

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME TROISIEME.

CH=CONS



ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIETÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse ; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris! HORAT.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez
- BRIASSON, *rue Saint Jacques, à la Science.*
- DAVID l'aîné, *rue Saint Jacques, à la Plume d'or.*
- LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, *rue de la Harpe.*
- DURAND, *rue Saint Jacques, à Saint Landry, & au Griffon.*

M. DCC. LIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

L'Empressement que l'on a témoigné pour la continuation de ce Dictionnaire, est le seul motif qui ait pû nous déterminer à le reprendre. Le Gouvernement a parû desirer qu'une entreprise de cette nature ne fût point abandonnée ; & la Nation a usé du droit qu'elle avoit de l'exiger de nous. C'est sans doute à nos collegues que l'Encyclopédie doit principalement une marque si flatteuse d'estime. Mais la justice que nous savons nous rendre ne nous empêche pas d'être sensibles à la confiance publique. Nous croyons même n'en être pas indignes par le desir que nous avons de la mériter. Jaloux de nous l'assûrer de plus en plus, nous oserons ici, pour la premiere & la derniere fois, parler de nous-mêmes à nos lecteurs. Les circonstances nous y engagent, l'Encyclopédie le demande, la reconnoissance nous y oblige. Puissions-nous, en nous montrant tels que nous sommes, intéresser nos concitoyens en notre faveur ! Leur volonté a eu sur nous d'autant plus de pouvoir, qu'en s'opposant à notre retraite, ils sembloient en approuver les motifs. Sans une autorité si respectable, les ennemis de cet Ouvrage seroient parvenus facilement à nous faire rompre des liens dont nous sentions tout le poids, mais dont nous n'avions pû prévoir tout le danger.

Des circonstances imprévûes, & des motifs qui nous feroient peut-être honneur, s'il nous étoit libre de les publier, nous ont engagé malgré nous dans la direction de l'Encyclopédie. Ce sont principalement les secours que nous avons reçûs de toutes parts, qui nous ont donné le courage d'entrer dans cette vaste carriere. Néanmoins, quelque considérables qu'ils fussent, nous n'aspirions point au succès ; nous ne demandions que l'indulgence. Mais c'est l'effet, nous ne dirons pas de la malignité, nous dirons seulement de la condition humaine, que les entreprises utiles, avec quelque modestie qu'elles soient proposées, essuient des contradictions & des traverses. L'Encyclopédie n'en a pas été exempte. A peine cet Ouvrage fut-il annoncé, qu'il devint l'objet de la satyre de quelques écrivains à qui nous n'avions fait aucun mal, mais dont nous n'avions pas crû devoir mandier le suffrage. Si quelques gens de lettres sont parvenus par cet art méprisable à faire louer au commencement du mois des productions qui sont oubliées à la fin, c'est un art que nous faisons gloire d'ignorer. En effet qu'il nous soit permis de le remarquer ici, sans déguisement, sans fiel, & sans application : aujourd'hui dans la république des Lettres, le droit de louer & de médire est au premier qui s'en empare ; & rien n'y est plus méprisable que l'ineptie des satyres, si ce n'est celle des éloges.

Dès que le premier volume de l'Encyclopédie fut public, l'envie qu'on avoit eu de lui nuire, même lorsqu'il n'existoit pas encore, profita de l'aliment nouveau qu'on lui présentoit. Peu satisfaite elle-même des blessures légeres que les traits de sa critique faisoient à l'Ouvrage, elle employa la main de la Religion pour les rendre profondes ; elle eut recours, pour lui servir de prétexte, à un petit nombre d'expressions équivoques qui avoient pû facilement se perdre & nous échapper dans deux volumes considérables. Nous ne chercherons point à justifier le sens qu'on a voulu attacher à quelques-unes de ces expressions : nous dirons seulement & nous ferons voir (*a*) qu'il étoit peut-être facile & juste d'y en attacher un autre ; mais il est plus facile encore d'envenimer tout. D'ailleurs celles de ces expressions qui avoient choqué le plus, étoient tirées d'un ouvrage estimé, revêtu d'un privilége & d'une approbation authentique (*b*), loué comme édifiant par nos critiques même ; elles se trouvoient enfin, ce qu'il nous importe sur-tout de remarquer, dans des articles dont nous n'étions point les auteurs, ayant jugé à propos de nous renfermer presque uniquement, l'un dans la partie mathématique, l'autre dans la description des Arts, deux objets dont l'orthodoxie la plus scrupuleuse n'a rien à craindre. Quelques morceaux qu'avoit fourni pour l'Encyclopédie l'auteur d'une These de Théologie dont on parloit beaucoup alors, suffirent pour nous faire attribuer cette These, que nous n'avions pas même lue dans le tems qu'on s'en servoit pour chercher à nous perdre. La déclaration que nous faisons ici persuadera les honnêtes gens,

(*a*) *Voyez* l'Errata. (*b*) *Voyez* l'Errata.

à qui notre sincérité n'est pas suspecte. Elle n'est peut-être que trop connue; mais c'est un malheur dont nous ne nous affligerons point, & un défaut dont nous ne pouvons nous repentir. Nous ne doutons pas néanmoins que malgré une protestation si solemnelle, si libre & si vraie, quelques personnes ne soient encore résolues à n'y avoir aucun égard. Nous ne leur demandons qu'une grace, c'est de nous accuser par écrit, & de se nommer.

L'Encyclopédie, nous en convenons, a été le sujet d'un grand scandale; & malheur à celui par qui il arrive; mais ce n'étoit pas par nous. Aussi l'autorité, en prenant les mesures convenables pour le faire cesser, étoit trop éclairée & trop juste pour nous en croire coupables. En prévenant les conséquences que des esprits foibles ou inquiets pouvoient tirer de quelques termes obscurs ou peu exacts, elle a senti que nous ne pouvions, ni ne devions, ni ne voulions en répondre; & si nous avons à pardonner à nos ennemis, c'est leur intention seulement & non leur succès.

Cependant, comme l'autorité la plus sage & la plus équitable peut enfin être trompée, la crainte d'être exposés de nouveau nous avoit fait prendre le parti de renoncer pour jamais à la gloire pénible, légere, & dangereuse d'être les éditeurs de l'Encyclopédie. Newton, rebuté autrefois par de simples disputes littéraires, beaucoup moins redoutables & moins vives que des attaques personnelles & théologiques, se reprochoit au milieu des hommages de sa nation, de ses découvertes & de sa gloire, d'avoir laissé échapper son repos, la substance d'un Philosophe, pour courir après une ombre. Combien notre repos devoit-il nous être plus cher, à nous que rien ne pourroit dédommager de l'avoir perdu! Deux motifs se joignoient à un intérêt si essentiel: d'un côté, cette fierté juste & nécessaire, aussi éloignée de la présomption que de la bassesse, dont on ne doit jamais ni se glorifier ni se défendre, parce qu'il est honteux d'y renoncer, qu'elle devroit faire sur-tout le caractere des gens de lettres, & qu'elle convient à la noblesse & à la liberté de leur état; de l'autre, cette défiance de nous-mêmes que nous ne devons pas moins ressentir, & le peu d'empressement que nous avons d'occuper les autres de nous; sentimens qui doivent être la suite naturelle du travail & de l'étude; car on doit y apprendre avant toutes choses à apprécier les connoissances & les opinions humaines. Le sage, & celui qui aspire à l'être, traite la réputation littéraire comme les hommes; il sait en jouir, & s'en passer. A l'égard des connoissances qui nous servent à l'acquérir, & dont la jouissance & la communication même est une des ressources peu nombreuses que la nature nous a ménagées contre le malheur & contre l'ennui, il est permis sans doute, il est bon même de chercher à communiquer aux autres ces connoissances; c'est presque la seule maniere dont les gens de lettres puissent être utiles. Mais si on ne doit jamais être assez jaloux de ce bien pour vouloir s'en réserver la possession, on ne doit pas non plus l'estimer assez pour être fort empressé d'en faire part à personne.

Qui croiroit que l'Encyclopédie, avec de tels sentimens de la part de ses auteurs, & peut-être avec quelque mérite de la sienne (car elle est si peu notre bien, que nous en pouvons parler comme de celui d'un autre) eût obtenu quelque soûtien dans le tems où nous sommes? dans un tems où les gens de lettres ont tant de faux amis, qui les caressent par vanité, mais qui les sacrifieroient sans honte & sans remords à la moindre lueur d'ambition ou d'intérêt, qui peut-être, en feignant de les aimer, les haïssent, soit par le besoin, soit par la crainte qu'ils en ont. Mais la vérité nous oblige de le dire; & quel autre motif pourroit nous arracher cet aveu? Les difficultés qui nous rebutoient & nous éloignoient, ont disparû peu-à-peu, & sans aucun mouvement de notre part: il ne restoit plus d'obstacles à la continuation de l'Encyclopédie que ceux qui auroient pû venir de nous seuls; & nous eussions été aussi coupables d'y en mettre aucun, que nous étions excusables de redouter ceux qui pouvoient venir d'ailleurs. Incapables de manquer à notre patrie, qui est le seul objet dont l'expérience & la Philosophie ne nous ayent pas détachés, rassûrés surtout par la confiance du Ministere public dans ceux qui sont chargés de veiller à ce Dictionnaire, nous ne serons plus occupés que de joindre nos foibles travaux aux talens de ceux qui veulent bien nous seconder, & dont le nombre augmente de jour en jour. Heureux, si par notre ardeur & nos soins, nous pouvions engager tous les gens de lettres à contribuer à la perfection de cet Ouvrage, la nation à le protéger, & les autres à le laisser faire. Disons plûtôt à faire mieux; ils ont été les maîtres de nous succéder, & le sont encore. Mais nous serions sur-tout très-flattés, si nos premiers essais pouvoient engager les Savans & les Ecrivains les plus célebres à reprendre notre travail où il en est aujourd'hui; nous effacerions avec joie notre nom du frontispice de l'Encyclopédie pour la rendre meilleure. Que les siecles futurs ignorent à ce prix & ce que nous avons fait & ce que nous avons souffert pour elle!

En attendant qu'elle jouisse de cet avantage, qu'il nous seroit facile de lui procurer, si nous étions les maîtres, tout nous porte à redoubler nos efforts pour en assûrer de plus en

plus le ſuccès. On s'eſt déjà apperçû par la ſupériorité du ſecond volume ſur le premier, des nouveaux ſecours que nous avions reçûs pour ce ſecond volume. Mais ces ſecours, tout conſidérables qu'ils étoient, ne ſont preſque rien en comparaiſon de ceux que nous avons eus pour celui-ci. Un grand nombre de Gens de lettres, tous eſtimables par leurs talens & leurs lumieres, ſemblent, comme à l'envi, avoir contribué à l'enrichir. Nous croyons donc pouvoir aſſûrer qu'il l'emporte beaucoup ſur les précédens ; nous eſpérons que les ſuivans l'emporteront encore ſur celui-ci ; & quelque pénible que ſoit notre travail, nous nous trouverions ſuffiſamment dédommagés ſi nous pouvions faire dire aux critiques à chaque volume qui paroîtra, *ab ipſo ducit opes animumque ferro.*

Après tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de cet Ouvrage, on ne doit point être étonné que ce volume paroiſſe beaucoup plus tard qu'il n'auroit dû. Outre les cauſes morales, des circonſtances qu'on peut appeller phyſiques en ont retardé la publication. Quelques parties conſidérables, dont le public avoit parû moins ſatisfait que des autres, ont été entierement ou preſque entierement refaites : cette réforme a demandé beaucoup de tems, & a néceſſairement rendu l'impreſſion plus lente. Nous ne croyons pas devoir nous excuſer d'un délai auquel ce Dictionnaire ne fait que gagner : nous eſpérons, nous pouvons même aſſûrer que les autres volumes ſuivront celui-ci beaucoup plus promptement qu'il n'a ſuivi les deux premiers ; nous ne prenons point là-deſſus d'autre engagement ; la ſeule choſe dont nous puiſſions répondre, c'eſt l'aſſiduité de notre travail & l'emploi ſévere de notre tems ; mais comme nous nous trouvons, pour ainſi dire, au commencement d'un nouvel ordre de choſes, nous ſommes très-réſolus de tout ſacrifier déſormais au bien de l'Encyclopédie, juſqu'à la promptitude avec laquelle nous ſouhaiterions de ſervir le public ; nous y ſommes d'autant plus diſpoſés, qu'il nous paroît que nos lecteurs ne nous impoſent plus aucune loi ſur ce point, & qu'ils aiment mieux avoir un peu plus tard chaque volume, & l'avoir meilleur.

La quantité prodigieuſe de grands articles que contient celui-ci, nous a empêché d'y renfermer entierement la troiſieme lettre de l'alphabet, qui fournit ſans comparaiſon plus qu'aucune des autres. Pluſieurs raiſons particulieres nous ont d'ailleurs obligés d'en uſer ainſi ; une des principales a été la crainte de publier trop tard ce troiſieme volume, qu'il nous a paru qu'on attendoit avec impatience. Néanmoins, quoique les trois premieres lettres doivent occuper ici plus de trois volumes, nous ne croyons pas que l'Ouvrage s'étende beaucoup au-delà du nombre que nous avons promis. A meſure que nous avancerons, les articles ſeront moins nombreux & plus courts, parce que la plûpart des autres lettres fourniſſent moins de mots que les premieres, & que d'ailleurs les renvois ſeront plus fréquens. On fera enſorte, autant qu'il ſera poſſible, de ne pas traiter deux fois les mêmes matieres ; & l'on tâchera par cette attention d'aller tout enſemble à l'épargne du tems, des volumes, & de la dépenſe. Nous ne devons point non plus oublier de répéter ici ce que nous avons annoncé déjà au nom des Libraires aſſociés, qu'en cas d'une ſeconde édition, les additions & corrections ſeront diſtribuées ſéparément à ceux qui ont acheté la premiere.

Pour ne point interrompre ce que nous avons à dire, nous placerons à la ſuite de cet Avertiſſement, les noms de ceux qui ont bien voulu concourir à l'exécution de ce volume & des ſuivans. Les articles curieux & profonds dont ils ont orné l'Encyclopédie, feront ſuffiſamment leur éloge, & ſont le plus grand que nous puiſſions leur donner. Mais nous avons des obligations ſi eſſentielles à M. le Chevalier de Jaucourt, & à M. Boucher d'Argis (*c*), que nous croirions manquer à nous-mêmes, ſi nous n'en faiſions pas ici une mention particuliere. Graces aux ſoins de M. Boucher d'Argis, très-connu par ſes excellens ouvrages, la Juriſprudence, cette ſcience malheureuſement ſi néceſſaire, & en même tems ſi étendue, va deſormais paroître dans l'Encyclopédie avec le détail & la dignité qu'elle mérite. Nous doutons qu'aucun livre de l'eſpece du nôtre ſoit auſſi complet, auſſi riche, & auſſi exact ſur cette importante matiere. La Medecine, non moins néceſſaire que la Juriſprudence, la Phyſique générale, & preſque toutes les parties de la Littérature, doivent dans ce volume un très-grand nombre de morceaux à M. de Jaucourt. Ils ſeront un témoignage de l'étendue & de la variété de ſes connoiſſances ; & nous croyons pouvoir en préſager le ſuccès par celui des excellens articles qu'il avoit déjà inſérés dans le ſecond volume. M. de Jaucourt s'eſt livré à ce travail pénible avec un amour du bien public, qui ne peut trouver ſa vraie récompenſe que dans lui-même. Mais l'Encyclopédie lui appartient de trop près, pour ne pas du moins lui donner ici de foibles marques de ſa reconnoiſſance. En célébrant les talens, elle ne doit pas laiſſer les vertus dans l'oubli.

Entrons préſentement dans quelque détail ſur ce troiſieme volume, ou plûtôt ſur ce Dictionnaire en général. On doit le conſidérer ſous deux points de vûe, eu égard aux matieres qu'il traite, & aux perſonnes à qui il eſt principalement deſtiné. Comme ces deux

(*c*) Avocat au Parlement de Paris, & Conſeiller au Conſeil ſouverain de Dombes.

points de vûe ſont relatifs l'un à l'autre, nous croyons ne devoir point les ſéparer.

Les matieres que ce Dictionnaire doit renfermer ſont de deux eſpeces; ſavoir les connoiſſances que les hommes acquerent par la lecture & par la ſociété, & celles qu'ils ſe procurent à eux-mêmes par leurs propres réflexions; c'eſt-à-dire en deux mots, la ſcience des faits & celle des choſes. Quand on les conſidere ſans aucune attention au rapport mutuel qu'elles doivent avoir, la premiere de ces deux ſciences eſt fort inutile & fort étendue, la ſeconde fort néceſſaire & fort bornée, tant la Nature nous a traités peu favorablement. Il eſt vrai qu'elle nous a donné dequoi nous dédommager juſqu'à un certain point par l'analogie & la liaiſon que nous pouvons mettre entre la ſcience des faits & celle des choſes; c'eſt ſur-tout relativement à celle-ci que l'Encyclopédie doit enviſager celle-là. Réduit à la ſcience des choſes, ce Dictionnaire n'eût été preſque rien; réduit à celle des faits, il n'eût été dans ſa plus grande partie qu'un champ vuide & ſtérile: ſoûtenant & éclairant l'une par l'autre, il pourra être utile ſans être immenſe.

Tel étoit le plan du dictionnaire Anglois de Chambers, plan que toute l'Europe ſavante nous paroît avoir approuvé, & auquel il n'a manqué que l'exécution. En tâchant d'y ſuppléer, nous avons averti du ſoin que nous aurions de nous conformer au plan, parce qu'il nous paroiſſoit le meilleur qu'on pût ſuivre. C'eſt dans cette vûe que l'on a crû devoir exclure de cet ouvrage une multitude de noms propres qui n'auroient fait que le groſſir aſſez inutilement; que l'on a conſervé & completé pluſieurs articles d'Hiſtoire & de Mythologie, qui ont paru néceſſaires pour la connoiſſance des différentes ſectes de Philoſophes, des différentes religions, de quelques uſages anciens & modernes; & qui d'ailleurs donnent ſouvent occaſion à des réflexions philoſophiques, pour leſquelles le public ſemble avoir aujourd'hui plus de goût que jamais (*d*); auſſi eſt-ce principalement par l'eſprit philoſophique que nous tâcherons de diſtinguer ce Dictionnaire. C'eſt par-là ſur-tout qu'il obtiendra les ſuffrages auxquels nous ſommes le plus ſenſibles.

Ainſi quelques perſonnes ont été étonnées ſans raiſon de trouver ici des articles pour les *Philoſophes* & non pour les *Peres* de l'Egliſe; il y a une grande différence entre les uns & les autres. Les premiers ont été créateurs d'opinions, quelquefois bonnes, quelquefois mauvaiſes, mais dont notre plan nous oblige à parler: on n'a rappellé qu'en peu de mots & par occaſion quelques circonſtances de leur vie; on a fait l'hiſtoire de leurs penſées plus que de leurs perſonnes. Les Peres de l'Egliſe au contraire, chargés du dépôt précieux & inviolable de la Foi & de la Tradition, n'ont pû ni dû rien apprendre de nouveau aux hommes ſur les matieres importantes dont ils ſe ſont occupés. Ainſi la doctrine de St Auguſtin, qui n'eſt autre que celle de l'Egliſe, ſe trouvera aux articles PRÉDESTINATION, GRACE, PÉLAGIANISME; mais comme Evêque d'Hippone, fils de ſainte Monique, & Saint lui-même, ſa place eſt au Martyrologe, & préférable à tous égards à celle qu'on auroit pû lui donner dans l'Encyclopédie.

On ne trouvera donc dans cet Ouvrage, comme un Journaliſte l'a ſubtilement obſervé, ni la *vie des Saints*, que M. Baillet a ſuffiſamment écrite, & qui n'eſt point de notre objet; ni la *généalogie des grandes Maiſons*, mais la généalogie des Sciences, plus précieuſe pour qui ſait penſer; ni les avantures peu intéreſſantes des Littérateurs anciens & modernes, mais le fruit de leurs travaux & de leurs découvertes; ni la deſcription détaillée de chaque village, telle que certains érudits prennent la peine de la faire aujourd'hui, mais une notice du commerce des provinces & des villes principales, & des détails curieux ſur leur hiſtoire naturelle (*e*); ni les *Conquérans* qui ont deſolé la terre, mais les génies immortels qui l'ont éclairée; ni enfin une foule *de Souverains* que l'Hiſtoire auroit dû proſcrire. Le nom même des Princes & des Grands n'a droit de ſe trouver dans l'Encyclopédie, que par le bien qu'ils ont fait aux Sciences; parce que l'Encyclopédie doit tout aux talens, rien aux titres, & qu'elle eſt l'hiſtoire de l'eſprit humain, & non de la vanité des hommes.

Mais pour prévenir les reproches qu'on pourroit nous faire d'avoir ſuivi le plan de Chambers ſans nous en écarter, rapportons le jugement d'un critique dont nous ne prétendons ni déprimer ni faire valoir le diſcernement & le ſuffrage, mais dont au moins la bonne volonté pour nous n'eſt pas ſuſpecte. Il parloit ainſi de l'ouvrage de Chambers au mois de Mai 1745, lorſque la traduction en fut propoſée par ſouſcription.

" Voici deux des plus fortes entrepriſes de Littérature qu'on ait faites depuis long-tems. ,, La premiere eſt de M. Chambers, auteur de l'Ouvrage que nous annonçons, & l'autre ,, eſt de M. *Mills* qui travaille en chef à nous en donner la traduction. L'un & l'autre eſt ,, Anglois; mais M. *Mills* a pris des liaiſons avec la France qui nous le font regarder comme ,, une *conquête faite ſur l'Angleterre*. Les Anglois ſont aujourd'hui ſur le pié de perdre beau- ,, coup vis-à-vis de nous" (nous ne changeons rien à la diction); " le fonds de l'Ou-

(*d*) *Voyez les articles* AIGLE, ANANCHIS, AMENTHÉS, BAUCIS, CHAUDERONS DE DODONE, *&c.*
(*e*) *Voyez les articles* ALSACE, ARCY, BESANÇON, *&c.*

„ vrage eſt *véritablement* une Encyclopédie, c'eſt en même tems un Dictionnaire & un „ Traité de tout ce que l'eſprit humain *peut deſirer* de ſavoir. Comme Dictionnaire, il pré- „ ſente tout ſous la forme alphabétique; comme Traité ſuivi & raiſonné concernant les „ Sciences, il montre les rapports que les divers objets de nos connoiſſances peuvent „ avoir les uns avec les autres. Comme Dictionnaire, il eſt composé de parties ſéparées „ & même diſparates; comme Traité méthodique, il rapproche les différens morceaux qui „ compoſent le tout d'une ſcience; comme Dictionnaire, il donne d'abord des définitions „ élémentaires; comme Traité doctrinal, il entre dans le détail de ce qu'il y a de *plus pro-* „ *fond & de plus digne de l'attention des curieux.* Or voici comment cela s'exécute. On „ cherche, par exemple, *Atmoſphere*, & l'on trouve que c'eſt une ſubſtance fluide élaſ- „ tique, que nous appellons *air*, & qui entoure le globe terreſtre juſqu'à une hauteur con- „ ſidérable, qui gravite vers le centre & la ſuperficie de ce même globe, &c. Comme il „ eſt ici parlé d'air, de terre, de gravitation, l'auteur renvoie aux articles du Dictionnaire „ où ſont expliqués ces mots, & quantité d'autres qui ont rapport à l'atmoſphere, par „ exemple, *Ether*, *Ciel*, *Barometre*, *Thermometre*, *Réfraction*, *Vuide*, *Pompe*, *Preſſion*, „ *Syphon*, &c.

„ A en juger par le *Proſpectus* que nous annonçons, & qui cite quatre articles pour „ ſervir de modeles, ſavoir, *Atmoſphere*, *Fable*, *Sang*, *Teinture;* il n'eſt rien de plus utile, „ de plus fécond, de mieux analyſé, de mieux lié, en un mot de *plus parfait & de plus* „ *beau que ce Dictionnaire;* & tel eſt le préſent que M. Mills fait à la France, ſa patrie par „ adoption, en faiſant honneur à l'Angleterre ſa vraie patrie „.

Il eſt vrai que le même auteur, après avoir donné tant de louanges au ſimple projet (qu'on peut lire) de la traduction *Françoiſe* de Chambers, entrepriſe par un *Anglois* aidé d'un *Allemand*, n'a pas annoncé de la même maniere au mois de Décembre 1750 la nouvelle Encyclopédie, entrepriſe & exécutée par une Société de Gens de lettres, qui à la vérité ne ſont point une conquête de la France ſur l'Angleterre. Nous ne chercherons point ici les motifs d'une pareille conduite. Nous ſommes encore plus éloignés de réclamer en faveur de l'Encyclopédie Françoiſe les éloges qu'on vient de lire, & que nous regardons comme exceſſifs; nous croyons ſeulement que celle-ci méritoit un traitement plus favorable. Mais Chambers étoit mort & étranger.

L'article ATMOSPHERE eſt un des quatre que le projet de la traduction de Chambers offroit pour modele. Il a été conſervé dans l'Encyclopédie Françoiſe avec deux additions de quelque conſéquence. Nous ſupplions nos lecteurs de le comparer avec une foule d'autres articles, & de juger. Nous voudrions engager juſqu'aux détracteurs les plus ardens de cet Ouvrage à eſſayer du moins le parallele des deux Encyclopédies. C'eſt une invitation qu'on nous permettra de leur faire en paſſant, & que nous croyons devoir à la vérité, à nos Collegues, à notre nation, & à nous-mêmes.

Si nous avons quelque choſe à nous reprocher, c'eſt peut-être d'avoir ſuivi trop exactement le plan de Chambers, ſur-tout par rapport à l'Hiſtoire, & de n'avoir pas toûjours été aſſez courts ſur cet article. Il y a beaucoup d'apparence que plus ce Dictionnaire ſe perfectionnera, plus il perdra du côté des ſimples faits, & plus il gagnera au contraire du côté des choſes, ou du moins du côté des faits qui y menent.

Il pourra, par exemple, être fort riche en Phyſique générale & en Chimie, du moins quant à la partie qui regarde les obſervations & l'expérience; car pour ce qui concerne les cauſes, il ne ſauroit être au contraire trop réſervé & trop ſage; & la deviſe de Montagne (*f*) à la tête de preſque tous les articles de ce genre, ſeroit ordinairement très-bien placée. On ne ſe refuſera pourtant pas aux conjectures, ſur-tout dans les articles dont l'objet eſt utile ou néceſſaire, comme la Medecine, où l'on eſt obligé de conjecturer, parce que la nature force d'agir en empêchant de voir. La Métaphyſique des Sciences, car il n'en eſt point qui n'ait la ſienne, fondée ſur des principes ſimples & ſur des notions communes à tous les hommes, ſera, nous l'eſpérons, un des principaux mérites de cet Ouvrage. Celle de la Grammaire ſur-tout, & celle de la Géométrie ſublime ſeront expoſées avec une clarté qui ne laiſſera rien à deſirer, & que peut-être elles attendent encore. A l'égard de la Métaphyſique proprement dite, ſur laquelle on croit s'être trop étendu dans les premiers volumes, elle ſera réduite dans les ſuivans à ce qu'elle contient de vrai & d'utile, c'eſt-à-dire à très-peu de choſe. Enfin dans la partie des Arts, ſi étendue, ſi délicate, ſi importante, & ſi peu connue, l'Encyclopédie commencera ce que les générations ſuivantes finiront ou perfectionneront. Elle ſera l'hiſtoire des richeſſes de notre ſiecle en ce genre; elle la ſera à ce ſiecle qui l'ignore, & aux ſiecles à venir, qu'elle mettra ſur la voie pour aller plus loin. Les Arts, ces monumens précieux de l'induſtrie humaine, n'auront plus à craindre de ſe perdre dans l'oubli; les faits ne ſeront plus enſevelis dans les atteliers & dans les mains des Artiſtes; ils

(*f*) QUE SAI-JE?

seront dévoilés au Philosophe, & la réflexion pourra enfin éclairer & simplifier une pratique aveugle.

Tel est en peu de mots notre plan, que nous avons crû devoir remettre sous les yeux des lecteurs; ainsi ce Dictionnaire, sans que nous prétendions le préférer à aucun autre, en différera beaucoup par son objet. Plusieurs Gens de lettres déclament aujourd'hui contre la multiplication de ces sortes d'ouvrages, comme d'autres contre celle des journaux; à les en croire, il en est de cette multiplication comme de celle des Académies; elle sera aussi funeste au véritable progrès des Sciences, que la premiere institution en a été utile. Nous avons tâché dans le Discours Préliminaire de justifier les dictionnaires du reproche qu'on leur fait d'anéantir parmi nous le goût de l'étude. Néanmoins, quand ils mériteroient ces reproches, l'Encyclopédie nous sembleroit en être à couvert. Parmi plusieurs morceaux destinés à instruire la multitude, elle renfermera un très-grand nombre d'articles qui demanderont une lecture assidue, sérieuse & approfondie. Elle sera donc tout à la fois utile aux ignorans & à ceux qui ne le sont pas.

Quelques Savans, il est vrai, semblables à ces prêtres d'Egypte qui cachoient au reste de la nation leurs futiles mysteres, voudroient que les livres fussent uniquement à leur usage, & qu'on dérobât au peuple la plus foible lumiere même dans les matieres les plus indifférentes; lumiere qu'on ne doit pourtant guere lui envier, parce qu'il en a grand besoin, & qu'il n'est pas à craindre qu'elle devienne jamais bien vive. Nous croyons devoir penser autrement comme citoyens, & peut-être même comme Gens de lettres.

Qu'on les interroge en effet presque tous, ils conviendront s'ils sont de bonne foi, des lumieres que leur ont fourni les dictionnaires, les journaux, les extraits, les commentaires, & les compilations même de toute espece. La plûpart auroient beaucoup moins acquis, si on les avoit réduits aux livres absolument nécessaires. En matiere de Sciences exactes, quelques ouvrages lûs & médités profondément suffisent; en matiere d'érudition, les originaux anciens, dont le nombre n'est pas infini à beaucoup près, & dont la lecture faite avec réflexion, dispense de celle de tous les modernes; car ceux-ci ne peuvent être, quand ils sont fideles, que l'écho de leurs prédécesseurs. Nous ne parlons point des Belles-lettres pour lesquelles il ne faut que du génie & quelques grands modeles, c'est-à-dire bien peu de lecture. La multiplication des livres est donc pour le grand nombre de nos Littérateurs un supplément à la sagacité, & même au travail; & nul d'entr'eux ne doit envier aux autres un avantage dont il a tiré souvent de si grands secours.

Ainsi nous n'avons pas jugé à propos, comme quelques personnes l'auroient voulu, de borner les articles de ce Dictionnaire à de simples tables, & à des notices des différens ouvrages où les matieres sont le mieux traitées. L'avantage d'un tel travail eût été grand sans doute, mais pour trop peu de personnes.

Un autre inconvénient que nous avons dû éviter encore, c'est d'être trop étendus sur chacune des différentes Sciences qui doivent entrer dans ce Dictionnaire, ou de l'être trop sur quelques-unes aux dépens des autres. Le volume, si on peut ainsi parler, que chaque science occupe ici, doit être proportionné tout à la fois, & à l'étendue de cette science, & à celle du plan que nous nous proposons. L'Encyclopédie satisfera suffisamment à chacun de ces deux points, si on y trouve les principes fondamentaux bien développés, les détails essentiels bien exposés & bien rapprochés des principes, des vûes neuves quelquefois soit sur les principes, soit sur les détails, & l'indication des sources auxquelles on doit recourir pour s'instruire plus à fond. Nous n'ignorons pas cependant que sur cet article il nous sera toûjours impossible de satisfaire pleinement les divers ordres de lecteurs. Le Littérateur trouvera dans l'Encyclopédie trop peu d'érudition, le Courtisan trop de morale, le Théologien trop de mathématique, le Mathématicien trop de théologie, l'un & l'autre trop de jurisprudence & de medecine. Mais nous devons faire observer que ce Dictionnaire est une espece d'ouvrage cosmopolite, qui se feroit tort à lui-même par quelque préférence & prédilection marquée; nous croyons qu'il doit suffire à chacun de trouver dans l'Encyclopédie la science dont il s'occupe, discutée & approfondie sans préjudice des autres, dont il sera peut-être bien-aise de se procurer une connoissance plus ou moins étendue. A l'égard de ceux que ce plan ne satisfera pas, nous les renvoyerons pour derniere réponse à l'apologue si sage de Malherbe à Racan (*g*).

L'empire des Sciences & des Arts est un palais irrégulier, imparfait, & en quelque maniere monstrueux, où certains morceaux se font admirer par leur magnificence, leur solidité & leur hardiesse; où d'autres ressemblent encore à des masses informes; où d'autres enfin, que l'art n'a pas même ébauchés, attendent le génie ou le hasard. Les principales parties de cet édifice sont élevées par un petit nombre de grands hommes, tandis que les autres apportent quelques matériaux, ou se bornent à la simple description. Nous tâche-

(*g*) *Voyez* les Fables de la Fontaine, *liv. III. Fable I.*

rons de réunir ces deux derniers objets, de tracer le plan du temple, & de remplir en même tems quelques vuides. Nous en laisserons beaucoup d'autres à remplir; nos descendans s'en chargeront, & placeront le comble, s'ils l'osent ou s'ils le peuvent.

L'Encyclopédie doit donc par sa nature contenir un grand nombre de choses qui ne sont pas nouvelles. Malheur à un ouvrage aussi vaste, si on en vouloit faire dans sa totalité un ouvrage d'invention! Quand on écrit sur un sujet particulier & borné, on doit, autant qu'il est possible, ne donner que des choses neuves, parce qu'on écrit principalement pour ceux à qui la matiere est connue, & à qui l'on doit apprendre autre chose que ce qu'ils savent; c'est aussi la maxime que plusieurs des Auteurs de l'Encyclopédie se flattent d'avoir pratiquée dans leurs ouvrages particuliers; mais il ne sauroit en être de même dans un Dictionnaire. On auroit tort d'objecter que c'est-là redonner les mêmes livres au public: & que font tous les Journalistes, dont néanmoins le travail en lui-même est utile, que de donner au public ce qu'il a déja, que de lui redonner même plusieurs fois ce qu'on n'auroit pas dû lui donner une seule? Ce n'est point un reproche que nous leur faisons; nous ferons nous-mêmes dans ce cas, notre Ouvrage étant destiné à exposer non-seulement le progrès réel des connoissances humaines, mais quelquefois aussi ce qui a retardé ce progrès. Tout est utile dans la Littérature, jusqu'au rôle d'historien des pensées d'autrui. Il a seulement plus ou moins d'autorité, à proportion de la justice avec laquelle on l'exerce, des talens de l'historien, de sa sagacité, de ses vûes, & des preuves qu'il a données qu'il pouvoit être autre chose.

Il résulte de ces réflexions, que l'Encyclopédie doit souvent contenir, soit par extrait, soit même quelquefois en entier plusieurs morceaux des meilleurs ouvrages en chaque genre: il importe seulement au public que le choix en soit fait avec lumiere & avec œconomie. Mais il importe de plus aux Auteurs de citer exactement les originaux, tant pour mettre le lecteur en état de les consulter, que pour rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de nos collegues. Nous souhaiterions que tous s'y fussent conformés; mais du reste quand un article est bien fait, on en jouit également de quelque main qu'il vienne; & l'inconvénient du défaut de citation, toûjours grand par rapport à l'auteur, l'est beaucoup moins par rapport à ce Dictionnaire.

Feu M. Rollin, ce citoyen respectable, à qui l'Université de Paris doit en partie la supériorité que les études y conservent encore sur celles qu'on fait ailleurs, & dont les ouvrages, composés pour l'instruction de la jeunesse, en ont fait oublier tant d'autres, se permettoit d'insérer en entier dans ses écrits les plus beaux morceaux des Auteurs anciens & modernes. Il se contentoit d'avertir en général dans ses préfaces, de cette espece de larcin, qui par l'aveu même cessoit d'en être un, & dont le public lui savoit gré, parce que son travail étoit utile. Les Auteurs de l'Encyclopédie oseroient-ils avancer que le cas où ils se trouvent est encore plus favorable? Elle n'est & ne doit être absolument dans sa plus grande partie qu'un Ouvrage *recueilli des meilleurs Auteurs* (*h*). Et plût à Dieu qu'elle fût en effet un recueil de tout ce que les autres livres renferment d'excellent, & qu'il n'y manquât que des guillemets!

Nous irons même plus loin que nos censeurs sur la nature des emprunts qu'on a faits. Bien loin de blâmer ces emprunts en eux-mêmes, ou du moins ce qu'ils ont produit, ils en ont fait les plus grands éloges; pour nous nous croyons devoir être plus difficiles ou plus sinceres. L'Auteur de l'article *Ame* avoue, par exemple, qu'il eût dû se rendre plus févere sur les endroits de cet article qu'il a tirés d'un ouvrage d'ailleurs utile (*i*). De très-bons juges ont trouvé ces endroits fort inférieurs à ceux qui appartiennent en propre à l'Auteur. Il n'étoit pas nécessaire, sur-tout dans un article de Dictionnaire où l'on doit tâcher d'être court, d'accumuler un si grand nombre de preuves pour démontrer une vérité aussi claire que celle de la spiritualité de l'ame; comme elle est du nombre de celles qu'on nomme fondamentales & primitives, elle doit être susceptible de preuves très-simples & sensibles aux esprits même les plus communs. Tant d'argumens inutiles, déplacés, & dont quelques-uns même sont obscurs, quoique concluans pour qui fait les saisir, ne serviroient qu'à rendre l'évidence douteuse, si elle pouvoit jamais l'être. Un seul raisonnement, tiré de la nature bien connue des deux substances, eût été suffisant.

De même l'article *Amitié*, dont la fin est tirée d'un Ecrivain moderne très-estimable par plusieurs écrits (*k*), fait voir que cet Ecrivain n'étoit pas aussi bon Logicien sur cette matiere que sur d'autres. Il ne pouvoit trop donner de liberté & d'étendue à cette égalité si douce & si nécessaire sans laquelle l'amitié n'existe point, & par laquelle elle rapproche & confond les états les plus éloignés. On ne devoit point sur-tout rapporter d'après cet Au-

(*h*) C'est le titre même sous lequel on l'a annoncée dans le frontispice du *Prospectus*.
(*i*) Dissertations sur l'existence de Dieu, *par M.* Jaquelot. A la Haye 1697.
(*k*) Le P. Buffier Jésuite, dont les ouvrages ont fourni d'ailleurs quelques excellens articles pour l'Encyclopédie.

teur la réponse d'un *grand Prince* à un homme de sa maison (*l*), sans faire voir en même tems combien cette réponse étoit injurieuse & déplacée, combien le *grand* Prince dont il s'agit, étoit loin de l'être en cette occasion; en un mot sans qualifier plus ou moins séverement cette réponse selon le ménagement qu'on doit au Prince qui l'a faite, & qui nous est inconnu, mais avec le respect encore plus grand qu'on doit au vrai, à la décence, & à l'humanité.

Bien loin de se plaindre de ceux qui ont relevé dans l'Encyclopédie quelques défauts de citations, c'est un reproche dont on doit leur savoir gré, parce qu'il engagera ceux qui sont tombés dans cette faute à se montrer plus exacts à l'avenir; mais nous croyons que l'examen rigoureux des morceaux empruntés, sans aucune acception de nom ni de personnes, eût encore été plus utile. Il seroit singulier que tel article, blâmé d'abord lorsqu'on le croyoit d'une main indifférente ou peu amie (*m*), eût ensuite été loué (comme il le méritoit) lorsqu'on en a connu le véritable auteur. Nous n'en dirons pas ici davantage, nous souhaitons seulement que personne n'ait là-dessus de reproche à se faire, & que la diversité des intérêts, des tems, & des soins, n'en ait point entraîné dans le langage.

Parmi les différens ouvrages qu'on a accusé l'Encyclopédie d'avoir mis à contribution, on a sur-tout nommé les autres Dictionnaires. Nous convenons que l'on auroit dû en faire un plus sobre usage, parce que ces Dictionnaires ne sont pas les sources primitives, & que l'Encyclopédie doit puiser sur-tout dans celles-ci. Cependant qu'on nous permette sur cela quelques réflexions. En premier lieu, il est facile de prouver que la plûpart d'entre nous n'ont eu nullement recours à ces sortes d'ouvrages. En second lieu, la ressemblance qui se trouve quelquefois entre un article de l'Encyclopédie & un article de quelque Dictionnaire, est forcée par la nature du sujet, sur-tout lorsque l'article est court, & ne consiste qu'en une définition ou en un fait historique peu considérable: cela est si vrai, que sur un grand nombre d'articles la plûpart des Dictionnaires se ressemblent, parce qu'ils ne sauroient faire autrement. Le Dictionnaire de Trévoux en particulier doit moins reprocher qu'aucun autre les *emprunts* à l'Encyclopédie; car ce Dictionnaire n'étoit dans son origine & n'est encore en grande partie, qu'une copie du Furetiere de Basnage, ainsi que ce dernier l'a fait voir & s'en est plaint dans son histoire des ouvrages des Savans (*n*). D'ailleurs la traduction de Chambers a fourni quelques-uns des matériaux de l'Encyclopédie. Or Chambers avoit eu recours non-seulement aux Dictionnaires François, mais encore à d'autres ouvrages où les Dictionnaires François ont aussi puisé eux-mêmes; il nous seroit aisé d'en rapporter des exemples. Dans ce cas, ce ne sera point aux autres Dictionnaires que l'Encyclopédie ressemblera directement, ce sera aux sources qui lui seront communes avec ces autres Dictionnaires. C'est encore par cette raison que plusieurs articles du Dictionnaire de Medecine se trouvent dans les deux premiers volumes de l'Encyclopédie; parce que d'un côté, ces articles sont tirés en entier de nos Ouvrages François sur la Medecine, & que de plus une description de plante, la recete d'un remede, en supposant qu'elles soient bien faites, n'ont pas deux manieres de l'être. Il en est de même d'un très-grand nombre d'articles, tels que l'évaluation des monnoies, l'explication des différentes pieces & des différentes manœuvres d'un navire, & d'autres semblables.

Peut-on imaginer que dans un Dictionnaire, où l'on enterre, pour ainsi dire, son propre bien, on ait dessein de s'approprier celui d'autrui? Chambers, ce Chambers tant & trop loué, a pris par-tout, sans discernement & sans mesure, & n'a cité personne. On a cité souvent dans l'Encyclopédie Françoise les sources primitives; on a tâché de suppléer aux citations moins nécessaires par des avis généraux & suffisans. Mais on tâchera dans la suite de rendre encore & les emprunts moins fréquens & les citations plus exactes. Nous espérons qu'on s'en appercevra dans ce Volume. Enfin, & cet aveu répond à tout, les Auteurs de l'Encyclopédie consentent à ne s'approprier dans ce Dictionnaire que ce qu'on auroit honte de leur ôter; & ils osent se flatter que leur part sera encore assez bonne.

En effet, si l'Encyclopédie n'a pas l'avantage de réunir sans exception toutes les richesses réelles des autres ouvrages, elle en renferme au moins plusieurs qui lui sont propres. Combien d'articles de Théologie, de Belles-Lettres, de Poétique, d'Histoire naturelle, de Grammaire, de Musique, de Chimie, de Mathématique élémentaire & transcendante, de Physique, d'Astronomie, de Tactique, d'Horlogerie, d'Optique, de Jardinage, de Chirurgie, & de diverses autres Sciences, qui certainement ne se trouvent dans aucun Dictionnaire, & dont plusieurs mêmes, en plus grand nombre qu'on ne pense, n'ont pû être fournis par aucun livre? Combien sur-tout d'articles immenses dans la description des Arts, pour lesquels on n'a eu d'autres secours que les lumieres des amateurs & des Artistes, & la

(*l*) Cet homme montroit au *grand Prince* la statue équestre d'un héros, leur ayeul commun: *celui qui est dessous*, répondit le Prince, *est le vôtre; celui qui est dessus est le mien.*

(*m*) *Voyez* dans l'Errata ce qui est dit sur l'article AGIR.

(*n*) Juillet 1704. *Voyez* aussi l'Errata à la fin.

fréquentation

fréquentation des atteliers? Dans quel ouvrage trouvera-t-on l'explication détaillée de huit cents Planches & de plus de douze mille figures sur les Sciences & sur les Arts? Combien d'articles enfin qu'il suffiroit de rapprocher des autres Dictionnaires pour voir avec quel soin on a traité dans celui-ci les mêmes objets; & pour s'assûrer que dans les articles même qui se ressemblent par quelque endroit, l'avantage est presque toûjours du côté de l'Encyclopédie, soit par plus d'exactitude & de précision, soit par des vûes & des réflexions, que les autres Dictionnaires ne prétendent pas apparemment revendiquer? Dans l'article *Anatomie*, par exemple, qui est un de ceux que les connoisseurs ont paru approuver dans notre 1er Volume, la chronologie des Anatomistes a été faite sur un mémoire de l'illustre M. Falconet, qui veut bien prendre à notre Ouvrage quelque intérêt. Cette chronologie est plus complette, plus sûre & plus instructive que celle de M. James. Nous invitons nos lecteurs à comparer l'article dont nous parlons avec l'article *Anatomie* du Dictionnaire de Medecine, qui passe pour un des meilleurs; mais nous les prions de faire eux-mêmes le parallele sans égard à tout ce qu'on pourroit dire de vague sur ce sujet pour ou contre. Nous ne citerons plus de tous les endroits attaqués que l'article *Aristotélisme*. Si l'Auteur a crû pouvoir y semer quelques morceaux de l'ouvrage de M. Deslandes, ces morceaux en font à peine la dixieme partie. Le reste est un extrait substanciel & raisonné de l'histoire de la philosophie de Brucker, ouvrage moderne très-estimé des étrangers, assez peu connu en France, & dont on a fait beaucoup d'usage pour la partie philosophique de l'Encyclopédie. Cet extrait est sur-tout recommandable par des réflexions importantes qui paroissent avoir été fort goûtées; entr'autres par l'observation judicieuse contre des abus aussi invétérés que ridicules, qui semblent interdire pour jamais à plusieurs bons esprits, & retarder du moins dans plusieurs corps, la connoissance de la vraie Philosophie (*o*).

En un mot, les morceaux que l'Encyclopédie a empruntés ou empruntera dans la suite des autres ouvrages, sont-ils bons? Ce que l'Encyclopédie ajoûte souvent de son propre fonds à ces morceaux, est-il digne de l'attention des gens de Lettres? L'Encyclopédie renferme-t-elle un grand nombre d'autres articles entierement nouveaux, philosophiques & intéressans? Voilà le point d'où il faut partir pour apprécier un ouvrage de l'espece de celui-ci: voilà sur quoi doit prononcer le *Public qui lit*, & qui pense.

Nous supplions donc nos lecteurs de vouloir bien sur cet Ouvrage ne s'en rapporter qu'à eux; de ne pas même, si nous osons le dire, se fier toûjours aux éloges les moins suspects d'avoir été mandiés. Un critique, par exemple, a noté deux fois comme excellent l'article *Accord;* ce qui suppose qu'il a lu cet article avec soin, & qu'il entend la matiere. Cependant cet article, très-bien fait d'ailleurs, avoit besoin, pour être réellement excellent, d'une énumération plus exacte des accords fondamentaux. Il manque dans celle qu'on en a donnée, l'accord de septieme ou *dominante simple*, fort différent & par lui-même & par ses renversemens, de l'accord de septieme ou dominant, autrement appellé *accord de dominante tonique*. Ce sont-là les premiers élémens de l'harmonie; & il n'y a point d'éleve en Musique que cette omission ne frappe au premier coup-d'œil. Aussi ne doit-elle point être imputée à M. Rousseau auteur de ce bel article; il ne faut que le lire, & être au fait de ce qu'on y traite, pour reconnoître que c'est une erreur de copiste; il nous a priés d'en avertir; on la trouvera corrigée dans l'errata du second volume, & la table même des accords un peu plus simplifiée, & aussi générale que dans l'article dont il s'agit. Nous pourrions donner, sans sortir de l'Encyclopédie même, quelques autres exemples de la maniere dont on loue, & par conséquent dont on critique aujourd'hui (*p*). Mais le peu que nous venons de dire est suffisant pour engager les lecteurs éclairés à se tenir sur leurs gardes, à se défier & de la louange & du blâme, & du silence même; car le silence a aussi sa malignité & son injustice.

Et pourquoi ne l'auroit-il pas? les éloges ont bien la leur. Un Ecrivain attaque un ouvrage avant de le connoître: l'ouvrage paroît, & le public semble le goûter; le censeur prématuré ne voudra, ni contredire trop ouvertement le public, ni se contredire lui-même par une rétractation trop marquée: que fera-t-il donc pour ne pas violer cette impartialité dont on assûre toujours qu'on fait profession? En censurant bien ou mal-à-propos plusieurs endroits de l'ouvrage, il se contentera d'en louer un petit nombre d'autres plus ou moins foiblement, & avec toutes les nuances de la prédilection & de la réserve.

Au reste, quelque jugement que l'on porte de cet Ouvrage, nous avons déjà fait plusieurs fois une observation qui nous importe trop, pour ne la pas répéter ici. Notre fonction d'Editeurs consiste uniquement à *mettre en ordre & à publier* les articles que nous ont fourni nos Collegues; à suppléer ceux qui n'ont point été faits, parce qu'ils étoient communs à des sciences différentes; à refondre quelquefois en un seul les articles qui ont été faits sur le même sujet par différentes personnes, désignées toutes en ce cas à la fin de l'article. Voilà

(*o*) *Voyez* le premier Volume, *p. 664. col. 1.*
(*p*) *Voyez* l'article ANATOMIE, *p. 415. col. 2.*

à quoi se borne notre travail. Bien éloignés de nous parer de cette science universelle, qui seroit pour nous le plus sûr moyen de ne rien savoir, nous ne nous sommes engagés ni à corriger les fautes qui peuvent se glisser dans les morceaux qui nous ont été fournis, ni à recourir aux livres que nos Collegues ont pû consulter. Chaque Auteur est ici garant de son ouvrage, c'est pour cela que l'on a désigné celui de chacun par des marques distinctives; en un mot personne ne répond de nos articles que nous, & nous ne répondons que de nos articles : l'Encyclopédie est à cet égard dans le même cas que les Recueils de toutes nos Académies. Il n'est point d'ailleurs de Lecteur équitable qui ne doive ici se mettre à notre place, & juger avec impartialité des difficultés de toute espece que l'on a dû éprouver pour faire concourir tant de personnes à un même objet. On n'a jamais dû s'attendre, & il est impossible par une infinité de raisons, que tout soit de la même force dans l'Encyclopédie. Mais la route est du moins ouverte, & c'est peut-être avoir fait quelque chose; d'autres plus heureux arracheront en paix les épines qui restent encore dans cette terre que la destinée sévere ou propice nous a donnée à défricher. Les enfans, dit le Chancelier Bacon, sont foibles & imparfaits au moment de leur naissance, & les grands ouvrages sont les enfans du Tems.

Aussi nous avons déclaré bien sincerement, que nous regardions ce Dictionnaire comme très-éloigné de la perfection à laquelle il atteindra peut-être un jour. Nous ignorons dans quelles vûes on nous a fait tenir un langage tout opposé. On a paru aussi trouver fort étrange qu'une société considérable de Gens de Lettres & d'Artistes pût même commencer un pareil ouvrage. Ce reproche est d'autant plus singulier, qu'il a été fait par un Ecrivain qui entreprend de juger seul ou presque seul de tout ce qui paroît en matiere d'Arts & de Sciences; qui du moins par un rapport fidele & un examen profond, doit mettre le Public en état de juger, & qui par conséquent doit être parfaitement instruit d'une infinité de matieres. Pourquoi la nature n'auroit-elle pas répandu sur plusieurs ce qu'elle a pû réunir dans un seul?

Nous avons témoigné au nom de nos Collegues & au nôtre, & nous témoignons encore notre reconnoissance à tous ceux qui voudront bien nous faire appercevoir nos fautes. Nous espérons seulement que pour avoir remarqué des erreurs dans cet ouvrage immense, on ne prétendra point l'avoir jugé. De plus, la reconnoissance dont nous parlons doit s'étendre, comme il est juste, sur ceux qui nous adresseront directement & immédiatement leurs remarques. Un tel procédé ne peut avoir pour objet que le bien public & celui de l'ouvrage : & ces sortes d'observations en effet sont d'ordinaire les plus importantes. Des personnes bien intentionnées se sont, par exemple, plaintes avec raison que l'auteur de l'article AMOUR, tant censuré par d'autres, eût oublié de consacrer un article particulier à l'AMOUR DE DIEU : cette omission réellement considérable, sera réparée comme elle le doit être à l'article CHARITÉ, ainsi que celle de l'article AFFINITÉ en Chimie, qui sera suppléé à l'article RAPPORT où est sa véritable place.

D'autres omissions moins importantes & moins réelles, nous ont été reprochées de vive voix. Nous y avons aisément répondu, en montrant dans l'Ouvrage même les endroits dont il s'agissoit à leur ordre alphabétique. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que quelques-uns de ceux qui nous ont fait l'objection, nous avoient assûré qu'ils avoient cherché ces articles. Pouvons nous donc trop insister sur la priere que nous faisons à nos Lecteurs de ne s'en rapporter qu'à leur propre examen, & à un examen sérieux?

Néanmoins il n'est guere possible de se flatter qu'on n'ait absolument omis aucun article dans ce Dictionnaire : mais on n'en pourra bien juger qu'après la publication de tout l'ouvrage. Nous croyons du moins n'avoir oublié aucun des articles essentiels, tels qu'ART, ABERRATION, DYNAMIQUE, & plusieurs autres qui ne se trouvent point dans l'Encyclopédie Angloise; c'est principalement de ces articles que nous avons voulu parler quand nous avons dit, qu'un article omis dans une Encyclopédie, rompt l'enchaînement & nuit à la forme & au fond; l'oubli de quelques articles moins importans rompt seulement quelques fils de la chaîne, mais sans la couper tout à fait.

On a trouvé dans cet Ouvrage quelques détails qui n'ont pas paru nobles. Ces détails qui réunis ensemble composeroient à peine une feuille des deux premiers volumes, sembleront peut-être fort déplacés à tel Littérateur pour qui une longue dissertation sur la cuisine & sur la coëffure des anciens, ou sur la position d'une bourgade ruinée, ou sur le nom de baptême de quelque écrivain obscur du dixieme siecle, seroit fort intéressante & fort précieuse. Quoi qu'il en soit, on doit se ressouvenir que c'est ici non-seulement un Dictionnaire des Sciences & des Beaux-Arts, mais encore un Dictionnaire œconomique, un Dictionnaire des métiers; on n'a dû en exclure aucun, par la même raison qu'on a donné rang parmi les Sciences à la Philosophie scholastique, au Blason, & à la Rhétorique qu'on enseigne encore dans certains Colleges. Au reste, on sera fort attentif sur ce point à écouter la voix du Public; & s'il le juge à propos, on abrégera ou on supprimera desormais ces détails.

Plusieurs personnes ont pensé que les articles de Géographie étoient de trop dans ce Livre : on a crû devoir les y faire entrer, parce qu'il se trouve à chaque instant dans l'Encyclopédie des noms de lieux relatifs, soit au commerce, soit à d'autres objets, & qu'on est bien-aise de ne pas aller chercher ailleurs. De plus, ces articles extraits pour la plûpart fort en abregé du Dictionnaire *in*-douze de Laurent Echard, ne feroient pas vraisemblablement la dixieme partie de l'*in*-douze, & peut-être pas la deux centiéme de l'Encyclopédie. Notre guide pour la Géographie dans les volumes suivans, & dans celui-ci, est le Dictionnaire Géographique Allemand de Hubner ; ouvrage fort complet & plus exact que nos Dictionnaires François.

Après l'avis que nous avons donné, que chacun de ceux qui ont travaillé à cette Encyclopédie, soit Auteurs, soit Editeurs, est ici garant de son ouvrage & de son ouvrage seul ; nous ajouterons que ceux d'entre nos Collegues qui jugeront à propos de répondre aux critiques que l'on pourra faire de leurs articles, seront les maîtres de publier leurs réponses au commencement de chaque volume. A l'égard des critiques qui nous regarderont personnellement l'un ou l'autre, ou qui tomberont sur l'Encyclopédie en général, nous en distinguerons de trois especes.

Dans la premiere classe sont les critiques purement littéraires. Nous en profiterons si elles sont bonnes, & nous les laisserons dans l'oubli si elles sont mauvaises. Presque toutes celles qu'on nous a faites jusqu'ici, ont été par malheur de cette derniere espece, sur-tout quand elles ont eu pour objet des matieres de raisonnement ou de Belles-lettres, dans lesquelles nous n'avions fait que suivre & qu'exposer le sentiment unanime des vrais Philosophes & & des véritables gens de goût. Mais il est des préjugés que la Philosophie & le goût ne sçauroient guérir, & nous ne devons pas nous flatter de parvenir à ce que ni l'un ni l'autre ne peuvent faire.

Au reste, nous croyons que la démocratie de la république des Lettres doit s'étendre à tout, jusqu'à permettre & souffrir les plus mauvaises critiques quand elles n'ont rien de personnel. Il suffit que cette liberté puisse en produire de bonnes. Celles-ci seront aussi utiles aux ouvrages, que les mauvaises sont nuisibles à ceux qui les font. Les Ecrivains profonds & éclairés, qui par des critiques judicieuses ont rendu ou rendent encore un véritable service aux Lettres, doivent faire supporter patiemment ces censeurs subalternes, dont nous ne prétendons désigner aucun, mais dont le nombre se multiplie chaque jour en Europe ; qui, sans que personne l'exige, rendent compte de leurs lectures, ou plutôt de ce qu'ils n'ont pas lû ; qui semblables aux grands Seigneurs, qu'a si bien peints Moliere, savent tout sans avoir rien appris, & raisonnent presque aussi bien de ce qu'ils ignorent que de ce qu'ils croyent connoître ; qui s'érigeant sans droit & sans titre un tribunal où tout le monde est appellé sans que personne y comparoisse, prononcent d'un ton de maître & d'un stile qui n'en est pas, des arrêts que la voix publique n'a point dictés ; qui dévorés enfin par cette jalousie basse, l'opprobre des grands talens & la compagne ordinaire des médiocres, avilissent leur état & leur plume à décrier des travaux utiles.

Mais qu'une critique soit bien ou mal fondée, le parti le plus sage que les Auteurs intéressés ayent à prendre, c'est de ne pas citer leurs adversaires devant le Public. La meilleure maniere de répondre aux critiques littéraires qu'on pourra faire de l'Encyclopédie en général, seroit de prouver qu'on auroit pû encore y en ajouter d'autres. Personne peut-être ne seroit plus en état que nous de faire l'examen de cet ouvrage, & de montrer que la malignité auroit pû être beaucoup plus heureuse. Qu'on ne s'imagine pas qu'il y ait aucune vanité dans cette déclaration. Si jamais critique fut facile, c'est celle d'un ouvrage aussi considérable & aussi varié ; & nous connoissons assez intimement l'Encyclopédie pour ne pas ignorer ce qui lui manque : peut-être le prouverons nous un jour, si nous parvenons à la finir ; ce sera pour lors le tems & le lieu d'exposer ce qui reste à faire, soit pour la perfectionner, soit pour empêcher qu'elle ne soit détériorée par d'autres. Mais en attendant que nous puissions entrer dans ce détail, nous laisserons la critique dire tout le bien & tout le mal qu'elle voudra de nous ; ou s'il nous arrive quelquefois de la relever, ce sera rarement, en peu de mots, dans le corps même de l'ouvrage, & pour entrer dans des discussions vraiment nécessaires, ou pour désavouer des éloges qu'on nous aura donnés mal à propos.

Nous placerons dans la seconde classe les imputations odieuses contre nos sentimens & notre personne ; sur lesquelles c'est à l'Encyclopédie elle-même à nous défendre, & aux honnêtes gens à nous venger.

L'Auteur du Discours préliminaire n'a pas eu besoin d'efforts pour y parler de la Religion avec le respect qu'elle mérite, & pour y traiter les matieres les plus importantes avec une exactitude dont il ose dire que tout le monde lui a sçu gré. Aussi les honnêtes gens ont-ils été fort surpris, pour ne rien dire de plus, de la critique de ce Discours, qu'on a inserée dans le Journal des Savans, sans l'avoir communiquée, comme elle devoit l'être,

à la Société du Journal. On en eſt redevable à un écrivain, qui juſqu'ici n'avoit fait de mal à perſonne, mais qui juge à propos de ſe faire connoître dans la république des Lettres par l'obligation où l'on ſe trouve de ſe plaindre hautement de lui. Cependant il n'a pas même la triſte gloire d'être l'auteur de cette critique, mais ſeulement celle d'avoir imprimé & défiguré quelques remarques écrites à la hâte par un ami, qui apparemment ne les auroit pas faites, s'il avoit prévu qu'elles dûſſent être publiées ſans ſon aveu. L'auteur de la premiere partie de l'extrait, qui contredit même la ſeconde, tant ſon continuateur a ſçu joindre habilement l'une avec l'autre, ne nous a pas laiſſé ignorer ſes ſentimens ſur cette infidélité : nous croyons lui faire plaiſir, & nous ſommes ſûrs de lui faire honneur, en publiant la déclaration expreſſe qu'il a ſouvent réiterée de n'avoir aucune part à une production qu'il deſapprouve. Il ſeroit facile de démontrer ici, ſi on ne l'avoit déja fait ailleurs, que le critique n'a ni entendu, ni peut-être lû l'ouvrage qu'il cenſure, en ſe rendant l'écho d'un autre. Auſſi les Journaliſtes des Savans n'ont pas tardé à deſavouer leur confrere. On attendoit cette démarche de leur diſcernement, & ſur-tout de l'équité d'un magiſtrat (*q*), ami de l'ordre & des gens de Lettres, homme de Lettres lui-même, qui cultive les Sciences par goût, & non par oſtentation ; qui par l'appui qu'il leur accorde, montre qu'il ſçait parfaitement diſcerner les limites de la liberté & de la licence, & dont l'éloge n'eſt point ici l'ouvrage de l'adulation & de l'intérêt. L'auteur du Diſcours préliminaire, jaloux de repouſſer des attaques perſonnelles, les ſeules au fond qui l'intéreſſent, a reclamé avec confiance & avec ſuccès les lumieres & l'autorité d'un ſi excellent juge, en homme qui a toujours reſpecté la Religion dans ſes écrits, & qui oſe défier tout Lecteur ſenſé de lui faire ſur ce point aucun reproche raiſonnable.

Qu'il nous ſoit permis de nous arrêter un moment ici ſur ces accuſations vagues d'irréligion, que l'on fait aujourd'hui tant de vive voix que par écrit contre les gens de Lettres. Ces imputations, toujours ſérieuſes par leur objet, & quelquefois par les ſuites qu'elles peuvent avoir, ne ſont que trop ſouvent ridicules en elles-mêmes par les fondemens ſur leſquels elles appuient. Ainſi, quoique la ſpiritualité de l'ame ſoit énoncée & prouvée en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, on n'a pas eu honte de nous taxer de Matérialiſme, pour avoir ſoutenu ce que toute l'Egliſe a crû pendant douze ſiecles, que nos idées viennent des ſens. On nous imputera des abſurdités auxquelles nous n'avons jamais penſé. Les Lecteurs indifférens & de bonne foi iront les chercher dans l'Encyclopédie, & ſeront bien étonnés d'y trouver tout le contraire. On accumulera contre nous les reproches les plus graves & les plus oppoſés. C'eſt ainſi qu'un célebre Ecrivain, qui n'eſt ni Spinoſiſte ni Déiſte, s'eſt vû accuſer dans une gazette ſans aveu d'être l'un & l'autre, quoiqu'il ſoit auſſi impoſſible d'être tous les deux à la fois, que d'être tout enſemble Idolâtre & Juif. Le cri ou le mépris public nous diſpenſeront ſans doute de repouſſer par nous-mêmes de pareilles attaques ; mais à l'occaſion de la feuille hebdomadaire dont nous venons de parler, & qui nous a fait le même honneur qu'à beaucoup d'autres, nous ne pouvons nous diſpenſer de dévoiler à la république des Lettres les hommes foibles & dangereux dont elle a le plus à ſe défier, & l'eſpece d'adverſaires contre leſquels elle doit ſe réunir. Ennemis apparens de la perſécution qu'ils aimeroient fort s'ils étoient les maîtres de l'exercer, las enfin d'outrager en pure perte toutes les puiſſances ſpirituelles & temporelles, ils prennent aujourd'hui le triſte parti de décrier ſans raiſon & ſans meſure ce qui fait aux yeux des Etrangers la gloire de notre Nation, les Ecrivains les plus célebres, les Ouvrages les plus applaudis, & les corps littéraires les plus eſtimables : ils les attaquent, non par intérêt pour la Religion dont ils violent le premier précepte, celui de la vérité, de la charité, & de la juſtice ; mais en effet pour retarder de quelques jours par le nom de leurs adverſaires l'oubli où il ſont prêts à tomber : ſemblables à ces avanturiers malheureux qui ne pouvant ſoutenir la guerre dans leur pays, vont chercher au loin des combats & des défaites ; ou plutôt ſemblables à une lumiere prête à s'éteindre, qui ranime encore ſes foibles reſtes pour jetter un peu d'éclat avant que de diſparoître.

Oſons le dire avec ſincérité, & pour l'avantage de la Philoſophie, & pour celui de la Religion même. On auroit beſoin d'un écrit ſérieux & raiſonné contre les perſonnes malintentionnées & peu inſtruites, qui abuſent ſouvent de la Religion pour attaquer mal-à-propos les Philoſophes, c'eſt-à-dire pour nuire à ſes intérêts en tranſgreſſant ſes maximes. C'eſt un ouvrage qui manque à notre ſiecle.

Les critiques de la derniere claſſe, & auxquelles nous aurons le plus d'égard, conſiſtent dans les plaintes de quelques perſonnes à qui nous n'aurons pas rendu juſtice. On nous trouvera toujours diſpoſés à réparer promptement ce qui pourra offenſer dans ce livre, non-ſeulement les perſonnes eſtimées dans la littérature, mais celles même qui ſont le moins connues, quand elles auront ſujet de ſe plaindre (*r*). Nous en avons déja donné

(*q*) M. de la Moignon de Maleſherbes, qui préſide à la Librairie & au Journal des Savans.
(*r*) *Voyez* l'Avertiſſement du ſecond Volume.

des preuves. Personne n'est moins avide que nous du bien des autres, & n'applaudit avec plus de plaisir à leurs travaux & à leur succès. Au défaut d'autres qualités, nous tâcherons de mériter le suffrage du Public, par le soin que nous aurons de chercher la vérité, plus chere pour nous que notre ouvrage, & bien plus que notre fortune; de la dire tout à la fois avec la sévérité qu'elle exige, & avec la modération que nous nous devons à nous mêmes; de n'outrager jamais personne, mais de ne respecter aussi que deux choses, la Religion & les Loix; (nous ne parlons point de l'autorité, car elle n'en est point différente, & n'est fondée que sur elles); de rendre aux ennemis même de l'Encyclopédie la justice la plus exacte; de donner sans affectation & sans malignité aux auteurs médiocres, même les plus vantés, la place que leur assignent déja les bons juges, & que nos descendans leur destinent; de distinguer, comme nous le devons, ceux qui servent la république des Lettres sans la juger, de ceux qui la jugent sans la servir; mais sur-tout de célebrer en toute occasion les hommes vraiment illustres de notre siecle, auxquels l'Encyclopédie se doit par préférence. Elle tâchera de leur rendre d'avance ce tribut si juste, qu'ils ne reçoivent presque jamais de leurs contemporains sans mélange & sans amertume, qu'ils attendent de la génération suivante, & dont l'espoir les soûtient & les console; foible ressource sans doute (puisqu'ils ne commencent proprement à vivre que quand ils ne sont plus) mais la seule que le malheur de l'humanité leur permette. L'Encyclopédie n'a qu'une chose à regretter, c'est que notre suffrage ne soit pas d'un assez grand prix pour les dédommager de ce qu'ils ont à souffrir, & que nous nous bornions à être innocens de leurs peines, sans pouvoir les soulager. Mais ce foible monument que nous cherchons à leur consacrer de leur vivant même, peu nécessaire à ceux qui en sont l'objet, est honorable à ceux qui l'élevent. Les siecles futurs, s'il parvient jusqu'à eux, rendront à nos sentimens & à notre courage la même justice que nous aurons rendue au génie, à la vertu, & aux talens; & nous croyons pouvoir nous appliquer ce mot de Cremutius Cordus à Tibere: ,, Non-seulement on se souviendra de Brutus ,, & de Cassius, on se souviendra encore de nous. ,,

L'usage si ordinaire & si méprisable de décrier ses contemporains & ses compatriotes, ne nous empêchera pas de prouver par le détail des faits, que l'avantage n'a pas été en tout genre du côté de nos ancêtres; & que les Etrangers ont peut-être plus à nous envier, que nous à eux. Enfin nous nous attacherons autant qu'il sera possible, à inspirer aux gens de Lettres cet esprit de liberté & d'union, qui sans les rendre dangereux, les rend estimables; qui en se montrant dans leurs ouvrages, peut mettre notre siecle à couvert du reproche que faisoit Brutus à l'éloquence de Cicéron, d'être *sans reins* & sans vigueur; qui semble, nous le disons avec joie, faire de jour en jour de nouveaux progrès parmi nous; que néanmoins certains Mecenes voudroient faire passer pour cynique, & qui le sera si l'on veut, pourvû qu'on n'attache à ce terme aucune idée de révolte ou de licence. Cette maniere de penser, il est vrai, n'est le chemin ni de l'ambition, ni de la fortune. Mais la médiocrité des desirs est la fortune du Philosophe; & l'indépendance de tout, excepté des devoirs, est son ambition. Sensibles à l'honneur de la république des Lettres, dont nous faisons moins partie par nos talens que par notre attachement pour elle, nous avons résolu de réunir toutes nos forces, pour éloigner d'elle, autant qu'il est en nous, les périls, le dépérissement & la dégradation dont nous la voyons menacée; qu'importe de quelle voix elle se serve, pourvu que ses vrais intérêts soient connus de ceux qui la composent?

Malgré ces dispositions nous n'espérons pas à beaucoup près réunir tous les suffrages; mais devons nous le desirer? Un ouvrage tel que l'Encyclopédie a besoin de censeurs, & même d'ennemis. Il est vrai qu'elle a jusqu'ici l'avantage de ne compter parmi eux aucun des Ecrivains célebres qui éclairent la Nation & qui l'honorent; & ce qu'on pourroit faire peut-être de plus glorieux pour elle, ce seroit la liste de ses partisans & de ses adversaires. Elle doit néanmoins à ces derniers plus qu'ils ne pensent, nous n'osons dire qu'ils ne voudroient. Elle leur doit les efforts & l'émulation des Auteurs; elle leur doit l'indulgence du Public, qui finit toujours & commence quelquefois par être juste, & que l'animosité blesse encore plus que la satyre n'amuse. S'il a favorisé l'exécution de cet ouvrage, ce n'est pas que les défauts lui en ayent échappé, & comment l'auroient-ils pû? Mais il a senti que le vrai moyen d'animer les Auteurs, & de contribuer ainsi par son suffrage au bien & à la perfection de ce Dictionnaire, étoit de ne pas user envers nous de cette sévérité qu'il montre quelquefois, & que le desir de lui plaire nous eût fait supporter avec courage.

L'Encyclopédie a donc des obligations très-réelles au mal qu'on a voulu lui faire. Elle ne peut manquer sur-tout d'intéresser en général tous les gens de Lettres, qui n'ont ni préjugés à soutenir, ni Libraires à protéger, ni compilations passées, présentes, ou futures à faire valoir. C'est aussi à eux que nous nous adressons, en demandant pour la derniere fois leurs lumieres & leur secours. Nous les conjurons de nouveau de se réunir avec nous pour

l'exécution d'un Ouvrage, dont nous voudrions faire celui de la Nation, & auquel notre desintéressement & notre zele doivent rendre tous les honnêtes gens favorables.

Voilà ce que nous avions à dire sur l'Encyclopédie & sur nous. Nous ne penserons plus maintenant qu'à ébaucher dans la retraite & dans le silence ce monument à la gloire de la France & des Lettres. Nous sommes bien éloignés de lui appliquer les titres fastueux qu'Horace prodiguoit à ses ouvrages (s), & que nos adversaires mêmes nous ont invité d'appliquer au nôtre, quand il seroit fini, dans le doute où ils étoient qu'il le fût jamais. Nous ignorons, nous ne cherchons pas même à prévoir quel sera son sort; du moins rien ne paroît plus s'opposer à la continuation de l'Encyclopédie, & certainement rien ne s'y opposera jamais de notre part. La déclaration expresse que nous faisons de ne répondre de rien, l'injustice qu'il y auroit à l'exiger de nous sur-tout après les mesures que le Gouvernement a prises pour nous en décharger, la résolution où nous sommes de chercher la récompense de notre travail dans notre travail même, l'obscurité enfin où nous aimons à vivre, tout semble assûrer notre repos. Nous ne demandons qu'à être utiles & oubliés; & en tâchant par notre travail de nous procurer le premier de ces avantages, il seroit injuste que nous ne pussions obtenir l'autre. A l'abri des seuls traits vraiment dangereux & vraiment sensibles, que la malignité puisse lancer contre nous, que pourra-t-elle tenter desormais contre deux hommes de Lettres, que les réflexions ont accoûtumé depuis long-tems à ne craindre ni l'injustice ni la pauvreté; qui ayant appris par une triste expérience, non à mépriser, mais à redouter les hommes, ont le courage de les aimer, & la prudence de les fuir; qui se reprocheroient d'avoir mérité des ennemis, mais qui ne s'affligeront point d'en avoir, & qui ne peuvent que plaindre la haine, parce qu'elle ne sauroit rien leur enlever qui excite leurs regrets? Solon s'exila de sa patrie quand il n'eut plus de bien à lui faire. Nous n'avons pas fait à la nôtre le même bien que ce grand homme fit à la sienne, mais nous lui sommes plus attachés. Résolus de lui consacrer nos veilles (à moins qu'elle ne cesse de le vouloir) nous travaillerons dans son sein à donner à l'Encyclopédie tous les soins dont nous sommes capables, jusqu'à ce qu'elle soit assez heureuse pour passer en de meilleures mains. Après avoir fait l'occupation orageuse & pénible des plus précieuses années de notre vie, elle fera peut-être la consolation des dernieres. Puisse-t-elle, quand nos ennemis & nous ne serons plus, être un témoignage durable de nos sentimens & de leur injustice! Puisse la postérité nous aimer comme gens de bien, si elle ne nous estime pas comme gens de Lettres! Puisse enfin le Public, satisfait de notre docilité, se charger lui-même de répondre à tout ce qu'on pourra faire, dire ou écrire contre nous! C'est un soin dont nous nous reposerons dans la suite sur nos lecteurs & sur notre ouvrage. Souvenons-nous, dit l'un des plus beaux génies qu'ait jamais eu notre nation (t), de la fable du Bocalini: « Un voyageur étoit importuné du bruit des cigales; il voulut les tuer, & ne fit que s'écarter de sa route: il n'avoit qu'à continuer paisiblement son chemin, les cigales seroient » mortes d'elles-mêmes au bout de huit jours ».

(s) *Exegi monumentum*, &c.

(t) Préface d'Alzire.

FIN DE L'AVERTISSEMENT.

NOMS DES PERSONNES

Qui ont fourni des articles ou des secours pour ce Volume, & les suivans.

OUtre les gens de Lettres qui ont travaillé aux deux Volumes précédens, & qui ont été nommés à la tête du premier Volume de l'Encyclopédie & du second, voici les noms de ceux qui ont bien voulu nous fournir de nouveaux secours; nous renvoyons à leurs articles pour tout éloge. C'est, comme nous l'avons déjà dit, le plus grand qu'on puisse leur donner, & nous espérons que le Public le ratifiera.

M. le Baron D'HOLBACH, qui s'occupe à faire connoître aux François les meilleurs auteurs Allemands qui ayent écrit sur la Chimie, nous a donné les articles qui portent la marque (—).

M. DE LA CONDAMINE, de l'Académie royale des Sciences, de la Société royale de Londres & de celle de Berlin, nous a fourni plusieurs articles sur l'Histoire naturelle & la Géographie de l'Amérique.

M. DAUBENTON, subdélegué de Montbard, qui partage avec M. son frere le goût pour l'Histoire naturelle & pour la Physique, nous a donné sur la culture des arbres, les articles marqués de la lettre (c).

M. MARMONTEL nous a donné pour ce Volume COMÉDIE & COMIQUE ; & pour le Volume suivant CRITIQUE ; articles dont nous croyons que les bons juges seront satisfaits. Il nous en fait espérer plusieurs autres dont nous rendrons compte.

M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY a bien voulu revoir les articles qui concernent l'Histoire, & nous en a même donné quelques-uns en entier.

M. BOUCHAUD, Docteur aggregé en la Faculté de Droit, & l'un de ceux qui font le plus d'honneur à cette Faculté, a fourni l'article CONCILE, que nous exhortons fort à lire.

M. VENEL, à qui les deux premiers Volumes doivent déjà beaucoup, s'est chargé de tous les articles de Chimie, de Pharmacie, de Physiologie, & de Medecine, qu'on trouvera marqués d'un (*b*).

M. d'AUMONT, Docteur & Professeur en Medecine dans l'Université de Valence, nous a donné plusieurs articles de Medecine, à la fin desquels on trouvera son nom.

M. BOUILLET, Secrétaire de l'Académie de Beziers, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, & Professeur de Mathématique, nous a donné, conjointement avec M. son fils, quelques articles généraux sur la Medecine.

M. BORDEU, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier & Medecin de Paris, nous a donné l'article CRISE qu'on trouvera dans le Volume suivant.

M. BARBEU DU BOURG, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, nous a communiqué sa machine chronologique & l'explication de cette machine.

Nous avons déjà parlé dans l'Avertissement de M. le Chevalier de Jaucourt & de M. Boucher d'Argis. On peut y voir combien l'Encyclopédie leur est redevable.

Nous souhaiterions pouvoir nommer l'Auteur des excellens & importans articles CHAMBRE D'ASSURANCE, CHANGE, CHARTE-PARTIE, COLONIE, COMMERCE, COMPAGNIE DE COMMERCE, CONCURRENCE, & quelques autres, marqués des lettres V. D. F.

Une Personne qui nous est inconnue nous a envoyé son exemplaire du second Volume, avec d'excellentes observations marginales, dont nous la remercions actuellement ; nous en ferons usage lorsque l'occasion s'en présentera.

On nous a communiqué un excellent manuscrit en plusieurs volumes sur la Pêche, dont nous avons fait un très-grand usage pour le discours & pour les figures.

M. FAIGUET, Maître de pension, a donné l'article CITATION.

M. ALLARD, qui s'applique à la Physique expérimentale & aux Méchaniques, nous a fourni les modeles de plusieurs machines qu'il excelle a exécuter, & quelques articles d'Arts. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de l'annoncer.

Voilà une liste assez nombreuse de nouveaux Collegues. Nous souhaitons que celle du quatrieme Volume le soit encore davantage.

La marque des différens Auteurs se trouvera à la fin du Volume.

Nous ne devons pas oublier d'avertir que les articles d'Antiquités ont été tirés principalement du Lexique Allemand d'Hederick.

ERRATA pour les deux premiers Volumes.

ON nous a communiqué beaucoup de remarques sur les deux premiers Volumes, outre celles que nous avons faites nous-mêmes. Ces remarques ont rapport, ou à des articles omis, ou à des méprises, ou à des fautes d'impression. Nous placerons ici les principales, avec quelques observations importantes; nous réserverons les autres pour une espece de supplément que nous pourrons donner à la fin de l'Ouvrage, & où il sera plus commode de trouver toutes les corrections rassemblées, que de les avoir dispersées dans plusieurs Volumes.

A la fin de l'article AGIR, *ajoûtez* : Nous avons loué & nous croyons avoir eu raison de louer cet article. Dans un libelle publié contre nous en Décembre 1752, on met la métaphysique de cet article au-dessous de celle de Jean Scot; & dans le journal de Trévoux de Janvier 1752, on loue beaucoup cette même métaphysique : c'est ainsi que les critiques s'accordent. Mais le premier ignoroit que l'article AGIR est tiré du P. Buffier son confrere, & l'autre le savoit.

A la fin de l'article AIUS LOCUTIUS, *ajoûtez* : Si ce que nous disons dans cet article ne paroît pas exact, & blesse quelques personnes, quoique ce ne soit pas notre intention, nous les renvoyons à l'article CASUISTE, où notre pensée est expliquée d'une maniere qui doit satisfaire tout le monde.

Article AMOUR DES SCIENCES *&* DES ARTS, *p.* 368. *col.* 2. *lig.* 41. Les mots *ne peuvent* qui se trouvent dans cet article, ont scandalisé quelques personnes; c'est pour cela que l'on y a substitué les mots *ne veulent*. Nous prions cependant de faire attention que les mots *ne pouvoir* se prennent souvent, non dans le sens d'une impossibilité absolue, mais d'une puissance qui n'est jamais réduite à l'acte. C'est dans ce sens que Mardochée a dit : Il n'y a personne, Seigneur, qui *puisse* résister à votre volonté, c'est-à-dire jamais personne n'y résiste, quoiqu'on *puisse* y résister, parce qu'on est libre. Ainsi l'auteur avoit en vûe un sens très-orthodoxe, lorsqu'il a avancé cette proposition. Mais ce qu'il nous importe sur-tout de remarquer, c'est que cet article sur l'amour des Sciences & des Arts, & beaucoup d'autres endroits de l'article AMOUR, sont tirés du livre de M. de

Vauvenargues qui a pour titre, *Introduction à la connoiſſance de l'Eſprit humain.* Paris 1746, avec approbation & privilége du Roi. Le paſſage dont il s'agit ſe trouve mot pour mot dans ce livre à la page 60; le journaliſte de Trévoux qui a rendu un compte très-détaillé du livre de M. de Vauvenargues en Janvier 1747, dit que l'*auteur honore* PAR-TOUT *la Religion & la vertu;* ce mot *par-tout* ſuppoſe qu'il a lû attentivement l'ouvrage. Ce même paſſage lui a paru ſcandaleux dans l'Encyclopédie en Février 1752. C'eſt bien ici qu'il étoit néceſſaire que l'auteur de l'article AMOUR indiquât les ſources où il avoit puiſé.

Article ANNUITÉ, après le mot *parvenir*, *p.* 486. *col.* 1. *lig.* 7. *ajoûtez:* Quand je dis qu'il n'y a point de méthode directe pour réſoudre ce problème, je parle ſeulement en général de tous ceux où l'inconnue ſe trouve en expoſant, & où l'équation a pluſieurs termes: mais il y a des cas particuliers où on peut en venir à bout par les logarithmes. Par exemple, dans ce cas on écrira ainſi l'équation $b = \left(\frac{m+1}{m}\right) \times \left(b + a - a\left[\frac{m+1}{m}\right]\right)$; d'où l'on tire log. $b =$ log. $n +$ log. $\frac{m+1}{m} +$ log. $\left(b + a - a\left[\frac{m+1}{m}\right]\right)$; on aura donc log. n & par conſéquent n, dès qu'on connoîtra a, b, $\frac{1}{m}$.

Article ARMÉE ROYALE, *pag.* 694. 2. *col. lig.* 27. *au lieu de* ordinairement, *liſez* quelquefois.

A la fin de l'article ARUNDEL, *ajoûtez:* Thomas Arundel maréchal d'Angleterre, a fait apporter du Levant les marbres qu'on appelle d'Arundel, & qui ſont connus de tous les ſavans. Ils contiennent les principales époques de l'hiſtoire des Athéniens.

A la fin de l'article AUTORITÉ, *ajoûtez:* L'ouvrage Anglois d'où on a prétendu que cet article avoit été tiré, n'a jamais été ni lu, ni vû, ni connu par l'auteur. Au reſte il eſt bon d'expliquer notre penſée. Nous n'avons jamais prétendu que l'autorité des princes légitimes ne vînt point de Dieu, nous avons ſeulement voulu la diſtinguer de celle des uſurpateurs qui enlevent la couronne aux princes légitimes, à qui les peuples ſont toûjours obligés d'obéir, même dans leur diſgrace, parce que l'autorité des princes légitimes vient de Dieu, & que celle des uſurpateurs eſt un mal qu'il permet. Le ſigne que l'autorité vient de Dieu eſt le conſentement des peuples, c'eſt ce conſentement irrévocable qui a aſſûré la couronne à Hugues Capet & à ſa poſtérité. En un mot, nous n'avons prétendu dans notre article AUTORITÉ que commenter & développer ce paſſage, tiré d'un ouvrage imprimé par ordre de Louis XIV. & qui a pour titre, *Traité des droits de la Reine ſur differens états de la monarchie d'Eſpagne, part. I. p.* 169. *édit. de* 1667 *in*-12. « Que » la loi fondamentale de l'état forme une liaiſon réciproque & éternelle entre le prince & ſes deſcendans, d'une part, & les ſujets & leurs deſcendans, » de l'autre, par une eſpece de contrat qui deſtine » le ſouverain à regner & les peuples à obéir . . . » Engagement ſolennel dans lequel ils ſe ſont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement ».

A l'article BAGUETTE DE TAMBOUR, *p.* 14. *col. lig.* 4. *au lieu de* leger, *liſez* peſant.

A l'article BASSINS À PLOMB, *p.* 124. *col.* 1. *lig.* 24. *liſez* & l'on aſſûrera deſſus ces murs les tables de plomb.

A l'article BATTERIE, *pag.* 149. 2 *col. lig.* 10. *au lieu de* pouces, *liſez* piés.

BERME *ou* RELAIS, (*Hydraulique.*) eſt une retraite de quatre à cinq piés qu'on laiſſe en-dehors entre le pié d'une jettée ou d'un rempart, & l'eſcarpe du foſſé pour recevoir la terre qui s'éboule. Elle ne ſe pratique ordinairement que dans les ouvrages de terre. (*K*)

BUSES, (*Hydrauliq.*) dans une digue ſont compoſées de gros arbres de dix-huit pouces de diametre, coupés par tronçons, ſciés ſur leur largeur, pour les creuſer de cinq pouces de profondeur & de dix de largeur. On rejoint ces tronçons par entailles bien calfatées & goudronnées avec des chevilles de bois; ce qui forme un corps ou conduite pour communiquer l'eau d'un réſervoir ſupérieur dans une écluſe, ou pour la jetter quand elle eſt ſuperflue. (*K*)

A l'article CALCINATION, *p.* 543. *col.* 1. *lig.* 4. *au lieu de* blanchit: on purifie, *liſez* blanchit ou purifie.

Même article, *p.* 544. 2 *col. lig.* 24. *effacez* de.

Même article, *lig.* 40. les, *liſez* ces.

A l'article CALENDRIER, *p.* 553. 2. *col. lig.* 17. *au lieu de* d'automne, *liſez* de printems.

A l'article CARTÉSIANISME, *p.* 725. *col.* 2. *lig.* 48. *au lieu de* admis, *liſez* rejetté.

A l'article CAS IRRÉDUCTIBLE, *liſez* 27 *par-tout où l'Imprimeur a mit* 2y.

A l'article CAZIMI, *p.* 795. *col.* 1. *lig. dern. au lieu de* 32, *liſez* 16.

Nous avons averti que le Dictionnaire de Trévoux eſt en grande partie copié du Furetiere de Baſnage. Ainſi quand nous citerons dans la ſuite le Dictionnaire de Trévoux, c'eſt ſeulement parce que le nom de celui-ci eſt plus connu, & ſans prétendre faire tort à l'autre qui a été ſon modele. Pluſieurs des articles de l'Encyclopédie qu'on a prétendu être imités ou copiés du Trévoux, ſont eux-mêmes imités ou copiés de Baſnage. De ce dernier nombre ſont entr'autres *Armoiries*, *Abyſme* (*Blaſon*), *Avocat* (*en partie*), *Amiral*, &c. qu'on a particulierement relevés. *Peras impoſuit Jupiter nobis duas*, &c.



ENCYCLOP-



ENCYCLOPÉDIE,
OU
DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.



CHA, subst. m. (*Manuf. en soie.*) espece de taffetas très-leger & très-moelleux, dont les Chinois s'habillent en été. Il y en a d'uni; il y en a à fleurs. S'il est vrai que les fleurs de ces derniers soient à jour & vuidées comme nos dentelles d'Angleterre, ensorte qu'on ne discerne pas le corps de l'étoffe, ainsi qu'on le lit dans le Dictionnaire du commerce, il faut, ou que ces fleurs s'exécutent comme notre marli, si elles se font sur le métier (*voyez* MARLI *espece de gaze*); ou qu'elles se brodent après coup: c'est ce qu'il seroit facile de reconnoître à l'inspection de l'étoffe. Au reste, cette étoffe étant beaucoup moins serrée que nos taffetas, il est facile de concevoir comment on peut y pratiquer différens points à l'aiguille, la travailler précisément comme nous travaillons la mousseline, & à l'aide des fils comptés, pris & laissés, y exécuter toutes sortes de desseins; avec cette seule différence, que si le *cha* n'est pas assez clair pour qu'on puisse appercevoir un patron au-travers & bâti dessous, il faudra ou tracer le dessein sur l'étoffe même, ou que l'ouvrier sache dessiner. Voilà une sorte d'ouvrage qu'il me semble que nous pourrions faire aussi bien que les Chinois; je veux dire une broderie à jour sur un taffetas très-leger, telle qu'elle se fait sur la mousseline & sur d'autres toiles plus fortes. *Voyez* TAFFETAS, BRODERIE, MOUSSELINE, POINTS, *&c.*

CHAALONS *ou* CHASLONS *sur Marne*, (*Géog. mod.*) grande ville de France, en Champagne, sur les rivieres de Marne, de Mau & de Nau. *Long.* 22^d 2$'$ 12$''$. *lat.* 48^d 57$'$ 12$''$.

* CHABAR, (*Mythol.*) nom d'une fausse divinité que les Arabes adorerent jusqu'au tems de Mahomet. On dit que les Musulmans renoncent à son culte par une formule particuliere. Le pere Kircher, qui rapporte la formule d'abjuration, conjecture que c'est la Lune qu'on adoroit sous le nom de *chabar*, & que la Lune étoit prise pour Venus, parce qu'elles ont à-peu-près les mêmes influences: le sens de cette conjecture n'est pas d'une clarté bien satisfaisante.

CHABBAN *ou* CHAHBAN *ou* CHAVAN; (*Hist. anc. & mod.*) c'étoit chez les anciens Arabes le nom du troisieme mois de leur année, celui qui répondoit à notre mois de Mai; le même terme est encore d'usage parmi les Orientaux mahométans. La *lune de chabban* est une des trois pendant lesquelles les mosquées sont ouvertes pour le *temgid* ou la priere de minuit. *Voyez* TEMGID.

CHABEUIL, (*Géog. mod.*) il y a deux petites villes de ce nom en France, en Dauphiné dans le Valentinois.

CHABLAGE, s. m. *terme de Riviere* qui signifie tout à la fois l'office & fonction de chableur, & la manoeuvre qu'il fait pour faciliter aux gros bateaux le passage sous les ponts par les pertuis & autres endroits difficiles, en tirant ces bateaux par le moyen d'un gros chable ou cable que le chableur y attache. Il est parlé du *chablage* dans les anciennes ordonnances de la Ville & dans celle de 1672. *Voy.* ci-après l'*article* CHABLEUR. (*A*)

CHABLAIS (LE), *Géog. mod.* province du duché de Savoie avec titre de duché, borné par le lac de Genève, par le Vallais, par le Faussigni & la république de Genève; la capitale est Thonon.

* CHABLE, s. m. (*Art méchaniq.*) grosse corde qui se passe sur une poulie placée au sommet des machines dont se servent les charpentiers pour lever leurs bois, & les architectes pour enlever leurs pierres & les mettre en place: ces machines sont la chevre, la grue, l'engin, *&c. Voyez* CABLE, CHEVRE, ENGIN, GRUE, *&c.*

CHABLES *ou* ARBRES-CHABLES, CAABLES *ou* CHABLIS, adj. m. pris subst. (*Eaux & Forêts.*) sont des arbres de haute-futaie abattus ou brisés par les vents. Boucheul, sur la coûtume de Poitou, art. 159, n. 31, se sert du terme d'*arbres-chables*. On dit communément *chablis*. *Voy.* ci-après CHABLIS. (*A*)

* CHABLEAU, sub. m. *terme de Riviere*, longue corde qui sert à tirer, à monter, & à descendre les bateaux sur la riviere.

CHABLER, verbe act. & neut. *terme de Riviere & de Marine*; c'est attacher un fardeau à un cable, le haler & l'enlever, comme on l'exécute dans les atteliers des charpentiers, & autres ouvriers, à l'aide des machines. *Voyez* CHABLE.

CHABLEUR, sub. masc. *terme de Riviere*; c'est un officier préposé sur certaines rivieres pour faciliter aux gros bateaux le passage sous les ponts par les pertuis & autres endroits difficiles.

Ce nom vient de *chable* ou *cable*, qui signifie un gros cordage, parce que les *chableurs* ont de grands cables auxquels ils attachent les bateaux pour les tirer en montant ou en descendant.

Les fonctions des *chableurs* ont quelque rapport avec celles des maîtres des ponts, de leurs aides, & des maîtres des pertuis; elles sont cependant différentes: les uns & les autres ont été établis en divers endroits sur la Seine, & autres rivieres affluentes, pour en faciliter la navigation & procurer l'abondance dans Paris. Anciennement ils étoient choisis par les prévôt des marchands & échevins de cette ville; l'ordonnance de Charles VI. du mois de Février 1415, concernant la jurisdiction de la prévôté des marchands & échevinage de Paris, contient plusieurs dispositions sur les offices & fonctions des maîtres des ponts & pertuis & sur celles des *chableurs*; le chap. 34 ordonne qu'il y aura à Paris deux maîtres des ponts & des aides; il n'y est point parlé de *chableurs* pour cette ville, non plus que pour divers autres endroits où il y avoit des maîtres des ponts & pertuis. Les chapitres 53 & suivans, jusques & compris le 53, traitent de l'office de *chableur* des ponts de Corbeil, Melun, Montereau-faut-Yonne, des pertuis d'Auserne, Pont-sur-Yonne, Sens, & Villeneuve-le-Roi: il est dit que les *chableurs* seront pour monter & avaler les bateaux par-dessous les ponts, sans qu'aucun autre se puisse entre-mettre de leur office, à peine d'amende arbitraire; que quand l'office de *chableur* sera vacant, les prévôt des marchands & échevins le donneront après information à un homme idoine, élû par les bons marchands, voituriers & mariniers du pays d'aval-l'eau. La forme de leur serment & installation y est réglée: il leur est enjoint de résider dans le lieu de leur office; la maniere dont ils doivent faire le chablage y est expliquée; & leur salaire pour chaque bateau qu'ils remontent ou descendent y est réglé pour certains endroits à huit deniers, & pour d'autres à trois.

L'ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, concernant la jurisdiction des prévôt des marchands & échevins de Paris, ch. 4, art. 1, enjoint aux maîtres des ponts & pertuis & aux *chableurs* de résider sur les lieux, de travailler en personne, d'avoir à cet effet flottes, cordes, & autres équipages nécessaires pour passer les bateaux sous les ponts & par les pertuis avec la diligence requise; qu'en cas de retard, ils seront tenus des dommages & intérêts des marchands & voituriers, même responsables de la perte des bateaux & marchandises, en cas de naufrage faute de bon travail.

L'article 2 ordonne aux marchands & voituriers de se servir des maîtres des ponts & pertuis où il y en a d'établis: il n'est pas parlé en cet endroit des *chableurs*.

L'article 3 défend aux maîtres des ponts & pertuis ou *chableurs*, de faire commerce sur la riviere, d'entreprendre voiture, tenir taverne, cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende, même d'interdiction, en cas de récidive.

L'article 4 porte que les droits de tous ces officiers seront inscrits sur une plaque de fer-blanc qui sera posée au lieu le plus éminent des ports & garets ordinaires.

Le 5 leur enjoint de dénoncer aux prevôt des marchands & échevins les entreprises qui seroient faites sur les rivieres par des constructions de moulins, pertuis, gors, & autres ouvrages qui pourroient empêcher la navigation.

Par édit du mois d'Avril 1704, il fut créé des maîtres *chableurs* des ponts & pertuis des rivieres de Seine, Oyse, Yonne, Marne, & autres affluentes; ils furent confirmés en la propriété de leurs offices par édit du mois de Mars 1711. Au mois d'Août 1716, les offices créés par édit de 1704 furent supprimés, & la moitié de leurs droits éteints, à commencer du premier Janvier 1717. Un arrêt du conseil d'état du 19 Décembre 1719, supprima ces droits réservés; on ne comprit pas dans cette suppression les offices établis avant l'édit de 1704, ni ceux de Paris, l'Isle-Adam, Beaumont-sur-Oyse, Creil, & Compiegne, rétablis par déclaration du 24 Juillet 1717.

Il y a actuellement à Paris des maîtres des ponts en titre d'office; il y a aussi des *chableurs*; la fonction de ces derniers est de faire partir les coches & gros bateaux du port où ils sont, & de les conduire jusqu'au-dehors des barrieres de Paris; ils font la même chose pour les coches & bateaux qui arrivent à Paris. *Voyez le Recueil des anciennes ordonnances de la ville; l'Ordonnance du mois de Décembre 1672; Compilation chronologique de* Blanchard *en Août 1716; Dictionn. des Arrêts au mot* PONT; *& celui du Commerce au mot* CHABLEUR; *& les mots* FLEUVE, RIVIERE, PONT, PERTUIS, MAISTRES DES PONTS. (*A*)

CHABLIS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Auxerrois, sur les confins de la Champagne. *Long. 21. 20. lat. 47. 47.*

CHABLIS *ou* CHABLES, *arbres chables*, *caables*, ou *arbres caablés*, *terme usité dans les forêts*, *dans les jurisdictions des eaux & forêts*, *& autres tribunaux en matiere de bois & de forêts*, pour exprimer des arbres de haute futaie abattus, renversés, ou déracinés par les vents & orages, ou autres accidens; soit que ces arbres aient été rompus par le pié ou ailleurs, au corps ou aux branches.

Dans les anciens titres latins ils sont appellés *chablitia*. En françois le terme de *chablis* est le plus usité.

Les anciennes ordonnances les nomment *caables* ou *chables*: il en est parlé dans celle de Charles V. du mois de Juillet 1376, article 22; celle de Charles VI. du mois de Septembre 1402, art. 21; & celle de François premier du mois de Mars 1515, article 38 qui défendent de vendre des arbres sur lesquels des arbres caables ou autres seroient encroüés.

L'ordonnance des eaux & forêts, tit. x. art. 7. les appelle *arbres chablis* ou *encroüés*. Ce terme *encroüé* signifie que l'arbre est tombé sur un autre, & s'est engagé dans ses branches; ce qui arrive souvent aux *chablis* qui sont abattus sans précaution. *Voyez* ENCROUÉS. *Voyez* BOIS.

Cette même ordonnance contient plusieurs dispositions au sujet des *chablis* qui se trouvent dans les bois & forêts du Roi.

Ces dispositions sont en substance, que les maîtres particuliers des eaux & forêts, en faisant leurs

visites, doivent faire le recolement des *chablis* & des arbres délits, c'est-à-dire, de ceux qui sont coupés ou rompus par des gens qui n'ont aucun droit de le faire. Ces arbres de délit sont par-tout distingués des *chablis*.

L'ordonnance veut aussi que les gardes-marteau & les gruyers ayent un marteau pour marquer les *chablis*. Elle enjoint aux gardes d'en tenir un registre paraphé, & aux maîtres particuliers d'en faire la vente, & d'en tenir un état qui doit être délivré au receveur de la maîtrise aussi-tôt après la vente.

Les marchands, ou leurs facteurs, doivent laisser sur la place les *chablis*, & en donner avis au sergent-à-garde, & celui-ci dresser procès-verbal de leur qualité, nature, & grosseur.

Le garde-marteau & le sergent-à-garde doivent veiller à la conservation des *chablis*, empêcher qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les usagers, ou en tout cas en faire leur rapport; & dès que les officiers sont avertis du délit, ils doivent se transporter sur les lieux, accompagnés du garde-marteau & du sergent, pour vérifier son procès-verbal, reconnoître & marquer les *chablis*.

Ces arbres ne peuvent être réservés ni façonnés, mais doivent être vendus en l'état qu'ils se trouvent, à peine de nullité & de confiscation.

Les doüairieres, donataires, usufruitiers, & engagistes, ne peuvent disposer des *chablis*; ils sont réservés au profit du Roi.

Dans les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers, & danger, il est dû au Roi pour la vente des *chablis*, la même part qui lui appartient dans les ventes ordinaires. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts, tit. jv. art. 10. tit. vij. art. 3. tit. jx. art. 2. tit. x. art. 7. tit. xv. art. 46. tit. xvij. art. 1. 3. 4. & 6. & tit. xxj. art. 4. & 5. tit. xxij. art. 5. & tit. xxiij. art. 11.*

Dans les forêts coûtumieres & non en défense, les *chablis* sont laissés aux coûtumiers & usagers. Un arrêt du parlement de Rouen ordonna que des *caables* qui étoient en abondance, & formoient une diminution de la forêt coûtumiere, la tierce partie étoit dûe aux coûtumiers aux charges de la coûtume. *Voyez la conférence des ordonnances de* Guênois, *tit. des eaux & forêts.* Boucheul *sur Poitou, art. 159. n. 31.* (*A*)

* CHABNAM, s. m. (*Manufact. & Comm.*) mousseline très-fine, ou toile de coton claire, qui vient particulierement de Bengale. *Voyez l'article* MOUSSELINE.

CHABNO, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la haute Volhinie, sur la riviere d'Usza.

CHABOT, s. m. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) *gobio fluviatilis*, Gesn. *cottus*, Rond. petit poisson de riviere qui a quatre ou cinq pouces de longueur, & quelquefois six. La tête est grande, large, applatie par le dessus, & arrondie dans sa circonférence. C'est à cause de la grosseur de la tête de ce poisson qu'on l'a aussi appellé *tête-d'âne*, & *âne*. Il n'a point d'écailles: son dos est jaunâtre, & marqué de trois ou quatre petites bandes transversales: ses yeux sont petits, placés au milieu de la tête, & disposés de façon qu'ils ne regardent point en haut, mais à côté: l'iris est de couleur d'or; la levre supérieure est recourbée en-dessus: la bouche est grande, arrondie, & toute hérissée de petites dents. Le *chabot* a deux nageoires auprès des oüies; elles ont chacune environ treize piquans: elles sont arrondies & crénelées tout-autour. Il y a deux autres nageoires plus bas sur le milieu du ventre: elles sont petites, un peu longues, blanchâtres, & garnies de quatre piquans. Il y en a une autre qui s'étend depuis l'anus jusqu'à la queue, & qui est composée de douze piquans, & deux autres sur le dos: la plus courte est auprès de la tête; elle est garnie de cinq piquans, & ordinairement de couleur noire, à l'exception du bord supérieur qui est roux: la plus longue n'est pas éloignée de l'autre; elle s'étend presque jusqu'à la queue, & elle est composée de dix-sept piquans. Il y a de chaque côté, auprès du couvercle des oüies, un petit piquant crochu, & recourbé en-dessus. La queue est arrondie, & composée de onze ou douze piquans branchus: les piquans de toutes les autres nageoires sont simples. Les œufs de la femelle la font paroître enflée. On trouve le *chabot* dans les ruisseaux & dans les fleuves pierreux: il se tient presque toûjours au fond; il se cache sous les pierres, & il se nourrit d'insectes aquatiques. *Willughby. Rondelet. Voyez* POISSON. (*I*)

* *Pêche du chabot.* Le *chabot* ne se prend point à l'hameçon, parce qu'il ne donne point à l'appas: il se pêche avec les nasses, & autres filets semblables. *Voyez* NASSES.

CHABRATE, s. f. (*Hist. nat. Litholog.*) Boece de Boot dit que c'est une pierre transparente semblable à du crystal de roche, à qui la trop crédule antiquité attribuoit mille vertus singulieres. (—)

CHABRE, *voyez* CRABE.

CHABRIA, (*Géog. mod.*) riviere de Macédoine dans la province d'Emboli, qui se jette dans la Méditerranée à Salonique.

CHABUR, (*Géog. mod.*) riviere d'Asie dans le Diarbek, qui se jette dans l'Euphrate à Alchabur.

CHACABOUT, *ou* XACABOUT, comme on l'écrit dans les Indes, sub. m. (*Hist. mod.*) est une sorte de religion qui s'est répandue dans le Tunquin, à la Chine, au Japon, & à Siam. Xaca, qui en est l'auteur, y enseigna pour l'un de ses principes la transmigration des ames, & assûra qu'après cette vie il y avoit des lieux différens pour punir les divers degrés de coupables, jusqu'à ce qu'après avoir satisfait chacun selon l'énormité de ses péchés, ils retournoient en vie, sans finir jamais de mourir ou de vivre: mais que ceux qui suivoient sa doctrine, après un certain nombre de résurrections, ne revenoient plus, & n'étoient plus sujets à ce changement. Pour lui il avoüoit qu'il avoit été obligé de renaître dix fois, pour acquérir la gloire à laquelle il étoit parvenu; après quoi les Indiens sont persuadés qu'il fut métamorphosé en éléphant blanc. C'est delà que vient le respect que les peuples du Tunquin & de Siam ont pour cet animal, dont la possession même a causé une guerre cruelle dans les Indes. Quelques-uns croyent que Xaca étoit Juif, ou du moins qu'il s'étoit servi de leurs livres. Aussi dans les dix commandemens qu'il avoit prescrits, il s'en trouve plusieurs conformes à ceux du Décalogue, comme d'interdire le meurtre, le larcin, les desirs déréglés, & autres.

Quant au tems où il a vécu, on le fait remonter jusqu'au regne de Salomon: on a même conjecturé que ce pouvoit bien être quelqu'un de ces misérables que ce grand roi chassa de ses états, & qu'il exila dans le royaume de Pégu pour y travailler aux mines; c'est du moins une ancienne tradition du pays. La doctrine de cet imposteur fit d'abord de grands progrès dans le royaume de Siam; & delà elle s'étendit à la Chine, au Japon, & aux autres états, où les bonzes se vantent d'être les disciples des Talapoins, sectateurs de Xaca. Mais le royaume de Siam n'est plus aujourd'hui la source de toutes leurs fausses doctrines, puisque les Siamois mêmes vont s'instruire de la doctrine de Xaca dans le royaume de Locos, comme dans une université. Sur quoi *voyez* le pere *Tissanier*, jésuite françois, qui étoit au Tunquin en 1658, 1659, & 1660, dans la relation qu'il a faite de son voyage. *Voyez aussi* Tavernier, *dans ses voyages des Indes.* (*a*)

* CHACAL, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal dont quelques voyageurs racontent les particularités, & donnent la description suivante. Ils lui attribuent beaucoup de ressemblance avec le renard; ils prétendent seulement que le *chacal* est plus gros, & qu'il a le poil plus rude & plus épais; qu'il est commun dans les pays orientaux, mais sur-tout en Mingrelie, & dans les deserts de l'Arabie & de l'Assyrie; qu'il est si carnassier qu'il déterre les morts, dévore les autres animaux, & mange les petits enfans: qu'il a le cri perçant & traînant comme le chat; & que c'est l'*hyene* des anciens, & le *dabuh* des Africains. Chardin ajoûte qu'on l'appelle en latin *crocuta*, & en grec *σύσισσα*. Les voyageurs chargent encore leurs descriptions d'autres particularités si puériles, qu'on a cru devoir les omettre: telle est celle-ci, que quand ces animaux hurlent, ils s'entre-répondent en *duo*, l'un faisant la basse, & l'autre le dessus. Le *chacal* est, selon toute apparence, du nombre des animaux, ou qui sont désignés en histoire naturelle sous différens noms, ou qui n'étant connus que sur le récit des voyageurs, ordinairement assez mauvais naturalistes, ne mériteroient guere de place dans un ouvrage où l'on ne voudroit insérer que des choses bien sûres.

CHACART, s. m. (*Manufact. & Comm.*) toiles de coton à carreaux. Elles viennent particulierement de Surate. Il y en a de différentes couleurs.

CHACAINGA, (*Géog. mod.*) contrée de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'audience de Lima.

CHACHAPOYAS, *ou* S. JEAN DE LA FRONTERA, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'audience de Lima.

CHACK, (*Géog. mod.*) petite ville forte de la basse Hongrie, près de la Draw.

CHACO, (*Géog. mod.*) grand pays de l'Amérique méridionale, sur la riviere du Paraguai, borné par le Pérou, la province de la Plata, le pays des Amazones. Il est habité par des nations sauvages, peu connues des Européens.

CHACONNE, s. f. (*Musique.*) est une sorte de piece de musique faite pour la danse, dont le mouvement est modéré, & la mesure bien marquée. Autrefois il y avoit des *chaconnes* à deux tems & à trois: on n'en fait plus aujourd'hui qu'à cette derniere mesure. Ce sont pour l'ordinaire des chants qu'on appelle *couplets*, composés & variés de toutes les manieres, sur une basse contrainte de quatre en quatre mesures, commençant presque toûjours par le second tems. On s'affranchit insensiblement de cette contrainte de la basse, & l'on n'y a presque plus aucun égard. La beauté de la *chaconne* consiste à trouver des chants qui marquent bien la mesure, & comme elle est d'ordinaire fort longue, à varier tellement les couplets, qu'ils contrastent bien ensemble, & qu'ils réveillent sans cesse l'attention de l'auditeur. Pour cela on passe & repasse à volonté du majeur au mineur, sans quitter pourtant le ton par où l'on a commencé; & du grave au gai, ou du tendre au vif, sans presser ni rallentir jamais la mesure.

La *chaconne* est née en Italie, & elle y étoit autrefois fort en usage, de même qu'en Espagne: on ne la connoît plus aujourd'hui qu'en France, dans nos opéra. (*S*)

Les *chaconnes* de Lulli ont eu autrefois, & ont encore beaucoup de réputation. Nous en avons dans d'autres opéra plusieurs qui sont estimées: celle de *Sémélé* de Marais, & celle de *Pyrame & Thisbé* de MM. Rebel & Francœur. Nous en avons trois admirables de M. Rameau; celle *des Sauvages dans les Indes galantes*, celle *des Fêtes de Polymnie*, & celle *de Naïs*, dont nous parlerons tout-à-l'heure. (*O*)

CHACONNE, s. f. (*Danse.*) elle tient de la danse haute, & de la danse terre-à-terre, & s'exécute sur une *chaconne*, ou sur un air de ce mouvement. *Voy.* CHACONNE *en Musique.*

On a porté fort loin de nos jours ce genre de danse. Le fameux M. Dupré n'en a guere exécuté d'autre.

Comme les *chaconnes* sont composées de divers couplets; que dans ceux du majeur on met ordinairement des traits de symphonie forts & fiers, & dans ceux du mineur, des traits doux, tendres, & voluptueux, ce danseur trouvoit dans cette variété les moyens de déveloper sa précision & ses graces.

Il y a une *chaconne* en action dans le premier acte de Naïs. Sur ce grand air de violons, on dispute les prix de la lutte, du ceste, & de la course. M. Dupré joüoit dans ce ballet le rôle principal: il recevoit des mains de Naïs le prix du vainqueur, & de celles du parterre les applaudissemens que mérite le plus grand talent en ce genre qu'on ait encore vû en Europe. (*B*)

* CHACOS, (*Hist. nat. bot.*) arbrisseau du Pérou, dont la feuille est ronde, mince, & d'un beau verd; & le fruit rond d'un côté, applati de l'autre, d'une couleur cendrée, & contenant une graine fort menue, à laquelle on attribue la propriété lythontriptique & diurétique.

* CHACRILLE, *voyez* CASCARILLE.

CHADER, (*Géog. mod.*) île considérable d'Asie, formée par le Tigre & l'Euphrate, au-dessus de leur confluent.

* CHAFAUDIER, s. m. (*Pêche.*) c'est ainsi qu'on appelle sur les vaisseaux Bretons qui vont à la pêche de la morue, ceux de l'équipage dont la fonction est de dresser les échafauds sur lesquels on met sécher le poisson. *MS. de* M. Masson du Parc.

* CHAFERCONNÉES, s. m. pl. (*Manuf. Com.*) toiles peintes qui se fabriquent dans le Mogol. *Voyez* TOILES PEINTES.

CHAFFE, s. f. *terme d'Amydonniers;* c'est ainsi que ces ouvriers appellent le son ou l'écorce du grain qui reste dans leurs sacs, après qu'ils en ont exprimé avec de l'eau toute la fleur du froment. *Voyez* AMYDON, AMYDONNIERS.

CHAGNI, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, au Châlonnois, sur la Duesne.

CHAGRA, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique méridionale, qui la sépare d'avec la septentrionale, & qui tombe dans la mer près de Porto-Bello.

* CHAGRIN, s. m. (*Morale.*) c'est un mouvement desagréable de l'ame, occasionné par l'attention qu'elle donne à l'absence d'un bien dont elle auroit pû joüir pendant plus long-tems, ou à la présence d'un mal dont elle desire l'absence. Si la perte du bien que vous regrettez étoit indépendante de vous, disoient les Stoïciens, le chagrin que vous en ressentez est une opposition extravagante au cours général des événemens: si vous pouviez la prévenir, & que vous ne l'ayez pas fait, votre *chagrin* n'en est pas plus raisonnable, puisque toute la douleur possible ne réparera rien. En un mot, le bien qui vous manque, le mal qui vous est présent, sont-ils dans l'ordre physique? cet ordre est antérieur à vous; il est au-dessus de vous; il est indépendant de vous; il sera postérieur à vous: laissez-le donc aller sans vous en embarrasser: sont-ils dans l'ordre moral? le passé n'étant plus, & le présent étant la seule chose qui soit en votre puissance, pourquoi vous affliger sur un tems où vous n'êtes plus, au lieu de vous rendre meilleur pour le tems où vous êtes, & pour celui où vous pourrez être? Il n'y a aucune philosophie, disoit Epictete, à accuser les autres d'un mal qu'on a fait; c'est en être au premier pas de la philosophie, que de s'en accuser soi-même; c'est

avoir fait le dernier pas, que de ne s'en accuser ni soi-même ni les autres. Il faut convenir que cette insensibilité est assez conforme au bonheur d'une vie, telle que nous sommes condamnés à la mener, où la somme des biens ne compense pas à beaucoup près celle des maux : mais dépend-elle beaucoup de nous ? & est-il permis au moraliste de supposer le cœur de l'homme tel qu'il n'est pas ? Ne nous arrive-t-il pas à tout moment de n'avoir rien à répondre à tous les argumens que nous opposons à nos peines même d'esprit ou de cœur, & de n'en souffrir ni plus ni moins ? Si c'est la perte d'un bien qu'on regrette,

Une si douce fantaisie
Toûjours revient ;
En songeant qu'il faut qu'on l'oublie,
On s'en souvient. M. Moncrif.

S'il s'agit d'émousser la pointe d'un mal, c'est en vain que j'appelle à mon secours, dit Chaulieu :

Raison, philosophie ;
Je n'en reçois, hélas, aucun soulagement !
A leurs belles leçons, insensé qui se fie ;
Elles ne peuvent rien contre le sentiment.
Raison me dit que vainement
Je m'afflige d'un mal qui n'a point de remede :
Mais je verse des pleurs dans ce même moment,
Et sens qu'à ma douleur il vaut mieux que je cede.

* CHAGRIN, s. m. (*Manuf. & Comm.*) espece de cuir grainé ou couvert de papilles rondes, serré, solide, qu'on tire de Constantinople, de Tauris, d'Alger, de Tripoli, de quelques endroits de la Syrie, & même de quelques cantons de la Pologne, & que les Gaîniers particulierement employent à couvrir leurs ouvrages les plus précieux.

Il n'y a point d'animal appellé *chagrin*, comme quelques-uns l'ont crû : les cuirs qui portent ce nom se font avec les peaux de la croupe des chevaux & des mulets. On les tanne & passe bien ; on les rend le plus mince qu'il est possible ; on les expose à l'air ; on les amollit ensuite ; on les étend fortement ; puis on répand dessus de la graine de moutarde la plus fine ; on les laisse encore exposées à l'air pendant quelque tems ; & on finit par les tenir serrées fortement dans une presse : quand la graine prend bien, les peaux sont belles ; sinon il y reste des endroits unis, qu'on appelle *miroirs :* ces miroirs sont un grand défaut. Voilà tout ce que nous savons de la fabrique du *chagrin.* Nous devons ce petit détail, selon toute apparence assez inexact, à M. Jaugeon. *Voyez les Mémoires de l'Académie des Sciences, ann. 1709.*

Le *chagrin* est très-dur, quand il est sec ; mais il s'amollit dans l'eau ; ce qui en facilite l'emploi aux ouvriers. On lui donne par la teinture toute sorte de couleur. On distingue le vrai *chagrin* de celui qui se contrefait avec le maroquin, en ce que celui-ci s'écorche, ce qui n'arrive pas à l'autre. Le gris passe pour le meilleur ; & le blanc ou sale, pour le moins bon.

* CHAGRIN, s. m. (*Manuf. & Comm.*) espece de taffetas moucheté, appellé *chagrin*, parce que les mouches exécutées à la surface de ce *chagrin* taffetas ont une ressemblance éloignée avec les grains ou papilles du *chagrin* cuir. *Voyez plus haut.*

CHA-HUANT, *ou* CHAT-HUANT, s. m. (*Hist. nat. Ornith.*) On a donné ce nom à plusieurs oiseaux de nuit, comme le duc, le hibou, *&c.* parce qu'ils prennent des rats comme des chats, & parce qu'ils ont un cri assez semblable à celui qu'on fait en huant. On appelle *chat-huants cornus*, ceux de ces oiseaux qui ont sur la tête des plumes qui s'élevent en forme de cornes ; tels sont les ducs. *Voyez* DUC, HIBOU. (*I*)

CHAIBAR, (*Géog. mod.*) riviere de l'Arabie heureuse, dans le territoire de la Mecque, qui se jette dans la mer Rouge.

* CHAIDEUR, s. m. (*Minéralog.*) nom que l'on donne dans les mines aux ouvriers qui pilent la mine à bras.

CHAIE *ou* BELANDRE, (*Marine.*) *voyez* BELANDRE. (*Z*)

CHAIER, s. m. (*Commer.*) petite monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Perse : elle est ronde, & porte pour écusson le nom des douze imans révérés dans la secte d'Ali, & pour effigie celle du prince régnant, avec des légendes & autres marques relatives à la ville où elle a été fabriquée, & à la croyance du pays. Le *chaïer* vaut quatre sous sept deniers un tiers argent de France.

CHAIFUNG, (*Géog. mod.*) ville de la Chine, capitale de la province de Honnang.

* CHAINE, s. f. (*Art méchan.*) c'est un assemblage de plusieurs pieces de métal appellées *chaînons* ou *anneaux*, (*Voyez* CHAÎNONS) engagés les uns dans les autres, de maniere que l'assemblage entier en est flexible dans toute sa longueur, comme une corde dont il a les mêmes usages en plusieurs occasions, & que les chaînons qui en forment les différentes parties ne peuvent se séparer que par la rupture. On fait de ces assemblages de chaînons, appellés *chaînes*, avec l'or, l'argent, l'étain, le cuivre, *&c.* il y en a de ronds, de plats, de quarrés, de doubles, de simples, *&c.* Ils prennent différens noms, selon les différens usages auxquels on les employe. C'étoit aux maîtres Chaînetiers à qui il appartenoit, privativement à tous autres ouvriers, de les travailler & de les vendre : mais les Orfévres, Metteurs en œuvre, Jouailliers, se sont arrogé le droit de faire celles d'or & d'argent ; ils ont été imités par d'autres ouvriers, & la communauté des Chaînetiers s'est presqu'éteinte. *Voyez* CHAÎNETIERS.

L'art de faire des *chaînes* est assez peu de chose en lui-même ; mais il suppose d'autres arts très-importans, tels que celui de tirer les métaux en fils ronds de toute sorte de grosseur. Nous n'expliquerons pas la maniere de fabriquer toutes sortes de *chaînes ;* nous en allons seulement parcourir quelques especes, d'après lesquelles on pourra juger du travail & du tissu des autres.

Entre les différentes especes de *chaînes*, une des principales & des plus anciennes est celle qu'on appelle *chaîne à la Catalogne :* elle est composée de différens anneaux ronds ou elliptiques, enfermés les uns dans les autres, de maniere que chaque anneau en enferme deux, dont les plans sont nécessairement perpendiculaires au sien, si l'on prend la portion de *chaîne* composée de trois anneaux, & qu'on la laisse pendre librement. Ces anneaux sont soudés, & paroissent d'une seule piece : ce sont eux qui constituent la grosseur de la *chaîne.* On les appelle *mailles*, ou *maillons.* On fait ces *chaînes* plus ou moins grosses, selon l'usage auquel on les destine. Si les maillons sont ronds, la *chaîne* s'appelle *chaîne à la Catalogne ronde ;* s'ils sont elliptiques, elle s'appelle *chaîne à la Catalogne longue. Voyez Pl. du Chaînetier, fig. 1. & 2.*

Une autre sorte de *chaîne* composée aussi d'anneaux soudés, & dont on s'est beaucoup servi autrefois pour suspendre les clés des montres à la boîte, est un tissu auquel on a donné le nom de *chaîne quarrée.* Les anneaux de cette *chaîne* ne sont point enlacés les uns dans les autres avant que d'être soudés : on commence par les former d'une figure elliptique ; on les ploye en deux ; & dans l'anse que fait un anneau ployé en cet état, on en fait passer un autre ployé de même, dans ce second un troisieme, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait donné à la *chaî-*

ne la longueur qu'on desire. *Voyez même Planche, figure 3.*

On fabrique de cette maniere des *chaînes* à six & à huit faces, qu'on appelle *cordons*, à cause de leur rondeur, par laquelle elles ne different guere d'une corde : celles qui ont moins de faces, prennent leurs noms du nombre de leurs faces : ainsi il y a des *chaînes* à trois faces, d'autres à quatre, à cinq, *&c.*

Il y a des *chaînes* en *S* de plusieurs sortes & grandeurs : les plus simples sont composées d'*S* dont les deux bouclettes sont dans le même plan. Après avoir formé, soit au marteau, soit avec la pince, selon la grosseur de la *chaîne*, un grand nombre d'*S*, on passe la bouclette de l'une dans l'autre; puis avec la pince plate ou le marteau, on ferme cette bouclette : on passe la bouclette d'une seconde dans une troisieme, celle d'une troisieme dans une quatrieme, ainsi de suite; & on a une *chaîne* d'*S* toutes attachées les unes aux autres ; de maniere que le plan d'une *S* quelconque est perpendiculaire au plan des deux *S* qui lui sont attachées & contigues, & ainsi alternativement : ce qui a fait donner à cette *chaîne* le nom de *chaîne à S plates. Voyez même Planche, fig. 4.*

Une autre espece de *chaînes*, appellée *chaîne à quatre faces*, ne differe de celle que nous venons de décrire, qu'en ce que les deux bouclettes qui sont pratiquées à l'extrémité de chaque *S*, sont dans des plans perpendiculaires les uns aux autres ; au lieu que dans la *chaîne* précédente les deux bouclettes étoient dans le même plan. *Fig. 5.*

On fait avec du fil-de-fer recuit des *chaînes* qui ont une très-grande force : pour cet effet on ploye avec la pince le même fil-de-fer plusieurs fois en forme de 8 de chiffre, & on ficelle le milieu avec le même fil-de-fer contourné plusieurs fois. On nomme ces *chaînes*, *chaînes en gerbes. Voyez la fig. 6.* Pour ployer le fil-de-fer en 8 avec plus de célérité, on a un autre outil qu'on appelle *fourchette* : ce sont deux pointes rondes fichées profondément & parallélement dans le bout d'un manche : il est évident qu'en supposant le fil-de-fer placé entre ces deux pointes, si on meut le manche circulairement, le fil de fer prendra nécessairement la forme d'un 8, chaque pointe se trouvant enfermée dans chaque bouclette du 8, & le fil de fer se croisant entre les deux pointes à chaque tour du manche sur lui-même, (*Voyez fig. 7.*) la fourchette avec le fil-de-fer croisé en 8 sur les pointes. *A* le manche. *B*, *C*, les pointes. *D*, *E*, le fil-de-fer. On voit encore qu'il faut passer les mailles les unes dans les autres à mesure qu'on les fabrique.

Les *chaînes à trois faces* sont de la même espece que celles qu'on appelle *chaînes à quatre faces*, dont elles ne different qu'en ce que les plans des bouclettes de l'*S*, au lieu d'être à angles droits, forment ensemble un angle de 120 degrés ; d'où il s'ensuit que la *chaîne* pourroit être inscrite à un prisme triangulaire ; d'où lui vient sa dénomination de *chaîne à trois faces. Voyez la fig. 8.*

Il y en a de cette derniere espece qu'on appelle *à bouts renfoncés :* ce sont celles où les extrémités des bouclettes sont recourbées en crochets, de maniere que le bout de la bouclette d'en-bas rentre dans la bouclette d'en-haut, & le bout de la bouclette d'en-haut rentre dans la bouclette d'en-bas. *Voyez la fig. 9.* Cette *chaîne* a beaucoup de force.

La *chaîne* qu'on appelle *catalogne double*, doit se rapporter à l'espece des *chaînes à quatre faces* composées d'anneaux soudés avant que d'être passés les uns dans les autres. *Voyez la fig. 10.*

On voit qu'il est possible de faire les maillons de la *fig. 3.* si petits qu'on veut, & qu'on en formera des *chaînes* très-delicates. L'invention de ces sortes de *chaînes* qui servent à pendre des montres, des étuits d'or & d'autres bijoux, nous vient d'Angleterre ; ce qui les a fait nommer *chaînes d'Angleterre.* Nos ouvriers sont enfin parvenus à les imiter avec beaucoup de succès.. On les fabrique d'or, mais plus souvent de cuivre doré. Les maillons ont environ trois lignes de longueur, sur une ligne de largeur : quand ils sont repliés & passés les uns dans les autres, ils forment un tissu si serré, qu'on le prendroit non pour de la toile, mais pour ces ornemens de broderie qu'on pratique sur de la toile, & qu'on appellé *chaînette. Voyez* CHAÎNETTE. Il y a jusqu'à quatre mille petits maillons dans une *chaîne* à quatre pendans ; mais l'assemblage en est si parfait, que l'on prendroit le tout pour une quantité continue & flexible.

Dans le commerce des *chaînes*, les grosses *chaînes* de fer se vendent à la piece ; les médiocres de fer, & celles de cuivre de toute grosseur, se vendent au pié : ces dernieres, quand elles sont fines, s'achetent au poids. Il en est de même de celles d'or & d'argent, dont la façon se paye encore à part.

Il se fait en Allemagne des petites *chaînes* d'un travail si délicat, qu'on en peut effectivement enchaîner les plus petits insectes ; telles sont celles qu'on apporte de Nuremberg, & de quelques autres villes d'Allemagne. La maniere dont ces ouvrages s'exécutent, ne differe pas de celle dont on fait les *chaînes* de montre : les chaînons s'en frappent avec un poinçon qui les forme & les perce en même tems. *Voyez* CHAÎNE, *Horlog.* CHAÎNE, *Marin.* CHAÎNE, *Agricult.* &c.

Les Romains portoient avec eux des *chaînes* quand ils alloient en guerre ; elles étoient destinées pour les prisonniers qu'on feroit : ils en avoient de fer, d'argent, & même quelquefois d'or ; ils les distribuoient suivant le rang & la dignité du prisonnier. Pour accorder la liberté, on n'ouvroit pas la *chaîne*, on la brisoit ; c'étoit même l'usage de la couper avec une hache ; les débris en étoient ensuite consacrés aux dieux Lares. *Voyez* AFFRANCHI, PRISONNIER, ESCLAVE.

La *chaîne* étoit chez les Gaulois un des principaux ornemens des hommes d'autorité ; ils la portoient en toute occasion : dans les combats, elle les distinguoit des simples soldats.

C'est aujourd'hui une des marques de la dignité du lord maire à Londres : elle reste à ce magistrat lorsqu'il sort de fonction, comme une marque qu'il a possédé cette dignité.

La *chaîne* entre dans le blason, & forme quelquefois une partie des armoiries. Les armes de Navarre sont des *chaînes* d'or, sur un champ de gueules.

CHAÎNE, *en terme de Justice*, se prend non-seulement pour les liens de fer avec lesquels on attache les criminels qui sont condamnés aux galeres, mais se prend aussi quelquefois pour la peine même des galeres, & quelquefois pour la troupe des criminels que l'on conduit aux galeres.

On forme à Paris une *chaîne* de tous ceux qui sont condamnés aux galeres. Il y a une *chaîne* particuliere pour la Bretagne, & une autre pour le parlement de Bordeaux. Il y a un commissaire de Marine, & un capitaine pour chaque *chaîne.* (*A*)

CHAÎNE, *dans l'Arpentage*, signifie une mesure composée de plusieurs pieces de gros fil-de-fer ou de laiton recourbées par les deux bouts : chacune de ces pieces a un pié de long, y compris les petits anneaux qui les joignent ensemble.

Les *chaînes* se font ordinairement de la longueur de la perche du lieu où l'on veut s'en servir, ou bien de quatre à cinq toises de long, & même plus longues, si l'on a de grandes stations à mesurer, comme de huit ou dix toises. On les distingue quelque-

fois par un plus grand anneau de toise en toise: ces sortes de *chaînes* sont fort commodes, en ce qu'elles ne se noüent point comme celles qui sont faites de petites mailles de fer. *Voyez les articles* PERCHE, VERGE, *&c.*

En 1668 on a placé un nouvel étalon ou modele de la toise fort juste, au bas de l'escalier du grand Châtelet à Paris, pour y avoir recours en cas de besoin.

La *chaîne* sert à prendre les dimensions des terrains. C'est ce que le pere Mersenne appelle l'*arvipendium* des anciens. *Voyez* ACRE.

On employe aussi au lieu de *chaînes* des cordes; mais elles sont sujettes à beaucoup d'inconvéniens, qui proviennent soit des différens degrés d'humidité, soit de la force qui les tend.

Schwenterus, dans sa *Géométrie pratique*, nous dit qu'il a vû une corde de seize piés de long, réduite en une heure de tems à quinze, par la seule chûte d'une gelée blanche. Pour prévenir ces inconvéniens, Wolf conseille de tortiller en sens contraire les petits cordons dont la corde est composée, de tremper la corde dans de l'huile bouillante, & quand elle sera seche, de la faire passer à-travers de la cire fondue, afin qu'elle s'en imbibe: une corde ainsi préparée ne se rallongera ni ne se raccourcira point du tout, quand même on la garderoit un jour entier sous l'eau.

Usage de la chaîne dans l'arpentage. La maniere d'appliquer la *chaîne* à la mesure des longueurs est trop connue, pour avoir besoin d'être décrite. Lorsqu'on enregistre les dimensions prises par la *chaîne*, il faut séparer la *chaîne* & les chaînons par des virgules; ainsi une ligne longue de soixante-trois *chaînes* & cinquante-cinq chaînons, s'écrit en cette sorte, 63, 55. Si le nombre des chaînons n'est exprimé que par un seul caractere, on met alors un zéro au-devant: ainsi dix *chaînes*, huit chaînons, s'écrivent en cette sorte, 10, 08.

Pour trouver l'aire d'un champ dont les dimensions sont données en *chaînes* & chaînons, *voyez* AIRE, TRIANGLE, QUARRÉ.

Pour prendre avec la *chaîne* un angle DAE, *Pl. d'Arpent. fig. 1.* vous mesurerez en partant du sommet A, une petite distance jusqu'en d & en c; ensuite vous mesurerez la distance dc. Pour tracer cela sur le papier, vous prendrez à volonté la ligne AE, & vous y rapporterez, au moyen de votre échelle, la distance mesurée sur le côté qu'elle représente. *Voyez* ECHELLE.

Ensuite prenant avec votre compas la longueur mesurée sur l'autre côté, du sommet A, comme centre, décrivez un arc dc; & du point c, comme centre, avec la distance mesurée cd, décrivez un autre arc ab: par le point où cet arc coupe le premier, tirez la ligne AD: par ce moyen l'angle est rapporté sur le papier; & l'on pourra, si l'on veut, en prendre la quantité sur une ligne des cordes. *Voyez* CORDE & COMPAS DE PROPORTION.

Pour lever le plan, ou pour faire le dessein d'un lieu, comme $ABCDE$ (*fig. 2.*), en se servant de la *chaîne*, on en fera d'abord une esquisse grossiere; & mesurant les différens côtés AB, BC, CD, DE, on écrira la longueur de chaque côté le long de son côté correspondant dans l'esquisse; ensuite si on leve le plan en-dedans du lieu proposé, au lieu de mesurer les angles comme ci-dessus, on mesurera les diagonales AD, BD, & la figure se trouvera de la sorte réduite en trois triangles, dont tous les côtés seront connus, comme dans le premier cas, & pourront être rapportés sur le papier suivant la méthode ci-dessus.

Si on leve le plan en-dehors du lieu proposé, il faudra prendre en ce cas les angles de la maniere suivante. Pour prendre, par exemple, l'angle BCD, on prolongera les lignes BC, CD, à des distances égales en ab (par exemple de la longueur de cinq *chaînes*), & on mesurera la distance ab; on aura par-là un triangle isoscelle cab, dans lequel l'angle $acb = BCD$ son opposé, est connu: ainsi l'on connoîtra l'angle BCD, & l'on pourra le tracer comme ci-dessus.

Trouver avec la chaîne *la distance entre deux objets inaccessibles l'un par rapport à l'autre de quelque point, comme* C (fig. 3.), *dont la distance à chaque objet* A & B, *soit accessible en ligne droite.* Mesurez la distance CA, que je suppose de cinquante *chaînes*, & prolongez-la jusqu'en D, c'est-à-dire, cinquante *chaînes* encore plus loin; mesurez de même BC, que je suppose de trente *chaînes*, & prolongez-la jusqu'en E, trente *chaînes* encore plus loin: vous formerez de la sorte le triangle CDE, semblable & égal au triangle ABC; & ainsi mesurant la distance DE, vous aurez la distance inaccessible cherchée.

Trouver la distance d'un objet inaccessible, comme la largeur d'une riviere, par le moyen de la chaîne. Sur l'une des rives plantez bien perpendiculairement une perche haute de quatre ou cinq piés, où il y ait dans une fente pratiquée en-haut, une petite piece de fil-de-fer, ou d'autre matiere semblable, bien droite, & longue de deux ou trois pouces; vous ferez ensuite glisser cette petite piece en-haut ou en-bas, jusqu'à ce que votre œil apperçoive ou rencontre l'autre rive, en regardant le long de ce fil-de-fer: vous tournerez ensuite la perche, en laissant toûjours le fil-de-fer dans la même direction; & regardant le long de ce fil, comme ci-dessus, remarquez sur le terrein où vous pouvez opérer, l'endroit où aboutit votre rayon visuel: enfin mesurez la distance qu'il y a de votre perche à ce dernier point; ce sera la largeur de la riviere proposée. *Voyez* ARPENTEUR, RAPPORTEUR, *&c.* (*E*)

*CHAÎNE *sans fin*, (*Art méchan.*) c'est ainsi qu'on appelle la *chaîne* où les chaînons se tiennent tous, & où il n'y en a par conséquent aucun qu'on ne puisse regarder comme le premier & le dernier de la *chaîne*. *Voyez* CHAPELET.

CHAÎNES, *en Architecture*, se dit dans la construction des murs de moilon, des jambes de pierre élevées à plomb, ou faites d'un carcan ou d'une pierre posée alternativement entre deux harpes (*Voyez* HARPES), ou deux autres pierres plus longues, pour former liaison dans le mur: elles servent à porter les principales pieces de bois d'un plancher, comme poutres, solives d'enchevêtrure, & sablieres; & à entretenir les murs, qui n'auroient pas assez de solidité n'étant que de moilon, s'il n'y avoit point de *chaînes*. (*P*)

* CHAÎNES *de fer*, (*Architect. & Serrur.*) assemblage de plusieurs barres de fer plat, liées bout à bout par des clavettes ou crochets. On pose cet assemblage sur le plat dans l'épaisseur des murs, avec des ancres à chaque extrémité: son effet est d'entretenir les murs, & d'en empêcher l'écartement. *V.* SERRURERIE, *Pl. XII. fig. 1.* le tirant d'une *chaîne*. *K* le crochet. *L* le coin ou la clavette. *N*, *N*, une moufle double. *K* une moufle simple. *R*, *P*, *Q*, ces pieces assemblées, & telles qu'elles sont posées en ouvrage. *V*, *T*, *S*, autre maniere de faire les moufles des *chaînes*. Cette construction est plus simple. *V* la barre qui porte la moufle simple, & qui est soudée avec l'œil du tirant. *S* la moufle double. *T*, *T*, la clavette qui tient les trois moufles réunies. *R*, *R*, partie de la *chaîne* avec un crochet.

CHAÎNE *de port*, (*Marine.*) ce sont plusieurs *chaînes* de fer, ou quelquefois une seule, tendues à l'entrée du port, pour empêcher qu'on puisse y en-

trer. Lorsque la bouche du port est grande, elles portent sur des piles placées d'espace en espace.

CHAÎNE *de vergues*, (*Marine.*) ce sont de certaines *chaînes* de fer qu'on tient dans la hune d'un vaisseau, & dont on se sert dans le combat pour tenir les vergues, lorsqu'il arrive que le canon en coupe les cordes ou manoeuvres.

CHAÎNES *de chaudiere*, (*Marine.*) ce sont des *chaînes* de fer qui servent à tenir la chaudiere où cuisent les vivres de l'équipage lorsqu'elle est sur le feu. (*Z*)

* CHAÎNE, (*Commerce.*) mesure qui s'applique à différentes sortes de marchandises, telles que le bois, le grain en gerbes, le foin, & même aux chevaux dont on veut prendre la hauteur. Cette mesure est faite d'une petite *chaîne* de fer ou de laiton divisée en différentes parties égales par des petits fils de laiton ou de fer fixés sur sa longueur. Ces divisions sont ou par piés & par pouces, ou par palmes, selon l'usage des pays. La *chaîne* s'applique à Paris, particulierement à la mesure du bois de compte: l'étalon en est gardé au greffe du châtelet: il a quatre piés de longueur; à l'un des bouts est un petit anneau dans lequel peut être reçû un crochet qui est à l'autre bout, & qu'on peut encore arrêter en d'autres points de la *chaîne*. Comme il y a trois sortes de bois de compte, dont la grosseur excede celle du bois qui se mesure dans la membrure, il y a sur la longueur de la *chaîne*, depuis le crochet, trois divisions différentes distinguées par des *S* de fer, & chacune de ces divisions marque la circonférence du bois qui doit être admis ou rejetté de la mesure de la *chaîne*. Pour savoir si une piece de bois doit être membrée, ou mesurée à la *chaîne*, on lui applique la portion de la *chaîne* comprise depuis le crochet jusqu'à l'*S*, qui termine la longueur qui doit lui servir de mesure: si cette portion est précisément la mesure de la circonférence de la piece de bois, cette piece est réputée de l'espece de bois de compte désignée par la portion de *chaîne* qui lui a été appliquée: si elle est lâche sur cette piece de bois, cette piece est renvoyée à l'espece de bois de compte qui est au-dessous de la mesure employée, ou même elle est entierement rejettée. Au contraire elle est réservée pour l'espece de bois de compte qui est au-dessus, si la portion de *chaîne* qui lui est appliquée étant trop petite pour l'embrasser, le crochet ne peut pas entrer dans la bouclette de fer de l'*S* qui termine cette portion de la *chaîne*. On a donné quatre piés à la longueur de la *chaîne*, parce qu'on peut l'appliquer par ce moyen à toute autre mesure de bois, soit neuf soit flotté; ces mesures ou membrures devant porter quatre piés en quarré. *Voyez* BOIS, MEMBRURE.

* CHAÎNE, s. f. (*Agricult.*) c'est dans une charrue un gros anneau de fer qui tient le timon avec le paumillon. Le timon passe dans cet anneau, & y est arrêté par une cheville. On avance ou on recule la *chaîne*, en faisant monter ou descendre l'anneau sur le timon, & en le fixant avec la cheville qu'on place alors dans un trou plus haut ou plus bas, selon qu'on se propose de tracer des sillons plus ou moins profonds. Il est évident que selon qu'on descend l'anneau plus ou moins bas sur le timon, le timon se trouve plus ou moins parallele à l'horison; & que formant avec le terrein un plus grand ou un plus petit angle, le soc poussé par le laboureur enfonce en terre plus ou moins facilement, plus ou moins profondement.

* CHAÎNES, *mettre en chaînes*, (*Agricult.*) se dit dans la récolte du chanvre ou du lin, de la maniere d'exposer à l'air & de faire sécher ces plantes. Ainsi les *chaînes* de chanvre ou de lin, sont de longues files de poignées assez grosses de ces plantes, dressées en chevron les unes contre les autres, de maniere que les têtes se croisent, & que les tiges soient écartées en cone, & puissent recevoir de l'air par le bas. *Voyez les articles* CHANVRE & LIN.

CHAÎNES. On dit de plusieurs tas ou meules de foin, *des chaînes de foin.* (*K*)

* CHAÎNE, (*Pêche.*) la pêche à la *chaîne* se fait de la maniere suivante. On cherche une greve un peu spatieuse, où il n'y ait que trois ou quatre piés d'eau: on prend une longue chaîne; on y attache d'espace en espace des fagots d'épines avec des ficelles longues d'un demi-pié ou environ, de maniere que ces fagots soient suspendus entre deux eaux: cela fait, on étend au bas de la greve deux filets tout proches l'un de l'autre; puis sans faire de bruit on descend du haut de la greve en-bas, en entraînant la chaîne tendue avec les fagots qui lui sont attachés. Ces fagots chassent le poisson devant eux jusqu'à l'endroit où sont les filets. Lorsqu'on est parvenu à cet endroit, les tireurs de *chaîne* la levent de toute leur force: le poisson effrayé veut plonger; mais ceux qui veillent aux filets venant à les lever en même tems, ils vont au-devant du poisson, qui se précipite & qui se prend.

* CHAÎNES, (*Salines.*) se dit des barres de fer dont le bout est rivé par-dessous la chaudiere avec une clavette de fer, & dont l'extrémité supérieure est rabattue de façon à entrer dans des anneaux attachés à de grosses pieces de bois de sapin, appellées *traversiers*. *Voyez* TRAVERSIERS.

* CHAÎNE, *outil de Charron*. Cet outil est composé de plusieurs gros chaînons quarrés, longs, & soudés; à un de ses bouts est une grosse vis de fer retenue au dernier chaînon par un anneau; à l'autre bout est un morceau de fer quarré, creusé en long, & fait en écrou, propre à recevoir la vis dont on vient de parler. Les Charrons s'en servent pour approcher les raies d'une roue, & pour les faire entrer dans les mortoises des jantes: ce qu'ils exécutent en entourant deux raies avec cette *chaîne*, & les forçant de s'approcher par le moyen de l'écrou & de la vis, qu'ils assemblent & qu'ils serrent avec une clé à vis. *Voyez les fig. 16. & 16. n°. 2. Pl. du Charron. Voyez les articles* ROUE, RAIE, JANTE.

CHAÎNE *de montre*, (*Horloger.*) petite *chaîne* d'acier fort ingénieusement construite, qui sert à communiquer le mouvement du tambour ou barillet à la fusée. Elle est composée de petites pieces ou maillons tous semblables, & percés à leurs extrémités. On en voit le plan dans la *fig. 54. Plan. X. de l'Horlogerie*. Pour les assembler, on en prend deux, *A* & *B*; entre eux on fait entrer par chaque bout les extrémités des deux autres *D* & *E*, en telle sorte que leurs trous se répondent; ensuite on les fait tenir ensemble par des goupilles, qui passant à travers ces trous, sont rivées sur le maillon de dessus & sur celui de dessous; ce qui forme l'assemblage *L S*, *fig. 42.* dont la répétition compose la *chaîne* entiere. Ces maillons se font avec un poinçon, qui les coupe & les perce d'un seul coup: à chaque bout de la *chaîne* il y a un crochet; l'un, *T*, sert pour le barillet; l'autre, *F*, pour la fusée.

On attribue communément l'invention de la *chaîne* à un nommé Gruet, Génevois, qui demeuroit à Londres: ce qu'il y a de certain, c'est que les premieres ont été faites en Angleterre, & que les meilleures viennent encore aujourd'hui de ce pays-là. Au reste, celui qui l'a imaginée, remédiant par-là aux inconvéniens de la corde de boyau, a rendu un très-grand service à l'horlogerie. *Voyez là-dessus l'article* MONTRE. *Voyez* FUSÉE, BARILLET, *&c.* (*T*)

CHAÎNE, (*Maréchall.*) *voyez* MESURE.

* CHAÎNES *d'étui de pieces*, &c. *en terme de Metteur en œuvre*, est une *chaîne* couverte de diamans, moins

moins longue que celle d'une montre ; ayant à ses côtés deux oeufs. *Voyez* ŒUFS & ETUI DE PIECES. C'est à cette *chaîne* que l'étui est suspendu.

* CHAÎNE, s. f. terme commun à tous les ouvriers qui ourdissent le fil, la laine, le lin, le coton, le crin, la soie, *&c.* C'est des matieres qui entrent dans la fabrique des ouvrages d'ourdissage, la partie qui est tendue sur les ensuples, ou ce qui en tient lieu, distribuée entre les dents du peigne, & divisée en portions qui se baissent, se levent, se croisent, & embrassent une autre partie des matieres qui entrent dans la fabrique des mêmes ouvrages, & qu'on appelle *la trame. Voyez* TRAME.

D'où il s'ensuit que les *chaînes* varient, soit chez le Tisserand, le Rubanier, le Manufacturier en soie ; soit chez le Drapier, le Gazier, & les autres ouvriers de la même espece, relativement à la matiere, qui peut être ou fil, ou laine, ou coton, ou soie, ou fil & laine, ou fil & coton, ou fil & soie, & ainsi des autres matieres & des combinaisons qu'on en peut faire ; à la quantité des fils qui peut être plus ou moins grande en total ; au nombre des parties dans lesquelles on peut la diviser, & qu'on appelle *portées*, ces portées pouvant être en plus ou moins grand nombre, & chacune pouvant contenir un nombre de fils plus ou moins grand (*Voyez* PORTÉE) ; à la longueur qui peut aussi varier. Toutes ces différences influent sur la nature des étoffes, leur qualité, leur largeur & leur longueur. Je dis *toutes ces différences*, sans en excepter le nombre des lisses & leur jeu. *Voyez* LISSES.

Les réglemens ont statué sur toutes : par exemple, ils ont ordonné que dans certaines provinces les *burats petits à petits grains* auroient à la *chaîne* trente portées ; que chaque *portée* seroit de vingt-huit fils ; que les *fils* seroient distribués dans des rots ou peignes de deux pans & trois quarts de largeur, pour revenir après la foule à deux pans un tiers, & que les pieces auroient quarante cannes de longueur ; que les *burats doubles* auroient à la *chaîne* trente-sept portées ; que chaque portée seroit de seize fils, y compris les lisieres ; qu'ils seroient travaillés sur des rots ou peignes de trois pans de large, pour revenir du foulon à deux pans & demi, & que les pieces auroient de longueur trente-deux à trente-trois cannes ; ainsi des *burats grenés à petits grains*, des *burats demi-doubles & communs*, des *cordelats à fil fin*, des *cordelats à gros fil*, des *cadis*, des *serges*, des *razes passe-communes & communes*, des *draps* de toute espece, & de toutes les étoffes en soie. *Voyez ces étoffes à leurs articles. Voyez aussi les réglemens pour les Manufactures.*

Comme il est difficile de discerner, quand l'étoffe est foulée, si la *chaîne* a le nombre de fils prescrits, il est aussi enjoint par les réglemens sur plusieurs étoffes, de laisser à la tète de chaque piece un bout de *chaîne* non tramée, dont on puisse connoître les portées & compter les fils.

Les *chaînes* se préparent sur l'ourdissoir. *Voyez à l'article* OURDIR, la maniere dont ce préliminaire s'exécute. Il faut que la matiere en soit bonne : les jurés ont droit de les visiter ; il faut qu'elles soient bandées convenablement sur les ensuples. Il est ordonné pour toutes les étoffes de laine, que les fils de la *chaîne* soient de même qualité & de même filure, & qu'ils soient bien collés ou empesés, soit avec de la colle de Flandre, soit avec de la raclure de parchemin bien apprêtée. *Voyez dans les régl. génér. des Manuf. celui du mois d'Août 1669.* Il est défendu aux Manufacturiers de Lyon & de Tours de faire ourdir leurs *chaînes* ailleurs que chez eux, ou chez les maîtres ou veuves de leur communauté. *Voyez les reglemens pour ces manufactures de* 1667.

Voilà ce qu'il y a de plus général sur les *chaînes* ; on trouvera les particularités aux différens articles des étoffes.

* CHAINETIER, s. m. ouvrier qui fait faire des chaînes, & qui a acquis le droit de les vendre. Les *chaînes* ne sont pas les seuls ouvrages des *Chaînetiers* ; ils sont encore en concurrence avec les Epingliers, des hameçons, des couvre-poêles, des sourricieres, des instrumens de pénitence, & toutes sortes de tissus de fil-de-fer & de laiton. Leur communauté, autrefois nombreuse, n'est presque plus rien. Elle avoit des statuts avant Charles IX. Ils s'appelloient sous le regne de ce prince, *Haubergeniers*, du haubert ou de la cotte de maille ; *Tréfliers*, d'un ornement en treffle placé au bas des demi-ceints ; & *demi-Ceintiers*, des demi-ceints. Il n'y a plus de chef-d'œuvre parmi eux ; le consentement des maîtres suffit à un aspirant pour être reçû, présenté au procureur du Roi du châtelet, & muni de lettres. Il ne leur reste de leur discipline ancienne, qui consistoit en une élection annuelle de quatre jurés, un apprentissage de quatre années, un chef-d'œuvre, le droit de lottissage dans les affaires communes avec les maîtres épingliers, & celui de quinze sous par botte de fil de fer entrant dans Paris ; que l'élection d'un juré de deux en deux ans, qui présente l'aspirant au procureur du Roi du châtelet, quand il s'agit d'obtenir des lettres de maîtrise. *Voyez les anciens régl. de la communauté des* Chaînetiers.

* CHAINETTE, s. f. diminutif de chaîne, *voyez* CHAÎNE. *Voyez aussi dans les articles suivans les différentes acceptions que ce terme a dans les Sciences & dans les Arts.*

CHAÎNETTE, s. f. *dans la Géométrie transcendante*, ligne courbe, dont une chaîne ou une corde prend la figure par son propre poids lorsqu'elle est suspendue librement par ses deux extrémités, soit que ces deux extrémités soient de niveau dans une même ligne horisontale, ou qu'elles soient placées dans une ligne oblique à l'horison.

Pour concevoir la nature de cette courbe, supposons une ligne pesante & flexible (*Voyez Pl. de Géom. fig. 25. n.°2.*) dont les deux extrémités soient fixées aux points *G*, *H*, elle se fléchira par son propre poids en une courbe *G A H*, qu'on nomme la *chaînette*, ou *catenaria*.

Voici comment le pere Reyneau, *dans son Analyse démontrée*, trouve l'équation de cette courbe : soit *A* le sommet de la courbe ou son point le plus bas ; que *B D* & *b d* soient paralleles à l'horison, *f D* perpendiculaire à *BD*, *BD* perpendiculaire à *AB* ; & soient les points *B*, *b*, & les lignes *BD*, *b d*, infiniment près l'un de l'autre ; les lois de la méchanique nous apprennent que trois puissances qui se font mutuellement équilibre sont entre elles comme des paralleles aux lignes de leurs directions, terminées par leur concours mutuel ; par conséquent les lignes *D f* & *d f*, seront entre elles comme les forces verticales & horisontales qui tendent à mettre la particule *D d* dans la situation *D d* : or la premiere de ces forces est le poids de la portion *A D* de la chaîne, & elle est représentée par *A D* : l'autre force est une force constante, n'étant autre chose que la résistance du point *A* : nommant donc *A B*, *x*, *B D*, *y*, l'arc *A D* ou son poids *c*, & la force constante *a*, on aura $dx \,.\, dy :: c \,.\, a$, & $dy = \frac{a\,dx}{c}$. Donc $\frac{dy}{dx} = \frac{a}{\int\sqrt{(dx^2+dy^2)}}$, & $\sqrt{(dx^2+dy^2)} = a\,d\,(\frac{dx}{dy})$.

Il semble que cette solution, quoiqu'assez simple, laisse encore de l'obscurité dans l'esprit ; mais ce même problême a été résolu de différentes manieres : les plus élégantes sont celles que l'on trouve dans l'essai de M. Bernoulli sur la manœuvre des vais-

ſeaux, imprimé à Bâle 1714; & dans un écrit de M. Daniel Bernoulli le fils, *tom. III. des Mém. de l'Académ. de Petersbourg.*

Pour parvenir à l'équation de la *chaînette*, il faut d'abord décompoſer toutes les puiſſances qui agiſſent ſur un point quelconque en deux autres, tout au plus, dont l'une ſoit parallele à l'axe, & l'autre perpendiculaire à cet axe, ce qui eſt toûjours poſſible, puiſqu'il n'y a point de puiſſance qui ne puiſſe ſe réduire en deux autres de poſition donnée: enſuite on regardera la *chaînette* comme un polygone d'une infinité de côtés; & ſuppoſant chaque puiſſance appliquée au point de concours de deux côtés, on décompoſera, ce qui eſt toûjours poſſible, chaque puiſſance en deux autres, qui ſoient dans la direction de deux côtés contigus: de cette maniere on trouvera que chaque côté de la courbe eſt tiré à chacune de ſes extrémités en ſens contraires, par deux puiſſances qui agiſſent ſuivant la direction de ce côté. Or pour qu'il y ait équilibre, il faut que les deux puiſſances ſoient égales: égalant donc ces deux puiſſances enſemble, on aura l'équation de la *chaînette. Voyez un plus long détail dans les ouvrages cités.* Il nous ſuffit ici d'avoir expoſé le principe. Si une courbe eſt preſſée en chaque point par une puiſſance qui ſoit perpendiculaire à la courbe, on trouvera par ce principe que pour qu'il y ait équilibre, il faut que chaque puiſſance ſoit en raiſon inverſe du rayon de la développée de la courbe au point où la puiſſance agit.

Pluſieurs auteurs ont trouvé qu'une voûte pour être en équilibre, devoit avoir la même figure que la *chaînette*. En effet, imaginons cette voûte en équilibre, comme compoſée de petites ſpheres ſolides qui ſe touchent, & joignons les centres de ces ſpheres par des lignes droites; imaginons enſuite que la direction de la peſanteur de ces ſpheres change tout-à-coup, & ſe faſſe en ſens contraire, & que les ſpheres ſoient liées enſemble par des fils ou autrement, de maniere qu'elles ne puiſſent pas obéir à l'impulſion verticale de la peſanteur; il eſt viſible que l'équilibre ne ſera point troublé, puiſque des puiſſances qui ſont en équilibre continuent d'y être, lorſque ſans changer ces puiſſances, on ne fait que leur donner à toutes des directions contraires. Il eſt viſible de plus que dans ce cas la voûte deviendra une *chaînette*, dont les piés droits de la voûte ſeront les points fixes, & qu'il n'y aura d'autre différence que dans le renverſement de la figure. Donc la courbe de la *chaînette* eſt la même que celle de la voûte. *Voyez* VOUTE. (*O*)

* CHAÎNETTE, ſe dit, *chez les Bourreliers*, d'une partie du harnois des chevaux de carroſſe, qui conſiſte en une bande de cuir double aſſez étroite, dont on joint les deux extrémités enſemble par une boucle. La *chaînette* ſe paſſe dans le poitrail, & eſt aſſujettie au timon. Elle a trois uſages: le premier eſt de ſervir à reculer le carroſſe; le ſecond, eſt d'empêcher les chevaux de s'écarter du timon; & le troiſieme, eſt de ſoûtenir le timon. *Voyez A, figure premiere du Bourrelier. Voyez* HARNOIS, POITRAIL, TIMON.

* CHAÎNETTE, (*point de*) *en terme de Brodeur, ſoit à l'aiguille ſoit au métier*, eſt une eſpece d'ornement courant, qui forme une ſorte de lac continu, & s'exécute de la maniere ſuivante: 1°. au métier. (*Voyez Pl. du Chain.*) Fichez votre aiguille de la main droite de deſſous en-deſſus en *a*; arrêtez en-deſſus avec les doigts de la main gauche une longueur quelconque *a b* du fil; refichez votre aiguille dans le même point *a* de deſſus en-deſſous, & ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *c*, entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *b a b*, & vous aurez fait un premier *point de chaînette* au métier. Vous ferez le ſecond préciſément de la même maniere. Arrêtez en-deſſus avec les doigts de la main gauche une portion *b d* du fil égale à la portion *a b*; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous au point *c*; ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *e*, de maniere que la diſtance *c e* ſoit égale à la diſtance *a c*, & que le point *e* ſoit entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *d c d*, & vous aurez un ſecond *point de chaînette.* Arrêtez avec les doigts de la main gauche une portion *d f* du fil égale à la portion *b d*; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous au point *e*; ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *g*, de maniere que la diſtance *e g* ſoit égale à la diſtance *c e*, & que le point *g* ſoit entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *f e f*, & vous aurez un troiſieme *point de chaînette*; & ainſi de ſuite.

2°. *A l'aiguille.* Le *point de chaînette* ne ſe fait guere autrement à l'aiguille. Tenez votre étoffe ou toile de la main gauche; fichez de la droite votre aiguille en *a*, de deſſous en-deſſus; arrêtez avec le pouce de la main gauche une portion *a b* du fil, & la tenez ferrée contre l'étoffe; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous au même point *a*; ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *c*, entre les côtés & en-dedans de la boucle *a b c d e*, & vous aurez un premier point. Arrêtez avec le pouce contre votre étoffe une portion *c e* du fil; fichez votre aiguille de deſſus en-deſſous, ſoit au point *c*, ſoit au point *d*, un peu au-deſſus du point *c*, mais pareillement entre les côtés & en-dedans de la boucle *a b c d a*, & ramenez-la de deſſous en-deſſus au point *f*, de maniere que *c f* ſoit égal à *c a*, entre les côtés & en-dedans de la boucle *c a f d*, & ainſi de ſuite: vous aurez un ſecond point, un troiſieme, *&c.*

Nous avons fait nos points très-grands dans la figure, afin qu'on conçût diſtinctement la maniere dont ils s'exécutent: mais en broderie ils ſont très-petits. La beauté du *point de chaînette*, le ſeul preſque qui ſe pratique dans la broderie en laine, conſiſte à faire ſes boucles *a b c b*, *c d e d*, *e f g f*, &c. bien égales, & ni trop lâches ou grandes, ni trop ferrées ou petites. Il faut proportionner ſon travail au deſſein qu'on exécute, & à la matiere qu'on emploie. Ce point ſe fait en laine, en ſoie, en fil, en fils d'argent & d'or, & on en conduit la ſuite à diſcrétion.

* CHAÎNETTE, *en terme d'Eperonnier*, ſe dit des petites chaînes qu'on place au nombre de deux dans le bas d'un mords, pour en contenir les branches, & les empêcher de s'écarter l'une de l'autre. *Voyez I, fig. 22. Pl. de l'Eperonnier.*

CHAÎNETTE, *terme de Rubanier*, c'eſt une eſpece de petit tiſſu de ſoie qu'on fait courir ſur toute la tête de la frange. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trévoux.*

* CHAINON, ſ. m. c'eſt ainſi qu'on appelle les parties dont une chaîne eſt compoſée, celles à l'extrémité deſquelles ſeulement elle a de la flexibilité; en ſorte que ſi l'on diſpoſoit une chaîne ſur la circonférence d'un grand cercle inſcrit ou circonſcrit, la chaine formeroit dedans ou hors de ce cercle, un polygone d'autant de côtés que la chaîne auroit de *chainons*; & chacun de ces *chaînons* ſeroit un côté du polygone, & tangente ou corde du cercle.

CHAINOUQUAS, (*Géog. mod.*) peuple d'Afrique, dans la Caffrerie.

* CHAIR & VIANDE, (*Gram.*) ſyn. s'employent l'un & l'autre pour déſigner une certaine portion de ſubſtance animale: mais le mot *viande*, dit M. l'abbé Girard, porte avec lui l'idée d'aliment, & le mot *chair* déſigne un rapport à la compoſition phyſique d'une partie de l'animal. Nous ajouterons que *chair* ne ſe dit que des parties molles, (*Voyez* CHAIR, *art. d'Anatom.*) & que *viande* au contraire ſe dit

d'une portion de substance animale mêlée de parties solides & de parties dures, comme il paroît par le proverbe, *il n'y a point de viande sans os. Viande* se prend encore d'une façon plus générale & plus abstraite que *chair;* car on dit *de la chair de poulet, de perdrix, de lievre*, &c. & de toutes ces *chairs*, que ce sont des *viandes:* mais on ne dit pas *de la viande de poulet, de perdrix*, &c. ce qui vient peut-être de ce qu'anciennement *viande* & *aliment* étoient synonymes. En effet, toute *viande* se mange, & il y a des *chairs* qui ne se mangent pas. On dit *viande de boucherie*, & non *chair de boucherie. Voyez* VIANDE, *voyez* BOUCHER. Et quand on dit, *voilà de belles chairs*, & *voilà de belles viandes*, on entend encore deux choses fort différentes: la premiere de ces expressions peut être l'éloge d'une jolie femme; & l'autre est celle d'un bon morceau de bœuf ou de veau non cuit.

CHAIR, s. f. *en Anatomie*, est la partie du corps animal, uniforme, fibreuse, molle, & pleine de sang; celle qu'on peut regarder comme la composition & la liaison de la plûpart des autres parties du corps.

Par le mot *chair*, on entend proprement les parties du corps où les vaisseaux sanguins sont si petits, qu'ils ne retiennent que la quantité de sang nécessaire pour conserver leur couleur rouge.

Les anciens distinguoient cinq différentes sortes de *chair:* la premiere, musculeuse, fibreuse, ou fistulaire, telle qu'est la substance du cœur, & celle des autres muscles. *Voyez* MUSCLE, FIBRE, *&c.* La seconde, parenchymateuse, comme la *chair* des poumons, du foie, & de la rate. *Voyez* PARENCHYME, RATE, *&c.* La troisieme, la *chair* des visceres, comme celle de l'estomac & des intestins. *Voy.* INTESTINS. La quatrieme, glanduleuse, comme celle des mammelles, du pancréas, *&c. Voyez* MAMMELLES, PANCRÉAS, *&c.* Et la cinquieme spongieuse, comme la *chair* des gencives, du gland, des levres, *&c. Voyez* SPONGIEUX, GLAND, *&c.*

Les modernes n'admettent qu'une sorte de *chair*, celle qui forme les muscles, & qui est composée de petits tuyaux ou vaisseaux qui contiennent du sang: ainsi les parties charnues & les parties musculeuses du corps sont la même chose, selon eux. *Voyez* MUSCLE.

Quelquefois cependant ils donnent le nom de *chair* aux glandes: en ce cas, pour la distinguer, ils l'appellent *chair glanduleuse. Voyez* GLANDE.

A l'égard des *parenchymes*, on a trouvé qu'ils sont tout autre chose que ce que les anciens pensoient. Les poumons ne sont qu'un assemblage de vésicules membraneuses, que l'air dilate & gonfle. *Voyez* POUMONS. Le cœur est un véritable muscle composé des mêmes parties que les autres. *Voyez* CŒUR. Le foie est un assemblage de glandes où la bile se sépare. *Voyez* FOIE. La rate est un amas de vésicules remplies de sang; & les reins sont comme le foie un assemblage de glandes qui servent à la secrétion de l'urine. *Voyez* RATE *&* REIN. (*L*)

* La *chair* peut être de l'objet du Chimiste & du Medecin: mais alors elle est moins considérée comme une partie animale, que comme un aliment de l'homme; comme *chair*, que comme *viande. Voyez* VIANDE.

CHAIR *musculeuse quarrée, caro musculosa quadrata, en Anatomie*, est le nom que Fallope & Spigelius donnent à un muscle qu'on appelle plus communément *le court palmaire. Voyez* PALMAIRE. (*L*)

* CHAIR, (*Hist. anc. & mod.*) les Pythagoriciens n'en mangeoient point: le seul doute qu'il y ait sur ce fait, ne concerne que le plus ou le moins de généralité de cette défense. Il y en a qui prétendent qu'elle n'étoit que pour les *parfaits*, ceux qui s'étant élevés au plus sublime degré de la théorie, étoient comptés au nombre des disciples ésotériques. D'autres ajoûtent qu'il étoit même permis en sûreté de conscience à ces derniers de toucher quelquefois à la *chair* des animaux sacrifiés. Voici la raison qu'on lit dans Séneque, du scrupule des Pythagoriciens. *Omnium inter omnia cognationem esse, & aliorum commercium in alias atque alias formas transeuntium; nullam animam interire, nec cessare quidem, nisi tempore exiguo, dum in aliud corpus transfunditur. Interim sceleris hominibus & parricidii metum fecisse, cum possint in parentis animam inscii incurrere, & ferro morsuve violare in quo cognatus aliquis spiritus hospitaretur.* C'est-à-dire, à peu près, que les ames circulant sans cesse d'un corps dans un autre, ces philosophes craignoient que l'ame de quelques-uns de leurs parens ne leur tombât sous la dent, s'ils se hasardoient à manger de la *chair* des animaux. *Voyez l'article* ABSTINENCE.

Les Hébreux s'abstenoient de la *chair* de certains animaux, parce qu'ils la croyoient impure. S. Paul dit que plusieurs fideles se faisoient un crime de manger de la *chair* des animaux consacrés aux idoles; mais il ajoûte que tout est pur pour ceux qui sont purs.

On raconte de certains peuples sauvages, qu'ils n'ont aucune répugnance pour la *chair* humaine; qu'ils mangent leurs ennemis; qu'ils mangent leurs amis même tués à la guerre; qu'ils se nourrissent des criminels condamnés à la mort; & qu'ils croyent, en mangeant leurs peres quand ils sont vieux, les respecter beaucoup mieux, qu'en les laissant mourir & qu'en les inhumant: ces barbares s'imaginent que leur corps est un tombeau beaucoup plus honorable pour eux, que le sein de la terre; & qu'il vaut mieux que la *chair* des peres serve d'aliment aux enfans, que d'être la pâture des vers.

* CHAIR se dit, *dans l'Ecriture sainte*, de l'homme vivant, ou même de tous les animaux vivans; *la fin de toute chair est arrivée en ma présence:* des parties destinées à la génération; *que l'homme sage sépare de ses chairs la femme libertine:* du péché pour lequel Dieu fit pleuvoir le feu du ciel; *ils ont suivi une chair étrangere.*

CHAIR s'employe aussi, *en Théologie*, en parlant des mysteres de l'incarnation & de l'eucharistie.

Le Verbe s'est fait *chair, Verbum caro factum est. Voyez* INCARNATION.

L'Eglise catholique croit que dans le sacrement de l'eucharistie, le pain est réellement changé en la *chair* de Jesus-Christ, & que c'est la même *chair* ou le même corps qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert sur la croix. *Voyez* TRANSUBSTANTIATION.

La résurrection de la *chair* est un article de foi. *Voyez* RÉSURRECTION.

CHAIR, *dans un sens moral*, se dit de la concupiscence qui se souleve & se révolte contre la raison: *caro concupiscit adversus spiritum:* en ce sens elle est opposée à l'esprit ou à la grace; & ces deux mots, *esprit* & *chair*, sont très-usités dans les épîtres des apôtres, pour signifier la grace & la concupiscence.

CHAIR désigne encore, *en Théologie morale*, le péché de luxure: on dit l'*œuvre de chair*, pour les péchés opposés à la chasteté. (*G*)

CHAIR, *couleur de chair*, (*en Peinture.*) est une teinte faite avec du blanc & du rouge. Il se prend aussi pour *carnation*. L'on dit: *voilà de belles chairs, le Peintre fait de la chair, les chairs sont maltraitées dans le tableau:* toutes ces façons de parler s'entendent des carnations, qui ne sont en effet que l'expression de la *chair.* (*R*)

CHAIR, *en Fauconnerie; être bien à la chair*, est

synonyme à *chasser avec ardeur.* Ainsi on dit de l'oiseau, qu'*il est bien à la chair*, pour faire entendre qu'il chasse bien.

CHAIR, (*Maréchallerie.*) bouillon de chair, *voyez* BOUILLON. *Se charger de chair*, *voyez* SE CHARGER.

* CHAIR, (*Jardin.*) se dit de la partie du fruit qui est couverte de la peau, qui forme sa substance & qui se mange : cette partie reçoit différens noms selon ses qualités ; celle de la poire d'Angleterre est fondante ; celle de la pomme de reinette est cassante, *&c.* celle du melon est rouge, *&c.*

* CHAIR, (*Art méchan.*) Les Tanneurs, Corroyeurs, Chamoiseurs, Mégissiers entendent par la *chair*, le côté de la peau qui touchoit à la *chair* de l'animal, quand il étoit vivant ; l'autre côté s'appelle la *fleur* : comme dans la préparation des peaux par ces ouvriers, elles se travaillent des deux côtés, ils disent, au lieu de travailler la peau du côté de la chair, *donner une façon de chair* ; au lieu de travailler la peau du côté du poil, *donner une façon de fleur* : la *chair* ne s'unit jamais aussi parfaitement que la *fleur*, & par conséquent elle forme l'envers de la peau. Il semble donc que la *fleur* devroit toûjours être à l'extérieur des ouvrages en peau ; cependant on y met quelquefois la *chair* : mais c'est une bisarrerie. *Voyez* CHAMOISEUR, TANNEUR, CORROYEUR, MÉGISSIER, *&c.* Les Corroyeurs appellent *vaches*, *veaux à chair grasse*, les peaux auxquelles ils ont donné le suif, tant de *fleur* que de *chair* ; & *vaches* & *veaux à chair douce*, les peaux auxquelles ils ont donné du suif de *fleur*, & de l'huile de *chair*. *Voyez* CORROYEUR. Les Chamoiseurs disent *tenir de chair*, pour designer l'opération par laquelle avec le couteau ils enlevent, sur le chevalet, du côté de la *chair*, tout ce qui peut en être détaché, afin de rendre les peaux plus douces & plus maniables ; *ils tiennent de chair*, après avoir effleuré & immédiatement avant que de faire boire. *Voyez l'article* CHAMOISEUR.

CHAIR *fossile* ; (*Hist. nat. Minéral.*) *Voyez l'article* CARO FOSSILIS. On la nomme aussi en latin *caro montana*. C'est une espece d'amiante très-compacte, très-pesante, & qui devient si dure dans le feu, qu'elle donne des étincelles lorsqu'on la frappe avec l'acier. Cette pierre est composée de feuillets épais & solides, qui sont formés par un assemblage de fibres ou filets très-durs. Wallerius, *dans sa Minéralogie*, en distingue deux especes : la premiere est composée de feuilles posées parallélement les unes sur les autres ; la seconde est un assemblage de feuilles recourbées. (—)

* CHAIRCUITIER, s. m. (*Arts & Métiers.*) c'est un des membres de la communauté, dont les maîtres ont seuls le droit de vendre de la chair de pourceau, soit crue, soit cuite, soit apprêtée en cervelas, saucisses, boudins, ou autrement. Ce sont aussi les *Chaircuitiers* qui préparent & vendent les langues de bœuf & de mouton. Le commerce des *Chaircuitiers* est beaucoup plus ancien que la communauté. Ses premiers statuts sont datés du regne de Louis XI. mais il y avoit long-tems auparavant des *Saucisseurs* & *Chaircuitiers*. On conçoit qu'il devoit se commettre bien de l'abus dans le débit d'une viande aussi mal-saine que celle de cochon. Ce fut à ces abus qu'on se proposa de remédier par des réglemens. Ces réglemens sont très-sages & très-étendus. Les Bouchers faisoient auparavant le commerce de la viande de porc ; & ce fut la méfiance qu'on prit de leurs visites, qui donna lieu à la création de trois sortes d'inspecteurs : les *Langayeurs*, ou visitans les porcs à la langue, où l'on dit que leur ladrerie se remarque à des pustules blanches ; les *Tueurs* ou gens s'assûrant par l'examen des parties internes du corps de ces animaux, s'ils sont sains ou non ; les *Courtiers* ou *Visiteurs de chairs*, dont la fonction est de chercher dans les chairs dépecées & coupées par morceaux, s'ils n'y remarqueront point des signes d'une maladie qui ne se manifeste pas toûjours, soit à la langue, soit aux parties intérieures. Les marchands évitent le plus qu'ils peuvent toutes ces précautions de la police, & il se débite souvent encore du porc mal-sain sur les étales. C'est donc aux particuliers à se pourvoir contre cette fraude, en examinant eux-mêmes cette marchandise, dont la mauvaise qualité se connoît presque sans peine, à des grains semblables à ceux du millet, répandus en abondance dans toute sa substance. Mais si par hasard on est trompé malgré cette attention, on n'a qu'à reporter la viande à celui qui l'a vendue, & le menacer du commissaire ; il ne se fera pas presser pour la reprendre.

CHAIRE, sub. f. *en Architecture*, est un siége élevé, avec devanture & dossier ou lambris, orné d'architecture & de sculpture, de figure ronde, quarrée ou à pans, de pierre, de marbre, de bois ou de fer, couvert d'un dais, & soûtenu d'un cul-de-lampe ou d'un pié, en ornemens ; où l'on monte par une rampe qui prend la forme du pilier auquel la *chaire* est adossée : telles sont celles de Saint Nicolas-des-Champs & de Saint Etienne-du-Mont, les plus estimées de Paris. (*P*)

* C'est dans cette espece de tribune que montent les prédicateurs, dans nos églises, pour annoncer au peuple les vérités de la religion. C'est ce qui a fait prendre le terme *chaire*, comme le terme *théatre*, métaphoriquement ; l'un pour l'éloquence sacrée & qui s'occupe des matieres de la religion, l'autre pour la Poésie dramatique. Ainsi l'on dit d'un auteur : *il a du talent pour le théatre* ; & d'un autre, *il a du talent pour la chaire*.

Les *chaires* des Catholiques sont ordinairement placées dans les nefs des églises. Les Italiens les ont oblongues, & les prédicateurs y ont plus de commodité pour se livrer à toute l'ardeur de leur zele. Les Protestans ont aussi des *chaires*, mais moins ornées & plus étroites que les nôtres. Les Rabbins dans leurs synagogues n'ont pour *chaire* qu'un banc plus éminent que les autres, & devant ce banc une espece de bureau sur lequel ils placent les livres saints qu'ils expliquent, & des lumieres, quand le tems le demande. La *chaire* de Moyse se prend aussi métaphoriquement pour la fonction d'enseigner & pour l'autorité des docteurs de la Loi ; *écoutez ceux qui s'asseyent sur la chaire de Moyse, mais ne les imitez pas.* C'est selon la même métaphore qu'on dit, *la chaire de pestilence* ; comme si les impies avoient leurs tribunes d'où ils annonçassent leurs erreurs, ainsi que les prêtres du vrai Dieu ont les leurs d'où ils annonceut la vérité. Il y avoit encore chez les Juifs des *chaires d'honneur*, que les Pharisiens affectoient d'occuper dans les synagogues, & nous avons aussi des places d'honneur dans nos temples.

CHAIRE, se dit non-seulement du lieu d'où les professeurs ou régens dans les universités donnent leurs leçons & enseignent les sciences à leurs disciples, mais il s'attribue encore à leur état ou profession : ainsi nous disons que feu monseigneur le duc d'Orléans a fondé en Sorbonne une *chaire* de professeur en langue Hébraïque, pour expliquer le texte hébreu de l'Ecriture-sainte. On dit également *disputer une chaire en droit*, parce qu'elles se donnent au concours ; & *obtenir une chaire en Sorbonne ou à Navarre*, pour être admis à faire la fonction de professeur en Théologie. *Voyez* PROFESSEUR, UNIVERSITÉ. (*G*)

CHAIRE DE SAINT PIERRE, nom d'une fête qu'on célebre dans l'Eglise catholique tous les ans le 18 de Janvier : c'est en mémoire de la transla-

tion que fit le prince des apôtres de son siége patriarchal d'Antioche, où il fut environ sept ans, dans la ville de Rome qui étoit la capitale de l'empire Romain, & qui l'est devenue ensuite de tout le monde Chrétien. Cette *chaire* ou le siége patriarchal de Rome, a toûjours été regardé comme le centre de l'unité Catholique. Et c'est en ce sens que dès le second siecle de l'Eglise, S. Irenée a dit que toutes les églises particulieres devoient pour la foi se rapporter à l'Eglise de Rome. *Ad hanc Ecclesiam tanquam principaliorem potestatem necesse est omnes convenire ecclesias.* (S. Irenæus adversus hæreses lib...) (*a*)

* CHAISE, s. f. (*Art méch.*) espece de meuble sur lequel on s'assied. Les parties sont le *siége*, le *dossier*, les *bras* lorsque la *chaise* s'appelle *fauteuil*, & les *piés*. Les *chaises* qui étoient toutes de bois, telles que celles dont on se servoit autrefois dans les maisons bourgeoises, & qu'on a, pour ainsi dire, reléguées dans les jardins, n'étoient qu'un assemblage de menuiserie. Dans cet assemblage, le *dossier* étoit la partie sur laquelle la personne assise pouvoit se renverser en arriere; le *siége*, celle sur laquelle on s'asseyoit; les *piés*, des piliers au nombre de quatre, sur lesquels le siége étoit soûtenu; le *siége*, un assemblage de planches, ou une seule planche emmortoisée par-derriere avec les montans ou côtés du dossier, & par-devant avec les deux piés de devant. Des quatre piés, deux soûtenoient en devant la partie antérieure du siége, comme nous venons de dire, & sa partie postérieure étoit soûtenue par les deux piés de derriere, qui n'étoient qu'un prolongement des montans ou côtés du dossier. Ces quatre piés étoient encore tenus dans leur situation perpendiculaire, par des traverses emmortoisées en sautoir avec eux par en-bas; & par en-haut, par des morceaux de planches emmortoisés de champ, l'un avec les deux piés de devant & placé immédiatement sous l'assemblage du siége; les deux autres placés de côté & emmortoisés chacun avec un des montans du dossier & avec un des piés, & tous trois formant avec une pareille traverse emmortoisée à la même hauteur avec les deux montans, comme une espece de boîte sans fond, dont l'assemblage du siége auroit formé le dessus. Le bâti en bois des plus belles *chaises* d'aujourd'hui differe peu de celui de ces *chaises* en bois. Le luxe a varié ces meubles à l'infini. La charpente en est maintenant cintrée au dossier, bombée par devant, sculptée, peinte, vernie, dorée; à moulures, dorure, cannelures, filets; les piés tournés en piés de biche; les dossiers & siéges, rembourrés de crin & couverts de velours, de damas, & autres étoffes précieuses, brodées, brochées, ou en tapisseries les plus riches en dessein: les bras assemblés d'un bout avec les montans de derriere ou côtés du dossier, & soûtenus de l'autre bout sur des pieces qui vont s'emmortoiser avec les parties de l'assemblage, qui forme le quarré du siége, sont aussi en partie rembourrés de crin & couverts. L'étoffe est attachée sur le bois avec des clous dorés. Il y a des *chaises* plus simples, dont le dossier & le siége sont remplis de canne nattée à jour, & retenue dans des trous pratiqués sur les contours du siége & du dossier. Il y en a de paille: de la paille nattée forme le siége; le dossier est composé de deux montans & de voliches cintrées & assemblées de champ, par intervalles, entre ces deux montans. Il y a des *chaises* couvertes de maroquin, à l'usage des personnes de cabinet. Les Tourneurs font les bois des *chaises* de paille, autrement appellées *à la capucine*; & les Menuisiers, ceux des *chaises* plus précieuses; & ce sont les Tapissiers qui rembourrent & couvrent ces dernieres.

La dénomination du mot *chaise* s'est transportée à un grand nombre d'autres ouvrages, par analogie avec l'usage de la *chaise* des appartemens. Ainsi, *en Méchanique*, on dit la *chaise* d'une machine, de l'assemblage sur lequel elle est portée ou assise; la *chaise* d'une roue de Coutelier ou de Taillandier, du bâti de bois qui porte cette roue; la *chaise* d'un moulin-à-vent, des quatre pieces de bois qui soûtiennent la cage d'un moulin, d'un clocher, & sur lesquelles elle se meut. *Voyez* Roue; *voyez* Moulin.

Chaise, (*la*) *cathedra*, des Romains, étoit un siége sur lequel les femmes s'asseyoient & se faisoient porter: il étoit rembourré & mou comme les nôtres. Les valets destinés à porter ces *chaises* s'appelloient *cathedrarii*: on donnoit encore à Rome le nom de *cathedra*, chaise, aux siéges qui servoient aux maîtres d'école. C'est de là qu'a passé dans l'Eglise le mot *cathedra* qui se dit du siége de l'Evêque, & le mot *cathédrale* qui désigne une puissance ou jurisdiction. *Voyez* Cathedrale.

Chaise percée. (*Architecture.*) *Voyez* Aisance.

Chaise percée, (*Hist. mod.*) *chaise* sur laquelle on éleve le pape nouvellement élu. Les Protestans ont fait sur cette cérémonie beaucoup de froides railleries & de satyres pitoyables, toutes fondées sur l'histoire prétendue de la papesse Jeanne. Mais depuis que David Blondel, un de leurs plus fameux écrivains, Bayle, & même Jurieu, ont fait voir eux-mêmes à leurs confreres la vanité & l'inutilité de cette historiette, qui n'avoit pris naissance que dans des tems d'ignorance, où l'on n'examinoit pas les faits avec la scrupuleuse exactitude que l'on a employée depuis près de deux siecles dans la discussion de l'histoire, ils sont plus reservés sur la *chaise percée* dont il s'agit. Le P. Mabillon a donné de cette cérémonie une raison mystérieuse, & qui n'est pas dénuée de vraissemblance. On place, dit-il, le nouveau pape sur ce siége, pour le faire souvenir du néant des grandeurs, en lui appliquant ces paroles du ps. cxij. *Suscitans à terrâ inopem, & de stercore erigens pauperem; ut collocet eum cum principibus, cum principibus populi sui.* Ce qui est fort différent de l'origine burlesque & indécente que lui donnoient les Protestans. (*G*) (*a*)

* Chaise, *terme de Jurisprudence féodale*, se dit dans le partage d'un fief noble, de quatre arpens environnant un château pris hors les fossés, & appartenant à l'aîné par préciput; espace qu'on appelle dans la coûtume de Paris, *le vol du chapon*. *Voyez* Vol du chapon.

* Chaise de Sanctorius, (*Med. Statiq.*) machine inventée par Sanctorius pour connoitre la quantité d'alimens qu'on a pris dans un repas, & indiquer le moment où il convient de mettre des bornes à son appétit.

Cet auteur ayant observé avec plusieurs autres Medecins, qu'une grande partie de nos maladies venoit plûtôt de la quantité des choses que l'on mange, que de leurs qualités, & s'étant persuadé qu'il étoit important pour la santé de prendre régulierement la même quantité de nourriture, construisit une machine ou *chaise* attachée au bras d'une balance, dont l'effet étoit tel qu'aussi-tôt que la personne qui y étoit placée avoit mangé la quantité prescrite, la *chaise* rompoit l'équilibre, & en descendant, ne permettoit plus d'atteindre à ce qui étoit sur la table. *Voyez* Transpiration.

S'il m'est permis de dire ce qui me semble de cette invention de Sanctorius, j'oserai assûrer que celui qui s'en tenoit à sa décision, plûtôt qu'à son besoin & à son appétit, sur la quantité d'alimens qu'il devoit prendre, étoit très-souvent exposé à manger trop ou trop peu; la température de l'air, les exercices, la disposition de l'animal, & une infinité d'au-

tres causes étant autant de quantités variables dont il n'est guere possible d'apprétier le rapport avec la quantité nécessaire des alimens, autrement que par l'instigation de la nature, qui nous trompe à la vérité quelquefois, mais qui est encore plus sûre qu'un instrument de Méchanique.

Chaise, (*Chirurgie*) pour l'opération de la taille. *Voyez la fig. 1. Pl. XII.* Il y a au-derriere deux tringles de fer en forme d'arc-boutans. Elles sont crochues pour entrer dans les anneaux de la *chaise*, & pointues par les autres bouts pour tenir plus ferme contre le plancher. On doit situer la *chaise* un peu obliquement au jour, afin qu'il frappe sur la main droite du Chirurgien, & qu'il en soit bien éclairé lorsqu'il opere.

Au lieu de *chaise*, on peut se servir d'une table sur laquelle on attache le dossier. *Fig. 2.*

Dans l'un & l'autre cas il faut assujettir le malade avec des liens. *Voyez* Liens. (*Y*)

* Chaise de poste, (*Sellier*) c'est une voiture commode, legere, & difficile à renverser, dans laquelle on peut faire en diligence de très-grands voyages. On l'appelle *chaise*, parce que le voyageur y est assis, & que d'ailleurs elle n'a guere plus de largeur qu'un fauteuil ordinaire. Elle est montée sur deux roues seulement, & n'est communément tirée que par deux chevaux qu'un postillon gouverne. La *chaise* de poste considérée comme une machine, est certainement une des plus utiles & des plus composées que nous ayons. Le tems & l'industrie des ouvriers l'ont portée à un degré de perfection auquel il n'est presque plus possible d'ajoûter.

Les premieres *chaises* de poste parurent en 1664; c'étoit un fauteuil soûtenu sur le milieu d'un chassis, porté par-derriere sur deux roues, & appuyé par-devant sur le cheval. On en attribue l'invention à un nommé de la Grugere. Le privilege exclusif en fut accordé au marquis de Crenan, ce qui les fit appeller *chaises de Crenan*. Les *chaises de Crenan* ne furent pas long-tems en usage; on les trouva trop pesantes; & on leur préféra une autre espece de voiture roulante qu'on fit sur le modele de celles dont on se servoit en Allemagne long-tems auparavant, & qui subsistent encore aujourd'hui parmi nous sous le nom de *soufflets*. *Voy.* Soufflets. Ce fut, selon toute apparence, l'invention des *soufflets* qui conduisit à celle des *chaises de poste*. Celles-ci furent d'abord faites pour une personne seule; on pensa dans la suite à ajoûter à la commodité, en construisant des *chaises à deux*; mais ces voitures occasionnant la destruction des chevaux & la ruine des postes, on les supprima en 1680. L'arrêt qui les supprime fixe en même tems à cent livres le poids des hardes dont il sera permis de charger une *chaise*, & défend de placer des malles ou valises sur le devant. Mais la défense de courir en *chaises à deux* fut revoquée en 1726, à condition que les voyageurs payeroient les postes sur le pied de trois chevaux. *Voyez* Postes. Les *chaises de poste* font maintenant une partie considérable, non-seulement de la commodité, comme nous l'avons dit plus haut, mais encore du luxe, comme on va le voir par la description suivante.

Quoique la *chaise de poste* soit, ainsi que le carrosse, la berline & les autres voitures d'appareil, l'ouvrage du Sellier; plusieurs autres artistes concourent cependant à sa construction: il faut distinguer dans la *chaise de poste* deux parties principales; le *train* ou *brancard* qui est l'ouvrage du Charron, & le *corps*, le *coffre* ou la *caisse* dans laquelle le voyageur se place. Ces deux parties sont elles-mêmes composées d'un grand nombre d'autres dont nous allons parler. *Voy. la planche II. fig. 4. AABB* est le train. *CCDD* est la caisse.

Du brancard. Le *brancard* est, comme on voit, un chassis de bois dans le vuide duquel le corps ou la caisse est suspendue, comme il sera expliqué plus bas. Il est composé de deux longues barres de bois de frêne *AB*, *AB*, de dix-huit à vingt piés de longueur, assujetties parallélement l'une à l'autre par quatre traverses, ensorte que la distance d'entre les bras du *brancard* est d'environ trois piés & demi. Ces traverses & ces bras de *brancard AB*, *AB*, forment un chassis soutenu par deux roues *E*, *E*, faites comme celles des carrosses; mais les roues de la *chaise* & du carrosse sont dans la proportion de la grandeur & de la pesanteur de ces voitures. L'aissieu qui les joint traverse le *brancard* en-dessous, comme on voit *même fig.* en 1, 1, & y est assujetti par deux pieces de bois entaillées pour le recevoir. Ces pieces de bois s'appellent *échantignoles*. La piece 2 est une *échantignole*. Les échantignoles sont attachées aux barres du *brancard* par plusieurs chevilles de fer garnies de leurs écrous. L'aissieu est immobile entre les échantignoles. Ce sont les roues seules qui tournent sur les extrémités de l'aissieu. L'aissieu est élevé à environ deux piés sept à huit pouces de terre, & les roues ont environ cinq piés trois pouces de diametre.

La premiere traverse du côté du cheval est une barre de bois plate, 3, 3, qui sert de soûtien au *cerceau* 4, qui est quarré du côté du palonnier en *x*, & arrondi de l'autre en *y*. Le *cerceau* 4 est encore soutenu par une piece qu'on appelle le *tasseau*, 5, & est garni d'une aîleron de cuir 6 du côté du palonnier, pour empêcher que le cheval ne jette de la terre ou des boues sur le devant de la *chaise*. Le *cerceau* 4 & son fond qui est de cuir tendu sur des courroies depuis la traverse du cerceau jusqu'à celle des soupentes, sert au même usage pour le cheval de brancard, & c'est aussi là qu'on dépose une partie des équipages que l'on emporte en voyage. Les courroies 37, 37, qui vont, après avoir passé dans des anneaux fixés sur les brancards, se rendre au haut du cerceau, s'appellent *courroies de cerceau*, & sont destinées à le contenir. On voit encore en *z*, un grand cuir de vache attaché à la traverse de la soupente; il s'appelle *tablier*, *garde-crote*, nom qui désigne assez son usage: & en *l* sur le cerceau un autre cuir de vache qui couvre les équipages.

La seconde traverse est celle des soupentes 7, 7, de devant. Elle doit être bien affermie sur les brancards par des boulons ou chevilles de fer terminées en vis, pour recevoir un écrou, après avoir traversé l'épaisseur de la traverse & du brancard. La partie supérieure de ces boulons au-dessus de la tête est prolongée d'environ un pié, & terminée par une boucle qui reçoit une courroie, attachée par l'autre extrémité à la pareille piece qui est sur l'autre brancard; c'est sur cette courroie 8, 8, qu'on appelle *courroie de porte*, que vient tomber la porte de la *chaise*. Depuis la traverse de soupente jusqu'à l'aissieu, on ne trouve sur le brancard que deux anneaux de fer qui reçoivent des courroies dont l'usage est d'empêcher le corps de la *chaise* de renverser. *Voyez en 9 un de ces anneaux.*

Au-de-là de l'aissieu est placée, comme une traverse, la planche des malles 10. Cette planche est ainsi nommée, parce que c'est là qu'on pose les malles ou coffres du voyageur. Cette planche est portée sur deux tasseaux 12, 12, qui s'élevent au-dessus des brancards d'environ quatre à cinq pouces. Elle y est affermie par des boulons à vis qui traversent & la planche, & les tasseaux, & les barres de brancard, & les échantignoles.

Au-de-là de cette planche sont les consoles 13, 13, 13, 13, au nombre de deux sur chaque bran-

card ; ce sont des barres de fer qui se réunissent par le haut 13, 13, pour former une espece de tête dans laquelle est un rouleau sur lequel passe la courroie de guindage 14, 14, ainsi qu'il sera expliqué: ces deux consoles sur chaque barre de brancard le traversent à environ un pié de distance l'une de l'autre, & y sont assujetties par des écrous qui prennent la partie taraudée de ces consoles qui déborde la face inférieure du brancard. On noye quelquefois ces écrous dans le bois & on les y affleure. Les consoles sont assujetties par le haut à une distance l'une de l'autre toûjours moindre que la largeur du brancard, & même que celle de la *chaise*, par une piece de bois qu'on appelle *entretoise*, dont le milieu est garni d'un coussin 15 de cuir rembourré de crin pour servir de siége au domestique, quand on en fait monter un derriere la *chaise*, ce qui ne se pratique pas ordinairement. Cette entretoise 13, 15, 31, est fourchue par ses extrémités où passent les consoles réunies qui forment en cet endroit une espece de collier qui est reçu par la fourchette de l'entretoise.

Entre les piés des consoles passe une forte traverse 13, 16, que l'on appelle la planche des ressorts. Le milieu en est plus large que les extrémités, & forme un disque ou rond d'environ un pié de diametre. C'est sur cette partie de la planche que sont fixés les ressorts par des pivots qui en traversent toute l'épaisseur. Ces ressorts, au nombre de deux, forment chacun à-peu-près avec la boîte qui les contient un V consonne ; & ils sont disposés de maniere que les sommets des angles qu'ils forment sont opposés l'un à l'autre. Chaque ressort est composé de deux parties, & chaque partie est composée de plusieurs autres. La partie *AE* (*voy. même Pl. la figure de ces ressorts*) est un assemblage de dix-huit à vingt ressorts faits d'acier de Hongrie ; la partie inférieure *BE* a le même nombre de feuilles. Toutes ces feuilles, appliquées les unes sur les autres selon leur longueur, sont renfermées dans des boîtes *F*, & traversées par des chevilles ou boulons terminés en vis & retenus par des écrous qui assujettissent toutes les feuilles dans chaque boîte ; car chaque ressort a la sienne. *AE*, *BE* assemblage de feuillets plats. *F* boîte. *G* cordon de la boëte. *HH*, crochets pour les soupentes. *I* pivots à crosse. Chaque boîte est assujettie sur le disque de la planche des ressorts *PPPP* par deux pivots que l'on nomme *pivots à crosse*. Ces pivots tiennent à la boîte par des boulons qui la traversent horisontalement, & qui passent aussi par les anneaux des crosses des pivots. Ces derniers sont assujettis sur la planche par des écrous, après qu'ils l'ont entierement traversée. Les feuilles qui composent un ressort ne sont pas toutes de même longueur ; les extérieures sont les plus longues ; les autres vont en diminuant jusqu'à la derniere. Elles sont toutes un peu repliées sur les côtés à leurs extrémités, afin qu'en s'embrassant elles ne puissent s'écarter les unes de dessus les autres, mais glisser toujours parallélement & se restituer de même. Il est évident que si elles avoient été toutes de même longueur, elles n'auroient presque pas pû plier. Chaque ressort doit être considéré comme divisé en deux 12, 12, dans toute sa largeur. Chacune de ces parties est parfaitement semblable à l'autre, lui est appliquée côte à côte, est renfermée dans la même boîte, est composée de même nombre de feuillets, & chaque feuillet soit dans la partie supérieure, soit dans la partie inférieure, est précisément semblable dans une des moitiés qu'on appelle *coins*, a sa correspondante dans l'autre coin. Les deux coins séparés sont comme deux ressorts distincts ; mais appliqués dans la *chaise de poste*, ou plûtôt dans les boîtes à côté l'un de l'autre ; ils ne font qu'un ressort, ensorte qu'il faut quatre *coins* pour une *chaise de poste*, deux dans chaque boîte, quoiqu'il n'y ait que deux ressorts. Aux extrémités supérieures sont des doubles crochets *HH*, qui reçoivent les anneaux dont sont garnis les soupentes de derriere. Les extrémités inférieures des ressorts entrent dans des boîtes dormantes, qui sont fixées sur les extrémités de la planche des ressorts, & dans lesquelles ils peuvent se mouvoir pour se prêter à l'action du poids de la *chaise* qui les fait fléchir. Leur élasticité naturelle les rétablit aussitôt. Cette derniere boîte, ainsi que toutes les parties où il y a frottement, doivent être enduites de vieux-oing.

Il est à propos de remarquer que le plan de la planche des ressorts *PPPP* n'est point parallele à celui du brancard ; mais qu'il est au contraire panché en-arriere, afin que les ressorts ayent la même inclinaison que les soupentes de derriere, & qu'ainsi elles ne puissent frapper contre la planche des ressorts, quand la roue de la *chaise* venant à rencontrer quelques pierres, elle est contrainte de balancer. C'est par la même raison que la planche est plus étroite par ses extrémités que dans le milieu où les ressorts sont attachés, & que ces ressorts portent en haut un double crochet *HH* long d'un pié, qui tient les courroies de la soupente écartées l'une de l'autre de la même distance.

Pour empêcher toute cette ferrure de se rouiller à la pluie & autres rigueurs du tems, on la couvre de sacs de cuir. Ceux des ressorts s'appellent *étuis* ; ceux des crochets & des extrémités supérieures des soupentes s'appellent *calottes*. *Voyez* (*même Pl.* en 17, 17) les calottes, & les étuis des courroies de guindage & de ceinture, appellés *fourreaux*.

Au-de-là de la traverse des ressorts & vers l'extrémité du brancard, est la derniere traverse qu'on appelle *traverse de ferriere*. La ferriere 18 est une espece de malle dans laquelle le postillon met les divers instrumens propres à réparer les accidens legers qui peuvent arriver à la voiture pendant la route. Ainsi il doit y avoir du vieux-oing, un marteau à ferrer ; une clef à cric, *&c.* La traverse de ferriere est affermie sous le brancard par des boulons qui la traversent & le brancard. L'extrémité supérieure de ces boulons est terminée par un cric 19, dont la fonction est de bander à discrétion la courroie de guindage, ainsi qu'il sera dit ailleurs. Les crics sont entierement semblables à ceux qui servent pour les soupentes des carrosses. *Voyez l'art.* VOITURE.

Le derriere du brancard est terminé par un cerceau de fer dont l'usage est de garantir les ressorts du choc des murs, dans les reculs qu'on fait faire à la voiture, & ce cerceau s'appelle *cerceau de reculement*.

Toutes les parties dont nous venons de parler sont enrichies d'ornemens de sculpture, qui donnent à la chaise entiere un air d'élégance & de magnificence, qui dépend beaucoup du goût du Sculpteur & de l'opulence de celui qui met les ouvriers en œuvre. *Voyez* une pareille voiture dans la planche que nous avons citée.

Tout ce que nous avons dit de la *chaise de poste* jusqu'à présent, est à proprement parler l'ouvrage du Charron ; passons maintenant à celui du Sellier, quoiqu'il soit aidé par différens autres artisans, comme *Menuisiers*, *Serruriers*, *Peintres*, *Doreurs*, *Vernisseurs*.

Du corps de la chaise. Le corps de la *chaise* est suspendu dans le vuide des barres du brancard. Il est composé d'un fond qui consiste en un chassis 20 de bois d'orme, qu'on appelle *brancard de chaise*. Aux angles de ce chassis sont élevés des montans de même bois d'environ quatre piés & demi de haut.

L'impériale 21 eſt poſée ſur ces montans. L'impériale eſt une eſpece de toit ou carcaſſe de menuiſerie couverte de cuir, & ornée de clous & de pomettes dorées, ſelon le goût de l'ouvrier. Elle eſt un peu convexe pour rejetter les eaux de la pluie. Elle eſt compoſée d'un chaſſis qui aſſemble tous les montans,& de pluſieurs barreaux courbes de bois de hêtre,qui ſe réuniſſent à ſon centre,où ils ſont aſſemblés ſur un diſque de bois qui en occupe le milieu & qu'on appelle l'*ovale*. Ces barreaux ſont recouverts de voliches fort menues & bien collées de colle-forte ; enſorte que le tout ne forme, pour ainſi dire, qu'une ſeule piece. C'eſt ſur cet appareil que le cuir eſt tendu.

La hauteur de ce coffre eſt comme diviſée en deux par des traverſes 22, 22, 22, qui en font tout le tour, excepté par-devant. On appelle ces traverſes, *ceintures*. Elles ſont aſſemblées avec les montans à tenons & à mortoiſes, & ſont ornées de diverſes moulures. La partie inférieure de la *chaiſe* eſt fermée par des panneaux 23, 23, enrichis de peintures ou chargés des armes du propriétaire. Ces panneaux ſont de bois de noyer, & ont deux lignes d'épaiſſeur au plus. Il faut qu'ils ſoient d'une ſeule piece pour être ſolides. On les garnit intérieurement de nerfs ou ligamens de bœufs, battus, peignés, & appliqués avec de la bonne colle-forte, de maniere que les filets de ligamens traverſent le fil du bois. On unit cet apprêt par le moyen d'une *liſſette*. *Voyez l'art.* LISSETTE. On ſe ſert de la liſſette pendant que la colle eſt encore chaude ; le tout eſt enſuite couvert avec de bonne toile forte, neuve, & pareillement liſſée & collée. Les bandes de toile qu'on employe à cet uſage, ont quatre à cinq pouces de large ; on les trempe dans la colle chaude, & on les applique ſur les panneaux, de maniere que les fils de la chaîne ſoient perpendiculaires aux fils du bois. Ces bandes ſont écartées les unes des autres de deux pouces ou environ. Mais les panneaux ne ſont pas les ſeules parties qu'on fortifie de cette maniere. On couvre de pareilles bandes tous les aſſemblages en général, & on en étend dans tous les endroits qui doivent être garnis de clous. Cette opération faite, & la colle ſechée, on fait imprimer la caiſſe de la *chaiſe* d'une couleur à l'huile ; enſuite on la fait ferrer ; c'eſt-à-dire garnir de plaques de taule, fortes & capables d'affermir les aſſemblages. On y place encore différentes pieces de fer dont nous parlerons dans la ſuite.

Le deſſus des panneaux de côtés eſt quelquefois tout d'une piece, & d'autres fois il eſt diviſé en deux parties par un montant qui s'aſſemble dans la ceinture & dans le chaſſis de l'impériale : ſi le côté n'eſt pas diviſé en deux panneaux, la *chaiſe* en ſera plus ſolide. La partie du côté de devant qu'on appelle *fenêtre* 24, eſt occupée par une glace qui ſe leve & ſe baiſſe dans des couliſſes pratiquées aux montans ; enſorte que quand la glace eſt baiſſée, elle eſt entierement renfermée dans un eſpace pratiqué derriere le panneau qu'on appelle la *couliſſe*. Il y a à ces glaces, ainſi qu'à celle de devant, en-dedans de la *chaiſe*, un ſtore de taffetas, & en-dehors un ſtore de toile cirée 25, 25 placés ſous la gouttiere de la corniche de l'impériale. Le ſtore du dedans garantit du ſoleil ; celui de dehors, de la pluie, de la grêle, & autres injures du tems. La partie 26 de la *chaiſe* au-deſſus de la ceinture & à côté de la fenêtre s'appelle *cuſtode*. Elle eſt fermée à demeure, ainſi que le doſſier, & couverte de cuir tendu ſur les montans & entouré de clous de cuivre doré ; il n'y a point là de panneaux. Le cuir bien tendu eſt ſeulement matelaſſé de crin, & les matelas ſoutenus par des ſangles qui empêchent que le cuir ne ſoit enfoncé. Les ſangles ſont placées en travers & fixées ſur les montans.

Le ſiege eſt appuyé au doſſier, un peu au-deſſous de la ceinture. C'eſt un véritable coffret dont le couvercle ſe leve à charniere, & eſt recouvert d'un couſſin, ſur lequel on s'aſſied. Tout l'intérieur de la *chaiſe* eſt matelaſſé de crin, & tendu de quelque étoffe précieuſe, mais de réſiſtance, comme velours, damas, *&c.*

La porte 27 eſt ſur le devant. Cette porte qu'on appelle *porte à la Toulouſe*, a ſes couplets à charniere dans une ligne horiſontale, & s'ouvre par le haut en ſe renverſant du côté du cheval de brancard ſur la courroie qu'on appelle *ſupport de porte*, & qui eſt tendue au-travers du brancard, à un pié environ au-deſſus de la traverſe des ſoupentes. Cette porte differe principalement des portes ordinaires, en ce que celles-ci ont leurs gonds & ſont mobiles dans une ligne verticale.

Les panneaux 28 du côté de cette porte ſont des eſpeces de triangles ſéparés en deux parties par un joint. La partie inférieure qui eſt adhérente au brancard de *chaiſe* s'appelle *gouſſet*. C'eſt vis-à-vis un de ces gouſſets que le brancard dérobe dans notre figure, que doit être le marche-pié 29. Ce marche-pié eſt de cuir ; il eſt fixé ſur le brancard qu'il entoure. C'eſt là, ainſi que le mot l'indique aſſez, que le propriétaire met le pié pour entrer dans ſa *chaiſe*.

La porte à la Toulouſe ne monte guere plus haut que la ceinture de la *chaiſe*. Elle s'applique contre les montans de devant. Ces montans ſont renforcés au-deſſus de la porte,d'une piece de bois où l'on a pratiqué une rainure appellée *apſiché*, dans laquelle la glace du devant peut gliſſer : lorſque cette glace eſt baiſſée, elle eſt entierement renfermée dans la porte. La porte eſt compoſée extérieurement d'un panneau ſemblable à ceux de côté & de derriere, & intérieurement d'une planche matelaſſée de crin & recouverte de la même étoffe que le reſte du dedans de la *chaiſe*. On voit évidemment qu'il n'eſt pas poſſible d'entrer dans la *chaiſe*, ſans avoir abaiſſé la glace dans la portiere. Il y a encore à la portiere ſur le milieu, une ſerrure à deux pêles, avec un bouton à olive ; ces deux pêles vont ſe cacher dans un des montans. On peut auſſi remarquer au-deſſus de la ceinture, dans le montant de devant, contre lequel la porte s'applique en ſe fermant, une poignée *M*, que celui qui veut entrer dans la *chaiſe* ſaiſit, & qui l'aide à s'élever ſur le brancard.

Le deſſus de l'impériale, outre les clous dorés dont il eſt enrichi, & qui attachent ſur la carcaſſe de menuiſerie dont nous avons parlé, le cuir qui la couvre, eſt encore orné de quatre ou ſix pommettes 30, 30, 30, de cuivre ciſelées & dorées. Ces pommettes ſont fixées à plomb au-deſſus des montans des angles, quand il n'y en a que quatre. Quand il y en a ſix, les deux autres ſont au-deſſus des montans qui ſéparent les glaces des côtés, des cuſtodes : mais dans ce cas la corniche de l'impériale eſt cintrée au-deſſus des glaces.

Le fond ou le deſſous de la *chaiſe* eſt occupé par un coffre qu'on appelle *cave*. Ce coffre 31 a environ ſix pouces de profondeur ; il eſt fortement uni au chaſſis de la *chaiſe* par pluſieurs bandes de fer ; il eſt revêtu extérieurement de cuir cloué avec des clous dorés, & intérieurement d'une peau blanche ; il s'ouvre en-dedans de la *chaiſe* ; & c'eſt ſur ſon couvercle pareillement revêtu de cuir que ſont poſés les pieds du voyageur.

Il ne nous reſte plus maintenant qu'à expliquer comment la *chaiſe* eſt ſuſpendue dans le brancard du train, & comment elle y eſt tenue dans une liberté telle qu'elle ne ſe reſſent preſque pas des chocs ou cahos que les roues peuvent éprouver dans les chemins pierreux. On

On commence par placer deux ressorts sous le devant de la *chaise*; ils y sont fixés par des boulons qui traversent le brancard de *chaise*; ces ressorts ont aussi 12, 13, 14 feuilles; ils s'appellent *ressorts de devant*; ils ont leurs boîtes. Nous pouvons remarquer ici, à propos de ces ressorts & des ressorts de derriere, qu'il y a d'autant plus de feuilles, que chaque feuille a été forgée mince, & qu'ils sont d'autant meilleurs & plus doux, tout étant égal d'ailleurs, qu'il y a plus de feuilles.

Ces boulons dont la queue est applatie sont arrêtés par plusieurs clous-à-vis sur la face extérieure des montans de devant, ensorte qu'ils soient bien affermis de ce côté; l'autre extrémité en est terminée par une fourchette appellée *menotte*, qui contient un rouleau. Les courroies sans fin appellées *soupentes*, passent sur ce rouleau & sur la traverse de soupente.

A l'arriere de la *chaise*, depuis les extrémités des ressorts dont nous venons de parler, jusqu'à environ trois pieds au-delà de la *chaise*, sont des pieces de bois fortement arrêtées au-dessous du brancard de *chaise* par plusieurs boulons-à-vis & écrous. Ces pieces de bois qu'on nomme *apremonts*, sont aussi terminées par des menottes qui contiennent un rouleau un peu conique. C'est sous ces rouleaux que passent les courroies ou soupentes de derriere, qui vont s'accrocher aux extrémités supérieures des ressorts de derriere, que nous avons décrits ci-dessus; elles s'y accrochent tout simplement par un trou qu'on a pratiqué sur la largeur de la soupente; le crochet du ressort est reçu dans ce trou.

Il est à propos de remarquer que les soupentes sont de deux pieces réunies par une forte boucle vis-à-vis du panneau de derriere de la *chaise*, & qu'elles embrassent la planche des ressorts, afin que l'effort qu'ils font soit perpendiculaire à leur point d'appui; c'est aussi par la même raison que la planche des ressorts est inclinée, ensorte que son plan soit perpendiculaire aux courroies.

Il est évident par cette disposition que la *chaise* est suspendue par les quatre coins: mais comme les points de suspension, loin d'être solides & immobiles, sont au contraire souples, lians, élastiques, & rendent la *chaise* capable d'un mouvement d'oscillation fort doux dans la direction de l'inflexion des ressorts, c'est-à-dire de haut en-bas & de bas en-haut, & en même tems d'un autre mouvement d'oscillation non moins doux, selon la longueur de la voiture, dans la direction des brancards, ou de l'avant à l'arriere & de l'arriere à l'avant, les chocs que les roües éprouvent sur les chemins sont amortis par défaut de résistance, & ne se font presque point sentir à celui qui est dans la *chaise*.

Mais comme le centre de gravité de toutes les parties de la *chaise* est au-dessus des bandes ou liens qui l'embrassent par-dessous, & qui la tiennent suspendue, il pourroit arriver par l'inégalité perpétuelle des cahos qui se font tant à droite qu'à gauche, qu'elle fût renversée de l'un ou de l'autre côté. C'est pour remédier à cet inconvénient, qu'on a placé de part & d'autre les deux courroies de guindage, 9, 14, fixées d'un bout sur les brancards vers le marche-pié, passant dans les cramailleres de la *chaise*, ou guides de fer placés sur les faces latérales des montans de derriere, à la hauteur de la ceinture, & se rendant de l'autre bout sur les rouleaux de la tête des consoles, d'où elles vont s'envelopper sur les axes ou rouleaux des crics 19, qu'on voit aux extrémités, en-dessus de la traverse de ferriere 18, & qui servent à bander ou à relâcher à discrétion ces courroies.

La *chaise* ainsi affûrée contre les renversemens, soit en-devant, soit en-arriere, soit à droite, soit à gauche, n'étoit pas encore à couvert d'un certain balotage, dans lequel les faces extérieures des brancards du train auroient été frappées par les côtés du brancard de la *chaise*. On a remédié à cet inconvénient par le moyen d'une courroie de cuir attachée aux faces latérales intérieures des brancards de train 32, 32, & au milieu de la planche de malle, à laquelle on a mis pour cet effet deux rouleaux sur lesquels cette courroie va passer: cette courroie 32, 32, s'appelle *courroie de ceinture*.

La *chaise* ainsi construite, il ne reste plus pour en faire usage, que d'y atteler un ou plusieurs chevaux. Le cheval de brancard se place devant la *chaise* entre les brancards, comme le limonier entre les limons d'une charrette. *Voyez* CHARRETTE. Les extrémités des brancards ou limons sont pour cet effet garnis de ferrures où l'on assujettit les harnois du cheval, 32, 32: comme par exemple, d'un anneau de reculement, 34, 34; d'un crampon pour passer le dossier, 35, 35; d'un crochet, 37, 37, pour un troisieme cheval qu'on est quelquefois forcé de mettre à la *chaise*, soit pour la tirer des mauvais pas, soit pour l'empêcher d'y rester arrêtée. Mais il y a cette différence entre les traits du cheval de poste & du cheval de charrette, que pour les premiers, les traits de tirage *r, s, t, q*, sont attachés à un anneau pratiqué à un des boulons qui assujettissent l'échantignole au brancard le long de la face inférieure duquel les traits s'étendent, & vont saisir par une forte boucle *r*, le harnois du cheval vers le milieu, à-peu-près où correspond la cuisse; au lieu que pour l'ordinaire les traits des limonniers sont attachés aux limons mêmes, & sont par conséquent beaucoup plus courts que ceux des chevaux de poste. Les traits de tirage *r, s, t, q*, sont tenus appliqués à la face inférieure du bras de brancard par des morceaux de cuir *q*, au nombre de deux ou trois, appellés de leurs fonctions *trousse-traits*.

Au côté gauche du cheval de brancard, on en attelle un autre qu'on nomme *palonnier*, parce qu'il est attelé à un palonnier 34, semblable à ceux des carrosses, avec cette différence qu'il est de deux pouces plus long du côté de la courroie qui l'embrasse, que de l'autre côté; le côté long du palonnier, est en-dehors du brancard. Cet excès est occasionné par la facilité qu'il donne au cheval pour tirer. Le palonnier est, comme on voit dans la *figure*, fixé au brancard du côté du montoir par une courroie qui prend le palonnier à-peu-près dans le milieu, & passe dans une menotte 35 fixée à la face inférieure du brancard; ou bien il y a deux courroies qui vont se rendre aux échantignoles de chaque côté de la voiture, où elles sont arrêtées de la même maniere que les traits du cheval de brancard. On doit préférer cette derniere construction, parce que le palonnier tire également sur les deux brancards.

Au derriere de la *chaise*, à la derniere des quatre traverses qu'on appelle la *gueule de loup*, il y a un marche-pié de cuir placé sur le côté de cette traverse; il sert au domestique à monter derriere la *chaise*; & les extrémités antérieures des bras des brancards sont garnis de côté d'un morceau de cuir rembourré de crin, & attachés avec des clous dorés. Cette espece de petit matelas s'appelle *feuture de brancard*, & sert à garantir la jambe du postillon d'un choc contre le bras du brancard dont il seroit blessé, si l'endroit de ce bras où il choqueroit étoit nud.

Cette *chaise de poste*, que nous venons de décrire, s'appelle *chaise à ressorts en écrevisse*, pour la distinguer d'une autre espece de *chaise de poste* appellée *chaise à la Dalaine*; *la chaise de poste à ressorts en écrevisse* est la plus ordinaire: les ressorts appellés *à la Dalaine*, apparemment du nom de leur inventeur, s'appliquent plus souvent aux carrosses qu'aux *chaises de poste*.

Quoique nous ayons dit que la *chaise de poste* étoit une voiture legere, c'est relativement aux autres voitures; car, en elle-même, elle ne peut être que très-pesante, sur-tout si on la compare avec la vîtesse qu'on se propose, quand on voyage en poste. Ce qui la rend sur-tout pesante, ce sont ces énormes ressorts appliqués tant au-derriere de la *chaise* qu'au-devant. Cette ferrure est très-lourde. Pour avoir de l'élasticité, & par conséquent de la commodité dans la voiture, qu'on est parvenu à rendre très-douce, malgré les cahos & la célérité de la marche, il a fallu multiplier les feuillets aux ressorts: mais on n'a pû multiplier ces parties en fer, sans augmenter le poids; ensorte qu'on a nécessairement perdu du côté de la legereté, ce qu'on s'est procuré du côté de la commodité.

Il s'est apparemment trouvé un ouvrier qui a senti cette espece de compensation; & qui, songeant à conserver un des avantages sans renoncer à l'autre, a imaginé les ressorts appellés *à la Dalaine*. Que les ressorts *à la Dalaine* soient plus légers que les ressorts en *écrevisse*, c'est, je crois, un point qu'on ne peut guere contester, n'étant à-peu-près que la moitié des autres; quant à leur élasticité, il n'est pas de la même évidence qu'ils en ayent autant que les ressorts en *écrevisse*, & que par conséquent ils soient aussi doux. Ces ressorts sont à-peu-près en *S* renversée, comme on voit, *Planche du Sellier*: ils ont aussi 17, 18 feuilles, dont les antérieures sont plus courtes que les autres. Ils se placent droits au-derriere de la *chaise*; il y en a deux *A B*; ils sont chacun fixés sur une traverse *D D*, qui s'emmortoise avec les deux brancards de train: cette traverse s'appelle une *lisoire*; sur la lisoire s'élevent deux montans *C C* sculptés, au-travers desquels passent les ressorts; ces montans s'appellent *moutons*. Les moutons sont soûtenus chacun par des arc-boutans de fer *E E*. Ces arc-boutans sont fixés sur les brancards. Il y a à chaque ressort vers le milieu un collier *F F*, qui embrasse le ressort, & qui l'empêche de vaciller. Ce collier est de fer & doublé de cuir. Les soupentes se rendent en *A*, & s'y fixent. Il n'y a, comme on voit, qu'un principe d'élasticité dans les ressorts *à la Dalaine* qui sont en *S*; au lieu qu'il y en a deux dans les ressorts en *écrevisse*, qui sont en < couché; car la partie inférieure représentée par une des jambes de l'V, est composée de ressorts précisément comme la partie supérieure, & elles réagissent également toutes deux.

Il y a quelque différence dans la construction des *chaises à la Dalaine*, introduite par l'application différente des ressorts: la partie inférieure du derriere de la *chaise* s'arrondit, afin que les soupentes qui partent de-là, ne portent pas sur l'essieu, avant que de se rendre à l'extrémité des ressorts. Il y a à-peu-près à la hauteur de l'essieu, au-derriere arrondi de la *chaise à la Dalaine* deux menottes, une de chaque côté de la *chaise*, dans lesquelles passent les soupentes qui vont se rendre à l'extrémité supérieure des ressorts. Ces *chaises* sont arrondies, disent les ouvriers, en cul de singe. Les ressorts de devant de la *chaise à la Dalaine* ne different pas des ressorts de devant de la *chaise* ordinaire.

D'où il s'ensuit, qu'en supposant que la *chaise à la Dalaine* soit moins pesante que la *chaise en écrevisse*, & même qu'elle soit aussi douce; peut-être pourroit-on encore ajoûter à la perfection de cette voiture, en en bannissant tout ressort, & en substituant les cordes des anciens faites avec des ligamens d'animaux vigoureux, à toute cette ferrure. On a fait tout récemment des essais de ces cordes que les anciens employoient à leur catapulte, à leurs balistes, & qui y produisoient par leur grand ressort & par leur force des effets si surprenans. C'est à M. le Comte d'Erouville qu'on en doit la recherche & la découverte; nous en parlerons à l'*article* CORDE. *Voyez cet article.*

* CHAISE, c'est ainsi que les Charpentiers, & autres ouvriers qui se servent de la grue & des autres machines destinées à élever des fardeaux pesans, appellent l'élévation ou bâti en bois, qu'ils construisent sous ces machines, & sur lequel ils les exhaussent, lorsqu'elles ne sont pas assez hautes par elles-mêmes pour porter les poutres, les pierres & autres fardeaux, aux endroits qui leur sont marqués.

CHAISE-DIEU, (LA) *Géog. mod.* petite ville de France en Auvergne, avec une abbaye. *Long. 21. 22. lat. 45. 15.*

CHAKTOWS, (LES) *Géog. mod.* nation sauvage de l'Amérique septentrionale, dans la Caroline méridionale.

CHALABRE, (*Géog. mod.*) petite ville de France au pays de Foix, sur la riviere de Lers.

CHALANÇON, (*Géog. mod.*) petite ville de France au bas Languedoc, près de Viviers.

* CHALAND, s. m. (*Comm.*) celui qui se sert d'habitude dans une boutique; ou plus généralement un acheteur. On a fait de-là l'adjectif *achalandé*. Le marchand a ses *chalands*; l'ouvrier a ses *pratiques*. On a fait aussi de *chaland*, *chalandise*, qui n'est plus guere d'usage; il se prenoit pour un concours de *chalands* dans la même boutique, ou pour l'habitude de se servir chez un même marchand.

CHALAND, s. m. *terme de Riviere*, bateau plat de grandeur médiocre, dont on se sert pour amener à Paris les marchandises qui descendent par la riviere. Il y en a sur la Marne; il y en a sur la Loire. Ceux qui sont sur cette riviere viennent par le canal de Briarre. Plusieurs de ces bateaux ont douze toises de long sur dix piés de large, & quatre piés de bord, suivant le Dictionnaire du Commerce. Comme leur construction n'est pas solide, ils ne remontent jamais cette riviere; on les dépece à Paris, & on en vend les matériaux.

CHALANT, (*Géog. mod.*) ville & comté d'Italie en Piémont, entre Aoste & Bardo.

CHALAOUR, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'Indostan, sur la route de Surate à Agra.

CHALASTIQUE, adj. (*Medecine.*) épithete par laquelle on désigne les médicamens qui ont la vertu de ramollir & de relâcher les parties, lorsqu'elles sont devenues douloureuses par leur tension ou leur enflure extraordinaire.

Ce mot vient du grec χαλάω, *je relâche*. *Voyez* EMOLLIENT.

CHALAXIA, *ou* CHALAZIAS, (*Hist. nat. Litolog.*) c'est le nom que Pline donne à une pierre qu'il dit avoir la couleur & la forme de la grêle & la dureté du diamant: on croyoit anciennement que quand on la mettoit dans le feu, elle y conservoit sa fraîcheur naturelle. On l'appelloit aussi *gelosia*. *Voyez* Pline, *Hist. nat. lib. XXXVII. cap. j.* Wallerius ne regarde cette pierre que comme un caillou blanc, & demi-transparent. (—)

CHALAZIA, s. f. (*Chirurgie.*) est une petite tumeur dans les paupieres, qui ressemble à un petit grain de grêle. On l'appelle en latin *grando*, & *grêle* en françois. Cette tumeur est ronde, mobile, dure, blanche, & en quelque façon transparente.

On a proposé des remedes pour fondre & amollir la grêle; mais ils sont inutiles: on a recours à l'opération, qui consiste à faire une ouverture sur la tumeur avec la pointe d'une lancette, & à faire sortir le grain avec une petite curette faite comme un cure-oreille: on met dans l'ouverture un peu de

miel rosat, & on couvre l'œil avec un collyre anodin. (Y)

CHALAZZOPHYLACES, *voyez* CALAZZOPHYLACES.

CHALCANTHAM, (*Hist. nat. Minéralog.*) c'est le nom que les anciens auteurs donnoient au vitriol, soit parce que tout vitriol contient du cuivre qui se nomme en grec χαλκάνθον, soit parce que c'est le cuivre qui en est la partie la plus remarquable, ou la plus aisée à distinguer. *Voyez l'article* VITRIOL. (—)

CHALCÉDOINE, *voyez* CALCÉDOINE.

CHALCÉDOINE, (*Géog. anc. & mod.*) ville d'Asie, dans la Bythinie, sur le Bosphore. Elle tire son nom d'une riviere appellée *Chalcis*, qui coule auprès. On dit que les Chalcédoniens ayant négligé le culte de Venus, cette déesse les affligea d'une maladie qui a quelque rapport avec celle à laquelle on s'expose aujourd'hui, non par le culte qu'on lui refuse, mais par celui qu'on lui rend. Arien ajoûte que les Chalcédoniens ne trouvant point de remede à leur mal, crurent que le plus court étoit de retrancher la partie malade, quelque importante qu'elle pût être pour la conservation du tout. Autre fait merveilleux. Les Perses ayant ruiné *Chalcédoine*, Constantin entreprit de la rebâtir, & l'eût sans doute préférée à Bysance: mais des aigles vinrent enlever avec leurs serres les pierres d'entre les mains des ouvriers. Ce prodige fut répété plusieurs fois, & toute la cour en fut frappée. Il faut bien se garder de comparer ce fait rapporté par le crédule Cedrene, avec celui qu'on lit dans Ammien Marcellin. Cet historien dit que Julien (quoique payen) voulant relever les murs de Jérusalem, il s'éleva des fondemens des tourbillons de flammes qui dévorerent les ouvriers, & firent échoüer cette entreprise. *Chalcédoine* a éprouvé beaucoup de révolutions: ce n'est plus aujourd'hui qu'un village.

* CHALCÉES, *ou* CHALCIES, s. f. pl. (*Myth.*) fêtes que les habitans de la ville d'Athenes, mais sur-tout les ouvriers en métaux, célébroient en l'honneur de Vulcain, & en mémoire de ce que l'art de mettre le cuivre en œuvre avoit été inventé dans leur contrée, à ce qu'ils prétendoient. Quelques auteurs disent qu'on les appelloit aussi *athénées*. *Voyez* ATHÉNÉES. Les anciens ne dérivoient pas toûjours les surnoms qu'ils donnoient à leurs divinités, de faits relatifs soit aux lieux, soit aux temples où elles étoient adorées dans leur propre contrée. Le surnom étoit quelquefois emprunté d'un culte, d'une cérémonie, d'un fait très-étranger. Ainsi il y avoit en Lybie un endroit qui n'étoit habité que par des ouvriers en cuivre. Cet endroit s'appelloit *Chalcée;* d'où les fêtes célébrées en l'honneur de Vulcain, le patron de tous les ouvriers en métaux, auroient pû s'appeller *chalcées* ou *chalcies*, *chalcœa*.

* *CHALCIÆCIES*, s. f. pl. (*Myth.*) fêtes instituées à Lacédémone en l'honneur de Minerve *chalciœcos*. Nous ne savons d'autres particularités de ces fêtes, sinon qu'elles étoient célébrées particulierement par la jeunesse, qui sacrifioit à la déesse en habit de combat. *Voyez CHALCIÆCOS.*

* *CHALCIÆCOS*, adj. (*Myth.*) surnom que Minerve avoit à Lacédémone, soit parce que son temple, ou plus vraissemblablement sa statue y étoit d'airain, soit parce que ces vilains habitans de Chalcis dans l'Eubée, qui donnerent lieu à l'expression χαλκιδίζειν, furent employés ou à construire l'un, ou à fondre l'autre. Les fêtes célébrées en l'honneur de Minerve *Chalciœcos*, s'appellerent *chalciœcies*. *Voyez CHALCIÆCIES.*

* CHALCIDIQUE, adj. f. (*Myth.*) surnom que l'on donnoit à Rome à la déesse Minerve, à qui Auguste fit bâtir un temple dans la neuvieme région de la ville, sur le modele de celui que cette divinité avoit à Sparte. *Voyez CHALCIÆCOS.*

* CHALCIDIQUE, (*Hist. anc.*) salle spatieuse sur laquelle les auteurs s'expriment très-diversement. Elle fut appellée *chalcidique*, de la ville de Chalcis, selon Festus, qui n'ajoûte rien de plus sur cette étymologie. Philandre dérive le mot *chalcidique* de χαλκος, *airain*, & de δικη, *justice*, & fait de la salle *chalcidique* une chambre des monnoies: d'autres le composent de χαλκος, *airain*, & de οιχω, *j'habite*, & prétendent que c'étoit l'endroit même où se frappoient les monnoies. La salle *chalcidique* est dans Vitruve l'auditoire d'une basilique, & dans d'autres, une portion du temple où le petit peuple d'entre les payens supposoit que les dieux prenoient leurs repas, la salle à manger des dieux.

* CHALCIDIQUE, s. f. (*Géog. anc.*) contrée de la Macédoine, selon Ptolomée. C'est aujourdhui la partie du midi oriental de la province d'Iamboli. Le mont Athos occupoit une partie de la *Chalcidique*.

* CHALCIS, (*Géog. anc. & mod.*) Il y a dans la géographie ancienne une multitude de lieux de ce nom. Voici les principaux. Il y avoit en Eubée une *Chalcis*, qu'on appelle aujourd'hui *Négrepont;* une autre en Macédoine, qui donnoit son nom à la Chalcidique; une montagne *Chalcis*, dans l'Ætolie, le long de la rive orientale de l'Erenus; sur cette montagne une ville *Chalcis;* dans la Syrie une ancienne ville appellée *Chalcis ad Belum;* un royaume de *Chalcis* ou *Chalcide*, au pié du mont Liban, du côté de la Syrie; un desert de *Chalcis* ou *Chalcide*, entre la Mésopotamie, la Palestine, & la Phénicie; d'autres villes du même nom, dans l'Arabie heureuse & dans la Scythie; une île *Chalcis* sur la côte de l'Ætolie, & l'une des Echinades; dans la Grece, en Béotie, une ville *Chalcis*.

CHALCITIS, (*Hist. nat. Minéral.*) substance minérale dont parlent Pline, Dioscoride, Galien, & les anciens auteurs Arabes, qui lui ont donné les noms d'*alcabrusy* & d'*alcalcadim*. Elle est très-peu connue des modernes, grace aux mauvaises descriptions qu'on nous en a donné: cependant il paroît qu'on entendoit par-là une pierre vitriolique, rougeâtre, traversée de veines brillantes, & enveloppée d'une matiere terreuse, jaune, qui ne paroît avoir été qu'une ochre martiale produite par la décomposition de la partie vitriolique du *chalcitis*. C'est cette matiere terreuse, ou cette efflorescence, que quelques auteurs ont nommée *misy*. On dit qu'au-dessous du *chalcitis* il se trouvoit une autre substance terreuse, d'un gris clair, à laquelle on donnoit le nom de *sory*. On tiroit autrefois le *chalcitis* de l'île de Chypre. On dit qu'il se trouve en Auvergne, près du mont d'Or, une substance minérale qui s'accorde assez bien avec la description que les anciens nous ont laissée de leur *chalcitis*. Caneparius prétend, contre Agricola, que cette matiere n'étoit point rouge, mais blanche; & M. Henckel, *dans sa Pyritologie*, cite précisément l'exemple du *chalcitis*, pour faire voir combien les auteurs ont pris plaisir à embrouiller des matieres, qu'il étoit d'ailleurs assez peu important de connoître. Le *chalcitis* est dans ce cas. On le fait entrer dans la composition de la thériaque: sur quoi Henckel observe, avec raison, que sa couleur, telle qu'elle puisse être, ne peut lui donner des vertus extraordinaires; & qu'un vitriol ordinaire calciné à blancheur, doit remplir, pour le moins, aussi-bien les vûes qu'on se propose. (—)

* CHALCITIS, (*Géog. anc.*) *ou* CHALCITIDE, s. f. île située vis-à-vis de Chalcédoine. *Voyez* CHALCÉDOINE. Les Grecs modernes la nomment *Chalcis*. Il y a eu du même nom une contrée de la Mésopota-

mie; une contrée de l'Inde, au-delà du Gange; & un pays proche d'Erythris, en Asie, dans l'Ionie.

CHALCOPHONUS, (*Hist. nat. Litolog.*) pierre connue des anciens. Boece de Boot dit qu'ils désignoient par ce nom une pierre noire, qui quand on la frappoit rendoit le même son que l'airain, comme son nom semble l'indiquer. M. Anderson, *dans son Histoire naturelle de Groenland*, parle d'une pierre qu'on lui a dit avoir la même propriété, & qui étant frappée, rendoit un son semblable à celui d'une cloche. Cet auteur soupçonne que cela vient du cuivre & de l'argent qu'elles contiennent, parce que les pierres paroissent teintes de verd & de bleu en certains endroits. Mais en supposant le fait incontestable, cette conjecture n'en paroîtroit pas mieux fondée. On dit aussi qu'il se trouve une pierre de cette espece en Canada, à qui quelques gens pour cette raison ont donné le nom de *pierre de cloche*. (—)

CHALCOPYRITES, (*Hist. nat. Minéral.*) nom que quelques auteurs donnent à l'espece de pyrite où il se trouve des parties cuivreuses, pour la distinguer de la pyrite ferrugineuse, que l'on trouve nommée quelquefois *syderopyrite*, & de la pyrite blanche, qui est une pyrite purement arsénicale. *Voyez l'article* PYRITE. (—)

* CHALDÉE, s. f. (*Géog. anc.*) contrée d'Asie, dont l'étendue varie selon les tems & selon les écrivains qui en ont parlé. Il y a eu un tems où elle faisoit partie de l'Assyrie, & un autre où l'Assyrie n'étoit qu'une de ses contrées: Babylone en étoit la capitale; ainsi la *Chaldée* & la Babylonie sont la même chose. *Voyez l'article* CHALDÉENS. Xénophon donne encore le nom de *Chaldée* à un pays situé dans les montagnes voisines de l'Arménie.

CHALDÉENS, (*Philosophie des*) Les *Chaldéens* sont les plus anciens peuples de l'Orient qui se soient appliqués à la philosophie. Le titre de premiers philosophes leur a été contesté par les Egyptiens. Cette nation, aussi jalouse de l'honneur des inventions, qu'entêtée de l'antiquité de son origine, se croyoit non-seulement la plus vieille de toutes les nations, mais se regardoit encore comme le berceau où les arts & les sciences avoient pris naissance. Ainsi les *Chaldéens* n'étoient, selon les Egyptiens, qu'une colonie venue d'Egypte; & c'est d'eux qu'ils avoient appris tout ce qu'ils savoient. Comme la vanité nationale est toûjours un mauvais garant des faits qui n'ont d'autre appui qu'elle, cette supériorité que les Egyptiens s'arrogeoient en tout genre sur les autres nations, est encore aujourd'hui un problème parmi les savans.

Si les inondations du Nil, qui confondoient les bornes des champs, donnerent aux Egyptiens les premieres idées de la Géométrie, par la nécessité où elles mettoient chacun d'inventer des mesures exactes pour reconnoître son champ d'avec celui de son voisin; on peut dire que le grand loisir dont joüissoient les anciens bergers de Chaldée, joint à l'air pur & serein qu'ils respiroient sous un ciel qui n'étoit jamais couvert de nuages, produisit les premieres observations qui ont été le fondement de l'Astronomie. D'ailleurs, comme la Chaldée a servi de séjour aux premiers hommes du monde nouveau, il est naturel de s'imaginer que l'empire de Babylone a précédé les commencemens de la monarchie d'Egypte, & que par conséquent la Chaldée, qui étoit un certain canton compris dans cet empire, & qui reçut son nom des *Chaldéens*, philosophes étrangers auxquels elle fut accordée pour y fixer leur demeure, est le premier pays qui ait été éclairé des lumieres de la philosophie. *V.* ASTRONOMIE.

Il n'est pas facile de donner une juste idée de la philosophie des *Chaldéens*. Les monumens, qui pourroient nous servir ici de mémoires pour cette histoire, ne remontent pas, à beaucoup près, aussi haut que cette secte: encore ces mémoires nous viennent-ils des Grecs; ce qui suffit pour leur faire perdre toute l'autorité qu'ils pourroient avoir. Car on sait que les Grecs avoient un tour d'esprit très-différent de celui des Orientaux, & qu'ils défiguroient tout ce qu'ils touchoient & qui leur venoit des nations barbares; car c'est ainsi qu'ils appelloient ceux qui n'étoient pas nés Grecs. Les dogmes des autres nations, en passant par leur imagination, y prenoient une teinture de leur maniere de penser; & n'entroient jamais dans leurs écrits, sans avoir éprouvé une grande altération. Une autre raison, qui doit nous rendre soupçonneux sur les véritables sentimens des *Chaldéens*, c'est que, selon l'usage reçu dans tout l'Orient, ils renfermoient dans l'enceinte de leurs écoles, où même ils n'admettoient que des disciples privilégiés, les dogmes de leur secte, & qu'ils ne les produisoient en public que sous le voile des symboles & des allégories. Ainsi nous ne pouvons former que des conjectures sur ce que les Grecs & même les Arabes en ont fait parvenir jusqu'à nous. De-là aussi cette diversité d'opinions qui partagent les savans, qui ont tenté de percer l'enveloppe de ces ténebres mystérieuses. En prétendant les éclaircir, ils n'ont fait qu'épaissir davantage la nuit qui nous les cache: témoin cette secte de philosophes, qui s'éleva en Asie vers les tems où J. C. parut sur la terre. Pour donner plus de poids aux rêveries qu'enfantoit leur imagination déréglée, ils s'aviserent de les colorer d'un air de grande antiquité, & de les faire passer, sous le nom des *Chaldéens* & des Perses, pour les restes précieux de la doctrine de ces philosophes. Ils forgerent en conséquence grand nombre d'ouvrages sous le nom du fameux Zoroastre, regardé alors dans l'Asie comme le chef & le maître de tous les mages de la Perse & de la Chaldée.

Plusieurs savans, tant anciens que modernes, se sont exercés à découvrir quel pouvoit être ce Zoroastre si vanté dans tout l'Orient: mais après bien des veilles consumées dans ce travail ingrat, ils ont été forcés d'avoüer l'inutilité de leurs efforts. *Voyez l'article de la Philosophie des* PERSES.

D'autres Philosophes, non moins ignorans dans les mysteres sacrés de l'ancienne doctrine des *Chaldéens*, voulurent partager avec les premiers l'honneur de composer une secte à part. Ils prirent donc le parti de faire naître Zoroastre en Egypte; & ils ne furent pas moins hardis à lui supposer des ouvrages, dont ils se servirent pour les combattre plus commodément. Comme Pythagore & Platon étoient allés en Egypte pour s'instruire dans les Sciences, que cette nation avoit la réputation d'avoir extrèmement perfectionnées, ils imaginerent que les systèmes de ces deux philosophes Grecs n'étoient qu'un fidele extrait de la doctrine de Zoroastre. Cette hardiesse à supposer des livres, qui fait le caractere de ces deux sectes de philosophes, nous apprend jusqu'à quel point nous devons leur donner notre confiance.

Les *Chaldéens* étoient en grande considération parmi les Babyloniens. C'étoient les prêtres de la nation; ils y remplissoient les mêmes fonctions que les mages chez les Perses, en instruisant le peuple de tout ce qui avoit rapport aux choses de la religion, comme les cérémonies & les sacrifices. Voilà pourquoi il est arrivé souvent aux historiens Grecs de les confondre les uns avec les autres; en quoi ils ont marqué leur peu d'exactitude, ne distinguant pas, comme ils le devoient, l'état où se trouvoit la Philosophie chez les anciens Babyloniens, de celui où elle fut réduite, lorsque ces peuples passerent sous la domination des Perses.

On peut remarquer en passant, que chez tous les anciens peuples, tels que les Assyriens, les Perses, les Egyptiens, les Ethiopiens, les Gaulois, les Bretons, les Germains, les Scythes, les Etruriens, ceux-là seuls étoient regardés comme les sages & les philosophes de la nation, qui avoient usurpé la qualité de prêtres & de ministres de la religion. C'étoient des hommes souples & adroits, qui faisoient servir la religion aux vûes intéressées & politiques de ceux qui gouvernoient. Voici quelle étoit la doctrine des *Chaldéens* sur la divinité.

Ils reconnoissoient un Dieu souverain, auteur de toutes choses, lequel avoit établi cette belle harmonie qui lie toutes les parties de l'univers. Quoiqu'ils crussent la matiere éternelle & préexistante à l'opération de Dieu, ils ne s'imaginoient pourtant pas que le monde fût éternel; car leur cosmogonie nous représente notre terre comme ayant été un chaos ténébreux, où tous les élémens étoient confondus pêle-mêle, avant qu'elle eût reçu cet ordre & cet arrangement qui la rendent un séjour habitable. Ils supposoient que des animaux monstrueux & de diverses figures avoient pris naissance dans le sein informe de ce chaos, & qu'ils avoient été soûmis à une femme nommée *Omerca*; que le dieu *Belus* avoit coupé cette femme en deux parties, de l'une desquelles il avoit formé le ciel & de l'autre la terre, & que la mort de cette femme avoit causé celle de tous ces animaux; que *Belus* après avoir formé le monde & produit les animaux qui le remplissent, s'étoit fait couper la tête; que les hommes & les animaux étoient sortis de la terre que les autres dieux avoient détrempée dans le sang qui couloit de la blessure du dieu *Belus*, & que c'étoit-là la raison pour laquelle les hommes étoient doués d'intelligence, & avoient reçu une portion de la divinité. Berose, qui rapporte ceci dans les fragmens que nous avons de lui, & qui nous ont été conservés par Syncelle, observe que toute cette cosmogonie n'est qu'une allégorie mystérieuse, par laquelle les *Chaldéens* expliquoient de quelle maniere le Dieu créateur avoit débrouillé le chaos & introduit l'ordre parmi la confusion des élémens. Du moins, ce que l'on voit à-travers les voiles de cette surprenante allégorie, c'est que l'homme doit sa naissance à Dieu, & que le Dieu suprème s'étoit servi d'un autre Dieu pour former ce monde. Cette doctrine n'étoit point particuliere aux *Chaldéens*. C'étoit même une opinion universellement reçue dans tout l'Orient, qu'il y avoit des génies, dieux subalternes & dépendans de l'Être suprême, qui étoient distribués & répandus dans toutes les parties de ce vaste univers. On croyoit qu'il n'étoit pas digne de la majesté du Dieu souverain de présider directement au sort des nations. Renfermé dans lui-même, il ne lui convenoit pas de s'occuper des pensées & des actions des simples mortels: mais il en laissoit le soin à des divinités locales & tutélaires. Ce n'étoit aussi qu'en leur honneur que fumoit l'encens dans les temples, & que couloit sur les autels le sang des victimes. Mais outre les bons génies qui s'appliquoient à faire du bien aux hommes, les *Chaldéens* admettoient aussi des génies mal-faisans. Ceux-là étoient formés d'une matiere plus grossiere que les bons, avec lesquels ils étoient perpétuellement en guerre. Les premiers étoient l'ouvrage du mauvais principe, comme les autres l'étoient du bon; car il paroît que la doctrine des deux principes avoit pris naissance en Chaldée, d'où elle a passé chez les Perses. Cette croyance des mauvais démons, qui non seulement avoit cours chez les *Chaldéens*, mais encore chez les Perses, les Egyptiens & les autres nations Orientales, paroît avoir sa source dans la tradition respectable de la séduction du premier homme par un mauvais démon. Ils prenoient toutes sortes de formes, pour mieux tromper ceux qui avoient l'impudence de se confier à eux.

Tels étoient vraissemblablement les mysteres, auxquels les *Chaldéens* avoient soin de n'initier qu'un petit nombre d'adeptes, qui devoient leur succéder, pour en faire passer la tradition d'âge en âge jusqu'à la postérité la plus reculée. Il n'étoit pas permis aux disciples de penser au-delà de ce que leurs maîtres leur avoient appris. Ils plioient servilement sous le joug que leur imposoit le respect aveugle qu'ils avoient pour eux. Diodore de Sicile leur en fait un mérite, & les éleve en cela beaucoup au-dessus des Grecs, qui, selon lui, devenoient le jouet éternel de mille opinions diverses, entre lesquelles flottoit leur esprit indécis; parce que dans leur maniere de penser, ils ne vouloient être maîtrisés que par leur génie. Mais il faut être bien peu philosophe soi-même, pour ne pas sentir que le plus beau privilége de notre raison consiste à ne rien croire par l'impulsion d'un instinct aveugle & méchanique, & que c'est deshonorer la raison, que de la mettre dans des entraves ainsi que le faisoient les *Chaldéens*. L'homme est né pour penser de lui-même. Dieu seul mérite le sacrifice de nos lumieres, parce qu'il est le seul qui ne puisse pas nous tromper, soit qu'il parle par lui-même, soit qu'il le fasse par l'organe de ceux auxquels il a confié le sacré dépôt de ses révélations. La philosophie des *Chaldéens* n'étant autre chose qu'un amas de maximes & de dogmes, qu'ils transmettoient par le canal de la tradition, ils ne méritent nullement le nom de philosophes. Ce titre, dans toute la rigueur du terme, ne convient qu'aux Grecs & aux Romains, qui les ont imités en marchant sur leurs traces. Car pour les autres nations, on doit en porter le même jugement que des *Chaldéens*, puisque le même esprit de servitude régnoit parmi elles; au lieu que les Grecs & les Romains osoient penser d'après eux-mêmes. Ils ne croyoient que ce qu'ils voyoient, ou du moins que ce qu'ils s'imaginoient voir. Si l'esprit systématique les a précipités dans un grand nombre d'erreurs, c'est parce qu'il ne nous est pas donné de découvrir subitement & comme par une espece d'instinct la vérité. Nous ne pouvons y parvenir, qu'en passant par bien des impertinences & des extravagances; c'est une loi à laquelle la nature nous a assujettis. Mais en épuisant toutes les sottises, qu'on peut dire sur chaque chose, les Grecs nous ont rendu un service important, parce qu'ils nous ont comme forcés de prendre presqu'à l'entrée de notre carriere le chemin de la vérité.

Pour revenir aux *Chaldéens*, voici la doctrine qu'ils enseignoient publiquement; savoir, que le soleil, la lune, & les autres astres, & sur-tout les planetes, étoient des divinités qu'il falloit adorer. Hérodote & Diodore sont ici nos garans. Les étoiles qui forment le zodiaque, étoient principalement en grande vénération parmi eux, sans préjudice du soleil & de la lune, qu'ils ont toûjours regardés comme leurs premieres divinités. Ils appelloient le soleil *Belus*, & donnoient à la lune le nom de *Nebo*; quelquefois aussi ils l'appelloient *Nergal*. Le peuple, qui est fait pour être la dupe de tous ceux qui ont assez d'esprit pour prendre sur lui de l'ascendant, croyoit bonnement que la divinité résidoit dans les astres, & par conséquent qu'ils étoient autant de dieux qui méritoient ses hommages. Pour les sages & les philosophes du pays, ils se contentoient d'y placer des esprits ou des dieux du second ordre, qui en dirigeoient les divers mouvemens.

Ce principe une fois établi que les astres étoient des divinités, il n'en fallut pas davantage aux *Chaldéens* pour persuader au peuple qu'ils avoient une

grande influence sur le bonheur ou le malheur des humains. De là est née l'Astrologie judiciaire, dans laquelle les *Chaldéens* avoient la réputation d'exceller si fort entre les autres nations, que tous ceux qui s'y distinguoient, s'appelloient *Chaldéens*, quelle que fût leur patrie. Ces charlatans s'étoient fait un art de prédire l'avenir par l'inspection du cours des astres, où ils feignoient de lire l'enchaînement des destinées humaines. La crédulité des peuples faisoit toute leur science; car quelle liaison pouvoient-ils appercevoir entre les mouvemens réglés des astres & les événemens libres de la volonté? L'avide curiosité des hommes pour percer dans l'avenir & pour prévoir ce qui doit leur arriver, est une maladie aussi ancienne que le monde même. Mais elle a exercé principalement son empire chez tous les peuples de l'Orient, dont on sait que l'imagination s'allume aisément. On ne sauroit croire jusqu'à quel excès elle y a été portée par les ruses & les artifices des prêtres. L'Astrologie judiciaire est le puissant frein avec lequel on a de tout tems gouverné l'esprit des Orientaux. Sextus Empiricus déclame avec beaucoup de force & d'éloquence contre cet art frivole, si funeste au bonheur du genre humain, par les maux qu'il produit nécessairement. En effet, les *Chaldéens* retrécissoient l'esprit des peuples, & les tenoient indignement courbés sous un joug de fer, que leur imposoit leur superstition; il ne leur étoit pas permis de faire la moindre démarche, sans avoir auparavant consulté les augures & les aruspices. Quelque crédules que fussent les peuples, il n'étoit pas possible que l'imposture de ces charlatans de Chaldée ne trahît & ne décelât très-souvent la vanité de l'Astrologie judiciaire. Sous le consulat de M. Popillius, & de Cneius Calpurnius, il fut ordonné aux *Chaldéens*, par un édit du préteur Cor. Hispallus, de sortir de Rome & de toute l'Italie dans l'espace de dix jours; & la raison qu'on en donnoit, c'est qu'ils abusoient de la prétendue connoissance qu'ils se vantoient d'avoir du cours des astres, pour tromper des esprits foibles & crédules, en leur persuadant que tels & tels événemens de leur vie étoient écrits dans le ciel. Alexandre luimême, qui d'abord avoit été prévenu d'une grande estime pour les *Chaldéens*, la leur vendit bien cher par le grand mépris qu'il leur porta, depuis que le philosophe Anaxarque lui eut fait connoître toute la vanité de l'Astrologie judiciaire.

Quoique l'Astronomie ait été fort en honneur chez les *Chaldéens*, & qu'ils l'ayent cultivée avec beaucoup de soin, il ne paroît pourtant pas qu'elle eût fait parmi eux des progrès considérables. Quels Astronomes, que des gens qui croyoient que les éclipses de lune provenoient de ce que cet astre tournoit vers nous la partie de son disque qui étoit opaque? car ils croyoient l'autre lumineuse par elle-même, indépendamment du soleil: où avoientils pris aussi que le globe terrestre seroit consumé par les flammes, lors de la conjonction des astres dans le signe de l'Ecrevisse, & qu'il seroit inondé si cette conjonction arrivoit dans le signe du Capricorne? Cependant ces *Chaldéens* ont été estimés comme de grands Astronomes; & il n'y a pas même long-tems qu'on est revenu de cette admiration prodigieuse qu'on avoit conçue pour leur grand savoir dans l'Astronomie; admiration qui n'étoit fondée que sur ce qu'ils sont séparés de nous par une longue suite de siecles. Tout éloignement est en droit de nous en imposer.

L'envie de passer pour les plus anciens peuples du monde, est une manie qui a été commune à toutes les nations. On diroit qu'elles s'imaginent valoir d'autant mieux, qu'elles peuvent remonter plus haut dans l'antiquité. On ne sauroit croire combien de rêveries & d'absurdités ont été débitées à ce sujet. Les *Chaldéens*, par exemple, prétendoient qu'au tems où Alexandre vainqueur de Darius prit Babylone, il s'étoit écoulé quatre cents soixante & dix mille années, à compter depuis le tems où l'Astronomie fleurissoit dans la Chaldée. Cette longue supputation d'années n'a point sa preuve dans l'histoire, mais seulement dans l'imagination échauffée des *Chaldéens*. En effet, Callisthène, à qui le précepteur d'Alexandre avoit ménagé une entrée à la cour de ce prince, & qui suivoit ce conquérant dans ses expéditions militaires, envoya à ce même Aristote des observations qu'il avoit trouvées à Babylone. Or ces observations ne remontoient pas au-delà de mille neuf cents trois ans; & ces mille neuf cents trois ans, si on les fait commencer à l'année 4383 de la période Julienne, où Babylone fut prise, iront, en rétrogradant, se terminer à l'année 2480 de la même période. Il s'en faut bien que le tems marqué par ces observations remonte jusqu'au déluge, si l'on s'attache au système chronologique de Moyse, tel qu'il se trouve dans la version des Septante. Si les *Chaldéens* avoient eu des observations plus anciennes; comment se peut-il faire que Ptolomée, cet Astronome si exact, n'en ait point fait mention, & que la premiere dont il parle tombe à la premiere année de Merdochai roi de Babylone, laquelle se trouve être dans la vingt-septieme année de l'ere de Nabonassar? Il résulte de là que cette prétendue antiquité, que les *Chaldéens* donnoient à leurs observations, ne mérite pas plus notre croyance que le témoignage de Porphire, qui lui sert de fondement. Il y a plus: Epigene ne craint point d'avancer que les observations astronomiques, qui se trouvoient inscrites sur des briques cuites qu'on voyoit à Babylone, ne remontoient pas au-delà de 720 ans; & comme si ce tems eût été encore trop long, Bérose & Critodème renferment tout ce tems dans l'espace de 480 ans.

Après cela, qui ne riroit de voir les *Chaldéens* nous présenter gravement leurs observations astronomiques, & nous les apporter en preuve de leur grande antiquité; tandis que leurs propres auteurs leur donnent le démenti, en les renfermant dans un si court espace de tems? Ils ont apparemment cru, suivant la remarque de Lactance, qu'il leur étoit libre de mentir, en imaginant des observations de 470000 ans; parce qu'ils étoient bien sûrs qu'en s'enfonçant si fort dans l'antiquité, il ne seroit pas possible de les atteindre. Mais ils n'ont pas fait attention que tous ces calculs n'operent dans les esprits une vraie persuasion, qu'autant qu'on y attache des faits, dont la réalité ne soit point suspecte.

Toute chronologie qui ne tient point à des faits, n'est point historique, & par conséquent ne prouve rien en faveur de l'antiquité d'une nation. Quand une fois le cours des astres m'est connu, je puis prévoir, en conséquence de leur marche assujettie à des mouvemens uniformes & réguliers, dans quel tems & de quelle maniere ils figureront ensemble, soit dans leur opposition, soit dans leur conjonction. Je puis également me replier sur les tems passés, ou m'avancer sur ceux qui ne sont pas encore arrivés; & franchissant les bornes du tems où le Créateur a renfermé le monde, marquer dans un tems imaginaire les instans précis où tels & tels astres seroient éclipsés. Je puis, à l'aide d'un calcul qui ne s'épuisera jamais, tant que mon esprit voudra le continuer, faire un système d'observations pour des tems qui n'ont jamais existé ou même qui n'existeront jamais. Mais de ce système d'observations, purement arbitraire, il n'en résultera jamais que le monde ait toûjours existé, ou qu'il doive toûjours durer. Tel est le cas où se trouvent par rapport à nous les an-

ciens *Chaldéens*, touchant ces observations qui ne comprenoient pas moins que 470000 ans. Si je voyois une suite de faits attachés à ces observations, & qu'ils remplissent tout ce long espace de tems, je ne pourrois m'empêcher de reconnoître un monde réellement subsistant dans toute cette longue durée de siecles; mais parce que je n'y vois que des calculs, qui ne traînent après eux aucune révolution dans les choses humaines, je ne puis les regarder que comme les rêveries d'un calculateur. *Voyez* CHRONOLOGIE, & *l'Hist. phil. de Brucker.*

CHALDRON *ou* CHAUDRON, s. m. (*Comm.*) mesure seche d'Angleterre, qui sert pour le charbon, & qui contient trente-six boisseaux en monceau, suivant l'étalon du boisseau qui est déposé à la place de Guildhall à Londres. *Voyez* MESURE.

Le *chaldron* doit peser 2000 à bord des vaisseaux. Vingt-un *chaldrons* de charbon passent pour la vingtaine. *Voyez* CHARBON.

* CHALET, s. m. (*Œconomie.*) bâtiment plat répandu dans les montagnes de Griers, uniquement destiné à faire des fromages. *Voyez Dictionnaire de Trévoux & du Commerce.*

CHALEUR, s. f. (*Physiq.*) est une des qualités premieres des corps, & celle qui est opposée au froid. *Voyez* QUALITÉ & FROID.

Quelques auteurs définissent la *chaleur*, un être physique dont on connoît la présence & dont on mesure le degré par la raréfaction de l'air, ou de quelque liqueur renfermée dans un thermometre.

La *chaleur* est proprement une sensation excitée en nous par l'action du feu, ou bien c'est l'effet que fait le feu sur nos organes. *Voyez* SENSATION & FEU.

D'où il s'ensuit que ce que nous appellons *chaleur* est une perception particuliere ou une modification de notre ame, & non pas une chose qui existe formellement dans le corps qui donne lieu à cette sensation. La *chaleur* n'est pas plus dans le feu qui brûle le doigt, que la douleur n'est dans l'aiguille qui le pique: en effet, la *chaleur* dans le corps qui la donne, n'est autre chose que le mouvement; la *chaleur* dans l'ame qui la sent, n'est qu'une sensation particuliere ou une disposition de l'ame. *Voyez* PERCEPTION.

La *chaleur*, en tant qu'elle est la sensation ou l'effet que produit en nous un corps chaud, ne doit être considérée que relativement à l'organe du toucher, puisqu'il n'y a point d'objet qui nous paroisse chaud, à moins que sa *chaleur* n'excede celle de notre corps; de sorte qu'une même chose peut paroître chaude & froide à différentes personnes, ou à la même personne en différens tems. Ainsi la sensation de *chaleur* est proprement une sensation relative.

Les Philosophes ne sont pas d'accord sur la *chaleur* telle qu'elle existe dans le corps chaud; c'est-à-dire, en tant qu'elle constitue & fait appeller un corps *chaud*, & qu'elle le met en état de nous faire sentir la sensation de *chaleur*. Les uns prétendent que c'est une qualité; d'autres, que c'est une substance; & quelques-uns, que c'est une affection méchanique.

Aristote & les Péripatéticiens définissent la *chaleur*, une qualité ou un accident qui réunit ou rassemble des choses homogenes, c'est-à-dire, de la même nature & espece, & qui desunit ou sépare des choses hétérogenes, ou de différente nature: c'est ainsi, dit Aristote, que la même *chaleur* qui unit & réduit dans une seule masse différentes particules d'or, qui étoient auparavant séparées les unes des autres, desunit & sépare les particules de deux métaux différens, qui étoient auparavant unis & mêlés ensemble. Il y a de l'erreur non-seulement dans cette doctrine, mais aussi dans l'exemple qu'on apporte pour la confirmer; car la *chaleur*, quand on la supposeroit perpétuelle, ne sépareroit jamais une masse composée, par exemple, d'or, d'argent, & de cuivre; au contraire, si l'on met dans un vaisseau, sur le feu, des corps de nature différente, comme de l'or, de l'argent, & du cuivre, quelque hétérogenes qu'ils soient, la *chaleur* du feu les mêlera & n'en fera qu'une masse.

Pour produire le même effet sur différens corps, il faut différens degrés de *chaleur*: pour mêler de l'or & de l'argent, il faut un degré médiocre de *chaleur*; mais pour mêler du mercure & du soufre, il faut le plus haut degré de *chaleur* qu'on puisse donner au feu. *Voyez* OR, ARGENT, *&c.* A quoi il faut ajoûter que le même degré de *chaleur* produit des effets contraires: ainsi un feu violent rendra volatiles les eaux, les huiles, les sels, *&c.* & le même feu vitrifiera le sable & le sel fixe alkali. *Voyez* VERRE.

Les Epicuriens & autres Corpusculaires ne regardent point la *chaleur* comme un accident du feu, mais comme un pouvoir essentiel ou une propriété du feu, qui dans le fond est le feu même, & n'en est distinguée que relativement à notre façon de concevoir. Suivant ces Philosophes, la *chaleur* n'est autre chose que la substance volatile du feu même, réduite en atomes & émanée des corps ignés par un écoulement continuel; de sorte que non-seulement elle échauffe les objets qui sont à sa portée, mais aussi qu'elle les allume quand ils sont de nature combustible; & qu'après les avoir réduit en feu, elle s'en sert à exciter la flamme.

En effet, disent-ils, ces corpuscules s'échappant du corps igné, & restant quelque tems enfermés dans la sphere de sa flamme, constituent le feu par leur mouvement; mais après qu'ils sont sortis de cette sphere & dispersés en différens endroits, de sorte qu'ils ne tombent plus sous les yeux, & ne sont plus perceptibles qu'au tact, ils acquierent le nom de *chaleur* en tant qu'ils excitent encore en nous cette sensation.

Nos derniers & meilleurs auteurs en Philosophie méchanique, expérimentale, & chimique, pensent fort diversement sur la *chaleur*. La principale question qu'ils se proposent, consiste à savoir si la *chaleur* est une propriété particuliere d'un certain corps immuable appellé *feu*; ou si elle peut être produite méchaniquement dans d'autres corps en altérant leurs parties.

La premiere opinion, qui est aussi ancienne que Démocrite & le système des atomes, & qui a frayé le chemin à celle des Cartésiens & autres Méchanistes, a été renouvellée avec succès, & expliquée par quelques auteurs modernes, & en particulier par MM. Homberg, Lémery, Gravesande, & surtout par le savant & ingénieux Boerhaave, dans un cours de leçons qu'il a donné sur le feu, & dont on trouvera le résultat à l'article FEU.

Selon cet auteur, ce que nous appellons *feu* est un corps par lui-même, *sui generis*, qui a été créé tel dès le commencement, qui ne peut être altéré en sa nature ni en ses propriétés, qui ne peut être produit de nouveau par aucun autre corps, & qui ne peut être changé en aucun autre, ni cesser d'être feu.

Il prétend que ce feu est répandu également par tout, & qu'il existe en quantité égale dans toutes les parties de l'espace: mais qu'il est parfaitement caché & imperceptible, & ne se découvre que par certains effets qu'il produit, & qui tombent sous nos sens.

Ces effets sont la *chaleur*, la *lumiere*, les *couleurs*, la *raréfaction* & la *brûlure*, qui sont autant de signes

de feu dont aucun ne peut être produit par quelque autre cause que ce soit ; de sorte qu'en quelque lieu & en quelque tems que nous remarquions quelques-uns de ces signes, nous en pouvons inférer l'action & la présence du feu.

Mais quoique l'effet ne puisse être sans cause, cependant le feu peut exister & demeurer caché sans produire aucun effet, c'est-à-dire, aucun de ces effets qui soient assez considérables pour affecter nos sens, ou pour en devenir les objets. Boerhaave ajoûte que c'est le cas ordinaire où se trouve le feu, qui ne peut produire de ces effets sensibles sans le concours de plusieurs circonstances nécessaires qui manquent souvent. C'est particulierement pour cela que nous voyons quelquefois plusieurs, & quelquefois tous les effets du feu en même tems, & d'autres fois un effet du feu accompagné de quelques autres, suivant les circonstances & les dispositions où se trouvent les corps : ainsi nous voyons quelquefois de la lumiere sans sentir de la *chaleur*, comme dans les bois & les poissons pourris, ou dans le phosphore hermétique. Il se peut même que l'une des deux soit au plus haut degré, & que l'autre ne soit pas sensible comme dans le foyer d'un grand miroir ardent exposé à la lune, où selon l'expérience qu'en fit le docteur Hooke, la lumiere étoit assez éclatante pour aveugler la meilleure vûe du monde, tandis que la *chaleur* y étoit imperceptible, & ne pouvoit opérer la moindre raréfaction sur un thermometre excellent. *Voyez* LUMIERE.

D'un autre côté, il peut y avoir de la *chaleur* sans lumiere, comme nous le voyons dans les fluides qui ne jettent point de lumiere quoiqu'ils bouillent, & qui non-seulement échauffent & raréfient, mais aussi brûlent & consument les parties des corps. Il y a aussi des métaux, des pierres, *&c.* qui reçoivent une *chaleur* excessive avant de luire ou de devenir ignées : bien plus, la plus grande *chaleur* imaginable peut exister sans lumiere ; ainsi dans le foyer d'un grand miroir ardent concave où les métaux se fondent & où les corps les plus durs se vitrifient, l'œil n'apperçoit aucune lumiere lorsqu'il n'y a point de ces corps à ce foyer ; & si l'on y posoit la main, elle seroit à l'instant réduite en cendre.

De même on a remarqué souvent de la raréfaction dans les thermometres pendant la nuit, sans voir de lumiere, & sans sentir de *chaleur*, &c.

Il paroît donc que les effets du feu dépendent de certaines circonstances qui concourent ensemble, & que certains effets demandent un plus grand ou un plus petit nombre de ces circonstances. Il n'y a qu'une chose que tous ces effets demandent en général ; savoir, que le feu soit amassé ou réduit dans un espace plus étroit : autrement, comme le feu est répandu par-tout également, il n'auroit pas plus d'effet dans un lieu que dans un autre : d'un autre côté cependant, il faut qu'il soit en état par sa nature d'échauffer, de brûler, & de luire par-tout ; & l'on peut dire en effet qu'il échauffe, brûle, & luit actuellement par-tout ; & dans un autre sens, qu'il n'échauffe, ne brûle, & ne luit nulle part. Ces expressions, *par-tout*, & *nulle part*, reviennent ici au même ; car sentir la même *chaleur* par-tout, signifie que l'on n'en sent point : il n'y a que le changement qui nous soit sensible ; c'est le changement seul qui nous fait juger de l'état où nous sommes, & qui nous fait connoître ce qui opere ce changement. Ainsi nos corps étant comprimés également de tous les côtés par l'air qui nous environne, nous ne sentons aucune compression nulle part ; mais dès que cette compression vient à cesser dans quelque partie de notre corps, comme lorsque nous posons la main sur la platine d'une machine pneumatique, & que nous pompons, nous devenons sensibles au poids de l'air.

L'amas ou la collection du feu se fait de deux façons : la premiere, en dirigeant & déterminant les corpuscules flotans du feu en lignes, ou traînées, que l'on appelle *rayons*, & poussant ainsi une suite infinie d'atomes ignés vers le même endroit, ou sur le même corps, de sorte que chaque atome porte son coup, & seconde l'effort de ceux qui l'ont précédé, jusqu'à ce que tous ces efforts successifs ayent produit un effet sensible. Tel est l'effet que produisent les corps que nous appellons *lumineux*, comme le soleil & les autres corps célestes, le feu ordinaire, les lampes, *&c.* qui, selon plusieurs de nos Physiciens, ne lancent point de feu tiré de leur propre substance ; mais qui par leur mouvement circulaire dirigent & déterminent les corpuscules de feu qui les environnent, à se former en rayons paralleles. Cet effet peut être rendu plus sensible encore par une seconde collection de ces rayons paralleles, en rayons convergens, comme on le fait par le moyen d'un miroir concave, ou d'un verre convexe, qui réunit tous ces rayons dans un point, & produit des effets surprenans. *Voyez* MIROIR ARDENT, *&c.*

La seconde maniere de faire cette collection de feu ne consiste point à déterminer le feu vague, ou à lui donner une direction nouvelle, mais à l'amasser purement & simplement dans un espace plus étroit ; ce qui se fait en frottant avec vîtesse un corps contre un autre : à la vérité il faut que ce frottement se fasse avec tant de vîtesse, qu'il n'y ait rien dans l'air, excepté les particules flotantes du feu, dont l'activité soit assez grande pour se mouvoir avec la même promptitude, ou pour remplir à mesure les places vuides : par ce moyen le feu, le plus agile de tous les corps qu'il y ait dans la nature, se glissant successivement dans ces places vuides, s'amasse autour du corps mû, & y forme une espece d'atmosphere de feu.

C'est ainsi que les essieux des roues de charrettes & des meules, les cordages des vaisseaux, *&c.* reçoivent de la *chaleur* par le frottement, prennent feu, & jettent souvent de la flamme.

Ce que nous venons de dire suffit pour expliquer la circonstance commune à tous les effets du feu, savoir, la collection des particules. Il y a aussi plusieurs autres circonstances particulieres qui concourent avec celle-là : ainsi pour échauffer ou faire sentir la *chaleur*, il faut qu'il y ait plus de feu dans le corps chaud, que dans l'organe qui doit le sentir ; autrement l'ame ne peut être mise dans un nouvel état, ni se former une sensation nouvelle : & dans un cas contraire, savoir, quand il y a moins de feu dans l'objet intérieur que dans l'organe de notre corps, cet objet produit la sensation du froid.

C'est pour cela qu'un homme sortant d'un bain chaud, pour entrer dans un air médiocrement chaud, croit se trouver dans un lieu excessivement froid ; & qu'un autre sortant d'un air excessivement froid, pour entrer dans une chambre médiocrement chaude, croit se trouver d'abord dans une étuve : ce qui fait connoître que la sensation de la *chaleur* ne détermine en aucune façon le degré du feu ; la *chaleur* n'étant que la proportion ou la différence qu'il y a entre le feu de l'objet extérieur, & celui de l'organe.

A l'égard des circonstances qui sont nécessaires pour que le feu produise la lumiere, la raréfaction, *&c. consultez les articles* LUMIERE, *&c.*

Les philosophes méchaniciens, & en particulier Bacon, Boyle, & Newton, considerent la *chaleur* sous un autre point de vûe : ils ne la conçoivent point comme une propriété originairement inhérente à quelque espece particuliere de corps, mais comme

me une propriété que l'on peut produire méchaniquement dans un corps.

Bacon, dans un traité exprès, intitulé *de formâ calidi*, où il entre dans le détail des différens phénomenes & effets de la *chaleur*, soûtient 1°. que la *chaleur* est une sorte de mouvement; non que le mouvement produise la *chaleur*, ou la *chaleur* le mouvement, quoique l'un & l'autre arrivent en plusieurs cas; mais, selon lui, ce qu'on appelle *chaleur* n'est autre chose qu'une espece de mouvement accompagné de plusieurs circonstances particulieres.

2°. Que c'est un mouvement d'extension, par lequel un corps s'efforce de se dilater, ou de se donner une plus grande dimension qu'il n'avoit auparavant.

3°. Que ce mouvement d'extension est dirigé du centre vers la circonférence, & en même tems de bas en haut; ce qui paroît par l'expérience d'une baguette de fer, laquelle étant posée perpendiculairement dans le feu, brûlera la main qui la tient beaucoup plus vîte que si elle y étoit posée horisontalement.

4°. Que ce mouvement d'extension n'est point égal ou uniforme ni dans tout le corps, mais qu'il existe dans ses plus petites parties seulement, comme il paroît par le tremblotement ou la trépidation alternative des particules des liqueurs chaudes, du fer rouge, *&c.* & enfin que ce mouvement est extrèmement rapide. C'est ce qui le porte à définir la *chaleur* un mouvement d'extension & d'ondulation dans les petites parties d'un corps, qui les oblige de tendre avec une certaine rapidité vers la circonférence, & de s'élever un peu en même tems.

A quoi il ajoûte que si vous pouvez exciter dans quelque corps naturel un mouvement qui l'oblige de s'étendre & de se dilater, ou donner à ce mouvement une telle direction dans ce même corps, que la dilatation ne s'y fasse point d'une maniere uniforme, mais qu'elle n'en affecte que certaines parties, sans agir sur les autres, vous y produirez de la *chaleur*. Toute cette doctrine est bien vague.

Descartes & ses sectateurs adherent à cette doctrine, à quelques changemens près. Selon eux, la *chaleur* consiste dans un certain mouvement ou agitation des parties d'un corps, semblable au mouvement dont les diverses parties de notre corps sont agitées par le mouvement du cœur & du sang. *Voyez les principes de* Descartes.

M. Boyle, dans son *Traité de l'origine méchanique du chaud & du froid*, soûtient avec force l'opinion de la producibilité du chaud; & il la confirme par des réflexions & des expériences. Nous en inférerons ici une ou deux.

Il dit que dans la production du chaud, l'agent ni le patient ne mettent rien du leur, si ce n'est le mouvement & ses effets naturels. Quand un maréchal bat vivement un morceau de fer, le métal devient excessivement chaud; cependant il n'y a là rien qui puisse le rendre tel, si ce n'est la force du mouvement du marteau, qui imprime dans les petites parties du fer une agitation violente & diversement déterminée; de sorte que ce fer qui étoit d'abord un corps froid, reçoit de la *chaleur* par l'agitation imprimée dans ses petites parties: ce fer devient chaud d'abord relativement à quelques autres corps en comparaison desquels il étoit froid auparavant: ensuite il devient chaud d'une maniere sensible, parce que cette agitation est plus forte que celle des parties de nos doigts; & dans ce cas il arrive souvent que le marteau & l'enclume continuent d'être froids après l'opération. Ce qui fait voir, selon Boyle, que la *chaleur* acquise par le fer ne lui étoit point communiquée par aucun de ces deux instrumens comme chauds, mais que la *chaleur* est produite en lui par un mouvement assez considérable pour agiter violemment les parties d'un corps aussi petit que la piece de fer en question, sans que ce mouvement soit capable de faire le même effet sur des masses de metal aussi considérables que celles du marteau & de l'enclume. Cependant si l'on répétoit souvent & promptement les coups; & que le marteau fût petit, celui-ci pourroit s'échauffer également; d'où il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'un corps, pour donner de la *chaleur*, soit chaud lui-même.

Si l'on enfonce avec un marteau un gros clou dans une planche de bois, on donnera plusieurs coups sur la tête avant qu'elle s'échauffe: mais dès que le clou est une fois enfoncé jusqu'à sa tête, un petit nombre de coups suffiroit pour lui donner une *chaleur* considérable: car pendant qu'à chaque coup de marteau le clou s'enfonce de plus en plus dans le bois, le mouvement produit dans le bois est principalement progressif, & agit sur le clou entier dirigé vers un seul & même côté: mais quand ce mouvement progressif vient à cesser, la secousse imprimée par les coups de marteau étant incapable de chasser le clou plus avant, ou de le casser, il faut qu'elle produise son effet, en imprimant aux parties du clou une agitation violente & intérieure, dans laquelle consiste la nature de la *chaleur*.

Une preuve, dit le même auteur, que la *chaleur* peut être produite méchaniquement, c'est qu'il n'y a qu'à réfléchir sur sa nature, qui semble consister principalement dans cette propriété méchanique de la matiere, que l'on appelle *mouvement*: mais il faut pour cela que le mouvement soit accompagné de plusieurs conditions ou modifications.

En premier lieu, il faut que l'agitation des parties du corps soit violente; car c'est-là ce qui distingue les corps qu'on appelle *chauds*, de ceux qui sont simplement fluides: ainsi les particules d'eau qui sont dans leur état naturel, se meuvent si lentement qu'elles nous paroissent destituées de toute *chaleur*; & cependant l'eau ne seroit point une liqueur, si ses parties n'étoient point dans un mouvement continuel: mais quand l'eau devient chaude, on voit clairement que son mouvement augmente à proportion, puisque non-seulement elle frappe vivement nos organes, mais qu'elle produit aussi une quantité de petites bouteilles, qu'elle fond l'huile coagulée qu'on fait tomber sur elle, & qu'elle exhale des vapeurs qui montent en l'air. Et si le degré de *chaleur* peut faire bouillir l'eau, l'agitation devient encore plus visible par les mouvemens confus, par les ondulations, par le bruit, & par d'autres effets qui tombent sous les sens: ainsi le mouvement & sifflement des gouttes d'eau qui tombent sur un fer rouge, nous permettent de conclure que les parties de ce fer sont dans une agitation très-violente. Mais outre l'agitation violente, il faut encore, pour rendre un corps chaud, que toutes les particules agitées, ou du moins la plûpart, soient assez petites, dit M. Boyle, pour qu'aucune d'elles ne puisse tomber sous les sens.

Une autre condition est que la détermination du mouvement soit diversifiée, & qu'elle soit dirigée en tout sens. Il paroît que cette variété de direction se trouve dans les corps chauds, tant par quelques-uns des exemples ci-dessus rapportés, que par la flamme que jettent ces corps, & qui est un corps elle-même, par la dilatation des métaux quand ils sont fondus, & par les effets que les corps chauds font sur les autres corps, en quelque maniere que se puisse faire l'application du corps chaud au corps que l'on veut échauffer. Ainsi un charbon bien allumé paroîtra rouge de tous côtés, fondra la cire, & allumera du soufre quelque part qu'on l'applique,

soit en-haut, soit en-bas, soit aux côtés du charbon: c'est pourquoi en suivant cette notion de la nature de la *chaleur*, il est aisé de comprendre comment la *chaleur* peut être produite méchaniquement & de diverses manieres: car si l'on en excepte certains cas particuliers, de quelques moyens qu'on se serve pour imprimer aux parties insensibles d'un corps une agitation violente & confuse, on produira la *chaleur* dans ce corps; & comme il y a plusieurs agens & opérations par lesquelles cette agitation peut être effectuée, il faut qu'il y ait aussi plusieurs voies méchaniques de produire la *chaleur*. On peut confirmer par des expériences la plûpart des propositions ci-dessus; & dans les laboratoires des Chimistes le hasard a produit un grand nombre de phénomenes applicables à la these présente. *Voyez les œuvres de* Boyle.

Ce système est poussé plus loin par Newton. Il ne regarde pas le feu comme une espece particuliere de corps doué originairement de telle & telle propriété; mais selon lui le feu n'est qu'un corps fortement igné, c'est-à-dire chaud & échauffé au point de jetter une lumiere abondante. Un fer rouge est-il autre chose, dit-il, que du feu? Un charbon ardent est-il autre chose que du bois rouge & brûlant? Et la flamme elle-même est-elle autre chose que de la fumée rouge & ignée? Il est certain que la flamme n'est que la partie volatile de la matiere combustible, échauffée, ignée & ardente; c'est pourquoi il n'y a que les corps volatiles, c'est-à-dire ceux dont il sort beaucoup de fumée, qui jettent de la flamme; & ces corps ne jetteront de la flamme qu'aussi long-tems qu'ils ont de la fumée à fournir. En distillant des esprits chauds, quand on leve le chapiteau de l'alembic, les vapeurs qui montent prendront feu à une chandelle allumée & se convertiront en flamme; de même différens corps échauffés à un certain point par le mouvement, par l'attrition, par la fermentation, ou par d'autres moyens, jettent des fumées brillantesl,esquelles étant assez abondantes & ayant un degré suffisant de *chaleur* éclatent en flamme: la raison pour laquelle un métal fondu ne jette point de flamme, c'est qu'il ne contient qu'une petite quantité de fumée; car le zinck qui fume abondamment jette aussi de la flamme. Ajoûtez à cela que tous les corps qui s'enflamment, comme l'huile, le suif, la cire, le bois, la poix, le soufre, *&c.* se consument par la flamme & s'évanouissent en fumée ardente. *Voyez l'Optique de* Newton.

Tous les corps fixes, continue-t-il, lorsqu'ils sont échauffés à un degré considérable, ne jettent-ils point une lumiere ou au moins une lueur? Cette émission ne se fait-elle point par le mouvement de vibration de leurs parties? Et tous les corps qui abondent en parties terrestres & sulphureuses ne jettent-ils point de lumiere toutes les fois que ces parties se trouvent suffisamment agitées, soit que cette agitation ait été occasionnée par un feu extérieur, par une friction, par une percussion, par une putréfaction, ou par quelque autre cause? Ainsi l'eau de la mer dans une tempête, le vif-argent agité dans le vuide, le dos d'un chat ou le col d'un cheval frottés à contre-poil dans un lieu obscur, du bois, de la chair & du poisson pendant qu'ils se putréfient, les vapeurs qui s'élevent des eaux corrompues & qu'on appelle communément *feux follets*, les tas de foin & de blé moïtes, les vers luisans, l'ambre & le diamant quand on les frotte, l'acier battu avec un caillou, *&c.* jettent de la lumiere. *Idem ibidem.*

Un corps grossier & la lumiere ne peuvent-ils point se convertir l'un dans l'autre, & les corps ne peuvent-ils point recevoir la plus grande partie de leur activité des particules de lumiere qui entrent dans leur composition? On ne connoît point de corps moins propre à luire que l'eau; & cependant l'eau par de fréquentes distillations se change en terre solide, qui par un degré suffisant de *chaleur* peut être mise en état de luire comme les autres corps. *Idem ibidem.*

Suivant la conjecture de Newton, le soleil & les étoiles ne sont que des corps de terre excessivement échauffés. Il observe que plus les corps sont gros, plus long-tems ils conservent leur *chaleur*, parce que leurs parties s'échauffent mutuellement les unes les autres. Et pourquoi, ajoûte-t-il, des corps vastes, denses, & fixes, lorsqu'ils sont échauffés à un certain degré, ne pourroient-ils point jetter de la lumiere en grande quantité, & s'échauffer de plus en plus par l'émission & la réaction de cette lumiere, & par les réflections & les réfractions des rayons dans leurs pores jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus au même degré de *chaleur* où est le corps du soleil? Leurs parties pourroient être garanties de l'évaporation en fumée, non-seulement par leur solidité, mais aussi par le poids considérable & par la densité des atmosphères, qui les compriment fortement & qui condensent les vapeurs & les exhalaisons qui s'en élevent: ainsi nous voyons que l'eau chaude bout dans une machine pneumatique, aussi fort que fait l'eau bouillante exposée à l'air, parce que dans ce dernier cas le poids de l'atmosphere comprime les vapeurs & empêche l'ébullition jusqu'à ce que l'eau ait reçu son dernier degré de *chaleur*. De même un mélange d'étain & de plomb mis sur un fer rouge dans un lieu dont a pompé l'air, jette de la fumée & de la flamme, tandis que le même mélange mis en plein air sur un fer rouge ne jette pas la moindre flamme qui soit visible, parce qu'il en est empêché par la compression de l'atmosphere. Mais en voilà assez sur le système de la producibilité de la *chaleur*.

D'un autre côté M. Homberg dans son *essai sur le soufre principe*, soûtient que le principe ou élément chimique, qu'on appelle *soufre*, & qui passe pour un des ingrédiens simples, premiers, & préexistans de tous les corps, est du feu réel, & par conséquent que le feu est un corps particulier aussi ancien que les autres. *Mém. de l'Acad. an. 1705. Voyez* Soufre & Feu.

Le docteur Gravesande est à-peu-près dans le même sentiment; selon lui le feu entre dans la composition de tous les corps, se trouve renfermé dans tous les corps, & peut être séparé & exprimé de tous les corps, en les frottant les uns contre les autres, & mettant ainsi leur feu en mouvement. *Elem. phys. tom. II. cap. j.*

Un corps n'est sensiblement chaud, continue-t-il, que lorsque son degré de *chaleur* excede celui des organes de nos sens; de sorte qu'il peut y avoir un corps lumineux sans qu'il ait aucune *chaleur* sensible; & comme la *chaleur* n'est qu'une qualité sensible, pourquoi ne pourroit-il pas y avoir un corps qui n'eût point de *chaleur* du tout?

La *chaleur* dans le corps chaud, dit le même auteur, est une agitation des parties du corps effectuée par le moyen du feu contenu dans ce corps; c'est par une telle agitation que se produit dans nos corps un mouvement qui excite dans notre ame l'idée du chaud; de sorte qu'à notre égard la *chaleur* n'est autre chose que cette idée, & que dans le corps elle n'est autre chose que le mouvement. Si un tel mouvement chasse le feu du corps en lignes droites, il peut faire naître en nous l'idée de lumiere; & s'il ne le chasse que d'une maniere irréguliere, il ne fera naître en nous que l'idée du chaud.

Feu M. Lemery mort en 1743 s'accorde avec ces deux auteurs, en soutenant que le feu est une matiere particuliere, & qu'elle ne peut être pro-

duite : mais il étend ce principe plus loin. Il ne se contente point de placer le feu dans les corps comme un élément ; il se propose même de prouver qu'il est répandu également par-tout, qu'il est présent en tous lieux, & dans les espaces vuides aussi bien que dans les intervalles insensibles qui se trouvent entre les parties des corps. *Mem. de l'Acad. an 1713.* Ce sentiment sera exposé ci-dessous plus au long.

Il semble qu'il y a de l'absurdité à dire que l'on peut échauffer des liqueurs froides avec de la glace ; cependant M. Boyle nous assure que la chose est très-aisée, en ôtant d'un bassin d'eau froide où nagent plusieurs morceaux de glace, un ou deux de ces morceaux bien imbibés de la liqueur, & en les plongeant tout-à-coup dans un verre dont l'ouverture soit fort large & où il y ait de l'huile de vitriol ; car le menstrue venant à se mêler d'abord avec l'eau qui adhere à la glace, produit dans cette eau une *chaleur* très-vive accompagnée quelquefois d'une fumée visible ; cette fumée venant à dissoudre promptement les parties contigues de la glace, & celles-ci les parties voisines, toute la glace se trouve bientôt réduite en liqueur ; & le menstrue corrosif ayant été mêlé avec le tout par le moyen de deux ou trois secousses, tout le mélange s'échauffe quelquefois au point que l'on ne sauroit tenir dans la main le vase qui le contient.

Il y a une grande variété dans la *chaleur* des différens lieux & des différentes saisons. Les Naturalistes soûtiennent communément que la *chaleur* augmente à mesure qu'on approche du centre de la terre ; mais cela n'est point exactement vrai. En creusant dans les mines, puits, *&c.* on trouve qu'à peu de distance de la surface de la terre, on commence à sentir de la fraicheur : un peu plus bas on en sent davantage ; & lorsqu'on est parvenu au point où les rayons du soleil ne peuvent répandre leur *chaleur*, l'eau s'y glace ou s'y maintient glacée ; c'est cette expérience qui a fait inventer les glacieres, *&c.* Mais quand on va encore plus bas, savoir à 40 ou 50 piés de profondeur, on commence à sentir de la *chaleur*, de sorte que la glace s'y fond ; & plus on creuse au-delà, plus la *chaleur* augmente jusqu'à ce qu'enfin la respiration y devient difficile & que la lumiere s'y éteint.

C'est pourquoi quelques-uns ont recours à la supposition d'une masse de feu placée au centre de la terre, qu'ils regardent comme un soleil central & comme le grand principe de la génération, végétation, nutrition, *&c.* des fossiles & des végétaux. *Voyez* Feu central, Terre, Tremblement de terre, *&c.*

Mais M. Boyle qui a été lui-même au fond de quelques mines, croit que ce degré de *chaleur* que l'on sent dans ces mines, ou du moins dans quelques-unes, doit être attribué à la nature particuliere des minéraux qui s'y trouvent ; ce qu'il confirme par l'exemple d'un minéral d'espece vitriolique qu'on tire de la terre en grande quantité en plusieurs contrées d'Angleterre, & qui étant arrosé simplement d'eau commune s'échauffe presque au point de prendre feu.

D'un autre côté, à mesure que l'on monte de hautes montagnes l'air devient froid & perçant ; ainsi les sommets des montagnes de Bohême nommées *Pico de Theide*, le Pic de Ténériffe, & de plusieurs autres montagnes, même de celles des climats les plus chauds, se trouvent toûjours couverts & environnés de neige & de glace que la *chaleur* du soleil n'est jamais capable de fondre. Sur quelques montagnes du Pérou, au centre de la zone torride, on ne trouve que de la glace. Les plantes croissent au pié de ces montagnes, mais vers le sommet il n'y a point de végétaux qui puissent croître à cause du froid excessif. On attribue cet effet à la subtilité de l'air dont les parties sont trop écartées les unes des autres à une si grande hauteur pour refléchir une assez grande quantité de rayons du soleil ; car la *chaleur* du soleil refléchie par les particules de l'air, échauffe beaucoup plus que la *chaleur* directe.

Chaleur *des différens climats de la terre.* La diversité de la *chaleur* des différens climats & des différentes saisons naît en grande partie des différens angles sous lesquels les rayons du soleil viennent frapper la surface de la terre. *Voyez* Climat, *&c.*

On démontre en méchanique qu'un corps qui en frappe perpendiculairement un autre, agit avec toute sa force ; & qu'un corps qui frappe obliquement agit avec d'autant moins de force que sa direction s'éloigne davantage de la perpendiculaire : le feu étant lancé en ligne directe doit suivre la même loi méchanique que les autres corps, & par conséquent son action doit être mesurée par le sinus de l'angle d'incidence : c'est pourquoi le feu venant à frapper un objet dans une direction parallele à cet objet, ne produit point d'effet sensible ; parce que l'angle d'incidence étant nul, le rapport du sinus de cet angle au sinus total est comme zéro à un, c'est-à-dire nul ; par conséquent le soleil n'a encore aucune *chaleur* lorsqu'il commence à répandre ses rayons sur la terre. *Voyez* Percussion & Composition de mouvement.

Un auteur célebre a fait en conséquence de ce principe, un calcul mathématique de l'effet du soleil en différentes saisons & sous différens climats. Voici une idée de ce calcul, sur lequel nous ferons ensuite quelques réflexions. M. Halley part de ce principe, que l'action simple du soleil, comme toute autre impulsion ou percussion, a plus ou moins de force en raison des sinus des angles d'incidence ; d'où il s'ensuit que la force du soleil frappant la surface de la terre à une hauteur quelconque, sera à la force perpendiculaire des mêmes rayons, comme ce sinus de la hauteur du soleil est au sinus total.

De-là il conclut, que le tems pendant lequel le soleil continue d'éclairer la terre, étant pris pour base, & les sinus de la hauteur du soleil étant élevés sur cette base comme des perpendiculaires ; si on décrit une ligne courbe par les extrémités de ces perpendiculaires, l'aire de cette courbe sera proportionelle à la somme ou totalité de la *chaleur* de tous les rayons du soleil dans cet espace de tems.

Il conclut de-là aussi que sous le pole arctique, la somme de toute la *chaleur* d'un jour de solstice d'été est proportionnelle à un rectangle du sinus de 23 $\frac{1}{2}$ degrés par la circonférence d'un cercle : or le sinus de 23 $\frac{1}{2}$ degrés fait à-peu-près les $\frac{4}{10}$ du rayon ; & les $\frac{8}{10}$ du rayon qui en sont le double, sont à-peu-près le sinus de 53 degrés, dont le produit par la demi-circonférence ou par 12 heures, sera égal au produit ci-dessus. D'où il infere que la *chaleur* polaire, le jour du solstice, est égale à celle du soleil, échauffant l'horison pendant 12 heures, à 53 degrés constans d'élévation. Comme il est de la nature de la *chaleur* de rester dans le sujet après la retraite du corps qui l'a occasionnée, & sur-tout de continuer dans l'air, l'absence de 12 heures que fait le soleil sous l'équateur, ne diminue que fort peu la *chaleur* ou le mouvement imprimé par l'action précédente de ses rayons : mais sous le pole, l'absence de six mois que fait le soleil, y laisse régner un froid extrème ; de sorte que l'air y étant comme gelé & couvert de nuages épais & de brouillards continuels, les rayons du soleil ne peuvent produire sur cet air aucun effet sensible avant que cet astre se soit rapproché considérablement du pole.

A quoi il faut ajoûter, que les différens degrés de chaud & de froid qu'il fait en différens endroits de

la terre, dépendent beaucoup de leur situation, des montagnes dont ils sont environnés, & de la nature du sol; les montagnes contribuant beaucoup à refroidir l'air par les vents qui passent sur leur sommet, & qui se font ensuite sentir dans les plaines. *Voyez* VENT.

Les montagnes qui présentent au soleil un côté concave, font quelquefois l'effet d'un miroir ardent sur la plaine qui est au bas. Les nuées qui ont des parties concaves ou convexes, produisent quelquefois le même effet par réflection ou par réfraction : il y a même des auteurs qui prétendent que cette forme de nuages suffit pour allumer les exhalaisons qui se sont élevées dans l'air, & pour produire la foudre, le tonnerre, & les éclairs. *Voyez* MONTAGNE, MIROIR ARDENT, *&c.*

Pour ce qui est de la nature des sols, on sait qu'un terrein pierreux, sablonneux, plein de craie, réfléchit la plûpart des rayons, & les renvoie dans l'air, tandis qu'un terrein gras & noir absorbe la plûpart des rayons, & n'en renvoye que fort peu; ce qui fait que la *chaleur* s'y conserve long-tems. *Voyez* BLANCHEUR, *&c.*

Ce qu'on vient de dire est confirmé par l'expérience qu'en font les paysans qui habitent les marais à tourbes; car en s'y promenant, ils sentent que les piés leur brûlent sans avoir chaud au visage : au contraire dans quelques terreins sablonneux, à peine sent-on de la *chaleur* aux piés, tandis que le visage est brûlé par la force de la réflection.

Une table construite par l'auteur dont nous avons parlé, donne la *chaleur* pour chaque dixieme degré de latitude aux jours tropiques & équinoxiaux, & par ce moyen on peut estimer la *chaleur* des degrés intermédiaires : d'où l'auteur déduit les corollaires suivans.

1°. Que sous la ligne équinoxiale, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison du soleil.

2°. Que dans les zones glaciales, lorsque le soleil ne se couche point, la *chaleur* est à-peu-près comme la circonférence d'un grand cercle multipliée par le sinus de la hauteur moyenne; & par conséquent que dans la même latitude, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison moyenne du soleil à midi; & qu'à la même déclinaison du soleil, elle est comme le co-sinus de la distance du soleil au zénith.

3°. Que la *chaleur* des jours équinoxiaux est partout comme le co-sinus de la latitude.

4°. Que dans tous les lieux où le soleil se couche, la différence entre les *chaleurs* d'été & d'hyver, lorsque les déclinaisons sont contraires, est à-peu-près proportionnelle à la différence des sinus des hauteurs méridiennes du soleil. *Chambers.*

Voilà le précis de la théorie de l'auteur dont il s'agit sur la *chaleur*. Cependant il semble qu'on pourroit lui faire plusieurs objections. En premier lieu, l'effet de la *chaleur* n'est pas simplement comme le sinus de l'angle d'incidence des rayons, mais comme le quarré de ce sinus, suivant les lois de l'impulsion des fluides. Pour faire bien concevoir ce principe, imaginons un faisceau de rayons paralleles qui tombent sur un pié quarré de la surface de la terre perpendiculairement; il est certain que la *chaleur* sera proportionnelle au produit de la quantité de ces rayons par le sinus total, puisque chaque rayon en particulier agit sur le point qu'il frappe. Supposons ensuite que ce même faisceau de rayons vienne à tomber obliquement sur le même plan d'un pié en quarré; il est aisé de voir qu'il y aura une partie de ce faisceau qui tombera hors du plan, & que la quantité des rayons qui le frappent, sera proportionnelle au sinus de l'angle d'incidence. Mais, de plus, l'action de chaque rayon en particulier est comme le sinus de l'angle d'incidence: donc l'action de la *chaleur* sera comme le quarré du sinus. C'est pourquoi il seroit bon de corriger à ce premier égard la table, & au lieu des sinus d'incidence, de substituer leurs quarrés.

D'un autre côté il s'en faut beaucoup, comme l'observe l'auteur lui-même, que la *chaleur* des différens climats suive les lois que cette table lui prescrit pour ainsi dire : 1°. parce qu'il y a une infinité de causes accidentelles qui font varier le chaud & le froid, causes dont l'action ne peut être soûmise à aucun calcul : 2°. parce qu'il s'en faut beaucoup que l'auteur n'ait fait entrer dans le sien toutes les causes même qui ont un effet réglé, & une loi uniforme, mais dont la maniere d'agir est trop peu connue. L'obliquité plus ou moins grande des rayons du soleil est sans doute une des causes de la différence de la *chaleur* dans les différens jours & dans les différens climats, & peut-être en est-elle la cause principale. Mais, de plus, les rayons du soleil traversent fort obliquement notre atmosphere en hyver; & par conséquent ils occupent alors dans l'air grossier qui nous environne, un plus grand espace qu'ils ne font pendant l'été lorsqu'ils tombent assez directement. Or il suit de-là que la force de ces rayons est jusqu'à un certain point amortie, à cause des différentes réfractions qu'ils sont obligés de souffrir. Ces rayons sont plus brisés à midi pendant l'hyver que pendant l'été; & c'est pour cette raison que lorsqu'ils tombent le plus obliquement qu'il est possible, comme il arrive toutes les fois que le soleil parvient à l'horison, alors on peut sans aucun risque regarder cet astre, soit dans la lunette, soit à la vûe simple; ce qui n'arrive pas à beaucoup près lorsque le soleil est à de plus hauts degrés d'élévation, & sur-tout dans les grands jours d'été vers le midi. Or cet affoiblissement des rayons causé par leur passage dans l'atmosphere, est jusqu'à présent hors de la portée de nos calculs. Il y a une cause beaucoup plus considérable, qui influe bien plus que toutes les autres sur la vicissitude des saisons & sur la *chaleur* des différens climats. L'on sait communément qu'un corps dur & compact s'échauffe d'autant plus qu'il demeure exposé à un feu plus violent. Or en été la terre est échauffée par les rayons du soleil pendant seize heures continuelles, & ne cesse de l'être que pendant huit heures. On peut aussi remarquer que c'est tout le contraire pour l'hyver : d'où on voit clairement pourquoi il doit y avoir une grande différence de *chaleur* entre ces deux saisons. Il est vrai que l'auteur fait entrer cette considération dans le calcul de sa table, mais il suppose que la *chaleur* instantanée d'un moment quelconque s'ajoûte toûjours à la *chaleur* du moment précédent; d'où il paroîtroit s'ensuivre que tant en été qu'en hyver, la *chaleur* la plus grande seroit à la fin du jour; ce qui est contre l'expérience : & d'ailleurs on sait que la *chaleur* imprimée à un corps ne se conserve que quelque tems : ainsi sur le soir d'un grand jour d'été, la *chaleur* que le soleil a excitée dans les premieres heures du matin est ou totalement éteinte, ou au moins en partie. Or comme on ne sait suivant quelle loi la *chaleur* se conserve, il est impossible de calculer d'une maniere assez précise l'augmentation de *chaleur* à chaque heure du jour, quoiqu'on ne puisse douter que la longueur des jours n'entre pour beaucoup dans l'intensité de la *chaleur*.

On pourroit faire ici l'objection suivante. Puisque la force des rayons du soleil est la plus grande lorsqu'ils tombent le plus directement qu'il est possible, & lorsque cet astre reste le plus long-tems sur l'horison, la plus grande *chaleur* devroit toûjours se faire sentir le jour du solstice d'été; & le plus grand froid, par la même raison, le jour du solstice d'hy-

ver; ce qui est contraire à l'expérience : car les plus grands chauds & les plus grands froids arrivent d'ordinaire un mois environ après le solstice.

Pour repondre à cette objection, il faut se rappeller ce qui a été déjà remarqué plus haut, que l'action du soleil sur les corps terrestres qu'il échauffe, n'est pas passagere comme celle de la lumiere; mais qu'elle a un effet permanent, & qui dure encore même lorsque le soleil s'est retiré. Un corps qui est une fois échauffé par le soleil, demeure encore échauffé fort long-tems, quoiqu'il n'y soit plus exposé. La raison en est fort simple. Les rayons ou particules échauffées qui viennent du soleil ou que le soleil met en mouvement, pénetrent ou sont absorbées du moins en partie par les corps qui leur sont exposés : ils s'y introduisent peu-à-peu : ils y restent même assez pour exciter une grande *chaleur;* & les corps ne commencent à se refroidir que lorsque cette *chaleur* s'évapore, ou se communique à l'air qui l'environne : mais si un corps est toûjours plus échauffé qu'il ne perd de sa *chaleur;* si les intervalles de tems sont inégaux, ensorte qu'il perde bien moins de *chaleur* qu'il n'en a acquis, il est certain qu'il doit recevoir continuellement de nouveaux degrés d'augmentation de *chaleur:* or c'est précisément le cas qui arrive à la terre. Car lorsque le soleil paroît au tropique du cancer, c'est-à-dire vers le solstice d'été, les degrés de *chaleur* qui se répandent chaque jour, tant dans notre air que sur la terre, augmentent presque continuellement. Il n'est donc pas surprenant que la terre s'échauffe de plus en plus, & même fort au-delà du tems du solstice. Supposons, par exemple, qu'en été dans l'espace du jour, c'est-à-dire pendant tout l'intervalle de tems que le soleil paroît sur notre horison, la terre & l'air qui nous environnent reçoivent cent degrés de *chaleur;* mais que pendant la nuit, qui est alors beaucoup plus courte que le jour, il s'en évapore cinquante; il restera encore cinquante degrés de *chaleur:* le jour suivant le soleil agissant presque avec la même force, en communiquera à-peu-près cent autres, dont il se perdra encore environ cinquante pendant la nuit. Ainsi au commencement du troisieme jour, la terre aura 100 ou presque 100 degrés de *chaleur;* d'où il suit, que puisqu'elle acquiert alors beaucoup plus de *chaleur* pendant le jour, qu'elle n'en perd pendant la nuit, il se doit faire en ce cas une augmentation très-considérable. Mais après l'équinoxe les jours venant à diminuer, & les nuits devenant beaucoup plus longues, il se doit faire une compensation : de sorte que lorsqu'on est en hyver, il s'évapore une plus grande quantité de *chaleur* de dessus la terre pendant la nuit, qu'elle n'en reçoit pendant le jour; ainsi le froid doit à son tour se faire sentir. *Voyez* Keill, *Introd. ad veram Astr. ch. viij. Voy. aussi dans les Mém. de l'Acad. 1719.* les recherches de M. de Mairan, sur les causes de la *chaleur* de l'été, & du froid de l'hyver. M. de Mairan après avoir calculé, autant que la difficulté de la matiere le permet, les différentes causes qui produisent la *chaleur* de l'été, trouve que la *chaleur* de l'été est à celle de l'hyver dans le rapport de 66 à 1 : voici comment il concilie ce calcul avec les expériences de M. Amontons, qui ne donne pour ces deux *chaleurs* que le rapport de 60 à $51\frac{1}{2}$. Il conçoit qu'il y a dans la masse de la terre & dans l'air qui l'environne, un fond de *chaleur* permanent d'un nombre constant de degrés, auxquels le soleil ajoûte 66 degrés en été, & 1 seulement en hyver; pour trouver ce nombre de degrés, il fait la proportion suivante, $x+66$ est à $x+1$, comme 60 à $51\frac{1}{2}$.

Ce nombre trouvé par M. de Mairan, est 393 à peu près; de sorte qu'il y a, selon lui, une *chaleur* permanente de 393 degrés, auxquels le soleil en ajoûte 66 en été, & un en hyver. M. de Mairan laisse aux Physiciens la liberté de juger quelle peut être la source de cette *chaleur*, soit une fermentation des acides & des sucs terrestres intérieurs, soit les matieres enflammées ou inflammables que le sein de la terre renferme, soit une *chaleur* acquise depuis plusieurs siecles, & qui tire son origine du soleil, *&c.*

A l'égard de la méthode par laquelle M. de Mairan parvient à trouver le rapport de 66 à 1, il faut en voir le détail curieux dans son mémoire même. Nous nous contenterons de dire 1°. que les sinus des hauteurs méridiennes du soleil aux solstices d'été & d'hyver, étant à peu près comme 3 à 1, on trouve qu'en vertu de cette cause le rapport des *chaleurs* doit être comme 9 à 1. 2°. Que les rayons ayant moins d'espace à traverser dans l'atmosphere en été qu'en hyver, parce que le soleil est plus haut, ils en sont moins affoiblis; & M. de Mairan juge d'après plusieurs circonstances qu'il fait démêler, que la *chaleur* de l'été doit être augmentée du double sous ce rapport; ce qui multiplié par le rapport de 9 à 1, donne le rapport de 18 à 1. 3°. M. de Mairan, en mettant tout sur le plus bas pié, estime que la longueur des jours beaucoup plus grande en été qu'en hyver, doit quadrupler le rapport précédent; ce qui donne le rapport de 72 à 1; rapport qu'il réduit encore à celui de 66 à 1, ayant égard à quelques circonstances qu'il indique, & observant de caver en tout au plus foible. *Voyez son mémoire.*

Parmi ces dernieres circonstances est celle de la plus grande proximité du soleil en été qu'en hyver, du moins par rapport à nous. On sait que cet astre est en effet moins éloigné de nous en hyver qu'en été : ce qu'on observe parce que son diametre apparemment est plus grand en hyver qu'en été. Il suit de-là que les peuples qui habitent l'hémisphere opposé au nôtre, ou plûtôt l'hémisphere austral, doivent avoir, toutes choses d'ailleurs égales, une plus grande *chaleur* pendant leur été que nous, & plus de froid pendant leur hyver : car le soleil dans leur été est plus près d'eux, & darde ses rayons plus à-plomb; & dans leur hyver il est plus éloigné, & les rayons sont plus obliques : au lieu que dans notre été, qui est le tems de leur hyver, le soleil darde à la vérité ses rayons plus à-plomb sur nous, mais est plus éloigné; ce qui doit diminuer un peu de la *chaleur*, & réciproquement. *Voyez* Qualité. Il est vrai qu'il y a encore ici une compensation; car si le soleil est plus loin de nous dans notre été, en récompense il y a plusieurs jours de plus de l'équinoxe du printems à celui d'automne, que de l'équinoxe d'automne à celui du printems; ce qui fait en un autre sens une compensation. Cependant il paroît, malgré cette circonstance, qu'en général le froid est plus grand dans l'autre hémisphere que dans le nôtre, puisqu'on trouve dans l'hémisphere austral des glaces à une distance beaucoup moindre de l'équateur, que dans celui-ci. (*O*)

Chaleur, *en Philosophie scholastique*, se distingue ordinairement en actuelle & potentielle.

La *chaleur* actuelle est celle dont nous avons parlé jusqu'à présent, & qui est un effet du feu réel & actuel, quelle qu'en soit la matiere.

La *chaleur* potentielle est celle qui se trouve dans le poivre, dans le vin, & dans certaines préparations chimiques, comme l'huile de térébenthine, l'eau-de-vie, la chaux vive, *&c.*

Les Péripatéticiens expliquent la *chaleur* de la chaux vive par antipéristase. *Voy.* Antipéristase.

Les Epicuriens & autres corpusculaires attribuent la *chaleur* potentielle aux atomes ou particu-

les de feu comprises & renfermées dans les pores de ces corps, de sorte qu'elle s'y conserve tant que ces corps sont en repos; mais qu'aussi-tôt qu'ils sont mis en mouvement par la *chaleur* & l'humidité de la bouche, ou par leur chûte dans l'eau froide, ou par d'autres causes semblables, ils brisent leur prison, & se manifestent par leurs effets.

Cette opinion a été mise dans un plus grand jour par les expériences de M. Lemery faites sur la chaux vive, sur le régule d'antimoine, sur l'étain, *&c.* dans la calcination desquels il observe 1°. que le feu dont ils s'imbibent dans l'opération fait une addition sensible au poids du corps, & que ce feu monte quelquefois à un dixieme du poids; que pendant cet emprisonnement ce même feu conserve toutes les propriétés particulieres ou caracteres du feu, comme il paroît parce qu'étant remis une fois en liberté, il produit tous les effets du feu naturel. Ainsi lorsqu'on calcine un corps pierreux & salin, & qu'on verse de l'eau sur ce corps, ce fluide, par son impression extérieure, suffit pour rompre les cellules, & pour en faire sortir le feu: l'éruption de ce feu échauffe l'eau plus ou moins, à proportion de la quantité de feu qui étoit logée dans ces cellules. C'est pour cela aussi que certains corps de cette nature contiennent visiblement une partie du feu actuel; & la moindre cause suffit pour le dégager: en les appliquant à la peau de la main, ils la brûlent, & y font un escarre qui ressemble assez à celle que produiroit un charbon vif.

L'on objecte que les particules de feu ne sont telles qu'en vertu du mouvement rapide dont elles sont agitées; de sorte que si on veut les supposer fixes dans les pores d'un corps, c'est vouloir les dépouiller absolument de leur essence, ou de ce qui fait qu'elles sont du feu, & par conséquent les mettre hors d'état de produire les effets qu'on leur attribue.

M. Lemery répond que quoique le mouvement rapide du feu contribue infiniment à ses effets, cependant il faut avoir égard en même tems à la figure singuliere de ses particules; & que quoique le feu soit renfermé & fixe dans la substance des corps, il ne doit point perdre son essence pour être en repos, non plus que les autres fluides ne la perdent dans les mêmes circonstances. L'eau, par exemple, est un fluide dont la fluidité dépend du feu, comme il a été déja observé; & par conséquent elle est moins fluide que lui: cependant on voit tous les jours que l'eau est enfermée dans des corps de toute espece, sans perdre sa fluidité, ni aucune des propriétés qui la caractérisent. Ajoûtez à cela que l'eau étant gelée, le mouvement de ses parties est indubitablement arrêté: cependant comme la figure de ses particules demeure la même, elle est prête à redevenir fluide par la moindre *chaleur.* *Voyez* Chaleur *ci-dessus*, & Thermometre.

Enfin quoique l'on convienne que le sel est la matiere du goût, & qu'il a certaines propriétés qui dépendent principalement de la figure de ses parties; cependant le sel n'agit qu'autant qu'il est dissous, ou, ce qui revient au même, lorsqu'il nage dans un fluide propre à tenir ses parties en mouvement. Le sel, pour n'être point fondu, n'en est pas moins du sel, ou la matiere du goût; & pour le dépouiller de cette qualité, il faut altérer la figure de ses parties. *Voyez* Sel.

On objecte encore qu'il feroit impossible de fixer une matiere aussi fine, subtile, pénétrante, & active, que celle du feu, dans la substance spongieuse d'un corps poreux & grossier. Mais cette objection, selon M. Lemery, n'est pas d'un grand poids; car quoique les corps soient tous fort poreux, rien ne prouve qu'il y ait aucun corps dont les pores soient trop grands pour pouvoir recevoir la matiere du feu. On objecte outre cela qu'un corps qui pourroit entrer dans un autre corps solide, pourroit en sortir avec la même facilité; & que s'il ne pénétroit dans ce corps que parce que ses propres corpuscules seroient plus petits que les pores de celui où ils iroient se loger, la même raison leur en devroit faciliter la sortie: on répond que les pores ne sont plus dans le même état qu'auparavant; parce que le feu en calcinant un corps, en ouvre & dilate les pores, qui après que le feu a cessé d'agir, doivent se refermer & se serrer de nouveau. Nous ne sommes ici qu'historiens. *Mém. de l'Acad. 1713.*

M. Boyle, comme nous avons déja dit, a substitué au *feu substance* une propriété méchanique; savoir, une texture particuliere des parties. Quoique l'on puisse supposer une grande ressemblance entre les particules de feu qui adherent à la chaux vive, & celles d'esprit-de-vin bien rectifié, cependant il dit qu'il n'a pas trouvé que l'esprit-de-vin versé sur la chaux vive ait produit aucune *chaleur* sensible, ni aucune dissolution visible de la chaux; & que néanmoins elle a paru s'en imbiber aussi avidement qu'elle a coûtume de faire d'eau commune. Il a trouvé aussi qu'en versant de l'eau froide sur la même chaux ainsi imbibée, elle ne produit aucune *chaleur* sensible, & même que la masse de chaux ne s'enfle & ne casse qu'au bout de quelques heures: ce qui prouve, dit-il, que la texture de la chaux admet quelques particules de l'esprit-de-vin dans quelques-uns de ses pores qui sont les plus larges ou les plus propres pour sa réception, & qu'elle leur refuse l'entrée dans le plus grand nombre de ses pores, où la liqueur devroit être reçue pour être en état de détruire promptement les corpuscules de chaux jusque dans ses parties insensibles.

Ces phénomenes, selon M. Boyle, semblent prouver que la disposition qu'a la chaux vive de s'échauffer dans l'eau, dépend en partie de quelque texture particuliere, puisque les parties aqueuses qu'on pourroit croire capables d'éteindre la plûpart des atomes ignés qu'on suppose adhérer à la chaux vive, n'affoiblissent point à beaucoup près sa disposition à la *chaleur*; au lieu que le grand nombre de corpuscules spiritueux, & leur texture conforme à celle de la chaux, ne semblent pas augmenter cette disposition.

Cependant il paroît que le même auteur, en d'autres endroits, retombe dans l'opinion des corpusculaires, en avançant que si au lieu d'éteindre la chaux vive avec de l'eau froide, on se sert d'eau bouillante, l'ébullition sera infiniment plus considérable; ce qui assûrément n'est pas difficile à croire, puisque l'eau bouillante est beaucoup plus propre à pénétrer promptement le corps de la chaux, à le dissoudre sur le champ, & à mettre en liberté les parties salines & ignées dont elle abonde.

Il a essayé aussi de déterminer pourquoi les sels produisent plus promptement les mêmes effets que ne fait l'eau chaude, en versant des esprits acides, & en particulier de l'esprit de sel, sur de bonne chaux vive: par ce moyen on excite une *chaleur* beaucoup plus considérable que si on se servoit d'eau commune, soit qu'on employe ces esprits froids ou chauds.

Il n'est point aisé, dit le même auteur, de comprendre pourquoi des corps si légers & si petits seroient retenus dans la chaux aussi long-tems qu'ils doivent l'être suivant cette hypothese, puisque l'eau versée sur le *minium* ou sur le *crocus martis*, ne les échauffe pas beaucoup, quoiqu'ils ayent été calcinés par un feu violent, dont les corpuscules ou atomes semblent adhérer à leurs parties, comme on en juge par l'augmentation de poids que donne vi-

fiblement cette opération au plomb & au fer. *Origine méch. du chaud.* Voilà les principales opinions des Philosophes sur la *chaleur.* L'opinion de M. Lemery paroît être la plus suivie. *Chambers.*

CHALEUR, (*Chimie.*) degrés de *chaleur* employés dans les différentes opérations chimiques, *&c. Voyez* FEU.

CHALEUR, (*Œconomie animale.*) *chaleur animale.* Quelques Zoologistes ont divisé les animaux en chauds & en froids : les derniers, s'il en existe réellement d'absolument tels, sont ceux qui, comme les plantes & la matiere la plus inactive, participent exactement à tous les changemens qui arrivent dans la température du milieu qui les environne. Les animaux chauds au contraire, tels que l'homme, chez qui nous avons à considérer plus particulierement ce phénomene, sont ceux qui joüissent ordinairement d'un degré de *chaleur* très-supérieur à celui du milieu dans lequel ils vivent, & qui peuvent conserver une température uniforme dans les différens degrés de froid & de chaud de ce milieu.

La *chaleur* absolue de l'homme dans l'état de santé, est au moins de 97 à 98^d du thermometre de Fahrenheit, selon les expériences réitérées du D. Martine; & la température la plus commune de l'air n'excede guere, dans les contrées & dans les saisons les plus chaudes, ce terme ordinaire de la *chaleur animale*, tandis qu'elle peut descendre jusqu'à 216 degrés au-dessous du même terme, c'est-à-dire 150 au-dessous du point de la congélation, *&c.* du ther. de Fahr. selon l'observation que M. Delisle en a faite à Kirenga en Sibérie, dont les habitans ont éprouvé ce froid rigoureux en 1738. On en a essuyé un plus terrible encore à Yeniseik en 1735, selon le même observateur. Mais sans faire entrer en considération ces degrés extrèmes, l'homme est exposé en général, dans ces climats tempérés, sans en être incommodé, à des vicissitudes de *chaleur* qui varient dans une latitude d'à-peu-près 60 degrés, c'est-à-dire, depuis le 48e ou 50e au-dessus du point de la congélation du thermometre de Fahrenheit, jusqu'au douzieme ou quinzieme au-dessous de ce point; ou selon la graduation de M. de Réaumur, qui nous est beaucoup plus familiere, depuis le vingt-cinquieme ou le vingt-sixieme degré au-dessus de 0, ou du terme de la glace, jusqu'au sixieme ou septieme au-dessous. La température ou le degré spécifique de la *chaleur* de l'homme est uniforme dans ces différens degrés de *chaleur* ou de froid extérieur, du moins jusqu'à une certaine latitude. Ce fait est établi par les observations exactes de Derham, & de plusieurs autres Physiciens.

La loi de la propagation de la *chaleur*, selon laquelle un corps doit prendre, au bout d'un certain tems, la température du milieu qui l'environne, est connue de tous les Physiciens. Donc un corps qui joüit constamment d'un degré de *chaleur* uniforme, malgré les changemens arrivés dans la température de ce milieu, & dont le degré de *chaleur* naturelle ordinaire est toûjours supérieur à celui du même milieu; un pareil corps, dis-je, doit engendrer continuellement une quantité de *chaleur* qui répare celle qu'il perd par son contact immédiat & continu avec le corps environnant, & en engendrer d'autant plus que ce corps est plus froid, plus dense, ou plus souvent renouvellé. C'est cette *chaleur* continuellement engendrée, & à peu près proportionnelle à l'excès dont la *chaleur* absolue d'un animal chaud surpasse celle du milieu qui l'environne, qui est proprement la *chaleur animale* : car un animal mort, privé de toute cause intrinseque de *chaleur*, & ne participant plus de celle dont il joüissoit pendant la vie, en un mot un cadavre froid, est exactement dans la même température que le milieu ambient.

Ainsi donc si la *chaleur* absolue d'un animal est de 98^d, comme celle de l'homme, par exemple, & que celle de l'atmosphere, *&c.* soit de 40^d, sa *chaleur* propre ou naturelle est de 58^d.

Le docteur Douglas (*Essai sur la generation de la chaleur des animaux, trad. de l'Anglois, Paris 1751.*) reproche, avec raison, à quelques Physiologistes modernes, de n'avoir pas distingué cette *chaleur animale*, qu'il appelle *innée* : expression peu exacte employée dans ce sens, qui n'est pas celui que lui donnoient les anciens, de la *chaleur* commune, ou dépendante d'une cause externe, savoir, de la température du milieu dans lequel l'animal vit; car la seule maniere d'évaluer exactement la *chaleur animale*, dépend de cette distinction : distinction qui n'avoit pas échapé aux anciens Medecins; car ils faisoient abstraction, dans l'évaluation de la *chaleur animale*, de la *chaleur* qu'ils appelloient *primitive*, qui avoit précédé la formation de l'animal, & qui ne cessoit pas à sa mort; au lieu que sa *chaleur* naturelle ou vitale dépendoit essentiellement de la vie de l'animal : observation très-fine & très-ingénieuse pour ces tems-là.

L'idée précise & déterminée que nous devons nous former de la *chaleur animale*, étant ainsi établie, je passe à l'exposition de ses principaux phénomenes. Les voici.

Il y a un certain degré de *chaleur* extérieure, dans lequel la *chaleur* innée d'un animal, quoique vivant & en bonne santé, est totalement détruite. Ce degré, dans les animaux chauds, répond à celui de la température naturelle de leur sang. Si de ce terme nous supposons qu'un animal chaud passe dans une suite indéfinie de degrés de froid qui aillent en croissant, sa *chaleur* innée augmentera dans la même proportion que les degrés de froid, jusqu'à une certaine limite; ensuite de quoi elle diminuera par degrés à mesure que le froid augmentera, jusqu'à ce que l'animal meure, & que sa *chaleur* soit totalement détruite. *Douglas.*

On peut se convaincre aisément qu'un animal chaud, dans un milieu de même température que son sang, n'engendre point de *chaleur.* Si on entre dans un bain qui soit échauffé précisément à ce degré, on trouvera alors par le thermometre, qu'il n'y a point de différence sensible entre la température de son corps, & celle du milieu ambient; par conséquent on n'engendre point de *chaleur*, quoique non-seulement on vive, mais qu'on joüisse pendant un tems considérable d'une bonne santé, & que la circulation se fasse avec beaucoup de vigueur. On peut faire cette expérience plus aisément, en tenant dans sa main la boule d'un thermometre plongée dans un bassin rempli d'eau chaude, au 96e ou 98e degré. *Id. ibid.*

De plus, depuis ce terme de la *chaleur* innée d'un animal, qui dans l'homme est environ 98 degrés, dans les quadrupedes & les oiseaux à 100, 102, 104 & 106 degrés, son accroissement est proportionnel à celui du froid, jusqu'à une certaine limite. Ainsi, par exemple, un homme n'engendre pas de *chaleur* dans un milieu qui est au 98^d; dans celui qui est au 90^d, il en produit 8^d; dans celui qui a 80^d de *chaleur*, il en engendre 18^d; dans un milieu qui n'est qu'à 70^d, sa *chaleur* innée est égale à 28^d, *&c.* Ainsi tant qu'il conserve son point naturel de *chaleur*, qui peut subsister au moins dans le tronc sous un accroissement considérable du froid extérieur, il engendre des degrés de *chaleur* égaux aux augmentations du froid : mais on sait que dans la suite il perd sa température naturelle; & le froid augmentant toûjours, les accroissemens de sa *chaleur* innée sont de plus en plus en moindre raison que ceux du froid, jusqu'à ce qu'à un certain pério-

de elle devienne incapable de recevoir de nouvelles augmentations. Enfin si on suppose que le froid continue encore à augmenter depuis ce période, il est aisé de voir que sa *chaleur* innée doit diminuer par degrés, jusqu'à ce qu'elle se termine enfin avec la vie. *Id. ibid.*

La latitude de la *chaleur* differe dans les différentes parties d'un animal, & dans les différens animaux, suivant les vîtesses respectives de leur circulation : & de plus, le même animal peut fixer, à sa volonté, cette latitude à différens degrés de froid, suivant qu'il retarde ou accélere le mouvement de son sang par le repos & l'exercice, ou par d'autres causes. D'ailleurs, la température d'un animal chaud ne descend jamais au-dessous de son point naturel, que lorsque la vîtesse de la circulation est en même tems proportionnellement diminuée ; & plus sa température s'éloigne de ce point, plus grande est la diminution de cette vîtesse. En un mot, on peut conclure certainement que depuis ce degré de froid extérieur, où la *chaleur* innée d'un animal parvient à sa plus grande vigueur, elle diminue ensuite dans la même proportion que la vîtesse du sang, jusqu'à ce qu'elles se terminent l'une & l'autre avec la vie de l'animal. *Id. ibid.*

Les grands animaux éprouvent une moindre perte de *chaleur*, que les petits de la même température ; & cela exactement en raison de leurs diametres, *cæteris paribus*. Maintenant puisque la densité des corps des animaux est à peu près la même, nous pouvons donc, malgré quelque différence qu'il peut y avoir dans leurs figures particulieres, & qu'on peut négliger ici en toute sûreté comme étant de peu de conséquence dans l'argument général ; nous pouvons, dis-je, avancer que les animaux de la même température perdent de leur *chaleur* en raison inverse de leurs diametres. Mais comme dans les animaux vivans la *chaleur* qu'ils acquierent doit être égale à la perte qu'ils éprouvent, il suit évidemment que les quantités de *chaleur* produites par des animaux de la même température, sont volume pour volume réciproquement comme le diametre de ces animaux.

Ainsi, par exemple, si nous supposons que le diametre d'un éléphant soit à celui d'un petit oiseau, comme 100 à 1, il suit que leurs pertes respectives de *chaleur* étant en cette proportion, la cause qui produit la *chaleur* dans l'oiseau doit agir avec cent fois plus d'énergie que dans l'éléphant, pour compenser sa perte cent fois plus grande.

De plus, si nous faisons la comparaison entre l'éléphant & l'abeille (insecte que le docteur Martine a trouvé d'une température égale à celle des animaux chauds), la différence entre la quantité de *chaleur* que perdent ces deux êtres si disproportionnés, & qu'ils acquierent de nouveau, est encore beaucoup plus grande, & se trouve peut-être comme 1000 à 1. *Id. ibid.*

Un animal, depuis les limites de sa *chaleur* innée jusqu'à une certaine latitude de froid, conserve sa température naturelle égale & uniforme, comme nous l'avons déjà vû : mais cette latitude n'est pas à beaucoup près la même dans les différentes parties du corps ; en général elle est plus grande dans le tronc, & elle diminue dans les autres parties, à peu près à raison de leurs distances du tronc : mais elle est fort petite, sur-tout dans les mains, les piés, les talons, les oreilles, & le visage, *&c.* la raison en est évidente : la circulation du sang se fait plus vîte, *cæteris paribus*, dans les parties proches du cœur, & diminue de sa vîtesse en s'éloignant de ce centre ; en sorte que dans les parties les plus éloignées elle doit être fort lente.

La *chaleur* de la fiévre est dans l'homme d'environ 105, 106 ou 108^{d} du therm. de Fahr. selon l'estimation du docteur Martine.

Le même docteur Martine a observé qu'on pouvoit rester quelque tems dans un bain dont la *chaleur* est d'environ cent degrés ; mais que l'eau échauffée jusqu'au 112e ou 114e étoit trop chaude, pour que le commun des hommes pût tenir dedans pendant un certain tems les piés & les mains, quoique les mains calleuses ou endurcies par le travail de quelques ouvriers, ne soient pas offensées par un degré supérieur.

Il n'est pas inutile d'observer sur cela qu'il ne faut qu'une certaine habitude pour pouvoir laver impunément les mains avec du plomb fondu, comme le pratiquent certains charlatans, pourvû qu'on ait soin de ne faire fondre ce métal qu'au point précis de *chaleur* qui peut produire la fusion. Ce degré n'est pas très-considérable : il n'est pas capable de brûler les mains, sur-tout si l'on a soin de ne retenir le plomb que très-peu de tems ; précaution qui n'est pas négligée dans l'épreuve dont nous parlons : car on peut toucher à des corps brûlans moyennant cette derniere circonstance, c'est-à-dire, pourvû que ce contact ne soit que momentané. C'est ainsi que les Confiseurs trempent leurs doigts dans du sucre bouillant, les Cuisiniers, dans des sauces assez épaisses aussi bouillantes, *&c.*

Trois animaux, un moineau, un chien & un chat, que Boerhaave exposa à un air chaud de 146 degrés, moururent tous en quelques minutes. Le thermometre mis dans la gueule du chien quelques instans après sa mort, marqua le 110e degré de *chaleur*.

Enfin il faut encore se souvenir que les parties des animaux dans lesquelles le mouvement des humeurs est intercepté, ou considérablement diminué, comme dans certains cas de paralysie, après la ligature d'une artere, *&c.* que ces parties, dis-je, sont froides, ou ne joüissent presque que de la *chaleur* étrangere, ou communiquée par le milieu ambient.

Voilà une histoire exacte du phénomene que nous examinons ; histoire qui dans la question présente, comme dans toute question physiologique, constitue d'abord en soi l'avantage le plus clair & le plus solide qu'on en puisse retirer, & qui doit être d'ailleurs regardée comme l'unique source des raisonnemens, des explications de la saine théorie. Nous allons donc nous appuyer de la considération de ces faits, pour peser le degré de confiance que nous pouvons raisonnablement accorder aux systèmes que les Physiologistes nous ont proposés jusqu'à présent sur cette matiere.

Depuis que notre façon d'envisager les objets physiques est devenue si éloignée de celle qui faisoit considérer la *chaleur* animale à Hyppocrate, comme un souffle divin, comme le principe de la vie, comme la nature même ; & que l'air de sagesse, le ton de démonstration, & le relief des connoissances physiques & mathématiques, ont établi la doctrine des Medecins méchaniciens sur le débris de l'ingénieux système de Galien, & des dogmes hardis des Chimistes, la *chaleur animale* a été expliquée par les plus célebres Physiologistes, par les différens chocs, frottemens, agitations, *&c.* que les parties du sang éprouvoient dans ses vaisseaux, soit en se heurtant les unes contre les autres, soit par l'action & la réaction mutuelle de ce fluide & des vaisseaux *élastiques* & *oscillans* dans lesquels il circule. Le mouvement intestin auquel les Chimistes avoient eu recours, & qu'ils regardoient comme une fermentation ou comme une effervescence, n'a pourtant pas été absolument abandonné encore ; mais ce mouvement a été ramené par les Physiologistes qui l'ont retenu, aux causes méchaniques de la production de la *chaleur*, entendues

tendues par chaque auteur selon le système de philosophie qu'il a adopté.

Le docteur Mortimer même a proposé en 1745, à la Société royale de Londres, une explication de la *chaleur animale*, fondée sur une espece d'effervescence excitée entre les parties d'un soufre animal ou phosphore, qu'il suppose tout formé dans les humeurs des animaux, & les particules aériennes contenues dans ces humeurs : mais l'existence de ce soufre, & l'état de liberté de l'air contenu dans nos humeurs, du moins dans l'état de santé, ne sont établis que sur deux suppositions également contraires à l'expérience.

Mais toutes ces opinions qui ont regné dans l'école pendant les plus beaux jours de la Physiologie, qui peuvent compter parmi leurs partisans un Bergerus, un Boerhaave, un Stahl; ces opinions, dis-je, ont été enfin très-solidement réfutées par le docteur Douglas (*essai déjà cité*), qui leur oppose entre autres argumens invincibles, l'impossibilité d'expliquer le phénomene essentiel, savoir, l'uniformité de la *chaleur* des animaux sous les différentes températures de leur milieu; & c'est précisément à ce phénomene, qui fait effectivement le vrai fond de la question, que le système du docteur Douglas satisfait par la solution la plus naturelle & la plus séduisante. Cet ingénieux système, qui a été orné, étendu, & soûtenu avec éclat dans les écoles de Paris par M. de la Virotte, n'est cependant encore qu'une hypothese, à prendre cette expression dans son sens desavantageux, comme je vais tâcher de le démontrer: je dis *démontrer*; car en Physique même nous pouvons atteindre jusqu'à la démonstration, quand nous n'avons qu'à détruire, & sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'une explication physiologique, appuyée sur les lois méchaniques & sur le calcul.

Le système du docteur Douglas est exposé & prétendu démontré dans le théorème suivant, qui est précédé de quatre lemmes mentionnés dans sa démonstration que nous allons aussi rapporter, & de l'énumération des phénomenes que nous venons d'exposer d'après cet auteur.

Théoreme. » La *chaleur animale* est produite par le » frottement des globules du sang dans les vaisseaux » capillaires.

» Cette proposition est un corollaire qui suit naturellement des quatre lemmes (que nous pouvons regarder avec l'auteur comme démontrés); » car il est évident que la *chaleur animale* doit être » l'effet ou du frottement des fluides sur les solides, ou de celui des solides entre eux, ou enfin » d'un mouvement intestin. Par le lemme premier, » elle ne peut pas être produite par le frottement » des fluides sur les solides: par le lemme second, » elle ne peut être l'effet d'aucun mouvement intestin du sang: par le lemme troisieme, elle n'est produite en aucune maniere par le frottement des solides entre eux, excepté seulement celui des globules dans les vaisseaux capillaires : par le lemme » quatrieme, les quantités de ce frottement sont » proportionnelles aux degrés de la chaleur engendrée. Ce frottement des globules dans les vaisseaux capillaires, doit donc être regardé comme » la seule cause de la *chaleur animale* ». C. Q. F. D.

Le théoreme établi, M. le d. Douglas en déduit avec beaucoup d'avantage l'explication de tous les phénomenes que nous venons de rapporter. Le principal phénomene sur-tout, savoir l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température du milieu environnant, en découle comme de lui-même. En voici la preuve. Les vaisseaux capillaires sont resserrés par le froid, personne n'en peut disconvenir; des vaisseaux capillaires resserrés embrasseront un globule étroitement, le toucheront dans un grand cercle entier au moins; puisqu'il est tel degré de constriction, où le diametre du globule sera plus grand que celui du vaisseau capillaire, & où par conséquent ce globule sera forcé de changer sa figure sphérique, & de s'allonger en ovale; ce qui augmentera considérablement le frottement, tant à raison de l'augmentation de la pression mutuelle, que de celle de la surface du contact, qui s'exercera alors dans une zone au lieu d'une simple circonférence: donc des vaisseaux ainsi resserrés sont le plus favorablement disposés qu'il est possible pour la génération de la *chaleur*. Au contraire, dans un vaisseau capillaire relâché par la *chaleur*, un globule touche à peine à ce vaisseau par un seul point: donc le frottement & par conséquent la génération de la *chaleur* sont nuls ou à-peu-près nuls dans ce dernier cas. Rien ne paroît si simple que l'action absolue de ces causes, & que leur rapport exactement proportionnel avec les effets qu'on leur assigne.

Mais d'abord lorsque M. Douglas avance qu'il est évident que la *chaleur animale* doit être l'effet ou du frottement des fluides sur les solides, ou de celui des solides entre eux, ou enfin d'un mouvement intestin, il suppose sans doute que le système de Galien & des Arabes, qui a si long-tems regné dans l'école, est suffisamment réfuté, & qu'il a été abandonné avec raison. Je suis bien éloigné assûrément de vouloir réclamer la *chaleur innée*, ou plûtôt le feu ou le foyer inné, allumé par l'esprit implanté, alimenté par l'humide radical, ventillé par l'air respiré, *&c.* Cependant je ne croi pas que ce feu présenté sur-tout comme ses partisans les plus éclairés l'ont fait, comme un agent physique & réel, & non pas comme une vaine qualité (*Calidi nomen concretum est, quod non solum accidens denotat, sed etiam subjectum cui illud inhæret.* Laz. Riverii J. Med.); que ce foyer, dis-je, doive être exclus de l'énumération des formes possibles, sous lesquelles on peut concevoir la *chaleur animale :* sur-tout le grand argument du d. D. ne portant pas contre ce système, selon lequel rien n'est si simple que d'expliquer l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température de leur milieu environnant; car l'air respiré étant regardé par les Galénistes comme excitant le feu animal par un méchanisme semblable à celui de son jeu dans nos fourneaux à vent, & l'intensité de cet effet de l'air étant exactement comme sa densité ou sa froideur, la génération de la *chaleur* par cette cause sera proportionnée à la perte que l'animal en fera par le même degré de froid, & par conséquent il persistera dans sa température uniforme.

Mais le sentiment de l'ancienne école peut être défendu par des considérations qui le rendent plus digne encore, ce semble, d'être mis au moins à côté des théories modernes. En effet toutes les parties des animaux & leurs humeurs sur-tout, sont composées de substances inflammables; elles contiennent le véritable aliment du feu; & les causes qui excitent la *chaleur* dans ce foyer quelles qu'elles soient, l'ont portée quelquefois jusqu'à dégager le principe inflammable, jusqu'à le mettre manifestement en jeu, en un mot jusqu'à exciter dans les animaux un véritable incendie, comme il est prouvé par un grand nombre de faits rapportés par différens auteurs dignes de foi, & recueillis par M. Rolli, dans un écrit lû à la Société royale de Londres, en 1745. Cet ouvrage se trouve traduit en François à la suite des *Dissertations sur la chaleur animale*, &c. traduites de l'Anglois, *à Paris chez* Hérissant, 1751.

Des humeurs ainsi constituées paroissent pouvoir au moins être très-raisonnablement soupçonnées d'être échauffées dans l'état naturel par un

vrai feu d'embrasement, tel que le supposoient les anciens. Les phénomenes de l'électricité paroissent encore favorables à cette opinion, la rendent du moins digne d'être discutée; en un mot il n'est point du tout décidé que la *chaleur animale* ne dépende que du feu libre répandu uniformément dans les corps des animaux comme dans les corps inanimés, & même dans le vuide; feu excité par des frottemens, *&c.* & non pas d'une certaine quantité de feu combiné dans les différentes substances animales, & dégagé par les mouvemens vitaux. C'est donc faire, je le répete, une énumération très-incomplete des causes possibles de la génération de la *chaleur animale*, que de négliger celle-ci pour n'avoir recours qu'aux causes méchaniques de la *chaleur*, aux frottemens, qui l'engendrent indifféremment dans tous les corps inflammables ou non inflammables, mais qui ne peuvent jamais exciter d'incendie vrai, c'est-à-dire, de dégagement du feu combiné, que dans les premiers. Or, en bonne logique, pour être en droit d'établir une opinion sur la réfutation de toutes les autres explications possibles, au moins faut-il que l'exclusion de ces autres explications soit absolue.

J'en viens à présent au fond même du système du d. Douglas, & j'observe 1°. qu'il est impossible de concevoir le méchanisme sur lequel il l'appuie, si on ne fait plier son imagination à l'idée d'un organe, d'un vaisseau capillaire représenté comme chaud & froid, relâché & resserré, & cela exactement dans le même tems; car à un degré de froid donné, à celui de la congélation de l'eau, par exemple, un vaisseau capillaire exposé à toute l'énergie de ce froid, sera resserré au point de pouvoir exercer avec la file de globules qui le parcourra dans cet état, un frottement capable d'engendrer une certaine *chaleur*, celle de 66^{d}, sous la température supposée; mais l'instant même du frottement est celui de la génération de cette *chaleur*, tant dans le globule que dans le vaisseau capillaire, & par conséquent celui du relâchement de ce dernier.

C'est à ce dernier effet que le d. Douglas paroît n'avoir pas fait attention; car il suppose son vaisseau capillaire constamment resserré ou froid: & ce n'est même que par cette contraction qu'il est disposé à la génération de la *chaleur*. Mais il est impossible de saisir même par l'imagination la plus accoûtumée aux idées abstraites, aux concepts métaphysiques, de saisir, dis-je, un intervalle entre la génération de la *chaleur* dans ce vaisseau & le relâchement de ce même vaisseau; effet nécessaire & immédiat de son échauffement. Ce vaisseau est si délié, & il embrasse si étroitement la colonne de globules échauffés selon la supposition, que quand même ce ne seroit que par communication qu'il s'échaufferoit, cette communication devroit être instantanée: mais le cas est bien plus favorable à la rapidité de sa caléfaction, puisque ce vaisseau est en même tems l'instrument de la génération & la matiere de la susception de la *chaleur*: donc, selon le méchanisme proposé par le d. Douglas, un vaisseau capillaire, contenant une file de globules engendrant actuellement de la *chaleur* par leur frottement dans ce vaisseau, doit être chaud, & par conséquent relâché; mais par la supposition du d. Douglas, il n'est propre à engendrer de la *chaleur* qu'autant qu'il est froid & resserré: donc, dans le système de cet auteur, un même vaisseau doit être conçû en même tems, relâché & resserré, froid & chaud. C. Q. F. D.

Mais en renonçant à cette démonstration, & en accordant qu'il est possible que des vaisseaux extrèmement déliés soient parcourus pendant un tems souvent très-considérable (un animal peut vivre long-tems exposé au degre de la congélation de la glace, sans que sa température varie) par une colonne des globules chauds, comme 66^{d} au-dessus du terme de la glace du therm. de Farh. sans que ces vaisseaux cessent d'être froids comme ce terme de la glace: j'observe 2°. que dans le cas le plus favorable au frottement des globules dans les vaisseaux capillaires, on ne voit nulle proportion entre la grandeur de l'effet & celle de la cause: en premier lieu, parce que le mouvement des humeurs est très-lent dans les capillaires, de l'aveu de tous les Physiologistes; & en second lieu, parce que les instrumens générateurs de la *chaleur* sont une partie bien peu considérable de la masse, qui doit être échauffée par cette cause.

Le d. Douglas convient de la difficulté tirée de la lenteur des humeurs dans les capillaires: *Il est vrai*, (dit-il p. 334.) *que la vitesse du frottement doit être petite dans les capillaires; mais ce défaut est amplement compensé par la grande étendue de sa surface, comme on le voit évidemment par le nombre immense des vaisseaux capillaires, & la petitesse excessive des globules.* Mais cette compensation est supposée *gratis*, & l'expérience lui est absolument contraire. La *chaleur* excitée par le frottement lent d'une surface mille fois plus grande, ne peut jamais équivaloir à celle qui s'excite par le frottement rapide d'une surface mille fois moindre: je ne dis pas quand même la vélocité du mouvement seroit dans les deux cas réciproquement proportionnelle aux surfaces; mais si le mouvement de la petite surface étoit seulement tant soit peu plus rapide que celui de la surface mille fois plus grande: en un mot, *cæteris paribus* (c'est-à-dire la densité, la roideur ou la dureté des corps, leur contiguité, les tems du frottement, *&c.* étant égaux), le degré de *chaleur* excité par le frottement est comme sa rapidité, & la quantité de surface frottée ne fait rien du tout à la production de ce degré (abstraction faite de la perte de *chaleur* par la communication): tout comme cent pintes d'eau bouillante mises ensemble, n'ont pas un degré de *chaleur* centuple de celui de l'eau bouillante, mais au contraire un degré exactement le même. M. Douglas paroît avoir confondu ici la quantité de *chaleur* avec le degré: mais ce sont deux choses bien différentes. Cent globules frottés, ou cent pintes d'eau contiennent une quantité de *chaleur*, comme 100, où sont cent corps chauds; un seul globule, ou une seule pinte, ne sont que la centieme partie de cette masse chaude: mais le degré de *chaleur* est le même dans le globule seul & dans les cent globules, ou dans un million de globules. Ainsi si chaque globule ne peut dans son trajet dans un vaisseau capillaire produire sous la température supposée une *chaleur* de 66^{d}, il est impossible que tel nombre de globules qu'on voudra imaginer produise ce degré de *chaleur*. C. Q. F. D.

J'ai dit en deuxieme lieu, que les instrumens générateurs de la *chaleur* sont une partie bien peu considérable de la masse qui doit être échauffée par cette cause; & en effet quelque multipliés qu'on suppose les vaisseaux capillaires, & quelque grande qu'on suppose la somme de leurs capacités & de la masse de leurs parois, on ne les poussera pas, je crois, jusqu'à les faire monter à la moitié de la capacité totale du système vasculeux, & de la masse générale des solides d'un animal. Mais supposons qu'elles en fassent réellement la moitié: dans cette hypothese, la *chaleur* engendrée dans ces vaisseaux doit être exactement double de la *chaleur* spécifique de l'animal, pour qu'il résulte de l'influence de cette *chaleur* dans un corps supposé absolument froid, ce degré de *chaleur* spécifique moyen entre la privation absolue & la *chaleur* double du

foyer dont il emprunte cette *chaleur*. Or oseroit-on dire que la *chaleur* dans les vaisseaux capillaires est une fois plus grande que dans les gros vaisseaux & dans le cœur? On ne sauroit répondre à cette difficulté, que les organes générateurs de la *chaleur* sont si exactement répandus parmi toutes les parties inutiles à cette génération, que la distribution égale de cette *chaleur* à toutes les parties, s'opere par une influence ou communication soudaine : car il est tel organe, qui par sa constitution est le plus favorablement disposé à la génération de la *chaleur*, & qui n'est pas à portée de la partager avec aucune partie froide. La peau, par exemple, n'est presque formée que par un tissu de vaisseaux capillaires ; elle n'embrasse & n'avoisine même aucune partie inutile à la génération de la *chaleur*: les grandes cavités du corps au contraire, le bas-ventre, par exemple, contiennent un grand nombre de parties, non-seulement inutiles à la génération de la *chaleur*, mais même nécessairement disposées à partager celle qui s'excite dans les vaisseaux capillaires de ces visceres (s'il est vrai qu'ils se trouvent jamais dans le cas d'en engendrer) & par conséquent à la diminuer: ces parties sont le volume vuide ou rempli de matiere inactive des intestins, la vessie de l'urine, celle de la bile, les gros vaisseaux sanguins, les différens conduits excrétoires, *&c.* Ce seroit donc la peau qu'il faudroit regarder comme le foyer principal de la *chaleur animale*, & comme jouissant dans tous les cas de la génération de la *chaleur* (qui font l'état ordinaire de l'animal) d'un degré de *chaleur* très-supérieur à celui de l'intérieur de nos corps; & par conséquent on devroit observer dans la peau, dans l'état naturel & ordinaire d'un animal, une *chaleur* à-peu-près double de celle de la cavité du bas-ventre. Or tout le monde sait combien ce fait est contraire à l'expérience.

Nous nous contenterons de ce petit nombre d'objections principales ; elles suffisent pour nous prouver que nous sommes aussi peu avancés sur la détermination des sources de la *chaleur animale*, que les différens auteurs dont nous avons successivement adopté & abandonné les systèmes; que Galien luimême, qui a avancé formellement qu'elle ne dépendoit point d'un mouvement d'attrition. Cette découverte n'est pas flatteuse assûrément; mais dans notre maniere de philosopher, la proscription d'un préjugé, d'une erreur, passe pour une acquisition réelle. Au reste, elle nous fournira cependant un avantage plus positif & plus général : elle pourra servir à nous convaincre de plus en plus, par l'exemple d'un des plus jolis systèmes que la théorie méchanicienne ait fourni à la Medecine, combien l'application des lois méchaniques aux phénomenes de l'œconomie animale sera toûjours malheureuse. *Voyez* ŒCONOMIE ANIMALE.

Les anciens ont appellé *coctions* les élaborations des humeurs, parce qu'ils les regardoient comme des especes d'*élixations. Voyez* COCTION.

Le sang est-il rafraîchi, ou au contraire échauffé par le jeu des poumons? c'est un problème qui partage les Physiologistes depuis que Stahl a proposé sur la fin du dernier siecle ce paradoxe physiologique : savoir que le poumon étoit le principal instrument de la conservation, & par conséquent de la génération de la *chaleur animale. V.* RESPIRATION. (*b*)

CHALEUR *des sexes, des tempéramens*. Voyez SEXE, TEMPÉRAMENT.

CHALEUR ANIMALE *contre nature* (*Medecine pratique*.) La *chaleur animale* s'éloigne de son état naturel principalement par l'augmentation & par la diminution de son intensité, ou de son degré.

Il faut se rappeller d'abord que nous avons observé, en exposant les phénomenes de la *chaleur animale*, que son degré, tout inaltérable qu'il est par les différens changemens de température des corps environnans, pouvoit cependant varier dans une certaine latitude, sans que le sujet qui éprouvoit ces variations cessât de joüir d'une santé parfaite.

Il faut donc, pour que la *chaleur animale* soit réputée *maladive* ou contre nature par l'augmentation ou la diminution de son degré, que le phénomene soit accompagné de la lésion des fonctions, ou au moins de douleur, de malaise, d'incommodité.

La diminution contre nature de la *chaleur animale* est désignée dans le langage ordinaire de la Médecine par le nom de *froid. Voyez* FROID.

La *chaleur* augmentée contre nature, ou se fait ressentir dans tout le corps, ou seulement dans quelques parties. Dans les deux cas elle est idiopatique ou symptomatique.

La *chaleur générale idiopatique* est celle qui dépend immédiatement d'une cause évidente, savoir de quelques-unes des six choses non naturelles, ou de l'action d'un corps extérieur ; telle est celle qui est produite dans nos corps par un exercice excessif, ou par la fatigue, par la boisson continuée & inaccoutumée des liqueurs spiritueuses, par la *chaleur* soutenue de l'atmosphere, par les excès avec les femmes, *&c.*

La *chaleur générale symptomatique* est celle qui dépend d'une disposition contre nature déjà établie dans le corps & ayant un siége déterminé ; telle est la *chaleur* de la fievre qui accompagne les maladies aigues, *&c.*

L'augmentation *idiopatique de la chaleur générale* ne peut jamais être regardée que comme une incommodité ; car la *chaleur* simplement excessive n'est jamais en soi une maladie, malgré le préjugé qui la rend si redoutable même aux Médecins.

Il est bien vrai que cet état peut devenir cause de maladie s'il se soutient un certain tems ; mais ce ne sera jamais qu'en détruisant l'équilibre ou l'ordre & la succession des fonctions, en un mot en affectant quelqu'organe particulier qui deviendra le noyau ou le siége de la maladie : car les effets généraux de la *chaleur* comme telle sur le système général des solides & sur la masse entiere des humeurs, ne sont assûrément rien moins qu'évidens, comme nous l'observerons dans un instant, en parlant du plus haut degré de *chaleur* fébrile.

Cette incommodité ne mérite dans la plûpart des cas aucun traitement vraiment médicinal, & on peut se contenter de prescrire à ceux qui l'éprouvent de cesser de s'exposer à l'action des causes qui la leur ont procurée. Si cependant on pouvoit en craindre quelques suites fâcheuses, comme ces suites sont à craindre en effet dans les tempéramens ardens, vifs, mobiles, sensibles, on les prévient très-sûrement par le repos du corps, le silence des passions, la boisson abondante des liqueurs aqueuses legerement acides & spiritueuses ; celle des émulsions, des legeres décoctions de plantes nitreuses ; les alimens de facile digestion & peu nourrissans, tels que les fruits aqueux, acidules ; les légumes d'un goût fade, les farineux fermentés, les bains tempérés, la saignée lorsque la *chaleur* n'est pas accompagnée d'épuisement, *&c.*

Le symptome le mieux caractérisé de l'état du corps, qu'on appelle communément *échauffement*, c'est la constipation. Ces deux termes même ne désignent presque qu'une même chose dans le langage ordinaire : lorsque la *chaleur* augmentée est accompagnée de la disposition du ventre que la constipation annonce, elle approche un peu plus de l'état de maladie. Mais cet état-là même est le plus souvent d'une bien moindre conséquence qu'on ne l'imagine. *Voyez* CONSTIPATION.

La *chaleur* augmentée *ſymptomatique générale* eſt préciſément la même choſe que la *chaleur* fébrile ; car la *chaleur* n'eſt jamais augmentée dans tout le corps en conſéquence d'un vice fixé dans un ſiege particulier plus ou moins étendu, que les autres phénomenes de la fievre ne ſe faſſent en même tems remarquer ; ou pour exprimer plus préciſément cette propoſition, la *chaleur générale ſymptomatique* eſt toûjours fébrile ; & réciproquement la fievre, & par conſéquent la *chaleur* fébrile & vraiment maladive, eſt toûjours ſymptomatique ; car la fievre n'eſt jamais produite immédiatement par les cauſes évidentes, mais ſuppoſe toûjours un vice particulier, un deſordre dans l'exercice & la ſucceſſion des fonctions, en un mot un inéquilibre, un noyau ou un nœud à réſoudre, une matiere à évacuer, *&c. Voyez* FIEVRE.

Nous avons rapporté dans l'expoſition des phénomenes de la *chaleur animale*, d'après le d. Martine, que le terme extrême de la *chaleur* des animaux dans les plus fortes fievres n'excédoit pas de beaucoup leur température ordinaire ; qu'il n'étoit guere porté au-de-là du 107 ou 108e degré du therm. de Fahrenheit.

Ce même ſavant a auſſi obſervé ſur lui-même qu'au commencement d'un accès de fievre, lorſqu'il étoit tout tremblant & qu'il eſſuyoit le plus grand froid, ſa peau étoit cependant de 2 ou 3 degrés plus chaude que dans l'etat naturel, ce qui eſt fort remarquable.

Le d. Martine nous a auſſi raſſûrés par une expérience bien ſimple contre la crainte des ſuites funeſtes de la *chaleur* fébrile, que le célebre Boerrhave regardoit comme très-capable de coaguler la ſéroſité du ſang, fort perſuadé que cet effet peut être produit par un degré de *chaleur* fort peu ſupérieur au 100e ; opinion qui a autoriſé le d. Arbuthnot & le d. Stales à ſoutenir que la *chaleur* naturelle du ſang humain approchoit de fort près du degré de coagulation. L'expérience ou les faits par leſquels le d. Martine a détruit ces prétentions, ſont ceux-ci : il a trouvé que pour coaguler la ſéroſité du ſang, ou le blanc d'œuf, il falloit une *chaleur* bien ſupérieure à celle que peut ſupporter un animal vivant, ces ſubſtances reſtent fluides juſqu'au 156e degré ou environ.

Les autres effets généraux attribués communément à la *chaleur* fébrile ne ſont pas plus réels, du moins plus prouvés que celui dont nous venons de parler. On imagine communément, & ce préjugé eſt fort ancien dans l'art, que la *chaleur* augmentée (l'énumération de ces redoutables effets eſt du ſavant Boerhaave) diſſipe la partie la plus liquide de notre ſang, c'eſt-à-dire l'eau, les eſprits, les ſels, les huiles les plus ſubtiles ; qu'elle ſeche le reſte de la maſſe, la condenſe, la réduit en une matiere concrete, incapable de tranſport & de réſolution ; qu'elle dégage les ſels & les huiles, les atténue, les rend plus acres, les exalte, & les diſpoſe à uſer les petits vaiſſeaux & à les rompre ; qu'elle ſeche les fibres, les roidit, & les contracte.

Mais premierement cette prétendue diſſipation de la partie la plus liquide de nos humeurs par la *chaleur* fébrile ne demande que la plus legere conſidération des ſymptomes qui l'accompagnent, pour être abſolument démentie.

En effet quel eſt le Praticien qui ne doit pas s'appercevoir, dès qu'il renoncera aux illuſions de la Médecine rationelle, que les ſecrétions ſont ordinairement ſuſpendues dans la plus grande ardeur de la fievre ; que la peau ſur-tout & la membrane interne du poumon ſont dans un état de conſtriction, de ſéchereſſe fort propre à ſupprimer ou à diminuer la tranſpiration, & qui la diminue en effet ; & que lorſque la peau & les autres organes excrétoires viennent à ſe détendre ſur le déclin d'une maladie, les ſueurs & les autres évacuations qui ſuivent ce relâchement annoncent ordinairement la plus favorable terminaiſon de la maladie, & non pas une foule de maladies promptes, dangereuſes, mortelles, *&c.* en un mot que tant que la *chaleur* de la fievre eſt dangereuſe elle eſt ſeche ou ne diſſipe pas aſſez, bien loin de diſſiper des parties utiles, & qu'elle ne doit être au contraire regardée comme de bon augure que lorſqu'elle eſt accompagnée de diſſipation.

Quant à la prétendue altération des humeurs, qui dépend du dégagement des ſels, de l'exaltation des huiles, de la vergence à l'alkali, au rance, au muriatique, aux acrimonies, en un mot à l'éroſion & à la rupture des petits vaiſſeaux, & aux autres effets de ces acrimonies ; ces prétentions tiennent trop au fond même de la doctrine pathologique moderne pour être diſcutées dans cet endroit. *Voyez* FIEVRE, PATHOLOGIE, VICE *des humeurs au mot* HUMEUR.

Mais ſi le danger de la *chaleur* exceſſive, comme telle, n'eſt prouvé par aucun effet ſenſible, il eſt établi au contraire par de fréquentes obſervations, que ce ſymptome peut accompagner un grand nombre de maladies ordinairement peu funeſtes. *Voyez* FIEVRE.

Van-Helmont a combattu avec ſa véhémence ordinaire les préjugés des écoles qui reconnoiſſoient la *chaleur* pour l'eſſence de la fievre, en abuſant maniſeſtement de la doctrine des anciens qui définiſſoient la fievre par l'augmentation de la *chaleur*, & qui ne la reconnoiſſoient preſque qu'à ce ſigne, avant que l'uſage de déterminer ſa préſence & ſes degrés par l'*exploration* du pouls ſe fût introduit dans l'art. *Voyez* FIEVRE. L'ingénieux réformateur dont nous venons de parler obſerve très-judicieuſement d'après Hippocrate (dont il reclame l'autorité) que la *chaleur* n'eſt jamais en ſoi une maladie, ni même cauſe de maladie ; axiome qui étant bien entendu doit être regardé comme vraiment fondamental, & qui mérite la plus grande conſidération par ſon application immédiate à la pratique de la Médecine, d'où il fut ſans doute important d'exclure alors cette foule d'indications précaires tirées de la vûe d'éteindre l'ardeur de la fievre, de prévenir l'incendie général, la conſommation de l'humide radical, la diſſipation des eſprits, *&c.* axiome qu'il ſeroit peut-être eſſentiel de renouveller aujourd'hui pour modérer du moins s'il étoit poſſible ce goût peut-être trop dominant de rafraichir & de tempérer qu'un reſte d'Hequétiſme, la doctrine des acrimonies, & quelqu'autres dogmes auſſi hypothétiques, paroiſſent avoir répandu dans la Medecine pratique la plus ſuivie & dans le traitement domeſtique des incommodités ; goût que nous devons originairement au fameux Sydenham, mais à Sydenham rationel, qui ne mérite aſſûrément pas à ce titre la ſalutation reſpectueuſe dont Boerrhave honoroit en lui l'obſervateur attentif, le ſage empyrique.

On peut donc avancer aſſez généralement, que ce n'eſt pas proprement la *chaleur* que le Medecin a à combattre dans le traitement des fievres, & que s'il lui eſt permis quelquefois de redouter cette *chaleur*, ce n'eſt que comme ſigne d'un vice plus à craindre, & non pas comme pouvant elle-même produire des effets funeſtes.

Il ne faudroit pas cependant conclure de cette aſſertion, que ce ſeroit une pratique blâmable que celle de diminuer la violence de la fievre commençante, par les ſaignées & par la boiſſon abondante des liqueurs aqueuſes ; nous prétendons ſeulement établir que ces ſecours ne doivent être regardés

dans les maladies bien décidées que comme simplement préparatoires ; car si on les regarde comme curatifs, ou comme remplissant l'indication principale, & qu'on agisse conséquemment, on voudra emporter le fond d'une maladie par leur seul moyen; c'est-à-dire qu'on embrassera, dans la vûe sage & timide, ce semble, d'adoucir, de relâcher, de calmer, la méthode la plus hardie de toutes celles qu'ont adoptées les Medecins depuis qu'ils ont cessé d'être les simples ministres de la nature, puisqu'on peut avancer en effet que la Médecine *antiphlogistique* est de toutes les méthodes curatives la plus violente à la nature, quoiqu'on ne puisse pas décider jusqu'à quel point elle est dangereuse. *Voyez* MÉTHODE CURATIVE, RAFRAICHISSANT, TEMPÉRANT, SAIGNÉE.

La considération de la *chaleur*, comme signe, doit entrer dans l'établissement régulier du diagnostic & du prognostic des maladies aigues. Outre ce que nous venons d'en remarquer, comme annonçant la fievre en général, les Praticiens la distinguent par quelques différences essentielles indépendantes de son degré. Ils observent une *chaleur* humide ou accompagnée de la moiteur de la peau, & une *chaleur* seche & qui est accompagnée ordinairement de l'*aspérité* de la peau : la premiere est la *chaleur* ordinaire du commencement & de l'état des maladies aigues; la 2e est propre au déclin des maladies bien jugées.

Les Praticiens distinguent encore la *chaleur symptomatique* en *chaleur* douce & en *chaleur* acre ; la premiere approche beaucoup de la *chaleur* saine ou naturelle ; la seconde differe de la *chaleur* purement excessive, & même de la *chaleur* seche. Les Medecins l'observent sur-tout dans les fievres malignes ou de mauvaise espece, *mali moris*. Elle est en général un signe fâcheux : au reste il est très-difficile ou même impossible d'exprimer ce que les Médecins entendent par *chaleur* acre ; c'est-là un de ces signes qui n'existent que pour le Praticien formé par l'habitude, par l'exercice, par les actes repétés, que les thermometres & les autres secours de la Physique ne peuvent pas déterminer, qui échappent au calcul, *&c.* Et c'est précisément la faculté de saisir les signes de cette espece, & de les évaluer par le seul secours d'un sentiment presque confus, qui constitue cette heureuse routine qui ne caractérise pas moins le Praticien consommé que la science & la reflexion.

L'augmentation particuliere de la *chaleur* est regardée par la saine partie des Medecins comme une espece de fievre locale (*febris in parte.*) Cette *chaleur* est un symptome concomitant de toutes les affections inflammatoires, soit confirmées, soit passageres, comme celles qui sont occasionnées par les ligatures, par les corps irritans ou comprimans appliqués extérieurement, *&c.* Cette fievre peut subsister un certain tems lorsque la partie affectée n'est pas bien étendue, qu'elle est peu sensible, ou qu'elle n'exerce pas une fonction très-essentielle à l'économie de la vie, telle que les parties extérieures ; cette fievre particuliere, dis-je, peut subsister un certain tems sans exciter du moins sensiblement la fievre générale, lors même que ces affections dépendent d'une cause interne, comme dans certains paroxysmes de goutte, d'ophthalmie, dans les petits phlegmons, des éréspeles legers, *&c.* Les fievres locales doivent être regardées dans tous ces cas comme des incommodités de peu de conséquence. *Voyez* INFLAMMATION, ET MALADIES EXTERNES. On ne doit en excepter, à cet égard, que l'inflammation des yeux, qui peut devenir funeste à l'organe affecté, quoiqu'elle ne soit pas accompagnée de la fievre générale. *Voyez* OPHTHALMIE.

Certaines *chaleurs* particulieres passageres, comme ces *feux* qu'on sent au visage, aux mains, & dans quelques autres parties du corps, à l'occasion de ce qu'on appelle communément *des digestions fougueuses*, dans les accès de certaines passions, dans des attaques de vapeurs, &c. n'exigent pas non plus communément les secours de l'art, & n'annoncent rien de funeste.

La *chaleur* spontanée passagere du visage, du creux de la main & quelquefois des piés, est un des signes de la fievre hectique commençante. *Voyez* FIEVRE HECTIQUE *au mot* HECTIQUE.

Les paroxysmes violens de passion hystérique sont accompagnés quelquefois d'une *chaleur* brûlante, & plus durable que celle dont nous venons de parler, que les malades ressentent dans différentes parties du corps, & principalement dans le ventre & dans la poitrine, & cela sans fievre générale. Mais ce symptome n'indique aucun secours particulier ; il ne doit pas faire craindre l'inflammation des visceres ; le paroxysme qui en est accompagné n'exige que le traitement général. *Voyez* PASSION HYSTERIQUE.

Le cas le plus grave de *chaleur* augmentée particuliere, est sans contredit celui de la fievre lipirie. *Voyez* LIPIRIE.

Au reste il est essentiel de savoir que le rapport des malades n'est pas toûjours un moyen suffisant pour s'assûrer d'une augmentation réelle de *chaleur*; & que comme ils peuvent éprouver un sentiment de froid, quoique leur *chaleur* soit réellement augmentée (comme nous l'avons observé plus haut à propos de l'état appellé *le froid de la fievre*) ils ressentent aussi dans d'autres cas une ardeur brûlante, dans une partie dont la *chaleur* est réellement & très-considérablement diminuée, comme dans certaines gangrenes seches, *&c. Voyez* GANGRENE.

On ne peut regarder que comme une expression figurée le nom d'*intempérie chaude* que les anciens donnoient à certaines dispositions des visceres. *Voy.* INTEMPERIE. (*b*)

CHALEUR *considérée medicinalement comme cause non naturelle & externe* ; CHALEUR *de l'athmosphere, du climat, des saisons, des bains, voyez* AIR, ATMOSPHERE, CLIMAT, SAISON, MALADIES ENDÉMIQUES *au mot* ENDÉMIQUE, EAU THERMALE, FOMENTATION.

CHALEUR *des médicamens, des alimens, des poisons, voyez* MÉDICAMENT, ALIMENT, POISON ÉCHAUFFANT, QUALITÉ.

CHALEUR (*degrés de*) *des différens animaux.* (*Histoire naturelle. Zoologie.*) Ce que nous allons dire de la *chaleur* considérée sous ce point de vûe, est tiré d'une dissertation du docteur Martine, intit. *Essai sur l'hist. naturelle & expérimentale des différens degrés de* chaleur *des corps.*

La *chaleur* des animaux est fort différente, suivant la variété de leurs especes, & celle des saisons. Les Zoologistes les ont divisés, avec assez de fondement, en chauds & en froids, c'est-à-dire respectivement à nos sens. Nous appellons *chauds* ceux qui approchent de notre propre température, tandis que nous regardons comme *froids* tous ceux dont la *chaleur* est fort au-dessous de la nôtre, & qui par conséquent affectent notre toucher de la sensation de froid, quoique suivant les expériences que j'ai eu occasion de faire, ils soient tous un peu plus chauds que le milieu dans lequel ils vivent ; il y a même plusieurs especes d'animaux dont la *chaleur* ne surpasse que fort peu celle de l'air ou de l'eau. Les insectes sont un sujet d'étonnement pour nous ; car quoiqu'ils paroissent les plus tendres & les plus délicats de tous les animaux, ils sont cependant ceux qui peuvent supporter les plus grands froids sans en être incommodés ; ils se conservent dans les saisons les plus froides, sans autres défenses que la feuille-

& l'écorce des arbrisseaux & des arbres, & en se tenant dans les trous des murailles, ou bien couverts d'un peu de terre; & il y en a quelques-uns qui s'y exposent entierement nuds. Dans les rudes hyvers de 1709 & 1729, les œufs des insectes & les chrysalides échapperent à la violence du froid, qui fut insupportable aux animaux les plus vigoureux. On sçait combien la liqueur descendit alors dans les thermometres. M. de Reaumur a trouvé quelques chrysalides très-jeunes, qui étoient capables de supporter un froid au-dessous du 4e degré. Et ce qui est encore plus, les Mathématiciens François furent fort incommodés en Laponie d'un grand nombre d'essains de mouches de différentes especes, dont les œufs & les chrysalides devoient avoir supporté des froids encore plus grands. Je trouve que les chrysalides n'ont qu'un fort petit degré de *chaleur*, une division ou deux au-dessus de l'air ambient.

Tous les insectes sont placés communément parmi les animaux froids; mais il y a à cet égard une exception fort singuliere dans la *chaleur* des abeilles, qui tiennent un rang distingué parmi ces sortes d'animaux. Comme, suivant les curieuses observations des Naturalistes, elles ont quelque chose de particulier dans leur économie, leur structure, & leur génération, de même j'ai observé qu'elles avoient une prérogative très-singuliere par rapport à la *chaleur* de leur corps. J'en ai fait souvent l'expérience, & je trouve que la *chaleur* d'un essain d'abeilles fait monter le thermometre au-dessus de 97 degrés; *chaleur* qui n'est pas inférieure à celle dont nous jouissons.

Les autres animaux qui sont plus vigoureux, ainsi que je l'ai observé des insectes ordinaires, ont très-peu de *chaleur* au-dessus de celle du milieu qui les environne. On a peine à en trouver dans les huîtres & dans les moules; il y en a fort peu dans les poissons qui ont des oüies, dans les carrelets, les merlans, & les merlus; il se trouva à peine un degré de *chaleur* de plus que dans l'eau salée où ils nageoient, lors même qu'elles n'étoient qu'au 4e degré. Les poissons rouges ne sont guere plus chauds. Quelques truites dont j'ai examiné la *chaleur* n'étoient qu'au 62e degré, lorsque l'eau de la riviere où elles nageoient étoit au 61e degré. (Et dernierement à Paris je trouvai que la *chaleur* d'une carpe surpassoit à peine le 54e degré, *chaleur* de l'eau dans laquelle je l'examinois. La *chaleur* d'une anguille est la même.) Les poissons peuvent vivre dans l'eau qui n'est qu'un peu plus chaude que le degré de la congélation, c'est-à-dire un peu au-dessus du 32e degré.

Les serpens ne sont, suivant le résultat des différentes expériences que j'ai faites, que de deux degrés plus chauds que l'air; les grenouilles & les tortues de terre me parurent avoir un principe de *chaleur* un peu plus fort, c'est-à-dire supérieur d'environ cinq degrés à l'air où elles respirent: & je croi que c'est-là le cas de ces sortes d'animaux respirans qui ont à la vérité des poumons, mais des poumons en forme de vessie, & qui n'ont pas leur sang plus chaud que les poissons qui ont des oüies. Tels sont les tortues de mer, les crapauds, les viperes, & toute la classe des serpens qui ont leurs poumons de la même structure, & le sang aussi froid que ces poissons. Mais la plûpart de ces sortes d'animaux ne sont pas capables de supporter de fort grands froids: ils se retirent durant la rigueur des hyvers dans des trous, où ils sont assez à l'abri du froid, souvent peut-être à la température moyenne de 48 degrés ou environ. Ils sont à la vérité comme engourdis dans cette saison (*voyez* Harc. *de motu card.*) & ne perdent que très-peu de substance; & je croi qu'on peut dire la même chose des hirondelles & des autres oiseaux, & enfin de toutes les sortes d'animaux sujets à cette espece de sommeil: lesquels quoique naturellement chauds, & même à un plus haut degré que ceux dont nous avons parlé ci-devant, sont cependant probablement plus froids dans cet état inactif, que lorsqu'ils joüissent de toute leur vigueur.

La *chaleur* des animaux chauds n'est pas uniformément la même dans tous les animaux, & dans tous les tems: elle est susceptible d'une très-grande latitude; elle varie suivant leurs différentes especes, & suivant les circonstances où se trouve chaque individu. La surface de leur corps est considérablement affectée par la *chaleur* & le froid du milieu ambient, & par conséquent par toutes les variétés des saisons & des climats, s'ils ne se garantissent pas assez de leurs influences. Lorsqu'ils prennent cette précaution, leur *chaleur* interne & externe est à peu-près la même, mais toûjours un peu différente dans différens animaux.

Le docteur Boerhaave regardoit à la vérité la *chaleur* des animaux chauds comme uniforme, ou comme étant la même dans tous; & il la croyoit communément capable de faire monter le mercure dans le thermometre au 92e degré, ou au plus au 94e. Pareillement, suivant le docteur Pitcarne, la *chaleur* du corps humain est au 17e degré, ce qui revient au 92e de notre thermometre. M. Amontons trouva par différentes expériences, que la *chaleur* communiquée par le corps humain à son thermometre, étoit de 58 $\frac{2}{12}$, 58 $\frac{5}{12}$, 58 $\frac{6}{12}$, 58 $\frac{7}{12}$, 58 $\frac{7}{12}$ doigts, qui se trouvent par le calcul correspondre au 91e, 92e, 93e degré de celui de Fahrenheit, ou environ. Le 12e degré du chevalier Newton, qu'il fait équivalent à la *chaleur* externe du corps humain, & à celle d'un oiseau qui couve ses œufs, répond au degré 95 $\frac{1}{2}$ du nôtre. Fahrenheit place lui-même la *chaleur* du corps & du sang humain, au 96e degré; & le docteur Musschembroek dit que le thermometre s'arrête à ce point, lorsqu'il est plongé dans le sang qui coule d'un animal; quoique dans un autre endroit il parle du 92e ou 94e degré, comme un des plus hauts degrés de *chaleur* du sang humain.

J'ai fait avec beaucoup d'exactitude un très-grand nombre d'observations sur la *chaleur des animaux*; & en conséquence je me trouve fondé à avancer que toutes ces estimations sont très-générales, & la plûpart fort au-dessous du vrai: je conjecture que le plus souvent on ne laissoit pas le tems aux boules des thermometres de s'échauffer entierement; ou peut-être que dans le tems de l'expérience, les mains qu'on appliquoit à la boule n'avoient pas toute leur *chaleur* naturelle, faute de les avoir munies contre le froid.

Les hommes sont presque les derniers de la classe des animaux chauds; & cependant par la *chaleur* de ma peau bien couverte de toutes parts, je fais monter le thermometre au 97e ou 98e degré, en prenant un terme moyen d'après un grand nombre d'expériences. Dans quelques personnes, la *chaleur* est un peu plus considérable; dans d'autres, elle est un peu moindre. L'urine nouvellement rendue, & cela dans un vaisseau de la même température que ce fluide, est à peine d'un degré plus chaude que la peau; ainsi que je l'ai trouvé par plusieurs observations répétées: & nous pouvons regarder cette *chaleur* de l'urine, comme à-peu-près égale à celle des visceres voisins. Le docteur Hales trouva que la *chaleur* de sa peau étoit de 54, & celle de l'urine récente de 58 degrés de son thermometre; ce qui répond au 99e & 103e degrés du nôtre, si le calcul qui a été fait du rapport de son thermometre avec celui de Fahrenheit est bien exact.

Cependant l'espece humaine, comme je le disois ci-devant, est presque la derniere de la classe des animaux chauds ; les quadrupedes ordinaires, comme les chiens, les chats, les moutons, les bœufs, les cochons, font monter le thermometre par la *chaleur* de leur peau, quatre ou six divisions plus haut que nous, comme aux degrés 100, 101, 102, & quelques-uns à 103 ou un peu plus.

Et les poissons respirans ou cétacés, sont aussi chauds que ces derniers animaux ; comme le docteur Boerhaave le pensoit avec justice, quoiqu'il leur attribue trop peu de *chaleur*, & à tous les autres animaux respirans, lorsqu'il la restreint aux limites étroites de 92 ou 93 degrés. Ceux qui ont eu occasion de voyager dans les Indes orientales, nous disent que le sang du veau-marin est sensiblement chaud au toucher ; & M. Richer, curieux observateur des choses naturelles, trouva le sang du marsouin aussi chaud que celui des animaux terrestres. J'ai éprouvé moi-même que la *chaleur* de la peau de cet animal amphibie, appellé *veau-marin*, étoit à-peu-près à 102 degrés. Dans la cavité de l'abdomen, le thermometre montoit d'environ une division : ces animaux ayant cela de commun avec nos quadrupedes terrestres, qui dans la structure & la forme de leurs visceres, ressemblent beaucoup aux poissons qui respirent.

Le chancelier Bacon donne comme une opinion reçue, que les oiseaux sont très-chauds. Ils sont effectivement les plus chauds de tous les animaux, plus chauds encore que tous les quadrupedes de 3 ou 4 degrés, ainsi que je l'ai trouvé par des expériences sur des canards, des oies, des poules, des pigeons, des perdrix, des hirondelles, *&c.* La boule du thermometre étant placée dans leurs cuisses, le mercure monta au 103e, 104e, 105e, 106e, 107e degré ; & dans une poule qui couvoit des œufs, j'ai trouvé une fois la *chaleur* au 108e degré : mais elle n'est pas toûjours si considérable. (*b*)

* CHALEUR, se prend encore pour cette révolution naturelle qui arrive dans l'animal, en conséquence de laquelle il est porté à s'approcher par préférence, d'un animal de la même espece & d'un autre sexe, & à s'occuper de la génération d'individus semblables à lui. Il y a dans cette révolution une varieté surprenante : l'âge, la conformation, le climat, la saison, & une multitude infinie de causes semblent contribuer, soit à l'accélérer, soit à l'éloigner. On ne sait si elle est périodique dans tous les animaux, & bien moins encore quels sont le commencement, la durée, & la fin de son période dans chaque animal. On ne sait par conséquent non plus, ni si ce mouvement a une même cause générale dans toutes les especes d'animaux, ni si cette cause varie dans chaque espece. *Voyez à l'article* GÉNÉRATION, ce que la Physique, l'Histoire naturelle, & la Physiologie nous apprennent ou nous suggerent sur cet objet important. Observons seulement ici, que par une bénédiction particuliere de la Providence, qui distinguant en tout l'homme de la bête, a voulu que l'espece destinée à connoître ses œuvres & à la louer de ses bienfaits fût la plus nombreuse ; l'homme sain, bien constitué, dans l'état de santé & dans un âge requis, n'a besoin que de la présence de l'objet pour ressentir l'espece de *chaleur* dont il s'agit ici, qui le meut fortement, mais qu'il peut toûjours soûmettre aux lois qu'il a reçûes pour la regler. Il paroît que la fréquence de ses accès, qui commencent avec son adolescence & qui durent autant & plus que ses forces, est une des suites de sa faculté de penser, & de se rappeller subitement certaines sensations agréables à la seule inspection des objets qui les lui ont fait éprouver. Si cela est, celle qui disoit que si les animaux ne faisoient l'amour que par intervalles, c'est qu'ils étoient des bêtes, disoit un mot bien plus philosophique qu'elle ne le pensoit. *V.* GÉNÉRATION.

CHALEUR, *jument en chaleur. Voyez* JUMENT. *Couteau de chaleur. Voyez* COUTEAU.

CHALEUR, (*Maréch.*) se dit, en fait de chevaux de course, des exercices par lesquels les Anglois les préparent à la course pour les prix ou gageures. *Voyez* CHEVAL. (*V*)

CHALINGUE, s. f. (*Marine.*) c'est un petit bâtiment dont on se sert dans les Indes, qui n'a des membres (*le dict. de Trévoux dit* membranes) que dans le fond, & qui n'est guere plus long que large. Il n'entre point de fer dans sa construction, pas même de clous. Les bordages de ses hauts ne sont cousus qu'avec du fil de carret fait de coco. Ils sont fort légers & hauts de bord : ils obéissent à la rame. On s'en sert à la côte de Malabar & de Coromandel. (*Z*)

* CHALINISTE, adj. f. (*Myth.*) surnom que l'on donnoit à la déesse Minerve à Corinthe où elle avoit un temple, & où elle étoit adorée en mémoire de la bride qu'elle avoit mise à Pégase, en faveur de Bellérophon. Ce surnom vient de χαλινός, *frein* ; d'où cette déesse fut aussi appellée *frænalis* ou *frænatrix*. Le corps de sa statue étoit de bois ; le visage, les piés & les mains de pierre blanche. *Voyez* Pausanias, *Corinthiac. c. jv.*

CHALLON-SUR-SAONE, (*Geog. mod.*) ville de France, capitale du Challonois dans la Bourgogne sur la Saone. *Long.* 22^d^ 31' 35''. *lat.* 46^d^ 46' 50''.

CHALLONNÉ, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Anjou, sur le bord de Loire.

* CHALLULA, s. m. (*Hist. nat. Icthyol.*) poisson sans écailles, à tête longue & plate comme le crapaud, dont la gueule est fort grande, qu'on pêche dans plusieurs rivieres du Pérou, & dont la chair est, dit-on, très-bonne à manger. Le *challula* est peut-être, comme nous l'avons déjà dit & comme nous le dirons d'une infinité d'autres, de ces poissons entierement inconnus des Naturalistes, ou qui leur est connu sous un autre nom. Nous ne nous lasserons point d'observer, que les voyageurs nuisent à l'histoire naturelle de deux manieres ; soit en la chargeant d'êtres dont ils ne donnent aucune description un peu complette, soit en embrouillant sa nomenclature, qui n'est déjà que trop difficile.

CHALO, (*Géog. mod.*) riviere d'Asie, au royaume de Tonquin, qui se perd dans le golfe de Cochinchine.

* CHALON, s. m. (*Pêche.*) grand filet de pêcheur, dont les extrémités sont attachées à de petits bateaux, à l'aide desquels on le conduit dans la riviere. *Voyez* CHALUT.

CHALOSSE, (*Géog. mod.*) petit pays de France en Gascogne, près de la riviere d'Adour.

CHALOUPE, s. f. (*Marine.*) c'est un petit bâtiment léger fait pour le service des vaisseaux. On s'en sert aussi pour des traversées ; alors on y met un petit mât de mestre avec sa vergue, & un petit mât de misene.

Quoique l'on se serve souvent d'avirons pour les faire voguer, elles vont cependant très-bien à la voile ; ce qui rend leur service très-utile aux vaisseaux de guerre.

Dans le cours du voyage, la chaloupe se hale dans le vaisseau & s'embarque : on la met à la mer dans les rades, & lorsqu'on en a besoin. Elle sert à différens usages, comme de porter à bord les munitions, le leste, & les autres choses pesantes : on l'envoye faire de l'eau & du bois dans les relâches ; elle sert à porter les ancres de toue.

La grandeur de la *chaloupe* se proportionne sur celle du vaisseau auquel elle doit servir ; & même ces proportions varient suivant la méthode de cha-

que constructeur: mais en général on lui donne autant de longueur que le vaisseau pour lequel elle est destinée a de largeur; on lui donne pour sa largeur un peu plus que le quart de sa longueur; & sa profondeur doit être un peu moindre que la moitié de sa largeur.

Mais pour se former une idée nette & distincte d'une *chaloupe*, de ses dimensions, & des parties qui la composent, il faut voir la *Plan. XVI. de la Marine*, où l'on trouve, *fig. 1.* une *chaloupe* renversée pour voir les parties internes; *fig. 2.* la coupe perpendiculaire sur sa longueur de la poupe à la proue; *fig. 3.* une vûe de la *chaloupe* par l'avant, & une par l'arriere; *fig. 4.* une vûe de la *chaloupe* armée de ses avirons.

Lorsqu'on met la *chaloupe* à la mer, elle est équipée de trois ou cinq matelots: celui qui la gouverne s'appelle *maître;* celui qui tire la rame de devant s'appelle *le tétier;* & celui qui tire au milieu, *arimier.*

Chaloupe borne de nage, c'est-à-dire légere, aisée à manœuvrer, & qui va très-bien avec les avirons.

Chaloupe bien armée, c'est lorsquelle a des matelots suffisamment pour aller plus vîte, & qu'on la charge de troupes pour faire une descente, ou quelqu'autre expédition.

Chaloupe à la toue, c'est lorsque le vaisseau est à la voile, on se contente d'amarrer la *chaloupe* à son bord, & alors elle en est tirée; ce qui ne se fait que dans un beau tems.

Chaloupe en fagot, *voyez* FAGOT. (*Z*)

CHALUC, s. m. *labeo, labrus*, (*Hist. nat. Ichtiol.*) poisson de mer semblable au chabot. *Voyez* CHABOT. Cependant sa tête n'est pas si grosse: ses yeux sont saillans & découverts. Il a des traits de couleur noirâtre, qui s'étendent depuis les oüies jusqu'à la queue, & qui sont également éloignés les uns des autres: c'est à cause de ces traits que l'on a donné à ce poisson le nom de *vergadelle.* Ses levres sont grosses, épaisses, & avancées; c'est pourquoi on l'a appellé *labeo & labrus.* Le *chaluc* ne devient pas gras, & n'est pas trop bon à manger. *Rondelet. Voyez* POISSON. (*I*)

* CHALUMEAU, s. m. (*Musique & Lutherie.*) cet instrument passe pour le premier instrument à vent dont on ait fait usage. C'étoit un roseau percé à différentes distances. On en attribue l'invention aux Phrygiens, aux Lybiens, aux Egyptiens, aux Arcadiens, & aux Siciliens: ces origines différentes viennent de ce que celui qui perfectionnoit passoit à la longue pour celui qui avoit inventé. C'est en conséquence qu'on lit dans Pline, que le *chalumeau* fut trouvé par Pan, la flûte courbe par Midas, & la flûte double par Marsias.

Notre *chalumeau* est fort différent de celui des anciens: c'est un instrument à vent & à anche, comme le hautbois. Il est composé de deux parties; de la tête, dans laquelle est montée l'anche semblable à celle des orgues, excepté que la languette est de roseau, & que le corps est de bouis; du corps de l'instrument, où sont les trous au nombre de neuf, marqués dans la *figure*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. Le premier trou 1, placé à l'opposite des autres, est tenu fermé par le pouce de la main gauche; les trois suivans 2, 3, 4, le sont par les doigts index, moyen, & annulaire de la même main; les trous 5, 6, 7, 8, sont fermés par les quatre doigts de la main droite. Il faut remarquer que le huitieme trou est double, c'est-à-dire que le corps de l'instrument est percé dans cet endroit de deux petits trous, placés à côté l'un de l'autre. Celui qui joüe de cet instrument, qui se tient & s'embouche comme la flûte-à-bec (*voyez* FLUTE-À-BEC), ferme à la fois ou séparément les deux trous, comme il convient, & tire un ton ou un semi-ton, ainsi qu'on le pratique sur divers autres instrumens.

Ce *chalumeau* a le son desagréable & sauvage: j'entends, quand il est joüé par un musicien ordinaire; car il n'y a aucun instrument qui ne puisse plaire sous les doigts d'un homme supérieur; & nous avons parmi nous des maîtres qui tirent du violoncelle même des sons aussi justes & aussi touchans que d'aucun autre instrument. Il paroît que le *chalumeau*, dont la longueur est moindre que d'un pié, peut sonner l'unisson des tailles & des dessus du clavecin. Il n'est plus en usage en France. *Voyez la Planche de Lutherie*, *fig. 20, 21, & 22.* La *figure* 20 représente l'instrument entier vû en-dessous; la *figure 21*, le corps de l'instrument vû en-dessus; & la *figure 22*, l'anche séparée.

* CHALUMEAU, *chez les Orfevres, Emailleurs, Metteurs-en-œuvre;* c'est un tuyau de cuivre assez long, plus gros à son embouchure qu'à l'autre bout, qui est recourbé, & va en diminuant toûjours jusqu'à son extrémité: on en met l'ouverture la plus grande dans sa bouche; l'ouverture la plus petite correspond à la flamme de la lampe; & l'air qui s'en échappe, dirige cette flamme en cone sur la piece qu'on veut souder. *Voyez Planc. de Joaillier & Metteur-en-œuvre C D, figure premiere.*

CHALUS, (*Géog. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, dans le Limosin. *Long.* 19. 2. *lat.* 45. 16.

* CHALUT, s. m. (*Pêche.*) drague ou rets traversier; sorte de chausse dont le sac a quatre brasses de goule ou d'ouverture, cinq brasses & demie de long, & une demi-brasse au plus de large par le bout.

Les pêcheurs pêchent quelquefois avec ce filet sur huit à dix brasses de fond: ils doublent alors ou tiercent au moins leurs cablots ou petits horrins qui sont amarrés sur le bout-hors & sur l'échallon du *chalut*, pour faire courir le rets sur le fond, & en faire sortir les poissons plats: ils battent l'eau & même le fond, quand ils le peuvent, comme c'est la pratique des pêcheurs qui se servent des rets nommés *picots. Voyez* DRAGUE & PICOTS.

Autrefois les pêcheurs chargeoient le bas de leurs *chaluts* de vieilles savattes ou faisceaux, avec une petite pierre dans chaque savatte; ce qui convenoit beaucoup mieux que le plomb qu'on leur a fait mettre depuis à la quantité d'une livre par brasse. La tête du rets est garnie de flotes de liége. Ce filet est en usage dans le ressort de l'amirauté de Carentan & Isigny, où le Masson du Parc, commissaire ordinaire de la Marine, & inspecteur général des pêches en mer, en a laissé un modele.

Ce *chalut* est différent de celui qui est en usage dans les provinces de Bretagne, de Poitou, de Saintonge, & d'Aunis, dont les genouillets sont formés d'un morceau de bois fourchu, entre les branches duquel les pêcheurs mettent une ou plusieurs pierres pour le faire caler sur le fond; celui des pêcheurs de Saint-Brieux, amirauté de Saint-Malo, en approche le plus.

Les genouillets ou chandeliers de bois sont formés d'une ou plusieurs pieces; la traverse ou espare passe dans une mortoise de bois au haut du genouillet, & on l'arrête avec une cheville de bois ou de fer qui se passe dans le bout de la traverse, & qui s'amarre sur le genouillet avec un cordage: on y peut aussi substituer du plomb à proportion de la longueur & grandeur du filet.

A la pointe du genouillet est un autre trou où l'on passe un des bras, ou hales, ou petits funins, avec lequel le bateau traîne le *chalut* qui est amarré, comme les autres *chaluts*, à bas-bords & stribords, c'est-à-dire de côté & d'autre du bateau.

Le

Le bas du genouillet est arrondi pour le faire couler plus aisément sur le fond ; il évite ainsi beaucoup plus facilement les petites roches & fonds inégaux, que le *chalut* peut trouver dans son passage : construit de cette maniere, c'est de tous les instrumens de cette espece, celui que les pêcheurs peuvent manœuvrer avec moins de peine & de risque pour le sac qui se déchire en pieces quand les genouillets ne cedent pas facilement. Comme le haut du filet garni de flotes de liége est soûlevé, on y pêche également & le poisson rond & le poisson plat.

Pour retenir dans le sac le poisson de cette derniere espece, on jette un surfil des deux côtés de la longueur du sac, qui prend du bas du genouillet en se rapprochant à mesure qu'il va vers le fond du sac. Le surfil joint de cette maniere le dessus & le dessous du sac, au milieu duquel reste une ouverture de cinq à six piés de large, par laquelle les poissons que le *chalut* trouve en son passage, entrent dans le fond du sac & retombent dans les côtés, qui forment de cette maniere chacun un autre sac, dont le fond finit aux genouillets ; ensorte qu'il est impossible aux poissons d'en sortir, lorsqu'ils y sont une fois entrés. Le sac est long & quarré ; c'est une triple chausse qui a un avantage pour faire la pêche, que les sacs pointus ne peuvent avoir.

Pour faire caler le fond du sac & le retenir en état, on amarre à chaque coin une petite pierre avec un petit cordage long au plus d'une demi-brasse, pour empêcher que la pierre ne tombe sur le sac qu'elle couperoit, & pour donner la facilité aux pêcheurs de retirer le poisson qui y est entré. On laisse une ouverture à l'un des coins d'environ une brasse que l'on ferme avec une moyenne corde, comme on feroit une bourse, & que l'on ouvre de même, lorsqu'on veut faire sortir ce qui est dans le sac du *chalut*. *Voyez les figures & Planches de Pêche.*

Chalut *à l'Angloise*. La manœuvre pour se servir de ce filet est la même que ci-dessus. Les Anglois appellent ce filet, *drague ;* les pêcheurs Normans, *chausse*. Il est composé d'une traverse de bois de la longueur de douze à quinze piés à volonté, suivant la grandeur du bateau que montent les pêcheurs qui s'en doivent servir. La traverse est ronde dans le milieu ; & les deux bouts qui sont quarrés, se placent avec une rosture sur le haut de deux chandeliers de fer qui sont faits en demi-cercle. Le convexe en-haut est arrêté par le bas d'une lame aussi de fer, large d'environ trois pouces : les bouts de cette lame relevent un peu, pour ne point embecquer le fond sur lequel la drague traîne, ce qui l'arrêteroit & la romproit aussitôt. Les dragues armées de fer, des pêcheurs de cancale dont la lame est en biseau, grattent & embecquent le fond, mais c'est sans inconvénient ; cette lame donne au contraire à cette drague le poids nécessaire pour faire caler la traverse plus aisément. On met encore au milieu de chaque chandelier un boulet de fer, arrêté au haut du demi-cercle. Ces échalons de fer sont représentés dans *nos Planches de Pêche. Voyez ces Planches & leur explication.*

Le sac dont les mailles ont dix-huit à vingt lignes en quarré, est formé en pointe, & on amarre à cette pointe un autre boulet, au bout d'une petite corde, pour faire le même effet que les pierres qu'on place aux coins du sac quarré. Le haut du sac est arrêté sur la traverse ; & le bas qu'on laisse un peu libre, est garni de boules ou de plaques de plomb ; ainsi qu'on le pratique à tous les autres *chaluts*.

Sur chaque bout de la traverse est frappé un cordage de la longueur de quelques brasses ; ces cordages en se réunissant font une espece de four, sur lequel est amarré le cordage du petit cablot, qui traîne le *chalut* par l'arriere du bateau, soit à la voile, soit à la rame ; & comme du bas du rets garni de plomb jusqu'à la traverse, à peine peut-il y avoir dix-huit à vingt pouces de hauteur, les pêcheurs ne peuvent jamais prendre avec cet instrument que du poisson plat ; au lieu qu'étant établi comme celui que l'ordonnance a permis, on y prend, comme on l'a observé, toutes les especes de poisson qui se trouvent dans le passage du *chalut*.

La pêche de la drague ou du *chalut* se fait un peu différemment dans l'île de Bouin, dans le ressort de l'amirauté de Poitou ou des sables d'Olonne, que dans les autres lieux dont on a parlé plus haut. Le sac du *chalut* a à l'entrée une ouverture de gueule de cinq brasses de large & de six brasses de long, & pour le fond une brasse & demie, où le rets est lacé pour en pouvoir retirer le poisson sans le faire venir par l'ouverture : c'est au surplus le même instrument que celui dont se servent les pêcheurs de la Rochelle, de Fouran, & du port des Barques, sinon qu'il n'a point de perche, & qu'il opere un peu différemment. Le haut du rets est garni de flotes de liége ; & sur la corde du pié sont amarrées de chaque côté quatre vieilles savattes. L'ouverture en bas est garnie en-dedans d'une petite pierre, & de deux grosses à chaque bout du sac pour le faire caler ; ensorte que le rets ne puisse entrer dans la vase, mais courir dessus. Ces pierres étoient les cablieres des dragues, autrefois d'usage dans la Manche, & maintenant défendues par la déclaration du 23 Avril 1726.

Le sac ou *chalut* est amarré à deux bouts-dehors ; chacun de vingt-deux piés de long, dont six piés au moins sont dans le bateau à l'avant & à l'arriere ; ensorte qu'ils saillent environ de seize piés en-dehors. Le *chalut* est amarré sur un grelin ou cablot de quelques brasses de long, sur lequel en est amarré un autre sur le coin de l'ouverture du sac, de six à huit brasses de long, aussi amarré au bout-dehors. Les pêcheurs le nomment *balissoire*, & il sert à amener le sac du *chalut*, lorsque les pêcheurs le veulent relever.

Les vents de S & d'O sont à cette côte les meilleurs pour cette pêche, un peu différente de celle dont nous avons parlé ci-devant. Il n'y a pas de meilleure saison & de tems plus convenable pour la faire avec succès, que les mois d'Octobre, Novembre, & Décembre. Les pêcheurs travaillent de jour & de nuit : en hyver ils vont au large & loin de chez eux ; en été, ils font ordinairement la pêche entre Noirmoutier & Bouin. Ils prennent également des poissons plats & des poissons ronds.

Les pêcheurs sont de sentimens opposés sur les moyens de faire avantageusement la pêche avec le *chalut ;* les uns estiment qu'il ne faut pas que le rets ou le pié du *chalut* traîne sur le fond, mais qu'il le batte seulement pour faire saillir les poissons plats qui s'ensablent ou s'envasent ; le bateau en pêchant est à la voile & dérivant à la marée, & les pêcheurs font servir la voile suivant la force du vent. Quand on veut relever le *chalut*, on amene la voile ; on tire les balissoires, ensuite les flotes du sac, & le pié où sont les savattes au lieu de plomb ; & on fait tomber de cette maniere tout ce qui se trouve dans le sac jusqu'au fond, que l'on délace pour l'en tirer.

Un land ou un trait de la pêche dure quelquefois deux heures, suivant les marques ou signaux & hamets qu'ils connoissent, & sur lesquels les pêcheurs se gouvernent.

Les mailles des sacs des *chaluts* de l'Espois sont de quatre grandeurs différentes ; celles de l'entrée ou de l'embouchure ont dix-huit lignes & dix-sept lignes en quarré, & les suivantes dix-sept lignes : ces mailles se retrécissent en approchant du fond

du *chalut*, où elles ont treize & quatorze lignes au plus en quarré.

* CHALYBES, s. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient une contrée d'Asie, située entre la Colchide & l'Arménie. Il y avoit encore un peuple du même nom dans la partie orientale de la Paphlagonie, sur le rivage méridional du Pont-Euxin; & un troisieme dans le Pont, entre les Moisynœciens & les Tibériens. Les auteurs ne sont point d'accord sur ces peuples: les uns les confondent; d'autres prétendent être bien fondés à les distinguer. Pline donne encore le nom de *Chalybes* à un ancien peuple d'Afrique, habitant de la Troglodite; & Justin, à un ancien peuple d'Espagne, habitant des rives du fleuve Chalybs. *Voyez* CHALYBS.

* CHALYBS, (*Géog. anc. & mod.*) riviere d'Espagne, dont les eaux avoient la réputation de donner une trempe si excellente à l'acier, que les Latins désignoient l'acier du nom de cette riviere, qui s'appelle aujourd'hui *cabe*.

CHALYBES, (*Mat. med.*) remedes chalybés ou martiaux; nom générique des remedes tirés du fer ou mars. *Voyez* FER. (*b*)

CHAM, *ou* CHAN, *ou* KAN, s. m. (*Hist. mod.*) ce nom qui signifie *prince* ou *souverain*, n'est guere en usage que chez les Tartares, qui le donnent indifféremment à leurs princes régnans, de quelque médiocre étendue que soient leurs états. Quelques écrivains cependant ont voulu mettre de la distinction entre le titre de *chaam* & celui de *cham*, & ont prétendu que le premier marque une grande supériorité sur l'autre: mais l'on sait aujourd'hui que les Tartares ne connoissent point d'autre titre de souveraineté que celui de *cham*. Ainsi le prince des Calcha-Moungales, qui est sous la protection de l'empereur de la Chine, ne porte pas moins que lui le titre de *cham*; ce qui prouve évidemment que cette distinction est imaginaire.

Au reste il n'est permis chez les Tartares qu'au légitime successeur de prendre le nom de *cham*; & tous les princes de sa maison sont obligés de se contenter de celui de *sultan* qui leur est affecté. Leur état même & leurs apanages sont si sagement réglés, que si d'un côté on les met dans l'impuissance de cabaler & de troubler le repos public, de l'autre ils n'ont rien à craindre, ni pour leur vie, ni pour leur bien, de la part du gouvernement; & cette raison fait qu'on ne voit jamais chez les habitans du nord de l'Asie, ces sortes de catastrophes d'une politique barbare, si ordinaires dans les autres cours de l'orient, où un prince n'est pas plûtôt monté sur le thrône, que pour sa sûreté il commence par sacrifier ses freres & ses parens.

Le grand *cham*, ou le contaisch des Kalmoucs, est indépendant de tout autre prince, & il a sous lui beaucoup d'autres *chams*, qui sont ses vassaux ou ses tributaires. Il habite entre les 43 & 55[e] degrés de latitude septentrionale: tous les autres sont vassaux de quelques autres grands princes.

Le *cham* de la petite Tartarie ou de Crimée est soûmis au grand-seigneur, qui le dépose & l'exile quand il juge à propos. Cette supériorité oblige le *cham* de Crimée de se trouver avec un corps de troupes nationales, lorsque le grand-seigneur commande les armées en personne: leurs troupes, comme celles de tous les autres Tartares, ne consistent qu'en cavalerie. Mais lorsque le *cham* est à la tête de son armée, il est obligé d'envoyer son fils aîné à Constantinople, plus pour servir d'ôtage à la fidélité de son pere, que pour assûrer l'empire Ottoman dans la famille du *cham*; parce que dans les conventions faites entre la Porte & le *cham* des Tartares, ce dernier est appellé à la succession du grand-seigneur, au cas que la maison des Ottomans vienne à manquer d'héritiers mâles.

On donne aussi en Perse le titre de *cham*, *kan*, ou *chan*, aux principaux seigneurs & aux gouverneurs de provinces, qui sont obligés d'entretenir un certain nombre de troupes pour le service du sophi.

Sperlingius, dans sa *Dissertation sur le titre de koning*, qui dans la langue allemande & dans celles du nord signifie *roi*, croit que le nom de *kan* est dérivé de celui de *koning*, ou *koing*: mais ne pourroit-on pas dire au contraire, que comme les Tartares sont plus anciens que les peuples du nord, c'est de leur langue qu'on a tiré le titre de *koing*, c'est-à-dire roi sur les Tartares. *Voyez la relation fort curieuse qui en a été imprimée à Amsterdam en 1737.* (*a*)

CHAM, (*Géog. mod.*) contrée maritime d'Asie, du royaume de la Cochinchine.

CHAMADE, s. f. *terme d'Art milit.* maniere de battre un tambour, ou espece de son de trompette que donne un ennemi pour signal qu'il a quelque proposition à faire au commandant, soit pour capituler, soit pour avoir permission de retirer des morts, faire une treve, ou quelque chose de semblable.

Ce terme ne s'employe guere que pour exprimer la demande que fait le commandant d'une place de traiter des conditions qu'il veut obtenir pour se rendre.

Ménage le dérive de l'italien *chiamata*, qui a été fait de *clamare*, crier.

On eleve aussi pour capituler un drapeau blanc sur le rempart: ainsi dire qu'*une place a arboré le drapeau blanc*, c'est dire qu'*elle a demandé à capituler. Voyez* CAPITULATION. (*Q*)

CHAMÆBUXUS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur irréguliere, qui a toute l'apparence d'une fleur légumineuse: cependant elle n'est composée que de trois feuilles, dont les deux supérieures sont relevées, & représentent l'étendart: l'inférieure est creusée en gouttiere, terminée par une espece de cuillieron. Le pistil qui est renfermé dans cette gouttiere, devient un fruit plat, assez rond, tout semblable à celui de la polygala; car il est partagé en deux loges dans sa longueur, lesquelles s'ouvrent sur les bords, & renferment des graines oblongues. Tournefort, *Mém. de l'Acad. royale des Scienc. ann. 1725. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMÆCERASUS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, soûtenues sur le calice. Ces fleurs naissent deux à deux sur le même pédicule: elles sont en forme de tuyau découpé à son ouverture en deux levres, dont la supérieure est recoupée en quelques parties. L'inférieure est taillée en forme de languette. Le calice devient dans la suite un fruit composé de deux baies molles, dans lesquelles sont contenues des semences applaties & arrondies. Tournefort, *Inst. rei herbar. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMÆDRIS, *voyez* GERMANDRÉE.

CHAMÆMELUM, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui ne differe de l'*anthemis*, qu'en ce que ses fleurons ou ses semences ne sont point séparées par de petites feuilles écailleuses. Micheli, *nov. plant. gen. Voyez* PLANTE & ANTHEMIS. (*I*)

CHAMÆRODODENDROS, (*Hist nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, tubulée, & presque en forme d'entonnoir. Le pistil sort du calice, & est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur. Il devient dans la suite un fruit oblong, qui est divisé en cinq loges, & qui s'ouvre en cinq capsules assemblées contre un pivot: chacune de ces capsules renferme de petites semences. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMARIER, s. m. (*Hist. eccl.*) du latin *camerarius*, est le nom que l'on donne dans certains chapitres à une dignité ou office, que l'on appelle plus communément ailleurs, *chambrier*. Le *chamarier* est la premiere dignité de l'église collégiale de S. Paul de Lyon. Le *chamarier* ou *chambrier* a été ainsi nommé, parce que dans l'origine c'étoit lui qui présidoit à une chambre ou chapitre particulier, dans lequel on régloit la dépense & autres menues affaires de la maison. *Voyez ci-après* CHAMBRIER. (*A*)

* CHAMARES, s. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples anciens de la Germanie inférieure. Ils posséderent le pays que les Tubantes & les Usipiens habiterent après eux. On les trouve ensuite unis & contigus aux Angrivariens. Ils n'étoient séparés des Bructeres que par l'Ems. Ils se rapprocherent dans la suite du Rhin dont ils s'étoient écartés : alors ils se joignirent aux Francs, & il n'en fut plus question.

CHAMB, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Baviere, capitale d'un comté de même nom, sur la riviere de Chamb. *Long.* 30. 30. *lat.* 49. 14.

CHAMBELLAGE, CHAMBELLENAGE, *ou* CHAMBRELAGE, s. m. (*Jurisprud.*) terme usité dans plusieurs coûtumes. C'est un droit ou profit de fief dû au seigneur dominant, pour chaque mutation de vassal.

Le terme de *chambellage* vient de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office est de veiller sur ce qui se passe dans la chambre du roi, assistoit à la cérémonie de la foi & hommage des vassaux du roi, & recevoit d'eux à cette occasion quelque libéralité ; ce qui fut depuis converti en un droit; tellement que par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous vassaux qui relevoient du roi, 20 sous pour un fief de cinquante livres de rente & au-dessous ; cinquante sous pour un fief de cent livres de revenu; & cinq livres, le tout parisis, pour un fief de cinq cens livres de revenu & au-dessus ; ce que l'on trouve rapporté dans le *Registre de S. Just. Voyez aussi* Pasquier, *en ses Recherches, liv. IV. ch. xxxiij.*

Les seigneurs particuliers avoient aussi autrefois la plûpart leurs chambellans, lesquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeoient un droit des vassaux du seigneur, pour les introduire dans sa chambre lorsqu'ils venoient faire la foi & hommage; droit que les seigneurs ont appliqué à leur profit, depuis qu'ils ont cessé d'avoir des chambellans en titre.

Les coûtumes de Hainaut & de Cambrai appellent ce droit *chambrelage*; & celle de Bretagne, *chambellenage*.

Le *chambellage* n'est pas de droit commun : il n'a pas lieu dans la coûtume de Paris, ni dans la plûpart des coûtumes : celles où il est usité sont Meaux, Mantes, Senlis, Clermont, Châlons, Saint-Omer, Chauni, Saint-Quentin, Ribemont, Doulenois, Artois, Amiens, Montreüil, Beauquesne, Saint-Riquier, Péronne, Saint-Paul, Poitou, Valois, Noyon, Laon, Ponthieu, Cambrai, Aire, Hesdin, Hainaut, Tournai, Bretagne, & quelques autres.

Le droit de *chambellage* est réglé différemment par les coûtumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent, & les cas où il est dû.

Dans la coûtume de Mantes il est d'un écu-sol, qui est dû au seigneur par le fils ou autre ascendant en ligne directe, auquel le fief est avenu par succession, quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coûtume de Poitou il est de dix sous pour chaque hommage lige, & de cinq sous pour les hommages pleins.

Celles de Senlis, Valois, le fixent à vingt sous.

La coûtume de Noyon donne le choix de payer vingt sous ou une piece d'or, à la volonté du vassal. Celle de Saint-Quentin veut que cette piece d'or vaille un demi-écu ou au-dessus, à la discrétion du vassal, pourvû que le fief soit de vingt livres de rente ; car s'il vaut moins, il n'est dû que cinq sous.

Dans la coûtume de Montdidier, Roye, & Péronne, l'origine de ce droit est de douze livres dix sous, si le fief vaut cent livres par an & au-dessus ; s'il vaut moins, il n'est dû que vingt-cinq sous.

Il y a encore plusieurs autres différences entre les coûtumes par rapport à ce droit, mais qu'il seroit trop long de rapporter. *Voyez le Glossaire de* M. de Lauriere, *au mot* chamellage, *& les commentateurs des coûtumes où ce droit est usité.* (*A*)

CHAMBELLAGE étoit aussi un droit que les évêques, archevêques, abbés, & autres prélats du royaume payoient au roi en lui prêtant serment de fidélité. Ce droit dû à cause des offices de grand-maître, de grand sénéchal de France, que le roi tenoit en ses mains, dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui possédoient ces offices. Philippe IV. dit le bel, ordonna au mois de Mars 1309 que tout l'argent qui proviendroit du droit de *chambellage* payé par les évêques, abbés, abbesses, & autres prélats, seroit mis entre les mains du grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles nobles. Ce droit étoit alors de la somme de dix livres. Présentement les évêques & archevêques, avant de prêter leur serment de fidélité, sont obligés de payer la somme de trente-trois livres entre les mains du thrésorier des aumônes & bonnes œuvres du Roi. (*A*)

CHAMBELLAGE, s. m. (*Jurisp.*) est encore un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vassal en foi & hommage. Il tire son origine des libéralités que l'on faisoit anciennement au grand chambellan pour être introduit dans la chambre du roi, lorsqu'il recevoit lui-même la foi & hommage de ses vassaux. Ces libéralités passerent tellement en coûtume, qu'elles devinrent un droit autorisé par le prince. En effet, *au registre de S. Just. fol. 15. v°.* il y a une ordonnance de Philippe le hardi de 1272, que quiconque fera hommage, payera au *chambellan*, savoir, le plus pauvre homme, vingt sous parisis ; ceux de cent livres de terre, cinquante sous parisis ; ceux de six cens livres de terre, cent sous parisis ; les barons, évêques ou archevêques, dix livres parisis. Le roi s'étant déchargé sur la chambre des comptes du soin de recevoir la foi & hommage de ses vassaux, le premier huissier qui les introduit en la chambre, & qui représente en cette partie le *chambellan*, joüit du même droit, qui est d'un ou plusieurs écus d'or, selon le revenu du fief. *Voyez les recherches de* Pasquier, *liv. IV. ch. xxxiij. le Glossaire de* Lauriere, *au mot* CHAMBELLAGE ; *& ce qui est dit du chambellage en l'article précédent pour les évêques.* (*A*)

CHAMBELLAN, s. m. (*Hist.*) officier de la cour d'un souverain, dont la charge concerne principalement la chambre du prince, mais dont les fonctions varient suivant l'étiquette & le cérémonial des différentes cours. Il y en avoit autrefois plusieurs à la cour de nos rois, & dans les cours étrangeres ; mais on leur a substitué les gentilshommes ordinaires de la chambre, ou simplement gentilshommes ordinaires. Ce fut François I. qui les établit. *Voyez* GENTILSHOMMES ORDINAIRES.

Les rois de Perse avoient leur *chambellan* ; & il est mention dans les actes des apôtres d'un *chambellan* d'Hérode. Les empereurs Romains du haut & du bas empire, avoient aussi de semblables officiers, sous le titre de *præpositi cubiculi* ; & les derniers em-

pereurs Grecs de Trébisonde ont conservé ce titre dans leur cour. *Voyez ci-après* GRAND-CHAMBELLAN.

CHAMBELLAN, (*grand*) s. m. *Hist. mod.* en France, est un des grands officiers de la couronne qui a la surintendance sur tous les officiers de la chambre du roi.

Sa principale fonction étoit, dit-on, de coucher dans la chambre du roi, au pié du lit de sa majesté, lorsque la reine n'y étoit pas, comme on le remarque aux états des rois Philippe-le-bel & Philippe-le-long: c'est pourquoi aux lits de justice & à l'assemblée des états, le *grand chambellan* devoit *gésir* (c'est l'ancien terme) c'est-à-dire être couché aux piés du throne de nos rois.

Le *grand chambellan*, ou *premier chambellan* (car on a appellé aussi les valets-de-chambre du roi *chambellans*) étoit inférieur au grand chambrier: mais l'office de grand chambrier, après avoir beaucoup perdu de ses anciennes prérogatives, a enfin été supprimé par François I. en 1545. *Voyez* CHAMBRIER.

Quand le roi s'habille, le *grand chambellan* lui donne sa chemise; honneur qu'il ne cede qu'aux princes du sang & aux fils de France. Au sacre du roi il lui chausse ses bottines, & le revêt de la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies il a son siége derriere le throne ou fauteuil du roi, excepté au lit de justice, où il est assis aux piés de sa majesté sur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorsque le roi est décédé, il ensevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de sa dignité sont deux clés d'or, dont l'anneau se termine en couronne royale, passées en sautoir derriere l'écu de ses armes. On croit que cette charge est en France la plus ancienne charge de la couronne. Grégoire de Tours, & plusieurs autres historiens, parlent des *chambellans* & *grands chambellans* de nos rois sous la premiere & la seconde race. Mais on en a une suite bien complette depuis Gautier, seigneur de la Chapelle & de Nemours, qui remplissoit cette charge sous Louis-le-jeune & Philippe Auguste en 1200, jusqu'à Charles Godefroi de la Tour duc de Bouillon, qui la possede aujourd'hui. On compte quarante-deux *grands chambellans*. Le duc de Bouillon est le quatrieme de sa maison, dans laquelle cette charge est depuis 90 ans. C'est ce qu'on peut voir dans l'*Histoire des grands officiers de la couronne*.

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui: le *grand chambellan* étoit du conseil privé; il portoit le scel secret du roi; & par ordonnance du roi Philippe-le-long, régent du royaume en 1316, il est dit que le *grand chambellan* ne pourra sceller ni signer lettres de justice, ni de bénéfice, ni aucune autre chose, sinon lettres d'état, ou mandement de venir. Il étoit exempt de payer les droits du scel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI. de l'an 1386. Il tenoit la clé du thrésor particulier, c'est-à-dire de la cassette. Tout vassal tenant son fief en hommage du roi, aussi bien que les évêques & abbés nouvellement pourvûs, devoient une certaine somme d'argent au *grand chambellan* & autres *chambellans*, comme il est porté dans l'ordonnance de Philippe III. ou le hardi, de l'an 1272: aux hommages qui se faisoient à la personne du roi, le *grand chambellan* étoit à son côté, & avoit pouvoir de dire par écrit ou de bouche au vassal, ce qu'il devoit au roi comme son seigneur; & après que le vassal avoit dit VOIRE, *oui*, le *grand chambellan* parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit; ce que le roi approuvoit. C'est ce que fit le vicomte de Melun, *grand chambellan*, à l'hommage du duché de Guienne, fait à Amiens en 1330 par le roi d'Angleterre Edouard III. au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, *grand chambellan*, fit la même chose lorsque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles V. Jean bâtard d'Orléans, comte de Dunois, *grand chambellan*, continua la même fonction lorsque Pierre duc de Bretagne fit hommage au roi Charles VII. de son duché.

Le *grand chambellan* a long-tems prétendu avoir jurisdiction, mais elle lui fut ôtée par arrêt. Seul il avoit droit de porter manteau & chapeau; l'un & l'autre lui étoient donnés chaque année aux dépens du roi; au lieu que les autres *chambellans* n'en portoient pas. Les comtes de Tancarville, & après eux les ducs de Longueville issus du bâtard d'Orléans, ont prétendu que la charge de *grand chambellan* étoit héréditaire dans leur postérité; mais ce fut une simple prétention sans titre. *Cet article est de M. l'abbé* Lenglet Dufrénoy *& de M. l'Abbé* Mallet.

CHAMBELLENAGE, droit seigneurial; c'est la même chose que *chambellage*. *Voyez* CHAMBELLAGE. (*A*)

CHAMBERLAIN, s. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre est précisément la même chose que ce que nous appellons *chambellan* en France. *Voyez* CHAMBELLAN.

Le lord *grand chamberlain* d'Angleterre est le sixieme des grands officiers de la couronne. Il est un des plus employés au couronnement du roi: c'est lui qui l'habille pour cette cérémonie, qui le deshabille après qu'elle est finie, & qui porte la plûpart des ornemens pour le couronnement. C'est à lui qu'appartient le lit du roi, tout l'emmeublement de sa chambre, tout l'habillement de nuit, & le bassin d'argent dans lequel il se lavoit, avec les serviettes.

Il est gouverneur du palais royal de Westminster où s'assemble le parlement, & a la charge de fournir la chambre des seigneurs de tout ce qui est nécessaire pour la tenue du parlement.

Les évêques & les pairs du royaume lui payent un droit quand ils prêtent le serment de fidélité au roi. On voit que les droits de ce grand officier ont été formés sur ceux qu'avoit autrefois le grand chambellan de France, & même sur ceux du grand chambrier.

Cet office a été long-tems possédé par la maison des comtes d'Oxford; mais aux trois derniers couronnemens il a été exercé par le marquis de Lindsey, à présent duc de Lancastre. L'état d'Angleterre de 1728 marque pour possesseur de cette charge le *duc de Grafton*.

Il y a aussi des *chamberlains* dans la plûpart des cours d'Angleterre, dont ils sont les receveurs ou les thrésoriers.

Cette charge est en Angleterre beaucoup plus étendue que ne l'est en France celle de grand chambellan. Il a sous lui plus de 500 officiers, seigneurs, gentilshommes & autres, de toutes sortes de sciences, arts & métiers. (*G*)

CHAMBÉRY, (*Géog. mod.*) ville considérable & capitale du duché de Savoie, sur les ruisseaux de Laisse & d'Albans. *Long.* 23. 30. *lat.* 45. 35.

CHAMBLY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Picardie, dans le Beauvoisis, à quelque distance de la riviere d'Oise.

CHAMBON, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le petit pays de Combrailles, aux confins de la basse Auvergne, sur la Voile.

CHAMBRANLE, s. m. (*Architecture.*) espece de cadre de pierre composé de deux montans & d'une traverse supérieure, qui sert à orner les portes & croisées des façades extérieures des bâtimens. Il

faut les enrichir de moulures en plus ou moins grande quantité, selon la magnificence de l'édifice, & selon le caractere des ordres qui y sont employés; ils doivent, ainsi que les bandeaux, avoir de largeur la sixieme partie de celle des croisées. *Voyez* BANDEAU.

On appelle aussi *chambranle* ceux de menuiserie qu'on place dans les appartemens autour des portes à placages sur lesquels ceux-ci sont ferrés.

On donne le même nom aux revêtissemens de marbre, de pierre de liais, ou de bois, qui servent à décorer les cheminées dans les appartemens. (*P*)

CHAMBRE. s. f. (*Architecture.*) Ce mot désigne un lieu destiné à plusieurs usages dans l'Architecture: car on dit *chambre d'écluse* pour signifier l'espace du canal qui se trouve compris entre les deux portes d'une écluse; *chambre de port* pour désigner la partie du bassin d'un port de mer la plus retirée & la moins profonde, où l'on tient les vaisseaux desarmés pour les réparer; *chambre civile* ou *criminelle*, pour parler d'un lieu où est placé un tribunal destiné pour rendre la justice, comme au Palais, au Châtelet; *chambre du throne*, celle où le prince reçoit avec magnificence les ambassadeurs des cours étrangeres, & dans lequel est pratiquée une estrade couverte d'un dais, comme celle des appartemens du Roi à Versailles; *chambres du dais*, celles qui précédent ordinairement les salles d'assemblée se nomment ainsi, parce que dans l'un des côtés est placé un dais fort élevé sous lequel un grand seigneur donne ses audiences par cérémonies & par distinction.

CHAMBRE *du conseil*, celle où dans une maison royale, comme à Versailles ou Fontainebleau, s'assemblent les conseillers d'état, par ordre de Sa Majesté, pour y conférer ensemble des intérêts publics, du bien de l'état, de la marine, du commerce, *&c.* On appelle *cabinet du conseil* le lieu où l'on traite des affaires particulieres.

On appelle aussi *chambre du conseil*, dans une ville de guerre, le lieu où les principaux officiers s'assemblent pour y conférer ou juger des affaires militaires; ainsi qu'on appelle à Paris *chambre du conseil*, aux Invalides, celle où le gouverneur & autres officiers s'assemblent pour mettre ordre & juger les différens qui surviennent dans la maison: & *chambre de communauté*, pour indiquer une salle où les syndics de chaque profession s'assemblent pour recevoir maîtres des artisans qui font chef-d'œuvre, *&c.* Mais en général le mot de *chambre* exprime la piece d'un appartement destiné au sommeil, & alors on l'appelle, selon la dignité des personnes qui l'habitent, & la décoration dont elles sont revêtues, *chambre de parade*, *chambre à coucher*, *à alcove*, *en niche*, *en entresolles*, *en galetas*, &c.

Celles de *parade* font partie des appartemens d'une maison considérable, & ne servent extraordinairement que pour coucher par distinction des étrangers du premier ordre, ce lieu contenant ordinairement les meubles les plus précieux.

Les *chambres à coucher* font aussi dans de grands bâtimens des pieces considérables, destinées pour le maître ou la maîtresse du logis. Pour plus de magnificence, on pratique dans ces chambres des estrades, sur lesquelles s'élevent des colonnes qui séparent le lieu où est placé le lit d'avec le reste de la piece: ces colonnes y font d'autant mieux placées aujourd'hui qu'elles en divisent la décoration en deux especes, c'est-à-dire que le lieu où est placé la cheminée peut être revêtu tout de menuiserie, pendant que celui où est le lit est garni d'étoffe, ce qui rend cet espace plus du ressort d'une chambre destinée au repos: aussi ne fait-on plus guere d'usage des tapisseries que dans le cas dont il s'agit, & pour les premieres, secondes antichambres, & salles d'assemblée, ou bien dans les cabinets de tableaux, de toillette, *&c.* toutes les autres pieces d'un appartement se décorant pour la plûpart de menuiserie, de sculpture, peintures & dorure.

L'usage qui a fait substituer les lambris aux tapisseries a fait aussi rejetter l'habitude de laisser cette même menuiserie dans sa couleur naturelle, de maniere qu'on colore presque tous les lambris en blanc, en couleur d'eau, en jonquille lilas, *&c.* dont on dore les moulures & les ornemens, où bien l'on peint seulement tous les fonds d'une de ces couleurs, & la sculpture & les cadres d'une teinte plus pâle que le reste, ce qui par économie tient lieu de dorure, & ne laisse pas de faire un bel effet. De toutes ces couleurs le blanc a le plus d'éclat, mais l'expérience a fait connoître que les lumieres gâtoient en fort peu de tems ces lambris; ce qui lui fait préférer les autres couleurs dont nous venons de parler, sur-tout dans les *chambres à coucher*, où cette couleur semble être hors de convenance, non seulement à cause de l'usage auquel elle est destinée, mais encore parce qu'elle ressemble trop au plâtre ou à la pierre, qui ne paroît pas être faite pour rendre un lieu sain & salubre. Il est vrai que l'or a plus d'éclat sur le blanc que sur toutes les autres couleurs, mais la vraissemblance doit l'emporter sur les autres considérations; & d'ailleurs la nécessité où l'on a été presque par rapport à tous nos beaux appartemens en France, soit à Choisy, soit au palais Bourbon à Paris, & aux hôtels de Soubise, de Villars, de Villeroi, & autres, de regratter au bout de quelques années ces lambris, pour les repeindre à neuf, sans avoir joüi de leur éclat que pendant un très-court espace de tems, doit en faire éviter l'usage dans les *chambres à coucher*, pour les raisons que nous venons de dire, & généralement dans toutes les pieces de grandeur moyenne sujettes à recevoir en hyver nombreuse compagnie, grand feu & grandes lumieres; telles que sont les salles à manger, salles de société, de jeu, de concert, de bal, *&c.* Il faut les réserver seulement pour les lieux spacieux qui pourroient être construits de marbre blanc, de stuc, de pierre de liais ou de plâtre, tels que les grands vestibules, comme celui de Clagni, sa grande galerie, le sallon à double étage de Marli & de Montmorenci, & autres lieux, tels que les péristiles, les porches, colonnades, grands escaliers, *&c.*

Il est quatre choses également intéressantes à observer dans la disposition d'une *chambre à coucher*: la premiere que sa forme en général soit toûjours plus profonde que large; elle peut être quarrée depuis le devant des croisées jusqu'à l'estrade, mais toute la profondeur de l'alcove doit excéder le quarré; où quand il n'y a point d'estrade, le pié du lit doit terminer à-peu-près un des côtés du quarré: la seconde, c'est que les croisées d'une *chambre à coucher* soient toûjours en face du lit; toute autre situation est desagréable sur-tout dans un appartement susceptible de quelque décoration: la troisieme, que les cheminées soient placées de maniere qu'elles marquent le milieu de la piece depuis les croisées jusqu'à l'estrade, & qu'elles soient situées du côté opposé à la principale entrée de la piece: la quatrieme, que les portes, quoiqu'elles soient assujetties à l'enfilade de tout le bâtiment, soient assez distantes du mur de face pour laisser un écoinçon raisonnable entre l'un & l'autre, sans que pour cela elles soient trop près des cheminées, ainsi qu'il s'en voit à l'hôtel de Belleisle où il n'y a à côté de leur jambage qu'une place suffisante pour recevoir le chambranle de la porte.

Ordinairement on affecte sur les murs de refends,

pour plus de symmétrie, des portes feintes opposées à celles d'enfilade, qui par cette affectation mettent les cheminées au milieu de la piece ; mais il en résulte un inconvénient, c'est qu'alors il ne reste plus de place raisonnable pour placer des siéges à cause de l'espace qu'occupe le lit ou l'estrade quand on en met une : je dis *raisonnable*, car il ne paroît pas vraissemblable de placer des siéges devant les ventaux d'une porte qui, quoiqu'elles soient feintes, semblent aux étrangers devoir s'ouvrir ; d'ailleurs leur hauteur en cache la proportion & interrompt l'ordonnance de la piece ; cependant c'est un défaut qu'il est difficile d'éviter. Aussi à l'hôtel de Soubise a-t-on, pour s'en éloigner, affecté seulement le dessus des portes ; mais comme ceux-ci, pour satisfaire à la largeur de ceux qui leur sont opposés, occupent beaucoup d'espace, il en résulte que la partie qui reste depuis le dessus de ce dessous de porte, jusqu'au dessus du lambris d'appui, est trop peu élevée par rapport à sa largeur, & fait un panneau de mauvaise forme ; défaut qui doit porter indispensablement à revêtir cette partie du côté opposé aux portes d'un compartiment qui n'ait rien de commun avec leur ordonnance, ou à souffrir peu de siéges dans ces sortes de pieces. Il est vrai que l'usage d'une *chambre à coucher* semble en exiger moins que toute autre, & qu'il n'y ait que le cas d'une maladi qui puisse attirer une compagnie un peu nombreuse dans une *chambre à coucher* ; mais il est de la décence qu'une telle piece en contienne un certain nombre.

La hauteur des *chambres à coucher*, ainsi que toutes celles d'un appartement un peu considérable, doit être tenue d'une certaine élevation : ordinairement l'on prend la longueur du plus grand côté, puis celle du petit, & la moitié de ces deux quantités la détermine, sur-tout lorsque l'on veut former les plafonds en calotte, à l'imitation des voûtes, d'où le mot de *chambre* dérive, étant fait du latin *carmera*, voûte surbaissée, qui vient de *carmurus*, courbé ou cambré. Ces voûtes avec les corniches peuvent avoir environ le tiers de la hauteur de la piece, & étoient anciennement presque toutes ornées d'architecture, de peinture & sculpture, aujourd'hui la sculpture y préside ; cependant on ne peut disconvenir que la plûpart de ces beaux plafonds qu'on voit au château des Tuileries, à Versailles, à Meudon, à Vincennes & ailleurs, n'ayent des beautés réelles, quoiqu'un peu pesantes pour la plûpart, & ne soient préférables aux ornemens trop legers & sans liaison qu'on affecte sur-tout dans toutes les décorations intérieures. Presque tous les artistes conviennent de ce que j'avance ; nos Architectes même admirent, disent-ils, ces beaux ouvrages du siecle passé, singulierement celui de la galerie du Louvre ; mais tous se laissent entraîner par le torrent, ou se laissent subjuguer par les Sculpteurs. Il n'y a pas jusque dans nos temples où l'on n'ait travesti les décorations, autrefois nobles, simples & majestueuses, tel que le Val-de-grace, les Invalides, la Sorbonne, & autres lieux sacrés, en des compositions remplies d'ornemens bisarres, chimériques & mal entendus, tels qu'il s'en voit à S. Sulpice, & dans presque toutes nos églises modernes.

Les observations que nous venons de faire ne regardent que la décoration ; sans doute cette partie est très-intéressante dans l'Architecture ; mais toute essentielle qu'elle paroisse, elle est dans le cas dont il s'agit ici, insuffisante sans la commodité. Les pieces de maître les mieux décorées sont imparfaites si elles ne sont accompagnées de celles destinées pour leur commodité personelle, & de celles capables de leur procurer le service des domestiques, je veux dire des garderobes, des lieux à soûpape, & enfin des dégagemens assortis à la grandeur du bâtiment, à l'usage des pieces, à l'état & à la différence des deux sexes, qui selon leur âge demandent plus ou moins abondamment de ces garderobes pratiquées, éclairées, & dégagées convenablement ; ce qui prouve l'expérience, l'intelligence, & la ressource du génie de l'Architecte.

Les *chambres à alcoves* different des précédentes en ce qu'elles exigent moins de décorations, de symmétrie, & de dépense ; mais leur lit doit toûjours se présenter en face des croisées, & l'intérieur de l'alcove être tapissé, à moins que ce ne soit des *chambres* de peu d'importance, qui ne tiennent point à de grands appartemens. Ces alcoves sont pratiqués par des cloisons de menuiserie, dans l'intention de resserrer l'espace du lit, le rendre moins grand, & par conséquent lui procurer plus de chaleur par le secours des rideaux qui ferment l'ouverture de cet alcove. Les alcoves étoient anciennement fort en usage, & il y a toute apparence qu'ils ont été imaginés pour corriger la profondeur des pieces, qui dans une *chambre à coucher* doit être moyenne, & pour pratiquer aux deux côtés de son ouverture des garderobes ou cabinets, lorsque les pieces voisines n'en pourroient contenir d'utiles à la *chambre à coucher*.

Les *chambres en niche* portent ce nom, parce que leur lit est niché dans un espace qui ne contient que sa grandeur ; alors il est enfermé de trois côtés, & n'a de libre que le devant. Pour la symmétrie, on y affecte deux chevets, & l'on pratique aux deux côtés de cette niche des garderobes, des cabinets, ou des dégagemens. Ces sortes de *chambres* sont fort d'usage à la campagne ou à la ville dans de petits appartemens d'hyver, leur lit ne tenant pas grande place, & pouvant être placé à côté & non vis-à-vis des croisées indistinctement. Elles sont encore fort commodes en ce qu'elles n'exigent pas de grande hauteur de planchers ; ce qui les fait placer volontiers dessous ou dans les entresolles.

Les *chambres en galetas* n'exigent aucune décoration, étant souvent destinées pour les domestiques ou pour les officiers de la maison, qui alors y pratiquent des alcoves, des niches, *&c.* (*P*)

* Il y a peu de termes dans la langue qui ait autant d'acceptions figurées que le mot *chambre.* On a transporté ce mot des endroits appellés *chambres*, où des personnes s'assembloient pour différentes affaires, aux personnes même assemblées ; & de l'espace renfermé par des murs, & percé d'une porte & de fenêtres qui forment la *chambre* prise au simple, on l'a appliqué à tout autre espace qui a dans les Arts quelque analogie, soit avec les usages de cette partie d'un appartement, soit avec sa figure.

CHAMBRE, *en matiere de Justice & de Police*, s'entend ordinairement du lieu où se tiennent certaines jurisdictions ou assemblées pour le fait de la justice ou police. Quelquefois le mot *chambre* se prend pour la compagnie même qui s'assemble dans la *chambre.* Il y a plusieurs jurisdictions & assemblées auxquelles le titre de *chambre* est commun, & qui ne sont distinguées les unes des autres que par un second titre qui leur est propre à chacune. On va les indiquer toutes ici, renvoyant néanmoins sous les autres lettres l'explication des jurisdictions dont le nom peut être séparé du mot *chambre*, ou qui se trouvent liées avec quelque autre matiere.

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*, étoit une commission souveraine établie par lettres patentes du 4 Novembre 1659, registrées en cette *chambre* le 24 du même mois, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe, & liquidation

de ce qui devoit être payé par les détenteurs & possesseurs des biens aliénés en conséquence de la déclaration du 20 Décembre 1658.

CHAMBRE D'ANJOU, est une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour distribuer à chacun d'eux les comptes qu'il doit rapporter. Pour entendre ce que c'est que ces divisions, & pourquoi on les appelle *chambres ;* il faut observer que dans l'ancien bâtiment de la *chambre des comptes*, qui fut incendié le 28 Octobre 1737, on avoit assigné aux auditeurs sept *chambres* ou bureaux différens qu'on appella *les chambres du thresor de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, des Monnoies, & de Normandie.* On distribua les comptes dans ces sept *chambres*, de maniere que l'on assigna à chacune les comptes de certaines généralités. On mit dans celle d'Anjou les comptes de la généralité de Tours, qui comprend l'Anjou & plusieurs autres provinces: les comptes de cette *chambre* étoient renfermés dans de grandes armoires étiquetées *chambre d'Anjou ;* & ainsi des autres *chambres*. On distribua aussi les auditeurs dans ces sept *chambres* pour les comptes que chacun devoit rapporter; celle de Normandie fut supprimée, comme on le dira à l'article de cette *chambre*. Dans le nouveau bâtiment qui a été construit pour la *chambre des comptes*, on n'a point observé la même disposition que dans l'ancien; au moyen dequoi les auditeurs au lieu des sept *chambres* n'en ont que trois; l'une qu'on appelle la *chambre des auditeurs*; les deux autres sont la *chambre des fiefs* & celle *des terriers :* mais on a toûjours conservé la division des auditeurs en six *chambres*, pour la distribution qui leur est faite des comptes; ensorte que ces *chambres* ne sont plus des bureaux ou lieux d'assemblée, mais de simples divisions qui changent tous les trois ans. Il n'est pas d'usage de distribuer à chaque auditeur d'autres comptes que ceux qui sont du ressort de la *chambre* où il est lui-même distribué. Il n'y a point de rang particulier entre ces *chambres* ou divisions, quoique quelques-uns mettent la *chambre du thrésor* la premiere, à cause que l'on y comprend les comptes les plus considérables dont M. le premier président fait la distribution. De la *chambre d'Anjou* dépendent toûjours les comptes de la généralité de Tours. *Voyez ci-après* CHAMBRE DE FRANCE, DE LANGUEDOC, DE CHAMPAGNE, DES MONNOIES, DU THRÉSOR, DE NORMANDIE, *& l'article* CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

CHAMBRE APOSTOLIQUE; c'est un tribunal ecclésiastique à Rome, que l'on peut appeller le *conseil des finances du pape* : le cardinal Camerlingue en est le chef; les autres officiers sont le gouverneur de Rome qui est vice-Camerlingue, le thrésorier, l'auditeur de la *chambre*, le président, l'avocat des pauvres, l'avocat-fiscal, le fiscal-général de Rome, le commissaire de la *chambre*, & douze clercs de la *chambre :* il y a aussi douze notaires qui prennent le titre de secrétaires de la *chambre*, & quelques autres officiers.

On traite dans cette *chambre* les affaires qui concernent le thrésor ou le domaine de l'église & du pape, & ses parties casuelles. On y expédie aussi quelquefois les lettres & bulles apostoliques pour les bénéfices. Cette voie n'est pas la seule pour expédier ces lettres & bulles; on en expédie aussi, mais rarement, par voie secrete, & plus communément en consistoire & chancellerie. *Voyez* CONSISTOIRE, CHANCELLERIE, *&* VOIE SECRETE.

La voie de la daterie & de la *chambre apostolique* sert à faire expédier toutes provisions de bénéfices, autres que ceux qu'on appelle *consistoriaux ;* on y a recours sur-tout dans les cas fâcheux & difficiles, comme quand il manque à l'impétrant quelques-unes des qualités ou capacités requises, ou qu'il s'agit d'obtenir dispense, ou de faire admettre quelque clause délicate.

On peut faire expédier par la *chambre*, c'est-à-dire par la voie de la *chambre apostolique*, tout ce qui s'expédie par consistoire & chancellerie; mais il en coûte un tiers de plus.

Les minutes des bulles sont dressées par un prélat appellé *summiste*.

Tous les brefs & bulles expédiés par la *chambre*, sont inscrits dans un registre, qui est gardé par un autre officier appellé *custos registri*.

Les livres de la *chambre apostolique* contiennent une taxe pour le coût des bulles & provisions de certains bénéfices: on attribue cette taxe à Jean XXII. qui envoya des commissaires par toute la chrétienté, pour s'informer du revenu de chaque bénéfice. L'état fait par ces commissaires, est transcrit dans les livres de la *chambre :* il sert à exprimer la valeur des bénéfices, & à en regler la taxe ou annate. *Voyez* ANNATE, BULLES, PROVISIONS, TAXE.

En France, on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la *chambre :* pour les autres, on expose que la valeur n'excede point vingt-quatre ducats: ceux-ci ne payent point d'annate, Grégoire XIII. les en a déchargés.

La cour de Rome prétend appliquer au profit de la *chambre* les fruits des bénéfices qui n'ont pas été perçûs légitimement: mais cela n'est point reçû en France. *Voyez le commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 51.*

Sur les fonctions & droits de la *chambre apostolique*, *voyez le traité de l'usage & pratique de cour de Rome par* Castel, *avec les notes de* Noyer.

CHAMBRE APOSTOLIQUE *de l'abbé de sainte Genevieve*, est une jurisdiction que l'abbé de sainte Genevieve de Paris a en qualité de conservateur né des priviléges apostoliques, & de député par le saint-siége, pour connoître & juger de toutes sortes de causes entre les gens d'église. Cette *chambre* avoit autrefois beaucoup de crédit, & un grand ressort: l'appel de ses jugemens étoit porté immédiatement au pape; mais depuis, le pouvoir de cette *chambre* a été beaucoup limité. Présentement sa fonction se réduit proprement à décerner des monitoires, lorsque les juges séculiers ordonnent de s'adresser à l'abbé de sainte Génevieve pour cet effet. Cette *chambre* n'est composée que de l'abbé, du chancelier, & d'un secrétaire. Corroret, *D. fol. 14. A.* Sauval, *antiq. de Paris, tome III. pag. 239.*

CHAMBRE ARDENTE: ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeoit les criminels d'état qui étoient de grande naissance. Cette *chambre* fut ainsi appellée, parce qu'elle étoit toute tendue de deuil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux: de même qu'on a appellé *chapelle ardente*, le mausolée garni de flambeaux, que l'on dresse aux personnes de qualité le jour des services solennels qu'on fait pour honorer leur mémoire; la grande obscurité du deuil faisant paroître les lumieres plus ardentes qu'elles ne seroient sans l'opposition de cette nuit artificielle.

Le nom de *chambre ardente* fut ensuite donné à une chambre particuliere, établie par François II. dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calvinistes: elles furent ainsi nommées, parce qu'elles faisoient brûler sans miséricorde tous ceux qui se trouvoient convaincus d'hérésie.

On a appellé par la même raison *chambre ardente*, une chambre de justice qui fut établie en 1679, pour la poursuite de ceux qui étoient accusés d'avoir fait ou donné du poison. Ce qui donna lieu à

l'établissement de cette *chambre*, fut que deux Italiens, dont l'un se nommoit Exili, avoient travaillé long-tems à Paris à chercher la pierre philosophale avec un apoticaire allemand nommé Glaser, connu par un traité de Chimie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de bien qu'ils avoient, voulurent réparer leur fortune par le crime, & pour cet effet vendirent secretement des poisons : la marquise de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce détestable artifice ; & ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray son pere, & plusieurs autres personnes de sa famille, ce qui fit donner à ces poisons le nom de *poudre de succession*, elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les suites de cette affaire donnerent lieu en 1679 d'établir une chambre pour la poursuite des empoisonnemens : elle tint d'abord ses séances à Vincennes, & ensuite à l'Arsenal.

Plusieurs personnes de la premiere considération furent impliquées dans cette affaire ; mais il n'y eut de punie que la Voisin, sage-femme à Paris, qui se faisoit passer pour devineresse ; ayant été convaincue de poison, elle fut condamnée au feu & brûlée vive, après avoir eu la main coupée & percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 Février 1680.

L'instruction ayant été finie contre ses complices, la *chambre ardente* mit fin à ses séances.

On donne encore quelquefois le nom de *chambre ardente*, à certaines commissions ou chambres de justice, établies pour un tems, soit dans l'Arsenal, soit dans quelque province, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, faussaires, & autres accusés de crimes graves, qui ont plusieurs complices. *Voyez le diction. de* Brillon au mot *chambre ardente ;* Mezeray, *en 1679 & 1680.*

CHAMBRE DE L'ARSENAL *ou* CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL, est une commission qui a été établie à Paris dans l'enclos de l'Arsenal en différentes occasions, pour connoître souverainement de certaines matieres : il y en eut une établie en conséquence de l'édit de 1672, concernant les maladreries ; on l'appelloit aussi la *chambre souveraine des maladreries.*

CHAMBRES ASSEMBLÉES, se dit lorsque les différentes *chambres* qui composent une même cour ou compagnie, se rassemblent pour délibérer de quelques affaires communes : telles que réception d'officiers, enregistrement d'ordonnances ou édits, *&c.* au parlement. L'assemblée se fait en la *grand-chambre.*

On entend aussi quelquefois au parlement par *chambres assemblées*, la réunion qui se fait à la tournelle de tous les présidens & conseillers laïques de la *grand-chambre*, soit qu'ils fussent alors de service à la *grand-chambre* ou à la tournelle. Les ecclésiastiques, gentilshommes, & officiers royaux, ont le droit de demander d'être ainsi jugés les *chambres assemblées :* en ce cas, les conseillers des enquêtes qui se trouvent de service à la tournelle, se retirent.

Les *chambres des enquêtes & requêtes* s'assemblent quelquefois par députés en la premiere des enquêtes, pour délibérer d'affaires qui doivent être ensuite communiquées à toute la compagnie en la *grand-chambre :* c'est ce que l'on appelle communément l'*assemblée du cabinet.*

Enfin quelquefois avant de juger une cause, instance ou procès, la *chambre* où l'affaire est pendante, ordonne qu'il sera demandé avis aux autres *chambres ;* & alors le rapporteur & le compartiteur, s'il y en a un, ou un autre conseiller, vont recueillir l'avis de chaque *chambre :* & l'arrêt qui intervient ensuite, est ce que l'on appelle un arrêt rendu *consultis classibus.*

Les cas où les *chambres* peuvent être assemblées sont reglés par diverses ordonnances : entre autres celle de Charles VII. du mois d'Avril 1453, art. 116 & 117 ; celle de Louis XII. du mois de Juin 1510, art. 36, & plusieurs autres.

CHAMBRE BASSE *ou* CHAMBRE DES COMMUNES, est une des deux chambres qui composent le parlement d'Angleterre : l'autre s'appelle la *chambre haute. Voyez ci-après* CHAMBRE HAUTE.

Celle-ci est appellée *chambre basse* par opposition à la *chambre haute*, qui a le premier rang étant composée des seigneurs ou pairs du royaume ; au lieu que la *chambre basse* n'est composée que des députés des villes, & représente le tiers état.

On l'appelle aussi *chambre des communes*, parce qu'elle est composée des députés des communes, c'est-à-dire des villes & bourgs qui ont des lettres de commune.

Pour bien entendre de quelle maniere la *chambre basse* ou des *communes* a commencé à faire partie du parlement, il faut observer que le parlement d'Angleterre, qui est proprement l'assemblée des états de la nation, ne commença à se former sur ce pié qu'en 1248 : mais il n'étoit encore composé que du haut clergé & de la haute noblesse. Ce n'est qu'en 1264 qu'il soit fait mention pour la premiere fois des communes dans les archives de la nation.

Les députés des communes furent d'abord choisis par le roi : mais après la mort d'Henri III, Edouard I. son fils, étant dans ce moment dans la Palestine où il portoit les armes contre les infideles, il trouva à son retour que les villes & les provinces avoient élu elles-mêmes ceux qui devoient les représenter, & qui dans les regles auroient dû être choisis par le régent du royaume, attendu l'absence du roi : le parlement néanmoins les reçut, & depuis ce tems les communes ont toûjours joüi de ce privilége.

Edouard ayant tenté inutilement de détruire le pouvoir des communes, fut obligé pour appaiser la nation, de convoquer une assemblée, où il assûra lui-même aux communes l'entrée au parlement.

Il ordonna à tous les cherifs d'Angleterre, que chaque comté ou province députât au parlement qui devoit s'assembler, deux chevaliers, chaque cité deux citoyens, & chaque bourg deux bourgeois ; afin de consentir à ce que les pairs du royaume jugeroient à propos d'ordonner, & de l'approuver.

On voit par là que les communes n'avoient point alors voix délibérative, mais seulement représentative. Et en effet, dans les actes authentiques de tous les parlemens convoqués sous ce regne, les députés des communes ne parlent jamais au roi qu'en supplians : ils lui représentent les griefs de la nation, & le prient d'y remédier par l'avis de ses seigneurs spirituels & temporels. Tous les arrêtés sont conçus en ces termes : *Accordé par le roi & les seigneurs spirituels & temporels, aux prieres & aux supplications des communes.*

Le peu d'autorité qu'avoient alors les députés des communes dans le parlement, fit peut-être penser à Edouard qu'il étoit peu essentiel pour lui de les nommer : mais la suite fit bien-tôt connoître le contraire. Le peuple qui auparavant soûtenoit ordinairement le roi contre les seigneurs, commença lui-même à former des prétentions, & voulut avoir ses droits à part ; & avant même qu'il eût droit de suffrage, il dicta souvent des lois au roi, & régla les résolutions des seigneurs.

Sous Edouard II. le parlement s'arrogea le pouvoir de faire des lois, conjointement avec le roi : mais

mais ce ne fut que sous le regne d'Edouard IV. qui monta sur le throne en 1461, que la *chambre basse* commença à joüir aussi du pouvoir législatif. On ne sait même pas précisément en quelle année cela fut établi, parce que les titres qui en font mention sont sans date : on conjecture seulement que ce fut à l'avenement d'Edouard IV. qui voulut par là se rendre agréable au peuple. Alors le style des actes du parlement fut changé : au lieu d'y mettre comme auparavant, *accordé aux supplications des communes*, on mit : *accordé par le roi & les seigneurs, avec le consentement des communes.*

Le pouvoir des communes augmenta beaucoup sous Henri VII. par la vente que plusieurs seigneurs firent de leurs fiefs, suivant la permission que le roi leur en avoit donnée.

Jacques I. à son avenement, en convoquant le parlement, marqua les qualités que devoient avoir les députés des communes : ce que ses prédécesseurs avoient fait quelquefois, mais seulement par forme d'exhortation.

Sous Charles I. le parlement obtint de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres*, & dès ce moment son pouvoir ne reconnut plus de bornes.

Cromwel voyant que la chambre haute détestoit ses forfaits, fit déclarer dans celle des communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir législatif, & qu'on n'y avoit pas besoin du consentement des seigneurs, la souveraine puissance résidant originairement dans le peuple. Bien-tôt après la chambre des pairs fut supprimée, & l'autorité souveraine se trouva toute renfermée dans la *chambre des communes.* Charles II. rétablit la chambre des pairs.

Le parlement d'Ecosse ayant été uni à celui d'Angleterre en 1707, le nombre des députés des communes fut augmenté de quarante-cinq pour le royaume d'Ecosse.

La *chambre des communes* est présentement composée d'un orateur, qui est le président de la *chambre*, de cent quatre chevaliers députés pour les cinquante-deux comtés qui partagent l'Angleterre, y compris vingt-quatre chevaliers pour les douze comtés de la principauté de Galles; cinquante-quatre citoyens, dont quatre sont députés pour la ville de Londres, & deux pour chacune des vingt-cinq autres cités; seize barons pour les cinq ports; deux membres de chacune des deux universités; environ trois cents trente bourgeois pour les bourgs ou petites villes, qui sont au nombre de cent soixante-huit, & qui envoyent chacune deux députés, & quelquefois un seul; enfin quarante-cinq membres pour le royaume d'Ecosse; ce qui fait en total cinq cents cinquante-trois députés, lorsqu'ils sont tous présens; mais communément il ne s'en trouve guere plus de deux cents.

Il n'y a point de jurisconsultes dans la *chambre basse*, comme il y en a dans la *haute*, parce que la *chambre basse* n'a pas de jurisdiction, si ce n'est sur ses propres membres; encore ne peut-elle prononcer de peine plus grave que l'amende ou la prison.

Lorsque le roi convoque le parlement, il écrit lui-même à chaque seigneur spirituel ou temporel, de se rendre à l'assemblée pour lui donner conseil; au lieu qu'il fait écrire par la chancellerie au vicomte de chaque comté, & au maire de chaque ville & bourg, d'envoyer au parlement les députés du peuple, pour y *consentir* à ce qui aura été ordonné. Dès que ces lettres sont arrivées, on procede à l'élection des députés.

Lorsque le parlement est assemblé à Westminster, les deux *chambres* déliberent séparément: ce qui a été conclu dans l'une, est communiqué à l'autre par les députés qu'elles s'envoyent. Si elles s'accordent, elles s'expriment en ces termes : *Les seigneurs, les communes ont assenti.* Si elles sont d'avis différent, les députés de la *chambre basse* se rendent dans la *haute* pour conférer avec les seigneurs; ou bien les deux *chambres* nomment des députés qui s'assemblent dans une autre *chambre*, appellée *la chambre peinte.*

Lorsque les deux *chambres* s'assemblent ainsi, soit en entier ou par députés, ceux des *communes* sont toûjours debout & tête nue, au lieu que les seigneurs sont assis & couverts.

Si les deux *chambres* ne peuvent se concilier, leur délibération est nulle. Il faut aussi le consentement du roi.

Les députés des *communes* sont considérés dans l'état présent, comme les défenseurs des priviléges de la nation; c'est pourquoi ils se sont attribué le droit de proposer, d'accorder des subsides au roi, ou de lui en refuser.

Le nombre des députés des *communes* est fixe; le roi ou le peuple ne peuvent le diminuer ni l'augmenter: mais il y a beaucoup de députés qui s'absentent; & en ce cas ils ne peuvent donner leur voix par procureur, comme font les seigneurs. *Voyez l'Hist. du parl. d'Angleterre, par* M. L. Raynal. (*A*)

CHAMBRE DES BLÉS, ne fut d'abord qu'une commission donnée à quelques magistrats, par lettres patentes du 9 Juin 1709, registrées au parlement le 13 du même mois, pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai de la même année, concernant les grains, farines & légumes : mais par une déclaration du 11 Juin de la même année, il fut établi une *chambre* au parlement pour juger en dernier ressort les procès criminels, qui seroient instruits par les commissaires nommés pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai 1709, sur les contraventions à ces déclarations. Il y eut encore une autre déclaration le 25 Juin 1709, pour régler la jurisdiction de cette *chambre*: elle fut supprimée par une derniere déclaration du 4 Avril 1710. *Voyez la compilation des ordonn. par* Blanchard, *p. 2848 & 2866; & le recueil des édits enregistrés au parlement de Dijon.*

CHAMBRE DE CHAMPAGNE, est une des six divisions des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour la distribution que l'on fait à chacun d'eux des comptes de leur département. C'est dans cette division que l'on met tous les comptes de la généralité de Châlons. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE CIVILE DU CHATELET DE PARIS, est une *chambre* du châtelet où le lieutenant civil tient seul l'audience les mercredi & samedi, depuis midi jusqu'à trois ou quatre heures. Un des avocats du roi assiste à cette audience.

On y porte les affaires sommaires, telles que les demandes en congé de maison, payement de loyers (lorsqu'il n'y a point de bail par écrit), ventes de meubles & oppositions, demandes en payement de frais & salaires de procureurs, chirurgiens, medecins, apoticaires, maçons, ouvriers, & autres où il n'y a point de titre, & qui n'excedent point la somme de mille livres. Les assignations s'y donnent à trois jours : on n'y instruit point la procédure; la cause est portée à l'audience sur un simple exploit & sur un avenir; les défauts s'obtiennent tous à l'audience, & non aux ordonnances; les dépens se liquident par sentence à quatre livres en demandant, & trois livres en défendant, non compris le coût de la sentence. *Voyez l'arrêt du conseil d'état du 16 Octobre 1685, & l'édit de Janvier 1685, article 13 & 14.*

CHAMBRE DU COMMERCE, *voyez* COMMERCE.

CHAMBRE DES COMMISSAIRES DU CHA-

TELET, *voyez* COMMISSAIRES DU CHATELET.

CHAMBRE DE LA COMMISSION, étoit anciennement une *chambre* particuliere dans l'enclos & dépendance de la *chambre des comptes* de Paris, qui étoit située sous le greffe. C'étoit dans cette *chambre* que s'exécutoient toutes les commissions où il n'y avoit que des commissaires de la *chambre des comptes*, si ce n'est qu'ils s'assembloient plus souvent dans la *chambre du conseil*, comme étant plus commode : ce qui se pratique ainsi aujourd'hui.

CHAMBRE DES COMMUNES, *voyez ci-devant* CHAMBRE BASSE.

CHAMBRE DES COMPTES, *voyez l'art.* COMPTES.

CHAMBRE DU CONSEIL-*lez-la chambre des comptes*, est une *chambre* particuliere dans l'enceinte de la *chambre des comptes* de Paris, qui est commune à la *chambre des comptes*, & aux autres commissaires que le Roi y députe dans des cas particuliers, où il y a toûjours des officiers de la *chambre*.

Le registre des jugemens rendus en cette *chambre* commence le 15 Mars 1461 : elle a vraissemblablement été établie en exécution de l'édit de Charles VII. du mois de Décembre 1460, *au mémorial L. fol. 203.* qui déclare la *chambre* souveraine, & sans appel de ses arrêts; mais veut qu'en cas de plainte d'aucun d'iceux, on prenne deux, trois ou quatre du parlement, ou plus si le cas le requiert, pour avec les gens des comptes y pourvoir : ce qui fut confirmé par des lettres de Louis XI. du 23 Novembre 1461, *audit mémorial L. fol. 168. v°.*

Elle sert à juger les revisions, qui sont une espece de requête civile, & autres affaires que le Roi y renvoye; comme il appert *au mémorial T. fol. 150. en 1497. au journal S. fol. 19. mém. 2. C. fol. 158. en 1522. au journal X. fol. 291. en 1525. mém. 4. X. fol. 278. en 1604. mém. 2. B. fol. 3. en 1520. mém. 3. F. fol. 1. en 1566.* L'exécution s'en trouve au registre du greffe tenu exprès pour la *chambre du conseil.*

On y tient aussi les *chambres de justice*, comme appert *au cinquieme journal A. R. seconde part. fol. 151. v°. en Juillet 1505. mém. 4. X. 1604. fol. 278. mém. 5. A. 1607. fol. 72. v°. mém. 5. U. 1624. fol. 489. v°. & mém. du 24 Nov. 1661.*

On juge aussi les procès criminels par commissaires du parlement & de la *chambre*, dans les cas de l'ordonnance de 1566. *Mém. 3. fol. 1.*

CHAMBRE DU CONSEIL, *dans les autres tribunaux*, est le lieu où on délibere des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les instances & procès par écrit. Elle est ordinairement derriere la *chambre de l'audience.* Il y a des tribunaux qui n'ont point de *chambre* particuliere pour le conseil. On y délibere & on y rapporte dans la *chambre d'audience*, mais à huis clos. Quelquefois par les termes de *chambre du conseil*, on entend ceux qui composent l'assemblée.

Dans quelques tribunaux une partie des juges est distribuée pour faire le service de la *chambre du conseil*; & cette division s'appelle *la chambre du conseil.*

François I. par un édit du mois de Juin 1544, établit une *chambre du conseil* au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conseil. Les conseillers de la *grand'chambre* devoient être divisés en trois colonnes; une pour servir à la *chambre du plaidoyer*, une à la tournelle, & l'autre à la *chambre du conseil.* Cette distinction de la *chambre du conseil* ne subsiste plus.

Par édit du mois de Mars 1477, il avoit été aussi établi une *chambre du conseil* au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le service des conseillers est partagé entre quatre *chambres* différentes; savoir, le criminel ou la *chambre criminelle*, le parc civil, le présidial, & la *chambre du conseil.* C'est dans cette *chambre du conseil* que l'on rapporte toutes les affaires appointées. Les conseillers qui sont de cette *chambre* ne font point d'autre service pendant ce tems. Ils sont distribués en quatre colonnes ou divisions, qui changent tous les mois de service; de maniere que chaque colonne remplit alternativement le service de la *chambre du conseil*, & y revient tous les trois mois, & ainsi des autres services. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard, *& l'art.* CHATELET.

CHAMBRE *des conseillers généraux sur le fait des aides*; c'étoit la jurisdiction des généraux des aides. Elle est ainsi nommée dans une ordonnance de Charles V. du 6 Décembre 1373, *art. 2. Voyez* AIDES, COUR DES AIDES, GÉNÉRAUX DES AIDES.

CHAMBRE DES CONSULTATIONS, est un lieu dans le palais où les avocats au parlement donnent des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour consulter, peuvent appeller à cet effet un ou plusieurs avocats; & comme il se fait souvent dans le même tems plusieurs consultations, il y a aussi, pour la facilité de l'expédition, plusieurs *chambres des consultations.* On choisit communément les avocats que l'on veut consulter, au *pilier* des consultations, où il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers, & autres anciens avocats, s'assemblent quelquefois en la principale *chambre des consultations*, pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 Mai 1602, les avocats, au nombre de trois cents sept, partirent deux à deux de la *chambre des consultations*, & allerent poser leur chaperon au greffe, déclarant qu'ils ne vouloient plus faire la profession.

Les avocats des autres parlemens ont aussi leurs *chambres des consultations. Voyez* AVOCAT, BATONNIER, CONSULTATION, PILIER DES CONSULTATIONS.

CHAMBRE DE LA CORRECTION, *voyez* CORRECTEUR DES COMPTES.

CHAMBRE DE LA COURONNE DE FRANCE, étoit anciennement une *chambre du thrésor* ou *du domaine* : une ville étoit appellée *chambre du roi*, pour dire qu'elle étoit de son domaine. La Rochelle est qualifiée de *chambre spéciale de la couronne de France*, *specialem cameram coronæ Franciæ*, dans des priviléges accordés à cette ville par Charles V. le 8 Janvier 1372. Il y avoit plusieurs de ces *chambres du domaine.* Elles sont aussi appellées, tantôt *chambre du roi*, tantôt *chambre royale.* Orléans étoit anciennement la *chambre spéciale* & élue des rois de France, suivant des lettres patentes de Charles V. du mois de Septembre 1375. Saint-Antonin en Languedoc est aussi appellé *notable chambre du roi*, dans des lettres de 1370. *Voyez les ordonnances de la troisieme race, & au mot* DOMAINE.

CHAMBRE CRIMINELLE DU PARLEMENT, *ou* DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, *voyez ci-après* TOURNELLE CRIMINELLE.

Il y a eu aussi au parlement de Rouen une *chambre criminelle*, créée par François I. le 14 Avril 1545, pour juger des affaires concernant les héréfies de Luther & de Calvin qui commençoient à se répandre. Cette *chambre* étoit différente de celle de *la tournelle* du même parlement, qui est destinée à connoître des matieres criminelles en général, comme celles des autres parlemens. Il y a apparence qu'elle fut supprimée en 1599, lorsqu'on établit à Rouen une *chambre de l'édit* en 1599. *Voyez le recueil d'arrêt de réglement par* M. Froland, *Part. II. c. xv. pag. 369. & ci-après* CHAMBRE DE L'EDIT.

CHAMBRE CRIMINELLE DU CHATELET DE PARIS, eſt celle où ſe jugent les affaires criminelles. Le lieutenant criminel y préſide. Il juge ſeul avec un des avocats du roi les matieres de petit criminel, où il ne s'agit que d'injures, rixes, & autres matieres legeres qui ne méritent point d'inſtruction. A l'égard des procès de grand criminel, il les juge aſſiſté des conſeillers du châtelet qui ſont de la colonne du criminel, c'eſt-à-dire, qui ſont de ſervice au criminel; ce qu'ils font quatre mois de l'année, un mois dans chaque trimeſtre; étant diſtribués pour le ſervice en quatre colonnes, qui changent tous les mois, comme il a été dit ci-devant *au mot* CHAMBRE CIVILE. *Voyez ci-après* CHATELET & LIEUTENANT CRIMINEL. (*A*)

CHAMBRE DES DÉCIMES, *Voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE AUX DENIERS, (*Hiſt. mod.*) eſt la *chambre* où ſe reglent & ſe payent toutes les dépenſes de bouche de la maiſon du Roi. Elle a trois thréſoriers, & chacun d'eux a ſoin dans ſon année d'exercice de ſolliciter les fonds pour la dépenſe de la maiſon du Roi, & de payer les officiers chargés de cette dépenſe. Ils ont ſous eux deux contrôleurs pour viſer les ordonnances de payement; & ces thréſoriers ſont ſubordonnés au grand-maître de France. (*a*)

CHAMBRE DIOCÉSAINE DU CLERGÉ, eſt la même que la *chambre des décimes.* On l'appelle auſſi *bureau diocéſain du clergé. Voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE DU DOMAINE, *voyez* DOMAINE.

CHAMBRE DORÉE DU PALAIS, *ou* GRAND-CHAMBRE DU PARLEMENT: on l'appelloit alors *la chambre dorée*, à cauſe de ſon plafond fait du tems de Louis XII. qui eſt doré d'or de ducat. Guillaume Poyet, chancelier de France, fut condamné par arrêt de la cour du parlement de Paris du 23 Avril 1545, en la *chambre dorée du palais. Voyez* GRAND'CHAMBRE.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE ÉLUE DU ROI, *voyez* CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES ELUS GÉNÉRAUX DES ETATS DE BOURGOGNE, *voyez* ETATS DE BOURGOGNE.

CHAMBRE DES ENQUÊTES, *V.* ENQUÊTES. (*A*)

CHAMBRE DE L'ETOILE, *ou camera ſtellata*, (*Hiſt. mod.*) elle tiroit ce nom de ce que le plafond en étoit autrefois parſemé d'étoiles. Elle eſt fort ancienne; mais ſon autorité avoit été ſur-tout fort augmentée par les rois Henri VII. & Henri VIII. leſquels ordonnerent par deux ſtatuts différens que le chancelier, aſſiſté des perſonnes y dénommées, pourroit y recevoir des plaintes ou accuſations contre les perſonnes qu'on auroit gagées pour commettre des crimes, corrompre des juges, maltraiter des ſergens, & autres fautes ſemblables, qui par rapport à l'autorité & au pouvoir de ceux qui les commettent, n'en méritent que plus d'attention, & que des juges inférieurs n'auroient point oſé punir, quoique le châtiment en ſoit très-important pour l'exécution des jugemens.

Cette *chambre de l'étoile* ne ſubſiſte plus: ſa juriſdiction, & tout le pouvoir & l'autorité qui lui appartenoient, ont été abolis le premier d'Août 1641, par le *ſtatut xvij. car. 1. chamb.*

CHAMBRE DE FRANCE, eſt l'une des ſix diviſions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour leur diſtribuer les comptes. De cette *chambre* dépendent les comptes de cinq généralités; ſavoir, Paris, Soiſſons, Orléans, Moulins, & Bourges. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU. *Voyez auſſi* COMPTES.

CHAMBRE DES FRANCS-FIEFS, *voyez* FRANC-FIEFS.

CHAMBRE DES FIEFS, *à la chambre des comptes de Paris*, eſt le lieu où l'on conſerve le dépôt des fois & hommages, & aveux & dénombremens rendus au Roi. Ce ſont des auditeurs des comptes qui en délivrent des copies collationnées, en vertu d'arrêt de la *chambre des comptes.*

GRAND-CHAMBRE, *ou* CHAMBRE DU PLAIDOYER, eſt la premiere & la principale *chambre* de chaque parlement: c'eſt le lieu où toute la compagnie ſe raſſemble, où le Roi tient ſon lit de juſtice. On y fait les enregiſtremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles, & autres cauſes majeures, cette *chambre* étant deſtinée principalement pour les audiences.

Quelquefois par le terme de *grand'chambre*, on entend les magiſtrats qui y tiennent leurs ſéances.

La *grand'chambre* du parlement de Paris, qui eſt la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainſi appellée *grand'chambre*, par contraction de *grande chambre*, parce qu'en effet c'eſt une chambre fort vaſte: elle fut auſſi nommée *la grand'voûte*, parce qu'elle eſt voûtée deſſus & deſſous, & que la voûte ſupérieure a beaucoup de portée: elle eſt auſſi appellée quelquefois *la chambre dorée*, à cauſe de ſon ancien plafond qui eſt doré. *Voyez* CHAMBRE DORÉE.

Elle étoit d'abord nommée *la chambre des plaids*, *camera placitorum*, ſuivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnoit point encore le ſurnom de *grand-chambre*, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux chambres des enquêtes. On l'appelloit auſſi quelquefois *le parlement* ſimplement, comme étant le lieu d'aſſemblée de ceux qui compoſoient principalement le parlement. C'eſt ainſi que s'explique une ordonnance du 23 Mars 1302, par laquelle, attendu qu'il ſe préſentoit au parlement de grandes cauſes & entre de notables perſonnes, il ordonna qu'il y auroit toûjours au parlement deux prélats & deux laïcs de ſon conſeil.

Paſquier, *liv. II. ch. iij.* rapporte auſſi une ordonnance ou réglement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient compoſer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes; ſavoir, au parlement deux prélats, treize clercs, & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V. dit le long, du 17 Novembre 1318, fait connoître que le roi venoit ſouvent au parlement, c'eſt-à-dire en la *grand'chambre*, pour oüir les cauſes qu'il s'étoit reſervées. Ces cauſes étoient publiées d'avance; & pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres affaires demeuroient en ſuſpens. On y faiſoit auſſi des réglemens généraux en préſence du roi, & ces réglemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V. ordonna auſſi en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, c'eſt-à-dire en la *grand'chambre;* mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de Saint-Denis, & qu'il y auroit huit clercs & douze laïcs.

La premiere fois qu'il eſt parlé de la *grand'chambre*, eſt dans une ordonnance de Philippe VI. en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi du 11 Mars 1344, on trouve un état de ceux qui étoient nommés pour tenir la *grand'chambre*; ſavoir, trois préſidens, quinze clercs, & quinze laïcs; & l'on y remarque une diſtinction entre les conſeillers de la *grand'chambre* & ceux des enquêtes & des requêtes: c'eſt que quand les premiers étoient envoyés en commiſſion, on leur paſſoit en taxe pour leur voyage ſix chevaux; au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La *grand'chambre* eſt nommée ſimplement *camera parlamenti*, à la fin d'une ordonnance de 1340, enregiſtrée le 17 Mai 1345; & l'on voit qu'elle étoit

composée de trente-quatre clercs, dont étoient deux évêques & vingt-quatre laïcs : elle est encore nommée de même dans des ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit en 1359 quatre présidens ; mais il fut arrêté que la premiere place vacante ne seroit point remplie ; qu'il n'y auroit à l'avenir en la *grand'chambre* que quinze conseillers clercs, & quinze laïcs, sans compter les prélats, princes & barons, dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au Roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V. en 1364, nomma pour la *chambre du parlement* quatre présidens, quinze conseillers clercs, treize conseillers laïcs.

Les ordonnances lûes & publiées en la *grand-chambre*, étoient ensuite publiées à la porte du parlement, c'est-à-dire de la *grand'chambre*.

Charles VII. en 1453, ordonna que la *grand-chambre* seroit composée de quinze conseillers-clercs, & quinze laïcs, outre les présidens qui étoient toûjours au nombre de quatre.

Présentement la *grand'chambre* est composée du premier président, & de quatre présidens au mortier, de douze conseillers-clercs qui se mettent du même côté, c'est-à-dire sur le banc à gauche du premier président : sur le banc à droite sont les princes du sang, les six pairs ecclésiastiques, les pairs laïcs, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre, le doyen des conseillers laïcs, les présidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le reste des conseillers laïcs, qui sont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats généraux assistent aux grandes audiences, & M. le procureur général y vient aussi quelquefois lorsqu'il le juge à propos.

La *grand'chambre* du parlement de Paris connoît seule dans tout le royaume des causes des pairs, & des matieres de régale.

On donne dans cette *chambre* deux audiences le matin : la premiere, que l'on appelle *la petite audience*, parce qu'elle est moins solennelle ; la cour s'y tient sur les bas siéges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus sommaires : la seconde, qu'on appelle *la grande audience*, où l'on plaide les lundi & les mardi les causes des rôles des provinces du ressort : MM. les présidens y sont en robes rouges, de même qu'à la grande audience du jeudi, où l'on plaide d'autres causes de toutes sortes de provinces du ressort du parlement : les autres jours on expédie à la seconde audience de moindres affaires ; les mercredi & samedi on plaide les réglemens de juges, appels de sentences de police, *&c.*

Le mardi & vendredi il y a audience de relevée en la *grand'chambre ;* c'est le plus ancien des présidens au mortier qui y préside.

Le vaisseau de la *grand'chambre* qui avoit été décoré par Louis XI. a été réparé & embelli considérablement en l'état qu'il est présentement en 1722 : on n'a conservé de l'ancienne décoration que le plafond. Pendant cette réparation, la *grand'chambre* tenoit ses séances en la salle saint-Louis, ou chambre de la tournelle. *Voyez les ordonnances de la troisieme race ; les recherches de* Pasquier. Miraulmont *sur l'origine & instit. des cours souver.* Joli, *des offic. de France*, *& les articles* CHAMBRE DES ENQUÊTES, PARLEMENT, TOURNELLE, PREMIER PRÉSIDENT, PRÉSIDENT AU MORTIER, CONSEILLER DE GRAND'CHAMBRE.

CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE, est la premiere des deux chambres qui composent ce parlement. C'est la même qu'on appelle aussi *chambre des pairs* ou *des seigneurs*. Quelquefois par le terme de *chambre haute*, on entend la chambre même ou salle en laquelle les seigneurs s'assemblent dans le palais de Westminster : mais par ce terme de *chambre haute*, on entend plus communément ceux qui composent l'assemblée qui se tient dans cette chambre. On a donné à cette assemblée le nom de *chambre haute*, parce qu'elle est composée de la haute noblesse, c'est-à-dire des pairs du royaume, qui sont considérés comme les conseillers nés héréditaires du roi dans le parlement. Les historiens d'Angleterre, en parlant du haut clergé & de la haute noblesse, font remonter l'origine du parlement jusqu'aux premiers successeurs de Guillaume le conquérant : mais le nom de *parlement* ne commença à être usité qu'à Oxford en 1248 ; & ce n'est qu'en 1264 qu'il est fait mention pour la premiere fois des communes ; de sorte que l'on peut aussi rapporter à cette derniere époque la distinction de la *chambre haute* & de la *chambre basse*. L'assemblée des pairs ou seigneurs, composée du haut clergé & de la haute noblesse, fut appellée *la chambre haute* pour la distinguer de l'assemblée des communes ou députés des provinces & villes que l'on appella *chambre basse*, comme étant d'un rang inférieur à celui de la *chambre haute :* celle-ci est la premiere par son rang, & l'autre par son crédit.

La *chambre haute* est composée des deux archevêques & évêques de la grande Bretagne, & des ducs, comtes, vicomtes, & barons du royaume.

Elle eut seule le pouvoir législatif jusqu'au regne d'Edouard IV. en 1461, sous lequel la *chambre basse* commença à joüir du même pouvoir.

Le parlement obtint sous Charles I. de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres.*

L'usurpateur Cromwel voyant que sa conduite étoit odieuse à la *chambre haute*, la supprima, & déclara que le pouvoir législatif appartenoit tout en entier à la chambre des communes ; mais Charles II. rétablit la *chambre haute.*

Lorsque le parlement d'Ecosse fut uni à celui d'Angleterre, ce qui arriva en 1707, la *chambre haute* fut augmentée des seize pairs d'Ecosse.

Il n'est cependant pas possible de fixer le nombre des pairs séculiers qui ont entrée à la *chambre haute*, ce nombre étant arbitraire & dépendant du roi : sous Guillaume III. en 1689, il montoit à 190 personnes.

C'est dans le palais de Westminster que s'assemblent les deux chambres.

Outre les pairs qui composent la *chambre haute*, on y admet des jurisconsultes, à cause que cette chambre a une jurisdiction ; mais ces jurisconsultes n'y ont que voix consultative. *Voyez l'histoire du parlement d'Angleterre par M. l'abbé* Raynal, *& ci-devant au mot* CHAMBRE BASSE. (*A*)

CHAMBRE DES HÔPITAUX, *voyez* CHAMBRE DES MALADRERIES. (*A*)

CHAMBRE IMPÉRIALE, (*Jurisp. & Hist. mod.*) en latin *judicium camerale*. On nomme ainsi le premier tribunal de l'empire Germanique. Il fut établi en l'année 1495, dans la diete de Worms, par l'empereur Maximilien I. & par les princes & états, pour rendre en leur nom la justice à tous les sujets de l'empire. Suivant le traité de Westphalie, ce tribunal devroit être composé d'un grand juge, de quatre présidens, dont deux catholiques romains, & deux protestans, & de cinquante assesseurs, dont vingt-six catholiques, & vingt-quatre protestans. Mais le peu d'exactitude que les princes d'Allemagne ont eu de payer les sommes nécessaires pour salarier ces juges, a été cause qu'il n'y a jamais eu au-delà de deux présidens, & de dix-sept assesseurs, qui est leur nombre actuel. Il y a outre cela un fiscal, un avocat du fisc, & beaucoup d'officiers subalternes. L'empereur seul établit le grand juge & les deux présidens ; mais les cercles & états de l'empire présentent les assesseurs.

Ce tribunal respectable ne connoît en premiere instance que des causes fiscales, & de l'infraction de la paix religieuse ou profane; pour les autres causes civiles & criminelles, elles n'y sont portées qu'en seconde instance: elles s'y jugent en dernier ressort, sans qu'on puisse appeller de la sentence; mais on peut en certains cas en obtenir la revision; & pour lors cette revision se fait par les commissaires établis par l'empereur & les états de l'empire. Comme l'exécution des sentences de la *chambre impériale* souffre souvent des difficultés, parce qu'il est quelquefois question de faire entendre raison à des princes puissans, & fort peu disposés à se rendre lorsqu'il est question de leur intérêt; on a souvent délibéré dans la diete de l'empire sur les moyens de donner de l'efficacité à ces jugemens; cependant la *chambre impériale*, après avoir rendu une sentence, a le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voisins de ceux contre qui il faut qu'elle s'exécute, de les contraindre en cas de résistance, même par la force des armes, sous peine d'une amende de cent, & même de mille marcs d'or, qui est imposée à ceux qui refuseroient de faire exécuter la sentence.

La *chambre impériale* a une jurisdiction de concours avec le conseil aulique, c'est-à-dire, que les causes peuvent être portées indifféremment & par prévention à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y a malgré cela une différence entre ces deux tribunaux; c'est que la *chambre impériale* est établie par l'empereur & tout l'empire, & son autorité est perpétuelle; au lieu que le conseil aulique ne reconnoît que l'empereur seul: de-là vient que l'autorité de ce dernier tribunal cesse aussi-tôt que l'empereur vient à mourir.

On nomme en allemand *cammer-zieler*, les sommes mal payées que les états de l'empire doivent contribuer pour les appointemens des juges qui composent la *chambre impériale*, suivant le tarif de la matricule de l'empire.

Dans les commencemens, Francfort sur le Mein fut le lieu où se tenoit la *chambre impériale*: en 1530 elle fut transférée à Spire; mais cette derniere ville ayant beaucoup souffert par la guerre de 1693, elle se transporta à Wetzlar, où elle est restée jusqu'à ce jour, quoique cette ville ne réponde aucunement à la dignité d'un tribunal aussi respectable.

Suivant les regles il devroit y avoir tous les ans une *visitation* de la *chambre impériale*, pour rémédier aux abus qui pourroient s'y être glissés, veiller à la bonne administration de la justice, & pour en cas de besoin faire la revision des sentences portées par ce tribunal: mais ce réglement ne s'observe que rarement; & alors l'empereur nomme ses commissaires, & les états nomment les leurs, on les appelle *visitateurs*. (—)

Chambre de Justice, dans un sens étendu, peut être pris pour toute sorte de tribunal, ou lieu où l'on rend la justice; mais dans le sens ordinaire le terme de *chambre de justice* proprement dite, signifie un tribunal souverain, ou commission du conseil établie extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont mal versé dans les finances.

On a établi en divers tems de ces *chambres de justice*, dont la fonction a cessé lorsque l'objet pour lequel elles avoient été établies a été rempli.

La plus ancienne, dont il soit fait mention dans les ordonnances, est celle qui fut établie en Guienne par déclaration du 26 Novembre 1581: il y en eut une autre établie, par édit du mois de Mars 1584, composée d'officiers du parlement & de la *chambre des comptes*; elle fut revoquée par édit du mois de Mai 1585.

Par des lettres-patentes du 8 Mai 1597, il en fut établi une nouvelle qui fut révoquée par l'édit du mois de Juin de la même année.

Il en fut établi une autre, par l'édit du mois de Janvier 1607, qui ne subsista que jusqu'au mois de Septembre suivant.

Mais dès le 8 Avril 1608 on en établit une, par forme de grands jours, dans la ville de Limoges.

Au mois d'Octobre 1624, il en fut créé une qui fut révoquée par l'édit du mois de Mai 1625, portant néanmoins que la recherche des officiers de finance seroit continuée de dix ans en dix ans.

Les financiers obtinrent en 1635 différentes décharges des poursuites de cette *chambre*, & elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1643; il y eut encore un édit de révocation en 1645.

Au mois de Juillet 1648, on rétablit une *chambre de justice*, qui fut supprimée le 3 Décembre 1652.

Il y eut au mois de Mars 1655 un édit portant réglement pour l'extinction de la *chambre de justice*, & la décharge de tous les comptables pour leur exercice, depuis 1652 jusqu'au dernier Décembre 1655.

Depuis ce tems il y a encore eu successivement deux *chambres de justice*.

L'une établie par édit du mois de Novembre 1661, pour la recherche des financiers depuis 1625; elle fut supprimée par édit du mois d'Août 1669.

La derniere est celle qui fut établie par édit du mois de Mars 1716, pour la recherche des financiers depuis le premier Janvier 1689, nonobstant les édits de 1700, 1701, 1710 & 1711, & autres, portant décharge en faveur des comptables. Elle fut révoquée par édit du mois de Mars 1717. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard, *le dictionnaire des arrêts de* Brillon, *au mot chambre de justice*.

Dans les articles des conférences de Flex, Coutras, & Nerac, concernant les religionnaires, publiés au parlement le 26 Janvier 1581, il est dit, *art. xj.* que le roi envoyeroit au pays de Guienne une *chambre de justice*, composée de deux présidens, quatorze conseillers, tirés des parlemens du royaume & du grand-conseil, pour connoître des contraventions à l'édit de pacification de 1577. Cette *chambre* devoit servir deux ans entiers dans ce pays, & changer de lieu & séance tous les six mois, en passant d'une sénéchaussée dans une autre, afin de purger les provinces & rendre justice à chacun sur les lieux, au moyen de quoi la *chambre mi-partie* établie en Guienne devoit être incorporée dès-lors au parlement de Bordeaux; mais il paroît que cette *chambre de justice* n'eut pas lieu, & que la *chambre mi-partie* subsista jusqu'en 1679. *Voyez* Chambre royale.

Il y eut aussi en 1610 quelques arrangemens pris pour établir en chaque parlement une *chambre de justice*, composée d'un certain nombre d'officiers qui devoient tous rendre la justice gratuitement aux pauvres, auxquels on donnoit le privilege de plaider en premiere instance dans cette *chambre*. La mort funeste d'Henri IV. qui arriva dans ce tems-là fut cause que ce projet demeura sans effet. *Voyez le style du parlement de Toulouse, par* Cairon, *liv. IV. tit. 1. p. 433.*

Chambre de Languedoc, est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*, pour leur distribuer les comptes dont ils doivent faire le rapport. On met dans cette division tous les comptes de huit généralités, de Poitiers, Riom, Lyon, Limoges, Bordeaux, Montauban, la Rochelle, & Ausch. *Voyez ci-devant* Chambre d'Anjou.

Chambre de la Maçonnerie, *ou* Jurisdiction de la Maçonnerie. *Voyez ci-après* Maçonnerie.

Chambre des Maladreries, *ou* Chambre

SOUVERAINE DES MALADRERIES, étoit une commission du conseil établie à Paris. Il y en eut une premiere établie par des lettres-patentes en forme de déclaration du 24 Octobre 1612, pour la réformation générale des hôpitaux, maladreries, aumôneries, & autres lieux pitoyables du royaume.

On en établit encore une pour l'exécution de l'édit du mois de Mars 1693, portant desunion des maladreries & autres biens & revenus qui avoient été réunis à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & pour la recherche de ces biens. *Voyez* Joly, *des off. tom. I. aux additions sur le second liv. p. 320. Le tr. de la police. tom. I. liv. jv. tit. 12. p. 639. & ci-après aux mots* LÉPROSERIES, MALADRERIES.

CHAMBRE DE LA MARÉE, est une *chambre* ou jurisdiction souveraine composée de commissaires du parlement, savoir du doyen des présidens au mortier, & des deux plus anciens conseillers lais de la grand'chambre; il y a aussi un procureur général de la marée, autre que le procureur général du parlement, & plusieurs autres officiers.

Cette *chambre* tient sa séance dans la *chambre* de S. Louis où se tient aussi la tournelle; elle a la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé, & d'eau douce, dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & de tout ce qui y a rapport; & dans toute l'étendue du royaume, pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette ville, & des droits attribués sur ces marchandises aux jurés vendeurs de marée, lesquels ont pour ces objets leurs causes commises en cette *chambre*.

Anciennement les juges ordinaires avoient chacun dans leur ressort la premiere connoissance de tout ce qui concerne le commerce de marée; cela s'observoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la provision de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoissance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à se pourvoir devant lui immédiatement & en premiere instance contre ceux qui les troubloient. On trouve dans les registres du parlement des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'est fait alors concernant la marée pour Paris, jusqu'en 1379, est renfermé dans un registre particulier intitulé *registre de la marée*.

Par des lettres-patentes du 26 Février 1351, le roi attribua au parlement la connoissance de cette matiere, & assûra les routes des marchands de marée, en les mettant sous sa sauvegarde & protection, & sous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenoit alors ses séances qu'en certain tems de l'année, le roi Jean voulant pourvoir aux difficultés qui survenoient journellement pour les marchands amenant la marée à Paris, fit expédier une premiere commission le 20 Mars 1352, à quatre conseillers de la cour, deux clercs & deux lais, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poisson, informer des contraventions, & envoyer les informations au parlement; ils pouvoient aussi corriger par amende & interdiction les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 Août 1361, le prevôt de Paris fut rétabli dans sa jurisdiction comme juge ordinaire en premiere instance dans l'étendue de la prevoté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commissaire de la cour.

Les marchands de marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V. fit expédier une commission, le 20 Juin 1369, à deux présidens, sept conseillers au parlement, & au prevôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commissaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres patentes de Charles V. du mois d'Octobre 1370.

Cette commission finie, Charles V. ordonna en 1379 l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prevôt de Paris dans la juridiction pour la marée.

Il y eut cependant toûjours un certain nombre de commissaires du parlement, pour interpreter les reglemens généraux, & pourvoir aux cas les plus importans.

Le nombre de ces commissaires fut fixé à deux, par un reglement de la cour de l'an 1414; savoir un président & un conseiller : on distingua les matieres, dont la connoissance étoit réservée aux commissaires, de celles dont le prevôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut ainsi observé pendant près de deux siecles, jusqu'au mois d'Août 1602, que le procureur général de la marée obtint des lettres patentes portant attribution au parlement en premiere instance de toutes les causes poursuivies à sa requête, & de celles des marchands de poisson de mer. Il ne se servit pourtant pas encore de ce privilege, & continua, tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile sous la dépendance des conclusions de M. le procureur général au parlement, ou de son substitut au châtelet.

Enfin depuis 1678 toutes les instances civiles ou criminelles, poursuivies par le procureur général de la marée concernant ce commerce, sont portées en premiere instance en la *chambre de la marée*, qui est présentement composée comme on l'a dit en commençant. Le châtelet n'a retenu de cet objet que les receptions des jurés compteurs & déchargeurs, & des jurés vendeurs de marée. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race; la compilation de* Blanchard; *le tr. de la police, tom. I. liv. V. tit. 37. & aux mots* MARÉE, VENDEURS DE MARÉE.

CHAMBRE MI-PARTIE étoit une *chambre* établie dans chaque parlement, composée moitié de magistrats catholiques & moitié de magistrats de la religion prétendue réformée, pour juger les affaires auxquelles les gens de cette religion étoient intéressés.

Le premier des édits de pacification, qui commença à donner quelque privilege aux religionnaires pour le jugement de leurs procès, fut celui de Charles IX. du mois d'Août 1570; par lequel, voulant que la justice fût rendue sans aucune suspicion de haine ni de faveur, il ordonna, *art. xxxv.* que les religionnaires pourroient dans chaque *chambre* du parlement où ils auroient un procès, requérir que quatre, soit présidens ou conseillers, s'abstinssent du jugement, indépendamment des récusations de droit qu'ils pourroient avoir contre eux.

Ils pouvoient en récuser le même nombre au parlement de Bordeaux, dans chaque *chambre*; dans les autres parlemens ils n'en pouvoient récuser que trois. Pour les procès que les religionnaires avoient au parlement de Toulouse, les parties pouvoient convenir d'un autre parlement, sinon l'affaire étoit renvoyée aux requêtes de l'hôtel, pour y être jugée en dernier ressort.

Les catholiques avoient aussi la liberté de récuser les présidens & conseillers protestans.

L'édit du mois de Mai 1576 établit au parlement de Paris une *chambre mi-partie*, composée de deux présidens & de seize conseillers, moitié catholiques & moitié de la religion prétendue réformée, pour connoitre en dernier ressort de toutes les affaires où

les catholiques associés & les gens de la religion prétendue réformée seroient parties. Cette *chambre* alloit tenir sa séance à Poitiers trois mois de l'année, pour y rendre la justice à ceux des provinces de Poitou, Angoumois, Aunis & la Rochelle.

Il en fut établi une semblable à Montpellier pour le ressort du parlement de Toulouse, & une dans chacun des parlemens de Dauphiné, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, & Bretagne. Celle du parlement de Dauphiné siégeoit les six premiers mois de l'année à S. Marcellin, & les six autres mois à Grenoble : celle de Bordeaux étoit une partie de l'année à Nerac.

Les édits suivans apporterent quelques changemens par rapport à ces *chambres mi-parties*; en 1598 il fut établi à Paris une *chambre* appellée *de l'édit*, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. On en établit une semblable à Roüen en 1599.

Dans les autres parlemens où il n'y avoit point de *chambre de l'édit*, les *chambres mi-parties* continuerent leurs fonctions ; on les qualifioit souvent *chambres de l'édit*.

Les *chambres mi-parties* de Toulouse, Grenoble, & Guienne, furent supprimées en 1679 ; les autres furent supprimées après la révocation de l'édit de Nantes, faite par édit du mois d'Octobre 1685. Les présidens & conseillers de ces *chambres* furent réunis & incorporés chacun dans le parlement où lesdites *chambres* étoient établies. *Voyez le recueil des édits concernant la religion prétendue réformée, qui est à la fin du second tome du recueil de Néron ; & aux mots* CHAMBRE DE L'ÉDIT, CHAMBRE TRI-PARTIE, RELIGIONNAIRES, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

CHAMBRE DES MONNOIES étoit une jurisdiction établie à Paris pour le fait des monnoies ; elle étoit exercée par les généraux des monnoies, auxquels Henri II. donna en 1551 le pouvoir de juger souverainement, tant au civil qu'au criminel, érigeant cette *chambre* en cour souveraine. *Voyez* MONNOIE, COUR DES MONNOIES, GENERAUX DES MONNOIES, PREVÔT DES MONNOIES.

CHAMBRE DES MONNOIES est aussi une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes*, pour leur distribuer les comptes que chacun d'eux doit rapporter. Elle a été ainsi appellée, parce qu'anciennement les généraux des monnoies y tenoient leurs séances & jurisdiction ; depuis on y a substitué les comptes des généralités d'Amiens, Flandre, Hainaut, & Artois. Cette *chambre* a cependant toûjours retenu le nom de *chambre des monnoies*. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU, *& ci-après* CHAMBRE DU THRÉSOR.

CHAMBRE DE NORMANDIE étoit une des sept *chambres* dans lesquelles travailloient anciennement les auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*. On y examinoit les comptes de la province de Normandie ; elle fut supprimée lorsqu'on établit une *chambre des comptes* à Rouen en 1580. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DES PAIRS est un des différens noms que l'on donnoit anciennement *à la grand-chambre du parlement*. *Voyez* GRAND-CHAMBRE, PAIRS, PARLEMENT, COUR DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS *en Angleterre*. *Voyez ci-devant* CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE DES PAUVRES ; *voyez ci-dessus* CHAMBRE DE JUSTICE, *à la fin*.

CHAMBRE DU PLAIDOYER, est dans chaque parlement la grand-chambre ou premiere chambre, celle qui est destinée principalement pour les audiences au parlement de Paris. On l'appelloit d'abord la *chambre des plaids* ; elle a été ensuite appellée la *chambre du plaidoyer*. Il en est parlé dans l'*ordonn. de 1667, titre 35. des requêtes civiles, art. 21.*

CHAMBRE DE LA POSTULATION ; *voyez* POSTULATION.

CHAMBRE DES PRÉLATS, est la même que la grand-chambre du parlement de Paris. Dans les premiers tems de son établissement on l'appelloit quelquefois la *chambre des prélats*, parce que suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 Mars 1302, il devoit y avoir toûjours deux prélats ou au moins un au parlement : ils y furent même dans la suite admis en plus grand nombre ; mais Philippe-le-Long, par une ordonnance du 3 Décembre 1319, régla que dorénavant il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, se faisant conscience, dit ce prince, de les empêcher de vacquer à leurs spiritualités. L'abbé de saint Denis avoit cependant toûjours entrée à la grand-chambre, & il y avoit dans cette chambre & aux enquêtes des conseillers-clercs, mais non prélats. Le 11 Octobre 1351, le roi Jean confirma l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, portant qu'il y auroit toûjours deux prélats au parlement. Il y en avoit encore du tems de Philippe VI. dit de Valois ; puisque par son ordonnance du 11 Mars 1344, il dit que pendant que le parlement est assemblé, il n'est pas permis de se lever, excepté aux prélats & aux barons qui tiennent l'honneur du siége. Charles V. étant régent du royaume, ordonna que les prélats seroient au parlement en tel nombre qu'il plairoit au roi, parce qu'ils n'avoient point de gages : enfin le 28 Janvier 1461, le parlement, les chambres assemblées, arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour *sans le congé d'icelle, ou si mandés n'y étoient*, excepté les pairs de France, & ceux qui par privilége ancien y doivent & ont accoûtumé y venir & entrer. Ce privilége a été conservé à l'archevêque de Paris, à cause qu'étant dans le lieu même où se tient le parlement, cela le détourne moins de ses fonctions spirituelles. L'abbé de saint Denis avoit aussi conservé le même privilége ; mais la manse abbatiale ayant été réunie à la maison de saint-Cyr en 1693, les six pairs anciens ecclésiastiques & l'archevêque de Paris, sont les seuls prélats qui ayent entrée au parlement. *Voyez les ordonnances de la troisieme race.* Du Tillet, *des rangs des grands de France ; & aux mots* GRAND-CHAMBRE, PARLEMENT.

CHAMBRE DE LA POLICE, est une jurisdiction établie pour connoître de toutes les affaires qui concernent la police.

Anciennement l'exercice de la police n'étoit point séparé de celui de la justice civile & criminelle.

Le roi ayant par édit du mois de Mars 1667, créé un lieutenant général de police pour la ville de Paris, ce fut l'origine de la premiere *chambre de police*. Le lieutenant général de police y siége seul, & y fait deux sortes d'audiences à jours différens : l'une pour les affaires de petite police, telles que les rixes, injures, & autres contestations semblables entre particuliers ; & l'autre pour la grande police, où il entend le rapport des commissaires sur ce qui intéresse le bon ordre & la tranquillité publique.

En 1669, il a été créé de semblables charges de lieutenant de police dans toutes les villes du royaume où il y a jurisdiction royale : ce qui a donné lieu en même tems à établir dans toutes ces villes une *chambre* ou *siége de la police*. L'appel des sentences rendues dans ces *chambres de police*, est porté directement au parlement. *Voyez l'édit du mois de Mars 1667*, & celui *du mois d'Octobre 1669*. (*A*)

CHAMBRE PRIVÉE, (*Hist. mod.*) On dit en Angleterre *un gentilhomme de la chambre privée* : ce

sont des domestiques du roi & de la reine ; qui les suivent & les accompagnent dans les occasions de divertissemens, en voyages de plaisir, *&c.*

Le lord chambellan en nomme six avec un pair & un maître de cérémonie, pour se trouver aux assemblées publiques des ambassadeurs des têtes couronnées : ils sont au nombre de quarante-huit.

Ils ont été institués par le roi Henri VII. Ils sont autorisés, par une marque singuliere de faveur, à exécuter les commandemens verbaux du roi, sans être obligés de produire aucun ordre par écrit ; & on regarde en cela leurs personnes & leurs caracteres comme une autorité suffisante. *Chambers.*

CHAMBRE DU PROCUREUR DU ROI *au châtelet*, est une *chambre* distincte & séparée du parquet où se tiennent les avocats du roi, & qui est particuliere pour le procureur du roi : il y fait toutes les fonctions que les procureurs du roi des autres jurisdictions font au parquet, comme de donner des conclusions dans les instances appointées & dans les affaires criminelles, recevoir les dénonciations qui lui sont faites : il y connoît en outre de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions de maîtres & jurandes : il y donne ses jugemens, qu'il qualifie d'avis ; il faut ensuite les faire confirmer par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un de ces avis, on le releve au parlement. *Voyez le* Style *du châtelet*.

CHAMBRE QUARRÉE *ou* DE LA TOUR QUARRÉE, étoit une chambre établie par François I. au parlement, pour l'enregistrement des édits & déclarations. Cette *chambre* ne subsista pas. *Voyez le dictionn. des arrêts de* Brillon, au mot *chambre quarrée*, & ENREGISTREMENT.

CHAMBRE DE LA QUESTION, est celle où on donne la question ou torture aux accusés de crimes graves. Au parlement de Paris, & dans quelques autres tribunaux, il y a une chambre particuliere destinée pour cet usage. Dans la plûpart des autres tribunaux, on donne la question dans l'auditoire même, ou du moins dans la chambre ordinaire du conseil, s'il y en a une. *Voyez* QUESTION, TORTURE.

CHAMBRE DE LA RÉFORMATION, *voyez ci-devant* CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS, *voyez* REQUÊTES DU PALAIS.

CHAMBRE RIGOUREUSE, est une jurisdiction établie dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse, pour connoître de l'exécution des contrats passés sous un certain scel appellé *scel rigoureux* ; en vertu desquels on a exécution parée, non-seulement pour saisir les biens de son débiteur, mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne.

Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux. Il y en a aussi un à Nismes.

Il y avoit une *chambre rigoureuse* à Aix, qui fut supprimée par édit du mois de Septembre 1535. *Voyez* Joly, *tome I. pag. 539.* Fontanon, *tome II. pag. 324. Hist. de la chancellerie, tome I. pag. 90. Gloss. de* Lauriere, au mot *Rigueur.*

CHAMBRE DU ROI *ou* ROYALE, *en matiere de Domaine*, étoit le nom que l'on donnoit anciennement à certaines villes qui étoient du domaine du roi. On les appelloit aussi *chambre de la couronne de France. Voyez ci-devant* CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE ROYALE, étoit aussi une commission établie par lettres patentes du 25 Août 1601, pour juger en dernier ressort les appellations interjettées des jugemens des commissaires envoyés dans les provinces, pour la recherche des financiers. Elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1604. *Voy. la compilation des ordonnances, par* Blanchard.

CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL, *voy.* CHAMBRE DE L'ARSENAL.

CHAMBRE ROYALE DES MALADRERIES, *voyez ci-devant* CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE ROYALE DE METZ, fut établie en 1633 : elle entraîna la perte du droit de régale, dont l'évêque de Toul avoit jusqu'alors conservé l'exercice dans sa ville épiscopale. Deux conseillers au parlement de Metz se rendirent à Toul, pour y faire publier l'édit de création de la *chambre royale de Metz* : ils assemblerent les officiers du conseil de l'évêché & de l'hôtel-de-ville, leur signifierent les ordres de sa majesté, & leur déclarerent qu'ils eussent à faire relever tous les appels au parlement de Metz. Le cardinal Nicolas François en porta ses plaintes au conseil du roi, & y obtint le 12 Février 1604 un arrêt, par lequel il fut maintenu dans sa haute, moyenne, & basse justice, avec le droit d'y établir comme par le passé, des juges & autres officiers dans toutes les terres du temporel de l'évêché. *Voyez l'histoire de Lorraine, par* D. Calmet, *tome I. pag. 763.* Cette *chambre royale* cessa lorsqu'on établit le bailliage de Metz.

CHAMBRE ROYALE DE VERDUN, étoit un tribunal qui fut établi dans cette ville en 1607, pour juger en dernier ressort les appellations des premiers juges, qui étoient auparavant dévolues à la *chambre de Spire.* Il y eut beaucoup d'opposition à l'établissement de cette nouvelle *chambre*, qui fut néanmoins confirmée en 1612 ; & elle subsista jusqu'à l'établissement du parlement de Metz en 1633. *Voy. l'histoire de Verdun, part. IV. ch. v. & vj.*

CHAMBRE SAINT-LOUIS *ou* SALLE SAINT-LOUIS, *voyez* TOURNELLE CRIMINELLE.

CHAMBRE DE LA SANTÉ, est un bureau établi dans la ville de Lyon, composé d'un certain nombre de juges, appellés *commissaires de la santé* ; qui dans les tems de contagion, soit déja formée ou qui se fait craindre, s'assemblent sous les ordres du consulat de cette ville, pour ordonner même en dernier ressort, de tout ce qui convient pour la guérison ou le soulagement du mal contagieux, ou pour le prévenir & en empêcher la communication.

Le bureau est composé d'un président, de cinq ou six commissaires, un procureur du roi, & autres officiers.

Ces commissaires de la santé sont nommés par le consulat, lequel a été confirmé spécialement dans ce droit par les rois Henri III. & Henri IV.

La maison de la quarantaine, ou hôpital de saint Laurent, située au confluent du Rhone & de la Saone, est sous la direction de ces commissaires : elle sert à faire séjourner pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou soupçonnés de contagion.

A Paris, & dans quelques autres lieux, on établit dans les tems de contagion un capitaine-baillif ou prevôt de la santé : mais cet officier n'a aucune jurisdiction ; ce n'est qu'un préposé qui, assisté de quelques archers, exécute les ordres du lieutenant de police pour l'enlevement des malades, l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & autres soins nécessaires en pareil cas. *Voyez le traité de la Police, tom. I. liv. IV. tit. 13. ch.*

CHAMBRE DES SEIGNEURS *ou* DES PAIRS, *voy. ci-devant* CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE À SEL, est un lieu établi par le Roi dans certaines petites villes, pour renfermer le sel que l'on distribue au public. Ces sortes de *chambres* sont établies dans les lieux où il n'y a point de grenier à sel, c'est-à-dire où il n'y a point de grenier à sel en titre, ni de jurisdiction appellée *grenier à sel* : il

il y a néanmoins dans ces *chambres* un juge commis & subdélégué par les officiers des greniers à sel, avec un substitut du procureur du roi du grenier dans le ressort duquel est la *chambre* pour y juger les affaires de peu de conséquence. Les officiers du grenier à sel s'y transportent quand il y a des affaires plus importantes.

L'établissement des greniers à sel est beaucoup plus ancien que celui des *chambres à sel*. La premiere dont il soit fait mention dans les mémoriaux de la *chambre des comptes*, est celle de Château-Villain, qui fut établie par édit du 15 Février 1432: dans la suite on en a établi beaucoup d'autres. Toutes ces *chambres à sel* furent érigées en greniers à sel par édit du mois de Novembre 1576, & encore par un autre édit du mois de Mars 1595, depuis lesquels on a encore créé plusieurs *chambres à sel* qui subsistent présentement. *Voyez Mém. de la ch. des compt. cotté h. bis, fol. 139.* Fontanon, *tom. II. pag. 1055.* Corbin, *recueil de la cour des aides, pag. 567. & aux mots* SEL, GRENIER À SEL. (*A*)

CHAMBRE ROYALE ET SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE, est le nom que l'on donne au lieu où s'assemblent les syndic & adjoints, autrement dits *officiers de la Librairie*, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'est à cette *chambre* que se visitent, par les syndic & adjoints, les livres qui arrivent des pays étrangers ou des provinces du royaume en cette ville: c'est aussi-là que doivent s'apporter les priviléges du Roi, permissions du sceau ou de la police, pour être enregistrés.

CHAMBRE SOUVERAINE DES ALIÉNATIONS, *faites par les gens de main-morte; voyez ci-devant* CHAMBRE DES ALIÉNATIONS.

CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES DÉCIMES, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES MALADRERIES, *voyez ci-devant* CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE SPÉCIALE DU ROI, *voyez* CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES TIERS *ou* DES PROCUREURS-TIERS-RÉFÉRENDAIRES, *voyez* TIERS-RÉFÉRENDAIRE.

CHAMBRE DES TERRIERS, à la *chambre des comptes* de Paris, est le lieu où l'on conserve le dépôt des terriers de tous les héritages qui sont en la censive du Roi: c'est aussi le lieu où l'on dépose les états détaillés de la consistance du domaine, que les receveurs généraux des domaines sont obligés de rapporter tous les cinq ans au jugement de leurs comptes, en conséquence de l'édit de Décembre 1727. Le roi, par édit du mois de Décembre 1691, créa une charge de commissaire au dépôt des terriers; & par le même édit, il réunit cette charge à l'ordre des auditeurs des comptes: au moyen dequoi, ils en font les fonctions. Ce sont eux qui donnent, en vertu d'arrêt de la *chambre*, des copies collationnées des terriers. Le dépôt des terriers fut celui qui fut endommagé par l'incendie arrivé en la chambre des comptes le 28 Octobre 1737: mais par les soins de MM. de la *chambre* des comptes, & les recherches qu'ils ont fait faire de tous côtés pour rétablir les pieces que le feu avoit détruites, ce dépôt se trouve déjà en partie rétabli.

Il y a toûjours deux des auditeurs commis alternativement, pour vacquer dans cette *chambre* à délivrer des copies collationnées des terriers, & que l'on nomme *commissaires aux terriers*.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CIVILE, *voyez* TOURNELLE CIVILE.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, *voyez* TOURNELLE CRIMINELLE.

CHAMBRE DE LA TOUR QUARRÉE, *voyez ci-devant* CHAMBRE QUARRÉE.

CHAMBRE DU THRESOR *ou* THRESOR; *voyez* THRESOR, THRESORIERS DE FRANCE, DOMAINE.

CHAMBRE DU THRESOR, à la *chambre des comptes*, est la premiere des six divisions que l'on fait des auditeurs, pour leur distribuer les comptes. C'est dans cette division que l'on met les comptes de tous ceux qui prennent leurs fonds au thrésor royal, ou aux fermes générales. Les comptes des monnoies sont aussi de cette *chambre*, ou division. *Voyez ci-devant* CHAMBRE DES MONNOIES.

CHAMBRE TRI-PARTIE, étoit le nom que l'on donnoit à quelques-unes des chambres établies dans chaque parlement, & même dans quelques autres endroits, par édit du 7 Septembre 1577, & autres édits postérieurs, pour connoître en dernier ressort des affaires où les Catholiques associés, & les gens de la religion prétendue réformée, étoient parties.

On appelloit *tri-parties* celles de ces chambres qui étoient composées des deux tiers de conseillers catholiques & d'un tiers de conseillers de la R. P. R. à la différence des chambres qui avoient déjà été établies pour le même objet, par l'édit du mois de Mai 1576, qu'on appelloit *mi-parties;* parce qu'il y avoit moitié de conseillers catholiques, & moitié de la R. P. R.

Ces *chambres tri-parties* sont quelquefois confondues avec les chambres mi-parties: on les appelloit aussi les unes & les autres *chambres de l'édit*, quoiqu'il y eût quelque différence entre ces *chambres* & celle de l'*édit*. *Voyez* Joly, *des offices de France, tome I. liv. I. tit. 7. pag. 39. & aux additions. Voyez aussi* CHAMBRE DE L'ÉDIT & CHAMBRE MI-PARTIE, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, RELIGIONNAIRES.

CHAMBRE DES VACATIONS, *voyez* VACATIONS.

CHAMBRE, (*Jurispr.*) en latin *camera*, se prend quelquefois pour la chambrerie ou office de chambrier dans certains monasteres. *Voyez Monasticum Anglican. tom. I. pag. 148. & ci-après* CHAMBRERIE. (*A*)

CHAMBRE DES ASSURANCES, (*Comm.*) *voyez* ASSURANCE: c'est une société de personnes qui entreprennent le commerce des assûrances; c'est-à-dire qui se rendent propre le risque d'autrui sur tel ou tel objet à des conditions réciproques. Ces conditions sont expliquées dans un contrat mercantil, sous signature privée, qui porte le nom de *police d'assûrance. Voyez* POLICE D'ASSURANCE. Une de ces conditions, est le prix appellé *prime d'assûrance. Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

Les assûrances se peuvent faire sur tous les objets qui courent quelque risque incertain. En Angleterre on en fait même sur la vie des hommes: en France, on a sagement restraint par les lois la faculté d'être assûré à la liberté & aux biens réels. La vie des hommes ne doit point être un objet de commerce; elle est trop précieuse à la société pour être la matiere d'une évaluation pécuniaire: indépendamment des abus infinis que cet usage peut occasionner contre la bonne-foi, il seroit encore à craindre que le desespoir ne fût quelquefois encouragé à oublier que cette propriété n'est pas indépendante; que l'on en doit compte à la Divinité & à la patrie. Il faut que la valeur assûrée soit effective; parce qu'il ne peut y avoir de risque où la matiere du risque n'existe pas: ainsi le profit à faire sur une marchandise & le fret d'un vaisseau, ne peuvent être assûrés.

Les personnes qui forment une société pour prendre sur elles le péril de la liberté ou des biens d'au-

trui, peuvent le faire de deux manieres; par une société générale, ou par une commendite. *Voyez* SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

Dans tous les cas la société est conduite par un nombre d'associés appellés *directeurs*, & d'après le résultat des assemblées générales.

La société est générale, lorsqu'un nombre fixe de particuliers s'engage solidairement par un acte public ou privé, aux risques dont on lui demandera l'assûrance; mais l'acte de société restraint le risque que l'on peut courir sur un même objet à une somme limitée & proportionnée aux facultés des associés. Ces particuliers ainsi solidairement engagés un seul pour tous, n'ont pas besoin de déposer de fonds, puisque la totalité de chaque fortune particuliere est hypothéquée à l'assûré. Cette forme n'est guere usitée que dans les villes maritimes, parce que les facultés y sont plus connues. Elle inspire plus de confiance; parce qu'il est à croire que des gens dont tout le bien est engagé dans une opération, la conduiront avec prudence: & tout crédit public dépend entr'autres causes de l'intérêt que le débiteur a de le conserver: l'*opinion de la sûreté fait la sûreté même.*

Il est une autre forme de société d'assûrance que l'on peut appeller *en commendite*. Le fonds est formé d'un nombre fixe d'actions d'une valeur certaine, & qui se paye comptant par l'acquéreur de l'action: à moins que ce ne soit dans une ville maritime où les acquéreurs de l'action sont solidaires, par les raisons que l'on vient d'expliquer, & ne font par conséquent aucun dépôt de fonds.

Le crédit de cette *chambre* ou de cette *société* dépendra sur-tout de son capital, de l'habileté des directeurs, & de l'emploi des fonds, s'il y en a de déposés. On destine le plus souvent ces fonds à des prêts à la grosse avanture (*voyez* GROSSE AVANTURE), ou à escomptes des papiers publics & de commerce. Un pareil emploi rend ces *chambres* très-utiles à l'état, dans lequel elles augmentent la circulation de l'espece. Plus le crédit de l'état est établi, plus l'emploi des fonds d'une *chambre d'assûrance* en papiers publics, donnera de crédit à cette *chambre*; & la confiance qu'elle y aura, augmentera réciproquement le crédit des papiers publics. Mais pour que cette confiance soit pleine, elle doit être libre; sans cette liberté, la confiance n'est pas réelle: il faut encore qu'elle soit prudente & limitée; car le crédit public consistant en partie dans l'opinion des hommes, il peut survenir des évenemens où cette opinion chancelle & varie. Si dans cette même circonstance une *chambre d'assûrance* avoit besoin de fondre une partie de ses papiers publics pour un grand remboursement, cette quantité ajoûtée à celle que le discrédit en apporte nécessairement dans le commerce, augmenteroit encore le desordre; la compagnie tomberoit elle-même dans le discrédit, en proportion de ce qu'elle auroit de fonds employés dans les effets décriés.

L'un des grands avantages que les *chambres d'assurance* procurent à l'état, c'est d'établir la concurrence, & dès-lors le bon marché des primes ou du prix des assûrances; ce qui favorise les entreprises de commerce dans la concurrence avec les étrangers.

Le prix des assûrances dépend du risque effectif & du prix de l'argent.

Dans les ports de mer où l'argent peut sans cesse être employé utilement, son intérêt est plus cher; & les assûrances y monteroient trop haut, si la concurrence des *chambres* de l'intérieur n'y remédioit. De ce que le prix de l'argent influe sur celui des assûrances, il s'ensuit que la nation la plus pécunieuse, & chez qui les intérêts seront le plus modiques, sera, toutes choses égales d'ailleurs, les assûrances à meilleur compte. Le commerce maritime de cette nation aura la supériorité dans ce point; & la balance de son commerce général augmentera de tout l'argent qu'elle gagnera en primes, sur les étrangers qui voudront profiter du bon marché de ses assûrances.

Le risque effectif dépend en tems de paix de la longueur de la navigation entreprise, de la nature des mers & des côtes où elle s'étend, de la nature des saisons qu'elle occupe, du retard des vaisseaux, de leur construction, de leur force, de leur âge, des accidens qui peuvent y survenir, comme celui du feu; du nombre & de la qualité de l'équipage; de l'habileté ou de la probité du capitaine.

En tems de guerre, le plus grand péril absorbe le moindre: à peine calcule-t-on celui des mers, & les saisons les plus rudes sont celles qui donnent le plus d'espoir. Le risque effectif est augmenté en proportion des forces navales réciproques, de l'usage de ces forces, & des corsaires qui croisent respectivement: mais ces derniers n'ont d'influence & ne peuvent exister qu'autant qu'ils sont soûtenus par des escadres répandues en divers parages.

Le risque effectif a deux effets: celui de la perte totale, & celui des avaries. *Voyez* AVARIES. Ce dernier est le plus commun en tems de paix, & se multiplie dans certaines saisons au point qu'il est plus à charge aux assûrances que le premier. Les reglemens qu'il occasionne, sont une des matieres des plus épineuses des assûrances: ils ne peuvent raisonnablement être faits que sur les lieux mêmes, ou au premier port que gagne le vaisseau; & comme ils sont susceptibles d'une infinité de contestations, la bonne foi réciproque doit en être la base. La facilité que les *chambres d'assûrances* y apportent, contribue beaucoup à leur réputation.

Par un dépouillement des registres de la marine, on a évalué pendant dix-huit années de paix, la perte par an à un vaisseau sur chaque nombre de cent quatre-vingts. On peut évaluer les avaries à deux pertes sur ce nombre, & le risque général de notre navigation à $1\frac{2}{3}$ pour cent en tems de paix.

Très-peu de particuliers sont en état de courir les risques d'une grande entreprise de commerce, & cette réflexion seule prouve combien celui des *assûreurs* est recommandable. La loi leur donne partout la préférence; moins cependant pour cette raison, que parce qu'ils sont continuellement exposés à être trompés, sans pouvoir jamais tromper.

La concurrence des *chambres d'assûrances* est encore à d'autres égards très-précieuse à l'état: elle divise les risques du commerce sur un plus grand nombre de sujets, & rend les pertes insensibles dans les conjonctures dangereuses. Comme tout risque doit être accompagné d'un profit, c'est une voie par laquelle chaque particulier peut sans embarras participer à l'utilité du commerce; elle retient par conséquent la portion de gain que les étrangers retireroient de celui de la nation: & même dans des circonstances critiques, elle leur dérobe la connoissance, toûjours dangereuse, des expéditions & de la richesse du commerce.

Le commerce des assûrances fut inventé en 1182 par les Juifs chassés de France; mais son usage n'a été connu un peu généralement parmi nous, qu'au moment où notre industrie sortit des ténebres épaisses qui l'environnoient: aussi se borna-t-elle longtems aux villes maritimes.

J. Loccenius, dans son traité *de jure maritimo*, prétend que les anciens ont connu les assûrances: il se fonde sur un passage de Tite-Live, *liv. XXIII. nomb. xljx.* On y voit que le thrésor public se chargea du risque des vaisseaux qui portoient des blés à

l'armée d'Eſpagne. Ce fut un encouragement accordé par l'état en faveur des circonſtances, & non pas un contrat. C'eſt dans le même ſens qu'on doit entendre un autre paſſage de Suétone, qu'il cite dans la vie de l'empereur Claude, *nomb. xjx.* On voit que ce prince prit ſur lui le riſque des blés qui s'apportoient à Rome par mer, afin que le profit de ce commerce étant plus certain, un plus grand nombre de marchands l'entreprît, & que leur concurrence y entretînt l'abondance.

Les Anglois prétendent que c'eſt chez eux que le commerce des aſſûrances a pris naiſſance, ou du moins que ſon uſage courant s'eſt établi d'abord; que les habitans d'Oléron en ayant eu connoiſſance, en firent une loi parmi eux, & que la coûtume s'introduiſit de là dans nos villes maritimes.

Quoi qu'il en ſoit, un peu avant l'an 1668, il y avoit à Paris quelques aſſemblées d'*aſſûreurs*, qui furent autoriſés par un édit du roi du 5 Juin 1668, avec le titre de *chambre des aſſûrances* & *groſſes avantures*, établie par le roi. Le réglement ne fut arrêté que le 4 Décembre 1671, dans une aſſemblée générale tenue rue Quincampoix, & ſouſcrit par quarante-trois aſſociés principaux.

Il paroît par ce réglement, que cette *chambre* n'étoit proprement qu'une aſſemblée d'*aſſûreurs* particuliers, qui, pour la commodité publique & la leur, étoient convenus de faire leurs aſſûrances dans le même lieu.

Le nom des *aſſûreurs* étoit inſcrit ſur un tableau, avec le riſque que chacun entendoit prendre ſur un même vaiſſeau.

Les particuliers qui vouloient ſe faire aſſûrer, étoient libres de choiſir les *aſſûreurs* qui leur convenoient: un greffier commun écrivoit en conſéquence cette police en leur nom, & en donnoit lecture aux parties, enſuite elle étoit enregiſtrée.

Le greffier tenoit la correſpondance générale avec les villes maritimes, & les avis qui en venoient étoient communs: il étoit chargé de tous les frais, moyennant $\frac{5}{12}$ de % p %, qui lui étoient adjugés ſur la ſomme aſſûrée; & un droit de vingt ſous pour chaque police ou copie de police qu'il délivroit. Le droit ſur tous les autres actes quelconques, en fait d'aſſûrance, étoit de cinq ſous.

Il eſt étonnant que l'on ait oublié parmi nous une forme d'aſſociation auſſi ſimple, & qui ſans exiger de dépôt de fonds, offre au public toute la ſolidité & la commodité que l'on peut deſirer; ſuppoſé que le tableau ne contînt que des noms connus, comme cela devroit être.

Le greffier étoit le ſeul auquel on s'adreſſât en cas de perte, ſans qu'il fût pour cela garant; il avertiſſoit les *aſſûreurs* intéreſſés d'apporter leurs fonds.

Dans ces tems le commerce étoit encore trop foible pour n'être pas timide; les négocians ſe contenterent de s'aſſûrer entre eux dans les villes maritimes ou dans l'étranger.

Les *aſſûreurs* de Paris crurent à leur inaction qu'il manquoit quelque choſe à la forme de leur établiſſement: ils convinrent d'un dépôt de fonds en 1686. Le roi accorda un nouvel édit en faveur de cette *chambre*, qui prenoit la place de l'ancienne. L'édit du 6 Juin fixoit le nombre des aſſociés à trente, & ordonnoit un fonds de 300000 livres en ſoixante-quinze actions de 4000 livres chacune. Le ſuccès ne devoit pas être plus heureux qu'il ne le fut, parce que les circonſtances étoient toûjours les mêmes.

Quelque médiocre que fût cet établiſſement, c'eſt un monument reſpectable, dont on ne doit juger qu'en ſe rapprochant du tems où il fut élevé: notre commerce étoit au berceau, & il n'eſt pas encore à ſon adoleſcence.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable, que l'eſprit de gêne qui s'étoit alors introduit dans l'adminiſtration politique du commerce, & qui l'a longtems effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'aſſûrances & de groſſes avantures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie: c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence eſt toûjours en faveur de l'état.

L'article 27 laiſſe aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'aſſûrances, mais ſeulement ſur le pié qu'ils le faiſoient avant la date de l'édit. Cette clauſe étoit contraire à la concurrence & à la liberté: peut-être même a-t-elle retardé dans les ports l'établiſſement de pluſieurs *chambres* qui, enrichies dans ces tems à la faveur des fortes primes que l'on payoit, ſeroient devenues plûtôt aſſez puiſſantes pour ſe charger de gros riſques à moindre prix, & pour nous ſouſtraire à l'empire que les étrangers ont pris ſur nous dans cette partie.

Il s'eſt formé en 1750 une nouvelle *chambre des aſſûrances* à Paris, à laquelle le Roi a permis de prendre le titre de *chambre royale des aſſûrances*. Son fonds eſt de ſix millions, diviſés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établiſſement utile formé par les ſoins du Miniſtre qui préſide ſi ſupérieurement à la partie du commerce & des finances, répond par ſes ſuccès à la protection qu'il en a reçûe: la richeſſe de ſon capital indique les progrès de la nation dans le commerce, & par le commerce.

Dans preſque toutes les grandes villes maritimes de France, il y a pluſieurs *chambres d'aſſurance* compoſées de négocians: Rouen en a ſept; Nantes trois; Bordeaux, Dunkerque, La Rochelle, en ont auſſi; mais ce n'eſt que depuis la derniere paix qu'elles ſont formées.

La ville de Saint-Malo, toûjours diſtinguée dans les grandes entrepriſes, eſt la ſeule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'aſſûrance* pendant la derniere guerre: elle étoit compoſée de vingt actions de ſoixante mille livres chacune. Malgré le malheur des tems, elle a produit à ſa réſiliation à la paix quinze mille livres net par chaque action, ſans avoir fait aucune avance de fonds: le profit eût été plus conſidérable encore, ſans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces ſociétés dans nos villes maritimes, il ſe fait des aſſûrances particulieres: un négociant ſouſcrit à un prix une police d'aſſûrance, pour la ſomme qu'il prétend aſſûrer; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'eſt de cette façon que ſe font les aſſûrances en Hollande: les payſans mêmes connus prennent un riſque ſur la police ouverte; & ſans être au fait du commerce, ſe reglent ſur le principal *aſſûreur*.

J'ai déjà parlé de la prétention qu'ont les Anglois de nous avoir enſeigné l'uſage des aſſûrances: en la leur accordant, ce ne ſera qu'un hommage de plus que nous leur devrons en fait de commerce; il n'eſt pas honteux d'apprendre, & il ſeroit beau d'égaler ſes maîtres.

Le quarante-troiſieme ſtatut de la reine Eliſabeth établiſſoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'aſſûrance devoient être enregiſtrées: mais aujourd'hui elles ſe font entre particuliers, & ſont de la même valeur en juſtice que ſi elles étoient enregiſtrées: la ſeule différence, c'eſt qu'en perdant une police non enregiſtrée, on perd le titre de l'aſſûrance.

Le même ſtatut porte que le lord chancelier donnera pouvoir à une commiſſion particuliere de juger toutes diſcuſſions au ſujet des polices d'aſſûrance enregiſtrées. Cette commiſſion doit être com-

posée d'un juge de l'Amirauté, de deux docteurs en droit, de deux avocats, & de huit négocians, au moins de cinq : elle doit s'assembler au moins une fois la semaine, au greffe des assûrances, pour juger sommairement & sans formalités toutes les causes qui seront portées devant elle, ajourner les parties, entendre les témoins sur serment, & punir de prison ceux qui refuseront d'obéir.

On peut appeller de ce tribunal à la chancellerie, en déposant la somme en litige entre les mains des commissaires : si la sentence est confirmée, les dépens sont adjugés doubles à la partie qui gagne son procès.

Ce tribunal est tout à la fois une cour de droit & d'équité, c'est-à-dire, où l'on juge suivant l'esprit de la loi & l'apparence de la bonne-foi.

Les assûrances se sont long-tems faites à Londres par des particuliers qui signoient dans chaque police ouverte jusqu'à la somme que leurs facultés leur permettoient.

En 1720 plusieurs particuliers penserent que leur crédit seroit plus considérable s'il étoit réuni ; & qu'une association seroit plus commode pour les assûrés, qui n'auroient à faire qu'à une seule personne au nom des autres.

Deux *chambres* se formerent, & demanderent la protection de l'état.

Par le sixieme statut de Georges I. on voit que le parlement l'autorisa à accorder sous le grand sceau deux chartes à ces deux *chambres* ; l'une connue sous le nom de *royal exchange assûrance ;* & l'autre, de *London assûrance.*

Il est permis à ces compagnies de s'assembler, d'avoir respectivement un sceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvû que ce ne soit pas au-dessus de la somme de mille livres par an ; d'exiger de l'argent des intéressés, soit en souscrivant, soit en les faisant contribuer seulement au besoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des assûrances & de prêt à la grosse avanture, à toutes autres *chambres* ou associations dans la ville de Londres, sous peine de nullité des polices ; mais elles conservent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* sont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en especes, suffisant pour répondre aux obligations qu'elles contractent : en cas de refus ou de retard de payement, l'assûré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il se plaint, & déclarer la somme qui lui est dûe ; en ce cas les dommages & intérêts seront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y seront hipothéqués.

Le roi se réserve par ces chartes le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, si elles se trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxieme statut du même prince, il est ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'assûrance*, pour cause de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'assûrance passée sous son sceau ; elle pourra alléguer en général qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauses du contrat : mais que si l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le payement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute justice au demandeur.

Le même statut défend, sous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la signature d'une police d'assûrance dont on est convenu, & déclare nulle toute promesse d'assûrer.

Les *chambres d'assûrance* de Londres sont composées de négocians : elles choisissent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la *chambre :* leurs appointemens sont de 3600 liv. Elles se sont distinguées l'une & l'autre dans les tems les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne-foi.

Sur la fin de la derniere guerre il leur fut défendu de faire aucune assûrance sur les vaisseaux ennemis : on a diversement jugé de cette loi ; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre ; d'autres ont pensé, avec plus de fondement, que dans la position où étoient les choses, ces assûrances faisoient sortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des prises.

Cette défense avoit des motifs bien supérieurs : le gouvernement Anglois pensoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les lois de l'Angleterre sur les assûrances sont assez semblables aux nôtres, que l'on trouve au *titre vj. de l'ordon. de la Marine de 1681.* c'est une de nos plus belles lois. *Consultez sur cette matiere le droit maritime des diverses nations.* Straccha, *de navibus. J. Loxenius. Cet article est de M*r V. D. F.

Chambre de Commerce ; c'est une assemblée des principaux négocians d'une place, qui traitent ensemble des affaires de son commerce.

L'établissement général des *chambres de commerce* dans les principales villes de France, est du 30 Août 1701 ; mais l'exécution particuliere ne suivit l'édit de création que de quelques années, & à des dates inégales.

L'objet de ces *chambres* est de procurer de tems en tems au conseil du commerce, des mémoires fideles & instructifs sur l'état du commerce de chaque province où il y a de ces *chambres*, & sur les moyens les plus propres à le rendre florissant : par-là le gouvernement est instruit des parties qui exigent un encouragement, ou un prompt remede.

Comme la pratique renferme une multitude de circonstances, que la théorie ne peut embrasser ni prévoir, les négocians instruits sont seuls en état de connoître les effets de la loi, les restrictions ou les extensions dont elle a besoin. Cette correspondance étoit très-nécessaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce : elle lui assûre toute la protection dont il a besoin, en même tems qu'elle étend les lumieres de ceux qui le protegent.

Cette correspondance passe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait son rapport. La nature du commerce est de varier sans cesse ; & les nouveautés les plus simples dans leur principe, ont souvent de grandes conséquences dans leurs suites. Il seroit donc impossible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui se passe.

Marseille, Dunkerque, Lyon, Paris, Rouen, Toulouse, Bordeaux, La Rochelle, Lille, ont des *chambres de commerce :* les pareres ou avis de négocians sur une question, tiennent lieu d'acte de notoriété lorsqu'ils sont approuvés de ces *chambres.*

Bayonne, Nantes & Saint-Malo, n'ont point établi chez elles de *chambres ;* ce sont les juges-consuls qui y représentent pour le commerce, & qui correspondent avec le député. Dans les grandes occasions le commerce général s'assemble. On peut consulter le dictionnaire du commerce sur le détail de chacune de ces *chambres. Cet article a été communiqué par M*r V. D. F.

Chambre garnie, (*Police.*) est celle que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province, ou des étrangers, qui se logent *en chambre garnie :* on leur loue tant par mois. Outre les meubles dont la chambre est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage ; ce qui est plus ou moins étendu, selon les

conventions. Il y a des *hôtels garnis* & *chambres garnies* où on nourrit les hôtes ; d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques ustensiles.

Les *chambres garnies* tirent leur premiere origine des hôtelleries. *Voyez* HÔTELLERIE.

La police a toûjours eu une attention particuliere sur ceux qui louent des *chambres garnies*, & sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appellé *Magister census*, dont la fonction étoit de faire, sous les ordres du 1[er] magistrat de police, la description du peuple Romain & de ses revenus : il étoit aussi chargé de tenir un regiftre de tous les étrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du sujet de leurs voyages ; & lorsqu'ils y vouloient demeurer oisifs après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de sortir de Rome, & les renvoyoit en leur pays. *Sueton. in August. cap. cj.*

En France on est très-attentif sur la police des *chambres garnies*.

Suivant un réglement de police du châtelet de Paris, du 30 Mars 1635, il est défendu aux taverniers, cabaretiers, loüeurs de *chambres garnies*, & autres, de loger & de recevoir de jour ni de nuit aucunes personnes suspectes ni de mauvaises mœurs, de leur administrer aucuns vivres ni alimens.

Le même réglement enjoint à cette fin à toutes personnes qui s'entremettent de loüer & reloüer, soit en hôtellerie ou *chambre garnie*, au mois, à la semaine, ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions, & demeure ; du nombre de leurs serviteurs & chevaux ; du sujet de leur arrivée ; du tems qu'ils doivent séjourner ; en faire registre ; le porter le même jour au commissaire de leur quartier ; lui en laisser autant par écrit ; & s'il y a aucuns de leurs hôtes soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis audit commissaire ; & donner caution de leur fidélité au greffe de la police ; le tout à peine de 48 livres parisis d'amende.

Suivant les derniers réglemens, ceux qui tiennent *chambres garnies* doivent avoir un registre paraphé du commissaire du quartier, pour y inscrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commissaire, & en outre lui représenter tous les mois leur registre pour être visé ; & lorsqu'ils cessent de loüer en *chambres garnies*, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commissaire, qui en fait mention sur leur registre.

En tems de guerre on renouvelle les réglemens, l'on redouble les précautions pour la police des auberges & *chambres garnies*, à cause des gens suspects qui pourroient s'y introduire. *Voyez le traité de la police de* la Mare, *tome I. liv. I. tit. v. p. 36. tit. jx. ch. iij. p. 137. & tit. xij. ch. vij. p. 224.* (*A*)

CHAMBRE DE PORT, (*Marine.*) on appelle ainsi un endroit du port renfermé, & disposé pour recevoir un vaisseau desarmé, pour le réparer avec plus de facilité, ou pour en construire. *Voyez Plan. VIII. Marine, un chantier de construction, où l'on trouve une chambre ou bassin coté C D E F G.*

Les *chambres* sont des lieux préparés pour construire des vaisseaux : on en fait le sol beaucoup plus bas que le niveau de la haute mer : elles sont entourées de murs ou digues, & l'entrée en est fermée par des écluses : quand la construction est assez avancée, & le navire en état d'être mis à l'eau, on ouvre les écluses ; la marée remplit la *chambre*, enleve le vaisseau de dessus son chantier, & il se trouve à flot sans risque & sans peine. Mais cela ne se peut pratiquer que dans des endroits où la mer monte beaucoup. En Angleterre, où le flot monte de plusieurs piés sur les côtes, on se sert de ces sortes de *chambres*.

CHAMBRE DES VAISSEAUX, (*Marine.*) ce sont les lieux destinés pour le logement du capitaine & des officiers. Elles sont pratiquées à l'arriere du vaisseau.

Dans les vaisseaux du 1[er] rang, la *grande chambre* située sur le second pont est la *chambre du conseil*, & au-dessus est celle du capitaine. *Voyez leur disposition, Pl. III. Mar. fig. 1.* représentant la poupe d'un vaisseau : *L*, c'est la *chambre du conseil* ; *K*, c'est la *chambre du capitaine* ; & celles des officiers au-dessus.

Dans les moindres vaisseaux, la *chambre* du capitaine sert de *chambre* du conseil. *Voyez dans la Plan. IV. fig. 1.* représentant la coupe du vaisseau dans sa longueur. *N°. 137*, la *grand-chambre* ou *chambre* du conseil, & c'est la *chambre* du capitaine. *N°. 138*, la *chambre* du capitaine en second. *N°. 153*, *chambres* pour les officiers. Ainsi la *chambre* du capitaine se trouve dans ces vaisseaux au-dessus de la sainte-barbe, cotée *n°. 107*, qui est la *chambre* des canonniers.

Nous renvoyons ainsi aux figures, parce que c'est le moyen de rendre les choses plus sensibles, & d'épargner au lecteur de longues descriptions, qu'il n'est pas toûjours aisé de rendre bien claires.

On fait deux portes à la grande *chambre*, quoique l'on ne se serve guere que de celle qui est à bas-bord : mais ces deux portes sont très-utiles dans un combat, & facilitent beaucoup les différentes manœuvres & le service qu'il convient de faire dans ce cas.

CHAMBRE AUX VOILES, c'est l'endroit où l'on met les voiles, que l'on garde pour les changer ou remplacer en cas de besoin. *Voyez Plan. IV. fig. 1. n°. 44. la situation de la chambre aux voiles.* (*Z*)

CHAMBRE GARNIE, *ou* CHAMBRE TAPISSÉE, qu'on appelle aussi *chambre*, (*Jurisprud.*) en fait de conventions matrimoniales, est un don de nôces & de survie, qu'on stipule par contrat de mariage en faveur de la femme au cas qu'elle survive son mari.

Ce don consiste à reprendre une certaine quantité de meubles à l'usage de la femme. Ces stipulations sont assez ordinaires en Provence, en Dauphiné, & en Bresse. Elles sont aussi usitées dans quelques autres provinces ; & on les peut faire par-tout, attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, ou prohibées par quelque loi expresse. Cet usage paroît fort ancien, & se pratiquoit même parmi les grands ; puisqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II. roi de Sicile, avec Yolande fille de Jean roi d'Arragon, de l'an 1399, une clause portant que ladite Yolande auroit sa *chambre* : *Necnon reditus annuos, & quascumque villas, loca & castra pro statu* cameræ, *seu dotalitio ipsius Yolandæ*, &c. *Voyez le glossaire de* Ducange *au mot camera* ; & *le trait. des gains nupt. ch. j. p. 12.*

CHAMBRE TAPISSÉE, *voyez ci-devant* CHAMBRE GARNIE. (*A*)

CHAMBRE DE L'ŒIL, (*Anatom.*) espace compris entre le crystallin & la cornée, lequel contient l'humeur aqueuse qui remplit l'œil.

M. Brisseau, medecin des hôpitaux du Roi, & professeur à Douai, est le premier qui au commencement de ce siecle a donné le nom de *chambre* à l'espace compris entre le crystallin & la cornée qui contient l'humeur aqueuse ; & comme cet espace est divisé en deux parties par l'uvée, il a donné le nom de *premiere chambre* à la partie antérieure, que tous les anatomistes appellent aujourd'hui *chambre antérieure*, comprise entre l'iris & la cornée ; & il a nommé *seconde chambre* l'espace compris entre le crystallin & l'uvée, & que l'on appelle présentement d'une voix unanime, *chambre postérieure*.

Quand la question de la cataracte membraneuse ou glaucomatique commença d'être agitée dans l'A-

cadémie des sciences & dans le public en 1706, M. Brisseau, qui attaquoit l'opinion commune de la membrane, soûtint que de la maniere dont se faisoit l'opération ordinaire de la cataracte, & vû l'endroit où l'on perçoit l'œil, il n'étoit pas possible que l'aiguille n'allât dans la *chambre* postérieure, & n'y abattît le crystallin, ou du moins ne le blessât aussi bien que l'uvée, parce que cette *chambre* est fort petite. Ceux du parti contraire répondirent que cette *chambre* étoit assez grande, & plus grande même que l'antérieure, trompés peut-être par les figures de Vésale, de Brigs, & d'autres auteurs.

Ces sortes de points de fait délicats & peu sensibles, sont des plus difficiles à décider: il n'est pas possible de connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuse par la dissection ordinaire: si l'on coupe un œil en sa partie antérieure, aussi-tôt que la cornée est ouverte, l'humeur aqueuse s'en écoule, & l'on ne sait dans laquelle des deux *chambres* elle étoit en plus grande quantité: d'ailleurs la cornée ouverte se flétrit, le plus souvent s'affaisse, & ne conserve plus sa convexité; l'uvée qui est naturellement tendue, & un peu éloignée du crystallin, se trouve relâchée & appliquée sur le crystallin. Il n'est donc plus possible de reconnoître la distance qui est entre la cornée & l'uvée, ni celle qui est entre l'uvée & le crystallin.

Pour remédier à cet inconvénient, & pouvoir s'éclaircir du fait, on a imaginé de faire geler des yeux pendant le froid, naturellement ou artificiellement; car on sait par l'hyver de 1709, que l'humeur aqueuse se gele.

M. Petit le medecin, plus curieux que personne dans ces matieres, a pris des yeux de différens animaux, d'homme, de cheval, de bœuf, de mouton, de chien, de chat, de loup, *&c.* il faut que le froid soit considérable, afin que l'humeur aqueuse soit bien gelée, & qu'on en puisse exactement mesurer l'étendue en différens espaces.

La glace de la *chambre* antérieure s'est toûjours trouvée beaucoup plus épaisse que celle de la postérieure, & par conséquent la *chambre* antérieure plus grande que la postérieure. Les différentes proportions se sont aussi trouvées à cet égard dans des yeux d'animaux de différentes especes, & dans ceux d'une même espece, quoiqu'avec moins de différence.

La glace de la *chambre* postérieure n'est pas même aisée à appercevoir; comme elle n'est qu'en fort petit volume, elle est noircie par l'uvée qui la termine, & à peine paroît-elle. Quand on coupe l'œil suivant son axe, c'est-à-dire, selon une ligne qui passe par les centres du crystallin & de la cornée, ce qui est la section la plus propre à cette recherche, la glace se brise par petites parcelles qui s'échapent; & de plus le scalpel, quelque tranchant qu'il soit, s'émousse, & entraîne avec lui des parties noires de l'uvée, & des *processus* ciliaires, qui se mêlent avec la glace & la cachent. Il faut de l'art pour la découvrir telle qu'elle est, & pure.

Si l'on ne prend pas les yeux immédiatement après la mort, ils sont déjà flétris, parce que les humeurs se sont évaporées à proportion du tems. L'humeur aqueuse, plus légere & plus volatile que la vitrée, & d'ailleurs plus libre, puisque la vitrée est retenue dans une infinité de petites cellules, s'évapore davantage; & c'est celle dont on a besoin pour l'expérience.

Quand les yeux sont gelés, ils sont fort tendus, eussent-ils été flétris auparavant; les humeurs se sont dilatées par la gelée comme fait l'eau, & en se gelant elles s'évaporent assez considérablement. Cette dilatation des humeurs nuit beaucoup à la recherche de la capacité des deux *chambres*.

Mais malgré ces difficultés, M. Petit est parvenu à la déterminer. Suivant lui, la *chambre* postérieure dans l'homme contient à-peu-près le tiers de l'humeur aqueuse. Le poids moyen de cette humeur entiere est de quatre grains; d'où il suit que la *chambre* postérieure en contient un grain & $\frac{1}{3}$; & cette quantité est si petite, que la *chambre* qui a $5\frac{1}{2}$ lignes d'étendue, ne peut être que très-étroite.

D'un autre côté MM. Heister & Morgagni, l'un en Allemagne & l'autre en Italie, ont aussi reconnu par les expériences qu'ils ont faites sur des yeux gelés, que la *chambre* antérieure est beaucoup plus grande que la postérieure: mais il s'en faut bien qu'ils soient entrés dans des finesses de détail & de précision, comme l'a fait M. Petit, *dans les Mémoires de l'Acad. ann. 1723.* Ce curieux physicien ne s'est pas contenté de la preuve prise de la gelée des yeux; il a trouvé & indiqué trois autres moyens différens pour connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuse dans les yeux de l'homme. Il y a deux de ces moyens par lesquels il a découvert l'épaisseur de ces *chambres*, & un troisieme qui en donne la solidité; & parmi ces moyens est un ophtalmometre ou instrument de son invention, pour mesurer l'épaisseur & la grandeur des *chambres*. *Voyez ann. 1728. Cet article est de M. le chevalier de* JAUCOURT.

CHAMBRE OBSCURE, *ou* CHAMBRE CLOSE, *en terme d'Optique*, est une *chambre* fermée avec soin de toutes parts, & dans laquelle les rayons des objets extérieurs étant reçus à travers un verre convexe, ces objets sont représentés distinctement, & avec leurs couleurs naturelles, sur une surface blanche placée en-dedans de la *chambre*, au foyer du verre. Outre ces expériences que l'on peut faire dans une *chambre* ainsi fermée, on fait des *chambres* obscures, ou machines portatives, dans lesquelles on reçoit l'image des objets extérieurs par le moyen d'un verre. *Voyez* ŒIL ARTIFICIEL.

La premiere invention de la *chambre obscure* est attribuée à Jean-Baptiste Porta.

La *chambre obscure* sert à beaucoup d'usages différens. Elle jette de grandes lumieres sur la nature de la vision; elle fournit un spectacle fort amusant, en ce qu'elle présente des images parfaitement semblables aux objets; qu'elle en imite toutes les couleurs & même les mouvemens, ce qu'aucune autre sorte de représentation ne peut faire. Par le moyen de cet instrument, sur-tout s'il est construit conformément à la derniere des trois manieres de le construire dont on parlera plus bas, quelqu'un qui ne sait pas le dessein pourra néanmoins dessiner les objets avec la derniere justesse & la derniere exactitude; & celui qui sait dessiner ou même peindre pourra encore par ce même moyen se perfectionner dans son art.

La théorie de la *chambre obscure* est contenue dans les propos. suivantes tirées de l'*Optique* de Wolf.

Si un objet AB, (*Pl. d'Opt. fig. 16.*) envoye des rayons à-travers la petite ouverture C, sur une muraille blanche opposée à cet objet, & que la place où les rayons vont aboutir, derriere l'ouverture bCa, soit sombre; l'image de l'objet se peindra sur la muraille de haut en bas.

Car l'ouverture C étant fort petite, les rayons qui viennent du point B, tomberont sur b; ceux qui viennent des points A & D, tomberont sur a & d; c'est pourquoi, comme les rayons qui partent des différens points de l'objet, ne sont point confondus, lorsque la muraille les réfléchit, ils porteront avec eux les traits de l'objet qu'ils représenteront sur la muraille. Mais comme les rayons AC & BC se coupent l'un l'autre à l'ouverture, & que les rayons qui partent des points d'en-bas vont aboutir en-haut, il faudra nécessairement que l'objet soit représenté dans une figure renversée.

Ainsi, comme les angles en D & en d sont droits, & que les angles en C sont égaux; B & b, A & a se-

ront aussi égaux : conséquemment si la muraille sur laquelle l'objet est représenté est parallele à l'objet, $ab : AB :: dC : DC$; c'est-à-dire que la hauteur de l'image sera à la hauteur de l'objet, comme la distance de l'image à l'ouverture est à la distance de l'objet à cette même ouverture ; il est évident par cette démonstration qu'on peut faire une *chambre obscure*, en se contentant de faire en *c* un trou fort petit, sans y mettre de verre. Mais l'image sera beaucoup plus distincte, si on place un verre convexe en *C*; car lorsqu'il n'y a en *C* qu'un simple trou, les points *A*, *D*, *C*, *&c.* de l'objet ne peuvent se représenter en *a*, *d*, *c*, que par de simples rayons *Aa*, *Dd*, *Cc*; au lieu que si on place un verre en *C*, tous les rayons qui viennent du point *A*, par ex. & qui tombent sur ce verre, sont réunis au foyer *a*, de sorte que le point *a* est beaucoup plus vif & plus distinct, & la réunion sera d'autant plus exacte & plus parfaite au foyer *a*, que le verre sera portion d'une plus grande sphere. Ainsi moins le verre sera convexe, plus l'image sera distincte. Il est vrai aussi que le foyer sera d'autant plus éloigné, que le verre sera moins convexe, ce qui fait un inconvénient. C'est pourquoi il faut prendre le verre d'une convexité moyenne.

Construction d'une chambre obscure, *dans laquelle les objets de dehors seront représentés distinctement & avec leurs couleurs naturelles, ou de haut en-bas, ou dans leur vraie situation.* 1°. Bouchez tous les jours d'une *chambre* dont les fenêtres donnent des vûes sur un certain nombre d'objets variés ; & laissez seulement une petite ouverture à une des fenêtres. 2°. Adaptez à cette ouverture un verre lenticulaire, plan, convexe, ou convexe des deux côtés, qui forme une portion de surface d'une assez grande sphere. 3°. Tendez à quelque distance, laquelle sera déterminée par l'expérience même, un papier blanc ou quelques étoffes blanches, à moins que la muraille même ne soit blanche ; au moyen de quoi vous verrez les objets peints sur la muraille de haut en-bas. 4°. Si vous les voulez voir représentés dans leur situation naturelle, vous n'avez qu'à placer un verre lenticulaire entre le centre & le foyer du premier, ou recevoir les images des objets sur un miroir plan incliné à l'horison sous un angle de 45 degrés ; ou enfermer deux verres lenticulaires, au lieu d'un, dans un tuyau de lunette. Si l'ouverture est très-petite, les objets pourront se peindre, même sans qu'il soit besoin de verre lenticulaire.

Pour que les images des objets soient bien visibles & bien distinctes, il faut que le soleil donne sur les objets : on les verra encore beaucoup mieux si l'on a soin de se tenir auparavant un quart-d'heure dans l'obscurité. Il faut aussi avoir grand soin qu'il n'entre de la lumiere par aucune fente, & que la muraille ne soit point trop éclairée.

Construction d'une chambre obscure *portative.* 1°. Ayez une cassette ou boîte de bois sec (*Pl. d'Opt. fig. 17.*) de la figure d'un parallélépipede, large d'environ dix pouces, & longue de deux piés ou davantage, à proportion du diametre que vous voudrez donner au verre lenticulaire. 2°. Dans le plan *CAO* ajustez un tuyau à lunette *EF*, avec deux verres lenticulaires ; ou bien mettez l'image à une petite distance du tuyau avec trois verres lenticulaires convexes des deux côtés, dont les deux de dehors ou de devant auront de diametre $\frac{60}{100}$ de pié, & celui de dedans $\frac{40}{100}$. En-dedans de la boîte, à une distance raisonnable du tuyau, mettez un papier huilé *GH* dans une situation perpendiculaire, ensorte qu'on puisse voir à travers, les images qui viendront s'y peindre. Enfin en *I* faites un trou rond par où une personne puisse regarder commodément.

Alors si le tuyau est tourné vers l'objet, les verres étant arrêtés à une distance convenable, qui sera déterminée par l'expérience), l'objet sera peint sur le papier *GH* dans sa situation naturelle.

On peut encore faire une *chambre obscure* portative de cette maniere. 1°. Au milieu d'une cassette ou boîte de même forme (*Pl. d'Otique fig. 18.*), mettez une petite tourette ronde ou quarrée *HI*, ouverte du côté de l'objet *AB*. 2°. Derriere l'ouverture placez un petit miroir *abI* à une inclinaison de 45 degrés, pour réfléchir les rayons *Aa* & *Bb*, sur le verre convexe des deux côtes *G*, enfermé dans le tuyau *GL*. 3°. A la distance de son foyer mettez une planche couverte d'un papier blanc *EF*, pour recevoir l'image *a b* : enfin faites en *NM* une ouverture oblongue pour regarder dans la boîte. (*O*)

CHAMBRE, *dans l'Artillerie*, est une concavité qui se trouve quelquefois dans l'épaisseur du métal des pieces, qui les rend foibles & sujettes à crever. C'est pour les découvrir qu'on éprouve les canons & les mortiers. *Voyez* ÉPREUVES *du canon & du mortier.* (*Q*)

CHAMBRE, *dans les canons & mortiers*, est la partie de l'ame destinée à contenir la poudre. *Voyez* CANON & MORTIER.

Il y a des chambres de plusieurs figures. *Chambre cylindrique*, ou *cylindre*, est celle qui est également large par-tout, & celle qui s'observe aujourd'hui dans le canon : *chambre spherique* est celle qui est faite à-peu-près en forme de sphere ou de boule.

Il est évident que plus il s'enflamme de poudre dans le même instant, & plus l'effort qu'elle produit sur le boulet est grand. Cette considération donna lieu, vers la fin du dernier siecle, de donner une nouvelle disposition à l'intérieur des pieces. On y pratiqua une cavité en forme de sphere un peu applatie ; la lumiere répondant à-peu-près vers le milieu de cette cavité, plus large que le reste de l'ame du canon, faisoit prendre feu dans le même tems à une plus grande quantité de poudre, que si l'ame du canon avoit été par-tout uniforme ; & cette poudre se trouvant, pour ainsi dire, réunie & concentrée dans cette cavité, agissoit ensuite sur le boulet avec plus d'effort & d'impétuosité que dans les pieces ordinaires.

On a dit que l'intérieur du canon étoit par-tout de même diametre ; mais il faut observer que cela n'est exactement vrai aujourd'hui que dans nos pieces de 12, de 8, & de 4, parce que dans celles de 24 & de 16 on pratique au fond de l'ame une petite *chambre cylindrique*, *a b*, (*V. les Pl. de Fortif. & leur explicat.*) qui peut tenir environ deux onces de poudre : dans la piece de 24, cette petite *chambre* a un pouce & demi de diametre, & deux pouces & demi de profondeur ; & dans celle de 16, elle a un pouce de diametre sur dix lignes de profondeur. Le canal de la lumiere aboutit vers le fond de ces petites *chambres*, à 9 lignes dans la piece de 24, & à 8 dans celle de 16. Leur objet est de conserver la lumiere, en empêchant que l'effort de la poudre, dont le canon est chargé, n'agisse immédiatement sur son canal. Les pieces au-dessous de celles de 16 n'ont point de ces petites *chambres*.

Les *figures* qui représentent la coupe d'une piece de 24, font voir celle de la petite *chambre a b* : une des *figures de la même Planche* représente le plan de cette *chambre*.

Les pieces de 12 & au-dessous n'ont point de petites *chambres*, parce que ces pieces servant aussi à tirer à cartouche, la petite *chambre* ne permettroit pas de percer les cartouches aussi aisément par la lumiere que lorsque toute la *chambre* est de même largeur dans toute son étendue.

M. du Lacq, dans son *traité sur le méchanisme de l'artillerie*, loue l'invention de ces petites *chambres*, pour la conservation des lumieres, mais il craint

cependant qu'elles n'ayent de grands inconvéniens, par la difficulté de les écouvillonner exactement. C'est à quoi il paroît qu'on pourroit remédier assez aisément, en ajoûtant à l'écouvillon ordinaire une espece de petit boudin, à-peu-près de même longueur & de même diametre que la petite *chambre*. Mais on peut écouvillonner ces fortes de pieces avec l'écouvillon ordinaire ; il est suffisant pour nettoyer l'entrée, & une partie de l'intérieur de la petite *chambre* ; parce que la disposition de cette *chambre* ne permet guere qu'il s'y arrête de petites parties de feu, comme il pourroit s'en arrêter dans les *chambres sphériques*. Celles-ci étoient plus étroites à leur ouverture que dans leur intérieur, & par-là la partie du métal proche de l'ouverture de la *chambre*, pouvoit souvent arrêter & retenir quelque peu de feu dans l'intérieur de la *chambre*. Nos nouvelles petites *chambres* qui forment un petit canal entierement égal & uniforme, ne sont pas dans le cas de produire le même accident.

L'adoption que l'artillerie de France en a faite, est d'ailleurs une preuve de leur bonté ; parce qu'il est à présumer qu'elle ne les a adoptées qu'après en avoir reconnu l'avantage par l'expérience, qui dans ces sortes de matieres doit l'emporter sur les raisonnemens.

Le fond de l'ame de toutes les pieces est arrondi dans toute sa circonférence, par de petits arcs, dont le rayon est d'environ le quart du calibre de la piece. Cet arrondissement donne lieu d'écouvillonner la piece plus exactement, & il augmente encore la force du métal, vers la culasse, & vers la lumiere. Dans les pieces de 12 & de 4, le canal de la lumiere aboutit à 8 lignes du fond de la premiere, à 7 du fond de la seconde, & à 6 de celui de la troisieme. *Traité d'artillerie par M.* Leblond.

Chambre *ou* Fourneau, se dit en *terme de guerre*, de l'endroit où se met la poudre d'une mine. *Voyez* Fourneau.

C'est ordinairement une cavité de 5 à 6 piés cubes, & de forme cubique.

Pour que la poudre agisse avec tout l'effort dont elle est capable, dans la *chambre* ou le *fourneau* de la mine, il faut qu'il n'y ait point de vuide, parce qu'alors tout l'effort de sa dilatation fait immédiatement impression sur les terres qui l'environnent.

Il faut, pour déterminer la grandeur du *fourneau*, savoir la quantité de poudre que peut occuper un pié cube d'espace ; (tout le monde sait qu'un cube est un solide terminé par six quarrés égaux, comme un dez à jouer.) l'expérience a fait voir, comme le dit M. de Saint-Remi, qu'il en faut 80 livres. Il suit de-là que 100 livres en occuperon un pié & un quart ; 140 livres, un pié & demi ; & 160 livres, un pié trois quarts, *&c.*

Il est à remarquer cependant que tout le monde ne convient pas qu'un pié cubique de poudre en contienne 80 liv. car on a des expériences particulieres par lesquelles on a trouvé :

1°. Que la poudre étant mise legerement dans un vase cubique d'un pié, n'en contenoit que 60 liv. 2 onces.

2°. Que la même poudre étant fort affaissée, le vase en contenoit 95 liv. 5 onces ; mais cette pesanteur peut varier suivant le plus ou le moins de salpêtre qu'il y a dans la poudre.

Il est d'usage de faire la *chambre* de la mine de figure cubique, parce que le feu prenant au milieu, se communique plus également vers tous les parois du *fourneau*. On pourroit par cette raison la faire sphérique, mais sa construction seroit plus difficile. Il y a cependant des personnes fort habiles dans la science des mines, qui prétendent qu'on pourroit faire le *fourneau* en espece de coffre, dont la hauteur seroit moindre que la longueur, parce qu'alors la mine donneroit une excavation plus large ; mais comme l'expérience n'a pas encore confirmé suffisamment ces idées, on ne parlera ici que de la *chambre* ordinaire, c'est-à-dire de la cubique.

Pour faire un cube qui tienne telle quantité de poudre que l'on voudra, comme par exemple 100 livres ; voici comment l'on y parviendra.

Le pié cube contient 80 liv. de poudre, par conséquent 100 livres contiennent un pié cube & un quart d'espace. J'observe que cette quantité contient 2160 pouces cubes ; car pour avoir la base d'un pié cube, il faut d'abord commencer par multiplier 12 par 12, dont le produit est 144 ; & pour avoir son solide, il faut multiplier sa base par sa hauteur, c'est-à-dire 144 par 12, qui donne pour produit 1728 pouces cubes. Il faut à cette quantité ajoûter l'espace qu'occupent 20 livres de poudre, c'est-à-dire 432, ce qui fait 2160 pouces cubes pour l'espace total que l'on cherche. Il reste à chercher le côté d'un cube qui contienne cette quantité. C'est ce qu'on trouve en en extrayant la racine cube. On aura pour ce côté environ 13 pouces. Ainsi la base d'une mine dans laquelle on veut mettre 100 livres de poudre, doit être un quarré dont le côté soit de 13 pouces, & la hauteur de cette *chambre* doit aussi être de 13 pouces.

Il est aisé de faire une table des dimensions que l'on doit donner aux *chambres* des mines, pour toutes les quantités de poudre dont on veut les charger. Il faut seulement observer qu'elles doivent être un tiers plus grandes que ne le comportent les poudres qu'elles doivent renfermer, afin qu'elles puissent contenir les planches dont on couvre assez ordinairement les côtés, & la paille sur laquelle on met la poudre pour l'empêcher de contracter l'humidité. On joint ici une table de M. de Vauban, que l'on trouve dans son traité de l'*Attaque des places*, laquelle servira à trouver tout d'un-coup le côté de la *chambre*, relativement à la quantité de poudre qu'elle doit contenir, ayant égard aux planches & à la paille qu'on y met pour tenir la poudre séchement.

Table pour la charge des mines, suivant M. le maréchal de Vauban, *dans laquelle on trouve la mesure des* chambres *ou* fourneaux *des mines déterminée relativement à la quantité de poudre qu'elles doivent contenir, & à la hauteur des terres du rempart au-dessus des* chambres.

Hauteur des remparts au-dessus des chambres.	Profondeur des galeries jusqu'aux chambres.	Mesure des chambres en piés & pouces communs.		Quantité de poudre nécessaire à la charge des mines.
Piés.	*Piés.*	*Piés.*	*Pouces.*	*Livres.*
10	5	0	7	10
12	6	0	8	18
14	7	0	10	28
16	8	0	11	42
18	9	1	1	60
20	10	1	2	82
22	11	1	3	109
24	12	1	4	142
26	13	1	5	180
28	14	1	7	226
30	15	1	9	277
32	16	1	10	336
34	17	1	11	403
36	18	2	2	479
38	19	2	2	564
40	20	2	4	617
42	21	2	5	761

Piés.	Pies.	Piés.	pouces.	Livres.
44	22	2	6	875
46	23	2	8	1000
48	24	2	9	1136
50	25	2	10	1294
52	26	3	0	1444
54	27	3	1	1617
56	28	3	3	1803
58	29	3	4	2004
60	30	3	6	2218
62	31	3	7	2447
64	32	3	8	2692
66	33	3	10	2952
68	34	3	11	3229
70	35	4	0	3522
72	36	4	2	2883
74	37	4	3	4161
76	38	4	4	4510
78	39	4	6	4873
80	40	4	7	5258

(*Q*)

CHAMBRE CYLINDRE, eſt auſſi dans le mortier un enfoncement cylindrique, pour mettre la poudre de ſa charge. Les mortiers qui ont de ces ſortes de *chambres* ſont appellés *à l'ancienne maniere*.

Le mortier a encore des *chambres ſphériques*, *à poire*, & en *cone tronqué*. *Voyez* MORTIER. (*Q*)

CHAMBRE, ſe dit, *en Maréchallerie*, du vuide qu'on pratique dans une ſelle de cheval, d'un bât, ou d'un colier, en retirant un peu de la bourre, lorſque le cheval eſt bleſſé ou foulé en quelque endroit, pour empêcher que la ſelle ne porte deſſus.

CHAMBRE *ou* BANC, (*Saline.*) *voyez* BANC.

* CHAMBRE, (*Manufacture en toiles, coton, ſoie, &c.*) c'eſt ainſi que les ouvriers appellent l'intervalle vuide compris entre deux lames quelconques du peigne, dans lequel paſſe un nombre plus ou moins grand de fils de chaîne, ſelon l'étoffe que l'on travaille. *Voyez* CHAÎNE.

* CHAMBRE, (*Verrerie.*) ce ſont des ouvertures particulieres pratiquées dans les murailles du four & au niveau des ſiéges, pour la commodité de manœuvrer ſur les pots, quand il leur arrive de caſſer. Il y a autant de *chambres* que de pots. Elles ont communément ſix pouces de largeur ſur huit pouces de hauteur. *Voyez* LOGE; *voyez auſſi les Planches de Verrerie, & leur explication.* La manœuvre qui ſe fait ſur les pots, à l'aide des *chambres*, s'appelle *chambrer. Voyez l'article* VERRERIE.

CHAMBRE: les *Vitriers* appellent ainſi le creux qui eſt dans la verge de plomb où ils placent le verre, lorſqu'ils font des panneaux de vitre. *Voyez* VERGE, PANNEAUX, VITRE, *&c.*

* CHAMBRE, (*Chaſſe & Œconomie ruſtique.*) c'eſt ainſi qu'on appelle un piége que l'on tend aux loups & autres animaux mal-faiſans & capables de réſiſter à l'homme. On prend des pieux *a*, *a*, *a*, *b*, *b*, *b*, de douze à quinze pouces de circonférence, *Planc. de Chaſſe*; on en forme une enceinte *R*, *a*, *b*, *S*, en les enfonçant fortement en terre, à la diſtance de deux ou trois pouces les uns des autres; on les fixe les uns aux autres par quelques perches *pp*, *pp*, *pp*, qu'on y attache en-travers; on laiſſe à cette enceinte de pieux une eſpace vuide, auquel on adapte une porte ſolide & capable de ſe fermer d'elle-même en ſe mouvant librement ſur ſes gonds *S*, *M*, *N*; on tient cette porte entr'ouverte par le moyen d'un bâtonnet *T*, au milieu duquel il y a une corde *V*, qui va ſe rendre dans un anneau *X* attaché à l'un des pieux qui forment le fond de la *chambre*; on attache la proie *Y*, qui doit ſervir d'appas à l'animal, à l'extrémité de cette corde. Lorſque l'animal eſt entré dans la *chambre*, il ne manque pas de ſe jetter ſur la proie, de tirer la corde à laquelle elle eſt attachée, & d'emporter le bâtonnet au milieu duquel la corde correſpond. Le bâtonnet emporté, la porte ſe ferme, & l'animal ſe trouve enfermé dans la *chambre*. Pour que la porte ſe ferme avec plus de viteſſe, on a coûtume de la charger par-derriere d'une groſſe pierre *D*. On voit encore, ſans qu'il ſoit beſoin d'en avertir, qu'il faut que les pieux ayent une certaine hauteur, pour que l'animal ne puiſſe s'échapper de la *chambre* en l'eſcaladant. On a rompu quelques pieux dans la *figure*, afin qu'on pût voir l'intérieur de la *chambre*.

* CHAMBRE DU CERF, (*Venerie.*) ſe dit de l'endroit où le cerf ſe repoſe pendant le jour.

CHAMBRE, (*la*) *Géog. mod.* petite ville de Savoie au comté de Maurienne, ſur la riviere d'Arc.

CHAMBRÉE, ſ. f. ſe dit, ſur-tout *en langage Militaire*, de l'aſſemblée de pluſieurs ſoldats dans le même lieu, ſoit pour y vivre, ſoit pour y ſéjourner. *Voyez* CHAMBRER. (*Q*)

* CHAMBRÉE, ſe dit, *dans les carrieres d'ardoiſes*, des différentes profondeurs auxquelles la carriere a été percée; & l'on appelle *bonne chambrée*, celle où l'ardoiſe a la dureté & les autres qualités convenables aux uſages qu'on fait de ce foſſile. *Voyez l'article* ARDOISE.

CHAMBRELLAGE, ſ. m. terme uſité dans quelques coûtumes, qui ſignifie la même choſe que *chambellage*. *Voyez* CHAMBELLAGE. (*A*)

CHAMBRER, *faire chambrée*; c'eſt, *en terme Militaire*, loger dans la même chambre ou la même baraque, ou canonniere. (*Q*)

CHAMBRER, *en termes de Verrerie*; *voyez* CHAMBRE.

CHAMBRERIE, ſ. f. étoit une juſtice attachée à l'office de chambrier de France, & à la maiſon de Bourbon qui poſſédoit cet office: elle donnoit le titre de pairie. Cette juſtice & l'office de chambrier furent ſupprimés & réunis à la couronne par François I. en 1545, lorſque le connétable de Bourbon, qui étoit grand-chambrier du Roi, ſortit du royaume. *Voyez* CHAMBRIER.

CHAMBRERIE, eſt un office dans certaines égliſes collégiales, qui conſiſte à avoir ſoin des revenus communs.

C'eſt auſſi un office clauſtral dans quelques monaſteres, où le chambrier a ſoin des revenus, des greniers, du labourage, & des proviſions, tant pour la bouche que pour le veſtiaire.

En quelques égliſes, la *chambrerie* eſt érigée en titre de bénéfice. Il y en a même où c'eſt une dignité. *Voyez* CHAMARIER & CHAMBRIER. (*A*)

CHAMBRIER *de France*, (GRAND) *Hiſt. mod.* Cet officier poſſédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne; & il étoit non-ſeulement diſtingué du grand-chambellan, mais il lui étoit en quelque maniere ſupérieur par l'étendue de ſon pouvoir. Il ſignoit les chartes & autres lettres de conſéquence. Pendant un long tems, il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France: ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le *grand-chambrier* avoit la ſurintendance de la chambre du roi, de ſes habillemens, & de ſes meubles. Il avoit ſa juriſdiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit ſa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu en 1270, à l'égard du roi ſaint Louis. Les princes de la maiſon royale de Bourbon de tems immémorial avoient poſſédé cette charge; comme on le remarque ſur les inſcriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, & à la galerie baſſe du château de Moulins: ils ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maiſon. Après la mort de Charles dernier duc de Bourbon, en 1527, le roi François I. la donna à Charles de

France duc d'Orléans son fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le Roi supprima entierement cette charge, & y substitua deux premiers gentilshommes de la chambre, qui depuis ont été portés au nombre de quatre qui servent par année. Le *grand-chambrier* avoit inspection sur tous les merciers & sur les professions qui ont rapport à l'habillement, sur lesquels il avoit quelques droits, qui ont été quelquefois partagés avec le grand-chambellan. (*a*)

CHAMBRIER, *dans quelques églises & monasteres*, est celui qui a soin des revenus communs. L'office de *chambrier* est une dignité dans quelques chapitres. A Lyon, on le nomme *chamarier*; en quelques endroits on le nomme *proviseur*; ce qui convient surtout dans les monasteres où le *chambrier* a soin des provisions, tant pour la bouche que pour le vestiaire. *Voyez* CHAMARIER & CHAMBRERIE. (*A*)

* CHAMBRIERE, s. f. *& son martinet*; espece de chandelier à l'usage des Charrons, & d'autres ouvriers. Il est fait d'une piece de bois plate & ronde, percée au milieu d'un gros trou où est placé perpendiculairement un bâton long de trois à quatre piés, de la grosseur d'un pouce, qui est aussi percé sur sa longueur de plusieurs trous, les uns au-dessus des autres, dans lesquels on met un morceau de bois long d'environ un pié & demi, dont un bout est fait en chandelier, & l'autre bout est du calibre desdits trous. Cet instrument sert aux Charrons pour porter leur chandelle quand ils travaillent le soir. *Voyez la figure 4. Planche du Charron.*

CHAMBRIERE; c'est le nom qu'on donne, *dans les Maneges*, au fouet dont on se sert pour faire aller le cheval. On dit: ce cheval manie par la peur de la *chambriere*: ayez la *chambriere* en main: montrez au cheval la *chambriere*: donnez de la *chambriere* contre terre: faites-lui sentir la *chambriere*.

CHAMDENIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Poitou, près de Niort.

CHAME *ou* CAME, *chama*, (*Hist. nat. Conchil.*) coquillage de mer dont la coquille est composée de deux pieces égales. Il y en a plusieurs especes. Le nom de *chame* vient de ce que les deux pieces de la coquille sont ouvertes. On appelle aussi ces coquillages, *flammes* ou *flammettes*; parce que l'animal qui est renfermé dans la coquille, enflamme la bouche comme du poivre lorsqu'on le mange. On leur donne encore les noms de *lavignons*, *palourdes* ou *palourdes*. *Voyez* COQUILLAGE, COQUILLE. (*I*)

CHAMEAU, s. m. *camelus*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, dont il y a plusieurs especes. On les distingue par le nombre des bosses qu'ils ont sur le dos. Suivant Aristote & Pline, celui qui a deux bosses retient le nom de *chameau*: il se trouve plus ordinairement dans la partie orientale de l'Asie; c'est pourquoi il est nommé *camelus bactrianus*. Il est le plus grand & le plus fort. Celui qui n'a qu'une bosse, est plus petit & plus léger; c'est à cause de sa vîtesse qu'on l'appelle *dromadaire*. On le trouve plus communément dans la partie occidentale de l'Asie, savoir dans la Syrie & dans l'Arabie. Solin donne au contraire le nom de *chameau* à ceux de ces animaux qui n'ont qu'une bosse. On distingue trois especes de *chameaux* en Afrique: ceux de la premiere, sont les plus grands & les plus forts; on les appelle *hegins*; ils portent jusqu'à mille livres pesant. Ceux de la seconde espece sont nommés *bechets*; ils viennent de l'Asie; ils sont plus petits que les premiers; ils ont deux bosses, & ils sont également propres à être montés & à être chargés. Les troisiemes portent le nom de *raguahil*; ils sont petits & maigres, mais si bon coureurs, qu'ils peuvent faire plus de cent milles en un seul jour: on les appelle aussi *maihari* & *dromadaires*. On a décrit dans les *Mém. de l'Acad. royale des Sciences*, sous le nom de *chameau*, deux de ces animaux qui n'avoient qu'une bosse. Ils étoient de différente grandeur: le plus petit avoit cinq piés & demi depuis la haute courbure de l'épine du dos, qui est la bosse, jusqu'à terre; quatre piés & demi depuis l'estomac jusqu'à la queue, dont la partie osseuse avoit quatorze pouces de longueur; la longueur de la queue entiere y compris le crin, étoit de deux piés & demi; le cou avoit la même longueur, & la tête vingt-un pouces depuis l'occiput jusqu'au museau. Le poil étoit doux au toucher, d'une couleur fauve, un peu cendrée; il n'étoit guere plus long que celui d'un boeuf sous le ventre & sur la plus grande partie du corps: il étoit beaucoup plus long sur la tête, au-dessous de la gorge, & au haut de la poitrine où il avoit cinq ou six pouces: le plus long étoit sur le milieu du dos, il avoit près d'un pié; & quoiqu'il soit fort doux & fort mou, il se tenoit élevé, de sorte qu'il faisoit la plus grande partie de la bosse du dos.

L'autre *chameau* qui étoit le plus grand, & qu'on voit *Pl. II. fig. 1. de l'Hist. nat.* avoit le poil frisé & bouchonné, plus long par tout le corps que celui du premier, mais plus court sur la bosse, qui étoit plus relevée à proportion que celle du petit *chameau*; le grand n'avoit de poil long ni sur la tête, ni au bas du cou. On a observé à la ménagerie de Versailles, que le poil des *chameaux* tombe tous les ans, à l'exception de celui de la bosse. On le recueille avec soin à cause du grand commerce qu'on en fait. On le mêle avec d'autres poils, & il entre pour lors dans la fabrique des chapeaux, particulierement de ceux qu'on appelle *caudebecs*. *Voyez l'article* CHAPEAU. Le poil de la queue étoit gris, fort dur, & semblable au crin de la queue d'un cheval.

Ces *chameaux* avoient la tête petite à proportion du corps; le museau fendu comme celui d'un lievre, & les oreilles très-courtes. Le grand avoit de chaque côté à la mâchoire supérieure, trois dents canines de grandeurs différentes, & deux aussi de chaque côté à l'inférieure; il n'avoit point d'incisives en haut. Les dents du petit *chameau* étoient comme celles des autres animaux ruminans: chaque pié étoit garni par le bout de deux petits ongles, & le dessous étoit plat, large, fort charnu, & revêtu d'une peau molle épaisse & peu calleuse. Le pié étoit fendu par-dessus à quatre ou cinq doigts près de l'extrémité; & au-dessous de cette fente qui étoit peu profonde; il étoit solide. Il y avoit deux callosités à chacune des jambes de devant; la plus haute étoit en arriere à la jointure du coude, & la seconde en-devant à la jointure qui représente le pli du poignet. Les jambes de derriere avoient aussi une callosité à la jointure du genou, qui étoit dure & presque aussi solide que la corne du pié des autres animaux. Enfin il y avoit au bas de la poitrine une septieme callosité beaucoup plus grosse que les autres, & attachée au sternum, qui étoit protubérant dans cet endroit: elle avoit huit pouces de longueur, six de largeur, & deux d'épaisseur. Toutes ces callosités viennent de ce que cet animal ne se couche pas sur son côté comme les autres animaux, mais qu'il s'accroupit; toutes les parties qui portent sur la terre dans cette situation deviennent calleuses. Le prépuce étoit grand & lâche; il se recourboit en arriere après avoir recouvert l'extrémité de la verge: c'est sans doute ce qui fait que le *chameau* jette son urine en arriere. *Mém. de l'Acad. roy. des Sc. tom. III. part. I.*

Les *chameaux* mangent très-peu; ils broutent des joncs, des orties, des chardons, *&c.* & le feuillage

des arbres : mais lorsqu'ils fatiguent beaucoup & pendant long-tems, on leur fait manger de l'orge, du maïs, ou de la farine d'orge & de froment. On fait ordinairement une pâte avec la farine d'orge, & on leur en donne à chacun un morceau de la grosseur des deux poings. En Perse, la quantité de cette pâte est d'environ trois livres chaque jour pour chacun de ces animaux : on y mêle quelquefois de la graine de coton. On leur donne aussi des dattes & du poisson sec. Si on réduisoit les *chameaux* à brouter l'herbe qu'ils rencontrent dans leurs voyages, ils maigriroient beaucoup ; & même quelques précautions que l'on prenne, il y en a qui sont fort maigres au retour, leurs bosses & leurs callosités diminuent de volume. Lorsqu'ils sont fort gras en partant, ils peuvent se passer d'orge pendant quarante ou cinquante jours. On dit qu'il y a des *chameaux* qui dans la disette passent huit ou dix jours sans manger : mais il est certain qu'ils peuvent être pendant trois, quatre ou cinq jours sans boire. A l'ordinaire, on ne leur donne de l'eau qu'une fois en trois jours lorsqu'ils vivent d'herbes fraîches. On dit qu'il y en a qui ne boivent qu'une fois en quinze jours.

Les pays chauds sont les plus propres aux *chameaux* ; le froid leur est funeste, même celui de nos climats : ainsi cet animal restera toûjours en Asie & en Afrique, où il est de la plus grande utilité. Il sert de monture, il porte de grands fardeaux, & il fournit du lait bon à manger. En Perse, on monte les *chameaux* à deux bosses, & on se place entre les deux bosses qui servent de selle. On dit qu'il y en a de petits en Afrique qui font jusqu'à quatre vingts lieues par jour, & vont ce train pendant huit ou dix jours de suite : leur allure est le trot. On fait porter les fardeaux aux gros *chameaux*, & le poids de leur charge est depuis six ou sept cents livres jusqu'à mille & douze cents. Il y en a en Perse qui portent jusqu'à 1500 livres ; mais ils ne font pas plus de deux ou trois lieues par jour sous un si grand poids. En Arabie, ils ne portent que sept cents livres ; mais ils font deux milles & demi par heure, & leur traite est de dix & quelquefois de quinze jours. On charge le *chameau* sur sa bosse, ou on y suspend des paniers assez grands, pour qu'une personne s'y puisse tenir assise les jambes croisées, à la mode des orientaux : c'est dans ces paniers qu'on voiture les femmes. On attele aussi les *chameaux* pour traîner des chars. Ces animaux sont fort dociles ; ils obéissent à la voix de leur maître lorsqu'il veut les faire accroupir pour les charger ou les décharger, & ils se relevent au moindre signe ; quelquefois cependant ils se levent d'eux-mêmes lorsqu'ils se sentent surcharger, ou ils donnent des coups de tête à ceux qui les chargent. Mais la plûpart ne jettent qu'un cri sans se remuer. Ces animaux ne donnent des marques de férocité, que lorsqu'ils sont en rut ; alors ils deviennent furieux, ils ne connoissent plus le *camelier*, ils mordent tous ceux qu'ils rencontrent, ils se battent à coups de piés & de dents contre les autres animaux, même contre les lions ; on est obligé de leur mettre des muselieres. Le tems du rut arrive au printems, & dure quarante jours, pendant lesquels ils maigrissent beaucoup ; aussi mangent-ils moins qu'à l'ordinaire. La femelle s'accroupit pour recevoir le mâle ; elle entre en chaleur au printems ; elle ne porte qu'un petit à la fois, qu'elle met bas au printems suivant ; & elle ne rentre en rut qu'un an ou deux après. On coupe les mâles pour les rendre plus forts, & on n'en laisse qu'un entier pour dix femelles. On prétend que les *chameaux* ne s'accroupiroient pas d'eux-mêmes pour recevoir leur charge, si on ne leur faisoit prendre cette habitude dans leur jeunesse. On ne les charge qu'à l'âge de trois ou quatre ans. On ne se sert pas d'étrille pour les panser ; on les frappe seulement avec une petite baguette, pour faire tomber la poussiere qui est sur leur corps. En Turquie, leur fumier séché au soleil, leur sert de litiere ; & on le brûle pour faire la cuisine, lorsqu'on se trouve au milieu des deserts. On ne met point de mors aux *chameaux* que l'on monte ; on passe dans la peau, au-dessus des naseaux, une boucle qui y reste, & on y attache des rênes. On ne frappe pas ces animaux pour les faire avancer ; il suffit de chanter ou de siffler : lorsqu'ils sont en grand nombre, on bat des tymbales. On leur attache aussi des sonnettes aux genoux, & une cloche au cou pour les animer & pour avertir dans les défilés. Cet animal est courageux ; on le fait marcher aisément, excepté lorsqu'il se trouve de la terre grasse & glissante, sur laquelle ils ne peuvent pas se soûtenir, à cause de la pelote qu'ils ont sous les piés. Lorsqu'on rencontre de ces mauvais pas, on est obligé d'étendre des tapis pour faire passer les *chameaux*, ou d'attendre que le chemin soit sec. On ne sait pas précisément combien de tems vivent les *chameaux* ; on a dit que leur vie étoit de cinquante ans, & quelquefois de cent : on a même prétendu qu'elle s'étendoit jusqu'à cent soixante. *Voyez* QUADRUPEDE ; *voyez aussi l'article* CHAMOISEUR. (*I*)

CHAMEAU : (*Mat. med.*) les auteurs de matiere medicale ont donné à la graisse, au cerveau, au fiel, à l'urine, & à la fiente de cet animal, toutes les vertus medicinales qu'ils ont observées dans les mêmes matieres tirées des animaux, qui ont quelqu'analogie avec celui-ci : mais nous ne leur connoissons aucune vertu particuliere : aussi ne sont-elles d'aucun usage parmi nous.

CHAMEAU MOUCHETÉ ; *voyez* GIRAFFE.

CHAMEAU, (*Marine.*) est un grand & gros bâtiment inventé à Amsterdam en 1688, par le moyen duquel on enleve un vaisseau jusqu'à la hauteur de cinq à six piés, pour le faire passer sur des endroits où il n'y a pas assez d'eau pour de gros vaisseaux. On a appellé cette espece de machine *chameau*, à cause de sa grandeur & de sa force.

Pour entendre sa construction & son usage, il faut avoir sous les yeux la *fig. 2. Planc. V. de Mar.* où le *chameau* est représenté enlevant un bâtiment. La description qu'on en va donner, est tirée d'un ouvrage publié à Amsterdam en 1719, sur la construction des vaisseaux.

La construction de ce bâtiment est à plates varangues ; il a cent vingt-sept piés de long, vingt-deux piés de large par un bout, & treize piés par l'autre bout ; un bout a onze piés de creux, & l'autre bout treize piés $\frac{1}{2}$: un des côtés de cette machine a les mêmes façons à l'avant & l'arriere qu'un autre vaisseau ; mais de l'autre côté, elle est presque droite & tombe un peu en-dehors. Le fond de cale est séparé d'un bout à l'autre par un fronteau bien étanché, & où l'eau ne peut passer. Chaque côté est aussi séparé en quatre parties, par fronteaux aussi étanchés, si bien qu'il y a huit espaces séparés l'un de l'autre, dans une partie desquels on peut laisser entrer l'eau, & on peut la pomper dans les autres, & par ce moyen tenir le *chameau* en équilibre. Outre cela, il y a en chaque espace ou retranchement, une dale bien étanchée, par laquelle on y fait entrer l'eau, & qu'on bouche avec un tampon. Il y a aussi deux pompes, pour pomper l'eau, qu'on y fait entrer. Il y a dans le bâtiment vingt tremues, qui passent du tillac au fond du vaisseau, par où l'on fait passer des cordes de neuf pouces de circonférence, lesquelles sortent par les trous qui sont au bord de ces tremues ; & embrassant la quille, vont passer dans un autre *chameau*, qui est au côté du premier. Ces cordes se virent par le moyen des guindeaux qui sont sur le pont, au-

près de chaque tremue, & qui servent à roidir les cordes. Le vaisseau qu'on veut enlever étant passé sur les cordes entre les deux *chameaux*, on pompe toute l'eau; & par ce moyen les *chameaux* étant plus légers, s'élevent sur la surface de l'eau, & flottent plus haut qu'ils ne faisoient lorsqu'ils étoient plus pleins, & ils élevent avec eux le vaisseau qui est sur les cordes, qu'on fait roidir en même tems par les guindeaux; de sorte que le vuide des *chameaux* qu'on pompe, & la manœuvre qu'on fait avec les guindeaux, concourent en même tems, & le vaisseau est comme emporté jusqu'au-delà des endroits qui ne sont pas assez profonds (*Z*)

* CHAMEAU *ou* PORTE-GRILLE, (*Art méchaniq.*) partie du métier à faire des bas. *Voyez l'article* BAS AU MÉTIER.

CHAMELY, (*Géog. mod.*) c'est le nom de quelques petites îles de l'Amérique, dans le golfe de Panama, à une lieue de la côte.

CHAMFREIN, s. m. *en Architecture;* c'est l'inclinaison pratiquée au-dessus d'une corniche ou imposte, que les ouvriers appellent *biseau;* mais ces deux expressions s'appliquent plûtôt à la Menuiserie & à la Charpenterie, qu'à la Maçonnerie; où l'on appelle *revers-d'eau* les pentes que l'on observe sur la saillie des entablemens ou corniches de pierres, dans les façades extérieures des bâtimens. (*P*)

CHAMFREIN, se dit, *parmi les Horlogers*, d'une petite creusure faite en cone. *Voyez* CHAMFREIN, *Serrur.* PATINE, *&c.* (*T*)

CHAMFREIN, *en Jardinage*, se dit d'une corniche pratiquée dans une décoration champêtre, dont on a abattu toutes les moulures pour la faire paroître rabattue dans un seul pan ou biais. On l'appelle encore *biseau. Voyez* BISEAU. (*K*)

CHAMFREIN, *en termes de Manege*, est la partie du devant de la tête du cheval, qui va depuis le front jusqu'au nez. Le *chamfrein blanc* est une raie de poil blanc, qui couvre tout le *chamfrein.*

* CHAMFREIN, *en Serrurerie:* si l'on a, par exemple, un morceau de fer quarré, & qu'on en abatte un angle en y pratiquant dans toute sa longueur un pan, de maniere qu'au lieu d'être à quatre faces égales, il n'en reste plus que deux entieres, mais que les deux autres soient altérées par le pan, ce pan s'appelle, en Serrurerie, un *chamfrein.* Ainsi le *chamfrein* d'un pesle, c'est le pan pratiqué au pesle, en abattant l'angle qui doit frotter contre la gache: ce pan pratiqué, rend cette partie du pesle arrondie, & facilite la fermeture. Cette idée du *chamfrein* est très-exacte.

CHAMFRER; c'est en général, *parmi les ouvriers en métaux*, former sur l'extrémité d'un trou une espece de biseau, qui se remplit par la tête du rivet qu'on y refoule à coups de marteau.

CHAMFRINER, signifie, *parmi les Horlogers & autres ouvriers travaillant les métaux*, faire un *chamfrein*, soit avec le foret, soit avec la fraise. *Voyez* CHAMFREIN, FORET, FRAISE. (*T*)

* CHAMICO, (*Hist. nat. bot.*) graine qui croît au Pérou, & qui ressemble beaucoup, à ce qu'on dit, à celle des oignons: on ajoûte, que si on en boit la décoction dans de l'eau ou du vin, on dort pendant vingt-quatre heures, & qu'on continue long-tems de pleurer ou de rire, quand on l'a prise en pleurant ou en riant. Cette derniere circonstance ne laisse presqu'aucun doute sur ce qu'il faut penser du *chamico.*

CHAMOIS, s. m. *rupicapra*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, du genre des chevres. *Caprinum genus.* Cet animal ressemble beaucoup au cerf pour la forme du corps. Le ventre, le front, l'intérieur des oreilles, & le commencement de la gorge, sont blancs. Il y a de chaque côté au-dessus des yeux, une bande jaunâtre; le reste du corps est par-tout d'une couleur noirâtre, principalement la queue, dont le noir est plus foncé, & s'étend sur les côtés. Le dessous n'est pas blanc comme dans le daim. *Willughby.*

Le mâle & la femelle ont des cornes longues d'une palme & demie, ridées, & pour ainsi dire entourées dans le bas par des anneaux prééminens, droites jusqu'à une certaine hauteur, pointues, & recourbées en forme d'hameçon par le haut. Elles sont noires, légérement cannelées sur leur longueur, & creuses: leur cavité est remplie par un os qui sort du crane. Chaque année ces cornes forment un anneau de plus, comme celles des autres animaux de ce genre. Bellon, *Obs. lib. I. cap. ljv.*

Le *chamois* a deux ouvertures derriere les cornes: on a prétendu que ces trous servoient à la respiration de l'animal; mais cette opinion ne paroît pas fondée, puisqu'on a observé que le crane se trouve au fond de ces ouvertures, où il n'y a aucune issue. On trouve quantité de *chamois* sur les montagnes de Suisse. Ray, *Synop. anim. quad.*

Le *chamois*, dont on a donné la description dans les *Mémoires de l'Acad. royale des Sciences*, étoit un peu plus grand qu'une chevre; il avoit les jambes plus longues & le poil plus court; celui du ventre & des cuisses étoit le plus long, & n'avoit que quatre pouces & demi: on trouvoit sur le dos & sur les flancs un petit poil fort court & très-fin, caché autour des racines du grand. La tête, le ventre, & les jambes n'avoient que le gros poil; ce poil étoit un peu ondé, comme celui des chevres, au-dessus de la tête, au cou, au dos, aux flancs, & au ventre. Le dessus du dos, le haut de l'estomac, le bas de la gorge, les flancs, le dessus de la tête, & le dehors des oreilles, étoient de couleur de minime brun; & il y avoit encore depuis les oreilles jusqu'aux narines, une bande de la même couleur qui enfermoit les yeux: le reste du poil étoit d'un blanc sale & roussâtre. La queue n'avoit que trois pouces de longueur, & les oreilles cinq: elles étoient bordées au-dedans par un poil blanc; le reste étoit ras & de couleur de châtain brun. Les yeux étoient grands; il y avoit une paupiere interne de couleur rouge, qui se retiroit vers le petit coin de l'œil. M. Duverney prétend que la couleur rouge de cette membrane, ne doit pas être constante. La levre supérieure étoit un peu fendue, à-peu-près comme celle du lievre: cependant M. Duverney a observé qu'il n'y a qu'une petite gouttiere au milieu de la levre supérieure des *chamois*, comme à celle des bœufs & des moutons. Les cornes étoient noires, rondes, rayées par des cercles, & non torses, & en vis; elles étoient tournées en arriere sans être crochues, parce que cet animal étoit encore jeune: on dit qu'elles deviennent avec l'âge si crochues en arriere & si pointues, que les *chamois* les font entrer dans leur peau lorsqu'ils veulent se gratter, & qu'elles s'y engagent de façon qu'ils ne peuvent plus les retirer, & qu'ils meurent de faim. Le *chamois* dont nous suivons la description, n'avoit des dents incisives qu'à la mâchoire d'en-bas, comme les animaux ruminans: ces dents étoient au nombre de huit, & inégales; celles du milieu étoient beaucoup plus larges que celles des côtés. Les piés étoient fourchus & creux par-dessous. *Mém. de l'Acad. royale des Sc. tom. III. part. I.*

Le *chamois* est un animal timide. Il y en a beaucoup sur les Pyrenées, sur les Alpes, dans les montagnes de Dauphiné, sur-tout dans celle de Donoluy. On les voit souvent par troupe de cinquante & plus. Ils aiment le sel; c'est pourquoi on en répand dans les endroits où on veut les attirer. Ils paissent l'herbe qui croît dans le gravier; ils sautent d'un rocher à l'autre, avec autant d'agilité que les bou-

quetins, & quelquefois ils s'y suspendent par les cornes. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

CHAMOIS. (*Matiere médicale.*) Les Pharmacologites recommandent le sang, le suif, le foie, le fiel, & la fiente de *chamois*; mais toutes les vertus qu'ils leur attribuent leur sont communes avec celles des mêmes matieres que l'on retire de tous les animaux de la même classe, en étendant même cette analogie à deux ordres entiers de quadrupedes, selon la distribution des *Zoologistes* modernes; à tous ceux qui sont compris par *Linneus* dans l'ordre de ses *jumenta* & dans celui de ses *pecora*. La seule matiere un peu plus particuliere à cet animal, dont les vertus médicinales soient célébrées, c'est l'*ægagropile* ou *bésoard germanique*, qu'on trouve dans son estomac. *Voyez* ÆGAGROPILE. Au reste toutes ces matieres sont très-peu employées en Médecine parmi nous. *Voyez* PHARMACOLOGIE. (*b*)

* CHAMOIS. (*Art méchanique.*) La peau du *chamois* est fort estimée préparée & passée en huile, ou en mégie; on l'employe à beaucoup d'ouvrages doux & qu'on peut savoner, gants, bas, culottes, gibecieres, *&c.* On contrefait le véritable *chamois* avec les peaux de boucs, de chevres, chevreaux, & de mouton. *Voyez l'article* CHAMOISEUR. Le *chamois* est souple & chaud; il supporte la sueur sans se gâter, & on s'en sert pour purifier le mercure, en le faisant passer à travers ses pores qui sont serrés. *Voyez* MERCURE.

* CHAMOISERIE. s. f. (*Art méchanique.*) Ce terme a deux acceptions. Il se dit de l'endroit ou de l'attelier où l'on prépare les peaux de *chamois*, ou celles qu'on veut faire passer pour telles. *Voyez l'art.* CHAMOISEUR. Il se dit aussi de la marchandise même préparée par le *chamoiseur. Il fait le commerce de chamoiserie.*

* CHAMOISEUR, s. m. (*Ord. Encyc. entendem. raison, mém. histoire, hist. nat. histoire des arts méchaniques.*) ouvrier qui fait préparer, & qui a le droit de vendre les peaux de *chamois*, pour être employées aux différens ouvrages qu'on en fait. On donne le même nom aux ouvriers qui prennent chez le boucher les peaux de moutons, de brebis, de chevres, de chevreaux & de boucs, couvertes de poil ou de laine, pour en faire le faux *chamois*. Ils achetent ces peaux par cent.

Voici la maniere exacte de préparer ces peaux; nous ne séparerons point le travail du *Chamoiseur* de celui du *Mégissier*, parce que la manœuvre de l'un differe très-peu de la manœuvre de l'autre, sur-tout dans le commencement du travail.

Quand on a acheté les peaux, on peut les garder, en attendant qu'on les travaille, & qu'on en ait une assez grande quantité. Pour cet effet, on les étend sur des perches où elles se séchent; il faut avoir soin de les battre pour en chasser les insectes appellés *artusons*, & autres qui les gâteroient. Cette précaution est sur-tout nécessaire dans les mois de Juin, de Juillet & d'Août, les plus chauds de l'année. On en travaille plus ou moins à la fois, selon qu'on a plus ou moins de peaux & d'ouvriers.

Quand on a amassé des peaux, on les met tremper soit dans une riviere, quand on en a une à sa proximité, soit dans des pierres ou des vaisseaux de bois, qu'on appelle en quelques endroits *timbres*. Si la peau est fraîche, on peut la laver sur le champ; il ne faut guere qu'un jour à un ouvrier pour laver un cent de peaux. Si au contraire elle est seche, il faut la laisser tremper un jour entier, sans y toucher. On lave les peaux en les agitant dans l'eau, & en les maniant avec les mains, comme on le voit exécuter, *Planche du Chamoiseur, fig. 2. timbre 1.* Cette préparation les nettoye.

Au sortir du timbre, on les met sur le chevalet, on les y étend, & on les passe au fer ou couteau à deux manches. *Voyez* de ces couteaux *Pl. du Mégissier, fig. 11. 12. 14. même Pl.* On voit en *c* un chevalet, une peau dessus, & un ouvrier occupé à la travailler. Cette opération s'appelle *retaler*. Son but est de blanchir la laine & de la nettoyer de toutes ses ordures.

Quand une peau a été *retalée* une fois, on la jette dans de l'eau nouvelle & dans un nouveau timbre; ainsi il est à propos que dans un attelier de *Chamoiseur* il y en ait plusieurs. Un ouvrier peut retaler en un jour vingt douzaines. Quand sa tâche est faite, il prend toutes ses peaux *retalées* & mises en un tas, & il les jette toutes dans l'eau nouvelle: il les y laisse passer la nuit, en quelque tems que ce soit; cependant l'eau étant plus chaude ou moins dure en été, le lavage se fait mieux. Le premier *retalage* se fait de poil ou de laine. Le second jour, il se fait un second *retalage*; à ce second *retalage*, on les étend sur le chevalet, comme au premier; on y passe le fer, mais sur le côté de la chair; cette opération nettoye ce côté & rend la peau molle. Il est à propos que ce second *retalage* ait été précédé d'un lavage, & que les peaux aient été maniées dans l'eau. Il ne faut pas moins de peine & de tems pour ce second *retalage* que pour le premier.

A mesure que le second *retalage* s'avance, l'ouvrier remet ses peaux en tas les unes sur les autres; & au bout de la journée, il remplit les timbres de nouvelle eau, y jette ses peaux, les y laisse une nuit, & les *retale* le lendemain pour la troisieme fois. Ce troisieme *retalage* ne differe aucunement des précédens; il se fait sur le chevalet, & se donne du côté de la laine.

Il est à propos d'observer que ces trois *retalages* de fleur & de chair ne sont que pour les peaux seches. Lorsque les peaux sont fraîches, on les *retale* trois fois, à la vérité, mais seulement du côté de la laine; le côté de la chair étant frais, il n'a besoin d'aucune préparation; l'ouvrage est alors bien abregé, puisqu'un ouvrier pourroit presque faire en un jour ce qu'il ne fait qu'en trois.

Après le troisieme *retalage* des peaux, on les rejette dans l'eau nouvelle, dans laquelle on les lave sur le champ; il faut bien se garder de les laisser en tas, car elles s'échaufferoient & se gâteroient. Quand elles sont lavées, on les fait égoutter; pour cet effet, on les étend sur un treteau, toutes les unes sur les autres, & on les y laisse pendant trois heures.

Au bout de ce tems, on les *met en chaux*. Pour mettre en chaux, on est deux; on prend une peau, on l'étend à terre, la laine contre la terre, & la chair en-haut; on étend bien la tête & les pattes d'un côté, la queue & les pattes de l'autre; on prend une seconde peau qu'on étend sur la premiere, tête sur tête, queue sur queue; la laine de la seconde est sur la chair de la premiere; la laine de la troisieme sur la chair de la seconde, & ainsi de suite jusqu'à la concurrence de dix à douze douzaines. Quand elles sont toutes étendues, comme nous venons de le dire, on a à côté de soi un baquet; il y a dans ce baquet de la chaux, cette chaux est fondue & délayée à la consistence de celle dont les maçons se servent pour blanchir. Alors on prend une peau sans laine, cette peau s'appelle un *cuiret*: on saisit ce *cuiret* avec la tenaille par le milieu, après l'avoir plié en plusieurs doubles; ou on l'attache à l'extrémité d'un bâton, à-peu-près sous la forme d'un torchon, comme on voit *Pl. du Mégissier, fig. 1.* On plonge ce *cuiret* dans la chaux, on frotte ensuite avec cette peau empreignée de chaux la premiere peau du tas, ce qu'on appelle *enchaussener*. Il faut que la peau soit *enchaussenée* par-tout, c'est-à-dire

qu'il n'y ait à la peau qu'on *enchauſſene* pas un endroit où le *cuiret* n'ait paſſé & n'ait laiſſé de la chaux. Cette précaution eſt de conſéquence. A meſure qu'on met les peaux en chaux, on les met en pile. Il n'y a plus de danger à les mettre en pile, car les peaux ne s'échauffent plus quand elles ſont *enchauſnées* ou *enchauſſenées*; mais tout ce qui n'a pas été *enchauſſené* ſe pourrit.

Pour mettre en pile, voici comment on s'y prend. Quand une peau eſt *enchauſſenée*, on la plie en deux ſelon ſa longueur, c'eſt-à-dire que les deux parties de la tête ſont appliquées l'une ſur l'autre, & les deux parties de derriere pareillement l'une ſur l'autre, chair contre chair. On met à terre cette peau ainſi pliée; on en *enchauſſene* une ſeconde qu'on plie comme la premiere, & qu'on poſe ſur elle, & ainſi de ſuite. Une centaine de peaux fournit trois à quatre tas ou piles, ſelon qu'elles ſont plus ou moins fortes de laine. Le ployement des peaux ſe fait par deux ouvriers. On laiſſe les peaux en pile ou tas à terre, paſſer *enchauſſenées*, une huitaine entiere, ou même une dixaine de jours, ſi elles ont été travaillées ſeches; il ne faut que deux jours, ſi elles étoient fraîches.

Au bout de ce tems on les *déchauſſene*; pour cet effet, on les enleve du tas une à une, on les ouvre, on les plie en ſens contraire à celui ſelon lequel elles étoient pliées, c'eſt-à-dire par le milieu, mais toûjours laine contre laine, de maniere que la laine de la tête ſoit contre la laine de la queue; on a de l'eau nouvelle toute prête; on paſſe chaque peau pliée comme nous venons de dire, dans cette eau, & on l'y agite juſqu'à ce que la chaux qui n'eſt pas encore ſéchée ſur elle, en ſoit entierement détachée.

Quand la chaux a été emportée par l'eau, on plie la peau ſelon ſa longueur, c'eſt-à-dire de maniere que le pli traverſe la tête & la queue, & que la chair ſoit contre la chair, & on la met ſur un treteau pour égoutter. On continue de *déchauſſener*, de plier & de mettre en pile ſur le treteau. On ne peut guere *déchauſſener* plus d'un cent dans la même eau; au reſte ceci dépend beaucoup de la grandeur des timbres. On prend ordinairement de l'eau nouvelle à chaque cent; d'où l'on voit combien il eſt avantageux à un *Chamoiſeur* de travailler ſur une riviere où l'eau change ſans ceſſe.

Quand les peaux ſont toutes *déchauſſenées*, on les laiſſe égoutter ſur les treteaux le tems à-peu-près qu'il faut pour tirer de l'eau nouvelle; ce tems ſuffit pour que l'eau qui s'égoutte entraîne avec elle le gros de ce qui reſte de chaux. Après cela, on les prend ſur les treteaux, on les laiſſe pliées, & on les met ainſi une à une dans l'eau nouvelle, & on les lave préciſément comme le linge, en frottant une partie de la peau contre une autre. Le but de ce lavage eſt d'ôter de deſſus la laine la portion d'eau de chaux dont elle pourroit être chargée.

Quand une peau a été ainſi lavée, on la met étendue ſur les treteaux, & ainſi de ſuite; on y en forme un tas qu'on laiſſe égoutter juſqu'au lendemain: le lendemain, s'il fait beau, on prend les peaux deſſus les treteaux, & on les expoſe au ſoleil à terre, ſur des murs, la laine tournée du côté du ſoleil; cette manœuvre n'eſt pas indifférente, la laine en devient beaucoup plus douce & plus marchande. On ne laiſſe les peaux expoſées au ſoleil qu'environ une heure, quand il fait chaud.

C'eſt alors le tems de *dépeler*: on entend par *dépeler*, enlever la laine. Pour cet effet on prend une peau, on la place ſur le chevalet ſur lequel on l'a *retalée*; & avec le même fer on en fait retomber toute la laine, qui ſe détache ſi facilement qu'un ouvrier peut *dépeler* vingt douzaines en un jour, & qu'on ne paſſe le fer qu'une fois pour *dépeler*.

Quand la laine eſt abattue, on l'étend ſur le grenier pour la faire ſécher. Cette laine eſt appellée *laine de plie*. Elle reſte plus ou moins ſur le grenier, ſelon la ſaiſon: il ne faut que huit jours en été; en hyver il faut quelquefois quinze jours, ou même un mois. L'hyver eſt cependant la ſaiſon où l'on tue le plus de moutons, & où le *Chamoiſeur dépele* davantage. Quand la laine eſt ſeche, elle ſe vend au Drapier, ſans recevoir aucune autre préparation.

Quand les peaux ont été *dépelées*, elles prennent le nom de *cuirets*, & on les jette en *plains*. Les *plains* ſont des foſſes rondes ou quarrées dont le côté a cinq piés (*Voyez de ces foſſes en A B D, Pl. du Mégiſſier.*): leur profondeur eſt de quatre piés. On y met environ un muid de chaux, & on les remplit d'eau environ aux deux tiers. On y jette douze douzaines de cuirets les uns après les autres; on les y étend; on les enfonce dans la chaux avec un inſtrument qu'on voit *Pl. du Mégiſſ. fig.* 4. & qu'on appelle un *enfonçoir*; c'eſt un quarré de bois emmanché d'un long bâton. Toute cette manœuvre s'appelle *coucher en plain*.

On les laiſſe dans le *plain* pendant quatre, cinq à ſix jours, puis on les en tire; ce qui s'appelle *lever*. Plus on *leve* ſouvent, mieux on fait. Pour *lever*, on prend les tenailles, on ſaiſit les peaux (*Voyez ces tenailles, même Pl. fig. 8.*); on les tire; on les jette ſur des planches miſes ſur les bords du plain: on les laiſſe ſur ces planches quatre jours, au bout deſquels on les recouche: on réitere cette opération pendant le cours de deux mois, ou deux mois & demi; mais on obſerve au bout de ce tems de les coucher dans un autre plain neuf. Il ne faut pas mettre les peaux dans le plain auſſi-tôt qu'il eſt fait; c'eſt une regle générale, la chaleur de la chaux les brûleroit: quand on a préparé un plain, il faut donc attendre toûjours, avant que d'y jetter les peaux, au moins deux jours, tems qui lui ſuffit pour ſe refroidir.

Après ce travail de deux mois & demi, les peaux tirées des plains pour n'y plus rentrer, ſont miſes à l'eau, & *rincées* de chaux. On a de l'eau fraîche, & on les lave dans cette eau. Il y a des ouvriers qui ne *rincent* point, mais ils n'en font pas mieux. Après que les peaux ont été rincées de chaux, on les *effleure*. Cette opération de *rincer* & d'*effleurer* ſe fait ſur chaque peau l'une après l'autre: on tire une peau du plain, on la *rince*, & on l'*effleure*, puis on paſſe à une autre.

Effleurer, c'eſt paſſer le fer ſur le côté où étoit la laine: cette opération s'exécute ſur le chevalet avec un fer tranchant, & qu'on appelle *fer à effleurer*: celui dont on s'eſt ſervi juſqu'à préſent s'appelle *fer à tenir*. L'effleurage conſiſte à enlever la premiere pellicule de la peau. Cette pellicule s'enleve plus ou moins facilement: il y a des cuirets qui ſe prêtent avec tant de peine au couteau, qu'on eſt obligé de les raſer. *Effleurer*, c'eſt paſſer le couteau ſur la peau légerement, & menant le tranchant circulairement & parallélement au corps tout le long de la peau; *raſer* au contraire, c'eſt appuyer le couteau fortement, couché de plat ſur la peau, & le conduire dans une direction oblique au corps, comme ſi l'on ſe propoſoit de couper & d'enlever des pieces de la peau. Les ouvriers, pour déſigner la qualité des peaux difficiles à effleurer, & qu'ils ſont obligés de raſer, diſent qu'elles ſont *creuſes*. Les moutons *creux* ont le grain gros, & la ſurface raboteuſe. Il y en a de ſi creux, qu'on eſt obligé de les raſer tous; tels ſont les grands moutons. Un ouvrier ne peut guere effleurer que quatre douzaines par jour; mais s'il étoit obligé de raſer toutes les peaux, il n'en finiroit guere que deux douzaines dans ſa journée.

Quand les peaux ſont effleurées, on les met à l'eau: pour cet effet on a un *timbre* plein d'eau nouvelle;

on les jette dans cette eau; on les en tire pour les travailler sur le chevalet avec le *fer à écharner*. Cette opération s'appelle *écharner*: elle se donne du côté de la chair, ou côté opposé à celui de la laine: elle consiste à en détacher des parcelles de chair en assez petite quantité. On *écharne* jusqu'à dix douzaines par jour.

Après cette façon on leur en donne encore trois autres; deux consécutives du côté de la fleur, & une du côté de la chair; observant avant chacune de les passer dans l'eau nouvelle: toutes se donnent sur le chevalet, & toûjours avec le même dernier fer: elles s'appellent *façons de fleur*, *façons de chair*, selon les côtés où elles se donnent.

Voici le moment d'aller au foulon. Si on a la quantité nécessaire de peaux pour cet effet, on y va: cette quantité s'appelle *une coupe*; la coupe est de vingt douzaines. Ce terme vient de l'espece d'auge du moulin à fouler où l'on met les peaux. Il y a des moulins où il y a jusqu'à quatre coupes: il y a deux maillets dans chaque coupe. Ces maillets sont taillés en dents à la surface qui s'applique sur les peaux: ce sont des pieces de bois très-fortes ou blocs à queue; une roue à eau fait tourner un arbre garni de camnes; ces camnes correspondent aux queues des maillets, les accrochent, les élevent, s'en échappent, & les laissent retomber dans la coupe. Voilà toute la construction de ces moulins, qui different très-peu, comme on voit, des moulins à foulon des Drapiers. *Voyez l'article* DRAP.

Pour faire fouler les peaux, on les met dans la coupe en pelote de trois ou quatre: pour faire la pelote, on met les peaux les unes sur les autres, on les roule: on les tient roulées en noüant les pattes & les têtes, & en passant les deux autres extrémités de la peau sous ce nœud: on jette ensuite ce nœud dans les coupes qui contiennent jusqu'à 20 douzaines de peaux. On laisse les pelotes sous l'action des pilons pendant deux heures ou environ; au bout de ce tems on les retire de la coupe: on a des cordes tendues dans un pré à la hauteur de quatre piés; on disperse les peaux sur ces cordes, & on leur donne *un petit évent* ou *vent blanc*; c'est-à-dire qu'on les y laisse exposées à l'air un peu de tems, un quart-d'heure, un demi-quart-d'heure. Il faut, comme on voit, avoir du beau tems ou des étuves: ces étuves ou chambres chaudes ont au plancher & de tous côtés des clous à crochet, auxquels on suspend les peaux jusqu'au nombre de trente douzaines. Ces chambres sont échauffées par de grands poêles.

Après ce premier petit vent blanc, on leve les peaux de dessus les cordes: tant qu'elles ont de l'eau, on dit qu'elles *sont en tripes*; & quand elles commencent à s'en dépouiller, on dit qu'elles *se mettent en cuir*. Quand on les a levées de dessus les cordes, on les porte dessus une table pour leur donner l'huile. On se sert de l'huile de poisson. On ne la fait point chauffer. On a cette huile fluide dans une chaudiere; on trempe sa main dedans; puis la tenant élevée au-dessus de la peau, on en laisse dégoutter l'huile dessus: on la promene ainsi par-tout, afin que la peau soit par-tout arrosée de l'huile degouttante des doigts. Pour mettre bien en huile, il faut environ quatre livres d'huile par chaque douzaine de peau. Il n'y a point d'acception sur le côté de la peau; on l'arrose d'huile par le côté qui se présente.

A mesure qu'on donne l'huile aux peaux, on les remet en pelotes de quatre peaux chacune; & on jette les pelotes dans la coupe du foulon, où elles restent exposées à l'action des maillets pendant environ trois heures; au bout de ce tems on les retire, & on leur donne sur les cordes un second vent un peu plus fort que le premier: il est d'un bon quart-d'heure.

Au bout de ce quart-d'heure on leve de dessus les cordes, on remet en pelotes, & on jette les pelotes dans la coupe pour la troisieme fois, où elles restent encore deux heures; puis on les retire, & on leur donne une rosée d'huile sur la même table, & semblable à la premiere qu'elles ont reçûe: après cette rosée on remet en pelotes, & on les fait fouler pendant trois heures.

Au bout de ces trois heures on les retire encore de la coupe; on les étend sur des cordes, où on leur donne encore un vent un peu plus fort que le précédent: au sortir de dessus les cordes, & après avoir été remises en pelotes, on les foule encore pendant trois heures ou environ. On continue la foule & les vents alternativement jusqu'à huit vents, observant de donner immédiatement avant le dernier vent la troisieme rosée d'huile. Après le huitieme vent, qui est d'une ou de deux heures, il n'y a plus de foule.

Il faut ménager les vents qui précedent le dernier avec beaucoup d'attention: s'ils étoient trop forts ou trop longs, les peaux se vitreroient, ou deviendroient trop dures; qualité qui les rendroit mauvaises. Les endroits foibles sont plus exposés que le reste à se vitrer: mais si l'ouvrier étoit négligent, la peau se vitreroit par-tout.

Au sortir de la foule, & après le dernier vent, on met les peaux *en échauffe*. Mettre les peaux *en échauffe*, c'est en former des tas de vingt douzaines, & les laisser s'échauffer dans cet état. Pour hâter & conserver cette chaleur, on enveloppe ces tas de couvertures, de façon qu'on n'apperçoit plus de peaux. C'est alors qu'il faut veiller à son ouvrage; si on le néglige un peu, les peaux se brûleront, & sortiront des tas noires comme charbon. On les laisse plus ou moins *en échauffe*, selon la qualité de l'huile & la saison. Elles fermentent tantôt très-promptement, tantôt très-lentement. La différence est au point qu'il y en a qui passent le jour en tas sans prendre aucune chaleur; d'autres qui la prennent si vîte, qu'il faut presque les remuer sur le champ. On s'apperçoit à la main que la chaleur est assez grande pour *remuer*. *Remuer* les peaux, c'est en refaire de nouveaux tas en d'autres endroits, retournant les peaux par poignées de huit à dix, plus ou moins. Leur chaleur est telle, que c'est tout ce que l'ouvrier peut faire que de la supporter.

On couvre les nouveaux ou le nouveau tas, & on fait jusqu'à sept ou huit remuages. On remue tant qu'il y a lieu de craindre à la force de la chaleur, qu'elle ne soit assez grande pour brûler les peaux. On laisse entre chaque remuage plus ou moins de tems, selon la qualité de l'huile: il y en a qui ne permet de repos qu'un quart-d'heure, d'autre davantage. Après cette manœuvre, les peaux sont ce qu'on appelle *passées*: pour les *passer*, on les a débarrassées de leur eau; il s'agit maintenant pour les finir de les débarrasser de leur huile.

Pour cet effet, on prépare une lessive avec de l'eau & des cendres gravelées: il faut une livre de cendres gravelées par chaque douzaine de peaux. On fait chauffer l'eau au point de pouvoir y tenir la main; trop chaude elle brûleroit les peaux: quand la lessive a la chaleur convenable, on la met dans un cuvier, & on y trempe les peaux; on y jette à la fois tout ce qu'on en a; on les y remue; on les y agite fortement avec les mains; on continue cette manœuvre le plus long-tems qu'on peut, puis on les tord avec la *bille*.

La *bille* est une espece de manivelle, telle qu'on la voit *Pl. du Chamoiseur*, *fig. 5.* cette manivelle est de fer: le coude & le bras *B C D* sont perpendiculaires à la queue *A B*: *A B* a environ 2 piés de longueur; *C D* un pié & demi; l'ouverture du coude *B F*, 4 pouces; le tout va un peu en diminuant depuis la

tête du bras jusqu'au bout de la queue. Pour tordre, l'ouvrier a une perche fixée horisontalement dans deux murs, ou autrement, comme on voit *Plan. du Chamoiseur*, *fig.* 2. on prend cinq à six peaux; on les jette sur cette perche; on les saisit de la main gauche par les bouts qui pendent; on place entre ces bouts la queue *A B* de la bille; on prend de la main droite le manche *D*; l'excédent des peaux depuis la perche jusqu'à la main gauche se range le long de la queue, & entre dans le coude *B C F*: on fait tourner la bille à l'aide de ce manche, le plus fortement qu'on peut; ou bien on se contente, après avoir saisi les boûts des peaux, de passer entre elles & au-dessous de la perche un bâton qu'on tourne, & qui fait la même fonction que la bille.

A mesure qu'on tord, la lessive sort, & emporte la graisse. Le mêlange d'huile & de lessive s'appelle *dégras*, & l'opération, *dégraisser*. Quand un premier dégraissage a réussi, il ne faut plus qu'un lavage pour conditionner la peau: ce lavage se fait dans l'eau claire, chaude, & sans cendres. Mais il en faut venir quelquefois jusqu'à trois dégraissages, quand les cendres sont foibles: les ouvriers prétendent qu'il faut alors écarter les femmes de l'attelier, & qu'il y a dans le mois un tems où leur présence fait tourner la lessive. On lave après ces dégraissages: après ce lavage, on tord un peu: cette derniere opération se fait aussi sur la perche, & avec la bille.

Quand les peaux ont été suffisamment torses, on les secoue bien, on les détire, on les manie, on les étend sur des cordes, ou on les suspend à des clous dans les greniers, & on les laisse sécher: il ne faut quelquefois qu'un jour ou deux pour cela.

Quand elles sont seches, on les ouvre sur un instrument appellé *palisson*: c'est ce que fait l'ouvrier de la *Pl. du Chamoiseur*, *fig.* 3. Le *palisson* simple est un instrument formé de deux planches, dont l'une est perpendiculaire à l'autre: la perpendiculaire porte à son extrémité un fer tranchant, un peu mousse, courbé, dont la corde de la courbure peut avoir six pouces, & la courbure est peu considérable. On passe la peau sur ce fer d'un côté seulement: cette opération n'emporte rien du tout; elle sert seulement à amollir la peau, & à la rendre souple. On passe au palisson jusqu'à quinze douzaines de peaux par jour: l'opération du palisson se fait du côté de la fleur.

Lorsque les peaux ont été passées au palisson, on les pare à la *lunette*: c'est ce que fait l'ouvrier, *Pl. du Chamoiseur*, *fig.* 4. L'instrument qu'on voit, *même fig. même Pl.* qui consiste en deux montans verticaux, sur lesquels sont assemblées deux pieces de bois horisontales, dont l'inférieure est fixe sur les montans, & la supérieure peut s'écarter de l'inférieure, & entre lesquelles on peut passer la peau & l'y arrêter par le moyen d'une clé ou morceau de bois en talud qui traverse un des montans immédiatement au-dessus de la piece de bois supérieure; cet instrument, dis-je, s'appelle un *paroir*. Il y a encore un autre *paroir* qu'on peut voir *même Pl. fig.* 7. ce sont pareillement deux montans avec lesquels est emmortoisée une seule piece de bois: il y a perpendiculairement à cette piece de bois, mais parallélement à l'horison, deux especes de pitons fixés à la même hauteur, & à-peu-près à la distance de la largeur de la plus grande peau: ces pitons reçoivent un rouleau de bois dans leurs anneaux: on jette la peau sur ce rouleau, & on l'y fixe par le moyen de trois especes de *valets*: ces *valets* sont composés d'une espece de crochets de bois qui peuvent embrasser la peau & le rouleau; on en met un à chaque extrémité de la peau; & un troisieme sur le milieu des poids attachés au bout de ces *valets*, les empêche de lâcher la peau qu'ils tiennent serrée contre le rouleau de toute la pesanteur du poids. *Voyez fig.* 7. *e g*, les montans; *M* la traverse; *o*, *o*, les pitons; *n*, *n*, le rouleau; *P q*, *P q*, *P q*, les valets; *p*, *p*, *p*, les crochets; *q*, *q*, *q*, les poids; *m* la peau.

L'operation de *parer* se fait du côté de la chair. La *lunette* enleve ce qui peut être resté de chair. La *lunette* est une espece de couteau rond comme un disque, percé dans le milieu, & tranchant sur toute sa circonférence, tel qu'on le voit *Pl. du Mégiss. fig. p.* La circonférence de l'ouverture intérieure est bordée de peau: l'ouvrier passe sa main dans cette ouverture pour saisir la lunette & la manier. La lunette a cela de commode, que quand elle cesse de couper du côté où l'on s'en sert, le plus léger mouvement du poignet & des doigts la fait tourner, & la présente à la peau par un endroit qui coupe mieux. Il y a des ouvriers qui parent jusqu'à six douzaines de peaux par jour.

Quand les peaux sont parées, on les vend aux Gantiers & à d'autres ouvriers. Il est bon de savoir que s'il reste de l'eau dans les peaux quand on les met en *échauffe*, si elles sont mal passées, c'est autant de gâté; elles se brûlent, & deviennent noires & dures. C'est à l'*échauffe* qu'elles se colorent en *chamois*. Un ouvrier prudent n'épargnera pas les remuages.

On ne perd pas le *dégras*; on le met dans une chaudiere; on le fait bouillir; l'eau s'évapore; & il reste une huile épaisse, qu'on vend aux Corroyeurs.

On mettoit jadis de l'ocre au dernier lavage, pour rendre la peau plus jaune: mais il n'y a plus que les paysans qui les veulent de cette couleur; on prétend d'ailleurs qu'elle altere la peau, & la rend moins moëlleuse. Pour employer l'ocre, on le détrempoit dans de l'eau; & au dernier lavage, après le dégraissage, on passoit les peaux dans cette eau.

S'il se trouve quelques chevres & quelques boucs dans un *habillage* (c'est le nom qu'on donne à la quantité de toutes les peaux qu'on a travaillées, depuis le moment où l'on a commencé jusqu'au sortir du foulon; s'il s'y trouve même des *chamois*, des biches, & des cerfs, le travail sera tel qu'on l'a décrit: mais quand les peaux de boucs, de chevres, de *chamois*, de biches, de cerfs, *&c.* sont revenues du foulon, & qu'elles ont souffert l'*échauffe*, le travail a quelque différence: on les met tremper dans le *dégras* jusqu'au lendemain, & ensuite on les *ramaille*.

Le *ramaillage* est l'opération la plus difficile du *Chamoiseur*; elle consiste à remettre les peaux auxquelles cette manœuvre est destinée, sur le chevalet; à y passer le fer à *écharner*; à enlever l'arriere-fleur; & à faire par ce moyen cotonner la peau du côté de la fleur. Si le fer n'a pas passé & pris partout, il y aura des endroits où l'arriere-fleur sera restée: ces endroits ne seront point cotonnés, & ne prendront point couleur. *Ramailler* est un travail dur; il faut être bon ouvrier pour *ramailler* par jour, soit une douzaine & demie de boucs, soit deux douzaines de chevres, ou dix peaux de cerfs.

S'il fait soleil, on expose à l'air les peaux immédiatement après les avoir *ramaillées*, sinon on les dégraisse tout de suite.

Quand il s'agit de donner les vents, lors de la foule, il faut les donner d'autant plus forts que les peaux sont plus fortes. Selon la force des peaux, il faut même & plus de vents & plus de foule; les cerfs reçoivent alternativement jusqu'à douze vents & douze foules.

Quand on employe en ouvrages les peaux de chevres, de boucs, de cerfs, *&c.* la fleur est en-dehors

&

& fait l'endroit de l'ouvrage ; la chair eſt à l'envers. C'eſt le contraire pour les peaux de mouton.

On effleure les peaux, pour que celui qui les employe puiſſe facilement les mettre en couleur. La peau effleurée prend plus facilement la couleur, que la peau qui ne l'eſt pas.

Les *Chamoiſeurs* & les *Mégiſſiers* doivent prendre garde dans l'emplette des peaux, que celles de mouton ne ſoient point coutelées, c'eſt-à-dire, qu'au lieu d'avoir été enlevées de deſſus l'animal avec la main, elles n'ayent pas été dépouillées avec le couteau. On ne coutele les peaux qu'à leur détriment, & la durée en eſt moindre.

Quand l'opération de la foule n'a pas été bien faite, le *Chamoiſeur* eſt quelquefois obligé de broyer ces peaux à la claie. *Voyez l'article* CORROYEUR.

On paye au foulon quatre francs par coupe de vingt douzaines.

Toutes les opérations du *Chamoiſeur* & du *Mégiſſier* ſe font ordinairement dans des tanneries, où ils ont des eaux de citerne ou de puits, au défaut d'eau de riviere.

Il y a des *Chamoiſeurs* qui ne ſe donnent pas la peine de préparer les peaux ; ils les achetent des Tanneurs en *cuirets*, & ſe contentent d'achever le travail : ils ſont même preſque dans la néceſſité de céder ce profit aux Tanneurs, qui exercent ici une eſpece de petite tyrannie ſur le Boucher. Celui-ci craignant de ne pas vendre bien ſes peaux de bœufs & de veaux, s'il les ſéparoit de celles de mouton, eſt obligé de les vendre toutes enſemble au Tanneur ; ce qui gêne & vexe le *Chamoiſeur*, ſur-tout en province. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on remédiât à cet inconvénient. Il ne doit pas être plus permis au Tanneur d'empiéter ſur le travail du *Chamoiſeur* & du *Mégiſſier*, qu'à ceux-ci d'empiéter ſur le ſien.

On apprête auſſi en huile des peaux de caſtor ; mais cela n'eſt pas ordinaire. Ce travail eſt le même que celui des peaux de boucs & de chevres. Lorſque ces dernieres ſont teintes en différentes couleurs, on les appelle *caſtors*, ſurtout employées en gants d'hommes & de femmes. *Voyez l'article* CASTOR.

On eſt à préſent dans l'uſage de paſſer en huile des peaux de veaux ; on en peut auſſi réduire le travail à celui des peaux de boucs & de chevres.

On employe les nappes ou peaux de *chamois*, cerfs, biches, & bufles pour la cavalerie. On y deſtine même quelquefois des cuirs de bœufs qu'on paſſe alors en huile. On fait des culotes avec les peaux de biches, quand elles ſont minces : on en fait auſſi avec les peaux de mouton, quand elles ſont fortes. C'eſt par cette raiſon, qu'on aura ſoin dans l'un & l'autre cas de ſéparer les peaux ſelon leurs différentes qualités. Les peaux de mouton foibles ſe mettront en doublures de culotes, bas, chauſſettes à étrier, *&c.*

Pluſieurs Fabriquans font tort au public, lorſqu'ils s'aviſent en appareillant leurs peaux pour les vendre, d'en mettre une forte avec une foible : il ſeroit mieux, même peut-être pour leur intérêt, de mettre les excellentes avec les excellentes, les bonnes avec les bonnes, les médiocres avec les médiocres, & de vendre les unes & les autres ce qu'elles valent. Par ce moyen, l'acheteur uſeroit ſa marchandiſe en entier, & le marchand n'auroit pas moins gagné.

Les rebuts qui ne manquent jamais de ſe trouver dans un foulage de peaux de différentes qualités, ſe vendent ordinairement aux Gantiers.

Les peaux de *chamois*, cerfs, biches, & daims qu'on paſſe en huile, ne demandent pas une autre main-d'œuvre que celle que nous avons expliquée ; il n'y a de différence que dans les doſes, les délais, les nourritures, *&c.* Il eſt à propos, autant qu'on peut, de ne mettre qu'une ſorte de peaux dans un même foulage ; ſans quoi les unes ſeront trop foulées, les autres ne le ſeront pas aſſez. Les *Chamoiſeurs* ne s'aſſujettiſſent peut-être pas aſſez à cette regle.

Les peaux de daim ſont aujourd'hui les plus recherchées pour les culotes.

La différence ſeule qu'il y ait entre le *Chamoiſeur* & le *Mégiſſier* ; c'eſt que le *Chamoiſeur* paſſe en huile, & le *Mégiſſier* ne paſſe qu'en blanc. Cette différence ſe ſentira mieux par ce que nous allons dire de ce dernier.

La manœuvre du *Mégiſſier* eſt la même que celle du *Chamoiſeur* juſqu'aux plains. Quand les peaux ſont dépelées, on les jette en plain : on les y laiſſe trois mois ; & pendant tout ce tems, on les leve de huit en huit jours. Au bout de ces trois mois, on les tire tout-à-fait ; on les met à l'eau, c'eſt-à-dire qu'on les porte dans l'eau fraîche pour les travailler ; on les écharne ſur le chevalet, & on les rogne, c'eſt-à-dire qu'on en coupe les bouts des pattes & de la tête, & toutes les extrémités dures. Quand elles ſont rognées, on les met boire, & on les jette dans l'eau ; puis on les *épierre* : *épierrer*, c'eſt avec une pierre de grais ou à éguiſer, montée ſur un morceau de bouis ou manche, un peu tranchante, & ſervant de fer ou de couteau au *Mégiſſier*, travailler la peau du côté de la fleur, ce qui s'appelle *tenir.* Quand les peaux ont été *tenues*, on les jette dans de l'eau claire ; on les foule & bat bien dans cette eau ; on les en tire pour les travailler du côté de la chair, ce qui s'appelle *donner un travers de chair* : cette manœuvre ſe fait avec le couteau à écharner. On dit *donner un travers* ; parce que dans cette façon la peau ne ſe travaille pas en long, ou de la tête à la queue, mais en large.

Quand on a donné le travers aux peaux, on les met dans de la nouvelle eau, & on les foule ; ce qui ſe fait à bras, avec des pilons ou marteaux de bois, emmanchés & ſans dents. La foule dure à chaque fois un quart-d'heure ; puis on rince. Après avoir rincé, on fait reboire dans de nouvelle eau ; on donne enſuite un bon travers de fleur : ces travers n'enlevent rien ; ils font ſeulement ſortir la chaux. On remet encore à l'eau nouvelle ; on foule, on rince, on remet boire ; puis on donne une *gliſſade de fleur* avec le couteau rond : donner une *gliſſade*, c'eſt travailler légerement en long, ou de la tête à la queue. On remet dans l'eau, on foule, on rince, on donne une ſeconde *gliſſade de fleur*, après laquelle on *recoule de chair* : *recouler*, c'eſt paſſer légerement le couteau à écharner. En général, le couteau rond ſert toûjours pour la fleur, & le couteau à écharner pour la chair.

Lorſque les peaux ſont *recoulées*, on prépare un *confit* avec de l'eau claire & du ſon de froment. Pour dix douzaines de peaux, il faut une carte de ſon, ou un demi-boiſſeau comble ; on met le mélange d'eau & de ſon dans un muid ; on y jette auſſitôt les peaux ; on les y remue bien, enſorte qu'elles ſoient couvertes par-tout de ſon & de confit ; on les y laiſſe juſqu'à ce qu'elles levent comme la pâte : quand elles ſont levées, on les renfonce, ce qui ſe fait d'un jour à l'autre ; il ne faut pas plus de tems aux peaux pour lever, ſur-tout dans les jours chauds. On ne les tire du *confit*, que quand elles ne levent plus : mais il leur arrive ordinairement de lever & d'être renfoncées juſqu'à ſept à huit fois. Quand elles ne levent plus, on les recoule pour en ôter le ſon : mais cette opération ſe fait ſeulement du côté de la chair. On les met enſuite en preſſe. Pour cet effet, on les enveloppe dans un drap ; on les couvre d'une claie : on charge cette claie de pierres ; elles ne reſtent en preſſe que du jour au lendemain.

Le lendemain, on les ſecoue & on les paſſe. Voici la manœuvre importante du *Mégiſſier* à cet effet. Pour dix douzaines de moutons paſſables & aſſez beaux,

on prend vingt-quatre livres de la plus belle fleur de blé, dix livres d'alun, & trois livres de sel; on fait fondre l'alun avec le sel en particulier, dans un petit seau d'eau chaude; on a dix douzaines de jaunes d'œufs, & trois livres d'huile d'olive: on fait de l'alun fondu avec le sel & de la farine, une pâte; on répand l'huile d'olive sur cette pâte; on délaye bien le tout ensemble: quant aux jaunes d'œufs, il ne faut les mêler à la pâte délayée, que quand elle n'est presque plus chaude, & avoir soin d'en rendre le mêlange très-égal. Quant à sa consistence, il ne la lui faut pas si grande que celle du miel; il lui faut un peu plus de fluidité.

Si l'on a dix douzaines de peaux, on les divisera en cinq parties égales, qu'on appelle *passées*, de deux douzaines chacune; & quant à la quantité de pâte ou sauce qu'on aura préparée, on la divisera aussi en cinq parties ou platées. Pour passer, on prendra une des platées, qu'on divisera encore en deux demi-platées; on aura un cuvier assez grand pour que la peau y puisse être étendue; on aura pres de soi les deux douzaines de peaux; on aura fait tiédir à-peu-près trois fois autant d'eau qu'on aura de *sauce*, c'est-à-dire la valeur de trois demi-platées: on mêlera cette eau tiede avec la demi-platée de *sauce*; on remuera bien le tout; on mettra alors les deux douzaines de peaux, où l'on aura répandu son mêlange; on les y trempera bien: pour cet effet, on y agitera les peaux jusqu'à ce qu'elles ayent bû toute la sauce. Pendant cette manœuvre, le cuvier est incliné en-devant; & la manœuvre se fait dans la partie basse du cuvier. Quand elle est faite, on prend les peaux, & on les repousse à la partie supérieure du fond, qui forme un plan incliné: là elles s'égouttent, & ce qui en sort se rend à la partie inférieure.

Quand elles sont suffisamment égouttées, on prend l'autre demi-platée, on y ajoûte à-peu-près deux fois autant d'eau tiede; on met le tout dans le même cuvier où sont les peaux; on remue bien; puis on prend chacune des peaux déja passées & qu'on a mises égoutter à la partie supérieure du fond du cuvier, l'une après l'autre; on tient étendue avec les deux mains celle qu'on a prise, & on la trempe trois ou quatre fois dans la sauce, en l'y frottant bien. On met ensuite cette peau trempée ou passée, dans un autre endroit de la partie supérieure du fond du cuvier: on prend une autre peau; on l'étend avec les mains; on la trempe trois ou quatre fois en la frottant bien dans la sauce, & on la met sur la premiere; & ainsi de suite, jusqu'à ce que toute la passée soit finie. Quand toute la passée est finie, on ramene toutes les peaux du haut du fond du cuvier, dans le bas, & on leur fait achever de boire toute la *sauce*.

Quand les cinq passées sont faites, on les met toutes ensemble dans un cuvier, & on les foule, soit avec les piés, soit avec des pilons: cette foule dure environ un quart-d'heure. Quand on a bien foulé les peaux, on les laisse reposer dans le cuvier jusqu'au lendemain. Le lendemain, s'il fait beau, on les étend au soleil; s'il fait laid, on les laisse dans le cuvier à la *sauce*, où elles ne souffrent point: elles y peuvent rester jusqu'à quinze jours: si elles ne peuvent pas sécher dans un même jour, on les remet dans la *sauce*.

Quand elles sont seches, ce qui ne demande qu'un jour quand il fait très-beau, on tire environ une dixaine de seaux d'eau, qu'on met dans un cuvier; on prend les peaux seches par deux douzaines, & on les plonge dans l'eau, d'où on les retire sur le champ, de peur qu'elles n'en prennent trop. Quand elles n'en ont pas assez pris, on les y replonge une seconde fois; puis on les broye ou foule aux piés sur une claie qui est à terre: dix douzaines de peaux ne se broyent pas en moins de trois heures.

Quand elles sont broyées, on les laisse reposer jusqu'au lendemain. Le lendemain, on leur donne encore un coup de pié; puis on les ouvre sur le *palisson*, du côté de la chair: on les fait sécher ensuite, en les étendant dans le grenier. *Voyez*, *Plan. du Mégissier*, ces peaux étendues dans le grenier. On en ouvre douze douzaines en un jour.

On les laisse étendues dans le grenier jusqu'au lendemain; puis on les broye encore fortement sur la claie. On les redresse ensuite sur le *palisson* du côté de la chair; un ouvrier en peut redresser jusqu'à quinze douzaines en un jour. Quand elles sont redressées, on les *pare à la lunette*, toûjours du côté de la chair. Ce qui s'en détache à la *lunette*, s'appelle du *parun*, & se vend aux Cordonniers, aux Titterands, aux Cartiers qui en font de la colle. Le *parun* est blanc comme de la farine, si le pareur est un ouvrier propre; mais il n'est pas aussi fin.

Nous n'avons pas insisté ici sur ce que c'est que *redresser au palisson*, *ouvrir sur le même instrument*, & *parer à la lunette*, ces opérations se trouvant expliquées plus au long dans la premiere partie de cet article, où nous avons traité de l'art du *Chamoiseur*.

La police a pris quelques précautions contre la corruption de l'air, qui peut être occasionnée par le travail des peaux passées, soit en huile, soit en blanc, ou en mégie. La premiere, c'est d'ordonner à ces ouvriers d'avoir leurs tanneries hors du milieu des villes: la seconde, de suspendre leurs ouvrages dans les tems de contagion; & la troisieme, qui est particuliere peut-être à la ville de Paris, c'est de ne point infecter la riviere de Seine, en y portant leurs peaux.

Quant à leurs réglemens, il faut y avoir recours; si l'on veut s'instruire des précautions qu'on a prises, soit pour la bonté des *chamois* vrais ou faux, soit pour le commerce des laines: *voyez aussi l'article* MÉGISSIER. Nous avons exposé l'art de *Mégisserie* & de *Chamoiserie* avec la derniere exactitude: on peut s'en rapporter en sûreté à ce que nous en venons de dire; le peu qu'on en trouvera ailleurs, sera très-incomplet & très-inexact. Si la manœuvre varie d'un endroit à un autre, ce ne peut être que dans des circonstances peu essentielles, auxquelles nous n'avons pas crû devoir quelque attention. Il suffit d'avoir décrit exactement un art tel qu'il se pratique dans un lieu, & tel qu'il se peut pratiquer par-tout. Or c'est ce que nous venons d'exécuter dans cet article, qu'on peut regarder comme neuf; mérite que nous tâcherons de donner à tous ceux qui suivront sur les Arts, dans les troisieme, quatrieme, *&c.* volumes, comme nous avons fait dans les deux premiers; ce qui n'étant la partie de ce Dictionnaire ni la moins difficile, ni la moins pénible, ni la moins étendue, *devroit être principalement examinée par ceux qui se proposeront de juger de notre travail sans partialité.*

CHAMOND, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de France dans le Lyonnois, au bord du Giez. *Long.* 22. 8. *lat.* 45. 28.

* CHAMOS, s. m. (*Myth.*) nom d'une idole des Moabites; d'autres l'appellent *Chemosh*: Vossius dit que c'est le *Comus* des Grecs & des Romains: Bochard le confond avec leur Mercure, sur des conjectures érudites que nous ne manquerions pas de rapporter, si nous voulions donner un exemple de ce que la multitude des connoissances fournit de combinaisons singulieres à l'imagination, & de ce qu'on ne parviendroit pas à démontrer par cette voie. Ce souverain des Hébreux qui eut une sagesse à l'épreuve de tout, hors des femmes, Salomon, eut la complaisance pour une de ses maîtresses Moabite, d'éle-

ver des autels à *Chamos.* Il y en a qui croyent que ce *Chamos* est le même que Moloch : sentiment qui differe beaucoup de l'opinion de Nicétas, qui prétend que l'idole *Chamos* étoit une figure de Venus.

CHAMOUZAY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Lorraine.

* CHAMP, s. m. se dit au simple d'un espace de terre cultivée, plus ou moins grand : plusieurs *champs* forment la piece de terre ; plusieurs pieces forment un territoire. Comme les terres cultivées sont ordinairement hors de l'enceinte des villes, bourgs, & villages, on entend par *aller dans les champs, se promener dans les champs*, parcourir par exercice les terres cultivées qui sont aux environs des habitations. On dit *aller aux champs*, pour *mener paître les bestiaux* ;

> *Si le Tasse, Virgile, & Ronsard, sont des ânes,*
> *Sans perdre en vains discours le tems que nous perdons,*
> *Allons aux* champs *comme eux, & mangeons des chardons.*

De cette acception du mot *champ* ou espace de terre, ouvert de tout côté, on en a dérivé un grand nombre d'autres. *Exemples.*

* CHAMP, (*Hist. anc.*) c'étoit un lieu ouvert dans la campagne où les jeunes gens s'assembloient pour y faire leurs exercices, & y célébrer certains spectacles, *&c.* & où les citoyens tenoient aussi leurs comices, ou les assemblées dans lesquelles il s'agissoit de délibérer de quelque affaire publique. On comptoit à Rome un grand nombre de *champs* : il y avoit le *champ* d'Agrippa, le *champ* Brutien, le Caudetan, le Lanatarius, le Martius, le Pecuarius, le Setarius, le Viminalis, *&c.* mais par le nom de *champ* sans addition, on entendoit toûjours le *champ* de Mars.

Le *campus Agonius* étoit situé entre la vallée *Martia* & le cirque de *Flaminius* : ce n'étoit qu'un marché.

Le *champ d'Agrippa* étoit dans la septieme région de la ville, entre le capitole & ce qu'on appelle aujourd'hui le *collége Romain.*

Le *champ Brutien* ou *Brytien* étoit dans la quatorzieme région de la ville, au Janicule, près du fauxbourg Brutianus, à peu de distance des murs de la ville. Il avoit été ainsi nommé des Brutiens, ou comme d'autres le prétendent, d'un Brutus qui l'avoit fait orner.

Le *Caudetanus* se trouvoit aussi dans la quatorzieme région, & avoit été ainsi nommé d'un petit bouquet de bois, entre lequel on imagina quelque ressemblance avec la forme de la queue d'un cheval.

Le *Cœlimontanus* étoit dans la seconde région ; on en ignore la place, à moins que ce *champ* n'ait été le même que le *campus Martialis.*

L'*Esquilinus* étoit dans la cinquieme région, au haut du mont Esquilin, où l'on étoit dans l'usage d'enterrer la populace & les pauvres : *Pantolabum scurram, Nomentanumque nepotem.* Le *champ* Esquilin fut hors de la ville jusqu'au tems de Servius Tullius, sous lequel il y fut réuni : on y éleva dans la suite des édifices, & Mécene finit par en faire ses jardins ; ainsi qu'Horace nous l'apprend dans la satyre *Olim truncus eram*, &c. où l'on voit encore que c'étoit-là que les magiciens alloient faire leurs incantations nocturnes.

Le *Figulinus* étoit dans la treizieme région, entre le Tibre & le mont Aventin : il a pris son nom des Potiers qui habitoient ce quartier.

Le *campus Floræ*, ou *champ de Flore* étoit dans la neuvieme région : ce fut là qu'on bâtit le théatre de Pompée : on y publioit les lois, les édits, & les reglemens du sénat ; on y célébroit les jeux appellés *floralia* en l'honneur d'une des affranchies de Pompée, d'où il fut appellé *campus Floræ* ; ou d'une courtisane de l'ancienne Rome qui avoit amassé assez d'argent pour fonder des jeux en sa mémoire. Ces jeux furent institués ; mais dans la suite des tems, la gravité romaine offensée de ces fêtes, tâcha d'en abolir la honte, en les perpétuant non à l'honneur de la courtisane, mais de la déesse des fleurs ; cependant les jeux continuerent toûjours à se ressentir de leur premiere institution, par la liberté des actions & des paroles qui y regnoient.

Le *campus Horatiorum* ; on n'en connoît pas la place : c'étoit peut-être l'endroit du combat des Horaces & des Curiaces.

Le *campus Jovis* ; c'est, selon quelques-uns, le même que le *campus Martius major*, où Jupiter vengeur avoit en effet son temple : d'autres, au contraire, veulent que ce fut le *campus Martius minor*, où il y avoit une statue colossale de Jupiter.

Le *Lanatarius* étoit dans la douzieme région ; il fut ainsi nommé, à ce qu'on dit, des marchands de laine qui y étoient établis ou qui s'y assembloient.

Le *campus Martialis* étoit dans la seconde région, sur le mont *Cœlius.* Il fut nommé *martialis*, de Mars dont on y célébra les *equiria*, lorsque le champ de Mars fut inondé par le Tibre. C'est actuellement la place de devant l'Eglise de S. Jean de Latran.

Le *campus Martius*, *champ de Mars*, qui se nommoit par excellence *campus* ou *campus Martius major*, pour le distinguer du *campus Martius minor*, étoit dans la neuvieme région ; il fut consacré à Mars par Romulus même suivant quelques-uns ; & suivant d'autres, par le peuple après l'expulsion de Tarquin le superbe, qui se l'étoit approprié & qui le faisoit cultiver. Quoi qu'il en soit, ce n'étoit dans les commencemens qu'une prairie où la jeunesse Romaine alloit s'exercer, & où l'on faisoit paître les chevaux ; les Romains en firent dans la suite un des principaux lieux de leurs assemblées, & un des endroits de Rome les plus remarquables par les décorations. Il s'étendoit depuis la porte *Flaminia* jusqu'au Tibre, & comprenoit ce qu'on appelle aujourd'hui *la place Borghese*, le Panthéon, les places di Carlo Farnese, di Ponti, di Navone, Nicosea, *&c.* avec la longue rue di Scrofa, & l'entrée du pont S. Ange. Il étoit hors de la ville ; Jules César eut le dessein de l'y renfermer ; mais Aurélien passe pour l'avoir exécuté, en conduisant les murs de la ville depuis la porte Colline jusqu'au Tibre. Ce *champ* étoit très-beau par sa situation ; c'étoit le lieu des exercices militaires. On y luttoit ; lorsque les jeunes gens étoient couverts de sueur & de poussiere, ils se jettoient dans le Tibre qui l'arrosoit. C'étoit-là que se tenoient les comices ou assemblées générales du peuple. Plusieurs grands hommes y avoient leurs sépultures. Les statues y étoient si nombreuses, que pour en peindre l'effet, les auteurs ont dit qu'on les eût prises de loin pour une armée. L'empereur Auguste y avoit son tombeau ; il étoit encore remarquable par un obélisque surmonté d'une boule dorée qui servoit de gnomon à un cadran solaire. Cet obélisque, après avoir resté pendant plusieurs siecles enseveli sous les ruines de l'ancienne Rome, & sous les maisons de la Rome nouvelle, fut relevé par les soins de Benoît XIV. aujourd'hui régnant. Ce pontife acheta toutes les maisons qui le couvroient, & le rétablit dans son ancienne splendeur. Le *campus Martius* comprenoit différens portiques, *la villa publica*, le Panthéon, les thermes Néroniens, les thermes d'Agrippine, le théatre de Pompée, le cirque Flammien, la colonne d'Antonin, la basilique d'Antonin, le *Diribitorium*, différens temples, & une infinité de choses remarquables. C'est aujourd'hui un des quartiers de Rome les plus habités.

Le *campus Martius minor* étoit une partie du *campus Martius major*, & la même chose que le *campus Tiberinus* qui avoit été donné au peuple par Caia

Teratia ; il s'étendoit depuis le pont Janicule, ou suivant le nom moderne depuis le pont de Sixte, jusqu'au pont S. Ange. Cet endroit est aussi couvert de maisons.

Le *campus Octavius*. On n'en sait pas la position. On conjecture que ce champ fut ainsi nommé par Auguste, en mémoire de sa sœur Octavie.

Le *campus Pecuarius* étoit dans la neuvieme région. Il étoit ainsi appellé du commerce de bestiaux qui s'y faisoit.

Le *campus Rediculi* étoit devant la porte Capene ; ce fut dans cet endroit qu'Annibal campa, lorsqu'il se fut approché de Rome avec son armée.

Le *campus Sceleratus* étoit dans la sixieme région, à peu de distance de la porte Colline. Il y avoit là un soûterrain dans lequel on descendoit les vestales convaincues d'avoir péché contre leurs vœux ; elles y étoient comme enterrées toutes vives ; ce soûterrain n'étoit qu'à cet usage.

Le *campus Tergeminorum* étoit placé, selon quelques-uns, dans la onzieme région, & suivant d'autres dans la treizieme ; il étoit ainsi appellé de la porte *Tergemina*, au-devant de laquelle il étoit, à l'endroit où les Horaces & les Curiaces avoient combattu. Mais on ne sait précisément en quel endroit étoit la porte *Tergemina* ; on conjecture que c'étoit entre le Tibre & le mont Aventin, à l'extrémité de la ville, où est actuellement la porte d'Ostie.

Le *campus Vaticanus* étoit dans la quatorzieme région, entre le mont Vatican & le Tibre, où est aujourd'hui *la citta Leonina*.

Le *campus Viminalis* étoit dans la quinzieme région, près des remparts de Tarquin ; c'est ce qu'on appelle aujourdhui *villa Peretta*.

Tant de places ne doivent pas peu contribuer à nous donner une haute idée de l'étendue & de la magnificence de l'ancienne Rome, sur-tout si nous en faisons la comparaison avec les villes les plus grandes qui soient en Europe. *V. ant. exp. & hed. lex.*

CHAMP DE MARS *ou* DE MAY. C'étoit ainsi que dans les premiers tems de la monarchie Françoise on appelloit les assemblées générales de la nation, que les rois convoquoient tous les ans pour y faire de nouvelles loix, pour écouter les plaintes de leurs sujets, décider les démêlés des grands, & faire une revûe générale des troupes.

Quelques auteurs ont tiré ce nom d'un prétendu *champ de Mars* semblable à celui de Rome, mais sans fondement ; d'autres, avec beaucoup plus de vraissemblance, le font venir du mois de Mars où ces assemblées se tenoient ; & sous le roi Pepin, vers l'an 755, ce prince les remit au mois de Mai, comme à une saison plus douce, pour faire la revûe des troupes. Elles conservent néanmoins l'ancien nom de *champ de Mars*, & on les nomme aussi quelquefois *champ de May*.

Les rois recevoient alors de leurs sujets ce qu'on appelloit *les dons annuels* ou *dons royaux*, qui étoient offerts quelquefois volontairement, & quelquefois en conséquence des taxes imposées. Et ces taxes étoient destinées aux besoins du roi & de l'état. Nous avons beaucoup de preuves que les ecclésiastiques n'étoient pas exempts de ce tribut à cause de leurs domaines & de leurs fiefs. Quelques monasteres les devoient aussi, & donnoient outre cela un contingent de troupes dans le besoin : d'autres, qui étoient pauvres, n'étoient obligés qu'à des prieres pour la santé du prince & pour la prospérité du royaume. Et c'est de-là que l'on tire l'origine des subventions que le clergé paye au roi. Sous la seconde race on tint ces assemblées deux fois l'an, savoir au commencement de chaque année, & au mois d'Août ou de Septembre. Sous la troisieme race elles prirent le nom de *parlement* & d'*états généraux*. *Voyez* PARLEMENT, ÉTATS GÉNÉRAUX. (*G*) (*a*)

Ce même usage étoit établi chez les anciens Anglois, qui l'avoient emprunté des François, comme il paroît par les lois d'Edouard le confesseur, qui portent que le peuple s'assembleroit tous les ans pour renouveller les sermens d'obéissance à son prince. Quelques Auteurs Anglois parlent encore de cette coûtume vers l'an 1094, & disent que l'assemblée de la nation se fit *in campo Martio* ; ce qui montre que ces assemblées se tenoient encore sous les premiers rois Normands après la conquête ; & qu'encore qu'elles se tinssent au mois de Mai, elles ne laissoient pas de conserver le nom de *champ de Mars*. Ducange, 4e *dissert. sur l'hist. de S. Louis.* (*G*)

CHAMP CLOS, (*Hist. mod.*) étoit anciennement un lieu clos ou fermé de barrieres, destiné aux *joûtes* & aux *tournois*, divertissemens que prenoient les souverains & qu'ils donnoient à leur cour. Mais on l'a aussi attribué à des combats singuliers qui étoient quelquefois ou permis ou ordonnés par les souverains, pour la vengeance des injures, & pour maintenir l'honneur des chevaliers, ou même celui des dames de la cour. Alors on se battoit en *champ clos*, & ces combats avoient leurs lois & leurs juges, comme on le verra ci-dessous *au mot* CHAMPION. *Voyez aussi les articles* JOUTES, BARRIERE, TOURNOIS. (*a*)

CHAMP, *en terme de guerre*, est le lieu où s'est donné une bataille. *Le général est resté maître du champ de bataille*. A la bataille de Malplaquet les ennemis acheterent le stérile honneur de demeurer *maîtres du champ de bataille*, par le plus horrible carnage qui fut fait de leurs troupes. (*Q*)

CHAMP, *en terme de Blason*, est la face plane ordinairement de l'écu, ou écusson. On lui a donné ce nom, parce qu'elle est chargée des armes que l'on prenoit autrefois sur l'ennemi dans un *champ de bataille*.

C'est le lieu qui porte les couleurs, les pieces, les métaux, les fourrures, *&c.* On commence par blasonner le *champ : il porte de sable*, &c.

Les auteurs modernes qui ont écrit sur le Blason, se servent plus souvent du terme d'*écu* & d'*écusson*, que de celui de *champ*. *Voyez* ÉCU & ÉCUSSON.

CHAMP, (*terme d'Architecture.*) espace qui reste autour d'un cadre, ou chambranle de pierre, & qui dans la menuiserie s'appelle *balie*. (*P*)

CHAMP *d'une lunette*, (*Lunettier.*) est l'espace que cette lunette embrasse ; c'est-à-dire ce que l'on voit en regardant dans la lunette. C'est une perfection dans une lunette d'embrasser beaucoup de *champ* ; mais cette perfection nuit souvent à une autre, c'est la netteté des objets. Car les rayons qui tombent sur les bords du verre objectif, & d'où dépend le *champ* de la lunette, sont rompus plus inégalement que les autres, ce qui produit des couleurs & de la confusion. On remédie à cet inconvénient par un diaphragme placé au-dedans de la lunette, qui en interceptant ces rayons diminue le *champ*, mais rend la vision plus distincte. (*O*)

CHAMP, *en terme d'Orfévre en grosserie*, c'est proprement le fond d'une piece où sont disposés en symmétrie les ornemens dont on l'enrichit, mais qui lui-même n'en reçoit point d'autre que le poli. *Voyez* POLI.

CHAMP, *en Menuiserie*, se dit de la largeur & longueur de la face d'un battant ou traverse, espace qui reste sans moulure. *Voyez* CHAMP *en Architecture*.

* CHAMP, (*Peinture*, *Haute-lisse*, *Marqueterie*, &c.) se dit de l'espace entier qui renferme les objets exécutés, soit avec les couleurs, soit avec les soies, soit avec les pieces de rapport ; & en ce

sens il est synonyme à *étendue.* Quelques personnes ont donné à ce terme une acception bien différente ; ils ont dit qu'un corps étoit de *champ* à un autre, quand celui-ci étoit placé derriere ; ainsi, selon eux, la draperie d'un bras dans une figure est de *champ* à ce bras. Il ne paroît pas qu'en parlant ainsi ils ayent eu égard à la direction de la draperie, mais qu'ils ont employé l'expression de *champ*, soit que le corps qu'ils disoient de *champ* à un autre, fût ou perpendiculaire, ou incliné, ou parallele à celui-ci. Quoi qu'il en soit, M. de Piles a improuvé cette expression, & il prétend qu'il est mieux de dire *cette draperie fait fond à ce bras ; cette terrasse fait fond à cette figure.* Le terme de *champ* se restraint quelquefois à une seule partie d'un tableau, d'une tapisserie, *&c.* & alors il signifie seulement l'espace occupé par cette partie.

Champ a encore quelqu'autre signification en menuiserie & en charpenterie. Un corps y est dit *être de champ*, quand sa situation est exactement parallele à l'horison ; parallélisme dont on s'assûre à l'équerre ; alors de *champ* est opposé à *incliné*, & le contraire de *debout.* Un corps qui est de *champ* est perpendiculaire à un corps qui est vertical.

Autre signification d'être de *champ*, relative à la situation du corps & à ses dimensions. Un corps qui a moins d'épaisseur que de hauteur, comme une tuile, est dit *être placé de champ*, quand il est dressé sur son côté le plus étroit ; en ce cas il est opposé à *couché*, & synonyme à *droit.* Une tuile droite & une tuile de *champ*, c'est la même chose. Le terme de *champ* est encore d'usage en horlogerie. Une roue est placée de *champ*, quand son plan est perpendiculaire à la partie qu'on regarde comme la base de la machine. Car remarquez bien que dans une montre, par exemple, la roue qu'on appelle de *champ* ne peut être ainsi appellée que relativement aux plaques qui servent de base à toute la machine. C'est alors un terme relatif ; & si on le définit, eû égard à des choses extérieures à la machine même, la définition deviendra fausse. Ainsi, dans une machine telle que celle que nous venons de citer, celui qui diroit que la roue de *champ* est celle qui se meut perpendiculairement à l'horison, ne s'appercevroit pas que cette définition n'est vraie que dans la supposition, que quand cette roue est considérée, on a placé la montre horisontalement.

CHAMP BESIALE, (*Jurispr.*) dans la coûtume d'Acqs, est une terre ou lande sans maisons ni bâtimens, commune entre plusieurs co-propriétaires qui y ont chacun des parts certaines contiguës les unes aux autres. *Voyez la coûtume d'Acqs, tit. xj. art. 2. & le glossaire de* Lauriere *hoc verbo.* (*A*)

* CHAMPACAM, sub. m. (*Bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes orientales, qui donne deux fois l'année des fleurs très-odoriférantes, mais qui fait attendre son fruit long-tems. Rai qui en fait mention, n'ajoûte rien de plus sur sa description : quant à l'énumération de ses vertus, elle ne finit point. Nous la supprimons, parce qu'il est assez indifférent d'être instruit des propriétés d'une plante ignorée ; qu'il est étonnant que ces propriétés soient si bien connues, & que la plante le soit si peu ; & qu'il est assez vraissemblable qu'on n'a rien de bien assûré sur un médicament, sur-tout s'il est exotique, quand on en raconte tant de merveilles. Ce qui nous encourage à prononcer si sévérement sur les éloges qu'on fait des substances des pays lointains, c'est la vérité avec laquelle les habitans de ces pays porteroient le même jugement des vertus admirables que nous attribuons aux nôtres. On pourroit bien dire de la plûpart des médicamens exotiques, ce qu'on a coûtume de dire de la plûpart des histoires profanes des tems anciens : voulez-vous savoir quel degré de certitude il faut leur accorder, voyez quel degré de foi vous devez à celles de votre tems.

* CHAMPADA, (*Bot. exot.*) arbre qui croît au Malaque : il est grand & touffu ; ses branches sont cendrées, noüeuses, & jettent une liqueur gluante & acre comme celle du titimale, quand on y fait une incision. Le fruit naît du tronc & des grosses branches ; il sort d'un bouton qui s'ouvre en plusieurs feuilles entre lesquelles le fruit naît : il prend jusqu'à quatorze pouces de long, sur autant de circonférence : il a la figure de nos melons ; son écorce est verte ; elle est divisée en petites pentagones au centre desquels il y a un point noir : le pédicule en est gros & ligneux ; il pénetre dans la substance du fruit, & s'y disperse en plusieurs gros filamens qui vont se réunir à la pointe, mais desquels il part comme des châtaignes qu'une pulpe blanchâtre enveloppe : si l'on ouvre l'écorce & qu'on écarte la pulpe spongieuse, les châtaignes se dégagent de leurs compartimens, & demeurent attachées à la queue comme les grains du raisin à la grappe. Cette pulpe est sucrée ; on la suce ; le goût en est assez bon ; mais l'odeur en est forte. Les habitans du pays aiment ce fruit parce qu'il échauffe & entête. On en fait cuire les châtaignes dans de l'eau ; mais elles ne valent pas les nôtres. *Voyez Mém. de l'Acad. page 331. tome IX.*

* CHAMPAGNE, s. f. (*Géog. & Comm.*) province de France qui a environ soixante-cinq lieues de longueur, sur quarante-cinq de largeur. Elle est bornée au septentrion par le Hainaut & le Luxembourg ; à l'orient par la Lorraine & la Franche-Comté ; à l'occident par l'Isle de France & le Soissonnois ; au midi par la Bourgogne. Ses rivieres principales sont la Seine, la Marne, la Meuse, l'Aube, & l'Aîne : on la divise en haute & basse ; Troyes, Châlons, & Reims, se disputent l'honneur d'en être la capitale. Elle comprend la *Champagne* propre, le Rémois, le Rételois, le Pertois, le Vallage, le Bassigny, le Senonois, & la Brie Champenoise. La partie qui est entre Sésanne & Vitri s'appelle *la Champagne pouilleuse :* en effet elle est pauvre, & ne produit guere que de l'avoine, du seigle, & du sarrasin : mais les terres du reste de la province sont excellentes ; elles donnent des blés ; ses côteaux sont couverts de vignes, dont il est inutile de loüer les vins. Il y a de bons pâturages, des mines de fer en grand nombre, des forges, des fonderies, quelques papeteries, & des tanneries à l'infini. On fabrique à Reims des étoffes soie & laine, des chapeaux, des couvertures, des toiles, & des cuirs. Il y a des métiers & des manufactures de toutes ces sortes à Rétel, à Mézieres, à Charleville, à Sedan, *&c.* c'est de cette derniere ville que sont originaires les fameux draps de Pagnon. Les villes de Châlons, de Vitri, de Saint-Dizier, de Chaumont, *&c.* ne sont pas sans commerce : il se fabrique dans cette derniere de gros draps, & on y passe en mégie beaucoup de peaux de boucs & de chevreaux. Langres a été plus fameuse par sa coutellerie, qu'elle ne l'est aujourd'hui ; le nombre des ouvriers en fer y est cependant encore très-grand. Troyes est considérable par ses manufactures en étoffes de laine, en toiles & basins ; & il n'y a peut-être pas une ville en Champagne dont le commerce soit plus étendu. Les Champenois sont laborieux, & passent pour de bonnes gens. Si le proverbe est vrai, la Champagne est en France, ce que la Béotie étoit dans la Grece : l'une a donné naissance à Pindare, & l'autre à la Fontaine.

CHAMPAGNE, *ou* DROIT DE CHAMPAGNE, *terme de Finances* usité anciennement à la chambre des comptes ; c'étoit un droit ou rétribution que les auditeurs des comptes prenoient sur les baux à ferme des domaines de Champagne, pour être payé aux présidens, maîtres & auditeurs. Ce droit étoit de

vingt sous pour chaque ferme de mille livres & au-dessous ; & quarante sous des fermes qui excédoient mille livres. *Voyez le glossaire de* Lauriere, *au mot* CHAMPAGNE. Ce droit ne subsiste plus depuis long-tems. (*A*)

CHAMPAGNE, *terme de Blason*; c'est l'espace en bas d'un tiers de l'écu. Le pere Menestrier dit que la *champagne* est rare en armoiries. (*V*)

* CHAMPAGNE, s. f. (*Teinture.*) cercle de fer garni de cordes nouées, qui vont en s'enlaçant les unes les autres du centre à la circonférence de ce cercle, passant du centre dessus le cercle, revenant du cercle en-dessous au centre, & formant une espece de réseau : on suspend ce cercle dans la cuve, afin d'empêcher l'étoffe qu'on met en teinture de toucher au marc & à la pâtée. *Voyez Pl. de Teinture la figure de ce cercle. Voyez aussi l'article* TEINTURE.

CHAMPANE, s. f. (*Marine.*) cette sorte de bâtiment est en usage au Japon, où il est défendu de construire de grands navires. Les *champanes* ne sont guere que du port de soixante tonneaux, ou quatre-vingt au plus. On n'employe dans leur construction ni fer ni clous; les bordages sont emboîtés, & les membres n'en sont cousus ou liés que par des chevilles de bois. Ils ne sont pas pontés; il y a seulement des courcives à bas-bord & à stri-bord qui servent de liaison au bâtiment qui est plat comme un bac: ils sont plus larges à l'arriere qu'à l'avant; mais l'avant est plus élevé: le gouvernail qui est à l'arriere est fort large, & ils y ajoûtent à chaque côté une rame assez grosse qui les aide à gouverner. Ils ne portent qu'une voile, qu'on hisse avec un vindas. Sur le haut du bâtiment il y a une espece de cabane qui sert de cuisine; & au fond de cale une citerne ou endroit pour contenir l'eau nécessaire à l'équipage. Une pareille sorte de bâtiment ne peut pas naviguer dans la haute mer; à peine peut-il servir le long des côtes, & dans un très-beau tems. (*Z*)

* CHAMPANELLES, s. m. (*Hist. nat.*) grands singes qui ressemblent si fort à l'homme, qu'on a dit qu'ils n'en différoient que parce qu'ils étoient privés de l'usage de la voix. Dish ajoûte qu'on en trouva quelques-uns dans l'île de Bornéo, d'où ils furent transportés en Angleterre, & que les Indiens les appellent *aurang-outang. Voyez l'article* SINGE.

CHAMPART, s. m. (*Jurispr.*) terme usité dans plusieurs coûtumes & provinces, pour exprimer une redevance qui consiste en une certaine portion des fruits de l'héritage pour lequel elle est dûe. Ce mot vient du latin *campi pars*, ou *campi partus*, d'où l'on a formé dans les anciens titres latins les noms de *campars, campipartum, camparcium, campartum, campardus, campartus, campipertio. Voyez* Ducange, au mot *campi pars*.

En françois il reçoit aussi différens noms: en quelques lieux on l'appelle *terrage* ou *agrier*; en d'autres on l'appelle *tasque* ou *tâche*, *droit de quart* ou *de cinquain*, *neuvieme*, *vingtain*, &c.

Ce droit a lieu en différentes provinces, tant des pays coûtumiers que des pays de droit écrit. En quelques endroits il est fondé sur la coûtume, statuts ou usages du lieu; en d'autres il dépend des titres.

Les coûtumes qui font mention du *champart*, sont celles de Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Etampes, Orléans, Mantes, Senlis, Clermont, Amiens, Ponthieu, Saint-Pol, Montargis, Romorantin, Menetou, Nivernois, Péronne, Berri, Bourbonnois, Poitou, Blois, & plusieurs autres où il reçoit différens noms.

Dans les parlemens de Toulouse & d'Aix, il est connu sous les noms de *champart*, *agrier*, ou *tasque*; dans les autres pays de droit écrit, il reçoit aussi différens noms.

Il y en a de trois sortes; savoir, celui qui est seigneurial & qui tient lieu de cens, & est dû *in recognitionem dominii*; quelquefois ce n'est qu'une redevance semblable au surcens ou rente seigneuriale; enfin il y a une troisieme sorte de *champart* non seigneurial; celui-ci n'est qu'une redevance fonciere qui est dûe au propriétaire ou bailleur de fonds, dont l'héritage a été donné à cette condition.

Le plus ancien réglement que l'on trouve sur le droit de *champart*, sont des lettres de Louis le gros de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere regis*, que M. Secousse croit être Angerville dans l'Orléannois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu payeront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils posséderont; que s'ils y sement du grain, ils en payeront la dixme ou le *champart*. Elles furent confirmées par Charles VI. le 4 Novembre 1391.

On voit dans les établissemens de S. Louis, faits en 1270, *chap. xcjx.* que le seigneur direct pouvoit mettre en sa main la terre tenue à *champart* d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre à la charge du cens.

Il est dit, *ch. clxiij.* de ces mêmes établissemens, que le seigneur pouvoit mettre en sa main la terre qui ne devoit que le terrage ou *champart*; mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre; que si la terre devoit quelques autres droits, le seigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été sept ans en friche; qu'alors le tenancier qui perdoit sa terre devoit de plus dédommager le seigneur de la perte qu'il avoit faite du *champart* pendant ce tems.

Philippe VI. dit de Valois, dans un mandement du 10 Juin 1331, adressé au sénéchal de Beaucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que par un privilége accordé par les rois ses prédécesseurs, & observé jusqu'alors, ceux qui tenoient du Roi un fief ou un arriere-fief, pouvoient posséder des héritages tenus à cens ou à *champart*; Philippe VI. ordonne qu'il sera informé de ce privilége; & que s'il est constant, les possesseurs des terres ainsi tenues à cens ou à *champart*, ne seront point troublés dans leur possession.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1361, portant confirmation de la charte de bourgeoisie accordée aux habitans de Busency, il est dit, *art. jv.* que les bourgeois payeront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres que l'on laboure-ra sur le ban & finage de Busenci, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des priviléges accordés aux habitans de Monchauvette en Beauce, par Amauri comte de Montfort, & Simon comte d'Evreux son fils, confirmés par plusieurs de nos rois, & notamment par Charles VI. au mois de Mars 1393, porte que si ceux qui sont sujets au droit de *champart* ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

L'usage qui s'observe présentement par rapport au droit de *champart*, est que dans les pays coûtumiers il n'est dû communément que sur les grains semés, tels que blé, seigle, orge, avoine, pois de vesce, qui sont pour les chevaux, blé noir ou sarrasin, blé de Mars, chanvre. Il ne se perçoit point sur le vin ni sur les légumes, non plus que sur le bois, sur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque disposition contraire dans la coûtume, ou un titre précis.

En quelques endroits les seigneurs ou propriétaires ont sur les vignes un droit semblable au *champart*, auquel néanmoins on donne différens noms: on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois, & Xaintonge; *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent aussi de l'usage & des titres, tant pour la perception en général que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *champart* ou *agrier* se leve sur toutes sortes de fruits; mais on y distingue l'*agrier* sur les vins & autres fruits, de ceux qui se perçoivent sur les grains: les noms en sont différens, aussi bien que la quotité; cela dépend ordinairement de la *baillette*, ou concession de l'héritage.

La dixme, soit ecclésiastique ou inféodée, se perçoit avant le *champart*; & le seigneur ne prend le *champart* que sur ce qui reste après la dixme prélevée, c'est-à-dire, que pour fixer le *champart* on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

On tient pour maxime en pays coûtumier, que le *champart* n'est pas vraiment seigneurial, à moins qu'il ne tienne lieu du cens: quelques coûtumes le décident ainsi. Montargis, *art. jv.*

Le *champart* seigneurial a les mêmes prérogatives que le cens; il produit des lods & ventes en cas de mutation par vente ou par contrat équipollent à vente, excepté dans les coûtumes d'Orléans & d'Etampes, qui sont singulieres à cet égard.

Le decret ne purge point le droit de *champart* seigneurial, quoique le seigneur ne s'y soit pas opposé.

A l'égard des pays de droit écrit, l'usage le plus général est que le *champart* n'y est réputé seigneurial, que quand il est joint au cens: cela dépend des titres ou reconnoissances. Cependant au parlement de Bordeaux il est réputé seigneurial de sa nature.

Le *champart*, même seigneurial, n'est pas portable dans les parlemens de droit écrit; il est querable sur le champ, excepté au parlement de Bordeaux; il tombe en arrérages: mais sur ce point l'usage n'est pas uniforme; au parlement de Toulouse on n'en peut demander que cinq ans, soit que le droit soit seigneurial ou non; à Bordeaux on en adjuge vingt-neuf quand il est seigneurial, & cinq lorsqu'il ne l'est pas; au parlement de Provence on en adjuge trente-neuf années quand il est dû à un seigneur ecclésiastique.

En pays coûtumier il ne tombe point en arrérages, & il est toûjours querable, si le titre & la coûtume ne portent le contraire; comme les coûtumes de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois, & Bourbonnois.

La quotité du *champart* dépend de l'usage du lieu, & plus encore des titres. Les coûtumes de Montargis, de Berri, & de Vatan, le fixent à la douzieme gerbe, s'il n'y a convention contraire: celle de Dovine le fixe à la dixieme gerbe. Il y a encore des lieux où il est plus fort: quelques seigneurs en Poitou perçoivent de douze gerbes deux, & même trois; ce qui fait la quatrieme ou la sixieme gerbe. Il y a aussi des endroits où il est moindre: tout cela, encore une fois, dépend de l'usage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnois, Forès, Beaujollois, il est ordinairement du quart ou du cinquieme des fruits; c'est pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou *de cinquain*.

En Dauphiné on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il est de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le terrage. Celui qui possede un héritage sujet au *champart* ou autre droit équipollent, est obligé de labourer & ensemencer ou planter la terre, de maniere que le droit puisse y être perçû: il ne peut, en fraude du droit, laisser l'héritage en friche, s'il est propre à être cultivé; & si le titre spécifie la qualité des fruits qui sont dûs, le tenancier ne peut changer la surface du fonds, pour lui faire produire une autre espece de fruits: les coûtumes de Blois & d'Amiens le défendent expressément; celle de Montargis le permet, en avertissant le seigneur, & l'indemnisant à dire d'experts.

Il faut néanmoins excepter le cas où la nature du terrein demande ce changement; alors le seigneur ou propriétaire ne perd pas son droit, il le perçoit sur les fruits que produit l'héritage.

La coûtume de Poitou, *art. cjv.* veut que celui qui tient des terres à terrage ou *champart*, en pays de bocage, c'est-à-dire entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres; & si c'est en plaine, qu'il en emblave la moitié. L'*art. lxj.* porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le seigneur les peut reprendre, & les donner à d'autres.

Les coûtumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens, ne permettent au seigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de cessation de culture; celle d'Amiens permet au tenancier de les reprendre; la coûtume de Blois veut qu'il y ait neuf ans de cessation.

Le *champart* se prend chaque année dans le champ, soit pour l'emporter s'il est querable, soit pour le compter & le faire porter par le tenancier s'il est portable. Dans tous les cas il faut que le seigneur ou propriétaire, ou leurs préposés, soient avertis avant que l'on puisse enlever la dépouille du champ. La coûtume de Soesme est la seule qui permette au tenancier d'enlever sa récolte sans appeller le seigneur, en laissant le terrage debout, c'est-à-dire sans le couper; & *vice versâ*, au seigneur avant le tenancier.

Quant à la maniere d'avertir le seigneur ou propriétaire qui a droit de *champart*, la coûtume de Boulenois dit qu'on doit le sommer: celles de Berri & Blois veulent qu'on lui signifie: mais dans l'usage le tenancier n'est point obligé de faire aucun acte judiciaire; un avertissement verbal en présence de témoins suffit, comme la coûtume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorsque ce droit est commun à plusieurs seigneurs, il suffit d'en avertir un, ou de faire cet avertissement au lieu où le *champart* doit être porté, comme la coûtume de Blois le donne à entendre, *art. cxxxiij.*

La coûtume de Mantes veut que le seigneur appellé pour la levée du terrage, comparoisse du soir au matin, & du matin à l'après-dînée. Les coûtumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures: celle de Montargis, qu'on l'attende *compétemment*: cela dépend de l'usage & des titres, & même des circonstances qui peuvent obliger d'enlever la moisson plus promptement; par exemple, lorsque l'on craint un orage.

Le *champart* seigneurial, & qui tient lieu du cens, est de sa nature imprescriptible, & par une suite du même principe, le décret ne le purge pas.

En Dauphiné le *champart*, qu'on y appelle *vingtain*, se prescrit par cent ans, lorsqu'il est seigneurial; & par trente ou quarante, lorsqu'il ne l'est pas. Sur le droit de *champart* ou *terrage*, *voyez le glossaire de* Ducange, *au mot campi pars*; & *celui de* Lauriere, aux mots *champart & terrage.* La Rocheflavin, *tr. des droits seigneuriaux.* Despeisses, *tit. du champart.* Loysel, *instit. liv. IV. tit.* 2. Loüet & Brodeau, *lett. C, n. 19. & 21.* Coquille, *tome II. quest. 76.* Maynard, *liv. X. arrêt iij.* Dumoulin sur Paris, *ch. ij. tit. prem.* Chopin sur la même coûtume, *liv. I. tit. iij. n. 20.* Bretonnier sur Henrys, *tome I. liv. I. ch. iij. quest. 34.* Dolive, *liv. II. ch. xxjv.* Basnage sur la coûtume de Normandie, *tit. de jurisdiction. art. iij.* Guyot, *tr. des fiefs, tome IV. ch. du champart. Tr. du champart par* Brunet, *qui est à la suite du tr. des dixmes de* Drapier. *Voyez aussi ci-devant au mot* AGRIER, & *ci-après aux mots* CHAMPARTAGE, COMPLANT, NEUME, TASQUE, TENEAU, TERRAGE, QUART, CINQUAIN, VINGTAIN.

CHAMPARTAGE, s. m. (*Jurisp.*) appellé dans la basse latinité & dans les anciens titres, *campartagium*, est un second droit de champart que quelques seigneurs, dans la coûtume de Mantes, sont fondés à

percevoir outre le premier champart qui leur est dû. Les héritages chargés de ce droit sont déclarés tenus à champart & *champartage*. Ce droit dépend des titres Il consiste ordinairement dans un demi-champart. Il est seigneurial & imprescriptible comme le champart, quand il est dû sans aucun cens. Il en est parlé dans l'*histoire de Dourdan*, & dans le nouveau Ducange, *au mot campartagium. Voyez aussi le tr. des fiefs de* Guyot, *tome IV. ch. du droit de champart, n. 3. & ses notes sur l'art. lv. de la coûtume de Mantes.*

CHAMPARTEL, adj. m. (*Jurisp.*) *terre champartelle*, sujette au droit de champart. C'est ainsi que ces terres sont appellées dans les anciennes coûtumes de Beauvaisis par Beaumanoir, *ch. lj. Voyez* CHAMPART & CHAMPARTIR.

CHAMPARTER, v. n. (*Jurisp.*) terme usité dans quelques coûtumes, pour dire, *lever le droit de champart*: telles sont celles de Mantes, *art. lv.* Etampes, *ch. iij. art. ljx.*

CHAMPARTERESSE, adj. (*Jurisprud.*) *grange champarteresse*: est une grange seigneuriale où se mettent les fruits levés pour droit de champart. On l'appelle *champarteresse*, de même qu'on appelle *grange dixmeresse* celle où l'on met les dixmes inféodées du seigneur. Dans les coûtumes & seigneuries où le champart est seigneurial, & où il est dû *in recognitionem dominii*, comme le cens, les possesseurs d'héritages chargés de tel droit sont obligés de porter le champart en la *grange champarteresse* du seigneur. Il est parlé de *grange champarteresse* dans la coûtume d'Orléans, *art. cxxxvij. Voyez* Lalande *sur cet artic. voyez aussi la coûtume d'Etampes, chap. iij. art. lix. voyez* CHAMPART.

On peut aussi donner la qualité de *champarteresse*, à une dame qui a droit de champart seigneurial, de même qu'on appelle *seigneur décimateur* celui qui a les dixmes inféodées.

CHAMPARTEUR, s. m. (*Jurisp.*) est celui qui perçoit & leve le champart dans le champ. Le seigneur ou autre qui a droit de champart, peut le faire lever pour son compte directement par un commis, ou autre préposé dépendant de lui. Lorsque le champart est affermé, c'est le fermier ou receveur qui le leve pour son compte, soit par lui-même ou par ses domestiques, ouvriers & préposés. On peut aussi quelquefois donner la qualité de *champarteur* à celui qui a droit de champart, comme on appelle *seigneur décimateur* celui qui a droit de dixme.

CHAMPARTI, *terres champarties, voyez ci-après* CHAMPARTIR.

CHAMPARTIR, v. n. (*Jurisprud.*) se dit dans quelques coûtumes pour prendre & lever le champart. Telles sont les coûtumes de Nivernois, *tit. 11. art. ij.* Montargis, *ch. iij. art. iij.* c'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *champarter*. Dans les anciennes coûtumes de Beauvaisis par Beaumanoir, *ch. lj.* les terres sujettes à terrage sont nommées *terres champarties*, ou *terres champartelles. Voy. ci-devant* CHAMPART, CHAMPARTER, CHAMPARTERESSE, CHAMPARTEUR.

CHAMPAY, s. m. (*Jurisp.*) pascage des bestiaux dans les champs; terme formé des deux mots *champ & paître*. Les auteurs des notes sur la coûtume d'Orléans s'en servent sur l'article cxlv pour exprimer le pascage des bestiaux. *Voyez* PASCAGE.

CHAMPAYER, est la même chose que *faire paître dans les champs*. La coûtume d'Orléans, *article cxlviij.* dit que nul ne peut mener pâturer & *champayer* son bestial en l'héritage d'autrui, sans la permission du seigneur d'icelui. *Voy. ci-dev.* CHAMPAY.

CHAMPÉAGE, s. m. (*Jurisprud.*) terme usité en Mâconnois, pour exprimer le droit d'usage qui appartient à certaines personnes dans des bois taillis. Ce terme paroît convenir singulierement au droit de pascage que ces usagers ont dans les bois: c'est proprement le droit de faire paître leurs bestiaux dans les champs en général; & ce droit paroît être le même que les auteurs des notes sur la coûtume d'Orléans, *art. cxlv.* appellent *champay. Voyez* PASCAGE & CHAMPAY. (*A*)

* CHAMPER, v. n. *terme de Salines*; c'est jetter le bois sur la grille dans le travail du sel de fontaine. *Voyez* SALINE. On donne à l'ouvrier occupé de cette fonction le nom de *champeur. Voyez* CHAMPEUR.

* CHAMPEUR, s. m. (*Salines.*) c'est ainsi qu'on appelle ceux des ouvriers qui travaillent dans les salines de Franche-Comté, qu'on employe à mettre le bois sur la grille, & à entretenir le feu sous les poêles.

CHAMPIER, sub. m. (*Œconom. rust.*) est le nom que l'on donne en Dauphiné au messier ou garde des moissons qui sont encore dans les champs. *Voyez les mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné, par* M. de Valbonay, *ch. xij.* (*A*)

CHAMPIGNON, s. m. (*Hist. nat.*) *fungus*, genre de plante dont les especes ont un pédicule qui soûtient un chapiteau convexe en-dessus, concave en-dessous, ordinairement uni, & rarement cannelé sur la face convexe; feuilleté sur la face concave, ou fistuleux, c'est-à-dire garni de petits tuyaux. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Néron avoit coûtume d'appeller les *champignons le ragoût des Dieux*, parce que Claude, dont il fut le successeur, empoisonné par des *champignons*, fut mis après sa mort au nombre des Dieux.

C'est un mets dont les anciens gourmands étoient aussi curieux que le sont nos modernes.

L'expérience consécutive, journaliere, & repetée en tous lieux, en tous pays, des accidens arrivés par l'excès des *champignons*, ou par le mauvais choix qu'on en fait si souvent, ou par le doute dans lequel on se trouve quelquefois touchant la salubrité de ceux qu'on présente sur nos tables, n'ont pû ni nous guérir de notre sensualité pour cette espece d'aliment, ni devenir des motifs suffisans pour engager des Physiciens à en examiner sérieusement la nature.

Toutefois, indépendamment de ce motif, ce genre de plante auroit dû intéresser les amateurs de la Botanique en particulier, par son étendue, sa singularité, son caractere, sa promptitude de sa végétation, *&c.*

Sa connoissance, suivant la remarque de M. de Jussieu, ne nous intéresse pas seulement par rapport à ce que ces plantes peuvent, ou nous servir d'aliment, ou flatter notre goût, ou ce qui vaut mieux, nous procurer des remedes efficaces, comme on l'éprouve de l'agaric, de la vesse-de-loup, *&c.* mais encore par les avantages que la physique de la Botanique, que la perfection de l'Agriculture, & que les arts même pourroient en tirer.

Si l'on cherche dans les classes des plantes un genre avec lequel les *champignons* ayent quelque ressemblance, & auquel on puisse les comparer, il ne s'en trouve guere d'autres que les *lichens*. (*Voyez* LICHEN.) Comme eux, les *champignons* sont dénués de tiges, de branches, & de feuilles; comme eux, ils naissent & se nourrissent sur des troncs d'arbres, sur des morceaux de bois pourri, & sur des parties de toutes sortes de plantes réduites en fumier: ils leur ressemblent par la promptitude avec laquelle ils croissent, & par la facilité que la plûpart ont à se sécher, & à reprendre ensuite leur premiere forme lorsqu'on les plonge dans l'eau: il y a enfin entre les uns & les autres une maniere presque uniforme de produire leur graine.

Cette analogie est d'autant plus importante pour la connoissance de la nature des *champignons*, que les auteurs anciens ne les ont point mis au rang des plantes,

plantes, & que plusieurs modernes, parmi lesquels se trouvent Messieurs le comte de Marsigli & Lancisi, dans leur *dissertation latine sur l'origine des champignons, imprimée à Rome en 1714 in-8°.* se sont persuadés que ceux que l'on voit sur des troncs ou des branches d'arbres, sont des maladies des plantes auxquelles ils sont attachés; semblables aux exostoses, dont le volume ne s'augmente que par le dérangement des fibres osseuses, qui donne lieu à une extravasation de leurs sucs nourriciers; & que ceux qui naissent à terre parmi des feuilles pourries, ou sur les fumiers, ne sont que, ou des expansions de quelques fibres de plantes pourries dont la terre est parsemée, ou des productions causées par la fermentation de certains sucs que ces auteurs disent être gras & huileux, qui restés dans les parties de ces plantes pourries, & mêlés avec une portion de sel de nitre, prennent la forme de globule, plus ordinaire qu'aucune autre aux *champignons* naissans.

Mais toutes ces idées sur la nature des *champignons* se détruisent aisément par un examen un peu attentif de leur substance, de leur organisation, de leur variété, & de leur maniere de se multiplier; car enfin tous ces nœuds, ces vessies, & ces autres tumeurs qui paroissent sur certaines parties des arbres, de même que sur le corps des animaux, comme des maladies auxquelles ils sont sujets, sont composés d'une matiere qui participe de la substance solide ou liquide de ces plantes & de ces animaux sur lesquels ils se rencontrent; au lieu que la substance des *champignons* qui s'attachent aux arbres, est non-seulement toute différente de celle des plantes sur lesquelles ils naissent, mais même est semblable à celle des *champignons* qui sortent immédiatement de la terre.

Si d'ailleurs la singularité de l'organisation est dans les plantes un de ces caracteres qui les distinguent des autres productions de la nature, ce même caractere se fait reconnoître par une disposition particuliere d'organes dans les *champignons*.

Les caracteres de l'organisation ne se trouvent pas moins multipliés dans cette plante, qu'ils le sont dans tous les genres de classes de plantes; ils y sont constans, en quelque pays & dans quelque année qu'on les observe; ce qui doit se faire par le moyen d'une reproduction annuelle d'especes, qui ne peut se comprendre sans la supposition d'une semence qui les perpétue & les multiplie.

Cette supposition de semences n'est point imaginaire; elles se font sentir au toucher en maniere de farine dans les *champignons*, dont la tête est feuilletée en-dessous, lors sur-tout qu'ils commencent à se pourrir; on les apperçoit aisément à la faveur de la loupe dans ceux dont les feuillets sont noirs à leur marge; on les trouve sous la forme d'une poussiere dans ceux qu'on appelle *vesses-de-loup*; elles paroissent en assez gros grains sur le *champignon* de Malthe; elles sont placées dans des loges destinées à les contenir dans l'agaric noir digité de Boerhaave.

Quelque peine qu'on ait communément à se convaincre que ce sont de véritables graines, les Botanistes accoûtumés à en voir de pareilles dans d'autres plantes, les reconnoissent aisément dans celle-ci, & ne peuvent plus douter que les *champignons* ne soient d'une classe particuliere de plantes, lorsqu'en comparant les observations faites en différens pays, avec les figures & les descriptions de ceux qui ont été gravés, ils apperçoivent chacun chez eux les mêmes genres & les mêmes especes.

L'établissement de la classe nouvelle à former, pour la perfection de la méthode, doit donc se tirer de quelques caracteres qui ne soient pas moins essentiels que ceux des autres classes, & qui les différencient.

Et quels seront les caracteres de ces sortes de plantes? sinon d'être dans toutes leurs parties d'une substance uniforme, mollasses lorsqu'elles sont dans leur état de fraîcheur, charnues, faciles à se rompre, aussi promptes à venir qu'elles sont de peu de durée, & capables, lorsqu'elles sont seches, de reprendre leur forme & leur volume naturel, si on les trempe dans quelque liqueur dont elles s'imbibent; caracteres qui tous pourroient se comprendre sous le nom de *plantes fongueuses*: d'ailleurs elles se font connoître à l'extérieur par une figure si singuliere, que n'ayant ni branches, ni feuilles, ni fleurs pour la plûpart, elles ne ressemblent ni à aucune herbe, ni à aucun arbre.

On pourroit diviser les plantes fongueuses en deux sections générales; l'une renfermeroit les lychen, & l'autre les *champignons*: la section des *champignons* seroit susceptible de deux divisions considérables, dont l'une comprendroit les *champignons* qui ne portent que des graines, & l'autre ceux qui ont des graines & des fleurs.

Les genres de la premiere de ces divisions seroient le *champignon* proprement dit, le poreux, l'hérissé, la morille, les fungoïdes, la vesse-de-loup, les agarics, les coralle-fungus, & les truffes.

Les genres de la seconde de ces soûdivisions seroient le typhoïdes, & l'hypoxylon.

Il ne resteroit plus qu'à faire une application particuliere des caracteres de tous les genres qui se rapportent aux différentes divisions de la classe générale, à donner le dénombrement des especes, avec une concordance des descriptions des auteurs, conforme aux figures qu'ils en ont fait graver.

Telles sont les remarques & le projet qu'avoit conçû M. de Jussieu en 1728, pour former l'histoire botanique des *champignons*; mais comme par malheur il ne l'a point exécuté, personne n'a osé se charger d'une entreprise que cet illustre académicien sembloit s'être réservée, & qu'il pouvoit consommer avec gloire.

Il faut donc nous contenter jusqu'à ce jour des ouvrages que nous avons cités sur cette matiere; & quoiqu'ils ne remplissent point nos desirs, ils suffisent néanmoins pour nous mettre sur la voie, pour nous fournir une connoissance générale des divers genres de *champignons*, & pour nous prouver qu'il n'y a guere de plantes qui produisent plus de variétés en grosseur, en hauteur, en étendue & en différence de couleur des cannelures & du chapiteau, que le fait celle-ci.

Voilà sans doute l'origine des faussetés qu'on lit dans Clusius, Matthiole, Ferrantes Imperati, & autres écrivains, sur la grosseur énorme de quelques *champignons*. Pour moi, lorsque j'entends Clusius parler d'un *champignon* qui pouvoit nourrir plus d'un jour toute une famille; Matthiole prétendre qu'il en a vû du poids de trente livres; Ferrantes Imperati pousser l'exagération jusqu'à dire qu'il y en a qui pesent plus de cent livres; enfin d'autres rapporter que sur les confins de la Hongrie & de la Croatie, il en croît de si gros qu'un seul feroit la charge d'un charriot: je ne trouve pour cuire de si monstrueux *champignons*, que le pot de la fable de la Fontaine, qui étoit aussi grand qu'une église.

Il ne faut pas porter le même jugement sur les faits qui regardent les malheurs causés par des *champignons* pernicieux; & c'est la certitude des histoires qu'on en cite, qui a engagé divers auteurs modernes à former d'après Dioscoride, la division générale de la classe des *champignons*, en nuisibles, & en bons à manger. On met au nombre des premiers la vesse-de-loup (*voyez ce mot*); & au rang des derniers le *champignon* ordinaire qui vient sur couche;

champignon dont l'origine & la culture me fourniront plusieurs détails fort intéressans.

Le *champignon* ordinaire est le *fungus sativus equinus*, Tournef. *Fungus campestris, esculentus, vulgatissimus*, Parisiens. *Fungus pileolo lato & rotundo*, C. B. P. 370. J. R. H. 556. *Fungus campestris, albus supernè, infernè rubens*, J. B. 3. 824. *Fungi vulgatissimi esculenti*, Lob. Jeon. 271. IX. *Genus esculentorum fungorum*, Clus. hist. 268.

Il est rond & en bouton, quand il commence à pousser ; ensuite il se développe, & laisse voir endessous plusieurs membranes ou feuillets minces, rougeâtres, fort serrés ; il est lisse, égal, & blanc endessus, d'une chair très-blanche portée sur un pédicule court & gros, d'une bonne odeur, & d'une bonne saveur en sortant de terre : c'est pourquoi il faut le cueillir avant qu'il se développe ; car étant vieux, il est dangereux, & acquiert une odeur forte & une couleur brune. Cette espece de *champignon* est très-commune dans les forêts & dans les pâturages ; elle vient naturellement, & sur-tout après la pluie. On la cultive dans les jardins potagers des fauxbourgs de Paris & de Londres, sur des couches de fumier de cheval mêlé de terre, faites avec beaucoup d'art & de soin, & elle vient en grande abondance sous le nom de *champignon* de couches.

La maniere dont on les éleve prouve le sentiment que nous avons embrassé ci-dessus, qu'ils naissent de graines comme toutes les autres plantes. M. de Tournefort en fait un récit trop instructif dans les mémoires de l'Académie des sciences, année 1707, pour n'en pas donner ici l'extrait.

Ceux qui sont curieux d'avoir des *champignons* pendant toute l'année, font pour cela des couches de crotin de cheval, qu'on entasse dans le mois de Juin, pour le laisser en berge, comme parlent les Jardiniers, jusqu'au mois d'Août. Dans le mois d'Août on étale ce fumier à la hauteur d'un pié, sur le lieu où l'on veut faire les meules ou couches à *champignons*, qui sont naturellement dans le crotin; c'est pour cette raison qu'on l'humecte pendant cinq ou six jours, suivant la sécheresse de l'été, prenant soin de le tourner à la fourche, après l'avoir mouillé, afin qu'il s'imbibe également d'eau.

Après cette préparation du fumier, on peut commencer les couches à *champignons*. On les fait à trois lits, que l'on ne dresse que 15 jours ou trois semaines l'un après l'autre. Le premier lit se dresse au cordeau sans tranchée ; il doit avoir deux piés & demi de largeur sur la longueur que l'on juge à propos. Ce lit est plat, élevé d'un pié & demi ; mais il ne faut pas que le fumier qui déborde sur les côtés soit rendoublé avec la fourche, parce que les couches se dessécheroient trop dans ces endroits-là. Pour rendre les couches plus solides, on mêle avec le vieux fumier un peu de crotin frais sortant de l'écurie. Ce premier lit doit être mouillé tous les deux jours si le tems est trop sec,

Vers la mi-Août, c'est-à-dire quinze jours après que le premier lit a été fait, on travaille au second lit avec le même crotin que l'on a employé pour le premier, & que l'on a préparé en l'arrosant suivant le besoin. On éleve ce lit en dos d'âne de la hauteur d'un pié par-dessus l'autre : on le mouille pour entretenir la moelle de la couche, c'est-à-dire pour fournir une humidité raisonnable au milieu de la couche : on prend soin d'en regarnir proprement le haut en maniere de faîte, & cette réparation s'appelle le *troisieme lit*.

Cela fait, on enfonce à la distance de trois en trois piés, des lardons qui sont des morceaux de fumier préparé dès le mois de Février par entassement. Après cela, on couvre la couche de terreau de l'épaisseur d'un pouce seulement, & l'on met sur ce terreau du fumier de litiere fraîche, qu'on renouvelle encore au bout de huit jours, au cas que la couche soit refroidie : si au contraire les couches sont trop échauffées, on les découvre pour en modérer la chaleur. C'est la pratique seule qui guide ici le jardinier. On commence à cueillir les *champignons* en Octobre ; ordinairement la recolte s'en fait de trois en trois jours, ou tous les quatriemes jours.

Au commencement du mois d'Août, les crotes de cheval dont la couche a été faite commencent à blanchir, & sont parsemées de petits cheveux ou filets blancs fort déliés, branchus, attachés & tortillés autour des pailles dont le crotin est formé. Ce crotin alors ne sent plus le fumier, mais il répand une odeur admirable de *champignon*.

Les filets blancs, dont on vient de parler, ne sont selon toute apparence, que les graines ou les germes développés des *champignons*, & tous ces germes sont renfermés dans les crotes de cheval sous un si petit volume, qu'on ne peut les appercevoir, quelque soin qu'on prenne, qu'après qu'ils se sont éparpillés en petits cheveux ou filets. L'extrémité de ces filets s'arrondit, grossit en bouton, & devient, en se développant, un *champignon* dont la partie inférieure est un pédicule barbu dans l'endroit où il est enfoncé dans la terre.

Le *champignon* crû de cette maniere vient par grosses touffes, qui représentent une petite forêt, dont les piés ne sont pas également avancés. On trouve une infinité de *champignons* naissans au pié des autres, & de la grosseur seulement de la tête d'une épingle, tandis que les plus gros se passent. Peut-être que chaque touffe de *champignon* est enfermée dans la même graine ; car les premiers germes du fumier sont branchus, éparpillés par les côtés, & se répandent en tous sens dans le terreau, de sorte que l'espace qui est entre les lardons s'en trouve tout garni.

Les germes des *champignons*, ou ces cheveux blancs qui sont dans le fumier préparé, se conservent long-tems sans se pourrir ; si on les met sur des planches dans un grenier, ils se dessechent seulement, & reviennent encore quand on les met sur les couches, c'est-à-dire qu'ils produisent des *champignons*.

On doit à M. Marchant pere la découverte de l'origine de cette plante ; il fit voir à l'assemblée académique en 1678, suivant le rapport de M. Duhamel (*Hist. acad. lib. I. sect. v. cap. j. edit. 1701.*), la premiere formation des *champignons* dans des crotes de cheval moisies, & démontra ces petits filets blancs dont les extrémités se grossissent en *champignons*.

Ceux qui ont écrit qu'il falloit arroser les couches avec la lavure des *champignons*, pour opérer leur production, ont avancé un fait qui est faux, ou pour mieux dire, ils ont pris pour cause ce qui ne l'est pas; car ils se sont imaginés que la lavure des *champignons* étoit chargée de graines de ces sortes de plantes : mais outre que les couches ne produisent pas des *champignons* par la vertu de cette lavure, il se pourroit faire que si elles en produisoient quelques-uns, ce seroit parce que l'eau auroit fait éclorre les germes qui seroient restés dans le terreau, lequel n'est qu'un fumier de cheval converti en terre.

Les crotes de cheval ne renferment donc pas seulement les graines de *champignons*, mais elles ont aussi un suc & une chaleur propre à les faire germer, de même que le suc qui se trouve dans la racine du panicaut, lorsqu'il se pourrit, fait éclorre le germe du plus délicat de tous les *champignons* qui naissent en Provence & en Languedoc : ainsi la mousse fait germer la graine des mousserons ; c'est par la même raison que certaines especes de *champignons*, de morilles, d'agarics, & d'oreilles de judas,

ne viennent qu'aux racines ou aux troncs de certains arbres.

M. Méry a vû à l'hôtel-Dieu de petits *champignons* plats & blanchâtres, sur des bandes & attelles qui avoient été trempées dans l'oxicrat, & ensuite appliquées aux fractures des malades. Le fait étoit bien singulier; & cependant M. Lémery eut occasion dans le même tems d'être témoin d'un cas semblable, & plus frappant encore dans ses circonstances.

Un jeune enfant de Paris attaqué du rachitis, avoit les jambes tortues; le Chirurgien qui le pansoit, après y avoir mis des éclisses, fut bien étonné de trouver sous les bandes un bon nombre de *champignons* gros comme le bout du doigt; il les ôta, & raccommoda les éclisses avec le bandage. Vingt-quatre heures après, il retourna panser l'enfant, & trouva encore à la même place autant de *champignons*. Enfin ayant continué plusieurs jours de suite le pansement, il retira plusieurs jours de suite des *champignons*.

Cette production extraordinaire en un lieu où l'on devoit si peu l'attendre, ayant été certifiée aux physiciens qui s'assembloient pour lors chez M. l'abbé Bourdelot, ils en donnerent la véritable raison: c'est que les éclisses qu'on avoit appliquées autour des jambes de l'enfant, étoient d'un bois de pommier, où les *champignons* naissent facilement, & dans lequel il y avoit sans doute de la graine de cette plante. Il arrivoit donc que la chaleur de l'enfant qui étoit emmaillotté, & son urine qui abreuvoit souvent les éclisses, développoient les semences de *champignon*, & les faisoient éclorre en vingt-quatre heures, comme il arrive ordinairement dans la campagne. Il faut adapter le même raisonnement au fait observé par M. Méry; les graines de *champignon* se trouvant par hasard sur les bandes & attelles qu'on appliquoit aux malades, germerent, soit par la chaleur du corps des malades, soit par l'effet du vin ou de l'oxicrat, dans lequel elles avoient été trempées.

Nous apprenons de Dioscoride, qu'il y avoit des gens qui assûroient que des morceaux de l'écorce du peuplier, tant blanc que noir, enfoncés sur des couches de fumier, il en naissoit des *champignons* bons à manger. Ruel rapporte, que si l'on découvre le tronc d'un peuplier blanc vers la racine, & qu'on l'arrose avec du levain délayé dans de l'eau, on y voit naître pour ainsi dire des *champignons* sur le champ; il ajoûte, que les collines produisent plusieurs sortes de *champignons*, si dans la saison on en brûle le chaume ou les landes. Il est certain que les landes brûlées en Provence & en Languedoc, poussent beaucoup de pavots noirs aux premieres pluies d'automne; & cette plante se perd les années suivantes, ensorte qu'on ne la rencontre que sur les terres brûlées.

Tous ces faits prouvent, qu'il n'est besoin que d'un suc assaisonné pour faire éclorre & pour rendre sensibles, tant les graines cachées du *champignon*, que celles de toutes sortes de plantes.

Pour revenir à nos *champignons*; non-seulement on les éleve sur couches, mais encore en plaine campagne, & très-avantageusement d'après la même méthode. Leur culture aujourd'hui si perfectionnée, prouve deux choses: la premiere, que leur graine est naturellement contenue dans les crotes de cheval; la seconde, que notre sensualité rafinée pour cet aliment, ne le cede point à celle des Romains sous le regne d'Auguste. Si de nos jours quelque prétendu gourmet en ce genre venoit débiter la maxime du Catius d'Horace,

Pratensibus optima fungis
Natura est. Sat. IV. lib. II. v. xx.

les *champignons* des prés sont les meilleurs, nos Aufidius les moins savans lui répondroient qu'il n'y entend rien, & que les bons *champignons* au goût sont ceux qui se trouvent dans les bois, dans les bruyeres, ou dans les landes.

Il y a plus: les législateurs en cuisine, les *maîtres de la science de la gueule*, comme s'exprime Montagne, croyent être parvenus à pouvoir distinguer sans méprise les bons *champignons* d'avec les mauvais.

Ils assûrent que les bons *champignons* sont ceux qui prennent leur accroissement dans la durée de la nuit, soit naturellement, soit par art sur des couches de fumier; qu'ils doivent être d'une grosseur médiocre à-peu-près comme une châtaigne, charnus, bien nourris, blancs en-dessus, rougeâtres en-dessous, de consistance assez ferme, se rompant facilement, moelleux en-dedans, d'une odeur & d'un goût agréables: qu'au contraire, les *champignons* mauvais ou pernicieux sont ceux qui ayant demeuré trop longtems sur la terre, sont devenus bleus, noirâtres ou rouges, & dont l'odeur est desagréable. Mais ces marques générales ne satisferont pas aisément des physiciens; ils demandent des marques caractéristiques, qui indiquent dans le grand nombre des variétés d'especes de *champignons* naturels, les bonnes, les douteuses, les pernicieuses; & il seroit utile d'avoir cette connoissance.

L'analyse des divers *champignons* ne porte aucune lumiere sur ce point: nous savons seulement qu'ils paroissent contenir un sel essentiel ammoniacal, dont l'acide est saoulé par beaucoup de sel volatil-urineux, & mêlé avec beaucoup d'huile & peu de terre; ces principes sont délayés dans une grande quantité de flegme. C'est de ce sel actif, volatil-urineux, ammoniacal, & huileux, que dépend l'odeur & la saveur des *champignons:* c'est aussi pour cela qu'ils se corrompent ou se pourrissent facilement; si on les pile, & qu'on les laisse pourrir, ils se fondent & deviennent un mucilage, qui ne donne plus de marque de sel urineux, mais d'un sel salé & acide; car leur sel volatil se dissipe par la putréfaction.

Cette analyse rend fort suspecte la nature des *champignons;* & l'expérience d'accidens arrivés par ceux de la meilleure qualité, ne tend pas trop à nous rassûrer sur leur usage bienfaisant.

Je ne parle pas des *champignons* dont tout le monde connoît le mauvais caractere, mais de ceux qui ont la figure des bons, & qui trompent les personnes qui s'en rapportent au-dehors. C'est pourquoi nous ne sommes pas certains d'en manger toûjours de sûrs, à cause de leur figure trompeuse, de l'ignorance, de la négligence, du manque d'attention des gens qui les cueillent ou qui les apprêtent.

Bien plus, ceux qui ont toutes les marques de sûreté par rapport à leur bonté, deviennent aisément dangereux, ou pour avoir été cueillis trop tard, ou par la nature du lieu où ils croissent, ou par le suc dont ils se nourrissent, ou par le voisinage de ceux qui se pourrissent, ou de ceux qui sont par hasard empoisonnés; & quand ces inconvéniens ne seroient point à craindre, les Medecins les plus habiles avouent que les meilleurs *champignons*, pris en grande quantité, sont nuisibles; parce qu'ils produisent de mauvais sucs, parce qu'ils tendent à la putréfaction, parce que par leur nature spongieuse ils se digerent difficilement, compriment le diaphragme, empêchent la respiration, suffoquent & excitent des débordemens de bile par haut & par bas.

Les symptomes fâcheux, & même mortels, que les mauvais *champignons* causent, sont sur-tout le vomissement, l'oppression, la tension de l'estomac & du bas-ventre, l'anxiété, un sentiment de suffocation, des rongemens, des tranchées dans les entrailles, la soif violente, la cardialgie, la diarrhée,

la dyssenterie, l'évanouissement, une sueur froide, le hoquet, le tremblement de presque toutes les parties du corps, les convulsions, la gangrene, la mort.

Il y en a dont la seule odeur a produit l'épilepsie, ou une maladie des nerfs qui en approchoit, & même une mort subite, suivant Foreste, dans son *traité des poisons*, observat. ij. Il rapporte encore qu'une femme étoit tombée dans une cruelle maladie qui dégénéra en folie, pour avoir mangé des *champignons* venéneux. Rhasis parle d'un *champignon* de ce genre, dont il dit que la poudre mise sur un bouquet, empoisonne quand on le flaire. Mais je ne trouve pas vraissemblable le récit que fait Hildan (*Cent. IV. obs. xxxv.*) des cruels symptomes arrivés à un homme, pour avoir seulement tenu des *champignons* venimeux. Sans le savoir, il en avoit apparemment avalé la poussiere.

Il paroît que tous ces symptomes, produits si promptement sur les membranes & sur les fibres nerveuses de l'estomac & des intestins, viennent des particules salines, sulphureuses, subtiles, acres, & caustiques des mauvais *champignons*. Lorsque ceux de bonne espece sont secs & bien lavés dans plusieurs eaux, ils ne sont pas à la vérité nuisibles, parce que leurs particules acres ont été emportées. Quelques-uns prétendent les corriger encore davantage par le vinaigre ou l'huile, qui répriment & qui enveloppent leur sel volatil-urineux; & c'est-là en effet un des meilleurs correctifs de ce mets délicat. Mais quelqu'apprêt que l'on leur donne, à quelque sauce que nos Apicius les puissent mettre, ils ne sont bons réellement qu'à être renvoyés sur le fumier où ils naissent.

Si toutefois quelqu'un par ignorance, par gourmandise, par témérité, ou par peu de confiance en ces sages préceptes, avoit mangé des *champignons* empoisonnés, on demande quels remedes il faudroit employer pour le guérir. Ce cas indique sur le champ la nécessité des vomitifs, ensuite des minoratifs, des acides spiritueux, des savonneux, des adoucissans: mais ce malheur peut arriver dans des lieux où le Medecin est éloigné, où les remedes manquent, & néanmoins le mal exige un prompt secours qu'on ait sous la main; quel seroit-il? De l'eau tiede salée de quelque sel neutre, tel que de nitre pur, de nitre vitriolé, de sel de prunelle, de sel de glauber, & à leur défaut de sel marin: on fera boire au malade coup sur coup quantité de cette eau tiede, qui dissout le *champignon*, irrite l'estomac, & le provoque d'abord au vomissement.

Etant l'année passée dans nos terres, où le cuisinier s'empoisonna lui-même à souper par un *champignon* fort venéneux, qu'il croyoit de la bonne & délicate espece, de celle qu'on nomme *oronge* en Guienne, je fus à portée de le secourir assez promptement; cependant il avoit déjà une partie des symptomes dont j'ai parlé ci-dessus, oppression, suffocation, anxiété, cardialgie, tension du bas-ventre, tremblement, sueur froide: je vis de l'eau tiede toute prête dans un coquemar, avec du sel sur la table que je jettai dedans; le malade vomit à la seconde écuellée de cette eau, une partie du *champignon* réduit en mucilage; je réitérai cette boisson jusqu'à ce que l'estomac fût entierement vuidé: mais comme le ventre restoit tendu avec douleur, j'employai les fomentations émollientes, & je changeai ma boisson d'eau salée en eau fortement miellée, qui produisit une diarrhée abondante & facile. Je finis la cure sur la fin de la nuit par un remede adoucissant, quelques verres d'émulsions, & pour conclusion par un grain d'opium. Le lendemain le malade se trouva en aussi bonne santé qu'avant son empoisonnement. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAMPIGNON DE MER, (*Hist. nat.*) corps marin ainsi nommé parce qu'il ressemble beaucoup à un vrai champignon. *Voyez Planche XXIII. fig. 1.* Le *champignon de mer* est fort analogue à l'*astroite* & à l'*œillet* de mer. *Voy.* ASTROITE, ŒILLET *de mer.* Ainsi il doit être mis au nombre des productions des insectes de mer, comme toutes les fausses plantes marines. M. Peyssonel a reconnu que ces prétendues plantes étoient formées par des insectes de mer, & principalement par des polypes. C'est un assemblage de cellules que l'on pourroit appeller *polypier.* Les *champignons de mer* sont de substance pierreuse, comme les madrépores; ils sont ordinairement applatis & arrondis, convexes d'un côté, & concaves de l'autre. Leur face convexe est feuilletée; leur forme varie; il y en a qui sont allongés: ils sont aussi de différentes grandeurs; les plus grands pourroient couvrir la tête: aussi les appelle-t-on *bonnets de Neptune. Voyez* POLYPIER, PLANTE MARINE. (*I*)

CHAMPIGNON D'EAU; c'est un bouillon qui sortant de sa tige, tombe dans une coupe élevée sur un pié en maniere de gros balustre, d'où il fait nappe dans le bassin d'en-bas. Quand il est composé de plusieurs coupes, il change de nom, & s'appelle *pyramide.* (*K*)

* CHAMPIGNON, (*Œcon. domest.*) c'est ce corps noir & à-peu-près sphérique, qui se forme à l'extrémité du lumignon, soit des lampes, soit des chandelles, quand on a négligé pendant quelque tems de les moucher: c'est proprement un charbon fait de la substance de la meche, de son humidité, de quelques parties du suif qui ne peuvent plus s'enflammer, & peut-être de la vapeur de l'air, s'il est vrai que ce *champignon* se forme particuliérement dans les tems humides; ce qu'il faudroit observer. Quand les parties de ce *champignon* viennent à se séparer du lumignon, elles tombent au pié de la meche, font couler la chandelle, & quelquefois l'allument dans une partie de sa longueur; ce qui peut occasionner des incendies, sur-tout si cela arrive sur la table d'un homme de cabinet pendant son absence. On lui a donné le nom de *champignon* à cause de sa ressemblance.

CHAMPIGNY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine.

CHAMPION, s. m. (*Hist. mod.*) signifie proprement une *personne qui entreprend un combat pour un autre*, quoiqu'on applique aussi ce nom à celui qui combat pour sa propre cause. *Voyez* COMBAT.

Hottoman définit le *champion*; *certator pro alio datus in duello, à campo dictus, qui circus erat, decertantibus definitus:* de là vient aussi le mot de *champ de bataille.*

Du Cange observe que les *champions* dans la signification propre, étoient ceux qui se battoient pour d'autres; lesquels étant obligés selon la coûtume d'accepter le duel, avoient pourtant une excuse légitime pour s'en dispenser, comme de caducité, de jeunesse, ou d'infirmité: il ajoûte, que c'étoit le plus souvent des mercénaires qu'on loüoit à prix d'argent, & qui dès-lors passoient pour infames.

Quelquefois cependant le vassal, en vertu de son fief & des conditions de l'hommage, devenoit *champion* de son seigneur, dès que ce dernier le demandoit.

Des auteurs soûtiennent que toutes personnes étoient reçues à servir de *champions*, excepté les parricides & ceux qui étoient accusés de crimes très-odieux. Les clercs, les chanoines, les religieux, les femmes mêmes étoient obligées de fournir des *champions* pour prouver leur innocence.

Cette coûtume de décider les différends par un

combat, est venue originairement du nord; elle passa de-là en Allemagne, les Saxons la porterent en Angleterre, & elle s'établit insensiblement dans le reste de l'Europe, sur-tout chez les nations militaires, & qui faisoient leur principale occupation des armes. *Voyez* DUEL.

Lorsqu'on avoit choisi deux *champions* pour décider de la vérité ou de la fausseté d'une accusation, il falloit avant qu'ils en vinssent aux mains, qu'il intervînt sentence pour autoriser le combat. Quand le juge l'avoit prononcée, l'accusé jettoit un gage (d'ordinaire c'étoit un gant); ce gage de bataille étoit relevé par l'accusateur : après quoi on les mettoit l'un & l'autre sous une garde sûre jusqu'au jour marqué pour le combat. *Voy.* GAGE & GANTELET.

Si dans l'intervalle l'un des deux prenoit la fuite, il étoit déclaré infame, & convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputoit; l'accusé, non plus que l'accusateur, n'obtenoit la permission de s'en tenir là, qu'en satisfaisant le seigneur pour la confiscation qu'il auroit dû avoir des effets du vaincu, si le combat avoit eu lieu.

Avant que les *champions* entrassent dans la lice, on leur rasoit la tête, & ils faisoient serment qu'ils croyoient que les personnes dont ils soûtenoient la cause, avoient raison, & qu'ils les défendroient de toutes leurs forces. Leurs armes étoient une épée & un bouclier. Quelques-uns disent qu'en Angleterre c'étoit le bâton & le bouclier. Lorsque les combats se faisoient à cheval, on armoit les combattans de toutes pieces; les armes étoient bénites par un prêtre avec beaucoup de cérémonies; chacun des combattans juroit qu'il n'avoit point de charmes sur lui; & pour s'animer, l'action commençoit par des injures réciproques; puis les *champions* en venoient aux mains au son des trompettes : après qu'ils s'étoient donnés le nombre de coups marqués dans le cartel, les juges du combat jettoient une baguette, pour avertir les *champions* que le combat étoit fini : s'il duroit jusqu'à la nuit, ou qu'il finît avec un avantage égal des deux côtés, l'accusé étoit alors réputé vainqueur; la peine du vaincu étoit celle que les lois portoient contre le crime dont il étoit question: si le crime méritoit la mort, le vaincu étoit desarmé, traîné hors du champ, & exécuté aussi-tôt, ainsi que la partie dont il soûtenoit la cause : s'il avoit combattu pour une femme, on la brûloit. *Voyez* DUEL. (*G*) (*a*)

C'est un spectacle curieux, dit l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois*, de voir ce monstrueux usage du combat judiciaire réduit en principes, & de trouver le corps d'une jurisprudence si singuliere. Les hommes, dans le fond raisonnables, soûmettoient à des regles leurs préjugés même. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence. L'auteur célebre que nous venons de citer, entre à ce sujet dans un détail très-curieux sur les regles de ces combats, qu'on pourroit appeller le *code des homicides*; mais ce qui est encore plus précieux, ce sont les réflexions philosophiques qu'il fait sur ce sujet. La loi Salique, dit-il, n'admettoit point l'usage des preuves négatives, c'est-à-dire, qu'elle obligeoit également l'accusateur & l'accusé de prouver : aussi ne permettoit-elle pas le combat judiciaire. Au contraire, la loi des Francs ripuaires admettant l'usage des preuves négatives, il semble qu'il ne restoit d'autre ressource à un guerrier sur le point d'être confondu par une simple assertion ou négation, que d'offrir le combat à son adversaire pour venger son honneur.

L'auteur cherche dans les mœurs des anciens Germains la raison de cet usage si bisarre, qui fait dépendre l'innocence du hasard d'un combat. Chez ces peuples indépendans, les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures, comme elles se la font encore chez les peuples libres du nouveau monde. On modifia cette coûtume, en assujettissant cette guerre à des regles. Tacite dit que chez les Germains les nations mêmes vuidoient souvent leurs querelles par des combats singuliers.

Cette preuve par le combat avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie suppose d'autres vices qui l'accompagnent ordinairement, comme la fourberie & la fraude.

La jurisprudence du combat judiciaire, & en général des épreuves, ne demandant pas beaucoup d'étude, fut une des causes de l'oubli des lois saliques, des lois Romaines, & des lois capitulaires : elle est aussi l'origine du point d'honneur & de la fureur de notre nation pour les duels, de l'ancienne chevalerie, & de la galanterie. *Voyez l'ouvrage que nous abrégeons, liv. XXVIII. ch. xiij. & suiv.* (*O*)

CHAMPION *du Roi*, (*Hist. mod. d'Angl.*) chevalier qui, après le couronnement du roi d'Angleterre, entre à cheval, armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster, jette le gant par terre, & présente un cartel à quiconque oseroit nier que le nouveau prince soit légitime roi d'Angleterre.

C'est en 1377, dans la cérémonie du couronnement de Richard II. ce prince déposé dans la suite pour avoir voulu se mettre au-dessus des lois, que l'histoire d'Angleterre fait mention pour la premiere fois d'un *champion* qui alla se présenter, armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster où le roi mangeoit; & qui ayant jetté son gantelet à terre, défia tous ceux qui voudroient disputer au roi ses justes droits sur la couronne.

On ignore l'origine de cette coûtume, qui s'est conservée jusqu'à présent; mais il est certain qu'elle est plus ancienne que le couronnement de Richard II. puisque le chevalier Jean Dimmock, qui fit alors l'office de *champion*, y fut admis en vertu d'un droit attaché à une terre qu'il possédoit dans le comté de Lincoln, savoir le manoir de Scrivelby, qu'il avoit du chef de sa femme. *Voyez* Rapin, *tom. III.* Walsingham, & Froissard. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAMP-LEVER, v. act. & neut. *en termes de Bijoutier;* c'est surbaisser avec une chape le champ d'une piece, & le réduire à la hauteur précise où il doit rester, soit pour y incruster quelques pierreries, soit pour y placer des émaux. *Voyez* ÉMAILLER. Dans ce dernier cas, les fonds qu'on a *champlevés*, doivent être flinqués, c'est-à-dire piqués avec un burin, tel que la rape de Menuisier.

CHAMP-LEVER, *en termes de Fourbisseur & de Ciseleur;* c'est l'action de creuser & de découvrir au burin, sur un morceau d'acier, les figures qu'on y a dessinées & tracées, & qu'on doit mettre en bas-relief.

CHAMPLITE *ou* CHANNITE, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAMPLURE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) c'est le nom qu'on donne à la campagne à une gélée légere qui a endommagé les vignes. Cette gélée est dangereuse. Lorsque la vigne en a souffert, on dit qu'elle est *champlée.*

CHAMPSAUR, (*Géog.*) petit pays de France, avec titre de duché, dans le Dauphiné; la capitale est Saint-Bonnet.

CHAMPTOCEAUX, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou.

* CHAMYNA, ad. f. (*Mythol.*) surnom sous lequel Cérès étoit adorée à Pise. Elle avoit un temple dans cette ville, au même endroit où l'on croyoit

que la terre s'étoit entr'ouverte pour donner passage à Pluton, lorsque ce dieu enleva Proserpine. On le dérive de χαίνω, *hio*; d'autres étymologistes veulent qu'il ait été donné à la déesse, parce que son temple avoit été bâti aux dépens d'un nommé Chamynus.

* CHANAAN & CHANANÉENS, (*Géog. anc.*) peuples descendans de Chanaan fils de Cham, fils de Noé, qui maudit son petit-fils, parce que son fils Cham l'avoit apperçu & laissé dormir dans une posture indécente. Dieu ratifia la malédiction de Noé. La Palestine fut la premiere demeure des *Chananéens*; mais les uns y furent exterminés par Josué; les autres en furent chassés, & se répandirent dans l'Afrique & dans la Grece.

* CHANCE, BONHEUR, (*Syn. & Gramm.*) termes relatifs aux évenemens ou aux circonstances qui ont rendu & qui rendent un homme content de son existence: mais *bonheur* est plus général que *chance*; il embrasse presque tous ces évenemens. *Chance* n'a guere de rapport qu'à ceux qui dépendent du hasard pur; ou dont la cause étant tout-à-fait indépendante de nous, a pû & peut agir tout autrement que nous ne le désirons, sans que nous ayons aucun sujet de nous en plaindre. On peut nuire ou contribuer à son *bonheur*; la *chance* est hors de notre portée; on ne se rend point chanceux; on l'est ou on ne l'est pas. Un homme qui jouissoit d'une fortune honnête, a pû joüer ou ne pas joüer *à pair ou non*: mais toutes ses qualités personnelles ne pouvoient augmenter sa *chance*.

CHANCE, (*Jeux de hasard.*) est encore employé dans plusieurs jeux de cette espece, mais particulierement dans le taupe & tingue. *Voyez l'article* TAUPE & TINGUE.

CHANCEAU, CHANCEL, s. m. (*Jurisprud.*) ou comme on dit communément, *cancel*, est une enceinte formée par un treillis, ou barreau, ou autre fermeture; ainsi nommé *à cancellis*, qui signifie *barreaux*.

Dans les églises on appelle *cancel*, le sanctuaire, c'est-à-dire la partie la plus proche du maître-autel, & qui est ordinairement séparée du reste du choeur par une balustrade. On comprend quelquefois sous ce terme de *cancel*, tout le choeur; parce qu'il est ordinairement séparé de la nef & des bas côtés par des treillis ou barreaux.

Il n'y avoit anciennement que les ecclésiastiques qui eussent entrée & séance dans le choeur ou *cancel* de l'église.

Dans la suite l'entrée en fut accordée aux empereurs, suivant Balsamon, & aux rois & aux princes; & enfin on l'a étendue aux patrons & fondateurs des églises, & aux seigneurs hauts-justiciers, lesquels sont en possession d'y avoir leur banc & leur sépulture.

Les gros décimateurs sont tenus des réparations du choeur & *cancel*. *Voyez* Duperray, *des portions congrues, part. II. ch. xxviij. n°. 22.* Fuet, *des mat. bénefic. liv. III. ch. v. n°. 5.*

Ces deux termes, *choeur* & *cancel*, sont presque toûjours joints dans les jugemens & les auteurs qui parlent de cette charge des grosses dixmes.

L'édit de 1695, art. 21. ne parle que du choeur, & non du *cancel*; & la raison est sans doute, que l'on a entendu que le *cancel* étoit compris sous la dénomination du choeur dont il fait partie.

Pour savoir plus en détail ce que l'on doit entendre sous le terme de *choeur* & *cancel* dans les églises, *voyez les lois des bâtimens, par* Desgodets, *& les notes de* Goupy, *part. II. pag. 66.*

On appelloit aussi anciennement *chancel* ou *cancel*, le lieu où se tenoit le grand référendaire, ou garde de l'anneau ou scel royal, pour faire ses expéditions: ce lieu étoit fermé d'un grillage ou barreaux, afin que ce magistrat ne fût point incommodé par l'affluence de ceux qui avoient affaire à lui; & du nom de ce lieu appellé en latin *cancelli*, on a formé dans la suite le nom de *cancellarius*, & en François *chancelier*. *Voyez ci-après* CHANCELIER & RÉFÉRENDAIRE. (*A*)

* CHANCELAGUA, s. f. (*Bot. exot.*) plante de la nouvelle Espagne; elle croît en abondance aux environs de Panama; son goût est amer, comme celui de la centaurée; & son infusion a l'odeur aromatique du baume du Pérou. Voilà tout ce qu'on trouve de sa description dans les *Memoires de l'académie, ann. 1707, pag. 52*. Et cela ne suffit pas. Quant à ses propriétés, on lui attribue celle de faciliter la transpiration, de soulager dans la pleurésie, les catharres, les rhûmatismes, les fievres malignes, la goutte humorale, mais non crétacée, *&c.* La saignée doit en précéder l'usage, & elle ne doit être prise que sur le déclin de la fievre. Sa dose est au moins d'un gros, & peut aller à deux. On fait bouillir une tasse d'eau, & on y jette la plante coupée en morceaux; on couvre le vaisseau, & on laisse l'infusion se faire pendant un demi quart-d'heure; on fait prendre ensuite en une seule fois l'infusion au malade, la plus chaude qu'il se peut. Quand le malade a pris ce remede, on le couvre bien, & on le fait suer. Les Indiens qui connoissoient, dit-on, les vertus de cette plante, en ont fait long-tems un secret aux Européens: il paroît que ceux-ci n'ont pas tiré grand avantage de l'indiscrétion des premiers, & que la prédiction que l'usage de la *chancelagua* deviendroit un jour aussi général que celui du quinquina, est encore à s'accomplir; surquoi M. de Fontenelle observe, que la Medecine paroît un peu trop en garde contre les nouveautés: à quoi l'on peut ajoûter qu'elle n'en est pas plus à blâmer, puisqu'elle ne peut guere faire ses expériences qu'aux dépens de la vie des hommes.

CHANCELIER, s. m. (*Hist. anc. mod. & Jur.*) est un titre commun à plusieurs dignités & offices, qui ont rapport à l'administration de la justice ou à l'ordre politique. La plus éminente de ces dignités est celle de

CHANCELIER DE FRANCE; c'est le chef de la justice & de tous les conseils du Roi. Il est le premier président né du grand-conseil: il peut aussi, quand il le juge à propos, venir présider dans tous les parlemens & autres cours; c'est pourquoi ses lettres sont présentées & enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est *la bouche du Roi*, & l'interprete de ses volontés: c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le Roi vient tenir son lit de justice au parlement, le *chancelier* est au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs-de-lys, qui est aux piés du Roi: c'est lui qui recueille les suffrages, & qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au Roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner les ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges & autres officiers de justice, & sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences, & droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser conformément aux intentions du Roi, les nouvelles ordonnances, édits, & déclarations, & les lettres patentes, qui ont rapport à l'administration de la justi-

ce. L'ordonnance de Charles VII. du mois de Novembre 1441, fait mention qu'elle avoit été faite de l'avis & délibération du *chancelier*, & autres gens du grand-conseil, *&c.*

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; & lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les *chancelleries* du royaume, & qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature, que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties casuelles; il est le conservateur né des priviléges des secrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du *chancelier*, ou en la chambre des comptes. Le *chancelier*, comme représentant la personne du roi, reçut à Arras en 1499, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ses pairies & comtés de Flandre, d'Artois, & de Charolois. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui disant, *il suffit de votre bon vouloir*; en quoi il en usa de même que Charles VII. avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le *chancelier* Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisoient par procureur, pour certaines seigneuries qui étoient mouvantes de leurs sujets. Il établit à cette occasion le principe, que tout le monde releve du roi médiatement ou immédiatement, & que le roi ne releve de personne.

Il seroit difficile de détailler ici bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de *chancelier*; nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de *chancelier* & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs Romains avoient une espece de secrétaire ou notaire appellé *cancellarius*, parce qu'il étoit placé derriere des barreaux appellés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple: Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la justice dedans cette enceinte de barreaux; que le *chancelier* étoit à la porte, & que c'est de là qu'il fut nommé *chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & suppliques qui étoient présentées au prince, & les cancelloit ou biffoit quand elles n'étoient pas admissibles. D'autres, de ce qu'il signoit avec grille ou paraphe fait en forme de grillage, les lettres patentes, commissions, & brevets accordés par l'empereur. D'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de canceller & annuller les sentences rendues par des juges inférieurs.

Du Cange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de Palestine, où les faîtes des maisons étoient construits en terrasses, bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli*; il dit qu'on appella *cancellarii* ceux qui montoient sur ces terrasses, pour y réciter des harangues; que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidoient au barreau qu'on appelloit *cancelli forenses*; ensuite au juge même qui présidoit, & enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de *chancelier en France* revient à-peu-près à celui qu'on appelloit *questeur du sacré palais* chez les Romains, & qui fut établi par Constantin le grand: en effet c'étoit ordinairement un jurisconsulte que l'on honoroit de cette place de questeur; parce qu'il devoit connoître les lois de l'empire, en dresser de nouvelles quand le cas le requéroit, les faire exécuter: elles n'avoient de force que quand il les avoit signées. Il jugeoit les causes que l'on portoit par appel devant l'empereur, souscrivoit les rescrits & réponses du prince; enfin il avoit l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de *chancelier* est presque aussi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faisoient les fonctions, ne portoient pas le titre de *chancelier*; car on ne doit pas appliquer au *chancelier de France* ce qui est dit de certains officiers subalternes, que l'on appelloit anciennement *chanceliers*, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal appellée *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de *chancelier* à ceux qui faisoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une semblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & secrétaires du Roi prirent aussi, par la même raison, le nom de *chanceliers*.

Le Roi avoit en outre un premier secrétaire qui avoit inspection sur tous les autres notaires & secrétaires: le pouvoir de cet officier étoit fort étendu; il faisoit les fonctions de *chancelier de France*: mais avant d'en porter le titre, on lui a donné successivement différens noms.

Sous la premiere race de nos rois, ceux qui faisoient les fonctions de *chanceliers* ont été appellés différemment.

Quelques auteurs modernes font Widiomare *chancelier* ou référendaire de Childéric, mais sans aucun fondement: Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui soit connu pour avoir rempli cette fonction, est Aurélien, sous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le sceau de ce prince; qu'il étoit *consiliarius & legatarius regis*, c'est-à-dire le député du roi. L'auteur des gestes des François le nomme aussi *legatorium & missum Clodovæi*: Aymoin le nomme *familiarissimum regi*, pour exprimer qu'il avoit sa plus intime confiance.

Valentinien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou secrétaire du roi, *notarius & amanuensis*: il fit cette fonction sous Childebert I.

Baudin & plusieurs autres, sous Clotaire I. & ses successeurs, sont appellés *référendaires* par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que sous le référendaire qui signoit & scelloit les chartes de nos rois, il y avoit plusieurs secrétaires de la chancellerie, qu'on appelloit *notaires* ou *chanceliers du roi*, *cancellarii regales*.

On trouve une charte de Thierri écrite de la main d'un notaire, & scellée par un autre officier du sceau royal. Sous le même roi, Agrestin se disoit *notarius regis*.

Sous le regne de Chilperic I. il est fait mention d'un référendaire & d'un secrétaire du palais, *palatinus scriptor*.

S. Oüen, en latin *Audoenus*, & *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert I. & ensuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainsi appellé, parce que c'étoit à lui que l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les scelloit du sceau du roi: il avoit sous lui plusieurs notaires ou secrétaires, qui signoient en son absence *ad vicem*. Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il est nommé *regiæ dignitatis cancellarius*: c'est la premiere fois que le titre de *chancelier* ait été donné à cet office.

La plûpart de ceux qui firent les fonctions de *chancelier* sous les autres rois de cette premiere race, sont nommés simplement *référendaires*, excepté sous Clotaire III. que Robert est nommé *garde du sceau royal*, *gerulus annuli regii*; & Grimaud sous Thierri II. qui signe en qualité de *chancelier*; *ego, cancellarius, recognovi*.

Sous la seconde race de nos rois, ceux qui faisoient la fonction de *chanceliers* ou référendaires, reçurent dans le même tems différens noms : on les appella *archi-chanceliers*, ou *grands chanceliers*, *souverains chanceliers*, ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient préposés au-dessus de tous les notaires ou secrétaires du roi, qu'on appelloit encore *chanceliers*.

On leur donna aussi le nom d'*apocrisaires*, ou *apocrisiaires*, mot dérivé du grec, qui signifie *celui qui rend les réponses d'un autre* ; parce que le grand *chancelier* répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient présentées.

Hincmar, qui vivoit du tems de Louis le débonnaire, distingue néanmoins l'office d'apocrisaire de celui de grand *chancelier* ; ce qui vient de ce que le grand aumônier du roi faisoit quelquefois la fonction d'apocrisiaire, & en portoit le nom.

On les appella aussi quelquefois *archi-chapelains* ; non pas que ce terme exprimât la fonction de *chancelier*, mais parceque l'archi-chapelain ou grand aumônier du roi étoit souvent en même tems son *chancelier*, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plûpart de ceux qui firent cette fonction sous la premiere & la seconde race, étoient ecclésiastiques.

Sous la troisieme race, les premiers secrétaires ou référendaires furent appellés *grands chanceliers de France*, *premiers chanceliers* ; & depuis Baudouin premier qui fut *chancelier* de France sous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de *chancelier* de France ; & que depuis ce tems ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires & secrétaires du roi, greffiers, & autres officiers subalternes, qui prenoient auparavant le titre de *chanceliers*.

Le *chancelier* fut d'abord nommé par le roi seul.

Gervais archevêque de Reims, & *chancelier* de Philippe I. prétendit que la place de *chancelier* étoit attachée à celle d'archevêque de Reims ; ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & son église. Il étoit en effet le troisieme depuis Hervé qui avoit possédé la dignité de *chancelier* ; mais depuis lui on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siége de Reims.

Dans la suite le *chancelier* fut élu en parlement par voie de scrutin, en présence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette maniere en 1371. Louis XI. changea cet ordre ; & depuis ce tems c'est le roi seul qui nomme le *chancelier* ; le parlement n'a aucune jurisdiction sur lui.

Cet office n'est point vénal ni héréditaire, mais à vie seulement. Le *chancelier* est reçu sans information de vie & mœurs, & prête serment entre les mains du roi ; & ses provisions sont présentées par un avocat dans toutes les cours souveraines, l'audience tenante, & y sont lûes, publiées & enregistrées sur les conclusions des gens du roi.

Quoique l'office de *chancelier* ait toûjours été rempli par des personnes distinguées par leur mérite & par leur naissance, dont la plûpart sont qualifiés de chevaliers ; il est cependant certain qu'anciennement cet office n'anoblissoit point : en effet, sous le roi Jean, Pierre de Laforêt, *chancelier*, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de noblesse pour joüir de l'exemption du droit de francs-fiefs. Les *chanceliers* nobles se qualifioient *messire*, & les autres, *maître*. Présentement le *chancelier* est toûjours qualifié de *chevalier*, & de *monseigneur*. M. le *chancelier* Seguier fut fait duc de Villemor & pair de France, & conserva toûjours l'office de *chancelier*, outre celle qu'il avoit toûjours de signer & sceller les lettres du prince. Charlemagne constitua le *chancelier* dépositaire des lois & ordonnances ; & Charles-le-chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple.

Sous le regne d'Henri premier & de ses successeurs, jusqu'à celui de Louis VIII. il souscrivoit toutes les lettres & chartes de nos rois, avec le grand-maître, le chambrier, le grand boutillier, & le connétable. Depuis 1320 ils cesserent de signer les lettres, & y apposerent seulement le sceau. Il étoit aussi d'usage dès l'an 1365, qu'ils mettoient de leur main le mot *visa* au bas des lettres, comme ils font encore présentement.

Le pouvoir du *chancelier* s'accrut beaucoup sous la troisieme race : on voit que dès le tems de Henri premier il signoit les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier, & autres grands officiers de la couronne.

Frere Guerin, évêque de Senlis, fut d'abord garde des sceaux sous Philippe Auguste, pendant la vacance de la *chancellerie* ; il fut ensuite *chancelier* sous le regne de Louis VIII. & releva beaucoup la dignité de cette charge ; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du roi, se réservant seulement sur eux l'inspection : il assista avec les pairs au jugement qui fut rendu en 1224 contre la comtesse de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent contester ce droit aux *chancelier*, boutiller, chambrier & connétable ; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au sacre du roi c'est le *chancelier* qui appelle les pairs chacun en leur rang.

Dès le tems de Philippe-Auguste, le *chancelier* portoit la parole pour le roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frere Guerin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart que dès 1355 le *chancelier* parloit pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement ; qu'il exposa l'état des guerres, & requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisans.

Le *chancelier* étoit alors précédé par le connétable & par plusieurs autres grands officiers dont les offices ont été dans la suite supprimés ; au moyen de quoi celui de *chancelier* est présentement le premier office de la couronne, & le *chancelier* a rang, séance, & voix délibérative, après les princes du sang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient composer le parlement, le *chancelier* est ordinairement nommé en tête de la grand'-chambre ; il venoit en effet y siéger fort souvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais & *chancelier*, fit l'ouverture des parlemens des 12 Novembre 1369 & 1370, par de longs discours & remontrances, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 Novembre, & reçut les sermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les sermens le 11 Septembre 1461.

Dans la suite les *chanceliers* se trouvant surchargés de différentes affaires ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorsque le roi y vint tenir son lit de justice. Le jeudi 14 Mars 1715, M. le *chancelier* Voisin prit en cette qualité séance au parlement ; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI. dit de Valois ordonna en 1342, que quand le parlement seroit fini, le roi manderoit le *chancelier*, les trois présidens du parlement, & dix personnes du conseil, tant clercs que lais, lesquels suivant sa volonté nommeroient des personnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en

1370

1370 le cardinal de Dormans *chancelier* institua Guillaume de Sens premier président.

Le *chancelier* nommoit aussi anciennement les conseillers au Châtelet, conjointement avec quatre conseillers du parlement, & avec le prevôt de Paris; il instituoit les notaires & les examinoit avant qu'ils fussent reçûs.

Son pouvoir s'étendoit aussi autrefois sur les monnoies, suivant un mandement de Philippe VI. en 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon sembleroit au *chancelier* & aux thrésoriers du roi.

Mais Charles V. étant dauphin de Viennois & lieutenant du roi Jean, ordonna en 1356 que dorénavant le *chancelier* ne se mêleroit que du fait de la *chancellerie*, de tout ce qui regarde le fait de la justice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme *chancelier*.

Philippe V. défendit au *chancelier* de passer aucunes lettres avec la clause *nonobstant toutes ordonnances contraires*; il ordonna que si l'on en présentoit de telles au sceau, elles seroient rapportées au roi ou à celui qui seroit établi de sa part; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le scel du secret avoit été apposé; c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit signet que le roi portoit sur lui.

Charles V. ordonna aussi en 1356, que le *chancelier* ne feroit point sceller les lettres passées au conseil qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avoient assisté, & de ne sceller aucunes lettres portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiscations, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant des lettres du 14 Mars 1401, il pouvoit tenir au lieu du roi les requêtes générales, avec tel nombre de conseillers au grand-conseil qu'il lui plairoit, y donner graces & rémissions, & y expédier toutes autres affaires, comme si le tout étoit fait en présence du roi & de son conseil; il faisoit serment de ne demander au roi aucun don ou grace, pour lui ni pour ses amis, ailleurs que dans le grand-conseil.

Charles VI. ordonna en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il seroit absent, ou tellement occupé qu'il ne pourroit vaquer aux affaires du gouvernement, elles seroient décidées à la pluralité des voix dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du *chancelier*, & des gens de son conseil: après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du *chancelier* & du conseil. Louis XIV. en partant de Paris au mois de Février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement qu'il laissoit sa puissance entre les mains de M. le *chancelier*, pour ordonner de tout en son absence suivant qu'il le jugeroit à propos.

François I. déclara au parlement qu'il n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir sur le *chancelier de France*. Ce fut aussi sous le regne du même prince qu'il reçut le serment du connétable, & qu'il fut gratifié du droit d'indult comme étant chef de la justice.

Quoique le *chancelier* ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vû plusieurs qui étoient en même tems de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées. Tel fut Saint-Oüen, référendaire du roi Dagobert I. tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 Juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux en 1451, le *chancelier* parut à cheval armé d'un corselet d'acier, & par-dessus une robe de velours cramoisi. M. le *chancelier* Seguier fut envoyé à Roüen en 1639, à l'occasion d'une sédition; il commandoit les armes; on prenoit le mot de lui. *Voyez l'abregé chronol. de M. le président* Henault.

L'habit de cérémonie du *chancelier* est l'épitoge ou robe de velours rouge doublée de satin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles; il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs-de-lis, avec les armes de France, & les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il est précédé des quatre huissiers de la *chancellerie* portans leurs masses, & des huissiers du conseil appellés vulgairement *huissiers de la chaîne*; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe courte de la prevôté de l'hôtel, & de deux gardes, ce qui paroît avoir une origine fort ancienne; car Charles VI. ayant réduit en 1387 le nombre des sergens d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du *chancelier*.

Anciennement le *chancelier* portoit le deuil & assistoit aux obséques des rois. Guillaume Juvénal des Ursins, *chancelier*, assista ainsi aux funérailles de Charles VI. VII. & VIII. mais depuis long-tems l'usage est que le *chancelier* ne porte point le deuil, & n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la justice conserve toûjours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand sceau du roi S. Louis, prenoit pour soi, ses chevaux & valets à cheval, sept sols parisis par jour pour l'avoine & pour toute autre chose, excepté son clerc & son valet-de-chambre qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le *chancelier* avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit pour sa chambre & pour les notaires; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, pour son clerc un cheval, & pour le registre sommier. Sur 60 sols d'émolument du sceau, il en prenoit dix, & en outre sa portion du surplus, comme les autres clercs du roi, c'est-à-dire les secrétaires du roi; enfin quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux, où il ne dépensoit rien pour ses chevaux, cela étoit rabattu sur ses gages.

En 1290 il n'avoit que six sols par jour avec bouche à cour pour lui & les siens; & 20 sols par jour, lorsqu'il étoit à Paris & mangeoit chez lui.

Deux états de la maison du roi des années 1316 & 1317 nomment le *chancelier* comme le premier des grands officiers qui avoient leur chambre, c'est-à-dire leur logement, en l'hôtel du roi. Il y est dit que si le *chancelier* est prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il est simple clerc, il aura, comme messire de Nogaret avoit, dix soldées de pain par jour, trois septiers de vin pris devers le roi; & les autres du commun, six pieces de chair, six pieces de poulailles; & au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles & torches, mais que l'on rendroit le torchon, c'est-à-dire les restes des flambeaux. Ces détails qui alloient jusqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année en la chambre des comptes, de l'émolument du sceau; & en 1320 il n'avoit encore que 1000 livres parisis de gages par an, somme qui paroît d'abord bien modique pour un office si considérable: mais alors le marc d'argent ne valoit que trois livres sept sols six deniers, ensorte que 1000 liv. parisis valoient alors environ autant qu'aujourd'hui 22000 liv.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux *chanceliers* plusieurs droits & privileges, tels que l'exemption du ban & arriereban, le droit de prise

pour les vivres, comme le roi, & à son prix; l'exemption des péages & travers pour les provisions de sa maison, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne consistoit qu'en deux moules de buches, c'est-à-dire deux voies de bois, & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui; enfin il a encore plusieurs autres droits & privileges qu'il seroit trop long de détailler.

Pour connoître à fond toutes les fonctions & prérogatives de cette charge, il faut voir Miraumont, *origine de la chancellerie de France*; Pasquier, *recherches de la France, liv. ij. ch. 12.* Le Bret, *tr. de la souveraineté, liv. iiij. ch. 1.* Tessereau, *hist. de la chancellerie*; Blanchard, *compilation chronol. des ordonnances*; Joly, *des offices de France, additions au ij. liv. tit. 1.* & *ci-après* CHANCELLERIE, GARDE DES SCEAUX, & SCEAU.

CHANCELIERS DES ACADÉMIES, sont des académiciens qui dans certaines académies de gens de lettres ont la garde du sceau de l'académie, dont ils scellent les lettres des académiciens, & autres actes émanés de l'académie. Le *chancelier* de l'académie Françoise est le premier officier après le directeur, il préside en son absence. On les élit l'un & l'autre tous les trois mois. Il y a aussi un *chancelier* dans l'academie royale de Peinture & de Sculpture.

Ces *chanceliers* des académies sont aussi chargés d'en faire observer les statuts.

Il y a de semblables *chanceliers* dans plusieurs académies des villes de province, comme à la Rochelle; & dans quelques sociétés littéraires, comme à Arras.

Dans les universités d'Allemagne, que quelques-uns appellent improprement en notre langue *académies*, il y a un *chancelier* qui occupe la premiere place après le recteur; sa charge est perpétuelle; c'est lui qui a l'inspection pour empêcher qu'on ne contrevienne aux statuts de l'académie, qu'on ne remplisse les places de professeurs de personnes incapables, & que l'on ne confere les degrés de bachelier, licentié, ou maître-ès-arts, à ceux qui en sont indignes, soit par leur incapacité, o upar leurs mauvaises mœurs.

CHANCELIER D'ALENÇON, étoit le *chancelier* particulier des princes qui tenoient le comté ou duché d'Alençon en apanage. Loysel, *dans son dialogue des avocats*, parle de Brinon, président à Roüen, lequel faisant auparavant la profession d'avocat étoit en même tems *chancelier* d'Alençon. Jacques Olivier, premier président au parlement, mort le 20 Novembre 1519, étoit *chancelier* de Charles de Valois IV. du nom, duc d'Alençon, comte du Perche.

Guy du Faur, seigneur de Pibrac, président à mortier, fut *chancelier* de François duc d'Alençon, frere du roi Henri III. qui mourut en Juin 1584. Il avoit pour apanage le duché d'Alençon, l'Anjou & le Brabant.

Le duché d'Alençon fut en dernier lieu donné en apanage, avec plusieurs autres seigneuries, à Charles de France duc de Berri, par lettres du mois de Juin 1710; mais son *chancelier* ne fut point appellé autrement que *chancelier* garde des sceaux du duc de Berri, & non plus *chancelier* d'Alençon.

CHANCELIER D'ANGLETERRE, ou *grand chancelier*, est celui qui a la garde du grand sceau du roi. Cet office a été établi en Angleterre à l'imitation du *chancelier de France*. Guillaume de Neubrig, *chap. xij. xvj. & xxiv. du livre II. de son histoire d'Angleterre*, parle de S. Thomas de Cantorbéry, qu'il qualifie *chancelier* sage & industrieux du même pays. Froissard, *chap. ccxlix. du premier volume de ses chroniques*, fait mention de deux évêques de Wincestre qui furent consécutivement *chanceliers* de cette nation. Et Comines, dans ses *mémoires de la vie de Louis XI.* introduit le *chancelier d'Angleterre* parlant pour Edouard son maître, en présence de Louis XI. Il ajoûte qu'il étoit prélat évêque de Lisle ou Eley, *Eliensis*, suivant Polidore Virgile.

Le *chancelier d'Angleterre* est le seul juge de la chancellerie, qui est la cour souveraine du royaume pour les affaires civiles. Il a cependant douze assistans, qu'on appelloit autrefois *coadjuteurs*, qui ont des appointemens du roi, & doivent être docteurs en droit civil. Le *chancelier* les consulte dans les cas difficiles, mais il n'est pas obligé de suivre leur avis. Le premier de ces assistans est le maître des rôles; il juge en l'absence du *chancelier*, & a séance à côté de lui dans la chambre haute.

Le *chancelier* doit juger selon les loix & statuts du royaume; il peut néanmoins aussi juger selon l'équité, & modérer la rigueur de la loi, ce que ne peuvent pas faire les autres juges.

La cour de la chancellerie est au-dessus de toutes les autres, dont elle peut corriger & réformer les jugemens.

On la divise en deux cours, l'une où l'on juge à la rigueur, & dans celle-là toutes les procédures & actes se font en latin; il y a 24 clercs établis pour cela.

L'autre est celle de l'équité, les procédures s'y font en Anglois. Six clercs sont ordonnés pour ces sortes d'actes. Comme celle-ci est une cour de conscience & de miséricorde, la forme de procéder y est beaucoup plus simple.

C'est aussi la cour de chancellerie qui dresse les lettres circulaires du roi pour convoquer le parlement, les édits, proclamations, pardons, *&c.*

Le *chancelier* nomme à tous les bénéfices dont le revenu est au-dessous de 20 liv. sterling: c'est pourquoi jusqu'à Henri VIII. c'étoit toûjours un ecclésiastique qui étoit pourvû de cette charge.

La fonction de *chancelier* & celle de garde des sceaux avoient été long-tems séparées; présentement elles sont réunies.

Deux des plus illustres *chanceliers d'Angleterre*, sont Thomas Morus qui eut la tête tranchée pour n'avoir pas voulu reconnoître Henri VIII. en qualité de chef de l'église Anglicane, & François Bacon auteur de plusieurs ouvrages admirables.

Il y a aussi un *chancelier* du duché de Lancastre, qui est le président de la cour de ce duché, & un autre à la cour de l'échiquier. Chacun d'eux, dans le tribunal où il préside, est chargé des intérêts de la couronne, & même du recouvrement des revenus du domaine. *Voyez* CHAMBERLAINE, *état d'Angleterre.*

Pour ce qui est des *chanceliers* des universités de Cambridges & d'Oxford, *voyez ci-après* CHANCELIERS DANS LES UNIVERSITÉS, *vers la fin.*

CHANCELIER DU COMTE *ou* DU DUC D'ANJOU ET DU MAINE, étoit le *chancelier* particulier que ces seigneurs avoient pour leur apanage. L'abbé de Vendôme étoit *chancelier* du duc d'Anjou le 21 Mai 1375. On trouve aussi des lettres de Louis duc d'Anjou, du 22 Janvier 1377, données à la relation de son *chancelier*. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VI. p. 31 & 32, & p. 673.* Philippe Huraut, seigneur de Chiverny, étoit *chancelier* du duc d'Anjou roi de Pologne, avant d'être *chancelier* de France. *Voyez l'hist des chanceliers.*

CHANCELIER D'APANAGE. *Voyez ci-après* CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & CHANCELLERIE D'APANAGE.

CHANCELIER D'AQUITAINE, étoit celui qui gardoit le sceau des ducs d'Aquitaine & scelloit toutes leurs lettres. La fonction de cet officier a été éteinte autant de fois que l'Aquitaine a été réunie à la couronne. Nous nous contenterons de rapporter ici un

trait singulier sur Jean de Nesle qui étoit *chancelier d'Aquitaine* au commencement du XV[e] siecle, dans le même tems qu'Henri de Marle étoit *chancelier de France.* Dans un conseil du roi tenu en 1412, où présidoit le duc d'Aquitaine, il y eut quelques paroles entre le *chancelier de France* & celui *d'Aquitaine*: ce dernier ayant par plusieurs fois donné à l'autre un démenti formel, Henri de Marle lui dit: « Vous » m'injuriez, & l'avez déjà fait autrefois, moi qui suis » *chancelier du roi*; néanmoins je l'ai toûjours souffert » par respect pour monseigneur d'Aquitaine qui est ici » présent, & suis encore prêt de le faire». De quoi le duc d'Aquitaine tout ému, prit son *chancelier* par les épaules, & le chassa hors de la chambre, lui disant: » Vous êtes un mauvais ribaut & orgueilleux, nous » n'avons plus besoin de votre service, qui avez ainsi » injurié en notre présence le *chancelier* de monsei- » gneur le roi ». Cela fait, de Nesle rendit les sceaux, & un autre fut nommé à sa place.

L'Aquitaine ayant été réunie à la couronne par Charles VII. en 1453, & n'en ayant plus été démembrée, il n'y a plus eu depuis ce tems de *chancelier d'Aquitaine. Voyez* Bouchel, *bibliotheque du droit François, au mot* CHANCELIER.

CHANCELIER D'ARLES. *Voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE L'ARCHIDUC D'AUTRICHE, est celui qui porte le sceau de l'archiduc, & qui fait auprès de lui toutes les autres fonctions que font les autres *chanceliers* des princes souverains. Cet office paroît avoir été institué à-peu-près dans le même tems que l'Autriche fut érigée en archiduché, c'est-à-dire en 1477: en effet dès l'an 1499, on trouve que quand l'archiduc vint à Arras pour faire entre les mains du *chancelier de France* la foi & hommage qu'il devoit au roi pour ses pairies & comtés de Flandres, Artois & Charolois, le *chancelier de France* étant à une lieue d'Arras, messire Thomas de Pleurre, évêque de Cambrai, *chancelier de l'Archiduc*, accompagné du comte de Nassau & de plusieurs autres seigneurs de marque, vinrent saluer le *chancelier de France* de la part de leur maître. *Voyez le procès verbal de ce voyage, qui est rapporté dans* Joly, *tr. des offices, tome I. aux additions sur le second livre.*

CHANCELIER DES ARTS, est un titre que l'on donnoit anciennement, & que l'on donne encore quelquefois au *chancelier* de l'église de sainte Génevieve; ce qui provient de ce qu'au commencement l'université de Paris, dont il étoit alors le seul *chancelier*, n'étoit composée que de la faculté des arts, & de ce qu'actuellement il ne donne plus la benédiction de licence que dans la faculté des arts; cependant le *chancelier* de Notre-Dame la donne aussi dans cette même faculté. *Voyez ci-après* CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE SAINTE GÉNEVIEVE, & DE L'UNIVERSITÉ.

CHANCELIER DES ARTS, dans l'université de Montpellier, est le *chancelier* particulier de la faculté des arts. *Voyez ci-après* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER D'AUTRICHE. *Voyez ci-devant* CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELIER D'AUVERGNE étoit un garde des petits sceaux royaux, dont on se servoit en la province d'Auvergne. Il y avoit de semblables *chanceliers* dans différentes provinces, comme le remarque M. de Marillac, *dans son traité des chanceliers.* Il est parlé des *chanceliers* ou garde des sceaux d'Auvergne dans des lettres de Philippe le Bel, du mois de Mars 1303, données en faveur des barons & nobles ayant justice au pays d'Auvergne. Ces lettres parlent de ces *chanceliers d'Auvergne* au plurier, ce qui annonce qu'il y en avoit plusieurs dans cette même province. Il est dit qu'ils ne pourront, sous prétexte des obligations qu'ils auront scellées, ou sous prétexte de l'exécution de leurs sceaux, saisir ou mettre en la main du roi les fiefs, arriere-fiefs & censives des nobles ayant justice, sans y appeller les parties, ou ceux qui y ont intérêt, & avec connoissance de cause; que l'on ne procédera sur ces biens par voie d'exécution, en conséquence du mandement des *chanceliers*, qu'en cas de négligence de la part des nobles; que si un débiteur oblige un immeuble, & le vend ensuite sans fraude à un tiers, celui-ci ne pourra être poursuivi par-devant les *chanceliers*, ni l'immeuble être saisi, si le principal débiteur a des biens sur lesquels le créancier puisse se pourvoir; que lorsqu'il y aura saisie ou apposition de la main du roi sur quelque fief ou censive, de la part des *chanceliers*, pour l'execution de leur sceau, cela n'empêchera pas le seigneur d'user de son droit & de saisir suivant le droit & la coûtume.

Dans d'autres lettres du même prince, du mois de Mai 1304, en faveur des barons nobles & habitans de la même province, il est dit que les *chanceliers* ne mettront nulles lettres passées sous le scel du roi à exécution dans les terres & justices subalternes, sinon au défaut des seigneurs, & en cas de négligence de leur part; que si quelqu'un obligeoit une chose dont il ne fût pas en possession, les *chanceliers* n'en auroient pas la connoissance; que les *chanceliers* n'auroient aucuns notaires dans les justices des barons & des autres seigneurs, & que leurs notaires ne pourront y recevoir aucuns contrats, qu'ils ne jugeront ni ne taxeront aucunes amendes pour les appels que l'on interjettoit d'eux & auxquels on auroit succombé; que ces amendes seroient taxées par les baillis.

Il est parlé du sénéchal de Rouergue en Auvergne, dans des privileges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue par Charles V. au mois d'Avril 1370.

Il paroît aussi que quelques seigneurs particuliers de la province avoient leur *chancelier.* En effet, dans des lettres de Charles VI. du mois de Mars 1397 portant confirmation d'un accord fait entre l'évêque de Clermont, seigneur du lieu nommé *Laudosum*, & les habitans de ce lieu, touchant leurs droits respectifs; il est parlé du prevôt de ce même lieu, qui étoit aussi le *chancelier* de l'évêque.

CHANCELIERS DE BARBARIE, *voyez ci-après* CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LA BASOCHE, est le président d'une jurisdiction en dernier ressort appellée la *basoche*, que les clercs des procureurs au parlement de Paris ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entr'eux.

Le roi de la basoche, qui étoit autrefois le chef de cette jurisdiction, avoit son *chancelier*, qui étoit le second officier du royaume, ou jurisdiction de la basoche; mais Henri III. ayant défendu qu'aucun de ses sujets prît dorénavant le titre de roi, le *chancelier* est devenu le premier officier de la basoche.

Sa fonction ne dure qu'un an, à moins qu'il ne soit continué. L'élection se fait au mois de Novembre; on le choisit entre les quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat & procureur généraux, & leur procureur de communauté. La forme de cette élection a été reglée par un arrêt du 5 Janvier 1636, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon.

Le *chancelier* ne peut être marié ni bénéficier, son habit de cérémonie est la robe de palais & le bonnet quarré.

Il préside au tribunal de la basoche, & en son absence le *vice-chancelier.*

Lorsque les arrêts de la basoche sont attaqués par voie de cassation, l'affaire est portée devant l'ancien

conseil, qui se tient par le *chancelier* assisté des procureurs au parlement.

Le *chancelier* peut donner des mandemens pour convoquer ses suppôts aux montres, ou autres cérémonies, sous peine d'amende. *Voyez* Miraumont, *origine de la basoche, & ci-devant* BASOCHE.

CHANCELIER DU DUC DE BERRI, étoit le *chancelier* que ce prince avoit pour son apanage. Il en est fait mention au bas de lettres données le 12 Octobre 1401, par Jean fils de France, duc de Berri, où il est désigné par le mot *vous*, qui dans l'ancien style des lettres royaux, désigne le *chancelier. Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race, tom. VIII. pag. 472.* Girard de Montaigu, évêque de Poitiers, étoit *chancelier* du duc de Berri, & avoit son hôtel à Paris rue des Marmousets. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris, tome II. pag. 151.* Michel de l'Hôpital, natif d'Aigueperse en Auvergne, fut long-tems *chancelier* de Marguerite de France duchesse de Berri, & ensuite nommé *chancelier de France* en 1560. Tessereau, *hist. de la chanc.*

CHANCELIER DE BOHÊME, est celui qui a la garde du sceau du roi de Bohême. La chancellerie est toûjours à la suite de la cour. Il y a aussi un *grand chancelier* en Silésie, qui est président du conseil supérieur. En 1368, le *chancelier de Bohême* avoit un hôtel à Paris. *Voyez* Sauval, *antiq. tom. II. p. 151.*

CHANCELIER DE BOURBON, étoit le *chancelier* particulier des ducs de Bourbon. Au parlement tenu à Vendôme, pour la décision du procès de Jean duc d'Alençon, en 1458, le duc de Bourbon siégeoit sur les hauts bancs avec les princes; & dessous les hauts bancs, après les quatre maîtres des requêtes, étoit le *chancelier de Bourbon. Voyez l'Histoire généalog. & chron.* d'Anselme, *tom. III. pag. 262.*

CHANCELIER DE BOURGOGNE, GRAND-CHANCELIER, *ou* ARCHI-CHANCELIER *du royaume de Bourgogne & d'Arles*, est un titre que prenoit l'archevêque de Vienne en Dauphiné. Cette dignité fut accordée très-anciennement aux archevêques de Vienne par les empereurs; puisque dès le tems de Lothaire on trouve un diplôme de l'an 842, où l'archevêque de Vienne est qualifié d'*archicancellarium palatii*. On en trouve plusieurs autres exemples des années 937, 945, 972, 992.

L'empereur Fréderic I. en 1157, confirma cette dignité à Etienne, archevêque de Vienne, pour lui & ses successeurs, à perpétuité: il veut qu'il soit *in regno Burgundiæ sacri palatii nostri archicancellarius, & summus notariorum nostrorum.* La même chose se trouve repétée dans un diplôme de Fréderic II. de l'an 1214.

Depuis que les royaumes de Bourgogne & d'Arles ne subsistent plus, cette dignité de *chancelier* est devenue sans objet. *Voyez le glossaire de* Ducange *au mot Archicancellarius;* & ci-après *au mot* GRAND-CHANCELIER DE L'EMPIRE.

CHANCELIER DES DUCS DE BOURGOGNE, *voy. ci-après* CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE BRETAGNE, étoit celui qui avoit la garde du grand sceau des ducs de Bretagne, avant que cette province fût réunie à la couronne. Charles VIII. ayant épousé Anne de Bretagne, donna un édit au mois de Mai 1494, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*, attendu, est-il dit, qu'*en la chancellerie de France il n'y a accoûtumé d'avoir qu'un seul & unique* chancelier, *chef & administrateur de la justice*, & régla la chancellerie de cette province à l'instar de celles qui étoient établies près des parlemens de Paris, Toulouse, & Bordeaux. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE DE BRETAGNE, & CHANCELLERIES PRÈS LES COURS.

CHANCELIER DE CHAMPAGNE, étoit celui qui avoit la garde du sceau des comtes de Champagne. Cet office subsista tant qu'il y eut des comtes de Champagne, c'est-à-dire jusqu'au mariage de Jeanne, reine de Navarre, comtesse de Champagne & de Brie avec Philippe IV. dit le Bel, le 16 Août 1284. On conserva pourtant encore la distinction de la chancellerie de Champagne. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE.

Dans un procès-verbal, qui fut fait en 1328 à la chambre des comptes pour constater l'usage pratiqué anciennement par rapport à l'émolument du sceau, il fut dit qu'il seroit mandé à Troies; que l'on vit par les anciens registres, combien les *chanceliers de Champagne*, de qui le Roi avoit maintenant la cause, prenoient pour toutes les lettres de Champagne, & combien les notaires y avoient. *Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie, liv. I.*

CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL NARBONNOIS, étoit celui qui avoit la garde du scel royal sous le châtelain de Narbonne. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans les *ordonnances de la troisieme race, tome II. pag. 230.*

CHANCELIER DE CHYPRE, *voyez* CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM.

CHANCELIER DE CLERMONT, *voyez* CHANCELIER DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT.

CHANCELIER DE LA COMMUNE DE MEAUX, est ainsi nommé dans la charte commune de la ville de Meaux, de l'an 1179: c'étoit proprement le greffier de la ville, ou plûtôt celui qui gardoit le sceau de la ville; car il avoit sous lui un écrivain. *Voyez le glossaire de* Ducange, au mot *Cancellarius communiæ.*

CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE *dans les pays étrangers*, sont ceux qui ont la garde du sceau du consulat, & qui scellent tous les jugemens, commissions, & autres actes émanés du consulat, ou qui sont passés ou légalisés sous son sceau. Les consuls des échelles du Levant & de Barbarie, ont la plûpart un *chancelier*: il y en a même auprès de plusieurs vice-consuls. Il y a aussi un *chancelier* du consulat de France au port de Cadix en Espagne: ces *chanceliers* sont tout-à-la-fois la fonction de secrétaires du consulat, celle de gardes-scel, de greffiers, & de notaires.

Dans quelques endroits moins considérables, le consul a lui-même la garde du sceau.

Suivant l'*ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, titre 9 des consuls de la nation Françoise dans les pays étrangers*, ceux qui ont obtenu du roi des lettres de consuls dans les villes & places de commerce des états du grand-seigneur, appellées *échelles du Levant*, & autres lieux de la Méditerranée, doivent les faire enregistrer en la chancellerie de leur consulat.

L'article 16 porte, que les consuls doivent commettre à l'exercice de la chancellerie des personnes capables, & leur faire prêter serment; & ils en demeurent civilement responsables: en quoi nous avons suivi la disposition des empereurs Honorius & Théodose, en la loi *nullus judicium, cod. de assessoribus domesticis & cancellariis*, qui veut que les *chanceliers* ou greffiers des présidens & autres gouverneurs des provinces, soient élûs par le corps des officiers ordonnés à la suite du gouverneur, à la charge que la compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'elle auroit élû pour *chancelier*.

La disposition de cet article n'est plus observée depuis l'édit du mois de Juillet 1720, registré au parlement le 6 Mars 1721, portant que les *chanceliers* dans les Echelles du Levant & de Barbarie, seront pourvûs de brevets du Roi, nonobstant l'*article 16 du titre 9 de l'ordonnance de 1681*; & qu'en

cas de mort ou d'absence, le premier député de la nation en fera les fonctions pendant la vacance.

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie doivent être reglés par eux, de l'avis des députés de la nation Françoise, & des plus anciens marchands; & le tableau doit en être mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait en être envoyé incessamment par chaque consul au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marseille.

Le consul doit faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décedent sans héritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvés des naufrages; & le *chancelier* doit s'en charger au pié de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le signent.

Les testamens reçus par le *chancelier* dans l'étendue du consulat, en présence du consul & de deux témoins, & signés d'eux, sont réputés solennels.

Les polices d'assûrances, les obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes, peuvent être passés en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins qui signent l'acte.

Enfin le *chancelier* doit avoir un registre coté & paraphé en chaque feuillet par le consul & par le plus ancien des députés de la nation; sur lequel il écrit toutes les délibérations & les actes du consulat, enregistre les polices d'assûrance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoissemens ou polices de chargemens qui sont déposés en ses mains par les mariniers & passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les testamens & inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fait en qualité de *chancelier*.

Chancelier de Danemark, est un des grands officiers de la couronne, qui a la garde du sceau royal. Il est le chef d'un conseil appellé *la chancellerie*; & en cette qualité il a entrée au conseil d'état, de même que tous les chefs des autres conseils. Le *chancelier* particulier du duché d'Holstein y a aussi entrée.

L'appel des juges royaux de Danemark ressortit au conseil de la chancellerie. On appelle ensuite du *chancelier* au conseil du roi ou d'état, auquel le roi préside. Il y a aussi un autre conseil, appellé le *conseil de justice*, qui a pour chef le grand-justicier, officier différent du *chancelier*. Quand il y a quelque plainte contre un juge, on le fait citer par un officier de la chancellerie aux grands jours que le roi tient de tems en tems, pour examiner la conduite des juges subalternes. *Voyez* la Martiniere, *à l'article de Danemark*.

Chancelier du Dauphin *ou* du Dauphiné, étoit celui qui avoit la garde du sceau du dauphin de Viennois, & qui scelloit toutes les lettres émanées de ce souverain.

Il est à croire que dès qu'il y eut des dauphins de Viennois, lesquels commencerent dès le xj siecle, ils eurent un *chancelier*. Il en est parlé dans un réglement fait pour la maison du dauphin en 1336.

C'étoit le plus considérable des officiers du dauphin, & celui en qui résidoient les principales fonctions de la justice. Son ministere lui attiroit beaucoup d'honneur & de considération; il avoit 200 florins d'or d'appointemens, y compris les gages de son secrétaire & d'un certain nombre de domestiques, que l'état lui entretenoit.

Ses principales fonctions étoient de rendre des ordonnances sur les requêtes des parties, soit qu'elles tendissent à obtenir justice, ou à demander quelque grace. Il ne déterminoit rien sur les premieres, qu'en présence du dauphin ou de quatre conseillers du conseil, & après avoir pris leur avis. A l'égard des autres, il les rapportoit au dauphin pour savoir sa volonté avant de les répondre. Après avoir mis son ordonnance au bas, il les distribuoit à un des greffiers de la chancellerie, pour les expédier en forme de lettres. Le juge de l'hôtel en ordonnoit ensuite la publication à son audience; & enfin ces lettres étoient revûes par le *chancelier*, pour les sceller du grand sceau à queue pendante, ou du sceau privé, selon que l'affaire étoit plus ou moins importante.

S'il remarquoit que l'on eût usé de surprise, ou que l'on eût passé trop légerement sur l'intérêt public, il étoit de son devoir d'en faire des remontrances au dauphin, afin qu'il y pourvût comme il convenoit.

Lorsqu'il s'agissoit de dons, de pensions, ou de provisions d'offices, il ordonnoit à ses greffiers de les enregistrer. Il leur faisoit aussi tenir des registres exacts de tous les hommages prétés au dauphin, ou à ses prédécesseurs; de même que des traités, quittances, assignations, transports, ventes, & autres actes qui le concernoient; & des états sommaires de tous les contrats qui se trouvoient dans les protocoles des notaires de la province.

Il avoit la garde du grand-sceau & du scel privé, & commettoit à la perception des émolumens qui en provenoient, quelque personne de confiance qui devoit en remettre les deniers tous les mois dans un coffre fermant à deux clés, qui demeuroient l'une entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du juge de l'hôtel. Les appointemens du *chancelier* étoient pris sur ce fonds.

Outre le *chancelier de Dauphiné*, il y avoit un garde du scel du conseil delphinal; lequel, dans une ordonnance de Humbert II. en 1340, est nommé *chancelier* de ce conseil, mais improprement; car c'étoit un des conseillers qui avoit seulement le droit de présider au conseil, & la garde des sceaux du conseil.

L'office de *chancelier de Dauphiné* étoit, comme on a vû, beaucoup plus considérable que celui-ci: aussi voit-on qu'il fut long-tems possédé sous Humbert II. par l'évêque de Tivoli, qui étoit son confesseur.

Humbert II. ayant cédé en 1343 le Dauphiné au roi Philippe VI. dit de Valois, à condition que celui des enfans de France qui auroit cette province, en porteroit le nom & les armes; Charles V. qui n'étoit encore que petit-fils de France, prit possession du Dauphiné en 1349. Lui & ses successeurs continuerent d'avoir un *chancelier*, comme les dauphins en avoient toûjours eu.

Il est dit dans une ordonnance du mois d'Octobre 1358, faite par Charles V. fils de France, alors régent du royaume & dauphin de Viennois, que son *chancelier* scellera cette ordonnance du grand sceau sans prendre aucun émolument.

Il avoit entrée au conseil du roi, comme il paroît par différentes lettres; entr'autres celles qui furent données par Charles V. au mois d'Août 1364, pour la confirmation des priviléges de Montpellier, où il est qualifié de *chancelier de Dauphiné*. Guillaume de Dormans, qui est qualifié de *chancelier* de Viennois, assista en cette qualité au conseil tenu le 28 Décembre 1366, au sujet de l'excès d'apanage de Philippe de France duc d'Orléans. On trouve encore le *chancelier de Dauphiné* au nombre de ceux qui composoient le conseil tenu à l'hôtel Saint-Paul le 18 Février 1411.

On trouve aussi que le 29 Juillet 1364, il siégeoit à la chambre des comptes de Paris.

L'arrêt de Me Henri Camus, du 13 Juillet 1409, fait connoître qu'en la chancellerie de Louis de France dauphin de Viennois, duc de Guienne, fils de Charles VII. il y avoit un audiencier & un thrésorier de ses chartes.

Louis XI. n'étant encore que dauphin, avoit son *chancelier*; mais on ne voit pas qu'il y en ait eu depuis. Il y a néanmoins toûjours une chancellerie particuliere près le parlement de Grenoble. *Voyez* du Tillet, *des apanages des enfans de France, & les mém. de* Valbonay; du Tillet, *des rangs des grands de France.*

CHANCELIER DE DOMBES, est le chef de la justice dans la principauté souveraine de Dombes; il réunit aussi la fonction de garde des sceaux du prince, & préside au conseil souverain que le prince a près de sa personne, où sont portées les requêtes en cassation contre les arrêts du parlement de Dombes, & autres affaires qui sont de nature à être traitées dans ce conseil, ou que le prince juge à propos d'y évoquer: c'est lui qui donne toutes les provisions des offices, lettres patentes, & qui rédige les reglemens: il prête serment entre les mains du prince de Dombes, & ses provisions sont présentées par un avocat en l'audience du parlement de Dombes, où elles sont lûes, publiées, & enregistrées, & le procureur général en envoye des copies collationnées aux requêtes du palais, & dans tous les bailliages, & autres jurisdictions inférieures de la souveraineté. Dans ses provisions & dans toutes les lettres qui lui sont adressées, le prince le traite de *notre amé & féal*, & lui donne le titre de chevalier.

L'institution de cet office rémonte probablement jusqu'au onzieme siecle, tems auquel la Dombes commença à former une souveraineté particuliere.

Le *chancelier de Dombes* réunit aussi la fonction de secrétaire d'état, & celle de contrôleur général des finances. *Voyez l'hist. de Savoie & celle de Bresse, par* Guichenon.

CHANCELIER DE DROIT, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER *ou* GRAND-CHANCELIER DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, est un des juges de la cour des finances d'Angleterre, qu'on appelle aussi *cour de l'échiquier*. Le *chancelier* y siége après le grand-thrésorier; mais ces deux officiers s'y trouvent rarement. *Voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE, *& ci-après* ÉCHIQUIER.

CHANCELIERS DES ÉGLISES, sont des ecclésiastiques qui, dans certaines églises cathédrales & collégiales, ont l'inspection sur les écoles & études. En quelques églises, ils sont érigés en dignité; dans d'autres, ce n'est qu'un office: en quelques endroits, ils sont en même tems *chanceliers de l'université.*

Dans l'origine, ces *chanceliers* étoient les premiers scribes des églises qui étoient dépositaires du sceau particulier de leur église, dont ils scelloient les actes qui en étoient émanés: ils avoient l'inspection sur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore dans quelques endroits en tout ou partie; par exemple, dans l'église de Paris, le chancelier donne la bénédiction de licence dans l'université: le grand-chantre a l'inspection sur les petites écoles.

L'établissement de ces *chanceliers* doit être fort ancien, puisque dans le vj. concile général tenu en 680, art. 8. on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & *cancelliers*: c'étoit dans l'église d'Orient, avant eux, qu'est nommé un autre ecclésiastique auquel on donne le titre de *defensor navium*, c'est-à-dire des nefs des églises; ce qui pourroit faire croire que l'office de *chancelier* d'église étoit opposé à celui de *defensor navium*, & que le *chancelier* étoit le maître du chœur appellé *cancelli*, & que l'on appelle encore en François *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appellé de-là *cancellarius.*

Il paroît néanmoins que l'opinion la plus commune est que les *chanceliers d'église* ont emprunté ce nom des chanceliers séculiers, qui chez les Romains, du tems du bas-empire, écrivoient *intra cancellos*; & que ceux qui écrivoient les actes des églises, furent nommés *chanceliers* à l'instar des premiers, soit qu'ils écrivissent aussi dans une enceinte fermée de barreaux, soit parce qu'ils faisoient pour les églises la fonction de notaires & de secrétaires, comme les chanceliers séculiers la faisoient pour l'empereur, ou pour différens magistrats.

Ceux qui sont préposés dans les églises pour avoir inspection sur les études, reçoivent différens noms: en quelques endroits on les appelle *scholastiques* ou *maîtres d'écoles, écolatres*; en Gascogne, on les appelle *capiscol, quasi caput scholæ*, chef de l'école.

Les écolatres & *chanceliers* de plusieurs églises cathédrales, sont *chanceliers* nés de l'université du lieu; tels que le chancelier de l'église de Paris, ceux des églises d'Orléans & d'Angers.

En certaines églises, la dignité de *chancelier* est différente de celle d'écolatre; comme à Verdun, où l'office de *chancelier* a été érigé en dignité. *Voyez l'hist. de Verdun.*

Dans celles où la dignité de *chancelier* est plus ancienne que le partage des prébendes, le *chancelier* est ordinairement du corps du chapitre, & chanoine. Dans les églises où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en possédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux *chanceliers des églises* plusieurs dispositions des conciles qui concernent les scholastiques ou écolatres, & qui sont communes aux *chanceliers.*

Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les scholastiques & les *chanceliers des églises* cathédrales, d'instruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins offices, & de leur faire observer les points & les accens.

Il y a encore des *chanceliers* dans plusieurs églises cathédrales & collégiales: dans quelques-unes cet office a été supprimé.

Il seroit trop long de parler ici en détail de tous les *chanceliers* des différentes églises; nous parlerons seulement des plus remarquables dans les articles suivans.

Sur les *chanceliers d'église, voyez le* P. Thomassin, *discip. ecclesiast. le Gloss.* de Ducange; Fuet, *tr. des mat. benef. liv. II. ch. vj.* & ce qui est dit ci-après aux *articles des* CHANCELIERS DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE L'ÉGLISE ROMAINE, DE SAINTE GÉNEVIEVE, DE L'ÉGLISE DE VIENNE, & CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, *ou* DE NOTRE-DAME, & DE L'UNIVERSITÉ, est une des dignités de l'église cathédrale de Paris, qui réunit l'office de *chancelier* de cette église, & celui de *chancelier* de l'université. Sa fonction comme *chancelier de l'église de Paris*, est d'avoir inspection sur les colléges; il y a aussi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du sceau de cette église, & que c'est de-là qu'il a été nommé *chancelier.* Sa fonction, comme *chancelier de l'université*, est de donner la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & ailleurs; mais ce n'est point lui qui donne les lettres, ni qui les scelle: elles sont données dans chaque faculté par le greffier, qui est dépositaire du sceau de l'université.

Il y avoit à Paris dès le tems de la premiere & de la seconde race de nos rois, plusieurs écoles publiques; une entr'autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maison épiscopale: l'évêque avoit l'inspection sur ces écoles, & préposoit quelqu'un pour

en avoir sous lui la direction, qui donnoit des lettres à ceux qui étoient reçûs maîtres dans quelque science, & auxquels on donnoit pouvoir d'enseigner. Celui qui scelloit leurs lettres fut appellé *chancelier* à l'instar du chancelier de France, qui scelloit les lettres du roi.

L'institution du *chancelier de l'église de Paris* doit être fort ancienne, puisque dès le tems d'Imbert, évêque de Paris en 1030, un nommé Durand est qualifié *cancellarius ecclesiæ Parisiensis*. Raynald prenoit le même titre en 1032; & l'on connoît tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorsque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencerent à former un corps, que l'on appella *université*, ce qui n'arriva qu'au commencement du xiij. siecle; alors le *chancelier de l'église de Paris* prit aussi le titre de *chancelier de l'université*.

Innocent IV. par deux bulles, l'une datée de la seconde année de son pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de sept ans après, mande au *chancelier de l'église de Paris* de faire taxer le loüage des maisons où demeuroient les régens.

Grégoire X. ordonna que le *chancelier* élû prêteroit serment entre les mains de l'évêque & du chapitre.

Suivant une lettre de Nicolas III. qui est au second volume du répertoire des chartes de l'église de Paris, *fol. 54.* ce pape ayant cassé l'élection qui avoit été faite d'Odon de Saint-Denis, chanoine de Paris, pour évêque de la même église, conféra cet évêché à frere Jean de Allodio, de l'ordre des Freres-Prêcheurs, qui étoit alors *chancelier de l'église de Paris*; lequel refusa cet évêché, voulant demeurer ferme dans l'état qu'il avoit embrassé.

La place de *chancelier de l'université* étoit regardée comme si importante, que Boniface VIII. dans le tems de ses démêlés avec Philippe-le-Bel, réserva pour lui-même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'université, & principalement sur les docteurs en Théologie, auxquels le *chancelier de l'université* donne le degré de docteur & la bénédiction, & commission de prêcher par tout le monde.

Mais après la mort de Boniface, l'université ayant desiré de ravoir cet office, Benoît XI. le lui rendit; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une semblable usurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'église de Paris: ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui est dans les registres de l'église de Paris, dans ceux de sainte Génevieve, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Grégoire XI. à ce sujet.

Il est néanmoins certain que présentement il n'y a point de canonicat annexé à la dignité de *chancelier*; il est membre de l'église sans être du chapitre, à moins qu'il ne fût déjà chanoine, ou qu'il ne le devienne dans la suite; ce qui est assez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement son pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enseigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de sainte Genevieve qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier, dont il étoit seigneur spirituel & temporel, avoit son *chancelier* qui donnoit des licences pour toutes les facultés; & comme il relevoit immédiatement du saint-siége, le pape lui accorda le privilége de donner à ceux qu'il licentieroit, la faculté d'enseigner par toute la terre. Le *chancelier de Notre-Dame* obtint un semblable pouvoir de Benoît XI. dans le xjv. siecle.

Il étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 Mai 1375, lorsqu'on y publia l'ordonnance de Charles V. qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans.

Le célebre Gerson, qui fut nommé *chancelier de l'université* en 1395, fut l'un des plus grands hommes de son tems, & employé dans les négociations les plus importantes.

Le *chancelier de l'université* fut appellé à sa réformation par les cardinaux de Saint-Mars & de Saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au *chancelier de l'église de Paris* d'absoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le ministere du *chancelier* devoit être purement gratuit; tellement que le 6 Février 1529, l'université vint se plaindre au parlement de ce que son *chancelier* prenoit de l'argent pour faire des maîtres-ès-arts ou docteurs.

La dignité de *chancelier* est à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du *chancelier*.

Il donne présentement seul la bénédiction de licence dans les facultés de Théologie & de Medecine: par rapport au degré de maître-ès-arts, par un ancien accord fait entre le *chancelier de Notre-Dame* & celui de sainte Génevieve, les colléges sont divisés en deux lots, qu'on appelle *premier* & *second lot*. Le *chancelier de Notre-Dame* & celui de sainte Génevieve ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers ès arts venans des colleges de son lot; & comme ces lots ne se trouvent plus parfaitement égaux, à cause des révolutions arrivées dans quelques colléges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux bourse commune pour les droits de réception.

Lorsque la licence des théologiens & des étudians en Medecine est finie, ils sont présentés au *chancelier de Notre-Dame* en la salle de l'officialité; & quelques jours après, il leur donne dans la chapelle de l'archevêché la bénédiction & la dimission ou licence d'enseigner. Il donne aussi en même tems le bonnet de docteur aux théologiens; ce qui est précédé d'une these qu'on nomme *aulique*, parce qu'elle se soûtient dans la grande salle de l'archevêché. La cérémonie commence par un discours du *chancelier* à celui qui doit être reçû docteur: à la fin de ce discours, il lui donne le bonnet. Aussi-tôt le nouveau docteur préside à l'aulique où il argumente le premier, & ensuite le *chancelier*, &c. L'aulique étant finie, le *chancelier* & les docteurs accompagnés des bedeaux, menent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait serment devant l'autel de saint Denis, autrefois de saint Sebastien, qu'il défendra la vérité jusqu'à l'effusion de son sang. Ce serment se fait à genoux; la seule distinction que l'on observe pour les princes, est qu'on leur présente un carreau pour s'agenouiller.

A l'égard des licentiés en Medecine, après avoir reçu de lui la bénédiction de licence, ils reçoivent ensuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un medecin.

On trouve des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Août 1331, par lesquelles, en confirmant quelques usages observés de tems immémorial dans la faculté de Medecine, il ordonne que les écoliers en Medecine qui auront fait leur cours, & voudront être maîtres, seront présentés par les maîtres au *chancelier de l'église de Paris*, qui doit les examiner chacun à part; & que s'ils se trouvent capables, ils soient licentiés.

Il intervint encore au mois de Juin 1540, un arrêt de reglement à leur sujet; par lequel, faisant droit sur la requête des *licentiandes* en la faculté de Medecine, il fut dit que dorénavant, au tems de la mi-carême, la faculté de Medecine s'assembleroit en la salle de l'évêché de Paris, où l'on a accoûtumé de faire les docteurs en Théologie; que le *chancelier de l'université* en l'église de Paris s'y trouvera comme

principal juge de la licence ; que les docteurs-régens en Medecine feront apporter les rôles particuliers des *licentiandes*, qu'ils les mettront au chapeau en la maniere accoûtumée, & préteront serment entre les mains du *chancelier*, qu'ils ont fait ces rôles selon Dieu & en leur conscience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & sans aucunes brigues ni stipulations ; que ce serment fait, les rôles seront tirés du chapeau en présence du *chancelier* ; que de ces rôles particuliers sera fait le rôle général, auquel seront mis les *licentiandes* en leur ordre à la pluralité des voix des docteurs ; qu'en cas de partage des suffrages, le droit de gratifier appartiendra au *chancelier*, qui pourra préférer celui des *licentiandes* qu'il jugera à propos, comme il peut faire en la faculté de Théologie : que si au jour assigné le *chancelier* a quelque empêchement légitime, ou est hors de Paris, on sera tenu de l'attendre trois jours ; passé lequel tems, la faculté pourra faire son rôle commun selon l'ancienne coûtume ; & la cour fit défenses, tant aux *chanceliers* qu'aux docteurs, de rien prendre ni exiger *etiam ab ultro offerentibus*.

Pour ce qui est de la faculté de Droit civil & canon, dans laquelle il donnoit aussi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur, comme il n'y a point de cours de licence dans cette faculté, & qu'il étoit incommode de venir présenter au *chancelier* chaque licentié l'un après l'autre ; par un ancien accord fait entre le *chancelier* & la faculté de Droit, le *chancelier* a donné à la faculté le pouvoir de conférer en son lieu & place le degré de licence & le doctorat ; en reconnoissance dequoi, le questeur de la faculté paye au *chancelier* deux livres pour chaque licentié.

Le *chancelier de Notre-Dame* joüit encore de plusieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus considérables.

Il a droit de visite dans les colléges de Sainte-Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boissi, & Autun, concurremment avec l'université ; mais il fait sa visite séparément.

Il a en outre l'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses, & régences des colléges, mœurs & disciplines scholastiques, & tout ce qui en dépend : il a la disposition des places de tous les colléges ; & s'il s'éleve des contestations à ce sujet, elles sont dévolues à sa jurisdiction contentieuse. Il peut rendre des sentences & ordonnances ; il peut même en procédant à la réformation d'un collége, informer & decreter.

Suivant un reglement fait par le parlement le 6 Août 1538, l'élection du recteur de l'université doit être faite par le *chancelier de Notre-Dame* & les docteurs régens, en présence de deux de Messieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avénement, & de serment de fidélité : il est de plus un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'absolutions *ad cautelam*, ni de provisions au refus de l'ordinaire ; l'usage est de renvoyer l'impétrant au supérieur du collateur ordinaire : mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il soit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelque autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui, on renvoie ordinairement devant le *chancelier de l'université*, pour obtenir de lui des provisions.

Mais en matiere de joyeux avenement & de serment de fidélité, il a seul le droit de donner des provisions au refus des ordinaires, dans toute l'étendue du royaume.

Il a un *sous-chancelier*. *Voyez cap. præsentata extra de testib. specul. tit. de probat. fol.* 106. *n°*. 14. Aufrerius, *in quæst. Tholos.* 13. *Tr. de academiâ Parisiensi, aut Claud. Hemeræo, de cancellario Parisiensi, & ejus offic. aut. Rob. de Sorbonâ, œconomo pœnitentiarum D. Ludov. Franc. reg. Tractat. de conscientiâ, tom. VI. Bibliot. sanct. patrum.* Du Boulay, *hist. de l'université.* Bouchel, *bibliot. du Droit François*, aux mots *Chancelier*, *Abus*, *Université* ; & dans son recueil de plaidoyers & arrêts notables, *les plaidoyers & arrêts touchant la confirmation des droits du chancelier de l'université de Paris, le* 20 *Mai* 1545. *Le recueil de* Decombes, greffier de l'official. *part. II. ch. vj. pag.* 318. *Journal des audiences, tom. I. ch. xcjx. & tom. VI. liv. V. ch. xxvij. Les mém. du clergé*, édit. de 1716, *tom. I. pag.* 929. *Plaidoyers & arrêts notables*, imprimés en 1645. Bardet, *tom. II. liv. I. chap. iij.* Fuet, *des mat. bénéf. liv. IV. ch. x.*

Chancelier de l'eglise de sainte Génevieve et de l'Université, est un chanoine régulier de l'abbaye royale de sainte Génevieve de Paris, qui donne dans la faculté des arts la benédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'institution de cet office de *chancelier* est fort ancienne ; elle tire son origine des écoles publiques qui se tenoient à Paris dès le commencement de la troisieme race, sur la montagne & proche l'église de sainte Génevieve, appellée alors *l'église de S. Pierre & de S. Paul.*

Sous le regne de Louis VII. on substitua aux chanoines séculiers, qui desservoient alors l'église de S. Pierre & S. Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de S. Victor, qui étoit alors une école célebre. Et Philippe Auguste ayant en 1190 fait commencer une nouvelle clôture de murailles autour de la ville de Paris, l'église de S. Pierre & S. Paul s'y trouva renfermée. Et Pasquier, dans ses *recherches de la France*, dit que quelque tems après on donna à cette église un *chancelier*, comme étant une nouvelle peuplade de celle de S. Victor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle se trouva hors la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Pasquier, causa de la jalousie entre le *chancelier* de l'église de Paris & celui de l'église de S. Pierre & S. Paul ; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de supérieur.

Les écoles qui se tenoient sous l'autorité de l'abbé de sainte Génevieve s'étant multipliées par la permission du chapitre de cette église, son *chancelier* fut chargé de faire observer les ordonnances du chapitre, & d'expédier ses lettres de permission pour enseigner. Il avoit l'intendance sur les écoles, examinoit ceux qui se présentoient pour professer, & ensuite leur donnoit le pouvoir d'enseigner.

Lorsque les différentes écoles de Paris commencerent à former un corps sous le nom d'*université*, ce qui ne commença qu'en 1200, le *chancelier de l'église de sainte Genevieve* prit aussi le titre de *chancelier de l'université*, & en fit seul les fonctions jusqu'au tems de Benoît XI. comme l'observe André Duchesne.

Ce que dit cet auteur est justifié par la célebre dispute qui s'éleva en 1240 entre le *chancelier de sainte Génevieve* & celui de Notre-Dame. Les écoles de Théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'université, le *chancelier* de cette église ne devoit point étendre sa jurisdiction au-de-là du cloître de son chapitre, où étoient ces écoles de Théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre son autorité sur les écoles de l'université, lesquelles étant toutes en-de-çà du petit pont, étoient appellées *les écoles de la montagne.* L'abbé & le *chancelier de sainte Génevieve* porterent au pape Grégoire IX. leurs plaintes de cette entreprise ; & ce pape, par deux bulles expresses de 1227, maintint la jurisdiction de l'abbé & du *chancelier de sainte Genevieve* sur toutes les facultés, & défendit au *chancelier* de Notre-Dame de les troubler dans cette jurisdiction & dans

dans leurs fonctions : il ajoûte que personne n'a droit d'enseigner dans le territoire de sainte Génevieve sans la permission de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du *chancelier de sainte Génevieve* furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV. qui défend au *chancelier de sainte Génevieve* de donner le pouvoir d'enseigner dans aucune faculté à aucun licentié, qu'il n'ait juré d'observer les statuts faits par les papes. Ce qui fait voir que *le chancelier de sainte Génevieve* étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'université, puisque les papes lui adressoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'université. C'est à lui qu'Alexandre IV. adresse une bulle, par laquelle il enjoint l'observation des réglemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon ordre dans l'université de Paris.

Grégoire X. en 1271 délégua l'abbé de S. Jean des Vignes & l'archidiacre de Soissons, pour regler les différens des deux *chanceliers.*

Le *chancelier de sainte Génevieve* fut le seul *chancelier* de l'université jusqu'en 1334, que Benoît XI. ayant uni l'école de Théologie de l'évêque de Paris à l'université dont jusqu'alors elle n'étoit point membre, le *chancelier* de l'église de Paris reçut alors le pouvoir de donner la benédiction de licence de l'autorité du saint siége, de même que celui de sainte Génevieve, & prit aussi depuis ce tems le titre de *chancelier de l'université* concurremment avec celui de sainte Génevieve.

Alors le *chancelier* de l'église de Paris donnoit la benédiction aux licentiés des écoles de sainte Génevieve, & le *chancelier de sainte Génevieve* donnoit la benédiction aux licentiés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Ensuite on eut le choix de s'adresser à l'un ou à l'autre; mais par succession de tems l'usage a introduit que le *chancelier de sainte Génevieve* ne donne plus la benédiction de licence que dans la faculté des arts; c'est pourquoi on l'appelle quelquefois *chancelier des arts*, quoiqu'il ne soit pas le seul qui donne la benédiction de licence dans cette faculté.

Dans le xij. & le xiij. siecle jusqu'en 1230, le *chancelier de sainte Génevieve* recevoit sans le concours d'aucun examinateur les candidats qui se présentoient pour être membres de l'université. Ce fait est appuyé sur l'autorité d'Alexandre III. au titre *de magistris*, & sur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, *épître 133.*

En 1289, le pape Nicolas III. accorda à l'université de Paris, que tous ceux qui auroient été licentiés par les *chanceliers* dans les facultés de Théologie, de Droit canon, ou des Arts, pourroient enseigner par-tout ailleurs dans les autres universités, sans avoir besoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils y seroient reçus sur le pié de docteurs. *Voyez* du Boulay *dans son second tome de l'histoire latine de l'univ. de Paris, p. 449.*

Depuis le xiij. siecle, pour s'assûrer de la capacité des récipiendaires, le *chancelier de sainte Génevieve* a bien voulu, à la requisition de l'université, choisir quatre examinateurs, un de chaque nation, lesquels conjointement avec lui examinent les candidats avant que de leur accorder la licence.

L'université ayant contesté au *chancelier de sainte Génevieve* le droit de choisir des examinateurs, l'affaire fut portée au conseil du roi Charles VI. lequel par arrêt de 1381 confirma le *chancelier de sainte Génevieve* dans le droit & possession où il étoit, & où il est encore, de choisir chaque année quatre examinateurs, un de chaque nation, droit qu'il exerce aujourd'hui, & reconnu par l'université.

Par une transaction passée entre les *chanceliers de Notre-Dame & de sainte Génevieve*, homologuée par arrêt du mois de Mars 1687, les deux *chanceliers* ont fait deux lots de tous les colléges de l'université de Paris; ils sont convenus que les écoliers des colléges iroient, savoir ceux du premier lot, pendant deux ans, se présenter au *chancelier* de Notre-Dame pour être examinés & recevoir le bonnet de maître-ès-arts; & ceux des colléges du second lot, au *chancelier de sainte Génevieve*; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot se présenteroient à sainte Génevieve, & ceux du second lot à Notre-Dame, & ainsi alternativement de deux en deux ans; ce qui s'est toûjours pratiqué depuis sans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la maniere dont les *chanceliers* de Notre-Dame & de sainte Génevieve ont coûtume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les candidats se présentent à l'examen d'un des *chanceliers*, le bedeau de la nation des candidats lui remet le certificat de leur cours entier de philosophie, signé de leur professeur, avec les attestations du principal du collége où ils ont étudié, du greffier de l'université, du recteur, auquel ils ont prêté serment, & l'acte de leur promotion au degré de baccalaureat ès arts. Le *chancelier* les examine avec ses quatre examinateurs. Quand ils ont été reçûs à la pluralité des suffrages, il leur fait prêter les sermens accoûtumés, dont le premier & le principal est d'observer fidélement les statuts de l'université; après quoi il leur confere ce que l'on appelloit autrefois *le degré de licence dans la faculté des arts*, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la benédiction apostolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts par l'imposition du bonnet.

Un bachelier ès arts d'un lot ne peut s'adresser au *chancelier* qui a actuellement l'autre lot, sans un *licet* de l'autre.

Il y a bourse commune entre les deux *chanceliers* pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

En 1668, le P. Lallemant, *chancelier de l'abbaye de sainte Génevieve*, obtint du cardinal de Vendôme légat en France, un acte en forme qui confirme le *chancelier de sainte Génevieve* dans les droits qu'il prétend avoir été accordés par les souverains pontifes aux *chanceliers* ses prédécesseurs, de nommer aux bourses & aux régences des colléges, lorsque les nominations sont nulles, & qu'elles ne sont pas conformes aux statuts de l'université. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le *chancelier de sainte Génevieve*, & confirmées par le cardinal légat, que le *chancelier* ne fait pas valoir.

Le *chancelier de sainte Génevieve* prête serment dans l'assemblée générale de l'université.

Suivant l'*article 27 des statuts de l'université de Paris*, *le chancelier de sainte Génevieve* doit être maître-ès-arts; ou s'il n'est pas de cette qualité, il est tenu d'élire un *souchancelier* qui soit maître, c'est-à-dire docteur en Théologie. Les *chanceliers* sont dans l'usage de choisir toûjours un docteur en Théologie. *Voyez la bibliotheque canonique & celle de droit François de* Bouchel, au mot *chancelier.*

Chancelier de l'Église Romaine, étoit un ecclésiastique qui avoit la garde du sceau de cette église, dont il scelloit les actes qui en étoient émanés; c'étoit le chef des notaires ou scribes.

Quelques auteurs prétendent que la chancellerie de l'église romaine ne fut établie qu'après Innocent III. qui siégeoit vers la fin du xij. siecle; mais cet office paroît beaucoup plus ancien, puisque dans le sixieme concile œcuménique tenu en 680, il est parlé d'Etienne, diacre & *chancelier.* Sigebert fait mention de Jean, *chancelier de l'église Romaine*, qui fut depuis élevé à la papauté sous le nom de *Gelase II.* & succéda en 1118 au pape Paschal II. Quelques-uns le nomment *cancellarius ecclesiæ*; sur son épitaphe il est dit qu'il avoit été *cancellarius urbis.* S. Ber-

nard qui vivoit à-peu-près dans le même tems, fait mention dans ses *épîtres 157 & 160*, d'Aimeric cardinal & *chancelier de l'église Romaine*. Alexandre III. qui fut élu pape en 1156, avoit été *chancelier de l'église de Rome*, *sedis romanæ cancellarius*. Boniface VIII. donna cet emploi à un cardinal, & son exemple fut suivi par ses successeurs, c'est-à-dire que l'office de *chancelier* ne fut rempli que par des personnes également distinguées par leur mérite & par leur dignité.

Il est parlé du *chancelier de l'église Romaine* en plusieurs endroits du droit canon.

Le docteur Tabarelli prétend que Boniface VIII. ôta le *chancelier de Rome*, retint cet office par-devers lui, & y établit seulement un *vice-chancelier*; parce que, dit-il, *cancellarius certabat de pari cum papâ*; & en effet ce n'est qu'au sexte qu'il est fait mention pour la premiere fois du *vice-chancelier*, comme le remarquent la glosse de la pragmatique sanction, § *Romanæ in verbo vice-cancellarius*, & Gomez sur les regles de la chancellerie. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce même Boniface VIII. avoit retenu pour lui l'office de *chancelier* de l'église & université de Paris, & peut-être seroit-ce cela que l'on auroit confondu.

Quoi qu'il en soit, Onuphre, *au livre des Pontifes*, dit que ce fut du tems d'Honoré III. qu'il n'y eut plus de *chancelier* à Rome, mais seulement un *vice-chancelier*.

Le cardinal de Luca prétend que ce changement provint de ce que les cardinaux, auxquels l'office de *chancelier* étoit ordinairement conféré, regarderent comme au-dessous d'eux de tenir cet office en titre; que c'est par cette raison que le pape ne le leur donne plus que comme une espece de commission, & qu'ils ne prennent plus que la qualité de *vice-chancelier* au lieu de celle de *chancelier*. *Voyez le glossaire de* Fabrot *sur Nicetas Choniates*, au mot *cancellarios*; Loyseau, *des offices de la couronne, liv. IV. ch. ij. n. 35*. De Héricourt, *loix ecclés. part I. ch. viij. n. 11. & ci-après* CHANCELLERIE ROMAINE, & VICE-CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE VIENNE *en Dauphiné*, étoit celui qui avoit la garde du sceau de l'évêque; c'étoit le premier officier après le mistral, qui exerçoit la jurisdiction temporelle de l'évêque dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans des lettres de Charles V. du mois de Juin 1368, & dans d'autres de Charles VI. du mois de Mai 1391, portant confirmation des privileges des habitans de la ville de Vienne. On y voit que par un abus très-préjudiciable à la liberté des mariages, les veuves qui se remarioient étoient obligées de payer au mistral de l'église de Vienne deux deniers pour livre de la dot qui étoit constituée, & que tous les hommes qui se marioient étoient obligés de payer au *chancelier* de la même église un denier pour livre de la dot; que pour faciliter les mariages, il fut convenu que ces droits seroient supprimés, que les hommes qui se marieroient ne payeroient que 13 deniers qui appartiendroient au curé, & on dédommagea le *chancelier* & le mistral sur un fonds qui leur fut assigné. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VII. p. 434.*

GRAND CHANCELIER DE L'EMPIRE, *ou* ARCHICHANCELIER, est un titre commun aux électeurs de Mayence, de Treves, & de Cologne.

La dignité de *chancelier de l'empire*, qui étoit d'abord unique, fut divisée entre ces trois électeurs du tems d'Othon le grand, qui commença à régner en 936. Le motif de ce changement fut que le *chancelier de l'empire* étant seul, se trouvoit surchargé d'affaires, au lieu que chacun des trois *chanceliers* devoit administrer la justice dans sa province, & chacun d'eux avoit droit de sceller les lettres de l'empereur lorsqu'il se trouvoit dans son département.

L'électeur de Mayence est *grand chancelier de l'empire* en Allemagne, & c'est le seul qui en fasse les fonctions. *Voyez* ARCHICHANCELIER.

L'électeur de Treves a le titre de *grand chancelier de l'empire* dans les Gaules; ce qui eut lieu du tems que florissoit le royaume de Lorraine; & lorsque l'empereur fut en possession du royaume d'Arles, l'électeur de Treves prit aussi le titre de *grand chancelier du royaume d'Arles*. Bohemond archevêque de Treves, qui mourut en 1299, fut le premier qui prit ce titre de *grand chancelier du royaume d'Arles*: mais l'empereur ne possédant plus rien dans les Gaules, le *grand chancelier des Gaules* est demeuré sans fonction.

L'archevêque électeur de Cologne, qui prend le titre de *chancelier de l'empire* en Italie, est pareillement sans fonction, attendu que l'Italie se trouve divisée entre plusieurs princes qui relevent tous de l'empire, & ont aussi la qualité de vicaires perpétuels de l'empire. *Voy.* Browerus, *annal. Trevir. lib. IX. & XVI. Gloss. de* Ducange, au mot *archicancellarius*; *& ci-dev.* GRAND CHANCELIER DU ROYAUME DE BOURGOGNE ET D'ARLES, ARCHICHANCELIER.

CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE, est le président d'une jurisdiction en dernier ressort, appellée *le haut & souverain empire de galilée*, que les clercs de procureurs de la chambre des comptes ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entre eux.

Le chef de cette jurisdiction prenoit autrefois le titre d'*empereur de Galilée*; son *chancelier* étoit le second officier: mais Henri III. ayant défendu qu'aucun de ses sujets prît le titre de roi, comme faisoient le premier officier de la basoche & les chefs de plusieurs autres communautés, le titre d'empereur cessa dans la jurisdiction des clercs de procureurs de la chambre des comptes, qui conserva néanmoins toûjours le titre d'empire; & le *chancelier* devint le premier officier de cette jurisdiction. On voit par-là que l'usage de lui donner le titre de *chancelier* est fort ancien.

Le *chancelier* est soûmis, de même que tout l'empire, au protecteur, qui est le doyen des maîtres des comptes protecteur né de l'empire; lequel fait, lorsqu'il le juge à propos, des réglemens pour la discipline de l'empire. Ces réglemens sont adressés *à nos amés & féaux chancelier & officiers de l'empire*, &c.

Lorsque le *chancelier* actuellement en place donne sa démission, ou que sa place devient autrement vacante, on procede à l'élection d'un nouveau *chancelier* à la requisition du procureur général de l'empire. Cette élection se fait, tant par les officiers de l'empire, que par les autres clercs actuellement travaillans chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent aussi assister à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui est élu *chancelier* prend des provisions du protecteur de l'empire; & lorsqu'elles sont signées & scellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui en fait le rapport en la forme suivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier président. M. le procureur général de la chambre prend la premiere place à droite sur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire chargé des lettres du *chancelier*, en fait son rapport devant ces deux magistrats, l'empire assemblé & présent, sans siége néanmoins.

Le *chancelier* se présente, & fait une harangue à la compagnie ; ensuite il prend séance à côté du protecteur, & se couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme assez bisarre.

Le protecteur l'exhorte à faire observer les réglemens ; ensuite il est conduit à l'empire assemblé dans la chambre du conseil, où il prête serment entre les mains du plus ancien des *chanceliers* de l'empire : il fait aussi un discours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cents livres pour la réception : plusieurs néanmoins se sont dispensés de faire cette dépense, qui n'est pas d'obligation.

Un des priviléges du *chancelier* est que, lorsqu'il se fait recevoir procureur en la chambre des comptes, ses provisions sont scellées *gratis* en la grande chancellerie de France.

Quand la place de *chancelier* n'est pas remplie, c'est le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préside en la chambre de l'empire.

Il n'y a que le *chancelier*, les maîtres des requêtes, & les secrétaires des finances, qui ayent voix délibérative dans les assemblées.

On ne peut choisir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de *chancelier.*

Les nominations aux offices vacans se font par le *chancelier*, les maîtres des requêtes & secrétaires des finances. Les lettres sont visées & scellées par le *chancelier.*

Le coffre des archives, titres & registres des arrêts & délibérations de l'empire, est fermé à deux clés, dont l'une est entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du greffier. *Voyez les réglemens faits par le protecteur, dans les ann.* 1608, 1615, 1675; *le dernier réglement en forme d'édit du mois de Janvier* 1705 ; *& l'article* EMPIRE DE GALILÉE.

CHANCELIER DES ENFANS DE FRANCE, *voyez* CHANCELIER DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER D'ECOSSE, est celui qui a la garde du grand sceau dans le royaume d'Ecosse. Cet office y est fort ancien, puisqu'il en est parlé dans les lois de Malcome roi d'Ecosse, *ch. ij*, où l'on voit que le *chancelier* tenoit en fief le revenu du sceau, qui lui tenoit lieu de gages ou appointemens : *ordinaverunt cancellario regis feodum magni sigilli, pro quâlibet chartâ centum libratarum terræ & ultra ; pro feodo sigilli decem libras, & clerico pro scripturâ duas marchas.*

Lorsque le roi veut convoquer les trois ordres du royaume, c'est le *chancelier* qui les fait avertir.

Le pouvoir de ce *chancelier* est à-peu-près le même que celui d'Angleterre. *Voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE, *& ci-après* CHANCELIER D'IRLANDE.

CHANCELIER D'ESPAGNE, *ou* GRAND CHANCELIER D'ESPAGNE, est celui qui a la garde du sceau du roi d'Espagne.

Cette dignité a dans ce royaume la même origine qu'en France, & le *chancelier d'Espagne* joüissoit autrefois des mêmes honneurs & prérogatives, c'est-à-dire, qu'il présidoit à tous les tribunaux souverains, dont quelques-uns ont même emprunté le titre de *chancellerie* qu'ils conservent encore. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE DE CASTILLE ET DE GRENADE.

Sous les rois Goths, qui commencerent à établir leur domination en Espagne vers le milieu du cinquieme siecle, celui qui faisoit la fonction de *chancelier* étoit le premier des notaires ou secrétaires de la cour ; c'est pourquoi on l'appelloit *comte des notaires*, pour dire qu'il en étoit le chef ; c'est ce qu'indiquent divers actes des conciles de Tolede.

Ce même titre de comte des notaires se perpétua dans le royaume de Castille, & dans ceux de Léon & d'Oviede, jusqu'au regne de dom Alphonse surnommé *le saint*, lequel en 1135 ayant pris le titre d'empereur, appella ses secrétaires *chanceliers*, à l'*instar* de ceux des empereurs Romains qui étoient ainsi appellés. On en trouve la preuve dans plusieurs anciens priviléges, qui sont scellés par des *chanceliers.*

Le docteur Salazar de Mendoza, *ch. vj. de son traité des dignités séculieres*, atteste que les premiers qui prirent ce titre de *chancelier* étoient des François, & il en nomme plusieurs.

L'office de *chancelier* étoit autrefois en une telle considération, que le roi dom Alphonse, 2. *loi de la I. partie tit. ix.* dit que le *chancelier* est le second officier de la couronne ; qu'il tient la place immédiate entre le roi & ses sujets, parce que tous les decrets qu'il donne doivent être vûs par le *chancelier* avant d'être scellés, afin qu'il examine s'ils sont contre le droit & l'honneur du roi, auquel cas il les peut déchirer. Ce même prince l'appelle *magister sacri scrinii libellorum.*

Les archevêques de Tolede étoient ordinairement *chanceliers* de Castille, & ceux de S. Jacques l'étoient de Léon.

Le *chancelier* fut le chef des notaires ou secrétaires jusqu'au regne d'Alphonse le bon, lequel en 1180 sépara l'office de notaire-mayor de celui de *chancelier*, donnant à celui-ci un sceau de plomb au château d'or en champ de gueules aux actes qu'il scelloit, au lieu du seing & paraphe dont ses prédécesseurs usoient auparavant : il laissa au notaire-mayor le soin d'écrire & de composer les actes ; & depuis ce tems ces deux offices ont toûjours été distingués, quoique quelques historiens ayent avancé le contraire.

Dans la suite des tems, les rois de Castille & de Léon diminuerent peu-à-peu la trop grande autorité de leurs *chanceliers*, & enfin ils l'éteignirent totalement ; de sorte que depuis plusieurs siecles la dignité de ces deux *chanceliers* n'est plus qu'un titre d'honneur sans aucune fonction. Cependant les archevêques de Tolede continuent toûjours de se qualifier *chanceliers nés de Castille.* A l'égard des *chanceliers* des royaumes de Léon & d'Oviede, on n'en fait plus mention, parce que ces deux royaumes ont été unis à celui de Castille. *Voyez l'état présent d'Espagne par* L. de Vayrac, *tome II. liv. III. p.* 180.

Le conseil suprème & royal des Indes est composé d'un président, d'un *grand-chancelier*, de douze conseillers, & autres officiers, & d'un *vice-chancelier. Voyez ibid. tome III. p.* 335.

CHANCELIER DE L'ETUDE DE MEDECINE DE MONTPELLIER, *voyez* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE L'EVÊQUE DE CLERMONT, étoit celui qui avoit la garde du sceau de l'évêque pour sa jurisdiction temporelle. Il en est parlé dans des lettres d'Henri évêque de Clermont, de l'an 1392, contenant un accord entre l'évêque, comme seigneur d'un lieu situé en Auvergne appellé *Laudosum*, & les habitans de ce lieu : cet accord est fait en présence du prevôt du lieu, auquel l'évêque donne aussi le titre de son *chancelier.* Ces lettres sont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VIII. p.* 199. *& suiv.*

CHANCELIERS DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, sont ceux qui ont la garde du sceau de chaque faculté, & qui scellent toutes les lettres & actes qui en sont émanés. Cette université est composée, comme les autres, des quatre facultés ; mais elles ne sont point unies : chaque faculté forme un corps particulier, & a son *chancelier. Voyez* la Martiniere, *à l'article de Montpellier.*

Il est parlé du *chancelier de l'étude de Medecine de Montpellier* dans des letttres de Philippe VI. du mois

d'Août 1331, & dans d'autres lettres du roi Jean du mois de Janvier 1350. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome II. page 71. & tome IV. page 36.*

Chanceliers des Fils et petits-Fils de France, & autres princes de la maison royale, sont ceux qui sont donnés à ces princes pour leur maison & apanage. Ils sont *chanceliers*, gardes des sceaux, chefs du conseil, & surintendans des finances.

La chancellerie pour l'apanage est composée, outre le *chancelier*, d'un contrôleur, de plusieurs secrétaires des finances, d'un audiencier garde des rôles, un chauffe-cire, & quelques huissiers. Cette chancellerie ne se tient point dans le lieu de l'apanage, mais auprès du prince, chez le *chancelier*.

Le conseil des finances du prince, dont le *chancelier* est aussi le chef, est composé d'un trésorier général, des secrétaires des commandemens, des secrétaires-intendans des finances, des conseillers, des secrétaires ordinaires, un secrétaire des langues, des secrétaires du conseil, un agent, & un garde des archives.

Les dauphins de France, ni leurs fils & petits-fils aînés, n'ont plus de *chanceliers* comme ils en avoient autrefois; parce qu'étant destinés à succéder à la couronne, chacun en son rang, on ne leur donne point d'apanage : mais tous les puînés descendans de la maison royale ont chacun leur apanage, & un *chancelier* garde des sceaux, qui expédie & scelle toutes les provisions des offices de leur maison, & toutes les provisions des offices même royaux dont l'exercice se fait en l'étendue de l'apanage du prince.

On peut voir ce qui est dit de ces *chanceliers* aux articles des Chanceliers de Dauphiné, de Normandie, de la Marche, du Duc de Berri, & autres.

Les princesses de la maison royale n'ont point d'apanage ni de *chancelier*. *Voyez* Apanage.

La maison de M. le duc d'Orléans, petit-fils de France, étant éteinte, le Roi, par des lettres patentes du mois de Janvier 1724, créa pour le feu duc d'Orléans son fils un *chancelier* garde des sceaux, un contrôleur, deux secrétaires des finances, un audiencier garde des rôles, un chauffe-cire, & deux huissiers de la chancellerie pour l'apanage du duc d'Orléans, pour par ceux qu'il en pourvoiroit, expédier, contrôler & enregistrer, & sceller toutes lettres de provisions, commissions & nominations des charges & offices dépendans de son apanage. M. le duc d'Orléans aujourd'hui vivant a de même un *chancelier*, & le même nombre d'officiers de chancellerie.

Chancelier des foires de Champagne et de Brie, qui est aussi appellé *chancelier garde-scel* de ces foires, étoit celui qui avoit la garde du sceau particulier sous lequel on contractoit dans ces foires, qui tenoient six fois l'année : il n'étoit pas permis d'y contracter sous un autre sceau, à peine de nullité, de punition, & de privation des privileges de la foire.

Il paroît que le sceau étoit d'abord entre les mains de ceux qu'on appelloit *les maîtres des foires*, & qui en avoient la police.

Philippe V. dit le Long, ordonna le 18 Juillet 1318, que pour éviter les fraudes & malices qui se faisoient sous les sceaux des foires de Champagne, on établiroit un prudhomme & loyal, qui porteroit & garderoit les sceaux, & suivroit les foires, & y feroit sa résidence; qu'il recevroit l'émolument de ce sceau, & le remettroit à la fin de chaque foire au receveur de Champagne; qu'il auroit des gages, & recevroit aussi les amendes & les exploits faits en vertu du même sceau, & en rendroit compte au même receveur.

La même chose fut encore ordonnée le 15 Novembre 1318, & le 10 Juillet 1319.

Dans une ordonnance de Philippe VI. dit de Valois, du mois de Juillet 1344, celui qui avoit le sceau de ces foires est qualifié de *chancelier garde du scel*: il devoit venir à chaque foire la veille des trois jours qu'elle duroit; & lorsqu'il s'absentoit, il devoit laisser son lieutenant, qui fût bonne & loyale personne, pour percevoir les octrois en la maniere accoûtumée.

Les quarante notaires qui étoient établis pour ces foires, devoient, suivant la même ordonnance, obéir aux gardes ou maîtres des foires, & au *chancelier garde-scel*, que le roi qualifie de *notre chancelier*.

Par une autre ordonnance du 6 Août 1349, il régla que les gardes & le *chancelier* nommeroient aux places de notaires & de sergens de ces foires qui se trouveroient vacantes. Ils ne pouvoient y nommer des étrangers. Les sergens devoient se présenter une fois lors de chaque foire devant les gardes & le *chancelier*, & ne pouvoient en partir sans avoir obtenu d'eux leur congé.

La même ordonnance portoit que les gardes & le *chancelier* prêteroient serment devant les gens de la chambre des comptes, de faire observer les ordonnances concernant les foires; que s'ils n'y faisoient pas une résidence suffisante, ils ne seroient pas payés de leurs gages; que si l'un des deux gardes étoit absent, l'autre prendroit avec lui le *chancelier* pour juger; & en l'absence du *chancelier*, une personne suffisante & non suspecte : ce qui fait voir que les gardes étoient au-dessus du *chancelier*, & que celui-ci n'étoit pas établi principalement pour juger, mais pour sceller les contrats.

Il étoit encore ordonné que les gardes & le *chancelier*, ou leurs lieutenans, auroient seuls le droit d'établir dans ces foires, & aux environs, des commissaires pour le fait des monnoies défendues. Ils devoient chaque année faire le rapport de l'état des foires aux gens du conseil secret du roi, ou en la chambre des comptes : c'étoit en leur présence que les marchands fréquentans ces foires élisoient quelques-uns d'entre eux pour faire la visite des marchandises, & ceux-ci en faisoient leur rapport aux gardes & au *chancelier*, qui condamnoient les délinquans en une amende arbitraire au profit du roi. Enfin il étoit dit que s'il y avoit des déclarations & interprétations à faire sur cette ordonnance, elles seroient faites à la requête des gardes & du *chancelier*, par les gens du conseil secret du roi à Paris; & en cas qu'ils ne pussent y vaquer, en la chambre des comptes.

Les lettres du roi Jean du mois d'Août 1362, portant confirmation des priviléges des sergens des foires de Champagne & de Brie, sont adressées au *chancelier* de nos foires, & au receveur de Champagne; ce qui suppose que le *chancelier* étoit alors regardé comme le premier officier de ces foires. Ces lettres font aussi mention qu'il avoit ordonné aux sergens des mêmes foires de faire un certain prêt au roi pour subvenir aux frais de la guerre.

La fonction de ce *chancelier* cessa dans la suite des tems, lorsque les foires de Champagne & de Brie furent transférées à Lyon. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, & l'article* Foires de Champagne et de Brie.

Chancelier de Galilée, *voyez ci-devant* Chancelier de l'Empire de Galilée.

Grand-Chancelier *ou* Archichancelier, étoit le titre que l'on donnoit au *chancelier* de France sous les rois de la seconde race. *Voyez ci-dev.* Chancelier de France.

Grand-Chancelier *de Bourgogne, de l'Empire,*

des Gaules, *d'Italie*; *voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE, *&c.*

CHANCELIER DES GRANDS-PRIEURÉS DE L'ORDRE DE MALTHE, *voy. ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, *à la fin de l'article.*

CHANCELIER DU HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE, *voyez* CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.

CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE, étoit celui qui avoit la garde du sceau de ce roi, du tems que Jérusalem & Chypre formoient un royaume particulier. Philippe de Maizieres, un des conseillers d'état de Charles V. étoit aussi *chancelier* de Pierre de Lusignan roi de Jérusalem & de Chypre; ce fut lui qui procura des confesseurs aux criminels condamnés à mort. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris, tome II. p. 151.*

CHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, GRAND-CHANCELIER, *ou* ARCHICHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, est un titre que les abbés de Fulde en Allemagne sont en possession de prendre depuis plus de quatre cents ans. Berthous, abbé de Fulde, prenoit ce titre dès le tems de l'empereur Lothaire. Ce droit leur fut confirmé par un diplome de l'empereur Charles IV. de l'an 1358 en faveur de l'abbé Henri, pour lui & ses successeurs, auxquels il donna en outre cette prérogative, que lorsqu'on feroit le couronnement de l'impératrice ou reine des Romains, ou toutes les fois qu'elle paroîtroit revêtue de ses habits impériaux ou royaux, l'abbé de Fulde auroit la fonction de lui ôter & remettre sa couronne, suivant l'exigence des cérémonies.

L'abbaye de Fulde située dans la Franconie, & de l'ordre de S. Benoît, est la plus considérable & la plus riche de toute l'Allemagne. Les religieux de cette abbaye doivent être nobles, & ont le droit d'élire leur abbé, qui est primat des autres abbés de l'empire, & *grand-chancelier de l'impératrice. Voyez* Browerus, *lib. I. antiq. Fuld. cap. xv. Gloss. de* Ducange, au mot *archicancellarius imperatricis; & le tableau de l'empire Germanique.*

CHANCELIER D'IRLANDE, est celui qui a la garde du grand sceau dans le royaume d'Irlande. Il est établi à-peu-près sur le même pié que celui d'Angleterre. *Voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Le lord-lieutenant d'Irlande, qui est proprement un vice-roi, & dont le pouvoir est très-étendu, a pour son conseil le lord-*chancelier* & le thrésorier du royaume, avec quelques comtes, évêques, barons, & juges, qui sont membres du conseil privé, formé sur le plan de celui d'Angleterre.

C'est entre les mains du *chancelier* que le lord-lieutenant prete serment suivant un formulaire prescrit; on le place ensuite dans un fauteuil de parade, & autour de lui sont le *chancelier* du royaume, les membres du conseil privé, les seigneurs & pairs du royaume, & autres officiers.

Le *chancelier* est seul juge de la chancellerie, qui est la cour souveraine du royaume pour les affaires civiles. Cette chancellerie est aussi reglée à-peu-près comme celle d'Angleterre. *Voyez* la Martiniere, à l'article d'*Irlande.*

CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES, étoient ceux qui avoient la garde du sceau dans ces jurisdictions: il y en avoit dans les sénéchaussées, vigueries, & autres siéges de Languedoc; suivant des lettres du 8 Octobre 1363, données par le maréchal Daudencham, lieutenant du roi Jean dans cette province, qui ordonnent que les Juifs seront payés de ce qui leur est dû par les Chrétiens, nonobstant toutes lettres d'état. L'exécution de ces lettres est mandée aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, & Beaucaire, leurs viguiers, juges, gardes des sceaux, baillifs, *chanceliers*, bayles desdites sénéchaussées, ou leurs lieutenans, & à tous autres justiciers. Ces lettres sont dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV. pag. 237.*

Il est parlé du receveur royal de la chancellerie de Rouergue dans d'autres lettres du mois d'Avril 1370, qui confirment que le terme de *chancellerie* est pris en cette occasion pour sceau. Il n'y avoit pourtant point encore de chancelleries particulieres établies près des cours & autres justices royales; le sceau dont il est parlé, ne servoit qu'à sceller les jugemens.

CHANCELIER DE LANCASTRE, *voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE, *vers la fin.*

CHANCELIERS DE LANGUEDOC, *voyez ci-devant* CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES, & *ci-après* CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, & CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE.

CHANCELIER DE LAUGEAC ET DE NONETTE, étoit un officier qui avoit la garde du scel royal dans les justices de Laugeac & de Nonette, dont il étoit en même tems le prevôt. Il en est parlé dans des lettres de Charles-le-Bel, de l'an 1322, rapporté dans les *ordonnances de la troisieme race, tome VII. pag. 421.*

CHANCELIERS DU LEVANT, *voy. ci-devant* CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LITHUANIE, *voyez ci-après* CHANCELIER DE POLOGNE.

CHANCELIER DE LORRAINE ET BARROIS, est le chef de la justice dans les états de Lorraine & Barrois. Les anciens ducs de Lorraine n'avoient point ordinairement de *chancelier*; ils faisoient sceller leurs ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes, par le secrétaire d'état de service en leur conseil, appellé *secrétaire intime.* On tient pourtant qu'il y a eu anciennement un *chancelier* en Lorraine nommé le Moleur, d'une famille de Bar; mais il y avoit peut-être plus de deux siecles que l'on n'avoit point vû de *chancelier* en Lorraine, lorsque la Lorraine & le Barrois ayant été cédés en 1737 au roi Stanislas, & après lui à la France, les sceaux de la cour souveraine de Nanci, ceux des chambres des comptes de Nanci & de Bar, & des autres jurisdictions inférieures, furent remis, par ordre de François II. empereur, lequel quittoit la Lorraine & le Barrois, entre les mains d'un de ses secrétaires intimes: il leur fut ensuite donné d'autres sceaux par ordre du roi Stanislas; & par sa déclaration donnée à Meudon le 18 Janvier 1737, il créa un état, office, & dignité de *chancelier garde des sceaux* pour les états à lui cédés en exécution des articles préliminaires de la paix de Vienne; & par la même déclaration, il conféra ledit office & dignité à M. de Chaumont de la Galaisiere, voulant qu'en cette qualité il soit le chef de ses conseils, & qu'il ait la principale administration de ses finances. Cette déclaration a été adressée aux gens du conseil de la chambre des comptes, & y a été enregistrée au mois d'Avril suivant.

En conséquence de cette déclaration, M. de la Galaisiere, qui est en même tems intendant de Lorraine & Barrois, prend les qualités de *chancelier garde des sceaux*, intendant de justice, police, & finances, marine, troupes, fortifications, & frontieres de Lorraine & Barrois. Il est le chef des conseils de Lorraine; savoir, du conseil d'état ordinaire établi par édit du roi Stanislas, du 27 Mai 1737, composé, outre le *chancelier*, de deux secrétaires d'état, de six conseillers d'état ordinaires, des premiers présidens & procureurs généraux de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & des chambres des comptes de Lorraine & de Bar. Le *chancelier* est aussi chef du conseil royal des finances & du commerce,

établi par l'édit du 1er Juin 1737, composé de quatre conseillers d'état ordinaires.

Avant & depuis la création de l'office de *chancelier* en Lorraine, le Barrois mouvant a toûjours été du ressort de la grande chancellerie de France.

CHANCELIER DE LYON, ou *garde du scel royal de Lyon*, étoit anciennement celui qui avoit dans cette ville la garde du scel royal pour les contrats. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Avril 1347, portant reglement pour les officiers royaux de la justice de Lyon. Il avoit coûtume de prendre un droit pour l'ouverture des testamens; ce qui fut confirmé par ces mêmes lettres, à condition qu'il en useroit modérément.

CHANCELIER DES COMTES DU MAINE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES COMTES ET DUCS D'ANJOU, *&c.*

CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, étoit un officier qui avoit la garde du scel royal dans la maison-de-ville de Toulouse. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome II. pag.* 230.

CHANCELIER DE MALTHE, *voyez ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, *à la fin de l'article.*

CHANCELIER DE LA MARCHE, étoit celui qui avoit la garde du sceau des princes qui tenoient le comté de la Marche à titre d'apanage.

CHANCELIER DE MEAUX *ou* DE LA COMMUNE DE MEAUX, *voyez* CHANCELIER DE LA COMMUNE.

CHANCELIER DE MEDECINE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE MILAN, étoit un *chancelier* du roi de France, pour l'état de Milan en particulier. François I. ayant fait en 1515 la conquête du duché de Milan, créa *chancelier* de cet état Antoine Duprat, qui étoit déjà *chancelier* de France: il tint en même tems l'office de *chancelier de Milan*, tant que François I. conserva le Milanès.

CHANCELIER DE NARBONNE, *voyez* CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL DE NARBONNE.

CHANCELIER DE NAVARRE, étoit d'abord le *chancelier* particulier des anciens rois de Navarre. Thibaut VI. roi de Navarre, avoit un *vice-chancelier*, suivant des lettres de l'an 1259.

Lorsque ce royaume fut joint à la France par le mariage de Philippe III. dit le Hardi, avec Jeanne reine de Navarre & comtesse de Champagne, on conserva la chancellerie de Navarre.

Cette chancellerie étoit distincte & séparée de celle de France; mais l'émolument qui en provenoit, tournoit également au profit du roi, suivant une ordonnance de Philippe V. dit le Long, du mois de Février 1320; & lorsqu'il n'y avoit point de *chancelier de Navarre*, le chancelier de France recevoit quelquefois l'émolument de la *chancellerie de Navarre*: témoin un compte du 21 Septembre 1321, suivant lequel Philippe V. dit le Long, étant en son grand-conseil, fit don au *chancelier* Pierre de Chappes des émolumens du sceau de Champagne, Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçus sans en avoir rendu compte.

Jeanne, fille de Louis X. dit Hutin, ayant hérité de la Navarre, & l'ayant portée dans la maison d'Evreux, il y eut encore alors des rois particuliers de Navarre qui avoient leurs *chanceliers*. Philippe, comte d'Evreux & roi de Navarre par Jeanne sa femme, signa des lettres en 1328, à la relation de son *chancelier*.

La reine Jeanne ayant survêcu à son mari, avoit son *chancelier*: il en est parlé dans des lettres de Charles VI. du mois de Juillet 1388, qui font mention que les francs bourgeois de la tour du château d'Evreux avoient été approchés, c'est-à-dire mandés devant le *chancelier* de la reine de Navarre, & quelques autres personnes pour les obliger de contribuer aux tailles qui avoient été ordonnées pour la guerre.

Guy du Faur, seigneur de Pibrac, président au parlement de Paris, étoit *chancelier* de Marguerite de France, reine de Navarre: il avoit son hôtel à Paris.

Il y a apparence que le *chancelier de Navarre* fut supprimé après l'avenement d'Henri IV. roi de Navarre, à la couronne de France. *Voyez les ordonnances de la troisieme race, tom. I. pag.* 737. *& tome VII. pag.* 205. 466. *&* 597. Sauval, *antiquités de Paris, tome II. p.* 151. Tessereau, *hist. de la chancellerie, liv. j.*

CHANCELIER DE NONETTE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DE LAUGEAC.

CHANCELIER DE NORMANDIE; les ducs de Normandie avoient leur *chancelier*, de même que tous les autres grands vassaux de la couronne. Mais ce qui est plus remarquable, c'est que quand Philippe Auguste eut conquis la Normandie, il joüit de cette province comme d'une souveraineté particuliere, & il y avoit un *chancelier* en Normandie. Le chancelier de France étoit quelquefois en même tems *chancelier de Normandie*; & pour ces deux offices, il n'avoit en tout que 2000 liv. parisis de gages.

Jean de Dormans, qui étoit *chancelier de Normandie* pour Charles V. alors duc de Normandie & dauphin de France, avoit 1000 liv. de gages en cette qualité, outre les bourses, registres, & autres droits accoûtumés: il conserva ces mêmes gages & droits, avec les gages & droits de chancelier de France, lorsque Charles V. régent du royaume, le chargea du fait de la chancellerie de France, en l'absence du chancelier.

Le *chancelier* du duc de Normandie jugeoit certaines affaires avec le conseil du duc, comme il est aisé de le voir par des lettres de Charles V. alors duc de Normandie & dauphin de France; dans lesquelles il est fait mention d'une contestation mûe entre le maire & les arbalêtriers de Roüen, que le *chancelier* du duc de Normandie jugea, après en avoir délibéré avec le conseil.

Lorsque Charles V. alors régent du royaume, eut conquis la Normandie, il l'unit à la couronne, & il n'y eut plus de *chancelier*. *Voyez les ordonnances de la troisieme race, tome III. pag.* 212. *&* 213. *& tome VI. page* 538; le registre 92 du thrésor des chartes du Roi, intitulé *registre des chartes de la chancellerie de Normandie*, commençant au premier Octobre de l'an 1361. Sur les *chancelleries de Normandie*, *voyez ci-après au mot* CHANCELLERIES DE NORMANDIE.

CHANCELIER D'OFFICE, *voyez ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, est celui qui a la garde du sceau de l'ordre, dont il scelle en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre, & les commissions & mandemens émanés du chapitre ou assemblée de l'ordre: c'est lui qui tient registre des délibérations, & qui en délivre les actes sous le sceau de l'ordre: c'est le premier des grands officiers de chaque ordre.

Celui de saint Michel avoit autrefois son *chancelier* particulier, suivant l'article 12 des statuts faits en 1469. Lors de l'institution de cet ordre, le *chancelier* devoit être archevêque, évêque, ou en dignité

notable dans l'église; & l'article 81 portoit que la messe haute seroit célébrée par le *chancelier*, s'il étoit présent, ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes, ordre de Grammont, étoit affecté aux *chanceliers* de l'ordre de saint Michel, qui ont été tous archevêques ou évêques, jusqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place: savoir Georges d'Amboise, archevêque de Roüen: Antoine du Prat, chancelier de France; mais on croit qu'alors il n'étoit plus *chancelier de l'ordre*: & le cardinal de Créqui. Louis d'Amboise évêque d'Albi, Georges d'Amboise cardinal, & le cardinal du Prat, se qualifioient de *chancelier de l'ordre du Roi.* Philippe Huraut seigneur de Chiverny, maître des requêtes, chancelier du duc d'Anjou roi de Pologne, fut *chancelier de l'ordre de saint Michel*, après la mort du cardinal de Créqui, en 1574: c'est le premier séculier qui ait eu cette charge. Il reçut le serment du roi Henri III. pour la dignité de chef & souverain de l'ordre, à son retour de Pologne. Au mois de Décembre 1578, il fut fait *chancelier*, commandeur & surintendant des deniers de l'ordre du Saint-Esprit, que Henri III. venoit d'instituer. Quelques-uns de ses successeurs prirent des provisions séparées pour les deux charges de *chanceliers*: les appointemens de chacune de ces charges étoient aussi distingués dans les comptes; mais dans la suite les deux charges & tous les droits qui y sont attachés, ont été réunis en une seule provision; c'est pourquoi le *chancelier de l'ordre du Saint-Esprit* prend le titre de *chancelier des ordres du Roi.*

Il a aussi le titre de commandeur des ordres du Roi; il doit faire preuve de noblesse paternelle, y compris le bisayeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubespine, *chancelier des ordres*, obtint en 1611 une pension de 3000 liv. pour le dédommager du prieuré de Vincennes, qui avoit été affecté aux *chanceliers de saint Michel*, & dont ils cesserent de joüir lorsque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvû de cette charge en 1574. Cette pension a passé aux *chanceliers des ordres* sur le pié de 4000 liv. par an, depuis 1663.

L'office de garde des sceaux des ordres du Roi a été plusieurs fois desuni de celui de *chancelier;* savoir en 1633 jusqu'en 1645, depuis 1650 jusqu'en 1654, depuis 1656 jusqu'en 1661, & enfin depuis le 25 Août 1691 jusqu'au 16 Août suivant.

Le chancelier des ordres est aussi ordinairement surintendant des deniers ou finances des ordres; mais cette charge de surintendant a été quelquefois séparée de celle de *chancelier.*

Pour ce qui est du *chancelier de l'ordre royal & militaire de saint Louis*, il n'y en avoit point d'abord. Depuis l'institution de l'ordre faite en 1693 jusqu'en 1719, le sceau de l'ordre étoit entre les mains du garde des sceaux de France; ce ne fut que par édit du mois d'Avril 1719, que le Roi érigea en titre d'office héréditaire un grand-croix *chancelier* & garde des sceaux de cet ordre: c'est le premier des officiers grands-croix. L'édit porte, que le *chancelier* & autres grands officiers du même ordre, joüiront des mêmes privilèges que les grands officiers de l'ordre du Saint-Esprit; que dans les cérémonies & pour la séance, ils se conformeront à ce qui se pratique dans le même ordre du Saint-Esprit; que le *chancelier* garde des sceaux de l'ordre de saint Louis portera le grand cordon rouge, & la broderie sur l'habit; que les lettres ou provisions de chevaliers seront scellées du sceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du *chancelier-garde des sceaux* de cet ordre; que le *chancelier* & autres grands officiers prêteront serment entre les mains du Roi; que les autres officiers prêteront serment entre les mains du *chancelier* de l'ordre; que le *chancelier* aura en garde le sceau de l'ordre, & fera sceller en sa présence les lettres de provisions & autres expéditions, & qu'en toutes occasions il fera telles & semblables fonctions que celles qui sont exercées dans l'ordre du Saint-Esprit par le *chancelier* de cet ordre; que le garde des archives scellera, en présence du *chancelier*, les provisions des grands croix, commandeurs, chevaliers, & officiers, & autres expéditions; que les hérauts d'armes recevront les ordres du *chancelier* & du grand-prevôt. M. d'Argenson, garde des sceaux de France, fut le premier *chancelier* de cet ordre; & depuis, cette dignité est toûjours demeurée dans sa maison. *Voyez l'édit de création de l'ordre de saint Louis, du mois d'Avril 1693, & celui du mois d'Avril 1719.*

L'ordre royal, militaire, & hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem, a aussi son *chancelier-garde des sceaux.*

Dans l'ordre de Malthe, outre le *chancelier* qui est auprès du grand-maître, il y a encore un *chancelier* particulier dans chaque grand-prieuré: ainsi comme il y en a cinq en France, il y a autant de *chanceliers.* Les commissions & mandemens du chapitre ou assemblée des chevaliers, sont scellés par le *chancelier:* c'est lui qui tient le registre des délibérations, & qui en délivre des extraits sous le sceau de l'ordre. Ceux qui se présentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commission qui leur est néceſsaire pour faire les preuves de leur noblesse; & après qu'elles ont été admises dans le chapitre, il les clot & y applique le sceau pour être ainsi envoyées à Malthe.

Chanceliers des petits-fils de France, *voy. ci-devant* Chanceliers des fils de France.

Chancelier dans les ordres religieux, est un religieux qui tient registre des actes & papiers concernant le monastere, & qui est chargé du soin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainsi nommé, parce qu'il avoit aussi la garde du sceau de la maison, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes qui étoient scellés.

On trouve dans les archives de l'abbaye de saint Germain des Prés-lez-Paris, un acte du xj[e] siecle, qui fait mention d'un *chancelier* qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coûtumes de Lorraine, du premier Mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & *chancelier* d'office en l'église de Remiremont.

Il y a encore présentement un *chancelier* dans l'église abbatiale de sainte Génevieve. *Voyez ci-devant* Chancelier de l'église de sainte Génevieve. Il y en a aussi dans plusieurs congrégations de l'ordre de saint Benoît.

Chancelier d'Orléans, étoit le *chancelier* particulier des ducs d'Orléans pour leur apanage. Loysel, en son *dialogue des avocats*, dit que M. Pierre l'Orfevre étoit *chancelier d'Orléans* du tems de Charles VI. On dit présentement, *chancelier-garde des sceaux du duc d'Orléans*, ou *chancelier de l'apanage de M. le duc d'Orléans. Voyez ci-devant* Chancelier des fils et petits-fils de France.

Chancelier de Poitiers *ou* des comtes de Poitiers, étoit celui qui avoit la garde du sceau des princes de la maison royale, qui joüissoient du comté de Poitiers à titre d'apanage. Le comte de Poitiers, fils du roi Jean, avoit son *chancelier:* il en est fait mention dans des lettres de Jean comte de Poitiers, fils de Charles V. du 2 Juillet 1359, auxquelles fut présent son *chancelier*, qui est qualifié *cancellarius Pictaviensis.* Ce comte de Poitiers qui étoit aussi lieutenant pour le roi dans le Languedoc, quittant cette province par l'ordre de son pere qui le rappella pour le donner en ôtage au roi d'Angleterre, laissa pour lieutenant dans le pays son

chancelier & le sénéchal de Beaucaire. Charles V. alors régent du royaume, leur envoya des lettres de lieutenance, datées du 27 Septembre 1360; & le roi Jean, dans d'autres lettres du 2 Octobre suivant, le traite de *notre amé & féal le chancelier de notredit fils, son lieutenant & le nôtre audit pays. Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.*

CHANCELIER DE POLOGNE, est un des grands officiers de la couronne de Pologne & du nombre des sénateurs. Il y a deux *chanceliers*; l'un pour la Pologne qu'on appelle le *chancelier de la couronne*, l'autre pour le grand-duché de Lithuanie. Ils ont chacun un *vice-chancelier*, & ont rang après le grand-maréchal de Pologne & le grand-maréchal du duché de Lithuanie.

Les *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne doivent être alternativement ecclésiastiques ou séculiers, au lieu que ceux de Lithuanie sont toûjours tous deux séculiers. Le *chancelier* & le *vice-chancelier* ont tous deux le même sceau, & l'on peut indifféremment s'adresser à l'un ou à l'autre. Ils ont tous deux une égale autorité, si ce n'est que le *chancelier* précede toûjours le *vice-chancelier*, quand même ce dernier seroit un évêque: le *vice-chancelier* ne juge qu'en l'absence du *chancelier*. Celui-ci connoît des affaires civiles, de celles des revenus du roi, & de toutes autres affaires concernant la justice royale: c'est lui qui veille à l'observation des lois, à la conservation de la liberté publique, & à prévenir les intrigues que des étrangers pourroient former contre la république.

L'autorité du *chancelier* & du *vice-chancelier* est si grande, qu'ils peuvent sceller plusieurs choses sans ordre du roi, & lui refuser de sceller celles qui sont contre les constitutions de l'état.

Le *chancelier*, ou en son absence le *vice-chancelier*, répond aux harangues que les ambassadeurs font au roi. Celui des deux qui est ecclésiastique, a droit sur les secrétaires, prêtres, & prédicateurs de la cour, & sur les cérémonies de l'église.

Dans les affaires importantes, le roi envoye par son *chancelier de Pologne* aux archevêques & évêques, & aux palatins, des lettres appellées *instructionis litteræ*, parce qu'elles portent l'état des affaires que le roi veut proposer à l'assemblée, & leur marque le tems de se rendre à la cour.

Lorsque les assemblées provinciales sont finies, les sénateurs & les nonces élûs par la noblesse de chaque palatinat se rendent à la cour, où le roi, suivi du *chancelier*, leur fait connoître derechef le sujet & la cause pour laquelle ils sont mandés.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* assistent tous deux au conseil, comme étant tous deux sénateurs: mais c'est le grand-maréchal qui y préside, & c'est au conseil en corps qu'appartient le pouvoir de faire de nouvelles lois.

On appelle des magistrats des villes au *chancelier*; & la diete en décide, quand l'affaire est importante.

Après la mort du *chancelier*, le *vice-chancelier* monte à sa place.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* de Lithuanie font pour ce duché les mêmes fonctions que ceux de la couronne font pour le royaume de Pologne; ils sont pareillement sénateurs, & ont rang après le grand-maréchal de Lithuanie.

Dans les cérémonies, le *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne précedent ceux de Lithuanie. *Voyez l'hist. de Pologne*, édition d'Hollande, en 4 volumes *in-12. tom. I. pag. 41. & suiv.* & le Laboureur, *gouvernement de la Pologne.*

CHANCELIER EN PORTUGAL, est un magistrat qui a la garde du sceau dont on scelle les arrêts du parlement ou cour souveraine: il y en a deux; un dans le parlement ou cour souveraine de Lisbonne; l'autre dans le parlement de Porto. Le *chancelier* a rang immédiatement après le président & avant les conseillers.

CHANCELIERS DES PRINCES DE LA MAISON ROYALE, *voyez ci-devant* CHANCELIERS DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LA RÉGENCE *ou* DU RÉGENT DU ROYAUME, étoit celui qui étoit commis autrefois par le régent pour faire l'office de *chancelier* pendant la régence.

Anciennement pendant les régences toutes les lettres de chancellerie, tant de justice que de grace, étoient expédiées au nom du régent ou régente du royaume, ainsi que le justifient les registres du parlement, sous la régence de Charles V. & de M. Loys de France, duc d'Anjou, & sous celle de Charles VII.

Charles V. régent du royaume pendant la prison du roi Jean, commit Jean de Dormans, qui étoit déjà son *chancelier* pour la Normandie, au fait de la chancellerie de France, pour l'exercer au nom du régent du royaume, & lui donna 2000 liv. parisis de gages, & les mêmes droits de bourses, regîtres, & autres profits qu'avoient accoûtumé de prendre les *chanceliers* de France. Les lettres de provision de ce *chancelier du régent* sont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race.*

Lorsqu'elle étoit dévolue à un prince ou une princesse du sang, le *chancelier* scelloit du sceau du prince au lieu du scel royal. Lorsque le régent n'étoit pas un prince, le *chancelier* ne scelloit pas du sceau personnel du régent ni du scel royal, mais d'un sceau particulier qui étoit établi exprès pour ce tems, & que l'on appelloit *le sceau de la régence.* C'est pourquoi, Philippe III. en confirmant les pouvoirs que S. Louis avoit donnés à Matthieu abbé de S. Denis, & à Simon de Nesle, pour la régence, leur ordonna de changer le nom propre dans leur sceau. Lorsque Louise de Savoie fut régente, pendant la prison de François I. on fit une distinction: toutes les lettres de justice furent scellées du sceau du roi, pour exprimer que la justice subsiste toûjours sans aucun changement, soit que le roi soit mort ou absent; les lettres de grace & de commandement furent scellées du sceau de la régente. *Voyez le recueil des rois de France de* du Tillet; & *les ordonnances de la troisieme race*, & *les articles* RÉGENT DU ROYAUME & CHANCELIER DE LA REINE.

CHANCELIER DE LA REINE est un des grands officiers de sa maison, qui a la garde de son sceau particulier sous lequel il donne toutes les provisions des offices de sa maison, & les commissions & mandemens nécessaires pour son service.

C'est lui qui préside au conseil de la reine, lequel est composé du *chancelier*, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finances, du procureur général & de l'avocat général, des secrétaires du conseil & autres officiers.

Il est aussi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a plusieurs officiers.

C'est encore lui qui donne, sous le sceau de la reine, toutes les provisions des offices de justice dans les terres & seigneuries qui sont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres seigneuries du domaine du roi, dont la jouissance est donnée à la reine pour son douaire en cas de viduité; il est dans ces terres le chef de la justice, & y institue des juges lesquels rendent la justice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux; il peut pareillement, au nom de la reine, y établir des grands jours dont l'appel ressortit directement

rectement au parlement de Paris, quand même ces terres & seigneuries seroient dans le ressort d'un autre parlement.

C'est encore une des prérogatives de la dignité de *chancelier de la reine*, qu'il a le droit d'entrée dans toutes les maisons royales, lorsque le roi n'y est pas, ou que la reine y est seule.

Les reines de France ont de tems immémorial toûjours eu leur *chancelier* particulier, différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urcissin étoit référendaire de la reine Ultrogothe, femme de Childebert I. Celui qui faisoit alors l'office de *chancelier* de France étoit aussi appellé *référendaire*.

Jeanne, femme de Philippe V. dit le Long, avoit en 1319 pour *chancelier* Pierre Bertrand, qui fut aussi l'un des exécuteurs de son testament.

Isabeau de Baviere, femme de Charles VI. avoit aussi son *chancelier*, autre que celui du roi, quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Messire Jean de Nielle chevalier, maître Robert le Maçon, & maître Robert Carteau, furent ses *chanceliers* en divers tems.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit seigneur de Treves en Anjou; il fut d'abord *chancelier* de la reine Isabeau de Baviere, ce qui est justifié par des lettres de Charles VI. de l'an 1415, par lesquelles il commet le comte de Vendôme, & Robert le Maçon qu'il appelle *chancelier de la reine* sa compagne, pour se transporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de *chancelier* de France sous les ordres du dauphin Charles, pour lors lieutenant général du roi.

Le regiſtre du parlement du 22 Mai 1413, parlant de Bonne d'Armaignac, femme du sieur de Montauban, l'appelle *cousine & chanceliere de la reine*; ce qui confirme encore qu'elle avoit un *chancelier*.

Enguerrand de Monstrelet rapporte, dans le *chap. lx. de son premier volume*, qu'il fut ordonné par le conseil de la reine & du duc de Bourgogne (c'étoit toûjours du tems de la même Isabeau de Baviere femme de Charles VI. en 1417) que Me Philippe de Morvilliers iroit en la ville d'Amiens accompagné d'aucuns notables clercs, avec un greffier juré, pour y tenir de par la reine une cour souveraine de justice, au lieu de celle du parlement de Paris; & afin qu'il ne fût pas besoin de se pourvoir en la chancellerie du roi, pour impétrer des mandemens, ou pour d'autres causes qui pussent intervenir ès bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournai, & sénéchaussée de Ponthieu, il fut donné un sceau audit Morvilliers où étoit gravée l'image de la reine, étant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au côté droit étoit un écu des armes de France & de Baviere, & à l'entour du scel étoit écrit: *c'est le scel des causes, souverainetés & appellations pour le roi*; qu'on scelleroit de ce scel en cire rouge, & que les lettres & mandemens se feroient au nom de la reine, en cette forme: *Isabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de monseigneur le roi le gouvernement & administration de ce royaume, par l'octroi irrévocable à nous sur ce fait par mondit seigneur & son conseil.* Il fut aussi ordonné un autre *chancelier* outre la riviere de Seine, pour ceux qui tenoient le parti de la reine & du duc de Bourgogne.

Du tems de M. le marquis de Breteuil, commandeur des ordres du Roi, & ministre & secrétaire d'état au département de la guerre, qui fut *chancelier de la Reine* depuis le 18 Mai 1725, jusqu'à son décès arrivé le 7 Janvier 1743, on se servoit de cire jaune pour le sceau de la reine, quoique l'ancien usage eût toûjours été de sceller de ce sceau en cire rouge. M. le comte de S. Florentin, commandeur des ordres du Roi, ministre & secrétaire d'état, qui a succédé à M. de Breteuil en la dignité & office de *chancelier de la Reine*, qu'il possede encore actuellement, a rétabli l'ancien usage de sceller en cire rouge.

La reine de Navarre avoit aussi son *chancelier*. François Olivier qui fut *chancelier* de France, avoit été auparavant *chancelier* & chef du conseil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, sœur de François I.

Guy du Faur seigneur de Pibrac, président au mortier, fut *chancelier* de Marguerite de France, sœur du roi Henri III. & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 Mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, succéda au sieur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorsque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été dissous en 1599, l'évêque de Rieux continua d'être le *chancelier de la reine* Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permission de revenir à Paris, elle alla d'abord descendre chez son *chancelier*, & ce fut là que la ville vint la saluer. *Voyez* du Tillet, *des rangs des grands de France*; Bouchel, *bibliotheque du droit François, au mot* chancelier; Sauval, *antiquités de Paris, tome II. p. 151.*

Chanceliers du roi, étoient des notaires ou secrétaires du roi, que l'on appelloit ainsi sous la premiere race; c'étoient eux qui écrivoient les chartes & lettres des rois, qui étoient ensuite scellées par le grand référendaire, dont l'office revenoit à celui de *chancelier* de France. Il est parlé de ces *chanceliers* royaux dès le tems de Clotaire I. par Grégoire de Tours, lequel en parlant d'un certain Claude, dit qu'il étoit *quidam ex cancellariis regalibus.* Sous Thierri I. ces mêmes secrétaires sont nommés *notarii, regis notarii.* Sous Chilpéric I. un de ses secrétaires se qualifie *palatinus scriptor.* Ces *chanceliers* ou secrétaires signoient quelquefois *ad vicem*, c'est-à-dire en l'absence du référendaire. Sous la seconde race de nos rois, celui qui faisoit la fonction de référendaire fut appellé *archichancelier*, *grand chancelier*, *souverain chancelier*, ou *archinotaire*, parce qu'il étoit préposé sur les *chanceliers* particuliers, ou notaires secrétaires du roi. Du tems de Charles le Chauve, les notaires du roi se qualifioient quelquefois *cancellarii regiæ dignitatis.* Il y avoit encore de ces *chanceliers* particuliers sous Hugues Capet en 987, suivant un titre de l'abbaye de Corbie, à la fin duquel est dit, *ego Reginoldus, cancellarius ad vicem summi cancellarii, recognovi ac subterfirmavi.* Depuis Baudouin, qui exerça l'office de *chancelier* les dernieres années du regne de Robert, le titre de *chancelier* demeura réservé au *chancelier* de France; & ceux que l'on appelloit auparavant *chanceliers du roi*, ne furent plus nommés que *notaires* ou *secrétaires du roi. Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie.*

Chanceliers, *chez les Romains du tems des empereurs*, étoient des officiers subalternes qui se tenoient dans une enceinte fermée de grilles & de barreaux appellés en latin *cancelli*, pour copier les sentences des juges & les autres actes judiciaires: ils étoient à-peu-près comme nos greffiers ou commis du greffe. On les payoit par rôles d'écriture, comme l'a remarqué le docte Saumaise, sur un passage d'une loi des Lombards: *volumus ut nullus cancellarius pro ullo judicio aut scripto aliquid ampliùs accipere audeat, nisi dimidiam libram argenti de majoribus scriptis, de minoribus autem infrà dimidiam libram.* Cet emploi étoit alors peu considérable, puisque Vopiscus dit que Carin fit une chose honteuse, en nommant un de ces *chanceliers* gouverneur de Rome: *præfectum urbi unum è cancellariis suis fecit; quo fœdius nec cogitari potuit aliquid, nec dici.*

Le terme *de suis* semble pourtant dénoter que ces officiers étoient attachés à l'empereur d'une maniere particuliere ; qu'ils travailloient dans son palais, faisoient la fonction de secrétaires de l'empereur. Il y a d'autant plus lieu de le croire, que les Romains ayant fait la conquête des Gaules, & y ayant introduit leurs mœurs & les noms des offices usités chez eux, on voit que sous les rois de la premiere race, ceux qui faisoient la fonction de secrétaires du roi étoient pareillement nommés *chanceliers*.

Il est néanmoins certain que les magistrats des provinces avoient aussi leurs *chanceliers*, qui faisoient près d'eux la fonction de secrétaires ou de greffiers. Il en est fait mention en plusieurs endroits du code, & notamment au titre *de assessoribus, domesticis, & cancellariis judicum* ; c'étoient ceux qui mettoient les actes en forme, ou du moins qui souscrivoient les jugemens & autres actes publics, & les délivroient aux parties. Ils furent ainsi appellés, non pas de ce qu'ils pouvoient canceller l'écriture, mais du barreau du juge appellé *cancelli*, & *quia cancellis præerant*, comme dit Agathias *liv. I.* & Cassiodore *liv. XII.*

Ce dernier l'explique encore bien mieux *en l'épître premiere du II. liv.* où écrivant à son *chancelier* ; il lui dit : *respice quo nomine nuncuperis ; latere non potes, quod intrà cancellos egeris ; tenes quippe lucidas fores, claustra patentia, fenestratas januas ; & quamvis studiosè claudas, necesse est ut cunctis aperias. Nam si fortè steteris, meis emendaris obtutibus ; si intus ingrediaris, observantium non potes declinare conspectus. Vide quò te antiquitas voluerit collocari : undique conspicieris, qui in illâ claritate versaris.*

Les principales dispositions des lois romaines par rapport à ces *chanceliers*, sont qu'on les pouvoit accuser en cas de faux ; que leur emploi n'étoit pas perpétuel ; qu'après l'avoir quitté ils devoient demeurer encore cinquante jours dans la province, afin que chacun eût le tems & la liberté de faire ses plaintes contre eux, s'il y avoit lieu ; que ceux qui avoient fait cette fonction ne devoient point y rentrer après leur commission finie.

Au commencement les présidens & autres gouverneurs des provinces se servoient de leurs clercs domestiques pour *chanceliers* ou greffiers, ou bien ils les choisissoient à volonté ; ce qui fut changé par les empereurs Honorius & Théodose en la loi *nullus judicum, cod. de assessor.* où ces greffiers sont appellés *cancellarii*. Il est dit que dorénavant ils seront pris par élection solennelle de l'office, c'est-à-dire du corps & compagnie des officiers ministres ordonnés à la suite du gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'il auroit élu pour *chancelier*.

Les *chanceliers* n'étoient pas les seuls scribes attachés aux juges ; il y avoit avant eux ceux qu'on appelloit *exceptores & regerendarii*. Les premiers étoient ceux qui recevoient le jugement sous la dictée du juge ; les autres transcrivoient les actes judiciaires dans des registres. Le propre du *chancelier* étoit de souscrire les jugemens & autres actes, & de les délivrer aux parties. Il y avoit aussi ceux que l'on appelloit *ab actis*, ou *actuarii*, qui étoient préposés pour les actes de jurisdiction volontaire, comme émancipations, adoptions, contrats & testamens.

Quoique le *chancelier* fût d'abord le dernier dans l'ordre de tous les scribes du juge, comme il paroît au liv. *de la notice de l'empire*, & au titre du code *de assessoribus, domesticis & cancellariis judicum* ; il devint néanmoins dans la suite en plus grande considération que les autres, parce que c'étoit le seul auquel les parties eussent affaire : on en peut juger par ce que dit Cassiodore à son *chancelier* en son épît. j. liv. II. *Quamvis statutis gradibus omnis militia peragatur, tuus honor cognoscitur solemni ordine non teneri ; qui suis primatibus meruit anteponi. Tibi enim reddunt obsequia qui te præire noscuntur, & reflexâ conditione justitiæ, illis reverendus aspiceris, quos subsequi posse monstraris.* Cassiodore ajoûte que l'honneur du juge dépendoit de lui, parce qu'il gardoit, signoit & délivroit aux parties les expéditions ; *jussa nostra sine studio venalitatis expedias, omnia sicque geras ut nostram possis commendare justitiam : actus enim tui, judicis opinio est ; & sicut penetrale domus de foribus potest congruenter intelligi, sic mens præsulis de te probatur agnosci.*

Dans la premiere épît. du liv. XII. il dit encore à son *chancelier* : *fasces tibi judicum parent ; & dum jussa prætorianæ sedis portare crederis, ipsam quodam modo potestatem reverendus assumis.* Cette même épître nous apprend que c'étoit alors le préfet du prétoire qui choisissoit les *chanceliers* des gouverneurs des provinces, qu'il leur donna comme des contrôleurs de leurs actions, ce qui augmenta beaucoup la considération dans laquelle étoit déjà l'office de *chancelier*, de sorte qu'enfin on entendit sous ce nom ceux qui faisoient toutes les expéditions des grands magistrats. *Voyez au code, liv. I. tit. 51.* Loyseau, *de off. liv. II. ch. v. n. 18 & suiv. & liv. IV. ch. ij. n. 24.*

CHANCELIERS DE RUSSIE sont de deux sortes ; il y a le grand *chancelier* de l'empire qui a la garde de la couronne, du sceptre, & du sceau impérial. La couronne & le sceptre sont gardés dans une chambre à Moscou, dont il a la clef & le sceau, on n'y entre qu'en sa présence. Il y a des chancelleries particulieres auprès des juges des principales villes de Russie, comme à Pétersbourg. *Voyez* la Martiniere.

CHANCELIER DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE D'ARRAS. *Voyez* CHANCELIERS DES ACADÉMIES.

CHANCELIER DU SOUVIGUIER DE NARBONNE, étoit celui qui avoit la garde du scel royal dans la viguerie de Narbonne ; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome II. p. 230.*

CHANCELIER DE SUEDE, qu'on appelle *grand chancelier*, est le quatrieme des cinq grands officiers de la couronne, qui sont les tuteurs du roi, & gouvernent le royaume pendant sa minorité.

Il est le chef du conseil de la chancellerie où il préside, assisté de quatre sénateurs, & des secrétaires d'état, & de la police, en corrige les abus, & fait tous les réglemens nécessaires pour le bien & l'utilité publique. Il est le dépositaire des sceaux de la couronne ; il expédie toutes les affaires d'état, & c'est lui qui expose les volontés du roi aux états généraux, avant la tenue desquels les nobles sont obligés de faire inscrire leurs noms pour être portés à la chancellerie.

Enfin il préside au conseil de police, & c'est en ses mains que le roi dépose la justice pour la distribuer & la faire rendre à ses sujets.

Il y a cependant au-dessus de lui le drossart ou grand justicier, qui est le premier officier de la couronne, qui préside au conseil suprème de justice auquel on appelle de tous les autres.

Il y a un *chancelier* de la cour différent du *chancelier* de justice. *Voyez* la Martiniere à l'article de *Suede*, & *les voyages de Payen*.

CHANCELIER DE THÉOLOGIE, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELIER.

CHANCELIER DANS LES UNIVERSITÉS est celui qui a la garde du sceau de l'université, dont il scelle les lettres des différens grades, provisions & commissions que l'on donne dans les universités. Chaque université a son *chancelier* ; il y en a même deux dans

l'université de Paris ; l'un qu'on appelle communément *le chancelier de Notre-Dame* ou *chancelier de l'université*, l'autre qui est le *chancelier de sainte Genevieve.* Comme l'université de Paris est la plus ancienne de toutes, ses deux *chanceliers* sont aussi les plus anciens ; ils ont chacun un *soûchancelier* qui leur sert d'aide dans leurs fonctions.

Il est parlé du *chancelier* de l'étude de Médecine de Montpellier dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Août 1331, rapportées dans *le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome II. p. 71.* & dans d'autres lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1350. *Ibid. tome IV. p. 36.*

Le pape Eugene IV. à la requête des états de Normandie, donna l'an 1439 une bulle par laquelle il créa l'université de Caën, & nomma l'évêque de Bayeux pour en être *chancelier* ; ce qui fait voir que l'office de *chancelier* dans les universités a toûjours été en grande considération.

Le parlement de Paris ordonna par un arrêt du 18 Mars 1543, que les nouveaux docteurs qui veulent prétendre aux régences doivent préalablement répondre pendant trois jours publiquement sur la loi & le chapitre qui leur sera donné par le *chancelier* & commissaires à ce députés.

Par un autre arrêt du 18 Avril 1582, il fut défendu, tant au *chancelier* qu'aux docteurs, de recevoir aucune personne à une régence vacante, sans avoir préalablement répondu publiquement.

Par arrêt du parlement de Toulouse, du 9 Avril 1602, défenses furent faites aux *chancelier* & docteurs régens de l'université de Cahors, de recevoir aucun docteur régent sans disputes publiques.

Le *chancelier* de l'université de Valence a droit de régler les gages des docteurs régens, suivant un arrêt du conseil d'état du 2 Décembre 1645.

Dans des lettres de Charles VI. du 17 Octobre 1392, rapportées dans les *ordonnances de la troisieme race*, le *chancelier* de l'université de Toulouse est nommé deux fois avant le recteur.

Toutes les commissions de la cour de Rome pour les universités sont adressées au *chancelier. Voyez ci-devant* CHANCELIER DE L'EGLISE DE PARIS & CHANCELIER DE SAINTE GÉNEVIEVE.

Par rapport aux *chanceliers* des quatre facultés de l'université de Montpellier, *voyez ci-devant* CHANCELIERS DES FACULTÉS, *&c.*

Le *chancelier* est le premier officier de l'université de Dijon ; mais il faut observer que cette université n'est composée que d'une seule faculté, qui est celle de droit civil, canonique & François. Il a un vice-chancelier. *V. la descript. de Bourgogne par* Garreau.

Le *chancelier* de l'université de Cambridge ou Cambrige en Angleterre, est à la tête de ce corps ; c'est ordinairement un seigneur du premier rang, il est élu par l'université, on peut le changer ou le continuer tous les trois ans ; il est le chef d'une cour de justice, & sa fonction est de gouverner l'université, d'en conserver les libertés & les privileges, de convoquer les assemblées, & de rendre la justice entre les membres de l'université. Cette place n'est proprement qu'un poste d'honneur, il y a un *vice-chancelier* qui gouverne l'université en la place du *chancelier* ; il est élu tous les ans par l'université ; son pouvoir est indépendant de celui de l'université. Ce *vice-chancelier* a sous lui une espece de magistrats qu'on nomme *proctor*, & d'autres officiers.

Il en est de même du *chancelier* de l'université d'Oxford, excepté que sa dignité est à vie ; il est élu par les écoliers mêmes. Il y a aussi un *vice-chancelier* qui a sous lui quatre substituts. *Voyez l'état présent de la grande Bretagne* ; la Martiniere, *dict. & l'article* UNIVERSITÉ.

Le cardinal Ximenes établit un *chancelier* en l'université d'Alcala, à l'exemple de celle de Paris. *Alvarus Gometius, lib. III. de reb. gest. à Francisco Ximeneo.*

L'université d'Upsal est composée d'un *chancelier* qui est toûjours ministre d'état, & d'un *vice-chancelier* qui est toûjours archevêque. (*A*)

CHANCELLERIE, s. f. (*Architecture.*) du mot latin *cancelli.* C'est un hôtel faisant partie de la distribution d'un grand palais, ou un édifice particulier où loge le chancelier d'une tête couronnée ; telle qu'est la *chancellerie* à Paris, place de Vendôme, où indépendamment de la distribution relative à l'habitation personnelle du maître, se trouvent distribuées de grandes salles d'audience, du conseil, cabinets, bureaux, *&c.* (*P*)

CHANCELLERIE, s. f. (*Jurisprud.*) s'entend ordinairement d'un lieu où on scelle certaines lettres pour les rendre authentiques. Il y a plusieurs sortes de *chancelleries* ; les unes civiles, les autres ecclésiastiques : nous commencerons par la *chancellerie de France*, qui est la plus considérable de toutes les *chancelleries* civiles ; les autres seront ensuite expliquées par ordre alphabétique.

Le terme de *chancellerie* se prend aussi quelquefois pour le corps des officiers qui sont nécessaires pour le service de *la chancellerie*, tels que le chancelier ou garde des sceaux, les grands audienciers, les secrétaires, les thrésoriers, contrôleurs, référendaires, chauffes-cires, & autres.

CHANCELLERIE DE FRANCE *ou* GRANDE CHANCELLERIE, est le lieu où le chancelier de France demeure ordinairement, où il donne audience à ceux qui ont à faire à lui, & où il exerce certaines de ses fonctions : c'est aussi le lieu où l'on scelle les lettres avec le grand sceau du roi, lorsque la garde en est donnée au chancelier. On l'appelle *grande chancellerie* par excellence, & par opposition aux autres chancelleries établies près les cours & présidiaux, dont le pouvoir est moins étendu.

On entend aussi sous le terme de *chancellerie de France*, le corps des officiers qui composent la *chancellerie*, tels que le chancelier, le garde des sceaux, les grands audienciers, secretaires du Roi du grand collége, les thrésoriers, contrôleurs, chauffes-cires & autres officiers.

L'établissement de la *chancellerie de France* est aussi ancien que la monarchie : elle n'a point emprunté son nom du titre de *chancelier de France* ; car sous la premiere race de nos rois, ceux qui faisoient les fonctions de chancelier n'en portoient point le nom ; on les appelloit *référendaires, gardes de l'anneau ou scel royal* ; & c'étoient les notaires ou secrétaires du roi que l'on appelloit alors *cancellarii, à cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux ; & telle fut aussi sans doute l'origine du nom de *chancellerie.*

Ce ne fut que sous la seconde race que ceux qui faisoient la fonction de chancelier du roi commencerent à être appellés *grand chancelier, archichancelier, souverain chancelier* ; & alors le terme de *chancellerie* devint relatif à l'office de chancelier de France.

Lorsque cet office se trouvoit vacant, on disoit que *la chancellerie étoit vacante, vacante cancellariâ* : cette expression se trouve usitée dès l'an 1179. Pendant la vacance on scelloit les lettres en présence du roi, comme cela se pratique encore aujourd'hui.

Le terme de *chancellerie* se prenoit aussi pour l'émolument du sceau : on le trouve usité en ce sens dès le tems de S. Louis ; suivant une cédule de la chambre des comptes, qui porte entre autres choses que des lettres qui devoient soixante sous pour scel, le scelleur prenoit dix sous pour soi & la portion

de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédule fait aussi connoître que le chancelier avoit un clerc ou secrétaire particulier, & qu'il y avoit un registre où l'on enregistroit les lettres de *chancellerie*. On y enregistroit aussi certaines ordonnances, comme cela s'est pratiqué en divers tems pour certains édits qui ont été publiés le sceau tenant.

Guillaume de Crespy, qui fut chancelier en 1293, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour comme ils faisoient du tems de S. Louis, sous lequel ils partageoient à la grosse & menue *chancellerie*.

Il y avoit déjà depuis long-tems plusieurs sortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on scelloit du grand ou du petit scel.

Les plus anciens étoient les chanceliers royaux, *cancellarii regales*, appellés depuis *notaires*, & ensuite *secrétaires du roi*. Il est parlé de ces chanceliers dès le tems de Clotaire I. Dès le tems de Thierri on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & scellées par celui qui avoit le sceau, qui étoit le grand référendaire.

Sous Dagobert I. on trouve jusqu'à cinq notaires ou secrétaires, lesquels en l'absence du référendaire faisoient son office, & signoient en ces termes: *ad vicem obtuli, recognovi, subscripsi*.

Du tems de Charles le Chauve on trouve jusqu'à onze de ces notaires ou secrétaires, lesquels en certaines lettres sont qualifiés *cancellarii regiæ dignitatis*, & signoient tous *ad vicem*. Du tems de S. Louis on les appella *clercs du roi*. On continua cependant d'appeller *notaires* ceux que le chancelier de France commettoit aux enquêtes du parlement pour faire les expéditions nécessaires.

Sous la troisieme race l'office de garde des sceaux fut quelquefois séparé de celui de chancelier, soit pendant la vacance de la *chancellerie*, ou même du vivant du chancelier.

Dans un état de la maison du roi fait en 1285, il est parlé du chauffe-cire, ou valet chauffe-cire.

Il y avoit aussi dès 1317 un officier préposé pour rendre les lettres lorsqu'elles étoient scellées: & suivant des lettres de la même année, les notaires-secrétaires du roi (c'est ainsi qu'ils sont appellés) avoient quarante livres parisis à prendre sur l'émolument du sceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient subordonnés au référendaire, appellé depuis *chancelier de France*, formerent insensiblement un corps que l'on appella *la chancellerie*, dont le chancelier a toûjours été le chef.

Cette *chancellerie* étoit d'abord la seule pour tout le royaume; dans la suite on admit trois chancelleries particulieres; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne, une autre par les rois de Navarre, & une chancellerie particuliere pour les actes passés par les Juifs.

Philippe V. dit le Long, fit au mois de Février 1321 un réglement général, tant pour la *chancellerie de France* que pour les autres chancelleries: il annonce que ce réglement est sur le port & état du grand scel, & sur la recette des émolumens; les fonctions des notaires du roi y sont réglées; il est dit qu'il sera établi un receveur de l'émolument du sceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes; que le chancelier sera tenu d'écrire au dos des lettres la cause pour laquelle il refusera de les sceller, sans les dépecer; que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, tourneront au profit du roi comme ceux de la *chancellerie de France*; que le chancelier prendra pour ses gages mille livres parisis par an.

On voit par des lettres de Charles V. alors régent du royaume, que dès l'an 1358 il y avoit déjà des registres en la *chancellerie*, où l'on enregistroit certaines ordonnances & lettres patentes du roi; & suivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 Mars 1365, le lieu où se tenoit le sceau s'appelloit déjà *l'audience de la chancellerie*, d'où les offices d'audienciers ont pris leur dénomination. En effet l'on trouve un mandement de Charles V. du 21 Juillet 1368, adressé *à nos audiencier & contrôleur de notre audience royale à Paris*, c'est-à-dire de la *chancellerie*.

Les clercs-notaires du roi avoient dès 1320 leurs gages, droits de manteaux, & la nourriture de leurs chevaux à prendre sur l'émolument du sceau.

Pour ce qui est de la distribution des bourses, l'usage doit en être aussi fort ancien, puisque le dauphin régent ordonna le 18 Mars 1357, que le chancelier auroit deux mille livres de gages, avec les bourses & autres droits accoûtumés; & au mois d'Août 1358 il ordonna que l'on feroit tous les mois pour les Célestins de Paris une bourse semblable à celle que chaque secrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE (*bourse de*).

La *chancellerie de France* n'a été appellée *grande chancellerie*, que lorsqu'on a commencé à établir des chancelleries particulieres près les parlemens, c'est-à-dire vers la fin du quinzieme siecle. *Voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

On a aussi ensuite institué les chancelleries présidiales en 1557.

Toutes ces petites chancelleries des parlemens & des présidiaux, sont des démembremens de la *grande chancellerie de France*.

Lorsque la garde des sceaux est séparée de l'office de chancelier, c'est le garde des sceaux qui scelle toutes les lettres de la *grande chancellerie*, & qui est préposé sur toutes les petites chancelleries. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

Le nombre des secrétaires du roi servant dans les grandes & petites chancelleries a été augmenté en divers tems: on a aussi créé dans chaque chancellerie des audienciers, contrôleurs, des référendaires, scelleurs, chauffe-cire, des huissiers, des greffiers gardes-minutes. On trouvera l'explication de leurs fonctions & de leurs priviléges. *Voyez* Miraumont & Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DES ACADÉMIES, *voyez* CHANCELIER DES ACADÉMIES.

CHANCELLERIE D'AIX *ou* DE PROVENCE, est celle qui est établie près le parlement d'Aix. La Provence ayant été soûmise pendant quelque tems à des comtes, ne fut réunie à la couronne qu'en 1481, & le parlement d'Aix ne fut établi qu'en l'année 1501. Par édit du mois de Septembre 1535, François premier y créa une *chancellerie* particuliere, pour l'administration de laquelle il seroit par lui pourvû d'un bon & notable personnage au fait de la justice, qui auroit la garde du scel ordonné pour ladite *chancellerie*; sur quoi il faut observer en passant que dans toutes les lettres émanées du roi concernant la Provence, on ne manque point de lui donner le titre de comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, après le titre de roi de France & de Navarre. On en trouve un exemple dès 1536, dans le réglement du 18 Avril de ladite année, par lequel on voit que de six secrétaires du roi qu'il y avoit alors, l'un exerçoit le greffe civil, un autre le greffe criminel; que les quatre autres signoient & servoient en la *chancellerie*; que ces secrétaires n'étoient point du collége des notaires & secrétaires

du roi, bourſiers & gagers, & ne prenoient rien ſur les lettres & expéditions qui ſe faiſoient en ladite *chancellerie*. Néanmoins pour ſubvenir à l'entretenement des quatre ſecrétaires ſervans près ladite *chancellerie*, & leur conſerver les mêmes profits qu'ils avoient coûtume de prendre avant l'établiſſement de cette *chancellerie*, il fut ordonné que le collége des notaires & ſecrétaires du roi prendroit en la *chancellerie* de Provence la même portion de bourſes qu'ils ont coûtume de prendre dans les autres chancelleries; à la charge que ſur cet émolument, & avant d'en faire la répartition entre les bourſiers & gagers, il ſeroit pris un certain émolument au profit des ſecrétaires qui auroient ſervi chaque mois près ladite *chancellerie*, ſuivant le tarif contenu dans ce réglement.

Le 26 Novembre 1540, il y eut un édit pour les priviléges du garde-ſcel & des autres officiers de la *chancellerie*. Le 2 Janvier 1576, un autre édit portant création d'offices d'audienciers & de contrôleurs alternatifs en la *chancellerie d'Aix* & dans celles des autres parlemens; & le 17 Septembre 1603, une déclaration concernant les référendaires de cette *chancellerie*. On y créa en 1605 un office de chauffe-cire comme dans les autres chancelleries. Les audienciers & contrôleurs obtinrent le 18 Mai 1616 une déclaration qui les exempta de tutele, curatele, caution; & le 6 Avril 1624, un arrêt du conſeil privé qui leur donna la préſéance ſur les référendaires.

Il avoit été arrêté au parlement d'Aix le 20 Janvier 1650, que le conſeiller garde des ſceaux de la *chancellerie* qui eſt près de ce parlement ne pourroit par ſa voix former ni rompre aucun partage d'opinions: mais il a depuis été délibéré, les chambres aſſemblées, que tous les poſſeſſeurs de cette charge auroient voix délibérative, qui pourroit faire partage & le rompre, ne leur étant pas permis néanmoins de faire aucun rapport, ni de participer aux droits & émolumens. *V.* Chorier ſur Guy pape, *p.72*.

On a créé en 1692 des greffiers gardes-minutes dans la *chancellerie d'Aix*, de même que dans les autres chancelleries des parlemens.

Le nombre des ſecrétaires du roi ſervans près la *chancellerie d'Aix* a été réglé par différens édits. *Voyez* SECRÉTAIRES DU ROI.

Par un édit du mois de Mai 1635, le roi avoit créé une chancellerie particuliere près la cour des comptes, aydes & finances d'Aix; mais cette chancellerie a depuis été ſupprimée, & réunie à celle du parlement.

CHANCELLERIE D'ALENÇON, *voyez* CHANCELIER D'ALENÇON.

CHANCELLERIE D'ALSACE, fut d'abord établie près le conſeil ſouverain de cette province par édit du mois de Novembre 1658. Elle fut compoſée d'un office de garde des ſceaux, pour être attaché à celui de préſident du conſeil ſouverain; un audiencier, un contrôleur, un référendaire, un chauffe-cire, & un huiſſier. Ce conſeil ſouverain ayant été révoqué en 1661, & changé en un conſeil ſupérieur, la *chancellerie* créée en 1658, & les officiers, furent auſſi révoqués. En 1679 le conſeil provincial qui ſe tenoit à Briſak fut rétabli dans le droit de juger ſouverainement; & au mois d'Avril 1694 on établit une *chancellerie* près de ce conſeil. Au mois de Décembre 1701 le conſeil ſouverain & la *chancellerie* ont été transférés à Colmar.

CHANCELLERIE D'ANGLETERRE, *voyez ci-dev.* CHANCELIER D'ANGLETERRE.

CHANCELLERIE D'ANJOU, *voyez* CHANCELIER D'ANJOU.

CHANCELLERIE D'APANAGE, eſt celle qui eſt établie pour la maiſon & apanage des fils puînés de France & de leurs deſcendans mâles qui ont des apanages. *Voyez ci-devant* CHANCELIERS DES FILS & PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELLERIE D'AQUITAINE, *voyez* CHANCELIER D'AQUITAINE.

CHANCELLERIE D'ARLES, *voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE L'ARCHIDUC *ou* D'AUTRICHE, *voyez* CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELLERIE DES ARTS, *voyez* CHANCELIER DES ARTS.

CHANCELLERIE D'AUVERGNE, *voyez* CHANCELIER D'AUVERGNE.

CHANCELLERIES DE BARBARIE, *voyez* CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELLERIE DE LA BASOCHE, *voyez* CHANCELIER DE LA BASOCHE.

CHANCELLERIE DE BERRI, *voyez* CHANCELIER DU DUC DE BERRI.

CHANCELLERIE DE BOHEME, *voyez* CHANCELIER DE BOHEME.

CHANCELLERIE DE BESANÇON: Louis XIV. rétablit en 1674 le parlement de Franche-Comté à Dole; il fut enſuite transféré à Beſançon par édit du mois de Mai 1676, & y fut fixé par édit du mois d'Août 1692. On y créa en même tems une *chancellerie*; & par une déclaration du 14 Janvier 1693, on attribua aux officiers de cette *chancellerie* les mêmes droits dont joüiſſent, tant ceux de la grande chancellerie de France, que des autres chancelleries du royaume.

CHANCELLERIE DE BORDEAUX, eſt de deux ſortes; l'une qui fut établie en 1462 près le parlement de Bordeaux, qui eſt auſſi appellée *chancellerie de Guienne*; l'autre qui eſt près la cour des aides de la même ville. *Voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS & PRÈS LES COURS DES AIDES.

CHANCELLERIES DE BOURGOGNE, ſont de quatre ſortes: il y avoit autrefois la *chancellerie* des ducs de Bourgogne; il y a encore la *chancellerie* près le parlement de Dijon, les *chancelleries* préſidiales, & les *chancelleries* aux contrats.

La *chancellerie* des ducs de Bourgogne ne ſubſiſte plus depuis 1477; c'eſt en la grande chancellerie de France que l'on obtient les lettres au grand ſceau.

La *chancellerie* près le parlement de Dijon, que l'on appelle auſſi *chancellerie de Bourgogne*, a été établie à l'*inſtar* de celles des autres parlemens, pour l'expédition des lettres de juſtice & de grace qui ſe délivrent au petit ſceau. Louis XI. créa dès 1477 (nouveau ſtyle) un nouveau parlement pour cette province, lequel ne fut néanmoins établi qu'en 1480 à cauſe des troubles qui ſurvinrent: il ne fut rendu ſédentaire qu'en 1494. Il y avoit cependant une *chancellerie* établie près de ce parlement. En effet l'édit du 11 Décembre 1493 fait mention du ſceau qui avoit été ordonné pour ſceller en la *chancellerie* de Dijon. Le roi créa en 1553 un office de conſeiller au parlement garde des ſceaux de la *chancellerie* de Dijon. Par une déclaration du 25 Juillet 1557, il fut ordonné que ce conſeiller garde des ſceaux auroit entrée en la chambre des vacations. Les autres officiers de cette *chancellerie* ſont vingt-un ſecrétaires du roi, dont quatre audienciers & quatre contrôleurs; il y a auſſi deux ſcelleurs, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, un receveur, quatre gardes-minutes, ſeize huiſſiers.

Il y a des *chancelleries* préſidiales dans tous les préſidiaux du duché de Bourgogne, de même que dans les autres préſidiaux du royaume, même dans ceux où il y a une chancellerie aux contrats: ces deux ſortes de chancelleries y ſont de nom & par leur objet; l'une s'appelle la *chancellerie préſidiale*, & eſt établie pour délivrer toutes les lettres de petite chancellerie néceſſaires pour les cauſes préſi-

diales; l'autre s'appelle *la chancellerie aux contrats*.

Pour bien entendre ce que c'est que ces *chancelleries aux contrats*, il faut d'abord observer que du tems des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre la garde du grand & du petit scel, avoit aussi la garde du scel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats passés sous ce scel; ce qu'il devoit faire en personne au moins deux ou trois fois par an dans les six siéges dépendans de sa chancellerie.

Il avoit sous lui un officier qui avoit le titre de *gouverneur de la chancellerie* : il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdoit sa charge, & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit destitué dès qu'il y avoit un nouveau chancelier: en cas de mort ou de destitution du gouverneur de la chancellerie, les sceaux étoient déposés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret de laiton à celui qui étoit choisi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, & dans quelques villes particulieres du duché: ils gardoient les sceaux des siéges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un registre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 Août 1391, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les sceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Vesranges institué gouverneur de la chancellerie; savoir le grand scel & le contre-scel, & le scel aux causes, tous d'argent & enchaînés d'argent, ensemble plusieurs autres vieux scels de cuivre, & un coffret ferré de laiton auquel on mettoit les petits scels.

Les lieutenans de la chancellerie de chaque bailliage avoient aussi des sceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 Septembre 1396 il fut donné à Me Hugues le Vertueux, lieutenant de monseigneur le chancelier au siége de Dijon, un grand scel, un contre-scel, & un petit scel aux causes, pour en sceller les lettres, contrats, & autres choses qui viendroient à sceller audit siége, toutes fois qu'il en seroit requis par les notaires leurs coadjuteurs dudit siége. Dans quelques villes particulieres de Bourgogne il y avoit un garde des sceaux aux contrats, lequel faisoit ferment en la chambre des comptes où on lui délivroit trois sceaux de cuivre, savoir, un grand scel, un contre-scel, & le petit scel. Le chancelier avoit aussi dans chaque bailliage des clercs ou secrétaires, appellés *libellenses*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures. *Voyez les mémoires pour servir à l'hist. de France & de Bourgogne.*

L'état présent des *chancelleries aux contrats*, est que le gouverneur est le chef de ces jurisdictions: son principal siége est à Dijon: il a rang après le grand bailli, avant tous les lieutenans & présidens du bailliage & présidial; il a un assesseur pour la chancellerie, qui a le titre de lieutenant civil & criminel, & de premier conseiller au bailliage.

Le ressort de la chancellerie aux contrats séante à Dijon, pour les villes, bourgs, paroisses & hameaux qui en dépendent, n'est pas précisément le même que celui du bailliage; il y a quelques lieux dépendans de l'abbaye de S. Seine qui sont de la chancellerie de Dijon pour les affaires de chancellerie, & du bailliage de Châtillon pour les affaires bailliageres, suivant des arrêts du parlement de Dijon des 30 Décembre 1560, & 4 Janvier 1561.

Il y a aussi des chancelleries aux contrats dans les villes de Beaune, Autun, Châlon, Semur en Auxois, Châtillon-sur-Seine, appellé autrement *le bailliage de la Montagne.* Ces chancelleries sont unies aux bailliages & siéges présidiaux des mêmes villes; mais on donne toûjours une audience particuliere pour les affaires de chancellerie, où le lieutenant de la chancellerie préside, au lieu qu'aux audiences du bailliage il n'a rang qu'après le lieutenant général.

Le gouverneur de la *chancellerie* nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq jurisdictions; mais il ne les commet plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François premier du 8 Janvier 1535, & la déclaration du 15 Mai 1544, contiennent des réglemens entre les officiers des chancelleries & ceux des bailliages royaux: il résulte de ces réglemens que les juges des chancelleries doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leur lieutenans, de toutes matieres d'exécution, soit de meubles, noms, dettes, immeubles, héritages, criées, & subhastations qui se font en vertu & sur les lettres reçûes sous le scel aux contrats de la chancellerie, tant contre l'obligé que contre ses héritiers; qu'ils ont aussi droit de connoître des publications de testamens passés sous ce même scel, & des appels interjettés des sergens ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces chancelleries, ensorte que les officiers des bailliages n'ont que le sceau des jugemens, & que celui des contrats appartient aux chancelleries: il y a dans chacune un garde des sceaux préposé à cet effet.

Les jugemens émanés des chancelleries de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, & Châtillon-sur-Seine, & tous les actes passés devant notaires sous le sceau de ces chancelleries, sont intitulés du nom du gouverneur de la chancellerie; mais les contrats n'ont pas besoin d'être scellés par le gouverneur; le sceau apposé par le notaire suffit.

La ville de Semur, & les paroisses & villages du Châlonnois qui sont entre la Saone & le Dou, plaident pour les affaires de la chancellerie à celle de Châlon ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainsi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du conseil d'état en 1656.

L'appel des chancelleries de Dijon & des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon: celle de Beaune où il n'y a point de présidial, ressortit au présidial de Dijon dans les matieres qui sont au premier chef de l'édit.

Il y a aussi à Nuys, à Auxonne, S. Jean-de-Lone, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, & Bourbon-Lanci, des *chancelleries aux contrats:* elles sont unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 Avril 1542, & Mai 1640.

Ces neuf chancelleries ne reconnoissent point le gouverneur de la chancellerie de Dijon pour supérieur; c'est pourquoi les jugemens qui s'y rendent ne sont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la chancellerie.

L'appel de ces neuf chancelleries va au parlement de Dijon, excepté qu'au premier chef de l'édit les chancelleries de Nuys, Auxonne & S. Jean-de-Lone, vont par appel au présidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Brionnois, & de Bourbon-l'Ancy, au présidial d'Autun; & celles d'Arnay-le-Duc & de Saulieu au présidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui se passent dans toutes ces chancelleries, soit celles qui dépendent en quelque chose du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, on n'y intitule point le nom du gouverneur, & ils n'ont pas besoin d'être scellés de son sceau; & néanmoins ils ne laissent pas d'emporter exécution parée, pourvû qu'ils soient scellés par le notaire; c'est un des priviléges de la provin-

ce. Sur les *chancelleries aux contrats*, on peut voir la *description de Bourgogne* par Garreau; *les mémoires pour servir à l'histoire de France & de Bourgogne, & ce qui est dit ci-devant au mot* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE BOURBONNOIS, *voy*. CHANCELIER DE BOURBON.

CHANCELLERIE, (*bourse de*) signifie une portion des émolumens du sceau, qui appartient à certains officiers de la *chancellerie*. On ne trouve point qu'il soit parlé de *bourses de chancellerie* avant l'an 1357; l'émolument du sceau se partageoit néanmoins, mais sous un titre différent. Une cédule du tems de saint Louis, qui est à la chambre des comptes, porte que des lettres qui devoient 60 sous pour scel, le scelleur prenoit 10 sous pour soi, & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi; ce qui suppose que les autres officiers de *chancellerie* faisoient dès-lors entre eux bourse commune.

Guillaume de Crespy, qui fut chancelier en 1293, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour; comme ils faisoient du tems de S. Louis, sous lequel ils partageoient à la grosse & menue *chancellerie*. Il paroît néanmoins que dans la suite leur droit avoit été rétabli, comme nous le dirons ci-après en parlant du *sciendum*.

Le reglement fait en 1320 par Philippe V. sur l'état & port du grand-scel, & sur la recette des émolumens, porte, *article 10*. que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, viendront au profit du roi comme la chancellerie de France; que tous les autres émolumens & droits que le chancelier avoit coûtume de prendre sur le scel, viendroient pareillement au profit du roi, & que le chancelier de France prendroit pour gages & droits 1000 liv. parisis par an.

Les clercs-notaires du roi avoient aussi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit sur l'émolument du sceau; comme il est dit dans des lettres du même roi, du mois d'Avril 1320.

On fit en la chambre des comptes, le 27 Janvier 1328, une information sur la maniere dont on usoit anciennement pour l'émolument du grand sceau. On y voit que le produit de certaines lettres étoit entierement pour le roi; que pour d'autres on payoit six sous, dont les notaires, c'est-à-dire les secrétaires du roi, avoient douze deniers parisis, & le roi le surplus; que le produit de certaines lettres étoit entierement pour les notaires; que des lettres de panage, il y avoit quarante sous pour le roi, dix sous pour le chancelier & les notaires, & douze deniers pour le chauffe-cire; que de toutes lettres en cire verte, il étoit dû soixante sous parisis, dont le chancelier avoit dix sous parisis; le notaire qui l'avoit écrite de sa main, cinq sous parisis; le chauffe-cire autant; & le commun de tous les notaires, dix sous parisis. Plusieurs autres articles distinguent de même ce que prenoit le chancelier de ce qui restoit au commun des notaires.

Charles V. étant régent du royaume, par les provisions qu'il donna le 18 Mars 1357, à Jean de Dormans, de l'office de chancelier du régent, lui attribua 2000 liv. parisis de gages par an, avec les bourses, regiftres, & autres profits que les chanceliers de France avoient coûtume de prendre; & en outre avec les gages, bourses, regiftres, & autres droits qu'il avoit comme son chancelier de Normandie. La même chose se trouve rappellée dans des lettres du 8 Décembre 1358.

Les notaires & secrétaires du Roi ayant procuré aux Célestins de Compiegne un établissement à Paris en 1352; & ayant établi chez eux leur confrairie, avoient délibéré entre eux, que pour la subsistance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'au nombre de six, ils donneroient chacun quatre sous parisis par mois sur l'émolument de leurs bourses; mais au mois d'Août 1358, le dauphin régent du royaume ordonna, à la requisition des notaires & secrétaires du roi, qu'il seroit fait tous les mois aux prieur & religieux Célestins établis à Paris, une bourse semblable à celle que chaque secrétaire avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'Octobre 1361.

Le même prince fit une ordonnance pour restraindre le nombre de ses notaires & secrétaires qui prenoient gages & bourses. Elles se trouve au *mémorial de la chambre des comptes*, commençant en 1359, & finissant en 1381.

Charles V. confirma en 1365 la confrairie des secrétaires du Roi, & l'attribution d'une bourse aux Célestins; & ordonna que le grand audiencier pourroit retenir les bourses des secrétaires du Roi, qui n'exécuteroient pas les reglemens portés par ces lettres patentes.

Dans un autre reglement de 1389, Charles VI. ordonna qu'à la fin de chaque mois les secrétaires du roi donneroient aux receveurs du sceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été présens ou absens; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils seroient privés de la distribution des droits de collation: ainsi que cela se pratique, est-il dit, dans la distribution des bourses; car la distribution des droits de collation ne se doit faire qu'à ceux qui sont à Paris ou à la cour, à moins qu'un secrétaire du roi n'eût été présent pendant une partie du mois, & absent pendant l'autre; ce qu'il sera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

Le *sciendum de la chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le secrétaire du Roi qui a été absent, doit faire mention dans sa cédule s'il a été malade, qu'autrement il seroit totalement privé de ses bourses; que s'il a été absent huit jours, on lui rabat la quatrieme partie; pour dix ou douze jours, la troisieme; la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour vingt-deux jours ou environ: que dans la confection des bourses on a coûtume de ne rien rabattre pour quatre, cinq, ou six jours, si ce n'est que le notaire eût coûtume de s'absenter frauduleusement un peu de tems: que le quatrieme jour de chaque mois on fait les bourses & distribution d'argent à chaque notaire & secrétaire, selon l'exigence du mérite & travail de la personne; & aux vieux, selon qu'ils ont travaillé en leur jeunesse, & selon les charges qu'ils ont eu à supporter par le commandement du roi; que le cinq du mois les bourses ont accoûtumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la *chancellerie*: que la bourse reçue, chaque notaire doit mettre la somme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des secrétaires sont écrits par ordre, où il trouvera son nom; & qu'il doit mettre seulement *j'ai reçû*, & ensuite son seing, sans mettre la somme qu'il a reçûe, à cause de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ses compagnons: qu'il arrive souvent de l'erreur à cette distribution de bourses; & que tel qui devroit avoir beaucoup, trouve peu: que s'il se reconnoît trompé, il peut recourir à l'audiencier & lui dire; *Monsieur, je vous prie de voir si au rôle secret de la distribution des bourses, il ne s'est pas trouvé de faute sur moi, car je n'ai eu en ma bourse que tant:* qu'alors l'audiencier verra le rôle secret; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il suppléera à l'instant au défaut.

Il est dit à la fin de ce *sciendum*, qu'en la distribu-

tion des bourſes deſdits confreres, qui étoient alors ſoixante-ſept en nombre, les quatre premiers maîtres clercs de la chambre des comptes ne prennent rien, ſi ce n'eſt aux lettres de France, ſavoir quarante ſous pariſis pour chaque charte.

Le reglement fait pour les *chancelleries* en 1599, ordonne que les notaires & ſecrétaires du roi ne ſigneront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dreſſées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs, à peine pour la premiere fois d'être privés de leurs bourſes ou gages pour trois mois, pour la ſeconde de ſix mois, & pour la troiſieme pour toûjours.

L'ancien collége des ſecrétaires du roi, compoſé de cent-vingt, étoit diviſé en deux membres ou claſſes; ſavoir ſoixante bourſiers, c'eſt-à-dire qui avoient chacun leur bourſe tous les mois, & ſoixante gagers qui avoient des gages.

Il y a auſſi des bourſes dans les petites *chancelleries* établies près les cours ſouveraines. Le reglement du 12 Mars 1599, ordonne qu'elles ſeront faites le huit de chaque mois, comme il eſt accoûtumé en la chancellerie de France.

Le reglement du mois de Décembre 1609, défendoit de procéder à aucune confection de bourſes, que ſuivant les anciens reglemens, & qu'il n'y eût pour le moins trois ſecrétaires bourſiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante-quatre ſecrétaires qui formoient le ſecond collége pour la conſervation de leurs droits.

Lorſqu'on créa le ſixieme collége des quatre-vingts ſecrétaires du roi en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourſes le droit d'un ſou ſix deniers ſur l'émolument du ſceau.

Il fut ordonné par arrêt du conſeil privé du 17 Juillet 1643, que les droits de bourſes des ſecrétaires du roi ne pourroient être ſaiſis, ni les autres émolumens du ſceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le chancelier.

Au mois de Février 1673, Louis XIV. fit un reglement fort étendu pour les *chancelleries*, qui ordonne entr'autres choſes que les ſix colléges de ſecrétaires du roi ſeroient réunis en un ſeul; que les Céleſtins auront par quartier ſoixante-quinze livres, au lieu d'une bourſe dont ils ont coûtume de joüir ſur la grande chancellerie; que l'on donnera pareillement ſoixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, ſecrétaires, pour leur tenir lieu des deux ſous huit deniers pariſis, qu'ils avoient droit de prendre ſur chaque lettre de charte viſée. Les diſtributions qui doivent être faites aux petits officiers, ſont enſuite reglées; & l'article ſuivant porte, que toutes ces ſommes ſeront réputées bourſes, & payées à la fin de chaque quartier, ſur un rôle qui en ſera fait à la confection des bourſes; que du ſurplus des droits de la grande *chancellerie* & des petites, il ſera fait deux cents quatre-vingts bourſes, dont l'une appartiendra au roi comme chef, ſouverain, & protecteur de ſes ſecrétaires, qui lui ſera préſentée à la fin de chaque quartier par celui des grands audienciers qui l'aura exercé; une pour le chancelier ou garde des ſceaux de France; une pour le corps des maîtres des requêtes, leſquels au moyen de ce, n'en auront plus dans les chancelleries près les cours; une à chacun des gardes des rôles des offices de France; & une à chacun des deux cents quarante ſecrétaires du roi, ſans qu'ils ſoient obligés à l'avenir de donner leur *ſervivi*, ni à aucune réſidence; & une bourſe enfin aux deux thréſoriers du ſceau, à partager entre eux. Il eſt dit auſſi que les bourſes ſeront faites un mois au plus tard, après chaque quartier fini, par les grand audiencier & contrôleur général, en préſence & de l'avis des doyen, ſouſdoyen, des procureurs, des anciens officiers ou députés, thréſorier du marc-d'or, & greffier des ſecrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier; que les veuves des ſecrétaires du roi décédés, revêtus de leurs offices, joüiront de tous les droits de bourſe appartenans aux offices de leurs maris, juſqu'au premier jour du quartier qu'elles ſe déferont deſdits offices; & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à joüir des bourſes du premier jour du quartier, d'après celui de leur réception & immatricule.

Le nombre des ſecrétaires du roi avoit été augmenté par différens édits juſqu'à 340; mais en 1724 le nombre en a été réduit à 240, comme ils étoient anciennement, & on leur a attribué les bourſes & autres droits qui appartenoient aux offices ſupprimés. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race.* Teſſereau, *hiſt. de la chancellerie. Style de la chancellerie, par* Duſault, dans le *ſciendum.*

CHANCELLERIE DE BRETAGNE, étoit anciennement la *chancellerie* particuliere des ducs de Bretagne, qui étoit indépendante de celle de France. Les choſes changerent de face lorſque la Bretagne ſe trouva réunie à la couronne par le mariage de Charles VIII. avec Anne de Bretagne, en 1491. Il n'y avoit alors aucune cour ſouveraine réſidente en Bretagne; le parlement de Paris y députoit ſeulement en tems de vacation, & cela s'appelloit *les grands jours*, ou *le parlement de Bretagne.* Il y avoit auſſi une chambre du conſeil. La *chancellerie de Bretagne* ſervoit alors près des grands jours & de la chambre du conſeil, & n'étoit plus qu'une *chancellerie* particuliere, comme celle des parlemens. C'eſt ce qui paroît par un édit de Charles VIII. du 9 Décembre 1493, par lequel il abolit le nom & & office de *chancelier de Bretagne*; il inſtitua ſeulement un gouverneur & garde-ſcel en ladite *chancellerie*, & ordonna qu'elle ſeroit reglée en tout comme celle de Paris, Bordeaux, & Toulouſe; que les lettres ſeroient rapportées & examinées par quatre conſeillers des grands jours. Il déclare, qu'aux maîtres des requêtes, en l'abſence du chancelier de France, appartient la garde des ſceaux ordonnés pour ſceller dans les *chancelleries* de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, de Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres. Le même prince, par édit du mois de Mars 1494, abolit le nom & office de chancelier de Bretagne, & régla la *chancellerie* de cette province comme on avoit accoûtumé d'en uſer dans les *chancelleries* de Paris, Bordeaux, & Toulouſe.

Henri II. ayant inſtitué un parlement ordinaire en Bretagne, ſupprima l'ancienne *chancellerie de Bretagne*, & en créa une nouvelle. Il ordonna que dans cette *chancellerie* il y auroit un garde-ſcel qui ſeroit conſeiller dans ce parlement, dix ſecretaires du roi, un ſcelleur, un receveur & payeur des gages, quatre rapporteurs, & un huiſſier, enfin qu'elle ſeroit reglée à l'inſtar de celle de Paris; ce qui fut confirmé par une déclaration du 19 Juin 1564.

On peut voir les autres reglemens concernant l'exercice & émolumens de cette *chancellerie* dans Teſſereau.

CHANCELLERIES DES BUREAUX DES FINANCES, étoient des *chancelleries* particulieres établies près de chaque bureau des finances, pour en ſceller tous les jugemens, & auſſi pour ſceller toutes les lettres, commiſſions, & mandemens émanés de ces tribunaux.

Ce fut en exécution des édits & déclarations des mois de Décembre 1557, Juin 1568, & 8 Février 1571, que le roi créa au mois de Mai 1633 un office de thréſorier de France général des finances garde de ſcel.

Par

Par un autre édit du mois d'Août 1636, qui fut publié au ſceau le 13 Octobre ſuivant, il fut créé des offices de ſecrétaires du roi audienciers, de ſecrétaires du roi contrôleurs, & autres offices, en chacune des *chancelleries des bureaux des finances*, de même que dans les cours ſouveraines & préſidiales.

On trouve auſſi que par édit du mois de Novembre 1707, il fut encore créé deux offices de ſecrétaires du roi dans chaque bureau des finances.

Le nombre de ces offices de ſecrétaires du roi fut augmenté dans certains bureaux de finances; par exemple dans celui de Lille, où on n'en avoit d'abord créé que deux en 1707, on en créa encore douze en 1708.

Ces offices furent ſupprimés au mois de Mai 1716, & depuis ce tems il n'eſt plus fait mention de ces *chancelleries*. Le tribunal a ſon ſceau pour les jugemens. A l'égard des lettres de *chancellerie* qui peuvent être néceſſaires pour les affaires qui s'y traitent, on les obtient dans la *chancellerie* établie près le parlement dans le reſſort duquel eſt le bureau des finances. *Voyez* Deſcorbiac, *pag. 774.* & *le dictionn. de* Brillon, au mot *finances*, *n°. 8. col. 2. & n°. 13. p. 338.*

Chancellerie des chambres de l'édit mi-parties et tri-parties, étoit une *chancellerie* particuliere établie près de ces chambres, lorſqu'elles étoient dans des lieux où il n'y avoit pas de chancellerie, pour expédier & ſceller toutes les lettres de petite chancellerie qu'obtenoient ceux qui plaidoient dans ces chambres.

La premiere de ces *chancelleries* fut établie près la chambre mi-partie de Montpellier, créée par édit du mois de Mai 1576. Il ne fut point établi de ſemblable *chancellerie* pour les chambres de Paris, ni pour celles des autres parlemens créées par le même édit. L'établiſſement de cette *chancellerie* de Montpellier, qui n'étoit encore qu'annoncé dans l'édit dont on vient de parler, fut formé par un édit du mois de Septembre ſuivant, portant que cette *chancellerie* ſeroit pour ſceller tous les arrêts, droits, commiſſions, & autres expéditions des cauſes, procès, & matieres, dont la connoiſſance étoit attribuée à la chambre de Montpellier; que le ſceau de cette *chancellerie* ſeroit tenu par le maître des requêtes qui ſe trouveroit alors ſur le lieu, & en ſon abſence par les deux plus anciens conſeillers de cette chambre, l'un Catholique, l'autre de la religion prétendue réformée, dont l'un garderoit le coffre où le ſceau ſeroit mis, & l'autre en auroit la clé; qu'en l'abſence de ces deux conſeillers ou de l'un d'eux, les autres plus anciens conſeillers de l'une & de l'autre religion feroient la même charge. On créa auſſi tous les autres officiers néceſſaires pour le ſervice de cette *chancellerie*.

Il fut établi de ſemblables *chancelleries* près des chambres de l'édit d'Agen & de Caſtres.

Chancellerie de Champagne, étoit anciennement celle des comtes de Champagne. Lorſque cette province fut réunie à la couronne par le mariage de Philippe IV. dit le Hardi, avec Jeanne derniere comteſſe de Champagne, on conſerva encore la *chancellerie* particuliere de Champagne, qui étoit indépendante de celle de France. Cet ordre ſubſiſtoit encore en 1320, ſuivant une ordonnance de Philippe V. dit le Long, portant que tous les émolumens de la *chancellerie de Champagne* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la chancellerie de France.

Le même roi étant en ſon grand-conſeil fit don au chancelier Pierre de Chappes, des émolumens du ſceau de Champagne, de Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçûs ſans en avoir rendu compte; comme cela fut certifié en la chambre des comptes en jugeant le compte de ce chancelier, le 21 Septembre 1321.

Philippe VI. dit de Valois, par des lettres du 21 Janvier 1328, ordonna que l'on verroit à Troyes les anciens regiſtres, pour ſavoir combien les chanceliers, de qui le roi avoit alors la cauſe, prenoient en toutes lettres de Champagne.

Le *ſciendum* de la *chancellerie* qui eſt une eſpece d'inſtruction pour les officiers de la *chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1394, d'autres en 1413, & qui étoit certainement fait au plus tard en 1415, fait connoître que l'on conſervoit encore à la grande chancellerie l'uſage de la *chancellerie de Champagne* pour les lettres qui concernoient cette province; & que le droit de la *chancellerie de Champagne* étoit beaucoup plus fort que celui qu'on payoit pour les lettres de France, c'eſt-à-dire des autres provinces: par exemple, que les ſecrétaires & notaires avoient un droit de collation pour lettres; ſavoir, pour rémiſſion ſoixante ſous pariſis de France, & dix livres onze ſous tournois de Brie & Champagne; pour manumiſſion bourgeoiſe, nobleſſe à volonté, mais du moins double collation de France, ſix livres pariſis; de Brie & Champagne, vingt-trois livres deux ſous tournois: que d'une lettre de France en ſimple queue pour laquelle il étoit dû ſix ſous, le roi en avoit cinq ſous pariſis; au lieu que des lettres de Champagne, par exemple des bailliages de Meaux, Troyes, Vitri, & Clermont, pour leſquelles il étoit dû ſix ſous pariſis, le roi en avoit ſix ſous tournois: pour une charte de France ou lettre en lacs de ſoie & en cire verte, qui devoit ſoixante ſous pariſis, le roi en avoit dix ſous pariſis; mais ſi la charte étoit de Champagne, ſavoir des quatre bailliages ci-deſſus nommés, il en étoit dû dix livres neuf ſous tournois, & le roi en avoit neuf livres. Les officiers de la *chancellerie* prenoient dans le ſurplus, chacun leur droit à proportion.

Les chartes des Juifs pour la province de Champagne, payoient autant que quatre lettres ordinaires de Champagne; l'émolument de ces chartes ou lettres qui étoient pour les Juifs, & de celles qui étoient pour le royaume de Navarre, ſe diſtribuoit comme celui des chartes de Champagne.

Le reglement fait pour le ſceau par Charles IX. le 30 Février 1561, conſerve encore quelques veſtiges de la diſtinction que l'on faiſoit de la *chancellerie de Champagne*, en ce que l'article 41 de ce reglement ordonne que pour chartes de rémiſſions des bailliages de Chaumont, Troyes, Vitri, & bailliages qui en ont été diſtraits, on payera comme de coûtume pour chaque impétrant ſeize livres dix-huit ſous pariſis, *&c.* & article 45, que des chartes Champenoiſes, le roi prendra ſept livres quatre ſous pariſis, & les officiers de la *chancellerie* chacun à proportion, *&c.*

On trouve à la fin du ſtyle des lettres de *chancellerie* par Duſault, une taxe ou tarif des droits du ſceau, où les rémiſſions, dites *chartes Champenoiſes*, ſont encore diſtinguées des rémiſſions dites *chartes Françoiſes*, tant pour la grande chancellerie de France que pour celle du palais.

Mais ſuivant les derniers reglemens de la *chancellerie*, on ne connoît plus ces diſtinctions.

Chancellerie du Chatelet de Paris, étoit une des *chancelleries préſidiales* établies par édit du mois de Décembre 1557. Sa deſtination étoit de ſceller tous les jugemens & lettres de juſtice émanés du préſidial du châtelet de Paris, pour les matieres qui ſont de ſa compétence: il avoit été créé pour cet effet un conſeiller garde des ſceaux, un clerc commis de l'audience, & autres officiers.

Mais par l'édit du mois de Juin 1594, le roi en confirmant les priviléges des secrétaires du roi, supprima les offices nouvellement créés, moyennant une finance que les anciens payeroient, & qui serviroit au remboursement des officiers de la *chancellerie présidiale du châtelet* ; & il fut ordonné que toutes les expéditions présidiales du châtelet seroient scellées du sceau de la *chancellerie* du palais.

Au mois de Février 1674, le roi ayant partagé le tribunal du châtelet en deux siéges, l'ancien & le nouveau châtelet, il créa au mois d'Août suivant une *chancellerie présidiale* dans chacun de ces deux châtelets, & entr'autres officiers, deux conseillers gardes-scel, l'un pour l'ancien, l'autre pour le nouveau châtelet, quatre commis aux audiences, & huit huissiers ; & pour distinguer le sceau de chacune de ces deux *chancelleries*, il fut ordonné que dans celui dont on usoit à l'ancien châtelet seroient gravés ces mots, *scel royal du présidial de l'ancien châtelet*, & que dans l'autre on mettroit *du nouveau châtelet*.

Par un arrêt du conseil du 2 Janvier 1675, les secrétaires du roi du grand collége furent confirmés, moyennant finance, dans la propriété & jouissance des droits & émolumens du sceau des *chancelleries présidiales du châtelet*.

En 1684 les deux châtelets furent réunis ; & par édit du mois d'Avril 1685, les deux *chancelleries présidiales* furent supprimées.

Depuis ce tems, toutes les lettres dont on a besoin pour le présidial du châtelet sont expédiées en la *chancellerie* du palais, de même que celles dont on a besoin pour la prévôté & autres chambres dépendantes du siége du châtelet. *Voyez ci-devant* PETITES CHANCELLERIES, *& ci-après* CHANCELLERIES PRÉSIDIALES *&* CHANCELLERIES DU PALAIS.

CHANCELLERIE DE COLMAR *ou* D'ALSACE. *Voyez ci-dev.* CHANCELLERIE D'ALSACE, CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS.

CHANCELLERIE COMMUNE, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement les émolumens du sceau qui se partageoient entre tous les notaires, secrétaires du roi, & autres officiers de la *grande chancellerie* de France. Dans une cédule sans date, qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, laquelle fait mention de Philippe d'Antogni, qui porta le grand sceau du roi S. Louis, il est dit que des lettres qui devoient 60 sols pour scel, le scelleur prenoit dix sols pour soi & la portion de la *commune chancellerie*, ainsi comme les autres clercs du roi. *Voyez* Tessereau, *hist. de la chancel. & ci-devant* CHANCELLERIE, (*bourse de*).

CHANCELLERIE DES CONSULS DE FRANCE. *Voy.* CHANCELIER DES CONSULS.

CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS ET PROVINCIAUX. Elles sont de deux sortes.

Celles qui sont près des conseils souverains ont été établies à l'instar des *chancelleries* des parlemens & autres cours supérieures ; telles sont les *chancelleries* d'Alsace ou de Colmar, celle de Roussillon ou de Perpignan. *Voyez* CHANCELLERIE D'ALSACE.

Les *chancelleries près des conseils provinciaux* sont à l'instar des *chancelleries présidiales* ; telle est la *chancellerie provinciale* d'Artois. *Voyez* CHANCELLERIE PROVINCIALE.

CHANCELLERIE AUX CONTRATS. *Voyez ci-devant* CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIES PRÈS LA COUR DES AIDES, sont des *chancelleries* particulieres établies auprès de certaines cours des aides, pour expédier au petit sceau toutes les lettres de justice & de grace qui y sont nécessaires.

La premiere fut établie en 1574, près la cour des aides & chambre des comptes de Montpellier, pour éviter, est-il dit, les frais & vexations que les sujets du roi seroient contraints de supporter s'ils étoient obligés d'aller de Montpellier à Toulouse pour faire sceller leurs expéditions, attendu la grande distance qu'il y a d'un de ces lieux à l'autre.

Il en fut ensuite établie une à Montferrand, qui est présentement sous le titre de *chancellerie de Clermont-Ferrand*, & une à Montauban.

Il n'y a pas communément de *chancelleries près des cours des aides* qui sont établies dans les villes où il y a parlement ; la *chancellerie* du parlement expédie toutes lettres nécessaires, tant pour le parlement que pour la cour des aides. Il y a cependant une *chancellerie* particuliere près la cour des aides de Roüen, & une près de celle de Bordeaux.

Les cours des aides d'Agen & de Cahors avoient aussi chacune leur *chancellerie*, mais le tout a été supprimé.

CHANCELLERIE PRÈS LA COUR DES MONNOIES DE LYON, est une des petites *chancelleries* établies près les cours supérieures. Avant qu'il y eût une cour des monnoies dans cette ville, il n'y avoit qu'une *chancellerie présidiale* qui y étoit établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557. Le roi ayant créé en 1704 une cour des monnoies dans cette ville, & y ayant uni en 1705 la sénéchaussée & siége présidial, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps, la *chancellerie présidiale* a aussi été érigée sous le titre de *chancellerie près la cour des monnoies*, & fait depuis ce tems toutes les fonctions nécessaires, tant pour la cour des monnoies que pour le présidial. Elle est composée d'un garde-scel, de quatre secrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de quinze secrétaires du roi, deux référendaires, un receveur des émolumens du sceau, un chauffe-cire, un thrésorier-payeur, & un greffier.

CHANCELLERIES PRÈS LES COURS SUPÉRIEURES, c'est-à-dire *près les parlemens, conseils supérieurs, chambres des comptes, cour des aides, cours des monnoies*, sont celles où s'expédient toutes les lettres de justice & de grace ordinaires. Il y en a une près de chacun des douze parlemens, près des chambres des comptes de Nantes, de Dole & de Blois, près des cours des aides de Roüen, Bordeaux, de Montpellier, Clermont-Ferrand & Montauban ; une près de la cour des monnoies de Lyon, & une près les conseils supérieurs d'Alsace à Colmar, & de Roussillon à Perpignan.

Il y a dans chacune de ces *chancelleries* un garde des sceaux qui tient le sceau en l'absence des maîtres des requêtes, auxquels, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un sur le lieu, le sceau doit être porté, suivant la disposition d'un édit de Charles VIII. du 11 Décembre 1493.

Il y a aussi dans ces *chancelleries* des secrétaires-audienciers, des contrôleurs, des secrétaires du roi qu'on appelle *du petit collége*, des référendaires, des greffiers, & autres officiers.

Les gardes des sceaux, audienciers, contrôleurs & secrétaires du roi de ces petites *chancelleries*, qui sont au nombre de plus de 500, jouissent de la noblesse.

Dans la *chancellerie* du palais à Paris il n'y a point de garde des sceaux, ce sont les maîtres des requêtes qui y tiennent le sceau, chacun à son tour pendant un mois. *Voyez* CHANCELLERIE DU PALAIS *&* PETITES CHANCELLERIES.

Il y a eu autrefois des *chancelleries* près les chambres de l'édit d'Agen & de Castres, & près les cours des aides d'Agen & de Cahors ; mais ces cours ne subsistant plus, on a supprimé aussi les *chancelleries* qui avoient été créées pour elles. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard.

CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ. Cette *chancel-*

lerie peut être considérée sous trois différens états ; c'étoit d'abord la *chancellerie* particuliere des dauphins de Viennois, lorsque cette province formoit une souveraineté particuliere. Depuis la réunion de cette province à la France en 1343, la *chancellerie de Dauphiné* fut regardée comme une *chancellerie* propre aux fils ou petits-fils de France qui avoient le titre de *dauphin*. Jusqu'alors cette *chancellerie* servoit près le conseil delphinal, qui avoit été créé par Humbert II. dauphin de Viennois dès l'an 1340; mais Louis XI. qui n'étoit encore que dauphin de France, ayant érigé en 1453 ce conseil delphinal sous le titre de *parlement de Grenoble*, la *chancellerie de Dauphiné* est devenue la *chancellerie* servant près ce parlement. Elle a toûjours conservé le nom de *chancellerie* de Dauphiné ; enfin depuis que les dauphins de France ne joüissent plus du Dauphiné, comme cela s'est pratiqué depuis l'avénement de Louis XI. à la couronne, la *chancellerie* de Dauphiné a été dépendante du roi directement, comme celle des autres parlemens ; & ce n'est que depuis ce tems qu'il en est fait mention dans les ordonnances de nos rois comme d'une de leurs *chancelleries*. La premiere qui en parle est un édit de Charles VIII. du 11 Décembre 1493, portant qu'aux huit maîtres des requêtes de l'hôtel, à cause des prérogatives de leurs offices, appartient en l'absence du chancelier de France, la garde des sceaux ordonnés pour sceller en nos *chancelleries* de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres, quand ils se trouveront ou surviendront en lieux où se tiendront lesdites *chancelleries*.

La *chancellerie de Dauphiné* ne fut érigée en titre d'offices formés que par édit du mois de Juillet 1535. Elle fut d'abord composée d'un garde-scel, un audiencier, un contrôleur, deux référendaires, & un chauffe-cire ; en 1553 il fut créé un office de conseiller au parlement de Grenoble, pour être uni à celui de garde-scel de la *chancellerie*. Au mois de Février 1628, le nombre des officiers fut augmenté de trois audienciers, trois contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & un huissier : il fut dit que les quatre contrôleurs serviroient par quartier ; & en général que, soit pour les fonctions, soit pour le partage des émolumens, cette *chancellerie* se régleroit à l'instar de celle de Paris. Le 9 Janvier 1646, il fut fait un réglement au conseil privé, à l'occasion de la *chancellerie de Dauphiné*, portant défenses de sceller aucunes lettres dans cette *chancellerie*, ni dans aucune autre, que ce ne soit en plein sceau, aux jours & heures accoûtumés dans la *chancellerie*.

Il fut encore fait un autre réglement pour cette *chancellerie*, au conseil le 15 Février 1667, qui fut revêtu de lettres patentes, & par lequel on défendit, entre autres choses, aux officiers du présidial de Valence & de la *chancellerie* de ce présidial, à leurs greffiers d'appeaux, aux baillifs, vice-baillifs, sénéchaux, vice-sénéchaux, prevôts, juges royaux & subalternes, d'accorder aucunes lettres de *debitis*, rescisions, restitutions, requêtes civiles, lettres d'*illico*, bénéfice d'âge, d'inventaire, répi, & autres semblables.

Au mois de Mars 1692, il fut créé des offices de greffiers, gardes & conservateurs des minutes, & expéditionnaires des lettres & autres expéditions de la *chancellerie* établie près le parlement de Grenoble; & par une déclaration du 7 Juillet 1693, ces offices furent unis à la communauté des procureurs du même parlement, comme ils le sont à Paris.

Enfin par une déclaration du 30 Mars 1706, le roi unit l'office de conseiller au parlement de Grenoble, créé par l'édit du mois de Décembre 1553, avec celui de conseiller garde des sceaux de la *chancellerie*, créé par édit du mois d'Octobre 1704. Cet édit en avoit créé pour toutes les cours.

Pour savoir les autres réglemens qui peuvent convenir à la *chancellerie de Dauphiné*, & les privileges de ses offices, *voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS, *& aux mots* AUDIENCIER, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, *&c.*

CHANCELLERIE DE DIJON, est de deux sortes; savoir la *chancellerie* établie près le parlement de Dijon, comme les *chancelleries* établies près des autres parlemens, & l'autre est la *chancellerie aux contrats* qui est l'une des *chancelleries* de cette espece établies dans le duché de Bourgogne. Pour connoître plus amplement ce qui concerne l'un & l'autre, *voyez ci-devant* CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE DOLE, est celle qui est établie près la chambre des comptes, cour des aides, du domaine, finances & grande voirie de Dole. Elle fut créée par édit du mois de Septembre 1696, & composée de plusieurs officiers dont le nombre fut augmenté par édit du mois de Novembre 1698. *Voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES CHAMBRES DES COMPTES & COURS DES AIDES.

CHANCELLERIE DE L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE *ou* DE ROUEN, *voyez* CHANCELLERIE DE ROUEN.

CHANCELLERIE D'ÉGLISE, est la dignité ou office de chancelier d'une église cathédrale ou collégiale. Ce terme de *chancellerie* se prend aussi quelquefois pour le lieu où le chancelier d'église demeure, ou bien pour le lieu où il fait ses fonctions, c'est-à-dire où il scelle les actes, supposé qu'il soit dépositaire du sceau de l'église, comme il l'est ordinairement.

Bouchel, en sa *bibliotheque canonique* au mot *chancelier*, rapporte un arrêt du 6 Février 1606, qui jugea que la *chancellerie* de l'église de Meaux étoit non pas une simple chanoinie, mais dignité & personnat sujette à résidence actuelle, & chargée d'enseigner le chant d'église à ceux qui font le service ordinaire; que les fruits échus pendant l'absence du chancelier accroissoient au profit des doyen, chanoines, & chapitre de cette église, à l'exception de ceux qui étoient échus pendant l'absence du chancelier pour le service de l'évêque, lesquels devoient être rendus au chancelier. Cela dépend de l'usage du chapitre & de la qualité de l'office de chancelier. *Voyez ci-devant* CHANCELIERS DES ÉGLISES, *& ci-après* CHANCELLERIE ROMAINE.

CHANCELLERIES D'ESPAGNE, sont des tribunaux souverains qui connoissent de certaines affaires dans leur ressort.

Elles doivent leur établissement à dom Henri II. lequel voyant que le conseil royal de Castille étoit surchargé d'affaires, & que les parties se consumoient en frais, sans pouvoir parvenir à les faire finir, proposa aux états généraux qui furent convoqués à Toro, d'établir un tribunal souverain à *Medina del campo*, sous le nom de *chancellerie royale*, pour décharger le conseil d'une partie des affaires.

Dom Jean I. lors des états par lui convoqués à Ségovie, fit quelques changemens par rapport à cette *chancellerie*.

Aux états généraux tenus à Tolede, sous Ferdinand le Catholique & Isabelle son épouse, ils perfectionnerent encore ces établissemens ; enfin, aux états qu'ils convoquerent à *Medina del campo* en 1494, ils reglerent la *chancellerie* comme elle est aujourd'hui, & fixerent le lieu de sa séance à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Espagne.

Quelque tems après, considérant qu'il y avoit beaucoup de plaideurs éloignés de ce lieu, ils établirent une seconde *chancellerie* d'abord à Ciudad Real, & en 1494 ils la transférerent à Grenade dont

le ressort s'étend sur tout ce qui est au-de-là du Tage, celle de Valladolid ayant pour territoire tout ce qui est en-deçà, à la réserve de la Navarre où il y a un conseil souverain.

La *chancellerie* de Valladolid est composée d'un président qui doit être homme de robe, de seize auditeurs, de trois alcades criminels, & de deux autres pour la conservation des priviléges des gentilshommes, d'un juge conservateur des priviléges de Biscaie, d'un fiscal, un protecteur, deux avocats, un procureur des pauvres, un alguazil mayor, un receveur des gages, quarante écrivains, & quatre portiers. Elle est divisée en quatre salles, qu'on appelle *salle des auditeurs*.

Celle de Grenade n'est composée que d'un président, seize auditeurs, deux alcades criminels, deux autres pour la conservation des priviléges des gentilshommes, un fiscal, un avocat, un procureur pour les pauvres, six receveurs de l'audience, un receveur des amendes, six écrivains, un alguazil, & deux portiers.

Le pouvoir de ces deux *chancelleries* est égal: elles connoissent en premiere instance de tous les procès appellés *de coste*, ce qu'on appelle en France *cas royaux* (à moins que le roi n'en ordonne autrement), de tous ceux qui sont à cinq lieues de la ville où réside la *chancellerie*, & de tous ceux qui concernent les corrégidors, les alcades, & autres officiers de justice qui y ont leurs causes commises, de même que les gentilshommes, lorsqu'il s'agit de leurs priviléges.

Elles connoissent par appel des sentences des juges ordinaires & délegués, à la réserve des redditions de compte, des lettres exécutoires du conseil sur les matieres qui y ont été jugées, soit interlocutoirement ou définitivement, des informations & enquêtes faites par ordre du roi, des sentences des alcades de la cour en matiere criminelle, & des affaires commencées au civil, au conseil royal, supposé que la cour soit résidente à 20 lieues de la demeure des parties.

Les juges y donnent leur suffrage par écrit, sur un registre sur lequel le président doit garder le secret.

Ceux qui voudront voir plus au long la maniere dont on procéde dans ces tribunaux, peuvent consulter l'*état présent de l'Espagne, par* M. L. de Vayrac, *tome III. p. 366. & suiv.*

Grande CHANCELLERIE, *voyez ci-devant* CHANCELLERIE DE FRANCE.

CHANCELLERIE DES GRANDS JOURS, étoit une *chancellerie* particuliere que le roi établissoit près des grands jours ou assises qui se tenoient de tems en tems dans les provinces éloignées.

Il fut établi une *chancellerie* de cette espece aux grands jours de Poitiers, par déclaration du 23 Juillet 1634; & une autre près les grands jours de Clermont en Auvergne, par déclaration du 12 Septembre 1665.

Ces *chancelleries* ne subsistoient que pendant la séance des grands jours. *Voyez l'hist. de la chancellerie par* Tessereau.

CHANCELLERIE DE GRENOBLE, *voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ.

Grosse CHANCELLERIE, étoit le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les plus importantes, qui étoient expédiées en cire verte, à la différence des autres lettres qui n'étoient scellées qu'en cire jaune, qu'on appelloit *menue chancellerie*, parce que l'émolument en étoit moindre que celui des lettres en cire verte. Il est dit dans une piece qui est au registre B de la chambre des comptes, feuillet 124, que ceux de la chambre des comptes avant d'être résidens à Paris, comme ils ont été depuis S. Louis, signoient dans l'occasion comme notaires les lettres qui devoient être scellées du grand sceau du roi, & qu'ils partageoient à la *grosse* & *menue chancellerie*, jusqu'à ce que Guillaume de Crespy, chancelier, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour.

Philippe VI. dit de Valois, manda au chancelier par ses lettres-chartes, données le 8 Février 1318, en la *grosse chancellerie* de cire verte, qu'il fit dorénavant une bourse pour chacun de ses cinq clercs maîtres de sa chambre des comptes, au lieu qu'auparavant il n'y en avoit que trois. *Voyez* Miraumont, *origine de la chancellerie*; & Tessereau, *hist. de la chancellerie.*

CHANCELLERIE DES JUIFS, étoit le lieu où on scelloit toutes les obligations passées en France au profit des Juifs; ils ne pouvoient poursuivre leurs débiteurs en conséquence de leurs promesses, qu'elles ne fussent scellées; & pour cet effet l'on n'usoit ni du scel royal ni de celui des seigneurs sous lesquels les Juifs contractans demeuroient: ils avoient un sceau particulier destiné à sceller leurs obligations, parce que suivant leur loi ils ne pouvoient se servir des figures d'hommes empreintes gravées ou peintes.

Dans une ordonnance de Philippe Auguste du premier Septembre (année incertaine), il étoit dit qu'il y auroit dans chaque ville deux hommes de probité qui garderoient le sceau des Juifs, & feroient serment sur l'évangile de n'apposer le sceau à aucune promesse, qu'ils n'eussent connoissance par eux-mêmes ou par d'autres que la somme qu'elle contenoit étoit légitime.

Louis VIII. en 1320, ordonna qu'à l'avenir les Juifs n'auroient plus de sceau pour sceller leurs obligations.

Il paroît néanmoins que l'on distingua encore pendant quelque tems la *chancellerie* particuliere des Juifs de la grande chancellerie de France.

Philippe V. ordonna au mois de Février 1320, que ces émolumens de la *chancellerie des Juifs* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la chancellerie de France.

Mais l'expulsion que ce prince fit des Juifs l'année suivante, dut faire anéantir en même tems leur *chancellerie* particuliere.

Le *sciendum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne parle pas nommément de cette *chancellerie*; mais il en conserve encore quelques vestiges, en ce que les lettres des Juifs y sont distinguées des lettres de France & de Champagne. *Voyez* Heineccius, *de sigillis, part. I. cap. iij. Les ordonnan. de la troisieme race, tome I.* Tessereau, *hist. de la chancellerie.*

CHANCELLERIES DES JUSTICES ROYALES, *voyez ci-dev.* CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES, CHANCELLERIES PRÈS LES COURS, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES & PROVINCIALES, & CHANCELLERIE DE ROUERGUE.

CHANCELLERIE DE LANGUEDOC, est celle qui est établie près le parlement de Toulouse. Il y avoit anciennement plusieurs *chancelleries* particulieres dans le Languedoc. *Voyez ci-dev.* CHANCELIER DES JUSTICES ROYALES, CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE. Il y a encore présentement en Languedoc, outre la *chancellerie* qui est près le parlement, plusieurs autres *chancelleries* près les cours supérieures, & des *chancelleries* présidiales.

Menue CHANCELLERIE; c'est le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les

moins importantes que l'on scelloit de cire jaune; à la différence des autres que l'on appelloit *grosse chancellerie de cire verte. Voyez* Miraumont, *orig. de la chancellerie; & ci-devant grosse* CHANCELLERIE.

CHANCELLERIE DE METZ: le roi ayant par un édit du mois de Janvier 1633 ordonné l'établissement du parlement de Metz, par un autre édit du même mois il créa une *chancellerie* près de ce parlement, composée d'un garde des sceaux qui seroit un des conseillers de ce parlement, deux audienciers, deux contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & deux huissiers. Le parlement de Metz ayant été transféré à Toul en 1636, la *chancellerie* suivit le parlement. Ce même parlement de retour à Metz, ayant été rendu semestre au mois de Mai 1661, la *chancellerie* fut augmentée d'un office de garde-scel, de deux audienciers, de deux contrôleurs, deux référendaires, un receveur de l'émolument du sceau, un chauffe-cire, & trois huissiers, aux mêmes fonctions & droits dont joüissoient les autres officiers; & la totalité a été distribuée en deux semestres comme les officiers du parlement.

Au mois de Mai 1691, le nombre des officiers fut encore augmenté de quatre sécretaires du roi & de quatre huissiers. Pour le surplus des fonctions & droits des officiers de cette *chancellerie*, *voyez* AUDIENCIERS, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, CHANCELLERIE PRÈS LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE MONTPELLIER, est celle qui est établie près la cour des aides de cette ville. *Voyez* CHANCELLERIE PRÈS LES COURS DES AIDES.

Il y a eu encore une autre *chancellerie* établie à Montpellier en 1576 près la chambre de l'édit; mais cette chambre ni sa *chancellerie* ne subsistent plus.

CHANCELLERIE DE NAVARRE, *voyez* CHANCELIER DE NAVARRE.

CHANCELLERIE DU PALAIS, qu'on appelle aussi *la petite chancellerie*, pour la distinguer de la grande chancellerie de France, est la *chancellerie* particuliere établie près le parlement de Paris, pour expédier aux parties toutes les lettres de justice & de grace qui sont scellées du petit sceau, tant pour les affaires pendantes au parlement, que pour toutes les autres cours souveraines, & autres jurisdictions royales & seigneuriales qui sont dans l'étendue de son ressort, soit à Paris ou dans les provinces.

Cette petite *chancellerie* est la premiere & la plus ancienne des chancelleries particulieres établies près les parlemens & autres cours souveraines. On l'a appellée *chancellerie du palais*, parce qu'elle se tient à Paris dans le palais près le parlement, dans le lieu où l'on tient que S. Louis avoit son logement, & singulierement sa chambre; car sa grande salle étoit où est présentement la tournelle criminelle.

Il est assez difficile de déterminer en quelle année précisément, & de quelle maniere s'est formée la *chancellerie du palais*.

On conçoit aisément que jusqu'en 1302, que Philippe le Bel rendit le parlement sédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ses séances, il n'y avoit point de chancellerie particuliere près le parlement.

On trouve bien que dès 1303 il y avoit en Auvergne des chanceliers ou gardes des sceaux qui gardoient le scel du tribunal; & qu'il y avoit aussi dès 1320 trois chancelleries particulieres; savoir, celle de Champagne, celle de Navarre, & celle des Juifs; mais cela ne prouve point qu'il y eût une chancellerie près le parlement.

Dutillet fait mention d'une ordonnance de Philippe le Long du mois de Décembre 1316, contenant l'état de son parlement, dans lequel sont nommés trois maîtres des requêtes qui étoient commis pour répondre les requêtes de la langue françoise, & six autres pour répondre les requêtes de la languedoc. C'étoit sur ces requêtes que l'on délivroit des lettres de justice; ensorte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la *chancellerie du palais* & de celle de Languedoc, qui est présentement près le parlement de Toulouse.

Philippe le Long par une autre ordonnance du mois de Novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toûjours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, lesquels quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de justice, c'est-à-dire les lettres; & que quand le parlement tiendroit, ils les renvoyeroient au parlement. Ils devoient aussi examiner toutes les lettres qui devoient être scellées du grand sceau, & ces lettres étoient auparavant scellées du scel secret que portoit le chambellan; mais cette ordonnance ne parle point du petit sceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant absent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand sceau, le roi commit deux conseillers pour visiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire sceller du petit scel du châtelet, & contre-sceller du signet du parlement.

Pendant l'absence du roi Jean, les lettres furent scellées du sceau du châtelet de Paris. Les chanceliers userent du petit sceau en l'absence du grand, depuis l'an 1318 jusqu'en 1380: ce petit sceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que pendant le tems de la régence on se servit du sceau particulier du régent.

Cependant en 1357 le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laissé les sceaux par ordre du roi, on voulut user d'autres sceaux que de celui du châtelet; mais il ne paroît pas que cela eût alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-secrétaires du roi qui étoient commis pour les requêtes: ils assistoient au siége des requêtes; & écrivoient les lettres suivant l'ordre des maîtres des requêtes: ils ne devoient point signer les lettres qu'ils avoient eu ordre de rédiger, avant qu'elles eussent été lûes au siége, ou du moins devant celui des maîtres qui les avoit commandé; & suivant des ordonnances de 1320, on voit que ces notaires du roi faisoient au parlement la même fonction qu'à la grande chancellerie. Il étoit encore d'usage en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, ils les signoient de leur signet particulier connu au chancelier, & les lui envoyoient pour être scellées.

Au mois de Novembre 1370, Charles V. à la priere du collége de ses clercs-secrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande salle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient coûtume de tenir & tenoient quelquefois les requêtes & placets: il fut dit qu'ils feroient appareiller cette chambre de fenêtres, vitres, bancs, & autres choses nécessaires; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre quand il leur plairoit, écrire & faire leurs lettres & écritures, & s'y assembler & parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut-là le premier endroit où se tint la *chancellerie du palais*: mais depuis l'incendie arrivé au palais en 1618, la *chancellerie* a été transférée dans l'ancien appartement de S. Louis, où elle est présentement.

Le premier article des statuts arrêtés entre les secrétaires du roi le 24 Mai 1389, porte qu'ils feront bourse commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils signeroient ou collationneroient, soit qu'elles fussent octroyées par le roi en personne ou

dans son conseil, par le chancelier ou par le grand-conseil ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les thrésoriers, ou qu'elles fussent extraites du registre de l'audience, ou autrement.

En 1399 il fut établi une chancellerie près des grands jours tenus à Troyes.

Le *sciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la *chancellerie du palais*.

La premiere fois qu'il soit parlé de chancellerie au plurier, c'est dans l'édit de Louis XI. du mois de Novembre 1482, par lequel en confirmant les privileges des notaires-secrétaires du roi, il dit qu'ils étoient institués pour être & assister ès chancelleries, quelque part qu'elles fussent tenues.

Enfin on ne peut douter que la *chancellerie du palais* ne fût établie en 1490, puisqu'il y en avoit dès-lors une à Toulouse. Il n'y eut d'abord que ces deux chancelleries particulieres; mais en 1493 on en établit de semblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, Bretagne, Dauphiné.

Depuis ce tems il a été fait divers réglemens qui sont communs à la *chancellerie du palais* & aux autres petites chancelleries, & singulierement à celles qui sont établies près des parlemens & autres cours supérieures.

La *chancellerie du palais* a cependant un avantage sur celles des autres cours; c'est que le sceau y est toûjours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à son tour, pendant un mois, suivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils sont distribués, excepté le premier mois de chaque quartier, où le sceau est toûjours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui est conseiller d'état; au lieu que dans les chancelleries des autres cours, les maîtres des requêtes ont bien également le droit d'y tenir le sceau, mais ils n'y sont pas ordinairement; c'est un garde-scel qui tient le sceau en leur absence.

Le procureur général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction de procureur général de la grande chancellerie de France, & de toutes les autres chancelleries du royaume, a droit d'assister au sceau de la *chancellerie du palais*, & a inspection sur les lettres qui s'y expédient & sur les officiers du sceau, pour empêcher les clauses vicieuses & les surprises que l'on pourroit commettre dans les lettres, & faire observer la discipline établie entre les officiers de cette *chancellerie*.

Il y a encore pour cette *chancellerie* des officiers particuliers autres que ceux de la grande chancellerie de France; savoir, quatre secrétaires du roi audienciers, & quatre secrétaires du roi contrôleurs, qui servent par quartier: il n'y a point de secrétaires du roi particuliers pour cette *chancellerie*; ce sont les secrétaires du roi de la grande chancellerie de France qui font dans l'une & dans l'autre ce qui est de leur ministere.

Les autres officiers particuliers de la *chancellerie du palais* sont dix conseillers rapporteurs référendaires, un thrésorier qui est le même pour la grande & la petite chancellerie, quatre autres receveurs des émolumens du sceau qui servent par quartier, huit greffiers gardes-minutes des lettres de chancellerie, établis par édit du mois de Mars 1692, & réunis au mois d'Avril suivant à la communauté des procureurs, qui fait pourvoir à ces offices ceux de ses membres qu'elle juge à propos: il y a aussi plusieurs huissiers pour le service de cette *chancellerie*. *Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

Chancelleries près les Parlemens, sont les *chancelleries* particulieres établies près de chaque parlement, pour expédier toutes les lettres de justice & de grace qui se donnent au petit sceau.

Il n'y avoit anciennement qu'une seule chancellerie en France.

Peu de tems après que le parlement de Paris eut été rendu sédentaire à Paris, la chancellerie du palais commença à se former: on en établit ensuite une près le parlement de Toulouse; & l'on a fait la même chose à l'égard des autres parlemens à mesure qu'ils ont été institués. A Paris c'est un maître des requêtes qui tient le sceau: dans les autres parlemens, les maîtres des requêtes ont bien le même droit; mais comme ils ne s'y trouvent pas ordinairement, le sceau est tenu en leur absence par un conseiller garde des sceaux. Chaque chancellerie est en outre composée de plusieurs audienciers & contrôleurs, d'un certain nombre de secrétaires du Roi, de référendaires, scelleurs, un chauffe-cire, des greffiers gardes-minutes, & des huissiers. Le nombre de ces officiers n'est pas égal dans tous ces parlemens. *Voyez* Chancellerie du Palais, de Toulouse, Dijon, *&c.*

Chancellerie (*petite*), est celle où l'on scelle des lettres avec le petit sceau, à la différence de la grande chancellerie ou chancellerie de France, dont les lettres sont scellées avec le grand sceau. La grande chancellerie est unique en son espece, au lieu qu'il y a grand nombre de *petites chancelleries*.

Elles sont de deux sortes: les unes qui sont établies près les parlemens ou autres cours supérieures dans les villes où il n'y a pas de parlement. Il y a néanmoins à Roüen & à Bordeaux deux *chancelleries*; une près le parlement, l'autre près la cour des aides de la même ville. Il y a en tout vingt-deux *petites chancelleries* établies près des parlemens ou autres cours supérieures.

Les autres *petites chancelleries* qu'on appelle aussi *chancelleries présidiales*, sont établies près des présidiaux dans les villes où il n'y a pas de parlement, ni autres cours supérieures.

On scelle dans ces *petites chancelleries* toutes les lettres de justice & de grace qui s'accordent au petit sceau: ces lettres de justice sont les reliefs d'appel simple ou comme d'abus, les anticipations, compulsoires, rescisions, les requêtes civiles, commissions pour assigner, & autres semblables.

Les lettres de grace qui s'y expédient sont les bénéfices d'âge ou émancipation de bénéfice d'inventaires, *committimus*, terrier, d'attribution de jurisdiction pour criées, de main souveraine, d'assiette & autres.

Il y a dans chacune de ces *petites chancelleries* un garde des sceaux, des audienciers, des secretaires du roi, des référendaires, chauffes-cire, & autres officiers. *Voyez* Miraumont, *origine de la chancellerie*; Tessereau, *hist. de la chancellerie*; *& les articles* Chancelleries près les Cours, Chancelleries présidiales, petit Sceau.

Chancelleries de Poitiers: la premiere fut établie dans cette ville par des lettres données à Niort le 21 Septembre 1418, par le dauphin Charles régent & lieutenant du roi par tout son royaume. Il commit, de l'autorité du roi dont il usoit en cette partie, un président du parlement, trois maîtres des requêtes de l'hôtel du roi & du régent, & deux conseillers au parlement, lors séant à Poitiers, pour tenir les sceaux de la *chancellerie à Poitiers* en l'absence du chancelier, pour l'expédition de toutes les lettres, tant de la cour de parlement de Poitiers, qu'autres, excepté celles de dons & provisions d'offices des pays de l'obéissance du régent. Il y avoit néanmoins alors un chancelier de France & du régent. Cette *chancellerie* subsista jusqu'en 1436, que le parlement fut rétabli à Paris.

Louis XIII. ayant ordonné en 1634 la tenue des grands jours en la ville de Poitiers, & étant nécessaire qu'il y eût une *chancellerie* près la cour des grands jours, afin que l'exécution des arrêts & autres actes de justice qui en émaneroient fût faite avec moins de frais, il fit expédier au mois de Juillet 1634 une commission qui fut registrée aux grands jours, & publiée en la chancellerie du même lieu, de l'ordonnance d'un maître des requêtes tenant le sceau, par laquelle S. M. commit le grand-audiencier de France & plusieurs autres officiers de chancellerie, pour chacun en la fonction de leur charge servir le roi en ladite *chancellerie*, y expédier & signer toutes lettres de justice, arrêts, & autres expéditions de chancellerie, avec le même pouvoir, force, & vertu que celles qui s'expédient en la chancellerie étant près le parlement de Paris, & aux mêmes droits & émolumens du sceau portés par les arrêts & reglemens. Il ne paroît pas que l'on eût établi de *chancellerie* à Poitiers lors des grands jours, qui y furent tenus en 1454, 1531, 1541, 1567, & 1579.

Il y avoit dès 1557 une chancellerie présidiale à Poitiers, établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557, portant création des premieres *chancelleries présidiales*. Cette chancellerie y est encore subsistante. *Voyez* CHANCELLERIE PRÉSIDIALE.

CHANCELLERIES PRÉSIDIALES, sont celles établies près de chaque présidial, pour y expédier & sceller toutes les lettres de requêtes civiles, restitutions en entier, reliefs d'appel, desertions, anticipations, acquiescemens, & autres semblables, qui sont nécessaires dans toutes les affaires dont la connoissance est attribuée aux présidiaux, soit au premier ou au second chef de l'édit.

Les premieres *chancelleries présidiales* ont été créées par édit du mois de Décembre 1557. Il en a été créé dans la suite plusieurs autres, à mesure que le nombre des présidiaux a été augmenté. Il y en a eu aussi quelques-unes de supprimées, notamment dans les villes où il y a quelque cour supérieure; par exemple on a supprimé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

Pour l'exercice de ces *chancelleries présidiales*, le roi leur a attribué à chacune un scel particulier aux armes de France, autour duquel sont gravés ces mots: *le scel royal du siége présidial de la ville de*, &c. Le sceau y est tenu par un conseiller garde des sceaux. Les maîtres des requêtes ont néanmoins droit de le tenir, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un sur le lieu.

Par l'édit de 1557, le roi avoit créé pour chaque *chancellerie présidiale* un office de conseiller garde des sceaux, & un office de clerc commis à l'audience, pour sceller les expéditions & recevoir les émolumens. Ces offices ayant été supprimés par édit du mois de Février 1561, furent rétablis par un autre édit du mois de Février 1675, qui ordonna en outre que les greffiers d'appeaux signeroient les lettres de ces *chancelleries* en l'absence des secrétaires du roi. En 1692 on créa des greffiers garde-minutes & expéditionnaires des lettres de *chancellerie* pour les présidiaux; & par édit de Novembre 1707, le roi créa dans chaque *chancellerie présidiale* deux audienciers, deux contrôleurs, deux secrétaires du roi, à l'exception des présidiaux des villes où il y a parlement; mais les offices créés par cet édit furent supprimés au mois de Décembre 1708. Le nombre des officiers des *chancelleries présidiales* fut fixé par édit de Juin 1715, à un conseiller garde-scel, deux conseillers-secrétaires-audienciers, deux conseillers-secrétaires-contrôleurs, & deux conseillers-secrétaires.

Enfin tous les offices qui avoient été créés pour les *chancelleries présidiales*, ont été supprimés par un édit du mois de Décembre 1727, qui ordonne que les fonctions du sceau dans ces *chancelleries* seront faites à l'avenir; savoir, pour la garde du sceau, par le doyen des conseillers de chaque présidial, ou par telles autres personnes qu'il plaira au garde des sceaux de France de commettre: & à l'égard des fonctions d'audienciers, contrôleurs, & de secrétaires, qu'elles seront faites par les greffiers des appeaux des présidiaux en l'absence des conseillers-secrétaires du roi établis près les cours, conformément aux édits de Décembre 1557 & de Février 1575.

Il y a un arrêt du conseil d'état du roi du 21 Avril 1670, qui contient un ample reglement pour les *chancelleries présidiales*: il est rapporté par Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DE PROVENCE, *voyez* CHANCELLERIE D'AIX.

CHANCELLERIE PROVINCIALE, est celle qui est établie près d'un conseil provincial.

Telle est la *chancellerie provinciale* d'Artois, qui a été créée par édit du mois de Février 1693.

Il y en a une semblable près le conseil provincial de Hainaut.

Ces *chancelleries* sont établies à l'instar des chancelleries présidiales. *Voy.* CHANCELLERIES PRÉSIDIALES.

CHANCELLERIE ROMAINE, est le lieu où on expédie les actes de toutes les graces que le pape accorde dans le consistoire, & singulierement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes, & autres bénéfices réputés consistoriaux. *Voyez* BÉNÉFICE, & CONSISTOIRE.

L'origine de cet établissement est fort ancien; car l'office de chancelier de l'église Romaine, qui étoit autrefois le premier officier de la *chancellerie*, étoit connu dès le tems du vj. concile œcuménique, tenu en 680. *Voyez ci-devant* CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

On prétend néanmoins que la *chancellerie* ne fut établie qu'après le pape Innocent III. c'est-à-dire vers le commencement du xiij. siecle.

L'office de chancelier ayant été supprimé, les uns disent par Boniface VIII. les autres par Honoré III. le vice-chancelier est devenu le premier officier de la *chancellerie*. C'est toûjours un cardinal qui remplit cette place.

Le premier officier après le vice-chancelier, est le régent de la *chancellerie*; c'est un des prélats *de majori parco*: son pouvoir est grand dans la *chancellerie*. Il est expliqué fort au long dans la derniere des regles de chancellerie *de potestate R. vice-cancellarii & cancellariam regentis*. C'est lui qui met la main à toutes les résignations & cessions, comme matieres qui doivent être distribuées aux prélats *de majori parco*. Il met sa marque à la marge du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date en cette maniere, *N. regens*. C'est aussi lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées; & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de sa main en haut au-dessus des lettres majuscules de la premiere ligne, *corrigatur in registro prout jacet*, & signe son nom.

Les prélats abréviateurs de la *chancellerie* sont de deux sortes: les uns surnommés *de majori parco*, c'est-à-dire du grand parquet, qui est le lieu où ils s'assemblent en la *chancellerie*; les autres *de minori parco*, ou petit parquet.

Ceux *de majori parco* dressent toutes les bulles qui s'expédient en *chancellerie*, dont ils sont obligés de suivre les regles, qui ne souffrent point de narrative conditionnelle, ni aucune clause extraordinaire: c'est pourquoi lorsqu'il est besoin de dispense d'âge

ou de quelque autre grace semblable, il faut faire expédier les bulles par la chambre apostolique. Le vice-chancelier ayant dressé en peu de mots une minute de ce qui a été reglé, un des prélats *de majori parco* dresse la bulle; on l'envoye à un autre prélat qui la revoit, & qui la met ensuite entre les mains d'un des scripteurs des bulles. Les abréviateurs du grand parquet examinent si les bulles sont expédiées selon les formes prescrites par la *chancellerie*, & si elles peuvent être envoyées au plomb, c'est-à-dire si elles peuvent être scellées; car l'usage de la cour de Rome est de sceller toutes les bulles en plomb.

Les prélats *de minori parco* ont peu de fonction; ce sont eux qui portent les bulles aux abréviateurs *de majori parco*.

Le distributeur des signatures, qu'on appelle aussi *le secrétaire des prélats de la chancellerie*, n'est pas en titre d'office comme les autres officiers dont on vient de parler. Il est dans la dépendance du vice-chancelier: sa fonction consiste à retirer du registre toutes les signatures, pour les distribuer aux prélats *de majori parco* ou *de minori parco*, selon qu'elles leur doivent être distribuées; & à cet effet il marque sur un livre le jour de la distribution, le diocese, & les matieres, en ces termes, *resignatio Parisiensis*. Il se charge des droits qui sont *de minori parco*, & consigne ceux qui appartiennent aux abréviateurs *de majori* entre les mains de chacun d'eux ou à leurs substituts, après qu'il a mis au bas de la signature le nom de celui à qui elle est distribuée. Avant de faire la distribution, il présente les signatures au régent ou à quelqu'autre des prélats de la *chancellerie*, qui y mettent leur nom immédiatement au-dessus de la grande date.

Il n'y a qu'un seul notaire en la *chancellerie* qui se qualifie député. C'est lui qui reçoit les actes de consens & les procurations des résignations, révocations, & autres actes semblables, & qui fait l'extension du consens au dos de la signature qu'il date *ab anno incarnationis*, laquelle année se compte du mois de Mars; de sorte que si la date de la signature se rencontre depuis le mois de Janvier jusqu'au 25 Mars, il semble que la date du consens soit postérieure à celle de la signature.

Les regles de la *chancellerie Romaine* sont des reglemens que font les papes pour les provisions des bénéfices & autres expéditions de la *chancellerie*, & pour le jugement des procès en matiere bénéficiale. On tient que Jean XXII. est le premier qui ait fait de ces sortes de reglemens. Ses successeurs en ont ajoûté plusieurs: chaque pape après son couronnement renouvelle celle de ces regles qu'il veut maintenir, & en établit, s'il le juge à propos, de nouvelles. Ce renouvellement est nécessaire à chaque pontificat, d'autant que chaque pape déclare que les regles qu'il établit ne doivent subsister que pendant le tems de son pontificat. Cependant les regles de *chancellerie* qui ont été reçûes en France, & qui ont été enregistrées dans les cours de parlement, n'expirent point par la mort des papes; elles subsistent toûjours étant devenues par leur vérification une loi perpétuelle du royaume.

Ces regles sont de plusieurs sortes: il y en a qui concernent la disposition des bénéfices; par exemple, les papes se sont réservé par une regle expresse les églises partriarchales, épiscopales, & autres bénéfices vraiment électifs; par une autre regle ils se sont reservés les bénéfices de leurs familiers ou domestiques, & des familiers des cardinaux, dont ils prétendent disposer au préjudice des collateurs ordinaires.

En France, toutes les réserves sont abolies par la pragmatique & le concordat; & la regle par laquelle les papes se sont reservé les églises patriarchales & épiscopales, n'est observée dans aucun état de la Chrétienté. Si le pape donne des provisions, c'est ordinairement à la nomination du souverain, ou du moins à des personnes qui leur sont agréables.

Les papes ont aussi ordonné certaines formes pour l'expédition des provisions; par exemple, qu'il faudroit des bulles en plomb, & que la simple signature ne suffiroit pas, avec défenses aux juges d'y avoir égard. Ce qui n'est point observé en France, où l'on n'obtient des bulles que pour les bénéfices consistoriaux, comme évêchés, abbayes, prieurés conventuels, & dignités majeures: les autres bénéfices s'obtiennent par simple signature.

Il y a aussi une regle qui ordonne d'exprimer la véritable valeur des bénéfices, à peine de nullité des provisions. En France on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices qui sont taxés dans les livres de la chambre apostolique; à l'égard des autres, on se contente d'exprimer que leur valeur n'excede pas vingt-quatre ducats.

La réserve des mois apostoliques, qui n'a lieu que dans les pays d'obédience, cesse à la mort du pape; & pendant la vacance du saint-siége, la disposition des bénéfices se regle dans ces pays suivant le droit commun.

Nous n'avons reçû en France que trois regles de *chancellerie;* on en compte ordinairement quatre.

La premiere est celle *de viginti diebus, seu de infirmis resignantibus*, qui veut que si un malade résigne un bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les vingt jours après la résignation admise, le bénéfice vacque par mort & non par résignation.

La seconde est celle *de publicandis resignationibus*, qui veut que dans six mois pour les résignations faites en cour de Rome, & dans un mois pour celles qui sont faites entre les mains de l'ordinaire, les résignations soient publiées, & que le résignataire prenne possession: que si passé ce tems le résignant meurt en possession du bénéfice, il soit censé vacquer par mort & non par résignation, & que les provisions données sur la résignation soient nulles.

La troisieme regle est celle de *verisimili notitia obitus*; elle veut que toutes les provisions de bénéfice obtenues par mort en cour de Rome, soient nulles, s'il n'y a pas assez de tems entre le décès du bénéficier & l'obtention des provisions, pour que la nouvelle du décès ait pû précéder les provisions. L'objet de cette regle est de prévenir les fraudes & les courses ambitieuses de ceux qui pendant les maladies des bénéficiers, faisoient leurs diligences en cour de Rome, *ex voto captandæ mortis*.

Il y a encore quelques autres regles de *chancellerie*, qui n'ont pas été reçues en France, & que néanmoins l'on y suit, non pas comme regles de *chancellerie Romaine*, mais parce qu'elles ont paru justes, & qu'elles sont conformes à nos ordonnances ou à la jurisprudence des arrêts. Telle est la regle *de annali possessore*, qui veut que celui qui a la possession d'an & jour, soit maintenu au possessoire; la regle *de triennali possessore*, suivant laquelle celui qui a la possession triennale soûtenue d'un titre coloré, ne peut plus être inquiété, même au pétitoire; la regle *de impetrantibus beneficia viventium*, qui veut que les provisions d'un bénéfice demandées du vivant du précédent titulaire, soient nulles, quoiqu'elles n'ayent été obtenues que depuis son décès; la regle *de non tollendo jus alteri quæsitum*, qui n'est point une regle particuliere à la *chancellerie de Rome*, mais une maxime tirée du droit naturel & commun, & reçue partout. Il y a encore la regle *de idiomate*, qui déclare

déclare nulles toutes provisions des églises paroissiales qui seroient données à des ecclésiastiques qui n'entendroient pas la langue du pays.

Dumolin, Louet, & Vaillant, ont fait de savantes notes sur les trois regles de *chancellerie* reçues en France, & sur celle *de annali possessore & de impetrantibus beneficia viventium.* Rebuffe a aussi expliqué ces mêmes regles & plusieurs autres *en sa pratique bénéficiale, part. III.*

Sur la *chancellerie Romaine, voyez les lois ecclésiastiques de* M. de Hericourt, *part. I. pag. 62. 63. & 107. la pratique de cour de Rome, de* Castel, *tom. I. jurisprudence canonique* de la Combe, au mot *regles de chancellerie.*

Chancellerie de Rouen, est celle qui est établie près le parlement de Normandie séant à Rouen.

L'origine de cette *chancellerie* est presque aussi ancienne que celle de l'échiquier de Normandie, créé par Rolle souverain de cette province: quoiqu'elle eût été réunie à la couronne dès l'an 1202, on se servoit toûjours d'un sceau particulier pour les échiquiers de Normandie, suivant ce qui est dit dans des lettres de Charles VI. du 19 Octobre 1406; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'il n'y avoit point encore de chancelleries particulieres établies près des parlemens & autres cours; il n'y avoit que la grande chancellerie, celles de Dauphiné, des grands jours, de Champagne, de l'échiquier de Normandie, & quelques autres sceaux établis extraordinairement.

Louis XII. ayant érigé l'échiquier de Normandie en cour souveraine, & l'ayant rendu sédentaire à Rouen, établit par édit du mois d'Avril 1499 une *chancellerie* près de l'échiquier, & l'office de garde des sceaux fut donné au cardinal d'Amboise, auquel le roi en fit expédier des lettres patentes. Georges d'Amboise II. du nom, cardinal & archevêque de Rouen comme son oncle, lui succéda en cet office de garde des sceaux en 1510.

François I. ayant ordonné en 1515 que l'échiquier porteroit le nom de *cour de parlement*, la chancellerie de l'échiquier est devenue celle du parlement.

Au mois d'Octobre 1701, Louis XIV. créa une chancellerie particuliere près la cour des aydes de Rouen; mais elle fut réunie à celle du parlement par un autre édit du mois de Juin 1704. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race;* Tessereau, *hist. de la chancellerie; & le recueil des arrêts du parlement de Normandie par* M. Froland, *p. 73.*

Chancellerie de Rouergue: il est parlé de cette *chancellerie* dans des lettres de Charles V. du mois d'Avril 1370, portant confirmation des priviléges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue. Le terme de *chancellerie* paroît en cet endroit signifier le sceau du bailliage & sénéchaussée; *senescalloque & receptorii regiis dictæ cancellariæ, necnon & procuratori regio*, &c.

Chancellerie, (*Sciendum de la*) est un mémoire ou instruction pour les notaires & secrétaires du roi, concernant l'exercice de leurs fonctions en la chancellerie. Il a été ainsi appellé, parce que l'original de ce mémoire, qui est en latin, commence par ces mots, *sciendum est.* Cette piece est une des plus authentiques de la chancellerie. Quelques-uns veulent qu'elle soit de l'an 1339, d'autres de l'an 1394; mais les preuves en sont douteuses: ce qui est certain, c'est qu'elle doit avoir été faite au plus tard entre 1413 & 1415, attendu qu'elle se trouve à la chambre des comptes à la fin d'un ancien volume contenant plusieurs comptes de l'audience de France, c'est-à-dire de la *chancellerie*, entre lesquels est celui du chancelier de Marle, pour le tems échu depuis le 18 Août 1413, jusqu'au dernier Décembre de la même année, clos au bureau le 8 Janvier 1415; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que le *sciendum* qui est à la fin de ce volume, est de l'année 1415. Cette piece, quoique sans date, ne laisse pas d'être authentique, n'étant qu'une instruction où la date n'étoit pas nécessaire. Tessereau, en son *histoire de la chancellerie*, donne l'extrait qui fut fait du *sciendum* en françois, par ordonnance de la chambre du dernier Décembre 1571, sur la requête des quatre chauffes-cire de France.

Cette instruction contient soixante-dix articles: le premier porte qu'il faut savoir que les gages de notaire & secrétaire du roi sont de six sous par jour, & de cent sous pour chaque manteau; qu'à chaque quartier le notaire & secrétaire doit donner au maître & contrôleur de la chambre aux deniers, une cédule en cette forme: *Mes gages de six sous parisis par jour me sont dûs du premier jour de tel mois inclusivement, & le manteau de cent sous parisis pour le terme de pentecôte; pendant lequel tems j'ai servi au parlement, ou aux requêtes de l'hôtel, ou en chancellerie, ou à la suite du roi, en faisant continuellement ma charge*, &c.

Les autres principaux articles contiennent en substance que, si un notaire-secrétaire a été absent huit jours ou plus, on doit lui rabattre ses gages à proportion; que l'on ne rabat rien pour quatre ou cinq jours, à moins que cela n'arrivât fréquemment; & que celui qui est malade est réputé présent.

Que le quatrieme jour de chaque mois on fait les bourses ou distributions à chaque notaire & secrétaire, selon l'exigence & le mérite du travail de la personne; & aux vieux, selon qu'ils ont travaillé dans leur jeunesse, selon les charges qu'il leur a fallu supporter, & les emplois à eux donnés par le roi: que le jour suivant on délivre les bourses avec l'argent aux compagnons (c'est-à-dire aux notaires-secrétaires) en l'audience: que chaque notaire doit mettre sur le rôle, *j'ai reçu*, & signer sans marquer la somme, pour éviter la jalousie entre ses compagnons: que s'il y a erreur dans la distribution, l'audiencier verra le rôle secret, & suppléera à l'instant.

Que les notaires & secrétaires ont aussi du parchemin du roi ce qu'ils en peuvent fidélement employer pour la façon des lettres qui concernent S. M. que le thrésorier de la sainte-Chapelle, ou son chapelain, font tous les ans préparer ce parchemin & le fournissent aux secrétaires qui lui en donnent leur cédule ou reconnoissance, laquelle doit aussi être enregistrée en la chambre des comptes, sur le livre appellé *de parchemin.*

Que les notaires & secrétaires ont aussi un droit appellé *de collation*, pour les lettres qui leur sont commandées, & qui doivent être en forme de chartes: ces lettres sont celles de remission, de manumission, bourgeoisie, noblesse, légitimation, priviléges des villes ou confirmation, accords faits au parlement; & le *sciendum* distingue les lettres de France de celles qui sont pour Brie & Champagne; ces dernieres payent plus que les autres.

Que les notaires du criminel ont le sceau des lettres criminelles, qu'ils font & signent, même les sceaux des arrêts criminels, des remissions de ban.

Que de quelques lettres que ce soit, de qui que ce soit, en quelque nombre qu'elles soient adressées au notaire, il ne doit rien prendre, mais les expédier gratuitement; qu'il peut seulement recevoir ce qui se peut manger & consommer en peu de jours, comme des épiceries, des bas de chausses, des gants, & autres choses légeres; mais qu'il ne peut rien demander, à peine d'infraction de son serment, de suspension ou privation de son office, diffamation & perte de tout honneur.

Le *sciendum* contient ensuite une longue instruc-

tion sur les droits du sceau, & sur la maniere dont ces émolumens se partagent entre le roi, les notaires & secrétaires, le chauffe-cire, selon la nature des lettres, à simple ou double queue: on y distingue les lettres de France de celles de Champagne, des lettres pour les Lombards, pour les Juifs, pour le royaume de Navarre; le tarif & le partage est différent pour chaque sorte de lettres.

Il est dit que des lettres pour chasseurs, on n'a point accoûtumé de rien prendre; mais qu'ils font présent de leur chasse aux audiencier & contrôleur; que cela est toutefois de civilité.

Que pour les priviléges des villes & villages, le sceau est arbitraire; néanmoins qu'on s'en rapporte à l'avis d'un homme d'honneur & expert, qui juge en conscience.

Qu'il y a plusieurs personnes qui ne payent rien au sceau; savoir, les reines, les enfans de rois, les chanceliers, les chambellans ordinaires, les quatre premiers clercs & maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qu'on appelle *suivans;* les quatre premiers maîtres & clercs de la chambre des comptes; les maîtres de la chambre aux deniers; tous les secrétaires & notaires ordinaires, à quelqu'état qu'ils soient parvenus, & les chauffes-cire.

Que le bouteiller & le grand chambellan ne doivent rien au sceau pour le droit du roi; mais qu'ils payent le droit des compagnons & celui des chauffes-cire.

Enfin que dans la distribution des bourses des compagnons, qui étoient alors au nombre de soixante-sept, les quatre premiers clercs de la chambre des comptes, & les maîtres de la chambre aux deniers, ne prennent rien, si ce n'est pour les chartes de France.

Les choses sont bien changées depuis cette instruction, soit pour les formalités, soit pour le tarif & émolument du sceau, & pour le partage qui s'en fait entre les officiers de la chancellerie, soit enfin par rapport à différentes exemptions. *Voyez ci-devant l'art.* CHANCELLERIE, *&* CHANCELLERIE (*Bourse de*), *& à l'article de chacun des officiers qui peuvent avoir des priviléges, comme* CHANCELIER, MAÎTRE DES REQUÊTES, SECRÉTAIRE DU ROI, *&c.*

CHANCELLERIE (*Style de la*), est un recueil des formules usitées pour les lettres de chancellerie qui s'expédient, tant au grand qu'au petit sceau.

CHANCELLERIE DE TOULOUSE, qu'on appelle aussi *chancellerie de Languedoc*, est la seconde des petites chancelleries: il paroît qu'elle étoit établie dès l'an 1482, suivant l'édit de Louis XI. du mois de Novembre de ladite année, où ce prince parle de ses chancelleries au plurier; ce qui fait connoître que l'on avoit distribué des notaires-secrétaires du roi pour faire le service près le parlement de Toulouse, de même qu'il y en avoit déjà depuis long-tems au parlement. Cette *chancellerie de Toulouse* ne put commencer à prendre forme que depuis 1443, tems auquel le parlement de Toulouse fut enfin fixé dans cette ville.

Le premier réglement que l'on trouve concernant la *chancellerie de Toulouse*, ce sont des lettres patentes du 22 Juillet 1490, portant pouvoir aux quatre chauffes-cire de France de commettre telle personne capable que bon leur sembleroit, pour exercer en leur nom l'office de chauffe-cire en la *chancellerie* qui se tenoit ou se tiendroit à Toulouse, ou ailleurs au pays de Languedoc.

Charles VIII. *par son ordonnance de Moulins du mois de Décembre 1490*, fit quelques réglemens pour cette *chancellerie*. L'*art. lxjv.* porte que pour donner ordre au fait de la *chancellerie de Toulouse* . . . . . deux conseillers de ce parlement, ou autres notables personnages, si le parlement n'y pouvoit entendre, seront toûjours assistans à ladite *chancellerie* avec le garde-scel, par le conseil desquels se dépêcheront les lettres; & qu'il y aura deux clés au coffre de ce scel, dont les conseillers en garderont une, & que le scel ne sera ouvert qu'en leur présence; que ces conseillers seront commis par le chancelier. Et dans l'*art. lxv.* il est dit que pour pourvoir aux plaintes de la taxe des sceaux, il a été avisé que les ordonnances anciennes touchant le taux dudit scel, seront publiées & gardées entierement; que si les secrétaires suivans ladite *chancellerie* arbitroient injustement les sceaux qui sont arbitraires, en ce cas on aura recours auxdits gardes & assistans audit scel, pour faire la taxation modérée, auxquels par le chancelier sera ainsi ordonné de le faire.

Peu de tems après il fut établi de semblables chancelleries aux parlemens de Bordeaux, Dijon, & l'échiquier de Normandie, en Bretagne, Dauphiné, & ailleurs.

Les réglemens qui concernent cette *chancellerie* étant la plûpart communs aux chancelleries des autres parlemens, *voyez ci-devant* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE TOURNAI, fut créée par édit du mois de Décembre 1680, près le conseil souverain qui avoit été établi dans cette ville par Louis XIV. en 1668. Il ordonna que la charge de garde-scel seroit pour toûjours attachée à celle de premier président du conseil souverain. Il y a eu plusieurs réglemens pour cette *chancellerie*, des 17 Mai & 12 Juin 1681, & 19 Juin 1703: ce dernier accorde aux officiers le droit de survivance. *Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie, tome II.* (*A*)

CHANCHA, (*Géog.*) ville considérable d'Afrique en Egypte, près du Caire, à l'entrée d'un desert.

CHANCHEU, (*Géog.*) grande ville d'Asie à la Chine, dans la province de Fokien, sur la riviere de Chanes. *Long. 131. 39. lat. 24. 42.*

* CHANCI, s. m, (*Salines.*) c'est ainsi qu'on appelle dans les salines de Franche-Comté, les charbons qui s'éteignent sous les poêles, & qu'on en tire après la salinaison. *Voyez l'art.* SALINES.

* CHANCIR, v. n. (*Confis.*) c'est commencer à moisir: on dit que la confiture est *chancie*, lorsqu'elle est couverte d'une pellicule blanchâtre; on dit qu'elle est *moisie*, quand il s'éleve de cette pellicule blanchâtre une efflorescence en mousse blanchâtre ou verdâtre. La confiture trop cuite candit; celle qui ne l'est pas assez, ou qui manque de sucre, *chancit. Voyez* CANDIR & MOISIR.

* CHANCIR, (*Œconom. rustiq.*) se dit aussi du fumier, lorsqu'après avoir été fort desséché, la surface en commence à blanchir: il prend alors une odeur particuliere, qui ne laisse aucun doute que ce qu'on appelle *chancir* dans le fumier, ne soit la même chose que *moisir*. Le même terme, *chancir*, se dit aussi des fruits & de la moisissure qui se forme à leur surface; on en regarde les filamens comme des commencemens de champignons.

CHANCRE, s. m. *terme de Chirurgie*, est un ulcere malin qui ronge & mange les chairs: il tient de la nature du carcinome. *Voyez* CARCINOME.

On appelle communément *chancres*, des petits ulceres qui viennent au-dedans de la bouche: ils sont simples, scorbutiques, ou vénériens; les simples ne sont point différens des aphthes. *V.* APHTHES.

Les *chancres* scorbutiques attaquent particulierement les gencives qui sont dures, élevées, gorgées d'un sang noir; les racines des dents sont déchaussées, *&c. Voyez* SCORBUT.

Les *chancres* vénériens qui viennent dans la bouche affectent plus particulierement les glandes amyg-

dales & le voile du palais. Il y a souvent carie de l'os propre du palais & de la voûte palatine. Ces *chancres* sont des symptomes de la vérole. *Voyez* VÉROLE. La guérison de ces *chancres* exige, après l'exfoliation des os du palais, l'usage d'un instrument qui supplée aux os. *Voyez* OBTURATEUR.

Il survient des *chancres* ou ulceres vénériens aux parties naturelles de l'un & l'autre sexe, à la suite d'un commerce impur : le bon ou le mauvais traitement de ces sortes d'ulceres décide souvent du sort du malade. On peut quelquefois les guérir radicalement par un traitement méthodique, sans que la vérole se manifeste. Quelques praticiens prétendent qu'un *chancre* vénérien est une preuve de vérole confirmée, & que le traitement du vice local de l'administration de quelques anti-vénériens, ne dispense pas de passer par les grands remedes. Sur tout cela il faut que le Chirurgien se guide par les accidens, & que le malade soit guidé par un habile Chirurgien. (*Y*)

CHANCRE, (*Jardinage.*) est une maladie assez ordinaire aux arbres : c'est un défaut dans la séve, qui se porte dans une partie de la tige avec trop d'abondance, & qui y cause une pourriture qui s'étend, & qui dépouille enfin toute l'écorce.

Le vrai moyen de guérir cette maladie, est de couper jusqu'au vif toute la partie atteinte de ce mal, & de remplir la plaie avec de la bouse de vache, qu'on fait tenir avec du linge lié au corps de l'arbre chancreux. (*K*)

CHANDEGRI, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'Inde, en-deçà du Gange, dans le royaume de Narsing, dont elle est capitale. Quelques-uns croyent que c'est la même chose que Bisnagar.

CHANDELEUR, s. f. (*Théolog.*) fête qu'on célebre dans l'église Romaine, le deux de Février, en mémoire de la présentation de Jesus-Christ au temple, & de la purification de la sainte Vierge.

Elle tire son nom des cierges allumés qu'on y benit, & que le clergé & le peuple y portent à la procession, comme des symboles de Jesus-Christ, la véritable lumiere qui venoit éclairer les Gentils, comme il est dit dans le cantique de Siméon, qu'on chante à cette cérémonie.

Les Grecs lui donnoient le nom d'*υπαπαντι*, c'est-à-dire *rencontre*, en mémoire de celle que firent le viellard Siméon & la prophétesse Anne, de Jesus-Christ présenté au temple par sa sainte mere.

Quelques-uns prétendent que cette fête fut instituée par le pape Gelase, qui tenoit le siége de Rome en 492, pour l'opposer aux lupercales des payens; & qu'en allant processionnellement autour des champs avec des cierges allumés, on y faisoit des exorcismes. Ils se fondent sur ces paroles du vénérable Bede : « L'Eglise a changé heureusement les » lustrations des payens, qui se faisoient au mois » de Février autour des champs, en des proces» sions où l'on porte des chandelles ardentes, en » mémoire de cette divine lumiere dont Jesus-Christ » a éclairé le monde, & qui l'a fait nommer par Si» méon la lumiere pour la révélation des Gentils. » D'autres en attribuent l'institution au pape Vigile en 536, & veulent qu'elle ait été substituée à la fête de Proserpine, que les payens célébroient avec des torches ardentes au commencement de Février. Mais ces opinions paroissent sans fondement quant à la substitution de la chandeleur à ces cérémonies du paganisme. L'Eglise, en instituant cette fête & d'autres, n'a eu en vûe que d'honorer les mysteres de Jesus-Christ & de la sainte Vierge. (*G*)

* CHANDELIER, s. m. (*Art. méch.*) ustensile qui sert à porter les cierges, bougies, & chandelles destinées à éclairer. Il y a des *chandeliers* d'église, des *chandeliers* de ménage, & des *chandeliers* d'atteliers. Les premiers sont fort grands, ont un pié qui les soûtient, une branche droite qui est solide avec le pié ou qui s'envisse avec lui, une coupe qui forme la partie supérieure du *chandelier*, & qui est ou envissée ou solide avec la partie supérieure de la branche ou tige ; & au milieu de cette coupe une fiche pointue solide avec la coupe, qui est reçûe dans le trou conique du cierge, & le tient droit & solide. *Voyez* CIERGE. Ces *chandeliers* peuvent être tout d'une piece. Les *chandeliers* de ménage ne different guere de ceux d'église, qu'en ce qu'ils sont moins grands, & qu'au lieu d'être terminés par une coupe & par une fiche, on y a pratiqué une cavité qu'on appelle la *bobeche* ; c'est dans cette cavité qu'on place la bougie ou la chandelle. L'usage de la coupe dans les *chandeliers* d'église, c'est de recevoir la cire qui tombe fluide du cierge tandis qu'il brûle. Cette piece est suppléée dans les *chandeliers* domestiques, qu'on appelle *flambeaux*, par un instrument appellé *binet* : le binet n'est autre chose qu'une petite coupe percée dans le milieu, & à l'ouverture de laquelle on a adapté ou soudé en-dessous, ou vers la partie convexe, une douille mince ; cette douille entre dans la bobeche du *chandelier* ; la bougie ou chandelle dans la douille du binet ; & la cire ou le suif qui tombe fluide de la chandelle ou de la bougie, est reçu dans la partie concave de la coupe du binet. Il y a des *chandeliers* d'atteliers d'une infinité de façons, la chandelle entiere est renfermée dans quelques-uns, son extrémité inférieure entre dans un binet caché au fond de la branche du *chandelier*, & mobile le long de cette branche, par le moyen d'une queue qui traverse la branche du *chandelier*, & qui peut glisser de bas en-haut & de haut en-bas, dans une fente pratiquée exprès le long de la branche du *chandelier*. Celui des Tailleurs, qu'on voit *Planche de ces ouvriers*, est un branche de bois garnie par un de ses bouts d'une bobeche, & divisée à l'autre bout en quatre entailles, qui reçoivent la croisiere des quatre divisions de la cassette où ils mettent leur fil, & qui lui sert de pié. Les Orfévres, les Fondeurs, les Chaudronniers, les Ferblantiers, & autres ouvriers, font des *chandeliers*. Il y en a de bois, de terre, de fayence, de verre, de porcelaine, d'étain, de cuivre, d'argent, & d'or. Ceux de métal qui sont de plusieurs pieces qui s'envissent les unes dans les autres, sont de mauvais usage ; la vis & l'écrou s'usent, & l'assemblage cesse d'être solide. La maniere dont on les travaille, soit qu'on les fonde, soit qu'on les construise autrement, n'a rien de particulier. Il n'y a point d'ouvrier en métal, quel qu'il soit, & même en bois, qui ne puisse faire, soit au marteau & à la lime, soit au tour, un *chandelier*. Les *chandeliers* des anciens ne différoient en rien des nôtres : on ne sait si nous avons emprunté ceux de nos églises des temples des payens ou des synagogues des Juifs ; ce qu'il y a de certain, c'est que dans des tems où le Christianisme récent n'auroit pû avoir sans scandale le moindre ornement commun avec le paganisme, quelques peres de l'Eglise rejetterent l'usage des *chandeliers*, par la raison seule que les Payens s'en servoient.

* CHANDELIER D'OR À SEPT BRANCHES. (*Hist. ecclésiast.*) Il est fait mention de deux *chandeliers* de cette espece dans les livres de l'ancien testament ; l'un *réel*, & l'autre *mystérieux* : Moyse ordonna le premier pour le tabernacle ; il fut battu d'or ; il pesoit un talent, son pié étoit aussi d'or, & il partoit de sa tige sept branches circulaires, terminées chacune par une lampe à bec. Le *Saint*, l'autel des parfums, & la table des pains de proposition, n'étoient éclairés que par ces lampes qu'on allumoit le soir & qu'on éteignoit le matin. Le *chandelier* étoit placé vers le midi : Salomon en fit fondre dix pareils dont

on décora le même lieu ; cinq furent placés au midi, & cinq au septentrion. Les pincettes & les mouchettes qui accompagnoient les *chandeliers* de Moyse & de Salomon étoient d'or. Au retour de la captivité on restitua dans le temple un *chandelier* d'or, qu'on fit sur le modele du *chandelier* de Moyse. Le second fut emporté par les Romains avec d'autres richesses qu'ils trouverent dans le temple. Ils le placerent avec la table d'or dans le temple que Vespasien fit élever sous le titre de la *paix* ; & l'on voit encore aujourd'hui sur l'arc de cet empereur, ce *chandelier* parmi les dépouilles qui ornerent son triomphe.

Le *chandelier* de la vision du prophete Zacharie étoit aussi à sept branches ; il ne différoit de ceux de Moyse & de Salomon, qu'en ce que l'huile passoit dans les lampes par sept canaux qui sortoient du fond d'une boule élevée à leur hauteur, & qu'elle descendoit dans cette boule par le petit bout de deux conques qui la recevoient latéralement par leurs grandes ouvertures, degouttante des feuilles de deux oliviers placés à chacun de ses côtés.

Chandeliers, (les) *Art milit.* dans la guerre des siéges sont composés de deux pieces de bois paralleles, sur lesquelles sont élevées perpendiculairement deux autres pieces, ensorte qu'il forme ainsi une espece de coffre qu'on remplit de fascines. *Voyez la figure, Pl. XIII. de fortific.*

On se sert quelquefois du *chandelier* pour se couvrir plus promptement du feu de l'ennemi. Le chevalier de Saint-Julien rapporte dans son livre de *la forge de Vulcain*, qu'un officier Vénitien voyant un sergent qui demandoit des *chandeliers* pour se couvrir dans un poste avancé, s'écria devant tout le monde : *che diavolo vuol cy li far de chandelieri, che fa tanta luce ?* « que diable veut-il faire de *chandeliers*, » qu'il fait si clair » ; car c'étoit en plein midi. Ces sotises qui font rire toute une armée, ajoûte cet auteur, font voir aux jeunes officiers qu'ils ne doivent rien négliger pour être instruits des termes de leur profession. (*Q*)

Chandeliers, *en terme de Marine*, sont des pieces de bois ou de fer faites en forme de fourches, ou percées seulement pour recevoir & soûtenir différentes choses : elles varient suivant l'usage auquel on les destine. Voici les divers *chandeliers* :

Chandeliers de pierriers, ce sont des pieces de bois attachées ensemble & percées en long, sur lesquelles on pose le pivot de fer sur lequel le pierrier tourne.

Chandelier de fer de pierrier, est une fourche de fer avec deux anneaux qui soûtiennent les deux tourillons du pierrier ; cette fourche de fer tourne sur un pivot dans un *chandelier* de bois.

Chandeliers de chaloupe, sont deux fourches de fer qui servent à soûtenir le mât, lorsqu'on ne s'en sert pas, & que la chaloupe va à la rame.

Chandeliers de petits bâtimens, ce sont des appuis de bois qu'on voit sur le pont de quelques petits bâtimens, & qui servent à appuyer & soûtenir le mât lorsqu'il est amené sur le pont.

Chandeliers d'échelles, ce sont des *chandeliers* de fer à têtes rondes, qu'on met des deux côtés de l'échelle ; on y attache des cordes qu'on laisse traîner jusqu'à l'eau, & qui servent à soulager ceux qui montent dans le vaisseau ou qui en descendent.

Chandeliers de fanal, c'est un grand fer avec un pivot sur lequel on pose un fanal à la poupe. (*Z*)

Chandelier, *en Hydraulique*, differe d'un champignon en ce qu'il ne fait point nappe, & que son eau va former un autre *chandelier* plus bas. Le jet d'un *chandelier* est ordinairement plus élevé que celui d'un bouillon, à moins que pour le faire paroître plus gros on ne le noye, & alors l'eau retombe en nappe. *Voyez* Noyer. (*K*)

Chandelier, (*mettre en*) *Agricult. Jardinage.* maniere de tailler les arbres, qu'on prétend être pernicieuse, & qui consiste à n'y laisser que cinq ou six grosses branches nues, & à couper tous les ans les branches nouvelles qui croissent sur les précédentes, sous prétexte qu'elles ôtent de la force à l'arbre, & qu'elles empêchent les fruits d'être gros. *Voyez* Taille.

* Chandelier, s. m. Marchand ou ouvrier autorisé à faire & vendre de la chandelle, en qualité de membre de la communauté des *chandeliers*. Cette communauté est ancienne : ses premiers statuts sont de l'année 1061. L'apprentissage à Paris est de six ans, après lesquels il y a deux années de compagnonage. Quatre jurés, dont deux se renouvellent tous les ans, font les affaires de la communauté. Outre les maîtres de cette communauté, il y a douze *chandeliers* privilégiés. *Voyez l'art.* Chandelle.

* CHANDELLE, s. f. (*Art méchaniq.*) petit cylindre de suif, dont une meche de fil de coton occupe le centre d'un bout à l'autre, qu'on allume, & qui sert à éclairer.

On fabrique deux sortes de *chandelles* ; les unes qu'on appelle *chandelles plongées*, les autres *chandelles moulées*. Nous en allons expliquer le travail séparément, après avoir fait précéder les opérations qui leur sont communes.

Quelle que soit la sorte de *chandelle* qu'on veuille fabriquer, on commence par préparer la quantité de meches dont on a besoin, relativement à la quantité de suif qu'on veut employer. Le Chandelier achete le coton en écheveaux ; il le dévide & le met en pelotons sur des *tournettes*. *Voyez l'artic.* Tournette. Il porte son coton en pelotons dans un panier, appellé *panier aux pelotes*, vers le *couteau à meches* ou *le banc à couper les meches*, car le même instrument a ces deux noms. Il est composé d'un dessus *a b*, monté sur deux piés *c d* ; ce dessus est divisé en deux parties dont l'une *e* porte une broche perpendiculaire de fer *f*, & se meut à coulisse dans l'entaille *g h* de l'autre partie, sur le bout de laquelle on a placé verticalement le couteau large, tranchant & arrondi par l'extrémité *k*. Le Chandelier s'assied devant ce banc ; il en prend la coulisse par le bouton qu'on appelle *nœud l* ; il éloigne la broche *f* du couteau *k*, de tel intervalle qu'il le desire ; cet intervalle doit être déterminé par la longueur des *chandelles* qu'il se propose de fabriquer. Il fixe la coulisse à cette distance du couteau, par le moyen d'une vis placée sous le banc. Cela fait, il prend ensemble les bouts de deux, trois, ou quatre pelotons, selon le nombre de brins dont il veut que ses meches soient formées ; & ce nombre dépend du poids & de la grosseur qu'il veut donner à sa meche & à sa *chandelle*. La meche ne doit être ni trop menue ni trop grosse : trop menue, la flamme ne consumant pas assez de suif, la meche pour ainsi dire étouffée ne donne pas assez de lumiere ; trop grosse, la flamme consumant le suif qui l'entoure avec trop de vîtesse, bientôt la meche n'est plus nourrie, & l'on est mal éclairé. Il est donc important à la qualité de la *chandelle* de bien proportionner la grosseur de la meche à la grosseur de la *chandelle*. On tire tous les brins des pelotons en même tems ; les pelotons se dévident ; on passe une des portions de la longueur dévidée d'un côté de la broche, & l'autre portion de l'autre côté, ensorte que la broche en soit embrassée ; on porte ces deux portions réunies au couteau ; on coupe celle qui est continue aux pelotes, précisément au ras de l'autre, sans lâcher les brins ; on prend les deux portions qui embrassent la broche par leurs extrémités ; on les place entre les paumes des deux

mains, & en glissant ces paumes en sens contraire, on roule les deux portions de la meche l'une sur l'autre, & il se forme à son extrémité une boule qu'on appelle le *collet*, dans laquelle la broche est comprise. Voilà une meche faite; on en fait de la même maniere tant que la broche en peut contenir, & elle en contient plus ou moins, selon qu'elles sont plus ou moins grosses: il est évident qu'elles sont toutes de la même grosseur & de la même longueur, puisqu'elles sont toutes du même nombre de brins, & coupées toutes sur la même distance de la broche au couteau. Quand la broche est pleine de meches, on prend une de ces baguettes minces qu'on appelle *broches à chandelles*, & on les passe de dessus la *broche du banc* sur la *broche à chandelle*. Il y a des couteaux à couper les meches sans piés; on les pose sur les genoux, & on s'en sert comme nous venons de dire: il est clair que par la commodité qu'on a de fixer la piece à coulisse du banc à telle distance du couteau qu'on le souhaite, le même banc peut servir à faire des meches de telle grosseur & longueur qu'on voudra.

Lorsqu'on a des baguettes chargées de meches convenablement, je dis *convenablement*, car on en met plus ou moins sur une baguette, selon le nombre de *chandelles* qu'on veut à la livre: il y a sur une baguette seize meches des huit à la livre, dix-huit meches des douze à la livre, & ainsi du reste; alors on met fondre le suif. Le Chandelier reçoit le suif du boucher en gros pains qu'on nomme *jatte*. (*Voyez à l'article* SUIF comment le suif se met en *jatte.*) Il suffit de remarquer ici qu'il y en a de deux sortes, l'un de brebis & de mouton, & l'autre de bœuf & de vache; qu'il n'est pas permis au chandelier d'en employer d'autres, & que la proportion prescrite par les réglemens & exigée pour la bonne qualité de la *chandelle*, entre ces deux suifs, est de moitié par moitié. Comme la masse d'une jatte est trop considérable pour fondre facilement, & que le suif en restant trop sur le feu pourroit se noircir & se brûler, la premiere opération du Chandelier est de dépecer son suif, ce qu'il exécute sur la table qu'on voit *fig. 1. du Chandelier*; elle est montée à l'ordinaire sur des *piés* 1,2,3,4. Ces piés soûtiennent le dessus 5; ce dessus est bordé de tout côté par des planches assemblées entr'elles & avec le dessus, & hautes de sept à huit pouces, 6,7,8,9; ces planches servent à contenir les morceaux de suif quand on dépece. La planche ou le rebord de devant est coupé dans le milieu pour la commodité de celui qui travaille. Au fond de la table, sur le dessus, en-dedans, contre le rebord du fond, est cloué un petit linteau de bois 11, 12, sur le milieu duquel il y a un crochet 13 qui s'insere dans un anneau pratiqué à l'extrémité de la branche d'un grand couteau, qu'on appelle *couteau à dépecer* ou *dépeçoir*; l'ouvrier prend ce couteau par son manche & hache le suif en morceaux. Quand il est haché, il le jette dans une grande chaudiere de cuivre posée sur un trepier; il met le feu sous cette chaudiere; le suif fond; il l'écume; & quand il est fondu, pour le clarifier, il y lâche une petite quantité d'eau qu'on appelle le *filet*. Il survuide le suif de cette chaudiere à-travers un tamis dans une cuve; cette cuve a une canelle à trois ou quatre doigts du fond; le suif peut s'y tenir chaud de lui-même pendant vingt-quatre heures en été, & pendant seize en hyver. Il faut l'entretenir fluide par le moyen du feu, quand on ne peut l'employer tout dans cet intervalle. On l'y laisse reposer trois heures avant que de s'en servir, mais au bout de ce tems on en tire par la canelle dans l'abysme pour les *chandelles plongées*, dans la burette pour les *chandelles moulées*.

Travail des chandelles plongées. L'abysme, qu'on appelle aussi *moule*, est un prisme triangulaire creux, fixé, comme on voit *fig. 3.* par un de ses côtés, sur une table *g h e i*, de maniere qu'une des faces de ce prisme est parallele à cette table; cette face parallele, qui a son couvercle mobile, sert d'ouverture à l'abysme dont le côté *a b*, est d'environ dix pouces, & le côté *a f* d'environ quinze: il y a à chaque bout une anse. La table sur laquelle l'abysme est fixé a des rebords qui forment tout autour, excepté au côté *g h*, une rigole qui reçoit le suif fluide qui découle des *chandelles* tandis qu'on les fabrique, & le renvoye dans un vaisseau placé sous *g h*. L'ouvrier peut s'asseoir devant ce vaisseau.

Lorsque l'abysme est presque rempli de suif, l'ouvrier prend entre ses doigts deux baguettes chargées de meches; il tient l'une entre l'index & le doigt du milieu des deux mains, & l'autre entre l'annulaire & le petit doigt. Il en couche les meches sur le suif deux ou trois fois; les relevant à chaque fois, & les tenant un instant verticales sur l'abysme pour leur donner le tems de prendre suif & d'égoutter. Cette premiere façon s'appelle *plingure*; & la maniere de la donner, *plinger*. Il porte les meches plingées sur son établi, qu'on voit *fig. 4.* Ce n'est autre chose qu'une grande & forte table sans dessus, de dix à douze piés de long, de cinq à six de haut, & de deux à deux & demi de large; les quatre piliers des coins 1, 2, 3, 4, en sont entaillés à la partie supérieure; les entailles 1, 2, 3, 4, sont toutes quatre dans la même direction, & selon la longueur de la table: elles sont destinées à recevoir les bouts des deux barres qu'on y voit placées, & qu'elles contiennent. C'est sur ces barres que l'ouvrier pose ses brochées de *chandelles* pour s'essuyer. Il y a sous cette table une espece d'auge de la grandeur de la table même, mais dont la profondeur est à peine de trois ou quatre pouces; il reçoit les gouttes de suif qui tombent du bout des *chandelles* qui viennent d'être plingées. Le Chandelier plinge tout de suite toutes ses brochées; observant à mesure qu'il travaille de rafraîchir son abysme avec du suif tiré de la cuve, de l'entretenir à-peu-près plein, de remuer le fond de son abysme avec un bâton qu'on appelle un *mouvoir*, & d'enlever de ses bords supérieurs, mais sur-tout de celui de devant où il frotte sans cesse l'extrémité de ses *chandelles* à mesure qu'il travaille, le suif qui s'y fige en assez grande quantité: ce qu'il exécute avec sa truelle.

Lorsque ses brochées sont suffisamment essorées, il les *remet*; *remettre*, c'est donner la seconde façon qui s'appelle *remise*; à la remise, les *chandelles* ne se plongent que deux fois: toutes les autres trempées ou couches suivantes se donnent à trois; mais il n'y a que les dernieres qui ayent des noms. Lorsqu'on les a multipliées au point que les *chandelles* ont presque la grosseur qu'on leur desire, & qu'il n'en reste plus que trois à donner, on dit de l'*antépénultieme* qu'elle les *met prêtes*, de la *pénultieme* qu'elle les *rachevé*, & de la derniere qu'elle les *collete*. *Colleter*, c'est enfoncer la *chandelle* dans l'abysme jusqu'à ce que le suif soit monté entre les deux portions de la boucle appellée *collet*, que la meche forme à l'extrémité de la *chandelle*, & tienne ces deux portions séparées en s'y figeant.

Lorsque les *chandelles* sont coletées & froides, on les *coupe*. Cette opération se fait sur une plaque de cuivre qu'on tient élevée sur un feu modéré, & contre laquelle on applique, quand elle est chaude, le cul d'un grand nombre de *chandelles* à la fois. Cette partie se fond, s'applatit, & les *chandelles* sont coupées. Il ne reste plus après cela qu'à les mettre en livres, si on les veut vendre en détail; ou en caisse, si on veut les envoyer ou les garder.

Il y a des *chandelles* plongées de quatre, de six,

de huit, de dix, de douze, de seize, de vingt, & même de vingt-quatre à la livre.

Travail des chandelles moulées. Les moules dans lesquels se font ces *chandelles* sont ou d'étain, ou de plomb, ou de cuivre, ou de fer-blanc. Ceux d'étain sont les meilleurs & les moins communs. Ceux de plomb, les plus ordinaires & les plus mauvais. On n'y distingue que trois parties ; *a b*, le collet, *fig. 5. b c*, la tige ; *c d*, le culot. On donne le nom de *collet* à l'extrémité percée du moule : ce n'est point une partie qui en soit séparée ; elle est arrondie en-dehors, & concave en-dedans, & ne forme qu'un tout avec la tige, qu'on peut considérer comme un cylindre creux, dont le diametre est d'autant plus grand que les *chandelles* qu'on veut jetter en moule sont plus grosses. On en moule depuis les quatre jusqu'aux douze à la livre. Le culot est un véritable entonnoir qui s'ajuste à la partie supérieure de la tige, & dirige le suif dans sa cavité. Il a encore un autre usage ; c'est de tendre & tenir la meche droite par le moyen de son crochet, sur le milieu de la tige. On donne le nom de *crochet* à la petite piece *e f* soudée au-dedans du culot, & s'avançant jusqu'au milieu de son ouverture.

La premiere opération du Chandelier, c'est de garnir tous les moules de meches : pour cet effet, il prend une longue aiguille qu'on appelle *aiguille à meches ;* son extrémité est en crochet ; il fait passer ce crochet par l'ouverture du collet, ensorte que l'aiguille traverse toute la tige, & sort de dedans en-dehors par le trou du collet. Il y attache la meche par le moyen d'un fil qu'on appelle *fil à meches ;* il tire l'aiguille, & la meche suit. Quand elle est arrivée au culot, il ôte le fil à meche du crochet de l'aiguille, & le passe sur le crochet du culot ; il tire un peu la meche par en-bas, afin de la tendre bien dans la longueur de la tige, & place le moule dans la table à moules, qu'on voit *fig. 6.* Il y faut distinguer trois parties ; 1 2, les semelles qui la soûtiennent ; 2 3, deux grandes planches assemblées à tenons avec les semelles, inclinées l'une vers l'autre en gouttiere, & formant une grande auge ; 4 5, le dessus assemblé pareillement avec les semelles, & percé d'un grand nombre de rangées de trous paralleles : ce dessus est épais de deux à trois pouces, large & long à volonté ; c'est dans ces trous qu'on place les moules le plus verticalement qu'on peut : ils y sont retenus par le cordon qu'on a pratiqué à la tige du moule.

Lorsque la table est garnie d'autant de moules qu'elle en peut contenir, on tire du suif de la cuve dans la *burette.* La burette est un vaisseau tel que celui qu'on voit *fig. 7.* il est de fer-blanc ; il a une anse par laquelle on le porte ; un goulot qui prend d'en-bas, & s'éleve obliquement jusqu'à la hauteur de ce vaisseau, par lequel on verse ; & une espece de couvercle qui le ferme à moitié, qui empêche que le suif ne se refroidisse si promptement par l'action de l'air, & ne se renverse par-dessus les bords de ce vaisseau, quand on remplit les moules.

On les remplit donc avec ce vaisseau ; on laisse refroidir les moules : quand ils sont bien froids, on tire le culot, & en même tems la *chandelle* qui y tient, par le moyen du fil à meche. On panche le culot ; & quand le suif est bon, & qu'il n'a été versé ni trop chaud ni trop froid, ce que l'on reconnoît à la facilité avec laquelle les *chandelles* se tirent, la *chandelle* se rompt si net au ras du culot, qu'on ne la coupe point comme la *chandelle plongée.*

Ces *chandelles* se font fort vîte, & sont beaucoup plus belles en apparence que les plongées. On acheve de les embellir en les blanchissant : pour cet effet on les expose pendant huit à dix jours, enfilées sur des baguettes & suspendues sur des tretaux, dans des jardins à la rosée & au soleil levant. Il faut avoir le soin, lorsque la chaleur du jour commence à devenir grande, lorsque le tems est mauvais & menace de pluie, quand il fait un vent poudreux, de les tenir couvertes avec des toiles. Puisque c'est la rosée qui donne la blancheur à la *chandelle*, il s'ensuit que le printems est la saison la plus propre pour en mouler.

On distingue encore les *chandelles* par quelques noms particuliers. On appelle *chandelle de Cordonniers*, l'assemblage de deux grosses *chandelles* des quatre à la livre, qu'on fait prendre selon toute leur longueur en les approchant l'une de l'autre, lorsqu'elles viennent d'être plongées & mises prêtes, & que le suif qui les enduit n'est pas encore figé, & en les replongeant, pour qu'elles tiennent mieux, une fois ou deux, apres qu'elles sont prises. On appelle *chandelle à Carrier*, de petites *chandelles* des vingt ou vingt-quatre à la livre, dont les Carriers se servent dans leurs soûterrains : *chandelle des rois*, des *chandelles* cannelées en relief que les Chandeliers travaillent dans des moules cannelés en creux & dont ils font présent en étrennes à leurs pratiques ; elles sont dites *des rois* du tems où elles se donnent. Des *chandelles de noix*, c'est une espece de *chandelles* qui se font au Mirebalais avec le marc de la noix pressurée. Des *chandelles de rousine*, c'est une autre espece qui est d'usage en Anjou, & qu'on fabrique avec de mauvais suif & de la poix-résine.

Les *chandelles* étoient d'usage chez les anciens : la meche en étoit de fil, de papier, ou de jonc ; elle étoit revêtue de poix, de suif, ou de cire. Il n'y avoit que les personnes d'un rang distingué qui brûlassent de ces dernieres. On portoit aux funérailles des gens du peuple de petites *chandelles* de poix ou de suif.

Des couronnes & des iris des chandelles. Quelques personnes apperçoivent autour de la lumiere des *chandelles* des iris & des couronnes : on attribue ces phénomenes à des irrégularités constantes du crystallin & de la cornée, dans ceux qui les voyent toûjours ; & dans ceux qui ne les voyent qu'en certain tems, à quelque changement instantané des mêmes parties (comme lorsqu'on s'est comprimé long-tems avec la main la partie supérieure de l'œil).

Lorsque les superficies des humeurs sont irrégulieres, il arrive qu'à certaine distance les deux foyers font qu'il se peint sur la rétine un cercle lumineux & foible autour du point où il se ramasse plus de rayons ; & c'est ce cercle qui produit l'apparence des couronnes autour des objets lumineux pendant la nuit. Si l'irrégularité des superficies des humeurs n'est pas fort considérable, on appercevra seulement un cercle clair sans couleurs ; mais si elle est fort grande, il y aura une réfraction considérable qui donnera des couleurs.

On confirmera cette explication, en faisant passer un objet noir au-devant de la prunelle & proche de l'œil. Lorsque la moitié de la prunelle en sera couverte, la moitié du cercle lumineux disparoîtra d'un côté ou de l'autre, suivant la disposition & la nature de l'œil ; & cet effet arrivera toûjours, si l'on met l'objet noir fort proche de l'œil, quand le corps lumineux est fort grand. Si le corps lumineux est petit, l'objet noir pourra s'interposer à quelque distance ; mais le cercle paroîtra moins lumineux, quand la lumiere sera petite.

Descartes attribuoit les mêmes apparences à des plis ou rides circulaires sur les surfaces des humeurs ; mais il ne paroît pas qu'on ait jamais rien observé de pareil dans aucun œil. Cependant Descartes expliquant très-bien les iris & couronnes en conséquence des rides circulaires, il ne seroit pas mal fondé à prétendre que ces rides ne sont pas assez considérables pour être observées.

CHANDELLE ÉTEINTE. (*Jurispr.*) Les adjudications à l'extinction de la *chandelle*, qui se pratiquent en certains cas, sont un usage fort ancien. Il en est parlé dans des priviléges accordés à la ville de Caylus-de-Bonnette en Languedoc par Louis duc d'Anjou, lieutenant général pour le roi en ladite province, au mois de Mars 1368, & confirmés par Charles V. par des lettres du mois d'Avril 1370. Ces lettres donnent aux consuls de cette ville les droits d'encan & de ban, qui n'étoient pas affermés *ad extinctum candelæ*, plus de cent sous tournois par an.

Quelques coûtumes ont adopté cet usage pour les adjudications qui se font en justice. La plus ancienne est celle de Ponthieu, *article 169*. laquelle fut rédigée en 1495. Il en est aussi parlé dans l'*article 15*. de l'ancien style de la sénéchaussée de Boulenois, qui est à-peu-près du même tems, & dans plusieurs autres coûtumes du seizieme siecle, qui sont les coûtumes de Mons, *chap. xij*. Lille, *art. 160. 164*. Cambrai, *tit. xxv. art. 16. & 43*. Bretagne, *579. 728*. la coûtume locale de Seclin sous Lille & celle de Lannoy. Il en est aussi fait mention dans plusieurs ordonnances, savoir dans celle de Louis XII. de l'an 1508. *art. 20*. dans l'édit de 1516, pour les encheres des ventes de forêts du roi; dans celle d'Henri II. du mois de Décembre 1553, & autres; & dans les ordonnances du duc de Bouillon, *art. 531*.

Cette ancienne forme de faire les adjudications en justice à l'extinction de la *chandelle*, est encore observée dans l'adjudication des fermes du roi & des choses publiques; mais elle a été défendue pour les ventes & baux des biens des particuliers. Les adjudications doivent en être faites publiquement à l'audience, les plaids tenant, de vive voix. Il y en a un arrêt de reglement rendu aux grands jours de Poitiers le 28 Septembre 1579.

Le motif de ce changement est que l'adjudication à l'extinction de la *chandelle* est sujette à deux fraudes.

L'une, est que les enchérisseurs affectent de faire languir les encheres jusqu'à ce que la *chandelle* soit beaucoup diminuée; au moyen dequoi les héritages ne sont jamais vendus ou affermés leur juste valeur.

L'autre fraude est que quand la *chandelle* est à l'extrémité, & que la flamme en est chancelante, il se trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée.

C'est pour éviter ces inconvéniens, que dans le Cambrésis l'adjudication des héritages ne se fait plus à l'extinction de la *chandelle*, mais à trois coups de bâton, suivant la remarque de M. Desjaunaux. *Voyez* Hering, *de fide juss. cap. vj. n°. 18. & 19. pag. 97. Le gloss. de* Lauriere, au mot *Chandelle allumée* & *Chandelle éteinte*; Boucheul *sur Poitou*, *article 444. n°. 16*.

A Rome & dans quelques autres endroits, les excommunications se prononcent en éteignant une *chandelle* ou un cierge. *Voy.* EXCOMMUNICATION.

CHANDELLES DES ROIS. (*Jurisprud.*) Une sentence de police du 29 Décembre 1745, en ordonnant l'exécution de l'article 9 des statuts des Chandeliers de Paris, a défendu aux maîtres Chandeliers d'en faire ou faire fabriquer à peine de vingt livres d'amende, & aux garçons & autres de les porter, à peine de prison. Ce reglement fut réaffiché au mois de Janvier 1748. (*A*)

CHANDELLE, (*Pharmacie.*) *voyez* OISELET DE CHYPRE.

CHANDELLE, c'est ainsi qu'on appelle en *Charpenterie*, un poteau qu'on place debout à-plomb, sous une poutre ou sous une autre piece, pour la soûtenir horisontale.

* CHANÉE, s. f. (*Manufact. en soie.*) cannelure pratiquée à l'ensuple qui sert au métier de l'étoffe de soie. *Voyez* ENSUPLE.

Cette cannelure de l'ensuple est de trois quarts de pouce environ de large, de deux piés & demi de long, de la profondeur d'un pouce: elle sert à recevoir dans sa cavité le compositeur (*voyez* COMPOSTEUR), & à fixer & arrêter le commencement de l'étoffe ou de la chaîne, quand on la plie sur l'ensuple.

CHANGANAR, (*Géog.*) royaume de l'Inde dans la presqu'île du Malabar, sur les frontieres de l'état du Naïque de Maduré.

CHANGANOR, (*Géog.*) ville considérable d'Asie dans l'Inde, capitale du pays de même nom dans le Malabar.

CHANGÉE, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Chansi. *Lat. 37. 8.*

CHANGCHEU, (*Géog.*) grande ville de la Chine dans la province de Nankin. Il y a encore deux villes de ce nom à la Chine, l'une dans la province de Kiansi, & l'autre dans celle de Fokien.

CHANGEING, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat. 36. 56.*

* CHANGE, s. m. (*Gramm. Synon. & Comm.*) action ou convention par laquelle on cede une chose pour une autre: il y a le *troc*, l'*échange*, & la *permutation*. M. l'abbé Girard prétend, *dans ses Synonymes*, que *change* non-seulement n'exprime pas, mais exclut toute idée de rapport: ce qui ne me paroît pas exact; car *changer* est un mot relatif, dont le correlatif est de *persister* dans la possession. On ne peut entendre le terme *change* sans avoir l'idée de la chose qu'on a, & celle de la chose pour laquelle on la cede. Il désigne l'action de donner & de recevoir. Il y a peu de *changes* où la bonne-foi soit entiere: il arrive même communément que les deux contractans pensent s'attraper l'un l'autre. S'il y a une inégalité convenue entre les choses qu'on *change*, la compensation de cette inégalité s'appelle *échange*. *Qu'avez-vous donné en échange? Echange* est cependant aussi synonyme à *change*; mais il ne s'applique qu'aux charges, aux terres, & aux personnes: on dit *faire un échange d'état*, de *biens*, & de *prisonniers*. Si le *change* est de meubles, d'ustensiles, ou d'animaux, il se nomme *troc*: on *troque* des bijoux & des chevaux. Quant à la *permutation*, elle n'a lieu que dans le *change* des dignités ecclésiastiques: on *permute* sa cure, son canonicat avec un autre bénéfice. *Voyez les Syn. de* M. l'abbé Girard.

Le mot *change* a un grand nombre d'autres acceptions différentes. Il y a celui qu'on appelle *menu*, ou *pur*, ou *naturel*, ou *commun*: il consiste à prendre des monnoies ou défectueuses, ou étrangeres, ou hors de cours, pour des monnoies du pays & courantes. Cette fonction est exercée dans toutes les villes par des changeurs, moyennant un bénéfice prescrit par le roi. Ce bénéfice s'appelle aussi *change*. *Voyez* CHANGEURS. *Change* se dit de l'intérêt pour trois mois qu'exige un marchand qui prete à un autre: il se dit de l'escompte d'un billet; du profit qu'on retire d'avances faites dans le commerce; de la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant; du lieu où se fait le commerce du *change* dans une ville, *voy. l'artic.* CHANGE, *Architecture*; du revenu usuraire qu'on tire d'un argent prêté sans aliénation & sans risque du fond. La suite de cet article, où le mot *change* est considéré dans son acception la plus importante, la plus étendue, & la plus difficile à examiner, nous a été *communiquée par* Mr V. D. F.

IL N'Y A que deux especes de *changes* permis dans le commerce,

Le premier est l'*échange* réel, qui se fait sous un certain droit d'une monnoie pour une autre monnoie, chez les changeurs publics. *Voyez* CHANGEURS.

Le second *change* est une négociation par laquelle un négociant transporte à un autre les fonds qu'il a dans un pays étranger, à un prix dont ils conviennent.

Il faut distinguer deux objets dans cette négociation; le transport, & le prix de ce transport.

Le transport se fait par un contrat mercantil appellé *lettre de change*, qui représente les fonds dont on fait la cession. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Le prix de ce transport est une compensation de valeur d'un pays à un autre: on l'appelle *prix du change*. Il se divise en deux parties: l'une est son pair, l'autre son cours.

L'exacte égalité de la monnoie d'un pays à celle d'un autre pays, est le pair du prix du *change*.

Lorsque les circonstances du commerce éloignent cette compensation de son pair, les variations qui en résultent sont le cours du prix du *change*.

Le prix du *change* peut être défini en général, *une compensation momentanée des monnoies de deux pays, en raison des dettes réciproques*.

Pour rendre ces définitions plus sensibles, il est à propos de considérer le *change* sous ses divers aspects, & dans toutes ses parties.

Nous examinerons l'origine du *change* comme transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger quelconque, sa nature, son objet, son effet: nous expliquerons l'origine du prix du *change*, ou de la compensation des monnoies; son essence, son pair, son cours, la propriété de ce cours, le commerce qui en résulte.

Le premier commerce entre les hommes se fit par *échange*: la communication s'accrut, & les besoins réciproques augmenterent avec le nombre des denrées. Bientôt une nation se trouva moins de marchandises à échanger, que de besoins; ou celles qu'elle pouvoit donner, ne convenoient pas à la nation de qui elle en recevoit dans ce moment. Pour payer cette inégalité, l'on eut recours à des signes qui représentassent les marchandises.

Afin que ces signes fussent durables & susceptibles de beaucoup de division sans se détruire, on choisit les métaux, & l'on choisit les plus rares pour en faciliter le transport.

L'or, l'argent, & le cuivre devinrent la mesure des ventes & des achats: leurs portions eurent dans chaque état une valeur proportionnée à la finesse & au poids qu'on leur y donna arbitrairement; chaque législateur y mit son empreinte, afin que la forme en répondit. Ces portions de métaux d'un certain titre & d'un certain poids furent appellées *monnoies*. *Voyez* MONNOIE.

A mesure que le commerce s'étendit, les dettes réciproques se multiplierent, & le transport des métaux représentans la marchandise devint pénible: on chercha des signes des métaux mêmes.

Chaque pays achete des denrées, ainsi qu'il en vend; & par conséquent se trouve tout à la fois débiteur & créancier. On en conclut que pour payer les dettes réciproques, il suffisoit de se transporter mutuellement les créances réciproques d'un pays à un autre, & même à plusieurs, qui seroient en correspondance entre eux. Il fut convenu que les métaux seroient représentés par un ordre que le créancier donneroit par écrit à son débiteur, d'en payer le prix au porteur de l'ordre.

La multiplicité des dettes réciproques est donc l'origine du *change* considéré comme le transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger.

Puisqu'il suppose des dettes réciproques, sa nature consiste dans l'échange de ces dettes, ou des débiteurs. Si les dettes n'étoient pas réciproques, la négociation du *change* seroit impossible, & le payement de la marchandise se feroit nécessairement par le transport des métaux.

L'objet du *change* est conséquemment d'épargner le risque & les frais de ce transport.

Son effet est que les contrats qu'il employe ou les lettres de *change*, représentent tellement les métaux, qu'il n'y a aucune différence quant à l'effet.

Un exemple mettra ces propositions dans un plus grand jour.

Supposons Pierre de Londres débiteur de Paul de Paris, pour des marchandises qu'il lui a demandées; & qu'en même tems Antoine de Paris en a acheté de Jacques de Londres pour une somme pareille: si les deux créanciers Paul de Paris & Jacques de Londres échangent leurs débiteurs, tout transport de métaux est superflu. Pierre de Londres comptera à Jacques de la même ville, la somme qu'il doit à Paul de Paris; & pour cette somme, Jacques lui transportera par un ordre écrit, celle qu'il a à Paris entre les mains d'Antoine. Pierre, propriétaire de cet ordre, le transportera à Paul son créancier à Paris; & Paul, en le représentant à Antoine, en recevra le payement.

Si aucun négociant de Paris n'eût dû à Londres, Pierre eût été obligé de transporter ses métaux à Paris pour acquitter sa dette: ou si Jacques n'avoit vendu à Paris que pour la moitié de la somme que Pierre y devoit, la moitié de la dette de Pierre eût été acquittée par échange, & l'autre moitié par un transport d'especes.

Il est donc évident que le *change* suppose des dettes réciproques, que sans elles il n'existeroit point, & qu'il consiste dans l'échange des débiteurs.

L'exemple proposé prouve également que l'objet du *change* est d'épargner le transport des métaux. Supposons les dettes de chacune des deux villes de 10 marcs d'argent, & évaluons le risque avec les frais du commerce à un demi-marc: on voit que sans l'échange des débiteurs il en eût coûté 10 marcs & demi à chacun d'eux, au lieu de dix marcs.

L'effet du *change* est aussi parfaitement démontré dans cet exemple, puisque la *lettre de change* tirée par Jacques de Londres sur Antoine de Paris étoit tellement le signe des métaux, que Paul de Paris, à qui elle a été envoyée, a réellement reçu 10 marcs d'argent en la représentant.

Cette partie du *change* que nous avons définie, *le transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger*, s'applique à la représentation des métaux: la seconde partie, ou le prix du *change*, s'applique à la chose représentée.

Lorsque l'or, l'argent, & le cuivre, furent introduits dans le commerce pour y être les signes des marchandises, & qu'ils furent convertis en monnoie d'un certain titre & d'un certain poids, les monnoies prirent leur dénomination du poids qu'on leur donna; c'est-à-dire, qu'une livre pesant d'argent fut appellée *une livre*.

Les besoins ou la mauvaise foi firent retrancher du poids de chaque piece de monnoie, qui conserva cependant sa dénomination.

Ainsi il y a dans chaque pays une monnoie réelle, & une monnoie idéale.

On a conservé les monnoies idéales dans les comptes pour la commodité: ce sont des noms collectifs, qui comprennent sous eux un certain nombre de monnoies réelles.

Les altérations survenues dans les monnoies, n'ont pas été les mêmes dans tous les pays: le rapport

port des poids n'est pas égal, non plus que celui du titre ; la dénomination est souvent différente : telle est l'origine de la comparaison qu'il faut faire de ces monnoies pour les échanger l'une contre l'autre, ou les compenser.

Le besoin plus ou moins grand que l'on a de cet échange, sa facilité ou sa difficulté, enfin sa convenance & ses frais, ont une valeur dans le commerce ; & cette valeur influe sur le prix de la compensation des monnoies.

Ainsi leur compensation ou le prix du *change*, renferme deux rapports qu'il faut examiner.

Ce sont ces rapports qui font son essence ; car si les monnoies de tous les pays étoient encore réelles, si elles étoient d'un même titre, d'un même poids ; enfin si les convenances particulieres n'étoient point évaluées dans le commerce, il ne pourroit y avoir de différence entre les monnoies ; & dès-lors il n'y auroit point de compensation à faire ; une *lettre de change* seroit simplement la représentation d'un certain poids d'or ou d'argent.

Une *lettre de change* sur Londres de 100 livres, représenteroit 100 livres, qui dans cette hypothese seroient réelles & parfaitement égales.

Mais dans l'ordre actuel des choses, la différence entre les monnoies de France & d'Angleterre, & les circonstances du commerce, influeront sur la quantité qu'il faut de l'une de ces momoies pour payer une quantité de l'autre.

De ces deux rapports, celui qui résulte de la combinaison des monnoies est le plus essentiel, & la base nécessaire de la compensation ou du prix du *change*.

Pour trouver ce rapport juste de la combinaison des deux monnoies, il faut connoître avec la plus grande précision le poids, le titre, la valeur idéale de chacune, & le rapport des poids dont on se sert dans l'un & l'autre pays pour peser les métaux.

L'argent monnoyé en Angleterre est du même titre que l'argent monnoyé de France ; c'est-à-dire, à 11 deniers de fin, 2 deniers de remede de loi. *Voyez* REMEDE DE LOI.

La livre sterling est une monnoie idéale, ou un nom collectif qui comprend sous lui plusieurs monnoies réelles, comme les écus ou crowns de 60 sous courans, les demi-crowns, les schelins de 12 f. *&c.*

Les écus ou crowns pesent chacun une once trois deniers treize grains ; mais l'once de la *livre de troy* (*Voyez* LIVRE DE TROY) ne pese que 480 grains ; ainsi le crown en pese 565, & il vaut 5 f. ou 60 d. sterling.

En France nous avons deux sortes d'écus ; l'écu de *change* ou de compte, toûjours estimé trois liv. ou 60 f. tournois, valeurs également idéales.

La seconde espece de nos écus, est celle des pieces réelles d'argent que nous appellons *écus* : ils sont, comme ceux d'Angleterre, au titre effectif de 10 deniers 22 grains de fin : ils sont à la taille de 16 $\frac{3}{5}$ au marc ; le marc de huit onces ; l'once de 576 grains : ils passent pour la valeur de 60 f. mais ils n'en valent intrinséquement que 56 $\frac{1}{2}$, le marc à 46 liv. 18 f.

Cette différence vient du droit de seigneuriage, & des frais de brassage ou fabrication, évalués à 2 livres 18 sous par marc. *Voyez* SEIGNEURIAGE & BRASSAGE.

Tout cela posé, pour connoître combien de parties d'un crown ou de 60 den. sterling acquittera notre écu de la valeur intrinseque de 56 f. 6 den. il faut comparer ensemble les poids & les valeurs ; les titres étant égaux, il n'en résulteroit aucune différence : il est inutile de les comparer.

938 f. prix du marc de France = 8 onces de France.

)(once de France = 576 grains de poids.

565 grains poids d'un crown = 60 den. sterling.

x = 56 $\frac{1}{2}$ valeur intrinseque de l'écu courant.

Le rapport 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le nombre trouvé de 29 d. $\frac{1}{2}$ sterling, est le rapport juste de la comparaison des deux monnoies, ou le pair du prix du *change* ; c'est-à-dire que notre écu réel de la valeur intrinseque de 56 f. 6 den. porté à Londres, y vaudra 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling, ou 29 f. 6 d. courans : or notre écu de compte de 3 liv. ou 60 f. tournois représentant l'écu réel, il s'ensuit que sa valeur est la même.

Si conservant le titre, la France augmentoit sa monnoie du double, c'est-à-dire, que le marc d'argent hors d'œuvre à 46 liv. 18 f. montât à 93 liv. 16 f. nos écus réels qui ont cours pour 3 liv. doubleroient de dénomination ; ils prendroient la place des écus qui ont cours pour 6 liv. & ces derniers auroient cours pour douze : mais leur valeur de poids & de titre n'ayant point augmenté, ils ne vaudroient que le même prix relativement à l'Angleterre ; on substitueroit aux écus de 56 f. 6 den. actuels, d'autres écus qui auroient cours pour 3 liv. de 33 $\frac{1}{5}$ au marc : ces écus dont le poids seroit diminué de moitié, ne vaudroient à Londres que 14 den. $\frac{3}{4}$ sterling ; & l'écu de compte représentant toûjours l'écu de 3 liv. réel, la parfaite égalité de la compensation, ou le pair du prix du *change* seroit à 14 den. $\frac{3}{4}$ sterling.

Si au contraire l'espece diminuoit de moitié, si le marc d'argent hors d'œuvre baissoit de 46 liv. 18 f. à 23 liv. 9 f. le marc ; en conservant le titre, nos écus réels qui ont aujourd'hui cours pour 3 liv. ne seroient plus que des pieces de 30 f. valeur numéraire : mais le poids & le titre n'ayant point changé, ces pieces de 30 f. vaudroient toûjours à Londres 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling ; les écus qui ont aujourd'hui cours pour 6 liv. de la valeur intrinseque de 113 f. & à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, ne seroient plus que des écus de 3 liv. valeur numéraire, & de 56 f. 6 den. valeur intrinseque : mais le poids de cet écu se trouvant doublé, ils seroient évalués à Londres à 59 den. sterling.

C'est donc le poids & le titre d'une monnoie qui forment évidemment sa valeur relative avec une autre monnoie ; & les valeurs numéraires ne servent qu'à la dénomination de cette valeur relative.

Ce rapport qui indique la quantité précise qu'il faut de l'une pour égaler une quantité de l'autre, est appellé *le pair du prix du change* : tant qu'il est la mesure de l'*échange* des monnoies, la compensation est dans une parfaite égalité.

Jusqu'à présent nous n'avons parlé du pair réel du *change*, que sur la proportion des monnoies d'argent entr'elles ; parce que ce métal étant d'un plus grand usage dans sa circulation, c'est lui qu'on a choisi pour faire l'évaluation de l'*échange* des monnoies. On se tromperoit cependant si l'on jugeoit toûjours sur ce pié-la du bénéfice que fait une nation dans son *change* avec les étrangers.

On sait qu'outre la proportion générale & uniforme dans tous les pays, entre les degrés de bonté de l'or & de l'argent, il y en a une particuliere dans chaque état entre la valeur de ces métaux : elle est réglée sur la quantité qui circule de l'une & de l'autre, & sur la proportion que gardent les peuples voisins : car si une nation s'en éloignoit trop, elle perdroit bien-tôt la portion de métal dont il y auroit du profit à faire l'extraction.

L'Angleterre nous fournit l'exemple d'un ſecond pair réel du *change :* on vient de voir que le pair réel de nos écus de la valeur intrinſeque de 56 ſ. 6 den. eſt 29 $\frac{1}{2}$ den. ſterling ; ainſi les huit valent 236 den. ſterling.

La guinée eſt au même titre que notre loüis d'or à 22 karats : elle peſe 2 gros 12 grains, en tout 156 grains, qui valent 21 ſchelins, ou 252 den. ſterling.

Notre loüis d'or peſe 2 gros 9 grains, en toüt 153 grains, qui valent par conſéquent 247 den. $\frac{1}{5}$ ſterling : ainſi les huit écus qui en argent valent 236 d. ſterling, en valent 247 den. $\frac{1}{5}$ lorſqu'ils ſont repréſentés par l'or. La différence eſt de 4 den. $\frac{4}{5}$ ſterling ; & il eſt évident qu'étant repartie ſur les huit écus repréſentés par le loüis d'or, le *change* de chacun eſt à 30 den. $\frac{1}{10}$ ſterling, au lieu de 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le *change* étant à 30 den. avec l'Angleterre, nous pourrions lui payer une balance conſidérable, quoique le pair du prix de l'argent indiquât un bénéfice.

Cette différence vient de ce qu'en France on donne 153 grains d'or pour 2216 grains d'argent, poids des huit écus ; ce qui établit la proportion entre ces deux métaux, comme de 1 à 14 $\frac{9}{17}$.

En Angleterre on donne 156 grains d'or pour 21 ſchelins, qui peſent chacun 113 grains d'argent, & en tout 2373 grains ; ainſi la proportion y eſt comme de 1 à 15 $\frac{1}{5}$.

Dès-lors ſi nous avons à payer en Angleterre en eſpeces, il y a de l'avantage à porter des matieres d'or ; & il y en aura pour l'Angleterre à payer en France avec les monnoies d'argent : car la guinée ne vaut dans nos monnoies que 22 liv. 14 ſ. 7 den. & les ſchelins qu'elle repréſente peſant 2373 grains, y ſeront payés 24 liv. 2 ſ. 10 den.

Diverſes circonſtances éloignent le prix du *change* de celui du pair réel ; & comme ces accidens ſe varient à l'infini, l'altération de l'égalité parcourt ſans ceſſe différens degrés : cette altération eſt appellée *le cours du prix du change.*

Les cauſes de l'altération du pair du prix du *change*, ſont l'altération du crédit public, & l'abondance ou la rareté des créances d'un pays ſur un autre.

Une variation dans les monnoies eſt un exemple de l'altération que le diſcrédit public jette dans le pair du prix du *change* : quoique l'inſtant même du changement dans la monnoie donne un nouveau pair réel du prix du *change ;* la confiance publique diſparoiſſant, à cauſe de l'incertitude de la propriété, & les eſpeces ne circulant pas, il eſt néceſſaire que le ſigne qui les repréſente ſoit au-deſſous de ſa valeur.

La ſeconde cauſe de l'altération du pair dans le prix du *change*, eſt l'abondance ou la rareté des créances d'un pays ſur un autre ; & cette abondance ou cette rareté ont elles-mêmes deux ſources ordinaires.

L'une eſt le beſoin qui oblige le corps politique d'un état à faire paſſer de grandes ſommes d'argent dans l'étranger, comme la circonſtance d'une guerre.

L'autre ſource eſt dans la proportion des dettes courantes réciproques entre les particuliers.

Les particuliers de deux nations peuvent contracter entre eux deux ſortes de dettes réciproques.

L'inégalité des ventes réciproques formera une premiere eſpece de dettes.

Si l'une des deux nations a chez elle beaucoup d'argent, à un intérêt plus foible que l'on n'en paye dans l'autre nation, les particuliers riches de la premiere acheteront les papiers publics de la ſeconde, qui paye les intérets de l'argent plus cher : le produit de ces effets qui doit lui être payé tous les ans, forme une ſeconde eſpece de dette : elle peut être regardée comme le produit d'un commerce, puiſque les fonds publics d'un état ſe négocient, & que ce placement ne peut être regardé que comme une ſpéculation : dans ce cas, & dans pluſieurs autres, l'argent eſt marchandiſe ; ainſi ces deux dettes appartiennent à ce que l'on appelle proprement *la balance du commerce ;* & elles occaſionneront une rareté ou une abondance des créances d'un pays ſur un autre. *Voyez* COMMERCE.

Lorſque deux nations veulent faire la balance de leur commerce, c'eſt-à-dire payer leurs dettes réciproques, elles ont recours à l'*échange* des débiteurs : mais ſi les dettes réciproques ne ſont pas égales, l'*échange* des débiteurs ne payera qu'une partie de ces dettes ; le ſurplus, qui eſt ce que l'on appelle *la balance du commerce*, devra être payé en eſpeces.

L'objet du *change* eſt d'épargner le tranſport des métaux, parce qu'il eſt coûteux & riſquable : par conſéquent chaque particulier, avant de s'y déterminer, cherchera des créances ſur le pays où il doit.

Ces créances ſeront cheres à meſure qu'elles ſeront plus difficiles à acquérir : par conſéquent, pour en avoir la préférence, on les payera au-deſſus de leur valeur ; ſi elles ſont communes, on les payera au-deſſous.

Suppoſons que les marchands de Paris doivent aux fabriquans de Roüen vingt mille livres, & que ceux-ci doivent dix mille livres à des banquiers de Paris : pour ſolder ces dettes, il faudra faire l'*échange* des dix mille livres de créances réciproques, & voiturer dix mille livres de Paris à Roüen.

Suppoſons encore les frais & les riſques de ce tranſport à cinq livres par mille livres.

Chaque marchand de Paris tâchera de s'épargner cette dépenſe ; il cherchera à acheter une créance de mille livres ſur Roüen : mais comme ces créances ſont rares & recherchées, il donnera volontiers 1004 liv. pour en avoir la préférence, & il s'épargnera une livre de frais par 1000 liv. ainſi la rareté des *lettres de change* ſur Roüen baiſſera le prix de ce *change* au-deſſous de ſon pair de quatre liv. par 1000 liv.

Il eſt bon d'obſerver que la hauſſe ou la baiſſe du prix du *change* s'entend toûjours du pays ſur lequel on voudroit tirer une *lettre de change* : le *change* eſt bas, quand ce pays paye moins de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur : le *change* eſt haut, quand ce pays paye plus de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur.

Le pair du prix du *change* entre Paris & Londres, étant à 29 den. $\frac{1}{2}$ ſterling pour un écu de 3 liv. de France ; ſi le *change* de Londres baiſſe à 29 den. Londres payera notre écu au-deſſous de ſa valeur intrinſeque ; ſi ce *change* hauſſe à 30 den. Londres payera notre écu au-deſſus de ſa valeur réelle.

Pour reprendre l'exemple propoſé ci-deſſus, on vient de voir qu'à Paris la rareté des créances ſur Roüen, fait payer aux acquéreurs des *lettres de change* 1004 liv. pour recevoir 1000 liv. à Roüen.

Le contraire arrivera dans cette derniere : Paris lui devant beaucoup, les créances ſur Paris y ſeront abondantes : les fabriquans de Roüen qui doivent à Paris, donneront ordre au banquier de tirer ſur eux, parce qu'ils ſavent qu'avec 1000 liv. ſur Roüen, ils acquitteront 1004 liv. à Paris ; ou ſi on leur propoſe des créances ſur Paris, ils les acheteront ſous le même bénéfice que les créances ſur Roüen ſont à Paris ; ce qui hauſſera ce *change* au profit de Roüen de quatre liv. par 1000 liv. ainſi d'une *lettre de change* de 1000 liv. ils ne donneront que 996 liv. Lorſque les dettes réciproques ſeront acquittées, il fau-

dra que Paris faſſe voiturer à Roüen l'excédent en eſpeces. Mais en attendant, il eſt clair que dans le payement des dettes réciproques, Roüen aura acquitté 1000 liv. de dettes avec 996 liv. & que Paris n'a pû acquitter 1000 liv. qu'avec 1004 liv.

Si le *change* ſubſiſte long-tems ſur ce pié entre ces deux villes, il ſera évident que Paris doit à Roüen, plus que Rouen ne doit à Paris.

D'où l'on peut conclure que la propriété du cours du prix du *change*, eſt d'indiquer de quel côté panche la balance du commerce.

L'on a déjà vû que le pair du prix du *change* eſt la compenſation des monnoies de deux pays: cette compenſation s'éloigne ſouvent de ſon égalité, ainſi elle eſt momentanée; ſon cours indique de quel côté panche la balance du commerce, ainſi le prix du *change* eſt une compenſation momentanée des monnoies de deux pays en raiſon des dettes réciproques.

La nature des accidens du commerce qui alterent l'égalité de la compenſation des monnoies, ou le pair du prix du *change*, étant de varier ſans ceſſe, le cours du prix du *change* doit varier avec ces accidens.

L'inſtabilité de ce cours a deux effets: l'un de rendre indéciſe d'un jour à l'autre la quantité de monnoie qu'un état donnera en compenſation de telle quantité de monnoie d'un autre état: le ſecond effet de l'inſtabilité de ce cours, eſt un commerce d'argent par le moyen des repréſentations d'eſpeces, ou des *lettres de change*.

De ce que la quantité de monnoie qu'un état donnera en compenſation d'une telle quantité de monnoie d'un autre état, eſt indéciſe d'une ſemaine à l'autre, il s'enſuit qu'entre ces deux états, l'un propoſe un prix certain, & l'autre un prix incertain; parce que tout rapport ſuppoſe une unité qui ſoit la meſure commune des deux termes de ce rapport, & qui ſerve à l'évaluer.

Suppoſons que Londres donne aujourd'hui 30 d. ſterling pour un écu à Paris, il eſt certain que Paris donnera toûjours un écu à Londres, quel que ſoit le cours du prix du *change* les jours ſuivans; mais il eſt incertain que Londres continue de donner 30 d. ſterling pour la valeur d'un écu: c'eſt ce qu'en termes de *change* on appelle *donner le certain ou l'incertain.*

Si les quantités étoient certaines de part & d'autre, il n'y auroit point de variation dans le pair du prix du *change*, & par conſéquent point de cours.

Cette différence, qui ne tombe que ſur l'énoncé du prix du *change*, s'eſt introduite dans chaque pays, ſelon la diverſité des monnoies de compte: elle fixe une quantité dont l'évaluation ſervira de ſecond terme pour évaluer une autre quantité de même eſpece que la premiere.

Si, par exemple, un écu vaut 30 den. ſterling, combien cent écus vaudront-ils de ces deniers, que l'on réduit enſuite en livres? Ainſi entre deux places, l'une doit toûjours propoſer une quantité certaine de ſa monnoie, pour une quantité incertaine que lui donnera l'autre.

Mais tandis qu'une place donne le certain à une autre, elle donne quelquefois l'incertain à une troiſieme. Paris donne à Londres le certain, c'eſt-à-dire un écu, pour avoir de 29 $\frac{1}{2}$ à 33 den. ſterling: mais Paris reçoit de Cadix une piaſtre, pour une quantité incertaine de ſous depuis 75 à 80 par piaſtres, ſuivant que les accidens du commerce le déterminent.

Le ſecond effet de l'inſtabilité du cours dans le prix du *change*, eſt un commerce d'argent par le moyen des repréſentations d'eſpeces ou des *lettres de change*.

Le négociant ou le banquier veille ſans ceſſe aux changemens qui ſurviennent dans le cours du prix du *change*, entre les diverſes places qui ont une correſpondance mutuelle: il compare ces changemens entre eux, & ce qui en réſulte; il en recherche les cauſes, pour en prévoir les ſuites: le fruit de cet examen eſt de faire paſſer ſes créances ſur une ville, dans celle qui les payera le plus cher. Mais cet objet ſeul ne remplit pas les vûes du négociant qui fait ce commerce: avant de vendre ſes créances dans un endroit, il doit prévoir le profit ou la perte qu'il y aura à retirer ſes fonds de cet endroit: ſi le cours du prix du *change* n'y eſt pas avantageux avec le lieu de ſa réſidence, il cherchera des routes écartées, mais plus lucratives; & ce ne ſera qu'après différens circuits que la rentrée de ſon argent terminera l'opération. La ſcience de ce commerce conſiſte donc à ſaiſir toutes les inégalités favorables que préſentent les prix du *change* entre deux villes, & entre ces deux villes & les autres: car ſi cinq places de commerce s'éloignent entre elles du pair du prix du *change* dans la même proportion, il n'y aura aucune opération lucrative à faire entre elles; l'intérêt de l'argent, & les frais de commiſſion, tourneroient en pure perte. Cette égalité réciproque entre le cours du prix du *change*, de pluſieurs places, s'appelle *le pair politique.*

Si nous convenons de cette parité,

$$a = b$$
$$b = c$$
$$c = a$$

il eſt conſtant que a, b, & c, étant des quantités égales, il n'y aura aucun bénéfice à les échanger l'une contre l'autre; ce qui répond au pair réel du prix du *change*. Suppoſons à préſent

$$a = b$$
$$b = c$$
$$c = a + d,$$

la parité ſera rompue; il faudra échanger b contre c, qui lui donnera $a + d$: or nous avons ſuppoſé $a = b$, ainſi le profit de cet *échange* ſera d. Cette différence répond aux inégalités du cours du prix du *change* entre deux ou pluſieurs places. La parité ſera rétablie ſi ces quantités augmentent entre elles également:

$$a + d = b + d$$
$$b + d = c + d$$
$$c + d = a + d;$$

cette parité répond au pair politique du prix du *change*, ou à l'égalité de ſon cours entre pluſieurs places.

La parité ſera de nouveau altérée, ſi

$$a + d = b + d$$
$$b + d = c + d$$
$$c + d = a + d + f;$$

dans ce cas l'*échange* devra ſe faire comme on vient de le voir; & le profit de $b + d$ ſera f. Si (tout le reſte égal) $a + d - f = c + d$, & que l'on échange ces deux quantités l'une contre l'autre, il eſt clair que le propriétaire de $c + d$ recevra de moins la quantité f: ainſi pour eviter cette perte, il échangera $c + d$ contre $b + d$, qui eſt égal à la quantité $a + d$.

Il eſt évident que l'opération du *change* conſiſte à échanger des quantités l'une contre l'autre; que celui qui eſt forcé d'échanger une quantité contre une autre quantité moindre que la ſienne, en cherche une troiſieme qui ſoit égale à la ſienne, & qui ſoit réputée égale à celle qu'il eſt forcé d'échanger, afin de s'épargner une perte; que celui qui fait le commerce du *change*, s'occupe à échanger de moindres quantités contre de plus grandes: par conſéquent ſon profit eſt l'excédent de la quantité que divers

échanges lui ont procuré dans son pays, sur la quantité qu'il a fournie pour le premier.

Ce commerce n'est lucratif, qu'autant qu'il rend un bénéfice plus fort que ne l'eût été l'intérêt de l'argent placé pendant le même tems dans le pays de celui qui fait l'opération: d'où il s'ensuit que le peuple chez lequel l'argent est à plus bas prix, aura la supériorité dans ce commerce sur celui qui paye l'intérêt de l'argent plus cher; que si ce peuple qui paye les intérêts de l'argent à plus bas prix, en a abondamment, il nuira beaucoup à l'autre dans la concurrence de ce commerce; & que ce dernier aura peine à faire entrer chez lui l'argent étranger par cette voie.

Ce commerce n'est pas celui de tous qui augmente le plus la masse d'argent dans un état; mais il est le plus savant & le plus lié avec les opérations politiques du gouvernement: il résulte des variations continuelles dans le prix du *change*, à l'occasion de l'inégalité des dettes réciproques entre divers pays, comme le *change* lui-même doit sa naissance à la multiplicité des dettes réciproques.

De tout ce que nous avons dit sur le *change*, on peut tirer ces principes généraux.

1°. L'on connoîtra si la balance *générale* du commerce d'un état pendant un certain espace de tems lui a été avantageuse, par le cours mitoyen de ses *changes* avec tous les autres états pendant le même espace de tems.

2°. Tout excédent des dettes réciproques de deux nations, ou toute balance de commerce, doit être payée en argent, ou par des créances sur une troisieme nation; ce qui est toûjours une perte, puisque l'argent qui lui seroit revenu est transporté ailleurs.

3°. Le peuple redevable d'une balance, perd dans l'*échange* qui se fait des débiteurs une partie du bénéfice qu'il avoit pû faire sur ses ventes, outre l'argent qu'il est obligé de transporter pour l'excédent des dettes réciproques; & le peuple créancier gagne, outre cet argent, une partie de sa dette réciproque dans l'*échange* qui se fait des débiteurs.

4°. Dans le cas où une nation doit à une autre, pour quelque raison politique, des sommes capables d'opérer une baisse considérable sur le *change*, il est plus avantageux de transporter l'argent en nature, que d'augmenter sa perte en la faisant ressentir au commerce.

Les livres françois qui ont le mieux traité du *change* dans ses principes, sont l'*essai politique sur le commerce de* M. Melon; les *réflexions politiques de* M. Dutot; l'*examen des réflexions politiques*.

Pour la pratique, on peut consulter Savary, *dans son parfait négociant; la banque rendue facile, par* Pierre Giraudeau de Genève; *la bibliotheque des jeunes négocians par* le sieur J. Laure; *la combinaison générale des* changes *par* M. Darius; *le traité des* changes *étrangers par* M. Dernis. *Cet article nous a été communiqué par* Mr. V. D. F.

CHANGE, (*Architecture.*) bâtiment public connu sous différens noms, où les banquiers & négocians d'une capitale s'assemblent certains jours de la semaine pour le commerce, & l'escompte des billets & lettres de *change*. Ces édifices doivent être pourvûs de portiques pour se promener à couvert, de grandes salles, de bureaux, *&c.* On nomme le *change* à Paris, *place;* à Lyon, *loge du change;* à Londres, à Anvers, à Amsterdam, *bourse*. La place ou *change* à Paris, est située rue Vivienne, & fait partie de l'hôtel de la compagnie des Indes. *Voyez* sa distribution dans le troisieme volume de l'*Architecture Françoise*. (*P*)

CHANGE, (*Vénerie & Fauconnerie.*) *Prendre le change*, se dit du chien ou de l'oiseau qui abandonne son gibier pour en suivre un autre. Ainsi l'on dit, l'*oiseau* ou le *chien a pris le change*.

CHANGEANT, s. m. espece de camelot de laine pure, qui se fabrique à Lille, & dont l'aunage est depuis $\frac{1}{2}$ jusqu'à $\frac{7}{16}$ de large, sur 20 de long. *Voyez le dictionn. du Commerce.*

* CHANGEMENT, VARIATION, VARIÉTÉ, (*Gramm. Synon.*) termes qui s'appliquent à tout ce qui altere l'identité, soit absolue, soit relative ou des êtres ou des états. Le premier marque le passage d'un état à un autre; le second, le passage rapide par plusieurs états successifs; le dernier, l'existence de plusieurs individus d'une même espece, sous des états en partie semblables, en partie différens; ou d'un même individu, sous plusieurs états différens. Il ne faut qu'avoir passé d'un seul état à un autre, pour avoir *changé;* c'est la succession rapide, sous des états différens, qui fait la *variation*. La *variété* n'est point dans les actions: elle est dans les êtres; elle peut être dans un être considéré solitairement; elle peut être entre plusieurs êtres considérés collectivement. Il n'y a point d'homme si constant dans ses principes, qu'il n'en ait *changé* quelquefois; il n'y a point de gouvernement qui n'ait eu ses *variations;* il n'y a point d'espece dans la nature qui n'ait une infinité de *variétés* qui l'approchent ou l'éloignent par des degrés insensibles d'une autre espece. Entre ces êtres, si l'on considere les animaux, quelle que soit l'espece d'animal qu'on prenne, quel que soit l'individu de cette espece qu'on examine, on y remarquera une *variété* prodigieuse dans leurs parties, leurs fonctions, leur organisation, *&c.*

CHANGEMENT D'ORDRE, *en Arithmétique & en Algebre*, est la même chose que *permutation*. *Voyez* PERMUTATION.

On demande par exemple combien de *changemens d'ordre* peuvent avoir six personnes assises à une table: on trouvera 720. *Voyez* ALTERNATION & COMBINAISON (*O*)

CHANGEMENT, se dit quelquefois, *en Physique*, de l'action de changer, ou quelquefois de l'effet de cette action. *Voyez* MUTATION.

C'est une des loix de la nature, que le *changement* qui arrive dans le mouvement, est toûjours proportionnel à la force motrice imprimée. *Voyez* NATURE, MOUVEMENT, FORCE, CAUSE, *&c.* (*O*)

CHANGEMENT D'ÉTAT DES PERSONNES, (*Jurisprudence.*) *voyez* ÉTAT DES PERSONNES. (*A*)

CHANGEMENT, grande machine d'opéra, par le moyen de laquelle toute la décoration change dans le même moment, au coup de sifflet. Cette machine, qui est de l'invention du marquis de Sourdeac, a été adoptée par tous les théatres de Paris. Elle est fort simple, & l'exécution en est aussi sûre que facile. On en trouvera la figure, ainsi que la description des parties qui la composent, dans un des deux volumes de planches gravées. (*B*)

CHANGER, v. act. (*Marine.*) Dans la Marine on applique ce terme à différens usages.

Changer de bord, pour dire *virer de bord;* c'est mettre un côté du vaisseau au vent, au lieu de l'autre qui y étoit; ce qui se fait pour *changer* de route.

Changer les voiles; c'est mettre au vent le côté de la voile, qui étoit auparavant sous le vent.

Changer les voiles de l'avant, & les mettre sur le mât; c'est brasser entierement les voiles du mât de misene du côté du vent; ce qui se fait afin qu'il donne dessus, & que le vaisseau étant abattu par là, on puisse le remettre en route.

Changer l'artimon; c'est faire passer la voile d'artimon avec sa vergue, d'un côté du mât à l'autre.

Changer la barre; c'est un commandement qu'on

fait au timonnier, de mettre la barre du gouvernail au côté opposé à celui où elle étoit.

Changer le quart ; c'est faire entrer une partie de l'équipage en service, à la place de celle qui étoit de garde, & que cette autre partie doit relever. (*Z*)

CHANGER UN CHEVAL *ou* CHANGER DE MAIN, *en termes de Manège* ; c'est tourner & porter la tête d'un cheval d'une main à l'autre, de droite à gauche, ou de gauche à droite. Il ne faut jamais *changer* un cheval, qu'on ne le chasse en-avant, en faisant le changement de main ; & après qu'on l'a changé, on le pousse droit pour former un arrêt. Pour laisser échapper un cheval de la main, il faut tourner en bas les ongles du poing de la bride. Pour le *changer* à droite, il faut les tourner en haut, portant la main à droite. Pour le *changer* à gauche, il faut les tourner en bas & à gauche : & pour arrêter le cheval, il faut tourner les ongles en haut, & lever la main. Quand on apprend à un cheval à *changer* de main, que ce soit d'abord au pas, & puis au trot & au galop. *Changer de pié*, *voyez* DESUNIR (*Se*). (*V*)

CHANGER, *en termes de Raffineur de sucre* ; c'est transporter les pains d'une place à une autre, en les plaçant sur les mêmes pots que l'on a vuidés. On *change* pour rassembler les sirops que l'on feroit en danger de répandre, eu égard à leur abondance. *Voyez* RASSEMBLER.

CHANGER, se dit, *en Manufact. de soirie*, des cordes de semple, de rame, *&c.* C'est substituer dans ces parties du métier une corde à une autre, lorsque celle-ci se défile & menace de casser. *Voyez* RAME, SEMPLE, *&c.*

* CHANGEURS, s. m. (*Commerce.*) particuliers établis & autorisés par le roi, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les monnoies anciennes, défectueuses, étrangeres, hors de cours ; en donner à ceux qui les leur portent, une valeur prescrite en especes courantes ; envoyer aux hôtels des monnoies les especes décriées qu'ils ont reçues ; s'informer s'il n'y a point de particuliers qui en retiennent ; les faire saisir chez ces particuliers ; veiller dans les endroits où ils sont établis, à l'état des monnoies circulantes, & envoyer à leurs supérieurs les observations qu'ils ont occasion de faire sur cet objet : d'où l'on voit que l'état de *Changeur*, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, & quelques connoissances des monnoies. *Voyez* MONNOIES.

CHANGTÉ, (*Géog.*) grande ville de la Chine, capitale d'un pays de même nom, dans la province de Honnang. Il y a une autre ville de même nom à la Chine, dans la province de Huquang.

CHANLATTE, s. f. *terme d'Architecture*, petite piece de bois, semblable à une forte latte, qu'on attache vers les extrémités des chevrons ou coyaux, & qui saillit hors de la corniche supérieure d'un bâtiment. Sa fonction est de soûtenir deux ou trois rangées de tuiles, pratiquées ainsi pour écarter la pluie d'un mur de face. (*P*)

CHANNE, poisson de mer. *Voyez* SERRAN.

CHANNSI *ou* XANSI, (*Géog.*) province septentrionale de la Chine, qui est très-fertile & très-peuplée. Martini Jésuite assûre qu'il y a des puits, qui au lieu d'eau ne contiennent que du feu, & qu'on en tire parti pour cuire le manger. Nous n'obligeons personne à croire ce fait.

CHANNTON, (*Géog.*) province maritime & septentrionale de la Chine, très-peuplée & très-fertile.

CHANOINE, s. m. (*Jurisp.*) dans la signification la plus étendue, signifie celui qui vit selon la regle particuliere du corps ou chapitre dont il est membre.

Quelques-uns tirent l'étymologie du nom de chanoine, *canonicus*, *à canone*, qui signifie *regle* ; d'autres du même mot *canon*, qui signifie *pension*, *redevance*, ou *prestation annuelle* ; parce que chaque *chanoine* a ordinairement sa prébende qui lui est assignée pour sa pension.

Dans l'usage ordinaire, quand on parle d'un *chanoine* simplement, on entend un ecclésiastique qui possede un canonicat ou prébende dans une église cathédrale ou collégiale. Il y a cependant des *chanoines laïques*. *Voyez ci-après* CHANOINES LAÏQUES.

Il y a aussi des communautés de religieux & de religieuses, qui portent le titre de *chanoines* & de *chanoinesses* ; mais on les distingue des premiers, en ajoûtant à la qualité de *chanoine* celle de *régulier*.

Dans la premiere institution, tous les *chanoines* étoient réguliers ; ou pour parler plus juste, on ne distinguoit point deux sortes de *chanoines* : tous les *clercs-chanoines* observoient la regle & la vie commune sans aucune distinction.

Il ne faut cependant pas confondre les religieux avec ces *clercs-chanoines* ; car quoique chaque ordre religieux eût sa regle particuliere, ils n'étoient point considérés comme *chanoines*, ni même réputés ecclésiastiques, & ne furent appellés à la cléricature que par le pape Syrice en 383.

Plusieurs prétendent tirer l'origine des *chanoines*, des apôtres mêmes. Ils se fondent sur ce que la tradition de tous les siecles est que depuis l'ascension de Notre-Seigneur, les apôtres vêcurent dans le célibat, & sur ce que l'on tient communément que les apôtres & les disciples donnerent des regles de la vie commune, & vêcurent entre eux en communauté, autant que les conjonctures où ils se trouvoient pouvoient le leur permettre. On voit dans les actes des apôtres & dans leurs épîtres, qu'ils se traitoient mutuellement de *freres*.

Les prêtres & les diacres ordonnés par les apôtres dans les différentes églises qu'ils fonderent, vivoient aussi en commun des oblations & aumônes faites à leur église, sous l'obéissance de leur évêque.

Quoique les noms de *clerc* & de *chanoine* ne fussent pas usités dans la naissance de l'Eglise, il paroît que les prêtres & diacres de chaque église formoient entre eux un collége. S. Clément, S. Ignace, & les peres qui les ont suivis dans les trois premiers siecles de l'Eglise, se servent souvent de cette expression.

Les persécutions que les Chrétiens souffrirent dans les trois premiers siecles, empêcherent en beaucoup de lieux les clercs de vivre en commun : mais ils mettoient au moins leurs biens en communauté, & se contentoient chacun de la postule ou portion qu'ils recevoient de leur église tous les mois, ce qu'on appella *divisiones mensurnas*. On les appella aussi de-là, *fratres sportulantes*.

La distinction que l'on fit en 324 des églises cathédrales d'avec les églises particulieres, peut cependant être regardée comme le véritable commencement des colléges & communautés de clercs appellés *chanoines*. On voit dans S. Basile & dans S. Cyrille, que l'on se servoit déjà du nom de *chanoine* & de *chanoinesse* dans l'église d'Orient. Ces noms furent usités plus tard en Occident.

Le P. Thomassin, en son *traité de la discipl. ecclésiastique*, soûtient que jusqu'au tems de S. Augustin il n'y avoit point encore eu en Occident de communauté de clercs vivant en commun ; & que celles qui furent alors instituées, ne subsisterent pas long-tems ; que ce ne fut que du tems de Charlemagne que l'on commença à les rétablir. Cependant Chaponel, *hist. des chanoines*, prouve qu'il y avoit toûjours eu des communautés de clercs qui ne possédoient rien en propre.

Quoi qu'il en soit, S. Augustin qui fut élû évêque

d'Hippone en 391, est considéré comme le premier qui ait rétabli la vie commune des clercs en Occident ; mais il ne les qualifie pas de *chanoines*. Et depuis S. Augustin jusqu'au second concile de Vaison, tenu en 529, on ne trouve point d'exemple que les clercs vivant en commun ayent été appellés *chanoines*, comme ils le sont par ce concile, & ensuite par celui d'Orléans.

Clovis ayant fondé à Paris l'église de S. Pierre & S. Paul, y établit des clercs qui vivoient en commun *sub canonicâ religione*.

Grégoire de Tours, *liv. X.* de son *hist.* & *ch. jx. de la vie des peres*, dit que ce fut un nommé Baudin évêque de cette ville, qui institua le premier la vie commune des *chanoines*, *hic instituit mensam canonicorum* : c'étoit du tems de Clotaire I. qui regnoit au commencement du vj. siecle.

On trouve cependant plusieurs exemples antérieurs de clercs qui vivoient en commun : ainsi Baudin ne fit que rétablir la vie commune, dont l'usage étoit déjà plus ancien, mais n'avoit pas toûjours été observé dans toutes les églises ; ce qui n'empêchoit pas que depuis l'institution des cathédrales, l'évêque n'eût un clergé attaché à son église, composé de prêtres & de diacres qui formoient le conseil de l'évêque, & que l'on appelloit son *presbytere*.

Le concile d'Ephese écrivit en 431 au clergé de Constantinople & d'Alexandrie, *ad clerum populumque Constantinopolitanum*, &c. pour leur apprendre la déposition de Nestorius. *Tom. III. des conc. pag. 571 & 574.*

Le pape Syrice condamna Jovinien & ses erreurs dans une assemblée de ses prêtres & diacres, qu'il appelle son *presbytere*.

Lorsque le pape Félix déposa Pierre Cnaphée faux évêque d'Antioche, il prononça la sentence tant en son nom que de ceux qui gouvernoient avec lui le siége apostolique, c'est-à-dire ses prêtres & ses diacres.

Les conciles de ces premiers siecles sont tous souscrits par le presbytere de l'évêque. C'est ce que l'on peut voir dans les conciles d'Afrique, *tome II. des conciles, pag. 1202.* Thomassin, *discipl. de l'Eglise. part. I. liv. I. ch. xlij.*

Le quatrieme concile de Carthage en 398, défendit aux évêques de décider aucune affaire sans la participation de leur clergé : *Ut episcopus nullius causam audiat absque præsentiâ clericorum suorum ; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentiâ confirmetur.*

S. Cyprien communiquoit également à son clergé les affaires les plus importantes, & celles qui étoient les plus légeres.

S. Grégoire le grand, pape, qui siégeoit vers la fin du vj. siecle & au commencement du vij. ordonna le partage des biens de l'église en quatre parts, dont une étoit destinée pour la subsistance du clergé de l'évêque : ce qui fait juger que la vie commune n'étoit pas alors observée parmi les *chanoines*.

Paul diacre, prétend que S. Chrodegand évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du vij. siecle sous le regne de Pepin, fut celui qui donna commencement à la vie commune des *chanoines* : on a vû néanmoins que l'usage en est beaucoup plus ancien ; saint Chrodegand ne fit donc que la rétablir dans son église.

Ce qui a pû le faire regarder comme l'instituteur de la vie *canoniale*, est qu'il fit une regle pour les *chanoines* de son église, qui fut approuvée & reçûe par plusieurs conciles de France, & confirmée par l'autorité même des rois.

Cette regle est la plus ancienne que nous ayons de cette espece : elle est tirée pour la plus grande partie de celle de S. Benoît, que S. Chrodegand accommoda à la vie des clercs.

Dans la préface il déplore le mépris des canons, la négligence des pasteurs, du clergé, & du peuple.

La regle est composée de trente-quatre articles, dont les principaux portent en substance : que les *chanoines* devoient tous loger dans un cloître exactement fermé, & couchoient en différens dortoirs communs, où chacun avoit son lit. L'entrée de ce cloître étoit interdite aux femmes, & aux laïques sans permission. Les domestiques qui y servoient, s'ils étoient laiques, étoient obligés de sortir si-tôt qu'ils avoient rendu leur service. Les *chanoines* avoient la liberté de sortir le jour, mais ils devoient se rendre tous les soirs à l'église pour y chanter complies ; après lesquelles ils gardoient un silence exact jusqu'au lendemain à prime. Ils se levoient à deux heures pour dire matines ; l'intervalle entre matines & laudes, étoit employé à apprendre les pseaumes par cœur, ou à lire & étudier. Le chapitre se tenoit tous les jours après prime : on y faisoit la lecture de quelque livre édifiant ; après quoi l'évêque ou le supérieur donnoit les ordres, & faisoit les corrections. Après le chapitre, chacun s'occupoit à quelque ouvrage des mains, suivant ce qui lui étoit prescrit. Les grands crimes étoient soûmis à la pénitence publique ; les autres à des pratiques plus ou moins rudes, selon les circonstances. La peine des moindres fautes étoit arbitraire ; mais on n'en laissoit aucune impunie. Depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, ils faisoient deux repas & mangeoient de la viande, excepté le vendredi : depuis la Pentecôte jusqu'à la saint Jean, l'usage de la viande leur étoit interdit ; & depuis la saint Jean jusqu'à la saint Martin, ils faisoient deux repas par jour, avec abstinence de viande le mercredi & le vendredi. Ils jeûnoient jusqu'à none pendant l'avent ; & depuis Noël jusqu'au carême, trois jours de la semaine seulement. En carême ils jeûnoient jusqu'à vêpres, & ne pouvoient manger hors du cloître. Il y avoit sept tables dans le réfectoire ; la premiere, pour l'évêque qui mangeoit avec les hôtes & les étrangers, l'archidiacre, & ceux que l'évêque y admettoit ; la seconde, pour les prêtres ; la troisieme, pour les diacres ; la quatrieme, pour les soûdiacres ; la cinquieme, pour les autres clercs ; la sixieme, pour les abbés & ceux que le supérieur jugeoit à propos d'y admettre ; la septieme, pour les clercs de la ville les jours de fêtes. Tous les *chanoines* devoient faire la cuisine chacun à son tour, excepté l'archidiacre & quelques autres officiers occupés plus utilement. La communauté étoit gouvernée par l'évêque, & sous lui par l'archidiacre & le primicier, que l'évêque pouvoit corriger & déposer s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un célérier, un portier, un infirmier : il y avoit aussi des custodes ou gardiens des principales églises de la ville. On avoit soin des *chanoines* malades, s'ils n'avoient pas dequoi subvenir à leurs besoins. Ils avoient un logement séparé, & un clerc chargé d'en prendre soin. Ceux qui étoient en voyage avec l'évêque ou autrement, gardoient autant qu'il leur étoit possible la regle de la communauté. On fournissoit aux *chanoines* leur vêtement uniforme : les jeunes portoient les habits des anciens, quand ils les avoient quittés. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois. La dépense du vestiaire & du chauffage se prenoit sur les rentes que l'église de Metz levoit à la ville & à la campagne. Les clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller : on appelloit alors *bénéfice*, la joüissance d'un certain fonds accordée par l'évêque. La regle n'obligeoit pas les clercs à une pauvreté absolue ; mais il leur étoit prescrit de se défaire en faveur de l'église, de la propriété des fonds qui leur

appartenoient, & de se contenter de l'usufruit & de la disposition de leurs effets mobiliers. Ils avoient la libre disposition des aumônes qui leur étoient données pour leurs messes, pour la confession, ou pour l'assistance des malades, à moins que l'aumône ne fût donnée pour la communauté. Les clercs qui n'étoient point de la communauté & qui demeuroient dans la ville hors du cloître, devoient venir les dimanches & fêtes aux nocturnes & aux matines dans la cathédrale; ils assistoient au chapitre & à la messe, & mangeoient au réfectoire à la septieme table qui leur étoit destinée. Les *chanoines* pouvoient avoir des clercs pour les servir, avec la permission de l'évêque. Ces clercs étoient soûmis à la correction, & devoient assister aux offices en habit de leur ordre, comme les clercs du dehors; mais ils n'assistoient point au chapitre, & ne mangeoient point au réfectoire. Enfin il étoit ordonné aux clercs de se confesser deux fois l'année à l'évêque, au commencement du carême & depuis la mi-Août jusqu'au premier de Novembre; sauf à se confesser dans les autres tems autant de fois & à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les dimanches & les grandes fêtes, à moins que leurs péchés ne les en empêchassent.

Telle étoit en substance la regle de S. Chrodegand, que tous les *chanoines* embrasserent depuis, comme les moines celle de S. Benoît.

Charlemagne, dans un capitulaire de 789, ordonne à tous les *chanoines* de vivre selon leur regle: c'est pourquoi quelques-uns tiennent que leur établissement précéda de peu de tems l'empire de Charlemagne. Il est certain qu'il cimenta leur établissement. *Voyez le discours de* Frapaolo, *page 65.* Pasquier prétend que l'on ne connoissoit point le nom de *chanoine* avant Charlemagne; mais il est certain qu'en Orient les colléges & communautés de clercs, commencerent dès le quatrieme siecle à porter le nom de *chanoines*. S. Basile & S. Cyrille de Jérusalem, sont les premiers qui se sont servi du terme de *chanoines* & de *chanoinesses*. Le concile de Laodicée, que quelques-uns croyent avoir été tenu en 314, d'autres en 319, défend, *art. 15.* à toutes personnes de chanter dans l'église, à l'exception des *chanoines-chantres*. Le premier concile de Nicée, tenu en 325, fait souvent mention des *clercs-chanoines*. Pour ce qui est de l'église d'Occident, le nom de *chanoine* ne commença guere à être usité que vers le vj. siecle.

Le vj. concile d'Arles, en 813, *can. 6.* distingue les *chanoines* des *réguliers*, qui dans cet endroit s'entendent des moines.

Le concile de Tours, tenu en la même année, distingue trois genres de communauté: les *chanoines* soûmis à l'évêque, d'autres soûmis à des abbés, & les monasteres de religieux. Il paroît par quelques canons de ce concile, que la profession religieuse commençant à s'abolir dans quelques monasteres, les abbés y vivoient plûtôt en *chanoines* qu'en religieux; ce qui fit que peu-à-peu ces monasteres se séculariserent, & que les chapitres de *chanoines* furent substitués à beaucoup de monasteres.

Au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, on rédigea une regle pour les *chanoines*, & une pour les religieuses. Henaut, *année 816.* Ce même concile défendit aux *chanoines* de s'approprier les meubles de l'évêque décédé, comme ils avoient fait jusqu'alors.

Dans le x. siecle, outre les chapitres des églises cathédrales, on en établit d'autres dans les villes où il n'y avoit point d'évêque, & ceux-ci furent appellés *collégiales*. Par succession de tems, on a multiplié les collégiales, même dans plusieurs villes épiscopales.

Les conciles de Rome, en 1019 & en 1063, ordonnerent aux clercs de reprendre la vie commune que la plûpart avoient abandonnée: elle fut en effet rétablie dans plusieurs cathédrales du royaume; ce qui dura ainsi pendant l'espace d'un siecle environ. Mais avant l'an 1200, on avoit quitté presque partout la vie commune, & l'on autorisa le partage des prébendes entre les *chanoines*: & tel est l'état présent de tous les *chanoines* séculiers des églises cathédrales & collégiales.

Suivant la regle 17 de la chancellerie romaine, à laquelle la jurisprudence de plusieurs tribunaux se trouve conforme, il suffit d'avoir 14 ans accomplis pour être *chanoine* dans une église cathédrale; au grand conseil on juge qu'il suffit d'avoir dix ans. Pour être *chanoine* de Paderborn, il faut avoir 21 ans, avoir étudié dans une université fameuse de France ou d'Italie, pendant un an & six semaines, sans avoir découché. *Tabl. de l'emp. Germ. p. 94.*

Il y a plusieurs chapitres dans lesquels on ne peut être reçû sans faire preuve de noblesse, tel que celui des comtes de Lyon, de Strasbourg, & autres. Dans le chapitre noble de Wirtzbourg, le *chanoine* élû passe entre les *chanoines* rangés en haie, & reçoit d'eux des coups de verges sur le dos: on tient que cela a été ainsi établi pour empêcher les barons & les comtes d'avoir entrée dans ce chapitre. *Tab. de l'emp. Germ. p. 91.*

Pour ce qui est de l'ordre ecclésiastique que doivent avoir les *chanoines*, *le concile de Trente, sess. 24. ch. xij.* laisse ce point à la disposition des évêques; il ordonne néanmoins que dans les églises cathédrales il y ait au moins la moitié des *chanoines* qui soient prêtres, & les autres diacres ou soûdiacres; il recommande l'exécution des statuts particuliers des églises, qui veulent que le plus grand nombre, & même tous les *chanoines* soient prêtres.

Les conciles provinciaux qui ont suivi ont fait des réglemens à-peu-près semblables; tels sont celui de Roüen tenu en 1581, & ceux de Reims, Bordeaux & Tours en 1583.

Ces réglemens ne sont pas observés par-tout d'une maniere uniforme; mais on les suit dans plusieurs églises, dont le titre de la fondation, ou les statuts particuliers l'ordonnent ainsi; & les arrêts des cours souveraines ont confirmé ces réglemens toutes les fois que l'on a voulu y déroger.

Les *chanoines* qui ne sont pas au moins soûdiacres, n'ont point de voix en chapitre, & ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection d'aucun bénéficier, ni nommer aux bénéfices; mais si la nomination est attachée à la prébende d'un *chanoine* en particulier, il peut nommer au bénéfice, quoiqu'il ne soit pas dans les ordres sacrés.

Les *chanoines* des églises cathédrales & collégiales sont obligés de résider dans le lieu de leur canonicat, & d'assister au service dans l'église à laquelle il est attaché.

Ils ne peuvent dans chaque année s'absenter pendant l'espace de plus de trois mois, soit de suite, ou en différens tems de l'année; & si les statuts du chapitre exigent une résidence plus exacte, ils doivent être observés.

Mais si les statuts permettoient aux *chanoines* de s'absenter pendant plus de trois mois, ils seroient abusifs, quelques anciens qu'ils fussent, quand même ils auroient été autorisés par quelque bulle du pape.

On trouve cependant qu'à Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis le débonnaire, où le chapitre est composé de vingt-quatre *chanoines* capitulans, & de six dignités, le prévôt, le doyen, & quatre chore-évêques, *chori-episcopi*; lorsqu'un *chanoine* a fait son stage, qui est de trois mois, il lui

eſt permis de s'abſenter pendant ſix ans, ſous trois différens prétextes; ſavoir deux ans *peregrinandi causâ*, deux ans *devotionis causâ*, & deux ans *ſtudiorum gratiâ*. *Voyez le tableau de l'empire Germanique*, *p. 94*.

On fait un conte ſur les *chanoines* d'Elgin, ville maritime de la province de Murrai en Ecoſſe, que l'on ſuppoſe avoir été changés en anguilles; par où l'on a peut-être voulu feindre que l'on ne pouvoit fixer ces *chanoines*, & leur faire obſerver la réſidence. *Journ. de Verdun*, *Oct. 1751. p. 249*.

Les *chanoines* qui s'abſentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, ſont privés des fruits de leur prébende à proportion du tems qu'ils ont été abſens; c'eſt la peine que les canons prononcent contre tous les bénéficiers abſens en général. *Cap. conſuetudinem de clericis non reſidentibus in VI°. & conc. Trid. ſeſſ. 24. de reform. cap. xij.*

Lorſque les ſtatuts du chapitre obligent les *chanoines* à une réſidence & à une aſſiduité continuelle, on leur accorde cependant quelque tems pour faire leurs affaires. Un arrêt du 29 Mai 1669 régla ce tems à un mois pour un *chanoine* de Sens.

Les *chanoines*, pour être réputés préſens dans la journée, & avoir leur part des diſtributions qui ſe font pour chaque jour d'aſſiſtance, doivent aſſiſter au moins aux trois grandes heures canoniales, qui ſont matines, la meſſe, & vêpres.

Les diſtributions manuelles qui ſe font aux autres offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement préſens.

Les ſtatuts qui réputent préſens pendant la journée ceux qui ont aſſiſté à l'une des trois grandes heures canoniales, ſont abuſifs.

On ne tient pour préſens aux grandes heures que ceux qui y ont aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin; il y a un *chanoine* pointeur, c'eſt-à-dire qui eſt prépoſé pour marquer les abſens, & ceux qui arrivent lorſque l'office eſt commencé; ſavoir à matines, après le *Venite exultemus*; à la meſſe, après le *Kyrie eleiſon*; & à vêpres, après le premier pſeaume. *Prag. ſanct. tit. xj.*

Les *chanoines* malades ſont réputés préſens & aſſiſtans, de ſorte qu'ils ont toûjours leur part tant des gros fruits que des diſtributions manuelles, comme s'ils avoient été au chœur.

Ceux qui étudient dans les univerſités fameuſes, ou qui y enſeignent, ſont réputés préſens à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les diſtributions manuelles. *Cap. licet extr. de præbend. & dignit.*

Il en eſt de même de tous ceux qui ſont abſens pour le ſervice de leur égliſe, ou de l'état, ou pour quelque autre cauſe légitime. *Concordat. de collationibus.*

CHANOINES ATTENDANS, *voyez* CHANOINES EXPECTANS.

CHANOINES CAPITULANS, ſont ceux qui ont voix délibérative dans l'aſſemblée du chapitre. Ceux qui ne ſont pas au moins ſoûdiacres ne ſont point capitulans.

CHANOINES-CARDINAUX, *ſeu incardinati*, étoient des clercs qui non-ſeulement obſervoient la regle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine égliſe, de même que les prêtres l'étoient à une paroiſſe. Léon IX. en créa l'an 1051 à S. Etienne de Beſançon, & Alexandre III. dans l'égliſe de Cologne. Il y en a encore qui prennent ce titre dans les égliſes de Magdebourg, de Compoſtelle, Benevent, Aquilée, Ravenne, Milan, Piſe, Naples, & quelques autres. Ce titre, dont ils ſe font honneur à cauſe qu'il eſt uni avec le titre de cardinal, n'ajoûte rien cependant à leur qualité de *chanoine*, puiſqu'aujourd'hui tous les canonicats étant érigés en bénéfices, les *chanoines* ſont attachés à leur égliſe de même que tous les autres bénéficiers.

CHANOINES DAMOISEAUX *ou* DOMICELLAIRES, *canonici domicellares*, eſt le nom que l'on donnoit autrefois, dans quelques égliſes, aux jeunes *chanoines* qui n'étoient pas encore dans les ordres ſacrés.

Il y a dix-huit *chanoines domicellaires* dans l'égliſe de Mayence, dont le plus ancien, pourvû qu'il ſoit âgé de 24 ans & dans les ordres ſacrés, remplit la place de celui des vingt-quatre capitulans qui vient à vaquer. Un de ces *domicellaires* peut auſſi ſuccéder par réſignation. Il n'y a que les capitulans qui ayent droit d'élire l'archevêque de Mayence. *Tableau de l'empire Germ. p. 84.*

Il y a auſſi des *chanoines domicellaires* dans l'égliſe de Strasbourg.

CHANOINES DOMICELLAIRES, *voyez ci-devant* CHANOINES DAMOISEAUX.

CHANOINE *ad effectum*, eſt un dignitaire auquel le pape confere le titre nud de *chanoine*, ſans prébende, à l'effet de pouvoir poſſéder la dignité dont il eſt pourvû dans une égliſe cathédrale. L'uſage de preſque toutes les égliſes cathédrales & collégiales, eſt que les dignités ne peuvent être poſſédées que par des *chanoines* de la même égliſe, ou s'ils ne ſont pas *chanoines* prébendés, ils doivent ſe faire pourvoir en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum*. La pragmatique ſanction, *tit. de collationibus*, décide que le pape ne peut créer des *chanoines* ſurnuméraires dans les égliſes où le nombre eſt fixe; mais qu'il peut créer des *chanoines ad effectum*: il s'eſt réſervé ce pouvoir par le concordat: une ſimple ſignature de la cour de Rome ſuffit pour créer un de ces *chanoines*; mais il faut que la clauſe *ad effectum* ſoit expreſſe, & qu'il ſoit dit auſſi *nonobſtante canonicorum numero*. Les *chanoines* ainſi créés peuvent cependant prendre le titre de *chanoines*, ſans ajoûter que c'eſt *ad effectum*. Un tel *chanoine* ne peut, à raiſon de ſon canonicat, prendre de ſa propre autorité poſſeſſion de la dignité vacante, & l'on doute s'il eſt tenu de payer quelque choſe pour droit d'entrée. Il n'eſt aſtreint ni à la réſidence, ni à aucune aſſiſtance aux heures canoniales, ni à la promotion aux ordres; mais auſſi il ne jouit point des privileges des autres *chanoines*: il n'a aucune part aux diſtributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait uſage contraire; il n'a point de voix au chapitre; il ne peut permuter; & s'il eſt pourvû d'une prébende ou dignité dont il ſe démette dans la ſuite, le canonicat *ad effectum* n'eſt point réputé vacant, à moins qu'il ne s'en ſoit démis nommément. Il ne peut être juge délégué par le pape ou ſon légat, comme le peuvent être les autres *chanoines* prébendés des égliſes cathédrales ſéculieres, n'étant créé qu'à l'effet de pouvoir obtenir & poſſéder une dignité qui exige la qualité de *chanoine*. *Voyez* Rebuffe *ſur le concordat*, *tit. de conſervationibus*, au mot *in cathedralibus. definit. canon. p. 252.* Jovet, au mot *chanoinies*, *n. 49.* Albert, au mot *évêques*, *art. xiij. Bibliotheq. canon. tome I. pp. 198 & ſuiv.*

CHANOINES EXPECTANS, ou *ſub expectatione præbendæ*, étoient ceux qui en attendant une prébende, avoient le titre & la dignité de *chanoines*, voix en chapitre, & une forme ou place au chœur. C'eſt une des libertés de l'égliſe Gallicane; que le pape ne peut créer de *chanoine* dans aucune égliſe cathédrale ou collégiale, *ſub expectatione futuræ præbendæ*, même du conſentement du chapitre, ſi ce n'eſt à l'effet ſeulement de pouvoir y poſſéder des dignités, perſonats, ou offices, ce que l'on appelle *chanoine ad effectum*. C'eſt ce que décide la pragmat. ſanction, *tit. de collationib. §. item cenſuit. Voyez la bibliotheque de* Bouchel, au mot *chanoine*; Franciſ. Marc. *tome I. quæſt. 1042 & 1171. & tome II. quæſt. 255. & au mot* CHANOINE *ad effectum*.

CHAN-

Chanoines forains, *forenses*, sont ceux qui ne desservent pas en personne la chanoinie dont ils sont pourvûs. Il y avoit autrefois beaucoup de ces *chanoines forains* qui avoient des vicaires qui faisoient l'office pour eux. On peut encore mettre dans cette classe certains chapitres qui ont une place de *chanoine* dans la cathédrale, qu'ils font desservir par un vicaire perpétuel, tels que ceux de S. Victor, de S. Martin-des-champs, de S. Denis-de-la-chartre, de S. Marcel, qui prennent le titre de hauts vicaires. C'est sans doute aussi de-là que dans certaines églises il y a une bourse foraine différente de la bourse commune du chapitre.

Chanoines héréditaires, sont des laïcs auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales ont déféré le titre & les honneurs de *chanoine honoraire*, ou plûtôt de *chanoine ad honores*.

C'est ainsi que dans le cérémonial Romain l'empereur est reçu *chanoine* de S. Pierre de Rome.

Le Roi, par le droit de sa couronne, est le premier *chanoine honoraire héréditaire* des églises de S. Hilaire de Poitiers, de S. Julien du Mans, de S. Martin de Tours, d'Angers, de Lyon, & de Châlons. Lorsqu'il y fait son entrée, on lui présente l'aumusse & le surplis.

Quelques seigneurs particuliers ont aussi le titre de *chanoine héréditaire* dans certaines églises.

Les ducs de Berri sont *chanoines honoraires* de S. Jean de Lyon.

Just, baron de Tournon, étoit *chanoine héréditaire* de l'église de S. Just de Lyon.

Le sire de Thoire & de Villars l'étoit de S. Jean de Lyon.

Hervé, baron de Donzy, l'étoit de S. Martin de Tours; les comtes de Nevers ses enfans & descendans y ont succédé. *Voyez le tr. de la noblesse, par* de la Roque, *p. 69*.

Les comtes de Châtelus prennent aussi le titre de premier *chanoine héréditaire* de l'église cathédrale d'Auxerre. L'origine de ce droit est de l'an 1423, où Claude de Beauvoir, seigneur de Châtelus, chassa des brigands qui occupoient Cravan ville appartenante au chapitre d'Auxerre: il y soûtint ensuite le siége pendant cinq semaines, fit une sortie, aida à défaire les assiégeans, fit prisonnier le connétable d'Ecosse leur général, & remit la ville au chapitre sans aucun dédommagement: en reconnoissance de quoi le chapitre lui accorda, pour lui & sa postérité, la dignité de premier *chanoine héréditaire*. Le comte de Châtelus en prit possession: après le serment prêté, il vint à la porte du chœur, pendant tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, ayant un baudrier avec l'épée dessus, ganté des deux mains, l'aumusse sur le bras gauche, sur le poing un faucon, à la main droite un chapeau bordé garni d'une plume blanche; il fut placé à droite dans les hautes chaires, entre le pénitencier & le soûchantre: 84 ans auparavant, son pere avoit été reçu en la même dignité.

Les seigneurs de Chailly, proche Fontainebleau, ont aussi un droit à-peu-près semblable, qui vient de ce qu'en 1475, Jean seigneur de Chailly donna au chapitre de Notre-Dame de Melun toutes les dixmes qu'il avoit à Chailly; en reconnoissance de quoi, les *chanoines* de Melun s'obligerent de donner à ce seigneur, & à ses successeurs seigneurs de Chailly, *toutes & quantes fois qu'ils feront en la ville de Melun, la distribution de pain, telle & semblable comme à l'un des* chanoines *de cette église, à toûjours, perpétuellement*, &c. Par une suite de cet accord, les seigneurs de Chailly sont en possession de prendre place dans la troisieme chaire haute, à droite du chœur de Notre-Dame de Melun. Ils ont occupé cette place en différentes occasions, & les nouveaux seigneurs y ont été installés la premiere fois par le chapitre; entr'autres, Georges d'Esquidy, auquel, du consentement du chapitre, le chantre fit le 20 Mai 1718 prendre séance dans cette place, revêtu de l'aumusse, pour, lorsqu'il assisteroit au service divin, lui donner la distribution portée par ses titres; & le chapitre fit chanter l'antienne *sub tuum præsidium*, & jouer de l'orgue. *Extrait du procès-verbal.*

Chanoines honoraires, sont de plusieurs sortes; il y en a de laïcs & d'ecclésiastiques; savoir,

1°. Des laïcs, qui sont *chanoines honoraires* & héréditaires dans certaines églises: on pourroit plûtôt les appeller *chanoines ad honores. Voyez ci-dev.* Chanoines héréditaires.

2°. Il y a des ecclésiastiques qui par leur dignité sont *chanoines honoraires* nés de certaines églises, quoique leur dignité soit étrangere au chapitre. Par exemple, dans l'église noble de Brioude, les évêques du Puy & de Mende, avec leurs abbés, sont comtes nés de Brioude; ce sont des *chanoines honoraires*.

3°. On peut en quelque sorte regarder comme *chanoines honoraires*, certaines églises & monasteres qui ont une place de chanoine dans quelqu'autre eglise cathédrale ou collégiale, comme les chanoines réguliers de S. Victor de Paris, qui ont droit d'entrée & de fonction dans l'église métropolitaine de Paris, & dans l'église collégiale de S. Cloud, parce qu'une prébende de ces chapitres est unie à leur maison. *Voyez ci-devant* Chanoines forains.

4°. Les chanoines *ad effectum* sont encore une autre sorte de *chanoines honoraires. Voyez ci-dev.* Chanoines *ad effectum*.

5°. On voit encore quelquefois des *chanoines honoraires* d'une autre espece, lorsqu'un chapitre confere ce titre à quelque personne distinguée dans l'église par sa naissance, sa dignité, ou par sa piété, sans que cette personne ait jamais été titulaire d'une prébende: c'est une aggrégation spirituelle que les chapitres ne font que pour de grandes considérations. Le cardinal de Fustemberg, quelques années avant sa mort, fut ainsi nommé *chanoine honoraire* de S. Martin de Tours.

6°. L'espece la plus commune des *chanoines honoraires* est celle des vétérans, qui ont servi vingt ans & plus leur église, & qui s'étant démis du titre de leur bénéfice, conservent le titre de *chanoine honoraire*, avec rang, séance, entrée au chœur, & même quelques droits utiles. C'est une récompense qu'il est juste d'accorder à ceux qui ont long-tems servi l'église, & qui continuent à édifier en assistant encore, autant qu'ils peuvent, au service divin. *Lettre de* M. Cochet de S. Vallier, *sur le traité des droits des chapitres. Voyez aussi* Chanoines jubilaires.

Chanoines jubilaires *ou* jubilés, sont ceux qui desservent leurs prébendes depuis 50 ans: ils sont toûjours réputés présens, & joüissent des distributions manuelles. Dans l'église cathédrale de Metz, on est jubilaire au bout de quarante ans.

Chanoines laïcs, sont pour la plûpart des chanoines honoraires & héréditaires, dont on a parlé ci-devant *aux mots* Chanoines héréditaires & Chanoines honoraires. Il y a cependant quelques exemples singuliers de chanoines titulaires qui sont laïcs, & même mariés. A Tirlemont en Flandre, il y a une église collégiale de chanoines fondés par un comte de Barlemont, qui doivent être mariés: ils portent l'habit ecclésiastique, mais ne sont point engagés dans les ordres: les canonicats valent environ 400 liv. monnoie de France. Le doyen doit être ecclésiastique, & non marié.

Chanoines majeurs, sont ceux qui ont les

grandes prébendes d'une église : on les appelle ainsi par opposition à ceux qui ont de moindres prébendes, qu'on appelle *chanoines mineurs*. Il y en a un exemple dans l'église cathédrale de S. Omer, où l'on distingue les prébendes majeures de quelques prébendes mineures qui sont d'une autre fondation.

CHANOINES MANSIONNAIRES *ou* RÉSIDENS, sont ceux qui desservent en personne leur église, à la différence des chanoines forains qui ont une place de chanoine qu'ils font desservir par un vicaire. *Voyez ci-devant* CHANOINE FORAIN.

CHANOINES MINEURS, ou *petits chanoines*, sont ceux qui ne possedent que les moindres prébendes, à la différence de ceux qui ont les grandes prébendes, qu'on appelle *chanoines majeurs*. Il y avoit dans l'église de Londres des *chanoines mineurs*, qui faisoient les fonctions des grands chanoines.

CHANOINE *in minoribus*, est celui qui n'est pas encore dans les ordres sacrés, n'a point de voix au chapitre, & ne joüit pas de certains honneurs.

CHANOINES MITRÉS, sont ceux qui par un privilége particulier qui leur a été accordé par les papes, ont le droit de porter la mitre. Les chanoines de la cathédrale & des quatre collégiales de Lyon, sont tous en possession de ce droit. Il y a aussi à Lucques des *chanoines mitrés*, auxquels ce droit a été confirmé par Grégoire IX.

CHANOINES-MOINES, étoient les mêmes que les *chanoines réguliers* ; il en est parlé dans la vie de Grégoire IV. par Anastase le bibliothécaire, & dans un vieux pontifical de S. Prudence évêque de Troyes. Il y a encore quelques cathédrales dont le chapitre est composé de religieux.

CHANOINE-POINTEUR, est celui d'entre les chanoines qui est préposé pour marquer les absens, & ceux qui arrivent au chœur lorsque l'office est déja commencé ; savoir, à matines, après le *Venite exultemus* ; à la messe, après le *Kyrie eleison* ; & à vêpres, après le premier pseaume. On l'appelle *pointeur*, parce que sur la liste des chanoines il marque un point à côté du nom des absens, ou de ceux qui arrivent trop tard au chœur. Quelquefois le *pointeur*, au lieu de faire un point, pique avec une épingle les noms de ceux qui sont dans le cas d'être pointés ou piqués, ce qui est la même chose.

CHANOINES RÉGULIERS, sont ceux qui vivent en communauté, & qui, comme les religieux, ont ajoûté par succession de tems à la pratique de plusieurs observances régulieres, la profession solennelle des vœux.

On les appelle *réguliers*, pour les distinguer des autres chanoines qui ont abandonné la vie commune, & qui ne font point de vœux.

Les clercs-chanoines qui observoient une regle & la vie commune, subsisterent pendant quelque tems sans aucune distinction entre eux ; les uns disent jusque dans le sixieme siecle ; d'autres reculent cette époque jusqu'au onzieme siecle.

Ce qui est certain, c'est que par succession de tems quelques colléges de chanoines ayant quitté la regle & la vie commune, on les appella simplement *chanoines* ; & ceux qui retinrent leur premier état, *chanoines réguliers*. *Voyez ce qui a été dit ci-devant au mot* CHANOINE *touchant leur origine.*

Les *chanoines réguliers* suivent presque tous la regle de S. Augustin, qui les assujettit à faire des vœux : il y a néanmoins plusieurs autres regles particulieres.

L'état des chanoines est peu différent de celui des moines ; si ce n'est que les *chanoines réguliers* sont appellés par état au soin des ames, & qu'en conséquence ils sont en possession de tenir des benéfices à charge d'ames ; au lieu que les moines n'ont pour objet que leur propre sanctification.

Les *chanoines réguliers* & les moines ont cela de commun, qu'ils ne peuvent ni hériter ni tester, & que leur communauté leur succede de droit.

Il y a encore quelques églises cathédrales dont les chapitres sont composés de *chanoines réguliers*, tels que ceux d'Usès & d'Aleth.

Yves de Chartres est regardé comme l'instituteur de l'état des *chanoines réguliers* en France.

Sur l'origine & l'état des *chanoines réguliers*, *voy.* Gabriel Penotus, *Hist. canon. regular.* Joannes Malegarus, *Instituta & progressus clericalis canonicorum ordin. Le II. tome de l'hist. des ord. monast. Et l'hist. des chanoines par* Chaponel.

CHANOINES RÉSIDENS, *voyez ci-dev.* CHANOINES MANSIONNAIRES.

CHANOINES SÉCULARISÉS, sont ceux qui étant autrefois religieux ou chanoines réguliers, ont été mis dans le même état que les chanoines séculiers. Choppin, *de sacrâ politiâ, liv. I.* parle des *chanoines sécularisés*.

CHANOINE SÉCULIER, se dit quelquefois par opposition à *chanoine régulier*. *Voyez ci-devant* CHANOINE & CHANOINE RÉGULIER. Il s'entend aussi quelquefois des chanoines laïcs, honoraires, & héréditaires. *Voyez ci-dev.* CHANOINES LAÏCS, CHANOINES HÉRÉDITAIRES, & CHANOINES HONORAIRES.

CHANOINE SEMI-PRÉBENDÉ, est celui qui n'a qu'une demi-prébende.

CHANOINE *ad succurrendum*, étoit le titre que l'on donnoit à ceux qui se faisoient aggréger en qualité de chanoine à l'article de la mort, pour avoir part aux prieres du chapitre.

CHANOINE SURNUMÉRAIRE, étoit celui auquel on conféroit le titre de *chanoine*, *sub expectatione futuræ præbendæ* ; ce qui n'est point reçû parmi nous. *Voyez ci-dev.* CHANOINE EXPECTANT ; & Francis. Marc. *tome I. quæst. 16. & 1043. 1044. 1045. 1371. & tome II. quæst. 476. Voyez aussi* CHANOINE *ad effectum*, qui est une espece de *chanoines surnuméraires*.

CHANOINE TERTIAIRE, *tertiarius*, étoit celui qui ne touchoit que la troisieme partie des fruits d'une prébende, de même que l'on voit encore des sémi-prébendés qui ne touchent que moitié du revenu d'une prébende qui est partagée entre deux chanoines.

CHANOINE DE TREIZE MARCS ; il en est parlé dans un ordinaire manuscrit de l'église de Roüen. Il y a apparence que ce surnom leur fut donné parce que le revenu de leurs canonicats étoit alors de treize marcs d'argent. (*A*)

CHANOINESSE, s. f. est une fille qui possede une prébende affectée à des filles par la fondation, sans qu'elles soient obligées de renoncer à leur bien, ni de faire aucun vœu.

Leur origine est presque aussi ancienne que celle des chanoines ; car sans remonter aux diaconesses de la primitive église, S. Augustin fonda dans le pourpris de son église d'Hippone un couvent de saintes filles, qui vivoient en communauté sous la regle qu'il leur avoit prescrite.

Plusieurs autres personnes en fonderent aussi en différens endroits.

Il en est parlé dans la novelle 59 de Justinien, & dans les constitutions de Charlemagne.

On n'en voit plus guere qu'en Flandre, en Lorraine, & en Allemagne.

Dans l'église de sainte-Marie du capitole à Cologne, il y a des chanoines & des *chanoinesses*, qui à certains jours de l'année font l'office dans le mê-

me chœur, & pſalmodient enſemble. *Voyage de Cologne par* Joly, *p.* 242.

Toutes ces *chanoineſſes* peuvent être reçues en très-bas âge : elles doivent faire preuve de nobleſſe de pluſieurs races, tant du côté paternel que du côté maternel ; ce qui fait que dans ces pays les perſonnes de qualité ne ſe meſallient pas, pour ne pas faire perdre à leurs filles le droit d'être admiſes dans ces chapitres nobles.

Elles chantent tous les jours au chœur l'office canonial avec l'aumuſſe, revêtues d'un habit eccléſiaſtique qui leur eſt particulier : elles peuvent porter le reſte du jour un habit ſéculier pour aller en ville : elles logent chacune en des maiſons ſéparées, mais renfermées dans un même enclos : elles ne ſont engagées par aucun vœu ſolennel, peuvent réſigner leurs prébendes & ſe marier ; à l'exception de l'abbeſſe & de la doyenne, parce que celles-ci ſont bénites.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, fit une regle pour les *chanoineſſes*, compriſe en 28 articles ; elle eſt dans l'*édition des conciles du* P. Labbe, *tome VII. p.* 1406. *Voyez capit. dilect. de majorit. & obed. & gl. verbo canoniſſ. & capitul. indemnitatibus*, § *ſupra dicta de elect. in VI°.* Clément II. *de ſtatu monachor.* & Clément I. *de relig. domib.* Barboſa, *de canonic. & dignit. cap. j. n.* 61. *Defin. canon. p.* 135. Pinſon, *de divis benef.* § 26. *n.* 62. Jacob. de Vitriaco, *in hiſt. occid. cap. xxxj.*

Chanoinesses régulieres, ſont une eſpece particuliere de religieuſes qui ſuivent la regle de S. Auguſtin, & qui portent le titre de *chanoineſſes régulieres*, au lieu de celui de religieuſes.

Il y a pluſieurs congrégations différentes de ces ſortes de *chanoineſſes* ; elles ne different proprement des autres religieuſes que par le titre de *chanoineſſes* qu'elles portent, & par la regle particuliere qu'elles obſervent. (*A*)

CHANOINIE, (*Juriſpr.*) eſt le titre du bénéfice d'un chanoine. On diſtingue la *chanoinie* d'avec la prébende ; celle-ci peut ſubſiſter ſans la *chanoinie*, au lieu que la *chanoinie* ne peut ſubſiſter ſans la prébende, ſi l'on en excepte les *chanoinies* ou canonicats honoraires. C'eſt à la *chanoinie* que le droit de ſuffrage & les autres droits perſonnels ſont annexés ; les droits utiles ſont attachés à la prébende : mais on ſe ſert plus communément du terme de *canonicat*, que de celui de *chanoinie*. *Voyez ci-devant* Canonicat & Chanoine. (*A*)

CHANONRY, (*Géog.*) petite ville de l'Ecoſſe ſeptentrionale, dans la province de Roſs, ſur le golfe de Murray.

CHANQUO, (*Hiſt. nat.*) Boece de Boot dit qu'à Bengale les Indiens nomment ainſi une coquille de mer, qui n'eſt autre choſe que la nacre de perle. On s'en ſert pour faire des braſſelets, & autres ornemens de bijouterie. Le même auteur nous apprend que c'étoit anciennement un uſage établi au royaume de Bengale, de corrompre impunément les jeunes filles quand elles n'avoient point de braſſelets de *chanquo*. (—)

CHANSON, ſ. f. (*Litt. & Muſ.*) eſt une eſpece de petit poëme fort court auquel on joint un air, pour être chanté dans des occaſions familieres, comme à table, avec ſes amis, ou ſeul pour s'égayer & faire diverſion aux peines du travail ; objet qui rend les *chanſons* villageoiſes préférables à nos plus ſavantes compoſitions.

L'uſage des *chanſons* eſt fort naturel à l'homme : il n'a fallu, pour les imaginer, que déployer ſes organes, & fixer l'expreſſion dont la voix eſt capable, par des paroles dont le ſens annonçât le ſentiment qu'on vouloit rendre, ou l'objet qu'on vouloit imiter. Ainſi les anciens n'avoient point encore l'uſage des lettres, qu'ils avoient celui des *chanſons* : leurs lois & leurs hiſtoires, les loüanges des dieux & des grands hommes, furent chantées avant que d'être écrites ; & de-là vient, ſelon Ariſtote, que le même nom grec fut donné aux lois & aux *chanſons*. (*S*)

Les vers des *chanſons* doivent être aiſés, ſimples, coulans, & naturels. Orphée, Linus, *&c.* commencerent par faire des *chanſons* : c'étoient des *chanſons* que chantoit Eriphanis en ſuivant les traces du chaſſeur Ménalque : c'étoit une *chanſon* que les femmes de Grece chantoient auſſi pour rappeller les malheurs de la jeune Calycé, qui mourut d'amour pour l'inſenſible Evaltus : Theſpis barbouillé de lie, & monté ſur des treteaux, célébroit la vendange, Silene & Bacchus, par des *chanſons* à boire : toutes les odes d'Anacréon ne ſont que des *chanſons* : celles de Pindare en ſont encore dans un ſtyle plus élevé ; le premier eſt preſque toûjours ſublime par les images ; le ſecond ne l'eſt guere ſouvent que par l'expreſſion : les poéſies de Sapho n'étoient que des *chanſons* vives & paſſionnées ; le feu de l'amour qui la conſumoit, animoit ſon ſtyle & ſes vers. (*B*)

En un mot toute la poéſie lyrique n'étoit proprement que des *chanſons* : mais nous devons nous borner ici à parler de celles qui portoient plus particulierement ce nom, & qui en avoient mieux le caractere.

Commençons par les airs de table. Dans les premiers tems, dit M. de la Nauze, tous les convives, au rapport de Dicearque, de Plutarque, & d'Artemon, chantoient enſemble & d'une ſeule voix les loüanges de la divinité : ainſi ces *chanſons* étoient de véritables *pæans* ou cantiques ſacrés.

Dans la ſuite les convives chantoient ſucceſſivement, chacun à ſon tour tenant une branche de myrthe, qui paſſoit de la main de celui qui venoit de chanter à celui qui chantoit après lui.

Enfin quand la Muſique ſe perfectionna dans la Grece, & qu'on employa la lyre dans les feſtins, il n'y eut plus, diſent les trois écrivains déjà cités, que les habiles gens qui fuſſent en état de chanter à table, du moins en s'accompagnant de la lyre ; les autres contraints de s'en tenir à la branche de myrthe, donnerent lieu à un proverbe grec, par lequel on diſoit qu'*un homme chantoit au myrthe*, quand on le vouloit taxer d'ignorance.

Ces *chanſons* accompagnées de la lyre, & dont Terpandre fut l'inventeur, s'appellent *ſcolies*, mot qui ſignifie *oblique* ou *tortueux*, pour marquer la difficulté de la *chanſon*, ſelon Plutarque, ou la ſituation irréguliere de ceux qui chantoient, comme le veut Artemon : car comme il falloit être habile pour chanter ainſi, chacun ne chantoit pas à ſon rang, mais ſeulement ceux qui ſavoient la muſique, leſquels ſe trouvoient diſperſés çà-&-là, placés obliquement l'un par rapport à l'autre.

Les ſujets des ſcolies ſe tiroient non-ſeulement de l'amour & du vin, comme aujourd'hui, mais encore de l'hiſtoire, de la guerre, & même de la morale. Telle eſt cette *chanſon* d'Ariſtote ſur la mort d'Hermias ſon ami & ſon allié, laquelle fit accuſer ſon auteur d'impiété.

» O vertu, qui malgré les difficultés que vous » préſentez aux foibles mortels, êtes l'objet char- » mant de leurs recherches ! vertu pure & aimable ! » ce fut toûjours aux Grecs un deſtin digne d'envie, » que de mourir pour vous, & de ſouffrir ſans ſe » rebuter les maux les plus affreux. Telles ſont les » ſemences d'immortalité que vous répandez dans » tous les cœurs ; les fruits en ſont plus précieux

» que l'or, que l'amitié des parens, que le sommeil » le plus tranquille : pour vous le divin Hercule & » les fils de Léda essuyerent mille travaux, & le » succès de leurs exploits annonça votre puissance. » C'est par amour pour vous qu'Achille & Ajax al- » lerent dans l'empire de Pluton ; & c'est en vûe de » votre aimable beauté que le prince d'Atarne s'est » aussi privé de la lumiere du soleil ; prince à ja- » mais célebre par ses actions ! les filles de mémoire » chanteront sa gloire toutes les fois qu'elles chan- » teront le culte de Jupiter hospitalier, ou le prix » d'une amitié durable & sincere ».

Toutes leurs *chansons* morales n'étoient pas si graves que celle-là : en voici une d'un goût différent, tirée d'Athénée.

« Le premier de tous les biens est la santé ; le » second, la beauté ; le troisieme, les richesses amas- » sées sans fraude ; & le quatrieme, la jeunesse qu'on » passe avec ses amis ».

Quant aux scolies qui roulent sur l'amour & le vin, on en peut juger par les soixante & dix odes d'Anacréon qui nous restent : mais dans ces sortes de *chansons* même on voyoit encore briller cet amour de la patrie & de la liberté dont les Grecs étoient transportés.

« Du vin & de la santé, dit une de ces *chan- » sons*, pour ma Clitagora & pour moi, avec le se- » cours des Thessaliens ». C'est qu'outre que Clitagora étoit Thessalienne, les Athéniens avoient autrefois reçu du secours des Thessaliens contre la tyrannie des Pisistratides.

Ils avoient aussi des *chansons* pour les diverses professions : telles étoient les *chansons* des bergers, dont une espece appellée *bucoliasme*, étoit le véritable chant de ceux qui conduisoient le bétail ; & l'autre, qui est proprement la *pastorale*, en étoit l'agréable imitation : la *chanson* des moissonneurs, appellée le *lytierse*, du nom d'un fils de Midas qui s'occupoit par goût à faire la moisson : la *chanson* des meuniers, appellée *hymée* ou *épiaulie*, comme celle-ci tirée de Plutarque : *Moulez, meule, moulez ; car Pittacus qui regne dans l'auguste Mytilene, aime à moudre ;* parce que Pittacus étoit grand mangeur : la *chanson* des tisserands, qui s'appelloit *éline :* la *chanson jule* des ouvriers en laine : celle des nourrices, qui s'appelloit *catabaucalese* ou *nunnie :* la *chanson* des amans, appellée *nomion :* celle des femmes, appellée *calycé*, & *harpalyce* celle des filles ; ces deux dernieres étoient aussi des *chansons* d'amour.

Pour des occasions particulieres, ils avoient la *chanson* des noces, qui s'appelloit *hyménée*, *épithalame :* la *chanson* de Datis, pour des occasions joyeuses : les lamentations, l'*ialéme* & le *linos*, pour des occasions funebres & tristes : ce *linos* se chantoit aussi chez les Egyptiens, & s'appelloit par eux *maneros*, du nom d'un de leurs princes. Par un passage d'Euripide cité par Athénée, on voit que le *linos* pouvoit aussi marquer la joie.

Enfin il y avoit encore des hymnes ou *chansons* en l'honneur des dieux & des héros : telles étoient les jules de Cérès & de Proserpine, la philélie d'Apollon, les upinges de Diane, *&c.* (*S*)

Ce genre passa des Grecs aux Latins ; plusieurs des odes d'Horace sont des *chansons* galantes ou bacchiques. (*B*)

Les modernes ont aussi leurs *chansons* de différentes especes selon le génie & le caractere de chaque nation : mais les François l'emportent sur tous les peuples de l'Europe, pour le sel & la grace de leurs *chansons* : ils se sont toûjours plûs à cet amusement, & y ont toûjours excellé ; témoin les anciens Troubadours. Nous avons encore des *chansons* de Thibaut comte de Champagne. La Provence & le Languedoc n'ont point dégénéré de leur premier talent : on voit toûjours régner dans ces provinces un air de gaieté qui les porte au chant & à la danse : un provençal menace son ennemi d'une *chanson*, comme un Italien menaceroit le sien d'un coup de stylet ; chacun a ses armes. Les autres pays ont aussi leurs provinces *chansonnieres :* en Angleterre, c'est l'Ecosse ; en Italie, c'est Venise.

L'usage établi en France d'un commerce libre entre les femmes & les hommes, cette galanterie aisée qui regne dans les sociétés, le mêlange ordinaire des deux sexes dans tous les repas, le caractere même d'esprit des François, ont dû porter rapidement chez eux ce genre à sa perfection. (*B*)

Nos *chansons* sont de plusieurs especes ; mais en général elles roulent ou sur l'amour, ou sur le vin, ou sur la satyre : les *chansons* d'amour sont les airs tendres, qu'on appelle encore *airs sérieux :* les romances, dont le caractere est d'émouvoir l'ame par le récit tendre & naïf de quelqu'histoire amoureuse & tragique ; les *chansons* pastorales, dont plusieurs sont faites pour danser, comme les musettes, les gavottes, les branles, *&c.* (*S*)

On ne connoît guere les auteurs des paroles de nos *chansons* françoises : ce sont des morceaux peu réfléchis, sortis de plusieurs mains, & que pour la plûpart le plaisir du moment a fait naître : les musiciens qui en ont fait les airs sont plus connus, parce qu'ils en ont laissé des recueils complets ; tels sont les livres de Lambert, de Dubousset, *&c.*

Cette sorte d'ouvrage perpétue dans les repas le plaisir à qui il doit sa naissance. On chante indifféremment à table des *chansons* tendres, bacchiques, *&c.* Les étrangers conviennent de notre supériorité en ce genre : le François débarrassé de soins, hors du tourbillon des affaires qui l'a entraîné toute la journée, se délasse le soir dans des soupers aimables de la fatigue & des embarras du jour : la *chanson* est son égide contre l'ennui ; le vaudeville est son arme offensive contre le ridicule : il s'en sert aussi quelquefois comme d'une espece de soulagement des pertes ou des revers qu'il essuie ; il est satisfait de ce dédommagement ; dès qu'il a chanté, sa haine ou sa vengeance expirent. (*B*)

Les *chansons* à boire sont assez communément des airs de basse, ou des rondes de table. Nous avons encore une espece de *chanson* qu'on appelle *parodie ;* ce sont des paroles qu'on ajuste sur des airs de violon ou d'autres instrumens, & que l'on fait rimer tant bien que mal, sans avoir d'égard à la mesure des vers.

La vogue des parodies ne peut montrer qu'un très-mauvais goût ; car outre qu'il faut que la voix excede & passe de beaucoup sa juste portée pour chanter des airs faits pour les instrumens : la rapidité avec laquelle on fait passer des syllabes dures & chargées de consonnes, sur des doubles croches & des intervalles difficiles, choque l'oreille très-desagréablement. Les Italiens, dont la langue est bien plus douce que la nôtre, prodiguent à la vérité les vitesses dans les roulades ; mais quand la voix a quelques syllabes à articuler, ils ont grand soin de la faire marcher plus posément, & de maniere à rendre les mots aisés à prononcer & à entendre. (*S*)

CHANT, s. m. (*Musique.*) est en général une sorte de modification de la voix, par laquelle on forme des sons variés & appréciables. Il est très-difficile de déterminer en quoi le son qui forme la parole, differe du son qui forme le *chant.* Cette différence est certaine ; mais on ne voit pas bien précisément en quoi elle consiste. Il ne manque peut-être que la permanence aux sons qui forment la parole, pour former un véritable *chant :* il paroît aussi que les diverses inflexions qu'on donne à sa voix en parlant, forment des intervalles qui ne sont point har-

moniques, qui ne font point partie de nos systèmes de Musique, & qui par conséquent ne peuvent être exprimés en notes.

Chant, appliqué plus particulierement à la Musique, se dit de toute musique vocale; & dans celle qui est mêlée d'instrumens, on appelle *partie de chant* toutes celles qui sont destinées pour les voix. *Chant* se dit aussi de la maniere de conduire la mélodie dans toutes sortes d'airs & de pieces de musique. Les *chants* agréables frappent d'abord; ils se gravent facilement dans la mémoire: mais peu de compositeurs y réussissent. Il y a parmi chaque nation des tours de *chant* usés, dans lesquels la plûpart des compositeurs retombent toûjours. Inventer des *chants* nouveaux, n'appartient qu'à l'homme de génie; trouver de beaux *chants*, appartient à l'homme de goût. (*S*)

Le *chant* est l'une des deux premieres expressions du sentiment, données par la nature. *Voyez* GESTE.

C'est par les différens sons de la voix que les hommes ont dû exprimer d'abord leurs différentes sensations. La nature leur donna les sons de la voix, pour peindre à l'extérieur les sentimens de douleur, de joie, de plaisir dont ils étoient intérieurement affectés, ainsi que les desirs & les besoins dont ils étoient pressés. La formation des mots succéda à ce premier langage. L'un fut l'ouvrage de l'instinct, l'autre fut une suite des opérations de l'esprit. Tels on voit les enfans exprimer par des sons vifs ou tendres, gais ou tristes, les différentes situations de leur ame. Cette espece de langage, qui est de tous les pays, est aussi entendu par tous les hommes, parce qu'il est celui de la nature. Lorsque les enfans viennent à exprimer leurs sensations par des mots, ils ne sont entendus que des gens d'une même langue; parce que les mots sont de convention, & que chaque société ou peuple a fait sur ce point des conventions particulieres.

Ce *chant* naturel dont on vient de parler, s'unit dans tous les pays avec les mots: mais il perd alors une partie de sa force; le mot peignant seul l'affection qu'on veut exprimer, l'inflexion devient par-là moins nécessaire, & il semble que sur ce point, comme en beaucoup d'autres, la nature se repose, lorsque l'art agit. On appelle ce chant, *accent*. Il est plus ou moins marqué, selon les climats. Il est presqu'insensible dans les tempérés; & on pourroit aisément noter comme une *chanson*, celui des différens pays méridionaux. Il prend toûjours la teinte, si on peut parler ainsi, du tempérament des diverses nations. *Voyez* ACCENT.

Lorsque les mots furent trouvés, les hommes qui avoient déjà le *chant*, s'en servirent pour exprimer d'une facon plus marquée le plaisir & la joie. Ces sentimens qui remuent & agitent l'ame d'une maniere vive, dûrent nécessairement se peindre dans le *chant* avec plus de vivacité que les sensations ordinaires; de-là cette différence que l'on trouve entre le *chant* du langage commun, & le *chant* musical.

Les regles suivirent long-tems après, & on réduisit en art ce qui avoit été d'abord donné par la nature; car rien n'est plus naturel à l'homme que le *chant*, même musical: c'est un soulagement qu'une espece d'instinct lui suggere pour adoucir les peines, les ennuis, les travaux de la vie. Le voyageur dans une longue route, le laboureur au milieu des champs, le matelot sur la mer, le berger en gardant ses troupeaux, l'artisan dans son attelier, chantent tous comme machinalement; & l'ennui, la fatigue, sont suspendus ou disparoissent.

Le *chant* consacré par la nature pour nous distraire de nos peines, ou pour adoucir le sentiment de nos fatigues, & trouvé pour exprimer la joie, servit bientôt après pour célébrer les actions de graces que les hommes rendirent à la Divinité; & une fois établi pour cet usage, il passa rapidement dans les fêtes publiques, dans les triomphes, & dans les festins, *&c.* La reconnoissance l'avoit employé pour rendre hommage à l'Être suprême; la flatterie le fit servir à la loüange des chefs des nations, & l'amour à l'expression de la tendresse. Voilà les différentes sources de la Musique & de la Poésie. Le nom de *Poëte* & de *Musicien* furent long-tems communs à tous ceux qui chanterent & à tous ceux qui firent des vers.

On trouve l'usage du *chant* dans l'antiquité la plus reculée. Enos commença le premier à chanter les loüanges de Dieu, *Genese* 4. & Laban se plaint à Jacob son gendre, de ce qu'il lui avoit comme enlevé ses filles, sans lui laisser la consolation de les accompagner au son des *chansons* & des instrumens. *Gen. 31.*

Il est naturel de croire que le *chant* des oiseaux, les sons différens de la voix des animaux, les bruits divers excités dans l'air par les vents, l'agitation des feuilles des arbres, le murmure des eaux, servirent de modele pour regler les différens tons de la voix. Les sons étoient dans l'homme: il entendit chanter; il fut frappé par des bruits; toutes ses sensations & son instinct le porterent à l'imitation. Les concerts de voix furent donc les premiers. Ceux des instrumens ne vinrent qu'ensuite, & ils furent une seconde imitation: car dans tous les instrumens connus, c'est la voix qu'on a voulu imiter. Nous en devons l'invention à Jubal fils de Lamech. *Ipse fuit pater canentium citharâ & organo.* Gen. 4. Dès que le premier pas est fait dans les découvertes utiles ou agréables, la route s'élargit & devient aisée. Un instrument trouvé une fois, a dû fournir l'idée de mille autres. *Voyez-en les différens noms à chacun de leurs articles.*

Parmi les Juifs, le cantique chanté par Moyse & les enfans d'Israel, après le passage de la mer Rouge, est la plus ancienne composition en *chant* qu'on connoisse.

Dans l'Egypte & dans la Grece, les premiers *chants* connus furent des vers en l'honneur des dieux, chantés par les poëtes eux-mêmes. Bientôt adoptés par les prêtres, ils passerent jusqu'aux peuples, & de-là prirent naissance les concerts & les chœurs de Musique. *Voyez* CHŒURS & CONCERT.

Les Grecs n'eurent point de poésie qui ne fût chantée; la lyrique se chantoit avec un accompagnement d'instrumens, ce qui la fit nommer *mélique*. Le *chant* de la poésie épique & dramatique étoit moins chargé d'inflexions, mais il n'en étoit pas moins un vrai *chant*; & lorsqu'on examine avec attention tout ce qu'ont écrit les anciens sur leurs poésies, on ne peut pas révoquer en doute cette vérité. *Voyez* OPERA. C'est donc au propre qu'il faut prendre ce qu'Homere, Hésiode, *&c.* ont dit au commencement de leurs poëmes. L'un invite sa muse à chanter la fureur d'Achille; l'autre va chanter les Muses elles-mêmes, parce que leurs ouvrages n'étoient faits que pour être chantés. Cette expression n'est devenue *figure* que chez les Latins, & depuis parmi nous.

En effet, les Latins ne chanterent point leurs poésies; à la réserve de quelques odes & de leurs tragédies, tout le reste fut récité. César disoit à un poëte de son tems qui lui faisoit la lecture de quelqu'un de ses ouvrages: *Vous chantez mal si vous prétendez chanter; & si vous prétendez lire, vous lisez mal: vous chantez.*

Les inflexions de la voix des animaux sont un vrai *chant* formé de tons divers, d'intervalles, *&c.* & il est plus ou moins mélodieux, selon le plus ou le

moins d'agrément que la nature a donné à leur organe. Au rapport de Juan Christoval Calvete (qui a fait une relation du voyage de Philippe II. roi d'Espagne, de Madrid à Bruxelles, qu'on va traduire ici mot à mot), dans une procession solennelle qui se fit dans cette capitale des Pays-Bas en l'année 1549, pendant l'octave de l'Ascension, sur les pas de l'archange S. Michel, couvert d'armes brillantes, portant d'une main une épée, & une balance de l'autre, marchoit un chariot, sur lequel on voyoit un ours qui touchoit un orgue : il n'étoit point composé de tuyaux comme tous les autres, mais de plusieurs chats enfermés séparément dans des caisses étroites, dans lesquelles ils ne pouvoient se remuer : leurs queues sortoient en haut, elles étoient liées par des cordons attachés au registre ; ainsi à mesure que l'ours pressoit les touches, il faisoit lever ces cordons, tiroit les queues des chats, & leur faisoit miauler des tailles, des dessus, & des basses, selon les airs qu'il vouloit exécuter. L'arrangement étoit fait de maniere qu'il n'y eût point un faux ton dans l'exécution : *y hazien cousus aullidos altos y baxos una musica ben entonada, che era cosa nueva y mucho de ver.* Des singes, des ours, des loups, des cerfs, *&c.* dansoient sur un théatre porté dans un char au son de cet orgue bisarre : *una gratiosa dansa de monos, ossos, lobos, ciervos, y otros animales salvajes dançando delaute y detras de una granjaula che en un carro tirava un quartago. Voyez* DANSE.

On a entendu de nos jours un chœur très-harmonieux, qui peint le croassement des grenouilles, & une imitation des différens cris des oiseaux à l'aspect de l'oiseau de proie, qui forme dans *Platée* un morceau de musique du plus grand genre. *Voyez* BALLET & OPÉRA.

Le *chant* naturel variant dans chaque nation selon les divers caracteres des peuples & la température différente des climats, il étoit indispensable que le *chant* musical, dont on a fait un art long-tems après que les langues ont été trouvées, suivît ces mêmes différences ; d'autant mieux que les mots qui forment ces mêmes langues n'étant que l'expression des sensations, ont dû nécessairement être plus ou moins forts, doux, lourds, légers, *&c.* selon que les peuples qui les ont formés ont été diversement affectés, & que leurs organes ont été plus ou moins déliés, roides, ou flexibles. En partant de ce point, qui paroît incontestable, il est aisé de concilier les différences qu'on trouve dans la Musique vocale des diverses nations. Ainsi disputer sur cet article, & prétendre par exemple que le *chant* Italien n'est point dans la nature, parce que plusieurs traits de ce *chant* paroissent étrangers à l'oreille, c'est comme si l'on disoit que la langue Italienne n'est point dans la nature, ou qu'un Italien a tort de parler sa langue. *Voyez* CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA.

Les instrumens d'ailleurs n'ayant été inventés que pour imiter les sons de la voix, il s'ensuit aussi que la Musique instrumentale des différentes nations doit avoir nécessairement quelque air du pays où elle est composée : mais il en est de cette espece de productions de l'Art, comme de toutes les autres de la nature. Une vraiment belle femme, de quelque nation qu'elle soit, le doit paroître dans tous les pays où elle se trouve ; parce que les belles proportions ne sont point arbitraires. Un *concerto* bien harmonieux d'un excellent maître d'Italie, un air de violon, une ouverture bien dessinée, un grand chœur de M. Rameau, le *Venite exultemus* de M. Mondonville, doivent de même affecter tous ceux qui les entendent. Le plus ou le moins d'impression que produisent & la belle femme de tous les pays, & la bonne musique de toutes les nations, ne vient jamais que de la conformation heureuse ou malheureuse des organes de ceux qui voyent & de ceux qui entendent. (*B*)

CHANT AMBROSIEN, CHANT GRÉGORIEN ; *voyez* PLEIN-CHANT. (*S*)

* CHANT, (*Littérat.*) c'est une des parties dans lesquelles les Italiens & les François divisent le poëme épique. Le mot *chant* pris en ce sens, est synonyme à *livre*. On dit le premier *livre de l'Iliade, de l'Enéide, du Paradis perdu*, &c. & le premier *chant de la Jérusalem délivrée, & de la Henriade.* Le Poëte épique tend à la fin de son ouvrage, en faisant passer son lecteur ou son héros par un enchaînement d'avantures extraordinaires, pathétiques, terribles, touchantes, merveilleuses. Il établit dans le cours du récit général de ces avantures, comme des points de repos pour son lecteur & pour lui. La partie de son poëme comprise entre un de ces points & un autre qui le suit, s'appelle un *chant*. Il y a dans un poëme épique des *chants* plus ou moins longs, plus ou moins intéressans, selon la nature des avantures qui y sont récitées. Il y a plus : il en est d'un *chant* comme du poëme entier ; il peut intéresser davantage une nation qu'une autre, dans un tems que dans un autre, une personne qu'une autre. Il y auroit une grande faute dans la machine, ou construction, ou conduite du poëme, si l'on pouvoit prendre la fin d'un *chant*, quel qu'il fût, excepté le dernier, pour la fin du poëme ; & il y auroit eu un grand art de la part du Poëte, & il en fût résulté une grande perfection dans son poëme, s'il avoit sû le couper de maniere que la fin d'un *chant* laissât une sorte d'impatience de connoître la suite des choses, & d'en commencer un autre. Le Tasse me paroît avoir singulierement excellé dans cette partie. On peut interrompre la lecture d'Homere, de Virgile, & des autres Poëtes épiques, à la fin d'un livre ; le Tasse vous entraîne malgré que vous en ayiez, & l'on ne peut plus quitter son ouvrage quand on en a commencé la lecture. Il n'en faut pas inférer de-là que j'accorde au Tasse la prééminence sur les autres Poëtes épiques ; je dis seulement que par rapport à nous, il l'emporte du côté de la *machine* sur Homere & Virgile qui, au jugement des Grecs & des Romains, l'auroient peut-être emporté sur lui, si la colere d'Achille, l'établissement des restes de Troie en Italie, & la prise de Jérusalem par Godefroi de Bouillon, avoient pû être des évenemens chantés en même tems, & occasionner des poëmes jugés par les mêmes juges. Il me semble que les Italiens ont plus de droit que nous d'appeller les parties de leurs poëmes épiques, des *chants*, ces poëmes étant divisés chez eux par *stances* qui se chantent. Les Gondoliers de Venise chantent ou plûtôt psalmodient par cœur toute la Jérusalem délivrée, & l'on ne chante point parmi nous la *Henriade* ou le *Lutrin*, ni chez les Anglois le *Paradis perdu*. Il suit de ce qui précede, que les différens *chants* d'un poëme épique devroient être entr'eux, comme les actes d'un poëme dramatique ; & que, de même que l'intérêt doit croître dans le dramatique de scene en scene, d'acte en acte jusqu'à la catastrophe, il devroit aussi croître dans l'épique d'évenemens en évenemens, de *chants* en *chants*, jusqu'à la conclusion. *Voyez* DRAME, SCENE, ACTE, MACHINE, COUPE, POEME ÉPIQUE, *&c.*

* CHANT, (*Belles-Lettres.*) se dit encore dans notre ancienne *poësie*, de plusieurs sortes de pieces de vers, les unes assujetties à certaines regles, les autres n'en ayant proprement aucune particuliere. Il y a le *chant royal*, le *chant de Mai*, le *chant nuptial, le chant de joie, le chant pastoral, le chant de folie. Voyez*, dans Clément Marot, *des exemples de tous ces chants.*

Le *chant royal* suit les mêmes regles que la ballade, la même mesure de vers, le même mélange

de rime, & le même nombre de stances, si toutefois il est déterminé dans la ballade; il a aussi son vers de refrein & son envoi. Il ne differe, dit-on, de la ballade que par le sujet. Le sujet de la ballade est toûjours badin; celui du *chant royal* est toûjours sérieux. Cependant il y a dans Marot même un *chant royal* dont le refrein est, *de bander l'arc ne guérit point la plaie*, qui fut donné par François I. & dont le sujet est de pure galanterie. *Voyez* BALLADE. Le *chant de Mai* est aussi une ballade, mais dont le sujet est donné; c'est le retour des charmes de la nature, des beaux jours & des plaisirs, avec le retour du mois de Mai. Selon que le poëte traite ce sujet d'une maniere grave ou badine, le *chant de Mai* est grave ou badin. Il y en a deux dans Marot, & tous les deux dans le genre grave. Le refrein n'est pas exactement le même à toutes les stances du premier; il est dans une stance en précepte, & dans l'autre en défense: *loüez le nom du Créateur; n'en loüez nulle créature.* Cette licence a lieu dans la ballade, sous quelque titre qu'elle soit. Le *chant nuptial* n'est qu'une épithalame en stances, où quelquefois les stances sont en ballade, dont le refrein est ou varié par quelque opposition agréable, ou le même à chaque stance. Le *chant de joie* est une ballade ordinaire sur quelque grand sujet d'allégresse, soit publique, soit particuliere. Le *chant pastoral*, une ballade dont les images & l'allégorie sont champêtres. Le *chant de folie* n'est qu'une petite piece satyrique en vers de dix syllabes, où l'on chante ironiquement le travers de quelqu'un.

CHANT, (*Medecine, Physiologie.*) *voyez* VOIX & RESPIRATION; (*Pathologie & Hygiene*) *voyez* EXERCICE.

CHANTABOUN, (*Géog.*) ville maritime d'Asie au royaume de Siam, sur une riviere qui porte son même nom.

CHANTEAU, s. m. (*Jurispr.*) dans quelques coûtumes & anciens auteurs, signifie *part* ou plûtôt *partage*: c'est en ce dernier sens qu'il y est dit que le *chanteau part le villain.* La coûtume de la Marche rédigée en 1521, porte, *article 153.* qu'entre hommes tenant héritages serfs, ou mortaillables, le *chanteau* part le villain; c'est-à-dire, continue le même article, que quand deux ou plusieurs desdits hommes, parens, ou autres qui par avant étoient communs, font pain séparé par maniere de déclaration de vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus & réputés divis & séparés quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes, & actions.

La coutume d'Auvergne, *chap. xxvij. article 7.* porte que par ladite coûtume ne se peut dire ni juger aucun partage, avoir été fait entre le conditionné (c'est l'emphitéote main-mortable) & ses freres au retrait lignager par la seule demeure, séparé dudit conditionné & de ses autres freres ou parens, par quelque laps de tems que ce soit, s'il n'y a partage formel fait entre ledit conditionné & ses freres ou lignagers, ou commencement de partage par le partement du *chanteau.*

La disposition de cette coûtume fait connoître que le terme de *chanteau* ne signifie pas toûjours un partage de tous les biens communs, mais que le *chanteau*, c'est-à-dire une portion de quelque espece de ces biens qui est possédée séparément par un des mortaillables ou autres communiers, fait cesser la communauté qui étoit entre eux, tant pour ces biens que pour tous les autres qu'ils possedent par indivis.

Le terme de *chanteau* peut aussi être pris pour *pain séparé*, car *chanteau* en général est une portion d'une chose ronde; & comme les pains sont ordinairement ronds, le vulgaire appelle une piece de pain, *chanteau*; & de-là dans le sens figuré, on a dit *chanteau* pour pain à part ou séparé. En effet, dans plusieurs coûtumes, le feu, le sel, & le pain, partent l'homme de morte-main; c'est-à-dire, que quand les communiers ont leur feu, leur sel, ou leur pain à part, ils cessent d'être communs, quoiqu'ils n'ayent pas encore partagé les biens communs entre eux. *Voyez la coûtume du duché de Bourgogne, art. 90. Celle du Comté, art. 99. Celle de Nivernois, tit. viij. art. 13.*

Il résulte de ces différentes explications que cette façon de parler, le *chanteau part le villain*, signifie que le moindre commencement de partage entre communiers fait cesser la communauté, quoiqu'ils possedent encore d'autres biens par indivis. *Voyez la pratique de* Masuer, *tit. xxxij. art. 20. Le gloss. de* M. de Lauriere, au mot *Chanteau.* (*A*)

* CHANTEAU, (*Tailleur.*) c'est ainsi que ces ouvriers appellent les especes de pointes qu'ils sont obligés d'ajoûter sur les côtés d'un manteau ou autre vêtement semblable, entre les deux lés du drap, tant pour lui donner l'ampleur nécessaire, que pour l'arrondir.

* CHANTEAU, (*Tonnell.*) c'est entre les pieces du fond d'un tonneau ou autres vaisseaux ronds, celle du milieu, qui n'a point de semblable, & qui est terminée par deux segmens de cercles égaux.

CHANTEL-LE-CHASTEL, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois, sur la riviere de Boule. *Long. 20. 35. lat. 46. 10.*

CHANTELAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit dû au seigneur pour le vin vendu en gros ou à broche sur les chantiers de la cave ou du cellier, situés dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans les statuts de la prevôté & échevinage de la ville de Paris, & au livre ancien qui enseigne la maniere de procéder en courlaye, où il est dit que le *chantelage* est un droit que l'on prend pour les chantiers qui sont assis sur les fonds du seigneur. *Voyez* Chopin, *sur le chap. viij. de la coûtume d'Anjou, à la fin.* Le droit de *chantelage* se payoit aussi anciennement, pour avoir la permission d'ôter le *chantel* du tonneau & en vuider la lie dans les villes; c'est ce que l'on voit dans le registre des *péages de Paris. Chantelage*, dit ce registre, est une coûtume assise anciennement, par laquelle il fut établi qu'il loisoit à tous ceux qui le *chantelage* payent, d'ôter le *chantel* de leur tonneau, & vuider la lie; & parce qu'il sembloit que ceux qui demeurent à Paris n'achetoient du vin que pour le revendre, & quand il étoit vendu ôter le *chantel* de leur tonneau, & ôter leur lie, pour ce fut mis le *chantelage* sur les demeurans & bourgeois de Paris. *Voyez l'indice de* Ragueau; *&* Lauriere, *ibid.* au mot *chantelage.* Dans des lettres du 9 Août 1359, accordées par Charles régent du royaume, les Arbalêtriers de la ville de Paris sont exemptés, pour leurs denrées, vivres, ou marchandises qu'ils font venir à Paris ou ailleurs, de tous droits de gabelles, travers, chantiées, *&c.* Ce mot *chantiées* signifie en cet endroit la même chose que *chantelage*: car dans des lettres du mois de Février 1615, accordées à ces mêmes Arbalêtriers, le terme de *chantelage* se trouve substitué à celui de *chantiées. Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome III. pag. 361. & la note de* M. Secousse, *ibid.* (*A*)

CHANTELLE, s. f. (*Jurisprud.*) en quelques provinces est une taille personnelle dûe au seigneur par ses mortaillables à cause de leur servitude. Elle paroît avoir été ainsi nommée de *chantel*, qui signifie la même chose que *lieu* ou *habitation*, parce qu'elle se paye au seigneur par les serfs, pour la permission de demeurer dans sa seigneurie, & d'y posséder certains héritages; par exemple, suivant une charte de l'an 1279, les habitans de Saint-Palais en Berri payent douze deniers à leur seigneur,

de foco, loco, & chantello. Quilibet, eſt-il dit, *per ſe tenens focum certum, & locum, vel chantellum, in dicta villa .... duodecim denarios pariſienſes ſolvet tantummodo annuatim*.... On voit qu'en cet endroit *locum* & *chantellum* ſont ſynonymes.

La coûtume de Bourbonnois, *art. 192. & 203.* fait mention d'un droit dû au ſeigneur par certains ſerfs, appellé *les quatre deniers de chantelle.* M. de Lauriere, *en ſon gloſſaire du Droit François*, au mot *chantelle*, eſtime que ces deniers ſont ainſi appellés, parce qu'ils ſont dûs par les ſerfs de la châtellenie de Chantelle. Il agite enſuite ſi cette châtellenie n'auroit point été ainſi nommée à cauſe que les ſerfs qui y demeurent payent au ſeigneur quatre deniers *de foco, loco, & chantello*, comme ceux de Saint-Palais en Berri ; mais il n'adopte pas cette opinion. Il ne paroît pas cependant que le droit de *chantelle* ait été ainſi nommé de la châtellenie de Chantelle, attendu qu'il ſe perçoit en bien d'autres endroits, ainſi que l'annonce la coûtume de Bourbonnois, qui porte qu'il y a pluſieurs ſerfs audit pays, dont aucuns payent quatre deniers à cauſe de leur ſervitude, ce qui s'appelle *les quatre deniers de chantelle* ; & plus loin il eſt dit, que tous ceux qui doivent quatre deniers de taille, que l'on appelle *les quatre deniers de chantelle*, & tous leurs deſcendans, ainſi qu'ils ſe trouvent écrits au terrier ou papier du prévôt deſdits quatre deniers de *chantelle*, ſont tous ſerfs, & de ſerve condition, de pourſuite, & de mortemain. (*A*)

CHANTEPLEURE, *terme d'Architecture*, barbacane ou ventouſe qu'on fait aux murs de clôture, conſtruits près de quelques eaux courantes, afin que dans leur débordement elles puiſſent entrer dans le clos & en ſortir librement, ſans endommager les murs. (*P*)

* CHANTEPLEURE, ſ. f. (*Tonnel.*) eſpece d'entonnoir fabriqué par les tonneliers, & à l'uſage des marchands de vin. *Voyez cet inſtrument, Planche du Tonn. fig. 18.* Il a la forme d'un petit cuvier échancré à ſa circonférence ; cette échancrure ſert à emboîter les vaiſſeaux dont on ſe ſert pour le remplir, afin que ce rempliſſage ſe faſſe ſans répandre de liqueur. Son fond eſt percé d'un trou auquel on a adapté une douille, ou queue de fer-blanc, plus ou moins longue, mais criblée de petits trous ſur toute ſa longueur ; on paſſe cette douille dans la bonde d'un tonneau ; elle deſcend juſque dans la liqueur, & tranſmet celle qu'on a verſée dans le cuvier, & qu'on veut tranſvaſer dans le tonneau, ſans troubler celle qui y eſt déjà. Pour arrêter les ordures qui paſſeroient avec la liqueur, on a bouché l'ouverture de la douille qui eſt au-dedans du cuvier, d'un morceau de fer-blanc percé de trous, & cloué ſur le fond du cuvier.

* CHANTEPLEURE. (*Œcon. ruſtiq.*) On donne ce nom à des canelles auſſi ſimples que de peu de valeur, qu'on adapte à la campagne au-bas des vaiſſeaux remplis de liqueur, comme les cuves à fouler la vendange, les tonneaux à piquette, les cuviers à couler la leſſive, les barrils qui contiennent l'huile de noix, ceux où l'on met le vinaigre, *&c.* Ce n'eſt autre choſe que l'aſſemblage de deux morceaux de bois, dont l'un eſt percé dans toute ſa longueur, & dont l'autre s'inſere dans le morceau de bois percé, comme une cheville qui rempliroit exactement le trou. Celui-ci eſt mobile ; l'ouverture où on le place eſt en-dehors du vaiſſeau ; l'autre eſt en-dedans. On le tire ou l'on le pouſſe, pour tirer ou arrêter la liqueur.

CHANTER, c'eſt faire différentes inflexions de voix agréables à l'oreille, & toûjours correſpondantes aux intervalles admis dans la Muſique, & aux notes qui les expriment.

La premiere choſe qu'on fait en apprenant à *chanter*, eſt de parcourir une gamme en montant par les degrés diatoniques juſqu'à l'octave, & enſuite en deſcendant par les mêmes notes. Après cela on monte & l'on deſcend par de plus grands intervalles, comme par tierces, par quartes, par quintes ; & l'on paſſe de cette maniere par toutes les notes, & par tous les différens intervalles. *V.* ÉCHELLE, GAMME, OCTAVE.

Quelques-uns prétendent qu'on apprendroit plus facilement à *chanter*, ſi au lieu de parcourir d'abord les degrés diatoniques, on commençoit par les conſonnances, dont les rapports plus ſimples ſont plus aiſés à entonner. C'eſt ainſi, diſent-ils, que les intonnations les plus aiſées de la trompette & du cor ſont d'abord les octaves, les quintes, & les autres conſonnances, & qu'elles deviennent plus difficiles pour les tons & ſémi-tons. L'expérience ne paroît pas s'accorder à ce raiſonnement ; car il eſt conſtant qu'un commençant entonne plus aiſément l'intervalle d'un ton que celui d'une octave, quoique le rapport en ſoit bien plus compoſé : c'eſt que, ſi d'un côté le rapport eſt plus ſimple, de l'autre la modification de l'organe eſt moins grande. Chacun voit que ſi l'ouverture de la glotte, la longueur ou la tenſion des cordes gutturales eſt comme 8, il s'y fait un moindre changement pour les rendre comme 9, que pour les rendre comme 16.

Mais on ne ſauroit diſconvenir qu'il n'y ait dans les degrés de l'octave, en commençant par *ut*, une difficulté d'intonnation dans les trois tons de ſuite, qui ſe trouvent du *fa* au *ſi*, laquelle donne la torture aux éleves, & retarde la formation de leur oreille. *Voyez* OCTAVE & SOLFIER. Il ſeroit aiſé de prévenir cet inconvénient en commençant par une autre note, comme ſeroit *ſol* ou *la*, ou bien en faiſant le *fa* diéze, ou le *ſi* bémol. (*S*)

On a fait un art du chant ; c'eſt-à-dire que des obſervations ſur des voix ſonores qui *chantoient* le plus agréablement, on a compoſé des regles pour faciliter & perfectionner l'uſage de ce don naturel, *Voy.* MAÎTRE À CHANTER ; mais il paroît par ce qui précede, qu'il y a encore bien des découvertes à faire ſur la maniere la plus facile & la plus ſûre d'acquérir cet art.

Sans ſon ſecours, tous les hommes *chantent*, bien ou mal, & il n'y en a point qui en donnant une ſuite d'inflexions différentes de la voix, ne *chante* ; parce que quelque mauvais que ſoit l'organe, ou quelque peu agréable que ſoit le chant qu'il forme, l'action qui en réſulte alors eſt toûjours un chant.

On *chante* ſans articuler des mots, ſans deſſein formé, ſans idée fixe, dans une diſtraction, pour diſſiper l'ennui, pour adoucir les fatigues ; c'eſt de toutes les actions de l'homme celle qui lui eſt la plus familiere, & à laquelle une volonté déterminée a le moins de part.

Un muet donne des ſons, & forme par conſéquent des chants : ce qui prouve que le chant eſt une expreſſion diſtincte de la parole. Les ſons que peut former un muet peuvent exprimer les ſenſations de douleur ou de plaiſir. De-là il eſt évident que le chant a ſon expreſſion propre, indépendante de celle de l'articulation des paroles. *Voyez* EXPRESSION.

La voix d'ailleurs eſt un inſtrument muſical dont tous les hommes peuvent ſe ſervir ſans le ſecours de maîtres, de principes ou de regles. Une voix ſans agrément & mal conduite diſtrait autant de ſon propre ennui la perſonne qui *chante*, qu'une voix ſonore & brillante, formée par l'art & le goût. *Voyez* VOIX. Mais il y a des perſonnes qui par leur état ſont obligées à exceller dans la maniere de ſe ſervir de cet organe. Sur ce point, comme dans tous

tous les autres arts agréables, la médiocrité, dont les oreilles peu délicates se contentent, est insupportable à celles que l'expérience & le goût ont formées. Tous les chanteurs & chanteuses qui composent l'académie royale de Musique sont dans cette position.

L'opéra est le lieu d'où la médiocrité, dans la maniere de *chanter*, devroit être bannie ; parce que c'est le lieu où on ne devroit trouver que des modeles dans les différens genres de l'art. Tel est le but de son établissement, & le motif de son érection en académie royale de Musique.

Tous les sujets qui composent cette académie devroient donc exceller dans le chant, & nous ne devrions trouver entr'eux d'autres différences que celles que la nature a pû répandre sur leurs divers organes. Que l'art est cependant loin encore de cette perfection ! Il n'y a à l'opéra que très-peu de sujets qui *chantent* d'une maniere parfaite ; tous les autres, par le défaut d'adresse, laissent dans leur maniere de *chanter* une infinité de choses à desirer & à reprendre. Presque jamais les sons ne sont donnés ni avec la justesse, ni avec l'aisance, ni avec les agrémens dont ils sont susceptibles. On voit par-tout l'effort ; & toutes les fois que l'effort se montre, l'agrément disparoît. *Voyez* CHANT, CHANTEUR, MAÎTRE À CHANTER, VOIX.

Le poëme entier d'un opéra doit être *chanté* ; il faut donc que les vers, le fond, la coupe d'un ouvrage de ce genre, soient lyriques. *Voyez* COUPE, LYRIQUE, OPÉRA. (*B*)

* *CHANTERELLA*, s. f. (*Bot.*) M. Tournefort comprend sous cette dénomination tous les champignons qui ont la tête solide, c'est-à-dire qui ne l'ont ni laminée, ni poreuse, ni treillissée, qui sont sans piquans, & qui ne se tournent point en poussiere en mûrissant. *Voyez* CHAMPIGNON.

* CHANTERELLE, s. f. (*Luth. & musiq. instr.*) c'est ainsi qu'on appelle la corde la plus aigue du violon & autres instrumens à corde.

CHANTERELLE, (*Chapel.*) c'est dans l'arçon des Chapeliers la partie qui sert à faire resonner la corde, dont le son indique à l'ouvrier qu'elle est assez bandée pour battre & voguer. *Voyez les articles* ARÇON *&* CHAPEAU.

CHANTERELLE, *en terme de Tireur d'or*, est une petite bobine sous laquelle passe le battu en sortant des roues du moulin. On la nomme ainsi à cause du bruit qu'elle fait.

* CHANTERELLE, (*Chasse.*) c'est ainsi qu'on appelle les oiseaux qu'on a mis en cage, pour servir d'appeaux à ceux à qui on a tendu quelques piéges. On met la perdrix femelle au bout des sillons où l'on a placé des passées & des lacets, & elle y fait donner les mâles en les appellant par son chant.

CHANTEUR, EUSE, s. (*Musicien.*) acteur de l'opéra, qui récite, exécute, joue les rôles, ou qui chante dans les chœurs des tragédies, & des ballets mis en musique.

Les *chanteurs* de l'opéra sont donc divisés en récitans & en choristes, & les uns & les autres sont distingués par la partie qu'ils exécutent ; il y a des *chanteurs* hautes-contres, tailles, basses-tailles ; des *chanteuses* premiers & seconds-dessus. *Voyez tous ces différens mots, & l'article* PARTIES.

Parmi ceux qui exécutent les rôles, il y a encore une très-grande différence entre les premiers *chanteurs*, & ceux qui en leur absence (par maladie ou défaut de zele) les remplacent, & qu'on nomme *doubles*.

Les *chanteurs* qui jouent les premiers rôles sont pour l'ordinaire les favoris du public ; les doubles en sont les objets de déplaisance. On dit communément : *cet opéra n'ira pas loin, il est en double*.

L'opéra de Paris est composé actuellement de dix-sept *chanteurs* ou *chanteuses* récitans, & de plus de cinquante *chanteurs* & *chanteuses* pour les chœurs. *Voyez* CHŒURS. On leur donne communément le nom d'*acteurs* & d'*actrices de l'opéra* ; & ils prennent la qualité d'*ordinaires de l'académie royale de Musique*. Les exécutans dans l'orchestre & dans les chœurs prennent aussi la même qualité. *Voyez* OPÉRA *&* ORCHESTRE.

Nous jouissons de nos jours d'un *chanteur* & d'une *chanteuse* qui ont porté le goût, la précision, l'expression, & la légereté du chant, à un point de perfection qu'avant eux on n'avoit ni prévû ni crû possible. L'art leur est redevable de ses plus grands progrès ; car c'est sans doute aux possibilités que M. Rameau a pressenties dans leurs voix flexibles & brillantes, que l'opéra doit ces morceaux saillans, dont cet illustre compositeur a enrichi le chant François. Les petits Musiciens se sont d'abord élevés contre ; plusieurs admirateurs du chant ancien, parce qu'ils n'en connoissoient point d'autre, ont été révoltés, en voyant adapter une partie des traits difficiles & brillans des Italiens, à une langue qu'on n'en croyoit pas susceptible ; des gens d'un esprit étroit, que toutes les nouveautés allarment, & qui pensent orgueilleusement que l'étendue très-bornée de leurs connoissances est le *nec plus ultrà* des efforts de l'art, ont tremblé pour le goût de la nation. Elle a ri de leurs craintes, & dédaigné leurs foibles cris : entraînée par le plaisir, elle a écouté avec transport, & son enthousiasme a partagé ses applaudissemens entre le compositeur & les exécutans. Les talens des *Rameau*, des *Jeliote*, & des *Fel*, sont bien dignes en effet d'être unis ensemble. Il y a apparence que la postérité ne s'entretiendra guere du premier, sans parler des deux autres. *Voyez* EXÉCUTION.

En conformité des *lettres-patentes du 28 Juin 1669*, par lesquelles l'académie royale de Musique a été créée, & des *nouvelles lettres données le mois de Mars 1671*, les *chanteurs* & *chanteuses* de l'opéra ne dérogent point. Lorsqu'ils sont d'extraction noble, ils continuent à jouir des priviléges & de tous les droits de la noblesse. *Voyez* DANSEUR.

Les *chanteurs* & les *chanteuses* qui exécutent les concerts chez le Roi & chez la Reine, sont appellés *ordinaires de la Musique de la chambre du Roi*. Lorsque Louis XIV. donnoit des fêtes sur l'eau, il disoit, avant qu'on commençât le concert : *je permets à mes Musiciens de se couvrir, mais seulement à ceux qui chantent*.

Il y a à la chapelle du Roi plusieurs *castrati* qu'on tire de bonne heure des écoles d'Italie, & qui *chantent* dans les motets les parties de dessus. Louis XIV. avoit des bontés particulieres pour eux ; il leur permettoit la chasse dans ses capitaineries, & leur parloit quelquefois avec humanité. Ce grand roi prenoit plaisir à consoler ces malheureux de la barbarie de leurs peres. *Voyez* CASTRATI, CHANT, CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA. (*B*)

CHANTEUR, (*oiseau.*) *voyez* ROITELET.

CHANTIÉES, (*Jurisprud.*) *voyez ci-devant* CHANTELAGE.

* CHANTIER s. m. ce mot a plusieurs acceptions, dont quelques-unes n'ont aucun rapport avec les autres.

Les Menuisiers, les Charpentiers, les Constructeurs de vaisseaux, les Marchands de bois, les Constructeurs de trains, les Cordiers, les Tonneliers, *&c.* ont leurs *chantiers*.

CHANTIER, *terme de Marine*, est l'endroit où l'on construit un vaisseau. On dit *un chantier de construction ; mettre un vaisseau sur le chantier ; l'ôter du chantier*, &c.

Le *chantier* proprement dit est l'endroit où l'on

pose la quille du vaisseau qu'on veut construire, & les pieces de bois qui la soûtiennent, & qu'on appelle *tins*. *Voyez Pl. VIII. de Marine*, un *chantier* sur lequel il y a un bâtiment *M*, & les tins *K* qui soûtiennent sa quille. *Voyez* TINS.

Pour bien mettre la quille sur le *chantier*, il faut que les *tins* soient placés à six piés les uns des autres, & avoir attention que le milieu de la quille porte bien sur le milieu de chaque *tin*: il faut prendre garde de tenir la quille plus haute à l'arriere, & que cette hauteur soit convenable pour la facilité la plus grande de lancer le navire à l'eau. *Voyez cette position dans la figure citée.*

Dans un arsenal, le *chantier* est dans une forme, bassin, ou chambre. *Voyez Plan. VIII.* le bassin ou la chambre, & son *chantier* E F G H. (*Z*)

CHANTIER, (*Menuis. Charpent. & autres ouvr.*) c'est le lieu où ces ouvriers ont disposé leurs planches & autres bois, soit en plein air, soit à l'abri sous des angars, & où ils font une partie de leurs ouvrages.

CHANTIER, (*Marchand de bois*) est un espace sur les quais ou autres endroits voisins de la riviere, où l'on met en pile le bois à brûler, & où les particuliers vont s'en pourvoir.

CHANTIER, (*Marchand de vin*) ce sont deux pieces de bois sur lesquelles les tonneaux sont élevés dans les caves, à environ un pié de terre, pour que l'humidité n'en attaque pas les cerceaux & les douves.

CHANTIER, (*Constructeur de trains*) bûches ou perches auxquelles on a pratiqué des hoches, dans lesquelles passent les *roüettes* qui lient ensemble un certain nombre d'autres bûches contenues entre elles, qu'on appelle *chantiers*. Les hoches sont pratiquées sur le bout des *chantiers* (*Voyez* ROUETTES.), & elles empêchent les *roüettes* de s'échapper de dessus elles, & les différentes parties du train de se dissoudre. *Voyez* TRAIN.

CHANTIER, (*Charpent.*) les Charpentiers donnent ce nom aux pieces de bois sur lesquelles ils ont placé leurs ouvrages, pour les travailler & les mettre de niveau; d'où ils ont fait le verbe *chantier*. *Voyez* CHANTIER.

CHANTIER, (*Marchand de blé*) pieces de bois sur lesquelles les sacs sont placés sur les ports au blé.

CHANTIER À COMMETTRE, (*Corderie.*) est un bâti de deux grosses pieces de bois d'un pié & demi d'équarrissage, & de dix piés de long, maçonné en terre; les deux pieces éloignées l'une de l'autre de six piés, supportent une forte traverse de bois percée de quatre à cinq trous, dans lesquels passent les manivelles. *Voyez* MANIVELLES & CORDERIE.

Ces différentes acceptions de *chantier* ont donné lieu à une façon de parler commune entre les Artistes; c'est *être sur le chantier*, pour dire, *se travailler actuellement*; & elle a passé des boutiques, des atteliers, *&c.* dans la société, où elle s'applique à d'autres ouvrages qui n'ont rien de méchanique.

CHANTIGNOLE, s. f. (*Charpent.*) est une piece de bois coupée quarrément par un bout & en angle par l'autre, mise en embrévement sur l'arbalétrier, au-dessous du tasseau qui soûtient les pannes. *Voyez la fig. 17. Pl. du Charpent. n°. 22.*

CHANTIGNOLE, *en Architect. Voyez* BRIQUES. (*P*)

CHANTOCÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou, sur la rive droite de la Loire.

* CHANTOURNER, v. act. *terme d'Archit. de Menuis. & autres Artist.* c'est couper en-dehors, ou évider en-dedans, une piece de bois, une plaque de métal, ou même une table de marbre, suivant un profil ou dessein donné. Le même terme a lieu en Peinture, & se dit & des objets représentés sur la toile, & des bordures auxquelles on a pratiqué des éminences ou contours qui font rentrer & saillir quelques-unes de leurs parties.

CHANTRE, s. m. ecclésiastique, ou séculier qui porte alors l'habit ecclésiastique, appointé par les chapitres pour chanter dans les offices, les récits, ou les chœurs de musique, *&c.* On ne dit jamais *chanteur*, que lorsqu'il s'agit du chant profane; (*Voyez* CHANTEUR.) & on ne dit jamais *chantre*, que lorsqu'il s'agit du chant d'église. Les *chantres* de la musique des chapitres sont soûmis au *grand-chantre*, qui est une dignité ecclésiastique: ils exécutent les motets, & chantent le pleinchant, *&c.* On donnoit autrefois le nom de *chantres* aux musiciens de la chapelle du roi: ils s'en offenseroient aujourd'hui; on les appelle *musiciens de la chapelle.*

Ceux mêmes des chapitres qui exécutent la musique, ne veulent point qu'on leur donne ce nom; ils prétendent qu'il ne convient qu'à ceux qui sont pour le pleinchant, & ils se qualifient musiciens de l'église dans laquelle ils servent: ainsi on dit *les musiciens de Notre-Dame, de la sainte-Chapelle*, &c.

Pendant le séjour de l'empereur Charlemagne à Rome en l'an 789, les *chantres* de sa chapelle qui le suivoient ayant entendu les *chantres* Romains, trouverent leur façon de chanter risible, parce qu'elle différoit de la leur, & ils s'en moquerent tout haut sans ménagement: ils chanterent à leur tour; & les *chantres* Romains, aussi adroits qu'eux pour le moins à saisir & à peindre le ridicule, leur rendirent avec usure toutes les plaisanteries qu'ils en avoient reçues.

L'empereur qui voyoit les objets en citoyen du monde, & qui étoit fort loin de croire que tout ce qui étoit bon sur la terre fût à sa cour, les engagea les uns & les autres à une espece de combat de chant, dont il voulut être le juge; & il prononça en faveur des Romains. Le P. Daniel, *hist. de Fr. tome I. p. 472.*

On voit par-là combien les François datent de loin en fait de préventions & d'erreurs sur certains chapitres: mais un roi tel que Charlemagne n'étoit pas fait pour adopter de pareilles puérilités; il semble que cette espece de feu divin qui anime les grands hommes, épure aussi leur sentiment, & le rend plus fin, plus délicat, plus sûr que celui des autres hommes. Personne dans le royaume ne l'avoit plus exquis que Louis XIV. le tems a confirmé presque tous les jugemens qu'il a portés en matiere de goût.

On dit *chantre*, en Poésie, pour dire *poëte*: ainsi on désigne Orphée sous la qualification de *chantre de la Thrace*, &c. On ne s'en sert que rarement dans le style figuré, & jamais dans le simple. (*B*)

CHANTRE, s. m. (*Jurispr.*) en tant que ce terme signifie un office ou bénéfice, est ordinairement une des premieres dignités d'un chapitre. Le *chantre* a été ainsi nommé par excellence, parce qu'il est le maître du chœur.

Dans les actes latins il est nommé *cantor, præcentor, choraules.* Le neuvieme canon du concile de Cologne, tenu en 1620, leur donne le titre de *chor-évêques*, comme étant proprement les evêques ou intendans du chœur. *Voyez tome XI. des conciles, p. 789.* Le concile tenu en la même ville en 1536, *canon iij.* leur donne le même titre: *cantores qui & chorepiscopi, tome XIV. des conciles, p. 510.* Dans la plûpart des cathédrales & collégiales, le *chantre* en dignité est surnommé *grand-chantre*, pour le distinguer des simples *chantres* ou choristes à gages.

Le concile de Mexique tenu en 1585, *ch. v.* regle les fonctions du *chantre*, & dit qu'il doit faire mettre toutes les semaines dans le chœur un tableau où l'ordre du service divin soit marqué.

Le *chantre* porte la chape & le bâton cantoral dans les fêtes solennelles, & donne le ton aux au-

tres en commençant les pseaumes & les antiennes ; tel est l'usage de plusieurs églises ; & Choppin dit que c'est un droit commun, *de sacr. polit. lib. I. tit. iij. n. 10.*

Il porte dans ses armes un bâton de choeur, pour marque de sa dignité. Dans quelques chapitres où il est le premier dignitaire, on l'appelle en latin *primicerius* ; & dans quelques autres on lui donne en françois le titre de *précenteur*, du latin *præcentor.*

C'étoit lui anciennement qui dirigeoit les diacres & les autres ministres inférieurs, pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois.

Dans le chapitre de l'église de Paris, le *chantre*, qui est la seconde dignité, a une jurisdiction contentieuse sur tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville. Cette jurisdiction est exercée par un juge, un vicegérent, un promoteur, & autres officiers nécessaires. L'appel des sentences va au parlement. M. le *chantre* a aussi un jour marqué dans l'année auquel il tient un synode pour tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville.

La jurisdiction contentieuse du *chantre* de l'église de Paris a été confirmée par plusieurs arrêts, des 4 Mars, 28 Juin 1685, 19 Mai 1628, 10 Juillet 1632, 29 Juillet 1650, 5 Janvier 1665, 31 Mars 1683. *Voy. les mém. du clergé, édit de 1716, tome I. p. 1049 & suiv.*

Les Ursulines ne sont pas soûmises à sa jurisdiction. *Ibid.*

Il y a eu aussi arrêt du 25 Mai 1666 pour les curés de Paris contre M. le *chantre*, au sujet des écoles de charité. *Voyez le recueil* de Decombes greffier de l'officialité, *part. II. ch. v. p. 805.*

Dans quelques églises, le *chantre* est la premiere dignité ; dans d'autres il n'est que la seconde, troisieme ou quatrieme, *&c.* cela dépend de l'usage de chaque église. *Voyez le trait. des mat. bénéfic. de* Fuet, *liv. II. ch. jv.* (*A*)

CHANTRERIE, s. f. (*Jurisp.*) est la dignité, office ou bénéfice de chantre, dans les églises cathédrales ou collégiales. *Voyez ci-devant* CHANTRE. (*A*)

CHANVRE, s. m. (*Hist. nat.*) *cannabis*, genre de plante à fleurs sans pétales, composée de plusieurs étamines soûtenues sur un calice, & stérile, comme l'a observé Cæsalpin. Les embryons sont sur les plants qui ne portent point de fleurs ; ils deviennent des capsules qui renferment une semence arrondie. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

On connoît deux sortes de *chanvre*, le *sauvage*, & le *domestique.*

Le *sauvage*, *cannabis erratica, paludosa, sylvestris*, Ad. Lobel. est un genre de plante dont les feuilles sont assez semblables à celles du *chanvre domestique*, hormis qu'elles sont plus petites, plus noires, & plus rudes ; du reste cette plante ressemble à la guimauve, quant à ses tiges, sa graine, & sa racine.

Le *chanvre domestique* dont il s'agit ici, est caractérisé par nos Botanistes de la maniere suivante.

Ses feuilles disposées en main ouverte naissent opposées les unes aux autres : ses fleurs n'ont point de pétales visibles ; la plante est mâle & femelle.

On la distingue donc en deux especes, en mâle & en femelle ; ou en féconde qui porte des fruits, & en stérile qui n'a que des fleurs ; l'une & l'autre viennent de la même graine.

Le *chanvre* à fruit, *cannabis fructifera* Offic. *cannabis sativa*, Park. C. B. P. 320. *Hist. oxon. 3. 433.* Rau, *hist. 1. 158. synop. 53.* Boerh. *Ind. A. 2. 104.* Tournef. *inst. 535. Buxb. 53. cannabis mas.* J. B. 3. *P. 2. 447. Ger. emac. 708. cannabina fæcunda*, Dod. *pempt. 535.*

Le *chanvre* à fleurs, *cannabis florigera*, Offic. *cannabis erratica*, C. B. P. 320. *1. R. H. 535. cannabis fæmina*, J. B. 32. 447. *cannab. sterilis*, Dod. *pemp. 535.*

Sa racine est simple, blanche, ligneuse, fibrée ; sa tige est quadrangulaire, velue, rude au toucher, creuse en-dedans, unique, haute de cinq ou six piés, couverte d'une écorce qui se partage en filets : ses feuilles naissent sur des queues opposées deux à deux, elles sont divisées jusqu'à la queue en quatre, cinq, ou un plus grand nombre de segmens étroits, oblongs, pointus, dentelés, veinés d'un verd foncé, rudes, d'une odeur forte & qui porte à la tête.

Les fleurs & les fruits naissent séparément sur différens piés ; l'espece qui porte les fleurs, s'appelle *chanvre à fleurs* : quelques-uns la nomment *stérile* ou *femelle*, mais improprement ; & l'autre espece qui porte les fruits, est appellée *chanvre à fruits*, & par quelques-uns, *chanvre mâle.*

Les fleurs dans le *chanvre* qu'on nomme improprement *stérile*, naissent des aisselles des feuilles sur un pédicule chargé de quatre petites grappes placées en sautoir : elles sont sans pétales, composées de cinq étamines, surmontées de sommets jaunâtres, renfermées dans un calice à cinq feuilles purpurines en-dehors, blanchâtres en-dedans.

Les fruits naissent en grand nombre le long des tiges sur l'autre espece, sans aucune fleur qui ait précédé : ils sont composés de pistiles enveloppés dans une capsule membraneuse d'un jaune verdâtre : ces pistiles se changent en une graine arrondie, un peu applatie, lisse, qui contient sous une coque mince, d'un gris brun, luisant, une amande blanche, tendre, douce, & huileuse, d'une odeur forte, & qui porte à la tête quand elle est nouvelle : cette amande est renfermée dans une capsule ou pellicule d'une seule piece, qui se termine en pointe. Ces graines produisent l'une & l'autre espece. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

* Le *chanvre* est une plante annuelle : il ne se plaît pas dans les pays chauds ; les climats tempérés lui conviennent mieux, & il vient fort bien dans les pays assez froids, comme sont le Canada, Riga, *&c.* qui en fournissent abondamment, & de très-bon ; & tous les ans on employe une assez grande quantité de *chanvre* de Riga en France, en Angleterre, & sur-tout en Hollande.

Il faut pour le *chanvre* une terre douce, aisée à labourer, un peu légere, mais bien fertile, bien fumée & amandée. Les terreins secs ne sont pas propres pour le *chanvre* ; il n'y leve pas bien ; il est toûjours bas, & la filasse y est ordinairement trop ligneuse, ce qui la rend dure & élastique ; défauts considérables, même pour les plus gros ouvrages.

Néanmoins dans les années pluvieuses, il réussit ordinairement mieux dans les terreins secs dont nous parlons, que dans les terreins humides : mais ces années sont rares ; c'est pourquoi on place ordinairement les chenevieres le long de quelque ruisseau ou de quelque fossé plein d'eau, de sorte que l'eau soit très-près, sans jamais produire d'inondation : ces terres s'appellent dans quelques provinces des *courties* ou *courtils*, & elles y sont très-recherchées.

Tous les engrais qui rendent la terre légere, sont propres pour les *chanvres* ; c'est pourquoi le fumier de cheval, de brebis, de pigeon, les curures de poulaillers, la vase qu'on retire des mares des villages, quand elle a mûri du tems, sont préférables au fumier de vache & de boeuf ; & je ne sache pas qu'on y employe la marne.

Pour bien faire il faut fumer tous les ans les chenevieres ; & on le fait avant le labour d'hyver, afin que le fumier ait le tems de se consumer pendant cette saison, & qu'il se mêle plus intimement avec la terre lorsqu'on fait les labours du printems.

Il n'y a que le fumier de pigeon qu'on répand aux

derniers labours, pour en tirer plus de profit: cependant quand le printems eſt ſec, il y a à craindre qu'il ne brûle la ſemence; ce qui n'arriveroit pas ſi on l'avoit répandu l'hyver: mais en ce cas il faudroit en mettre davantage, ou en eſpérer moins de profit.

Le premier & le plus conſidérable de ces labours ſe donne dans les mois de Décembre & de Janvier: on le nomme *entre-hyver*. Il y en a qui le font à la charrue, en labourant par ſillons; d'autres le donnent à la houe ou à la mare, formant auſſi des ſillons, pour que les gelées d'hyver ameubliſſent mieux la terre: il y en a auſſi qui le font à la bêche; il eſt ſans contredit meilleur que les autres, mais auſſi plus long & plus pénible; au contraire du labour à la charrue, qui eſt le plus expéditif, & le moins profitable.

Le printems on prépare la terre à recevoir la ſemence, par deux ou trois labours qu'on fait à quinze jours ou trois ſemaines les uns des autres; les faiſant toûjours de plus en plus légers, & travaillant la terre à plat.

Il eſt bon de remarquer que ces labours peuvent, comme celui d'hyver, être faits à la charrue, à la houe, ou à la bêche.

Enfin quand après tous ces labours il reſte quelques mottes, on les rompt avec des maillets; car il faut que toute la cheneviere ſoit auſſi unie & auſſi meuble que les planches d'un parterre.

Dans le courant du mois d'Avril on ſeme le chenevi, les uns quinze jours plûtôt que les autres, & tous courent des riſques différens: ceux qui ſement de bonne heure, ont à craindre les gelées du printems, qui font beaucoup de tort aux *chanvres* nouvellement levés; & ceux qui ſement trop tard, ont à craindre les ſechereſſes, qui empêchent quelquefois le chenevi de lever.

Le chenevi doit être ſemé dru, ſans quoi le *chanvre* deviendroit gros, l'écorce en ſeroit trop ligneuſe, & la filaſſe trop dure; ce qui eſt un grand défaut: cependant quand il eſt ſemé trop dru, il reſte beaucoup de petits piés qui ſont étouffés par les autres, & c'eſt encore un inconvénient. Il faut donc obſerver un milieu, qu'on atteint aiſément par l'uſage; & ordinairement les chenevieres ne ſont trop claires que quand il a péri une partie de la ſemence, ou par les gelées, ou par la ſécheresſe, ou par d'autres accidens.

Il eſt bon de remarquer que le chenevi eſt une ſemence huileuſe; car ces ſortes de ſemences rancisſent avec le tems, & alors elles ne levent plus; c'eſt pourquoi il faut faire en ſorte de ne ſemer que du chenevi de la derniere récolte: quand on en ſeme qui a deux ans, il y a bien des grains qui ne levent pas; & de celui qui ſeroit plus vieux, il en leveroit encore moins.

Lorſque le chenevi eſt ſemé, il le faut enterrer; & cela ſe fait ou avec une herſe, ſi la terre a été labourée à la charrue, ou avec un rateau, ſi elle a été façonnée à bras.

Malgré cette précaution, il faut garder très-ſoigneuſement la cheneviere juſqu'à ce que la ſemence ſoit entierement levée, ſans quoi quantité d'oiſeaux, & ſur-tout les pigeons, détruiſent tout, ſans épargner les ſemences qui ſeroient bien enterrées. Il eſt vrai que les pigeons & les oiſeaux qui ne gratent point, ne font aucun tort aux grains de blé qui ſont recouverts de terre; mais la différence qu'il y a entre ces deux ſemences, c'eſt que le grain de blé ne ſort point de terre avec l'herbe qu'il pouſſe, au lieu que le chenevi ſort tout entier de terre quand il germe; c'eſt alors que les pigeons en font un plus grand dégât, parce qu'appercevant le chenevi, ils arrachent la plante & la font périr.

Les chenevieres qui ont coûté beaucoup de peine & de travail juſqu'à ce que le chenevi ſoit levé, n'en exigent preſque plus juſqu'au tems de la récolte; on ſe contente ordinairement d'entretenir les foſſés, & d'empêcher les beſtiaux d'en approcher.

Cependant quand les ſécherefſes ſont grandes, il y a des gens laborieux qui arroſent leurs chenevieres; mais il faut qu'elles ſoient petites, & que l'eau en ſoit à portée; à moins qu'on ne pût les arroſer par immerſion, comme on le pratique en quelques endroits.

Nous avons dit qu'il arrivoit quelquefois des accidens au chenevi, qui faiſoient que la cheneviere étoit claire, & nous avons remarqué qu'alors le *chanvre* étoit gros, branchu, & incapable de fournir de belle filaſſe; dans ce cas, pour tirer quelque parti de la cheneviere, ne fût-ce que pour le chenevi qui n'en ſera que meilleur, il faudra la ſarcler, pour empêcher les mauvaiſes herbes d'étouffer le *chanvre*.

Vers le commencement d'Août les piés de *chanvre* qui ne portent point de graine, qu'on appelle mal à propos *chanvre femelle*, & que nous appellerons *le mâle*, commencent à jaunir à la cime, & à blanchir par le pié; ce qui indique qu'il eſt en état d'être arraché: alors les femmes entrent dans la cheneviere, & tirent tous les piés mâles dont elles font des poignées qu'elles arrangent au bord du champ, ayant attention de n'endommager le *chanvre femelle* que le moins qu'il eſt poſſible; car il doit reſter encore quelque tems en terre pour achever d'y mûrir ſa ſemence.

Nous avons dit qu'en arrachant le *chanvre mâle* on en formoit des poignées: on a ſoin que les brins qui forment une poignée ſoient à-peu-près d'une égale longueur, & on les arrange de façon que toutes les racines ſoient égales; enfin chaque poignée eſt liée avec un petit brin de *chanvre*.

On les expoſe enſuite au ſoleil pour faire ſécher les feuilles & les fleurs; & quand elles ſont bien ſeches, on les fait tomber en frappant chaque poignée contre un tronc d'arbre ou contre un mur, & on joint pluſieurs de ces poignées enſemble, pour former des bottes aſſez groſſes qu'on porte au *routoir*.

Le lieu qu'on appelle *routoir*, & où l'on donne au *chanvre* cette préparation qu'on appelle *roüir* ou *naiſer*, eſt une foſſe de trois ou quatre toiſes de longueur, ſur deux ou trois toiſes de largeur, & de trois ou quatre piés de profondeur, remplie d'eau: c'eſt ſouvent une ſource qui remplit ces *routoirs*; & quand ils ſont pleins, ils ſe déchargent de ſuperficie par un écoulement qu'on y a ménagé.

Il y a des *routoirs* qui ne ſont qu'un ſimple foſſé fait ſur le bord d'une riviere; quelques-uns même, au mépris des ordonnances, n'ont point d'autres *routoirs* que le lit même des rivieres: enfin quand on eſt éloigné des ſources & des rivieres, on met roüir le *chanvre* dans les foſſés pleins d'eau & dans les mares. Examinons maintenant ce qu'on ſe propoſe en mettant roüir le *chanvre*.

Pour roüir le *chanvre*, on l'arrange au fond de l'eau, on le couvre d'un peu de paille, & on l'aſſujettit ſous l'eau en le chargeant avec des morceaux de bois & des pierres, comme on voit *Pl. I. premiere diviſion en q*.

On le laiſſe en cet état juſqu'à ce que l'écorce qui doit fournir la filaſſe ſe détache aiſément de la chenevotte qui eſt au milieu; ce qu'on reconnoît en eſſayant de tems en tems ſi l'écorce ceſſe d'être adhérente à la chenevotte; & quand elle s'en détache ſans aucune difficulté, on juge que le *chanvre* eſt aſſez roüi, & on le tire du *routoir*.

L'opération dont nous parlons fait quelque choſe

de plus que de disposer la filasse à quitter la chenevotte ; elle affine & attendrit la filasse.

Il est dangereux de tenir trop long-tems le *chanvre* dans l'eau ; car alors il roüit trop, le *chanvre* est trop pourri, & en ce cas la filasse n'a plus de force : au contraire, quand le *chanvre* n'a pas été assez long-tems dans l'eau, l'écorce reste adhérente à la chenevotte, la filasse est dure, élastique, & on ne la peut jamais bien affiner. Il y a donc un milieu à garder ; & ce milieu ne dépend pas seulement du tems qu'on laisse le *chanvre* dans l'eau, mais encore :

1°. De la qualité de l'eau ; il est plûtôt roüi dans l'eau dormante que dans celle qui coule, dans l'eau qui croupit, que dans celle qui est claire.

2°. De la chaleur de l'air ; il se roüit plûtôt quand il fait chaud que quand il fait froid.

3°. De la qualité du *chanvre ;* celui qui a été élevé dans une terre douce, qui n'a point manqué d'eau, & qu'on a cueilli un peu verd, est plûtôt roüi que celui qui a crû dans une terre forte ou seche, & qu'on a laissé beaucoup mûrir.

En général, on croit que quand le *chanvre* reste peu dans l'eau pour se roüir, la filasse en est meilleure ; c'est pour cela qu'on prétend qu'il ne faut roüir que par les tems chauds : & quand les automnes sont froids, il y en a qui remettent au printems suivant à roüir leur *chanvre femelle ;* quelques-uns même préferent de roüir leur *chanvre* dans de l'eau dormante, même dans de l'eau croupissante, plûtôt que dans de l'eau vive.

M. Duhamel, auteur du *traité de Corderie*, d'où nous tirons cet article abregé, mit roüir du *chanvre* dans différentes eaux, & il lui parut que la filasse du *chanvre* qui avoit été roüi dans l'eau croupissante, étoit plus douce que celle du *chanvre* qu'on avoit roüi dans l'eau courante ; mais la filasse contracte dans les eaux qui ne coulent point, une couleur desagréable, qui ne lui cause, à la vérité, aucun préjudice, car elle n'en blanchit que plus aisément : cependant cette couleur déplaît, & la filasse en est moins marchande ; c'est pourquoi on fait passer, autant qu'on le peut, au-travers des *routoirs* un petit courant d'eau qui renouvelle celle du *routoir*, & qui empêche qu'elle ne se corrompe.

Il est évident par ce que nous avons dit, qu'on ne peut pas fixer le tems qu'il faut laisser le *chanvre* dans le *routoir*, puisque la qualité du *chanvre*, celle de l'eau & la température de l'air, ralentissent ou précipitent cette opération.

On a coûtume de juger que le *chanvre* a été suffisamment roüi, en éprouvant si l'écorce se leve aisément & de toute sa longueur de dessus la chenevotte ; outre cela il faut avoüer que la grande habitude des paysans qui cultivent le *chanvre*, les aide beaucoup à ne lui donner que le degré de roüi qui lui convient : cependant ils s'y trompent quelquefois, & il m'a paru qu'il y avoit des provinces où l'on étoit dans l'usage constant de roüir plus que dans d'autres.

Il est bon d'être averti qu'il faut éviter de mettre roüir le *chanvre* dans certaines eaux où il y a quantité de petites chevrettes ; car ces animaux le coupent, & la filasse est presque perdue.

En parlant de la récolte du *chanvre mâle*, nous avons dit qu'on laissoit encore quelque tems le *chanvre femelle* en terre pour lui donner le tems de mûrir sa semence ; mais ce délai fait que le *chanvre femelle* mûrit trop, son écorce devient trop ligneuse ; & il s'ensuit que la filasse qu'il fournit, est plus grossiere & plus rude que celle du *mâle :* néanmoins quand on voit que la semence est bien formée, on arrache le *chanvre femelle* comme on a fait le *mâle*, & on l'arrange de même par poignées.

Dans certains pays, pour achever la maturité du chenevi, on fait à différens endroits de la chenevie re des fosses rondes de la profondeur d'un pié & de trois à quatre piés de diametre, & on arrange dans le fond de ces fosses les poignées de *chanvre* bien serrées les unes auprès des autres, de telle sorte que la graine soit en bas & la racine en haut ; on les retient ensuite en cette situation avec des liens de paille, & on releve tout autour de cette grosse gerbe la terre qu'on avoit tirée de la fosse, pour que les têtes du *chanvre* soient bien étouffées.

La tête de ce *chanvre* s'échauffe à l'aide de l'humidité qui y est contenue, comme s'échauffe un tas de foin verd ou une couche de fumier : cette chaleur acheve de mûrir le chenevi, & le dispose à sortir plus aisément de ses enveloppes.

Quand le chenevi a acquis cette qualité, on retire le *chanvre* de ces fosses, où il se moisiroit si on l'y laissoit plus long-tems.

Dans d'autres cantons où il y a beaucoup de *chanvre*, on ne l'enterre point, on se contente de l'arranger par tas tête contre tête ; & quelques jours après on travaille à en retirer le chenevi, comme nous allons l'expliquer.

Ceux qui ne font que de petites récoltes, étendent un drap par terre pour recevoir leur chenevi ; les autres nettoyent & préparent une place bien unie sur laquelle ils étendent leur *chanvre*, en mettant toutes les têtes du même côté ; ils le battent légerement, ou avec un morceau de bois, ou avec de petits fléaux : cette opération fait tomber la meilleure graine, qu'ils mettent à part pour la semer le printems suivant ; mais il reste encore beaucoup de chenevi dans les têtes. Pour le retirer, ils peignent la tête de leur *chanvre* sur les dents d'un instrument qu'on appelle un *égrugeoir*, qu'on voit *même Planc. même division en r ;* & par cette opération l'on fait tomber en même tems & pêle-mêle, les feuilles, les enveloppes des semences, & les semences elles-mêmes : on conserve tout cela en tas pendant quelques jours, puis on l'étend pour le faire sécher, enfin on le bat, & on nettoye le chenevi en le vannant & en le passant par le crible.

C'est cette seconde graine qui sert à faire l'huile de chenevi & à nourrir les volailles.

A l'égard du *chanvre*, on le porte au routoir, *q*, pour y souffrir la même préparation que le *chanvre mâle.*

Quand on a retiré le *chanvre* du *routoir*, on délie les bottes pour les faire sécher, on les étend au soleil le long d'un mur, ou sur la berge d'un fossé, ou simplement à plat dans un endroit où il n'y ait point d'humidité : on a soin de les retourner de tems en tems ; & quand le *chanvre* est bien sec, on le remet en bottes pour le porter à la maison, où on le conserve dans un lieu sec jusqu'à ce qu'on veuille le *tiller* ou le broyer de la maniere suivante.

Il y a des provinces où l'on *tille* tout le *chanvre*, & dans d'autres il n'y a que ceux qui en recueillent peu qui le *tillent ;* les autres le broyent.

La façon de tiller le *chanvre* est si simple, que les enfans y réussissent aussi-bien que les grandes personnes : elle consiste à prendre les brins de *chanvre* les uns après les autres, à rompre la chenevotte, & à en détacher la filasse en la faisant couler entre les doigts. On voit *même Planche, même division*, *cette opération en s.*

Ce travail paroît un peu long ; néanmoins comme il s'exécute dans des momens perdus & par les enfans qui gardent les bestiaux, il n'est pas fort à charge aux familles nombreuses : mais il feroit perdre beaucoup de tems aux petites familles, qui ont bien plûtôt fait de le broyer.

Avant que de broyer le *chanvre*, il le faut bien dessécher, ou, comme disent les paysans, le bien hâ-

ler; pour cet effet, on a à une certaine distance de la maison un *hâloir*, qu'on voit *même Planc. même division, en t :* car il n'y a rien de si dangereux pour les incendies que de hâler dans les cheminées des maisons, comme quelques paysans le pratiquent: il y en a aussi qui mettent leur *chanvre* sécher dans leur four; dans ce cas on n'a rien à craindre pour la maison, mais souvent le feu prend à leur *chanvre*, & on ne peut pas par ce moyen en dessécher une grande quantité. Le *hâloir* n'est autre chose qu'une caverne qui a ordinairement six à sept piés de hauteur, cinq à six de largeur, & neuf à dix de profondeur ou de creux; le dessous d'une roche fait souvent un très-bon *hâloir*. Il y en a de voûtés à pierres seches; d'autres qui sont recouverts de grandes pierres plates, ou simplement de morceaux de bois chargés de terre: chacun les fait à sa fantaisie. Mais tout le monde essaye de placer le *hâloir* à l'abri de la bise & au soleil de midi; parce que le tems pour broyer est ordinairement par de belles gelées, quand on ne peut pas travailler à la terre.

Environ à quatre piés au-dessus du foyer du *hâloir*, & à deux piés de son entrée, on place trois barreaux de bois qui ont au plus un pouce de grosseur; ils traversent le *hâloir* d'un mur à l'autre, & y sont assujettis: c'est sur ces morceaux de bois qu'on pose le *chanvre* qu'on veut hâler, environ de l'épaisseur d'un demi-pié.

Tout étant ainsi disposé, une femme attentive entretient dessous un petit feu de chenevottes; je dis *une femme attentive*, parce qu'il faut continuellement fournir des chenevottes, qui sont bien-tôt consumées, entretenir le feu dans toutes les parties de l'âtre, & prendre garde que la flamme ne s'éleve & ne mette le feu au *chanvre*, qui est bien combustible, sur-tout quand il y a quelque tems qu'il est dans le *hâloir*.

La même femme a encore soin de retourner le *chanvre* de tems en tems, pour que tout se desseche également; enfin elle en remet de nouveau à mesure que l'on ôte celui qui est assez sec pour être porté à la *broye*, qu'on voit *même Pl. même division, en u.*

La *broye* ressemble à un banc qui seroit fait d'un soliveau de cinq à six pouces d'équarrissage sur sept à huit piés de longueur: on creuse ce soliveau dans toute sa longueur, de deux grandes mortoises d'un bon pouce de largeur, qui le traversent de toute son épaisseur, & on taille en couteau les trois languettes qui ont été formées par les deux entailles ou grandes mortoises dont je viens de parler.

Sur cette piece de bois on en ajuste une autre qui lui est assemblée à charniere par un bout, qui forme une poignée à l'autre bout, & qui porte dans sa longueur deux couteaux qui entrent dans les rainures de la piece inférieure.

L'homme qui broie, prend de sa main gauche une grosse poignée de *chanvre*, & de l'autre la poignée de la mâchoire supérieure de la *broye*; il engage le *chanvre* entre les deux mâchoires; & en élevant & en baissant à plusieurs reprises & fortement la mâchoire, il brise les chenevottes; en tirant le *chanvre* entre les deux mâchoires, il oblige les chenevottes à quitter la filasse; & quand la poignée est ainsi broyée jusqu'à la moitié, il la prend par le bout broyé pour donner la même préparation à celui qu'il tenoit dans sa main.

Enfin quand il y a environ deux livres de filasse de bien broyée, on la plie en deux, on tord grossierement les deux bouts l'un sur l'autre; & c'est ce qu'on appelle des *queues de chanvre*, ou de la filasse brute.

Les deux pratiques, savoir, celle de *tiller le chanvre*, & celle de le *broyer*, ont chacune des avantages & des défauts particuliers.

On a coûtume de dire qu'il faut plus roüir le *chanvre* qu'on destine à faire des toiles fines, que celui qu'on ne veut employer qu'à de grosses toiles: & que celui qu'on destine à faire des cordages, doit être le moins roüi.

Nous avons dit que le *chanvre* qui n'étoit pas assez roüi, étoit dur, grossier, élastique, & restoit chargé de chenevottes: on verra dans la suite que ce sont-là de grands défauts pour faire de bons cordages. *Voyez l'article* CORDERIE.

Nous conviendrons néanmoins qu'on peut roüir un peu plus les *chanvres* qu'on destine à des ouvrages fins; mais il ne faut pas espérer par ce moyen d'affiner beaucoup une filasse qui seroit naturellement grossiere, on la feroit plûtôt pourrir: car il faut pour avoir de la filasse fine, que bien des choses concourent.

1°. Le terrein; car, comme nous l'avons déja remarqué, les terres trop fortes ou trop seches ne donnent jamais une filasse bien douce; elle est trop ligneuse, & par conséquent dure & cassante: au contraire si le terrein de la cheneviere est trop aquatique, l'écorce du *chanvre* qu'on y aura recueilli, sera herbacée, tendre, & aisée à rompre, ce qui la fait tomber en étoupes. Ce sont donc les terreins doux, substantiels & médiocrement humides, qui donnent de la filasse douce, flexible, & forte, qui sont les meilleures qualités qu'on puisse desirer.

2°. L'année; car quand les années sont hâleuses, la filasse est dure; au contraire elle est souple & quelquefois tendre, quand les années sont fraîches & humides.

3°. La maturité; car si le *chanvre* a trop resté sur pié, les fibres longitudinales de l'écorce sont trop adhérentes les unes aux autres, la filasse brute forme de larges rubans qu'on a bien de la peine à refendre, sur-tout vers le pié; & c'est ce qu'on exprime en disant qu'*une queue de chanvre a beaucoup de pattes :* c'est le défaut de tous les *chanvres femelles* qu'on a été obligé de laisser trop long-tems sur pié pour y mûrir leurs semences; au contraire si l'on arrache le *chanvre* trop verd, l'écorce étant encore herbacée il y a beaucoup de déchet, & la filasse n'a point de force.

4°. La façon dont il a été semé; car celui qui a été semé trop clair a l'écorce épaisse, dure, noüeuse, & ligneuse: au lieu que celui qui a été semé assez dru, a l'écorce fine.

5°. Enfin les préparations qu'on lui donne, qui consistent à le broyer, à l'espader, à le piler, à le ferrer, & à le peigner, comme nous le rapporterons dans la suite.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, le *chanvre* a été le fruit de l'industrie des paysans, & il a fait une partie du travail de l'homme des champs; c'est dans cet état où on l'appelle *filasse en brin*, ou *filasse brute*; & dans les corderies, du *chanvre* simplement dit.

On apporte les *chanvres* par gros ballots, on les délie pour voir s'ils ne sont pas moüillés ou fourrés de mauvaises marchandises.

Il est important qu'ils ne soient pas moüillés, 1°, parce qu'ils en peseroient davantage; & comme on reçoit le *chanvre* au poids, on trouveroit un déchet considérable quand il seroit sec: 2°. si on l'entassoit humide dans ses magasins, il s'échaufferoit & pourriroit. Il faut donc faire étendre & sécher les ballots qui sont humides, & ne les recevoir que quand ils seront secs.

Outre cela il est à propos d'examiner si ces ballots ne sont pas fourrés: car il y a souvent dans le milieu des ballots de *chanvre*, des liasses d'étoupes, des bouts de corde, des morceaux de bois,

des pierres & des feuilles ; tout cela augmente le poids, & ce font des matieres inutiles.

Ainfi quand on trouve des ballots fourrés, il faut ôter foigneufement toutes les matieres étrangeres.

Nous avons parlé de ce qu'on appelle *queue de chanvre ;* mais il importe ici de favoir comment ces queues font faites, puifque leur forme aide à faire mieux connoître fi le *chanvre* eft bon, ou s'il ne l'eft pas.

Il faut pour cela diftinguer deux bouts dans un brin de *chanvre*; l'un fort délié qui aboutiffoit au haut de la tige de la plante, & l'autre affez épais qui fe terminoit à la racine : on appelle ce bout *la patte du chanvre.*

Lorfqu'on forme une *queue de chanvre*, on met toutes les pattes d'un côté ; & cette extrémité s'appelle la *tête :* l'autre extrémité, qu'on appelle le *petit bout* ou la *pointe*, n'étant compofée que de brins déliés, ne peut être auffi groffe que la tête.

Or il faut pour qu'une *queue de chanvre* foit bien conditionnée, qu'elle aille en diminuant uniformément de la tête à la pointe, & qu'elle foit encore bien garnie aux trois quarts de fa longueur ; car quand le *chanvre* eft bien nourri, quand la plante qui l'a fourni, étoit vigoureufe, il diminue infenfiblement & uniformément depuis la racine jufqu'au petit bout : au contraire quand la plante a pâti, le *chanvre* perd tout d'un coup fa groffeur un peu au-deffus des racines ; & alors les pattes qu'on fera obligé de retrancher, font groffes, & le refte, qui eft la partie utile, eft maigre. Outre cela quand les payfans ont beaucoup de *chanvre* court, au lieu d'en faire des queues féparées, ils mêlent ce *chanvre* court avec le long ; & alors les queues ne fuivent pas non plus une diminution uniforme depuis la tête jufqu'à la pointe : mais il faut fur-tout être en garde contre une autre fupercherie des payfans qui, pour faire croire que leurs *queues de chanvre* font bien fournies dans toute leur longueur, ont foin de les fourrer vers le milieu avec de l'étoupe. On reconnoîtra néanmoins cette fourberie en prenant les *queues de chanvre* par la tête & en les fecouant, pour voir fi tous les brins fe prolongent dans toute la longueur de la queue.

J'ai déjà fait remarquer que comme les pattes font inutiles & qu'elles doivent être retranchées par les peigneurs, il eft très-avantageux que les *queues de chanvre* n'ayent point trop de pattes ; ce qui eft le défaut principal de toutes les *queues de chanvre* qui ne fuivent pas une diminution uniforme dans toute leur longueur.

D'ailleurs, tous les brins de *chanvre* que les payfans mettent pour nourrir les queues, reftent fur le peigne, & ne fourniffent que du fecond brin ou de l'étoupe.

Il faut de plus remarquer que quand les pattes font très-groffes relativement aux brins de *chanvre* qui y répondent, ces brins foibles fe rompent fur le peigne à caufe de la trop grande réfiftance des pattes ; & alors ils fourniffent beaucoup de brin court, ou de fecond brin, ou d'étoupe, & fort peu de brin long ou de premier brin. On verra dans la fuite combien il eft avantageux d'avoir beaucoup de premier brin, qui eft prefque la feule partie utile.

Il eft aifé de conclure que quand le *chanvre* a ainfi beaucoup de pattes, ou quand les queues fe trouvent fourrées ou nourries de *chanvre* court, il faudra augmenter la tare de fept, huit, ou dix livres par quintal, en un mot proportionnellement au déchet que ces circonftances doivent produire. Cependant quand ces défauts font communs à tous les *chanvres* d'une année, il feroit injufte de s'en prendre au fourniffeur, puifqu'il lui auroit été impoffible d'en trouver de meilleur.

Nous avons expliqué comment on broyoit & comment on tilloit le *chanvre ;* mais nous avons remis à expliquer les avantages & les defavantages de ces différentes pratiques.

Le *chanvre* broyé eft plus doux & plus affiné que le tillé : il a auffi moins de pattes ; & une partie des pointes les plus tendres & qui n'auroient pas manqué de fournir des étoupes, font reftées dans la broye : ainfi il paroîtroit que ce *chanvre* devroit moins fournir de déchet que le *chanvre* tillé ; cependant il en fournit ordinairement davantage, nonfeulement parce qu'il n'eft jamais fi net de chenevottes, mais principalement parce que les brins étant mêlés les uns dans les autres, il s'en rompt un plus grand nombre quand on les paffe fur le peigne ; d'où il fuit néceffairement que ce *chanvre* au fortir du peigne eft plus doux & plus affiné que le *chanvre* tillé. Néanmoins l'inconvénient du déchet & celui d'avoir un peu plus de chenevottes que n'en a le *chanvre* tillé, a déterminé à contraindre les fourniffeurs à ne fournir que du *chanvre* tillé. M. Duhamel croit cependant que les *chanvres* fort durs en vaudroient mieux s'ils étoient broyés ; car, dit-il, quand nous parlerons dans la fuite, des préparations qu'on donne au *chanvre*, on connoîtra que la broye eft bien capable de l'affiner & de l'adoucir.

On s'attache quelquefois trop dans les recettes à la couleur du *chanvre ;* celui qui eft de couleur argentine & comme gris-de-perle, eft eftimé le meilleur ; celui qui tire fur le verd eft encore réputé bon ; on fait moins de cas de celui qui eft jaunâtre, mais on rebute celui qui eft brun.

Nous avons fait voir que la couleur des *chanvres* dépend principalement des eaux où on les fait roüir ; & que celui qui l'a été dans une eau dormante, eft d'une autre couleur que celui qui l'auroit été dans une eau courante, fans que pour cela la qualité du *chanvre* en foit différente : ainfi nous croyons qu'il ne faut pas beaucoup s'attacher à la couleur des *chanvres* ; pourvû qu'ils ne foient pas noirs, ils font recevables : mais la couleur noire ou fort brune indique ou que les *chanvres* auroient été trop roüis, ou qu'ils auroient été mouillés étant en balles, & qu'ils fe feroient échauffés.

On doit fur-tout examiner fi les *queues de chanvre* font de différente couleur ; car fi elles étoient marquées de taches brunes, ce feroit un indice certain qu'elles auroient été mouillées en balles : & dans ce cas les endroits plus bruns font ordinairement pourris.

Il vaut mieux s'attacher à l'odeur du *chanvre* qu'à fa couleur ; car il faut rebuter féverement celui qui fent le pourri, le moifi, ou fimplement l'échauffé, & choifir par préférence celui qui a une odeur forte, parce que cette odeur indique qu'il eft de la derniere récolte ; condition que l'on regarde comme importante dans les corderies, parce que le *chanvre* nouveau produit moins de déchet que le vieux : il eft vrai auffi qu'il ne s'affine pas fi parfaitement ; & fi l'on y réfléchiffoit bien, peut-être mépriferoit-on un peu de déchet pour avoir un *chanvre* plus affiné.

Il y a des *queues de chanvre* dont tous les brins depuis la racine jufqu'à la pointe, font plats comme des rubans, & d'autres ont ces brins ronds comme des cordons : il eft certain que les premiers font plus aifés à affiner, parce qu'il fe refendent plus aifément fur le peigne, & c'eft la feule raifon de préférence qu'on y trouve ; auffi ne rebutera-t-on jamais une *queue de chanvre*, par la feule raifon que les brins qui la compofent font ronds.

Il y a des *chanvres* beaucoup plus longs les uns que les autres, & on donne toûjours la préférence

aux chanvres qui ſont les plus longs : nous croyons cependant que ſi les *chanvres* trop courts ſont de mauvaiſes cordes, ceux qui ſont trop longs occaſionnent un déchet inutile, & qu'ils ſont ordinairement plus rudes que les *chanvres* courts ; & c'eſt encore un défaut.

Quand le *chanvre* eſt fin, moëlleux, ſouple, doux au toucher, peu élaſtique, & en même tems difficile à rompre, il eſt certain qu'il doit être regardé comme le meilleur ; mais ſi le *chanvre* eſt rude, dur, & élaſtique, on peut être certain qu'il donnera toûjours des cordes foibles.

Il eſt très-avantageux que les matieres qu'on employe pour faire des cordes, ſoient ſouples ; & il n'eſt pas douteux que c'eſt la roideur de l'écorce du tilleul & du jonc, qui fait principalement la foibleſſe des cordes qui ſont faites avec ces matieres.

On verra ailleurs, qu'on peut procurer au *chanvre* cette ſoupleſſe ſi avantageuſe, par l'eſpade, par le peigne, *&c.*

Nous avons fait remarquer que les *chanvres* très-roüis étoient les plus ſouples : nous avons prouvé auſſi que l'opération de roüir étoit un commencement de pourriture, & que ſi on laiſſoit trop long-tems le *chanvre* dans les routoirs, il ſe pourriroit entierement ; d'où on peut conclure que les *chanvres* qui n'ont acquis leur ſoupleſſe qu'à force de roüir, doivent pourrir plûtôt par le ſervice que ceux qui ſont plus durs.

Nous obſerverons que le *chanvre* cueilli un peu verd, & dont les fibres de l'écorce n'étoient pas encore devenues très-ligneuſes, ſont plus ſouples que les autres ; mais ces *chanvres* doux, pour être trop herbacés, ſont auſſi plus aiſés à pourrir que les *chanvres* rudes & très-ligneux. On convient aſſez généralement de cette propoſition dans les corderies : celui de Riga, par exemple, paſſe pour pourrir plus promptement que les *chanvres* de Bretagne.

Nous avons dit qu'on mettoit roüir le *chanvre* principalement pour ſéparer l'écorce de la chenevotte, à laquelle elle eſt fort adhérente avant cette opération : quand donc le *chanvre* n'eſt pas aſſez roüi, l'écorce reſte trop adhérente à la chenevotte, on a de la peine à l'en ſéparer, & il en reſte toûjours d'attachée au *chanvre*, ſur-tout quand il a été broyé.

Ce défaut eſt conſidérable, parce que ces chenevottes rendent le fil d'inégale groſſeur, & qu'elles l'affoibliſſent dans les endroits où elles ſe rencontrent ; mais quand les *chanvres* ont été trop roüis, l'eau qui a agi plus puiſſamment ſur la pointe, qui eſt tendre, l'a ſouvent entierement pourrie.

Ainſi quand les *chanvres* ſont bien nets de chenevottes, ou qu'on remarque que les chenevottes qui reſtent, ſont peu adhérentes à la filaſſe, il faut examiner ſi les pointes ont encore de la force, & cela ſur-tout aux *chanvres* tillés ; car les pointes des *chanvres* trop roüis reſtent ordinairement dans la broye ou macque, & ne ſe trouvent point dans les queues, qui en ſont ſeulement plus courtes ; ce qui n'eſt pas un défaut ſi le *chanvre* a encore aſſez de longueur.

Nous obſerverons que le *chanvre femelle* qu'on a laiſſé ſur pié pour y mûrir ſon chenevi, étoit devenu par ce délai plus ligneux, plus dur & plus élaſtique que le *chanvre mâle* qu'on avoit arraché plus de trois ſemaines plûtôt. Nous venons de dire que le *chanvre* le plus fin & le plus ſouple eſt le meilleur ; d'où il faut conclure que le *chanvre mâle* eſt de meilleure qualité que le *chanvre femelle* : les payſans qui le ſavent bien, eſſayent de le vendre un peu plus cher, & cela eſt juſte. Une fourniture eſt réputée bonne quand elle contient autant de *chanvre mâle* que de *femelle* ; ce qui ſera aiſé à diſtinguer par la dureté & la roideur du *chanvre femelle*, qui eſt ordinairement plus brun que le *chanvre mâle*, qui a une couleur plus brillante & plus argentine.

On verra ailleurs, que le premier brin eſt preſque la ſeule partie utile dans le *chanvre* ; d'un autre côté on ſait, après ce qui vient d'être dit, que tous les *chanvres* ne fourniſſent pas également du premier brin : il eſt donc néceſſaire, quand on fait une recette un peu conſidérable de *chanvre*, de s'aſſûrer de la quantité de premier & ſecond brin, d'étoupes & de déchet, que pourra produire le *chanvre* que préſente le fourniſſeur. Or cela ſe connoît en faiſant eſpader & peigner, en un mot, préparer comme on a coûtume de le faire, un quintal. On peſe enſuite le premier, le ſecond, & le troiſieme brin qu'on a retirés de ce quintal ; & le manque marque le déchet : d'ailleurs le *chanvre* qu'on reçoit étant deſtiné à faire des cordes, celui qui fera les cordes les plus fortes, ſera meilleur. Il réſulte donc de-là une maniere de l'éprouver. *Voyez le détail de cette épreuve dans l'ouvrage de* M. Duhamel.

A meſure qu'on fait la recette, on porte les balles de *chanvre* dans les magaſins où elles doivent reſter juſqu'à ce qu'on les délivre aux eſpadeurs ; & comme les conſommations ne ſont pas toûjours proportionnelles aux recettes, on eſt obligé de les laiſſer quelquefois aſſez long-tems dans les magaſins, où il eſt important de les conſerver avec beaucoup d'attention, ſans quoi on courroit riſque d'en perdre beaucoup ; il eſt donc avantageux de rapporter en quoi conſiſtent ces précautions.

1°. Les magaſins où l'on conſerve le *chanvre* doivent être des greniers fort élevés & ſpacieux, plafonnés, percés de fenêtres ou de grandes lucarnes de côté & d'autre ; & ces fenêtres doivent fermer avec de bons contrevents qu'on tiendra ouverts quand le tems ſera frais & ſec, & qu'on fermera ſoigneuſement quand l'air ſera humide, & du côté du ſoleil quand il ſera fort chaud ; car la chaleur durcit, roidit le *chanvre*, & le fait à la longue tomber en pouſſiere : quand au contraire il eſt humide, il court riſque de s'échauffer. Il eſt important pour la même raiſon qu'il ne pleuve point ſur le *chanvre*, ainſi il faudra entretenir les couvertures avec tout le ſoin poſſible.

2°. Si le *chanvre* qu'on reçoit eſt tant-ſoit-peu humide, on l'étendra, & on ne le mettra en meulons que quand il ſera fort ſec, ſans quoi il s'échaufferoit & ſeroit bientôt pourri.

3°. Pour que l'air entre dans les meulons de tous côtés, on ne les fera que de quinze à dix-huit milliers, & on ne les élevera pas juſqu'au toict. Comme dans les recettes il ſe trouve preſque toûjours du *chanvre* de différente qualité, on aura l'attention, autant que faire ſe pourra, que tout le *chanvre* d'un même meulon ſoit de la même qualité, afin qu'on puiſſe employer aux manœuvres les plus importantes les *chanvres* les plus parfaits ; c'eſt une attention qu'on n'a pas ordinairement, mais qui eſt des plus eſſentielles.

4°. On fourrera de tems en tems le bras dans les meulons pour connoître s'ils ne s'échauffent pas ; & s'il y avoit de la chaleur dans quelques-uns, on les déferoit, leur laiſſeroit prendre l'air, & les tranſporteroit dans d'autres endroits.

5°. Une ou deux fois l'année on changera les meulons de place, pour mieux connoître en quel état ils ſont intérieurement ; d'ailleurs, par cette opération l'on expoſe le *chanvre* à l'air, ce qui lui eſt toûjours avantageux.

6°. Quelquefois les rats & les ſouris endommagent beaucoup le *chanvre* qu'ils rongent & qu'ils bouchonnent pour y faire leur nid ; c'eſt à un homme attentif à leur faire la guerre.

Cependant, malgré toutes ces précautions, le

chanvre

chanvre diminue toûjours à meſure qu'on le garde ; & quand on vient à le préparer, on y trouve plus de déchet que quand il eſt nouveau : il eſt vrai que le *chanvre* gardé s'affine mieux, mais il eſt difficile que cet avantage puiſſe compenſer le déchet.

Il s'agit maintenant de continuer la préparation du *chanvre*.

Le premier ſoin de ceux qui occupent l'attelier où nous entrons, celui des *eſpadeurs*, eſt de le débarraſſer des petites parcelles de chenevottes qui y reſtent, ou des corps étrangers, feuilles, herbes, pouſſiere, *&c.* & de ſéparer du principal brin l'étoupe la plus groſſiere, c'eſt-à-dire les brins de *chanvre* qui ont été rompus en petites parties, ou très-bouchonnés.

Le ſecond avantage qu'on doit avoir en vûe, eſt de ſéparer les unes des autres les fibres longitudinales, qui par leur union forment des eſpeces de rubans.

La force des fibres du *chanvre*, ſelon leur longueur, eſt ſans contredit fort ſupérieure à celle des petites fibres qui uniſſent entr'elles les fibres longitudinales, c'eſt-à-dire qu'il faut infiniment plus de force pour rompre deux fibres que pour les ſéparer l'une de l'autre : ainſi en frottant le *chanvre*, en le pilant, en le fatiguant beaucoup, on contraindra les fibres longitudinales à ſe ſéparer les unes des autres, & c'eſt cette ſéparation plus ou moins grande qui fait que le *chanvre* eſt plus ou moins fin, plus ou moins élaſtique, & plus ou moins doux au toucher.

Rien n'eſt ſi propre à détacher les chenevottes du *chanvre*, à en ôter la terre, à en ſéparer les corps étrangers, que de le ſecouer & le battre comme nous venons de le dire.

Pour donner au *chanvre* les préparations dont nous venons de parler, il y a différentes pratiques.

Tous les ouvriers qui préparent le *chanvre* deſtiné à faire du fil pour de la toile, & la plûpart des Cordiers de l'intérieur du royaume, pilent leur *chanvre*, c'eſt-à-dire qu'ils le mettent dans des eſpeces de mortiers de bois, & qu'ils le battent avec de gros maillets : on pourroit abréger cette opération en employant des moulins à-peu-près ſemblables à ceux des papeteries ou des poudrieres ; cette pratique, quoique très-bonne, n'eſt point en uſage dans les corderies de la marine, peut-être a-t-on appréhendé qu'elle n'occaſionnât trop de déchet ; car dans quelques épreuves que M. Duhamel en a faites, il lui a paru effectivement que le déchet étoit conſidérable.

La ſeule pratique qui ſoit en uſage dans les ports, encore ne l'eſt-elle pas par-tout, c'eſt celle qu'on appelle *eſpader*, & que nous allons décrire, en commençant par donner une idée de l'attelier des *eſpadeurs*, & des inſtrumens dont ils ſe ſervent.

L'attelier des *eſpadeurs*, qu'on voit, *Pl. I. ſeconde diviſion*, eſt une ſalle plus ou moins grande, ſuivant le nombre des ouvriers qu'on y veut mettre ; mais il eſt eſſentiel que le plancher en ſoit élevé, & que les fenêtres en ſoient grandes, pour que la pouſſiere qui ſort du *chanvre*, & qui fatigue beaucoup la poitrine des ouvriers, ſe puiſſe diſſiper.

Tout autour de cette ſalle il y a des chevalets ſimples *X*, & quelquefois dans le milieu il y en a une rangée de doubles *Y* ; nous allons expliquer quelle eſt la forme de ces chevalets, & quelle différence il y a entre les chevalets ſimples & les doubles.

Pour cela il faut ſe repréſenter une piece de bois de quinze à dix-huit pouces de largeur, & de huit à neuf d'épaiſſeur ; ſi le chevalet doit être ſimple, on ne donne à cette piece que trois piés & demi ou quatre piés de longueur ; mais ſi le chevalet eſt double, elle doit avoir quatre piés & demi à cinq piés : à un de ſes bouts, ſi le chevalet eſt ſimple, ou à chacun de ſes bouts, s'il eſt double, on doit aſſembler ou clouer ſolidement une planche qui aura douze à quatorze lignes d'épaiſſeur, dix à douze pouces de largeur, & trois piés & demi de hauteur ; ces planches doivent être dans une ſituation verticale, & aſſemblées perpendiculairement à la piece de bois qui ſert de pié ; enfin elles doivent avoir en-haut une entaille demi-circulaire *Y*, de quatre à cinq pouces d'ouverture, & de trois & demi à quatre pouces de profondeur.

Un chevalet ſimple ne peut ſervir qu'à un ſeul ouvrier, & deux peuvent travailler enſemble ſur un chevalet double.

L'attelier des *eſpadeurs* n'eſt pas embarraſſé de beaucoup d'inſtrumens ; avec les chevalets dont nous venons de parler, il faut ſeulement des *eſpades* ou *eſpadons Z*, qui ne ſont autre choſe que des palettes de deux piés de longueur, de quatre ou cinq pouces de largeur, & de ſix à ſept lignes d'épaiſſeur, qui forment des couteaux à deux tranchans mouſſes, & qui ont à un de leurs bouts une poignée pour les tenir commodément.

L'*eſpadeur* prend de ſa main gauche, & vers le milieu de ſa longueur, une poignée de *chanvre* peſant environ une demi-livre, il ſerre fortement la main ; & ayant appuyé le milieu de cette poignée de *chanvre* ſur l'entaille de la planche perpendiculaire du chevalet, il frappe du tranchant de l'*eſpade* ſur la portion du *chanvre* qui pend le long de cette planche *M.* Quand il a frappé pluſieurs coups, il ſecoue ſa poignée de *chanvre N*, il la retourne ſur l'entaille, & il continue de frapper juſqu'à ce que ſon *chanvre* ſoit bien net, & que les brins paroiſſent bien droits ; alors il change le *chanvre* bout pour bout, & il travaille la pointe comme il a fait les pattes, car on commence toûjours à *eſpader* le côté des pattes le premier : mais on ne ſauroit trop recommander aux *eſpadeurs* de donner toute leur attention à ce que le milieu du *chanvre* ſoit bien *eſpadé*, ſans ſe contenter d'*eſpader* les deux extrémités, ce qui eſt un grand défaut où ils tombent communément.

Quand une poignée eſt bien *eſpadée* dans toute ſa longueur, l'ouvrier la poſe de travers ſur la piece de bois qui forme le pié de ſon chevalet *O*, & il en prend une autre à laquelle il donne la même préparation ; enfin quand il y en a une trentaine de livres d'*eſpadées*, on en fait des ballots qu'on porte aux *peigneurs. Voyez ces ballots en P.*

Il faut obſerver que ſi le *chanvre* n'étoit pas bien arrangé dans la main des *eſpadeurs*, il s'en détacheroit beaucoup de brins qui ſe bouchonneroient ; c'eſt pourquoi les ouvriers attentifs ont ſoin de bien arranger le *chanvre* avant que de l'*eſpader* ; malgré cela il ne laiſſe pas de s'en détacher pluſieurs brins qui tombent à terre, mais ils ne ſont pas perdus pour cela ; car quand il y en a une certaine quantité, les *eſpadeurs* les ramaſſent, les arrangent le mieux qu'ils peuvent en poignées, & les *eſpadent* à part ; en prenant cette précaution, il ne reſte plus qu'une mauvaiſe étoupe dont on faiſoit autrefois des matelats pour les équipages ; mais les ayant trouvé trop mauvais, on n'employe plus à préſent ces groſſes étoupes qu'à faire des flambeaux, des tampons pour les mines, des torchons pour l'étuve, *&c.*

Le *chanvre* eſt plus ou moins long à *eſpader*, ſelon qu'il eſt plus ou moins net, ſur-tout de chenevottes, & le déchet que cette préparation occaſionne dépend auſſi des mêmes circonſtances ; cependant un bon *eſpadeur* peut préparer ſoixante à quatre-vingt livres de *chanvre* dans ſa journée, & le déchet ſe peut évaluer à cinq, ſix ou ſept livres par quintal.

M. Duhamel regarde cette préparation comme importante, & croit qu'il faut *eſpader* tous les *chanvres* avec le plus grand ſoin ; ſi nous n'appréhen-

dions pas, dit-il, d'occaſionner trop de déchet, nous voudrions, quand les *chanvres* ſont rudes, qu'on les fît paſſer ſous des maillets avant que de les *eſpader*.

Le *chanvre* a commencé à être un peu nettoyé, démêlé, & affiné dans l'attelier des *eſpadeurs*; les coups de maillet ou d'*eſpade* qu'il y a reçus, en ont fait ſortir beaucoup de pouſſiere, de petites chenevottes, & en ont ſéparé quantité de mauvais brins de *chanvre* : de plus, les fibres longitudinales ont commencé à ſe deſunir; mais elles ne ſe ſont pas entierement ſéparées, la plûpart tiennent encore les unes aux autres, ce ſont les dents des peignes qui doivent achever cette ſéparation; elles doivent, comme l'on dit, refendre le *chanvre*; mais elles feront plus, elles détacheront encore beaucoup de petites chenevottes qui y ſont reſtées, elles acheveront de ſéparer tous les corps étrangers qui ſeront mêlés avec le *chanvre*, & les brins trop courts ou bouchonnés qui ne peuvent donner que de l'étoupe; enfin elles arracheront preſque toutes les pattes, qui ſont toûjours épaiſſes, dures, & ligneuſes. Ainſi les *peigneurs* doivent perfectionner ce que les *eſpadeurs* ont ébauché. Parcourons donc leur attelier; connoiſſons les inſtrumens dont ils ſe ſervent; voyons travailler les *peigneurs*; examinons les différens états du *chanvre* à meſure qu'on le *peigne*.

L'attelier des *peigneurs*, qu'on voit *Pl. I. troiſieme diviſion*, eſt une grande ſalle dont le plancher doit être élevé, & qui doit, ainſi que celui des *eſpadeurs*, être percé de pluſieurs grandes fenêtres, afin que la pouſſiere qui ſort du *chanvre* fatigue moins la poitrine des ouvriers; car elle eſt preſque auſſi abondante dans cet attelier que dans celui des *eſpadeurs*. Mais les fenêtres doivent être garnies de bons contrevents, pour mettre les ouvriers à l'abri du vent & de la pluie, & même du ſoleil quand il eſt trop ardent.

Le tour de cette ſalle doit être garni de fortes tables *R*, ſolidement attachées ſur de bons treteaux de deux piés & demi de hauteur, qui doivent être ſcellés par un bout dans le mur, & ſoûtenus à l'autre bout par des montans bien ſolides.

Les *peignes* ſont les ſeuls outils qu'on trouve dans l'attelier dont nous parlons; on les appelle dans quelques endroits des *ſerans*.

Ils ſont compoſés de ſix ou ſept rangs de dents de fer, à-peu-près ſemblables à celles d'un rateau; ces dents ſont fortement enfoncées dans une épaiſſe planche de chêne : il y a des corderies où on ne ſe ſert que de *peignes* de deux groſſeurs; dans d'autres il y en a de trois, & dans quelques-unes de quatre.

Les dents des plus grands *S*, ont 12 à 13 pouces de longueur; elles ſont quarrées, groſſes par le bas de ſix à ſept lignes, & écartées les unes des autres par la pointe, ou en comptant du milieu d'une des dents au milieu d'une autre, de deux pouces.

Ces *peignes* ne ſont pas deſtinés à *peigner* le *chanvre* pour l'affiner, ils ne ſervent qu'à former les *peignons* ou ceintures; c'eſt-à-dire à réunir enſemble ce qu'il faut de *chanvre* peigné & affiné pour faire un paquet ſuffiſamment gros, pour que les fileurs puiſſent le mettre autour d'eux ſans en être incommodés, & qu'il y en ait aſſez pour faire un fil de la longueur de la corderie; nous appellerons ce grand peigne le *peigne pour les peignons*.

Le *peigne* de la ſeconde grandeur *T*, que nous appellerons le *peigne à dégroſſir*, doit avoir les dents de ſept à huit pouces de longueur, de ſix lignes de groſſeur par le bas, & elles doivent être écartées les unes des autres de quinze lignes, en prenant toûjours du milieu d'une dent au milieu d'une autre, ou en meſurant d'une pointe à l'autre.

C'eſt ſur ce *peigne* qu'on paſſe d'abord le *chanvre* pour ôter la plus groſſe étoupe; & dans quelques corderies on s'en tient à cette ſeule préparation pour tout le *chanvre* qu'on prépare, tant pour les cables que pour toutes les manœuvres courantes, dans d'autres on n'employe ce *chanvre* dégroſſi que pour les cables.

Le *peigne* de la troiſieme grandeur *V*, que nous appellerons *peigne à affiner*, a les dents de quatre à cinq pouces de longueur, cinq lignes de groſſeur par le bas, & éloignées les unes des autres de dix à douze lignes.

C'eſt ſur ce *peigne* qu'on paſſe dans quelques corderies le *chanvre* qu'on deſtine à faire les haubans & les autres manœuvres tant dormantes que courantes.

Enfin il y a des *peignes X*, qui ont les dents encore plus courtes, plus menues & plus ſerrées que les précédens; nous les appellerons des *peignes fins*.

C'eſt avec ces *peignes* qu'on prépare le *chanvre* le plus fin, qui eſt deſtiné à faire de petits ouvrages, comme le fil de voile, les lignes de loc, lignes à tambours, *&c.* Il eſt bon d'obſerver :

1°. Que les dents doivent être rangées en échiquier ou en quinconce, ce qui fait un meilleur effet que ſi elles étoient rangées quarrément, & vis-à-vis les unes des autres, quand même elles ſeroient plus ſerrées; il y a à la vérité beaucoup de *peignes* où les dents ſont rangées de cette façon; mais il y en a auſſi où elles le ſont ſur une même ligne, & c'eſt un grand défaut, puiſque pluſieurs dents ne font que l'effet d'une ſeule.

2°. Que les dents doivent être taillées en loſange, & poſées de façon que la ligne qui paſſeroit par les deux angles aigus, coupât perpendiculairement le *peigne* ſuivant ſa longueur, d'où il réſulte deux avantages; ſavoir, que les dents réſiſtent mieux aux efforts qu'elles ont à ſouffrir, & qu'elles refendent mieux le *chanvre*; c'eſt pour cette ſeconde raiſon qu'il faut avoir grand ſoin de rafraîchir de tems en tems les angles & les pointes des dents, qui s'émouſſent aſſez vîte, & s'arrondiſſent enfin en travaillant.

Quand on a *eſpadé* une certaine quantité de *chanvre*, on le porte à l'attelier des *peigneurs*.

Alors un homme fort & vigoureux prend de ſa main droite une poignée de *chanvre*, vers le milieu de ſa longueur : il fait faire au petit bout de cette poignée un tour ou deux autour de cette main, de ſorte que les pattes & un tiers de la longueur du *chanvre* pendent en-bas; alors il ſerre fortement la main, & faiſant décrire aux pattes du *chanvre* une ligne circulaire, il les fait tomber avec force ſur les dents du *peigne* à dégroſſir, & il tire à lui, ce qu'il répete en engageant toûjours de plus en plus le *chanvre* dans les dents du *peigne*, juſqu'à ce que ſes mains ſoient prêtes à toucher aux dents.

Par cette opération le *chanvre* ſe nettoye des chenevottes & de la pouſſiere; il ſe démêle, ſe refend, s'affine; & celui qui étoit bouchonné ou rompu, reſte dans le *peigne*, de même qu'une partie des pattes; je dis *une partie*, car il en reſteroit encore beaucoup ſi l'on n'avoit pas ſoin de le *moucher*. Voici comment cela ſe fait :

Le *peigneur* tenant toûjours le *chanvre* dans la même ſituation de la main droite, prend avec ſa main gauche quelques-unes des pattes qui reſtent au bout de ſa poignée, il les tortille à l'extrémité d'une des dents du *peigne*, & tirant fortement de la main droite, il rompt le *chanvre* au-deſſus des pattes qui reſtent ainſi dans les dents du *peigne*, & il réitere cette manœuvre juſqu'à ce qu'il ne voye plus de pattes au bout de la poignée qu'il prépare; alors il la repaſſe deux fois ſur le *peigne*, & cette partie de ſon *chanvre* eſt *peignée*.

Il s'agit enſuite de donner à la pointe qu'il tenoit dans ſa main une préparation pareille à celle qu'il a

donnée à la tête ; mais comme ce travail est le même, à la réserve qu'au lieu de la *moucher* on ne fait que rompre quelques brins qui excedent un peu la longueur des autres, nous ne répeterons point ce que nous venons de dire en parlant de la préparation de la tête, nous nous contenterons de faire les remarques suivantes.

On commence à *peigner* le gros bout le premier; parce que les pattes qui s'engagent dans les dents du *peigne*, ou qu'on tortille autour quand on veut *moucher*, exigent qu'on fasse un effort auquel ne résisteroit pas le *chanvre* qui auroit été *peigné* & affiné auparavant : c'est aussi pour cette raison que les bons *peigneurs* tiennent leur *chanvre* assez près des pattes, parce que les brins de *chanvre* diminuant toûjours de grosseur, deviennent de plus en plus foibles.

Il est important que les *peigneurs* commencent par n'engager qu'une petite partie de leur *chanvre* dans le *peigne*, & qu'à différentes reprises ils en engagent toûjours de plus en plus jusqu'à la partie qui entre dans leur main, en prenant les mêmes précautions qu'on prendroit pour peigner des cheveux. En effet, on *peigne* le *chanvre* pour l'affiner & pour le démêler ; cela étant, on conçoit que si d'abord on engageoit une grande longueur de *chanvre* dans le *peigne*, il se feroit des nœuds qui résisteroient aux efforts des *peigneurs*, jusqu'à ce que les brins qui forment ces nœuds fussent rompus.

On ne démêleroit donc pas le *chanvre*, on le romproit, & on feroit tomber le premier brin en étoupe, ou on l'accourciroit au point de n'en faire que du second brin, ce qui diminueroit la partie utile, en augmentant celle qui ne l'est pas tant : on prévient cet inconvénient en n'engageant que peu-à-peu le *chanvre* dans le *peigne*, & en proportionnant l'effort à la force du brin ; c'est-là où un *peigneur* habile se peut distinguer, en faisant beaucoup plus de premier brin qu'un mal-adroit.

Il faut que les *peigneurs* soient forts ; car s'ils ne serroient pas bien la main, ils laisseroient couler le premier brin, qui se bouchonneroit & se convertiroit en étoupe ; d'ailleurs un homme foible ne peut jamais bien engager son *chanvre* dans les dents du *peigne*, ni donner en-arriere un coup de foüet, qui est très-avantageux pour détacher les chenevottes ; enfin quoique le métier de *peigneur* paroisse bien simple, il ne laisse pas d'exiger de l'adresse, & une certaine intelligence, qui fait que les bons *peigneurs* tirent d'un même *chanvre* beaucoup plus de premier brin que ne font les apprentis.

Le *chanvre* est quelquefois si long qu'on est obligé de le rompre ; car si on le coupoit, les brins coupés se termineroient par un gros bout qui ne se joindroit pas si bien aux autres brins, quand on en feroit du fil, que quand l'extrémité du *chanvre* se termine en pointe : il faut donc rompre les *chanvres* qui sont trop longs, mais il le faut faire avec certaines précautions que nous allons rapporter.

Si l'on pouvoit prolonger dans le fil les brins de *chanvre* suivant toute leur longueur, assûrément ils ne pourroient jamais être trop longs ; ils se joindroient mieux les uns aux autres, & on seroit dispensé de les tordre beaucoup pour les empêcher de se séparer ; mais quand le *chanvre* est long de six à sept piés, les fileurs ne peuvent l'étendre dans le fil de toute sa longueur, ils sont obligés de le replier, ce qui nuit beaucoup à la perfection du fil ; d'ailleurs, comme nous le dirons à l'*art.* CORDERIE, il suffit que le premier brin ait trois piés de long.

Quand donc on est obligé de rompre le *chanvre*, les *peigneurs* prennent de la main gauche une petite partie de la poignée, ils la tortillent autour d'une des dents du *peigne* à dégrossir, & tirant fortement de la main droite, ils rompent le *chanvre*, en s'y prenant de la même façon que quand ils le *mouchent* ; cette portion étant rompue, ils en prennent une autre qu'ils rompent de même ; & ainsi successivement jusqu'à ce que toute la poignée soit rompue.

A l'occasion de cette pratique, on peut remarquer deux choses ; la premiere, qu'il seroit bon, tant pour moucher que pour rompre le *chanvre*, d'avoir à côté des *peignes* une espece de rateau qui eût les dents plus fortes que celles des *peignes* ; ces dents seroient taillées en losange, & ne serviroient qu'à cet usage ; car nous avons remarqué que par ces opérations on force ordinairement les dents des *peignes*, & on les dérange, ce qui fait qu'ils ne sont plus si bons pour *peigner*, ou qu'on est obligé de les réparer fréquemment.

En second lieu, si le *chanvre* n'est pas excessivement long, il faut défendre très-expressément aux *peigneurs* de le rompre ; il vaut mieux que les fileurs ayent plus de peine à l'employer, que de laisser rogner un pié ou un pié & demi de *chanvre* qui tomberoit en second brin ou en étoupe.

Mais quelquefois le *chanvre* est si excessivement long qu'il faut absolument le rompre ; toute l'attention qu'il faut avoir, c'est que les *peigneurs* le rompent par le milieu, car il est beaucoup plus avantageux de n'avoir qu'un premier brin un peu court, que de convertir en second brin ce qui peut fournir du premier.

A mesure que les *peigneurs* ont rompu une pincée de *chanvre*, ils l'engagent dans les dents du *peigne*, pour la joindre ensuite au *chanvre* qu'ils tiennent dans leur main, ayant attention que les bouts rompus répondent à la tête de la queue ; & ensuite ils *peignent* le tout ensemble, afin d'en tirer tout ce qui a assez de longueur pour fournir du premier brin.

Nous avons dit qu'on *peignoit* le *chanvre* pour le débarrasser de ses chenevottes, de sa poussiere, & de son étoupe ; pour le démêler, le refendre, & l'affiner ; mais il y a des *peigneurs* paresseux, timides ou mal-adroits, qui, de crainte de se piquer les doigts, n'approchent jamais la main du *peigne* ; alors ils ne préparent que les bouts, & le milieu des poignées reste presque brut, ce qui est un grand défaut : ainsi il faut obliger les *peigneurs* à faire passer sur le *peigne* toute la longueur du *chanvre*, & s'attacher à examiner le milieu des poignées.

Malgré cette attention, quelqu'habile que soit un *peigneur*, jamais le milieu des poignées ne sera aussi bien affiné que les extrémités, parce qu'il n'est pas possible que le milieu passe aussi fréquemment & aussi parfaitement sur le *peigne*.

C'est pour remédier à cet inconvénient que M. Duhamel voudroit qu'il y eût, dans tous les atteliers des *peigneurs*, quelques fers ou quelques *frottoirs*.

Nous allons décrire ces instrumens le plus en abregé qu'il nous sera possible, en indiquant la maniere de s'en servir, & leurs avantages.

Le fer *A*, est un morceau de fer plat, large de trois à quatre pouces, épais de deux lignes, long de deux piés & demi, qui est solidement attaché, dans une situation verticale, à un poteau par deux bons barreaux de fer qui sont soudés à ses extrémités ; enfin le bord intérieur du fer plat forme un tranchant mousse.

Le *peigneur B*, tient sa poignée de *chanvre* comme s'il la vouloit passer sur le *peigne*, excepté qu'il prend dans sa main le gros bout, & qu'il laisse pendre le plus de *chanvre* qu'il lui est possible, afin de faire passer le milieu sur le tranchant du fer ; tenant donc la poignée de *chanvre* comme nous venons de le dire, il la passe dans le fer, & retenant le petit bout de la main gauche, il appuye le *chanvre* sur le tranchant mousse du fer, & tirant fortement la main droite, le *chanvre* frotte sur le tranchant ; ce qui

étant répété plusieurs fois (ayant attention que les différentes parties de la poignée portent sur le fer), le *chanvre* a reçû la préparation qu'on vouloit lui donner, & on l'acheve en le passant légerement sur le *peigne à finir*.

Le *frottoir C* est une planche d'un pouce & demi d'épaisseur, solidement attachée sur la même table où sont les *peignes*. Cette planche est percée dans le milieu, d'un trou qui a trois ou quatre pouces de diametre, & sa face supérieure est tellement travaillée, qu'elle semble couverte d'éminences taillées en pointes de diamant. Lorsqu'on veut se servir de cet instrument, on passe la poignée de *chanvre* par le trou qui est au milieu, on retient avec la main gauche le gros bout de la poignée qui est sous la planche, pendant qu'avec la main droite on frotte le milieu sur les crénelures de la planche, ce qui affine le *chanvre* plus que le fer dont nous venons de parler; mais cette opération le mêle davantage & occasionne plus de déchet.

Ces méthodes sont expéditives; elles n'occasionnent pas un déchet considérable, & elles affinent mieux le *chanvre* que l'on ne pourroit le faire en le *peignant* beaucoup. Il ne faut pas trop *peigner* les *chanvres* doux; mais un *chanvre* grossier, dur, rude, & ligneux, doit être beaucoup plus *peigné* & tourmenté, pour lui procurer la souplesse & la douceur qu'on desire, qu'un *chanvre* fin & tendre.

Les *peigneurs* passent le *chanvre* brut d'abord sur le *peigne à dégrossir*, & ensuite sur le *peigne à finir*; ce qui reste dans leur main est le *chanvre* le plus long, le plus beau, & le plus propre à faire de bonnes cordes, & c'est celui-là qu'on appelle *premier brin*: mais un *peigneur* mal-habile ne tire jamais une aussi grande quantité de premier brin, & ce brin n'est jamais si beau que celui qui sort d'une bonne main.

Les bons *peigneurs* peuvent tirer d'un même *chanvre* une plus grande ou une moindre quantité de premier brin, soit en le peignant plus ou moins, soit en le passant sur deux *peignes*, ou en ne le passant que sur le *peigne à dégrossir*, ou enfin en tenant leur *chanvre* plus près ou plus loin de l'extrémité qu'ils passent sur le *peigne*; c'est-là ce qu'on appelle *tirer plus ou moins au premier brin*.

Ce qui reste dans les *peignes* qui ont servi à préparer le premier brin, contient le second brin & l'étoupe: moins on a retiré de premier brin, meilleur il est, parce qu'il se trouve plus déchargé du second brin; & en même tems ce qui reste dans le *peigne* est aussi meilleur, parce qu'il est plus chargé de second brin, dont une partie est formée aux dépens du premier.

C'est ce qui avoit fait imaginer de recommander aux *peigneurs* de tirer peu de premier brin, dans la vûe de retirer du *chanvre* qui resteroit dans le *peigne* trois especes de brins.

C'est encore une question de savoir s'il convient de suivre cette méthode: mais expliquons comment on prépare le second brin.

Quand il s'est amassé suffisamment de *chanvre* dans le *peigne*, le *peigneur* l'en retire & le met à côté de lui; un autre ouvrier le prend & le passe sur d'autres *peignes*, pour en retirer le *chanvre* le plus long; c'est ce *chanvre* qu'on appelle *le second brin*.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que le second brin est beaucoup plus court que le premier, n'ayant au plus qu'un pié & demi ou deux piés de longueur: outre cela le second brin n'est véritablement que les épluchures du premier, les pattes, les brins mal tillés, les filamens bouchonnés, *&c.* d'où l'on doit conclure que le second brin ne peut être aussi parfait que le premier, & qu'il est nécessairement plus court, plus dur, plus gros, plus élastique, plus chargé de pattes & de chenevottes; c'est pourquoi on est obligé de le filer plus gros, & de le tordre davantage: le fil qu'on en fait est raboteux, inégal, & il se charge d'une plus grande quantité de goudron quand on le destine à faire du cordage noir.

Ce sont autant de défauts essentiels: on ne doit pas compter que la force d'un cordage qui seroit fait du second brin, aille beaucoup au-delà de la moitié de celle d'un cordage qui seroit fait du premier brin, selon les expériences que nous avons faites.

Voilà une différence de force bien considérable; néanmoins il nous a paru que cette différence étoit encore plus grande entre le premier & le second brin du *chanvre* du royaume, qu'entre le premier & le second brin de celui de Riga.

Les cordages qui sont faits avec du second brin, ont encore un défaut qui mérite une attention particuliere. Si l'on coupe en plusieurs bouts un même cordage, il est rare que ces différens bouts ayent une force pareille: cette observation a engagé M. Duhamel à faire rompre, pour ses expériences, six bouts de cordages, afin que le fort compensant le foible, on pût compter sur un résultat moyen; mais cette différence entre la force de plusieurs cordages de même nature, est plus considérable dans les cordages qui sont faits du second brin, que dans ceux qui le sont du premier.

On voit combien il seroit dangereux de se fier à des cordages qui seroient faits avec du second brin, & quelle imprudence il y auroit à les employer pour la garniture des vaisseaux: la bonne œconomie exige qu'on les employe à des usages de moindre conséquence.

Comme on ne fait point de cordages avec de l'étoupe, M. Duhamel ne peut marquer quelle en seroit la force en comparaison des cordages qui sont faits avec le second brin; mais certainement elle seroit beaucoup moindre: on se sert ordinairement des étoupes pour faire des liens, pour amarrer les pieces de cordages quand elles sont *roues*; on en fait quelques *livardes*, & on en porte à l'étuve pour y servir de torchons: peut-être qu'en les passant sur des *peignes* fins, on pourroit en retirer encore un petit brin qui seroit assez fin pour faire de petits cordages, foibles à la vérité, mais qui ne laisseroient pas d'être employés utilement. Il reste à examiner si la main d'œuvre n'excéderoit pas la valeur de la matiere.

Maintenant qu'on sait par des expériences, 1°. que le second brin ne peut faire que des cordes très-foibles, 2°. que quand on laisse le second brin joint au premier, il affoiblit tellement les cordes qu'elles ne sont presque pas plus fortes que si on avoit retranché tout le second brin, & tenu les cordages plus legers de cette quantité; on est en état de juger si l'on doit tendre à tirer beaucoup de premier brin: ainsi nous nous contenterons de faire remarquer que tirer beaucoup du premier brin, affiner peu le *chanvre*, ou laisser avec le premier brin presque tout le second, ce n'est qu'une même chose.

Mais d'un autre côté, comme le second brin est de peu de valeur en comparaison du premier, si l'on tire peu en premier brin, on augmentera la qualité & la quantité du second, en occasionnant un déchet considérable qui tombera sur la matiere utile, sans que ce que le premier brin gagnera en qualité, puisse entrer en compensation avec ce qu'on perdra sur la quantité: tout cela a été bien établi ci-dessus, & nous ne le rappellons ici que pour indiquer quelle pratique il faut suivre pour tenir un juste milieu entre ces inconvéniens.

M. Duhamel pense qu'il faut *peigner* le *chanvre* à fond, sans songer du tout à ménager le premier

brin; & que pour éviter la consommation, il faut ensuite retirer le *chanvre* le plus beau, le plus fin & le plus long, qui sera resté dans les *peignes* confondu avec le second brin & l'étoupe; & après avoir passé ce *chanvre* sur le *peigne à affiner*, on le mêlera avec le premier brin.

Cette pratique est bien différente de celle qui est en usage; car pour retirer beaucoup de premier brin, on peigne peu le *chanvre*, sur-tout le milieu des poignées, & on ne le travaille que sur le *peigne à dégrossir*; c'est pourquoi ce *chanvre* demeure très-grossier, dur, élastique, & plein de chenevottes ou de pattes; au lieu que celui qui aura été peigné comme nous venons de le dire, deviendra doux, fin, & très-net.

Pour terminer ce qui regarde l'attelier des *peigneurs*, il ne reste plus qu'à parler de la façon de faire ce qu'on appelle les *ceintures* ou *peignons* dont on a déjà parlé fort en abregé.

A mesure que les *peigneurs* ont preparé des poignées de premier ou de second brin, ils les mettent à côté d'eux sur la table qui supporte les *peignes*, ou quelquefois par terre; d'autres ouvriers les prennent, & peu-à-peu les engagent dans les dents du grand *peigne* qui est destiné à faire les *peignons*: ils ont soin de confondre les différentes qualités de *chanvre*, de mêler le court avec le long, & d'en rassembler suffisamment pour faire un paquet qui puisse fournir assez de *chanvre* pour faire un fil de toute la longueur de la filerie, qui a ordinairement 180 à 190 brasses; c'est ce paquet de *chanvre* qu'on appelle des *ceintures* ou des *peignons*. On fait par expérience que chaque *peignon* doit peser à-peu-près une livre & demie ou deux livres, si c'est du premier brin, & deux livres & demie ou trois livres, si c'est du second: cette différence vient de ce que le fil qu'on fait avec le second brin, est toûjours plus gros que celui qu'on fait avec le premier; & outre cela, parce qu'il n'y a presque pas de déchet quand on file le premier brin, au lieu qu'il y en a lorsqu'on file le second.

Quand celui qui fait les *peignons* juge que son grand *peigne* est assez chargé de *chanvre*, il l'ôte du *peigne* sans le déranger; & si c'est du premier brin, il plie son *peignon* en deux pour réunir ensemble la tête & la pointe, qu'il tord un peu pour y faire un nœud; si c'est du second brin, qui étant plus court se sépareroit en deux, il ne le plie pas, mais il tord un peu les extrémités, & il fait un nœud à chaque bout; alors ce *chanvre* a reçu toutes les préparations qui sont du ressort des *peigneurs*.

Un *peigneur* peut préparer jusqu'à 80 livres de *chanvre* par jour; mais il est beaucoup plus important d'examiner s'il prépare bien son *chanvre*, que de savoir s'il en prépare beaucoup.

Il ne faut *peigner* le *chanvre* qu'à mesure qu'on en a besoin pour faire du fil; car si on le gardoit, il s'empliroit de poussiere, & on seroit obligé de le *peigner* de nouveau: c'est aussi pour garantir le brin de la poussiere qui est toûjours très-abondante dans la peignerie, qu'on employe des enfans à transporter les *peignons* à mesure qu'on les fait, de l'attelier des *peigneurs* à celui des fileurs. C'est dans cet attelier que commence l'art de *corderie*. *V.* CORDERIE, *& l'ouvrage* de M. Duhamel *déjà cité*.

CHANVRE, (*Mat. Medic.*) la semence de cette plante est seule usitée en Medecine, & encore l'employe-t-on bien rarement: elle est émulsive. Quelques auteurs ont cru que l'émulsion qu'on en préparoit étoit bonne contre la toux, & préférable en ce cas aux émulsions ordinaires: ils l'ont donnée aussi pour spécifique contre la gonorrhée, sur-tout lorsqu'elle est accompagnée d'érections fréquentes & douloureuses. *Voyez* GONORRHÉE.

La semence & les feuilles écrasées & appliquées en forme de cataplasme sur les tumeurs douloureuses, passent pour puissamment résolutives & stupéfiantes. Cette derniere vertu se manifeste par une odeur forte & inébriante qui s'éleve du *chanvre* qu'on fait sécher. L'eau dans laquelle on a fait roüir le *chanvre* passe pour plus dangereuse encore; & on prétend que si quelqu'un en bûvoit, il succomberoit sur le champ à son venin, contre lequel tous les antidotes connus ne seroient que des secours le plus souvent insuffisans.

L'huile qu'on retire de ses semences, connue sous le nom d'*huile de chenevis*, est employée extérieurement comme résolutive; mais cette vertu lui est commune avec les autres huiles par expression; elle ne participe pas dans l'usage intérieur de la qualité dangereuse de la plante; tout comme on n'en doit rien attendre de particulier dans l'usage exterieur à titre de stupéfiante, parce qu'on a reconnu cette qualité dans la plante entiere ou dans ses feuilles.

On trouve dans plusieurs auteurs differentes émulsions composées, décrites sous le nom d'*emulsio cannabina*; telles sont l'*emulsio cannabina ad gonorrheam* de Doleus, d'Etmuller, de Michaelis, de Minsicht, *&c.* (*b*)

CHAO, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Junnan. *Lat.* 25. 46. Il y en a encore une de ce nom dans la province de Pekeli.

CHAOCHEU, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton. *Lat.* 23. 30.

CHAOCHING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Channton, sur une riviere de même nom. *Lat.* 36. 44. Il y en a une autre de même nom dans la province de Channsi.

CHAOGAN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Fokien. *Lat.* 24.

CHAOHOA, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Soutchouen. *Lat.* 32d 10'.

CHAOKING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton, sur le Ta. *Lat.* 23. 30.

CHAOLOGIE, s. f. histoire ou description du *chaos*. *Voyez* CHAOS. On dit qu'Orphée avoit marqué dans sa *chaologie* les différentes altérations, secrétions, & formes par où la terre a passé avant de devenir habitable; ce qui revient à ce qu'on appelle autrement *cosmogonie*. Le docteur Burnet a donné aussi une *chaologie* dans sa théorie de la terre: il représente d'abord le chaos comme non divisé & absolument brut & informe; il montre ensuite, ou prétend montrer, comment il s'est divisé en ses régions respectives, comment les matieres homogenes se sont rassemblées & séparées de toutes les parties d'une nature différente; & enfin comment la terre s'est durcie, & est devenue un corps solide & habitable. *Voyez* CHAOS, ELÉMENT, TERRE, *&c. Chambers*.

* CHAONIE, (*Géog. anc. & mod.*) contrée de l'Epire, bornée au nord par les monts Acrocérauniens, & connue aujourd'hui sous le nom de *Caneria*. Il y avoit dans la Comagene une ville de même nom.

* CHAONIES, (*Myth.*) fête qui se célébroient dans la Chaonie. Nous n'en savons aucune particularité.

CHAOPING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quansi. *Lat.* 24. 47.

* CHAOS, s. m. (*Philos. & Myth.*) Le *Chaos* en Mythologie, est pere de l'Erebe & de la Nuit mere des dieux. Les anciens philosophes ont entendu par ce mot, un mêlange confus de particules de toute espece, sans forme ni régularité, auquel ils supposent le mouvement essentiel, lui attribuant en conséquence la formation de l'univers. Ce systême est chez eux un corollaire d'un axiome excellent en lui-même, mais qu'ils généralisent un peu trop; savoir, que rien ne se fait de rien; *ex nihilo nihil fit*: au lieu

de restraindre ce principe aux effets, ils l'étendent jusqu'à la cause efficiente, & regardent la création comme une idée chimérique & contradictoire. *Voyez* CRÉATION.

Anciennement les Sophistes, les Sages du paganisme, les Naturalistes, les Théologiens, & les Poëtes, ont embrassé la même opinion. Le *chaos* est pour eux le plus ancien des êtres; l'Être éternel, le premier des principes & le berceau de l'univers. Les Barbares, les Phéniciens, les Egyptiens, les Perses, *&c.* ont rapporté l'origine du monde à une masse informe & confuse de matieres entassées pêle-mêle, & mûes en tout sens les unes sur les autres. Aristophane, Euripide, *&c.* les philosophes Ioniques & Platoniciens, *&c.* les Stoïciens même, partent du *chaos*, & regardent ses périodes & ses révolutions comme des passages successifs d'un *chaos* dans un autre, jusqu'à ce qu'enfin les lois du mouvement, & les différentes combinaisons, aient amené l'ordre des choses qui constituent cet univers.

Chez les Latins, Ennius, Varron, Ovide, Lucrece, Stace, *&c.* n'ont point eu d'autre sentiment. L'opinion de l'éternité & de la fécondité du *chaos* a commencé chez les Barbares, d'où elle a passé aux Grecs, & des Grecs aux Romains & aux autres nations, ensorte qu'il est incertain si elle a été plus ancienne que générale.

Le docteur Burnet assûre avec raison, que si l'on en excepte Aristote & les Pythagoriciens, personne n'a jamais soûtenu que notre monde ait eu de toute éternité la même forme que nous lui voyons; mais que suivant l'opinion constante des sages de tous les tems, ce que nous appellons maintenant *le globe terrestre*, n'étoit dans son origine qu'une masse informe, contenant les principes & les matériaux du monde tel que nous le voyons. *Voyez* MONDE. Le même auteur conjecture que les Théologiens payens qui ont écrit de la Théogonie, ont imité dans leur systême celui des Philosophes, en déduisant l'origine des dieux du principe universel d'où les Philosophes déduisoient tous les êtres.

Quoiqu'on puisse assûrer que la premiere idée du *chaos* ait été très-générale & très-ancienne, il n'est cependant pas impossible de déterminer quel est le premier à qui il faut l'attribuer. Moyse, le plus ancien des écrivains, représente au commencement de son histoire le monde comme n'ayant été d'abord qu'une masse informe, où les élémens étoient sans ordre & confondus; & c'est vraissemblablement de-là que les Philosophes Grecs & Barbares ont emprunté la premiere notion de leur *chaos*: en effet, selon Moyse, cette masse étoit couverte d'eau; & plusieurs d'entre les Philosophes anciens ont prétendu que le *chaos* n'étoit qu'une masse d'eau: ce qu'il ne faut entendre ni de l'océan, ni d'une eau élémentaire & pure; mais d'une espece de bourbier, dont la fermentation devoit produire cet univers dans le tems.

Cudworth, Grotius, Schmid, Dickinson, & d'autres, achevent de confirmer cette prétention, en insistant sur l'analogie qu'il y a entre l'esprit de Dieu que Moyse nous représente porté sur les eaux, & l'amour que les Mythologistes ont occupé à débrouiller le *chaos*: ils ajoûtent encore qu'un sentiment très-ancien, soit en Philosophie, soit en Mythologie, c'est qu'il y a un esprit dans les eaux, *aqua per spiritum movetur*; d'où ils concluent que les anciens Philosophes ont tiré des ouvrages de Moyse & ce sentiment, & la notion de *chaos*, qu'ils ont ensuite altérée comme il leur a plû.

Quoi qu'il en soit du *chaos* des anciens & de son origine, il est constant que celui de Moyse renfermoit dans son sein toutes les natures déjà déterminées, & que leur assortiment ménagé par la main du Tout-puissant, enfanta bien-tôt cette variété de créatures qui embellissent l'univers. S'imaginer, à l'exemple de quelques systématiques, que Dieu ne produisit d'abord qu'une matiere vague & indéterminée, d'où le mouvement fit éclorre peu-à-peu par des fermentations intestines, des affaissemens, des attractions, un soleil, une terre, & toute la décoration du monde: prétendre avec Whiston que l'ancien *chaos* a été l'atmosphere d'une comete; qu'il y a entre la terre & les cometes des rapports qui démontrent que toute planete n'est autre chose qu'une comete qui a pris une constitution réguliere & durable, qui s'est placée à une distance convenable du soleil, & qui tourne autour de lui dans un orbe presque circulaire; & qu'une comete n'est qu'une planete qui commence à se détruire ou à se reformer, c'est-à-dire, un *chaos* qui dans son état primordial se meut dans un orbe très-excentrique: soûtenir toutes ces choses, & beaucoup d'autres dont l'énumération nous meneroit trop loin, c'est abandonner l'histoire, pour se repaître de songes, substituer des opinions sans vraissemblance aux vérités éternelles que Dieu attestoit par la bouche de Moyse. Selon cet historien, l'eau étoit déjà faite, puisqu'il nous dit que l'*esprit de Dieu étoit porté sur les eaux*: les spheres célestes, ainsi que notre globe, étoient déjà faites, puisque le ciel qu'elles composent étoit créé.

Cette physique de Moyse qui nous représente la sagesse éternelle, reglant la nature & la fonction de chaque chose par autant de volontés & de commandemens exprès; cette physique, qui n'a recours à des lois générales, constantes, & uniformes, que pour entretenir le monde dans son premier état, & non pour le former, vaut bien sans doute les imaginations systématiques, soit des matérialistes anciens, qui font naître l'univers du mouvement fortuit des atomes, soit des Physiciens modernes, qui tirent tous les êtres d'une matiere homogene agitée en tout sens. Ces derniers ne font pas attention, qu'attribuer au choc impétueux d'un mouvement aveugle la formation de tous les êtres particuliers, & cette harmonie si parfaite qui les tient dépendans les uns des autres dans leurs fonctions, c'est dérober à Dieu la plus grande gloire qui puisse lui revenir de la fabrique de l'univers, pour en favoriser une cause qui sans se connoître, & sans avoir d'idée de ce qu'elle fait, produit néanmoins les ouvrages les plus beaux & les plus réguliers: c'est retomber en quelque façon dans les absurdités d'un Straton & d'un Spinosa. *Voyez* STRATONISME & SPINOSISME.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici combien la Philosophie est peu sûre dans ses principes, & peu constante dans ses démarches: elle a prétendu autrefois que le mouvement & la matiere étoient les seuls êtres nécessaires; si elle a persisté dans la suite à soûtenir que la matiere étoit increée, du moins elle l'a soûmise à un être intelligent pour lui faire prendre mille formes différentes, & pour disposer ses parties dans cet ordre de convenance d'où résulte le monde: aujourd'hui elle consent que la matiere soit créée, & que Dieu lui imprime le mouvement; mais elle veut que ce mouvement émané de la main de Dieu puisse, abandonné à lui-même, opérer tous les phénomenes de ce monde visible. Un philosophe qui ose entreprendre d'expliquer par les seules lois du mouvement, la méchanique & même la premiere formation des choses, & qui dit, *donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde*, doit démontrer auparavant (ce qui est facile) que l'existence & le mouvement ne sont point essentiels à la matiere; car sans cela, ce philosophe croyant mal-à-propos ne rien voir dans les merveilles de cet univers, que le mouvement seul n'ait pû produire, est menacé de tomber dans l'athéisme.

Ouvrons donc les yeux sur l'enthousiasme dange-

reux du systême; & croyons, avec Moyse, que quand Dieu créa la matiere, on ne peut douter que dans cette premiere action par laquelle il tira du néant le ciel & la terre, il n'ait déterminé par autant de volontés particulieres tous les divers matériaux, qui dans le cours des opérations suivantes servirent à la formation du monde. Dans les cinq derniers jours de la création, Dieu ne fit que placer chaque être au lieu qu'il lui avoit destiné pour former le tableau de l'univers; tout jusqu'à ce tems étoit demeuré muet, stupide, engourdi dans la nature: la scene du monde ne se développa qu'à mesure que la voix toute-puissante du Créateur rangea les êtres dans cet ordre merveilleux qui en fait aujourd'hui la beauté. *Voyez les articles* COSMOLOGIE, MOUVEMENT, & MATIERE.

Loin d'imaginer que l'idée de *chaos* ait été particuliere à Moyse, concluons encore de ce qui a été dit ci-dessus, que tous les peuples, soit barbares, soit lettrés, paroissent avoir conservé le souvenir d'un état de ténebres & de confusion antérieur à l'arrangement du monde; que cette tradition s'est à la vérité fort défigurée par l'ignorance des peuples & les imaginations des poëtes, mais qu'il y a toute apparence que la source où ils l'ont puisée leur est commune avec nous.

A ces corollaires ajoûtons ceux qui suivent: 1°. Qu'il ne faut dans aucun systême de Physique contredire les vérités primordiales de la religion que la Genese nous enseigne. 2°. Qu'il ne doit être permis aux Philosophes de faire des hypotheses, que dans les choses sur lesquelles la Genese ne s'explique pas clairement. 3°. Que par conséquent on auroit tort d'accuser d'impiété, comme l'ont fait quelques zélés de nos jours, un Physicien qui soûtiendroit que la terre a été couverte autrefois par des eaux différentes de celles du déluge. Il ne faut que lire le premier chapitre de la Genese, pour voir combien cette hypothese est soûtenable. Moyse semble supposer dans les deux premiers versets de ce livre, que Dieu avoit créé le *chaos* avant que d'en séparer les diverses parties: il dit qu'alors la terre étoit informe, que les ténebres étoient sur la surface de l'abysme, & que l'esprit de Dieu etoit porté sur les eaux; d'où il s'ensuit que la masse terrestre a été couverte anciennement d'eaux, qui n'étoient point celles du déluge; supposition que nos Physiciens font avec lui. Il ajoûte que Dieu sépara les eaux supérieures des inférieures, & qu'il ordonna à celles-ci de s'écouler & de se rassembler pour laisser paroître la terre; *& appareat arida, & factum est ita.* Plus on lira ce chapitre, plus on se convaincra que le systême dont nous parlons ne doit point blesser les oreilles pieuses & timorées. 4°. Que les saintes Ecritures ayant été faites, non pour nous instruire des sciences profanes & de la Physique, mais des vérités de foi que nous devons croire, & des vertus que nous devons pratiquer, il n'y a aucun danger à se montrer indulgent sur le reste, sur-tout lorsqu'on ne contredit point la révélation. *Exemple.* On lit dans le chapitre même dont il s'agit, que Dieu créa la lumiere le premier jour, & le soleil après; cependant accusera-t-on le Cartésien d'impiété, s'il lui arrive de prétendre que la lumiere n'est rien sans le soleil? Ne suffit-il pas pour mettre ce philosophe à couvert de tout reproche, que Dieu ait créé, selon lui, le premier jour, *les globules du second élément*, dont la pression devoit ensuite se faire par l'action du soleil? Les Neutoniens, qui font venir du soleil la lumiere en ligne directe, n'auront pas à la vérité la même réponse à donner; mais ils n'en seront pas plus impies pour cela: des commentateurs respectables par leurs lumieres & par leur foi, expliquent ce passage: selon ces auteurs, cette lumiere que Dieu créa le premier jour, ce sont les anges; explication dont on auroit grand tort de n'être pas satisfait, puisque l'Eglise ne l'a jamais desapprouvée, & qu'elle concilie les Ecritures avec la bonne Physique. 5°. Que si quelques savans ont cru & croyent encore, qu'au lieu de *creavit* dans le premier verset de la Genese, il faut lire, suivant l'hébreu, *formavit*, *disposuit*; cette idée n'a rien d'hétérodoxe, quand même on feroit exister le *chaos* long-tems avant la formation de l'univers; bien entendu qu'on le regardera toûjours comme créé, & qu'on ne s'avisera pas de conclure du *formavit*, *disposuit* de l'hébreu, que Moyse a cru la matiere nécessaire: ce seroit lui faire dire une absurdité, dont il étoit bien éloigné, lui qui ne cesse de nous répeter que Dieu a fait de rien toutes choses: ce seroit supposer que l'Ecriture inspirée toute entiere par l'Esprit-saint, quoiqu'écrite par différentes mains, a contredit grossiérement dès le premier verset, ce qu'elle nous enseigne en mille autres endroits avec autant d'élévation que de vérité, *qu'il n'y a que Dieu qui soit.* 6°. Qu'en prenant les précautions précédentes, on peut dire du *chaos* tout ce qu'on voudra.

CHAOSIEN, (*Géog.*) île d'Asie près du Japon, dépendante de la Chine.

CHAOYANG, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton. *Lat. 23. 20.*

CHAOYUEN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Channton. *Lat. 36. 6.*

CHAOURE, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, à la source de la riviere d'Armance. *Long. 21. 40. lat. 48. 6.*

CHAOURY, s. m. (*Commerce.*) monnoie d'argent fabriquée à Teflis, capitale de Géorgie. Quatre *chaoury* valent un abaasi. Le *chaoury* vaut quatre sous sept deniers argent de France.

CHAP, s. m. (*Jurispr.*) est un droit qui s'impose en la ville de Mande en Gevaudan au cadastre ou terrier, sur toutes sortes de personnes, même nobles, outre l'imposition que ces personnes doivent pour leurs biens ruraux. *Voyez* Galland, *franc-alleu de Languedoc;* Lauriere, *glossaire* au mot *Chap.* En Berri, un *chap* signifie un *espace* ou *travée. Voyez la rente de feris* par M. Caterinot. En Forès, un *chapit* signifie un *bâtiment en appentis*, c'est-à-dire dont le toict est appuyé contre quelque muraille, & n'a qu'un seul écoulement. (*A*)

CHAPANGI, (*Géog.*) ville d'Asie dans la Natolie, sur un lac appellé *Chapangipul.*

CHAPE, s. f. (*Hist. eccl.*) ornement d'église que portent les choristes ou chantres, & même le célébrant, dans certaines parties de l'office.

La *chape* est un vêtement d'étoffe de soie, ou d'or & d'argent, avec des franges & des galons, de couleur convenable à la fête ou à l'office que l'on fait; elle couvre les épaules, s'attache sur la poitrine, & descend jusqu'aux piés. Elle est ainsi principalement nommée d'un chaperon qui servoit autrefois à couvrir la tête, mais qui n'est plus aujourd'hui qu'un morceau d'étoffe hémisphérique, souvent plus riche & plus orné que le fond de la *chape.* Anciennement on appelloit celle-ci *pluvial;* & on la trouve ainsi nommée dans les pontificaux & rituels, parce que c'étoit une espece de manteau avec sa capote que mettoient les ecclésiastiques, lorsque par la pluie ils sortoient en corps pour aller dire la messe à quelque station. *Voyez* PLUVIAL & STATION.

Quelques-uns ont cru que nos rois de la premiere race faisoient porter en guerre la *chape* de S. Martin, & qu'elle leur servoit de banniere ou de principal étendart. Pour juger de ce qu'on doit penser de cette opinion, *voyez* ETENDART, ENSEIGNES MILITAIRES. (*G*)

* CHAPE, *en Architecture*; c'est un enduis sur l'extrados d'une voûte, fait de mortier & quelquefois de ciment.

* CHAPE, (*Ceinturier.*) ces ouvriers appellent ainsi les morceaux de cuir qui soûtiennent dans un baudrier les boucles de devant, & celles du remontant. *Voyez* BAUDRIER.

* CHAPE, (*Cuisine.*) couvercle d'argent ou de fer-blanc dont on couvre les plats, pour les transporter des cuisines chaudement & proprement.

* CHAPE, *terme de Fondeur en statues équestres, en canon, en cloche*, &c. est une composition de terre, de fiente de cheval & de bourre, dont on couvre les ciris de moules dans ces ouvrages de Fonderie : c'est la *chape* qui prend en creux la forme des cires, & qui la donne en relief au métal fondu. *Voyez les articles* BRONZE, CANON, CLOCHE, *&c.*

* CHAPE, (*Fonderie.*) c'est cette partie faite en *T* dans certaines boucles, & percée à jour, & armée de pointes dans d'autres, qui se meut sur la goupille qui traverse en même tems l'ardillon, & dans l'ouverture de laquelle on passe d'un côté une courroie qui arrête la boucle dont l'ardillon entre dans une autre courroie, ou dans le bout opposé de la même. Il y a quatre parties dans une boucle ; le tour qui retient le nom de *boucle* ; l'ardillon, la goupille, & la *chape* : la goupille traverse le tour, l'ardillon, & la *chape* ; les pointes de l'ardillon portent sur le tour supérieur de la boucle ; & le tour inférieur de la boucle porte sur la partie inférieure de la *chape*.

* CHAPE, *en termes de Fourbisseur*, c'est un morceau de cuivre arrondi sur le fourreau qui en borde l'extrémité supérieure. *Voyez les figures* 12. & 13. qui représentent, la premiere le mandrin des *chapes* pour les lames à trois quarts ; & la seconde, le mandrin pour les autres lames.

* CHAPE, *en Méchanique*, se dit des bandes de fer recourbées en demi-cercle, entre lesquelles sont suspendues & tournent des poulies sur un pivot ou une goupille qui les traverse & leur sert d'axe, & va se placer & rouler dans deux trous pratiqués, l'un à une des ailes de la *chape*, & l'autre à l'autre aîle : tout cet assemblage de la *chape* & de la poulie est suspendu par un crochet, soit à une barre de fer, soit à quelqu'autre objet solide qui soûtient le tout. On voit de ces poulies encastrées dans des *chapes*, au-dessus des puits. *Voyez* POULIE.

* CHAPE, (*à la Monnoie.*) est le dessous des fourneaux où l'on met les métaux en bain. Il est des *chapes* en massif & en vuide. *Voyez* FOURNEAU DE MONNOYAGE.

CHAPE, *dans l'Orgue*, est la table *a, b, c, d*, (*fig.* 9. & 10.) de bois d'Hollande ou de Vauge, dans les trous de laquelle les tuyaux sont placés. *Voyez l'article* SOMMIER *de grand orgue*.

Chape de plein jeu, représentée *figure* 13. *Pl. Org.* est une planche *A, B, C, D*, de bois d'Hollande, de deux pouces ou environ d'épaisseur, sur le champ de laquelle on perce des trous *I, II, III*, &c. qui tiennent lieu de gravure : ces trous ne doivent point traverser la planche dans toute sa largeur *BC* ; on doit laisser environ un demi-pouce de bois. Si cependant on aime mieux percer les trous de part en part, on sera obligé de les reboucher ; ce qui se fera avec une bande de parchemin que l'on collera sur le champ de la *chape*, après que les trous ou gravures que l'on perce avec une tarriere, & que l'on brûle avec des broches de fer ardentes de grosseur convenable, ont été percés. On perce autant de trous, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sur le plat de la *chape*, qu'il doit y avoir de tuyaux sur chaque touche ; ces trous doivent déboucher dans les gravures : on les brûle aussi & on les évase par le haut, afin qu'ils puissent recevoir le pié des tuyaux *d, e*, que l'on fait tenir debout sur la *chape* par le moyen d'un faux-sommier. *Voyez* FAUX-SOMMIER.

Lorsque ces pieces sont ainsi achevées & placées en leur lieu, on met des porte-vents de plomb, qui sont des tuyaux cylindriques de grosseur convenable ; ces porte-vents prennent d'un bout dans un trou de la *chape* du sommier du grand orgue, & vont aboutir de l'autre bout à une des gravures de la *chape* du plein jeu : ce qui établit la communication. Les porte-vents sont arrêtés dans les trous où ils entrent, par le moyen de la filasse enduite de colle-forte, dont on entoure leurs extrémités. Il suit de cette construction, que le registre du sommier du grand orgue qui passe sous les trous où les porte-vents prennent, étant ouvert, que si l'on ouvre une soûpape, le vent contenu dans la laye entrera dans la gravure ; d'où il passera par les trous de la table du sommier & ceux du registre & de la *chape*, dans le porte-vent de plomb, qui le conduira dans la gravure correspondante de la *chape* du plein jeu : ce qui fera parler tous les tuyaux *d, e*, qui seront sur cette gravure.

CHAPE, c'est le nom que les *Potiers d'étain* donnent aux pieces de leurs moules qui enveloppent les noyaux de ces mêmes moules : ainsi, à un moule de vaisselle, la *chape* qui est creuse, est ce qui forme le dessous qui devient convexe ; il y a une ouverture à cette *chape* par où on introduit l'étain dans le moule, qu'on appelle le *jet*. A l'égard des *chapes* de moules de pots, il y en a deux à chaque moule qui forment le dehors du pot, & les deux noyaux le dedans. Le jet est aussi aux *chapes*, & le côté opposé s'appelle *contre-jet*. Elles se joignent aux noyaux par le moyen d'un cran pratiqué à la portée des noyaux. Il faut deux *chapes* & deux noyaux pour faire un moule de la motié d'un pot. *Voy.* FONDRE L'ÉTAIN, & *la premiere figure des Planches du Potier d'étain*.

*CHAPE ; on donne ce nom dans les *Manufactures de poudre*, aux doubles barrils, dont on revêtit ceux qu'on remplit de poudre. On employe ces doubles barrils, pour empêcher l'humidité de pénétrer au-dedans de celui qui contient la poudre, & de l'éventer. On *enchape* aussi les vins. Il y a *vins emballés*, *vins enchapés*. La *chape* des vins empêche aussi le vin de s'éventer ; mais elle a encore une autre utilité, c'est d'empêcher le voiturier de voler le vin.

CHAPE, adj. *terme de Blason* ; il se dit de l'écu, qui s'ouvre en *chape* ou en pavillon depuis le milieu du chef jusqu'au milieu des flancs. Telles sont les armoiries des Freres-Prêcheurs & des Carmes ; & c'est l'image de leurs habits, de leurs robes, & de leurs *chapes*.

Brunecost en Suisse, & au comté de Bourgogne, d'argent *chapé* de gueulles. (*V*)

* CHAPEAU, s. m. (*Art méchan.*) ce terme a deux acceptions ; il signifie ou une étoffe particuliere, serrée, compacte, qui tient sa consistence de la foule seule, sans le secours de l'ourdissage ; ou la partie de notre vêtement, qui se fait ordinairement avec cette étoffe, & qui sert à nous couvrir la tête. On dit, selon la premiere acception, *cette étoffe est du chapeau* ; & selon la seconde, *mettez votre chapeau*.

Les ouvriers qui font le *chapeau*, s'appellent *Chapeliers. Voyez l'article* CHAPELIER. Nous allons expliquer en même tems la maniere dont on fabrique l'étoffe & le vêtement, appellé *chapeau*.

On se sert pour faire le *chapeau* de poil de castor, de lievre, & de lapin, *&c.* de la laine vigogne & commune. *Voyez les articles* LAINE & CASTOR. Notre castor vient du Canada en peaux : il nous en vient aussi de Moscovie. La vigogne la plus belle vient d'Espagne, en balle.

On distingue communément deux poils à la peau du

du castor, le *gros* & le *fin*. On commence par enlever de la peau le gros poil; le fin y reste attaché. Ce travail se fait par une ouvriere appellée *arracheuse*, & l'on procede à l'arrachement sans aucune préparation de la peau, à moins qu'elle ne soit trop seche ou trop dure; dans ce cas, on la mouille un peu du côté de la chair: mais les maîtres n'approuvent point cette manœuvre qui diminue, à ce qu'ils prétendent, la qualité du poil, & ne sert qu'à faciliter le travail de l'arracheuse.

Pour *arracher*, on pose la peau sur un chevalet tel, à peu-près, que celui des Chamoiseurs & des Mégissiers; à cela près, que si l'on travaille debout, le chevalet est en plan incliné; & qu'au contraire, si l'on travaille assis, comme c'est la coûtume des femmes, les quatre piés du chevalet sont de la même hauteur, & qu'il est horisontal. *Voyez les articles* CHEVALET, CHAMOISEUR, & MÉGISSIER. La surface supérieure de ce chevalet est arrondie. Pour arrêter la peau dessus, on a une corde terminée par deux especes d'étriers, on met les piés dans ces étriers, & la corde serre la peau sur le chevalet; on appelle cette corde, *tire-pié*: mais il y a des ouvrieres qui travaillent sans se servir de tire-pié, & qui arrêtent la peau avec les genoux contre les bords supérieurs du chevalet.

Quand la peau est sur le chevalet, on prend un instrument appellé *plane*: la plane des Chapeliers ne differe pas de la plane ordinaire. *Voyez l'article* PLANE. C'est un couteau à deux manches, d'environ trois piés de long sur quatre à cinq doigts de large, fort tranchant des deux côtés; on passe ce couteau sur la peau: mais il y a de l'art à cette manœuvre; si on appliquoit la plane fortement & très perpendiculairement à la peau, & qu'on la conduisît dans cette situation du haut en bas du chevalet, on enleveroit sûrement & le gros poil & le fin. Pour ne détacher que le premier, l'ouvrier n'appuie son couteau sur la peau que mollement, le meut un peu sur lui-même, & ne le descend du haut en bas de la peau qu'à plusieurs reprises, observant de faire le petit mouvement circulaire de plane, à chaque reprise. Cette opération se fait à rebrousse poil; ainsi la queue de la peau est au haut du chevalet, & la tête est au bas. Mais comme la queue est plus difficile à arracher que le reste, on place un peu de biais la peau sur le chevalet, quand on travaille cette partie; ensorte que l'action de la plane est oblique à la direction, selon laquelle le poil de la queue est naturellement couché.

On achete les peaux de castors par ballots; le ballot pese cent-vingt livres: on donne un ballot à l'arracheuse, qui le divise en quatre parties; chaque partie s'appelle une *pesée*. La pesée varie beaucoup quant au nombre des peaux; cependant elle en contient ordinairement dix-huit à dix-neuf grandes. Il y a des pesées qui vont jusqu'à trente-cinq.

Quand la peau est planée, ou l'arracheur continue l'ouvrage lui-même, ou il a une ouvriere par qui il le fait continuer: cette ouvriere s'appelle une *repasseuse*. Pour cet effet, la repasseuse se place contre quelque objet solide, comme un mur; elle prend un petit couteau à repasser, qu'on voit *fig. 20. des Planches du Chapelier*, long d'un pié, rond par le bout, tranchant seulement d'un côté; elle fixe la peau entre son genou & l'objet solide, & exécute à rebrousse poil avec le couteau à repasser, aux extrémités & aux bords de la peau, ce que le planeur n'a pû faire avec la plane. Pour cela, elle saisit le poil entre son pouce & le tranchant du couteau, & d'une secousse elle arrache le gros, sans le couper. L'arracheur & la repasseuse, s'ils sont habiles, pourront donner ces deux façons à deux pesées par jour. La repasseuse étant obligée d'appuyer souvent le pouce de la main dont elle tient le couteau contre son tranchant, elle couvre ce doigt d'un bout de gant, qui l'empêche de se couper; ce bout de gant s'appelle un *poucier*.

Le gros poil qu'on vient d'arracher tant à la plane qu'au couteau, n'est bon à rien; on le vend quelquefois aux Selliers, à qui l'usage en est défendu. Ce poil ne s'arrache pas si parfaitement, qu'il ne soit mêlé d'un peu de fin: or ce dernier étant sujet aux vers, les ouvrages que les Selliers en rembourrent, en sont promptement piqués.

Les peaux planées & repassées sont livrées à des ouvrieres qu'on appelle *coupeuses*. Celles-ci commencent par les battre avec des baguettes, pour en faire sortir la poussiere, & même le gravier; car il ne s'agit dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, que des peaux de castor. Après avoir été battues, elles sont données à un ouvrier, qui les rougit. *Rougir* les peaux, c'est les frotter du côté du poil, avec une brosse rude qu'on a trempée dans de l'eau-forte, coupée à-peu-près moitié par moitié avec de l'eau. Le rapport de la quantité d'eau à la quantité d'eau-forte, dépend de la qualité de celle-ci. Au reste quelque foible qu'elle soit, il y a toûjours bien un tiers d'eau. On dit que cette préparation fortifie le poil, & le rend en même tems plus liant; de maniere que quand il est employé en *chapeau*, le *chapeau* n'est pas sujet à se fendre.

Quand les peaux sont rougies, on les porte dans des étuves, où on les pend à des crochets, deux à deux, poil contre poil; on les y laisse sécher; plus l'étuve est chaude & bien conduite, mieux les peaux se sechent, & sont bien rougies. Au sortir de l'étuve, elles reviennent entre les mains des coupeuses. Ces ouvrieres commencent par les humecter un peu du côté de la chair, avec un morceau de linge mouillé. Cette manœuvre se fait la veille de celle qui doit suivre, afin qu'elles ayent le tems de s'amollir. Les maîtres ne l'approuvent pas; mais elle n'en a pas moins lieu pour cela: car elle facilite l'ouvrage en ce que le poil s'en coupe plus aisément, & augmente le gain en ce que l'eau ayant rendu le poil plus pesant, l'ouvriere que le maître paye à la livre, reçoit davantage pour une même quantité de poil coupé. La *coupeuse* est droite ou assise; le mieux est d'être debout devant un établi: elle a devant elle un ais ou planche de sapin d'environ trois piés de long, & large d'un pié & demi; elle étend sa peau sur cette planche, elle prend l'instrument qu'on voit *figure 17.* & qu'on appelle un *carrelet*: c'est une espece de carde quarrée, très-fine; elle passe cette carde sur la peau pour en démêler le poil, ce qui s'appelle *décatir*; car la peau ayant été mouillée quand on l'a rougie, les extrémités des poils sont souvent collés ensemble, ce qui s'appelle être *catis*. Quand elle a *carrelé* sa peau, elle se dispose à la couper: pour cet effet, elle a un poids d'environ quatre livres, qu'elle pose sur la peau étendue sur la planche ou ais, à l'endroit où elle va commencer à couper; ce poids fixe la peau, & l'empêche de lever & de suivre ses doigts, pendant qu'elle travaille; elle couche le poil sous sa main gauche, selon la direction naturelle, & non à rebrousse poil; elle tient de la droite le couteau à couper qu'on voit *figure 21.* large, très-tranchant, emmanché, & ayant le tranchant circulaire; elle pose verticalement le tranchant de ce couteau sur le poil, elle l'appuie & le meut en oscillant, de maniere que tous les points de l'arc circulaire du tranchant sont appliqués successivement sur le poil, de droite à gauche & de gauche à droite. C'est ainsi que le poil se coupe; le couteau avance à mesure que la main gauche se retire; le plat du couteau est parallele à l'extrémité des doigts de cette main. Le poil est coupé ras à la peau; c'est du moins une des attentions que doit avoir une bon-

ne coupeuſe, afin qu'il n'y en ait point de perdu : l'autre, c'eſt de ne point enlever de pieces de la peau ; ces pieces s'appellent *chiquettes :* ce ſont des ordures qui gâtent dans la ſuite l'ouvrage ; & les défauts qu'elles y occaſionnent ſont des duretés ſenſibles aux doigts auxquelles on a conſervé le même nom de *chiquettes*. Il faut que la coupe ſe faſſe très-vîte, car les habiles peuvent couper une peſée en deux jours ou deux jours & demi. A meſure que les coupeuſes travaillent, elles enlevent le poil coupé & le mettent proprement dans un panier.

On diſtingue le poil en *gros* & en *fin*, avant que la peau ſoit arrachée ; & quand on la coupe, on diſtingue le *fin* en trois ſortes, le *blanc*, le *beau noir*, & l'*anglois*. Le blanc eſt celui de deſſous le ventre, qui ſe trouve placé ſur les deux extrémités de la peau, lorſque l'animal en eſt dépouillé ; car pour le dépouiller, on ouvre l'animal ſous le ventre, & on fend ſa peau de la tête à la queue. Le beau noir eſt le poil placé ſur le milieu de la peau, & qui couvre le dos de l'animal : & l'anglois eſt celui qui eſt entre le blanc & le noir, & qui revêt proprement les flancs du caſtor. On s'en tient communément à deux diviſions, le blanc & le noir : mais la coupeuſe aura l'attention de ſéparer ces trois ſortes de poils, ſi on le lui demande. Le blanc ſe fabriquera en *chapeaux blancs*, quoiqu'on en puiſſe pourtant faire des *chapeaux* noirs. Quant au noir, on n'en peut faire que des *chapeaux* noirs ; non plus que de l'anglois dont on ſe ſert pour les *chapeaux* les plus beaux, parce que ce poil eſt le plus long, ou qu'on le vend quelquefois aux Faiſeurs de bas au métier, qui le font filer & en fabriquent des bas moitié ſoie & moitié caſtor. Il ſert encore pour les *chapeaux* qu'on appelle *à plumet ;* on en fait le plumet ou ce poil qui en tient lieu, en s'élevant d'un bon doigt au-deſſus des bords du *chapeau*.

Il y a deux eſpeces de peau de caſtor, l'une qu'on appelle *caſtor gras*, & l'autre *caſtor ſec*. Le gras eſt celui qui a ſervi d'habit, & qu'on a porté ſur la peau ; plus il a été porté, meilleur il eſt pour le Chapelier ; il a reçu de la tranſpiration une qualité particuliere. On mêle le poil du caſtor gras avec le poil du caſtor ſec ; le premier donne du liant & du corps au ſecond : on met ordinairement une cinquieme partie de gras ſur quatre parties de ſec ; auſſi ne donne-t-on aux ventes du caſtor qu'un ballot de gras ſur cinq ballots de ſec. Mais, dira-t-on, comment fabriquer le poil de caſtor au défaut de gras ? le voici. On prend le poil le plus court & le plus mauvais du ſec, on en remplit un ſac ; on met ce ſac de poil bouillir à gros bouillons dans de l'eau pendant 12 heures, obſervant d'entretenir dans le vaiſſeau toûjours aſſez d'eau, pour que le poil & le ſac ne ſoient point brûlés. Au bout de ce tems, on tire le ſac de la chaudiere, on prend le poil, on le tord, & on l'égoutte en le preſſant avec les mains ; on l'étend ſur une claie ; on l'expoſe à l'air, ou on le fait ſécher dans une étuve. On employe ce poil ainſi préparé, quand on manque de gras ; on en met plus qu'on n'auroit mis de gras : ce qui ne ſupplée pourtant pas à la qualité.

Les peaux de caſtor ſec coupées ſe vendent aux Boiſſeliers qui en font des cribles communs, & aux marchands de colle-forte, ou aux Bourreliers-Bâtiers, qui en couvrent des bas communs pour les chevaux. Celles de caſtor gras ſervent aux Bahutiers, qui en revêtent des coffres.

Voilà tout ce qui concerne la préparation du poil de caſtor. Quant à la vigogne, on l'*épluche*. L'*éplucher*, c'eſt en ôter les poils groſſiers, les nœuds, les ordures, *&c.* ce qui ſe fait à la main. On diſtingue deux ſortes de vigogne, la fine qu'on appelle *carmeline*, & la *commune*.

Ce ſont les mêmes ouvriers & ouvrieres qui préparent le poil de lievre. Elles ont un couteau ordinaire à repaſſer ; elles dreſſent le poil en paſſant le couteau ſur la peau à rebrouſſe poil ; puis avec des ciſeaux, elles coupent l'extrémité du long poil & l'égaliſent au fin : quand elles ont égaliſé tout le gros ou long poil d'une peau, elles en font autant à une autre, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'elles en ayent préparé une certaine quantité ; alors, ou d'autres ou les mêmes ouvrieres les reprennent ; & avec le couteau à repaſſer, elles ſaiſiſſent entre leur pouce & le tranchant du couteau le poil gros & fin, & arrachent ſeulement ce dernier : le gros reſte attaché à la peau. C'eſt un fait aſſez ſingulier, que quoiqu'on tire également l'un & l'autre, ce ſoit le fin qui ſoit arraché. Cet arrachement ſe fait à rebrouſſe poil ; la queue de la peau eſt tournée du côté de l'arracheuſe, & la tête eſt étendue ſur ſes genoux.

On diſtingue auſſi deux poils de lievre, l'*arrête* & le *roux*. L'arrête, c'eſt le dos ; le roux, ce ſont les flancs. Il eſt à propos d'obſerver qu'il en eſt des peaux de lievre, comme de celles de caſtor ; après avoir égaliſé les poils, on *ſecrete* les peaux, c'eſt-à-dire qu'avant que d'arracher, on les frotte avec le carrelet de la même eau-forte coupée, & qu'on les fait auſſi ſécher à l'étuve. On ſépare dans l'arrachement qui ſuit ces deux opérations, l'arrête & le roux.

Les peaux de lapin ſe préparent par les repaſſeuſes. Elles commencent par les ouvrir par le ventre, ainſi que les peaux de lievre ; elles les étendent enſuite, & les mouillent un peu du côté de la chair, ce qu'elles font auſſi au lievre. Ces peaux étant beaucoup plus minces que celles du caſtor, il ne faut pas les laiſſer repoſer long-tems, pour qu'elles s'amolliſſent ; elles ſe mettent enſuite à les arracher, c'eſt-à-dire à enlever le gros poil avec le couteau à repaſſer. Quand le gros poil eſt arraché, on les ſecrete, on les ſeche ; enſuite les coupeuſes coupent le fin avec le couteau à couper, préciſément comme aux peaux de caſtor.

Il y a des maîtres qui achetent le poil tout coupé chez des maîtreſſes coupeuſes ; il y en a d'autres qui le font couper chez eux. Celles qui le coupent chez les maîtreſſes, ſont obligées de parer le poil de la peau ; pour cet effet, elles coupent la peau entiere à trois repriſes ; à chaque repriſe elles ramaſſent le poil d'une bande avec leur couteau, & le poſent ſur une planche, & ainſi des deux autres bandes. Quand elles ont placé les trois bandes de poil ſur la planche, comme elles étoient ſur la peau, elles tranſportent le poil des extrémités & autres endroits où il eſt moins bon, en d'autres endroits ; elles en forment un mélange qui eſt à-peu-près uniforme, & qui eſt très-propre à ſurprendre par l'apparence ; elles entourent le tout des *bordages* de la peau : on appelle de ce nom le poil des extrémités ou bords de la peau. On enleve ce poil avec des ciſeaux ; pour cet effet, on plie la peau comme s'il s'agiſſoit de l'ourler du côté du poil, & avec les ciſeaux on enleve la ſurface convexe de l'ourlet, & en même tems le poil qui la couvre : il eſt évident que ce poil doit être mêlé de chiquettes ; elles ſéparent enſuite ces chiquettes du poil, elles placent ce poil ſous celui des bandes tout autour, elles mettent le poil d'une peau entiere ſous le poil d'une autre, comme par lits, & elles en rempliſſent des paniers. Il n'y a point d'autre diſtinction dans le poil de lapin que l'arrête & les bordages ; encore n'eſt-ce qu'une diſtinction de nom, car dans l'uſage on employe également tout le poil.

L'année ſe partage, relativement aux peaux, en deux ſaiſons, l'hyver & l'été. Les peaux d'été ne donnent point d'auſſi bonne marchandiſe que celles d'hyver. Il y a deux conditions de peaux de lievre & de lapin ; celles qui ſont blondes ſur le dos, grandes & bien fournies, ſe choiſiſſent entre les autres comme

ſes meilleures, & s'appellent *peaux de recette*; les autres s'appellent *communes*.

Quand on ſe propoſe de faire des *chapeaux* avec du poil ſeul de lapin, il y a une préparation particuliere à donner aux peaux, au lieu de celle du *ſecret*. Cette préparation n'eſt pas généralement connue, elle a été achetée par quelques maîtres. C'eſt, ou une diſtillation d'eau-forte toute ſimple, ou de quelque ingrédient mêlé à cette eau; ils appellent ce qui vient de cette diſtillation, *l'eau de compoſition*. L'effet de cette eau eſt de donner au poil de lapin la facilité de ſe lier, de former un tout réſiſtant à la foule, de prendre un corps qui ne ſe caſſe point, & ne ſe réſout point à la chaudiere. Cependant, malgré l'eau de compoſition, les *chapeaux* de poil de lapin ſeroient très-mauvais, ſi on ne mêloit pas ce poil d'un peu de laine & d'autres poils. Les *chapeaux* de poil de lapin ſont d'un verd blanchâtre, quand on les porte à la teinture, couleur qu'ils tiennent peut-être de l'eau de compoſition.

On ſecrete pareillement les peaux de lievre avec l'eau de compoſition, quand on ſe propoſe de faire des *chapeaux* de ce poil ſans mêlange. Mais cette eau ne fait que donner plus de qualité à l'ouvrage & plus de facilité à l'ouvrier dans ſon travail; car il n'eſt pas impoſſible d'employer le poil de lievre ſans cette eau. Les *chapeaux* faits de ce poil & ſecrétés avec l'eau de compoſition, ſont, avant que d'être teints, de couleur de feuille morte, tantôt plus, tantôt moins foncée. Il y reſte un petit œil verd jaunâtre.

Quand tous les poils ſont préparés, on les met dans des tonneaux; s'ils y reſtoient long-tems, ils ſeroient mangés des vers. Ce ſont les différens mêlanges de ces poils & des laines qui conſtituent les différentes qualités de *chapeaux*. Il y a des *caſtors ſuper-fins*, des *caſtors*, des *demi-caſtors*, des *fins*, des *communs*, des *laines*. Les ſuper-fins ſont de poils choiſis du caſtor; les caſtors ordinaires, de caſtor, de vigogne, & de lievre; les demi-caſtors, de vigogne commune, de lievre, & de lapin, avec une once de caſtor, qui ſert de *dorure* ou d'enveloppe aux autres matieres, préciſément comme quand une groſſe feuille de papier gris eſt couverte de chaque côté d'une feuille de beau papier blanc. Il y a deux dorures, elles s'appellent *les deux pointus*, ou *les petites capades*; elles ſe mettent à l'endroit du *chapeau*. Quant à l'envers ou dedans, ce ſont *deux travers*, ou *manchettes*, ou *bandes*, qui occupent la ſurface des aîles du *chapeau*; car il eſt inutile que le fond ſoit doré. On appele ces *demi-caſtors*, *demi-caſtors dorés*; mais on fabrique des caſtors & demi-caſtors où les différentes matieres de l'étoffe ſont mêlées, & où il n'y a point de dorures. Ce détail s'entendra beaucoup mieux par ce qui doit ſuivre. Il n'y a point de dorure aux *fins*; ceux-ci ne different des demi-caſtors qu'en ce que la matiere principale y eſt un peu plus ménagée. Les communs ſont du plus mauvais poil du lapin & du lievre, avec de la vigogne commune, ou de la petite laine. Les laines ſont entierement de laine commune.

Nous ne donnerons point ici la maniere de fabriquer chacun de ces *chapeaux* ſéparément; nous tomberions dans une infinité de redites. Nous choiſirons ſeulement celui dont la fabrication demande le plus d'apprêt, & eſt regardée comme la plus difficile & la plus compoſée, & dont les autres ne ſont que des abregés: c'eſt celle du *chapeau* à plumet. *Soit donc propoſé de faire un chapeau a plumet.* Voilà le problème que nous devons mettre notre lecteur, ſinon en état de réſoudre, du moins en état de bien entendre la ſolution que nous allons en donner.

Pour fabriquer ce *chapeau*, on choiſit le plus beau poil de caſtor tant gras que ſec; ſur quatre parties de ſec, on en met une cinquieme de gras; parmi les quatre parties de ſec, il n'y en a que les deux tiers de *ſecrété*, l'autre tiers ne l'eſt pas. Le gras ne ſe *ſecrete* point du tout; on partage le poil non *ſecrété* en deux moitiés; l'une pour le fond, l'autre pour la dorure: on laiſſe cette derniere moitié à l'écart. Quant à l'autre moitié, & au reſte de la matiere qui doit entrer dans la fabrique du fond, on les donne au cardeur. Le cardeur de poil mêle le tout enſemble le plus exactement qu'il peut, avec des baguettes, & carde enſuite. Ses cardes ſont extrêmement fines; ſa manœuvre a deux parties; l'une s'appelle *paſſer* ou *carder en premier*; l'autre, *repaſſer en ſecond*. Pour cet effet, il prend du poil, le met ſur ſa carde, & le carde à l'ordinaire; après quoi il retourne la cardée d'un côté, & continue de carder; puis il retourne la cardée de l'autre côté, & continue de carder, obſervant de réiterer toute cette manœuvre une ſeconde fois. Après avoir donné cette façon à tout ſon poil, ou à meſure qu'il la lui donne, un autre ouvrier repaſſe en ſecond. Le repaſſage en ſecond ne differe point du paſſage en premier, & ſe réitere pareillement; on y apporte ſeulement plus de ſoin & de précaution.

Le poil ſe donne & ſe reprend au poids. On accorde au cardeur ſix onces de déchet par paquet de 15 à 16 livres; mais ce déchet eſt aſſez ordinairement ſuppléé par le poids d'huile commune dont les cardeurs arroſent le paquet, quand ils en mêlent les différens poils avec leurs baguettes. Cette aſperſion d'huile ménage les cardes & facilite le travail.

Le paquet cardé eſt rendu au maître, qui le diſtribue aux compagnons au poids, ſelon la force des *chapeaux* qu'il commande. Il y a des chapeaux depuis quinze onces juſqu'à trois; & le ſalaire du compagnon eſt le même depuis trois onces juſqu'à neuf & demie; depuis neuf & demie juſqu'à onze il a cinq ſols de plus; paſſé onze onces, les *chapeaux* étant extraordinaires, ont des prix particuliers.

La matiere diſtribuée par le maître aux compagnons, au ſortir des mains du cardeur, s'appelle *l'étoffe*. On peſe deux *chapeaux* à un compagnon, c'eſt ſa journée; on lui donne une once de dorure, depuis quatre onces d'étoffe juſqu'à huit & davantage; on lui en peſe par conſéquent deux onces. Le compagnon met cette dorure à l'écart; quant à l'étoffe de ſes deux *chapeaux*, il la ſépare moitié par moitié à la balance; il met à part une de ces moitiés; il ſépare l'autre en quatre à la balance; puis il *arçonne* ſéparément chacune de ces quatre parties. *Voyez les articles* ARÇON & ARÇONNER.

L'arçon eſt une eſpece de grand archet, tel qu'on le voit *fig. 6.* il eſt compoſé de pluſieurs parties. *A B* eſt un bâton rond de 7 à 8 piés de longueur, qu'on appelle *perche*; près de l'extrémité *B* eſt fixée à tenons & mortoiſe une petite planche de bois chantournée, comme on le voit dans la figure, qu'on appelle *bec de corbin*. Elle a ſur ſon épaiſſeur en *C* une rainure où ſe loge la corde de boyau *c C*, qui après avoir paſſé dans une fente pratiquée à l'extrémité *B* de la perche, va ſe rouler & ſe fixer ſur des chevilles de bois, qui ſont au côté de la perche, oppoſées diamétralement au bec de corbin. A l'extrémité *A* de la perche eſt auſſi fixée à tenons & mortoiſe une autre planche de bois *D*, qu'on appelle *panneau*; cette planche eſt évidée, pour être plus légere, & elle eſt dans le même plan que le bec de corbin *C*; elle eſt auſſi plus forte par ſes extrémités que dans ſon milieu; ſa force du côté de la perche fait qu'elle s'y applique plus fermement; l'épaiſſeur qu'on lui a réſervée de l'autre côté ſert à recevoir le *cuiret C C*, ou un morceau de peau de caſtor qu'on tend ſur l'extrémité *E* du panneau, au moyen des cordes de boyau *C 2*, *C 2*, attachées à ces extrémités. Ces

cordes font le tour de la perche, & sont bandées par les petits tarauts *a*, *a*, qui les tordent & les bandent comme les Menuisiers la lame d'une scie. La corde à boyau se fixe par un nœud coulant à l'extrémité 4 de la perche; de-là elle se rend sur le *cuiret*; on la conduit dans la rainure du bec de corbin, d'où on la fait passer par la fente pratiquée à l'extrémité *B* de la perche aux chevilles *i*, *i*, *i*, où elle doit être fixée & suffisamment tendue. On met ensuite une petite piece de bois *b* d'une ligne ou environ d'épaisseur, qu'on appelle *chanterelle*, pour éloigner le cuiret du panneau, & y laisser un vuide qui permet à la corde de resonner. Sur le milieu de la perche en *O*, il y a une courroie de cuir qui sert de poignée, & qui entoure en-dessus la main gauche de l'arçonneur.

On voit, *fig. 1. Pl. de Chapel.* un ouvrier occupé à arçonner. *L L*, *L L*, sont deux treteaux qui portent une claie d'osier *W*, qui est assemblée avec deux autres *HK*, *HK*, placées à ses extrémités, & concave en-dedans, qu'on appelle *dossiers*; elles servent à retenir les matieres qu'on arçonne; deux pieces de peau *M*, *M* qui ferment les angles de la claie & des dossiers ont le même usage. L'arçonneur *A* tient de la main gauche, & le bras étendu, la perche de l'arçon qui est suspendue horisontalement par la corde *D E* qui tient au plancher; de la main droite, il prend la coche *F*, représentée séparément, *fig. 10.* c'est une espece de fuseau tronqué & terminé à chaque bout par un bouton plat & arrondi; il accroche la corde de l'arçon avec le bouton de la coche; la corde glisse sur la rondeur du bouton, & va frapper l'étoffe qui lui est exposée en *G*, ce qui la divise, & la fait aller de la gauche à la droite de l'arçonneur.

L'arçonneur commence par exposer à l'action de la corde, sur la claie, la quatrieme partie de l'étoffe; & il en forme en arçonnant, comme nous l'expliquerons tout-à-l'heure, une *capade*; puis il en forme une seconde, une troisieme, & une quatrieme. Un bon ouvrier arçonne ses quatre *capades*, avec l'*étoupage* & les *dorures*, c'est-à-dire les *travers* & les *pointus*, à-peu-près en une heure. On entend par l'*étoupage*, de petites portions d'étoffes qu'on détache en égale quantité de ce qui doit faire les capades, pour fortifier les endroits foibles du *chapeau*, quand on le *bastit* au *bassin* & à la *foule*. On verra plus bas ce que c'est que *bastir*. Ces endroits foibles qu'on étoupe s'appellent des *molieres*.

Dans la manœuvre de l'arçon, après qu'on a placé l'étoffe sur la claie, on commence par la bien *battre*. Pour cet effet, on place la perche dans l'étoffe; on y chasse la corde de maniere qu'elle y entre & en ressorte; on continue jusqu'à ce que l'étoffe soit bien ouverte, & que les cardées soient bien effacées; pendant cette premiere manœuvre, l'ouvrier fait tourner un peu la perche de l'arçon sur elle-même, par un mouvement du poignet de la main gauche, ensorte que la corde frappe bas & haut, & que l'étoffe soit éparpillée en tout sens, tant devant que derriere l'arçon. Alors il prend l'outil qu'on voit *fig. 7.* & qu'on appelle le *clayon*; c'est un quarré d'osier dont le côté a un peu plus d'un pié, & qui a deux poignées; il s'en sert pour ramasser dans le milieu de la claie l'étoffe éparse. Quand elle y est, il la rebat encore un peu, & tâche en ne décochant que des coups modérés, de ne l'éparpiller que le moins qu'il peut. C'est ainsi qu'il la dispose à être *voguée*. Elle est prête à être voguée, lorsque ce n'est plus qu'un amas de poils si rompus & si fins que le souffle les feroit voler de tous côtés. Pour voguer, il place sa perche à-peu-près dans le milieu de l'étoffe, mais de maniere qu'il y en ait toutefois plus derriere que devant, sans que la corde soit dans l'étoffe; alors il tire la corde avec la coche dru & doux, & forme l'aîle de la capade, en donnant à l'étoffe la figure d'une pointe peu épaisse & peu large, telle qu'on la voit en *a*, bout de l'aile, *fig. 23.* A mesure qu'il vogue, il rend les coups d'arçon plus forts, & l'étoffe en s'avançant d'*a* vers *b*, augmente en largeur & en épaisseur jusque sur la ligne *cd*; alors l'ouvrier arçonnant moins fort, & diminuant de force depuis la ligne *cd* jusqu'au point *b*, dans la même proportion qu'il l'avoit augmentée depuis le point *a* jusqu'à la ligne *c d*, la capade diminue de largeur & de force, de maniere que la portion *c a d* est tout-à-fait semblable à la portion *c b d*. Il ne faut pas imaginer pour cela qu'elle soit de même épaisseur sur sa largeur entiere; son épaisseur va en diminuant depuis *e* jusqu'à *c*, & depuis *e* jusqu'à *d*; mais sa diminution en épaisseur est beaucoup moindre depuis *e* jusqu'à *d*, que depuis *e* jusqu'à *c*. Tout l'espace *A B C D e* est d'ailleurs assez épais pour qu'on ne voye point le jour à-travers, au lieu qu'on voit tout le jour dans tout l'espace *a b c d A B C D*. *a*, *b* s'appellent les *aîles* de la capade, *c* la *tête*, *d* l'*arrête*, *A B C D*, le *lien*, *a b c d A B C D*, le *clair*.

On travaille ainsi à l'arçon les capades; c'est avec le clayon qu'on leur donne la forme précise qu'on voit *fig. 23.* car elles ne la prennent pas exactement à l'arçon: pour cet effet, on approche le clayon de l'étoffe, on en presse légerement les bords, on l'applique aussi doucement dessus, on l'affaisse, observant de laisser toûjours le fort dans le milieu, & de réduire l'épaisseur d'un demi-pié qu'elle a prise à la vogue, à celle de deux doigts dans le milieu, au centre du lien; c'est alors que les parties commencent à s'unir un peu. Cela fait, on prend la peau de parchemin qu'on voit *fig 8.* & qu'on appelle *la carte*; on la place sur la capade déjà abaissée par le clayon; on applique ses deux mains sur la carte, & on *marche* la capade. *Marcher*, c'est presser par petites secousses d'une main, de l'autre, parcourant ainsi en pressant des deux mains alternativement & légerement toute la surface de la carte, qu'on tient toûjours en respect avec les mains qu'on ne leve point; mais qu'on ne fait que glisser par-tout, en donnant les petites secousses, afin d'approcher les parties sans s'exposer à aucun accident. On marche ou sur une des faces de la capade seulement, ou sur les deux; quand on a marché, on ôte la carte, on plie la capade en deux, ensorte que le bout d'une aîle tombe juste sur le bout de l'autre aîle, puis on l'*arrondit*. L'*arrondir*, c'est enlever avec les doigts ce qui déborde d'une des moitiés sur l'autre moitié, tant du côté de la tête que du côté de l'arrête. Ce qui provient d'étoffe dans cette opération, joint à ce qui en reste de la capade sur la claie, servira à l'étoupage. Ce que je viens de dire sur une des capades se fait de même sur toutes les trois autres.

Quand les capades sont finies, on prend l'once de dorure, & on l'arçonne, c'est-à-dire qu'on la bat, rebat, & vogue; après quoi on la partage à la balance en deux parties égales, de chacune desquelles on fait deux petites *capades*. Ces petites capades ont la forme des grandes; quant à leur consistence, elle est à-peu-près uniforme. On laisse de l'étoffe de chaque petite capade une portion légere qui servira à faire les *travers*, ou *manchettes*, ou *bandes*. Les capades & les travers sont figurés sous l'arçon & au clayon, & marchés comme les grandes; quand les travers ont été marchés, ils ont la forme d'un parallélogramme: alors on en prend un; on le plie sur sa longueur par plis égaux; puis on le plie en deux seulement sur sa hauteur, & on le rompt suivant cette derniere dimension, dans le pli; ce qui donne deux autres parallélogrammes de même longueur que le premier, & de la moitié de sa hauteur; ce sont les deux travers, on les a pliés pour pouvoir les diviser en deux parties égales, sans les déchirer.

Cela fait, on *marche les capades au baſſin* ; pour cet effet, on a une *feutriere*. La feutriere qu'on voit *fig. 9.* eſt un morceau de bonne toile de ménage, d'environ cinq piés de long, ſur trois & demi à quatre de large ; on la mouille uniment avec un goupillon, après l'avoir étendue ſur le *baſſin*, afin de la rendre molle & douce ; mais il ne faut pas qu'elle ſoit trop humectée, ſans quoi l'étoffe des capades prendroit à la feutriere, & ſeroit déchirée ; on poſe la capade ſur la feutriere, la tête vers le bord ſupérieur ; on la couvre exactement d'un papier un peu humecté & non ferme ; on met une autre capade ſur ce papier qui la ſépare de la premiere ; ces deux capades ſont tête ſur tête, arrête ſur arrête. On ramene enſuite le bas de la feutriere ſur les deux capades ; on la plie en trois plis égaux ſelon ſa hauteur ; on la plie encore en trois plis égaux ſelon ſa largeur, & l'on marche les capades renfermées dans la feutriere ainſi pliées ; c'eſt-à-dire qu'on applique les mains deſſus, & qu'on les preſſe par-tout par petites ſecouſſes : après quoi, des trois derniers plis, on met en-dehors celui qui étoit en-dedans, & en-dedans celui qui étoit en-dehors, on acheve de replier, & on remarche. Toutes ces opérations tendent à augmenter peu-à-peu la conſiſtence ; ce marcher des capa des eſt le commencement de ce qu'on appelle le *baſtiſſage*. Le baſſin ſur lequel cela ſe fait eſt une grande table de bois qu'on voit *fig. 2.* autrefois concave dans le milieu, maintenant tout-à-fait plane ; cette cavité étoit enduite de plâtre, on y mettoit du feu, on la couvroit d'une plaque de fer, & l'on marchoit ſur la plaque ; mais on ne marche plus guere à feu. Ce que nous venons de dire des deux capades ſe pratique exactement ſur les deux autres ; on les enferme de même dans la feutriere ſéparées par un papier, & on les marche de même.

Après que les capades ont été marchées deux à deux, comme nous venons de le preſcrire, on ouvre la feutriere, on enleve une des capades avec le papier qui la ſéparoit de l'autre qu'on laiſſe ſur la feutriere, & qu'on couvre d'un papier gris qui a à-peu-près la forme d'une hyperbole qui n'auroit pas tout-à-fait tant d'amplitude que la capade ſur la même hauteur. On poſe le ſommet de ce papier hyperbolique, qu'on appelle un *lambeau*, à deux bons doigts de la tête de la capade qui eſt ſur la feutriere ; on mouille un peu le ſommet du lambeau & la tête de la capade, & on couche ſur le lambeau l'excédent de la tête de la capade ſur le ſommet de ce papier ; on couche pareillement l'excédent des deux aîles de la capade ſur les côtés du lambeau, d'où il s'enſuit évidemment qu'il s'eſt formé deux plis au moins à la capade en quelqu'endroit, l'un à droite & l'autre à gauche du ſommet du lambeau. Il faut effacer ces plis, & faire enſorte que le lambeau ſoit embraſſé exactement ſur toute ſa circonférence, par l'excédent de la capade ſur lui, ſans qu'il y ait de plis nulle part : pour cet effet, on poſe le deſſous des doigts de la main gauche ſur le bord gauche de la capade, en appuyant un peu, pour tenir tout en reſpect, & l'on détire doucement le pli de ce côté, avec les doigts de la droite, juſqu'à ce qu'on l'ait fait évanouir ; on en fait autant au pli du côté droit, en tenant tout en reſpect avec le deſſous du bout des doigts de la droite, & détirant l'étoffe qui prête, avec les doigts de la gauche. Quand ces plis ſont bien effacés, on prend l'autre capade, que j'appellerai *b*, & on la poſe ſur le lambeau que la premiere, que j'appellerai *a*, tient embraſſé ; on retourne tout cet appareil ; on couche les bords excédens de la capade *b* ſur la capade *a*, enſorte que cette capade *a* ſoit embraſſée par-tout par la capade *b*, comme la capade *b* embraſſe le lambeau qui les ſépare. On efface les plis de cette capade *b*, comme on a effacé ceux de la capade *a* ; mais le lambeau n'ayant pas à beaucoup près autant d'amplitude que les capades qui le renferment, il reſte ordinairement à droite & à gauche, au-bas des capades, au bord de leurs arrêtes, deux petites places que le lambeau ne couvre point, & où les capades ſe toucheroient & ſe prendroient, ſi on n'y inſéroit deux petits morceaux de papier qui ſervent, pour ainſi dire, de ſupplément au lambeau. Auſſi a-t-on cette attention ; il faut bien ſe reſſouvenir que tout cet appareil eſt placé ſur la feutriere, la tête des capades étant à une petite diſtance de ſon bord ſupérieur.

Cela bien obſervé, on prend la feutriere par ſon bord ſupérieur, & on en couche ſur la tête des capades, la partie dont elle les excede, & qui eſt à-peu-près de quatre doigts ; on prend enſuite le bord inférieur de la feutriere, & on le ramene juſqu'en haut de cet appareil, enſorte que l'appareil des capades & du lambeau ſoit entierement renfermé dans cette grande toile, & que le tout ait à-peu-près la forme quarrée de la *fig.* 24, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Après quoi prenez l'angle 1, portez le point 1 au point 10, & formez le pli 9, 2. Prenez l'angle 4 ; portez le point 4 au point 11, & formez le pli 5, 3. Prenez l'angle 6 ; portez le point 6 au point 15, & formez le pli 7, 16, qui prolongé paſſeroit par l'angle 4. Prenez l'angle 15 ; portez-le au point 14, & formez le pli 13, 12 parallele au pli 9, 2.

Il eſt évident qu'après ces opérations tout votre appareil aura la figure extérieure 2, 9, 8, 7, 16, 3, 2. Faites trois plis égaux entr'eux & paralleles au pli 7, 16, enſorte que le bord du premier pli tombe ſur le pli 9, 2, & que la ligne 17, 14, ſi on la tiroit, fût partagée en quatre parties égales par le moyen des plis qui la couperoient perpendiculairement en trois endroits. Voilà ce qu'on appelle *former* ſes *croiſées*.

Ces croiſées formées, poſez vos deux mains deſſus & marchez. Cela fait, dépliez & formez les mêmes croiſées, mais en commençant par l'angle 4, enſorte que toutes les croiſées ſoient toutes jettées du côté de cet angle, comme on les voit jettées dans la *fig.* du côté de l'angle 1. Poſez vos mains ſur ces nouvelles croiſées & marchez ; cela s'appelle *marcher ſur les côtés*.

Dépliez & ne laiſſez que les deux plis 9, 2 ; & 3, 5. Prenez le bord 8, 7, 6, & formez, les uns ſur les autres, trois plis paralleles à 8, 7, 6, enſorte que le dernier de ces trois plis tombe ſur 2, 3, & que tout l'eſpace 8, 9, 2, 3, 5, 6, 7, 8, ſoit partagé en quatre bandes paralleles & de même hauteur. Appliquez vos mains & marchez. Cela s'appelle *marcher ſur l'arrête*.

Dépliez & ne laiſſez que les deux plis 9, 2 & 3, 5. Prenez le bord 2, 3, & formez les uns ſur les autres trois plis paralleles à 2, 3, enſorte que le dernier tombe ſur 8, 7, 6, & que tout l'eſpace 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 2, ſoit partagé en quatre bandes paralleles & de même hauteur. Appliquez vos mains & marchez. Cela s'appelle *marcher ſur la tête* ; & l'opération entiere, *ſuivre ſes croiſées*.

Quand on a ſuivi ces croiſées, on déplie premierement les trois grands plis paralleles, puis les deux angles 192, 345 ; on abaiſſe la feutriere ; on ouvre les capades ; on ôte le lambeau d'entre elles, avec les deux papiers des côtés, on les *décroiſe*. Pour entendre ce que ſignifie ce mot *décroiſer*, dont nous nous ſervirons ſouvent, il faut ſe rappeller que l'aſſemblage des deux capades a à-peu-près la forme d'un cone, ſur les deux côtés duquel ces capades commencent à ſe lier par des portions dont elles ſont repliées l'une ſur l'autre : or *décroiſer*, c'eſt déplier ce cone, & le plier enſuite de maniere que ce qui occupoit les côtés occupe le milieu, & que ce qui

occupoit le milieu occupe les côtés, sans séparer la liaison qui commence à se faire. Ainsi soit (*fig.* 24.) les capades représentées avant le décroisement par *b a d*: après le décroisement elles doivent avoir la même figure, avec cette seule différence que *a d* soit en *a c*, *a c* en *a b*, & ainsi de suite. Le rendouble des capades l'une sur l'autre se trouvera donc en *a c*: on donne aussi à ce rendouble le nom de *croisée*; on en efface doucement les petits plis, en détirant un peu, & en passant légerement dessus le dos des doigts. On retourne tout l'assemblage des capades, & on en fait autant au rendouble qui se trouve sur le milieu de l'autre côté.

Cela fait, on prend les deux autres capades, car il faut se ressouvenir qu'on en a arçonné quatre, & on les pose sur les deux premieres qu'on vient d'assembler, une dessus, l'autre dessous; il est évident que ces deux secondes capades doivent déborder sur celles qui sont déjà liées: on couche cet excédent des nouvelles capades sur les deux premieres, comme on avoit couché l'excédent de l'*une* de celles-ci sur le lambeau, & l'excédent de l'autre sur cette *une*; on efface les plis de la tête & des côtés, comme nous l'avons prescrit; on remet les lambeaux & les papiers des côtés à leur place, c'est-à-dire entre les deux premieres capades, & on a un nouvel appareil ou assemblage de quatre capades, dans lequel, en conséquence du décroisement, le fort répond au foible, & le foible au fort; c'est-à-dire, que les rendoubles ou croisées des deux premieres répondent au milieu des deux secondes, & les rendoubles ou croisées des deux secondes, au milieu des deux premieres qu'elles enveloppent; après quoi on plie la feutriere comme quand elle ne renfermoit que deux capades, & l'on suit sur elle toutes les croisées de la *fig.* 22. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête.

Quand on a suivi ces croisées, on déplie la feutriere, on ôte les lambeaux, & l'on décroise les quatre capades, de maniere que les deux rendoubles ou plis des deux dernieres capades qui sont sur les côtés en-dehors, se trouvent sur le milieu en-dehors, & que les deux rendoubles ou plis des deux premieres qui sont sur le milieu en-dedans, se trouvent sur les côtés en-dedans de l'appareil; puis on efface les plis des rendoubles des deux dernieres capades, on arrondit tout l'appareil du côté de l'arrête, arrachant légerement toutes les portions de l'étoffe qui excedent d'une des moitiés de l'arrête sur l'autre, & qui empêchent que l'arrête entiere ne soit bien ronde.

Tout cet appareil des quatre capades s'appelle alors *un chapeau basti au bassin*. On le laisse sur la feutriere, on l'ouvre, & on regarde en-dedans au jour les endroits qui paroissent foibles, afin de les étouper. *Etouper*, c'est placer aux endroits foibles des morceaux d'étoffe qui leur donnent l'épaisseur du reste. On retourne sens-dessus-dessous son *chapeau* en tout sens, afin d'étouper par-tout, tant en tête qu'en bords. L'*étoupage* se forme à l'arçon, se bat & vogue comme les capades; à cela près qu'on ne lui donne aucune figure, & qu'il ne se marche qu'à la carte non plus que la dorure. Quand le *chapeau* est étoupé d'un côté, on remet le lambeau dedans; puis on retourne le tout sens-dessus-dessous, & on étoupe l'autre côté: quant à la maniere de placer l'étoupage, la voici. Lorsqu'en regardant au-travers du cone creux des capades, on a apperçu un endroit clair, on rompt un morceau d'étoupage de la grandeur convenable, & on le place en-dehors à l'endroit correspondant à celui qu'on a vû foible en regardant en-dedans. Il faut un peu mouiller avec de la salive l'endroit où l'on met l'étoupage, afin de le disposer à prendre: cela fait, on replie la feutriere comme auparavant, & on suit toutes les croisées de la *fig.* 23. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête.

Après quoi on déplie la feutriere, on retire le lambeau, on décroise, plaçant ce qui étoit sur les côtés de l'appareil au milieu, & ce qui étoit au milieu sur les côtés: on examine encore s'il n'y a point d'endroits à étouper; s'il y en a, on les étoupe; on remet le lambeau; on referme la feutriere; on donne toutes les croisées de la *fig.* 23. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête: on déplie, on retire le lambeau, & on décroise encore; puis retournant l'appareil sur la feutriere, de maniere que la tête soit où étoit l'arrête: on plie la feutriere comme auparavant, & on marche, mais d'une maniere particuliere; au lieu de presser avec la main par petites secousses, on roule un peu le tout sous les mains contre le bassin, ce qui s'appelle *cimousser*: cette opération arrondit & égalise l'arrête: cela fait, on déplie la feutriere, on décroise, & on plie le *chapeau* pour le porter à la foule; c'est-à-dire qu'on porte le bout de la tête sur le bord de l'arrête, & les deux côtés l'un sur l'autre. Cet appareil s'appelle *un bastissage*, & l'endroit où il s'exécute, *le bastissage*.

Nous voici arrivés à la foule: on y porte les bastissages avec les dorures. *Voyez* la foule, *fig.* 3. 4. & 5. La *fig.* 3. est la foule même; la *fig.* 4. est la moitié de son plan; & la *fig.* 5. en est le profil selon sa longueur. *A*, *fig.* 1. la porte de l'étuve. *B* les ventouses. *C* la porte du fourneau. *E* dessous de la chaudiere où l'on fait le feu. *F*, *F*, *F*, grille ou chenets sur lesquels on place le bois. *H*, *H*, *H*, tuyau de la cheminée. *I*, *I*, *I*, chaudiere de cuivre. *K*, *K*, *K*, *K*, *K*, *K*, bancs de foule. *L* le bureau. *M* baquet à bourre. *N* boutons ou de fer ou de bois, destinés à arrêter les roulets: remarquez que les bancs sont en pente. *O* écumoire. *P* balai.

Pour fouler, on commence par remplir la chaudiere d'eau de riviere ou de puits, il n'importe; on jette du gros bois sur les chenets, on y met le feu: quand l'eau est prête, on a de la lie de vin; cette lie a déjà servi au vinaigrier, le fluide en est ôté, ce n'est proprement que le marc de la lie; plus la lie est rougeâtre, meilleure elle est; il en faut un sceau & demi ordinaire sur une chaudiere à huit; à mesure que l'eau chauffe, on délaye la lie avec un balai: quand l'eau bout, l'écume ou crasse de la lie paroît à la surface de l'eau; on l'écume, puis on se met à travailler. On prend un bastissage, on le met sur l'eau, & on l'y tient enfoncé avec un roulet. *Voyez* *fig.* 11. Le roulet, c'est une espece de fuseau de bois fort long, assez fort dans le milieu, rond, & allant en diminuant de diametre du milieu vers ses deux extrémités. Quand le bastissage est trempé, s'il arrive qu'il soit trop chaud, on le plonge dans l'eau froide; on le déplie seulement par le bout d'un des côtés, on le roule, & on en fait sortir l'eau contre le banc de la foule; on le roule par l'autre bout, & on en fait pareillement sortir l'eau en le serrant entre ses mains, & le pressant contre le banc de la foule; ensuite on le déplie, on l'étend sur le banc, l'arrête du côté de l'ouvrier, la tête du côté de la chaudiere; on le décroise délicatement sur le côté, comme on voit *fig.* 24. en faisant passer la partie *a b* en *a c*: on prend une brosse à poil un peu long, mais serrée, on la trempe dans la chaudiere, & on frappe avec cette brosse légerement sur la croisée *a c*, pour en effacer le pli; on écarte avec le dos de la même brosse la bourre & la crasse qui se forme à la surface de la chaudiere; on en plonge le poil dans l'eau; on s'en sert pour asperger le *chapeau*: quand il est aspergé, on prend le bout de la tête *a*, on le porte en *d* (*fig.* 24.) & l'on forme le pli ou la croisée *b c*; on roule le reste à-peu-près dans la direction du pli *b c*; on le serre avec les mains, & on le presse en

cet état contre le banc ; on le déroule ; on l'asperge : on prend la tête *a* (*fig. 26.*) on la porte en *d*; on roule le reste à-peu-pres dans la direction du pli ou de la croisée *dc* ; on serre avec les mains ce rouleau, & on le presse bien contre le banc : on le déroule ; on asperge : on prend la tête *a* (*fig. 27.*) on la porte en *d*, & l'on forme le pli ou la croisée *b c* ; puis on roule, en commençant le roulement par le bout de l'aile : on serre le rouleau entre les mains & contre le banc ; on le déroule, on l'asperge, & l'on forme le pli *c d* (*fig. 28.*) en portant le bout de l'aile ou le point *a* en *b* : on roule le reste dans la direction de ce pli ou croisée ; on serre le rouleau entre ses mains & contre le banc ; on déroule, on asperge : on forme le pli *d c* (*fig. 29.*) en portant le point *a* en *b* ; on roule le reste dans la direction de ce pli ou croisée ; on serre le rouleau entre ses mains & contre le banc. Il faut observer dans toute cette premiere manœuvre de la foule, qu'on asperge avec la brosse à chaque pli de croisée, qu'on roule bien clos, & qu'on foule mollement, en allongeant les bras, en faisant faire au rouleau ou *chapeau* roulé beaucoup de chemin sur le banc, en tournant sur lui-même, & en le pressant peu sur chaque point de ce chemin : il n'est pas encore assez compacte pour supporter de grands efforts ; mais la liaison croîtra par des degrés insensibles. On déroule ; on asperge : on prend le point *a* (*fig. 30.*) on le porte en *d* ; on forme le pli *b c* ; on roule le reste à-peu-près dans la direction de ce pli, bien clos, & l'on foule mollement ; on déroule ; on asperge : on prend le point *a* (*fig. 31.*) on le porte en *d* ; on forme le pli de croisée *b c* ; on roule le reste bien clos dans la direction de ce pli, & on foule mollement : on déroule, on asperge ; on prend le point *A* (*fig. 32.*) on le porte en *B*, & l'on forme le pli *C D* ; on prend le point *a*, on le porte en *b*, & l'on forme le pli *c d* : on prend le point *e* de l'arrête, & on le porte en *f*, & l'on forme le pli *a A* : on roule le reste bien clos dans la direction du pli *A a*, & l'on foule. Voilà toute la suite des croisées de la foule ; on les réitere toutes trois fois consécutives, à commencer par le décroisement de la *fig. 24.* Ainsi on décroise trois fois, comme on voit dans cette *fig. 24.* On plie & foule trois fois sur un côté, comme on voit *fig. 25.* On plie & foule trois fois sur l'autre côté, comme on voit *fig. 26.* On plie & foule trois fois sur la tête, comme on voit *fig. 27.* On plie & foule trois fois sur un coin, comme on voit *fig. 28.* On plie & foule trois fois sur l'autre coin, comme on voit *fig. 29.* On plie & foule trois fois sur un des bords de l'arrête, comme on voit *fig. 30.* On plie & foule trois fois sur l'autre bord de l'arrête, comme on voit *fig. 31.* On plie & foule trois fois sur les bords de l'arrête & sur l'arrête entiere en même tems, comme on voit *fig. 32.* Quand je dis qu'*on plie & foule trois fois* sur chacune de ces parties, cela ne signifie pas que ces trois fois se fassent tout de suite & consécutivement sur cette partie : cela signifie que comme on suit trois fois toutes les croisées, & qu'à chaque fois qu'on les suit chacune des parties dont je viens de parler est pliée & foulée une fois ; après qu'on a suivi trois fois toutes les croisées, toutes les parties précédentes ont été aspergées, pliées, foulées trois fois ; je dis *aspergées*, car on ne plie jamais, ni on ne foule un pli de croisée, sans avoir aspergé auparavant.

Quand on a suivi ses croisées pour la troisieme fois, on étend le *chapeau* sur le banc, & l'on en frotte circulairement la surface avec la paume de la main, pour en faire sortir le jarre : on appelle *jarre*, le gros poil qui s'est trouvé mêlé avec le fin quand on a coupé la peau ; cela fait, on retrousse le bord supérieur de l'arrête, on ouvre le *chapeau*, & l'on tâche, en tâtonnant avec les doigts, de découvrir les endroits foibles ; quand on en trouve, on les marque en traçant un trait avec le bout du doigt ; on prend ensuite des morceaux d'étoupages, on les humecte, & on les met en-dehors aux endroits correspondans aux endroits foibles, qu'on reconnoît aisément à la marque du doigt : pour affermir ces étoupages, on les frappe ou tape un peu avec la brosse mouillée ; on referme le *chapeau*, on le retourne sens-dessus-dessous, on le r'ouvre, & on cherche les endroits foibles de l'autre moitié, auxquels on remédie comme nous venons de dire.

Après avoir étoupé, on ouvre tout-à-fait le *chapeau* de la main gauche ; de la droite on en frappe la pointe ou tête d'un petit coup, on la fait rentrer en-dedans ; on lâche le bord qu'on tenoit ; on insere en-dedans les deux mains ; on prend la tête, on l'attire à soi doucement, de peur de déranger l'étoupage ; on repousse les bords, & le *chapeau* est retourné. Alors on prend des morceaux de tamis de crin simple, on insere ces tamis dans le *chapeau* en autant d'endroits qu'on a mis de l'étoupage, de peur que cet étoupage ne vînt à se lier avec les parties auxquelles il correspondroit : cela fait, on asperge un peu, on fait un pli sur le côté de la tête, tel que celui de la *fig. 25.* mais plus petit ; on roule dans la direction de ce pli, mais bien clos ; on foule doucement ; on déroule, on asperge ; on fait un autre petit pli sur l'autre côté de la tête ; en un mot on suit sa croisée toute entiere, à commencer à la *fig. 25.* & à finir à la *fig. 32.* inclusivement, exécutant tous les plis indiqués par ces figures, aspergeant, roulant, & foulant à chacun, comme il a été prescrit plus haut.

Cela fait, on déploye le *chapeau*, dont, pour le dire ici en passant, on a toûjours vis-à-vis de soi, quand on foule, le côté opposé à celui sur lequel on a commencé à rouler le reste : ainsi dans la derniere manœuvre de la *fig. 32.* on a vis-à-vis de soi la tête. On retourne donc le *chapeau*, pour être en face de l'arrête ; on l'ouvre, on décroise, on examine encore s'il n'y a point d'inégalités dans l'épaisseur ; s'il y en a, on étoupe derechef ; on retourne le *chapeau* sens-dessus-dessous, comme nous avons dit ; on place des tamis aux endroits étoupés, & l'on suit une croisée entiere, à commencer à la *fig. 25.* jusqu'à la *fig. 32.* inclusivement.

Voici le moment de placer une des petites capades, que nous avons appellées plus haut *pointus* : on place un de ces pointus, ou une de ces parties de dorure qui doivent faire l'endroit du *chapeau*, sur la tête, qu'elle couvre jusqu'à deux doigts de l'arrête ; on prend de l'eau avec la brosse, observant de bien écarter la bourre, on asperge le pointu, & on le tape assez fortement avec le côté des crins : s'il arrive au pointu d'être plus ample que la tête, & de déborder de tous côtés, on ouvre le *chapeau*, on insere la main jusqu'au fond, on releve la tête, & on abat les excédens du pointu, & on les tape ensuite tant-soit-peu avec la brosse : quant aux excédens des côtés, on décroise un peu, on abat d'un & d'autre côté les excédens à la faveur des décroisemens, on les tape aussi : quand ce pointu est ainsi ajusté, on examine s'il n'y a point d'endroits à étouper ; s'il y en a, on les étoupe. On pose sur l'autre côté de la tête le second pointu, précisément avec les mêmes précautions que le premier, se garantissant bien sur-tout de la bourre : on retourne alors le tout de dedans en-dehors, le plus délicatement que l'on peut, de peur de détacher les pointus, qui ne tiennent qu'autant qu'il le faut pour supporter juste cette manœuvre ; on met entre les pointus, & aux endroits étoupés, des tamis, puis on foule une croisée entiere, à commencer à la *fig. 27.* Lorsqu'on a exécuté les croisées prescrites par la *fig. 32.* on

remet l'arrête du *chapeau* de son côté, on le déploye, on l'ouvre, on ôte les tamis, on décroise de côté, comme il est marqué *fig. 24.* on examine si les pointus sont bien pris; s'ils ne le sont pas, on asperge, on tape sur leurs bords ou croisées avec la brosse; on remet les tamis, & on foule une seconde croisée toute entiere, à commencer à la *fig. 25.*

Lorsque les pointus sont bien pris, on retourne de dedans en-dehors les pointus, on les frotte en rond avec la paume de la main, pour en ôter la bourre ou le jarre qui peut s'y trouver; on examine s'il n'y a plus d'endroits à étouper; s'il y en a, on étoupe; puis on prend un *travers* qu'on place à un doigt du bord de l'arrête, & qui monte delà à la hauteur de huit doigts, ne laissant à découvert que le bout de la tête, ou la portion qui fera le dedans de la forme quand le *chapeau* sera achevé: on asperge ce travers, on le tape; on décroise sur les côtés l'un après l'autre; on abat l'excédent du travers avec la brosse, & on tape cette espece de rebord; on retourne le tout sens-dessus-dessous; on met l'autre travers comme on a mis le premier; on retourne ensuite le *chapeau* de dedans en-dehors, de sorte que les pointus soient en-dehors, & les travers en-dedans, & on foule une croisée complete depuis la *fig. 25.* jusqu'à la *fig. 32.* inclusivement: on examine ensuite si les rebords ou croisées des travers sont bien prises; s'ils ne le sont pas, on les tape avec la brosse, & l'on tient des tamis aux endroits non pris, puis on arrose le *chapeau* avec la jatte, & on foule une croisée complete: si tout est bien pris, alors le *chapeau* est dit *basti à la foule*; si non on foulera encore une croisée complete.

Lorsque le *chapeau* est *basti* à la foule, alors on prend la *manique*, pour fouler plus chaud & plus clos. Cet instrument qu'on voit *fig. 12.* est une semelle de cuir doublée de l'empeigne: cette semelle s'attache sur le poignet par une courroie & une boucle, & elle est terminée à l'extrémité par un anneau de cuir qui reçoit le doigt du milieu, & qu'on appelle *doigtier:* on a une manique à chaque main; si l'eau paroît claire, on y remet un peu de lie qu'on délaye: on prend le *chapeau*, s'il est grand, on le plie des deux côtés; on a l'arrête de son côté, on le trempe par la tête dans l'eau bouillante de la chaudiere, puis on y fait un pli sur la tête, comme il est *fig. 25.* seulement plus petit: c'est même une observation générale pour toutes les croisées qui vont suivre, de faire successivement les plis marqués par les figures d'autant plus petits, que le *chapeau* deviendra plus ferme, & se rapetissera davantage, & de fouler plus fortement: on foule une croisée complete, observant à chaque pli (ou pour parler le jargon que nous nous sommes faits dans cet article afin de nous rendre intelligibles, à chaque figure, car nous avons représenté les plis par des figures) de tremper le *chapeau* dans la chaudiere avant de le plier; & dans le cours de la foule de chaque pli de le tremper deux ou trois fois tout roulé, & de le tenir roulé bien ferme & bien clos.

Le nombre des croisées completes qu'on est obligé de donner successivement, est plus ou moins grand, selon la nature de l'étoffe, ou la difficulté qu'elle a à rentrer: on en donne au moins quatre ou cinq, bien chaud & bien clos. Les maniques servent dans ces croisées à garantir les mains de l'action de l'eau bouillante, & à pouvoir fouler avec plus de hardiesse & de force. Après ces croisées, on brosse son *chapeau* avec la brosse qu'on trempe dans l'eau, & on le porte sur une table dans un endroit clair, pour voir s'il n'y a point d'ordure; si on en apperçoit, on prend des pinces aiguës & courbes, & on arrache les ordures, ce qui s'appelle *épinceter à l'endroit*. Quand le *chapeau* est épinceté à l'endroit, on le retourne, on lui donne deux ou trois ou quatre croisées completes, chaud & clos, comme les précédentes, c'est-à-dire trempant plusieurs fois dans l'eau dans le cours de la foule de chaque pli; puis on *épincete à l'envers*; après quoi on retourne le *chapeau*, & on le foule chaud & clos, autant de croisées completes qu'il en faut pour le finir. Ces croisées se foulent au roulet & à la manique, qu'on ne quitte point que le *chapeau* ne soit fini. On pose le roulet sur le *chapeau*, on roule le *chapeau* dessus, & on foule: quant à la maniere de poser le roulet, on suit la direction des différens plis des croisées. Le roulet est de bois de frêne. On ne foule au roulet que deux bonnes heures & demie, quand l'étoffe rentre bien, & que l'ouvrier est habile.

Quand on a conduit le *chapeau* à ce point, on le décroise en tout sens, pour s'assûrer s'il est à-peu-près rond, & s'il n'y a point de lippes. Les *lippes*, ce sont les excédens des plus longs bords sur les plus petits: quand il y en a, on trempe la lippe dans l'eau bouillante, on met le roulet sur cet endroit excédent de l'arrête, & on le foule jusqu'à ce qu'à force de rentrer, la lippe ait disparu; cela s'appelle *arranger le chapeau:* en l'arrangeant, on tâche de l'égoutter d'eau & de lie; pour cet effet on le foule à sec, une demi-croisée sur l'arrête; alors les croisées ont cessé d'être reglées; on suit les plis qu'on croit nécessaires. Quand le *chapeau* est bien égoutté, on examine si les plis des croisées n'y sont point marqués; si on les y apperçoit, on les efface en frappant un peu dessus avec le roulet.

C'est alors qu'on *torque le chapeau*, ou qu'on le *met en coquille*: il est au moins diminué des trois quarts de la grandeur qu'il avoit quand il a été basti. Pour le torquer, on l'ouvre bien; on enfonce la tête jusqu'à l'arrête & fort au-delà, puis on la repousse en sens contraire, & ainsi de suite, jusqu'à ce que toute la hauteur du *chapeau* ait été employée à former dans un même plan des plis en ondes & concentriques à l'arrête, dont la pointe de la tête occupe le centre.

Quand le *chapeau* est en coquilles ou torqué, on le trempe dans la chaudiere, puis sur le banc de la foule on affaisse, on détire avec le pouce de la main droite, & on fait disparoître, en poussant & élargissant en tout sens, la pointe de la tête, ce qui s'appelle *pousser*. Lorsque la pointe est étendue, on détorque un pli qu'on pousse, qu'on étend, & qu'on élargit comme la pointe. On continue à détorquer, à pousser, à élargir, & à étendre, jusqu'à ce qu'il y ait assez d'espace étendu pour pouvoir travailler du poignet en entier; alors on se l'enveloppe d'un mauvais bas de laine qu'on appelle *un poussoir:* ce bas garantit la main de l'eau bouillante dans laquelle on trempe le *chapeau* durant tout le cours de cette manoeuvre; & on pousse le *chapeau*, étendant, élargissant, & approfondissant jusqu'à ce qu'on ait pratiqué un espace capable de recevoir la forme *fig. 14.*

Quand le *chapeau* est poussé, on le dresse: *dresser*, c'est mettre sur la forme; alors il ressemble parfaitement à un bonnet de laine retroussé; alors les ailes sont presque appliquées contre la forme; les pointus sont en-dessus, les travers sont devant, & se présentent tout autour à la surface du *chapeau* opposée à celle des pointus, sans quoi le *chapeau* ne paroîtroit pas doré par-tout.

Quand le *chapeau* est sur la forme, on prend le *choc*, *fig. 19.* c'est une feuille de cuivre de l'épaisseur de deux lignes, recourbée par un bout pour en faire le manche, & ceintrée de l'autre: la partie ceintrée est mousse, & sa courbure est la même que celle de la forme, dont elle peut embrasser une partie assez considérable. L'opération dans laquelle on se

ſe ſert de cet inſtrument s'appelle *choquer :* elle conſiſte à paſſer légerement la courbure du choc de haut en-bas ſur toute la ſurface de la tête du *chapeau*, afin de lui faire prendre exactement la forme, en effaçant les plis & godes. Quand on a choqué, on lie la ficelle ſur le *chapeau ;* elle fait deux tours ſur le milieu de la forme ; on l'abaiſſe juſqu'au bord inférieur de la forme avec le choc : pour cet effet on trempe le *chapeau* bien chaud. Quant à la partie ſupérieure de la tête, qui en eſt la plate-forme, on en efface les plis & godes, & on empêche qu'elle ne faſſe le cul avec la piece, *figure 18*. C'eſt auſſi une feuille de cuivre de la même épaiſſeur que le choc, mais non ceintrée : on l'applique ſur le haut de la tête, & en la faiſant aller & venir ſur cet endroit, on l'applanit.

On *abat* enſuite le *chapeau :* pour cet effet on porte le *chapeau* en forme ſur le banc de la foule, on le trempe ; on poſe la forme à plat ſur le bord extérieur du banc ; de la main gauche on fixe le bord du *chapeau* de maniere que le pouce embraſſe le bord du banc, & ſerre le bord du *chapeau ;* de la main droite on empoigne une partie du bord qui eſt étendu ſur le banc, on la tient bien ſerrée, on la tire, & on tâche de l'étendre : on fait cette opération tout au tour du *chapeau*, dont on fait tourner la forme ſur elle-même. Lorſque le bord du *chapeau* eſt à-peu-près plat, on *piece :* pour cet effet on le trempe, & avec la piece qu'on appuie de ſon plat ſur les bords du *chapeau*, on la preſſe d'une main, tandis qu'on fait tourner la forme de l'autre : c'eſt ainſi qu'on efface les plis faits en abattant ; ces plis s'appellent *tiraſſes*. Cette opération ne rend cependant pas encore les ailes tout-à-fait plates ; pour les achever, on les détire une ſeconde fois, préciſément comme la premiere, puis on prend la jatte, on les arroſe & la tête de deux jattes d'eau de la chaudiere ; enſuite on paſſe la piece ſur la tête pour l'unir & l'égoutter, & on en conduit le côté, de deſſus la tête, tout autour de la forme : alors on quitte cet inſtrument, on prend le choc avec lequel on acheve d'abaiſſer entierement la ficelle ; après quoi avec la piece dont on applique le plat ſur les bords du *chapeau*, & qu'on conduit tout-autour, le côté tranchant du côté de la chaudiere, comme pour y diriger l'eau qui ſort du *chapeau*, on l'unit & on l'égoutte. Quand le *chapeau* eſt bien égoutté, on le frotte par-tout légerement avec les mains ; & prenant entre le pouce en-deſſus, & l'*index* en-deſſous, l'extrémité de l'arrête, on la releve un peu, & on l'arrondit en gouttiere dont la concavité regarde la tête.

Voilà le *chapeau* ſorti de la foule, & prêt à entrer dans l'étuve pour y être ſeché. On le laiſſe ſur la forme : elle eſt percée en-deſſous de deux trous ; les murs de l'étuve ſont parſemés de clous qui y ſont fichés : on place un de ces clous dans un des trous de la forme, & elle y reſte ſuſpendue : on laiſſe paſſer la nuit au *chapeau* dans l'étuve ; les compagnons en s'en allant, quand il n'y a plus de bois ſous la chaudiere, ni par conſéquent de fumée à craindre, ferment la tuile, dont on voit l'ouverture en 1, 2, *fig. 3*.

Lorſque le *chapeau* eſt ſec, on le tire des étuves ; mais chaque ouvrier marque ſon ouvrage pour le reconnoître, l'un avec du blanc, l'autre avec le doigt. Le *chapeau* étant mouillé, le doigt couche le poil ſelon une certaine direction qu'il garde, & la trace ſe reconnoît. Au ſortir de l'étuve, on délie la ficelle, on chaſſe la forme en la preſſant par le haut, puis on *ponce :* pour cet effet on remet la petite gouttiere qu'on avoit formée à l'arrête de deſſus en-deſſous ; on a une petite ponce légere ; on poſe l'aîle du *chapeau* ſur le banc de la foule, la concavité de la forme en-haut ; & on paſſe la ponce ſur l'aîle, juſqu'à ce que toute cette ſurface ſoit bien unie, & que tout le poil en ſoit bien égaliſé. Le poil étoit auparavant fort groſſier ; la ponce ou le détache, ou le coupe, ou l'affine ; on la mene & on la ramene fermement du bord concave de la tête au bord de l'arrête ; on en fait autant à l'autre ſurface, obſervant auparavant de remettre la gouttiere dans ſon premier ſens. On remet enſuite le *chapeau* en forme, & on acheve de le poncer : on l'a remis en forme, afin que ce ſolide ſoûtînt l'action de la ponce, & que la tête du *chapeau* ne fût pas enfoncée. Après avoir poncé, on prend une broſſe ſeche qu'on paſſe par-tout, tant pour enlever ce que la broſſe a détaché, que pour faire ſortir le peu de lie qui reſte, & adoucir l'ouvrage. On a enſuite un peloton quarré, oblong, rembourré de gros poil de caſtor, & couvert d'un côté de drap, de l'autre de panne ; on paſſe ce peloton par-tout ; le peloton & le frottoir ne ſont pas la même choſe. Le frottoir eſt une piece de bois unie, d'un doigt d'épaiſſeur, ou à-peu-près, ſur environ ſix pouces en quarré, qu'on paſſe ſur le *chapeau* quand on le décroiſe à la foule, qu'il eſt chaud, & qu'il faut l'éjarrer. L'ouvrier, au lieu du frottoir, ſe ſert auſſi de ſa main, comme nous l'avons dit.

Lorſque le *chapeau* eſt pelotonné, on marque avec de la craie ſon poids, & s'il eſt doré ou non. On ſe ſert de chiffres pour le poids, & de lettres pour le reſte. L'ouvrier a auſſi ſa marque, qu'il fait avec des ciſeaux au bord de l'arrête ; c'eſt une hoche, un croiſſant, ou une autre figure : puis il rend ſon *chapeau* au maître, qui l'examine avant que de l'envoyer à la teinture, où nous le ſuivrions ſans interruption, ſi nous n'avions à reprendre de plus haut l'opération que nous venons de décrire, & que nous avons pouſſée juſqu'ici, pour ne pas couper le fil de la manœuvre principale par l'explication d'une opération accidentelle, je veux dire celle du plumet. Nous allons maintenant dire comment on fait au *chapeau* un plumet, quand on y en veut un.

Quand on a foulé au roulet & à la main, au point que le *chapeau* n'a plus qu'un pouce à rentrer, alors on l'égoutte au roulet comme s'il étoit achevé, & on le flambe du côté du plumet ou à l'endroit : pour cet effet, on a un morceau de bois ſec, ou un peu de paille allumée, au-deſſus de laquelle on paſſe la partie qu'on veut flamber ; cette flamme brûle un peu le poil.

Pour former le plumet, on choiſit de l'anglois non ſecrété, le plus long qu'on peut trouver ; on l'arçonne comme le reſte ; on en fait à l'arçon les uns huit pieces, les autres douze. Ces pieces ont la même hauteur que les travers, & ſe placent au côté oppoſé, comme il eſt évident, mais elles n'ont pas la même forme ; ce ſont des ovales formées de deux portions d'un cercle qui excéderoit d'un bon pouce la circonférence du *chapeau*, & elles ſont chacune la huitieme ou la douzieme partie de cette circonférence. Il eſt à obſerver qu'elles ſont toutes plus minces à la partie qui doit toucher la tête, qu'à celle qui doit déborder l'arrête ; on voit le jour à-travers de l'une, & non à-travers de l'autre. En effet, il importe beaucoup davantage que le plumet ſoit fourni au bord du *chapeau*, qu'au fond vers la tête ; elles ſont auſſi plus fortes au centre qu'au bout des aîles : on en verra la raiſon plus bas. *Voyez*, *figure 32*. une piece de plumet ; elle eſt plus forte en *c* qu'en *i* & *k*, & plus forte en *b* qu'en *h*.

Les pieces ſe marchent ſeulement à la carte ; pour les faire prendre au *chapeau*, préparé comme nous venons de dire, on a un grand *chapeau* de vigogne commun, qui n'a été que baſti à la foule, ou un ſac de toile neuve fait à-peu-près en cone, mais beaucoup plus grand que le *chapeau* qu'on travaille : que

le dedans de ce fac foit garni de tamis de crin ; on place le *chapeau* dans cette *chauffe* ou dans le vigogne ; on prend la broffe, on l'afperge ; on a une des pieces qu'on place fur le *chapeau*, de maniere que l'arrête en foit débordée d'un bon pouce ; on tape cette piece avec la broffe : fi on fe fert d'une chauffe, il ne faut point de tamis : fi on fe fert d'un vigogne, on place des tamis fur la piece pour la féparer du vigogne ; on retourne cet appareil fens-deffus-deffous ; on ouvre le *chapeau* ; on place en-dedans des tamis, de peur que les bords inférieurs de la piece mife ne prennent avec les bords inférieurs de celle qu'on va mettre ; on ferme le *chapeau* ; on place une feconde piece ; on fépare cette feconde piece par des tamis du vigogne, fi c'eft d'un vigogne que l'on fe fert ; on fait un pli à la tête, tel que celui de la *figure* 25. on continue de plier le refte en trois autres plis, dans la direction du premier pli 25 ; on prend les maniques, mais non le roulet ; on arrofe avec la jatte, & on foule. Il faut dans ce travail que l'eau de la chaudiere foit moins chargée de lie ; on foule chaud & clos fur la tête & fur les côtés ; on examine enfuite fi les deux pieces ont bien pris avec le refte de l'étoffe, ce dont on s'appercevra à une efpece de gripure ou grenure qui fe formera à la furface des pieces. Quand cela eft, on ôte du dedans du *chapeau* les tamis qui empêchoient les bords des pieces de prendre ; puis on décroife, de maniere que ce qui étoit fur les côtés du cone foit dans le milieu, & que ce qui étoit dans le milieu foit fur les côtés ; & que les côtés du cone après le décroifement, partagent chacun chaque piece en deux parties égales, dont une qui eft une des aîles d'une piece foit deffus, & l'autre partie ou aîle deffous ; & dont une qui eft une des aîles de l'autre piece, foit pareillement deffus, & l'autre partie ou aîle, deffous. On place alors deux autres pieces, comme on a placé les précédentes, les faifant déborder l'arrête du *chapeau* de la même quantité, leurs aîles fur les aîles des deux premieres ; d'où l'on voit combien il étoit raifonnable de faire à l'arçon ces aîles moins épaiffes que le centre, puifque le *chapeau* doit être égal par tout d'épaiffeur, & que dans la fabrique, une aîle de piece fe devoit cependant trouver placée fur l'aîle d'une autre piece ; ce qui ne pouvoit donner la même épaiffeur, à moins que le centre de la piece ne fût à-peu-près deux fois plus épais que l'extrémité de fon aîle. On met des tamis à ces deux pieces, & on les fait prendre comme les deux autres, faifant un pli fur la tête & fur les côtés, foulant à la manique & fans roulet, mais chaud & clos, & arrofant avec la jatte.

Quand on s'eft apperçu que ces deux fecondes pieces font prifes, on ôte délicatement les tamis pour ne pas offenfer les pieces, on décroife fur les points d'interfection des aîles des pieces, c'eft-à-dire qu'on amene ces points dans le milieu ; & on en pofe deux autres, l'une en-deffus & l'autre en-deffous, de maniere que leur petit axe paffe chacun par les deux points d'interfection de deux aîles appliquées l'une fur l'autre ; on met les tamis, on foule fortement, on fait prendre ces deux nouvelles pieces ; & quand elles font prifes, on en place deux autres, après avoir décroifé de maniere que les deux dernieres prifes foient amenées fur les côtés du cone, & divifées en deux parties égales par ces côtés, & que les deux qu'on va placer ayent les bouts de leurs aîles fur les bouts des aîles des deux dernieres placées. On fuit cet ordre & cette manœuvre jufqu'à ce qu'on en ait placé douze, deux à deux.

Quand toutes les pieces font placées & prifes, on leur donne encore dans la chauffe ou le vigogne une couple de croifées reglées ; puis on retourne le *chapeau*, & l'on met en-dedans les pieces qui forment le plumet ; on foule chaud avec les maniques, mais fans roulet ; en tête & fur les côtés, mais non fur l'arrête, ce qui gâteroit le plumet : on continue des croifées jufqu'à ce que le cordon du plumet fe dénoüe, c'eft-à-dire jufqu'à ce que ce pouce excédant des pieces, ne prenant point de nourriture, fe caffe & vienne à fe féparer du feutre. Quand le cordon eft féparé, on examine fi la féparation s'en eft bien faite ; s'il en refte quelque parcelle, on l'arrache doucement avec les pincettes de foule. Puis on retourne le *chapeau*, l'on remet le plumet endehors, & on le foule bien chaud & bien clos, à la manique & fans roulet. Quand à force de fouler & de travailler il ne refte plus rien du tout de l'excédent des pieces, on fuppofe que le *chapeau* eft affez foulé ; on le retourne, on l'égoutte avec le roulet, mais doucement ; on le met en coquille, comme s'il étoit fans plumet ; on le pouffe, on le met fur la forme, on le dreffe, on le ficelle, on exécute tout ce qui fuit l'opération, comme s'il étoit fans plumet ; avec cette différence feule, qu'enfuite on le déficelle & qu'on le dreffe deux fois. Après le fecond dreffage, on le reficelle, on l'unit à la piece, on abat la ficelle, on acheve de l'unir, on l'arrofe d'une jattée, on l'égoutte avec la piece, on prend un carrelet, & on peigne le plumet pour le démêler ; ce qui s'exécute fingulierement : on tient le carrelet, on le pofe fur le plumet en frappant, puis on n'en releve que la partie qui correfpond au bas de la paume de la main : le bout du carrelet refte appliqué fur le plumet vers la tête, fes dents dans cette opération font tournées du côté du talon de la main, & fa longueur eft dans une ligne qui partiroit du centre de la forme pour aller au bord de l'arrête ; on tourne la forme fur elle-même à mefure qu'on peigne, & l'action du peigne eft de démêler & dreffer les poils du plumet : cela fait, on le porte à l'étuve, il y paffe la nuit ; le lendemain on le ponce, fans toucher au plumet ; on l'arrondit : pour cet effet, on repouffe avec la main légerement le plumet du côté de la tête, puis on rogne l'arrête tout autour avec des cifeaux, le moins qu'on peut ; on repeigne le plumet fec, précifément comme la premiere fois quand il étoit mouillé ; on l'éleve à la hauteur de l'œil, on regarde entre les poils du plumet s'il n'y en a point de noüés, on fépare à la pincette ceux qui le font, après quoi on le rend au maître qui en marque à feu, avec un fer, le poids & la qualité, avec les premieres lettres de fon nom, qui de relief fur le fer, viennent en creux fur le *chapeau*.

Les *chapeaux* vont maintenant paffer dans l'attelier des Teinturiers. Mais avant que de les teindre, on les *robe* ; *rober un chapeau*, c'eft le frotter avec un morceau de peau de chien de mer qu'on tient entre les doigts, & qu'on appuie avec la paume de la main ; pour rober la tête, on met le *chapeau* fur une forme plus haute, puis on le frotte fur les côtés de la tête, & enfuite fur le plat.

Quand les *chapeaux* font robés, les Teinturiers s'en emparent & les *affortiffent*. *Affortir*, c'eft chercher entre les formes celle qui convient à chaque *chapeau*. Quand ils en ont afforti une certaine quantité, ils amaffent & les *chapeaux* & les formes à côté d'une petite foule toute femblable à celle du Chapelier, qu'on appelle *dégorgeage*. *Voyez Planche III. de Chapelerie, fig. 1. la foule de dégorgeage* ; 1, 2, 3, 4, *poteaux*, dont on verra l'ufage ; 5, *entrée du deffous de la chaudiere* ; 6, 7, *bancs* ; 8, *cheminée*. Elle eft petite, à quatre feulement, & les bancs en font plus plats. La chaudiere eft pleine d'eau claire, on met le feu deffous ; quand elle eft fur le point de bouillir, ils prennent les *chapeaux* par les aîles & en trempent la tête avec la forme dans la chaudiere, les retournent fur le banc de la foule, abattent les plis avec la main, font entrer la forme de leur mieux ;

mettent la ficelle à moitié de la forme, & abaissent cette ficelle avec l'*avaloire*, ou l'instrument de cuivre qu'on voit *fig. 13*. avec un manche de bois, & la tête terminée par deux rainures. La ficelle se loge dans ces rainures; on ne se sert plus du grand côté; les aîles de la rainure ne sont pas égales, l'une est un peu plus haute que l'autre; c'est la plus haute qu'on applique contre la forme, & qu'on insere entre la ficelle & le *chapeau*. On n'avale pas la ficelle tout-à-fait jusqu'au bas de la forme; il y a au côté de la foule de dégorgeage 4 billots, 1, 2, 3, 4, sur un desquels on frappe auparavant le plat de la forme; pour faire prêter le feutre & entrer la forme. On acheve d'avaler la ficelle; on prend le *chapeau* par le bord, on le trempe dans la chaudiere, on le piece, on en abat les bords à plat, on l'égoutte avec la piece, on le tire au carrelet en-dessus & en-dessous sans le sortir de dessus la forme : cette opération le rend velu; alors il est prêt à entrer en teinture.

Voici maintenant la maniere dont on teint: au reste les maîtres varient entr'eux & sur la quantité relative des ingrédiens & même sur les ingrédiens; il ne faut donc pas s'imaginer que ce que nous allons dire soit d'un usage aussi général & aussi uniforme que ce que nous avons dit.

On teint un plus grand ou un plus petit nombre de *chapeaux*, suivant la capacité de la chaudiere; on teint jusqu'à 240 *chapeaux* à la fois. On les prend au sortir de la foule de dégorgeage : on commence par remplir d'eau claire la chaudiere à teindre, qu'on voit *fig. 2. Planc. III. de Chapelerie*; elle tient communément cinq demi-muids. Avant que de la faire chauffer, on y met toutes les drogues suivantes : 1°. cent livres de bois d'inde haché par petits copeaux; 2°. douze livres ou environ de gomme de pays; 3°. six livres de noix de galle: on fait bouillir le tout pendant la nuit, environ deux à trois heures; après quoi on ajoûte 4°. six livres ou environ de verdet ou verd-de-gris concassé; 5°. dix livres de couperose : quand on met ces deux derniers ingrédiens, la chaudiere ne bout plus, elle est seulement chaude & sur son bouillon.

Immédiatement après l'addition, on prend des *chapeaux*, on en met cinquante à fond de la chaudiere rangés sur tête; sur ceux-ci, on place les autres forme contre forme par rangées, cinq rangées sur le devant, quatre sur le derriere; le nombre tant de ceux du fond que des rangées, est de 120. On a des perches qu'on étend en-travers sur les formes; on met des planches sur les extrémités de ces perches, & sur ces planches des billots, qu'on voit *fig. 2. Planc. III.* en *a*, *b*, dont le poids tient les *chapeaux* enfoncés dans la chaudiere; on les y laisse une heure & demie sans les remuer; au bout de ce tems on les releve, & on les disperse sur des planches où ils prennent leur évent. Pendant que ces 120 *chapeaux* prennent leur évent, on place dans la chaudiere les 120 autres, on les y arrange comme les premiers, on les y laisse le même tems, & on les releve. Avant que d'y faire rentrer ceux qui ont pris leur évent, on rafraîchit la chaudiere de quatre seaux de bois d'inde en copeaux. Remarquez, qu'avant de lever les *chapeaux*, il faut jetter sur la chaudiere trois ou quatre seaux d'eau froide de riviere, pour écarter l'écume qui s'est amassée à la surface: on ajoûte aux quatre seaux de bois d'inde environ trois livres de verd-de-gris, & six livres de couperose; après quoi on remet dans la chaudiere les 120 premiers *chapeaux*, pour une heure & demie. Au bout de ce tems, on jette sur la chaudiere trois ou quatre autres seaux d'eau; on les releve, & on leur donne l'évent sur les planches, & on continue ainsi jusqu'à la quatrieme chaude, qu'on rafraîchit encore la cuve, mais de deux seaux seulement de bois d'inde & de quatre livres de couperose. On donne seize chaudes en tout; c'est huit chaudes & huit évents, pour chaque 120 *chapeaux*.

Quand le teint est fait, on porte les 240 *chapeaux* au puits, & on les lave dans deux tonneaux d'eau claire, en les prenant l'un après l'autre, les humectant & les brossant; après quoi on les relave. Quand ils sont relavés, on a une petite chaudiere qu'on appelle *chaudiere à retirer*; on la remplit d'eau de riviere qu'on entretient bouillante; on y met les *chapeaux* par trente, puis on les retire. : les *retirer*, c'est les prendre par les bords, les manier, & les détirer fortement pour les abattre & les rendre plats. A mesure qu'on en tire une douzaine de la chaudiere à retirer, on en va prendre au puits douze autres qu'on y remet; & ainsi de suite jusqu'à la fin.

Au sortir de la chaudiere à retirer, on les porte sur une table où on les retire encore, mais c'est pour les rendre velus, & ce retirage se fait avec le carrelet & fortement, & en-dessus & en-dessous. Le premier retirage s'appelle *retirage à l'eau*; celui-ci s'appelle *retirage à poil*. Il ne faut guere que six heures pour retirer en cette sorte toute la teinture, tant à l'eau qu'à poil.

Quand les *chapeaux* ont été retirés à poil, on les porte aux étuves : il y a dans ces étuves un grand bassin rond scellé dans le sol, où l'on allume un brasier; on y porte les 240 *chapeaux* par portion, on les y laisse quatre heures; & à chaque fois qu'on sort & qu'on retire des *chapeaux* dans l'étuve, on jette environ six boisseaux de charbon dans le bassin. Quand ils sont secs, on les met en tas hors des étuves, tête sur tête; on les brosse à sec avec une brosse rude : cela s'appelle *brosser la teinture*. Quand ils sont brossés, on les lustre avec de l'eau claire; puis on les remet aux étuves où ils passent la nuit; le lendemain on les déforme, & on les rend au maître.

Le maître les remet aux apprêteurs ou approprieurs. L'apprêt est une espece de colle qui se compose de la maniere suivante : au reste il en est encore de ceci comme de la teinture, chacun a sa composition dont il fait un secret même à son confrere. On prend de gomme de pays quatre à cinq livres, de colle de Flandres trois à quatre livres, de gomme Arabique une demi-livre; on fait cuire le tout ensemble à grands bouillons pendant trois à quatre heures. Quand ce mêlange est cuit, on le passe au tamis, & l'on s'en sert ensuite pour apprêter. Il y en a qui l'éclaircissent, à ce qu'on dit, avec l'amer de bœuf; on lui donne la consistance de la bouillie avec l'eau chaude. *Voyez*, *fig. 3, 4, 5, 6, 7, l'atelier de l'apprêteur*.

L'apprêteur est assis sur une chaise; il a devant lui un bloc de bois, *fig. 5*. monté sur quatre piés, & percé dans le milieu d'un trou capable de recevoir la tête, & à côté de lui une pile de *chapeaux* à apprêter. Il en prend un, met la forme dans le trou 5 du bloc, prend dans sa chaudiere de l'apprêt avec un pinceau à longs poils, tâte son *chapeau* par-tout, donne un coup de pinceau aux endroits qui lui paroissent foibles, & passe ensuite son pinceau sur tout le reste de la surface du bord, observant de fortifier d'apprêt les endroits qu'il a marqués d'abord comme foibles. Comme l'apprêt ne laisse pas que d'être fluide, il en coule un peu dans la tête du *chapeau*: l'apprêteur a un autre pinceau sec avec lequel il ramasse & étend cet apprêt.

Le *chapeau* dans cet état passe entre les mains d'un autre ouvrier *qui tient les bassins*; ces bassins ne sont autre chose que deux fourneaux 3, 3, qui ne different de ceux de cuisine qu'en ce que le foyer en est conique; la grille est à l'extrémité du cone, & le cendrier est sous la grille. On allume du feu dans le co-

ne; on a une plaque de cuivre plus grande que la base du cone, qui sert d'entrée au fourneau; on couvre cette entrée avec cette plaque qu'on tient élevée sur un cerceau qui borde l'ouverture, ou sur quatre morceaux de brique; on étend sur cette plaque plusieurs doubles de grosse toile d'emballage; on arrose cette toile d'eau avec un goupillon; on prend son *chapeau* dont le bord est apprêté; on trempe une brosse 6 dans de l'eau; on frotte avec cette brosse à longs poils la circonférence du *chapeau*; on lui fait faire un peu le chapiteau; & on le pose sur la toile, le côté apprêté tourné vers elle. On l'y laisse un instant. Pendant cet instant, il y a un autre *chapeau* sur l'autre bassin; on va de l'un à l'autre, les retournant à mesure que la vapeur s'éleve de la toile mouillée & les pénetre: cette buée transpire à-travers l'étoffe, emporte avec elle l'apprêt, & le répand uniformément dans le corps de l'étoffe, excepté peut-être aux endroits foibles où l'apprêt est un peu plus fort.

Ceux qui menent les bassins, ont aussi des blocs 4 dans le voisinage de leurs fourneaux; à mesure qu'un *chapeau* a reçu assez de buée, & que l'apprêt a suffisamment transpiré, ils en mettent la forme dans le trou de ce bloc, & frottent rapidement avec un torchon le bord qui est encore tout chaud. Pour s'assûrer si l'apprêt est bien rentré, ils passent leur ongle sur la surface qui a été apprêtée; si ce qu'ils en enlevent est humide & aqueux, l'apprêt est bien rentré; il ne l'est pas assez, si ce qu'ils enlevent est épais & gluant: alors ils le remettent aux bassins & le font suer une seconde fois. Les apprêts sont plus ou moins ingrats, & donnent plus ou moins de peine à l'ouvrier. Quand la buée a été trop forte, l'apprêt a été emporté à-travers l'étoffe avec tant de violence, qu'il paroît quelquefois plus du côté où il n'a pas été donné, que de celui où l'on l'a mis avec le pinceau. Nous observerons en passant que cette méchanique est assez délicate, & que ce n'étoit pas-là une des conditions les moins embarrassantes du problème que nous nous étions proposé.

Lorsque le *chapeau* est apprêté des bords, un autre ouvrier apprête le dedans de la tête, en l'enduisant d'apprêt avec un pinceau; mais on ne le porte plus au bassin: ce fond étant couvert, il n'est pas nécessaire de faire rentrer l'apprêt.

Quand ils sont entierement apprêtés, on les porte dans les étuves où on les fait sécher. Quand ils sont secs, on les abat avec un fer à repasser, qu'on voit *Planc. III. figure 8.* qui a environ deux pouces d'épaisseur, cinq de largeur, & huit de longueur, avec une poignée, comme celui des blanchisseuses. On fait chauffer ce fer sur un fourneau, *fig. 9.* le dessus de ce fourneau est traversé de verges de fer qui soûtiennent le fer: on a devant soi un établi, on met le *chapeau* en forme, on prend la brosse à lustrer, on la mouille d'eau froide, on la passe sur un endroit du bord, & sur le champ on repasse cet endroit avec le fer, & ainsi de suite sur toute la surface du bord; ce qui forme une nouvelle buée qui acheve d'adoucir l'étoffe. Après avoir repassé, on détire, on abat, & on continue la buée, le repassage, le détirage, & l'abatage sur les bords jusqu'à ce qu'ils soient tout-à-fait plats.

Cela fait, on met la tête du *chapeau* dans un bloc, on arrose la face du bord qui se présente avec la brosse, & on la repasse comme l'autre; on applique le fer très-fortement, on y employe toute la force du bras, & même le poids du corps. Quand le *chapeau* est abattu du bord, on abat la tête; pour cet effet, on en humecte légerement le dessus avec la lustre, & on y applique fortement le fer qu'on fait glisser par tout; on acheve la tête sur ses côtés de la même maniere. On prend ensuite le peloton, ou avec le talon de la main on appuie sur la tête; on fait tourner la forme, & on couche circulairement tous les poils. Toute cette manœuvre s'appelle *passer en premier*.

Le *chapeau* passé en premier est donné à une ouvriere qu'on appelle une *éjarreuse*: elle a une petite pince (*fig. 10. Pl. III.*) courbe, & large par le bout à-peu-près d'un pouce; elle s'en sert pour arracher tous les poils qu'on appelle *jarre*. On éjarre quelquefois toute la surface du *chapeau*, plus ordinairement on n'éjarre que les côtés. Quand ils sont éjarrés, on les donne à *garnir*, c'est-à-dire à y mettre la coëffe, c'est une toile gommée; elle est de deux parties, le tour & le fond; le tour est le développement du cylindre de la forme, le fond est un morceau quarré; on commence par bâtir ces deux morceaux ensemble, puis on l'ajuste dans le fond du *chapeau*; on commence par ourler les bords de la coëffe, & les coudre aux bords de la tête du *chapeau*, de maniere que le point ne traverse pas l'étoffe du *chapeau*, mais soit pris dedans son épaisseur, puis on arrête le fond au fond de la tête par un bâti de fil. Quand il est garni, on finit de le repasser au fer: pour cet effet, on le mouille légerement avec la lustre; on passe le fer chaud sur le bord; on le brosse ensuite fortement; on le repasse au fer; on lui donne un coup de peloton. Il faut seulement observer qu'on ne mouille pas le dessus de l'aîle, l'humidité que le fer a fait transpirer du dessous est suffisante. C'est alors qu'on y met les portes, les agraffes, le bouton, & la gance. Après quoi on le *repasse en second* avec la brosse rude, le fer, & le peloton. On le met pour cela sur une forme haute; on le brosse; on le presse avec le fer; on le lustre avec la lustre, & on y trace des façons avec le peloton mouillé. On l'ôte de dessus la forme; on le brosse encore avec la lustre mouillée tout-au-tour; on y pratique des façons avec le peloton, & on le pend au plancher où l'on a attaché des petites planches traversées de chevilles, qui peuvent par conséquent soûtenir des *chapeaux* de l'un & de l'autre côté.

Voilà comment on acheve un *chapeau* ordinaire après la teinture: il y a quelque différence s'il est à plumet. On le lustre au sortir de la teinture, & on le traite comme les *chapeaux* communs, excepté qu'on prend la brosse seche, & qu'on la conduit de la forme à l'arrête, ce qui commence à démêler le poil; puis on le porte aux étuves. Au sortir des étuves, on l'apprête comme les autres, on observe seulement de tenir le bloc très-propre. Quand il est sec, on le passe au fer en-dessous & en tête; puis avec un carrelet qu'on tire de la tête à l'arrête, on acheve de démêler le plumet. Quand le plumet est bien démêlé, on le finit comme nous l'avons dit plus haut pour ceux qui n'ont point de plumet.

Voilà la maniere dont on fait l'étoffe appellée *chapeau*, & celle dont on fabrique un *chapeau superfin à plumet*. C'est la solution du problème que nous nous étions proposé. Si l'on se rappelle la multitude de prodigieuse de petites précautions qu'il a fallu prendre pour arracher les poils, les couper, les arçonner, les préparer, pour les lier ensemble lorsque le souffle auroit pû les disperser, & leur donner plus de consistance par le seul contact, que l'ourdissage n'en donne aux meilleures étoffes: si l'on se rappelle ce qui concerne l'arçonnage, les croisées, la foule, l'assemblage des grandes & petites capades, les travers, la teinture, l'apprêt, *&c.* on conviendra que ce problème méchanique n'étoit pas facile à résoudre. Aussi n'est-ce pas un seul homme qui l'a résolu; ce sont les expériences d'une infinité d'hommes. Il y avoit, selon toute apparence, longtems qu'on faisoit des *chapeaux* & du *chapeau*, lorsqu'on imagina d'en faire des *dorés*. L'expression *do-*

rès est très-juste ; car en Chapelerie, comme en Dorure, elle marque l'art de couvrir une matiere commune d'une matiere précieuse.

Les castors dorés qui viennent après les superfins, se travaillent comme les superfins, à l'exclusion de ce qui concerne le plumet.

Les castors non dorés se travaillent comme les précédens, à l'exclusion de ce qui concerne les dorures.

Les demi-castors dorés se fabriquent comme les castors dorés ; la différence n'est ici que dans la *matiere & le succès du travail. Voyez plus haut ce qui concerne la matiere.* Quant au succès, outre qu'il fatigue quelquefois davantage, parce qu'il est plus ingrat à la rentrée, ce qui multiplie les croisées & la foule, on s'en tire encore avec moins de satisfaction, parce que quand on le bastit trop court, il est sujet à la *grigne*, défaut qu'on reconnoît à l'étoffe, quand en passant le doigt dessus, & regardant, on y sent & voit comme un grain qui l'empêche d'être lisse ; & que, quand il est basti trop grand, & qu'il ne rentre pas assez, il peut être fatigué de croisées & de foule, & s'*écailler*. Les *écailles* sont des plaques larges qu'on apperçoit comme séparées les unes des autres ; dans la *grigne*, l'étoffe n'est pas assez fondue, elle est brute ; dans l'*écaille*, elle l'est trop, & commence à dégénérer.

Les demi-castors sans dorure, ou fins, n'ont rien de particulier dans leur travail.

Les croix se travaillent avec moins de précautions que les fins ; cependant ils demandent quelquefois plus de tems, donnent plus de fatigue, & sont moins payés. La différence des matieres occasionne seule ces inconvéniens. Les communs se fabriquent comme les précédens.

Les laines se font à deux capades, & un travers qu'on met sur le défaut des capades ; quant à l'étoupage, il se fait en-dedans & en-dehors : au reste, quelqu'épaisseur qu'on donne à la laine arçonnée & bastie, on voit néanmoins le jour au-travers, le *chapeau* fût-il de douze à quatorze onces. Ce sont ces jours plus ou moins grands qui dirigent en étoupant ; il faut qu'ils soient les mêmes sur toute une circonférence, & qu'ils augmentent par des degrés insensibles depuis le lien jusqu'à l'arrête. On donne le nom de *lien* à l'endroit où le travers est uni à la tête, & on étoupe par-tout où les jours ne paroissent pas suivre l'augmentation réglée par la distance au lien, mais aller trop en croissant. Pour étouper, on a deux fourches, ou brins de ballets, qui tiennent les bords relevés pendant cette manœuvre. Au lieu de tamis, on se sert de morceaux de toile ; le lambeau est aussi de toile ; le bastissage s'en fait à feu. Une autre précaution qui a même lieu pour tout autre *chapeau*, c'est de ne pas trop mouiller la feutriere ; cela pourroit faire *bourser* l'ouvrage. *Bourser*, se dit des capades, lorsqu'étant placées les unes sur les autres, elles ne prennent pas par-tout. En effet, les endroits non pris forment des especes de bourses. Les plumets sont particulierement sujets à ce défaut, surtout quand le travail des premieres pieces est vicieux. Les laines ne se bastissent pas à la foule, mais au bassin ; & avant que de fouler on fait des paquets de bastis qu'on met bouillir dans de l'urine ou de l'eau chaude, cela les dispose à rentrer. Au sortir de ce bouillon, on les foule à la manique très-rudement & sans précaution. Au lieu du roulet de bois qu'on prend sur la fin de la foule, on se sert d'un roulet de fer à quatre ou six pans ; on les dresse comme les autres, mais on ne les ponce point ; le reste du travail est à l'ordinaire.

Les superfins à plumet se payent 5 liv. de façon ; les superfins dorés de dix onces, mais sans carder, 2 liv. 15. f. les superfins dorés & cardés de dix onces, 2 liv. 10 f. au-dessous de dix onces, 2 liv. 5 f. les superfins sans dorure 2 liv. les castors ordinaires dorés 1 liv. 15 f. les mêmes non dorés 1 liv. 10 f. les demi-castors dorés 1 liv. 5 f. les demi-castors sans dorure 1 liv. les autres 1 liv.

Il ne nous reste plus qu'un mot à dire des *chapeaux* blancs ; ils demandent à être épincetés plus exactement ; jusqu'à la teinture exclusivement on les travaille comme les autres. Il est à propos d'avoir pour eux une foule de dégorgeage à part ; la raison en est évidente ; au défaut de cette foule on se sert de celle des compagnons. On les dégorge bien à l'eau claire ; quand ils sont dégorgés, on les porte dans une étuve particuliere qu'on appelle *l'étuve au blanc* ; on les apprête avec la gomme la plus legere & la plus blanche ; c'est un mêlange de gomme arabique & de colle foible. Cet apprêt se fait à part ; après quoi on les abbat au fer ; quelques maîtres les passent auparavant à l'eau de savon, avec une brosse à lustrer ; cette eau doit être chaude. On les fait égoutter & secher ; on les passe au fer en premier ; puis au *son* sec, dont on les frotte par-tout ; le reste s'acheve à l'ordinaire.

On repasse les vieux *chapeaux* ; ce repassage consiste à les remettre à la teinture & à l'apprêt, & à leur donner les mêmes façons qu'on donne aux *chapeaux* neufs après l'apprêt.

On ne teint jamais sur le vieux que des laines, de vieux *chapeaux*, ou des *chapeaux* de troupes. Le bois d'Inde se brûle au sortir de la chaudiere, & le noir se vend aux teinturiers en bas.

Les *chapeaux* dont nous venons de donner la fabrique ne sont pas les seuls d'usage ; on en fait de crin, de paille, de canne, de jonc, *&c.* Les aîles en sont très-grandes, & ils ne se portent guere qu'à la campagne dans les tems chauds. Ceux de paille & de canne se nattent. *Voyez* NATTES. Ceux de crin s'ourdissent. Ils sont rares. *Voyez* CRIN.

Voici maintenant les principaux réglemens sur la fabrique des *chapeaux*, tels qu'on les trouve *p. 339. du recueil des réglemens gen. & part. pour les manuf. & fabriq. du royaume. vol. I.*

Le roi avoit ordonné d'abord qu'il ne fût fait que de deux sortes de *chapeaux*, ou castor pur, ou laine pure ; mais cette ordonnance ayant eu des suites préjudiciables, elle fut modifiée, & il fut permis de fabriquer des *chapeaux* de différentes qualités. Il fut enjoint 1° que les castors seroient effectivement purs castors : 2° que les demi-castors seroient de laine de vigogne seulement & de castor : 3° qu'on pourroit employer les poils de lapin, de chameau, & autres, mêlés avec le vigogne ; mais non le poil de lievre, que les réglemens proscrivirent dans la fabrique de quelque *chapeau* que ce fût : 4° qu'on pourroit mêler le vigogne & les poils susdits avec le castor, en telle quantité qu'on voudroit : 5° qu'à cet effet le castor & les autres matieres seroient mêlées & cardées ensemble, ensorte qu'il n'y eût aucune dorure de castor : 6° que la qualité du *chapeau* seroit marquée sur le cordon, d'un *C* pour le castor, d'un *CD* pour le demi-castor, d'une *M* pour les mélangés, & d'une *L* pour les laines : 7° que les ouvriers ayant fabriqué, & les maîtres ayant fait fabriquer des *chapeaux* dorés, seroient punis, ainsi que les cardeurs, coupeurs, & arracheurs, chez qui on trouveroit peau ou poil de lievre ; 8° que pour l'exécution de ces nouveaux réglemens, il seroit fait dans les boutiques & ouvroirs de Chapelerie, des visites par ceux à qui le lieutenant de police en commettroit le soin.

On voit, par ce que nous avons dit ci-dessus de la fabrique des *chapeaux*, & par l'extrait que nous venons de donner des réglemens, qu'il s'en manque beaucoup que ces réglemens soient en vigueur.

On pense que les *chapeaux* ne sont en usage que depuis le quinzieme siecle. Le *chapeau* avec lequel le roi Charles VII. fit son entrée publique à Roüen l'année 1449, est un des premiers chapeaux dont il soit fait mention dans l'histoire. Ce fut sous le regne de ce prince que les *chapeaux* succéderent aux chaperons & aux capuchons; & ils firent dans leur tems presqu'autant de bruit que les paniers & les robes sans ceinture en ont fait dans le nôtre. Ils furent défendus aux ecclésiastiques sous des peines très-grieves. Mais lorsqu'on proscrivoit, pour ainsi dire, en France les têtes ecclésiastiques qui osoient se couvrir d'un *chapeau*, il y avoit deux cents ans qu'on en portoit impunément en Angleterre. Le pere Lobineau dit qu'un évêque de Dole, plein de zele pour le bon ordre & contre les *chapeaux*, n'en permit l'usage qu'aux chanoines, & voulut que l'office divin fût suspendu à la premiere tête coëffée d'un *chapeau* qui paroîtroit dans l'église. Il semble cependant que ces *chapeaux* si scandaleux n'étoient que des especes de bonnets dont les bonnets quarrés de nos ecclésiastiques sont descendus en ligne directe.

La forme du *chapeau* vêtement, la partie qu'il couvre, sa fonction, *&c.* ont fait employer par métaphore le nom de *chapeau* en un grand nombre d'occasions différentes, dont on va donner les principales ci-dessous.

Chapeau, *terme d'Architecture*, c'est la derniere piece qui termine un pan de bois, & qui porte un chamfrain pour le couronner & recevoir une corniche de plâtre. (*P*)

Chapeau *de lucarne*; c'est une piece de bois qui fait la fermeture supérieure d'une *lucarne*, & est assemblée sur les poteaux montans. (*P*)

Chapeau *d'étaie*, piece de bois horisontale, qu'on met en-haut d'une ou plusieurs *étaies*. (*P*)

* Chapeau. On donne ce nom dans certains bâtis de charpente à un assemblage de trois pieces de bois, dont deux posées verticalement & emmortoisées avec une troisieme sur ses extrémités, tiennent cette troisieme horisontale. *Voyez un pareil assemblage, Pl. II. des ardoises, premiere vignette dans l'engin en MMLL. Voyez à l'art.* Ardoise *la description de cet engin.*

Chapeau, (*Hydraulique.*) est une piece de bois attachée avec des chevilles de fer sur les couronnes d'un fil de pieux, soit dans un bâtardeau, ou dans une chaussée. (*K*)

Chapeau, (*Tireur d'or.*) est une espece de bobine sur laquelle les tireurs d'or roulent l'or avant que d'être dégrossi. On l'appelle ainsi parce qu'elle a effectivement beaucoup de ressemblance avec un *chapeau* dont les bords seroient abattus.

Chapeau à sauterelle, (*Pêche.*) *voyez* Grenadiere.

Chapeau, (*Commerce.*) mesure de dix tonnes (*voyez* Tonne) sur laquelle on évalue en Hollande les droits d'entrée & de sortie du tan; mesure de quinze viertels d'Anvers (*voyez* Viertels), sur laquelle on mesure les grains à Delft.

Chapeau, se dit du marc qui reste au fond des alembics, après certaines distillations de végétaux, telle que celles des roses.

Chapeau; c'est un présent, ou plus souvent une espece d'exaction qui a lieu dans certains commerces, au-delà des conventions. Ainsi un maître de navire demande tant pour le fret, & tant pour son *chapeau*.

Chapeau *ou* chapel de roses, (*Jurisprud.*) est un leger don que le pere fait à sa fille en la mariant, pour lui tenir lieu de ce qui lui reviendroit pour sa part & portion. On a voulu par ce nom faire allusion à cette guirlande ou petite couronne de fleurs, qu'on appelle aussi *le chapeau de roses*, que les filles portent sur la tête lorsqu'elles vont à l'église pour y recevoir la benédiction nuptiale. Anciennement ces guirlandes ou garlandes étoient quelquefois d'or & quelquefois d'argent, comme on le peut voir dans certaines coûtumes locales d'Auvergne, entr'autres dans celles d'Yssat & de la Torrecte, où il est dit que la femme survivante gagne une *guarlande d'argent*, &c. *La coûtume locale de la châtellenie de Proussat* dit que la femme survivante recouvre ses lit, robes & joyaux, ensemble une guarlande ou *chapel* à l'estimation du lit nuptial. *Les coûtumes d'Anjou, de Tours, Lodunois, & Maine*, parlent du *chapeau de roses* comme d'un leger don de mariage fait à la fille en la mariant. Dupineau, *dans ses observations sur la coûtume d'Anjou, p. 22. col. j.* remarque que dans les anciens coûtumiers d'Anjou & du Maine, au lieu de *chapel de roses*, il y a une noix. Dans l'ancienne coûtume de Normandie, les filles n'avoient aussi pour toute legitime qu'un *chapeau de roses*; mais par la nouvelle coûtume elles peuvent demander *mariage avenant*, c'est-à-dire le tiers de tous les biens des successions de leurs pere & mere. *Voyez* Mariage avenant.

Dans quelques coûtumes, telles que celles de Tours & d'Auvergne, la fille mariée par ses pere & mere, ne fût-ce qu'avec un *chapeau de roses*, ne peut plus venir à leur succession.

La même chose a lieu entre nobles dans les coûtumes de Touraine, Anjou & Maine.

On peut cependant rappeller à la succession par forme de legs la fille ainsi mariée. *Voyez la coûtume de Normandie, art. 258 & 259.* Renusson, *tr. des propres, ch. ij. sect. 8. n. 19. & 20.*

Sur le *chapeau de roses*, *voyez* Bald. *lib. 6. consil. cap. v. in princip.* Mos. Majemon, *de jejunio, cap. v. n. 13.* Ducange, *gloss. verbo* corona, *& in Græco, verbo* στέφανοι. (*A*)

Chapeau, (*Musique*) est le nom que plusieurs donnent à ce trait circulaire dont on couvre deux ou plusieurs notes, & qu'on appelle plus communément *liaison. Voyez* Liaison. (*S*)

Chapeau, (*Blason.*) se prend quelquefois pour le bonnet ou pour la couronne armée d'hermine que portent les ducs, *&c.*

Le cimier se porte sur le *chapeau*, & le *chapeau* sépare le cimier de l'écu, parce que dans le blason c'est une regle que le cimier ne touche jamais immédiatement l'écu. *Voyez* Cimier, *&c.*

CHAPELAIN, (*Jurisprud.*) est celui qui est pourvû d'une chapelle ou chapellenie formant un titre de bénéfice. On appelle aussi *chapelain* celui qui dessert une chapelle particuliere, soit domestique soit dans quelque église. Enfin il y a dans plusieurs églises cathédrales & collégiales des *chapelains* ou clercs, qui sont destinés à aider au service divin: ces *chapelains* sont ordinairement en titre de bénéfice.

Les *chapelains* des cathédrales & collégiales doivent porter honneur & respect aux chanoines: ordinairement ils n'ont point d'entrée ni de voix au chapitre, & ne peuvent prétendre à tous les honneurs qui sont déférés aux chanoines. Les distinctions qui s'observent entre eux dépendent de l'usage de chaque église, de même que les distributions auxquelles les *chapelains* doivent participer. Les chanoines doivent aussi les traiter avec douceur, comme des aides qui leur sont donnés pour le service divin, & non comme des serviteurs. Sur les *chapelains*, *voyez* Pinson, *de divisione benefic.* § 27. Lucius, *liv. I. tit. v. art. 4. Biblioth. canon. tome I. p. 220. & 676.*

Les *chapelains* du roi joüiffent de plufieurs priviléges; entre autres ils font difpenfés de la réfidence, & perçoivent les fruits de leurs prébendes pendant le tems de leur fervice. *Mém. du clergé, édit de 1716. tome II. p. 1007. & fuiv. Voyez auffi fur ces* chapelains *la déclaration du 10 Décemb. 1549. L'édit du mois d'Avr. 1554. Les lett. pat. du mois de Janv. 1567. regiftrées le 15 Mars fuiv. La déclaration du 10 Août 1570. Celle du 6 Mars 1577. Voyez auffi* Vinci Turtureti Madriti, *bibliot. La bibliot. canon. p. 219.* Dutillet, *des grands de France. Bibliot. du dr. franç. par* Bouchel, *lett. C, au mot* chapelain, *& l'article* CHANTRE. *L'hift. ecclef. de la chapelle des rois de France, par* l'abbé Archon. Tournet, *lett. T, arrêt 5.* Chopin, *de doman. lib. III. tit. xiij. n. 11.* (*A*)

Il y a huit *chapelains* du roi fervant par quartier. Le Roi, la Reine, madame la Dauphine, les princes & princeffes du fang, ont auffi leurs *chapelains.* Ce titre eft en ufage chez tous les princes & feigneurs catholiques qui ne connoiffent pas ce que nous appellons en France *aumônier*; ils ne connoiffent que les *chapelains*, foit qu'ils réfident à la cour, foit qu'ils fuivent les armées. Il eft même en ufage parmi les proteftans: le roi d'Angleterre a fes *chapelains*, comme on le verra plus bas, & fon *archichapelain*, qui tient lieu de ce que nous appellons en France *grand-aumônier.*

L'ordre de Malte a auffi fes *chapelains*, mais qui different de ceux à qui nous donnons communément ce nom.

Les *chapelains* à Malte font les eccléfiaftiques reçus dans cet ordre. Il y en a de deux fortes, les uns font *in facris*, & les autres non, & fe nomment *chapelains diacots:* ils n'entrent point au confeil de l'ordre, à moins qu'ils ne foient évêques ou prieurs de l'églife, décorés de la grand-croix.

En général les *chapelains* ont toûjours le pas après les chevaliers fimplement laïcs; ils ont néanmoins des commanderies qui leur font affectées, chacun dans leur langue.

On appelle auffi *chapelain* un prêtre qui vient dire ordinairement la meffe dans les maifons des princes & des particuliers. (*a*)

Le roi d'Angleterre a quarante-huit *chapelains*, dont quatre fervent & prêchent chaque mois dans la chapelle, & font le fervice pour la maifon du roi, & pour le roi dans fon oratoire privé: ils difent auffi les graces dans l'abfence du clerc du cabinet.

Lorfqu'ils font de fervice, ils ont une table, mais fans appointemens.

Les premiers *chapelains* n'ont été, à ce que l'on prétend, que ceux que nos rois avoient inftitués pour garder la chape & les autres reliques de S. Martin, qu'ils confervoient précieufement dans leur palais, & qu'ils portoient avec eux à l'armée: mais cette origine eft fort incertaine, & je la donne comme telle.

Le titre de *chapelain* a été porté poftérieurement par les notaires, fecrétaires, & chanceliers; on a même appellé la chancellerie *chapelle royale.* On croit que le premier *chapelain* qu'il y ait eu a été Guillaume Demême, *chapelain* de S. Louis.

CHAPELAIN. Si quelqu'un a des *chapelains*, on doit croire que c'eft le pape; mais ils ont une autre origine que les précédens: ils étoient ainfi nommés parce qu'ils affiftoient le pape dans fes audiences qu'il donnoit dans fa chapelle, ou qu'il étoit confulté pour donner fa décifion fur les doutes & difficultés qui étoient portées à Rome.

Le pape y appelloit pour affeffeurs les plus favans légiftes du tems, qui pour cela étoient appellés fes *chapelains.*

C'eft des decrets qu'ils ont donnés autrefois qu'eft compofé le corps des decrétales: ils ont été réduits au nombre de douze par Sixte IV. *Voyez* DECRÉTALES & DROIT CANONIQUE.

Cependant le pape ne laiffe pas d'avoir, comme les autres princes, des *chapelains*, dont la fonction eft de faire l'office, c'eft-à-dire de dire la meffe devant le pape; & pour cela le faint-pere a quatre *chapelains* fecrets, & huit *chapelains* ordinaires. Ce font des charges à vie, mais qui ne laiffent pas de s'acheter.

On doit croire auffi que nos rois, comme princes très-religieux, ont auffi leurs *chapelains*, dont la fonction eft de dire la meffe devant le Roi. Il y a pour Sa Majefté un *chapelain* ordinaire, & huit *chapelains* fervant deux par quartier. Le *chapelain* ordinaire eft de tous les quartiers, mais il ne fait fa fonction que par l'abfence ou incommodité du *chapelain* de quartier. Anciennement on les appelloit *chapelains de l'oratoire*, parce qu'ordinairement nos rois entendoient la meffe dans leur oratoire particulier: mais depuis Louis XIII. ils entendent la meffe publiquement dans la chapelle de leur château. Dans les jours folennels il y a des *chapelains* de la chapelle-mufique qui la célebrent. La Reine a pareillement fes *chapelains*, mais en moindre nombre, auffi-bien que madame la Dauphine & Mefdames. (*a*)

* CHAPELER, v. act. (*Boulang.*) c'eft enlever avec un couteau la furface de la croûte du pain; ce qui fe fait fur une table & avec un couteau, femblables à la table & au couteau à dépecer le fuif des Chandeliers. *Voyez l'article* CHANDELLE. On *chapelle* le pain, afin que quand on le trempe dans quelque liquide, comme le caffé, il s'en imbibe plus facilement. La partie de croûte enlevée s'appelle *chapelure.* Le Boulanger la vend au litron aux particuliers, qui en mettent dans leurs potages, & aux Cuifiniers, qui fe fervent de la plus menue pour épaiffir leurs fauces, & fur-tout pour donner de la couleur à celles qu'ils appellent *roux. Voyez* ROUX.

* CHAPELERIE, f. f. (*Comm. & Art méchan.*) ce terme a deux acceptions: il fe dit du négoce de chapeaux; *il fe mêle de la chapelerie:* il fe dit auffi de l'art de les fabriquer; *il apprend la chapelerie. Voyez* CHAPEAU & CHAPELIER.

CHAPELET, f. m. (*Hift. eccléf.*) on donne parmi les chrétiens ce nom à plufieurs grains enfilés qui fervent à compter le nombre des *Pater* & des *Ave* que l'on dit en l'honneur de Dieu & de la fainte Vierge. On les appelle auffi *patenôtres* (*Voy.* PATENÔTRES), & *patenaudiers* les ouvriers qui les font.

Il y a des *chapelets* de corail, d'ambre, de coco, & d'autres matieres plus précieufes.

Ménage fait venir ce mot *chapelet* de chapeau, à caufe de la reffemblance qu'il trouve entre le *chapelet* & un chapeau de rofes; reffemblance qui ne frappera certainement pas tout le monde comme elle avoit frappé Ménage. Dans la baffe latinité on l'appelle *capellina*, & les Italiens le nomment encore *corona.* On lui donne auffi le nom de *rofaire:* mais le rofaire proprement dit eft un *chapelet* de quinze dixaines de grains; nombre qu'on a diminué dans les *chapelets* ordinaires.

Cet ufage de réciter le *chapelet* n'eft pas fort ancien: Larrey, & le miniftre Viret, en rapportent l'origine à Pierre l'Hermite, perfonnage fameux dans l'hiftoire des croifades, & qui vivoit fur la fin du onzieme fiecle. On fait que S. Dominique a été l'inftituteur du rofaire. *Voyez* ROSAIRE.

Il y a auffi un *chapelet* du Sauveur, qui confifte en trente-trois grains, en l'honneur des trente-trois ans que Notre Seigneur a vécu fur la terre. Il a été imaginé par le pere Michel, de l'ordre des Camaldules.

Les Orientaux ont auffi des efpeces de *chapelets* qu'ils appellent *chaînes*, fur lefquels ils récitent les noms des perfections de Dieu. Le grand-mogol, dit-

on, porte jusqu'à dix-huit de ces chaînes, les unes de gros diamans, les autres de perles, de rubis, & autres pierres précieuses. (*G*)

CHAPELET DES TURCS, (*Hist. mod.*) Il ne faut pas croire que les Catholiques soient les seuls qui se servent du *chapelet* dans quelques-unes de leurs prieres particulieres; les Turcs en ont pareillement, mais différens de ceux des Chrétiens. Le chevalier de la Magdelaine, qui a été long-tems leur esclave, marque que ce *chapelet*, qu'ils ont toûjours ou le plus souvent, est composé de quatre-vingt-dix-neuf grains, sur lequel ils disent: *Alla bismilla, ethemdail illa: Alla hecher*; ce qui veut dire, *le nom de Dieu soit loüé à jamais; Dieu est tout-puissant. Voyez* le *miroir de l'empire Ottoman, imprimé à Bâle en 1677*. Je sai que le pere Dandini Jésuite, dans son *voyage du Levant*, rapporte les paroles un peu différemment; mais le sens en est le même que de celles qui viennent d'être marquées. Ce pere dit même qu'aux quatre-vingts-dix-neuf grains les Turcs en ont ajoûté un centieme; mais un grain de plus ou de moins dans un *chapelet turc*, ne doit point être un sujet de dispute. Je ne puis m'empêcher, au sujet de ce *chapelet*, de marquer deux singularités: le Titien, dans son admirable *tableau des pellerins d'Emmaüs*, s'est avisé de mettre un *chapelet* à la ceinture de l'un d'eux; & Raphaël, dans un *tableau de S. Jean qui prêche au desert*, donne un *chapelet* au saint précurseur: je ne crois pas néanmoins que ç'ait été, ni que ce soit l'usage des Juifs de se servir de *chapelet* pour les faire souvenir de prier Dieu. (*a*)

CHAPELET, (*Jurispr.*) est un signe particulier de justice, que les seigneurs des comtés & baronnies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leur seigneurie. La coûtume d'Angoumois, *ch. j. art. 4.* dit que le seigneur châtelain peut avoir fourches patibulaires à quatre piliers; mais qu'en ces fourches il ne peut avoir *chapelet*, ce que toutefois peut avoir le baron. *Voyez* Vigier, *sur l'article 1. de cette coûtume.* (*A*)

CHAPELET, (*Architect.*) genre d'ornement en forme de patenôtres sphériques ou elliptiques rallongées, que l'on taille ordinairement sur les baguettes des architraves (*Voyez* ARCHITRAVE.), lorsque les entablemens ont leurs moulures enrichies d'ornemens, ainsi que se voyent celles de la cour du vieux Louvre, des Tuileries, *&c.* (*P*)

CHAPELET, *en termes de Fonderie*, est un morceau de fer rond & plat armé de trois tenons que l'on met à l'extrémité de l'ame d'une piece de canon, lorsqu'on en fait le moule pour assembler la piece avec la masse. *Voyez* FONDERIE.

CHAPELET, (*Hydr.*) se dit d'une pompe qui va par le moyen d'une chaîne sans fin garnie de godets ou de clapets qui trempent dans l'eau d'un puits & se remplissent, avant que d'entrer dans un tuyau creux d'où ils sortent par l'autre bout, & se vuident dans le reservoir. Comme il est nécessaire que ces clapets ou godets entrent un peu juste dans le tuyau montant, il se fait plus de frottement dans ces pompes que dans toutes les autres. Cette chaîne doit être écartée dans son chemin; & pour entrer perpendiculairement dans le tuyau montant, & pour se vuider dans le reservoir. Il faut qu'elle tourne & s'accroche sur deux hérissons ou roüets à crocs placés à ses extrémités: son mouvement doit être plus accéléré qu'aux autres pompes, pour ne pas donner le tems à l'eau de descendre.

Cette pompe, ainsi que la vis d'Archimede, n'est propre qu'à dessécher des marais, ou des lieux destinés à bâtir; rarement s'en sert-on dans les eaux jaillissantes. On verra plusieurs de ces machines exécutées dans nos *Planches.* (*K*)

CHAPELET, *terme de Manege*; paire d'étrivieres garnies de leurs étriers, & ajustées au point du cavalier, qui les attache au pommeau de la selle par une espece de boucle de cuir qui les joint en-haut, & qu'on appelle *la tête du chapelet*: cela le dispense de les rallonger ou de les raccourcir quand il veut changer de cheval. (*V*)

CHAPELET, (*Jardin.*) est une continuité de plusieurs desseins qui s'enfilent l'un l'autre, telles que sont plusieurs salles dans un bosquet.

On le dit encore dans un parterre, lorsque plusieurs petits ronds appellés *puits* se suivent, & quoique détachés, forment une espece de palmette ou de chaîne imitant les olives, les grelots, ou les grains d'un *chapelet.* (*K*)

CHAPELET, *machine d'opéra*; on appelle ainsi plusieurs petits chassis de formes différentes, peints en nuages, & enfilés à des cordes les uns après les autres, qu'on descend ou remonte par le moyen du contrepoids. Cette machine est fort simple, & fait illusion.

Le moment où elle remonte, & où elle est prête à se perdre dans les plafonds, est celui où elle paroît le plus agréable. Lorsque la nuit fait place à l'aurore naissante dans le prologue de *Zaïs*, la machine qui s'éleve insensiblement & qui remonte, est composée de quatre *chapelets* de nuages.

Cette machine pourroit être fort utile à l'opéra, si elle y étoit employée avec soin, & qu'on eût surtout attention à la façon de peindre les différens petits chassis dont elle est composée. *Voyez* CHAR. (*B*)

CHAPELET, *fiche à chapelet*, (*Serrurerie.*) *Voyez* FICHE.

CHAPELET, (*Distillat.*) petit cercle de mousse qui paroît à la surface de l'eau-de-vie quand on la verse, diminue à mesure que l'eau-de-vie séjourne dans le verre, disparoît assez promptement, & marque l'excellence de cette liqueur.

* CHAPELIER, s. m. (*Art méchan.*) ce terme a deux acceptions: 1°. il se dit de celui qui a le droit de faire fabriquer, de fabriquer & de vendre des chapeaux, en qualité de membre de la communauté des *Chapeliers.* Cette communauté date son origine de 1578. Elle est gouvernée par quatre jurés, dont le premier a été pris dans le nombre des anciens jurés, & s'appelle *grand-garde*, & les trois autres, entre les maîtres de dix ans de réception. Ils n'ont chacun que deux ans d'exercice. Pour être admis à la maîtrise, il faut avoir fait cinq ans d'apprentissage, quatre ans de compagnonage, & chef-d'œuvre. Il n'y a que les fils de maîtres qui soient exempts de ces épreuves. Ce corps est divisé en marchands & en fabriquans; les marchands, en marchands en neuf, & marchands en vieux; & les fabriquans, en *Chapeliers* proprement dits, & en teinturiers. Les *arracheurs*, les *coupeurs*, les *appréteurs*, & autres dont il est fait mention à l'article CHAPEAU, sont des ouvriers attachés à la fabrique des chapeaux, & soûmis aux visites des jurés *Chapeliers. Voyez à l'article* CHAPEAU, sur la fin, l'abregé des reglemens. *Chapelier* se dit 2°. d'un ouvrier, même compagnon, qui fabrique le chapeau.

CHAPELLE, sub. f. *terme d'Architect.* on entend sous ce nom la partie d'une église consacrée à quelque dévotion particuliere, telles que sont dans nos paroisses les *chapelles* de la Vierge, *&c.* décorées avec magnificence, comme celle de S. Sulpice à Paris; ou dans un palais, un lieu avec un autel où l'on dit la messe; ou enfin dans un hôtel, une piece destinée à cet usage. Il faut tâcher, autant qu'il est possible, de l'éloigner des appartemens de société, des enfilades principales, & des pieces destinées aux domestiques.

L'on voit en France de ces dernieres placées avec trop

trop de négligence, contre toute idée de bienséance. Dans le nombre de celles qui méritent quelque considération, & qui font partie de la magnificence de nos palais, celles du château de Fresne, de Choisi, & de Sceaux, tiennent le premier rang, après celles de Versailles & de Fontainebleau, *&c.*

Il faut éviter de placer ces *chapelles* dans des lieux trop écartés; mais aussi il convient de ne pas faire parade dans l'extérieur de l'usage intérieur de ces sortes de pieces, comme au Luxembourg à Paris; du moins il faut se garder, comme on a fait dans ce palais, de le désigner par des symboles relatifs au Christianisme, qui se trouvant confondus avec des ornemens profanes, présentent un ensemble contraire à l'ordonnance qui doit régner dans un édifice de cette espece. (*P*)

CHAPELLE, (*Jurispr.*) ce terme a différentes significations, même en matiere ecclésiastique.

Il signifie quelquefois une église particuliere, qui n'est ni cathédrale, ni collégiale, ni paroisse, ni abbaye, ni prieuré: ces sortes de *chapelles* sont celles que les canonistes appellent *sub dio*, c'est-à-dire, qui sont détachées & séparées de toute autre église.

On appelle aussi *chapelle*, une partie d'une grande église, soit cathédrale ou collégiale, ou autre, dans laquelle il y a un autel, & où l'on dit la messe. Les canonistes appellent celles-ci des *chapelles sub tecto*, c'est-à-dire renfermées sous le toict d'une plus grande église. En françois on les appelle ordinairement *chapellenies*, pour les distinguer des *chapelles* proprement dites, qui forment seules une église particuliere.

Il y a aussi des *chapelles* domestiques dans l'intérieur des monasteres, hôpitaux, communautés, dans les palais des princes, châteaux, & autres maisons particulieres; celles-ci ne sont proprement que des oratoires privés, même celles pour lesquelles on a obtenu permission d'y faire dire la messe. Le *canon 21* du concile d'Agde, tenu en 506, permet aux particuliers d'avoir des *chapelles* dans leurs maisons, avec défenses aux clercs d'y célébrer sans la permission de l'évêque.

Le terme de *chapelle* se prend encore pour le bénéfice fondé ou attaché à la *chapelle*: on donne cependant aussi à un tel bénéfice le nom de *chapellenie*.

Pour posséder une *chapelle* ou *chapellenie* formant un titre de bénéfice, il suffit, suivant le droit commun, d'avoir sept ans, & d'avoir la tonsure, à moins que la *chapelle* ne soit sacerdotale *à fundatione*, auquel cas il faut avoir vingt-cinq ans commencés, & les autres qualités requises: mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des messes ne rend pas seule une *chapelle* sacerdotale, parce que le chapelain les peut faire acquitter par un autre. *Voyez* BÉNÉFICE.

Une *chapelle* n'est point régulierement réputée bénéfice, si on ne rapporte le titre d'érection faite par l'évêque. Fevret, *liv. III. ch. j. n.* 2. & Cabassut, *lib. II. tit. j. n.* 2. Néanmoins comme un titre ancien d'érection peut être perdu, il suffit, suivant Guypape, *décis. 187.* que la *chapelle* ait été conférée trois fois par l'évêque en titre de bénéfice. Ferrérius, *sur Guypape*, prétend même qu'une seule collation suffit; ce qui paroît avoir été adopté par un arrêt du parlement de Metz, du 4 Mars 1694. Augeard, *tome I. ch. xxxiij.*

Une *chapelle* ou *chapellenie* en titre est différente d'une simple prestimonie, ou commission qui est donnée à un prêtre pour acquitter habituellement des messes dans une *chapelle*. *Voyez* PRESTIMONIE.

Une *chapelle* étant en patronage mixte, ne peut être résignée sans le consentement des patrons mixtes. *Arrêt du 27 Mai 1671. Journ. des aud.*

Deux *chapelles sub eodem tecto*, ne peuvent être tenues par une même personne, quelque modique qu'en soit le revenu. *Arrêt du 3 Août 1658.* Desmaisons, au mot *chapelle*, *p. 59.*

Sur les *chapelles* des religieux, *voyez les decrétales, liv. III. tit. xxxvij. Et in sexto, liv. III. tit. xviij.* Sur les autres *chapelles* domestiques, *voyez la novel. 58. Les novelles 4. & 15. de* Léon. Pinson, *tit. de fundatione ecclesiarum.* Francisc. Marc. *tome I. qu. 1007. & 1010. La bibliot. canon. tome I. p. 218. & tome II. p. 397.* Tournet, *lett. C. quest. 25. Praxis beneficior. cap. xx. n. 27. Journ. des aud. tome I. liv. I. chap. xlviij. & lxxj.* Bardet, *tome I. liv. II. ch. lx.*

On appelle *saintes chapelles*, celles qui sont établies dans les palais des rois, comme la *sainte Chapelle* de Paris, celles de Dijon, de Bourges, & autres semblables. Sur les priviléges de ces *saintes chapelles*, *voyez les réglemens indiqués dans le diction. des arrêts*, au mot *chapelle*, *n. 13.* (*A*)

CHAPELLE, (*droit de*) *Jurispr.* est une rétribution en argent que les magistrats, avocats, procureurs, & autres officiers, payent lors de leur réception pour l'entretien de la *chapelle* commune qui est dans l'enceinte du tribunal. (*A*)

CHAPELLE, *faire chapelle*, (*Marine.*) « c'est un » revirement inopiné du vaisseau. *Faire chapelle*, est » virer malgré soi; ce qui arrive lorsque par le mau- » vais gouvernement du timonier, le vaisseau est » venu trop au vent, ou que le vent saute tout d'un » coup & se range de l'avant. Les courans font en- » core *faire chapelle*. Quand on a fait *chapelle*, il faut » reprendre le vent, & remettre le vaisseau en route. » Supposé que la route soit nord & le vent nord-est, » & qu'ayant trop serré le vent & mis le cap au nord » quart de nord-est, on ait fait *chapelle* & viré mal- » gré soi; alors on cargue l'artimon, on largue un » demi-pié du bras du grand hunier sous le vent, » & on hale tant soit peu sur le bras qui est au vent: » ce qui remet le vaisseau & fait porter à route ».

CHAPELLE, (*la*) est le coffre dans lequel sont gardés les ornemens qui servent pour dire la messe dans les vaisseaux. L'aumônier est chargé du soin de la *chapelle*.

CHAPELLE DE COMPAS, est un petit cone concave de laiton, qui est placé au milieu de la rose, dans lequel entre le pivot qui supporte la rose de la boussole. *Voyez* BOUSSOLE. (*Z*)

CHAPELLE, (*Chimie.*) vaisseau distillatoire, appellé aussi par quelques artistes, *rosaire*; parce qu'ils ne s'en servoient communément qu'à la distillation des roses: c'est une espece d'alembic dont la cucurbite est basse, cylindrique, & à fond exactement plat ou plan, & le chapiteau conique & très-élevé. On chauffe ordinairement cet alembic en le posant sur des cendres chaudes.

CHAPELLE, (*Boulang.*) c'est ainsi que les Boulangers appellent la voûte de leur four. Il est tems d'enfourner, quand la *chapelle* est blanche. *Voyez l'article* PAIN.

CHAPELLENIE, s. f. (*Jurispr.*) selon Rebuffe & quelques autres canonistes, signifie une chapelle *sub tecto*, érigée en titre de bénéfice. Panorme est d'avis contraire; c'est-à-dire que *chapellenie*, selon lui, signifie une chapelle *sub dio*. Quelques autres, comme M. Chastelain, disent que *chapellenie* est le titre du bénéfice, & *chapelle*, l'autel où il est desservi. Le sens le plus ordinaire dans lequel on employe ce terme, est pour exprimer le titre d'un bénéfice desservi à l'autel d'une chapelle *sub tecto*. *Voyez ci-devant* CHAPELLE. (*A*)

CHAPERON, s. m. (*Hist. mod.*) ancienne coëffure ordinaire en France, qui a duré jusqu'aux regnes de Charles V. VI. & VII. sous lesquels on portoit des *chaperons* à queue, que les docteurs & bacheliers

ont retenu pour marque de leurs degrés, & les ont fait descendre de la tête sur les épaules.

Le *chaperon* fut, selon Pasquier, « un affeublement ordinaire de tête à nos anciens; chose que » l'on peut aisément recueillir par le mot *chaperonner*, dont nous usons ordinairement encore aujourd'hui pour *bonneter*, &c. Or, que les anciens usassent de *chaperons* au lieu de bonnets, nous l'apprenons mêmement de nos annales; quand Charles V. » pendant la prison du roi Jean son pere, étant régent sur la France, à peine put se garantir de la » fureur des Parisiens pour un décri des monnoies » qu'il fit lors faire; & eût été en très-grand danger » de sa personne, sans un *chaperon* mi-parti de pers » & rouge que Marcel, lors prevôt des marchands, » lui mit sur la tête; & afin que l'on ne se fasse point » accroire qu'il n'y eût que les grands & puissans » qui portassent le *chaperon*, Me Alain Chartier en » donne avertissement en l'*histoire de Charles VII.* » traitant de l'an 1449; où il est dit que le roi, après » avoir repris la ville de Roüen, fit crier que tous » hommes grands & petits, portassent la croix blanche sur la robe, ou le *chaperon*. Il finit en disant: » *depuis petit-à-petit s'abolit cette usance*; premierement » entre ceux du menu peuple, & successivement entre les plus grands, lesquels par une forme de mieux » séance commencerent de charger petits bonnets » ronds, portant lors le *chaperon* sur les épaules, pour » le reprendre toutes & tant de fois que bon leur sembleroit, *&c.* Et comme toutes choses par traites » & successions de tems tombent en non-chaloir, » ainsi s'est du tout laissé la coûtume de ce *chaperon*, & est seulement demeurée pardevers les gens » de palais & maîtres-ès-arts, qui encore portent » leur *chaperon* sur les épaules, & leurs bonnets ronds » sur leurs têtes ». Voilà un passage assez instructif sur les *chaperons* d'autrefois, pour éviter au lecteur la peine de plus amples recherches. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

On s'en est servi en France jusqu'au regne de Charles VI. où l'on voit que les factions des Armagnacs & des Bourguignons étoient distinguées par le *chaperon*, & obligeoient même ce foible prince à porter le leur selon qu'elles prédominoient.

Ce *chaperon* ancien est resté dans l'ordre monastique; mais dans la suite des tems on lui a fait changer de forme, & il est resté aux docteurs dans quelque faculté que ce soit, & même aux licentiés: cependant avec quelque différence de ceux des licentiés. On l'a fourré ou doublé d'hermine, pour montrer la dignité du doctorat.

Ce nom a passé de-là à de certains petits écussons & autres ornemens funebres, qu'on met sur le devant de la tête des chevaux qui tirent le cercueil dans les pompes funebres: ceux mêmes qui dans ces sortes de cérémonies représentent les hérauts, ou font d'autres fonctions, ont encore cette sorte de *chaperon*, mais sans hermine. (*a*)

CHAPERONS, (*Hist. mod.*) nom de factieux. Il y a eu deux factions en France, dont les partisans ont été appellés *Chaperons*, à cause, dit-on, des *chaperons* qu'ils portoient. Mais comme c'étoit la mode, & même une mode qui a subsisté jusqu'à Charles VII. lequel fit un commandement à tout homme de porter une croix sur sa robe ou sur son *chaperon*, il faut que ce mot ait une autre origine qui est inconnue. Quoi qu'il en soit, les premiers factieux de ce nom se formerent sous le regne du roi Jean en 1358; ils portoient un *chaperon* mi-parti de rouge & de bleu. Les seconds parurent en 1413 sous Charles VI: ceux-ci avoient un *chaperon* blanc, qu'ils offrirent au duc de Guienne. Jean de Troyes, Chirurgien de profession & chef de cette sédition, osa même présenter le *chaperon* blanc au roi lorsqu'il alloit à Notre-Dame. *Voyez* Mezeray.

Il s'éleva en Flandres sous le comte Louis, dit de Malle, en 1566, une troisieme faction de *chaperons* blancs, à cause des impositions excessives qu'on voulut mettre dans le pays, pour rétablir les finances épuisées par les libéralités sans bornes qu'on avoit indistinctement prodiguées. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAPERON, *en Architecture*, c'est la couverture d'un mur qui a deux égoûts ou larmiers, lorsqu'il est de clôture, ou mitoyen, & qu'il appartient à deux propriétaires; mais qui n'a qu'un égoût dont la chûte est du côté de la propriété, quand il appartient à un seul propriétaire. On appelle *chaperon en bahut*, celui dont le contour est bombé: ces sortes de *chaperons* sont quelquefois faits de dales de pierre, ou recouverts de plomb, d'ardoise, ou de tuile. On dit *chaperonner*, pour faire un *chaperon*. (*P*)

CHAPERON, *outil de Cartier*, c'est une espece de boîte de bois qui n'a point de couvercle, & à qui il manque un de ses côtés. Cette boîte est posée sur l'établi des coupeurs, & sert à mettre les cartes à mesure que l'ouvrier les a coupées. *Voyez la figure de cette boîte sur l'établi de la figure 4. Pl. du Cartier*, qui représente le coupeur.

CHAPERON, (*Eperonn.*) on appelle ainsi le fond qui termine l'embouchure à écache, & toutes les autres qui ne sont pas à canon, & qui assemble l'embouchure avec la branche du côté du banquet. Le *chaperon* est rond aux embouchures à écache, & ovale aux autres. Ce qui s'appelle *chaperon* dans ces sortes d'embouchures, est appellé *fonceau* dans celles à canon. *Voyez* FONCEAU, CANON, *&c.*

Chaperon est aussi le cuir qui couvre les fourreaux de pistolets, pour les garantir de la pluie.

CHAPERON, *parmi les Horlogers*, signifie en général une *plaque ronde* qui a un canon, & qui se monte ordinairement sur l'extrémité du pivot d'une roue.

Ils appellent plus particulierement *chaperon*, ou *roue de compte*, dans les pendules sonnantes, une plaque ronde, *fig. 13. Pl. III. de l'Horlogerie*, divisée en onze parties inégales ou dents, 2, 3, 4, *&c.* qui reçoit dans ses entailles l'extrémité de la détente, son usage est de faire sonner à la pendule un nombre de coups déterminés. *Voyez l'article* SONNERIE, où l'on explique comment cela se fait, & comment on divise cette roue.

Cette piece est tantôt portée par l'extrémité du pivot de la seconde roue qui déborde cette platine, & sur laquelle elle entre à quarré; & tantôt sur une tige ou un pivot fixé sur cette platine: dans le premier cas, elle tourne avec la seconde roue; dans le second, un pignon porté sur cette même seconde roue, & qui engrene dans une autre roue adaptée & rivée avec cette piece, la fait tourner. (*T*)

CHAPERON, *terme usité dans l'Imprimerie*; c'est un nombre de feuilles ou de mains de papier que l'on ajoûte au nombre que l'on souhaite faire imprimer: elles servent pour les épreuves, la marge, la tierce, & pour remplacer les feuilles défectueuses, celles qui se trouvent de moins sur les rames, & celles qui se gâtent dans le travail de l'impression.

CHAPERON, (*Fauconn.*) morceau de cuir dont on couvre la tête des oiseaux de leurre, pour les affaiter. *Voyez* AFFAISSER, & *lisez* AFFAITER; c'est une faute d'impression. Il y a différens *chaperons* pour différens oiseaux: on les distingue par des points, depuis le numéro un jusqu'au numéro quatre. Le premier, d'un point, est pour le tiercelet de faucon. L'oiseau qui souffre sans peine le *chaperon*, s'appelle *bon chaperonnier*.

CHAPPERONNÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des éperviers. *Voyez* CHAPERON, *article précédent*.

Mangot, d'azur à trois éperviers d'or, *chaperonnés* & grilletés, avec leurs longes de même.

CHAPITEAU, s. m. *terme d'Architecture*, du Latin *capitellum*, est le sommet de quelque chose que ce soit. Il en est de cinq especes comme des colonnes, quoiqu'on en puisse composer à l'infini, selon la diversité des occasions qu'on a d'employer le talent de l'Architecte dans les pompes funebres, dans les fêtes publiques, & dans les décorations théatrales. Mais sans nous arrêter à ces dernieres, dont la composition par leurs différens symboles semble appartenir plûtôt à la Sculpture qu'à l'Architecture, nous traiterons en particulier des *chapiteaux* toscan, dorique, ionique, corinthien, & composite selon les Grecs, comme ceux qui ont été imités le plus universellement par les plus excellens Architectes, après avoir observé en général que le *chapiteau* est une des trois parties essentielles de la colonne (*Voyez* COLONNE), & qu'il sert ordinairement à porter l'entablement. *Voyez* ENTABLEMENT.

Le *chapiteau toscan* est composé de trois parties principales, non compris l'astragale; savoir, le gorgerin, la cimaise, & le tailloir. *Voyez ces mots*. Toutes ses parties sont circulaires, à l'exception du tailloir qui est quarré, & peu chargées de moulures, à cause de la rusticité de l'ordre. *Voyez* ORDRE.

Le *chapiteau dorique* est semblable au toscan, à l'exception de quelques moulures que le fust de la colonne moins rustique semble exiger: il a de hauteur, ainsi que le précédent, un module non compris l'astragale.

Le *chapiteau ionique* se fait de trois manieres: la premiere qu'on nomme *antique*, dont la forme principale consiste dans un tailloir quadrangulaire, audessous duquel sont deux volutes (*Voyez* VOLUTE), entre lesquelles regne un membre d'Architecture nommé *échigne* ou *quart de rond*. *Voyez* ÉCHIGNE. Ce *chapiteau* qui a été imité par les plus célebres Architectes François, au château de Maisons, aux Tuilleries, & dernierement à la fontaine de Grenelle, ne laisse pas cependant d'apporter quelques défauts de symmétrie lorsqu'il est vû sur l'angle, ses côtés étant dissemblables, c'est-à-dire le retour de ses faces étant orné d'un coussinet (*Voyez* COUSSINET) ou balustre; considération qui a porté nos Architectes François à imaginer le second *chapiteau ionique* nommé *moderne*, qui differe du précédent en ce que chacune de ses quatre faces sont ornées de deux volutes autorisées par les concavités de son tailloir, semblable en cela aux *chapiteaux corinthien* & *composite*.

Le troisieme *chapiteau ionique* differe des précédens en ce que, au-dessous des volutes, plusieurs Architectes, à l'imitation de Michel Ange, ont ajoûté une astragale (*voyez* ASTRAGALE) qui en donnant plus de hauteur à ce *chapiteau*, racourcit le fust de la colonne & la rend plus propre, quoique d'un genre moyen, à faire partie de la décoration d'un monument, où un ordre viril seroit hors de convenance, & où cependant un ordre ionique régulier ne pourroit convenir.

Le *chapiteau corinthien* est composé de deux rangs de feuilles, distribuées au nombre de seize autour de son tambour (*voyez* TAMBOUR), & de seize volutes ou hélices, dont huit angulaires portent les carnes du tailloir, & les huit autres le bourrelet du tambour. Ces volutes ou hélices prennent naissance dans des culots soûtenus par des tigettes. *Voy.* CULOTS & TIGETTES. Ce *chapiteau*, selon Vitruve, ne doit avoir que deux modules de hauteur. *Voyez* MODULE. Mais les Architectes modernes ayant reconnu que ce *chapiteau* réduit à deux modules, devenoit trop écrasé, lui ont donné deux modules un tiers: mais comme ce *chapiteau* pris aux dépens de la hauteur du fust le raccourcit considérablement, plusieurs d'entr'eux, tel que Perraut, ont donné à leur colonne corinthienne vingt-un modules de hauteur au lieu de vingt, ainsi qu'on peut le remarquer au peristil du Louvre. Ordinairement l'on met au *chapiteau corinthien* des feuilles d'olive, quelquefois l'on y préfere celles d'acanthe ou de persil; mais comme ces dernieres sont d'un travail plus recherché, il n'en faut faire usage que lorsque le fust des colonnes est orné de cannelures à doubles listeaux, & enrichi de rudentures, d'ornemens, *&c.*

Vitruve donne à Callimachus, Sculpteur Grec, l'invention de ce *chapiteau*; Villapande au contraire prétend qu'il avoit été exécuté bien avant Callimachus, au temple de Salomon. La seule différence qu'il nous rapporte, c'est que les feuilles étoient de palmier; de sorte qu'il se pourroit bien que ces deux auteurs ayent raison, c'est-à-dire que le *chapiteau corinthien* ait pris son origine au temple de Salomon, & que Callimachus soit celui qui l'ait perfectionné: ce qui est certain, c'est que ce dernier a été si universellement approuvé, qu'aucun de nos Architectes de réputation n'a crû devoir lui apporter aucune altération, si ce n'est dans sa hauteur, ainsi que nous venons de l'observer. *Voyez* ce que Vitruve dit au sujet du *chapiteau corinthien de* Callimachus.

Le *chapiteau composite* a été inventé par les Romains d'après l'imitation des *chapiteaux ionique* & *corinthien*; c'est-à-dire que les deux rangs de feuilles sont distribués autour de son tambour au nombre de seize, comme au précédent, & que son extrémité supérieure est terminée par les volutes & le tailloir du *chapiteau ionique moderne*, ce qui rend en général ce *chapiteau* moins leger que le corinthien; aussi l'ordre composite ne devroit-il jamais être placé sur le corinthien, contre le système néanmoins & l'opinion de la plûpart de nos Architectes François. Ce *chapiteau composite* est suivi avec moins de sévérité dans l'Architecture que le corinthien, & est quelquefois susceptible d'attributs ou d'allégories relatives aux usages des bâtimens où il est employé: cependant il ne le faut pas confondre avec le *chapiteau composé*, ce dernier devenant arbitraire, pourvû toutefois qu'on ne tombe pas dans l'abus que la plûpart des Architectes Romains en ont fait, & singulierement les Architectes gothiques, qui non contens d'en avoir altéré les proportions, l'ont enrichi d'ornemens chimériques, peu convenables à l'Architecture réguliere & susceptible d'imitation.

Les cinq *chapiteaux* dont nous venons de parler, sont également applicables aux colonnes comme aux pilastres, ne différant que dans la forme de leur plan. *Voyez* PILASTRES; *voyez aussi les cinq desseins de ces chapiteaux dans les Planches d'Architecture.* (*P*)

CHAPITEAU; on appelle ainsi, dans l'*Artillerie*, deux petites planches de huit ou dix pouces de longueur sur cinq ou six de largeur, qui forment ensemble une espece de petit comble ou de dos d'âne; on s'en sert pour couvrir la lumiere des pieces, & empêcher que le vent n'emporte l'amorce, ou qu'elle ne soit mouillée par la pluie. *Voyez la figure du chapiteau*, *Pl. VI. de Fortification*, *fig. 6.* (*Q*)

CHAPITEAU D'ARTIFICE, c'est une espece de cornet ou de couvercle conique, qu'on met sur le pot au sommet d'une fusée volante, non-seulement pour le couvrir, mais aussi pour percer plus aisément l'air en s'élevant en pointe.

CHAPITEAU, (*Chimie.*) le *chapiteau* est la piece supérieure de l'alembic des Chimistes modernes, qui est composé d'une cucurbite (*Voyez* CUCURBITE) & de son *chapiteau*. Ce dernier instrument est un vaisseau le plus ordinairement de verre ou d'étain, dont la meilleure forme est la conique, ouvert par sa base & muni intérieurement d'une gout-

tiere circulaire, tournée vers le ſommet du cone environ un ou deux pouces, ſelon la grandeur du vaiſſeau, au-deſſus de la baſe du *chapiteau*. La gouttiere du *chapiteau* eſt le plus ordinairement continuée par un tuyau qui perce le paroi de ce vaiſſeau, & qui eſt deſtiné à verſer au-dehors une liqueur ramaſſée dans cette gouttiere.

Le *chapiteau* pourvû de ce tuyau nommé *bec du chapiteau*, ſert aux diſtillations proprement dites, ou diſtillations humides. *Voyez* DISTILLATION.

Le *chapiteau* qui n'a point de bec, ou dont le bec eſt ſcellé hermétiquement, ou ſeulement exactement bouché, s'appelle *chapiteau aveugle* ou *borgne*; celui-ci eſt employé dans les ſublimations ou diſtillations ſeches. *Voyez* SUBLIMATION.

Les Chimiſtes ſe ſervent dans pluſieurs cas d'un *chapiteau* d'étain, enfermé dans un vaiſſeau deſtiné à contenir une maſſe conſidérable d'eau froide, par l'application de laquelle ils cherchent à rafraîchir ce *chapiteau*. *Voyez* RÉFRIGÉRENT & DISTILLATION.

On a long-tems employé le cuivre étamé à la conſtruction de ces *chapiteaux à réfrigérent*, mais on ne les fait plus que de l'étain le plus pur, parce qu'on s'eſt apperçu que pluſieurs des matieres qui s'élevoient dans les diſtillations faites dans cet appareil, ſe chargeoient de quelques particules de cuivre; ce qui ne nuiſoit pas moins à l'élégance de ces produits, qu'à leur ſalubrité. *Voyez* CUIVRE.

Le *chapiteau* de verre muni d'un réfrigérent, eſt un vaiſſeau de pur apparat: le meilleur verre ne tient pas long-tems aux fréquentes alternatives de caléfaction & de refroidiſſement qu'il doit eſſuyer dans ce genre de diſtillation, où on employe le *chapiteau à réfrigérent*.

La tête de more eſt une eſpece de *chapiteau* preſque rond & le plus ſouvent ſans gouttiere, muni d'un bec à ſa partie latérale, ou quelquefois même à ſon ſommet. Ce vaiſſeau qui a le défaut eſſentiel de laiſſer retomber la plus grande partie des vapeurs qui ſe ſont condenſées contre ſa voûte, n'eſt plus en uſage que chez les diſtillateurs d'eau-de-vie: mais comme ces ouvriers ne rafraîchiſſent pas leur *chapiteau*, & que cette liqueur paſſe preſque entierement ſous la forme d'un torrent de vapeurs qui enfile le bec de la tête de more ſans ſe condenſer contre ſes parois, dès qu'une fois elles ſont échauffées; le manque de gouttiere n'eſt preſque d'aucune importance dans cette opération.

La diſtillation à l'alembic recouvert d'un *chapiteau* ſans gouttiere, répond exactement à la diſtillation par la cornue. *Voyez* CORNUE. (*b*)

CHAPITEAU, (*Papet.*) couvercle de cylindres, du moulin à papier à cylindres. *Voyez-en la deſcription & l'uſage à l'art.* MOULIN À PAPIER A CYLINDRES, *& la fig. Pl. II. de Papeterie.*

CHAPITRE, ſ. m. *terme d'Architecture*, du latin *capitulum*; c'eſt une grande piece dans une communauté, où s'aſſemblent les chefs, pour y traiter des affaires particulieres de la maiſon; pourvû de ſtalles, ou de ſiéges de Menuiſerie, d'une grande table &c. Ces pieces ſont ordinairement voûtées & ornées de tableaux. (*P*)

CHAPITRE, (*Juriſprud.*) en matiere eccléſiaſtique, a trois ſignifications différentes: dans la plus étendue, il ſe prend pour une communauté d'eccléſiaſtiques qui deſſervent une égliſe cathédrale, ou une collégiale, ou pour une communauté de religieux qui forment une abbaye, prieuré, ou autre maiſon conventuelle.

On appelle auſſi *chapitre* l'aſſemblée que tiennent ces eccléſiaſtiques ou religieux, pour délibérer de leurs affaires communes. Les chevaliers des ordres réguliers, hoſpitaliers & militaires, tiennent auſſi *chapitre*, tels que les chevaliers de Malthe, de S. Lazare, du S. Eſprit, & le réſultat de ces aſſemblées s'appelle auſſi *chapitre*.

Enfin on appelle *chapitre* dans les égliſes cathédrales & collégiales, & dans les monaſteres, le lieu où s'aſſemble le clergé ou communauté; & dans les monaſteres, le *chapitre* fait partie des lieux réguliers.

Le titre de *chapitre* pris pour un corps eccléſiaſtique n'a commencé à être en uſage que vers le tems de Charlemagne, comme le prouve Marcel Ancyran, dans le traité qu'il a fait ſur la decrétale d'Honoré III. *ſuper ſpecula de magiſtris.*

Un *chapitre* de chanoines eſt ordinairement compoſé de pluſieurs dignités, telles que celles du doyen ou du prévôt, du chantre, de l'archidiacre, & d'un certain nombre de chanoines. Dans quelques égliſes, le chantre eſt la premiere dignité du *chapitre*, cela dépend des titres & de la poſſeſſion.

On dit communément que *tres faciunt capitulum*; on ne connoît cependant point de *chapitre* où il n'y ait que trois chanoines: mais cela ſignifie que trois chanoines peuvent tenir le *chapitre*.

Dans les égliſes cathédrales, le *chapitre* jouit de certains droits & priviléges, & exemptions, pendant la vacance du ſiége épiſcopal, & même pendant que le ſiége eſt rempli.

Le premier des priviléges, dont les *chapitres* des cathédrales jouiſſent pendant que le ſiége eſt rempli, eſt qu'ils ſont conſidérés comme le conſeil de l'évêque.

Dans la primitive égliſe, les évêques ne faiſoient rien ſans l'avis de leur clergé, qu'on appelle *presbyterium*; le jv. concile de Carthage leur ordonne d'en uſer ainſi à peine de nullité.

Lorſqu'on eut ſéparé la manſe de l'évêque de celle de ſon clergé, celui-ci prit le titre de *chapitre*, & les intérêts devinrent différens. Le clergé de l'évêque participoit cependant toûjours au gouvernement du diocèſe, comme ne formant qu'un même corps avec l'évêque.

Les députés des *chapitres* des égliſes cathédrales ont toûjours aſſiſté aux conciles provinciaux & les ont ſouſcrits.

Selon l'uſage préſent du royaume, les *chapitres* des cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèſe; les évêques ſont en poſſeſſion d'exercer ſeuls, & ſans la participation de leur *chapitre*, la plûpart des fonctions appellées *ordinis*, & celles qui ſont de la juriſdiction volontaire & contentieuſe, comme de faire des ſtatuts & réglemens pour la diſcipline de leurs diocèſes: ils ne ſont obligés de requérir le conſentement de leur *chapitre* que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du *chapitre*, comme lorſqu'il s'agit d'en aliéner le temporel, d'unir ou ſupprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre de l'office divin, de réformer le breviaire, d'inſtituer ou ſupprimer des fêtes, & autres choſes ſemblables, qui intéreſſent ſingulierement le *chapitre* en corps ou chaque chanoine en particulier. Il eſt d'uſage dans ces cas que l'évêque concerte ſes mandemens avec le *chapitre*, & qu'il y faſſe mention, *que c'eſt après en avoir conféré avec ſes vénérables freres, les doyen, chanoines & chapitre.*

Tant que l'évêque eſt en place, le chapitre ne peut point s'immiſcer dans le gouvernement du diocèſe. Si l'évêque tombe en démence, ce ſont les vicaires généraux par lui établis qui ſuppléent à ſon défaut. *Canon. pontifices & gloſſ. ibid. Voyez deux conſultations qui ſont dans* Duperray, *ſur l'édit de 1695. tome II. art. 45.*

En France, pendant pluſieurs ſiecles, lorſque le ſiége épiſcopal étoit vacant, le métropolitain commettoit l'évêque le plus prochain pour en prendre ſoin, ou en prenoit ſoin lui-même; ce n'eſt que vers

le xij. siecle que les *chapitres* des cathédrales se sont mis en possession de gouverner le diocèse pendant la vacance. *Glos. ad capitul. ne concessione. Clement. de rerum permut.*

La jurisdiction du *chapitre*, *sede vacante*, est la même que celle de l'évêque ; mais il ne peut l'exercer en corps ; il doit nommer à cet effet des grands vicaires & un official, pour exercer la jurisdiction volontaire & contentieuse. *Voyez les arrêts rapportés à ce sujet dans la Jurisprud. canon.* au mot *chapitre*.

S'il y a des officiaux & grands vicaires nommés par l'évêque décédé, le *chapitre* peut les continuer en leur donnant de nouvelles provisions ; il peut aussi les destituer & en nommer d'autres.

Les grands vicaires & officiaux nommés par le *chapitre*, *sede vacante*, n'ont pas plus de droit que l'évêque ; ils ne peuvent par conséquent exercer leur jurisdiction sur ceux qui sont exempts de celle de l'évêque ; du reste ils peuvent faire tout ce que feroient ceux de l'évêque ; mais n'étant que des administrateurs à tems, ils ne peuvent faire aucune innovation considérable dans la discipline du diocese.

Après l'année de la vacance expirée, ils peuvent donner des dimissoires pour recevoir les ordres, & aussi pour la tonsure & les quatre mineurs ; & ces dimissoires sont valables à moins que le nouvel évêque ne les révoque, les choses étant encore entieres. *Concil. Trid. sess. 7. cap. x. & sess. 23.* Rebuff. *prax. benef. part. j. p. 10.*

Le *chapitre* ne représente l'évêque décédé que pour la jurisdiction & non pour l'ordre ; ainsi il ne peut, ni ses grands vicaires, exercer aucune fonction du caractere épiscopal, comme donner la confirmation, les ordres, des indulgences, *&c.* Thomass. *discipl. ecclésiast. part. I. liv. III. ch. x. n. 10.*

La disposition des bénéfices qui viennent à vaquer tandis que le siege épiscopal est vacant, n'appartient point au *chapitre* ; elle est réservée à l'évêque qui doit succéder.

Si l'évêque a droit de nommer conjointement avec le *chapitre*, le roi nomme un commissaire qui représente l'évêque dans l'assemblée du *chapitre*. *Edit de Janv. 1682 pour la régale.*

Si la nomination appartient à l'évêque seul, le bénéfice vacant tombe en régale. *Edit du mois de Fév. 1673. édit de Janv. 1682. & déclar. du 30 Août 1735.*

A l'égard des bénéfices cures, qui sont à la collation de l'évêque, & qui viennent à vaquer, *sede vacante*, le *chapitre* en a la disposition, sans préjudice néanmoins du droit des gradués, qui peuvent le requérir à l'ordinaire. *Arrêt du 6 Sept. 1642. journ. des aud.*

Le *chapitre* a encore droit, pendant la vacance du siége épiscopal, de nommer aux bénéfices dépendans d'une prébende qui est en litige. *Journ. des aud. arrêt du 8 Août 1687.*

Le droit canonique attribue au *chapitre*, *sede vacante*, l'administration du temporel ; mais parmi nous le Roi, en vertu du droit de régale, fait administrer ce temporel par des économes.

Quelques *chapitres* ont prétendu être exempts de la jurisdiction de l'évêque ; mais par la derniere jurisprudence, la plûpart de ces exemptions ont été déclarées abusives. On confirme seulement celles qui sont fondées sur des motifs légitimes, & autorisées par le consentement de l'évêque & l'autorité du Roi. La possession immémoriale ne suffit pas en cette matiere pour tenir lieu de titre ; mais elle sert à fortifier le titre lorsqu'il est légitime.

Les arrêts ont maintenu les *chapitres* qui étoient fondés dans la jurisdiction correctionnelle, sur les dignités, chanoines, & officiers de leur église, mais à la charge de l'appel devant l'official de l'évêque, lequel a le droit de prévention, si celui du *chapitre* n'a pas informé dans les trois jours. *Arrêts des 2 Septemb. 1670. & 4 Septemb. 1684. Journ. des aud.*

Lorsque le *chapitre* a seulement droit de correction, & non la jurisdiction contentieuse, il ne peut excommunier ni emprisonner ses bénéficiers, ni les priver de leurs bénéfices ; cela n'appartient qu'à l'évêque.

Le droit que quelques *chapitres* prétendent avoir de donner aux clercs de leur corps des dimissoires pour les ordres, dépend des titres & de la possession.

Les chanoines exempts, qui acceptent de l'évêque quelque office, comme de grand-vicaire, official, promoteur, *&c.* deviennent à cet égard justiciables de l'évêque.

Plusieurs *chapitres*, soit de cathédrales, ou de collégiales, ont des statuts particuliers qui tiennent lieu de loi entr'eux, lorsqu'ils sont autorisés par les supérieurs ecclésiastiques, & homologués au parlement. Ces statuts ont ordinairement pour objet l'affectation des prébendes à certaines personnes, l'assistance aux offices, la résidence & les distributions manuelles, le rang & la séance au chœur, l'option des prébendes & des maisons canoniales, & autres objets semblables.

Les droits particuliers dont jouissent certains *chapitres*, comme droits d'annate, de dépôt, *&c.* dépendent des titres & de la possession.

Les *chapitres* de réguliers ne peuvent être sécularisés que par des bulles revêtues de lettres patentes dûment enregistrées ; ils doivent observer les conditions portées dans ces bulles & lettres patentes. *V.* SÉCULARISATION. *Voy. les art.* ABBÉ, ABBAYE, CHANOINE, *& ci-après* CONVENT, MONASTERE, PRIEURÉ.

Les ordres religieux tiennent trois sortes de *chapitres* ou assemblées ; savoir le *chapitre* particulier de chaque maison ou communauté ; le *chapitre* provincial composé des députés de toutes les maisons de l'ordre qui sont dans la même province ; & le *chapitre* général composé des députés de tout l'ordre & de toutes les maisons des différentes provinces.

Le *chapitre* général d'un ordre régulier se tient dans la maison qu'on appelle *chef d'ordre. Voyez* CHEF D'ORDRE.

Les ordres de chevalerie, réguliers ou hospitaliers, tiennent aussi de tems en tems *chapitre.* Dans l'ordre de Malthe on tient des *chapitres* particuliers dans chaque province ; il y a aussi le *chapitre* général de l'ordre qui se tient à Malthe.

Sur les droits des *chapitres*, *voyez* Jean Bordenave, *tr. de l'état des causes ecclésiast. Le dictionn. des cas de conscience de* Pontas, au mot *chapitre* ; *Le tr. des mat. bénéf. de* Fuet, *liv. II. ch. ij. Le traité des droits des chapitres par* Ducasse ; *Mém. du clergé, édition de 1716. tome II. p. 922. & suiv. & p. 1585. & 1603. Bibliotheque de* Bouchel, au mot *chanoines* ; *add. à la biblioth. de* Bouchel, *tome I. p. 14. Biblioth. can. tome I. p. 221. & 516. col. j.* De Sélve, *II. part. tract. quæst.* 2. Franc. Marc, *tome I. quæst. 92. & suiv. & quæst. 139. & 1334.* Leprêtre, *centur. 2. ch. xv.* Henris, *tome I. liv. I. ch. j. & ch. iij. quæst. 2. recueil de* de la Ville, au mot *bénéfice* ; Pinson, *de mod. acquir. benef. §. 16. n. 19. de fin. can. p. 126.* Filleau, *part. I. tit. 1. ch. xliij.* Chenu 2. *cent. quæst. 80.* Corbin, *suite de patronage, ch. 190.* Dolive, *liv. I. ch. viij.* Boniface, *tome I. liv. II. tit. 2. ch. j. tit. 5. & ch. v.* Peleus, *actions forenses, liv. II. act. 39.* Tournet, *let. c. n. 54.* Ferret, *liv. IV. ch. iij. n. 38.*

Pour ce qui est particulier aux différens *chapitres* des églises cathédrales & collégiales, *voyez les réglemens & autres actes indiqués dans le dictionn. des arrêts*, au mot *chapitre.* (*A*)

Chapitres (*trois*), *Hist. ecclés.* termes célebres dans l'histoire ecclésiastique du vj. siecle.

On donna alors le nom de *trois chapitres*, à trois écrits fameux qui étoient les écrits de Théodore de Mopsueste, un écrit de Théodoret contre les douze anathèmes de S. Cyrille, & la lettre d'Ibas évêque d'Edesse, à Maris hérétique persan.

Ces *trois chapitres* avoient leurs défenseurs, qui étoient partagés en différentes classes. La premiere étoit celle des Nestoriens, qui les défendoient parce qu'ils croyoient que ces écrits avoient été approuvés dans le concile général de Chalcédoine, & qu'ils contenoient ou favorisoient ouvertement leur doctrine. La seconde étoit celle des Catholiques, qui les défendoient, en soûtenant contre les Nestoriens que leur doctrine impie ne s'y trouvoit pas. La troisieme étoit celle de ceux qui ne vouloient pas les condamner, parce que, selon eux, il n'étoit pas permis de faire le procès aux morts. A quoi il faut ajoûter que par une erreur de fait, plusieurs Catholiques croyoient que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les *trois chapitres*. Il est vrai que ce concile avoit admis Théodoret à la communion, après qu'il eut dit anathème à Nestorius, & déclaré Ibas orthodoxe, même après lecture faite de sa lettre à Maris; mais il n'avoit rien prononcé sur cette lettre, ni pour ni contre les écrits ou la personne de Théodore de Mopsueste; & par conséquent on ne pouvoit pas dire qu'il les eût approuvés.

Justinien condamna d'abord les *trois chapitres* par une loi publiée en 546, qu'on obligea tous les évêques de souscrire; mais plusieurs le refuserent, & entre autres les évêques d'Afrique. Le pape Vigile les condamna aussi, mais sans préjudice du concile de Chalcédoine, par un decret intitulé *judicatum*, adressé à Mennas patriarche de Constantinople, & rendu en 548. Les troubles continuant, on assembla en 553 le second concile général de Constantinople, qui est le cinquieme œcuménique, dans lequel les *trois chapitres* furent anathématisés; & quoique le pape Vigile parut d'abord n'en pas approuver les décisions, parce qu'il avoit retracté son premier decret par un autre qu'on nommoit *constitutum*, il se rendit enfin à l'avis du concile par un second *constitutum*, qu'on trouve dans les *nouvelles collections de* M. Baluze, de l'année 554, qu'il avoit fait précéder dès la fin de 553 par une lettre d'accession, adressée à Eutychius successeur de Mennas dans le siége de Constantinople.

La condamnation des *trois chapitres* causa en Occident un schisme, toûjours fondé sur ce qu'on croyoit que le concile de Chalcedoine les avoit approuvés, & qui ne finit que plus de 70 ans après sous le pape Honorius. Mais la division dura plus long-tems en Orient, où les Nestoriens étoient fort puissans, & soûtenus d'un grand nombre de défenseurs. (*G*)

* CHAPON, s. m. (*Œconom. rust.*) poulet mâle à qui on a ôté les testicules. Cette méthode d'avoir des volailles grasses & délicates est très-ancienne: il est parlé dans le Deuteronome de poulets chaponnés par le frottement, par le feu, ou par l'extraction totale ou partielle des testicules. On pratiqua la même opération à Rome sur les poules; on les engraissoit délicatement, & il y en eut qui pesoient jusqu'à seize livres. Il fut défendu de châtrer les poules; & ce fut pour éluder cette loi qu'on chaponna de jeunes coqs. Columelle dit qu'outre la maniere ordinaire de chaponner, on y réussit également en coupant jusqu'au vif les ergots avec un fer chaud, & les frottant ensuite avec de la terre à potier.

On chaponne les poulets à trois mois, au mois de Juin, tems où il ne fait ni trop chaud ni trop froid: on leur ouvre le corps à l'endroit où sont les testicules, on les tire dehors avec l'*index*, on recoud la blessure, on la frotte ensuite avec du beurre ou du baume, & l'opération est faite. L'animal semble sentir pendant quelques jours l'importance de la perte qu'il a faite, car il est triste. Les *chapons* sont excellens à six & huit mois.

On en tire un service singulier: on les employe à conduire & élever les poussins, quand on ne veut pas laisser perdre de tems aux poules. On choisit un *chapon* vigoureux; on lui plume le ventre; on lui pique la partie plumée avec des orties; on l'enyvre avec du pain trempé dans du vin; & l'on réitere cette cérémonie deux ou trois jours de suite, le tenant bien enfermé: le quatrieme on le met sous une cage, & on lui associe deux ou trois poulets un peu grands; ces poulets, en lui passant sous le ventre, adoucissent la cuisson de ses piquûres: ce soulagement l'habitue à les recevoir; bien-tôt il s'y attache, il les aime, il les appelle; on lui en donne un plus grand nombre, qu'il reçoit & couvre de ses ailes, qu'il conduit, qu'il éleve, & qu'il garde plus long-tems que la mere n'auroit fait.

Chapon, (*Diete, Mat med.*) La chair de *chapon*, soit bouillie soit rôtie, est très-nourrissante, & de facile digestion; c'est pourquoi elle est très-convenable aux convalescens auxquels on commence à accorder un peu d'alimens solides. On prépare aussi avec le *chapon*, pour le même usage, des consommés qui conviennent non-seulement dans les cas de convalescence, mais encore dans les maladies chroniques, où l'on est obligé de soûtenir le malade par des alimens qui contiennent beaucoup de parties nutritives sous une petite masse, & qui peuvent être digérés sans réveiller que le moins qu'il est possible l'action de l'estomac, comme dans les ulceres internes, sur-tout ceux du poumon.

On trouve dans la plûpart des vieux dispensaires, des eaux distillées de *chapon*, soit simples, soit composées, toûjours vantées comme des analeptiques ou des restaurans admirables: mais nous sommes trop instruits aujourd'hui sur la nature des parties alimenteuses, pour pouvoir les regarder comme mobiles, ou capables de s'élever dans la distillation. Zwelfer avoit observé avant Boerhaave, que l'eau distillée de *chapon* ne participoit point de la vertu restaurante de la viande dont elle étoit tirée. *Voyez* Distillation, & Eau distillée.

La graisse de *chapon* récente est adoucissante & relâchante; mais cette propriété lui est commune avec toutes les matieres de la même espece, c'est-à-dire avec toutes les matieres huileuses, douces, & non rencies, comme le beurre frais, la bonne huile d'olive, *&c.* (*b*)

Chapon, (*vol du*) *Jurisp. voyez* Vol du Chapon. (*A*)

* Chapon, sub. m. (*Agric.*) sarmens de l'année qu'on détache pour servir de plant, observant d'y laisser un peu du bois de la taille précédente, & de les mettre tremper dans l'eau pendant huit jours, afin que leurs fibres se dilatent & se disposent à la végétation. *Voyez l'article* Vigne.

Chapon, (*Serrurerie.*) *patte de chapon*, *voyez* Patte.

* CHAPPARS, s. m. (*Hist. mod.*) couriers Persans chargés des dépêches de la cour pour les provinces. S'ils rencontrent un cavalier mieux monté qu'eux, ils ont le droit de s'emparer de son cheval; le refus exposeroit à perdre la vie: le plus sûr est de céder sa monture, & de courir après comme on peut. Tavernier, qui parle des *chappars* dans son voyage de Perse, ajoûte qu'il y avoit aussi de ces couriers incommodes en Turquie, mais que le sultan Amurat les supprima, & établit des postes à son usage, afin que les malédictions dont ses *chappars*

étoient chargés par ceux qu'ils démontoient, ne retombassent point sur sa tête.

CHAPTANG, riviere de l'Amérique septentrionale, au Maryland.

CHAPTEL, (*Jurisp.*) *voyez* CHEPTEL. (*A*)

* CHAPUT, s. m. espece de billot cylindrique qui a peu de hauteur, de la surface supérieure duquel on a enlevé une portion; c'est selon la figure de cette portion enlevée, que l'ouvrier peut donner telle figure qu'il veut à son ardoise; la section verticale de la tête du *chaput* dirige le mouvement du doleau, ou de l'instrument tranchant avec lequel on travaille les fendis ou ardoises brutes. *Voyez l'art.* ARDOISE; *& voyez Pl. I. de la fabrique des ardoises, le* chaput, en *O O P P Q R*.

* CHAR, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) On donnoit anciennement ce nom à presque toutes les voitures d'usage, soit à la ville, soit à la campagne, soit dans les batailles, soit dans les triomphes, *&c.* nous l'avons restreint à celles qui sont traînées avec magnificence dans les carrousels, les courses de prix, & autres fêtes publiques. *Voyez* CARROUSEL.

Les *chars* anciens étoient à deux ou quatre roues; il y en a de ces deux sortes dans les bas-reliefs, les médailles, les arcs de triomphe, & autres monumens qui nous restent de l'antiquité; on y voit attelés, tantôt des chevaux, tantôt des lions, des tigres, des éléphans: mais la diversité de ces attelages ne signifie rien par elle-même; il faut, ainsi que le pere Jobert Jésuite l'a remarqué dans son *introduction à la science des médailles*, des inscriptions ou d'autres caracteres concomitans des précédens, pour désigner ou le triomphe, ou l'apothéose, *&c.*

On attribue l'invention des *chars*, les uns à Erichtonius roi d'Athenes, que ses jambes torses empêchoient d'aller à pié; d'autres à Tlepoleme ou à Trochilus: quelques-uns en font honneur à Pallas; mais il paroît par le *ch. xlj. vers. 40. de la Genes.* que l'usage des *chars* étoit antérieur à tous ces personnages.

Des étymologistes dérivent le mot *currus* ou *carrus*, de *carr*, terme Celtique dont il est fait mention dans les commentaires de César. Cette date est ancienne. Le mot *carr* se dit encore aujourd'hui dans le même sens & avec la même prononciation, dans la langue Wallonne.

Les principaux *chars* des anciens sont les *chars* pour la course, ἅρματα chez les Grecs, *currus* chez les Latins; les *chars* couverts, *currus arcuati*; les *chars* armés de faux, *currus falcati*; les *chars* de triomphe, *currus triumphales.*

Les *chars* de course, ἅρματα, servoient aussi dans d'autres fêtes publiques: c'étoit une espece de coquille, montée sur deux roues, plus haute par-devant que par-derriere, & ornée de peintures & de sculpture: on étoit assis dans cette voiture: la différence spécifique qui les distinguoit entre elles, se tiroit uniquement de la diversité des attelages; & ces attelages, ou de deux chevaux ou de quatre, ou de jeunes chevaux, ou de chevaux faits, ou de poulains, ou de mules, formoient différentes sortes de courses, différentes sortes de combats.

Un *char* attelé de deux chevaux, s'appelloit en Grec συνωρίς, en Latin *bigæ*. L'on prétend que l'un de ces chevaux étoit blanc, l'autre noir, dans les biges des pompes funebres. La course des *chars* à deux chevaux d'un âge fait, fut introduite aux jeux olympiques en la xciij. olympiade; & par *chevaux d'un âge fait*, on entendoit des chevaux de cinq ans. Il n'est point question chez les Grecs de *chars* à trois chevaux; les Latins en ont eu qu'ils appelloient *trigæ*; mais il ne paroît pas qu'ils fussent d'usage dans les fêtes; ou si l'on s'en servoit dans les pompes, c'étoit seulement dans les pompes funebres; car on imagina, dit-on, d'atteler trois chevaux de front, parce qu'il y avoit des hommes de trois âges qui descendoient aux enfers. Les *chars* attelés de quatre chevaux, se nommoient en Grec τεθριπποι, de τετρα, *quatre*, & de ιππος, *cheval*, & en Latin *quadrigæ*, qu'on a rendu par *quadriges*, terme autorisé seulement en style de Lapidaire, & dans la science Numismatique. La course à quatre chevaux étoit la plus magnifique & la plus noble de toutes: elle fut instituée ou renouvellée dans les jeux olympiques, dès la xxv. olympiade; ainsi elle précéda la course à deux chevaux de plus de 278 ans. Le timon des *chars* étoit fort court, & l'on y atteloit les chevaux de front, à la différence de nos attelages, où quatre & six chevaux rangés sur deux lignes se gênent & s'embarrassent, au lieu que de front ils déployoient leurs mouvemens avec beaucoup plus d'ardeur & de liberté. Les deux du milieu, ζυγαῖοι, *jugales*, étoient les moins vifs; les deux autres, σειραφόροι, *funales*, ou *lorarii*, les plus vigoureux & les mieux dressés, étoient l'un à droite & l'autre à gauche; comme il falloit prendre à gauche pour aller gagner la borne, c'étoit le cheval qui tiroit de ce côté qui dirigeoit les autres. Lorsqu'il falloit tourner autour de cette borne fatale où tant de *chars* se brisoient, le cocher animant son cheval de la droite, lui lâchoit les rênes & les raccourcissoit à celui de la gauche, qui devenoit par ce moyen le centre du mouvement des trois autres, & doubloit la borne de si près, que le moyen de la roue la rasoit. Avant que de partir, tous les *chars* s'assembloient à la barriere. On tiroit au sort les places & les rangs; on se plaçoit; & le signal donné, tous partoient. *Voyez* dans Homere *les courses célebres aux funérailles de Patrocle.* C'étoit à qui devanceroit son concurrent; plusieurs étoient renversés en chemin: celui qui ayant doublé le premier la borne, atteignoit le premier la barriere, avoit le premier prix. Il y avoit aussi quelquefois des prix pour le second & pour le troisieme. Les princes, & les rois même, étoient jaloux de cette distinction. La race des chevaux qui avoient vaincu souvent dans ces combats d'honneur, étoit illustrée: leur généalogie étoit connue; on n'en faisoit des présens que dans les occasions les plus importantes; c'est des richesses qu'Agamemnon fait proposer à Achille pour appaiser sa colere, une des plus précieuses. A Rome, dans le grand cirque, on donnoit en un jour le spectacle de cent quadriges, & l'on en faisoit partir de la barriere jusqu'à vingt-cinq à la fois. Le départ étoit appellé en Grec, ἄφεσις, en Latin *emissio*, *missus*. On ignore combien il s'assembloit de quadriges à la barriere d'Olympie; il est seulement certain qu'on en lâchoit dans la lice ou dans l'hyppodrome plusieurs à la fois. *Mém. de l'Académ. des Inscriptions tome VIII. & IX. Voyez* HIPPODROME, JEUX OLYMPIQUES, CIRQUE, COURSE. On prétend que les attelages de quatre chevaux de front se faisoient en l'honneur du soleil, & marquoient les quatre saisons de l'année. Les Latins avoient des *sejiges* ou *chars* à six chevaux de front; on en voit un au faîte du grand arc de Sévere. Il y a dans Gruter une inscription de Dioclès où il est parlé de septiges. Néron attela quelquesfois au même *char* jusqu'à sept, & même jusqu'à dix chevaux. Ceux qui conduisoient les *chars* s'appelloient en général *agitateurs*, *agitatores*: si c'étoit un bige, *bigarrii*; un quadrige, *quadrigarii*: on ne rencontre point le nom de *trigarii*, ce qui prouve que les triges n'étoient qu'emblématiques, ou du moins qu'il n'y avoit point de trige pour la course.

Le *char* couvert ne différoit des autres qu'en ce qu'il avoit un dome en ceintre: il étoit à l'usage des Flamen, prêtres Romains. *Voyez* FLAMEN.

Le *char* armé de faux étoit armé ainsi que son nom

le désigne : des chevaux vigoureux le traînoient ; il étoit destiné à percer les bataillons, & à trancher tout ce qui se présentoit à sa rencontre. Les uns en attribuent l'invention aux Macédoniens ; d'autres à Cyrus : mais l'origine en est plus ancienne ; & il paroît que Ninus en avoit fait courir de pareils contre les Bactriens, & les Chananéens contre les Israélites. Ces *chars* n'avoient que deux grandes roues, auxquelles les faux étoient appliquées. Cyrus les perfectionna seulement en fortifiant les roues, & allongeant les essieux, à l'extrémité desquels il adapta encore d'autres faux de trois piés de long qui coupoient horisontalement, tandis que d'autres tranchant verticalement, mettoient en pieces tout ce qu'elles ramassoient à terre. Dans la suite on ajoûta à l'extrémité du timon deux longues pointes, & l'on garnit le derriere du *char* de couteaux qui empêchoient qu'on n'y montât. Cette machine terrible en apparence, devenoit inutile lorsqu'on tuoit un des chevaux, ou qu'on parvenoit à en saisir la bride. Plutarque dit qu'à la bataille de Cheronée sous Sylla, les Romains en firent si peu de cas, qu'après avoir dispersé ou renversé ceux qui se présenterent, ils se mirent à crier, comme ils avoient coûtume, dans les jeux du cirque, *qu'on en fît paroître d'autres.*

L'usage des *chars* dans la guerre est très-ancien : les guerriers, avant l'usage de la cavalerie, étoient tous montés sur des *chars* : ils y étoient deux ; l'un chargé de conduire les chevaux ; l'autre de combattre. C'est ainsi qu'on voit presque tous les héros d'Homere ; ils mettent souvent pié à terre ; & Diomede ne combat guere sur son *char.*

Le *char* de triomphe étoit attelé de quatre chevaux. On prétend que Romulus entra dans Rome sur un pareil *char ;* d'autres n'en font remonter l'origine qu'à Tarquin le vieux, & même à Valérius Poplicola. On lit dans Plutarque que Camille étant entré triomphant dans Rome sur un *char* traîné par quatre chevaux blancs, cette magnificence fut regardée comme une innovation blâmable. Le *char* de triomphe étoit rond, n'avoit que deux roues ; le triomphateur s'y tenoit debout, & gouvernoit lui-même les chevaux : il n'étoit que doré sous les consuls ; on en fit d'or & d'ivoire sous les empereurs. On lui donnoit un air martial en l'arrosant de sang. On y attela quelquefois des éléphans & des lions. Quand le triomphateur montoit, le cri étoit : *Dii, quorum nutu & imperio nata & aucta est res Romana, eamdem placati propitiique servate ! Voy.* TRIOMPHE.

Nos *chars* de triomphe sont décorés de peintures, de sculptures, & de pavillons de différentes couleurs : ils ont lieu dans quelques villes du royaume : à Lille en Flandre, dans les processions publiques où l'on porte le saint Sacrement, on fait marcher à la tête, des *chars* sur lesquels on a placé de jeunes filles : ces *chars* sont précédés du fou de la ville, qui a le titre de *fou*, & la fonction de faire mille extravagances, par charge. Cette cérémonie superstitieuse doit être regardée avec plus d'indulgence que de sévérité : ce n'est point une dérision ; les habitans de Lille sont de très-bons Chrétiens.

Les payens avoient aussi des processions & des *chars* de triomphe pour certaines occasions. Il est fait mention dans la pompe de Ptolemée Philadelphe, d'un *char* à quatre roues de quatorze coudées de long, sur huit de large ; il étoit tiré par cent quatre-vingts hommes : il portoit un Bacchus haut de dix coudées, environné de prêtres, de prêtresses, & de tout l'attirail des fêtes de Bacchus. *Voyez* FÊTES, PROCESSIONS. *Antiq. expl. & heder. lex.*

CHAR, *machine d'Opéra*, espece de throne qui sert pour la descente des dieux, des magiciens, des génies, *&c.* Il est composé d'un chassis de forme élégante sur le devant, d'un plancher sur lequel est un siége, & d'un chassis plus grand qui sert de dossier. Ces chassis sont couverts de toile peinte en nuages, plus ou moins éclairés selon les occasions. On peint sur la partie de devant, ou une aigle, si c'est le *char* de Jupiter ; ou des colombes, si c'est celui de Vénus, *&c.* Ce *char* est suspendu à quatre cordes qu'on teint en noir, & il descend ou remonte par le moyen du contre-poids.

C'est la machine la plus ordinaire à l'opéra, & par cette raison sans doute la moins soignée. Pendant le tems qu'on exécute une ritournelle majestueuse, on voit descendre une divinité, l'illusion commence : mais à peine le *char* a-t-il percé le plafond, que les cordes se montrent, & l'illusion se dissipe.

Il y a plusieurs moyens très-simples de dérober aux yeux du spectateur ces vilaines cordes, qui seules changent en spectacle ridicule le plus agréable merveilleux. Les chapelets de nuages placés avec art, seroient seuls suffisans, & on ne conçoit point pourquoi on ne les y employe pas. Cette partie trop négligée jusqu'ici, suivra sans doute le sort de toutes les autres, par la sage administration de la ville de Paris, chargée desormais de ce magnifique spectacle. *Voyez* OPERA & CHAPELET.

Les Grecs se servoient des *chars* pour introduire leurs divinités sur le théatre ; ils étoient d'un usage très-fréquent dans les grands ballets & dans les carrousels. *Voyez* MACHINE, DÉCORATION, BALLET.

On exécute plusieurs vols avec les *chars :* mais il manque presque toûjours quelque partie essentielle à ces sortes de machines. *Voyez* VOL. (*B*)

CHAR, (*Géog. mod.*) petite riviere de France en Saintonge ; elle a sa source vers Paillé, & se perd dans la Boutonne à S. Jean-d'Angeli.

CHARA, (*Astronomie.*) une des constellations informes, figurée sur les globes par un chien, & placée sous la queue de la grande ourse.

CHARACENE, s. f. (*Géog. anc.*) c'étoit le territoire de la ville de Charax. *Voyez* CHARAX.

CHARACINE, s. f. (*Géog. anc.*) petite contrée de la Cilicie, dont Flaviopolis étoit le chef-lieu.

CHARACITANIENS, s. m. plur. (*Géog. anc.*) peuples de l'Espagne Tarragonoise : ils habitoient des cavernes dans des montagnes au-delà du Tage ; c'est de là qu'ils faisoient des excursions dans les contrées circonvoisines.

CHARADE, (*Hist. mod.*) *voyez* SOUDRAS.

CHARADRA, (*Géog. anc.*) il y a eu plusieurs villes de ce nom dans la Grece ; l'une dans la Phocide ; une autre dans l'Epire, proche le golfe d'Ambracie ; une troisieme dans la Messynie.

CHARADRUS, s. m. (*Géog. anc.*) Il a y eu trois rivieres de ce nom ; l'une dans la Phocide, qui couloit proche de Charadra & se jettoit dans la Céphise ; une autre dans la Messynie ; une troisieme dans l'Achaïe. Il y avoit encore un torrent de même nom dans la contrée d'Argos.

CHARAG *ou* CHARAH, s. m. (*Hist. mod.*) c'est le tribut que le grand-seigneur fait lever sur les enfans mâles des Juifs, qui payent chaque année un sequin ou ducat, ce qui produit environ onze mille trois cents sequins. Il y a cependant trois cents Hébreux exempts de ce tribut. Outre ce droit, les Juifs payent encore trois mille sequins par an, pour conserver le privilége qui leur est accordé, de tenir des synagogues : & tous les ans en payant ce droit, ils en font renouveller la confirmation, avec le pouvoir de prendre le titre de *rabbin* qui, chez eux, est leur docteur & le chef de la synagogue : ils sont encore taxés à douze cents sequins, pour avoir la permission d'ensevelir leurs morts.

Les Chrétiens Grecs qui sont sous la domination du grand-seigneur, dans Constantinople ou Pera, payent tous le *charag*, qui est d'un sequin par tête de chaque enfant mâle : & ce tribut produit chaque année environ trente-huit mille sequins. Ils payent de plus vingt-cinq mille sequins pour la conservation de leurs églises, & pour le droit d'être gouvernés par un patriarche.

Les Chrétiens Latins qui sont habitués à Constantinople ou à Pera, mariés ou non mariés, payent pour le *charag* un sequin par tête, & rien au-delà : mais la plûpart s'en exemptent en se faisant inscrire au nombre des officiers de quelques ambassadeurs des têtes couronnées.

Les voyageurs ou négocians Chrétiens, payent le *charag* en entrant dans la premiere ville soûmise à l'empire Ottoman, selon Ricaut, dans son *Etat de cet empire.* Les esclaves qui ont acquis la liberté, soit par grace, soit par rachat, ne payent aucun *charag*, quoique mariés ; ils sont même exempts de toutes les taxes sur les choses nécessaires à la vie. Les Chrétiens Ragusiens & les Albanois sont aussi exempts de tout tribut. Le chevalier de la Magdelaine, dans son *Miroir de l'empire Ottoman*, ne porte pas le *charag* aussi haut que nous le mettons ici. (*a*)

* CHARAMEIS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre exotique dont il est fait mention dans Lémeri. Il en distingue de deux especes, qu'on trouve, dit-il, sur les montagnes & dans les forêts du Canada & du Décan, loin de la mer. Les habitans du pays prennent la décoction de leurs feuilles en fébrifuge. Ces arbres sont de la hauteur du néflier; l'un a la feuille du poirier, l'autre la racine laiteuse & la feuille plus petite que le pommier. Cette feuille est d'un verd clair. Leur fruit qui croît en grappe, est une aveline jaune, anguleuse, & d'un goût stiptique, acide, & agréable. Le *chamareïs* à feuille de poirier, a l'aveline plus grosse que le *chamareïs* à racine laiteuse. Les Indiens mangent l'aveline de celui-là mûre & verte, mais confite au sel ; & ils font de l'écorce de celui-ci broyée avec la moutarde, un purgatif pour l'asthme. Il y a dans la distinction de ces deux plantes, dans leur description, dans le détail de leurs propriétés, bien des choses vagues. *Voyez* Lémeri.

CHARAN, (*Géog. anc.*) *Haran*, selon la vulgate ; ville de Mésopotamie, le premier séjour d'Abraham au sortir d'Ur, & le lieu de la mort de son pere.

CHARANTE, s. f. (*Jurispr.*) terme usité aux environs de la Rochelle, pour exprimer une *chaussée* ; ce terme vient sans doute de *charroi*, & de ce que les chaussées sont faites principalement pour faciliter le passage des charrois & autres voitures. (*A*)

CHARAPETI, s. m. (*Botan.*) arbrisseau des Indes occidentales. Sa racine est grosse & longue, pardedans d'une couleur entre le blanc & le jaune, tirant sur le rouge ; ses feuilles sont semblables à celles de l'oranger, mais plus grandes ; ses fleurs sont jaunes & étoilées : il n'a ni odeur ni saveur considérable. On se sert de son bois de même que du gayac, contre la vérole, la gale, & autres maux opiniâtres de cette espece. Tel est le rapport également inexact & inutile, que divers voyageurs nous font du *charapeti* suivant leur coûtume ; c'est-à-dire en ajoûtant aux faits qu'ils n'ont pas vûs, ceux qu'ils ont imaginés. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHARAX, (*Géog. anc.*) il y avoit une *charax* dans la Chersonnese Taurique, sur la côte méridionale de la mer ; un port de ce nom dans l'Afrique ; une *charax* dans la Carie en Asie ; une autre en Arménie ; une troisieme dans la Parthie ; une quatrieme en Bythinie ; une cinquieme dans la Pontique ; une sixieme en Crete ; une septieme en Asie, dans la Phrygie ; une huitieme en Asie, au fond du golfe Persique.

CHARBON, s. m. (*Art méch. & Hist. nat.*) Il y a deux sortes de *charbon*, le *naturel* & l'*artificiel* ; ces deux substances n'ont presque rien de commun que la couleur & l'emploi. Nous allons parler de l'une & de l'autre. 1°. Du *charbon artificiel.* Le *charbon artificiel*, à le définir par ses qualités extérieures, est un corps noir, friable, assez leger, provenu de la combustion des végétaux, des animaux, & même de quelques substances minérales ; combustion ménagée, de maniere que ses progrès ne puissent pas s'étendre jusqu'à la destruction de ces substances une fois allumées. On prévient cette destruction, soit en disposant les matieres dès le commencement de l'opération, de sorte qu'elles ne soient pas exposées à l'abord libre de l'air, comme dans la distillation & dans la préparation en grand du *charbon* de bois ordinaire ; soit en supprimant ce concours de l'air quand le *charbon* commence à paroître, comme lorsque nous étouffons la braise formée dans nos cheminées ; soit en retirant simplement du foyer un *charbon* qui n'a pas en soi assez de chaleur pour en être détruit, quoique exposé à l'air libre ; ou enfin en détruisant tout-d'un-coup cette chaleur par l'application d'une masse considérable d'un corps froid, tel qu'un liquide & sur-tout un liquide non-inflammable, qui puisse s'appliquer immédiatement au *charbon* embrasé, & l'entourer exactement : car la destruction du *charbon* dépend nécessairement de deux causes, l'action du feu & celle de l'air libre & humide, ou de la vapeur aqueuse répandue dans l'atmosphere. *Voyez* FLAMME. C'est parce que la seconde de ces deux causes manque, que le *charbon* est indestructible dans les vaisseaux fermés, quelque violent & quelque long que soit le feu qu'on lui fait éprouver dans ces vaisseaux. (*b*)

* CHARBON DE BOIS : ce *charbon* se fait de plusieurs manieres, qui toutes réussissent également. Voici comment on s'y prend à Aussois, à Pontquarré en Brie, *&c.* pour construire & conduire les fourneaux à *charbon.*

Les principaux instrumens nécessaires aux Charbonniers, sont 1°. une serpe grosse & forte pour emmancher leurs haches, pelles, *&c.* & faire des chevilles : 2°. un hoyau ou une pioche pour applanir leurs aires : 3°. une pelle de fer arrondie par le bout, un peu recourbée vers le milieu, pour que la terre y soit mieux retenue & puisse être lancée facilement & loin : 4°. une herque ou un rateau de fer, pour perfectionner l'aire : 5°. une forte hache à couper du gros bois, pour monter les chaumieres ou loges des Bucherons : 6°. une faulx pour couper l'herbe, dont on a besoin pour couvrir les fourneaux : 7°. un rabot de bois pour unir la terre qui couvre le fourneau, & lui donner de l'air, *&c.* 8°. une tarriere : 9°. un crochet pour ouvrir le fourneau quand il est cuit : 10°. une seconde herque, ou un autre rateau : 11°. des paniers.

Les Charbonniers ne font point obligés de couper leur bois ; ils le trouvent tout prêt, coupé de longueur & de sorte, & rangé par tas, comme on le voit *Planc. I. des Forges* en *a* & *b*. Ces tas sont contenus par deux gros pieux qu'on enfonce en terre, l'un à une de leurs extrémités, & l'autre à l'autre. Il est distribué par *cordes*, afin que l'ouvrier sache ce qu'il fait entrer de bois dans la construction de son fourneau. Un fourneau ordinaire en contient jusqu'à 7, 8, 9 cordes. On conduit presque toûjours deux fourneaux, ou plûtôt deux feux à la fois ; car les Charbonniers entendent par un *fourneau* le bois arrangé comme il convient pour être réduit en *charbon* ; & par un *feu*, le fourneau quand il est allumé. Deux fourneaux donnent la voiture de *charbon*.

On se sert pour faire le *charbon*, de jeune bois, depuis un $\frac{1}{2}$ pouce jusqu'à un pouce, un pouce $\frac{1}{2}$, deux

pouces, deux pouces & demi, &c. de diametre, sur deux piés, deux piés quatre à six pouces de longueur. Les bois blancs ne donnent point de bon *charbon*. Les chênes, les hêtres, qu'on appelle *fouteaux*, les charmes, sont propres à cet usage. Il faudroit rejetter le bouleau & le peuplier commun : ce qui ne se fait pas souvent. Il y a cependant quelques honnêtes Charbonniers qui séparent le bouleau comme un mauvais bois, & ne s'en servent que pour les planchers du fourneau, regardant le bois employé aux planchers comme un bois perdu qui ne donne que des fumerons.

Quand on débite le bois, il faut avoir l'attention de le couper le plus égal de grosseur & de longueur, & le plus droit qu'il est possible; il sera très-bien de séparer le gros du menu, & le droit du tortu : ces précautions ne feront pas inutiles, soit dans la construction du fourneau, soit dans la conduite du feu. Si le bois est pêle-mêle, le Charbonnier le prenant & l'employant comme il le trouve, chargera trop ou trop peu un côté de son fourneau, ou de gros bois, ou de petit, ou de bois tortu; d'où il arrivera qu'un endroit commencera à peine à s'allumer, qu'un autre sera presque consumé : inconvénient qui sera toûjours accompagné de quelque perte. Le plus petit bois peut être employé. C'est une œconomie qui n'est pas à négliger; comme on verra lorsque nous parlerons de la construction du fourneau.

Il faut que les tas de bois ne soient ni trop près des fourneaux, de peur que dans les grands vents le feu n'y soit porté; ni trop loin, ce qui fatigueroit les Charbonniers à l'aller chercher. C'est aussi pour éviter un incendie, qu'il faut bien nettoyer les environs des fourneaux de tout branchassage & autres menus bois.

Lorsque le bois est prêt, il faut travailler à faire la charbonniere. On entend par une *charbonniere*, l'endroit où l'on doit construire des fourneaux à *charbon*. Pour cet effet, on choisira un lieu égal de sa nature, on achevera ensuite de l'applanir avec la pioche ou le hoyau & le rateau; l'espace circulaire qu'on aura ainsi applani, s'appelle *l'aire du fourneau*. L'aire d'un fourneau peut avoir 13, 14, à 15 piés de diametre. On prendra une forte bûche, on la fendra en croix par un de ses bouts; on l'aiguisera par l'autre; on la plantera par le bout aiguisé au centre de l'aire, on ajustera dans les fentes de l'autre bout deux bûches qui formeront quatre angles droits : ces angles serviront à recevoir & à contenir quatre bûches qui porteront d'un bout contre l'aire, & qui seront prises chacune par l'autre bout dans un des angles dont nous venons de parler; ces quatre premieres bûches seront un peu inclinées sur celles du milieu.

Cela fait, on prendra du bois blanc assez gros & assez droit; on le couchera par terre, ensorte que les bûches forment un plancher dont chacune soit comme le rayon d'un cercle qui auroit le même centre que l'aire; on répandra sur ce plancher de petites bûches ou plûtôt des bâtons de bois de chemise. Les Charbonniers entendent par *bois de chemise*, du bois très-menu, qui ne feroit tout au plus que du *charbon* de chauffrette. Lorsqu'on aura couvert la surface des grosses bûches qui forment le plancher, & rempli les vuides qu'elles laissent entr'elles avec ce petit bois, on aura achevé ce qu'on appelle un *plancher*.

Pour contenir les bûches de ce plancher dans l'ordre selon lequel on les aura rangées, on plantera des chevilles à leurs extrémités, sur la circonférence de ce plancher, laissant un pié plus ou moins de distance entre chaque cheville; car il n'est pas nécessaire que toutes les bûches soient ainsi arrêtées : comme elles sont le plus serrées qu'il est possible les unes contre les autres, il suffit d'en contenir quelques-unes, pour que le plancher soit solide & ne se dérange pas.

Alors l'ouvrier prendra sa broüette, qu'on voit *Pl. I. des Forges* en *II*, *KK*, *LL*, *MM*, *O*. *I*, *I*, sont les bras; *O*, la roue; *KL*, *KL*, *LM*, *LM*, des morceaux de bois courbés un peu en *S*, assemblés sur les bras, formant un grand *V* dans l'ouverture duquel les bûches seront placées & retenues : elles poseront en même tems sur la civiere de la broüette. Il ira au chantier, & chargera sa broüette de bûches. Il pourra apporter une corde de bois en quatre voyages. Il fera entrer la broüette dans l'aire, prendra son bois à brassée, & le dressera sur le plancher contre les bûches droites ou un peu inclinées qui en occupent déja le centre, & qu'on a mises dans les angles droits de la premiere bûche fichée en terre verticalement; ces premieres bûches étant un peu inclinées, celles qu'on appuiera d'un bout sur le plancher, & qui porteront selon toute la longueur contre les bûches qu'on avoit déja dressées au centre de l'aire, seront aussi un peu inclinées. Ce bois ainsi rangé, aura la forme à-peu-près d'un cone tronqué dont la base seroit sur l'aire; l'ouvrier continuera de dresser du bois jusqu'à ce que ce bois dressé couvre à-peu-près la moitié de la surface de son premier plancher.

Cela fait, il prendra une bûche du plus gros bois dont il se sert dans son fourneau, il l'aiguisera par un bout, & la fichera droite au centre de son cone de bûches; s'il n'a pas achevé de couvrir tout son premier plancher de bûches dressées, c'est qu'il auroit eu de la peine d'atteindre jusqu'au centre de ces bûches dressées, & d'en dresser d'autres sur elles, autour de la bûche pointue qu'il vient de ficher, & qu'il a fixée droite par du petit bois qu'il a mis autour.

Quand il aura fiché cette bûche, il ira chercher du bois qu'il dressera autour de cette bûche, ensorte que ces nouvelles bûches dressées portent d'un bout contre la bûche fichée, & de l'autre sur les premieres bûches dressées sur le premier plancher : ces bûches nouvelles seront aussi un peu inclinées; & l'étage qu'elles formeront étant, pour ainsi dire, une continuation du premier étage, prolongera le cone tronqué.

Quand on aura formé le second étage, on achevera de couvrir le premier plancher; ce plancher couvert, on reprendra des bûches de bois blanc, on arrachera les chevilles qui contiennent les bûches du premier plancher, on formera un second plancher avec ces bûches de bois blanc, concentrique au premier; on répandra du bois de chemise sur ce nouveau plancher, on en contiendra les bûches avec des chevilles; on ira chercher du bois, & on le dressera sur ce second plancher, contre le bois dressé qui couvre entierement le premier.

On opérera sur ce nouveau plancher comme sur le premier; je veux dire que, quand il sera à moitié couvert, on continuera de former le second étage de bûches posées verticalement, ou un peu inclinées sur le bout des bûches qui couvrent le premier plancher. Quand on aura étendu ce second étage autant qu'il se pourra, on formera autour du second plancher, un troisieme plancher concentrique de bois blanc, comme on avoit formé les deux premiers; on dressera sur ce troisieme des bûches jusqu'à ce qu'il soit à moitié couvert, & alors on continuera à former le second étage, comme nous avons dit. Quand ce second étage aura pris toute l'étendue ou tout le pourtour qu'il convenoit de lui donner, on achevera de couvrir le troisieme plancher & de former le second étage, & l'on s'en tiendra à ces trois planchers; ensorte qu'on aura 1°. trois planchers,

dont le troisieme enferme le second, le second le premier, & le premier la bûche plantée en terre verticalement, fendue par son autre bout en quatre, & armée par ce bout de deux bûches formant quatre angles droits, & ces angles contenant chacun une bûche inclinée ; 2°. sur ces planchers un second étage de bûches pareillement inclinées, ensorte que ce second étage moins étendu que le premier, continue la figure conique que le premier affectoit par l'inclinaison de ses bûches.

Lorsque le fourneau aura été conduit jusque-là, on ôtera les chevilles qui contiennent les bûches du troisieme plancher, pour servir dans la construction d'un autre fourneau, & on jettera tout autour de ce plancher du petit bois de chemise à deux mains ; on prendra une échelle un peu convexe, on l'appliquera contre les étages, & on montera au-dessus du second ; on donnera quelques coups à la bûche pointue, placée au centre du second étage, afin de l'ébranler ; on la tirera un peu, on couvrira toute la surface supérieure & plane de ce second étage de bois de chemise, ensorte que cet amas de bois de chemise remplisse bien exactement tous les interstices que les bûches laissent entr'elles, & achevent de former le cone.

Alors le fourneau sera fini, quant à l'arrangement du bois; & le Bûcheron amassera de l'herbe & en jonchera l'extrémité supérieure de son fourneau d'abord, & ensuite la plus grande partie de sa surface. Il tracera un chemin autour, il en bêchera la terre, il ramassera cette terre par tas, il la brisera & divisera le plus qu'il pourra ; cela lui servira de frasin, car il n'en a pas encore, puisque nous supposons qu'il établit une charbonniere nouvelle. Le frasin n'est autre chose que de la poussiere de *charbon* mêlée avec quelque menue braise & de la terre. Les Charbonniers ramassent cette matiere autour de leurs fourneaux, & ils s'en servent pour leur donner la derniere façon ou le dernier enduit. Comme elle est assez menue, elle remplit exactement les interstices que les bois laissent entr'eux avant qu'on mette le feu, & les crevasses qui se font devant, après, & pendant la cuisson. Ils trouvent le frasin sur l'aire, quand ils en ont tiré le *charbon* ; & c'est la poussiere même qui couvroit le fourneau, qui s'est augmentée pendant la cuisson, & qui a servi à étouffer le *charbon*. Au défaut de frasin, ils font usage de la terre tirée du chemin avec la bêche, comme nous venons de le dire.

Quand la terre sera préparée, on prendra une pelle & on en couvrira le fourneau, à l'exception d'un demi-pié par en-bas, sur-tout le pourtour : c'est par-là que l'air se portera au centre quand on y mettra le feu, & le poussera. La couche ou l'enduit de frasin, ou de terre (quand on manque de frasin) qui habillera le fourneau, n'aura pas plus d'un pouce & demi d'épaisseur.

Quand le fourneau sera couvert, le Charbonnier montera au haut, enlevera la bûche qu'il avoit placée au centre du second étage, & jettera dans le vuide que laissera cette bûche, & qu'on appelle la *cheminée*, quelques petits bois secs & très-combustibles, & par-dessus, une pelletée de feu ; alors le *fourneau* s'allumera, & ne s'appellera plus *fourneau*, mais *feu*. La fumée sortira très-épaisse par le demi-pié d'en-bas, qu'on aura laissé découvert tout-au-tour du fourneau ; il en sortira aussi par la cheminée. On laissera les choses en cet état, jusqu'à ce qu'on voye la flamme s'élever au-dessus de la cheminée ; alors le Charbonnier prendra une piece de gason, & bouchera la cheminée, mais non si exactement qu'il n'en sorte encore beaucoup de fumée ; il descendra ensuite de dessus son fourneau, & s'il fait un peu de vent, il apportera des claies, les dressera, & empêchera le vent de hâter le feu.

Le Charbonnier ne pourra quitter son fourneau de deux heures, quand il y aura mis le feu. Il faudra qu'il veille à ce qui se passe, & qu'il soit attentif à jetter du frasin ou de la terre dans les endroits où la fumée lui paroîtra sortir trop épaisse. S'il arrive que l'air qui s'échappe du bois, mêlé avec la fumée, ne trouve pas une issue facile, cet air se mettra à circuler intérieurement, en faisant un bruit sourd & assez violent ; ce bruit finira ordinairement par un éclat, & par une ouverture qu'on appelle aussi *cheminée* ; mais mieux *vent* : le Charbonnier bouchera cette ouverture avec de la terre ou du frasin. Au bruit qui se fera intérieurement, & à l'éclat qui le suivra, ceux qui n'auront jamais vû faire de *charbon*, croiront volontiers que le fourneau s'est entr'ouvert, & est dispersé ; cependant cela n'arrive jamais. Tout l'effet se réduira à un petit passage où l'on remarquera un cours de fumée considérable, que l'ouvrier arrêtera avec une légere pelletée de terre ou de frasin.

L'ouvrier aura encore une autre attention, ce sera de couvrir peu-à-peu le bas de son fourneau, & de retrécir cet espace que nous avons dit qu'il avoit laissé découvert. Quand il aura fait cet ouvrage, il pourra quitter son feu, & s'en aller travailler à la construction d'un autre fourneau. Il suffira que d'heure en heure, ou de demi-heure en demi-heure, il vienne modérer les torrens de fumée, & qu'il accoure quand il sera averti & appellé par les bruits des vents, ce qui arrivera de tems en tems. Il faudra, pour que le feu brûle également, que la fumée s'exhale également de tout côté, excepté au sommet vers la cheminée, où l'on entretiendra le cours de la fumée plus fort qu'ailleurs.

Il arrivera quelquefois dès le premier jour, sur le soir, que le feu ait été plus vîte dans un endroit que dans un autre, ce que l'on appercevra par les inégalités qui se feront à la surface du côté où le fourneau aura brûlé trop vîte ; alors le Charbonnier prendra le *rabot* ; le rabot est un morceau de bois plat, taillé comme un segment de cercle, & emmanché dans le milieu de sa surface d'un long morceau de bois ; les deux angles du segment servent à ouvrir le fourneau ; & le côté rectiligne, à étendre la terre ou le frasin sur le fourneau, & à l'unir. Le Charbonnier, avec la corne de cet instrument, découvrira le côté élevé du fourneau, & lui donnera de l'air, jusqu'à ce qu'il paroisse une espece de flamme légere ; si la flamme étoit vive & forte, le bois se consumeroit, & l'on auroit des cendres au lieu de *charbon*.

La premiere nuit, l'ouvrier ira visiter son feu deux à trois fois, examinera le vent, placera les claies comme il convient, donnera de l'air aux endroits qui en auront besoin, & le supprimera dans ceux où il paroîtra en avoir trop. Le feu n'ira bien, & le fourneau ne sera bien conduit, que quand, par l'attention du Charbonnier à étouffer & à donner de l'air à tems & aux endroits convenables, l'affaissement du fourneau se fera à-peu-près uniformément par-tout.

Le second jour, le travail du Charbonnier ne sera pas considérable ; mais à l'approche de la nuit du deuxieme jour, il ne pourra plus le quitter. La cuisson du *charbon* s'avancera, & le grand feu ne tardera pas à paroître. On appelle l'*apparition du grand feu*, le moment où toute la chemise se montre rouge & en feu ; ce sera alors le moment de *polir* le fourneau ; on regardera le *charbon* comme cuit ; on prendra le rabot & la pelle ; on rechargera le fourneau de terre & de frasin avec la pelle, & on l'unira avec le côté rectiligne du rabot, en tirant le frasin ou la terre de haut-en-bas, ce qui achevera de fermer la

partie du contour inférieur qui pourroit être restée découverte. Cette opération étouffera le feu, bouchera toutes les petites ouvertures ou crevasses, & empêchera le *charbon* de se consumer.

Quand le fourneau sera poli, il ne se fera presque plus de fumée, & le travail se suspendra jusqu'au moment de le *rafraîchir*. Cette opération se fera dans la journée ; pour *rafraîchir*, on tournera le rabot du côté circulaire ; on l'appuiera un peu sur la surface du fourneau, & l'on tirera de haut-en-bas le plus de terre ou de frasin qu'on pourra ; après quoi on reprendra cette terre ou ce frasin avec la pelle, & on le répandra par-tout sur le fourneau, y en ajoûtant même un peu de nouveau ; par ce renouvellement d'enduit ou de chemise, on achevera d'interrompre toute communication à l'air extérieur avec l'intérieur du fourneau, & à étouffer entierement le *charbon*. On rafraîchira jusqu'à deux à trois fois ; mais une fois suffira, quand on aura bien fait.

Le quatrieme jour, le *charbon* sera censé fait & prêt à être tiré. Il suit de ce qui précéde, 1°. qu'en supposant que le Bûcheron mette le feu à son fourneau au point du jour, ce feu durera deux jours & deux nuits toûjours en augmentant ; que le troisieme jour, lorsque le grand feu aura paru, le feu étouffé par l'opération qu'ils appellent *polir* & *rafraîchir*, commencera à diminuer, & que le quatrieme jour de grand matin on pourra ouvrir le fourneau ; ce qui s'exécutera avec l'instrument appellé *crochet*. On n'ouvrira le fourneau que d'un côté ; si le *charbon* n'est que chaud, on le tirera ; s'il paroît embrasé, on le recouvrira bien avec la terre ou le frasin, & l'on remettra l'ouverture du fourneau au soir du même jour, ou au matin du lendemain.

2°. Qu'on pourra faire du *charbon* en tout tems & en toute saison ; mais que le tems calme sera le plus propre ; que les grands vents seront nuisibles ; qu'il en sera de même des pluies d'orage ; mais qu'il n'en sera pas ainsi du brouillard ou d'une petite pluie ; que l'humidité légere achevera la cuisson ; que cette cause réduira quelquefois les planchers en *charbon* ; ce qui n'arrivera jamais dans les tems orageux.

3°. Que le feu s'étendant du centre à la circonférence, il sera à propos, quand on construira les planchers & les étages, de placer le plus gros bois vers le centre de l'aire, des planchers, & des étages, & le menu bois à la circonférence.

Le *charbon* se fait en Bourgogne un peu diversement ; après avoir préparé l'aire à la bêche & au rateau, comme on le voit faire au Bûcheron de la *Planche I. des Forges, figure 1.* on plante au centre de l'aire *a b* une longue perche *c e* ; on arrange au pié de cette perche quelques bûches *c d d*, de maniere qu'il y ait un peu d'intervalle entre la perche & les bûches ; on remplit une partie de cet intervalle, que forment les bûches *c d d* par leur inclinaison, de bois sec & de menu branchage ; on continue d'incliner des bûches sur les bûches *c d d* ; on forme en grande partie l'étage *f fig. 2.* on ménage à-travers les buches de cet étage, un passage *k* qui va de la circonférence de cet étage jusqu'au centre, & on le tient ouvert par le moyen de la perche *k*. On va chercher du bois ; on forme l'étage *g* en grande partie ; on acheve l'étage *f*, dont l'extrémité des bûches est contenue par les rebords de l'aire ; on acheve l'étage *g* ; on forme l'étage *h* en entier ; on éleve sur cet étage l'étage *i* ; on termine le fourneau par de menu bois, & on le met en état d'être couvert de sa chemise. C'est ce qu'exécute le Bûcheron de la *fig. 3.* avec sa pelle ; il commence par remplir les premiers interstices extérieurs avec de l'herbe ; puis avec de la terre tirée d'un chemin qu'il pratiquera autour de son fourneau, s'il manque de frasin, ou avec le frasin qu'il aura recueilli sur l'aire d'un fourneau, quand il en aura tiré le *charbon*, il formera à son fourneau la chemise *m*, *l*. Pour cet effet, il prendra avec la partie concave de sa pelle le frasin, & le jettera sur le bois, & avec la partie convexe il l'unira. Lorsqu'en conduisant son travail sur toute la surface du fourneau, il l'aura entierement couverte, il y mettra le feu, non par en-haut, comme dans la premiere maniere de faire le fourneau ; mais par en-bas. On voit, *fig. 5.* le fourneau en feu ; on laisse la couche de frasin légere en *P P*, pour que la fumée puisse s'échapper. On voit, *fig. 5.* un fourneau tout percé de vents ; *fig. 6.* un Bûcheron qui découvre un endroit élevé du fourneau, & lui donne de l'air, afin qu'il aille plus vîte. Les autres Bûcherons polissent & rafraîchissent.

Nous n'entrons dans aucun détail sur la maniere de conduire le feu de ces fourneaux ; la maniere différente dont ils sont construits n'influe en rien sur celle d'en mettre le bois en *charbon* ; ce sont les mêmes principes & les mêmes précautions. On voit, *fig. 9.* un ouvrier qui prépare du bois ou une perche ; *fig. 10.* le bois coupé & en tas ; en *QNO*, la voiture à *charbon* ; en *RSTVXXYY*, son développement ; en *KKLLMMII*, la broüette ; en *G*, le crochet ; en *F*, la pelle ; en *CD*, le rateau. Le crochet est de fer.

On construit encore ailleurs les fourneaux de la maniere suivante : on fait au milieu de l'aire un plancher quarré de gros bâtons de bois blanc ; on répand sur ce plancher du bois de chemise ; sur ce plancher on en forme un second, de maniere que les bûches de ce second traversent & fassent grille sur celles du premier ; on jonche ce second plancher de bois de chemise ; on en forme un troisieme, un quatrieme, un cinquieme, *&c.* les uns sur les autres, & de la même maniere. On pratique au centre de ces planchers une ouverture d'une demi-pié en quarré ; on en fortifie la construction par quatre perches qu'on plante à chaque angle. On incline ensuite des bûches debout contre cet édifice ; on forme un premier étage de ces bûches ; sur cet étage, on en forme un second, un troisieme, *&c.* Ces étages vont toûjours en diminuant, ensorte que le fourneau entier a l'air d'une pyramide à quatre faces ; on observe de placer les plus gros bois au centre de chaque étage. On couvre cette pyramide de gason, de terre, ou de frasin ; on y met le feu, soit par en-haut, soit par en-bas, & on conduit le feu comme nous avons dit plus haut. Ce feu se répand fort vîte, parce qu'à mesure qu'on élevoit la pyramide, on remplissoit de matieres faciles à enflammer, le trou quarré des planchers faits les uns sur les autres au centre de cette pyramide, & selon toute sa hauteur, & les interstices des bois qui formoient les planchers.

Le bois neuf est le meilleur pour le *charbon* ; celui de vieux bois n'a point de corps & ne donne point de chaleur. On en fait avec toutes sortes de bois ; mais il n'est pas également bon à toutes sortes d'usages. On dit que celui de chêne, de saule, de chataignier, d'érable, de frêne, & de charme, est excellent pour les ouvriers en fer ou en acier ; celui de hêtre, pour les Poudriers ; celui de bois blanc, pour les Orfévres ; celui de bouleau, pour les Fondeurs ; celui de saule & de troene, pour les Salpétriers ; en un mot, il est évident que le *charbon* doit avoir différentes qualités, selon les bois dont on l'a fait ; & que ses qualités ne sont pas indifférentes aux artistes, selon qu'ils se proposent, ou d'avoir de l'éclat, ou d'avoir de la chaleur, ou d'avoir du moëlleux & de la douceur. On employera les premiers dans les artifices ; les seconds dans les cuisines, forges, & autres atteliers semblables ; & on polira avec les derniers.

On appelle *tue-vents* ou *brise-vents*, les claies dont on entoure les fourneaux dans les tems venteux.

Nous avons dit que le *charbon* de bois étoit trois jours entiers à se faire ; c'est que nous avons supposé le fourneau construit de bois vert ; il ne faut que deux jours & demi au bois sec.

Il est de la derniere importance de bien établir les courans de fumée, avant & pendant la cuisson (ce qui s'exécute avec la pointe d'un fourgon, ou avec la corne du rabot) & de bien polir & rafraîchir après la cuisson.

Le *charbon* de bois se mesure & se vend au boisseau comble. On appelle *charbon en banne* celui qui vient par charroi ; & *banne*, la charrette dans laquelle on le voiture. *Voyez l'article* BANNE.

Il est aisé d'être trompé à la qualité du *charbon.* Il est bon d'y faire attention quand on l'achete, & l'acheter plûtôt au boisseau qu'en sacs.

Il est défendu de faire du *charbon* hors les forêts ; il n'est pas permis d'en faire chez soi, quand même on demeureroit dans les forêts.

On n'établit pas de charbonnieres par-tout où l'on veut ; c'est aux officiers des eaux & forêts d'en marquer les places, qu'ils choisissent les plus vuides & les plus éloignées des arbres. Ils en fixent communément le nombre à une par chaque arpent de bois à couper ; & ils peuvent obliger à repeupler les places ravagées par les charbonnieres.

Lorsque le fourneau est découvert, si le propriétaire ne l'enleve pas, mais le laisse sur l'aire, on dit qu'*il reste en meule.*

CHARBON. (*Chimie.*) Le *charbon* en général est formé par la combinaison d'une terre & du principe inflammable, ou du feu ; le mixte qui résulte de cette union est mêlé dans la plûpart des *charbons* avec quelques parties salines, soit alkalines, soit neutres, qu'il enveloppe ou masque d'une façon singuliere ; car les menstrues naturels de ces sels ne les attaquent pas dans ce mêlange : au moins la prétention de Borrichius, qui assure en avoir retiré une substance saline par une très-longue décoction avec l'eau distillée, la prétention de ce célebre Chimiste, dis-je, n'est pas encore confirmée. L'huile de *charbon* est aujourd'hui un être dont l'existence est aussi peu soûtenable, que celle de l'acide du feu, du soufre, des métaux, du nitre aërien, *&c.* C'est parce que l'ivoire ordinaire des boutiques n'est porté que jusqu'à l'état charbonneux, que l'eau-forte ne l'attaque point, & non pas parce qu'un certain *gluten* particulier empêche l'action de ce menstrue, raison qu'en donne le célebre M. Pott, dans le *premier ch. de sa Lithogeognosie.* (Trad. Franç. p. 15.) ni « *parce* » *que ses parties calcaires sont pour ainsi dire enduites* » *d'une terre-charbonneuse* ». Nouvelle explication du même auteur. (*cont. de la Lithogeognosie p. 236.*) Il est essentiel d'observer pour l'exactitude logique, dont l'exposition la plus nue des expériences ne peut même se passer, que cette insolubilité de l'ivoire calciné ordinaire ne peut pas être regardée comme distinguant spécifiquement cette substance des autres matieres alkalines ; car de la comparaison d'un *charbon* à des chaux, ou à des cendres animales, on ne peut rien inférer pour l'analogie ou la différence des matieres comparées. Ce que M. Pott avance, du noir ou du *charbon* d'ivoire, est également vrai de toutes les terres animales combinées avec le phlogistique sous la forme de *charbon* ; & au contraire, l'ivoire calciné au blanc, ou réduit en vraie chaux, est dissout assez promptement par l'acide, selon M. Pott lui-même, *dans le dernier endroit cité.* Nous observerons sur la derniere explication, qu'un Chimiste ne se représente que fort difficilement des parties calcaires enduites d'une terre charbonneuse ; qu'il ne connoît même pas assez ce dernier être, une *terre charbonneuse* ; & que la bonne doctrine des combinaisons le conduit au contraire très-naturellement à considérer tout *charbon* comme un vrai mixte formé par l'union (& non pas par l'*enduit*) du phlogistique (& non pas d'une *terre charbonneuse*) à la terre même du corps changé en *charbon*, ou à celle du débris de ses principes salins ou huileux. M. Pott rapporte à l'endroit déjà cité, de *la cont. de sa Lithogeognosie*, un fait très-remarquable, & qui a un rapport intime avec la considération qui vient de nous occuper. « Il y a plusieurs substances pierreuses & calcaires, » *dit ce Chimiste*, qui après avoir été calcinées, sur- » tout dans un creuset fermé, ne font plus une ef- » fervescence aussi marquée, qu'elles faisoient avant » la calcination ». Entre autres causes qui peuvent concourir à ce phénomene, ne peut-on pas très-raisonnablement soupçonner que la principale consiste en ce que la terre calcaire de ces substances, simplement *confondue* avant la calcination avec quelques matieres inflammables, subit en tout, ou en partie, avec le phlogistique de ces matieres, une combinaison *charbonneuse* ou *presque-charbonneuse ?*

Il est très-vraissemblable que l'air entre aussi dans la mixtion charbonneuse ; mais comme on n'a trouvé jusqu'à présent d'autres moyens de détruire cette mixtion dans les vaisseaux fermés, que celui que fournit sa détonation avec le nitre, il seroit fort difficile de vérifier ce soupçon par tous les procédés connus ; il ne paroît pourtant pas impossible de les *retourner* de façon à pouvoir satisfaire à cet égard la curiosité des Physiciens.

Le *charbon* parfait brûle sans donner de flamme sensible, a moins qu'on ne l'excite par le vent d'un soufflet, ou qu'il ne soit exposé à un courant rapide d'air dans nos fourneaux à grille. Le sel marin jetté sur des *charbons* à demi-éteints les ranime. *Voyez* FLAMME & CALCINATION.

Le *charbon* détruit par la combustion à l'air libre, ou par la flamme, fournit la cendre dans laquelle on retrouve la plus grande partie de ses principes fixes, sa terre & ses parties salines. *Voyez* CENDRES.

C'est par ces principes fixes, ou par la nature de leurs cendres respectives, que les *charbons* des trois regnes sont spécifiés ; l'autre principe de la mixtion charbonneuse, le phlogistique, est exactement le même dans les trois regnes.

Le *charbon* est le corps le plus durable de la nature, le seul sur lequel un seul agent ait prise, savoir le feu, & encore ce destructeur unique a-t-il besoin d'être secondé par l'eau de l'atmosphere, comme nous l'avons déjà remarqué. Les menstrues aqueux, salins, huileux, simples, ou composés, ne peuvent rien sur ce mixte ; cette incorruptibilité absolue a été observée il y a long-tems. C'est sans doute d'après cette observation que les Architectes qui bâtirent le fameux temple d'Ephese, en poserent les fondemens sur une couche de *charbon* de bois, fait historique que les Chimistes n'ont pas manqué de noter ; & qu'au rapport de *Maillet*, les pauvres Egyptiens qui n'étoient pas en état de faire embaumer leurs corps, de la durée desquels ils étoient si jaloux, les faisoient enterrer dans une couche de *charbon. Voyez* EMBAUMEMENT.

Les usages chimiques du *charbon* sont très-étendus ; d'abord il fournit au Chimiste l'aliment le plus ordinaire & le plus commode du feu qu'il employe dans la plûpart de ses opérations. Ce *charbon* doit être choisi dur, compact, sonnant, & sec ; il doit être aussi tout *charbon* parfait, ou ce qui est la même chose, n'être pas mêlé de fumerons ; ce choix importe principalement à la commodité de l'artiste.

Secondement, comme mixte inflammable fixe, il fournit au Chimiste le principe du feu, ou le phlogistique : c'est dans ce mixte qu'il prend ce principe

le plus ordinairement, lorsqu'il veut le faire passer dans une combinaison nouvelle; car il est toûjours forcé à enlever ce principe à un corps auquel il étoit uni déjà, lorsqu'il veut le fixer par des liens nouveaux; le feu libre & en masse ne sauroit être forcé à subir ces mixtions, du moins par les opérations connues & vulgaires; nous n'opérons donc jamais en Chimie que sur le feu lié ou fixé que nous appellons aujourd'hui *phlogistique* avec Sthal; mais nous ne sommes pas en droit de prononcer pour cela, comme quelques Chimistes, que ce feu fixe, ce phlogistique, differe essentiellement du feu fluide, de celui qui se meut librement dans tous les corps; les regles de la bonne induction ne permettent pas même de soupçonner cette différence essentielle. *Voyez* FEU.

C'est comme fournissant le principe inflammable que le *charbon* est employé dans les réductions, soit en grand, soit en petit (*Voyez* RÉDUCTION & FONTE À TRAVERS LES CHARBONS) dans la composition des phosphores, de plusieurs pyrophores, du soufre artificiel, dans la fixation du nitre, *&c.*

Les funestes effets de la vapeur du *charbon*, stagnante dans un lieu fermé ou peu aëré, ne sont connus que par trop d'accidens. La nature de cette vapeur n'est point du tout déterminée; elle ne s'éleve que du *charbon* brûlant à l'air libre, ou se détruisant actuellement; le *charbon* embrasé dans les vaisseaux fermés ne la laisse point échapper. La considération de cette circonstance ne doit pas être négligée. Les vertus médicinales du *charbon* (car on lui en a donné, comme à l'éponge brûlée dans les écrouelles commençantes, au *charbon* de tilleul dans les convulsions, au spode des modernes ou ivoire calciné des boutiques, au spode des Arabes ou *charbon* de roseaux, *&c.*) ces vertus médicinales, dis-je, ne sont pas confirmées par l'observation; & la Médecine rationelle, qu'on peut écouter lorsque l'observation ne lui est pas contraire, n'est pas plus favorable à ces prétendues vertus. (*b*)

CHARBON MINÉRAL, (*Hist. nat. Minéral.*) c'est une substance inflammable composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume, & de soufre: elle est d'un noir foncé, formée par un assemblage de feuillets ou de lames minces étroitement unies les unes aux autres, dont la consistence, les propriétés, les effets, & les accidens, varient suivant les différens endroits d'où elle est tirée. Quand cette matiere est allumée, elle conserve le feu plus long-tems, & produit une chaleur plus vive qu'aucune autre substance inflammable: l'action du feu la réduit ou en cendres, ou en une masse poreuse & spongieuse qui ressemble à des scories ou à de la pierre ponce.

On distingue ordinairement deux especes de *charbon minéral*: la premiere est grasse, dure, & compacte; sa couleur est d'un noir luisant, comme celle du jayet: il est vrai qu'elle ne s'enflamme pas trop aisément; mais quand elle est une fois allumée, elle donne une flamme claire & brillante, accompagnée d'une fumée fort épaisse: c'est la meilleure espece.

Les *charbons* de la seconde espece sont tendres, friables, & sujets à se décomposer à l'air; ils s'allument assez aisément, mais ils ne donnent qu'une flamme passagere & de peu de durée; ils sont inférieurs à ceux de la premiere espece: c'est la différence qui se trouve entre ces deux especes de *charbons* fossiles, qui semble avoir donné lieu à la distinction que quelques auteurs font du *charbon de terre* & du *charbon de pierre*. Les *charbons* fossiles de la premiere espece se trouvent profondément en terre, & ils contiennent une portion de bitume plus considérable que ceux de la seconde: en effet ces derniers se trouvent plus près de la surface de la terre; ils sont mêlés & confondus avec elle, & avec beaucoup de matieres étrangeres, & leur situation est vraisemblablement cause qu'ils ont perdu la partie la plus subtile du bitume qui entre dans leur composition.

Les sentimens des Naturalistes sont partagés sur la formation & sur la nature du *charbon minéral*, aussi-bien que sur celle du succin & du jayet: il y en a qui croyent que Dieu les a créés dès le commencement, comme toutes les autres substances minérales; d'autres veulent qu'ils n'ayent pris la forme que nous y remarquons que par la suite des tems, & sur-tout en conséquence du déluge universel: ils croyent que le *charbon minéral* n'est autre chose que du bois décomposé & changé en limon, qui a été imprégné de parties vitrioliques & sulphureuses.

Scheuchzer, sans avoir recours au déluge universel pour expliquer la formation du *charbon de terre*, ne le regarde que comme un assemblage de limon, de bitume, de pétrole, de soufre, de vitriol, & de bois, qui après s'être mêlés, se sont durcis avec le tems, & n'ont plus formé qu'une seule & même masse.

Il y a d'autres Naturalistes qui regardent cette substance comme du bitume mêlé avec de la terre, qui a été cuit & durci par l'action du feu soûterrain.

Le sentiment de M. Wallerius, savant minéralogiste Suédois, est que les *charbons* fossiles sont produits par une huile de pétrole ou par du naphte, qui après s'être joints avec de la marne ou du limon, se sont durcis par la suite des tems, & ont formé des couches de *charbon*, après qu'une vapeur sulphureuse passagere est venue à s'y joindre.

Quoi qu'il en soit de tous ces sentimens, il paroît très-probable qu'on doit attribuer au *charbon minéral*, ainsi qu'aux différens bitumes, au jayet & au succin, une origine végétale; & il semble qu'en rapprochant toutes les circonstances, on ne trouvera rien de plus plausible que ce sentiment. Les veines & couches de *charbon minéral* sont ordinairement couvertes d'une espece de pierres feuilletées & écailleuses, semblables à l'ardoise, sur lesquelles on trouve très-souvent des empreintes de plantes des forêts, & sur-tout de fougere & de capillaire, dont les analogues ne sont point de notre continent: c'est ce qu'on peut voir dans l'excellent mémoire que M. de Jussieu a donné sur les empreintes qui se trouvent dans certaines pierres des environs de S. Chaumont en Lyonnois. *Voyez les Mém. de l'Academ. royale des Sciences de Paris, année 1718.* Il arrive très-souvent qu'on remarque une texture parfaitement semblable à celle des couches ligneuses, dans les feuilles ou lames dont le *charbon minéral* est composé; & Stedler rapporte qu'on a trouvé en Franconie, près de Grunsbourg, une espece de *charbon de terre* qui étoit composé de fibres ou de filamens paralleles les uns aux autres, comme ceux du bois: le même auteur ajoûte que quand on cassoit ce *charbon*, l'endroit de la fracture étoit luisant comme de la poix. Un autre auteur dit qu'au duché de Wirtemberg, près du couvent de Lorch, dans des lits d'argille vitriolique & grise, on a trouvé du *charbon* fossile, qui par l'arrangement de ses fibres prouve qu'il doit son origine à du bois de hêtre. *Voyez selecta physico-œconomica, vol. I. p. 442.*

Mais ce qui prouve encore d'une maniere plus convaincante que c'est à du bois que le *charbon de terre* doit son origine, c'est le bois fossile qui a été trouvé depuis quelques années en Allemagne, dans le comté de Nassau: il est arrangé dans la terre, & y forme une couche qui a la même direction que celle du *charbon minéral*, c'est-à-dire qui est inclinée à l'horison. A la surface de la terre on rencontre un vrai bois résineux, assez semblable à celui du gayac, & qui n'est certainement point de notre continent: plus on enfonce en terre, plus on trouve ce bois décomposé, c'est-à-dire friable, feuilleté, & d'une

consistence terreuse ; enfin en fouillant plus bas encore, on trouve un vrai *charbon minéral*.

Il y a donc tout lieu de croire que par des révolutions arrivées à notre globe dans les tems les plus reculés, des forêts entieres de bois résineux ont été englouties & ensevelies dans le sein de la terre, où peu-à-peu & au bout de plusieurs siecles, le bois, après avoir souffert une décomposition, s'est ou changé en un limon, ou en une pierre, qui ont été pénétrés par la matiere résineuse que le bois lui-même contenoit avant sa décomposition.

On trouve du *charbon minéral* dans presque toutes les parties de l'Europe, & sur-tout en Angleterre : ceux qui se tirent aux environs de Newcastle sont les plus estimés ; aussi font-ils une branche très-considérable du commerce de la grande Bretagne. Il y en a des mines très-abondantes en Ecosse, où l'on en trouve entre autres une espece qui a assez de consistence pour prendre le poli à un certain point. Les Anglois le nomment *cannel coal* : on en fait des boîtes, des tabatieres, des boutons, *&c.* La Suede & l'Allemagne n'en manquent point, non plus que la France ; où il s'en trouve une très-grande quantité de la meilleure espece. Il y en a des mines en Auvergne, en Normandie, en Hainaut, en Lorraine, dans le Forès, & dans le Lyonnois.

Les mines de *charbon* se rencontrent ordinairement dans des pays montueux & inégaux : on a pour les reconnoître des signes qui leur sont communs avec les autres especes de mines métalliques. *Voyez l'art.* MINES. Mais ce qui les caractérise plus particulierement, c'est qu'on trouve dans le voisinage des mines de *charbon*, des pierres chargées d'empreintes de plantes, telles que sont les fougeres, les capillaires, *&c.* L'air est souvent rempli de vapeurs & d'exhalaisons sulphureuses & bitumineuses, sur-tout pendant les fortes chaleurs de l'été. Les racines des végétaux qui croissent dans la terre qui couvre une pareille mine, sont imprégnées de bitume, comme on peut remarquer à l'odeur forte qu'elles répandent lorsqu'on les brûle ; odeur qui est précisément la même que celle du *charbon de terre*. Les endroits d'où l'on tire de la terre alumineuse, & de l'alun qu'on nomme *alun feuilleté, alumen fissile*, indiquent aussi le voisinage d'une mine de *charbon*. M. Triewald, qui a fourni à l'Académie des Sciences de Stockolm des mémoires très-détaillés sur les mines de *charbon de terre*, donne deux manieres de s'assûrer de leur présence : la premiere consiste à faire l'examen des eaux qui sortent des montagnes, & des endroits où l'on soupçonne qu'il peut y avoir du *charbon* ; si cette eau est fort chargée d'ochre jaune, qui après avoir été séchée & calcinée, ne soit presque point attirable par l'aimant, on aura raison de fouiller dans ces endroits : la seconde maniere, que les mineurs Anglois regardent comme la plus certaine, & dont ils font un très-grand mystere, est fondée sur ce qu'en Angleterre il se trouve très-souvent de la mine de fer mêlée avec le *charbon de terre* : on prend donc une ou plusieurs pintes de l'eau qui est chargée d'ochre jaune, on la met dans un vaisseau de terre neuf vernissé, & on la fait évaporer peu-à-peu à un feu très-modéré ; si le sédiment qui reste au fond du vaisseau après l'évaporation est d'une couleur noire, il y aura toute apparence, suivant M. Triewald, que l'eau vient d'un endroit où il y a une mine de *charbon*. Outre les différentes manieres que nous venons de dire, on se sert encore de la sonde ou tarriere ; c'est vraissemblablement la méthode la plus sûre : on la trouvera représentée dans la *Pl. I. du charbon minéral*, & l'on en donnera la description ou l'explication *à l'article* SONDE DES MINES.

Le *charbon minéral* se trouve ou par couches ou par veines dans le sein de la terre : ces couches varient dans leur épaisseur, qui n'est quelquefois que de deux ou trois pouces ; pour lors elles ne valent point la peine d'être exploitées : d'autres au contraire ont une épaisseur très-considérable. On dit qu'en Scanie, près de Helsingbourg, il y a des couches de *charbon de terre* qui ont jusqu'à 45 piés d'épaisseur. Ces couches ou ces filons suivent toûjours une direction parallele aux différens lits des pierres ou des différentes especes de terre qui les accompagnent : cette direction est toûjours inclinée à l'horison ; mais cette inclinaison varie au point de ne pouvoir être déterminée ; cependant pour s'en former une idée, le lecteur pourra consulter parmi les *Planches de Minéralogie*, celles du *charbon minéral*.

On verra aux *figures* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, les différentes inclinaisons & directions que l'on a remarquées dans les mines de *charbons de terre*. La partie qui est plus proche de la surface, se nomme en Anglois *the cropping of the coal* ; le *charbon* qui s'y trouve est d'une consistence tendre, friable, & se confond avec la terre : au lieu que plus la mine s'enfonce profondément en terre, plus elle est riche & épaisse, & le *charbon* qu'on en tire est gras, inflammable, & propre à faire de bon chauffage ; aussi arrive-t-il ordinairement qu'on est forcé d'abandonner les mines de *charbon* lorsqu'elles sont les plus abondantes ; parce que quand on est parvenu à une certaine profondeur, les eaux viennent avec tant de force & en si grande quantité, qu'il est impossible de continuer le travail.

Le *charbon fossile* se rencontre entre plusieurs lits de terres & de pierres de différentes especes ; telles que l'ardoise, le grais, des pierres plus dures, que les Anglois nomment *whin* ; des pierres à aiguiser, des pierres à chaux, entre-mêlées d'argille, de marne, de sable, *&c.* Ces différens lits ont différentes épaisseurs que l'on ne peut point déterminer, parce que cela varie dans tous les pays : ces lits ont la même direction ou la même inclinaison que les couches ou filons de *charbon*, à moins que quelque obstacle, que les Anglois nomment *trouble*, embarras, ou *dikes*, digues, ne vienne à interrompre leur direction ou leur parallélisme ; ces obstacles ou digues sont des roches formées après coup, qui viennent couper à angles droits, ou obliquement ou en tout sens, non-seulement les couches de *charbon* de terre, mais encore tous les lits de terre & de pierre qui sont au-dessus ou en-dessous. On peut voir dans la *Planche citée, fig. 8. & 10.* les différentes directions que ces digues ou roches font prendre aux couches ou filons ; c'est donc un des plus grands obstacles qui s'oppose à l'exploitation des mines de *charbon* ; ces roches ne suivent aucun cours déterminé, & sont souvent si dures qu'elles résistent aux outils des ouvriers qui sont obligés de renoncer à vouloir les percer : le plus court est de chercher de l'autre côté de la digue ce que le filon & la couche de *charbon* peuvent être devenus, souvent on ne les retrouve qu'à cinq cents pas au-delà : cette recherche demande beaucoup d'habitude & d'expérience. Quelquefois la digue sans couper la couche de *charbon*, lui fait prendre la forme d'un chevron. *Voyez la figure 10.*

M. Triewald nous apprend qu'on connoît la proximité d'une pareille digue ou roche sauvage, lorsque le *charbon* est d'une couleur de gorge de pigeon, ou orné des différentes couleurs de l'arc-en-ciel.

Par ce qui précede on voit que rien n'est plus avantageux pour les propriétaires d'une mine de *charbon de terre*, que lorsqu'elle suit une pente douce, & n'est que peu inclinée par rapport à l'horison ; c'est ce que les Anglois nomment *flat broad coal* ; pour lors on n'est point obligé de faire des

puits ſi profonds, ces mines ne ſont point ſi expoſées aux eaux, & on peut les travailler pendant beaucoup plus long-tems : celle qui eſt marquée *Pl. II. fig. 1.* eſt de cette eſpece. Lorſque la couche de *charbon de terre* deſcend preſque perpendiculairement à l'horiſon, les Anglois la nomment *hanging coal.* Les mines de cette eſpece fourniſſent un *charbon* plus gras, plus dur, & plus compact que les autres ; mais on ne peut pas les travailler pendant fort long-tems, parce qu'il eſt très-difficile de ſe garantir des eaux lorſqu'on eſt parvenu à une certaine profondeur. La *fig. 3. Planc. I.* repréſente une mine de cette eſpece. Souvent il arrive qu'il y a pluſieurs couches de *charbon* les unes ſur les autres ; cependant elles ſont ſéparées par des lits de terre & de pierre intermédiaires : c'eſt ordinairement la principale couche qui eſt la plus enfoncée en terre ; on néglige celles qui ſont au-deſſus, parce qu'elles n'ont quelquefois que cinq ou ſix pouces d'épaiſſeur, attendu qu'elles ne dédommageroient point des frais ; & l'on continue à deſcendre juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu à la couche principale, comme on peut voir dans la *fig. 2. de la Planche I. & Planche II. fig. 1.*

Quand on s'eſt aſſûré de la préſence d'une mine de *charbon*; pour la travailler, on commence par faire à la ſurface de la terre une ouverture que l'on nomme *puits* ou *bure ;* on fait paſſer ce puits perpendiculairement au-travers de tous les lits de terre ou de pierre qui couvrent le *charbon de terre :* il eſt ordinairement entre deux couches de roc ou de pierre, dont celle qui eſt en-deſſus s'appelle le *toict de la mine*, & celle qui eſt en-deſſous le *ſol ;* la roche ſupérieure eſt feuilletée comme de l'ardoiſe & d'une couleur claire, l'inférieure eſt d'une couleur plus foncée. La profondeur des bures varie à proportion du plus ou du moins d'inclinaiſon de la mine : ordinairement on en perce deux, l'une ſert à enlever les eaux, & l'autre le *charbon ;* elles ſervent auſſi à donner de l'air aux ouvriers, & à fournir une iſſue aux vapeurs & exhalaiſons dangereuſes qui ont coûtume d'infecter ces ſortes de mines. La bure qui ſert à tirer le *charbon* ſe nomme *bure à charbon*, l'autre ſe nomme *bure à pompe :* cette derniere eſt ordinairement étayée depuis le haut juſqu'en bas de poutres ou de madriers qui empêchent les terres de s'ébouler : on peut quelquefois ſuppléer à cette derniere eſpece de bure d'une façon moins coûteuſe & beaucoup plus avantageuſe ; c'eſt en conduiſant une galerie ſoûterraine qui aille en pente depuis l'endroit le plus bas de la couche de *charbon*, c'eſt ce qu'on appelle un *percement ;* on lui donne pour lors une iſſue au pié de la montagne où l'on a creuſé. Cette galerie eſt garnie en maçonnerie, c'eſt par-là que les eaux ont la facilité de s'écouler ; cela épargne les pompes, le travail des hommes, beaucoup de machines ; l'on peut en voir un exemple dans la *figure ;* mais ſouvent les circonſtances rendent la choſe impraticable, & alors on eſt obligé d'avoir recours aux pompes dont les tuyaux doivent être de plomb, ou ce qui vaut encore mieux de bois d'aune, que l'on a ſoin de bien goudronner ou d'enduire avec de l'huile cuite, ſans quoi les eaux qui ſont très-corroſives & très-vitrioliques, les détruiroient en très-peu de tems.

Le principal inconvénient auquel les mines de *charbon* ſont ſujettes, eſt celui qui eſt cauſé par des vapeurs & exhalaiſons pernicieuſes & ſuffocantes qui y regnent très-fréquemment, ſur-tout pendant les grandes chaleurs de l'été ; elles ſont pour lors ſi abondantes, qu'elles obligent quelquefois les ouvriers de ceſſer entierement leurs travaux. Ces vapeurs ſont de deux eſpeces ; la premiere que les Anglois nomment *bad air*, mauvais air, & qui en François s'appelle *pouſſe* ou *moufette*, reſſemble à un brouillard épais ; elle a la propriété d'éteindre peu-à-peu les lampes & les *charbons* ardens que l'on y expoſe ; de la même maniere qu'il arrive dans le récipient de la machine pneumatique lorſqu'on en a pompé l'air : c'eſt par ces effets que les mineurs reconnoiſſent la préſence de cette vapeur ; auſſi c'eſt une maxime parmi eux, qu'il faut avoir l'œil autant à ſa lumiere qu'à ſon ouvrage. Lorſqu'ils s'apperçoivent que la lumiere de leurs lampes s'affoiblit, le parti le plus sûr pour eux eſt de ſe faire tirer promptement hors des ſoûterrains quand ils peuvent en avoir le tems. La façon d'agir de cette vapeur eſt d'appeſantir & d'endormir ; mais cet effet eſt quelquefois ſi prompt, que des ouvriers qui en ont été atteints ſont tombés de l'échelle en deſcendant dans la mine ſans avoir le tems de crier à l'aide : quand on les ſecourt à tems, ils peuvent en rechapper, ſi on les porte au grand air ; au commencement on ne leur voit donner aucun ſigne de vie. Mais le remede le plus efficace, c'eſt d'enlever avec une bêche un morceau de gaſon : on couche le malade ſur le ventre, de façon que ſa bouche porte ſur le trou qu'on a fait en terre, & l'on poſe ſur ſa tête le morceau de gaſon qu'on en a enlevé ; par-là il revient peu-à-peu, & ſe réveille comme d'un ſommeil doux & tranquille, pourvû cependant qu'il n'ait point été trop long-tems expoſé à la vapeur dangereuſe. C'eſt ſuivant M. Triewald, le remede le plus certain ; il dit en avoir fait l'expérience avec ſuccès : cependant il reſte ſouvent pendant pluſieurs jours des peſanteurs de tête au malade. *Voyez les Mémoires de l'acad. roy. de Stokholm, année 1740.* Il y a encore une maniere de ſecourir ceux qui ont eu le malheur d'être frappés de cette exhalaiſon dangereuſe ; c'eſt de leur faire avaler promptement de l'eau tiede mêlée avec de l'eſprit-de-vin : ce mélange leur procure un vomiſſement très-abondant de matieres noires. Mais ce remede ne guérit point toûjours radicalement ; il reſte ſouvent aux malades une toux convulſive pour le reſte de leurs jours.

M. Triewald conjecture que les funeſtes effets de cette vapeur, viennent des particules acides ſulphureuſes dont elle eſt compoſée, qui détruiſent l'élaſticité de l'air, qui d'ailleurs eſt dans un état de ſtagnation au fond des mines, faute d'une circulation ſuffiſante : auſſi remarque-t-on que ces vapeurs s'y amaſſent en plus grande abondance, lorſqu'on a été quelques jours ſans y travailler ; pour lors les ouvriers ne ſe haſardent point d'y entrer ſans avoir fait deſcendre par une des bures une chandelle allumée juſqu'au fond du puits ; ſi elle demeure allumée, ils vont ſe mettre au travail ſans crainte ; ſi elle s'éteint, il y auroit de la témérité à s'y expoſer : ils ſont donc obligés d'attendre que cette vapeur ſoit diſſipée.

Outre la vapeur que nous venons de décrire, il y en a encore une autre qui préſente des effets auſſi terribles & des phénomenes encore plus ſinguliers que la précédente. Les Anglois la nomment *wild fire*, feu ſauvage ; peut-être à cauſe qu'elle reſſemble à ce qu'on appelle *feux follets.* Dans les mines qui ſont entre Mons, Namur, & Charleroi, on la nomme *terou*, & *feu briſou* dans quelques autres provinces. Cette vapeur ſort avec bruit & avec une eſpece de ſifflement par les fentes des ſoûterrains où l'on travaille, elle ſe rend même ſenſible & ſe montre ſous la forme de toiles d'araignées ou de ces fils blancs qu'on voit voltiger vers la fin de l'été, & que vulgairement on appelle *cheveux de la Vierge.* Lorſque l'air circule librement dans les ſoûterrains & qu'il a aſſez de jeu, on n'y fait point beaucoup d'attention ; mais lorſque cette vapeur ou matiere n'eſt point aſſez diviſée par l'air, elle s'allume aux lampes des ouvriers, & produit des effets ſemblables à ceux du tonnerre ou de la poudre à canon. Quand les mines de *charbon* ſont ſujettes à des vapeurs de cette eſpece, il eſt très-dangereux pour les ouvriers d'y

d'y entrer, sur-tout le lendemain d'un dimanche ou d'une fête, parce que la matiere a eu le tems de s'amasser pendant qu'il n'y avoit aucune commotion dans l'air : c'est pour cela qu'avant que d'entrer dans la mine, ils y font descendre un homme vêtu de toile cirée ou de linge mouillé ; il tient une longue perche fendue à l'extrémité, à laquelle est attachée une chandelle allumée ; cet homme se met ventre à terre, & dans cette posture il s'avance & approche sa lumiere de l'endroit d'où part la vapeur ; elle s'enflamme sur le champ avec un bruit effroyable qui ressemble à celui d'une forte décharge d'artillerie ou d'un violent coup de tonnerre, & va sortir par un des puits. Cette opération purifie l'air, & l'on peut ensuite descendre sans crainte dans la mine : il est très-rare qu'il arrive malheur à l'ouvrier qui a allumé la vapeur, pourvû qu'il se tienne étroitement collé contre terre ; parce que toute la violence de l'action de ce tonnerre soûterrain se déploye contre le toict de la mine, ou la partie supérieure des galeries. Voilà, suivant M. Triewald, comment en Angleterre & en Ecosse on se garantit de cette vapeur surprenante. Dans d'autres endroits, les ouvriers en préviennent les effets dangereux d'une autre maniere : ils ont l'œil à ces fils blancs qu'ils entendent & qu'ils voyent sortir des fentes, ils les saisissent avant qu'ils puissent s'allumer à leurs lampes, & les écrasent entre leurs mains ; lorsqu'ils sont en trop grande quantité, ils éteignent la lumiere qui les éclaire, se jettent ventre à terre, & par leurs cris avertissent leurs camarades d'en faire autant : alors la matiere enflammée passe par-dessus leur dos, & ne fait de mal qu'à ceux qui n'ont pas eu la même précaution ; ceux-là sont exposés à être ou tués ou brûlés. On entend cette matiere sortir avec bruit, & mugir dans les morceaux de *charbon* même à l'air libre, & après qu'ils ont été tirés hors de la mine : mais alors on n'en doit plus rien craindre.

Les transactions philosophiques, *n°. 318.* nous fournissent un exemple des effets terribles, causés en 1708 par une vapeur inflammable de la nature de celle dont nous parlons. Un homme appartenant aux mines de *charbon*, s'étant imprudemment approché avec sa lumiere de l'ouverture d'un des puits pendant que cette vapeur en sortoit, elle s'enflamma sur le champ ; il se fit par trois ouvertures différentes une irruption de feu, accompagnée d'un bruit effroyable : il périt soixante-neuf personnes dans cette occasion. Deux hommes & une femme qui étoient au fond d'un puits de cinquante-sept brasses de profondeur, furent poussés dehors & jettés à une distance considérable ; & la secousse de la terre fut si violente, que l'on trouva un grand nombre de poissons morts qui flottoient à la surface des eaux d'un petit ruisseau, qui étoit à quelque distance de l'ouverture de la mine.

Nous trouvons encore dans les mêmes transactions, *n°. 429.* la relation de plusieurs phénomenes singuliers, opérés par une vapeur inflammable sortie d'une mine de *charbon*. Le chevalier J. Lowther fit ouvrir un puits pour parvenir à une veine de *charbon minéral :* quand on eut creusé jusqu'à quarante-deux brasses de profondeur, on arriva sur un lit de pierre noire qui avoit un demi-pié d'épaisseur, & qui étoit rempli de petites crevasses dont les bords étoient garnis de soufre. Quand les ouvriers commencerent à percer ce lit de pierre, il en sortit beaucoup moins d'eau qu'on n'avoit lieu de s'y attendre ; mais il s'échappa une grande quantité d'air infect & corrompu, qui passa en bouillonnant au-travers de l'eau qui s'étoit amassée au fond du puits qu'on creusoit : cet air fit un bruit & un sifflement qui surprit les ouvriers ; ils y présenterent une lumiere qui alluma sur le champ la vapeur, & produisit une flamme très-considérable qui brûla pendant long-tems à la surface de l'eau. On éteignit la flamme, & le chevalier Lowther fit remplir une vessie de bœuf de la vapeur, qu'il envoya à la société royale : on adapta un petit tuyau de pipe à l'ouverture de la vessie ; & en la pressant doucement pour faire passer la vapeur au-travers de la flamme d'une bougie, elle s'enflamma sur le champ comme auroit fait l'esprit-de-vin, & continua à brûler tant qu'il resta de l'air dans la vessie. Cette expérience réussit, quoique la vapeur eût déjà séjourné pendant un mois dans la vessie. M. Maud, de la société royale de Londres, produisit par art une vapeur parfaitement semblable à la précédente, & qui présenta les mêmes phénomenes. Il mêla deux dragmes d'huile de vitriol avec huit dragmes d'eau commune ; il mit ce mélange dans un matras à long cou, & y jetta deux dragmes de limaille de fer : il se fit sur le champ une effervescence très-considérable, & le mélange répandit des vapeurs très-abondantes qui furent reçues dans une vessie, dont elles remplirent très-promptement la capacité. Cette vapeur s'enflamma, comme la précédente, à la flamme d'une bougie. Cette expérience est, suivant le mémoire dont nous l'avons tirée, très-propre à nous faire connoître les causes des tremblemens de terre, des volcans, & autres embrasemens soûterrains. *Voyez les transactions philosophiques, n°. 442. pag. 282.*

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit de quelle importance il est de faire ensorte que l'air soit renouvellé, & puisse avoir un libre cours dans les soûterrains des mines de *charbon de terre*. De tous les moyens qu'on a imaginés pour produire cet effet, il n'y en a point dont on se soit mieux trouvé que du ventilateur ou de la machine de M. Sutton : on en verra la description à l'*article* MACHINE À FEU. On vient tout nouvellement, en 1752, d'en faire usage avec les plus grands succès, dans les mines de *charbon* de Balleroi en Normandie.

Ce que nous avons dit de la vapeur inflammable qui sort des mines de *charbon*, est très-propre à faire connoître pourquoi il arrive quelquefois qu'elles s'embrasent au point qu'il est très-difficile & même impossible de les éteindre : c'est ce qu'on peut voir en plusieurs endroits d'Angleterre, où il y a des mines de *charbon* qui brûlent depuis un très-grand nombre d'années. L'Allemagne en fournit encore un exemple très-remarquable, dans une mine qui est aux environs de Zwickau en Misnie ; elle prit feu au commencement du siecle passé, & depuis ce tems elle n'a point cessé de brûler : on remarquera cependant que ces embrasemens ne sont point toûjours causés par l'approche d'une flamme, ou par les lampes des ouvriers qui travaillent dans les mines. En effet, il y a des *charbons de terre* qui s'enflamment au bout d'un certain tems, lorsqu'on les a humectés. Urbanus Hiœrne, savant Chimiste Suédois, parle d'un incendie arrivé à Stokholm ; il fut occasionné par des *charbons de terre* qui, après avoir été mouillés dans le vaisseau qui les avoit apportés, furent entassés dans un grenier, & penserent brûler la maison où on les avoit placés.

Si on se rappelle que nous avons dit dans le cours de cet article, qu'il se trouve toûjours de l'alun dans le voisinage du *charbon minéral*, on devinera aisément la raison de cette inflammation spontanée, à quoi nous joindrons ce que Henckel dit dans sa *Pyrithologie*. Ce savant naturaliste dit que « la mine » d'alun, sur-tout celle qui doit son origine à du bois, » & qui est mêlée à des matieres bitumineuses, tel» le que celle de Commodau en Bohême, s'allume à » l'air lorsqu'elle y a été entassée & exposée pendant » quelque tems ; & pour lors non-seulement il en part » de la fumée, mais elle produit une véritable flam-

» me ». Il n'est pas surprenant que cette flamme venant à rencontrer une matiere aussi inflammable que le *charbon de terre*, ne l'allume très-aisément. Peut-être, en rapprochant ces circonstances, trouvera-t-on une explication très-naturelle de la formation des volcans, & de la cause de certains tremblemens de terre.

L'analyse chimique du *charbon minéral* donne, suivant Hoffmann, 1°. un flegme; 2°. un esprit acide sulphureux; 3°. une huile tenue, parfaitement semblable au naphte; 4°. une huile plus grossiere & plus pesante que la précédente; 5°. en poussant le feu, il s'attache au cou de la cornue un sel acide, de la nature de celui qu'on tire du succin; 6°. enfin, il reste après la distillation une terre noire qui n'est plus inflammable, & qui ne donne plus de fumée.

Le *charbon de terre* est d'une grande utilité dans les usages de la vie. Dans les pays où le bois n'est pas commun, comme en Angleterre & en Ecosse, on s'en sert pour le chauffage & pour cuire les alimens; & même bien des gens prétendent que les viandes rôties à un pareil feu, sont meilleures; il est certain qu'elles sont plus succulentes, parce que le jus y est plus concentré. Les habitans du pays de Liége & du comté de Namur donnent le nom de *houille* au *charbon minéral*. Pour le ménager, les pauvres gens le réduisent en une poudre grossiere qu'ils mêlent avec de la terre glaise; ils travaillent ce mêlange comme on feroit du mortier; ils en forment ensuite des boules ou des especes de gâteaux, qu'on fait sécher au soleil pendant l'été. On brûle ces boules avec du *charbon de terre* ordinaire; & quand elles sont rougies, elles donnent pendant fort long-tems une chaleur douce & moins âpre que celle du *charbon de terre* tout seul.

Plusieurs Arts & Métiers font, outre cela, un très-grand usage du *charbon de terre*. Les Maréchaux & Serruriers, & tous ceux qui travaillent en fer, lui donnent la préférence sur le *charbon de bois*; parce qu'il échauffe plus vivement que ce dernier, & conserve la chaleur plus long-tems. En Angleterre, on s'en sert dans les Verreries de verre ordinaire, & même de crystal; on en vante sur-tout l'usage pour cuire les briques & les tuiles; & dans beaucoup d'endroits on s'en sert avec succès pour chauffer les fours à chaux. Les sentimens des Métallurgistes sont partagés sur la question, si l'on peut se servir avec succès du *charbon de terre* pour la fusion des minérais. M. Henckel en rejette l'usage, & prétend qu'ils sont plus propres à retarder qu'à faciliter la fusion des métaux; parce que, suivant le principe de Becher, l'acide du soufre est un obstacle à la fusibilité. Cette autorité doit être sans doute d'un très-grand poids: cependant qu'il nous soit permis de distinguer, & de faire remarquer que cette raison ne sauroit toûjours avoir lieu, attendu que quelquefois on a à traiter des minérais dont, pour tirer le métal, il est nécessaire de détruire la partie ferrugineuse qui y est souvent jointe; & dans ce cas l'acide du soufre est très-propre à produire cet effet.

Bien des gens ont regardé la fumée du *charbon minéral* comme très-pernicieuse à la santé, & se sont imaginé que la consomption n'étoit si commune en Angleterre, qu'à cause que l'air y est continuellement chargé de cette fumée. M. Hoffmann n'est point de ce sentiment: au contraire il pense que la fumée des *charbons fossiles* est très-propre à purifier l'air & à lui donner plus de ressort, sur-tout lorsque cet air est humide & épais. Il prouve son sentiment par l'exemple de la ville de Hall en Saxe, où le scorbut, les fievres pourprées & malignes, la phthisie, étoient des maladies très-communes avant qu'on fît usage du *charbon de terre* dans les salines de cette ville, qui en consomment une très-grande quantité. Cet auteur a remarqué que depuis ce tems, ces maladies ont presque entierement disparu, ou du moins y sont très-peu fréquentes. *Voyez* F. Hoffmann, *observationes physico-chimicæ*, *pag. 207. & ss.*

M. Wallerius est aussi du même avis; il s'appuie sur ce que les habitans de Falun en Suede sont continuellement exposés à la fumée du *charbon de terre*, sans être plus sujets à la phthisie que ceux des autres pays. Quoi qu'il en soit, il est certain que la fumée du *charbon* est très-contraire à certaines gens; & M. Hoffmann avoüe lui-même que la trop grande abondance en peut nuire: & c'est-là précisément le cas de la ville de Londres, où la grande quantité de *charbon* qu'on brûle donne une fumée si épaisse, que la ville paroît toûjours comme couverte de nuages ou d'un brouillard épais: ajoûtons encore, qu'il peut se trouver dans les *charbons de terre* de quelques pays des matieres étrangeres pernicieuses à la santé, qui ne se trouvent point dans d'autres.

Quelques auteurs prétendent que l'huile tenue, tirée par la distillation du *charbon minéral*, appliquée extérieurement, est un fort bon remede contre les tumeurs, les ulceres invétérés, & les douleurs de la goutte. Il y a toute apparence que cette huile tenue doit avoir les mêmes vertus que l'huile de succin, puisque l'une & l'autre sont composées des mêmes principes, ont la même origine, & ne sont qu'une résine végétale différemment modifiée dans le sein de la terre. *Voyez l'article* SUCCIN. (—)

CHARBON VÉGÉTAL & FOSSILE. (*Hist. natur.*) Un auteur Allemand, nommé M. Schultz, rapporte dans sa *vingt-neuvieme expérience* un fait qui mérite d'être connu des Naturalistes; il dit que près de la ville d'Altorff en Franconie, au pié d'une montagne qui est couverte de pins & de sapins, on voit une fente ou ouverture qui a environ mille pas de profondeur, ce qui forme une espece d'abysme qui présente un spectacle très-propre à inspirer de l'horreur; aussi nomme-t-on cet endroit *teuffels-kirch*, le temple du diable. Dans ce lieu on trouva répandus dans une espece de grais fort dur de grands *charbons* semblables à du bois d'ébene; à cette occasion on s'apperçut qu'anciennement on avoit travaillé dans ce même endroit; car on y remarqua des galeries soûterraines qu'on avoit percées dans le roc, vraissemblablement parce qu'on avoit espéré de trouver, en fouillant plus avant, des couches continues du *charbon* que l'on n'avoit rencontré qu'épars çà & là; dans l'espace d'une demi-lieue on vit toûjours des traces de ces *charbons*, qui étoient tantôt renfermés dans une roche très-dure, tantôt répandus dans de la terre argilleuse. On fit des expériences sur ce *charbon*, pour voir quelle pourroit être l'utilité qu'on en retireroit, & voici les principaux phénomenes qu'on y remarqua. 1°. Ces *charbons* étoient disposés horisontalement. 2°. Les morceaux les plus gros qu'on pût détacher étoient des cylindres comprimés, c'est-à-dire présentoient une figure ovale dans leur diametre. 3°. Il y avoit une grande quantité de pyrites sulphureuses auprès de ces *charbons*. 4°. Il y en avoit plusieurs qui étoient entierement pénétrés de la substance pyriteuse; ceux-ci se décomposoient & tomboient en efflorescence à l'air, après y avoir été quelque tems exposés, & quand on en faisoit la lixiviation avec de l'eau qu'on faisoit ensuite évaporer, on obtenoit du vitriol de Mars. 5°. Il s'est trouvé dans cet endroit des morceaux de *charbon* qui avoient un pié & plus de large, 7 à 8 pouces de diametre, & plusieurs aunes de longueur. 6°. Ces *charbons* étoient très-pesans, très-compactes, & très-solides. 7°. On essaya avec succès de s'en servir pour forger du fer, & ils chauffoient très-fortement. 8°. Le feu les réduisoit entierement en une cendre blanche & légere, dont il étoit aisé de tirer du sel alkali fixe, comme des cendres ordinaires. 9°. Ces *charbons*, après avoir

été quelque tems exposés à l'air, se fendoient aisément suivant leur longueur, & pour lors ils ressembloient à du bois fendu. 10°. Il s'est trouvé quelques morceaux qui n'étoient pas entierement réduits en *charbon*, l'autre moitié n'étoit que du bois pourri.

Voilà les différens phénomenes que l'on a remarqués dans ces *charbons*; ils ont paru assez singuliers, tant par eux-mêmes que par leur situation dans une pierre très-dure, pour qu'on ait cru devoir proposer aux Naturalistes le problème de leur formation. (—)

CHARBON, *terme de Chirurgie*, tumeur brûlante qui survient dans différentes parties du corps, accompagnée tout-autour de pustules brûlantes, corrosives, & extrèmement douloureuses. Un des signes *pathognomoniques* du *charbon*, est qu'il ne suppure jamais, mais s'étend toûjours, & ronge la peau, où il produit une espece d'escarre, comme celle qui seroit faite par un caustique, dont la chûte laisse un ulcere profond.

Le *charbon* est ordinairement un symptome de la peste & des fievres pestilentielles.

Les remedes intérieurs qui doivent combattre le vice des humeurs qui produit le *charbon*, sont les mêmes que ceux qui conviennent aux fievres pestilentielles. *Voyez* PESTE.

Les secours chirurgicaux consistent dans l'application des remedes les plus capables de résister à la pourriture, & de procurer la chûte de l'escarre. Si le *charbon* résiste à ces remedes, on employe le cautere actuel pour en borner le progrès; après avoir brûlé jusqu'au vif, il faut scarifier profondément l'escarre, & même l'emporter avec l'instrument tranchant, pour peu qu'il soit considérable. On tâche ensuite de déterminer la suppuration par des digestifs animés. L'onguent égyptiac est fort recommandé pour déterger les ulceres avec pourriture qui succedent à la chûte de l'escarre du *charbon*. *Charbon* est la même chose qu'*anthrax*. (*Y*)

CHARBON, s. m. (*Maréchal.*) On appelle ainsi une petite marque noire qui reste d'une plus grande dans les creux des coins du cheval, pendant environ sept ou huit ans. Lorsque ce creux se remplit, & que la dent devient unie & égale, le cheval s'appelle *rasé*. (*V*)

CHARBONIERE, (LA) *Géog.* ville forte d'Italie dans le duché de Savoie, à un mille d'Aiguebelle.

* CHARBONNÉ, adj. (*Peinture.*) Il se dit d'un dessein dont les traits ne sont pas nets & distincts, quelle que soit la sorte de crayon qu'on ait employée, quoique ce mot vienne originairement du crayon noir, selon toute apparence. Il est en ce sens synonyme à *barbouillé*, & ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

* CHARBONNÉ *ou* NOIR, (*Agricult.*) épithete qu'on donne à un blé qui s'écrase facilement, qui ne germe pas, & qui répand sa poudre noire sur le bon grain, qui a à son extrémité une petite houpe qui la retient facilement. Ainsi il y a deux sortes de grains *charbonnés*, celui dont la substance est vraiment corrompue, & celui qui n'est taché qu'à la superficie; on dit de ce dernier qu'il a le *bout*. Le blé qui a le bout, employé par le Boulanger, donne au pain un œil violet; mais employé par le Laboureur, il donne de bon grain: ce qui n'est pas tout-à-fait l'avis de M. Tull, auteur Anglois qui a écrit de l'Agriculture, & qui a été traduit en notre langue par M. Duhamel. Il prétend que le blé *charbonné* par le bout donne du grain noir, à moins que la grande chaleur de la saison ne dissipe ce vice. On ne sait pas encore ce qui *charbonne* le grain; on a seulement remarqué qu'il y en a beaucoup lorsqu'il s'est fait des pluies froides pendant la fleur & pendant la formation de l'épi; ce qui s'accorde fort bien avec le sentiment & l'expérience de M. de Tull qui, ayant pris quelques piés de blé, les ayant plantés dans un vase plein d'eau, & en ayant trouvé tous les grains noirs, crut conséquemment que cette mauvaise qualité naissoit de l'humidité de la terre. Cependant il faut avoüer que les lieux bas ne donnent pas plus de grains *charbonnés* que les lieux hauts; c'est une autre expérience que M. Duhamel de l'académie des sciences oppose à celle de M. de Tull; & il faut convenir que celle de notre Académicien est plus générale, & par conséquent plus décisive que celle de l'auteur Anglois. Pour prévenir le *charbonnage* du grain, les uns arrosent leur blé de semence avec une forte saumure de sel marin; les autres ajoûtent à cette précaution, celle de le saupoudrer ensuite au tamis avec de la chaux vive pulvérisée, arrosant de saumure, remuant, saupoudrant ainsi à plusieurs reprises. Ici on se contente de tremper le grain dans de l'eau de chaux (*voyez les art.* SEMAILLE, LABOUR), ou de changer les semences & de les couper, comme on fait les races aux animaux dont on veut avoir de belles especes. Ce dernier expédient est pour ainsi dire général.

CHARBONNÉE, s. f. (*Cuisine.*) endroits maigres du bœuf, du porc, du veau, coupés par tranches minces, & grillés sur le feu. On donne aussi le même nom à une côte séparée de l'aloyau.

* CHARBONNIER, s. m. Ce terme a plusieurs acceptions différentes. 1°. On appelle ainsi à Paris celui qui porte le charbon du bateau dans les maisons, & qui dans les ordonnances s'appelle *plumet*. *Voyez* PLUMET. 2°. On entend par ce mot les ouvriers occupés dans les forêts à construire & conduire les fours à charbon. *Voyez l'article* CHARBON DE BOIS. C'est un travail dur & qui demande des hommes vigoureux. 3°. On désigne ainsi le lieu destiné dans les maisons à placer le charbon, quand on en fait provision.

* CHARBONNIERE, s. f. (*Œconom. rustiq. & comm.*) On donne ce nom, 1° aux endroits d'une forêt où l'on a établi des fours à charbon de bois; 2° à des femmes qui revendent le charbon de bois à petites mesures.

CHARBONNIERE, s. f. (*Jurisprud.*) prison à l'hôtel-de-ville, où l'on enferme ceux qui ont commis quelques délits sur les rivieres, ports, & quais, dont la jurisdiction appartient aux prévôt des marchands & échevins.

CHARBONNIERES, (*Vener.*) terres rouges où les cerfs vont frapper leurs têtes après avoir touché aux bois, ce qu'on appelle *brunir*. Elles en prennent la couleur. *Voyez* CERF.

CHARCANAS, s. m. (*Commerce.*) étoffes & toiles soie & coton, qui viennent des Indes orientales. *Voyez les dict. du comm. & de Trév.*

CHARCAS, (LOS) *Géog.* province de l'Amérique méridionale au Pérou, sur la mer du Sud, dont la Plata est la capitale. C'est la plus féconde en mines de toute l'Amérique.

CHARCUTIER, *voyez* CHAIRCUITIER.

CHARDON, *carduus*, s. m. (*Hist. nat.*) genre de plante dont la fleur est un bouquet à fleurons découpés, portés chacun par un embryon, & soûtenus par le calice hérissé d'écailles & de piquans. Les embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CHARDON-BENIT, (*Hist. nat.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé *cnicus*. *V.* CNICUS. (*I*)

CHARDON-BENIT. (*Matiere médicale & Pharmacie.*) De toutes les plantes que la Médecine moderne employe, il n'en est pas une qui ait été tant exaltée que le *chardon-benit*; il n'est presque pas un au-

teur célebre qui ne lui ait attribué un grand nombre de propriétés medicinales, depuis qu'on a parlé pour la premiere fois de ses vertus, il y a environ 300 ans, selon une tradition rapportée par Pontedera, qui paroît fort persuadé que les anciens n'avoient pas connu l'usage medicinal de cette plante, puisqu'ils n'avoient pas vanté son utilité dans un grand nombre de maladies, eux qui donnoient si facilement des éloges pompeux à tant de remedes inutiles.

En rapprochant toutes les propriétés que différens auteurs attribuent au *chardon-benit*, on trouve qu'il est à la lettre un remede polycreste, une medecine universelle; en effet on l'a loué comme vomitif, purgatif, diurétique, sudorifique, expectorant, emménagogue, alexitaire, cordial, stomachique, hépatique, antiapoplétique, antiépileptique, antipleurétique, fébrifuge, vermifuge, & même vulnéraire, employé tant extérieurement qu'intérieurement.

C'est le suc, la décoction, & l'extrait de ses feuilles qu'on a principalement employé : sa semence a passé pour avoir des vertus à peu-près analogues à celles des feuilles; & enfin quelques auteurs les ont attribuées aussi, ces vertus, à son eau distillée, à son sel essentiel, & même à son sel lixiviel.

On peut raisonnablement conjecturer que cette grande célebrité du *chardon-benit*, dont nous venons de parler, ne lui a pas été acquise sans quelque fondement; son amertume, par exemple, annonce assez bien une vertu fébrifuge, stomachique, apéritive, peut-être même légerement emménagogue. La quantité de sel essentiel (apparemment nitreux) qu'elle contient, & qu'on en retire par le procédé ordinaire, (*Voyez* SEL ESSENTIEL) peut la faire regarder encore comme un bon diurétique, & comme propre dans les maladies inflammatoires de la poitrine; ce sont aussi ces vertus que confirme l'usage de son extrait, qui est presque la seule préparation utile employée parmi nous. L'expérience n'est pas si favorable à l'usage de son eau distillée que l'on prépare encore communément dans nos boutiques, & que quelques Medecins ordonnent comme cordiale & sudorifique.

L'eau distillée du *chardon-benit* des Parisiens, *cnicus attractilis*, que la plûpart des Apoticaires de Paris préparent à la place de celle-ci, lui est infiniment préférable sans doute, puisque cette derniere plante contient une assez grande quantité de parties mobiles & actives qui s'élevent dans la distillation avec son eau, & qui lui donnent des vertus qu'on chercheroit envain dans l'eau distillée du *chardon-benit* ordinaire, qui est absolument insipide & sans odeur.

Les feuilles de *chardon-benit* entrent dans la composition de l'orviétan, dans celle de l'eau de lait alexitaire, dans l'huile de scorpion composée; les sommités de cette plante sont un des ingrédiens du *decoctum amarum* de la Pharmacopée de Paris; sa semence entre dans la poudre *arthritique* purgative de la même Pharmacopée, dans l'opiate de Salomon, dans la confection hyacinthe; son extrait entre dans la thériaque céleste, dans les pillules balsamiques de Stahl, & dans celles de Becher. (*b*)

CHARDON À BONNETIER, *dipsacus*, genre de plante dont les fleurs naissent dans des têtes, semblables en quelque maniere à des rayons de miel. Les têtes sont composées de plusieurs feuilles pliées ordinairement en gouttiere, posées par écailles & attachées à un pivot. Il sort des aisselles de ces feuilles des fleurons découpés & engagés par le bas dans la couronne des embryons, qui deviennent dans la suite des semences ordinairement cannelées. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

* Ce *chardon* est d'une grande utilité aux manufacturiers d'étoffes en laine. *Voyez sur-tout l'article* DRAPIER. Il est défendu, par les *réglemens gen. & part.* d'en sortir du royaume.

CHARDON ÉTOILÉ, *ou* CHAUSSE-TRAPE, (*Hist. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé simplement *chardon. Voyez* CHARDON. (*I*)

CHARDON-ROLLAND, s. m. (*Hist. nat. bot.*) panicaut, *eryngium*, genre de plante à fleurs, en roses disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales rangées en rond, recourbées pour l'ordinaire vers le centre de la fleur, & soûtenues par le calice, qui devient un fruit composé de deux semences garnies de feuilles; dans quelques especes, plates, & ovales dans d'autres; quelquefois elles quittent leur enveloppe, & elles ressemblent à des grains de froment. Ajoûtez au caractere de ce genre, qu'il y a une couronne de feuilles placées à la base du bouquet de fleurs. Tournefort, *inst. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

CHARDON-ROLLAND. (*Matiere médicale & Pharmacie.*) La racine de *chardon-rolland*, qui est une des cinq racines apéritives mineures, est la partie de cette plante employée en Medecine; elle est apéritive & diurétique, incisive, tonique, & emménagogue; elle passe aussi pour légerement *aphrodisiaque*. On l'employe fraîche dans les bouillons, les aposemes, & les tisannes apéritives.

La préparation de cette racine consiste à la nettoyer, & à la monder de sa corde, ou de la partie ligneuse qui se trouve dans son milieu, & à en faire ensuite un condit ou une conserve. C'est sous l'une de ces deux formes qu'on la garde dans les boutiques, parce qu'étant sechée elle se gâte très-facilement, & perd ainsi toute sa vertu. *Voyez* CONDIT & DESSICATION.

Cette racine entre dans le syrop de guimauve composé, le *decoctum rubrum* de la Pharmacopée de Paris; dans les electuaires de *satyrium* de plusieurs auteurs, & dans presque toutes les préparations officinales propres à réveiller l'appétit vénérien, qui se trouvent décrites dans les différens dispensaires. (*b*)

CHARDON, (*Architecture & Serrurerie.*) Ce sont des pointes de fer en forme de dards, qu'on met sur le haut d'une grille, ou sur le chaperon d'un mur, pour empêcher de le franchir. (*P*)

CHARDON *ou* NOTRE-DAME DE CHARDON, (*Hist. mod.*) ordre militaire institué en 1369 par Louis II. dit le Bon, troisieme duc de Bourbon. Il étoit composé de vingt-six chevaliers sans reproche, renommés en noblesse & en valeur, dont le prince & ses successeurs devoient être chefs, pour la défense du pays. Mais il n'est parlé de cet ordre qui s'est anéanti, que dans quelques-unes de nos histoires. C'est sur quoi on doit voir Favin dans son *théatre d'honneur & de chevalerie*, aussi-bien que la Colombiere dans un grand ouvrage sous le même titre. (*a*)

CHARDON *ou* SAINT-ANDRÉ DU CHARDON, ordre de chevalerie en Ecosse, qui a ces mots pour devise: *Nemo me impunè lacesset*, personne ne m'attaquera impunément. On l'attribue à un roi d'Ecosse nommé *Anchaius*, qui vivoit sur la fin du huitieme siecle. Mais l'origine de ces sortes d'ordres est apocryphe, dès qu'on la fait remonter à ces anciens tems. Il vaut bien mieux la rapporter au regne de Jacques I. roi d'Ecosse, qui commença l'an 1423. Mais si on en fait honneur à Jacques IV. en suivant l'opinion de quelques auteurs, elle sera de la fin du quinzieme siecle; car Jacques IV. ne commença son regne qu'en 1488. L'infortuné Jacques VII. d'Ecosse, ou II. d'Angleterre, le voulut remettre en vigueur; mais son éclat dura peu, & il subsiste foiblement. Ce qu'il en reste de plus considérable, est la dévotion des Ecossois Catholiques qui sont en petit nombre, pour l'apôtre saint André, qui est peu fêté par les prétendus Réformés, dont la religion est la dominante d'E-

écosse, qui de royaume est devenue province d'Angleterre en 1707. (*a*)

* CHARDONNER *ou* LAINER, (*Manufact.*) c'est tirer l'étoffe au chardon. Cette opération n'a lieu qu'aux ouvrages en laine. *Voyez* en quoi elle consiste à l'*article* DRAP.

CHARDONNERET, s. m. *carduelis*, (*Hist. nat. Ornitholog.*) oiseau plus petit que le moineau domestique; il pese une once & demie; il a environ cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est d'environ neuf pouces; la tête est assez grosse à proportion du reste du corps. Le cou est court, le bec est blanchâtre, à l'exception de la pointe qui est noire dans quelques oiseaux de ce genre; il est court, il n'a guere qu'un demi-pouce de longueur; il est épais à sa racine & terminé en pointe, & fait en forme de cone. La langue est pointue, l'iris des yeux est de couleur de noisette; la base du bec est entourée d'une belle couleur d'écarlate, à l'exception d'une marque noire qui s'étend de chaque côté depuis l'œil jusqu'au bec. Les côtés de la tête sont blancs, le dessus est noir, & le derriere est blanc; il y a une large bande noire qui descend de chaque côté, depuis le sommet de la tête jusqu'au cou, & qui se trouve entre le blanc du derriere de la tête & celui des côtés. Le cou & le dos sont d'une couleur rousse-cendrée; le croupion, la poitrine, & les côtés sont d'une couleur rousse moins foncée. Le ventre est blanc. Il y a dans chaque aîle dix-huit grandes plumes qui sont noires, & qui ont toutes la pointe blanchâtre, à l'exception de la premiere qui est entierement noire. L'aîle est traversée par une bande d'une belle couleur jaune: cette bande est formée par les barbes extérieures de chaque plume, qui sont d'un beau jaune depuis la base jusqu'à leur milieu, à l'exception de la premiere plume que nous avons dit être entierement noire, & des deux dernieres, dont les bords extérieurs sont noirs comme les bords intérieurs. Toutes les petites plumes de l'aîle qui recouvrent les grandes, sont noires, à l'exception des dernieres du premier rang qui sont jaunes. La queue est composée de douze plumes noires avec des taches blanches. Les deux plumes extérieures de chaque côté ont une large marque blanche un peu au-dessous de la pointe au côté intérieur, les autres ont seulement la pointe blanche. Les pattes de cet oiseau sont courtes; le doigt de derriere est fort & garni d'un ongle plus long que ceux des autres doigts. L'extérieur tient à celui du milieu à sa naissance. On distingue la femelle par sa voix qui est moins forte que celle du mâle, par son chant qui ne dure pas si long-tems, & par les plumes qui couvrent la côte de l'aîle, qui sont cendrées ou brunes; au lieu que ces mêmes plumes sont d'un beau noir dans le mâle. Aldrovande donne cette marque comme la plus sûre & la plus constante pour distinguer le sexe de cet oiseau.

Les *chardonnerets* vont en troupe, & vivent plusieurs ensemble. On en fait cas pour la beauté des couleurs de leurs plumes, & sur-tout pour leur chant qui est fort agréable. Cet oiseau n'est point farouche. Au moment qu'il vient de perdre sa liberté, il mange & il boit tranquillement. Il ne fait point de vains efforts comme la plûpart des autres oiseaux, pour sortir de sa cage; au contraire il y en a qui ne veulent plus en sortir, lorsqu'ils y ont été long-tems. Cet oiseau se nourrit pendant l'hyver de semences de chardon; c'est de-là qu'est venu son nom. Il mange aussi les graines du chardon à Bonnetier, du chanvre, de la bardane, du pavot, de la rue, *&c.* Il niche dans les épines & sur les arbres: la femelle fait, selon Gesner, sept œufs; & selon Belon, huit. Aldrovande fait mention des variations qui se trouvent quelquefois dans les couleurs de cet oiseau, & qui viennent de l'âge ou du sexe, ou qui sont causées par d'autres accidens. Les jeunes *chardonnerets* n'ont point de rouge sur la tête. Il y en a qui ont les cils blancs. On en a vû qui étoient blancs, & qui avoient la tête rouge; & d'autres qui étoient blanchâtres, & qui avoient un peu de rouge sur le devant de la tête & à l'endroit du menton. Willughby, *Ornithol. Voy.* OISEAU. (*I*)

CHARENÇON, s. m. *curculio*, (*Hist. nat.*) petit insecte auquel on a aussi donné les noms de *calendre* & de *chatepeleuse*. M. Linnæus le met dans la classe des insectes qui ont de fausses aîles, & dont la bouche est formée par des machoires: c'est un *scarabé* qui vient d'un ver. Il a la bouche & le gosier fort grands; c'est pourquoi on l'a nommé *curculio* ou *gurgulio*, & lorsqu'il est sous la forme d'un ver, & lorsqu'il est parvenu à celle de scarabé; il ronge le froment & les feves. *Voyez* INSECTE. (*I*)

CHARENTE, (LA) *Géog.* riviere de France qui prend sa source dans le Limosin, & se jette dans l'Océan, vis-à-vis l'île d'Oleron.

* CHARGE, FARDEAU, POIDS, FAIX, (*Gram. Synon.*) termes qui sont tous relatifs à l'impression des corps sur nous, & à l'action opposée de nos forces sur eux, soit pour soûtenir, soit pour vaincre leur pesanteur. S'il y a une compensation bien faite entre la pesanteur de la *charge* & la force du corps, on n'est ni trop ni trop peu *chargé*: si la *charge* est grande, & qu'elle employe toutes les forces du corps; si l'on y fait encore entrer l'idée effrayante du volume, on aura celle du *fardeau*: si le *fardeau* excede les forces & qu'on y succombe, on rendra cette circonstance par *faix*. Le *poids* a moins de rapport à l'emploi des forces, qu'à la comparaison des corps entr'eux & à l'évaluation que nous faisons ou que nous avons faite de leur pesanteur par plusieurs applications de nos forces à d'autres corps. On dira donc: *il en a sa charge: son fardeau est gros & lourd: il sera accablé sous le faix; il ne faut pas estimer cette marchandise au poids.*

Le mot *charge* a été transporté de tout ce qui donnoit lieu à l'exercice des forces du corps, à tout ce qui donne lieu a l'exercice des facultés de l'ame. *Voyez dans la suite de cet article différentes acceptions de ce terme*, tant au simple qu'au figuré. Le mot *charge*, dans l'un & l'autre cas, emporte presque toûjours avec lui l'idée de contrainte.

CHARGE, s. f. (*Jurisprud.*) ce terme a dans cette matiere plusieurs acceptions différentes; il signifie en général tout ce qui est dû sur une chose mobiliaire ou immobiliaire, ou sur une masse de biens; quelquefois il signifie *condition*, *servitude*, *dommage* ou *incommodité*. C'est en ce dernier sens qu'on dit communément qu'il faut prendre le bénéfice avec les *charges*: *quem sequuntur commoda, debent sequi & incommoda. Charge* se prend aussi quelquefois pour une fonction publique & pour un titre d'office. (*A*)

*Avant que de passer aux différens articles qui naissent de ces distinctions, nous allons exposer en peu de mots le sentiment de l'auteur de l'esprit des lois, sur la *vénalité* des *charges*, prises dans le dernier sens de la division qui précede. L'illustre auteur que nous venons de citer, observe d'abord que Platon ne peut souffrir cette vénalité dans sa république; « c'est, dit ce » sage de l'antiquité, comme si dans un vaisseau on » faisoit quelqu'un pilote pour son argent: seroit-il possible que la regle fût mauvaise dans quelque emploi » que ce fût de la vie, & bonne seulement pour conduire une république » ? 2°. Il prétend que les *charges* ne doivent point être vénales dans un état despotique: il semble qu'il faudroit distinguer entre un état où l'on se propose d'établir le despotisme, & un état où le despotisme est tout établi. Il est évident que la vénalité des *charges* seroit contraire aux vûes d'un souverain qui tendroit à la tyrannie; mais qu'im-

porteroit cette vénalité à un tyran? sous un gouvernement pareil est-on plus maître d'une *charge* qu'on a payée à prix d'argent, que de sa vie? & y a-t-il plus de danger pour un souverain absolu tel que celui de l'empire Ottoman, à révoquer un homme en place qui lui déplaît, qu'à lui envoyer des muets & un lacet? Les sujets ne peuvent causer quelque embarras par la propriété des *charges* qu'ils ont acquises, que quand la tyrannie est commençante & foible; qu'elle ne s'est point annoncée par de grandes injustices; qu'elle ne s'est point fortifiée par des forfaits accumulés; que les lois ne sont point devenues versatiles comme le caprice de celui qui gouverne; qu'il reste dans la langue le mot *liberté*; que les usages n'ont pas encore été foulés aux piés; & que les peuples n'ont pas tout-à-fait adopté le nom d'esclaves. Mais quand ils sont descendus à cet état de dégradation & d'avilissement, on peut tout impunément avec eux; il est même utile au tyran de commettre des actes de violence. Le despotisme absolu ne souffre point d'intermission; c'est un état si contraire à la nature, que pour le faire durer, il ne faut jamais cesser de le faire sentir. L'esprit de la tyrannie est de tenir les hommes dans une oppression continuelle, afin qu'ils s'en fassent un état, & que sous ce poids leur ame perde à la longue toute énergie. 3°. Mais cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce que l'on fait comme un métier de famille ce qu'on ne feroit point par d'autres motifs; qu'elle destine chacun à son devoir; & qu'elle rend les ordres de l'état plus permanens.

CHARGES ANNUELLES, sont celles qui consistent dans l'acquittement de cens, rentes, pensions & autres prestations qui se réiterent tous les ans.

Ces sortes de *charges* sont ou perpétuelles ou viageres.

CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS, sont les dépenses & dettes qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté, & ne peuvent être prises sur les propres des conjoints.

Du nombre de ces *charges* sont la dépense du ménage, l'entretien des conjoints, les réparations qui sont à faire tant aux biens de la communauté qu'aux propres des conjoints, l'entretien & l'éducation des enfans.

Les dettes mobiliaires créées avant le mariage, seroient aussi une *charge de la communauté*; mais on a soin ordinairement de les en exclure par une clause précise.

Pour ce qui est des dettes mobiliaires ou immobiliaires, créées pendant le mariage, elles sont de droit une *charge de la communauté*.

Les dettes mobiliaires des successions échues à chacun des conjoints pendant le mariage, sont aussi une *charge de communauté*.

Ou peut voir à ce sujet le *traité de la communauté* par Lebrun, *liv. II. chap. iij.* où la matiere des charges de la communauté est traitée fort amplement.

CHARGES DES COMPTES *ou* SUR LES COMPTES, en style de la chambre des comptes, sont les indécisions qui interviennent sur la recette des comptes, les souffrances & supercessions qui interviennent sur la dépense des comptes, & les débats formés par les états finaux des comptes. *Au journal 2. B. fol. 146. du 22 Octobre 1537*, les auditeurs, après la clôture de leurs comptes, sont tenus de donner un état des *charges* d'iceux au procureur général pour en faire poursuite; mais depuis, cette poursuite a passé au solliciteur des restes, & ensuite au contrôleur général des restes. *Voyez* CONTROLLEUR GÉNÉRAL DES RESTES & SOLLICITEUR.

CHARGES FONCIERES sont les redevances principales des héritages, imposées lors de l'aliénation qui en a été faite, pour être payées & supportées par le détenteur de ces héritages. Telles sont le cens & surcens, les rentes seigneuriales, soit en argent ou en grain, ou autres denrées, les rentes secondes non seigneuriales, les servitudes & autres prestations dûes sur l'héritage, ou par celui qui en est détenteur.

Quoique le cens soit de sa nature une rente fonciere, néanmoins dans l'usage quand on parle simplement de rentes foncieres sans autre qualification, on n'entend par-là ordinairement que les redevances imposées après le cens.

Toutes *charges foncieres*, même le cens, ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds, soit par donation, legs, vente, échange, ou autre aliénation. Il en faut seulement excepter les servitudes, lesquelles peuvent être établies par simple convention, même hors la tradition du fonds; ce qui a été ainsi introduit à cause de la nécessité fréquente que l'on a d'imposer des servitudes sur un héritage en faveur d'un autre. Les servitudes different encore en un point des autres *charges foncieres*, savoir que celui qui a droit de servitude, perçoit son droit directement sur la chose, au lieu que les autres *charges foncieres* doivent être acquittées par le détenteur. Du reste les servitudes sont de même nature & sujettes aux mêmes regles.

Les *charges foncieres* une fois établies sont si fortes, qu'elles suivent toûjours la chose en quelques mains qu'elle passe.

L'action que l'on a pour l'acquittement de ces *charges*, est principalement réelle & considérée comme une espece de vendication sur la chose. Elles produisent néanmoins aussi une action personnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le payement des arrérages échus de son tems, que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauses de la concession de l'héritage.

Les *charges foncieres* different des dettes & obligations personnelles en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occasion d'un héritage, ne sont pas cependant une dette de l'héritage, & ne suivent pas le détenteur; elles sont personnelles à l'obligé & à ses héritiers; au lieu que les *charges foncieres* suivent l'héritage & le détenteur actuel, mais ne passent point à son héritier, sinon en tant qu'il succéderoit à l'héritage.

Il y a aussi une différence entre les *charges foncieres* & les simples hypotheques; en ce que l'hypotheque n'est qu'une obligation accessoire & subsidiaire de la chose pour plus grande sûreté de l'obligation personnelle qui est la principale; au lieu que la *charge fonciere* est dûe principalement par l'héritage, & que le détenteur n'en est tenu qu'à cause de l'héritage.

Loyseau dans son *traité du déguerpissement*, remarque douze différences entre les *charges* ou *rentes foncieres*, & les rentes constituées: ce qui seroit ici trop long à détailler. *Voyez* CHARGES PERSONNELLES, CHARGES RÉELLES, RENTES FONCIERES, TIERS DÉTENTEUR.

CHARGES ET INFORMATIONS, (*Jurisprud.*) on joint ordinairement ces termes ensemble comme s'ils étoient synonymes; ils ont cependant chacun une signification différente. Les *charges* en général sont toutes les pieces secrettes du procès qui tendent à *charger* l'accusé du crime qu'on lui impute, telles que les dénonciations, plaintes, procès-verbaux, interrogatoires, déclarations, comme aussi les *informations*, recollemens & confrontations; au lieu que les *informations* en particulier ne sont autre chose que le procès-verbal d'audition des témoins en matiere criminelle: cependant on prend souvent le terme de *charges* pour les dépositions des témoins

entendus en *information*. On dit : *faire lecture des charges*, *faire apporter les charges & informations à l'avocat général*, c'est-à-dire, *lui faire remettre en communication les informations & autres pieces secrettes du procès*. Sous le terme de *charges* proprement dites en matiere criminelle, on ne devroit entendre que les dépositions qui tendent réellement à *charger* l'accusé du crime dont il est prévenu ; cependant on comprend quelquefois sous ce terme de *charges*, les *informations* en général, soit qu'elles tendent à *charge* ou à *décharge*. On dit d'une cause de petit criminel, qu'elle dépend des *charges*, c'est-à-dire, de ce qui sera prouvé par les *informations*. *Voyez* INFORMATIONS.

CHARGES DU MARIAGE, (*Jurispr.*) sont les choses qui doivent être acquittées pendant que le mariage subsiste, comme l'entretien du ménage, la nourriture & l'éducation des enfans qui en proviennent, l'entretien & les réparations des bâtimens & héritages de chacun des conjoints. C'est au mari, soit comme maître de la communauté, soit comme chef du ménage, à acquitter les *charges du mariage*; mais la femme doit y contribuer de sa part. Tous les fruits & revenus des biens dotaux de la femme appartiennent au mari, pour fournir aux *charges du mariage*: s'il y a communauté entre les conjoints, les *charges du mariage* se prennent sur la communauté ; si la femme est non commune & séparée de biens d'avec son mari, on stipule ordinairement qu'elle lui payera une certaine pension pour lui aider à supporter les *charges du mariage*; & quand cela seroit omis dans le contrat, le mari peut y obliger sa femme.

CHARGES MUNICIPALES, sont celles qui obligent à remplir pendant un tems certaines fonctions publiques, comme à l'administration des affaires de la communauté, à la levée des deniers publics ou communs, & autres choses semblables.

Elles ont été surnommées *municipales*, du latin *munia*, qui signifie des ouvrages dûs par la loi, & des fonctions publiques ; ou plûtôt de *municipium*, qui signifioit chez les Romains une ville qui avoit droit de se gouverner elle-même suivant ses lois, & de nommer ses magistrats & autres officiers.

Ainsi dans l'origine on n'appelloit *charges municipales*, que celles des villes auxquelles convenoit le nom de *municipium*.

Mais depuis que les droits de ces villes municipales ont été abolis, & que l'on a donné indifféremment à toutes sortes de villes le titre de *municipium*, on a aussi appellé *municipales* toutes les *charges* & fonctions publiques des villes, bourgs, & communautés d'habitans, qui ont conservé le droit de nommer leurs officiers.

On comprend dans le nombre des *charges municipales*, les places de prevôt des marchands, qu'on appelle ailleurs *maire*, celle d'échevins, qu'on appelle à Toulouse *capitouls*, à Bordeaux *jurats*, & dans plusieurs villes de Languedoc, *bayle* & *consuls*.

La fonction de ces *charges* consiste à administrer les affaires de la communauté ; en quelques endroits on y a attaché une certaine jurisdiction plus ou moins étendue.

Il y a encore d'autres *charges* que l'on peut appeller *municipales*, telles que celles de syndic d'une communauté d'habitans, & de collecteur des tailles ; celles-ci ne consistent qu'en une simple fonction publique, sans aucune dignité ni jurisdiction.

L'élection pour les *places municipales* qui sont vacantes, doit se faire suivant les usages & réglemens de chaque pays, & à la pluralité des voix.

Ceux qui sont ainsi élus peuvent être contraints de remplir leurs fonctions, à moins qu'ils n'ayent quelque exemption ou excuse légitime.

Il y a des exemptions générales, & d'autres particulieres à certaines personnes & à certaines charges; par exemple, les gentilshommes sont exempts de la collecte & levée des deniers publics: il y a aussi des offices qui exemptent de ces *charges municipales*.

Outre les exemptions, il y a plusieurs causes ou excuses pour lesquelles on est dispensé de remplir les *charges municipales* ; telles sont la minorité & l'âge de soixante-dix ans, les maladies habituelles, le nombre d'enfans prescrit par les lois, le service militaire, une extrême pauvreté, & autres cas extraordinaires qui mettroient un homme hors d'état de remplir la *charge* à laquelle il seroit nommé.

Les indignes, & personnes notées d'infamie, sont exclus des *charges municipales*, sur-tout de celles auxquelles il y a quelque marque d'honneur attachée. Loyseau, *traité des charges municipales sous le titre d'offices des villes, voyez liv. V. ch. vij.* A son imitation nous en parlerons aussi au mot OFFICES MUNICIPAUX. *Voyez les lois civiles. tr. du droit public, liv. I. tit. xvj. sect. 4.*

CHARGES & OFFICES. Ces mots qui dans l'usage vulgaire paroissent synonymes, ne le sont cependant pas à parler exactement; l'étymologie du mot *charge* pris pour *office*, vient de ce que chez les Romains toutes les fonctions publiques étoient appellées d'un nom commun *munera publica* ; mais il n'y avoit point alors d'*offices* en titre, toutes ces fonctions n'étoient que par commission, & ces commissions étoient annales. Entre les commissions on distinguoit celles qui attribuoient quelque portion de la puissance publique ou quelque dignité, de celles qui n'attribuoient qu'une simple fonction, sans aucune puissance ni honneur: c'est à ces dernieres que l'on appliquoit singulierement le titre de *munera publica*, *quasi onera*; & c'est en ce sens que nous avons appellé *charges* en notre langue, toutes les fonctions publiques & privées qui ont paru onéreuses, comme la tutele, les *charges de police*, les *charges municipales*. On a aussi donné aux *offices* le nom de *charges*, mais improprement ; & Loyseau, en son savant *traité des offices*, n'adopte point cette dénomination. Quelques-uns prétendent que l'on doit distinguer entre les *charges & offices*; que les *charges* sont les places ou commissions vénales, & les *offices* celles qui ne le sont pas : mais dans l'usage présent on confond presque toûjours ces termes *charges* & *offices*, quoique le terme d'*office* soit le seul propre pour exprimer ce que nous entendons par un état érigé en titre d'*office*, soit vénal ou non vénal. *Voyez ci-après* OFFICE.

CHARGES DE POLICE, sont certaines fonctions que chacun est obligé de remplir pour le bon ordre & la police des villes & bourgs, comme de faire balayer & arroser les rues au-devant de sa maison, faire allumer les lanternes, *&c.* On stipule ordinairement par les baux, que les principaux locataires seront tenus d'acquitter ces sortes de *charges*.

CHARGES PUBLIQUES : on comprend sous ce terme quatre sortes de *charges* ; savoir, 1°. les impositions qui sont établies pour les besoins de l'état, & qui se payent par tous les sujets du Roi : ces sortes de *charges* sont la plûpart annuelles, telles que la taille la capitation, *&c.* quelques-unes sont extraordinaires, & seulement pour un tems, telles que le dixieme, vingtieme, cinquantieme : on peut aussi mettre dans cette classe l'obligation de servir au ban ou arriere-ban, ou dans la milice ; le devoir de guet & de garde, *&c.* 2°. certaines *charges* locales communes aux habitans d'un certain pays seulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chaussée, d'un chemin, de la nef d'une église paroissiale, d'un presbytere, le curage d'une riviere,

d'un foſſé ou vuidange, néceſſaire pour l'écoulement des eaux de tout un canton : 3°. les *charges de police*, telles que l'obligation de faire balayer les rues, chacun au-devant de ſa maiſon, ou de les arroſer dans les chaleurs, d'allumer les lanternes, la fonction de collecteur, celle de commiſſaire des pauvres, de marguillier, le devoir de guet & de garde, le logement des gens de guerre : on pourroit auſſi comprendre dans cette claſſe la fonction de prevôt des marchands, celle d'échevin, & autres ſemblables, mais que l'on connoît mieux ſous le titre de *charges municipales* : 4°. on appelle auſſi *charges publiques*, certains engagemens que chacun eſt obligé de remplir dans ſa famille, comme l'acceptation de la tutele ou curatele de ſes parens, voiſins, & amis.

Chacun peut être contraint par exécution de ſes biens d'acquitter toutes ces différentes *charges*, lorſqu'il y a lieu, ſous peine même d'amende pécuniaire pour certaines *charges de police*, telles que celles de faire balayer ou arroſer les rues, allumer les lanternes.

CHARGES RÉELLES *ou* FONCIERES, ſont celles qui ſont impoſées en la tradition d'un fonds, & qui ſuivent la choſe en quelques mains qu'elle paſſe. *Voyez ci-devant* CHARGES FONCIERES ; & Loyſeau, *tr. du déguerpiſſement*.

CHARGES D'UNE SUCCESSION, DONATION *ou* TESTAMENT, (*Juriſpr.*) ſont les obligations impoſées à l'héritier, donataire, ou légataire, les ſommes ou autres choſes dûes ſur les biens, & qu'il doit acquitter, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou teſtateur, faire délivrance des legs univerſels ou particuliers ; comme auſſi l'obligation de ſupporter ou acquitter un douaire, don mutuel, ou autre uſufruit, de payer une rente viagere, ſouffrir une ſervitude en faveur d'une tierce perſonne, & autres engagemens de différente nature, plus ou moins étendus, ſelon les conditions impoſées par le donateur ou teſtateur, ou les droits & actions qui ſe trouvent à prendre ſur les biens de la ſucceſſion, donation, ou teſtament. Comme il y a des *charges* pour la ſucceſſion en général, il y en a auſſi de communes à l'héritier, & au légataire ou donataire univerſel, telles que les dettes, auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a auſſi des *charges* propres au donataire & légataire particulier ; ce qui dépend des droits qui ſe trouvent affectés ſur les biens donnés ou légués, & des conditions impoſées par le donateur ou teſtateur.

CHARGES UNIVERSELLES, ſont celles qui affectent toute une maſſe de biens, & non pas une certaine choſe en particulier ; telles ſont les dettes d'une ſucceſſion, qui affectent toute la maſſe des biens, de maniere qu'il n'eſt point cenſé y avoir aucun bien dans la ſucceſſion que toutes ces *charges* ne ſoient déduites. Loyſeau, *tr. du déguerpiſſement, liv. I. ch. xj. & liv. IV. & VI.* traite au long de la nature de ces *charges univerſelles*, & explique en quoi elles different des rentes foncieres. (*A*)

* CHARGE, (*Arts méch. Comm.* &c.) On donne ce nom à différentes fonctions honorables auxquelles on éleve certains particuliers, dans les corps & communautés de marchands & d'artiſans. *Voyez aux articles* GRAND-JUGE, JURÉ, SYNDIC, DOYEN, CONSUL, *&c.* les prérogatives de ces *charges*.

CHARGE, *terme d'Architecture*, c'eſt une maçonnerie d'une épaiſſeur reglée, qu'on met ſur les ſolives & ais d'entrevous, ou ſur le hourdi d'un plancher, pour recevoir l'aire de plâtre ou le carreau. *Voyez* AIRE. (*P*)

CHARGE, *terme d'Architecture* ; c'eſt, ſelon la coûtume de Paris, *art. 197.* l'obligation de payer de la part de celui qui bâtit ſur & contre un mur mitoyen pour ſa convenance, de ſix toiſes une, lorſqu'il éleve le mur de dix piés au-deſſus du rez-de-chauſſée, & qu'il approfondit les fondations au-deſſous de quatre piés du ſol. (*P*)

CHARGE, *en terme d'Artillerie*, eſt ordinairement la quantité de poudre que l'on introduit dans un canon, un fuſil, ou un mortier, *&c.* pour en chaſſer le boulet, la balle, ou la bombe. *Voyez* CANON, MORTIER, & FUSIL.

On *charge* le canon en introduiſant d'abord au fond de l'ame de la piece une quantité de poudre du poids du tiers ou de la moitié de la peſanteur du boulet : elle ſe met avec un inſtrument appellé *lanterne. Voyez* LANTERNE. C'eſt une eſpece de cueillere de cuivre rouge, montée ſur un long bâton, qu'on nomme *hampe*. On met ſur la poudre un bouchon de foin qu'on preſſe ou refoule fortement avec le refouloir. Sur ce foin on poſe immédiatement le boulet ; & pour qu'il y ſoit arrêté fixement, on le couvre d'un autre bouchon de foin bien bourré, ou refoulé avec le refouloir. On remplit enſuite de poudre la lumiere de la piece, & on en met une petite traînée ſur ſa partie ſupérieure, qu'on fait communiquer avec celle de la lumiere. L'objet de cette traînée eſt d'empêcher que l'effort de la poudre de la lumiere, en agiſſant immédiatement ſur l'inſtrument avec lequel on met le feu à la piece, ne le faſſe ſauter des mains de celui qui eſt chargé de cette opération : inconvénient que l'on évite en mettant le feu à l'extrémité de la traînée. Dans les nouvelles pieces, pour empêcher que le vent ne chaſſe ou enleve cette traînée, on pratique une eſpece de rigole ou petit canal d'une ligne de profondeur, & de ſix de largeur ; il s'étend depuis la lumiere de la piece juſqu'à l'écu des armes du Roi. On prétend que M. du Brocard, tué à la bataille de Fontenoy où il commandoit l'artillerie, eſt l'auteur de cette petite addition au canon.

Le canon étant dirigé vers l'endroit où on veut faire porter le boulet, on met le feu à la traînée de poudre ; elle le communique à celle de la lumiere, & celle-ci à la poudre dont le canon eſt *chargé* : cette poudre, en s'enflammant, fait effort en ſe raréfiant pour s'échapper ou ſortir de la piece ; & comme le boulet lui oppoſe une moindre réſiſtance que les parois de l'ame du canon, elle le pouſſe devant elle avec toute la force dont elle eſt capable, & elle lui donne ainſi ce mouvement violent & prompt dont tout le monde connoît les effets.

Nos anciens artilleurs penſoient qu'en chargeant beaucoup les pieces, on faiſoit aller le boulet plus loin ; & leur uſage étoit de les *charger* du poids des deux tiers, & même de celui du boulet entier, pour lui donner le mouvement le plus violent.

Mais on a reconnu depuis, du moins en France, que la moitié ou le tiers de la peſanteur du boulet étoit la *charge* de poudre la plus convenable pour le canon.

Si toute la poudre dont le canon eſt *chargé* pouvoit prendre feu dans le même inſtant, il eſt clair que plus il y en auroit, & plus elle imprimeroit de force au boulet : mais quoique le tems de ſon inflammation ſoit fort court, on peut le concevoir partagé en pluſieurs inſtans : dès le premier la poudre commence à ſe dilater, & à pouſſer le boulet devant elle ; & ſi elle a aſſez de force pour le chaſſer du canon avant qu'elle ſoit entierement enflammée, ce qui s'enflamme ou ſe brûle enſuite ne produit abſolument aucun effet ſur le boulet. Ainſi une *charge* d'une force extraordinaire n'augmente point le mouvement du boulet, & le canon doit ſeulement être *chargé* de la quantité de poudre qui peut s'enflammer pendant que le boulet parcourt la longueur de l'ame

l'ame du canon. On ne peut déterminer cette quantité que par l'expérience, encore ne peut-elle même la donner avec une exacte précision, à cause de la variation de la force de la poudre, dont les effets, quoique produits avec des quantités égales de la même poudre, ont souvent des différences assez sensibles : c'est pourquoi on ne doit regarder les expériences faites à cette occasion, que comme des moyens de connoître à-peu-près la quantité de poudre qu'on veut fixer. Suivant les expériences des écoles de la Fere, faites au mois d'Octobre 1739, les pieces de vingt-quatre, de seize, de douze, & de huit, doivent seulement être *chargées* du tiers de la pesanteur du boulet, pour qu'il fasse le plus grand effet dont il est capable ; ou bien les pieces de vingt-quatre, de neuf livres de poudre; celles de seize, de six livres; celles de douze, de cinq livres ; & celles de huit, de trois livres ; de plus fortes *charges* n'ont point augmenté l'étendue des portées. A l'égard de la piece de quatre, sa véritable *charge* a été trouvée de deux livres, c'est-à-dire la moitié du poids de son boulet. *Tr. d'artill. par* M. Leblond.

Pour *charger* une piece de canon, il faut deux canoniers, dont l'un soit à la droite de la piece, & l'autre à la gauche : il faut de plus six soldats.

Le canonier porté à la droite de la piece doit avoir un fourniment toûjours rempli de poudre, avec deux dégorgeoirs : c'est à lui d'amorcer la piece, & d'introduire la poudre dans l'ame du canon pour le *charger* : celui de la gauche a soin d'avoir de la poudre dans un sac de cuir, qu'il met dans la lanterne que tient son camarade, après quoi il met le sac à l'abri du feu : il a soin que son boutefeu soit toûjours en état de mettre le feu à la piece au premier commandement.

Les six soldats sont aussi partagés à la droite & à la gauche de la piece, c'est-à-dire qu'il y en a trois de chaque côté, dont les deux premiers ont soin de refouler & écouvillonner la piece : le refouloir & l'écouvillon doivent être mis à gauche, & la lanterne à droite. Après avoir refoulé huit ou dix coups sur le fourrage de la poudre, & quatre sur celui du boulet, ils prennent chacun un levier pour passer dans les rais du devant de la roue, les bouts desquels passent sous la tête de l'affut pour faire tourner les roues, en pesant à l'autre bout du levier du côté de l'embrasure.

Le second soldat de la droite doit avoir soin de faire provision de fourrage, & d'en mettre des bouchons sur la poudre & sur le boulet : son camarade de la gauche doit faire provision de boulets, & chaque fois qu'on veut *charger* la piece, en apporter un dans le tems qu'on refoule la poudre de la *charge* : ensuite ils prennent ensemble chacun un levier, qu'ils passent sous le derriere de la roue pour la pousser en batterie.

Les deux autres soldats avec leurs leviers doivent être au côté du bout de l'affut, pour le détourner à droite ou à gauche, suivant l'ordre de l'officier pointeur ; & dans cet état ils doivent la pousser tous ensemble en batterie. Le dernier soldat de la gauche doit encore avoir soin de boucher la lumiere avec le doigt pendant qu'on *charge* la piece.

Le canonier de la droite doit avoir un levier prêt pour arrêter la piece au bout de son recul, en la traversant sous le devant des roues, pour empêcher qu'elle ne retourne en batterie avant que d'être *rechargée*.

Récapitulation des différentes fonctions des Canoniers & soldats servant une piece de 24.

Canonier de la gauche.	*Canonier de la droite.*
Fait les bouchons de fourrage.	Fait les bouchons de fourrage.
Va chercher la poudre dans un sac, & la met dans la lanterne, que le canonier de la droite tient sous la bouche de la piece.	Va chercher la poudre avec la lanterne, lorsque le canonier de la gauche ne la lui apporte pas dans un sac.
Amorce.	Met la poudre dans la piece.
Prend & souffle le boutefeu.	Remet la lanterne dans sa place.
Met le feu, & montre au second servant de la gauche à le mettre.	Pointe.
	Observe son coup.
Premier servant de la gauche.	*Premier servant de la droite.*
Ecouvillonne.	Ecouvillonne.
Remet l'écouvillon en sa place.	Refoule le bouchon de la poudre.
Refoule sur le bouchon de la poudre.	Remet le refouloir dans l'embrasure.
Remet le refouloir dans l'embrasure.	Refoule le bouchon du boulet.
Refoule sur le bouchon du boulet.	Embarre dans les rais du devant de la roue.
Met le refouloir en sa place.	Remet son levier en sa place.
Embarre dans les rais du devant de la roue.	Met la masse sous la roue pour empêcher la piece de retomber en batterie.
Remet son levier dans sa place.	Ote la masse quand la piece est *rechargée*, & qu'on la remet en batterie.
Met la masse sur la roue pour empêcher la piece de retomber en batterie.	
Ote la masse quand la piece est *rechargée*, & qu'on la met en batterie.	
Second servant de la gauche.	*Second servant de la droite.*
Met le boulet.	Met le fourrage sur la poudre.
Met son levier sous le derriere de la roue.	Met le fourrage sur le boulet.
Met son levier au bouton ou au premier renfort.	Met son levier sur le derriere de la roue.
Leve ou baisse la piece.	Met son levier au bouton ou au premier renfort.
Remet son levier en sa place.	Leve ou baisse la piece.
Met le feu quand le canonier de la gauche est occupé ailleurs.	Remet son levier en sa place.
Troisieme servant de la gauche.	*Troisieme servant de la droite.*
Bouche la lumiere pendant qu'on écouvillonne, & qu'on refoule.	Balaye la plate-forme.
Passe le levier sous l'entretoise de lunette.	Passe le levier sous l'entretoise de lunette.
Demeure au flasque avec son levier, pendant que l'on pointe.	Demeure au flasque avec son levier, pendant que l'on pointe.
Donne du flasque, remet le levier en sa place.	Donne du flasque.
	Remet son levier en place.

Mémoires d'Artillerie de Saint-Remy, *troisieme édition*.

Pour mettre le canon, après qu'il est chargé, dans la situation convenable, afin que le boulet porte dans l'endroit désigné, *voyez* Pointer. (*Q*)

*Charge, (*Forges.*) c'est la quantité de mines, de charbon & de fondans, qu'on jette à chaque fois dans le fourneau. *Voyez l'article* Forge.

Charge, se dit, *en Hydraulique*, de l'action entiere d'un volume d'eau, considéré eu égard à sa base & à sa hauteur, & renfermé dans un réservoir ou dans un canal, sous une conduite d'eau. *Voyez* Jet-d'eau. (*K*)

Charge *d'un appui. Voyez* Appui & Levier.

Charge, *en termes de Maréchallerie*, est un cataplâme, appareil, ou onguent fait de miel, de graisse, & de térebenthine ; on l'appelle alors *emmiélure* : quand on y ajoûte la lie de vin & autres drogues, on l'appelle *remolade*. Ces deux especes de cataplâmes servent à guérir les foulures, les enflûres, & les autres maladies des chevaux, qui proviennent de quelque travail considérable, ou de quelque effort violent. On applique ces cataplâmes sur les parties offensées, ou on les en frotte. Les Maréchaux confondent les noms de *charge*, d'*emmiélure*, & de *remolade*, & les prennent l'un pour l'autre.

* Chargé, (*Peinture & Belles-Lettr.*) c'est la re-

présentation sur la toile ou le papier, par le moyen des couleurs, d'une personne, d'une action, ou plus généralement d'un sujet, dans laquelle la vérité & la ressemblance exactes ne sont altérées que par l'excès du ridicule. L'art consiste à démêler le vice réel ou d'opinion qui étoit déjà dans quelque partie, & à le porter par l'expression jusqu'à ce point d'exagération où l'on reconnoît encore la chose, & au-delà duquel on ne la reconnoîtroit plus : alors la *charge* est la plus forte qu'il soit possible. Depuis Léonard de Vinci jusqu'aujourd'hui, les Peintres se sont livrés à cette espece de peinture satyrique & burlesque; mais il y en a peu qui y ayent montré plus de talent que le chevalier Guichi, Peintre Romain, encore aujourd'hui dans sa vigueur.

La Prose & la Poésie ont leurs *charges* comme la Peinture; & il n'est pas moins important dans un écrit que dans un tableau qu'il soit évident qu'on s'est proposé de faire une *charge*, & que la *charge* ne rende pas toutefois l'objet méconnoissable. Il n'est pas nécessaire de justifier la seconde de ces conditions : quant à la premiere; si vous *chargez*, & qu'il ne soit pas évident que vous en avez eu le dessein, l'être auquel on compare votre description n'étant plus celui que vous avez pris pour modele, votre ouvrage reste sans effet. Le plus court seroit de ne jamais *charger*, soit en Peinture, soit en Littérature. Un objet peint & décrit frappera toûjours assez, si l'on sait le montrer tel qu'il est, & faire sortir tout ce que la nature y a mis.

Je ne sai même si une *charge* n'est pas plus propre à consoler l'amour propre, qu'à le mortifier. Si vous exagérez mon défaut, vous m'inclinez à croire qu'il faudroit qu'il fût porté en moi jusqu'au point où vous l'avez représenté, soit dans votre écrit, soit dans votre tableau, pour être vraiment repréhensible; ou je ne me reconnois point aux traits que vous avez employés, ou l'excès que j'y remarque m'excuse à mes yeux. Tel a ri d'une *charge* dont il étoit le sujet, à qui une peinture de lui-même plus voisine de la nature eût fait détourner la vûe, ou peut-être verser des larmes. *Voyez* CARICATURE & COMÉDIE.

CHARGE, (*Rubann.*) se dit des pierres qui s'attachent aux cordes des contre-poids. *Voyez* CONTRE-POIDS.

* CHARGE, (*Véner.*) c'est la quantité de poudre & de plomb que le Chasseur employe pour un coup. Cette quantité doit être proportionnée à la force de l'arme, l'espece de gibier, & à la distance à laquelle on est quelquefois contraint de tirer.

CHARGE, *en termes de Blason*, se dit de tout ce que l'on porte sur l'écusson; animaux, végétaux, ou autre objet. *Voyez* ÉCUSSON, *&c.*

Un trop grand nombre de *charges* n'est pas réputé si honorable qu'un plus petit.

Les *charges* qui sont propres à l'art du Blason, comme la croix, le chef, la face en pal, s'appellent *charges propres*, & souvent *pieces ordinaires*.

Quelques auteurs restraignent le terme de *charges* aux additions ou récompenses d'honneur; telles que les cantons, les quartiers, les girons, les flasques, *&c.*

CHARGE, (*Commerce.*) mesure pour les grains usitée dans la Provence & en Candie. La *charge* de Marseille, d'Arles, & de Candie, qui pese 300 liv. poids de Marseille, d'Arles, & de Candie, & 243 liv. poids de marc, est composée de quatre émines qui se divisent en huit sivadieres; l'émine pese 75 liv. poids du lieu, ou 60 liv. un peu plus, poids de marc; la sivadiere pese 9 liv. un peu plus, poids de Marseille, ou 7 liv. un peu plus, poids de marc. La *charge* ou mesure de Toulon fait trois septiers de ce lieu, le septier une mine & demie, & trois de ces mines font le septier de Paris. (*A*)

CHARGE, mesure d'épiceries à Venise, pese 400 livres du pays, & revient à 240 de Paris, & à 298 liv & un peu plus de huit onces de Marseille.

CHARGE, mesure des galles, cotons, *&c.* pese 300 liv. du pays.

Il y a encore des *charges* mesures de différens poids & de différentes matieres. *Exemple :* celle d'Anvers est de 242 liv. de Paris; celle de Nantes, de 300 liv. Nantoises, *&c. Voyez le dict. du Comm.* La *charge* de plomb est de 36 saumons. *Voy.* SAUMONS & PLOMB.

CHARGÉ *d'épaules, de ganache, de chair*, se dit, *en Maréchallerie & Manege*, d'un cheval dont les épaules & la ganache sont trop grosses & épaisses, & de celui qui est trop gras. *Voyez* ÉPAULES, GANACHE, *&c.*

Se charger d'épaules, de ganache, de chair, se dit d'un cheval auquel les épaules & la ganache deviennent trop grosses, & de celui qui engraisse trop.

CHARGÉ, *en termes de Blason*, se dit de toutes sortes de pieces, sur lesquelles il y en a d'autres. Ainsi le chef, la face, le pal, la bande, les chevrons, les croix, les lions, *&c.* peuvent être *chargés* de coquilles, de croissans, des roses, *&c.*

Francheville en Bretagne, d'argent au chevron d'azur, *chargé* de six billettes d'or dans le sens des jambes du chevron. (*V*)

* CHARGÉ, (*Jeux.*) se dit des dés dont on a rendu une des faces plus pesante que les autres; c'est une friponnerie dont le but est d'amener le point foible ou fort à discrétion. On *charge* les dés en remplissant les points mêmes de quelque matiere plus lourde en pareil volume que la quantité d'ivoire qu'on en a ôtée pour les marquer. On les *charge* d'une maniere plus fine; c'est en transposant le centre de gravité hors du centre de masse: ce qui se peut, ce qui est même très-souvent, contre l'intention du Tabletier & des joüeurs, lorsque la matiere des dés n'est pas d'une consistance uniforme. Alors il est naturel que le dé s'arrête plus souvent sur la face, dont le centre de gravité est le moins éloigné. *Exemple :* Si un dé a été coupé dans une dent, de maniere qu'une de ses faces soit faite de l'ivoire qui touchoit immédiatement à la concavité de la dent, & que la face opposée ait par conséquent été prise dans l'extrémité solide de la dent; il est clair que cet endroit sera plus compact que l'endroit opposé, & que le dé sera *chargé* tout naturellement: on peut donc sans fourberie étudier les dés au trictrac, & à tout autre jeu de dés. La petite différence qui se trouve entre l'égalité de pesanteur en tout sens, ou pour parler plus exactement, entre le centre de pesanteur & celui de masse, se fait sentir à la longue, & donne un avantage certain à celui qui la connoît : or, le plus petit avantage certain pour un des joüeurs à l'exclusion des autres, dans un jeu de hasard, est presque le seul qui reste, quand le jeu dure long-tems.

CHARGÉ, (*Monnoie.*) se dit d'une piece d'or ou d'argent qu'on a affoiblie de son métal propre, & dont on a rétabli le poids par une application de métal étranger.

CHARGEMENT, s. m. est synonyme tantôt à *charge*, tantôt à *cargaison*, & s'applique indistinctement dans le commerce de mer, soit à tout ce qui est contenu dans un bâtiment, soit aux seules marchandises. *Voyez* CARGAISON. (*Z*)

CHARGEMENT, *police de chargement. Voyez* POLICE.

* CHARGEOIR, s. m. (*Manuf. de salpet.*) espece de selle à trois piés, d'usage dans les atteliers de Salpétrier, sur laquelle on place la hotte quand il s'agit de charger. *Voyez les articl.* CHARGER & SALPETRE. Cette hotte à charger s'appelle *bachou*; elle est faite de douves de bois assemblées comme aux tonneaux,

plus large par en-haut que par en-bas, arrondie d'un côté, plate de l'autre ; c'est au côté plat que sont les brassieres qui servent à porter cette hotte.

CHARGEOIR, *terme de Canonier. Voyez* CHARGE, *Art milit.* & CHARGER.

* CHARGER, v. act. (*Gramm.*) c'est donner un poids à soûtenir ; & comme les termes *poids*, *charge*, &c. se prennent au simple & au figuré, il en est de même du verbe *charger*. Il a donc une infinité d'acceptions différentes dans les Sciences, les Arts, & les Métiers. En voici des exemples dans les articles suivans.

CHARGER, (*Jurispr.*) en matiere criminelle signifie *accuser* quelqu'un, ou *déposer* contre celui qui est déjà accusé. On dit, par exemple, en parlant de l'accusé, *qu'il y a plusieurs témoins qui le chargent*, c'est-à-dire qui déposent contre lui dans les informations : c'est de-là que les informations sont aussi appellées *charges. Voyez* CHARGES ET INFORMATIONS. (*A*)

CHARGER, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau ; c'est le remplir d'autant de marchandises qu'il en peut porter. Si ces marchandises sont recueillies de différens marchands, on dit *charger à cueillette* sur l'Océan, & *au quintal* sur la Méditerranée ; & sur l'une & l'autre mer, *au tonneau*. Si les marchandises sont jettées en tas à fond de cale, on dit *charger en grenier*.

CHARGER À LA CÔTE, (*Marine.*) *vaisseau chargé à la côte, vent qui charge à la côte*, se dit d'un vaisseau que le vent ou le gros tems pousse vers la côte, de laquelle il ne peut pas s'éloigner, quoiqu'il fasse ses efforts pour s'élever, c'est-à-dire gagner la pleine mer. (*Z*)

CHARGER a encore d'autres acceptions dans le *Commerce*. Se *charger de marchandises*, c'est en prendre beaucoup dans les magasins ; *charger ses livres*, c'est y porter la recette & la dépense ; *charger d'une affaire, d'un achat, d'une commission*, &c. s'entendent assez.

CHARGER *un canon* ou *une autre arme à feu*, c'est y mettre la poudre, le boulet, ou la cartouche, *&c.* pour la tirer. *Voyez* CHARGE. (*Q*)

CHARGER, *en termes d'Argenteur*, c'est poser l'argent sur la piece, & l'y appuyer au linge avant de le brunir.

CHARGER, *en termes de Blondier*, c'est l'action de devider la soie apprêtée de dessus les bobines sur les fuseaux. *Voyez* FUSEAU.

CHARGER LA TOURAILLE, *chez les Brasseurs*, c'est porter le grain germé sur la touraille pour sécher. *Voyez* BRASSERIE.

CHARGER LES BROCHES, *chez les Chandeliers*, c'est arranger sur les baguettes à chandelle la quantité de meches nécessaires. *Voyez l'article* CHANDELIER.

* CHARGER, *chez les Mégissiers, les Corroyeurs*, &c. c'est appliquer quelque ingrédient aux cuirs, peaux, dans le cours de leur préparation ; & comme l'ouvrage est ordinairement d'autant meilleur qu'il a pris ou qu'on lui a donné une plus forte dose de l'ingrédient, on dit *charger*. Ainsi les Corroyeurs *chargent* de suif ou graisse. *Voyez à* DOREUR, *à* TEINTURE, *&c.* les autres acceptions de ce terme, qu'on n'employe guere quand l'ingrédient dont on *charge* veut être ménagé pour la meilleure façon de l'ouvrage.

* CHARGER, a deux acceptions *chez les Doreurs*, soit en bois, soit sur métaux : c'est ou appliquer de l'or aux endroits d'une piece qui en exigent, & où il n'y en a point encore, ou fortifier celui qu'on y a déjà appliqué, mais qui y est trop foible. *Voyez* DORER.

* CHARGER, v. act. c'est, *dans les grosses forges*, jetter à la fois dans le fourneau une certaine quantité de mine, de charbon, & de fondans. *V.* FORGES.

CHARGER, (*Jardinage.*) se dit d'un arbre, lorsqu'il rapporte beaucoup de fruit ; ce qui vient sans doute de ce que cette production, quand elle est très-abondante, pese sur ses branches au point de les rompre. On dit encore qu'*un arbre charge tous les ans*, quand il donne du fruit toutes les années. (*K*)

* CHARGER LA GLACE ; c'est, *chez les Miroitiers*, placer des poids sur la surface d'une glace nouvellement mise au teint, pour en faire écouler le vif-argent superflu, & occasionner par-tout un contact de parties, soit de la petite couche de vif-argent contre la glace, soit de la feuille mince d'étain contre cette couche, en conséquence duquel tout y demeure appliqué. *Voyez l'article* GLACE.

* CHARGER, (*Salpetr.*) se dit, dans les atteliers de salpetre, de l'action de mettre dans les cuviers le salpetre, la cendre, & l'eau, comme il convient, pour la préparation du salpetre.

CHARGER, *terme de Serrurier & de Taillandier*, c'est, lorsque le fer est trop menu, appliquer dessus des mises d'autre fer, pour le rendre plus fort.

* CHARGER LE MOULIN, (*Soierie.*) c'est disposer la soie sur les fuseaux de cette machine, pour y recevoir les différens apprêts qu'elle est propre à lui donner. *Voyez* SOIE.

* CHARGER, *en Teinture*, se dit d'une cuve & d'une couleur ; d'une cuve, c'est y mettre de l'eau & les autres ingrédiens nécessaires à l'art ; d'une couleur, la trouver *chargée*, c'est l'accuser d'être trop brune, trop foncée, & de manquer d'éclat. *Voyez* TEINTURE.

CHARGEUR, s. m. (*Commerce.*) est celui à qui appartiennent les marchandises dont un vaisseau est chargé. (*G*)

* CHARGEUR, (*Commerce de bois.*) c'est l'officier de ville qui veille sur les chantiers, à ce que le bois soit mesuré, soit dans la membrure, soit à la chaîne, selon sa qualité, & qu'il y soit bien mesuré.

CHARGEUR, (*Artillerie.*) *Voyez* CHARGE.

* CHARGEUR, (*Architecture, Œconom. rust. & art méchan.*) c'est un ouvrier dont la fonction est de distribuer à d'autres des *charges* ou fardeaux.

* CHARGEUR ; c'est le nom qu'on donne dans les grosses forges aux ouvriers dont la fonction est d'entretenir le fourneau toûjours en fonte, en y jettant, dans des tems marqués, les quantités convenables de mine, de charbon, & de fondans. *Voyez* GROSSES FORGES.

CHARGEURE, s. f. *terme de Blason*. On s'en sert pour exprimer des pieces qui sont placées sur d'autres. (*V*)

CHARIAGE, s. m. (*Commerce.*) a deux acceptions ; il se dit 1° de l'action de transporter des marchandises sur un chariot ; *ce chariage est long* : 2° du salaire du voiturier ; *son chariage lui a valu 50 écus*.

* CHARIDOTÈS, s. m. (*Mythologie.*) surnom sous lequel Mercure étoit adoré dans l'île de Samos. Voici une anecdote singuliere de son culte. Le jour de sa fête, tandis qu'on étoit occupé à lui faire des sacrifices, les Samiens voloient impunément tout ce qu'ils rencontroient ; & cela en mémoire de ce que leurs ancêtres, vaincus & dispersés par des ennemis, avoient été réduits à ne vivre pendant dix ans que de rapines & de brigandages ; ou plûtôt à l'exemple du dieu, qui passoit pour le patron des voleurs. Ce trait seul suffiroit, si l'antiquité ne nous en offroit pas une infinité d'autres, pour prouver combien il est essentiel que les hommes ayent des idées justes de la divinité. Si la superstition éleve sur des autels un Jupiter vindicatif, jaloux, sophiste, colere, aimant la supercherie, & encourageant les hommes au vol, au parjure, à la trahison, *&c.* je ne doute point qu'à l'aide des imposteurs & des poëtes, le peuple n'admire bientôt toutes ces imperfections, & n'y prenne du penchant ; car il est aisé de métamorpho-

ser les vices en vertus ; quand on croit les reconnoître dans un être sur lequel on ne leve les yeux qu'avec vénération. Tel fut aussi l'effet des histoires scandaleuses que la théologie payenne attribuoit à ses dieux. Dans Térence, un jeune libertin s'excuse d'une action infâme par l'exemple de Jupiter. » Quoi, » se dit-il à lui-même, un dieu n'a pas dédaigné de » se changer en homme, & de se glisser le long des » tuiles dans la chambre d'une jeune fille ? & quel » dieu encore ? celui qui ébranle le ciel de son ton» nerre ; & moi, mortel chétif, j'aurois des scru» pules ? je craindrois d'en faire autant ? *ego vero* » *illud feci*, & *lubens* ». Pétrone reproche au sénat qu'en tentant la justice des dieux par des présens, il sembloit annoncer au peuple qu'il n'y avoit rien qu'on ne pût faire pour ce métal précieux. *Ipse senatus recti bonique præceptor, mille pondo auri capitolio promittere solet, & ne quis dubitet pecuniam concupiscere, Jovem peculio exorat.*

Platon chassoit les poëtes de sa république ; sans doute parce que l'art de feindre dont ils faisoient profession, ne respectant ni les dieux, ni les hommes, ni la nature, il n'y avoit point d'auteurs plus propres à en imposer aux peuples sur les choses dont la connoissance ne pouvoit être fausse, sans que les mœurs n'en fussent altérées.

C'est le Christianisme qui a banni tous ces faux dieux, & tous ces mauvais exemples, pour en présenter un autre aux hommes, qui les rendra d'autant plus saints, qu'ils en seront de plus parfaits imitateurs.

* CHARILES, s. f. plur. (*Mythologie.*) fêtes instituées en l'honneur d'une jeune Delphienne qui se pendit de desespoir d'avoir été séduite par un roi de Delphes. Elle s'appelloit *Charile*, & les fêtes prirent le même nom ; le roi de Delphes y assistoit, & présidoit à toute la cérémonie, dont une des principales consistoit à enterrer la statue de *Charile* au même endroit où elle avoit été inhumée. Les Thyades, prêtresses de Bacchus, étoient chargées de cette derniere fonction.

CHARIOT, s. m. (*Hist. mod.*) est une sorte de voiture tres-connue, & dont l'usage est ordinaire. *Voy.* CHAR, TIRAGE, TRAÎNEAU, *&c.*

Il y a plusieurs sortes de *chariots*, suivant les usages différens auxquels on les destine.

Plus les roues d'un *chariot* sont grandes, & ont de circonférence, plus le mouvement en est doux ; & plus elles sont petites & pesantes, plus il est rude & donne des secousses. En effet, on peut regarder la roue d'un *chariot* comme une espece de levier, dont le point d'appui est sur le terrain. Le moyeu ou centre de la roue décrit à chaque instant un petit arc de cercle autour de ce point d'appui : or ce petit arc, toutes choses d'ailleurs égales, est d'autant plus courbe que le rayon en est plus petit ; donc le chemin du *chariot* sera d'autant plus courbe & plus inégal que le rayon de la roue sera plus petit. Il y a donc de l'avantage à donner aux roues un grand rayon, lorsqu'on veut que les *chariots* soient doux, & ne cahotent point ; mais d'un autre côté, plus un *chariot* est élevé, plus il est sujet à verser, parce que le centre de gravité a un espace moins courbe à décrire pour sortir de la base. *Voyez* CENTRE DE GRAVITÉ. De-là il résulte qu'il faut donner aux roues des *chariots* une grandeur moyenne, pour éviter, le plus qu'il possible, ces deux inconvéniens. C'est à l'expérience à déterminer cette grandeur.

M. Couplet nous a donné, dans les *Mém. de l'Académie de 1733*, des reflexions sur les charrois, les traîneaux, & le tirage des chevaux. *V. ce mémoire*, & TIRAGE. Voici, ce me semble, un principe assez simple pour déterminer en général l'effort de la puissance. On peut regarder la roue comme un levier dont le point d'appui est l'extrémité inférieure qui appuie sur le terrain. Le centre ou moyeu de ce levier peut se mouvoir horisontalement en décrivant à chaque instant autour du point d'appui un petit arc circulaire qu'on peut prendre pour une ligne droite. Le *chariot* participe à ce mouvement progressif, & il a de plus, ou du moins il peut avoir un mouvement de rotation autour de l'axe qui passe par le centre ou moyeu de la roue. La question se réduit donc à celle-ci : soit (*fig. 3. Méchan. n° 4.*) un levier ABC, fixe en A, & brisé en B, ensorte que la partie CB puisse tourner autour de C. Il est visible que AB représentera le rayon de la roue, B le moyeu, & BC le *chariot* : il s'agit de savoir quel mouvement la puissance P, agissant suivant PO, communiquera au corps ABC.

Soit $AB = a$, $BC = b$, $BO = c$, x le mouvement de rotation du point B autour de A, y le mouvement de rotation du point C autour de B : on aura pour la force totale ou quantité de mouvement du *chariot* BC, (abstraction faite de la quantité de mouvement de la roüe, que nous négligeons ici) $CB \times x + CB \times \frac{y}{2}$ & cette quantité doit être $=$ à P. De plus, la somme des momens de tous les points du *chariot* BC, par rapport au point A, doit être égale au moment de la puissance P, par rapport au même point. (*Voy.* DYNAMIQUE, LEVIER, ÉQUILIBRE, CENTRE DE GRAVITÉ.) Or, un point quelconque du *chariot*, dont la distance au point C seroit z, auroit pour quantité de mouvement $\left(x + \frac{yz}{b}\right) dz$; & pour moment $\left(x + \frac{yz}{b}\right) dz \times (z + a)$, dont l'intégrale est $\frac{xbb}{2} + xab + \frac{yb^3}{3b} + \frac{yab^2}{2b}$: faisant donc cette quantité égale au moment $P \times (BO + BA)$, on aura les deux équations :

$$P = bx + \frac{by}{2},$$

$$Pc + Pa = \frac{bbx}{2} + xab + \frac{yb^3}{3b} + \frac{yab^2}{2b}$$

par le moyen desquelles on trouvera facilement les inconnues x & y. (*O*)

* CHARIOT. (*Hist. anc.*) Les *chariots* sont d'un tems fort reculé ; les histoires les plus anciennes font mention de cette voiture ; les Romains en avoient un grand nombre de différentes sortes : le *chariot* à deux roues, appellé *birotum* ou *birota* : ceux sur lesquels on promenoit les images des dieux, *thensæ* : le *carpentum* à l'usage des matrones & des impératrices ; il étoit à deux roues, & étoit tiré par des mules : la *carruque*, le *pilentum*, la *rheda*, le *clavulare*, le *covinus*, la *benna*, le *ploxenum*, la *sirpea stercoraria*, le *plaustrum*, l'*essedum*, &c. qu'on trouvera à leurs articles, quand on saura sur ces voitures quelque chose de plus que le nom.

La plûpart, telles que les *essedes* & les *petorrita*, étoient construites avec magnificence. Pline, parlant du point où le luxe avoit été porté de ce côté, dit : *On blanchit le cuivre au feu ; on le fait devenir si brillant qu'on a peine à le distinguer de l'argent ; on l'émaille, & on en orne les* chariots. *Voyez* CHAR.

CHARIOT, *en Astronomie.* Le grand *chariot* est une constellation qu'on appelle aussi *la grande ourse. Voy.* GRANDE OURSE. (*O*)

CHARIOT, (PETIT) *en Astronomie.* Ce sont sept étoiles dans la constellation de la petite ourse. *Voyez* PETITE OURSE. (*O*)

CHARIOT, *en bâtiment*, est une espece de petite charrette, sans aridelles ou élévations aux côtés, montée sur de très-petites roues, avec un timon fort long dans lequel, de distance en distance, sont passés de petits bâtons en maniere d'échellons, pour attacher des bretelles, & tirer à plusieurs hommes les

pierres taillées, pour les transporter du chantier au bâtiment. (*P*)

CHARIOT À CANON, c'est un *chariot* qui sert uniquement à porter le corps d'une piece de canon. Il consiste en une fleche, deux brancards, deux essieux, quatre roues, & deux limonnieres. (*Q*)

CHARIOT *ou* CARROSSE, (*Corderie.*) assemblage de charpente qui sert à supporter & à conduire le toupin. Il y a des *chariots* qui ont des roues, & d'autres qui sont en traîneaux. *Voyez l'article* CORDERIE.

* CHARISIES, s. f. pl. (*Mythologie.*) fêtes instituées en l'honneur des Graces que les Grecs nommoient *Charites*. Une des particularités de ces fêtes, c'étoit de danser pendant toute la nuit; celui qui résistoit le plus long-tems à cette fatigue & au sommeil, obtenoit pour prix un gâteau de miel & d'autres friandises que l'on nommoit *charisia*.

* CHARISTERIES, s. m. pl. (*Hist. anc. & Mytholog.*) c'étoit des fêtes qui se célébroient à Athenes le 12 du mois de Boedromion, en mémoire de la liberté que Thrasibule avoit rendue aux Athéniens, en chassant les trente tyrans. On nommoit en Grece ces fêtes, χαριστήρια ἐλευθερίας, *charisteria libertatis*.

* CHARISTICAIRE, s. m. (*Hist. ecclés.*) commendataires ou donataires, à qui on avoit accordé par une formule particuliere que Jean d'Antioche a conservée, la joüissance des revenus des hôpitaux & monasteres, tant d'hommes que de femmes. Ces concessions injustes se font faites indistinctement à des ecclésiastiques, à des laïcs, & même à des personnes mariées: on les a quelquefois assûrées sur deux têtes. On en transporte l'origine jusqu'au tems de Constantin Copronyme. Il paroît que les empereurs & les patriarches de l'église grecque, dans l'intention de réparer & de conserver les monasteres, continuerent une dignité que la haine de Copronyme avoit instituée dans le dessein de les détruire, mais que les successeurs des premiers *charisticaires*, mieux autorisés dans la perception des revenus monastiques, n'en furent pas toûjours plus équitables dans leur administration. Il est singulier qu'on ait crû que le même moyen pourroit servir à deux fins entierement opposées, & que les revenus des moines seroient mieux entre les mains des étrangers qu'entre les leurs. *Voy. Bingh. antiq. Hist. ecclés. Ecclés. græc. monum. cont.*

* CHARISTIES, s. f. pl. (*Mythologie*,) fêtes que les Romains célébroient le 19 Février en l'honneur de la déesse Concorde. On se visitoit pendant ces fêtes; on se donnoit des repas; on se faisoit des présens; les amis divisés se reconcilioient: une particularité de ces repas, c'est qu'on n'y admettoit aucun étranger. Il semble qu'il se soit conservé quelques vestiges des *charisties* dans nos repas & festins de familles, qui ne sont jamais si fréquens qu'à-peu-près dans le même tems où ces fêtes étoient célébrées par les Romains.

CHARITATIF, adj. (*Jurisprud.*) terme de droit canonique, ne se dit point seul, mais est ordinairement joint avec le terme de *don* ou de *subside*. Il signifie une *contribution* modérée que les canons permettent à l'évêque de lever sur ses diocésains en cas d'urgente nécessité; par exemple si ses revenus ne lui fournissent pas de quoi faire la dépense nécessaire pour assister à un concile auquel il est appellé. (*A*)

* CHARITÉ, s. f. (*Théologie.*) on la définit une *vertu théologale*, par laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur, & notre prochain comme nous-mêmes. Ainsi la *charité* a deux objets matériels, *Dieu* & le *prochain*. *Voy.* OBJET & MATERIEL.

La question de la *charité* ou de l'*amour de Dieu*, a excité bien des disputes dans les écoles. Les uns ont prétendu qu'il n'y avoit de véritable amour de Dieu que la *charité*; & que toute action qui n'est pas faite par ce motif, est un péché.

D'autres plus catholiques, qui n'admettent pareillement d'amour de Dieu que celui de *charité*, mais qui ne taxent point de péchés les actions faites par d'autres motifs, demandent si cette *charité* suppose, ou ne suppose point de retour vers soi. Alors ils se partagent, les uns admettent ce retour, les autres le rejettent.

Ceux qui l'admettent distinguent la *charité* en parfaite & en imparfaite. La parfaite, selon eux, ne differe de l'imparfaite que par l'intensité des degrés, & non par la diversité des motifs, comme le pensent leurs adversaires. Ils citent en faveur de leurs sentimens ce passage de saint Paul, *cupio dissolvi & esse cum Christo*, où le desir de la possession est joint à la *charité* la plus vive.

Les uns & les autres traitent d'erreur le rigorisme de ceux dont nous avons parlé d'abord, qui font des péchés de toute action qui n'a pas le motif de *charité*; & ils enseignent dans l'église, que les actions faites par le motif de la foi, de l'espérance ou de la crainte de Dieu, loin d'être des péchés, sont des œuvres méritoires: ils vont plus loin; celles qui n'ont même pour principe que la vertu morale, sont bonnes & loüables selon eux, quoique non méritoires pour le salut. *Voy.* GRACE, VERTU MORALE, CONTRITION, *&c.*

Il y a deux excès à éviter également dans cette matiere; & ce qu'il y a de singulier, c'est que, quoiqu'ils soient directement opposés dans leurs principes, ils se réunissent dans leurs conséquences. Il y en a qui aiment Dieu en pensant tellement à eux, que Dieu ne tient que le second rang dans leur affection. Cet amour mercenaire ressemble à celui qu'on porte aux personnes, non pour les bonnes qualités qu'elles ont, mais seulement pour le bien qu'on en espere: c'est celui des faux amis, qui nous abandonnent aussi-tôt que nous cessons de leur être utiles. La créature qui aime ainsi, nourrit dans son cœur une espece d'athéisme: elle est son dieu à elle-même. Cet amour n'est point la *charité*; on y trouveroit en le sondant, plus de crainte du diable que d'amour de Dieu.

Il y en a qui ont en horreur tout motif d'intérêt; ils regardent comme un attentat énorme cet autel qu'on semble élever dans son cœur à soi-même, & où Dieu n'est, pour ainsi dire, que le pontife de l'idole. L'amour de ceux-ci paroît très-pur; il exclut tout autre bien que le plaisir d'aimer; ce plaisir leur suffit; ils n'attendent, ils n'esperent rien au-delà: tout se réduit pour eux à aimer un objet qui leur paroît infiniment aimable; un regard échappé sur une qualité relative à leur bonheur, souilleroit leur affection; ils sont prêts à sacrifier même ce sentiment si angélique, en ce qu'il a de sensible & de réfléchi, si les épreuves qui servent à le purifier exigent ce sacrifice. Cette *charité* n'est qu'un amour chimérique. Ces faux spéculatifs ne s'apperçoivent pas que Dieu n'est plus pour eux le bien essentiel & souverain. Plaçant le sublime de la *charité* à se détacher de toute espérance, ils se rendent indépendans, & se précipitent à leur tour dans une espece d'athéisme, mais par un chemin opposé.

Le champ est vaste entre ces deux extrèmes. Les Théologiens sont assez d'accord à temperer & l'amour pur & l'amour mercenaire; mais les uns prétendent que pour atteindre la vérité, il faut réduire l'amour pur à ses justes bornes; les autres au contraire, qu'il faut corriger l'amour mercenaire. Ces derniers partent d'un principe incontestable; savoir que nous cherchons tous naturellement à nous rendre heureux. C'est, selon saint Augustin, la vérité la mieux entendue, la plus constante &

la plus éclaircie. *Omnes homines beati esse volunt ; idquè unum ardentissimo amore appetunt ; & propter hoc cætera quæcumque appetunt.* C'est le cri de l'humanité ; c'est la pente de la nature ; & suivant l'observation du savant évêque de Meaux, saint Augustin ne parle pas d'un instinct aveugle ; car on ne peut desirer ce qu'on ne sait point, & on ne peut ignorer ce qu'on fait qu'on veut. L'illustre archevêque de Cambrai, écrivant sur cet endroit de saint Augustin, croyoit que ce pere n'avoit en vûe que la béatitude naturelle. Mais qu'importe, lui répliquoit M. Bossuet ? puisqu'il demeure toûjours pour incontestable, selon le principe de saint Augustin, qu'on ne peut se desintéresser au point de perdre dans un seul acte, quel qu'il soit, la volonté d'être heureux, par laquelle on veut toute chose. La distinction de M. de Fenelon doit surprendre. Il est évident que ce principe, l'*Homme cherche en tout à se rendre heureux*, une fois avoüé, il a la même ardeur pour la béatitude surnaturelle que pour la béatitude naturelle : il suffit que la premiere lui soit connue & démontrée. Qu'on interroge en effet son propre cœur, car notre cœur peut ici nous représenter celui de tous les hommes : qu'on écoute le sentiment intérieur ; & l'on verra que la vûe du bonheur accompagne les hommes dans les occasions les plus contraires au bonheur même. Le farouche Anglois qui se défait, veut être heureux ; le bramine qui se macère, veut être heureux ; le courtisan qui se rend esclave, veut être heureux ; la multitude, la diversité & la bisarrerie des voyes, ne démontrent que mieux l'unité du but.

En effet, comment se détacheroit-on du seul bien qu'on veuille nécessairement ? En y renonçant formellement ? cela est impossible. En en faisant abstraction ? cette abstraction fermera les yeux un moment sur la fin ; mais cette fin n'en sera pas moins réelle. L'artiste qui travaille, n'a pas toûjours son but présent, quoique toute sa manœuvre y soit dirigée. Mais je dis plus ; & je prétends que celui qui produit un acte d'amour de Dieu, n'en sauroit séparer le desir de la joüissance : en effet, ce sont les deux objets les plus étroitement unis. La religion ne les sépare jamais ; elle les rassemble dans toutes ses prieres. L'abstraction momentanée sera, si l'on veut, dans l'esprit ; mais elle ne sera jamais dans le cœur. Le cœur ne fait point d'abstraction, & il s'agit ici d'un mouvement du cœur & non d'une opération de l'esprit. S. Thomas qui s'est distingué par son grand sens dans un siecle où ses rivaux, qui ne le sont plus depuis long-tems, avoient mis à la mode des subtilités puériles, disoit : *si Dieu n'étoit pas tout le bien de l'homme, il ne lui seroit pas l'unique raison d'aimer.* Et ailleurs : *il est toute la raison d'aimer, parce qu'il est tout le bien de l'homme.* L'amour présent & le bonheur futur sont, comme on voit, toûjours unis chez ce docteur de l'école.

Mais, dira-t-on peut-être, quand nous ignorerions que Dieu peut & veut nous rendre heureux, ne pourrions-nous pas nous elever à son amour par la contemplation seule de ses perfections infinies ? je réponds qu'il est impossible d'aimer un Dieu sans le voir comme un Être infiniment parfait ; & qu'il est impossible de le voir comme un Être infiniment parfait, sans être convaincu qu'il peut & veut notre bonheur. N'est-ce pas, dit M. Bossuet, une partie de sa perfection d'être libéral, bienfaisant, miséricordieux, auteur de tout bien ? y a-t-il quelqu'un qui puisse exclure par abstraction ces attributs de l'idée de l'Être parfait ? Non sans doute : cependant accordons-le ; convenons qu'on puisse choisir entre les perfections de Dieu pour l'objet de sa contemplation, son immensité, son éternité, sa prescience, &c. celles en un mot qui n'ont rien de commun avec la liaison du Créateur & de la créature ; & se rendre, pour ainsi dire, sous ce point de vûe, l'Être suprême, étranger à soi-même. Que s'ensuit-il de-là ? de l'admiration, de l'étonnement, mais non de l'amour. L'esprit sera confondu, mais le cœur ne sera point touché. Aussi ce Dieu mutilé par des abstractions n'est-il que la créature de l'imagination, & non le Créateur de l'Univers.

D'où il s'ensuit que Dieu devient l'objet de notre amour ou de notre admiration, selon la nature des attributs infinis dont nous faisons l'objet de notre méditation ; qu'entre ces attributs, il n'y a proprement que ceux qui constituent la liaison du Créateur à la créature, qui excitent en nous des sentimens d'amour. Que ces sentimens sont tellement inséparables de la vûe du bonheur, & la *charité* tellement unie avec le penchant à la joüissance, qu'on ne peut éloigner ces choses que par des hypotheses chimériques hors de la nature, fausses dans la spéculation, dangereuses dans la pratique. Que le sentiment d'amour peut occasionner en nous de bons desirs, & nous porter à des actions excellentes ; influer en partie & même en tout sur notre conduite ; animer notre vie, sans que nous en ayons sans cesse une perception distincte & présente ; & cela par une infinité de raisons, dont je me contenterai de rapporter celle-ci, qui est d'expérience : c'est que ne pouvant par la foiblesse de notre nature partager notre entendement, & être à différentes choses à la fois, nous perdons nécessairement les motifs de vûe, quand nous sommes un peu fortement occupés des circonstances de l'action. Qu'entre les motifs loüables de nos actions, il y en a de naturels & de surnaturels ; & entre les surnaturels, d'autres que la *charité* proprement dite. Que les motifs naturels loüables, tels que la commisération, l'amour de la patrie, le courage, l'honneur, &c. consistant dans un légitime exercice des facultés que Dieu a mises en nous, & dont nous faisons alors un bon usage ; ces motifs rendent les actions du Payen dignes de récompense dans ce monde, parce qu'il est de la justice de Dieu de ne laisser aucun bien sans récompense, & que le Payen ne peut être récompensé dans l'autre monde. Que penser que les actions du Chrétien qui n'auront qu'un motif naturel loüable, lui seront méritoires dans l'autre monde, par un privilége particulier à sa condition de Chrétien, & que c'est-là un des avantages qui lui reviennent de sa participation aux mérites de J. C. ce seroit s'approcher beaucoup du Sémi-Pélagianisme ; qu'il y aura sûrement des Chrétiens qui n'ayant pour eux que de bonnes actions naturelles, telles qu'elles auroient été faites par un honnête Payen, ne seront récompensés que dans ce monde, comme s'ils avoient vécu sous le joug du Paganisme. Que les motifs naturels & surnaturels ne s'excluent point ; que nous ne pouvons cependant avoir en même tems la perception nette & claire de plusieurs motifs à la fois ; qu'il ne dépend nullement de nous d'établir une priorité d'ordre entre les perceptions de ces motifs : que, malgré que nous en ayons, tantôt un motif naturel précédera ou sera précédé d'un motif surnaturel, tantôt l'humanité agira la premiere, tantôt ce sera la *charité*. Que, quoiqu'on ne puisse établir entre les motifs d'une action l'ordre de perception qu'on desireroit, le Chrétien peut toûjours passer d'un de ses motifs à un autre, se les rappeller successivement, & les sanctifier. Que c'est cette espece d'exercice intérieur qui constitue l'homme tendre & l'homme religieux ; qu'il ajoûte, quand il est libre & possible, un haut degré de perfection aux actions : mais qu'il y a des occasions où l'action suit si promptement la présence du motif, que cet exercice ne devient presque pas possible. Qu'alors l'action est très-bonne, quel que soit celui d'entre les motifs loüables, naturels, ou surna-

turels qu'on ait présent à l'esprit. Que le passage, que l'impulsion de la *charité* suggere au Chrétien, de la perception d'un motif naturel, présent à l'esprit dans l'instant de l'action, à un motif surnaturel subséquent, ne rend pas, à parler exactement, l'action bonne, mais la rend avantageuse pour l'avenir. Que dans les occasions où l'action est de nature à suivre immédiatement la présence du motif, & dans ceux où il n'y a pas même de motif bien présent, parce que l'urgence du cas ne permet point de réflexion, ou n'en permet qu'une, sçavoir qu'il faut sur le champ *éviter* ou *faire*; ce qui se passe si rapidement dans notre ame, que le tems en étant, pour ainsi dire, un point indivisible, il n'y a proprement qu'un mouvement qu'on appelle *premier*: l'action ne devient cependant méritoire, pour le Chrétien même, que par un acte d'amour implicite ou explicite qui la rapporte à Dieu; cette action fût-elle une de celles qui nous émeuvent si fortement, ou qui nous laissent si occupés ou si abattus, qu'il nous est très-difficile de nous replier sur nous-mêmes, & de la sanctifier par un autre motif. Que pour s'assûrer tout l'avantage de ses bonnes actions, & leur donner tout le mérite possible, il y a des précautions que le Chrétien ne négligera point; comme de perfectionner par des actes d'amour anticipés, ses pensées subséquentes; & de demander à Dieu par la priere de suppléer ce qui manquera à ses actions, dans les occasions où le motif naturel pourra prévenir le motif surnaturel, & où celui-ci pourra même ne pas succéder. Qu'il suffit à la perfection d'une action, qu'elle ait été faite par une habitude d'amour virtuel, telle que l'habitude d'amour que nous portons à nos parens, quand ils nous sont chers, quoique la nature de ces habitudes soit fort différente. Que cette habitude supplée sans cesse aux actes d'amour particuliers; qu'elle est, pour ainsi dire, un acte d'amour continuel par lequel les actions sont rapportées à Dieu implicitement. Que la vie dans cette habitude est une vie d'amour & de *charité*. Que cette habitude n'a pas la même force & la même énergie dans tous les bons Chrétiens, ni en tout tems dans un même Chrétien; qu'il faut s'occuper sans cesse à la fortifier par les bonnes œuvres, la fréquentation des sacremens, & les actes d'amour explicites; que nous mourrons certainement pour la plûpart, & peut-être tous, sans qu'elle ait été aussi grande qu'il étoit possible, l'homme le plus juste ayant toûjours quelque reproche à se faire. Que Dieu ne devant remplir toutes nos facultés que quand il se sera communiqué intimement à elles, nous n'aurons le bonheur de l'aimer selon toute la plénitude & l'étendue de nos facultés, que dans la seconde vie; & que ce sera dans le sein de Dieu que se fera la consommation de la *charité* du Chrétien, & du bonheur de l'homme.

Charité se prend encore, 1° pour l'amour que Dieu a porté de tout tems à l'homme; 2° pour l'effet d'une commisération, soit chrétienne, soit morale, par laquelle nous secourons notre prochain de notre bien, de nos conseils, *&c.* La *charité* des conseils est la plus commune, il faut un peu s'en méfier; elle ne coûte rien, & ce peut être aisément un des masques de l'amour propre. Hors de la Théologie, notre terme *charité* n'a presque point d'idées communes avec le *charitas* des Latins, qui signifie *la tendresse qui doit unir les peres & les enfans.*

CHARITÉ, (*Hist. ecclés.*) est aussi le nom de quelques ordres religieux. Le plus connu & le plus répandu est celui des *freres de la Charité*, institué par S. Jean-de-Dieu pour le service des malades. Leon X. l'approuva comme une simple société en 1520; Pie V. lui accorda quelques privileges; & Paul IV. le confirma en 1617 en qualité d'ordre religieux: dans lequel, outre les vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, on fait celui de s'employer au service des pauvres malades. Ces Religieux si utiles ne font point d'études, & n'entrent point dans les ordres sacrés. S'il se trouve parmi eux quelque prêtre, il ne peut jamais parvenir à aucune dignité de l'ordre. Le bienheureux Jean-de-Dieu leur fondateur, alloit tous les jours à la quête pour les malades, criant à haute voix: *faites bien, mes freres, pour l'amour de Dieu:* c'est pourquoi le nom de *fate ben fratelli* est demeuré à ces religieux dans l'Italie. (*G*)

CHARITÉ *de la sainte Vierge*, ordre religieux établi dans le diocese de Châlons-sur-Marne par Gui seigneur de Joinville, sur la fin du xiij. siecle. Cet institut fut approuvé sous la regle de S. Augustin par les papes Boniface VIII. & Clément VI. (*G*)

CHARITÉ, (*sœurs de la*) communauté de filles instituée par S. Vincent-de-Paul, pour assister les malades dans les hôpitaux, visiter les prisonniers, tenir les petites écoles pour les pauvres filles. Elles ne font que des vœux simples, & peuvent quitter la congrégation quand elles le jugent à propos. (*G*)

CHARITÉ, (*dames de la*) nom qu'on donne dans les paroisses de Paris à des assemblées de dames pieuses qui s'intéressent au soulagement des pauvres, & leur distribuent avec prudence les aumônes qu'elles font elles-mêmes, ou qu'elles recueillent. (*G*)

CHARITÉ, (*écoles de*) en Angleterre: ce sont, dit M. Chambers, des écoles qui ont été formées & qui se soûtiennent dans chaque paroisse par des contributions volontaires des paroissiens, & où l'on montre aux enfans des pauvres à lire, à écrire, les premiers principes de la religion, *&c.*

Dans la plûpart de ces écoles de *charité*, les aumônes ou fondations servent encore à habiller un certain nombre d'enfans, à leur faire apprendre des métiers, *&c.*

Ces écoles ne sont pas fort anciennes; elles ont commencé à Londres, & se sont ensuite répandues dans la plûpart des grandes villes d'Angleterre & de la principauté de Galles. Voici l'état des écoles de *charité* dans Londres & aux environs de cette capitale, tel qu'il étoit en 1710.

Nombre des écoles de charité,	88.	
des garçons,	2181.	
des filles,	1221.	
garçons habillés,	1863.	en tout 2977.
filles habillées,	1114.	
garçons non-habillés,	373.	en tout 501.
filles non-habillées,	128.	

Remarquez que sur le total il y a eu 967 garçons & 407 filles, qu'on a mis en apprentissage.

Il y a eu semblablement à Londres une association charitable pour le soulagement des pauvres industrieux, qui fut instituée sous la reine Anne pour donner moyen à de pauvres manufacturiers ou à de pauvres commerçans, de trouver de l'argent à un intérêt modique & autorisé par les lois. On fit pour cet effet un fonds de 30000 livres sterling.

Nous avons en France dans plusieurs villes, & sur-tout à Paris, grand nombre d'établissemens de la premiere espece; car, outre les écoles pour les enfans des pauvres, conduites par les freres des écoles chrétiennes, combien de maisons, telles que l'Hôpital-général, la Pitié, les Enfans-rouges, *&c.* où l'on éleve des enfans pauvres ou orphelins, auxquels, quand ils sont en âge, on fait apprendre des métiers? (*G*)

CHARITÉ CHRÉTIENNE, (*Hist. ecclés.*) Henri III. roi de France & de Pologne, institua pour les soldats hors d'état de le servir dans ses armées, un ordre sous le titre de *charité chrétienne*. Le manoir de cet ordre étoit en une maison du faubourg saint Mar-

ceau; & pour leur subsistance, il assigna des fonds sur les hôpitaux & maladreries de France : mais ce ne fut qu'un projet qui n'eut point son exécution. La mort funeste de ce prince fit échoüer cet établissement. Il étoit reservé à Louis XIV. de l'exécuter avec autant de grandeur qu'il l'a fait, par la fondation de l'hôtel royal des Invalides. Favin, *liv. III.* (*G*)

CHARITÉ, (*la*) *Géog.* ville de France dans le Nivernois, sur la Loire. *Long.* 20. 40. *lat.* 47. 8.

* *CHARITES*, (*Myth.*) *Voyez* GRACES.

CHARIVARI, s. m. (*Jurispr.*) bruit de dérision qu'on fait la nuit avec des poêles, des bassins, des chauderons, *&c.* aux portes des personnes qui convolent en secondes, en troisiemes nôces ; & même de celles qui épousent des personnes d'un âge fort inégal au leur.

Cet abus s'étoit autrefois étendu si loin, que les reines mêmes qui se remarioient n'étoient pas épargnées. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris.* Ces sortes d'insultes ont été prohibées par différens réglemens. Un concile de Tours les défendit sous peine d'excommunication : il en y a aussi une défense dans les *statuts de Provence, p.* 309. & 310. La Roche-Flavin, *l. VI. tit. xjx. art. I.* Brodeau, *sur Paris, t. I. p.* 274. & Brillon, en son *dict. des arrêts*, au mot *charivari*, raportent plusieurs arrêts intervenus à ce sujet. Les juges de Beaune ayant condamné de nouveaux remariés à payer au peuple les frais d'un *charivari*, leur sentence fut infirmée : Bayle, *dict. tom. II.* au mot *Bouchain.* A Lyon, ce desordre est encore toléré : on continue le *charivari* jusqu'à ce que les nouveaux remariés ayent donné un bal aux voisins, & du vin au peuple. Il y a environ trente ans qu'on n'en souffre plus à Paris. Plusieurs particuliers étant contrevenus aux réglemens faits à ce sujet, furent condamnés par sentence de police du 13 Mai 1735. (*A*)

CHARIVARI, *terme de jeu*, se dit à l'hombre à trois d'un hasard qui consiste à porter les quatre dames. On reçoit pour ce jeu de chacun une fiche, si l'on gagne ; on la paye à chaque joüeur, si l'on perd.

CHARLATAN, s. m. (*Medecine.*) *Voy. à l'article* CHARLATANERIE, la définition générale de ce mot. Nous en allons traiter ici selon l'acception particuliere à la Medecine.

L'usage confond aujourd'hui dans notre langue, de même que dans la langue Angloise, l'empyrique & le *charlatan.*

C'est cette espece d'hommes, qui sans avoir d'études & de principes, & sans avoir pris de degrés dans aucune université, exercent la Medecine & la Chirurgie, sous prétexte de secrets qu'ils possedent, & qu'ils appliquent à tout.

Il faut bien distinguer ces gens-là des Medecins dont l'empyrisme est éclairé. La Medecine fondée sur de vraies expériences, est très-respectable ; celle du *charlatan* n'est digne que de mépris.

Les faux empyriques sont des protées qui prennent mille formes différentes. La plûpart grossiers & mal-habiles, n'attrapent que la populace ; d'autres plus fins, s'attachent aux grands & les séduisent.

Depuis que les hommes vivent en société, il y a eu des *charlatans* & des dupes.

Nous croyons facilement ce que nous souhaitons. Le desir de vivre est une passion si naturelle & si forte, qu'il ne faut pas s'étonner que ceux qui dans la santé n'ont que peu ou point de foi dans l'habileté d'un empyrique à secrets, s'adressent cependant à ce faux Medecin dans les maladies graves & sérieuses, de même que ceux qui se noyent, s'accrochent à la moindre petite branche. Ils se flattent d'en recevoir du secours, toutes les fois que les hommes habiles n'ont pas eu l'effronterie de leur en promettre un certain.

Hippocrate ne guérissoit pas toûjours, ni sûrement : il se trompoit même quelquefois ; & l'aveu ingénu qu'il a fait de ses fautes, rend son nom aussi respectable que ses succès. Ceux au contraire qui ont hérité de leurs peres la medecine pratique, & à qui l'expérience est échûe par succession, assûrent toûjours & avec serment qu'ils guériront le malade. Vous les reconnoîtrez à ce propos de Plaute :

perfacile id quidem est,
Sanum futurum ; meâ ego id promitto fide.

« Rien de plus aisé que de le tirer d'affaire : il guérira ; c'est moi qui vous en donne ma parole d'honneur ».

Quoique l'impudence & le babil soient d'une ressource infinie, il faut encore à la charlatanerie quelque disposition intérieure du malade qui en prépare le succès : mais l'espérance d'une prompte santé d'un côté, celle d'une bonne somme d'argent de l'autre, forment une liaison & une correspondance assûrée.

Aussi la charlatanerie est elle très-ancienne. Parcourez l'histoire medicinale des Egyptiens & des Hébreux, & vous n'y verrez que des imposteurs, qui profitant de la foiblesse & de la crédulité, se vantoient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations, & leurs spécifiques.

Les Grecs & les Romains furent à leur tour inondés de *charlatans* en tout genre. Aristophane a célebré un certain Eudamus qui vendoit des anneaux contre la morsure des bêtes venimeuses.

On appelloit ὀχλαγωγοι, ou simplement *agyrtæ*, du mot ἀγείρειν, *assembler*, ceux qui par leurs discours assembloient le peuple autour d'eux ; *circulatores*, *circuitores*, *circumforanei*, ceux qui couroient le monde, & qui montoient sur le théatre, pour se procurer la vente de leurs remedes ; *cellularii medici*, ceux qui se tenoient assis dans leurs boutiques, en attendant la chalandise. C'étoit le métier d'un Chariton, de qui Galien a tiré quelques descriptions de médicamens : c'étoit celui d'un Clodius d'Ancone, qui étoit encore empoisonneur, & que Cicéron appelle *pharmacopola circumforaneus.* Quoique le mot *pharmacopola* s'appliquât chez les anciens à tous ceux en général qui vendoient des médicamens sans les avoir préparés, on le donnoit néanmoins en particulier à ceux que nous désignons aujourd'hui par le titre de *batteleur.*

Nos batteleurs, nos Eudamus, nos Charitons, nos Clodius, ne different point des anciens pour le caractere ; c'est le même génie qui les gouverne, le même esprit qui les domine, le même but auquel ils tendent ; celui de gagner de l'argent, & de tromper le public, & toûjours avec des sachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'hémiplégie, l'épilepsie, *&c.*

Voici quelques traits des *charlatans* qui ont eu le plus de vogue en France sur la fin du dernier siecle. Nous sommes redevables à M. Dionis de nous les avoir conservés ; la connoissance n'en est pas aussi indifférente à l'humanité qu'on pourroit l'imaginer du premier abord.

Le marquis Caretto, un de ces avanturiers hardis, d'un caractere libre & familier, qui se produisant eux-mêmes protestent qu'ils ont dans leur art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui sont crûs sur leur parole, perça la foule, parvint jusqu'à l'oreille du prince, & en obtint la faveur & des pensions. Il avoit un spécifique qu'il vendoit deux loüis la goutte ; le moyen qu'un remede si cher ne fût pas excellent ? Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, l'empêcha d'être saigné dans une fausse pleurésie dont il mourut. Cet accident décria le *charlatan*, mais le grand capitaine étoit mort.

Deux

Deux capucins succéderent à l'avanturier d'Italie ; ils firent publier qu'ils apportoient des pays étrangers des secrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre ; on leur donna 1500 liv. par an. Tout Paris accourut vers eux ; ils distribuerent beaucoup de remedes qui ne guérirent personne ; on les abandonna, & ils se jetterent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui se fit appeller *l'abbé Rousseau*, fut martyr de la charlatannerie, & aima mieux mourir que de se laisser saigner. L'autre, qui fut connu sous le nom de *l'abbé Aignan*, ne se réserva qu'un remede contre la petite vérole, mais ce remede étoit infaillible. Deux personnes de la premiere qualité s'en servirent : l'un étoit M. le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parce que sa petite vérole se trouva d'une bonne qualité : l'autre, M. le prince d'Epinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines ; on l'appelloit *le medecin des bœufs*. Il étoit établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre : il prétendoit connoître toutes sortes de maladies par l'inspection des urines ; charlatannerie facile, usée, & de tout pays. Il passa pendant quelque tems pour un oracle ; mais on l'instruisit mal, il se trompa tant de fois que les urines oublierent le chemin de Seignelai.

Le pere Guiton, cordelier, ayant lû dans un livre de Chimie la préparation de quelques médicamens, obtint de ses supérieurs la liberté de les vendre, & d'en garder le profit, à condition d'en fournir *gratis* à ceux du couvent qui en auroient besoin. M. le prince d'Isenghien & plusieurs autres personnes éprouverent ses remedes, mais avec un si mauvais succès, que le nouveau chimiste en perdit son crédit.

Un apoticaire du comtat d'Avignon se mit sur les rangs avec une pastille, telle qu'il n'étoit point de maladie qui ne dût céder à sa vertu. Ce remede merveilleux, qui n'étoit qu'un peu de sucre incorporé avec de l'arsenic, produisit les effets les plus funestes. Ce *charlatan* étoit si stupide, que prenant pour mille pastilles, mille grains d'arsenic, qu'il mêloit, sans aucune précaution, avec autant de sucre qu'il en falloit pour former les mille pastilles, la distribution de l'arsenic n'étoit point exacte ; ensorte qu'il y avoit telle pastille chargée de très-peu d'arsenic, & telle autre de deux grains & plus de ce minéral.

Le frere Ange, capucin du couvent du faubourg S. Jacques, avoit été garçon apoticaire ; toute sa science consistoit dans la composition d'un sel végétal, & d'un syrop qu'il appelloit *mésentérique*, & qu'il donnoit à tout le monde, attribuant à ce syrop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il falloit évacuer. C'étoit, dit-on, un bon-homme, qui le croyoit de bonne foi. Madame la Dauphine, qui étoit indisposée, usa de son sel & de son syrop pendant quinze jours, & n'en recevant aucun soulagement, le frere Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui succéda à Versailles. C'étoit un prêtre Normand qui s'avisa de se dire medecin ; il purgea Madame la Dauphine vingt-deux fois en deux mois, & dans le tems où il est imprudent de faire des remedes aux femmes ; la princesse s'en trouva fort mal, & Mesdemoiselles Besola & Patrocle, deux de ses femmes-de-chambre, qui avoient aussi fait usage de la medecine de l'abbé, en contracterent un dévoyement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le sieur du Cerf vint ensuite avec une huile de gayac qui rendoit les gens immortels. Un des aumôniers de Madame la Dauphine, au lieu de se mêler de son ministere, s'avisa de proposer le sieur du Cerf ; le *charlatan* vit la princesse, assûra qu'il en avoit guéri de plus malades qu'elle ; courut préparer son remede ; revint, & trouva la princesse morte : & cet homme, qui avoit le secret de l'immortalité, mourut trois mois après.

Qui est-ce qui a fait autant de bruit, qui est-ce qui a été plus à la mode que le medecin de Chaudrais ? Chaudrais est un petit hameau composé de cinq ou six maisons, auprès de Mantes ; là il se trouva un paysan d'assez bon sens, qui conseilloit aux autres de se servir tantôt d'une herbe, tantôt d'une racine ; ils l'honorerent du titre de *medecin*. Sa réputation se répandit dans sa province, & vola jusqu'à Paris, d'où les malades accoururent en foule à Chaudrais. On fut obligé d'y faire bâtir des maisons pour les y loger ; ceux qui n'avoient que des maladies légeres, guérissoient par l'usage de ses plantes pulvérisées, ou racines dessechées : les autres s'en revenoient comme ils étoient allés. Le torrent de malades dura cependant trois à quatre années.

C'est un phénomene singulier que l'attrait que la cour a pour les *charlatans* ; c'est-là qu'ils tendent tous. Le sieur Bouret y débarqua avec des pillules merveilleuses dans les coliques inflammatoires ; mais, malheureusement pour la fortune de celui-ci, il fut attaqué lui-même, tout en débarquant, de cette maladie, que son remede augmenta tellement qu'il en mourut en quatre jours.

Voilà l'abregé historique des plus fameux *charlatans*. Ce furent, comme on voit, un marquis étranger, des moines, des prêtres, des abbés, des paysans, tous gens d'autant plus assûrés du succès, que leur condition étoit plus étrangere à la Medecine.

La charlatannerie médicinale n'est ni moins commune ni moins accréditée en Angleterre ; il est vrai qu'elle ne se montre guere que sur les places publiques, où elle sait bien étaler à son avantage la manie du patriotisme. Tout *charlatan* est le premier patriote de la nation, & le premier medecin du monde. Il guérit toutes les maladies, quelles qu'elles soient, avec ses spécifiques, & *la bénédiction de Dieu* ; c'est toûjours une des conditions de l'affiche.

Je me souviens, dit M. Addisson, d'avoir vû à Hammersmith un de ces patriotes, qui disoit un jour à son auditoire : « Je dois ma naissance & mon éducation à cet endroit, je l'aime tendrement ; & en reconnoissance des bienfaits que j'y ai reçûs, je fais présent d'un écu à tous ceux qui voudront l'accepter ». Chacun s'attendoit, la bouche béante, à recevoir la piece de cinq schelins ; M. le docteur met la main dans un long sac, en tire une poignée de petits paquets, & dit à l'assemblée : « Messieurs, je les vends d'ordinaire cinq schelins six sols ; mais en faveur des habitans de cet endroit, que j'aime tendrement, j'en rabbattrai cinq schelins ». On accepte son offre généreuse ; ses paquets sont enlevés, les assistans ayant répondu les uns pour les autres, qu'il n'y avoit point d'étrangers parmi eux, & qu'ils étoient tous ou natifs, ou du moins habitans d'Hammersmith.

Comme rien n'est plus propre pour en imposer au vulgaire, que d'étonner son imagination & entretenir sa surprise, les *charlatans* des îles Britanniques se font annoncer sous le titre de docteurs nouvellement arrivés de leurs voyages, dans lesquels ils ont exercé la Medecine & la Chirurgie par terre & par mer, en Europe & en Amérique, où ils ont appris des secrets surprenans, & d'où ils apportent des drogues d'une valeur inestimable pour toutes les maladies qui peuvent se présenter.

Les uns suspendent à leurs portes des monstres marins farcis de paille, des os monstrueux d'animaux, *&c.* ceux-ci instruisent le public qu'ils ont eû des accidens extraordinaires à leur naissance, & qu'il leur est arrivé des desastres surprenans pendant leur vie ; ceux-là donnent avis qu'ils guérissent la cataracte mieux que personne, ayant eu le malheur

de perdre un œil dans telle bataille, au service de la patrie.

Chaque nation a ses *charlatans*; & il paroît que par-tout ces hommes mettent autant de soin à étudier le foible des autres hommes, que les véritables Medecins à connoître la nature des remedes & des maladies. Et en quelque lieu du monde qu'on soit, il n'y en a presque pas un qu'on ne puisse reconnoître au passage de Plaute que nous avons cité plus haut, & congédier avec la recette suivante. Elle est d'un seigneur Anglois; il étoit dans son lit cruellement tourmenté de la goutte, lorsqu'on lui annonça un *charlatan* qui avoit un remede sûr contre ce mal. Le lord demanda si le docteur étoit venu en carrosse, ou à pié : à pié, lui répondit le domestique. « Eh » bien, répliqua le malade, va dire à ce fripon de » s'en retourner; car s'il avoit le remede dont il se » vante, il rouleroit en carrosse à six chevaux; & » je le serois allé chercher, moi, & lui offrir la moi- » tié de mon bien pour être délivré de mon mal ».

Cet article est l'extrait d'un excellent mémoire de M. le Chevalier DE JAUCOURT, que les bornes de cet ouvrage nous forcent à regret d'abréger.

* CHARLATANNERIE, s. f. c'est le titre dont on a décoré ces gens qui élevent des treteaux sur les places publiques, & qui distribuent au petit peuple des remedes auxquels ils attribuent toutes sortes de propriétés. *Voyez* CHARLATAN. Ce titre s'est généralisé depuis, & l'on a remarqué que tout état avoit ses charlatans; ensorte que dans cette acception générale, la *charlatannerie* est le vice de celui qui travaille à se faire valoir, ou lui-même, ou les choses qui lui appartiennent, par des qualités simulées. C'est proprement une hypocrisie de talens ou d'état. La différence qu'il y a entre le pédant & le charlatan, c'est que le charlatan connoît le peu de valeur de ce qu'il surfait, au lieu que le pédant surfait des bagatelles qu'il prend sincerement pour des choses admirables. D'où l'on voit que celui-ci est assez souvent un sot, & que l'autre est toûjours un fourbe. Le pédant est dupe des choses & de lui-même; les autres sont au contraire les dupes du charlatan.

CHARLEMONT, (*Géog.*) ville forte d'Irlande, dans la province d'Ulster, sur la riviere de Blackwater. *Long. 10. 40. lat. 54. 20.*

CHARLEMONT, (*Geog.*) ville forte des Pays-bas, au comté de Namur, sur la Meuse. *Long. 22. 24. lat. 50. 5.*

CHARLEROI, (*Géog.*) ville forte des Pays-bas Autrichiens, au comté de Namur, sur la Sambre. *Long. 24. 14. lat. 50. 20.*

CHARLESFORT, (*Géog.*) ville & colonie des Anglois, dans l'Amérique septentrionale, à la baye de Hudson.

CHARLESTOWN, (*Géog.*) Il y a deux villes de ce nom dans l'Amérique septentrionale; l'une dans la Caroline, & l'autre dans l'île de la Barbade. La premiere est sur la riviere d'Ashley. *Long. 297. 55. lat 32. 50.*

CHARLEVILLE, (*Géog.*) ville de France en Champagne, dans le Rhetelois, sur la Meuse. *Long. 22. 10. lat. 49. 50.*

CHARLIEU, (*Géog.*) petite ville de France dans le Mâconnois, sur les confins du Beaujolois & de la Bourgogne, près de la Loire. *Long. 21. 40. lat. 46. 15.*

CHARME, *voyez* APPAS.

* CHARME, ENCHANTEMENT, SORT, (*Synonymes Gram.*) termes qui marquent tous trois l'effet d'une opération magique, que la religion condamne, & que l'ignorance des peuples suppose souvent où elle ne se trouve pas. Si cette opération est appliquée à des êtres insensibles, elle s'appellera *charme* : on dit *qu'un fusil est charmé*; si elle est appliquée à un être intelligent, *il sera enchanté* : si l'enchantement est *long*, *opiniâtre*, & *cruel*, on sera *ensorcelé*.

* CHARME, s. m. (*Divinat.*) pouvoir, ou caractere magique, avec lequel on suppose que les sorciers font, par le secours du démon, des choses merveilleuses, & fort au-dessus des forces de la nature. *Voyez* MAGIE & MAGIQUE.

Ce mot vient du Latin *carmen*, vers, poésie; parce que, dit-on, les conjurations & les formules des magiciens étoient conçûes en vers. C'est en ce sens qu'on a dit :

Carmina vel cœlo possunt deducere lunam.

On comprend parmi les *charmes*, les philacteres, les ligatures, les maléfices, & tout ce que le peuple appelle *sorts*. *Voyez* PHILACTERE, LIGATURE, &c.

La crédulité sur cet article a été de tous les tems, ou du moins il y a eu de tout tems une persuasion universellement répandue, que des hommes pervers, en vertu d'un pacte fait avec le démon, pouvoient causer du mal, & la mort même à d'autres hommes, sans employer immédiatement la violence, le fer, ou le poison; mais par certaines compositions accompagnées de paroles, & c'est ce qu'on appelle proprement *charme*.

Tel étoit, si l'on en croit Ovide, le tison fatal à la durée duquel étoit attachée celle des jours de Méléagre. Tels étoient encore les secrets de Medée, au rapport du même auteur :

Devovet absentes, simulacraque cerea fingit;
Et miserum tenues in jecur urget acus.

Horace, dans la description des conjurations magiques de Sagane & de Canidie, fait aussi mention des deux figures; l'une de cire, & l'autre de laine, dont celle-ci, qui représentoit la sorciere, devoit persécuter & faire périr la figure de cire.

Lanea & effigies erat, altera cerea, major
Lanea quæ pœnis compesceret inferiorem.
Cerea simpliciter stabat, servilibus, utque
Jam peritura, modis.

Tacite, en parlant de la mort de Germanicus, qu'on attribuoit aux maléfices de Pison, dit qu'on trouva sous terre, & dans les murs, divers *charmes*. *Reperiebantur solo & parietibus erutæ humanorum corporum reliquiæ, carmina & devotiones, & nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum, semi-usti cineres, & tabo obliti, aliaque maleficia, queis creditur animas numinibus infernis sacrari.* On sait que du tems de la ligue, les furieux de ce parti, & même des prêtres, avoient poussé la superstition jusqu'à faire faire de petites images de cire qui représentoient Henri III. & le roi de Navarre; qu'ils les mettoient sur l'autel, & les perçoient pendant la messe quarante jours consécutifs, & le quarantieme jour les perçoient au cœur, imaginant que par-là ils procureroient la mort à ces princes. Nous ne citons que ces exemples, & dans cette seule espece, entre une infinité d'autres de toutes les sortes, qu'on rencontre dans les historiens & dans les auteurs qui ont traité de la magie. On peut sur-tout consulter à cet égard Delrio *disquisit. magicar. lib. III. part. j. quæst. iv. sect. 5.* en observant toutefois que Delrio adopte tous les faits sur cette matiere avec aussi peu de précaution que Jean Wyer, Protestant, Medecin du duc de Cleves, qui a beaucoup écrit sur le même sujet, en apporte à les rejetter, ou à les attribuer à des causes naturelles. Ce qui n'empêche pas que Bodin, dans sa *démonomanie*, ne regarde Wyer comme un insigne magicien. Croire tout ou ne rien croire du tout, sont des extrèmes également dangereux sur cette matiere délicate, que nous nous contentons d'indiquer, & qui demanderoit, pour être approfondie, un tems & des recherches que la nature de cet ouvrage ne comporte pas.

Pour donner un exemple des *charmes magiques*, nous en rapporterons un par lequel on prétend qu'il

s'est exécuté des choses fort singulieres en fait d'empoisonnement de bestiaux, de maladies aigues, & de douleurs causées à différentes personnes. Le voici tel qu'il a été décrit par un fameux sorcier nommé *Bras-de-fer*, au moment qu'il alloit subir son supplice en France. Il fut, dit-on, exécuté à Provins il y a 50 ans : ce que nous n'obligeons personne à croire.

On prend une terrine neuve vernissée, qu'il faut n'avoir ni achetée ni marchandée ; on y met du sang de mouton, de la laine, du poil de différens animaux, & des herbes venimeuses, qu'on mêle ensemble, en faisant plusieurs grimaces & cérémonies superstitieuses, en proférant certaines paroles, & en invoquant les démons. On met ce *charme* caché dans un endroit voisin de celui auquel on veut nuire, & on l'arrose de vinaigre, suivant l'effet qu'il doit produire. Ce *charme* dure un certain tems, & ne peut être emporté que par celui qui l'a mis, ou quelque puissance supérieure. *Voyez* SORCIER. (*G*)

CHARME, (*Medec.*) *voy.* MEDECINE MAGIQUE.

CHARME, *voyez* ENCHANTEMENT.

CHARME, s. f. (*Hist. nat.*) *carpinus*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs petites feuilles qui sont attachées en forme d'écailles à un axe, & qui couvrent chacune plusieurs étamines. Les embryons naissent sur le même arbre séparément des fleurs, & se trouvent entre les petites feuilles d'un épi qui devient dans la suite plus grand & plus beau. Alors au lieu d'embryon il y a des fruits osseux, marqués pour l'ordinaire d'un ombilic applati & cannelé. Ils renferment une semence arrondie, & terminée en pointe. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Ce grand arbre est fort commun dans les forêts, mais on en fait peu de cas : dans son état naturel il n'a nulle beauté ; il paroît vieux & chenu dès qu'il a la moitié de son âge, & il devient rarement d'une bonne grosseur. Son tronc court, mal proportionné, est remarquable sur-tout par des especes de cordes qui partent des principales racines, s'étendent le long du tronc, & en interrompent la rondeur. Son écorce blanchâtre, & assez unie, est ordinairement chargée d'une mousse brune qui la dépare. La tête de cet arbre, trop grosse pour le tronc, n'est qu'un amas de branches foibles & confuses, parmi lesquelles la principale tige se trouve confondue ; & la feuille, quoique d'un beau verd, étant petite, ne répond nullement à la grandeur de l'arbre : ensorte que si à cette apparence ingrate, on ajoûte sa qualité de résister aux expositions les plus froides, de réussir dans les plus mauvais terreins, & d'être d'un bois rebours & des plus durs ; ne pourroit-on pas considérer le *charme* entre les arbres, comme on regarde un Lappon parmi les hommes ? Cependant en ramenant cet arbre à un état mitoyen, & en le soûmettant à l'art du jardinier, on a trouvé moyen d'en tirer le plus grand parti pour la variété, l'embellissement, & la décoration des jardins. Mais avant que d'entrer dans le détail de ce qui dépend de l'art, suivons le *charme* dans la simple nature.

Terrein, exposition. On met cet arbre au nombre de ceux qui par leur utilité tiennent le second rang parmi les arbres fruitiers. En effet il ne laisse pas d'avoir quelques qualités avantageuses : il remplit dans les bois des places, où presque tous les autres arbres se refusent, & il s'accommode de tous les terreins : on le voit dans les lieux froids, montagneux, & stériles ; il vient fort bien dans les terreins pierreux, graveleux, & sur-tout dans la craie, qui paroît être même son terrein naturel ; il se plaît souvent dans les terres dures, glaiseuses, humides ; enfin se trouve-t-il dans une bonne terre, où les autres arbres le gagnent de vîtesse, il vient dessous, & souffre leur ombrage. Quelque part que soit placé cet arbre, son bois est toûjours de mauvaise essence, son accroissement trop lent, & son branchage menu & court : cela peut être néanmoins compensé par la bonne garniture qu'il fait dans un taillis, où il vient épais & plus serré qu'aucune autre espece d'arbre, & par son tempérament robuste, qui le fait résister aux plus grands froids & aux gelées de printems, même lorsqu'il est en jeune rejetton sur taillis. C'est en cette nature de bois qu'on peut tirer le meilleur parti de cet arbre, qui croît trop lentement, & se couronne trop tôt, pour profiter en futaie. On prétend qu'il faut le couper à quinze ans pour le plus grand profit.

Usages du bois. Le bois du *charme* est blanc, compacte, intraitable à la fente, & le plus dur de tous les bois après le bouis, l'if, le cormier, *&c.* cependant de tous les bois durs, le *charme* est celui qui croît le moins lentement. On débite son bois pour le charronage, & principalement en bois à brûler ; mais on ne l'employe jamais en menuiserie qu'au défaut de tout autre bois, moins parce qu'il est difficile à travailler, qu'à cause de son peu de durée, que la vermoulure interrompt bien-tôt. On s'en sert pour faire des essieux, & quelques autres pieces de charonage, dans les endroits où l'orme est rare. On en fait des vis de pressoir, des formes & des sabots, des manches d'outils champêtres, des jougs de bœufs, des rouleaux pour les teinturiers : on l'employe aussi pour faire les menues garnitures des moulins, *&c.* Du reste ce bois n'est nullement propre à être employé à l'air ; il y pourrit en six ans : mais il est excellent à brûler, & il donne beaucoup de chaleur, qu'on dit être saine. C'est aussi l'un des meilleurs bois pour le charbon, qui conserve longtems un feu vif & brillant, comme celui du charbon de terre ; ce qui le fait rechercher pour les fourneaux de verrerie.

Usages de l'arbre. Des arbres que l'on connoît, le *charme* est le plus propre de tous à former des palissades, des haies, des portiques, des colonnades, & toutes ces décorations de verdure qui font le premier & le plus grand embellissement d'un jardin bien ordonné. Toutes les formes qu'on donne à cet arbre lui deviennent si propres, qu'il se prête à tout ce qui y a rapport : on peut le transplanter à cet effet, petit ou grand ; il souffre la tonsure en été comme en hyver ; & la souplesse de ses jeunes rameaux favorise la forme qu'on en exige, & qui est completée par leur multiplicité. Pour faire ces plantations, on tire la charmille des pépinieres, ou même des forêts, si l'on se trouve à portée : la premiere se reconnoît aisément à son écorce claire, & à ce qu'elle est bien fournie de racines ; celle au contraire qui a été prise au bois est étiolée, crochue, & mal enracinée.

Multiplication. Le *charme* peut se multiplier de graine qu'on recueille ordinairement au mois d'Octobre, & qu'il faut semer aussi-tôt dans un terrein frais & à l'ombre, où il en pourra lever une petite partie au printems suivant ; mais le reste ne levera souvent qu'à l'autre printems. Quand ils ont deux ans on les transplante sans les étêter en pépiniere, où on les laisse au moins trois années pour se fortifier & faire du petit plan de charmille, & jusqu'à six ou sept ans pour être propre à planter les grandes palissades de toute hauteur. Mais l'accroissement de cet arbre étant si lent quand on l'éleve de graine, on a trouvé qu'il étoit plus court & plus facile de le multiplier de branches couchées : si on fait cette opération de bonne heure, en automne elles feront suffisamment racine pour être transplantées au bout d'un an ; & dès-lors on pourra les employer en petit plan, sinon on les met en pépinieres, & on les conduit comme les plants venus de graine. Les uns

& les autres n'exigent aucune culture particuliere; si ce n'est qu'on ne les élague jamais, & qu'on accourcit seulement leurs branches latérales, selon les différentes figures auxquelles on les destine.

Plantation des grandes charmilles. Les palissades de *charmille*, lorsqu'elles se trouveront dans une terre franche & fraîche, s'éleveront à une grande hauteur: elles réussiront même dans un terrein sec & leger, & exposé aux vents froids & impétueux; mais on ne pourra les amener qu'à une hauteur moyenne dans ces sortes de terreins. La transplantation des *charmilles* devroit se faire en automne, suivant le principe reçû en Agriculture, s'il n'arrivoit pas souvent que leur tige se trouve desséchée au printems jusqu'à fleur de terre, par les frimats & les vicissitudes de la gelée & du dégel. Pour éviter cet inconvénient, on pourra ne les planter dans ces sortes de places qu'au printems, mais de bonne heure, & dès la fin de Février; cela exigera seulement quelques arrosemens pendant le premier été, dans les sécheresses. Le mois de Mars sera le tems le plus convenable pour la transplantation des *charmilles* dans les lieux frais & dans les bonnes terres. Il n'y a pas long-tems que les Jardiniers avoient encore la mauvaise pratique de ne planter aucunes *charmilles* sans les recéper un peu au-dessus de terre; ce qui jettoit dans un grand retard pour l'accroissement, & dans l'inconvénient que les branches qui ont peu de disposition à se dresser, se chiffonnent, & contrarient continuellement le redressement de la palissade, & le peu d'épaisseur qu'on cherche à lui laisser autant qu'il est possible. Mais pour arriver bien plus promptement à une grande hauteur, qui est l'objet desiré, & avoir en trois ans ce qu'on n'obtenoit pas en dix, on plante tout de suite les *charmilles* d'une bonne hauteur, par exemple, de huit à dix piés dans les mauvais terreins, & de douze ou quinze dans les bonnes terres. On a la facilité dans les campagnes de tirer des bois du plant, que l'on peut même, dans quelques terreins, faire enlever avec de petites mottes de terre. Ceux d'un pouce de diametre sont les meilleurs: on leur coupe toutes les branches latérales, en laissant toûjours des chicots pour les amener à la garniture, & on réduit toutes les têtes à la hauteur qu'on se propose de donner à la palissade: on fait un fossé profond d'environ un pié & demi, & large d'autant; on y range à droite ligne les plants, à la distance de douze à quinze pouces, avec de petits plants qu'on réduit à un pié de hauteur, & qu'on place alternativement entre les grands: on les recouvre d'une terre meuble, & on entretient l'alignement de sa palissade avec des perches transversales, & quelques piquets où il en est besoin. Comme les plants pris au bois sont moins bien enracinés, & plus difficiles à la reprise que ceux de pépiniere, il faudra avoir la précaution d'en planter à part une provision, qui servira à faire les remplacemens nécessaires pendant les deux ou trois premieres années, qui suffisent pour joüir des palissades: on les retient alors, si on les trouve au point où on les veut, ou bien on les laisse aller à toute la hauteur qu'elles peuvent atteindre, & qui dépend toûjours de la qualité du terrein.

Petites charmilles. Ce même arbre que l'on fait parvenir à une grande hauteur pour certains compartimens de jardin, peut aussi pour d'autres arrangemens être réduit dans un état à rester sous la main: on en fait des haies à hauteur d'appui, qui servent à border des allées, à séparer différens compartimens, & à enclorre un terrein: pour ce dernier cas, on réunit une ligne de plants d'aubepin, qui défend des atteintes du dehors, à une premiere ligne de *charmille* qui embellit le dedans, sans se nuire l'une à l'autre.

Entretien & culture des charmilles. Le principal entretien des palissades de *charmille*, est de les tondre régulierement: cette opération se fait après la premiere séve, & ordinairement au commencement de Juillet: la plus grande attention qu'on doit y donner est de les tondre de droit alignement, & de les tenir étroites; ce qui contribue en même tems à leur durée, & à les faire garnir. Elles n'exigent pour leur culture, que ce qui se pratique à l'ordinaire pour les autres arbres; c'est sur-tout de ne souffrir ni mauvaises herbes, ni gason au-dessus de leurs racines.

On ne trouve qu'une chose à redire à cet arbre; c'est qu'il retient pendant l'hyver ses feuilles mortes, qui font dans cette saison un coup d'œil desagréable, & une malpropreté continuelle dans un jardin bien tenu. On pourroit répondre que cela peut même avoir son utilité, pour empêcher les vûes qu'on veut éviter, & sur-tout pour défendre un terrein des vents, à la violence desquels le *charme* résiste mieux qu'aucun autre arbre. Mais ce défaut ne balancera jamais l'agrément que les *charmilles* donnent dans la belle saison par leur verdure claire & tendre, & par leur figure réguliere & uniforme, dont le noble aspect est connu de tout le monde.

Autres especes. Outre le *charme* commun, qui est celui dont on vient de parler, il y en a encore sept especes, dont les Botanistes font mention, & qu'on ne trouve guere que dans leurs catalogues. Il y a tout lieu de croire que ces arbres seroient moins rares, s'ils avoient plus d'utilité ou d'agrément que l'espece commune.

Le charme à feuille panachée. C'est une variété de l'espece commune, qui n'a pas grande beauté, & qu'on peut multiplier par la greffe.

Le charme à feuille plus longue & plus étroite. C'est une autre variété qui n'a nul mérite.

Le charme de Virginie à larges feuilles. Ce n'est peut-être aussi qu'une variété de l'espece commune: mais quand la feuille de cet arbre seroit en effet plus grande, cela ne décideroit pas qu'on dût lui donner la préférence, attendu que la feuille du *charme* commun, quoique plus étroite, est plus convenable pour l'usage qu'on fait de cet arbre dans les jardins. On peut le multiplier de branches couchées.

Le charme à fleur de Virginie. Cet arbre est encore peu connu, & très-rare en France. Quelques auteurs Anglois font mention seulement qu'il est aussi robuste que l'espece commune, & qu'on peut le multiplier de branches couchées: mais ils ne rapportent rien des qualités de sa fleur; ce qui n'en fait rien augurer de beau.

Le charme d'Orient. Il paroît que cet arbre n'est qu'un diminutif de l'espece commune: sa graine & sa feuille sont plus petites; l'arbre même ne s'éleve pas si haut à beaucoup près: il y a cependant entre eux quelques différences, qui sont à l'avantage du *charme d'Orient;* c'est que ses feuilles sont moins plissées, plus lisses, & qu'elles tombent de l'arbre avant l'hyver: cela fait croire que cet arbre conviendroit mieux que le *charme* ordinaire pour les petites palissades. On peut le multiplier de graine & de branches couchées.

Le charme à fruit de houblon. Il a la même apparence que l'espece commune; ses feuilles sont cependant moins plissées; mais comme il les quitte entierement avant l'hyver, il ne feroit pas dans les jardins au printems, la malpropreté qu'on reproche au *charme* ordinaire. C'est aussi, je crois, tout ce qu'il y a d'avantageux dans cet arbre, qui est d'ailleurs plus petit que l'espece commune. Il se trouve fréquemment dans les bois d'Allemagne, où il croît indifféremment avec le *charme* ordinaire: on peut juger par-là de son tempérament. Il se multiplie de même, & il se tond tout aussi-bien.

Le charme de Virginie à fruit de houblon. Cet ar-

bre qui est très-rare, paroît n'être, sur ce qu'on en sait encore, qu'une variété du précédent, auquel il ressemble parfaitement par ses chatons & sa graine; mais ses feuilles, quoique flétries, ne tombent qu'aux approches du printems; circonstance desavantageuse, qui ne fera pas rechercher cet arbre. Il a cependant le mérite de croître sous les autres arbres, dont l'ombrage & le dégouttement ne lui sont point nuisibles. On peut le multiplier de graines, qui ne leveront que la seconde année. Il est très-robuste; mais il ne fait jamais qu'un petit arbre. (*c*)

CHARMES, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, sur la Moselle. *Long.* 24. *lat.* 48. 18.

CHARMÉS, adj. (*Jurisp.*) en matiere d'eaux & forêts, on appelle *arbres charmés*, ceux auxquels on a fait à mauvais dessein quelque chose pour les faire tomber ou pour les faire mourir. Ce terme paroît tirer son origine d'un tems de simplicité où l'on croyoit que ces sortes de changemens pouvoient s'opérer par des charmes, sorts, ou un pouvoir surnaturel : mais présentement on est convaincu que ces maléfices se font par des secrets naturels, comme en cernant les arbres, ou en les creusant pour y mettre de l'eau-forte ou du vif-argent, *&c. Voyez* Chauffour, dans son *instruction sur le fait des eaux & forêts, ch. xv. p. 82. Le glossaire de* Lauriere, au mot *charmés.* (*A*)

CHARMILLE, s. f. (*Jardin.*) c'est proprement le nom que l'on donne aux jeunes charmes que l'on tire des pépinieres ou des bois taillis, à dessein de planter des palissades, des portiques, des haies, *&c.* pour l'ornement ou la clôture des jardins. Mais on appelle aussi du nom de *charmille*, les palissades même & les haies qui sont plantées de charme. Cet arbre est en effet le plus propre de tous à recevoir & conserver les formes qu'on veut lui donner, & dont on a sû tirer un si grand parti pour l'embellissement & la décoration des jardins de propreté. Sur la plantation & la culture des *charmilles*, *voyez* CHARME. (*c*)

CHARMOIE, s. f. (*Agricult.*) c'est ainsi qu'on appelle un lieu planté de charmes. *Voyez* CHARME.

* CHARMON, adj. m. (*Myth.*) surnom sous lequel Jupiter avoit un culte établi, & étoit adoré chez les Arcadiens.

* CHARMOSINE, (*Myth.*) jour de fête & de joie dans Athenes, dont il ne nous est resté que le nom.

* CHARNAGE, s. m. se dit 1° du tems où l'on fait gras, par opposition au tems de carême où l'on fait maigre; 2° des animaux même, par opposition & aux choses appartenantes aux animaux, & aux autres substances naturelles sur lesquelles les *dixmes* peuvent s'étendre : *il a dixme de lainage & charnage.*

* CHARNAIGRES, s. m. (*Chasse.*) *voy. les articl.* CHIEN & LEVRIER.

* CHARNEL, adj. (*Gramm.*) terme de consanguinité; *frere charnel*, ou du même pere & de la même mere, de la même chair, *voyez l'art. suivant :* terme de Théologie, *Juif charnel*, ou attaché aux choses de ce monde, c'est l'opposé de *spirituel. Voyez* SPIRITUEL.

CHARNEL, adj. (*Jurisprud.*) ami *charnel* dans les anciens actes, signifie *parent.* Dans des lettres manuscrites de Louis cardinal duc de Bar, seigneur de Cassel, administrateur perpétuel de l'évêché & comté de Verdun, du 27 Avril 1420, il est parlé des oncles & amis *charnels* de Jean seigneur de Watronville. Ce terme d'ami *charnel* paroît venir du Latin *amita*, qui signifie *tante paternelle*, & *amitinus*, *amitina*, cousin & cousine, enfans du frere & de la sœur (*A*)

CHARNELLEMENT, adv. (*Jurisp.*) en style du barreau; on dit *avoir affaire charnellement avec une personne du sexe*, pour dire *avoir commerce* avec elle. (*A*)

CHARNIER, s. m. *terme d'Architecture*, du Latin *carnarium.* On entend sous ce nom des portiques couverts & percés à jour, qui entourent une grande place destinée à la sépulture des habitans, tel que le cimetiere des saints Innocens à Paris; on donne aussi ce nom à une galerie fermée de croisées, & située au rez-de-chaussée d'une église paroissiale, où l'on enterre les morts, & où dans les jours solennels on donne la communion, tels qu'aux paroisses saint Eustache, saint Paul, *&c.* (*P*)

* CHARNIERE, s. f. *en terme d'Orfevre & de Bijoutier;* c'est la portion d'un bijou en forme de boîte, par laquelle le dessous & le dessus sont assemblés, de maniere que le dessus peut s'ouvrir & se fermer sans se séparer du dessous. Elle est composée de plusieurs charnons placés à des distances égales, & s'insérant les uns entre les autres; ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-dessous, dans les vuides de la partie de la *charniere* du dessus; & ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-dessus, dans les vuides de la partie de la *charniere* qui tient au-dessous; & ils sont contenus dans cet état par une verge de fer, d'acier, ou même d'argent, un peu aisée dans ces trous, mais bien rivée à chaque extrémité. *Voyez à l'article* TABATIERE, la maniere de faire une *charniere* dans tout son détail. *Voyez aussi* CHARNON.

CHARNIERE, *en terme de Graveur en pierre*, se dit d'une sorte de boule qui se termine en une espece de petit cylindre creux & long, qui entre dans les pierres qu'on veut percer. *Voyez la fig. 5. Planche III. de la Gravûre.*

CHARNIERE *petite*, nom que les *Horlogers* donnent à celle du mouvement d'une montre. Pour qu'elle soit bien faite, il faut, 1° que le mouvement en soit doux, quoique ferme; 2° qu'elle ne bride pas, afin qu'elle ne jette pas le mouvement à droite ou à gauche de l'ouverture de la boîte; 3° que les charnons appartenans à la partie qui tient au mouvement, soient petits & distans l'un de l'autre de l'épaisseur au moins de trois de ces charnons. Par ce dernier moyen, celui du milieu de la boîte devient plus long, & on diminue les inconvéniens qui naîtroient des yeux. *Voyez* BOITE, BATE, *&c. Voyez aussi une* CHARNIERE *de boîte de montre, représentée Planche XII. d'Horlogerie.* (*T*)

* CHARNIERE. Les faiseurs d'instrumens de Mathématique donnent assez improprement ce nom à l'endroit par lequel les jambes d'un compas, les parties d'une équerre, *&c.* sont assemblées, soit que l'assemblage soit à une fente, soit qu'il soit à deux fentes; cependant il ne convient guere qu'au dernier cas : alors deux lames de la tête d'une des jambes de l'instrument s'insérant entre deux lames de la tête de l'autre jambe de l'instrument, & le clou les traversant toutes quatre, les lames sont ici ce que les charnons sont aux *charnieres* proprement dites, & le clou fait la fonction de la goupille.

* CHARNIERE, (*Serrurerie.*) c'est en général une fermeture de fer, dont les branches sont plus longues & plus étroites que celles des couplets, relativement à la longueur. On s'en sert aux portes brisées & fermeture des boutiques en plusieurs feuillets. Il faut autant de *charnieres*, moins une, qu'il y a de feuillets. Il y a des *charnieres* simples & des *charnieres* doubles. *Voyez* COUPLETS.

* CHARNON, s. m. *en terme de Bijoutier*, c'est une espece d'anneau soudé, ou au-dessus, ou au-dessous d'un bijou en forme de boîte. C'est l'ensemble des *charnons* qui forme la charniere; ils sont au-dessus en même nombre qu'au-dessous, du moins pour l'ordinaire. Ils sont soudés de maniere qu'il s'en puisse insérer un du dessus entre deux du dessous, & remplir l'interstice si exactement, que les trois pieces n'en paroissent faire qu'une. Le grand art du Bijoutier,

après ce qui dépend du goût, consiste à bien faire une *charniere*. *Voyez l'article* CHARNIERE, & à l'*article* TABATIERE, la maniere de faire le *charnon* & la *charniere*.

Le *charnon*, en Serrurerie, ne se fait pas ainsi qu'en Bijouterie; il est forgé avec la piece; on le tient ouvert par le moyen d'une verge de fer, sur laquelle on recourbe la partie de la piece qui doit le former; & l'on soude l'excédent de cette partie sur le corps de la piece. Mais cette maniere n'est pas la seule.

CHARNU, adj. se dit du jarret du cheval. *Voyez* JARRET. (*V*)

CHAROLLES, (*Géog.*) petite ville de France en Bourgogne, capitale du Charolois, sur la Réconce. *Long.* 21. 42. *lat.* 46. 25.

CHAROLOIS, (LE) *Géog.* pays de France en Bourgogne, avec titre de comté.

* CHARON, s. m. (*Myth.*) ce terme vient, à ce qu'on prétend, par antiphrase de χαίρω, *gaudeo*, je me réjouis; parce qu'il n'y a rien de moins réjouissant que d'aller trouver *Charon*. Il étoit fils de l'Erebe & de la Nuit, & par conséquent frere du Chaos. *Voyez* CHAOS. On en a fait un dieu, quoique ce ne fût qu'un batelier chargé de passer les morts sur l'Achéron. *Voyez* ACHÉRON. On lui avoit assigné une obole pour droit de péage; cette piece qu'on mettoit dans la bouche des morts, s'appelloit *naulé*, & ce tribut *dinaqué*. Les généraux Athéniens curieux d'être reconnus jusque sur le Styx pour des hommes de distinction, ordonnoient qu'on leur mît dans la bouche une piece plus considérable que l'obole. Les habitans d'Hermioné voisins de l'entrée des enfers, se prétendoient exemts de ce tribut. Il étoit défendu à *Charon* de prendre sur sa barque aucun vivant. Ulisse, Énée, Orphée, Thésée, Pirithoüs & Hercule furent cependant exceptés de cette loi: mais on dit que *Charon* fut enchaîné pendant un an & sévérement puni pour avoir descendu ce dernier aux enfers, de son autorité privée. Il n'admettoit pas indistinctement tous les morts sur son bord; il falloit avoir reçû les honneurs de la sépulture; sans cet avantage on erroit cent ans sur les rives de l'Achéron. *Charon* écartoit les ames empressées de passer, à grands coups d'aviron. Le vieillard inflexible & sévere laissoit tomber ses coups sur le pauvre & sur le riche, sur le sujet & sur le monarque, sans aucune acception; il ne reconnoissoit personne: en effet, *un homme comme un autre est un prince tout nud*. Il paroît aux mumies qu'on tire des sables d'Égypte, que les habitans de ce pays étoient très-religieux observateurs de la coûtume de mettre une piece dans la bouche des morts; c'est aussi à un usage établi dans la même contrée qu'on attribue toute la fable de *Charon*. On dit que les morts de Memphis étoient transportés autrefois au-delà du Nil dans un petit bateau appellé *baris*, & par un batelier dont le nom étoit *Charon*, à qui l'on payoit le passage.

* CHAROPS, adj. m. (*Mythologie*) surnom sous lequel Hercule avoit une statue & étoit adoré en Béotie, près de l'endroit où ce héros avoit vaincu Cerbere.

CHAROST, (*Géog.*) petite ville de France en Berry, avec titre de duché-pairie. *Long.* 19. 45. *lat.* 46. 56.

CHAROTTE, s. f. (*Chasse*) espece de panier en façon de hotte, dont on se sert pour porter les instrumens servans à la chasse aux pluviers, & rapporter ces oiseaux quand on en prend.

CHAROUX, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois sur la riviere de Sioulle, *Long.* 20. 45. *lat.* 46. 10. Il y a une autre ville de même nom en France, dans le Poitou, près de la Charente.

CHARPENTE *ou* CHARPENTERIE, s. f. (*Art mécan.*) on appelle ainsi l'art d'assembler différentes pieces de bois pour la construction des bâtimens élevés dans les lieux où la pierre est peu commune: nous expliquerons succinctement son origine, son application dans l'art de bâtir, & ses défauts.

De toutes les différentes constructions des édifices, celles de *charpente* sont les plus anciennes, puisque l'origine en remonte jusqu'à celle du monde; les premiers hommes ignorant les thrésors que la terre renfermoit dans son sein, & ne connoissant que ses productions extérieures, couperent des bois dans les forêts pour bâtir leurs premieres cabanes; ensuite ils en érigerent des bâtimens plus considérables. L'architecture doit encore aujourd'hui à la *charpenterie* dans la maniere de fuseler les colonnes, une des plus belles parties de l'ordonnance des ordres, s'il est vrai qu'elle soit imitée de la diminution des arbres. La cité de cette capitale montre encore, dans ce siecle, des restes de l'habitude ancienne d'employer le bois de préférence à la pierre; & l'on peut ajoûter en faveur de cet art, l'usage où l'on est de bâtir ainsi dans les pays du Nord, *&c.*

L'application de la *charpente* dans l'art de bâtir, est infiniment utile, principalement en France où l'on n'est presque point en usage de vouter les pieces des appartemens, à la place desquels on construit des planchers de *charpente*. L'on en fait aussi les combles de nos bâtimens, sans en excepter ceux de nos édifices sacrés & de nos monumens publics; quelquefois même on fait des pans de bois, ou murs de face de *charpenterie*, dans l'intention de ménager le terrein assez borné des maisons élevées dans les capitales ou principales villes de nos provinces: on en pratique les escaliers de dégagement dans nos grands édifices, & nos principaux dans nos bâtimens à loyer. C'est enfin par son secours que l'on construit des machines capables d'élever les plus grands fardeaux, que l'on éleve des ponts, des digues, des jettées, *&c.*

Ses défauts consistent dans la nécessité où on se trouve d'éviter ce genre de construction, dans les édifices de quelque importance, à cause des incendies auxquels cette matiere est sujette; & si quelque raison d'économie porte à préférer le bois à la pierre, ce ne doit être que dans des parties de bâtiment dont l'usage particulier paroît exemt des accidens du feu; car dans toute autre circonstance on devroit essentiellement éviter cet inconvénient dans les édifices érigés dans les villes, bourgs & bourgades. Au reste il faut convenir que l'art de la *Charpenterie* a fait de très-grands progrès en France, depuis que la plûpart des entrepreneurs & les ouvriers ont sû s'instruire de la partie des Mathématiques qui leur étoit nécessaire; néanmoins il seroit à desirer que quelques-uns de ces habiles maîtres écrivissent sur cette matiere d'une maniere satisfaisante. Mathurin *Jousse*, *Lemuet*, *Tiercelet*, *Daviller* & *Blanchard* sont les seuls jusqu'à présent qui en ayent dit quelque chose relativement à la pratique. Mais il reste beaucoup à desirer sur l'œconomie dans cet art ou sur la méthode d'éviter cette énorme complication de pieces dans les assemblages qui ôtent aux bois une partie de leur force par la charge mutuelle qu'on leur impose; sur la maniere d'assembler, de couper le bois, de le placer; sur la connoissance de la nature des bois, de leur durée, de leurs autres qualités physiques, *&c.* Il seroit à souhaiter que l'expérience, la Méchanique & la Physique se réunissent pour s'occuper ensemble de cette matiere importante. Nous avons déja dans les mémoires de M. de Buffon dont nous avons donné des extraits à l'article BOIS, d'excellens matériaux. *Voyez l'article* BOIS. (*P*)

* CHARPENTE, (*bois de*) on donne ce nom au bois selon la grosseur dont il est, & la maniere dont on le débite. Il faut qu'il soit équarri ou scié, & qu'il ait

plus de six pouces d'équarrissage. On scie les petites solives, les chevrons, les poteaux, *&c.* on équarrit les sablieres, les grosses solives, les poutres. *Voy.* SOLIVES, CHEVRONS, POTEAUX, *&c.* SABLIERES, POUTRES, *&c.*

Il faut que le bois de *charpente* soit coupé long-tems avant que d'être employé. S'il est verd, il sera sujet à se gerser & à se fendre. *Voyez l'article* BOIS. Il ne le faut prendre ni flacheux, ni plein d'aubier, ni roulé: préférez le chêne, soit que vous bâtissiez sur terre, soit que vous bâtissiez dans l'eau; le châtaignier n'aime pas l'humidité; le sapin fera de bonnes solives. Prenez garde, quand vous employerez des ouvriers, qu'ils ne mêlent du bois vieux à du bois neuf; si vous faites marché au cent, ils pourront en employer plus qu'il ne faut; en bloc, ils tâcheront de gagner sur la grosseur & sur la quantité; à la toise, ils profiteront de la connoissance des avantages de cette mesure, pour y réduire les bois & s'emparer du surplus. On entend par *un cent de bois*, cent pieces de bois dont chaque piece a douze piés de long sur six pouces d'équarrissage, ou trois piés-cubiques.

CHARPENTIER, *terme de Tabletier Cornelier*, voyez DOLER.

* CHARPENTIER, s. m. ouvrier qui a le droit par lui-même de faire ou de faire exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices, les machines, telles que les grues & autres, *&c.* en qualité de membre de la communauté des *Charpentiers*. Il y a deux sortes de maîtres; les jurés du Roi, & les maîtres simples: les uns ne sont distingués des autres, qu'en ce que les premiers ont cinq ans de réception. L'ancien de ceux-ci est doyen de la communauté; & c'est toûjours un d'eux qui est syndic. Ils sont aussi chargés, exclusivement aux autres, de la visite des bois travaillés ou non travaillés, & de leurs toises. Les quatre jurés sont pris de leur nombre; deux entrent en charge, & deux en sortent tous les ans. Leurs réglemens ne sont pas à beaucoup-près aussi étendus qu'on s'y attendroit, l'art de la *Charpenterie* n'étant pas apparemment porté aussi loin qu'il seroit à souhaiter qu'il le fût. Les expériences sur lesquelles les statuts concernant un art sont toûjours formés, ayant manqué ici; les statuts se sont réduits à de petites observations relatives aux intérêts de la communauté, entre lesquelles on en trouve à peine une qui ait du rapport au bien public. On distinguoit autrefois les *Charpentiers* des Menuisiers par les noms de *Charpentiers à la grande coignée*, qu'on donnoit aux premiers; & de *Charpentiers à la petite coignée*, qu'on donnoit aux seconds. *Voyez* CHARPENTE, & BOIS DE CHARPENTE.

CHARPENTIER, (*Marine*) on nomme *Charpentier de navire* ou *maître Charpentier*, celui qui travaille à la construction des vaisseaux, soit qu'il conduise l'ouvrage, ou qu'il travaille sous les ordres d'un constructeur.

Il y a dans les ports du Roi des maîtres *Charpentiers*, des contre-maîtres & des *Charpentiers* entretenus. Les fonctions de chacun d'eux sont réglées par l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 Avril 1689, *liv. XII. tit. jx.* « Les maîtres *Charpentiers* qui auront la conduite des constructions des vaisseaux & autres bâtimens, seront appellés à tous les devis qui s'en feront, lesquels étant arrêtés dans le conseil des constructions, ils en feront des gabarits, plans & modeles, pour s'y conformer & les faire exécuter ».

» Ils distribueront les *Charpentiers* & autres ouvriers au travail, & où ils les jugeront les plus propres; & soit qu'ils travaillent à la journée du Roi, ou pour l'entrepreneur, ils les choisiront de concert avec le commissaire des constructions, veilleront sur leur travail, les exciteront à n'y apporter aucun retardement, & observeront de n'y employer que le nombre nécessaire.

» Ils ménageront avec soin & œconomie tous les bois, en faisant servir utilement ceux qui auront été apportés dans l'arsenal, & faisant employer les premiers reçûs & ceux qui seront le moins en état de se conserver; ils auront soin que les chevilles & les clous soient de grosseur convenable, & qu'il n'en soit pas employé inutilement.

» Un de ces maîtres assistera toûjours à la visite en recette des bois, pour donner son avis sur la bonne ou mauvaise qualité, & pour voir si les pieces seront des échantillons ordonnés & propres pour les constructions & radoubs; tiendra la main qu'elles soient rangées avec ordre; que les especes en soient séparées; que les *Charpentiers* ne rompent point l'ordre établi, & ne prennent aucune piece qu'il n'en soit averti, afin d'empêcher qu'ils n'en fassent un mauvais usage.

» Le maître préposé aux radoubs, assistera aux visites & devis des vaisseaux à radouber, & aura pour l'exécution la même application & fonction que les maîtres préposés aux constructions, n'épargnant rien pour le rétablissement de ce qui se trouvera gâté; ayant soin que les liaisons soient bien faites, que rien ne soit rompu mal-à-propos, & qu'on ne s'engage pas à des dépenses superflues.

» Il aura une très-grande application dans les carenes que les vaisseaux soient bien calfatés, faisant parcourir les coutures & changer les étoupes, les chevilles & les clous, lorsqu'il sera jugé nécessaire: les radoubs & carennes étant finis, il signera le procès-verbal qui en sera fait.

» Pour recevoir un maître *Charpentier*, il faut qu'il ait travaillé dans les ports, & qu'il fasse chef-d'œuvre. Il consiste d'ordinaire à dresser une planche de 25 pieds de long, sans la présenter; & la poser & la coudre; à calfater une couture neuve, & à faire un gouvernail dont la ferrure soit de cinq gonds & rotes, ou un cabestan à cinq trous ». (*Z*)

CHARPENTIER, s. m. (*Hist. nat.*) *herbe à charpentier*, plante naturelle aux isles Antilles; elle pousse plusieurs branches qui s'étendent & rampent sur la terre à-peu-près comme le chiendent. Ses feuilles sont pointues, flexibles d'une forme approchante de celle d'un fer de pique, d'un verd foncé & d'une odeur agréable quoiqu'un peu forte.

La plante porte des fleurs en gueule d'une extrème petitesse & d'une couleur de gris de lin pâle, auxquelles succede la semence.

L'*herbe à charpentier* est vulnéraire, son suc employé seul guérit les blessures très-promptement; les feuilles séchées & prises en infusion comme du thé, sont souveraines pour les maladies de la poitrine: on fait un grand usage de cette herbe aux Isles Françoises. *Article communiqué par M. de* S. ROMAIN.

CHARPIE *ou* CHARPI, s. f. (*Chirur.*) amas de plusieurs filamens que l'on a tirés de quelques morceaux de linge à demi-usé, qui ne doit être ni gros ni fin.

La *charpie* se nomme *brute*, lorsqu'on l'employe sans forme. On préfére avec raison la *charpie* brute pour les premiers pansemens, à la suite des opérations, telles que l'amputation d'un bras, d'une mammelle, *&c.* les opérations de fistule à l'anus, ouverture de tumeurs, *&c.* parce qu'elle se moule mieux aux différentes inégalités des playes, que si on lui eût donné quelque arrangement qui en formât des plumaceaux, des bourdonnets, des tentes, *&c.* *Voyez* PLUMACEAU, BOURDONNET, TENTE. (*Y*)

CHARPY, *emplâtre de* (*Pharmacie*) on trouve dans presque toutes les Pharmacopées un emplâtre agglu-

tinant & resolutif, décrit sous le nom d'*emplâtre de charpy* : en voici la composition tirée de la Pharmacopée de Charas. Prenez du vieux *charpy* coupé menu, huit onces; de l'huile commune & de l'eau de fontaine, de chacun huit livres : cuisez-les ensemble sur un feu modéré jusqu'à consomption d'un tiers : coulez-les ensuite & les exprimez fortement : puis cuisez l'expression avec deux livres de céruse bien pulvérisée, en consistance d'emplâtre : fondez-y après cela de la cire jaune, une livre ; & quand la matiere sera à demi refroidie, vous y mêlerez les poudres suivantes; sçavoir, de la myrrhe, du mastich, de l'oliban, de chacun trois onces ; de l'aloës, deux onces ; & l'emplâtre sera fait. Cet emplâtre est dans le cas d'un grand nombre de compositions pharmaceutiques, qui tirent leur nom de leur ingrédient le plus inutile. (*b*)

CHARRÉE, s. f. *phrygamum*, Bel. (*Hist. nat. Inf.*) insecte aquatique qui se fait une enveloppe autour du corps, avec de petits brins d'herbe & de bois ; il les lie & les colle les uns aux autres au moyen d'un fil qui sort de sa bouche, & qui est semblable au fil des araignées. Cet insecte a six pattes de chaque côté, avec lesquelles il marche dans l'eau : il est mince & allongé, & il ressemble à une petite chenille : lorsqu'il grossit, il se fait une enveloppe plus grande. On trouve quantité de ces insectes dans les eaux courantes. Les truites en sont fort avides. Après qu'on les a tirés de leur enveloppe, ils servent d'appas pour attirer les petits poissons. Aldrovande, *lib. VII. de insectis, cap. j. Voyez* INSECTE, (*I*)

CHARRÉE, (*Verrerie & Jardinage.*) ce sont des cendres qui ont servi à la lessive, & dont l'expérience a fait connoître l'utilité ; elles ont perdu le feu qu'elles conservoient en sortant du bois : les plantes dessechées par des cendres ordinaires, ont instruit les Jardiniers que l'emploi en étoit nuisible. Celles qui restent sur le cuvier, après que la lessive est coulée, sont excellentes.

La *charrée* échauffe doucement la terre, fait mourir les mauvaises herbes, & avancer les végétaux. On appelle *lessieu*, l'eau qui sort de la lessive. *Voyez* LESSIEU. (*K*)

CHARRETTE, s. f. *terme de Charron ;* c'est une voiture montée sur deux roues, qui sert à transporter des meubles, *&c.* Elle est composée de deux limons de 14 ou 18 piés de long, de deux ridelles, de deux ranches avec leurs cornes, de deux roues de 5 à 6 piés de diametre, *&c. Voyez la fig.* 2. *Pl. du Charron.* Quand on veut la faire servir à transporter des personnes, on la couvre d'une toile portée sur des cerceaux.

* CHARRETÉE, s. f. (*Œcon. rust. & Comm.*) est la quantité que peut contenir une charrette considérée comme mesure. Je dis *considérée comme mesure*, parce que nous n'avons point de mesure qui s'appelle & qui soit en *charrette.* Cependant la capacité de la *charette* ou *charretée* rapportée à la mesure du bois, n'est que la moitié de la corde, ou ne contient que la voie de Paris. *Voyez* CORDE & VOIE.

CHARRIER, v. act. (*Commerce.*) c'est transporter sur une charrette.

CHARRIER, v. n. (*Fauc.*) il a deux acceptions ; il se dit 1° d'un oiseau qui emporte la proie qu'il a prise, & qui ne revient qu'après qu'on l'a reclamé ; 2° de l'oiseau qui se laisse emporter lui-même dans la poursuite de la proie. (*V*)

CHARRIER, (*Hydrauliq.*) entraîner avec soi : les eaux tant de riviere que de fontaine *charrient* naturellement du sable, du gravier. (*K*)

CHARROIS, s. m. (*Jurispr.*) conduites de voitures à roue en général; se prennent quelquefois pour des corvées ou autres prestations de *charrois* & voitures qui sont dûs par les sujets de chaque pays, pour les réparations des villes & chemins, pour le transport des munitions de guerre. Chez les Romains, ces sortes de *charrois* étoient comptés au nombre des charges publiques. Les corvéables en doivent aussi à leur seigneur, & le fermier au propriétaire, lorsqu'il y en a une clause particuliere dans le bail. Dans la coûtume de Bourbonnois & dans celle de la Marche, le droit de *charroi* se peut bailler en affiette. *Voy.* Salvaing, *de l'usage des fiefs. Bibliot. de* Bouchel, au mot *charroyer.* Papon, *livre XIII. tit. vj. n°.* 2. Henrys, *tom. I. liv. III. ch. iij. quest.* 33. Guyot, *des fiefs, tr. des corvées, pag.* 252. & 315. *Voyez l'article* CORVÉES. (*A*)

CHARROI, (*Mar.*) on donne ce nom à une grande chaloupe dont on se sert pour porter la morue après la pêche ; cette chaloupe est relevée de deux farges de toile, pour soûtenir une plus grande charge. (*Z*)

* CHARRON, s. m. ouvrier autorisé à faire, vendre, & faire exécuter tout l'ouvrage en bois qui entre dans les grosses voitures, & leur attirail, en qualité de maître de la communauté des *Charrons.* Cette communauté ne date ses premiers réglemens que de 1498. Elle a quatre jurés ; deux entrent en charge, & deux en sortent tous les ans. Il faut avoir été quatre ans apprenti & quatre ans compagnon, avant que de se présenter à la maîtrise. Les jurés ont droit de visite dans les atteliers & sur les lieux où se déchargent les bois de charronage. Les maîtres sont obligés de marquer de leur marque les bois qu'ils ont employés. Il en est encore de ces réglemens, ainsi que de ceux des Charpentiers : beaucoup de formalités relatives à la conduite de la communauté ; presque aucune regle pour le bien du service public.

* CHARRONAGE, s. m. se dit de la profession, du bois, & de l'ouvrage du Charron. *V. l'article* CHARRON, quant à la profession & à l'ouvrage. Quant au bois, le Charron employe particulierement le frêne, le charme, l'érable, & l'orme. *Voyez aux articles* ROUES, CARROSSE, MOYEU, JAVELÉS, CHARRETTES, l'emploi de chacun de ces bois. On les prend ou sciés ou en grume. *Voyez* GRUME & BOIS.

CHARRUAGES, s. m. pl. (*Jurisp.*) *carrucagia* ; c'est ainsi qu'en certain pays en appelle les terres labourables. La coûtume de Vitri en fait mention, *art.* 56, 60. & 61. Ces articles ont été tirés d'une ordonnance de Thibaut comte de Champagne, de l'an 1220, qui est au cartulaire de Champagne. Elle est rapportée par M. de Lauriere en son *glossaire*, au mot *charruages* : on y trouve ces mots *carrucagia, prata, & vineas*, &c. pour exprimer les terres labourables, prés, & vignes.

Le *charruage* étoit aussi un droit que les seigneurs levoient en Champagne sur leurs hommes ou sujets, à raison des charrues. *Voyez Computum bladorum terræ Campaniæ*, an. 1348. des charrues de Sainte-Menehould ; c'est à savoir de chacun bourgeois de ladite ville qui laboure de sa propre bête, un septier d'avoine à la mesure de Troyes, au jour de la saint Remi. Lauriere, *ibid.* (*A*)

* CHARRUE, s. f. (*Agricult.*) machine dont on se sert pour labourer les terres. On conçoit qu'il n'y a guere eu de machine plus ancienne. Celle des Grecs & des Romains étoit extrèmement simple. *Voyez-en la figure* dans l'*Hésiode de* le Clerc. La nôtre est composée de deux roues & de l'essieu, sur lequel est dressé le chevalet ou la sellette, & où sont assemblés le timon, le soc, le coutre, les oreilles, & le manche de la *charrue.* Il faut conserver le même soc, quand on en est content. Il doit être placé de maniere que le laboureur n'en soit point incommodé, & que les

fillons soient tracés droits. Il y a un certain angle à donner au coutre, selon lequel il éprouvera de la part du sol la moindre résistance possible : l'expérience le fera connoître. Il faut que le manche ou la queue soit de longueur proportionnée au train & au harnois, & que l'oreille soit disposée de maniere à renverser la terre commodément ; que le coutre soit de gros fer, bon, & non cassant, ni trop étroit, ni trop large. Il y a des *charrues* de plusieurs façons ; il est bon d'en avoir de toutes, & deux au moins de celles dont on fait le plus d'usage. Les *charrues* sans roues, où le train de derriere est monté sur une perche, ne sont bonnes que pour les terres très-légeres. Celles à bras servent à labourer les petits jardins : ce n'est autre chose que trois morceaux de bois assemblés en quarré ; le fer tranchant qui a deux piés & demi de long sur quatre à cinq pouces de large, se pose de biais, & ferme le quarré : il est posé de biais, afin qu'il morde la terre plus facilement. La *charrue* s'appelle *à bras*, parce qu'on ne la fait agir qu'à force de bras. *Voyez Plan. d'Agriculture, fig. 1.* la *charrue* à labourer les champs ; *a, a*, les roues ; *b*, la fleche ; *c*, le coutre ; *d*, le soc ; *e*, l'oreille ; *f, f*, le manche ou la queue.

L'objet qu'on se propose en labourant les terres (*Voy.* LABOUR), est de détruire les mauvaises herbes, & de réduire la terre en molécules. La bêche rempliroit à merveille ces deux conditions ; mais le travail à la bêche est long, pénible, & coûteux. On ne bêche que les jardins. La *charrue* plus expéditive est pour les champs. M. de Tull, dont M. Duhamel a mis l'ouvrage utile en notre langue, ayant remarqué que la *charrue* ordinaire ne remuoit pas la terre à une assez grande profondeur, & brisoit mal les mottes, le coutre coupant le gason, le soc qui suit l'ouvrant, & l'oreille ou le versoir le renversant tout d'une piece, a songé à perfectionner cette machine, en y adaptant quatre coutres, placés de maniere qu'ils coupent la terre qui doit être ouverte par le soc, en bandes de deux pouces de largeur ; d'où il s'ensuit que, le soc ouvrant un fillon de sept à huit pouces de largeur, le versoir retourne une terre bien divisée, & que la terre est meuble dès le second labour. M. de Tull prétend encore qu'il peut avec sa *charrue* fillonner jusqu'à 10, 12, & 14 pouces de profondeur. Pour qu'on en puisse juger, nous allons donner la description de la *charrue* commune, & de la *charrue* de M. de Tull. *Voyez les Planc. d'Agriculture.*

On voit dans la *figure* 2. une *charrue* ordinaire à deux roues, pour toutes terres labourables, excepté les glaises & les bourbeuses ; encore dans ces deux cas, peut-on l'employer en entourant les cercles de fer & les raies des roues, de cordes de paille d'un pouce d'épaisseur : ces cordes pressées par les roues contre la terre, s'applatissent & écartent des roues la glaise & la boue. La *charrue* est divisée en deux parties, la *tête* & la *queue*.

On voit à la tête les deux roues *A*, *B* ; leur essieu de fer qui passe le long de la traverse fixe *C*, dans laquelle il tourne & dans les roues ; les deux montans *D*, *D*, assemblés perpendiculairement sur la traverse *C*, & percés chacun d'un rang de trous, à l'aide desquels & de deux chevilles on peut hausser & baisser la traverse mobile *E*, & partant la fleche *N*, selon qu'on veut faire des fillons plus ou moins profonds ; la traverse d'assemblage *F* ; le chassis *G*, avec ses anneaux ou crochets, par lesquels la *charrue* est tirée ; la chaîne *H* qui assemble la queue de la *charrue* à la tête, par le collier *f* d'un bout, de l'autre par un anneau qui passe par une ouverture de la traverse *C*, & qui est arrêté par la tringle *K*, & de l'autre bout par l'autre extrémité *m* de la même tringle : on conçoit que ce collier ne peut se déranger, arrêté par un boulon qui traverse la fleche. La tringle *K* est retenue par un cercle d'osier passé comme on voit.

La queue est composée de la fleche *N*, du coutre *O*, du soc *P*, de la planche *Q*, de l'étanson *R*, qui traverse la fleche, du manche court *S* attaché par une cheville au haut de l'étanson, & par un autre au haut de la planche ; du montant *T* qui appartient au côté droit de la queue de la *charrue*, & auquel la piece d'en-bas *V* est attachée, comme l'est aussi la planche du dessous ; du long manche *X* assemblé avec le montant, & dont on voit la partie antérieure en *Y* ; & du double tenon *Z* qui supporte la planche en haut, & est porté à vis & écrous par la fleche.

Dans la *charrue* de M. de Tull, qu'on voit *fig.* 3. la fleche est de dix piés quatre pouces ; elle n'est que de huit piés dans l'autre. La figure de cette fleche est aussi différente ; elle n'est droite dans celle de M. de Tull que de *a* à *b* ; au lieu qu'elle est droite dans toute la longueur, à la *charrue* ordinaire. La courbure de la fleche de la *charrue* de M. de Tull lui fait éviter la trop grande longueur des coutres antérieurs : or un peu de méchanique expérimentale indiquera bien tous les inconvéniens de cette longueur, en considérant ces coutres comme des leviers. L'angle *c* de la planche ne doit pas avoir plus de 42 à 43 degrés. Les quatre coutres, 1, 2, 3, 4, doivent être placés de maniere que les plans tracés dans l'air par leur tranchant, quand la *charrue* marche, soient tous paralleles. Ils sont chacun à la distance de deux pouces & demi plus à la droite les uns que les autres ; distance comptée du milieu d'une mortoise au milieu de l'autre. La pointe du premier coutre 1 doit incliner à gauche d'environ deux pouces & demi plus que la pointe du soc : l'inspection de la figure suggérera aisément à ceux qui ont quelqu'habitude des machines, la construction du reste de cette *charrue*, & la raison de cette construction. Au reste, *voyez* pour un plus grand détail, l'*ouvrage* de M. Tull, traduit par M. Duhamel, & l'explication de nos *Planches d'Agriculture ; voyez aussi les articles* AGRICULTURE, COUTRE, SOC, *&c.* LABOUR, TERRE.

Nous n'employons la *charrue* qu'au labour des terres ; les anciens s'en servoient encore en l'atelant d'un bœuf & d'une vache, à tracer l'enceinte des villes qu'ils bâtissoient. Ils levoient la *charrue* aux endroits destinés pour les portes : du verbe *porto*, qui désignoit cette action, on a fait le nom *porta*. Quand ils détruisoient une ville, ils faisoient aussi passer la *charrue* sur ses ruines ; & ils répandoient quelquefois du sel dans les fillons, pour empêcher la fertilité.

CHARRUE, (*Jurispr.*) ne peut être saisie, même pour deniers royaux ou publics. Ce privilége introduit en faveur du labourage, avoit déja lieu chez les Romains, suivant la loi *executores*, & la loi *pignorum*, & l'authentique *agricultores*, au code *quæ res pignori obligari possunt*. Il a pareillement été adopté dans notre Droit françois, & confirmé par différentes ordonnances ; entre autres par une ordonnance de Charles VIII. par celle de François I. en 1540 ; *art.* 29. par l'édit de Charles IX. du 8 Octobre 1571. l'ordonnance d'Henri IV. du 16 Mars 1595, qui est générale, & accorde le privilége même contre les deniers royaux ; au lieu que l'ordonnance de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilége des laboureurs les deniers royaux. L'ordonnance de 1667, *tit. xxxiij. art. 16.* a fixé la jurisprudence sur ce point, & défend de saisir les *charrues*, charrettes, & ustensiles servant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité.

En 1358, le seigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit au nombre de ses droits celui de

prendre les socs, coutres, & ferremens des *charrues*, faute de prestation de ses cens & corvées : mais il étoit défendu de donner en gage aux Juifs ces mêmes ustensiles, comme il est dit dans une ordonnance de 1360. *Voyez les ordonn. de la troisieme race, tom. III. pag. 294. & 477.*

Une *charrue*, en matiere de privilége & d'exemption de tailles, signifie *la quantité de terres que chaque charrue peut labourer.*

Par l'édit du mois de Mars 1667, il fut ordonné que les ecclésiastiques, gentilshommes, chevaliers de Malthe, officiers, privilégiés & bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroisse, & sans fraude ; savoir les ecclésiastiques, gentilshommes, & chevaliers de Malthe, le labour de quatre *charrues*; & les officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, deux *charrues* chacun, sans qu'ils puissent joüir de ce privilége que dans une seule paroisse.

L'*article 15.* du réglement de 1673, porte qu'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ses mains, ou la faire exploiter par ses valets & domestiques, pourvû qu'elle soit située dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une *charrue* peut labourer.

Les réglemens ne fixent point le nombre d'arpens de terre dont une *charrue* doit être composée, par rapport à l'exemption de tailles. Cela dépend de l'usage & de la mesure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque *charrue* à 120 arpens, c'est-à-dire à quarante arpens par solle ; on ne distingue point si c'est à la grande ou à la petite mesure : cela fait pourtant une différence considérable.

Dans l'Orléannois, une *charrue* n'est communément que de 28 à 30 arpens par solle, & on la fixe à 90 arpens, c'est-à-dire à 30 arpens par solle, par rapport au privilége.

La déclaration du Roi du 22 Janvier 1752, concernant la noblesse militaire, porte, *article 1.* que ceux qui seront actuellement au service du Roi, & n'auront point encore rempli les conditions prescrites par l'édit de Novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés, de faire valoir aucune *charrue*.

L'*article 2.* dit, que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, soit qu'ils soient encore au service du Roi, ou qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux *charrues* seulement. (*A*)

CHARTE, s. f. (*Jurisp.*) du latin *carta*, ou *charta*, qui dans le sens littéral signifie le *papier* ou *parchemin*, & dans le sens figuré, se prend pour ce qui est écrit sur le papier ou parchemin ; en matiere d'histoire & de jurisprudence, se prend aussi pour lettres, ou ancien titre & enseignement. Le terme de *charte* est employé dans ce sens dans les coûtumes de Meaux, *art. 176.* Vitry, *art. 119.* Nivernois, *tit. j. art. 7.* en l'ancienne coûtume d'Auxerre, *art. 76.* Hainaut, *ch. ij. lxxxjv. & dern.* Normandie, ancienne, *ch. vj. x. xv. xviij. liij. lxxxjx. & cjx.* Mais on dit communément *chartre*, qui n'est cependant venu que par corruption de *charte*. Sous les deux premieres races de nos rois, & au commencement de la troisieme, jusqu'au tems du roi Jean, on appelloit *chartes* ou *chartres* la plûpart des titres, & principalement les coûtumes, priviléges & concessions, & autres actes *innommés*. Blanchard, en son *recueil chronologique*, indique plusieurs *chartes* depuis Hugues Capet jusqu'en 1232 ; & la derniere *charte* dont Dutillet fait mention est du roi Jean, pour le sieur de Baigneux, du 23 Décembre 1354, *part. I. p. 87.* Depuis ce tems on ne s'est plus servi du terme de *charte* ou *chartre* pris dans ce sens, que pour désigner les anciens titres antérieurs à-peu-près à l'époque dont on vient de parler, c'est-à-dire au milieu du xjv. siecle. On se sert encore de ce terme dans les chancelleries, pour désigner certaines lettres qui s'y expédient ; mais on dit aussi *chartres*, & non pas *chartes*. *Voy.* CHARTRE. (*A*)

CHARTE-PARTIE, s. f. (*Comm.*) c'est un contrat mercantil pour le loüage d'un vaisseau.

Ce mot, dans l'*ordonnance de la Marine*, a deux synonymes, *affretement*, & *nolissement* ; le premier est d'usage dans l'Océan ; le second, dans la Méditerranée : mais il sembleroit que la *charte-partie* est plûtôt le nom de l'acte par lequel on affrette ou l'on nolise, que l'affretement ou le nolissement même, dont il n'est pas une partie essentielle, puisque tous les jours on affrette un vaisseau, c'est-à-dire que l'on y charge des marchandises à un prix convenu sans *charte-partie*, ou sans convention préliminaire par écrit entre les chargeurs & les propriétaires du bâtiment.

La *charte-partie* n'est guere d'usage que dans le cas d'un affretement entier, ou assez considérable pour occasionner l'armement d'un vaisseau. On s'en sert encore pour s'assûrer un affretement dans un pays éloigné, lors du retour d'un vaisseau qu'on y expédie. Un négociant de Bordeaux retient, par exemple, cent milliers de fret sur le retour d'un navire qui part pour Léogane, afin d'être sûr du prix du fret qu'il aura à payer, du tems & de la saison du chargement à-peu-près, du vaisseau, du capitaine, enfin des convenances.

Il est réciproquement avantageux aux propriétaires du bâtiment, d'être certains qu'il sera rempli. Dans les cas d'un chargement fortuit, ou d'une petite partie, l'affretement est la police du chargement même, ou le connoissement. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Lorsqu'un vaisseau a plusieurs propriétaires ou intéressés, ils conviennent ordinairement de donner pouvoir à l'un d'eux pour prendre soin de l'armement ou des préparatifs du voyage. Cet intéressé, appellé l'*armateur*, est chargé de tous les comptes & des conventions qui regardent le vaisseau : c'est à lui que s'adressent ceux qui veulent l'affretter ou le loüer. Dans l'absence des propriétaires, le capitaine ou le maître les représente, & son fait est celui des propriétaires. *Voyez* MAÎTRE.

Le contrat qui se passe à l'occasion du loüage d'un bâtiment, s'appelle *charte-partie*. Les propriétaires s'engagent à tenir un vaisseau d'une grandeur spécifiée, en état de naviger dans un tems limité : on a coûtume d'y insérer le nombre des matelots, la qualité des agrès, apparaux & munitions qui paroissent nécessaires pour conduire sûrement le navire au lieu désigné : on y spécifie toutes les conditions de convenance réciproques pour les frais & les secours, tant au chargement qu'au déchargement des marchandises, l'espace de tems dans lequel l'un & l'autre doivent être faits ; & ce terme limité est appellé *jours de planche*. Si le terme est d'un mois, on dit qu'*il est accordé trente jours de planche*. *Voyez* JOURS DE PLANCHE.

Si ce terme expire avant le chargement, il sera dû des dédommagemens par la partie qui a manqué à la convention, & l'on en convient d'avance.

La *charte-partie* explique si l'affretement du vaisseau se fait en partie ou en entier ; pour la moitié d'un voyage, c'est-à-dire, pour aller ou pour revenir seulement ; si c'est pour le voyage entier ; si c'est au mois ; enfin si le voyage doit être fait à droiture dans un lieu désigné, ou s'il doit passer dans plusieurs ; ce qui s'appelle *faire escale*. *Voyez* ESCALE.

Le chargeur s'engage par le même acte à payer

le fret ou le loüage à un prix fixé, soit par tonneau, soit pour une somme, soit à tant par mois. *Voyez* FRET.

Les commissionnaires du chargeur le représentent dans son absence, & leur fait est le sien : ils sont dénommés, ou bien le porteur de la *charte-partie* est reconnu pour le commissionnaire.

Cet acte peut être passé sous signature privée ou devant notaire ; il a la même force sous l'une & l'autre forme.

Il est clair par ce que l'on vient de dire, que cette convention n'est point une police de chargement, comme l'avance le dictionnaire du commerce, mais une convention préparatoire à la police du chargement, appellée en style de commerce, *connoissement*.

Toutes les clauses d'une *charte-partie* doivent être expliquées avec la derniere précision, pour éviter les discussions.

L'ordonnance de la Marine, & les us & coûtumes de la mer, ont pourvû à presque tous les cas ; nous en rapporterons quelques-uns pour faire connoître l'esprit de cette loi.

Une *charte-partie*, quoique sous signature privée, a, comme tous les autres contrats du commerce, la même force que les actes publics les plus autentiques : l'on ne peut donc les altérer sans blesser la foi publique : cette foi publique est l'ame du commerce ; ce seroit le détruire dans ses fondemens les plus respectables. Il est d'ailleurs évident que si des circonstances particulieres rendent les clauses de ce contrat onéreuses à l'une des parties, ces clauses dans leur principe ont été réciproques ; car si elles ne l'avoient pas été, le contrat n'eût pas été parfait. C'est donc altérer cette égalité de condition entre les contractans, que d'en soulager un par préférence, & dès-lors c'est une extrème injustice : l'effet qui en résulteroit nécessairement, seroit d'arrêter les entreprises du commerce, ou d'introduire dans ses conventions des formalités nouvelles, qui sont un art de la bonne-foi. Le commerce est fait pour les simples ; il n'est pas sûr s'il faut être subtil pour y réussir.

L'*art. 7. tit. j. liv. III. de l'ordonnance*, déclare qu'une *charte-partie* sera résiliée si la guerre, ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle est destinée, survient avant le départ du vaisseau, & que le chargeur sera tenu de payer les frais du chargement & du déchargement de ses marchandises. Ces frais sont peu de chose en comparaison de ceux de l'armement ; mais enfin toutes choses sont compensées dans ce malheur commun ; il y a impossibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la *charte-partie* subsistera malgré la déclaration de guerre, si c'est avec un autre pays que celui pour lequel le vaisseau est destiné : c'est qu'il n'y a point d'impossibilité à exécuter la convention, que les opérations du commerce ne doivent jamais être suspendues, & que le bien général assujettit les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la position de l'armateur & celle du chargeur : celui-ci augmentera le prix de ses marchandises du risque qu'elles auront couru ; au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de son fret avec les risques de son vaisseau ; l'assûrance qu'il peut faire de son bâtiment, en peut même absorber le capital.

Si la loi n'a rien statué en faveur de l'armateur, elle lui laisse l'espoir d'un dédommagement, lorsqu'une paix inopinée survient. Les *chartes-parties* faites pendant la guerre subsisteront lorsque ses risques seront passés.

Ce seroit donc une injustice de les résilier dans ce dernier cas, si on ne l'a pas fait dans le premier. Il peut arriver que la marchandise chargée ne suffise pas pour payer le fret ; mais c'est la position où s'est trouvé l'armateur, lorsque son fret n'a pû payer la moitié de ses risques.

La raison d'état égale à celle de la nécessité, mais si souvent mal interpretée, n'a point lieu ici ; & si elle pouvoit être appliquée, ce seroit en faveur de la navigation.

Enfin l'on n'a jamais résilié un contrat de constitution, parce que le prêt qui y a donné lieu a été employé à l'achat d'une maison que le feu a consumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il est aussi sage que facile de la changer ; mais elle doit conserver son caractere de loi, & maintenir l'égalité entre les contractans.

Une *charte-partie* ne laisse pas de subsister, quoique le vaisseau soit arrêté dans un port par force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cause du chargement : la perte est réciproque ; & la circonstance étant imprévûe, doit retomber sur tous les deux.

Si l'affrettement est au mois, il ne sera point dû de fret pendant la détention ; mais les gages & la nourriture de l'équipage pendant ce tems seront réputés avaries, grosses ou communes. Si le navire est loüé au voyage, il ne sera dû par le chargeur, ni avaries, ni augmentation de fret, parce que l'affrettement pour un voyage entier est une entreprise à forfait de la part de l'armateur, qui comprend tous les risques. Le chargeur même a droit de décharger sa marchandise à ses frais, ou de la vendre, mais en indemnisant l'armateur.

Si l'affrettement d'un navire a été fait pour un voyage entier, & qu'il périsse au retour, il n'est dû aucune partie du fret, parce que le contrat n'est pas rempli : tout est compensé ; l'un perd sa marchandise, l'autre son bâtiment.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la *charte-partie* sera résiliée respectivement à la portion enlevée, parce que le contrat n'est pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes sont cependant involontaires, & il semble par les lois civiles que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particuliere : mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le seroient pas, & à cause de la difficulté qu'il y auroit à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela, puisque la perte est partagée entre le vaisseau & la marchandise ; c'en seroit une au contraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retomboit sur une seule partie.

En cas de rachat, la *charte-partie* a son plein effet ; mais le prix du rachat se supporte par la marchandise & par le vaisseau au *prorata*, comme avarie commune pour le salut de tous. *Voyez* RACHAT.

C'est dans le même esprit d'égalité que la loi ordonne, que si un vaisseau déja en route apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, & qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affrettement seroit fait pour le voyage entier.

Si les propriétaires, après s'être obligés par une *charte-partie* de faire route en droiture à l'endroit désigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou si le maître de lui-même en fait une sans nécessité ; les propriétaires du vaisseau, outre les dédommagemens du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garants de tous les évenemens de la mer. Les accidens du commerce sont si variables, qu'un espace de tems, même très-court, en

change toute la face : le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne feroit pas moins juste d'en imputer un ; parce qu'une loi doit être générale, & que toute lésion de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement un chargeur qui fait changer de route au vaisseau, ou qui le retient, est garant sur la simple opposition du capitaine, de tous frais, risques, dommages, & intérêts. Tous contractans y sont assujettis dans le droit & dans le fait ; le souverain même, lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets : s'il s'en dispensoit, il se priveroit de ses ressources dans un besoin urgent ; & il perdroit bientôt par l'excès des prix que l'on exigeroit de lui, le médiocre profit d'une œconomie mal entendue. Telle est presque par-tout l'origine du surhaussement du prix des affrettemens pour l'état ; & si malgré ce surhaussement il manque encore à sa convention, le prix augmente avec le discrédit.

Si le maître est obligé en route de faire radouber son vaisseau, & qu'il soit prouvé qu'il étoit hors d'état de naviger avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages, & intérêts.

Une *charte-partie* subsiste, quant au payement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avoit retenue dans le navire, soit qu'il n'ait pas eu assez de marchandises, soit qu'il ait laissé expirer les jours de planche.

Par nos lois, le maître peut en ce cas prendre les marchandises d'un autre, avec le consentement du chargeur. Par les lois Angloises, il peut s'en charger de plein droit, & cette loi est plus favorable au commerce.

Par les lois Rhodiennes, le chargeur étoit obligé, outre le fret en entier, de payer dix jours de la nourriture & des gages de l'équipage.

Lorsqu'une *charte-partie* porte que le vaisseau partira au premier bon vent ; quoique cela ne s'exécute pas, si le vaisseau arrive à bon port, le fret est dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret : mais il est tenu aux événemens de la mer. Si le retard est trop considérable, il est tenu à des dédommagemens ; & même le chargeur en pourra prendre un autre.

Une *charte-partie* n'est pas rompue par la saisie de marchandises prohibées que l'on destinoit au chargement : l'armateur n'a point entendu prêter son vaisseau pour contrevenir aux lois, & il l'a armé de bonne foi pour faire son commerce.

Les propriétaires d'un vaisseau doivent un dédommagement au chargeur, si leur navire est déclaré dans la *charte-partie* de plus d'un quarantieme audessus de son port véritable.

Enfin le navire, ses agrès & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la *charte-partie*.

On trouvera au mot Fret ce qui le regarde comme prix du loyer d'un vaisseau. On peut consulter sur les *chartes-parties l'ordon. de la Mar. Les lois d'Oleron ; Les lois Rhodiennes & leurs commentat. comme* Vinnius, Balduinus, Peckius ; Straccha, *de navibus* ; Joannes Loccenius, *de jure maritimo* ; enfin *le droit maritime de toutes les nations. Cet article nous a été communiqué par M.* V. D. F.

CHARTIL, s. m. (*Œconom. rust. & Charron.*) on appelle ainsi dans une ferme ou maison de campagne, un endroit destiné à mettre les charrettes à couvert des injures du tems. Il signifie aussi le *corps de la charrette.*

CHARTOPHILAX, s. m. (*Hist. anc.*) c'étoit un officier de la ville & même de l'église de Constantinople ; il étoit le gardien des archives. *Voyez* Archives.

Ce mot vient de χάρτης, & de φυλάττω, *custodio* ; & il signifie *garde-chartre*, ou *gardien* des titres originaux, soit de la couronne, soit de la ville, soit de l'église. Il étoit, selon Codin historien de la Byzantine, le juge des grandes causes, & le bras droit du patriarche ; il étoit de son grand-conseil. Outre la garde des titres dont il étoit dépositaire, de ceux même qui regardoient les droits ecclésiastiques, il présidoit à la décision des causes matrimoniales, & il étoit juge des clercs. Il rédigeoit les sentences & les décisions du patriarche, les signoit, & y apposoit le sceau. C'étoit comme le greffier en chef des cours supérieures, & par conséquent un officier très-distingué. Il avoit séance avant les évêques, quoiqu'il ne fût que diacre ; il avoit sous lui douze notaires ; il assistoit aux consécrations des évêques ; il tenoit registre de leur élection & consécration, & c'étoit lui qui présentoit le prélat élû aux évêques consécrateurs.

Il y avoit à Constantinople deux officiers de ce nom ; l'un pour la cour, & l'autre pour le patriarche : le premier s'appelloit *registrator*, & l'autre *scriniarius.* Cependant, eû égard à leurs fonctions, ils étoient souvent confondus. Il ne faut pas, comme a fait Leuclavius écrivain Allemand du xvj. siecle, le prendre pour le *chartulaire* des Romains, qui exerçoit, à peu de chose près, la même fonction. L'Angleterre a pareillement un *chartophilax* ; c'est lui qui est le gardien des titres de la couronne, qui sont déposés à la tour de Londres, où on les communique fort aisément, en donnant tant par chaque titre ; c'est ce qu'on appelle *garde des rolles*, parce que le terme de *rolles* signifie ce que nous appellons en François *chartes, titres*, ou même *archives.* Outre ce garde des rolles de la tour, il y a encore un garde des archives de la chancellerie ; & les églises en Angleterre ont aussi leur garde des rolles, aussi bien que les comtés & les villes principales. En France, le *chartophilax*, ou *garde des titres de la couronne*, est le procureur général du parlement. On ne peut obtenir des copies de ces titres qu'en vertu d'un ordre du Roi. Nous en avons un inventaire manuscrit qui indique exactement les titres, à l'exception de ceux qui sont en minute dans des registres particuliers. Ces titres, qui ne commencent parmi nous qu'après Philippe Auguste, ne s'étendent que juqu'au milieu du xvj. siecle ; depuis ce tems, chaque secrétaire d'état a ses archives ou son dépôt. (*G*) (*a*)

CHARTRAIN, (le pays) *Géog.* contrée de France dans la Beauce, dont *Chartres* est la capitale.

CHARTRE, (*Jurisprud.*) se dit par corruption pour *charte*, & néanmoins l'usage a prévalu. Ce terme signifie ordinairement des *titres fort anciens*, comme du x. xj. xij. & xiij. siecle, ou au moins antérieurs au xv. siecle. *Voyez ci-devant* Charte. (*A*)

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre, l'*art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des *chartes* & des chroniques. Les difficultés viennent de plusieurs causes ; 1° de la maniere de compter les années, qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année ; 2° de l'ere d'Espagne, qui commence 38 ans avant notre ere chrétienne, & dont on s'est servi long-tems dans plusieurs royaumes ; 3° des différentes sortes d'indictions ; 4° des différens cycles dont on a fait usage, & de plusieurs autres causes. Nous renvoyons nos lecteurs à ces différens mots, & nous les exhortons fort à lire la dissertation dont nous parlons. Elle a été composée, ainsi que tout le reste de l'ouvrage, dans la vûe de remédier à ces inconvéniens. *Voyez* Chronologie, Calendrier, *&c.* (*O*)

Chartre de Champagne *ou* Champenoise, est le nom que l'on donnoit autrefois en chancelle-

rie aux lettres en forme de *chartre*, c'est-à-dire données *ad perpetuam rei memoriam*, & qui devoient avoir leur exécution dans la province de Champagne. L'origine de cette distinction des *chartres de Champagne*, d'avec les *chartres* de France, c'est-à-dire des autres lettres données pour les autres provinces du royaume, vient de ce que les comtes de Champagne avoient leur chancellerie particuliere, qui avoit son style, & ses droits & taxe qui lui étoient propres. Lorsque la Champagne fut réunie à la couronne, on conserva encore quelque tems la chancellerie particuliere de Champagne, dont l'émolument tournoit au profit du roi, comme celui de la chancellerie de France. Dans la suite la chancellerie particuliere de Champagne fut supprimée ; on continua cependant encore long-tems en la chancellerie de France de distinguer ces *chartres* ou lettres qui étoient pour la Champagne. On suivoit pour ces lettres l'ancien style & le tarif de la chancellerie de Champagne. Il en est parlé dans le *sciendum* de la chancellerie. *Voyez ci-devant* CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE, & CHANCELLERIE (*sciendum.*)

CHARTRES, (COMMISSAIRE AUX) est le titre que l'on donne à ceux qui sont commis par le Roi, pour travailler à l'arrangement des *chartres*, ou anciens titres de la couronne, sous l'inspection du thrésorier ou garde du thrésor des *chartres*. *Voyez* THRÉSOR DES CHARTRES.

CHARTRE DE COMMUNE, *charta communis, communionis*, ou *communitatis*. On appelle ainsi les lettres par lesquelles le roi, ou quelqu'autre seigneur, érigeoit les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une suite de l'affranchissement que quelques-uns des premiers rois de la troisieme race commencerent à accorder aux serfs & mortaillables ; car les serfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces *chartres de commune* étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du serment, & par de certaines lois. Ces *chartres de commune* furent beaucoup multipliées par Louis VII. & furent confirmées par Louis VIII. Philippe Auguste, & leurs successeurs. Les évêques & autres seigneurs en établirent aussi avec la permission du roi. Le principal objet de l'établissement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du secours au roi en tems de guerre, soit directement, soit médiatement, en le fournissant à leur seigneur, qui étoit vassal du roi, & qui étoit lui-même obligé de servir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec sa banniere à la tête de ses paroissiens. La commune étoit aussi instituée pour la conservation des droits respectifs du seigneur & des sujets. Les principaux droits de commune sont, celui de mairie & échevinage, de collége, c'est-à-dire de former un corps qui a droit de s'assembler ; le droit de sceau, de cloche, beffroi & jurisdiction. Les *chartres de commune* expliquoient aussi les peines que devoient subir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou autre leur seigneur. *Voyez le glossaire latin de* Ducange, au mot *commune*. M. Caterinot, en *sa dissertation*, que les coûtumes ne sont point de droit étroit, dit que ces *chartres de commune* sont les ébauches des coûtumes. En effet, ces *chartres* sont la plûpart du xij. & xiij. siecle, qui est à-peu-près le tems où nos coûtumes ont pris naissance ; les plus anciennes n'ayant été rédigées par écrit que dans le xiij. & le xiv. siecle, on ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de *chartre de commune*, ce qui provient sans doute de ce qu'on a supposé qu'elle n'en avoit pas besoin, à cause de la dignité de ville capitale du royaume.

CHARTRE (DEMI). Dans les anciens styles de la chancellerie, & dans quelques édits, tels que celui du mois d'Avril 1664, il est parlé d'offices taxés *demi-chartre*, c'est-à-dire pour les provisions desquels on ne paye que la moitié du droit dû au sceau pour les lettres expédiées en forme de *chartre*. *Voy. ci-après* CHARTRES (LETTRES DE).

CHARTRES FRANÇOISES, dans le *sciendum* & autres anciens styles de la chancellerie, sont toutes lettres de *chartres*, ou expédiées en forme de *chartres*, qui sont pour les villes & provinces du royaume, autres néanmoins que la Champagne & la Navarre, dont les lettres étoient distinguées des autres, & qu'on appelloit *chartres Champenoises* & *chartres de Navarre*. *Voyez ci-devant* CHARTRES DE CHAMPAGNE, & *ci-après* CHARTRES DE NAVARRE.

CHARTRES (GREFFIERS DES). Par édit du mois de Mars 1645, le roi créa quatre greffiers des *chartres* & expéditions de la chancellerie. Ces offices ont depuis été supprimés.

CHARTRES EN JAUNE, *en style de chancellerie* sont les lettres de déclaration, de naturalité, & de notaire d'Avignon. On entend aussi quelquefois par-là les arrêts des cours souveraines, portant réglement entre des officiers ou communautés, ou quand ils ordonnent la réunion à perpétuité de quelque bénéfice.

CHARTRES (INTENDANS DES). Par édit du mois de Mars 1655, le roi créa huit offices de secrétaires du roi de la grande chancellerie, auxquels il attribua la qualité d'intendans des *chartres*, c'est-à-dire des lettres de la chancellerie. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Janvier 1660 ; il en est encore parlé dans l'édit du mois d'Avril 1664, dans lequel est rappellé celui de 1660.

CHARTRE DE JUIFS *ou* MARANS, en France avant l'expulsion des Juifs hors du royaume, pouvoit s'entendre des lettres expédiées pour les Juifs dans leur chancellerie particuliere : mais depuis qu'ils eurent été chassés du royaume, on entendoit par *chartre des Juifs*, dans l'ancien style de la chancellerie, la permission donnée à un Juif de s'établir en France. *Voyez le sciendum de la chancellerie*, & *ci-devant* CHANCELLERIE DES JUIFS.

CHARTRES, (LETTRES DE) ou *lettres expédiées en forme de chartre*. On appelle communément ainsi toutes lettres expédiées en la grande chancellerie, qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édits, les lettres de grace, rémission ou abolition, qui procedent de la pleine grace du Roi ; toutes lesquelles lettres contiennent cette adresse, *à tous présens & à venir*, & n'ont point de date de jour, mais seulement de l'année & du mois, & sont scellées de cire verte sur des lacs de soie rouge & verte (*voyez* Charondas *en ses pandectes, liv. I. ch. xjx.*) ; à la différence des autres lettres de chancellerie, telles que les déclarations & lettres patentes qui contiennent cette adresse, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois, & de l'année, & sont scellées en cire jaune sur une double queue de parchemin.

CHARTRES DE NAVARRE. On appelloit ainsi autrefois en chancellerie les lettres destinées pour la Navarre Françoise. L'origine de cette distinction vient de ce qu'avant la réunion de la Navarre au royaume de France, la Navarre avoit sa chancellerie particuliere, qui fut ensuite supprimée & réunie à la grande chancellerie de France. On conserva seulement le même tarif pour les lettres qui s'expédioient pour la Navarre. *Voyez le sciendum de la chancellerie.*

CHARTRE AUX NORMANDS, *ou* CHARTRE NORMANDE, est la seconde des deux *chartres* que Louis X. dit *Hutin*, donna à la Normandie pour la confirmation de ses priviléges. La premiere, qui

étoit de l'an 1314, ne contenoit que quatorze articles; la seconde, qui est du 15 Juillet 1315, contient vingt-quatre articles. C'est celle-ci à laquelle on a attribué singulierement le nom de *chartre aux Normands*, ou *chartre Normande*; elle fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI. en 1380, par Charles VII. en 1458, par Louis XI. en 1461, par Charles VIII. en 1485, & par Henri III. en 1579.

La plûpart des articles de cette *chartre* sont présentement abolis ou extrèmement altérés.

Il y en a seulement un auquel on n'a point dérogé; c'est celui qui porte que la possession quadragénaire vaut titre, sinon en matiere de patronage, ce qui a été confirmé par l'article 521 de la nouvelle coûtume.

Il y a encore deux autres articles qui sont un peu en vigueur: l'un porte que les procès du duché devant être terminés suivant la coûtume & les usages du pays, on ne pourra les traduire ailleurs; l'autre veut que sous prétexte de donation, échange, ou aliénation faite ou à faire par le roi, ou par ses successeurs, de quelque partie de leur domaine, les habitans de la province ne puissent être traduits en des jurisdictions étrangeres, & ne seront tenus d'y comparoir ni d'y répondre.

Mais ces deux articles ont reçû & reçoivent encore tous les jours diverses atteintes, par le privilége accordé à l'université de Paris, dont les causes sont attribuées au prevôt de Paris, par le droit de *committimus*, les évocations générales & les attributions particulieres, le privilége du scel du châtelet, qui est attributif de jurisdiction, & autres priviléges semblables.

Cependant l'autorité de cette *chartre* est si grande, que lorsqu'il s'agit de faire quelque réglement qui peut intéresser la province de Normandie, & que l'on veut déroger à cette *chartre*, on ne manque point d'y insérer la clause *nonobstant clameur de haro, chartre Normande*, &c. *Voyez le recueil d'arrêts de* M. Froland, *part. I. ch. viij.*

Chartre de paix, en latin *charta pacis*, sont des lettres en forme de transaction, entre Philippe-Auguste, l'évêque, & le chapitre de Paris, données à Melun en 1222. Elles reglent la compétence des officiers du roi, & de ceux de l'évêque & du chapitre dans l'étendue de la ville de Paris. *Voyez le tr. de la police, tome I. liv. I. tit. x. p. 156.*

Chartre *ou* Prison. Ces termes étoient autrefois synonymes. La prison étoit ainsi appellée *chartre*, du Latin *carcer*; c'est de-là que saint Denis en la cité, près le pont Notre-Dame, a été surnommé de la *chartre*; parce que l'on croit que saint Denis apôtre de la France, fut autrefois enfermé dans ce lieu dans un cachot obscur. L'ancienne coûtume de Normandie, *chap. xxiij.* se servoit de ce terme *chartre*, pour exprimer la prison.

Chartre privée signifie un lieu autre que la prison publique, où quelqu'un est détenu par force, & sans que ce soit de l'autorité de la justice. Il est défendu à toutes personnes, même aux officiers de justice, de tenir personne en *chartre privée*. L'ordonnance de 1670, *tit. ij. art. 10.* défend aux prevôts des maréchaux de faire *chartre privée* dans leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges, & veut qu'à l'instant de la capture l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard.

Chartre au roi Philippe fut donnée par Philippe Auguste vers la fin de l'an 1208, ou au commencement de l'an 1209, pour régler les formalités nouvelles que l'on devoit observer en Normandie dans les contestations qui survenoient pour raison des patronnages d'église, entre des patrons laïques & des patrons ecclésiastiques. Cette *chartre* se trouve employée dans l'ancien coûtumier de Normandie, après le titre de *patronnage d'église*; & lorsqu'on relut en 1585 le cahier de la nouvelle coûtume, il fut ordonné qu'à la fin de ce cahier l'on inséreroit la *chartre au roi Philippe* & la *chartre Normande*. Quelques-uns ont attribué la premiere de ces deux *chartres* à Philippe III. dit le Hardi; mais elle est de Philippe Auguste, ainsi que l'a prouvé M. de Lauriere *au I. volume des ordonnances de la troisieme race, page 26. Voyez* aussi à ce sujet le *recueil d'arrêts* de M. Froland, *partie I. chap. vij.*

Chartre, taxe Chartre, c'est-à-dire le droit que l'on paye pour certaines lettres de chancellerie qui sont taxées comme *chartres* ou lettres expédiées en forme de *chartres*: par exemple, les assiettes à perpétuité se taxent *chartres*. *V. le style de chancellerie* de Dusault dans la taxe qui est à la fin, *page 15.* & *ci-devant* Chartres (Lettres de).

Chartres (thrésor des). *Voyez l'article* Thrésor des Chartres.

Chartre à deux visages. M. de la Roque, en son *traité de la noblesse, chap. xxj.* dit que Jean Dubois sieur de Martainville obtint du roi Henri IV. *une chartre à deux visages*, par laquelle il fut maintenu & confirmé en la possession de noblesse, parce que sa maison avoit été saccagée; que cette *chartre* donnée à Paris au mois de Novembre l'an 1597, fut enregistrée en la chambre des comptes le 10 Mars 1598, & à la cour des aides de Normandie le 26 Février 1603, pour jouir du privilége de noblesse, *comme de nouvelle concession.*

L'auteur ne dit rien de plus de cette *chartre*, & n'explique point ce que l'on doit entendre par la qualification qu'il lui donne de *chartre à deux visages*. (*A*)

Chartre, (la grande) *magna charta*, (*Hist. mod.*) en Angleterre est une ancienne patente contenant les priviléges de la nation, accordée par le roi Henri III. la neuvieme année de son regne, & confirmée par Edouard I.

La raison pour laquelle on l'appelle *magna*, grande, est parce qu'elle contient des franchises & des prérogatives grandes & précieuses pour la nation; ou parce qu'elle est d'une plus grande étendue qu'une autre *chartre* qui fut expédiée dans le même tems, que les Anglois appellent *chartre de forêt* (*Voy. l'hist. du Parlement d'Angleterre*); ou parce qu'elle contient plus d'articles qu'aucune autre *chartre*; ou à cause des guerres & des troubles qu'elle a causés, & du sang qu'elle a fait verser; ou enfin à cause de la grande & remarquable solennité qui se pratiqua lors de l'excommunication des infracteurs & violateurs de cette *chartre*.

Les Anglois font remonter l'origine de leur *grande chartre* à leur roi Edouard le confesseur, qui par une *chartre* expresse accorda à la nation plusieurs priviléges & franchises, tant civiles qu'ecclésiastiques. Le roi Henri I. accorda les mêmes priviléges, & confirma la *chartre* de saint Edouard par une semblable qui n'existe plus. Ces mêmes priviléges furent confirmés & renouvellés par ses successeurs Etienne, Henri II. & Jean. Mais celui-ci par la suite l'enfraignant lui-même, les barons du royaume prirent les armes contre lui les dernieres années de son regne.

Henri III. qui lui succéda, après s'être fait informer par des commissaires nommés au nombre de douze pour chaque province, des libertés des Anglois du tems d'Henri I. fit une nouvelle *chartre*, qui est celle qu'on appelle aujourd'hui *la grande chartre, magna charta*, qu'il confirma plusieurs fois, & qu'il enfraignit autant de fois, jusqu'à la trente-septieme

année de son regne, qu'il vint au palais de Westminster; où en présence de la noblesse & des évêques, qui tenoient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la *grande chartre*, ayant, pendant qu'on la lisoit, la main sur la poitrine; après quoi il jura solennellement d'en observer le contenu avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de chrétien, de soldat, & de roi. Alors les évêques éteignirent leurs bougies, & les jetterent à terre, en criant, qu'ainsi soit éteint & confondu dans les enfers quiconque violera cette *chartre*.

La *grande chartre* est la base du droit & des libertés du peuple Anglois. *Voyez* DROIT & STATUT.

On la jugea si avantageuse aux sujets, & remplie de dispositions si justes & si équitables, en comparaison de toutes celles qui avoient été accordées jusqu'alors, que la nation consentit, pour l'obtenir, d'accorder au roi le quinzieme denier de tous ses biens meubles. *Chambers.* (*G*)

CHARTRE, (*Medecine.*) on dit qu'un enfant est en *chartre*, lorsqu'il est sec, hectique, & tellement exténué, qu'il n'a que la peau collée sur les os; maladie à laquelle les Medecins ont donné le nom de *marasme. Voyez* MARASME. Peut-être l'expression, *ces enfans sont en chartre*, vient-elle de ce qu'on les voüe aux saints, dont les châsses sont appellées *chartres* par nos vieux auteurs. Du Verney, *traité des maladies des os.*

Quelques-uns ont écrit qu'on nomme en France le *rachitis*, *chartre*; mais ils ont confondu deux maladies qui sont très-différentes. *Id ibid.*

CHARTRES, (*Géog.*) ville de France, capitale du pays chartrain & de la Beauce, avec titre de duché, sur l'Eure. *Long.* $18^d\ 50'\ 5''$ *lat.* $48^d\ 26'\ 49''$.

CHARTRÉES, VILLES CHARTRÉES, c'est-à-dire qui ont des anciens titres de leurs privilèges & franchises. *Voyez ci-après* VILLES. (*A*)

CHARTREUSE, subst. f. (*Hist. mod.*) monastere célebre ainsi nommé d'une montagne escarpée de Dauphiné sur laquelle il est bâti, dans un desert affreux, à cinq lieues de Grenoble, & qui a donné son nom à tout l'ordre des Chartreux qu'y fonda saint Bruno, en s'y retirant avec sept compagnons l'an 1086.

Ce nom a passé depuis à tous les monasteres de Chartreux; on distingue seulement celui de Grenoble par le titre de *grande chartreuse*.

La *chartreuse* de Londres qu'on a appellée par corruption *carther-house*, c'est-à-dire *maison des chartres*, est maintenant changée en un collége qu'on nomme l'*hôpital de Sutton*, du nom de son fondateur qui le dota d'abord de 4000 liv. sterling de rente; & ce revenu s'est depuis augmenté jusqu'à six mille. Ce collége doit être composé d'honnêtes gens, soit militaires, soit commerçans infirmes, & dont les affaires ont mal tourné. Ils sont au nombre de quatre-vingt qui vivent en commun selon l'usage des colléges, & qui sont logés, vêtus, nourris, & soignés dans leurs maladies aux dépens de la maison. Il y a aussi place pour quarante-quatre jeunes gens ou écoliers qui y sont entretenus & instruits: ceux d'entr'eux qui ont de l'aptitude pour les Lettres, sont envoyés aux universités avec une pension de vingt livres sterling pendant huit ans; on met les autres dans le commerce. La surintendance de cet hôpital est confiée à seize gouverneurs, qui sont ordinairement des personnes de la premiere qualité. Lorsque la place d'un d'entr'eux vient à vaquer, elle est remplie par l'élection d'un nouveau membre faite par les autres gouverneurs. Les officiers de ce collége sont un maître, un prédicateur, un économe, un thrésorier, un maître d'école, *&c. Chambers.* (*G*)

CHARTREUX, s. m. (*Hist. ecclés.*) ordre de religieux institué par S. Bruno en 1086, & remarquable par l'austérité de la regle. Elle oblige les religieux à une solitude perpétuelle, & l'abstinence totale de viande, même en cas de maladie dangereuse & en danger de mort, & au silence absolu, excepté en certains tems marqués. *Voyez* MONASTIQUE, MOINE.

Leurs maisons sont ordinairement bâties dans des deserts, quoiqu'il s'en trouve à la proximité des villes, ou dans les villes mêmes. La ferveur & la piété monastique se sont toûjours mieux conservées dans cet ordre que dans les autres. M. l'abbé de la Trape (Rancé) a cependant tâché de prouver que les *Chartreux* s'étoient relâchés de cette extrème austérité qui leur étoit prescrite par les constitutions de Guigues I. leur cinquieme général. Mais dom Innocent Masson, élû général en 1675, dans une réponse à M. l'abbé de Rancé, a montré que ce que celui-ci appelle *statuts* ou *constitutions* de Guig[illegible]toit que des coûtumes compilées par le P. Guigues, & qui ne devinrent lois que long-tems après. En effet, S. Bruno ne laissa aucunes regles écrites à son ordre. Guigues élu en 1110, en mit les coûtumes & les statuts par écrit; & ce fut Basile leur huitieme général, élu en 1151, qui dressa leurs constitutions telles qu'elles furent approuvées par le saint siége. Les *Chartreux* ont donné à l'Eglise plusieurs saints prélats, & grand nombre de sujets illustres par leur doctrine & par leur piété. Leur général ne prend que le titre de *prieur de la Chartreuse.* (*G*)

CHARTREUX, (*Hist. nat.*) sorte de chat dont le poil est d'un gris cendré tirant sur le bleu. C'est une des peaux dont les Pelletiers font négoce, & qu'ils employent dans les fourrures. *Voyez* CHAT.

CHARTREUX, (*pelle de*) *Comm.* espece de laine très-fine, que nos manufacturiers en draps & autres étoffes tirent d'Espagne. *Voy. le Dictionn. de Comm.*

CHARTRIER, s. m. (*Jurisprud.*) signifie ordinairement le lieu où sont renfermés les chartes & anciens titres des abbayes, monasteres, & des grandes seigneuries. On appelloit autrefois *chartrier du roi ou de France*, ce que l'on appelle aujourd'hui *thrésor des chartes:* mais ce *chartrier* étoit moins un lieu où l'on renfermoit les chartes de la couronne, que le recueil & la collection de ces chartes que l'on portoit alors par-tout à la suite du roi. Richard roi d'Angleterre, ayant défait l'armée de Philippe-Auguste entre Châteaudun & Vendôme, en 1194, enleva tout son bagage, & notamment le *chartrier* de France. Cette perte fut cause que l'on établit à Paris un dépôt des chartes de la couronne, que l'on appella *le thrésor des chartes. Voyez* THRÉSOR DES CHARTES.

CHARTRIER, (*Jurisp.*) signifioit aussi en quelques endroits *prisonnier;* ce qui vient du mot *charte*, qui se disoit anciennement pour *prison. Voyez l'ancienne chronique de Flandre, ch. lxvj. & le glossaire de* M. de Lauriere, au mot *charte.* (*A*)

CHARTULAIRE, s. m. (*Hist. ecclés.*) on prétend que le *chartulaire* étoit dans l'église Latine, ce que le chartophylax étoit dans l'église Grecque. *Voyez l'article* CHARTOPHYLAX. Quoi qu'il en soit des prérogatives de ces dignités, il est évident que leurs noms venoient de la garde des chartes & titres, confiés particulierement à ceux qui les possédoient.

CHARTULAIRE, se dit encore du volume où l'on a transcrit les chartes principales d'une abbaye ou d'une seigneurie.

* CHARYBDE, s. f. (*Myth.*) femme qui habitoit & voloit le long des côtes de la Sicile; elle fut frappée de la foudre & métamorphosée en monstre marin, pour avoir détourné les bœufs d'Hercule. Ce monstre attendoit près d'un écueil de Sicile, les passans pour les dévorer: là les eaux tournoyoient, entrainant les vaisseaux dans des gouffres, & les renvoyant du fond à la surface trois fois, à ce que dit

Homere, avant que de les absorber : on entendoit de grands bruits, & l'on ne franchissoit le passage qu'avec frayeur. C'est aujourd'hui le *capo di faro* : ce lieu semble avoir perdu tout ce qu'il avoit d'effrayant, en perdant son ancien nom ; & cette *Charybde*, la terreur des navigateurs de l'antiquité, ne mérite presque pas l'attention de nos pilotes : ce qui semble prouver, ou qu'en effet ce passage n'est plus aussi dangereux qu'il l'étoit, ou que ce qui étoit du tems d'Homere un grand danger pour les matelots, n'en est pas un pour les nôtres.

*CHAS, s. m. (*Art méch.*) ce terme a plusieurs acceptions très-différentes : c'est chez les Amydonniers, une expression du grain amolli dans l'eau sous la forme d'une colle ; chez les Aiguilliers, c'est la partie ouverte de l'aiguille ; & chez les Tisserands, c'est l'expression de grain des Amydonniers mise en colle, & employée à coller les fils de la chaîne, afin de leur donner un peu moins de flexibilité. *Voyez à l'article* AIGUILLE DE BONNETIER, la description de la machine, à l'aide de laquelle on pratique en très-peu de tems le *chas* ou la *châsse* à un grand nombre d'aiguilles.

CHASNADAR AGASI, s. m. (*Hist. mod.*) eunuque qui garde le thrésor de la validé ou sultane mere du grand-seigneur, & qui commande aux domestiques de sa chambre. *Ricaut.* Et comme les thrésors ne sont pas moins recherchés en Turquie que dans les autres cours, celui qui en est le dépositaire est en grande faveur auprès de la sultane mere, & peut beaucoup par son moyen, soit pour son avancement, soit pour l'avancement de ceux qu'il protege. (*G*) (*a*)

CHASNADAR BACHI, ou comme d'autres l'écrivent HASNADAR BACHI, (*Hist. mod.*) c'est en Turquie le grand thrésorier du serrail, qui commande aux pages du thrésor. Azena ou hasna signifie *thrésor*, & baschi, *chef*. Il est différent du tefterdar ou grand thrésorier, qui a le maniement des deniers publics & du thrésor de l'état, & n'est chargé que du thrésor particulier du grand-seigneur, qu'on garde dans divers appartemens du serrail, sur la porte de chacun desquels est écrit le nom du sultan qui l'a amassé par son œconomie. Ce sont des fonds particuliers, tels que ceux qu'on appelle en France *la cassette*. Ricaut, *de l'emp. Ottoman.*

La chambre du thrésor est la seconde du serrail du grand-seigneur. La premiere qui se nomme la *grand-chambre*, est celle des favoris de sa hautesse. La chambre du thrésor, à la tête de laquelle est le *chasnadar bachi*, est composée de deux cents soixante officiers, qui sont gouvernés par un eunuque blanc qui est nommé *oda baschi*, chef ou lieutenant de la chambre. Ils sont formés dans tous les exercices d'usage à la porte Ottomane, & peuvent arriver à la grand-chambre quand il se trouve quelque place vacante, ou on leur donne d'autres emplois conformes à la faveur de ceux qui les conduisent. Le chevalier de la Magdelaine, *miroir de l'empire Ottoman, pag.* 144. (*G*) (*a*)

*CHAS-ODA, s. f. (*Hist. mod.*) l'on donne ce nom à Constantinople à un des appartemens intérieurs du serrail du grand-seigneur, où se tiennent les pages & les officiers du serrail. Celui qui les commande est le grand-chambellan, ou un eunuque qu'on appelle *chas-oda-bachi*.

CHAS-ODA-BACHI, s. m. (*Hist. mod.*) nom d'un officier du grand-seigneur. C'est le grand-chambellan qui commande tous les officiers de la chambre où couche le sultan. Son nom vient de *chas-oda*, qui signifie en turc *chambre particuliere* ; & *bachi*, qui veut dire *chef*. Ricaut, *de l'empire Ottoman.* (*G*)

CHASSAKI, s. f. (*Hist. mod.*) nom qu'on donne à une odalisque, à qui le grand-seigneur à jetté le mouchoir. *Chassach* ou *chassech* en Arabe signifie les personnes de la premiere distinction, & sur-tout celles qui approchent le plus près du prince, & qui sont logées dans son palais comme ses principaux officiers & ses concubines. *Ki*, en Persan & en Turc, signifie *roi* : ainsi, selon Ricaut, *cassaki*, en parlant d'un homme, désigne *le principal officier du prince* ; & quand on se sert de ce terme pour une femme, il signifie *une sultane* ou *concubine favorite*. C'est peut-être ce que d'autres auteurs nomment *aseki*. *Voyez* ASEKI. On lit dans quelques auteurs, que le titre de *chassaki* ne se donne qu'à celles des femmes du sultan qui ont mis au monde un garçon. (*G*)

* CHASSE, s. f. (*Œcon. rust.*) ce terme pris généralement pourroit s'étendre à la Vénerie, à la Fauconnerie, & à la Pêche, & désigner toutes les sortes de guerres que nous faisons aux animaux, aux oiseaux dans l'air, aux quadrupedes sur la terre, & aux poissons dans l'eau ; mais son acception se restraint à la poursuite de toutes sortes d'animaux sauvages, soit bêtes féroces & mordantes, comme lions, tigres, ours, loups, renards, *&c.* soit bêtes noires, par lesquelles on entend les cerfs, biches, daims, chevreuils ; soit enfin le menu gibier, tant quadrupedes que volatiles, tels que les lievres, lapins, perdrix, bécasses, *&c.* La *chasse* aux poissons s'appelle *pêche*.

On peut encore distribuer la *chasse* relativement aux animaux avec lesquels elle se fait, sans aucun égard à la nature de ceux à qui on la fait : si elle se fait avec des chiens, elle s'appelle *venerie* ; *voy.* VÉNERIE : si elle se fait avec des oiseaux, elle s'appelle *fauconnerie* ; *voyez* FAUCONNERIE.

Les instrumens dont on se sert pour atteindre les animaux chassés, fourniroient une troisieme division de la *chasse*, la *chasse* aux chiens, aux oiseaux, aux armes offensives, & aux piéges. Celle aux chiens se sousdiviseroit selon les chiens qu'on employeroit, comme au limier, au chien courant, au chien couchant, *&c.* Celle aux armes offensives, selon les armes qu'on employe, comme le couteau de *chasse*, le fusil, *&c.* Celle aux piéges contiendroit toutes les ruses dont on se sert pour attraper les animaux, au nombre desquelles on mettroit les filets.

La *chasse* prend quelquefois différens noms, *selon les animaux chassés*. On va à la passée de la bécasse. *Selon le tems* ; si c'est de grand matin, elle s'appelle *rentrée* ; *voyez* RENTRÉE : si c'est sur le soir, elle s'appelle *affut* ; *voyez* AFFUT. *Selon les moyens* qu'on employe ; si l'on contrefait la chouette par quelque appeau, c'est la pipée. *Voyez* PIPÉE, *&c.*

Nous nous bornerons dans cet article à parler de la *Chasse* en général : on en trouvera les détails aux différens articles ; les différentes *chasses*, comme du *cerf*, du *daim*, du *chevreuil*, du *loup*, &c. aux articles de ces animaux ; les instrumens, aux *articles* FUSIL, CHIENS, CHIEN COUCHANT, CHIEN COURANT, LIMIER, LEVRIER, COUTEAU DE CHASSE, FILET, PIÉGE, CORS *ou* TROMPE, *&c.* les *filets*, aux articles des différentes sortes de *filets* ; les *piéges*, aux différentes sortes de *piéges* ; les détails de la fauconnerie aux oiseaux, & autres animaux qu'on poursuit à cette *chasse*, à *ceux* avec lesquels on la fait ; & ses généralités, à l'*article* FAUCONNERIE. *Voyez* aussi sur la *grande chasse* ou *chasse à cors & à cri* (car on distribue aussi la *Chasse* en *grande* & *haute*, qui comprend celle des bêtes fauves & de quelques autres animaux ; en *basse* ou *petite*, qui s'étend au reste des animaux) *Voy.* dis-je, les *articles* VÉNERIE, BÊTES, BÊTES NOIRES, FAUVES, *&c.*

La *Chasse* est un des plus anciens exercices. Les fables des Poëtes qui nous peignent l'homme en troupeau avant que de nous le représenter en société, lui mettent les armes à la main, & ne lui supposent d'occup-

d'occupation journaliere que la *Chaſſe*. L'Ecriture ſainte qui nous tranſmet l'hiſtoire réelle du genre humain, s'accorde avec la fable, pour nous conſtater l'ancienneté de la *Chaſſe:* elle dit que Nemrod fut un grand chaſſeur aux yeux du Seigneur, qui le rejetta. C'eſt une occupation proſcrite dans le livre de Moyſe; c'eſt une occupation diviniſée dans la théologie payenne. Diane étoit la patrone des chaſſeurs; on l'invoquoit en partant pour la *Chaſſe;* on lui ſacrifioit au retour l'arc, les fleches, & le carquois. Apollon partageoit avec elle l'encens des chaſſeurs. On leur attribuoit à l'un & à l'autre, l'art de dreſſer des chiens, qu'ils communiquerent à Chiron, pour honorer ſa juſtice. Chiron eut pour éleves, tant dans cette diſcipline qu'en d'autres, la plûpart des héros de l'antiquité.

Voilà ce que la Mythologie & l'Hiſtoire ſainte, c'eſt-à-dire le menſonge & la vérité, nous racontent de l'ancienneté de la *Chaſſe*. Voici ce que le bon ſens ſuggere ſur ſon origine. Il fallut garantir les troupeaux des loups & autres animaux carnaciers; il fallut empêcher tous les animaux ſauvages de ravager les moiſſons: on trouva dans la chair de quelques-uns un aliment ſain; dans les peaux de preſque tous une reſſource très-prompte pour le vêtement: on fut intéreſſé de plus d'une maniere à la deſtruction des bêtes malfaiſantes: on n'examina guere quel droit on avoit ſur les autres; & on les tua toutes indiſtinctement, excepté celles dont on eſpéra de grands ſervices en les conſervant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les eſpeces ſe dévorerent les unes les autres, après que le péché d'Adam eut répandu entre elles les ſemences de la diſſention. L'homme les dévora toutes. Il étudia leur maniere de vivre, pour les ſurprendre plus facilement; il varia ſes embûches, ſelon la variété de leur caractere & de leurs allures; il inſtruiſit le chien, il monta ſur le cheval, il s'arma du dard, il aiguiſa la fleche; & bientôt il fit tomber ſous ſes coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard: il perça de ſa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, juſqu'à celui qui fait retentir les airs de ſes chants innocens; & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, & par conſéquent fort honoré.

Nous ne ſuivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers tems juſqu'aux nôtres; les mémoires nous manquent; & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne feroit pas aſſez d'honneur au genre humain pour le regretter. On voit en général que l'exercice de la *Chaſſe* a été dans tous les ſiecles & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civiliſées. Nos peres beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chaſſeurs.

Les anciens ont eu la *chaſſe* aux quadrupedes & la *chaſſe* aux oiſeaux; ils ont fait l'une & l'autre avec l'arme, le chien, & le faucon. Ils ſurprenoient des animaux dans des embûches, ils en forçoient à la courſe, ils en tuoient avec la fleche & le dard; ils alloient au fond des forêts chercher les plus farouches, ils en enfermoient dans des parcs, & ils en pourſuivoient dans les campagnes & les plaines. On voit dans les antiques, des empereurs même le *venabulum* à la main. Le *venabulum* étoit une eſpece de pique. Ils dreſſoient des chiens avec ſoin; ils en faiſoient venir de toutes les contrées, qu'ils appliquoient à différentes *chaſſes*, ſelon leurs différentes aptitudes naturelles. L'ardeur de la proie établit entre le chien, l'homme, le cheval, & le vautour, une eſpece de ſociété, qui a commencé de très-bonne heure, qui n'a jamais ceſſé, & qui durera toûjours.

Nous ne chaſſons plus guere que des animaux innocens, ſi l'on en excepte l'ours, le ſanglier & le loup. On chaſſoit autrefois le lion, le tigre, la panthere, *&c.* Cet exercice ne pouvoit être que très-dangereux. *Voyez* aux différens articles de ces animaux, la maniere dont on s'y prenoit. Obſervons ſeulement ici, 1°. qu'en recueillant avec exactitude tout ce que les anciens & les modernes ont dit pour ou contre la *Chaſſe*, & la trouvant preſqu'auſſi ſouvent loüée que blâmée, on en concluroit que c'eſt une choſe aſſez indifférente. 2°. Que le même peuple ne l'a pas également loüée ou blâmée en tout tems. Sous Salluſte, la *Chaſſe* étoit tombée dans un ſouverain mépris; & les Romains, ces peuples guerriers, loin de croire que cet exercice fût une image de la guerre, capable d'entretenir l'humeur martiale, & de produire tous les grands effets en conſéquence deſquels on le croit juſtement réſervé à la nobleſſe & aux grands: les Romains, dis-je, n'y employoient plus que des eſclaves. 3°. Qu'il n'y a aucun peuple chez qui l'on n'ait été contraint de réprimer la fureur de cet exercice par des lois: or la néceſſité de faire des lois eſt toûjours une choſe fâcheuſe; elle ſuppoſe des actions ou mauvaiſes en elles-mêmes, ou regardées comme telles, & donne lieu à une infinité d'infractions & de châtimens. 4°. Qu'il eſt venu des tems où l'on en a fait un apanage ſi particulier à la nobleſſe; qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'eſt plus connue qu'en chevaux, qu'en chiens & en oiſeaux. 5°. Que ce droit a été la ſource d'une infinité de jalouſies & de diſſentions, même entre les nobles; & d'une infinité de léſions envers leurs vaſſaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux reſervés pour la *chaſſe*. L'agriculteur a vû ſes moiſſons conſommées par des cerfs, des ſangliers, des daims, des oiſeaux de toute eſpece; le fruit de ſes travaux perdu, ſans qu'il lui fût permis d'y obvier, & ſans qu'on lui accordât de dédommagement. 6°. Que l'injuſtice a été portée dans certains pays au point de forcer le payſan à chaſſer, & à acheter enſuite de ſon argent le gibier qu'il avoit pris. C'eſt dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif ſur un cerf, pour avoir chaſſé un de ces animaux. Si c'eſt quelque choſe de ſi précieux que la vie d'un cerf, pourquoi en tuer? ſi ce n'eſt rien, ſi la vie d'un homme vaut mieux que celle de tous les cerfs, pourquoi punir un homme de mort pour avoir attenté à la vie d'un cerf? 7°. Que le goût pour la *chaſſe* dégénere preſque toûjours en paſſion; qu'alors il abſorbe un tems précieux, nuit à la ſanté, & occaſionne des dépenſes qui dérangent la fortune des grands, & qui ruinent les particuliers. 8°. Enfin que les lois qu'on a été obligé de faire pour en reſtraindre les abus, ſe ſont multipliées au point qu'elles ont formé un code très-étendu: ce qui n'a pas été le moindre de ſes inconvéniens. *Voyez dans l'article ſuivant* la ſatyre de la *Chaſſe* continuée dans l'expoſition des points principaux de ce code.

Chasse, (*Juriſprud.*) ſuivant le droit naturel, la *chaſſe* étoit libre à tous les hommes. C'eſt un des plus anciens moyens d'acquérir ſuivant le droit naturel. L'uſage de la *chaſſe* étoit encore libre à tous les hommes ſuivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques reſtrictions à cette liberté indéfinie.

Solon voyant que le peuple d'Athenes négligeoit les arts méchaniques pour s'adonner à la *chaſſe*, la défendit au peuple, défenſe qui fut depuis mépriſée.

Chez les Romains, chacun pouvoit chaſſer, ſoit dans ſon fonds, ſoit dans celui d'autrui; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans ſon fonds, ſoit pour chaſſer, ou autrement. *Inſtit. Lib. II, tit. 1, §. xij.*

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chasse* étoit libre de même que chez les Romains.

La loi salique contenoit cependant plusieurs réglemens pour la *chasse* ; elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dressé pour la *chasse*, comme cela se pratiquoit alors ; elle ordonnoit que si ce cerf avoit déja été chassé, & que son maître pût prouver d'avoir tué par son moyen deux ou trois bêtes, le délit seroit puni de quarante sols d'amende ; que si le cerf n'avoit point encore servi à la *chasse*, l'amende ne seroit que de trente-cinq sols.

Cette même loi prononçoit aussi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivoit, ou qui voleroient le gibier des autres, ou les chiens & oiseaux qu'ils auroient élevés pour la *chasse*.

Mais on ne trouve aucune loi qui restraignît alors la liberté naturelle de la *chasse*. La loi salique semble plûtôt supposer qu'elle étoit encore permise à toutes sortes de personnes indistinctement.

On ne voit pas précisément en quel tems la liberté de la *chasse* commença à être restrainte à certaines personnes & à certaines formes. Il paroît seulement que dès le commencement de la monarchie de nos rois, les princes & la noblesse en faisoient leur amusement, lorsqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre ; que nos rois donnoient dès-lors une attention particuliere à la conservation de la *chasse* ; que pour cet effet, ils établirent un maître veneur (appellé depuis *grand-veneur*) qui étoit l'un des quatre grands officiers de leur maison ; & que sous ce premier officier, ils établirent des forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves, & du gibier.

Dès le tems de la premiere race de nos rois, le fait de la *chasse* dans les forêts du roi étoit un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran roi de Bourgogne fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vangenne.

Sous la seconde race, les forêts étoient défensables ; Charlemagne enjoint aux forestiers de les bien garder ; les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux ni même son fils ne pourroient pas chasser ; mais ces défenses ne concernoient que les forêts, & non pas la *chasse* en général.

Un concile de Tours convoqué de l'autorité de Charlemagne en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la *chasse*, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défense particuliere aux ecclésiastiques, sembleroit prouver que la *chasse* étoit encore permise aux autres particuliers, dumoins hors les forêts du roi.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisieme, les gouverneurs des provinces & villes qui n'étoient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs & autres auxquels ils sous-inféoderent quelque portion de leur territoire, continuerent de tenir les forêts & autres terres de leur seigneurie en défense par rapport à la *chasse*, comme elles l'étoient lorsqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur : c'est ainsi que s'expliquent les etablissemens de S. Loüis, faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défense : il y avoit alors des garennes de lievres aussi bien que de lapins, & des garennes d'eau.

Les anciennes coûtumes de Beauvaisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins, ou autres grosses bêtes sauvages, dans la garenne d'autrui, s'ils sont pris de nuit, seront pendus ; & si c'est de jour, ils seront punis par amende d'argent ; sçavoir, si c'est un gentilhomme, 60 liv. & si c'est un homme de *poste*, 60 sols.

Les priviléges que Charles V. accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui seroit accusé d'avoir chassé en plaine dans la garenne du seigneur, sera cru sur son serment, s'il jure qu'il n'a point chassé ; que s'il ne veut pas faire ce serment, il payera l'amende. Il est singulier que l'on s'en rapportât ainsi à la bonne foi de l'accusé ; car s'il n'y avoit pas alors la formalité des rapports, on auroit pû recourir à la preuve par témoins.

Il étoit donc défendu dès-lors, soit aux nobles ou roturiers, de chasser dans les forêts du roi & sur les terres d'autrui en général ; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles ou roturiers, de chasser sur leurs propres terres.

Il paroît même que la *chasse* étoit permise aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils joüissent encore de ce droit, suivant des lettres de Charles V. de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent aussi la permission de *chasse*.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, suivant lesquelles les habitans du bailliage de Revel & la sénéchaussée de Toulouse, étant incommodés des bêtes sauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permission d'aller à la *chasse* jour & nuit avec des chiens & des domestiques, *etiam cum ramerio seu rameriis*. Ce qui paroît signifier des *branches d'arbre* dont on se servoit pour faire des battues. On leur permit de chasser aux sangliers, chevreuils, loups, renards, lievres & lapins, & autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenoient, soit dans la forêt de Vaur, à condition que, quand ils chasseroient dans les forêts du roi, ils seroient accompagnés d'un ou deux forestiers, à moins que ceux-ci ne refusassent d'y venir ; que si en chassant, leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne seroient point condamnés en l'amende, à moins qu'ils n'eussent suivi leurs chiens ; qu'en allant visiter leurs terres, & étant sur les chemins pour d'autres raisons, ils pourroient chasser, lorsque l'occasion s'en présenteroit sans appeller les forestiers. On sent aisément combien il étoit facile d'abuser de cette derniere faculté ; ils s'obligerent de donner au roi pour cette permission cent cinquante florins d'or une fois payés, & au maître des eaux & forêts de Toulouse, la tête avec trois doigts au-dessus du col, au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derriere avec le pié des cerfs & des chevreuils : & par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permission.

Charles V. en 1369 confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 & 1368, portant permission aux habitans de cette ville, de chasser dans l'étendue de leur justice.

Dans les priviléges qu'il accorda en 1370, à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque personne que ce fût, de chasser sans la permission du roi, aux bêtes sauvages (lesquelles néanmoins, dit-il, gâtent les blés & vignes) que les habitans de Saint-Antonin pourroient chasser à ces bêtes hors les forêts du roi.

Les priviléges qu'il accorda en la même année aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permission, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la *chasse* des sangliers & autres bêtes sauvages.

Dans des lettres qu'il accorda en 1374 aux habi-

tans de Tonnay en Nivernois, il dit que, suivant l'ancien usage, toutes personnes pourront chasser à toutes bêtes & oiseaux, dans l'étendue de la jurisdiction en laquelle les seigneurs ne pourront avoir de garenne.

On trouve encore plusieurs autres permissions semblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au Roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la *chasse*; & Charles VI. par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarnois, permission de *chasse*, & se retient entr'autres choses tous les nids des oiseaux nobles : c'étoient apparemment les oiseaux de proie propres à la *chasse*.

Outre ces permissions générales que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient aussi à certains particuliers pour chasser aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna en 1346, que ceux qui auroient de telles permissions ne les pourroient ceder à d'autres, & ne pourroient faire chasser qu'en leur présence & pour eux.

Charles VI. ayant accordé beaucoup de ces sortes de permissions, & voyant que ses forêts étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permission ne seroit valable si elle n'étoit signée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expressément aux non nobles qui n'auroient point de privilége pour la *chasse*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permission de personnes en état de la leur donner, de chasser à aucunes bêtes grosses ou menues, ni à oiseaux, en garenne ni dehors. Il permit cependant la *chasse* à ceux des gens d'église auxquels ce droit pouvoit appartenir par lignage ou à quelqu'autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit seulement d'avoir des chiens pour chasser de dessus leurs terres, les porcs & autres bêtes sauvages, à condition que s'ils prenoient quelque bête, ils la porteroient au seigneur ou au juge, sinon qu'ils en payeroient la valeur.

Ce réglement de 1396 qui avoit défendu la *chasse* aux roturiers, fut suivi de plusieurs autres à-peu-près semblables en 1515, en 1533, 1578, 1601 & 1607.

L'ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669, contient un titre des *chasses* qui forme présentement la principale loi sur cette matiere.

Il résulte de tous ces différens réglemens, que parmi nous le Roi a présentement seul le droit primitif de *chasse*; que tous les autres le tiennent de lui soit par inféodation, soit par concession ou par privilége; & qu'il est le maître de restraindre ce droit comme bon lui semble. Les souverains d'Espagne & d'Allemagne ont aussi le même droit dans leurs états par rapport à la *chasse*.

Tous seigneurs de fief, soit nobles ou roturiers, ont droit de chasser dans l'étendue de leur fief; le seigneur haut-justicier a droit de chasser en personne dans tous les fiefs qui sont de sa justice, quoique le fief ne lui appartienne pas; mais les seigneurs ne peuvent chasser à force de chiens & oiseaux, qu'à une lieue des plaisirs du Roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief ni justice ne peuvent chasser sur les terres d'autrui, ni même sur leurs propres héritages tenus en roture, excepté dans quelques provinces comme en Dauphiné, où par un privilége spécial ils peuvent chasser, tant sur leurs terres que sur celles de leurs voisins, soit qu'ils ayent fief ou justice, ou qu'ils n'en possedent point.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni justice ne peuvent chasser, à moins que ce ne soit en vertu de quelque charge ou privilége qui leur attribue ce droit sur les terres du Roi.

Quant aux ecclésiastiques, les canons leur défendent la *chasse*, même aux prélats. La déclaration du 27 Juillet 1701 enjoint aux seigneurs ecclésiastiques de commettre une personne pour chasser sur leurs terres, à condition que celui qui sera commis fera enregistrer sa commission en la maîtrise. Les arrêts ont depuis étendu cet usage aux femmes, & autres qui par leur état ne peuvent chasser en personne.

L'ordonnance de 1669 regle les diverses peines que doivent supporter ceux qui ont commis quelque fait de *chasse*, selon la nature du délit, & défend de condamner à mort pour fait de *chasse*, en quoi elle déroge à celle de 1601.

Il est aussi défendu à tous seigneurs, & autres ayant droit de *chasse*, de chasser à pié ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le blé sera en tuyau; & dans les vignes, depuis le premier Mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit, de 500 livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Nul ne peut établir garenne, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possession, ou autres titres suffisans.

La connoissance de toutes les contestations, au sujet de la *chasse*, appartient aux officiers des eaux & forêts, & aux juges gruyers, chacun dans leur ressort, excepté pour les faits de la *chasse* arrivés dans les capitaineries royales.

Nos rois ayant pris goût de plus en plus pour la *chasse*, ont mis en réserve certains cantons qu'ils ont érigés en capitaineries; ce qui n'a commencé que sous François I. vers l'an 1538. Le nombre de ces capitaineries a été augmenté & réduit en divers tems, tant par ce prince que par ses successeurs. La connoissance des faits de *chasse* leur a été attribuée à chacun dans leur ressort, par différens édits, & l'appel des jugemens émanés de ces capitaineries est porté au conseil privé du Roi.

Il est défendu à toutes personnes, même aux seigneurs hauts-justiciers, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens dans les capitaineries royales; & toutes les permissions accordées par le passé ont été révoquées par l'ordonnance de 1669, sauf à en accorder de nouvelles.

Ceux qui ont dans les capitaineries royales des enclos fermés de murailles, ne peuvent y faire aucun trou pour donner entrée au gibier, mais seulement ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux. Ils ne peuvent aussi sans permission faire aucune nouvelle enceinte de murailles, à moins que ce ne soit joignant leurs maisons situées dans les bourgs, villages, & hameaux.

La *chasse* des loups est si importante pour la conservation des personnes & des bestiaux, qu'elle a mérité de nos rois une attention particuliere. Il y avoit autrefois tant de loups dans ce royaume, que l'on fut obligé de lever une espece de taille pour cette *chasse*. Charles V. en 1377 exempta de ces impositions les habitans de Fontenai près le bois de Vincennes. On fut obligé d'établir en chaque province des louvetiers, que François I. créa en titre d'office; & il établit au-dessus d'eux le grand louvetier de France. L'ordonnance d'Henri III. du mois de Janvier 1583, enjoint aux officiers des eaux & forêts de faire assembler trois fois l'année un homme par feu de chaque paroisse de leur ressort, avec armes & chiens, pour faire la *chasse* aux loups. Les ordonnances de 1597, 1600, & 1601, attribuent aux sergens louvetiers deux deniers par loup, & quatre deniers par louve, sur chaque feu des paroisses à deux lieues des endroits où ces animaux auroient été pris. Au moyen de ces sages précautions, il reste

présentement si peu de loups, que lorsqu'il en paroît quelqu'un il est facile de s'en délivrer.

Sur le droit de *chasse*, on peut voir au *code II. tit. xljv. & au code Théodosien, liv. XV. tit. xj. Les capitulaires & le recueil des ordonnances de la troisieme race. Ceux de* Fontanon, Joly, & Néron. *La Bibliotheque du Droit Franç. de* Bouchel, au mot *chasse*. Salvaing, *de l'usage des fiefs*. Lebret, *traité de la souveraineté, liv. III. ch. jv. L'ordonnance des eaux & forêts, tit. xxx. & la conférence sur ce titre. Le traité de la police, tome II. liv. V. tit. xxiij. ch. iij. §. ij. Le traité du droit de chasse, par* de Launay. *La Jurisprudence sur le fait des chasses, in-12. 2. vol. Le code des* chasses, & *ci-après, aux mots* FAUCONNERIE, GARENNE, LOUVETERIE, LOUVETIER, VENERIE, VOL. (*A*)

* CHASSE AMPHITHÉATRALE, (*Hist. anc.*) Les Romains l'appelloient *venatio ludiaria*, ou *amphitheatralis*. Elle se faisoit dans les cirques, au milieu des amphithéatres, *&c.* On lâchoit toutes sortes d'animaux sauvages qu'on faisoit attaquer par des hommes, appellés de cet exercice *bestiarii*, *voyez* BESTIAIRES; ou ils étoient tués à coup de fleches par le peuple même, amusement qui l'accoûtumoit au sang & l'exerçoit au carnage. L'an de Rome 502, on y conduisit cent quarante-deux éléphans qui avoient été pris en Sicile sur les Carthaginois; ils furent exposés & défaits dans le cirque. Auguste donna au peuple, dans une seule *chasse amphithéatrale*, trois mille cinq cens bêtes. Scaurus donna une autre fois un cheval marin & cinq crocodiles; l'empereur Probus, mille autruches, mille cerfs, mille sangliers, mille daims, mille biches, & mille béliers sauvages. Pour un autre spectacle, le même prince avoit fait rassembler cent lions de Lybie, cent léopards, cent lions de Syrie, cent lionnes, & trois cens ours. Sylla avoit donné avant lui cent lions; Pompée, trois cens quinze; & César, quatre cens. Si tous ces récits ne sont pas outrés, quelle étoit la richesse de ces particuliers? quelle n'étoit pas celle du peuple? C'étoient les dictateurs, les consuls, les questeurs, les préteurs, & les édiles qui faisoient la dépense énorme de ces jeux, quand il s'agissoit de gagner la faveur du peuple pour s'élever à quelque dignité plus importante.

CHASSE DE MEUNIER, (*Jurisprud.*) On appelle *chasse* ou *quête des Meûniers*, la recherche qu'ils font, par eux ou par leurs serviteurs, des blés & autres grains que l'on veut faire moudre; allant ou envoyant pour cet effet dans les villes, bourgs & villages. Comme le fruit de cette quête n'est pas toûjours heureux, elle a été comparée à la *chasse*, & en a retenu le nom.

Ce droit d'empêcher les meûniers de chasser ou quêter les blés est fort ancien, & dérive du droit de la bannalité. Il en est parlé dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de S. Ayoul, auquel ce prince accorde ce droit de *chasse* pour les meûniers de son prieuré, dans toute l'étendue de la ville & châtellenie de Provins où il est situé.

Un arrêt du parlement, de la Toussaint 1270, confirme aux seigneurs, ayant des moulins dans la châtellenie d'Etampes, le droit de saisir & confisquer les chevaux des meûniers d'autres moulins, qui viendroient chasser sur leurs terres des blés pour en avoir la moute, *quærentes ibi moltam*; c'est le terme dont on se servoit alors. Chop. *sur Anjou, liv. I. ch. xiv. n. 2. & ch. xv. n. 5.*

Il y a, sur cette matiere, dans notre Droit coûtumier, trois différentes maximes confirmées par la jurisprudence des arrêts.

La premiere, que les meûniers ne peuvent chasser sur les terres des seigneurs qui ont droit de bannalité. *Coût. de Montdidier, art. xiv. & xvj.*

La seconde, qu'en certaines coûtumes ils ne le peuvent même sur les terres des seigneurs hauts-justiciers, & qui ont droit de voirie. *Coûtume d'Amboise, art. j. Buzançois, art. jv. Saint-Ciran, art. iij. Maizieres en Touraine, art. v. & vj.*

La troisieme, qu'en d'autres coûtumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de bannalité. *Paris, art. lxxij. & Orléans, art. x.*

Par un arrêt du 23 Mai 1561, confirmatif d'une sentence du gouverneur de Montdidier, les meûniers sont maintenus dans la liberté d'aller chasser & quêter des blés sur les terres des seigneurs qui n'ont point de moulins bannaux. Il est remarquable, en ce qu'il est rendu au profit du vassal contre son seigneur suzerain. Levest, *art. lxx.* Papon, *liv. XIII. titr. viij. n. 1.* Carondas, *liv. II. rep. 12. & liv. IV. rep. 65.*

La même chose a été jugée dans la coûtume de Paris, par arrêt du 28 Juin 1597, en faveur du seigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondi, seigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les meûniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chasser dans l'étendue de celle de Villepreux. *Voyez* Leprêtre, *arrêts de la Ve. Voyez le traité de la police, tome II. liv. V. ch. iij. §. 7. & le recueil des factums & mémoires imprimés à Lyon en 1710. tome II. p. 467.* (*A*)

CHASSE, *en terme de Marine*, se dit d'un vaisseau qui en poursuit un autre; alors on dit *donner chasse*. On l'applique également au vaisseau qui fuit, & en ce cas c'est *prendre chasse*, c'est-à-dire prendre la fuite. Il arrive souvent que le navire qui prend *chasse* continue de tirer sur celui qui le poursuit, ce qu'il ne peut faire que des pieces de canon qui sont à l'arriere, ce qui s'appelle *soûtenir chasse*. Cette manœuvre est assez avantageuse, parce que la poussée du canon, qu'on tire à l'arriere, favorise plus le sillage qu'elle ne le retarde. Il n'en est pas de même des pieces de *chasse* de l'avant, dont on se sert en poursuivant un navire, la poussée de chaque coup retarde la course du vaisseau.

CHASSE DE PROUE, *ou* PIECES DE CHASSE DE L'AVANT, se dit des pieces de canon qui sont à l'avant, & dont on se sert pour tirer sur un vaisseau qui fuit & qu'on poursuit. (*Z*)

CHASSE. On appelle ainsi, *en terme d'Artificiers*, toute charge de poudre grossierement écrasée qu'on met au fond d'un cartouche, pour chasser & faire partir les artifices dont il est rempli.

CHASSE *d'une balance*, est la partie perpendiculaire au fléau, & par laquelle on tient la balance lorsqu'on veut s'en servir. *Voyez* BALANCE & FLÉAU. (*O*)

CHASSE, *outil de Charron*, c'est une espece de marteau dont un côté est quarré & l'autre rond, dont l'œil est percé plus du côté quarré que du rond, qui sert aux charrons pour chasser & enfoncer les cercles de fer qui se mettent autour des moyeux des roues, afin d'empêcher qu'ils ne se fendent. Ces cercles s'appellent *cordons* & *frettes*. *Voyez* FRETTES. *Voyez la fig. 27. Pl. du Charron.*

Les Batteurs d'or ont aussi un marteau qu'ils appellent *chasse*. *Voyez l'article* BATTEUR D'OR.

CHASSE, (*Coutel.*) Ces ouvriers employent ce terme en deux sens; c'est ainsi qu'ils appellent, 1° le manche d'écaille, de baleine, ou de corne, composé ordinairement de deux parties assemblées par le Tablettier, dans lesquelles la lame du rasoir est reçûe; ou le manche d'écaille fait aussi par le Tablettier, mais seulement assemblé en un seul endroit, & par un seul clou qui traverse le fer de la lancette & les deux parties du manche où cet instrument de Chirurgie est renfermé. 2° La portion de l'instrument qui sert dans la forge des lames de table, à mitre sur-

tout, qui ne font plus guere en usage; à recevoir la queue de la lame, tandis que la lame est reçûe dans un tas fendu à sa partie supérieure & presque sur toute sa longueur. On frappe sur la *chasse*; la *chasse* appuie sur l'endroit fort qu'on a ménagé avec le marteau, ou morceau d'acier ou d'étoffe qui doit faire la lame; cet endroit fort se trouve comprimé entre la *chasse* & le tas, & forcé de s'étendre en partie, & de prendre la forme en relief & de la mitre qu'on a ménagée en creux dans le tas, & de cette ovale qui sépare la lame de la queue, & qui s'applique sur le bout du manche, quand la lame est montée.

CHASSE, (*Lunettier.*) Les lunettiers appellent ainsi la monture d'une lunette dans laquelle les verres sont enchassés. Cette *chasse* est de corne, d'écaille, *&c.* ou de quelque métal élastique, c'est-à-dire bien écroui; elle a la forme de la lettre 8 minuscule. *Voyez la fig. 5. Pl. du Lunettier.*

Il y en a de brisées en *C*, c'est-à-dire à charniere, ensorte que les deux verres ou yeux *A B*, qui tiennent à rainure dans les anneaux de la *chasse*, peuvent se rapprocher & se placer l'un sur l'autre, pour entrer dans un étui commun; au lieu que pour celles qui ne ployent point, il faut un étui à deux cercles pour y placer les deux verres. La *chasse* se place sur le nez, comme tout le monde fait, ensorte que les verres *A B* soient devant les yeux, auxquels ils doivent être exactement paralleles, pour que l'on puisse voir les objets au-travers avec le plus d'avantage qu'il est possible. Ces verres sont plus ou moins convexes ou concaves, selon que le besoin de la personne qui s'en sert l'exige.

CHASSE, *cheval de chasse*, est un cheval d'une taille légere, qui a de la vitesse, & dont on se sert pour chasser avec des chiens courans. Les chevaux anglois sont en réputation pour cet usage. Un cheval étroit de boyau peut être bon pour la *chasse*, mais il ne vaut rien pour le carrosse. (*V*)

* CHASSE, s. f. terme très-usité *en Méchanique*, & appliqué à un grand nombre de machines, dans lesquelles il signifie presque toûjours un espace libre qu'il faut accorder soit à la machine entiere, soit à quelqu'une de ses parties, pour en augmenter, ou du moins faciliter l'action. Trop ou trop peu de *chasse* nuit à l'action: c'est à l'expérience à déterminer la juste quantité. Voici un exemple simple de ce qu'on entend par *chasse*. La *chasse*, dans la scie à scier du marbre, est la quantité précise dont cette scie doit être plus longue que le marbre à scier, pour que toute l'action du scieur soit employée sans lui donner un poids de scie superflu qu'il tireroit, & qui ne seroit point appliqué si la *chasse* étoit trop longue: il est évident que dans ce cas la longueur des bras de l'ouvrier permettra plus de *chasse*. La *chasse* ordinaire est depuis un pié jusqu'à dix-huit pouces.

CHASSE, s. f. (*Jeu.*) c'est au jeu de paume la distance qu'il y a entre le mur du côté où l'on sert, & l'endroit où tombe la balle du second bond. Cette distance se mesure par les carreaux: quand la *chasse* est petite, on dit *une chasse à deux, à trois carreaux & demi*, &c. C'est au garçon à examiner, annoncer & marquer fidélement les *chasses*. Ce garçon en est appellé *le marqueur*. *Voyez l'article* PAUME.

CHASSE, *en terme d'Orfévre*, c'est la partie de la boucle où est le bouton.

CHASSE DE PARCS, *terme de Pêche*; c'est une grande tenture de filets montée sur piquets, qui sert à conduire le poisson dans le parc, d'où il ne peut plus ressortir. *Voyez* PARCS, dont la *chasse* fait partie.

CHASSE QUARRÉE, c'est proprement une espece de marteau à deux têtes quarrées, dont l'une est acerée, & l'autre ne l'est point.

L'usage de la *chasse* n'est pas de forger, mais de former, après que le forgeron a enlevé un tenon ou autre piece où il y a épaulement, l'angle de l'épaulement: pour cet effet on pose la *chasse* bien d'aplomb sur le tenon ou la piece, à l'endroit de l'épaulement commencé au marteau, & l'on frappe sur la tête non acerée de la *chasse* avec un autre marteau; ce qui donne lieu à la tête acerée de rendre l'angle de l'épaulement plus vif, & épargne à l'ouvrier bien des coups de lime.

CHASSE À BISEAU, c'est le même outil & de la même forme, à cela près que la tête acerée est en pente; cette pente continuée rencontreroit le manche. Son usage est de refouler fortement les épaulemens, sur-tout dans les occasions où les angles de l'épaulement sont aigus.

CHASSE *des Raffineurs de sucre*; c'est le même outil que le chassoire des Tonneliers, & ils l'employent sur leurs formes au même usage que ces ouvriers sur les cuviers, tonneaux, & autres vaisseaux qu'ils relient. *Voyez* CHASSOIRE. Il n'y a de différence entre la *chasse* des Raffineurs, & le chassoire des Tonneliers, que le chassoire des Tonneliers est à-peu-près de même grosseur par-tout, & qu'il sert sur l'un & l'autre bout indistinctement; au lieu que celui des Raffineurs ne sert à chasser que par un bout qui s'applique sur le cercle; l'autre est formé en une tête ronde sur laquelle on frappe avec le marteau: ainsi celui-ci est beaucoup plus long que l'autre.

CHASSE, s. f. *chez les Tisserands, les Drapiers, & autres*, est une partie du métier du Tisserand, qui est suspendue par en-haut à une barre appellée le *porte-chasse*, qui est appuyée sur les deux traverses latérales du haut du métier, & au bas de laquelle est attaché le rost ou peigne dans lequel sont passés les fils de la chaîne. C'est avec la *chasse* que le Tisserand frappe les fils de la trame pour les serrer, chaque fois qu'il a passé la navette entre les fils de la chaîne.

La *chasse* est composée de trois parties ou pieces de bois dont deux sont perpendiculaires, & sont appellées *les épées de la chasse*; la troisieme est horisontale, & composée de deux barres de bois écartées l'une de l'autre de la hauteur du rot, & garnies chacune d'une rainure dans laquelle on arrête le rot: ces deux barres sont percées par les deux bouts, & les épées entrent dans ces ouvertures. La barre qui est la plus basse, & qui soûtient le rot, s'appelle *le sommier*; l'autre qui appuie sur le rot, s'appelle *le chapeau de la chasse*: cette barre est arrondie par le haut, & est garnie dans son milieu d'une main ou poignée de bois: c'est avec cette poignée que l'ouvrier tire la *chasse* pour frapper sa trame. *Voyez les art.* DRAPIER, TISSERAND, *&c.* & *l'article* BATTANT.

* CHASSE, (*Verr.*) légere maçonnerie attachée d'un côté au corps du four, & dont une autre partie est soûtenue en l'air par une barre de fer circulaire, éloignée d'environ deux pouces du grand ouvreau, & destinée à garantir l'ouvrier de la trop grande ardeur du feu.

CHASSE-AVANT, s. m. (*Art méch.*) on donne ce nom généralement à tous ceux qui sont commis à la conduite des grands ouvrages, & qui tiennent registre des heures de travail employées & perdues par les ouvriers. Il y en a dans les grands atteliers de Serrurerie, dans les endroits où l'on construit de grands édifices, dans les manufactures très-nombreuses; mais ils prennent alors différens noms.

CHASSE-FLEURÉE, s. f. (*Teint.*) planche de bois quarrée, oblongue, & percée dans son milieu d'un trou où l'on a passé une corde; cette planche sert à écarter de dessus la cuve l'écume ou fleurée, afin que les étoffes, auxquelles elle s'attacheroit sans cette précaution, n'en soient ni atteintes ni tachées.

Voyez les explicat. de nos Plan. & Pl. II. de Teint. la chasse-fleurée ; a b la *chasse-fleurée ; c d* la corde ; *e* la main à l'aide de laquelle on peut la suspendre ou arrêter quand elle est en repos, & la mouvoir quand il en est besoin.

Chasse-marée, f. m. (*Comm.*) marchand qui apporte en diligence à Paris, & dans les lieux circonvoisins, le poisson pêché sur les côtes les moins éloignées. Les nouveaux impôts dont on a chargé le poisson, ont extrèmement ralenti l'ardeur de ces marchands : le poisson en est devenu plus cher dans la capitale, & à meilleur marché dans les bourgs & villages voisins, où ils ont apparemment plus d'intérêt à le débiter.

Chasse-poignée, f. f. *outil de Fourbisseur*, ainsi nommé de son usage. C'est un morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diametre, long de cinq ou six, foré dans toute sa longueur, qui sert à chasser & pousser la poignée d'une épée sur la soie de la lame, jusqu'à ce qu'elle soit bien jointe avec le corps de la garde.

Chasse-pommeau, qu'on nomme aussi *boule*; c'est encore un outil de Fourbisseur qui sert à pousser le pommeau de l'épée sur la soie de la lame, pour la joindre à la poignée: il est fait d'une boule de bouis pareille à celles avec lesquelles on joue au mail : cette boule a un trou dans le milieu, dont l'embouchure est plus large que le fond, afin que le haut du pommeau y puisse entrer ; ce qui reste du trou qui est plus étroit suffisant pour donner passage à la pointe de la soie, lorsque le pommeau est entierement chassé. *Voyez* Pommeau, *& la fig. 17. Planche du Fourbisseur.*

Chasse-pointe, f. f. outil à l'usage d'un grand nombre d'ouvriers en fer, en cuivre, en métaux, en bois, qui s'en servent, ainsi que le nom l'indique assez, à chasser les pointes ou goupilles placées dans leurs ouvrages, sans gâter les formes de ces ouvrages. C'est un morceau d'acier trempé, fort aigu, tel qu'on le voit *fig. 36. du Doreur.* On applique l'extrémité aiguë de l'outil sur la pointe ou goupille à chasser ; on frappe un coup leger sur la tête ; la goupille sort par le côté opposé : on la saisit avec les pinces, & on acheve de l'arracher. Il y a la *chasse-pointe* à main, sur laquelle on ne frappe point ; on la prend seulement à la main, on appuie le petit bout sur la goupille à chasser, & on presse contre cette goupille le petit bout de la *chasse-pointe*, le plus fortement & le plus dans la direction de la goupille qu'on peut. Cette derniere *chasse-pointe* est à préférer dans les cas tels que celui où il s'agiroit de chasser une pointe hors de la bordure d'une glace : il vaut mieux faire sortir la pointe en la poussant, que de frapper sur la tête de l'outil un coup qui pourroit ébranler la glace, faire tomber son teint, ou, qui pis est, la fendre, selon la commotion qu'elle recevroit du coup relativement à sa position.

Chasse-rivet, f. m. *en terme de Chauderonnier & autres ouvriers*, est un morceau de fer à tête large, percé à son autre extrémité d'un trou peu profond, dans lequel s'insere & se rive le clou de cuivre que l'on frappe avec un marteau. *Voyez la fig. 17. Pl. II. du Chauderonnier.*

CHASSÉ, f. m. (*Danse.*) c'est un pas qui est ordinairement précédé d'un coupé, ou d'un autre pas qui conduit à la deuxieme position d'où il se prend. Il se fait en allant de côté, soit à droite soit à gauche.

Si l'on veut, par exemple, faire ce pas du côté gauche, il faut plier sur les deux jambes, & se relever en sautant à demi : en prenant ce mouvement sur les deux piés, la jambe droite s'approche de la gauche pour retomber à sa place, & la chasse par conséquent, en l'obligeant de se porter plus loin à la deuxieme position. Cela doit s'exécuter très-vîte, parce que l'on retombe sur le droit, & que la jambe gauche se pose incontinent à la deuxieme position. Comme on en fait deux de suite, au premier saut l'on retombe & l'on plie, & du même tems on ressaute en portant le corps sur le droit ou sur le gauche, selon que le pas qui suit le demande.

Mais lorsqu'on en a plusieurs de suite, comme dans l'allemande, on fait les sauts de suite, sans se relever sur un seul pié, comme il se pratique quand il n'y en a que deux.

Ce pas se fait de même en arriere, en changeant seulement les positions : étant à la quatrieme position, la jambe droite devant, on plie & on se releve en sautant & en reculant, & la jambe droite s'approche de la gauche en retombant à sa place, ce qui la chasse en arriere à la quatrieme position : mais comme on tombe plié au second saut qui se fait de suite, on se releve soit sur le droit soit sur le gauche, selon le pas qui suit, en observant toûjours au premier saut que ce soit la jambe qui est devant qui chasse l'autre, & se pose la premiere en retombant. *Dict. de Trév. & Rameau. Traité de la Chorégraphie.*

CHASSELAS, *voyez* Vignes.

CHASSELAY, (*Géog.*) petite ville de France dans le Lyonnois, près de la Saone, vis-à-vis de Trévoux.

CHASSELET, (*Géog.*) petite ville des pays-bas Autrichiens, au comté de Namur.

CHASSER, (*Jurispr.*) *voyez* Chasse, & Chasse de Meunier.

Chasser, *en Architecture ;* ce mot se dit parmi les ouvriers pour *pousser en frappant*, comme lorsqu'on frappe avec coins & maillets pour joindre les assemblages de menuiserie ; ou dans d'autres ouvrages de maçonnerie, comme de *chasser* du tuilot ou éclat de pierre entre deux joints dans l'intérieur d'un mur. (*P*)

Chasser, (*Arts méch.*) pousser avec force : on dit *chasser à force* une rondelle, une frette, une virolle de fer, lorsqu'on équipe un balancier, un mouton, un tuyau de bois, une piece d'une machine hydraulique, ou autre. (*K*)

Chasser, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau mouillé dans une rade, & qui par la force du vent ou des courans, entraîne son ancre, qui n'a pas assez mordu dans le fond pour arrêter le vaisseau. On dit *chasser sur ses ancres. Voyez* Ancre.

Lorsqu'on mouille sur un fond de mauvaise tenue, on court risque de *chasser.* (*Z*)

Chasser *un vaisseau*, (*Marine.*) c'est le poursuivre.

Chasser sur un vaisseau, c'est courir sur lui pour le joindre. (*Z*)

Chasser *un cheval en avant*, ou *le porter en avant*, c'est l'aider du gras de jambes ou du pincer pour le faire avancer.

Chasser, *terme de Pêche*, c'est envoyer ; ainsi *chasser de la marée à Paris*, c'est envoyer du poisson frais en cette ville : de-là le nom de *chasse-marée* que l'on donne à ceux qui la conduisent, & même à la voiture qui la transporte.

CHASSERANDERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un droit que les meuniers payent en Poitou au seigneur qui a droit de moulin bannal, pour avoir la permission de chasser dans l'étendue de sa terre, c'est-à-dire d'y venir chercher les grains pour moudre. *Voyez le gloss. de* Lauriere, *hoc verbo.* (*A*)

CHASSEUR, f. m. celui qui s'est fait un métier, ou du moins un exercice habituel de la chasse. Il est bon de chasser quelquefois ; mais il est mal d'être un *chasseur*, quand on a un autre état dans la société.

CHASSIE *ou* LIPPITUDE, f. f. (*Medecine.*) en

latin *lippitudo*, Cic. cependant Celse se sert de ce terme pour désigner l'ophthalmie ou l'inflammation de l'œil: mais dans notre langue nous ne confondons point ces deux choses; & quoique l'ophthalmie soit souvent accompagnée de *lippitude*, & celle-ci de larmes, nous les distinguons l'une de l'autre par des expressions différentes, & nous nommons *chassie* une maladie particuliere des paupieres, qui est plus ou moins considérable suivant sa nature, ses degrés, ses symptomes, & ses causes.

On apperçoit le long du bord intérieur des paupieres, de certains points qui sont les orifices des vaisseaux excréteurs, de petites glandes dont la grosseur n'excede pas celle de la graine de pavot, & qui sont situées de suite intérieurement sur une même ligne au bord des paupieres.

On les nomme *glandes sebacées* de Meibomius: elles sont longuettes, logées dans des sillons, cannelures ou rainures de la face interne des tarses: elles ont une couleur blanchâtre; & étant examinées avec le microscope simple, elles paroissent comme de petites grappes de plusieurs grains qui communiquent ensemble: quand on les presse entre deux ongles, il en sort par les points ciliaires une matiere sebacée ou suifeuse, & comme une espece de cire molle.

Ces petites glandes ciliaires séparent de la masse du sang une liqueur qui par une fine onctuosité enduit le bord des paupieres, & empêche que leur battement continuel l'une contre l'autre ne donne atteinte à la membrane délicate qui revêt le petit cartilage, & ne l'excorie. Lorsque cette humeur s'épaissit, devient gluante, elle produit ce qu'on appelle *la chassie*.

Or cela n'arrive que par l'altération des petites glandes que nous venons de décrire, par leur ulcération ou celle des membranes de l'œil, de la partie intérieure des paupieres, ou de leurs bords.

En effet la *chassie* est proprement ou une matiere purulente qui découle de petits ulceres de l'œil & qui est abreuvée de larmes, ou le suc nourricier délayé par des larmes, mais vicié dans sa nature, qui s'écoule des glandes ciliaires altérées & ulcérées par quelque cause que ce soit.

La *chassie* est ou simple, produite par une ulcération legere de quelques-unes des glandes sebacées; ou elle est considérable, compliquée avec d'autres maladies de l'œil dont elle émane.

Dans l'ophthalmie, par exemple, & dans les ulcérations de la cornée & de la conjonctive, il découle beaucoup de larmes, & peu de *chassie*, à cause que la matiere de la *chassie* étant délayée dans une grande quantité d'eau, est peu sensible, sur-tout quand ces maladies sont dans leur vigueur: mais quand elles commencent à décliner, les larmes diminuent; elles deviennent alors gluantes, & se convertissent en matiere chassieuse.

Dans la fistule lacrymale ouverte du côté de l'œil, dans toutes les ulcérations de la partie intérieure des paupieres & de leurs bords, & dans quelques autres maladies de cette nature, il se forme beaucoup de *chassie*, parce que toutes les glandes ciliaires sont alors attaquées, & que la quantité de matiere purulente est détrempée dans peu de larmes.

Enfin dans l'ulcération des glandes des yeux ou des paupieres, qui naissent de fluxions qui s'y sont formées, il découle une assez grande quantité de *chassie*, parce que dans les cas de cette espece, les orifices des glandes ciliaires étant ou dilatés par l'abondance de l'humeur, ou rongés & rompus par l'acrimonie de cette humeur, le suc nourricier trouvant ces voies ouvertes, s'écoule facilement avec les larmes, & se condense en *chassie*.

La *chassie* est souvent mêlée de larmes acres & salées, qui causent au bord des paupieres une demangeaison incommode, accompagnée de chaleur & de rougeur; c'est ce que les Grecs ont appellé en un seul mot, *plorophthalmie*. Quelquefois la *chassie* est seche, dure, fermement adhérente aux paupieres, & sans demangeaison; alors ils la nomment *sclérophthalmie*. Mais quand en même tems le bord des paupieres est enflé, rouge, & douloureux, les Grecs désignoient cette troisieme variété par le nom de *xérophthalmie*. C'est ainsi qu'ils ont rendu leur langue également riche & énergique; pourquoi n'osons-nous les imiter? pourquoi ne francisons-nous pas leurs expressions, au lieu d'user des périphrases de *galle des paupieres*, *gratelle dure des paupieres*, *gratelle seche des paupieres*, qui sont même des termes assez équivoques? Mais laissons-là les réflexions sur les mots, & continuons l'examen de la chose.

De tout ce que nous avons dit il résulte que la *chassie* est souvent un effet de diverses maladies du globe de l'œil, & en particulier un mal des glandes ciliaires des paupieres, qui en rougit les bords, & les colle l'un contre l'autre; que cette humeur chassieuse est tantôt plus tantôt moins abondante; quelquefois dure & seche, & quelquefois accompagnée de demangeaison. Lorsqu'on examine ce mal de près, on connoit que c'est une traînée de petits ulceres superficiels, presque imperceptibles, rangés le long du bord ou d'une paupiere ou de toutes les deux, tant en-dedans qu'en-dehors.

Puis donc que la *chassie* se rencontre dans plusieurs maladies des yeux, il faut la distinguer de l'ophthalmie & autres maladies de l'œil, quoiqu'elles soient souvent accompagnées de *chassie*, & d'autant plus que la *chassie* arrive fréquemment sans elles: elle naît souvent dans l'enfance, & continue toute la vie, quand elle est causée par un vice particulier des glandes ciliaires, par la petite vérole, par quelques ulceres fistuleux, ou autres accidens; au lieu que lorsqu'elle est une suite de l'ophthalmie, elle ne subsiste qu'autant que l'ophthalmie dont elle émane.

On ne doit pas non plus confondre par la même raison la *lippitude* avec les larmes, puisque leur origine & leur consistance est différente, & que d'ailleurs les larmes coulent souvent sans être mêlées de *chassie*.

Mais d'où vient que pendant la nuit la *chassie* s'amasse plus abondamment autour des paupieres que pendant le jour? c'est parce qu'alors les paupieres étant fermées, l'air extérieur ne desseche & ne resserre pas la superficie des ulceres qui la produisent: ainsi nous voyons que les plaies & les ulceres qui sont exposés à l'air, ne suppurent pas autant que lorsqu'on empêche l'air de les toucher.

La *chassie* étant donc aux ulceres des yeux & des paupieres, ce que le pus est aux autres ulceres, sa nature & ses différentes consistances doivent faire connoître les différens états des maladies qui la produisent. Ainsi quand la *chassie* est en petite quantité, & fort délayée de larmes, c'est une marque que l'ophthalmie est dans son commencement: quand la *chassie* est plus abondante, & qu'elle a un peu plus de consistance, c'est une indication que le mal est dans son progrès: quand la *chassie* est plus gluante, plus blanche, plus égale, alors le mal est dans son état; & quand ensuite la *chassie* diminue avec peu de larmes, c'est un signe qu'elle tend vers sa fin.

Mais si la *chassie* est granuleuse, écailleuse, fibreuse, ou filamenteuse, inégale, de diverses couleurs; si elle cesse de couler sans que la maladie soit diminuée, on a lieu de présumer que les ulceres dont elle découle sont virulens, corrosifs, putrides, tendant à le devenir, ou à s'enflammer de nouveau: en un

mot, les prognostics sont ici les mêmes que dans tout autre ulcere.

La théorie indique, que vû la nature & la position des petits ulceres qui produisent la *chassie*, la structure des glandes des paupieres, leur mouvement perpétuel, les humeurs qui les abreuvent, *&c.* ces petits ulceres doivent être très-difficiles à guérir; & c'est aussi ce que l'expérience confirme. Comme la délicatesse des paupieres ne permet pas l'usage de remedes assez puissans pour détruire leurs ulceres, il arrive qu'à la longue ils deviennent calleux & fistuleux. On est donc presque réduit aux seuls palliatifs.

Ceux qui conviennent dans la *chassie* simple, consistent à se bassiner les paupieres avec des eaux distillées de frai de grenouilles & de lis, parties égales, dans lesquelles on fait infuser des semences de lin & de *psyllium*, pour les rendre mucilagineuses; y ajoûtant, après les avoir passées, pareille quantité de sel de saturne, pour pareille quantité de ces eaux.

On peut aussi quelquefois laver les paupieres dans la journée avec un collyre tiede, composé de myrrhe, d'aloès, & de thutie préparée, *ana* un scrupule; du camphre & du safran, *ana* six grains, qu'on dissout dans quatre onces d'eau distillée de fenouil & de miel. On laissera de même pendant la nuit sur les paupieres un linge imbibé de ces collyres.

Pour ce qui regarde les ulceres prurigineux, la galle & gratelle des paupieres, *voyez leurs articles, & le mot* PAUPIERE. *Voyez aussi* M. Leclerc, sur la méthode de Celse pour guérir la *chassie*, *hist. de la Med. p. 546.* Il en attribuoit la cause à la pituite: c'est par cette raison qu'il appelle cette maladie *pituita oculorum*, lib. VII. cap. vij. sect. 15.

Horace se sert du même terme, *epist. lib. v. 108.*

Præcipuè sanus nisi quum pituita molesta est.

Il faut traduire ainsi ce vers: « Enfin le sage se porte toûjours bien, si ce n'est qu'il soit chassieux ».

M. Dacier n'a point entendu ce passage; mais le P. Sanadon l'a fort bien compris: il a remarqué qu'il faut distinguer deux sortes d'ophthalmie; l'une seche, & l'autre humide. Celse appelle la premiere *lippitudo*, & la seconde, *pituita oculorum.* Horace étoit sujet à ces deux incommodités: il parle de la premiere au trentieme vers de la satyre *Egressum magnâ*; & il parle de la derniere dans le vers qu'on vient de traduire. *Cet article a été communiqué par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHASSIPOLERIE, s. f. (*Jurispr.*) est un droit singulier usité en Bresse, que les hommes ou sujets du seigneur lui payent, pour avoir droit en tems de guerre de se retirer avec leurs biens dans son château. *Chassipol* en Bresse signifie *concierge*; & de là on a fait *chassipolerie. Voyez* Revel, en ses *observations sur les statuts de Bresse, pag. 311. &* Lauriere, en son *glossaire* au mot *chassipolerie.* (*A*)

* CHASSIS, s. m. se dit, *en Méchanique & dans les Arts*, généralement de tout assemblage de fer ou de bois, assez ordinairement quarré, destiné à environner un corps & à le contenir. Le *chassis* prend souvent un autre nom, selon le corps qu'il contient, selon la machine dont il fait partie, & relativement à une infinité d'autres circonstances. Il y a peu d'arts & même assez peu de machines considérables, où il ne se rencontre des *chassis*, ou des parties qui en font la fonction sous un autre nom. Il ne faut donc pas s'attendre ici à trouver une énumération complete des *chassis*: nous ne ferons mention que des assemblages les plus connus sous ce nom. Nous aurions pû même à la rigueur, nous en tenir à la définition générale, & renvoyer pour les différentes acceptions de ce terme, à d'autres articles.

CHASSIS, *en Architecture*, est une dale de pierre percée en rond ou quarrément, pour recevoir une autre dale en feuilleure qui sert aux aqueducs, regards, cloaques, & pierrées, pour y travailler, & aux fosses d'aisance pour les vuider. (*P*)

CHASSIS, du latin *cancelli*, *terme d'Architecture*; c'est la partie mobile de la croisée qui reçoit le verre ou les glaces, aussi-bien que la ferrure qui sert à le fermer. *Voyez* CROISÉE. (*P*)

CHASSIS *d'une maison*, est synonyme à *carcasse* de charpente; & c'est ainsi qu'on appelle tous les bois de la construction.

CHASSIS, *en termes de Cirier*; c'est un petit coffre plus long que large, percé sur sa superficie pour recevoir la bassine sous laquelle on met le fourneau plein de feu. *Voyez Pl. du Cirier, fig. 1.*

CHASSIS dont se servent les *Graveurs*, est un assemblage de bois (*fig. 16. Pl. B. de la Grav.*) sur lequel il y a des ficelles tendues; & sur les bords du *chassis* & des ficelles, il y a des feuilles de papier collé & huilé. On met le *chassis* à la fenêtre, & incliné comme on le peut voir à la *fig. 3. de la prem. Planche.* Son effet est d'empêcher qu'on ne voye le brillant du cuivre, qui lorsqu'il est bien bruni, réfléchit la lumiere comme une glace, ce qui fatigueroit extrèmement la vûe.

CHASSIS, (*Hydr.*) est un assemblage de bois ou de fer qui se place au bas d'une pompe, pour pouvoir par le moyen de deux coulisses pratiquées dans un dormant de bois, la lever au besoin, & visiter les corps de pompe. (*K*)

CHASSIS DE VERRE, (*Jardinage.*) est un bâti de planches de la longueur ordinairement de dix-huit piés, qui est celle des plus longues planches; on les emboîte par des rainures les unes sur les autres, pour ne former qu'un seul corps, & les lier avec des écrous. Ce *chassis* se met au-dessus d'une couche préparée, & se couvre par des *chassis de verre* de quatre piés en quarré, entretenus par des équerres de fer entaillées dans le bois: ils se soûtiennent par des traverses, & se posent un peu en pente, pour avoir plus de soleil & pour l'écoulement des eaux de pluie; on y met aussi des gouttieres de fer-blanc qui jettent l'eau dehors. On peut mastiquer les joints des *chassis de verre*, afin de les garantir de la pluie, de la neige, & des vents. On y éleve des ananas, des plantes étrangeres, & tout ce qu'on veut avancer. Quand on veut donner de l'air aux plantes, il y a des *chassis de verre* qu'on peut lever par le moyen des rainures, & qu'on remet le soir en place. Il faut peindre ces *chassis* en-dehors & les goudronner en-dedans, pour leur donner plus de durée.

CHASSIS, *ustensile d'Imprimerie*, est un assemblage de quatre tringles de fer plat, d'environ de quatre à cinq lignes d'épaisseur sur huit à dix lignes de large, & dont la longueur détermine la grandeur du *chassis*. Ces quatre tringles, dont deux sont un peu plus longues que les deux autres, sont rivées à angle droit l'une à l'autre à leurs extrémités, & forment à peu-près un quarré, partagé dans son milieu par une autre tringle de fer de la même épaisseur, & moins large que les autres. Quand cette tringle traverse le *chassis* dans sa largeur ou de-haut-en-bas, c'est un *chassis* pour le format *in-folio*, l'*in-quarto*, l'*in-octavo*, & tous les autres formats imaginables. Quand cette même tringle traverse le *chassis* dans sa longueur ou de gauche à droite, on l'appelle *chassis in-douze. Voyez les Planches de l'Imprimerie, & l'explication que nous en donnerons.*

CHASSIS *de clavier, des épinettes, & du clavecin*, (*Lutherie.*) est la partie de ces instrumens, sur laquelle les touches sont montées. Il est composé de trois

trois barres de bois, *a b*, *C D*, *E F*, & de deux traverses, *a E*, *b F*, assemblées les unes avec les autres. La barre *C D* qui est entre les deux autres, est couverte d'autant de pointes disposées sur deux rangées, qu'il doit y avoir de touches. *Voy*. CLAVIER. Les pointes *b*, *b*, *b*, &c. qui sont sur le devant, servent pour les touches diatoniques; & les autres *c*, *c*, *c*, *c*, servent pour les chromatiques ou feintes: ces pointes entrent dans des trous qui sont à chaque touche.

Sur la barre *a b* qui est le fond du *chassis*, on calle une autre barre *A B* appellée *diapason*, divisée par autant de traits de scie *e*, *e*, *e*, perpendiculaires, qu'il y a de touches: ces traits de scie reçoivent les pointes qui sont aux extrémités des touches, ce qui les guide dans leurs mouvemens. Sur la partie de barre *a b*, qui n'est point recouverte par le diapason *A B*, on attache plusieurs bandes de lisiere d'étoffe de laine, *a*, *b*, pour que les touches en retombant ne fassent point de bruit: ce qui ne manqueroit pas d'arriver, si la barre de bois *a b* n'étoit point recouverte. Pour la même raison, on enfile sur les pointes de la barre *C D*, sur laquelle les touches font bascule, de petits morceaux de drap, sur lesquels les touches vont appuyer. Quant à la barre *E F*, c'est une regle de bois très-mince, dont l'usage est de contenir les deux côtés *a E*, *b F* du *chassis*. Les touches ne doivent point toucher à cette derniere barre. *Voyez les Planches de Lutherie*, *fig. du clavecin.*

Les *chassis* des clavecins qui ont deux claviers, sont à-peu-près semblables à celui des épinettes. Il n'y a que le second qui en differe, en ce que au lieu d'un diapason pour guider les touches, il a une barre *E F* garnie de pointes de fer, entre lesquelles les touches se meuvent. *Voyez* CLAVIER D'ORGUE, & *les Pl. de Lutherie*, *fig. du clavecin.*

CHASSIS DE LIT, est un ouvrage de menuiserie, sur lequel le serrurier monte les tringles qui portent les rideaux du lit, & le tapissier l'étoffe qui le garnit.

CHASSIS, (*à la Monnoie.*) on en a deux pour faire un moule; on les emplit séparément de sable humide, que l'on bat bien avec des battes sur les planches gravées en lames; ensuite on les réunit, & on les serre avec la presse à moule & le coin. *Voyez l'article* FONDERIE EN CUIVRE.

CHASSIS: on appelle de ce nom, a l'*opéra*, tout ouvrage de menuiserie, composé de quatre regles de bois assemblées, quarré, rond, oval, ou de telle autre forme que l'usage qu'on en veut faire le demande; qu'on couvre de toile, & qu'on peint ensuite pour remplir l'objet auquel on le destine. La ferme est un grand *chassis*. *Voyez* FERME. On dit le premier, le second, & le troisieme *chassis*: ce mot, & celui de *coulisse* en ce sens, sont synonymes. *Voy.* COULISSE.

Les deux premiers *chassis* de chacun des côtés du théatre, ont pour l'ordinaire vingt-un piés de hauteur; les cinq autres à proportion, selon la pente du théatre ou les gradations qu'on veut leur donner pour la perspective: ces gradations pour l'ordinaire sont de neuf pouces par *chassis*. *Voyez* PERSPECTIVE, DÉCORATION, PEINTURE, *&c.* (*B*)

CHASSIS, (*faux*) *Voyez* FAUX-CHASSIS. (*B*)

CHASSIS, (*Dessein & Peinture.*) espece de quarré composé de quatre tringles de bois assemblées, dont l'espace intermédiaire est divisé par des fils en plusieurs petits quarrés semblables aux mailles d'un filet. Il sert à réduire les figures du petit au grand, & du grand au petit. *Voyez* REDUIRE.

L'on appelle encore *chassis*, les morceaux de bois sur lesquels l'on tend de la toile pour peindre. On en fait de toutes sortes de formes.

CHASSIS, *terme de Plombier*; c'est ainsi que ces ouvriers appellent la *bordure* d'une table à couler le plomb. Cette bordure enferme le sable sur lequel on verse le plomb, & regle la largeur & la longueur qu'on veut donner à la piece qu'on coule. Les deux longues pieces du *chassis* se nomment les *éponges*: elles soûtiennent le rable à la hauteur convenable pour l'épaisseur qu'on veut donner à la table. *Voyez* EPONGES, & *Pl. I. du Plombier.*

CHASSIS, (*Ruban.*) ce sont quatre barres de bois assemblées à mortoises & tenons, qui s'emmortoisent dans les quatre piliers montans du métier, pour en faire le couronnement: c'est sur ce *chassis* que portent le battant, chatelet, porte-lisse, *&c.*

CHASSO, (*Hist. nat. Ichth.*) *Voyez* CHABOT.

CHASSOIRE, s. m. *terme de Tonnelier*; c'est un morceau de bois de chêne d'un demi-pouce d'épaisseur, de sept ou huit pouces de longueur, & d'environ six pouces de largeur. Le tonnelier le pose par un bout sur les cerceaux qu'il veut chasser, & frappe sur l'autre avec un maillet pour faire avancer le cerceau, afin qu'il embrasse étroitement la futaille. *Voyez* TONNELIER; *voyez aussi nos figures.*

CHASSOIRE, baguette des autoursiers. *Voy.* AUTOURSIERS.

CHASTAIL, s. m. *ou* CAPITAL, *en fait de commande*, (*Jurispr.*) est la somme à laquelle le bétail a été évalué entre le bailleur & le preneur, par le contrat. Cette estimation est ordinairement au-dessous du juste prix. *Voyez* Revel, *sur les statuts de Bugey*, *p. 202.* & *les mots* COMMANDE & CHEPTEL. (*A*)

CHASTEL, s. m. (*Jurispr.*) dans plusieurs coûtumes signifie *château*. Dans celle de Chartres, *art. 67*, *71*, & *78*, il signifie le *prix de la chose vendue*. Ce mot vient d'*acapitare* qui veut dire *acheter*. *Voyez* Casenenve, *tr. du franc-aleu*, *pag. 256.* & *au mot* CASTELET. (*A*)

* CHASTETÉ, est une vertu morale par laquelle nous modérons les desirs déreglés de la chair. Parmi les appétits que nous avons reçus de la nature, un des plus violens est celui qui porte un sexe vers l'autre: appétit qui nous est commun avec les animaux, de quelque espece qu'ils soient; car la nature n'a pas moins veillé à la conservation des animaux, qu'à celle de l'homme; & à la conservation des animaux mal-faisans, qu'à celle des animaux que nous appellons *bienfaisans*. Mais il est arrivé parmi les hommes, cet animal par excellence, ce qu'on n'a jamais remarqué parmi les autres animaux; c'est de tromper la nature, en joüissant du plaisir qu'elle a attaché à la propagation de l'espece humaine, & en négligeant le but de cet attrait; c'est-là précisément ce qui constitue l'essence de l'impureté: & par conséquent l'essence de la vertu opposée consistera à mettre sagement à profit ce qu'on aura reçu de la nature, & à ne jamais séparer la fin des moyens. La *chasteté* aura donc lieu hors le mariage, & dans le mariage: dans le mariage, en satisfaisant à tout ce que la nature exige de nous, & que la religion & les lois de l'état ont autorisé; dans le célibat, en résistant à l'impulsion de la nature qui nous pressant sans égard pour les tems, les lieux, les circonstances, les usages, le culte, les coûtumes, les lois, nous entraîneroit à des actions proscrites.

Il ne faut pas confondre la *chasteté* avec la *continence*. Tel est *chaste* qui n'est pas continent; & réciproquement, tel est continent qui n'est pas *chaste*. La *chasteté* est de tous les tems, de tous les âges, & de tous les états: la *continence* n'est que du célibat; & il s'en manque beaucoup que le célibat soit un état d'obligation. *Voyez* CELIBAT. L'âge rend les vieil-

lards nécessairement continens; il est rare qu'il les rende *chastes*.

Voilà tout ce que la philosophie semble nous dicter sur la *chasteté*. Mais les lois de la religion Chrétienne sont beaucoup plus étroites; un mot, un regard, une parole, un geste, mal intentionnés, flétrissent la *chasteté* chrétienne: le Chrétien n'est parvenu à la vraie *chasteté*, que quand il a su se conserver dans un état de pureté angélique, malgré les suggestions perpétuelles du démon de la chair. Tout ce qui peut favoriser les efforts de cet ennemi de notre innocence, passe dans son esprit pour autant d'obstacles à la *chasteté*: tels que les excès dans le boire & le manger, la fréquentation de personnes déreglées, ou même d'un autre sexe, la vûe d'un objet indécent, un discours équivoque, une lecture deshonnête, une pensée libre, *&c. Voyez à* CELIBAT, MARIAGE, *& aux autres articles de cet Ouvrage*, où l'on traite des *devoirs de l'homme envers lui-même*, ce qu'il faut penser de la *chasteté*.

CHASTETÉ, (*Medecine.*) *Voyez* MARIAGE, *Medecine*; & VIRGINITÉ, *Medecine*.

CHASTOIS, s. m. (*Jurisprud.*) Dans la coûtume de Lorraine, *tit. jv. art. viij. chastois corporel* signifie *punition corporelle*. Ce mot paroît venir de *châtier*, *châtiment*. (*A*)

CHASUBLE, s. f. (*Hist. ecclésiast.*) habillement ecclésiastique que le prêtre porte sur l'*aube*, quand il célebre la messe. *Voyez* AUBE. La *chasuble* des anciens différoit de la nôtre, en ce qu'elle étoit fermée de tout côté, & que la nôtre a deux ouvertures pour passer les bras. Toute la portion de la *chasuble* ancienne, comprise depuis le bas juqu'à la hauteur des bras, se retroussoit en plis sur les bras, à droite & à gauche. La *chasuble* a succédé à la chape, parce que la chape étoit incommode; cependant les Orientaux continuoient de donner la préférence à la *chasuble*, quand ils célebroient dans nos églises. Quant aux chapes, elles descendent originairement des manteaux ou robes des anciens; *voyez* CHAPE: car les anciens n'usoient ni de chapes ni de *chasubles*. Il paroît que nos ornemens d'église sont pour la plûpart les vêtemens mêmes ordinaires des premiers Chrétiens, qu'on a conservés par respect, mais que les tems & la mode ont à la vérité fort défigurés; car les anciens célebroient les mysteres avec leurs habits ordinaires; c'est du moins le sentiment de plusieurs auteurs. Fleury, *mœurs des Chrétiens*.

CHAT, s. m. *felis*, *catus*, (*Hist. nat.*) animal quadrupede domestique, dont on a donné le nom à un genre de quadrupedes, *felinum genus*, qui comprend avec le *chat* des animaux très-sauvages & très-féroces. Celui-ci a sans doute été préféré dans la dénomination, parce qu'y étant le mieux connu, il étoit le plus propre à servir d'objet de comparaison pour donner quelques idées du lion, du tigre, du léopard, de l'ours, *&c.* à ceux qui n'en auroient jamais vû. Il y a des *chats* sauvages; on les appelle, en terme de chasse, *chats-harets*; & il y a lieu de croire qu'ils le seroient tous, si on n'en avoit apprivoisé. Les sauvages sont plus grands que les autres; leur poil est plus gros & plus long; ils sont de couleur brune ou grise. Gesner en a décrit un qui avoit été pris en Allemagne à la fin de Septembre; sa longueur depuis le front jusqu'à l'extrémité de la queue étoit de trois piés; il avoit une bande noire le long du dos, & d'autres bandes de la même couleur sur les piés & sur d'autres parties du corps. Il y avoit une tache blanche assez grande entre la poitrine & le col; le reste du corps étoit brun. Cette couleur étoit plus pâle, & approchoit du cendré sur les côtés du corps. Les fesses étoient rousses; la plante des piés & le poil qui étoit à l'entour étoient noirs; la queue étoit plus grosse que celle du *chat* domestique: elle avoit trois palmes de longueur, & deux ou trois bandes circulaires de couleur noire.

Les *chats* domestiques different beaucoup les uns des autres pour la couleur & pour la grandeur: la pupille de ces animaux est oblongue; ils n'ont que vingt-huit dents, savoir douze incisives, six à la machoire supérieure & six à l'inférieure; quatre canines, deux en-haut & deux en-bas, elles sont plus longues que les autres; & dix molaires, quatre en-dessus & six en-dessous. Les mammelles sont au nombre de huit, quatre sur la poitrine & quatre sur le ventre. Il y a cinq doigts aux piés de devant, & seulement quatre à ceux de derriere.

En Europe, les *chats* entrent ordinairement en chaleur aux mois de Janvier & de Février, & ils y sont presque toute l'année dans les Indes. La femelle jette de grands cris durant les approches du mâle, soit que sa semence la brûle, soit qu'il la blesse avec ses griffes. On prétend que les femelles sont plus ardentes que les mâles, puisqu'elles les préviennent & qu'elles les attaquent. M. Boyle rapporte qu'un gros rat s'accoupla à Londres avec une *chatte*; qu'il vint de ce mêlange des petits qui tenoient du *chat* & du rat, & qu'on les éleva dans la ménagerie du roi d'Angleterre. Les *chattes* portent leurs petits pendant cinquante-six jours, & chaque portée est pour l'ordinaire de cinq ou six petits, selon Aristote; cependant il arrive souvent dans ce pays-ci qu'elles en font moins. La femelle en a grand soin; mais quelquefois le mâle les tue. Pline dit que les *chats* vivent six ans; Aldrovande prétend qu'ils vont jusqu'à dix, & que ceux qui ont été coupés vivent plus long-tems. On a quantité d'exemples de *chats* & de *chattes* qui sans être coupés ont vécu bien plus de dix ans.

Tout le monde sait que les *chats* donnent la chasse aux rats & aux oiseaux; car ils grimpent sur les arbres, ils sautent avec une très-grande agilité, & ils rusent avec beaucoup de dextérité. On dit qu'ils aiment beaucoup le poisson; ils prennent des lézards; ils mangent des crapauds; ils tuent les serpens, mais on prétend qu'ils n'en mangent jamais. Les *chats* prennent aussi les petits lievres, & ils n'épargnent pas même leur propre espece, puisqu'ils mangent quelquefois leurs petits.

Les *chats* sont fort caressans lorsqu'on les a bien apprivoisés; cependant on les soupçonne toûjours de tenir de la férocité naturelle à leur espece: ce qu'il y auroit de plus à craindre, lorsqu'on vit trop familierement avec des *chats*, seroit l'haleine de ces animaux, s'il étoit vrai, comme l'a dit Matthiole, que leur haleine pût causer la phthisie à ceux qui la respireroient. Cet auteur en rapporte plusieurs exemples. Quoi qu'il en soit, il est bon d'en avertir les gens qui aiment les *chats* au point de les baiser, & de leur permettre de frotter leur museau contre leur visage.

On a dit qu'il y avoit dans les Indes des *chats* sauvages qui voloient, au moyen d'une membrane qui s'étend depuis les piés de devant jusqu'à ceux de derriere, & qu'on avoit vû en Europe des peaux de ces animaux qui y avoient été apportées. Mais n'étoit-ce pas plûtôt des peaux d'écureuil volant, ou de grosse chauve-souris, que l'on prenoit pour des peaux de *chats* sauvages, de même que l'on a souvent donné l'opossum pour un *chat*? *Voyez* Ald. *de quad. digit. lib. III. cap. x. & xj. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

Les *chats* ont l'ouverture de la prunelle fendue verticalement; & leurs paupieres traversant cette figure oblongue, peuvent & fermer la prunelle si exactement qu'elle n'admet, pour ainsi dire, qu'un seul rayon de lumiere, & l'ouvrir si entierement, que les rayons les plus foibles suffisent à la vûe de ces animaux, par la grande quantité qu'elle en ad-

met ; ce qui leur fournit une facilité merveilleuse de guetter leur proie. De cette maniere, cet animal voit la nuit, parce que sa prunelle est susceptible d'une extrême dilatation, par laquelle son œil rassemble une grande quantité de cette foible lumiere, & cette grande quantité supplée à sa force.

Il paroît que l'éclat, le brillant, la splendeur qu'on remarque dans les yeux du *chat*, vient d'une espece de velours qui tapisse le fond de l'œil, ou du brillant de la rétine, à l'endroit où elle entoure le nerf optique.

Mais ce qui arrive à l'œil du *chat* plongé dans l'eau est d'une explication plus difficile, & a été autrefois, dans l'académie des sciences, le sujet d'une grande dispute : voici le fait.

Personne n'ignore que l'iris est cette membrane de l'œil qui lui donne les différentes couleurs qu'il a en différens sujets ; c'est une espece d'anneau circulaire dont le milieu, qui est vuide, est la prunelle, par où les rayons entrent dans l'œil. Quand l'œil est exposé à une grande lumiere, la prunelle se retrécit sensiblement, c'est-à-dire que l'iris s'élargit & s'étend : au contraire, dans l'obscurité, la prunelle se dilate, ou ce qui est la même chose, l'iris se resserre.

Or, on a découvert que si on plonge un *chat* dans l'eau, & que l'on tourne alors sa tête, de sorte que ses yeux soient directement exposés à une grande lumiere, il arrive, 1° que malgré la grande lumiere la prunelle de l'animal ne se retrécit point, & qu'au contraire elle se dilate ; & dès qu'on retire de l'eau l'animal vivant, sa prunelle se resserre : 2°. que l'on apperçoit distinctement dans l'eau le fond des yeux de cet animal, qu'il est bien certain qu'on ne peut voir à l'air.

Pour expliquer le premier phénomene, M. Meri prétendit que le mouvement arrêté des esprits animaux empêchoit le resserrement de la prunelle du *chat* dans l'eau, & que le second phénomene arrivoit par la quantité de rayons plus grande que reçoit un œil, parce que sa cornée est applanie.

L'ouverture de la prunelle est plus grande dans l'eau, selon M. Meri, parce les fibres de l'iris sont moins remplies d'esprits animaux. L'œil dans l'eau est plus éclairé, parce que la cornée étant applanie & humectée par ce liquide, elle est pénétrable à la lumiere dans toutes ses parties.

M. de la Hire explique les deux phénomenes d'une façon toute différente.

1°. Il prétend au contraire, que le retrécissement de la prunelle est produit par le ressort des fibres de l'iris qui les allonge ; & que sa dilatation est causée par le raccourcissement de ces mêmes fibres. 2°. Qu'il n'entre pas plus de lumiere dans les yeux, quand ils sont dans l'eau, que lorsqu'ils sont dans l'air exposés à ses rayons, & que par conséquent ils ne doivent pas causer de retrécissement à l'iris. 3°. Que le *chat* plongé dans l'eau, étant fort inquiet & fort attentif à tout ce qui se passe autour de lui, cette attention & cette crainte tiennent sa prunelle plus ouverte ; car M. de la Hire suppose que le mouvement de l'iris, qui est presque toûjours nécessaire, & n'a rapport qu'au plus ou moins de clarté, est en partie volontaire dans certaines occasions. 4°. M. de la Hire tâche de démontrer ensuite, que les réfractions qui se font dans l'eau élevent le fond de l'œil du *chat*, & rapprochent cet objet des yeux du spectateur. 5°. Que la prunelle de l'animal étant plus ouverte, & par conséquent le fond de son œil plus éclairé, il n'est pas étonnant qu'on l'apperçoive. 6°. Qu'un objet est d'autant mieux vû, que dans le tems qu'on le regarde il vient à l'œil moins de lumiere étrangere : or quand on regarde dans l'eau la surface de l'œil, on voit beaucoup moins de rayons étrangers que quand on le regarde à l'air, & par conséquent le fond de l'œil du *chat* en peut être mieux apperçû.

On vient de voir en peu de mots les raisons de MM. Meri & de la Hire, dans leur contestation sur le *chat* plongé dans l'eau ; contestation qui partagea les académiciens, & qui a fourni de part & d'autre plusieurs mémoires également instructifs & curieux, qu'on peut lire dans le *recueil de l'academie, années 1704, 1709, 1710, & 1712.*

La structure des ongles des *chats* & des tigres, espece de *chats* sauvages, est d'une artifice trop particulier pour la passer sous silence. Les ongles longs & pointus de ces animaux se cachent & se serrent si proprement dans leurs pattes, qu'ils n'en touchent point la terre, & qu'ils marchent sans les user & sans les émousser, ne les faisant sortir que quand ils s'en veulent servir pour frapper & pour déchirer. Ces ongles ont un ligament qui par son ressort les fait sortir, quand le muscle qui est en-dedans ne tire point ; cet ongle est caché dans les entre-deux du bout des doigts, & ne sort dehors pour agriffer, que lorsque le muscle, qui sert d'antagoniste au ligament, agit : le muscle extenseur des doigts sert aussi à tenir l'ongle redressé, & le ligament fortifie son action. Les *chats* font agir leurs ongles, pour attaquer ou se défendre, & ne marchent dessus que quand ils en ont un besoin particulier pour s'empêcher de glisser.

Leur talon, comme celui des singes, des lions, des chiens, n'étant pas éloigné du reste du pié, ils peuvent s'asseoir aisément, ou plûtôt s'accroupir.

On demande pourquoi les *chats*, & plusieurs animaux du même genre, comme les fouines, putois, renards, tigres, *&c.* quand ils tombent d'un lieu élevé, tombent ordinairement sur leurs pattes, quoiqu'ils les eussent d'abord en en-haut, & qu'ils dussent par conséquent tomber sur la tête ?

Il est bien sûr qu'ils ne pourroient pas par eux-mêmes se renverser ainsi en l'air, où ils n'ont aucun point fixe pour s'appuyer ; mais la crainte dont ils sont saisis leur fait courber l'épine du dos, de maniere que leurs entrailles sont poussées en en-haut ; ils allongent en même tems la tête & les jambes vers le lieu d'où ils sont tombés, comme pour le retrouver, ce qui donne à ces parties une plus grande action de levier. Ainsi leur centre de gravité vient à être différent du centre de figure, & placé au-dessus ; d'où il s'ensuit, par la démonstration de M. Parent, que ces animaux doivent faire un demi-tour en l'air, & retourner leurs pattes en-bas, ce qui leur sauve presque toûjours la vie.

La plus fine connoissance de la méchanique ne feroit pas mieux en cette occasion, dit l'historien de l'académie, que ce que fait un sentiment de peur, confus & aveugle. *Hist. de l'acad. 1700.*

Autre question de Physique : d'où vient qu'on voit luire le dos d'un *chat*, lorsqu'on le frotte à contre-poil ? C'est que les corps composés ou remplis de parties sulphureuses, luisent, quand ces parties sulphureuses sont agitées par le mouvement vital, le frottement, le choc, ou quelqu'autre cause mouvante. Au reste, ce phénomene n'est pas particulier au *chat* ; il en est de même du dos d'une vache, d'un veau, du col du cheval, *&c.* & cela paroît sur-tout quand on les frotte dans le tems de la gelée. *Voyez* Electricité.

On sait que les *chats* sont de différentes couleurs ; les uns blancs, les autres noirs, les autres gris, *&c.* de deux couleurs, comme blancs & noirs, blancs & gris, noirs & roux : même de trois couleurs, noirs, roux, & blancs, que l'on nomme par cette raison *tricolors*. J'ai oüi dire qu'il n'y avoit aucun *chat* mâle de trois couleurs. Il s'en trouve encore quelques-

uns qui tirent sur le bleu, & qu'on appelle vulgairement *chats des chartreux* ; peut-être, parce que ce sont les religieux de ce nom qui en ont eû des premiers de la race. *Article communiqué par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAT, (*Matiere médicale.*) La plûpart des auteurs de matiere médicale rapportent diverses propriétés que plusieurs medecins ont accordées aux différentes parties du *chat*, tant domestique que sauvage. La graisse de ces animaux, leur sang, leur fiente, leur tête, leur foie, leur fiel, leur urine distillée, leur peau, leur arriere-faix même porté en amulette, ont été célebrés comme des remedes admirables ; mais pas un de ces auteurs n'ayant confirmé ces vertus par sa propre expérience, on ne sauroit compter sur l'espece de tradition qui nous a transmis ces prétentions de livre en livre : au moins faut-il attendre, avant de préférer dans quelques cas ces remedes à tous les autres de la meme classe, que leurs vertus particulieres soient confirmées par l'observation. Les voici pourtant ces prétendues vertus.

La graisse de *chat* sauvage amollit, échauffe, & discute ; elle est bonne dans les maladies des jointures ; son sang guérit l'herpes ou la gratelle. La tête de *chat* noir réduite en cendre est bonne pour les maladies des yeux, comme pour l'onglet, la taye, l'albugo, *&c.* La fiente guérit l'alopécie, & calme les douleurs de la goutte.

On met sa peau sur l'estomac & sur les jointures, pour les tenir chaudement ; on porte au cou l'arriere-faix, pour préserver les yeux de maladie. L'énumération de ces vertus est tirée du dictionnaire de medecine de *James*, qui l'a prise de la pharmacologie de *Dale*, qui l'a copiée lui-même de *Schroder*, lequel cite à son tour *Schwenckfelt* & *Misaldus*, &c.

La continuation de la matiere médicale d'*Herman* recommande, d'après *Hildesheim* & *Schmuck*, d'avoir grand soin de choisir un *chat* mâle ou femelle, selon qu'on a un homme ou une femme à traiter. La graisse du mâle est un excellent remede contre l'épilepsie, la colique, & l'amaigrissement des parties d'un homme ; & celle de la femelle n'est pas moins admirable pour une femme dans le même cas. Le célebre *Ettmuller* semble avoir assez de confiance en ces remedes, dont il recommande l'usage, avec la circonstance de ce rapport de sexe. *Voyez* PHARMACOLOGISTE. (*b*)

CHAT, (*Art méch.*) Les Pelletiers apprêtent les peaux de *chats*, & en font plusieurs sortes de fourrure, mais principalement des manchons.

* CHAT, (*Myth.*) cet animal étoit un dieu très-révéré des Egyptiens : on l'adoroit sous sa forme naturelle, ou sous la figure d'un homme à tête de *chat*. Celui qui tuoit un *chat*, soit par inadvertance, soit de propos délibéré, étoit séverement puni. S'il en mouroit un de sa belle mort, toute la maison se mettoit en deuil, on se rasoit les sourcils, & l'animal étoit embaumé, enseveli, & porté à Bubaste dans une maison sacrée, où on l'inhumoit avec tous les honneurs de la sépulture ou de l'apothéose. Telle étoit la superstition de ces peuples, qu'il est à présumer qu'un *chat* en danger eût été mieux secouru qu'un pere ou qu'un ami, & que le regret de sa perte n'eût été ni moins réel ni moins grand. Les principes moraux peuvent donc être détruits jusque-là dans le cœur de l'homme : l'homme descend au-dessous du rang des bêtes, quand il met la bête au rang des dieux. Hérodote raconte que quand il arrivoit quelqu'incendie en Egypte, les *chats* des maisons étoient agités d'un mouvement divin ; que les propriétaires oublioient le danger où leurs personnes & leurs biens étoient exposés, pour considérer ce que les *chats* faisoient ; & que si malgré le soin qu'ils prenoient dans ces occasions de la conservation de ces animaux, il s'en élançoit quelques-uns dans les flammes, ils en menoient un grand deuil.

CHAT-POISSON, (*Histoire naturel.*) *voyez* ROUSSETTE.

CHAT-VOLANT, (*Hist. nat.*) *voyez* CHAT & CHAUVESOURIS.

CHAT, (*pierre de*) *Hist. nat. foss.* c'est le nom qu'on donne en Allemagne à une espece de pierre du genre des calcaires, qui se trouve dans le comté de Stolberg : on s'en sert dans les forges pour purifier le fer, ou pour absorber la surabondance de soufre dont il est mêlé. Le nom allemand de cette pierre est *katzenstein*. (—)

* CHAT, s. m. (*Ardois.*) c'est le nom que ceux qui taillent l'ardoise donnent à celle qu'ils trouvent si dure & si fragile, à l'ouverture de l'ardoisiere, qu'elle ne peut être employée. *Voyez l'article* ARDOISE. Ils donnent aussi le même nom aux parties plus dures qui se trouvent quelquefois dispersées dans l'ardoise, & qui empêchent la division. Ils appellent ces parties de *petits chats*.

CHAT, s. m. (*Marine.*) on donne ce nom à un bâtiment qui pour l'ordinaire n'a qu'un pont, & qui est rond par l'arriere, dont on se sert dans le Nord, & qui est d'une fabrique grossiere & sans aucun ornement ; mais d'une assez grande capacité, étant large de l'avant & de l'arriere. Ces bâtimens sont à plate varangue, & ne tirent pour l'ordinaire que quatre à cinq piés d'eau. On leur donne peu de quête à l'étrave & à l'étambord : les mâts sont petits & legers : ils n'ont ni hune ni barre de hune, quoiqu'ils ayent des mâts de hune, & l'on amene les voiles sur le pont au lieu de les ferler. La plûpart des voiles sont quarrées. Ils ont peu d'accastillage à l'arriere. La chambre du capitaine est suspendue, s'élevant en partie au-dehors, & l'autre partie tombe sous le pont, comme dans les galiotes. La barre du gouvernail passe sous la dunette ou chambre du capitaine ; mais elle n'a point de manivelle : elle sert seule à gouverner. Quelquefois on met à la barre du gouvernail une corde, avec laquelle on gouverne. En général le *chat* est un assez mauvais bâtiment, & qui navige mal ; mais il contient beaucoup d'espace, & porte grande cargaison. La grandeur la plus commune du *chat* est d'environ cent vingt piés de longueur de l'étrave à l'étambord, vingt-trois à vingt-quatre piés de large, & douze piés de creux ; alors la quille doit avoir seize pouces de large, & quatorze pouces au moins d'épaisseur. On la fait le plus souvent de bois de chêne, & quelquefois de sapin. (*Z*)

CHAT, (*Artil.*) est un instrument dont on se sert dans l'Artillerie pour examiner si les pieces de canon n'ont point de chambre ou de défaut. C'est un morceau de fer portant une deux ou trois griffes fort aiguës, & disposées en triangle : il est monté sur une hampe de bois. Les fondeurs l'appellent *le diable*. *Voyez* EPREUVE. (*Q*)

CHAT *d'un plomb*, est une piece de cuivre ou de fer ronde ou quarrée, au milieu de laquelle est un trou de la grosseur du cordeau du plomb : il doit être de la même largeur que la base du plomb, puisqu'il sert à connoître si une piece de bois est à-plomb ou non. *Voyez la fig. 12. Plan. des outils du Charpentier.*

CHAT, *à la Monnoie*, est la matiere qui coule d'un creuset par accident ou par cassure.

CHATAIGNE, subst. f. fruit. *Voyez* CHATAIGNER.

CHATAIGNE DE MER, (*Hist. nat.*) *voyez* OURSIN.

CHATAIGNER, s. m. (*Hist. nat.*) *castanea*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plu-

fleurs étamines qui sortent d'un calice à cinq feuilles, & attachées à un axe fort mince. Les fruits, qui sont en forme de hérisson, naissent séparément des fleurs sur le même arbre : ils sont arrondis, & s'ouvrent en quatre parties, & renferment les chataignes. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *chataigner* (*Jardin.*) est un grand arbre dont on fait beaucoup de cas ; bien plus cependant pour l'utilité qu'on en retire à plusieurs égards, que pour l'agrément qu'il procure. Il croît naturellement dans les climats tempérés de l'Europe occidentale, où il étoit autrefois plus commun qu'à présent. Il devient fort gros, & prend de la hauteur à proportion ; souvent même il égale les plus grands chênes. Sa tige est ordinairement très-droite, fort longue jusqu'aux branchages, & bien proportionnée : les rameaux qui forment la tête de l'arbre ont l'écorce lice, brune, & marquetée de taches grises : ils sont bien garnis de feuilles oblongues, assez grandes, dentelées en façon de scie, d'une verdure agréable, & qui donnent beaucoup d'ombrage. Il porte au mois de Mai des chatons qui sont de la longueur du doigt, & d'un verd jaunâtre. Les fruits viennent ordinairement trois ensemble, & séparément des chatons, dans une bourse hérissée de pointes, qui s'ouvre d'elle-même sur la fin de Septembre, tems de la maturité des chataignes.

Cet arbre par sa stature & son utilité, a mérité d'être mis au nombre de ceux qui tiennent le premier rang parmi les arbres forestiers ; & on est généralement d'accord que ce n'est qu'au chêne seul qu'il doit céder. Quoiqu'à quelques égards il ait des qualités qui manquent au chêne, l'accroissement du *chataigner* est du double plus prompt : il jette plus en bois ; il réussit à des expositions & dans des terreins moins bons, & il est bien moins sujet aux insectes.

Le bois du *chataigner* est de si bonne qualité, qu'il fait regretter de ne trouver que rarement à présent des forêts de cet arbre, qui étoit autrefois si commun. Nous voyons que les charpentes de la plûpart des anciens bâtimens sont faites de ce bois, sur-tout des poutres d'une si grande portée, qu'elles font juger qu'il auroit été extrèmement dispendieux & difficile de les faire venir de loin, & qu'on les a tirées des forêts voisines. Cependant on ne trouve plus cet arbre dans les forêts de plusieurs provinces, où il y a quantité d'anciennes charpentes de *chataigner*. Mais à quoi peut-on attribuer la perte de ces arbres, si ce n'est à l'intempérie des saisons, à des hyvers longs & rigoureux, ou à des chaleurs excessives accompagnées de grande sécheresse ? Ce dernier incident paroît plus probablement avoir été la cause de la perte des *chataigners* dans plusieurs contrées. Cet arbre se plaît sur les croupes des montagnes exposées au nord, dans les terreins sablonneux, & sur-tout dans les plants propres à retenir ou à recevoir l'humidité : ces trois circonstances indiquent évidemment que de longues sécheresses & de grandes chaleurs sont tout ce qu'il y a de plus contraire aux forêts de *chataigner*. Si l'on objectoit à cela qu'il se trouve encore à présent une assez grande quantité de ces arbres dans des pays plus méridionaux que ceux où l'on présume que les *chataigners* ont été détruits, par la quantité qu'on y voit des charpentes du bois de cet arbre, & que par conséquent ce ne doit être ni la chaleur ni la sécheresse qui les ayent fait périr : on pourroit répondre que ces pays plus près du midi où il se trouve à présent des *chataigners*, tels que les montagnes de Galice & les Pyrenées en Espagne ; les Cévennes, le Limosin, le Vivarès, & le Dauphiné en France, & les côteaux de l'Appennin en Italie, sont plus à portée de recevoir de la fraîcheur & de l'humidité, que le climat de Paris, par exemple, quoique beaucoup plus septentrional ; par la raison, que les neiges étant plus abondantes, & séjournant plus long-tems sur les montagnes des pays que nous venons de nommer, que par-tout ailleurs, entretiennent jusque bien avant dans l'été l'humidité qui est si nécessaire aux *chataigners*. Mais, dira-t-on, si ces arbres avoient été détruits par telles influences ou intempéries que ce puisse être, pourquoi ne se feroient-ils pas repeuplés par succession de tems, & dans des révolutions de saisons plus favorables, comme nous voyons qu'il arrive aux autres arbres de ce climat, qui s'y multiplient de proche en proche par des voies toutes simples ? Les vents, les oiseaux, & quelques animaux, chassent, transportent, & dispersent les semences ailées, les baies, les glands, *&c.* & concourent plus efficacement que la main d'homme à étendre la propagation des végétaux. Mais je crois qu'on peut encore rendre raison de ce que la nature semble se refuser en effet au repeuplement du *chataigner*. Il faut à cet arbre une exposition & un terrein très-convenable, sans quoi il s'y refuse absolument ; ce qui arrive beaucoup moins aux autres arbres de ce climat, qui viennent presque dans tous les terreins indifféremment ; avec cette différence seulement qu'ils font peu de progrès dans ceux qui leur conviennent moins, au lieu que le *chataigner* en pareil cas dépérit sensiblement, même malgré les secours de la culture. A quoi on peut ajoûter que les végétaux ont, comme l'on fait, une sorte de migration qui les fait passer d'un pays à un autre, à mesure qu'ils se trouvent contrariés par les influences de l'air, par l'intempérie des saisons, par l'altération des terreins, ou par les changemens qui arrivent à la surface de la terre : en effet, c'est peut-être sur-tout par les grands défrichemens qui ont été faits, qu'en supprimant quantité de forêts, les vapeurs & les rosées n'ayant plus été ni si fréquentes ni si abondantes, il en a résulté apparemment quelque déchet dans l'humidité qui est si favorable à la réussite & au progrès des *chataigners*. On voit cependant que dans quelques provinces septentrionales de ce royaume, la main d'homme est venue à bout d'élever plusieurs cantons de *chataigners*, qui ont déjà réussi, ou qui promettent du progrès. Cet arbre mérite la préférence sur tant d'autres, qu'il faut espérer qu'on s'efforcera de le rétablir dans tous les terreins qui pourront lui convenir.

Exposition, terrein. La principale attention qu'on doive donner aux plantations de *chataigners*, est de les placer à une exposition & dans un terrein qui leur soient propres ; car si ce point manque, rien ne pourra y suppléer. Cet arbre aime les lieux frais, noirs, & ombrageux, les croupes des montagnes tournées au nord ou à la bise : il se plaît dans les terres douces & noirâtres, dans celles qui, quoique fines & légeres, ont un fond de glaise ; & mieux encore dans les terreins dont le limon est mêlé de sable ou de pierrailles : il se contente aussi des terreins sablonneux, pourvû qu'ils soient humides, ou tout au moins qu'ils ayent de la profondeur : mais il craint les terres rouges, celles qui sont trop dures, & les marécages : enfin il se refuse à la glaise & à l'argile, & il ne peut souffrir les terres jaunâtres & salées.

Lorsque ces arbres se trouvent dans un sol convenable, ils forment les plus belles futaies ; ils deviennent très-grands, très-droits, & extrèmement gros : ils souffrent d'être plus serrés entre eux que les chênes, & ils croissent du double plus promptement. Le *chataigner* est aussi très-bon à faire du bois taillis : il donne de belles perches ; & au bout de vingt ans il forme déjà de joli bois de service.

Semence des chataignes. On peut les mettre en terre dans deux tems de l'année ; en automne, aussi-tôt

qu'elles sont en maturité ; ou au printems, dès qu'on peut cultiver la terre. Ces deux saisons cependant ont chacune leur inconvénient : si on seme les *chataignes* en automne, qui seroit bien le tems le plus convenable, elles sont exposées à servir de nourriture aux rats, aux mulots, aux taupes, *&c.* qui en sont très-friands, & qui les détruisent presque entierement, sur-tout lorsqu'elles ont été semées en sillon, ce qui est néanmoins la meilleure pratique : ces animaux suivent toutes les traces de la terre fraîchement remuée, & n'y laissent rien de ce qui peut les nourrir ; c'est ce qui détermine souvent à ne semer les chataignes qu'au printems ; & dans ce cas il faut des précautions pour les conserver jusqu'à cette saison : si on n'en veut garder qu'une médiocre quantité, on les étend d'abord sur un grenier, où on les laisse pendant quinze jours suer & dissipper leur humidité superflue ; on les met ensuite entre des lits de sable alternativement dans des caisses ou mannequins, qu'il faut resserrer dans un lieu sec & à couvert des gelées, d'où on ne les retirera que pour les semer aussi-tôt que la saison le permettra, dans le mois de Février ou au commencement de Mars : en différant davantage, les germes des *chataignes* deviendroient trop longs, tortus, & seroient sujets à se rompre en les tirant des mannequins ou en les plantant. Mais si l'on veut en garder une quantité suffisante pour de grandes plantations, comme il seroit embarrassant en ce cas de les resserrer dans des mannequins, on pourra les faire passer l'hyver dans un conservatoire en plein air : on les étendra d'abord pour cet effet dans un grenier, comme nous l'avons déjà dit, à mesure qu'on les rassemblera, pendant trois semaines ou un mois : pour se débarrasser après cela de celles qui sont inféconde, bien des gens veulent qu'il faille les éprouver en les mettant dans un baquet d'eau, où toutes celles qui surnageront seront rejettables, quoiqu'il soit bien avéré par l'expérience qui en a été faite, que de celles-là même il en a réussi le plus grand nombre : on fera rapporter sur un terrein sec un lit de terre meuble de deux ou trois pouces d'épaisseur, & d'une étendue proportionnée à la quantité des semences ; on y mettra ensuite un lit de chataignes de même épaisseur, & ainsi alternativement un lit de terre & un lit de chataignes, sur lesquelles il doit y avoir enfin une épaisseur de terre de six pouces au moins, pour empêcher la gelée, dont on se garantira encore plus sûrement en répandant de la grande paille par-dessus.

Plantations en grand. Sur la façon de faire ces plantations, nous rapporterons ce que Miller en a écrit. « Après avoir fait, dit-il, deux ou trois labours » à la charrue pour détruire les mauvaises herbes, » vous ferez des sillons à environ six piés de distan- » ce les uns des autres, dans lesquels vous mettrez » les chataignes à dix pouces d'intervalle, & vous » les recouvrirez d'environ trois pouces de terre : » quand les chataignes auront levé, vous aurez » grand soin de les nettoyer des mauvaises herbes ; » & après trois ou quatre ans, si elles ont bien réus- » si, vous en enleverez plusieurs au printems, & ne » laisserez que les plants qui se trouveront à envi- » ron trois piés de distance dans les rangées : cet in- » tervalle leur suffira pendant trois ou quatre ans en- » core, après lesquels vous pourrez ôter un arbre » alternativement pour laisser de l'espace aux autres, » qui se trouveront par ce moyen à six piés de dis- » tance : ils pourront rester dans cet état jusqu'à ce » qu'ils ayent huit ou dix ans, & qu'ils soient assez » gros pour faire des cerceaux, des perches de hou- » blonniere, *&c.* à quoi on doit l'employer préféra- » blement à tous autres arbres. Alors vous couperez » encore jusqu'auprès de terre une moitié de vos » plants, en choisissant alternativement les plus foi- » bles ; & tous les dix ans on pourra y faire une » nouvelle coupe qui payera l'intérêt du terrein, & » les autres charges accessoires, sans compter qu'avec » cela il restera une bonne quantité d'arbres destinés » à venir en futaie, qui continueront de prendre de » l'accroissement, & enfin assez de volume pour que » l'espace de douze piés en quarré ne leur suffise » plus : ainsi lorsque ces arbres seront de grosseur » à en pouvoir faire de petites planches, vous por- » terez la distance à vingt-quatre piés quarrés, en » abattant alternativement un arbre ; ce qui leur » suffira alors pour les laisser croître, & pour don- » ner de l'air au taillis, qui par ce moyen profitera » considérablement ; & les coupes qu'on en fera » payeront avec usure les dépenses faites pour » la plantation, l'intérêt du terrein, & tous autres » frais ; de sorte que tous les grands arbres qui reste- » ront seront en pur profit. Je laisse à penser à tout » le monde quel grand bien cela deviendroit pour » un héritier au bout de quatre-vingts ans, qui est le » tems où ces arbres auront pris leur entier accrois- » sement ».

Il y a encore une façon de faire de grandes plantations de *chataigners*, que l'on pratique à présent assez ordinairement, & dont on se trouve mieux que de semer les chataignes dans des sillons. On fait des trous moyens à des distances à-peu-près uniformes, & qui se reglent selon la qualité du terrein ; on plante ensuite trois ou quatre chataignes sur le bord de chaque trou, dans la terre meuble qui en est sortie : deux ou trois ans après, on peut faire arracher les plants foibles & superflus, & en hasarder la transplantation dans les places vuides, où il faudra les couper ensuite à un pouce au-dessus de terre. La raison qui a fait imaginer & préférer cette méthode, est sensible. Les plantations de *chataigner* se font ordinairement dans des terreins sablonneux, comme les plus convenables en effet, & ceux en même-tems qui ont le plus besoin qu'on y ménage l'humidité possible ; les chataignes d'ailleurs veulent trouver quelque facilité la premiere année pour lever & faire racine. Les trous dont on vient de parler, réunissent ces avantages ; la terre meuble qui est autour fait mieux lever les chataignes ; & le petit creux qui se trouve à leur portée, favorise le progrès des racines qui cherchent toûjours à pivoter, & leur procure de la fraîcheur en rassemblant & en conservant l'humidité.

Semence des chataignes en pepiniere, transplantation. Quand on n'a que de petites plantations à faire, qui peuvent alors être mieux soignées, on seme les chataignes en rayon dans de la terre meuble, préparée à l'ordinaire & disposée en planches ; on laisse six pouces de distance entre les rayons, & on y met les chataignes à quatre pouces les unes des autres, & à trois de profondeur : en leur supposant ensuite les soins usités de la culture, on pourra au bout de deux ans les mettre en pepiniere, en rangées de deux à trois piés de distance, & les plants au moins à un pié l'un de l'autre : le mois d'Octobre sera le tems le plus propre à cette opération dans les terreins secs & legers ; & la fin de Février, pour les terres plus fortes & un peu humides. Les dispositions qui doivent précéder, seront d'arracher les plants avec précaution, d'étêter ceux qui se trouveront foibles ou courbes, & de retrancher le pivot à ceux qui en auront un. La culture que ces plants exigeront ensuite pendant leur séjour dans la pepiniere, sera de leur donner un leger labour au printems, de les sarcler au besoin dans l'été, de leur retrancher peu-à-peu les branches latérales, & de receper à trois pouces au-dessus de terre ceux qui seront rafaux ou languissans, pour les faire repousser vigoureusement. Après trois ou quatre ans, on

pourra les employer à former des avenues, à faire du couvert, ou à garnir des bosquets. Ces arbres, ainsi que le chêne & le noyer, ne gagnent jamais à la transplantation, qu'il faut éviter au contraire si l'on se propose de les laisser croître en futaie; parce que le *chataigner* a le pivot plus gros & plus long qu'aucun autre arbre; & comme il craint de plus le retranchement des branches un peu grosses, on doit se dispenser autant qu'il se peut de les étêter en les transplantant.

Greffe. Si l'on veut cultiver le *chataigner* pour en avoir de meilleur fruit, il faut le greffer; & alors on l'appelle *marronnier*. La façon la plus en usage d'y procéder, a été pendant long-tems la greffe en flûte; parce qu'en effet cette greffe réussit mieux sur le *chataigner* que sur aucun autre arbre: mais comme l'exécution en est difficile & souvent hasardée, la greffe en écusson est à présent la plus usitée pour cet arbre, sur lequel elle réussit mieux à la pousse qu'à œil dormant. On peut aussi y employer la greffe en fente, qui profite très-bien quand elle reprend; mais cela arrive rarement.

Le *chataigner* peut encore se multiplier de branches couchées; cependant on ne se sert guere de ce moyen, que pour se procurer des plants d'arbres étrangers de son espece.

Usages du bois. C'est un excellent bois de charpente & le meilleur de tous après le chêne, dont il approche néanmoins de fort près pour la masse, le volume, & la qualité du bois, quoique blanc & d'une dureté médiocre; on y distingue tout de même le cœur & l'aubier. Pour bien des usages, il est aussi bon que le meilleur chêne; & pour quelques cas, il est même meilleur, comme pour des vaisseaux à contenir toutes sortes de liqueurs: car quand une fois il est bien saisonné, il a la propriété de se maintenir au même point sans se gonfler ni se gerser, comme font presque tous les autres bois. Celui du *chataigner* est d'un très-bon usage pour toutes sortes de gros & menus ouvrages; on l'employe à la menuiserie, on en fait de bon mairrein, des palissades, des treillages, & des échalas pour les vignes, qui étant mis en œuvre même avec leur écorce, durent sept ans, au lieu que tout autre bois ne s'y soûtient que la moitié de ce tems: on en fait aussi des cercles pour les cuves & les tonneaux; on s'en sert pour la sculpture; enfin on peut l'employer à faire des canaux pour la conduite des eaux: il y résiste plus long-tems que l'orme & que bien d'autres arbres. Mais ce bois n'est pas comparable à celui du chêne pour le chauffage, pour la qualité du charbon, & encore moins pour celle des cendres. Le bois du *chataigner* petille au feu, & rend peu de chaleur; son charbon s'éteint promptement, ce qui a néanmoins son utilité pour les ouvriers qui se servent des forges; & si on employe ses cendres à la lessive, le linge en est taché sans remede.

Chataignes. Le fruit de cet arbre est d'une très-grande utilité; le climat contribue beaucoup à lui donner de la qualité, & sur-tout de la grosseur. Les chataignes de Portugal sont plus grosses que les nôtres, & celles d'Angleterre sont les plus petites. On prétend que pour qu'elles se conservent long-tems, il faut les abattre de l'arbre avant qu'elles tombent d'elles-mêmes. La récolte n'en est pas égale chaque année; ces arbres ne produisent abondamment du fruit que de deux années l'une: on le conserve en le mettant par lits dans du sable bien sec, dans des cendres, dans de la fougere, ou en le laissant dans son brou. Les montagnards vivent tout l'hyver de ce fruit, qu'ils font sécher sur des claies & qu'ils font moudre après l'avoir pelé pour en faire du pain, qui est nourrissant, mais fort lourd & indigeste. *Voyez ci-après* CHATAIGNES.

Feuilles. Une belle qualité de cet arbre, c'est qu'il n'est nullement sujet aux insectes, qui ne touchent point à ses feuilles tant qu'ils trouvent à vivre sur celles des autres arbres; apparemment parce que la feuille du *chataigner* est dure & seche, ou moins de leur goût. Les pauvres gens des campagnes s'en servent pour garnir des lits au lieu de plume; & quand on les ramasse aussitôt qu'elles sont tombées de l'arbre & avant qu'elles soient mouillées, on en fait de bonne litiere pour le bétail.

On connoît encore d'autres especes de cet arbre, & quelques variétés.

Le *marronnier* n'est qu'une variété occasionnée par la greffe, qui perfectionne le fruit en lui donnant plus de grosseur & plus de goût: du reste l'arbre ressemble au *chataigner*. Les marronniers ne réussissent bien en France que dans les montagnes de la partie méridionale, comme dans les Cévennes, le Vivarès, & le Dauphiné, d'où on les porte à Lyon; c'est ce qui les fait nommer *marrons de Lyon*. *Voyez* MARRON.

Le marronnier à feuilles panachées; c'est un fort bel arbre dans ce genre, pour ceux qui aiment cette sorte de variété, qui n'est occasionnée que par une espece de maladie de l'arbre; aussi ne s'éleve-t-il dans cet état jamais autant que les autres marronniers. On peut le multiplier par la greffe en écusson, & encore mieux en approche sur le *chataigner* ordinaire. Il lui faut un terrein sec & leger pour faire durer la bigarrure de ses feuilles, qui fait tout son mérite: car dans un meilleur terrein, l'arbre reprend sa vigueur, & le panaché disparoît peu-à-peu.

Le petit chataigner à grappes: on croit que ce n'est qu'une variété accidentelle du *chataigner* ordinaire, & non pas une espece distincte & constante. Miller dit, qu'il ne vaut pas la peine d'être cultivé; & au rapport de Ray, sa chataigne qui n'est pas plus grosse qu'une noisette, est de mauvais goût.

Le chataigner de Virginie ou *le chinkapin*. Le chinkapin, quoique très-commun en Amérique, est encore fort rare, même en Angleterre, où cependant on est si curieux de faire des collections d'arbres étrangers: aussi je n'en parlerai que d'après Catesby & Miller; ce n'est pas que cet arbrisseau soit délicat, ou absolument difficile à élever: mais sa rareté vient du défaut de précaution dans l'envoi des graines, qu'on néglige de mettre dans du sable, pour les conserver pendant le transport. Le chinkapin s'éleve rarement en Amérique à plus de seize piés, & pour l'ordinaire il n'en a que huit ou dix; il prend par proportion plus de grosseur que d'élévation: on en voit souvent qui ont deux piés de tour. Il croît d'une façon fort irréguliere; son écorce est raboteuse & écaillée; ses feuilles d'un verd foncé en-dessus & blanchâtres en-dessous, sont dentelées & placées alternativement: elles ressemblent d'ailleurs à celles de notre *chataigner*, si ce n'est qu'elles sont beaucoup plus petites. Il porte au printems des chatons assez semblables à ceux du *chataigner* ordinaire. Il produit une très-grande quantité de chataignes d'une figure conique, de la grosseur des noisettes, & de la même couleur & consistance que les autres chataignes; l'arbrisseau les porte par bouquets de cinq ou six qui pendent ensemble, & qui ont chacune leur enveloppe particuliere: elles mûrissent au mois de Septembre, elles sont douces & de meilleur goût que nos chataignes; les Indiens qui en font grand usage, les ramassent pour leur provision pendant l'hyver. Le chinkapin est si robuste, qu'il résiste en Angleterre aux plus grands hyvers en pleine terre; il craint au contraire les grandes chaleurs qui le font périr, sur-tout s'il se trouve dans un terrein fort sec: il se plaît dans celui qui est médiocrement humide; car si l'eau y séjournoit

long-tems pendant l'hyver, cela pourroit le faire périr. Il n'est guere possible de le multiplier autrement que de semences, qu'il faut mettre en terre aussitôt qu'elles sont arrivées; & si l'hyver qui suivra étoit rigoureux, il sera à-propos de couvrir la terre avec des feuilles, du tan, ou du chaume de pois, pour empêcher la gelée d'y pénétrer au point de gâter les semences. On a essayé de le greffer en approche sur le *chataigner* ordinaire; mais il réussit rarement par ce moyen.

Le chataigner d'Amérique à larges feuilles & à gros fruit. La découverte de cet arbre est dûe au P. Plumier, qui l'a trouvé dans les établissemens françois de l'Amérique. Cet arbre n'est point encore commun en France, & il est extrèmement rare en Angleterre: on peut s'en rapporter à Miller, qui n'a parlé de cet arbre que dans la sixieme édition de son dictionnaire, qui a paru en 1752; où il dit qu'il n'a encore vû que trois ou quatre jeunes plants de cet arbre qui n'avoient fait qu'un très-petit progrès; qu'on peut faire venir de la Caroline, où il croît en abondance, des chataignes, qu'il faudra semer comme celles de chinkapin, & soigner de même, & qu'elles pourront réussir en plein air dans une situation abritée: qu'au surplus, cet arbre ne differe du *chataigner* ordinaire, que parce qu'il y a quatre chataignes renfermées dans chaque bourse; au lieu que l'espece commune n'en a que trois: que la bourse ou enveloppe extérieure qui renferme les quatre chataignes, est en effet très-grosse & si épineuse, qu'elle est aussi incommode à manier que la peau d'un hérisson; & que ces chataignes sont très-douces & fort saines, mais pas si grosses que les nôtres. (*c*)

CHATAIGNES, s. f. (*Diete, Mat. med.*) Les *chataignes* font la richesse de plusieurs peuples parmi nous; elles les aident à vivre. On les fait cuire tout entieres dans de l'eau, ou bien on les rôtit dans une poesle de fer ou de terre percée, à la flamme du feu, ou on les met sous les charbons ou dans la cendre chaude; mais avant que de les faire rôtir sous les charbons ou dans les cendres chaudes, on les coupe légerement avec un couteau. Quelques-uns préferent cette derniere maniere de les rôtir; car dans la poesle elles ne se rôtissent qu'à demi, ou elles contractent une odeur de fumée, & une saveur empyreumatique. On sert dans les meilleures tables, au dessert, les marrons rôtis sous la cendre; on les pele ensuite, & on les enduit de suc d'orange, ou de limon avec un peu de sucre. Les marrons de Lyon sont fort estimés en France à cause de leur grosseur & de leur bon goût: ce ne sont pas seulement ceux qui naissent aux environs de Lyon, mais encore ceux qui viennent du Dauphiné, où il en croît une grande abondance. Les marchands les portent dans cette ville, d'où on les transporte dans les autres provinces.

Les *chataignes* tiennent lieu de pain à plusieurs peuples, sur-tout à ceux du Périgord, du Limosin, & des montagnes des Cevennes.

De quelque maniere qu'on prépare les *chataignes*, elles causent des vents, & sont difficiles à digérer: elles fournissent à la vérité une abondante nourriture, mais grossiere, & elles ne conviennent qu'à des gens robustes & accoûtumés à des travaux durs & penibles. Il ne faut donc pas s'en rassasier; car elles nuisent fort à la santé, si on n'en use avec modération, & sur-tout à ceux qui sont sujets au calcul des reins, aux coliques, & à l'engorgement des visceres. Elles sont astringentes, sur-tout lorsqu'elles sont crues, aussi-bien que la membrane roussâtre qui couvre immédiatement la substance de la *chataigne*; elles arrêtent les fluxions de l'estomac & du bas-ventre, & elles sont utiles à ceux qui crachent le sang.

On fait un électuaire utile pour la toux & le crachement de sang, avec la farine crue de la substance de la *chataigne* cuite avec du miel, & pétrie avec du soufre. Les *chataignes* bouillies, ou leur écorce seche & en poudre, sont utiles pour la diarrhée. On recommande la membrane intérieure rougeâtre, pour les flux de ventre & les hémorrhagies; bouillie dans de l'eau ou du vin, à la dose de deux gros, mêlée avec un poids égal de râpure d'ivoire, elle arrête les fleurs-blanches. On fait avec les *chataignes* & les graines de pavot blanc, une émulsion avec la décoction de réglisse, qui est utile dans les ardeurs d'urine.

On fait un cataplasme avec la substance de la *chataigne*, la farine d'orge, & le vinaigre, que l'on applique sur les mammelles pour en resoudre les duretés, & dissoudre le lait qui est coagulé. Geoffroi, *Mat. med.*

Ajoûtons, d'après l'observation, que les *chataignes* sont très-propres à rétablir les convalescens des maladies d'automne, & surtout les enfans qui après ces maladies restent bouffis, pâles, maigres, avec un gros ventre, peu d'appétit, &c. à peu-près comme les raisins ramenent la santé dans les mêmes cas après les maladies d'été. Car dans les pays où le peuple mange beaucoup de *chataignes*, sans cependant qu'elles y fassent leur principal aliment, il est ordinaire de voir les malades dont nous avons parlé, se rétablir parfaitement à la fin de l'automne; apparemment en partie par l'influence de la saison, mais évidemment aussi par l'usage des *chataignes*: car plusieurs medecins les ont ordonnées dans cette vûe avec succès.

J'ai vû plusieurs fois ordonner, comme un béchique adoucissant très-salutaire, les *chataignes* préparées en forme de chocolat; mais on ne voit pas quel avantage cette préparation pourroit avoir sur les *chataignes* bouillies, bien mâchées, & délayées dans l'estomac par une suffisante quantité de boisson, sinon qu'elle ressemble plus à un médicament, que les malades veulent être drogués, & que quelques medecins croyent avoir métamorphosé des alimens en remedes, lorsqu'ils les ont prescrits sous une forme particuliere; ou même sans y chercher tant de finesse, lorsqu'ils les ont ordonnés comme curatifs dans une maladie. Ceci est sur-tout très-vrai des prétendus incrassans, parmi lesquels les *chataignes* tiennent un rang distingué. *Voyez* INCRASSANT.

Les marrons bouillis sont beaucoup plus faciles à digérer que les rôtis, & par conséquent ils sont plus sains: ce n'est qu'apprêtés de la premiere façon, qu'on peut les ordonner aux malades ou aux convalescens.

Les *chataignes* séchées, connues sous le nom de *chataignes blanches*, ou de *castagnous* en langage du pays dans les provinces méridionales du royaume, où elles sont fort communes, se préparent dans les Cévennes & dans quelques pays voisins. Une circonstance remarquable de cette préparation, qui d'ailleurs n'a rien de particulier; c'est qu'on fait prendre aux *chataignes* avant que de les exposer au feu, un leger mouvement de fermentation ou de germination, qui leur donne une douceur très-agréable: dans cet état, elles different des *chataignes* fraîches exactement, comme le grain germé ou le malt differe du même grain mûr & inaltéré; aussi y a-t-il tout lieu de conjecturer qu'elles seroient très-propres à fournir une bonne bierre. Les habitans des pays montagneux qui n'ont ni raisin ni grain, mais beaucoup de *chataignes*, & qui ne sont pas à portée, comme les Cévennes, le Rouergue, &c. de tirer du vin à peu de frais des provinces voisines, pourroient tirer parti de cette propriété de leurs *chataignes*. (*b*)

CHATAIGNERAYE, s. f. (*Jardin.*) est un lieu planté

planté de chataigners. *Voyez* CHATAIGNERS. (*K*)

CHATAIN, adj. nuance du poil bai, tirant sur la couleur des chataignes. *Voyez* BAI.

CHATEAU, s. m. *terme d'Architecture*, est un bâtiment royal ou seigneurial situé à la campagne, & anciennement fortifié de fossés, pont-levis, *&c.* Aujourd'hui on n'y en admet que lorsque le terrein en semble exiger, qu'on a de l'eau abondamment qui tourne tout-autour, comme à celui de Chantilli, ou seulement pour la décoration, comme à celui de Maisons : ce qui donne occasion de pratiquer les cuisines & offices au-dessous du rez-de-chaussée ; cependant la plûpart de ceux où se fait la résidence de nos rois en France n'en ont point, & conservent ce nom sur-tout lorsque ces demeures sont à la campagne & non dans les capitales : car on dit communément, le *château de Versailles*, *de Trianon*, *de Marly*, *de Meudon*, &c. au lieu qu'on dit, *palais du Luxembourg*, *palais des Tuileries*, pour désigner une maison royale.

CHATEAU D'EAU, est un bâtiment ou pavillon qui differe du regard, en ce qu'il contient un réservoir & qu'il peut être décoré extérieurement, comme est celui du palais royal à Paris, ceux de Versailles & de Marly. Il seroit assez important que ces sortes d'édifices, lorsqu'ils font partie de la décoration d'une capitale, fussent susceptibles de quelque ordonnance relative à leurs usages, & enrichis de nappes d'eau, de cascades, qui tout ensemble décoreroient la ville, & serviroient de décharge au réservoir.

On appelle aussi *château d'eau*, un bâtiment qui dans un parc est situé dans un lieu éminent, décoré avec magnificence, & dans lequel sont pratiquées plusieurs pieces pour prendre le frais : il sert aussi à conduire de l'eau, qui après s'être élevée en l'air & avoir formé spectacle, se distribue dans un lieu moins élevé, & forme des cascades, des jets, des bouillons, & des nappes ; tel qu'on peut le remarquer dans le dessein de nos *Planches d'Architecture*, dont la dépense ne peut avoir lieu que dans une maison royale. On voit dans cette *Planche*, le plan du *château d'eau* & de la cascade. (*P*)

CHATEAU, *dans le sens des modernes*, est un lieu fortifié par nature ou par art, dans une ville ou dans un pays, pour tenir le peuple dans son devoir, ou résister à l'ennemi. *Voyez* FORTERESSE & PLACE FORTIFIÉE.

Un *château* est une petite citadelle. *Voyez* CITADELLE. (*Q*)

CHATEAU, (*Jurisprudence.*) en matiere féodale, est le principal manoir du fief. Ce titre ne convient néanmoins exactement qu'aux maisons des seigneurs châtelains, c'est-à-dire de ceux qui ont justice avec titre de châtellenie, ou au moins à ceux qui ont droit de justice, ou qui ont une maison forte, revêtue de fossés & de tours.

En succession de fief, le *château* appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel est le droit commun du pays coûtumier.

Il y a des seigneurs qui peuvent obliger leurs vassaux & sujets de faire le guet & monter la garde pour la défense du *château*, en tems de guerre, & de contribuer aux fortifications, ce qui dépend des titres & de la possession. *Voyez* Despeisses, *tr. des droits seigneuriaux*, *tome III. tit. vj. sect. 4. & 5.*

Il n'y avoit anciennement que les grands vassaux de la couronne qui eussent droit de bâtir des *châteaux* ou maisons fortes ; ils communiquerent ensuite ce droit à leurs vassaux, & ceux-ci à leurs arriere-vassaux.

Suivant la disposition des coûtumes, & la jurisprudence des arrêts, personne ne peut bâtir *château* ou maison forte dans la seigneurie d'un seigneur châtelain, sans sa permission ; & il faut de plus aujourd'hui la permission du Roi. *Voyez ci-après* CHATELAIN, *& le gloss. de* Lauriere, au mot *châtelain*. (*A*)

CHATEAU, (*Marine.*) On nomme ainsi l'élévation qui est au-dessus du pont, soit à l'avant, ou à l'arriere du vaisseau.

Château d'avant ; c'est l'élevation ou l'exhaussement qui est au-dessus du dernier pont, à l'avant du vaisseau, qu'on nomme aussi *château de proue* & *gaillard d'avant*. *Voyez Planche I. Marine*, *fig. 1.* La lettre *L* indique le *château d'avant*.

Le *château d'arriere*, ou *château de poupe*, c'est toute la partie de l'arriere du vaisseau, où sont la saintebarbe, le timon, le gaillard, la chambre du conseil, celles du capitaine, *&c.* & la dunette. *Voyez la fig.* citée ci-dessus, où le *château de poupe* est marqué par la lettre *H*. On peut encore voir la coupe des *châteaux d'arriere* & *d'avant*, *Planche IV. figure 1.* (*Z*)

CHATEAU, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou. *Long. 17. 58. lat. 47. 40.*

CHATEAU-BRIANT, (*Géog.*) petite ville de France dans la province de Bretagne, sur les frontières de l'Anjou. *Long. 16. 15. lat. 47. 40.*

CHATEAU-CHINON, (*Géog.*) petite ville de France dans le Nivernois, capitale du Morvant. *Long. 21. 23. lat. 47. 2.*

CHATEAU-DAUPHIN, (*Géog.*) forteresse considérable d'Italie en Piémont. *Longit. 24. 50. latit. 44. 35.*

CHATEAU-D'OLERON, (*Géog.*) ville de France, capitale de l'île d'Oleron, dans la mer de Guienne.

CHATEAU-DU-LOIR, (*Géog.*) petite ville de France dans le Maine, sur le Loir. *Long. 18. lat. 47. 40.*

CHATEAU-DUN, (*Géog.*) ville de France dans l'Orléanois, capitale du Dunois, près du Loir. *Long. 19. 0'. 2". lat. 48d. 4'. 12".*

CHATEAU-GONTIER, (*Géog.*) ville de France en Anjou, sur la Mayenne. *Long. 16. 54. lat. 47. 47.*

CHATEAU-LANDON, (*Géog.*) petite ville de France au Gâtinois, près du ruisseau de Fusin.

CHATEAU-MEILLANT, (*Géog.*) petite ville ou bourg de France en Berri, près d'Issoudun.

CHATEAU-NEUF, (*Géog.*) Il y a plusieurs villes de ce nom en France ; la 1ere dans le Perche ; la 2e dans l'Angoumois ; la 3e dans le Berri ; la 4e près d'Angers, sur la Sarte ; la 5e dans le Lyonnois, qui est la capitale du Valromey.

CHATEAU-PORTIEN, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, dans une partie du Rethelois, appellé *Portien*, sur l'Aine. *Long. 21. 58. lat. 49. 35.*

CHATEAU-RENARD, (*Géog.*) petite ville de France dans le Gâtinois. *Long. 20. 18. lat. 48.*

CHATEAU-RENAUD, (*Géog.*) ville de France en Touraine. *Long. 18. 26. lat. 47 22.*

CHATEAU-ROUX, (*Géog.*) ville de France en Berri, avec titre de duché-pairie, sur l'Indre. *Long. 19d. 22' 10". lat. 46d. 48'. 45".*

CHATEAU-SALINS, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, remarquable par ses salines.

CHATEAU-THIERRI, (*Géog.*) ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, sur la Marne. *21. 8. lat. 49. 12.*

CHATEAU-TROMPETTE, (*Géog.*) forteresse de France en Guienne, qui commande le port de la ville de Bordeaux.

CHATEAU-VILAIN, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, sur la riviere d'Aujon. *Long. 22. 34. lat. 48.*

CHATEL *ou* CHATÉ, (*Géog.*) petite ville de Lorraine, dans le pays des Vôges, sur la Moselle.

CHATEL-AILLON, (*Géog.*) ancienne ville ma-

ritime de France dans la Saintonge, près de la Rochelle.

CHATEL-CHALON, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

CHATELAIN, s. m. (*Jurispr.*) On appelle *seigneur châtelain* celui qui a droit d'avoir un château & maison forte, revêtue de tours & de fossés, & qui a justice avec titre de châtellenie. On appelle aussi *châtelain* le juge de cette justice. *Châtelain* royal est celui qui releve immédiatement du Roi, à la différence de plusieurs *châtelains* qui relevent d'autres *châtelains*, ou d'une baronie, ou autre seigneurie titrée. *Voyez ci-devant* CHATEAU.

L'origine des *châtelains* vient de ce que les ducs & comtes, ayant le gouvernement d'un territoire fort étendu, préposerent sous eux, dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appella *castellani*, parce que ces bourgades étoient autant de forteresses appellées en latin *castella*.

La plûpart de ces *châtelains* n'étoient dans l'origine que des concierges auxquels nos rois, pour récompense de leur fidélité, donnerent en fief les châteaux dont ils n'avoient auparavant que la garde. Ces *châtelains* abusant de leur autorité, furent tous destitués par Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long en 1310, 1316, suivant des lettres rapportées dans le *gloss. de* M. de Lauriere, au mot *châtelain*.

La fonction de ces *châtelains* étoit non-seulement de maintenir leurs sujets dans l'obéissance, mais aussi de leur rendre la justice, qui alors étoit un accessoire du gouvernement militaire. Ainsi, dans l'origine, ces *châtelains* n'étoient que de simples officiers.

Faber, *sur le tit. de vulg. substit. aux inst.* les appelle *judices foranei*. Ils n'avoient ordinairement que la basse-justice; & dans le pays de Forès, il y a encore des juges *châtelains* qui n'ont justice que jusqu'à 60 sols, comme on voit dans *les arrêts de* Papon, *tit. de la jurisdiction des* châtelains *de Forès*. Il en est de même des *châtelains* de Dauphiné, suivant le *chap. j. des statuts, tit. de potest. castella*, & Guypape, *decis. 285. & 626. Les coûtumes d'Anjou, Maine, & Blois*, disent aussi que les juges de la justice primitive des seigneurs *châtelains*, n'ont que basse-justice.

On donna aussi en quelques provinces le nom de *châtelains* aux juges des villes, soit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendoient la justice à la porte ou dans la basse-cour du château. Ces *châtelains* étoient les juges ordinaires de ces villes, & avoient la moyenne-justice, comme les vicomtes, prevôts, ou viguiers des autres villes; & même en plusieurs grandes villes ils avoient la haute-justice.

Les *châtelains* des villages ayant le commandement des armes, & se trouvant loin de leurs supérieurs, usurperent dans des tems de trouble la propriété de leur charge, & la seigneurie de leur département, de sorte qu'à présent le nom de *châtelain* est un titre de seigneurie, & non pas un simple office, excepté en Auvergne, Poitou, Dauphiné, & Forès, où les *châtelains* sont encore de simples officiers.

Les seigneurs *châtelains* sont en droit d'empêcher que personne ne construise château ou maison forte dans leur seigneurie, sans leur permission. *Voyez ci-devant* CHATEAU.

Ces seigneurs *châtelains* sont inférieurs aux barons, tellement qu'il y en a qui relevent des barons, & qu'en quelques pays les barons sont appellés *grands châtelains*, comme l'observe Balde, *sur le ch. j. qui feuda dare possunt*, & *sur le ch. uno delegatorum, extr. de suppl. neglig. prælat.*

Aussi les barons ont-ils deux prérogatives sur les *châtelains*; l'une, que leurs juges ont par état droit de haute justice, au lieu que les *châtelains* ne devroient avoir que la basse, suivant leur premiere institution; l'autre, que les barons ont droit de ville close, & de garder les clefs, au lieu que les *châtelains* ont seulement droit de château ou maison forte. *Voyez* Loiseau, *des seigneuries, ch. vij. le gloss. de* M. de Lauriere, au mot *châtelain*, & *ci-après* CHATELLENIE. (*A*)

CHATELE, adject. *en terme de Blason*, se dit d'une bordure, & d'un lambel chargé de huit ou neuf châteaux. La bordure de Portugal est *châtelée*.

Artois, semé de France au lambel de gueules, *châtelé* de neuf pieces d'or, trois sur chaque pendant, en pal l'un sur l'autre. (*V*)

CHATELET, (*Jurisprud.*) C'est ainsi qu'on appelloit anciennement de petits châteaux ou forteresses dans lesquels commandoit un officier appellé *châtelain*. Le nom de l'un & de l'autre vient de *castellatum*, diminutif de *castellum*. Les châtelains s'étant attribué l'administration de la justice avec plus ou moins d'étendue, selon le pouvoir qu'ils avoient, leur justice & leur auditoire furent appellés *châtelets* ou *châtellenies*. Le premier de ces titres est demeuré propre à certaines justices royales qui se rendoient dans des châteaux, comme Paris, Orléans, Montpellier, Melun, & autres; & le titre de châtellenie ne s'applique communément qu'à des justices seigneuriales. *Voyez ci-devant* CHATELAIN, & *ci-après* CHATELLENIE. Il y a aussi quelques *châtelets* qui servent de prisons royales, comme à Paris. *Voy.* CHATELET DE PARIS. (*A*)

CHATELET DE PARIS, (*Jurisprud.*) est la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de *châtelet*, parce que l'auditoire de cette jurisdiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appellée *le grand châtelet*, que Jules César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans; & l'on tient que le proconsul, gouverneur général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, demeuroit à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du *châtelet*; le nom de *chambre de César*, qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui se voyoit encore en 1636, sur une pierre de marbre, au-dessus de l'ouverture d'un bureau sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots, *tributum Cæsaris*, où l'on dit que se faisoit la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules César, & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du *châtelet*, un arrêt du conseil de 1586, qui fait mention des droits domaniaux accoûtumés être payés au treillis du *châtelet*, qui étoit probablement le même bureau où se payoit le tribut de César.

Julien, surnommé depuis l'*apostat*, étant nommé proconsul des Gaules, vint s'établir à Paris en 358.

Ce proconsul avoit sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris étoit appellé *præfectus urbis*; il portoit encore ce titre sous le regne de Chilperic en 588; & sous Clotaire III. en 665; l'année suivante il prit le titre de comte de Paris.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles le Simple à Hugues le Grand. Il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de son avénement au throne de France; ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet à Odon son frere, à la charge de réversion par le défaut d'hoirs mâles, ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sousinféoderent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appella

vicomtes, & leur abandonnerent le reſſort ſur les juſtices enclavées dans la vicomté, & qui reſſortiſſoient auparavant à la prevôté. Les vicomtes avoient auſſi leur prevôt pour rendre la juſtice dans la vicomté ; mais dans la ſuite la vicomté fut réunie à la prevôté.

Le *châtelet* fut la demeure des comtes, & enſuite des prevôts de Paris ; c'eſt encore le principal manoir d'où relevent les fiefs de la prevôté & vicomté.

Pluſieurs de nos rois y alloient rendre la juſtice en perſonne, & entre autres, S. Louis ; c'eſt de-là qu'il y a toûjours un dais ſubſiſtant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du xiij. ſiecle, tous les offices du *châtelet* ſe donnoient à ferme, comme cela ſe pratiquoit auſſi dans les provinces, ce qui cauſoit un grand deſordre, lequel ne dura à Paris qu'environ 30 années. Vers l'an 1254, S. Louis commença la réformation de cet abus par le *châtelet*, & inſtitua un prevôt de Paris en titre. Alors on vit la juriſdiction du *châtelet* changer totalement de face.

Le prevôt de Paris avoit dès-lors des conſeillers, du nombre deſquels il y en avoit deux qu'on appella *auditeurs* ; il nommoit lui-même ces conſeillers. Il commit auſſi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenans, & divers autres officiers ; tels que les greffiers, huiſſiers, ſergens, procureurs, notaires, &c. *Voyez* ce qui concerne chacun de ces officiers, à ſa lettre.

La prevôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 juſqu'en 1388, qu'on deſunit ces deux prevôtés. *Voy. ci-après Reunions dans ce même article.*

Le bailliage de Paris, ou conſervation, fut créé en 1522, pour la conſervation des privileges royaux de l'univerſité, & réunie à la prevôté en 1526. *V. ci-après Réunions dans ce même article.*

La partie du grand *châtelet* du côté du pont fut rebâtie par les ſoins de Jacques Aubriot, prevôt de Paris ſous Charles V. & le corps du bâtiment qui borde le quai fut rebâti en 1660.

Le *châtelet* fut érigé en préſidial en 1551.

En 1674, le roi ſupprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plûpart des juſtices ſeigneuriales qui étoient dans Paris, & réunit le tout au *châtelet*, qu'il diviſa en deux ſiéges, qu'on appella *l'ancien* & *le nouveau châtelet.* Il créa pour le nouveau *châtelet* le même nombre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de Septembre 1684, le nouveau *châtelet* fut réuni à l'ancien.

Ainſi le *châtelet* comprend préſentement pluſieurs juriſdictions qui y ſont réunies ; ſavoir, la prevôté & la vicomté, le bailliage ou conſervation, & le préſidial.

Aſſeſſeurs. Les lieutenans particuliers au *châtelet* ont le titre d'*aſſeſſeurs civils, de police, & criminels. Voy. Lieutenans particuliers dans ce même article.*

Il y a auſſi deux offices d'aſſeſſeurs ; l'un du prevôt de l'île, & l'autre du lieutenant criminel de robe-courte. Ces deux offices ſont vacans depuis long-tems ſans être ſupprimés ; c'eſt un des conſeillers au *châtelet* qui dans l'occaſion en fait les fonctions.

Attributions particulieres du châtelet. Il y en a quatre principales attachées à la prevôté de Paris, qui ont leur effet dans toute l'étendue du royaume, à l'excluſion même des baillifs & ſénéchaux, & de tous autres juges ; ſavoir, 1° le privilége du ſceau du *châtelet*, qui eſt attributif de juriſdiction ; 2° le droit de ſuite ; 3° la conſervation des priviléges de l'univerſité ; 4° le droit d'arrêt, que les bourgeois de Paris ont ſur leurs débiteurs forains. *Voyez ci-ap.* CONSERVATION, SCEAU, & SUITE.

Audiences du châtelet. Les chambres d'audience ſont le parc civil, le préſidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du juge auditeur. Il y a auſſi l'audience des criées qui ſe tient deux fois la ſemaine dans le parc civil, les mercredi & ſamedi, par un des lieutenans particuliers, après l'audience du parc civil. Il y a auſſi l'audience de l'ordinaire, qui ſe tient dans le parc civil tous les jours plaidoyables, excepté le jeudi, par un des conſeillers de la colonne du parc civil. Les jours d'audience & criées, c'eſt le lieutenant particulier qui tient d'abord l'audience à l'ordinaire, & enſuite celle des criées : les procureurs portent à cette audience de l'ordinaire toutes les petites cauſes concernant les reconnoiſſances d'écritures privées, communications de pieces, exceptions, remiſes de procès, & autres cauſes légeres. Les affirmations ordonnées par ſentence d'audience, ſe font à celle de l'ordinaire.

Audienciers du châtelet, *voyez* HUISSIERS.

Auditeur du châtelet, voyez l'article JUGE-AUDITEUR.

Avis ou *jugemens du procureur du Roi*, *voyez* PROCUREUR DU ROI.

Avocats du châtelet. Il y a eu de tems immémorial des avocats attachés au *châtelet* ; le prevôt de Paris prenoit conſeil d'eux : il en eſt parlé dans une ordonnance de Charles IV. de 1325 ; & dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327, il eſt parlé de ceux qui étoient avocats commis, c'eſt-à-dire qui étoient commis à cette fonction par le prevôt de Paris ; il y eſt dit qu'ils ne pourront être en même tems procureurs ; que nul ne ſera reçû à plaider s'il n'eſt juré ſuffiſamment, ou ſon nom écrit au rôle des avocats : il eſt auſſi parlé de différens ſermens que les avocats devoient faire ſur ce qu'ils mettoient en avant ; c'eſt ſans doute là l'origine du ſerment que les *avocats du châtelet* prêtoient autrefois à chaque rentrée du *châtelet.* La même ordonnance défend que perſonne ne ſe mette au banc des avocats, ſi ce n'eſt par permiſſion du prevôt ou de ſon lieutenant, ſuivant des lettres de Charles VI. du 19 Novembre 1393 : toute perſonne pouvoit exercer l'office de procureur au *châtelet*, pourvû que trois ou quatre avocats certifiaſſent ſa capacité. Il y a eu pendant long-tems au *châtelet* des avocats qui n'avoient été reçûs que dans ce ſiége. Les avocats au parlement avoient cependant toûjours la liberté d'y aller. On voit dans le procès-verbal de l'ancienne coûtume de Paris, redigée en 1510, qu'il y comparut huit *avocats au châtelet*, du nombre deſquels étoit Jean Dumolin, pere du célebre Charles Dumolin. Mais on voit dans la vie de ce dernier que ſon pere étoit auſſi avocat au parlement, & qu'il prenoit l'une & l'autre qualité d'avocat au parlement & au *châtelet* de Paris. Dans le procès-verbal de réformation de la coûtume de Paris en 1580, comparurent pluſieurs *avocats au châtelet*, dont il y en a d'abord neuf de nommés de ſuite, & ſix autres qui ſont nommés dans la ſuite du procès-verbal. Préſentement tous les avocats exerçans ordinairement au *châtelet* ſont avocats au parlement, & ne prêtent plus de ſerment au *châtelet* depuis 1725. L'univerſité qui a ſes cauſes commiſes au *châtelet*, a deux avocats qu'on appelle *avocats de l'univerſité jurés au châtelet* : ces avocats ont un rang dans les cérémonies de l'univerſité ; ils ont auſſi le droit de garde-gardienne, comme membres de l'univerſité.

Avocats du Roi du châtelet. Leur établiſſement eſt preſque auſſi ancien que celui de la prevôté de Paris. Les plus anciens réglemens que l'on trouve avoir été faits ſur les Arts & Métiers, qui ſont ceux des Mégiſſiers en 1323, font mention que c'eſt après avoir oüi les *avocats & procureur du roi* qui en avoient eu communication. La même choſe ſe trouve énon-

cée dans un grand nombre d'autres statuts & réglemens postérieurs. Il y avoit deux *avocats du roi* dès avant 1366.

Le nombre en fut augmenté jusqu'à quatre par édit de Février 1674, qui sépara le *châtelet* en deux tribunaux ; & ce même nombre a été conservé par l'édit de réunion du mois de Septembre 1684.

L'édit du mois de Janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au *châtelet*, porte que le plus ancien en réception des quatre *avocats du roi*, tiendra toûjours la premiere place en l'audience de la prevôté, & assistera aux audiences de la chambre civile & de la grande police ; que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre eux, assisteront successivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prevôté, en la seconde place ; que les deux qui ne seront point de service à l'audience de la prevôté, assisteront à celle du présidial ; que celui qui servira dans la seconde place à l'audience de la prevôté, servira durant le même tems aux audiences de la petite police ; & que celui qui servira dans la seconde place en l'audience présidiale, assistera à celles qui se tiendront pour les matieres criminelles.

Ce même réglement porte que le plus ancien des avocats du roi résoudra, en l'absence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations & procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoûtumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles seront signées par le plus ancien de ses substituts, ou autre qui sera par lui commis, en la maniere accoûtumée, sans que ce substitut puisse délibérer.

Les *avocats du roi du châtelet* portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du S. Sacrement ils font chacun de leur côté une visite dans les rues de Paris, pour voir si l'on ne contrevient point aux réglemens de police ; & en cas de contravention, ils condamnent en l'amende payable sans déport. *Voyez le tr. de la police, tome I. liv. I. tit. xj.*

Bailliage de Paris ou *conservation*, fut érigé au mois de Février 1522 par François I. pour la conservation des priviléges royaux de l'université, qui fut alors distraite de la prevôté de Paris. Ce tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant général, un avocat & un procureur du roi ; & on y unit douze offices de conseillers qui avoient été créés dès 1519 pour la prevôté. Au mois d'Octobre 1523 on y créa un office de lieutenant particulier ; il fut d'abord placé à l'hôtel de Nesle, puis transféré au petit châtelet au mois d'Août 1523 : depuis par un édit du mois de Mai 1526, l'office de bailli fut supprimé ; les autres offices furent réunis à la prevôté de Paris. On fit la même chose en 1547, pour les offices d'avocat & de procureur du roi ; & en Juillet 1564, l'office de lieutenant général fut uni à celui de la prevôté. *Voyez* Brodeau sur Paris, *tome I. p. 16.*

Bannieres du châtelet, ou *registre des bannieres*, *voyez* BANNIERES, *& l'article* GARDE DES BANNIERES.

Cérémonial du châtelet. De tems immémorial le *châtelet* a assisté aux cérémonies & assemblées publiques auxquelles les cours assistent d'ordinaire, & y a eu rang après les cours supérieures, & avant toutes les autres compagnies.

Entrées des Rois & Reines à Paris. A l'entrée de Charles VII. le 12 Novembre 1437, le *châtelet* marchoit après la ville & avant le parlement : on sait que dans ces sortes de marches le dernier rang est le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Marguerite femme d'Henri VI. roi d'Angleterre, le roi envoya au-devant d'elle le parlement, le *châtelet*, le corps de ville, l'université, l'évêque de Paris.

Le 31 Août 1461, à l'entrée de Louis XI. furent le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps de ville, l'université, & l'évêque de Paris.

Le 28 Novembre 1476, à l'entrée du roi de Portugal, furent au-devant de lui le parlement, le *châtelet*, & le corps de ville.

A celle de Charles VIII. le 5 Juillet 1484, le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps de ville, & l'évêque de Paris avec aucuns de son clergé.

En 1491, à la premiere entrée de la reine Anne de Bretagne femme de Charles VIII. allerent le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice sur le fait des aides, le prevôt de Paris, les gens du *châtelet*, & les prevôt des marchands & échevins.

Le 2 Juillet 1498, à celle de Louis XII. le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice & des monnoies, le *châtelet*, le corps de ville, l'université, & le clergé.

Philippe archiduc d'Autriche, & Jeanne de Castille sa femme, passant à Paris pour aller en Espagne, le parlement n'alla point au-devant d'eux ; il n'y eut que le *châtelet* & le corps de ville : le *châtelet* marchoit après le corps de ville, & immédiatement avant les cours, le 25 Novembre 1501.

A la seconde entrée d'Anne de Bretagne femme de Louis XII. le 20 Novembre 1504, le *châtelet* marchoit dans le même ordre.

Il assista dans le même rang à celle de Marie d'Angleterre femme de Louis XII. le 6 Novembre 1514.

A la premiere entrée de François I. en 1515.

A celle de la reine Claude premiere femme de ce prince, le 12 Mai 1517.

A la seconde entrée de François I. le 14 Avril 1526.

A l'entrée du cardinal Salviati légat *à latere*, le 31 Octobre 1526.

A celle de la reine Eléonore d'Autriche seconde femme de François I. le 6 Juin 1530 ; il y eut le soir un festin royal en la grande salle du palais, où la reine & les princes, les cours, le *châtelet*, & la ville, assisterent ; les officiers du *châtelet* étoient à la même table que les cours.

A l'entrée du chancelier Duprat légat *à latere*, le 20 Décembre 1530.

A celle de l'empereur Charles-quint, le premier Janvier 1539

A celle d'Henri II. le 16 Juin 1549.

A celle de Catherine de Médicis femme d'Henri II. le 18 Juin 1549.

Un édit d'Henri II. d'Avril 1557, registré au parlement le 11 Mai suivant, qui regle le rang des cours en tous actes & assemblées publiques, fixe celui du *châtelet* après la chambre des monnoies, & avant la ville.

Il assista dans ce même rang à l'entrée de Charles IX. le 6 Mars 1571, & au souper royal qui se fit le soir en la grand-salle du palais.

A l'entrée de la reine Elisabeth d'Autriche femme de Charles IX. le 29 Mars 1571, & au souper royal en la grand-salle du palais.

A l'entrée du roi de Pologne frere de Charles IX. le 14 Septembre 1573.

Il étoit aussi mandé pour l'entrée de Marie de Médicis, qui devoit se faire le 16 Mai 1610.

Il assista le 15 Mai 1625 à celle du cardinal Barberin, neveu & légat *à latere* du pape Urbain VIII. & le 21 du même mois il alla dans le même rang complimenter le légat.

Le 26 Août 1660, à l'entrée de Louis XIV. & de Marie Therese d'Autriche.

Et le 9 Août 1664 il alla complimenter le cardinal Chigi, neveu & légat du pape Alexandre VII. & assista à son entrée toûjours dans le même rang.

Complimens. Le 18 Mai 1616, deux jours après l'entrée de Louis XIII. les cours, le *châtelet*, & la ville, allerent le complimenter sur son retour de Guienne.

Le 17 Novembre 1630 il fut à Saint-Germain par ordre du roi, le complimenter sur sa convalescence.

Le 5 Novembre 1644 il fut à la suite des cours complimenter la reine Henriette Marie fille d'Henri IV. & femme de Charles I. roi d'Angleterre, réfugiée à Paris.

Le 5 Novembre 1645 il alla complimenter la princesse Louise Marie sur son mariage avec le roi de Pologne.

Le 10 Septembre 1656 il alla saluer la reine de Suede Christine.

Le 4 Août 1660 il alla complimenter le roi, la reine, & la reine mere, à l'occasion du mariage du roi; il fut même aussi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi l'ayant ainsi ordonné.

Le 31 Juillet 1667 le *châtelet* fut par ordre du roi le complimenter sur la paix.

Le 6 Septembre 1679 les officiers de l'ancien & du nouveau *châtelet* s'étant mêlés sans distinction, furent par ordre du roi saluer la reine d'Espagne, Marie Louise d'Orléans, mariée nouvellement.

Pompes funebres. Le *châtelet* a aussi assisté à ces sortes de cérémonies après les cours, & avant toutes les autres compagnies: savoir,

Aux obseques de Charles VIII. décédé à Amboise le 6 Avril 1498.

Le 21 Février 1504, au renvoi du duc d'Orléans pere de Louis XII. qui se fit de Blois à Paris.

Aux obseques d'Anne de Bretagne femme de Charles VIII. & de Louis XII. morte le 9 Janvier 1514.

A celles de Louise de Savoie duchesse d'Angoulême, mere de François I. décédée le 29 Septembre 1531.

A celles de François I. mort à Rambouillet le 31 Mars 1547.

A celles d'Henri II. mort le 10 Juillet 1559.

Au service à N. D. pour la reine douairiere d'Ecosse Marie Stuard, le 12 Août 1560.

Aux obseques de François duc d'Anjou, frere unique d'Henri III. décédé à Château-Thierry le 20 Juin 1584.

Le 17 Septembre 1607, au convoi & enterrement du chancelier Pompone de Bellievre.

Le 27 Juin 1610 il alla jetter de l'eau-benite audevant du corps d'Henri IV. Le 29 il assista au convoi à N. D. le 30 au service qui se fit à N. D. & l'après-midi au convoi à S. Denis; le premier Juillet à l'inhumation, après laquelle il fut traité, comme les cours, dans le grand réfectoire de S. Denis.

Le 21 Mars 1616, il assista à N. D. au service du cardinal de Gondy évêque de Paris.

Et le 7 Octobre 1622, dans la même église, au service du cardinal de Rets, aussi évêque de Paris.

Le 22 Juin 1653, au service & inhumation de Louis XIII. à S. Denis.

Le 2 Juin 1654, au service de Jean de Gondy archevêque de Paris, à Notre-Dame.

Le 12 Février 1666, au service & inhumation d'Anne d'Autriche veuve de Louis XIII.

Le 20 Novembre 1669, au service & inhumation de la reine d'Angleterre à S. Denis.

Le 11 Mai 1672, au service & inhumation de la duchesse douairiere d'Orléans à S. Denis.

Le premier Septembre 1683, à celui de Marie Therese d'Autriche femme de Louis XIV.

Le 5 Juin 1690, à celui de Victoire de Baviere dauphine de France.

Le 7 Mai 1693, à celui de Marie Louise d'Orléans duchesse de Montpensier, fille de Gaston duc d'Orléans, & premiere paire de France.

Le 23 Juillet 1701, à celui de Monsieur, Philippe fils de France, frere unique de Louis XIV.

Le 18 Juin 1711, à celui de Louis dauphin de France.

Le 18 Avril 1712, à celui de Louis dauphin duc de Bourgogne, & de Marie Adelaïde de Savoie dauphine de France, duchesse de Bourgogne.

Le 16 Juillet 1714, à celui de Charles de Berri, petit-fils de France.

Le 23 Octobre 1715, à celui de Louis XIV.

Le 2 Septembre 1719, à celui de Marie Louise Elisabeth d'Orléans duchesse de Berri.

Le 5 Février 1723, à celui d'Elisabeth Charlote Palatine de Baviere, veuve de Monsieur, frere unique de Louis XIV.

Le 4 Février 1724, à celui de Philippe duc d'Orléans régent, à S. Denis.

Le 5 Septembre 1746, à celui de Marie Therese infante d'Espagne, dauphine de France.

Et le 24 Mars 1752, à celui d'Anne Henriette fille de France.

Te Deum. Le *châtelet* assista à celui qui fut chanté à N. D. le 23 Décembre 1587, en présence d'Henri III. à cause de la défaite de l'armée des Reitres.

Et le 12 Juin 1598, à celui qui fut chanté à N. D. pour la paix faite avec l'Espagne & la Savoie.

Publications de paix. Le *châtelet* y tient le premier rang, comme cela s'est observé aux différentes publications faites le 27 Août 1527, le 18 Août 1529, 20 Septembre 1544, 16 Février 1555, 12 Juin 1598, 20 Mai 1629, 14 Février 1660, 13 Septembre 1667, 15 Mai 1668, 29 Septembre 1678, 26 Avril 1679, 5 Octobre 1684, 10 Septembre 1696, 23 Octobre & 4 Novembre 1697, 24 Août & 21 Décembre 1712, 22 Mai 1713, 19 Avril & 8 Novembre 1714, le premier Juin 1739, & le 12 Février 1749.

Prises de possession d'évêques de Paris. Le *châtelet* y a assisté plusieurs fois avec les cours & autres compagnies dans son rang ordinaire; savoir, le 21 Mai 1503, à la prise de possession d'Etienne Poncher; le 25 Novembre 1532, à celle de Jean du Bellai; le premier Avril 1598, à celle d'Henri de Gondy, nommé coadjuteur.

Processions générales. Le 3 Mai 1423, le *châtelet* assista à celle de Paris à S. Denis par ordre du roi, pour la conservation de la famille royale & l'abondance des biens de la terre.

Le 21 Janvier 1534, à celle qui se fit par ordre du roi depuis S. Germain-l'Auxerrois jusqu'à N. D. en l'honneur du saint Sacrement, & pour l'extinction de l'hérésie.

Le 4 Juillet 1549, à celle qui se fit par ordre du roi depuis S. Paul jusqu'à N. D. pour la religion.

Le 18 Novembre 1551, à celle qui se fit par ordre du roi depuis la sainte-Chapelle jusqu'à N. D. pour la conservation de la religion Catholique apostolique, & le bien de la paix.

Le 8 Janvier 1553, à une pareille procession, en action de graces de la levée du siége de Metz par l'empereur.

Le 16 Janvier 1557, à une pareille procession, pour la prise de Calais sur les Anglois.

Aux processions de la châsse de sainte Genevieve, qui se firent le 29 Septembre 1568, le 10 Septembre 1570, le 5 Août 1599, le premier Juin 1603, le 12 Juin 1611.

Le 29 Octobre 1614, à celle qui se fit de l'église des Augustins à N. D. pour l'ouverture des états généraux qui se tenoient au Louvre.

Aux processions de sainte Génevieve faites le 26 Juillet 1625, 19 Juillet 1675, 27 Mai 1694, 16 Mai 1709, & 5 Juillet 1725.

Assemblées de notables. A celle qui se fit à Roüen le 4 Novembre 1596, le roi présent, assista le lieutenant civil pour le *châtelet.*

Il assista de même à une autre assemblée à Roüen, le 4 Décembre 1617.

A celle qui se fit au Louvre le 2 Décembre 1626.

A l'assemblée des trois états de la prevôté & vicomté de Paris en la salle de l'archevêché, le 24 Septembre 1651, pour envoyer des députés aux états généraux qui devoient se tenir à Tours.

Assemblées générales de police. Les officiers du *châtelet* y ont assisté par députés le 14 Avril 1366, 15 & 26 Novembre 1418, 21 Décembre 1432, 16 Février 1436, 7 Novembre 1499, 10 Mai 1512, 8 Novembre 1522.

Ils devoient aussi assister à l'assemblée générale qui devoit se tenir deux fois la semaine, suivant l'édit de Janvier 1572 : ce bureau a été supprimé le 10 Septembre 1573.

Ils ont encore assisté à celles des 11 Mars 1580, 6 Mai 1583, 3 & 7 Août 1596, 17 Août 1602, 13 Décembre 1630, 12 & 21 Avril 1662, Octobre 1666, & 10 Novembre 1692.

Rédaction de la coûtume. A la rédaction de l'ancienne & de la nouvelle coûtume de Paris, les officiers du *châtelet* ont assisté & eu une séance honorable & particuliere ; les gens du roi du *châtelet* y firent fonction de partie publique.

Certificateurs des criées, sont deux officiers préposés pour certifier les criées de tous les biens saisis réellement en la prevôté & vicomté de Paris, en quelques jurisdictions qu'elles se poursuivent. On ne peut les faire certifier ailleurs qu'au *châtelet*, à peine de nullité.

Ces deux officiers servent alternativement ; on porte à celui qui est de service, toute la procédure de la saisie réelle & le procès-verbal des criées pour les examiner : après quoi il en fait son rapport à l'audience, les certifie bien faites, & délivre la sentence de certification de criées. *Voyez ci-après* CRIÉES.

Chambres du châtelet, sont celles de la prevôté au parc civil, qu'on appelle communément *le parc civil ;* le présidial, la chambre du conseil, la chambre civile, celle de police, la chambre criminelle, celle du juge-auditeur, le parquet des gens du roi, & la chambre particuliere du procureur du roi, celle des commissaires, celle des notaires. *Voy. ci-devant aux mots* CHAMBRES CIVILE, DU CONSEIL, CRIMINELLE DE POLICE; *&c.* & *ci-après*, COMMISSAIRES, JUGE-AUDITEUR, NOTAIRES, PARC CIVIL, PARQUET, PRÉSIDIAL, PPOCUREUR DU ROI.

Chancellerie présidiale du châtelet, voyez CHANCELLERIE DU CHATELET.

Chatellenies royales ressortissantes au châtelet : il y en a plusieurs, que l'on appelloit autrefois indifféremment *prevôtés* ou *chatellenies ;* mais on ne les qualifie plus présentement que *prevôtés. Voy.* PREVÔTÉS.

Chevalier du guet du châtelet, voyez ci-après *Chevalier*, & GUET.

Chevalier d'honneur : il y en a un au *châtelet* qui y a été établi de même que dans les autres présidiaux, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691.

Chirurgiens du châtelet destinés à faire les rapports en chirurgie des cadavres trouvés dans les rues & places publiques, & autres rapports ordonnés par justice : il y en a quatre, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet. Voyez* Joly, *tome II. p. 1915.*

Colonnes du châtelet, du parc civil, de la chambre du conseil, du présidial, du criminel. *Voyez* COLONNES.

Commissaires au châtelet, *voyez* COMMISSAIRES.

Commissaires aux saisies réelles, *voyez* COMMISSAIRES.

Compagnies du guet, du prevôt de l'Ile, de robe courte ; *voy.* GUET, PREVÔT DE L'ILE, & LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE.

Comtes de Paris, *voyez* COMTES.

Comtes du palais, *voyez* COMTES.

Conseillers au châtelet, *voyez* CONSEILLERS.

Concierge des prisons, *voyez* GEOLIERS.

Conservation des priviléges royaux de l'université, voyez *ci-après* CONSERVATION, & *ci-devant* BAILLIAGE, *sous ce même titre du châtelet.*

Consignations, voyez *dans cet article* ce qui concerne les *officiers du châtelet*, & *les articles* CONSIGNATIONS & RECEVEUR.

Criées du châtelet, voyez *ci-devant* CERTIFICATEUR, & *au mot* CRIÉES.

Droits des officiers du châtelet, consistent au droit de *committimus*, au petit sceau, lettres de gardegardienne, droit de gants, droit de torches, bougies, *&c.* droit de papier, de franc-salé, *&c.*

Droit de suite, *voyez* SUITE.

Enquêteurs du châtelet, *voyez* ENQUÊTEURS.

Examinateurs du châtelet, *voyez* EXAMINATEURS.

Expéditionnaires de cour de Rome prêtent serment au châtelet, *voyez* EXPÉDITIONNAIRES.

Experts jurés, *voyez* EXPERTS.

Garde des bannieres, *voyez* GARDE.

Garde des decrets, *voyez* GARDE.

Garde des immatricules, *voyez* GARDE.

Gardes-notes, *Garde-scel*, } *Voyez* NOTAIRES & SCELLEURS.

Gazette des criées, *voyez* CRIÉES.

Geoliers du châtelet : il y a trois geoliers ou concierges des prisons du grand & petit *châtelet* & du fort-l'évêque. *Voyez* GEOLIERS.

Greffiers du châtelet, *voyez* GREFFIERS.

Guet, *voyez* GUET.

Hocquetons du prevôt de Paris, *voyez* HUISSIERS & SERGENS.

Huissiers audienciers : il y en a vingt, dont deux appellés *premiers*, & dix-huit *ordinaires.*

Huissiers à cheval,
Huissiers-commissaires-priseurs,
Huissiers de la douzaine,
Huissiers fieffés,
Huissiers-priseurs ou *commissaires-priseurs*,
Huissiers vendeurs de biens meubles, *voyez* HUISSIERS, COMMISSAIRES-PRISEURS, *&c.*
Huissiers à verge.
} *Voyez* HUISSIERS & SERGENS.

Ita est, *voyez* GARDE DES DECRETS ET IMMATRICULES, & *ITA EST.*

Juge-auditeur, voyez *à la lettre* J.

Juré-crieur, voyez *à la lettre* J.

Lieutenans, civil,
de la compagnie de robe courte,
criminel,
criminel de robe courte,
général civil,
général de la conservation,
général criminel,
général de police,
du guet,
particuliers,
de police,
du prevôt de l'Ile.
} *Voyez* LIEUTENANS, & *au mot* GUET, PREVÔT DE L'ILE, ROBE COURTE.

Matrones ou *sages-femmes du châtelet :* il y en a

quatre pour faire les visites ordonnées par justice.

Medecins du châtelet : il y a deux medecins de la faculté de Paris qui sont ordinaires du roi au *châtelet*, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau, destinés à faire les visites & rapports de leur ministere qui sont ordonnés par justice.

Montre du châtelet ou *du prevôt de Paris*, *voyez* MONTRE.

Notaires au châtelet, *voyez* NOTAIRES.

Officiers du châtelet. Voici l'ordre dans lequel ils sont employés sur les états du *châtelet*, qui sont entre les mains du payeur des gages, & qui m'ont été communiqués par M. Dupuy actuellement pourvû de cette charge, qui a bien voulu aussi me faire part de beaucoup d'autres choses curieuses concernant le *châtelet*.

M. le procureur général du parlement de Paris : il est employé sur ces états sans doute comme garde de la prevôté, le siége vacant.

Le prevôt de Paris.

Le lieutenant civil.

Le lieutenant de police.

Le lieutenant criminel.

Les deux lieutenans particuliers.

Cinquante-six conseillers.

Quatre avocats du roi.

Le procureur du roi.

Huit substituts.

Le juge auditeur.

Le payeur des gages, dont l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établissement du présidial en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des *officiers du châtelet* à gages.

Un greffier en chef, dont l'office est divisé en trois.

Quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet* : ces quatre offices sont possédés par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances; un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conseil ; deux de l'ancien, & deux du nouveau *châtelet*.

Deux offices de greffiers ; un de l'ancien, un du nouveau *châtelet* : ces deux offices sont possédés par un seul officier.

Huit greffiers de chambre civile, police, & jurandes, dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau *châtelet* : il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle, dont deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*.

Six greffiers pour l'expédition des sentences sur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau *châtelet* : il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers pour l'expédition des sentences d'audiences, dits *greffiers à la peau*, dont quinze de l'ancien & quinze du nouveau *châtelet* : quelques-uns d'eux réunissent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des decrets & immatricules, & *ita est*.

Un scelleur des sentences & decrets.

Un commissaire aux saisies réelles, qui l'est aussi du parlement & autres jurisdictions.

Un receveur des consignations, qui l'est aussi du parlement & autres jurisdictions, à l'exception des requêtes du palais qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux médecins ; l'un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Quatre chirurgiens, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*.

Quatre matrones ou sages-femmes.

Un concierge-bûvetier-garde-clés.

Trois geoliers ou concierges des prisons du grand & petit *châtelet* & du fort-l'évêque.

Trois greffiers de ces prisons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des insinuations.

Cent treize notaires gardes-notes & gardes-scel.

Quarante-huit commissaires enquêteurs-examinateurs.

Deux cents trente-six procureurs.

Vingt huissiers-audienciers, dont deux appellés *premiers*, & dix-huit *ordinaires*.

Cent vingt huissiers-commissaires-priseurs-vendeurs de biens-meubles, dont six sont appellés *huissiers fieffés*, & douze sont appellés *de la douzaine*, servant de garde à M. le prevôt de Paris, & sont pourvûs par le Roi sur sa nomination. *Arrêt du 7 Juin 1740.*

Un grand nombre d'huissiers à cheval, résidant à Paris & dans tout le royaume : on prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de S. Louis, lorsqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huissiers à verge, résidant à Paris & dans tout le royaume : on prétend que c'étoit la garde à pié de saint Louis, quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du *châtelet*, parce qu'ils pretent serment devant le lieutenant civil ; tels sont :

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & des légations.

Les quarante agens de change, banque, & finances.

Les soixante experts, dont trente bourgeois & trente entrepreneurs.

Les seize greffiers des bâtimens, autrement dits *greffiers de l'écritoire*.

Enfin il y a les quatre compagnies du prevôt de l'Ile, du lieutenant criminel de robe courte, du guet à cheval & du guet à pié : ces deux dernieres n'en font qu'une, qui est commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices, qui a été supprimé.

Il y a eu aussi en 1691 un office de chevalier d'honneur, créé par édit du mois de Mars de ladite année : cet office subsiste.

Anciennement il y avoit un office de garde des registres des bannieres du *châtelet*, qui fut créé par édit de Janvier 1707, & supprimé par autre édit du mois d'Août 1716.

Il y a eu aussi un greffier des insinuations laïques, supprimé par édit du mois d'Octobre 1704. *Voyez* Joly, *tome II. pag. 1399. 1423. & 1909.*

Il y a eu anciennement quatre secrétaires gardes-minutes du *châtelet*, créés par édit du 21 Mars 1690, & supprimés par autre édit de Janvier 1716 ; deux conseillers-rapporteurs-vérificateurs des défauts aux ordonnances ; & un greffier-garde-conservateur des registres des baptêmes, mariages, & sépultures, lequel fut créé par édit du mois d'Octobre 1691 ; & supprimé par autre édit du mois de Janvier 1707.

Ordinaire ou *audience de l'ordinaire*, voyez ci-devant *Audience*, où il en est parlé.

Parc civil, *voyez* PARC CIVIL.

Payeur des épices, *voyez Receveur des épices.*

Payeur des gages du châtelet : l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établissement du présidial, en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des officiers du *châtelet*. Le payeur des gages reçoit aussi la capitation des officiers du *châtelet*.

Police, voyez CHAMBRES, LIEUTENANT DE POLICE, & POLICE.

Président au présidial: cet office créé en 1557, fut uni à celui de Lieutenant civil en 1558. *Voy.* LIEUTENANT CIVIL.

Présidial du châtelet, voyez PRÉSIDIAL.

Prevôt de l'Ile, voyez PREVÔT.

Prevôt de Paris, voyez *à la lettre* P.

Prevôté: on appelle *siége de la prevôté*, celui qui se tient au parc civil. *Voyez* PREVÔT DE PARIS, & CHATELET.

Prevôtés royales ressortissantes par appel au présidial du châtelet, sont présentement au nombre de huit; savoir Montlhéry, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Gonesse, la Ferté-Aleps, Brie-Comte-Robert, Tournan, & Chaillot. On les qualifioit aussi autrefois de *chatellenies*. Il y en avoit encore d'autres qui ont été distraites du *châtelet* par des érections en pairies ou autrement.

Procureur du roi au châtelet, voyez PROCUREUR DU ROI.

Receveur des amendes: il y en a un pour le *châtelet*.

Receveur des consignations du châtelet, voyez CONSIGNATIONS.

Receveur & payeur des épices: il y en a un au *châtelet*.

Receveur-payeur des gages, voyez ci-dev. *Payeur*.

Regiſtre des bannieres, voyez GARDE DES BANNIERES & REGISTRES.

Ressort du châtelet, voyez ci-dessus *Prevôtés royales*.

Réunions faites au siége du châtelet. En 987 la justice de la vicomté fut réunie à celle de la prevôté, lorsque le comté de Paris fut réuni à la couronne; peu de tems après la prevôté & la vicomté furent desunies, & en 1032 elles furent encore réunies par la nouvelle réunion du comté de Paris à la couronne; & depuis ce tems elles n'ont plus été séparées.

Par des lettres du 27 Janvier 1382, Charles VI. abolit la prevôté des marchands qui avoit été anciennement démembrée de la prevôté de Paris, & la réunit à cette prevôté. En 1388, ces deux prevôtés furent desunies.

Le bailliage de Paris ou conservation établie en 1522 pour la conservation des priviléges royaux de l'université, fut supprimé & réuni à la prevôté de Paris en 1526.

En 1674, le roi supprima la plûpart des justices seigneuriales qui étoient dans l'étendue de la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, & les réunit aux deux *chatelets* qui furent créés dans le même tems. On avoit déjà tenté d'y réunir toutes les justices de la ville, faubourgs, & banlieue de Paris, par deux édits des 16 Février 1539 & Février 1643; mais ces édits ne furent pas vérifiés au parlement, & n'eurent pas d'exécution.

Le présidial établi à Paris en 1551, fut uni à la prevôté.

Par édit de Septembre 1684, le nouveau *chatelet* fut supprimé & réuni à l'ancien.

Sages-femmes du châtelet; il y en a quatre, voyez ci-devant *Matrones*.

Séances au châtelet, voyez SÉANCE.

Sceau ou *scel du châtelet*, voyez SCEAU.

Scelleur, voyez SCELLEUR.

Sergens à cheval,
Sergens de la douzaine,
Sergens fieffés,
Sergens à verge. } voyez SERGENS.

Service du châtelet, voyez COLONNES.

Substituts du procureur du Roi, sont au nombre de huit, voyez PROCUREUR DU ROI & SUBSTITUTS.

Suite, ou *droit de suite des officiers du châtelet*, voyez SUITE.

Translations du siége du châtelet. Charles VIII. le transfera au Louvre, à cause qu'il étoit en péril imminent de tomber; il y demeura jusqu'à la fin de 1506. Il y eut des lettres patentes du 23 Décembre de ladite année, portant que les amendes du parlement seroient employées à la réparation & accroissement de l'édifice du *châtelet*.

Le bailliage ou conservation des privileges royaux de l'université fut établi par édit du 17 Avril 1523, au lieu appellé *hôtel de Nesle;* & par édit du mois d'Août suivant, il fut transféré au petit *châtelet*.

Par arrêt du 26 Septembre 1560, le parlement permit aux officiers du *châtelet* d'aller tenir & exercer la justice pour le civil, en l'abbaye de S. Magloire, rue Saint-Denis, jusqu'à ce que les réparations qui étoient à faire au *châtelet* fussent faites.

Il y eut un autre arrêt du parlement le 10 Septembre 1562, qui permit au lieutenant civil de se retirer pour quelque tems à la campagne, à cause du danger de peste dont son logis étoit assailli; en laissant deux conseillers du *châtelet* pour l'exercice de la justice en son absence, & de transférer l'exercice de la justice à S. Magloire, la peste s'étant introduite dans les prisons du *châtelet*.

Les troubles de la ligue donnerent aussi lieu à deux autres translations du *châtelet*.

L'une fut faite par déclaration du 8 Février 1591, portant translation du siége de la prevôté & vicomté de Paris dans la ville de Mantes. Cette même déclaration porte révocation des précédentes translations ordonnées de la prevôté de Paris dans les villes de Saint-Denis, Poissi, & Corbeil; mais on ignore si ces translations, qui ne sont point datées, ont eu lieu.

L'autre, par déclaration du premier Juin 1592, portant translation du même siége dans la ville de Saint-Denis, & révocation de celle du 8 Février 1591.

On proposa en 1636 d'abattre l'édifice du grand *châtelet*, & de construire, au lieu où est la monnoie, un magnifique édifice pour y placer le siége du *châtelet*. Il y eut même arrêt du conseil, du 18 Janvier de ladite année, qui ordonna une information *de commodo & incommodo;* mais ce projet n'a pas eu d'exécution.

Il y eut, le 15 Juin 1657, arrêt du parlement, lequel après avoir oüi les officiers du *châtelet* en la grand'chambre, ordonna que le *châtelet* seroit transféré aux Augustins, attendu le péril imminent. Les Augustins firent difficulté de fournir les lieux nécessaires, ce qui donna lieu à plusieurs autres arrêts pour l'exécution du premier; mais le roi ayant ordonné aux officiers du *châtelet* de chercher un autre logement, par arrêt du 2 Mars 1658, le *châtelet* fut transféré en la rue des Barres, en l'hôtel de M. de Charni, conseiller de la grand'chambre.

Vicomtes de Paris, voyez VICOMTES.

Vicomté de Paris, voyez VICOMTÉ.

Unions faites au siége du châtelet, voyez ci-devant *réunions*.

Avant de finir cet article, je dois observer que je suis redevable de la plus grande partie des éclaircissemens que j'ai eûs sur cette matiere, à M. Quillet, conseiller au *châtelet*, qui a bien voulu me communiquer un grand nombre de mémoires très-curieux, & de notes qu'il a tirées des regiſtres du *châtelet*, & autres recueils publics & particuliers. J'aurois souhaité pouvoir expliquer dès-à-présent, sous ce titre du *châtelet*, tout ce qui concerne ses différens officiers; mais comme j'espere trouver encore de nouveaux éclaircissemens, c'est ce qui m'a engagé à renvoyer, comme j'ai fait, plusieurs de ces articles

cles à la lettre qui leur est propre. *Voy. le recueil des ordonnances de la troisieme race ; ceux* de Joly, Fontanon, Neron ; *le traité de la police* de Lamare ; Brodeau, *sur Paris ; au commencement, & ci-après aux différens noms des officiers du châtelet. (A)*

CHATELET, *en Rubannerie*, petit assemblage de bois, qui sur deux broches ou boulons de fer soûtient 48 poulies, qui font mouvoir les hautes lisses. *Voyez Planches du Rubannier.*

CHATELET, (LE) *Géog.* petite ville de France, dans l'île de France, dans la généralité de Paris.

CHATE-LEVANT, CHATE-PRENANT, (*Jurisprud.*) c'étoit une clause qui se mettoit anciennement dans les contrats au pays Messin, par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere ou à mort-gage, d'en prendre & percevoir tous les fruits. *Voyez* M. Ancillon, *dans son traité des gagieres, p. 10. (A)*

CHATELLENAGE, (*Jurisprud.*) Le fief appellé *châtellenage* consistoit en la garde & gouvernement d'un château, pour le comte laïc ou ecclésiastique propriétaire de ce château, avec un domaine considérable qui y étoit attaché ; la seigneurie & toute justice dans ce domaine, & encore la suzeraineté sur plusieurs vassaux. Ce droit de *châtellenage* existoit dès le milieu du xij. siecle. *Voyez* Brussel, *des fiefs, p. 712. & 714. (A)*

CHATELLENIE, (*Jurisprud.*) signifie tout-à-la-fois la *seigneurie* d'un seigneur châtelain, l'étendue de sa seigneurie & de sa justice. Le terme de *châtellenie* vient de *château* ou *châtelet*, & de *châtelain*, parce que les châtelains étoient préposés à la garde des châteaux, comme les comtes à la garde des villes.

Anciennement les *châtellenies* n'étoient que des offices, ou plûtôt des commissions révocables à volonté ; les comtes commettoient sous eux des châtelains dans les bourgades les plus éloignées, pour y commander & y rendre la justice, & le ressort de ces châtelains fut appellé *châtellenie*. Dans la suite, les châtelains prirent en fief leur *châtellenie*, ou s'en attribuerent la propriété à la faveur des troubles. Il y a néanmoins encore plusieurs provinces où les *châtellenies* ne sont que de simples offices, comme en Auvergne, Poitou, Dauphiné.

On se sert indifféremment du titre de prevôté ou de celui de *châtellenie* pour exprimer une seigneurie & justice qui ne releve pas directement de la couronne. Ces *châtellenies* n'avoient anciennement que la basse justice ; c'est pourquoi quelques coûtumes, comme Anjou, Maine, & Blois, portent que les châtelains n'ont que basse justice ; mais présentement la plûpart des *châtellenies* sont en possession de la haute justice, tellement que dans quelques anciens praticiens, *châtellenie* se prend pour toute haute-justice, même relevant directement du Roi ; & l'on voit d'anciens contrats qui commencent par ces mots, *en la cour de châtellenie* de Blois, de Tours, de Chartres, *&c.* Il y a donc deux sortes de *châtellenies* ; les unes royales, les autres seigneuriales. *V.* Loyseau, *des seigneuries, ch. vij. & ci-devant* CHATELAINS. *(A)*

CHATELLERAUT, (*Géog.*) ville de France en Poitou, avec titre de duché-pairie, sur la Vienne. *Long.* $19^d. 13'. 4''$. *lat.* $46^d. 33'. 36''$.

CHATEPELEUSE, *voyez* CHARENÇON.

* CHATIB, s. m. (*Hist. mod.*) c'est un ministre qui a dans la religion Mahométane à-peu-près le même état & les mêmes fonctions qu'un curé de ville, ou qu'un aumônier de cour, dans la religion Chrétienne. Les imans ne sont que des curés de campagne, ou des desservans de mosquées peu considérables.

* CHATIÉ, adj. se dit *en Littérature*, d'un style où l'on ne s'est permis aucune licence, aucune répétition de mots trop voisine, ni sur-tout aucune faute

légere de langue. Il est synonyme en Peinture à *sage & correct.*

CHATIER *un cheval, en terme de Manege*, c'est lui donner des coups de gaule ou d'éperon, lorsqu'il résiste à ce qu'on demande de lui. On peut le *châtier* à propos, ou mal-à-propos ; ce qui dépend du discernement & de la science du cavalier. Les aides deviennent un châtiment lorsqu'elles sont données avec rudesse. *Voyez* AIDES. *(V)*

CHATIERE, s. f. (*Œconom. domestiq.*) c'est une ouverture quarrée pratiquée aux portes des caves, des greniers, & de tous les endroits d'une maison où l'on renferme des choses qui peuvent être attaquées par les souris & par les rats, & où il faut donner accès aux chats pour qu'ils détruisent ces animaux. *Chatiere* se prend encore dans un autre sens, *voyez l'art. suivant.*

CHATIERE, s. f. (*Hydrauliq.*) differe de la pierrée, en ce qu'elle est moins grande, & bâtie seulement de pierres seches posées de champ des deux côtés, & recouverte de pierres plates appellées *couvertures*, ensorte qu'elles forment un espace vuide d'environ 9 à 10 pouces en quarré, pour faire écouler l'eau superflue d'un bassin, ou d'une très-petite source. Ces *chatieres* bâties ainsi légerement sont fort sujettes à s'engorger. *(K)*

CHATHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Kent, sur la Tamise, près de Londres, fameuse par le grand nombre de vaisseaux qu'on y construit.

CHATIGAN, (*Géog.*) ville riche & considérable d'Asie, dans les Indes, au royaume de Bengale, sur le Gange.

CHATILLON, *poisson*, (*Hist. nat.*) *voyez* LAMPRILLON. *(I)*

CHATILLON-SUR-CHALARONNE, (*Géog.*) ville de France dans la Bresse, sur la riviere de Chalaronne.

CHATILLON-SUR-LOING, (*Géog.*) petite ville de France dans le Gâtinois.

CHATILLON-SUR-LOIRE, (*Géog.*) petite ville de France en Berri, sur les confins de la Puisaye, sur la Loire.

CHATILLON-SUR-MARNE, (*Géog.*) ville de France en Champagne.

CHATILLON-SUR-SAONE, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, au duché de Bar, sur les frontieres de Champagne.

CHATILLON-SUR-SEINE, (*Géog.*) ville de France en Bourgogne, sur la Seine.

CHATILLON-SUR-INDRE, (*Géog.*) ville de France en Touraine, sur les confins du Berri.

CHATILLON DE MICHAILLE, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bugei, près du Rhône.

CHATILLON DE PESCAIRE, (*Géog.*) ville d'Italie en Toscane, dans le territoire de Sienne.

* CHATIMENT, s. m. terme qui comprend généralement tous les moyens de sévérité, permis aux chefs des petites sociétés, qui n'ont pas le droit de vie & de mort ; & employés, soit pour expier les fautes commises par les membres de ces sociétés, soit pour les ramener à leur devoir & les y contenir. La fin du *châtiment* est toûjours ou l'amendement du châtié, ou la satisfaction de l'offensé. Il n'en est pas de même de la *peine*, *voyez* PEINE. Sa fin n'est pas toûjours la réformation du coupable, puisqu'il y a un grand nombre de cas où l'espérance d'amendement vient à manquer, & où la peine peut être étendue jusqu'au dernier supplice. Quant à l'autorité des chefs des petites sociétés, *voyez* PERES, MAÎTRES, SUPÉRIEURS, *&c.* c'est le souverain qui inflige la peine ; c'est un supérieur qui ordonne le *châtiment*. Les lois du gouvernement ont désigné les peines ; les constitutions des sociétés ont marqué les *chati-*

mens. Le bien public est le but des unes & des autres. Les peines & les *châtimens* sont sujets à pécher par excès ou par défaut. Comme il n'y a aucun rapport entre la douleur du *châtiment* & de la peine, & la malice de l'action, il est évident que la distribution des peines & des *châtimens*, relative à l'énormité plus ou moins grande des fautes, a quelque chose d'arbitraire; & que, dans le fond, il est tout aussi incertain si l'on s'acquitte d'un service par une bourse de loüis, que si l'on fait expier une insulte par des coups de bâton ou de verges; mais heureusement, que la compensation soit un peu trop forte, ou trop foible, c'est une chose assez indifférente, du moins par rapport aux peines en général, & par rapport aux *châtimens* désignés par les regles des petites sociétés. On a connu ces regles, en se faisant membre de ces sociétés; on en a même connu les inconvéniens; on s'y est soûmis librement; il n'est plus question de reclamer contre la rigueur. Il ne peut y avoir d'injustices que dans les cas où l'autorité est au-dessus des lois, soit que l'autorité soit civile, soit qu'elle soit domestique. Les supérieurs doivent alors avoir présente à l'esprit, la maxime, *summum jus, summa injuria*; peser bien les circonstances de l'action; comparer ces circonstances avec celles d'une autre action, où la loi a prescrit la peine ou le *châtiment*, & mettre tout en proportion; se ressouvenir qu'en prononçant contre autrui, on prononce aussi contre soi-même, & que si l'équité est quelquefois févere, l'humanité est toûjours indulgente; voir les hommes plûtôt comme foibles que comme méchans; penser qu'on fait souvent le rolle de juge & de partie; en un mot se bien dire à soi-même que la nature n'a rien institué de commun entre des choses dont on prétend compenser les unes par les autres, & qu'à l'exception des cas où la peine du talion peut avoir lieu, dans tous les autres on est presque abandonné au caprice & à l'exemple.

CHATIMENS MILITAIRES, sont les peines qu'on impose à ceux qui suivent la profession des armes, lorsqu'ils ont manqué à leur devoir.

Les Romains ont porté ces *châtimens* jusqu'à la plus grande rigueur. Il y a eu des peres qui ont fait mourir leurs enfans; entr'autres le dictateur Posthumius qui fit exécuter à mort son propre fils, après un combat où il avoit défait les ennemis, parce qu'il avoit quitté son poste sans attendre ses ordres. Lorsqu'il arrivoit qu'un corps entier, par exemple une cohorte, avoit abandonné son poste, c'étoit, selon Polybe, un *châtiment* assez ordinaire de le décimer par le sort, & de faire donner la bastonnade à ceux sur qui le malheur étoit tombé. Le reste étoit puni d'une autre maniere; car au lieu de blé, on ne leur donnoit que de l'orge, & on les obligeoit de loger hors du camp exposés aux insultes des ennemis.

Les François, lors de l'origine ou du commencement de leur monarchie, userent aussi d'une grande séverité pour le maintien de la police militaire; mais cette séverité s'est insensiblement adoucie. On se contente de punir les officiers que la crainte ou la lâcheté ont fait abandonner de bons postes, par la dégradation des armes & de la noblesse.

Le capitaine Franget ayant été assiégé dans Fontarabie, sous François I. en 1523, & s'étant rendu au bout d'un mois, quoique rien ne lui manquât pour soûtenir un plus long siége; après la prise de la place il fut conduit à Lyon, & mis au conseil de guerre; il y fut déclaré roturier, lui & tous ses descendans, avec les cérémonies les plus infamantes.

M. du Pas ayant en 1673 rendu Naerden au prince d'Orange, après un siége de huit jours, qu'on prétendit qu'il pouvoit prolonger beaucoup plus de tems, fut aussi mis au conseil de guerre après la prise de la place, & dégradé de noblesse & des armes, pour s'être rendu trop tôt. Il obtint l'année d'ensuite de servir à la défense de Grave, où il fut tué, après avoir fait de belles actions qui rétablirent sa réputation. Ces sortes d'exemples sont beaucoup plus communs en Allemagne qu'en France. M. le comte Darcò, ayant rendu Brisack en 1703, après 13 jours de tranchée ouverte, fut condamné à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté.

Le maréchal de Crequi étant assiégé dans Treves après la perte de la bataille de Consarbick, & quelques officiers de la garnison ayant traité avec l'ennemi pour lui remettre la ville, ce qu'ils exécuterent malgré ce maréchal: la garnison ayant été conduite à Metz, les officiers les plus coupables furent condamnés à avoir la tête tranchée; les autres furent dégradés de noblesse, & l'on décima aussi les soldats, parce que M. de Crequi s'étant adressé à eux, ils avoient refusé de lui obéir.

La desertion se punit en France par la peine de mort. On fait passer les soldats par les armes; mais s'il y en a plus de trois pris ensemble, on les fait tirer au sort. *Voyez* DESERTEUR.

Il y a des crimes pour lesquels on condamne les soldats au foüet; il y en a d'autres plus legers pour lesquels on les met sur le cheval de bois. C'est ainsi qu'on appelle deux planches mises en dos d'âne, terminées par la figure d'une tête de cheval, élevées sur deux treteaux dans une place publique, où le soldat est comme à cheval avec beaucoup d'incommodité, exposé à la vûe & à la dérision du peuple. On lui pend quelquefois des fusils aux jambes, pour l'incommoder encore davantage par ce poids.

C'est encore un *châtiment* usité que celui des baguettes. Le soldat a les épaules nues, & on le fait passer entre deux haies de soldats qui le frappent avec des baguettes. Ce *châtiment* est infamant, & l'on n'y condamne les soldats que pour de vilaines actions. On les casse & on les chasse quelquefois de la compagnie après ce supplice. (*Q*)

* CHATOIER, verb. neut. (*Lithol.*) expression tirée de l'œil du chat, & transportée dans la connoissance des pierres. C'est montrer dans une certaine exposition à la lumiere, un ou plusieurs rayons brillans, colorés ou non colorés, au-dedans ou à la surface, partant d'un point comme centre, s'étendant vers les bords de la pierre, & disparoissant à une autre exposition à la lumiere.

CHATON, s. m. *flos amentaceus, julus*, terme de *Botanique*, par lequel on désigne les fleurs stériles. Il y en a qui ne sont composées que d'étamines ou de sommets, d'autres qui ont aussi de petites feuilles: ces parties sont attachées à un axe en forme de poinçon ou de queue de chat, d'où vient le mot de *chaton*. Cette fleur est toûjours séparée du fruit, soit qu'elle se trouve sur un individu différent de celui qui porte le fruit, soit que la même plante produise la fleur & le fruit. *Voyez* PLANTE. (*I*)

* CHATON, (*Bijout.*) c'est la partie d'une monture de pierreries d'une bague, &c. qui contient le diamant, qui l'environne en-dessous, & dont les bords sont sertis sur la pierre.

CHATOUILLEMENT, s. m. (*Physiolog.*) espece de sensation hermaphrodite qui tient du plaisir quand elle commence, & de la douleur quand elle est extrème. Le *chatouillement* occasionne le rire; il devient insupportable, si vous le poussez loin; il peut même être mortel, si l'on en croit plusieurs histoires.

Il faut donc que cette sensation consiste dans un ébranlement de l'organe du toucher qui soit leger, comme l'ébranlement qui fait toutes les sensations voluptueuses, mais qui soit cependant encore plus vif, & même assez vif pour jetter l'ame & les nerfs dans des agitations, dans des mouvemens plus violens, que ceux qui accompagnent d'ordinaire le

plaisir ; & par-là cet ébranlement approche des secousses qui excitent la douleur.

L'ébranlement vif qui produit le *chatouillement*, vient 1°. de l'impression que fait l'objet, comme lorsqu'on passe légerement une plume sur les levres : 2° de la disposition de l'organe extrèmement sensible, c'est-à-dire des papilles nerveuses de la peau, très-nombreuses, très-susceptibles d'ébranlement, & fournies de beaucoup d'esprits ; c'est pourquoi il n'y a de *chatouilleux* que les tempéramens très-sensibles, très-animés, & que les endroits du corps qui sont les plus fournis de nerfs.

L'organe peut être encore rendu sensible, comme il faut qu'il soit pour le *chatouillement*, par une disposition légerement inflammatoire : c'est à cette cause qu'il faut rapporter les démangeaisons sur lesquelles une légere friction fait un si grand plaisir ; mais ce plaisir, comme le *chatouillement*, est bien voisin de la douleur.

Outre ces dispositions de l'objet & de l'organe, il entre encore dans le *chatouillement* beaucoup d'imagination, aussi-bien que dans toutes les autres sensations.

Si l'on nous touche aux endroits les moins sensibles avec un air marqué de nous chatouiller, nous ne pouvons le supporter ; si au contraire on approche la main de notre peau sans aucune façon, nous n'en sentirons pas une grande impression : aux endroits même les plus chatouilleux, nous nous y toucherons nous-mêmes avec la plus grande tranquillité. La surprise ou la défiance est donc une circonstance nécessaire aux dispositions des organes & de l'objet pour le *chatouillement*.

Ce sentiment de l'ame porte une plus grande quantité d'esprits dans ces organes, & dans tous les muscles qui y ont rapport ; elle les y met en action, & par-là elle rend & l'organe plus tendu, plus sensible, & les muscles prêts à se contracter à la moindre impression. C'est une espece de terreur dans l'organe du toucher. *Voyez les articles* SENSATIONS, PLAISIR, DOULEUR, NERF, SYMPATHIE, TACT. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHATOUILLER *de l'éperon*, en *termes de Manege* ; c'est s'en servir légerement. *Voyez* ÉPERON.

CHATOUILLER *le remede*, (*à la Monnoie.*) se dit dans le cas où le directeur approchant de très-près le remede de loi, la différence en est infiniment petite. *Voyez* REMEDE DE LOI.

CHATOUILLEUX, adj. *terme de Manege* : on appelle *cheval chatouilleux*, celui qui pour être trop sensible à l'éperon & trop fin, ne le fait pas franchement, & n'y obéit pas d'abord, mais y résiste en quelque maniere, se jettant dessus lorsqu'on approche les éperons pour le pincer. Les chevaux *chatouilleux* ont quelque chose des ramingues, excepté que le ramingue recule, saute, & rue pour ne pas obéir aux éperons ; au lieu que le *chatouilleux* y résiste quelque tems, mais obéit ensuite, & va beaucoup mieux par la peur d'un jarret vigoureux, lorsqu'il sent le cavalier étendre la jambe, qu'il ne va par le coup même. *Voyez* RAMINGUE.

CHAT-PARD, s. m. *catus pardus*, animal quadrupede dont le nom & la figure ont fait croire qu'il étoit engendré par le mêlange d'un léopard & d'une chatte, ou d'un chat & d'une panthere. Cette opinion a été soutenue par les anciens, quoiqu'il y ait une grande différence entre ces deux sortes d'animaux pour leur grosseur & pour la durée du tems de leur portée. On a décrit dans les *Mém. de l'acad. roy. des Sciences*, un *chat-pard* qui n'avoit que deux piés & demi de longueur depuis le bout du museau jusqu'au commencement de la queue ; sa hauteur n'étoit que d'un pié & demi depuis le bout des pattes de devant jusqu'au haut du dos ; la queue n'avoit que huit pouces de longueur. Il étoit à l'extérieur fort ressemblant au chat, excepté que sa queue étoit un peu moins longue, & que le cou paroissoit plus court, peut-être parce qu'il étoit extraordinairement gras. Le poil étoit un peu plus court que celui du chat, mais aussi gros à proportion de la longueur. Tout le corps de cet animal étoit roux, à l'exception du ventre & du dedans des jambes qui étoient de couleur isabelle, & du dessous de la gorge & de la mâchoire inférieure qui étoit blanc. Il y avoit sur la peau des taches noires de différentes figures ; elles étoient longues sur le dos, & rondes sur le ventre & sur les pattes, à l'extrémité desquelles ces taches étoient fort petites, & placées près les unes des autres. Il y avoit des bandes fort noires qui traversoient les oreilles, qui étoient au reste très-semblables à celles du chat : elles avoient même la membrane double, qui forme une sinuosité au côté du dehors. Les poils de la barbe étoient plus courts que ceux du chat, & il n'y en avoit point de longs aux sourcils & aux joues. Ce *chat-pard* étoit mâle ; on trouva un défaut d'organes dans les parties de la génération, & on le regarda comme un vice de conformation particulier à ce sujet. On dit que cet animal n'est pas trop féroce, & qu'on l'apprivoise aisément. *Mém. de l'acad. roy. des Sc. tom. III. part. I. Synop. anim. quad.* Ray. *Voyez* QUADRUPEDE ; *voyez aussi* CHAT. (*I*)

CHATRE, (LA) *Géog.* petite ville de France en Berri sur l'Indre. *Long. 19. 36. lat. 46. 35.*

CHATRES *ou* ARPAJON, (*Géog.*) petite ville de l'île de France dans le Hurepoix, sur la riviere d'Orge.

CHATRÉ, (*Med.*) *voyez* EUNUQUE.

CHATRÉ. (*Medecine, Diette.*) Les animaux *chatrés* adultes fournissent à nos tables une viande plus tendre, plus délicate, & plus succulente que celle des animaux de la même espece qui n'ont pas essuyé la castration. Cette opération perpétue pour ainsi dire, l'enfance de ces animaux (*voy.* EUNUQUE) ; & c'est aussi dans cette vûe qu'on la pratique sur les seuls animaux domestiques, destinés à être mangés dans un âge un peu avancé, ou lorsqu'ils auront leur accroissement parfait, comme le bœuf, le mouton, le cochon, le chapon, *&c.* Elle est inutile pour ceux que nous mangeons avant leur adolescence, comme le pigeonneau, le canneton, *&c.*

Au reste, la pratique de chatrer les animaux destinés à la nourriture des hommes est très-ancienne parmi eux, du moins chez les nations civilisées : car les Cannibales ne se sont pas avisés encore de chatrer les prisonniers qu'ils engraissent pour leurs festins. *Voyez* CASTRATION & CHATRER. (*b*)

CHATRER, v. act. en général, c'est priver un animal de ses testicules. *Voy.* CASTRATION. On se sert du même verbe quelquefois au figuré, & l'on dit aussi-bien *chatrer un arbre* qu'*un cheval*.

CHATRER *un cheval*, c'est lui ôter les testicules. On châtre de deux façons, ou avec le feu, ou avec le caustic. Voici comment on s'y prend avec le feu. L'opérateur fait mettre à sa portée deux seaux pleins d'eau, un pot à l'eau, deux couteaux de feu quarrés par le bout sur le feu du rechaut, du sucre en poudre, & plusieurs morceaux de résine, son bistouri, & ses morailles.

Après avoir abattu le cheval, on lui leve le pié de derriere jusqu'à l'épaule, & on l'arrête par le moyen d'une corde qui entoure le cou, & revient se noüer au pié.

Le chatreur se mettant à genoux derriere la croupe, prend le membre, le tire autant qu'il peut, le lave & le décrasse, aussi-bien que le fourreau & les testicules ; après quoi il empoigne & serre au-dessus d'un testicule, & tendant par ce moyen la peau de

la bourse, il la fend en long sous le testicule, puis il fait sortir celui-ci par l'ouverture; & comme le testicule tient par un de ses bouts du côté du fondement à des membranes qui viennent avec lui, il coupe ces membranes avec le bistouri : puis il prend sa moraille, & serre au-dessus du testicule sans prendre la peau, en arrêtant l'anneau de la moraille dans la cremaillere : on voit alors le testicule en-dehors & le parastan, qui est une petite grosseur du côté du ventre au-dessus. C'est au-dessous de cette grosseur, ou plûtôt entr'elle & le testicule, qu'il coupe avec le couteau de feu; le testicule tombe: on continue à brûler toutes les extrémités des vaisseaux sanguins, en mettant sur ces vaisseaux des morceaux de résine qu'on fait fondre sur la partie avec le couteau de feu à plat : on finit par saupoudrer & brûler du sucre par-dessus la résine; ensuite abaissant la peau, on recommence la même opération à l'autre testicule. Il y a des chatreurs qui ont des morailles doubles, avec lesquelles ils serrent & brûlent tout de suite les deux testicules. On fait ensuite jetter de l'eau dans la peau des bourses; & après que le cheval est relevé, on lui jette à plusieurs reprises l'autre seau d'eau sur le dos & sur le ventre.

La *chatrure* avec le caustic se fait de la maniere suivante. L'opérateur est muni de quatre morceaux de bois longs de six pouces, larges d'un pouce, creux dans leur longueur d'un canal qui laisse un rebord d'une ligne tout autour; les deux bouts de chaque bâton sont terminés par deux ronds ou boules faites du même morceau de bois : c'est dans ce canal qu'est le caustic, qui le remplit entierement. Il est composé de sublimé corrosif fondu dans de l'eau & réduit en consistance de pâte avec de la farine. Après que le chatreur a préparé le testicule comme on vient de dire, il serre le dessus avec deux de ces bâtons, dont il met les deux canaux vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'il lie ensemble par les deux bouts avec une ficelle; il coupe le testicule au-dessous avec le bistouri, & laisse les bâtons ainsi liés, que le cheval emporte avec lui, & qui tombent d'eux-mêmes au bout de neuf jours.

Le lendemain, soit que l'opération ait été faite par le feu ou le caustic, on mene le cheval à l'eau, & on l'y fait entrer jusqu'à la moitié du ventre.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux opérations, c'est qu'il est plus rare que la partie enfle avec le caustic qu'avec le feu; mais du reste il n'y a pas plus de danger à l'une qu'à l'autre.

Le grand froid & le grand chaud sont contraires à cette opération; c'est pourquoi il faut la faire dans un tems tempéré. *Voyez l'article* CHEVAL. (*V*)

CHATRER, (*Jard.*) se dit d'un arbre qui pousse trop abondamment, & dont il est nécessaire de couper plusieurs branches.

On dit encore *chatrer des melons, des concombres*, quand on les décharge de leurs branches inutiles. *Chatrer un œillet, un fagot, un cotteret, une ruche de mouches à miel.*

CHATTE, s. f. (*Marine.*) c'est une espece de barque qui a les hanches & les épaules rondes, & qui est communément du port de soixante à cent tonneaux. Elle est rase, grossierement construite, & sans aucun acastillage. Elle n'a que deux mâts, dont les voiles portent des bonnettes maillées. Elles servent à charger & décharger les vaisseaux. (*Z*)

CHATTE, *autrement* TRAVERSIER, *terme de Pêche*, sorte de bateau à trois mâts.

CHATZAN, (*Géog.*) ville d'Asie au royaume de Hajacan, sous la domination du grand-mogol, au confluent des rivieres de Nilab & Behat.

CHAVAGE, s. m. (*Jurispr.*) est la même chose que *chevage* : ce dernier terme est plus usité. *Voyez* CHEVAGE. (*A*)

CHAVANNES, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAVARIGTES, s. m. pl. (*Hist. mod.*) hérétiques Mahométans opposés aux Schystes. Ils nient l'infaillibilité de la prophétie de Mahomet, soit en elle-même, soit relativement à eux; parce qu'ils ne savent, disent-ils, si cet homme étoit inspiré, ou s'il le contrefaisoit; que, quand ils seroient mieux instruits, le don de prophétie n'ôtant point la liberté, leur prophete est resté maître pendant l'inspiration de l'altérer & de substituer la voix du mensonge à celle de la vérité; qu'il y a des faits dans l'alcoran qu'il étoit possible de prévoir; qu'il y en a d'autres que le tems a dû amener nécessairement; qu'ils ne peuvent démêler dans un ouvrage aussi mêlé de bonnes & de mauvaises choses, ce qui est de Mahomet & ce qui est de Dieu; & qu'il est absurde de supposer que tout appartienne à Dieu, ce que les *Chavarigtes* n'ont pas de peine à démontrer par une infinité de passages de l'alcoran, qui ne peuvent être que d'un fourbe & d'un ignorant. Ils ajoûtent, que la prophétie de Mahomet leur étoit superflue, parce que l'inspection de l'univers leur annonçoit mieux que tout son enthousiasme, l'existence & la toute-puissance de Dieu; que quand à la loi établie avant lui, le don de prophétie n'ayant nulle liaison avec elle, elle n'a pû lui accorder le droit de lui en substituer une autre; que ce que leur prophete a révélé de l'avenir a pû être de Dieu, mais que ce qu'il a dit contre la loi antérieure à la sienne, étoit certainement de l'homme; & que les prophetes qui l'ont précédé, l'ont décrié, comme il a décrié ceux qui viendroient après lui, comme ceux-ci décrieront ceux qui les suivront : enfin ils prétendent que si la fonction de prophete devient un jour nécessaire, ce ne sera point le privilége de quelques-uns d'entre eux; mais que tout homme juste pourra être élevé à cette dignité. Voilà les contestations qui déchirent & qui déchireront les hommes qui auront eu le malheur d'avoir un méchant pour législateur, que Dieu abandonnera à leurs déréglemens, qu'il n'éclairera point de la lumiere de son saint Evangile, & dont la loi sera contenue dans un livre absurde, obscur, & menteur. *V. l'hist. Otthom. & Moreri.*

CHAUD, adj. *voyez* CHALEUR.

CHAUD, (*Med.*) *tempérament chaud, médicament chaud, aliment chaud*, dans la doctrine de Galien; *voyez* TEMPÉRAMENT, QUALITÉ, & GALÉNISME.

CHAUD, (*Docimasie.*) *dorer chaud*; expression technique qui signifie *animer le feu* dans un fourneau d'essai rempli de charbons allumés, en ouvrant le soûpirail ou la porte du cendrier, & en mettant un ou plusieurs gros charbons embrasés à l'embouchure de la moufle. *Voyez* ESSAI.

CHAUD, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Savoie, entre le lac d'Annecy & la riviere de Serran.

* CHAUDE, s. f. c'est l'action de faire chauffer le fer suffisamment pour être forgé, jointe à l'action de forger. Ainsi on dit : *ce morceau a été forgé en une, deux, trois chaudes.*

CHAUDE *grasse* ou *suante*, se dit de celle où le fer sortant de la forge est bouillonnant & presque en fusion. Lorsque le fer est pailleux, & qu'il s'agit de le souder, on lui donne la premiere *chaude* grasse ou suante.

Il est donc à propos alors de ne frapper le fer qu'à petits coups; si on le battoit à grands coups, il s'écarteroit en tout sens en petites portions.

Il y a tel fer qu'il ne faut chauffer qu'à blanc, d'autre à qui il ne faut donner que la couleur de cerise, d'autre qu'il faut chauffer plus rouge, selon que le fer est plus ou moins doux. Les fers doux souffrent moins le feu que les fers communs.

CHAUDE, *en termes de Verrerie*, se dit du point de

cuisson que l'on donne à la matiere propre à faire des verres. Une telle *chaude* a produit un millier de verres. *Voyez* VERRERIE.

CHAUDE-COLLE, (*Jurispr.*) *quasi chaudè colere*, c'est-à-dire *calore iracundiæ*, du premier mouvement de colere, & non de dessein prémédité: cette expression qui est fort ancienne, se trouve employée dans deux articles de la coûtume de Senlis, savoir en l'article 110: *le moyen-justicier connoît de celui qui a donné coups orbes* (c'est-à-dire sans effusion de sang ni ouverture de plaie) *de chaude-colle, sans toutefois prendre or, argent, ou chose promise, & sans propos délibéré, ne de fait précogité. Voyez* aussi *l'article 96. de la même coûtume.* Bouteiller, dans sa *somme rurale liv. II. tit. xxxiij. p. 832. lig. 38. Stylus parlamenti, part. I. cap. xxxj. Les lois de* Robert advoué de Bethune, abbé de saint Amand, publiées par Lindanus dans *son hist. de Terremonde, liv. III. ch. ij. pag. 145. art. 2.* Lauriere, *glossaire*, au mot *chaude-colle* (*A*)

CHAUDE-MÊLÉE, est la même chose que *chaude-colle. Voyez* CHAUDE-COLLE. (*A*)

CHAUDE-SUITE, (*Jurispr.*) poursuite d'un accusé. *Coûtume de la Marche, art. 12. Voyez* CHAUDE-CHASSE. (*A*)

CHAUDE-CHASSE, (*Jurisprud.*) signifie *poursuite de prisonnier. Coûtume de la Marche, art. 12.* Bouteiller, *som. rur. liv. II. tit. xxxiij. pag. 831.* (*A*)

CHAUDEPISSE, s. f. (*Chirurgie.*) est le premier degré ou le premier état du mal vénérien. Les Medecins l'appellent plus ordinairement *gonorrhée. Voy.* MAL VÉNÉRIEN, GONORRHÉE.

Le docteur Cockburn & d'autres après lui prétendent que la *chaudepisse* consiste dans l'ulcération des orifices des glandes de l'urethre dans les hommes, & des lacunes glandulaires dans les femmes; causée par une matiere âcre & purulente qui s'y est introduite lors du coït de la part de la personne gâtée.

De ces glandes sort & découle une matiere mordicante & corrosive, accompagnée d'ardeur d'urine & de tension dans la partie, *&c.* & c'est-là le premier période de la maladie.

La *chaudepisse* se déclare plûtôt ou plus tard; mais le plus ordinairement trois ou quatre jours après que le mal a été pris; & cela par un écoulement de sperme par le pénis, avec inflammation au gland.

Si la personne est affectée d'un phimosis ou paraphimosis; si la matiere qui flue est tenue, jaunâtre ou verdâtre; si elle vient abondamment, & que les testicules soient enflés, c'est ce qu'on appelle *gonorrhée virulente;* & le mal est alors à son second période.

Quelques auteurs veulent qu'en cet état ou période de la maladie, le levain infect a déja atteint la masse du sang & les vésicules séminales; d'autres imputent simplement ces symptomes à ce que l'écoulement ou le virus étant extrèmement corrosif, il irrite & enflamme les parties adjacentes.

On procede à la cure de la *chaudepisse* par des évacuans convenables, tels que les purgatifs de calomel, les émulsions, les poudres, & autres remedes réfrigératifs, les émétiques de turbith; & enfin des préparations de térebenthine, *&c.* à quoi quelques-uns ajoûtent des décoctions de bois-de-vie, *&c.* Quant aux remedes externes, ils consistent en général en fomentations, cataplâmes, linimens, & lotions.

Quelques auteurs modernes, & singulierement le docteur Cockburn, veulent qu'on s'en tienne aux seules injections, sans employer d'autres remedes. Ce système a autorisé la pratique des charlatans, qui, se reposant sur l'effet de leurs injections, arrêtent l'écoulement, & donnent lieu par-là à la formation d'une vérole bien complete.

Le turbith minéral, le calomel, *&c.* donnés en petites doses, & continués pendant quelque tems, sont très-salutaires en qualité d'altérans; joignez-y les onguens de mercure en assez petite quantité, pour qu'ils n'aillent pas jusqu'à procurer la salivation; & pour l'ordinaire on vient à bout de la maladie vénérienne, à quelque période qu'elle soit. Voilà la pratique qu'on suit à Montpellier. *V.* SALIVATION, MERCURE, *&c.*

Le nom de *chaudepisse* a été donné à ce mal, à cause de l'ardeur que sentent en urinant ceux qui en sont attaqués. Or cette ardeur provient, comme on s'en est assûré par les dissections, de ce que l'urethre a été excorié par la virulence de la matiere qui s'y est introduite de la part de la femme gâtée; excoriation ou ulcération qui ne se borne pas aux orifices ou embouchures des glandes muqueuses de l'urethre, comme plusieurs auteurs modernes l'ont prétendu; mais qui peut attaquer indistinctement toutes les parties de l'urethre; & l'urine par les sels qu'elle contient, venant à irriter & à picoter les fibrilles nerveuses de l'urethre, qui pour lors est dénué de sa membrane naturelle, excite en passant ce sentiment d'ardeur & de cuisson, dont se plaignent ceux qui ont la *chaudepisse*.

Les *chaudepisses* négligées ou mal guéries, suivant les formules qu'on trouve dans les livres, lesquelles peuvent être très-mal appliquées, quoiqu'elles puissent être très-bonnes en elles-mêmes, produisent des maladies très-fâcheuses. *Voyez* CARNOSITÉ. (*Y*)

CHAUDERET, sub. m. *en terme de Batteur d'or;* c'est un livre contenant huit cens cinquante feuilles de boyaux de bœuf, non compris un cent d'emplures. *Voyez* EMPLURES. Le *chauderet*, ainsi que le cocher & la moule, est partagé en deux; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq dessus & vingt-cinq dessous. Les deux premieres de quelque côté où elles se trouvent, sont toujours une fois plus fortes que les autres. Cette division de ces outils en deux parties égales, se fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puisse retourner l'instrument de l'autre. Le *chauderet* commence à donner la perfection, & la moule acheve. *Voyez* MOULE.

Quoique ce ne soient pas les Batteurs d'or qui fassent leurs outils, nous ne laisserons pas de parler de leur fabrique à leur article; parce que ceux qui s'occupent à les faire, n'ont point de nom qui ait rapport à leur art. Les *chauderets* & les moules sont composés, comme nous l'avons dit, de boyaux de bœuf, ou de baudruche, qui n'est autre chose qu'une peau très-fine, tirée de dessus le gros boyau du bœuf. On marie deux de ces peaux par le moyen de l'eau dont elles sont trempées, en les étendant sur un chassis ou planche de bois, le plus qu'il est possible. Elles ne se détachent jamais, quand elles sont bien séchées à l'air. On les dégraisse ensuite, en les enfermant dans des livres de papier blanc, dans lequel on les bat jusqu'à deux fois, en changeant de papier à chaque reprise. On leur donne le fond, *voy.* FOND. On les fait sécher sur des toiles neuves. Les vieilles ayant toujours un duvet auquel les feuilles imbibées de la liqueur s'attacheroient, on remet ces feuilles dans un autre livre de papier humidié avec du vin blanc pour les unir; ensuite on les détire à deux par les quatre coins, & on n'y laisse aucun senard ou pli, parce qu'ils empêcheroient l'or de couler ou de marcher sous le marteau. De-là les feuilles sont emplies dans une plaine, *voyez* PLAINE; c'est un outil de feuilles de vélin qui ne sert qu'à cela, pour y être battues jusqu'à ce qu'elles soient bien seches; on les quadre sur une mesure de

toile ou de fer blanc de cinq pouces en tous sens. On les met l'une sur l'autre, & on les bat à sec, c'est-à-dire sans être enfermées dans aucun outil, pour les sécher parfaitement; on les brunit avec une patte de lievre & une poudre grise tirée d'un gips qu'on a calciné & passé à plusieurs reprises dans des tamis de plus en plus fins. Cette poudre se nomme *brun*; enfin on presse les feuilles pour leur ôter le reste d'humidité qu'elles auroient pû conserver. *Voyez* BATTEUR D'OR.

* CHAUDERON, s. m. (*Art méchaniq.*) vaisseau plus petit que la chaudiere, de cuivre ou d'airain, & d'un usage presque infini, soit dans les arts, soit dans la vie domestique. Voici quelques-uns de ces usages qui feront voir qu'il en a été du mot *chauderon*, comme du mot *chaudiere*, & qu'on les a transportés l'un & l'autre à des ustensiles avec lesquels ils avoient seulement de la conformité, soit par la figure, soit par l'emploi.

* CHAUDERONS DE DODONE. (*Mytholog.*) Les *chauderons* resonnans de Dodone ont été très-fameux dans l'antiquité. Voici la description qu'on en trouve dans Etienne de Byzance: « Il y avoit à Dodone » deux colonnes paralleles & proche l'une de l'au» tre. Sur l'une de ces colonnes étoit un vase de » bronze de la grandeur ordinaire des *chauderons* de » ce tems; & sur l'autre colonne, une statue d'en» fant. Cette statue tenoit un foüet d'airain mobile & » à plusieurs cordes. Lorsqu'un certain vent venoit à » souffler, il poussoit ce foüet contre le *chauderon*, » qui resonnoit tant que le vent duroit; & comme ce » vent régnoit ordinairement à Dodone, le *chaude» ron* resonnoit presque toujours: c'est de-là qu'on » fit le proverbe, *airain de Dodone*, qu'on appli» quoit à quelqu'un qui parloit trop, ou à un bruit » qui duroit trop long-tems ». Il me semble que les auteurs & les critiques seroient très-bien représentés, les uns par les *chauderons* d'airain de Dodone, les autres par la petite figure armée d'un foüet, que le vent poussoit contre les *chauderons*. La fonction de nos gens de lettres est de resonner sans cesse; celle de nos critiques de perpétuer le bruit: & la folie des uns & des autres, de se prendre pour des oracles.

CHAUDERON, *terme de Boyaudier*, espece de baquets dans lesquels ces ouvriers mettent tremper les boyaux; ce sont pour l'ordinaire des tonneaux coupés en deux par le milieu, dont les cercles sont de fer, qu'on remplit d'eau, & dans lesquels on met amortir les boyaux. *Voyez* BOYAUDIER.

CHAUDERON, ustensile de cuisine, qui est ordinairement ou de cuivre ou de fer de fonte, avec une anse de fer mobile: cette anse sert à le suspendre sur le feu à une crémailliere.

CHAUDERON DE POMPE. (*Marine.*) on appelle ainsi en terme de Marine une piece de cuivre faite à-peu-près comme un *chauderon*, & percée d'une quantité de trous ronds, dont on entoure le bas de la pompe du vaisseau, pour empêcher les ordures d'entrer avec l'eau dans le corps de la pompe. (*Z*)

CHAUDERON, *en terme de Bottier*; c'est une genouilliere aussi haute en-dedans qu'en-dehors, & qui par son égale profondeur ressemble assez à un *chauderon*. *Voyez la figure 47. Planche du Cordonnier-Bottier*.

CHAUDERONNERIE, marchandise de chaudieres, chauderons, & autres ustensiles de cuisine.

* CHAUDERONNIER, s. m. ouvrier autorisé à faire, vendre, & faire exécuter toutes sortes d'ouvrages en cuivre, tels que chaudiere, chauderon, poissonniere, fontaine, *&c.* en qualité de maître d'une communauté appellée *des Chauderonniers*. Ils ont quatre jurés; deux entrent & deux sortent chaque année. Il faut avoir fait six ans d'apprentissage. On donne le nom de *Chauderonniers au sifflet*, à ces ouvriers d'Auvergne qui courent la province, & qui vont dans les rues de la ville achetant & revendant beaucoup de vieux cuivre, en employant peu de neuf. Voici des ouvriers dont on ne connoît point encore les réglemens: il faut pourtant convenir qu'il importe beaucoup au public qu'ils en ayent, & que ces réglemens soient bien exécutés, puisqu'ils employent une matiere qui peut être livrée au public plus ou moins pure.

CHAUDESAIGNES, (*Géog.*) petite ville de France en Auvergne, dans la généralité de Riom.

* CHAUDIERE, s. f. (*Art méch.*) c'est en général un grand vaisseau de cuivre ou d'airain à l'usage d'un grand nombre d'artistes, entre lesquels on peut compter les suivans, qui sont les principaux, mais non les seuls. On a appliqué le nom de *chaudiere* en plusieurs occasions où l'on a été suggéré par la ressemblance des formes: ainsi on dit *la chaudiere d'un volcan*.

CHAUDIERE, *en terme d'Argenteur*, est un vase de fonte peu profond, sur lequel on place les mandrins de porte-mouchettes, parce qu'il faut toûjours les entretenir très-chauds; ce qui se fait par le moyen du feu dont la *chaudiere* est pleine. *Voyez Pl. de l'Argent. fig. 15*. La *fig. 3*. représente un ouvrier qui travaille sur un porte-mouchette posé sur la *chaudiere*, qui est posée sur un tonneau pour qu'elle soit plus élevée. *Voyez* ARGENTEUR.

CHAUDIERE, c'est un vaisseau de cuivre dont on se sert dans les navires pour faire cuire les viandes & les autres vivres de l'équipage. On dit *faire chaudiere*, pour dire *faire à manger à l'équipage*. (*Z*)

CHAUDIERE D'ETUVE, (*Marine.*) c'est une grande *chaudiere* de cuivre maçonnée, dans laquelle on fait chauffer le goudron pour goudronner les cables. *Voyez la Pl. X. Marine, fig. 2.* la situation de la *chaudiere A* sur les fourneaux dans l'étuve. (*Z*)

CHAUDIERE, (*Brasseur.*) grand vase d'airain dont les Brasseurs se servent pour faire chauffer l'eau & cuire la bierre. *Voyez* BRASSERIE.

CHAUDIERE, *terme de Chapelier*: ces ouvriers ont deux *chaudieres* principales; l'une très-grande, pour la teinture; l'autre plus petite, pour la foule. Ces deux *chaudieres* ont chacune leur fourneau. *Voyez* CHAPEAU. *Voyez Pl. du Chapelier*.

CHAUDIERE, ustensile de cuisine à une anse de fer, faite de cuivre jaune battu, à-peu-près de la même profondeur par-tout. Il y a des *chaudieres* de cuisine de toute grandeur.

CHAUDIERE, *en terme d'Epinglier*; c'est un grand vase de cuivre rouge très-profond, & qui n'a pas plus de circonférence qu'il en faut pour contenir les plaques. *Voyez* PLAQUES, *& les fig. 12. & 13. Pl. II. de l'Epinglier*; 12. est le couvercle, & 13. la *chaudiere*.

CHAUDIERE, *terme de Papeterie*; c'est une espece de cuve d'airian *B* (*Planches de Papeterie*) ordinairement surmontée de bois, dans laquelle on met la pâte délayée avec de l'eau destinée à la fabrique du papier. Cette *chaudiere* est ordinairement garnie tout-autour d'un massif de maçonnerie: au-dessous de la *chaudiere* est pratiqué un fourneau *C*, où on entretient toûjours un feu leger, pour communiquer une chaleur modérée à la matiere, & l'empêcher de se mettre en grumeaux. La *chaudiere* qui est de forme elliptique ou ovale, n'occupant point tout le massif de maçonnerie qui est quarré, les angles de ce massif sont recouverts par une table de bois quarrée, dans un côté de laquelle est une entaille assez grande pour que l'ouvrier *A* puisse s'y placer.

CHAUDIERE, s. f. ustensile de pêche avec lequel on prend les salicots ou barbaux, sorte de poissons. C'est une espece de filet qu'on voit *Pl. A de Pêche, fig. 4*.

Les pêcheurs qui veulent faire cette pêche ont cinq ou six cercles de fer rond, de la grosseur du doigt, & de douze à quinze pouces de diametre, sur lesquels sont amarrés de petits sacs de rets dont les mailles ont environ quatre lignes en quarré ; ainsi elles sont semblables au bouteux ou bout de quievre. Les pêcheurs placent quelques crabes au fond du sac pour servir d'appas aux salicots : sur le cercle de la *chaudiere* sont trois bouts de lignes qui se réunissent à un demi-pié de distance du cercle de fer ; ces trois bouts de lignes sont frappés sur une autre ligne plus longue, garnie par le haut d'une flote de liége, pour que le pêcheur puisse reconnoître où sont les *chaudieres* ; le bas de cette grande ligne est aussi garni d'une flote de liége, dont l'usage est de soûtenir dans l'eau les trois premieres lignes dont nous avons parlé. Le pêcheur jette ces sortes d'instrumens garnis d'appas entre les roches, & les releve de tems en tems au moyen d'une petite fourche qu'il passe sous la flote qui est à la surface de l'eau : il retire de cette maniere les salicots qui se trouvent dans la *chaudiere*. Il continue cette pêche tant que la basse eau le lui permet. Cette pêche se fait depuis le printems jusqu'en automne. *Voyez la fig. 3. Pl. IV. de Pêche*: l'homme qui est à côté de celui qui releve les *chaudieres*, fait avec un crochet la recherche du poisson plat entre les roches.

Chaudiere, *en terme de Fondeur de petit plomb*, est un grand vaisseau de fonte monté sur un fourneau de maçonnerie, dans lequel on fait fondre le plomb.

Chaudiere, *en terme de Raffineur de sucre*, c'est un grand vase de cuivre rouge, creux, élargi vers ses bords, composé de pieces rapportées, dont la grandeur n'est déterminée que par l'usage. Il y en a de trois ou quatre sortes, à qui, outre le nom général de *chaudiere*, on ajoûte pour les distinguer celui des matieres à la perfection desquelles elles servent. *Voy.* Chaudiere à cuire, Chaudiere à clarifier, Chaudiere à clairée, Chaudiere à ecumer.

Chaudiere à clairée, est *parmi les Raffineurs*, un grand vase très-profond, moins élargi par enhaut à proportion de son fond, que les *chaudieres* à clarifier & à cuire. *Voyez ces mots à leurs articles.* Elle est descendue dans terre jusqu'à plus de la moitié de sa hauteur : elle n'a point de bord postiche, & ne sert qu'à contenir la clairée en attendant qu'on la cuise. *Voyez* Clairée & Cuire.

Chaudiere à clarifier, *en terme de Raffineur*, ainsi nommée parce qu'elle n'est d'usage que dans la clarification des matieres. *V.* Clarifier. Quant à sa forme & à sa position, elles sont les mêmes que celles de la *chaudiere à cuire*. *Voyez* Chaudiere à cuire.

Chaudiere à cuire, *en terme de Raffineur*, est montée sur un fourneau de brique à qui son fond sert de voûte. Le bord antérieur de cette *chaudiere* est postiche ; mais on le rejoint si solidement au corps de la *chaudiere* par les tenons de fer dont il est garni, & à force de linge, qu'il ne laisse aucune issue. On appelle cette chaudiere *à cuire*, parce qu'elle ne sert qu'à cela, plûtôt par la commodité qu'elle donne aux ouvriers qui n'ont pas si loin à transporter la cuite dans l'empli qui est tout près d'elle, que par aucune propriété déterminée ; pouvant servir à clarifier, pendant que celle qui sert à clarifier serviroit à cuire, sans autre inconvénient que la difficulté du transport, comme nous venons de le dire. *Voyez* Chaudiere à clarifier.

CHAVEZ *ou* CHIAVEZ, (*Géog.*) place forte du Portugal, capitale de la province de Tra-los-Montes. *Long. 10. 34. lat. 41. 45.*

CHAUF, CHAOUF, *ou* CHAUFFELIS, (*Com.*) soies de Perse qui nous viennent particulierement par Alep & Seyde. *Voyez le diction. du comm.*

* CHAUFFAGE, s. m. (*Comm. de bois.*) On appelle *bois de chauffage* tout celui qui se vend ici sur nos chantiers, & qui est compris sous le nom de *bois de corde*, *cotteret*, *fagot*, &c. *Voyez l'art.* Bois. C'est ordinairement du hêtre, du charme, du chêne, des branchages de taillis. *Voyez l'art.* Bois. Le hêtre & le charme sont les meilleurs. Le chêne vieux noircit ; le jeune vaut mieux ; il ne faut pas que l'écorce en soit ôtée : le châtaigner est petillant : le bois blanc, tels que le peuplier, le bouleau, le tremble, *&c.* ne chauffe point.

Chauffage, (*Jurispr.*) est le droit que quelqu'un a de prendre dans les bois d'autrui du bois pour son *chauffage*. On donne quelquefois à la femme par contrat de mariage, en cas de viduité, son habitation dans un château du mari, & son *chauffage* dans les bois qui en dépendent. On peut aussi donner ou léguer à d'autres personnes leur *chauffage*. Ce droit ne consiste qu'*in usu*, de maniere que celui auquel il appartient ne peut prendre du bois que pour son usage ; il ne peut en céder ni en vendre à un autre, ni exiger la valeur de son droit en argent.

Plusieurs seigneurs, communautés, officiers, & autres particuliers, ont un droit de *chauffage* dans les bois & forêts du Roi.

L'ordonnance des eaux & forêts contient plusieurs dispositions à ce sujet : elle attribue aux officiers des eaux & forêts la connoissance des contestations qui surviennent sur le droit de *chauffage* : elle révoque tous les droits de cette espece accordés dans les forêts du Roi, & veut que ceux qui en possedent à titre d'échange ou indemnité, & qui justifieront de leur possession avant l'an 1560 ou autrement à titre onéreux, soient dédommagés, & jusqu'au remboursement payés annuellement sur le prix des ventes de la valeur de leur *chauffage* : elle ordonne que ceux attribués aux officiers en conséquence de finance, seront évalués, à l'effet d'être remboursés ou payés de la même maniere qu'il vient d'être dit ; que les communautés & particuliers joüissans de *chauffage*, à cause des redevances & prestations en deniers ou especes, service personnel de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargés, en conséquence de cette révocation. A l'égard des *chauffages* accordés par le passé, pour cause de fondation & donation faite aux églises, chapitres, & autres communautés, l'ordonnance veut qu'ils soient conservés en espece, & que les états en soient arrêtés, eu égard à la possibilité des forêts du Roi ; que si elles se trouvoient dégradées & minées, la valeur de ces droits de *chauffage* sera liquidée sur les avis des grands-maîtres, pour être payés en argent comme il vient d'être dit, sans diminution ni retranchement. Les religieux, hôpitaux, & communautés, ayant *chauffage* par aumône de nos rois, ne l'auront plus en espece, mais en deniers. Il sera fait un état de tous les *chauffages* en espece ou en argent, pour être délivrés sans augmentation, à peine, *&c.* Il est défendu aux officiers d'exiger ou de recevoir des marchands aucun bois, sous prétexte de *chauffage* ou autrement. Les officiers ne seront point payés des sommes qui leur seront reglées au lieu de *chauffage*, s'ils ne servent & font résidence actuelle, dont ils apporteront des certificats des grands-maîtres au receveur : enfin il est dit qu'il ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de *chauffage* ; que s'il en étoit fait, on n'y aura aucun égard ; & que lors des ventes ordinaires, les possesseurs des bois sujets à tiers & danger, grurie, *&c.* prendront leur *chauffage* sur la part de la vente ; que s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun *chauffage* ne sera pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf especes por-

tées par l'ordonnance. *Voyez le tit. j. art. 5. le tit. xx. le tit. xxiij. art. 17. La conférence des eaux & for. ibid. & ci-apr. aux mots* USAGE, USAGERS. (*A*)

CHAUFFAGE, (*Marine.*) ce sont des bourrées de menu bois dont on se sert pour chauffer le fond d'un vaisseau lorsqu'on lui donne la carene. (*Z*)

CHAUFFE : les Fondeurs en canon, en cloches, en statues équestres, *&c.* appellent ainsi un espace quarré pratiqué à côté du fourneau où l'on fait fondre le métal, dans lequel on allume le feu, & dont la flamme sort pour entrer dans le fourneau. Le bois est posé sur une double grille de fer qui sépare sa hauteur en deux parties; celle de dessus s'appelle *la chauffe*; & celle de dessous où tombent les cendres, *le cendrier. Voyez l'article* FONDERIE, *& les fig. des Pl. de la Fonderie des figures équestres.* (*V*)

CHAUFFE-CHEMISE *ou* LINGE, (*Vannier.*) pannier haut de quatre à quatre piés & demi, large d'environ deux piés, & dont le tissu à claire voie est d'osier; le dessus en est fait en dome avec de gros osiers ronds, courbés en cerceaux, & se croisant: on met une poële de feu sous cette machine, & on étend dessus les linges qu'on veut faire sécher.

CHAUFFE-CIRE, (*Jurisprud.*) est un officier de chancellerie dont la fonction est de chauffer, amollir, & préparer la cire pour la rendre propre à sceller. On l'appelle aussi *scelleur*, parce que c'est lui qui applique le sceau; dans les anciens états il est nommé *varlet chauffe-cire.* L'institution de cet officier est fort ancienne; il n'y en avoit d'abord qu'un seul en la grande chancellerie, ensuite on en mit deux, puis ils furent augmentés jusqu'à quatre, qui devoient servir par quartier, & être continuellement à la suite de M. le Chancelier; & lorsqu'il avoit son logement en la maison du Roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il est même à remarquer que le plat attribué à M. le chancelier, est pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, contrôleur, & *chauffes-cire* de la chancellerie, de sorte qu'ils sont vraiment commensaux du Roi, & en effet ils jouissent des mêmes priviléges. Ces offices n'étoient d'abord que par commission; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture, lors du syndicat ou recherche générale qui fut faite des officiers de France du tems de S. Louis, il les donna héréditairement en récompense à sa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit; & depuis, par succession ou vente, ces offices se perpétuerent sur le même pié. Il n'y a pas cependant toûjours eu quatre *chauffes-cire* en la chancellerie; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux, qui avoient chacun douze deniers par jour: depuis, leurs émolumens ont été reglés différemment, à proportion des lettres qu'ils scellent. Il y avoit autrefois deux sortes de *chauffes-cire*, savoir les *chauffe-cires* scelleurs, & les valets *chauffes-cire*, subordonnés aux premiers; mais par un arrêt du conseil du 31 Octobre 1739, il a été ordonné que les offices de *chauffes-cire* scelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & siéges présidiaux du royaume, seront à l'avenir remplis & possédés sous le seul titre de *scelleurs*, & ceux de valets *chauffes-cire*, sous le titre de *chauffes-cire* seulement.

Les *chauffes-cire* de la grande chancellerie servent aussi en la chancellerie du palais.

Pour ce qui est des autres chancelleries établies près les parlemens & autres cours supérieures, c'étoient autrefois les *chauffes-cire* de la grande chancellerie qui les commettoient; mais présentement ils sont en titre d'office.

Ces offices, selon Loiseau, ne sont pas vraiment domaniaux, mais seulement héréditaires par privilége.

Il y avoit aussi autrefois un *chauffe-cire* dans la chancellerie des foires de Champagne, tellement qu'en 1318 Philippe le Bel ordonna que les émolumens de ce *chauffe-cire* seroient vendus par enchere, c'est-à-dire donnés à ferme.

Il y a aussi un *chauffe-cire* dans la chancellerie de la reine, & dans celle des princes qui ont une chancellerie pour leur apanage. *Voyez l'hist. de la chancell. par* Tessereau; Loiseau, *des offices, liv. II. ch. viij. n. 19. & suiv.* Chenu, *des offices, tit. des chancelleries.* (*A*)

* CHAUFFER, en général c'est exposer à la chaleur du feu; mais en terme d'ouvrier de forge, c'est l'action de tirer le soufflet, tandis que le fer est au feu.

Il est à propos que le fer soit placé à environ un pouce au-dessus du vent ou de la tuyere: car s'il étoit vis-à-vis, l'air poussé en droite ligne par le soufflet, le refroidiroit; mais l'air passant par-dessus, le charbon s'allume autour du fer, & le tient toûjours entouré; au lieu qu'en soufflant vis-à-vis, le fer se refroidiroit dans le milieu, & s'échaufferoit au contraire aux deux côtés, où le charbon s'enflamme.

CHAUFFER *un vaisseau, lui donner le feu*, c'est *chauffer* le fond d'un vaisseau, lorsqu'il est hors de l'eau, afin d'en découvrir les défectuosités, s'il en a quelqu'une, & de le bien nettoyer: il y a des lieux propres pour *chauffer les bâtimens.*

Chauffer un bordage, c'est le *chauffer* avec quelques menus bois afin de lui donner la courbure nécessaire, ou lui faire prendre la forme qu'on veut lui donner en le construisant.

Les planches & bordages qu'on veut *chauffer*, doivent être tenus plus longs que la proportion requise, c'est-à-dire plus longs qu'il ne faudroit qu'ils fussent, s'ils devoient être posés tout de leur long, & en leur état naturel; parce que le feu les accourcit en-dedans, sur-tout en les faisant courber: c'est le côté qui se met en-dedans qu'on présente au feu, parce que c'est le côté sur lequel le feu agit, qui se courbe.

Chauffer les soutes, c'est les secher, afin que le biscuit se conserve mieux. (*Z*)

CHAUFFERIE, s. f. c'est un des atteliers des grosses forges, où le fer passe au sortir de l'affinerie. *V.* FORGES GROSSES.

CHAUFFOIR, s. m. *en Architecture*, est une salle dans une communauté ou maison religieuse, dont la cheminée le plus souvent isolée, sert à se chauffer en commun.

CHAUFFOIR (*Cartier.*) est une espece de poële de fer quarrée, surmontée par ses côtés & par le haut de grilles de fer, sur lesquelles on pose les feuilles de cartes après qu'elles ont été collées, pour les y faire secher, au moyen du charbon allumé que l'on met dans cette poële. *Voyez la fig. 7. Pl. du Cartier. Voyez l'art.* CARTE.

CHAUFFOIR, linge de propreté à l'usage des femmes & des malades.

* CHAUFFURE, s. f. *terme de Forgerons*, mauvaise qualité du fer & de l'acier, qu'ils ont contractée, soit pour être resté trop long-tems au feu, soit pour avoir été exposé à un feu trop violent. On reconnoît la *chauffure* à des especes de petits bouillons, quelquefois d'une couleur verdâtre & luisante, qui font voir clairement qu'il y a eu fusion, & que la matiere est brûlée, du moins jusqu'à une certaine profondeur.

CHAUFFRETTE, s. f. *en terme de Layettier*, c'est un petit coffre percé de tous côtés, pour que la chaleur puisse pénétrer, & garni de tole en-dedans, pour empêcher que le petit pot de terre, plein de feu qu'on y met ne brûle le bois. On met la *chauffrette* sous les piés; elle n'est guere qu'à l'usage des femmes.

Les

Les ouvriers en soie ont aussi une *chauffrette*, ou coffret de bois garni de tole en-dedans, dans lequel ils allument du feu, au-dessus duquel ils font passer leurs velours, pour en redresser le poil lorsqu'il a été froissé. *Voyez l'art.* VELOURS, & *dans les Planch. la fig. de cette* chauffrette.

CHAUFOUR, s. m. four à chaux, *voyez* CHAUX. On donne encore le même nom au magasin où l'on serre la pierre à calciner, le bois destiné à cette opération, & la chaux quand elle est faite. (*P*)

* CHAUFOURNIER, s. m. (*art. Méch.*) on donne ce nom aux ouvriers qui font la chaux. Ce métier est très-pénible, parce que la conduite du feu dans les fours demande de l'attention, qu'on travaille beaucoup, & qu'on est peu payé.

CHAUL, (*Géog.*) ville forte des Indes, sur la côte de Malabar, dans le royaume de Visapour, avec un port. *Long. 90. 20. lat. 18. 30.*

CHAULER, v. act. (*Agricult.*) c'est arroser de chaux. *Voyez* SEMAILLE, & CHARBONNÉ.

CHAULNES, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, au pays de Santerre, avec titre de duché-pairie. *Long. 20. 30. lat. 49. 45.*

CHAUME, s. m. (*Agricult.*) est la tige des plantes qui se sement en plain champ, telles que les blés & les avoines. On les nomme encore *roseaux*. *Voy.* ROSEAUX.

CHAUME, (*Jurisprud.*) que quelques coûtumes comme Artois appellent aussi *esteulles*, est ordinairement laissé dans les champs pour les pauvres habitans de la campagne, qui l'employent au fourrage & à la litiere des bestiaux, à couvrir les maisons ou à leur chauffage.

Chacun peut cependant conserver son propre *chaume* pour son usage : il y a même des endroits où on le vend à tant l'arpent ; dans d'autres on le brûle sur le lieu pour rechauffer la terre & la rendre plus féconde. Dans quelques endroits on ne peut conserver que le tiers de son propre *chaume*, le surplus doit être laissé pour les pauvres ; cela dépend de l'usage de chaque lieu.

Les juges ne permettent communément de chaumer qu'au 15 Septembre, ou même plus tard, ce qui dépend de l'usage des lieux & de la prudence du juge. Ce qui a été ainsi établi, tant pour laisser le tems aux glaneurs de glaner, que pour la conservation du gibier qui est encore foible.

Il n'est permis de mener les bestiaux dans les nouveaux *chaumes* qu'après un certain tems, afin de laisser la liberté de glaner & d'enlever les *chaumes*. Ce tems est reglé diversement par les coûtumes ; quelques-unes comme Amiens, Ponthieu, & Artois le fixent à trois jours ; d'autres étendent la défense jusqu'à ce que le maître du *chaume* ait eu le tems d'enlever son *chaume* sans fraude.

Les défenses faites pour les *chaumes* de blé ont également lieu pour les *chaumes* d'avoine, & autres menus grains, parce que les pauvres glanent toutes sortes de grains. *Voy. le Levitique, ch. xxix. n. 9. La coûtume d'Orléans, art. 195. L'arrêt de réglement du 4. Juillet 1750. Et le code rural, ch. 21.* (*A*)

CHAUMER, (*Jurisprud.*) *voyez* CHAUME. (*A*)

CHAUMES, (*Géog.*) petite ville de France dans la Brie Parisienne.

CHAUMIERE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) cabane à l'usage des paysans, des charbonniers, des chaufourniers, *&c.* c'est-là qu'ils se retirent, qu'ils vivent. Ce nom leur vient du chaume dont elles sont couvertes ; mais on le transporte en général à toute sorte de cabanes. On ne sauroit appliquer aux *chaumieres* & cabanes de nos malheureux paysans, ce que dit Tacite des cabanes où les anciens Finnois se retiroient sans travailler : *Id beatius arbitrantur quam ingemere agris, illaborare domibus, suas alienasque fortunas spe metuque versare.*

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Champagne, dans le Bassigni, près de la Marne. *Long. 22. 46. lat. 48. 6.*

CHAUMONT, (*Géog.*) petite ville de France au Vexin. Il y a encore plusieurs petites villes de ce nom, une en Touraine, une autre en Savoie, & une troisieme au pays de Luxembourg.

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Dauphiné, sur les frontieres du marquisat de Suse.

CHAUMONT, (*Géog.*) petite ville de Savoie, sur le Rhône.

CHAUNE, *en terme d'Epinglier*, est un morceau de bois taillé en-dessous, pour embrasser sur la cuisse ; chaque extrémité en est traversée d'une courroie de cuir, dont on lie la *chaune* sur la cuisse. Sa partie supérieure a vers ses bords deux anneaux dans lesquels passe la crosse. On fait entrer les tronçons dans la *chaune*, pour les couper plus facilement en hanses. *Voyez* HANSES, TRONÇONS, & CROSSE, & *la fig. 19. & 20. Pl. de l'Epinglier*, & *la fig. 4. même Planche ;* vignette qui représente cet ouvrier qui a la *chaune* sur la cuisse, & qui coupe des tronçons. *La fig. 19* représente *la chaune p p ; q* la crosse qui passe dans les deux anneaux de la platine, pour assujettir les tronçons *r ; s* représente la boîte, dont l'usage est d'égaliser de longueur les tronçons.

CHAUNI, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, sur l'Oise. *Long. 20. 52'. 44''. lat. 49. 36'. 52''.*

CHAUONIS, (*Commer.*) *voyez* TARRATANE-CHAUONIS.

CHAUS, (*Géog.*) pays d'Afrique en Barbarie, au royaume de Fez.

CHAUSEY, (*Géog.*) île de l'Océan, sur les côtes de Normandie, dans la Manche, pres du Cotentin.

CHAUSSE, s. f. partie de notre habillement qui couvre les jambes. *Voyez* BAS

CHAUSSE, (*Comm.*) *voyez* CHAPEAU.

CHAUSSE, (*Pêche.*) espece de filet qu'on dispose au-dedans des autres, comme on l'a pratiqué au chalut, dont l'usage est d'empêcher le poisson de rétrograder & de s'échapper du filet, quand une fois il y est entré. *Voyez la construction de la* chausse *du chalus ; elle est ingénieuse.*

CHAUSSE, (*Pharmacie.*) *Chausse* d'Hippocrate, *monica Hippocratis*, sac conique, ou espece de long capuchon fait d'un bon drap serré, dont les Apoticaires se servent pour filtrer ou passer certaines liqueurs, comme ratafiats, syrops, décoctions, *&c.* *V.* FILTRE. Les Apoticaires se servent moins communément de la *chausse* que du blanchet, qu'ils lui ont substitué, & qui est réellement plus commode dans la plûpart des cas. *Voyez* BLANCHET. Quelques auteurs Allemands ont insinué ou dit que le nom de *chausse* d'Hippocrate, ou plûtôt d'hyppocras, lui étoit venu de ce qu'on l'avoit employé d'abord à la clarification de l'*hyppocras*. Mais *Blancard* lui fait l'honneur de lui donner une étymologie Grecque ; il tire ce nom de ὑπὸ, *sub*, & κεράννυμι, *misceo*. (*b*)

CHAUSSE *d'aisance en bâtiment*, (*Architect.*) est un tuyau de plomb ou de pierre percé, en rond ou quarrément, & le plus souvent de boisseaux de poterie, éloigné de trois pouces d'un mur mitoyen.

CHAUSSE, *carte* & *cauche*, *terme de Pêche*, est un instrument à qui la construction a donné nom ; c'est un filet qui a la forme d'une *chausse* large en s'ouvrant, mais qui va toûjours en diminuant jusqu'au bout. Les mailles qui sont assez claires à l'entrée, retrécissent aussi à mesure qu'elles avancent vers le bout du filet, qui est souvent fermé d'une corde, que l'on dénoue,

pour pouvoir plus facilement retirer le poiſſon qui s'eſt pris dans ce filet. Le bas *C D* de l'ouverture de la *chauſſe* eſt chargé de plaques de plomb, pour la faire couler bas. Les côtés *C A*, *D B* ont deux à deux piés & demi de haut; & la tête *A B* du filet eſt amarrée ſur un petit ſapin, pour la faire flotter, & tenir la *chauſſe* ouverte. Les côtés de la *chauſſe* ſont comme ceux du coleret, & les cordages de ces côtés ſe rejoignent, & ſont frappés ſur un petit cablot *E F*, que l'on amarre à l'arriere du bateau *F*, qui entraîne cette petite dreige, qui pêche tout ce qui ſe trouve ſur ſon paſſage.

Cet inſtrument eſt la véritable dreige des Anglois, à cette différence près, qu'au lieu de plomb ils y mettent une barre de fer. L'ordonnance ne ſpécifie point cet inſtrument dans la liſte de ceux qu'elle a défendus, quoiqu'il ſoit auſſi dangereux que la dreige. *Voyez* DREIGE.

Il y a encore une autre ſorte de *chauſſe* qu'une chaloupe porte au large, & que l'on halle enſuite à terre, au moyen du cordage que pluſieurs hommes tirent à eux. *Voyez auſſi les art.* CHALUT & SAUMON, & *nos Planches de Pêche.*

La *chauſſe* ou carte des pêcheurs de l'amirauté de Dunkerque, eſt une eſpece de drague ou chalut dont les pêcheurs de cette côte ſe ſervent pour faire la pêche des petits poiſſons propres à ſervir d'appas à leurs lignes.

Quelque néceſſaire que ſoit la carte ou *chauſſe* à ces pêcheurs, on ne peut s'empêcher d'obſerver que c'eſt auſſi un inſtrument très-pernicieux, & que ſi les pêcheurs ne s'éloignent pas des côtes à la diſtance qui leur eſt enjointe pour y traîner la *chauſſe*, elle doit pendant les chaleurs néceſſairement détruire le frai, & faire périr tous les petits poiſſons qu'elle trouve ſur ſon paſſage.

Le ſac de la carte eſt un filet en forme de *chauſſe* d'environ quatre braſſes de longueur, dont les mailles qui ont à ſon embouchure environ dix-huit lignes, viennent inſenſiblement à ſe retrécir peu-à-peu, enſorte que vers le tiers de l'extrémité elles ont à peine neuf lignes en quarré; & comme elle ſe termine fort en pointe, elle ne peut mieux être comparée qu'à la *chauſſe* des guideaux à hauts étaliers dont ſe ſervent les pêcheurs de l'embouchure de la Seine pour la pêche de l'éperlan; le bout eſt clos & fermé comme un ſac lié; le filet lui-même eſt lacé avec de gros fils; ainſi quand il eſt mouillé les mailles en paroiſſent encore plus étroites.

Chaque bateau pêcheur a ſa carte, & ils vont ordinairement & preſque toûjours deux bateaux de conſerve à côté l'un de l'autre, à la diſtance au plus de quatre à cinq braſſes, faiſant leur pêche ſuivant l'établiſſement des vents ou le cours des marées. La *carte* eſt chargée de plaques de plomb par le bas du ſac; la tête en eſt garnie de flotes de liége pour la tenir ouverte; l'embouchure peut avoir quinze piés d'ouverture; elle eſt amarrée avec deux cordages par le milieu du bateau, à bas-bord & ſtribord, de la même maniere que le chalut ou rêt traverſier; c'eſt preſque le même filet.

Lorſque les pêcheurs ont traîné pendant quelque tems leur *carte*, & qu'ils ont pris ſuffiſamment d'appas pour amorcer leurs lignes, ils pouſſent au large pour aller faire leur pêche.

C'eſt en traînant la *carte* que les pêcheurs des corvettes de Dunkerque, qui s'en ſervoient à moins de trente à quarante braſſes de la côte, & ſouvent encore plus près, venoient ſur les pêcheries des riverains montées ſur piquets, & les détruiſoient; inconvénient auquel on a remédié par des reglemens.

CHAUSSÉ TROP HAUT, *en termes de Manege*, ſe dit d'un cheval dont les balſanes montent juſqu'au genou ou au jarret; ce qui paſſe pour un indice malheureux ou contraire à la bonté du cheval. *Voyez* BALSANE.

CHAUSSÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit d'une eſpece de chevron plein & maſſif, qui étant renverſé touche de ſa pointe celle de l'écu; ce qui fait que le champ de l'écu lui ſert comme de chauſſe ou de vêtement qui l'entoure de bas en haut. C'eſt l'oppoſé de *chappé. Voyez ce mot.* Eſpallart à Bruxelles, de gueules à trois pals d'argent, *chauſſé* d'or, coupé d'azur, à une face vivrée d'or. (*V*)

CHAUSSÉE, ſ. f. *en Architecture*, eſt une élévation de terre ſoûtenue par des berges en talud, de file de pieux, ou de mur de maçonnerie, pour ſervir de chemin à-travers un marais & des eaux dormantes, *&c.* ou pour empêcher les débordemens des rivieres. Ce mot vient, ſelon M. Ménage, de *calcare*, marcher. *Voyez* CHEMIN.

CHAUSSÉE DE PAVÉ, eſt l'eſpace cambré qui eſt entre deux revers ou deux bordures de pierre ruſtique pour les grandes rues ou les grands chemins. (*P*)

CHAUSSÉE, *terme d'Horlogerie*, piece de la cadrature d'une montre: on y diſtingue deux parties, le canon & le pignon; celui-ci eſt ordinairement de douze, & mene la roue des minutes: le canon eſt limé quarrément vers ſon extrémité, pour porter l'aiguille des minutes. La *chauſſée* tient à frottement ſur la tige de la grande roue moyenne, de façon qu'elle peut tourner indépendamment de cette roue. Cet ajuſtement eſt néceſſaire pour mettre la montre à l'heure. *Voyez la figure C, fig. 43. Pl. X. d'Horlogerie, & l'article* CADRATURE. (*T*)

CHAUSSE-PIÉ, (*Cordonn.*) morceau de cuir de veau paſſé, fort mince & fort doux, large par un bout, étroit par l'autre, couvert de ſon poil; on s'en ſert pour chauſſer le ſoulier qui eſt quelquefois étroit, & preſque toûjours neuf, & peu fait à la forme du pié quand on uſe de *chauſſe-pié.*

CHAUSSER, v. act. (*Cordonn.*) c'eſt fournir quelqu'un de chauſſure. *Voyez les artic.* SOULIER, MULE, PANTOUFLE. En ce ſens il ſe dit de l'ouvrier; mais il s'applique auſſi à l'ouvrage: *cette mule vous chauſſe bien.* Il ſe dit auſſi de l'action de mettre ſa chauſſure: *vous êtes long à vous chauſſer.*

CHAUSSER *les étriers, en termes de Manege*, c'eſt enfoncer ſon pié dedans juſqu'à ce que le bas des étriers touche au talon. Cette façon d'avoir ſes étriers a très-mauvaiſe grace au manege; il faut les avoir au bout du pié.

Se chauſſer, eſt la même choſe à l'égard du cheval, que *ſe botter. Voyez* SE BOTTER.

CHAUSSER, (*Jardin.*) ſe dit de la partie de la culture des arbres qui conſiſte à en bêcher le pié, & à le fournir d'amendement.

CHAUSSER, *terme de Fauconnerie; chauſſer la grande ſerre de l'oiſeau*, c'eſt entraver l'ongle du gros doigt d'un petit morceau de peau.

CHAUSSE-TRAPE, *ou* CHARDON ETOILÉ, (*Hiſt. nat. bot.*) plante qui doit ſe rapporter au genre ſimplement appellé *chardon. Voy.* CHARDON. (*I*)

CHAUSSE-TRAPE, (*Mat. med.*) c'eſt la racine de cette plante qui eſt ſur-tout en uſage. Elle paſſe pour un remede ſingulier contre la pierre, la gravelle, & les coliques néphrétiques: on la prend, ſoit en infuſion avec le vin ou l'eau, ſoit en poudre dans un véhicule approprié.

Son ſuc pris à la doſe de quatre ou ſix onces, paſſe pour un bon fébrifuge: ce même ſuc eſt employé extérieurement contre les taies des yeux.

M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, a fait part au public d'un remede par lequel il a été guéri d'une fâcheuſe colique néphrétique qui le fatiguoit aſſez ſouvent. Voici la deſcription de ce remede telle qu'elle a été imprimée à Montpellier par ſon ordre.

Le vingt-huitieme jour de la lune de chaque mois, on fait boire de fort grand matin un verre de vin blanc, dans lequel on a mis infuser un gros de la premiere écorce de la racine de *chausse-trape* cueillie vers la fin du mois de Septembre: c'est une petite peau fort fine, brune en-dehors, blanche en-dedans; on la fait sécher à l'ombre, & mettre en poudre très-subtile: le jour que l'on a pris ce remede, on met sur le soir dans un demi-septier d'eau une poignée de pariétaire, un gros de bois de sassafras, autant d'anis, & pour un sou de canelle fine; on fait bouillir le tout sur un feu clair pendant un demi-quart-d'heure; l'on retire le vaisseau du feu, & on le met sur les cendres chaudes, l'ayant bien couvert avec du papier: le lendemain on le remet encore sur un feu clair, pour le faire bouillir derechef pendant un demi-quart-d'heure, après quoi on verse sur deux onces de sucre candi en poudre dans une écuelle l'infusion passée par un linge avec expression du marc: quand le sucre est fondu, on la fait boire au malade le plus chaudement que l'on peut, & on l'oblige de ne rien prendre de trois heures; ce qu'il faut observer aussi après la prise du premier remede.

Camérarius dit qu'à Francfort on se sert de la racine de *chausse-trape*, au lieu de celle de chardon-roland. On l'employe dans la tisanne & dans les bouillons apéritifs: un gros de sa graine infusé dans un verre de vin blanc, emporte souvent les matieres glaireuses qui embarrassent les conduits de l'urine. *Tournefort.*

La racine de cette plante entre dans l'eau générale de la Pharmacopée de Paris.

La plante entiere entre dans les aposemes & bouillons diurétiques & apéritifs. La semence pilée & macérée pendant la nuit dans du vin à la dose d'un gros, & prise le matin à jeûn, pousse par les urines, & dégage les canaux urinaires embarrassés par un *mucus* visqueux: mais il faut user de ce remede avec précaution, de peur qu'il ne cause le pissement de sang. Geoffroy, *mat. med.*

Les fleurs de cette plante sont d'une amertume très-vive; leur infusion est un excellent fébrifuge; elle a emporté quelques fievres intermittentes qui avoient résisté au quinquina.

CHAUSSE-TRAPE, (*Fortific.*) est un instrument à quatre pointes de fer disposées en triangle, dont trois portent toûjours à terre, & la quatrieme demeure en l'air. On seme les *chausse-trapes* sur une breche, ou dans les endroits où la cavalerie doit passer, pour les lui rendre difficiles. *Voyez Pl. XIII. de Fortification.* (*Q*)

* CHAUSSETTE, s. f. partie de l'habillement des jambes; ce sont proprement des bas ou de toile, ou de fil, ou de coton, ou de fil & coton, qu'on met sous d'autres bas. Il y a des *chaussettes* sans pié, auxquelles on n'a reservé que comme un étrier qui embrasse le pié par-dessous, un peu au-delà du talon; il y en a d'autres qui ont entierement la forme du bas; ce sont les plus commodes & les plus propres; les autres ouvertes par-derriere, font toûjours grimacer le bas qui les couvre. On porte des *chaussettes* pour la propreté & pour la commodité.

CHAUSSIN, (*Géog.*) petite ville de France en Bourgogne, enclavée dans la Franche-Comté.

* CHAUSSON, s. m. partie de l'habillement; c'est proprement le pié d'un bas: on en tricote de laine, de fil, & de coton; on en fait de toile; les uns sont pour l'hyver, les autres pour l'été. On porte des *chaussons* en hyver pour la propreté & la commodité, en été pour la propreté: ils se mettent à nud sur le pié: il faut que ceux de toile qu'on coud soient cousus à longs points, & qu'il n'y ait ni ourlet ni rendouble; ce qui formeroit des endroits inégaux d'épaisseur qui blesseroient le pié: les ouvriers appellent ces points, *points noüés.* Ce vêtement étoit à l'usage des dames Romaines; mais il n'avoit pas la même forme que parmi nous; c'étoit des bandes dont elles s'enveloppoient les piés; ces bandes étoient appellées *fasciæ pedales.*

Nous donnons encore le nom de *chausson* aux souliers à dessus de busle & semelle de chapeau, dont on se sert en joüant à la paume, en tirant des armes.

CHAUSSON, *en terme de Pâtisserie*, c'est une espece de tourte de pommes.

* CHAUSSURE, s. f. (*Hist. anc. & Œcon. domest.*) c'est la partie de l'habillement qui couvre le pié. Les Grecs & les Romains en ont eu de cuir; les Egyptiens de papirus; les Espagnols, de genet tissu; les Indiens, les Chinois, & d'autres peuples, de jonc, de soie, de lin, de bois, d'écorce d'arbre, de fer, d'airain, d'or, d'argent; le luxe les a quelquefois couvertes de pierreries. Les formes & les noms des *chaussures* anciennes nous ont été conservés, les unes dans les antiques, les autres dans les auteurs: mais il est très-difficile d'appliquer à chaque forme son nom propre. Les Grecs appelloient en général la *chaussure*, *upodemata pedila*; ils avoient les *diabatres* à l'usage des hommes & des femmes; les *sandales*, qui n'étoient portées que par les femmes de qualité; les *lantia*, dont on n'usoit que dans la maison; les *campodes*, *chaussure* basse & legere; les *peribarides*, qu'il n'étoit permis de porter qu'aux femmes nobles & libres; les *crepides*, qu'on croit n'avoir été que la *chaussure* des soldats; les *abulcés*, *chaussure* des pauvres; les *persiques*, *chaussure* blanche à l'usage des courtisanes; les *laconiques* ou *amucledes*, *chaussure* rouge particuliere aux Lacédémoniens; les *garbatines*, souliers de paysans; les *embates*, pour la comédie, les *cothurnes*, pour la tragédie; les *énemides*, que les Latins nommoient *ocreæ*, & qui revenoient à nos bottines: toutes ces *chaussures* s'attachoient sur le pié avec des courroies, *imantes.* Chez les Lacédémoniens les jeunes gens ne portoient des *chaussures* qu'à l'âge où ils prenoient les armes, soit pour la guerre, soit pour la chasse. Les Philosophes n'avoient que des semelles; Pythagore avoit ordonné à ses disciples de les faire d'écorce d'arbre: on dit que celles d'Empedocle étoient de cuivre; & qu'un certain Philetas de Cos étoit si maigre & si foible, qu'il en fit faire de plomb; conte ridicule; les souliers lourds ne sont guere qu'à l'usage des personnes vigoureuses.

La *chaussure* des Romains différoit peu de celle des Grecs; celle des hommes étoit noire, celle des femmes blanche: il étoit deshonnête pour les hommes de la porter blanche ou rouge: il y en avoit qui alloient jusqu'à mi-jambe, & on les appelloit *calcei uncinati*; elles étoient seulement à l'usage des personnes de qualité: on pouvoit les distribuer en deux sortes; celles qui couvroient entierement le pié, comme le *calceus*, le *mullæus*, le *pero*, & le *phæcasium*; celles dont la semelle simple ou double se fixoit sous le pié par des bandes ou courroies qui s'attachoient dessus, & qui laissoient une partie de dessus le pié découverte, comme le *caliga*, le *solea*, le *crepida*, le *bacca*, & le *sandalium.*

Le *calceus* & le *mullæus* ne différoient du *pero*, qu'en ce que ce dernier étoit fait de peaux de bêtes non tannées, & que les deux autres étoient de peaux préparées. La *chaussure* de cuir non préparé passe pour avoir été commune à toutes les conditions; le *mullæus* qui étoit de cuir aluné & rouge, étoit une *chaussure à lunule. Voyez* LUNULE. Dans les tems de simplicité il n'étoit guere porté que par les patriciens, les sénateurs, les édiles. On dit que cette *chaussure* avoit passé des rois d'Albe à ceux de Rome, & de ceux-ci aux principaux magistrats de la république,

qui ne s'en servoient que dans les jours de cérémonies, comme triomphes, jeux publics, *&c.* Il paroît qu'il y avoit telle *chaussure* qu'on pardonnoit à la jeunesse, mais qu'on quittoit dans un âge plus avancé: on reprochoit à César de porter sur le retour de l'âge une *chaussure* haute & rouge. Le *calceus* & le *mullœus* couvroient tout le pié, & montoient jusqu'au milieu de la jambe. Les Romains pousserent le luxe fort loin dans cette partie du vêtement, & y employerent l'or & l'argent, & les pierreries. Ceux qui se piquoient de galanterie, veilloient à ce que la *chaussure* prit bien la forme du pié. On la garnissoit d'étoffe molle; on la serroit fortement avec des courroies appellées *ansæ*; quelques-uns même s'oignoient auparavant les piés avec des parfums.

Le *pero* étoit de peaux de bêtes non préparées: c'étoit une *chaussure* rustique; elle alloit jusqu'à la moitié du genou. Le *phæcasium* étoit de cuir blanc & leger; cette *chaussure* convenoit à des piés délicats: les prêtres d'Athenes & d'Alexandrie la portoient dans les sacrifices. Le *caliga* étoit la *chaussure* des gens de guerre; c'étoit une grosse semelle d'où partoient des bandes de cuir qui se croisoient sur le coup de pié, & qui faisoient quelques tours vers la cheville: il y avoit quelquefois de ces courroies qui passoient entre le gros orteil & le suivant, & alloient s'assembler avec les autres. Le *campagus* différoit peu du *caliga*; c'étoit la *chaussure* de l'empereur & des principaux de l'armée: il paroît que les courroies de celle-ci étoient plus legeres qu'au *caliga*, & formoient un réseau sur la jambe.

Le *solea*, *crepida*, *sandalium*, *gallica*, étoient des semelles retenues sous la plante du pié: voilà ce qu'elles avoient de commun; quant à leur différence, on l'ignore: on sait seulement que le *solea* & le *gallica* n'alloient point avec la toge, à moins qu'on ne fût à la campagne; mais qu'on les portoit fort bien avec le penule. Les femmes se servoient de ces deux *chaussures*, soit à la ville soit à la campagne. Il paroît par quelques endroits de Cicéron, qu'il y avoit un *solea* qui étoit de bois, qu'il étoit très-lourd, & qu'on en mettoit aux piés des criminels pour les empêcher de s'enfuir. Ce pourroit bien être du *gallica* des Latins que nous avons fait notre mot *galloche*.

Le *crepida* différoit peu du *solea*, & ne couvroit le pié que par intervalle. Le *bacca* étoit une *chaussure* de philosophes; il y en avoit de feuilles de palmier. On n'a d'autres conjectures sur la *sycionia*, sinon que c'étoit une *chaussure* legere. Quant au *soccus*, soc, & au *cothurnus*, cothurne, *voyez* SOC & COTHURNE. Les *ocreæ* qui étoient en usage dès la guerre de Troye, étoient quelquefois d'étain, de cuivre, de fer, & d'oripeau.

Les Juifs avoient aussi leurs *chaussures*, assez semblables à celles que nous venons de décrire; elles s'attachoient sur le pié avec des courroies. Cependant ils alloient souvent piés nuds; ils y étoient obligés dans le deuil, par respect, & quelquefois par pauvreté. Leurs prêtres entroient dans le temple piés nuds: ils ôtoient leurs sandales en se mettant à table, excepté à la célébration de l'agneau paschal. Oter sa *chaussure* & la donner, étoit le signe du transport de la propriété d'une chose.

Les anciens Germains, & sur-tout les Goths, avoient une *chaussure* de cuir très-fort qui alloit jusqu'à la cheville du pié: les gens distingués la portoient de peau. Ils étoient aussi dans l'usage d'en faire de jonc & d'écorce d'arbre. Presque tous les Orientaux aujourd'hui portent des *babouches* ou *chaussures* semblables à nos pantoufles. Presque tous les Européens sont en souliers. Nos *chaussures* sont le *soulier*, la *pantoufle*, la *babouche*, la *mule*, la *claque*, le *patin*, le *sabot*. *Voyez ces mots à leurs articles. Antiq. expl. heder. lex.*

Observations anatomiques sur quelques chaussures modernes. De judicieux anatomistes ont observé, 1°. que les différens mouvemens des os du pié étant très-libres dans l'état naturel, comme on le voit assez dans les petits enfans, se perdent d'ordinaire par la mauvaise maniere de chausser les piés; que la *chaussure* haute des femmes change tout-à-fait la conformation naturelle de ces os, rend les piés extraordinairement cambrés ou voûtés, & même incapables de s'applatir, à cause de la soûdure non naturelle ou anchylose forcée de ces os; à peu-près comme il arrive aux vertebres des bossus: que l'extrémité postérieure de l'os *calcaneum*, à laquelle est attaché le gros tendon d'achille, s'y trouve continuellement beaucoup plus élevée, & le devant du pié beaucoup plus abaissé que dans l'état naturel; & que par conséquent les muscles qui couvrent la jambe postérieurement, & qui servent par l'attache de leur tendon à étendre le pié, sont continuellement dans un raccourcissement non naturel, pendant que les muscles antérieurs qui servent à fléchir le pié en-devant, sont au contraire dans un allongement forcé.

2°. Que les personnes ainsi chaussées, ne peuvent que très-difficilement descendre d'une montagne; au lieu qu'en y montant, la *chaussure* haute leur peut en quelque façon servir de marches plates, le bout du pié étant alors plus élevé: qu'elles ont aussi de la peine à marcher long-tems, même par un chemin uni, sur-tout à marcher vîte, étant alors obligées ou de se balancer à peu-près comme les canards, ou de tenir les genoux plus ou moins pliés & soûlevés, pour ne pas heurter des talons de leur *chaussure* contre terre; & que par la même raison, elles ne peuvent sauter avec la même liberté que d'autres qui ont la *chaussure* basse: car on sait que dans l'homme, de même que dans les quadrupedes & dans les oiseaux, l'action de sauter s'exécute par le mouvement subit & prompt de l'extrémité postérieure & saillante de l'os *calcaneum* au moyen des muscles, dont le gros tendon y est attaché.

3°. Que les *chaussures* basses, loin d'exposer à ces inconvéniens, facilitent au contraire tous les mouvemens naturels des piés, comme le prouvent assez les coureurs, les porte-chaises, les laboureurs, *&c.* que les sabots les plus communs, malgré leur pesanteur & inflexibilité, ne mettent pas tant d'obstacles à l'action libre & naturelle des muscles qui servent aux mouvemens des piés, en ce que, outre qu'ils ont le talon très-bas, leur extrémité antérieure est arrondie vers le dessous; ce qui supplée en quelque maniere au défaut de l'inflexion alternative d'un pié appuyé sur les orteils, pendant que l'autre pié est en l'air quand on marche.

4°. Que les socques des Récollets suppléent davantage à ce défaut, en ce que avec un talon très-bas, ils ont encore une piece de la même hauteur vers le devant, sous l'endroit qui répond à l'articulation du métatarse avec les orteils; & que par ce moyen, la portion antérieure de ces socques étant en l'air, permet d'abaisser la pointe du pié proportionnellement à l'élévation du *calcaneum*.

5°. Que les souliers du petit peuple avec des semelles de bois, sont moins commodes que ces socques, & fatiguent plus les muscles du tendon d'achille, en ce que n'étant ni flexibles ni façonnés comme ces socques, ils rendent la portion antérieure du levier du pié plus longue que dans l'état naturel, & occasionnent ainsi plus d'effort à ces muscles, lorsqu'il faut soûlever le corps sur la pointe de ces souliers inflexibles: car on sait que dans l'action de soûlever le corps sur la pointe du pié, ce pié fait l'office du levier de la seconde espece, le fardeau de

tout le corps étant alors entre l'effort des muscles & la résistance de la terre, *&c.*

6°. Qu'un autre inconvénient de la *chaussure* haute, c'est que non-seulement les muscles du gros tendon d'achille, qui servent à l'extension du pié, mais aussi les muscles antérieurs qui servent à l'extension des orteils, sont par la hauteur de ces *chaussures* continuellement dans un état de raccourcissement forcé ; tandis que les muscles antérieurs qui servent à la flexion du pié, & les postérieurs qui servent à la flexion des orteils, sont en même tems par cette hauteur continuellement dans un état d'allongement forcé : que cet état continuel de froncement des uns & de tiraillement des autres, ne peut que causer tôt ou tard à leurs vaisseaux tant sanguins que lymphatiques, & à leurs nerfs, quelque inconvénient plus ou moins considérable ; & par la communication de ces vaisseaux & de ces nerfs, avec les vaisseaux & les nerfs d'autres parties plus éloignées, même avec ceux des visceres de l'abdomen, *&c.* occasionner des incommodités que l'on attribueroit à toute autre cause, auxquelles par conséquent on apporteroit des remedes inutiles, & peut-être accidentellement nuisibles & dangereux.

7°. Qu'à la vérité, cet état forcé de raccourcissement d'une part & d'allongement de l'autre, devient avec le tems comme naturel ; de sorte que ceux qui y sont habituellement accoûtumés, ne peuvent presque sans peine & sans souffrance marcher avec des *chaussures* basses : mais que cette attitude non naturelle n'en sera pas moins la cause de certaines infirmités qui paroîtront n'y avoir aucun rapport.

8°. Qu'un autre inconvénient des *chaussures* hautes, c'est de faire courber la taille aux jeunes personnes ; & que pour cette raison l'on ne devroit point donner aux filles des talons hauts avant l'âge de quinze ans.

9°. Que les souliers trop étroits ou trop courts, *chaussure* si fort à la mode chez les femmes, les blessant souvent, il arrive que pour modérer la douleur, elles se jettent les unes en-devant, les autres en-arriere, les unes sur un côté, les autres sur l'autre ; ce qui non-seulement préjudicie à leur taille & à la grace de la démarche, mais leur cause des cors qui ne se guérissent point.

Ces remarques sont de M. Winslow, qui avoit projetté de les étendre dans un traité sur celui de Borelli, *de motu animalium* ; ouvrage admirable en son genre, que peu de gens sont en état de lire, & qui traite néanmoins d'une des parties des plus intéressantes de la Physiologie. *Observat. communiquées par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAUTAGNE, (*Géog.*) petite ville du duché de Savoie, à peu de distance de Rumilly, dans un petit pays qui porte le même nom.

CHAUVE-SOURIS, f. f. *vespertilio*, (*Hist. nat.*) animal quadrupede, que la plûpart des auteurs ont pris pour un oiseau sans aucun fondement, puisque la *chauve-souris* est vivipare, & qu'elle n'a ni bec ni plumes. Il est vrai qu'elle vole au moyen d'une membrane qui lui tient lieu d'ailes : mais s'il suffisoit de voler pour être oiseau, l'écureuil volant seroit aussi un oiseau ; cependant personne n'a été tenté de le prendre pour tel, & je croi qu'aujourd'hui on ne doute plus que la *chauve-souris* ne soit un animal quadrupede.

Il y a plusieurs especes de *chauve-souris* qui sont différentes les unes des autres, principalement pour la grandeur. Celles de ces pays-ci ressemblent beaucoup à une souris pour la forme & pour la grosseur du corps : c'est pourquoi on les a appellées *rattespennades*, c'est-à-dire rattes qui ont des ailes. Il y a des *chauve-souris* en Amérique, qui sont si grosses, que Seba leur a donné les noms de *chien* & de *chat volant*, *tom. I. pag. 89. & 91.* Clusius en a décrit une dont le corps avoit plus d'un pié de longueur & plus d'un pié de circonférence : chaque aile avoit vingt-un pouces de longueur & neuf pouces de largeur. Il y a des *chauve-souris* de plusieurs couleurs, de fauves ; de noires, de blanchâtres, & de cendrées. Il y en a qui ressemblent au chien par le museau, & d'autres au chat ; d'autres ont les narines assez semblables à celles d'un veau ; d'autres ont le né pointu ; d'autres ont la levre supérieure fendue, *&c.* Il y en a qui ont vingt-quatre dents, douze à chaque mâchoire ; Bellon en a observé qui en avoient trente-quatre, seize en haut & dix-huit en bas. Il se trouve des especes de *chauve-souris* qui n'ont que deux oreilles ; d'autres en ont quatre, dont celles de dessus sont quatre fois aussi grandes que celles de dessous, & sont aussi élevées à proportion du corps que celles des ânes. La membrane qui forme les ailes commence de chaque côté aux pattes de devant, tient aux pattes de derriere, & environne tout le corps en arriere : il n'y a dans chaque pié de devant qu'un seul ongle crochu, par le moyen duquel l'animal se cramponne contre les murs. Chaque pié de derriere a cinq doigts, & chaque doigt a un ongle crochu. Il y a des *chauve-souris* qui n'ont point de queue ; d'autres en ont une qui ne s'étend pas au-delà de la membrane qui est par-derriere, telles sont celles de ce pays-ci ; d'autres enfin ont la queue apparente comme les rats. Bellon en a vû de cette espece dans la grande pyramide d'Egypte.

Les *chauve-souris* habitent dans des lieux obscurs & soûterreins, des cavernes, des trous, *&c.* où elles restent cachées pendant le jour & pendant tout l'hyver : elles en sortent lorsque la saison est bonne, au point du jour & à l'entrée de la nuit ; elles cherchent des mouches, des cousins, & d'autres insectes dont elles se nourrissent ; elles aiment beaucoup le lard, le suif, & toutes les graisses. On dit que les grosses *chauve-souris* de l'Amérique enlevent des poules, tuent des chiens & des chats ; qu'elles attaquent les hommes en se jettant au visage, & qu'elles emportent quelquefois le nez ou l'oreille ; enfin on prétend qu'il y en a qui sont assez fortes & assez féroces pour tuer des hommes.

Il n'y a que deux mammelles dans les *chauve-souris* : elles font ordinairement deux petits à la fois, & quelquefois il ne s'en trouve qu'un seul ; dès qu'ils sont nés, ils s'attachent aux mammelles de la mere sans les quitter, quoi qu'il arrive : cependant un jour ou deux après qu'elle a mis bas, elle s'en débarrasse & les applique contre les parois de l'endroit où elle se trouve ; c'est ainsi qu'elle se met en liberté d'aller chercher sa nourriture. On prétend que pendant le tems que les petits la retiennent après qu'elle a mis bas, elle se nourrit des membranes qui les enveloppoient dans la matrice. Aldrovande, *Ornit. lib. IX. cap. j. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

CHAUVIGNY, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou, sur la Vienne.

CHAUX, f. f. (*Chimie.*) on a donné en Chimie le nom de *chaux* à plusieurs matieres très-différentes ; comme nous l'avons déjà remarqué au commencement de l'article *calcination. Voyez* CALCINATION. Nous avons observé dans le même endroit qu'une partie de ces matieres ne pouvoient être appellées que très-improprement du nom de *chaux*, que nous avons restraint aux seuls produits des *calcinations* proprement dites.

Ces produits sont les cendres vraies, *voyez* CENDRE ; le plâtre, *voyez* PLATRE ; les *chaux* communes, & les *chaux* métalliques, *voyez* CHAUX COMMUNE & CHAUX MÉTALLIQUE.

On appelle *chaux commune, chaux vive, chaux*, &c. le produit de la calcination des pierres & des terres calcaires; des parties dures des animaux, comme os, arrêtes, cornes, coquilles, lithophytes, *&c.* avec lesquelles les fossiles calcaires non métalliques, ont en général l'analogie la plus intime, & desquelles elles paroissent évidemment tirer leur origine. *Voyez* CALCINATION, CALCAIRE, & TERRE. (*b*)

* CHAUX COMMUNE. Sa définition qui précede est très-exacte; cependant on n'y employe guere que les pierres calcaires & les coquilles; lorsqu'on est à portée d'en faire de grands amas, comme dans le ressort de l'amirauté de Brest, où, même pendant le tems des chaleurs, lorsque la pêche des huîtres cesse par-tout ailleurs, on ne laisse pas de la continuer, non pour le poisson qui ne vaut plus rien, mais pour les écailles dont on fait une *chaux*, qu'on employe à blanchir le fil & les toiles qui s'embarquent à Landernau pour le commerce d'Espagne. Cette *chaux* peut être très-bonne à cet usage; on peut aussi l'employer aux gros ouvrages de maçonnerie: mais il est d'expérience qu'elle ne vaut rien à blanchir la surface des murs, & qu'elle s'écaille.

Lorsqu'on se sera assûré de la présence des pierres calcaires dans une contrée (*voy. à l'article* CALCAIRE *les caracteres distinctifs de ces pierres*); alors on songera à y construire des fours à *chaux*. Pour cet effet, on commencera par jetter des fondemens solides, qui embrasseront un espace de 12 piés en quarré: on se servira pour cette maçonnerie, qui doit être ferme & solide, des pierres mêmes de la carriere, si elles y sont propres; on élevera ensuite sur ces fondemens la partie de l'édifice, qu'on nomme proprement le *four* ou la *tourelle*. A l'extérieur, la tourelle est quarrée, ce n'est qu'une continuation des murs dont on a jetté les fondemens; ces murs doivent avoir une épaisseur capable de résister à l'action du feu qui se doit allumer en-dedans. A l'intérieur, la tourelle a la figure d'un sphéroïde allongé, tronqué par ses deux extrémités. *Voyez parmi les Planches de l'Œconomie rustique*, celle du *four à chaux*. La *figure premiere* montre un four à *chaux*, au-dehors; & la *fig. 5.* le même four, coupé verticalement par sa gueule en deux parties égales; 1, 2, 3, 4, est le sphéroïde dont on vient de parler, ou la capacité du four. Il a douze piés de hauteur, quatre piés & demi de diametre au débouchement qui est sur la plate-forme, c'est-à-dire à la distance de 1 à 2; neuf piés au milieu, & six piés au fond, c'est-à-dire à la distance de 3 à 4. On unit la maçonnerie des quatre piés droits avec celle de la tourelle, en faisant le remplissage convenable. Au centre du plancher de la tourelle 5, on pratiquera un trou d'un pié de diametre, qui répondra au milieu d'une petite voûte 6, de quatre piés environ de hauteur sur deux piés de largeur, ouverte des deux côtés du nord au sud, traversant toute la masse du bâtiment, & descendant au-dessous du niveau du terrein de 6 à 7 piés; on appelle cette voûte l'*ébraisoir*. Pour avoir accès dans l'ébraisoir, on déblaiera des deux côtés, à son entrée, selon une pente douce & une largeur convenable, toute la terre qu'on élevera en glacis, afin de monter au haut de la plate-forme. *Voyez* cette terre élevée en glacis, *fig. prem.* depuis le rez-de-chaussée jusqu'au haut de la plate-forme, *a, a, a, b*. A l'est, on pratiquera une petite porte cintrée de cinq piés de hauteur sur deux piés de largeur, pour entrer dans la tourelle.

Le four ainsi construit, il s'agit d'y arranger les pierres qu'on se propose de convertir en *chaux*. On aura de ces pierres amassées en tas autour du four, on choisira les plus grosses & les plus dures, & l'on en formera au centre de la tourelle une espece de voûte sphérique de six piés de hauteur, laissant entre chaque pierre un petit intervalle de deux ou trois pouces, ensorte qu'elles représentent grossierement les boulins ou pots d'un colombier; autour de cet édifice, on placera d'autres pierres, & l'on continuera de remplir la tourelle: observant de placer toûjours les plus grosses & les plus dures le plus proche du centre, & les plus petites & les moins dures sur des circonférences plus éloignées, & ainsi de suite; ensorte que les plus tendres & les plus petites touchent la surface concave de la tourelle. On achevera le comblement de la tourelle avec des petites pierres de la grosseur du poing ou environ, qui seront provenues des éclats qui se sont faits en tirant la pierre de la carriere, ou qu'on aura brisées exprès avec la masse. On maçonnera ensuite en-dehors, grossierement la porte de la tourelle, à hauteur d'appui, ensorte qu'il ne reste plus que le passage d'une botte de bruyere qui a ordinairement dix-huit pouces en tout sens. On finira ce travail par élever autour d'une partie de la circonférence du débouchement, une espece de mur en pierres seches du côté opposé au vent.

Les choses ainsi disposées, on brûlera un quarteron ou deux de bruyeres, pour ressuyer la pierre. Cinq ou six heures après, on commencera à chauffer en regle: pour cet effet, le chauffournier dispose avec sa fourche, sur l'atre de la tourelle, une douzaine de bottes de bruyere; ce qu'il fait *fig. 5.* il y met le feu; & lorsqu'elles sont bien enflammées, il en prend une treizieme qu'il place à la bouche du four, & qui la remplit exactement. Le feu poussé par l'action de l'air extérieur qui entre par les portes de l'ébraisoir, & se porte dans la tourelle par la lunette pratiquée au centre de son atre, saisit la bourée placée sur la bouche du four, coupe son lien, & l'enflamme: alors le chauffeur la pousse dans l'atre avec son fourgon, l'éparpille, & en remet une autre sans interruption de mouvement, à l'embouchure du four qu'elle ferme, comme la précédente. Le feu atteint pareillement celle-ci, & la délie; & le chauffeur avec son fourgon, la pousse pareillement dans la tourelle, & l'éparpille sur son atre: il continue cette manœuvre, avec un de ses camarades qui le relaye, pendant douze heures ou environ, jusqu'à ce qu'ils ayent consumé douze à quinze cents bottes de bruyeres. On connoît que la *chaux* est faite, quand il s'éleve audessus du débouchement de la plate-forme, un cone de feu de dix à douze piés de haut, vif, & sans presque aucun mêlange de fumée; & qu'en examinant les pierres, on leur remarque une blancheur éclatante.

Alors on laisse refroidir le four: pour cet effet, on monte sur la plate-forme, on étend des gaules sur le débouchement, & on répand sur ces gaules quelques bourées. Lorsque le four est froid, on tire la *chaux* du four; on la met dans des tonneaux sous une voûte contiguë au four, de peur d'incendie, & on la transporte par charrois aux lieux de sa destination.

Observations. 1°. Que quand il fait un peu de vent, que l'air est un peu humide, la *chaux* se fait mieux que dans les grands vents & par les pluies; apparemment la chaleur se conserve mieux alors, la flamme se répand par-tout plus uniformément, ne s'éleve point au débouchement avec tant de violence, ou peut-être même par quelqu'autre cause plus secrette.

2°. Que les bourées trop vertes, nuisent & à la cuisson & à la qualité de la *chaux*.

3°. Que le chauffeur doit avoir la plus grande attention à élancer de la bouche du four au milieu de l'atre sa bourée enflammée, & de l'éparpiller avec un grand fourgon, qu'on lui voit à la main *fig. 5.* de

dix piés de tige de fer, ajustée à un manche de bois de dix-huit pouces de longueur. Si plusieurs bourées s'arrêtoient d'un même côté, il pourroit arriver que toute une partie de la fournée se brûleroit, qu'une autre partie ne seroit qu'à demi-cuite, & qu'il en résulteroit un grand dommage pour le maître.

4°. Que le feu qu'on entretient dans le four est très-violent; que le soin qu'on a de boucher la bouche du four avec une bourée, le concentre & le porte en-haut; qu'il blanchit le fer du fourgon en quatre à cinq secondes; & qu'il écarteroit avec fracas les murs du fourneau, s'ils étoient trop légers.

5°. Qu'il faut que ce feu soit poussé sans intermission, sans quoi la fournée entiere seroit perdue, du moins au témoignage de Palissi, qui raconte que passant dans les Ardennes il trouva sur son chemin un four à *chaux*, dont l'ouvrier s'étoit endormi au milieu de la calcination; & que, comme il travailloit à son reveil à le rallumer, Palissi lui dit qu'il brûleroit toute la forêt d'Ardennes, avant que de remettre en *chaux* la pierre à demi-calcinée.

6°. Que la *chaux* sera bien cuite, si la pierre est devenue d'un tiers plus légere après la calcination qu'auparavant, si elle est sonore quand on la frappe, & si elle bouillonne immédiatement après avoir été arrosée; & qu'on l'aura d'autant meilleure, que les pierres qu'on aura calcinées seront dures: les anciens calcinoient les fragmens de marbre, & prenoient, quand il étoit question de la mêler au ciment & de l'éteindre, toutes les précautions imaginables. *Voyez* CIMENT.

7°. Que la maniere de faire la *chaux*, que nous venons de décrire, n'est pas la seule en usage. Au lieu de fourneaux, il y a des endroits où l'on se contente de pratiquer des trous en terre, où l'on arrange les pierres à calciner, les unes à côté des autres; on y pratique une bouche & une cheminée; on recouvre les trous & les pierres avec de la terre glaise; on allume au centre un feu qu'on entretient sept à huit jours, & lorsqu'il ne sort plus ni fumée ni vapeurs, on présume que la pierre est cuite.

8°. Qu'il faut creuser un puits aux environs du four à *chaux*, 1° pour le besoin des ouvriers: 2° pour la petite maçonnerie qu'on fait à l'entrée de la tourelle: 3° en cas d'incendie; car il peut arriver qu'un grand vent rabatte le cone de feu sur les bourées, & les enflamme.

9°. Que pour transporter la *chaux* dans des voitures, il faut avoir grand soin de les bien couvrir de bannes tendues sur des cerceaux; que les chaufourniers allument du feu avec la *chaux* assez commodément: ils en prennent une pierre grosse comme le poing, la trempent dans l'eau, & quand elle commence à fumer, ils la couvrent légerement de poussiere de bruyere, & soufflent sur la fumée jusqu'à ce que le feu paroisse; & qu'on ne fait guere de *chaux* pendant l'hyver.

Quant à l'emploi de la *chaux* dans la maçonnerie, voici la méthode que Philibert de Lorme prescrit. Amassez dans une fosse la quantité de *chaux* que vous croyez devoir employer; couvrez-la également partout d'un pié ou deux de bon sable; jettez de l'eau sur ce sable, autant qu'il en faut pour qu'il soit suffisamment abreuvé, & que la *chaux* qui est dessous puisse fuser sans se brûler; si le sable se fend, & donne passage à la fumée, recouvrez aussi-tôt les crevasses; cela fait, laissez reposer deux ou trois ans; au bout de ce tems vous aurez une matiere blanche, douce, grasse, & d'un usage admirable tant pour la maçonnerie que pour le stuc.

Les particuliers ne pouvant prendre tant de précautions, il seroit à souhaiter que ceux qui veulent bâtir trouvassent de la *chaux* toute préparée, & vieille, & que quelqu'un se chargeât de ce commerce. Quand on veut avoir du mortier incontinent, on pratique un petit bassin en terre; on en creuse au-dessous dans le voisinage un plus grand; on met dans le petit la *chaux* qu'on veut employer; on l'arrose d'eau sans crainte de la noyer; s'il y avoit à craindre, ce seroit de la brûler, en ne l'humectant pas assez; on la fait boire à force de bras avec le rabot; quand elle est liquide & bien délayée, on la fait couler dans le grand bassin par une rigole; on la tire de-là pour la mêler au sable, & la mettre en mortier. On met $\frac{2}{3}$ ou $\frac{7}{5}$ de sable sur un tiers ou $\frac{2}{5}$ de *chaux* mesurée vive. *Voyez* MORTIER. Vitruve prescrit l'épreuve suivante, pour s'assûrer si la *chaux* est bien éteinte. Si on y rencontre des grumeaux ou parties solides, elle n'est pas encore bonne, elle n'est pas bien éteinte; si elle en sort nette, elle n'est pas assez abreuvée. Nous venons d'exposer ce qu'il y a de méchanique à savoir sur la cuisson de la *chaux* commune, c'est maintenant au Chimiste à examiner les caracteres, les propriétés générales & particulieres de cette substance; c'est ce que M. Venel va exécuter dans la suite de cet article.

Qualités extérieures de la chaux. Les qualités extérieures & sensibles de la *chaux vive*, par lesquelles on peut définir cette substance à la façon des naturalistes, sont celles-ci: la *chaux* vive est friable, blanche, ou grisâtre, légere, seche, d'un goût acre & caustique, & d'une odeur qu'on pourroit appeller *de feu*, empyreumatique, ou phlogistique.

Propriétés physiques de la chaux. Les propriétés physiques générales de la *chaux* sont, 1° toutes les propriétés communes des alkalis fixes, soit salins, soit terreux; 2° quelques-unes des qualités particulieres aux alkalis terreux; 3° quelques-unes de celles qui ne se rencontrent que dans les alkalis fixes-salins; 4° enfin quelques propriétés spéciales & caractéristiques.

Les propriétés communes aux alkalis fixes que possede la *chaux*, sont; la fixité, *voyez* FIXITÉ; la solubilité par les acides, *voyez* MENSTRUE; la faculté de changer en verd la couleur bleue des violettes, & celle de précipiter les substances métalliques unies aux acides. On découvriroit peut-être que cette derniere propriété seroit au moins réciproque entre certaines terres calcaires, & quelques substances métalliques, comme elle l'est entre la terre de l'alun & le fer, si on examinoit dans cette vûe tous les sels à base calcaire, & tous les sels métalliques; mais ces expériences nous manquent encore. *Voyez* RAPPORT.

Les propriétés des alkalis terreux qui se rencontrent dans la *chaux*, sont: l'infusibilité, ou ce degré de difficile fusibilité, par le secours des fondans, que les Chimistes prennent pour l'infusibilité absolue, *voyez* FUSIBLE & VITRIFIABLE: l'opacité & la couleur laiteuse qu'elle porte dans les verres, lorsqu'on l'a mêlée dans les frites en une certaine quantité, *voyez* VERRE: la difficile solubilité par l'eau; (les alkalis terreux ne sont pas parfaitement insolubles dans ce menstrue, *V.* EAU & TERRE) la précipitabilité par les alkalis salins, tant fixes que volatils: l'utilité dans la fonte des mines de fer, dans les cementations de ce métal, faites dans la vûe de le rendre plus doux, ou de le convertir en acier, *voyez* FER, ACIER, & CASTINE: la qualité singuliere découverte par M. Pott, par laquelle elle dispose le régule d'antimoine, préparé par son moyen, à former avec le mercure un amalgame solide, *voyez* MERCURE: la faculté de fixer, d'améliorer, & même d'augmenter les métaux, que beaucoup d'habiles Chimistes prétendent lui avoir reconnue par des faits, *voyez substances métalliques, au mot* MÉTALLIQUE: & enfin la propriété remarquable de précipiter les alka-

lis volatils, & d'être réciproquement précipitée par ces sels. Cette réciprocité d'action dérange l'ordre de rapport des substances alkalines avec les acides, établi dans la premiere colonne de la table des rapports de M. Geoffroi; elle a fourni matiere à une des premieres objections faites contre cette table, auxquelles son célebre auteur a répondu dans un mémoire imprimé dans les *mém. de l'acad. royale des Sciences, an 1720.* M. Geoffroi répond à celle dont il s'agit ici, que la *chaux* doit moins être regardée comme une simple terre que comme un sel, & il prouve cette assertion par l'énumération de toutes les qualités communes à la *chaux* & aux alkalis fixes, parmi lesquelles il compte celle qui est en question. « La *chaux*, dit M. Geoffroi, de même que les » alkalis fixes, absorbe l'acide dans le sel ammoniac, » & détache le sel volatil urineux, ce que ne font » point les terres absorbantes ». Mais il n'est pas possible d'admettre le dernier membre de la proposition; car des expériences sans doute peu répandues du tems de M. Geoffroi, nous ont appris que non-seulement les terres absorbantes, telles que la craie, *&c.* mais même des *chaux métalliques*, telles que le *minium*, décomposent le sel ammoniac. On ne sauroit soûtenir non plus que l'affinité des alkalis volatils avec les acides soit un peu plus grande que celle des terres absorbantes, sur ce qu'on prétendroit que les alkalis volatils décomposent les sels à base terreuse sans le secours du feu; au lieu que les terres absorbantes ne précipitent les sels ammoniacaux qu'à l'aide d'un certain degré de chaleur: car tous les artistes savent que la *chaux* décompose le sel ammoniac à froid: les petits flacons pleins d'un mêlange de sel ammoniac & de *chaux*, qu'on vend au peuple pour du sel d'Angleterre, exhalent pendant assez long-tems, sans être échauffés, un alkali volatil très-vif; ce qui détruit évidemment la prétention que nous combattons. L'objection subsiste donc dans son entier, & cela ne doit pas nous faire juger que l'affinité de ces matieres avec l'acide est à-peu-près la même; car cette proposition, au lieu d'exprimer que les alkalis volatils & la *chaux* se précipitent réciproquement, porteroit à croire au contraire que l'une de ces substances ne devroit point séparer l'autre d'avec un acide. Nous devons donc nous en tenir encore à la seule exposition du phénomene, dont l'explication présente aux Chimistes un objet curieux & intéressant, quoiqu'il ne soit pas unique. *Voyez* RAPPORT & PRÉCIPITATION.

Au reste, il y a apparence que c'est à cette propriété de précipiter les sels ammoniacaux dont jouit la *chaux*, qu'est dûe l'élevation des alkalis volatils, dès le commencement de la distillation des substances animales exécutées avec cet intermede, qu'il ne faut regarder par conséquent que comme la suite d'un simple dégagement, contre l'opinion de plusieurs Chimistes, qui pensent que ce produit de l'analyse animale est réellement formé, qu'il est une créature du feu. *Voyez* SUBSTANCE ANIMALE.

Les propriétés communes à la *chaux* & aux alkalis fixes salins sont: la saveur vive & brûlante, l'attraction de l'eau de l'atmosphere, la vertu caustique, ou la propriété d'attaquer les matieres animales, *voyez* CAUSTIQUE; l'action sur les matieres sulphureuses, huileuses, graisseuses, résineuses, bitumineuses; la précipitation en jaune du sublimé corrosif, *&c.* C'est précisément cette analogie avec les sels alkalis qui a donné naissance au problème chimique sur l'existence du sel de la *chaux*, dont nous parlerons dans la suite de cet article; problème qui a exercé tant de Chimistes.

Les qualités spéciales de la *chaux*, sont son effervescence avec l'eau; la propriété d'animer les alkalis salins, dont jouissent aussi quelques *chaux métalliques*, ce qu'il est bon d'observer en passant; *voyez* CHAUX MÉTALLIQUE; celle de fournir cette matiere assez peu connue que nous appellons *creme de chaux*; l'espece d'union qu'elle contracte avec l'eau & le sable dans la formation du mortier; l'endurcissement du blanc-d'œuf, des laitages, & des corps muqueux procurés par son mêlange à ces matieres; & enfin cette odeur que nous avons appellée *phlogistique*.

Ce sont sur-tout ces propriétés spéciales qui méritent une considération particuliere, & sur lesquelles nous allons entrer dans quelque détail.

Extinction de la chaux. 1°. La *chaux* fait avec l'eau une effervescence violente, accompagnée d'un sifflement considérable, d'une fumée épaisse, de l'éruption d'un principe actif & volatil, sensible par une odeur piquante, & par l'impression vive qu'il fait sur les yeux, & d'une chaleur si grande qu'elle est capable de mettre le feu à des corps combustibles, comme cela est arrivé à des bateaux chargés de *chaux*.

La *chaux* se réduit avec l'eau, lorsqu'on n'en a employée que ce qu'il faut pour la saturer, en un état pulvérulent, parfaitement friable, ou sans la moindre liaison de parties. Elle attire de l'air paisiblement & sans effervescence la quantité d'eau suffisante pour la réduire précisément dans le même état. La *chaux* ainsi unie à l'eau est connue sous le nom de *chaux éteinte*.

Si l'on employe à l'extinction de la *chaux* une quantité d'eau plus que suffisante pour opérer cette extinction, ou qu'on verse une certaine quantité de nouvelle eau sur de la *chaux* simplement éteinte, cette eau surabondante réduit la *chaux* en une consistance pultacée, ou en une espece de boue que quelques Chimistes appellent *chaux fondue*.

Lait de chaux. Une quantité d'eau plus considérable encore est capable de dissoudre les parties les plus *tenues* de la *chaux*, d'en tenir quelques autres suspendues, mais sans dissolution, & de former avec ces parties une liqueur blanche & opaque, appellée *lait de chaux*.

Eau de chaux. Le lait de *chaux* débarrassé par la résidence ou par le filtre des parties grossieres & non dissoutes qui causoient son opacité, & chargé seulement de celles qui sont réellement dissoutes, est connu dans les laboratoires des Chimistes & dans les boutiques des Apoticaires, sous le nom d'*eau de chaux*; & la résidence du lait de *chaux*, sous le nom de *chaux lavée*.

L'union que les parties les plus subtiles de la *chaux* ont subi avec l'eau, dans la formation de l'eau de *chaux*, doit être regardée comme une mixtion vraiment saline; cette union est si intime qu'elle ne se dérange pas par l'évaporation, & que le mixte entier est volatil. L'eau de *chaux* a d'ailleurs tous les caracteres d'une dissolution saline; cette dissolution est transparente, elle découvre plus particulierement son caractere salin par son action corrosive sur le soufre, les graisses, les huiles, *&c.* & même par son goût. Sthal, *spec. becher. part. I. sect. 11. memb. 11. thes. 11. 8.*

Ce mixte terro-aqueux, dont M. Stahl a reconnu la volatilité, peut pourtant être concentré selon lui sous la forme de crystaux salins. Si ces crystaux étoient formés par le mixte salin essentiel à l'eau de *chaux*, ils seroient évidemment le véritable *sel de chaux*, sur l'existence & la nature duquel les Chimistes ont tant disputé; mais on va voir que M. Stahl s'en est laissé imposer par ce résidu crystallisé de l'eau de *chaux*.

Le fond du problème sur le fameux *sel de chaux*, exactement déterminé, a roulé sur ce point; savoir, si la *chaux* produisoit ses effets d'alkali par un sel, par conséquent alkali, ou par sa substance terreuse.

Les

Les expériences de M. du Fay sont celles qui ont été le plus directement dirigées à la solution du problème; elles lui ont découvert un sel dont il n'a pas déterminé la nature, & que nous savons à présent, par des expériences de M. Duhamel, n'avoir dû être autre chose qu'un peu de sel marin à base terreuse, qui se trouve dans la plûpart des *chaux*, ou un peu de ce sel nitreux proposé par M. Naudot. *Acad. royale des Scien. mem. des sav. étrang. t. II.* Ce sont sans doute ces sels qui ont fourni à M. Stahl son résidu crystallisé de l'eau de *chaux*; mais il est clair que cette matiere saline est absolument étrangere à la *chaux*, ou purement accidentelle, ensorte qu'aucune autre expérience n'étant favorable à l'opinion qui suppose un alkali fixe dans la *chaux*, il est clair que le *sel de chaux* n'existe point, ou qu'il n'est autre chose que ce mixte *terre-aqueux* suspendu dans l'eau de *chaux*, que nous avons admis avec Stahl.

Quant aux sels acides admis dans la *chaux* par plusieurs Chimistes, & tout récemment même par M. Pott, *cont. de sa Lithogeognosie, p. 215.* ne peut-on pas très-raisonnablement soupçonner que c'est une portion de l'acide de ces sels neutres dont nous avons parlé, que ces auteurs ont dégagé par quelque manœuvre particuliere; & qu'ainsi leurs découvertes concourent exactement à établir le sentiment que nous venons d'embrasser sur le *sel de chaux*.

Nous n'entrerons point ici dans la discussion des prétentions d'un grand nombre de Chimistes, qui, comme Vanhelmont & Kunckel, n'ont supposé divers sels dans la *chaux* que pour en déduire plus commodément la théorie de ses principaux phénomenes: ces suppositions, qui ne doivent leur naissance qu'au besoin que ces auteurs croyent en avoir, sont comptées pour si peu dans la méthode moderne, qu'elles ne sont pas même censées mériter le moindre examen, & qu'elles tombent de plein droit, par la seule circonstance d'avoir devancé les faits.

Lorsqu'on laisse le *lait de chaux* s'éclaircir par le repos, il se forme après un certain tems à la surface de la liqueur une pellicule crystalline, blanche, & demi-opaque, qui se reproduit un grand nombre de fois, si après l'avoir enlevée on a soin de mêler de nouveau la liqueur éclaircie avec sa résidence; car sans cette manœuvre, l'*eau de chaux* est bientôt épuisée, par la formation successive de quelques pellicules, de la matiere propre à en produire de nouvelles; ces pellicules portent le nom de *creme de chaux*.

Creme de chaux. La vraie composition de la *creme de chaux* étoit fort peu connue des Chimistes, lorsque M. Malouin curieux de connoître la nature du *sel de chaux*, s'est attaché à l'examen de la *creme* dont il s'agit, qu'il a crû être le vrai *sel de chaux*, cet être qui se refusoit depuis si long-tems aux recherches de tant d'habiles Chimistes. M. Malouin a apperçu dans la *creme de chaux* quelques indices d'acide vitriolique; il a fait du tartre vitriolé & du sel de Glauber en précipitant la *creme de chaux* par l'un & l'autre sel alkali fixe, & du soufre artificiel en traitant cette *creme* avec des substances phlogistiques; il a donc pû conclure légitimement de ces moyens qui sont très-chimiques, que la *creme de chaux* étoit un vrai sel neutre de la nature de la sélénite.

Il nous resteroit pourtant à savoir, pour avoir une connoissance complete sur cette matiere, en quelle proportion les deux ingrédiens de la *creme de chaux* concourent à sa formation, ou du moins sont annoncés par les expériences; car l'absolu ne suffit pas ici, & il est telle quantité de tartre vitriolé, de sel de Glauber, ou de soufre artificiel, qui ne prouveroit rien en faveur de l'acide vitriolique soupçonné dans la *creme de chaux*.

Mais cet acide vitriolique, s'il existe dans la *creme de chaux*, d'où tire-t-il son origine? préexistoit-il dans la *pierre-à-chaux*? est-il dû au bois ou au charbon employés à la préparation de la *chaux*, comme l'a soupçonné M. Geoffroi, ou cet acide s'est-il formé dans l'eau de *chaux* même? est-il dû à la mixtion saline réellement subie par les parties terreuses les plus subtiles de la terre calcaire, & peut-être d'une terre plus simple mêlée en très-petite quantité parmi celle-ci, comme de fortes analogies en établissent au moins la possibilité? C'est un problème bien digne de la sagacité des vrais Chimistes. Au reste ce sel sélénitique ne pourroit jamais être regardé comme le *sel de chaux* sur lequel les Chimistes ont tant disputé: ce sont les propriétés salines de la *chaux* qui les ont portés à soupçonner un vrai sel dans cette matiere, comme nous l'avons déjà remarqué: or la sélénite peut à peine être regardée comme un sel, & elle n'a assûrément aucune des propriétés salines de la *chaux*.

Effervescence avec chaleur de la chaux & de l'eau. L'effervescence qui s'excite par l'action réciproque de la *chaux* & de l'eau, & plus encore la chaleur dont cette effervescence est accompagnée, exercent depuis long-tems la sagacité des Chimistes. La théorie générale de l'effervescence, prise simplement pour le gonflement & le bouillonnement de la masse qui la subit, s'applique cependant d'une façon assez naturelle à ce phénomene considéré dans la *chaux*, *voyez* EFFERVESCENCE; mais il s'en faut bien que la production de la chaleur qui l'accompagne puisse être expliquée d'une maniere aussi simple.

La théorie chimique de la chaleur des effervescences nous manque absolument, depuis que notre maniere de philosopher ne nous permet pas de nous contenter des explications purement ingénieuses, telles que celles de Sylvius de Leboë, de Willis, & de toute l'école chimique du dernier siecle, que M. Lemery le pere a répandue chez nous, & qui est encore parmi les Physiciens l'hypothese dominante. Ces Chimistes prétendoient rendre raison de ce phénomene singulier par le dégagement des particules du feu enfermées dans les pores de l'un des deux corps, qui s'unissent avec effervescence comme dans autant de petites prisons. Cette théorie convenoit à l'effervescence de la *chaux* d'une façon toute particuliere; & l'on pourroit croire même que c'est de l'explication de ce phénomene particulier, déduite depuis long-tems de ce méchanisme (*Voy.* Vitruve, *liv. II. c. v.*), que les Chimistes ont emprunté leur théorie générale de la chaleur des effervescences. Rien ne paroît si simple en effet que de concevoir comment la calcination a pû former dans la *chaux* ces pores nombreux dont on la suppose criblée, & les remplir de particules de feu; & comment l'eau entrant avec rapidité dans cette terre seche, ouverte, & avide de la recevoir, dégage ces particules de feu de leur prison, *&c.* Quelques Chimistes, comme M. Homberg, ont ensuite appellé au secours de ce méchanisme le frottement causé dans toutes les parties de la *chaux*, par le mouvement impétueux avec lequel l'eau se porte dans ses pores, *&c.* mais cette cause, peut-être très-réelle, & qui est la seule que la Chimie raisonnée moderne ait retenu, n'est pas plus évidente ou plus prouvée que la premiere, entierement abandonnée aujourd'hui. *Voyez* EFFERVESCENCE.

Chaux éteinte. La *chaux* perd par son union à l'eau quelques-unes de ses propriétés chimiques, ou du moins elle ne les possede dans cet état qu'en un moindre degré d'efficacité; c'est-à-dire proprement, que la *chaux* a plus d'affinité avec l'eau, qu'avec quelques-unes des autres substances auxquelles elle est miscible; ou du moins que son union à l'eau châtre beaucoup son activité.

Ce principe vif & pénétrant qui s'éleve de la

chaux pendant son effervescence avec l'eau, paroît n'être absolument autre chose que le mixte salin volatil de l'eau de *chaux* formé pendant l'effervescence ou par l'effervescence même, *sub actu ipso effervescentiæ*, lequel s'évapore par la chaleur plus que suffisante qui est un autre effet de la même effervescence. Ce soupçon qui est presqu'un fait, pourroit être changé en certitude complete, en comparant l'eau de *chaux* distillée à la vapeur qui s'éleve de la *chaux* pendant l'effervescence. Au reste la *chaux éteinte* à l'air differe de la *chaux éteinte* avec effervescence, en ce que la premiere retient entierement ce mixte volatil, que la derniere laisse échapper en partie; partie sans doute la plus considérable, apparemment la plus subtile: ou peut-être au contraire en ce que le mouvement de l'effervescence, apparemment nécessaire pour porter l'atténuation des parties de la *chaux* au point de subir la mixtion saline; en ce que ce mouvement, dis-je, a manqué à la *chaux éteinte* à l'air: deux nouveaux soupçons moins près de la connoissance positive que le premier, mais dont l'alternative examinée par des expériences, doit établir évidemment l'un ou l'autre fait soupçonné. C'est aussi sans doute de l'une ou de l'autre de ces différences qu'il faut déduire l'inaptitude à former du mortier observée dans la *chaux éteinte* à l'air.

Résurrection de la chaux. La *chaux* éteinte peut être ressuscitée ou rétablie dans son état de *chaux vive*; il n'y a pour cela qu'à l'exposer à un feu violent, & à chasser par ce moyen l'eau dont elle s'étoit chargée en s'éteignant. La tenacité de l'eau avec la *chaux* est telle, qu'un feu médiocre ne suffit pas pour la ressusciter, comme il est prouvé par les expériences de M. Duhamel (*Mém. de l'Acad. royale des Sc. ann. 1747.*), qui mit dans une étuve de la *chaux* éteinte, où elle ne perdit que très-peu de son poids; qui l'exposa ensuite dans un creuset à l'action d'un grand feu de bois, qui ne lui fit perdre qu'environ le quart de l'eau qui avoit servi à l'éteindre; & qui enfin ne réussit pas même à l'en priver entierement en l'exposant dans un fourneau de fusion excité par le vent d'un fort soufflet.

Un petit morceau de la *chaux* qui avoit essuyé cette derniere calcination mis dans un verre avec de l'eau, présenta tous les phénomenes d'une *chaux* vive assez comparable à la *chaux* de craie, & qui auroit été apparemment encore plus vive, si la calcination avoit été assez long-tems continuée pour dissiper toute l'eau qui avoit servi pour l'éteindre la premiere fois. *Ibid.*

Le changement que la *chaux* opere sur les alkalis salins, est un des faits chimiques les moins expliqués: elle augmente considérablement leur activité; elle rend l'alkali fixe plus avide d'eau; & l'alkali volatil dégagé par son moyen est constamment fluide, & incapable de faire effervescence avec les acides: phénomene unique, & dont la cause n'est pas même soupçonnée. Plusieurs Chimistes regardent ces effets de la *chaux* sur l'un & l'autre alkali comme les mêmes, & ils les déduisent de l'union que ces sels ont contractée avec un certain principe actif & très-subtil fourni par la *chaux*. Hoffman qui a adopté ce système, appelle ce principe *non salinum, sed quasi terreo-igneum volatile*; ce qui n'est pas clair assûrément. D'autres croyent trouver une cause suffisante de la plus grande causticité de l'alkali fixe, dans une certaine quantité de terre calcaire dont il se charge manifestement lorsqu'on le traite convenablement avec la *chaux*, & regardent au contraire la fluidité invincible de l'alkali volatil, comme la suite d'une atténuation opérée par simplification, par soustraction. C'est comme augmentant la force dissolvante de l'alkali fixe, que la *chaux* est employée dans la préparation de la pierre à cautere, & dans celle de la lessive ou eau mere des Savonniers. *Voyez* PIERRE À CAUTERE, SAVON, & SEL AMMONIAC.

Mortier. La théorie de la formation du *mortier*, de l'espece d'union que contractent les trois matériaux qui le composent, savoir, la *chaux*, le sable, & l'eau, & de leur action mutuelle, est peu connue des Chimistes. Stahl lui-même, qui a appuyé sa théorie de la mixtion des substances soûterraines, *subterraneorum*, sur les phénomenes du *mortier*, n'a pas assez déterminé la forme de la mixtion de ce corps singulier, dont l'examen chimique est encore tout neuf: ce que nous en savons se réduit à un petit nombre d'observations, entre lesquelles celles-ci sont plus particulieres à la *chaux*: la *chaux* éteinte à l'air ne se lie pas avec le sable, ou ne fait point de *mortier*, de quelque façon qu'on la traite: la *chaux* éteinte à l'eau, plus elle est ancienne, plus elle est propre à fournir un bon *mortier*. *Voyez* MORTIER.

Union de la chaux au blanc-d'œuf, &c. La combinaison de la *chaux* avec le blanc-d'œuf & les laitages, & la dureté considérable à laquelle parviennent ces mêlanges, fournissent encore un de ces phénomenes chimiques qu'il faut ranger dans la classe des faits purement observés.

Cette observation, qui n'est pas équivoque, doit nous empêcher de compter sur un prétendu affaissonnement du lait que quelques Medecins croyent obtenir en le mêlant avec de l'eau de *chaux*, qui est évidemment bien plus capable de l'altérer que de le conserver. Au reste le reproche ne doit tomber que sur la licence d'expliquer si commune dans un certain ordre de Medecins, & ordinairement à-peu-près proportionnelle à leur ignorance; car pour l'effet medicinal, nous nous garderons bien de l'évaluer au poids des analogies physiques.

Becher prétend avoir porté si loin, par une manœuvre particuliere, l'endurcissement d'un mêlange de *chaux vive* & de fromage, que la dureté de ce composé artificiel étoit peu inférieure à celle du diamant. La composition des marbres artificiels, la préparation de plusieurs luts très-utiles dans le manuel chimique, & celle de certains mastics propres à recoller les porcelaines cassées, *&c.* sont fondées sur cette propriété de la *chaux* ou du plâtre, qui en ceci est analogue à la *chaux*. *Voyez* LUT, MARBRE, & PLATRE.

La *chaux* coagule aussi les corps muqueux (*Voyez* MUQUEUX), & leur procure une certaine dureté. Ce phénomene est proprement le même que le précédent: c'est à ce dernier titre principalement que la *chaux* est employée dans les *raffineries de sucre*; elle sert à lui donner du corps. *Voyez* SUCRE.

Dissolution de la chaux par les acides. La *chaux* est soluble par tous les acides, comme nous l'avons déjà observé; elle s'y unit avec effervescence & chaleur. Voici les principales circonstances de sa combinaison avec chacun de ces acides.

L'acide vitriolique attaque la *chaux* très-rapidement, & s'y unit avec effervescence & chaleur; il s'éleve pendant l'effervescence des vapeurs blanches qui ont l'odeur de l'acide de sel marin: il résulte de l'union de l'acide vitriolique & de la *chaux*, un sel neutre, très-peu soluble dans l'eau, qui se crystallise à mesure qu'il se forme, excepté qu'on employe un acide vitriolique très-affoibli, & qu'on ne l'applique qu'à une très-petite quantité de *chaux*: ce sel est connu parmi les Chimistes modernes sous le nom de *sélénite*, de *sel séléniteux*, ou *sel séléniti-que*. *Voyez* SÉLÉNITE. La matiere calcaire suspendue dans l'eau de *chaux*, forme avec l'acide vitriolique un sel exactement semblable à celui dont nous venons de parler; ce qui semble indiquer que l'eau qui constituoit sa solubilité est précipitée par l'union de la partie terreuse à l'acide vitriolique, qui paroît

par-là avoir plus d'affinité avec la terre calcaire, que celle-ci n'en a avec l'eau; & l'on peut tirer de cette considération la raison de l'insolubilité de la sélénite, qu'il faut considérer comme un sel terreux qui ne contient peut-être d'autre eau que celle qui est essentielle à la mixtion de l'acide.

L'acide nitreux versé sur la *chaux*, produit une violente effervescence, beaucoup de chaleur, quantité de vapeurs blanches, & une odeur pénétrante qui paroît être dûe à un peu d'esprit de sel dégagé par l'acide nitreux, & à l'acide nitreux lui-même volatilisé par le mouvement de l'effervescence & par la chaleur. Une bonne quantité de *chaux* étant dissoute dans un acide nitreux médiocrement concentré, la dissolution ne se trouble point; elle reste au contraire aussi transparente que l'esprit de nitre qu'on a employé l'étoit auparavant. Cette dissolution évaporée a une douce chaleur, donne une résidence comme gommeuse, dans laquelle on apperçoit de petits crystaux informes, qui étant aussi solubles que la masse saline non crystallisée, ne peuvent en être séparés par aucun moyen. Cette masse saline desséchée attire l'humidité de l'air, & se résout en liqueur; elle est analogue au sel de nitre à base terreuse, qui constitue une partie de l'eau mere du salpetre. M. Duhamel, *mém. de l'acad. 1747*, a découvert une propriété singuliere dans ce sel: en ayant poussé au feu une certaine quantité dans une cornue, il passa presque tout dans le récipient, & il ne restoit dans la cornue qu'un peu de terre qui étoit soluble par l'acide nitreux, & formoit avec lui un sel qui apparemment auroit été volatilisé tout entier par des cohobations réitérées: cette volatilité le fait différer essentiellement du sel formé par l'union du même acide & de la craie; car ce dernier supporta un feu assez fort auquel on l'exposa dans un creuset pour la préparation du phosphore de Baudouin, *Balduinus* (Voyez PHOSPHORE *de Balduinus*, au mot PHOSPHORE), à moins que la circonstance d'être traité dans les vaisseaux fermés ne fût essentielle à la volatilité du premier; ce qu'on ne peut guere présumer. L'acide vitriolique précipite ce sel avec effervescence, & forme une sélénite avec sa base terreuse.

L'acide du sel marin excite avec la *chaux* une très-violente effervescence, accompagnée d'une chaleur considérable & de vapeurs blanches & épaisses, qui ne sont autre chose qu'un esprit de sel foible; cette solution évaporée selon l'art, donne une masse saline qui a la consistance du beurre, dans laquelle on distingue quelques petits crystaux qu'il est très-difficile d'en séparer par la lotion à l'eau froide, parce qu'ils sont presque aussi solubles que la masse saline qui les entoure: cette masse séchée est très-déliquescente; elle est précipitée par l'acide vitriolique qui fait avec la *chaux* une sélénite; elle est soluble par l'acide nitreux, qui ne paroît produire sur elle aucun dérangement sensible, mais concourir avec l'acide du sel marin à la dissolution de sa base.

Ce sel est fixe au feu, ensorte que si on le pousse dans les vaisseaux fermés à un feu très-violent, on n'en sépare qu'un flegme très-légerement acide. Duhamel, *Mém. acad. 1747*. Le sel qu'on retire du résidu du sel ammoniac distillé par la *chaux* (& qui est connu dans l'art sous le nom de *sel fixe ammoniac* lorsqu'on l'a sous forme seche, & sous celui d'huile de *chaux* lorsqu'il est tombé en *deliquium*) ce sel, dis-je, est le même que celui dont nous venons de parler; il peut cependant en différer (selon la prétention de plusieurs illustres chimistes) par quelque matiere phlogistique prise dans le sel ammoniac. *Voyez* SEL AMMONIAC.

Le vinaigre distillé dissout la *chaux* avec effervescence & chaleur. Le sel qui résulte de cette union est très-soluble dans l'eau; il crystallise pourtant assez bien, lorsque sa dissolution est très-rapprochée; il se forme en petites aiguilles soyeuses & flexibles. Ce sel est très-analogue au sel de corail, & à tous ceux qui sont formés par l'union de l'acide du vinaigre aux terres absorbantes quelconques. M. Hales a observé que l'effervescence de la *chaux* avec tous ces acides, étoit accompagnée de fixation d'air. *Voyez* CLISSUS & EFFERVESCENCE.

On trouve dans un mémoire de M. Geoffroi le cadet imprimé parmi ceux de l'*académie R. D. S. ann. 1746*, une expérience curieuse faite sur la *chaux* de Melun éteinte avec le vinaigre distillé. C'est ainsi que s'exprime l'auteur: « J'ai mis, dit M. Geoffroi, » dans une terrine de grès une livre de *chaux de Melun*; je l'ai éteinte en versant dessus, peu-à-peu, » deux livres de vinaigre distillé; il s'est fait une légere fermentation: après quoi, à mesure que la » liqueur s'est évaporée, il s'est formé à la superficie de la masse une croûte saline d'un goût amer » & un peu acre. La masse s'est refendue en se séchant; & au bout de quelques mois j'ai trouvé » sous la croûte saline, dont je viens de parler, des » morceaux d'une matiere compacte, pénétrée de » la partie acide & huileuse de vinaigre. Ces morceaux ressemblent à des morceaux rompus de pierre-à-fusil; leurs faces cassées sont polies & luisantes; leur couleur est blonde ou cendrée; les bords » tranchans des parties minces sont transparents » comme ceux du *silex*, de même couleur; & il est » difficile à la simple vûe de distinguer cette matiere » factice, de la vraie pierre-à-fusil; car il ne manque » à ce caillou artificiel que le poids & la dureté nécessaires pour faire du feu. Pendant les premieres » années on en enlevoit des parties avec l'ongle; » il y faut maintenant employer le fer; & peut-être » que si l'on suivoit avec soin le progrès du vrai *silex* dans les lits de craie où il se forme, aux environs de Rouen, d'Evreux, & autres endroits, » on lui trouveroit différens degrés de dureté relatifs aux époques de sa formation ».

La creme de tartre s'unit aussi à la *chaux*, & forme avec elle un sel parfaitement semblable par toutes les qualités extérieures au sel végétal. *Voy.* SEL VÉGÉTAL.

Tous ces acides forment avec l'eau de *chaux*, les mêmes sels que chacun forme avec la *chaux vive* ou la *chaux éteinte*; d'où il faut nécessairement conclure que si la *creme de chaux* étoit un sel sélénitique, elle différeroit essentiellement de la matiere suspendue dans l'eau de *chaux*: car on ne sauroit retrouver l'acide vitriolique dans les sels formés par l'union de l'acide nitreux; de l'acide marin, du vinaigre distillé, & de la creme de tartre, avec la substance calcaire dissoute dans l'eau de *chaux*. L'on divise chacun de ces sels neutres exactement en deux parties; savoir leur acide respectif, & une terre calcaire pure: l'acide vitriolique, s'il s'en trouve dans la creme de *chaux*, a donc été réellement engendré.

C'est par cette qualité absorbante, que la *chaux* peut être employée, quoique peut-être avec danger pour la santé, à prévenir ou à corriger l'acidité de certains vins. *Voyez* VIN.

Action de la chaux sur le soufre, les huiles, &c. La *chaux vive* agit sur toutes les matieres sulphureuses & huileuses; elle dissout le soufre, soit par la voie humide, soit par la voie seche, & forme avec ce corps un composé concret, & qui subsiste sous forme seche; en cela différent de celui qui résulte de l'union du soufre & de l'alkali fixe. Voyez *foie de soufre* au *mot* SOUFRE. C'est par cette qualité qu'elle dissout l'orpiment, & qu'elle forme avec ce minéral un foie d'arsenic, qui est un des réactifs de l'encre de

fympathie. *Voyez* ENCRE DE SYMPATHIE. C'eft par cette action fur le foufre, & par une plus grande affinité avec ce mixte que les fubftances métalliques, que la *chaux* agit dans la décompofition des mines cinnabarines de mercure, & dans fa révivification en petit; qu'elle peut fervir à la préparation du régule d'antimoine, & à fixer dans le grillage ou la fonte de certaines mines, une matiere principalement fulphureufe, capable d'entraîner une partie du métal, que les Métallurgiftes Allemands appellent *rauberifch*, en Latin *rapax*. *Voyez* MERCURE, ANTIMOINE, MINE, FONTE, FIXER, GRILLAGE. La *chaux* diffout toutes les fubftances huileufes, qu'elle décompofe même en partie; elle détruit, par exemple, la mixtion huileufe dans les rectifications des huiles tirées des trois regnes, auxquelles on l'employe quelquefois. *Voy.* HUILE, RECTIFICATION, INTERMEDE. Elle ne l'épargne pas même dans l'efprit-de-vin, où le principe huileux paroît être contenu cependant dans fa plus grande fimplicité. C'eft par cette propriété que la *chaux* eft très-propre à manifefter les fels neutres contenus dans les fucs ou les décoctions des plantes, felon l'utile méthode que M. Boulduc a propofée dans les *Mémoires de l'académie des Sciences, ann. 1734*. Ce n'eft apparemment qu'au même titre, qu'elle eft utile dans la fabrique du falpetre, quoique les plus favans Chimiftes, & entr'autres feu M. Neuman, affûrent expreffément qu'elle concourt à la compofition même de ce fel neutre, comme ingrédient effentiel. *Voyez* NITRE. C'eft exactement par la même vertu qu'elle eft propre à blanchir le fil, les toiles neuves, & le linge fale; mais elle eft trop active pour ces derniers ufages, elle n'épargne pas affez le corps même du fil. On a propofé dans le *journal œconomique*, une préparation des marrons d'inde, qui les rend utiles à la nourriture de la volaille & des beftiaux, qui confifte à leur enlever par l'action de la *chaux vive* dont il eft ici queftion, une matiere qui les rend defagréables & même dangereux.

Caufticité de la chaux. La caufticité proprement dite de la *chaux vive*, qualité très-analogue à la précédente, la rend propre à enlever les fucs animaux dans la préparation des cuirs, dont elle eft en état même de confumer les parties folides ou fibreufes; elle réduit en bouillie les poils, les cornes, *&c.* elle confume affez promptement les cadavres. *Voyez* CAUSTIQUE, TANNERIE, MUMIE, SUBSTANCES ANIMALES, MENSTRUE.

Variétés des chaux. Les *chaux* provenues de différentes matieres calcaires poffedent la plûpart les qualités abfolues que nous venons d'expofer, en degrés fpécifiques qui les diftinguent prefque toutes entre elles: en cela bien différentes des fels alkalis purs qui font exactement femblables entre eux de quelque corps qu'ils foient tirés; c'eft-à-dire que l'art n'eft pas encore parvenu à faire de la *chaux pure*. *Voy.* CENDRE & TERRE. Ainfi, felon l'obfervation de M. Pott, la corne de cerf calcinée & la pierre *à chaux* ordinaire calcinée, font beaucoup plus rebelles ou plus difficiles à fondre dans les mêmes circonftances, que la *chaux* de marbre & la marne calcinée; les mêlanges dans lefquels entrent les deux premieres matieres, font auffi plus difficilement portés à la tranfparence par le fecours du feu, que ceux dans lefquels on employe les dernieres. La *chaux* de craie eft très-inférieure pour l'emploi dans les ouvrages de maçonnerie, à la *chaux* faite avec les pierres calcaires dures, connue des ouvriers dans quelques provinces fous le nom très-impropre de *chaux de caillou*; & plus encore à celle qu'on prépare avec le marbre, qui fournit la plus excellente pour cet ufage.

Rapport & différences de la chaux & du plâtre. Tout ce qui a été rapporté jufqu'ici des principales propriétés de la *chaux*, fuffit fans doute pour la faire diftinguer des fubftances auxquelles elle eft la plus analogue; favoir les alkalis-falins & les terres abforbantes, parmi lefquelles nous rangeons la terre des cendres des végétaux. *Voyez* CENDRE. Il nous refte encore à expofer celles par lefquelles elle a quelque rapport avec le plâtre, que la plûpart des Naturaliftes ont trop confondu avec elle; & les caracteres qui l'en font effentiellement différer: ces deux fubftances ont de commun leur origine, ou la qualité de produits de la calcination, leur confiftance rare & friable, leur mifcibilité réelle avec l'eau, & leur qualité diffolvante du foufre: leurs caracteres diftinctifs font, que la plûpart des pierres gypfeufes font réduites en plâtre par un feu fort leger, & très-inférieur à celui qu'exige la calcination des matieres calcaires; que la *chaux* eft foluble dans tous les acides, & que le plâtre ne fe diffout dans aucun d'eux; que le plâtre avec de l'eau pure fe durcit, mais que la *chaux* ne le fait point à moins qu'on n'y mêle du fable: le plâtre fe durcit plus promptement que la *chaux*; & fi on ajoûte au plâtre des matieres limonneufes, il devient plus dur que la *chaux*. La *chaux* ne fe détruit pas par un feu violent; & quand elle eft éteinte à l'air, elle reprend fa premiere qualité, fi on la fait rougir au feu: le plâtre au contraire, eft tellement détruit par un feu violent, qu'il perd fon gluten; enforte qu'il ne fe lie plus avec de l'eau, il ne reprend pas non plus fa premiere qualité par une feconde calcination; le plâtre détrempé avec de l'eau, a une odeur d'œufs pourris; la *chaux* n'a pas cette odeur. La décoction du plâtre ne diffout pas fi bien le foufre que la décoction de la *chaux*; le platre ne fe foûtient pas tant à l'air que la *chaux*. Pott, *examen des pierres*, &c. *ch. ij.*

Rapport & différences de la chaux vive & de la chaux métallique. La *chaux vive* a encore quelques rapports généraux & extérieurs avec la *chaux métallique*. Ces matieres font l'ouvrage d'un feu ouvert comme la *chaux* & le plâtre; elles font dans un état de defunion de parties comme ces dernieres fubftances: mais elles en different par la plûpart de leurs propriétés effentielles & intérieures. *Voyez* CHAUX MÉTALLIQUE.

Nous avons indiqué déjà les principaux ufages de la *chaux*, & nous les avons rapportés autant qu'il nous a été poffible chacun à celle de fes propriétés dont il dépendoit, afin que l'expofition d'un certain nombre de faits ainfi rapprochés de leur principe phyfique, fervît à conftater & à lier les connoiffances que nous avons fur notre fujet. Mais outre ces ufages déjà expofés, la *chaux* en a encore plufieurs autres qu'il auroit été inutile, impoffible, ou du moins trop peu exact, de ramener à quelqu'une des propriétés que nous avons obfervées. On les trouvera répandus dans les différens articles d'Arts méchaniques de ce Dictionnaire. (*b*)

Vertus médicinales de la chaux. La *chaux vive* fournit plufieurs bons remedes à la Medecine. Les plus anciens medecins l'ont employée extérieurement. Hippocrate lui-même la recommande contre différentes efpeces de lepre; Diofcoride, Pline, Galien; Paul d'Ægine, *&c.* la rangent au nombre des remedes acres & cauftiques, qu'on doit employer contre les ulceres putrides & malins. Celfe la regarde comme un fecours efficace pour faire féparer les parties fphacelées, foit en les faupoudrant de *chaux vive* très-fine, ou en employant une leffive préparée par le *deliquium* avec une partie de *chaux vive*, & trois parties de cendres gravelées.

Fuller donne pour un remede éprouvé contre les douleurs fcorbutiques & rhûmatifmales, un liniment fait avec la *chaux vive* & le miel.

On trouve dans différens auteurs un grand nom-

bre d'onguens contre les brûlures, dans lesquelles on fait entrer la *chaux vive* avec les émolliens & & les adoucissans.

La *chaux* est très-communément employée dans les dépilatoires, *voyez* DÉPILATOIRE : les Indiens en composent des masticatoires avec l'*areque*, & les Américains avec le tabac. *Voyez* MASTICATOIRE.

L'eau de *chaux* ordinaire doit être regardée comme un très-bon détersif, qu'on employe avec succès extérieurement dans le traitement des vieilles plaies dont les bords sont mollasses & trop abreuvés, & dans celui des ulceres putrides & sanieux : on peut s'en servir encore comme d'un bon discussif fortifiant & antiseptique, contre certaines maladies cutanées, comme la gratelle, les dartres, les tumeurs œdémateuses, & principalement celle des piés avec menace de gangrene. Riviere la recommande en fomentation contre les tumeurs œdémateuses.

Cette eau de *chaux* battue avec une huile par expression, prend la consistance d'un onguent qui est fort recommandé contre les brûlures; mais on se sert sur-tout parmi nous de l'eau de *chaux* à la préparation d'une lotion contre la galle, qui consiste à faire bouillir cette eau avec une certaine quantité de fleurs de soufre qui sont dissoutes en partie, & combinées sous la forme d'un foie de soufre. *Voyez* SOUFRE & GALLE.

L'eau de *chaux* est le principal ingrédient de l'eau phagedenique. Voyez *eau phagedenique* au *mot* PHAGEDENIQUE.

On prépare aussi avec l'eau de *chaux* un assez bon collyre, connu dans les boutiques sous le nom d'*eau saphirine* ou *eau céleste*. Voyez *eau saphirine* sous le *mot* SAPHIRINE.

La *chaux* ayant toûjours été regardée comme un mixte rempli de parties de feu qui détruit & consume les corps sur lesquels elle peut agir, on auroit crû jadis donner un poison, en donnant par la bouche un remede tiré de la *chaux*, jusqu'à ce qu'enfin dans ces derniers tems-ci l'eau de *chaux* prise intérieurement, a passé pour un excellent remede, & que plusieurs auteurs célebres l'ont mise en usage pour un grand nombre de maladies. Burlet, *Mém. de l'ac. roy. des Sc. an. 1700*.

Le préjugé si contraire à l'usage intérieur de la *chaux*, n'étoit pas seulement fondé sur une terreur rationnelle; sa qualité de poison étoit établie sur plusieurs observations. M. Burlet rapporte, que peu de tems avant qu'il écrivît le mémoire que nous venons de citer, il s'étoit répandu dans le public que des bœufs altérés ayant bû dans une fosse à *chaux* de l'eau qui la surnageoit, en moururent en peu de tems. Les auteurs de Medecine nous ont transmis plusieurs observations qui concourent à prouver que la *chaux* prise intérieurement est dangereuse. La vapeur même élevée de la *chaux* pendant son effervescence avec l'eau, a quelquefois été funeste. Les accidens auxquels s'exposent ceux qui habitent des maisons neuves bâties avec le mortier ou trop récemment blanchies, doivent être rapportés à ce genre d'effets. Hippocrate (*de morb. pop. lib. III. ægr. 2.*) a observé une paralysie dûe à cette cause. Les observations semblables ne sont pas rares. On trouve dans les *ephem. des cur. de la nature*, que la poussiere de la *chaux* respirée fréquemment par un manœuvre employé dans un four à *chaux*, engendra des concrétions pierreuses dans ses poumons. On peut ajoûter à ces considérations, que la *chaux* en poudre est un poison sûr pour les rats, & qu'elle fournit un très-bon préservatif contre les insectes, qu'elle tue ou qu'elle chasse. M. Anderson rapporte dans son *hist. nat. d'Islande*, un fait qui a du rapport avec cette derniere propriété : on m'a assûré, dit cet auteur, qu'un vaisseau chargé de *chaux*, ou qui en est enduit en-dehors, chassoit absolument toute sorte de poisson; ce que cet auteur attribue plûtôt à l'odeur qu'au goût de la *chaux*.

Si l'explication des effets veneneux de la *chaux* peut être pour quelque medecin un nouveau motif de ne l'employer intérieurement qu'avec circonspection, il en trouvera une dans Boerhaave, qui lui apprendra (*Institut. med.* 1143.) que la *chaux*, soit vive, soit éteinte, doit être rapportée, peut-être, à la classe des poisons, qui procurent une mort prompte ou lente en resserrant, *constringendo*, en incrassant, en obstruant, en desséchant.

Quelques medecins ont cependant osé donner intérieurement la *chaux*, même en substance. M. Duhamel rapporte, dans son *histoire de l'académie*, une observation de M. Homberg, qui avoit guéri un hypocondriaque, avec un mélange d'une partie de sel ammoniac, & de deux parties de *chaux* éteinte à l'air, donné à la dose de 20 grains.

La *chaux* éteinte a été recommandée, employée en clistere contre certaines dyssenteries.

Hippocrate, *épidem. v. 2.* a donné des lavemens d'eau de *chaux* dans des anciens flux de ventre.

Mais c'est l'eau de *chaux*, qui est le remede tiré de cette substance, qui a été le plus généralement employé. Sylvius Deleboe & Willis passent pour les premiers qui ayent mis en vogue l'usage intérieur de l'eau de *chaux*; le premier en Hollande, & le second en Angleterre. Morton, Bennet, Spon medecin François, Bateus, & plusieurs autres, ont aussi célebré ce remede, qui aujourd'hui a perdu beaucoup de son crédit parmi nous, quoique nous ne le regardions plus comme poison; & que quelques habiles medecins l'employent encore avec succès dans quelques-uns des cas que nous allons indiquer, & sur-tout dans les maladies des reins.

M. Burlet rapporte, *dans son mém. déja cité*, qu'il avoit vû en Hollande un medecin qui en employoit trente pintes par jour, mais presque toûjours mêlée avec d'autres drogues; ensorte que les guérisons que ce medecin opéroit ne peuvent pas être mises assez exactement sur le compte de l'eau de *chaux*.

Les maladies contre lesquelles on a célebré principalement l'efficacité de l'eau de *chaux*, sont la phthisie, & tous les ulceres internes, l'asthme, l'empieme, l'hæmopthisie, les écroüelles, la dyssenterie & la diarrhée, les tumeurs œdémateuses du *scrotum*, les fleurs-blanches, & les pâles couleurs; la goutte, les dartres, la gangrene, l'œdeme, l'enflure des genoux & des jambes, les ulceres humides; le diabete, le calcul, & le sable des reins & de la vessie, *&c.*

Outre l'action *occulte* ou altérante de l'eau de *chaux*, on a observé qu'elle poussoit quelquefois par les urines, & assez souvent par les sueurs. Willis la regarde comme un bon diurétique, donnée à la dose de quatre à six onces, avec un gros, ou un gros & demi de teinture de sel de tartre. La vertu lithontriptique de l'eau de *chaux* a été bien plus célebrée encore, soit prise intérieurement, soit employée en injection. Nous examinerons les prétentions qui lui sont favorables à ce titre, au mot *lithontriptique*. *Voyez* LITHONTRIPTIQUE.

M. Burlet observe fort judicieusement, ce semble, que l'eau de *chaux* est plus utile & moins dangereuse dans les pays froids & humides, que dans les contrées plus tempérées.

Ce medecin préparoit l'eau de *chaux* qu'il nous apporta de Hollande, en versant six livres d'eau bouillante sur une livre de *chaux vive*, laissant reposer, filtrant, *&c.* & c'étoit-là ce qu'on a appellé depuis *eau de chaux premiere*. Celle qui est connue dans les boutiques sous le nom d'*eau de chaux seconde*, se prépare en versant une nouvelle quantité d'eau bouil-

lante sur le marc ou le résidu de la premiere; l'*eau de chaux seconde* est plus foible que celle-ci.

Le *codex* de la faculté de Paris demande dix livres d'eau sur une livre de *chaux*, pour la préparation de l'eau premiere; Bateus en employe huit. Cette eau porte dans la pharmacopée de ce dernier auteur, & dans quelques pharmacopées Allemandes, le titre d'*eau benite*; contre lequel le sage Juncker, qui croit très-peu à ses vertus merveilleuses, se fâche très-sérieusement.

On trouve dans les dispensaires plusieurs de ces eaux de *chaux*, ou benites composées, dont nous ne faisons absolument aucun usage.

On a donné l'eau de *chaux*, principalement mêlée avec le lait, & on a observé que certains estomacs, qui ne pouvoient pas le supporter sans mêlange, s'en accommodoient fort bien lorsqu'on avoit ajoûté à une écuellée de lait une ou deux onces d'eau de *chaux*.

De quelque façon qu'on donne ce remede, il doit être continué long-tems, comme tous les altérans. Bateus qui l'a recommandé dans presque tous les cas que nous avons mentionnés déjà, veut que les malades en prennent trois ou quatre onces, trois fois par jour, ou même pour boisson ordinaire pendant un mois.

M. Burlet observa dans les expériences qu'il repeta sur l'usage interne de l'eau de *chaux*, qu'elle donnoit souvent du dégoût, qu'elle altéroit, qu'elle maigrissoit, & qu'elle resserroit quelquefois le ventre; & qu'elle ne convenoit point par conséquent dans les cas de maigreur & de constipation.

La *chaux vive* est employée dans la pharmacie chimique à la préparation de l'esprit (de sel marin) fumant de *Viganus*, *voyez* SEL MARIN; & à celles de plusieurs autres remedes chimiques très-célebrés par leurs inventeurs, mais trop justement oubliés pour qu'il puisse être utile de les faire connoître. (*b*)

CHAUX MÉTALLIQUE, (*Chimie.*) c'est ainsi qu'on appelle communément en Chimie toute matiere métallique qui a perdu son éclat & la liaison de ses parties, soit par la calcination proprement dite, *voyez* CALCINATION, soit par l'action de différens menstrues, *voyez* MENSTRUE. Mais le nom de *chaux métallique* ne convient véritablement qu'aux substances métalliques privées absolument de leur phlogistique, ou dépouillées d'une partie de ce principe. *Voyez* CALCINATION.

Ces *chaux*, soit qu'elles soient imparfaites, soit qu'elles soient absolues, conservent encore leur caractere spécifique, de façon qu'une *chaux* de plomb fournira toûjours du plomb par la réduction, & une *chaux* de cuivre fournira constamment du cuivre, *&c. Voyez* RÉDUCTION.

Ce qui est donc exactement spécial dans le métal, est un principe fixe, ou du moins qui n'en est pas entierement séparable par la calcination ordinaire.

Il est vrai qu'une portion des *chaux métalliques* est absolument irréductible, c'est-à-dire que dans toute *chaux métallique*, il se trouve toûjours une portion de matiere qu'on ne réussira jamais à rétablir dans sa premiere forme de métal, de quelque maniere qu'on la traite avec les matieres phlogistiques: ce sont les *chaux* de plomb sur-tout qui sont les plus sujettes à cette espece de déchet, *voyez* LITARGE & PLOMB. Cet état d'irréductibilité dépend sans doute d'un dépouillement ultérieur, ou de ce que les parties métalliques ont perdu un autre principe que leur phlogistique; car une *chaux* absolue n'est pas irréductible.

Mais cette matiere irréductible même est-elle exactement dépouillée de tout caractere spécial? est-elle un principe exactement simple de la mixtion métallique? c'est ce qui n'est pas décidé dans la chimie ordinaire. La destruction absolue des métaux même parfaits, ou la séparation parfaite des principes de leur mixtion, est une prétention alchimique, ou du moins un problème de la Chimie transcendante, dont la solution, si elle existe, n'a pas encore été publiée. Un autre objet de curiosité physique, pour le moins aussi intéressant par la profonde obscurité dans laquelle il est encore enveloppé aujourd'hui, c'est de déterminer si le troisieme principe, ou la terre mercurielle de *Becher*, dont l'existence quoique contestée avec assez de fondement, est pourtant indiquée par plusieurs phénomenes très-bien déduits de la théorie qui la suppose; si cette terre mercurielle, dis-je, reste unie aux *chaux métalliques* réductibles, & si c'est par son dégagement que la terre métallique irréductible est portée dans cet état de plus grande simplicité. (*b*)

CHAZELLES, (*Géog.*) petite ville de France dans le Forès, près de Montbrison.

CHAZINZARIENS, (*Hist. eccl.*) hérétiques qui s'éleverent en Arménie dans le vij. siecle. Ce mot est dérivé de l'Arménien *chazus*, qui signifie *croix*. Dans le texte Grec de Nicéphore, ces mêmes hérétiques sont appellés *Chatzintzariens*, χαζινζάριοι. On les a aussi nommés *Staurolatres*, c'est-à-dire *adorateurs de la croix*; parce que de toutes les images ils n'honoroient que celles de la croix. Quant à leurs dogmes, ils étoient Nestoriens, & admettoient deux personnes en Jesus-Christ. Nicéphore, *liv. XVIII. ch. 54.* leur impute quelques superstitions singulieres, & entre autres, de célebrer une fête en mémoire d'un chien nommé *artzibartzes*, dont leur faux prophete Sergius se servoit pour leur annoncer son arrivée. Du reste, ces hérétiques sont peu connus, & leur secte ne fut pas nombreuse. (*G*)

CHAZNA, s. f. (*Hist. mod.*) L'on nomme ainsi en Turquie le thrésor ou l'endroit où se gardent à Constantinople les pierreries du grand-seigneur. Celui qui en a la garde est un eunuque noir qu'on appelle *chazna agasi*, qu'il faut distinguer du thrésorier des menus plaisirs.

CHAZNADAR-BACHI, (*Hist. mod.*) c'est le nom que l'on donne en Turquie au thrésorier des menus plaisirs, qui a la disposition des sommes d'argent qui appartiennent en propre au Sultan; car pour les revenus de l'état, ils sont à la disposition du grand-visir & du teftesdar. *Voyez* VISIR & TEFTESDAR.

CHE

CHEBRECHIN, (*Géog. mod.*) ville considérable de Pologne, dans le Palatinat de Russie. *Long. 41. 26. lat. 50. 35.*

CHEBULES, *voyez* MIROBOLANS.

* CHÉCAIA, s. m. (*Hist. mod.*) Ce mot signifie proprement en langue Turque, *second*, ou *lieutenant*, & l'on en a fait à la Porte un nom commun à plusieurs officiers, lorsque l'importance de leur charge demandoit qu'ils eussent un second; c'est le second qu'on appelle un *chécaia*. Il y a trois principaux *chécaia*: celui des janissaires, c'est à-peu-près un des lieutenans de l'aga, *voyez* AGA: celui de cuisine, c'est le second maître-d'hôtel du grand-seigneur; celui de l'écurie, c'est son second écuyer.

CHÉCHILLONS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) *dans la coûtume de S. Jean d'Angeli*, *art. 15.* sont des prés champaux, c'est-à-dire des prés hauts, qui sont dans les champs, à la différence des bas prés, qui sont le long des rivieres. (*A*)

CHEDA, (*Commerce.*) monnoie d'étain fabriquée, qui a cours dans le royaume de ce nom, dans les Indes Orientales, proche les états du grand Mogol. Le *cheda octogonal* vaut deux sols un septieme de denier argent de France, & le *cheda rond* ne vaut que sept deniers. On donne un *cheda rond* pour cent

coris ou coquilles de maldives, & trois coris pour un *cheda octogone. Voyez le Dictionn. du Comm.*

CHEDABOUCTOU, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique septentrionale, dans l'Acadie, vis-à-vis du cap Breton.

* CHEF, s. m. c'est proprement la partie de la tête qui seroit coupée par un plan horisontal qui passeroit au-dessus des sourcils. C'est dans l'homme la plus élevée ; aussi le *chef* a-t-il différentes acceptions figurées, relatives à la forme de cette partie, à sa situation, à sa fonction dans le corps humain. Ainsi on dit *le chef d'une troupe ; le chef d'une piece d'étoffe*, &c. *Voyez ci-après les principales de ces acceptions.*

CHEF, (*Jurisprud.*) Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes, selon les autres termes auxquels il se trouve joint. Nous allons les expliquer par ordre alphabétique.

CHEF D'ACCUSATION, c'est un des objets de la plainte. On compte autant de *chefs d'accusation* que la plainte contient d'objets ou de délits différens imputés à l'accusé.

CHEF *d'un arrêt, sentence*, ou autre *jugement*, est une des parties du dispositif du jugement qui ordonne quelque chose que l'on peut considérer séparément du reste du dispositif. On dit ordinairement *tot capita tot judicia*, c'est-à-dire que chaque *chef* est considéré en particulier comme si c'étoit un jugement séparé des autres *chefs* ; de sorte que l'on peut exécuter un ou plusieurs *chefs* d'un jugement, & appeller des autres du même jugement, pourvû qu'en exécutant le jugement en certains *chefs*, on se soit réservé d'en appeller aux *chefs* qui font préjudice.

CHEF-CENS, est le premier & principal cens imposé par le seigneur direct & censier de l'héritage, lors de la premiere concession qu'il en a faite, & qui se paye en signe & reconnoissance de la directe seigneurie. On l'appelle *chef-cens, quasi capitalis census*, pour le distinguer du sur-cens & des rentes seigneuriales qui ont été imposées en sus du cens, soit lors de la même concession, ou dans une nouvelle concession, lorsque l'héritage est rentré dans la main du seigneur.

Le *chef-cens* emporte lods & ventes ; au lieu que le surcens, ni les rentes seigneuriales, n'emportent point lods & ventes, lorsqu'il est dû un *chef-cens*, la directe seigneurie de l'héritage étant en ce cas attachée particulierement au *chef-cens*.

La coûtume de Paris, *art. 357*. en parlant du premier cens l'appelle *chef-cens*, & dit que pour tel cens il n'est besoin de s'opposer au decret ; & la raison est, que comme il n'y a point de terre sans seigneur, on n'est point présumé ignorer que l'héritage doit être chargé du cens ordinaire, qui est le *chef-cens*.

Dans tous les anciens titres & praticiens, le cens ordinaire n'est pas nommé autrement que *chef-cens, capitalis census. Voyez in donat. belgic. lib. I. cap. xviij.* Il est dit dans un titre de l'évêché de Paris de l'an 1306, *chart. 2. fol. 99. & 100. sub retentione omnis capitalis census.* La charte d'Enguerrand de Coucy, sur la paix de la Fere, de l'an 1207, dit *de fundo terræ & capitali.* Dans plusieurs chartulaires, on trouve *chevage* pour *chef-cens*. Et à la fin des coûtumes de Montdidier, Roye, & Peronne, on trouve aussi *quevage*, qui signifie la même chose, ce qui vient de *quief* ou *kief*, qui en idiome picard signifie *seigneur censier. Voyez* Brodeau, *sur le tit. ij. de la coûtume de Paris, n. 15.*

CHEF DE CONTESTATION, se dit de ce qui fait un des objets de contestation.

CHEF, crime de lese-majesté au premier *chef*, est celui qui attaque la Majesté divine ; du second *chef*, c'est le crime de celui qui attente quelque chose contre la vie du Roi ; & au troisieme *chef*, c'est lorsqu'on attente quelque chose contre l'état, comme une conspiration ; tel est aussi le crime de fausse monnoie. On distingue ces crimes par premier, second, & troisieme *chef*, parce que les peines en sont reglées par différens *chefs* des reglemens. L'ordonnance de 1670, *tit. j. art. 11.* a consacré ce terme, en disant que le crime de lese-majesté en tous ses *chefs* est un cas royal. *Voyez la confér. de* Guénois, *dans ses notes* sur le titre *du crime de lese-majesté.*

CHEF DE DEMANDE, signifie un des objets d'une demande déjà formée en justice, ou que l'on se propose de former. Chaque *chef de demande* fait ordinairement un article séparé dans les conclusions de l'exploit ou de la requête ; cependant quelquefois les conclusions englobent à la fois plusieurs objets. Les affaires qu'on appelle *de petits commissaires*, sont celles où il y a trois *chefs de demande* ; & les affaires *de grands commissaires*, celles où il y a au moins six *chefs de demande* au fond.

CHEF DE L'EDIT, *premier & second chef de l'édit* ou *de l'édit des présidiaux* : on entend par-là les deux dispositions de l'édit du mois de Janvier 1551, portant création des présidiaux. Le premier *chef* de cet édit est que les présidiaux peuvent juger définitivement par jugement dernier & sans appel, jusqu'à la somme de 250 liv. pour une fois payer, & jusqu'à dix liv. de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter. Le deuxieme *chef de l'édit* est qu'ils peuvent juger par provision en baillant caution, jusqu'à 500 livres en principal, & jusqu'à 20 livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter, & en ce dernier cas l'appel peut être interjetté en la cour ; de sorte néanmoins qu'il n'a aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. On appelle *une sentence au premier* ou *au second chef de l'édit*, celle qui est dans le cas du premier ou second *chef de l'édit. V.* EDIT DES PRÉSIDIAUX, & *l'article* PRÉSIDIAUX.

On se sert aussi des termes de *premier & second chef*, pour exprimer les deux dispositions de l'édit des secondes nôces. *Voyez* EDIT DES SECONDES NOCES, & *l'article* SECONDES NOCES.

CHEF, (*greffier en*) *voyez* GREFFIER EN CHEF.

CHEF D'HOMMAGE, en Poitou, est la même chose que principal manoir ou chef-lieu, c'est-à-dire le lieu où les vassaux sont tenus d'aller porter la foi. *Voy. la coût. de Poitou, art. 130 & 142. &* Boucheul, *ibid. Gloss. de* Lauriere, au mot *chef*.

CHEF D'HOSTIES *ou* HOSTISES, que l'on a dit aussi par corruption *ostizes* & *ostiches*, ne signifie pas *un seigneur chef d'hôtel* ou *chef de sa maison*, comme on le suppose dans le dictionnaire de Trévoux au mot *chef* ; il signifie *seigneur censier* ou *foncier*, du mot *chef* qui signifie *seigneur*, & d'*hostises* qui signifie *habitation, tenement, terre tenue en censive.* On en trouve plusieurs exemples dans les anciens titres & dans les anciens auteurs. Beaumanoir, *chap. iij. des contremans, art. 26.* dit que *ostiches* sont terres tenues en censive : c'est aussi de-là qu'a été nommé le droit d'*ostize* ou *hostize*, dont il est parlé en l'*art. 40.* de la coûtume de Blois ; & c'est ainsi qu'on le trouve expliqué dans le *traité du franc-aleu de* Galland, *ch. vj. de l'origine des droits seigneuriaux, p. 86. & 87.* & dans le *gloss. de* M. de Lauriere, aux mots *hostes* & *ostizes*. Pontanus, *art. 40. de la coûtume de Blois*, verbo *ostiziæ, p. 219.* dit que c'est le devoir annuel d'une poule dûe par l'hôte ou le sujet au seigneur, pour son foüage & tenement ; car anciennement on comptoit quelquefois le nombre de feux par *hostes* ou chefs de famille, *hospites*, & du terme *hoste* on a fait *hostize*. Dans le petit cartulaire de l'évêché de Paris, qui étoit ci-devant en la bibliotheque de MM. Dupuy, & est présentement en celle du Roi ; on trouve *fol. 51.* un titre de Odo évêque de Paris, de l'an 1199, qui porte : *Terram nostram de*

Marnâ, in quâ nemus olim fuiſſe dignoſcitur, ad hoſtiſias dedimus & ad cenſum, tali modo quod qualibet hoſtiſia habebit octo arpennos terræ cultibilis, & unum arpennum ad herbergagium faciendum; de illo autem arpenno in quo erit herbergagium, reddetur annuatim nobis, vel epiſcopo Pariſienſi qui pro tempore fuerit, in nativitate beatæ Mariæ, unus ſextarius avenæ; in feſto ſancti Remigii, ſex denarii Pariſienſes cenſuales; & de ſingulis verò arpennis, in prædicto feſto ſancti Remigii, ſex denarii cenſuales. Dans un autre titre du même Odo de l'an 1203, *fol. 60.* il eſt dit: *Pro hoſtiſiâ quæ fuit Guillelmi de Mondon*, &c. *V.* Brodeau ſur Paris, *tit. des cenſives, n. 8.*

CHEF-LIEU, eſt le principal lieu d'une ſeigneurie, où les vaſſaux ſont obligés d'aller rendre la foi & hommage, & de porter leur aveu & dénombrement, & où les cenſitaires ſont obligés d'aller porter les cens & paſſer déclaration. Le *chef-lieu* eſt ordinairement le château & principal manoir de la ſeigneurie: mais dans des endroits où il n'y a point de château, c'eſt quelquefois une ferme qui eſt le *chef-lieu;* quelquefois c'eſt ſeulement une vieille tour ruinée: dans quelques ſeigneuries où il n'y a aucun château ni manoir, le *chef-lieu* eſt ſeulement une piece de terre choiſie à cet effet, ſur laquelle les vaſſaux ſont obligés de ſe tranſporter pour faire la foi & hommage. Le *chef-lieu* appartient à l'aîné par préciput, comme tenant lieu du château & principal manoir. *Voyez* AÎNESSE, PRÉCIPUT, PRINCIPAL MANOIR. *Voyez l'auteur des notes* ſur Artois, *pp. 86. 353. 362.* Dans la coûtume du comté de Hainaut, la ville de Mons qui en eſt la capitale eſt appellée le *chef-lieu.* A Valenciennes, & dans quelques autres coûtumes des Pays-bas, ce terme de *chef-lieu* ſe prend pour la banlieue. *Voyez* Doutreman, *en ſon hiſt. de Valencien. part. II. ch. jv. p. 279. & 280.* Enfin il ſignifie encore la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, ou autre ordre compoſé de pluſieurs maiſons: par exemple, la commanderie magiſtrale de Boigny près Orléans, eſt le *chef-lieu* de l'ordre royal, militaire & hoſpitalier de S. Lazare.

CHEF-METS *ou* CHEF-MOIS, (*Juriſpr.*) en quelques coûtumes, eſt le principal manoir de la ſucceſſion, comme en Normandie. *Voyez auſſi la coûtume de Surene, art. iij. Voyez le mot* MEX. (*A*)

CHEF *du nom & armes*, dans les familles nobles, eſt l'aîné ou deſcendant de l'aîné, qui a droit de porter les armes pleines, & de conſerver les titres d'honneur qui concernent ſa maiſon.

CHEF-D'ORDRE, eſt la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, celle dont toutes les autres maiſons du même ordre dépendent, & où ſe tient le chapitre général de l'ordre. Les abbayes *chefs-d'ordre* ſont toutes régulieres, telles que Cluny, Prémontré, Cîteaux, *&c.* L'*art. 3.* de l'ordonnance de Blois veut qu'à l'égard des abbayes & monaſteres qui ſont *chefs-d'ordre;* comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite *des Mathurins*, le Val-des-Choux, & ceux auxquels le droit & privilége d'élection a été conſervé, & ſemblablement ès abbayes de Pontigny, la Ferté, Clairvaux, & Morimont, qu'on appelle *les quatre premieres filles de Cîteaux;* il y ſoit pourvû par élection des religieux profès deſdits monaſteres, ſuivant la forme des ſaints decrets & conſtitutions canoniques. *Voyez ci-dev. au mot* CHEF-LIEU, *vers la fin.*

CHEF-SEIGNEUR, (*Juriſp.*) ce terme a différentes ſignifications, ſelon les coûtumes; dans quelques-unes il ſignifie le *ſeigneur ſuzerain;* dans d'autres il ſignifie *tout ſeigneur féodal*, ſoit ſuzerain ou ſimple ſeigneur cenſier ou foncier. Par l'*art. 166.* de la coûtume de Normandie, le *chef-ſeigneur* eſt celui ſeulement qui poſſede par foi & par hommage, & qui à cauſe dudit fief tombe en garde; & comme tout fief noble eſt tenu par foi & hommage & tombe en garde, il s'enſuit que quiconque poſſede un fief noble eſt *chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde à cauſe de leurs fiefs nobles. Il ſuit auſſi de cet article que tout *chef-ſeigneur* ne releve pas immédiatement du Roi, parce que cet article ne demande pas que le poſſeſſeur de fief tombe en garde royale, mais ſeulement en garde; ce qui peut convenir à la garde ſeigneuriale comme à la garde royale. *Voyez* les coûtumes de Ponthieu, *art. 110.* Anjou, *201. & ſuiv.* Maine, *216. & ſuiv.* Norman. anc. *ch. xjv. xxxjv. xxxvj. Et liv. I. de l'établiſſem. pour les prevôtés de Paris & d'Orléans. Le grand coûtum. liv. II. ch. xxvj. & liv. IV. ch. v.* Galland, *du franc-aleu, p. 78. Gloſſ. de* Lauriere, au mot *chef-ſeigneur.*

CHEF DE SENS, ſe dit d'une ville principale qui eſt en droit de donner avis aux autres villes & lieux d'un ordre inférieur qui lui ſont ſoûmiſes: par exemple, la ville de Valenciennes eſt *chef de ſens* de ſon territoire. *Voyez les articles 145. & 146. de cette coûtume.*

CHEF *d'une ſentence, voyez ci-devant* CHEF *d'un arrêt, ſentence*, &c. (*A*)

CHEF D'ESCADRE, (*Marine.*) c'eſt un officier général de la Marine, qui commande une eſcadre ou une diviſion dans une armée navale: ſon rang répond à celui de maréchal de camp ſur terre, avec lequel il roule lorſqu'ils ſe trouvent enſemble. La marque diſtinctive du *chef d'eſcadre* à la mer, eſt la cornette qui lui ſert de pavillon. *Voy.* CORNETTE.

Le *chef d'eſcadre*, en l'abſence du lieutenant général de la Marine, fait les mêmes fonctions, ſoit à la mer ſoit dans les ports. *Voyez à l'article* LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Les *chefs d'eſcadre* ont ſéance & voix délibérative dans le conſeil de guerre, chacun ſuivant leur ancienneté.

Autrefois en France on diviſoit la marine du roi en ſix eſcadres, ſous les titres de Poitou, de Normandie, de Picardie, de Provence, de Guienne, & de Languedoc; mais cette diviſion n'a plus lieu, & le nombre des *chefs d'eſcadre* n'eſt pas limité: actuellement il y en a quatorze en France. (*Z*)

CHEF D'ACADÉMIE, (*Manege.*) eſt un écuyer qui tient une académie, où il enſeigne à monter à cheval. *Voyez* ACADÉMIE. (*V*)

* CHEF, ſ. m. (*Blaſon.*) ſe dit de la partie ſupérieure de l'écu, mais plus ordinairement d'une de ſes parties honorables, celle qui ſe place au haut, & qui doit avoir le tiers de ſa hauteur: elle peut être ou échiquetée, ou emmanchée, ou dentée, ou herminée, ou loſangée, *&c. Voyez ces mots.*

Le *chef* eſt *abaiſſé*, quand la couleur du champ le détache du bord ſupérieur de l'écu, le ſurmonte & le retrécit; *ſurmonté*, quand il eſt détaché par une autre couleur que celle du champ; *bandé*, quand il a une bande; *chevronné*, quand il a un chevron; *palé*, quand il a un pal, *&c.* (*Voyez* BANDE, CHEVRON, PAL, *&c.*); *couſu*, quand il eſt de couleur; *retrait*, quand il a perdu une partie de ſa hauteur; *ſoûtenu*, quand il n'y a que les deux tiers de ſa hauteur au-deſſus de l'écu, & que le tiers inférieur eſt d'un autre émail. *Voy. le Dictionn. de Trév.*

* CHEF, *couper en chef*, expreſſion uſitée dans les carrieres d'ardoiſe. *Voyez l'article* ARDOISE.

* CHEF, (*Boulang.*) ſe dit du morceau de levain plus ou moins gros, ſelon le beſoin qu'on prévoit, pris ſur celui de la derniere fournée, pour ſervir à la fournée ſuivante. *Voyez* PAIN.

* CHEF, (*Coffret.*) ce terme eſt, chez ces ouvriers, ſynonyme à *brin* ou à *bout:* ainſi quand il leur eſt ordonné de coudre les ourlets & trépointes des

des malles & autres semblables ouvrages à deux *chefs* de ficelle neuve & poissée, cela signifie *à deux bouts* ou *à deux brins de ficelle*, &c. Ainsi le *chef* n'est ni la ficelle simple, ni la double ficelle; c'est un brin ou un bout de la ficelle double.

* CHEF, (*Manufact. en soie, en laine, & en toile.*) c'est la premiere partie ourdie, celle qui s'enveloppe immédiatement sur l'ensuple de devant, & qui servira de manteau à la piece entiere quand elle sera finie. Le *chef* des pieces en toile est plus gros que le reste; celui des ouvrages en laine & en soie ne doit être ni plus mauvais ni meilleur, à moins que l'espece d'étoffe qu'on travaille ne demande qu'on trame plus gros, afin d'avoir en commençant plus de corps, & de résister mieux à la premiere fatigue de l'ourdissage. Les pieces de toile, de laine & de soie, s'entament par la queue, & le *chef* est toûjours le dernier morceau que l'on vend: la raison en est simple; c'est que c'est au *chef* que sont placées les marques, qui indiquant le fabriquant, la qualité de la marchandise, celle de la teinture, la visite des gardes & inspecteurs, l'aunage, *&c.* ne doivent jamais disparoître.

* CHEF, (*Œconom. rustiq.*) terme synonyme à *piece*; ainsi on dit *cent chefs de volaille*, pour dire *cent pieces de volaille*. Il s'applique aussi aux bêtes à cornes & à laine, quand on fait le dénombrement de ce qu'on en a ou de ce qu'on en vend; *cent chefs de bêtes à cornes, cent chefs de bêtes à laine*. Le mot *chef* ne s'employe cependant guere que quand la collection est un peu considérable, & l'on ne dira jamais *deux chefs de bêtes à cornes*.

CHEF, *terme de riviere*; c'est ainsi qu'on appelle la partie du devant d'un bateau foncet.

* CHEF-D'ŒUVRE, (*Arts & Mét.*) c'est un des ouvrages les plus difficiles de la profession, qu'on propose à exécuter à celui qui se présente à un corps de communauté pour en être reçû membre, après avoir subi les tems prescrits de compagnonage & d'apprentissage par les reglemens de la communauté. Chaque corps de communauté a son *chef-d'œuvre*; il se fait en présence des doyens, syndics, anciens, & autres officiers & dignitaires de la communauté; il se présente à la communauté, qui l'examine; il est déposé. Il y a des communautés où l'on donne le choix entre plusieurs *chefs-d'œuvre* à l'aspirant à la maîtrise; il y en a d'autres où l'on exige plusieurs *chefs-d'œuvre*. *Voyez dans les reglemens de ces communautés*, ce qui se pratique à la réception des maîtres. Le *chef-d'œuvre* de l'Architecture est une piece de trait, telle qu'une descente biaise par tête & en talud qui rachete un berceau: celui des Charpentiers, est la courbe rampante d'un escalier: celui des ouvriers en soie, soit pour être reçûs compagnons, soit pour être reçûs maîtres, est la restitution du métier dans l'état qui convient au travail, après que les maîtres & syndics y ont apporté tel dérangement qu'il leur a plû, comme de détacher des cordages, casser des fils de chaîne par courses interrompues. On ne voit guere quelle peut être l'utilité des *chefs-d'œuvre*: si celui qui se présente à la maîtrise fait très-bien son métier, il est inutile de l'examiner; s'il ne le fait pas, cela ne doit pas l'empêcher d'être reçû, il ne fera tort qu'à lui-même; bien-tôt il sera connu pour mauvais ouvrier, & forcé de cesser un travail où ne réussissant pas, il est nécessaire qu'il se ruine. Pour être convaincu de la vérité de ces observations, il n'y a qu'à savoir un peu comment les choses se passent aux réceptions. Un homme ne se présente point à la maîtrise qu'il n'ait passé par les préliminaires; il est impossible qu'il n'ait appris quelque chose de son métier pendant les quatre à cinq ans que durent ces préliminaires. S'il est fils de maître, assez ordinairement il est dispensé de *chef-d'œuvre*; s'il ne l'est pas, fût-il le plus habile ouvrier d'une ville, il a bien de la peine à faire un *chef-d'œuvre* qui soit agréé de la communauté, quand il est odieux à cette communauté: s'il est agréable au contraire, ou qu'il ait de l'argent, fût-il le plus ignorant de tous les ouvriers, il corrompra ceux qui doivent veiller sur lui tandis qu'il fait son *chef-d'œuvre*; ou il exécutera un mauvais ouvrage qu'on recevra comme un *chef-d'œuvre*; ou il en présentera un excellent qu'il n'aura pas fait. On voit que toutes ces manœuvres anéantissent absolument les avantages qu'on prétend retirer des *chefs-d'œuvre* & des communautés, & que les corps de communauté & de manufacture n'en subsistent pas moins.

CHEFCIER, s. m. (*Hist. eccl.*) en Latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*; ce qui vient de ce que le *chefcier* étoit le premier marqué dans la table ou catalogue des noms des ecclésiastiques, comme le premier en dignité: ainsi c'est comme si l'on eût dit *primus in cerâ*, parce qu'on écrivoit anciennement sur des tables de cire. On nomme encore aujourd'hui le chef de quelques églises collégiales *chefcier*: par exemple on dit, *le chefcier de saint Etienne des Grés*. Le nom de *primicerius* désignoit au tems de S. Grégoire le grand, une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribua plusieurs droits sur les clercs inférieurs & la direction du chœur, afin que le service s'y fît selon la bienséance. Il avoit aussi droit de châtier les clercs qu'il trouvoit en faute, & il dénonçoit à l'évêque ceux qui étoient incorrigibles. Celui qui étoit marqué le second dans la table s'appelloit *secondicerius*, comme qui diroit *secundus in cerâ*. M. *Simon*. (*G*)

CHEGE, (*Géog.*) ville & comté de la haute Hongrie, sur la Theisse.

CHEGO *ou* KECIO, (*Géog.*) grande ville d'Asie, capitale du royaume de Tunquin, & la résidence du roi. *Long.* 123. 30. *lat.* 22.

CHEGOS, s. m. (*Commerce.*) poids pour les perles à l'usage des Portugais aux Indes. C'est le quart d'un carat. *Voyez* CARAT; *voyez* les *diction. du Commerce*, *de Trév.* & *de Dish.*

* CHEGROS, s. m. *Cordonn. Bourrel. Selliers, & autres ouvriers qui employent du cuir*; c'est un bout de filet plus ou moins long, composé d'un nombre plus ou moins grand de fils particuliers cordelés ensemble, & unis avec de la poix ou de la cire. Pour cet effet, on prend un morceau de cire blanche ou jaune, ou de poix; & lorsque les fils ont été cordelés & commis à la main, on saisit le filet qui en résulte, & on le presse fortement contre le morceau de cire ou de poix, qu'on fait glisser plusieurs fois sur toute sa longueur, afin qu'il en soit bien enduit. Quand le *chegros*, ou *chigros*, ou *ligneul* (car les Cordonniers appellent *ligneul*, ce que la plûpart des autres appellent *chegros* ou *chigros*) est bien préparé, on en arme les extrémités avec de la soie de sanglier, dont les pointes très-menues passent facilement dans les trous pratiqués avec l'alene, lorsqu'il s'agit d'employer le *chegros* à la couture des ouvrages. *Voy.* SELLE, SOULIER, *&c.*

* CHEIROBALISTE *ou* CHIROBALISTE, s. f. (*Hist. anc. & Art milit.*) ou *baliste à main*: elle est composée d'une planche ronde par un bout, échancrée circulairement par l'autre bout. Le bois de l'arc est fixé vers l'extrémité ronde; sur une ligne correspondante au milieu du bois de l'arc & au milieu de l'échancrure, on a fixé sur la planche une tringle de bois, précisément de la hauteur du bois de l'arc: cette tringle est cannelée semi-circulairement sur toute sa longueur. Aux côtés de l'échancrure d'un des bouts, on a ménagé en saillie dans la planche, deux éminences de bois qui servent de poignée à la baliste. Il paroît qu'on élevoit ou qu'on baissoit la

balifte par ces poignées ; qu'on en appuyoit le bout rond contre terre, qu'on plaçoit le corps dans l'échancrure de l'autre bout, qu'on prenoit la corde de l'arc avec les mains, qu'on l'amenoit jufqu'à l'extrémité de la tringle cannelée qui la retenoit, qu'on relevoit la balifte avec les mains ou poignées de bois qui font aux côtés de l'échancrure, qu'on plaçoit la fleche dans la cannelure de la tringle, qu'avec la main ou autrement on faifoit échapper la corde de l'arc du bout de la tringle cannelée, & que la fleche étoit chaffée par ce moyen fans pouvoir être arrêtée par le bois de l'arc ; parce que la cannelure femi-circulaire de la tringle étoit précifément au-deffus de ce bois, dont l'épaiffeur étoit appliquée & correfpondoit à l'épaiffeur du bois qui reftoit à la tringle, au-deffous de la cannelure. *Voyez* Baliste.

CHEIT-À-BUND, (*Comm.*) la feconde forte des fix efpeces de foie qui fe fabriquent au Mogol. *Voy.* les *diction. de Trév. du Comm. & de Dish.*

CHEKAO, f. m. (*Hift. nat.*) efpece de pierre que les Chinois font entrer dans la compofition de la couverte de la porcelaine. Les relations de la Chine faites par des gens qui n'avoient qu'une légere connoiffance dans l'Hiftoire naturelle, nous ont décrit ce foffile comme reffemblant à du borax, quoiqu'il n'y ait réellement point d'autre reffemblance entre ce fel & le *chekao*, que par la couleur qui eft blanche & demi-tranfparente. Comme nous avons eu occafion de voir du *chekao* de la Chine, nous le définirons une efpece de fpath alkalin, compofé de filamens & de ftries affez femblables à celles de l'amiante ; elle fe diffout avec effervefcence dans l'efprit de nitre ; & calcinée, elle fe réduit en plâtre. *Voyez* Borax & Porcelaine. (—)

CHEKIANG, (*Géog.*) province maritime de la Chine, à l'occident de Pekin ; elle eft très-peuplée & très-fertile : on y nourrit grande quantité de vers à foie. Cette province eft fituée entre celles de Nanking & de Fokien.

CHELIDOINE, *voyez* Eclaire.

CHELINGUE, *voyez* Chalingue.

CHELLES, f. f. (*Commerce.*) toile de coton à carreau de différentes couleurs, qui vient des Indes orientales. *Voyez* les *dict. du Comm. & de Dish.*

Chelles, (*Géog.*) petite ville & abbaye de France dans l'île de France, fur la Marne.

CHELM ou CHELMYCK, (*Géog.*) ville de Pologne dans la Ruffie rouge, capitale du palatinat de *Chelm. Long. 41. 42. lat. 51. 10.*

CHELMER, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans le comté d'Effex, qui fe mêle à celle de Blackivater.

CHELMESFORT, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province d'Effex, fur le Chelmer.

CHELMNITZ, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne en Siléfie, dans la principauté d'Oppeln.

* CHELONE, f. f. (*Hift. nat. bot.*) plante dont le calice eft court, verd, écailleux, la fleur monopétale & à deux levres, & le cafque femblable à l'écaille de tortue, fendu en deux au fommet avec une barbe découpée en trois parties, & s'étendant audelà du cafque. Il s'éleve de la partie interne & inférieure de la fleur quatre étamines, dont les fommets ont la figure d'un tefticule. L'ovaire croît fur le placenta, dans le fond du calice, au-dedans de la fleur ; il eft garni d'un long tube, & fe change en un fruit tout-à-fait reffemblant à celui de la gantelée, rond, oblong, partagé en deux loges, & rempli de femences dont les bords ont de petites franges foliées. *Voyez les Mémoires de l'acad. an. 1706.*

* CHELONÉ, f. f. nymphe qui fut métamorphofée en tortue par Mercure, qui la punit ainfi du mépris & des railleries qu'elle avoit faites des noces de Jupiter. *Voyez l'article* Tortue.

CHELTONHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Glocefter.

CHELVET, f. m. (*Hift. mod.*) c'eft-à-dire *retirez-vous, faites place* ; formule du cri ufité dans le ferrail lorfque le grand-feigneur a témoigné qu'il veut aller dans le jardin des fultanes. A ce cri, tout le monde fe retire, & les eunuques occupent les avenues. Il n'y va pas moins que de la vie d'approcher dans ces momens-là des murailles de ce jardin. Ricaut, *de l'emp. Ott.*

CHÉLY-D'APCHER, (saint) *Géog.* petite ville de France dans le Gévaudan.

* CHEMA, f. m. *mefure ancienne.* Les Athéniens en avoient deux, l'un pefoit trois gros, l'autre deux ; ce dernier équivaloit à la trentieme partie d'un cotyle. Celui des Romains appelé *cheme*, contenoit une livre & demie : c'eft une mefure de fluides. *Voyez* Livre, *voyez auffi* Cotyle. Mais remarquez qu'il eft affez difficile de déterminer la capacité des mefures par le poids des fluides ou liquides, à moins qu'on ne connoiffe individuellement le fluide même qu'on mefuroit ; car il eft à préfumer que ce fluide ne pefe aujourd'hui ni plus ni moins en pareil volume qu'il pefoit jadis.

CHEMAGE ou CHINAGE, f. m. (*Jurifpr.*) eft un droit de péage qui fe paye à Sens pour les charrettes qui paffent dans les bois. Ce droit doit être fort ancien, puifque l'on trouve dès l'an 1387, un arrêt du 18 Avril qui en exempte l'abbaye de faint Pierre de Sens. *Gloff. de* Lauriere *au* mot *chemage.* Il en eft auffi parlé dans les *lois d'Angleterre, chart. de foreft, an. 9. Henri III. ch. xjv.* où il eft appellé *chimagium.* (*A*)

CHEMBALIS, f. m. (*Comm.*) forte de cuirs qui viennent du Levant par la voie de Marfeille. *Voy.* les *dict. du Comm. & de Trév.*

CHEMERAGE, f. m. (*Jurifpr.*) eft le droit qui appartient à l'aîné dans les coûtumes appellées *de parage*, que fes puînés tiennent de lui leur portion des fiefs en parage, c'eft-à-dire fous fon hommage. Ce terme *chemerage* vient de celui de *chemier*, qui dans ces coûtumes fignifie *aîné* ; le *chemerage* eft un des avantages du droit d'aîneffe. C'eft une queftion fort controverfée entre les commentateurs, de favoir fi ce droit eft attaché à la perfonne de l'aîné, ou à celui qui par le partage ou convention fe trouve propriétaire du chef-lieu. Leurs opinions différentes font rapportées par M. Guyot, en fa *differtation fur les parages, tom. III.* Il paroît que ce droit eft attaché à la perfonne de l'aîné. Le *chemerage* peut néanmoins fe conftituer de différentes manieres. *Voy. ci-après* Chemier. (*A*)

CHEMIER, f. m. (*Jurifpr.*) dans les coûtumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, eft l'aîné mâle des cohéritiers, foit en directe ou collatérale, ou celui qui le repréfente, foit fils ou fille. Les puînés font fes parageurs. L'aîné eft appellé *chemier*, comme étant le chef de la fucceffion en matiere de fiefs : c'eft pourquoi on devroit écrire comme autrefois *chefmier*, qui fignifie *chef du mier* ou *maifon*, caput manfi. *Voyez* le *cartul. de l'églife d'Amiens*, & la *differt. III. de* Ducange *fur* Joinville, *pag. 150.*

La qualité de *chemier* vient de *lignage*, fuivant la coûtume de Poitou, *article 125.* elle s'acquiert néanmoins encore de deux manieres.

L'une eft lorfque plufieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un d'eux fera la foi & hommage pour tous ; celui là eft nommé *chemier* entre part-prenant, part-mettant, ou tenant en gariment, c'eft-à-dire en garantie fous la foi & hommage du *chemier.*

L'autre voie par laquelle on devient *chemier*, eft lorfque celui qui aliene une partie de fon fief y retient le devoir feigneurial, au moyen dequoi il de-

vient le *chemier*, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

Le *chemier* ou aîné a les qualités du fief & la garde des titres; il reçoit les hommages de la succession indivise, tant pour lui que pour ses puînés; l'exhibition qui lui est faite suffit pour tous, & sa quittance libere l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait aussi la foi & hommage tant pour lui que pour ses puînés ou parageurs, & les en garantit envers le seigneur; & lorsqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte ses puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur *chemier* ou aîné, si ce n'est en Bretagne; suivant l'*article cccxxxvj*. qui veut que le puîné fasse la foi à l'aîné, fors la sœur de l'aîné qui n'en doit point pendant sa vie, mais ses hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient *chemier*, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de *chemier* entre puînés auxquels un fief entier seroit échu en partage, à moins que ce ne soit par convention.

Tant que le parage dure, les puînés possedent aussi noblement que le *chemier*.

Après le partage, l'aîné cesse d'être *chemier* des fiefs séparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de son fief à ses puînés, demeure toûjours *chemier* & chef d'hommage, quand même il lui resteroit moins du tiers du fief.

On peut convenir entre co-héritiers que l'aîné ne sera pas *chemier*, & reconnoître pour *chemier* un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du *chemier* a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs; mais cela n'a pas lieu dans les autres coûtumes, en ce cas le parage y finit.

En chaque partage & subdivision, il y a un *chemier* particulier.

Le mari & ses héritiers sont *chemiers*, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

Le *chemier* n'est point tenu des charges personnelles du fief plus que ses co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de justice que le puîné a dans la sienne.

Il n'a aucune jurisdiction sur ses parageurs & part-prenans pendant le parage, si ce n'est en cas de défaut de payement des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non-fourni, ou quand un parageur vend sa portion.

Quand le *chemier* acquiert la portion de ses parageurs ou part-prenans, même avant partage, il n'en doit point de ventes au seigneur suzerain; & lorsque le parageur vend sa portion, le *chemier* en a seul les ventes *Voyez* les *commentateurs de la coûtume de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely*, & la *dissertation de M.* Guyot *sur le parage. (A)*

CHEMILLÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou, sur la riviere d'Irome.

* CHEMIN, ROUTE, VOIE, (*Gram. Synon.*) termes relatifs à l'action de voyager. *Voie* se dit de la maniere dont on voyage : *aller par la voie d'eau* ou *par la voie de terre*. *Route*, de tous les lieux par lesquels il faut passer pour arriver d'un endroit dans un autre dont on est fort éloigné. *On va de Paris à Lyon ou par la route de Bourgogne, ou par la route de Nivernois. Chemin*, de l'espace même de terre sur lequel on marche pour faire sa route : *les chemins sont gâtés par les pluies*. Si vous allez en Champagne par la *voie* de terre, votre *route* ne sera pas longue, & vous aurez un beau *chemin*. *Chemin* & *voie* s'employent encore au figuré: on dit *faire son chemin dans le monde, & suivre des voies obliques, & verser sur la route*; on dit *le chemin & la voie du Ciel*, & non la *route*, peut-être parce que l'idée de *battu* & de *fréquenté* sont du nombre de celles que *route* offre à l'esprit. *Route* & *chemin* se prennent encore d'une maniere abstraite, & sans aucun rapport qu'à l'idée de *voyage : Il est en route, il est en chemin*; deux façons de parler qui désignent la même action, rapportée dans l'une à la distance des lieux par lesquels il faut passer, & dans l'autre au terrein même sur lequel il faut marcher.

Il est à présumer qu'il y eut des grands *chemins*, aussi-tôt que les hommes furent rassemblés en assez grand nombre sur la surface de la terre, pour se distribuer en différentes sociétés séparées par des distances. Il y eut aussi vraissemblablement quelques regles de police sur leur entretien, dès ces premiers tems; mais il ne nous en reste aucun vestige. Cet objet ne commence à nous paroître traité comme étant de quelque conséquence, que pendant les beaux jours de la Grece : le Senat d'Athenes y veilloit; Lacédémone, Thebes & d'autres états en avoient confié le soin aux hommes les plus importans; ils étoient aidés dans cette inspection par des officiers subalternes. Il ne paroît cependant pas que cette ostentation de police eût produit de grands effets en Grece. S'il est vrai que les routes ne fussent pas même alors pavées, de bonnes pierres bien dures & bien assises auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit; ou plûtôt ce sont-là vraiment les dieux tutélaires des grands *chemins*. Il étoit réservé à un peuple commerçant de sentir l'avantage de la facilité des voyages & des transports; aussi attribue-t-on le paver des premieres *voies* aux Carthaginois. Les Romains ne négligerent pas cet exemple; & cette partie de leurs travaux n'est pas une des moins glorieuses pour ce peuple, & ne sera pas une des moins durables. Le premier *chemin* qu'ils ayent construit, passe pour le plus beau qu'ils ayent eu. C'est la *voie appienne*, ainsi appellée d'*Appius Claudius*. Deux chariots pouvoient aisément y passer de front; la pierre apportée de carrieres fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre & cinq piés de surface. Ces pavés furent assemblés aussi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maisons: le chemin alloit de Rome à Capoue; le pays au-delà n'appartenoit pas encore aux Romains. La *voie aurélienne* est la plus ancienne après celle d'*Appius; Caius Aurelius Cotta* la fit construire l'an 512 de Rome : elle commençoit à la *porte Aurélienne*, & s'étendoit le long de la mer Tyrrhene jusqu'au *forum aurelii*. La *voie flaminienne* est la 3[e] dont il soit fait mention: on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius tué dans la seconde guerre Punique, & continuée par son fils: elle conduisoit jusqu'à *Rimini*. Le peuple & le senat prit tant de goût pour ces travaux, que sous Jules César les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale par des *chemins* pavés. Ces routes commencerent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquises. Pendant la derniere guerre d'Afrique, on construisit un *chemin* de cailloux taillés en quarré, de l'Espagne, dans la Gaule, jusqu'aux Alpes. *Domitius Œnobarbus* pava la *voie Domitia* qui conduisoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre *voie Domitienne*, moins ancienne que la précédente. Auguste maître de l'empire, regarda les ouvrages des grands *chemins* d'un œil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant son consulat. Il fit percer des grands *chemins* dans les Alpes; son dessein étoit de les continuer jusqu'aux extrémités orientales & occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Espagne; il fit élargir & continuer celui de *Medina* jusqu'à Gades. Dans le même tems & par les mêmes montagnes, on ouvrit deux *chemins* vers Lyon; l'un traversa la *Tarentaise*, & l'autre fut pratiqué dans

l'*Appennin*. Agrippa seconda bien Auguste dans cette partie de l'administration. Ce fut à Lyon qu'il commença la distribution des grands *chemins* dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particulierement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux; l'un traversoit les *montagnes de l'Auvergne* & pénétroit jusqu'au fond de l'*Aquitaine*; un autre fut poussé jusqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuse, suivit pour ainsi dire le fleuve, & finit à la mer d'Allemagne; un troisieme conduit à travers la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, s'arrêtoit à Boulogne-sur-mer; un quatrieme s'étendoit le long du Rhône, entroit dans le bas Languedoc, & finissoit à Marseille sur la Méditerranée. De ces *chemins* principaux, il en partoit une infinité d'autres qui se rendoient aux différentes villes dispersées sur leur voisinage; & de ces villes à d'autres villes, entre lesquelles on distingue Treves, d'où les *chemins* se distribuerent fort au loin dans plusieurs provinces. L'un de ces *chemins*, entr'autres, alloit à Strasbourg, & de Strasbourg à Belgrade; un second conduisoit par la Baviere jusqu'à Sirmisch, distante de 425 de nos lieues.

Il y avoit aussi des *chemins* de communication de l'Italie aux provinces orientales de l'Europe par les Alpes & la mer de Venise. Aquilée étoit la derniere ville de ce côté: c'étoit le centre de plusieurs grands *chemins*, dont le principal conduisoit à Constantinople; d'autres moins importans se répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Mésies. L'un de ces *chemins* s'étendoit jusqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finissoit qu'où la terre ne paroissoit plus habitable.

Les mers ont pû couper les *chemins* entrepris par les Romains, mais non les arrêter; témoins la Sicile, la Sardaigne, l'Isle de Corse, l'Angleterre, l'Asie, l'Afrique, dont les *chemins* communiquoient, pour ainsi dire, avec ceux de l'Europe par les ports les plus commodes. De l'un & de l'autre côté d'une mer, toutes les terres étoient percées de grandes *voies* militaires. On comptoit plus de 600. de nos lieues de *chemins* pavés par les Romains dans la Sicile; près de 100 lieues dans la Sardaigne; environ 73 lieues dans la Corse; 1100 lieues dans les Isles Britanniques; 4250 lieues en Asie; 4674 lieues en Afrique. La grande communication de l'Italie avec cette partie du monde, étoit du port d'Ostie à Carthage; aussi les *chemins* étoient-ils plus fréquens aux environs de ce dernier endroit que dans aucun autre. Telle étoit la correspondance des *routes* en de-çà & en de-là du détroit de Constantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à Milan, à Aquilée, sortir de l'Italie, arriver à Sirmisch en Esclavonie, à Constantinople; traverser la Natolie, la Galatie, la Sourie; passer à Antioche, dans la Phénicie, la Palestine, l'Egypte, à Alexandrie; aller chercher Carthage, s'avancer jusqu'aux confins de l'Éthiopie, à Clysmos; s'arrêter à la mer Rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues de France.

Quels travaux, à ne les considérer que par leur étendue! mais que ne deviennent-ils pas quand on embrasse sous un seul point de vûe, & cette étendue, & les difficultés qu'ils ont présentées, les forêts ouvertes, les montagnes coupées, les collines applanies, les valons comblés, les marais desséchés, les ponts élevés, *&c.*

Les grands *chemins* étoient construits selon la diversité des lieux; ici ils s'avançoient de niveau avec les terres; là ils s'enfonçoient dans les vallons; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur; par-tout on les commençoit par deux sillons tracés au cordeau; ces paralelles fixoient la largeur du *chemin*; on creusoit l'intervalle de ces paralleles; c'étoit dans cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du *chemin*. C'étoit d'abord un ciment de chaux & de sable de l'épaisseur d'un pouce; sur ce ciment, pour premiere couche des pierres larges & plates de dix pouces de hauteur, assises les unes sur les autres, & liées par un mortier des plus durs: pour seconde couche, une épaisseur de huit pouces de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moilons, des platras & autres décombres d'édifice, le tout battu dans un ciment d'alliage: pour la troisieme couche, un pié d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse mêlée avec de la chaux. Ces matieres intérieures formoient depuis trois piés jusqu'à trois piés & demi d'épaisseur. La surface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux; & cette croûte a pû résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec le gravois étoit si solide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout excepté à quelques grandes voies où l'on avoit employé de grandes pierres, mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome. On employoit les troupes de l'état à ces ouvrages qui endurcissoient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les revoltes; on y employoit aussi les malfaiteurs que la dureté de ces ouvrages effrayoit plus que la mort, & à qui on faisoit expier utilement leurs crimes.

Les fonds pour la perfection des *chemins* étoient si assûrés & si considérables, qu'on ne se contentoit pas de les rendre commodes & durables; on les embellissoit encore. Il y avoit des colonnes d'un mille à un autre qui marquoient la distance des lieux; des pierres pour asseoir les gens de pié & aider les cavaliers à monter sur leurs chevaux; des ponts, des temples, des arcs de triomphe, des mausolées, les sepulchres des nobles, les jardins des grands, sur-tout dans le voisinage de Rome, au loin des hermès qui indiquoient les routes; des stations, *&c. Voyez* Colomne milliaire, Hermès, Voie, Stations *ou* Mansions. *Voyez l'antiq. expliq. Voyez le traité de M.* Bergier. *Voyez le traité de la police de* la Mare.

Telle est l'idée qu'on peut prendre en général de ce que les Romains ont fait peut-être de plus surprenant. Les siecles suivans & les autres peuples de l'univers offrent à peine quelque chose qu'on puisse opposer à ces travaux, si l'on en excepte le *chemin* commencé à Cusco, capitale du Pérou, & conduit par une distance de 500 lieues sur une largeur de 25 à 40 piés, jusqu'à Quito. Les pierres les plus petites dont il étoit pavé, avoient dix piés en quarré; il étoit soutenu à droite & à gauche par des murs élevés au-dessus du chemin à hauteur d'appui; deux ruisseaux couloient au pié de ces murs; & des arbres plantés sur leurs bords formoient une avenue immense.

La police des grands *chemins* subsista chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, selon que l'état fut plus ou moins florissant. Elle suivit toutes les révolutions du gouvernement & de l'empire, & s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indisciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne songerent guere aux routes publiques, & l'indifférence sur cet objet dura en France jusqu'au regne de Charlemagne. Cette commodité étoit trop essentielle à la conservation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en apperçût pas; aussi est-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux *chemins* publics. Il releva d'abord les *voies militaires* des Romains; il employa à ce travail & ses troupes & ses sujets. Mais l'esprit qui animoit Charlemagne s'affoiblit beaucoup dans ses successeurs; les villes resterent dépavées; les ponts & les grands *chemins* furent abandonnés, jusque sous Philippe-Auguste, qui fit paver la capitale pour la pre-

miere fois en 1184, & qui nomma des officiers à l'inspection des ponts & chaussées. Ces officiers, à charge au public, disparurent peu-à-peu, & leurs fonctions passerent aux juges particuliers des lieux, qui les conserverent jusqu'en 1508. Ce fut alors que les tribunaux relatifs aux grands *chemins*, & même à la voirie en général, se multiplierent. *Voyez* GRANDE VOIRIE. Il y en avoit quatre différens, lorsque Henri le Grand créa l'office de *grand-voyer* ou d'inspecteur des routes du royaume. M. de Sulli en fut revêtu; mais cette partie ne se ressentit pas comme les autres des vûes supérieures de ce grand homme. Depuis ce tems, le gouvernement s'est réservé la direction immédiate de cet objet important; & les choses sont maintenant sur un pié à rendre les routes du royaume les plus commodes & les plus belles qu'il y ait en Europe, par les moyens les plus sûrs & les plus simples. Cet ouvrage étonnant est déjà même fort avancé. Quel que soit le côté par où l'on sorte de la capitale, on se trouve sur les chaussées les plus larges & les plus solides; elles se distribuent dans les provinces du royaume les plus éloignées, & il en part de chacune des collatérales qui établissent entre les villes mêmes les moins considérables la communication la plus avantageuse pour le commerce. *Voyez à l'art.* PONT ET CHAUSSÉE, quelle est l'administration à laquelle nous devons ces travaux utiles, & les précautions qu'on pourroit prendre pour qu'ils le fussent davantage encore, & que les hommes qu'on y applique, tous intelligens, se servissent de leurs lumieres pour la perfection de la Géographie, de l'Hydrographie, & de presque toutes les parties de l'Histoire naturelle & de la Cosmologie.

CHEMIN, (*Jurisprud.*) On distingue en général deux sortes de *chemins*; savoir les *chemins publics*, & les *chemins privés*.

Chez les Romains, on appelloit *via* tout *chemin public* ou *privé*; par le terme d'*iter* seul, on entendoit un droit de passage particulier sur l'héritage d'autrui; & par celui d'*actus*, on entendoit le droit de faire passer des bêtes de charge ou une charrette ou chariot sur l'héritage d'autrui; ce qu'ils appelloient ainsi *iter & actus* n'étoient pas des *chemins* proprement dits, ce n'étoient que des droits de passage ou servitudes rurales.

Ainsi le mot *via* étoit le terme propre pour exprimer un *chemin public* ou *privé*; ils se servoient cependant aussi du mot *iter* pour exprimer un *chemin public*, en y ajoûtant l'épithete *publicum*.

On distinguoit chez les Romains trois sortes de *chemins*; savoir les *chemins publics*, *viæ publicæ*, que les Grecs appelloient *voies royales*; & les Romains, *voies prétoriennes*, *consulaires*, ou *militaires*. Ces *chemins* aboutissoient ou à la mer, ou à quelque fleuve, ou à quelque ville, ou à quelque autre voie militaire.

Les *chemins privés*, *viæ privatæ*, qu'on appelloit aussi *agrariæ*, étoient ceux qui servoient de communication pour aller à certains héritages.

Enfin les *chemins* qu'ils appelloient *viæ vicinales*, étoient aussi des *chemins publics*, mais qui alloient seulement d'un bourg ou village à un autre. La voie, *via*, avoit huit piés de large; l'*iter*, pris seulement pour un droit de passage, n'avoit que deux piés, & le passage appellé *actus* en avoit quatre.

Il y a peu de chose à recueillir pour notre usage de ce qui s'observoit chez les Romains, par rapport à ces *chemins publics* ou *privés*, parce que la largeur des *chemins* est reglée différemment parmi nous; on peut voir néanmoins ce qui est dit dans *la loi des 12 tables, tit. ij. de viarum latitudine; au code Théodosien, de itinere muniendo, & au titre, de littorum & itinerum custodia; au digeste de verborum signific. liv. CLVII. au liv. XLIII. tit. vij. de locis & itiner. public. & au même liv. tit. viij. ne quid in loco publico vel itinere fiat; au tit. x. de via publica, & si quid in ea factum esse dicatur, & au tit xj. de via publica & itinere publico reficiendo;* enfin *au code, liv. XII. tit. lxv. de littorum & itinerum custodia.*

Pour ce qui est des droits de passage appellés chez les Romains *iter & actus*, il en traite *au digeste, liv. LXIII. tit. xix.* & nous en parlerons *aux mots* PASSAGE & SERVITUDES RURALES.

On distingue parmi nous en général deux sortes de *chemins publics*; savoir les grands *chemins* ou *chemins* royaux, qui tendent d'une ville à une autre, & les *chemins* de traverse qui communiquent d'un grand *chemin* à un autre, ou d'un bourg ou village à un autre.

Il y a aussi des *chemins privés* qui ne servent que pour communiquer aux héritages.

Nos coûtumes ont donné divers noms aux grands *chemins*; les unes les appellent *chemins péageaux*, comme Anjou & Maine; d'autres en grand nombre les appellent *grands chemins*; d'autres *chemins royaux*.

Les *chemins* de traverse & les *chemins* privés reçoivent aussi différens noms dans nos coûtumes, nous les expliquerons chacun ci-après, suivant l'ordre alphabétique.

Les premiers réglemens faits en France au sujet des *chemins* se trouvent dans les capitulaires du roi Dagobert, où il distingue *via publica*, *via convicinalis*, & *semita*; il prononce des amendes contre ceux qui barroient les *chemins*.

Charlemagne est cependant regardé comme le premier de nos rois qui ait donné une forme à la police des grands *chemins* & des ponts. Il fit contribuer le public à cette dépense.

Loüis le Débonnaire & quelques-uns de ses successeurs firent aussi quelques ordonnances à ce sujet; mais les troubles des x. xj. & xij. siecles firent perdre de vûe la police des *chemins*; on n'entretenoit alors que le plus nécessaire, comme les chaussées qui facilitoient l'entrée des ponts ou des grandes villes, & le passage des endroits marécageux.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui se fit sous Philippe-Auguste, par rapport au pavé des rues de Paris, cet objet devant être renvoyé *aux mots* PAVÉS & RUES.

Mais il paroît constant que le rétablissement de la police des grands *chemins* eut à-peu-près la même époque que la premiere confection du pavé de Paris, qui fut en 1184, comme on l'a dit plus haut.

L'inspection des grands *chemins* fut confiée, comme du tems de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, à des envoyés ou commissaires généraux appellés *missi*, qui étoient nommés par le roi & départis dans les provinces; ils avoient seuls la police des *chemins*, & n'étoient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commissaires s'étant rendus à charge au public, ils furent rappellés au commencement du xiv. siecle, & la police des *chemins* fut laissée aux juges ordinaires des lieux.

Les choses resterent en cet état jusqu'en 1508 que l'on donna aux thrésoriers de France quelque part en la grande voirie. Henri II. par édit de Février 1552, autorisa les élûs à faire faire les réparations qui n'excederoient pas 20 liv. Henri III. en 1583 leur associa les officiers des eaux & forêts, ensorte qu'il y avoit alors quatre sortes de jurisdictions qui étoient en droit de connoître de ces matieres.

Henri IV. ayant reconnu la confusion que causoit cette concurrence, créa en 1599 un office de grand voyer, auquel il attribua la surintendance des grands *chemins* & le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eû tout le succès que l'on en attendoit, Louis XIII. par édit de Février 1626, supprima le titre de grand-voyer, & attribua la jurisdiction sur les grands *chemins* aux thrésoriers de France ; lesquels étant répandus dans les différentes provinces du royaume, sont plus à portée de vaquer à cet exercice : mais le Roi ayant bientôt reconnu l'importance de se réserver la surintendance de la grande voirie, a établi un directeur général des ponts & chaussées, qui a sous lui plusieurs inspecteurs & ingénieurs ; & sur le rapport du directeur général, le Roi ordonne chaque année par arrêt de son conseil les travaux & réparations qu'il veut être faits aux *chemins* ; l'adjudication au rabais de ces ouvrages se fait à Paris par les thrésoriers de France, & dans les provinces par les intendans qui veillent aussi sur les grands *chemins*, suivant les ordres qui leur sont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes dans leur territoire à l'entretien des ponts & chaussées.

Henri II. avoit ordonné dès 1552 de planter des arbres le long des grands *chemins* ; mais cela avoit été mal exécuté.

L'*arrêt du conseil du 3 Mai 1720*, qui a fixé la largeur des grands *chemins*, a ordonné de les border de fossés ; & aux propriétaires des héritages qui y aboutissent, de les planter des deux côtés d'ormes, hêtres, chataigners, arbres fruitiers, ou autres arbres, suivant la nature du terrein, à la distance de 30 piés l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés, & de les armer d'épines. Faute par les propriétaires d'en planter, il est dit que les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie, pourront en planter à leurs frais, & qu'en ce cas les arbres plantés par ces seigneurs leur appartiendront, de même que le fruit de ces arbres ; la même chose avoit déjà été ordonnée.

Lorsqu'il s'agit de construire ou de réparer quelque *chemin* public, les juges préposés pour y tenir la main peuvent contraindre les paveurs & autres ouvriers nécessaires de s'y employer, sous peine d'amende & même d'emprisonnement.

Il est défendu à toutes personnes d'anticiper sur les *chemins*, ni d'y mettre des fumiers ou aucune autre chose qui puisse embarrasser.

Lorsqu'il s'agit d'élargir ou d'aligner les *chemins* publics, les propriétaires des terres voisines sont tenus de fournir le terrein nécessaire.

Les entrepreneurs sont autorisés à prendre des matériaux par-tout où ils en peuvent trouver, en dédommageant le propriétaire.

Les terres nécessaires pour rehausser les *chemins* peuvent être prises sur les terreins les plus proches.

Il est défendu à toutes personnes de détourner les voitures qui travaillent aux *chemins*, ni de leur apporter aucun trouble.

En quelques endroits on a établi des péages, dont le produit est destiné à l'entretien des *chemins*. *Voy.* PÉAGE.

Pour éviter l'embarras que causeroient sur les *chemins* les voitures qui seroient trop larges, on a fixé en 1624, la longueur des essieux de chariots & charrettes à 5 piés 10 pouces, avec défenses aux ouvriers d'en faire de plus longs.

Les rouliers ne doivent point atteler plus de quatre chevaux à une charrette à deux roues. *Arrêt du conseil du 18 Juillet 1670*, & *déc. du 14 Nov. 1724.*

La charge d'une voiture à deux roues est de 5 poinçoins de vin ou de trois milliers pesant d'autres marchandises. Il est néanmoins permis aux rouliers de porter 6 poinçons de vin, en portant au retour du pavé & du sable aux ateliers des grands *chemins*. On oblige même présentement ceux qui retournent à vuide de porter une certaine quantité de pavé. *Voyez la Bibliotheque de* Bouchet, au mot *chemin. Les lois civiles, part. II. liv. I. tit. viij. sect. 2. n. 14. L'exposition des coûtumes sur la largeur des chemins*, &c. & *le tr. de la construction des chemins. Les ordonnances de la troisieme race. L'ordonnance des eaux & forêts, titr. xxviij. Le traité de la police, tome IV. liv. IV. tit. xiij. Le dictionn. des arrêts*, au mot *chemin.*

CHEMIN, appellé *carriere* dans quelques coûtumes, est un *chemin* du troisieme ou quatrieme ordre. Bouthillier, en sa *somme rurale, p. 497.* dit que la carriere a dix piés, pour la commodité commune, tant des gens de pié que de cheval, & des charrettes & voitures. La coûtume de Valois, *art. 194.* & celle d'Artois, ne donnent que huit piés à la carriere. Celle de Clermont en Beauvoisis, *art. 226.* ajoûte qu'il est loisible d'y mener *charrette & bestial en cordelle*, & non autrement.

CHEMINS CHARRUAUX *ou* DE TRAVERSE, en Poitou, & qu'on appelle ailleurs *voisinaux*, sont ceux qui communiquent d'un grand chemin à un autre, ou d'un bourg, ville ou village à l'autre : ils sont ainsi appellés, non pas du mot *charrue*, mais du mot *charroi*, parce qu'ils doivent être assez larges pour le passage des charrois, à la différence des sentiers qui ne servent que pour le passage des gens de pié ou de cheval, & pour les bêtes de somme. *Voyez* Boucheul *sur l'art. 12. de la coût. de Poitou, & ci-apr.* CHEMINS DE TRAVERSE & CHEMINS VOISINAUX.

CHEMIN CHATELAIN, dont il est parlé dans la coûtume de Boulenois, *art. 156.* est inférieur au chemin royal & au chemin de traverse ; il ne doit avoir que vingt piés : on appelle ainsi ceux qui conduisent à une des quatre châtellenies du Boulenois.

CHEMIN CROISIER, dont il est parlé dans l'*art. 159.* de la coûtume de Boulenois, est un chemin de rencontre qui conduit en plusieurs endroits.

CHEMIN FINEROT, usité dans le duché de Bourgogne, a six pas de largeur, qui reviennent à dix-huit piés ; c'est proprement celui qui sépare les finages ou confins de chaque contrée ou canton.

CHEMIN FORAIN, dont il est parlé dans la coûtume de Boulenois, *art. 161.* est celui qui conduit de chaque village à la forêt. *Voyez le commentaire de* Leroi *sur cet article.*

CHEMINS, (*grands*) on appelle *grands chemins*, par excellence, les *chemins* royaux, pour les distinguer des autres chemins d'un ordre inférieur. *Voyez ci-ap.* CHEMIN ROYAL.

CHEMIN DU HALAGE, est un espace de vingt-quatre piés de large, que les riverains des rivieres navigables sont obligés de laisser sur les bords, pour le passage des chevaux qui halent ou tirent les bateaux. *Voyez l'ordonn. des eaux & forêts, tit xxviij. art. 7.*

CHEMIN *pour issue de ville volontaire*, dans la coûtume de Boulenois, *art. 162.* est celui qui sort d'un village ; ce *chemin* doit avoir onze piés. *Voy. le commentat. ibid.*

CHEMIN PÉAGEAU, est un *chemin* public sur lequel est établi le péage. Suivant la coûtume d'Anjou, *art. 60.* & celle du Maine, *art. 69.* il doit contenir quatorze piés de large pour le moins.

CHEMIN, appellé *pié-sente* en Artois, est le moindre des *chemins* publics, qui n'a que quatre piés de large. *Voyez ci-apr.* CHEMIN DE TERROIR.

CHEMIN PRIVÉ, est celui qui n'est établi que pour certaines personnes, & non pour le public. *voyez ci-dev. au mot* CHEMIN.

CHEMIN PUBLIC, est celui qui est établi pour l'usage de tous, à la différence des chemins privés & passages, qui ne sont que pour certaines personnes. *Voyez ci-dev.* CHEMIN.

CHEMIN RÉAL, dans la coûtume de Boulenois,

ſignifie *chemin royal. Voyez ci-apr.* CHEMIN ROYAL.

CHEMIN ROYAL, que l'on appelle auſſi *grand chemin*, eſt celui qui communique d'une grande ville à une autre grande ville. La largeur de ces *chemins* a varié ſelon les tems & les coûtumes. Suivant une tranſaction de l'an 1222, appellée *charta pacis*, le *chemin royal* n'avoit alors que dix-huit piés. Bouthillier, en ſa *ſomme rurale*, p. 497. dit que de ſon tems le *chemin royal* avoit quarante piés. La coûtume du duché de Bourgogne, *ch. des meſures, in fine*, ne donne que trente piés de largeur au grand chemin, qui eſt le *chemin royal:* celle de Normandie, *art. 623.* dit qu'il ne doit pas avoir moins de quatre toiſes: celle de Senlis & celle de Valois veulent que les *grands chemins* ayent au moins quarante piés de large dans les bois & forêts, & trente pour le moins dans les terres hors des forêts: celles d'Amiens, de Boulenois, & de Saint-Omer, veulent que tous *chemins royaux* ayent ſoixante piés de large: celle de Clermont en Beauvaiſis donne au chemin proprement dit trente-deux piés, & au *grand chemin royal* ſoixante-quatre piés de largeur.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. des routes & chemins royaux*, porte que dans les forêts les *grands chemins royaux* auront au moins ſoixante-douze piés de largeur; & que dans ſix mois, tout bois, épines & brouſſailles qui ſe trouveroient dans l'eſpace de ſoixante piés ès *grands chemins* ſervant au paſſage des coches & carroſſes publics, tant des forêts du roi que de celles des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs, & particuliers, ſeroient eſſartés & coupés, en ſorte que le *chemin* ſoit plus libre & plus ſûr.

Cette même ordonnance veut que les propriétaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſent le long des bords vingt-quatre piés au moins de place en largeur, pour *chemin royal* & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente piés du côté que les bateaux ſe tirent, & dix piés de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation des arbres, & d'être les contrevenans contraints à réparer & remettre les *chemins* en état à leurs frais.

La largeur des autres *chemins royaux* hors les forêts & bords des rivieres a été reglée différemment, par diverſes lettres patentes & arrêts, juſqu'à l'arrêt du conſeil du 3 Mai 1720, qui a fixé la largeur des *grands chemins* à ſoixante piés, & celle des autres chemins publics à trente-ſix piés; ce qui s'obſerve depuis ce tems autant qu'il eſt poſſible: on a même donné plus de largeur à quelques-uns des *chemins royaux* aux environs de Paris, & cela pour la décoration de l'abord de la capitale du royaume. *Voyez ci-dev.* CHEMIN.

CHEMIN DE TERROIR *ou* VOIE, (*Juriſp.*) eſt une des cinq eſpeces de chemins publics que l'on diſtingue en Artois: la premiere s'appelle, comme partout ailleurs, *grand chemin royal*, qui doit avoir ſoixante-quatre piés de largeur meſure du pays, ſuivant les reglemens. La ſeconde eſpece de chemins à laquelle les coûtumes du royaume donnent divers noms, eſt connue en Artois ſous le nom de *chemin vicomtier*, lequel doit avoir trente-deux piés de largeur. La troiſieme eſpece eſt celle qu'on appelle *voie* ou *chemin de terroir*, c'eſt-à-dire qui ſert à communiquer d'un terroir à l'autre; ce *chemin* n'a que ſeize piés de largeur. La quatrieme eſpece eſt le chemin appellé *carriere*, qui n'a que huit piés. Et la cinquieme enfin, appellée *ſentier* ou *pié-ſente*, qui n'a que quatre piés de large.

CHEMIN DE TRAVERSE, eſt celui qui communique d'un grand chemin à un autre; c'eſt ce que les Romains appelloient *trames*. Bouthillier, en ſa *ſomme rurale*, p. 497. l'appelle *travers*, & dit qu'il doit avoir juſqu'à vingt ou vingt-deux piés.

CHEMIN VICOMTIER, en Artois, eſt celui qui a trente-deux piés de largeur. *Voyez ci-dev.* CHEMIN DE TERROIR. La coûtume de Boulenois, *art. 159.* ne donne à ce *chemin* que trente piés. La coûtume de Saint-Omer, *art. 15.* l'appelle *chemin de traverſe*, ou *vicomtier*, & dit qu'il doit avoir dix piés.

CHEMINS VOISINAUX, que les Romains appelloient *viæ vicinales*, ſont ceux qui ſervent pour la communication des héritages entre voiſins. La coûtume de Tours, *art. 59.* & celle de Lodunois, *ch. v. art. 1.* veulent que ces *chemins* ayent huit piés de largeur.

CHEMIN, appellé *voie*, eſt la même choſe en Artois que *chemin de terroir. Voyez ci-dev.* CHEMIN DE TERROIR. (*A*)

CHEMIN-COUVERT, (*Art milit.*) appellé autrefois *corridor*, eſt dans la Fortification un eſpace de cinq à ſix toiſes de largeur, terminé par une ligne parallele à la contreſcarpe: il eſt couvert ou caché à l'ennemi par une élévation de terre d'environ ſix piés de hauteur, qui lui ſert de parapet, laquelle va ſe perdre en pente dans la campagne, à vingt ou vingt-cinq toiſes de la ligne qui le termine; cette pente ſe nomme *le glacis. Voyez* GLACIS.

Le *chemin-couvert* n'eſt jamais plus élevé que le niveau de la campagne; il eſt au contraire quelquefois plus bas d'un pié ou d'un pié & demi, lorſque les terres du foſſé ne ſont pas ſuffiſantes pour la conſtruction des remparts & du glacis.

Au pié intérieur du parapet du *chemin-couvert*, regne une banquette comme au pié du parapet du rempart: elle a le même uſage, c'eſt-à dire qu'elle ſert à élever le ſoldat pour qu'il puiſſe tirer par-deſſus le glacis, & découvrir la campagne. Lorſque le *chemin-couvert* eſt plus bas que le niveau de la campagne, on lui donne deux banquettes: on plante des paliſſades ſur la banquette ſupérieure, lorſqu'il y en a deux, ou ſimplement ſur la banquette, lorſqu'il n'y en a qu'une. Ces paliſſades ſont des pieux quarrés & pointus par le haut, qu'on fait ſurpaſſer d'environ ſix pouces la partie ſupérieure du glacis ou du parapet du *chemin-couvert*: elles ſe mettent fort proches les unes des autres, enſorte qu'il ne reſte guere d'intervalle entre elles que pour paſſer le bout du fuſil: on les joint enſemble par des traverſes ou pieces de bois, auxquelles elles ſont attachées avec de grands clous rivés en-dehors: ces pieces de bois ainſi horiſontales, forment ce qu'on appelle le *linteau*. L'uſage des paliſſades eſt de faire obſtacle à l'ennemi, & l'empêcher de ſauter dans le *chemin-couvert*.

Le *chemin-couvert* eſt plus ſpacieux à ſes angles rentrans qu'aux autres endroits: on y pratique des eſpaces *c i h* (*Pl. I. de Fortific. fig. 1.*) appellés *places-d'arme. Voyez* PLACE-D'ARME.

Il y a auſſi des places-d'arme aux angles ſaillans, mais elles ſont formées par l'arrondiſſement de la contreſcarpe, au lieu que celles des angles rentrans ſont priſes dans le glacis.

On trouve de diſtance en diſtance dans le *chemin-couvert* des ſolides de terre qui en occupent toute la largeur, à l'exception d'un petit paſſage pour le ſoldat; c'eſt ce qu'on appelle les *traverſes du chemin-couvert. Voyez* TRAVERSES.

Le *chemin-couvert* n'eſt pas fort ancien dans la Fortification; l'uſage s'en eſt établi vers le commencement des guerres de la Hollande contre Philippe II. roi d'Eſpagne.

Le *chemin-couvert* ſert 1° à mettre des troupes à couvert des coups de l'ennemi qui eſt dans la campagne, & à défendre l'approche de la place par un feu raſant ou parallele au niveau du terrein, & qui eſt également redoutable dans toute la portée du

fusil : 2° à assembler les troupes nécessaires pour les sorties, pour en faciliter la retraite, & recevoir les secours qu'on veut faire entrer dans la place.

Le *chemin-couvert* & le glacis sont quelquefois appellés ensemble du nom de *contrescarpe ;* & c'est dans ce sens qu'on dit, lorsqu'on est parvenu à se loger sur le glacis, *qu'on est sur la contrescarpe* : mais exactement la contrescarpe est la ligne qui termine le fossé vers la campagne. *Voyez* CONTRESCARPE.

On trace le *chemin-couvert* en menant des paralleles à la contrescarpe à la distance de cinq ou six toises. A l'égard de la construction de ses places-d'arme, *voyez* PLACE-D'ARME. (*Q*)

CHEMINS MILITAIRES, *viæ militares*, ce sont les grands chemins de l'empire Romain, qu'Agrippa fit faire sous l'empire d'Auguste, pour la marche des troupes & pour les voitures. M. Bergier, avocat au présidial de Reims, a écrit l'histoire de ces grands chemins, contenant l'origine, le progrès, & l'etendue presqu'incroyable des *chemins militaires* pavés depuis la ville de Rome jusqu'aux extrémités de l'empire. *Voyez plus haut* CHEMIN. (*Q*)

CHEMIN DES RONDES, *en termes de Fortification*, est un espace qu'on laisse pour le passage des rondes entre le rempart & la muraille dans une ville fortifiée. *Voyez* RONDE.

Ce *chemin* n'est pas d'un grand usage, parce que n'étant défendu que d'une muraille d'un pié d'épaisseur, il est bien-tôt renversé par le canon de l'ennemi.

Le *chemin des rondes* est pratiqué au haut du rempart, au-devant du parapet; il est placé immédiatement sur le cordon, c'est-à-dire au niveau du terre-plein du rempart ; il a trois ou quatre piés de large ; il a un parapet ou garde-fou de maçonnerie d'un pié & demi d'épaisseur, & de trois piés & demi de haut : il doit avoir des ouvertures ou des entrées à tous les angles de l'enceinte de la place. Cette sorte de *chemin* ne se trouve plus guere que dans les anciennes fortifications ; son parapet qui se trouve ruiné dès les premiers jours du siége, l'a fait abandonner comme un ouvrage de peu d'importance. (*Q*)

CHEMIN, *en Batiment*, est sur un plafond ou sur un ravallement, une disposition de regles que les ouvriers posent pour traîner les moulures : c'est aussi un enduit de plâtre dressé à la regle, & suivant lequel ils conduisent leur calibre : ces deux dispositions, dont la regle sert à conduire d'un côté le sabot du calibre, & l'enduit dirige l'autre extrémité, se nomment proprement *chemins*. (*P*)

CHEMIN DE CARRIERE, *en Architecture*, c'est le puits par où l'on descend dans une carriere pour la fouiller, ou l'ouverture qu'on fait à la côte d'une montagne, pour en tirer la pierre ou le marbre. (*P*)

* CHEMIN, (*Chorégraphie.*) ce sont des lignes qui tracées sur un papier, représentent la figure qu'un ou plusieurs danseurs décrivent sur le plancher pendant tout le cours d'une danse. Toute la Chorégraphie consiste à tracer ces lignes, à en diviser la somme en autant de parties égales que l'air de la danse a de mesures ; à couper sur chacune de ces parties d'autres parties égales qui désignent les tems ; sur celles-ci, d'autres qui désignent les notes, & ainsi de suite, jusqu'à la partie de tems la plus petite, pendant laquelle le danseur peut exécuter un mouvement ; & à indiquer sur chacune de ces parties, par des caracteres particuliers, tous les mouvemens que le danseur doit exécuter en même tems, & successivement. *Voyez* CHORÉGRAPHIE.

CHEMIN, *en terme de Diamantaire*, est la trace que fait un diamant sur la meule de fer où on le taille. *Voyez* DIAMANT & DIAMANTAIRE.

CHEMIN, (*Tonnel.*) pieces de bois qui portent d'un bout sur les bateaux chargés de vin, de l'autre à terre, où elles servent à conduire les tonneaux sans accident. Plus ces pieces sont longues, plus le plan incliné qu'elles forment est doux, moins celui qui conduit la piece fatigue : si les pieces étoient ou trop longues, ou trop foibles, ou trop chargées, elles pourroient rompre. L'expédient des *chemins* n'est pas à l'usage seul des Tonneliers ou déchargeurs de vin ; il sert aussi à tous ceux qui ont des marchandises en tonneaux à descendre de dessus la riviere à terre.

CHEMINÉE, s. f. *terme d'Architecture*, du Latin *caminus*, fait du Grec καμινος, qui a la même signification. On entend sous ce nom une des parties principales de la piece d'un appartement, dans lequel on fait du feu, laquelle est composée d'un foyer, de deux jambages, d'un contre-cœur, d'un manteau, & d'un tuyau. *Voy.* FOYER, JAMBAGES, CONTRE-CŒUR, MANTEAU, & TUYAU. Anciennement les *cheminées* se faisoient fort grandes ; aujourd'hui, avec plus de raison, on les proportionne au diametre des pieces. Nous ne parlerons point de celles des cuisines & offices, ni de celles pratiquées dans les étages en galetas, celles-ci n'exigeant aucunes décorations, & leur situation étant assez indifférente. A l'égard de celles placées dans les appartemens d'une maison de quelque importance, leur situation, leur construction, & leur décoration demandent une étude particuliere.

La situation d'une *cheminée* consiste dans la nécessité de la placer toûjours dans le milieu d'une piece, soit sur sa longueur, soit sur sa largeur ; de maniere que dans la face qui lui est opposée, l'on puisse placer quelqu'autre partie essentielle de la décoration, telle qu'un trumeau de glace, une porte ou une croisée. Sa situation dépend encore de la placer de préférence plûtôt sur le mur de refend qui est opposé à la principale entrée, que sur celui où cette porte est percée ; & si par quelque cas indispensable on ne peut éviter de la placer de cette derniere maniere, du moins faut-il observer un dosseret de deux piés entre le chambranle de cette même porte & l'un des jambages de la *cheminée*. Quelquefois l'on place les *cheminées* dans des pans coupés ; mais cette situation n'est convenable que pour de petites pieces, & ne peut raisonnablement être admise dans la décoration d'un appartement principal. Il arrive assez souvent que la nécessité oblige de situer les *cheminées* en face des croisées ; mais cette maniere a son desavantage, parce que les personnes qui sont rangées autour du foyer ne reçoivent la lumiere que par reflet : néanmoins cette situation peut être de quelqu'utilité dans un cabinet consacré à l'étude, & doit être préférée à tous égards à la nécessité de les placer dans les murs de face, lorsqu'absolument il n'est pas possible de les pratiquer dans les autres murs de refend.

La construction des *cheminées* consiste aujourd'hui dans l'art de dévoyer leurs tuyaux dans l'épaisseur des murs, de maniere que sans nuire à la solidité de ces mêmes murs, les languettes (*voy.* LANGUETTES) & les faux manteaux de *cheminée* ne nuisent point à la symmétrie des pieces. Anciennement on se contentoit d'élever les tuyaux de *cheminée* perpendiculairement, & de les adosser les uns devant les autres à chaque étage ; mais on a reconnu qu'il en résultoit deux abus : le premier, que ces tuyaux élevés perpendiculairement étoient plus sujets à fumer que ceux qui sont inclinés sur leur élévation : le second, que ces tuyaux ainsi adossés les uns sur les autres, non-seulement chargeoient considérablement les planchers, mais aussi diminuoient insensiblement le diametre des pieces des étages supérieurs : aujourd'hui qu'il semble que l'art soit parvenu à surmonter toutes les difficultés, l'on dévoie d'une part les tuyaux sur leur élévation sans altérer la construction ; & de l'autre

l'autre, quand le cas le requiert, on les incline sur leur plan : ce qui paroissoit impossible il y a vingt ans. Une partie essentielle de leur construction consiste encore à donner au foyer une profondeur convenable, qui doit être au moins de dix-huit pouces & au plus de vingt-quatre ; car en leur en donnant moins, elles sont sujettes à fumer ; & en leur en donnant davantage, la chaleur est sujette à s'exhaler par le tuyau. La meilleure construction des *cheminees*, quant à la matiere, est de faire usage de la brique posée de plat, bien jointoyée de plâtre, & garnie de fantons, à moins qu'on ne puisse les construire de pierre de taille, ainsi qu'on le pratique dans nos maisons royales, édifices publics, *&c.* en observant néanmoins de ne jamais les dévoyer dans les murs mitoyens.

La décoration des *cheminées* est devenue une partie importante pour l'ornement des pieces, principalement depuis cinquante ans, que les glaces ont pris la place des bas-reliefs de sculpture & des membres d'architecture de plâtre, de marbre, ou de stuc qui les décoroient auparavant. M. Decotte, premier architecte du roi, est celui à qui l'on doit l'usage des glaces sur les *cheminées*. D'abord on se révolta contre cette nouveauté ; on eut peine à s'accoûtumer à voir un vuide que les glaces représentent sur une partie qui ne pourroit se soûtenir sans être un corps opaque & d'une solidité réelle : mais enfin la mode a prévalu au point que la plus grande beauté de la décoration d'une *cheminée* consiste aujourd'hui, selon quelques-uns, dans la grandeur des glaces. Il n'en est pas moins vrai cependant que les bordures qui les environnent, que les parties qui les couronnent, & les pilastres qui les accompagnent & qui occupent ce qu'on appelle le *manteau de la cheminée*, doivent être d'une proportion & d'une richesse relative à l'ordonnance qui préside dans la décoration de la piece en général : l'on doit même observer que les glaces qui représentent un vuide, comme nous venons de le remarquer, soient d'une hauteur & d'une largeur proportionnée à l'élégance qu'on aura dû affecter dans la baie ou vuide des portes & des croisées. Il faut encore faire attention que la largeur du manteau & sa hauteur, soient d'une proportion relative à celle des panneaux qui revêtissent la surface des murs de la piece, lorsqu'elle est lambrissée.

A l'égard du chambranle de ces *cheminées*, dont la matiere doit être de marbre ou de pierre de liais, leur largeur entre deux jambages dépend, comme nous l'avons déjà dit, du diametre des pieces ; mais il faut faire ensorte que cette largeur égale celle du manteau de la *cheminée*, de maniere que l'épaisseur de ces jambages fasse retraite de chaque côté ; afin que la tablette qui couronne ce chambranle, forme des retours dans ses deux extrémités égaux à sa saillie sur le devant, afin qu'il paroisse servir de soûbassement à la partie supérieure. La hauteur de ces chambranles dépend de l'usage des pieces. Dans les galeries, dans les salons, & grandes salles d'assemblée, où la largeur des foyers est au moins de six ou sept piés, & où l'on fait un feu extraordinaire, il faut leur donner de hauteur depuis cinq jusqu'à six piés ; mais dans les appartemens de société (*voyez* APPARTEMENT), où les plus grandes *cheminées* ne doivent pas surpasser quatre piés & demi ou cinq piés de largeur, il faut réduire leur hauteur à trois piés & demi ou trois piés huit pouces, afin que ceux qui forment cercle autour du foyer y étant assis, puissent se voir dans les glaces & y remarquer ce qui se passe. *Voyez* dans les *Planc. d'Architecture*, la décoration d'une *cheminée* faisant partie de celle du salon. (*P*)

CHEMINÉE. (*Hist. anc.*) On demande si les anciens avoient des *cheminées* dans leurs chambres, & s'ils y faisoient du feu pendant l'hyver. Plusieurs modernes le nient ; & M. Perrault pense que si les anciens avoient des *cheminées*, elles étoient fort rares, par la raison que Vitruve n'a point expliqué la maniere dont on devoit les construire, quoique leur construction méritât bien qu'il y donnât ses soins & son attache.

Mais l'on ne peut douter par une foule d'autorités incontestables, que les anciens n'eussent des *cheminées*, & en grand nombre. Appian Alexandrin, racontant (*liv. IV. des guerr. civ.*) de quelle maniere se cachoient ceux qui étoient proscrits par les triumvirs, dit que les uns descendoient dans des puits ou des cloaques, que les autres se cachoient sur les toits & dans les *cheminées* : il croit que le mot Grec καπνώδεις ὑπώροφίας, *fumaria sub tecto posita*, ne peut s'expliquer autrement ; & cela est très-vrai. De plus, Aristophane dans une de ses comédies, introduit le vieillard Polycléon enfermé dans une chambre, d'où il tâche de se sauver par la *cheminée*. Virgile dit aussi :

Et jam summa procul villarum culmina fumant :

« Et déjà l'on voit de loin la fumée des bourgades, » des maisons de campagne, des villages, s'élever » du haut des toits ».

Il paroît donc certain que les anciens avoient des *cheminées*, comme l'a prouvé par plusieurs autres passages Octavio Ferrari, ce savant Italien, qui fut tout-à-la-fois honoré des bienfaits de la république de Venise, de Louis XIV. & de la reine Christine ; mais faute de plans & de description des *cheminées* des anciens, nous n'en avons qu'une légere connoissance. Nous savons cependant qu'elles n'étoient pas faites comme les nôtres, qu'elles étoient construites au milieu de la chambre, qu'elles n'avoient ni tuyau ni manteau, & qu'il y avoit seulement au haut de la chambre & au milieu du toit, une ouverture pour la fumée, laquelle sortoit d'ordinaire par cette ouverture : c'est pourquoi Horace dit : (*ode xj. l. IV.*)

Sordidum flammæ trepidant volantes
Vertice fumum.

« Le feu pétille dans ma cuisine, & fait rouler en » l'air de gros tourbillons de fumée ».

Et dans un autre endroit : (*ode ij. lib. V.*)

Positosque vernas, ditis examen domus
Circum renidentes lares.

« Quel plaisir de voir autour d'un foyer bien propre » une troupe de valets, dont le grand nombre mar- » que la richesse de la maison » !

Ailleurs il conseille à son ami de mettre force bois dans le foyer pour chasser le froid :

Dissolve frigus, ligna super foco
Large reponens.

Tous ces passages confirment encore l'existence des *cheminées* parmi les anciens, mais ils montrent aussi que leur luxe ne s'étoit pas tourné de ce côté-là. Peut-être que l'usage des étuves a fait naturellement négliger chez les anciens cette partie du bâtiment, que nous avons assujettie à des proportions symmétriques & décorées, en même tems que le froid de notre climat nous a contraint de multiplier le nombre des *cheminées*, & de rechercher les moyens d'augmenter les effets du feu, quoique par habitude ou par nécessité nous ne mettions pas toûjours ces moyens en pratique.

En effet, il est certain que la disposition des jambages paralleles, & la hotte inclinée des *cheminées* ordinaires, ne tendent pas à reflechir la chaleur. La méchanique apprend que des jambages en lignes paraboliques, & la situation horisontale du dessous de la tablette d'une *cheminée*, sont les plus propres à répandre la chaleur dans les chambres. C'est ce qu'a prouvé M. Gauger dans un ouvrage intitulé la *Mé-*

chanique du feu, imprimé pour la premiere fois à Paris en 1713, *in-12*.

Mais nos *cheminées* par leur multiplication & la forme de leur construction, ont un inconvénient très-commun & très-incommode; c'est celui de fumer.

Pour obvier à cette incommodité, on a employé plusieurs inventions, comme les éolipiles de Vitruve, les soûpiraux de Cardan, les moulinets à vent de Jean Bernard, les chapiteaux de Sebastien Serlio, les tabourins & les giroüettes de Paduanus, & plusieurs artifices de Philibert de Lorme: mais tous ces moyens sont fautifs. Il est de plus souvent nécessaire pour remédier à la fumée, de rendre les *cheminées* plus profondes, d'en abaisser le manteau, de changer le tuyau de communication, de faire des soûpapes, & principalement de diversifier les remedes suivant la position des lieux, & les causes de la fumée; cependant on employe d'ordinaire à cette besogne des ouvriers qui n'ont en partage qu'une routine aveugle. Cet art seroit uniquement du ressort d'Architectes éclairés par les lumieres de la Physique, & ils ne s'en mêlent guere.

L'auteur ancien qui en a le mieux raisonné, est M. Savot, dans son livre d'*Architecture Françoise des bâtimens particuliers*, imprimé d'abord en 1624, ensuite en 1673, & en 1683, avec les notes de M. Blondel. Consultez aussi les *mémoires critiques d'Architecture* de M. Fremin, mis au jour à Paris en 1702, *in-12*. & autres modernes, comme M. Brizeux. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHEMINÉE, (*Lutherie.*) on appelle ainsi dans les orgues un petit tuyau de plomb ouvert par les deux bouts, soudé sur la plaque percée qui ferme un autre tuyau. *Voyez la figure XXXII. Planc. d'Orgue.* C'est un tuyau à *cheminée* complet, 4 la plaque percée soudée à sa partie supérieure, 2 la *cheminée* qui doit être soudée sur l'ouverture de la plaque.

Tous les tuyaux à *cheminée* doivent avoir des oreilles aux deux côtés de leur bouche, pour les pouvoir accorder.

* CHEMISE, s. f. est la partie de notre vêtement qui touche immédiatement à la peau; elle est de toile plus ou moins fine, selon la condition des personnes. Celle des femmes est une espece de sac, fait d'un même morceau de toile, plié en deux. On coût les côtés sur toute leur longueur, excepté par en-haut où l'on laisse deux ouvertures pour y assembler les manches, & par en-bas pour y ajuster des pointes ou morceaux de toile coupés en triangle, qui donnent à la *chemise* plus d'ampleur par le bas que par le haut, & lui font faire la cloche. On échancre le haut du sac; mais l'échancrure n'est pas divisée en deux parties égales par le pli du morceau de toile dont une des parties forme le devant de la *chemise*, & l'autre le derriere. Elle est toute prise sur le devant; cependant la *chemise* laisse le cou entier & une petite portion des épaules découvertes par-derriere, & la moitié de la gorge au moins par-devant. On fait un ourlet au bas & au-haut. On orne assez souvent le haut d'une petite bande de toile plus fine, ou d'une dentelle, qu'on appelle *tour-de-gorge*. La *chemise* descend presque jusqu'au coup-de-pié; les deux manches ne vont guere au-delà du coude. On appelle *gousset*, les morceaux de toile qui sont placés sous les aisselles, & qui servent à assembler dans ces endroits les manches avec le corps de la *chemise*. Elles sont partout de la même largeur, excepté vers leurs extrémités, où elles sont retrécies & froncées sur un poignet ou sur un ruban de fil, qui entoure assez exactement le bras.

La *chemise* des hommes ne descend guere au-delà des génoux; elle est ouverte par les deux côtés, où l'on ajuste deux petites pointes ou coins pour assujettir la couture; & sur la poitrine, pour empêcher la toile de se déchirer & de s'ouvrir davantage, on la contient avec un petit cœur & une bride. Les manches en descendent jusqu'au-delà des mains; mais elles s'attachent sur l'extrémité du bras par le moyen de poignets à boutonniere. Les côtés n'en sont pas cousus jusqu'au bout, on en laisse une partie ouverte de la longueur d'un douzieme, qu'on appelle la *fourchette*. Les manches ont aussi leurs goussets. Comme nos *chemises* fatiguent beaucoup sur les épaules, on couvre ces deux parties de morceaux de toile qui les fortifient, & qu'on appelle *écussons*; on fixe les écussons sur le corps de la *chemise*, par de petites bandes qui sont cousues depuis le cou jusqu'à l'endroit où les manches s'assemblent à la *chemise*, & qui partagent les écussons en deux parties égales: on appelle ces bandes *épaulettes*. Les côtés ouverts, les bords inférieurs, & l'ouverture du devant de la *chemise* sont ourlés: on ajuste ordinairement tant au bord des poignets & des fourchettes qu'à l'ouverture de dessus la poitrine, des morceaux d'une toile plus fine, simple, ou brodée, ou des dentelles; celles des poignets s'appellent *manchettes*, *voyez* MANCHETTES; celle de l'ouverture du devant s'appelle *jabot*, *voyez* JABOT.

Pour une *chemise* d'homme, il faut trois aunes de toile; deux aunes pour le morceau du corps, & une aune pour les manches; sur cette aune on fait une levée de la hauteur d'un demi-quart ou environ, qui sert pour le col, l'épaulette, l'écusson, les goussets, les petits coins des côtés, & la petite piece de devant. Il ne faut pas que la toile ait plus de deux tiers de large, ni moins.

Pour une *chemise* de femme grande, il faut deux aunes & un quart de toile ou environ pour le corps; si la toile n'a que deux tiers, on leve une pointe de chaque côté des épaules; si elle a trois quarts, on fait une levée droite sur le côté de la lisiere, qui servira pour les deux pointes. Vous donnerez de largeur à cette levée, le quart de la largeur de la toile. La manche a demi-aune environ d'amplitude, & un quart ou un tiers tout au plus de longueur.

On appelle *chemise en amadis*, des *chemises* d'hommes faites pour la nuit, d'une toile moins mince, & dont la façon ne differe principalement des *chemises* de jour que par la largeur & l'extrémité des manches. Les manches sont plus étroites, & leur extrémité qui s'applique presqu'exactement sur le bras, depuis l'ouverture de la fourchette & même au-delà, est fortifiée par un morceau de toile qui double la manche en-dessous. Les anciens n'ont point usé de *chemises*. On a transporté le nom de *chemise* dans les Arts, par l'analogie des usages, à un grand nombre d'objets différens. *Voyez la suite de cet article.*

CHEMISE, *en terme de Fortification*, se dit du revêtement du rempart. *Voyez* REVÊTEMENT.

Le mur dont la contrescarpe est revêtue, se nomme aussi la *chemise* de cette partie. (*Q*)

CHEMISES À FEU, (*Art milit.*) morceaux de toile trempés dans une composition d'huile de petrole, de camphre, & autres matieres combustibles. On s'en sert sur mer pour mettre le feu à un vaisseau ennemi. (*Q*)

CHEMISES DE MAILLES, c'est un corps de *chemises* fait de plusieurs mailles ou anneaux de fer, qu'on mettoit autrefois sous l'habit pour servir d'arme défensive. (*Q*)

CHEMISE, (*Écriture.*) lettre en *chemise* ou à la *duchesse*, espece d'écriture tracée tout au rebours de l'écriture ordinaire. Les pleins y tiennent la place des déliés, & les déliés la place des pleins. Il faut que la plume soit très-fendue, & taillée à contre-sens, ou comme disent les maîtres écrivains, *en fausset*.

CHEMISE, s. f. (*Commerce.*) morceau de toile

qui enveloppe immédiatement les marchandises précieuses, telles que la soie, le lin, & autres, qu'on emballe pour des lieux éloignés. On met entre la *chemise* & la toile d'emballage, de la paille, du papier, du coton, & autres choses peu coûteuses, mais capables de garantir les marchandises.

CHEMISE, (*Maçonn.*) est une espece de maçonnerie faite de cailloutage, avec mortier de chaux & ciment, ou de chaux & sable seulement, pour entourer des tuyaux de grès.

On appelle encore *chemise* le massif de chaux & ciment qui sert à retenir les eaux, tant sur le côté que dans le fond des bassins de ciment. *Voyez* MASSIF. (*K*)

CHEMISE, s. f. (*Métallurgie & Fonderie.*) c'est la partie intérieure du fourneau à manche dans lequel on fait fondre les mines, pour en séparer les métaux. Lorsque le fourneau a été une fois construit, on a soin de le revêtir par le dedans; on se sert pour cela de briques sechées au soleil, ou de pierres non vitrifiables, & qui soient en état de résister à l'action du feu, afin que les scories & les fondans que l'on mêle à la mine ne puissent point les mettre en fusion. Cependant, malgré cette précaution, on ne laisse pas d'être très-souvent obligé de renouveller la *chemise*, sur-tout dans les fourneaux où l'on fait fondre du plomb, parce que ce métal est très-aisé à vitrifier, & qu'il est très-difficile ou même impossible que le feu n'altere & ne détruise des pierres qui sont continuellement exposées à toute sa violence. Une des observations nécessaires, lorsqu'on met la *chemise* du fourneau, c'est de lier les pierres avec le moins de ciment qu'il est possible. (—)

* CHEMISE *ou* DEMI-CHEMISE, (*Verrerie.*) c'est ainsi qu'on appelle le revêtement de la couronne. Il est de la même terre que celle qu'on a employée pour les briques de la couronne, & son épaisseur est de quatre pouces ou environ. *Voyez les art.* COURONNE & VERRERIE.

CHEMNITZ, *ou* KEMNITZ, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Saxe, dans le marquisat de Misnie. Il y a encore une ville de ce nom en Bohême, dans le cercle de Leitmeritz.

CHÉMOSIS, s. m. (*Med.*) est la plus grave espece d'ophthalmie, dont nos gens de l'art ont mieux aimé, & avec raison, adopter en François le nom Grec, que de le périphraser; c'est pourquoi les auteurs modernes, en suivant la définition d'Eginete, caractérisent du nom de *chémosis* cette violente inflammation des yeux dans laquelle les membranes qui forment le blanc de l'œil, & en particulier la conjonctive, sont extrèmement boursoufflées, & si élevées au-dessus de la cornée, que cette cornée paroît comme dans un fond; & que les paupieres, outre leur rougeur & leur chaleur, sont ici quelquefois renversées, & ne peuvent qu'à peine couvrir l'œil, ce qui est un spectacle difficile à soûtenir.

De plus, cette inflammation du globe de l'œil est accompagnée de très-grandes douleurs dans l'organe & dans la tête, de pesanteur au-dessus de l'orbite, d'insomnie, de fievre, de battemens, *&c.* Dans ce malheureux cas, il arrive assez souvent que toute la cornée transparente tombe par suppuration, ce qui détruit la chambre antérieure de l'œil. La cicatrice qui suit cet accident empêche que le crystallin & l'humeur vitrée ne s'échappent, & par conséquent que le globe ne se flétrisse entierement. Quelquefois cependant l'un & l'autre arrivent.

Cette espece d'ophthalmie est la suite d'un grand coup reçû à l'œil & aux environs; ou l'effet de la plénitude & de l'intempérie du sang; enfin elle peut être occasionnée par un dépôt critique à la suite d'une maladie aigue. Quelle qu'en soit la cause externe ou interne, nous renvoyons *au mot* OPHTHALMIE, le prognostic & la cure de ce mal. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHENAGE, s. m. (*Jurisprud.*) tribut ou redevance annuelle que les étrangers qui viennent s'établir dans le royaume devoient au roi, suivant les anciennes ordonnances: il en est parlé dans la *déclaration du 22 Juillet 1697*, portant confirmation des lettres de naturalité & de légitimation. (*A*)

CHENAIE, (*Jardinage.*) est un lieu planté de chênes. *Voyez* CHÊNE. (*K*)

CHENAL, s. m. (*Hydraulique.*) c'est un courant d'eau en forme de canal, bordé le plus souvent des deux côtés de terres coupées en talus, & quelquefois revêtu de murs. Le *chenal* sert à faire entrer un bâtiment de mer ou de riviere dans le bassin d'une écluse. (*K*)

CHÊNE, s. m. *quercus*, (*Hist. nat. Bot.*) genre d'arbre qui porte des chatons composés de sommets attachés en grand nombre à un petit filet. Les embryons naissent séparément des fleurs sur le même arbre, & deviennent dans la suite un gland enchassé dans une espece de coupe, & qui renferme un noyau que l'on peut séparer en deux parties. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les feuilles sont découpées en sinus assez profonds. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *chêne* est le premier, le plus apparent, & le plus beau de tous les végétaux qui croissent en Europe. Cet arbre naturellement si renommé dans la haute antiquité; si chéri des nations Greques & Romaines, chez lesquelles il étoit consacré au pere des dieux; si célebre par le sacrifice de plusieurs peuples; cet arbre qui a fait des prodiges, qui a rendu des oracles, qui a reçû tous les honneurs des mysteres fabuleux, fut aussi le frivole objet de la vénération de nos peres, qui faussement dirigés par des druides trompeurs, ne rendoient aucun culte que sous les auspices du gui sacré: mais ce même arbre, considéré sous des vûes plus saines, ne sera plus à nos yeux qu'un simple objet d'utilité; il méritera à cet égard quelques éloges, bien moins relevés, il est vrai, mais beaucoup mieux fondés.

En effet, le *chêne* est le plus grand, le plus durable, & le plus utile de tous les arbres qui se trouvent dans les bois; il est généralement répandu dans les climats tempérés, où il fait le fondement & la meilleure essence des plus belles forêts. Cet arbre est si ûniversellement connu, qu'il n'a pas besoin des secours équivoques de la Botanique moderne pour se faire distinguer; il s'annonce dans un âge fait, par une longue tige, droite, & d'une grosseur proportionnée à sa hauteur, qui surpasse ordinairement celle de tous les autres arbres. Sa feuille se fait remarquer sur-tout par sa configuration particuliere; elle est oblongue, plus large à son extrémité, & découpée dans ses bords par des sinuosités arrondies en-dehors & en-dedans, qui ne sont constantes ni dans leur nombre, ni dans leur grandeur, ni dans leur position. Comme cet arbre est un peu lent à croître, il vit aussi fort long-tems, & son bois est le plus durable de tous, lorsqu'il est employé, soit à l'air, soit à l'abri, dans la terre, & même dans l'eau, où on ne compte sa durée que par un nombre de siecles. Le *chêne*, par rapport à la masse, au volume, à la force, & à la durée de son bois, tient donc le premier rang parmi les arbres forestiers; c'est en effet la meilleure essence de bois qu'on puisse employer pour des plantations de taillis & de futaie. Dans un terrein gras il prend trois piés de tour en trente ans; il croît plus vîte alors, & il fait ses plus grands progrès jusqu'à quarante ans. Comme l'exposition & la qualité du terrein décident principalement du succès des plantations, voici sur ce

point essentiel des observations à l'égard du *chêne.*

Exposition. Terrein. Presque toutes les expositions, tous les terreins conviennent au *chêne ;* le fond des vallées, la pente des collines, la crête des montagnes, le terrein sec ou humide, la glaise, le limon, le sable ; il s'établit par-tout : mais il en résulte de grandes différences dans son accroissement & dans la qualité de son bois. Il se plaît & il réussit le mieux dans les terres douces, limonneuses, profondes, & fertiles ; son bois alors est d'une belle venue, bien franc, & plus traitable pour la fente & la Menuiserie : il profite très-bien dans les terres dures & fortes, qui ont du fond, & même dans la glaise ; il y croît lentement, à la vérité, mais le bois en est meilleur, bien plus solide & plus fort : il s'accommode aussi des terreins sablonneux, cretassés ou graveleux, pourvû qu'il y ait assez de profondeur : il y croît beaucoup plus vîte que dans la glaise ; & son bois est plus compacte & plus dur ; mais il n'y devient ni si gros ni si grand. Il ne craint point les terres grasses & humides, où il croît même très-promptement ; mais c'est au desavantage du bois, qui étant trop tendre & cassant, n'a ni la force, ni la solidité requise pour la charpente ; il se rompt par son propre poids lorsqu'il y est employé. Si le *chêne* se trouve au contraire sur les crêtes des montagnes, dans des terres maigres, seches ou pierreuses, où il croît lentement, s'éleve, peut & veut être coupé souvent ; son bois alors étant dur, pesant, noueux, on ne peut guere l'employer qu'en charpente, & à d'autres ouvrages grossiers. Enfin cet arbre se refuse rarement, & tout au plus dans la glaise trop dure, dans les terres basses & noyées d'eau, & dans les terreins si secs & si legers, si pauvres & si superficiels, que les arbrisseaux les plus bas n'y peuvent croître ; c'est même la meilleure indication sur laquelle on puisse se regler lorsqu'on veut faire des plantations de *chêne* : en voici la direction.

Plantations. Si nous en croyons les meilleurs auteurs Anglois qui ayent traité cette matiere, Evelyn, Hougton, Laurence, Mortimer, & sur-tout M. Miller qui est entré dans un grand détail sur ce point ; il faudra de grandes précautions, beaucoup de culture & bien de la dépense pour faire des plantations de *chênes.* Cependant, comme les Anglois se sont occupés, avant nous, de cette partie de l'agriculture, parce qu'ils en ont plûtôt senti le besoin, & que M. Miller a rassemblé dans la sixieme édition de son dictionnaire, tout ce qui paroît y avoir du rapport, j'en vais donner un précis. Après avoir conseillé de bien enclorre le terrein par des hayes pour en défendre l'entrée aux bestiaux, aux lievres & aux lapins, qui sont les plus grands destructeurs des jeunes plantations ; l'auteur Anglois recommande de préparer la terre par trois ou quatre labours, de la bien herser à chaque fois, & d'en ôter toutes les racines des mauvaises herbes ; il dit que si le terrein étoit inculte, il seroit à propos d'y faire une récolte de légume, avant que d'y semer le gland : qu'il faut préférer celui qui a été recueilli sur les arbres les plus grands & les plus vigoureux, sur le fondement que les plants qui en proviennent profitent mieux, & qu'on doit rejetter le gland qui a été pris sur les arbres dont la tête est fort étendue, quoique ce soit celui qui leve le mieux. On pourra semer le gland en automne ou au printems ; suivant notre auteur, le meilleur parti sera de le semer aussi-tôt qu'il sera mûr, pour éviter l'inconvénient de rompre les germes en le mettant en terre au printems, après l'avoir conservé dans du sable. Pour les grandes plantations on fera avec la charrue des sillons de quatre piés de distance, dans lesquels on placera les glands à environ deux pouces d'intervalle ; & si le terrein a de la pente, il faudra diriger les sillons de façon à ménager l'humidité, ou à s'en débarrasser selon que la qualité du terrein l'exigera. Il faudra ensuite recouvrir exactement les glands, de crainte que ceux qui resteroient découverts, n'attirassent les oiseaux & les souris qui y feroient bien-tôt un grand ravage. L'auteur rend raison des quatre piés de distance qu'il conseille de donner aux sillons ; c'est, dit-il, afin de pouvoir cultiver plus facilement la terre entre les rangées, & nettoyer les jeunes plants des mauvaises herbes ; sans quoi on ne doit pas s'attendre que les plantations fassent beaucoup de progrès. Les mauvaises herbes qui dominent bien-tôt sur les jeunes plants, les renversent & les étouffent, ou du moins les affament en tirant les sucs de la terre. C'est ce qui doit déterminer à faire la dépense de cultiver ces plantations pendant les huit ou dix premieres années. Les jeunes plants, continue notre auteur, leveront sur la fin de Mars ou au commencement d'Avril ; mais il faudra les sarcler même avant ce temslà, s'il en étoit besoin, & répeter ensuite cette opération aussi souvent que les herbes reviennent, en sorte que la terre s'en trouve nettoyée, jusqu'à ce que tous les glands soient levés & qu'on puisse les appercevoir distinctement ; auquel tems il sera à propos de leur donner un labour avec la charrue entre les rangées, & même une legere culture à la main dans les endroits où la charrue ne pourroit atteindre sans renverser les jeunes plants. Quand ils auront deux ans, il faudra enlever ceux qui seront trop serrés, & donner à ceux qui resteront un pié de distance, qui suffira pour les laisser croître pendant deux ou trois ans ; après lesquels on pourra juger des plants qui pourront faire les plus beaux arbres, & faire alors un nouveau retranchement qui puisse procurer aux plants quatre piés de distance dans les rangées ; ce qui leur suffira pour croître pendant trois ou quatre ans ; auquel tems si la plantation a fait de bons progrès, il sera a propos d'enlever alternativement un arbre dans les rangées ; mais notre auteur ne prétend pas qu'il faille faire cette réforme si régulierement qu'on ne puisse pas excéder ou réduire cette distance, en laissant par préférence les plants qui promettent le plus ; il ne propose même cet arrangement que comme une regle générale qu'on ne doit suivre qu'autant que la disposition & le progrès de la plantation le permettent. Quand par la suite les plants auront encore été réduits dans leur nombre, & portés à environ huit piés de distance, ils ne demanderont plus aucun retranchement ; mais après deux ou trois ans, il sera à propos de couper pour en faire des sepées de taillis, les plants qui paroîtront les moins disposés à devenir futaye, & qui se trouveront dominés par les arbres destinés à rester. C'est l'attention qu'on doit avoir toutes les fois qu'on fait quelque réforme parmi les arbres, avec la précaution de ne dégarnir que par dégrés & avec beaucoup de ménagement les endroits fort exposés aux vents, qui y feroient de grands ravages & retarderoient l'accroissement. L'auteur Anglois voudroit qu'on donnât vingt-cinq à trente piés de distance aux arbres qu'on a dessein d'élever en futaie ; ils pourront joüir en ce cas de tout le bénéfice du terrein ; ils ne seront pas trop serrés, même dans les endroits où ils réussissent bien ; leurs têtes ne se toucheront qu'à trente ou trente-cinq ans ; & il n'y aura pas assez d'éloignement pour les empêcher de faire des tiges droites. Mais apres une coupe ou deux du taillis, notre auteur conseille d'en faire arracher les souches, afin que tous les sucs de la terre puissent profiter à la futaie : la raison qu'il en apporte, est que le taillis ne profite plus, dès qu'il est dominé par la futaye qui en souffre également ; car on gâte souvent l'un & l'autre, en voulant ménager le taillis dans la vûe d'un profit immédiat.

Toute cette suite de culture méthodique peut être fort bonne pour faire un canton de bois de vingt ou trente arpens, encore dans un pays où le bois seroit très-rare, & tout au plus aux environs de Paris où il est plus cher que nulle part dans ce royaume : mais dans les provinces, la dépense en seroit énorme pour un canton un peu considérable. J'ai vû que pour planter en Bourgogne, dans les terres de M. de Buffon, un espace d'environ cent arpens, où il commença à suivre exactement la direction dont on vient de voir le précis, une somme de mille écus ne fut pas suffisante pour fournir aux frais de plantation & de culture pendant la premiere année seulement : qu'on juge du résultat de la dépense, si l'on avoit continué la même culture pendant huit ou dix ans, comme M. Miller le conseille ; le canton des plantations en question auroit coûté six fois plus cher qu'un bois de même étendue qu'on auroit acheté tout venu & prêt à couper dans un terrein pareil : encore la plantation n'a-t-elle pas pleinement réussi par plusieurs inconvéniens auxquels une culture plus longue & plus assidue n'auroit pas remédié. Un de ces inconvéniens, c'est de nettoyer le terrein des ronces, épines, genievres, bruyeres, *&c.* Un plus grand œuvre, qui le croiroit ? c'est de donner plusieurs labours à la terre ; cette opération coûteuse sert, on en convient, à faire bien lever le gland, mais elle tourne bien-tôt contre son progrès : les mauvaises herbes qui trouvent la terre meuble, la couvrent au-dehors, & la remplissent de leurs racines au-dedans ; on ne peut guere s'en débarrasser sans déranger les jeunes plants, parce qu'il faut y revenir souvent dans un terrein qu'on commence à mettre en culture. Mais d'ailleurs, plus la terre a été remuée, plus elle est sujette à l'impression des chaleurs, des sécheresses & sur-tout des gelées du premier hyver, qui déracinent les jeunes plants, & leur font d'autant plus de dommage que la plantation se trouve mieux nettoyée & découverte. Le printems suivant y fait appercevoir un grand dépérissement ; la plûpart des jeunes plants se trouvent flétris & desséchés ; d'autres fort languissans ; & ceux qui se sont soûtenus, auront encore infiniment à souffrir, malgré tous les efforts de la culture la plus suivie, qui n'accélerent point le progrès dans les terres fortes & glaireuses, dures ou humides. En essayant au contraire à faire dans un pareil terrein des plantations par une méthode toute opposée, M. de Buffon a éprouvé des succès plus satisfaisans, & peut-être vingt fois moins dispendieux, dont j'ai été témoin. Ce qui fait juger que dans ces sortes de terreins comme dans ceux qui sont legers & sablonneux, où il a fait aussi de semblables épreuves, on ne réussit jamais mieux pour des plantations en grand, qu'en imitant de plus près la simplicité des opérations de la nature. Par son seul procédé, les bois, comme l'on sçait, se sement & se forment sans autre secours ; mais comme elle y employe trop de tems, il est question de l'accélérer : voici les moyens d'y parvenir : ménager l'abri, semer abondamment & couper souvent ; rien n'est plus avantageux à une plantation que tout ce qui peut y faire du couvert & de l'abri ; les genets, le jonc, les épines & tous les arbrisseaux les plus communs garantissent des gelées, des chaleurs, de la secheresse, & sont une aide infiniment favorable aux plantations. On peut semer le gland de trois façons ; la plus simple & peut-être la meilleure dans les terreins qui sont garnis de quelques buissons, c'est de cacher le gland sous l'herbe dont les terres fortes sont ordinairement couvertes ; on peut aussi le semer avec la pioche dont on frappe un coup qui souleve la terre sans la tirer dehors, & laisse assez d'ouverture pour y placer deux glands ; ou enfin avec la charrue en faisant des sillons de quatre piés en quatre piés, dans lesquels on répand le gland avec des graines d'arbrisseaux les plus fréquens dans le pays, & on recouvre le tout par un second sillon. On employe la charrue dans les endroits les plus découverts ; on se sert de la pioche dans les plants impraticables à la charrue, & on cache le gland sous l'herbe autour des buissons. Nul autre soin ensuite que de garantir la plantation des approches du bétail, de repiquer des glands avec la pioche pendant un an ou deux dans les plants où il en aura trop manqué, & ensuite de receper souvent les plants languissans, raffaux, étiolés ou gelés, avec ménagement cependant, & l'attention sur-tout de ne pas trop dégarnir la plantation, que tout voisinage de bois, de hayes, de buissons favorise aussi. *Voyez dans les Mémoires de l'académie des Sciences*, celui de M. de Buffon sur la culture & le rétablissement des forêts, année 1739. On pourroit ajoûter sur cette matiere des détails intéressans que cet ouvrage ne permet pas. J'appuierai seulement du témoignage de Bradley cette méthode aussi simple que facile, qui a réussi sous mes yeux : « Pour » éviter, dit-il, la dépense de sarcler les plantations, » on en a fait l'essai sur des glands qui avoient été se» més ; & les herbes, loin de faire aucun mal, ont » défendu les jeunes *chênes* contre les grandes sé» cheresses, les grandes gelées, *&c.* ». Je citerai encore Ellis, autre auteur Anglois plus moderne, qui assûre qu'il ne faut pas sarcler une plantation ou un semis de *chênes.* Ces auteurs auroient pû dire de plus, que non-seulement on diminue la dépense par-là, mais même que l'on accélere l'accroissement, surtout dans les terreins dont nous venons de parler.

A tous égards, l'automne est la saison la plus propre à semer le gland, même aussi-tôt qu'il est mûr ; mais si l'on avoit des raisons pour attendre le printems, il faudroit le faire passer l'hyver dans un conservatoire de la façon qu'on l'a expliqué au mot *Châtaigner ;* & ensuite le semer aussi-tôt que la saison pourra le permettre, sans attendre qu'il soit trop germé ; ce qui seroit un grand inconvénient.

Le *chêne* peut aussi se multiplier de branches couchées, qui ne font pas de si beaux arbres que ceux venus de gland ; & par la greffe, sur des arbres de son espece ; mais on ne se sert guere de ces moyens que pour se procurer des especes curieuses & étrangeres.

Transplantation. Il y a quelques observations à faire sur la transplantation de cet arbre, qui ne gagne jamais à cette opération ; il y résiste mieux à deux ans qu'à tout autre âge, par rapport au long pivot qu'il a toûjours, & qui le prive ordinairement de racines latérales : d'où il suit que, quand on se propose d'employer le *chêne* en avenues ou autres usages semblables, il faut avoir la précaution de le transplanter plusieurs fois auparavant afin qu'il soit bien enraciné. On ne doit jamais l'étêter en le transplantant ; c'est tout ce qu'il craint le plus, mais seulement retrancher ses principales branches : on ne doit même s'attendre ensuite qu'à de petits progrès, & rarement à voir de beaux arbres.

Usages du bois. Nul bois n'est d'un usage si général que celui du *chêne ;* il est le plus recherché & le plus excellent pour la charpente des bâtimens, la construction des navires ; pour la structure des moulins, des pressoirs ; pour la menuiserie, le charronnage, le mairrain ; pour des treillages, des échalas, des cercles ; pour du bardeau, des éclisses, des lattes, & pour tous les ouvrages où il faut de la solidité, de la force, du volume, & de la durée ; avantages particuliers au bois de *chêne*, qui l'emporte à ces égards sur tous les autres bois que nous avons en Europe. Sa solidité répond de celle de toutes les constructions dont il forme le corps principal ; sa force le rend capable de soûtenir de pesans fardeaux

dont la moitié feroit fléchir la plûpart des autres bois; son volume ne le cede à nul autre arbre, & sa durée va jusqu'à six cents ans, sans altération, lorsqu'il est à couvert des injures de l'air: la seule condition que ce bois exige, est d'être employé bien sec & saisonné, pour l'empêcher de se fendre, de se tourmenter, & de se décomposer; précaution qui n'est plus nécessaire, quand on veut le faire servir sous terre & dans l'eau en pilotis, où on estime qu'il dure quinze cents ans, & où il se pétrifie plus ordinairement qu'aucun autre bois. Quand on est forcé cependant d'employer à l'air du bois verd, sans avoir le tems de le faire saisonner, on peut y suppléer en faisant tremper ce bois dans de l'eau pendant quelque tems. Ellis en a vû une épreuve qu'il rapporte: « Un plancher qui avoit été fait de » planches de *chêne*, qu'on avoit fait tremper dans » l'eau d'un étang, se trouva fort sain au bout de » quatorze ans, tandis qu'un autre plancher tout » voisin, fait de mêmes planches, mais qui n'a» voient pas été mises dans l'eau, étoit pourri aux » côtés & aux extrémités des planches ». C'est aussi l'un des meilleurs bois à brûler & à faire du charbon. Les jeunes *chênes* brûlent & chauffent mieux, & font un charbon ardent & de durée; les vieux *chênes* noircissent au feu; & le charbon qui s'en va par écailles, rend peu de chaleur, & s'éteint bientôt; & les *chênes* pelards, c'est-à-dire dont on a enlevé l'écorce sur pié, brûlent assez bien, mais rendent peu de chaleur.

Aubier du bois. On distingue dans le bois du *chêne* l'aubier & le cœur: l'aubier est une partie de bois qui environne le tronc à l'extérieur, qui est composé de douze ou quinze cercles ou couches annuelles, & qui a ordinairement un pouce & demi d'épaisseur, quand l'arbre a pris toute sa grosseur: l'aubier est plus marqué & plus épais dans le *chêne*, que dans les autres arbres qui en ont un, & il est d'une couleur différente & d'une qualité bien inférieure à celle du cœur du bois: l'aubier se pourrit promptement dans les lieux humides; & quand il est placé séchement, il est bien-tôt vermoulu, & il corrompt tous les bois voisins; aussi fait-il la plus grande défectuosité du bois de *chêne;* & il est défendu aux ouvriers par leurs statuts d'employer aucun bois où il y ait de l'aubier. Mais on peut corriger ce défaut, & donner à l'aubier presque autant de solidité, de force, & de durée, qu'en a le cœur du bois de *chêne:* « Il ne faut pour cela, dit M. de Buffon, » qu'écorcer l'arbre du haut en-bas, & le laisser sé» cher entierement sur pié avant de l'abattre »; & par les épreuves qu'il a faites à ce sujet, il résulte que « le bois des arbres écorcés & séchés sur pié, » est plus dur, plus solide, plus pesant, & plus fort » que le bois des arbres abattus dans leur écorce ». *Voyez les mémoires de l'académie des Sciences, année 1738.*

Ecorce. On fait aussi usage de l'écorce du *chêne:* les Tanneurs l'employent à façonner les cuirs; mais l'écorce n'est pas l'unique partie de l'arbre qui ait cette propriété. M. de Buffon, par les épreuves qu'il a fait faire sur des cuirs, & dont il a été fait mention dans les mémoires de l'académie, s'est assûré que le bois du *chêne* a la même qualité, avec cette différence pourtant, que l'écorce agit plus fortement sur les cuirs que le bois, & le cœur du bois moins que l'aubier. On appelle *tan* l'ecorce qui a passé les cuirs, & qui alors n'est pas tout-à-fait inutile; le tan sert à faire des couches dans les serres chaudes & sous des chassis de verre, pour élever & garantir les plantes étrangeres & délicates.

Gland. Il y a du choix à faire & des précautions à prendre pour la récolte du gland, lorsqu'on veut faire des plantations. Si nous en croyons Evelyn, « il faut que les glands soient parfaitement mûrs, » qu'ils soient sains & pesans; ce qui se reconnoît, » lorsqu'en secouant doucement les rameaux, le » gland tombe: il ne faudra cueillir que vers la fin » d'Octobre, ou au commencement de Novembre, » ceux qui ne tomberont pas aisément; & il faut » ramasser sur le champ celui qui tombe de lui-mê» me; mais toujours le prendre par préférence sur » le sommet des arbres les plus beaux, les plus jeu» nes, & les plus vigoureux, & non pas comme l'on » fait ordinairement, sur les arbres qui en portent » le plus ». On peut ajoûter aux circonstances qui doivent contribuer au choix du gland, celle de sa grosseur; parce qu'en effet, c'est la plus belle espece de *chêne* qui produit le gros gland à longue queue, & qu'il est probable que ce gland produira des arbres de même espece. Ce fruit est aussi de quelque utilité; il sert à nourrir les bêtes fauves, à engraisser les cochons; & il est aussi fort bon pour la volaille. *Voyez* GLAND.

Gui de chêne. On attribuoit autrefois de grandes vertus à cette plante parasite, lorsqu'on la trouvoit sur le *chêne*. Les druides faisoient accroire qu'il fécondoit les animaux, & que c'étoit un fameux contre-poison; on lui en attribue encore quelques-unes en Medecine, & il est recherché dans les Arts pour sa dureté & pour la beauté de ses veines. Quoi qu'il en soit, on trouve très-rarement du gui sur le *chêne;* & cette rareté pourroit bien être son seul mérite: nous n'en pouvons que trop juger par bien des choses que l'on voit tous les jours prendre faveur par ce seul titre.

Excrescences. Le *chêne* est peut-être de tous les arbres celui qui est le plus sujet à être attaqué par différentes especes d'insectes: ils font des excrescences de toutes sortes, sur les branches, le gland, les feuilles, & jusque sur les filets des chatons, où quelquefois le travail des insectes forme de ces excrescences qui imitent si bien une grappe de groseille rougeâtre, que bien des gens s'y trompent de loin. Les insectes forment aussi sur certaines especes de *chêne* des gales dont on tire quelque service dans les Arts. *Voyez* NOIX DE GALE. Cette défectuosité, aussi-bien que l'irrégularité de la tête de l'arbre, & la lenteur de ses progrès après la transplantation, peuvent bien être les vraies causes de ce que l'on fait si peu d'usage du *chêne* pour l'ornement des jardins.

Especes. Il y a des *chênes* de bien des especes; les Botanistes en comptent au moins quarante, qui ne sont pour la plûpart ni répandus, ni fort connus: on doit y avoir d'autant moins de regret, que nos *chênes* communs valent beaucoup mieux pour la qualité du bois, que tous ceux qui ont été découverts dans le Levant & en Amérique; il faut cependant convenir que les *chênes* d'Amérique ont plus de variété & d'agrément que les autres.

1. *Le chêne à gros gland.* Celui que C. Bauhin appelle *chêne à long pédicule*, est le plus grand & le plus beau de tous les *chênes* qui croissent en Europe. On le distingue dans son jeune âge par son écorce qui est vive, luisante & unie, d'une couleur d'olive rembrunie, irrégulierement entre-mêlée, avec une couleur de cendre claire: ses feuilles sont plus grandes, & ont le pédicule plus long que dans les autres especes; le gland est aussi plus gros & plus long; l'arbre le produit sur un pédicule de la longueur du doigt, qui souvent n'en porte qu'un seul, & quelquefois jusqu'à trois. Son bois est franc, d'un bel œil, & de la meilleure qualité.

2. *Le chêne à gland moyen*, désigné par le même botaniste sous la phrase de *chêne mâle à pédicule court.* Cet arbre dans toutes ses parties est subordonné à la premiere espece; sa feuille est moins grande, son gland est plus petit, plus rond, & a le pédicule

de moitié plus court ; l'arbre même eſt d'une ſtature un peu moindre : il ſe fait remarquer ſur-tout dans ſa jeuneſſe par la couleur de ſon écorce, qui imite celle d'une peau d'oignon, & qui eſt entre-mêlée de parties blanchâtres. Le bois de cet arbre eſt ſolide, fort, & de bonne qualité.

3. *Le chêne à petit gland*, que le nomenclateur cité appelle *le chêne femelle*. On reconnoît aiſément cet arbre, à ce que ſon écorce eſt inégale, & qu'avant qu'il ſoit même parvenu à la groſſeur du bras, elle eſt auſſi crevaſſée & raboteuſe que celle des vieux arbres : ſes feuilles plus petites que dans les eſpeces précédentes, n'ont point de pédicule ; le gland, qui eſt auſſi bien plus petit & rond, tient immédiatement à la branche ; l'arbre s'éleve & groſſit moins ; ſon bois eſt dur, rebours, & de mauvaiſe fente : il ſemble à tous égards que la nature ait épargné ſur cette eſpece, ce qu'elle a prodigué en faveur de la premiere.

4. *Le chêne à feuilles panachées*. C'eſt une variété que le haſard a fait rencontrer, mais que l'on peut cependant multiplier par la greffe en fente ou en écuſſon ſur les eſpeces communes. Ses feuilles ſont généralement panachées de blanc, & d'une très-belle façon ; auſſi cet arbre eſt-il fort eſtimé des curieux qui aiment les plantes panachées.

5. *Le chêne toûjours verd*. Cet arbre croît naturellement en Eſpagne, entre Cadix & Gibraltar ; mais on le trouve rarement à préſent parmi les collections d'arbres, même les plus recherchées & les plus completes. On fait cependant qu'il eſt aſſez robuſte ; il faut donc qu'il ſoit difficile à élever. Au reſte on ne doit pas confondre cette eſpece de *chêne* avec ce que nous appellons le *chêne-verd*, qui eſt un arbre tout différent.

6. *Le chêne cerrus*. Quoique cet arbre ſoit originaire d'Eſpagne, d'Italie, & des provinces méridionales de ce royaume, il eſt cependant aſſez robuſte pour réſiſter parfaitement au froid des climats ſeptentrionaux : ſa feuille reſſemble à celle du *chêne* commun, ſi ce n'eſt qu'elle eſt plus longue, & que les ſinuoſités qui l'environnent ſont plus étroites & plus profondes : ſon gland eſt fort amer, & il eſt preſqu'entierement engagé dans une calote qui eſt entourée de follicules pointus & de couleur cendrée : on s'en ſert au lieu de galle pour teindre les draps en noir, mais la teinture n'en eſt pas ſi bonne. C'eſt une des plus belles eſpeces de *chêne*, & en général il a le port & à-peu-près la hauteur du *chêne* commun.

7. *Le petit chêne, cerrus*. Son gland eſt plus petit que celui de l'eſpece précédente. Ce petit arbre eſt peu connu.

8. *Le petit chêne portant pluſieurs galles jointes enſemble*. Ce n'eſt qu'un arbriſſeau, dont on ne ſait rien d'intéreſſant.

9. *Le chêne, eſculus*. Ce petit arbre auquel on a conſervé le nom que Pline le naturaliſte lui avoit donné, croît en Grece & en Dalmatie.

10. *Le chêne de Bourgogne*. C'eſt un grand arbre qui croît naturellement en Franche-Comté, & qui eſt ſur-tout remarquable par le calice de ſon gland, qui eſt héríſſé de pointes aſſez longues, mais foibles ; du reſte l'arbre eſt aſſez reſſemblant au *chêne* commun.

11. *Le chêne nain*. C'eſt un très-petit arbriſſeau, que j'ai vû s'élever tout au plus à trois piés en 15 ans de tems, dans un terrein cultivé : mais dans les campagnes où il croît naturellement, il eſt ſi bas que rarement il a plus d'un pié : ſes feuilles ſont plus douces & un peu plus grandes que celles de nos *chênes* communs ; le calice du gland eſt plus plat, & ce gland eſt très-amer.

12. *Le chêne roure*. Il prend autant de hauteur que nos *chênes* communs. Il croît en pluſieurs provinces de ce royaume, & on le trouve fréquemment aux environs d'Aubigny : ſa feuille le fait diſtinguer principalement par une eſpece de duvet qui la couvre ; ſon gland eſt ſi fort enveloppé dans le calice, qu'il ne mûrit pas bien en Angleterre dans les années humides.

13. *Le petit chêne roure*. Il differe du précédent par ſa ſtature qui eſt inférieure, & par ſa feuille qui eſt garnie de petites pointes.

14. *Le chêne roure portant galles*. C'eſt un petit arbre qui croît dans la Pannonie & dans l'Iſtrie, & ſur lequel on trouve la noix de galle dont on fait uſage pour la teinture.

15. *Le chêne roure à feuilles lices*. On trouve la noix de galle ſur cet arbre, qui differe des trois précédens par ſes feuilles qui n'ont point de duvet.

16. *Le chêne à gros gland, dont le calice eſt tout couvert de tubercules*. Ce n'eſt qu'une variété, qui eſt plus rare qu'intéreſſante.

17. *Le chêne d'Orient à gland cylindrique, avec un long pédicule*. C'eſt un petit arbre très-rare.

18. *Le chêne d'Orient à feuilles de châtaigner*. C'eſt un arbre de hauteur moyenne, dont le gland eſt renfermé dans un calice épais & écailleux.

19. *Le chêne d'Orient à très-gros gland, dont le calice eſt hériſſé de filets*. C'eſt un grand arbre peu connu.

20. *Le chêne d'Orient à feuilles étroites & à petit gland, avec un calice hériſſé de pointes*. Cet arbre eſt de petite ſtature.

21. *Le chêne d'Orient à très-gros gland, & à feuilles agréablement découpées*. Le calice du gland eſt auſſi hériſſé de filets. Cet arbre ne s'éleve qu'à une moyenne hauteur.

22. *Le chêne d'Orient à petites feuilles arrondies, & à gland cannelé*. Cet arbre s'éleve peu.

23. *Le chêne d'Orient à gland cylindrique, & à feuilles arrondies, legerement découpées*. Cet arbre prend peu de hauteur.

Ces ſept dernieres eſpeces de *chêne* ont été découvertes dans le Levant par Tournefort, & y ont été retrouvées depuis, ſuivant le témoignage de M. Miller, par quelques voyageurs, qui en ont rapporté des glands en Angleterre, où trois de ces eſpeces ont réuſſi, & paroiſſent auſſi robuſtes que nos *chênes* communs. Quoi qu'il en ſoit, ces arbres ſont encore très-rares, & très-peu connus.

24. *Le chêne rouge de Virginie*. Il croît plus promptement que le *chêne* commun, & il fait un gros arbre en peu d'années : ſa feuille a moins de ſinuoſités que n'en ont celles de nos *chênes*, & les angles du dehors qui ſont plus grands ſe terminent en pointes : la queue de cette feuille eſt toûjours rougeâtre, & ce n'eſt qu'en automne que toute la feuille prend auſſi cette couleur. Cet arbre eſt délicat dans ſa jeuneſſe ; jai vû que les hyvers rigoureux ont conſtamment fait périr les plants d'un an & de deux ans, dans les terreins ſecs comme dans ceux qui étoient un peu humides. Le bois de cet arbre a des veines rouges.

25. *Le chêne de Virginie à feuilles de châtaigner*. Il croît auſſi vîte, & devient auſſi gros que le précédent. Il ne vient à la Virginie que dans des fonds, & dans les bons terreins : c'eſt le plus gros des *chênes* qui croiſſent dans l'Amérique : l'écorce en eſt blanche & écaillée ; le grain du bois n'eſt pas beau, quoiqu'on s'en ſerve beaucoup pour la charpente ; les feuilles ſont larges & dentelées comme celles du châtaigner. Il n'y a point d'autre *chêne* qui produiſe des glands auſſi gros que celui-ci. *Catesby*.

26. *Le chêne blanc de Virginie*. C'eſt celui qui reſſemble le mieux au *chêne* commun d'Angleterre, à la figure de ſes feuilles, à ſes glands, & à ſa maniere de croître ; ſon écorce eſt blanchâtre, le grain de

ſon bois fin ; & c'eſt pour cela, auſſi-bien que pour ſa durée, qu'on le regarde à la Caroline & à la Virginie comme la meilleure eſpece de *chêne*. Il croît ſur toutes ſortes de terroirs, & principalement parmi les pins, dans les lieux élevés & ſtériles. *Catesby*.

Cette eſpece de *chêne* a bien réuſſi dans les plantations de M. de Buffon en Bourgogne. L'écorce de cet arbre eſt en effet blanchâtre ; ſa feuille eſt plus grande, & d'un verd plus pâle que celle de nos *chênes* communs ; mais il croît plus vîte d'environ un tiers : il s'accommode mieux des mauvais terreins, & il eſt très-robuſte ; ce qui doit faire juger qu'il ſeroit bien avantageux de multiplier cet arbre.

27. *Le chêne de Virginie à feuilles de ſaule*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille qui reſſemble à celle du ſaule, eſt encore plus longue, & dont le gland eſt très-petit.

28. *Le chêne toûjours verd, à feuilles oblongues, & ſans ſinuoſités*. Sa hauteur ordinaire eſt d'environ quarante piés. Le grain du bois eſt groſſier, plus dur & plus rude que celui d'aucun autre *chêne* : il devient plus gros au bord des marais ſalés où il croît ordinairement. Son tronc eſt irrégulier, & la plûpart du tems panché, & pour ainſi dire couché ; ce qui vient de ce que le terrein étant humide, a peu de conſiſtance, & que les marées emportent la terre qui doit couvrir les racines : dans un terrein plus élevé ces arbres ſont droits, & ont la cime réguliere & pyramidale, & conſervent leurs feuilles toute l'année. Leur gland eſt plus doux que celui de tous les autres *chênes*. Les Indiens en font ordinairement proviſion, & s'en ſervent pour épaiſſir les ſoupes qu'ils font avec de la venaiſon : ils en tirent une huile très-agréable & très-ſaine, qui eſt preſque auſſi bonne que celle d'amande. *Catesby*.

29. *Le chêne noir*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille pour la forme approche de celle du ſaſſafras. Cet arbre, au rapport de Catesby, croît ordinairement dans un mauvais terrein : il eſt petit, & a l'écorce noire, le grain groſſier, & le bois ne ſert guere qu'à brûler. Quelques-uns de ces arbres ont des feuilles larges de dix pouces.

30. *Le chêne d'eau d'Amérique*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille ſans dentelure ſe termine par une eſpece de triangle: il ne croît que dans les fonds pleins d'eau. La charpente qu'on en fait n'eſt pas durable ; ainſi on ne s'en ſert guere que pour clorre les champs. Quand les hyvers ſont doux, il conſerve la plûpart de ſes feuilles. Les glands qu'il porte ſont petits & amers. *Catesby*.

31. *Le chêne blanc de la Caroline*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, qui a des veines verdâtres. Suivant Catesby, ſes feuilles ont les entaillures profondes, & les pointes fort aiguës ; ſon écorce & ſon bois ſont blancs, mais le grain n'eſt pas ſi ſerré que celui du précédent.

32. *Le petit chêne à feuilles de ſaule*. C'eſt un arbriſſeau dont la feuille, quoique reſſemblante à celle du ſaule, eſt néanmoins plus courte. Cet arbre, dit Catesby, eſt ordinairement petit ; ſon écorce eſt d'une couleur obſcure, & ſes feuilles d'un verd pâle, de la même figure que celle du ſaule : il croît dans un terrein ſec & maigre ; il ne produit que peu de gland, encore eſt-il fort petit.

33. *Le chêne rouge de Marylande*. C'eſt un grand arbre dont les feuilles découpées comme celles du *chêne eſculus*, ſont plus grandes, & garnies de pointes. Les feuilles de ce *chêne*, au rapport de Catesby, n'ont point de figure déterminée ; mais elles ſont beaucoup plus variées entre elles que celles des autres *chênes* : il en eſt de même du gland. L'écorce de cet arbre eſt d'un brun obſcur, très-épaiſſe & très-forte ; elle eſt préférable à toute autre pour tanner. Son bois a le grain groſſier ; il eſt ſpongieux, & peu durable. Il croît dans un terroir élevé.

34. *Le chêne d'eau d'Eſpagne*. C'eſt un petit arbre dont la feuille reſſemble à celle de l'olivier, & dont le gland eſt comprimé & joliment terminé par une houpe de filets.

35. *Le chêne de Marylande*. C'eſt un arbre de moyenne hauteur, dont la feuille qui reſſemble à celle du châtaigner eſt velue en-deſſous.

36. *Le chêne ſaule*. On ne trouve jamais cet arbre que dans les fonds humides : les feuilles en ſont longues, étroites, & unies aux extrémités comme celles du ſaule : le bois en eſt tendre, le grain gros, & il eſt moins bon pour l'uſage que celui de la plûpart des autres eſpeces de *chêne*.

37. *Le chêne d'Afrique*. Cet arbre ne differe de nos *chênes* communs que par ſon gland, qui eſt du double plus long.

Toutes ces eſpeces de *chênes* ſont aſſez robuſtes pour réſiſter au froid de la partie ſeptentrionale de ce royaume, & on peut les élever comme nos *chênes* ordinaires. (*c*)

CHÊNE. (*mat. med.*) Les feuilles & l'écorce du *chêne* ſont aſtringentes, réſolutives, propres pour la goutte ſciatique, pour les rhumatiſmes, étant employées en fomentation.

L'écorce entre dans les gargariſmes qu'on employe contre le relâchement de la luette, & contre les ulceres de la bouche & de la gorge.

Elle entre dans les clyſteres aſtringens, & dans les injections pour la chûte de la matrice ou du fondement.

Le gland de *chêne* eſt employé en Medecine : on doit le choiſir gros, bien nourri ; on en ſépare l'écorce, & on le fait ſécher doucement, prenant garde que les vers ne s'y mettent, car il y eſt ſujet : on le réduit en poudre pour s'en ſervir. Il eſt aſtringent, propre pour appaiſer la colique & les tranchées des femmes nouvellement accouchées, pour tous les cours de ventre ; la doſe en eſt depuis un ſcrupule juſqu'à un gros.

La cupule ou calotte du gland de *chêne* eſt aſtringente ; on s'en ſert dans les remedes extérieurs pour fortifier ; on pourroit auſſi en prendre intérieurement comme du gland.

Les galles de *chêne* ou fauſſes galles, les pommes de *chêne*, & les raiſins de *chêne*, ſont des excroiſſances que produit la piquûre de certains inſectes qui y dépoſent leurs œufs, & qui y produiſent des vers : ces excroiſſances ſont aſtringentes.

Au demeurant, il en eſt de ces propriétés du *chêne*, de ſa feuille, & de ſes autres parties, comme de celles des autres productions que la matiere médicale compte parmi ſes reſſources ; elles demanderoient preſque toutes plus d'obſervations que nous n'en avons.

La vraie noix de galle eſt différente de ces communes. *Voyez* GALLE, *ou* NOIX DE GALLE. (*N*)

CHÊNE VERD, *ilex*, genre d'arbre qui porte des chatons compoſés de pluſieurs étamines qui ſortent d'un calice fait en forme d'entonnoir, & attachés à un petit filet. Les glands naiſſent ſur le même arbre ſéparément des fleurs ; ils ſont enchaſſés dans une eſpece de coupe, & ils renferment un noyau que l'on peut ſéparer en deux parties. Ajoûtez au caractere de ce genre que les feuilles ſont dentelées, mais cependant bien moins profondément découpées que celles du *chêne*. Tournefort, *Inſt. rei herb. V.* PLANTE ; *voyez* YEUSE. (*I*)

CHÊNE ROYAL *ou* CHÊNE DE CHARLES, (*Aſtr.*) conſtellation de l'hémiſphere méridional, qu'on ne voit point ſur notre horiſon : elle eſt une de celles que M. Halley a été obſerver en 1667 à l'île de Sainte-Hélene, & il l'a nommée ainſi en mémoire du *chêne* où Charles II. roi d'Angleterre ſe tint caché lorſ-

qu'il

qu'il fut poursuivi par Cromwel après la déroute de Worcester. *Voyez* CONSTELLATION, ETOILE. (*O*)

CHENELLES *ou* TENELLES, s. f. (*Jurisprud.*) qu'on appelle aussi *droit de gambage*, est un droit singulier usité dans quelques coûtumes locales d'Artois, qui est dû au seigneur, d'une certaine quantité de bierre pour chaque brassin. Par exemple, en celle du Mont-saint-Eloi, *article ij.* il est fixé à deux lots pour chaque brassin. *Voyez l'auteur des notes sur Artois, art. iij.* (*A*)

CHENERAILLES, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois.

* CHENET, s. m. (*Serrurier, Argenteur, Doreur, Fondeur.*) ustensile domestique auquel tous ces ouvriers travaillent quelquefois. On le place dans les atres des cheminées par paire. Les deux *chenets* soûtiennent & élevent le bois qui en brûle plus facilement. Si on imagine, 1° une barre de fer quarrée, horisontale, dont un des bouts que j'appelle *a* soit coudé d'environ quatre à cinq pouces en un sens, & dont l'autre bout que j'appelle *b* soit coudé dans un sens opposé; ensorte que la barre & les parties coudées soient dans un même plan, & que les parties coudées soient paralleles entr'elles & perpendiculaires à la barre: si l'on imagine, 2° qu'une des parties coudées *a* soit plus forte d'étoffe & plus longue que la partie *b*; qu'à l'endroit du coude elle soit refendue en deux parties; qu'on étire ces deux parties; qu'on les cintre vers le coude; qu'on les écarte, l'une d'un côté de la partie *a*, l'autre de l'autre côté; que la partie *a* soit perpendiculaire sur le milieu de ce cintre; que la partie *a* & ses portions refendues & cintrées soient dans un même plan; que ces parties cintrées forment deux piés à-peu-près de la même hauteur & grosseur que la partie *b*, & que le tout puisse se soûtenir sur ces deux piés & sur la partie *b*, ensorte que la barre soit à-peu-près horisontale, ou soit seulement un peu inclinée vers la partie *b*, on aura un *chenet* de cuisine, un *chenet* de la construction la plus simple. Ceux des appartemens communément sont à double barre, sont contournés, & tiennent quelquefois par une barre ou deux qui les assemblent vers les parties coudées *b*, & les conservent à une distance parallele & proportionnée à la grandeur de l'atre; alors la partie *a* a peu de hauteur; elle sert seulement de support à des ornemens, soit en acier poli, soit en cuivre fondu & ciselé: ce sont ou des bas-reliefs, ou des figures groupées, ou des boules, ou des pots-à-feu. Nos ayeux n'avoient que des *chenets*; le luxe nous a donné des *feux*; car c'est ainsi qu'on appelle l'assemblage des deux *chenets*; & ces *feux* sont des meubles argentés, dorés, quelquefois émaillés, & très-précieux, soit par la matiere, soit par le travail.

CHENEVI, s. m. (*Agric.*) graine qui produit le chanvre. On seme ordinairement cette graine dans le courant du mois d'Avril: ceux qui sement les premiers & ceux qui sement les derniers, courent des risques différens. Les premiers ont à craindre les gelées du printems, qui font tort aux chanvres nouvellement levés; les derniers ont à craindre les sécheresses, qui empêchent le *chenevi* de lever.

On doit avoir attention de ne semer le *chenevi* ni trop clair ni trop dru: dans le premier cas, le chanvre deviendroit trop gros, l'écorce en seroit trop ligneuse, & la filasse trop dure: dans le second cas, il y auroit beaucoup de petits piés qui seroient étouffés par les autres.

Lorsque le *chenevi* est semé, on a grand soin de le faire garder jusqu'à ce que le chanvre soit tout-à-fait levé: on met aussi dans la cheneviere des épouventails pour en écarter les oiseaux qui sont très-friands de cette graine, la vont chercher jusque dans la terre, & détruisent par ce moyen l'espérance de la récolte.

CHENEVIERE, s. f. (*Agricult.*) piece de terre dans laquelle on a semé du chenevi. On choisit toûjours pour cet effet une terre douce, aisée à labourer, un peu légere, mais bien fertile, bien fumée & amendée. Dans les terreins secs, le chanvre est trop bas, & la filasse qui en provient est trop ligneuse.

Pour bien faire, il faut fumer tous les ans les *chenevieres*: cette opération se fait avec tous les engrais qui peuvent contribuer à rendre la terre légere, comme le fumier de cheval, de pigeon, les curures des poulaillers, &c.

On fume ordinairement avant le labour d'hyver. Il n'y a que le fumier de pigeon qu'on ne répand que dans les terres des derniers labours.

Le premier & le plus considérable des labours se donne dans les mois de Décembre & de Janvier: on le nomme *entre-hyver*. Il se fait à la charrue ou à la houe, & quelquefois à la bêche; ce dernier moyen est plus long & plus pénible: mais c'est sans contredit le meilleur de tous.

Au printems, on prépare la terre à recevoir la semence par deux ou trois labours, qui se font de quinze en quinze jours. Si après tous ces labours il reste quelques mottes, on les rompt avec des maillets: car une *cheneviere* doit être aussi unie que les planches d'un parterre.

CHENEVOTTE, s. f. (*Œcon. rust.*) c'est la partie du chanvre que l'on rompt par le moyen de la broie, & que l'on sépare de la filasse en tirant le chanvre entre les deux mâchoires de la broie.

CHENICE, s. f. (*Hist. anc.*) mesure attique, χοῖνιξ, adoptée par les Romains: elle contenoit ordinairement quatre septiers ou huit cotyles, selon Fannius.

At cotylas . . . recipit geminas sextarius unus,
Qui quater assumptus graïo fit nomine χοῖνιξ.

La *chenice* contenoit soixante onces on cinq livres romaines: à Athenes cependant on distinguoit quatre mesures différentes, auxquelles on donnoit le nom de *chenice*. La plus petite communément appellée *chenice attique*, contenoit trois cotyles attiques; la seconde en avoit quatre; on en comptoit six à la troisieme, & huit à la quatrieme, qui est celle dont Fannius a parlé comme d'une mesure naturalisée à Rome. *Mém. de l'acad. tom. VIII. Voyez* COTYLE. (*G*)

CHENIL, s. m. *terme d'Architecture*, s'entend aussi bien des bâtimens où sont logés les officiers de la vénerie, que du lieu destiné à contenir les chiens de chasse, lequel doit être composé de plusieurs pieces à rez-de-chaussée, pour les séparer selon leur espece: à côté de ces différentes pieces doivent être pratiquées des cours pour leur faire prendre l'air, & des fontaines pour les abreuver; ordinairement aussi l'on pratique attenant de ces cours des fournils, lieu où l'on cuit le pain, & où on éleve leurs petits. Comme il est beaucoup plus facile de rechauffer les chiens quand il fait froid, que de les rafraîchir lorsqu'il fait chaud, on aura soin de tourner les fenêtres & les portes du *chenil* vers l'orient & le nord. On prétend que l'exposition du midi est dangereuse. (*P*)

CHENILLE, s. f. *eruca*; (*Hist. nat.*) insecte qui après avoir passé un certain tems dans l'état de *chenille*, se change en chrysalide & devient ensuite un papillon. Le genre des *chenilles* comprend un grand nombre d'especes différentes. Les *chenilles* ont le corps allongé & composé de douze anneaux membraneux; leur tête est écailleuse, & elles ont au moins huit jambes, dont les six premieres sont ordinairement écailleuses; les autres sont membraneuses, s'allongent & se raccourcissent au gré de l'insecte: sa tête est attachée au premier anneau; le dernier est tronqué en

forme d'onglet; l'anus se trouve dans cette partie, & il est ordinairement recouvert d'un petit chaperon charnu. Le nombre des jambes écailleuses est constant, & elles tiennent aux trois premiers anneaux; c'est pourquoi on les nomme aussi *jambes antérieures* ou *premieres jambes*. Toutes les *chenilles* n'ont pas un égal nombre de jambes membraneuses; il y en a qui n'en ont que deux; d'autres en ont quatre, six, huit, & même jusqu'à seize: lorsqu'il n'y en a que deux, elles sont attachées au dernier anneau; c'est pourquoi on les appelle aussi *jambes postérieures*. D'autres *chenilles* ont des jambes membraneuses, placées entre les écailleuses & les postérieures; on leur donne le nom de *jambes intermédiaires*: c'est sur-tout par leur nombre & par leur arrangement, que l'on a distribué les *chenilles* en différentes classes.

La premiere comprend celles qui ont huit jambes intermédiaires, quatre de chaque côté, c'est-à-dire seize jambes en tout. Les huit jambes intermédiaires sont attachées à quatre anneaux consécutifs, de sorte qu'il n'y a que quatre anneaux qui n'ont point de jambes; savoir, deux entre la derniere paire de jambes écailleuses & la premiere paire d'intermédiaires, & deux entre la derniere paire de jambes intermédiaires & la paire de jambes postérieures. Les plus grandes especes de *chenilles* & les plus communes appartiennent à cette premiere classe.

Les *chenilles* que l'on a mises dans la seconde & la troisieme classe, n'ont que trois jambes intermédiaires de chaque côté, c'est-à-dire quatorze jambes en tout. La différence de ces deux classes est dans l'arrangement des jambes. Dans la seconde classe, il y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, trois anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures; dans la troisieme classe au contraire, il n'y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, que deux anneaux qui n'ayent point de jambes, & trois entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

La quatrieme classe renferme aussi des *chenilles* à quatorze jambes, qui ont six jambes écailleuses & huit intermédiaires & membraneuses, placées comme dans les *chenilles* de la premiere classe; mais les jambes postérieures manquent: & dans la plûpart des especes de cette classe, le derriere est terminé par deux longues cornes qui ont de la solidité, qui sont mobiles, & qui renferment une corne charnue que la *chenille* peut faire sortir de son étui.

Les *chenilles* de la cinquieme classe n'ont que quatre jambes intermédiaires, c'est-à-dire douze jambes en tout: il y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, quatre anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

Dans la sixieme classe, les *chenilles* n'ont que deux jambes intermédiaires: il y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, cinq anneaux sans jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

On a comparé à des arpenteurs les *chenilles* de ces deux classes à cause de leur démarche, parce qu'elles semblent mesurer le chemin qu'elles parcourent. Lorsqu'elles marchent, elles commencent par courber en haut la partie de leur corps où il n'y a point de jambes, & par ce moyen elles avancent les jambes intermédiaires auprès des écailleuses; ensuite elles élevent la partie antérieure du corps, & la portent en avant à une distance égale à l'espace qu'occupent les anneaux qui n'ont point de jambes, lorsqu'ils se trouvent placés en ligne droite, après que la *chenille* a fait la démarche que l'on pourroit appeller le *premier pas*, & ainsi de suite. Il y a beaucoup de ces *chenilles*, sur-tout de celles de la sixieme classe, qui semblent être roides comme des brins de bois, & qui en ont aussi la couleur, de sorte qu'à les voir on les prendroit pour du bois sec; elles se tiennent pendant des heures entieres dans des attitudes fort bisarres, en soûtenant leur corps dans une position verticale ou inclinée, quelquefois en ligne droite; d'autres fois elles restent courbées en différens sens. Elles sont fort petites pour la plûpart.

Enfin toutes les jambes intermédiaires manquent aux *chenilles* de la septieme classe; elles n'en ont que huit en tout, six écailleuses & deux postérieures.

Chacune de ces classes comprend des *chenilles* de différens genres, & chaque genre a ses especes qui different par des caracteres que l'insecte présente à l'extérieur, ou qui ont rapport à sa façon de vivre.

On peut distinguer dans les *chenilles* de chaque classe trois différens degrés de grandeur; celles qui ont douze à treize lignes de longueur, lorsqu'elles ne s'étendent que médiocrement, & un peu moins de trois lignes de diametre, sont de grandeur moyenne; celles qui sont sensiblement plus grandes, doivent passer pour des *chenilles* de la premiere grandeur; enfin celles qui sont sensiblement plus petites, doivent être regardées comme des *chenilles* du dernier degré de grandeur, ou de petites *chenilles*.

Les *chenilles* rases sont aisées à distinguer de celles qui sont couvertes de poils, ou de corps analogues aux poils. Il y en a dont la peau est mince & si transparente, qu'on voit à-travers dans l'intérieur du corps; d'autres ont une peau plus épaisse, & opaque; quelques-unes de celles-ci ont la peau lisse, luisante, comme si elle étoit vernie; d'autres l'ont matte. Il y a des *chenilles* qui passent pour être rases, quoiqu'elles ayent des poils en petit nombre ou peu sensibles; elles sont imparfaitement rases: on peut les distinguer de celles qui sont parfaitement rases. Il y en a qui ont la peau parsemée d'une infinité de petits grains comme du chagrin, c'est pourquoi on peut les appeller *chenilles chagrinées*. Plusieurs de ces *chenilles* ont sur le onzieme anneau une corne qui est ordinairement dirigée vers le derriere, & un peu courbée en arc. Il y a aussi des *chenilles* rases qui ont cette corne sans être chagrinées. Ordinairement toutes ces *chenilles* à corne ont le corps ferme. Ces cornes semblent être de vraie matiere de corne, & même de matiere osseuse. On regarde comme des *chenilles* rases, celles qui ont des tubercules arrondis ordinairement en portion de sphere, & distribués régulierement sur chaque anneau les uns au-dessous des autres, ou disposés en différens rangs sur des lignes paralleles à la longueur du corps. Quoiqu'il y ait des poils sur ces tubercules, comme ils sont en petit nombre, gros & assez courts, les *chenilles* qui les portent ne doivent pas pour cela être séparées des *chenilles* imparfaitement rases. Ce genre comprend plusieurs des plus grosses especes de *chenilles*, & de celles dont viennent les plus beaux papillons; par exemple celui que l'on appelle le *grand paon*.

Il y a des *chenilles* rases & des *chenilles* de quelques autres classes, qui ont sur la partie supérieure de leurs anneaux des contours moins simples que ceux des autres *chenilles*, & des inflexions différentes de la circulaire ou de l'ovale. Il y a d'autres *chenilles* dont le milieu du dessus de chaque anneau forme une espece de languette qui va recouvrir l'anneau qui le précede, & d'autres anneaux sont entaillés dans cet endroit.

Les *chenilles* qui ont sur la partie antérieure de la tête deux petites cornes ou antennes, sont faciles à reconnoître.

Celles qui sont hérissées de poils si gros & si durs qu'ils ressemblent en quelque façon à des épines,

ſont bien différentes des *chenilles* raſes, puiſqu'on pourroit leur donner le nom de *chenilles épineuſes*. Il y a de ces épines qui ſont ſimples & terminées en pointe, d'autres ſervent de tiges à des poils longs & fins qui en ſortent, d'autres ſont branchues ou fourchues; enfin elles different les unes des autres par la figure, la couleur, la grandeur, l'arrangement, & le nombre. On en voit de brunes, de noires, de jaunâtres, de violettes, *&c.* Ces épines ſont arrangées avec ordre ſelon la longueur du corps, & ſelon ſon contour. Il y a des *chenilles* qui en ont quatre ſur chaque anneau; d'autres cinq, ſix, ſept, ou huit: c'eſt ſur les anneaux qui ſont après ceux des jambes écailleuſes, & ſur les premiers anneaux des jambes intermédiaires, qu'il faut compter les épines, de même que les tubercules & les houppes dont on parlera dans la ſuite. Les épines n'empêchent pas de voir la couleur de la peau.

Les *chenilles velues* ſont les plus communes: il y en a de pluſieurs genres; les unes ont quelques parties du corps velues, tandis que le reſte eſt preſque entierement ras: on les a appellées *demi-velues*; celles qui ſont entierement velues, c'eſt-à-dire qui ont au moins quelques touffes de poils ſur chacun de leurs anneaux, different les unes des autres par la longueur du poil: il y en a de velues à poils courts, & de velues à poils ras; quelques-unes de celles-ci ont le corps court & applati, de ſorte qu'elles reſſemblent à des cloportes: auſſi les a-t-on nommées *chenilles cloportes*. On a appellé *chenilles veloutées*, celles qui ont les poils doux & ſerrés comme ceux d'un velours; & on nomme *veloutées à poils longs*, celles dont la peau eſt entierement cachée par les poils, quoiqu'ils ſoient d'une longueur inégale. Le poil de quantité de *chenilles* eſt diſpoſé par bouquets, par houpes, par aigrettes. Les touffes de poils partent de tubercules arrondis & hémiſphériques, qui ſervent de baſe aux poils, & qui ſont allignés ſuivant la longueur du corps, & ſuivant la courbure de la partie ſupérieure de chaque anneau. Il y a des *chenilles* qui ont douze de ces tubercules ou de ces touffes de poils ſur chacun de leurs anneaux; d'autres n'en n'ont que dix, huit, ſept, ſix, ou même que quatre. Il eſt difficile de compter le nombre des touffes de poils; mais il eſt aiſé de reconnoître ces *chenilles* par la maniere dont les poils ſont implantés ſur ces tubercules: dans les unes, ces poils ſont perpendiculaires au tubercule; dans d'autres, ils ſont inclinés. Il y en a qui forment des eſpeces d'aigrettes; quelquefois ils ſont tous dirigés vers la queue, d'autres fois ceux des anneaux poſtérieurs ſont inclinés vers la tête, tandis que les autres le ſont du côté oppoſé. On voit auſſi ſur certaines *chenilles*, que la moitié & plus des poils de chaque tubercule tendent en bas, & que les autres s'élevent: ceux-ci ſont ſi petits dans d'autres eſpeces, qu'ils n'ont pas la ſeptieme ou huitieme partie des autres qui ſont très-longs. Il y a des *chenilles* dont les poils ſont preſque tous dirigés en bas, de ſorte qu'elles ſont très-velues autour des jambes, & qu'elles ne le ſont point ſur le dos. Enfin, on trouve des *chenilles* dont les touffes de poils ne ſortent pas de tubercules ſenſibles, & ne s'épanouiſſent pas en s'élevant, mais au contraire ſe reſſerrent dans le haut, comme les poils des pinceaux.

Les tubercules dont il a été queſtion juſqu'ici, ſont arrondis; mais il y en a qui ſont charnus & faits en pyramide conique, élevée & garnie de poils ſur toute ſa ſurface. Certaines *chenilles* ont ſur le dos une pyramide charnue & couverte de poils.

Il y a des *chenilles* velues qui ont ſur le dos des houpes de poils qui reſſemblent parfaitement à des broſſes, & qui ſont au nombre de trois, quatre, ou cinq, placées ſur différens anneaux. On voit de ces *chenilles* qui ont ſur le premier anneau deux aigrettes, dirigées comme les antennes de pluſieurs inſectes: ces aigrettes ſont compoſées de poils qui ont des barbes comme les plumes. Ces mêmes *chenilles* ont une troiſieme aigrette ſur l'onzieme anneau, qui eſt dirigée comme les cornes de quelques autres *chenilles*.

Il y a des *chenilles* velues qui ont des mammelons qui s'élevent & qui s'affaiſſent; on en voit ſur d'autres qui ont une forme fixe, qui ſont plus ou moins élevés, ras ou velus, placés en différens endroits, *&c.* Une belle *chenille* raſe qui vit ſur le fenouil, a une corne charnue en forme d'*y*, qui eſt placée à la jonction du premier anneau avec le cou: cette corne rentre en-dedans & ſort au-dehors comme celles du limaçon.

Le corps des *chenilles* les plus communes a un diametre à-peu-près égal dans toute ſon étendue; mais il y en a qui ont la partie antérieure plus déliée que la poſtérieure: dans d'autres, au contraire, cette partie eſt la plus petite, & elle eſt fourchue à l'extrémité.

Les couleurs des *chenilles* ne peuvent guere ſervir que de caracteres ſpécifiques; & il ne faut s'arrêter qu'à celles qui paroiſſent lorſque la *chenille* a pris à-peu-près ſon accroiſſement, car les couleurs varient dans les autres tems, ſur-tout lorſque celui de la métamorphoſe approche. Les poils ſont auſſi ſujets à des variétés, ils paroiſſent & diſparoiſſent dans certains tems; leurs couleurs varient auſſi comme celles de la peau.

Les *chenilles* ſont d'une ſeule ou de pluſieurs couleurs très-vives, très-tranchées, diſtribuées par raies ou par bandes longitudinales ou tranſverſales, par ondes ou par taches régulieres ou irrégulieres, *&c.*

Il y a des *chenilles* qui vivent ſeules ſans aucun commerce avec les autres. Il y en a qui au contraire ſont pluſieurs enſemble juſqu'au tems de leur premiere transformation: d'autres enfin ne ſe quittent pas même lorſqu'elles ſe changent en chryſalides.

On pourroit diſtinguer certaines *chenilles* par les plantes ſur leſquelles elles vivent, & par les tems auxquels elles mangent: les unes ne prennent de nourriture que pendant la nuit, d'autres mangent à toutes les heures du jour, d'autres le ſoir & le matin. Il y a des *chenilles* qui ſe cachent dans la terre pendant le jour, & qu'on ne trouve ſur les plantes que pendant la nuit; d'autres ne ſortent jamais de la terre, & mangent des racines. On rencontre des *chenilles* qui ſe roulent en anneau dès qu'on les touche; d'autres tombent à terre dès qu'on ébranle les feuilles ſur leſquelles elles ſont poſées; d'autres fuient avec plus ou moins de viteſſe lorſqu'on veut les prendre: il s'en trouve qui ſe fixent ſur la partie antérieure de leur corps ou ſur la poſtérieure, & qui agitent l'autre; enfin il y en a d'autres qui ſe contournent en différens ſens, & avec beaucoup de promptitude & d'agilité.

Il y a dans les inſectes une matiere écailleuſe, analogue à la corne ou à l'écaille, qui leur tient lieu d'os. Cette matiere recouvre la tête des *chenilles*, & forme autour des jambes écailleuſes une ſorte d'étui qui renferme les muſcles; ces jambes ſont terminées par un ſeul crochet dans la plûpart des *chenilles*. Il y a deux crochets dans quelques eſpeces; ç'a été ſans doute à cauſe de ces crochets que l'on a quelquefois donné le nom de *crochet* à la jambe entiere. Les jambes membraneuſes s'allongent & ſe raccourciſſent au point que dans certaines *chenilles* elles ſemblent rentrer entierement dans le corps; ces jambes ſont terminées par une ſorte de pié qui prend différentes formes, & qui eſt terminé par une file de crochets de conſiſtence de corne ou d'écaille, & de couleur brune; ils ſont recourbés en-dedans, & rangés en demi-couronne ſur le bout du pié. On en a compté plus

de quarante & près de soixante dans certaines *chenilles*. D'autres *chenilles* ont le bout du pié entouré par une corne entiere de ces petits crochets. C'est au moyen de tous ces crochets que les *chenilles* se cramponnent sur différens corps ; & comme elles peuvent varier la forme de leur pié, elles peuvent aussi embrasser & saisir de petits corps de différentes figures, & faire plusieurs petites manœuvres assez singulieres.

La premiere classe des *chenilles*, qui est très-nombreuse, peut être divisée en trois autres classes par les différences qui se trouvent dans les jambes intermédiaires. La premiere de ces classes comprendra toutes les *chenilles* à seize jambes, dont les huit jambes intermédiaires sont plissées, & n'ont qu'une demi-couronne de crochets. On rangera dans la seconde classe les *chenilles* dont les jambes sont encore assez mal façonnées, mais entourées d'une couronne complete ou presque complete de crochets ; & on mettra dans la troisieme classe celles qui ont les jambes bien tendues & sans plis, quoique terminées par une couronne complete de crochets.

La tête des *chenilles* semble tenir au premier anneau ; cependant il y a un cou, mais il est trop court & trop replié pour être vû. La tête est principalement composée de deux grandes pieces écailleuses posées de côté & d'autre en forme de calote. Il y a une troisieme piece sur le devant de la tête qui est beaucoup plus petite que les deux autres, & de figure triangulaire. Il reste entre les deux grandes pieces en-dessous & au-devant de la tête, une ouverture dans laquelle est la bouche de l'insecte. Cette bouche a deux levres ; une en-haut & l'autre en-bas ; & deux dents larges & épaisses, une de chaque côté. La levre de dessus est échancrée par le milieu ; celle du dessous est refendue en trois parties, jusqu'auprès de sa base. C'est au moyen de ces deux dents, qui sont aux côtés de la bouche, que les *chenilles* coupent par petits morceaux les feuilles dont elles se nourrissent. Ces insectes ont dans l'intérieur de la bouche une convexité charnue & rougeâtre, qui s'éleve du bas de la bouche jusqu'à la hauteur du milieu des dents, & qui paroît tenir lieu de langue. Il y en a qui détachent seulement le parenchime des feuilles, sans prendre les fibres ; mais la plûpart prennent les feuilles dans toute leur épaisseur. On a observé qu'une *chenille* de l'espece connue sous le nom de *ver-à-soie*, mange en un jour autant pesant de feuilles de murier, qu'elle pese elle-même. Il y en a d'autres qui prennent chaque jour une quantité d'alimens pesant plus de deux fois autant que leur corps : ces *chenilles* croissent à proportion, & parviennent en peu de tems au dernier degré d'accroissement. Il y a une pyramide charnue qui occupe le milieu de la levre inférieure, & il se trouve près de la sommité de cette pyramide une filiere d'où sort la soie que filent les *chenilles*.

On voit sur la tête, près de l'origine des dents, deux petites cornes mobiles ; & sur le devant de la tête, & un peu sur le côté, six petits grains noirs posés sur un arc de cercle, convexes & transparens : on présume que ce sont les yeux de la *chenille*. Il y a sur tous les anneaux des *chenilles*, à l'exception du second, du troisieme, & du dernier, deux taches ovales, une de chaque côté, placées plus près du ventre que du dos ; le grand diametre de l'ovale suit la courbure de l'anneau, & il est transversal par rapport à la longueur du corps de la *chenille*. La figure de cette ovale est imprimée en creux sur la peau ; c'est pourquoi on a donné à ces cavités le nom de *stigmates* : ce sont des ouvertures par lesquelles l'air entre dans les poumons de l'insecte. *Voyez* STIGMATES.

Les *chenilles* changent plusieurs fois de peau avant de se transformer en chrysalide : on a observé que le ver-à-soie se défait quatre fois de la sienne ; il se dépouille pour la premiere fois le 10, 11, ou 12e jour après qu'il est éclos. Cinq jours & demi ou six jours après qu'il s'est dépouillé de la premiere peau, il quitte la seconde ; si la troisieme dure plus que la seconde, ce n'est que d'un demi-jour, & la quatrieme tombe six jours & demi, ou sept jours & demi après qu'elle a paru. Les *chenilles* quittent non-seulement leur peau, mais aussi tout ce qui paroît à l'extérieur ; les poils, les fourreaux des jambes, les ongles des piés, les parties dures de la tête, les dents, *&c.* de sorte qu'à voir la dépouille d'une *chenille*, on la prendroit pour une *chenille* entiere. Ce dépouillement doit être pénible pour l'insecte ; aussi cesse-t-il de manger un jour ou deux auparavant ; il devient languissant, ses couleurs s'affoiblissent, sa peau se desseche ; il s'agite, il gonfle quelques-uns de ses anneaux, & c'est ordinairement par l'effort de cette dilatation que la peau commence à se fendre sur le second ou le troisieme anneau. La fente s'étend depuis le premier anneau jusqu'au-de-là du quatrieme ; alors la *chenille* se courbe en-haut pour tirer sa tête de l'étui dont elle doit sortir, & ensuite elle se porte en avant pour débarrasser la partie postérieure de son corps. La dépouille reste en place, parce qu'elle est accrochée à une toile de soie. On a remarqué que les *chenilles* qui n'ont pas toûjours des nids de soie, en font avant que de se dépouiller. Enfin la *chenille*, au sortir de sa dépouille, paroît avec une peau nouvelle, & des couleurs toutes fraîches. La durée de ce travail n'égale pas celle d'une minute. Si on enleve la peau d'une *chenille* velue, lorsqu'elle est sur le point de la quitter elle-même, on trouve tous les poils de la nouvelle peau couchés sous la peau extérieure. Lorsque la *chenille* s'est dépouillée naturellement, on la trouve considérablement plus grosse qu'elle n'étoit avec la dépouille, sur-tout le crâne, c'est-à-dire les pieces écailleuses de la tête. On a observé que la grandeur du vieux crâne qu'un ver-à-soie a quitté, n'est quelquefois que le tiers ou le quart de celle du nouveau.

Lorsque les *chenilles* quittent leur derniere peau, elles en sortent métamorphosées en chrysalides ; on ne voit plus la figure d'une *chenille*. Celle de la plûpart des chrysalides approche du cone, on n'y voit ni jambes ni aîles, le seul mouvement qu'elles se donnent est dans les anneaux dont la partie postérieure est composée ; c'est la seule qui paroisse animée. Au reste, la chrysalide semble n'être qu'une masse brute, & elle ne prend aucune nourriture, *voyez* CHRYSALIDE. Cependant c'est de cette chrysalide que sortira le papillon : il est déjà formé dans la chrysalide, il l'est même dans la *chenille* ; car si on enleve la peau à une *chenille* un jour ou deux avant celui de la métamorphose, on met le papillon à découvert, & on distingue toutes ses parties, même ses œufs. Pour cela, il faut avoir gardé la *chenille* pendant quelques jours dans du vinaigre ou de l'esprit de vin, afin de rendre ses parties assez fermes pour être dissequées. Il y a des *chenilles* qui filent des coques de soie dans lesquelles elles se transforment. Tout le monde connoît celles des vers-à-soie ; mais les coques des différentes especes de *chenilles* different beaucoup les unes des autres pour la figure, la structure, la façon d'être suspendues, attachées, travaillées, *&c.* Il y a des *chenilles* qui font leur coque avec de la terre & de la soie, ou de la terre seule ; elles se métamorphosent sous terre. Il y en a d'autres qui ne font point de coques, & qui ne se cachent pas dans la terre ; elles se retirent seulement dans des trous de murs, dans des creux d'arbres, *&c.* On rencontre souvent de ces chrysalides dans différentes positions, *&c.* Quelques jours avant la métamorphose, on ne voit plus manger les *chenilles* ;

elles rendent ce qu'elles ont dans les inteſtins, & même la membrane qui double l'eſtomac & le canal inteſtinal; leurs couleurs s'affoibliſſent ou s'effacent entierement. Lorſque les *chenilles* ont filé leur coque & qu'on les en retire, on les trouve très-languiſſantes, & cet état de langueur dure près de deux jours pour les unes, & ſeulement vingt-quatre heures pour les autres. Enſuite elles ſe courbent en ramenant la tête ſur le ventre; elles s'étendent dans certains inſtans; elles s'agitent, mais ſans ſe ſervir de leurs jambes; elles ſe raccourciſſent & ſe recourbent de plus en plus, à meſure que le moment de la métamorphoſe approche. Les mouvemens de la queue, les contractions & les allongemens ſucceſſifs deviennent plus fréquens; les forces ſemblent renaître; enfin l'inſecte commence par dégager du fourreau de *chenille* les deux dernieres jambes & le derriere, & il les retire vers la tête, de ſorte que la partie du fourreau qui eſt vuide s'affaiſſe. C'eſt donc la chryſalide qui eſt dans le fourreau de *chenille*, qui ſe dégage en ſe portant en avant, tandis que le fourreau eſt porté en-arriere par la contraction des premiers anneaux & l'extenſion des derniers. La chryſalide ſe réduit peu-à-peu à n'occuper que la moitié antérieure du fourreau. Alors elle ſe gonfle, & le fait fendre vers le troiſieme anneau; la fente s'aggrandit bientôt au point que la chryſalide paſſe au-dehors: il y en a qui commencent à ſe dégager par la tête, & qui pouſſent la dépouille en-arriere, où on la trouve pliſſée en un petit paquet. La chryſalide met tout au plus une minute à ſe dégager de ſon fourreau. Il y a des *chenilles* qui ſe ſuſpendent par les pattes de derriere, au moyen de leur ſoie, & dont la chryſalide ſe dégage dans cette ſituation, & ſe trouve enſuite ſuſpendue la tête en-bas dans la place où étoit la *chenille*. Il y a d'autres chryſalides qui ſont poſées horiſontalement; d'autres ſont inclinées. Dans quelques ſituations qu'elles ſoient, elles ſont attachées par la queue; mais lorſqu'elles ſont couchées ou inclinées, elles ont de plus un lien de fil de ſoie qui paſſe par-deſſous leur dos, car elles ont le ventre en-haut; les deux bouts de cette ſorte de courroie ſont attachés au-deſſus de la chryſalide, à quelque corps ſolide, de même que le lien par le moyen duquel la queue eſt ſuſpendue.

La grandeur des coques n'eſt pas proportionnée à celle des *chenilles* qui les font; les unes en font de grandes, & les autres de petites, relativement au volume de leur corps. Il y a de grandes différences entre les coques de différentes eſpeces de *chenilles*. Il y en a qui rempliſſent ſeulement un certain eſpace de fil, qui ſe croiſent en différens ſens, mais qui laiſſent beaucoup de vuide. La plûpart attirent des feuilles pour couvrir leur coque, ou pour ſuppléer à la ſoie qui ſemble y manquer. Celles qui employent une plus grande quantité de ſoie ne couvrent pas leur coque avec des feuilles; mais il s'en trouve qui mêlent d'autres matieres avec la ſoie. Il y a des coques de pure ſoie, qui ſemblent n'être formées que d'une toile fine, mince, & très-ſerrée; d'autres ſont plus épaiſſes & plus ſoyeuſes. La coque du ver-à-ſoie eſt de ce genre; d'autres, quoiqu'aſſez fermes & épaiſſes, n'ont que l'apparence d'un réſeau. On préſume que certaines *chenilles* répandent par l'anus une liqueur gommeuſe, qui rend leur coque plus ferme; ou une matiere jaune qui pénetre la coque, & devient enſuite une poudre de couleur de citron. D'autres s'arrachent des poils, & les mêlent avec la ſoie pour faire les coques. Il y a des *chenilles* qui lient enſemble des feuilles pour leur tenir lieu de coque; d'autres recouvrent des coques de ſoie avec de petits grains de ſable; d'autres ſe font une ſorte de coque avec des brins de mouſſe. Il y en a qui employent de petits morceaux d'écorce pour faire des coques, auxquelles elles donnent la forme d'un bateau. On trouve auſſi des coques de ſoie qui ont la même forme, *&c.*

Il y a peut-être plus de la moitié des *chenilles* qui font leurs coques dans la terre; les unes s'y enfoncent ſans faire de coques; cependant la plûpart en font. Elles reſſemblent toutes à une petite motte de terre, arrondie pour l'ordinaire, ou un peu allongée. Les parois de la cavité qui eſt au-dedans ſont liſſes, polies, & tapiſſées de ſoie. Ces coques ſont faites avec des grains de terre bien arrangés les uns contre les autres & liés avec des fils de ſoie. D'autres *chenilles* font des coques qui ne ſont qu'à moitié enfoncées dans la terre, & qui ſont faites en partie avec de la terre, & en partie avec des feuilles; d'autres font au-dehors de la terre des coques qui ſont entierement de terre, & qui de plus ſont polies à l'extérieur. Enfin les *chenilles* qui vivent en ſociété font un grand nombre de coques réunies en un ſeul paquet, ou en une ſorte de gateau; quelquefois ces coques ont une enveloppe commune, d'autres fois elles n'en ont point.

La plûpart des *chenilles* reſtent ſeules; mais il y en a qui vivent pluſieurs enſemble, tant qu'elles ſont *chenilles*, & même leurs chryſalides ſont rangées les unes auprès des autres; d'autres *chenilles* ſe ſéparent dans un certain tems. Toutes celles que l'on voit enſemble dans le même nid viennent d'une ſeule ponte. Il y en a ordinairement deux ou trois cents, & quelquefois juſqu'à ſix ou ſept cents. Celles que l'on appelle *chenilles communes*, parce qu'il n'y en a que trop de leur eſpece dans la campagne & dans nos jardins pour gâter les arbres, vivent enſemble juſqu'à ce qu'elles ſoient parvenues à une certaine grandeur.

Cette *chenille* eſt de médiocre grandeur; elle a 16 jambes; elle eſt chargée de poils roux aſſez longs; ſa peau eſt brune: on voit de chaque côté du corps des taches blanches rangées ſur la même ligne, & formées par des poils courts & de couleur blanche. Il y a ſur le dos deux mammelons rouges; l'un ſur l'anneau auquel la derniere paire de jambes membraneuſe eſt attachée, & l'autre ſur l'anneau ſuivant. Il y a auſſi ſur la peau du milieu du dos pluſieurs petites taches rougeâtres, *&c.* Les papillons qui viennent des *chenilles* de cette eſpece ſont de couleur blanche & du nombre des papillons nocturnes.

Les femelles arrangent leurs œufs dans une ſorte de nid dont elles rembourent l'intérieur, & recouvrent le deſſus avec leur poil. On trouve ces nids dans les mois de Juin & de Juillet, ſur des feuilles, des branches, & des troncs d'arbres. Ce ſont des paquets oblongs, de couleur rouſſe ou brune, tirant ſur le caffé, qui reſſemblent aſſez à une groſſe *chenille* velue. Les œufs écloſent tous depuis la mi-Juillet juſque vers le commencement d'Août, environ quinze jours après qu'ils ont été pondus. Ils ſont toûjours ſur le deſſus des feuilles: ainſi dès que les *chenilles* ſortent du nid, elles trouvent la nourriture qui leur convient; c'eſt le parenchime du deſſus de la feuille. Elles ſe rangent ſur cette feuille à meſure qu'elles ſortent du nid, & forment pluſieurs files, dans leſquelles elles ſont placées les unes à côté des autres, en auſſi grand nombre que la largeur de la feuille le permet, & il y a quelquefois autant de files qu'il en peut tenir dans la longueur; tout eſt rempli, excepté la partie de la feuille que les *chenilles* du premier rang ont laiſſée devant elles, de ſorte que chacune des *chenilles* des autres rangs n'a à manger ſur cette feuille que l'eſpace qui eſt occupé par la *chenille* qui eſt placée devant elle, & qui ſe découvre à meſure que cette *chenille* ſe porte en avant en mangeant elle-même. Dès que les premieres qui ſont ſorties du nid ont mangé, elles commencent à tendre des fils d'un bord à l'autre de

la feuille qui a été rongée, & qui par cette cause est devenue concave. Ces fils sont bientôt multipliés au point de fournir une toile épaisse & blanche, sous laquelle elles se mettent à couvert. Quelques jours après elles travaillent à faire un nid plus spacieux; lorsqu'elles ont rongé un bouquet de feuilles, elles commencent par revêtir de soie blanche une assez longue partie de la tige qui porte ces feuilles, & elles enveloppent d'une toile de la même soie une ou deux des feuilles qui se trouvent au bout de la tige; ensuite elles renferment ces feuilles & la tige dans une toile plus grande qui les rapproche les unes des autres; enfin avec d'autres toiles elles enveloppent d'autres feuilles & grossissent leur nid. Ces différentes toiles sont à quelque distance les unes des autres, & les espaces qui restent vuides sont occupés par les *chenilles* lorsqu'elles sont retirées dans leur nid. Il y a dans chaque toile de petites ouvertures par lesquelles elles pénetrent jusqu'au centre du nid. Il n'y a personne qui ne connoisse ces nids que l'on voit comme de gros paquets de soie blanche & de feuilles sur les arbres en automne, & sur-tout en hyver, lorsque les feuilles des arbres sont tombées. Ces *chenilles* mangent quelquefois des fruits verts aussi bien que des feuilles. Elles rentrent dans leur nid pour se mettre à l'abri des grosses pluies & de la trop grande ardeur du soleil; elles y passent une partie de la nuit; elles y restent lorsqu'elles changent de peau; enfin elles y passent l'hyver. C'est avant la fin de Septembre, ou au plus tard dès le commencement d'Octobre qu'elles s'y retirent; elles y restent immobiles tant que le froid dure; mais le froid de nos plus grands hyvers ne peut pas les faire périr. Elles ne sortent du nid que vers la fin de Mars, ou dans les premiers jours d'Avril, lorsque la chaleur de la saison les ranime. Elles sont encore alors fort petites, mais elles prennent bientôt de l'accroissement, & elles sont obligées d'aggrandir leur nid. Après avoir changé plusieurs fois de peau, elles abandonnent leur nid; c'est dans les premiers jours de Mai qu'on les trouve dispersées. Alors différens insectes s'emparent du nid, sur-tout les araignées. Les *chenilles* n'y reviennent plus; elles filent de la soie dans différens endroits, & y changent de peau pour la derniere fois. Enfin au commencement de Juillet elles font des coques pour se transformer en chrysalides. Ces coques sont de soie brune, d'un tissu fort lâche; elles sont placées sur des feuilles qui les enveloppent presqu'en entier.

Il y a des *chenilles* qui vivent dans l'eau, & qui s'y transforment en chrysalide; mais le papillon sort de l'eau pour n'y plus rentrer. On a trouvé de ces *chenilles* aquatiques qui font leur coque sur la plante appellée *potamogeton*, avec des feuilles de cette plante & leur soie; quoique cette coque soit faite dans l'eau, on n'en trouve cependant pas une goutte dans son intérieur.

Plusieurs especes de *chenilles* vivent dans les tiges, les branches, & les racines des plantes & des arbres; il y en a dans les poires, les pommes, les prunes, & d'autres fruits. Lorsqu'ils sont gâtés par ces insectes, on les appelle *fruits verreux*, parce qu'en effet il y a au-dedans des vers ou des *chenilles*, &c. on n'en trouve pas dans les abricots, les pêches, les grains de raisin, *&c.* Les œufs des insectes sont déposés sur le fruit souvent lorsqu'il n'est encore qu'un embryon; ainsi dès que la *chenille* est éclose, elle perce le fruit, & elle pénetre au-dedans: quelquefois l'ouverture extérieure se referme entierement pendant que le fruit grossit. Il y a une espece de *chenille* qui se met dans un grain d'orge ou de blé, dès qu'elle est éclose, & qui n'en sort qu'après qu'elle a été transformée en papillon. Il est difficile de distinguer toutes ces especes de *chenilles*; mais rien ne prouve mieux que ce sont des *chenilles*, que le papillon qui en sort.

Il n'y a guere de gens qui n'ayent de l'aversion pour les *chenilles*: on les regarde comme des insectes hideux & dégoûtans; cependant si on se permettoit d'examiner les *chenilles* de près, on en rencontreroit beaucoup sur lesquelles on ne pourroit pas s'empêcher de trouver quelque chose qui mériteroit d'être vû, pour les couleurs, l'arrangement, *&c.* D'ailleurs ce n'est que par prévention qu'on les croit plus malpropres qu'un autre insecte. Il n'y a qu'un seul risque à courir en les touchant, c'est de rencontrer certaines *chenilles* velues dont les poils sont si fins, si roides, si fragiles, & si légers, qu'ils se cassent aisément en petits fragmens qui se répandent tout-autour de la *chenille*. Ces poils s'attachent sur les mains, sur le visage, sur les paupieres, *&c.* & causent sur la peau une demangeaison assez cuisante, qui dure quelquefois pendant quatre ou cinq jours, sur-tout lorsqu'on irrite cette demangeaison en frottant les endroits où est la douleur. Souvent il se forme sur la peau des élevûres qui semblent changer de place, parce qu'on répand en différens endroits de nouveaux poils, en y portant la main qui en est chargée. On a éprouvé qu'en se frottant avec du persil, on fait cesser la demangeaison en deux ou trois heures. Voilà ce qu'il y a à craindre de quelques *chenilles* velues, sur-tout lorsqu'elles sont prêtes à changer de peau; celle que l'on appelle la *commune* est du nombre; & je crois qu'il est à propos de se défier de toutes celles qui ont du poil. Les nids dans lesquels elles font entrer de leur poil avec leur soie sont encore plus à craindre, principalement lorsqu'ils sont desséchés, & lorsqu'on les brise; mais on ne croit pas que les *chenilles* qui sont entierement rases, puissent faire aucun mal à ceux qui les touchent, pas même à ceux qui les avaleroient. Il est certain qu'il arrive assez souvent qu'on en avale sans le savoir, & sans en ressentir aucun mauvais effet.

Fausses chenilles. On a donné ce nom à tous les insectes qui ressemblent aux *chenilles*, mais qui ont les jambes plus nombreuses, ou situées ou conformées différemment. Il vient des mouches au lieu de papillons de toutes les *fausses chenilles*: il n'y a point de crochets dans leurs jambes membraneuses, ce qui peut les faire distinguer des vraies *chenilles*, indépendamment du nombre des jambes. Ces *fausses chenilles* n'ont pas deux pieces écailleuses sur la tête; il n'y a qu'une espece de couronne sphérique d'une seule piece, qui embrasse une grande partie du dessus & du dessous de la tête. On n'y voit pas ces petits points noirs que l'on croit être des yeux; mais il paroît qu'elles ont deux autres yeux, dont chacun est beaucoup plus grand que tous ces points ensemble. *Mém. pour servir à l'hist. des insectes, tom. I. & II. Voyez* INSECTE. (*I*)

CHENILLE, *scorpioides*, (*Hist. nat. botan.*) genre de plante à fleur papilionacée. Le pistil sort du calice qui devient dans la suite une silique composée de plusieurs pieces attachées bout-à-bout, & roulée à-peu-près comme certaines coquilles ou comme une *chenille*. Il y a dans chaque piece une semence ordinairement ovale. Tournefort, *Institut. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CHENILLE, (*Ruban.*) petit ouvrage en soie dont on se sert pour broder & exécuter des ornemens sur des vestes, des robes, des chasubles, *&c.* On prendroit la *chenille*, quand elle est petite & bien serrée, & que par conséquent son poil est court, pour un petit cordon de la nature du velours, & travaillé au métier comme cette étoffe, à laquelle elle ressemble parfaitement: cependant cela n'est pas, & rien n'est plus facile que de faire de la *che-*

nille : on a une espece de ruban, on en coupe une lisiere très-étroite & très-longue avec de grands ciseaux; cette bande est effilée des deux côtés, ensorte qu'il ne reste que dans le milieu quelques fils de chaîne qui contiennent les fils de trame qui font barbe ou poil à droite & à gauche de ces fils de chaîne, au moyen de l'effilé : on prend des fils de soie qu'on met en double, en triple, ou en quadruple, *&c.* on accroche ces fils à un roüet, tel que celui dont les Luthiers se servent pour couvrir de fil de laiton ou d'argent les grosses cordes d'instrumens : on tord un peu ces fils ensemble; quand ils sont tordus & commis, ou avant que de l'être, on a une gomme un peu forte, on les en enduit légerement, puis on applique la petite bande de ruban effilée à droite & à gauche au crochet du roüet qui tient l'extrémité des fils de soie commis : on continue de tourner la manivelle du roüet dans le sens dont on a commis les fils de soie; il est évident que la petite bande de ruban effilée s'enroule sur les fils commis, qu'elle en couvre successivement toute la longueur, que les poils se redressent, & qu'ils forment sur ces fils comme un velours, sur-tout si le ruban est fort, si par conséquent les barbes de la bande sont serrées; & si après avoir attaché le bout de la bande de ruban au crochet du roüet qui tenoit les fils de soie, on a fait beaucoup de tours avec la manivelle, & qu'on n'ait guere laissé courir la bande le long des fils. Il est évident, 1° que la grosseur de la *chenille* dépendra de la largeur de la bande de ruban, de la longueur de l'effilé, de la force du ruban, & du nombre de fils de soie qu'on aura commis, & qu'on a couvert au roüet avec la bande effilée : 2° que sa beauté & sa bonté dépendront de la force & de la beauté du ruban, & du rapport du mouvement circulaire de la manivelle au mouvement en droite ligne de la bande de ruban le long des fils commis, ou du cordon qu'elle doit couvrir; car plus la manivelle ira vîte, & moins la bande courra le long du cordon dans le même tems. Plus la *chenille* sera serrée, plus elle sera fournie de poil, & belle. Le ruban effilé ne tient sur le cordon que par le moyen de la gomme; ainsi la *chenille* n'est qu'une application, & non pas un tissu, comme on le croiroit au premier coup d'œil; & le méchanisme selon lequel elle se travaille est précisément le même que celui dont on couvre les grosses cordes d'instrumens avec le fil d'argent ou de laiton, comme nous l'avons dit : la corde & le fil de laiton sont attachés à un crochet, le crochet fait tourner la corde sur elle-même; l'ouvrier tient la corde de la main gauche; il tient le fil d'argent ou de laiton de la droite, un peu élevé au-dessus de la corde, & ce fil s'enroule sur la corde : il est clair que plus l'angle de la corde & du fil sera petit, plus l'enroulement du fil sur la corde sera lâche, & que plus cet angle sera grand, plus cet enroulement sera serré. C'est la même chose à la *chenille*, pour laquelle, au lieu d'un fil uni comme le laiton, il ne s'agit que d'imaginer un fil barbu comme la petite bande de ruban effilée. Ce petit ouvrage s'appelle *chenille*, parce qu'en effet il est velu comme l'insecte de ce nom.

* CHENISQUE, s. m. (*Hist. anc.*) espece d'ornement que les anciens pratiquoient à la poupe de leurs vaisseaux; il consistoit en une tête d'oie avec son cou. Le *chenisque* s'appelloit aussi *la petite oie*. Ce mot est dérivé de χὴν, en françois *oie*. L'étymologique place le *chenisque* à la proue; c'est-là, dit-il, qu'on pend les ancres, c'est le commencement de la carene; il donne au bâtiment la figure d'une oie, oiseau aquatique. *Voyez l'antiq. expliq. & le lex. de heder.*

CHENOTIERES, s. f. (*Jurispr.*) sont des plans de jeunes chênes en pepiniere, & destinés à être transplantés : il en est parlé dans l'*art. 516.* de la coûtume de Normandie. (*A*)

CHENZIN, (*Géog.*) ville de la petite Pologne, dans le palatinat de Sendomir.

CHEP *ou* CHEPAGE, s. m. (*Jurispr.*) terme corrompu de *ceps*, qui signifie *prison, geole*, en latin *cippus* : *Rei interdùm catenis & cippo tenentur vincti*; Grégoire de Tours, *liv. V. ch. xljx.* La coûtume de Valenciennes, *art. 142.* dit que le délinquant sera mis au *chep. Chepage* se prend plus ordinairement pour l'emploi du geolier. (*A*)

CHEPELIO, (*Géog.*) île de l'Amérique méridionale, près de l'isthme de Panama, à une lieue de la terre ferme.

CHEPIER, s. m. (*Jurispr.*) c'est le geolier; il est ainsi nommé dans la coûtume de Hainaut, *ch. xxiij. xxxv. & lxx.* & en la somme rurale, *traitant des gardes des prisons*, & dans les ordonnances de la chambre d'Artois. *Gloss. de* Lauriere. (*A*)

CHEPO, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale, dans l'isthme de Panama, sur une riviere de même nom qui se jette dans la mer du Sud.

CHEPSTOW, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Monmouth, sur la Wye.

CHEPTEL *ou* CHEPTEIL, s. m. (*Jurispr.*) *bail à cheptel*, est un bail de bestiaux dont le profit doit se partager entre le preneur & le bailleur. Ce contrat reçoit différens noms, selon les différentes provinces où il est usité : en Nivernois on dit *chaptel*; en Bourbonnois *cheptel*, & en quelques endroits *cheptail*; dans la coûtume de Solle on dit *capitau*, & ailleurs *chaptail* : toutes ces différentes dénominations viennent d'une même étymologie, qui s'est corrompue selon l'idiome de chaque pays. Ducange, & quelques autres, croyent que *cheptel* vient de *capitale*, à cause que le *cheptel* est composé de plusieurs chefs de bêtes qui forment une espece de capital : d'autres pensent, avec plus de vraissemblance, que *cheptel* vient de *chatal*, vieux mot Celtique ou bas-Breton, qui signifie *un troupeau de bêtes*; ensorte que l'on devroit dire *chatal, chaptail*, ou *chatail* : cependant on dit plus communément *cheptel*; ce qui a sans doute été ainsi introduit par adoucissement.

L'origine de ce contrat se trouve dans la loi viij. *Si pascenda*, au code *de pactis*; sur quoi il faut voir ce qu'ont dit Mornac & Cujas.

Ce contrat est fort usité dans plusieurs coûtumes, & particulierement dans celles de Bourbonnois, Nivernois, Berri, la Boust, Solle, & Bretagne; il participe du loüage & de la société; du loüage, en ce que le maître donne ses bestiaux pour un tems moyennant une rétribution; & de la société, en ce que les profits se partagent en nature.

Ces sortes de baux doivent être passés devant notaires, & non sous signature privée, afin d'éviter les fraudes & les antidates, & que l'on sache d'une maniere certaine à qui appartiennent les bestiaux. *Arrêt du cons. du 11 Mars 1690.*

On distingue deux sortes de *cheptels*; le simple, & celui de métairie.

Le *cheptel* simple a lieu quand le propriétaire des bestiaux les donne à un particulier qui n'est point son fermier ou métayer, pour faire valoir les héritages qui appartiennent à ce particulier, ou qu'il tient d'ailleurs à loyer, ferme, ou métairie.

Le *cheptel* de métairie est lorsque le maître d'un domaine donne à son métayer des bestiaux, à la charge de prendre soin de leur nourriture, pour les garder pendant le bail, & s'en servir pour la culture & amélioration des héritages, à condition de partager le profit & le croît du bétail.

On appelle *bail à moitié*, en fait de *cheptel*, quand le bailleur & le preneur fournissent chacun moitié des bestiaux qui sont gardés par le preneur, à condition de partager par moitié les chefs, croît & décroît d'iceux; & en cas d'*exigne*, c'est-à-dire de

compte, il n'eſt pas beſoin d'eſtimation, tout ſe partageant également entre le bailleur & le preneur. *Voyez* la Thaumaſſiere ſur Berri, *tit. lxxvij. art.* 2.

Le *cheptel* affranchi, dont parle la coûtume de Nivernois, *tit. xxj. art. 6. & 14.* eſt lorſque le bailleur a retenu pour lui ſeul les profits & le croît de la totalité des beſtiaux, juſqu'à l'entier payement de ſon capital, après lequel la moitié du *cheptel* demeure toûjours en propriété au bailleur, ce qui retombe alors dans le cas du bail à moitié. *Voyez* Deſpommiers ſur Bourbonnois, *tit. xxxv.*

Le bailleur peut donner à ſon fermier les beſtiaux par eſtimation, à la charge que le preneur en percevra tout le profit pendant ſon bail, & rendra à la fin des beſtiaux de la même valeur; auquel cas le preneur en peut diſpoſer comme bon lui ſemble, en rendant d'autres beſtiaux de même valeur; c'eſt ce qu'on appelle en Berri & ailleurs *bêtes de fer*, parce qu'elles ne meurent point pour le compte du bailleur, & que la perte tombe ſur le preneur ſeul: il a auſſi ſeul tout le profit, en conſidération de quoi le prix du bail eſt ordinairement plus fort.

Dans le ſimple *cheptel*, & dans le *cheptel* de métairie, le preneur ne peut vendre les beſtiaux ſans le conſentement du bailleur, comme il eſt dit dans la coûtume de Berri, *tit. xvij. art. 7.* & dans celle de Nivernois, *tit. xxj. art. 16.* au lieu que dans le bail à moitié & dans le bail affranchi, après le rembourſement du capital, le bailleur & le preneur ſont également maîtres des beſtiaux qui leur appartiennent par moitié.

Au cas que le cheptelier diſpoſe des beſtiaux en fraude du bailleur, les coûtumes donnent à celui-ci une action pour revendiquer les beſtiaux, qu'elles veulent lui être délivrés: la coûtume de Berri veut même que ceux qui achetent ſciemment des beſtiaux tenus à *cheptel*, ſoient punis ſelon raiſon & droit.

On entend par *le croît* la multiplication des beſtiaux, qui ſe fait naturellement par génération; & par *le profit*, on entend l'augmentation de valeur qui ſurvient, ſoit par l'âge ou engrais, ou par la cherté du bétail. On comprend auſſi ſous le terme de *profit*, la laine, le laitage, le ſervice que rendent les bêtes, & les fumiers & engrais qu'elles fourniſſent.

Dans le *cheptel* ſimple, le croît & le profit ſe partagent entre le bailleur & le preneur, à la reſerve des engrais, labeurs, & laitages des bêtes, qui appartiennent au preneur ſeul. *Coût. de Niver. tit. xxj. art. 4.* Cela dépend au ſurplus des conventions portées par le bail.

La coûtume de Bourbonnois, *art. 555.* déclare illicites & nuls tous contrats & convenances de *cheptels* de bêtes, par leſquels les pertes & cas fortuits demeurent entierement à la charge des preneurs, & ceux auxquels, outre le *cheptel* & croît, les preneurs s'obligent de payer une ſomme d'argent ou du grain, ce que l'on appelle *droit de moiſſon.*

Cependant quand les beſtiaux ſont donnés par eſtimation, la perte tombe ſur le preneur ſeul; mais auſſi il en eſt cenſé dédommagé, parce qu'il a ſeul tout le profit: il ſuffit donc qu'il y ait entre le bailleur & le preneur une certaine égalité de profit & de perte, & que la ſociété ne ſoit pas léonine.

Dans le *cheptel* à moitié ou affranchi, la perte des beſtiaux eſt ſupportée par moitié entre le bailleur & le preneur, à moins qu'elle n'arrive par la faute du preneur: dans le *cheptel* ſimple, la perte tombe ſur le bailleur, à moins que ce ne ſoit par la faute du preneur. On prétend cependant qu'en Bourbonnois & en Berri le preneur doit auſſi ſupporter ſa part de la perte qui eſt ſurvenue, quand même il n'y auroit pas de ſa faute.

L'*art. 553.* de la coûtume de Bourbonnois porte que quand les bêtes ſont exigées & priſées par le bailleur, le preneur a le choix dans huit jours de ladite priſée à lui notifiée & déclarée, de retenir leſdites bêtes, ou icelles bêtes délaiſſer au bailleur pour le prix que le bailleur les aura priſées, en payant ou baillant par ledit preneur caution fidé-juſſoire du prix, qu'autrement elles ſont miſes en main tierce; & que le ſemblable eſt obſervé quand elles ſont priſées par le preneur; car en ce cas le bailleur a le choix de les retenir ou de les délaiſſer dans huit jours.

La maniere dont s'obſerve cet article eſt très-bien expliquée par Deſpommiers. *Voyez les commentateurs des coût. de Berri, Nivernois, Bourbonnois, Bretagne, la Bouſt, Solle.* Coquille, en ſon *inſt. au droit Franç. tit. dern. Le tr. des contrats & baux à chaptel de* Me Billon, qui eſt à la fin de ſon commentaire ſur la coûtume d'Auxerre. Legrand, *ſur l'art. 178. de la coûtume de Troyes. L'arrêt du conſ. d'etat du 11 Mars 1690.* (*A*)

CHEPTELIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt le preneur d'un bail à cheptel, celui qui tient un bail de beſtiaux. *Voyez* Cheptel. (*A*)

CHEQ *ou* CHERIF, ſ. m. prince ou grand-prêtre de la Mecque: il eſt reconnu en cette qualité par tous les Mahométans, de quelque ſecte qu'ils ſoient, & il reçoit des ſouverains de ces différentes ſectes des préſens de tapis pour le tombeau de Mahomet; on lui envoye même pour ſon uſage une tente dans laquelle il demeure près de la moſquée de la Mecque pendant tout le tems du pélerinage des Mahométans au tombeau de leur prophete. Ce pélerinage dure dix-ſept jours, pendant leſquels il eſt obligé de défrayer toute la caravane qui ſe rend chaque année à la Mecque; ce qui ſe monte à des ſommes conſidérables, car communément il n'y a guere moins de ſoixante & dix mille ames: mais il en eſt dédommagé par les préſens que les princes Mahométans lui font en argent. (*a*)

CHEQUI, ſ. m. (*Comm.*) un des quatre poids en uſage dans les échelles du Levant, mais ſur-tout à Smyrne. Il eſt double de l'oco ou ocquo (*V.* Oco), & peſe ſix livres un quart poids de Marſeille. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

*CHER, adj. (*Gram. & Com.*) terme relatif au prix d'une marchandiſe; il en exprime toûjours l'excès ou réel ou d'opinion: on dit qu'une marchandiſe eſt *chere*, quand elle ſe vend à plus haut prix dans le moment qu'on n'avoit coûtume de la vendre dans un autre tems; quand la ſomme d'argent qu'il faut y mettre eſt trop forte relativement à notre état; quand on ne trouve preſqu'aucune proportion, ſoit de volume, ſoit de qualité, *&c.* entre la marchandiſe & l'argent ou l'or qu'il en faut donner; quand on ne remarque pas entre la qualité, la quantité, *&c.* de la choſe achetée, & le prix dont elle a été achetée, le rapport courant. Le même mot ſe dit auſſi du marchand, toutes les fois qu'il veut plus gagner ſur ſa marchandiſe que les autres.

Cher, (*le*) *Géog. mod.* riviere de France qui a ſa ſource en Auvergne, & va ſe jetter dans la Loire au Berri.

Il y a une autre riviere de ce nom qui a ſa ſource dans le duché de Bar, & ſe jette dans la Meuſe.

* CHERA, adj. f. (*Myth.*) ſurnom ſous lequel Témenus qui avoit élevé Junon lui bâtit un temple, où elle ſe retiroit lorſque ſes fréquentes querelles la déterminoient à quitter Jupiter, & à vivre ſéparée.

CHERAFIS, *voyez* Tela.

CHERAFS, ſ. m. (*Comm.*) changeurs Banianes établis en Perſe, ſur-tout à Scamachi ſur la mer Caſpienne, en comparaiſon deſquels on prétend que les Juifs ſont des balourds dans le commerce. *Voyez les diction. de Trév. du Comm. & Dish.*

CHERASCO *ou* QUERASQUE, (*Géog.*) ville forte

forte d'Italie en Savoie, capitale d'un pays de même nom, au confluent de la Sture & du Tanaro. *Long.* 25. 30. *lat.* 44. 35.

CHERAY *ou* CHAHY, (*Comm.*) on distingue en Perse deux sortes de poids, le civil & le légal; c'est ainsi qu'on nomme le premier; il est double de l'autre. *Voyez* POIDS, MAN, & BATMAN; *voyez aussi les diction. du Comm. & de Trév.*

CHERAZOUL, (*Géog.*) ville d'Asie dans le Curdistan, entre Mosul & Hispahan.

CHERBOURG, (*Géog.*) ville maritime & port de France en Normandie, dans le Cotentin. *Lon.* 16^d 2$'$ *lat.* 49^d 38$'$ 26$''$.

CHER-CENS, (*Jurisp.*) dans la coûtume d'Orléans, *artic. cxxiij.* se dit d'un cens plus fort que le cens ordinaire, qui dans l'état présent est moins considéré comme le produit de l'héritage, que comme une reconnoissance de la seigneurie directe; au lieu que le *cher-cens* est égal à-peu-près au revenu annuel de l'héritage, & par cette raison il n'est point sujet à droit de relevoisons ni ventes dans la coûtume d'Orléans: les rentes seigneuriales qui tiennent lieu de cens, sont dans les autres coûtumes la même chose que ce que celle d'Orléans appelle *cher-cens*, & les coûtumes de Blois & de Dunois *cher-prix*. *Voy.* CHER-PRIX. (*A*)

* CHERCHE, s. f. on donne ce nom 1° aux différentes courbes selon lesquelles on pratique le renflement leger qui fait tant à l'élégance des colonnes. *Voyez* COLONNES, *voyez* SECTIONS CONIQUES, CONCHOIDE DE NICOMEDE. C'est en effet cette courbe qu'on suit pour les Ioniques & les Corinthiennes renflées à la maniere de Vignole. 2° Au trait d'un arc surbaissé ou rampant, déterminé par plusieurs points ou intersections de cercles, ou d'autres courbes, ou de droites & de courbes. On dit aussi dans ce cas, *cerce* de même que *cherche*. La *cherche* est *surbaissée*, quand elle a moins d'élévation que la moitié de sa base; & *surhaussée*, quand le rapport de la hauteur à la base est plus grand que celui de 2 à 1. 3°. Du développement de plusieurs circonférences fait selon quelque ligne verticale; pour cet effet, il faut concevoir un fil élastique courbé circulairement, de maniere que toutes les circonférences ou tours tombent les uns sur les autres; si l'on fixe à terre la premiere circonférence, & qu'en prennant le bout du fil élastique on le tire en haut, on aura le développement appellé *cherche*, & l'on donnera à ce développement l'épithete de *ralongé*, & autres selon le rapport qu'il y aura entre la circonférence la plus basse & celles qui s'éleveront en spirale au-dessus de cette circonférence. 4°. Au profil d'un contour courbe, découpé sur une planche même, pour diriger le relief ou le creux d'une pierre, en indiquant au Tailleur les parties qu'il doit enlever. Si la pierre doit être concave, la *cherche* est convexe; si au contraire la *cherche* est concave, c'est que la pierre doit être convexe.

CHERCHÉE, adj. *quantité cherchée*, (*Algeb. ou Géom.*) Les Géometres ou les Algébristes appellent ainsi la quantité qu'il s'agit de découvrir quand on propose un problème. Si l'on demandoit, par exemple, que l'on déterminât le nombre, lequel multiplié par 12 produise 48, on trouveroit que le nombre 4 est la *quantité cherchée*, &c. *Chambers.* (*E*)

On distingue dans chaque problème les quantités connues, & la quantité ou les *quantités cherchées*. Ainsi dans le problème précédent, 12 & 48 sont les quantités connues. *Voyez* PROBLÈME, ÉQUATION, *&c.* L'art des équations consiste à comparer & à combiner ensemble les quantités connues & les *quantités cherchées*, comme si les unes & les autres étoient connues, & à découvrir par le moyen de cette combinaison les *quantités cherchées*, c'est-à-dire, à parvenir à une équation où la *quantité cherchée* soit exprimée sous une forme qui ne renferme que les quantités connues. *Voyez* ARITHMÉTIQUE UNIVERSELLE. (*O*)

* CHERCHE-FICHE, (*Serrur.*) c'est une sorte de pointe acérée dont la tête forme un tour d'équerre, & est ronde de même que le reste du corps de cet outil: il est de cinq à six pouces, & son usage est de chercher dans le bois le trou qui est dans l'aile de la fiche lorsque cette aile est dans la mortoise, afin d'y pouvoir placer la pointe qui doit arrêter la fiche.

L'usage de la tête est d'enfoncer les pointes entierement en appliquant la partie ronde sur la pointe, & en s'en servant comme de repoussoir; c'est même le nom qu'on donne à cette tête: on dit qu'elle est faite en repoussoir en *L*.

Le *cherche-fiche* a quelquefois sa pointe un peu courbée, & l'on s'en sert alors quand il s'agit de pratiquer une route oblique aux pointes.

CHERCHER, (*Maréchal.*) *chercher la cinquieme jambe, en termes de Manége*, se dit d'un cheval qui a la tête pesante & peu de force, & qui s'appuie sur le mors pour s'aider à marcher. (*V*)

* CHERCHEURS, s. m. pl. (*Théolog.*) hérétiques dont M. Stoup a fait mention dans son traité de la *religion des Hollandois*. Il dit que les *chercheurs* conviennent de la vérité de la religion de Jesus-Christ, mais qu'ils prétendent que cette religion n'est professée dans sa pureté dans aucune église du Christianisme; qu'en conséquence ils n'ont pris aucun parti, mais qu'ils lisent sans cesse les écritures, & prient Dieu de les aider à démêler ce que les hommes ont ajoûté ou retranché de sa véritable doctrine. Ces *chercheurs* infortunés, selon cette description, seroient précisément dans la religion chrétienne ce que les Sceptiques sont en Philosophie. L'auteur que nous venons de citer, dit que les *chercheurs* ne sont pas rares en Angleterre, & qu'ils sont communs en Hollande: deux points sur lesquels il est contredit par le *Moreri*, sans aucun fondement à ce qu'il me semble. L'état de *chercheurs* est une malédiction de Dieu plus ou moins commune à tous les pays, mais très-fréquente dans ceux où l'incrédulité n'a pas encore fait les derniers progrés; plus l'incrédulité sera grande, plus le nombre des *chercheurs* sera petit: ainsi il y aura infiniment moins de ces hérétiques en Angleterre, qu'en Hollande.

CHERCONNÉE, s. f. (*Commerce.*) étoffe soie & coton, quelquefois à carreaux, qui se fabrique aux Indes. *Dict. de Trevoux & du Comm.*

CHERIF *ou* SHERIF, s. m. (*Hist. mod.*) titre fort en usage chez les Mahométans. Il est tiré de l'Arabe, & signifie *seigneur*: rarement les Turcs le donnent à leur empereur; ils préferent celui de *sultan* qui exprime plus dignement sa qualité. Il se donne néanmoins au souverain de la Mecque, qui est non pas vassal du grand-seigneur, mais son allié & sous sa protection. *Voyez* CHEQ.

On appelle encore aujourd'hui de ce nom de *cherif*, plusieurs princes d'Afrique; savoir, l'empereur de Sus, qui est aussi roi de Tafilet, le roi de Fez & celui de Maroc, qui sont devenus souverains depuis le commencement du seizieme siecle, & se disent descendus d'un docteur de la loi, nommé *Mahomet-Ben-Hamet*, autrement le *cherif Hascen*, dont les trois fils parvinrent à détrôner les légitimes souverains de Maroc, de Fez & de Tafilet. Leurs descendans sont encore aujourd'hui en possession de ces royaumes. (*a*)

CHERIF, (*Comm.*) monnoie d'or qui se fabrique & a cours dans toute l'Egypte: elle vaut 6 l. 17 s. 3 d.

CHERIJAR, (*Géog.*) ville d'Asie dans la Perse à la province de Teren.

CHERMÈS, *voyez* KERMÈS.

* CHERNIPS, (*Myth.*) eau lustrale dans laquelle on avoit éteint ce qui restoit des charbons d'un sacrifice fait par le feu, & qui servoit ensuite à abluer & à purifier ceux qui se proposoient d'approcher des autels & de sacrifier.

CHERONDE, (*Géog. anc.*) ville de Grece dans la Béotie, aux frontieres de la Phocide.

CHEROY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Gâtinois, près de la Champagne.

CHER-PRIX, (*Jurisp.*) héritage tenu à *cher-prix*, dans la coûtume de Blois, *artic. cjx. & cxv.* & dans celle de Dunois, *art. xxxij.* est celui qui est chargé d'un cens beaucoup plus fort que le cens ordinaire & qui égale à-peu-près la valeur du revenu : c'est la même chose que ce que la coûtume d'Orléans appelle *cher-cens. Voyez ci-dev.* CHER-CENS. (*A*)

CHERQUE-MOLLE, s. f. (*Comm.*) étoffe de soie & écorce qui se fabrique aux Indes. *Voyez les dict. du Comm. & de Trevoux.*

CHERSONESE, s. f. (*Géog. anc.*) il signifie généralement *presqu'isle*; mais il s'appliquoit particulierement à quatre presqu'isles, la *chersonese* Cimbrique, la *chersonese* de Thrace, la *chersonese* Taurique, & la *chersonese* d'Or. Cette derniere comprenoit la presqu'isle de Malaca entre les golphes de Bengale & de Siam, une partie de la côte occidentale de Siam, & peut-être quelque chose de celle du Pegu. La *chersonese* Taurique n'étoit autre chose que la presqu'île de Crimée ; & celle de Thrace s'étendoit entre la mer de Marmora, l'Hellespont, l'Archipel, & le golphe de Megarisse. *Voyez* pour la *chersonese* Cimbrique, l'*art.* CIMBRES.

* CHERSYDRE, (*Hist. nat.*) voici un de ces animaux dont les anciens qui en ont fait mention, nous ont laissé une description si incomplete, qu'il est difficile de savoir sous quel nom il existe aujourd'hui. C'est même une reflexion assez généralement occasionnée par la lecture de leurs ouvrages, qu'ils n'ont point reconnu la nécessité de décrire avec quelque exactitude les objets de la nature qu'ils avoient continuellement sous leurs yeux, soit qu'ils fussent dans l'opinion que leur nation & leur idiome seroient éternels, soit qu'ils n'eussent pas imaginé que sans une description très-étendue & très-rigoureuse d'un objet, tout ce qu'on en dit d'ailleurs, se trouvant attaché à la signification d'un mot, si cette signification s'obscurcit, le reste se perd en même tems. En effet, à quoi sert ce que Celse, Aetius & les autres racontent du *chersydre*, & prescrivent sur sa morsure, si tout ce qu'on sait de cet animal, c'est que c'est un serpent amphibie semblable à un petit aspic terrestre, à l'exception qu'il a le cou moins gros?

CHÉRUBIN, s. m. (*Théolog.*) esprit céleste ou ange du second ordre de la premiere hiérarchie. *Voy.* ANGES & HIÉRARCHIE.

Ce mot vient de l'hébreu *cherub*, dont le pluriel est *cherubin* ; mais on est partagé sur la véritable origine de ce mot hébreu & sur sa juste explication. Quelques-uns lui donnent pour racine un mot qui est Chaldaïque, & qui en Hébreu signifie *labourer*. Selon d'autres, *cherub* signifie *fort* & *puissant* : ainsi Ezéchiel dit du roi de Tyr : *tu cherub unctus*, vous êtes un roi puissant. D'autres veulent que chez les Egyptiens, *cherub* ait été une figure symbolique parée de plusieurs ailes, & toute couverte d'yeux, & l'emblême le plus naturel de la piété & de la religion ; rien, disent-ils, n'étant plus propre à signifier des esprits adorateurs, & à exprimer leur vigilance & la promptitude de leur ministere : ce qui a fait penser à Spenser Théologien Anglois dans son livre *de legibus Hebræorum ritualibus*, que Moyse pouvoit bien avoir emprunté cette idée des Egyptiens. M. Pluche remarque que les Hébreux l'avoient seulement tirée de l'écriture ancienne qui avoit cours partout, & que c'est pour cela que saint Paul appelle ces caracteres symboliques communs à tous les peuples, *elementa mundi. Hist. du Ciel, t. I. pag. 350.* La plûpart des Juifs & des auteurs Chrétiens disent que *cherubin* signifie *comme des enfans* ; *che* en Hébreu signifiant *comme*, & *rub*, *un enfant*, *un jeune garçon.* Aussi est-ce la figure que leur donnent les Peintres modernes qui les représentent par de jeunes têtes ailées, & quelquefois de couleur de feu, pour marquer l'amour divin dont les *chérubins* sont embrasés. Cependant dans plusieurs endroits de l'écriture, *chérubin* marque toutes sortes de figures. Quelques-uns enfin ont cru qu'il y avoit dans ce mot une transposition de lettres, & qu'au lieu de *charab*, il falloit lire *rachab*, *conduire un chariot* ; ce qui est assez conforme aux idées que nous donne la Bible de Dieu, *assis sur les chérubins comme sur un char.*

On n'est guere plus d'accord sur la figure des *chérubins* que sur l'origine de leur nom. Josephe, *liv. III. des Antiq. Jud. chap. vj.* parlant des *chérubins* qui couvroient l'arche, dit seulement que c'étoient des animaux ailés qui n'approchoient d'aucune figure qui nous soit connue, & que Moyse avoit fait représenter tels qu'il les avoit vûs au pié du throne de Dieu. La figure des *chérubins* que vit Ezéchiel est un peu plus détaillée; on y trouve celle de l'homme, du bœuf, du lion de l'aigle : mais les *chérubins* réunissoient-ils toutes ces figures à la fois? n'en avoient-ils qu'une d'entr'elles séparément? Vilalpandus tient pour le premier sentiment, & donne à chaque *chérubin* la tête & les bras de l'homme, les quatre ailes d'aigle, le ventre du lion, & les piés du bœuf ; ce qui pouvoit être autant de symboles de la science, de la promptitude, de la force & de l'assiduité des *chérubins*. La principale figure des *chérubins*, selon d'autres, étoit le bœuf. S. Jean dans l'*Apocalypse*, *chap. jv.* nomme les *chérubins* des animaux : ils etoient ailés, comme il paroît par la description des *chérubins* qui étoient sur l'arche. D'où il résulte que Moyse, les prophetes & les autres écrivains sacrés n'ont voulu, par ces symboles, que donner aux Hébreux une idée de tous les dons d'intelligence, de force, de célérité & d'assiduité à exécuter les ordres de Dieu, répandus sur les esprits celestes, qui n'étoient pas sans doute revêtus de ces formes matérielles. Il falloit au peuple Hébreu charnel & grossier, des images fortes pour lui peindre des objets incorporels, & lui donner une grande idée de son Dieu par celles qu'on lui présentoit des ministres destinés à exécuter ses ordres. Ainsi par le *chérubin* placé à l'entrée du paradis terrestre, après qu'Adam & Eve en eurent été chassés, Théodoret & d'autres entendent des figures monstrueuses capables de glacer de frayeur nos premiers parens. Le plus grand nombre dit que c'étoit un ange armé d'un glaive flamboyant, ou simplement un mur de feu qui fermoit à ces malheureux l'entrée du jardin de délices. *Voy. le Dictionn. de la Bible.* (*G*)

CHÉRUBIN (*Hist. mod.*) ordre militaire de Suede, dit autrement *de Jesus*, ou *collier des Séraphins*, établi par Magnus III. roi de Suede l'an 1334; mais il ne subsiste plus que dans quelques histoires, depuis que Charles IX. roi de Suede & pere de Gustave Adolphe, introduisit dans ses états la confession d'Ausbourg au commencement du xvij. siecle. Et comme cet ordre n'est plus d'une curiosité actuelle, on peut consulter sur son établissement André Favin & Lacolombiere, dans leur *théatre d'honneur.* (*a*)

CHÉRUBIQUE, adj. (*Thélog.*) épithete qui désigne un hymne de la liturgie des Grecs, & qui lui vient des chérubins dont il est fait mention. Il se récite quand on transporte les saints dons du petit autel à l'autel des sacrifices. On en rapporte l'institution au tems de l'empereur Justinien.

CHERVEL *ou* CHARWEL, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHERVI, f. m. (*Hist. nat. bot.*) *sisarum*, genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales soutenues par le calice, qui devient dans la suite un fruit composé de deux semences étroites, renflées & cannelées d'un côté, & unies de l'autre. Ajoûtez au caractere de ce genre, que les racines sont attachées à une sorte de tête comme celle des navets. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHERVI, (*Matiere medicale & diete.*) La racine de *chervi* est très-douce, & par conséquent très-alimenteuse. On en fait un usage fort commun à titre d'aliment; on la sert sur les meilleures tables apprêtée de diverses façons. Cette racine passe à juste titre pour fort saine. *Voyez* LÉGUME & DIETE.

Boerhaave la recommande dans les crachemens & les pissemens de sang, & dans les maladies de poitrine qui menacent de la phthisie; dans la strangurie, le tenesme, la dyssenterie, & la diarrhée: il conseille ses racines dans ces cas, cuites dans le lait, dans le petit-lait, dans les bouillons de viande, & il les fait entrer dans tous les alimens de ces malades.

Les racines de *chervi* ont passé encore pour apéritives, diurétiques, vulnéraires, excitant la semence, donnant de l'appétit, *&c.* mais en général on ne se sert presque pas de ces racines comme médicament.

La racine de *chervi* est une de celles dont M. Margraff a retiré un beau sucre blanc, peu inférieur à celui des cannes à sucre. *Voyez* SUCRE, & *l'histoire de l'académie royale des Sciences & Belles-lettres de Berlin.*

CHERVINSKO, (*Géog.*) ville de Pologne, dans le palatinat de Mazovie, sur la Vistule.

CHERUSQUES, f. m. pl. (*Géog. anc.*) anciens peuples de Germanie qui ont habité d'abord entre le Weser & l'Elbe, mais qui ont eu dans la suite des alliés au-delà du Weser, qui n'étoient guere connus que par ce titre.

CHERZ, (*Géog. mod.*) ville de Pologne au palatinat de Mazovie. *Long. 39. 28. lat. 51. 58.*

CHERZO, (*Géog. mod.*) île du golfe de Venise, avec une ville de même nom, près des côtes de Croatie, aux Vénitiens. *Long. 32. 15. lat. 45. 8.*

Il y a encore une île de ce nom dans l'Archipel; elle appartient aux Turcs, & est habitée par des Grecs.

CHESAL, CHESEAU, *ou* CHESEOLAGE, f. m. (*Jurisprud.*) dérivé du latin *casa*, qui signifie *case* ou *petite maison*; d'où l'on a fait dans la basse latinité *casale*, *casalagium*, & dans les anciennes coûtumes & anciens titres, *chesal*, ou *chezal*, *cheseau*, ou *cheseolage.* Ces termes signifioient une *habitation* en général; c'est de-là que quelques lieux ont encore conservé le surnom de *chezal*, comme l'abbaye de Chezal-Benoît. Mais on s'en servoit plus communément pour désigner l'habitation & le tenement des hommes de condition servile, comme étant ordinairement de petites cases ou habitations peu considérables; c'est la même chose que l'on appelle ailleurs *mas* ou *max*, *mex* ou *meix.* Lorsque les seigneurs affranchirent leurs serfs, ils se réserverent les mêmes droits qu'ils avoient sur leurs tenemens, qui retinrent toûjours le nom de *cheseaux.* Les priviléges accordés aux habitans de Saint-Palais, & qui se trouvent entre les anciennes coûtumes de Berri, publiées par M. de la Thaumassiere, *p. 112.* font mention de ces *cheseaux* en ces termes: *Quod pro quolibet casali sito in censibus nostris & rebus pertinentibus ad casale; quod casale cum pertinentiis tenebant homines quondam tailliabiles, reddent nobis viginti bosselli avenæ; & viginti denarii turonenses censuales accordabiles, vel tantùm, seu pro ratâ quam tenebunt de casali.*

L'*article 2.* de la coûtume de la prevôté de Troi en Berri dit: « *Item*, par ladite coûtume & droit » prescrit de tems immémorial, ledit seigneur a droit » de prendre sur chacun *cheseau* étant audit censif, » six boisseaux de marseche, & trois deniers parisis » de cens accordables, payables comme dessus; & » pour *demi-cheseau*, trois boisseaux de marseche, & » un denier obole parisis; & pour un tiers ou quart, » à la raison dessus dite, *&c.*

Comme les seigneurs levoient des droits égaux sur tous les *cheseaux*, ainsi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelque apparence que les *cheseaux* étoient originairement d'une valeur égale, aussi bien que les mas ou meix; c'étoit une distribution égale de terres ou tenemens que le seigneur avoit fait à ses serfs, en les affranchissant. Chaque particulier y construisit des bâtimens pour se loger, que l'on appella un *chesal*; & ces *cheseaux*, avec les terres en dépendantes, se partagerent ensuite. *Voyez* MAS, MEX, MEIX, MIX, & ACAZER. (*A*)

CHESERI, (*Géog. mod.*) petite ville & pays d'Italie en Savoie, sur les frontieres de la France, sur la riviere de Valserium, près du pays de Gex.

CHESHIRE, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont Chester est la capitale, séparée par des montagnes de celles de Stafford & de Derbi. Elle abonde en pâturages, & est arrosée par les rivieres de Dée, de Weever & de Mersey.

* CHESIADE, adj. f. (*Mythologie.*) surnom donné à Diane, soit du mont *Chesias* dans l'île de Samos, soit de la ville de *Chesio* en Ionie.

CHESNEAU, f. m. se dit, *en terme de Plombiers*, d'un canal de plomb de 17 pouces de large, plus ou moins, qui porte sur l'entablement d'une maison, pour recevoir les eaux du comble, & les conduire par un tuyau de descente dans les cours & puisarts. Il y a des *chesneaux* à *bavettes*; il y en a à *bords*. Les premiers sont recouverts par une bande de plomb; les autres n'ont qu'un rebord.

En terme de Fontainier, *chesneau* est une rigole de plomb qui distribue à un rang de masques ou de chandeliers, l'eau qu'il reçoit d'une nappe ou d'un bouillon supérieur. (*K*)

CHESNÉE, f. f. (*Jurisprud.*) ou *chaîne*, est une mesure usitée en certaines provinces, pour les terres, & qui sert aussi à désigner une certaine quantité de terre égale à cette mesure. La *chesnée* à Richelieu en Poitou, contient 25 piés de long. Il faut dix *chesnées* pour faire une boisselée de terre, & treize boisselées pour faire un arpent. (*A*)

CHESNEGHIR-BACHI, (*Hist. mod.*) un des douze principaux officiers de la cour du grand-seigneur. Il est chef des officiers de la bouche & de l'échansonnerie, ou de ceux qui font l'essai des viandes & des liqueurs qu'on présente au sultan. Ce nom est composé du Persan *chesné*, qui signifie *l'essai qu'on fait des viandes* ou *de la boisson*, & de *gir*, qui vient du verbe *gristen*, & signifie *prendre*; auxquels on ajoûte *bachi*, nom commun à beaucoup de charges en chef chez les Turcs. Quelques-uns le nomment *cheschighir*, de *cheschide*, qui veut dire *goûter.* Ricaut, *de l'empir. Ottom.* (*G*)

CHESTER, (*Géog. mod.*) ville considérable d'Angleterre, dans la province de Cheshire, sur la Dée. Il s'y fait un grand commerce. *Long. 14. 29. lat. 53. 15.*

CHESTERFIELD, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre en Derbyshire avec titre de comté. *Long. 16. 6. lat. 53. 12.*

CHETEL, *voyez* CHAPTEL & CHEPTEL.

CHETIF, FRELE, adj. (*Jardin. & autres Arts.*) se dit d'un arbre foible, d'une fleur avortée. (*K*)

CHETINA, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie, sur la riviere de Naparol.

CHETRON, *terme de Coffretier-Malletier*; c'est une espece de petite layette en forme de tiroir, qu'on ménage dans quelque endroit du dedans d'un coffre, pour y mettre à part les choses, ou de plus de conséquence, ou qu'on veut trouver plus aisément sous sa main. *Voyez Dict. de Tr. & du Comm.*

CHEVAGE, s. m. (*Jurisprud.*) signifioit autrefois le chef-cens, *chevagium quod domino tanquam capiti penditur.* Spelman, *gloss.* C'est la même chose que le droit de quevage dont il est parlé à la fin du procès verbal des coûtumes de Montdidier, Roye, & Peronne. *Voyez* Brodeau, *sur Paris, tit. des censives.*

Chevage est aussi un droit de douze deniers parisis, ainsi nommé, parce qu'il se leve par chacun an au bailliage & ressort de Vermandois, sur chaque chef, marié ou veuf, bâtard, espave ou aubain. Ce droit appartient au Roi; pour la connoissance de ceux qui viennent demeurer dans ce bailliage, il en est parlé dans le *procès verbal de la coûtume de Laon de l'an 1556*, sur le titre premier, selon l'ancienne coûtume du lieu. *Voyez aussi le guidon des financiers*, & Bacquet, *tr. du droit d'aubaine, chap. iij. & jv.* (*A*)

CHEVAGIERS, (*Jurisprud.*) sont ceux qui doivent le droit de *chevage.* Il en est parlé dans les *ordonnances concernant les nobles de Champagne, chap. viij. art. 15. Voyez ci-devant* CHEVAGE. (*A*)

* CHEVAL, s. m. *equus*, (*Hist. nat. Manege & Maréchallerie.*) animal quadrupede, domestique, ou sauvage, du genre des solipedes, plus grand que l'âne, mais à plus petites oreilles, à queue garnie de crins depuis son origine, & à cou garni en-dessus d'un pareil poil. *Voyez l'article* QUADRUPEDE.

Cheval sauvage. La domesticité du *cheval* est si ancienne & si universelle, qu'on ne le voit que rarement dans son état naturel. Quand cet animal n'a pas été brisé par les travaux, ou abâtardi par une mauvaise éducation, il a du feu dans les yeux, de la vivacité dans les mouvemens, de la noblesse dans le port; cependant l'âne a cet avantage sur lui, qu'il ne paroît pas fier de porter l'homme.

Hérodote dit que sur les bords de l'Hispanis en Scythie, il y avoit des *chevaux* sauvages blancs; & que dans la partie septentrionale de la Thrace au-delà du Danube, il y en avoit d'autres qui avoient le poil long de cinq doigts sur tout le corps. Aristote assûre la même chose de la Scythie; Pline, des pays du nord; & Strabon, de l'Espagne & des Alpes.

Parmi les modernes, Cardan prétend qu'il y a eu des *chevaux* sauvages aux Orcades & en Ecosse; Olaüs, dans la Moscovie; Dapper, dans l'île de Chypre; Struis, dans l'île de May au Cap-verd; Léon l'Africain, dans les deserts de l'Afrique & de l'Arabie, & dans les solitudes de Numidie, où cet auteur & Marmol disent qu'il y a des *chevaux* à poil blanc & à criniere crêpue. *Voyez les lettres édifiantes & curieuses.*

Il n'y a plus de *chevaux* sauvages en Europe. Ceux de l'Amérique sont des *chevaux* domestiques & Européens d'origine, que les Espagnols y ont transportés, & qui se sont multipliés dans les deserts de ces contrées, où il y a quelque apparence que ces animaux étoient inconnus. Les auteurs parlent très-diversement de ces *chevaux* de l'Amérique, devenus sauvages de domestiques. Il y en a qui assûrent que ces affranchis sont plus forts, plus legers, plus nerveux que la plûpart de nos *chevaux* esclaves; qu'ils ne sont pas féroces; qu'ils sont seulement fiers & sauvages; qu'ils n'attaquent pas les autres animaux; qu'ils les repoussent seulement quand ils en sont attaqués; qu'ils vont par troupe; que l'herbe leur suffit, & qu'ils n'ont aucun goût pour la chair des animaux. D'autres racontent qu'en 1685, il y avoit près de la baie de Saint-Louis des *chevaux* si farouches, qu'on ne pouvoit les approcher. L'auteur de l'*histoire des Flibustiers* dit qu'on en voit dans l'île de Saint-Domingue, des troupes de plus de cinq cents qui courent ensemble; que lorsqu'ils apperçoivent un homme, ils s'arrêtent; que l'un d'eux s'approche à une certaine distance, souffle des naseaux & prend la fuite; que les autres le suivent; qu'ils descendent de la race des *chevaux* d'Espagne, mais qu'elle paroît avoir dégénéré en devenant sauvage; qu'ils ont la tête grosse, ainsi que les jambes qui sont encore raboteuses, les oreilles & le cou longs; qu'on se sert pour les prendre de lacs de corde, qu'on tend dans les endroits où ils fréquentent; qu'ils s'y engagent facilement; que s'il leur arrive de se prendre par le cou, ils s'étranglent dans les lacs, à moins qu'on n'arrive assez tôt pour les secourir; qu'on les arrête par le corps & par les jambes; qu'on les attache à des arbres, où on les laisse deux jours sans boire ni manger; que cette épreuve suffit pour les rendre dociles; qu'ils cessent d'être sauvages pour ne le plus devenir, ou que s'ils le deviennent encore par hasard, ils reconnoissent leur maître, & se laissent approcher & reprendre. En effet, les *chevaux* sont naturellement doux & disposés à se familiariser avec l'homme; les mœurs de ceux qui nous servent, viennent presque entierement de l'éducation qu'on leur donne. Quand on a négligé un poulain, il arrive souvent lorsqu'il est *cheval*, que l'approche & l'attouchement de l'homme lui cause une grande frayeur, qu'il se défend de la dent & du pié, & qu'il est presque impossible de le panser & de le ferrer. Mais le moyen que M. de Garsault indique pour l'apprivoiser, rend très-croyable celui dont on se sert pour dompter ceux de l'Amérique: on lui tourne le derriere à la mangeoire; on lui met toute la nuit un homme à sa tête, qui lui donne de tems en tems une poignée de foin, & l'empêche de dormir & de se coucher jusqu'à ce qu'il tombe de foiblesse. Il ne faut pas huit jours de ce régime aux plus farouches pour les adoucir.

Cheval domestique. Il paroît que le caractere des *chevaux* sauvages varie selon les contrées qu'ils habitent: la même variété se remarque dans les *chevaux* domestiques, mais augmentée par une infinité de causes différentes. Pour juger plus sûrement des occasions où les défauts sont où ne sont pas compensés par les qualités, il est à-propos d'avoir dans l'esprit le modele d'un *cheval* parfait, auquel on puisse rapporter les autres *chevaux.* La nécessité d'un modele idéal s'étend à tout, même à la critique vétérinaire. Voici l'esquisse de ce modele.

Le *cheval* est de tous les animaux celui qui avec une grande taille a le plus de proportion & d'élégance dans les parties de son corps. En lui comparant les animaux qui sont immédiatement au-dessus & au-dessous, on trouve que l'âne est mal fait, que le lion a la tête trop grosse, que le bœuf a la jambe trop menue, que le chameau est difforme, & que le rhinoceros & l'éléphant ne sont, pour ainsi dire, que des masses. Dans le *cheval* bien fait, la partie supérieure de l'encolure dont sort la criniere, doit s'élever d'abord en ligne droite en sortant du garrot, & former ensuite en approchant de la tête, une courbure à-peu-près semblable à celle du cou d'un cygne. La partie inférieure de l'encolure ne doit former aucune courbure; il faut que sa direction soit en ligne droite, depuis le poitrail jusqu'à la ganache, & un peu panchée en-devant: si elle étoit perpendiculaire, l'encolure seroit fausse. Il faut que la partie supérieure du cou soit mince, & qu'il y ait peu de chair auprès de la criniere, qui doit être médiocrement garnie de crins longs & déliés. Une belle encolure

doit être longue & relevée, & cependant proportionnée à la taille du *cheval* : trop longue & trop menue, le *cheval* donne des coups de tête; trop courte & trop charnue, il est pesant à la main. La tête sera placée avantageusement, si le front est perpendiculaire à l'horison; elle doit être seche & menue, non trop longue. Les oreilles seront peu distantes, petites, droites, immobiles, étroites, déliées, bien plantées au-haut de la tête. Il faut que le front soit étroit & un peu convexe; que les salieres soient remplies; les paupieres minces; les yeux clairs, vifs, pleins de feu, assez gros, avancés à fleur de tête; la prunelle grande; la ganache décharnée & un peu épaisse; le nez un peu arqué; les naseaux bien ouverts & bien fendus; la cloison du nez mince; les levres déliées; la bouche médiocrement fendue; le garrot élevé & tranchant; les épaules seches, plates, & peu serrées; le dos égal, uni, insensiblement arqué sur la longueur, & relevé des deux côtés de l'épine qui doit paroître enfoncée; les flancs pleins & courts; la croupe ronde & bien fournie; la hanche bien garnie; le tronçon de la queue épais & ferme; les cuisses & les bras gros & charnus; le genou rond en-devant & large sur les côtés; le nerf bien détaché; le boulet menu; le fanon peu garni; le paturon gros & d'une médiocre longueur; la couronne peu élevée; la corne noire, unie, & luisante; la fourchette menue & maigre, & la sole épaisse & concave.

Chevaux Arabes. Les *chevaux* Arabes sont de tous ceux qu'on connoisse en Europe, les plus beaux & les plus conformes à ce modele; ils sont plus grands & plus étoffés que les Barbes, & sont aussi bien faits. Si ce que les voyageurs nous racontent est vrai, ces *chevaux* sont très-chers même dans le pays, & il n'y a aucune sorte de précautions qu'on ne prenne pour en conserver la race également belle.

Chevaux Barbes. Les *chevaux* Barbes sont plus communs que les Arabes; ils ont l'encolure longue, fine, peu chargée de crins, & bien sortie du garrot; la tête belle, petite, & assez ordinairement moutonnée; l'oreille belle & bien placée; les épaules légeres & plates; le garrot menu & bien relevé; les reins courts & droits; le flanc & les côtes rondes, sans trop de ventre; les hanches bien effacées; la croupe un peu longue; la queue placée un peu haut; la cuisse bien formée & rarement plate; les jambes belles, bien faites & sans poil; le nerf bien détaché; le pié bien fait, mais souvent le paturon long. Il y en a de tous poils, mais communément de gris. Ils ont un peu de négligence dans leurs allures; ils ont besoin d'être recherchés; on leur trouve beaucoup de vîtesse & de nerf; ils sont legers & propres à la course. Ils paroissent être très-bons pour en tirer race; il seroit à souhaiter qu'ils fussent de plus grande taille; les plus grands ont quatre piés huit pouces, très-rarement quatre piés neuf pouces. En France, en Angleterre, *&c.* ils sont plus grands qu'eux. Ceux du royaume de Maroc passent pour les meilleurs.

Chevaux Turcs. Les *chevaux* Turcs ne sont pas si bien proportionnés que les Barbes; ils ont pour l'ordinaire l'encolure effilée, le corps long, les jambes trop menues: mais ils sont grands travailleurs, & de longue haleine. Quoiqu'ils ayent le canon plus menu que ceux de ce pays, cependant ils ont plus de force dans les jambes.

Chevaux d'Espagne. Les *chevaux* d'Espagne qui tiennent le second rang après les Barbes, ont l'encolure longue, épaisse, beaucoup de crins, la tête un peu grosse, quelquefois moutonnée; les oreilles longues, mais bien placées; les yeux pleins de feu; l'air noble & fier; les épaules épaisses; le poitrail large; les reins assez souvent un peu bas; la tête ronde; quelquefois un peu trop de ventre; la croupe ordinairement ronde & large; quelquefois un peu longue; les jambes belles & sans poil; le nerf bien détaché; la paturon quelquefois un peu long, comme le Barbe; le pié un peu allongé, comme le mulet; souvent le talon trop haut. Ceux de belle race sont épais, bien étoffés, bas de terre, ont beaucoup de mouvement dans la démarche, de la souplesse; leur poil le plus ordinaire est noir ou bai marron, quoiqu'il y en ait de toutes sortes de poil; ils ont rarement les jambes blanches & le nez blanc. Les Espagnols ne tirent point de race de *chevaux* marqués de ces taches qu'ils ont en aversion; ils ne veulent qu'une etoile au front; ils estiment autant les *zains* que nous les méprisons. On les marque tous à la cuisse, hors le montoir, de la marque du haras d'où ils sont sortis; ils ne sont pas communément de grande taille; il s'en trouve de quatre piés neuf ou dix pouces. Ceux de la haute Andalousie passent pour les meilleurs; ils sont seulement sujets à avoir la tête un peu trop longue. Les *chevaux* d'Espagne ont plus de souplesse que les Barbes; on les préfere à tous les *chevaux* du monde pour la guerre, la pompe, & le manege.

Chevaux Anglois. Les *chevaux* Anglois, quand ils sont beaux, sont pour la conformation assez semblables aux Arabes & aux Barbes, dont ils sortent en effet; ils ont cependant la tête plus grande, mais bien faite & moutonnée; les oreilles plus longues, mais bien placées: par les oreilles seules, on pourroit distinguer un Anglois d'un Barbe; mais la grande différence est dans la taille. Les Anglois sont bien étoffés & beaucoup plus grands: on en trouve communément de quatre piés dix pouces, & même de cinq piés. Ils sont généralement forts, vigoureux, hardis, capables d'une grande fatigue, excellens pour la chasse & pour la course; mais il leur manque de la grace & de la souplesse: ils sont durs, & ont peu de liberté dans les épaules.

Chevaux d'Italie. Les *chevaux* d'Italie ne sont plus distingués, si l'on en excepte les Napolitains; on en fait cas sur-tout pour les attelages. Ils ont en général la tête grosse, l'encolure épaisse, sont indociles & difficiles à dresser; mais ils ont la taille riche & les mouvemens beaux: ils sont fiers, excellens pour l'appareil, & ont de la disposition à piaffer.

Chevaux Danois. Les *chevaux* Danois sont de si belle taille & si étoffés, qu'on les préfere à tous les autres pour l'attelage; il y en a de parfaitement bien moulés: mais ils sont rares, & ont ordinairement la conformation irréguliere, l'encolure épaisse, les épaules grosses, les reins un peu longs & bas, la croupe trop étroite pour l'épaisseur du devant; mais ils ont les mouvemens beaux: ils sont de tous poils, pie, tigre, *&c.* Ils sont aussi bons pour l'appareil & la guerre.

Chevaux d'Allemagne. Les *chevaux* d'Allemagne sont en général pesans, & ont peu d'haleine, quoique descendans de *chevaux* Turcs & Barbes. Ils sont peu propres à la chasse & à la course. Les Transilvains, les Hongrois, *&c.* sont au contraire bons coureurs. Les Housards & les Hongrois leur fendent les naseaux pour leur donner, dit-on, plus d'haleine & les empêcher de hennir à la guerre. Les Hongrois, Cravates, & Polonois, sont sujets à être beguts.

Chevaux de Hollande. Les *chevaux* Hollandois sont bons pour le carosse; les meilleurs viennent de la province de Frise: les Flamands leur sont fort inférieurs; ils ont presque tous la taille grosse, les piés plats, & les jambes sujettes aux eaux.

Chevaux de France. Il y a en France des *chevaux* de toute espece; mais les beaux n'y sont pas communs. Les meilleurs *chevaux* de selle viennent du Limosin; ils ressemblent assez aux Barbes, sont excellens pour la chasse; mais lents dans leur accroissement: on ne peut guere s'en servir qu'à huit ans. Les Normands ne sont pas si bons coureurs que les Limo-

fins ; mais ils font meilleurs pour la guerre. Il vient du Cotentin de très-beaux & très-bons *chevaux* de carrosse ; du Boulonois & de la Franche-Comté, de bons *chevaux* de tirage. En général, les *chevaux* de France ont le défaut contraire aux Barbes ; ceux-ci ont les épaules trop serrées ; les nôtres les ont trop grosses.

Des haras. La beauté & la bonté des *chevaux* répondront toûjours aux soins qu'on prendra des haras. S'ils sont négligés, les races s'abâtardiront, & les *chevaux* cesseront d'être distingués. Quand on a un haras à établir, il faut choisir un bon terrein & un lieu convenable ; il faut que ce lieu soit proportionné à la quantité de jumens & d'étalons qu'on veut employer. On le partagera en plusieurs parties, qu'on fermera de palis ou de fossés, avec de bonnes haies ; on mettra les jumens pleines & celles qui alaitent leurs poulains, dans la partie où le pâturage sera le plus gras ; on séparera celles qui n'ont pas conçu ou qui n'ont pas encore été couvertes ; on les mêlera avec les jumens poulines dans un autre parquet où le pâturage soit moins gras, parce que si elles prenoient beaucoup d'embonpoint, elles en seroient moins propres à la génération ; on tiendra les jeunes poulains entiers ou hongres dans la partie du terrein la plus seche & la plus inégale, pour les accoûtumer à l'exercice & à la sobriété. Il seroit à désirer que le terrein fût assez étendu, pour que chaque parquet pût être divisé en deux, où l'on enfermeroit alternativement d'année en année des *chevaux* & des bœufs ; le bœuf répareroit le pâturage que le *cheval* amaigrit. Il faut qu'il y ait des mares dans chaque parquet, les eaux dormantes sont meilleures pour les *chevaux* que les eaux vives ; il faut y laisser quelques arbres, ce sera pour eux une ombre qu'ils aimeront dans les grandes chaleurs. Il faudra faire arracher les troncs & les chicots, & combler les trous : ces pâturages nourriront les *chevaux* en été. Ils passeront l'hyver dans les écuries, sur-tout les jumens & les poulains. On ne sortira les *chevaux* que dans les beaux jours seulement. On les nourrira avec le foin ; on donnera de la paille & du foin aux étalons ; on exercera ceux-ci modérément jusqu'au tems de la monte, qui les fatiguera assez. Alors on les nourrira largement.

Des étalons & des jumens poulinieres. Dès l'âge de deux ans ou deux ans & demi, le *cheval* peut engendrer. Les jumens, ainsi que toutes les autres femelles, sont encore plus précoces : mais on ne doit permettre au *cheval* de trait l'usage de la jument, qu'à quatre ans ou quatre ans & demi, & qu'à six ou sept ans aux *chevaux* fins. Les jumens peuvent avoir un an de moins. Elles sont en chaleur au printems, depuis la fin de Mars jusqu'à la fin de Juin ; le tems de la plus forte chaleur ne dure guere que quinze jours ou trois semaines. L'étalon qu'il faut avoir alors à leur donner, doit être bien choisi, beau, bien fait, relevé du devant, vigoureux, sain par tout le corps, de bon pays.

Si l'on veut avoir des *chevaux* de selle fins & bien faits, il faut prendre des étalons étrangers, comme Arabes, Turcs, Barbes, *chevaux* d'Andalousie ; ou à leur défaut, *chevaux* Anglois ou Napolitains : ils donneront des *chevaux* fins avec des jumens fines, & des *chevaux* de carrosse avec des jumens étoffées. On pourra prendre encore pour étalons des Danois, des *chevaux* de Holstein, de Frise : on les choisira de belle taille ; il faut qu'ils ayent quatre piés huit, neuf, dix pouces, pour les *chevaux* de selle, & cinq piés pour le carrosse. Quant au poil, on préférera le noir de jais, le beau gris, le bai, l'alsan, l'isabelle doré, avec la raie de mulet, les crins & les extrémités noires : tous les poils mal teints & d'une couleur lavée doivent être bannis des haras, ainsi que les *chevaux* à extrémités blanches.

Outre les qualités extérieures, il ne faut pas négliger les autres. L'étalon doit être courageux, docile, ardent, sensible, agile, libre des épaules, sûr des jambes, souple des hanches, *&c.* car le *cheval* communique par la génération presque toutes ses bonnes & mauvaises qualités naturelles & acquises.

On prendra les jumens bonnes nourrices ; il faut qu'elles ayent du corps & du ventre. On donnera à l'étalon des jumens Italiennes & Espagnoles, pour avoir des *chevaux* fins ; on les lui donnera Normandes ou Angloises, pour avoir des *chevaux* de carrosse. Il n'est pas inutile de savoir, 1°. que dans les *chevaux*, on croit que le mâle contribue plus à la génération que la femelle, & que les poulains ressemblent plus au pere qu'à la mere : 2°. que les haras établis dans des terreins secs & legers, donnent des *chevaux* sobres, legers, vigoureux, à jambe nerveuse, à corne dure ; au lieu que dans les pâturages gras & humides, ils ont la tête grosse, le corps épais, les jambes chargées, la corne mauvaise, le pié plat : 3°. que de même qu'on change les graines de terreins pour avoir de belles fleurs, il faut pour avoir de bons chiens & de beaux *chevaux*, donner aux femelles des mâles étrangers ; sans quoi la race s'abâtardira. Dans ce croisement des races, il faut corriger les défauts les uns par les autres ; quand je dis *les défauts*, j'entens ceux de la conformation extérieure, ceux du caractere, ceux du climat, & les autres, & donner à la femelle qui peche par un défaut, un étalon qui peche par l'excès. L'usage de croiser les races, même dans l'espece humaine, qu'on ne fonde que sur des vûes politiques, a peut-être une origine beaucoup plus certaine & plus raisonnable. Quand on voit chez les peuples les plus grossiers & les plus sauvages, les mariages entre proches parens si rarement permis, ne seroit-ce pas que, par une expérience dont on a perdu toute mémoire, les hommes auroient connu de très-bonne heure le mauvais effet qui résulteroit nécessairement à la longue de la perpétuité des alliances du même sang ? *Voyez*, dans le 3e volume de l'*histoire naturelle* de MM. de Buffon & Daubenton, au chapitre *du cheval*, des conjectures très-profondes sur la cause de cet effet, & une infinité de choses excellentes, qu'il ne nous a pas été possible de faire entrer ni par extrait, ni en entier dans cet article : par extrait, parce que belles également par-tout, il nous étoit impossible de choisir ; en entier, parce qu'elles nous auroient mené trop au-delà de notre but. Il faut dans l'accouplement des *chevaux*, assortir les poils, les tailles, opposer les climats, contraster les figures, & écarter les jumens à queue courte ; parce que ne pouvant se défendre des mouches, elles se tourmentent, & ont moins de lait. Il seroit à propos d'en avoir qui eussent toûjours pâturé, & qui n'eussent jamais fatigué.

Quoique la chaleur soit depuis le commencement d'Avril jusqu'à la fin de Juin, cependant il y a des jumens qui avancent & d'autres qui reculent. Il ne faut point exposer le poulain à naître ou dans les grands froids, ou dans les grandes chaleurs.

Lorsque l'étalon & les jumens seront choisies, on aura un autre *cheval* entier qui ne servira qu'à faire connoître les jumens qui seront en chaleur, ou qui contribuera seulement à les y faire entrer ; on fera passer les jumens les unes après les autres devant ce *cheval* ; il voudra les attaquer toutes ; celles qui ne seront pas en chaleur, se défendront ; les autres se laisseront approcher : alors on lui substituera l'étalon. Cette épreuve est bonne, sur-tout pour connoître la chaleur des jumens qui n'ont pas encore produit.

Quand on menera l'étalon à la jument, on commencera par le panser : il faudra que la jument soit propre & déferrée des piés de derriere, de peur qu'étant chatouilleuse, elle ne rue : un homme la tiendra par un licol ; deux autres conduiront l'étalon par des

longes ; quand il sera en situation, on aidera à l'accouplement en le dirigeant, & en détournant la queue de la jument : un crin qui s'opposeroit pourroit blesser l'étalon, & même dangereusement. Il arrive quelquefois que l'étalon ne consomme pas ; on le connoîtra si le tronçon de sa queue n'a pas pris un mouvement de balancier : ce mouvement accompagne toûjours l'émission de la liqueur séminale. S'il a consommé, il faudra le ramener tout de suite à l'écurie, & l'y laisser jusqu'au sur-lendemain. Un bon étalon peut couvrir une fois tous les jours pendant les trois mois que dure la monte ; mais il vaut mieux le ménager, & ne lui donner une jument qu'une fois tous les deux jours.

On lui présentera donc dans les sept premiers jours quatre jumens différentes. Le neuvieme jour on lui ramenera la premiere ; & ainsi des autres, tant qu'elles seront en chaleur. Il y en a qui retiennent dès la premiere, la seconde, ou la troisieme fois. On compte qu'un étalon ainsi conduit, peut couvrir quinze ou dix-huit jumens, & produire dix à douze poulains dans les trois mois de cet exercice. Dans ces animaux la quantité & l'émission de la liqueur séminale est très-grande. Il s'en fait aussi une émission ou stillation dans les jumens. Elles jettent au-dehors une liqueur gluante & blanchâtre qu'on appelle des *chaleurs*, & qui disparoît dès qu'elles sont pleines. C'est à cette liqueur que les Grecs donnoient le nom d'*hippomane* de la jument, & dont ils faisoient des filtres. *Voyez* HIPPOMANE. On reconnoît encore la chaleur de la jument au gonflement de la partie inférieure de la vulve, aux hennissemens fréquens, & à l'ardeur avec laquelle elle cherche les *chevaux*.

Au lieu de conduire la jument à l'étalon, il y en a qui lâchent l'étalon dans le parquet, & l'y laissent choisir celles qui ont besoin de lui : cette maniere est bonne pour les jumens, mais elle ruine l'étalon.

Quand la jument a été couverte par l'étalon, on la remene au pâturage sans autre précaution ; peut-être retiendroit-elle mieux, si on lui jettoit de l'eau fraîche, comme c'est l'usage de quelques peuples. Il faut donner la premiere fois à une jument un gros étalon ; parce que sans cela, son premier poulain sera petit : il faut aussi avoir égard à la réciprocité des figures, corriger les défauts de l'étalon ou de la jument par le contraste, comme nous avons dit, & ne point faire d'accouplemens disproportionnés.

Quand les jumens sont pleines, & que le ventre commence à s'appesantir, il faut les séparer des autres qui pourroient les blesser ; elles portent ordinairement onze mois, & quelques jours ; elles accouchent debout, au contraire de presque tous les autres quadrupedes. On les aide en mettant le poulain en situation ; & quelquefois même, quand il est mort, on le tire avec des cordes. Le poulain se présente la tête la premiere, comme dans toutes les especes d'animaux ; il rompt ses enveloppes en sortant ; les eaux s'écoulent ; il tombe en même tems plusieurs morceaux solides qu'on appelle l'*hippomane* du poulain : la jument lêche le poulain, mais ne touche point à l'hippomane.

Quand on veut tirer de son haras tout le produit possible, on peut faire couvrir la jument neuf jours après qu'elle a pouliné ; cependant nourrissant son poulain né & son poulain à naître dans le même tems, ses forces seront partagées ; & il vaudroit mieux ne laisser couvrir les jumens que de deux années l'une.

Elles souffrent l'accouplement, quoique pleines ; mais il n'y a jamais de superfétation. Elles portent jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans ; les plus vigoureuses sont fécondes jusqu'au-delà de dix-huit ; les *chevaux* jusqu'à vingt, & même au-delà. Ceux qui ont commencé de bonne heure, finissent plûtôt.

Des poulains. Dès le tems du premier âge, on sépare les poulains de leurs meres : on les laisse teter cinq, six, ou tout au plus sept mois. Ceux qu'on ne sevre qu'à dix ou onze mois ne sont pas si bons, quoiqu'ils prennent plus de chair & de corps. Après les mois de lait, on leur donne du son deux fois par jour avec un peu de foin, dont on augmente la quantité à mesure qu'ils avancent en âge. On les tient dans l'écurie tant qu'on leur remarque de l'inquiétude pour leurs meres. Quand cette inquiétude est passée, & qu'il fait beau, on les conduit aux pâturages. Il ne faut pas les laisser paître à jeun ; il faut leur avoir donné le son, & les avoir abreuvés une heure avant que de les mettre à l'herbe, & ne les exposer ni à la pluie, ni au grand froid.

Ils passeront de cette maniere le premier hyver. Au mois de Mai suivant, on leur permettra tous les jours les pâturages ; on les y laissera coucher pendant l'été jusqu'à la fin d'Octobre, observant de les écarter des regains, de peur qu'ils ne s'accoûtument à cette herbe trop fine, & ne se dégoûtent du foin. Le foin sera leur nourriture principale pendant le second hyver, avec du son mêlé d'orge ou d'avoine moulus. On les dirigera de cette maniere, les laissant paître le jour pendant l'hyver, la nuit pendant l'été, jusqu'à l'âge de quatre ans qu'on les tirera du pâturage pour les nourrir à l'herbe seche. Ce changement de nourriture demande quelque précaution. On ne leur donnera pendant les huit premiers jours que de la paille ; d'autres y ajoûtent quelques breuvages contre les vers. Mais à tout âge & dans tous les tems, l'estomac de tous les *chevaux* est farci d'une si prodigieuse quantité de vers, qu'ils semblent faire partie de leur constitution. Ils sont dans les *chevaux* sains comme dans les *chevaux* malades ; dans ceux qui paissent l'herbe comme dans ceux qui ne mangent que de l'avoine & du foin. Les ânes ont aussi cette prodigieuse quantité de vers, & n'en sont pas plus incommodés. Ainsi peut-être ne faut-il pas regarder ces vers comme une maladie accidentelle, comme une suite des mauvaises digestions, mais plûtôt comme un effet dépendant de la nourriture & de la digestion ordinaire de ces animaux.

C'est à deux ou trois ans, selon l'usage général, & dans certaines provinces, à un an ou dix-huit mois qu'on hongre les poulains. Pour cette opération, on leur lie les jambes ; on les renverse sur le dos ; on ouvre les bourses avec un bistouri ; on en tire les testicules ; on coupe les vaisseaux qui y aboutissent, & les ligamens qui les soûtiennent ; on referme la plaie ; on fait baigner le *cheval* deux fois par jour pendant quinze jours ; on l'étuve souvent avec de l'eau fraîche, & on le nourrit avec du son détrempé dans beaucoup d'eau : on ne hongre qu'au printems & en automne. On n'hongre point en Perse, en Arabie, & autres lieux du Levant. Cette opération ôte aux *chevaux* la force, le courage, la fierté, *&c.* mais leur donne de la douceur, de la tranquillité, de la docilité. L'hongre peut s'accoupler, mais non engendrer. *Voyez l'article* CHATRER.

Quand on a sevré les jeunes poulains, il faut les mettre dans une écurie qui ne soit pas trop chaude, de peur de les rendre trop sensibles aux impressions de l'air ; leur donner souvent de la litiere fraîche, les bouchonner de tems en tems, mais ne les attacher & panser à la main, qu'à l'âge de deux ans & demi ou trois ans ; un frottement trop rude les feroit dépérir. Il ne faut pas leur mettre le ratelier trop haut, de peur qu'ils n'en contractent l'habitude de tenir mal leur tête. On leur tondra la queue à un an ou dix-huit mois ; on les séparera à l'âge de deux ans ; on mettra les femelles avec les jumens, & les mâles avec les *chevaux*.

Dresser un cheval. C'est à l'âge de trois ans ou

trois ans & demi qu'on commencera à les dresser. On leur mettra d'abord une selle légere & aisée ; on les laissera sellés pendant deux ou trois heures chaque jour ; on les accoûtumera de même à recevoir un bridon dans la bouche, & à se laisser lever les piés sur lesquels on frappera quelques coups, comme pour les ferrer. S'ils sont destinés aux carrosses ou au trait, on leur mettra un harnois & un bridon ; dans les commencemens il ne faut point de bride, ni pour les uns, ni pour les autres. On les fera troter ensuite à la longe avec un caveçon sur le nez sur un terrein uni, sans être montés, & seulement avec la selle & le harnois sur le corps. Lorsque le *cheval* de selle tournera facilement & viendra volontiers auprès de celui qui tient la longe, on le montera & on le descendra dans la même place, & sans le faire marcher, jusqu'à ce qu'il ait quatre ans. Avant cet âge, il n'est pas encore assez fort pour le poids du cavalier. A quatre ans on le montera pour le faire marcher au pas, au trot, & toûjours à petites reprises.

Quand le *cheval* de carrosse sera accoûtumé au harnois, on l'attelera avec un autre *cheval* fait, en lui mettant une bride, & on le conduira avec une longe passée dans la bride jusqu'à ce qu'il commence à être sage au trait ; alors le cocher essayera de le faire reculer, ayant pour aide un homme devant, qui le poussera en arriere avec douceur, & même lui donnera de petits coups. Tout cela se fera avant que les *chevaux* ayent changé de nourriture ; car quand une fois ils sont engrainés, ou au grain ou à la paille, ils deviennent plus difficiles à dresser.

Monter un cheval. Nous commandons aux *chevaux* par le mors & par l'éperon : le mors rend les mouvemens plus précis, l'éperon les rend plus vîtes. La bouche est si sensible dans le *cheval*, que la moindre pression du mors l'avertit & le détermine : la grande sensibilité de cet organe veut être ménagée ; quand on en abuse, on la détruit. On ne parle point au *cheval* au manege : tirer la bride, & donner de l'éperon en même tems, c'est produire deux effets contraires, dont la combinaison est de cabrer le *cheval*. Quand un *cheval* est bien dressé, la moindre pression des cuisses, le moindre mouvement du mors, suffisent pour le diriger, l'éperon devient presque inutile.

Les anciens surent très-bien se faire entendre à leurs *chevaux*, sans la bride & sans l'éperon, quand ils les monterent ; ce qui n'arriva que tard. Il n'y a presque pas un seul vestige d'équitation dans Homere : on ne voit dans les bas-reliefs, du moins pour la plûpart, ni bride ni éperon ; il n'est point parlé d'étriers dans les auteurs Grecs & Latins. Un Grec, du tems de Xénophon, pour monter à *cheval*, prenoit de la main droite la criniere avec les renes ; & quand il étoit trop pesant, un écuyer l'aidoit à monter, à la mode des Perses. Les Perses avoient appris aux *chevaux* à s'accroupir. Les Romains s'apprenoient à monter sur des *chevaux* de bois ; ils montoient à droite, à gauche, sans armes d'abord, puis armés. L'usage de ferrer les *chevaux* est ancien, mais il fut peu fréquent jadis ; les mules & les mulets l'ont été de tout tems. Le luxe fut porté sous Néron jusqu'à ferrer les *chevaux* d'argent & d'or. Il paroît qu'on ne les ferroit pas chez les Grecs, puisque Xénophon prescrit la maniere dont on durcira la corne aux *chevaux* : cependant il est parlé d'un fer à *cheval* dans Homere, *liv. II. iliad. vers 151.*

Les *chevaux* bridés à la Romaine ont un mors sans renes. Les Romains montoient aussi à nud, sans bride & sans selle. Les Massagetes couvroient de fer la poitrine de leurs *chevaux*. Les Numides couroient à nud, & étoient obéis de leurs *chevaux* comme nous le sommes de nos chiens. Les Perses les couvroient aussi de fer au front & à la poitrine. Les *chevaux* de course étoient estimés au tems d'Homere & des jeux olympiques, comme une grande richesse : ils ne l'étoient pas moins des Romains ; on gravoit sur des pierres, on exécutoit en marbre ceux qui s'étoient signalés par leur vîtesse, ou qui se faisoient remarquer par l'élégance de leurs formes : on leur érigeoit des sépulcres, où leurs noms & leurs pays étoient inscrits ; on les marquoit à la cuisse : les Grecs avoient deux lettres destinées à cet usage, le *coppa*, & le *san* ; le *coppa* étoit fait comme notre *Q*, & les *chevaux* ainsi marqués s'appelloient *coppariæ* : le *san* étoit le *sigma* Σ, mais ils le marquoient comme notre grand *C*, & les *chevaux* marqués du *san* s'appelloient *samphoræ*. On a vû plus haut que c'étoit aussi l'usage de nos jours en quelques contrées de marquer les *chevaux*.

On donne à la tête du *cheval*, par le moyen de la bride, un air avantageux ; on la place comme elle doit être ; & le signe le plus leger fait prendre sur le champ au *cheval* ses différentes allures, qu'on s'applique à perfectionner.

Monter à cheval. Pour monter à *cheval*, il faut s'approcher assez près de l'épaule du *cheval*, raccourcir les renes avec la main droite jusqu'au point d'appuyer le mors sur la barre, saisir alors une poignée de la criniere avec les renes de la main gauche, porter la main droite à l'endroit où l'étriviere joint l'étrier, pour tourner l'étrier du bon côté afin d'y passer le pié gauche ; porter ensuite la main droite au trousquin de la selle, élever le corps, & passer la jambe droite, de façon qu'en passant elle chasse la main droite, sans tomber à coup sur la selle.

Descendre de cheval. Pour descendre de *cheval*, il faut se soulever sur la selle, en appuyant la main droite sur la bâte droite du devant de la selle, dégager auparavant le pié de l'étrier, passer ensuite la jambe par-dessus la croupe, en la faisant suivre par la main droite qui s'appuiera sur le trousquin de la selle, comme on avoit fait en montant, & donnera la facilité de poser doucement le pié droit par terre. Au reste il paroît utile d'avoir un *cheval* de bois sur lequel on mette une selle pareille à celles dont on se sert ordinairement, & d'apprendre sur ce *cheval* à monter & descendre dans les regles : on y placera aussi facilement le corps, les cuisses & les jambes du cavalier, dans la meilleure situation où elles puissent être : ce *cheval* ne remuant ni ne dérangeant le cavalier, il restera dans la meilleure attitude aussi longtems qu'il lui sera possible, & en prendra ainsi plus aisément l'habitude. S'il s'agissoit d'instruire un régiment de cavalerie, il faudroit absolument choisir un certain nombre de cavaliers qui auroient le plus de disposition & d'intelligence, & après leur avoir appris, leur ordonner de montrer aux autres ; observant dans les commencemens que cet exercice s'exécutât devant soi, afin de s'assûrer que ceux qu'on a instruits rendent bien aux autres ce qu'ils ont appris.

Se tenir à cheval, ou posture du corps à cheval. Dans la posture du corps à *cheval*, il faut le considérer comme divisé en trois parties ; le tronc, les cuisses, & les jambes.

Il faut que le tronc soit assis perpendiculairement sur le *cheval*, de maniere que la ligne qui tomberoit du derriere de la tête tout le long des reins soit perpendiculaire au *cheval*. Comme il faut prendre cette position sans avoir égard aux cuisses, le moyen de savoir si on l'a bien prise, c'est de soulever les deux cuisses en même tems ; si l'on exécute aisément ce mouvement, on peut en inférer que le tronc est bien assis.

On laisse descendre les cuisses aussi bas qu'elles peuvent aller, sans déranger l'assiette du tronc. Il ne faut pas s'opiniâtrer à les faire descendre à tous les

les hommes au même point: elles descendent plus bas aux uns qu'aux autres; cela dépend de la conformation; l'exercice peut aussi y contribuer: il ne faut point les forcer; on ne le pourroit sans déranger l'assiette du corps.

Pour les jambes, auxquelles il ne faut passer qu'après l'arrangement du tronc & des cuisses, il faut les laisser descendre naturellement suivant leur propre poids. Lorsqu'on dit qu'*il faut qu'elles soient sur la ligne du corps*, on ne veut pas dire qu'*elles doivent faire partie de la ligne du corps*, cela est impossible en conservant l'assiette du corps telle qu'on l'a prescrite; ce qu'il faut entendre, c'est qu'en les laissant descendre sans conserver aucune roideur dans le genou, elles doivent former deux lignes paralleles à la ligne du tronc.

C'est à l'extrémité de ces paralleles qu'il faut fixer les étriers, qui ne doivent que supporter simplement les piés à plat, & dans la situation où ils se trouvent, sans les tourner, sans peser sur les étriers: ces actions mettroient de la roideur dans le genou & dans la jambe, fatigueroient & empêcheroient le liant qui doit être dans les différens mouvemens qu'on est obligé de faire des jambes pour conduire le *cheval*.

En général, quand on est obligé de serrer les cuisses, il faut que ce soit sans déranger l'assiette du corps, & sans mettre de roideur dans les jambes; & quand on est obligé d'approcher les jambes, il faut que ce soit doucement, sans déranger ni les cuisses ni le corps en aucune façon.

Faire partir le cheval. Pour faire partir le *cheval*, il faut employer les jambes & la main en même tems. Si c'est pour aller droit devant soi, on approche également les deux jambes, & on rend un peu la main; s'il faut tourner, on tire un peu la rene du côté qu'on veut tourner, afin d'y porter la tête du *cheval*, & on approche les deux jambes en même tems, observant d'approcher plus ferme celle du côté qu'on veut tourner le *cheval*: si on n'en approchoit qu'une, le derriere du *cheval* se rangeroit trop à coup du côté opposé. La main en dirigeant la tête du *cheval*, en conduit les épaules, & les deux jambes en conduisent les hanches & le derriere. Quand ces deux actions ne sont pas d'accord, le corps du *cheval* se met en contorsion, & n'est pas ensemble. Quand il s'agit de reculer, on leve doucement la main, & on tient les deux jambes à égale distance, cependant assez près du *cheval* pour qu'il ne dérange pas ses hanches, & ne recule pas de travers.

Voilà les principaux mouvemens, les plus essentiels: nous ne finirions jamais si nous entrions dans le détail de tout ce qu'on exige du *cheval* & du cavalier dans un manege; on le trouvera distribué aux différens articles de ce Dictionnaire. *Voyez les articles* MANEGE, VOLTE, PASSEGER, *&c.* Nous allons seulement exposer des allures du *cheval*, les premieres, les moins composées, & les plus naturelles, telles que le pas, le trot, le galop; nous ajoûterons un mot de l'amble, de l'entrepas, & de l'aubin. Le *cheval* prend ces différentes allures, selon la vîtesse avec laquelle on le fait partir.

Des allures du cheval. Du pas. Le pas est la plus lente; cependant il doit être assez prompt; il ne le faut ni allongé ni raccourci. La légereté de la démarche du *cheval* dépend de la liberté des épaules, & se reconnoît au port de la tête: s'il la tient haute & ferme, il est vigoureux & léger; si le mouvement des épaules n'est pas libre, la jambe ne se leve pas assez, & le *cheval* est sujet à heurter du pié contre le terrein: si les épaules sont encore plus serrées, & que le mouvement des jambes en paroisse indépendant, le *cheval* se fatigue, fait des chûtes, & n'est capable d'aucun service. Le *cheval* doit être sur la hanche, c'est-à-dire hausser les épaules & baisser la hanche en marchant.

Quand le *cheval* leve la jambe de devant pour marcher, il faut que ce mouvement soit facile & hardi, & que le genou soit assez plié: la jambe pliée doit paroître comme soûtenue en l'air, mais peu; sans quoi elle retomberoit trop lentement, & le *cheval* ne seroit pas leger. Quand la jambe retombe, le pié doit être ferme, & appuyer également sur la terre, sans que la tête soit ébranlée: si la tête baisse quand la jambe retombe, c'est ordinairement afin de soulager l'autre jambe qui n'est pas assez forte pour soûtenir le poids du corps; défaut considérable, aussi bien que celui de porter le pié en-dehors ou en-dedans. Quand le pié appuie sur le talon, c'est marque de foiblesse; s'il pose sur la pince, l'attitude est forcée & fatigante pour le *cheval*.

Mais il ne suffit pas que les mouvemens du *cheval* soient fermes & legers, il faut qu'ils soient égaux & uniformes dans le train de devant & celui de derriere. Le cavalier sentira des secousses si la croupe balance, tandis que les épaules se soûtiennent; il en arrivera de même s'il porte le pié de derriere au-delà de l'endroit où le pié de devant a posé. Les *chevaux* qui ont le corps court sont sujets à ce défaut: ceux dont les jambes se croisent ou s'atteignent, n'ont pas la démarche sûre: en général ceux dont le corps est long sont plus commodes pour le cavalier, parce qu'il se trouve plus éloigné des centres du mouvement.

Les quadrupedes marchent ordinairement en portant à la fois en avant une jambe de devant & une jambe de derriere: lorsque la jambe droite de devant a parti, la jambe gauche de derriere suit & avance: ce pas étant fait, la jambe gauche de devant part à son tour, puis la jambe droite de derriere, & ainsi de suite. Comme leur corps porte sur quatre points d'appui qui seroient aux angles d'un quarré long, la maniere la plus commode de se mouvoir est d'en changer deux en diagonale, de façon que le centre de gravité du corps de l'animal ne fasse qu'un petit mouvement, & reste toûjours à-peu-près dans la direction des deux points d'appui qui ne sont pas en mouvement.

Cette regle s'observe dans les trois allures naturelles du *cheval*, le pas, le trot, & le galop: dans le pas, le mouvement est à quatre tems & à trois intervalles, dont le premier & le dernier sont plus courts que celui du milieu; si la jambe droite de devant a parti la premiere, l'instant suivant partira la jambe gauche de derriere, le troisieme instant la jambe gauche de devant, & le quatrieme instant la jambe droite de derriere: ainsi le pié droit de devant posera à terre le premier; le pié gauche de derriere le second; le pié gauche de devant le troisieme; & le pié droit de derriere le quatrieme & le dernier.

Du trot. Dans le trot il n'y a que deux tems & qu'un intervalle: si la jambe droite de devant part, la jambe gauche de derriere part en même tems, sans aucun intervalle; ensuite la jambe gauche de devant, & la jambe droite de derriere en même tems: ainsi le pié droit de devant & le pié gauche de derriere posent à terre ensemble, & le pié gauche de devant avec le pié droit de derriere en même tems.

Du galop. Dans le galop il y a ordinairement trois tems & deux intervalles: comme c'est une espece de saut où les parties antérieures du *cheval* sont chassées par les parties postérieures, si des deux jambes de devant la droite doit avancer plus que la gauche, le pié gauche de derriere posera à terre pour servir de point d'appui à l'élancement: ce sera le pié gauche de derriere qui fera le premier tems du mouvement,

& qui posera à terre le premier; ensuite la jambe droite de derriere se levera conjointement avec la jambe gauche de devant, & elles retomberont à terre en même tems; & enfin la jambe droite de devant qui s'est levée un instant après la gauche de devant & la droite de derriere, se posera à terre la derniere, ce qui fera le troisieme tems. Dans le premier des intervalles, quand le mouvement est vite, il y a un instant où les quatre jambes sont en l'air en même tems, & où l'on voit les quatre fers du *cheval* à la fois. Si la cadence de ce pas est bien reglée, le *cheval* appuiera le pié gauche de derriere au premier tems; le pié droit de derriere retombera le premier, & fera le second tems; le pié gauche de devant retombera ensuite, & marquera le troisieme tems; & enfin le pié droit de devant retombera le dernier, & fera un quatrieme tems. Mais il n'est pas ordinaire que cette cadence soit aussi réguliere, & soit à quatre tems & à trois intervalles, au lieu d'être, comme nous l'avons dit d'abord, à deux intervalles & à trois tems.

Les *chevaux* galopent ordinairement sur le pié droit, de la même maniere qu'ils partent de la jambe droite de devant pour marcher & pour troter: ils entament aussi le chemin en galopant par la jambe droite de devant; cette jambe de devant est plus avancée que la gauche; de même la jambe droite de derriere qui suit immédiatement la droite de devant, est aussi plus avancée que la gauche de derriere, & cela constamment tant que le galop dure: d'où il résulte que la jambe gauche qui porte tout le poids, & qui pousse les autres en avant, est la plus fatiguée. Il seroit donc à propos d'exercer les *chevaux* à galoper indifféremment des deux piés de derriere, & c'est aussi ce que l'on fait au manege.

Les jambes du *cheval* s'élevent peu dans le pas; au trot elles s'élevent davantage; elles sont encore plus élevées dans le galop. Le pas pour être bon doit être prompt, leger, & sûr; le trot, prompt, ferme, & soûtenu; le galop, prompt, sûr, & doux.

De l'amble. On donne le nom d'allures non naturelles aux suivantes, dont la premiere est l'amble. Dans cette allure, les deux jambes du même côté partent en même tems pour faire un pas, & les deux jambes de l'autre côté en même tems, pour faire un second pas; mouvement progressif, qui revient à-peu-près à celui des bipedes. Deux jambes d'un côté manquent alternativement d'appui, & la jambe de derriere d'un côté avance à un pié ou un pié & demi au-delà de la jambe du devant du même côté. Plus cet espace, dont le pié de derriere d'un côté gagne sur celui de devant du même côté, est grand, meilleur est l'amble. Il n'y a dans l'amble que deux tems & un intervalle. Cette allure est très-fatiguante pour le *cheval*, & très-douce pour le cavalier. Les poulains qui sont trop foibles pour galoper la prennent naturellement, de même que les *chevaux* usés, quand on les force à un mouvement plus prompt que le pas. Elle peut donc être regardée comme défectueuse.

De l'entrepas & de l'aubin. Ces deux allures sont mauvaises; on les appelle *trains rompus* ou *desunis.* L'entrepas tient du pas & de l'amble, & l'aubin du trot & du galop. L'un & l'autre viennent d'excès de fatigue ou de foiblesse des reins. Les *chevaux* de messagerie prennent l'entrepas au lieu du trot; & les *chevaux* de poste, l'aubin au lieu du galop, à mesure qu'ils se ruinent.

Quelques observations sur la connoissance des chevaux; âge, accroissement, vie, &c. On juge assez bien du naturel & de l'état actuel d'un *cheval* par le mouvement des oreilles. Il doit, quand il marche, avoir la pointe des oreilles en avant; s'il est fatigué, il a l'oreille basse; s'il est en colere & malin, il porte alternativement l'une en-avant, l'autre en-arriere. Celui qui a les yeux enfoncés, ou un œil plus petit que l'autre, a ordinairement la vûe mauvaise: celui qui a la bouche seche n'est pas d'un si bon tempérament que celui qui l'a fraîche & écumeuse. Le *cheval* de selle doit avoir les épaules plates, mobiles, & peu chargées; le *cheval* de trait doit les avoir grosses, rondes & charnues. Si les épaules d'un *cheval* de selle sont trop seches, & que les os paroissent trop avancer sous la peau, ses épaules ne seront pas libres, & il ne pourra supporter la fatigue. Il ne faut pas qu'il ait le poitrail trop avancé, ni les jambes de devant retirées en-arriere; car alors il sera sujet à se peser sur la main en galopant, même à broncher & à tomber. La longueur des jambes doit être proportionnée à la taille; si celles de devant sont trop longues, il ne fera pas assûré sur ses piés; si elles sont trop courtes, il sera pesant à la main. Les jumens sont plus sujettes que les *chevaux* à être basses de devant, & les *chevaux* entiers ont le cou plus gros que les jumens & les hongres. Les vieux *chevaux* ont les salieres creuses; mais cet indice de vieillesse est équivoque: c'est aux dents qu'il faut recourir. Le *cheval* a quarante dents, vingt-quatre machelieres, quatre canines, douze incisives. Les jumens ou n'en ont point de canines, ou les ont courtes. Les machelieres ne servent point à désigner l'âge; c'est par les dents de devant, & ensuite par les canines qu'on en juge. Les douze de devant commencent à pousser quinze jours après la naissance; elles sont rondes, courtes, peu solides, tombent en différens tems, & sont remplacées par d'autres. A deux ans & demi, les quatre de devant du milieu tombent les premieres, deux en-haut & deux en-bas; un an après il en tombe quatre autres, une de chaque côté des premieres remplacées; à quatre ans & demi il en tombe quatre autres, toûjours à côté de celles qui sont tombées & qui ont été remplacées. Ces quatre dernieres dents sont remplacées par quatre qui ne croissent pas à beaucoup près aussi vite que celles qui ont remplacé les huit premieres. Ce sont ces quatre dernieres dents qu'on appelle les *coins*, qui remplacent les quatre dernieres dents de lait, & qui marquent l'âge du *cheval.* Elles sont aisées à reconnoître, puisqu'elles sont les troisiemes tant en-haut qu'en-bas, à compter depuis le milieu de la machoire. Elles sont creuses, & ont une marque noire dans leur concavité. A quatre ans & demi ou cinq ans, elles ne débordent presque plus au-dessus de la gencive, & le creux est fort sensible. A six ans & demi il commence à se remplir; la marque commence aussi à diminuer & à se retrécir, & toûjours de plus en plus jusqu'à sept ans & demi ou huit ans, que le creux est tout-à-fait rempli, & la marque noire effacée. A huit ans passés, comme ces dents ne marquent plus l'âge, on cherche à en juger par les dents canines ou crochets; ces quatre dents sont à côté de celles-ci. Les canines, non plus que les machelieres, ne sont pas précédées par d'autres dents qui tombent; les deux de la machoire inférieure poussent ordinairement les premieres à trois ans & demi, & les deux de la machoire supérieure à quatre ans; & jusqu'à l'âge de six ans, ces dents sont fort pointues. A dix ans, celles d'en-haut paroissent déjà émoussées, usées, & longues, parce qu'elles sont déchaussées; & plus elles le sont, plus le *cheval* est vieux. Depuis dix jusqu'à treize ou quatorze ans, il n'y a plus d'indice. Seulement les poils des sourcils commencent à devenir blancs; mais ce signe est équivoque. Il y a des *chevaux* dont les dents ne s'usent point, & où la marque noire reste toûjours; on les appelle *béguts*; mais le creux de la dent est absolument rempli. On les reconnoit encore à la longueur des dents canines. Il y a plus de jumens

que de *chevaux* béguts. L'âge efface aussi les sillons du palais.

La durée de la vie des *chevaux*, ainsi que des autres animaux, est proportionnée à la durée de l'accroissement. Le *cheval*, dont l'accroissement se fait en quatre ans, peut vivre six ou sept fois autant, vingt-cinq ou trente ans. Les gros *chevaux* vivent moins que les fins, aussi s'accroissent-ils plus vîte.

Les *chevaux*, de quelque poil qu'ils soient, muent une fois l'an, ordinairement au printems, quelquefois en automne. Il faut alors les ménager ; il y en a qui muent de corne.

On appelle *hennissement* le cri du *cheval*, & l'on reconnoit assez distinctement cinq sortes de hennissemens, relatifs à cinq passions différentes.

Le *cheval* leche, mais rarement ; il dort moins que l'homme. Quand il se porte bien, il ne demeure guere que trois heures de suite couché sans se relever ; il y en a qui ne se couchent point. En général, les *chevaux* ne dorment que trois ou quatre heures sur vingt-quatre. Ils boivent par le seul mouvement de déglutition, en enfonçant profondément le nez dans l'eau. Il y a des auteurs qui pensent que la morve, qui a son siége dans la membrane pituitaire, est la suite d'un rhûme occasionné par la fraîcheur de l'eau.

De toutes les matieres tirées du *cheval*, & célebrées par les anciens comme ayant de grandes vertus médicinales, il n'y en a pas une qui soit en usage dans la medecine moderne, excepté le lait de jument. *Voyez* LAIT.

Les principales marchandises que le *cheval* fournit après sa mort, sont le crin, le poil, la corne, & le cuir. On fait du crin, des boutons, des tamis, des toiles, & des archets d'instrumens à corde ; on en rembourre les selles & les meubles, & on le commet en cordes. Les Tabletiers-Peigners font quelques ouvrages de corne de *cheval*. Le cuir passe chez les Tanneurs & les Selliers-Bourreliers.

Le *cheval*, chez les anciens, étoit consacré à Mars ; c'étoit un signe de guerre. Les Poëtes supposent quatre *chevaux* au soleil, qu'ils ont appellés Eoüs, Pyroïs, Aëton & Phlegon. Le *cheval* est le symbole de Carthage dans les médailles Puniques. On désigne la paix par des *chevaux* paissans en liberté. Le *cheval* bondissant sert d'emblème à l'Espagne. Le coursier étoit celle des victorieux aux jeux olympiques. Bucéphale servoit de symbole aux rois de Macédoine. Le *cheval* étoit l'empreinte presque ordinaire des monnoies Gauloises. Les Germains avoient des *chevaux* sacrés qui rendoient des oracles par le hennissement ; ils étoient entretenus aux dépens du public, & il n'y avoit que les prêtres & le roi qui en approchassent.

Il y a peu d'animaux qu'on ait autant étudié que le *cheval*. La Maréchallerie, qui pourroit très-bien faire une science d'observations & de connoissances utiles relatives à cet animal, sans avoir sa nomenclature particuliere, n'a pas négligé cette petite charlatannerie. Il n'y a presque pas une partie du *cheval* qui n'ait un nom particulier, quoiqu'il n'y ait presque pas une de ces parties qui n'ait sa correspondante dans l'homme, & qui ne pût être nommée du même nom dans ces deux animaux. On trouvera aux différens articles de ce Dictionnaire l'explication de ces noms. *Voyez* AVIVES, LARMIERS, CHANFREIN, GANACHE, *&c.*

La différence des poils a considérablement augmenté cette nomenclature ; chaque couleur & chaque teinte a son nom. Un *cheval* est ou aubere, ou alzan ou zain, *&c. Voyez ces articles.*

Il en est de même des exercices du manege, relatifs soit à l'homme, soit au *cheval*. On trouvera ces exercices à leurs mots.

Après l'homme, il n'y a point d'animal à qui l'on reconnoisse tant de maladies qu'au *cheval*. *Voyez ces maladies à leurs différens articles. Voyez aussi*, pour une connoissance plus entiere de l'animal, Aldrovand. *de quadrup. & soliped. Le nouveau parfait Maréchal, par M.* de Garsault. *L'école & les élémens de cavalerie, de M.* de la Gueriniere. *Le Neucastle. Le véritable & parfait Maréchal, par M.* de Solleysel ; *& sur-tout le troisieme volume de l'histoire naturelle de MM.* de Buffon & d'Aubenton. *C'est dans cette derniere source que nous avons puisé la meilleure partie de cet article.*

CHEVAL DE RENCONTRE, (*Jurisprud.*) Dans la *coûtume de Poitou, art. 187.* est la prestation d'un *cheval* de service, qui est dûe par le vassal au seigneur, lorsque dans une même année il y a eu deux ouvertures pour ce droit ; une par mutation de vassal, une par mutation de seigneur. Il n'est dû en ce cas qu'un seul *cheval*, dit la coûtume, pourvû que les deux *chevaux* se rencontrent dans un arc ; & le *cheval* qui est fourni est nommé dans ce cas *cheval de rencontre*, parce que la rencontre de ce *cheval* abolit l'autre qui auroit été dû pour la mutation. *Voyez* CHEVAL DE SERVICE, & RACHAT RENCONTRÉ. (*A*)

CHEVAL DE SERVICE, (*Jurisprud.*) c'est un *cheval* qui est dû par le vassal au seigneur féodal. L'origine de ce devoir est fort ancienne : on voit dans une constitution de Conrard II. *de beneficiis*, qui est rapportée au *liv. V. des fiefs*, que les grands vassaux faisoient des présens de *chevaux* & d'armes à leur seigneur : *majores valvassores dominis suis, quos seniores appellant, solemnia munera offerunt, arma scilicet & equos.* Il y est dit aussi qu'à la mort du vassal c'étoit la coûtume que ses enfans & successeurs donnoient au seigneur ses *chevaux* & ses armes ; & encore actuellement, en plusieurs lieux de l'Allemagne, après le décès du pere de famille, son meilleur *cheval* ou habit est dû au seigneur. L'ancienne *coûtume de Normandie, chap. xxxjv.* parle du service de *cheval* qui est dû par les valvasseurs ; mais il ne faut pas confondre, comme font plusieurs auteurs, le service de *cheval* avec le *cheval de service* ; le premier est le service militaire que le vassal doit faire à *cheval* pour son seigneur ; le second est la prestation d'un *cheval*, dûe par le vassal au seigneur, pour être quitte du service militaire sa vie durant ; c'est ce que l'on voit dans Beaumanoir, *ch. xxviij. p. 142.* & dans une charte de Philippe Auguste de l'an 1222, où le fief qui doit le *cheval de service* est appellé *fief franc*, ou *liberum feodum per servitium unius runcini. Voyez* SERVICE DE CHEVAL.

Il est parlé du *cheval de service* dans plusieurs coûtumes, telles que Montargis, Orléans, Poitou, grand Perche, Meaux, Anjou, Maine, Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Hainaut. Quelques-unes l'appellent *roucin de service. V.* ROUCIN.

Le *cheval de service* est dû en nature, ou du moins l'estimation ; c'est ce que Bouthillier entend dans sa *somme rurale*, lorsqu'il dit qu'aucuns fiefs doivent *cheval* par prix.

Dans les coûtumes d'Orléans & de Montargis, il est estimé à 60 sols, & est levé par le seigneur une fois en sa vie ; & n'est pas dû, si le fief ne vaut par an au moins dix livres tournois de revenu.

La coûtume de Hainaut, *ch. lxxjx.* dit que quand le vassal qui tenoit un fief-lige, est décédé, le seigneur ou son bailli prend le meilleur *cheval* à son choix, dont le défunt s'aidoit, & quelques armures ; & qu'au défaut de *cheval* le seigneur doit avoir 60 sols.

Dans les coûtumes d'Anjou & du Maine *il est dû à toute mutation de seigneur & de vassal, & est estimé cent sols.*

Dans celle du grand Perche, il est dû à chaque mutation d'homme ; le vassal n'est tenu de le payer qu'après la foi & hommage, & il est estimé à 60 sols

& un denier tournois. Il n'eſt pas dû pour ſimple renouvellement de foi.

Enfin, par les coûtumes de Château-neuf, Chartres, & Dreux, le *cheval de ſervice* ſe leve à proportion de la valeur du fief. Quand le fief eſt entier, c'eſt-à-dire quand il vaut 60 ſols de rachat, le *cheval* eſt dû ; & le *cheval* entier vaut 60 ſols. Si le fief vaut moins de 60 ſ. de revenu, le *cheval* ſe paye à proportion ; il ſe demande par action, & ne peut ſe lever qu'une ſeule fois en la vie du vaſſal, lorſqu'il doit rachat & profit de fief.

Anciennement le *cheval de ſervice* devoit être eſſayé avec le hautbert en croupe, qui étoit l'armure des chevaliers ; il falloit qu'il fût ferré des quatre piés ; & ſi le *cheval* étoit en état de faire douze lieues en un jour, & autant le lendemain, le ſeigneur ne pouvoit pas le refuſer ſous prétexte qu'il étoit trop foible. *Voyez le chap. 129. des établiſſemens de France. Voy. auſſi la Bibliot. du droit Fr. par* Bouchel ; & *le gloſſ. de M.* de Lauriere, au mot *cheval de ſervice.* (*A*)

Cheval traversant, (*Juriſp.*) eſt le cheval de ſervice que le vaſſal qui tient à hommage plein, doit par la mutation du ſeigneur féodal en certains endroits du Poitou ; ſavoir, dans le pays de Gaſtine, Fontenay, Douvant & Mervant. Il ne faut pas confondre ce *cheval* avec celui qui eſt dû par la mutation du vaſſal. On appelle le premier, *cheval traverſant*, parce que étant dû pour la mutation du ſeigneur, & devant être payé par le vaſſal dès le commencement de la mutation, ce *cheval* paſſe & traverſe toûjours au ſujet médiat & ſuſerain qui leve le rachat du fief-lige du ſeigneur féodal & immédiat du vaſſal ; au lieu que le *cheval* qui eſt dû par la mutation du vaſſal ne devant être payé qu'a la fin de l'année de la mutation, ce *cheval* ne paſſe ou ne traverſe pas toûjours au ſeigneur ſuſerain & médiat, mais ſeulement lorſque la mutation de la part du vaſſal qui tient par hommage plein, précede celle qui arrive de la part du ſeigneur féodal immédiat qui tient par hommage lige du ſeigneur ſuſerain. Il en eſt parlé dans l'*article 168 & 185 de la coûtume de Poitou.*

Lorſque la mutation arrive de la part du vaſſal dont le fief eſt tenu par hommage plein, l'héritier du vaſſal, ſuivant *l'article 165 de la même coûtume*, doit dans les mêmes endroits du Poitou, au ſeigneur féodal immédiat, à la fin de l'année de la mutation, un *cheval* de ſervice, ſi dans l'an de la mutation du vaſſal qui tient par hommage plein, le ſeigneur féodal immédiat vient à déceder ; & ſi ſon fief tenu à hommage lige court en rachat, l'héritier du vaſſal dont le fief eſt tenu à hommage plein, par l'*article 168.* de la coûtume de Poitou, eſt obligé de payer ce *cheval* de ſervice non à l'héritier du ſeigneur féodal décedé, mais au ſeigneur ſuſerain & médiat qui leve le rachat du fief-lige ; & ce *cheval* paſſant ainſi au ſeigneur médiat à l'excluſion de l'héritier du ſeigneur immédiat, il ſemble qu'on pourroit l'appeller auſſi *cheval traverſant* comme le premier dont on a parlé ; cependant on n'appelle proprement *cheval traverſant* que celui qui eſt dû pour la mutation du ſeigneur féodal par le vaſſal qui tient à hommage plein. *Voy. le gloſſaire de M.* de Lauriere, au mot *cheval traverſant.* (*A*)

Cheval marin, ſ. m. *hippocampus*, (*Hiſt. nat. Ichthiolog.*) poiſſon de mer : ſelon Arthedi, on l'avoit mis au nombre des inſectes. Il eſt d'une figure ſi ſinguliere, qu'on a prétendu qu'il reſſembloit à une chenille par la queue, & à un *cheval* par le reſte du corps ; c'eſt pourquoi on l'a nommé *cheval marin :* ce qui a donné lieu à ces comparaiſons, c'eſt que la queue de cet inſecte ſe contourne en différens ſens comme les chenilles, & que le reſte du corps a quelque rapport à la tête, à l'encolure & au poitrail d'un *cheval* pour la figure. Cet inſecte a des entailles ſur tout le corps ; ſa longueur eſt de neuf pouces au plus ; il n'eſt pas plus gros que le pouce ; il a un bec allongé en forme de tuyau creux qui ſe ferme & s'ouvre par le moyen d'une ſorte de couvercle qui eſt dans le bas ; ſes yeux ſont ronds & ſaillans ; il a ſur le ſommet de la tête des poils hériſſés & d'autres poils ſur le corps ; ils ſont tous ſi fins qu'on ne peut les voir que lorſque l'inſecte eſt dans l'eau ; la tête & le cou ſont fort menus & le ventre fort gros à proportion ; il a deux petites nageoires qui reſſemblent à des oreilles, & qui ſont placées à l'endroit où ſe trouvent les oüies des poiſſons ; il y a deux trous plus haut que les nageoires, & deux autres ſous le ventre. Les excrémens ſortent par l'un de ceux-ci, & les œufs par l'autre. La queue eſt plus mince que le corps ; elle eſt quarrée & garnie de piquans, de même que le corps qui eſt composé d'anneaux cartilagineux joints les uns aux autres par des membranes. Le *cheval marin* eſt brun & parſemé de points blancs ; le ventre eſt de couleur blanchâtre, *Rondelet.* Il y a ſur le dos une nageoire compoſée de trente-quatre piquans. *Voyez* Arthedi, *Ichthiolog. gen. piſc. pag. 1. Voyez* Insecte. (*I*)

Cheval marin, *voyez* Hippopotame.

Cheval, petit Cheval, ou *equuleus*, (*Aſtron.*) nom que donnent les Aſtronomes à une conſtellation de l'hémiſphere du nord. Les étoiles de cette conſtellation ſont au nombre de quatre dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & elles ſont au nombre de dix dans celui de Flamſteed. (*O*)

Cheval de bois, (*Art. milit.*) eſt une eſpece de *cheval* formé de deux planches élevées ſur des treteaux, ſur lequel on met les ſoldats & les cavaliers pour les punir de quelques fautes legeres. *Voy.* Chatimens militaires. (*Q*)

Cheval de frise, (*Art milit.*) c'eſt dans la guerre des ſieges & dans celle de campagne, une groſſe piece de bois percée & traverſée par d'autres pieces de bois plus petites & taillées en pointe. On s'en ſert pour boucher les paſſages étroits, les breches, *&c.* Ils ſervent auſſi d'une eſpece de retranchement, derriere lequel les troupes tirent ſur l'ennemi qui ſe trouve arrêté dans ſa marche ou dans ſon attaque par l'obſtacle que ce retranchement lui oppoſe. On les appelle *chevaux de friſe*, parce qu'on prétend que l'uſage en a commencé dans cette partie des Provinces-unies.

Le *cheval de friſe* a ordinairement douze ou quatorze piés de long & ſix pouces de diametre. Les chevilles ou pointes de bois dont il eſt hériſſé ou garni, ont cinq ou ſix piés de long ; elles ſont quelquefois armées de fer. *Voyez Pl. XIII. de Fortific.* (*Q*)

Cheval de terre, (*Marbrier.*) c'eſt ainſi que ces ouvriers appellent les eſpaces remplis de terre qui ſe découvrent quelquefois dans le ſolide des blocs & qui peuvent gâter leurs plus beaux ouvrages.

CHEVALEMENT, ſ. m. eſpece d'étai compoſé d'une ou de pluſieurs pieces de bois ; c'eſt avec le *chevalement* qu'on ſoûtient les étages ſupérieurs, quand il s'agit de reprendre un bâtiment ſous œuvre. Il eſt compoſé de groſſes pieces de bois horiſontales qui traverſent le bâtiment, qui ſont ſoûtenues endeſſous par des chevalets ou des étais ordinaires, & qui portent en l'air toute la partie du bâtiment qu'il s'agit de conſerver, & ſous laquelle il faut travailler.

CHEVALER, verb. *en termes de manege*, ſe dit de l'action du cheval à qui quand il paſſege ſur les voltes au pas ou au trot, la jambe de dehors de devant, croiſe ou enjambe à tous les ſeconds tems ſur l'autre jambe de devant. *Voyez* Passeger, Volte, *&c.* (*V*)

* Chevaler, v. act. qu'on a fait dans preſque tous les arts où l'on ſe ſert du chevalet, pour déſi-

gner l'action de l'ouvrier sur cet instrument. Les Tanneurs *chevalent* ou *quioissent*. *Voyez* QUIOSSER & TANNER. Les Drapiers *chevalent* ou *drousent*. *Voyez les articles* DRAP & DROUSER. Les Corroyeurs *chevalent* les cuirs. *Voyez* CORROYER. Les Scieurs de bois *chevalent* ou placent sur des treteaux les pieces qu'ils ont à débiter en bois de sciage. Les Maçons entendent par *chevaler* un mur, l'étayer. *Voy.* CHEVALEMENT ; & les Charpentiers par *chevaler* un pan de charpente, soit pour le redresser, soit pour l'avancer, soit pour le reculer, lui appliquer des étais doubles & arcboutés l'un contre l'autre. *Voyez aussi aux articles* MEGISSIERS, CHAMOISEURS, ce qu'ils entendent par *chevaler*, & *l'article* CHEVALET.

CHEVALERIE, s. f. (*Hist. mod.*) ce terme a bien des significations ; c'est un ordre, un honneur militaire, une marque ou degré d'ancienne noblesse, la récompense de quelque mérite personnel. *Voyez* CHEVALIER & NOBLESSE.

Il y a quatre sortes de *chevalerie* ; la *militaire*, la *réguliere*, l'*honoraire*, & la *sociale*.

La *chevalerie militaire* est celle des anciens chevaliers, qui s'acquéroit par des hauts faits d'armes. *Voyez* CHEVALIER.

Ces chevaliers sont nommés *milites* dans les anciens titres : on leur ceignoit l'épée & on leur chaussoit les éperons dorés, d'où leur vient le nom de *équites aurati*, *chevaliers dorés*.

La *chevalerie* n'est point héréditaire : elle s'obtient. On ne l'apporte pas en naissant comme la simple noblesse ; & elle ne peut point être révoquée. Les fils des rois & les rois même, avec tous les autres souverains, ont reçu autrefois la chevalerie, comme une marque d'honneur ; on la leur conféroit d'ordinaire avec beaucoup de cérémonies à leur baptême, à leur mariage, à leur couronnement, avant ou après une bataille, &c.

La *chevalerie réguliere* est celle des ordres militaires où on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infideles, de favoriser les pélerins allant aux lieux saints, & de servir aux hôpitaux où ils doivent être reçus. Tels étoient jadis les Templiers, & tels sont encore les chevaliers de Malthe, &c. *Voyez* TEMPLIER, MALTHE, &c.

La *chevalerie honoraire* est celle que les princes conferent aux autres princes, aux premieres personnes de leurs cours, & à leurs favoris. Tels sont les chevaliers de la jarretiere, du S. Esprit, de la toison d'or, de S. Michel, &c. *Voyez* JARRETIERE, &c. mais cette *chevalerie* est aussi une association à un ordre qui a ses statuts & ses réglemens.

La *chevalerie sociale* est celle qui n'est pas fixe, ni confirmée par aucune institution formelle, ni réglée par des statuts durables. Plusieurs chevaleries de cette espece ont été faites pour des factions, des tournois, des masquarades, &c.

L'abbé Bernardo Justiniani a donné au commencement de son *histoire des ordres de chevalerie*, un catalogue complet de tous les différens ordres, qui selon lui, sont au nombre de 92. Favin en a donné deux volumes sous le titre de *théatre d'honneur & de chevalerie*. Ménénius publia les *deliciæ equestrium ordinum* ; & André Mendo a écrit *de ordinibus militaribus*. Beloy a traité de leur origine ; & Gelyot, dans son indice armorial, nous en a donné les institutions. A ceux-là on peut ajoûter le Pere Menestrier *sur la chevalerie ancienne & moderne*. *Le trésor militaire* de Michieli. *La theologia regolare* de Caramuel. *Origines equestrium sive militarium ordinum* de Miræus ; & sur-tout *l'Historie chronologiche del l'origine de gl'ordini militari*, *& di tutte le relligioni cavaleresche* de Justiniani : l'édition la plus ample est celle de Venise en 1692. 2. vol. *in-folio*. On peut voir aussi le Pere Honoré de sainte Marie, Carme déchaussé, dans ses dissertations historiques & critiques sur la *chevalerie* ancienne & moderne ; ouvrage qu'il a fait à la sollicitation de l'envoyé du duc de Parme, dont le souverain François, duc de Parme & de Plaisance, cherchoit à ressusciter l'ordre de Constantin dont il se disoit le chef. (*G*) (*a*)

C'est dans les lois du combat judiciaire, *voyez* CHAMPION, que l'illustre auteur de l'esprit des lois cherche l'origine de la *chevalerie*. Le desir naturel de plaire aux femmes, dit cet écrivain, produit la galanterie qui n'est point l'amour ; mais le délicat, le leger, le perpétuel mensonge de l'amour. Cet esprit de galanterie dut prendre des forces, dit-il, dans le tems de nos combats judiciaires. La loi des Lombards ordonne aux juges de ces combats, de faire ôter aux champions les herbes enchantées qu'ils pouvoient avoir. Cette opinion des armes enchantées étoit alors fort enracinée, & dut tourner la tête à bien des gens. De-là, le systême merveilleux de la *chevalerie* ; tous les romans se remplirent de magiciens, d'enchantemens, de héros enchantés ; on faisoit courir le monde à ces hommes extraordinaires pour défendre la vertu & la beauté opprimées ; car ils n'avoient en effet rien de plus glorieux à faire. De-là naquit la galanterie dont la lecture des romans avoit rempli toutes les têtes ; & cet esprit se perpétua encore par l'usage des tournois. *Voyez* TOURNOIS. (*O*)

CHEVALERIE. (*Jurisprud.*) Le cas de *chevalerie*, c'est-à-dire quand le seigneur fait son fils *chevalier*, est un de ceux où il peut dans certaines coûtumes lever la taille aux quatre cas. *Voyez* TAILLE AUX QUATRE CAS.

Aide de chevalerie, est la même chose que la taille qui se leve lorsque le seigneur fait son fils *chevalier*. *Voyez* AIDE.

CHEVALERIE, *terme de Coûtumes*, se dit de quelques lieux, terres, ou métairies, chargés de logement de gens de guerre à cheval.

Chevalerie s'est aussi dit de certains fiefs ou héritages nobles, dont le tenancier devoit au seigneur l'hommage lige. (*A*)

* CHEVALET, s. m. nom qu'on a donné à une infinité d'instrumens différens, dont nous parlerons dans la suite de cet article. Le *chevalet* ordinaire est une longue piece de bois soûtenue horisontale par quatre piés, dont deux sont assemblés entre eux & avec la piece à chacun de ses bouts ; d'où il s'ensuit que cet assemblage a la forme d'un triangle dont les côtés sont les piés, où la piece de bois soûtenue est au sommet, & dont la base est une barre de bois qui empêche les piés de s'écarter. Les deux triangles sont paralleles l'un à l'autre ; & la piece qu'ils soûtiennent projettée sur les bases des triangles, leur seroit perpendiculaire, & les diviseroit en deux parties égales.

CHEVALET, (*Hist. anc.*) c'étoit dans les anciens tems une sorte de supplice ou d'instrument de torture, pour tirer la vérité des coupables. Mais l'usage de ces sortes de supplices a été reprouvé par d'habiles jurisconsultes ; & de nos jours, le roi de Prusse en a par ses lois aboli l'usage dans ses états. Il est souvent arrivé qu'un criminel qui avoit de la force & de la résolution, soûtenoit les tortures sans rien avoüer ; & souvent aussi l'innocent s'avoüoit coupable, ou dans la crainte des supplices, ou parce qu'il ne se sentoit pas assez de force pour les soûtenir. Le *chevalet* fut d'abord un supplice qui ne s'employoit que pour des esclaves : c'étoit une espece de table percée sur les côtés de rangées de trous, par lesquels passoient des cordes qui se rouloient ensuite sur un tourniquet. Le patient étoit appliqué à cette table. Mais par la suite on s'en servit pour tourmenter les

Chrétiens. Les mains & les jambes du patient étant attachées sur le *chevalet* avec des cordes, on l'enlevoit & on l'étendoit de telle sorte que tous ses os en étoient disloqués : dans cet état on lui appliquoit sur le corps des plaques de fer rouge, & on lui déchiroit les côtés avec des peignes de fer qu'on nommoit *ungula* ; pour rendre ces plaies plus sensibles, on les frottoit quelquefois de sel & de vinaigre, & on les r'ouvroit lorsqu'elles commençoient à se refermer. Les auteurs qui ont traité des tourmens des martyrs, en ont donné la figure, qui fait frémir l'humanité.

Cet instrument barbare n'a pas été inconnu aux modernes, non plus que la coûtume de mettre les accusés à la torture, pour tirer d'eux l'aveu de leurs crimes. Le duc d'Exeter, gouverneur de la Tour sous le regne d'Henri VI. avec le duc de Suffolk & d'autres, voulant introduire en Angleterre les lois civiles, commencerent par faire apporter dans la tour un *chevalet*, qui est un supplice que la loi civile ordonne en beaucoup de cas ; & on l'y voit encore : on appella dans ce tems-là cet instrument, *la fille du duc d'Exeter.* (*G*) (*a*)

Chevalet, *outil d'Arquebusier* ; c'est un instrument de fer ou d'acier long de six pouces, épais de deux, & large d'un, surmonté de deux petits piliers quarrés, qui y sont arrêtés à demeure en-dessous avec vis & écrou, longs aussi de six pouces, & larges & épais d'un demi-pouce ; le pilier à gauche est percé par en-haut d'un trou rond, dans lequel se passe la broche d'une boîte ; l'autre pilier est coupé en deux, & les deux moitiés sont assemblées par une charniere perdue : un peu au-dessous de la charniere est un trou qui répond à l'autre trou de la branche gauche, & qui sert pour soûtenir l'autre côté de la broche qui traverse le *chevalet.* Cette branche fendue est fermée par en-bas avec une vis : au milieu de cette broche est la boîte ; cette broche sort un peu en-dehors du côté droit, & l'on y monte une fraise pour abattre les inégalités que l'on a faites dans le bassinet en les creusant avec la gouge. Les Arquebusiers posent ce *chevalet* dans l'étau, & font tourner la fraise dans le bassinet par le moyen de la boîte & de l'archet, à-peu-près comme les forets.

Chevalet, *barre à chevalet*, *joue de chevalet*, *chevalet à platine* ; voyez l'*article* Bas au métier.

Chevalet, *terme de Passementier-Boutonnier* ; c'est un pieu de bois d'environ quatre piés de hauteur, enfoncé en terre, qui a à son extrémité supérieure une poulie ; à cette poulie est attaché un petit morceau de bois fait en forme de sifflet, qui à chacun de ses bouts a un crochet de fer tournant. Les Boutonniers s'en servent pour couvrir la cartisanne, & pour retordre la guipure.

Chevalet, *en termes de Cardeur*, est une espece de prié-dieu qui porte une grosse droussette, sur laquelle l'ouvrier brise la laine ou le coton avec une autre qu'il tient dans sa main : ce qui rend cette opération aussi aisée que s'il falloit tenir les deux droussettes. *Voyez* Drapier, Droussette.

Chevalet, (*Chamoiseur.*) représenté *Planche du Chamoiseur, fig. 1.* est composé de deux montans de bois de cinq piés de haut, sur lesquels est assemblée une traverse de même longueur. Cette traverse a une gouttiere dans toute sa longueur pour recevoir une regle de bois aussi longue, qui s'y ajuste parfaitement. C'est entre cette regle qui est mobile & la piece de bois à gouttiere fixe, qu'on fait passer une peau pour la travailler. La regle est tenue serrée par un coin qui entre dans un des montans.

Chevalet, se dit, *en Charpenterie*, d'une piece de bois couchée en-travers sur deux autres pieces, auxquelles elle est perpendiculaire. Ce *chevalet*, le plus simple de tous, sert en une infinité d'occasions, mais sur-tout à soûtenir les planches qui servent de pont aux petites rivieres.

Chevalet, *en termes de Chauderonnier*, est un banc garni de deux gros anneaux à chaque bout, où passe & est retenue une sorte de bigorne à table & à boule, ou autre, par le moyen des coins dont on la serre autant qu'on veut. *Voyez Pl. I. du Chauderonnier, fig. 13.* & la *fig. 7.* qui représente un ouvrier qui travaille sur le *chevalet.*

Chevalet, (*Corderie.*) il y en a de deux sortes, ceux des espadeurs & ceux des commetteurs, qui sont très-différens les uns des autres. Le premier est une simple planche assemblée verticalement au bout d'une piece de bois couchée par terre, qui lui sert de pié ; le bout d'en-haut de cette planche est échancré demi-circulairement. Le second est un treteau, sur lequel il y a des chevilles de bois ; il sert à supporter les torons & les cordons, pour les empêcher de porter à terre. *Voyez l'article* Corderie.

Chevalet, *terme de Corroyeur*, c'est un instrument de bois sur lequel les Corroyeurs étendent leurs cuirs pour les drayer. Le *chevalet* est une planche assujettie obliquement sur un pié ; ce pié est un assemblage de neuf ou onze pieces de bois, dont deux ont trois piés de longueur, trois pouces de haut, & quatre de largeur. Ces deux pieces de bois sont posées par terre, & sont éloignées l'une de l'autre par quatre ou six petites traverses qui entrent dans l'une & dans l'autre. Au milieu de ces jumelles sont des mortoises, dans lesquelles on place deux montans de même grosseur & d'un pié de haut, qui sont joints par en-haut par une traverse aussi de même grosseur. La planche qui forme le *chevalet* se met entre deux des petits barreaux de bois par un bout, son milieu est appuyé sur la traverse d'en-haut, & le haut de la planche sert pour y étendre la peau ou cuir à drayer. *Voyez la figure B. Planc. du Corroyeur*, qui représente un ouvrier qui draye une peau sur le *chevalet. Voyez l'article* Corroyeur.

Chevalet, est une machine dont se servent les *Couvreurs* pour soûtenir leurs échaffauds lorsqu'ils font des entablemens aux édifices couverts en ardoise, & pour continuer de couvrir le reste du comble de même matiere ; car pour la tuile ils n'en font point usage. Ils donnent encore le même nom à des paquets de natte de paille, qu'ils mettent sous leurs échelles lorsqu'ils les couchent sur les combles, & sur-tout sur ceux en ardoise.

Chevalet, *en termes de Doreur sur bois* ; espece d'échelle sur laquelle les Doreurs placent leurs quadres pour les dorer. Le *chevalet* est composé de trois branches, dont l'une joüe à volonté entre les deux autres, & se nomme *queue* ; & les deux de devant sont retenues ensemble par deux traverses, dont celle du bas est plus large que celle d'en-haut. Ces deux derniers piés ou branches du *chevalet* sont percés presque dans toute leur longueur de plusieurs trous, où l'on fiche des chevilles qui retiennent les pieces, selon leur grandeur, devant le *chevalet. Voyez les fig. 3. & 12. Planc. du Doreur.*

Chevalet, (*Hydr.*) en terme de *Méchanique*, est un treteau qui sert à échaffauder, scier de long, & porter des tringles de fer dans une machine hydraulique. (*K*)

Chevalet du tympan, *terme d'Imprimerie* ; c'est une petite barre de bois aussi longue que le tympan est large, assemblée en-travers sur deux petites barres de bois qui sont enchassées à plomb dans des mortoises derriere le tympan, sur la planche du coffre. Ce *chevalet* sert à soûtenir & reçoit le tympan, étant un peu courbé en forme de pupitre, lorsque l'ouvrier est occupé à y poser sa feuille, ou qu'au sortir de dessous la platine, il releve le tympan sur

lequel est margée la feuille qui vient d'être imprimée. *Voyez l'article* IMPRIMERIE EN LETTRES.

CHEVALET, *dans les instrumens de Musique*, piece de bois qu'on pose à-plomb au bas de la table des instrumens pour en soûtenir les cordes, & leur donner plus de son en les tenant élevées en l'air. Il y a des instrumens où les *chevalets* sont mobiles comme les violons, violes, *&c.* d'autres où ils sont immobiles & collés sur la table même de l'instrument, comme dans les luths, théorbes, guitarres, *&c.* Les clavecins ont aussi des *chevalets*, qui sont les regles de bois garnies de pointes, sur lesquelles passent les cordes. *Voy.* CLAVECIN, & la *figure du clavecin*, *Pl. XIV & XV.* & *l'article* VIOLON, pour ce qui concerne les instrumens à cordes.

CHEVALET, dont se servent les *Tanneurs*, *Mégissiers*, *Pelletiers*, &c. est un petit banc de bois de chêne de trois piés & demi de longueur sur un pié trois pouces de largeur, arrondi d'un côté & plat de l'autre, touchant à terre par un bout, & soûtenu de l'autre sur un treteau d'environ deux piés & demi de haut. C'est sur cette machine que les ouvriers mettent les peaux pour en tirer l'ordure, le poil, la chair. *Voyez* TANNER, CHAMOIS, *&c.* & *la fig. C. dans la vignette du Mégissier.*

CHEVALET, (*Peintre.*) nom de l'instrument qui soûtient le tableau d'un peintre pendant qu'il le travaille. Le *chevalet* est composé de deux tringles de bois assez fortes qui en font les montans, & qui sont assemblées par deux traverses, l'une vers le bas, l'autre vers le haut; ces deux montans sont fort écartés par le bas, & rapprochés par le haut. On arrête à ces deux montans vers le haut, qu'on appelle *le derriere du chevalet*, deux tasseaux qui sont percés horisontalement d'un trou rond chacun, dans lesquels tournent les deux bouts d'une traverse qui est assujettie au-haut de la queue du *chevalet*. Cette queue est une autre tringle plus longue que celles qui font les montans; par ce moyen le *chevalet* est posé sur trois piés, ce qui lui donne beaucoup de solidité; & l'on peut incliner la face des montans autant qu'on le veut en arriere, en reculant la queue. Les montans ont plusieurs trous environ de la grosseur du doigt, percés à égales distances pour y pouvoir mettre des chevilles qui soient saillantes, & qui puissent porter le tableau à la hauteur que l'on veut.

Lorsque le *chevalet* est trop grand pour le tableau, c'est-à-dire, lorsque les deux montans du *chevalet* sont trop éloignés l'un de l'autre, pour que le tableau puisse poser sur les chevilles des montans; alors on place sur ces chevilles une planche mince, longue d'environ trois ou quatre piés, de la largeur de trois pouces environ, sur quatre lignes d'épaisseur; & sur cette planche ainsi posée, on assied par bas le tableau qui se trouve appuyé par le haut sur les montans du *chevalet* qui vont en se rapprochant. Il y en a de différentes grandeurs. Les Sculpteurs en ont aussi de beaucoup plus solides, pour présenter & poser leurs bas-reliefs. *Dictionn. de Peinture.*

CHEVALET, (*Ruban.*) est une petite planchette étroite & percée de quatre petits trous, pour être suspendue par deux ficelles aux grandes traverses d'en-haut du métier, entre le bandage & le battant. Il sert à tenir l'ouvrage stable sous le pas de l'ouvrier.

* CHEVALET *ou* MACHINE À FORER, (*Serrur.*) elle est composée de trois pieces, la palette, la vis, & l'écrou. La queue de la palette entre dans un trou pratiqué à l'établi dans son épaisseur; elle peut y rouler. La palette répond à la hauteur & à l'ouverture des machoires de l'étau. Vers le milieu de la queue, à la hauteur de la boîte de l'étau, est un trou rond dans lequel passe la vis recourbée en crochet; ce crochet embrasse la boîte de l'étau: quant à l'autre extrémité de la vis, elle traverse la queue, & est reçue dans un écrou. Lorsque l'ouvrier a une piece à forer, il met l'extrémité de la queue du foret dans un des trous de la palette, & il applique la tête contre l'ouvrage à percer, qui est dans les machoires de l'étau: puis il monte son arçon sur la boîte du foret, & travaille. A mesure que le foret avance dans l'ouvrage & que le trou se fait, l'ouvrier le tient toûjours serré contre l'ouvrage par le moyen de l'écrou, qui fait mouvoir la palette du côté de l'étau.

Il peut arriver trois cas: ou que la palette sera perpendiculaire à l'établi & parallele à l'étau, ou inclinée vers l'étau, ou renversée par rapport à lui. Il est évident qu'il n'y a que le premier cas où le foret perce droit. Dans le second, la palette fait lever la queue du foret, & par conséquent baisser la pointe: & dans le troisieme, au contraire, baisser la queue & lever la pointe. Pour éviter l'inconvénient de ces deux dernieres positions, on descend ou on monte d'un trou la queue du foret, à mesure que le trou se fait, pour que la forure se fasse toûjours bien horisontalement.

CHEVALET *à tirer la soie*, voyez *à l'article* SOIE, la description de cette machine.

CHEVALET, *terme de Tonnelier*; c'est un banc à quatre piés, qui a à son extrémité deux morceaux de bois qui se serrent l'un dessus l'autre, & entre lesquels on pose les douves que l'on veut travailler avec la plane plate.

Il y a encore beaucoup d'autres *chevalets* dont il sera fait mention à l'article des Arts où ils sont employés.

CHEVALIER, s. m. (*Hist. anc.*) nom que les Romains donnoient au second ordre de la république. On sait que l'état de Rome étoit partagé en trois corps. Les patriciens qui étoient proprement les peres de la patrie, c'est à-peu-près ce que signifie leur nom: ils avoient aussi le nom de *sénateurs*, parce qu'ils formoient le corps du sénat, qui étoit composé des anciens de leur ordre. Les *chevaliers* venoient ensuite, & formoient le second corps de l'état: il y en avoit un grand nombre, ils faisoient la force des armées Romaines, & ne combattoient qu'à cheval; c'est d'où ils tirent leur nom, soit Latin, soit François. Ils parvenoient quelquefois à la dignité de sénateurs, & la république leur donnoit & entretenoit pour le service militaire un cheval tout équipé: mais dans les derniers tems de la république ils s'en dispenserent, & devinrent publicains, c'est-à-dire fermiers des impôts. La marque de leur ordre étoit une robe à bandes de pourpre, peu différente de celle des sénateurs, & au doigt un anneau d'or, avec une figure ou un emblème gravé sur une pierre sinon précieuse, du moins de quelque prix. On sait qu'Annibal ayant vaincu les Romains, envoya plusieurs boisseaux de ces anneaux; & c'est des pierres qu'on y employoit, que nous sont venues toutes ces pierres gravées, qui font aujourd'hui l'ornement des cabinets des antiquaires. A chaque lustre, les censeurs passoient en revûe les *chevaliers* en les appellant chacun par leur nom; & s'ils n'avoient pas le revenu marqué par la loi pour tenir leur rang, *equester censûs*, que quelques-uns fixent à dix mille écus, ou s'ils menoient une conduite peu reglée, les censeurs les rayoient du catalogue des *chevaliers*, leur ôtoient le cheval, & les faisoient passer à l'ordre des plébéiens: on les cassoit aussi, mais pour un tems, lorsque par négligence leurs chevaux paroissoient en mauvais état. Sous les empereurs, l'ordre équestre déchut peu-à-peu; & le rang de *chevaliers* ayant été accordé par les empereurs à toutes sortes de personnes, & même à des affranchis, on ne le regarda plus

comme une marque d'honneur. Ovide, Ciceron, Atticus, étoient *chevaliers.*

CHEVALIER, (*Hist. mod.*) signifie proprement une personne élevée ou par dignité ou par attribution au-dessus du rang de gentilhomme. *Voyez* GENTILHOMME & NOBLESSE.

La chevalerie étoit autrefois le premier degré d'honneur dans les armées; on la donnoit avec beaucoup de cérémonies à ceux qui s'étoient distingués par quelqu'exploit signalé. On disoit autrefois *adouber un chevalier*, pour dire *adopter un chevalier*, parce qu'il étoit réputé adopté en quelque façon fils de celui qui le faisoit *chevalier. Voyez* ADOPTION.

On pratiquoit plusieurs cérémonies différentes pour la création d'un *chevalier*: les principales étoient le soufflet, & l'application d'une épée sur l'épaule; ensuite on lui ceignoit le baudrier, l'épée, & les éperons dorés, & les autres ornemens militaires, après quoi, étant armé *chevalier*, on le conduisoit en cérémonie à l'église.

Les *chevaliers* portoient des manteaux d'honneur fendus par la droite, rattachés d'une agraffe sur l'épaule, afin d'avoir le bras libre pour combattre. Vers le XV. siecle il s'introduisit en France des *chevaliers* en lois, comme il y en avoit en armes; leurs manteaux & leurs qualités étoient très-différentes. On appelloit un *chevalier d'armes*, *messire* ou *monseigneur*, & le *chevalier de loi* n'avoit que le titre de *maître un tel.* Les premiers portoient la cote d'armes armoiriée de leur blason, & les autres une robe fourrée de vaire, & le bonnet de même.

Il falloit être *chevalier* pour armer un *chevalier*: ainsi François I. fut armé *chevalier* avant la bataille de Marignan par le *chevalier* Bayard, qu'on appelloit le *chevalier* sans peur & sans reproche.

Cambden a décrit en peu de mots la façon dont on fait un *chevalier* en Angleterre: *Qui equestrem dignitatem suscipit*, dit-il, *flexis genibus leviter in humero percutitur; princeps his verbis affatur*: Sus *vel* sois chevalier au nom de Dieu, *surge vel sis eques in nomine Dei*; cela doit s'entendre des *chevaliers-bacheliers*, qui sont en Angleterre l'ordre de chevalerie le plus bas, quoiqu'il soit le plus ancien.

Souvent la création des *chevaliers* exigeoit plus de cérémonies, & en leur donnant chaque piece de leur armure, on leur faisoit entendre que tout y étoit mystérieux, & par-là on les avertissoit de leur devoir. Chamberlain dit qu'en Angleterre, lorsqu'un *chevalier* est condamné à mort, on lui ôte sa ceinture & son épée, on lui coupe ses éperons avec une petite hache, on lui arrache son gantelet, & l'on biffe ses armes. Pierre de Beloy dit que l'ancienne coûtume en France pour la dégradation d'un *chevalier*, étoit de l'armer de pié-en-cap comme s'il eût dû combattre, & de le faire monter sur un échaffaud, où le héraut le déclaroit *traitre, vilain, & déloyal.* Après que le roi ou le grand-maître de l'ordre avoit prononcé la condamnation, on jettoit le *chevalier* attaché à une corde sur le carreau, & on le conduisoit à l'église en chantant le pseaume 108. qui est plein de malédictions, puis on le mettoit en prison pour être puni selon les lois. La maniere de révoquer l'ordre de chevalerie aujourd'hui en usage, est de retirer à l'accusé le collier ou la marque de l'ordre, que l'on remet ensuite entre les mains du thrésorier de cet ordre.

La qualité de *chevalier* s'avilit avec le tems par le grand nombre qu'on en fit. On prétend que Charles V. ou, selon d'autres, Charles VI. en créa cinq cents en un seul jour: ce fut pour cette raison qu'on institua de nouveaux ordres de chevalerie, pour distinguer les gens selon leur mérite. Pour les différens ordres de chevalerie en Angleterre, *voyez les artic.* BACHELIER, BANNERET, BARONET, BAINS, JARRETIERE, *&c.*

Chevalier s'entend aussi d'une personne admise dans quelqu'ordre, soit purement militaire, soit militaire & religieux tout ensemble, institué par quelque roi ou prince, avec certaines marques d'honneur & de distinction. Tels sont les *chevaliers de la jarretiere, de l'éléphant, du saint-Esprit, de Malthe*, &c. *Voyez-les sous les articles* JARRETIERE, ELÉPHANT, *&c.*

CHEVALIER ERRANT, prétendu ordre de chevalerie, dont tous les vieux romans parlent amplement.

C'étoient des braves qui couroient le monde pour chercher des avantures, redresser les torts, délivrer des princesses, & qui saisissoient toutes les occasions de signaler leur valeur.

Cette bravoure romanesque des anciens *chevaliers* étoit autrefois la chimere des Espagnols, chez qui il n'y avoit point de cavalier qui n'eût sa dame, dont il devoit mériter l'estime par quelqu'action héroïque. Le duc d'Albe lui-même, tout grave & tout sévere qu'il étoit, avoit, dit-on, voüé la conquête du Portugal à une jeune beauté. L'admirable roman de dom Quichotte est une critique fine & de cette manie, & de celle des auteurs Espagnols à décrire les avantures incroyables des *chevaliers errans.*

Il ne faut pas croire cependant que les *chevaliers errans* se voüassent simplement à une dame qu'ils respectoient ou qu'ils affectionnoient: dans leur premiere origine c'étoit des gentilshommes distingués qui s'étoient proposés la sûreté & la tranquillité publique; ce qui a rapport à l'état de la noblesse sous la troisieme race. Comme les anciens gouverneurs de provinces avoient usurpé leurs gouvernemens en titre de duché pour les grandes provinces, & de comté pour de moindres, ce qui a formé les grands vassaux de la couronne; de même les gentilshommes des provinces voulurent usurper à titre d'indépendance les domaines dont ils étoient pourvûs, ou qu'ils avoient reçûs de leurs peres. Alors ils firent fortifier des châteaux dans l'étendue de leurs terres, & là ils s'occupoient, comme des brigands, à voler & enlever les voyageurs dans les grands chemins; & quand ils trouvoient des dames, ils regardoient leur prise comme un double avantage. Ce desordre donna lieu à d'autres gentilshommes de détruire ces brigandages: ils couroient donc les campagnes pour procurer aux voyageurs la sûreté des chemins. Ils prenoient même les châteaux de ces brigands, où on prétendoit que les dames qu'on y trouvoit étoient enchantées, parce qu'elles n'en pouvoient sortir. Depuis on a fait par galanterie, ce qui d'abord s'étoit fait par nécessité. Voilà quelle fut l'origine des *chevaliers errans*, sur lesquels nous avons tant de romans.

CHEVALIER-MARÉCHAL, est un officier du palais des rois d'Angleterre, qui prend connoissance des délits qui se commettent dans l'enceinte du palais ou de la maison royale, & des actes ou contrats qu'on y passe, lorsque quelqu'un de la maison y est intéressé.

CHEVALIERS DE LA PROVINCE, *ou* CHEVALIERS DU PARLEMENT, ce sont en Angleterre deux gentilshomme riches & de réputation, qui sont élus en vertu d'un ordre du roi, *in pleno comitatu*, par ceux des bourgeois de chaque province qui payent quarante schelins par an de taxe sur la valeur de leurs terres, pour être les représentatifs de cette province dans le parlement.

Il étoit nécessaire autrefois que ces *chevaliers des provinces* fussent *milites gladio cincti*, & même l'ordre du roi pour les élire est encore conçû en ces termes; mais aujourd'hui l'usage autorise l'élection de simples écuyers pour remplir cette charge.

Chaque *chevalier de province*, ou membre de la chambre

chambre des communes, doit avoir au moins cinq cents livres sterling de rente: à la rigueur c'est à la province qu'ils représentent à payer tous leurs frais; mais aujourd'hui il arrive rarement qu'on l'exige. *Voyez* PARLEMENT. (*G*) (*a*)

CHEVALIER DU BAIN, (*Hist. mod. d'Angl.*) ordre militaire en Angleterre. On a déjà donné sur cet ordre, *au mot* BAIN, un détail instructif, auquel nous n'ajoûterons que peu de lignes.

Il est singulier qu'on ignore le tems de l'institution de cet ordre de chevalerie, qui fut en honneur au moins depuis Henri IV. jusqu'au tems de Charles II. & qui depuis ce prince fut entierement négligé, & presque oublié jusqu'en 1725, que le roi Georges I. le ressuscita par une création de trente-six nouveaux *chevaliers*. La cérémonie fut somptueuse; elle coûta plus de trente mille livres sterling au roi, & quatre ou cinq cents à chaque *chevalier*. Le duc de Montauge en fut nommé grand-maître, & cette dignité lui valut sept à huit mille pieces. Le *chevalier* Robert Walpole, dès-lors regardé comme premier ministre, porta l'étendart. Le roi pour concilier plus de faveur à cet ordre ressuscité, déclara qu'il seroit comme la pepiniere des *chevaliers* de la jarretiere. Mais les desirs, les intentions, les volontés des rois, ne sont guere mieux réalisées après leur mort que celles des particuliers. *Art. communiqué par* M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHEVALIER BARONET, (*Hist. mod. d'Angl.*) classe de nobles en Angleterre, entre les barons & les simples *chevaliers*. *Voyez le mot* BARONET, & ajoûtez-y le détail suivant.

La prodigalité de Jacques I. le mettant toûjours à l'étroit, il eut enfin recours en 1614 à un projet formé par le comte de Salisbury: c'étoit de créer des *chevaliers baronets*, qui faisoient un corps de noblesse mitoyen entre les barons & les chevaliers ordinaires. Le nombre en fut d'abord fixé à deux cents; mais le roi n'en fit que cent à la premiere promotion, suivant Rapin Thoiras, & seulement dix-neuf, suivant Tindal.

Dans les actes de justice on devoit ajoûter aux titres de ces *chevaliers*, celui de *baronet*, avec le nom de *sire*, & leurs femmes devoient être qualifiées de *lady*. Leur place à l'armée fut établie au gros près de l'étendart du roi, pour la défense de sa personne. Afin de donner quelque couleur à cette nouvelle institution, les patentes porterent qu'ils entretiendroient chacun 30 soldats en Irlande pendant trois ans, à raison de huit sous par jour pour chaque soldat, ou qu'ils payeroient mille quatre-vingt-quinze livres sterling, & que le roi se chargeroit d'entretenir ces troupes en Irlande. Aussi est-ce la coûtume pour ceux qui depuis ce tems-là ont été reçus à cet ordre, d'avoir une quittance endossée à leurs lettres patentes de la même somme de mille quatre-vingt-quinze livres sterling, destinée au même usage; & faute d'un pareil endossement, plusieurs *baronets* furent obligés, sous le regne de Charles II. de payer cette somme de mille quatre-vingt-quinze livres sterling. *Voyez* Tindal. *Art. communiqué par* M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHEVALIER. (*Jurisp.*) Nous avons en cette matiere à parler de plusieurs sortes de *chevaliers*; savoir, les *chevaliers du guet*, les *chevaliers d'honneur*, & les *chevaliers ès lois*.

Chevalier du guet est un officier d'épée préposé à la garde de la ville avec un certain nombre d'hommes à pié & à cheval. Le guet n'étoit autrefois en faction que la nuit, c'est pourquoi le *chevalier du guet* étoit appellé *præfectus vigilum*. Présentement à Paris une partie du guet monte aussi la garde le jour. Le *chevalier du guet* de Paris étoit établi dès le tems de S. Louis; il avoit voix délibérative lorsqu'on jugeoit les prisonniers pris par sa compagnie, suivant une déclaration du 27 Novembre 1643. Cet office a été supprimé; celui qui est présentement à la tête du guet a le titre de *commandant*.

On avoit aussi créé en 1631 & 1633 des offices de *chevalier du guet* dans toutes les grandes villes; mais ils ont été supprimés en 1669, à l'exception de ceux qui étoient créés plus anciennement, tels que celui de Lyon.

Chevalier d'honneur, est un officier d'épée qui a rang, séance, & voix délibérative dans certaines compagnies de justice: il y en a dans quelques cours supérieures, dans les bureaux des finances, & dans les présidiaux: ils ne peuvent assister au jugement des procès criminels qu'ils ne soient gradués. *Voyez les édits, déclarations, & arrêts indiqués dans* Brillon, au mot *chevalier*, *n. 5.*

Chevalier de justice, est un titre que prennent certains *chevaliers*, pour signifier qu'ils n'ont point été dispensés des preuves de noblesse.

Chevalier ès lois, étoit un officier de justice auquel le roi conféroit le titre de *chevalier*. On distinguoit autrefois ces *chevaliers* des chevaliers d'armes. Guillaume Flotte chancelier de France, Guillaume Bertrand, Jean du Chastelier, Simon de Bucy premier président du parlement, Pierre de Senniville, tous nommés en 1340 dans une déclaration de Philippe de Valois pour le privilége de l'université de Paris, sont qualifiés *chevaliers en lois*.

Froissard, *liv. I. ch. lxxvij.* dit pareillement que Simon de Bucy étoit *chevalier en lois*. Il donne aussi la même qualité à Renaud de Sens.

Plusieurs chanceliers & autres magistrats furent faits *chevaliers*.

Jacques de Beauquemar premier président du parlement de Roüen, fut fait *chevalier* par Charles IX. le 26 Septembre 1566. *Voyez le traité de la noblesse par* de Laroque, *chap. cv.* (*A*)

CHEVALIER, s. m. (*Ornit.*) *pluvialis major*, Ald. *limosa venetorum*. Gesn. oiseau aquatique qui pese sept onces: il a quinze ou seize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'au bout des pattes; l'envergure est d'environ vingt-deux pouces; le bec est mince, & de couleur noire, à l'exception de l'angle de la piece inférieure qui est rouge; il a deux pouces & demi de longueur. Le sommet de la tête, la face supérieure du cou, le dessus des ailes, les épaules, & la partie antérieure du dos, sont de couleur brune mêlée de couleur cendrée ou blanchâtre: les bords des plumes du sommet de la tête sont blancs, & le milieu est noir: le croupion & le dessous de l'oiseau sont blancs. Il y a vingt-six grandes plumes brunes dans les ailes; les cinq premieres sont d'un brun foncé, & leurs barbes intérieures sont parsemées de points blanchâtres; les dernieres grandes plumes sont de couleur moins foncée, & ont de petites taches blanches: la queue a environ trois pouces de longueur; elle est composée de douze plumes sur lesquelles il y a des bandes transversales & ondoyantes, alternativement brunes & blanches. Les pattes sont fort longues, & dégarnies de plumes jusqu'à deux pouces au-dessus de la premiere articulation; leur couleur est mêlée de verd, & de couleur livide: le doigt postérieur est petit; les ongles sont noirs, & le doigt extérieur est uni au doigt du milieu à sa naissance.

On a donné le nom de *chevalier aux piés verts* à cet oiseau, à cause de la couleur de ses piés; il y en a un autre que l'on a nommé le *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les piés d'un jaune rougeâtre: son bec est un peu plus court que celui du premier; son cou & sa tête sont d'un brun cendré; il a une ligne blanche au-dessus des yeux; au reste ces deux oiseaux se ressemblent, Willughby, *ornith.*

Selon Belon, le *chevalier*, *calidris*, a été ainsi nommé parce qu'il a les jambes fort longues, & qu'il paroît aussi haut monté qu'un cavalier. On en distingue deux sortes, le rouge & le noir: le premier est appellé *chevalier rouge*, ou *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les pattes de cette couleur & le bec, à l'exception du dessus qui est noirâtre: il a le ventre blanc; les plumes de la tête & du cou, celles qui sont sous les ailes & sous le croupion, sont de couleur cendrée: la racine des plumes de cet oiseau est noire; il a deux taches de la même couleur sur les tempes, & une blanche sur les sourcils: les doigts de devant sont joints par une membrane, & celui de derriere est petit. Cet oiseau ayant le corps fort petit en comparaison de la longueur de ses jambes, il ne faut pas s'étonner s'il court fort legerement. On le trouve dans les prairies, & sur le bord des rivieres & des étangs; il se met ordinairement dans l'eau jusqu'aux cuisses. Cet oiseau est excellent à manger; c'est un des meilleurs oiseaux de riviere.

Le *chevalier noir* a dès sa naissance les pattes noires & le bec, excepté auprès de la tête; la partie de la piece supérieure qui y touche est rougeâtre; son plumage a aussi plus de noir; le corps est d'une couleur cendrée noirâtre. Belon, *hist. de la nat. des oiseaux*, *liv. IV*.

Willughby soupçonne que ces deux sortes de *chevaliers* pourroient bien être le mâle & la femelle de la même espece, & que dans ce cas le *chevalier aux piés rouges* seroit la femelle. *Voyez* OISEAU. (*I*)

CHEVALIER, (*Jeu.*) c'est le nom d'une piece aux échecs. *Voyez* ECHECS.

CHEVALIS, s. m. *termes de riviere*, passages pratiqués dans les rivieres, sur-tout lorsque les eaux étant trop basses, la profondeur ordinaire du lit ne suffit pas.

CHEVALTE, *en terme de Blanchisserie*, c'est le pié du support de la grellouere. *Voyez l'art.* BLANCHIR, *& les fig. Pl. du blanchiss. des toiles.*

CHEVANCE, s. f. (*Jurispr.*) dans quelques coûtumes, signifie *les biens d'un homme, & tout ce qu'il possede.* Voyez *l'ancienne coûtume de Bourges, chap. xljx. Nivernois, tit. xxxv. art. 1. & en l'article 2. des articles réformés de la coût. du duché de Bourgogne.* Ducange, *en son appendix, à la fin de son glossaire Grec.* Brodeau sur Paris, *art. 88. n. 6.* Beaumanoir, *coût. de Beauvaisis*, dit quelquefois *chevissance* pour *chevance. Voyez les assises de Jérusalem, p. 171. &* Joinville, *p. 20. dern. édit.* (*A*)

CHEVANCHEAU *d'église*, (*Jurispr.*) dans la coûtume de Hainaut, *ch. vij. & cviij.* signifie le *chevet* ou *chœur de l'église.* Cette coûtume porte que c'est aux collateurs à réparer le *chevancheau*, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez* Lauriere, *gloss.* Dans quelques éditions on lit *cancheau* au lieu de *chevancheau*; ce que je croirois qui vient de *canceau* ou *cancel*, plûtôt que de *chevet.* (*A*)

CHEVAUCHÉE, s. f. (*Jurisprud.*) signifioit anciennement le service que les vassaux & sujets étoient tenus de faire à cheval, soit envers le roi, ou envers quelque seigneur particulier. Devoir *chevauchée*, selon l'*ancienne coûtume d'Anjou*, c'est être obligé de monter à cheval pour défendre son seigneur féodal dans ses guerres particulieres; & devoir l'*ost*, c'est être obligé de monter à cheval pour accompagner son seigneur à la guerre publique. Il y a différence, ajoûte cette coûtume, entre *houst* & *chevauchée*; car *houst* est pour défendre le pays qui est pour le profit commun, & *chevauchée* est pour défendre son seigneur. Il est parlé de ce droit dans les usages de Barcelone, & dans les anciens fors de Béarn & de Navarre. Fontanella, auteur Catalan, dit qu'*hostis*, au masculin, signifie l'*ennemi*; mais qu'au féminin, il signifie l'*aide* ou *secours* que les vassaux & sujets doivent fournir au roi dans la guerre publique; que *chevauchée*, *calvacata*, est lorsque le roi, ou quelqu'autre seigneur, mande ses vassaux & sujets pour quelque expédition particuliere, contre un seigneur ou contre un château, soit par voie de guerre ou pour expédition de justice; que le roi seul peut indiquer l'*ost*; que les seigneurs ne peuvent indiquer qu'une *chevauchée*; que l'*ost* est une assemblée qui n'est pas pour un seul jour ni pour un lieu seulement, au lieu que la *chevauchée* n'est que pour un jour ou pour un terme certain.

Les baillis & sénéchaux convoquoient autrefois des *chevauchées*; c'étoit une espece de convocation du ban & arriere-ban, qui comprenoit non-seulement tous les seigneurs de fiefs, mais aussi les nobles, qui faisoient tous alors profession de porter les armes; ils étoient obligés de servir à cheval & à leurs dépens.

Une ordonnance de S. Louis en 1256 défend aux baillis & sénéchaux d'ordonner des *chevauchées* inutiles, pour en tirer de l'argent; & que ceux qui auront été sommés, quand elles seront ordonnées justement, auront la liberté de donner de l'argent ou de servir en personne.

Philippe VI. accorda en 1324 aux habitans de Fleurence l'exemption d'*host* & *chevauchée*, ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1350. Il accorda en 1343 le même privilége aux monnoies, & en 1346, aux sergens des foires de Brie & de Champagne, ce qui fut aussi confirmé par le roi Jean en 1352 & 1362.

Guy comte de Nevers remit aux bourgeois plusieurs droits, entr'autres *chevaucheiam nostram & exercitum nostrum*; ce qui fut confirmé en Février 1356 par Charles V. alors régent du royaume.

Les habitans de Saint-André, près Avignon, furent pareillement exemptés des *chevauchées* par Philippe le Bel en 1296, ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1362.

Les priviléges accordés à la ville d'Auxonne en 1229, & confirmés par le roi Jean en 1361, font mention que les habitans doivent au seigneur l'*ost* & la *chevauchée*; mais qu'il ne peut pas les mener si loin de la ville qu'ils ne puissent revenir le même jour.

On peut aussi appliquer au service de *chevauchée* beaucoup d'ordonnances & de lettres concernant l'*ost* & service militaire, qui sont dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race. Voyez aussi le traité du ban & arriere-ban, par* de la Roque; *celui de* la Lande; *le gloss. de* Ducange, au mot *calvacata*; & *celui de M.* de Lauriere, au mot *chevauchée.*

CHEVAUCHÉE *des baillis & sénéchaux*, *voyez ci-devant* CHEVAUCHÉE.

CHEVAUCHÉES *des commissaires députés par la cour des monnoies.* Charles IX. en Septembre 1570, & Henri III. en Mai 1577, ordonnerent que ces commissaires feroient leurs *chevauchées* & visites dans les provinces pour tenir la main à l'exécution des réglemens sur le fait des monnoies. *Voyez la conférence de* Guenois, *tit. des monnoies.*

CHEVAUCHÉES *des élûs*, sont les visites que les élûs, & à présent les conseillers des élections, sont tenus de faire dans leur département, pour s'informer de l'état & facultés de chaque paroisse, de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui se fait dans chaque lieu, ensemble de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent les rendre riches ou pauvres.

Il en est parlé dans *l'art. 4. de l'ordonnance de François I. du dernier Juillet 1517. Dans l'édit d'Henri II. du mois de Février 1552. L'édit d'Henri IV. du mois de Mars 1600. art. 3. & 4. Le réglem. du 8 Avril 1634. art. 43.*

Les élûs dans leurs *chevauchées* doivent aussi s'in-

former des exemptions dont jouissent quelques habitans, & si elles sont fondées ; voir si l'égalité est observée, autant qu'il est possible, entre les contribuables. S'ils y trouvent de l'excès ou diminution, ils prendront l'avis de trois ou quatre des principaux de la paroisse, ou des paroisses circonvoisines, des plus gens de bien, & qui seront mieux informés de leurs facultés & moyens, pour après en l'assemblée des officiers de l'élection, sur le procès verbal de l'élû qui aura été sur le lieu, faire les départemens des paroisses avec droiture & sincérité, taxer ceux qui s'exempteroient indûment, modérer ou augmenter les taxes ainsi qu'ils jugeront en leurs consciences, & sur le rapport desdits prudhommes.

Ils doivent faire leurs *chevauchées* après la recolte, & oüir le procureur-syndic, ou les marguilliers de la paroisse, & en faire bon & fidele procès verbal.

Les élûs doivent se partager entre eux le ressort de l'élection pour leurs *chevauchées* ; ils ne peuvent aller deux années de suite dans le même département, ni faire leur *chevauchée* dans un lieu où ils possedent du bien. *Voyez la conférence de* Guenois, & *le mém. alphab. des tailles*, au mot *chevauchées*.

CHEVAUCHÉE, (DROIT DE) étoit un droit qui étoit dû au lieu des corvées de chevaux & charroi, pour le passage du roi. *L'ordonnance de S. Louis, du mois de Décembre 1254. art. 37.* défend que nul en sa terre, c'est-à-dire dans le royaume, ne prenne cheval contre la volonté de celui à qui le cheval sera, si ce n'est pour le service du roi ; & en ce cas, il veut que les baillis, prevôts ou maires, ou ceux qui seront en leurs lieux, prennent des chevaux à loyer; que si ces chevaux ne suffisent pas pour faire le service, les baillis, prevôts, & autres dessus nommés, ne prennent pas les chevaux des marchands ni des pauvres gens, mais les chevaux des riches seulement, s'ils peuvent suffire pour faire le service. *L'art. 38* défend que *pour le service du roi, ni pour autre, nul prenne chevaux des gens de sainte Eglise, si ce n'est de l'espécial mandement du roi ; que les baillis ni autres ne prennent de chevaux forts tant comme métier sera ; & que ceux qui seront pris ne soient point relâchés par argent ; ce qui sera gardé*, est-il dit, *sauf nos services, nos devoirs & nos droits, & aussi les autrui.*

CHEVAUCHÉE *d'une justice*, sont des procès verbaux que l'on faisoit anciennement, pour reconnoître & constater l'étendue & les limites d'une justice. On les a appellées *chevauchées*, parce que la plûpart de ceux qui y assistoient étoient à cheval. Le juge convoquoit à cet effet le procureur d'office, le greffier, & les autres officiers du siége, & les principaux & plus anciens habitans, avec lesquels il faisoit le tour de la justice. On faisoit dans le procès verbal la description des limites, & de ce qui pourroit servir à les faire reconnoître. Dans un de ces procès verbaux du xiij. siecle, il est dit que l'on marqua un chêne d'un coup de serpe ; cela ne formoit pas un monument bien certain.

CHEVAUCHÉES *des grands maîtres des eaux & forêts*, sont les visites qu'ils font pour la conservation des forêts du roi. Il en est parlé dans plusieurs ordonnances, notamment dans *l'art. 18. de l'édit de 1583.* qui enjoint aux grands-maîtres réformateurs, leurs lieutenans & maîtres particuliers, qu'en faisant leurs visites & *chevauchées* ils ayent à visiter les rivieres, levées, chaussées, moulins, pêcheries, & s'informer de l'occasion du dépérissement d'iceux.

CHEVAUCHÉES *des lieutenans criminels.* Il étoit enjoint, par *l'ordonnance de Henri II. en 1554.* à ces lieutenans, tant de robe longue que courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des visitations & *chevauchées* dans leurs provinces. Ce soin est présentement confié au prevôt des maréchaux de France. *Voyez ci-après chevauchées des prevôts, &c.*

CHEVAUCHÉES *des maîtres des eaux & forêts, voyez ci-devant* CHEVAUCHÉES *des grands-maîtres.*

CHEVAUCHÉES *des maîtres des requêtes.* On appelloit ainsi autrefois la visite qu'ils faisoient dans les provinces ; il en est parlé dans *l'ordonn. d'Orléans, art. 33. celle de Moulins, art. 7.* & *celle de Blois, art. 209.* L'objet de ces visites étoit de dresser procès verbal des choses importantes pour l'état, recevoir les plaintes, réprimer les abus. Présentement ce sont les intendans de province qui font la visite dans l'étendue de leur généralité.

CHEVAUCHÉES *des prevôts des maréchaux*, sont les rondes & visites que ces prevôts font avec leurs compagnies, ou font faire par des détachemens dans tous les lieux de leur département, pour la sûreté & tranquillité publique. Il en est fait mention dans *le réglement de François I. du 20 Janv. 1514. art. 34. d'Henri II. en Nov. 1549. art. 18. & 5. Fev. 1549. Fev. 1552. art. 3. Ordonn. d'Orléans, art. 67. Celle de Roussillon, art. 9. Celle de Moulins, art. 43. de Blois, art. 187. Déclar. du 9. Fév. 1584. & plusieurs autres. Voyez* PREVÔT DES MARÉCHAUX.

CHEVAUCHÉES *des thrésoriers de France*, sont les visites que ces officiers font tous les ans dans les élections de leur ressort, pour voir si le département des tailles fait par les élûs est conforme aux facultés de chaque paroisse. Ils font aussi la visite des chemins, ponts & chaussées. *Voyez le réglem. d'Henri IV. du 10. Octobre 1603. pour les tailles, art. 1.* (*A*)

CHEVAUCHER, (*Maréchallerie.*) Ce terme, pour dire *aller à cheval*, est hors d'usage ; mais il est encore usité parmi les écuyers, pour marquer la maniere de se mettre sur les étriers. *Chevaucher court, chevaucher long, à l'Angloise, à la Turque.*

CHEVAUCHER, on le dit *en Fauconnerie*, de l'action de l'oiseau, lorsqu'il s'éleve par secousses audessus du vent, qui souffle dans la direction opposée à son vol.

CHEVAUCHER, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend de quelques lettres qui montent ou qui descendent hors de la ligne à laquelle elles appartiennent.

CHEVAUX, *en terme de guerre*, signifie la cavalerie ou le corps des soldats qui servent à cheval. *V.* CAVALERIE.

L'armée, dit-on, étoit composée de 30000 fantassins & de 10000 *chevaux. Voyez* ARMÉE, AÎLE.

La cavalerie comprend les gardes à *cheval*, les grenadiers à cheval, les cavaliers, & souvent les dragons, quoiqu'ils combattent quelquefois à pié. *Voyez* GARDE À CHEVAL, GRENADIERS, DRAGONS, *&c.* (*Q*)

CHEVAUX-LEGERS, s. m. (*Hist. mod.*) corps de cavalerie de la maison du Roi de France, de deux cents maîtres, destinée à la garde de la personne de Sa Majesté.

Henri IV. avant que d'être roi de France, agréa cette compagnie qui lui fut amenée de Navarre en 1570. C'étoit la compagnie d'ordonnance de ce prince. Tous les princes & seigneurs avoient, sous la permission & l'aveu de nos rois, de pareilles compagnies, qui formoient en ce tems-là le corps de la gendarmerie Françoise ; elles étoient distinguées de la cavalerie légere, & par la qualité des personnes, & par l'espece de leurs armes. C'est sur le pié de compagnie d'ordonnance qu'elle servit dès 1570, sous Henri alors prince, puis roi de Navarre en 1572, & ensuite roi de France en 1589 ; mais en 1593 Henri la créa ou l'établit sous le titre de *chevaux-legers*, & la substitua aux deux compagnies de cent gentilshommes chacune de sa maison, dits *au bec de corbin*, réservés seulement pour les grandes cérémonies. Il s'en servit pour sa garde ordinaire à cheval,

& s'en fit capitaine. Elle fut même la premiere garde à cheval de la personne de nos rois.

L'uniforme des *chevaux-legers* est un habit écarlate, doublure rouge, paremens de velours noir coupés, & poches en-travers galonnées d'or en plein, & brandebourgs d'or sur le tout ; boutons & boutonnieres d'argent, ceinturon garni d'or & noir, veste couleur de chamois galonnée & bordée d'or à boutons d'argent, culotte & bas rouges, chapeau bordé d'or & argent, plumet blanc ; l'équipage du cheval, de drap écarlate, galonné d'or & bordé d'argent.

Cette compagnie est d'autant plus distinguée, que de tout tems elle a été composée de gentilshommes & de capitaines qui s'étoient signalés dans les différentes occasions. Ils ont tous les priviléges qui sont accordés aux commensaux de la maison du Roi. Et comme ils n'ont pas jugé à propos en 1629 de changer le nom de *gendarmes* en celui de *carabiniers* ou de *mousquetaires*, sur lesquels ils avoient alors le pas & la préséance, Louis XIII. les fit précéder par sa compagnie de mousquetaires, qu'il affectionnoit plus que les autres ; mais, comme prince juste, il conserva aux *chevaux-legers* le premier poste de sa garde, dont elle joüit toûjours, & marche immédiatement avant le Roi, de la personne duquel elle n'est séparée que dans les grandes cérémonies. Alors les cent Suisses, puis les gardes de la prevôté de l'hôtel, qui les uns & les autres ne servent qu'à pié, marchent entre les *chevaux-legers* & le Roi. On remarque, à la gloire de cette compagnie, que jamais elle n'a été battue, & que les ennemis n'ont jamais pû lui enlever ni ses timbales, ni ses étendarts. Et lorsqu'elle a été forcée de céder à un nombre beaucoup plus supérieur que celui de son corps, elle s'est toûjours retirée en bon ordre, sans pouvoir être entamée par une troupe ennemie.

Le Roi s'est toûjours réservé le titre de capitaine de cette compagnie, qu'il commande en personne ; & le commandant qui le représente ne prend jamais, comme ils font dans les autres compagnies, la qualité de capitaine-lieutenant. Cette compagnie est donc, sous le Roi, composée d'un commandant, d'un lieutenant, de deux sous-lieutenans, de quatre cornettes, faisant huit officiers supérieurs ; de dix maréchaux des logis, dont deux aides-majors en chef, de quatre brigades & d'un escadron. Elle monte à 210 *chevaux-legers* de la garde, dont plusieurs ont commission de capitaines de cavalerie, compris huit brigadiers, huit sous-brigadiers, quatre porte-étendarts, quatre aides-majors de brigades qui sont arbitraires, & les dix anciens *chevaux-legers* de la garde, dispensés du service, qui jouissent des priviléges : plus deux fourriers ordinaires & extraordinaires, avec quatre trompettes & un timbalier. Les quatre étendarts sont de soie blanche, avec la foudre qui écrase les géants, & pour devise ces mots, *sensere gigantes*, brodés & frangés d'or.

Il y a une des quatre brigades détachée sur le guet, composée de cinquante *chevaux-legers*, compris deux brigadiers & deux sous-brigadiers, qui sert toûjours à la garde ordinaire du Roi avec les officiers ; & de plus un *chevau-leger* qui va prendre tous les matins l'ordre de Sa Majesté, & le rapporte au corps de sa compagnie, & de même le soir va prendre le mot du guet. Lemau de la Jaisse, *alm. milit.* (*G*) (*a*)

CHEVECHE, s. f. (*Hist. nat. Ornitholog.*) *noctua minor*, oiseau de proie qui ne sort que la nuit, & que l'on appelle aussi *petite choüette*, *civette* & *joüette*. Il est à peine de la grosseur du merle ; il a environ un demi-pié de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue ; l'envergure est de plus de treize pouces ; le bec est blanchâtre ; la langue est un peu fourchue à son extrémité ; le bas du palais est noir. Il y a au-delà des oreilles un petit collier qui n'est pas bien apparent ; la face supérieure du corps est de couleur brune mêlée d'un peu de roux, avec des taches transversales blanchâtres. On voit cinq ou six lignes blanches transversales sur la queue, qui a près de deux pouces & demi de longueur, & qui est composée de douze plumes également longues. Les petites plumes des alentours des oreilles sont panachées de blanc & de brun. Le menton & le bas-ventre sont blancs. Il y a sur la poitrine des taches oblongues de couleur brune. Les barbes intérieures des grandes plumes des aîles sont marquées de taches rondes de couleur blanche. Les yeux sont petits, l'iris est d'un jaune foncé, les oreilles sont grandes. Il y a des plumes sur les pattes, presque jusqu'aux ongles, de sorte qu'il ne reste que deux ou trois anneaux à découvert. Cet oiseau a deux doigts de derriere ; la plante des piés est jaune, & les ongles sont noirs. Willughbi, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CHEVECIER, est la même chose que *chefcier*, *voyez ci-devant* CHEFCIER.

CHEVEDAGE, s. m. (*Jurisprud.*) feu & *chevedage* ; c'est le chesal ou cheseau, maison & ménage. *Coûtume de Valençai, art. 3.* (*A*)

CHEVEL *ou* AIDE-CHEVEL, (*Jurisprud.*) *voyez* AIDE-CHEVEL.

CHEVELÉ, *en termes de Blason*, se dit d'une tête dont les cheveux sont d'un autre émail que la tête.

Le gendre à Paris, d'azur à la face d'argent accompagnée de trois têtes de fille *chevelées* d'or. (*V*)

CHEVELU, adj. (*Jardin.*) garni de cheveux, se dit de la partie même des racines qui est placée entre les grosses, & imite les cheveux. (*K*)

CHEVELURE, s. f. (*Gram.*) se dit de l'ensemble de tous les cheveux dont la tête est couverte.

CHEVELURE DE BERENICE, *en Astronomie*, est une constellation de l'hémisphere septentrional, composée d'un certain nombre d'étoiles qui ne forment aucune figure distincte ; elle est située proche la queue du lion. *Voyez* CONSTELLATION.

Il y a seulement trois étoiles dans la *chevelure de Berenice*, selon le catalogue de Ptolomée : Tycho y en fait entrer treize ; & le catalogue Britannique, 40. La reine Berenice avoit fait vœu de couper ses cheveux, si son mari Ptolemée revenoit vainqueur de la guerre ; il revint ayant défait ses ennemis ; la reine consacra ses cheveux dans un temple de Vénus ; & le lendemain un mathématicien nommé Conon qui avoit découvert dans le ciel une nouvelle constellation, fit disparoître ces cheveux, & publia qu'ils avoient été changés en cette constellation qu'il nomma pour cette raison *chevelure de Berenice*.

Ptolomée range toutes ces étoiles parmi les informes du Lion ; & il appelle simplement πλόκαμον, un amas d'étoiles qui semblent en former une nébuleuse entre le Lion & l'Ourse ; parce qu'elles ont quelque ressemblance avec une feuille de lierre. La pointe de cette constellation est tournée vers le nord, & ses côtés sont terminés par la septieme & la vingt-deuxieme étoiles. Bayer, au lieu de l'appeller *chevelure*, l'appelle *gerbe de blé*. (*O*)

CHEVELURE DE FEU, (*Artific.*) les Artificiers appellent ainsi une espece de garniture en forme de petits serpenteaux, lesquels n'étant point étranglés, retombent du pot de la fusée en ondoyant comme une *chevelure*.

On peut se servir pour ce petit artifice de tuyaux de plume d'oie ; mais à cause que le feu leur fait répandre une odeur desagréable, on doit pour cette raison se servir plûtôt de petits cartouches de papier de la même grosseur, & longs d'environ trois pouces ; une feuille de papier en fait trente-deux ; on les arrête avec de la colle comme les autres cartouches, & on les fait sécher : on se sert aussi fort

bien de roseaux de marais, dont l'intervalle des deux nœuds est un cartouche tout fait.

Les gens qui ont beaucoup de patience, les remplissent avec un gros fil-de-fer qui leur sert de baguette ; mais comme c'est un ouvrage trop long, on l'abrege en faisant des paquets de la grosseur du bras, semblables à ceux des allumettes, en sorte qu'on les puisse empoigner ; on en égalise bien les bouts, pour qu'un cartouche ne passe pas l'autre ; puis on les lie foiblement pour ne pas les resserrer, mais assez pour les contenir ensemble.

On met ensuite sur une table de la poudre écrasée dans laquelle on mêle, si l'on veut, un peu d'orpiment, pour donner à son feu une couleur jaunâtre, sur laquelle on appuie le paquet de petits cartouches pour faire entrer la composition dans leurs orifices ; & pour l'y faire tomber plus avant, on le renverse & l'on frappe de l'autre côté ; mais il faut observer que l'orpiment est un poison, & cause des maux de tête lorsqu'on en respire la vapeur : on les retourne pour les appliquer de nouveau sur la matiere, & y en faire entrer de nouvelle ; puis on retourne le paquet sur l'autre bout en frappant comme la premiere fois ; & l'on continue ainsi jusqu'à ce que les petits tuyaux soient pleins : on peut, si l'on veut, y introduire de tems en tems une baguette de bois, un gros fil-de-fer pour bourrer un peu la composition ; ce qui fait mieux ondoyer ces especes de petits serpenteaux. *Voyez les Feux d'artifice de* Frezier.

CHEVELUS, (*les*) *Géog. mod.* l'on nomme ainsi une nation sauvage de l'Amérique méridionale, qui habite au nord du fleuve des Amazones ; elle est très-belliqueuse, & laisse croître ses cheveux jusqu'à la ceinture.

CHEVER, v. n. (*Jurisp.*) dans la coûtume de Reims, *art. 373.* c'est faire une entreprise, ou empiéter sur la chaussée d'une ville, sur un chemin, ou sur un héritage. M. de Lauriere croit que ce mot vient du Latin *capere* (*A*)

CHEVER, v. act. a deux acceptions *chez les Joüailliers* ; il se dit de l'action de polir une pierre concave sur une roue convexe : il se dit de l'action de pratiquer à la pierre cette concavité, pour diminuer son épaisseur & éclaircir sa couleur.

CHEVER, *en terme d'Orfévre en grosserie, de Chauderonnier, de Ferblantier, &c.* c'est commencer à rendre concave une piece qui n'est que forgée. *Voyez* ENFONCER.

CHEVESTRAGE, s. m. (*Jurisp.*) *chevestragium seu capistragium*, étoit un droit ou coûtume que les écuyers du roi s'étoient arrogé sur le foin que l'on amene à Paris par eau ; ce droit fut abrogé par S. Loüis, par des lettres de l'an 1256. *Voyez* Lauriere *en son glossaire* au mot *chevestrage.* (*A*)

CHEVESTRE, s. m. (*Charp.*) c'est un assemblage de charpenterie qui sert à terminer la largeur des cheminées & autres passages qu'on observe dans les planchers ; les soliveaux y sont soûtenus en s'emmanchant à tenons mordans, ou renforts. *Voyez pl. du Charpentier, fig. 18. n°. 14.*

Les Serruriers donnent le même nom à une barre de fer soit quarrée, soit plate, soit droite, soit coudée par les deux bouts, ou par un bout seulement qui sert, selon le besoin, à soûtenir les bouts de solives dans les endroits où on les a rognées pour donner passage aux cheminées. *Voyez dans nos Planches de la serrurerie des bâtimens*, un *chevestre.*

CHEVESTRE, vieux mot qui signifioit le licol d'un cheval ; *s'enchevestrer* se dit encore. *Voyez* S'ENCHEVESTRER.

CHEVET, s. m. on donne ce mot à la partie supérieure d'un lit ; celle où l'on place l'oreiller & le traversin ; la partie opposée s'appelle le *pié du lit* : on a transporté ce nom à d'autres choses.

CHEVET, (*Jurisp.*) est un droit que quelques seigneurs exigeoient autrefois des nouveaux mariés dans l'étendue de leur seigneurie. La plûpart de ces droits que la force & la licence avoient introduits, ont été abolis dans la suite comme contraires à l'honnêteté & à la bienséance, ou convertis en argent. Il y a encore un droit de *chevet* dû par les nouveaux mariés dans certaines compagnies. Ce droit autrefois consistoit en un festin qui se donnoit à toute la compagnie ; présentement il est presque par-tout converti en une somme d'argent qui se partage entre tous les confreres du nouveau marié. Les officiers de la chambre des comptes & les conseillers au Châtelet payent en se mariant un droit de *chevet.* (*A*)

CHEVET, *terme d'Architecture : chevet* d'église est la partie qui termine le chœur d'une église, le plus souvent de figure ronde, du Latin *absis* ; c'est ce que les anciens appelloient *rond point.* (*P*)

CHEVET *ou* COUSSINET, (*Fortificat.*) est une maniere de petit coin de mire qui sert à lever un mortier. Il se met entre l'affut & le ventre du mortier. *Voyez* MORTIER. (*Q*)

* CHEVEUX, s. m. petit filament oblong qui part des pores de la peau de la tête, & qui la couvre toute entiere, à l'exception des parties de la face & des oreilles. On donne le nom de *poil* aux filamens pareils qui couvrent toute la peau d'un grand nombre d'animaux, & aux filamens pareils & plus courts qui couvrent quelques parties du corps humain. *Voyez l'article* POIL.

Les anciens ont prétendu que ces filamens étoient une espece d'excrémens, qu'ils n'étoient nourris que par des matieres grossieres & destinées à l'expulsion ; & conséquemment qu'ils n'étoient point parties du corps animé. Quand on leur demandoit de quelle espece étoient ces excrémens, ils répondoient que c'étoient des parties fuligineuses du sang, qui poussées par la chaleur du corps vers sa superficie, s'y condensoient en passant par les pores. Ils croyoient donner de l'existence & de la clarté à leurs parties fuligineuses, en alléguant des expériences qui, quand elles auroient été toutes vraies, n'en auroient pas eu plus de connexion avec leur mauvaise physiologie ; savoir que les *cheveux* coupés reviennent très-promptement, soit dans les enfans qui ne commencent qu'à végeter, soit dans les vieillards qui sont prêts à s'éteindre ; que chez les étiques les *cheveux* croissent, tandis que le reste du corps dépérit ; qu'ils reviennent & croissent aux corps morts ; & qu'ils ne se nourrissent & ne croissent point comme les autres parties du corps par *intussusception* ; c'est-à-dire, par un suc reçû au-dedans d'eux ; mais par *juxtaposition*, les parties qui se forment poussant en avant celles qui sont formées.

M. Mariotte ayant examiné la végétation des *cheveux*, crut en effet trouver qu'elle ne ressembloit point à celle des plantes qui poussent leur seve entre leurs fibres & leurs écorces, jusqu'aux extrémités de leurs branches, mais comme les ongles où les parties anciennes avancent devant les nouvelles ; car quand on teint ce qui reste sur la tête de *cheveux*, après qu'on les a récemment coupés, ce qui étoit près de la peau est d'une couleur différente du reste. Cet académicien paroît s'accorder en cela mieux avec les anciens physiologistes, qu'avec la vérité.

Les *cheveux* sont composés de cinq ou six fibres enfermées dans une guaine assez ordinairement cylindrique, quelquefois ovale ou à pans ; ce qui s'apperçoit au microscope, même à la vûe simple ; quand les *cheveux* se fendent, c'est que la guaine s'ouvre, & que les fibres s'écartent.

Les fibres & le tuyau sont transparens ; & cette multiplicité de fibres transparentes doit faire à l'égard des rayons, l'effet d'un verre à facettes : aussi

quand on tient un *cheveu* proche la prunelle, & qu'on regarde une bougie un peu éloignée, on apperçoit un rayon de chaque côté de la bougie, & chaque rayon est composé de trois ou quatre petites images de la bougie, un peu obscures & colorées; ce qui prouve que chaque fibre du *cheveu* fait voir par refraction une bougie séparée des autres; & comme il n'y a que la refraction qui donne des couleurs, les couleurs de chaque image concourent à prouver cette théorie.

Les modernes pensent que chaque *cheveu* & peut-être chaque fibre qui le compose, vit dans le sens stricte, qu'il reçoit un fluide qui le remplit & le dilate, & que sa nutrition ne differe pas de celle des autres parties. Ils opposent expériences à expériences: dans les personnes âgées, disent-ils, les racines des *cheveux* ne blanchissent pas plûtôt que les extrémités; tout le *cheveu* change de couleur en même tems. Le même phénomene a lieu dans les enfans. Il y a nombre d'exemples de personnes qu'une grande frayeur ou qu'une douleur extrème a fait blanchir en une nuit. Leur sentiment est que les *cheveux* croissant de la tête, comme les plantes de la terre, ou comme certaines plantes parasites naissent & végetent des parties d'autres plantes; quoique l'une de ces plantes tire sa nourriture de l'autre, cependant chacune a sa vie distincte, & son œconomie particuliere: de même le *cheveu* tire sa subsistance de certains sucs du corps, mais il ne la tire pas des sucs nourriciers du corps; de-là vient que les *cheveux* peuvent vivre & croître quoique le corps dépérisse. Ce qui explique les faits rapportés dans les *transactions philosophiques* par Wulferus & Arnold. Wulferus dit que le tombeau d'une femme enterrée à Nuremberg, ayant été ouvert quarante ans après sa mort, on vit sortir à travers les fentes du cercueil, une si grande quantité de *cheveux*, qu'on pouvoit croire que le cercueil en avoit été tout couvert pendant quelque tems; que le corps de la femme parut entier; qu'il étoit enveloppé d'une longue *chevelure* épaisse & bouclée; que le fossoyeur ayant porté la main sur la tête de ce cadavre, il tomba tout entier en poudre, & qu'il ne prit qu'une poignée de *cheveux*; que les os du crane étoient réduits en poussiere; que cependant ces *cheveux* avoient du corps & de la solidité. Arnold raconte d'un homme qui avoit été pendu pour vol, que ses *cheveux* s'allongerent considérablement, & que tout son corps se couvrit de poil, tandis qu'il étoit encore à la potence.

Quand le microscope ne feroit pas voir que les *cheveux* sont des corps fistuleux; la *plica*, maladie dont les Polonois sont quelquefois attaqués, & dans laquelle le sang degoutte par les extrémités des *cheveux*, ne laisseroit sur ce fait aucun doute. Les fibres & l'enveloppe observées aux *cheveux* par M. Mariotte, sont réelles; mais il y a de plus des nœuds semblables à ceux de quelque sorte d'herbes, & des branches qui partent de leurs jointures; il coule un fluide entre ces fibres, & peut-être dans ces fibres mêmes, ce que M. Mariotte a nié. Chaque *cheveu* a une petite racine bulbuleuse, assez profonde, puisqu'elle est inférée jusque dans les papilles pyramidales; c'est dans cette bulbe que se séparent les sucs qui le nourrissent.

Les *cheveux* blanchissent sur le devant de la tête, & sur-tout autour des tempes, & sur le haut plûtôt que sur le derriere de la tête & ailleurs, parce que leur suc nourricier y est plus abondant.

C'est la grandeur & la configuration des pores qui déterminent le diametre & la figure des *cheveux*; si les pores sont petits, les *cheveux* sont fins; s'ils sont droits, les *cheveux* sont droits; s'ils sont tortueux, les *cheveux* sont frisés; si ce sont des poligones, les *cheveux* sont prismatiques; s'ils sont ronds, les *cheveux* sont cylindriques.

C'est la quantité du suc nourricier qui détermine leur longueur; c'est sa qualité qui détermine leur couleur: c'est par cette raison qu'ils changent avec l'âge.

Le docteur Derham examina un poil de souris au microscope, & il lui parut n'être qu'un tuyau transparent, rempli d'une espece de moelle ou substance fibreuse, formant des lignes obscures, tantôt transversales, tantôt spirales: ces lignes médullaires pouvoient passer pour des fibriles très-molles, entortillées, & plus serrées selon leur direction, qu'ailleurs; s'étendant depuis la racine du poil jusqu'à l'extrémité, & peut-être destinées à quelque évacuation: d'où il inféra que le poil des animaux ne leur sert pas seulement à les garantir du froid, mais que c'est un organe de transpiration imperceptible. Je crois qu'on peut étendre cette induction à la chevelure de l'homme par deux raisons, 1° parce qu'il est évident par la *plica*, que c'est un assemblage de petits canaux, & que ces canaux sont ouverts par le bout: 2° parce qu'on guérit de maux de tête, en se coupant des *cheveux*, quand ils sont trop longs; & qu'on se procure des maux d'yeux, quand on est d'un tempérament humide, & qu'on les rase.

La longue chevelure étoit chez les anciens Gaulois une marque d'honneur & de liberté. César qui leur ôta la liberté, leur fit couper les *cheveux*. Chez les premiers François, & dans les commencemens de notre monarchie, elle fut particuliere aux princes du sang. Grégoire de Tours assûre même que dans la seconde irruption qu'ils firent dans les Gaules, c'est-à-dire avant l'établissement de leur monarchie, ils se fixerent dans la Tongrie, c'est-à-dire le Brabant, & les environs de la Meuse, & qu'ils s'y choisirent des rois à *longue chevelure*, de la race la plus noble d'entre eux. On lit dans l'auteur des gestes de nos rois, que les François élurent Pharamond fils de Marcomir, & placerent sur le throne un prince à *longue chevelure. Franci elegerunt Pharamundum filium ipsius Marcomiri, & levaverunt eum super se regem crinitum.* On sait que Clodion fut surnommé par la même raison *le chevelu*. Au reste, ce droit de porter de longs *cheveux* étoit commun à tous les fils de rois. Clovis, l'un des fils de Chilpéric & d'Andouere, fut reconnu à sa longue chevelure par le pêcheur qui trouva son corps dans la riviere de Marne, où Fredegonde l'avoit fait jetter. Gondebaud qui se prétendit fils de Clotaire, ne produisoit d'autre titre de son état que des *cheveux* longs; & Clotaire pour déclarer qu'il ne le reconnoissoit pas pour son fils, se contenta de les lui faire couper. Cette cérémonie emportoit la dégradation. Le prince rasé étoit déchu de toutes ses prétentions: on voit cet usage pratiqué à la déposition de quelques-uns de nos princes renfermés dans les monasteres. On fait remonter jusqu'au tems des premiers Gaulois, l'origine de l'usage de se couper les *cheveux*, en signe de la renonciation à toutes prétentions mondaines que faisoient ou étoient censés faire ceux qui embrassoient la vie monastique. Tant que les longs *cheveux* furent la marque du sang royal, les autres sujets les porterent coupés courts autour de la tête. Quelques auteurs prétendent qu'il y avoit des coupes plus ou moins hautes, selon le plus ou moins d'infériorité dans les rangs; ensorte que la chevelure du monarque devenoit, pour ainsi dire, l'étalon des conditions.

Au huitieme siecle, les gens de qualité faisoient couper les premiers *cheveux* à leurs enfans par des personnes qu'ils honoroient, & qui devenoient ainsi les parrains spirituels de l'enfant. Mais s'il est vrai qu'un empereur de Constantinople témoigna au pape le désir que son fils en fût adopté en lui envoyant sa premiere chevelure, il falloit que cette coûtume fût antérieure au viij. siecle. *V.* PARRAIN, ADOPTION.

Les longues chevelures ont été principalement défendues à ceux qui embrassoient l'état ecclésiastique : la domination des peuples de la Germanie dans les Gaules y ayant introduit le relâchement des mœurs, plusieurs du clergé portoient de longs *cheveux*, malgré les lois de l'Eglise : cet abus fut réprimé dans plusieurs conciles. Un concile de plusieurs provinces des Gaules tenu à Agde l'an 509, ordonne que si des clercs portent de grands *cheveux*, l'archidiacre les leur coupera malgré eux. Cette défense pour les ecclésiastiques a toûjours été en vigueur ; il y eut même des tems où les longues chevelures furent interdites à tous les Chrétiens ; mais cette discipline n'a pas subsisté long-tems à leur égard. *Voy.* CLERC, TONSURE, COURONNE.

Nos antiquaires & nos historiens se sont très-étendus sur la chevelure de nos princes : on sait très-exactement une chose très-importante à savoir, qui d'entre eux porta des *cheveux* longs, & qui porta des *cheveux* courts. La question des *cheveux* longs & des *cheveux* courts a été dans son tems la matiere de plusieurs ouvrages polémiques. *O curas hominum !*

Aujourd'hui on porte ou on ne porte pas des *cheveux* ; on les porte longs ou courts sans conséquence. Les *cheveux* sont employés à faire des perruques, contre lesquelles à la vérité un savant homme a fait un traité. *Voy.* PERRUQUE. Et cet habillement de tête est devenu si ordinaire par sa commodité, que les *cheveux* sont un objet de commerce assez considérable.

Les *cheveux* des pays septentrionaux sont plus estimés que les nôtres. De bons *cheveux* sont bien nourris, & ne sont ni trop gros ni trop fins. Les gros deviennent crêpus quand on les frise ; les fins ne tiennent pas assez la frisure. La longueur des *cheveux* doit être d'environ vingt-cinq pouces ; leur prix diminue à mesure qu'ils sont plus courts. On recherche plus ceux des femmes que ceux des hommes. On regarde beaucoup à la couleur ; les blonds sont les plus chers. Il y a peu de marchandise dont le prix soit aussi variable ; il y a des *cheveux* depuis quatre francs jusqu'à cinquante écus la livre. On prétend que les *cheveux* châtains se blanchissent comme la toile, en les lavant plusieurs fois dans de l'eau limonneuse, & les étendant sur le pré. Quant à l'emploi des *cheveux*, voyez *les articles* PERRUQUIER & PERRUQUE. Observons seulement que les *cheveux* étant une marchandise que nous tirons de l'étranger, il y auroit un avantage à ce que l'usage des perruques de fil-d'archal prévalût. Je ne sai si cet objet est assez considérable pour mériter l'attention. C'est à ceux qui veillent aux progrès du commerce à en être instruits.

Se coeffer en cheveux, c'est avoir les *cheveux* tressés, relevés, arrangés sur sa tête, sans bonnet ni coëffure. *Porter de faux cheveux*, c'est fournir par des tresses de *cheveux*, des tours, des coins, *&c.* les endroits de la tête qui sont dégarnis de *cheveux* naturels. La coëffure en *cheveux* & l'art des faux *cheveux* ont été à l'usage des Grecs & des Romains. On dit : *faire les cheveux*, *couper les cheveux*, *rafraîchir les cheveux*. Les *rafraîchir*, c'est en enlever au ciseau la petite extrémité, pour en hâter l'accroissement ; les *couper*, c'est les abattre entierement, pour y substituer la perruque ; les *faire*, c'est les tailler selon la mode regnante. Toutes ces opérations sont du perruquier, de même que celle de les friser. *Voyez* FRISER.

On a attaché de tout tems la beauté de la chevelure à la longueur & à la couleur des *cheveux* ; mais tous les peuples n'ont pas eu dans tous les tems le même préjugé sur la couleur. C'est par cette raison qu'il a fallu imaginer pour ceux dont les *cheveux* n'étoient pas d'une couleur à la mode, des moyens de donner aux *cheveux* la couleur qu'on voudroit. En voici quelques-uns que nous ne garantissons pas.

Pour noircir les *cheveux*, mettez sur quatre pintes d'eau de fontaine froide, une demi-livre de chaux, & un quarteron de sel commun ; remuez ce mêlange de tems en tems pendant quatre jours ; tirez-le au clair, & le gardez. Prenez une demi-livre de noix de galle ; faites-les brûler dans un pot de fer ou de cuivre bien bouché, avec une demi-livre de graisse de bœuf. Quand le tout vous paroîtra en pâtée, laissez refroidir sans déboucher le vaisseau. Prenez ensuite votre masse, réduisez-là en poudre très-fine, jettez cette poudre sur deux pintes de l'eau que vous avez tirée au clair ; ajoûtant deux fiels de bœuf, une once de lytarge d'or, une once d'alun, une once de couperose, une once de summac, une once de verdet, une once de plomb brûlé, une once de mine de plomb, une once de vitriol, une once de sel ammoniac. Prenez encore un quarteron de noir d'Anvers ; mettez ce noir sur une chopine ou environ d'eau de chaux, préparée comme on a dit plus haut ; faites bouillir ; jettez ce second mêlange bouillant sur le mêlange précédent ; renfermez le tout dans une cruche ; laissez reposer cette cruche pendant trois ou quatre jours au coin du feu ; remuez de tems en tems. Lorsque vous voudrez faire usage de votre préparation, prenez-en dans un petit vaisseau, ajoûtez-y quatre à cinq gouttes d'eau seconde ; prenez une petite éponge, trempez-la dans ce dernier mêlange, & vous en frottez les *cheveux*. Continuez de vous frotter jusqu'à ce que vos *cheveux* ayent pris couleur. Ce procédé a été communiqué par feu madame la comtesse de B. au pere de M. Papillon, habile graveur en bois.

Voici un procédé plus simple. Prenez du brou de noix, mettez-le dans un alembic ; distillez ; recueillez l'eau claire qui vous viendra par la distillation, & vous frottez les *cheveux* de cette eau.

Il y en a qui pensent que de l'eau seconde répandue dans beaucoup d'eau, produiroit le même effet sans aucun danger. Mais l'usage du peigne de plomb, qu'on frotte avec la mine de plomb toutes les fois qu'on le nettoie, s'il n'est pas sûr, est du moins très-innocent.

* CHEVILLE, s. f. (*Arts méch.*) morceau de bois ou de fer, rond, plus ou moins long, selon le besoin, tantôt terminé en pointe, d'autres fois cylindrique, mais toûjours destiné à remplir un trou. Il n'y a guere d'assemblages de menuiserie ou de charpenterie, sans *chevilles*. Nous ne rapporterons pas ici toutes les machines où les *chevilles* sont d'usage. Dans les ouvrages de menuiserie & de charpente, les *chevilles* qui peuvent se déplacer & qui se déplacent quelquefois quand on desassemble le tout, comme il arrive dans les grandes machines qu'on ne laisse pas toûjours montées, s'appellent *chevilles-coulisses* : on les tient un peu plus longues que les autres qui sont à demeure ; elles ne sont pas à fleur de bois. Celles qui traversent les pieces & les excedent d'une portion considérable, formant des échelons de part & d'autre des pieces traversées, s'appellent *chevilles-rances*.

Les ouvriers en soie ont leurs *chevilles*. Voy. *plus bas*. Les Cordonniers ont les leurs. Les Bijoutiers donnent ce nom au fil d'or ou d'argent, qui passe dans l'ouverture de tous les charnons qui composent une charniere.

CHEVILLE, *en Anatomie* ; *voyez* MALLEOLE.

CHEVILLES *de presse d'Imprimerie*, sont deux morceaux de bois rond de neuf à dix pouces de long, chevillés l'un à côté de l'autre à deux pouces de distance dans l'épaisseur d'une des jumelles, de façon que les bouts relevent un peu, & vont toûjours en s'éloignant. Sur ces *chevilles*, l'Imprimeur pose ses balles montées, ou quand il veut se reposer, ou quand il s'agit de faire quelque fonction de son mi-

nistere ; pour cet effet, il passe le manche d'une des balles dans le vuide des *chevilles*, ce qui retient le corps de la balle fait en forme d'entonnoir ; ensuite il pose sur cette premiere balle sa seconde, le manche en-haut : par cette situation elles se trouvent mutuellement appuyées sur les *chevilles*, & contre la jumelle de la presse. *Voyez l'article* IMPRIMERIE.

CHEVILLES, (*Vénerie.*) on donne ce nom aux andouillers qui partent des perches de la tête du cerf, du daim, du chevreuil.

CHEVILLE, (*Maréch. & Man.*) cheval qui n'est propre qu'à mettre en *cheville* ; cheval qui n'est propre qu'à tirer, & à être mis devant un limonnier. *Voyez* LIMONNIER. (*V*)

CHEVILLE. (*Relieure.*) La *cheville* du relieur est un boulon de fer d'environ deux piés de long sur six lignes d'épaisseur, auquel il doit y avoir une tête. Cette *cheville* sert pour serrer & desserrer la presse tant à endosser qu'à rogner. *Voyez Pl. I. du Relieur, fig. C C.* Il y a aussi une *cheville* moins longue aux presses à dorer.

CHEVILLE, *Manufacture en soie.* Il y en a plusieurs ; les plus remarquées sont celles qu'on appelle *de devant*, *de derriere*, & *cheville tout court*. La *cheville de devant* sert à tourner l'ensuple de devant, & à enrouler l'étoffe à mesure qu'elle est travaillée. Elle est de fer pour les étoffes riches, & de bois pour les étoffes légeres. La *cheville de derriere* sert à bander les chaînes des étoffes unies. La *cheville de verre* sert d'axe à la poulie mobile du plot de l'ourdissoir ; elle est arrêtée par une tête qui est à une de ses extrémités ; elle facilite beaucoup le mouvement de la poulie. La *cheville tout court* est longue de trois piés & demi au moins ; on plie sur elle les chaînes des étoffes unies ; on ne les plie pas en chaîne à cause de leur longueur, & des accidens qui pourroient arriver si les chaînons se mêloient ; ce qui n'est pas tant à craindre pour les chaînes des étoffes riches, qui n'ont que vingt-cinq à trente aunes de longueur, & qui sont grosses ; au lieu que les autres ont depuis cent jusqu'à 150 aunes, & sont composées de soie très-fine.

CHEVILLÉ, adj. (*Maréch.*) se dit des épaules & des sur-os. *Voyez* ÉPAULE & SUR-OS.

CHEVILLÉ, (*Vén.*) se dit du cerf qui porte plusieurs dards ou rameaux à la sommité de son bois, en forme de couronne.

CHEVILLÉ, *terme de Blason* ; il se dit de ramures d'une corne de cerf : & on dit *chevillé de tant de cors.*

Vogt en Suabe, d'or au demi-bois de cerf, *chevillé* de cinq dagues ou cors de sable tournés en cercle.

CHEVILLER, *terme d'Architecture*, signifie dans l'art de la Menuiserie & Charpenterie, assembler & faire tenir plusieurs pieces ensemble avec des chevilles. On appelle *goupilles* celles dont on fait usage pour assembler la serrurerie. (*P*)

CHEVILLETTE, s. f. (*Relieure.*) outil dont se servent les couturieres de livres : c'est un morceau de cuivre plat, épais d'une ligne ou à-peu-près, & haut d'un pouce & demi ; il a par bas deux branches ouvertes, & au-dessus de ces branches dans la tête de la piece, un trou quarré où passe la ficelle qui descend du cousoir par la fente du temploir. La ficelle étant passée dans la *chevillette*, on retourne la *chevillette*, & on bande le cousoir par les vis, en faisant remonter la barre où le haut des ficelles est arrêté à d'autres ; ce qui fait tendre les ficelles auxquelles on coût les cahiers d'un livre. *Voyez* COUDRE, COUSOIR.

CHEVILLOIR, s. m. instrument du *métier des étoffes de soie.* Le *chevilloir* dont on se sert pour mettre les soies en main, c'est-à-dire d'usage, quand il s'agit de séparer les différentes qualités dont un ballot est composé, & les assembler pour en former des pantines (*voyez* PANTINES), est un bloc de bois quarré, long de deux piés environ, large d'un pié, & de dix pouces d'épaisseur, au milieu duquel s'éleve un autre bois de trois pouces d'épaisseur, de la largeur d'un pié, de trois piés de hauteur environ, au haut duquel il est percé de quatre trous quarrés, dans lesquels on met des chevilles, dont la grosseur est proportionnée aux trous : ces chevilles sont ordinairement rondes de deux pouces de diametre, sur deux piés & demi à trois piés de long.

CHEVIR, v. n. (*Jurispr.*) signifie *traiter*, *composer*, *capituler*. Les anciennes coûtumes de Bourges, *chap. v.* parlent de l'ajourné qui vient *chevir* à sa partie, c'est-à-dire *transiger*. *Chap. clxvij.* elles disent que les héritiers *cheviront* au partage de la succession. *Voyez* l'auteur du *grand coûtumier*, *pag. 240. lig. 2.* La coûtume de Paris, *article xxj.* & celle de Dourdan, *article xxxvij.* portent que le seigneur féodal qui a reçu les droits à lui dûs, *chevi* ou baillé souffrance, n'est plus recevable au retrait. *Chevir* en cet endroit signifie *composer*. *Voyez* Cavendas & Tournet, sur l'*article xxj. de la coûtume de Paris.*

Chevir, dans les anciens auteurs, signifie aussi *se nourrir*, *alimenter son chef. Voy.* Beaumanoir, *chap. l. pag. 270. Voyez* CHEVANCE. (*A*)

CHEVISANCE, s. f. (*Jurispr.*) n'est pas un *traité* ou *accord* comme quelques-uns l'ont pensé ; il signifie la même chose que *chevance*, & vient de *chevir*, en tant qu'il signifie *se nourrir*, *s'entretenir. Voyez* Beaumanoir, qui use quelquefois de ce mot pour *chevance*. Rastal, dans son livre intitulé *les termes de la loi. Gloss.* de Lauriere. (*A*)

CHEVRE, s. f. (*Hist. nat. quadrup.*) *capra*, c'est la femelle du bouc. *Voyez* BOUC. Toutes les *chevres* n'ont pas des cornes ; celles qui en portent les ont comme le bouc, creuses, renversées en-arriere, & noüeuses. Le poil de la *chevre* est plus fin que celui du bouc. La couleur de ces animaux varie beaucoup ; il y en a de blancs, de noirs, de fauves, & de plusieurs autres couleurs, soit qu'il s'en trouve plusieurs ensemble sur le même individu, ou qu'il soit d'une seule couleur : ils ruminent ; ils n'ont que deux mammelles ; ils sont fort chauds, sur-tout les mâles. Pline dit que les femelles reçoivent le mâle dès l'âge de sept mois, tandis qu'elles tetent encore ; mais alors elles ne conçoivent pas. Selon Aristote, elles s'accouplent & elles conçoivent à l'âge d'un an ; cependant il ne faut les faire porter que depuis deux ans jusqu'à sept au plus. On n'est sûr qu'elles ayent conçû qu'après qu'elles se sont accouplées trois ou quatre fois. Elles portent cinq mois : il y a un, deux, trois, & quelquefois jusqu'à quatre petits à chaque portée ; & il pourroit y avoir deux portées par an, sur-tout lorsque le climat & les pâturages sont bons. On prétend que les *chevres* seroient fécondes pendant toute leur vie ; mais ordinairement on en abrege le cours en les tuant à dix ou douze ans. On garde les boucs pendant un plus long tems, parce qu'on croit que leur mauvaise odeur garantit les chevaux de certaines maladies ; c'est pourquoi on les tient dans les écuries : il y en a qui ont plus de vingt ans. Les *chevres* sont fort legeres ; aussi elles grimpent aisément sur les montagnes, & sautent même avec beaucoup d'agilité d'un rocher à un autre. On dit qu'il y a beaucoup plus de ces animaux dans les pays du Nord que dans le reste de l'Europe, & que les boucs y sont si courageux qu'ils se défendent avec les chiens contre les loups. *Voyez* Aldrovande, *de bisulcis. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

* CHEVRE, (*Œconom. rustiq.*) elle est de peu de dépense : on ne lui donne du foin que quand elle a des chevreaux : elle a beaucoup plus de lait que la brebis ; on la peut traire soir & matin pendant cinq mois, & elle donne jusqu'à quatre pintes de lait par jour : le fromage qu'on en fait n'est pas mauvais.

Une

Une bonne *chevre* doit avoir la taille grande, la marche ferme & legere, le poil doux & touffu, les pis gros & longs, le derriere large, & les cuisses larges.

Cet animal aime les lieux montagneux; il craint le grand chaud, le grand froid; il est propre; il faut nettoyer tous les jours son étable, & lui donner une litiere fraîche.

Il faut l'écarter des arbres, auxquels il porte un dommage considérable en les broutant: ce dommage est tel que les lois ont statué là-dessus. *Voyez plus bas* CHEVRES (*Jurispr.*)

On mene les *chevres* aux champs avant que la rosée ait disparu: on ne les retient dans l'étable qu'en hyver & dans les tems durs; on les y nourrit de petites branches de vigne, d'orme, de frêne, de mûrier, de châtaigner, *&c.* de raves, de navets, de choux, *&c.* on les fait boire soir & matin; on les mene aux champs en hyver, quand il fait beau, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq; en été, depuis la pointe du jour jusqu'à neuf heures, & depuis trois heures jusqu'à la nuit. Elles broutent les ronces, les épines, les buissons, *&c.* la nourriture des lieux marécageux leur est mauvaise. Elles sont en chaleur depuis le mois de Septembre jusqu'à la fin de Novembre. On les nourrit de foin quelques jours avant qu'elles chevrotent, & quelque tems après; on ne commence à les traire que quinze jours après qu'elles ont chevroté. Elles souffrent beaucoup en chevrotant. Il faut ôter les petits à celles qui n'ont qu'un an, & les donner à d'autres; ne les leur laisser que quand elles ont trois ans, & ne leur en laisser qu'un: elles allaitent pendant un mois; on peut retirer le chevreau à quinze jours.

La *chevre* est sujette aux mêmes maladies que la brebis (*Voyez* BREBIS); elle est quelquefois attaquée d'une fievre putride; alors on la met à part & on la saigne. Quand elle devient hydropique pour avoir trop bû d'eau, on la pique au-dessous de l'épaule, on couvre la piquûre d'un emplâtre de poix & de sain-doux. Il lui reste aussi une enflure de matrice après avoir chevroté, pour laquelle on lui fera boire du vin. Quand le pis lui sera desséché, comme il peut arriver dans les grandes chaleurs, on la menera paître à la rosée, & on lui frottera le pis avec de la creme.

Il y a des *chevres* Indiennes ou de Barbarie qui donnent trois fois plus de lait, dont le fromage est meilleur, qui portent ordinairement deux chevreaux, & qui ont le poil plus fin & plus fourni que les nôtres: on dit que les Hollandois & les Anglois en tirent bon parti. Nous en avons en Provence où leurs chevreaux s'appellent *besons*.

CHEVRES, (*Jurispr.*) sont des animaux malfaisans: elles ont la salive venimeuse & brûlante; leur haleine gâte les vaisseaux propres à mettre du vin, & empêche le jeune bois de repousser. Plusieurs coûtumes défendent d'en nourrir dans les villes, comme Nivernois, *ch. x. art. 18.* Celle de Berri, *tit. des servitudes, art. 18.* permet d'en tenir en ville close, pour la nécessité de maladie d'aucuns particuliers. Coquille voudroit qu'on admît cette limitation dans sa coûtume, mais il dit aussi qu'il faudroit ajoûter que ce seroit à condition de tenir les *chevres* toûjours attachées ou enfermées dans la ville, & aux champs qu'on doit les tenir attachées à une longue corde. La coûtume de Normandie, *art. 84.* dit que les *chevres* & les porcs sont en tout tems en défens, c'est-à-dire qu'on ne les peut mener paître dans l'héritage d'autrui sans le consentement du propriétaire: celle d'Orléans, *art. 152.* défend de les mener dans les vignes, gagnages, clouseaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chênayes, ormoyes, saulsayes, aulnayes, à peine d'amende: celle de Poitou, *art. 196.* dit que les bois taillis sont défensables pour le regard des *chevres*, jusqu'à ce qu'ils ayent cinq ans accomplis; & à l'égard des autres bêtes jusqu'à quatre ans.

Le canon *omnes decimæ causâ xvj. quæst. 7.* décide que la dixme est dûe des *chevres* qui sont à la garde du pasteur, de même que des autres animaux. (*A*)

CHEVRE, (*Medecine, diete, & Mat. med.*) On mange très-peu de *chevre* en Europe, excepté dans quelques contrées de l'Espagne & de l'Italie, où cet animal est très-commun; sa chair qui étoit beaucoup plus usitée chez les anciens Grecs, passe chez leurs medecins pour flatueuse, bileuse, & de mauvais suc.

Le lait de *chevre* est employé pour les usages de la table dans plusieurs pays, dans les provinces méridionales du royaume, par exemple; & il n'y est pas très-inférieur pour le goût au lait de vache ordinaire, à celui des environs de Paris. On prépare aussi avec ce lait de très-bon fromage. *Voyez* FROMAGE. *Voyez* les propriétés medicinales du lait de *chevre*, & son analyse chimique, *au mot* LAIT.

La fiente de *chevre* donnée en infusion dans du vin blanc, ou quelque eau appropriée, passe chez quelques personnes pour spécifique dans les obstructions du foie & de la rate, & dans la galle: c'est-là un remede de paysan, qui peut avoir quelque utilité réelle. (*b*)

CHEVRE DU BÉZOARD, *capra bezoartica.* On prétend que les bézoards orientaux viennent d'une *chevre*, mais cette *chevre* n'est pas bien connue; on dit qu'elle ressemble aux nôtres, à l'exception des cornes, qui sont plus élevées, & plus longues; & on ajoûte qu'il se trouve des *chevres* de cette espece dont la peau est mouchetée comme celle d'un tigre: d'autres auteurs rapportent qu'il y en a de couleur cendrée tirant sur le roux, & d'autre couleur; qu'elles sont grandes comme un cerf, qu'elles lui ressemblent en quelque façon, mais beaucoup plus à la *chevre* ordinaire; qu'elles ont deux cornes larges & recourbées sur le dos comme celles des boucs; que les Indiens les prennent dans des filets & dans des piéges; qu'elles sont si féroces qu'elles tuent quelquefois des hommes; que ces *chevres* sont fort legeres; qu'elles vivent dans des cavernes, & qu'elles se réunissent plusieurs ensemble. *Voyez* Aldrovande, *de bisulcis quad. Voyez* BÉZOARD. (*I*)

CHEVRE DU MUSC, *capra moschi.* Les auteurs ne sont pas d'accord sur le nom de l'animal qui porte le musc: on l'appelle *chevre gaselle*, &c. ou simplement l'*animal du musc*, *animal moschiferum. V.* MUSC. (*I*)

CHEVRE SAUVAGE D'AFRIQUE, *capra sylvestris Africana.* Grim. Cette *chevre* est de couleur cendrée & foncée; elle a un toupet de poil qui s'éleve sur le milieu de la tête, & il se trouve de chaque côté entre le nez & les yeux deux cavités qui renferment une liqueur grasse & huileuse, dont l'odeur tient de celle du *castoreum* & de celle du musc; cette liqueur s'épaissit & devient une matiere noire; dès qu'on l'a enlevée il en coule une autre qui s'épaissit comme la premiere: ces cavités n'ont aucune communication avec les yeux; ainsi la liqueur qui s'y trouve est fort différente des larmes du cerf ou des autres animaux. Eph. Germ. *an. 14. obs. 57.* (*I*)

CHEVRE DE SYRIE, *capra Mambrina, sive Syriaca.* Gesn. Les *chevres* de cette espece se trouvent principalement en Syrie, sur la montagne appellée *Mambré*, qui est aux environs d'Hébron; & il y en a aussi autour de la ville d'Alep: leurs oreilles sont si longues qu'elles traînent par terre, desorte que les naturels du pays en coupent une afin que l'animal puisse paître aisément. On a vû de ces cornes qui n'avoient pas plus de deux pouces & demi de longueur, & qui étoient un peu recourbées en arriere. On a aussi vû à Londres l'animal entier; il ressembloit à une *chevre*, quoiqu'il fût plus grand, & il étoit

de la même couleur qu'un renard : cet animal étoit fort doux & fort familier, & mangeoit du foin & de l'orge. Ray, *synop. anim. quad. p. 81.* (*I*)

* Chevre, (*Myth.*) cet animal étoit révéré en Egypte ; c'étoit, pour ainsi dire, le sanctuaire général des bêtes. Pan passoit pour s'être caché sous la peau de la *chevre*. Il étoit défendu de la tuer ; elle étoit consacrée à Jupiter, en mémoire de la *chevre Amalthée* : on l'immoloit à Apollon, à Junon, & à d'autres dieux. *

Chevre, ou *capella*, *en Astronomie*, étoile brillante de la premiere grandeur, qui est située dans l'épaule gauche ou l'épaule de devant du Cocher : elle est la troisieme de cette constellation dans les catalogues de Ptolomée & de Tycho, & la quatorzieme dans le catalogue Anglois. Sa longitude dans ce catalogue est de $17^d\ 31'\ 41''$; & sa latitude de $22^d\ 51'\ 47''$. *Voyez* Cocher.

Il y a quelques Astronomes qui représentent la *chevre* comme une constellation de l'hémisphere boréal composée de trois étoiles, lesquelles sont comprises entre le 45 & le 55^d de latitude. Les Poëtes disent que c'est la *chevre* d'Amalthée qui allaita Jupiter dans son enfance. Horace, qui en parle, l'appelle *insana sydera capræ*.

Chevre, *en Astronomie*, est aussi quelquefois le nom de la constellation du Capricorne. *Voyez* Capricorne. (*O*)

Chevre dansante, (*Physiq.*) phénomene lumineux qu'on voit quelquefois dans l'atmosphere.

Le nom de *chevre dansante* a été donné par les anciens à une espece de lumiere qu'on apperçoit dans l'air, à laquelle le vent fait prendre diverses figures, & qui paroît tantôt rompue, & tantôt en son entier.

Tous les météores ignés répandent dans l'air une lumiere plus ou moins foible ; cette lumiere a pour cause une matiere lumineuse & combustible, dont la nature nous est inconnue, & qui peut être fort diverse. On observe souvent des nuages qui jettent une lumiere tranquille ; quelquefois il sort de ces nuages lumineux comme une matiere ardente d'une figure très-variée, qui est poussée rapidement par le vent. Les différentes formes que prend cette matiere lumineuse ont quelque chose d'amusant ; car tantôt on la voit luire à des distances égales, tantôt à des distances inégales ; tantôt elle semble s'éteindre, & tantôt renaître.

On diroit en regardant ces diverses apparences, que cette matiere est composée d'ondes, qui lorsqu'elles roulent avec beaucoup de rapidité, sont opaques en montant, & luisent en descendant, comme si l'air étoit alors agité de mouvemens convulsifs : voilà le météore qu'on a nommé *chevre dansante*. Ce phénomene paroît seulement lorsque le vent vient à souffler au-dessous de la nuée lumineuse, & qu'il en emporte une partie. Il suit de-là que ce météore a besoin du vent pour se manifester ; & en effet l'on ne voit de *chevre dansante* que lorsqu'il vente fort.

Comme la lumiere de tous les météores de l'espece des *chevres dansantes* est susceptible de différentes figures, les anciens ont désigné ces figures de lumieres par différens noms : par exemple, quand la lumiere qui paroît dans l'air est oblongue, & parallele à l'horison, ils l'ont nommée *poutre* ; lorsque cette lumiere qui se tient suspendue dans l'air a une de ses extrémités plus large que l'autre, ils l'ont appellée *torche* ; si l'une de ses extrémités forme une longue pointe, c'est une *fleche*, &c. Ce précis suffit pour montrer qu'on peut multiplier à volonté ces dénominations, sans entendre mieux la matiere & la cause des diverses lumieres figurées. On n'est pas plus habile en Physique par la connoissance des mots, qu'avancé dans le chemin de la fortune par les paroles d'un ministre. *Voyez* Aurore Boréale. *Cet article est de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Chevre de guideau, *terme de Pêche* ; ce sont les pieux sur lesquels on pose le rets ou le sac du guideau. *Voyez* Guideau. Voici la description de celles qui se trouvent dans le ressort de l'amirauté de Touques & Dives, à la bande du Ponant.

Ces *chevres de guideaux* à haut étaliers sont placées sur le rocher de Villerville, à l'embouchure de la riviere de Seine, à la bande du sud : elles sont sédentaires. Les pêcheurs qui les font valoir en usent de même que ceux qui ont des bas parcs ou venets qu'ils possedent de pere en fils comme un héritage propre ; ce qui est directement contraire aux dispositions de l'ordonnance.

Ces *guideaux* se distinguent en *guideaux de flot & d'ebbe*, c'est-à-dire que les premiers ne font la pêche que de marée montante, & les autres que celle de mer baissante. Ils sont en grand nombre, puisque par le détail que l'inspecteur, le sieur le Masson Duparc, en a fait, il se trouve quatre-vingts-cinq *guideaux* pêchant de flot, & cent cinquante-cinq tendus pour pêcher d'ebbe, suivant la situation des *chevres* ; ce qui fait en tout deux cents quarante *guideaux*, tant bons que mauvais : les mauvais sont ceux où l'on ne tend point de sac. *Voyez l'art.* Guideau, *& la fig. 1. Pl. IX. de Pêche.*

* Chevres, (*Salines.*) c'est une espece d'échaffaudage composé de deux pieces de bois de six piés de longueur, liées par deux traverses d'environ cinq piés, posés sur les bourbons qui se trouvent au milieu de la poesle. Cet échaffaud a une pente très-droite, & forme un talud glissant sur lequel est posée une claie, soûtenue à son extrémité par un pivot haut de huit pouces, qui lui donne moins de pente qu'à l'échaffaud. Il y a deux *chevres*, une au milieu de chaque côté de la poesle : c'est sur ces claies que le sel se jette à mesure qu'il se tire de la poesle ; à mesure qu'elles en sont chargées, & que la masse du sel grossit, on environne cette masse avec des sangles qui la soûtiennent, & l'élevent à la hauteur qu'exige la quantité de sel formé. *Voyez dans nos Planches de Salines, les bancs & les chevres.*

* Chevre, (*Arts méchan.*) machine qui est l'ouvrage du Charpentier, & qui sert au Maçon & autres ouvriers qui ont des poids pesans à élever. *Voyez les Pl. de Charpent.* C'est un triangle *a*, *b*, *c*, dont les côtés *a b*, *a c*, s'appellent les *bras*, & *c b*, la *base*. Les traverses 1, 2, 3, 4, paralleles à la base, s'appellent *entretoises*, & unissent les bras entre eux. Le sommet *a* des bras est tenu fixe par un boulon de fer à clavette qui les traverse. Il y a entre la premiere entretoise & la seconde un arbre ou treuil 5, 6, mobile sur lui-même à l'aide de deux tourillons pris dans les bras, & de deux quarrés 8, 7, percés de trous dans lesquels on place des leviers amovibles 9, 10 : quand un de ces leviers 10 est aussi bas qu'il lui est possible de descendre, alors l'autre levier 9 est perpendiculaire à la surface horisontale de son quarré, & le plus haut qu'il peut monter : par ce moyen ceux qui sont à la *chevre* ne cessent jamais de travailler. Il y a en haut en *d* une poulie sur laquelle passe une corde qui se rend & s'enroule d'un côté sur le moulinet, & qui va rencontrer de l'autre bout le poids à élever. La *chevre* est tenue droite sur ses deux piés ou bras, ou inclinée du côté du poids à élever par le moyen d'un bon cable qui embrasse fortement son extrémité *a*, & qui va se fixer à quelque objet solide *e*. Voilà la *chevre* dans son état le plus simple : mais sa base quelquefois au lieu d'être comme ici une entretoise, est un triangle ; & la troisieme piece qui s'éleve du troisieme angle de ce triangle, s'appelle *le bicoq*. Le bicoq va s'assem-

bler en *a* avec les deux bras, par le moyen d'une cheville couliffe qu'on fait partir quand on veut féparer le bicoq du refte de la machine; ce qui s'exécute toutes les fois que l'emplacement ne permet pas de s'en fervir.

La *chevre* fimple a la forme d'un triangle; celle de la *chevre* avec fon bicoq a la forme d'une pyramide. Quant à la force de cette machine, il eft évident que c'eft un compofé du treuil & de la poulie, & qu'elle réunit les avantages de ces deux machines. *Voyez* TREUIL & POULIE.

CHEVRE, *outil de Charron*, ce font deux croix de faint André qui font affemblées au milieu par un morceau de bois long d'environ deux piés & demi, qui fert aux Charrons pour pofer les pieces de bois qu'ils veulent fcier. *Voyez la fig. C. 3. Pl. du Charron.*

CHEVRE, (GRANDE) *outil de Charron*. Cet outil eft à-peu-près fait comme la petite *chevre*, & fert aux Charrons pour lever le train de derriere d'un carroffe, pour engraiffer les roues plus facilement. *V. la fig. 3. B. Pl. du Charron.*

CHEVRE, (PETITE) *outil de Charron*, ce font deux morceaux de bois féparés l'un de l'autre, dont le premier, qui a environ deux piés de haut, fait en fourchette, fert de point d'appui; & le fecond eft de la hauteur de fix ou fept piés, & fe met en bafcule fur cette fourchette, de façon que le bout d'en-bas de la longue barre accroche le moyeu de la roue, & qu'en appuyant fur le bout oppofé, cette action fait lever la roue, & forme un paffage pour mettre deffous l'effieu un treteau un peu plus haut que la roue. Cet outil fert aux Charrons pour leur faciliter le moyen de graiffer les petites roues. *Voyez la fig. 3. A Pl. du Charron.*

* CHEVREAU, f. m. (*Œcon. ruftiq.*) le petit de la chevre. Il vient à-peu-près dans le même tems que l'agneau. *Voyez* AGNEAU. Sa chair eft bonne, tendre, & délicate, mais il ne faut pas qu'il ait plus de fix mois. *Voyez les art.* BOUC & CHEVRE. On le nourrit avec du lait, de la femence d'orme, de cytife, de lierre, *&c.* des feuilles tendres, des fommités de lentifque. On le châtre à fix mois ou un an. Alors il devient gras. On fait des gants de fa peau; on y conferve quelquefois le poil pour rendre les gants plus chauds; on en fourre le dedans des manchons, ou on la paffe en chamois ou en mégie. *V.* CHAMOISEUR.

CHEVREAU, (*Medecine, diete.*) La chair du *chevreau*, comme celle de la plûpart des jeunes animaux, eft humide, glaireufe, & de facile digeftion, mais non pour tout eftomac; elle eft trop fade & trop active, pour celui des gens vigoureux & exercés; elle ne fauroit exciter leurs organes digeftifs; elle les affecte de la même façon que les viandes délicates, les laitages, *&c.* affectent les eftomacs des payfans, accoûtumés aux groffes viandes, à l'ail, *&c.* En général c'eft un affez mauvais aliment que la viande de *chevreau*, malgré le fentiment de plufieurs medecins, de Schroder, de Duchêne, de Riviere, qui fur la foi des anciens en approuvent affez l'ufage, & qui la préferent tous nommément à celle de l'agneau. Elle peut cependant devenir utile dans quelques cas, comme laxative: il peut fe trouver auffi des eftomacs foibles ou très-fenfibles qui s'en accommodent à merveille. *Voyez* DIGESTION.

La meilleure façon d'apprêter le *chevreau*, qui eft auffi la plus ufitée, eft de le mettre à la broche, & de le manger avec une fauce piquante, ou très-chargée d'épiceries. (*b*)

CHEVREFEUILLE, f. m. *caprifolium*, genre de plantes à fleurs monopétales, foûtenues par un calice, difpofées en rond, tubulées & partagées en deux levres, dont la fupérieure eft découpée en plufieurs lanieres, & l'inférieure eft faite ordinairement en forme de langue. Le calice devient dans la fuite un fruit mou, ou une baie qui renferme une femence applatie & arrondie. Tournefort, *inft. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *chevrefeuille*, eft un arbriffeau grimpant, fort connu & très-commun, que l'on cultive cependant pour l'agrément, & qui eft admis depuis long-tems dans les plus beaux jardins, par rapport à la variété & à la durée de fes fleurs, dont la douce odeur plaît généralement: mais ce n'eft qu'en raffemblant les différentes efpeces de *chevrefeuilles* qu'on peut fe procurer un agrément complet. Quelques-uns de ces arbriffeaux ont leurs feuilles oppofées & bien féparées; dans quelqu'autres efpeces, les feuilles font tellement jointes par leur bafe, qu'il femble que la branche ne fait que les enfiler; d'autres ont les feuilles découpées; d'autres les ont panachées; d'autres enfin les gardent pendant toute l'année. Leurs fleurs fur-tout varient par la couleur, par l'odeur, par la faifon où elles paroiffent, & par la durée; enforte que l'on peut tirer grand parti de ces arbriffeaux pour l'ornement d'un jardin. Ils s'élevent affez pour garnir de hautes paliffades, des portiques, des berceaux, des cabinets. On peut auffi les réduire à ne former que des buiffons, des haies, des cordons; & par le moyen d'une taille fréquente on peut les arrondir & leur faire une tête. Les Anglois l'employent encore à garnir la tige des grands arbres, des ormes fur-tout, dont le feuillage peu épais ne nuit point à la fleur du *chevrefeuille*; fes rameaux flexibles entrelacent les branches de l'arbre, & parfument l'air d'une excellente odeur.

Ces arbriffeaux croiffent promptement, font très-robuftes, réuffiffent en toutes terres, à toutes expofitions, & fe multiplient très-aifément. Le plus court moyen d'y parvenir, eft de coucher des branches plûtôt en automne qu'au printems, parce qu'elles font peu de racines; ce qui oblige à les aider en marcottant la branche, en y rapportant un peu de bonne terre, & en ne négligeant pas d'arrofer dans les fécheresses. Avec ces précautions, il fe fera des racines fuffifantes pour la tranfplantation l'automne fuivant. On peut encore les faire venir de boutures, qui réuffiront plus fûrement fi on les coupe avec un peu de vieux bois, & fi on les fait en automne, parce que ces arbriffeaux commencent à pouffer dès le mois de Décembre. Il fe plaifent fur-tout dans un terrein frais & leger, & à l'expofition du nord, où ils ne font pas fi fouvent infectés de pucerons, auxquels la plûpart de ces arbriffeaux ne font que trop fujets; mais comme ces infectes s'attachent toûjours aux plus jeunes rejettons, on y remédie en quelque forte par la taille.

Efpeces & varietés du chevrefeuille. 1°. *Le chevrefeuille précoce.* Les Anglois l'appellent *chevrefeuille de France*; il fleurit dès la fin d'Avril.

2°. *Le chevrefeuille Romain.* La fleur paroît au commencement du mois de Mai.

Ces deux efpeces ne font pas tant eftimées que les autres, parce que leurs fleurs paffent vîte, & qu'ils font trop fujets à être attaqués de pucerons qui couvrent entierement ces arbriffeaux, dès que les premieres chaleurs de l'été fe font fentir, & les dépouillent de leurs feuilles; enforte que pendant le refte de l'année ils ne font plus qu'un afpect defagréable, qu'on leur paffe toûjours, en confidération de ce que leurs fleurs font très-printanieres.

3°. *Le chevrefeuille blanc d'Angleterre.* Ses fleurs viennent à la mi-Mai.

4°. *Le chevrefeuille rouge d'Angleterre.* Sa fleur, qui paroît à la fin de Mai, eft blanche en-dedans & rouge en-dehors.

Ces deux efpeces fe trouvent dans les haies en plufieurs endroits d'Angleterre; leurs tiges font plus

menues & plus foibles que dans les autres especes ; aussi sont-elles plus sujettes à s'incliner & à traîner sur terre. M. Miller dit que c'est la principale cause qui a fait négliger de les admettre dans les jardins.

5°. *Le chevrefeuille à feuille de chêne*, ainsi nommé de ce que sa feuille a sur les bords des sinuosités irrégulieres, qui lui donnent quelque ressemblance avec la feuille du chêne. C'est une variété du *chevrefeuille* blanc d'Angleterre, qu'on a découverte dans les haies de ce pays-là, mais qu'on y trouve rarement ; c'est au reste ce qui en fait tout le mérite.

6°. *Le chevrefeuille panache à feuille de chêne.* C'est une autre variété plus curieuse que belle.

7°. *Le chevrefeuille blanc d'Angleterre à feuille panachée de jaune.* C'est encore une autre variété dont il ne paroît pas qu'on fasse grand cas.

8°. *Le chevrefeuille d'Allemagne.* Cette espece se trouve communément en Bourgogne, dans les bois & dans les haies : elle n'en mérite pas moins la préférence sur celles qui précedent. Ses fleurs, qui viennent en gros bouquets, durent très-long-tems ; elles commencent à paroître à la mi-Juin, & continuent jusqu'aux gelées ; & l'arbrisseau est très-rarement attaqué par les pucerons. Il pousse de plus longs rejettons que les autres especes ; mais il donne moins de fleurs. Si on veut les ménager, il faudra s'abstenir de racourcir ses branches, jusqu'à ce que la fleur soit passée.

9°. *Le chevrefeuille rouge tardif.* C'est une des plus belles especes du *chevrefeuille*, & l'arbrisseau le plus apparent qu'il y ait en automne, tems où il y en a bien peu d'autres qui fleurissent. Il produit au bout de chaque branche plusieurs bouquets de fleurs bien garnis, qui s'épanouissent presque tous à la fois, & qui font un bel aspect pendant environ quinze jours.

10°. *Le chevrefeuille toûjours verd.* C'est encore une très-belle espece de *chevrefeuille*, qui avec ce qu'il ne quitte pas ses feuilles pendant l'hyver, produit les plus belles fleurs & en grande quantité. Elles paroissent au commencement de Juin, & continuent souvent jusqu'en automne ; il en paroît encore quelques bouquets au mois d'Octobre, & jusqu'au gelées. La branche couchée est la voie la plus sûre pour multiplier cette espece, qui ne réussit de bouture que très-difficilement. Etant originaire d'Amérique, il se trouve un peu plus délicat que les autres especes ; les grands hyvers lui causent quelque dommage lorsqu'il est placé à une situation trop découverte ; mais il est fort rarement attaqué des pucerons.

11°. *Le chevrefeuille de Canada.* Sa fleur est petite & de peu d'apparence.

12°. *Le chevrefeuille de Candie.* On n'en fait guere que ce qu'en a dit Tournefort ; que ses feuilles ressemblent à celles du fustet ; & que sa fleur, qui n'a point d'odeur, est en partie blanche, en partie jaunâtre.

13°. *Le chevrefeuille de Virginie.* C'est l'un des plus beaux arbrisseaux qui résistent en plaine terre dans ce climat. Ses fleurs jaunes en-dedans, & d'une couleur écarlate, vive, fine, & brillante au-dehors, paroissent au commencement de Mai, continuent avec abondance tout l'été, & il en reparoît encore quelques-unes en automne, qui durent jusqu'aux gelées. Il croît très-promptement ; il résiste aux plus cruels hyvers ; il s'accommode de tous les terreins & de toutes les expositions ; il garnit très-bien une palissade, & je l'ai vû s'élever jusqu'à 15 piés. On lui donne encore le mérite de garder ses feuilles pendant l'hyver, mais je n'ai pas trouvé qu'il conservât cette qualité en Bourgogne, sinon dans sa premiere jeunesse. Il se multiplie très-aisément, & tout aussi bien de bouture que de branches couchées. Il suffira de ne les coucher qu'au printems, & on pourra différer jusqu'en été à faire les boutures. Ces moyens réussiront également, & les plants se trouveront en état d'être transplantés l'automne suivant ; car cet arbrisseau se fournit de quantité de racines, & avec la plus grande facilité, même dans le sable & sans arrosemens. Il ne lui manque que l'agrément d'avoir de l'odeur ; au moins n'en a-t-il point de desagréable ; on peut dire même qu'il n'en a aucune. Il est un peu sujet aux pucerons dans les étés trop chauds, & lorsqu'il est placé au midi. (*c*)

CHEVREFEUILLE, (*Matiere médicale.*) On attribue à toutes les parties du *chevrefeuille* la vertu diurétique. Le suc exprimé des feuilles est vulnéraire & déterfif : on le recommande pour les plaies de la tête, la gratelle, & les autres vices de la peau. On employe la décoction des feuilles en gargarisme, pour les maladies des amygdales, l'inflammation de la gorge, les ulcérations, & les aphthes.

L'eau distillée des fleurs de cette plante est utile pour l'inflammation des yeux ; & Rondelet l'estime fort pour accélérer l'accouchement, sur-tout si on fait prendre un gros de graine de lavande en poudre, avec trois onces de cette eau. Geoffroi, *mat. méd.*

CHEVRETTE, s. f. (*Vénerie & Pêche*) en *Vénerie*, il se dit de la femelle du chevreuil ; en *Pêche*, il se dit d'une espece de petites écrevisses, qui sont délicates, en qui on a trouvé de la ressemblance avec la chevre, par les cornes. *Voyez les art.* CREVETTE & SALICOT.

CHEVRETTE, s. f. (*Pharmacie.*) espece de vaisseau, ou cruche de fayence ou de porcelaine, ayant un bec, dans laquelle les Apoticaires tiennent ordinairement leurs syrops & leurs huiles.

* CHEVREUIL, s. m. (*Hist. nat. quadruped.*) *capreolus.* Animal quadrupede, sauvage, du genre des cerfs. On en prendroit une idée fausse si on s'arrêtoit à son nom ; car il ressemble beaucoup plus au cerf qu'à la chevre ; il est plus petit que le cerf, & à peine aussi grand qu'une chevre. Son poil est de couleur fauve, mêlée de cendré & de brun. Le mâle a de petites cornes dont le nombre des branches varie beaucoup : il les met bas vers la fin d'Octobre ou le commencement de Novembre ; il est leger & fort vif ; il est si timide qu'il ne se sert pas même de ses cornes pour se défendre. Il est ruminant, son rut dure pendant quinze jours du mois d'Octobre ; il ne suit qu'une femelle qu'il ne quitte pas ; il prend soin des faons avec elle ; la femelle en porte deux ou trois. Il y a beaucoup de *chevreuils*, à ce qu'on dit, dans les pays septentrionaux. On en trouve dans les Alpes, en Suisse, & dans nos forêts. *Voyez* QUADRUPEDE. La chasse en est la plus importante après celle du cerf. Elle demande des chiens d'entre deux tailles, bien rablés, obéissans, & très-instruits. Les *chevreuils* font leurs nuits & leurs viandis au printems, dans les seigles, les blés, & les buissons qui commencent à pointer. En été ils vont aux gagnages, c'est-à-dire avoines, poix, feves, vesses, voisins des forêts ; ils y demeurent jusqu'en automne qu'ils se retirent dans les taillis, d'où ils sortent seulement pour aller aux regains des prés & des avoines, dont ils sont très-friands. Ils gagnent en hyver les fonds des forêts, s'approchant seulement des ronces & des fontaines, où l'herbe est toûjours verte. Voilà les lieux où le Veneur doit aller en quête, selon les saisons, avec son limier, pour rencontrer & détourner le *chevreuil.* Sa tête pousse lentement ; il la brunit comme le cerf ; mais on n'en leve pas le frayoir. *Voyez* FRAYOIR. Il a aussi des vers autour du massacre. La chevrette met bas ses faons dans un endroit où elle les croit le moins exposés à la recherche du renard, de l'homme, & du loup ; elle s'en dérobe cinq ou six fois par jour. Au bout de cinq ou six jours, ses faons peuvent marcher. On dit qu'ils ont à craindre d'être blessés des vieux, lorsque ceux-ci

font en rut, ou même dans les autres tems ; ce qui ne feroit pas fort extraordinaire. Les *chevreuils* mâles ne feroient pas les feuls animaux qui détefteroient dans leurs petits même, des rivaux qu'ils preffentiroient devoir un jour leur être redoutables auprès des chevrettes. Les vieux lapins font poffédés de cette efpece de jaloufie, jufqu'à dévorer les tefticules des jeunes. On connoit l'âge du *chevreuil* à la tête, précifément comme celui du cerf ; on examine fi les meules en font près du teft, fi elles font larges, fi la pierrure en eft groffe, fi les gouttieres en font creufes, les perlures grenues & détachées ; fi le mairrain en eft foible ou non, les andouillers en grand nombre, l'empaumure large & renverfée. On connoit au pié fi c'eft un *chevreuil* ou une chevrette ; cette connoiffance n'eft pas ici auffi effentielle qu'au cerf ; cependant il n'eft pas mal de favoir que les mâles ont plus de pié de devant, & l'ont plus rond & plus plein. Il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit de la chaffe du cerf. *Voyez l'art.* CERF. On détourne le *chevreuil* comme le cerf ; les termes & les façons de fonner font les mêmes : il n'eft pas moins important de le favoir bien attaquer. Cet animal fait auffi donner le change ; cependant la refuite en eft affez affûrée, à moins qu'on ne foit tombé fur un *chevreuil* de paffage. On difpofe les relais pour cette chaffe, comme pour celle du cerf ; il en faut moins feulement. La chaffe fe conduit de la même maniere ; on le force & la curée n'en a rien de particulier.

CHEVREUIL, (*Med. Diete, & Mat. med.*) Celfe met la chair du *chevreuil* au nombre des alimens très-nourriffans. Palamede d'Elea affûre, au rapport d'Athenée, que leur chair eft très-agréable. Siméon Sethi avance qu'elle eft de meilleur fuc que celle de tout autre animal fauvage, qu'elle eft fort analogue à notre nature, qu'elle eft fort convenable aux tempéramens humides ou chargés d'humeurs, & qu'elle eft propre par fa féchereffe dans les coliques, dans l'épilepfie, & dans les maladies des nerfs, quoiqu'elle refferre le ventre. *Nonnius de re cibariâ.* Son fang, fa graiffe, fon fiel, *&c.* (car cette énumération revient toûjours, *voyez* CHAMOIS, CHAMEAU, *&c.*) paffent pour d'excellens remedes. Ses cornes font particulierement recommandées dans les cours de ventre & l'épilepfie : mais ces vertus font peu confirmées par l'obfervation. (*b*)

CHEVREUSE, (*Géog.*) petite ville de France dans l'île de France, au pays de Hurepoix fur l'Ivette, avec titre de duché-pairie.

CHEVRONS, f. m. (*Architect. & Charp.*) pieces de bois qui s'élevent par paires fur le toit, fe rencontrent au fommet, & forment le faîte. *Voy.* FAÎTE.

Les *chevrons* ne doivent pas laiffer entr'eux plus de douze pouces. Et il a été ordonné par le parlement d'Angleterre pour les principaux, qu'ils auroient depuis douze piés fix pouces jufqu'à quatorze piés fix pouces de longueur, cinq pouces de largeur en-haut, & huit en-bas, & fix pouces d'épaiffeur ; depuis quatorze piés fix pouces jufqu'à dix-huit piés fix pouces de long, neuf pouces de large en-bas, & fept en-haut, & fept pouces d'épaiffeur ; depuis dix-huit piés fix pouces de long jufqu'à vingt-un piés fix pouces, dix pouces de largeur au-bas, huit par en-haut, & huit d'épaiffeur.

Et pour les fimples de fix piés fix pouces de long, qu'ils auroient quatre piés trois pouces en quarré ; de huit piés de long, quatre pouces & demi & trois pouces un quart quarrés. *Chambers.*

CHEVRON DE CHERON, (*Charp.*) pieces de bois qui font placées d'un bout fur les plates-formes, qui vont jufqu'au faîtage du comble, & fur lefquelles les couvreurs attachent leurs lattes pour la tuile & l'ardoife. *Voyez Pl. XXIV. du Charp. fig. 17.*

CHEVRON DE CROUPE, (*Charp.*) eft celui qui va depuis le haut du poinçon jufque fur la platte-forme qui eft fur le mur. *Voyez Pl. du Charpentier, fig. 17. n°. 24.*

CHEVRONS DE GASON, (*Jard.*) ce font des bandes de gafon pofées dans le milieu des allées en pente, pour arrêter les eaux des ravines, & les rejetter fur les côtés. Il y en a de pofés de travers en ligne droite, d'autres en forme de zig-zag. (*K*)

CHEVRON, (*Comm.*) forte de laine noire, rouffe, ou blanche, qui vient du Levant. La noire fe tire de Perfe ; la blanche ou rouffe de Sarabie. On donne le nom de *chevron* à de la vigogne, qui n'a de particulier que la maniere de l'apprêter. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

* CHEVRON, *maniguette, menue guildre* ou *gildre*, termes qui font fynonymes, & défignent parmi les pêcheurs toutes fortes de petits poiffons, ou le frai en général. Les déclarations du roi en ont défendu la pêche qui fe faifoit avec deux fortes d'inftrumens. Le premier eft une efpece de verveux roulant, compofé d'un demi-cercle arrêté par une traverfe, & garni d'un fac de groffe toile ou de farpilliere, formé en pointe, de la longueur de deux braffes ou environ. Le manche de cet inftrument qui eft fourchu, eft arrêté aux deux côtés du cercle. Les pêcheurs qui s'en fervent le tirent derriere eux, au rebours de ceux qui fe fervent du bouteux ou bout-de-quievre, qui fe pouffe en-devant. Le *chevron* fe traîne à un pié d'eau au plus fur les vafes & les bas-fonds. L'autre inftrument avec lequel on faifoit la même pêche, eft la bafele, efpece de guideau. *Voyez* GUIDEAU.

CHEVRON, *terme de Blafon* ; l'une des pieces les plus honorables de l'écu, compofée de deux bandes plates, affemblées en-haut par la tête, & s'ouvrant en-bas en forme de compas à demi-ouvert. Le *chevron* eft *abaiffé*, lorfque fa pointe n'approche pas du bord du chef de l'écu, & va feulement jufqu'à l'abyfme ou aux environs, *voy.* ABYSME ; *alaifé*, lorfqu'il ne parvient pas jufqu'aux extrémités de l'écu ; *appointés*, lorfqu'il y en a deux qui portent leurs pointes au cœur de l'écu, & qu'ils font oppofés l'un à l'autre, enforte que l'un eft renverfé & l'autre droit ; *brifé* ou *éclaté*, quand la pointe d'en-haut eft fendue, enforte que les pieces ne fe touchent que par un de leurs angles ; *coupé*, quand fa pointe eft coupée ; *ondé*, lorfque fes pointes vont en ondes ; *parti*, lorfque l'émail de fes branches eft différent, & que la couleur eft oppofée au métal ; *ployé*, quand fes branches font courbes ; *renverfé*, quand fa pointe eft vers celle de l'écu, & fes branches vers le chef ; *rompu*, quand une de fes branches eft féparée en deux pieces. *Voy. le Dictionn. de Trévoux.* (*V*)

CHEVRONNÉ, adj. *terme de Blafon* : on appelle *écu chevronné*, l'écu qui eft rempli de chevrons en nombre égal de métal & de couleur ; & *pal chevronné*, celui qui eft chargé de chevrons. *Voyez* CHEVRON.

Arbeng Valengin en Suiffe & Bourgogne, de gueules au pal *chevronné* d'or & de fable. (*V*)

CHEVROTAGE, f. m. (*Jurifp.*) eft un droit dû en quelques lieux au feigneur par les habitans qui ont des chevres. Il confifte ordinairement en la cinquieme partie d'un chevreau, foit mâle ou femelle, dont la valeur fe paye annuellement au feigneur. *Voyez le gloffaire de* Lauriere, au mot *chevrotage* ; & Defpeiffes, *tome III. tr. des droits feigneuriaux, titre vj. fect. 2.* (*A*)

CHEVROTIN, f. m. (*Cham. & Még.*) petite peau de chevreau travaillée par le chamoifeur ou par le mégiffier ; c'eft-à-dire paffée à l'huile ou en blanc, & employée par le gantier & autres ouvriers, auxquels il ne faut qu'un cuir mince.

CHEVROTINES, f. f. ce font des balles de plomb de petit calibre, dont il y a 166 à la livre. (*Q*)

CHEUXAN, (*Géog.*) île d'Asie dépendante de la Chine, entre les côtes de la province de Chekiang & les îles du Japon.

CHEZÉ, (*Jurifpr.*) dans quelque coûtumes fignifie *une certaine étendue de terre en fief*, comme de deux ou trois arpens, qui eft autour du château ou maifon noble, & appartient à l'aîné; c'eft ce que l'on appelle ailleurs *le vol du chapon*. Il en eft fait mention dans la coûtume de Tours, *art.* 240. 248. 260. 273. 295. Il confifte dans cette coûtume en deux arpens de terre en fief proche le château, qui entre nobles appartiennent à l'aîné mâle pour fon avantage, ou à la fille aînée en défaut d'hoirs mâles. En fucceffion de comté, vicomté, & baronnie, il eft de quatre arpens. La coûtume de Lodunois, *chap. xxvij. article* 4. l'appelle *le vol du chapon*, ou *trois fepterées de terre* en fucceffion de baronnie. *Ibid. chap. xxviij. article* 3.

On doit dire & écrire *chezé*, & non pas *chaifé*, ce mot venant du Latin *cafa*, d'où l'on a fait *chezal. chezeau*, *chezé*.

Le Brouft fur l'*art.* 3. *du chap. xxviij.* de la coûtume de Lodunois, prétend qu'on doit dire *chefné*, parce qu'il faut mefurer à la chaîne ce que prend l'aîné; ou bien qu'il faut lire *choifé*, parce que l'aîné choifit & prend cet avantage en tel lieu qu'il veut: mais ces deux étymologies font réfutées par M. de Lauriere en fon *gloffaire*. *Voyez auffi* le même auteur en *la préface du premier tome des ordonnances de la troifieme race*. (*A*)

CHI

* CHIA, (*Myth.*) furnom de Diane. Elle fut ainfi appellée du culte qu'on lui rendoit à Chio, où elle avoit une ftatue & un temple. Telle étoit la fuperftition des anciens payens, adorateurs de Diane de Chio, qu'ils croyoient que fa ftatue regardoit avec févérité ceux qui entroient dans fon temple, & avec fatisfaction ceux qui en fortoient. Ce phénomene paffoit pour un miracle; mais ou il n'étoit pas vrai, ou ce n'étoit qu'un effet de l'expofition de la ftatue, & fur-tout de l'imagination des idolatres.

CHIAMETLAN, (*Géog.*) province de l'Amérique feptentrionale au Mexique. Saint-Sébaftien en eft la capitale. Il y a plufieurs mines d'argent.

CHIAMPORRIERO, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont dans le duché d'Aoft, qui donne fon nom à la vallée où elle eft fituée.

CHIANA, (*Géog.*) riviere d'Italie qui a fa fource dans la Tofcane, & qui fe jette dans le Tibre.

CHIAOUS, f. m. (*Hift. mod.*) officier de la cour du grand-feigneur, qui fait l'office d'huiffier. *Voyez* Huissier.

Ce mot dans fon origine fignifie *envoyé*. Le *chiaous* porte des armes offenfives & défenfives, & on lui confie les prifonniers de diftinction. La marque de fa dignité eft un bâton couvert d'argent. Il eft armé d'un cimeterre, d'un arc, & de fleches. Le grand-feigneur a coûtume de choifir parmi les officiers de ce rang, ceux qu'il envoye en ambaffade vers les autres princes.

On les regarde dans l'intérieur de l'empire comme des officiers de mauvais augure; car ils font ordinairement chargés d'annoncer aux bachas & aux autres grands les ordres du fultan, quand il leur demande leur tête.

Les *chiaous* font commandés par le *chiaous-bafchi*, officier qui affifte au divan, où il introduit ceux qui y ont des affaires. *Hift. ottom.* (*G*)

CHIAPA, (*Géog.*) ville de la Grece fur les côtes de la Morée.

Chiapa, (*Géog.*) province de l'Amérique feptentrionale, dans le Mexique. Elle eft très-fertile; il s'y fait un grand commerce de cochenille, cacao, &c.

Chiapa de los Indios, (*Géog.*) grande ville de l'Amérique feptentrionale au Mexique, dans la province de *Chiapa*. *Long.* 284. *lat.* 15. 6.

Chiapa-el-Real, (*Géog.*) ville de l'Amérique feptentrionale au Mexique, dans la province de *Chiapa*. *Long.* 284. 30. *lat.* 16. 20.

CHIARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la Breffe, proche d'Oglio.

CHIAROMONTE, (*Géog.*) ville d'Italie en Sicile, dans la vallée de Noto. *Long.* 32. 25. *latit.* 37. 5.

* CHIARVATAR, f. m. (*Comm.*) c'eft en Perfe & particulierement à Bender, à Congo, ce qu'on appelle en France un *doüannier* ou un *barager*. Cet officier leve un droit fur les denrées qui entrent, & ce droit eft proportionnel au poids. Les perfonnes même n'en font pas exemptes; elles font eftimées les unes dans les autres à trente-trois marcs du poids de fix livres, c'eft-à-dire à cent quatre-vingts-dix-huit livres. Or le marc de fix livres eft de huit gazes, & les huit gazes de quatre fous; d'où il eft facile d'avoir en fous ce que chaque perfonne paye d'entrée. *Voyez* les *dict. du Comm. & de Trév.*

CHIASCIO, (*Géog.*) riviere d'Italie qui prend fa fource dans l'Apennin, & qui va fe jetter dans le Tibre.

CHIAVARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans les états de la république de Genes.

CHIAVASSO, (*Géog.*) ville forte d'Italie en Piémont, à peu de diftance du Pô.

CHIAVENNE, (*Géog.*) grande ville de Suiffe au pays des Grifons, près du lac de Come. *Long.* 27. 4. *lat.* 46. 15.

* CHIBRATH, (*Hift. anc.*) mefure de diftance chez les Hébreux. Elle étoit de mille coudées judaïques; ce qui revenoit à quatorze cents foixante-huit piés Romains fix pouces, ou à deux ftades & demie. La loi ne permettoit pas aux Juifs de faire plus de deux *chibraths*, un jour de fabbat.

CHICABAUT *ou* BOUTELOF, f. m. (*Marine.*) c'eft une piece de bois longue & forte, qu'on met à l'avant d'un petit bâtiment pour lui fervir d'éperon. *Voyez* Boute de lof. (*Z*)

CHICACHAS, f. m. pl. (*Géog.*) peuple fauvage de l'Amérique feptentrionale, dans la Louifiane. Ces Indiens regardent comme une grande beauté d'avoir le vifage plat.

CHICAS, (los) *Géog.* peuple de l'Amérique méridionale au Pérou, dans l'audience de los Charcas. Il eft foûmis aux Efpagnols.

CHICANE, f. f. (*Jurifpr.*) en termes de Palais fe prend pour l'abus que l'on fait des procédures judiciaires; comme lorfqu'une partie qui eft en état de défendre au fond, fe retranche dans des exceptions & autres incidens illufoires & de mauvaife foi, pour tirer l'affaire en longueur, ou pour fatiguer fon adverfaire, & quelquefois pour furprendre le juge même. (*A*)

CHICANER, (*Gramm*) v. act. qui fe prend dans le même fens que le fubftantif *chicane*, & dont on ufe quelquefois métaphoriquement hors du palais.

Chicaner *le vent*, (*Mar.*) c'eft, lorfque le vent n'eft pas favorable à la route, faire des bordées tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ou pour s'approcher du vent, ou pour le difputer, & mettre fous le vent un vaiffeau qu'on veut combattre. (*Z*)

CHICANEUR, f. m. (*Jurifpr.*) en termes de Palais eft celui qui forme des incidens inutiles & de mauvaife foi. Cette qualification de *chicaneur* eft une injure grave lorfqu'elle eft appliquée mal-à-propos, furtout fi c'eft contre des perfonnes de quelque confidération. (*A*)

CHICHESTER, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Suffex, dont elle eft capitale. *Long. 16. 55. lat. 50. 50.*

CHICHIMEQUES, (LES) *Géog.* peuple fauvage de l'Amérique feptentrionale au Mexique, du côté du Méchoacan. Ces Indiens n'ont ni gouvernement ni culte, & demeurent dans les deferts & les forêts. Il n'en refte plus guere aujourd'hui.

CHICON, (*Jard.*) *voyez* LAITUE.

CHICORÉE, *chicorium*, f. f. (*Hift. nat. bot.*) genre de plante à fleurs compofées de demi-fleurons portés fur des embrions, & foûtenus par le calice qui fe refferre dans la fuite, & devient, pour ainfi dire, une capfule dans laquelle il y a des femences anguleufes qui reffemblent en quelque façon à un coin, & qui portent la marque d'un ombilic. Tournefort, *inft. rei. herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHICORÉE SAUVAGE, (*Matiere médicale*) cette plante fournit à la Médecine beaucoup d'excellens remedes, tant magiftraux qu'officinaux.

Elle eft de l'ordre des plantes extractives-ameres, & laiteufes, ou très-legerement refineufes.

Ses vertus peuvent fe réduire à celles-ci : elle eft tonique, ftomachique, fébrifuge ; elle eft auffi foiblement purgative & diurétique, rafraîchiffante & tempérante. C'eft à ces différens titres qu'on l'emploie dans les obftructions commençantes, fur-tout du foie, dans la jauniffe, la cachexie, les affections mélancholiques, les ardeurs d'entrailles, les fievres intermittentes, & dans tous les cas où on a en vûe de lâcher doucement le ventre, de faire couler la bile & les humeurs inteftinales, de pouffer même legerement par les urines.

Les préparations magiftrales de la *chicorée*, fe réduifent au fuc qu'on tire de fes feuilles, à l'infufion, à la décoction de fes feuilles & de fa racine.

Les préparations officinales, font l'eau diftillée de la plante fraîche ; l'extrait, le firop fimple fait avec fon fuc ; le firop compofé dont nous allons donner la compofition d'après la pharmacopée de Paris, & le fel lixiviel qu'on retire de fes cendres.

D'ailleurs fa racine entre dans le *decoctum rubrum* de la pharmacopée de Paris, dans le *catholicum* ; les feuilles entrent dans le firop d'*eryfimum* compofé ; le fuc dans les pilules angéliques, *&c.*

Sirop de chicorée compofé : ♃ racines de *chicorée fauvage*, quatre onces ; de piffenlit, de chiendent, de chaque une once ; feuilles de *chicorée fauvage*, fix onces ; d'aigremoine, d'hépatique d'eau, de piffenlit, de fumeterre, de houblon, de fcolopendre, de chaque trois onces ; de politric, de capillaire de Montpellier, de cufcute, de chaque deux onces ; bayes ou fruits d'alkekenge, deux onces : faites cuire le tout dans vingt livres d'eau commune que vous réduirez à douze livres ; diffolvez dans la colature feize livres de beau fucre ; clarifiez felon l'art, & faites cuire en confiftance de miel épais. D'autre part, ♃. eau commune, huit livres, dans laquelle faites infufer pendant vingt-quatre heures au bain marie dans un vaiffeau fermé, rhubarbe choifie coupée menu, fix onces ; fantal citrin, canelle, de chaque demi-once : paffez & exprimez, & ajoûtez la colature au fyrop fufdit ; mêlez exactement, & achevez-en la cuite à feu lent felon l'art.

Nota bene que la canelle & le fantal citrin qu'on employoit autrefois pour correctif ordinaire de la rhubarbe paroiffent affez inutiles ici ; que fi des obfervations particulieres venoient à nous apprendre qu'ils font de quelque utilité dans cette compofition, il faudroit, felon la pratique des bons artiftes, ne les ajoûter que lorfque le fyrop feroit fur la fin de fa cuite, & les y laiffer infufer même après la cuite, jufqu'à ce qu'il fût refroidi ; dans ce cas on feroit obligé de les mettre dans un noüet felon l'ufage ordinaire. Le firop de *chicorée* compofé eft un purgatif leger fort ufité dans notre pratique : on le fait entrer à la dofe d'une ou de deux onces dans les potions purgatives ; il purge affez bien les enfans à la dofe d'une once, ou d'une once & demie ; & il n'eft pas difficile de le leur faire prendre, foit feul, foit délayé dans un peu d'eau. On s'en fert auffi avec fuccès dans les maladies chroniques, quand on veut purger les malades doucement, & pendant plufieurs jours de fuite.

Le fuc, l'eau diftillée, l'extrait, le firop fimple, & le fel lixiviel de *chicorée*, fe préparent chacun comme la pareille fubftance tirée d'une plante quelconque. *Voyez* SUC, EAU DISTILLÉE, EXTRAIT, SIROP SIMPLE, & SEL LIXIVIEL.

Le piffenlit eft le fuccédanée ordinaire de la *chicorée*. (*b*)

CHICORÉE SAUVAGE, (*Médecine, diete.*) quelques perfonnes mangent en falade la *chicorée* amere verte ; le plus grand nombre ne fauroit pourtant s'en accommoder à caufe de fa grande amertume ; mais elle s'adoucit beaucoup par la culture, qui la blanchit auffi, & la rend très-tendre ; dans cet état, il eft peu de perfonnes qui ne la mangent volontiers en falade avec l'huile, le vinaigre, & le fel, ou avec le fucre, & le jus de citron ou d'orange. La *chicorée* verte, avec toute fon amertume, eft très-célébrée foit à titre de médicament, foit à titre d'aliment dans diverfes maladies, principalement lorfqu'il eft queftion de réfoudre, de déterger, de tempérer. Geoffroy, *Mat. med. Voyez* LEGUME & SALADE.

CHICOTS, f. m. pl. (*Jardin.*) quand le bois taillis n'eft pas coupé affez bas, il fe trouve des *chicots* pour faire des fouches que l'on ne peut ôter : fi on les éclate à coups de coignée, cela gâte & ruine les rochers des taillis. (*K*)

CHICOT, (*Maréch.*) il peut arriver qu'un cheval fe mette dans le pié en courant, un *chicot*, qui perçant la fole & pénétrant jufqu'au vif, devient plus ou moins dangereux, felon qu'il eft plus ou moins enfoncé dans le pié. *Voyez* ENCLOUER, *voyez auffi* CHEVAL. (*V*)

CHICUIEN, (*Géog.*) ville & royaume d'Afie, dépendant de l'empire du Japon dans l'ifle de Saycok.

CHIELEFA, (*Géog.*) ville forte de la Turquie en Europe dans la Morée, près du golphe de Coron. *Long. 40. 6. lat. 26. 50.*

CHIEMSÉE, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Baviere fur les confins du pays de Saltzbourg, dans une ifle au milieu du lac de Chiemfée.

CHIEN, *canis*, f. m. (*Hift. nat. Zoolog.*) animal quadrupede, le plus familier de tous les animaux domeftiques ; auffi a-t-on donné fon nom à un genre d'animaux, *genus caninum*. On a compris dans ce genre, le loup, le renard, la civette, le blaireau, la loutre, *&c.* afin de donner une idée des principaux caracteres diftinctifs de ces animaux par un objet de comparaifon bien connu. Les animaux du genre des *chiens* different de ceux du genre des chats, en ce qu'ils ont le mufeau plus allongé ; leurs dents font en plus grand nombre, & fituées différemment ; il y en a quarante, feize molaires, fix incifives, entre lefquelles deux canines qui font allongées ; ces dents ont auffi été appellées *canines* dans les autres animaux où elles fe trouvent comme dans le *chien*, parce qu'elles font ordinairement pointues & plus longues que les autres. Les *chiens* n'ont point de clavicules, ils ont un os dans la verge, *&c.* M. Linneus donne pour caracteres génériques les mammelles, qui font au nombre de dix ; quatre fur la poitrine, & fix fur le ventre ; & les doigts des piés, il y en a cinq à ceux de devant, & quatre à ceux de derriere. Cet auteur ne met que le loup, le renard & l'hyene avec le *chien*

Les *chiens* sont peut-être de tous les animaux ceux qui ont le plus d'instinct, qui s'attachent le plus à l'homme, & qui se prêtent avec la plus grande docilité à tout ce qu'on exige d'eux. Leur naturel les porte à chasser les animaux sauvages ; & il y a lieu de croire que si on les avoit laissés dans les forêts sans les apprivoiser, leurs mœurs ne seroient guere différentes de celles des loups & des renards, auxquels ils ressemblent beaucoup à l'extérieur, & encore plus à l'intérieur : mais en les élevant dans les maisons & en en faisant des animaux domestiques, on les a mis à portée de montrer toutes leurs bonnes qualités. Celles que nous admirons le plus, parce que notre amour propre en est le plus flatté, c'est la fidélité avec laquelle un *chien* reste attaché à son maître ; il le suit par-tout ; il le défend de toutes ses forces ; il le cherche opiniatrément s'il l'a perdu de vûe, & il n'abandonne pas ses traces, qu'il ne l'ait retrouvé. On en voit souvent qui restent sur le tombeau de leur maître, & qui ne peuvent pas vivre sans lui. Il y a quantité de faits très-surprenans & très-avérés sur la fidélité des chiens. La personne qui en est l'objet, ne pourroit se défaire de la compagnie de son *chien*, qu'en le faisant mourir ; il sait la retrouver malgré toutes les précautions qu'elle peut employer ; l'organe de l'odorat que les *chiens* paroissent avoir plus fin & plus parfait qu'aucun autre animal, les sert merveilleusement dans cette sorte de recherche, & leur fait reconnoître les traces de leur maître dans un chemin, plusieurs jours après qu'il y a passé, de même qu'ils distinguent celles d'un cerf, malgré la légereté & la rapidité de sa course, quelque part qu'il aille, à moins qu'il ne passe dans l'eau, ou qu'il ne saute d'un rocher à l'autre, comme on prétend qu'il arrive à quelques-uns de le faire, pour rompre les *chiens*. *Voyez* CERF.

L'odorat du *chien* est un don de la nature : mais il a d'autres qualités qui semblent venir de l'éducation, & qui prouvent combien il a d'instinct, même pour des choses qui paroissent être hors de sa portée ; c'est par exemple, de connoître à la façon dont on le regarde, si on est irrité contre lui, & d'obéir au signal d'un simple coup d'œil, *&c.* Enfin l'instinct des *chiens* est si sûr qu'on leur confie la conduite & la garde de plusieurs autres animaux. Ils les maîtrisent, comme si cet empire leur étoit dû, & ils les défendent avec une ardeur & un courage qui leur fait affronter les loups les plus terribles. L'homme s'associe les *chiens* dans la poursuite des bêtes les plus féroces ; & même il les commet à la garde de sa propre personne.

Ces mêmes animaux qui montrent tant de courage, & qui employent tant de ruses lorsqu'ils chassent, sont de la plus grande docilité pour leurs maîtres, & savent faire mille gentillesses, lorsque nous daignons les faire servir à nos amusemens. Tant & de si bonnes qualités ont, pour ainsi dire, rendu les *chiens* dignes de la compagnie des hommes ; ils vivent des restes de nos tables ; ils partagent avec nous nos logemens ; ils nous accompagnent lorsque nous en sortons ; enfin ils savent plaire au point qu'il y a bien des gens qui en portent avec eux, & qui les font coucher dans le même lit.

Les mâles s'accouplent en tout tems ; les femelles sont en chaleur pendant environ quatorze jours ; elles portent pendant soixante ou soixante & trois jours, & elles rentrent en chaleur deux fois par an. Le mâle & la femelle sont liés & retenus dans l'accouplement par un effet de leur conformation ; ils se séparent d'eux-mêmes après un certain tems ; mais on ne peut pas les séparer de force sans les blesser, sur-tout la femelle ; ils sont féconds jusqu'à l'âge de douze ans ; mais il y en a beaucoup qui deviennent stériles à neuf ans. On ne doit pas leur permettre de s'accoupler avant l'âge d'un an, si on veut en avoir des *chiens* qui ne dégénerent point ; & ce n'est qu'à quatre ans qu'ils produisent les meilleurs. Les *chiennes* portent cinq ou six petits à la fois. Il y en a qui en ont jusqu'à douze, & même jusqu'à dix-huit & dix-neuf, *&c.* Il y a certains petits *chiens* qui n'en font qu'un à la fois, ou deux & cinq au plus. Les *chiens* naissent les yeux fermés, & ils ne les ouvrent qu'après neuf jours. La durée de leur vie est pour l'ordinaire d'environ quatorze ans ; cependant on en a vû qui ont vécu jusqu'à vingt-deux ans. On reconnoît l'âge à la couleur des dents & au son de la voix. Les dents jaunissent à mesure que les *chiens* vieillissent, & leur voix devient rauque. On prétend qu'il y en a eu qui se sont accouplés avec des loups, des renards, des lions, & des castors : ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les différentes races de *chiens* appartiennent à une seule & même espece, & se perpétuent dans leurs différens mélanges. Elles se mêlent ensemble de façon, qu'il en résulte des variétés presque à l'infini. Ces variétés dépendent du hasard pour l'origine, & de la mode pour leur durée. Il y a des *chiens* qui sont très-recherchés pendant un certain tems ; on les multiplie le plus qu'on peut ; ils deviennent un objet de commerce. Il en vient d'autres qui font négliger les premiers, & ainsi de suite, sur-tout pour les *chiens* d'amusement ; car pour ceux qui ont des qualités réelles, qui servent à la chasse, ils sont constamment perpétués ; & on a grand soin d'empêcher qu'ils ne se mêlent avec d'autres, & qu'ils ne dégénerent. Voici les principales différences que les gens qui se mêlent d'élever des *chiens* pour en faire commerce, reconnoissent entre leurs diverses races. Ils en font trois classes ; ils mettent dans la premiere, les *chiens* à poil ras ; dans la seconde, les *chiens* à poil long ; & dans la troisieme, ceux qui n'ont point de poil.

Chiens à poil ras. Le *dogue d'Angleterre* ou le *bouledogue*, est un *chien* de la plus grande espece, car il faut se permettre ce mot, quoiqu'impropre, pour se conformer à l'usage ordinaire. Le dogue d'Angleterre a la tête extrèmement grosse, le masque noir, joufflu, & ridé sur les levres ; il porte bien sa queue sur le dos ; ses os sont gros ; ses muscles bien apparens ; il est le plus hardi & le plus vigoureux de tous les *chiens*.

Le *doguin d'Allemagne* est une sorte de bouledogue de la moyenne espece ; il n'est pas de moitié si haut que le dogue : il n'est ni si fort ni si dangereux ; il a le masque plus noir que le dogue, & le nez encore plus camus, le poil blanc ou ventre de biche ; on coupe les oreilles à toutes les especes de dogues ou doguins pour leur rendre la tête plus ronde ; ils ne sont que d'une seule couleur qui varie dans les différens individus ; il s'en trouve de couleur de ventre de biche, de noisette, de soupe de lait, *&c.* Il y en a quelques-uns qui ont une raie noire ou noirâtre le long du dos.

Le *doguin de la petite espece* a la même figure que le moyen ; mais il n'est pas plus gros que le poing ; il porte la queue tout-à-fait recoquillée sur le dos : plus ces sortes de *chiens* sont petits, camus, joufflus, masqués d'un beau noir velouté, plus ils sont recherchés pour l'amusement.

Le *Danois de carrosse*, ou le *Danois* de la plus grande espece, est de la hauteur du dogue d'Angleterre, & lui ressemble en quelque chose, mais il a le museau plus long, & un peu effilé : son poil est ordinairement de couleur de noisette ou ventre de biche ; mais il s'en trouve aussi d'arlequins ou pommelés, & même de tout noirs marqués de feu. Il a le front large & élevé, & porte sa queue à demi recoquillée. Cette espece de *chiens* est très-belle & très-recherchée. Les plus gros sont les plus estimés. On leur coupe les oreilles ainsi qu'aux doguins, pour leur

leur rendre la tête plus belle. En général on ôte les oreilles à tous les *chiens* à poil ras, excepté les *chiens* de chasse.

Le *Danois de la petite espece* a le nez un peu pointu & effilé, la tête ronde, les yeux gros, les pattes fines & seches, le corps court & bien pris; il porte bien sa queue. Les petits Danois sont fort amusans, faciles à instruire & à dresser.

L'*arlequin* est une variété du petit Danois; mais au lieu que les Danois sont presque d'une seule couleur, les arlequins sont mouchetés, les uns blancs & noirs, les autres blancs & cannelés, les autres d'autre couleur.

Le *roquet* est une espece de Danois ou d'arlequin, qui a le nez court & retroussé.

L'*Artois* ou le *quatre-vingt* a le nez camard & refrogné, de gros yeux, des oreilles longues & pendantes comme le braque: son poil est de toute sorte de couleurs, mais plus souvent brun & blanc. On pourroit dresser cette espece de *chiens*.

Le *grand levrier à poil ras* est presque aussi grand que le Danois de carrosse; il a les os menus, le dos voûté, le ventre creusé, les pattes seches, le museau très-allongé, les oreilles longues & étroites, couchées sur le coû lorsqu'il court, & relevées au moindre bruit. On le dresse pour la chasse: il a très-bon œil, mais il n'a point de sentiment.

Le *grand levrier à poil long* est un metis provenu d'un grand levrier à poil ras & d'une épagneule de la grande espece. Il a à-peu-près les mêmes qualités que le levrier à poil ras, mais il a un peu plus de sentiment.

Le *levrier de la moyenne espece* a la même figure & les mêmes qualités que le grand.

Le *levrier de la petite espece* ne sert que d'amusement. Il est extrèmement rare, & le plus cher de tous les *chiens*. On ne le recherche que pour sa figure; car il n'a pas seulement l'instinct de s'attacher à son maître.

Le *braque* ou *chien couchant* est ordinairement à fond blanc taché de brun ou de noir; la tête est presque toûjours marquée symmétriquement; il a l'œil de perdrix, les oreilles plates, larges, longues, & pendantes, & le museau un peu gros & un peu long.

Le *limier* est plus grand que le braque; il a la tête plus grosse, les oreilles plus épaisses, & la queue courte.

Le *basset* est un *chien* courant; il est long & bas sur ses pattes; ses oreilles sont longues, plates, & pendantes.

Chiens à poil long. L'*épagneul de la grande espece* a le poil lisse & de moyenne longueur, les oreilles longues & garnies de belle soie, de même que la culote & le derriere des pattes; la tête est marquée symmétriquement, c'est-à-dire que le museau & le milieu du front sont blancs, & le reste de la tête d'une autre couleur.

L'*épagneul de la petite espece* a le nez plus court que le grand à proportion de la grosseur du corps: les yeux sont gros & à fleur de tête, & la cravate est garnie de soie blanche. C'est de tous les *chiens* celui qui a la plus belle tête: plus il a les soies des oreilles & de la queue longues & douces, plus il est estimé: il est fidele & caressant. Les épagneuls noirs & blancs sont ordinairement marqués de feu sur les yeux.

L'*épagneul noir* ou *gredin* est tout noir, & à-peu-près de même service que l'autre épagneul, mais il est beaucoup moins docile.

On appelle *pyrames* les gredins qui ont les sourcils marqués de feu. On a observé que les *chiens* qui ont ces sortes de marques ne valent pas les autres.

Le *bichon bouffé*, ou *chien-lion*, tient du barbet & de l'épagneul; il a le nez court, de gros yeux, de grandes soies lisses; sa queue forme un beau panache, le poitrail est garni de soie comme le derriere des pattes, & les oreilles sont petites.

Le *chien-loup*, ou *chien de Sibérie*, est de tous les *chiens* celui dont la figure est la plus singuliere: il y en a de trois sortes de couleurs, mais uniformes; ils sont ou tout blancs, ou tout noirs, ou tout gris: leur grosseur est médiocre; ils ont les yeux assez petits, la tête longue, le museau pointu, les oreilles courtes, pointues, & dressées en cornet; le poil court sur les oreilles, sur toute la tête, & aux quatre pattes; le reste du corps est garni d'un poil lisse, doux, soyeux, long d'environ un demi-pié. Ils sont extrèmement doux & caressans.

Le *barbet de la grande espece* a le poil long, cotonneux, & frisé; les oreilles charnues, & couvertes d'un poil moins frisé & plus long que celui du reste du corps. Il a la tête ronde, les yeux beaux, le museau court, & le corps trapu. Les barbets sont ordinairement très-aisés à dresser: ils vont à l'eau: on leur coupe le bout de la queue, & on les tond symmétriquement pour les rendre plus beaux & plus propres: ce sont de tous les *chiens* ceux qui demandent le plus de soin.

Le *barbet de la petite espece* ressemble au grand, mais on ne le dresse pas; il ne va pas à l'eau: il est très-attaché à son maître. Les barbets en général sont les plus attachés de tous les *chiens*: on a des exemples surprenans de leur fidélité & de leur instinct.

Chiens sans poil. Le *chien Turc* est le seul que nous connoissions qui n'ait point de poil: il ressemble beaucoup au petit Danois; sa peau est huileuse.

Il y a des *chiens* qui n'ont le poil ni ras ni long; ce sont ceux qu'on appelle *chiens de forte race*: ils sont de moyenne grosseur; ils ont la tête grosse, les levres larges, le corps un peu allongé, les oreilles courtes & pendantes. Ces *chiens*, qui sont les plus communs à la campagne, n'ont rien de beau, mais ils sont excellens pour l'usage, pour garder les cours, les maisons, les écuries, & pour défendre du loup les chevaux, les bœufs, *&c.* on leur met des colliers de fer garnis de pointes pour les défendre du loup.

Enfin on appelle *mâtins* ou *chiens des rues*, tous les *chiens* qui proviennent de deux especes différentes, sans qu'on ait pris soin de les métiser exprès: on ne les recherche pas pour leur beauté; mais ils sont excellens pour garder, & quelquefois même pour la chasse; d'autres pour les troupeaux de moutons, selon le mêlange dont ils proviennent. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

* CHIENS, (*Œconom. rustiq.*) On peut encore distribuer les *chiens* relativement à leur usage, & l'on aura les *chiens de basse-cour*, les *chiens de chasse*, & les *chiens de berger*.

Chiens de basse-cour. Ce sont ceux qu'on employe à la garde des maisons, sur-tout à la campagne: on leur pratique une loge dans un coin d'une cour d'entrée; on les y tient enchaînés le jour, la nuit on les lâche. Il faut que ces *chiens* soient grands, vigoureux, & hardis; qu'ils ayent le poil noir, & l'aboi effrayant; & qu'ils soient médiocrement cruels.

Chiens de chasse. On employe à la chasse des bassets, des braques, des *chiens* couchans, des épagneuls, des *chiens* courans, des limiers, des barbets, des levriers, *&c.*

Les bassets viennent de Flandre & d'Artois; ils chassent le lievre & le lapin, mais sur-tout les animaux qui s'enterrent, comme les blaireaux, les renards, les putois, les foüines, *&c.* ils sont ordinairement noirs ou roux, & à demi-poil; ils ont la queue en trompe, les pattes de devant concaves en-dedans: on les appelle aussi *chiens de terre*. Ils

donnent de la voix, & quêtent bien. Ils sont longs de corsage, très-bas, & assez bien coeffés.

Les braques sont de toute taille, bien coupés, vigoureux, legers, hardis, infatigables, & ras de poil : ils ont le nez excellent : ils chassent le lievre sans donner de la voix, & arrêtent fort bien la perdrix, la caille, *&c.*

Les *chiens couchans* chassent de haut nez, & arrêtent tout, à moins qu'ils n'ayent été autrement élevés. Ils sont grands, forts, legers : les meilleurs viennent d'Espagne. Ils sont tous sujets à courir après l'oiseau, ce qu'on appelle *piquer la sonnette.*

Les épagneuls sont plus fournis de poil que les braques, & conviennent mieux dans les pays couverts. Ils donnent de la voix ; ils chassent le lievre & le lapin, & arrêtent aussi quelquefois la plume. Ils sont assez ordinairement foibles. Ils ont le nez excellent, & beaucoup d'ardeur & de courage. On range dans cette classe une espece de *chiens* qui vient d'Italie & de Piémont, à poil hérissé droit, assez haut, & chassant tout, & qu'on appelle *chien grisson.*

Les barbets sont fort vigoureux, intelligens, hardis, ont le poil frisé, & vont à l'eau.

Les limiers sont hauts, vigoureux, & muets ; ils servent à quêter & à détourner le cerf.

Les dogues servent quelquefois à assaillir les bêtes dangereuses. On met les mâtins dans le vautrait pour le sanglier.

Les levriers sont hauts de jambes, chassent de vîtesse & à l'œil, le lievre, le loup, le sanglier, le renard, *&c.* mais sur-tout le lievre. On donne le nom de *charnaigres* à ceux qui vont en bondissant, soit qu'ils soient francs soit qu'ils soient métifs ; de *harpés*, à ceux qui ont les côtes ovales & peu de ventre ; de *gigotés*, à ceux qui ont les gigots courts & gros, & les os éloignés ; de *nobles*, à ceux qui ont la tête petite & longue, l'encolure longue & déliée, le rable large & bien fait ; d'*œuvrés*, à ceux qui ont le palais noir, *&c.*

Les *chiens courans* chassent le cerf, le chevreuil, le lievre, *&c.* On dit que ceux qui chassent la grande bête sont de *race royale ;* ceux qui chassent le chevreuil, le loup, le sanglier, sont de *race commune ;* & que ceux qui chassent le lievre, le renard, le lapin, le sanglier, sont *chiens baubis* ou *bigles.*

On a quelque égard au poil pour les *chiens :* on estime les blancs pour le cerf ; après eux les noirs ; on néglige les gris & les fauves : au reste de quelque poil qu'on les prenne, il faut qu'il soit doux, délié, & toussu.

Quant à la forme, il faut que les *chiens courans* ayent les naseaux ouverts ; le corps long de la tête à la queue ; la tête legere & nerveuse ; le museau pointu ; l'œil grand, élevé, net, luisant, plein de feu ; l'oreille grande, souple, pendante, & comme digitée ; le cou long, rond, & flexible ; la poitrine large ; les épaules éloignées ; la jambe ronde, droite, & bien formée ; les côtés forts ; le rein large, nerveux, peu charnu ; le ventre avalé ; la cuisse détachée ; le flanc sec & écharné ; la queue forte à son origine, mobile, sans poil à l'extrémité, velue ; le dessous du ventre rude ; la patte seche, & l'ongle gros.

Pour avoir de bons *chiens*, il faut choisir des lices de bonne race, & les faire couvrir par des *chiens* beaux, bons, & jeunes. Quand les lices sont pleines, il ne faut plus les mener à la chasse, & leur donner de la soupe au moins une fois le jour. On ne châtrera que celles qui n'ont point encore porté, ou l'on attendra qu'elles ne soient plus en amour, & que les petits commencent à se former. On fera couvrir les lices en Decembre & Janvier, afin que les petits viennent en bonne saison. Quand les lices ne sont pas alors en chaleur, on les y mettra par la compagnie d'une chienne chaude, & on les y laissera trois jours avant que de les faire couvrir. On tient sur la paille dans un endroit chaud ceux qui viennent en hyver ; on nourrit bien la mere : on coupe le bout de la queue aux petits au bout de quinze jours, & le tendon qui est en-dessous de l'oreille, pour qu'elle tombe bien, & au bout d'un mois le filet. On les laisse avec la mere jusqu'à trois mois ; on les sevre alors ; on ne les met au chenil qu'à dix : alors on les rendra dociles ; on les accouplera les uns avec les autres ; on les promenera ; on leur sonnera du cors ; on leur apprendra la langue de la chasse : on ne les menera au cerf qu'à seize ou dix-huit mois, & l'on observera de leur faire distinguer le cerf de la biche, de ne les point instruire dans les toiles, & de ne les point faire courir le matin.

Le jour choisi pour la leçon des jeunes *chiens*, on place les relais ; on met à la tête de la jeune meute quelques vieux *chiens* bien instruits, & cette harde se place au dernier relais ; quand le cerf en est là, on découple les vieux pour dresser aux jeunes les voies ; on lâche les jeunes, & les piqueurs armés de foüets les dirigent, foüettant les paresseux, les indociles, les vagabonds : lorsque le cerf est tué, on leur en donne la curée comme aux autres. Les essais se réiterent autant qu'il le faut. Cette éducation a aussi sa difficulté.

Il faut qu'un chenil soit proportionné à la meute, que les *chiens* y soient bien tenus & bien pansés : il est bon qu'il y ait un ruisseau d'eau vive. Les valets de *chiens* doivent être logés dans le voisinage. Il y aura une cheminée dans chaque chambrée de *chiens ;* car ces animaux ont besoin de feu pour les sécher quand ils ont chassé dans des tems froids & humides, & pour les délasser. Il ne faut pas que l'exposition du chenil soit chaude ; la chaleur est dangereuse pour les *chiens ;* il faut qu'il soit bien airé.

L'éducation du *chien couchant* consiste à bien quêter, à obéir, à arrêter ferme. On commence à lui faire connoître son gibier : quand il le connoît, on le lui fait chercher ; quand il le fait trouver, on l'empêche de le poursuivre ; quand il a cette docilité, on lui forme tel arrêt qu'on veut ; quand il fait cela, il est élevé, car il a appris la langue de la chasse en faisant ces exercices. La docilité, la sagacité, l'attachement, & les autres qualités de ces animaux, sont surprenantes.

On leur montre encore à rapporter, ce qu'ils exécutent très-facilement ; on les accoûtume à aller en trousse, & on les enhardit à l'eau.

Leurs allures & leurs défauts leur ont fait donner différens noms. On nomme *chiens allans*, de gros *chiens* employés à détourner le gibier ; *chiens trouvans*, ceux d'un odorat singulier, sur-tout pour le renard, dont ils reconnoissent la piste au bout d'un long tems ; *chiens batteurs*, ceux qui parcourent beaucoup de terrein en peu de tems ; ils sont bons pour le chevreuil ; *chiens babillards*, ceux qui crient hors la voie ; *chiens menteurs*, ceux qui celent la voie pour gagner le devant ; *chiens vicieux*, ceux qui s'écartent en chassant tout ; *chiens sages*, ceux qui vont juste ; *chiens de tête & d'entreprise*, ceux qui sont vigoureux & hardis ; *chiens corneaux*, les métifs d'un *chien courant* & d'une mâtine, ou d'un mâtin & d'une lice courante ; *clabauds*, ceux à qui les oreilles passent le nez de beaucoup ; *chiens de change*, celui qui maintient & garde le change ; d'*aigail*, qui chassent bien le matin seulement ; *étouffé*, qui boite d'une cuisse, qui ne se nourrit plus ; *epointé*, qui a les os des cuisses rompus ; *allongé*, qui a les doigts du pié distendus par quelque blessure ; *armé*, qui est couvert pour attaquer le sanglier ; *à belle gorge*, qui

a la voix belle; *butté*, qui a des nodus aux jointures des jambes.

Les *chiens* font sujets à la galle, au flux de sang, aux vers, à des maux d'oreilles, sur-tout à la rage, *&c. Voy. dans les auteurs de chasse la maniere de les traiter.*

Chien de berger. Cet animal est quelquefois plus précieux que celui dont il est le gardien. Il faut le choisir hardi, vif, vigoureux, velu; l'armer d'un collier, & l'attacher à sa personne & aux bestiaux par les carresses & par le pain.

Les Grecs & les Romains dressoient leurs *chiens* avec soin. Xénophon n'a pas dédaigné d'entrer dans quelque détail sur la connoissance & l'éducation de ces animaux. Les Grecs faisoient cas des *chiens* Indiens, Locriens, & Spartiates. Les Romains regardoient les Molosses comme les plus hardis; les Pannoniens, les Bretons, les Gaulois, les Acarnaniens, *&c.* comme les plus vigoureux; les Crétois, les Etoliens, les Toscans, *&c.* comme les plus intelligens; les Belges, les Sicambres, *&c.* comme les plus vîtes.

On immoloit le *chien* à Hécate, à Mars, & à Mercure. Les Egyptiens l'ont révéré jusqu'au tems où il se jetta sur le cadavre d'Apis tué par Cambise. Les Romains en sacrifioient un tous les ans, parce que cet animal n'avoit pas fait son devoir lorsque les Gaulois s'approcherent du capitole. Il est fait mention d'un peuple d'Ethiopie gouverné par un *chien*, dont on étudioit l'abboiement & les mouvemens dans les affaires importantes. Le *chien* de Xantipe pere de Periclès, fut un héros de la race: son maître s'étant embarqué sans lui pour Salamine, l'animal se précipita dans les eaux, & suivit le vaisseau à la nage. Le *chien* est le symbole de la fidélité. L'attachement que quelques-uns ont pour cet animal va jusqu'à la folie. Henri III. aima les *chiens* mieux que son peuple. *Je me souviendrai toûjours*, dit M. de Sully, *de l'attitude & de l'attirail bisarre où je trouvai ce prince un jour dans son cabinet: il avoit l'épée au côté, une cape sur les épaules, une petite toque sur la tête, un panier plein de petits* chiens *pendu à son cou par un large ruban; & il se tenoit si immobile, qu'en nous parlant il ne remua ni tête, ni pié, ni main.* Les Mahométans ont dans leurs bonnes villes des hôpitaux pour ces animaux; & M. de Tournefort assûre qu'on leur laisse des pensions en mourant, & qu'on paye des gens pour exécuter les intentions du testateur. M. Leibnitz (*Hist. acad. 1715.*) a fait mention d'un *chien* qui parloit; & l'histoire de ces animaux fourniroit des anecdotes très-honorables pour l'espece.

CHIENS, (*Jurisprud.*) Ceux qui ont des *chiens* dangereux doivent les tenir à l'attache. *L. 51. enim ff. de ædilit. edict. l. 1. ff. si quadrup. paup.* Le maître est tenu de payer des dommages & intérêts pour la morsure faite par son *chien. Arrêt du 28 Juin 1688. Journ. des aud.*

Celui qui les anime est tenu du dommage. *Leg. item* Melaff. *ad leg. Aquil.*

Celui qui a été mordu d'un *chien* n'a aucune action contre le maître, si l'on prouve qu'il l'a provoqué. Bouvot, *tom. I. verbo* bétail, *quæst. ij. Voyez l'art.* CHASSE. (*A*)

CHIEN, (*Matiere médicale & Pharmacie.*) Le petit *chien* ouvert & appliqué tout chaud sur la tête, est recommandé par d'excellens praticiens dans les douleurs violentes de cette partie, dans celles même qui sont censées dépendre de l'affection des parties intérieures; savoir du cerveau, & de ses membranes. On l'applique de la même façon sur le côté affecté dans la pleurésie. Ce remede de bonne femme, peut-être trop négligé aujourd'hui, ainsi que la plûpart des applications extérieures, a produit quelquefois de bons effets dans l'un & dans l'autre de ces deux cas.

La graisse de *chien* passe pour plus atténuante, plus détersive, & plus vulnéraire que la plûpart des autres graisses; elle est recommandée extérieurement dans les douleurs de la goutte, & dans celles des oreilles; dans la galle & la gratelle; dans la dureté d'oreille, *&c.* Quelques auteurs l'ont recommandée aussi intérieurement dans les ulceres du poûmon.

Les gants de peau de *chien* passent pour dissiper les contractions des mains, pour adoucir la peau de cette partie, & pour en soulager les demangeaisons. On se sert aussi de bas de peau de *chien*, dans les mêmes vûes, & dans celles de fortifier les jambes, & d'en prévenir l'enflure, l'engorgement, & les varices, *&c. Voyez* VARICE.

La crotte ou l'excrément de *chien*, connu plus communément dans les boutiques des Apoticaires, sous le nom de *album græcum, album canis*, se prépare, selon la Pharmacopée de Paris, de la maniere suivante.

Prenez de la crotte d'un *chien* nourri d'os, autant que vous voudrez, faites-la secher, & la réduisez en poudre fine sur le porphyre, avec l'eau distillée de *bursa pastoralis*, & formez-en de petits trochisques.

La prescription de cette eau distillée peut être regardée comme une double inutilité; car premierement cette eau ne possede aucune vertu particuliere; elle est exactement dans la classe des eaux distillées parfaitement insipides & inodores. Secondement, l'eau employée à la préparation de l'*album canis*, doit en être ensuite absolument chassée par la dessication. De bonne eau pure y est par conséquent aussi propre que l'eau distillée la plus riche en parties actives.

Plusieurs auteurs, & entr'autres *Etmuller*, ont donné beaucoup de propriétés à l'*album græcum*; ils l'ont célebré comme étant sudorifique, atténuant, fébrifuge, vulnéraire, émollient, hydragogue, spécifique dans les écroüelles, l'angine, & toutes les maladies du gosier, employé tant extérieurement qu'intérieurement, *&c.* On ne s'en sert guere parmi nous que dans les angines; on le mêle dans ce cas à la dose d'un demi-gros ou d'un gros, dans un gargarisme approprié.

L'*album græcum* n'est proprement qu'une terre animale, & par conséquent absorbante, analogue à l'ivoire préparé, à la corne de cerf philosophiquement préparée, *&c.* Les humeurs digestives du *chien* & l'eau employée aux lotions de cet excrément dans sa préparation, ont épuisé les os machés & avalés par le *chien*, ou en ont dissous la substance lymphatique, à-peu-près de la même façon que l'eau bouillante a épuisé la corne de cerf dans sa préparation philosophique. On ne voit donc pas quel avantage il pourroit avoir au-dessus des autres substances absorbantes de la même classe.

Les petits *chiens* entrent dans une composition pharmaceutique, très-connue sous le nom d'*huile de petits chiens*; en voici la dispensation tirée de la Pharmacopée de Paris.

Prenez trois petits *chiens* nouvellement nés; jettez-les tous vivans dans trois livres d'huile d'olive bien chaude, & faites-les cuire dans cette huile jusqu'à ce que leurs os paroissent presque dissous. Alors passez cette huile à-travers une toile, en exprimant fortement; après quoi vous y ajoûterez, pendant qu'elle est encore toute chaude, des sommités d'origan, de serpolet, de poiüllot, de millepertuis, de marjolaine, de chacune deux onces; mettant le tout dans une cruche bien fermée, que vous exposerez au soleil pendant quinze jours, au bout desquels vous passerez le mêlange, le laisserez reposer pour le clarifier, & garderez l'huile pour l'usage. Cette préparation est recommandée dans toutes les douleurs, les tensions, & les contractions des membres, particulierement dans la sciatique & les rhumatismes. Mais ces vertus lui sont communes avec toutes les

huiles grasses, chargées de parties aromatiques.

Les petits *chiens* ne donnent dans cette composition que leur graisse, qui est de toutes leurs parties la seule qui soit soluble dans l'huile. Ainsi l'huile de petits *chiens* n'est proprement qu'un mêlange d'huile d'olive & de graisse, chargé par l'insolation de l'huile aromatique des plantes qui entrent dans sa composition.

On doit rapporter aussi aux propriétés médicinales des petits *chiens*, l'usage qu'on en fait dans les maladies aigues des nourrices, que l'on fait teter dans ces cas par de petits *chiens*, & principalement dans les fievres malignes qui surviennent à la suite des couches, qui empêchent qu'on ne puisse abandonner à la nature le soin d'évacuer le lait par les couloirs de la matrice. *Voyez les maladies des femmes, au mot* FEMME, *Medecine.* Dans les pays où les femmes ne sont pas encore instruites de la possibilité de cette évacuation, & de la sûreté de la méthode qui prescrit d'attendre tranquillement que le cours du lait prenne cette direction dans les cas ordinaires, ou après les accouchemens naturels; ces femmes, dis-je, se font teter par des petits *chiens*, lorsqu'elles ne se destinent point à être nourrices. (*b*)

CHIEN. (*Comm.*) Les Fourreurs font usage de la peau du *chien*; on en met en mégie, & les Gantiers passent pour en apprêter en gras.

CHIEN DE MER, s. m. (*Hist. nat. Ichthiolog.*) *galeus, acanthias, sive spinax*, Ald. Poisson cartilagineux, dont le corps est allongé & arrondi sur sa longueur; il n'a point d'écailles; mais il est couvert d'une peau rude. Le dos du *chien de mer* est d'une couleur brune cendrée; le ventre est blanchâtre, & moins rude que le reste du corps. Le bec est plus long que celui de l'émissole, il est arrondi à l'extrémité; les yeux sont recouverts d'une double membrane; chacune des narines est partagée par une petite appendice. La bouche est à-peu-près dans le milieu du bec, & en-dessous; elle est faite en demi-lune, & toûjours ouverte. Les dents sont petites, pointues, rangées en deux files, & recourbées; il y a une petite ouverture de chaque côté derriere les yeux. Ce poisson a deux nageoires sur le dos; l'antérieure est un peu plus près de la tête que de la queue, l'autre est à une petite distance de la queue. Ces deux nageoires ont un aiguillon à leur partie antérieure; celui de la premiere est plus long, plus gros, & plus fort que celui de la seconde. Il y a deux nageoires sur le ventre, auprès des oüies, & deux autres auprès de l'anus. La queue est fourchue, & la branche du dessus est beaucoup plus longue que celle du dessous. Il n'y a point de nageoire entre l'anus & la queue, comme dans les autres poissons de ce genre. On a trouvé des seiches dans l'estomac de celui sur lequel on a fait cette description. Il y avoit aussi, dans la partie inférieure de la matrice, près de l'anus, deux fœtus, un de chaque côté; car la matrice est divisée en deux parties. Ils avoient environ 9 pouces de longueur; ils étoient bien formés & près du terme; ils n'avoient point d'enveloppe. Rondelet rapporte qu'il a trouvé dans un de ces poissons, six petits, & plusieurs autres qui n'étoient pas encore sortis des œufs. Ce poisson n'est pas si gros que le renard de mer; il n'y en a point qui pese jusqu'à vingt livres. On pêche des *chiens de mer* dans la Méditerranée, & on leur donne le nom d'*aiguillat* en Provence & en Languedoc. Willughbi, Rondelet *Voyez* POISSON. (*I*)

* La peau du *chien de mer* a le grain fort dur, mais moins rond que celui du chagrin. On en fait usage pour polir les ouvrages au tour, en menuiserie, & autres. On en couvre des boîtes; les peaux en doivent être grandes, & d'un grain égal & fin. On les employe sans préparation; on les empêche seulement de se retirer, en les tenant étendues sur des planches, quand elles sont fraîches.

CHIEN, *en terme d'Astronomie*, est un nom commun à deux constellations, appellées *le grand & le petit chien*, *canis major* & *canis minor*. *Voyez ci-dessous* GRAND & PETIT CHIEN. (*O*)

CHIEN, (LE GRAND) est une constellation de l'hémisphere méridional, placée sous les piés d'Orion, un peu vers l'occident. Ptolomée la fait de 18 étoiles; Tieso de 13; le catalogue Britannique de 32. *Sirius* en est une. *Voyez* SIRIUS.

CHIEN, (LE PETIT) est une constellation de l'hémisphere septentrional, entre l'Hydre & Orion: au milieu de cette constellation est une étoile fort brillante nommée *Procyon*. *Voyez* PROCYON. (*O*)

CHIENS *d'avoine*, (*Jurisprud.*) ou *quienne avoine*, comme qui diroit *avoine des chiens*, est une redevance seigneuriale commune en Artois & dans le Boulenois, qui est dûe par les habitans au seigneur du lieu. Elle consiste en une certaine quantité d'avoine dûe annuellement par les habitans, & destinée dans l'origine de son établissement pour la nourriture des *chiens* du seigneur, auxquels apparemment on faisoit du pain de cette avoine. On trouve dans les registres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que depuis 1540, jusqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été servis de ces sortes de redevances; qu'en 1630, le roi d'Espagne, qui étoit encore propriétaire du comté d'Artois, fit pour les besoins de l'état un grand nombre d'aliénations de ces sortes de redevances, & entr'autres, que les religieux de S. Bertin se rendirent adjudicataires, par contrat du 17 Septembre 1630, de quatre parties de ces *chiens d'avoine*; une partie de 28 rasieres un picotin d'avoine sur les habitans d'Herbelles; une autre de 18 rasieres sur les habitans de Coiques; une troisieme de 4 rasieres un tiers un quart d'avoine sur les habitans de Quindal: enfin une quatrieme partie sur le sieur de Disques en Boisenghen, de neuf rasieres; & que ce contrat fut fait sous la condition de rachat perpétuel. Il y eut contestation au sujet de la solidité d'une de ces redevances, dûe par les habitans du hameau de Quindal; les religieux de S. Bertin s'étant adressés au sieur Desquinemus, comme possédant une partie des héritages de ce hameau, pour le payement solidaire de leur redevance, les officiers du bureau des finances de Lille avoient déclaré les religieux de S. Bertin non recevables en leur demande, sauf à eux à se pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étoient chargés. Les religieux de S. Bertin ayant appellé de cette sentence au parlement, par arrêt du premier Mai 1749, cette sentence fut infirmée. Le sieur Desquinemus fut condamné solidairement comme détenteur à payer 29 années d'arrérages de la redevance, échûs au jour de la demande, ceux échûs depuis, & à la continuer à l'avenir; sauf son recours contre qui il aviseroit, défenses au contraire. On avoit produit contre les religieux de S. Bertin des certificats du Boulenois, par lesquels il paroissoit que les habitans de cette province payent divisément les rentes des *chiens d'avoine*; à quoi les religieux répondoient que l'usage d'Artois & celui du Boulenois étoient différens; qu'apparemment en Boulenois les titres primitifs des *chiens d'avoine* ne les constituoient pas en solidité. *Voyez ci-après* PAST DE CHIENS, & QUIENNES D'AVOINE.

CHIENS, (PAST DE) dans quelques anciennes chartres signifie *la charge* que les seigneurs imposoient à leurs tenanciers, de nourrir leurs *chiens* de chasse. Il en est parlé dans des lettres de l'an 1269, qui sont à Saint-Denis, & dans d'autres lettres de Regnaud comte de Sens, de l'an 1164, qui sont à Saint-Germain-des-prés. Quelques monasteres qui étoient chargés de ce devoir, obtinrent des seigneurs

leur décharge. *Voy. ce qui est dit à ce sujet dans le glossaire de M.* de Lauriere, au mot *chiens.* (*A*)

CHIEN, s. m. (*Arquebusier.*) c'est dans le fusil la partie de la platine qui tient la pierre-à-fusil, laquelle tombant sur la batterie, met le feu à l'amorce du bassinet. *Voyez* FUSIL & PLATINE.

Dans le mousquet le *chien* est appellé *serpentin. Voyez* SERPENTIN & MOUSQUETON. (*Q*)

CHIEN, *partie du métier de l'étoffe de soie.* Le *chien* est un fer plat d'un pouce de large, sur sept pouces d'épaisseur; il est courbe & aigu; il mord de ce côté dans la coche de la roue de fer, & il est attaché de l'autre au pié du métier de devant.

CHIEN, *instrument de Tonnelier*, c'est le même que les Menuisiers appellent un *sergent.* Cet outil est composé d'une barre de fer quarrée, qui a un crochet par en-bas, & d'un autre crochet mobile qui monte & descend le long de la barre. On l'appelle *chien*, parce qu'il serre & mord fortement le bois. *Voyez* SERGENT.

CHIENDENT, *gramen*, genre de plante dont les fleurs n'ont point de pétales, & naissent par bouquets composés de plusieurs étamines, qui sortent ordinairement d'un calice écailleux. Le pistil devient dans la suite un fruit arrondi ou oblong, un peu farineux, & renfermé dans le calice comme dans une capsule. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHIENDENT, (*Matiere médicale.*) Parmi une multitude d'especes de *chiendents*, il n'y en a que deux dont on se serve, le *chiendent ordinaire*, & le *chiendent pié de poule.* La racine, qui est la seule partie qu'on employe, est d'un très-fréquent usage en medecine; elle est apéritive, & pousse doucement par les urines.

La racine de *chiendent* est le principal ingrédient de la tisanne ordinaire des malades, de celle qu'ils se prescrivent eux-mêmes, si généralement que c'est presque une même chose pour le peuple qu'une tisanne ou une légere décoction de *chiendent*, rendue plus douce par l'addition d'un petit morceau de réglisse.

On la fait entrer aussi avec succès dans les décoctions ou apozemes apéritifs & diurétiques, qui sont indiqués principalement dans les obstructions commençantes des visceres du bas-ventre. Cette racine donnée en substance passe aussi pour vermifuge.

Les compositions adoptées par la Pharmacopée de Paris, dans lesquelles entre la racine de *chiendent*, sont les suivantes.

La tisanne commune, le *decoctum aperiens*, le syrop de chicorée composé, le syrop de guimauve de *Fernel*, & le clairet des six grains. (*b*)

CHIENDENT, (*Vergettier.*) Les Vergettiers le dépouillent de son écorce en le liant en paquets, & le foulent sous le pié. Ce frottement le sépare en peu de tems de ses rameaux

Ils en distinguent de deux especes; du gros, qu'ils appellent *chiendent de France*; & du fin, qu'ils appellent *barbe de chiendent.*

Le gros, ce sont les rameaux les plus longs & les plus forts, ce qui sert de pié au *chiendent.* Le fin ou doux, ce sont les rameaux les plus fins, & les extrémités des branches.

Ils séparent ces parties, les mettent de longueur & de sorte, & font des vergettes. *Voyez l'art.* VERGETTE.

CHIENNE, s. f. instrument de tonnelier en forme de crochet, qui tire & pousse en même tems. On le nomme plus communément *tirtoire. Voy.* TIRTOIRE.

CHIERI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Piémont, dans un petit pays du même nom.

CHIESO, (*Géog.*) grande riviere d'Italie, qui prend sa source dans le Trentin, & se jette dans l'Oglio au duché de Mantoue.

CHIETI, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de l'Abruzze citérieure, près de la riviere de Pescara. *Long. 31. 48. lat. 42. 22.*

CHIEVRES, (*Géog.*) petite ville des pays-bas Autrichiens dans le Hainaut, entre Mons & Ath.

CHIFALE, (*Géog.*) île d'Asie dans la mer Rouge, près des côtes de l'Arabie-Petrée.

CHIFFES, s. f. *terme de Papeterie*; ce sont de vieux morceaux de toile de chanvre, de coton, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. *Voyez* CHIFFONS.

CHIFFONS, s. m. *terme de Papeterie*; ce sont de vieux morceaux de toile de lin ou de chanvre qu'on pillonne dans les moulins à papier, & qu'on réduit en une bouillie ou pâte fort liquide, dont on fait le papier. On les appelle aussi *chiffes*, *drapeaux*, *drilles*, *pattes*, & *peilles. Voyez* PAPIER & CHIFFONNIER, & *le Diction. du Comm.*

* CHIFFONNIER, s. m. nom que l'on donne à des gens qui commercent de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin & de chanvre, destinés pour la fabrique du papier. On les appelle aussi *pattiers*, *drilliers*, ou *peilliers.*

Les *chiffonniers* vont dans les villes & les villages acheter & ramasser ces vieux drapeaux, ils les cherchent même jusque dans les ordures des rues; & après les avoir bien lavés & nettoyés, ils les vendent aux Papetiers-fabriquans qui en ont besoin, ou à d'autres personnes qui en font magasin, pour les revendre eux-mêmes aux fabriquans de papier.

L'exportation des chiffons est défendue. Nous avons déjà insinué quelque part qu'il y avoit des matieres qui se perdoient ou se brûloient, & qui pourroient être facilement employées en papiers. Telles sont les recoupes des gasiers.

La police a aussi veillé à ce que les *chiffonniers*, en lavant leurs chiffons & en les emmagasinant, n'infectassent ni l'air ni les eaux, en releguant leurs magasins hors du centre des villes, & en éloignant leurs lavages des endroits des rivieres où les habitans vont puiser les eaux qu'ils boivent.

CHIFFRE, s. m. (*Arithm.*) caractere dont on se sert pour désigner les nombres. Les différens peuples se sont servi de différens *chiffres*: on peut en voir le détail au *mot* CARACTERE. Les seuls en usage aujourd'hui, du moins dans l'Europe & dans une grande partie de la terre, sont les *chiffres* Arabes, au nombre de dix, dont le zéro (o) fait le dixieme. Le zéro s'est appellé pendant quelque tems du nom de chiffre, *cyphra*; ensorte que ce nom lui étoit particulier. Aujourd'hui on donne le nom de *chiffre* à tous les caracteres servant à exprimer des nombres; & quelques auteurs refusent même le nom de *chiffre* au zéro, parce qu'il n'exprime point de nombre, mais sert seulement à en changer la valeur.

On doit regarder l'invention des *chiffres* comme une des plus utiles, & qui font le plus d'honneur à l'esprit humain. Cette invention est digne d'être mise à côté de celle des lettres de l'alphabet. Rien n'est plus admirable que d'exprimer avec un petit nombre de caracteres toutes sortes de nombres & toutes sortes de mots. Au reste on auroit pû prendre plus ou moins de dix *chiffres*; & ce n'est pas précisément dans cette idée que consiste le mérite de l'invention, quoique le nombre de dix *chiffres* soit assez commode (*Voyez* BINAIRE & ECHELLES ARITHMETIQUES); le mérite de l'invention consiste dans l'idée qu'on a eu de varier la valeur d'un *chiffre* en le mettant à différentes places; & d'inventer un caractere *zéro*, qui se trouvant devant un *chiffre*, en augmentât la valeur d'une dixaine. *Voy.* NOMBRE, ARITHMÉTIQUE, NUMÉRATION. On trouve dans ce der-

nier article la maniere de réprésenter un nombre, donné avec des *chiffres*, & d'exprimer ou d'énoncer un nombre représenté par des *chiffres*. (*O*)

CHIFFRE, c'est un caractere énigmatique composé de plusieurs lettres initiales du nom de la personne qui s'en sert. On en met sur les cachets, sur les carrosses, & sur d'autres meubles. Autrefois les marchands & commerçans qui ne pouvoient porter des armes, y substituoient des *chiffres*, c'est-à-dire les premieres lettres de leur nom & surnom, entrelassées dans une croix ou autre symbole; comme on voit en plusieurs anciennes épitaphes. *Voyez* DEVISE.

Chiffre se dit encore de certains caracteres inconnus, déguisés, ou variés, dont on se sert pour écrire des lettres qui contiennent quelque secret, & qui ne peuvent être entendues que par ceux qui en ont la clé: on en a fait un art particulier, qu'on appelle *Cryptographie*, *Polygraphie*, & *Stéganographie*, qui paroît n'avoir été que peu connu des anciens. Le sieur Guillet de la Guilletiere, dans un livre intitulé *Lacédémone ancienne & nouvelle*, prétend que les anciens Lacédémoniens ont été les inventeurs de l'art d'écrire en *chiffre*.

Leurs scytales furent, selon lui, comme l'ébauche de cet art mystérieux: c'étoient deux rouleaux de bois d'une longueur & d'une épaisseur égale. Les éphores en gardoient un, & l'autre étoit pour le général d'armée qui marchoit contre l'ennemi.

Lorsque ces magistrats lui vouloient envoyer des ordres secrets, ils prenoient une bande de parchemin étroite & longue, qu'ils rouloient exactement autour de la scytale qu'ils s'étoient reservée; ils écrivoient alors dessus leur intention; & ce qu'ils avoient écrit formoit un sens parfait & suivi, tant que la bande de parchemin étoit appliquée sur le rouleau: mais dès qu'on la développoit, l'écriture étoit tronquée & les mots sans liaison, & il n'y avoit que leur général qui pût en trouver la suite & le sens, en ajustant la bande sur la scytale ou rouleau semblable qu'il avoit.

Polybe raconte qu'Encare fit il y a environ deux mille ans, une collection de vingt manieres différentes qu'il avoit inventées, ou dont on s'étoit servi jusqu'alors pour écrire; de maniere qu'il n'y eut que celui qui en savoit le secret, qui y pût comprendre quelque chose. Trithême, le capitaine Porta, Vigenere, & le pere Nicéron minime, ont fait des traités exprès sur les *chiffres*; & depuis eux, on a encore bien perfectionné cette maniere d'écrire.

Comme l'écriture en *chiffre* est devenue un art, on a marqué aussi l'art de lire ou de démêler les *chiffres*, par le terme particulier de *déchiffrer*.

Le *chiffre* à simple clé, est celui où on se sert toûjours d'une même figure pour signifier une même lettre: ce qui se peut deviner aisément avec quelque application.

Le *chiffre* à double clé, est celui où on change d'alphabet à chaque mot, ou dans lequel on employe des mots sans signification.

Mais une autre maniere plus simple & indéchiffrable, est de convenir de quelque livre de pareille & même édition. Et trois *chiffres* font la clé. Le premier *chiffre* marque la page du livre que l'on a choisi; le second *chiffre* en désigne la ligne; & le troisieme, marque le mot dont on doit se servir. Cette maniere d'écrire & de lire ne peut être connue que de ceux qui savent certainement quelle est l'édition du livre dont on se sert; d'autant plus que le même mot se trouvant en diverses pages du livre, il est presque toûjours désigné par différens *chiffres*: rarement le même revient-il pour signifier le même mot. Il y a outre cela les encres secretes, qui peuvent être aussi variées que les *chiffres*. *Voyez* DÉCHIFFRER. (*G*) (*a*)

CHIFFRES *ou* MARQUES *des Marchands*, (*Com.*) on appelle ainsi des *chiffres* ou *marques* que les marchands, particulierement ceux qui font le détail, mettent sur de petites étiquettes de papier ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles, & telles autres marchandises, qui désignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y regler dans la vente. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

CHIFFRER, expression populaire dont on se sert pour signifier l'art de compter. *Voyez* CHIFFRE. (*E*)

CHIFFRER, *en Musique*, c'est écrire sur les notes de la basse, pour servir de guide à l'accompagnateur, des chiffres qui désignent les accords que ces notes doivent porter. *Voyez* ACCOMPAGNEMENT. Comme chaque accord est composé de plusieurs sons, s'il avoit fallu exprimer chacun de ces sons par un chiffre, on auroit tellement multiplié & embrouillé les chiffres, que l'accompagnateur n'auroit jamais eu le tems de les lire au moment de l'exécution. On s'est donc attaché, autant qu'on a crû le pouvoir, à caractériser chaque accord par un seul chiffre; de sorte que ce chiffre peut suffire pour indiquer l'espece de l'accord, & par conséquent tous les sons qui le doivent composer. Il y a même un accord qui se trouve *chiffré*, en ne le *chiffrant* point; car, selon la rigueur des chiffres, toute note qui n'est point *chiffrée* ne porte point d'accord, ou porte l'accord parfait.

Le chiffre qui indique chaque accord est ordinairement celui qui répond au nom de l'accord; ainsi l'on écrit un 2 pour l'accord de seconde, un 7 pour celui de septieme, un 6 pour celui de sixte, *&c.* Il y a des accords qui portent un double nom, & on les exprime aussi par un double chiffre, tels sont les accords de sixte-quarte, de sixte-quinte, de septieme & sixte, *&c.* quelquefois même on en met trois, ce qui rentre dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter; mais comme la composition des chiffres est plûtôt venue du tems & du hasard, que d'une étude refléchie, il n'est pas étonnant qu'il s'y rencontre des fautes & des contradictions.

Voici une table de tous les chiffres pratiqués dans l'accompagnement, sur quoi il faut observer qu'il y a plusieurs accords qui se *chiffrent* diversement en différens pays, comme en France & en Italie, ou dans le même pays par différens auteurs. Nous donnons toutes ces manieres, afin que chacun, pour *chiffrer*, puisse choisir celle qui lui paroîtra plus claire, & pour accompagner, rapporter chaque chiffre à l'accord qui lui convient, selon la maniere de *chiffrer* de l'auteur.

TABLE générale de tous les chiffres de l'accompagnement. On a ajoûté une étoile à ceux qui sont le plus d'usage en France aujourd'hui.

	Chiffres.	*Noms des Accords.*
*		Accord parfait.
	8	*Idem.*
	5	*Idem.*
	3	*Idem.*
	5 ...... 3	*Idem.*
	3 ♭	Accord parfait, tierce mineure.
	♭ 3	*Idem.*
*	♭	*Idem.*
	5 ...... ♭	*Idem.*
	3 ※	Accord parfait, tierce majeure.
	※ 3	*Idem.*
*	※	*Idem.*
	5 ...... ※	*Idem*, &c.

Chiffres. *Noms des Accords.*

3 ♮ ...... Accord parfait, tierce naturelle.
♮ 3 .... *Idem.*
* ♮ .... *Idem.*

5 .... *Idem.*
♮ ....

6 ....
3 .... Accord de fixte-tierce.

* 6 .... *Idem.*

Les différentes fixtes fe marquent dans cet accord, comme les tierces dans l'accord parfait.

6 ....
* 4 .... Accord de fixte-quarte.

6 .... *Idem.*

7 ....
5 .... Accord de feptieme.
3 ....

7 .... *Idem.*
5 ....

7 .... *Idem.*
3 ....

* 7 .... *Idem.*

7 ....
* ✻ .... Septieme avec tierce majeure.

7 ....
* ♭ .... *Idem* avec tierce mineure.

7 ....
* ♮ .... *Idem* avec tierce naturelle.

7 ♭ ..... Accord de feptieme mineure.
* ♭ 7 .... *Idem.*
7 ✻ ..... Accord de feptieme majeure.
* ✻ 7 .... *Idem.*
7 ♮ ..... De feptieme naturelle.
* ♮ 7 .... *Idem.*

7 ....
* 5̸ .... Septieme avec une fauffe quinte.

7 ....
♭ 5 .... *Idem.*

7 ....
5 ♭ ..... *Idem.*

* 7̸ ..... Accord de feptieme diminuée.
7 ♭ ..... *Idem.*
♭ 7 .... *Idem.*

7 ♭ .....
5̸ .... *Idem.*

7 ♭ .....
5 ♭ ..... *Idem.*

♭ 7 ....
5̸ .... *Idem.*

♭ 7 ....
♭ 5 .... *Idem.*

7 ♭ .....
5 ♭ ..... *Idem*, &c.
3 ....

* ✻ 7 .... Septieme fuperflue.
7 ✻ ..... *Idem.*
7̸ .... *Idem.*

✻ 7 ....
5 ....
4 .... *Idem.*
2 ....

✻ 7 ....
6 ....
4 .... *Idem.*
2 ....

7 .... *Idem.*
2 ....

7 ✻ .....
4 .... *Idem*, &c.
2 ....

7 ✻ ..... Accord de feptieme fuperflue
6 ♭ ..... avec fixte mineure.

× 7 .... *Idem.*
♭ 6 ....

× 7 ....
♭ 6 .... *Idem.*
2 ....

× 7 ....
♭ 6 .... *Idem*, &c.
4 ....

7 ....
2 .... Accord de feptieme & feconde.

6 ....
* 5 .... Accord de grande fixte.

6 .... *Idem.*
* 5̸ .... De fauffe quinte.
5 ♭ ..... *Idem.*
♭ 5 .... *Idem.*

6 ....
♭ 5 .... *Idem.*

6 ....
5 .... *Idem*, &c.

* 6̸ ....
5̸ .... Accord de fauffe quinte avec fixte majeure.

× 6 ....
♭ 5 .... *Idem.*

6 ✻ .....
5 ♭ ..... *Idem.*

4 ....
3 .... Accord de petite fixte.

6 ....
4 .... *Idem.*
3 ....

* 6̸ .... *Idem.*
6 .... *Idem.*
× 6̸ .... *Idem*, majeure.

× 6 ....
4 .... *Idem*, &c.
3 ....

* × 6̸ .... Petite fixte fuperflue.

× 6 ....
4 .... *Idem.*
3 ....

✻ 6 .... *Idem.*
6 ✻ ..... *Idem.*

6 ....
4̸ .... Petite fixte, quand la quarte eft fuperflue.
3 ....

6 ....
× 4 .... *Idem.*
3 ....

6 ....
× 4 .... *Idem.*

Chiffres.	Noms des Accords.
×4 3	*Idem.*
* 2	Accord de seconde.
4 2	*Idem.*
6 2	*Idem.*
* 5 2	Accord de seconde & quinte.
6 4	De triton.
6 4×	*Idem.*
6 ×4	*Idem.*
6 4̸	*Idem.*
6 4 2	*Idem.*
4 2	*Idem.*
4× 2	*Idem.*
×4 2	*Idem.*
4×	*Idem.*
* ×4	*Idem.*
4̸	*Idem.*
4× 3b	Triton avec tierce mineure.
4̸ b	*Idem.*
6 4 3b	*Idem.*
* ×4 b	*Idem*, &c.
* ×2	Seconde superflue.
×4 ×2	*Idem.*
4̸ 2̸	*Idem.*
6 4 ×2	*Idem.*
* 9	Accord de neuvieme,
9 5	*Idem.*
9 3	*Idem.*
* 9 7	Neuvieme avec la septieme.
9 7 5	*Idem.*
4	Quarte ou onzieme.
5 4	*Idem.*
4 9	Quarte avec la neuvieme.
9 4	*Idem.*
4 7	Quarte & septieme.
×5	Accord de quinte superflue.
5×	*Idem.*
×5 9	*Idem.*
×5 9 7	*Idem.*
9 7 ×5	*Idem.*
×5 b4	Quinte superflue avec la quarte.
5× 4b	*Idem*, &c.
7 6	Septieme & sixte.
9 6	Neuvieme & sixte.

Quelques auteurs avoient introduit l'usage de couvrir d'un trait toutes les notes de basse qui passoient sous un même accord : c'est ainsi que les charmantes cantates de M. de Clerambault sont *chiffrées* ; mais cette invention étoit trop commode pour durer ; elle montroit aussi trop clairement à l'œil toutes les syncopes d'harmonie.

Aujourd'hui, quand on soûtient le même accord sur quatre différentes notes de basse, ce sont quatre chiffres différens qu'on leur fait porter ; desorte que l'accompagnateur induit en erreur, se hâte de chercher l'accord même qu'il a déja sous sa main. Mais c'est la mode en France de charger les basses d'une confusion de chiffres inutiles. On *chiffre* tout, jusqu'aux accords les plus évidens ; & celui qui met le plus de chiffres croit être le plus savant. Une basse ainsi hérissée de chiffres triviaux rebute l'accompagnateur de les regarder, & fait souvent négliger les chiffres nécessaires. L'auteur doit supposer que l'accompagnateur sait les élémens de l'accompagnement ; il ne doit pas *chiffrer* une sixte sur une médiante, une fausse quinte sur une note sensible, une septieme sur une dominante, ni d'autres accords de cette évidence, à moins qu'il ne soit question d'annoncer un changement de ton. Les chiffres ne sont faits que pour déterminer le choix de l'harmonie dans les cas douteux. Du reste, c'est très-bien fait d'avoir des basses *chiffrées* exprès pour les écoliers. Il faut que les chiffres montrent à ceux-ci l'application des regles ; pour les maîtres, il suffit d'indiquer les exceptions.

M. Rameau dans sa *dissertation sur les différentes méthodes d'accompagnement*, a trouvé un grand nombre de défauts dans les chiffres établis. Il a fait voir qu'ils sont trop nombreux, & pourtant insuffisans, obscurs, équivoques, qu'ils multiplient inutilement le nombre des accords, & qu'ils n'en montrent en aucune maniere la liaison.

Tous ces défauts viennent d'avoir voulu rapporter les chiffres aux notes arbitraires de la basse-continue, au lieu de les avoir appliqués immédiatement à l'harmonie fondamentale. La basse-continue fait sans doute une partie de l'harmonie ; mais cette harmonie est indépendante des notes de cette basse, & elle

elle a son progrès déterminé, auquel la basse même doit assujettir sa marche particuliere. En faisant dépendre les accords & les chiffres qui les énoncent des notes de la basse & de leurs différentes marches, on ne montre que des combinaisons de l'harmonie, au lieu d'en montrer le fondement; on multiplie à l'infini le petit nombre des accords fondamentaux, & l'on force en quelque maniere l'accompagnateur de perdre de vûe à chaque instant la véritable succession harmonique.

M. Rameau, après avoir fait de très-bonnes observations sur la méchanique des doigts dans la pratique de l'accompagnement, propose d'autres chiffres beaucoup plus simples, qui rendent cet accompagnement tout-à-fait indépendant de la basse-continue; de sorte que sans égard à cette basse & sans même la voir, on accompagneroit sur les chiffres seuls avec plus de précision, qu'on ne peut faire par la méthode établie avec le concours de la basse & des chiffres.

Les chiffres inventés par M. Rameau indiquent deux choses: 1° l'harmonie fondamentale dans les accords parfaits, qui n'ont aucune succession nécessaire, mais qui constatent toûjours le ton: 2°. la succession harmonique déterminée par la marche réguliere des doigts dans les accords dissonnans.

Tout cela se fait au moyen de sept chiffres seulement: 1°. une lettre de la gamme indique le ton, la tonique, & son accord; si l'on passe d'un accord parfait à un autre, on change de ton, c'est l'affaire d'une nouvelle lettre: 2°. pour passer de la tonique à un accord dissonnant, M. Rameau n'admet que six manieres, pour chacune desquelles il établit un signe particulier; savoir, 1° un *X* pour l'accord sensible: pour la septieme diminuée, il suffit d'ajoûter un *b*-mol sous cet *X*; 2° un 2 pour l'accord de la seconde sur la tonique; 3° un 7 pour son accord de septieme; 4° cette abbréviation *aj.* pour sa sixte ajoûtée; 5° ces deux chiffres $\frac{4}{3}$ relatifs à cette tonique, pour l'accord qu'il appelle *de tierce-quarte*, & qui revient à l'accord de neuvieme de la seconde note; 6° enfin ce chiffre 4 pour l'accord de quarte & quinte sur la dominante.

3°. Un accord dissonnant est suivi d'un accord parfait, ou d'un autre accord dissonnant; dans le premier cas l'accord s'indique par une lettre: le second cas se rapporte à la méchanique des doigts, *voyez* DOIGTER; c'est un doigt qui doit descendre diatoniquement, ou deux, ou trois. On indique cela par autant de points l'un sur l'autre, qu'il faut faire descendre de doigts. Les doigts qui doivent descendre par préférence, sont indiqués par la méchanique; les dièses ou bémols qu'ils doivent faire, sont connus par le ton, ou substitués dans les chiffres aux points correspondans; ou bien dans le chromatique & l'enharmonique, on marque une petite ligne en descendant ou en montant, depuis le signe d'une note connue, pour indiquer qu'elle doit descendre ou monter d'un semi-ton. Ainsi tout est prévû, & ce petit nombre de signes suffit pour exprimer toute bonne harmonie possible.

On sent bien qu'il faut supposer ici que toute dissonnance se sauve en descendant; car s'il y en avoit qui dussent se sauver en montant, s'il y avoit des marches de doigts ascendans dans des accords dissonnans, les points de M. Rameau seroient insuffisans pour exprimer cela.

Quelque simple que soit cette méthode, quelque favorable qu'elle paroisse pour la pratique, elle ne paroît pas pourtant tout-à-fait exempte d'inconvéniens. Car quoiqu'elle simplifie les signes, & qu'elle diminue le nombre apparent des accords, on n'exprime point encore par elle la véritable harmonie fondamentale. Les signes y sont aussi trop dépendans les uns des autres; si l'on vient à s'égarer ou à se distraire un instant, à prendre un doigt pour un autre, les points ne signifient plus rien; plus de moyen de se remettre jusqu'à un nouvel accord parfait. Inconvénient que n'ont pas les chiffres actuellement en usage. Mais il ne faut pas croire que parmi tant de raisons de préférence, ce soit sur de telles objections que la méthode de M. Rameau ait été rejettée. Elle étoit nouvelle; elle étoit proposée par un homme supérieur en génie à tous ses rivaux: voilà sa condamnation. *V.* ACCOMPAGNEMENT. (*S*)

CHIGNAN, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans le bas Languedoc.

CHIGNOLLE, s. f. *en terme de Boutonnier*; espece de devidoir à trois ailes distantes d'une demi-aune l'une de l'autre, sur lequel on devide les matieres pour les mesurer: quand je dis *matieres*, j'entends celles qui doivent faire des tresses (*voy.* TRESSES), celles des autres ouvrages n'ayant pas besoin d'être mesurées. Une aune & demie de trait d'or filé, *&c.* ne produit jamais qu'une aune de tresse, ainsi des autres mesures qui diminuent dans les mains de l'ouvrier toûjours d'un tiers par les allées & les venues qu'il leur fait faire avec ses fuseaux. *Voy.* FUSEAUX.

CHIHIRI, PORT DE CHEER, *ou* SEQUIR, (*Géog.*) grande ville maritime d'Asie dans l'Arabie-Heureuse, avec un bon port. Il s'y fait un grand commerce. *Long. 67. lat. 14. 20.*

CHILE, *voyez* CHYLE.

CHILÉS & COMBAL, (*Géog.*) deux montagnes très-hautes de l'Amérique méridionale, & dont les sommets sont couverts de neige. Elles sont situées à près d'un degré de latitude septentrionale, sur la route de la ville d'Ybarra à Pasto, à quarante lieues de la mer. On les voit de la côte.

CHILIADE, s. f. assemblage de plusieurs choses qu'on compte par mille: ainsi mille ans s'appelloient un *chiliade d'années*, du Grec χιλιας, *mille*. (*G*)

CHILIARQUE, officier qui chez les Grecs commandoit un corps de mille hommes. Ce mot est composé de χιλιας, *mille*, & de αρχη, *imperium.* (*G*)

CHILIASTES, s. m. pl. (*Théol.*) c'est-à-dire *millenaires*, du Grec χιλιας, qui signifie *un millier*. C'est le nom qu'on donna, dans le ij. siecle de l'Eglise, à ceux qui soûtenoient qu'après le jugement universel, les prédestinés demeureroient mille ans sur la terre, & y goûteroient toutes sortes de délices. On attribue l'origine de cette opinion à Papias, qui fut évêque d'Hiéropolis, & qu'on croit avoir été disciple de S. Jean l'Evangéliste. Elle fut embrassée par S. Justin martyr, S. Irenée, Tertullien, Victorin, Lactance, Nepos, *&c.* qui se fondoient sur une fausse explication du xx. chapitre de l'Apocalypse. Mais l'autorité de ces docteurs n'a pas fait sur ce point une chaîne de tradition, & leur sentiment a été constamment rejetté par l'Eglise depuis le v. siecle. Quelques-uns distinguent deux sortes de *Chiliastes*: les uns qui entendoient grossierement ce regne de mille ans des voluptés charnelles, auxquelles les élûs se livreroient pendant cet espace; les autres qui l'entendoient d'un repos spirituel que devoit goûter l'Eglise. Mais cette distinction ne paroît pas fondée. *Voyez* MILLENAIRES. (*G*)

CHILIOGONE, s. m. (*Géom.*) c'est une figure plane & réguliere de mille côtés, & d'autant d'angles. Quoique l'œil ne puisse pas s'en former une image distincte, nous pouvons néanmoins en avoir une idée claire dans l'esprit, & démontrer aisement que la somme de tous ses angles est égale à 1996 angles droits: car les angles internes de toute figure plane sont égaux à deux fois autant d'angles droits moins quatre, que la figure a de côtés: ce qui se peut

démontrer aisément en partageant la figure en autant de triangles qu'elle a de côtés. Ces triangles auront chacun pour base un côté de la figure, & leur sommet commun sera dans un point placé au-dedans de la figure. *Voyez* TRIANGLE. (*O*)

CHILIOMBES, s. f. (*Myth.*) sacrifices de mille bêtes. Il n'y a pas d'apparence qu'on en fit souvent d'aussi dispendieux. Quant à l'hécatombe, il est certain qu'il se faisoit assez fréquemment. *Voyez ce mot.*

CHILLAN, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au royaume de Chily, sur la riviere de Nubbe, près de laquelle il y a un volcan.

CHILLAS, s. m. (*Comm.*) toile de coton à carreaux, qui se fabrique à Bengale & autres lieux des Indes orientales. *Voyez le dict. du Comm.*

CHELMINAR *ou* TCHELMINAR, s. m. (*Hist. anc. & Archit.*) les plus belles & les plus magnifiques ruines qui nous restent de l'antiquité: ce sont celles en partie de ce fameux palais de Persepolis, auquel Alexandre étant ivre mit le feu par complaisance pour la courtisane Thais. *Voyez* RUINES. Les voyageurs & les historiens ont donné des descriptions fort circonstanciées des *chelminars*, entre autres Gratias de Sylva, Figroa, Pietro della Valle, Chardin, & Lebrun. On y voit, disent quelques-uns, les restes de près de quatre-vingt colonnes, dont les fragmens ont au moins six piés de haut; mais il n'y en a que dix-neuf qu'on puisse dire entieres, avec une autre isolée & éloignée d'environ cinquante pas. Ils ajoûtent que quatre-vingts-quinze marches montent au premier étage du palais; qu'elles sont taillées dans le roc, à qui une roche de marbre noir fort dur sert de fondations; que l'entrée du palais a environ vingt piés de large, & que d'un côté est la figure d'un éléphant, & de l'autre celle d'un rhinoceros haut de trente piés, sculptés en marbre: après avoir passé cette entrée, on rencontre quantité de fragmens de colonnes de marbre blanc, dont les restes précieux donnent à connoître la magnificence de l'ouvrage entier; & on y voit quelques inscriptions gravées de caracteres d'une figure extraordinaire, qui ressemblent à des triangles ou à des pyramides. Ce monument sert à présent de retraite aux bêtes farouches & aux oiseaux de proie; ce qui n'a pas empêché Lebrun, par une curiosité qui lui étoit naturelle, d'entreprendre le voyage de Perse dans le dessein d'y voir les restes de ce somptueux édifice. (*P*)

CHILOÉ, (*Géog.*) grande île de l'Amérique méridionale sur la côte de Chily. La capitale est Castro.

CHILONGO, (*Géog.*) province d'Afrique au royaume de Loango, dans la basse Ethiopie.

CHILY, (LE) *Géog.* grand pays de l'Amérique méridionale, le long de la mer du sud, qui a environ 300 lieues de long. Il abonde en fruits, arbres, & mines de toutes especes. Ce pays, dont une partie est aux Espagnols, est habité par des Indiens qui sont gouvernés par des caciques ou chefs indépendans les uns des autres. Saint-Jago est la capitale de la partie du *Chily* qui appartient aux Espagnols.

Le centre du commerce de cette contrée est à Baldivia, à la Conception, & à Valparaison. C'est de ces ports qu'il se fait avec le Pérou. Baldivia a des mines d'or fort riches, des cuirs de bœufs & de chevres, des suifs, des viandes salées, des blés qu'elle envoye à Lima; d'où elle tire des vins, des sucres, du cacao, & toutes les marchandises d'Europe. C'est à la Conception que sont les principaux lavoirs du royaume; c'est de ces lavoirs que vient l'or appellé *pepitas*: le commerce est du reste le même qu'à Baldivia. C'est à Valparaison qu'on embarque tous les revenus de l'Espagne au *Chily*, & que les particuliers destinent pour la mer du Nord.

CHILY, (*Géog.*) riviere de l'Amérique méridionale dans le pays de même nom, qui se jette dans la mer du sud.

CHIMAY, (*Géog.*) petite ville des pays-bas Autrichiens dans le Hainaut, sur la Blanche. *Lon. 21. 57. lat. 50. 30.*

*CHIMBO-RACO, s. m. (*Géog.*) l'une des plus grosses montagnes du monde, & vraissemblablement la plus haute. Elle fait partie de la Cordeliere des Andes. Elle est située par un degré & demi de latitude australe près de Riobamba, dans la province de Quito au Pérou, à cinquante lieues à l'est du cap San-Lorenzo. On la voit en mer du golfe de Guayaguil, à plus de 60 lieues de distance: elle a trois mille deux cents vingt toises au-dessus du niveau de la mer. La partie supérieure est toûjours couverte de neige, & inaccessible à huit cents toises de hauteur perpendiculaire. En 1738 MM. Bouguer & de la Condamine, de l'Académie des Sciences de Paris, y firent au pié de la neige permanente des expériences pour reconnoître si un fil à-plomb étoit détourné de la ligne verticale par l'action de la masse de la montagne sur ce même fil. La quantité moyenne tirée d'un grand nombre d'observations donna sept à huit secondes pour la déviation du fil vers l'axe de la montagne; quantité qui devroit être beaucoup plus considérable dans les principes de Newton, si la montagne étoit de la même densité intérieurement qu'au-dehors: mais il y a beaucoup d'apparence qu'elle est remplie de grandes cavités, si, comme la tradition du pays le porte, elle a été autrefois volcan, & qu'on y voye encore aujourd'hui des bouches & des traces de son éruption. *Chimbo-raco* est ainsi nommé d'un bourg voisin appellé *Chimbo*, qui veut dire *passage* (& en effet on y passe une riviere), & de *raco*, qui signifie *neige*, dans l'ancienne langue *Quetchoa* ou des Jacas. *Voyez* ATTRACTION *des montagnes*.

Carguai-raco Volcan écroulé en 1698, & dont les neiges fondues causerent une grande inondation, est un prolongement de *Chimbo-raco* vers le nord. Il n'y a plus que les pointes de son sommet qui soient couvertes de neige, & sa hauteur n'est plus que de deux mille quatre cents cinquante toises.

CHIMERA, ville forte de la Turquie en Europe, dans l'Albanie, capitale du territoire de même nom. *Long. 37. 43. lat. 40. 10.*

CHIMERE, s. f. (*Myth.*) monstre fabuleux qui, selon les Poëtes, avoit la tête & le cou d'un lion, le corps d'une chevre, & la queue d'un dragon, & qui vomissoit des tourbillons de flamme & de feu. Bellérophon monté sur le cheval Pégase combattit ce monstre & le vainquit.

Le fondement de cette fable est qu'il y avoit autrefois en Lycie une montagne dont le sommet étoit desert, & habité seulement par des lions; le milieu rempli de chevres sauvages; & le pié marécageux, plein de serpens; ce qui a fait dire à Ovide:

Mediis in partibus hircum,
Pectus & ora leæ, caudam serpentis habebat.

Bellérophon donna la chasse à ces animaux, en nettoya le pays, & rendit utiles les pâturages qu'ils infestoient auparavant; ce qui a fait dire qu'il avoit vaincu la *chimere*. D'autres prétendent que cette montagne étoit un volcan; & Pline même assûre que le feu qui en sortoit s'allumoit avec de l'eau, & ne s'éteignoit qu'avec de la terre ou du fumier; que Bellérophon trouva le moyen de la rendre habitable; d'où les Poëtes ont pris occasion de le chanter comme vainqueur de la *chimere*.

M. Freret donne une autre explication à cette fa-

ble : il prétend que par la *chimere* il faut entendre des vaisseaux de pyrates Solymes qui ravageoient les côtes de la Lycie, & qui portoient à leurs proues des figures de boucs, de lions, & de serpens; que Bellérophon monté sur une galere qui portoit aussi à sa proue la figure d'un cheval, défit ces brigands.

Et selon M. Pluche, dans l'*histoire du ciel*, cette *chimere* composée d'une tête de lion, d'un corps de chevre, & d'une queue de serpent, n'étoit autre chose que la marque ou l'annonce du tems ou l'on faisoit les transports de blé & de vin, savoir, depuis l'entrée du soleil dans le signe du lion, jusqu'à son entrée dans celui du capricorne. Cette annonce de provisions nécessaire étoit agréable aux Lyciens, que les mauvaises nourritures & la stérilité de leur pays obligeoient de recourir à l'étranger. Bellérophon & son cheval aîlé, ajoûte-t-il, ne sont qu'une barque, ou le secours de la navigation qui apportoit à la colonie Lycienne des rafraîchissemens & des nourritures saines. *Hist. du ciel, tome I. p. 317.* (*G*)

CHIMIE, *voyez* CHYMIE.

CHIMISTE, *voyez* CHYMISTE.

CHIN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Honan. *lat. 34. 48.*

CHINAGE, s. m. (*Jurisprud.*) droit de péage qui est la même chose que *chemage* qui est expliqué ci-devant. (*A*)

CHINAY *ou* CHINEY, (*Géog.*) petite ville des Pays-bas, de la dépendance de l'évêché de Liége.

CHIN-CHIAN, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Nankin. Il y a encore une autre ville de ce nom dans la province de Junnan. *Long. 137. lat. 30. 6.*

CHINCHIN-TALAR, (*Géog.*) province d'Asie dans la grande Tartarie, entre celles de Camul & de Suchur.

CHINE, (LA) *Géog.* grand empire d'Asie, borné au nord par la Tartarie, dont elle est séparée par une muraille de quatre cents lieues; à l'orient par la mer; à l'occident par des hautes montagnes & des deserts; & au midi par l'Océan, les royaumes de Tunquin, de Lao, & de la Cochinchine.

La *Chine* a environ sept cents cinquante lieues de long, sur cinq cents de large. C'est le pays le plus peuplé & le mieux cultivé qu'il y ait au monde; il est arrosé de plusieurs grandes rivieres, & coupé d'une infinité de canaux que l'on y fait pour faciliter le commerce. Le plus remarquable est celui que l'on nomme le *canal royal*, qui traverse toute la *Chine*. Les Chinois sont fort industrieux; ils aiment les Arts, les Sciences & le Commerce: l'usage du papier, de l'Imprimerie, de la poudre à canon, y étoit connu long-tems avant qu'on y pensât en Europe. Ce pays est gouverné par un empereur, qui est en même tems le chef de la religion, & qui a sous ses ordres des mandarins qui sont les grands seigneurs du pays: ils ont la liberté de lui faire connoître ses défauts. Le gouvernement est fort doux. Les peuples de ce pays sont idolatres: ils prennent autant de femmes qu'ils veulent. *Voyez leur philosophie à l'article de* PHILOSOPHIE DES CHINOIS. Le commerce de la Chine consiste en ris, en soie, étoffes de toutes sortes d'especes, *&c.*

* CHINER, v. act. (*Manufact. en soie.*) *Chiner une étoffe*, c'est donner aux fils de la chaîne des couleurs différentes, & disposer ces couleurs sur ces fils de maniere que quand l'étoffe sera travaillée, elles y représentent un dessein donné, avec moins d'exactitude à la vérité que dans les autres étoffes, qui se font soit à la petite tire soit à la grande tire, mais cependant avec assez de perfection pour qu'on l'y distingue très-bien, & que l'étoffe soit assez belle pour être de prix. *Voyez* TIRE (*petite & grande*).

Le *chiner* est certainement une des manœuvres les plus délicates qu'on ait imaginées dans les arts; il n'y avoit guere que le succès qui pût constater la vérité des principes sur lesquels elle est appuyée. Pour sentir la différence des étoffes *chinées* & des étoffes faites à la tire, il faut savoir que pour les étoffes faites à la tire on commence par tracer un dessein sur un papier divisé horisontalement & verticalement par des lignes; que les lignes horisontales représentent la largeur de l'étoffe; que les lignes verticales représentent autant de cordes du métier (*Voy. le métier à l'article* VELOURS CISELÉ); que l'assemblage de ces cordes forme le semple, *voyez* SEMPLE); que chaque corde de semple aboutit à une autre corde; que l'assemblage de ces secondes cordes s'appelle le *rame* (*Voyez* RAME); que chaque corde de rame correspond à des fils de poil & de chaîne de diverses couleurs (*Voyez* POIL & CHAÎNE), ensorte qu'à l'aide d'une corde de semple on fait lever tel fil de poil & de chaîne, en tel endroit & de telle couleur qu'on desire; que faire une étoffe à la petite ou à la grande tire, c'est tracer, pour ainsi dire, sur le semple le dessein qu'on veut exécuter sur l'étoffe, & projetter ce dessein sur la chaine; que ce dessein se trace sur le semple, en marquant avec des ficelles & les cordes l'ordre selon lequel les cordes du semple doivent être tirées, ce qui s'appelle *lire* (*Voyez* LIRE); & que la projection se fait & se fixe sur la chaîne, par la commodité qu'on a par les cordes de semple d'en faire lever un fil de telle couleur qu'on veut, & d'arrêter une petite portion de ce fil coloré à l'endroit de l'étoffe par le moyen de la trame.

Cette notion superficielle du travail des étoffes figurées, suffit pour montrer que la préparation du dessein, sa lecture sur le semple, la correspondance des cordes de semple avec celles de rame, & de celles de rame avec les fils de chaîne, & le reste du montage du métier, doivent former une suite d'opérations fort longues, en cas qu'elles soient possibles (& elles le sont), & que chaque métier demande vraissemblablement deux personnes, un ouvrier à la trame & au battant, & une tireuse au semple (& en effet il en faut deux).

Quelqu'un songeant à abréger & le tems & les frais de l'étoffe à fleurs, rencontra le *chiner*, en raisonnant à-peu-près de la maniere suivante. Il dit: si je prenois une étoffe ou toile toute blanche, & que je la tendisse bien sur les ensuples d'un métier, & qu'avec un pinceau & des couleurs je peignisse une fleur sur cette toile, il est évident 1° que s'il étoit possible de desourdir (pour ainsi parler) cette toile lorsque ma fleur peinte seroit seche, chaque fil de chaîne correspondant à la fleur que j'aurois peinte, emporteroit avec lui un certain nombre de points colorés de ma fleur, distribués sur une certaine portion de sa longueur; 2° que l'action de desourdir n'étant autre chose que celle de défaire les petites boucles que la chaîne a formées par ses croisemens sur la trame, toute ma fleur se trouveroit éparse & projettée sur une certaine portion de chaîne dont la largeur seroit la même, mais dont la longueur seroit beaucoup plus grande que celle de ma fleur, & que cette longueur diminueroit de la quantité requise pour reformer ma fleur & rapprocher les points colorés épars sur les fils de chaîne, si je venois à l'ourdir derechef: donc, a continué l'ouvrier que je fais raisonner, si la qualité de ma chaîne & de ma trame étant donnée, je connoissois la quantité de l'emboi de ma chaîne sur ma trame (dans le cas où cet emboi seroit fort sensible), pour exécuter des fleurs en étoffe, je n'aurois 1° qu'à peindre une fleur, ou tel autre dessein, sur un papier: 2° qu'à faire une anamorphose de ce dessein, telle que la largeur de l'anamorphose fût la même que celle du dessein, &

que sa longueur sur chaque ligne de cette anamorphose fût à celle de mon dessein sur chacune de ses lignes, comme la longueur du fil de chaîne non ourdi est à la longueur du fil de chaîne ourdi : 3° qu'à prendre cette anamorphose pour modele, & qu'à faire teindre les différentes longueurs de chacun des fils de ma chaîne, de chacune des couleurs que j'y verrai dans mon anamorphose (supposé qu'il y eût plusieurs couleurs); il est évident que venant à étendre sur les ensuples ma chaîne ainsi préparée par différentes teintures, elle porteroit l'anamorphose d'un dessein que l'exécution de l'étoffe réduiroit à ses justes & véritables proportions. Voilà la théorie très-exacte du *chiner* des velours, qui n'est en effet que l'anamorphose peinte sur chaîne d'un dessein, que l'emboi de cette chaîne par la trame raccourcit & remet en proportion. Je dis *des velours*, parce que pour les taffetas l'emboi n'est pas assez sensible pour exiger l'anamorphose; le dessein lui-même dirige, comme on verra dans l'exposition que nous allons faire de la pratique du *chiner*.

On ne *chine* ordinairement que les étoffes unies & minces. On a *chiné* des velours, mais on n'y a pas réussi jusqu'à un certain degré de perfection. Après ce que nous avons dit, on connoît que le coupé du velours n'est pas assez juste pour que la distribution du *chinage* soit exacte : on sait à la vérité que chaque partie du poil exige pour le velours *chiné* six fois plus de longueur qu'il n'en paroîtra dans l'étoffe; on peut donc établir entre le poil non ourdi & le poil ourdi, tel rapport qu'on jugera convenable; mais l'inégalité de la trame, celle des fers, les variétés qui s'introduisent nécessairement dans l'extension qu'on donne au poil, enfin la main de l'ouvrier qui frappe plus ou moins dans un tems que dans un autre, toutes ces circonstances ne permettent pas à l'anamorphose du dessein de se réduire à ses justes proportions. Cependant nous expliquerons la maniere dont on s'y prend pour cette étoffe. Les taffetas sont les étoffes qu'on *chine* ordinairement: on *chine* rarement les satins.

Pour *chiner* une étoffe, on fait un dessein sur un papier réglé, comme on le voit *fig. 1. Plan. de soieries du chiner;* on le fait tel qu'on veut qu'il paroisse en étoffe; on met la soie destinée à être *chinée* en teinture, pour lui donner la couleur dont on veut que soit le fond de l'étoffe: mais ce fond est ordinairement blanc, parce que les autres couleurs de fond ne recevroient qu'avec peine celles qu'on voudroit leur donner ensuite pour la figure.

Lorsque la soie est teinte, on la fait devider & ourdir; quand elle est levée de dessus l'ourdissoir, on la met sur un tambour semblable à celui dont on se sert pour plier les étoffes. *Voyez* ce tambour, *fig. 1.* 1 le tambour. 2 les montans du tambour. 3 bascule pour arrêter le tambour. 4 cordes qui servent au même usage. 5 la chaîne tendue. 6 le rateau. 7 le porte-rateau. 8 l'aspe. 9 le banc de l'aspe. 10 les montans du banc. 11 les piés. 12 les traverses. Les chaînes des taffetas *chinés* doivent être composées de 50 portées, qui composent quatre mille fils, & passées dans des 250 de peigne, ce qui fait quatre fils par dent.

On tire de dessus le tambour 1, la chaîne qu'on va accrocher à l'axe de l'aspe ou devidoir 8, 8, éloigné du tambour de sept à huit aulnes : cela fait, on divise la chaîne par douze fils, dont chaque division est portée dans une dent du rateau 6, placé près de l'aspe. Il faut que ce rateau soit de la largeur de l'étoffe. Douze fils sont juste la quantité de fils qui doit être contenue dans trois dents du peigne. On enverge toutes les branches de douze fils, & on arrête l'envergure en séparant pareillement celle des fils simples qui a été faite en ourdissant.

Si le dessein est répété quatre fois dans la largeur de l'étoffe, on met quatre parties de la division par douze, dans chaque dent du rateau, ce qui donne quarante-huit fils, qu'on aura soin d'enverger & d'attacher de façon qu'on puisse les séparer quand il en sera besoin. On ajuste ensuite l'aspe 8, 8, de maniere qu'il puisse contenir exactement sur sa circonférence, une fois, deux fois, plus ou moins, le dessein, selon que ce dessein court plus ou moins. On met chaque partie séparée & placée par ordre sur le rateau, à chacune des chevilles attachées à l'arbre de l'aspe; on charge le tambour à discrétion, on tourne l'aspe; une personne entendue conduit le rateau, afin de bien dégager les fils; on enroule toute la piece sur l'aspe : chaque partie de quarante-huit fils faisant un écheveau, une chaîne de quatre mille fils donnera quatre-vingts-trois écheveaux, & seize fils qui serviront de lisiere; chaque bout de la partie de quarante-huit est attachée au premier bout de l'écheveau, lorsque la piece est devidée sur l'asple.

Quand toute la chaîne est enroulée sur l'aspe, de maniere que sa circonférence divise exactement les écheveaux en un certain nombre de fois juste de la longueur du dessein, on prend des petites bandes de parchemin de trois lignes de largeur ou environ (*Voyez* ces bandes, *fig. 15. & 16.*); on en couche une sur les trois premieres cordes paralleles à *a b* du dessein de la *fig. 17.* & on marque avec une plume & les couleurs contenues sur la longueur de ces trois cordes, & l'espace que chaque couleur occupe sur cette longueur : cela fait, on prend une seconde bande qu'on applique sur les trois cordes suivantes; observant de porter sur cette seconde bande, comme sur la premiere, & les couleurs contenues dans ces trois cordes, & l'espace qu'elles occupent sur elles; puis on prend une troisieme bande pour les trois cordes suivantes, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait épuisé la largeur du dessein. On numérote bien toutes les bandes, afin de ne pas les confondre, & de savoir bien précisément quelle partie de la largeur du dessein elles représentent chacune.

On prend ensuite une de ces bandes & on la porte sur l'aspe, & l'on examine si la circonférence de l'aspe contient autant de fois la longueur de la bande, qu'elle est présumée contenir de fois la longueur du dessein, afin de voir si les mesures des bandes & des écheveaux coincident.

Cela fait, on prend la premiere bande numérotée 1; on la porte sur la premiere flotte ou le premier écheveau; elle fait le tour de l'aspe sur l'écheveau; on l'y attache des deux bouts avec une épingle, un bout d'un côté d'un fil qui traverse l'aspe sur toute sa longueur, & l'autre bout de l'autre côté de ce fil; ce fil coupant tous les écheveaux perpendiculairement, sert de ligne de direction pour l'application des bandes. On commence par arrêter toutes les bandes sur les écheveaux, le long de ce fil, du côté de la main droite; après quoi on marque avec un pinceau & de la couleur, sur le premier écheveau, tous les endroits qui doivent en être colorés, & les espaces que chaque couleur doit occuper, précisément comme il est prescrit par la bande numérotée 1. On passe à la bande numérotée 2, qui est attachée au second écheveau, sur lequel on marque pareillement avec un pinceau & des couleurs, les endroits qui doivent être colorés, & les espaces que chaque couleur doit occuper, précisément comme il est prescrit par cette bande 2. On passe à la troisieme bande, & au troisieme écheveau, faisant la même chose jusqu'au quatre-vingt-troisieme écheveau, & à la quatre-vingt-troisieme bande.

Lorsque le dessein est pour ainsi dire tracé sur les écheveaux, on les leve de dessus l'aspe, & on les met

les uns après les autres sur les roulettes du banc à lier, qu'on voit *fig. 13*. 13 Banc à lier, 14 roulettes sur lesquelles sont posés les écheveaux, quand il s'agit de les attacher. Les porte-roulettes sont mobiles; c'est la qu'on couvre les parties qui ne doivent pas être teintes. Les écheveaux sont tendus, autant qu'il est possible, sur les bancs à lier. On en met un sur les poulies 14, 14. De ces poulies, celle qui est à gauche s'écarte & se fixe en tel endroit qu'on veut des tringles, le long desquelles elle se meut; de cette maniere, l'écheveau se trouve aussi distendu qu'il est possible, sans empêcher les poulies ou roulettes de tourner sur elles-mêmes. On commence, en se faisant présenter successivement par le moyen des roulettes, toute la longueur de l'écheveau, par appliquer un papier qui couvre les parties qui ne doivent point être teintes; on numérote ce papier d'un *o*; on couvre ce papier d'un parchemin; on attache bien ce parchemin en le liant par les deux bouts. On place ensuite un second écheveau sur le banc à lier; on en couvre pareillement les parties qui ne doivent pas être teintes, d'un papier d'abord, ensuite d'un parchemin, numérotant le papier comme il le doit être.

Quand tous les écheveaux sont liés, on les fait teindre de la couleur indiquée par le dessein; & avant qu'ils soient secs, on délie le parchemin, qu'on enleveroit trop difficilement si on le laissoit durcir en séchant; on les laisse sécher ensuite, après quoi on ôte le papier, excepté celui qui porte le numéro de l'écheveau.

On remet par ordre, & selon leurs numéros, les flottes ou les écheveaux sur l'aspe, comme ils y étoient auparavant; le bout de chacune se remet aux chevilles, l'autre bout est passé dans un rateau de la largeur de l'étoffe ou du dessein répeté. Quand on a tous les bouts qui ne sont pas aux chevilles, on les attache à une corde qui vient de dessus le tambour; & après avoir ajusté le dessein distribué sur tous les écheveaux, de maniere qu'aucune partie n'avance ni ne recule plus qu'elle ne doit, on tire deux ou trois aunes de chaque écheveau de dessus l'aspe, & l'on reporte la chaîne sur le tambour, observant de la lier de trois aunes en trois aunes, afin que le dessein ne se dérange pas.

Quand on a tiré toute la chaîne sur le tambour, on change de rateau; on en prend un plus grand; on y distribue chaque branche à autant de distance les unes des autres, qu'il y en a entre les chevilles auxquelles elles sont arrêtées. Il faut se ressouvenir que chaque bout d'écheveau est composé de 48 fils, & que ces 48 fils sont divisés en quatre parties de 12 fils, séparées chacune par une envergure, sans compter l'envergure de la chaîne ou de l'ourdissage, qui sépare encore chacun des douze fils. On se sert de l'envergure pour séparer chaque partie de douze fils, qui forment le nombre de quarante-huit. On prend la premiere partie de douze fils, & on y passe une verge; on prend la seconde partie de douze fils, des trente-six qui restent, & on y passe une seconde verge, & ainsi de la troisieme & de la quatrieme.

Quand on a séparé tous les écheveaux de la même façon, & qu'on a mis chaque partie sur une verge par ordre de numéros, on reporte toute la chaîne de dessus le tambour sur l'aspe, en laissant les verges passées dans les quatre parties de chaque écheveau séparé, ayant soin de conduire les verges qui séparent les fils, & qui sont bien différentes de celles qui tiennent les quatre parties séparées, jusqu'à ce que la chaîne soit toute sur l'aspe, après quoi on la remet toute sur le tambour, rangeant les parties de façon qu'on ne fait de toute la piece ou chaîne qu'une envergure; on la plie dans cet état sur l'ensuple, & elle est prête à être travaillée.

Voilà la maniere de disposer une chaîne pour un taffetas *chiné*, à une seule couleur, avec le fond.

S'il s'agissoit d'un velours, on ne *chineroit* que le poil; c'est lui qui en exécuteroit tout le dessein; mais comme le poil s'emboit par le travail des fers six fois autant que la chaîne, après qu'on a tracé son dessein, comme on le voit *fig. 17*. il faut en faire l'anamorphose ou projection, comme on le voit *fig. 18*. Cette projection a la même largeur que le dessein; mais sa longueur & celle de toutes ses lignes est six fois plus grande.

C'est sur cette projection qu'on prendra les mesures avec les bandes de parchemin. Si le dessein n'est répeté que deux fois dans la largeur de l'étoffe, on ne prendra que vingt-quatre fils par écheveau; s'il ne l'est qu'une, on n'en prendra que douze. Il s'agit ici de taffetas; mais si c'est un velours, on n'en prendra que la moitié, parce que le poil ne contient que la moitié des fils des chaînes de taffetas. Enfin on ne doit prendre & séparer des fils pour chaque branche, qu'autant que trois dents du peigne en peuvent contenir.

Quand il y a plusieurs couleurs dans un dessein, on les distingue par des marques différentes; on les couvre & on les découvre selon la nécessité; on fait prendre ces couleurs à la chaîne qu'on prépare, les unes après les autres. Le fond en est toûjours couvert: du reste l'ouvrage s'acheve comme nous venons de l'expliquer. Quant à la maniere de travailler le taffetas (*voyez l'art.* TAFFETAS), comme la teinture altere toûjours un peu la soie, il est évident que des étoffes *chinées*, la meilleure ce sera celle qui aura le moins de couleurs différentes; & que la plus belle, ce sera celle où les couleurs seront les mieux assorties, & où les contours des desseins seront les mieux terminés.

CHINGAN, (*Géog.*) ville considérable de la Chine, capitale de la province de Quangsi.

CHINGOU, *voyez* XINGU, (*Géog.*) ainsi que l'écrivent les Portugais, grande & belle riviere de l'Amérique méridionale, nommée *Paranaiba* dans quelques anciennes cartes. Elle descend des montagnes du Brésil, riches en or; & après un cours de deux cents lieues au nord, elle entre dans la riviere des Amazones, environ 25 lieues au-dessus du fort de *Curupa*. Il y a un saut à sept ou huit journées de marche au-dessus de cette embouchure, qui a une lieue de large, en y comprenant les différens bras. Il faut deux mois pour la remonter entierement. Ses bords abondent en divers arbres aromatiques, entre autres il y en a un dont l'écorce a l'odeur & la saveur des clous de girofle. *Voyez la relation de la riviere des Amazones, par M.* de la Condamine.

CHINGTU, (*Géog.*) ville considérable de la Chine dans la province de Suchuen. *Long. 130. 47. lat. 21. 30.*

CHING-YANG, (*Géog.*) ville de la Chine, capitale de la province Huquang.

* CHINOIS, (PHILOSOPHIE DES) s. m. pl. Ces peuples qui sont, d'un consentement unanime, supérieurs à toutes les nations de l'Asie, par leur ancienneté, leur esprit, leurs progrès dans les arts, leur sagesse, leur politique, leur goût pour la philosophie, le disputent même dans tous ces points, au jugement de quelques auteurs, aux contrées de l'Europe les plus éclairées.

Si l'on en croit ces auteurs, les *Chinois* ont eu des sages dès les premiers âges du monde. Ils avoient des cités érudites; des philosophes leur avoient prescrit des plans sublimes de philosophie morale, dans un tems où la terre n'étoit pas encore bien essuyée des eaux du déluge: témoins Isaac Vossius, Spizelius, & cette multitude innombrable de missionnaires de la compagnie de Jesus, que le desir d'étendre

les lumieres de notre sainte religion, a fait passer dans ces grandes & riches contrées.

Il est vrai que Budée, Thomasius, Gundling, Heumann, & d'autres écrivains dont les lumieres sont de quelques poids, ne nous peignent pas les *Chinois* en beau; que les autres missionnaires ne sont pas d'accord sur la grande sagesse de ces peuples, avec les missionnaires de la compagnie de Jesus, & que ces derniers ne les ont pas même regardé tous d'un œil également favorable.

Au milieu de tant de témoignages opposés, il sembleroit que le seul moyen qu'on eût de découvrir la vérité, ce seroit de juger du mérite des *Chinois* par celui de leurs productions les plus vantées. Nous en avons plusieurs collections; mais malheureusement on est peu d'accord sur l'authenticité des livres qui composent ces collections: on dispute sur l'exactitude des traductions qu'on en a faites, & l'on ne rencontre que des ténebres encore fort épaisses, du côté même d'où l'on étoit en droit d'attendre quelques traits de lumiere.

La collection publiée à Paris en 1687 par les PP. Intorcetta, Hendrick, Rougemont, & Couplet, nous présente d'abord le *ta-hio* ou le *scientia magna*, ouvrage de Confucius publié par Cemçu un de ses disciples. Le philosophe *Chinois* s'y est proposé d'instruire les maîtres de la terre dans l'art de bien gouverner, qu'il renferme dans celui de connoître & d'acquérir les qualités nécessaires à un souverain, de se commander à soi-même, de savoir former son conseil & sa cour, & d'élever sa famille.

Le second ouvrage de la collection, intitulé *chumyum*, ou *de medio sempiterno*, ou *de mediocritate in rebus omnibus tenenda*, n'a rien de si fort sur cet objet qu'on ne pût aisément renfermer dans quelques maximes de Séneque.

Le troisieme est un recueil de dialogues & d'apophtegmes sur les vices, les vertus, les devoirs, & la bonne conduite: il est intitulé *lun-yu*. On trouvera à la fin de cet article, les plus frappans de ces apophtegmes, sur lesquels on pourra apprétier ce troisieme ouvrage de Confucius.

Les savans éditeurs avoient promis les écrits de Mencius, philosophe *Chinois*; & François Noel, missionnaire de la même compagnie, a satisfait en 1711 à cette promesse en publiant six livres classiques *Chinois*, entre lesquels on trouve quelques morceaux de Mencius. Nous n'entrerons point dans les différentes contestations que cette collection & la précédente ont excitées entre les érudits. Si quelques faits hasardés par les éditeurs de ces collections, & démontrés faux par des savans Européens, tel, par exemple, que celui des tables astronomiques données pour authentiquement *Chinoises*, & convaincues d'une correction faite sur celles de Ticho, sont capables de jetter des soupçons dans les esprits sans partialité; les moins impartiaux ne peuvent non plus se cacher que les adversaires de ces pénibles collections ont mis bien de l'humeur & de la passion dans leur critique.

La chronologie *Chinoise* ne peut être incertaine, sans que la premiere origine de la philosophie chez les *Chinois* ne le soit aussi. Fohi est le fondateur de l'empire de la Chine, & passe pour son premier philosophe. Il regna en l'an 2954 avant la naissance de Jesus-Christ. Le cycle *Chinois* commence l'an 2647 avant Jesus-Christ, la huitieme année du regne de Hoangti. Hoangti eut pour prédécesseurs Fohi & Xinung. Celui-ci regna 110, celui-là 140; mais en suivant le système du P. Petau, la naissance de Jesus-Christ tombe l'an du monde 3889, & le déluge l'an du monde 1656: d'où il s'ensuit que Fohi a regné quelques siecles avant le déluge; & qu'il faut ou abandonner la chronologie des livres sacrés, ou celle des *Chinois*. Je ne crois pas qu'il y ait à choisir ni pour un Chrétien, ni pour un Européen sensé; qui, lisant dans l'histoire de Fohi que sa mere en devint enceinte par l'arc-en-ciel, & une infinité de contes de cette force, ne peut guere regarder son regne comme une époque certaine, malgré le témoignage unanime d'une nation.

En quelque tems que Fohi ait regné, il paroît avoir fait dans la Chine plûtôt le rôle d'un Hermès ou d'un Orphée, que celui d'un grand philosophe ou d'un savant théologien. On raconte de lui qu'il inventa l'alphabet & deux instrumens de musique, l'un à vingt-sept cordes & l'autre à trente-six. On a prétendu que le livre *ye-kim* qu'on lui attribue, contenoit les secrets les plus profonds; & que les peuples qu'il avoit rassemblés & civilisés avoient appris de lui qu'il existoit un Dieu, & la maniere dont il vouloit être adoré.

Cet *ye-kim* est le troisieme de l'*u-kim* ou du recueil des livres les plus anciens de la Chine. C'est un composé de lignes entieres & de lignes ponctuées, dont la combinaison donne soixante-quatre figures différentes. Les *Chinois* ont regardé ces figures comme une histoire emblématique de la nature, des causes de ses phénomenes, des secrets de la divination, & de je ne sai combien d'autres belles connoissances, jusqu'à ce que Leibnitz ait déchiffré l'énigme, & montré à toute cette Chine si pénétrante, que les deux lignes de Fohi n'étoient autre chose que les élémens de l'arithmétique binaire. *V.* BINAIRE. Il n'en faut pas pour cela mépriser davantage les *Chinois*; une nation très-éclairée a pû sans succès & sans deshonneur chercher pendant des siecles entiers, ce qu'il étoit reservé à Leibnitz de découvrir.

L'empereur Fohi transmit à ses successeurs sa maniere de philosopher. Ils s'attacherent tous à perfectionner ce qu'il passe pour avoir commencé, la science de civiliser les peuples, d'adoucir leurs mœurs, & de les accoûtumer aux chaînes utiles de la société. Xin-num fit un pas de plus. On reçut de lui des préceptes d'agriculture, quelques connoissances des plantes, les premiers essais de la medecine. Il est très-incertain si les *Chinois* étoient alors idolatres, athées, ou déistes. Ceux qui prétendent démontrer qu'ils admettoient l'existence d'un Dieu tel que nous l'adorons, par le sacrifice que fit Ching-tang dans un tems de famine, n'y regardent pas d'assez près.

La philosophie des souverains de la Chine paroît avoir été long-tems toute politique & morale, à en juger par le recueil des plus belles maximes des rois *Yao*, *Xum*, & *Yu*: ce recueil est intitulé *u-kim*; il ne contient pas seulement ces maximes: elles ne forment que la matiere du premier livre qui s'appelle *xu-kim*. Le second livre ou le *xy-kim* est une collection de poëmes & d'odes morales. Le troisieme est l'ouvrage linéaire de Fohi dont nous avons parlé. Le quatrieme ou le *chum-cieu*, ou le printems & l'automne, est un abregé historique de la vie de plusieurs princes, où leurs vices ne sont pas déguisés. Le cinquieme ou le *li-ki* est une espece de rituel où l'on a joint à l'explication de ce qui doit être observé dans les cérémonies profanes & sacrées, les devoirs des hommes en tout état, au tems des trois familles impériales, *Hia*, *Xam*, & *Cheu*. Confucius se vantoit d'avoir puisé ce qu'il connoissoit de plus sage dans les écrits des anciens rois *Yao* & *Xun*.

L'*u-kim* est à la Chine le monument littéraire le plus saint, le plus sacré, le plus authentique, le plus respecté. Cela ne l'a pas mis à l'abri des commentaires; ces hommes dans aucun tems, chez aucune nation, n'ont rien laissé d'intact. Le commentaire de l'*u-kim* a formé la collection *su-xu*. Le *su-xu* est très-estimé des *Chinois*: il contient le *scientia magna*, le *medium sempiternum*, les *ratiotinantium sermones*, & l'ouvrage de Mencius *de natura*, *moribus*, *ritibus*, & *officiis*.

On peut regarder la durée des regnes des rois philosophes, comme le premier âge de la philosophie *Chinoise*. La durée du second âge où nous allons entrer, commence à Roosi ou *Li-lao-kiun*, & finit à la mort de Mencius. La Chine eut plusieurs philosophes particuliers long-tems avant Confucius. On fait sur-tout mention de Roosi ou *Li-lao-kiun*, ce qui donne assez mauvaise opinion des autres. Roosi, ou *Li-lao-kiun*, ou *Lao-tan*, naquit 346 ans après Xekia, ou 504 ans avant Jesus-Christ, à Sokoki, dans la province de Soo. Sa mere le porta quatre-vingts-un ans dans son sein; il passa pour avoir reçu l'ame de Sancti Kasso, un des plus célebres disciples de Xekia, & pour être profondément versé dans la connoissance des dieux, des esprits, de l'immortalité des ames, *&c.* Jusqu'alors la philosophie avoit été morale. Voici maintenant de la métaphysique, & à sa suite des sectes, des haines, & des troubles.

Confucius ne paroît pas avoir cultivé beaucoup cette espece de philosophie; il faisoit trop de cas de celle des premiers souverains de la Chine. Il naquit 451 ans avant Jesus-Christ, dans le village de *Ceu-ye*, au royaume de *Xantung*. Sa famille étoit illustre: sa naissance fut miraculeuse, comme on pense bien. On entendit une musique céleste autour de son berceau. Les premiers services qu'on rend aux nouveaux nés, il les reçut de deux dragons. Il avoit à six ans la hauteur d'un homme fait, & la gravité d'un vieillard. Il se livra à quinze ans à l'étude de la littérature & de la philosophie. Il étoit marié à vingt ans. Sa sagesse l'éleva aux premieres dignités: mais inutile, odieux peut-être & déplacé dans une cour voluptueuse & débauchée, il la quitta pour aller dans le royaume de *Sum* instituer une école de philosophie morale. Cette école fut nombreuse; il en sortit une foule d'hommes habiles & d'honnêtes citoyens. Sa philosophie étoit plus en action qu'en discours. Il fut chéri de ses disciples pendant sa vie; ils le pleurerent long-tems après sa mort. Sa mémoire & ses écrits sont dans une grande vénération. Les honneurs qu'on lui rend encore aujourd'hui, ont excité entre nos missionnaires les contestations les plus vives. Ils ont été regardés par les uns comme une idolatrie incompatible avec l'esprit du Christianisme: d'autres n'en ont pas jugé si séverement. Ils convenoient assez les uns & les autres, que si le culte qu'on rend à Confucius étoit religieux, ce culte ne pouvoit être toléré par des Chrétiens: mais les missionnaires de la compagnie de Jesus ont toûjours prétendu qu'il n'étoit que civil.

Voici en quoi le culte consistoit. C'est la coûtume des *Chinois* de sacrifier aux ames de leurs parens morts: les philosophes rendent ce devoir particulierement à Confucius. Il y a proche de l'école Confucienne un autel consacré à sa mémoire, & sur cet autel l'image du philosophe, avec cette inscription: *C'est ici le throne de l'ame de notre très-saint & très-excellent premier maître Confucius.* Là s'assemblent les lettrés, tous les équinoxes, pour honorer par une offrande solennelle le philosophe de la nation. Le principal mandarin du lieu fait la fonction de prêtre; d'autres lui servent d'acolytes: on choisit le jour du sacrifice avec des cérémonies particulieres; on se prépare à ce grand jour par des jeûnes. Le jour venu, on examine l'hostie, on allume des cierges, on se met à genoux, on prie; on a deux coupes, l'une pleine de sang, l'autre de vin; on les répand sur l'image de Confucius; on benit les assistans, & chacun se retire.

Il est très-difficile de décider si Confucius a été le Socrate ou l'Anaxagoras de la Chine: cette question tient à une connoissance profonde de la langue; mais on doit s'appercevoir par l'analyse que nous avons faite plus haut de quelques-uns de ses ouvrages, qu'il s'appliqua davantage à l'étude de l'homme & des mœurs, qu'à celle de la nature & de ses causes.

Mencius parut dans le siecle suivant. Nous passons tout de suite à ce philosophe, parce que le Roosi des Japonois est le même que le *Li-lao-kiun* des *Chinois*, dont nous avons parlé plus haut. Mencius a la réputation de l'avoir emporté en subtilité & en éloquence sur Confucius, mais de lui avoir beaucoup cédé par l'innocence des mœurs, la droiture du cœur, & la modestie des discours. Toute littérature & toute philosophie furent presque étouffées par *Xi-hoam-ti* qui régna trois siecles ou environ après celui de Confucius. Ce prince jaloux de ses prédécesseurs, ennemi des savans, oppresseur de ses sujets, fit brûler tous les écrits qu'il put recueillir, à l'exception des livres d'agriculture, de medecine, & de *magie*. Quatre cents soixante savans qui s'étoient réfugiés dans des montagnes avec ce qu'ils avoient pû emporter de leurs bibliotheques, furent pris & expirerent au milieu des flammes. D'autres, à-peu-près en même nombre, qui craignirent le même sort, aimerent mieux se précipiter dans les eaux du haut des rochers d'une île où ils s'étoient renfermés. L'étude des lettres fut proscrite sous les peines les plus séveres; ce qui restoit de livres fut négligé; & lorsque les princes de la famille de *Han* s'occuperent du renouvellement de la littérature, à peine put-on recouvrer quelques ouvrages de Confucius & de Mencius. On tira des crevasses d'un mur un exemplaire de Confucius à demi-pourri; & c'est sur cet exemplaire défectueux qu'il paroît qu'on a fait les copies qui l'ont multiplié.

Le renouvellement des lettres peut servir de date au troisieme période de l'ancienne philosophie *Chinoise*.

La secte de *Foe* se répandit alors dans la Chine, & avec elle l'idolatrie, l'athéisme, & toutes sortes de superstitions; ensorte qu'il est incertain si l'ignorance dans laquelle la barbarie de *Xi-hoam-ti* avoit plongé ces peuples, n'étoit pas préférable aux fausses doctrines dont ils furent infectés. *Voyez à l'article de la* PHILOSOPHIE DES JAPONOIS, l'histoire de la philosophie de Xekia, de la secte de Roosi, & de l'idolatrie de Foe. Cette secte fut suivie de celle des Quiétistes ou *Uu-guei-kiao*, *nihil agentium.* Trois siecles après la naissance de J. C. l'empire fut plein d'une espece d'hommes qui s'imaginerent être d'autant plus parfaits, c'est-à-dire, selon eux, plus voisins du principe aérien, qu'ils étoient plus oisifs. Ils s'interdisoient, autant qu'il étoit en eux, l'usage le plus naturel des sens. Ils se rendoient statues pour devenir air: cette dissolution étoit le terme de leur espérance, & la derniere récompense de leur inertie philosophique. Ces Quiétistes furent négligés pour les *Fan-chin*; ces Epicuriens parurent dans le cinquieme siecle. Le vice, la vertu, la providence, l'immortalité, *&c.* étoient pour ceux-ci des noms vuides de sens. Cette philosophie est malheureusement trop commode pour cesser promptement: il est d'autant plus dangereux que tout un peuple soit imbu de ses principes.

On fait commencer la philosophie *Chinoise* du moyen âge aux dixieme & onzieme siecles, sous les deux philosophes *Cheu-cu* & *Chim-ci*. Ce furent deux politheistes, selon les uns; deux athées selon les autres; deux déistes selon quelques-uns; qui prétendent que ces auteurs défigurés par les commentateurs, leur ont l'obligation entiere de toutes les absurdités qui ont passé sous leurs noms. La secte des lettrés est venue immédiatement après celles de *Cheu-cu* & de *Chim-ci*. Elle a divisé l'empire sous le nom de *Ju-kiao*, avec les sectes *Foe-kiao* & *Lao-kiao*, qui ne sont vraissemblablement que trois com-

binaisons différentes de superstitions, d'idolatrie, & de polythéisme ou d'athéisme. C'est ce dont on jugera plus sainement par l'exposition de leurs principes que nous allons placer ici. Ces principes, selon les auteurs qui paroissent les mieux instruits, ont été ceux des philosophes du moyen âge, & sont encore aujourd'hui ceux des lettrés, avec quelques différences qu'y aura apparemment introduit le commerce avec nos savans.

Principes des philosophes Chinois du moyen âge & des lettrés de celui-ci. 1. Le devoir du philosophe est de chercher quel est le premier principe de l'univers: comment les causes générales & particulieres en sont émanées; quelles sont les actions de ces causes, quels sont leurs effets; qu'est-ce que l'homme relativement à son corps & à son ame; comment il conçoit, comment il agit; ce que c'est que le vice, ce que c'est que la vertu; en quoi l'habitude en consiste; quelle est la destinée de chaque homme; quels sont les moyens de la connoître: & toute cette doctrine doit être exposée par symboles, énigmes, nombres, figures, & hiéroglyphes.

2. La science est ou antécédente, *sien tien hio*, & s'occupe de l'être & de la substance du premier principe, du lieu, du mode, de l'opération des causes premieres considérées en puissance; ou elle est subséquente, & elle traite de l'influence des principes immatériels dans les cas particuliers; de l'application des forces actives pour augmenter, diminuer, altérer, des ouvrages; des choses de la vie civile; de l'administration de l'empire; des conjonctures convenables ou non; des tems propres ou non, *&c.*

Science antécédente. 1. La puissance qui domine sur les causes générales, s'appelle *ti-chu-chu-zai-kuin-wang-huang*: ces termes sont l'énumération de ses qualités.

2. Il ne se fait rien de rien. Il n'y a donc ni principe ni cause qui ait tiré tout du néant.

3. Tout n'étant pas de toute éternité, il y a donc eu de toute éternité un principe des choses, antérieur aux choses: *li* est ce principe; *li* est la raison premiere, & le fondement de la nature.

4. Cette cause est l'Être infini, incorruptible, sans commencement ni fin; sans quoi elle ne seroit pas cause premiere & derniere.

5. Cette grande cause universelle n'a ni vie, ni intelligence, ni volonté; elle est pure, tranquille, subtile, transparente, sans corporéité, sans figure, ne s'atteint que par la pensée comme les choses spirituelles; & quoiqu'elle ne soit point spirituelle, elle n'a ni les qualités actives, ni les qualités passives des élémens.

6. *Li*, qu'on peut regarder comme la matiere premiere, a produit l'air à cinq émanations, & cet air est devenu par cinq vicissitudes sensible & palpable.

7. *Li* devenu par lui-même un globe infini, s'appelle *tai-hien*, perfection souveraine.

8. L'air qu'il a produit a cinq émanations, & rendu palpable par cinq vicissitudes, est incorruptible comme lui; mais il est plus matériel, & plus soûmis à la condensation, au mouvement, au repos, à la chaleur, & au froid.

9. *Li* est la matiere premiere. *Tai-kie* est la seconde.

10. Le froid & le chaud sont les causes de toute génération & de toute destruction. Le chaud naît du mouvement. Le froid naît du repos.

11. L'air contenu dans la matiere seconde ou le chaos, a produit la chaleur en s'agitant de lui-même. Une portion de cet air est restée en repos & froide. L'air est donc froid ou chaud. L'air chaud est pur, clair, transparent, & leger. L'air froid est impur, obscur, épais, & pesant.

12. Il y a donc quatre causes physiques, le mouvement & le repos, la chaleur & le froid. On les appelle *tung-cing-in-iang*.

13. Le froid & le chaud sont étroitement unis: c'est la femelle & le mâle. Ils ont engendré l'eau la premiere, & le feu après l'eau. L'eau appartient à l'*in*, le feu à l'*iang*.

14. Telle est l'origine des cinq élémens, qui constituent *tai-kie*, ou *in-iang*, ou l'air revêtu de qualités.

15. Ces élémens sont l'eau, élément septentrional; le feu, élément austral; le bois, élément oriental; le métal, élément occidental; & la terre, qui tient le milieu.

16. *Ling-yang* & les cinq élémens ont produit le ciel, la terre, le soleil, la lune, & les planetes. L'air pur & leger porté en-haut, a fait le ciel; l'air épais & lourd précipité en-bas, a fait la terre.

17. Le ciel & la terre unissant leurs vertus, ont engendré mâle & femelle. Le ciel & la mer sont d'*iang*, la terre & la femme sont d'*in*. C'est pourquoi l'empereur de la Chine est appellé *roi du ciel*; & l'empire sacrifie au ciel & à la terre ses premiers parens.

18. Le ciel, la terre, & l'homme sont une source féconde qui comprend tout.

19. Et voici comment le monde fut fait. Sa machine est composée de trois parties primitives, principes de toutes les autres.

20. Le ciel est la premiere; elle comprend le soleil, la lune, les étoiles, les planetes, & la région de l'air où sont épars les cinq élémens dont les choses inférieures sont engendrées.

21. Cette région est divisée en huit *kuas* ou portions, où les élémens se modifient diversement, & conspirent avec les causes universelles efficientes.

22. La terre est la seconde cause primitive; elle comprend les montagnes, les fleuves, les lacs, & les mers, qui ont aussi des causes universelles efficientes, qui ne sont pas sans énergie.

23. C'est aux parties de la terre qu'appartiennent le *kang* & l'*ieu*, le fort & le foible, le dur & le mou, l'âpre & le doux.

24. L'homme est la troisieme cause primitive. Il a des actions & des générations qui lui sont propres.

25. Ce monde s'est fait par hasard, sans destin, sans intelligence, sans prédestination, par une conspiration fortuite des premieres causes efficientes.

26. Le ciel est rond, son mouvement est circulaire, ses influences suivent la même direction.

27. La terre est quarrée; c'est pourquoi elle tient le milieu comme le point du repos. Les quatre autres élémens sont à ses côtés.

28. Outre le ciel il y a encore une matiere premiere infinie; elle s'appelle *li*; le *tai-kie* en est l'émanation: elle ne se meut point; elle est transparente, subtile, sans action, sans connoissance; c'est une puissance pure.

29. L'air qui est entre le ciel & la terre est divisé en huit cantons: quatre sont méridionaux, où regne *iang* ou la chaleur: quatre sont septentrionaux, où dure l'*in* ou le froid. Chaque canton a son *kua* ou sa portion d'air; c'est-là le sujet de l'énigme de Fohi. Fohi a donné les premiers linéamens de l'histoire du monde. Confucius les a développés dans le livre *lie-kien*.

Voilà le système des lettrés sur l'origine des choses. La métaphysique de la secte de *Taoçu* est la même. Selon cette secte, *tao* ou *cahos*, a produit *un*; c'est *tai-kie* ou la matiere seconde; *tai-kie* a produit *deux*, *in* & *leang*; deux ont produit *trois*, *tien*, *ty*, *gin*, *san*, *zay*, le ciel, la terre, & l'homme; trois ont produit tout ce qui existe.

Science subséquente. Vuem-Vuam, & *Cheu-Kung* son fils, en ont été les inventeurs: elle s'occupe des influences

influences célestes sur les tems, les mois, les jours, les signes du zodiaque, & de la futurition des évenemens, selon laquelle les actions de la vie doivent être dirigées. Voici ses principes.

1. La chaleur est le principe de toute action & de toute conservation; elle naît d'un mouvement produit par le soleil voisin, & par la lumiere éclatante: le froid est cause de tout repos & de toute destruction; c'est une suite de la grande distance du soleil, de l'éloignement de la lumiere, & de la présence des ténebres.

2. La chaleur regne sur le printems & sur l'été; l'automne & l'hyver sont soûmis au froid.

3. Le zodiaque est divisé en huit parties; quatre appartiennent à la chaleur, & quatre au froid.

4. L'influence des causes efficientes universelles se calcule en commençant au point cardinal ou *kua*, appellé *chin*; il est oriental; c'est le premier jour du printems, ou le cinq ou six de Février.

5. Toutes choses ne sont qu'une seule & même substance.

6. Il y a deux matieres principales; le chaos infini ou *li*; l'air ou *tai-kie*, émanation premiere de *li*: cette émanation contient en soi l'essence de la matiere premiere, qui entre conséquemment dans toutes ses productions.

7. Après la formation du ciel & de la terre, entre l'un & l'autre se trouva l'émanation premiere ou l'air, matiere la plus voisine de toutes les choses corruptibles.

8. Ainsi tout est sorti d'une seule & même essence, substance, nature, par la condensation, principe des figures corporelles, par les modifications variées selon les qualités du ciel, du soleil, de la lune, des étoiles, des planetes, des élémens, de la terre, de l'instant, du lieu, & par le concours de toutes ces qualités.

9. Ces qualités sont donc la forme & le principe des opérations intérieures & extérieures des corps composés.

10. La génération est un écoulement de l'air primitif ou du chaos modifié sous des figures, & doüé de qualités plus ou moins pures; qualités & figures combinées selon le concours du soleil, & des autres causes universelles & particulieres.

11. La corruption est la destruction de la figure extérieure, & la séparation des qualités, des humeurs, & des esprits unis dans l'air: les parties d'air desunies, les plus legeres, les plus chaudes, & les plus pures, montent; les plus pesantes, les plus froides, & les plus grossieres, descendent: les premieres s'appellent *xin* & *hoen*, esprits purs, ames séparées; les secondes s'appellent *kuei*, esprits impurs, ou les cadavres.

12. Les choses different & par la forme extérieure, & par les qualités internes.

13. Il y a quatre qualités: le *ching*, droit, pur, & constant; le *pien*, courbe, impur & variable; le *tung*, pénétrant, & subtil; le *se*, épais, obscur, & impénétrable. Les deux premieres sont bonnes & admises dans l'homme; les deux autres sont mauvaises, & reléguées dans la brute & les inanimés.

14. Des bonnes qualités naît la distinction du parfait & de l'imparfait, du pur & de l'impur dans les choses: celui qui a reçû les premiers de ces modes, est un héros ou un lettré; la raison le commande; il laisse loin de lui la multitude: celui qui a reçû les secondes, est obscur & cruel; sa vie est mauvaise; c'est une bête sous une figure humaine: celui qui participe des unes & des autres, tient le milieu; c'est un bon homme, sage & prudent; il est du nombre des *hien-lin*.

15. *Taie-kie*, ou la substance universelle, se divise en *lieu* & *vû*; *vû* est la substance figurée, corporelle, matérielle, étendue, solide, & résistante; *lieu* est la substance moins corporelle, mais sans figure déterminée, comme l'air; on l'appelle *vu*, *kung-hieu*, *vu-kung*, néant, vuide.

16. Le néant ou vuide, ou la substance sans qualité & sans accident, *tai vu*, *tai kung*, est la plus pure, la plus subtile, & la plus simple.

17. Cependant elle ne peut subsister par elle-même, mais seulement par l'air primitif; elle entre dans tout composé; elle est très-aérienne; on l'appelle *ki*: il ne faut pas la confondre avec la nature immatérielle & intellectuelle.

18. De *li* pur, ou du chaos ou séminaire universel des choses, sortent cinq vertus; la piété, la justice, la religion, la prudence, & la fidélité avec tous ses attributs: de *li* revêtu de qualités, & combiné avec l'air primitif, naissent cinq élémens physiques & moraux, dont la source est commune.

19. *Li* est donc l'essence de tout, ou, selon l'expression de Confucius, la raison premiere ou la substance universelle.

20. *Li* produit tout par *ki* ou son air primitif; cet air est son instrument & son régulateur général.

21. Après un certain nombre d'ans & de révolutions, le monde finira; tout retournera à sa source premiere, à son principe; il ne restera que *li* & *ki*; & *li* reproduira un nouveau monde; & ainsi de suite à l'infini.

22. Il y a des esprits; c'est une vérité démontrée par l'ordre constant de la terre & des cieux, & la continuation reglée & non interrompue de leurs opérations.

23. Les choses ont donc un auteur, un principe invisible qui les conduit; c'est *chu*, le maître; *xin-kuei*, l'esprit qui va & revient; *ti-kium*, le prince ou le souverain.

24. Autre preuve des esprits; ce sont les bienfaits répandus sur les hommes, amenés par cette voie au culte & aux sacrifices.

25. Nos peres ont offert quatre sortes de sacrifices; *lui*, au ciel & à *xanghti* son esprit; *in*, aux esprits des six causes universelles, dans les quatre tems de l'année, savoir, le froid, le chaud, le soleil, la lune, les étoiles, les pluies, & la sécheresse; *vuang*, aux esprits des montagnes & des fleuves; *pien*, aux esprits inférieurs, & aux hommes qui ont bien mérité de la république.

D'où il suit 1° que les esprits des *Chinois* ne sont qu'une seule & même substance avec la chose à laquelle ils sont unis: 2° qu'ils n'ont tous qu'un principe, le chaos primitif; ce qu'il faut entendre du *tien-Chu*, notre Dieu, & du *xanghti*, le ciel ou l'esprit céleste: 3° que les esprits finiront avec le monde, & retourneront à la source commune de toutes choses: 4° que relativement à leur substance primitive, les esprits sont tous également parfaits, & qu'ils ne sont distingués que par les parties plus grandes ou plus petites de leur résidence: 5° qu'ils sont tous sans vie, sans intelligence, sans liberté: 6° qu'ils reçoivent des sacrifices seulement selon la condition de leurs opérations & des lieux qu'ils habitent: 7° que ce sont des portions de la substance universelle, qui ne peuvent être séparées des êtres où on les suppose, sans la destruction de ces êtres.

26. Il y a des esprits de génération & de corruption qu'on peut appeller *esprits physiques*, parce qu'ils sont causes des effets physiques; & il y a des esprits de sacrifices qui sont ou bien ou malfaisans à l'homme, & qu'on peut appeller *politiques*.

27. La vie de l'homme consiste dans l'union convenable des parties de l'homme, qu'on peut appeller l'*entité* du ciel & de la terre: l'entité du ciel est un air très-pur, très-leger, de nature ignée, qui constitue l'*hoen*, l'ame ou l'esprit des animaux: l'entité

de la terre est un air épais, pesant, grossier, qui forme le corps & ses humeurs, & s'appelle *pe*, corps ou cadavre.

28. La mort n'est autre chose que la séparation de *hoen* & de *pe*; chacune de ces entités retourne à sa source; *hoen* au ciel, *pe* à la terre.

29. Il ne reste après la mort que l'entité du ciel & l'entité de la terre: l'homme n'a point d'autre immortalité; il n'y a proprement d'immortel que *li*.

On convient assez de l'exactitude de cette exposition; mais chacun y voit ou l'athéisme, ou le déisme, ou le polithéisme, ou l'idolatrie, selon le sens qu'il attache aux mots. Ceux qui veulent que le *li* des *Chinois* ne soit autre chose que notre Dieu, sont bien embarrassés quand on leur objecte que ce *li* est rond: mais de quoi ne se tire-t-on pas avec des distinctions? Pour disculper les lettrés de la Chine du reproche d'athéisme & d'idolatrie, l'obscurité de la langue prêtoit assez; il n'étoit pas nécessaire de perdre à cela tout l'esprit que Leibnitz y a mis.

Si ce système est aussi ancien qu'on le prétend, on ne peut être trop étonné de la multitude surprenante d'expressions abstraites & générales dans lesquelles il est conçû. Il faut convenir que ces expressions qui ont rendu l'ouvrage de Spinosa si long-tems inintelligible parmi nous, n'auroient guere arrêté les *Chinois* il y a six ou sept cents ans: la langue effrayante de notre athée moderne est précisément celle qu'ils parloient dans leurs écoles.

Voilà les progrès qu'ils avoient faits dans le monde intellectuel, lorsque nous leur portâmes nos connoissances. Cet événement est l'époque de la philosophie moderne des *Chinois*. L'estime singuliere dont ils honorerent les premiers Européens qui débarquerent dans leurs contrées, ne nous donne pas une haute idée des connoissances qu'ils avoient en Méchanique, en Astronomie, & dans les autres parties des Mathématiques. Ces Européens n'étoient, même dans leur corps, que des hommes ordinaires: s'ils avoient quelques qualités qui les rendissent particulierement recommandables, c'étoit le zele avec lequel ils couroient annoncer la vérité dans des régions inconnues, au hazard de les arroser de leur propre sang, comme cela est si souvent arrivé depuis à leurs successeurs. Cependant ils furent accueillis; la superstition si communément ombrageuse s'assoupit devant eux; ils se firent écouter; ils ouvrirent des écoles; on y accourut; on admira leur savoir. L'empereur *Cham-hy*, sur la fin du dernier siecle, les admit à sa cour, s'instruisit de nos sciences, apprit d'eux notre Philosophie, étudia les Mathématiques, l'Anatomie, l'Astronomie, les Méchaniques, *&c.* Son fils *Yong-Tching* ne lui ressembla pas; il relégua à Canton & à Macao les virtuoses Européens, excepté ceux qui résidoient à Pékin, qui y resterent. *Kien-Long* fils de *Yong-Tching* fut un peu plus indulgent pour eux: il défendit cependant la religion Chrétienne, & persécuta même ceux de ses soldats qui l'avoient embrassée; mais il souffrit les Jésuites, qui continuerent d'enseigner à Pékin.

Il nous reste maintenant à faire connoître la Philosophie pratique des *Chinois*: pour cet effet nous allons donner quelques-unes des sentences morales de ce Confucius, dont un homme qui aspire à la réputation de lettré & de philosophe doit savoir au moins quelques ouvrages entiers par cœur.

1. L'éthique politique a deux objets principaux; la culture de la nature intelligente, l'institution du peuple.

2. L'un de ces objets demande que l'entendement soit orné de la science des choses, afin qu'il discerne le bien & le mal, le vrai & le faux; que les passions soient modérées; que l'amour de la vérité & de la vertu se fortifient dans le cœur; & que la conduite envers les autres soit décente & honnête.

3. L'autre objet, que le citoyen sache se conduire lui-même, gouverner sa famille, remplir sa charge, commander une partie de la nation, posséder l'empire.

4. Le philosophe est celui qui a une connoissance profonde des choses & des livres, qui pese tout, qui se soûmet à la raison, & qui marche d'un pas assûré dans les voies de la vérité & de la justice.

5. Quand on aura consommé la force intellectuelle à approfondir les choses, l'intention & la volonté s'épureront, les mauvaises affections s'éloigneront de l'ame, le corps se conservera sain, le domestique sera bien ordonné, la charge bien remplie, le gouvernement particulier bien administré, l'empire bien régi; il joüira de la paix.

6. Qu'est-ce que l'homme tient du ciel? la nature intelligente: la conformité à cette nature constitue la regle; l'attention à vérifier la regle & à s'y assujettir est l'exercice du sage.

7. Il est une certaine raison ou droiture céleste donnée à tous: il y a un supplément humain à ce don quand on l'a perdu. La raison céleste est du saint; le supplément est du sage.

8. Il n'y a qu'un seul principe de conduite; c'est de porter en tout de la sincérité, & de se conformer de toute son ame & de toutes ses forces à la mesure universelle: ne fais point à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse.

9. On connoît l'homme en examinant ses actions, leur fin, les passions dans lesquelles il se complaît, les choses en quoi il se repose.

10. Il faut divulguer sur le champ les choses bonnes à tous: s'en reserver un usage exclusif, une application individuelle, c'est mépriser la vertu, c'est la forcer à un divorce.

11. Que le disciple apprenne les raisons des choses, qu'il les examine, qu'il raisonne, qu'il médite, qu'il pese, qu'il consulte le sage, qu'il s'éclaire, qu'il bannisse la confusion de ses pensées, & l'instabilité de sa conduite.

12. La vertu n'est pas seulement constante dans les choses extérieures.

13. Elle n'a aucun besoin de ce dont elle ne pourroit faire part à toute la terre, & elle ne pense rien qu'elle ne puisse s'avoüer à elle-même à la face du ciel.

14. Il ne faut s'appliquer à la vertu que pour être vertueux.

15. L'homme parfait ne se perd jamais de vûe.

16. Il y a trois degrés de sagesse; savoir ce que c'est que la vertu, l'aimer, la posséder.

17. La droiture de cœur est le fondement de la vertu.

18. L'univers a cinq regles; il faut de la justice entre le prince & le sujet; de la tendresse entre le pere & le fils; de la fidélité entre la femme & le mari; de la subordination entre les freres; de la concorde entre les amis. Il y a trois vertus cardinales; la prudence qui discerne, l'amour universel qui embrasse, le courage qui soûtient; la droiture de cœur les suppose.

19. Les mouvemens de l'ame sont ignorés des autres: si tu es sage, veille donc à ce qu'il n'y a que toi qui voyes.

20. La vertu est entre les extrèmes; celui qui a passé le milieu n'a pas mieux fait que celui qui ne l'a pas atteint.

21. Il n'y a qu'une chose précieuse; c'est la vertu.

22. Une nation peut plus par la vertu que par l'eau & par le feu; je n'ai jamais vû périr le peuple qui l'a prise pour appui.

23. Il faut plus d'exemples au peuple que de pré-

ceptes ; il ne faut se charger de lui transmettre que ce dont on sera rempli.

24. Le sage est son censeur le plus févere ; il est son témoin, son accusateur, & son juge.

25. C'est avoir atteint l'innocence & la perfection, que de s'être surmonté, & que d'avoir recouvré cet ancien & primitif état de droiture céleste.

26. La paresse engourdie, l'ardeur inconsidérée, sont deux obstacles égaux au bien.

27. L'homme parfait ne prend point une voie détournée ; il suit le chemin ordinaire, & s'y tient ferme.

28. L'honnête homme est un homme universel.

29. La charité est cette affection constante & raisonnée qui nous immole au genre humain, comme s'il ne faisoit avec nous qu'un individu, & qui nous associe à ses malheurs & à ses prospérités.

30. Il n'y a que l'honnête homme qui ait le droit de haïr & d'aimer.

31. Compense l'injure par l'aversion, & le bienfait par la reconnoissance, car c'est la justice.

32. Tomber & ne se point relever, voilà proprement ce que c'est que faillir.

33. C'est une espece de trouble d'esprit que de souhaiter aux autres, ou ce qui n'est pas en notre puissance, ou des choses contradictoires.

34. L'homme parfait agit selon son état, & ne veut rien qui lui soit étranger

35. Celui qui étudie la sagesse a neuf qualités en vûe ; la perspicacité de l'œil, la finesse de l'oreille, la sérénité du front, la gravité du corps, la véracité du propos, l'exactitude dans l'action, le conseil dans les cas douteux, l'examen des suites dans la vengeance & dans la colere.

La morale de Confucius est, comme l'on voit, bien supérieure à sa métaphysique & à sa physique. On peut consulter Bulfinger sur les maximes qu'il a laissées du gouvernement de la famille, des fonctions de la magistrature, & de l'administration de l'empire.

Comme les mandarins & les lettrés ne sont pas le gros de la nation, & que l'étude des lettres ne doit pas être une occupation bien commune, la difficulté en étant là beaucoup plus grande qu'ailleurs, il semble qu'il resteroit encore bien des choses importantes à dire sur les *Chinois*, & cela est vrai ; mais nous ne nous sommes pas proposé de faire l'abregé de leur histoire, mais celui seulement de leur philosophie. Nous observerons cependant, 1° que, quoiqu'on ne puisse accorder aux *Chinois* toute l'antiquité dont ils se vantent, & qui ne leur est guere disputée par leurs panégyristes, on ne peut nier toutefois que la date de leur empire ne soit très-voisine du déluge. 2°. Que plus on leur accordera d'ancienneté, plus on aura de reproches à leur faire sur l'imperfection de leur langue & de leur écriture : il est inconcevable que des peuples à qui l'on donne tant d'esprit & de sagacité, ayent multiplié à l'infini les accens au lieu de multiplier les mots, & multiplié à l'infini les caracteres, au lieu d'en combiner un petit nombre. 3°. Que l'éloquence & la poésie tenant de fort près à la perfection de la langue, ils ne sont selon toute apparence ni grands orateurs ni grands poëtes. 4°. Que leurs drames sont bien imparfaits, s'il est vrai qu'on y prenne un homme au berceau, qu'on y représente la suite de toute sa vie, & que l'action théatrale dure plusieurs mois de suite. 5°. Que dans ces contrées le peuple est très-enclin à l'idolatrie, & que son idolatrie est fort grossiere, si l'histoire suivante qu'on lit dans le P. le Comte est bien vraie. Ce missionnaire de la Chine raconte que les medecins ayant abandonné la fille d'un Nankinois, cet homme qui aimoit éperduement son enfant, ne sachant plus à qui s'adresser, s'avisa de demander sa guérison à une de ses idoles. Il n'épargna ni les sacrifices, ni les mêts, ni les parfums, ni l'argent. Il prodigua à l'idole tout ce qu'il crut lui être agréable ; cependant sa fille mourut. Son zele alors & sa piété dégénererent en fureur ; il résolut de se venger d'une idole qui l'avoit abusé. Il porta sa plainte devant le juge, & poursuivit cette affaire comme un procès en regle qu'il gagna, malgré toute la sollicitation des bonzes, qui craignoient avec juste raison que la punition d'une idole qui n'exauçoit pas, n'eût des suites fâcheuses pour les autres idoles & pour eux. Ces idolatres ne sont pas toûjours aussi modérés, lorsqu'ils sont mécontens de leurs idoles ; ils les haranguent à-peu-près dans ces termes : *Crois-tu que nous ayons tort dans notre indignation ? Sois juge entre nous & toi ; depuis long-tems nous te soignons ; tu es logée dans un temple, tu es dorée de la tête aux piés ; nous t'avons toûjours servi les choses les plus délicieuses ; si tu n'as pas mangé, c'est ta faute. Tu ne saurois dire que tu ayes manqué d'encens ; nous avons tout fait de notre part, & tu n'as rien fait de la tienne : plus nous te donnons, plus nous devenons pauvres ; conviens que si nous te devons, tu nous dois aussi. Or dis-nous de quels biens tu nous as comblés.* La fin de cette harangue est ordinairement d'abattre l'idole & de la traîner dans les boues. Les bonzes débauchés, hypocrites, & avares, encouragent le plus qu'ils peuvent à la superstition. Ils en sont sur-tout pour les pélerinages, & les femmes aussi *qui donnent beaucoup dans cette dévotion, qui n'est pas fort du goût de maris jaloux au point que nos missionnaires ont été obligés de bâtir aux nouveaux convertis des églises séparées pour les deux sexes. Voyez le P.* le Comte. 5°. Qu'il paroît que parmi les religions étrangeres tolérées, la religion Chrétienne tient le haut rang : que les Mahométans n'y sont pas nombreux, quoiqu'ils y ayent des mosquées superbes : que les Jésuites ont beaucoup mieux réussi dans ce pays que ceux qui y ont exercé en même tems ou depuis les fonctions apostoliques : que les femmes *Chinoises* semblent fort pieuses, s'il est vrai, comme dit le P. le Comte, *qu'elles voudroient se confesser tous les jours, soit goût pour le sacrement, soit tendresse de pieté, soit quelqu'autre raison qui leur est particuliere* : qu'à en juger par les objections de l'empereur aux premiers missionnaires, les *Chinois* ne l'ont pas embrassée en aveugles. *Si la connoissance de Jesus-Christ est nécessaire au salut*, disoit cet empereur aux missionnaires, *& que d'ailleurs Dieu nous ait voulu sincerement sauver, comment nous a-t-il laissés si long-tems dans l'erreur ? Il y a plus de seize siecles que votre religion est établie dans le monde, & nous n'en avons rien sû. La Chine est-elle si peu de chose qu'elle ne mérite pas qu'on pense à elle, tandis que tant de barbares sont éclairés ?* C'est une difficulté qu'on propose tous les jours sur les bancs en Sorbonne. *Les missionnaires*, ajoûte le P. le Comte, qui rapporte cette difficulté, *y répondirent, & le prince fut content* ; ce qui devoit être : des missionnaires seroient ou bien ignorans ou bien mal-adroits s'ils s'embarquoient pour la conversion d'un peuple un peu policé, sans avoir la réponse à cette objection commune. *V. les art.* FOI, GRACE, PRÉDESTINATION. 7°. Que les *Chinois* ont d'assez bonnes manufactures en étoffes & en porcelaines ; mais que s'ils excellent par la matiere, ils pechent absolument par le goût & la forme ; qu'ils en seront encore long-tems aux magots ; qu'ils ont de belles couleurs & de mauvaises peintures ; en un mot, qu'ils n'ont pas le génie d'invention & de découvertes qui brille aujourd'hui dans l'Europe : que s'ils avoient eu des hommes supérieurs, leurs lumieres auroient forcé les obstacles par la seule impossibilité de rester captives ; qu'en général l'esprit d'orient est plus tranquille, plus paresseux, plus renfermé dans les besoins essentiels, plus borné à ce qu'il trouve établi, moins

avide de nouveautés que l'esprit d'occident. Ce qui doit rendre particulierement à la Chine les usages plus constans, le gouvernement plus uniforme, les lois plus durables ; mais que les sciences & les arts demandant une activité plus inquiette, une curiosité qui ne se lasse point de chercher, une sorte d'incapacité de se satisfaire, nous y sommes plus propres, & qu'il n'est pas étonnant que, quoique les *Chinois* soient les plus anciens, nous les ayons devancés de si loin. *V. les mém. de l'acad. ann. 1727. L'hist. de la Philos. & des Philosoph. de* Bruck. Bulfing. Leibnitz. Le P. le Comte. *Les mém. des miss. étrang.* &c. *Et les mém. de l'acad. des inscript.*

CHINON, (*Géog.*) ville de France dans la Touraine, dans un pays appellé *le Vaison. Long. 17. 47. lat. 47. 12.*

CHINT, s. m. (*Commerce.*) toiles des Indes propres à être peintes. Il y en a de plusieurs especes, qui se distinguent par les noms des lieux où elles se fabriquent. Il paroît qu'elles sont blanches pour la plûpart, & toutes de coton. *Voyez le dict. du Comm.*

CHINTAL, s. m. (*Comm.*) sorte de poids dont les Portugais se servent à Goa. Il est de cent cinq livres de Paris, à huit onces six gros la livre, poids de marc. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

CHINTING, (*Géog.*) ville considérable de la Chine, de la province de Pekin. *Lat. 38. 40.*

CHINI, (*Géog.*) petite ville & comté des Pays-Bas, au duché de Luxembourg, sur la riviere de Semoi. *Long. 23. 8. lat. 49. 38.*

CHIOHADAR, *ou* TCHOHADAR-AGA, (*Hist. mod.*) Ce nom désigne un officier de la cour du grand seigneur, dont l'unique fonction est de porter dans un sac le manteau du sultan, lorsqu'il vient à sortir pour prendre l'air.

CHIONS DE MARTICLES, (*Marine.*) *voyez* MARTICLES.

CHIORME, *ou* CHIOURME, s. f. (*Marine.*) C'est la troupe des forçats & des bonavoglies ou volontaires qui tirent la rame dans une galere. (*Z*)

CHIOZZA, *ou* CHIOGGIA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de Venise, dans une île près de Lagunes. *Long. 29. 58. lat. 45. 17.*

CHIOURLIC, (*Géog.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Romanie, sur la riviere de même nom. *Long. 45. 22. lat. 41. 18.*

CHIPPAGE, s. m. *terme de Tanneur*, c'est un apprêt que les Tanneurs donnent à de certaines peaux. *Voyez* CHIPPER.

CHIPPÉ, *basanne chippée*, c'est celle à laquelle le Tanneur a donné un apprêt particulier appellé le *chippage*, qui la distingue des autres sortes de basannes. *Voyez* BASANNE.

CHIPPER *les peaux*, *terme de Tanneur*, qui signifie leur *donner l'apprêt*, le *chippage*.

Maniere de chipper *les peaux.* Après que les peaux de bélier, de mouton, ou de brebis, ont resté environ six semaines dans le plain, & qu'on en a fait tomber la laine avec la chaux, le Tanneur les met dans une cuve remplie d'eau chaude, mêlée de tan, qui est une espece de coudrement ; & quand elles y ont resté quelque tems, on les en retire, on les coud tout-autour avec de la petite ficelle, & on en forme une maniere de sac, le côté de la chair en-dedans. On remplit ce sac de tan, & de l'eau de la cuve encore chaude, qu'on y fait entrer avec un entonnoir ; ensuite on en bouche l'entrée. On les prend par les deux bouts, que l'on remue fortement pour y faire pénétrer le tan. Cette opération s'appelle *chipper les peaux*, & c'est de-là qu'est venu à ces basannes le nom de *basannes chippées*. Cela fait, on les rejette dans la cuve, d'où on les retire ensuite pour les découdre, & les faire secher à l'air. De cette maniere, une basanne peut être parfaitement apprêtée en moins de deux mois. *Voyez le dictionnaire du Comm.*

CHIPPE, s. f. *terme de Pêche*, usité dans le ressort de l'amirauté de Saint-Malo ; c'est une sorte de petit bateau en usage dans la riviere de Rancé.

CHIPPENHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Wiltshire, sur l'Avon. *Long. 15. 38. lat. 51. 25.*

CHIPPING-NORTON, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHIPPING-SODBURI, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la Province de Glocester.

CHIPPING-WITCOMB, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Bucks.

CHIPROVAS, (*Géog.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Bulgarie, sur la riviere d'Ogest, qui se jette dans le Danube.

CHIQUE, s. f. (*Hist. nat.*) insecte des pays chauds de l'Amérique, sautant comme la puce, dont il a à-peu-près la figure & la couleur, mais beaucoup plus petit.

Cet insecte se rencontre ordinairement dans les lieux secs & poudreux ; il est fort incommode, s'insinuant dans les piés, & quelquefois sous les ongles, entre cuir & chair, où il occasionne une cuisante demangeaison.

Si on néglige de le tirer de l'endroit où il s'est fixé, il croît, s'étend, & produit bientôt une prodigieuse quantité d'œufs gros comme des lentes, d'où sort en fort peu de tems une multitude de petites *chiques*, qui se répandent aux environs, & font tomber en pourriture les parties qui en sont infectées.

Ceux qui ont soin de se laver souvent, & de se maintenir proprement, ne craignent point cette fâcheuse incommodité.

On a expérimenté que l'eau dans laquelle on a fait infuser des feuilles seches de tabac, étoit un bon préservatif contre les *chiques*, & même que les feuilles de tabac humectées & appliquées sur les parties attaquées par l'insecte, l'en chassoient & le faisoient mourir très-promptement. *Cet article est de M.* DE SAINT-ROMAIN.

* CHIQUE, s. m. (*Manufact. en soie.*) en Italien *cochetto*, mauvais cocon de soie, dans lequel le ver est mort ou fondu, & qu'il est ordonné par les réglemens de Piémont, lors du tirage, de séparer des bons cocons. *Voyez l'article* SOIE.

CHIQUETER, v. a. *terme de Cardeur*, c'est déchirer la laine, & la démêler en l'allongeant, & en la rompant à plusieurs fois différentes.

CHIQUETER, c'est, *chez les Pâtissiers*, faire une sorte d'ornement autour d'un gâteau, ou autre piece de pâtisserie, en y traçant des rayons avec un couteau.

CHIQUITOS, (*Géog.*) peuple de l'Amérique méridionale, dans le gouvernement de Santa-Cruz de la Sierra. Il regne parmi eux des maladies contagieuses très-fréquentes. Pour y remédier, ils font mourir une femme, parce qu'ils sont persuadés que les femmes sont la cause de tous nos maux. Une partie de ces peuples est soûmise aux Espagnols.

CHIRA, (*Géog.*) île de l'Amérique septentrionale, dans la nouvelle Espagne, sur la mer du sud.

CHIRAGRE, s. f. (*Medecine.*) goutte aux mains. *Voyez* GOUTTE. Ce mot vient de χεὶρ, *main*, & de ἀγρέω, *je prens.*

La *chiragre* a son siége dans le carpe ou le poignet, dans les articulations des doigts, & dans leurs différentes phalanges.

Ce terme n'est guere d'usage qu'*en Fauconnerie* ; la *chiragre* est une maladie qui cause des petits nodus aux jointures des mains des oiseaux, qui en empêchent le libre mouvement, de sorte que les oiseaux ne peuvent avillonner le gibier. On connoit qu'ils sont attaqués de ce mal quand ils s'appuient tantôt

sur un piè & tantôt sur un autre, & qu'ils ont les doigts enflés. Pour les guérir, il faut les leur frotter avec du vinaigre & de l'eau, où l'on aura délayé du blanc d'œuf battu auparavant. Au lieu d'eau naturelle, on peut se servir d'eau-rose, & ajoûter quatre dragmes de poudre d'acacia, avec autant de poudre de cire d'Espagne.

* CHIRAMAXIUM, (*Hist. anc.*) petite voiture dont la construction nous est inconnue : à en juger sur l'étymologie du mot, ce pouvoit être une de celles qu'on poussoit avec la main, & qui ressemblent à nos broüettes.

CHIRBI, (*Géog.*) c'est le nom de quatre îles de la mer Méditerranée, situées entre la Sicile & la côte d'Afrique.

CHIRIMOYA, s. m. (*Hist. nat.*) fruit du Pérou, de l'espece qu'on nomme dans les îles Françoises *pomme de canelle.* Mais celui du Pérou est beaucoup plus agréable, & on lui donne communément la préférence sur l'ananas. Le goût en est sucré & vineux ; la figure approche de celle d'une pomme, elle se termine un peu en pointe ; sa grosseur varie depuis celle d'une pomme médiocre, jusqu'à celle des pommes les plus grosses que nous connoissons en Europe. La peau en est d'un verd terne, couleur d'artichaut. Elle est comme brodée de compartimens en forme d'écailles. Sa chair est blanche, mollasse, composée de plusieurs veines adhérentes les unes aux autres, mais qui peuvent se détacher. Le nombre des pepins varie beaucoup ; ils sont oblongs, & un peu applatis de cinq à six lignes de long, sur trois à quatre de large. Leur peau est lisse & noire. Ce fruit croît sur un arbre haut & touffu ; sa fleur a quatre pétales ; elle est d'un verd brun & d'une odeur très-agréable. *Article de M.* DE LA CONDAMINE.

CHIRISONDA, (*Géog.*) ville de la Turquie en Asie dans la Natolie, sur la côte de la mer noire, dans la province d'Amasie.

* CHIRODOTA, s. f. (*Hist. anc.*) C'étoit chez les Grecs un vêtement avec des manches, qui répondoit au *tunica manicata* des Romains. *Voyez* TUNIQUE.

CHIROGRAPHAIRE, s. m. (*Jurispr.*) se dit des dettes & des créanciers, qui ne sont fondés que sur un billet ou promesse sous signature privée & non reconnue en justice, & qui par conséquent n'emporte point d'hypotheque, à la différence des dettes & créances fondées sur des actes passés devant notaires, ou reconnus en justice, ou sur quelque jugement, que l'on appelle *hypothécaires ;* parce que les actes sur lesquels ils sont fondés emportent hypotheque. La distinction des créanciers hypothécaires & *chirographaires* se trouve établie par les lois Romaines, lesquelles décident que le créancier hypothécaire passe devant le *chirographaire*, quand même celui-ci seroit d'une date antérieure. Cette préférence a lieu en pays de Droit écrit, tant sur les meubles que sur les immeubles ; parce que, suivant le droit Romain, les meubles sont susceptibles d'hypotheque aussi bien que les immeubles. La même chose a lieu dans quelques coûtumes, qui disposent expressément que les meubles sont susceptibles d'hypotheque, comme celle de Normandie, *art. 97.* Mais suivant le droit commun & général du pays coûtumier, les créanciers hypothécaires ne sont préférés aux *chirographaires* que sur les immeubles : à l'égard des meubles, tous les créanciers hypothécaires & *chirographaires* y viennent par contribution au sou la livre. *Voyez au code, liv. VII. tit. 72. l. jv. & xvj. & liv. VIII. tit. 18. l. x. & liv. XXVII. l. j. & t. 42. l. vij.* & ci-après *au mot* CONTRIBUTION. (*A*)

CHIROGRAPHE, s. m. (*Jurisprud.*) acte qui demandoit par sa nature d'être fait double. On l'écrivoit deux fois sur le même parchemin, & à contre-sens ; on mettoit dans l'intervalle en gros caracteres le mot *chirographe ;* on coupoit ensuite la feuille par le milieu de ce mot, soit en ligne droite, soit en dentelure ; & l'on délivroit une de ces deux portions à chaque partie contractante.

Chirographe vient de χειρ, *main*, & de γραφω, *j'écris.* Le *chirographe* s'est aussi appellé *dividende*, *chartæ divisæ.* Le premier usage de cet acte en Angleterre, se rapporte au regne de Henri III.

Il y en a qui pensent que le nom de *chirographe* se donnoit à tout acte souscrit du vendeur ou créancier, & délivré à l'acheteur ou au débiteur, & réciproquement.

Ils distinguent le *syngraphe* du *chirographe* en cela seul, que c'étoit le mot *syngraphe* qui étoit écrit dans l'intervalle de deux actes sur le même papier.

On donnoit encore le nom de *chirographe* & à un transport, & à la maniere de le grossoyer & de couper en deux le parchemin. Le mot *chirographe* se prend aujourd'hui dans ce sens en Angleterre, dans le bureau appellé des *chirographes.*

Chirographe, dans un sens plus général, est quelquefois synonyme à *cédule. Chambers.*

CHIROMANCIE, s. f. (*Art divin.*) l'art de deviner la destinée, le tempérament, & les inclinations d'une personne, par l'inspection des lignes qui paroissent dans la paume de la main. Ce mot vient du Grec χειρ, *main*, & de μαντεια, *divination.*

Quelque vain & quelque imposteur que soit cet art, un grand nombre d'auteurs ne laissent pas que d'en avoir écrit : tels qu'Artemidore, Flud, Joannes de Indagine, *&c.* mais Taisnerus & M. de la Chambre sont les principaux.

Ce dernier prétend que par l'inspection des linéamens que forment les plis de la peau dans le plat de la main, on peut reconnoître les inclinations des hommes, sur ce fondement que les parties de la main ont rapport aux parties internes de l'homme, le cœur, le foie, *&c.* d'où dépendent, dit-on, en beaucoup de choses les inclinations & le caractere des hommes. Cependant à la fin de son traité il avoüe que les préceptes de la *chiromancie* ne sont pas bien établis, ni les expériences sur lesquelles on les fonde, bien vérifiées ; & qu'il faudroit de nouvelles observations faites avec justesse & avec exactitude, pour donner à la *chiromancie* la forme & la solidité qu'une science doit avoir. *Voyez* MAIN.

Delrio distingue deux sortes de *chiromancie*, l'une physique, & l'autre astrologique, & pense que la premiere est permise, parce qu'elle se borne, dit-il, à connoître par les lignes de la main le tempérament du corps, & que du tempérament elle en infere par conjecture les inclinations de l'ame, en quoi il n'y a rien que de fort naturel. Quant à la seconde, il la condamne comme vaine, illicite, & indigne du nom de *science*, par le rapport qu'elle prétend mettre entre telles ou telles lignes de la main, & telles ou telles planetes, & l'influence de ces mêmes planetes, sur les évenemens moraux & le caractere des hommes.

Les anciens étoient fort adonnés à cette derniere, comme il paroît par ce vers de Juvenal :

manumque
Præbebit vati crebrum popisma roganti. Sat. vj.

C'est par elle que ces imposteurs vagabonds, connus sous le nom de *Bohémiens* & d'*Egyptiens*, amusent & dupent la populace. *Anus eorum* (dit Munster, *lib. III.* §. 257.) *chiromantiæ & divinationi intendunt, atque interim quo quærentibus dant responsa, quot pueros, maritos, uxores, sint habituri miro astu & agilitate crumenas quærentium rimantur & evacuant. Voyez* EGYPTIENS.

Delrio entasse plusieurs raisons, pour prouver que l'Etat & l'Eglise ne doivent point tolérer ces diseurs de bonne aventure : mais la meilleure est que ce sont des vagabonds que l'oisiveté entraîne dans le crime, & dont la prétendue magie est le moindre défaut.

Le même auteur regarde encore comme une espece de *chiromancie* celle où l'on considere les taches blanches & noires qui se trouvent répandues sur les ongles, & d'où l'on prétend tirer des présages de santé ou de maladie ; ce qu'il ne desaprouve pas absolument. Mais il traite cette pratique de superstitieuse dès qu'on s'en sert pour connoître les évenemens futurs qui dépendent de la détermination de la volonté. *Disquisit. magic. lib. IV. ch. iij. quæst. 5. pag. 584. & suiv.* (*G*)

CHIRONIEN, adj. *terme de Chirurgie*, épithete qu'on donne aux ulceres malins & invétérés, dont les bords sont durs, calleux, & gonflés, qui jettent une sanie claire, sans pourriture, sans inflammation & sans grande douleur, & qui se cicatrisent difficilement ; ou quand il y survient une cicatrice, elle est si mince, qu'elle se déchire facilement, & l'ulcere se renouvelle. Ces sortes d'ulceres attaquent principalement les piés & les jambes. On les appelle *chironiens* de Chiron ancien medecin-chirurgien, qui est, à ce qu'on prétend, le premier qui les ait guéris, & qui s'en guérit lui-même. On les nomme aussi *telephiens*, de Telephe qui fut blessé par Achille, & dont la plaie dégénéra en ulcere de cette espece. (*Y*)

CHIRONOMIE, s. f. (*Hist. anc.*) mouvement du corps, mais sur-tout des mains, fort usité parmi les anciens comédiens, par lequel, sans le secours de la parole, ils désignoient aux spectateurs les êtres pensans, dieux ou hommes, soit qu'il fût question d'exciter le ris à leurs dépens, soit qu'il s'agît de les désigner en bonne part. C'étoit aussi un signe dont on usoit avec les enfans, pour les avertir de prendre une posture de corps convenable. C'étoit encore un des exercices de la gymnastique.

CHIROPONIES, s. f. (*Myt.*) fête des Rhodiens, pendant laquelle les enfans mandioient en chantant χελιδονιζοντες, comme s'ils eussent imité le chant des hirondelles.

CHIROTONIE, s. f. χειροτονία, (*Théol.*) impositions des mains qui se pratique en conférant les ordres sacrés.

L'origine de ce terme vient de ce que les anciens donnoient leur suffrage en étendant les mains ; ce qu'exprime le mot χειροτονία, composé de χειρ, *main*, & de τεινω, *j'étens*. C'est pourquoi chez les Grecs & les Romains, l'élection des magistrats s'appelloit χειροτονία ; comme il paroît par la premiere philippique de Demosthene, par les harangues d'Eschine contre Ctesiphon, & de Ciceron pour Flaccus : *porrexerunt manus*, dit ce dernier, *& psephrima natum est.*

Il est certain que dans les écrits des apôtres, ce terme ne signifie quelquefois qu'une *simple élection*, qui n'emporte aucun caractere, comme dans la seconde épître aux Corinthiens, *ch. viij. ℣. 18.* Mais quelquefois aussi elle signifie une *consécration* proprement dite, & différente d'une simple élection, lorsqu'il est parlé de l'ordination des prêtres, des évêques, *&c.* comme dans les actes, *ch. xjv. ℣. 22. Cum constituissent illis per singulas ecclesias presbyteros* (le Grec porte χειροτονήσαντες), *& orassent cum jejunationibus.*

Théodore de Beze a abusé de cette équivoque pour justifier la pratique des églises réformées, en traduisant ce passage par ces mots, *cum per suffragia creassent presbyteros* ; comme si les apôtres s'étoient contentés de choisir des prêtres en étendant la main au milieu de la multitude, à peu-près comme les Athéniens & les Romains choisissoient leurs magistrats.

Mais les Théologiens catholiques, & entr'autres Fronton du Duc, M. de Marca, & les PP. Petau & Goar, ont observé que dans les auteurs ecclésiastiques χειροτονία signifie proprement une *consécration particuliere* qui imprime caractere, & non pas une simple députation à un ministre extérieur, faite par le simple suffrage du peuple, & révocable à sa volonté. (*G*)

CHIRURGIE, s. f. (*Ord. encyclop. Entend. Rais. Philosoph. ou Science, Science de la nat. Physiq. Physique particul. Zoolog. Medec. Thérapeutiq. Chirurgie.*) science qui apprend à connoître & à guérir les maladies extérieures du corps humain, & qui traite de toutes celles qui ont besoin pour leur guérison, de l'opération de la main, ou de l'application des topiques. C'est une partie constitutive de la Medecine. Le mot de *Chirurgie* vient du Grec χειρουργία, *manualis operatio*, opération manuelle, de χείρ, *manus*, main, & de ἔργον, *opus*, opération. *Voyez* CHIRURGIEN.

Les maladies extérieures ou chirurgicales sont ordinairement rangées sous cinq classes, qui sont les *tumeurs*, les *plaies*, les *ulceres*, les *fractures*, & les *luxations*. Voyez *les principes de Chirurgie de* M. Col de Villars, & chacun de ces mots dans ce Dictionnaire.

« Selon M. Chambers, la *Chirurgie* a sur la Mede-
» cine interne l'avantage de la solidité dans les prin-
» cipes, de la certitude dans les opérations, & de la
» sensibilité dans ses effets ; de façon que ceux qui
» ne croyent la Medecine bonne à rien, regardent
» cependant la *Chirurgie* comme utile.

» La *Chirurgie* est fort ancienne, & même beau-
» coup plus que la Medecine, dont elle ne fait main-
» tenant qu'une branche. C'étoit en effet la seule Me-
» decine qu'on connût dans les premiers âges du
» monde, où l'on s'appliqua à guérir les maux exté-
» rieurs avant qu'on en vînt à examiner & à décou-
» vrir ce qui a rapport à la cure des maladies inter-
» nes.

» On dit qu'Apis roi d'Egypte, fut l'inventeur de
» la *Chirurgie*. Esculape fit après lui un traité des
» plaies & des ulceres. Il eut pour successeurs les
» philosophes des siecles suivans, aux mains des-
» quels la *Chirurgie* fut uniquement confiée. Pytha-
» gore, Empedocles, Parmenide, Démocrite, Chi-
» ron, Peon, Cléombrotus qui guérit l'œil d'Antio-
» chus, *&c.* Pline rapporte, sur l'autorité de Cassius
» Hemina, que Arcagathus fut le premier *chirurgien*
» qui s'établit à Rome ; que les Romains furent d'a-
» bord fort satisfaits de ce *vulnerarius*, comme ils
» l'appelloient ; & qu'ils lui donnerent des marques
» extraordinaires de leur estime : mais qu'ils s'en dé-
» goûterent ensuite, & qu'ils le nommerent alors
» du sobriquet de *carnifex*, à cause de la cruauté
» avec laquelle il coupoit les membres. Il y a même
» des auteurs qui prétendent qu'il fut lapidé dans le
» champ de Mars : mais s'il avoit eu ce malheureux
» sort, il feroit surprenant que Pline n'en eût point
» parlé. *Voyez* Pline, *hist. nat. liv. II. ch. j.*

» La *Chirurgie* fut cultivée avec plus de soin par
» Hippocrate, que par les medecins qui l'avoient
» précédé. On dit qu'elle fut perfectionnée en Egyp-
» te par Philoxene, qui en composa plusieurs volu-
» mes. Gerzias, Sostrates, Heron, les deux Appol-
» lonius, Ammonius d'Alexandrie, & à Rome Tri-
» phon le pere, Evelpistus, & Meges, la firent fleu-
» rir chacun en leur tems.

» M. Wiseman, chirurgien-major du roi d'Angle-
» terre Charles II. a composé un volume *in-fol.* qui
» contient des observations-pratiques de plusieurs

» maladies, soit internes, soit externes, concernant » chaque branche de cet art, & faites par lui-même » sous le titre de *différens traités de Chirurgie.* Cet » ouvrage a été suivi jusqu'à présent en Angleterre; » & depuis qu'il a été publié en 1676, il a servi de » fondement à plusieurs autres *traités de Chirurgie.*

» La *Chirurgie* se divise en speculative & en prati- » que, dont l'une fait réellement ce que l'autre en- » seigne à faire ».

La théorie de la *Chirurgie* doit être distinguée en théorie générale, & en théorie particuliere.

La théorie générale de la *Chirurgie* n'est autre chose que la théorie ou la science de la Medecine même. Cette théorie est unique & indivisible dans ses parties; elle ne peut être ni sûe ni appliquée qu'autant qu'on en possede la totalité. La différence qui se trouve entre la Medecine & la *Chirurgie*, se tire uniquement de leur exercice, c'est-à-dire, des différentes classes de maladies, sur lesquelles chacune d'elles s'exerce. La *Chirurgie* possede toutes les connoissances, dont l'assemblage forme la science qui apprend à guérir: mais elle n'applique cette science qu'aux maladies extérieures. L'autre, c'est-à-dire la Medecine, possede également cette science; mais elle n'en fait l'application qu'aux maladies intérieures: de sorte que ce n'est pas la science qui est divisée, mais seulement l'exercice.

En envisageant avec la moindre attention l'objet de ces deux arts, on voit qu'ils ne peuvent avoir qu'une théorie commune. Les maladies externes qui font l'objet de la *Chirurgie*, sont essentiellement les mêmes que les maladies internes qui font l'objet de la Medecine; elles ne different en rien que par leur position. Ces objets ont la même importance, ils présentent les mêmes indications & les mêmes moyens de curations.

Quoique la théorie de la Medecine & de la *Chirurgie* soit la même, & qu'elle ne soit que l'assemblage de toutes les regles & de tous les préceptes qui apprennent à guérir, il ne s'ensuit pas que le medecin & le chirurgien soient des êtres que l'on puisse ou que l'on doive confondre. Un homme qu'on supposera pourvû de toutes les connoissances théoriques générales, mais en qui on ne supposera rien de plus, ne sera ni chirurgien ni medecin. Il faut pour former un medecin, outre l'acquisition de la science qui apprend à guérir, l'habileté d'appliquer les regles de cette science aux maladies internes: de même si on veut faire un chirurgien, il faut qu'il acquierre l'habitude, la facilité, l'habileté d'appliquer aussi ces mêmes regles aux maladies extérieures.

La science ne donne pas cette habileté pour l'application des regles; elle dicte simplement ces regles, & voilà tout: c'est par l'exercice qu'on apprend à les appliquer, & par l'exercice sous un maître instruit dans la pratique. L'étude donne la science; mais on ne peut acquérir l'art ou l'habitude de l'application des regles, qu'en voyant & revoyant les objets: c'est une habitude des sens qu'il faut acquérir; & ce n'est que par l'habitude de ces mêmes sens, qu'elle peut être acquise.

L'Anatomie, la Physiologie, la Pathologie, la Seméiotique, l'Hygiene, & la Thérapeutique, sont en *Chirurgie* comme en Medecine, les sources des connoissances générales. L'Anatomie développe la structure des organes qui composent le corps humain. La Physiologie en explique le jeu, la méchanique, & les fonctions; par elle on connoît le corps humain dans l'état de santé. On apprend par la Pathologie, la nature & les causes des maladies. La Seméiotique donne la connoissance des signes & des complications des maladies, dont le chirurgien doit étudier les différens caracteres. L'Hygiene fixe le régime de vie, & établit les lois les plus sages sur l'usage de l'air, des alimens, des passions de l'ame, des évacuations, du mouvement & du repos, du sommeil & de la veille. Enfin la Thérapeutique instruit le chirurgien des différens moyens curatifs; Il y apprend à connoître la nature, la propriété, & la façon d'agir des médicamens, pour pouvoir les appliquer aux maladies qui sont du ressort de la *Chirurgie.*

Toutes ces connoissances, quelques nécessaires qu'elles soient, sont insuffisantes; elles sont la base de la Medecine & de la *Chirurgie*, mais elles n'ont pas une liaison essentielle avec ces deux sciences, c'est-à-dire, une liaison qui ne permette pas qu'elles en soient séparées: elles ne sont véritablement liées avec l'art, que lorsqu'il s'est élevé sur elles comme sur ses fondemens. Jusque-là ces connoissances ne doivent être regardées que comme des préludes ou des préparations nécessaires: car des hommes curieux peuvent s'orner l'esprit de connoissances anatomiques, par exemple, sans atteindre à la *Chirurgie* ni à la Medecine; elles ne forment donc point ni le medecin ni le chirurgien; elles ne donnent donc aucun titre dans l'exercice de l'art.

Outre les connoissances communes dont nous venons de parler, il faut que le chirurgien dans la partie de la Medecine qu'il se propose d'exercer, acquierre un talent particulier: c'est l'opération de la main qui suppose une longue suite de préceptes & de connoissances scientifiques. Il faut d'abord connoître la façon & la nécessité d'opérer, le caractere des maux qui exigent l'opération, les difficultés qui naissent de la structure des parties, de leur action, de l'air qui les environne; les regles que prescrivent la cause & les effets du mal; les remedes que ce mal exige; le tems fixé par les circonstances, par les lois de l'œconomie animale, & par l'expérience; les accidens qui viennent troubler l'opération, ou qui en indiquent une autre; les mouvemens de la nature, & son secours dans les guérisons; les facilités qu'on peut lui prêter; les obstacles qu'elle trouve dans le tems, dans le lieu, dans la saison, *&c.* Sans ces préceptes détaillés, on ne formeroit que des opérateurs aveugles & meurtriers.

Ces connoissances si nécessaires pour conduire la main, ne renferment pas toutes celles qui forment le chirurgien. L'opération dont elles sont la regle, & qui frappe le plus le vulgaire, n'est qu'un point dans la cure des maladies chirurgicales. La connoissance des cas qui l'exigent, les accidens qui la suivent, le traitement qui doit varier selon la nature & les différences de ces accidens: tous ces objets sont les objets essentiels de la *Chirurgie.* Qu'il se présente, par exemple, une fracture accompagnée d'une plaie dangereuse; la réduction, quoique souvent très-difficile, n'est qu'une très-petite partie du traitement de cette maladie: les inflammations, les étranglemens, la gangrene, les dépôts, les suppurations, les fontes excessives, la fievre, les convulsions, le délire; tous ces accidens qui surviennent si souvent, demandent des ressources beaucoup plus étendues que celles qui sont nécessaires pour réduire les os à leur place naturelle. Un exercice borné, la connoissance de la situation des parties, l'industrie, & l'adresse, suffisent pour replacer des os. Mais des lumieres profondes sur l'œconomie animale, sur l'état où sont les parties blessées, sur les changemens des liqueurs, sur la nature des remedes, sont à peine des secours suffisans pour remédier aux accidens qui suivent ces fractures. Les connoissances spéculatives communes n'offrent que des ressources foibles & insuffisantes dans ces cas. Il est une théorie particuliere, puisée dans la pratique de l'art; cette théorie qui est, si l'on ose le dire, une

expérience éclairée & refléchie, peut seule prescrire une conduite utile dans les cas épineux. Toute spéculation qui n'est pas sortie du fond de l'art, ne sauroit être une regle dans l'exercice de cet art. L'expérience est la source des principes solides; & toutes les connoissances qui ne seront pas puisées dans l'exercice, ou vérifiées par une pratique refléchie, ne pourront être que de fausses lueurs capables d'égarer l'esprit. (*Y*)

Voici une notice des auteurs les plus célebres en *Chirurgie*, qui nous a été communiquée par M. le chevalier DE JAUCOURT.

Il ne s'agit pas ici seulement des auteurs sur les principes de l'art, tels que sont les suivans.

Carlii (Joh. Sam.) elementa chirurgica; Budingæ, 1717, *in*-8°.

Cantarini (Angeli) Chirurgica accommodata al uso scolaresco; in Padua, 1715, *in*-8°.

Banier (*Henric.*) *methodical introduction for the surgery; London*, 1717, 8°.

Dubon (Claude) *idée des principes de Chirurgie*; Dresde, 1734, *in*-8°.

Marque (Jacques de) *méthodique introduction à la Chirurgie*; Paris, 1631, *in*-8°.

La Faye (G.) *principes de Chirurgie*; Paris, 1746, *in*-12.

Un seul de ces livres suffit à un commençant, & le dernier sur-tout, que je trouve le meilleur. Mais mon but est d'indiquer les principaux ouvrages généraux de *Chirurgie* d'entre les anciens & les modernes, que doivent étudier les gens curieux de s'instruire à fond, & de se perfectionner dans un art si nécessaire. Voici ceux qu'ils ne peuvent se dispenser de bien connoître.

Æginetæ (Pauli) opera, &c.

Cet auteur vivoit dans le vij. siecle, & est un des exemples que le caprice & le hasard ont une grande part dans l'établissement des réputations: il n'a point été estimé ce qu'il valoit, pour n'avoir pas été lû par des gens capables d'apprétier le mérite: car il n'appartient qu'aux artistes habiles de parler des secrets de l'art; & ce don n'est rien moins que prodigué par la nature. Au reste Paul d'Egine traite dans son sixieme livre des opérations chirurgicales, & c'est peut-être le meilleur abregé de *Chirurgie* que l'on ait eu avant le rétablissement des Sciences & des Arts.

La premiere édition Greque de ses ouvrages est celle d'Aldus, à Venise en 1528, *fol.* Parmi les éditions Latines, celle de Lyon en 1589, *in*-8°. est accompagnée de notes, & mérite la préférence sur toutes les autres de ce genre.

Ætii (Amideni) opera, &c.

On croit qu'Ætius, natif d'Amida, vécut au commencement du v. siecle. Tout ce que nous savons de sa vie, c'est qu'il voyagea en Egypte. Sa crédulité faisoit peu d'honneur à son génie. Quoique ses ouvrages regardent principalement la Medecine, il y traite cependant de quelques maladies chirurgicales. Ses huit premiers livres ont paru en Grec à Venise en 1534, *in-fol.* Janus Cornarius traduisit tout Ætius en Latin, & publia sa traduction à Bâle en 1542, *fol.* Il est dans la collection d'Henri Etienne, imprimée à Paris en 1567, *fol.*

Cauliaco (Guido de) Chirurgicæ tractatus septem; Venet. 1490, *in-fol.* 1519, 1546; en Hollandois à Amst. 1646, *in*-4°. *Lugd.* 1572, *in*-8°. 1585 avec les corrections de Joubert. *Ed. Opt.*

Guy de Chauliac, natif de Montpellier, où il professa long-tems la Medecine & la *Chirurgie*, est un des premiers restaurateurs de l'art: il fut comblé d'honneurs & de richesses par le pape Clément VI. de même que par ses successeurs Innocent VI. & Urbain V. Il composa sa grande *Chirurgie* en 1363, & la réduisit en système. Joubert la traduisit en François sous ce titre: *La grande* Chirurgie *de Guy de Chauliac, restituée par L. Joubert*; Tournon, 1598, *in*-8°. On peut y joindre l'ouvrage de Ranchin, intitulé *Question sur la* Chirurgie *de Guy de Chauliac*; Lyon, 1627, 2 *t. in*-8°. Mais ceux qui desireront Guy de Chauliac en abregé, se serviront de celui de Verduc; Paris, 1704, *in*-12; 1716, *in*-12.

Celsi (Aurel. Cornel.) de re medicâ, lib. octo.

Cet auteur célebre qui fleurissoit à Rome du tems de Tibere, de Caligula, de Claude, & de Néron, est si connu par la bonté de sa doctrine, & les graces de son style, qu'il seroit superflu de le recommander. La premiere édition de ses œuvres fut faite à Florence en 1478, *in-fol.* & l'une des plus jolies éditions modernes est celle de Almeloveen; *Amst.* 1713, *in*-8°. ou celle de Morgagni, *Pat.* 1722, *in*-8°. le septieme & le huitieme livre ne traitent que de la *Chirurgie*.

Chirurgiæ scriptores optimi veteres & recentiores in unum conjuncti volumen, operâ (Conr.) Gesneri; Tiguri 1555, *in-fol cum fig.*

Gesner a rassemblé dans cette collection divers traités de *Chirurgie*, qui auroient peut-être en partie péri sans lui; tels sont Brunus, Roland, Théodorie, Lanfranc, Bertapalia, Salicet, *&c.* mais Uffembach donna dans la suite une autre collection encore plus considérable; savoir, des œuvres de Paré, de Tagault, de Hollier, de Bolognini, de Blondi, de Fabrice, de Hilden, *&c.* le tout sous le titre suivant: *Thesaurus Chirurgiæ continens præstantissimorum autorum opera Chirurgica; Francof.* 1610, *in-fol.*

On dit qu'on conserve à Florence dans la bibliotheque de S. Laurent un manuscrit Grec écrit sur du vélin, qui contient la *Chirurgie* ancienne d'Hippocrate, de Galien, d'Asclépiade, d'Apollonius, d'Archigene, de Nymphodore, d'Héliodore, de Dioclès, de Rufus d'Ephese, d'Apollodore, *&c.* Si cela est, ce manuscrit peut passer pour un thrésor en ce genre, qui mériteroit bien de voir le jour; nous aurions alors une connoissance exacte de la *Chirurgie* ancienne & de la moderne.

Cruce (Johan. Andr. à) Venetus. Chirurgiæ universalis opus absolutum, cum fig.

C'étoit un très-habile homme dans son art. La premiere édition de sa *Chirurgie* parut à Venise en 1573, *fol.* la deuxieme en 1596, *fol.* qui est très-belle, & avec figures; & la troisieme en Italien, avec des augmentations, en 1605, *fol. fig.*

Dionis (Pierre) *cours d'opérations de Chirurgie.*

C'est un des bons abregés modernes. La premiere édition parut à Paris en 1707; la seconde à Bruxelles, 1708, *in*-8°. la troisieme en Allemand à Ausbourg, 1722, avec des corrections & des augmentations d'Heister; enfin la quatrieme à Paris, 1740, *in*-8°. avec des notes de M. de la Faye.

Fabricii (Hyeron. ab Aquapendente) opera Chirurgica, &c.

Cet illustre anatomiste a enrichi la *Chirurgie* de plusieurs belles observations, de nouveaux instrumens, & d'une meilleure méthode pour quelques opérations. Né en 1537 à *Aquapendente*, de parens très-pauvres, il succéda à son maître Fallope, exerça l'Anatomie pendant cinquante ans, fut fait chevalier de S. Marc par la république de Venise, & mourut à Padoue comblé de gloire en 1619, âgé de quatre-vingts-deux ans. Sa *Chirurgie* a été imprimée séparément en Latin, *Venet.* 1619, *fol. Franc.* 1620, *in*-8°. en Hollande en 1647, 1666, & 1723, *in-fol.* en François à Roüen en 1658, *in*-8°. en Allemand, *Norimb.* 1716, *in*-4°.

Fallopii (Gabriel) Chirurgia, Venet. 1571, *in*-4°. *Francof.* 1637, *in*-4°. & dans ses œuvres imprimées à Venise en 1606, 3 *vol. fol. ed. opt.*

Fallope,

Fallope, né à Modene en 1490, & mort à Padoue en 1563, s'est singulierement distingué en Anatomie; mais son traité des ulceres & des tumeurs, de même que son commentaire sur Hippocrate, *de vulneribus capitis*, méritent beaucoup d'être lûs.

Fienus (Thomas) libri Chirurgici duodecim.

Ce sont des traités posthumes sur douze sujets curieux de *Chirurgie*, qui ont été publiés par Herman Conringius; *Francof.* 1649, *in*-4°. *ibid.* 1669 *in*-4°. & à Londres en 1733, *in*-4°. Fienus, né à Anvers en 1567, & mort en 1631 âgé de soixante-quatre ans, est encore connu par quelques autres ouvrages, en particulier par un traité Latin des cauteres, imprimé à Louvain en 1598, *in*-8°.

Garengeot (Jacques René) *traité des opérations de Chirurgie*; Paris 1741, 3 *vol. in*-12 avec fig.

Ce traité, avec celui des instrumens, a été réimprimé plusieurs fois, traduit en plusieurs langues, & est dans les mains de tout le monde.

Glandorpii (Matth. Ludov.) opera omnia Chirurgica.

Né à Cologne, & fils d'un habile Chirurgien, qu'il surpassa par ses talens, ses travaux, & ses connoissances, il entendoit fort bien l'Anatomie, qu'il avoit apprise sous Spigel. Ses ouvrages, qui furent réimprimés séparément à Brême, ont été rassemblés à Londres en 1729 *in*-4°. Le journal de Léipsic en parle en 1730, & y donne un abregé de la vie de cet auteur, *p.* 124.

Gorter (Joh.) Chirurgia repurgata; *Lugd. Bat.* 1742, *in*-4°.

Cet auteur est connu par d'autres ouvrages estimés, & pleins d'une bonne Physiologie.

Guillemeau (*Jacques*) *œuvres de Chirurgie*, &c.

Elles ont été imprimées à Paris en 1598, *in-fol.* avec fig. Guillemeau, natif d'Orléans, exerça la *Chirurgie* & l'Anatomie à Paris avec distinction. Toutes ses œuvres ont été réimprimées à Roüen en 1649, *in-fol.*

Heisteri (Laurenti) institutiones Chirurgicæ; *Amst.* 1739, *in*-4°. 2 vol. *cum fig.*

Voilà le meilleur ouvrage complet de *Chirurgie* qui ait paru jusqu'à ce jour; il peut tenir lieu de tous les autres. Il a été publié & en Latin & en Allemand; il mériteroit aussi de paroître en François.

Hildanus (Guil. Fabricius) opera Chirurgica, &c.

Guillaume Fabrice dit de Hilden, du nom de sa patrie, né en 1560, & mort à Berne en 1634 âgé de soixante & quatorze ans, étudia toute sa vie la *Chirurgie*, & nous a laissé en ce genre, outre plusieurs traités particuliers, un grand & excellent recueil d'observations & de cures chirurgicales qu'on consulte toûjours. On les a traduites en François, & elles ont paru à Geneve en 1679 *in*-4°. avec fig. Mais tous les ouvrages de cet auteur ont été rassemblés & imprimés en Latin à Francfort en 1682, *in-fol.* avec le livre de Severinus, *de efficaci Medicinâ.*

Hippocrates in operibus, &c.

Il naquit à Cos la premiere année de la lxxx. olympiade, trente ans avant la guerre du Péloponese, & 460 ans avant J. C. Descendant d'Esculape, allié à Hercule par sa mere, & digne contemporain de Socrate, il fut doüé par la nature d'un excellent tempérament, que ni ses voyages, ni le travail le plus opiniâtre, ne purent altérer; & pour le génie, d'une sagacité qui semble avoir franchi les bornes de l'esprit humain: enfin son amour singulier pour la vérité, pour son art, & pour son pays, sont peut-être un exemple unique; &, si je puis me servir des termes de Callimaque, il remplit l'office de cette panacée divine, dont les gouttes précieuses chassent les maladies de tous les lieux où elles tombent. Il délivra l'Attique de la peste, & refusa les sommes immenses que le roi Artaxerxe d'un côté, & des provinces entieres de l'autre, lui firent offrir pour leur rendre le même service. » Dites à votre maître, ré» pondit-il au gouverneur de l'Hellespont, que je » suis assez riche, que l'honneur ne me permet pas » de recevoir ses présens, & d'aller secourir les en» nemis de la Grece ». Quand les Athéniens furent prêts de porter leurs armes contre l'île de Cos, il invoqua & obtint l'assistance des peuples qu'il avoit sauvés de la contagion, soûleva les états circonvoisins, & dissipa lui seul la tempête dont sa patrie étoit menacée. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que les hommes sont grands à proportion du bien qu'ils font, quel mortel est plus grand qu'Hippocrate, qui a fait tant de bien à son pays, à toute la Grece, à son siecle, & aux siecles les plus reculés?

De son tems la *Chirurgie* étoit si parfaitement unie à la Medecine, que l'une n'avoit pas même un nom particulier qui la distinguât de l'autre: aussi prendroit-on le livre *de officinâ Medici*, qu'on trouve parmi ses œuvres, pour un traité de *Chirurgie.* Quoi qu'il en soit, tout ce qu'il a écrit des plaies, des tumeurs, des ulceres, des fistules, des fractures, des luxations, & des opérations qui y conviennent, est admirable. Il faut y joindre la lecture des excellens commentaires que nous avons en nombre sur sa *Chirurgie*, & on y puisera les plus belles & les plus utiles connoissances. C'est à Hippocrate, que je ne nomme guere sans un sentiment de plaisir, de gratitude, & de vénération; c'est, le dirai-je, à ce divin mortel que nous devons tout en Medecine & en *Chirurgie*: en un mot, pour appliquer à mon sujet les termes de Montagne, « la plus riche vie que je sa» che avoir été vêcue entre les vivans, & étoffée de » plus riches parties & desirables, c'est celle d'Hip» pocrate; & d'un autre côté je ne connois nulle » sorte d'écrits d'homme que je regarde avec tant » d'honneur & d'amour ».

Magatus (Cesar) de rarâ medicatione vulnerum; *Venet.* 1616, *in-fol.*

Magati, né dans l'état de Venise en 1579, & mort en 1649 de la pierre, comme tant d'autres gens de lettres, a renouvellé dans ce traité la sage pratique du rare pansement des plaies. Il mérite fort d'être lû; aussi a-t-on réimprimé toutes les œuvres de Magati à Francfort en 1733, *in*-4°.

Nuck (Anton.) operationes & experimenta Chirurgica.

Cet ouvrage de Nuck, célebre d'ailleurs par ses découvertes anatomiques, a eu beaucoup de succès: il parut pour la premiere fois à Leyde en 1692, *in*-8°. ensuite à Iene en 1698, *in*-8°. derechef à Leyde en 1714, *in*-8°. & en Allemand avec des notes, à Hall en 1728, *in*-8°.

Palfyn (Jean) *Anatomie chirurgicale avec fig.*

Palfyn, chirurgien juré, anatomiste, & lecteur en *Chirurgie* de la ville de Gand, a joint à la description des parties les diverses maladies chirurgicales qui peuvent les attaquer, avec des remarques sur la maniere de traiter ces maladies. Il la publia d'abord en Flamand à Leyde en 1719, *in*-4°. ensuite en François à Paris en 1726, *in*-8°. il en parut une troisieme édition en 1734. C'est un ouvrage utile, fort au-dessus de celui de Genga, imprimé en Latin à Rome en 1686, *in*-8°.

Paré (Ambroise) *œuvres*, Lyon 1652, *fol. avec fig. Ibid.* 1664, *fol.*

On doit au célebre Paré la restauration de la *Chirurgie* dans le royaume. Né à Laval dans le Maine en 1510, il vint à Paris, se forma dans les hôpitaux, se perfectionna dans les armées, se fit la plus haute réputation, & fut successivement premier chirurgien de Henri II. de François II. de Charles IX. & d'Henri III.

Ses excellentes œuvres ont été réimprimées plusieurs fois : la premiere édition Françoise parut, je crois, à Paris en 1575. Guillemeau les a traduites en Latin, & les a publiées en 1582, *in-fol.* Elles parurent à Paris en François pour la quatrieme édition en 1585. Elles ont encore paru à Francfort en 1594 & 1610, *in-fol.* Enfin elles ont été traduites en Anglois, en Hollandois, & en Allemand.

Peccettii (Francisc.) Chirurgia, &c.

Elle est distribuée en quatre livres théorétiques & pratiques. La premiere édition parut chez les Juntes en 1616, *in-fol. Francof.* 1619, *in-8°. vol.* 2; & enfin à Pavie (*Ticini*) 1697, *in-fol.* Malgré toutes ces éditions, c'est un ouvrage fort inférieur à ceux d'Italie du même siecle.

Severini (Marc. Aur.) trimembris Chirurgia; Franc. 1653, *in-4°.*

Severini, né dans le royaume de Naples, cultiva également l'Anatomie comparée & la *Chirurgie*. Nous lui devons de bons ouvrages dans l'un & dans l'autre genre; tels sont ceux de la zootomie, des abcès, & de la Medecine efficace. Sa *Chirurgie* a été réimprimée plusieurs fois; mais l'édition de Leyde en 1725, *in-4°.* est préférable à toutes les précédentes.

Vesalii (Andr.) Chirurgia magna; Venet. 1569, *in-8°.* & dans la collection de ses œuvres.

Il faut connoître la *Chirurgie* de Vésale, quand ce ne seroit que parce qu'il est le prince des Anatomistes.

Vigo (Joh. de) practica in arte Chirurgicâ, &c.

Jamais livre de chirurgien n'a eu un plus grand nombre d'éditions, ni plus rapidement. La premiere parut à Lyon en 1516, *in-4°.* puis en 1518, *in-4°.* 1534, 1545, & 1582, *in-8°.* à Florence en 1525, *in-8°.* en François à Paris en 1530, *in-fol.* & à Lyon en 1537, *in-8°.* en Italien à Venise en 1558, 1560, 1569, *in-4°.* en Anglois à Londres en 1543, *fol.* & 1586, *in-4°. min.* en haut Allemand à Nuremberg en 1577, *in-4°. &c.*

En effet cet ouvrage, qui étoit le meilleur de son tems, renferme de fort bonnes choses. De Vigo, né dans l'état de Gènes, fleurissoit avec le plus grand éclat au commencement du xvj. siecle. Il fut reçû docteur en Medecine, & entendoit fort bien l'Anatomie & la Pharmacie. Sa haute réputation lui valut la place de premier chirurgien du pape Jules II. qui mourut le 21 Février 1514, & de Vigo lui survécut.

Wiseman (Rich.) Chirurgical treatises; Lond. 1676, *fol. ed.* 1. & 1719, 8°. 2 *vol. ed.* 3ª.

C'est le Paré des Anglois, & ils n'ont point encore eu de meilleur cours complet de *Chirurgie* que celui de Wiseman, auquel il faut joindre le traité de Sharp, traduit en François, Paris 1741, *in-12.*

Je passe sous silence les meilleurs ouvrages de *Chirurgie* qui ont paru en langue Espagnole, tels que ceux de Fragoso, de D. Martin Martinez, *&c.* en Italien ceux de Mazieri, de Melli, de Benevoli, *&c.* en Hollandois ceux de Solingen, Barbette, Bontekoe, *&c.* en Allemand ceux de Holder, Joël, Leauson, Rotheius, *&c.* parce que tous ces auteurs ne peuvent servir qu'à un petit nombre de gens qui entendent bien les langues dans lesquelles ils ont écrit, & que d'ailleurs ils ne renferment les uns & les autres que ce qu'on trouve originairement dans nos auteurs Latins & François.

Mais il est un autre genre de livres très-utiles; ce sont les observations chirurgicales qui ont été données par un grand nombre d'auteurs. Je vais nommer les principaux, parce qu'il est bon de les connoître pour les consulter dans l'occasion.

Chabert, *observations de Chirurgie pratique*; Paris 1724, *in-12.*

Couillard, *observations jatro-chirurgiques*.

Gautier (*Yvonis*) *observ. Medico-chirurgic. Groningæ* 1700, *in-4°.*

Gehema (Jani Abrah. à) observationes Chirurgicæ; Francof. 1690.

Gherli (Fulvio) centuria d'osservazioni rari di Medicina & Cirurgia; in Venizia 1719, *in-12.*

Habicot (Nicolas) *problèmes medicinaux & chirurgicaux;* Paris 1617, *in-8°.*

Le Dran (Henri François) *observations de Chirurgie;* Paris 1731, *in-12.* en 2 *vol.*

Marchettis (Petrus de) sylloge observat. Medico-chirurgicarum rariorum; Patav. 1664, 8°. prem. édit. en 1675, édit. augm.

Meckeren (Jobus Van.) observationes Medico-chirurgicæ; Amstel. 1668; *in-8°. fig.*

Moinichen (Henric. à) observ. Medico-chirurgicæ; Dresdæ 1691, *in-12.*

Moyle (John.) Chirurgical memoires benig an Accowit of many extraordinary cures; Lond. 1708, *in-12.*

Mulleri (Joh. Math.) observat. & curationes Chirurgicæ rariores; Norimb. 1714, *in-8°.*

Muys (John.) observationum Chirurgicarum decades quinque; Lugd. Bat. 1685, *in-12. dec. vj. & vij. Lugd. Bat.* 1690, *in-12.*

Pechlini (Johan. Nic.) observ. pys-Med. Chirurg. Homb. 1691, *in-4°.*

Pezoldi (Carp.) observ. Medico-chirurg. Uratislav. 1715, *in-8°.*

Roscii (Matt.) observat. Medico-chirurgic. Francof. 1608, *in-8°.*

Saviard, *nouveau recueil d'observations chirurgic.* Paris 1702, *in-12. prem. édit.*

Sprœgelii (Dideric.) observat. Chirurgicæ selectiores; Helmot. 1720, *in-4°.*

Triœn (Cornelii) observationum Medico-chirurgic. fasciculus; Lugd. Bat. 1745; *in-4°. fig.*

Tulpii (Nicol.) observat. Lugd. Bat. 1716, *in-12. cum fig.*

Vagret, *obser. Medico-chirurg.* Paris 1718, *in-8°.*

Walterii (Conrad. Ludov.) observ. Medico-chirurg. Lipsic. 1715, *in-8°.*

Wierii (Joh.) observat. Medico-chirurg. Amstelod. 1657, *in-12.*

Wiel (Cornel. Stalpart. Vander.) observat. rariores Medico-anatom. chirurg. Lug. Bat. 1687, *in-8°.* 2 *tom.*

Remarquez que dans la plûpart des écrits d'observations medicinales, les chirurgicales s'y trouvent comprises; nouveau fonds très-considérable de livres, où l'on puisera bien des connoissances.

Enfin on les étendra par la lecture de toutes les matieres de *Chirurgie* qui entrent perpétuellement dans le recueil des diverses Académies de l'Europe, & particulierement dans celui de l'Académie des Sciences, & de l'académie de Chirurgie.

Quant aux meilleurs traités sur des sujets particuliers de *Chirurgie*, trop nombreux pour que j'entre dans ce détail, il est absolument nécessaire de les lire & de les consulter.

On manque d'une espece de bibliotheque chirurgicale qui indique les bons auteurs sur la *Chirurgie* en général, & en particulier sur chaque matiere, avec un précis & un jugement de leurs écrits, au lieu de ces titres secs de livres & d'éditions copiés sur des catalogues de Libraires, tels que nous les ont donnés Mereklin, Alberti, Goëricke, Lippenius, & autres. Nous avons tant de traités sur les différentes maladies chirurgicales, qu'un commençant qui veut approfondir son art est obligé de payer à l'étude un immense tribut de lectures inutiles, & souvent propres à l'égarer. Avant que d'être en état de choisir ses guides pour découvrir la vérité, il a déjà épuisé ses forces. Ce seroit donc un grand service de le guider, de l'éclairer, de lui

tracer les routes courtes & sûres, qui lui épargneroient tout ensemble un tems précieux, & des erreurs dangereuses. Mais l'on desirera peut-être encore long-tems l'ouvrage utile que je propose; il faut trouver pour l'exécution un maître de l'art, qui réunisse aux lumieres & au loisir le travail & le goût, ce qui est rare. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

L'Académie royale de Chirurgie, établie depuis 1731, confirmée par lettres patentes de 1748, est sous la direction du secrétaire d'état de la maison du Roi, ainsi que les autres académies royales établies à Paris.

Le premier Chirurgien du Roi y préside; les assemblées se tiennent dans la salle du collége de saint Côme, le Jeudi. Le Jeudi d'après la *Quasimodo*, elle tient une assemblée publique, dans laquelle l'académie déclare le mémoire qui a remporté le prix fondé par feu M. de la Peyronie. Ce prix est une médaille d'or de la valeur de 500 liv. cette médaille représentera, dans quelque tems que la distribution s'en fasse, le buste de LOUIS LE BIEN-AIMÉ.

CHIRURGIEN, s. m. celui qui professe & exerce la Chirurgie. *Voyez* CHIRURGIE.

L'état des *Chirurgiens* a été différent, suivant les révolutions différentes que la Chirurgie a éprouvées. On l'a vûe dans trois états différens, & les seuls qui étoient possibles pour elle. De ces trois états, deux ont été communs à toutes les nations étrangeres, & le troisieme a été particulier à la France.

Le premier état de la Chirurgie, celui qui fixe nos yeux, comme le plus éclatant, du moins chez les nations étrangeres, ce fut celui où cet art se trouva après la renaissance des lettres dans l'Europe. Quand les connoissances des langues eurent ouvert les thrésors des Grecs & des Latins, il se forma d'excellens hommes dans toutes les nations & dans tous les genres. Mais ce qu'il y eut de particulier, par rapport à la Chirurgie, sur-tout dans l'Italie & dans l'Allemagne, c'est que cette science fut cultivée & exercée par les mêmes hommes qui cultiverent & qui exercerent la Medecine; de sorte que l'on vit dans les mêmes savans, & des *Chirurgiens* admirables, & de très-grands Medecins. Ce furent là les beaux jours de la Chirurgie pour l'Italie & pour l'Allemagne. C'est à ce tems que nous devons rapporter cette foule d'hommes illustres dont les ouvrages seront à jamais le soûtien & l'honneur de l'une & l'autre Medecine.

La disposition des lois avoit favorisé la liberté d'unir dans les mêmes hommes les deux arts; ce fut cette liberté même qui causa la chûte de la Chirurgie. Il n'est pas difficile de sentir les raisons de cette décadence. Les dehors de la Chirurgie ne sont pas attrayans; ils rebutent la délicatesse: cet art, hors les tems de guerre, n'exerce presque les fonctions qui lui sont propres que sur le peuple, ce qui n'amorce ni la cupidité ni l'ambition, qui ne trouvent leur avantage que dans le commerce avec les riches & les grands; de-là les savans, maîtres de l'un & l'autre art, abandonnerent l'exercice de la Chirurgie. Les maladies médicales sont les compagnes ordinaires des richesses & des grandeurs; & d'ailleurs elles n'offrent rien qui, comme les maladies chirurgicales, en éloigne les personnes trop délicates ou trop sensibles; ce fut par ces raisons, que ces hommes illustres, Medecins & *Chirurgiens* tout-à-la-fois, abandonnerent les fonctions de la Chirurgie, pour n'exercer plus que celles de la Medecine.

Cet abandon donna lieu au second état de la Chirurgie. Les *Medecins-Chirurgiens*, en quittant l'exercice de cet art, retinrent le droit de le diriger, & commirent aux Barbiers les fonctions, les opérations de la Chirurgie, & l'application de tous les remedes extérieurs. Alors le *Chirurgien* ne fut plus un homme seul & unique: ce fut le composé monstrueux de deux individus; du Medecin, qui s'arrogeoit exclusivement le droit de la science, & conséquemment celui de diriger; & du *Chirurgien* manoeuvre, à qui on abandonnoit le manuel des opérations.

Les premiers momens de cette division de la science d'avec l'art d'opérer, n'en firent pas sentir tout le danger. Les grands maîtres qui avoient exercé la Médecine comme la Chirurgie vivoient encore; & l'habileté qu'ils s'étoient acquise suffisoit pour diriger l'automate, ou le *Chirurgien* opérateur. Mais dès que cette race Hippocratique, comme l'appelle Fallope, fut éteinte, les préjugés de la Chirurgie furent non-seulement arrêtés, mais l'art lui-même fut presque éteint; il n'en resta pour ainsi dire que le nom. On cessa de voir l'exemple de ces brillantes, de ces efficaces opérations, qui du regne des premiers Medecins avoient sauvé la vie à tant d'hommes. De-là cette peinture si vive que fait *Magatus* du malheur de tant d'infortunés citoyens, qui se trouvoient abandonnés sans ressource, lorsqu'autrefois l'art auroit pû les sauver; mais ils ne pouvoient rien en espérer dans cette situation. Le *Chirurgien* n'osoit se déterminer à opérer, parce qu'il étoit sans lumieres: le Medecin n'osoit prendre sur lui d'ordonner, parce qu'il étoit sans habileté dans ce genre. L'abandon étoit donc le seul parti qui restât, & la prudence elle-même n'en permettoit point d'autre.

La Chirurgie Françoise ne fut point exposée aux mêmes inconvéniens. Une législation dont on ne peut trop loüer la sagesse, avoit donné à la Chirurgie le seul état qui pouvoit la conserver. Cet état est le troisieme où la Chirurgie s'est vûe, & qui jusqu'à nos jours n'a été connue que de la France.

Long-tems avant le regne de François I. la Chirurgie faisoit un corps savant, mais uniquement occupé à la culture de la Chirurgie. Les membres de ce corps possédoient la totalité de la science qui apprend à guérir; mais ils n'étoient autorisés par la loi qu'à faire l'application des regles de cette science sur les maladies extérieures, & nullement sur les maladies internes, qui faisoient le partage des Physiciens ou Medecins. La science étoit liée à l'art par des nœuds qui sembloient indissolubles. Le *Chirurgien* savant étoit borné à la culture de son art. La vanité, l'ambition, ou l'intérêt ne pouvoient plus le distraire pour tourner ailleurs son application. Tout sembloit prévû; toute source de desordre sembloit coupée dans sa racine; mais la sagesse des lois peut-elle toujours prévenir les effets des passions, & les tours qu'elles peuvent prendre? Les lettres qui faisoient le partage des *Chirurgiens* François sembloient mettre un frein éternel aux tentatives de leurs adversaires. Mais enfin les procès & les guerres outrées qu'ils eurent à soûtenir, préparerent l'avilissement de la Chirurgie. La faculté de Medecine appella les Barbiers, pour leur confier les secours de la Chirurgie ministrante; ensuite elle les initia aux fonctions des grandes opérations de la Chirurgie; enfin elle parvint à faire unir les Barbiers au corps des *Chirurgiens*. La Chirurgie ainsi dégradée par son association avec des artisans, fut exposée à tout le mépris qui devoit suivre une aussi indigne alliance: elle fut dépouillée par un arrêt solemnel en 1660 de tous les honneurs littéraires; & si les lettres ne s'exilerent point de la Chirurgie, du moins ne parurent-elles y rester que dans la honte & dans l'humiliation.

Par une espece de prodige, malgré les lettres presque éteintes dans le nouveau corps, la théorie s'y conserva. On en fut redevable au précieux reste de l'ancien corps de la Chirurgie. Ces grands hommes, malgré leur humiliation, malgré la douleur de se voir confondus avec de vils artisans, espérerent le rétablissement de leur art. Ils conserverent le pré-

cieux dépôt de la doctrine, & firent tous leurs efforts pour le transmettre fidellement à des successeurs qui pourroient un jour voir renaître la Chirurgie : leur zele n'oublia rien. Parmi cette troupe d'hommes avec qui ils étoient confondus, ils trouverent dans quelques-uns des teintures des lettres, prises dans une heureuse éducation ; dans d'autres, des talens marqués pour réparer, dans un âge avancé, le malheur d'une éducation négligée ; & dans tous enfin, le zele le plus vif pour la conservation d'un art qui étoit devenu le leur.

Ce fut ainsi que la Chirurgie se maintint dans la possession de la théorie. Ce fut le fruit des sentimens que ces peres de l'art, restes de l'ancienne Chirurgie, sûrent inspirer à leurs nouveaux associés. Mais cette possession n'étoit pas une possession d'état, une possession publique autorisée par la loi ; c'étoit une possession de fait, une possession furtive, qui dès lors ne pouvoit pas long-tems se soûtenir. La séparation de la théorie, d'avec les opérations de l'art, étoit la suite infaillible de cet état, & la Chirurgie se voyoit par-là sur le penchant de sa ruine. On sentit même plus que le présage de cette décadence, & l'on ne doit point en être surpris ; car les dictées & les lectures publiques étant interdites, on n'avoit d'autre moyen que la tradition pour faire passer aux éleves les connoissances de la Chirurgie ; & l'art dut nécessairement se ressentir de l'insuffisance de cette voie, pour transmettre ses préceptes.

La perte de la Chirurgie étoit donc assûrée : il ne falloit rien moins pour prévenir ce malheur, qu'une loi souveraine qui rappellât cet art dans son état primitif. L'établissement de cinq démonstrateurs royaux en 1724, pour enseigner la théorie & la pratique de l'art, la fit espérer : bientôt après, elle parut comme prochainement annoncée (en 1731) par la formation de l'académie royale de Chirurgie dans le corps de S. Côme ; & ce fut enfin l'impression du premier volume des mémoires de cette nouvelle compagnie, qui amena l'instant favorable où il plut au Roi de prononcer. Voici les propres termes de cette loi mémorable, qui non-seulement prévint en France la chûte de la Chirurgie, mais qui en assûre à jamais la conservation & les progrès, en fermant pour toûjours les voies par lesquelles on avoit pensé conduire la Chirurgie à sa perte.

Après avoir déclaré d'abord que la Chirurgie est reconnue pour un art savant, pour une vraie science qui mérite les distinctions les plus honorables, la loi ajoûte : « Que l'on en trouve la preuve la moins » équivoque dans un grand nombre d'ouvrages sortis de l'école de S. Côme, où l'on voit que depuis » long-tems les *Chirurgiens* de cette école ont justifié » par l'étendue de leurs connoissances, & par l'importance de leurs découvertes, les marques d'estime & de protection que les rois prédécesseurs ont » accordées à une profession si importante pour la » conservation de la vie humaine : mais que les *Chirurgiens de robe longue* qui en avoient été l'objet, » ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, suivant » les lettres patentes du mois de Mars 1656, enregistrées au parlement, un corps entier de sujets illitérés, qui n'avoient pour partage que l'exercice » de la Barberie, & l'usage de quelques pansemens » aisés à mettre en pratique ; l'école de Chirurgie » s'avilit bientôt par le mêlange d'une profession inférieure, ensorte que l'étude des lettres y devint » moins commune qu'elle ne l'étoit auparavant : » mais que l'expérience a fait voir combien il étoit » à desirer, que dans une école aussi célebre que » celle des *Chirurgiens* de S. Côme, on n'admît que » des sujets qui eussent étudié à fond les principes » d'un art dont le véritable objet est de chercher, » dans la pratique précédée de la théorie, les regles » les plus sûres qui puissent résulter des observations » & des expériences. Et comme peu d'esprits sont » assez favorisés de la nature pour pouvoir faire de » grands progrès dans une carriere si pénible, sans y » être éclairés par les ouvrages des maîtres de l'art, » qui sont la plûpart écrits en Latin, & sans avoir acquis l'habitude de méditer & de former des raisonnemens justes par l'étude de la Philosophie ; » Nous avons reçû favorablement les représentations qui nous été faites par les *Chirurgiens* de notre bonne ville de Paris, sur la nécessité d'exiger » la qualité de maître-ès-arts de ceux qui aspirent à » exercer la Chirurgie dans cette ville, afin que leur » art y étant porté par ce moyen à la plus grande » perfection qu'il est possible, ils méritent également » par leur science & par leur pratique, d'être le » modele & les guides de ceux qui, sans avoir la même capacité, se destinent à remplir la même profession dans les provinces & dans les lieux où il ne » seroit pas facile d'établir une semblable loi ».

Exposer les dispositions de cette favorable déclaration, c'est en démontrer la sagesse. Les *Chirurgiens* souffrirent neanmoins à son occasion des contradictions de toute espece. Cette loi les lavoit de l'ignominie qui les couvroit : en rompant le contrat d'union avec les Barbiers, elle rendoit les *Chirurgiens* à l'état primitif de leur art, à tous les droits, priviléges, prérogatives dont ils jouissoient par l'autorité des lois avant cette union. La faculté de Medecine disputa aux *Chirurgiens* les prérogatives qu'ils vouloient s'attribuer, & elle voulut faire regarder le rétablissement des lettres dans le sein de la Chirurgie, comme une innovation préjudiciable au bien public & même aux progrès de la Chirurgie. L'université s'éleva contre les *Chirurgiens*, en reclamant le droit exclusif d'enseigner. Les *Chirurgiens* répondirent à toutes les objections qui leur furent faites. Ils prouverent contre l'université, qu'une possession fondée sur une législation constante les autorisoit à donner par-tout où bon leur sembleroit, des leçons publiques de l'art & science de Chirurgie ; qu'ils avoient toûjours joüi pleinement du droit d'enseigner publiquement dans l'université ; que la Chirurgie étant une science profonde & des plus essentielles, elle ne pouvoit être enseignée pleinement & sûrement que par les *Chirurgiens* ; & que les *Chirurgiens* ayant toûjours été de l'université, l'enseignement de cette science avoit toûjours appartenu à l'université.

De-là les *Chirurgiens* conclurent que l'université, pour conserver ce droit, qu'ils ne lui contestoient pas, avoit tort de s'élever contre la déclaration du Roi, qui en maintenant les *Chirurgiens* (obligés dorénavant à être maîtes-ès-arts) dans la possession de lire & d'enseigner publiquement dans l'université, lui conservoit entierement son droit. Ils ajoûterent que si l'université refusoit de reconnoître le collége & la faculté de Chirurgie, comme faisant partie d'elle-même, elle ne pourroit encore faire interdire aux *Chirurgiens* le droit d'enseigner cette science, étant les seuls qui soient reconnus capables de l'enseigner pleinement ; & que l'université voudroit en vain dans ce cas opposer aux lois, à l'usage, & à la raison, son prétendu droit exclusif d'enseigner, puisqu'elle ne peut se dissimuler que ce droit, qu'elle tient des papes, a été donné par nos rois, seuls arbitres du sort des sciences, à différens colléges qui enseignent, hors de l'université, des sciences que l'université enseigne elle-même.

Ces contestations, qui furent longues & vives, & dans le cours desquelles les deux principaux partis se livrerent sans doute à des procédés peu mesurés, pour soûtenir leurs prétentions respectives, sont enfin terminées par un arrêt du conseil d'état du

4 Juillet 1750. « Le Roi voulant prévenir ou faire » cesser toutes les nouvelles difficultés entre deux » professions (la Medecine & la Chirurgie) qui ont » un si grand rapport, & y faire régner la bonne in- » telligence, qui n'est pas moins nécessaire pour leur » perfection & pour leur honneur, que pour la con- » servation de la santé & de la vie des sujets de Sa » Majesté, elle a résolu d'expliquer ses intentions » sur ce sujet ». Le Roi prescrit par cet arrêt, 1° un cours complet des études de toutes les parties de l'art & science de la Chirurgie, qui sera de trois années consécutives; 2° que pour rendre les cours plus utiles aux éleves en l'art & science de la Chirurgie, & les mettre en état de joindre la pratique à la théorie, il sera incessamment établi dans le collége de saint Côme de Paris, une école-pratique d'Anatomie & d'opérations chirurgicales, où toutes les parties de l'Anatomie seront démontrées gratuitement, & où les éleves feront eux-mêmes les dissections & les opérations qui leur auront été enseignées; 3°. Sa Majesté ordonne que les étudians prendront des inscriptions au commencement de chaque année du cours d'étude, & qu'ils ne puissent être reçûs à la maîtrise qu'en rapportant des attestations en bonne forme du tems d'études. Le Roi regle par plusieurs articles comment la faculté de Medecine sera invitée, par les éleves gradués, à l'acte public qu'ils soûtiennent à la fin de la licence, pour leur réception au collége de Chirurgie; & Sa Majesté veut que le répondant donne au doyen de la faculté, la qualité de *decanus saluberrimæ facultatis*, & à chacun des deux docteurs assistans, celle de *sapientissimus doctor*, suivant l'usage observé dans les écoles de l'université de Paris. Ces trois docteurs n'ont que la premiere heure pour faire des objections au candidat; les trois autres heures que dure l'acte, sont données aux maîtres en Chirurgie, qui ont seuls la voix délibérative pour la réception du répondant.

Par l'article xix. de cet arrêt, Sa Majesté s'explique sur les droits & prérogatives dont les maîtres en Chirurgie doivent joüir; en conséquence elle ordonne que conformément à la déclaration du 23 Avril 1743, ils joüiront des prérogatives, honneurs & droits attribués aux autres arts libéraux, ensemble des droits & priviléges dont joüissent les notables bourgeois de Paris; & Sa Majesté par l'article xx. déclare qu'elle n'entend que les titres d'*école* & de *collége* puissent être tirés à conséquence, & que sous prétexte de ces titres les *Chirurgiens* puissent s'attribuer aucun des droits des membres & suppôts de l'université de Paris.

Cette restriction met le collége de Chirurgie au même degré où sont le collége Royal & celui de Louis le Grand. Les *Chirurgiens*, en vertu de leur qualité de maîtres en Chirurgie, ne peuvent avoir aucun droit à l'impétration des bénéfices, ni aux cérémonies particulieres au corps des quatre facultés ecclésiastiques. Cette restriction annulle implicitement les lettres patentes de François I. qui en 1544 accorda au collége des *Chirurgiens* de Paris les mêmes priviléges que les suppôts, régens, & docteurs de l'université de cette ville. Il est vrai que la faculté de Chirurgie ne forma jamais, étant de l'ordre laïque, civil, & purement royal, une cinquieme faculté avec les quatre autres de l'ordre apostolique. Les anciens *Chirurgiens*, en 1579, avoient cherché à faire une cinquieme faculté apostolique, ou pareille aux quatre autres facultés de l'université. Pour y parvenir, ils s'adresserent au pape qui leur accorda une bulle à cet effet, laquelle occasionna un procès qui n'a pas été décidé. Mais les *Chirurgiens* actuels renonçant aux vûes de leurs prédécesseurs, ont déclaré ne vouloir troubler l'ordre établi de tout tems dans l'université; ils demandoient seulement d'y être unis sous l'ancienne forme, comme faculté laïque, civile, & purement royale, cette forme ne pouvant porter aucun préjudice à l'université, ni causer aucun dérangement dans son gouvernement. Il étoit très-naturel que les *Chirurgiens* souhaitassent d'appartenir à l'université, mere commune des sciences, du moins comme maîtres-ès-arts, puisqu'elle croit avoir raison de les refuser comme faculté. « Ce » dernier titre, dit M. de la Martiniere, premier Chi- » rurgien du Roi, dans un mémoire présenté à Sa » Majesté; ce dernier titre a fait l'objet de notre am- » bition: mais dès que votre volonté suprème dai- » gne nous accorder le titre de *collége royal*, l'hon- » neur de dépendre immédiatement de votre Majesté » suffit pour nous consoler de toute autre distinc- » tion ». (*Y*)

Chirurgiens, f. m. pl. (*Jurispr.*) doivent intenter leur action dans l'année, pour leurs pansemens & médicamens, après lequel tems ils ne sont plus recevables. *Coût. de Paris, art. 127.*

Les *Chirurgiens* qui forment leur demande à tems, sont préférés à tous autres créanciers. Mornac, *liv. IV. cod. de petitione hæredit.*

Les ecclésiastiques ne peuvent exercer la Chirurgie; ils deviendroient irréguliers. Mais un laique qui a exercé la Chirurgie, n'a pas besoin de dispense pour entrer dans l'état ecclésiastique. *Cap. sententiam extra ne clerici negot. sæcul. se immisc.*

Suivant le droit Romain, où l'impéritie étoit réputée une faute, le *Chirurgien* étoit tenu de l'accident qu'il avoit occasionné par son impéritie: mais parmi nous un *Chirurgien* n'est pas responsable des fautes qu'il fait par ignorance ou par impéritie; il faut qu'il y ait du dol ou quelqu'autre circonstance qui le rende coupable. *Voyez les arrêts cités par* Brillon, au mot *Chirurgien, n. 8.*

Les *Chirurgiens* sont incapables de legs faits à leur profit par leurs malades, dans la maladie dont ils les ont traités. *Voyez* la loi *scio ff. de legat. 1. & leg. Medicus, ff. de extraord. cognit.* Ricard, *des donat. part. I. ch. iij. sect. 9. n. 299.* (*A*)

CHISCH, (*Géog.*) ville du royaume de Bohême, dans le cercle de Satz.

CHISON, (*Géog.*) riviere d'Italie en Piémont, qui se jette dans le Pô, à peu de distance de Carmagnole.

CHISOPOLI, (*Géog.*) ville de la Turquie Européenne en Macédoine, sur la riviere de Stromona.

CHITAC, (*Géog.*) petite riviere de France dans le Gevaudan.

CHITES, f. f. (*Commerce.*) *chites, moultans, cassa, lampasses, betilles, guraes, lagias du pegu, masulipatan, toiles & mouchoirs, romal, tapissendis*, &c. sont des mousselines ou toiles de coton des Indes orientales, imprimées & peintes avec des planches de bois, & dont les couleurs, sans rien perdre de leur éclat, durent autant que la toile même. Il y en a d'imprimées des deux côtés, telles que les mouchoirs & les tapissendis, dont on peut faire des tapis & des courtepointes: les unes viennent de Masulipatan, sur la côte de Coromandel, où les François ont un comptoir; les autres, du royaume de Golconde, du Visapour, de Brampour, de Bengale, de Seronge, *&c.* & s'achetent à Surate. C'est du chay, plante qui ne croît qu'en Golconde, que l'on tire ce beau rouge des toiles de Masulipatan, qui ne se déteint jamais. Les Hollandois particulierement, les Flamans, & la plûpart de ceux qui vendent les toiles peintes des Indes, les contrefont sur des toiles de coton blanches qui viennent véritablement des Indes, & qu'on appelle *chites-seronge*; mais leurs couleurs n'ont ni la même durée ni le même éclat qu'on remarque aux véritables, de sorte que plusieurs de ceux qui les achetent sont trompés.

Il n'en est pas de même des damaras, foulalis, landrins, daridas, & autres étoffes & taffetas legers de soie qui nous viennent pareillement des Indes, qui sont imprimés aussi avec des planches de bois; ils ne peuvent se contrefaire en Europe, parce qu'on n'en tire point de ces pays qui ne soient imprimés. Le trait du dessein des broderies des mousselines ou toiles des Indes, est aussi frappé avec des planches de bois, à moins qu'elles ne soient blanches; les blanches se travaillent avec la piece. Mais comme on a commodément des mousselines, sans être brodées, quantité sont brodées en Hollande, en France, & ailleurs, où on les fait passer pour originaires des Indes ou de la Perse. *Voyez* PERSES, SERONGE, TOILES PEINTES, INDIENNES, & FURIES. *Cet article est de M.* PAPILLON, dont il est parlé dans le *Discours préliminaire.*

* CHITONE, (*Mythologie.*) surnom de Diane. Elle fut ainsi appellée, du culte qu'on lui rendoit dans un petit bourg de l'Attique, ou peut-être du mot grec χίτων, *habit*, parce qu'on lui consacroit les premiers habits des enfans. On la nommoit aussi *Chitonia.*

CHITONIES, s. f. (*Mythol.*) fêtes célébrées en l'honneur de Diane de Chitone, village de l'Attique, d'où cette Diane fut appellée *Chitonia.*

CHITONISQUE, s. f. tunique de laine que les Grecs portoient sur la peau, & qui leur servoit de chemise. Les Romains, qui avoient le même vêtement, l'appelloient *subucula.*

CHITOR, (*Géog.*) grande ville d'Asie dans les états du grand Mogol, dans une province de même nom. *Long.* 94. *lat.* 23.

CHITPOUR, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'Indostan, au royaume d'Agra, sur les frontieres de celui de Guzarate.

CHIT-SE, s. m. (*Bot. exotiq.*) arbre des plus estimé à la Chine pour la beauté & la bonté de son fruit. Je lui connois ces qualités par gens qui ont été dans le pays, & plus encore par une relation du P. Dentrecolles missionnaire, insérée dans les *lettres édifiantes, tom. XXIV.* dont voici le précis.

Les provinces de Chantong & de Homan ont les campagnes couvertes de *chit-ses*, qui sont presque aussi gros que des noyers. Ceux qui croissent dans la province de Tche-kiang, portent des fruits plus excellens qu'ailleurs. Ces fruits conservent leur fraîcheur pendant tout l'hyver. Leur figure n'est pas partout la même: les uns sont ronds; les autres allongés & de forme ovale; quelques-uns un peu plats, & en quelque sorte à deux étages semblables à deux pommes qui seroient accolées par le milieu. La grosseur des bons fruits égale celle des oranges ou des citrons: ils ont d'abord la couleur de citron, & ensuite celle d'orange. La peau en est tendre, mince, unie, & lissée. La chair du fruit est ferme, & un peu âpre au goût; mais elle s'amollit en mûrissant: elle devient rougeâtre, & acquiert une saveur douce & agréable; avant même l'entiere maturité, cette chair, lorsque la peau en est ôtée, a un certain mélange de douceur & d'âpreté qui fait plaisir, & lui donne une vertu astringente & salutaire.

Ce fruit renferme trois ou quatre pepins pierreux, durs, & oblongs, qui contiennent la semence. Il y en a qui étant nés par artifice, sont destitués de pepins, & ils sont plus estimés. Du reste, il est rare que ces fruits mûrissent sur l'arbre: on les cueille en automne, lorsqu'ils sont parvenus à leur grosseur naturelle: on les met sur de la paille ou sur des claies où ils achevent de mûrir.

Ce détail ne convient qu'à l'arbre qu'on prend soin de cultiver. Pour ce qui est du *chi* sauvage, il a un tronc tortu, ses branches entrelacées & semées de petites épines: le fruit n'en est pas plus gros qu'une pomme-rose de la petite espece. La culture de ces arbres consiste principalement dans l'art de les enter plusieurs fois; alors les pepins du fruit deviennent plus petits, & même quelquefois le fruit n'a point de pepin.

Les arboristes Chinois font des éloges magnifiques de l'arbre *chi*; les plus modérés lui reconnoissent sept avantages considérables; 1° de vivre un grand nombre d'années produisant constamment des fruits; 2° de répandre au loin une belle ombre; 3° de n'avoir point d'oiseaux qui y fassent leurs nids; 4° d'être exempt de vers & de tout autre insecte; 5° d'avoir des feuilles qui prennent les couleurs les plus agréables, lorsqu'il a été couvert de gelée blanche; 6° d'engraisser la terre avec ses mêmes feuilles tombées, comme feroit le meilleur fumier; 7° de produire de beaux fruits d'un goût excellent.

Les Chinois ont coûtume de les sécher de la maniere à-peu-près qu'on seche les figues. Ils choisissent ceux qui sont de la plus grosse espece, & qui n'ont point de pepins; ou s'ils en ont, ils les tirent proprement: ensuite ils pressent insensiblement ces fruits avec la main pour les applatir, & ils les tiennent exposés au soleil & à la rosée. Quand ils sont secs, ils les ramassent dans un grand vase jusqu'à ce qu'ils paroissent couverts d'une espece de gelée blanche qui est leur suc spiritueux, lequel a pénétré sur la surface. Ce suc rend l'usage de ce fruit salutaire aux pulmoniques. On prendroit ces fruits ainsi séchés pour des figues, & alors ils sont de garde. La meilleure provision qui s'en fasse, c'est dans le territoire de Kent-cheou de la province de Chantong. Sans doute que le fruit a dans ce lieu-là plus de corps & de consistance: en effet, quand il est frais cueilli & dans sa maturité, en ouvrant tant soit peu sa peau, on attire & on suce avec les levres toute sa pulpe, qui est très-agréable.

Sans examiner quelle confiance mérite le récit du P. Dentrecolles, & autres voyageurs, sur l'excellence du *chit-se* & de son fruit, il ne feroit peut-être pas difficile d'en juger par nous-mêmes en Europe. L'arbre y croîtroit aisément suivant les apparences, puisqu'il vient à merveille dans les parties méridionales & septentrionales de la Chine, dans un pays chaud comme dans un pays froid: il ne s'agiroit presque que d'avoir des pepins, & l'on ne manqueroit pas de moyens pour y parvenir. On n'est souvent privé des choses, que faute de s'être donné dans l'occasion quelques soins pour se les procurer. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHIVAS *ou* CHIVASSO, (*Géog.*) ville forte d'Italie dans le Piémont, près du Pô. *Long.* 25. 30. *lat.* 45. 3.

CHIVAS, (*Géog.*) ville d'Espagne au royaume de Valence.

* CHIUS, s. m. (*Hist. anc.*) un des jets des dés. Quelques auteurs opinent que c'étoient les trois trois; d'autres les trois unités.

CHIUSI, (*Géog.*) petite ville d'Italie au grand duché de Toscane, dans le Siennois. *Long.* 29. 30. *lat.* 43.

CHIUTAY, (*Géog.*) ville considérable de la Turquie en Asie, capitale de la Natolie, sur la riviere d'Ayala. *Long.* 47. 22. *lat.* 39. 42.

CHIZÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou.

C H L

CHLAMYDE, s. f. (*Hist. anc.*) vêtement militaire des anciens, qui se portoit sur la tunique. *Voy.* TUNIQUE.

La *chlamyde* étoit en tems de guerre ce qu'étoit la *toga* en tems de paix, & l'une & l'autre ne convenoient qu'aux patriciens. *Voyez* TOGA. Elle ne con-

vroit pas tout le corps, mais principalement les parties postérieures, quoiqu'elle enveloppât les épaules, & qu'elle fût attachée avec une boucle sur la poitrine. Il y avoit quatre ou cinq especes de *chlamydes*, celle des enfans, celle des femmes, & celle des hommes; & parmi les *chlamydes* des hommes, on distinguoit celle du peuple & celle de l'empereur. C'est ce que nous appellons un *manteau* ou une *casaque*, & plus proprement encore une *cotte d'armes*. *Voyez* COTTE D'ARMES. (*G*)

* CHLANIDION, s. m. (*Hist. anc.*) espece de manteau à l'usage des femmes Greques, qui s'appelloit aussi *hymation*. Il paroît par celui qu'on voit à la femme de Prusias préfet de l'île de Co (*antiq. expliq.*), qu'il ne descendoit pas jusqu'aux talons. Le *chlanidion* étoit aussi partie de l'habillement des Babyloniens; il se mettoit sur la derniere tunique, enveloppoit les épaules, mais ne descendoit pas si bas aux Babyloniens qu'aux femmes Greques. *Voyez* CHLANIS.

* CHLANIS *ou* CHLANIDION, (*Hist. anc.*) espece de chlene (*voyez* CHLENE), mais d'une étoffe plus legere & plus douce, & qui servoit également aux femmes & aux hommes.

* CHLENE, s. f. (*Hist. anc.*) ancien habillement qui s'est appellé aussi *lene* par les Romains. C'étoit une espece de surtout qui servoit à garantir du froid. Il y en avoit de double & de simple, ou de fourré & de non fourré: on le mettoit la nuit en guise de couverture. Les Grecs s'en servoient à la guerre, ainsi qu'il paroît par quelques endroits de l'Iliade & de l'Odissée; d'où il s'ensuit que la *chlene* est très-ancienne. *Voyez* CHLANIS.

* CHLOÏES, s. f. pl. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit à Athenes, dans lesquelles on immoloit un bélier à Cerès. Pausanias dit que cette dénomination de *chloies* avoit quelque chose de mystérieux; & M. Potter n'y voit qu'un adjectif fait de *chloe*, plante verte, nom convenable à la déesse des moissons. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHLOPIGOROD, (*Géog.*) ville de Russie dans la province de Rosdon.

CHLOROSE, (*Med.*) *voyez le nom François* PALES COULEURS.

CHMIELNIC, (*Géog.*) ville de Pologne bâtie en bois, dans la haute Podolie.

CHNIM, (*Géog.*) ville forte de la Dalmatie, de la dépendance de la république de Venise.

CHO

CHOC, s. m. *en Méchanique*, est l'action par laquelle un corps en mouvement en rencontre un autre, & tend à le pousser. C'est la même chose que *percussion*. *Voy.* PERCUSSION & COMMUNICATION DU MOUVEMENT. (*O*)

* CHOC; c'est, *en Minéralogie*, le synonyme de *puits*: & l'on entend par un puits, une profondeur creusée perpendiculairement en terre, & aboutissant ou à des filons de mine, ou à des galeries qui conduisent à d'autres profondeurs ou puits qui conduisent à des filons. Ces *chocs* servent premierement à cet usage; secondement, à donner écoulement aux eaux vers des réservoirs; troisiemement, à remonter l'eau hors de ces réservoirs, & à la conduire hors de la mine; quatriemement, à rechanger l'air du fond de la machine, à l'aide des machines inventées à cet effet.

CHOCA, *voyez* CHOUCAS.

CHOCNA, (*Géog.*) petite ville de Bohême dans le cercle de Chrudim.

* CHOCOLAT, s. m. (*Œcon. domest. & Diete.*) espece de gâteau ou tablette préparée de différens ingrédiens, dont la base est la noix de cacao. *Voyez* CACAO. La boisson qu'on fait avec cette tablette, retient le même nom; elle est originairement Américaine: les Espagnols la trouverent fort en usage au Mexique, lorsqu'ils en firent la conquête vers l'an 1520.

Les Indiens qui usoient de cette boisson de tems immémorial, la préparoient d'une maniere fort simple: ils rôtissoient leur cacao dans des pots de terre, & le broyoient entre deux pierres après l'avoir mondé, le délayoient dans de l'eau chaude, & l'assaisonnoient avec le piment, *voyez* PIMENT; ceux qui y faisoient un peu plus de façon, y ajoûtoient l'achiote (*voyez* ROUCOU) pour lui donner de la couleur, & l'atolle pour en augmenter le volume. L'atolle est une bouillie de farine de may ou blé d'inde, assaisonnée de piment par les Mexicains, mais relevée de goût par les religieuses & dames Espagnoles, qui ont substitué au piment le sucre, la canelle, les eaux de senteur, l'ambre, le musc, &c. On fait dans ces pays le même usage de l'atolle, que de la creme de ris au Levant. Tout cela joint ensemble donnoit à cette composition un air si brute & un goût si sauvage, qu'un soldat Espagnol disoit qu'elle étoit plus propre à être jettée aux cochons, que d'être présentée à des hommes; & qu'il n'auroit jamais pû s'y accoûtumer, si le manque de vin ne l'avoit contraint à se faire cette violence, pour n'être pas obligé à boire toûjours de l'eau pure.

Les Espagnols instruits par les Mexicains, & convaincus par leur propre expérience que cette boisson rustique étoit un aliment salutaire, s'étudierent à en corriger les desagrémens par l'addition du sucre, de quelques aromates de l'Orient, & de plusieurs drogues du pays, dont il seroit inutile de faire ici le dénombrement, puisque nous n'en connoissons guere que le nom, & que de tant d'ingrédiens il n'y a presque que la seule vanille qui soit parvenue jusqu'à nous (de même que la canelle est le seul aromate qui ait eu l'approbation générale) & qui soit restée dans la composition du *chocolat*.

La vanille est une gousse de couleur brune, & d'une odeur fort suave; elle est plus plate & plus longue que nos haricots, & renferme une substance mielleuse, pleine de petites graines noires, & luisantes. On doit la choisir nouvelle, grasse, & bien nourrie, & prendre garde qu'elle n'ait été ni frottée de baume, ni mise en lieu humide. *Voyez* VANILLE.

L'odeur agréable & le goût relevé qu'elle communique au *chocolat*, l'ont rendue très-recommandable; mais une longue expérience ayant appris qu'elle échauffe extrèmement, son usage est devenu moins fréquent; & des personnes qui préferent le soin de leur santé au plaisir de leurs sens, s'en abstiennent même tout-à-fait. En Espagne & en Italie le *chocolat* préparé sans vanille, s'appelle présentement le *chocolat de santé*; & dans nos îles Françoises de l'Amérique, où la vanille n'est ni rare ni chere, comme en Europe, on n'en use point du tout, quoiqu'on y fasse une consommation de *chocolat* aussi grande qu'en aucun autre endroit du monde.

Cependant comme il y a encore bien des gens qui sont prévenus en faveur de la vanille, & qu'il est juste de déférer en quelque façon à leur sentiment, on va employer la vanille dans la composition du *chocolat*, qui paroît la meilleure & la mieux dosée. On dit seulement qu'elle paroît telle; car comme il y a dans les goûts une diversité infinie d'opinions, chacun veut qu'on ait égard au sien, & l'un ajoûte ce que l'autre retranche; quand même on conviendroit des choses à mélanger, il n'est pas possible de fixer entr'elles des proportions universellement approuvées; & il suffira de les choisir telles qu'elles conviennent au plus grand nombre, & qu'elles forment par conséquent le goût le plus suivi.

Lorsque la pâte du cacao est bien affinée sur la pierre (*voyez l'article* CACAO.), on y ajoûte le sucre en poudre passé au tamis de soie; la véritable proportion du cacao & du sucre est de mettre le poids égal de l'un & de l'autre: on diminue pourtant d'un quart la dose du sucre, pour empêcher qu'il ne desseche trop la pâte, & ne la rende aussi trop susceptible des impressions de l'air, & plus sujette ensuite à être piquée de vers. Mais ce quart de sucre supprimé est remplacé quand il s'agit de préparer en boisson le *chocolat*.

Le sucre étant bien mêlé avec la pâte de cacao, on y ajoûte une poudre très-fine, faite avec des gousses de vanille & des bâtons de canelle pilés & tamisés ensemble: on repasse encore ce mêlange sur la pierre; & le tout bien incorporé, on met la pâte dans des moules de fer blanc, où elle prend la forme qu'on a voulu lui donner, & sa dureté naturelle. Quand on aime les odeurs, on y verse un peu d'essence d'ambre avant que de la mettre dans les moules.

Lorsque le *chocolat* se fait sans vanille, la proportion de la canelle est de deux dragmes par livre de cacao; mais lorsqu'on y employe la vanille, il faut diminuer au moins la moitié de cette dose de la canelle. A l'égard de la vanille, la dose en est arbitraire; une, deux, ou trois gousses, & même davantage, par livre de cacao, suivant la fantaisie.

Les ouvriers en *chocolat* pour faire paroître qu'ils y ont employé beaucoup de vanille, y mêlent le poivre, le gingembre, *&c.* Il y a même des gens accoûtumés aux choses de haut goût, qui ne le veulent point autrement; mais ces épiceries n'étant capables que de mettre le feu dans le corps, les gens sages ne donneront pas dans ces excès, & seront attentifs à n'user jamais de *chocolat* qu'ils n'en sachent sûrement la composition.

Le *chocolat* composé de cette maniere a cela de commode, que lorsqu'on est pressé de sortir du logis, ou qu'en voyage on n'a pas le tems de le mettre en boisson, on peut en manger une tablette d'une once, & boire un coup par-dessus; laissant agir l'estomac pour faire la dissolution de ce déjeûné à l'inpromptu.

Aux Antilles on fait les pains de cacao pur & sans addition. *V.* CACAO. Et quand on veut prendre le *chocolat* réduit en boisson, voici comme on y procede.

Préparation du chocolat à la maniere des îles Françoises de l'Amérique. On ratisse légerement les pains de cacao avec un couteau, ou plûtôt avec une rape plate, quand ils sont assez secs, pour ne pas l'engraisser; quand on a ratissé la quantité qu'on souhaite, (par exemple quatre grandes cueillerées combles qui pesent environ une once) on y mêle deux ou trois pincées de canelle en poudre passée au tamis de soie, & environ deux grandes cueillerées du sucre en poudre.

On met ce mêlange dans une chocolatiere avec un œuf frais entier, c'est-à-dire jaune & blanc; on mêle bien le tout avec le moulinet, on le réduit en consistance de miel liquide; surquoi ensuite on se fait verser la liqueur bouillante (eau ou lait, suivant la fantaisie) pendant qu'on fait rouler soi-même le moulinet avec force, pour bien incorporer le tout ensemble.

Enfin on met la chocolatiere sur le feu, ou au bain-marie dans un chauderon plein d'eau bouillante; & dès que le *chocolat* monte, on en retire la chocolatiere; & après avoir fortement agité le *chocolat* avec le moulinet, on le verse à diverses reprises & bien moussé dans les tasses. Pour en relever le goût on peut avant que de le verser y ajoûter une cueillerée d'eau de fleur d'orange, où on a fait dissoudre une goutte ou deux d'essence d'ambre.

Cette maniere de faire le *chocolat* a plusieurs avantages qui lui sont propres, & qui la rendent préférable à toute autre.

En premier lieu, on peut s'assûrer qu'étant bien exécutée, le *chocolat* est d'un parfum exquis & d'une grande délicatesse de goût; il est d'ailleurs très-leger sur l'estomac, & ne laisse aucune résidence ni dans la chocolatiere, ni dans les tasses.

En second lieu, on a l'agrément de le préparer soi-même & selon son goût, d'augmenter & de diminuer à sa volonté les doses du sucre & de la canelle, d'y ajoûter ou d'en retrancher l'eau de fleur d'orange, & l'essence d'ambre; en un mot d'y faire tel autre changement qu'on aura pour agréable.

En troisieme lieu, en n'y substituant rien qui puisse détruire les bonnes qualités du cacao, il est si tempéré qu'on le peut prendre à toute heure & à tout âge, en été comme en hyver, sans en craindre la moindre incommodité: au lieu que le *chocolat* assaisonné de vanille & d'autres ingrédiens acres & chauds, peut quelquefois être dangereux, sur-tout en été, aux jeunes gens & aux constitutions vives & seches. Le verre d'eau fraîche qu'on a coûtume de lui faire précéder ou succéder, ne fait que pallier pour un tems l'impression de feu qu'il laisse dans le sang & dans les visceres, après que l'eau s'est écoulée par les voies ordinaires.

En quatrieme lieu, ce *chocolat* est à si bon marché que la tasse ne revient presqu'à un sou. Si les artisans en étoient une fois instruits, il y en a peu qui ne missent à profit un moyen si aisé & si gracieux de déjeûner à peu de frais, & de se soûtenir avec vigueur jusqu'au dîner sans autre aliment solide ni liquide. *Hist. nat. du cacao. Voyez* CACAO.

CHOCOLAT. (*Diete.*) L'usage du *chocolat* ne mérite ni tout le bien ni tout le mal qu'on en a dit: cette espece d'aliment devient à-peu-près indifférent par l'habitude, comme tant d'autres. Une nation entiere en vit presque: manquer de *chocolat* chez les Espagnols, c'est être réduit au même point de misere que manquer de pain parmi nous; & l'on ne voit pas que ce peuple tire de grandes utilités de cet usage, ni qu'il en éprouve des maux sensibles.

Il y a long-tems qu'on a appellé le *chocolat* le *lait des vieillards*: on le regarde comme très-nourrissant, & comme très-propre à réveiller les forces languissantes de l'estomac. Ces prétentions s'accordent assez avec ce qu'on connoît de la nature des différens ingrédiens de notre *chocolat*, & elles sont confirmées par l'expérience. Effectivement le cacao contient une substance farineuse, & une quantité considérable d'une matiere huileuse ou butyreuse, qui peuvent fournir abondamment l'une & l'autre une substance propre à la réparation de nos humeurs ou à la nutrition. Le sucre qui entre dans la composition du *chocolat*, & le jaune d'œuf ou le lait avec lequel on le prend ordinairement, sont encore des matieres très-nourrissantes.

La vanille, la canelle, & les autres aromates dont on l'anime, sont capables d'exciter l'appétit, fortifier l'estomac, *&c.*

Le *chocolat* de santé même, c'est-à-dire celui qui est préparé sans aromate, n'est pas absolument privé de cette propriété tonique & stomachique: on observe assez communément qu'après en avoir pris le matin, on attend le dîner avec plus d'impatience que si on étoit resté à jeûn. Mais ce sont les gens peu habitués à son usage chez qui il produit cet effet; il soûtient assez bien au contraire ceux qui en prennent journellement le matin, pour ne manger ensuite que le soir. C'est encore ici, comme on voit, une affaire d'habitude. (*b*)

CHOCOLOCOCA, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au Pérou. Il se trouve de riches mines d'argent dans son voisinage.

CHOCZIM, (*Géog.*) ville de Moldavie, sur les frontieres de Pologne, sur le Niester. *Long.* 44. 50. *lat.* 48. 50.

CHOES *ou* CHOUS, (*Mythol.*) nom du second jour de la fête des Anthisteries. *Voyez* ANTHISTERIES. Ce jour chacun bûvoit dans son propre pot, de χόος, *vaisseau à boire.*

CHŒUR, s. m. (*Belles-Lett.*) dans la Poésie dramatique, signifie un ou plusieurs *acteurs* qui sont supposés spectateurs de la piece, mais qui témoignent de tems en tems la part qu'ils prennent à l'action par des discours qui y sont liés, sans pourtant en faire une partie essentielle.

M. Dacier observe, après Horace, que la tragédie n'étoit dans son origine qu'un *chœur* qui chantoit des dithyrambes en l'honneur de Bacchus, sans autres acteurs qui déclamassent. Thespis, pour soulager le *chœur*, ajoûta un acteur qui récitoit les avantures de quelque héros. A ce personnage unique Eschyle en ajoûta un second, & diminua les chants pour donner plus d'étendue au dialogue.

On nomma *épisodes*, ce que nous appellons aujourd'hui *actes*, & qui se trouvoit renfermé entre les chants du *chœur*. *Voyez* EPISODE & ACTE.

Mais quand la tragédie eut commencé à prendre une meilleure forme, ces récits ou épisodes qui n'avoient d'abord été imaginés que comme un accessoire pour laisser reposer le *chœur*, devinrent eux-mêmes la partie principale du poëme dramatique, dont à son tour le *chœur* ne fut plus que l'accessoire : mais ces chants qui étoient auparavant pris de sujets différens du récit y furent ramenés ; ce qui contribua beaucoup à l'unité du spectacle.

Le *chœur* devint même partie intéressée dans l'action, quoique d'une maniere plus éloignée que les personnages qui y concouroient : ils rendoient la tragédie plus réguliere & plus variée ; plus réguliere, en ce que chez les anciens le lieu de la scene étoit toûjours le devant d'un temple, d'un palais, ou quelqu'autre endroit public : & l'action se passant entre les premieres personnes de l'état, la vraissemblance exigeoit qu'elle eût beaucoup de témoins, qu'elle intéressât tout un peuple, & ces témoins formoient le *chœur*. De plus, il n'est pas naturel que des gens intéressés à l'action, & qui en attendent l'issue avec impatience, restent toûjours sans rien dire : la raison veut au contraire qu'ils s'entretiennent de ce qui vient de se passer, de ce qu'ils ont à craindre ou à espérer, lorsque les principaux personnages en cessant d'agir leur en donnent le loisir ; & c'est aussi ce qui faisoit la matiere des chants du *chœur*. Ils contribuoient encore à la variété du spectacle par la musique & l'harmonie, par les danses, *&c.* ils en augmentoient la pompe par le nombre des acteurs, la magnificence & la diversité de leurs habits, & l'utilité par les instructions qu'ils donnoient aux spectateurs ; usage auquel ils étoient particulierement destinés, comme le remarque Horace dans son art poétique.

Le *chœur* ainsi incorporé à l'action, parloit quelquefois dans les scenes par la bouche de son chef, qu'on appelloit *choryphée* : dans les intermedes il donnoit le ton au reste du *chœur*, qui remplissoit par ses chants tout le tems que les acteurs n'étoient point sur la scene ; ce qui augmentoit la vraissemblance & la continuité de l'action. Outre ces chants qui marquoient la division des actes, les personnages du *chœur* accompagnoient quelquefois les plaintes & les regrets des acteurs sur des accidens funestes arrivés dans le cours d'un acte ; rapport fondé sur l'intérêt qu'un peuple prend ou doit prendre aux malheurs de son prince. Par ce moyen le théatre ne demeuroit jamais vuide, & le *chœur* n'y pouvoit être regardé comme un personnage inutile.

On regarde comme une faute dans quelques pieces d'Euripide, de ce que les chants du *chœur* sont entierement détachés de l'action, comme isolés, & ne naissent point du fond du sujet. D'autres poëtes, pour s'épargner la peine de composer des *chœurs* & de les assortir aux principaux évenemens de la piece, se sont contentés d'y insérer des odes morales qui n'y avoient point de rapport ; toutes choses contraires au but & à la fonction des *chœurs* : tels sont ceux qu'on trouve dans les pieces de nos anciens tragiques, Garnier, Jodelle, *&c.* qui par ces tirades de sentences prétendoient imiter les Grecs, sans faire attention que ceux-ci n'avoient pas uniquement imaginé le *chœur* pour débiter froidement des sentences.

Dans la tragédie moderne on a supprimé les *chœurs*, si nous en exceptons l'*Athalie* & l'*Esther* de Racine : les violons y suppléent. M. Dacier blâme avec raison ce dernier usage, qui ôte à la tragédie une partie de son lustre : il trouve ridicule que l'action tragique soit coupée & suspendue par des sonates de musique instrumentale, & que les spectateurs qui sont supposés émûs par la représentation, tombent dans un calme soudain, & fassent diversion avec l'agitation que la piece leur a laissée dans l'ame, pour s'amuser d'une gavotte. Il croit que le rétablissement des *chœurs* seroit nécessaire, non-seulement pour l'embellissement & la régularité du spectacle, mais encore parce qu'une de ses plus utiles fonctions chez les anciens étoit de rectifier par des réflexions qui respiroient la sagesse & la vertu, ce que l'emportement des passions arrachoit aux acteurs de trop fort ou de moins exact ; ce qui seroit assez souvent nécessaire parmi les modernes.

Les principales raisons qu'on apporte pour justifier la suppression des *chœurs*, sont que bien des choses doivent se dire & se passer en secret, qui forment les scenes les plus belles & les plus touchantes, dont on se prive dès que le lieu de la scene est public, & que rien ne s'y dit qu'en présence de beaucoup de témoins ; que ce *chœur* qui ne desemparoit pas du théatre des anciens, seroit quelquefois sur le nôtre un personnage fort incommode : & ces raisons sont très-fortes, eu égard à la constitution des tragédies modernes.

M. Dacier observe encore que dans l'ancienne comédie il y avoit un *chœur* que l'on nommoit *grex* ; que ce n'étoit d'abord qu'un personnage qui parloit dans les entre-actes ; qu'on y en ajoûta successivement deux, puis trois, & enfin tant, que ces comédies anciennes n'étoient presque qu'un *chœur* perpétuel qui faisoit aux spectateurs des leçons de vertu. Mais les Poëtes ne se continrent pas toûjours dans ces bornes ; & les personnages satyriques qu'ils introduisirent dans les *chœurs*, occasionnerent leur suppression dans la comédie nouvelle. *V.* COMÉDIE.

Donner le chœur, c'étoit, chez les Grecs, acheter la piece d'un poëte, & faire les frais de la représentation. Celui qui faisoit cette dépense s'appelloit à Athenes *chorege*. On confioit ce soin à l'archonte, & chez les Romains aux édiles. *Voyez* ARCHONTE & EDILE. *Dissert. de* M. l'abbé Vatri. *Mém. de l'Acad. des Belles-Lett. tome VIII.* (*G*)

CHŒUR, est dans nos églises cette partie la plus voisine du grand autel, séparée de la nef par une division, & ordinairement environnée d'un ou deux rangs de siéges ou stales où se tiennent les chanoines, prêtres, & habitués, pour chanter l'office divin. Le *chœur* est ordinairement devant le grand autel du côté du peuple ; cependant il est quelquefois derriere, sur-tout dans les églises d'Italie ; on voit même deux *chœurs* en plusieurs églises, l'un derriere le grand autel, & l'autre sur le devant.

Ce mot vient, selon Isidore, *à coronis circonstan-*

tium, parce qu'autrefois on se plaçoit en rond autour de l'autel pour chanter. C'est encore aujourd'hui la maniere dont les autels des Grecs sont bâtis.

Le *chœur* est séparé du sanctuaire où l'on offre le sacrifice, & de la nef où est le peuple qui y assiste. *Voyez* SANCTUAIRE, EGLISE, TEMPLE. (*G*)

Les gros décimateurs sont obligés à réparer le *chœur* & cancel des églises dont ils ont les grosses dixmes. Le cancel est l'enceinte du *chœur*. Dans cette matiere le *chœur* comprend aussi le sanctuaire.

Le patron même ecclésiastique n'est pas obligé aux réparations du *chœur* & cancel, lorsqu'il y a un gros décimateur; mais s'il n'y en a point, en ce cas il est obligé aux réparations, du moins du *chœur* & cancel.

Les armoiries à la voûte ou à la principale vitre du *chœur*, ne sont pas seules un titre pour se dire seigneur de la paroisse.

Le patron a droit de banc fermé dans le *chœur*, & à son défaut le seigneur haut justicier; les simples seigneurs de fief ni les nobles ne peuvent y avoir de banc.

Le curé, le patron, & le seigneur haut justicier, ont droit de sépulture au *chœur*. *Voyez le tr. du droit de patronage par* Simon, *& celui des droits honorifiques par* Maréchal; *&* DROITS HONORIFIQUES. (*A*)

Le *chœur* n'a point été séparé de la nef jusqu'au tems de Constantin; depuis ce tems le *chœur* a été fermé d'une balustrade, il y a eu des voiles tirés sur les balustres, & on ne les ouvroit qu'après la consécration.

Dans le xij. siecle on commença à fermer le *chœur* de murailles; mais depuis la beauté des églises & de l'architecture a ramené l'ancien usage des balustrades. Lechantre est le maître du *chœur*. *V.* CHANTRE.

Dans les monasteres de filles, le *chœur* est une grande salle attachée au corps de l'église, & séparée par une grille, où les religieuses chantent l'office.

Chœur se dit aussi de l'assemblée de tous ceux qui doivent chanter dans le *chœur*; & alors on distingue le haut *chœur* formé par les chanoines & les dignités du clergé qui se placent dans les stalles élevées, & le bas *chœur* composé du reste du clergé, musiciens, & enfans-de-*chœur*, dont la place est aux stalles d'en-bas. (*G*)

CHŒUR, est, *en Musique*, un morceau d'harmonie complete, à quatre parties ou plus, chanté à la fois par toutes les voix, & joüé par tout l'orchestre. On cherche dans les *chœurs* un bruit agréable & harmonieux qui charme & remplisse les oreilles: un beau *chœur* est le chef-d'œuvre d'un habile compositeur. Les François passent pour réüssir mieux dans cette partie qu'aucune autre nation de l'Europe.

Le *chœur* s'appelle quelquefois *grand-chœur*, par opposition au *petit-chœur* qui est seulement composé de trois parties; savoir, deux dessus, & la haute-contre qui leur sert de basse. On fait entendre de tems en tems séparément ce petit *chœur*, dont la douceur contraste agréablement avec la bruyante harmonie du grand. (*S*)

Le grand *chœur* est composé de huit basses, qui sont en haut des deux côtés de l'orchestre. La contre-basse est du grand *chœur*, ainsi que les violons, les hautbois, les flûtes, & les bassons. C'est l'orchestre entier qui le forme. *Voyez* ORCHESTRE. (*B*)

On appelle encore *petit chœur*, dans l'orchestre de l'opéra, un petit nombre des meilleurs instrumens de chaque genre, qui forme comme un orchestre particulier autour du clavecin & de celui qui bat la mesure. Ce petit *chœur* est destiné pour les accompagnemens qui demandent le plus de délicatesse & de précision.

Il y a des musiques à deux ou plusieurs *chœurs* qui se répondent & chantent quelquefois tous ensemble: on en peut voir un exemple dans l'opéra de *Jephté*. Mais cette pluralité de *chœurs* qui se pratique assez souvent en Italie, n'est guere d'usage en France; on trouve qu'elle ne fait pas un bien grand effet, que la composition n'en est pas fort facile, & qu'il faut un trop grand nombre de musiciens pour l'exécuter. (*S*)

Il y a de beaux *chœurs* dans *Tancrede*; celui de *Phaëton*, *Allez répandre la lumiere*, &c. a une très-grande réputation, quoiqu'il soit inférieur au *chœur O l'heureux tems*, &c. du prologue du même opéra. Mais le plus beau qu'on connoisse maintenant à ce théatre, est le chœur *Brillant soleil*, &c. de la seconde entrée des *Indes galantes*. M. Rameau a poussé cette partie aussi loin qu'il semble qu'elle puisse l'être: presque tous ses *chœurs* sont beaux, & il en a beaucoup qui sont sublimes. (*B*)

CHŒURS, (*les*) qui se dit toûjours au plurier: on appelle ainsi en nom collectif les chanteurs & les chanteuses qui exécutent les *chœurs* de l'opéra. Ils sont placés en haie sur les deux ailes du théatre; les hautes-contre & les tailles forment une espece de demi-cercle dans le fond. Les *chœurs* remplissent le théatre, & forment ainsi un fort agréable coup d'œil; mais on les laisse immobiles à leur place: on les entend dire quelquefois que *la terre s'écroule sous leurs pas*, *qu'ils périssent*, &c. & pendant ce tems ils demeurent tranquilles au même lieu, sans faire le moindre mouvement.

L'effet théatral qui est résulté des actions qu'on leur a fait faire dans l'*entrée d'Osiris*, des *fêtes de l'Hymen & de l'Amour*, doit faire sentir quelles grandes beautés naîtroient de leurs mouvemens, si on les exerçoit à agir conformément aux choses qu'on leur fait chanter. *Voyez* OPÉRA (*B*)

CHŒURS, *les chœurs de danse*. On les appelle plus communément *corps d'entrées*, ou *figurans*. *Voyez* CORPS D'ENTRÉE & FIGURANT (*B*)

CHOGA, (*Géog.*) ville considérable de la Chine, dans la province de Xansi, sur la riviere de Fi.

CHOGIA, *ou* CODGIA, *ou* HOGIA, *ou* COZZA, (*Hist. mod.*) car on trouve ce nom écrit de toutes ces manieres dans différens auteurs, signifie, en langue Turque, *un maître*, *un docteur*, *précepteur*, ou *gouverneur*. Golius dit que c'est un mot Persan, qui signifie *vieillard*, mais qui s'employe ordinairement pour un titre d'honneur. Il y a dans le serrail plusieurs *chogias* chargés de l'éducation des ichoglans, & autres jeunes gens qui y sont destinés pour le service du grand-seigneur. Le précepteur des enfans de sa hautesse porte aussi le nom de *codgia* ou de *cozza*.

CHOISEUIL, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne.

CHOISIE, s. f. (*Jurisprud.*) en Bretagne, signifie le *droit de choisir*. *Voyez* Hevin sur Frain, *pag. 699. 703. & 706.* (*A*)

* CHOISIR, FAIRE CHOIX, ELIRE, OPTER, PRÉFÉRER, v. syn. (*Gramm.*) termes relatifs, ou seulement au jugement que l'ame porte de différens objets dont elle a comparé les qualités entre elles, ou à ce jugement, & à une action qui suit ou doit suivre ce jugement qui la détermine à être telle ou telle. *Choisir* est relatif aux choses; *faire choix*, aux personnes. La salubrité des lieux est un objet que le souverain ne doit pas négliger, quand il se *choisit* une résidence; la probité rigoureuse est une qualité essentielle dans les personnes dont il *fera choix* pour être ses ministres. *Choisir* est relatif à la comparaison des qualités; *préférer*, à l'action qui la suit. J'ai *choisi* entre beaucoup d'étoffes; mais après avoir bien examiné, j'ai *donné la préférence* à celle que vous me voyez. Le moment où l'on apperçoit l'excellence d'un objet sur un autre est celui de la *préférence*, au moins dans l'esprit. Lorsque M. l'abbé Gi-

vard a dit qu'on ne *choisissoit* pas toûjours ce qu'on *préféroit*, & qu'on ne *préféroit* pas toûjours ce qu'on *choisissoit*, il nous a paru qu'il n'opposoit pas ces deux termes par leurs véritables différences. On *préfere* toûjours celui qu'on a *choisi*; on prendroit toûjours celui qu'on a *préféré*; mais on n'a pas toûjours ni celui qu'on a *choisi*, ni celui qu'on a *préféré*. *Choisir* ne se dit que des choses, mais *préférer* se dit & des choses & des personnes : on peut *préférer* le velours entre les étoffes, & les caracteres doux entre les autres. M. l'abbé Girard prétend que l'amour *préfere* & ne *choisit* pas : cette pensée, ou l'opposition des acceptions *préférer* & *choisir* en ce sens, nous paroît fausse ; le seul amant qui n'ait pas *choisi*, c'est celui qui n'ayant pas deux objets à comparer, n'a pû donner la *préférence*. *Opter*, c'est être dans la néceffité ou d'accepter ou de refuser l'une de deux choses : lorsqu'il n'y a pas contrainte d'acceptation ou de refus, il peut y avoir encore un cas d'*option*, mais c'est le seul; celui où l'on n'apperçoit entre deux objets aucune raison de préférence. *Elire* ne se dit guere que d'un choix de personnes relatif à quelque dignité qui s'obtient à la pluralité des voix : le souverain *choisit* ses favoris ; le peuple *élit* ses maires.

CHOIX, s. m. terme qui marque l'action du verbe *choisir*. *Voyez* CHOISIR.

CHOIX : il y a dans la Peinture, comme dans la Sculpture, *choix* de sujet, *choix* de composition, *choix* d'attitude. La beauté du *choix* d'un sujet dépend de la justesse de ses rapports avec les circonstances, le tems pour lequel il est fait, les lieux où il doit être placé, & les personnes qui l'ont fait faire. Choisir n'a rien de commun avec exécuter, soit en Peinture, soit en Poésie : un sujet peut être très-bien choisi, & très-mal traité. On dit qu'il y a dans un tableau un beau *choix* de composition, lorsque le peintre a saisi dans le sujet qu'il s'est proposé de représenter, l'instant le plus convenable, & les objets qui peuvent mieux le caractériser ; un *choix* d'attitude, lorsque les figures se présentent sous de beaux aspects : ainsi on aime mieux voir le visage d'une femme lorsqu'il est beau, que le derriere de sa tête.

Les professeurs des académies, curieux de la réputation que donne le talent de ce qu'on appelle *bien poser le modele*, font un tort considérable aux étudians, par l'attention qu'ils ont à ne les leur présenter que par ces côtés de *choix*; ils les empêchent de connoître, & conséquemment d'employer d'autres aspects sous lesquels la nature se présente le plus fréquemment, & les réduisent à un petit nombre d'attitudes qui, quoique variées, portent toûjours un caractere d'uniformité bien plus desagréable dans une composition, que ne le feroient ces attitudes rejettées que le maître affecte de laisser ignorer à ses éleves. *Dict. de Peinture.*

Le mot de *choix* se prend en bien comme en mal ; & l'on trouve plus souvent à reprocher le mauvais *choix*, qu'à faire l'éloge du beau. (*R*)

CHOLAGOGUE, adject. (*Medecine thérapeutiq.*) Les anciens medecins qui croyoient avoir autant d'especes de purgatifs qu'ils reconnoissoient d'especes d'humeurs excrémentitielles, appelloient *cholagogues* ceux qu'ils destinoient à évacuer la bile. *Voyez* PURGATIF.

Ce mot est composé de κολη, *bile*, & de αγω, *je chasse*.

Juncker observe avec raison que cette division des anciens est moins chimérique qu'elle n'est mal conçûe ou mal énoncée. Il ne faut donc pas la rejetter absolument, comme la plûpart des modernes ont fait, mais plûtôt tâcher de ramener la prétendue propriété *élective* de ces médicamens à des notions plus claires. *Voyez* EVACUANT.

Quoique nous ayons réduit aujourd'hui l'action de tous les purgatifs, à des irritations, à l'*agacement* plus ou moins considérable de l'organe, dont nous avons à réveiller ou à augmenter l'*excrétion*, *voyez* EXCRÉTION. ce qui semble exclure toute autre différence entre les purgatifs, que celle qui dépend de leurs degrés ou nuances d'activité ; cependant nous avons encore quelques médicamens, auxquels nous supposons, du moins tacitement, une espece de vertu *cholagogue*, ou même hépatique, qualité moins déterminée encore. Nous ordonnons donc communément, dans les maladies du foie, & dans l'intention de faire couler la bile ; nous ordonnons, dis-je, & nous ordonnons avec succès les plantes ameres, la fumeterre, la petite centaurée, l'une & l'autre absynthe, la germandrée, la chicorée amere, le pissenlit, le chardon-benit, &c. le sel de Glauber, celui d'Epsom, qui est très-analogue au précédent, les eaux minérales légerement purgatives, le savon commun, ou celui qui est préparé avec l'huile d'amandes douces, le mercure sublimé doux, l'éthiops minéral, &c. *Voyez les maladies du foie, au mot* FOIE. (*b*)

CHOLDICZ, (*Géog.*) petite ville du royaume de Bohême, dans le cercle de Churdim.

CHOLERA-MORBUS, s. m. (*Medecine.*) une des maladies des plus aigues que l'on connoisse, à laquelle notre langue a conservé son nom Grec, formé de χολὴ, *bile*, & de χὴ, *flux*.

Définition du cholera-morbus. C'est en effet un dégorgement violent, & très-abondant par haut & par bas, de matieres acres, caustiques, ordinairement bilieuses, qui continue à différens intervalles, voisins les uns des autres, & qui se perpétue rarement au-delà de deux jours sans emporter le malade.

Ses especes. Hippocrate distingue deux especes de *cholera*, l'humide & le sec. Le *cholera* simple ou sans épithete, est l'humide ; il provient d'humeurs acrimonieuses, bilieuses, & séreuses, à la formation desquelles a donné lieu la corruption & l'acreté des alimens. Le *cholera* sec naît d'un amas d'humeurs acrimonieuses, accompagnées de vents & de flatuosités dans l'estomac ; il rend l'évacuation pénible, soit par la bouche, soit par l'anus, à cause de l'irritation spasmodique des parties nerveuses du ventricule & des intestins. Nous avons retenu cette bonne distinction d'Hippocrate.

Sa distinction d'avec d'autres maladies. Il y a de la différence entre le *cholera* & la dyssenterie. On compte le *cholera* entre les maladies les plus aigues, parce qu'il se termine ordinairement en peu de jours, au lieu que la dyssenterie dure beaucoup plus long-tems; d'ailleurs elle n'est pas toûjours accompagnée de vomissement. La dyssenterie va d'ordinaire avec un tenesme incommode, & des selles sanguinolentes, ce qui est rare dans le *cholera-morbus*.

Le *cholera* ne differe pas moins de la diarrhée bilieuse, quoiqu'elle ait assez les mêmes causes ; toutefois ces deux maladies sont accompagnées de différens symptomes, & ne fournissent point les mêmes prognostics. La diarrhée bilieuse n'est qu'une simple évacuation copieuse d'excrémens bilieux, par l'anus : le *cholera* est un débord par haut & par bas ; car il y a dans le *cholera* une espece de rétraction du mouvement péristaltique des intestins, mais plus particulierement encore du *duodenum* & de l'estomac ; ce qui donne toûjours lieu au vomissement.

Ses différences. Cette espece de maladie est pour l'ordinaire idiopatique, quoiqu'elle se trouve quelquefois symptomatique, comme il arrive, selon Hippocrate, *Prænot. coac. 123.* dans l'espece de fievre appellée *lipyrie*, qui ne se termine jamais, si l'on en croit ce prince de la Medecine, sans qu'il survienne un *cholera*. Le *cholera* est encore symptomatique, selon Riviere, dans quelques fievres malignes ; selon Sydenham, dans les enfans qui ont de la peine

à pousser leurs dents ; selon d'autres observateurs, dans la grossesse, les commotions, la douleur, *&c.* Il est certain que toutes ces maladies, & quelques autres, sont assez fréquemment accompagnées d'un flux bilieux par intervalles, & qui est purement symptomatique. Il faut bien alors se garder d'employer les vomitifs, les purgatifs, & les échauffans ; mais il faut appaiser ce mouvement spasmodique par des anodyns, des stomachiques, des remedes propres à calmer l'irritation des nerfs, suivant les causes qui la produisent.

Ses symptomes. Quant à l'histoire de cette maladie idiopatique, nous observerons que le *cholera* prend d'ordinaire subitement. Les malades ont à la vérité des rapports acides, nidoreux, ou putrides ; des douleurs pungitives dans l'estomac & dans les intestins ; des cardialgies, & du mal-aise dans les parties circonvoisines ; mais c'est tout d'un coup, & en même tems. Ils sont affligés de vomissemens & d'une grande évacuation de matiere. Ils rendent d'abord les restes des alimens, puis des humeurs bilieuses tantôt jaunes, tantôt vertes ou noires, mêlées plus ou moins de mucosité, mais toujours corrosives, & accompagnées de rapports, de flatuosités, & quelquefois de sang. L'évacuation de toutes ces matieres se fait à différens intervalles, fort voisins les uns des autres. D'ailleurs on ressent encore dans les intestins des douleurs aigues avec picotemens, enflure du ventre, borborigmes, contorsions & convulsions. On est encore affligé d'anxiété, de nausées, de cardialgie ; & dans le reste du corps, de chaleur, d'inquiétude, de fievre, de frissons, de foiblesses.

Si le mal augmente, la soif devient grande, les extrémités entrent en convulsion ou se refroidissent; le battement du cœur ne se fait plus selon l'ordre naturel ; le diaphragme est fatigué par des secousses de hoquet ; les urines sont retenues ; le corps se couvre de sueur froide ; on tombe dans des défaillances profondes, & qui tiennent quelquefois de la syncope. Enfin le visage pâlit, les yeux se ternissent, la voix est entrecoupée, & le pouls foible, vacillant, venant bientôt à ne plus battre, le malade meurt. La terminaison de ce mal est prompte ; & s'il dure six jours, c'est qu'il dégénere en une autre maladie; aussi Asclépiade la définit-il une évacuation très-vive & très-prompte des humeurs hors de l'estomac & des intestins, pour la distinguer de l'affection cœliaque, dans laquelle l'évacuation se fait avec moins de vivacité & de promptitude.

Le *cholera-morbus* est assez commun en été, plus en automne qu'au printems, & plus au printems qu'en hyver. Il se déclare presque toûjours à la fin de l'été, vers le commencement de l'automne, & alors c'est un mal quelquefois épidémique. Il est plus fréquent & plus cruel dans les pays chauds que dans les climats doux & tempérés. Aussi lisons-nous, dans *l'histoire naturelle des Indes de* Bontius, *liv. IV. c. vj.* & *dans les voyages de* Thevenot, *part. l. II. ch. x.* que les *cholera* sont endémiques parmi les habitans de l'Inde, de la Mauritanie, & de l'Amérique.

Dans la dissection des sujets morts du *cholera*, on trouve d'ordinaire les uns ou les autres des dérangemens suivans ; savoir les intestins grêles, surtout le *duodenum* & l'orifice droit de l'estomac, gangrenés, couverts de bile, & teints en jaune à l'extérieur ; les conduits biliaires excessivement relâchés ; la vesicule du fiel aggrandie, ou extrèmement flasque ; le canal cholidoque prodigieusement distendu, & quelquefois ouvert aux environs du pylore portant par ce moyen la bile dans l'estomac, ainsi que dans les intestins ; les veines de l'estomac gonflées de sang, & l'épiploon tombé ou froncé du côté de l'estomac. *Voyez Act. med. Berol. dec. 1. vol. 8.* Thomas Barthol. *Cent. xj. hist. 81.* Cabrolius, *observ. anat. 6.* Diemerbroek, *anat. lib. I. cap. iij.* Dolæus, *Encycl. med, lib. III. cap. jv.* Bonet, *sepulchret.* Riolan, *anthropol. lib. II. cap. x.* &c.

Son siége, ses causes & ses effets. Il s'ensuit de ces observations faites sur un grand nombre de cadavres, que quoique le siége du *cholera* soit dans l'estomac ou dans les intestins, on le doit établir particulierement dans le *duodenum* & dans les conduits biliaires : c'est par cette raison que toutes les parties du systême nerveux, entre lesquelles il y a sympathie, sont ici affectées. Il n'est guere possible de fixer ailleurs le siége du *cholera*, si l'on considere attentivement sa cause matérielle ; car les matieres rendues, tant par le vomissement que par les selles, sont presque toûjours bilieuses, & ne varient, par rapport à la quantité de bile dont elles sont chargées, que du plus au moins : si elles prennent différentes couleurs, si elles sont tantôt jaunes ou vertes, & tantôt noires, c'est qu'il se joint à la bile des humeurs étrangeres, acides, pituiteuses, salines, & même du sang. Or le mêlange des matieres rendues par le vomissement ou par les selles, avec la quantité excessive de bile dont elles sont chargées, ne se peut faire que dans le *duodenum* ; c'est le seul des intestins qui donne lieu, par sa situation & ses courbures, à la formation & à l'accroissement des matieres acres ; & par l'influx qui s'y fait de la bile & du suc pancréatique, au mêlange de cette humeur avec ces matieres.

Le picotement de la tunique nerveuse, qui tapisse l'estomac & les intestins, est la cause immédiate du *cholera*, d'où suit la contraction convulsive de ces visceres, qui augmentée successivement par la qualité corrosive des matieres, cause des douleurs pungitives, lancinantes, avec la cardialgie. Cette contraction agit dans l'estomac & dans le *duodenum* de bas en-haut, contre l'ordre naturel ; au lieu que dans les autres intestins elle agit de haut en-bas ; c'est pourquoi il y a vomissement & diarrhée en même tems. La constriction spasmodique de toutes ces parties doit naturellement empêcher l'affluence des humeurs qui s'y portent en abondance, de repasser librement dans les veines. Par la conspiration des nerfs, le mal s'étend aux parties adjacentes ; c'est par ce moyen que les conduits biliaires sont affectés, irrités, & contraints de se vuider dans le *duodenum* : si l'agitation violente qui les accompagne passe jusqu'au cœur, il y aura palpitation ; si elle parvient au diaphragme, il y aura hoquet ; si elle se fait sentir à la vessie, il y aura dysurie ; si elle s'étend à la surface du corps, il y aura froideur des extrémités ; & si les membranes du cerveau & la moëlle spinale en sont attaquées, il y aura mouvemens convulsifs & épileptiques.

La matiere peccante qui produit de si terribles effets doit être d'une nature extrèmement acre & caustique ; elle doit tenir quelque chose des poisons ; car les effets des poisons sur le corps, sont semblables aux symptomes du *cholera.*

Quant aux causes générales & particulieres qui peuvent produire cette maladie, elles sont en grand nombre, & il seroit difficile d'en faire l'énumération exacte. Il y a quelques causes procatarctiques qui peuvent s'y joindre, telles que la constitution chaude de l'atmosphere ; des débauches fréquentes de liqueurs pendant l'été ; des alimens gras, putrides, & bilieux, réunis aux liqueurs fermentées ; la chaleur & le refroidissement du corps qui succéderont aux débauches ; les passions violentes dans ces circonstances, *&c.*

Son prognostic. Comme cette maladie est des plus aiguës, on doit la juger mortelle ; le nombre & la violence des symptomes regleront le prognostic. Plus la matiere évacuée est corrosive, la soif & la

chaleur violentes, plus le danger est grand : si l'on rend de la bile noire mêlée avec du sang noir, la mort est inévitable, dit Hippocrate; la suppression des secrétions, la durée des symptomes avec la fievre, les défaillances, les convulsions, les hoquets, la froideur des extrémités, les sueurs colliquatives, la foiblesse du pouls, annoncent le même évenement; l'absence au contraire de ces tristes symptomes donne des lueurs d'espérance. Si les vomissemens cessent, si le sommeil paroît, si la soif n'est point excessive ni la chaleur trop grande, si le malade se sent soulagé par les évacuations, si la diarrhée bilieuse diminue, si la sortie des flatuosités l'accompagne par l'anus, on peut annoncer la terminaison salutaire du *cholera*, & l'on doit conclure en particulier de la sortie des vents, que le mouvement péristaltique des intestins rentre dans l'état naturel.

Méthode curative. Le délai le plus court peut avoir les plus tristes suites dans le *cholera*; il n'y a point de maladie qui demande des secours plus prompts : mais on doit se proposer pour la guérir les trois objets suivans; 1° de corriger & tempérer la matiere peccante, & de l'expulser en même tems par des remedes convenables; 2° de calmer & suspendre les mouvemens irréguliers; 3° de rendre aux parties nerveuses les forces qu'elles ont perdues.

Pour parvenir au premier point, il faut faciliter & hâter l'évacuation, en donnant abondamment de l'eau chaude mêlée avec quelques mucilages. On rendra le ventre libre par des clysteres huileux & émolliens; les bouillons les plus legers faits avec un poulet bouilli dans six pintes d'eau de fontaine, ensorte que la liqueur ait à peine le goût de la chair, sont excellens. Sydenham recommande de faire un grand usage de ces bouillons pris chaudement. Il en ordonne en même tems une grande quantité en clysteres, successivement, jusqu'à ce que le tout ait été reçû dans le corps, & en ait été rejetté par le vomissement & par les selles. On peut ajoûter, tant dans la partie qu'on donnera en boisson, que dans celle que l'on fera prendre par les clysteres, une once de syrop de laitue, de violettes, ou de pourpier. Au reste la liqueur seule produiroit assez d'effets. Au défaut d'eau de poulet, on peut substituer le posset, des décoctions d'orge ou d'avoine, qui tendent au même but; par ce secours, l'estomac ayant été chargé à diverses fois d'une grande quantité de liqueurs prises par haut & par bas, & son mouvement déterminé pour ainsi dire en sens contraire, l'acrimonie des humeurs se trouvera délayée, diminuée, & évacuée, ce qui est le premier point de la guérison : le petit-lait est encore extrèmement propre à corriger l'acrimonie des humeurs, & à éteindre la soif des malades.

Mais l'usage des astringens, des alexipharmaques, des opiates, des purgatifs, des laxatifs, des vomitifs, qu'on employe ordinairement, est très-dangereux : car par les uns on réprime les premiers efforts de la sortie des humeurs, & l'on en prévient l'évacuation naturelle; & par les laxatifs, les cathartiques, vomitifs, on augmente l'agitation & l'on produit un nouveau trouble, sans compter l'inconvénient de prolonger la maladie par ces moyens, & plusieurs autres desavantages.

Lorsque la matiere peccante sera évacuée, ce qui ne demande guere que 3 ou 4 heures, il faut calmer les mouvemens par un narcotique, comme par exemple par 15 ou 20 gouttes de *laudanum* liquide. On peut y joindre les parégoriques externes, comme sont le cérat stomacal de mastic de Galien, les linimens d'huile nervine appliqués sur la région de l'estomac, & autres de ce genre.

Pour rendre aux parties les forces qu'elles ont perdues, on employera les remedes corroboratifs convenables, tels que sont dans cet état de foiblesse tous les alimens émolliens, l'orge bouillie dans de l'eau de poulet, les bouillons faits avec le veau, la volaille, les racines de chicorée, de persil; le cerfeuil, les écrevisses broyées, & le suc de limon; les émulsions faites avec les amandes, les semences froides édulcorées par du syrop de pavot : pour consommer la guérison, l'on pourra ajoûter ensuite les teintures chalybées; il n'est pas nécessaire de recommander un régime sévere dans le commencement de la cure.

Si l'on étoit appellé auprès d'un malade épuisé par un vomissement & une diarrhée qui auroient duré 10 ou 12 heures, il faudroit recourir sur le champ à l'unique refuge en pareil cas; j'entends un narcotique, du *laudanum*; on le donnera non-seulement dans la violence des symptomes, mais on le répetera encore soir & matin, après la cessation du vomissement & de la diarrhée, jusqu'à ce que le malade ait recouvré ses forces & sa santé.

Si au contraire on étoit appellé dans le premier mouvement du *cholera* d'un homme robuste & pléthorique, rien n'est plus propre ni plus à propos que la saignée, pour prévenir l'inflammation & mitiger les symptomes; mais il faut s'en abstenir, lorsque les forces commencent à s'épuiser.

Méthode de traitement du docteur Douglas. Entre tous les Medecins, il n'y en a point qui ayent décrit plus exactement le *cholera* que Cœlius Aurélianus, & Arétée, & point qui ayent indiqué un meilleur traitement de cette maladie; les modernes n'y ont rien ajoûté; ils se sont au contraire généralement écartés de la bonne pratique des anciens, presque oubliée dans ce royaume, mais qui à ce qu'on espere y reprendra faveur d'après l'autorité & les succès de Sydenham, succès que le docteur Ayton Douglas a dernierement confirmé par plusieurs expériences; ce Medecin Ecossois mérite bien d'être écouté pour la clôture de cet article.

» Le *cholera*, dit-il, *Observat. médicin.* d'Edimbourg, *tome VI.* qui consiste dans de violens vomissemens & des évacuations par bas de bile, ou d'autres humeurs acres, est une maladie si meurtriere, qu'elle emporte quelquefois un homme en vingt-quatre heures, quand il ne peut être secouru par un bon Medecin, comme il arrive souvent à la campagne. Elle n'est pas moins dangereuse lorsqu'on la traite par une mauvaise méthode, telle qu'est celle que propose Ettmuller, qui recommande les vomitifs, les purgations, & les sudorifiques, ce qui me paroît être la même chose que si on jettoit de l'huile dans le feu. J'espere que mes compatriotes me sauront gré de la peine que je me donne de publier une maniere de guérir cette maladie par un remede qu'on a toûjours sous la main, qu'on trouve par-tout, même chez les paysans les plus pauvres, & que j'ai souvent mis en usage, & toûjours avec succès.

» Si les personnes qui sont attaquées de cette maladie ne sont pas trop épuisées, quand je suis appellé pour les voir, je leur fais boire largement & à trois ou quatre reprises de l'eau chaude, qu'ils rejettent toûjours par haut. Cette eau délaye l'acrimonie des humeurs, & les évacue en même tems. Immédiatement après, je leur conseille de boire à grands traits d'une décoction de pain d'avoine sans levain ni levure de bierre, bien rôti, & d'une couleur approchante de celle du caffé brûlé; cette décoction doit avoir la couleur du caffé, quand elle est foible.

» J'ai toûjours remarqué que mes malades se soûmettoient sans peine à ce régime, leur soif étant généralement fort grande, & ils m'ont tous assûré que cette boisson leur étoit fort agréable. Je dois ajoûter ici que je n'en ai jamais vû aucun qui l'ait

» rejettée. Je me suis toûjours servi de pain d'avoi-» ne ; mais quand on n'en peut avoir, je ne doute » pas qu'on ne puisse lui substituer le pain de fro-» ment, ou la farine de blé bien rôtie.

» Lorsque le malade est extrèmement épuisé par » les grandes évacuations qu'il a souffertes par haut » & par bas, la premiere chose que je lui donne est » un grand verre de la décoction ci-dessus ; & quand » les envies de vomir sont un peu appaisées, j'or-» donne fréquemment une petite pilule d'opium, du » poids de deux tiers de grain pour une personne or-» dinaire, & dont j'augmente ou diminue la dose, » selon l'âge ou les forces du patient.

» Mais si le malade a des convulsions & les extré-» mités froides ; si son pouls est foible & intermit-» tant, il faut alors donner une forte dose de *lauda-» num* liquide, parce qu'il agit plus promptement » que l'opium : par exemple, on en prescrira vingt-» cinq gouttes pour une personne ordinaire, dans » une once de bonne eau de canelle, & par-dessus » un coup de tel vin qui plaira davantage au mala-» de, mêlé avec parties égales de la décoction. Après » cela, il boira pour se desaltérer de ladite décoc-» tion, à laquelle on pourra même ajoûter de tems » en tems un peu de vin, selon le besoin qu'on au-» ra d'employer les cordiaux. Pour prévenir la re-» chûte que le malade ne pourroit pas soûtenir, il » sera tres-à-propos de réitérer soir & matin les cal-» mans en petite quantité pendant quelques jours de » suite, & il faut avoir attention de ne pas surchar-» ger l'estomac, & de ne lui présenter que des ali-» mens faciles à digérer, & qui lui conviennent.

» On observera que ces derniers remedes ne doi-» vent être employés que lorsque le malade est en-» tierement épuisé ; mais dans le cas ordinaire où les » malades ne se trouvent pas encore beaucoup affoi-» blis, dans celui où l'on ne pourroit avoir des cal-» mans, ou encore dans le cas où ils seroient abso-» lument contraires à la constitution du malade, on » pourra s'en tenir avec confiance à la décoction ci-» dessus ».

Ce qui a engagé le docteur Douglas à communiquer sa maniere de traiter le *cholera*, est la réussite qu'elle a eûe d'abord sur lui-même, & puis sur un grand nombre de malades. En la recommandant aux Medecins cliniques, nous ne leur offrons point une fastueuse composition, où il entre du lapis, des émeraudes, des perles, du besoard oriental, remedes si ridiculement vantés dans cette maladie par de fameux *virtuoses* ; mais nous leur présentons une méthode curative fondée en raison & en expériences, appuyée de l'autorité de Celse, de Paul d'Egine, de Cœlius Aurélianus, d'Arétée, de Sydenham ; méthode justifiée par de nouveaux succès, facile dans l'exécution, & finalement recevable par sa simplicité. Les moyens les plus simples sont, en Medecine comme en Physique, en affaires & dans le cours de la vie, les plus convenables, les plus sûrs, & les plus efficaces. *Art. de M. le C.* DE JAUCOURT.

CHOLET, (*Géog.*) petite ville de France dans la province d'Anjou, sur la Moine. *Long.* 19. 40. *lat.* 47. 10.

CHOLIDOQUE, *terme d'Anatomie*, est le nom d'un canal ou conduit, qu'on appelle aussi conduit commun, *ductus communis* ; formé de l'union du pore biliaire & du conduit cystique. *Voyez* CONDUIT. Ce mot vient de χολὴ, *bile*, & de δέχομαι, *recevoir*.

Le canal *cholidoque* passant obliquement à l'extrémité inférieure du duodenum, sert à porter la bile du foie aux intestins.

Quelques-uns ont voulu qu'il portât la bile du foie à la vesicule du fiel : mais si l'on prend garde que c'est le duodenum qui s'enfle & non pas la vesicule du fiel lorsque l'on souffle ce canal, il est évident que la bile qui y est contenue ne va point ailleurs qu'au duodenum. *V.* BILE, FOIE, FIEL, *&c.* (*L*)

CHOLMKIL, (*Géog.*) île dépendante de l'Ecosse, l'une des Westernes.

CHOMMAGE, s. m. espace de tems qu'on reste sans travailler.

CHOMMAGE DES MOULINS ; (*Jurispr.*) l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xxvij. art.* 45. regle & fixe le *chommage* de chaque moulin qui se trouvera établi sur les rivieres navigables & flottables avec droits, titres, concessions, à quarante sous pour le tems de vingt-quatre heures, qui seront payés au propriétaire des moulins ou leurs fermiers & meûniers, par ceux qui causeront le *chommage* par leur navigation & flottage : elle défend à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune maniere la navigation & le flottage, à peine de 1000 liv. d'amende, outre les dommages & intérêts, frais & dépens, qui seront reglés par les officiers des maîtrises sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

L'article suivant porte, que s'il arrive quelque différend pour les droits de *chommage des moulins*, &c. ils seront reglés par les grands maîtres, ou par les officiers de la maîtrise en leur absence ; les marchands-trafiquans, & les propriétaires & meûniers préalablement oüis, si besoin est ; & que ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

L'obligation de payer le *chommage des moulins* n'est pas une loi nouvelle, ainsi qu'il paroît par des lettres patentes du 12 Octobre 1574, dont il est fait mention dans la conférence des eaux & forêts.

Une ordonnance postérieure concernant le flottage des bois pour Paris, a reglé le *chommage* de chaque moulin à quarante sous par jour, quelque nombre de roues qu'il y ait au moulin. *Voyez ibid.*

Quand le moulin bannal *chomme*, ceux qui sont sujets à la bannalité, après avoir attendu vingt-quatre heures, peuvent aller ailleurs. *Voyez* Loisel *inst. liv. II. tit. ij. n°.* 32. *Voyez* MOULINS. (*A*)

CHOMER *ou* HOMER, s. m. (*Hist. anc.*) mesure des anciens Hébreux. C'est la même chose que le *core* ou *corus* qui contenoit dix baths, & par conséquent deux cents quatre-vingts-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, & un peu plus ; savoir, $\frac{310720}{794969}$ mesure de Paris. *Dict. de la bibl.*

CHONAD, (*Géog.*) petite ville de la haute Hongrie, capitale du comté de même nom, sur la riviere de Marosch.

CHONDRILLE, s. f. *chondrilla*, (*Jard.*) herbe qui pousse de grandes feuilles traînantes par terre, & découpées comme celles de la chicorée sauvage. Il s'éleve d'entre elles une tige de trois ou quatre piés, divisée en plusieurs rameaux ou verges garnies de petites feuilles étroites. Ses fleurs sont jaunes telles que celles de la laitue, & elles sont suivies de graines oblongues surmontées d'une aigrette de couleur cendrée. Il sort un suc laiteux fort gluant de sa racine.

Cette plante croît dans les champs au bord des chemins, & demande peu de soin. (*K*)

CHONDROGLOSSE, *en Anatomie*, *voyez* CERATOGLOSSE.

CHOPINE, s. f. (*Comm.*) petite mesure de liqueurs qui contient la moitié d'une pinte. *Voy.* MESURE & PINTE. La *chopine* de Paris est presque égale à la pinte d'Angleterre. Une *chopine* d'eau commune pese une livre de Paris.

La *chopine* de Paris se divise en deux demi-septiers, ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *septier*.

Chopine se dit aussi de la chose mesurée : une *chopine* de vin, c'est-à-dire le vin que contient une *chopine* ; une *chopine* d'olives, *&c.* (*G*)

CHOPPER, v. n. (*Maréchall.*) c'eſt heurter du pié contre terre. Le cheval a ce défaut, lorſque dans ſes différentes allures il ne leve pas les piés aſſez haut. *Voyez* CHEVAL.

CHOQUARD, *voyez* CHOUCAS ROUGE.

CHOQUE *ou* CHOC, ſ. m. eſt un outil dont les *Chapeliers* ſe ſervent pour donner au feutre la forme de chapeau, & pour faire deſcendre également la ficelle juſqu'au lien, c'eſt-à-dire juſqu'à l'endroit où les bords du chapeau ſe terminent & touchent au commencement de la tête. On ne ſe ſert de cet outil qu'après que la ficelle a été deſcendue juſqu'au bas de la forme, par le moyen d'un autre outil qu'on appelle *avaloire*.

Le *choque* eſt fait de cuivre & de figure preſque quarrée, mais un peu tourné en rond afin de mieux embraſſer la forme du chapeau. Il a deux ou trois lignes d'épaiſſeur, cinq pouces de hauteur, & un peu plus de largeur; le haut qui lui tient lieu de poignée, eſt fait du même morceau de cuivre roulé à jour, & d'environ un pouce de diametre. Le chapelier tient cet inſtrument de la main droite; & en le preſſant fortement ſur la ficelle par ſa partie inférieure, il la fait deſcendre également juſqu'au lien, & répete cette opération tout autour du chapeau. *Voyez la fig. 13. Pl. du Chapelier.*

L'ouvrier doit avoir ſoin quand il donne cette façon au chapeau, que la forme ſoit poſée horiſontalement & de niveau ſur une plaque de fer, afin que le lien du chapeau ſoit égal par-tout, & que la forme ne ſoit pas plus haute d'un côté que de l'autre. *Voyez l'article* CHAPEAU.

CHOQUER LA TOURNEVIRE, (*Marine.*) c'eſt rehauſſer la tournevire ſur le cabeſtan, afin d'empêcher qu'elle ne ſe croiſe ou qu'elle ne s'embarraſſe lorſqu'on la vire. *Voyez à l'article* CABESTAN, l'incommodité de cette manœuvre, & les meilleurs ouvrages que nous ayons ſur ce ſujet. (*Z*)

CHORÉE, ſ. m. (*Belles-Lettr.*) c'eſt, dans l'ancienne poéſie Greque & Latine, un pié ou une meſure de vers compoſée d'une longue & d'une breve, comme *ārmă*. On l'appelle plus ordinairement *trochée*. *Voyez* TROCHÉE. (*G*)

* CHORAGES, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) partie des théatres anciens : c'en étoit comme le fond des couliſſes; c'eſt-là qu'on diſpoſoit quelquefois des chœurs de muſique, & qu'on gardoit les habits & les inſtrumens de la ſcene; c'eſt de là que l'on tiroit tout ce qui paroiſſoit aux yeux: d'où l'on voit que ces endroits devoient être aſſez ſpacieux. *V.* THEATRE.

* CHORAULE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) on donnoit ce nom chez les Grecs & chez les Romains, à celui qui préſidoit ſur les chœurs. Celui qu'on voit dans les antiquités du P. Montfaucon, *tom. III. Planche CXC.* eſt revêtu d'une tunique, & tient de chaque main une flûte dont le petit bout eſt appuyé ſur ſa poitrine.

CHORDAPSUS, ſ. m. eſt le nom Latin d'une colique qu'on appelle autrement *volvulus*, paſſion iliaque, ou colique de *miſerere*; quoique d'autres prétendent que c'eſt une eſpece particuliere de colique de *miſerere*. Voyez *MISERERE* & ILIAQUE.

Ce mot eſt ordinairement Grec, χορδαψὸς, compoſé de χορδὴ, *boyau*, & ἅπτειν, *noüer*.

Galien la définit une tumeur ou enflûre des inteſtins greſles, qui les fait paroître pleins & tendus comme une corde. Archigene la diſtingue du *miſerere*, & la fait conſiſter en une tumeur à un certain endroit des inteſtins greſles, laquelle s'affaiſſe & cede lorſqu'on la preſſe avec la main: il ajoûte qu'elle eſt extrèmement dangereuſe, & que ſouvent elle fait mourir le malade en trois ou quatre heures, à moins qu'elle ne vienne à ſuppuration; ce qui même ne fait pas encore ceſſer tout-à-fait le danger. Il eſt cependant probable que le *chordapſus* n'eſt rien autre choſe que le *miſerere*. Celſe n'en faiſoit pas non plus deux maladies diſtinctes. *Voyez* COLIQUE DE *MISERERE*.

CHOREGE, ſ. m. c'étoit chez les Grecs le directeur de leurs ſpectacles; il en regloit les dépenſes, ſoit que le ſpectacle ſe donnât à ſes frais, ſoit qu'il ſe donnât aux frais du public. Ainſi la fonction du *chorege* d'Athenes étoit la même que celle de notre directeur d'opéra.

CHORÉGRAPHIE, ſ. f. ou l'*art d'écrire la danſe* comme le chant, à l'aide de caracteres & de figures démonſtratives: c'eſt un de ceux que les anciens ont ignorés, ou qui n'a pas été tranſmis juſqu'à nous. Aucun auteur connu n'en fait mention avant le dictionnaire de Furetiere : il y eſt parlé d'un traité curieux fait par Thoinet Arbeau, imprimé à Langres en 1588, intitulé *Orchéſographie*. Thoinet Arbeau eſt le premier & peut-être le ſeul qui ait penſé à tranſmettre les pas de la danſe avec les notes du chant : mais il n'a pas été fort loin. Son idée eſt la choſe qui mérite le plus d'éloge. Il portoit l'air ſur des lignes de muſique à l'ordinaire, & il écrivoit au-deſſus de chaque note les pas qu'il croyoit qu'on devoit exécuter: quant au chemin qu'il convenoit de ſuivre, & ſur lequel ces pas devoient être exécutés ſucceſſivement, ou il n'en dit rien, ou il l'explique à-peu-près en diſcours. Il ne lui vint point en penſée d'en faire la figure avec des lignes, de diviſer ces lignes par des portions égales correſpondantes aux meſures, aux tems, aux notes de chaque tems; de donner des caracteres diſtinctifs à chaque mouvement, & de placer ces caracteres ſur chaque diviſion correſpondante des lignes du chemin, comme on a fait depuis.

L'ordre que nous ſuivrons dans cet article eſt donc déterminé par l'expoſition même de l'art. Il faut commencer par l'énumération des mouvemens, paſſer à la connoiſſance des caracteres qui déſignent ces mouvemens, & finir par l'emploi de ces caracteres, relatif au but qu'on ſe propoſe, la conſervation de la danſe.

Dans la danſe on ſe ſert de pas, de pliés, d'élevés, de ſauts, de cabrioles, de tombés, de gliſſés, de tournemens de corps, de cadences, de figures, *&c.*

La poſition eſt ce qui marque les différentes ſituations des piés poſés à terre.

Le pas eſt le mouvement d'un pié d'un lieu à un autre.

Le plié eſt l'inflexion des genoux.

L'élevé eſt l'extenſion des genoux pliés; ces deux mouvemens doivent toûjours être précédés l'un de l'autre.

Le ſauté eſt l'action de s'élancer en l'air, enſorte que les deux piés quittent la terre : on commence par un plié, on étend enſuite avec vîteſſe les deux jambes; ce qui fait élever le corps qui entraîne après lui les jambes.

La cabriole eſt le battement des jambes que l'on fait en ſautant, lorſque le corps eſt en l'air.

Le tombé eſt la chûte du corps, forcée par ſon propre poids.

Le gliſſé eſt l'action de mouvoir le pié à terre ſans la quitter.

Le tourné eſt l'action de mouvoir le corps d'un côté ou d'un autre.

La cadence eſt la connoiſſance des différentes meſures & des endroits de mouvement le plus marqués dans les airs.

La figure eſt le chemin que l'on ſuit en danſant.

La ſalle ou le théatre eſt le lieu où l'on danſe : il eſt ordinairement quarré ou parallélogramme, comme on voit en *ABCD*, *figure prem.* de *Chorégraphie*. *AB* eſt le devant ou le vis-à-vis des ſpectateurs pla-

cés en *M*; *BD*, le côté droit; & *AC*, le côté gauche: *CD* est le fond du théatre ou le bas de la salle.

La présence du corps, qui a quatre combinaisons différentes par rapport aux quatre côtés de la salle, est désignée dans la *Chorégraphie* par les caracteres qu'on voit dans la même figure; *a* est le devant du corps, *d* le dos, *c* le bras droit, & *b* le bras gauche. Dans la premiere de ces quatre sortes de présence, le corps est vis-à-vis le haut *AB* de la salle; dans la seconde, il regarde le bas *CD*; dans la troisieme, il est tourné du côté droit *BD*; & dans la quatrieme, il regarde le côté gauche *AC*.

Le chemin est la ligne qu'on suit: cette ligne peut être droite, courbe, & doit prendre toutes les inflexions imaginables & correspondantes aux différens desseins d'un compositeur de ballet.

Des positions. Il y a dix sortes de positions en usage; on les divise en bonnes & en fausses. Dans les bonnes positions qui sont au nombre de cinq, les deux piés sont placés régulierement, c'est-à-dire que les pointes des piés soient tournées en-dehors.

Les mauvaises se divisent en régulieres & en irrégulieres; elles different des bonnes en ce que les pointes des piés sont ou toutes deux en-dedans; ou que s'il y en a une en-dehors, l'autre est toûjours en-dedans.

Cette figure ꜝ marquera celle du pié.

La partie faite comme un o représente le talon; le commencement de la queue joignant le zéro, la cheville; & son extrémité, la pointe du pié.

Dans la premiere des bonnes positions, les deux piés sont joints ensemble les deux talons l'un contre l'autre. *Voyez la fig. 2. & 3. A* est le pié gauche, *B* le pié droit; on connoîtra ce pié par le petit crochet *m*, *fig. 4.* qui est tourné à droite; & l'autre, par un petit crochet semblable *n*, qui est tourné à gauche: c'est la position de l'homme. La position de la femme s'en distinguera par un autre demi-cercle concentrique au premier, comme on le voit *fig. 3*.

Dans la deuxieme, les deux piés sont ouverts sur une même ligne; ensorte que la distance entre les deux talons est de la longueur d'un pié. *Voyez fig. 5.*

Dans la troisieme, le talon d'un pié est contre la cheville de l'autre. *Voyez fig. 6.*

Dans la quatrieme, les deux piés sont l'un devant l'autre, éloignés de la distance du pié entre les deux talons qui sont sur une même ligne. *Voyez fig. 7.*

Dans la cinquieme, les deux piés sont croisés l'un devant l'autre; ensorte que le talon d'un pié est directement vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voy. fig. 8.*

Dans la premiere des fausses positions, qui sont de même au nombre de cinq, les deux pointes des piés se touchent, & les talons sont ouverts sur une même ligne. *Voyez fig. 9.*

Dans la seconde, les piés sont ouverts de la distance de la longueur du pié entre les deux pointes qui sont toutes deux tournées en-dedans, & les deux talons sont ouverts sur une même ligne. *Voy. fig. 10.*

Dans la troisieme, la pointe d'un pié est tournée en-dehors & l'autre en-dedans; ensorte que les deux piés soient paralleles l'un à l'autre. *Voyez fig. 11.*

Dans la quatrieme, les deux pointes des piés sont tournées en-dedans; mais la pointe d'un pié est proche de la cheville de l'autre. *Voyez fig. 12.*

Dans la cinquieme, les deux pointes des piés sont tournées en-dedans; mais le talon d'un pié est vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voyez fig. 13.*

Du pas. Quoique le nombre des pas dont on se sert dans la danse soit presque infini, on les réduit néanmoins à cinq, qui peuvent démontrer toutes les différentes figures que la jambe peut faire en marchant; ces cinq pas sont le pas droit, le pas ouvert, le pas rond, le pas tortillé, & le pas battu.

Les traits de la *figure 14.* désigneront le pas; la tête *A* indiquera où est le pié avant que de marcher; la ligne *AB*, la grandeur & la figure du pas; & la ligne *BC*, la position du pié à la fin du pas: on distinguera qu'il s'agit du pié droit ou du pié gauche, selon que la ligne *BC* sera inclinée à droite ou à gauche de la ligne du chemin.

On connoîtra à la tête *A* du pas sa durée: si elle est blanche, elle équivaudra à une blanche de l'air sur lequel on danse; si elle est noire, elle équivaudra à une noire du même air; si c'est une croche, la tête ne sera tracée qu'à moitié en forme de *c*.

Dans le pas droit, le pié marche sur une ligne droite: il y en a de deux sortes, l'un en avant, l'autre en arriere. *Voyez fig. 15. & 16.*

Dans le pas ouvert, la jambe s'ouvre: il y en a de trois sortes, l'un en-dehors, l'autre en-dedans en arc de cercle, & le troisieme à côté qu'on peut appeller *pas droit*, parce que sa figure est droite. *Voyez les fig. 17. 18. 19.*

Dans le pas rond, le pié en marchant fait une figure ronde: il y en a de deux sortes, l'un en-dehors, l'autre en-dedans. *Voyez les fig. 20. & 21.*

Dans le pas tortillé, le pié en marchant se tourne en-dedans & en-dehors alternativement: il y en a de trois sortes, l'un en avant, l'autre en arriere, le troisieme à côté. *Voyez les fig. 22. 23. 24.*

Dans le pas battu, la jambe ou le pié vient battre contre l'autre: il y en a de trois sortes, l'un en avant, l'autre en arriere, & le troisieme de côté. *Voyez les fig. 25. 26. 27.*

On pratique en faisant les pas plusieurs agrémens, comme *plié, élevé, sauté, cabriolé, tombé, glissé, avoir le pié en l'air, poser la pointe du pié, poser le talon, tourner un quart de tour, tourner un demi-tour, tourner trois quarts de tour, tourner le tour en entier*, &c.

Le plier se marque sur le pas par petit tiret panché du côté de la tête du pas, comme on voit *fig. 28.*

L'élever se marque sur le pas par un petit tiret perpendiculaire. *Voyez la figure 29.*

Le sauter, par deux tirets perpendiculaires. *Voy. la fig. 30.*

Le cabrioler, par trois. *Voyez la fig. 31.*

Le tomber, par un autre tiret placé au bout du premier, parallele à la direction du pas, & tourné vers la pointe du pié. *Voyez la fig. 32.*

Le glisser, par une petite ligne parallele à la direction du pas, & coupée par le tiret en deux parties, dont l'une va vers la tête & l'autre vers le pié. *fig. 33.*

Dans le pié en l'air, le pas est tranché comme dans la *fig. 34.*

Dans le poser la pointe du pié sans que le corps y soit porté, il y a un point directement au bout de la ligne qui représente le pié comme dans la *fig. 35.*

Dans le poser le talon sans que le corps y soit porté, il y a un point directement derriere, ce qui représente le talon. *Voyez la fig. 36.*

Le tourner un quart de tour, se marque par un quart de cercle. *Voyez la fig. 37.*

Le tourner un demi-tour, par un demi-cercle. *Voyez fig. 38.*

Le tourner trois quarts de tour, par les trois quarts de la circonférence d'un cercle. *Voyez fig. 39.*

Le tourner un tour entier, par un cercle entier. *Voyez fig. 40.*

Lorsqu'il y a plusieurs signes sur un pas, on exécute les mouvemens qu'ils représentent les uns après les autres, dans le même ordre où ils sont placés, à commencer par ceux qui sont les plus près de la tête du pas, qu'il faut considérer divisés en trois parties ou tems. On fait dans le premier tems les mouvemens qui sont marqués sur la premiere partie du pas: dans le second, ceux qui sont placés sur le milieu: & dans le troisieme, ceux qui sont placés à la fin.

fin. Ainsi quand il y a un signe plié au commencement du pas, il signifie qu'il faut *plier* avant de marcher. De même des autres.

Les sauts se peuvent exécuter en deux manieres; ou l'on saute des deux piés à la fois, ou l'on saute en marchant d'un pié seulement. Les sauts qui se font des deux piés à la fois, seront marqués sur les positions, comme il sera démontré dans l'exemple ci-après; au lieu que les sauts qui se font en marchant, se marquent sur les pas.

Le pas sauté se fait de deux manieres; ou l'on saute & retombe sur la jambe qui marche, ou l'on saute & retombe sur l'autre jambe.

S'il y a un signe sauté sur un pas, & point de signe en l'air après, c'est une marque que le saut se fait sur la jambe même qui marche; s'il y a un signe en l'air, c'est une marque que le saut se fait sur l'autre jambe que celle qui marche.

La danse, de même que la musique, est sans agrément si la mesure n'est rigoureusement observée.

Les mesures sont marquées dans la danse par de petites lignes qui coupent le chemin; les intervalles du chemin compris entre ces lignes, sont occupés par les pas, dont la durée se connoît par les têtes blanches, noires, croches, *&c.* qui montrent que les pas doivent durer autant de tems que les notes de la musique placées au-dessus de la figure de la danse. *Voy. l'exemple.* Ainsi un pas dont la tête est blanche, doit durer autant qu'une blanche de l'air sur lequel on danse; & un pas dont la tête est noire, doit durer autant qu'une noire du même air. Les positions marquent de même par leurs têtes, les tems qu'elles doivent tenir.

Il y a trois sortes de mesures dans la danse; la mesure à deux tems, la mesure à trois tems, & la mesure à quatre tems.

La mesure à deux tems comprend les airs de gavotte, gaillarde, bourrée, rigaudon, gigue, canarie, *&c.*

La mesure à trois tems comprend les airs de courante, sarabande, passacaille, chacone, menuet, passe-pié, *&c.*

La mesure à quatre tems comprend les airs lents, comme par exemple l'entrée d'Apollon, de l'opéra du Triomphe de l'amour, & les airs de Loure.

Quand il faudra laisser passer quelques mesures de l'air sans danser, soit au commencement ou au milieu d'une danse, on les marquera par une petite ligne qui coupera le chemin obliquement: il y aura autant de ces petites lignes que de mesures; une demi-mesure sera marquée par une demi-ligne oblique; ainsi le repos marqué *fig. 41.* est de trois mesures & demie. Lorsqu'on aura un plus grand nombre de mesures de repos, comme par exemple dix, on les désignera par des bâtons qui en vaudront chacun quatre. *Voyez la fig. 42.* Les tems, demi-tems & quarts de tems, se marqueront par un soûpir, un demi-soûpir, & un quart de soûpir, comme dans la musique.

Aux airs qui ne commencent pas en frappant, c'est-à-dire où il y a des notes dans la premiere mesure sur lesquelles on ne danse point ordinairement, comme aux airs de gavotte, chacone, gigue, loure, bourrée, *&c.* on marquera la valeur de ces notes au commencement. *Voyez l'explication de l'exemple ci-après.*

Les figures des danses se divisent naturellement en deux especes, que les maîtres appellent *régulieres* & *irrégulieres.*

Les figures régulieres sont celles où les chemins des deux danseurs font symmétrie ensemble; & les irrégulieres, sont celles où ces mêmes chemins ne font pas de symmétrie.

Il y a encore dans la danse des mouvemens des bras & des mains, ménagés avec art.

Les mains sont marquées par ces caracteres représentés *fig. 43.* le premier est pour la main gauche, & le second pour la main droite; on place celui qui représente la main droite, à droite du chemin, & le second à gauche. On observera, quand on aura donné une main ou les deux, de ne point quitter qu'on ne trouve les mêmes signes tranchés. *Voyez la fig. 44.* *A* représente la femme, *B* l'homme auquel la femme *A* donne la main gauche, qu'il reçoit dans sa droite: ils marchent ensemble tout le chemin *A D B C*, à la fin duquel ils se quittent; ce qui est marqué par les mains qui sont tranchées.

Les différens ports des bras & leurs mouvemens, sont marqués par les signes suivans. *A*, *B*, *C*, *fig. 45.* marque le bras droit; le même signe, *fig. 46.* tourné de l'autre côté, marque le bras gauche. *A* marque l'épaule, *B* le coude, & *C* le poignet. Pour placer les bras sur le chemin, on distinguera les endroits où on va en avant & en arriere, de ceux où l'on va de côté; à ceux où on va en avant & en arriere, on marquera les bras aux deux côtés du chemin, le bras droit du côté droit, & le bras gauche du côté gauche; à ceux où l'on va de côté, on les marquera dessus & dessous, observant toûjours que celui qui est à droite est le bras droit, & celui qui est à gauche est le bras gauche.

Exemples des différentes attitudes des bras.

45 & 46, le bras étendu.
47, le poignet plié.
48, le bras plié.
49, le bras devant soi en hauteur.
50, les deux bras ouverts.
51, le bras gauche ouvert, & le droit plié au coude.
52, le bras gauche ouvert, & le droit tout-à-fait fermé.
53, les deux bras ouverts.
54, le bras gauche ouvert, & le droit fermé du coude.
55, le bras droit ouvert, & le gauche tout-à-fait fermé.

Exemples des mouvemens de bras.

56, mouvement du poignet de bas en-haut.
57, mouvement du coude de bas en-haut.
58, mouvement de l'épaule de bas en-haut.
59, mouvement du poignet de haut en-bas.
60, mouvement du coude de haut en-bas.
61, mouvement de l'épaule de haut en-bas.
62, rond du poignet de bas en-haut.
63, rond du coude de bas en-haut.
64, rond de l'épaule de bas en-haut.
65, rond du poignet de haut en-bas.
66, rond du coude de haut en-bas.
67, rond de l'épaule de haut en-bas.
68, rond du poignet de bas en-haut.
69, rond du coude de bas en-haut.
70, rond de l'épaule de bas en-haut.
71, double mouvement du poignet de bas en-haut, & de haut en-bas.
72, double mouvement du coude.
73, double mouvement de l'épaule.

Les bras peuvent agir tous deux en même tems ou l'un après l'autre. On connoîtra quand les deux bras agissent tous deux en même tems par une liaison allant de l'un à l'autre. *Voy. la fig. 74.* qui marque que les deux bras agissent en même tems, & par mouvement semblable; la *fig. 75.* marque aussi que les deux bras agissent en même tems, mais par mouvement contraire.

Si les deux bras n'ont pas de liaison, c'est une marque qu'ils doivent agir l'un après l'autre. Le premier est celui qui précede: ainsi dans l'exemple

fig. 76. le bras droit, qui est le plus près de la position, agit le premier.

Explication des cinq premieres mesures du Pas de deux lutteurs, dansé par MM. Dupré & Javiliers dans l'opéra des fêtes Greques & Romaines, représentées dans la derniere Planche de Chorégraphie.

On a observé dans cet exemple la valeur des tems que les pas tiennent; cette valeur est marquée par les têtes des mêmes pas, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus : on y a joint la tablature de l'air sur lequel ce pas de deux a été exécuté : on a marqué les mesures par les chiffres 1, 2, 3, *&c.* afin de pouvoir les désigner plus facilement. Celles de la *Chorégraphie* sont de même marquées par des chiffres placés vis-à-vis des lignes qui séparent les mesures; ainsi depuis o jusqu'au chiffre 1, c'est la premiere mesure; depuis le chiffre 1 jusqu'au chiffre 2, c'est la seconde; ainsi des autres.

Il faut aussi observer que, dans l'exemple proposé, les chemins des deux danseurs sont symmétrie dans plusieurs parties; ainsi ayant expliqué pour un, ce sera dans les parties comme si on l'avoit fait pour tous les deux. Dans les autres parties où les chemins des deux danseurs ne font point symmétrie, & où leurs mouvemens ne sont point semblables & coexistans, nous les expliquerons séparément, désignant l'un des danseurs par la lettre *A*, & l'autre par la lettre *B*.

Avant toute chose il faut expliquer par un exemple ce que nous entendons par des *chemins symmétriques.* Soient donc les deux lettres *pp*, elles sont semblables, mais elles ne font point symmétrie; retournons une de ces lettres en cette sorte *qp* ou *pq*, elles feront symmétrie : ainsi la symmétrie est une ressemblance de figure & une dissemblance de position. ΒΣΥ est semblable à ΒΣΥ, mais symmétrique avec ΥΣΒ; il suffit de les mettre vis-à-vis l'un de l'autre ΒΣΥ ΥΣΒ pour s'en appercevoir. Enfin, si on souhaite un autre exemple, la contre-épreuve d'une estampe, ou la planche qui a servi à l'imprimer, font symmétrie ensemble; ainsi que la forme de caracteres qui a servi à imprimer cette feuille, faisoit symmétrie avec la feuille que le lecteur a présentement sous les yeux. Ceci bien entendu, il est facile de comprendre que si le danseur *A*, *Planc. II. fig. prem.* placé vis-à-vis de celui qui est en *B*, part du pié gauche, ce dernier doit partir du pié droit: c'est en effet ce que l'on observe dans cet exemple. Ainsi comme nous n'expliquerons pour les parties symmétriques que la tablature du danseur *A*, il faudra pour avoir celle du danseur *B* changer les mots *droit* en *gauche* & *gauche* en *droit*.

Les deux danseurs commencent par la quatrieme position; le danseur *A* fait du pié gauche un pas droit en avant: ce pas doit durer une noire ou quart de mesure; il est suivi d'un semblable pas fait par le pié droit, qui vaut aussi une noire, comme on le connoît par sa tête qui est noire; le troisieme pas est du pié gauche, & dure seulement une croche, ainsi qu'on le connoît par sa tête crochue: il est chargé de deux signes, le plié au commencement du pas, & l'élevé à la fin; le quatrieme qui est du pié droit, vaut aussi une croche, & le suivant une noire : ce qui fait en tout quatre noires, & épuise la premiere mesure de l'air à deux tems notés au-dessus. Tous les pas de cette mesure sont des pas droits en avant.

La seconde mesure 1, 2, est occupée dans l'air par les notes *re fa*※*sol;* la premiere est une blanche pointée, & les deux dernieres des croches; & dans la danse elle est occupée par des positions & des pas. La premiere position où on arrive à la fin de la premiere mesure, est la troisieme; elle est affectée des signes plié & cabriolé, & de celui de tourner un quart de tour, ce qui met la présence du corps vis-à-vis le haut de la salle de cette position qui vaut une noire: on retombe à la quatrieme, le pié droit en l'air; ce pié fait ensuite un pas ouvert de côté qui dure aussi une noire : le pas suivant qui est du pié gauche, dure une croche; il est affecté du signe plié au commencement, & du signe en l'air, suivi de celui de tourner un quart de tour à gauche, qui remet la présence du corps comme elle étoit au commencement; & ensuite du sauté, à la fin duquel on retombe à la quatrieme position, le pié droit en l'air, qui fait un pas ouvert de côté, lequel n'est point compté dans la mesure, parce que sa tête se confond avec celle de la position, & qu'il n'est qu'une suite du sauté. Le pié restant en l'air ainsi, le corps est porté sur l'autre jambe : elle ne pourra marcher que le premier ne soit posé à terre en tout ou en partie, c'est-à-dire seulement sur le talon ou la pointe du pié; dans la *figure*, c'est la pointe du pié qui porte à terre. Le pié gauche fait un pas droit en avant, lequel vaut une croche; il est suivi du signe de repos ou quart de soûpir, qui avec les pas que nous avons expliqués, acheve de remplir la mesure.

La mesure suivante 2, 3, est remplie par trois pas qui valent chacun une noire. Le premier qui est du pié droit, a le signe en l'air au commencement; il est suivi de la premiere position affectée du signe plié & sauté sur le pié gauche, pour marquer que le saut se fait sur cette jambe, l'autre étant en l'air; ensuite est un soûpir qui vaut une noire de repos, après lequel est un pas ouvert de côté fait par le pié gauche : ce pas est chargé de deux signes qui marquent, le premier qu'il faut plier au commencement du pas, & le second qu'il faut élever à la fin. Le pas suivant qui est du pié droit, est un pas droit du même sens, qui ramene la jambe droite près de la gauche.

Il faut remarquer qu'après le soûpir de cette mesure, les chemins des danseurs cessent de faire symmétrie; car l'un avance vers le haut de la salle, & l'autre s'en éloigne : cette diversité de mouvement continue jusqu'au troisieme tems de la mesure suivante.

Le premier pas de la mesure 3, 4, est un pas ouvert de côté du pié droit, avec les signes plié & élevé, le premier au commencement du pas, & le second à la fin; il est suivi d'un pas ouvert de côté fait par le pié gauche, à la fin duquel le pié reste en l'air pendant un quart de mesure. Le pas suivant qui est un pas ouvert de côté, est affecté du signe de tourner un quart de tour : on voit auprès de ce pas la main droite que le danseur *A* donne à la main gauche de l'autre danseur, faisant l'effort simulé que deux lutteurs font pour renverser leur adversaire.

Au commencement de la mesure suivante, les danseurs sont revenus à la premiere position, où ils restent pendant une demi-mesure; ce que l'on connoît par la tête noire de la position, & le soûpir qui la suit. Le premier pas suivant est un pas ouvert en-dedans, qui dure une noire : on voit au commencement de ce pas le signe en l'air, suivi de celui de tourner un quart de tour; ce qui fait connoître que ce pas doit être fait sans que le pié pose à terre : il est fait par le pié droit, qui revient se placer à la position. Le pas suivant est encore affecté du signe de tourner un quart de tour, ce qui remet les danseurs vis-à-vis l'un de l'autre : on y trouve aussi le signe des mains tranché, ce qui fait connoître qu'à la fin de ce pas les danseurs doivent se quitter.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent, suffit pour entendre comment on déchiffre les danses écrites. Nous laissons au lecteur muni des principes établis ci-devant, les cinq dernieres mesures de l'exemple pour s'exercer, en l'avertissant cependant d'une chose essentielle à savoir, c'est que lorsque l'on

trouve plusieurs positions de suite, comme dans la mesure 7, 8, les mouvemens que les positions représentent se font tous en la même place; il n'y a que les pas qui transportent le corps du danseur d'un lieu en un autre, & que la durée de la somme de ces mouvemens qui doit être renfermée dans celle du pas précédent.

Si la tête d'une position est noire, ou si elle est blanche, & qu'il sorte de sa tête un pas, alors on compte le tems qu'elle marque. Il y a un exemple de l'un & de l'autre dans la mesure 7, 8: le reste est sans difficulté.

Un manuscrit du sieur Favier m'étant tombé entre les mains, j'ai cru faire plaisir au public de lui expliquer le système de cet auteur, d'autant plus que son livre ne sera probablement jamais imprimé. Mais avant toutes choses, je vais rapporter son jugement sur les méthodes de *Chorégraphie*, sur lesquelles il prétend que la sienne doit prévaloir: ce que nous discuterons dans la suite.

« Les uns, dit-il, prétendent écrire la danse en se » servant des lettres de l'alphabet, ayant réduit, à » ce qu'ils disent, tous les pas qui se peuvent faire » au nombre de vingt-quatre, qui est le même que » celui des lettres: d'autres ont ajoûté des chiffres à » cette invention littérale, & donnent pour marque à » chaque pas la premiere lettre du nom qu'il porte, » comme à celui de bourrée un *B*, à celui de me- » nuet un *M*, à celui de gaillarde un *G*, &c. Ces » deux manieres sont à la vérité très-frivoles; mais » il y en a une troisieme (celle du sieur Feuillet que » nous avons suivie ci-devant en y faisant quelques » améliorations) qui paroît avoir plus de solidité: » elle se fait par des lignes qui montrent la figure ou » le chemin que suit celui qui danse, sur lesquelles » lignes on ajoûte tout ce que les deux piés peu- » vent figurer, *&c.* mais quelque succès qu'elle puis- » se avoir, je ne laisserai pas de proposer ce que j'ai » trouvé sur le même sujet, & peut-être que mon » travail sera aussi favorablement reçû que le sien, » sans pourtant rien diminuer de la gloire que ce fa- » meux génie s'est acquise par les belles choses qu'il » nous a données ».

Cet auteur représente la salle où l'on danse par des divisions faites sur les cinq lignes d'une portée de musique (*Voyez la fig. 3.*) les côtés portent le même nom que dans la *fig. 1. Pl. I. de Chorégr.* qui représente le théatre; chaque séparation de ces cinq portées représente la salle, quelque largeur qu'elle ait: c'est dans ces salles que l'on place les caracteres qui représentent tout ce que l'on peut faire dans la danse, soit du corps, des genoux, ou des piés.

Le caractere de présence du corps est le même dans les deux *Chorégraphies* (*Voyez la fig. 4.*); mais celle-ci marque sur les présences du corps le côté où il doit tourner: ainsi la *fig. 5.* fait voir que le corps doit tourner du côté droit, & la suivante qu'il doit tourner du côté gauche. Par ces deux sortes de mouvement le corps ayant divers aspects, c'est-à-dire étant tourné vers les différens côtés de la salle, on peut les marquer par les *fig. 4. 7. 8. 9.* la premiere (4.) représente le corps tourné du côté des spectateurs, ou vers le haut de la salle; la seconde (7) représente le corps tourné ensorte que le côté gauche est vers les spectateurs; la troisieme (8), que le dos est tourné vers les spectateurs; & la quatrieme (9), que le côté droit les regarde. Mais comme la salle a quatre angles, & que le corps peut être tourné vers les quatre coins, on en marque la position en cette maniere (*Voyez la fig. 10.*); le coin 1 à gauche des spectateurs s'appelle le *premier coin*; les second, troisieme, quatrieme, sont où l'on a placé les nombres 2, 3, 4.

Outre ces huit aspects, on en peut encore imaginer huit autres entre ceux-ci, comme la *fig. 11.* le fait voir.

Ces seize aspects sont les principales marques dont on se sert; elles se rapportent toutes au corps: mais comme il faut marquer tous les mouvemens que l'on peut faire dans une entrée de ballet composée de plusieurs danseurs, soit qu'elle fût de belle danse ou de posture, comme sont les entrées de gladiateurs, de devins, d'arlequin, soit que les mouvemens soient semblables ou différens, soit que quelques-uns des danseurs demeurent en une même place pendant que les autres avancent; ces différens états seront marqués par les caracteres suivans: la *fig. 4.* représente le corps droit & debout; la *fig. 12.* le corps panché en avant comme dans la révérence à la maniere de l'homme, ce que l'on connoît par la ligne qui représente le devant du corps qui est concave; la suivante (*13.*) représente le corps panché du côté droit, ce que l'on connoît par la ligne de ce côté qui est concave; la *fig. 14.* fait voir que le corps panche en arriere, ce que l'on connoît par la ligne du dos qui est concave; enfin la *fig. 15.* fait voir que le corps panche du côté gauche.

L'idée de marquer les tems des pas par la forme ou couleur de leur tête étoit venue à cet auteur; mais elle nous avoit été communiquée par M. Dupré, & nous l'avons introduite dans la *Chorégraphie* du sieur Feuillet où elle manque: la différence principale de ces deux manieres, est que dans celle-ci on marque la valeur des pas sur les caracteres des présences. *Voyez la fig. 16.* qui fait voir les différentes formes du caractere de présence, & leur valeur au-dessus marquée par des notes de musique.

Ces marques à la vérité seroient d'une grande utilité; mais cependant l'auteur ne conseille pas de s'en servir qu'on ne soit très-habile dans la *Chorégraphie* & la Musique.

La *fig. 17.* qui est une ligne inclinée de gauche à droite, marque qu'il faut plier les genoux.

La *fig. 18.* marque au contraire qu'il faut les élever.

La ligne horisontale (*fig. 19.*) marque qu'il faut marcher.

La *fig. 20.* qui est une ligne courbe convexe en-dessus, marque qu'il faut marcher en avançant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe jusqu'à la fin de son action.

La *fig. 21.* qui est la même ligne courbe convexe en-dessous, marque qu'il faut marcher en reculant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe jusqu'à la fin de son action.

La *fig. 22.* marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en-dehors.*

La *fig. 23.* marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en-dedans.*

La *fig. 24.* qui est une ligne ponctuée en cette sorte . . . . marque que le pié fait quelque mouvement, sans sortir cependant du lieu qu'il occupe.

La *fig. 25.* qui est un *d*, indique le pié droit.

La suivante (*26.*), qui est un *g*, indique le pié gauche.

Ces deux mêmes lettres (*fig. 27.*) dont la queue est un peu courbe, signifient qu'il faut poser la pointe des piés, & laisser ensuite tomber le talon à terre.

Les deux mêmes lettres *d g* (*fig. 28.*), dont la queue est ponctuée, signifient qu'il faut poser les piés sur la pointe sans appuyer le talon.

Les deux mêmes lettres (*fig. 29.*), dont la queue est séparée de la tête, signifient qu'il faut poser le talon, & appuyer ensuite la pointe du pié à terre.

Les deux mêmes lettres (*fig. 30.*), dont la queue est discontinuée dans le milieu, marquent qu'il faut

poser les piés sur le talon, sans appuyer la pointe à terre.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 31.), dont les queues sont droites comme celles du *d* & du *q*, marquent qu'il faut poser le talon & la pointe du pié en même tems, ce qu'on appelle *poser à plat*.

Après les marques qui font voir toutes les différentes manieres de poser les piés à terre, nous allons exposer celles qui les représentent en l'air.

La *fig.* 32. signifie que les piés sont en l'air, ce que l'on connoît par leur queue qui est recourbée du côté de la tête.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 33.) dont la queue est discontinuée dans le milieu & recourbée vers la tête, marquent que les piés sont en l'air la pointe haute.

Ces deux mêmes lettres (*fig.* 34.), dont la queue est discontinuée & recourbée vers la tête comme dans les précédentes, & la partie de la queue depuis la tête jusqu'à la rupture élevée perpendiculairement comme à la *fig.* 31. marquent que la pointe & le talon sont également éloignés de terre.

Dans tout ce que nous venons de dire on doit entendre que les piés sont tournés en-dehors, comme dans les cinq bonnes positions expliquées ci-devant. Il faut présentement expliquer les marques qui font connoître qu'ils sont tournés en-dedans, comme dans les cinq fausses positions. C'est encore les deux mêmes lettres *g d* (*fig.* 35.), mais retournées en cette sorte *g p*.

On peut donner à ces deux dernieres lettres toutes les variétés que nous avons montrées ci-devant, & faire autant de situations des piés en-dedans comme nous en avons fait voir en-dehors, soit à terre, soit en l'air. L'exemple suivant (*fig.* 36.) fait voir que les piés sont tournés en-dedans & en l'air, ce qu'on connoît par le *d* & le *g* retournés, & par leurs queues qui regardent la tête de ces lettres.

Ces différentes sortes de positions des piés étant quelquefois de distances que l'auteur appelle *naturelles*, c'est-à-dire éloignés l'un de l'autre de la distance d'un des piés, ou ensemble, comme lorsqu'ils se touchent, ou écartés, lorsque la distance d'un pié à l'autre est plus grande que celle d'un pié. Il marque la premiere par les lettres *d g* joints au caractere de présence, sans y rien ajoûter (*V. la figure* 37.): pour la seconde il met un point, ensorte que la lettre du pié soit entre le caractere de présence & le point (*Voyez la fig.* 38.): & pour la troisieme, une petite ligne verticale placée entre le caractere du pié & celui de présence. *Voyez la fig.* 39.

La *fig.* 40. qui est un *o*, indique qu'il faut pirouetter.

Le saut se connoît lorsque la ligne *élevé* placée sur la ligne *marché*, est plus grande que la ligne *plié* placée sur la même ligne *marché*: on connoît aussi à quelle partie du pas les agrémens doivent être faits, par le lieu que les signes de ces agrémens occupent sur la ligne *marché*: si ces signes sont au commencement de la ligne *marché*, c'est au commencement du pas; s'ils sont au milieu, ce sera au milieu du pas qu'on doit les exécuter; ou si ils sont à la fin de la ligne, ce ne doit être qu'à la fin du pas qu'on doit les exécuter.

« Voilà tous les différens caracteres avec lesquels on peut décrire les mouvemens, actions, positions, que l'on peut faire dans la danse: il ne reste plus qu'à les assembler; mais c'est ce qui se fait en tant de manieres, que si je puis y réussir, comme je l'espere, j'aurai lieu d'être satisfait de mes réflexions, dit l'auteur ».

Nous allons voir comment l'auteur y réussit.

Ces deux lignes ‾‾ __ indiquent que le pié droit commence & acheve son mouvement, & que le pié gauche commence & finit le sien après; ce qui est marqué par la ligne de dessus qui est pour le pié droit, laquelle précede l'autre selon notre maniere d'écrire de gauche à droite: la ligne de dessous est pour le pié gauche; elle n'est tracée qu'après l'autre; ce qui fait connoître que le pié qu'elle représente ne doit marcher qu'après que l'autre a fini son mouvement.

Ces deux autres lignes __ ‾‾ font connoître que le pié gauche commence & finit son mouvement, & que le pié droit commence & acheve le sien après.

Ces deux autres lignes ‾‾ __ indiquent que le pié droit commence son mouvement, & que dans le milieu de celui-ci le pié gauche commence le sien, qu'ils continuent ensemble, que le pié droit finit le premier, & que le pié gauche acheve après.

Ces deux lignes ══‾‾ font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent ensemble, & que le pié droit finit son mouvement après celui du pié gauche.

Ces deux autres lignes ‾‾══ font connoître que le pié droit commence le premier son mouvement, & que le pié gauche commence après, qu'ils continuent ensemble, & finissent en même tems.

Ces deux autres lignes ══ font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent & finissent leurs mouvemens ensemble.

Ainsi de toutes les combinaisons possibles deux à deux des lignes représentées *fig.* 19. 20. 21. 22. 23. 24. dont il seroit trop long de faire l'énumération.

Les *fig.* 37. 38. 39. ont déja fait connoître trois situations; les trois suivantes en représentent encore d'autres: ainsi par la *fig.* 40. on verra le pié droit devant le corps, & le pié gauche derriere.

Par la *fig.* 41. on verra le pié droit devant & de côté, & par conséquent le pié gauche derriere & de côté.

Par la *fig.* 42. on verra la situation qu'on appelle *croisée*, le pié droit devant la partie gauche du corps, & le pié gauche derriere la partie droite; & *vice versa* de toutes les combinaisons dont ces arrangemens sont susceptibles.

Ces trois derniers exemples qui montrent les situations ou positions naturelles, peuvent encore être ensemble ou écartés, en y ajoûtant le point ou la petite ligne.

Toutes ces situations pourront être un pié en l'air, en donnant à la lettre qui représente ce pié la marque de cette circonstance qui a été ci-devant expliquée. Nous allons passer aux exemples de l'emploi de la ligne *marché*.

La *fig.* 43. représente la situation ou position qui est le pié gauche à terre devant, & le pié droit en l'air derriere. On connoîtra la position en ce qu'elle sera toûjours la premiere de chaque danse, & qu'il n'y aura point au-dessous de ligne *marché*; les différentes positions des piés qui pourroient y être étant assez démontrées précédemment pour les connoître. Cette position tient dans la danse lieu de clé, dont l'usage en Musique est de faire connoître le ton & le mode de chaque air, & le premier son par lequel il commence; de même celle-ci montre le lieu de la salle où la danse doit commencer, en se la représentant toûjours comme renfermée dans les rectangles formés par les lignes verticales & les portées de musique sur lesquelles on écrit la danse.

De cette situation on passera à la seconde (*figure* 44.), où on remarquera qu'il faut marcher ce qui est marqué par la ligne qui représente ce mouvement, laquelle est décrite au-dessous de la figure qui représente la salle. Mais comme cette ligne *marché* suppose que l'un des deux piés doit faire un mouvement, on connoîtra que c'est le pié droit, puisque la lettre *d* est seule dans la salle, & est au côté droit du corps. Mais comme cette lettre est dé-

crite la queue retournée à la tête, le pié droit se portera en l'air, & cette situation de pié finira cette premiere action, & servira de position pour passer à la suivante.

La *fig. 45.* représente qu'il faut marcher le pié droit à terre de côté : après ce mouvement on sortira de terre le pié gauche, qui doit rester en l'air au-dessus de l'endroit où il étoit posé. On ne marque rien pour cette action du pié gauche, parce qu'elle est nécessaire pour achever le pas. Lorsque les mouvemens qui se suivent se font par des piés différens, la fin de cette action est une situation naturelle ; celle des piés ensemble ou écartés, sera marquée par un caractere particulier.

La figure suivante (*46.*) représente qu'il faut marcher le pié gauche croisé devant sortant de terre, le pié droit joignant au derriere du talon du pié gauche. Cette situation ensemble étant marquée par un point qui est au derriere du corps, ce point se place à côté du corps si on finit cette action les piés ensemble de côté.

La *fig. 47.* représente qu'il faut marcher le pié droit à terre de côté, & que le pié gauche sortira de terre & se portera écarté en l'air au côté gauche du corps : cette derniere circonstance est marquée par la lettre *g* séparée du corps par une petite ligne verticale, qui signifie, ainsi qu'il a été dit, que le pié est éloigné du corps.

La *fig. 48.* que l'on ne regardera que comme l'explication de la *47.* représentera par conséquent la même chose ; elle indiquera de plus par les deux lignes qui y sont décrites, que le pié droit marchera le premier, & que le pié gauche marchera ensuite ; la ligne de dessous, ainsi qu'il a été dit, étant pour celui-ci, & étant postérieure par rapport à celle de l'autre pié.

Après avoir donné ces exemples pour la ligne *marché* sur laquelle on place les signes des agrémens, comme plié, élevé, sauté, cabriolé, &c. il est bon d'examiner ces mêmes marques, pour connoître toutes les places que le corps peut occuper sur la ligne de front.

Par la *fig. 43.* on verra que le corps est posé au milieu du côté gauche de la salle ; c'est la position dans laquelle la *figure 43.* le représente au même lieu, puisque l'action qui y est marquée n'oblige point le corps à faire aucun changement ; le pié en l'air qui est derriere la position le porte en l'air de côté à la *fig. 44.* laissant toûjours le poids du corps sur le pié gauche : les *fig. 44. 45. 46. 47.* le représentent un peu plus éloigné de ce côté ; ce qui se peut encore en autant d'autres places que l'on jugera à propos, selon le nombre de pas qui peuvent être faits en la largeur d'une salle ; les situations sur la longueur sont marquées par les lignes des portées & les intervalles des mêmes lignes.

En donnant à toutes les places les seize aspects dont il est parlé ci-dessus, & qui sont représentés *fig. 11.* il est certain qu'il n'y a pas un seul endroit d'une salle où l'on ne puisse marquer telle position des piés & situation du corps que l'on voudra ; ce qui est tout ce que l'on se propose de faire quand on veut écrire une danse sur le papier.

On écrit aussi dans ce nouveau système l'air au-dessus de la danse, & le tout sur du papier de musique ordinaire, ensorte qu'au premier coup d'œil une danse écrite en cette maniere paroît un *duo* ou un *trio*, &c. si deux ou plusieurs danseurs dansent ensemble.

Nous avons promis de comparer ensemble ces deux manieres, nous tenons parole : nous croyons, quoique l'invention de cet auteur soit ingenieuse, que l'on doit cependant s'en tenir à celle du sieur Feuillet, où la figure des chemins est représentée, sur-tout depuis que nous y avons fait le changement communiqué par M. Dupré, au moyen duquel on connoît la valeur des pas par la couleur de leur tête, ainsi qu'il a été expliqué dans la premiere partie de cet article. L'inconvénient de ne point marquer les chemins est bien plus important, que celui qui résulte de ne point écrire la musique sur les lignes & dans les intervalles, comme quelques auteurs l'avoient proposé. *Voyez l'article* MUSIQUE, où ces choses sont discutées. (*D*)

CHOREN, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la Misnie, proche d'Actembourg.

* CHORÉVÊQUES, sub. m. (*Théol.*) celui qui exerçoit quelques fonctions épiscopales dans les bourgades & les villages. On l'appelloit le *vicaire de l'évêque.* Il n'est pas question dans l'église de cette fonction avant le jv. siecle. Le concile d'Antioche tenu en 340 marque ses limites. Armentarius fut réduit à la qualité de *chorévêque* en 439 par le concile de Riez, le 1[er] de ceux d'Occident où il soit parlé de cette dignité. Le pape Léon III. l'eût abolie, s'il n'en eût été empêché par le concile de Ratisbonne. Le *chorévêque*, au-dessus des autres prêtres, gouvernoit sous l'évêque dans les villages. Il n'étoit point ordonné évêque ; il avoit rang dans les conciles après les évêques en exercice, & parmi les évêques qui n'exerçoient pas ; il ordonnoit seul des clercs mineurs & des soûdiacres, & des diacres & des prêtres sous l'évêque. Ceux d'Occident porterent l'extension de leurs privileges presqu'à toutes les fonctions épiscopales ; mais cette entreprise ne fut pas tolérée. Les *chorévêques* cesserent presque entierement au x. siecle, tant en Orient qu'en Occident, où il paroît qu'ils ont eu pour successeurs les archiprêtres & les doyens ruraux. *Voyez* ARCHIPRÊTRES & DOYENS. Il y a cependant des dignitaires encore plus voisins des anciens *chorévêques* ; ce sont les grands-vicaires, tels que celui de Pontoise, auxquels les évêques ou archevêques ont confié les fonctions épiscopales sur une portion d'un diocese trop étendu pour être administré par un seul supérieur. Le premier des soûdiacres de S. Martin d'Utrecht, & le premier chantre des collégiales de Cologne, ont titre de *chorévêque*, & fonction de doyens ruraux. L'église de Treves a aussi des *chorévêques*. Ce nom vient de χῶρος, *lieu*, & de ἐπίσκοπος, *évêque*, évêque d'un lieu particulier. *Voy.* ÉVÊQUE, ARCHEVÊQUE, &c.

CHORGES, (*Géog.*) petite ville de France en Dauphiné. *Long. 24. lat. 44. 35.*

CHORGO, (*Géog.*) petite ville de la basse Hongrie, près d'Albe royale.

CHORIAMBE, s. m. (*Belles-Lett.*) dans l'ancienne Poésie, pié ou mesure de vers composée d'un chorée ou trochée & d'un iambe, c'est-à-dire de deux breves entre deux longues, comme *hĭstŏrĭās.* (*G*)

CHORION, s. m. (*Anat.*) est la membrane extérieure qui enveloppe le fœtus dans la matrice. *Voyez* FŒTUS. Ce mot vient du Grec χωρεῖν, *contenir.*

Elle est épaisse & forte, polie en-dedans, par où elle s'unit à une autre membrane appellée *amnios*, mais rude & inégale en-dehors, parsemée d'un grand nombre de vaisseaux, & attachée à la matrice par le moyen du *placenta* qui y est fort adhérent. *Voyez* AMNIOS, PLACENTA.

Cette membrane se trouve dans tous les animaux.

Le *chorion*, avec l'*amnios* & le *placenta*, forment ce qu'on appelle les *secondines* ou l'*arriere-faix*. *Voyez* SECONDINES. (*L*)

CHORISTE, s. m. chanteur qui chante dans les chœurs de l'opéra ou dans ceux des motets au concert spirituel, & dans les églises. *Voyez* CHANTEUR & CHANTRE ; *voyez aussi* CHŒUR. (*B*)

CHOROBATE, s. m. (*Méchanique.*) espece de niveau dont se servoient les anciens.

Le grand niveau qu'ils appelloient *chorobate* étoit une piece de bois de 20 piés de longueur, soûtenue par quelques pieces aux extrémités, & qui avoit dans sa partie supérieure un canal qu'on remplissoit d'eau, avec quelques petits plombs qui pendoient aux côtés, pour s'assûrer si cette piece étoit de niveau. C'étoit-là toute la longueur de leurs nivellemens; car ils transportoient le *chorobate* de 20 en 20 piés, pour conduire leurs ouvrages. Ce niveau étoit fort défectueux; nos modernes en ont inventés de beaucoup meilleurs. *Voy.* NIVEAU, NIVELLEMENT. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHOROGRAPHIE, s. f. l'art de faire la carte, ou la description de quelque pays ou province. *Voy.* CARTE.

Ce mot vient des mots Grecs χωρος, *région, contrée, lieu*; & de γραφω, *je décris.*

La *chorographie* est différente de la Géographie, comme la description d'un pays l'est de celle de toute la terre. *Voyez* GEOGRAPHIE.

Elle est différente de la Topographie, comme la description d'un pays l'est de celle d'un lieu, d'une ville, ou de son district. *Voyez* TOPOGRAPHIE. (*O*)

CHOROIDE, s. f. *terme d'Anatomie*, qui se dit de plusieurs parties du corps qui ont quelque ressemblance avec le chorion.

Ce mot vient du Grec χώριον, *chorion*; & εἶδος, *ressemblance.*

Choroïde se dit particulierement d'une membrane intérieure qui revêt immédiatement le cerveau, ainsi appellée parce qu'elle est parsemée de quantité de vaisseaux comme le chorion. On l'appelle plus communément *la pie-mere* ou *la petite meninge. Voyez* MENINGE & MERE.

On appelle aussi *choroïde* la seconde tunique de l'œil qui est immédiatement sous la sclérotique. Elle naît de cette partie de la pie-mere qui enveloppe la papille du nerf optique; de-là elle marche en devant, entre la retine & la sclérotique, & embrasse l'humeur vitrée en forme de sphere. Dans tout ce trajet elle tient à la sclérotique, tant par des artérioles & de petites veines, que par quelque cellulosité, dans laquelle on a trouvé quelquefois la graisse dans le veau, mais antérieurement à la fin de la sclérotique opaque, où elle est unie à la cornée. Là, la *choroïde* devenue plus épaisse & plus calleuse, adhere fortement à cette extrémité commune de la cornée, faisant un ceintre blanc, que Maître-Jean & Veslingius appellent *orbiculo-ciliaire*; & M. Winslow, *ligament ciliaire.*

Dans le fœtus elle est blanchâtre en-dehors, & en-dedans d'un rouge brun. Elle est pareillement d'un brun rouge dans l'adulte en-dehors, comme le raisin noir; intérieurement, teinte d'une couleur vive qui pâlit avec l'âge, & blanchit dans la vieillesse dans un grand nombre de brutes: elle est extérieurement brune ou noire; en-dedans d'un verd vif & argenté dans les poissons. MM. de l'académie des Sciences, dans leur livre *de la dissection des animaux*, disent, au sujet de la lionne, que cette tunique colorée peut se séparer de la *choroïde.* Voilà ce qui a donné le premier indice de ces deux lames, dont l'interne a été nommée *ruischienne*, par Ruisch qui l'a découverte. Haller, *comment.* Boerh.

M. Mariotte soûtient que la vision se fait plûtôt dans la *choroïde* que dans la rétine: il a pour lui Bartholomæus Torrinus & M. Meri, qui sont du même sentiment; mais tous les autres auteurs sont du sentiment contraire. *Voyez* VISION, RÉTINE, *&c.* (*L*)

CHOROÏDE, adj. (*Anat.*) Le *plexus choroïde* est une toile vasculaire très-fine, remplie d'un grand nombre de ramifications artérielles & veineuses; & en partie ramassée en deux paquets flottans, qui s'étendent dans les cavités des ventricules latéraux, un dans chaque ventricule, & en partie épanouie en maniere d'enveloppe qui couvre immédiatement, avec une adhérence particuliere, les couches des nerfs optiques, la glande pinéale, les tubercules quadri-jumeaux, & les parties voisines tant du cerveau que du cervelet. (*L*)

* CHOSE, s. f. (*Gramm.*) On désigne indistinctement par ce mot tout être inanimé, soit réel, soit modal; *être* est plus général que *chose*, en ce qu'il se dit indistinctement de tout ce qui est, au lieu qu'il y a des êtres dont *chose* ne se dit pas. On ne dit pas de *Dieu*, que c'est une *chose*; on ne le dit pas de l'homme. *Chose* se prend encore par opposition à *mot*; ainsi il y a le *mot* & la *chose*; il s'oppose encore à *simulacre*, ou *apparence. Cadit persona, manet res.*

CHOSES, (LES) *Jurisprud.* sont un des trois objets du droit, suivant ce qui est dit dans les *instituts* de Justinien, *liv. I. tit. ij.* §. *12.* qui rapporte tout le droit à trois objets, les personnes, les *choses*, & les actions; *personas, res, vel actiones.*

On entend dans le droit, sous ce terme de *choses*, tout ce qui est distinct des personnes & des actions: quelques-uns distinguent encore les obligations, & ne comprennent sous le terme de *choses* que les biens; cependant il s'applique aussi à plusieurs autres objets, comme on le verra par les différentes divisions qui suivent.

Les *choses* sont corporelles ou incorporelles, mobiliaires ou immobiliaires; elles sont dans notre patrimoine ou communes & publiques; elles sont sacrées ou profanes, fungibles ou non fungibles, possibles ou impossibles.

Il y a aussi de certaines *choses* que l'on appelle *douteuses, litigieuses*, les *choses* jugées, les *choses* de pure faculté, & autres distinctions, que nous allons expliquer chacune selon l'ordre alphabétique.

CHOSES *hors du commerce*, ou *hors le patrimoine*, sont celles qui par leur nature ne peuvent être acquises par des particuliers. Telles sont les *choses* communes ou publiques; celles qui appartiennent à des corps & communautés; les *choses* appellées *de droit divin*, qui comprennent les choses sacrées, religieuses & saintes.

CHOSES *communes*, sont celles dont l'usage est commun à tous les hommes, telles que l'air, l'eau des fleuves & des rivieres, la mer & ses rivages. Ces *choses* sont appellées *communes*, parce que n'ayant pû entrer dans la division des *choses* qui s'est faite par le droit des gens, elles sont demeurées dans leur premier état, c'est-à-dire communes quant à l'usage, suivant le droit naturel, & dont la propriété n'en appartient à personne en particulier.

Quoique l'eau des fleuves & des rivieres soit commune pour l'usage à tous les hommes, cependant suivant notre droit François, la propriété des fleuves & rivieres navigables, soit par rapport à leur rivage & à leur lit, soit par rapport à la pêche & à la navigation, aux ponts, moulins, & autres édifices que l'on peut construire sur ces fleuves & rivieres, appartient au Roi. Les seigneurs hauts-justiciers ont le même droit sur les rivieres non navigables, chacun dans l'étendue de leur seigneurie.

Pour ce qui est de la mer & de ses rivages, quoique personne ne puisse en prétendre la propriété, cependant les puissances politiques peuvent en empêcher l'usage, soit pour la pêche, soit pour la navigation.

Ainsi en France il n'y a que le Roi, ou ceux qui ont permission de lui, qui puissent faire équipper des vaisseaux & les mettre en mer. Personne aussi ne peut avoir des salines sans la permission du Roi; ce sont des droits que les rois se sont réservés dans leurs

états, & qui sont des marques de leur souveraineté.

On ne doit pas confondre les *choses des communes* avec *les choses communes*. Les premieres sont celles dont la propriété appartient à quelque communauté, & dont l'usage est commun à tous ceux qui la composent, tels sont les prés & bois qui appartiennent à une communauté d'habitans, les hôtels ou maisons communes des villes, leurs portes, murailles, remparts & fortifications, & autres *choses* semblables.

CHOSES *corporelles*, sont celles qui ont un corps matériel, soit animé ou inanimé; tels sont les fruits, les grains, les bestiaux, les terres, prés, bois, maisons, à la différence des *choses incorporelles*, qui ne tombent point sous les sens, & que l'on ne peut voir ni toucher, mais que nous concevons seulement par l'entendement, telles que les droits & actions, les successions, les servitudes, & autres *choses* semblables. *Voyez ci-après* CHOSES *incorporelles.*

CHOSES *douteuses, en droit*, sont celles dont l'évenement est incertain, ou celles qui dépendent de l'interpretation d'une clause, d'un testament ou de quelqu'autre acte. Il en est parlé dans un très-grand nombre de textes de droit, indiqués par Brederode, au mot *dubium*. Laurent Valla a fait un traité *de rebus dubiis*.

CHOSES *de faculté*, ou *de pure faculté*, *meræ facultatis*, sont celles qu'il est libre de faire quand on veut, & que l'on peut aussi ne pas faire sans qu'il en résulte aucun inconvénient; tel est par exemple le droit de passage qui appartient à quelqu'un dans l'héritage d'autrui. Ces sortes de *choses* ou de droits ne se perdent point par le non-usage, & la prescription ne commence à courir à cet égard que du jour de la contradiction, par exemple, du jour que le passage a été refusé.

CHOSES *fungibles*, *res fungibiles*, sont celles que l'on peut remplacer par d'autres de même espece, comme l'argent monnoyé, du grain, des liqueurs, *&c.* Elles sont opposées à celles que l'on appelle en droit *non fungibles*, que l'on ne peut pas remplacer par d'autres semblables, & qui gissent en estimation, comme une maison, un cheval, *&c.*

CHOSES *non fungibles*, *voyez ci-dessus* CHOSES *fungibles.*

CHOSES *impossibles, en droit*, sont celles que l'on ne peut réellement faire, ou qui ne sont pas permises suivant les loix. Ces sortes de *choses* n'obligent point, c'est-à-dire que si l'on a stipulé une clause de cette nature, ou si un testateur a apposé une telle condition à sa libéralité, le tout est regardé comme non écrit. *Voyez les lois 31. & 188. au digeste de reg. jur.* & *liv. XLV. tit. j. l. 35.* & *liv. L. tit. xvij. l. 18.*

CHOSES *jugées, en droit*, se prend quelquefois pour ce qui résulte d'un jugement, quelquefois on entend par-là le jugement même; enfin le terme de *chose jugée* est souvent restreint au cas où le jugement a acquis une telle force qu'il devient hors de toute atteinte. *Opposer l'autorité de la chose jugée*, c'est fonder sa demande ou ses défenses sur quelque jugement rendu entre les parties, ou dans une espece semblable. L'autorité de la *chose jugée* est si grande qu'elle passe pour une vérité constante; *res judicata pro veritate habetur.*

Suivant *l'ordonnance de 1667. tit. xxvij. art. 5.* les sentences & jugemens qui doivent passer en force de *chose jugée*, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le tems; ou que l'appel en ait été déclaré péri. *L'article 12.* dit que si la sentence a été signifiée, & que trois ans après la signification il y ait eu sommation d'en appeller, l'appel ne sera plus recevable six mois après la sommation; mais la sentence passera en force de *chose jugée*. Le délai pour les églises, hôpitaux, colléges, au lieu de trois ans, est de six ans. Au défaut de ces sommations, les sentences, suivant l'*art. 17.* n'ont force de *chose jugée* qu'après dix ans, à compter du jour de la signification; & au bout de vingt ans, à l'égard des églises, hôpitaux, colléges.

CHOSES *litigieuses*, *voyez* DROITS *litigieux.*

CHOSES, appellées *mancipi*, chez les Romains étoient celles qui étoient possédées en pleine propriété. Elles étoient ainsi appellées de *mancipium*, qui signifioit le droit de propriété & de domaine dont les seuls citoyens Romains jouissoient sur tous les fonds de l'Italie, sur les héritages de la campagne, sur les esclaves, & sur les animaux qui servoient à faire valoir ces mêmes fonds. Toutes ces *choses* étoient appellées *res mancipi*, ou *mancipii*, à la différence des provinces tributaires des Romains, où les particuliers n'avoient que l'usufruit & la possession de leurs fonds & des *choses* qui y étoient attachées; c'est pourquoi on les nommoit *res nec mancipi*. Par l'ancien droit Romain, l'usucapion n'avoit lieu que pour les *choses* appellées *mancipi*, soit meubles ou immeubles: les *choses* appellées *nec mancipi* étoient seulement sujettes à la prescription; mais Justinien supprima ces distinctions frivoles entre ces deux manieres de posséder & de prescrire. *Voyez Institut. liv. II. tit. vj. L'hist. de la Jurisprud. Rom. de M.* Terrasson, *liv. II. §. 8. p. 133.*

CHOSES *hors du patrimoine*, *voyez ci-devant* CHOSES *hors du commerce.*

CHOSES *possibles, en Droit*, sont celles qu'il est au pouvoir de quelqu'un de faire, & qui sont permises par les loix. *Voyez ci-devant* CHOSES *impossibles.*

CHOSES *prophanes, en Droit*, sont opposées aux *choses sacrées*, religieuses, & saintes.

CHOSES *de pure faculté*, *voyez ci-devant* CHOSES *de faculté.*

CHOSES *publiques*, sont celles dont le public a l'usage, telles que les rivieres navigables & leurs rivages, les rues & places publiques. Chez les Romains, le peuple avoit la propriété de ces *choses*, au lieu que parmi nous elle appartient au roi, ou au seigneur haut-justicier, dans la justice duquel elles sont situées. Les *choses publiques* & les *choses communes* conviennent en ce que l'usage en est commun à tous les hommes; mais elles different, en ce que la propriété des *choses publiques* appartient à quelqu'un, au lieu que celle des *choses communes* n'appartient à personne. *Voyez le tit. des instit. de rerum divisione.*

CHOSES *religieuses*, sont les lieux qui servent à la sépulture des fideles. Chez les Romains, chacun pouvoit de son autorité privée rendre un lieu religieux, en y faisant inhumer un mort; mais parmi nous cela ne suffit pas pour mettre ce lieu hors du commerce. Il ne devient religieux qu'autant qu'il est beni & destiné pour la sépulture ordinaire des fideles. *Voyez le tit. de rerum divisione*, §. *9. &* de Boutaric, *ibid.*

CHOSES *sacrées*, sont celles qui ont été consacrées à Dieu par les évêques, avec les solemnités requises, comme les vases sacrés, les églises, *&c. Voy. aux inst. de rer. divis.* & de Boutaric, *sur le* §. *8. de ce titre.*

CHOSES *saintes, en Droit*, sont celles que les lois ordonnent de respecter, telles que les portes & les murailles des villes, la personne des souverains, les ambassadeurs, les lois mêmes. On appelle ces *choses*, *saintes*, parce qu'il est défendu, *sub sanctione pœnæ*, de leur faire injure, ou d'y donner aucune atteinte. *Voyez le* §. *10. aux institut. de rerum divisione.* L'usage des portes & des murailles des villes appar-

tient à la communauté & à chacun des particuliers qui la composent ; mais la police & la garde en appartiennent au roi, ou au seigneur justicier, s'il y en a un dans le lieu. *Voyez* de Boutaric, *sur le* §. *cité.* (*A*)

CHOU, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) *brassica*, genre de plante dont la fleur est à quatre feuilles disposées en croix ; le calice pousse un pistil qui, lorsque la fleur est passée, devient un fruit ou une silique grêle, longue, cylindrique, & composée de deux panneaux pliés en gouttiere, appliqués sur les bords d'une cloison qui divise ce fruit dans sa longueur en deux loges remplies de quelques semences presque rondes. Ajoûtez au caractere de ce genre le port de ses especes, qui consiste principalement dans les feuilles ondées sur les bords, ridées le plus souvent, & de couleur bleue céleste. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CHOUX, (*Jardinage.*) Il y a peu de plantes potageres qui ayent autant d'especes.

Il se distingue en *chou pommé blanc*, en *colsa*, *chou blond*, *chou frisé blanc*, *chou pommé*, *chou cabu*, *chou rouge*, *chou-fleur*, *chou de Milan* ou *poncalier*, *choux-raves*.

Les *choux rouges* ont des feuilles rougeâtres, & la tige très-élevée ; les *frisés* ont des feuilles toutes découpées & garnies de rides.

Lorsque vous avez coupé les têtes des vos *choux*, les tiges repoussent l'hyver de petits rejettons appellés *brocolis*, que l'on mange en salade. *Voyez* BROCOLIS.

Les *choux-fleurs* sont les plus délicats ; ils se sement sur couche en Avril & en Mai. On leur entoure la tête avec quelques liens de paille, afin qu'elle soit moins exposée à l'ardeur du soleil. En les levant en motte de dessus la couche, on leur rogne le bout du pivot ; & souvent pour les faire pommer, & les garantir des gelées, on les met dans la serre dans une planche de demi-pié de haut. Leur graine ne réussit pas en France, il faut en faire venir du Levant.

Les *choux de Milan* se sement sur couche en Mai, & on les replante en pleine terre, dans des rayons, à un pié ½ l'un de l'autre ; & si l'on veut que les *choux* grossissent, il faut les arroser souvent dans les chaleurs, & leur donner un labour dans le mois de Juin, afin que la terre soit plus disposée à recevoir utilement les pluies du ciel.

Les *choux* en général ne se perpétuent que de graines, qu'il faut laisser secher aux montans que l'on a coupés, & ensuite les vanner, & les serrer pour les semer l'année suivante. (*K*)

CHOU, (*Mat. med. & Diete.*) Les différentes especes de *choux* qu'on cultive dans nos jardins, sont beaucoup plus d'usage dans les cuisines que dans la Medecine : les feuilles de *chou rouge* sont pourtant employées par les Apoticaires, qui préparent un sirop de leur suc.

Les *choux* doivent être rangés avec les plantes alkalines ; car quoiqu'ils ne contiennent que peu ou point d'alkali volatil absolument libre, ou capable de s'élever dans la distillation au degré de l'eau bouillante, cependant la présence de ce principe dans cette plante, & la foiblesse des liens qui l'y retiennent, sont bien annoncés par la facilité avec laquelle il se développe dans sa décoction par le secours de la moindre fermentation.

Quelques anciens ont regardé les *choux* comme un remede universel. On dit que les Romains l'ont employé à ce titre pendant six cents ans ; & que le grand Caton s'en est servi avec succès pour garantir sa famille de la peste. Pline nous apprend que Pythagore faisoit un cas tout particulier du *chou* : c'est grand dommage qu'un traité entier que Dieuches, compté par Galien entre les principaux des plus anciens medecins, avoit composé sur les vertus du *chou*, ne soit pas parvenu jusqu'à nous.

L'école de Salerne a dit du *chou*, que son suc lâchoit le ventre, & que sa substance le resserroit. *Jus caulis solvit, cujus substantia stringit.*

Plusieurs anciens l'ont célebré comme vulnéraire, antiscorbutique, utile contre l'hydropisie, & surtout spécifique dans les maladies de la poitrine, par une vertu particuliere, ou par une certaine analogie qu'ils ont cru appercevoir entre cette plante & ce viscere. On ne le regarde aujourd'hui que comme adoucissant l'acrimonie des humeurs de la poitrine, détergeant les ulceres commençans, appaisant très-bien la toux, en un mot comme un béchique incrassant ; mais on peut douter encore à bon droit de cette derniere propriété, & remettre le *chou* dans la classe des purs alimens, dans laquelle les Medecins ont puisé leurs prétendus incrassans. *Voyez* INCRASSANS.

Au reste, comme le choix même des alimens est assûrément de conséquence dans les maladies chroniques, & sur-tout dans les maladies du poumon, le *chou*, quoique dépouillé de toute vertu médicamenteuse proprement dite, pourroit bien avoir dans ces maladies une utilité réelle. C'est à l'observation à nous instruire sur ce point.

Quant aux qualités malfaisantes que le plus grand nombre des Medecins a attribuées aux *choux* considérés comme plante potagere ou aliment, on ne voit pas que l'observation réponde à cette prétention, qui dès-lors est nulle de plein droit comme toute loi medicinale fondée sur le seul raisonnement.

Il est évident, & plusieurs auteurs se sont même trahis là-dessus, le celebre M. Geoffroy, par exemple ; il est évident, dis-je, que c'est de la pente à la putréfaction qu'on a dès long-tems observée dans le *chou*, & sur-tout dans sa premiere décoction plûtôt que de l'expérience, qu'on a déduit la prétendue disposition du *chou* à produire des sucs grossiers & une bile noire. Les paysans & le peuple de tous les pays de l'Europe s'en nourrissent presque journellement. En Béarn & dans quelques autres provinces voisines, il n'est peut-être pas un seul habitant qui n'en mange au moins une fois par jour ; la *garbure* de ce pays est un potage aux *choux* & aux cuisses d'oie, ou au lard, qu'on sert régulierement à souper sur toutes les tables : or on n'a observé ni dans ces provinces ni ailleurs, aucune maladie ou indisposition particuliere qu'on puisse raisonnablement attribuer à l'usage des *choux*.

C'est avec moins de fondement encore que les mêmes auteurs ont avancé que le *chou* nourrissoit peu & se digéroit difficilement. On peut avancer au contraire 1°. qu'il contient beaucoup d'aliment vrai, & que cet aliment est même plus solide ou plus analogue aux humeurs nutritives de nos corps, que celui que fournissent les autres familles de végétaux nourrissans ; celui-ci étant dans un état qui le rapproche de très-près de la nature des lymphes animales, ou des sucs des viandes. *Voyez* LEGUME & DIETE.

2°. Qu'il est peu d'estomacs qui ne le digerent très-bien ; & que si on peut l'accuser de vitier quelquefois la digestion, c'est au contraire en la hâtant ou en lâchant le ventre.

Le *sauer-kraut* qui est une espece de mets très-usité en Allemagne, n'est autre chose que du *chou* porté par une fermentation, à laquelle on l'a disposé dans cette vûe, à l'état acéteux ou acide. *Voyez* SAUERKRAUT. (*b*)

CHOU CARAÏBE, plante qui doit être rapportée au genre appellé *pié de veau*. *Voyez* PIÉ DE VEAU. (*I*)

CHOVACOUET, (*Géog.*) riviere de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle France.

CHOUCAS, f. m. *monedula sive lupus*, (*Hist. nat. Ornit.*) oiseau qui pese neuf onces & demie; il a environ un pié un pouce de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue. Les pattes étendues sont presque aussi longues que la queue. Cet oiseau a deux piés deux pouces d'envergure. Le bec est fort, il a un pouce trois lignes de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche. Les narines sont rondes; la moitié du bec & les narines sont recouvertes par de petites plumes recourbées en-devant. L'iris des yeux a une couleur blanchâtre; les oreilles sont assez grandes; le derriere de la tête jusqu'au milieu du cou est cendré; la poitrine & le ventre sont aussi un peu cendrés; le reste du corps est noir, avec quelque teinte d'un bleu luisant; la tête a une couleur noire foncée. Il y a dans chaque aile vingt grandes plumes; l'extérieure est de moitié plus courte que la seconde; la troisieme & la quatrieme sont les plus longues; le tuyau de la onzieme & de celles qui suivent jusqu'à la dix-septieme, ne s'étend pas jusqu'au bout de ces plumes, ce qui rend leur pointe échancrée: mais au milieu de cette échancrure, il y a un crin ou une épine qui tient au tuyau. La queue a cinq pouces & demi de longueur: elle est composée de douze plumes; celles du milieu sont un peu plus longues que les autres. Les pattes ressemblent à celles de la corneille; le doigt & l'ongle de derriere sont plus longs que dans les autres oiseaux; le doigt extérieur tient au doigt du milieu. Le *choucas* se nourrit de noix, de grain, de cerises, *&c.* Sa tête est grande à proportion du corps; on a cru que c'étoit la cause de la finesse de son instinct: mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a en effet beaucoup d'instinct. Ces oiseaux habitent les plus hautes tours des villes & des villages, les vieux murs, & les châteaux ruinés; ils nichent en grand nombre dans des trous de ces bâtimens, & quelquefois dans des creux d'arbres. La femelle fait cinq ou six petits œufs de couleur pâle & parsemés de quelques taches. Quelques auteurs ont donné au *choucas* les noms de *chuca*, *choüette*, & *petite choüette*. Willughby, *Ornit. Voyez* OISEAU. (*I*)

CHOUCAS ROUGE, *coracias seu pyrrhocorax*, oiseau qui a environ quinze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, & un pié quatre pouces jusqu'au bout de la queue. L'envergure est de deux piés sept pouces. La femelle pese douze onces & demie, & le mâle treize onces. Cet oiseau ressemble au choucas; mais il est plus gros & presque aussi gros que la corneille, dont il differe principalement par le bec qui est plus long, de couleur rouge, pointu, & un peu recourbé. La piece supérieure du bec est un peu plus longue que l'inférieure. Sa langue est large, mince, fourchue à son extrémité, & plus courte que le bec. L'ouverture des narines est arrondie, & recouverte par des plumes recourbées en bas. Les oreilles sont grandes; les cuisses & les pattes ressemblent à celles du choucas, à l'exception de la couleur qui est rouge: tout le reste du plumage est noir. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la premiere ou l'extérieure est plus courte que la seconde; la troisieme est plus longue que les deux premieres, mais plus courte que la quatrieme qui est la plus longue de toutes. Quand les ailes sont pliées, elles s'étendent jusqu'à l'extrémité de la queue qui est composée de douze plumes toutes à-peu-près de la longueur de cinq pouces; ou s'il y a quelque différence, c'est en ce que les plumes du milieu sont un peu plus longues que les extérieures, comme dans tous les autres oiseaux de ce genre. On trouve dans l'estomac du *choucas rouge* des insectes: il habite les rochers, les temples, & les vieux châteaux qui tombent en ruine; on le voit aussi sur les bords de la mer. Il a la voix du choucas, mais elle est plus enroüée. Quelques auteurs ont donné à cet oiseau les noms de *choquard* & de *choüette*. Willughby, *Ornit. Voyez* OISEAU. (*I*)

CHOUETTE, f. f. *strix*, (*Ornit.*) oiseau de proie qui ne sort que la nuit. Willughby donne la description d'un mâle de cette espece qui pesoit douze onces & demie; il étoit à-peu-près de la grosseur d'un pigeon, quoique le corps fût plus court. Il avoit environ treize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure étoit d'environ deux piés & demi; le bec avoit depuis sa pointe jusqu'aux angles de la bouche, un pouce au plus: il étoit de couleur de corne, ou d'un bleu pâle. La *choüette* a l'ouverture de la bouche grande à proportion de la longueur du bec; la langue est un peu fourchue à l'extrémité, son empreinte est marquée sur le palais. Les yeux sont gros & saillans; la membrane qui se trouve entre l'œil & la paupiere, a le bord noir; celui des paupieres est large & rougeâtre. L'ouverture des oreilles est très-grande, & recouverte d'une pellicule. Les yeux & le menton sont entourés d'un double rang de plumes, qui forment une espece de fraise: ces deux rangs de plumes sont situés l'un derriere l'autre; celui de devant est composé de plumes roides & parsemées de blanc, de noir, & de roux; celles du rang inférieur sont souples & teintes de blanc & de couleur de feu. Le milieu de la tête est noirâtre; les yeux sont très-près des oreilles: il y a au-delà des narines au-dessous des yeux, des poils ronds & droits. La face supérieure du corps est mêlée de couleur noirâtre & de roux. Les bords des plumes sont roux, & le milieu est noirâtre: mais si on examine de près chaque plume en particulier, on y voit des lignes ondoyantes qui les traversent, & qui sont alternativement brunes & cendrées. Le ventre & le reste de la face inférieure du corps, ont à-peu-près les mêmes couleurs que le dos. En général, les plumes du corps de la *choüette* sont plus douces, plus longues, & plus élevées que dans la plûpart des autres oiseaux, ce qui la fait paroître beaucoup plus grosse qu'elle ne l'est en effet. Les pattes sont couvertes presque jusqu'aux ongles d'un plumage épais de couleur blanche sale, avec de petites lignes noires & ondoyantes: il n'y a que deux ou trois écailles annulaires dans chaque patte qui soient à nud. Chaque aile a vingt-quatre grandes plumes; les barbes extérieures de la premiere sont terminées à la pointe par des poils séparés les uns des autres, & disposés en forme de dents de peigne. On voit sur les grandes plumes des ailes & de la queue, six ou sept taches transversales qui sont d'un blanc sale & teintes de roux ou de brun. Les petites plumes des ailes qui recouvrent les grandes, sur-tout celles du milieu & les plus longues des épaules qui couvrent les côtés du dos, sont marquées de taches blanches, sur-tout sur les barbes intérieures de chaque plume. La queue a six pouces de longueur; elle est composée de douze plumes: celles du milieu sont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degrés jusqu'à l'extérieure qui est la plus courte: elles sont toutes pointues. La plante des piés est calleuse & de couleur pâle; les ongles sont longs & de couleur de corne ou noirâtre. Il n'y a point de membrane entre les doigts. L'extérieur de devant peut se plier en arriere, comme si en effet c'étoit un doigt de derriere: ce qui a fait dire que cet oiseau avoit deux doigts de derriere. On a trouvé dans l'estomac du poil de rat. Quelques auteurs ont donné le nom de *choüette* à la chevesche, au choucas, & au choucas rouge. Willughby, *Ornit. Voyez* OISEAU. (*I*)

* CHOUETTE, (*Myth.*) elle étoit consacrée à

Minerve : ce fut le symbole de la prudence. Il y en avoit beaucoup dans le territoire des Athéniens ; ils en firent un de leurs signes militaires. On voit à leurs monnoies la *choüette* posée sur des vases distingués par des lettres. Les antiquaires prétendent que les Athéniens se proposerent de conserver ainsi la mémoire de l'invention des vaisseaux de terre. Quoi qu'il en soit, le nom de *choüette* resta aux monnoies attiques ; & l'esclave d'un riche Lacédémonien disoit par allusion à ce nom, qu'une multitude de *choüettes* nichoient sous le toit de son maître.

CHOUETTE, (*Med.*) Pline a vanté sa chair pour la paralysie ; tous les auteurs de matiere médicale ont rapporté cette vertu d'après lui, & comme trait d'érudition : cette propriété & quelques autres qu'ils lui ont aussi accordées chacun sur l'autorité de ses prédécesseurs, ne sont pas confirmées par des observations. L'usage medicinal de cet oiseau est très-rare parmi nous, ou même absolument nul. (*b*)

CHOUETTE, (*petite*) *voyez* CHOUCAS.

* CHOUETTE, (*Hist. anc.*) danse des Grecs dont nous ne savons autre chose, sinon qu'elle étoit dans le caractere pantomime & bouffon.

CHOUG *ou* SHOGLE, (*Géog.*) grande ville d'Asie dans la Syrie sur l'Oronte, sur la route de Sayde à Alep.

CHOUL, (*Géog.*) riviere des Pays-Bas au duché de Luxembourg dans les Ardennes, qui se jette dans la Meuse.

CHOUQUET, s. m. CHUQUET, BLOE, TÊTE DE MORE, (*Marine.*) c'est une grosse piece de bois ou plûtôt un billot qui est plat & presque quarré par-dessous, & rond par-dessus ; il sert à couvrir la tête du mât, & emboîte aussi un mât à côté de l'autre. Chaque mât a son *chouquet*. *Voyez la Pl. I. de la Marine*, où les *chouquets* de chaque mât sont cotés 13.

Le *chouquet* est percé en mortaise pour embrasser le tenon des mâts, & on amarre au *chouquet* le pendant des balancins.

Les mâts de hune, les perroquets, & les bâtons de pavillon entrent aussi dans un *chouquet*, qui les affermit & les entretient avec le mât qui est au-dessous ; & ce *chouquet* est enfermé dans un collier de fer coté *b b*, qui l'embrasse. *Voy. la fig. citée ci-dessus ; voyez aussi la Plan. VI. fig. 76.* où l'on voit la forme particuliere du *chouquet*.

« Au-dessous du *chouquet* il y a deux boucles ou » petits cercles de fer, cotés *a a fig. 76.* par où passent les palans qui servent à hisser & amener les » mâts de hune.

» Il y a aussi dans les *chouquets* des clés de bois » qui sont garnies de fer, qui embrassent les vergues cotées *c fig. 76.* on les couvre de peaux de » mouton pour empêcher que les voiles ne se gâtent & ne s'usent trop contre ces endroits-là.

» La grandeur des *chouquets* se regle sur la grandeur du vaisseau : par exemple, pour un vaisseau » de cent trente-quatre piés de long de l'étrave à » l'étambord, le grand *chouquet* aura trois piés un » pouce de long, deux piés de large, & quatorze » pouces d'épaisseur ; le *chouquet* du mât de misene, deux piés & demi de long, vingt-un pouces » & demi de large, douze pouces & demi d'épais.

» Les *chouquets* de l'artimon du grand mât de » hune & du beaupré, auront seize pouces de long, » douze de large, & sept pouces d'épais.

» Les *chouquets* du grand & petit perroquet, quatorze pouces de long, douze de large, & six pouces & demi d'épais ».

Ces proportions peuvent cependant varier suivant les méthodes des différens constructeurs.

« Il y a encore quelques autres regles pour déterminer les proportions des *chouquets*. Par exemple, on peut donner au *chouquet* du grand mât pour » sa longueur, la septieme partie de la largeur du » vaisseau ; pour la largeur de ce *chouquet*, on lui » donnera les cinq huitiemes parties de sa longueur ; » & pour son épaisseur, les deux tiers de sa largeur.

» Le *chouquet* du mât de misene sera plus court » d'une huitieme partie que celui du grand mât ; sa » largeur & son épaisseur dans les mêmes proportions.

» Le *chouquet* du mât d'artimon doit avoir la moitié du grand *chouquet*, ou *chouquet* du grand mât.

» Le *chouquet* du grand mât de hune, la même » proportion que celui du mât d'artimon.

» Le *chouquet* du mât de hune d'avant, d'une huitieme partie plus court que les deux précédens, » & le *chouquet* du beaupré égal à celui-ci.

» Le *chouquet* ou *bloc* qui est à l'arriere du mât » d'artimon, doit être d'une huitieme partie plus » court que celui du mât de hune d'avant ; & le » *chouquet* du perroquet d'artimon, d'un tiers plus » court que ce dernier.

» Les *chouquets* du grand perroquet, du perroquet de misene, & du perroquet de beaupré, doivent être égaux en longueur au *chouquet* de l'artimon, & entre eux ils different d'un ou deux » pouces, selon que le charpentier le juge à propos. (Z)

* CHOUSSET, s. m. (*Œcon. domest.*) boisson en usage chez les Turcs. Elle se fait avec de la pâte crue, mais levée ; on la décuit dans un chauderon plein d'eau ; & quand elle est rassise & séchée, on en prend la grosseur d'un œuf qu'on jette dans l'eau pour la boire. Cette pâte s'échauffe d'elle-même ; elle donne à l'eau une couleur blanche & épaisse. Cette boisson nourrit & enivre ; on se lave avec sa mousse : c'est une espece de fard.

CHOUSTACKS, (*Comm.*) monnoie d'argent usitée en Pologne, qui vaut environ huit sous de notre argent.

CHR

CHRAST, (*Géog.*) petite ville de Bohême dans le cercle de Chrudim.

CHRÊME, s. m. (*Théologie.*) huile consacrée par l'évêque, & dont se servent les églises Latine & Greque, pour administrer le baptême, la confirmation, l'ordre, & l'extrême-onction. *Voyez* HUILE, ORDINATION, EXTRÊME-ONCTION, *&c.* On fait le saint *chrême* le Jeudi-saint.

Ce mot est formé du Grec χρισμα, qui signifie la même chose, & est dérivé du verbe χρίω, *oindre*.

Il y a deux sortes de *chrêmes* : l'un se fait avec de l'huile & du baume, & on s'en sert pour administrer les sacremens de baptême, de confirmation, & d'ordre : l'autre est de simple huile consacrée par l'évêque ; il servoit anciennement pour les cathécumenes, & sert encore à présent au sacrement d'extrème-onction. *Voyez* du Cange.

Les Maronites, avant leur réunion avec l'Eglise de Rome, employoient dans la composition de leur *chrême*, l'huile, le baume, le musc, le safran, la canelle, les roses, l'encens blanc, & plusieurs autres drogues.

Le P. Dandini, jésuite, qui alla au mont Liban en qualité de nonce du pape, ordonna dans un synode qu'il y tint en 1556, que le saint *chrême* à l'avenir ne seroit composé que d'huile & de baume, dont l'un représente la nature humaine de Jesus-Christ, l'autre sa nature divine. *Voyez le Dict. de Trév.*

L'onction du saint *chrême* dans la confirmation est regardée par les théologiens catholiques comme la matiere partielle du sacrement. *Voyez* CONFIRMATION.

Dans le baptême & l'extrême-onction, c'est le

prêtre qui fait l'onction du saint *chrême* ou de l'huile sainte : dans les deux autres sacremens où il y a onction, savoir la confirmation & l'ordre, c'est l'évêque seul qui a pouvoir de la faire.

Autrefois les évêques exigeoient une contribution du clergé pour la confection de leur saint *chrême*, qu'ils appelloient *denarii chrismales* : & l'on tire encore une legere rétribution des fabriques, en leur distribuant chaque année les saintes huiles, dans la plûpart des dioceses. (*G*)

CHRÊMEAU, s. m. (*Théologie.*) c'est un bonnet ou beguin de toile qu'on met sur la tête des enfans après qu'ils sont baptisés, & qui représente la robe blanche, symbole de l'innocence, dont on revêtoit autrefois les cathécumenes après leur baptême. (*G*)

CHRESES, *ou* CHRESIS, (*Musique.*) χρῆσις, *usus ; en Musique*, est une des parties de l'ancienne mélopée, qui apprend au compositeur à mettre un tel arrangement dans la suite des sons, qu'il en résulte une bonne modulation & une mélodie agréable. Cette partie s'applique à différentes successions des sons, appellées par les anciens, *agoge*, *euthia*, *anacamptosa*, &c. *Voyez* TIRADE. (*S*)

CHRÉTIEN, s. m. (*Théologie.*) en parlant des personnes, signifie celui qui étant baptisé fait profession de la doctrine de Jesus-Christ : & en parlant des choses, ce qui est conforme à la loi évangélique : ainsi l'on dit un *discours chrétien*, une *vie chrétienne*, des *sentimens chrétiens*, &c.

Ce fut à Antioche, vers l'an 41, que l'on commença à donner le nom de *Chrétien* à ceux qui professoient la foi de Jesus-Christ, & que l'on appelloit auparavant *disciples*. On les nommoit encore *élûs*, *freres*, *saints*, *croyans*, *fideles*, *Nazaréens*. On les appella aussi *Jesséens*, du nom de *Jessé*, pere de David ; & selon d'autres, de Jesus-Christ, auteur de leur religion. Philon les nomme *Therapeutes* ; mais c'est une question encore indécise, que de savoir si les Therapeutes étoient *Chrétiens*. *Voyez* THERAPEUTES. On leur donnoit le nom Grec d'ἰχθυς, en Latin *pisciculi*, qu'on regarde vraissemblablement comme un nom technique, composé des premieres lettres de chacun de ces mots, Ιησῦς Χριςὸς, Θεῦ Υιος, Σωτηρ ; *Jesus Christus*, *Dei filius*, *salvator*. On les appella encore *Gnostiques*, γνωςικὸς, c'est-à-dire hommes doüés de science & d'intelligence ; & quelquefois *Théophores* & *Christophores*, c'est-à-dire temples de Dieu, temples du Christ. On trouve dans quelques peres, mais rarement, les *Chrétiens* désignés par le nom même de *Christs*, ou consacrés à Dieu par les onctions saintes du baptême & de la confirmation.

Les Payens, qui les regardoient comme des gens dévoüés à la mort, destinés au feu & aux gibets, leur donnoient des noms injurieux tirés de ces supplices, tels que *biæothanati*, *sarmenticii*, *semaxii*. On leur prodiguoit aussi les odieuses qualifications d'imposteurs, de magiciens, & on les confondoit avec les Juifs. Julien l'apostat ne les désignoit que par le titre méprisant de *Galiléens*, qu'il donnoit à Jesus-Christ lui-même. Le peuple leur donnoit le nom d'*athées*, parce qu'ils combattoient le culte des faux dieux ; les savans, celui de *Grecs* & d'*imposteurs*, ou de *sophistes*. On les nomma aussi *sibyllistes*, parce que dans leurs disputes avec les Payens, quelques-uns alleguerent l'autorité de ces livres des Sibylles, qui passent aujourd'hui généralement pour supposés ; *parabolaires* ou *parabolains* & *désespérés*, à cause du courage avec lequel ils bravoient la mort. Les hérétiques leur donnerent aussi divers noms ridicules ou méprisans, comme ceux d'*allégoristes*, de *simples*, d'*anthropolatres*, ou *adorateurs d'hommes*, &c. Bingham, *orig. ecclef. tom. I. lib. j. c. j. & ij.*

Le Roi de France porte le titre de Roi *très-Chrétien*, prérogative dont on fait remonter l'origine jusqu'à Childebert, à qui S. Grégoire le Grand écrivoit que le royaume de France est autant élevé en dignité au-dessus des autres royaumes, que la royauté elle-même est au-dessus de la condition des hommes privés. Il est certain que Charles Martel & Pepin le Bref ont porté ce titre. Lambecius, dans *le troisieme tome de son catalogue de la bibliotheque des empereurs*, prétend que le nom de *Roi très-Chrétien* a été donné aux rois de la seconde race, non en qualité de rois de France, mais en qualité d'empereurs d'Allemagne ; prétention absurde & convaincue de faux par le témoignage uniforme & constant de tous les historiens.

CHRÉTIENNE (COUR) ou *cour de chrétienté*, nom qu'on donnoit en Angleterre à un tribunal tout composé d'ecclésiastiques, par opposition à la *cour laye*, dont les membres étoient tous laïques.

CHRÉTIENNE, (ÉGLISE) *voyez* ÉGLISE.

CHRÉTIENNE, (RELIGION) *voyez* CHRISTIANISME & RELIGION.

CHRÉTIENS DE S. JEAN, secte corrompue de *Chrétiens*, répandue à Bassora & aux environs, qu'on nomme aussi *Sabéens* & *Mandaïtes*. *Voyez* SABÉENS & MANDAÏTES.

Ces prétendus *Chrétiens*, qu'on croit d'abord avoir habité le long du Jourdain, où S. Jean baptisoit, & avoir pris de-là le nom de *Chrétiens de S. Jean*, & qui, après la conquête de la Palestine par les Mahométans, se retirerent dans la Mésopotamie & la Chaldée, ne sont, de l'aveu de tous les voyageurs, ni Juifs, ni *Chrétiens*, ni Musulmans. M. Chambers dit que tous les ans ils célebrent une fête de cinq jours, pendant lesquels ils vont recevoir de la main de leurs évêques le baptême de S. Jean, & que leur baptême ordinaire s'administre dans les fleuves ou rivieres, & seulement le Dimanche.

M. Fourmont l'aîné, dans un mémoire historique sur cette secte, dit entre autres choses, qu'elle se donne une origine très-ancienne, remontant au moins jusqu'à Abraham ; & que de tems immémorial elle a eu des simulachres, des arbres dévoués, des bois sacrés, des temples, des fêtes, une hiérarchie, l'adoration, la priere, & même une idée de la résurrection ; pratiques qui sont un mélange du Judaïsme & du Paganisme, plûtôt qu'une preuve bien nette de Christianisme. Les Mathématiciens qui dominoient parmi eux forgeoient des dogmes, ou rejettoient ceux des autres, selon leurs calculs. Ainsi, les uns soûtenoient que la résurrection devoit se faire au bout de 9000 ans, parce qu'ils fixoient à ce tems la révolution entiere des orbes célestes ; d'autres ne l'attendoient qu'au bout de 36426 ans. Plusieurs d'entr'eux soûtenoient dans le monde, ou dans les mondes, une espece d'éternité, pendant laquelle tour-à-tour ces mondes étoient détruits & refaits. On a une homélie de S. Grégoire de Nazianze contre les Sabiens ou Sabéens. L'alcoran fait mention de cette secte. Ils font une mémoire honorable de S. Jean Baptiste, dont ils se disent les disciples ; & leurs liturgies & autres livres font mention du baptême, & de quelques autres sacremens qu'on ne rencontre que chez les *Chrétiens*. *Mém. de l'acad. des inscript. & belles-lett. tom. XII. p. 16. & suiv.* (*G*)

CHRÉTIENS DE S. THOMAS, est un peuple des Indes orientales, qui, suivant la tradition du pays, reçut la foi de l'évangile par la prédication de l'apôtre S. Thomas.

A l'arrivée des Portugais à Calecut, & au premier voyage qu'ils firent aux Indes, ils y trouverent les anciens convertis qui, ayant appris qu'il étoit arrivé dans leur contrée un peuple nouveau qui avoit une vénération particuliere pour la croix, leur proposerent une alliance par des ambassadeurs,

& implorerent leur secours contre des princes payens dont ils étoient opprimés.

Il est certain que les *Chrétiens de S. Thomas* sont des peuples naturels ou originaires de l'Inde. On les appelle autrement *Nazaréens* ; mais comme la coûtume du pays a attaché à ce nom une idée de mépris, ils prennent celui de *Mappuley*, & au plurier, *Mappuleymar*.

Ils forment une tribu considérable, mais toûjours divisée par des factions & des inimitiés invétérées. Elle est dispersée depuis Calecut jusqu'à Travencor, occupant en certains endroits une ville entiere, en d'autres n'en occupant qu'un quartier.

Ils se regardent comme étrangers dans leur pays. Leur tradition est que leurs peres sont venus d'une contrée voisine de la ville de Meilapur, où ils étoient persécutés. Quant au tems de leur transmigration, ils l'ignorent, n'ayant ni monumens ni archives.

Ils attribuent leur conversion, discipline, & doctrine, à S. Thomas ; & il est dit dans leur breviaire que cet apôtre passa de leur pays à la Chine.

Nous n'entrerons point ici dans la question, si le S. Thomas fameux dans cette contrée est saint Thomas l'apôtre, ou quelqu'autre saint du même nom, ou un marchand Nestorien appellé *Thomas*; nous observerons seulement que les savans, en particulier M. Huet, pensent que ce n'est point l'apôtre.

La suite de l'histoire de cette église n'est pas moins difficile à développer que son origine : nous lisons dans nos auteurs que le patriarche d'Alexandrie envoya des évêques aux Indiens, & en particulier S. Pantænus, S. Fromentius, *&c.* mais on ne sait si ce fut précisément à ces peuples. Baronius est pour l'affirmative ; le Portugais, auteur de l'histoire d'Ethiopie, donne au contraire ces missionnaires aux Ethiopiens. Le seul fait certain, c'est que depuis plusieurs siecles les *Chrétiens de S. Thomas* ont reçu des évêques du côté de Babylone ou de Syrie. Il y a encore aujourd'hui à Babylone une espece de patriarche qui continue cette mission.

On demande si leur apôtre leur ordonna quelques évêques dont l'ordre se seroit éteint dans la suite des tems, faute de sujets capables des fonctions épiscopales, ou si l'apôtre ne leur laissa point d'évêques ordonnés par ses mains : mais qui peut répondre à cette question ?

L'église de ces *Chrétiens*, à la premiere arrivée des Portugais, étoit entierement gouvernée par ces évêques étrangers.

Ils faisoient leur office en Chaldéen, selon les uns ; en Syriaque, selon d'autres : hors de-là ils parloient la langue de leurs voisins.

Ce furent vraissemblablement ces évêques qui introduisirent parmi eux la langue Chaldéenne & les erreurs répandues dans l'Orient dans les tems du Nestorianisme, de l'Eutychianisme, & d'autres hérésies.

Ce mêlange d'opinions, & l'interruption totale de l'ordre des évêques pendant plusieurs années consécutives, avoient mis leur religion dans une espece de chaos; leur maniere de célebrer l'eucharistie, lorsque les Portugais arriverent chez eux, suffira pour en donner quelque idée.

On avoit pratiqué au-dessus de l'autel une espece de tribune ou galerie ; pendant que le prêtre commençoit en-bas l'office à voix basse, on fricassoit audessus un gateau de fleur de ris dans de l'huile & du beurre ; lorsque ce gateau étoit assez cuit, on le descendoit dans un panier sur l'autel, où le prêtre le consacroit. A l'égard des autres especes, au lieu de vin, ils usoient d'une eau-de-vie faite à la maniere du pays. Leurs ordinations n'étoient guere plus régulieres ; l'archidiacre, qui étoit quelquefois plus respecté que l'évêque même, ordonnoit les prêtres.

Ils étoient dans une infinité d'autres abus : les Portugais travaillerent à les réformer ; pour cet effet, ils eurent recours aux puissances séculiere & ecclésiastique : ils citerent les évêques de cette secte à des conciles assemblés à Goa ; ils les instruisirent, & même les envoyerent en Portugal & à Rome, pour y apprendre la doctrine & les rits de l'église Romaine : mais ces évêques, à leur retour, retombant dans leurs premieres erreurs, les Portugais, convaincus de l'inutilité de leurs précautions, les exclurent de leurs dioceses, & les remplacerent par un évêque Européen ; conduite qui les rendit très-odieux.

Dom Frey Aleixo de Menesès, archevêque de Goa, gouvernant les Portugais-Indiens par *interim*, & au défaut d'un viceroi, profita de cette occasion pour convoquer un concile dans le village de Diamper, où l'on fit un grand nombre de canons & d'ordonnances, & où l'on réunit les *Chrétiens de S. Thomas* à l'église Romaine. Il fut secondé dans ses opérations par les Jésuites ; mais après sa mort, la plûpart de ces nouveaux convertis devinrent relaps, & continuerent d'être moitié catholiques, & moitié hérétiques.

On a une histoire Portugaise de leurs erreurs, composée par Antoine Govea, de l'ordre de S. Augustin ; depuis traduite en Espagnol & en François, & imprimée à Bruxelles en 1609, sous le titre d'*histoire orientale des grands progrès de l'église catholique, en la réduction des anciens* Chrétiens, *dits* de S. Thomas.

Suivant cette histoire, les *Chrétiens de S. Thomas*, 1° soûtiennent avec opiniatreté les sentimens de Nestorius, & ne reçoivent aucune image, à l'exception de celle de la croix, qu'ils n'honorent pas même fort religieusement. 2°. Ils assûrent que les ames des saints ne verront Dieu qu'après le jour du jugement. 3°. Ils n'admettent que trois sacremens ; savoir le baptême, les ordres, & l'eucharistie, mêlant de si grands abus dans l'administration du baptême, qu'en une même église il y a différentes formes de baptiser, ce qui rend le baptême nul. Aussi l'archevêque Menesès rebaptisa-t-il en secret la plûpart de ces peuples. 4°. Ils ne se servent point des saintes huiles dans l'administration du baptême, & ils oignent seulement les enfans d'un onguent composé d'huile de noix d'Inde, sans aucune bénédiction. 5°. Ils ne connoissent pas même les noms de confirmation & d'extrème-onction. 6°. Ils ont horreur de la confession auriculaire, excepté un petit nombre d'entr'eux qui sont voisins des Portugais. 7°. Leurs livres d'offices fourmillent d'erreurs. 8°. Ils se servent pour la consécration, de petits gateaux faits à l'huile & au sel, & pétris avec du vin, ou plûtôt d'eau où l'on a seulement détrempé des raisins secs. 9°. Ils disent la messe rarement. 10°. Ils ne gardent point l'âge requis pour les ordres ; car ils font des prêtres à dix-sept, dix-huit, ou vingt ans ; & ceux-ci se marient, même avec des veuves, & jusqu'à deux & trois fois. 11°. Leurs prêtres n'ont point l'usage de réciter le breviaire en particulier ; ils se contentent de le dire à haute voix dans l'église. 12°. Ils commettent la simonie dans l'administration du baptême & de l'eucharistie, pour lesquels ils exigent certaines sommes. 13°. Ils ont un respect extraordinaire pour leur patriarche de Babylone, qui est schismatique, & chef de la secte des Nestoriens ; ils ne peuvent souffrir au contraire qu'on nomme le pape en leurs églises, où ils n'ont le plus souvent ni curé ni vicaire ; c'est le plus ancien laïque qui préside alors à leurs assemblées. On a remarqué que, quand on leur parloit de se soûmettre à S. Pierre, ou à l'église de Rome, ils répondoient qu'à la vérité S. Pierre étoit le chef de celle-ci, mais que S. Thomas étoit le chef de leur église, & que ces deux églises étoient indépendantes

l'une de l'autre. Aussi leur soûmission & leur réunion au saint siége n'ont-elles jamais été ni sinceres ni durables. 14°. Ils assistent à la vérité tous les Dimanche à la messe, mais ils ne se croyent pas obligés en conscience d'y aller, ni sous peine de péché mortel. 15°. Ils mangent de la chair le jour du samedi. On trouve encore dans la même histoire divers autres erreurs ou abus, à la réformation desquels Menesès & les autres missionnaires travaillerent avec plus de zele que de fruit. M. Simon, dans son *histoire des nations du Levant*, & dans ses *remarques sur Gabriel de Philadelphie*, ne convient pas de toutes ces erreurs, & croit que la réunion *des Chrétiens de S. Thomas*, avec l'église Romaine, n'est pas si difficile qu'on le pense. *Histoire orientale des progrès de l'église catholique*, &c. (*G*)

* CHRETIENTÉ, s. f. signifioit autrefois le *clergé*: & l'on appelloit *cour de chrétienté* une jurisdiction ecclésiastique, & le lieu même où elle se tenoit. C'est aujourd'hui la collection générale de tous les Chrétiens répandus sur la surface de la terre, & considérés comme formant un corps d'hommes professant la religion de Jesus-Christ, sans aucun égard aux différentes opinions qui peuvent diviser ce corps en sectes. La *chrétienté* n'est pas renfermée dans la seule Eglise catholique, apostolique, & romaine; parce qu'il y a hors de cette Eglise & des hommes & des sociétés qui portent le nom *Chrétien*. Ce nom est destiné à remplir un jour toute la terre.

CHRIST, s. m. du Grec χριστος, qui signifie *oint*, *consacré*, dérivé du verbe χριω, *oindre*.

Ce nom se dit par antonomase d'une personne en particulier qui est envoyée de Dieu, comme d'un roi, d'un prophete, d'un prêtre: ainsi, dans l'Ecriture, Saül est appellé le *christ* ou l'*oint du Seigneur*; Cyrus est aussi appellé le *christ* ou l'*envoyé de Dieu*, pour la délivrance des Juifs captifs en Babylone.

Le nom de *Christ* se dit par excellence du Sauveur & du Redempteur du monde; & joint à celui de *Jesus*, il signifie le *Verbe* qui s'est incarné pour le salut du genre humain. *Voyez* MESSIE. (*G*)

CHRIST, (*Ordre de*) *Hist. mod.* ordre militaire fondé l'an 1318 par Denis I. roi de Portugal, pour animer sa noblesse contre les Mores. Le pape Jean XXII. le confirma en 1320, & donna aux chevaliers la regle de S. Benoît. Alexandre VI. leur permit de se marier.

La grande maîtrise de cet ordre a été depuis inséparablement réunie à la couronne, & les rois de Portugal en ont pris le titre d'administrateurs perpétuels.

Les armes de l'ordre sont une croix patriarchale de gueules, chargée d'une croix d'argent. Ils faisoient autrefois leur résidence à Castromarin; ils la transférerent depuis dans la ville de Thomar, comme étant plus voisine des Mores d'Andalousie & de l'Estremadure. *Voyez Hist. de Portug. de* Lequint, & le *dict. de Trév.*

Christ est aussi le nom d'un ordre militaire en Livonie, qui fut institué en 1205 par Albert évêque de Riga. La fin de leur institut fut de défendre les nouveaux convertis de Livonie que les Payens persécutoient. Ces chevaliers portoient sur leur manteau une épée & une croix par-dessus, ce qui les fit aussi nommer les *freres de l'épée*. *Voyez* EPÉE; *voyez Hist. de Polog. de* Longin, & le *dict. de Trév.*

CHRISTBOURG, (*Géog.*) petite ville de la Prusse Polonoise dans le Hockerland, sur la riviere de Sarguno.

CHRIST-CHURCH, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Hampshire sur l'Avon. *Long. 15. 45. lat. 50. 46.*

CHRISTIANIA, (*Géog.*) ville de Norwege dans la partie méridionale de ce royaume, dans la province d'Aggerhus dont elle est la capitale, avec un port de mer.

CHRISTIANISME, s. m. (*Théolog. & Politiq.*) c'est la religion qui reconnoît Jesus-Christ pour son auteur. Ne le confondons point ici avec les diverses sectes de Philosophie. L'Evangile, qui contient ses dogmes, sa morale, ses promesses, n'est point un de ces systèmes ingénieux que l'esprit des Philosophes enfante à force de réflexions. La plûpart, peu inquiets d'être utiles aux hommes, s'occupent bien plus à satisfaire leur vanité par la découverte de quelques vérités, toûjours stériles pour la réformation des mœurs, & le plus souvent inutiles au genre humain. Mais Jesus-Christ en apportant au monde sa religion, s'est proposé une fin plus noble, qui est d'instruire les hommes & de les rendre meilleurs. C'est cette même vûe qui dirigea les législateurs dans la composition de leurs lois, lorsque pour les rendre plus utiles, ils les appuyerent du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie: c'est donc avec eux qu'il convient plus naturellement de comparer le législateur des Chrétiens, qu'avec les Philosophes.

Le *Christianisme* peut être considéré dans son rapport, ou avec des vérités sublimes & révélées, ou avec des intérêts politiques; c'est-à-dire, dans son rapport ou avec les félicités de l'autre vie, ou avec le bonheur qu'il peut procurer dans celle-ci. Envisagé sous le premier aspect, il est entre toutes les Religions qui se disent révélées, la seule qui le soit effectivement, & par conséquent la seule qu'il faut embrasser. Les titres de sa divinité sont contenus dans les livres de l'ancien & du nouveau Testament. La critique la plus sévere reconnoît l'authenticité de ces livres; la raison la plus fiere respecte la vérité des faits qu'ils rapportent; & la saine Philosophie, s'appuyant sur leur authenticité & sur leur vérité, conclut de l'une & de l'autre, que ces livres sont divinement inspirés. La main de Dieu est visiblement empreinte dans le style de tant d'auteurs & d'un génie si différent, lequel annonce des hommes échauffés dans leur composition d'un autre feu que de celui des passions humaines; dans cette morale pure & sublime qui brille dans leurs ouvrages; dans la révélation de ces mysteres qui étonnent & confondent la raison, & qui ne lui laissent d'autre ressource que de les adorer en silence; dans cette foule d'évenemens prodigieux, qui ont signalé dans tous les tems le pouvoir de l'Être suprême; dans cette multitude d'oracles, qui perçant à-travers les nuages du tems, nous montrent comme présent ce qui est enfoncé dans la profondeur des siecles; dans le rapport des deux Testamens si sensible & si palpable par lui-même, qu'il n'est pas possible de ne pas voir que la révélation des Chrétiens est fondée sur la révélation des Juifs. *Voyez* TESTAMENS (*ancien & nouveau*), MIRACLES, PROPHÉTIES.

Les autres législateurs, pour imprimer aux peuples le respect envers les lois qu'ils leur donnoient, ont aussi aspiré à l'honneur d'en être regardés comme les organes de la Divinité. Amasis & Mnévis, législateurs des Egyptiens, prétendoient avoir reçu leurs lois de Mercure. Zoroastre, législateur des Bactriens, & Zamolxis, législateur des Hétes, se vantoient de les avoir reçues de Vesta; & Zathraustes, législateur des Arimaspes, d'un génie familier. Rhadamante & Minos, législateurs de Crete, feignoient d'avoir commerce avec Jupiter. Triptoleme, législateur des Athéniens, affectoit d'être inspiré par Cérès. Pythagore, législateur des Crotoniates, & Zaleuchus, législateur des Locriens, attribuoient leurs lois à Minerve; Lycurgue, législateur de Sparte, à Apollon; & Numa, législateur & roi de Rome, se vantoit d'être inspiré par la déesse Egerie. Sui-

vant les relations des Jésuites, le fondateur de la Chine est appellé *Fanfur*, fils du Soleil, parce qu'il prétendoit en descendre. L'histoire du Pérou dit que Manco-Capac & Coya-Mama, sœur & femme de Manco-Capac, fondateurs de l'empire des Incas, se donnoient l'un pour fils & l'autre pour fille du Soleil, envoyés par leur pere pour retirer les hommes de leur vie sauvage, & établir parmi eux l'ordre & la police. Thor & Odin, législateurs des Visigoths, prétendirent aussi être inspirés, & même être des dieux. Les révélations de Mahomet, chef des Arabes, sont trop connues pour s'y arrêter. La race des Législateurs inspirés s'est perpétuée long-tems, & paroît enfin s'être terminée dans Genghizcan, fondateur de l'empire des Mogols. Il avoit eu des révélations, & il n'étoit pas moins que fils du Soleil.

Cette conduite des législateurs, que nous voyons si constamment soûtenue, & que nul d'entr'eux n'a jamais démentie, nous fait voir évidemment qu'on a cru dans tous les tems que le dogme d'une Providence, qui se mêle des affaires humaines, est le plus puissant frein qu'on puisse donner aux hommes; & que ceux qui regardent la religion comme un ressort inutile dans les états, connoissent bien peu la force de son influence sur les esprits. Mais en faisant descendre du ciel en terre comme d'une machine tous ces dieux, pour leur inspirer les lois qu'ils devoient dicter aux hommes, les législateurs nous montrent dans leurs personnes des fourbes & des imposteurs, qui, pour se rendre utiles au genre humain dans cette vie, ne pensoient guere à le rendre heureux dans une autre. En sacrifiant le vrai à l'utile, ils ne s'appercevoient pas que le coup qui frappoit sur le premier, frappoit en même tems sur le second, puisqu'il n'y a rien d'universellement utile qui ne soit exactement vrai. Ces deux choses marchent, pour ainsi dire, de front; & nous les voyons toûjours agir en même tems sur les esprits. Suivant cette idée, on pourroit quelquefois mesurer les degrés de vérité qu'une religion renferme, par les degrés d'utilité que les états en retirent.

Pourquoi donc, me direz-vous, les législateurs n'ont-il pas consulté le vrai, pour rendre plus utile aux peuples la religion sur laquelle ils fondoient leurs lois? C'est, vous répondrai-je, parce qu'ils les trouverent imbûs, ou plûtôt infectés de la superstition qui divinisoit les astres, les héros, les princes. Ils n'ignoroient pas que les différentes branches du paganisme étoient autant de religions fausses & ridicules: mais ils aimerent mieux les laisser avec tous leurs défauts, que de les épurer de toutes les superstitions qui les corrompoient. Ils craignoient qu'en détrompant l'esprit grossier des vulgaires humains sur cette multitude de dieux qu'ils adoroient, ils ne vinssent à leur persuader qu'il n'y avoit point de Dieu. Voilà ce qui les arrêtoit, ils n'osoient hasarder la vérité que dans les grands mysteres, si célebres dans l'antiquité profane; encore avoient-ils soin de n'y admettre que des personnes choisies & capables de supporter l'idée du vrai Dieu. « Qu'étoit-ce qu'Athenes, dit le grand Bossuet, dans son *hist. univ.* la plus polie & la plus savante de toutes les villes Greques, qui prenoit pour athées ceux qui parloient des choses intellectuelles, qui condamna Socrate pour avoir enseigné que les statues n'étoient pas des dieux, comme l'entendoit le vulgaire »? Cette ville étoit bien capable d'intimider les législateurs, qui n'auroient pas respecté en fait de religion les préjugés qu'un grand poëte nomme à si juste titre les *rois du vulgaire*.

C'étoit sans doute une mauvaise politique de la part de ces législateurs; car tant qu'ils ne tarissoient pas la source empoisonnée, d'où les maux se répandoient sur les états, il ne leur étoit pas possible d'en arrêter l'affreux débordement. Que leur servoit-il d'enseigner ouvertement dans les grands mysteres l'unité & la providence d'un seul Dieu, si en même tems ils n'étouffoient pas la superstition qui lui associoit des divinités locales & tutélaires; divinités, à la vérité, subalternes & dépendantes de lui; mais divinités licentieuses, qui durant leur séjour en terre avoient été sujettes aux mêmes passions & aux mêmes vices que le reste des mortels? Si les crimes, dont ces dieux inférieurs s'étoient souillés pendant leur vie, n'avoient pas empêché l'Être suprême de leur accorder, en les élevant au-dessus de leur condition naturelle, les honneurs & les prérogatives de la Divinité, les adorateurs de ces hommes divinisés pouvoient-ils se persuader que les crimes & les infamies, qui n'avoient pas nui à leur apothéose, attireroient sur leurs têtes la foudre du ciel?

Le législateur des Chrétiens, animé d'un esprit bien différent de celui de tous les législateurs dont j'ai parlé, commença par détruire les erreurs qui tyrannisoient le monde, afin de rendre sa religion plus utile. En lui donnant pour premier objet la félicité de l'autre vie, il voulut encore qu'elle fit notre bonheur dans celle-ci. Sur la ruine des idoles, dont le culte superstitieux entraînoit mille desordres, il fonda le *Christianisme*, qui adore en esprit & en vérité un seul Dieu, juste rémunérateur de la vertu. Il rétablit dans sa splendeur primitive la loi naturelle, que les passions avoient si fort obscurcie; il révéla aux hommes une morale jusqu'alors inconnue dans les autres religions; il leur apprit à se haïr soi-même, & à renoncer à ses plus cheres inclinations; il grava dans les esprits ce sentiment profond d'humilité qui détruit & anéantit toutes les ressources de l'amour propre, en le poursuivant jusque dans les replis les plus cachés de l'ame; il ne renferma pas le pardon des injures dans une indifférence stoïque, qui n'est qu'un mépris orgueilleux de la personne qui a outragé, mais il le porta jusqu'à l'amour même pour les plus cruels ennemis; il mit la continence sous les gardes de la plus austere pudeur, en l'obligeant à faire un pacte avec ses yeux, de crainte qu'un regard indiscret n'allumât dans le cœur une flamme criminelle; il commanda d'allier la modestie avec les plus rares talens; il réprima par une sévérité prudente le crime jusque dans la volonté même, pour l'empêcher de se produire au-dehors, & d'y causer de funestes ravages; il rappella le mariage à sa premiere institution, en défendant la polygamie, qui, selon l'illustre auteur de l'*esprit des lois*, n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse, & encore moins aux enfans pour lesquels le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection, un pere ne pouvant pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. Il eut en vûe l'éternité de ce lien sacré, formé par Dieu même, en proscrivant la répudiation, qui, quoique favorable aux maris, ne peut être que triste pour des femmes, & pour les enfans qui payent toûjours pour la haine que leur pere ont pour leur mere. *Voyez le chap. du divorce & de la répudiation* du même auteur.

Ici l'impiété se confond, & ne voyant aucune ressource à attaquer la morale du *Christianisme* du côté de sa perfection, elle se retranche à dire que c'est cette perfection même qui le rend nuisible aux états; elle distille son fiel contre le célibat, qu'il conseille à un certain ordre de personnes pour une plus grande perfection; elle ne peut pardonner au juste courroux qu'il témoigne contre le luxe; elle ose même condamner en lui cet esprit de douceur & de modération qui le porte à pardonner, à aimer même ses ennemis; elle ne rougit pas d'avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un état qui pût

subsister; elle ne craint pas de le flétrir, en opposant à cet esprit d'intolérance qui le caractérise & qui n'est propre, selon elle, qu'à former des monstres, cet esprit de tolérance qui dominoit dans l'ancien paganisme, & qui faisoit des freres de tous ceux qu'il portoit dans son sein. Etrange excès de l'aveuglement de l'esprit humain, qui tourne contre la religion même ce qui devroit à jamais la lui rendre respectable! Qui l'eût cru que le *Christianisme*, en proposant aux hommes sa sublime morale, auroit un jour à se défendre du reproche de rendre les hommes malheureux dans cette vie, pour vouloir les rendre heureux dans l'autre?

Le célibat, dites-vous, ne peut être que pernicieux aux états, qu'il prive d'un grand nombre de sujets, qu'on peut appeller *leur véritable richesse*. Qui ne connoît les lois que les Romains ont faites en différentes occasions pour remettre en honneur le mariage, pour soûmettre à ces lois ceux qui fuyoient ses nœuds, pour les obliger par des récompenses & par des peines à donner à l'état des citoyens? Ce soin, digne sans doute d'un roi qui veut rendre son état florissant, occupa l'esprit de Louis XIV. dans les plus belles années de son regne. Mais partout où domine une religion, qui fait aux hommes un point de perfection de renoncer à tout engagement, que peuvent, pour faire fleurir le mariage & par lui la société civile, tous les soins, toutes les lois, toutes les récompenses du souverain? Ne se trouvera-t-il pas toûjours de ces hommes, qui aimant en matiere de morale tout ce qui porte un caractere de sévérité, s'attacheront au célibat par la raison même qui les en éloigneroit, s'ils ne trouvoient pas dans la difficulté d'un tel précepte dequoi flatter leur amour propre?

Le célibat qui mérite de tels reproches, & contre lequel il n'est pas permis de se taire, c'est celui, dit l'auteur de l'*esprit des lois*, qui est *formé par le libertinage, celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toûjours pires*: c'est contre celui-là que doit se déployer toute la rigueur des lois; parce que, comme le remarque ce célebre auteur, *c'est une regle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; & que moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.*

Mais en quoi le célibat, que le *Christianisme* a adopté, peut-il être nuisible au bien de la société? Il la prive sans doute de quelques citoyens; mais ceux qu'il lui enleve pour les donner à Dieu, travaillent à lui former des citoyens vertueux, & à graver dans leurs esprits ces grands principes de dépendance & de soûmission envers ceux que Dieu a posés sur leurs têtes. Il ne leur ôte l'embarras d'une famille & des affaires civiles, que pour les occuper du soin de veiller plus attentivement au maintien de la religion, qui ne peut s'altérer qu'elle ne trouble le repos & l'harmonie de l'état. D'ailleurs, les bienfaits que le *Christianisme* verse sur les sociétés, sont assez grands, assez multipliés, pour qu'on ne lui envie pas la vertu de continence qu'il impose à ses ministres, afin que leur pureté corporelle les rende plus dignes d'approcher des lieux où habite la Divinité. C'est comme si quelqu'un se plaignoit des libéralités de la nature; parce que dans cette riche profusion de graines qu'elle produit, il y en a quelques-unes qui demeurent stériles.

Le luxe, nous dites-vous encore, fait la splendeur des états; il aiguise l'industrie des ouvriers, il perfectionne les arts, il augmente toutes les branches du commerce; l'or & l'argent circulant de toutes parts, les riches dépensent beaucoup; &, comme le dit un poëte célebre, *le travail gagé par la mollesse s'ouvre à pas lents un chemin à la richesse*. Qui peut nier que les arts, l'industrie, le goût des modes, toutes choses qui augmentent sans cesse les branches du commerce, ne soient un bien très-réel pour les états? Or le *Christianisme* qui proscrit le luxe, qui l'étouffe, détruit & anéantit toutes ces choses qui en sont des dépendances nécessaires. Par cet esprit d'abnégation & de renoncement à toute vanité, il introduit à leur place la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, en un mot la destruction des arts. Il est donc par sa constitution peu propre à faire le bonheur des états.

Le luxe, je le sai, fait la splendeur des états; mais parce qu'il corrompt les mœurs, cet éclat qu'il répand sur eux ne peut être que passager, ou plûtôt il est toûjours le funeste avant-coureur de leur chûte. Ecoutez un grand maître, qui par son excellent ouvrage de l'*esprit des lois*, a prouvé qu'il avoit pénétré d'un coup de génie toute la constitution des différens états; & il vous dira qu'une ame corrompue par le luxe, a bien d'autres desirs que ceux de la gloire de sa patrie & de la sienne propre: il vous dira que bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent: il vous dira enfin que bannir le luxe des états, c'est en bannir la corruption & les vices. Mais, direz-vous, la consommation des productions de la nature & de l'art n'est-elle donc pas nécessaire pour faire fleurir les états? Oüi, sans doute; mais votre erreur seroit extrème, si vous vous imaginiez qu'il n'y a que le luxe qui puisse faire cette consommation: que dis-je? elle ne peut devenir entre ses mains que très-pernicieuse; car le luxe étant un abus des dons de la Providence, il les dispense toûjours d'une maniere qui tourne, ou au préjudice de celui qui en use, en lui faisant tort, soit dans sa personne, soit dans ses biens, ou au préjudice de ceux que l'on est obligé de secourir & d'assister. Je vous renvoye au profond ouvrage des *causes de la grandeur & de la décadence des Romains*, pour y apprendre quelle est l'influence fatale du luxe dans les états. Je ne vous citerai que ce trait de Juvénal qui nous dit, que le luxe, en renversant l'empire Romain, vengea l'univers dompté des victoires qu'on avoit remportées sur lui. *Sævior armis luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.* Or ce qui renverse les états, comment peut-il leur être utile & contribuer à leur grandeur & à leur puissance? Concluons donc que le luxe, ainsi que les autres vices, est le poison & la perte des états; & que s'il leur est utile quelquefois, ce n'est point par sa nature, mais par certaines circonstances accessoires, & qui lui sont étrangeres. Je conviens que dans les monarchies, dont la constitution suppose l'inégalité des richesses, il est nécessaire qu'on ne se renferme pas dans les bornes étroites d'un simple nécessaire. » Si les riches, selon la remarque de l'illustre auteur de l'*esprit des lois*, n'y dépensent pas » beaucoup, les pauvres mourront de faim: il faut » même que les riches y dépensent à proportion de » l'inégalité des fortunes, & que le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulie» res n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à » une partie des citoyens le nécessaire physique: il » faut donc qu'il leur soit rendu. Ainsi pour que l'é» tat monarchique se soûtienne, le luxe doit aller » en croissant, du laboureur à l'artisan, au négo» ciant, aux nobles, aux magistrats, aux grands sei» gneurs, aux traitans principaux, aux princes; sans » quoi tout seroit perdu ».

Le terme de *luxe* qu'emploie ici M. de M... se prend pour toute dépense qui excede le simple nécessaire; dans lequel cas le luxe est ou vicieux ou légitime, selon qu'il abuse ou n'abuse pas des dons

de la Providence. En l'interpretant dans le sens que le *Christianisme* autorise, le raisonnement par lequel ce célebre auteur prouve que les lois somptuaires en général ne conviennent point aux monarchies, subsiste dans toute sa force; car dès-là que le *Christianisme* permet les dépenses à proportion de l'inégalité des fortunes, il est évident qu'il n'est point un obstacle aux progrès du commerce, à l'industrie des ouvriers, à la perfection des arts, toutes choses qui concourent à la splendeur des états. Je n'ignore pas que l'idée que je donne ici du *Christianisme* déplaira à certaines sectes, qui sont parvenues, à force d'outrer ses préceptes, à le rendre odieux à bien des personnes qui cherchent toûjours quelque prétexte plausible pour se livrer à leurs passions. C'est assez le caractere des hérésies de porter tout à l'excès en matiere de morale, & d'aimer spéculativement tout ce qui tient d'une dureté farouche & de mœurs féroces. Les différentes hérésies nous en fournissent plusieurs exemples. Tels ont été, par exemple, les Novatiens & les Montanistes, qui reprochoient à l'Eglise son extrème indulgence, dans le tems même où pleine encore de sa premiere ferveur, elle imposoit aux pécheurs publics des pénitences canoniques, dont la peinture seroit capable d'effrayer aujourd'hui les solitaires de la Trape: tels ont été aussi les Vaudois & les Hussites, qui ont préparé les voies à la réformation des Protestans; dans l'Eglise même Catholique, il se trouve de ces prétendus spirituels qui, soit hypocrisie, soit misantropie, condamnent comme abus tout usage des biens de la Providence, qui va au-delà du strict nécessaire. Fiers de leurs croix & de leurs abstinences, ils voudroient y assujettir indifféremment tous les Chrétiens, parce qu'ils méconnoissent l'esprit du *Christianisme* jusqu'au point de ne savoir pas distinguer les préceptes de l'Evangile d'avec ses conseils. Ils ne regardent nos desirs les plus naturels, que comme le malheureux apanage du vieil homme avec toutes ses convoitises. Le *Christianisme* n'est point tel que le figurent à nos yeux tous ces rigoristes, dont l'austérité farouche nuit extrèmement à la religion, comme si elle n'étoit pas conforme au bien des sociétés; & qui n'ont pas assez d'esprit pour voir que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.

C'est par une suite de cette même ignorance, qui détruit la religion en outrant ses préceptes, que Bayle a osé la flétrir comme peu propre à former des héros & des soldats. « Pourquoi non, dit l'auteur de l'*esprit des lois* qui combat ce paradoxe? ce seroient des » citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & » qui auroient un très-grand zele pour les remplir; » ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, » plus ils penseroient devoir à la patrie. Les princi- » pes du *Christianisme* bien gravés dans le cœur, se- » roient infiniment plus forts que ces faux honneurs » des monarchies, ces vertus humaines des républi- » ques, & cette crainte servile des états despoti- » ques ».

La religion Chrétienne, nous objectez-vous, est intolérante par sa constitution; par-tout où elle domine, elle ne peut tolérer l'établissement des autres religions. Ce n'est pas tout: comme elle propose à ses sectateurs un symbole qui contient plusieurs dogmes incomprehensibles, il faut nécessairement que les esprits se divisent en sectes, dont chacune modifie à son gré ce symbole de sa croyance. De-là ces guerres de religion, dont les flammes ont été tant de fois funestes aux états, qui étoient le théatre de ces scenes sanglantes; cette fureur particuliere aux Chrétiens & ignorée des idolâtres, est une suite malheureuse de l'esprit dogmatique qui est comme inné au *Christianisme*. Le paganisme étoit comme lui partagé en plusieurs sectes; mais parce que toutes se toléroient entr'elles, il ne voyoit jamais s'allumer dans son sein des guerres de religion.

Ces éloges qu'on prodigue ici au paganisme, dans la vûe de rendre odieux le *Christianisme*, ne peuvent venir que de l'ignorance profonde où l'on est sur ce qui constitue deux religions si opposées entre elles par leur génie & par leur caractere. Préférer les tenebres de l'une aux lumieres de l'autre, c'est un excès dont on n'auroit jamais cru des philosophes capables, si notre siecle ne nous les eût montrés dans ces prétendus beaux esprits, qui se croyent d'autant meilleurs citoyens qu'ils sont moins Chrétiens. L'intolérance de la religion Chrétienne vient de sa perfection, comme la tolérance du paganisme avoit sa source dans son imperfection. *Voyez l'art.* TOLÉRANCE. Mais parce que la religion Chrétienne est intolérante, & qu'en conséquence elle a un grand zele pour s'établir sur la ruine des autres religions, vous avez tort d'en conclure qu'elle produise aussi-tôt tous les maux que votre prévention vous fait attacher à son intolérance. Elle ne consiste pas comme vous pourriez vous l'imaginer, à contraindre les consciences, & à forcer les hommes à rendre à Dieu un culte desavoüé par le cœur, parce que l'esprit n'en connoît pas la vérité. En agissant ainsi, le *Christianisme* iroit contre ses propres principes, puisque la Divinité ne sauroit agréer un hommage hypocrite, qui lui seroit rendu par ceux que la violence, & non la persuasion, feroient Chrétiens. L'intolérance du *Christianisme* se borne à ne pas admettre dans sa communion ceux qui voudroient lui associer d'autres religions, & non à les persécuter. Mais pour connoître jusqu'à quel point il doit être réprimant dans les pays où il est devenu la religion dominante, *voyez* LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Le *Christianisme*, je le sai, a eu ses guerres de religion, & les flammes en ont été souvent funestes aux sociétés: cela prouve qu'il n'y a rien de si bon dont la malignité humaine ne puisse abuser. Le fanatisme est une peste qui reproduit de tems en tems des germes capables d'infecter la terre; mais c'est le vice des particuliers, & non du *Christianisme*, qui par sa nature est également éloigné des fureurs outrées du fanatisme, & des craintes imbécilles de la superstition. La religion rend le payen superstitieux, & le Mahométan fanatique; leurs cultes les conduisent là naturellement (*Voyez* PAGANISME, *voyez* MAHOMÉTISME): mais lorsque le Chrétien s'abandonne à l'un ou l'autre de ces deux excès, dès-lors il agit contre ce que lui prescrit sa religion. En ne croyant rien que ce qui lui est proposé par l'autorité la plus respectable qui soit sur la terre, je veux dire l'Eglise Catholique, il n'a point à craindre que la superstition vienne remplir son esprit de préjugés & d'erreurs. Elle est le partage des esprits foibles & imbécilles, & non de cette société d'hommes qui perpétuée depuis J. C. jusqu'à nous, a transmis dans tous les âges la révelation dont elle est la fidele dépositaire. En se conformant aux maximes d'une religion toute sainte & toute ennemie de la cruauté, d'une religion qui s'est accrue par le sang de ses martyrs, d'une religion enfin qui n'affecte sur les esprits & les cœurs d'autre triomphe que celui de la vérité, qu'elle est bien éloignée de faire recevoir par des supplices; il ne sera ni fanatique ni enthousiaste, il ne portera point dans sa patrie le fer & la flamme, & il ne prendra point le couteau sur l'autel pour faire des victimes de ceux qui refuseront de penser comme lui.

Vous me direz peut-être que le meilleur remede contre le fanatisme & la superstition, seroit de s'en tenir à une religion qui prescrivant au cœur une morale pure, ne commanderoit point à l'esprit une créan-

ce aveugle de dogmes qu'il ne comprend pas : les voiles mystérieux qui les enveloppent ne sont propres, dites-vous, qu'à faire des fanatiques & des enthousiastes. Mais raisonner ainsi, c'est bien peu connoître la nature humaine : un culte révélé est nécessaire aux hommes ; c'est le seul frein qui puisse les arrêter. La plûpart des hommes que la seule raison guideroit, feroient des efforts impuissans pour se convaincre des dogmes dont la créance est absolument essentielle à la conservation des états. Demandez aux Socrates, aux Platons, aux Cicérons, aux Séneques, ce qu'ils pensoient de l'immortalité de l'ame ; vous les trouverez flotans & indécis sur cette grande question, de laquelle dépend toute l'œconomie de la religion & de la république : parce qu'ils ne vouloient s'éclairer que du seul flambeau de la raison, ils marchoient dans une route obscure entre le néant & l'immortalité. La voie des raisonnemens n'est pas faite pour le peuple. Qu'ont gagné les Philosophes avec leurs discours pompeux, avec leur style sublime, avec leurs raisonnemens si artificieusement arrangés ? tant qu'ils n'ont montré que l'homme dans leurs discours, sans y faire intervenir la Divinité, ils ont toûjours trouvé l'esprit du peuple fermé à tous les enseignemens. Ce n'est pas ainsi qu'en agissoient les législateurs, les fondateurs d'état, les instituteurs de religion : pour entraîner les esprits, & les plier à leurs desseins politiques, ils mettoient entre eux & le peuple le dieu qui leur avoit parlé ; ils avoient eu des visions nocturnes, ou des avertissemens divins ; le ton impérieux des oracles se faisoit sentir dans les discours vifs & impétueux qu'ils prononçoient dans la chaleur de l'enthousiasme. C'est en revêtant cet extérieur imposant ; c'est en tombant dans ces convulsions surprenantes, regardées par le peuple comme l'effet d'un pouvoir surnaturel ; c'est en lui présentant l'appas d'un songe ridicule, que l'imposteur de la Mecque osa tenter la foi des crédules humains, & qu'il éblouït les esprits qu'il avoit sû charmer, en excitant leur admiration, & captivant leur confiance. Les esprits fascinés par le charme vainqueur de son éloquence, ne virent plus dans ce hardi & sublime imposteur, qu'un prophete qui agissoit, parloit, punissoit, ou pardonnoit en Dieu. A Dieu ne plaise que je confonde les révélations dont se glorifie à si juste titre le *Christianisme*, avec celles que vantent avec ostentation les autres religions ; je veux seulement insinuer par-là qu'on ne réussit à échauffer les esprits, qu'en faisant parler le Dieu dont on se dit l'envoyé, soit qu'il ait véritablement parlé comme dans le *Christianisme* & le Judaïsme, soit que l'imposture le fasse parler comme dans le Paganisme & le Mahométisme. Or il ne parle point par la voix du philosophe déiste : une religion ne peut donc être utile qu'à titre de religion révélée. *Voyez* DÉISME & RÉVÉLATION.

Forcé de convenir que la religion Chrétienne est la meilleure de toutes les religions pour les états qui ont le bonheur de la voir liée avec leur gouvernement politique, peut-être ne croyez-vous pas qu'elle soit la meilleure de toutes pour tous les pays : « Car, » pourrez-vous me dire, quand je supposerois que le » *Christianisme* a sa racine dans le ciel, tandis que les » autres religions ont la leur sur terre, ce ne seroit pas » une raison (à considérer les choses en politique & » non en théologien) pour qu'on dût lui donner la pré- » férence sur une religion qui depuis plusieurs siecles » seroit reçûe dans un pays, & qui par conséquent y » seroit comme naturalisée. Pour introduire ce grand » changement, il faudroit d'un côté compenser les » avantages qu'une meilleure religion procureroit à » l'état, & de l'autre les inconvéniens qui résultent » d'un changement de religion. C'est la combinaison » exacte de ces divers avantages avec ces divers inconvéniens, toûjours impossible à faire, qui avoit » donné lieu parmi les anciens à cette maxime si sage, » qu'il ne faut jamais toucher à la religion dominante » d'un pays, parce que dans cet ébranlement où l'on » met les esprits, il est à craindre qu'on ne substitue » des soupçons contre les deux religions, à une » ferme croyance pour une ; & par-là on risque de » donner à l'état, au moins pour quelque tems, de » mauvais citoyens & de mauvais fideles. Mais une » autre raison qui doit rendre la politique extrêmement » circonspecte, en fait de changement de religion, » c'est que la religion ancienne est liée à la constitution » d'un état, & que la nouvelle n'y tient point ; » que celle-là s'accorde avec le climat, & que souvent » la nouvelle s'y refuse. Ce sont ces raisons, & autres » semblables, qui avoient déterminé les anciens législateurs » à confirmer les peuples dans la religion de » leurs ancêtres, tout convaincus qu'ils fussent que » ces religions étoient contraires par bien des endroits » aux intérêts politiques, & qu'on pouvoit les changer » en mieux. Que conclure de tout ceci ? que c'est » une très-bonne loi civile, lorsque l'état est satisfait » de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement » d'une autre, fût-ce même la Chrétienne ».

C'est sans doute une maxime très-sensée & très-conforme à la bonne politique, de ne point souffrir l'établissement d'une autre religion dans un état où la religion nationale est la meilleure de toutes : mais cette maxime est fausse & devient dangereuse, lorsque la religion nationale n'a pas cet auguste caractere ; car alors s'opposer à l'établissement d'une religion la plus parfaite de toutes, & par cela même la plus conforme au bien de la société, c'est priver l'état des grands avantages qui pourroient lui en revenir. Ainsi dans tous les pays & dans tous les tems, ce fera une très-bonne loi civile de favoriser, autant qu'il sera possible, les progrès du *Christianisme* ; parce que cette religion, encore qu'elle ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, est pourtant de toutes les religions celle qui peut le plus contribuer à notre bonheur dans celle-ci. Son extrême utilité vient de ses préceptes & de ses conseils, qui tendent tous à conserver les mœurs. Il n'a point le défaut de l'ancien Paganisme, dont les dieux autorisoient par leur exemple les vices, enhardissoient les crimes, & allarmoient la timide innocence ; dont les fêtes licentieuses deshonoroient la divinité par les plus infâmes prostitutions & les plus sales débauches ; dont les mysteres & les cérémonies choquoient la pudeur ; dont les sacrifices cruels faisoient frémir la nature, en répandant le sang des victimes humaines que le fanatisme avoit dévoüées à la mort pour honorer ses dieux.

Il n'a point non plus le défaut du Mahométisme, qui ne parle que de glaive, n'agit sur les hommes qu'avec cet esprit destructeur qui l'a fondé, & qui nourrit ses frénétiques sectateurs dans une indifférence pour toutes choses ; suite nécessaire du dogme d'un destin rigide qui s'est introduit dans cette religion. S'il ne nie pas avec la religion de Confucius l'immortalité de l'ame, il n'en abuse pas aussi comme on le fait encore aujourd'hui au Japon, à Macassar, & dans plusieurs autres endroits de la terre, où l'on voit des femmes, des esclaves, des sujets, des amis, se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect & de leur amour. Cette cruelle coûtume si destructive de la société, émane moins directement, selon la remarque de l'illustre auteur de l'esprit des lois, *du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps ; d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions.* Le *Christianisme* non-seulement établit ce dogme, mais il fait encore admirablement bien

le diriger: « il nous fait espérer, dit cet auteur, un » état que nous croyons, non pas un état que nous » sentions ou que nous connoissions; tout, jusqu'à » la résurrection des corps, nous mene à des idées » spirituelles ».

Il n'a pas non plus l'inconvénient de faire regarder comme indifférent ce qui est nécessaire, ni comme nécessaire ce qui est indifférent. Il ne défend pas comme un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre; ces défenses sont bonnes pour la religion que Gengiskam donna aux Tartares: mais le *Christianisme* défend ce que cette autre religion regarde comme très-licite, de violer la foi, de ravir le bien d'autrui, de faire injure à un homme, de le tuer. La religion des habitans de l'île de Formose leur ordonne d'aller nuds en certaines saisons, & les menace de l'enfer s'ils mettent des vêtemens de toile & non pas de soie, s'ils vont chercher des huîtres, s'ils agissent sans consulter le chant des oiseaux; mais en revanche elle leur permet l'ivrognerie & le déreglement avec les femmes, elle leur persuade même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs dieux. Le *Christianisme* est trop plein de bon sens pour qu'on lui reproche des lois si ridicules. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante; que ceux qui meurent sur les bords de ce fleuve sont exempts des peines de l'autre vie, & qu'ils habitent une région pleine de délices: en conséquence d'un dogme si pernicieux pour la société, on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jetter dans le Gange. Qu'importe, dit à ce sujet l'auteur de l'esprit des lois, qu'on vive vertueusement ou non? on se fera jetter dans le Gange. Mais quoique dans la religion Chrétienne il n'y ait point de crime qui par sa nature soit inexpiable, cependant, comme le remarque très-bien cet auteur à qui je dois toutes ces reflexions, *elle fait assez sentir que toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de fatiguer la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit. Voyez* PÉNITENCE & IMPÉNITENCE FINALE.

Mais pour mieux connoître les avantages que le *Christianisme* procure aux états, rassemblons ici quelques-uns des traits avec lesquels il est peint dans le *liv. XXIV. ch. iij. de l'esprit des lois.* « Si la » religion Chrétienne est éloignée du pur despotisme, c'est que la douceur étant si recommandée » dans l'évangile, elle s'oppose à la colere despotique avec laquelle le prince se feroit justice & exerceroit ses cruautés. Cette religion défendant la » pluralité des femmes, les princes y sont moins » renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par » conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à » se faire des lois, & plus capables de sentir qu'ils ne » peuvent pas tout. Pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, » la religion chez les Chrétiens rend les princes moins » timides, & par conséquent moins cruels. Chose » admirable! la religion Chrétienne qui ne semble » avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. C'est la religion Chrétienne qui malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme » de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de » l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses lois. Le prince héritier de l'Ethiopie joüit d'une principauté, » & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & » de l'obéissance. Tout près de-là on voit le Mahométisme faire renfermer les enfans du roi de Sennao; à sa mort le conseil les envoye égorger en faveur de celui qui monte sur le throne. Que l'on se » mette devant les yeux les massacres continuels des » rois & des chefs Grecs & Romains, & de l'autre » la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan qui ont dévasté » l'Asie; & nous verrons que nous devons au *Christianisme*, & dans le gouvernement un certain » droit politique, & dans la guerre un certain droit » des gens, que la nature humaine ne sauroit assez » reconnoître. C'est ce droit des gens qui fait que » parmi nous la victoire laisse aux peuples vaincus » ces grandes choses, la vie, la liberté, les lois, les » biens, & toûjours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même ».

Qu'on me montre un seul défaut dans le *Christianisme*, ou même quelqu'autre religion sans de très-grands défauts, & je consentirai volontiers qu'il soit réprimé dans tous les états où il n'est pas la religion nationale. Mais aussi si le *Christianisme* se lie très-bien par sa constitution avec les intérêts politiques, & si toute autre religion cause toûjours par quelque endroit de grands desavantages aux sociétés civiles, quelle raison politique pourroit s'opposer à son établissement dans les lieux où il n'est pas reçû? La meilleure religion pour un état est celle qui conserve le mieux les mœurs: or puisque le *Christianisme* a cet avantage sur toutes les religions, ce seroit pécher contre la saine politique que de ne pas employer, pour favoriser ses progrès, tous les ménagemens que suggere l'humaine prudence. Comme les peuples en général sont très-attachés à leurs religions, les leur ôter violemment, ce seroit les rendre malheureux, & les révolter contre cette même religion qu'on voudroit leur faire adopter: il faut donc les engager par la voie de la douce persuasion à changer eux-mêmes la religion de leurs peres, pour en embrasser une qui la condamne. C'est ainsi qu'autrefois le *Christianisme* se répandit dans l'empire Romain, & dans tous les lieux où il est & où il a été dominant: cet esprit de douceur & de modération qui le caractérise; cette soûmission respectueuse envers les souverains (quelle que soit leur religion) qu'il ordonne à tous ses sectateurs; cette patience invincible qu'il opposa aux Nérons & aux Dioclétiens qui le persécuterent, quoique assez fort pour leur résister, & pour repousser la violence par la violence: toutes ces admirables qualités, jointes à une morale pure & sublime qui en étoit la source, le firent recevoir dans ce vaste empire. Si dans ce grand changement qu'il produisit dans les esprits, le repos de l'empire fut un peu troublé, son harmonie un peu altérée, la faute en est au Paganisme, qui s'arma de toutes les passions pour combattre le *Christianisme* qui détruisoit par-tout ses autels, & forçoit au silence les oracles menteurs de ses dieux. C'est une justice qu'on doit au *Christianisme*, que dans toutes les séditions qui ont ébranlé l'empire Romain jusque dans ses fondemens, aucun de ses enfans ne s'est trouvé complice des conjurations formées contre la vie des empereurs.

J'avoue que le *Christianisme*, en s'établissant dans l'empire Romain, y a occasionné des tempêtes, & qu'il lui a enlevé autant de citoyens, qu'il y a eu de martyrs dont le sang a été versé à grands flots par le Paganisme aveugle dans sa fureur; j'avoue même que ces victimes ont été les plus sages, les plus courageux, & les meilleurs des sujets: mais une religion aussi parfaite que le *Christianisme*, qui abolissoit la cruelle coûtume d'immoler des hommes, & qui détruisant les dieux adorés par la superstition, frappoit du même coup sur les vices qu'ils autorisoient par leur exemple; une telle religion, dis-je, étoit-elle

donc trop achetée par le sang Chrétien qui couloit sous le glaive homicide des tyrans? Si les Anglois ne regrettent pas des flots de sang dans lesquels ils prétendent avoir noyé l'idole du despotisme, s'ils croyent s'en être dédommagés par l'heureuse constitution de leur gouvernement, dont la liberté politique est l'ame; pense-t-on que le *Christianisme* puisse laisser des regrets dans le cœur des peuples qui l'ont reçû, quoiqu'il ne s'y soit cimenté que par le sang de plusieurs de ses enfans? Non sans doute; il a produit dans la société trop de bien, pour qu'elle ne lui pardonne pas quelques maux nécessairement occasionnés par son établissement.

Que prétend-on faire signifier à ces mots, que *la religion ancienne est liée à la constitution d'un état, & que la nouvelle n'y tient point?* Si cette religion est mauvaise, dès-lors son vice intérieur influe sur la constitution même de l'état à laquelle elle se lie; & par conséquent il importe au bonheur de cet état que sa constitution soit changée, puisqu'il n'y a de bonne constitution que celle qui conserve les mœurs. M'alléguerez-vous la nature du climat, auquel se refuse le *Christianisme*? Mais quand il seroit vrai qu'il est des climats où la Physique a une telle force que la Morale n'y peut presque rien, est-ce une raison pour l'en bannir? Plus les vices du climat sont laissés dans une grande liberté, plus ils peuvent causer de desordres; & par conséquent c'est dans ces climats que la religion doit être plus réprimante. Quand la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes, & celle des êtres intelligens; c'est à la religion à forcer la nature du climat, & à rétablir les lois primitives. Dans les lieux de l'Europe, de l'Afrique, & de l'Asie, où habite aujourd'hui la mollesse Mahométane, & qui sont devenus pour elle des séjours de volupté, le *Christianisme* avoit sû autrefois y forcer la nature du climat, jusqu'au point d'y établir l'austérité, & d'y faire fleurir la continence, tant est grande la force qu'ont sur l'homme la religion & la vérité. *Voyez* RELIGION.

CHRISTIANOPLE, (*Géog.*) ville forte de Suede, capitale de la Blekingie, avec un port sur la mer Baltique. *Long. 34. 12. lat. 56. 20.*

CHRISTIANSAND, (*Géog.*) petite ville fortifiée, avec un port dans la Norwege.

CHRISTIANSBOURG, (*Géog.*) ville d'Allemagne, dans le cercle de Basse-Saxe, au comté d'Oldenbourg sur le Jade.

CHRISTIANSTADT, (*Géog.*) petite ville de Suede dans la Blekingie, sur la Schouwen. *Long. 32. 5. lat. 56. 3.*

CHRISTIANSTADT, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne, dans le cercle de Haute-Saxe, dans la Lusace, sur le Bober.

CHRISTINCHAM, (*Géog.*) petite ville de Suede, dans la province de Wermeland.

CHRISTINE-STADT, (*Géog.*) petite ville & port de Suede en Finlande, dans la province de Cajanie, à l'orient du golfe de Bothnie.

CHRISTOLYTES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) hérétiques qui s'éleverent dans le vj. siecle & qu'on nomma ainsi du Grec Χριστος, *Christ*; & λυω, *délier*, *séparer*, parce qu'ils séparoient la divinité de Jesus-Christ d'avec son humanité, soûtenant que le fils de Dieu, après sa résurrection, étant descendu aux enfers y laissa son corps & son ame, & ne monta au ciel qu'avec la seule divinité. S. Jean de Damas est le seul auteur ancien qui ait parlé de cette secte, qui ne paroît pas avoir été fort étendue. (*G*)

CHRISTOPHE, (SAINT) *Géog.* île de l'Amérique, l'une des Antilles, appartenant aux Anglois, qui y ont plusieurs forts. *Long. 315. lat. 17. 30.*

CHRISTOPHLE-DE-VATAN, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans l'Orléanois, au pays de Romorantin.

* CHROME, s. m. (*Belles-Lett.*) *en Rhétorique*, signifie *couleur*, *raison spécieuse*, *prétextes*, qu'employe un orateur, au défaut des motifs solides & fondés. Ce mot est originairement Grec; κρωμα signifie à la lettre *couleur*.

CHROMATIQUE, adj. (*Musique.*) genre de Musique qui procede par plusieurs semi-tons de suite. Ce mot vient du Grec χρῶμα, qui signifie *couleur*, soit parce que les Grecs marquoient ce genre par des caracteres rouges ou diversement colorés, soit parce que le genre *chromatique* est moyen entre les deux autres, comme la couleur entre le blanc & le noir; ou selon d'autres, parce que le genre *chromatique* varie & embellit le genre diatonique par ses semi-tons, qui font dans la Musique le même effet que la variété des couleurs fait dans la peinture.

Boece attribue à Timothée de Milet l'invention du genre *chromatique*; mais Athenée la donne à Epigonus.

Aristoxene divise ce genre en trois especes, qu'il appelle *molle*, *hemiolion* & *tonicum*. Ptolomée ne le divise qu'en deux; *molle* ou *anticum*, qui procede par de plus petits intervalles; & *intensum*, dont les intervalles sont plus grands. Nous expliquerons au mot GENRE le *chromatique* des Grecs; quant aux modifications que ce même genre recevoit dans ses especes, c'est un détail qu'il faut chercher dans les auteurs mêmes.

Aujourd'hui le genre *chromatique* consiste à donner une telle marche à la basse fondamentale, que les diverses parties de l'harmonie puissent procéder par semi-tons, tant en montant qu'en descendant, ce qui ne convient guere qu'au mode mineur, à cause des altérations auxquelles la sixieme & la septieme note y sont sujettes par la nature même du mode.

La route la plus commune de la basse fondamentale, pour engendrer le *chromatique* ascendant, est de descendre de tierce & remonter de quarte alternativement, portant par-tout la tierce majeure. Si la même basse fondamentale procede de dominante tonique en dominante tonique, par des cadences parfaites évitées, elle engendrera le *chromatique* descendant.

Comme on change de ton à chaque note, il faut borner ces successions, de peur de s'égarer. Pour cela, on doit se souvenir que l'espace le plus convenable pour les mouvemens *chromatiques* est entre la dominante & la tonique en montant, & entre la tonique & la dominante en descendant. Dans le mode majeur on peut encore descendre *chromatiquement* de la dominante sur la seconde note. Ce passage est fort commun en Italie; & malgré sa beauté, il commence à l'être un peu trop parmi nous.

Le genre *chromatique* est admirable pour exprimer la douleur & l'affliction; il est encore plus énergique en descendant: on croit alors entendre de véritables gémissemens. Chargé de son harmonie, ce genre devient propre à tout: mais semblable à ces mets délicats, dont l'abondance rassasie bientôt; autant il nous enchante, sobrement ménagé, autant devient-il rebutant entre les mains des Musiciens qui le prodiguent à tout propos. (*S*)

* CHRONIQUE, s. f. histoire succinte où les faits abregés qui se sont passés pendant une portion de tems plus ou moins grande, sont rangés selon l'ordre de leurs dates. Pour se faire une idée juste, non de ce que c'est qu'une *chronique*, mais de ce que ce devroit être, il faut considérer l'histoire, ou comme embrassant dans sa relation tout ce qui s'est passé pen-

dant un certain intervalle de tems, ou comme se bornant aux actions d'une seule personne, ou comme ne faisant son objet que d'une seule de ces actions. La *chronique* est l'histoire considérée sous cette premiere face; dans ce sens, *chronique* est synonyme à *annales*. La *chronique*, ne s'attachant qu'au gros des actions, ne sera pas fort instructive, à moins qu'elle ne parte d'une main habile qui sache, sans s'appesantir plus que le genre ne le demande, faire sentir ces fils imperceptibles, qui répondent d'un bout à des causes très-petites, & de l'autre aux plus grands évenemens.

On donne le nom de *chroniques* aux deux livres qui s'appellent aussi *paroles des jours*, ou *paralipomenes*. *Voyez* PARALIPOMENES.

Il y a la vieille *chronique* des Egyptiens. Elle ne nous est connue que par le rapport de Georges Syncelle. Nous lisons dans sa *chronographie*, *pag. 51*. qu'elle contenoit 30 dynasties & cent-treize générations, & qu'elle remontoit jusqu'à un tems immense, contenant l'espace de 36525 ans, pendant lesquels ont regné premierement les Aurites, *Auritæ*, ou les dieux; ensuite les Mestréens, *Mestræi*, ou les demi-dieux & les héros; ensuite les Egyptiens ou les rois. Le tems du regne de Vulcain n'y est pas marqué; celui du Soleil y est de 30000 ans; celui de Saturne & des autres dieux, de 3984 ans. Aux dieux succéderent les demi-dieux, au nombre de sept, dont le regne fut de 217 ans; après quoi commencerent les quinze générations du cycle caniculaire, de 443 ans.

Quoique cette *chronique* porte le nom de *vieille*, M. Marsham ne la croit pas antérieure au tems des Ptolemées, parce qu'elle s'étend jusqu'à la fuite de Nectanebus, qui arriva selon lui l'an 3 de l'olympiade 107, 15 ans avant l'expédition d'Alexandre. Le même auteur dit que cette prodigieuse antiquité des Egyptiens vient de ce que leur chronologie étoit plûtôt astronomique qu'historique. Ils l'avoient faite & reglée sur de fameuses périodes parmi eux, dont la premiere, nommée *la grande année*, étoit de 1461 ans; c'est ce qu'on nomme aussi *cycle caniculaire*, & *période sothique*, ou *rétablissement de l'année*; parce que l'année Egyptienne n'ayant que 365 jours, & étant par conséquent plus courte que l'année solaire de six heures, se trouvoit, après 1461 ans, concourir avec celle-ci; l'autre période, après laquelle ils prétendoient que le monde se retrouvoit au même état, étoit composée de la période précédente multipliée par 15 années lunaires périodiques, ou 19 ans, qui font notre cycle lunaire; & le produit de cette multiplication 36525 fait précisément le tems compris dans la vieille *chronique*.

Les Juifs ont des *chroniques*; ce sont des abregés historiques peu corrects & assez modernes. Le premier est intitulé *la grande chronique*. Rabi José, fils de Chalipta, passe chez quelques-uns pour en être l'auteur. On ne sait guere en quel tems il l'écrivit; on voit seulement à certains traits qu'elle est postérieure au Thalmud. On n'y trouve guere que des évenemens rapportés dans l'écriture. On dit qu'elle descend jusqu'au tems d'Adrien. On doute que Rabi José en soit l'auteur, parce qu'il y est cité en plusieurs endroits. On y lit qu'Elie, après son enlevement, a écrit dix lettres au roi Joram; qu'il fait l'histoire du monde dans sa demeure actuelle, *&c.*

La seconde a pour titre, *les réponses du Rabi Serira, le docteur sublime*. Ce docteur sublime fut président à Babylone, & chef de toutes les écoles & académies de cette contrée; & il écrivit l'histoire de ces académies, avec la succession des rabins, depuis le Thalmud jusqu'à son tems.

La petite *chronique* est la troisieme; elle a été écrite l'an 1223 de J. C. on en ignore l'auteur. Son ouvrage est un abregé historique depuis la création du monde jusqu'à l'an 522 de J. C. après quoi elle compte encore huit générations, mais dont elle ne donne que les noms.

Le livre de la tradition est la quatrieme. Abraham le lévite, fils de Dior, en est l'auteur; c'est une exposition du fil traditionel des histoires de la nation, conduit depuis Moyse jusqu'à l'auteur, qui vivoit en 1160.

La cinquieme est le livre des généalogies. Elle est d'Abraham Zachuz, qui la publia en 1580. Il y est marqué la succession & la tradition des Juifs, avec les noms des docteurs qui les ont enseignés, depuis le mont Sinaï jusqu'à son tems.

La sixieme est la chaîne de la tradition; c'est un livre semblable au précédent. Rabi Jedalia, fils de Jechaïa, en est l'auteur. Il le publia à Venise en 1587.

La septieme est le rejetton de David. Elle commence à la création, & descend jusqu'à 1592 de J. C. David Ganz, Juif de Bohême, en est l'auteur. Il n'y a rien de plus que dans les auteurs ou *chroniques* précédentes.

La *chronique* du prophete Moyse est une vie fabuleuse de Moyse, imprimée à Venise en 1544. La *chronique* des Samaritains, qui commence à la création du monde & finit à la prise de Samarie par Saladin, en 1187, est courte & peu exacte. *Voyez* Prideaux, Barthol. *Bibliot. rab.* Basnage, *hist. des Juifs.* Calmet, *dict. de la bible.*

Nous avons encore les *chroniques* des saints. Vers les jx. & x. siecles, les lettres étant tombées, les moines se mirent à écrire des *chroniques*. Ils ont continué jusqu'à la fin du xv. siecle. Le plus grand mérite de ces sortes d'ouvrages, dont les actions pieuses des saints ne sont pas tellement l'objet, qu'on n'y trouve aussi les vies de plusieurs rois ou grands hommes, c'est d'avoir conservé les dates & le fond des principaux évenemens. L'homme intelligent, qui sait rejetter le faux & démêler le suspect, n'en tire que ce qui lui convient, & peut-être n'en tire-t-il pas grand-chose.

CHRONIQUE, adj. (*Medecine.*) épithete qui se donne, & qui est consacrée aux maladies de longue durée.

Définition des maladies chroniques. Les Medecins ayant divisé toutes les maladies par rapport à la durée, en aiguës & en *chroniques*, nomment *maladies chroniques*, toutes celles qui, douces ou violentes, accompagnées de fievre ou sans fievre, s'étendent au-de-là de quarante jours.

Mais ces maladies sont en si grand nombre, si différentes les unes des autres, & quelquefois si compliquées, que nos auteurs se sont contentés de traiter de chacune en particulier, sous le nom qu'elle porte, jusqu'à ce que Boerhaave remontant à leur premiere cause, a déduit avec une sagacité singuliere la doctrine générale & la méthode curative ou palliative de toutes les maladies de ce genre.

Elles naissent, 1° *des diverses acrimonies des liquides.* Suivant ce restaurateur de la Medecine, les maladies *chroniques* produites dans le corps humain, naissent, ou de vices qui se sont formés par degrés dans la qualité & la circulation des liquides, ou de vices que des maladies aigues mal guéries ont laissé après elles, soit dans les fluides, soit dans les solides.

Les vices de nos liquides proviennent insensiblement des choses reçues dans le corps, comme l'air, les alimens, les boissons, les assaisonnemens, les médicamens, & les poisons; toutes substances qui sont d'une nature différente de celle de nos sucs, & qui peuvent être si fortes, que les facultés vitales ne suffisent pas pour en faire une assimilation conve-

nable à nos sucs, ou être d'une nature à demeurer en stagnation par une altération spontanée.

Ces vices de nos liquides consistent, 1° dans l'acrimonie acide, qui procede des sucs acides, récens, cruds, déjà fermentans, de la foiblesse des vaisseaux, & du défaut de mouvement animal. Ces causes produisent des vents, des spasmes, la cardialgie, la passion iliaque, l'épilepsie des enfans, la chlorose, & autres maladies *chroniques*. On parviendra à les guérir par les alimens & les médicamens propres à absorber, à émousser l'acrimonie acide, par les corroborans & par l'exercice.

2°. Dans l'acrimonie austere, qui naît de l'union de l'acide avec plusieurs matieres âcres & terrestres; telle est celle des fruits verds, des sucs astringens, des vins âpres, & d'autres substances de la même nature, qui coagulent les fluides, resserrent les vaisseaux, & produisent par-là de fortes obstructions. Il faut traiter les maladies *chroniques*, qui ont cette austérité pour principe, avec des remedes délayans, des alkalis fixes, & des alkalis savoneux, ordonnés avec circonspection, & continués pendant long-tems.

3°. Dans une acrimonie aromatique & grasse, procurée par les alimens, les boissons, les épices, les assaisonnemens chauds au goût & à l'odorat. Ces substances causent la chaleur, le frottement, l'usement des petits vaisseaux capillaires; d'où s'ensuivent des douleurs chaudes, l'atténuation, la putréfaction, l'extravasation des sucs, & beaucoup d'autres effets semblables. Il faut employer contre les maladies *chroniques*, nées de cette espece d'acrimonie, des remedes aqueux, farineux, gélatineux, acides.

4°. Dans une acrimonie grasse & inactive, qui résulte de l'usage immodéré de la graisse des animaux terrestres, des poissons, & des végétaux oléagineux; ce qui donne lieu à des obstructions, à la rancidité bilieuse, à l'inflammation, à la corrosion, & à la plus dangereuse putréfaction. On guérit les maladies *chroniques*, qui doivent leur origine à cette espece d'acrimonie, par des délayans, des savoneux, des acides.

5°. Dans une acrimonie salée & muriatique, causée par le sel marin, & les alimens salés. Cette acrimonie détruit les vaisseaux, dissout les fluides, & les rend âcres; d'où naît l'atrophie, la rupture des vaisseaux, & l'extravasation des liqueurs, qui à la vérité ne se corrompent pas promptement à cause du sel, mais forment des taches sur la peau, & d'autres symptomes scorbutiques. On doit attaquer les maladies *chroniques* qui proviennent de cette espece d'acrimonie, avec l'eau, les remedes aqueux, les acides végétaux.

6°. Dans une acrimonie alkaline, volatile, qui doit son origine aux alimens de cette espece. Cette putridité acrimonieuse cause une dissolution putride du sang, le rend moins propre à la nutrition, détruit les petits vaisseaux. Ainsi elle déprave les fonctions des parties solides & liquides, produit les diarrhées, les dyssenteries, les fievres bilieuses, la putréfaction dans les visceres, la consomption. On remedie aux maladies *chroniques* qui en émanent, par les acescens, ou acides tirés des végétaux cruds ou fermentés, par les sels qui absorbent l'alkali, les délayans aqueux, les altérans doux, & les savoneux détersifs acides.

7°. Dans la viscosité ou glutinosité, qui a pour source l'usage immodéré des matieres farineuses crues, l'action trop foible des visceres, le manque de bile, d'exercice, le relâchement des vaisseaux secrétoires. Cette glutinosité rend le sang visqueux, pâle, imméable; obstrue les vaisseaux, donne lieu à des concrétions, forme des tumeurs œdémateuses; empêche les secrétions. On opérera la guérison des maladies *chroniques* qui en découlent, par les échauffans, les résolutifs, les irritans, les savoneux, les frictions, & l'exercice.

2°. *De la nature des sucs difficiles à assimiler.* Secondement, les vices de nos liquides, avons-nous dit, peuvent naître d'une action trop forte des facultés vitales sur les choses reçues dans le corps; c'est-à-dire de la constriction, de la rigidité des fibres & des visceres, qui s'oppose à l'assimilation des sucs. Cette rigidité des vaisseaux empêche que le cœur, à chaque contraction, ne se vuide entierement, ce qui trouble toutes les secrétions, & cause des maladies *chroniques* incurables, telles que des concrétions polypeuses. On tâchera d'y remédier dans les commencemens, autant qu'il est possible, par les humectans, les adoucissans, les délayans aqueux, le repos, & le sommeil.

3°. *De leur altération spontanée.* Troisiemement, les vices de nos liquides peuvent venir de leur altération spontanée, qui arrive ordinairement lorsqu'ils sont mis en stagnation par quelque cause que ce puisse être. De-là naissent les maladies *chroniques* spontanées, qui ont pour principe une humeur acide, alkaline, salée, glutineuse, grasse & inactive, dont nous avons indiqué ci-dessus les remedes.

4°. *Des maladies aiguës mal traitées.* Les maladies aiguës mal traitées peuvent affecter les fluides dans toutes les parties du corps, & de différentes manieres; comme par exemple, 1° par des purulences qui donnent lieu à une infinité de maladies *chroniques*, auxquelles on doit opposer en général des remedes qui conservent les forces, résistent à la putréfaction, & réparent les liquides: 2° par des ichorosités, dont l'effet est d'engendrer des ulceres qui demandent un traitement particulier, *voyez* ULCERE: 3° par les putréfactions différentes dont on a parlé ci-dessus.

Enfin les maladies aiguës mal guéries peuvent affecter les solides, les parties composées du corps, & former plusieurs maladies *chroniques*, en laissant après elles des abscès, des fistules, des empyêmes, des skirrhes, des cancers, des caries, *voyez tous ces mots*; & ces maladies *chroniques* varieront selon les parties que les maladies précédentes attaqueront.

Résultat de tout ce détail. Il résulte de ces détails, qu'il y a des maladies *chroniques* guérissables, & d'autres incurables, ce qu'une bonne théorie fait aisément connoître; qu'il y en a de simples & de compliquées; & qu'enfin il y en a dont la complication est très-grande.

Par rapport aux maladies *chroniques* incurables, il faut de bonne foi reconnoître les bornes de l'art, & n'opposer à ces maladies que les remedes palliatifs.

Les maladies *chroniques* simples peuvent en créer une infinité d'autres compliquées qui en sont les effets; d'où il paroît que ces maladies, quoique très-variées dans leurs symptomes, ont cependant une origine peu composée, & ne requierent pas une grande diversité de remedes. Il faut dire même que quoique les maladies *chroniques*, par la variété de leurs causes, exigent, quand on connoît ces causes, une diversité de traitement, néanmoins elles demandent en général une thérapeutique commune, qui consiste dans l'exercice, les remedes atténuans, résolutifs, corroborans, antiputrides, chauds, la liberté du ventre, & la transpiration.

Mais quelquefois l'origine & les symptomes d'une maladie *chronique* sont très-compliqués; alors cette maladie devient d'autant plus difficile à guérir, que sa complication est grande: cependant elle ne doit pas décourager ces génies qui savent par leur expérience & leur pénétration écarter les cau-

ses concomitantes, & saisir avec succès la principale dans leur méthode curative.

Qu'il me soit permis d'ajoûter une réflexion que j'ai souvent faite sur la différente conduite que tiennent la plûpart des hommes dans leurs maladies aiguës & *chroniques*. Dans les premieres ils s'adressent à un medecin, dont il suivent exactement les ordonnances, & gardent ce medecin jusqu'à la terminaison heureuse ou funeste de la maladie: l'accablement, le danger imminent, les symptomes urgens, le prognostic fâcheux, la crainte des évenemens prochains, tout engage de suivre un plan fixe, uniforme, & d'abandonner les choses à leur destinée. Dans les maladies *chroniques* on n'est point agité par des intérêts aussi vifs, aussi pressans; la vûe du danger est incertaine, éloignée; le malade va, vient, souffre plus foiblement; comme le medecin ne le voit que par intervalles de tems à autres, il peut perdre insensiblement par les variations qui se succedent le fil du mal, & de-là confondre dans sa méthode curative le principal avec l'accessoire: soit faute d'attention ou de lumieres, soit complication de symptomes, il manquera quelquefois de boussole pour se diriger dans le traitement de la maladie, il ne retirera pas de ses remedes tout le succès qu'il se promettoit; dès-lors le malade impatient, inquiet, découragé, appelle successivement d'autres medecins, qu'il quitte de même, bien ou mal à propos; ensuite il écoute avec avidité tous les mauvais conseils de ses amis, de ses parens, de ses voisins; enfin il se livre aveuglément aux remedes de bonnes femmes, aux secrets de paysans, de moines, de chimistes, d'empyriques, de charlatans de toute espece, qui ne guérissent son mal que par la mort.

Cette scene de la vie humaine est si bien dépeinte par Montfleury, que je crois devoir ici copier le tableau qu'il en fait: ceux qui le connoissent m'en sauront gré, comme ceux qui ne le connoissent pas. Il est dans la piece intitulée *la Fille Medecin*: un charlatan arrive pour traiter la fille de Géronte; & trouvant sur sa route la femme-de-chambre nommée *Lise*, il lui demande quels medecins on a vûs. Lise répond:

Je peux vous assûrer, sans en savoir les noms,
Que nous en avons vû de toutes les façons:
Sur ce chapitre-là tout le monde raffine;
Il n'est point de voisin, il n'est point de voisine,
Qui donnant là-dessus dedans quelque panneau,
Ne nous ait envoyé quelque docteur nouveau.
Nous avons vû céans un plumet qui gasconne,
Un abbé qui guérit par des poudres qu'il donne;
Un diseur de grands mots, jadis musicien,
Qui fait un dissolvant, lequel ne dissout rien;
Six medecins crasseux qui venoient sur des mules;
Un arracheur de dents qui donnoit des pilules;
La veuve d'un chimiste, & la sœur d'un curé,
Qui font à frais communs d'un baume coloré;
Un chevalier de Malthe, une dévote, un moine;
Le chevalier pratique avec de l'antimoine,
Le moine avec des eaux de diverses façons;
La dévote guérit avec des oraisons.
Que vous dirai-je enfin, monsieur? de chaque espece
Il est venu quelqu'un pour traiter ma maîtresse;
Chacun à la guérir s'étoit bien defendu:
Cependant, vous voyez, c'est de l'argent perdu,
On l'enterre aujourd'hui . . . .

C'est-là en effet le dénouement simple, naturel, & vraissemblable, que prépare la folle conduite des hommes dans le genre des maladies dont je termine ici l'article. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHRONOGRAMME, s. m. (*Belles-Lett.*) composition technique, soit en vers soit en prose, dans laquelle les lettres numérales jointes ensemble marquent une époque ou la date d'un évenement: nous en avons donné un exemple au mot *anagramme*. *Voyez* ANAGRAMME. Ce terme est composé du Grec χρονος, *tems*, & de γραμμα, *lettre* ou *caractere*, c'est-à-dire *caractere qui marque le tems*. (*G*)

CHRONOLOGIE, s. f. La *chronologie* en général est proprement l'*histoire des tems*. Ce mot est dérivé de deux mots Grecs, χρονος, *tems*, & λογος, *discours*.

In tempore, dit Newton, *quoad ordinem successionis, in spatio quoad ordinem situs locantur universa*. Ce magnifique tableau, qui prouve que les Géometres savent quelquefois peindre, revient en quelque maniere à l'idée de Leibnitz, qui définit le tems, l'*ordre des êtres successifs*, & l'espace, l'*ordre des coexistans*. Mais ce n'est pas ici le lieu de considérer métaphysiquement le tems, ni de le comparer avec l'espace. *Voyez* ESPACE, TEMS, *&c.* Nous ne parlerons point non plus de la mesure du tems présent & qui s'écoule; c'est à l'Astronomie & à l'Horlogerie à fixer cette mesure. *V.* MOUVEMENT. Il n'est question ici que de la science des tems passés, de l'art de mesurer ces tems, de fixer des époques, *&c.* & c'est cette science qu'on appelle *chronologie*. *V.* ÉPOQUE.

Plus les tems sont reculés, plus aussi la mesure en est incertaine: aussi est-ce principalement à la *chronologie* des premiers tems que les plus savans hommes se sont appliqués. M. de Fontenelle, *éloge de M.* Bianchini, compare ces premiers tems à un vaste palais ruiné, dont les débris sont entassés pêle-mêle, & dont la plûpart même des matériaux ont disparu. Plus il manque de ces matériaux, plus il est possible d'imaginer & de former avec les matériaux qui restent, différens plans qui n'auroient rien de commun entre eux. Tel est l'état où nous trouvons l'histoire ancienne. Il y a plus; non-seulement les matériaux manquent en grand nombre, par la quantité d'auteurs qui ont péri: les auteurs même qui nous restent sont souvent contradictoires les uns aux autres.

Il faut alors, ou les concilier tant bien que mal, ou se résoudre à faire un choix qu'on peut toûjours soupçonner d'être un peu arbitraire. Toutes les recherches chronologiques que nous avons eûes jusqu'ici, ne sont que des combinaisons plus ou moins heureuses de ces matériaux informes. Et qui peut nous répondre que le nombre de ces combinaisons soit épuisé? Aussi voyons-nous presque tous les jours paroître de nouveaux systèmes de *chronologie*. Il y a, dit le dictionnaire de Moreri, soixante-dix opinions différentes sur la *chronologie*, depuis le commencement du monde jusqu'à J. C. Nous nous contenterons de nommer ici les auteurs les plus célebres. Ce sont, Jules Africain, Denis le Petit, Eusebe, S. Cyrille, Bede, Scaliger, le P. Petau, Usserius, Marsham, Vossius, Pagi, Pezron, M. Desvignoles, M. Freret, & M. Newton: *quæ nomina!* Et de quelle difficulté la *chronologie* ancienne n'est-elle pas! puisqu'après les travaux de tant de grands hommes, elle reste encore si obscure qu'on a plûtôt vû que résolu les difficultés. C'est une espece de perspective immense & à perte de vûe, dont le fond est parsemé de nuages épais, à travers lesquels on apperçoit de distance en distance un peu de lumiere.

S'il ne s'agissoit, dit un auteur moderne, que de quelques évenemens particuliers, on ne seroit pas surpris de voir ces grands hommes différer si fort les uns des autres; mais il est question des points les plus essentiels de l'histoire sacrée & profane; tels que le nombre des années qui se sont écoulées depuis la création; la distinction des années sacrées & civiles parmi les Juifs; le séjour des Israélites en Egypte; la *chronologie* des juges, celle des rois de Juda & d'Israel; le commencement des années de la captivité, celui des septante semaines de Daniel; l'histoire de Judith, celle d'Esther; la naissance, la

mission ; la mort du Messie, *&c.* l'origine de l'empire des Chinois ; les dynasties d'Egypte ; l'époque du regne de Sesostris ; le commencement & la fin de l'empire d'Assyrie ; la *chronologie* des rois de Babylone, des rois Medes, des successeurs d'Alexandre, *&c.* sans parler des tems fabuleux & héroïques, où les difficultés sont encore plus nombreuses. *Mém. de litt. & d'hist. par M. l'abbé* d'Artigni.

L'auteur que nous venons de citer, conclut de-là fort judicieusement qu'il seroit inutile de se fatiguer à concilier les différens systêmes, ou à en imaginer de nouveaux. Il suffit, dit-il, d'en choisir un & de le suivre : ce sentiment nous paroît être aussi celui des savans les plus illustres, que nous avons consultés sur cette matiere. Prenez, par exemple, le systême d'Usserius, assez suivi aujourd'hui, ou celui du P. Petau, dans son *rationarium temporum.* La seule attention qu'on doit avoir, en écrivant l'histoire ancienne, c'est de marquer le guide que l'on suit sur la *chronologie*, afin de ne causer à ses lecteurs aucun embarras ; car selon certains auteurs, il y a depuis le commencement du monde jusqu'à J. C. 3740 ans, & 6934 selon d'autres, ce qui fait une différence de 3194 ans. Cette différence doit se répandre sur tout l'intervalle, principalement sur les parties de cet intervalle les plus proches de la création du monde.

Je crois donc qu'il est inutile d'exposer ici fort au long les sentimens des chronologistes, & les preuves plus ou moins fortes sur lesquelles ils les ont appuyées. Nous renvoyons sur ce point à leurs ouvrages. D'ailleurs nous allons traiter plus bas avec quelque étendue de la *chronologie* sacrée, comme étant la partie de la *chronologie* la plus importante ; & l'on trouvera aux *art.* ÉGYPTIENS & CHALDÉENS, des remarques sur la *chronologie* des Egyptiens, des Assyriens, & des Chaldéens. Voici seulement les principales opinions sur la durée du monde, depuis la création jusqu'à J. C.

Selon la Vulgate.	
Usserius, ...	4004 ans.
Scaliger, ...	3950
Petau, ...	3984
Riccioli, ...	4184
Selon les Septante.	
Eusebe, ...	5200 ans.
Les tables Alphonsines, . . .	6934
Riccioli, ...	5634

L'année de la naissance de J. C. est aussi fort disputée ; il y a sept à huit ans de différence sur ce point entre les auteurs. Mais depuis ce tems la *chronologie* commence à devenir beaucoup plus certaine par la quantité de monumens ; & les différences qui peuvent se rencontrer entre les auteurs, sont beaucoup moins considérables.

Parmi tous les auteurs qui ont écrit sur la *chronologie*, il en est un dont nous parlerons un peu plus au long ; non que son systême soit le meilleur & le plus suivi, mais à cause du nom de l'auteur, de la singularité des preuves sur lesquelles ce systême est appuyé, & enfin de la nature de ces preuves, qui étant astronomiques & mathématiques, rentrent dans la partie dont nous sommes chargés.

Selon M. Newton, le monde est moins vieux de 500 ans que ne le croyent les Chronologistes. Les preuves de ce grand homme sont de deux especes.

Les premieres roulent sur l'évaluation des générations. Les Egyptiens en comptoient 341 depuis Menés jusqu'à Sethon, & évaluoient trois générations à cent ans. Les anciens Grecs évaluoient une génération à 40 ans. Or en cela, selon M. Newton, les uns & les autres se tromperent. Il est bien vrai que trois générations ordinaires valent environ 120 ans. Mais les générations sont plus longues que les regnes, parce qu'il est évident qu'en général les hommes vivent plus long-tems que les rois ne regnent. Selon M. Newton, chaque regne est d'environ 20 ans, l'un portant l'autre ; ce qui se prouve par la durée du regne des rois d'Angleterre, depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à George I. des vingt-quatre premiers rois de France, des vingt-quatre suivans, des quinze suivans, & enfin des soixante-trois réunis. Donc les anciens ont fait un calcul trop fort, en évaluant les générations à quarante ans.

La seconde espece de preuves, plus singuliere encore, est tirée de l'Astronomie. On sait que les points équinoxiaux ont un mouvement rétrograde & à très-peu-près uniforme d'un degré en 72 ans. *Voyez* PRÉCESSION DES EQUINOXES.

Selon Clément Alexandrin, Chiron, qui étoit du voyage des Argonautes, fixa l'équinoxe du printems au quinzieme degré du bélier, & par conséquent le solstice d'été au quinzieme degré du cancer. Un an avant la guerre du Péloponnese, Meton fixa le solstice d'été au huitieme degré du cancer. Donc puisqu'un degré répond à soixante-douze ans, il y a sept fois soixante & douze ans de l'expédition des Argonautes au commencement de la guerre du Péloponnese, c'est-à-dire cinq cens quatre ans, & non pas sept cens, comme disoient les Grecs.

En combinant ces deux différentes preuves, M. Newton conclut que l'expédition des Argonautes doit être placée 909 ans avant Jesus-Christ, & non pas 1400 ans, comme on le croyoit, ce qui rend le monde moins vieux de 500 ans.

Ce systême, il faut l'avouer, n'a pas fait grande fortune. Il a été attaqué avec force par M. Freret & par le P. Souciet ; il a cependant trouvé en Angleterre & en France même des défenseurs.

M. Freret, en combinant & parcourant l'histoire des tems connus, croit que M. Newton s'est trompé, en évaluant chaque génération des rois à vingt ans. Il trouve, au contraire, par différens calculs, qu'elles doivent être évaluées à trente ans au moins, ou plûtôt entre trente & quarante ans. Il le prouve par les vingt-quatre générations, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XV. par Robert de Bourbon, qui donnent en 770 ans 32 ans de durée pour chaque génération ; par les douze générations de Hugues Capet jusqu'à Charles le Bel ; par les vingt de Hugues Capet à Henri III. par les vingt-sept de Hugues Capet à Louis XII. par les dix-huit de Hugues Capet à Charles VIII. Il est assez singulier que les calculs de M. Freret, & ceux de M. Newton, soient justes l'un & l'autre, & donnent des résultats si différens. La différence vient de ce que M. Newton compte par regnes, & M. Freret par générations. Par exemple, de Hugues Capet à Louis XV. il n'y a que vingt-quatre générations, mais il y a trente-deux regnes ; ce qui ne donne qu'environ vingt ans pour chaque regne, & plus de trente pour chaque génération. Ainsi ne seroit-il pas permis de penser que si le calcul de M. Newton est trop foible en *moins*, celui de M. Freret est trop fort en *plus* ? En général, non-seulement les regnes doivent être plus courts que les générations, mais les générations des rois doivent être plus courtes que celles des particuliers, parce que les fils de rois sont mariés de meilleure heure.

A l'égard des preuves astronomiques, M. Freret observe que la position des étoiles & des points équinoxiaux n'est nullement exacte dans les écrits des anciens ; que les auteurs du même tems varient beaucoup sur ce point. Il est très-vraissemblable, selon ce savant *chronologiste*, que Meton en plaçant le solstice d'été au huitieme degré du cancer, s'étoit conformé, non à la vérité, mais à l'usage reçu de son tems, à-peu-près comme c'est l'usage vulgaire parmi nous, de placer l'équinoxe au premier degré du

bélier, quoiqu'elle n'y soit plus depuis long-tems. M. Freret fortifie cette conjecture par un grand nombre de preuves qui paroissent très-fortes. En voici les principales. Achilles Tatius dit que plusieurs Astronomes plaçoient le solstice d'été au premier degré du cancer; les autres au 8e; les autres au 12e; les autres au 15e. Euctemon avoit observé le solstice avec Meton, & cet Euctemon avoit placé l'équinoxe d'automne au premier degré de la balance; preuve, dit M. Freret, que Meton en fixant le solstice d'été au huitieme degré du cancer, se conformoit à l'usage de parler de son tems, & non à la vérité. Suivant les lois de la précession des équinoxes, l'équinoxe a dû être au huitieme degré d'*aries*, 964 ans avant l'ere chrétienne, & c'est à-peu-près en ce tems-là que le calendrier suivi par Meton a dû être publié. Hypparque place les points équinoxiaux à quinze degrés d'Eudoxe : il s'ensuivroit qu'il y a eu entre Hypparque & Eudoxe un intervalle de 1080 ans, ce qui est insoûtenable; à ces preuves M. Freret en ajoûte plusieurs autres. On peut voir ce détail instructif & curieux dans un petit ouvrage qui a pour titre : *abregé de la chronologie de M.* Newton, *fait par lui-même, & traduit sur le manuscrit Anglois, à Paris, 1725*. A la suite de cet abregé, on a placé les observations de M. Freret. Il sera bon de lire à la suite de ces observations la réponse courte que M. Newton y a faite, Paris 1726, & dans laquelle il y a quelques articles qui méritent attention. Nous nous dispensons d'autant plus volontiers de rapporter ici plus au long les preuves de M. Freret, que nous apprenons qu'il paroîtra bientôt un ouvrage posthume considérable qu'il a composé sur cette matiere. Mais nous ne pouvons laisser échapper cette occasion de célebrer ici la mémoire de ce savant homme, qui joignoit à l'érudition la plus vaste l'esprit philosophique, & qui a porté ce double flambeau dans ses profondes recherches sur l'antiquité.

La *chronologie* ne se borne pas aux tems reculés & à la fixation des anciennes époques; elle s'étend aussi à d'autres usages, & particulierement aux usages ecclésiastiques. C'est par son secours que nous fixons les fêtes mobiles, entr'autres celles de Pâques, & que par le moyen des *épactes*, des *périodes*, des *cycles*, &c. nous construisons le *calendrier*. *Voyez* ces mots. *Voyez aussi l'article* AN. Ainsi il y a proprement deux especes de *chronologie*; l'une, pour ainsi dire purement historique, & fondée sur les faits que l'antiquité nous a transmis; l'autre mathématique & astronomique, qui employe les observations & les calculs, tant pour débrouiller les époques, que pour les usages de la religion.

Un des ouvrages les plus utiles qui ayent paru dans ces derniers tems sur la *chronologie*, est l'*art de vérifier les dates*, commencé par Dom Maur d'Antine, & continué par deux savans religieux benédictins de la même congrégation, Dom Charles Clement & Dom Ursin Durand; Paris, 1750. in-4°. Cet ouvrage présente d'abord une table *chronologique* qui renferme toutes les différentes marques propres à caractériser chaque année depuis J. C. jusqu'à nous. Ces marques sont les indictions, les épactes, le cycle pascal, le cycle solaire, les éclipses, &c. Cette table est suivie d'un excellent calendrier perpétuel, *voyez l'art.* CALENDRIER. Et l'ouvrage est terminé par un *abregé chronologique* des principaux évenemens depuis J. C. jusqu'à nos jours. Dans cet abregé on doit sur-tout remarquer & distinguer l'attachement des deux religieux benédictins pour les maximes du clergé de France, & de la faculté de Théologie de Paris, sur l'indépendance des rois quant au temporel, & la supériorité des conciles généraux au-dessus du Pape. Aussi cet ouvrage a-t-il été reçû très-favorablement du public; & nous en faisons ici d'autant plus volontiers l'éloge, que les deux auteurs nous sont entierement inconnus.

M. de Fontenelle, dans l'éloge de M. Bianchini, dit que ce savant avoit imaginé une division de tems assez commode : quarante siecles depuis la création jusqu'à Auguste; seize siecles depuis Auguste jusqu'à Charles V. chacun de ces seize siecles partagé en cinq vingtaines d'années, de sorte que dans les huit premiers comme dans les huit derniers, il y a quarante vingtaines d'années, comme quarante siecles dans la premiere division, régularité de nombres favorables à la mémoire; au milieu des seize siecles, depuis Auguste jusqu'à Charles V. se trouve justement Charlemagne, époque des plus illustres. (*O*)

* CHRONOLOGIE SACRÉE. On entend par la *Chronologie des premiers tems*, l'ordre selon lequel les évenemens qui ont précédé le déluge, & qui l'ont suivi immédiatement, doivent être placés dans le tems. Mais quel parti prendrons-nous sur cet ordre? Regarderons-nous, avec quelques anciens, le monde comme éternel, & dirons-nous que la succession des êtres n'a point eu de commencement, & ne doit point avoir de fin? Ou convenant, soit de la création, soit de l'information de la matiere dans le tems, penserons-nous, avec quelques auteurs, que ces actes du Tout-puissant sont d'une date si reculée, qu'il n'y a aucun fil, soit historique soit traditionnel, qui puisse nous y conduire sans se rompre en cent endroits? Ou reconnoissant l'absurdité de ces systèmes, & nous attachant aux fastes de quelques peuples, préférerons-nous ceux des habitans de la Béthique en Espagne, qui produisoient des annales de six mille ans? Ou compterons-nous, avec les Indiens, six mille quatre cents soixante-un ans depuis Bacchus jusqu'à Alexandre? Ou plus jaloux encore d'ancienneté, suivrons-nous cette histoire chronologique de douze à quinze mille ans dont se vantoient les Egyptiens; & donnant avec les mêmes peuples dix-huit mille ans de plus à la durée des regnes des dieux & des héros, vieillirons-nous le monde de trente mille ans? Ou assûrant, avec les Chaldéens, qu'il y avoit plus de quatre cents mille ans qu'ils observoient les astres lorsque Alexandre passa en Asie, leur accorderons-nous dix rois depuis le commencement de leur monarchie jusqu'au déluge? Ferons-nous ces regnes de cent vingt sares? & comptant avec Eusebe pour la durée du sare Chaldéen trois mille six cents ans, dirons-nous qu'il y avoit quatre cents trente-deux mille ans depuis leur premier roi jusqu'au déluge? Ou mécontens de la durée qu'Eusebe donne au sare, & curieux de conserver aux Chaldéens toute leur ancienneté, leur restituerons-nous les quarante-un mille ans qu'ils semblent perdre à ce calcul, & leur accorderons-nous les quatre cents soixante-trois mille ans d'observations qu'ils avoient lors du passage d'Alexandre, au rapport de Diodore de Sicile? Ou regardant toutes ces *chronologies* soit comme fabuleuses, soit comme réductibles, par quelque connoissance puisée dans les anciens, à la *chronologie* des livres sacrés, nous en tiendrons-nous à cette *chronologie*? La raison & la religion nous obligent à prendre ce dernier parti. Notre objet sera donc ici premierement de montrer que ces énormes calculs des Chaldéens & autres, peuvent se réduire à quelqu'un des systèmes de nos auteurs sur la *chronologie* sacrée; secondement, ces systèmes de nos auteurs ayant entre eux des différences assez considérables, fondées les unes sur la préférence exclusive qu'ils ont donnée à un des textes de l'Ecriture, les autres sur les intervalles qu'ils ont mis entre les époques d'un même texte, d'indiquer l'usage qu'il semble qu'on pourroit faire des différens textes, & d'appliquer

d'appliquer nos vûes à la fixation de quelques-unes des principales époques. Notre Dictionnaire étant particulierement philosophique, il est également de notre devoir d'indiquer les vérités découvertes, & les voies qui pourroient conduire à celles qui sont inconnues : c'est la méthode que nous avons suivie à l'*art.* CANON DES SAINTES ECRITURES (*v. cet art.*), & c'est encore celle que nous allons suivre ici.

Des annales Babyloniennes, Egyptiennes, ou Chaldéennes, réduites à notre chronologie. C'est à M. Gibert que nous aurons l'obligation de ce que nous allons exposer sur cette matiere si importante & si difficile. *Voyez une lettre qu'il a publiée en 1743, Amst.* Les anciens désignoient par le nom d'*année*, la révolution d'une planete quelconque autour du ciel. *Voyez* Macrobe, Eudoxe, Varron, Diodore de Sicile, Pline, Plutarque, S. Augustin, *&c.* Ainsi l'année eut deux, trois, quatre, six, douze mois; & selon Palephate & Suidas, d'autres fois un seul jour. Mais quelles sortes de révolutions entendoient les Chaldéens, quand ils s'arrogeoient quatre cents soixante-treize mille ans d'observations ? Quelles ? celles d'un jour solaire, répond M. Gibert; le jour solaire étoit leur année astronomique : d'où il s'ensuit, selon cette supposition, que les 473 mille années des Chaldéens se réduisent à 473 mille de nos jours, ou à 1297 & environ neuf mois, de nos années solaires. Or c'est-là précisément le nombre d'années qu'Eusebe compte depuis les premieres découvertes d'Atlas en Astronomie, jusqu'au passage d'Alexandre en Asie ; & il place ces découvertes à l'an 384 d'Abraham : mais le passage d'Alexandre est de l'an 1582; l'intervalle de l'une à l'autre est donc précisément de 1298 ans, comme nous l'avons trouvé.

Cette rencontre devient d'autant plus frappante, qu'Atlas passe pour l'inventeur même de l'Astrologie, & par conséquent ses observations, comme la date des plus anciennes. L'histoire fournit même des conjectures assez fortes de l'identité des observations d'Atlas, avec les premieres observations des Chaldéens. Mais voyons la suite de cette supposition de M. Gibert.

Berose ajoûtoit 17000 ans aux observations des Chaldéens. L'histoire de cet auteur dédiée à Antiochus Soter, fut vraissemblablement conduite jusqu'aux dernieres années de Seleucus Nicanor, prédécesseur de cet Antiochus. Ce fut à-peu-près dans ce tems que Babylone perdit son nom, & que ses habitans passerent dans la ville nouvelle construite par Seleucus, c'est-à-dire la 293 année avant J. C. ou plûtôt la 289; car Eusebe nous apprend que Seleucus peuploit alors la ville qu'il avoit bâtie. Or les 17000 ans de Berose évalués à la maniere de M. Gibert, donnent 46 ans six à sept mois ; ou l'intervalle précis du passage d'Alexandre en Asie, jusqu'à la premiere année de la cxxiij. olympiade, c'est-à-dire jusqu'au moment où Berose avoit conduit son histoire.

Les 720000 années qu'Epigene donnoit aux observations conservées à Babylone, ne font pas plus de difficulté : réduites à des années Juliennes, elles font 1971 ans & environ trois mois; ce qui approche fort des 1903 ans que Callisthene accordoit au même genre d'observations : la différence de 68 ans vient de ce que Callisthene finit son calcul à la prise de Babylone par Alexandre, comme il le devoit, & qu'Epigene conduisit le sien jusque sous Ptolémée Philadelphe, ou jusqu'à son tems.

Autre preuve de la vérité des calculs & de la supposition de M. Gibert. Alexandre Polyhistor dit, d'après Berose, que l'on conservoit à Babylone depuis plus de 150000 ans des mémoires historiques de tout ce qui s'étoit passé pendant un si long intervalle. Il n'est personne qui sur ce passage n'accuse Berose d'imposture, en se rappellant que Nabonassar, qui ne vivoit que 410 à 411 ans avant Alexandre, détruisit tous les monumens historiques des tems qui l'avoient précédé : cependant en réduisant ces 150000 ans à autant de jours, on trouve 410 ans huit mois & trois jours, & les 150000 de Berose ne sont plus qu'une affectation puérile de sa part. Les 410 ans huit mois & trois jours qu'on trouve par la supposition de M. Gibert, se sont précisément écoulés depuis le 26 Février de l'an 747 avant J. C. où commence l'ere de Nabonassar, jusqu'au premier Novembre de l'an 337, c'est-à-dire jusqu'à l'année & au mois d'où les Babyloniens datoient le regne d'Alexandre, après la mort de son pere. Cette réduction ramene donc toûjours à des époques vraies; les 30000 ans que les Egyptiens donnoient au regne du Soleil, le même que Joseph, se réduisent aux 80 ans que l'Ecriture accorde au ministere de ce patriarche; les 1300 ans & plus que quelques-uns comptent depuis Menès jusqu'à Neithocris, ne sont que des années de six mois, qui se réduisent à 668 années Juliennes que le canon des rois Thébains d'Eratosthene met entre les deux mêmes regnes; les 2936 ans que Dicearque compte depuis Sésostris jusqu'à la premiere olympiade, ne sont que des années de trois mois, qui se réduisent aux 734 que les marbres de Paros comptent entre Danaüs frere de Sésostris & les olympiades, *&c. Voyez la lettre de* M. Gibert.

De la chronologie Chinoise rappellée à notre chronologie. Nous avons fait voir à l'*article* CHINOIS, que le regne de Fohi fut un tems fabuleux, peu propre à fonder une véritable époque chronologique. Le pere Longobardi convient lui-même que la *chronologie* des Chinois est très-incertaine; & si l'on s'en rapporte à la table chronologique de Nien, auteur très-estimé à la Chine, dont Jean François Fouquet nous a fait connoître l'ouvrage, l'histoire de la Chine n'a point d'époque certaine plus ancienne que l'an 400 avant J. C. Korthol qui avoit bien examiné cette *chronologie* de Nien, ajoûte que Fouquet disoit des tems antérieurs de l'ere Chinoise, que les lettrés n'en disputoient pas avec moins de fureur & de fruit, que les nôtres des dynasties Egyptiennes & des origines Assyriennes & Chaldéennes; & qu'il étoit permis à chacun de croire des premiers tems de cette nation tout ce qu'il en jugeroit à propos. Mais si suivant les dissertations de M. Freret, il faut rapporter l'époque d'Yao, un des premiers empereurs de la Chine, à l'an 2145 ou 7 avant J. C. les Chinois plaçant leur premiere observation astronomique, & la composition d'un calendrier célebre dans leurs livres 150 ans avant Yao, l'époque des premieres observations Chinoises & celle des premieres observations Chaldéennes coïncideront. C'est une observation singuliere.

Y auroit-il donc quelque rapport, quelque connexion, entre l'astronomie Chinoise & celle des Chaldéens ? Les Chinois sont certainement sortis, ainsi que tous les autres peuples, des plaines de Sennaar; & l'on ne pourroit guere en avoir un indice plus fort que cette identité d'époque, dans leurs observations astronomiques les plus anciennes.

Plus on examine l'origine des peuples, plus on les rapproche de ces fameuses plaines; plus on examine leur *chronologie* & plus on y démêle d'erreurs, plus on la rapproche de quelqu'un de nos systèmes de *chronologie* sacrée. Cette *chronologie* est donc la vraie; le plus ancien peuple est donc celui qui en est possesseur; tenons-nous en donc aux fastes de ce peuple.

Nous en avons trois exemplaires différens: ce

font ou trois textes ou trois copies d'un premier original; ces copies varient entre elles sur la *chronologie* des premiers âges du monde: le texte Hébreu de la massore abrege les tems; il ne compte qu'environ quatre mille ans depuis Adam jusqu'à J. C. le texte Samaritain donne plus d'étendue à l'intervalle de ces époques; mais on le prétend moins correct: les Septante font remonter la création du monde jusqu'à six mille ans avant J. C. il y a selon le texte Hébreu 1656 ans depuis Adam au déluge; 1307, selon le Samaritain; & 2242, selon Eusebe & les Septante; ou 2256, selon Josephe & les Septante; ou 2262, selon Jule Africain, S. Epiphane, le pere Petau, & les Septante.

Si les Chronologistes sont divisés, & sur le choix des textes, & sur les tems écoulés, pour l'intervalle de la création au déluge, ils ne le sont pas moins pour les tems postérieurs au déluge, & sur les intervalles des époques de ces tems. *Voyez seulement* Marsham & Pezron.

Systême de Marsham.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	426 ans.
De la vocation d'Abraham à la sortie d'Egypte,	430.
De l'exode à la fondation du temple,	480.
La durée du temple,	400.
La captivité,	70.

Systême de Pezron.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	1257.
De la vocation d'Abraham à la sortie d'Egypte,	430.
De la sortie d'Egypte à la fondation du temple,	873.
De la fondation du temple à sa destruction,	470.
La captivité,	70.

Les différences sont plus ou moins fortes entre les autres systêmes, pour lesquels nous renvoyons à leurs auteurs.

Tant de diversités, tant entre les textes qu'entre leurs commentateurs, suggéra à M. l'abbé de Prades, bachelier de Sorbonne, une opinion qui a fait beaucoup de bruit, & dont nous allons rendre compte, d'autant plus volontiers que nous l'avons combattue de tout tems, & que son exposition ne suppose aucun calcul.

M. l'abbé de Prades se demande à lui-même comment il a pû se faire que Moyse ait écrit une *chronologie*, & qu'elle se trouve si altérée qu'il ne soit plus possible, des trois différentes *chronologies* qu'on lit dans les différens textes, de discerner laquelle est de Moyse, ou même s'il y en a une de cet auteur. Il remarque que cette contradiction des *chronologies* a donné naissance à une infinité de systêmes différens: que les auteurs de ces systêmes n'ont rien épargné pour détruire l'autorité des textes qu'ils ne suivoient pas; témoin le pere Morin de l'Oratoire, à qui il n'a pas tenu que le texte Samaritain ne s'élevât sur les ruines du texte Hébreu: que les différentes *chronologies* ont suivi la fortune des différens textes, en Orient, en Occident, & dans les autres églises: que les Chronologues n'en ont adopté aucune scrupuleusement: que les additions, corrections, retranchemens qu'ils ont jugé à propos d'y faire, prouvent bien qu'à leur avis même il n'y en a aucune d'absolument correcte: que la nation Chinoise n'a jamais entré dans aucun de ces plans chronologiques: qu'on ne peut cependant rejetter en doute les époques Chinoises, sans se jetter dans un Pirrhonisme historique: que cet oubli fournissoit une grande difficulté aux impies contre le récit de Moyse, qui faisoit descendre tous les hommes de Noé, tandis qu'il se trouvoit un peuple dont les annales remontoient au-delà du déluge: qu'en répondant à cette difficulté des impies par la *chronologie* des Septante, qui n'embrasse pas encore les époques Chinoises les plus reculées, telles que le regne de Fohi, on leur donnoit occasion d'en proposer une autre sur l'altération des livres saints, où le tems avoit pû insérer des *chronologies* différentes, & troubler même celles qui y avoient été insérées: que la conformité sur les faits ne répondoit pas à la diversité sur les *chronologies*: que le P. Tournemine sensible à cette difficulté, a tout mis en œuvre pour accorder les *chronologies*; mais que son systême a des défauts considérables, comme de ne pas expliquer pourquoi le centenaire n'est pas omis partout dans le texte hébreu, ou ajoûté par-tout dans les Septante; & qu'occupé de ces difficultés, elle se grossissoit d'autant plus, qu'il se prévenoit davantage que Moyse avoit écrit une *chronologie*. Voilà ce qui a paru à M. l'abbé de Prades.

Et il a pensé que Moyse n'étoit auteur d'aucune des trois *chronologies*; que c'étoient trois systêmes inventés après coup; que les différences qui les distinguent ne peuvent être des erreurs de copistes; que si les erreurs de copistes avoient pû enfanter des *chronologies* différentes, il y en auroit bien plus de trois; que les trois *chronologies* ne différeroient entre elles que comme trois copies de la même *chronologie*; que si, antérieurement à la version des Septante, la *chronologie* du texte Hébreu sur lequel ils ont traduit avoit passé pour authentique, on ne conçoit pas comment ces respectables traducteurs auroient osé l'abandonner; qu'on ne peut supposer que les Septante ayent conservé la *chronologie* de l'Hébreu, & que la différence qu'on remarque à présent entre les calculs de ces deux textes vient de corruption; qu'on peut demander de quel côté vient la corruption, si c'est du côté de l'Hébreu ou du côté des Septante, ou de l'un & de l'autre côté; que, selon la derniere réponse, la seule qu'on puisse faire, il n'y a aucune de ces *chronologies* qui soit la vraie; qu'il est étonnant que l'ignorance des copistes n'ait commencé à se faire sentir que depuis les Septante; que l'intervalle du tems compris entre Ptolémée Philadelphe & la naissance de J. C. ait été le seul exposé à ce malheur, & que les histoires profanes n'ayent en ce point aucune conformité de sort avec les livres sacrés; que la vigilance superstitieuse des Juifs a été ici trompée bien grossierement; que les nombres étant écrits tout au long dans les textes, & non en chiffres, l'altération devient très-difficile; en un mot, que quelque facile qu'elle soit, elle ne peut jamais produire des systêmes; qu'on ne peut supposer que la *chronologie* de Moyse est comme dispersée dans les trois textes, qu'il faut sur chaque fait en particulier les consulter, & prendre le parti qui paroîtra le plus conforme à la vérité, selon d'autres circonstances.

Selon ce systême de M. l'abbé de Prades, il est évident que l'objection des impies tirée de la diversité des trois *chronologies*, se réduit à rien; mais n'affoiblit-il pas d'un autre côté la preuve de l'authenticité des faits qu'ils contiennent, fondée sur cette vigilance prodigieuse avec laquelle les Juifs conservoient leurs ouvrages? Que devient cette vigilance, lorsque des hommes auront pû pousser la hardiesse, soit à insérer une *chronologie* dans le texte, si Moyse n'en a fait aucune, soit à y en substituer une autre que la sienne? M. l'abbé de Prades prétend que ces *chronologies* sont trois systêmes différens; mais il prouve seulement que leur altération est fort extraordinaire: comment prendre ces *chronologies* pour des systêmes liés & suivis, quand on voit que

le centenaire n'est pas omis dans tout le texte Hébreu, & qu'il n'est pas ajoûté à tous les patriarches dans le texte des Septante? Si la conformité s'est conservée dans les faits, c'est que par leur nature les faits sont moins exposés aux erreurs que des calculs chronologiques : quelque grossieres que soient ces erreurs, elles ne doivent point étonner. Rien n'empêche donc qu'on n'admette les trois textes, & qu'on ne cherche à les concilier, d'autant plus qu'on trouve dans tous les trois pris collectivement dequoi satisfaire à beaucoup de difficultés. Mais comment cette conciliation se fera-t-elle? Entre plusieurs moyens, on a l'examen des calculs mêmes & celui des circonstances : l'examen des calculs suffit seul quelquefois ; cet examen joint à la combinaison des circonstances suffira très-souvent. Quant aux endroits où le concours de ces deux moyens ne donnera aucun résultat, ces endroits resteront obscurs.

Voilà notre système, qui, comme on peut s'en appercevoir, est très-différent de celui de M. l'abbé de Prades. M. de Prades nie que Moyse ait jamais fait une *chronologie*, nous croyons le contraire ; il rejette les trois textes comme interpolés, & nous les respectons tous les trois comme contenant la *chronologie* de Moyse. Il a combattu notre système dans son apologie par une raison qui lui est particulierement applicable ; c'est que l'examen & la combinaison des calculs ne satisferoit peut-être pas à tout : mais cet examen n'est pas le seul que nous proposons ; nous y joignons celui des circonstances, qui determine tantôt pour un manuscrit, tantôt pour un autre, tantôt pour un résultat qui n'est proprement ni de l'un ni de l'autre, mais qui naît de la comparaison de tous les trois. D'ailleurs, quelque plausible que pût être le système de M. l'abbé de Prades, il ne seroit point permis de l'embrasser, depuis que les censures de plusieurs évéques de France & de la faculté de Théologie l'ont déclaré attentatoire à l'authenticité des livres saints.

Les textes variant entr'eux sur la *chronologie* des premiers âges du monde, si l'on accordoit en tout à chacun une égale autorité, il est évident qu'on ne sauroit à quoi s'en tenir sur le tems que les patriarches ont vécu, soit à l'égard de ceux qui ont précédé le déluge, soit à l'égard de ceux qui ne sont venus qu'après ce grand évenement. Mais le Chrétien n'imite point dans son respect pour les livres qui contiennent les fondemens de sa foi, la pusillanimité du Juif, ou le scrupule du Musulman. Il ose leur appliquer les regles de la critique, soûmettre leur *chronologie* aux discussions de la raison, & chercher dans ces occasions la vérité avec toute la liberté possible, sans craindre d'encourir le reproche d'impiété.

Des textes de l'Ecriture, que nous avons, chacun a ses prérogatives : l'Hébreu paroît écrit dans la même langue que le premier original : le Samaritain prétend au même avantage ; il a de plus celui d'avoir conservé les anciens caracteres hébraïques du premier original Hébreu. La version des Septante a été faite sur l'Hébreu des anciens Juifs. L'église Chrétienne l'a adoptée ; la synagogue en a reconnu l'autorité, & Josephe qui a travaillé son histoire sur les livres Hébreux de son tems, se conforme assez ordinairement aux Septante. S'il s'est glissé quelque faute dans leur version, ne peut-il pas s'en être glissé de même dans l'Hébreu? Ne peut-on pas avoir le même soupçon sur le Samaritain? Toutes les copies ne sont-elles pas sujettes à ces accidens & à beaucoup d'autres? Les copistes ne sont pas moins négligens & infideles en copiant de l'Hébreu qu'en transcrivant du Grec. C'est de leur habileté, de leur attention, & de leur bonne foi, que dépend la pureté d'un texte, & non de la langue dans laquelle il est écrit. J'ai dit *de leur bonne foi*, parce que les sentimens particuliers du copiste peuvent influer bien plus impunément sur la copie d'un manuscrit, que ceux d'un savant de nos jours sur l'édition d'un ouvrage imprimé ; car si la comparaison des manuscrits est si difficile & si rare aujourd'hui même qu'ils sont rassemblés dans un petit nombre d'édifices particuliers, combien n'étoit-elle pas plus difficile & plus rare jadis, qu'ils étoient éloignés les uns des autres & dispersés dans la société, *rari nantes in gurgite vasto*? Je conçois que dans ces tems où la collection de quelques manuscrits étoit la marque de la plus grande opulence, il n'étoit pas impossible qu'un habile copiste bouleversât tout un ouvrage, & peut-être même en composât quelques-uns en entier sous des noms empruntés.

Les trois textes de l'Ecriture ayant à-peu-près les mêmes prérogatives, c'est donc de leur propre fonds qu'il s'agit de tirer des raisons de préférer l'un à l'autre dans les endroits où ils se contredisent. Il faut examiner, avec toute la sévérité de la critique, les variétés & les différentes leçons ; chercher où est la faute, & ne pas décider que le texte Hébreu est infaillible, par la raison seule que c'est celui dont les Juifs se sont servis & se servent encore. Une autre sorte de prévention non moins légere, ce seroit de donner l'avantage aux Septante, & d'accuser les Juifs d'une malice qu'ils n'ont jamais eûe ni dû avoir, celle d'avoir corrompu leurs écritures de propos délibéré, comme quelques-uns l'ont avancé, soit par un excès de zele contre ce peuple, soit par une ignorance grossiere sur ce qui le regarde.

L'équité veut qu'on ne considere les trois textes que comme trois copies d'un même original, sur l'autorité plus ou moins grande desquelles il ne nous est guere permis de prendre parti, & qu'il faut tâcher de concilier en les respectant également.

Ces principes posés, nous allons, non pas donner des décisions, car rien ne seroit plus téméraire de notre part, mais proposer quelques conjectures raisonnables sur la *chronologie* des trois textes, la vie des anciens patriarches, & le tems de leur naissance. Je n'entends pas le tems qui a précédé le déluge. Les textes sont à la vérité remplis de contradictions sur ce point, comme on a vû plus haut ; mais il importe peu d'en connoître la durée. C'est de la connoissance des tems qui ont suivi le déluge, que dépendent la division des peuples, l'établissement des empires, & la succession des princes, conduite jusqu'à nous sans autre interruption que celle qui naît du changement des familles, de la chûte des états, & des révolutions dans les gouvernemens.

Nous observerons, avant que d'entrer dans cette matiere, que l'autorité de Josephe est ici très-considérable, & qu'il ne faut point négliger cet auteur, soit pour le suivre, soit pour le corriger quand ses sentimens & sa *chronologie* different des textes de l'Ecriture.

Puisque ni ces textes, ni cet historien, ne sont d'accord entr'eux sur la *chronologie*, il faut nécessairement qu'il y ait faute : & puisqu'ils sont de même nature, sujets aux mêmes accidens, & par conséquent également fautifs, il peut y avoir faute dans tous, & il peut se faire aussi qu'il y en ait un exact. Voyons donc quel est celui qui a le préjugé en sa faveur dans la question dont il s'agit.

Premierement, il me semble que le texte Samaritain & les Septante ont eu raison d'accorder aux patriarches cent ans de plus que le texte Hébreu, & d'étendre de cet intervalle la suite de leur ordre chronologique, soit parce que des trois textes il y en a deux qui conviennent en ce point, soit parce qu'il est plus facile à un copiste d'omettre un mot ou un chiffre de son original, que d'en ajoûter un

qui n'en eſt pas. Nous ſavons par expérience que les additions rares qui ſont de la négligence des copiſtes, conſiſtent en répétitions, & les autres fautes, en omiſſions, corruptions, tranſpoſitions, *&c.* mais ce n'eſt pas de ces inexactitudes qu'il s'agit ici. D'ailleurs Joſephe eſt conforme aux Septante & au Samaritain, en comptant la durée des vies de chaque patriarche en particulier. Mais, dira-t-on, on retrouve dans la ſomme totale, celle de l'Hébreu. Il faut en convenir, & c'eſt dans cet hiſtorien une faute très-biſarre. Mais il me ſemble qu'il eſt plus ſimple de ſuppoſer que Joſephe s'eſt trompé dans une regle d'arithmétique que dans un fait hiſtorique, & que par conſéquent l'erreur eſt plûtôt dans le total que dans les ſommes particulieres. M. Arnaud, qui avertit en marge de ſa traduction qu'il a corrigé cet endroit de Joſephe ſur les manuſcrits, s'eſt bien gardé de toucher à la durée des vies, & d'en retrancher les cent ans. Il les a ſeulement ſuppléés dans le réſultat de l'addition.

Nous inviterons en paſſant quelques-uns des membres ſavans de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, de nous donner un mémoire d'après l'expérience & la raiſon, ſur les fautes qui doivent naturellement échapper aux copiſtes. Et pourſuivant notre objet, nous remarquerons encore que dès les premiers tems qui ont ſuivi le déluge, on voit dans le texte Hébreu même des guerres & des tributs impoſés ſur des peuples ſubjugués, & que le tems marqué par ce texte paroît bien court, quand on le compare avec les évenemens qu'il renferme. Les trois enfans de Noé ſe ſont fait une poſtérité immenſe; les peuples ont ceſſé de connoître leur commune origine; ils ſe ſont regardés comme des étrangers, & traités comme des ennemis; & cela dans l'intervalle de trois cents ſoixante-ſept ans. Car l'Hébreu n'en accorde pas davantage au ſecond âge. Ce ſecond âge n'eſt que de trois cents ſoixante-ſept ans. L'Hébreu ne compte que trois cents ſoixante-ſept ans depuis le déluge juſqu'à la ſortie d'Abraham hors de la ville de Haran ou Charan en Méſopotamie; & Sem en a vécu, ſelon le même texte, cinq cents deux depuis le déluge. La vie des hommes qui lui ont ſuccédé immédiatement dans ce ſecond âge, étoit de quatre cents ans. Noé lui-même en a ſurvécu après le déluge trois cents cinquante. Ainſi les royaumes ſe ſeront fondés; les guerres ſe ſeront faites de leur tems; ou ils auront méconnu leurs enfans; ou c'eſt en vain qu'ils auront crié à ces furieux: *malheureux que faites-vous, vous êtes freres, & vous vous égorgez?* Abraham aura été contemporain de Noé; Sem aura vû Iſaac pendant plus de trente ans, & les enfans d'un même pere ſe ſeront ignorés du vivant même de leur pere; cela paroît difficile à croire. Et ſi la rapidité de ces évenemens ne nous permet pas de penſer qu'on s'eſt trompé ſur la naiſſance d'Adam & les tems qui ont précédé le déluge, elle forme une grande difficulté ſur la certitude de ceux qui l'ont ſuivie. Combien cette difficulté ne s'augmente-t-elle pas encore par la promptitude & le prodige de la multiplication des enfans de Noé! Il ne s'agit pas ici de la fable de Deucalion & de Pirrha, qui changeoient en hommes les pierres qu'ils jettoient derriere eux, mais d'un fait, & d'un fait inconteſtable, qu'on ne pourroit nier ſans ſe rendre coupable d'impiété.

Ce n'eſt pas tout que les objections tirées des faits précédens; voici d'autres circonſtances qui ne feront guere moins ſentir le beſoin d'étendre la durée du ſecond âge. C'eſt une monnoie d'argent publique, qui a ſon coin, ſon titre, ſon poids, & ſon cours long-tems avant Abraham. La Geneſe en fait mention comme d'une choſe commune & d'une origine ancienne, à l'occaſion du tombeau qu'Abraham acheta des fils de Heth. Voilà donc les mines découvertes, & la maniere de fondre, de purifier, & de travailler les métaux, pratiquée. Mais il n'y a que ceux qui connoiſſent le détail de ces travaux qui ſachent combien l'invention en ſuppoſe de tems, & combien ici l'induſtrie des hommes marche lentement.

Convenons donc que, quand on ne renonce pas au bon ſens, à la raiſon, & à l'expérience, on a de la peine à concevoir tous ces évenemens à la maniere de quelques auteurs. Rien ne les embarraſſe; les miracles ne leur coûtent rien; & ils ne s'apperçoivent pas que cette reſſource eſt pour & contre, & qu'elle ne ſert pas moins à lever les difficultés qu'ils propoſent à leurs adverſaires, qu'à lever celles qui leur ſont propoſées.

Mais que diſent le bon ſens, l'expérience, & la raiſon? qu'en ſuppoſant, comme il eſt juſte, l'autorité de l'Ecriture ſainte, les hommes ont vécu enſemble long-tems après le déluge; qu'ils n'ont formé qu'une ſociété juſqu'à ce qu'ils ayent été aſſez nombreux pour ſe ſéparer; que quand Dieu dit aux enfans de Noé de peupler la terre & de ſe la partager, il ne leur ordonna pas de ſe diſperſer çà & là en ſolitaires, & de laiſſer le patriarche Noé tout ſeul; que, quand il les benit pour croître, ſa volonté étoit qu'ils ne s'étendiſſent qu'à meſure qu'ils croîtroient; que l'ordre, *croiſſez, multipliez, & rempliſſez toute la terre*, ſuppoſe une grande multiplication actuelle; & que par conſéquent ceux qui, avant la confuſion des langues, envoyent Sem dans la Syrie ou dans la Chaldée, Cam en Egypte, & Japhet je ne ſais où, fondent là-deſſus des *chronologies* de royaumes, font regner Cam en Egypte ſous le nom de *Menez*, & lui donnent, après ſoixante-neuf ans au plus écoulés, trois ſucceſſeurs dans trois royaumes différens; que ces auteurs, dis-je, fuſſent-ils cent fois plus habiles que Marsham, nous font l'hiſtoire de leurs imaginations, & nullement celle des tems.

Que diſent le bon ſens, la raiſon, l'expérience, & la ſainte Ecriture? que les hommes choiſirent après le déluge une habitation commune dans le lieu le plus commode dont ils ſe trouverent voiſins. Que la plaine de Sennaar leur ayant plû, ils s'y établirent; que ce fut-là qu'ils s'occuperent à réparer le dégât & le ravage des eaux; que ce ne fut d'abord qu'une famille peu nombreuſe; puis une parenté compoſée de pluſieurs familles; dans la ſuite un peuple: & qu'alors trop nombreux pour l'étendue de la plaine, & aſſez nombreux pour ſe ſéparer en grandes colonies, ils dirent: « Puiſque nous ſommes obligés » de nous diviſer, travaillons auparavant à un ouvrage commun, qui tranſmette à nos deſcendans la » mémoire de leur origine, & qui ſoit un monument » éternel de notre union; élevons une tour dont le » ſommet atteigne le ciel ». Deſſein extravagant, mais dont le ſuccès leur parut ſi certain, que Moyſe fait dire à Dieu dans la Geneſe: *Confondons leur langage; car ils ne ceſſeront de travailler qu'ils n'ayent achevé leur ouvrage.* Ils avoient ſans doute proportionné leur projet à leur nombre; mais à peine ont-ils commencé ce monument d'orgueil, que la confuſion des langues les contraignit de l'abandonner. Ils formerent des colonies; ils ſe tranſporterent en différentes contrées, entre leſquelles la néceſſité de ſubſiſter mit plus ou moins de diſtance. D'un grand peuple il s'en forma pluſieurs petits. Ces petits s'étendirent; les diſtances qui les ſéparoient diminuerent peu-à-peu, s'évanouirent; & les membres épars d'une même famille ſe rejoignirent, mais après des ſiecles ſi reculés, que chacun d'eux ſe trouva tout-à-coup voiſin d'un peuple qu'il ne connoiſſoit pas, & dont il ignoroit la langue, les idiomes s'étant altérés parmi eux, comme nous voyons qu'il eſt arrivé parmi nous. Nous avons appris à parler

de nos peres ; nos peres avoient appris des leurs, & ainsi de suite en remontant ; cependant s'ils ressuscitoient, ils n'entendroient plus notre langue, ni nous la leur. Ces colonies trouverent entr'elles tant de diversité, qu'il ne leur vint pas en pensée qu'elles partoient toutes d'une même tige. Ce voisinage étranger produisit les guerres ; les arts existoient déjà. Les disputes sur l'ancienneté d'origine commencerent. Il y en eut d'assez fous pour se prétendre aborigenes de la terre même qu'ils habitoient. Mais les guerres qui semblent si fort diviser les hommes, firent alors par un effet contraire, qu'ils se mêlerent, que les langues acheverent de se défigurer, que les idiomes se multiplierent encore, & que les grands empires se formerent.

Voilà ce que le bon sens, l'expérience, & l'Ecriture font penser ; ce que l'antiquité prodigieuse des Chaldéens, des Egyptiens, & des Chinois, autorise ; ce que la fable même, qui n'est que la vérité cachée sous un voile que le tems épaissit & que l'étude déchire, semble favoriser ; mais tout cela n'est pas l'ouvrage de trois siecles que le texte Hébreu compte depuis le déluge jusqu'à Abraham. Que dirons-nous donc à ceux qui nous objecteront ce texte, les guerres, le nombre des peuples, les arts, les religions, les langues, *&c.* répondrons-nous avec quelques-uns que les femmes ne manquoient jamais d'accoucher régulierement tous les neuf mois d'un garçon & d'une fille à la fois ? ou tâcherons-nous plûtôt d'affoiblir, sinon d'anéantir cette difficulté, en soûtenant les Septante & le texte Samaritain contre le texte Hébreu, & en accordant cent ans de plus aux patriarches ? Mais quand les raisons qui precedent ne nous engageroient pas dans ce parti, nous y serions bientôt jettés par les dynasties d'Egypte, les rois de la Chine, & d'autres *chronologies* qu'on ne sauroit traiter de fabuleuses, que par petitesse d'esprit ou défaut de lecture, & qui remontent dans le tems bien au-de-là de l'époque du déluge, selon le calcul du texte Hébreu. Eh, laissons au moins mourir les peres, avant que de faire regner les enfans ; & donnons aux enfans le tems d'oublier leur origine & leur religion, & de se méconnoître, avant que de les armer les uns contre les autres.

Secondement, il me semble qu'il faudroit placer la naissance de Tharé, pere d'Abraham, à la cent vingt-neuvieme année de l'âge de Nacor, grand-pere d'Abraham, quoique le texte Samaritain la fasse remonter à la soixante dix-neuvieme, & que le texte des Septante la mette à la cent soixante dix-neuvieme, le texte Hébreu à la vingt-neuvieme, & Josephe à la cent vingtieme. Cette grande diversité permet de présumer qu'il y a faute par-tout ; & rien n'empêche de soupçonner que le Samaritain a oublié le centenaire, & de corriger cette faute de copiste par les Septante & par Josephe, qui ne l'ont pas omis. Quant aux chiffres qui suivent le centenaire, il se peut faire que l'Hébreu soit plus exact ; Josephe en approche davantage, & les neuf ans peuvent avoir été omis dans Josephe. On croira, si l'on veut encore, que le Samaritain & les Septante doivent l'emporter, puisqu'ils se trouvent conformes dans le petit nombre. Dans ce cas, tout sera fautif dans cet endroit, excepté les Septante, & Tharé sera né à la cent soixante dix-neuvieme année de l'âge de Nacor son pere.

Texte Samaritain,	79 ans.
Septante,	179.
Josephe,	120.
Texte Hébreu,	29.
Sentiment proposé,	129.

Troisiemement. Il paroît que Caïnan mis par les Septante pour troisieme patriarche en comptant depuis Sem, ou pour quatrieme depuis Noé, doit être rayé de ce rang : c'est le consentement de l'Hébreu, du Samaritain, & de Josephe ; & il est omis au premier chapitre du premier livre des Paralippomenes dans les Septante même, où la suite des patriarches désignés dans la Genese est répetée. Origene ne l'avoit pas admis dans ses hexaples ; ce qui semble prouver qu'il ne se trouvoit pas dans les meilleurs exemplaires des Septante : Origene dit, dans l'homélie vingtieme sur S. Jean, qu'Abraham a été le vingtieme depuis Adam, & le dixieme depuis Noé ; on lit la même chose dans les antiquités de Josephe. Ni l'un ni l'autre n'ont donné place à ce Caïnan parmi les patriarches qui ont suivi le déluge. S'il s'y rencontroit dans quelques exemplaires, ce seroit une contradiction à laquelle il ne faudroit avoir aucun égard. Théophile d'Antioche, Jule Africain, Eusebe, l'ont traité comme Origene & Josephe. On ne manquera pas d'objecter le troisieme chapitre de saint Luc ; mais ce témoignage peut être affoibli par le manuscrit de Cambridge où Caïnan ne se trouve point : d'où il s'ensuit qu'il s'étoit déjà glissé par la faute des copistes dans quelques exemplaires de S. Luc & des Septante. Il y a grande apparence que ce personnage est le même que le Caïnan d'avant le déluge, & que son nom a passé d'une généalogie dans l'autre, où il se trouve précisément au même rang, le quatrieme depuis Noé, comme il est le quatrieme depuis Adam.

Quatriemement. Il est vraissemblable que la somme totale de la vie des patriarches, marquée dans l'Hébreu & le Samaritain, est celle qu'il faut admettre : ces deux textes ne different que pour Heber & Tharé. L'Hébreu fait vivre Heber quatre cents soixante-quatre ans, & le Samaritain lui ôte soixante ans : mais cette différence n'a rien d'important ; parce qu'il ne s'agit pas de la durée de leur vie, mais du tems de leur naissance. Cependant pour dire ce que je pense sur la vie d'Heber, le Samaritain me paroît plus correct que l'Hébreu, soit parce qu'il s'accorde avec les Septante, soit parce que la vie de ces patriarches va toûjours en diminuant à mesure qu'ils s'éloignent du déluge ; au lieu que si on accorde à Heber quatre cents soixante-quatre ans, cet ordre de diminution sera interrompu : Heber aura plus vécu que son pere & plus que son ayeul. On trouvera cette conjecture assez foible ; mais il faut bien s'en contenter au défaut d'une plus grande preuve. Quant à la différence qu'il y a entre l'Hébreu & le Samaritain sur le tems que Tharé a vécu ; comme elle fait une difficulté plus essentielle, & qu'elle touche à la naissance d'Abraham, nous l'examinerons plus au long.

Au reste il résulte de ce qui précede, que des trois textes le Samaritain est le plus correct, relativement à l'endroit de la *chronologie* que nous venons d'examiner ; il ne se trouve fautif que sur le tems où Nacor engendra Tharé : là le centenaire a été omis.

Il ne nous reste plus qu'à examiner le tems de la naissance d'Abraham, & celui de la mort de Tharé. Quoique Joseph & tous les textes s'accordent à mettre la naissance d'Abraham à la soixante-dixieme année de l'âge de Tharé, cela n'a pas empêché plusieurs chronologistes de la reculer jusqu'à la cent trentieme : & voici leurs raisons.

Selon la Genese, disent-ils, Abraham est sorti de Haran à l'âge de soixante-quinze ans ; & selon saint Etienne, *chap. vij.* des Actes des apôtres, il n'en est sorti qu'après la mort de son pere. Mais Tharé ayant vécu deux cents cinq ans, comme nous l'apprennent l'Hébreu & les Septante, il faut qu'Abraham ne soit venu au monde que l'an cent trente de Tharé ; car si l'on ôte 75 de 205, reste 130.

Quand on leur objecte qu'il est dit dans la Genese qu'Abraham naquit à la soixante & dixieme année

de Tharé, ils répondent que la Genese ne parle point d'Abraham seul, mais qu'elle nous apprend en général qu'il avoit à cet âge Abraham, Nacor, & Haran; ou qu'après avoir vécu soixante-dix années, il eut en différens tems ces trois enfans; & qu'en les nommant tous les trois ensemble, il est évident que l'auteur de la Genese n'a pas eu dessein de déterminer le tems précis de la naissance de chacun. Si Abraham est nommé le premier, ajoûtent-ils, c'est par honneur, & non par droit d'aînesse.

Ces considérations ont suffi à Marsham, au pere Pezron, & à d'autres, pour fixer la naissance d'Abraham à l'an 170 de l'âge de son pere Tharé. Mais le P. Petau, Calvisius, & d'autres, n'en ont point été ébranlés, & ont persisté à faire naître Abraham l'an 70 de Tharé : ceux-ci prétendent qu'il est contre toute vraissemblance que Moyse ait négligé de marquer le tems précis de la naissance d'Abraham; lui qui semble n'avoir fait toute la *chronologie* des anciens patriarches que pour en venir au pere des croyans, & qui suit d'ailleurs avec la derniere exactitude les autres années de la vie de ce patriarche : ils disent qu'il est beaucoup plus vraissemblable que dans un discours fait sur le champ, S. Etienne ait un peu confondu l'ordre des tems; que le peu d'exactitude de ce discours paroît encore, lorsqu'il assûre que Dieu apparut à Abraham en Mésopotamie, avant que le patriarche habitât à Charran, quoique Charran soit en Mésopotamie; en un mot, qu'il importoit peu au premier martyr & à la preuve qu'il prétendoit tirer du passage pour la venue du Messie, d'être exact sur des circonstances de géographie & de *chronologie* : au lieu que ces négligences auroient été impardonnables à Moyse qui faisoit une histoire.

On répond à ces raisons, que les circonstances de tems & de lieu ne faisant rien à la preuve de saint Etienne, il pouvoit se dispenser de les rapporter; d'autant plus que si la fidélité dans ces minuties marque un homme instruit, l'erreur en un point rend suspect sur les autres, & donne à l'orateur l'air d'un homme peu sûr de ce qu'il avance.

On replique que S. Etienne ayant lû dans la Genese la mort de Tharé, au chapitre qui précede celui de la sortie d'Abraham, ou ayant peut-être suivi quelques traditions juives de son tems, il s'est trompé, sans que son erreur nuisît, soit à son raisonnement, soit à l'autorité des Actes des apôtres qui rapportent, sans approuver, ce que le saint martyr a dit. Cette réponse sauve l'autorité des Actes, mais elle paroît ébranler l'autorité de saint Etienne. C'est ce que le pere Petau a bien senti : aussi s'y prend-il autrement dans son *rationarium temporum*. Il suppose un retour d'Abraham dans la ville de Charran, quelque tems après sa premiere sortie : il la quitta, dit cet auteur, à l'âge de soixante-quinze ans par l'ordre de Dieu, pour aller en Canaan; mais il conserva toûjours des relations avec sa famille; puisqu'il est dit au *chap. xxij*. de la Genese, qu'on lui fit savoir le nombre des enfans de son frere Nacor. Long-tems après il revint dans sa famille à Charran, recueillit les biens qu'il y avoit laissés, & se retira pour toûjours. La premiere fois il n'emporta qu'une partie de ses biens; & c'est de cette sortie qu'il est dit dans la Genese, *& egressus est*. Il ne laissa rien de ce qui lui appartenoit à la seconde fois; & c'est de cette seconde sortie que saint Etienne a dit *transtulit*, ou μέτῴκισεν qui est encore plus énergique, & qui n'arriva qu'après la mort de Tharé, à qui Abraham eut sans doute la consolation de demander la bénédiction & de fermer les yeux.

Il faut avoüer que pour peu qu'il y eût de vérité ou de vraissemblance au retour dans Charran & à la seconde sortie d'Abraham, il ne faudroit pas chercher d'autre dénoüement à la difficulté proposée. Mais avec tout le respect qu'on doit au P. Petau, rien n'a moins de fondement & n'est plus mal inventé que la double sortie : il n'y en a pas le moindre vestige dans la Genese. Moyse qui suit pas à pas Abraham, n'en dit pas un mot. D'ailleurs Abraham n'auroit pû retourner en Mésopotamie que soixante ans ou environ après sa premiere sortie, ou à l'âge de 135 ans, sur la fin des jours de Tharé qui en a survécu soixante à la premiere sortie, en lui accordant, avec le P. Petau, 205 ans de vie; ou dans la trente-cinquieme année d'Isaac. Mais quelle apparence qu'Abraham à cet âge soit revenu dans son pays! S'il y est revenu, pourquoi ne pas choisir lui-même une femme à son fils, au lieu de s'en rapporter peu de tems après, sur ce choix aux soins d'un serviteur? Ajoûtez que ce serviteur apprend à la famille de Bathuel ce qu'Abraham ne lui eût pas laissé ignorer, s'il étoit retourné en Mésopotamie, qu'il avoit eu un fils dans sa vieillesse, & que ce fils avoit trente-cinq ans. Quoi, pour soûtenir ce voyage, le reculera-t-on jusqu'après le mariage d'Isaac, la mort de Sara, & le mariage d'Abraham avec une Cananéenne, en un mot jusqu'à sa derniere vieillesse, & cela sous prétexte de recueillir un reste de succession? Mais Moyse, parlant de la sortie que le P. Petau regarde comme la premiere, ne dit-il pas que ce patriarche emmena avec lui sa femme Sara, son neveu Loth, & tous leurs biens; *universamque substantiam quam possederant & animas quas fecerant, in Haran*. Il faut donc laisser là les imaginations du P. Petau, & concilier par d'autres voies Moyse avec saint Etienne.

Avant que de proposer là-dessus quelques idées, j'observerai que dans l'endroit des actes où S. Etienne semble mettre Charran hors de la Mésopotamie, il pourroit bien y avoir une transposition de la conjonction *&*, qui remise à sa place, feroit disparoître la faute de géographie qu'on lui reproche. On lit dans les Actes, *Deus gloriæ apparuit patri nostro Abrahæ, cum esset in Mesopotamia, priusquam moraretur in Charran, & dixit ad illum, exi*, &c. mettez l'*&*, qui est avant *dixit*, un peu plus haut, avant *priusquam*, & le sens du discours ne sera plus qu'Abraham fut en Mésopotamie avant que de demeurer à Charran, mais que Dieu lui dit avant qu'il demeurât dans cette ville, de sortir de son pays.

On peut encore répondre à cette difficulté de géographie, sans corriger le texte ni y supposer aucune faute, en disant que S. Etienne n'a pas mis Charran hors de la Mésopotamie, mais qu'il a cru qu'Abraham avoit habité un autre endroit de la Mésopotamie avant que de venir à Charran; que Dieu lui apparut dans l'un & l'autre lieu; que par cette raison il ne dit pas dans le verset suivant qu'Abraham sortit de Mésopotamie pour venir à Charran, mais de la terre des Chaldéens; & qu'ainsi il semble placer la Chaldée dans la Mésopotamie, & donner ce nom non-seulement au pays qui est entre l'Euphrate & le Tigre, mais aux environs de ce dernier fleuve.

Ou même l'on peut prétendre que Ur d'où sortit Tharé, étoit une ville de Mésopotamie, mais dépendante de la domination des Chaldéens; & que c'est pour cela qu'on l'appelle *Ur Chaldæorum*, Ur des Chaldéens. Ce sentiment est peut-être le plus conforme à la vérité : car Moyse dit, *chap. jv*. de la Genese, du serviteur qu'Abraham envoyoit en son pays chercher une femme à Isaac, qu'il alla en Mésopotamie, à la ville de Nacor. Cette ville étoit sans doute celle que Tharé avoit quittée, & où il avoit laissé Nacor, n'emmenant avec lui qu'Abraham & Loth. Il est vrai que quelques-uns ont dit que cette ville de Nacor étoit Charran; mais si Tharé l'y avoit emmené avec lui, Moyse l'auroit dit, comme il l'a

dit de Loth & de Sara. Mais revenons à nos conjectures sur la naissance & la sortie d'Abraham.

1°. Abraham n'est point revenu dans son pays après l'avoir quitté, & il n'est sorti de Haran qu'après la mort de son pere Tharé. Saint Etienne le dit expressément dans les Actes des apôtres, & la Genese l'insinue : elle dit de la sortie de Chaldée, que Tharé emmena avec lui Abraham, Loth, & Sara, pour aller habiter en Chanaan ; qu'ils vinrent jusqu'à Haran où ils s'arrêterent, & que Tharé y mourut. Ce qui prouve que le dessein de Tharé étoit d'arriver en Chanaan, mais qu'il fut prévenu par la mort dans Haran. Immédiatement après, Moyse raconte la sortie d'Abraham de la ville de Haran avec Loth, son neveu, & tous leurs biens. Abraham n'abandonna point dans une ville étrangere son pere, dont le dessein étoit de passer en Chanaan. S'il emmena Loth avec lui, c'est que Loth avoit suivi Tharé jusque dans Haran, & qu'en qualité d'oncle, il en devoit prendre soin après la mort du grand-pere.

2°. L'autorité de S. Etienne ne détermine pas l'année de la naissance d'Abraham ; mais elle oblige seulement à la placer de maniere que Tharé soit mort avant qu'Abraham ait 75 ans : mais comme Tharé pouvoit être mort long-tems avant que son fils eût atteint cet âge, le discours de S. Etienne ne jette aucune lumiere sur la *chronologie*.

3°. Moyse a exactement marqué le tems de la naissance d'Abraham. C'étoit son but, & la fin de sa *chronologie*. Abraham est le héros de son histoire : c'est par lui qu'il commence à distinguer le peuple Hébreu de tous les autres peuples de la terre ; & il a apporté la derniere exactitude à marquer les circonstances de la vie, & à compter les années de ce patriarche.

4°. On pourroit conjecturer que Tharé n'a engendré qu'à 170 ans, & qu'on a omis dans le calcul de son âge, le centenaire qui se trouve dans celui de tous ses ancêtres : mais cette conjecture manqueroit de vraissemblance ; car il est dit de Sara, avant même qu'elle sortît de Chaldée, qu'elle étoit stérile : néanmoins dans ce système elle n'auroit été âgée que de 25 ans, & Abraham de 35 au plus ; & d'Abraham qu'il regardoit comme une chose impossible d'engendrer à cent ans, ce qu'il n'auroit jamais pensé, si lui-même n'étoit venu au monde qu'à la cent soixante-dixieme année de son pere : d'ailleurs tous les textes de l'Ecriture & Josephe s'accordant à ne point mettre ce centenaire, ce seroit supposer des oublis & multiplier des fautes sans raison, que de l'exiger.

5°. Il paroît qu'Abraham est né l'an 70 de Tharé, comme le dit Josephe, & comme il est écrit dans toutes les versions : mais puisqu'on ne recule point la naissance de ce patriarche, il est évident que le seul moyen qui reste d'accorder Moyse avec S. Etienne, c'est de diminuer la vie de Tharé.

Le tems que Tharé a vécu est marqué diversement dans les trois textes : donc il y a faute dans quelques-uns ou dans tous. Les Septante & l'Hébreu s'accordent à donner à ce patriarche 205 ans, & le Samaritain ne lui en donne que 145 : mais ce dernier texte me paroît ici plus correct que les deux autres. Le dénoüement de la difficulté qu'il s'agit de résoudre en est, ce me semble, une assez bonne preuve : 70 ans qu'avoit Tharé lorsqu'il engendra Abraham, & 75 qu'Abraham a vécu avant que de sortir de Haran, font les 145 ans du texte Samaritain ; ainsi Abraham sera sorti de cette ville après la mort de son pere, comme le dit S. Etienne ; & il sera né à 70 ans de Tharé, comme on le lit dans Moyse.

Quelques critiques soupçonnent le texte Samaritain de corruption, & ils fondent ce soupçon sur la facilité avec laquelle il accorde ces évenemens : mais il me semble qu'ils en devroient plûtôt conclure son intégrité. Le caractere de la vérité dans l'histoire, c'est de n'y faire aucun embarras ; & de deux leçons d'un même auteur, dont l'une est nette & l'autre embarrassée, il faut toûjours préferer la premiere, à moins que la clarté ne vienne évidemment d'un passage altéré ou fait après coup : or c'est ce dont on n'a ici aucune preuve. La leçon du Samaritain est plus ancienne qu'Eusebe qui l'a inférée dans ses canons *chronologiques*. Avant les canons d'Eusebe, qui l'auroit changée ? Les Chrétiens ? ils ne se servoient que des Septante ou de l'Hébreu commun. Les Samaritains ? quel intérêt avoient-ils à donner à Tharé plûtôt 145 ans de vie que 205 ? ils pouvoient s'en tenir à leurs écritures, & penser comme les Juifs pensent encore, qu'Abraham avoit laissé son pere vivant dans Haran ; d'autant plus que Dieu lui dit dans la Genese, *egredere de domo patris tui*, sortez de la maison de votre pere.

Il s'ensuit de là que la faute n'est point dans le Samaritain, mais dans les Septante & dans l'Hébreu ; 1°. parce que la solution des difficultés, la justesse & l'accord des tems, prouvent d'un côté la pureté d'une leçon, & que les contradictions & les difficultés font soupçonner de l'autre l'altération d'un exemplaire ; 2°. parce que les Septante étant fautifs dans le calcul du tems que les patriarches ont vécu après avoir engendré, comme on ne peut s'empêcher de le penser sur l'accord de l'Hébreu & du Samaritain qui conviennent en tout, excepté dans la vie de Tharé, il est à croire que la faute sur cette vie s'est glissée ou des Septante dans l'Hébreu d'à-présent, ou d'un ancien exemplaire Hébreu, sur lequel les Septante ont traduit, dans un autre exemplaire sur lequel l'Hébreu d'aujourd'hui a été copié ; 3°. parce que l'on remarque dans tous les textes que la vie des patriarches diminue successivement : ainsi le pere de Tharé n'ayant vécu que 148 ans, il est vraissemblable que Tharé n'en a pas vécu 205 ; d'ailleurs les Septante même autorisent cette diminution, & prouvent que Nacor pere de Tharé, a vécu plus long-tems que son fils, car s'ils donnent à celui-ci 205 ans de vie, ils en accordent à celui-là 304. 4°. Parce que Dieu promettant à Abraham une longue vie & une belle vieillesse, *ibis*, lui dit-il, *ad patres tuos in senectute bona*, cette promesse doit s'étendre du moins jusqu'à la vie de son pere. Abraham étoit plus chéri de Dieu que Tharé, & la longue vie étoit alors un effet de la prédilection divine : cependant ce fils chéri de Dieu n'auroit pas vécu les jours de son pere, si celui-ci avoit vécu 205 ans ; car Abraham n'en a vécu que 175, ainsi qu'il est marqué dans la Genese.

Il est donc plus vraissemblable que Dieu a prolongé la vie d'Abraham de trente ans au-delà de celle de Tharé ; que Tharé n'a vécu que 145 ans ; que le texte Samaritain est correct ; que Moyse a été exact dans son histoire & sa *chronologie* ; & que S. Etienne, loin de s'être trompé, a parlé selon la vérité qu'il avoit puisée dans quelque exemplaire Hébreu de son tems, plus correct que les exemplaires d'aujourd'hui.

Finissons ces discussions par une réflexion que nous devons à l'intérêt de la vérité & à l'honneur des fameux chronologistes : c'est que la plûpart de ceux qui leur reprochent les variétés de leurs résultats, ne paroissent pas avoir senti l'impossibilité morale de la précision qu'ils en exigent : s'ils avoient consideré murement la multitude prodigieuse de faits à combiner ; la variété de génie des peuples chez lesquels ces faits se sont passés ; le peu d'exactitude des dates, inévitable dans les tems où les évenemens ne se transmettoient que par tradition ; la manie de l'ancienneté dont presque toutes les nations ont été infectées ; les mensonges des historiens, leurs erreurs involontaires ; la ressemblance des noms qui

a souvent diminué le nombre des personnages ; leur différence qui les a multipliées plus souvent encore ; les fables présentées comme des vérités ; les vérités métamorphosées en fables ; la diversité des langues ; celle des mesures du tems, & une infinité d'autres circonstances qui concourent toutes à former des ténebres : s'ils avoient, dis-je, considéré mûrement ces choses, ils seroient surpris, non qu'il se soit trouvé des différences entre les systèmes *chronologiques* qu'on a inventés, mais qu'on en ait jamais pû inventer aucun.

CHRONOLOGIQUE, adj. se dit de ce qui a rapport à la chronologie.

Caracteres chronologiques, sont des marques par lesquelles on distingue les tems.

Les uns sont naturels, ou astronomiques ; les autres, artificiels, ou d'institution ; les autres enfin historiques.

Les caracteres astronomiques sont ceux qui dépendent du mouvement des astres, comme les éclipses, les solstices, les équinoxes, les différens aspects des planetes, *&c.* Les caracteres d'institution sont ceux que les hommes ont établis, comme le cycle solaire, le cycle lunaire, *&c. Voyez* CYCLE.

Les caracteres historiques sont ceux qui sont appuyés sur le témoignage des historiens, lorsqu'ils fixent certains faits à certaine année d'une époque, ou qu'ils rapportent au même tems deux faits différens. Wolf, *élém. de chronologie.*

Tables chronologiques, sont des tables où les principales époques & les principaux faits sont marqués par ordre & simplement indiqués. On peut les faire plus ou moins étendues, universelles ou particulieres, *&c. Voyez celles de M. l'abbé* Lenglet.

Abregé chronologique, se dit d'une histoire abregée, où les faits principaux sont rapportés avec leurs circonstances les plus essentielles, & suivant l'ordre *chronologique. Voyez* ANNALES. Nous avons dans notre langue plusieurs bons abregés *chronologiques*, dont les plus connus sont, celui de l'*histoire de France, par M. le président* Henault ; celui de l'*hist. ecclésiastique, en deux volumes in-12, par M.* Macquer, avocat, frere de M. Macquer, de l'académie des Sciences ; l'*art de vérifier les dates*, dont nous avons parlé à l'article CHRONOLOGIE, *& quelques autres.* (*O*)

* CHRONOLOGIQUE (MACHINE.) *Chronologie*, Imaginez un assemblage de plusieurs cartes partielles qui n'en forment qu'une grande. La hauteur de cette grande carte n'est guere que d'un pié ; sa longueur ne peut manquer d'être très-considérable. Quelle qu'elle soit, elle est divisée en petites parties égales, alternativement blanches & noires, telles que celles qui marquent les degrés sur un grand cercle de la sphere. Il y a autant de ces parties, qu'il s'est écoulé d'années depuis la création du monde jusqu'aujourd'hui. Chacune de ces parties marque une année de la durée du monde. Cette échelle *chronologique* est formée de la réunion de trois grandes époques ; la premiere comprend depuis la création du monde jusqu'à la fondation de Rome ; la seconde, depuis la fondation de Rome jusqu'à la naissance de Jesus-Christ ; la troisieme, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à nos jours.

Cette échelle ou ligne *chronologique* est coupée de dix ans en dix ans, par des perpendiculaires qui traversent la hauteur de la carte. Il part des divisions de l'échelle, comprises entre deux de ces lignes, d'autres perpendiculaires ponctuées. De chacun des points de ces perpendiculaires à l'échelle *chronologique*, ponctuées ou non ponctuées, il s'en éleve d'autres ponctuées ou continues, paralleles entre elles & à l'échelle *chronologique*, s'étendant selon toute la longueur de la carte, & divisant toute sa hauteur. Les perpendiculaires à l'échelle *chronologique* sont des lignes de *contemporaneité* ; les paralleles à l'échelle *chronologique* sont des lignes de *durée*.

Tous les évenemens placés sur une des perpendiculaires à l'échelle, sont arrivés au même point de la durée ; tous les évenemens placés sur une autre perpendiculaire à l'échelle plus voisine de nos tems, ont duré ou fini ensemble. Les lignes paralleles à l'échelle, comprises entre ces deux perpendiculaires, marquent la durée de ces évenemens ; & l'extrémité de ces deux perpendiculaires aboutissant en-haut, à deux points de l'échelle, on voit en quel tems de la durée du monde les faits contemporains ont commencé & fini. A l'aide d'autres perpendiculaires & d'autres paralleles, on est instruit de combien de tems les faits non contemporains ont commencé & fini plûtôt les uns que les autres ; & selon l'endroit que ces paralleles occupent sur les perpendiculaires, on connoit les endroits du monde où les évenemens se sont passés.

Quant à la multitude & à la variété des faits, elle est immense ; elle comprend tous ceux de quelque importance, dont il est fait mention dans l'histoire, depuis la fondation d'un empire jusqu'à l'invention d'une machine ; depuis la naissance d'un potentat jusqu'à celle d'un habile ouvrier. Des caracteres symboliques, clairs, & en assez petit nombre, indiquent sans aucune peine l'état de la personne, & quelquefois une qualité morale bonne ou mauvaise.

Il nous a semblé que cette carte pouvoit épargner bien du tems à celui qui fait, & bien du travail à celui qui apprend. On en a fait une machine très-commode, en la plaçant, comme nous l'allons expliquer, sur deux cylindres paralleles, sur l'un desquels elle se roule à mesure qu'elle se développe de dessus l'autre, exposant à la fois un assez grand intervalle de tems, & successivement toute la suite des tems & des évenemens, soit en descendant depuis la création du monde jusqu'à nous, soit en montant depuis nos tems jusqu'à celui de la création.

Description de la machine chronologique. Parties essentielles. La machine *chronologique* est formée de deux moitiés parfaitement semblables, & chacune de ces moitiés est composée de deux planches *A* (*voyez parmi nos Planches de Sciences & d'Arts, la Planche de chronologie*) d'une ligne & demie ou deux lignes d'épaisseur : il faut considérer deux parties à chacune de ces planches ; l'une formant un cercle de quatre pouces de diametre ; l'autre prolongée en forme de tangente à ce cercle, de la longueur de six pouces, sur un pouce de hauteur, dans laquelle sont pratiquées à quatre lignes du bord supérieur, deux mortaises d'un pouce & demi chacune, pour recevoir les tenons de la planche *B* suivante.

Une planche *B* de seize pouces de long, non compris les deux tenons qui sont à chaque bout, & cinq pouces & demi de large, & de la même épaisseur que les planches *A*.

Deux petits rouleaux ou bâtons cylindriques, de quatre lignes de diametre sur seize pouces de long.

L'un desquels *C* est terminé par deux pointes de fil-d'archal qui lui servent d'axe.

L'autre *D* a pour axe, d'une part, une semblable pointe, & de l'autre la manivelle ci-après.

Une manivelle composée de trois pieces. Une poignée *E* de bois tourné, de deux pouces de long, sur une grosseur proportionnée. Un fil-d'archal *F* d'une ligne & demie d'épaisseur, dont un bout sert d'axe à la poignée qu'il enfile dans toute sa longueur ; l'autre est inséré dans une des extrémités du rouleau *D*, pour achever son axe, & la partie mitoyenne est tournée en demi-cercle pour faciliter le jeu de la manivelle. Et un petit bouton *G*, servant à arrêter la poignée sur son axe, où elle est mobile.

Deux petits crochets de métal *H*, dont un placé au

au haut de la partie circulaire d'une des planches *A*, sert à fixer la machine fermée ; l'autre, placé sous l'arrête du prolongement de la même planche *A*, sert à fixer la machine ouverte.

Deux petits pitons *I*, faits avec du fil-d'archal, placés au même endroit de l'autre planche *A*, servent à recevoir les crochets *H*.

Enfin quatre petites plaques de cuivre mince *L*, d'environ deux lignes de large sur sept à huit de long, servent à attacher librement les deux moitiés de cette machine.

Construction de la machine. Les deux planches *A*, posées de champ, reçoivent dans leurs mortaises les tenons de la planche *B*, qui est posée horisontalement, & arrêtée avec de la colle forte.

Des trous pratiqués dans les planches *A*, au haut de la partie circulaire, sur la même ligne que les mortaises, reçoivent les pointes de l'axe du rouleau *C*, qui se trouve ainsi placé à côté de la planche *B*, à deux lignes de distance, & excédant son niveau d'une ligne.

Un autre trou pratiqué au milieu de la partie circulaire de l'une des planches *A*, reçoit la pointe de l'axe du rouleau *D* ; & un pareil trou, semblablement pratiqué au centre de l'autre planche *A*, est traversé par le bout du fil d'archal *F*, qui fait l'axe de la manivelle, & termine celui du même rouleau *D*, ce qui forme la moitié de la machine : l'autre se construit de la même maniere, & tous deux sont assemblés par le moyen des plaques *L*, clouées deux-à-deux, l'une en-dedans, & l'autre en-dehors du bord supérieur du prolongement des planches *A*, avec deux petits clous qui traversent les planches, & sont rivés des deux côtés, de maniere cependant que ces petites plaques puissent se mouvoir sur ces clous qui leur servent d'axes. On a arrondi l'angle supérieur des planches *A*, pour que les deux moitiés puissent se plier l'une sur l'autre, quand on veut fermer la machine.

Les deux extrémités de la carte chronographique sont collées sur les rouleaux *D*, autour desquels elles forment leurs circonvolutions, de sorte qu'en tournant une des manivelles, on a toute la facilité possible de faire passer alternativement la carte entiere d'un rouleau sur l'autre. Les rouleaux *C*, en tournant sur leurs axes, diminuent le frottement de la carte, & en facilitent le jeu. Les planches *B* servent de table pour étaler sous les yeux une portion de la carte comprenant au moins cent quarante ans. Un carton de grandeur convenable, attaché tout-autour de la bordure de la partie circulaire des planches *A*, forme à chacun des rouleaux *D*, une enveloppe cylindrique qui sert à conserver la carte ; & ce carton, replié sur lui-même à son extrémité supérieure, à un pouce de distance des rouleaux *C*, renferme une petite verge de fer clouée par ses deux bouts sur le bord des planches *A*, & lui donne de la solidité.

Cette machine étant pliée sur elle-même & fermée, la carte se trouve à couvert de toutes parts, & fort en sûreté.

L'auteur de cette machine est M. Barbeu du Bourg, docteur en Medecine, & professeur de Pharmacie dans l'université de Paris. On verra bien par le prix qu'il a mis à son invention, que l'utilité publique a été son principal motif. La carte est de trente-cinq feuilles gravées. Afin d'encourager les gens de lettres à l'aider dans le degré de perfection auquel il se propose de porter sa carte, il offre de donner un exemplaire gratis à toutes personnes tenant un rang dans la république des lettres, tels qu'auteurs, académiciens, docteurs, journalistes, professeurs, bibliothéquaires, principaux de collége, préfets, *&c.* qui daigneront lui en rendre un premier avec les remarques, avis, corrections, observations, & autres ratures dont ils l'auront chargé.

CHRONOMETRE, s. m. (*Musique.*) nom générique pour marquer les instrumens qui servent à mesurer le tems. Ce mot est composé de χρόνος, *tems*, & de μέτρον, *mesure*.

On dit en ce sens que les montres, les horloges, *&c.* sont des *chronometres*. *Voyez plus bas.*

Il y a néanmoins quelques instrumens qu'on a appellés en particulier *chronometres*, & nommément un que M. Sauveur décrit dans ses principes d'Acoustique. C'étoit un pendule particulier qu'il destinoit à déterminer exactement les mouvemens en Musique. Laffilard, dans ses principes dédiés aux *Dames religieuses*, avoit mis à la tête de tous les airs des chiffres qui exprimoient le nombre des vibrations de ce pendule pendant la durée de chaque mesure.

Il y a une douzaine d'années qu'on vit reparoître le projet d'un instrument semblable, sous le nom de *métrometre*, qui battoit la mesure tout seul ; mais tout cela n'a pas réussi. Plusieurs prétendent cependant qu'il seroit fort à souhaiter qu'on eût un tel instrument pour déterminer le tems de chaque mesure dans une piece de Musique. On conserveroit par ce moyen plus facilement le vrai mouvement des airs, sans lequel ils perdent toûjours de leur prix, & qu'on ne peut connoître après la mort des auteurs que par une espece de tradition fort sujette à s'effacer. On se plaint déjà que nous avons oublié le mouvement d'un grand nombre d'airs de Lulli. Si l'on eût pris la précaution dont je parle, & à laquelle on ne voit pas d'inconvéniens, on entendroit aujourd'hui ces mêmes airs tels que l'auteur les faisoit exécuter.

A cela, les connoisseurs en Musique ne demeurent pas sans réponse. Ils objecteront, dit M. Diderot (*Mémoires sur différens sujets de Math.*) qu'il n'y a peut-être pas dans un air quatre mesures qui soient exactement de la même durée, deux choses contribuant nécessairement à ralentir les unes & à précipiter les autres, le goût & l'harmonie dans les pieces à plusieurs parties, le goût & le pressentiment de l'harmonie dans les solo. Un musicien qui sait son art, n'a pas joüé quatre mesures d'un air, qu'il en saisit le caractere & qu'il s'y abandonne. Il n'y a que le plaisir de l'harmonie qui le suspend : il veut ici que les accords soient frappés ; là qu'ils soient dérobés, c'est-à-dire qu'il chante ou joue plus ou moins lentement d'une mesure à une autre, & même d'un tems & d'un quart de tems à celui qui le suit.

A la vérité cette objection qui est d'une grande force pour la Musique Françoise, n'en auroit aucune pour la Musique Italienne, soûmise irrémissiblement à la plus exacte mesure : rien même ne montre mieux l'opposition parfaite de ces deux sortes de Musiques ; car si la Musique Italienne tire son énergie de cet asservissement à la rigueur de la mesure, la Françoise met toute la sienne à maîtriser à son gré cette même mesure, à la presser & à la ralentir selon que l'exige le goût du chant, ou le dégré de flexibilité des organes du chanteur.

Mais quand on admettroit l'utilité d'un *chronometre*, il faut toûjours, continue M. Diderot, commencer par rejetter tous ceux qu'on a proposés jusqu'à présent, parce qu'on y a fait du Musicien & du *chronometre* deux machines distinctes, dont l'une ne peut jamais assujettir l'autre. Cela n'a presque pas besoin d'être démontré : il n'est pas possible que le musicien ait pendant toute sa piece l'œil au mouvement ou l'oreille au bruit du pendule ; & s'il s'oublie un moment, adieu le frein qu'on a prétendu lui donner.

J'ajoûterai que quelque instrument qu'on pût trouver pour regler la durée de la mesure, il seroit impossible, quand même l'exécution en seroit de la derniere facilité, qu'il fût admis dans la pratique. Les

Musiciens, gens confians, & faisant comme bien d'autres, de leur propre goût la regle du bon, ne l'adopteroient jamais; ils laisseroient le *chronometre*, & ne s'en rapporteroient qu'à eux-mêmes du vrai caractere & du vrai mouvement des airs: ainsi le seul bon *chronometre* que l'on puisse avoir, c'est un habile musicien, qui ait du goût, qui ait bien lû la Musique qu'il doit faire exécuter, & qui sache en battre la mesure. Machine pour machine, il vaut mieux s'en tenir à celle-ci. (*S*)

CHRONOMETRE, (*Horlog.*) M. Graham, excellent horloger, de la société royale de Londres, a donné ce nom à une petite pendule portative de son invention, qui marque les tierces, & qui est fort utile dans les observations astronomiques; parce que l'on peut très-commodément la faire marcher dans l'instant précis où l'observation commence, & l'arrêter de même, à l'instant où elle finit: ce qui fait qu'on a exactement le tems juste qu'elle a duré.

Pour concevoir comment cela se fait, imaginez une piece toute semblable à un balancier à trois barrettes, dont le rayon seroit un peu plus court que le pendule du *chronometre*, & duquel d'un côté du centre il resteroit une barrette seulement, & de l'autre côté les deux autres barrettes & la portion de zone comprise entre elles: imaginez de plus que cette piece soit placée sur la platine de derriere de la maniere suivante; 1° que parallele à cette platine, elle soit fixée par son centre au-dessus du point de suspension du pendule; de façon qu'en supposant une ligne tirée du centre de cette piece au milieu de sa portion de zone, cette ligne soit parallele à la verticale du pendule, & en même tems dans un plan perpendiculaire à la platine, qu'on imagineroit passer par cette verticale; 2° qu'elle soit mobile à charniere sur son centre, tellement qu'on puisse l'éloigner ou l'approcher à volonté de la platine. Supposez de plus, que la portion de zone a des chevilles du côté où elle regarde la platine, qui sont fixées à des distances de la verticale du pendule, telles que s'il tomboit de la hauteur de ces chevilles, il acquerreroit assez de mouvement pour continuer de se mouvoir, & pour que le *chronometre* aille. La barrette opposée à la portion de zone passe à-travers de la boite, pour qu'on puisse sans l'ouvrir mettre le pendule en mouvement; parce qu'au moyen de cette barrette ou queue, on peut éloigner ou approcher cette zone du pendule, & par conséquent le dégager de dedans ses chevilles.

Maniere de se servir de cet instrument. Le pendule étant écarté de la verticale, & reposant sur une des chevilles dont nous venons de parler, dans l'instant que l'observation commence, on le met en mouvement en le dégageant de cette cheville, au moyen de la barrette qui traverse la boite. L'observation finie, on meut cette barrette en sens contraire; & les chevilles rencontrant le pendule, l'arrêtent au même instant. *Voyez* BALANCIER, PENDULE, &c. (*T*)

CHRONOSCOPE, se dit d'un pendule ou machine pour mesurer le tems. *Voyez* PENDULE. Ce mot est formé des mots Grecs, χρόνος, *tems*, & σκέπτομαι, *je considere*. On pourroit encore se servir avec plus de justesse du mot de *chronometre*. *Voyez* CHRONOMETRE. (*O*)

CHRUDIM, (*Géog.*) petite ville de Bohème dans le cercle de même nom, & sur la riviere de Chrudimka.

CHRYSALIDE, s. f. *chrysalis aurelia*, (*Hist. nat. Zoolog.*) on donne ce nom aux insectes pendant le tems de leur métamorphose: ainsi on désigne par le mot de *chrysalide* un insecte qui est, pour ainsi dire, dans le travail de sa métamorphose, & dans l'état mitoyen, par exemple, entre l'état de chenille & celui de papillon. L'insecte n'a alors que très-peu de mouvement, il ne prend aucune nourriture, & il est recouvert d'une enveloppe dure & crustacée, qui tient toutes ses parties rapprochées les unes des autres comme en une masse informe. Les enveloppes des *chrysalides* commencent par être molles, & alors elles renferment beaucoup de liquide: dans la suite elles prennent plus de consistance. Il y a des *chrysalides* dont la figure approche de celle d'une datte; c'est pourquoi on leur donne le nom de *feve*; par exemple, les *chrysalides* des vers à soie. Il y a d'autres *chrysalides* de figure fort irréguliere & quelquefois si bisarre, qu'on s'imagine voir quelque chose de ressemblant à un enfant emmailloté & couché dans le berceau, ou un visage d'homme, une tête de chien, de chat, ou d'oiseau, &c. mais on voit réellement dans certaines *chrysalides* de chenilles, les parties du papillon qui sont sous l'enveloppe; on distingue la tête, les yeux, les antennes, la trompe, le corcelet, les jambes, & le corps. Il y a de ces enveloppes qui sont si transparentes, que l'on voit à-travers l'animal qu'elles renferment. Il y a des *chrysalides* de plusieurs couleurs; on en trouve de brunes, de jaunes, de vertes, de rouges, de blanches, de violettes, de noires, &c. & de toutes les nuances de la plûpart de ces couleurs, on en voit même sur lesquelles le mêlange de ces couleurs fait un très-bel effet, mais on n'en peut rien conclure pour la beauté de l'insecte qui en doit sortir. On trouve ordinairement certaines *chrysalides* cachées dans des endroits abrités, & la plûpart sont encore défendues par des toiles ou des coques de soie, ou d'autres matieres. *Voyez* CHENILLE. Le tems où chaque insecte se change en *chrysalide*, varie suivant les différentes especes, & de même la durée des *chrysalides* est plus ou moins longue. Il y a tel insecte qui ne reste dans cet état que douze jours, d'autres n'en sortent qu'après un plus long-tems, & même on connoit des *chrysalides* qui durent pendant une année entiere; mais en général leur durée dépend beaucoup de la température de l'air: la chaleur l'abrege, & le froid la prolonge. *Theol. de inf. par M.* Lesser. *Voy.* NYMPHE, MÉTAMORPHOSE, INSECTE. (*I*)

CHRYSANTHEMOIDES, s. m. (*Hist. nat. bot.*) « genre de plante à fleur radiée, dont le disque est » composé de plusieurs fleurons. La couronne est à » demi-fleurons, qui portent chacun sur un embryon » de graine. Le calice est ordinairement simple, & » fendu jusqu'à sa base. Lorsque la fleur est passée, » les embryons deviennent autant de coques, qui » ont toutes l'apparence d'une baie; mais elles se » durcissent dans la suite, & renferment un noyau. Tournefort, *Mém. de l'acad. roy. des Sc. ann.* 1705. *Voyez* PLANTE. (*I*)

CHRYSANTHEMUM, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs radiées, dont le disque est un amas de plusieurs fleurons. La couronne est formée par des demi-fleurons portés sur des embryons, & soûtenue par un calice qui est une espece de calotte demi-sphérique, composée de plusieurs feuilles en écailles. Lorsque les fleurs sont passées, les embryons deviennent des semences ordinairement anguleuses & cannelées, ou menues & pointues. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHRYSARGIRE, s. m. (*Hist. anc. & Jurisprud.*) étoit, chez les Romains, une imposition qui se levoit tous les quatre ans, non-seulement sur la tête des personnes de quelque condition qu'elles fussent; mais même sur tous les animaux & jusque sur les chiens, pour chacun desquels on payoit six oboles. Cette imposition fut supprimée par l'empereur Anastase. *Voyez l'hist. de la Jurispr. Rom.* par M. Terrasson, *pag.* 293. (*A*)

* CHRYSASPIDES, (*Hist. anc.*) on donnoit ce nom, dans la milice Romaine, à des soldats dont les

boucliers étoient enrichis d'or. On prétendoit par cette richesse encourager le soldat à se bien battre, afin de ne pas perdre son bouclier ; mais une arme si précieuse étoit bien capable de donner du courage à l'ennemi, dans l'espérance de s'en emparer.

CHRYSOCOLLE, s. f. (*Hist. nat. & Minéralog.*) Quelques auteurs, au nombre desquels est Agricola, trompés par un passage de Pline qu'ils avoient mal-entendu, ont cru que la *chrysocolle* des anciens n'étoit que la substance que les modernes appellent *borax*. Ce qui avoit donné lieu à cette erreur, c'étoit la propriété que Pline attribuoit à la *chrysocolle*, de servir à souder l'or. *Voyez l'article* BORAX. Mais il est très-difficile de déterminer ce que Théophraste, Pline, & Dioscoride, ont entendu par là : tout ce que nous en savons, c'est qu'on la trouvoit dans les mines d'or & de cuivre ; on s'en servoit pour faire de la couleur & d'autres préparations ; plus sa couleur verte étoit vive & semblable au verd de porreau, plus elle étoit estimée. Suivant Pline, on en faisoit une préparation pour les Peintres, qu'ils nomment *orobitis*. On s'en servoit encore outre cela dans la medecine. *Voyez* Pline, *hist. nat. lib. XXXIII. cap. v.* M. Hill, dans ses *notes* sur Théophraste, pense que la *chrysocolle* étoit une espece d'émeraude ou de spath coloré d'un beau verd qui se trouvoit dans les mines de cuivre, & qui n'étoit redevable de sa couleur qu'à ce métal ; cependant ce sentiment ne paroît point s'accorder avec ce que Pline en a dit. Quoi qu'il en soit, les Minéralogistes modernes, & entre autres Wallerius, désignent par le mot de *chrysocolle* une mine de cuivre, dans laquelle ce métal, après avoir été dissout, s'est précipité. On applique ce nom au *verd* & au *bleu* de montagne. *Voy. ces deux articles.* (—)

CHRYSITES, s. f. (*Hist. nat. Lithologie.*) c'est le nom que quelques anciens auteurs donnent au *lapis lydius* ou à la pierre de touche, à cause de la propriété que cette pierre a de servir à essayer l'or. *Voy.* PIERRE DE TOUCHE. On désigne aussi par le mot de *chrysites*, ce qu'on appelle improprement *litharge d'or*, à cause qu'elle est d'un jaune qui ressemble à ce métal. (—)

* CHRYSOGRAPHES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) écrivains en lettres d'or. Ce métier paroît avoir été fort honorable. Siméon Logothete dit de l'empereur Artemius, qu'avant que de parvenir à l'empire il avoit été *chrysographe*. L'écriture en lettres d'or pour les titres des livres & pour les grandes lettres, paroît d'un tems fort reculé. Les manuscrits les plus anciens ont de ces sortes de dorures. Il est fait mention dans l'histoire des empereurs de Constantinople, des *chrysographes* ou écrivains en lettres d'or. L'usage des lettres d'or étoit très-commun vers le quatrieme & le cinquieme siecle : il a diminué depuis ce tems ; il s'est même perdu ; car on ne sait plus aujourd'hui attacher l'or au papier, comme on le voit à la bible de la bibliotheque de l'empereur, au virgile du Vatican, aux manuscrits de Dioscoride de l'empereur, & à une infinité de livres d'église. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHRYSOLER, (*Géog.*) riviere de Hongrie en Transsilvanie, qui se jette dans celle de Marosch.

CHRYSOLITE, *chrysolytus*, *topasius veterum*, pierre précieuse transparente, de couleur verte mêlée de jaune : ce ne peut être qu'une espece de peridot. *Voyez* PERIDOT. (*I*)

CHRYSOLITE FACTICE, (*Chimie.*) pour la faire il faut prendre de fritte de crystal factice deux onces, de minium huit onces, les réduire en une poudre fort déliée ; on y ajoûte vingt à vingt-cinq grains de safran de mars préparé au vinaigre ; on met le mélange dans un creuset, & on met le tout en fusion, ce qu'on continue pendant dix à douze heures : l'on aura une *chrysolite* d'une très-grande beauté, qu'on pourra monter en mettant une feuille dessous. (—)

CHRYSOPRASE, s. m. (*Hist. des P. P.*) pierre précieuse des anciens, d'un verd jaunâtre, qui est vraissemblablement le peridot des modernes. *Voyez* PERIDOT. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CHTHONIES, adj. pris subst. (*Hist. anc.*) fêtes que les Hermioniens célébroient en l'honneur de Cérès, à laquelle on immoloit plusieurs vaches. Ce sacrifice ne se passoit jamais sans un miracle ; c'est que du même coup dont la premiere vache étoit renversée, toutes les autres tomboient du même côté. *Antiq. expliq.*

* CHTONIUS, (*Myth.*) surnom donné à plusieurs divinités du paganisme, mais sur-tout à Cérès, à Jupiter, à Mercure, à Bacchus. Il est synonyme à *terrestris* ou *infernus*, de la *terre* ou des *enfers*.

CHU

CHULULA, (*Géog.*) ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, près du lac de Mexique.

CHUMPI, (*Hist. nat. Minéralog.*) Alonzo Barba donne ce nom à un minéral ou pierre ferrugineuse, qui a beaucoup de rapport avec l'émeril, & dont la couleur est grise, d'un brillant un peu obscur, refractaire, & très-difficile à mettre en fusion. On la trouve au Potosi, *&c.* Elle est souvent mêlée aux mines d'argent. (—)

CHUNG-KING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Suchuen.

CHUPMESSATHITES, s. m. plur. (*Hist. mod.*) secte de Mahométans qui croyent que Jesus-Christ est Dieu, le vrai Messie, & le Rédempteur du genre humain ; mais qui n'osent lui rendre aucun culte public, ni l'adorer ouvertement. Ce mot, en langue Turque, signifie *protecteur des Chrétiens*. Ricaut assûre que cette secte très-nombreuse est composée surtout de personnes de marque, & qu'elle a des partisans jusque dans le serrail. (*G*)

CHUQUELAS *ou* CHERCOLCES, (*Commerce.*) *voyez* CHERCONNÉES.

CHUR-WALDEN, (*Géog.*) petite ville des Grisons, sur la riviere de Rabas.

CHUS *ou* CHOA, s. m. (*Hist. anc.*) en Grec χῦς, de χέειν, *répandre* ; mesure de liquides chez les Grecs. Les auteurs ne s'accordent point sur la quantité de liquide que le *chus* contenoit ; les uns prétendent qu'il tenoit quatre septiers, *sextarios* ; les autres six ou un conge, *congium*. Fabri dit neuf livres d'huile, dix de vin, & treize livres quatre onces de miel. Pitiscus, dans son dictionnaire, estime que le *chus* contient six septiers attiques, ou douze cotyles ; que cette mesure pesoit pleine d'huile sept livres & demie, & huit livres & un quart d'eau ou de vin.

En général, rien de plus obscur que ce qui regarde les mesures des Grecs & des Romains ; leur variété en divers tems & en différens pays, leur instabilité, les mêmes dénominations employées pour exprimer des choses différentes, ont jetté sur ce sujet la plus grande confusion. Faut-il en être surpris ? les mêmes inconvéniens ne se rencontrent-ils pas dans les poids & les mesures des modernes ? Nous n'avons rien à reprocher aux anciens ; & les nations Européennes ont un besoin journalier d'avoir perpétuellement là-dessus un tarif à la main pour faire leur commerce non-seulement chez l'étranger, mais encore dans les diverses provinces d'un même royaume. Cependant ceux qui désireront les détails ou les conjectures de nos littérateurs sur le *chus* & sur le *conge*, que quelques-uns prétendent être une même mesure, pourront consulter les *Mémoires de l'académie des Inscriptions*, Stuchius dans ses œuvres *in-fol.*

L. B. 1695. Eisenschmid, Beverinus, & tant d'autres livres sur les poids & les mesures antiques, qui ne prouvent que trop l'incertitude qui regne ici. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHUSISTAN ou KURISTAN, (*Géog.*) province d'Asie dans la Perse, entre le pays de Fars & celui de Bassora, dont la capitale est Souster.

CHUTE, s. f. en *Physique*, est le chemin que fait un corps pesant en s'approchant du centre de la terre. *Voyez* DESCENTE.

Galilée est le premier qui ait découvert la loi de l'accélération des corps qui tombent; savoir qu'en divisant tout le tems de la *chûte* en instans égaux, le corps fera trois fois autant de chemin dans le second instant de sa *chûte* que dans le premier, cinq fois autant dans le troisieme, sept fois autant dans le quatrieme, &c. & ainsi de suite, suivant l'ordre des nombres impairs. *Voyez* un plus long détail sur ce sujet à l'*article* ACCÉLÉRATION. Pour la cause de la *chûte* des corps, *voyez* PESANTEUR.

Pour les lois de la *chûte* des corps, *voyez* DESCENTE. (*O*)

CHÛTE *de l'anus* ou *fondement*, (*Chirurg.*) c'est un accident qui consiste en ce que, quand le malade va à la selle, l'intestin rectum lui sort si considérablement, qu'il ne peut plus rentrer dans le corps, ou que s'il y rentre, il retombe. *Voyez* RECTUM.

C'est quelquefois une maladie chronique, surtout quand elle vient de paralysie : ses causes sont le relâchement des fibres du rectum ou du muscle sphincter; ou bien la constriction du ventre, la diarrhée, la dyssenterie, ou le tenesme.

On en guérit difficilement quand elle est accompagnée d'hémorrhoïdes. Les médicamens les plus propres pour la cure, sont les astringens. Il est besoin aussi d'une opération manuelle pour faire rentrer l'intestin, qui exposé à l'air, ne manqueroit pas de se tuméfier & de se mortifier, s'il ne l'est pas déjà.

Il arrive souvent qu'il retombe aux enfans, après qu'on l'a fait rentrer, principalement lorsqu'ils crient; & dans le cas où il y a diarrhée, il est bien difficile de le contenir en-dedans.

M. Suret, maître chirurgien de Paris, a imaginé un bandage pour la *chûte* du rectum, qui est très-ingénieux & qui a mérité l'approbation des plus grands maîtres de l'art. Il doit le présenter à l'académie royale de Chirurgie, & sa découverte sera rendue publique dans la suite des mémoires que cette académie donnera. Le grand avantage de cet instrument est de contenir les parties au même degré de compression, dans quelque attitude que puisse prendre le malade, debout, couché, assis, &c. le bandage comprime toûjours également. Ceux qui seront dans le cas d'en éprouver les effets, sentiront tout le prix d'une pareille invention.

Chûte de la matrice, est la descente de cette partie en-embas, causée par le relâchement des ligamens destinés à la retenir dans sa place. *Voyez* UTERUS.

Si la matrice est tombée dans le vagin de maniere qu'on en sente l'orifice avec les doigts en-dedans des levres de la vulve, ou qu'on le voye des yeux en-dedans, cela s'appelle *un abbaissement de matrice*. Si elle est tout-à-fait tombée de sorte qu'elle traîne pendante en-dehors des levres, mais de sorte qu'on n'en voye pas plus le dedans que l'orifice, cela s'appelle *chûte de matrice*. Si étant descendue elle est retournée de maniere que le dedans sorte par les levres, & qu'il pende une espece de sac charnu avec une surface inégale, cela s'appelle *renversement de matrice*.

Ces desordres peuvent procéder de mouvemens violens, de toux, d'éternument, de fleurs blanches. Ils arrivent le plus souvent aux femmes grosses, en conséquence du poids qui porte & presse sur l'uterus; mais principalement si le fœtus est mort, s'il est dans une mauvaise posture, ou qu'il ait été tiré par force.

Le renversement de matrice est ordinairement la suite immédiate de l'extraction d'un placenta, adhérent au fond de cet organe : dès qu'on s'apperçoit de cet accident & qu'on a réussi à détacher l'arriere-faix, il faut faire promptement la réduction. Si l'on ne peut pas y réussir, la vie de la malade est dans un grand danger par la mortification qui est l'effet de l'étranglement du fond de l'utérus par l'orifice.

Après avoir replacé la partie, il faut employer les astringens, tels que ceux dont on fait usage dans les diarrhées, les hémorrhoïdes, la gonorrhée simple, &c. & retenir la matrice avec un pessaire. *Voyez* PESSAIRE.

Chûte de la luette, est la descente ou le relâchement de la luette ou des amygdales. *Voy.* LUETTE. (*Y*)

CHÛTE, *en Architecture*, est un ornement de bouquets pendans, composés de fleurs ou de fruits qu'on place assez souvent dans les ravalemens des arriere-corps de chambranles, de pilastres de pierre, ou paneaux de menuiserie. (*P*)

CHÛTE, *terme d'Horlogerie.* Lorsqu'une des dents de la roue de rencontre est parvenue à l'extrémité de la palette qui lui répond, son opposée tombe avec accélération sur l'autre palette, & lui donne un petit coup; c'est ce coup, & l'espace que la roue parcourt, qu'on nomme *chûte*. Elle est nécessaire pour éviter les accrochemens qui naîtroient infailliblement du jeu des pivots dans leurs trous, de l'usure des parties, & de l'inégalité des dents de la roue de rencontre. *Voyez* ACCROCHEMENT.

S'il faut absolument donner un peu de *chûte* à un échappement, c'est en même tems une chose fort préjudiciable à la montre ou pendule où il est appliqué, de lui en laisser trop; les inconvéniens qui en résultent sont, beaucoup moins de liberté dans les vibrations du régulateur, plus d'usure de ses pivots, des trous dans lesquels il roule, des pointes de la roue, & de l'endroit des palettes sur lequel elles tombent.

Dans un échappement bien fait, la *chûte* est égale sur chaque palette; on parvient à cette égalité par le moyen du nez ou du lardon de la potence. *Voyez* NEZ, LARDON, POTENCE.

Chûte se dit aussi dans un engrenage, du petit arc parcouru par la roue, quand une de ses dents quitte l'aile du pignon dans lequel elle engrene, & qu'une autre tombe sur la suivante. Cette *chûte* devient considérable dans les pignons de bas nombre; mais elle est peu sensible dans ceux qui ont huit, dix, ou douze ailes, &c. Quand un engrenage est trop fort, il y a beaucoup de *chûte*, ce qui occasionne des précipitations dans le mouvement des roues. *Voyez* ENGRENAGE. (*T*)

CHÛTE D'EAU, (*Hydraul.*) On dit qu'un ruisseau, qu'une rigole, qu'une petite riviere vient former une *chûte d'eau* sur la roue d'un moulin, ou bien qu'elle tombe en cascade dans quelque bassin. (*K*)

CHUTE DE TERREIN, (*Jardin.*) se dit d'un terrein inégal & rampant, dont il faut ménager la *chûte* en le coupant par différentes terrasses, ou en adoucissant la pente de maniere qu'elle ne fatigue point en se promenant. (*K*)

CHUTE DE VOILE, (*Marine.*) c'est la longueur d'une voile. (*Z*)

CHUTE, ce mot est encore employé dans un sens moral, comme la *chûte* d'Adam (*Voyez* PÉCHÉ ORIGINEL), la *chûte* de l'empire Romain, &c.

Il y a des auteurs qui prétendent que Platon a eu connoissance de la *chûte* d'Adam, & qu'il l'avoit apprise par la lecture des livres de Moyse. Eusebe, *de*

preparat. evangel. lib. XII. cap. xj. cite une fable des *Sympoſ.* de Platon, dans laquelle toute cette hiſtoire eſt rapportée d'une maniere allégorique. (*G*)

CHY

CHYLAAT, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſpece de robe de deſſus, que les Turcs nomment plus communément *caftan* : le grand-ſeigneur la donne par diſtinction aux miniſtres, bachas, ou autres officiers de la Porte, lorſqu'ils entrent en charge, pour récompenſe de quelque ſervice extraordinaire, ou même pour quelque agréable nouvelle.

Les courtiſans du ſultan diſtinguent trois ſortes de *chylaat* : le premier eſt le *chylaat-fagire*, qu'on ne donne qu'aux viſirs, aux bachas à trois queues, & comme une faveur ſignalée, à quelques ambaſſadeurs étrangers : le ſecond ſe nomme *chylaat-ala* ; c'eſt la robe qu'on accorde aux bachas du commun, aux princes Mahométans & Chrétiens, & aux ambaſſadeurs de ceux-ci : le troiſieme s'appelle *cuzath*, c'eſt-àdire moyen, ou *edua*, moindre ; on l'accorde aux officiers & autres perſonnes d'un rang inférieur. Tous ces *chylaats* ou caftans ſont d'une étoffe plus ou moins riche, & bordés & doublés de fourrures plus ou moins précieuſes, ſelon leur degré & la dignité des perſonnes à qui le grand-ſeigneur en fait préſent. Guer. *mœurs des Turcs, tome II.* (*G*)

CHYLE, ſ. m. (*Anat. Phyſiol.*) dans l'œconomie animale, ſuc blanchâtre dans lequel les alimens ſe changent immédiatement par la digeſtion, ou pour parler plus proprement, par la chylification, qui eſt la premiere partie de la digeſtion. *Voyez* CHYLIFICATION, DIGESTION, *&c.* Ce mot vient du Grec χυλος, *ſuc.*

Le docteur Drake obſerve que le *chyle* n'eſt autre choſe qu'un mêlange des parties huileuſes & aqueuſes de la nourriture incorporées avec des parties ſalines, qui pendant qu'elles reſtent dans l'eſtomac mêlées avec des parties plus groſſieres, y forment une maſſe épaiſſe, blanchâtre, & en partie fluide, qu'on nomme *chyle*, laquelle auſſi-tôt qu'elle eſt réduite à une conſiſtance aſſez déliée pour pouvoir obéir à la preſſion & au mouvement périſtaltique de l'eſtomac, eſt pouſſée par degrés par le pylore dans le duodenum, où elle commence à prendre le nom de *chyle*.

Ainſi le *chyle* commence à ſe former dans l'eſtomac, il ſe perfectionne dans les inteſtins par le mêlange de la bile & du ſuc pancréatique, enſuite il entre dans les veines lactées, qui le portent dans le reſervoir de Pecquet ; de-là il paſſe dans le canal thorachique, qui aboutit à la veine ſoûclaviere gauche : c'eſt dans cette veine que le *chyle* commence à ſe mêler avec le ſang, dans lequel il ſe convertit enſuite par l'action qu'on nomme *ſanguification*. *Voy.* SANG & CHYLIFICATION.

Les anciens croyoient que le *chyle* ſe changeoit en ſang dans le foie ; d'autres ont crû que c'étoit dans le cœur : les modernes penſent, avec plus de raiſon, que ce changement ſe fait par le ſang luimême dans toutes les parties du corps. *Voyez* SANGUIFICATION.

Il y a des auteurs qui prétendent que le *chyle* eſt la matiere immédiate de la nutrition.

Le docteur Liſter penſe que dans la digeſtion des nourritures il ſe fait une ſéparation ou ſolution des ſels urineux, de même que dans la pourriture des plantes ou des animaux ; que le *chyle* eſt fort imprégné de ces ſels ; qu'il doit ſa blancheur à la fermentation qu'il acquiert par ce mêlange ; que le ſel du *chyle* eſt porté dans le ſang veineux, & qu'il entre avec lui dans le cœur ; qu'il en ſort en l'état de *chyle* comme il eſt entré, par la pulſation continuelle des arteres ; qu'autant de fois qu'il entre dans les arteres émulgentes, il y laiſſe après lui ſa liqueur ſaline ou ſon urine, & qu'il perd par conſéquent de ſa couleur ; & que lorſqu'il eſt aſſez purgé de ſes ſels il devient lymphe : cette lymphe ne ſemble être autre choſe que le réſidu du *chyle* qui n'eſt pas encore aſſez converti en ſang, parce qu'il n'eſt point encore aſſez purgé de ſes particules ſalines. *Voyez* LYMPHE. (*L*)

CHYLIDOQUES, adj. pl. (*Anat.*) épithete des vaiſſeaux qui portent le chyle. On les nomme encore *chyliferes*, ou *veines lactées*. *Voyez* CHYLE & VEINES LACTÉES. (*L*)

CHYLIFICATION, (*Phyſiol.*) en Grec χύλωσις, χυλωποίησις, réduction des alimens en chyle.

Comme on vient d'expoſer la nature du chyle, & qu'on trouvera ſous chaque mot la deſcription anatomique des organes qui le forment, nous en ſuppoſerons ici la connoiſſance, & nous nous bornerons ſeulement à indiquer la maniere dont ſe fait dans le corps humain l'opération admirable de la *chylification*.

Idée de l'élaboration du chyle. Les pertes continuelles que notre corps ſouffre, tant par l'inſenſible tranſpiration que par les autres évacuations, nous obligent de chercher dans les alimens dequoi les réparer. Les préparations que les alimens reçoivent pour opérer ce remplacement, ſe peuvent réduire à trois principales ; la premiere ſe fait dans la bouche ; la ſeconde, dans le ventricule ; & la troiſieme, dans le premier des inteſtins grêles.

Les alimens ſont diviſés dans la bouche pendant la maſtication, tant par l'action des dents que par leur mêlange avec la ſalive ; ils paſſent enſuite dans le pharinx, où la langue en s'élevant & ſe portant en arriere, les oblige d'entrer ; par ce mouvement l'épiglotte eſt abaiſſée, & la glotte fermée.

La cloiſon du palais ou valvule du goſier empêche en s'élevant que les alimens n'entrent dans les foſſes naſales, & la luette fait paſſer ſur les côtés ceux qui ſe portent directement vers la glotte.

Les alimens qui ont été pouſſés dans le pharinx, ſont obligés de ſuivre la route de l'œſophage, d'où ils deſcendent dans l'eſtomac ; & cela moins par leur propre poids, que par les compreſſions ſucceſſives qu'ils reçoivent, tant de la part du muſcle œſophagien qui eſt au commencement de ce conduit, que par les fibres circulaires de ſa tunique charnue. *Voyez* DÉGLUTITION.

Les alimens ayant ſéjourné quelque tems dans le ventricule, y ſont réduits en une pâte molle, de couleur grisâtre, & dont le goût & l'odeur tirent ordinairement ſur l'aigre.

L'opinion la plus généralement reçûe de la cauſe de ce changement, eſt celle où l'on prétend qu'il dépend non-ſeulement de la ſalive qui coule continuellement par l'œſophage, mais encore de la liqueur gaſtrique fournie par les glandes de l'eſtomac. L'expérience prouve que ces liqueurs ne ſont pas ſimplement aqueuſes, mais chargées de parties actives & pénétrantes, dont l'action ne ſe borne pas aux molécules ou parties intégrantes des alimens ; elle s'étend encore plus loin, & va juſqu'aux parties eſſentielles ou principes mêmes qui les compoſent, & dont elle change l'arrangement naturel. Par cette décompoſition les alimens changent de nature, & ne ſont plus après la digeſtion ce qu'ils étoient auparavant. On ajoûte, avec raiſon, que l'action de ces liqueurs ſur les alimens a beſoin d'être ſecondée de la chaleur du ventricule, de la contraction douce de ſes fibres charnues, de l'action ſucceſſive du diaphragme & des muſcles du bas-ventre. *Voyez* DIGESTION.

A meſure que la diviſion des alimens augmente

dans le ventricule, ce qui s'y trouve de plus atténué s'en échappe par le pylore pour entrer dans le duodenum; la sortie des alimens par le pylore se trouve favorisée par la situation oblique de l'estomac, & par la douce contraction de sa tunique charnue.

Cette pâte molle & grisâtre en laquelle je viens de dire que les alimens sont changés dans l'estomac, étant dans le duodenum, s'y mêle avec la bile, le suc intestinal & pancréatique qu'elle y trouve : par ce mélange elle acquiert une nouvelle perfection; elle devient blanche, douce, liquide; étant pressée par le mouvement vermiculaire des intestins, & roulant lentement dans leur cavité à cause des valvules qui s'y rencontrent, elle laisse échapper dans les orifices des veines lactées ce qu'elle contient de plus subtil & de plus épuré, savoir le chyle, qui doit servir à réparer ce que nous perdons par les évacuations.

On conçoit aisément que la matiere de la nourriture, ou cette pâte alimentaire, ayant parcouru toute l'étendue des intestins grêles, & s'étant dépouillée dans tout ce chemin de ce qu'elle contenoit de plus fluide & de plus épuré, elle doit devenir plus épaisse à mesure qu'elle passe dans les gros intestins; ce n'est plus alors qu'une matiere grossiere, que l'on peut regarder comme le marc des alimens, & qui laisse échapper dans les veines lactées qui répondent au cœcum & au colon, le peu de chyle qui lui reste.

La valvule qui est au commencement du colon empêche cette matiere grossiere de rentrer dans les intestins grêles; la longueur, la courbure, & les cellules de cet intestin, lui permettent de s'y amasser en quantité, afin qu'on ne soit pas obligé d'aller trop fréquemment à la selle. Quant à la lymphe fournie par les glandes solitaires des gros intestins, elle facilite le passage de cette matiere grossiere dans leur cavité; & le sphincter qui ferme l'extrémité du rectum, empêche qu'elle ne s'évacue continuellement. En effet elle ne s'échappe que lorsque ce ressort se trouve forcé, non-seulement par le poids des excrémens, mais plus encore par la contraction de la tunique charnue du rectum, jointe à celle des muscles du bas-ventre & du diaphragme.

Le chyle que j'ai dit être fourni par la matiere alimentaire dans les veines lactées, s'insinue dans les orifices de ces vaisseaux, qui répondent, suivant M. Helvetius, dans les mammelons spongieux de la tunique veloutée, ou bien au bord flotant des valvules conniventes, selon les observations de M. Duverney; continuant sa route dans ces vaisseaux, il va se rendre dans les glandes conglobées répandues par toute l'étendue du mesentere.

Le chyle après avoir traversé ces glandes, enfile la route des veines lactées secondaires, pour se décharger dans le reservoir de Pecquet, de-là dans le canal thorachique, & se rendre enfin dans la veine souclaviere, où s'étant mêlé avec le sang qui y circule, & circulant avec lui, il en acquiert peu-à-peu le caractere & les propriétés, en un mot se convertit en véritable sang. Ce sang, après plusieurs circulations réitérées, doit changer encore de nature, & former les différentes humeurs qui s'en séparent, je veux dire la lymphe nourriciere, la bile, la salive, *&c.*

On concevra aisément la cause qui fait avancer le chyle depuis les intestins jusqu'à la veine souclaviere, lorsqu'on fera attention 1° que tous les vaisseaux qu'il parcourt dans cette route sont munis d'espace en espace de valvules ou soûpapes, dont la structure favorise le transport de cette liqueur vers cette veine : 2° que ces vaisseaux sont avoisinés par des organes qui font sur leurs parois des compressions legeres, mais réiterées, tels sont les arteres mésentériques par rapport aux veines lactées, & l'aorte par rapport au canal thorachique & au reservoir de Pecquet; à quoi on doit ajoûter le diaphragme, qui comprime à chaque inspiration le reservoir; sans compter l'action des muscles du bas-ventre, dont on sait que les contractions succedent à celle du diaphragme, si l'on en excepte le tems des efforts. On doit observer enfin que les vaisseaux lactés ne sont jamais vuides, la lymphe y passant toûjours, soit avec le chyle, soit qu'il n'y en ait point.

Détails particuliers sur la chylification. Après la formation du chyle dans l'estomac & les intestins grêles, il entre, comme on l'a remarqué ci-dessus, au moyen du mouvement péristaltique & des valvules conniventes, dans les vaisseaux lactés du premier genre.

Ces vaisseaux lactés sortent de toute la circonférence des intestins comme de petits syphons, & s'ouvrent obliquement dans leurs cavités : ils s'anastomosent ensuite; ils forment sous la membrane commune une espece de reseau très-remarquable, & se glissent enfin dans la duplicature du mesentere; le chyle qui s'y insinue est poussé par le chyle qui vient après, par l'action des intestins, par la pression du diaphragme & des muscles de l'abdomen : s'il n'y avoit pas de valvules dans ces petits vaisseaux, le chyle seroit poussé également en-haut & en-bas; mais comme il n'est pas possible qu'il revienne sur ses pas, la pression externe l'oblige à monter vers les lombes; les valvules sémi-lunaires qui s'ouvrent au nouveau chyle, se ferment à celui qui a passé; les arteres méséraïques qui battent continuellement le fouettent encore, & le poussent dans le reservoir.

Comme par une précaution admirable de la nature, les ouvertures des veines lactées sont très-petites, très-subtiles, & pas plus grandes que des arteres capillaires, suivant la remarque de Derham, il n'y a que la portion du chyle la plus fluide & la plus subtile qui puisse s'y insinuer.

Les veines lactées qui ont des orifices que nos yeux ne sauroient découvrir, paroissent assez grosses dès qu'elles sont sorties de la membrane musculeuse, & qu'elles sont sous la tunique externe; elles s'unissent ensuite, & forment les unes avec les autres des angles aigus; elles se séparent après cela pour se réunir encore derechef; après ces unions & ces divisions, elles deviennent toûjours plus grosses : tous ces divers accroissemens servent à rendre le chyle plus fluide.

Ces vaisseaux, après plusieurs anastomoses & plusieurs divisions, qui forment comme de petites îles dans tout l'espace du mesentere, aboutissent à des glandes dont la structure n'est point encore connue, & qui sont répandues entre les deux lames qui le forment; ils les environnent, ils s'y insinuent; ils en sortent moins nombreux, mais plus interrompus par des valvules.

D'où il est constant que rien ne se sépare du chyle dans ces glandes, mais au contraire qu'il y est délayé; ce qui paroîtra d'autant plus évident, si l'on considere que ces glandes caverneuses sont arrosées par plusieurs arteres qui se distribuent en-haut & en-bas, rampent ici d'une façon tout-à-fait singuliere, & ne sont point pliées en peloton : d'ailleurs ces mêmes glandes reçoivent la lymphe de plusieurs visceres abdominaux, qui pénetre dans la substance de ces glandes, & délaye davantage le chyle; & peut-être que ces artérioles exhalent par leurs dernieres extrémités leur humeur la plus tenue dans les petites cavités de ces glandes; car, selon Cowper, le mercure passe de ces arteres dans les vaisseaux lactés : le chyle séjournant donc dans ces glandes, y est

fouetté, délayé, & peut-être mêlé avec les esprits des nerfs qui s'y distribuent.

Après que le chyle a passé par ces glandes, il en sort par les vaisseaux lactés du second genre, qui sont moins nombreux, mais plus gros & plus unis : ces vaisseaux vont se rendre à la citerne lactée, ou au reservoir chyleux, si connu sous le nom de *reservoir de Pecquet*, qui l'a mis en évidence en 1651 : là se décharge une grande quantité de lymphe qui vient de presque toutes les parties situées sous le diaphragme, & qui y est apportée de toutes parts par les vaisseaux lymphatiques. En effet les valvules, les ligatures, les maladies de la lymphe, nous apprennent que telle est la route de cette humeur.

Ce n'est pas ici le lieu de décrire le reservoir du chyle, qui est une vésicule dont la figure & la grandeur varient beaucoup dans l'homme même : nous dirons seulement que le concours des veines lactées qui sont en grand nombre, demandoit qu'il y eût un reservoir qui reçût le chyle ; sans cela ce fluide auroit souffert des retardemens dans le mesentere, ou bien il auroit fallu qu'il marchât avec une grande rapidité dans le canal thorachique, lequel n'a pas une structure propre à résister à un fluide poussé avec force, & qui coule avec beaucoup de vîtesse.

Le chyle ayant été délayé par la lymphe dans le reservoir de Pecquet, est porté au haut de ce reservoir qui forme un canal particulier connu sous le nom de *canal thorachique* (*Voyez* CANAL THORACHIQUE), & les valvules dont ce canal est rempli facilitent la progression de cette liqueur.

Le chyle est déterminé de ce canal dans la soûclaviere par le secours de deux valvules, qui en se rapprochant ferment une si petite fente, qu'il ne peut entrer dans cette veine qu'une petite quantité de chyle à la fois, & qu'il n'en peut refluer dans le canal thorachique.

On ne sauroit donc douter que la plus grande partie du chyle ne monte à la veine soûclaviere ; mais on peut douter s'il n'y en a pas une portion, savoir la plus tenue, qui se rende au foie par les veines méséraïques, après avoir été pompée par les tuyaux absorbans qui s'ouvrent dans la tunique veloutée des intestins.

Cependant tout semble lever ce doute. 1°. Le nombre, la grandeur de ces tuyaux absorbans, leur structure, leur nature qui n'est pas différente de celles que les veines ont communément, le sang veineux qui de-là coule dans la veine-porte comme dans une artere, la nature de ce sang, la grande quantité d'humeurs qui abordent aux intestins, tout cela fait soupçonner que la partie la plus lymphatique du chyle est portée dans la veine-porte, où elle est délayée pour servir ensuite de nouvelle matiere à la secrétion de la bile. 2°. On peut apporter une autre raison de cette opinion, tirée de l'anatomie comparée des ovipares, qui n'ont point de vaisseaux lactés, mais dans lesquels il se trouve un passage de la cavité des intestins aux vaisseaux méséraïques. Bilsius a fait voir que si on lie les arteres du mesentere dans un chien qui vient de manger beaucoup, on trouve les veines méséraïques remplies d'une liqueur cendrée. On s'est plaint que Bilsius n'avoit pas détaillé la maniere dont il faisoit son expérience ; mais Glisson ne s'est pas dispensé de la donner. Swammerdam a confirmé l'opinion de Bilsius par d'autres exemples de l'anatomie comparée ; il est certain que dans les oiseaux il y a un passage aux veines méséraïques.

Mais si l'on doit soupçonner que le chyle le plus tenu passe du mesentere dans les veines méséraïques, ne doit-on pas penser la même chose au sujet du ventricule ? les parties les plus subtiles des alimens ne peuvent-elles pas être absorbées par des tuyaux veineux ? l'action des cordiaux ne paroît-elle pas en être une preuve ?

On demandera présentement quelles sont les causes qui concourent à pousser le chyle de bas en haut, qui le font monter si aisément, même lorsqu'on est debout, dans des tuyaux tels que le reservoir de Pecquet & le canal thorachique ; tuyaux grêles, comprimés, perpendiculaires, & qui s'affaissent aisément.

Je réponds que ces causes sont en grand nombre, & se présentent d'elles-mêmes, pour peu qu'on fasse attention 1° à la force avec laquelle les intestins se contractent, & aux causes qui concourent à chasser le chyle des intestins : 2° aux valvules des vaisseaux lactés & à celles du reservoir thorachique, qui facilitent beaucoup la progression du chyle : 3° aux battemens des arteres méséraïques, qui sont paralleles aux vaisseaux lactés, ou les croisent : 4° à la forte action du diaphragme sur le reservoir : 5° aux puissantes causes qui compriment le péritoine, lequel forme cette fine membrane du mesentere où les vaisseaux lactés sont renfermés : 6° à la propre contraction des membranes qui forment le paroi & le canal de Pecquet ; contraction qui est encore forte après la mort : 7° aux fortes pulsations de l'aorte, qui est voisine du canal thorachique : 8° au mouvement même des poumons & du thorax.

Tandis que toutes ces forces agissent, le chyle monte donc nécessairement dans le reservoir, dans le canal thorachique, & se jette dans la veine soûclaviere gauche ; car les liqueurs se portent vers les lieux où elles trouvent moins de résistance : or les valvules des veines lactées offrent un obstacle insurmontable ; le chyle doit donc se déterminer vers la veine soûclaviere ; là il souleve l'espece de valvule, ou pour mieux dire la digue qui ferme le canal thorachique, empêche que le sang n'entre dans le canal, & permet le passage au chyle : dès qu'il est entré dans la veine soûclaviere, il passe par son conduit dans la veine cave, dans le sinus veineux, dans l'oreillette droite, & dans le premier ventricule du cœur, où ayant été mêlé avec le sang, divisé, fouetté par l'action de ce viscere, il est poussé dans l'artere pulmonaire, & y acquiert toutes les qualités du sang.

Résumons en peu de mots ces merveilles. Le chyle qui a été préparé dans la bouche, broyé, atténué dans l'estomac, élaboré dans les intestins, séparé dans les vaisseaux lactés, délayé dans les glandes du mesentere, plus délayé encore & plus mêlé dans le canal thorachique, mêlé au sang dans les veines, dans l'oreillette, & dans l'antre droit ; là plus exactement mêlé encore, dissout, broyé, atténué, étant fort pressé postérieurement, & latéralement repoussé dans les vaisseaux coniques & cylindriques artériels du poumon, doit prendre la forme des parties solides & fluides qu'il y a dans tout le corps.

Il est encore très-exactement mêlé dans les veines pulmonaires ; peut-être est-il délayé dans les mêmes veines par la lymphe. Il acquiert principalement dans le poumon la couleur rouge, qui est la marque essentielle d'un sang bien conditionné : sa fluidité & sa chaleur se conservent par la circulation, & c'est ainsi qu'il paroît prendre la forme qui est propre à nourrir. Cet effet est produit par l'action continuelle du poumon, des visceres, & des vaisseaux. Cette action change insensiblement le sang chyleux en sérum, lui procure divers changemens semblables à ceux que la chaleur de l'incubation opere sur le blanc-d'œuf ; car c'est la même chaleur dans l'état sain, & cela continue jusqu'à ce qu'une partie du sérum soit subtilisée autant qu'il le faut pour produire la nutrition : cependant cette partie du sérum

ainsi subtilisée, se consumant perpétuellement par les circulations réitérées, demande semblablement à être réparée. Il est donc nécessaire pour cette réparation de renouveller le chyle, & par conséquent de reprendre de nouveaux alimens & de nouvelles boissons.

On conçoit bien que les humeurs qu'on a perdues se réparent, quant à la matiere, par les alimens, la boisson, & l'air; mais quant aux qualités requises, cette opération s'exécute par le concours des actions naturelles du corps, dont l'exposition fait une des grandes & des belles parties de la Physiologie.

Fausses hypotheses sur la chylification. Comme par le détail qu'on vient de lire, tout ce qui arrive aux alimens depuis leur préparation dans la bouche jusqu'à leur derniere subtilisation, qui produit la nutrition des parties du corps humain, est une suite évidente de la fabrique & de l'action des vaisseaux, de la nature connue des humeurs, démontrée par des raisonnemens méchaniques; falloit-il, pour en donner l'explication, avoir recours à des suppositions obscures ou douteuses, & également contraires à la raison & à l'expérience? falloit-il enfanter tous ces systèmes extravagans en Medecine, si long-tems à la mode, & si justement méprisés aujourd'hui? Je parle des systèmes de la chaleur coctrice du ventricule, de son acreté naturelle & vitale, de l'archée de Vanhelmont, de la bile alkaline qui change le chyle acide en alkalescent salé & volatil, d'une précipitation qui purifie le chyle, des fermentations, des effervescences du sang dans le ventricule droit, du nitre aérien qui le change en rouge dans le poumon? que sai-je, d'une infinité d'autres hypotheses chimériques, qui pour comble de maux, ont eu une influence pernicieuse sur la pratique de leurs auteurs. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHYLIFERE, adj. *en Anatomie*, se dit des vaisseaux qui portent le chyle, & qu'on nomme aussi *chylidoques* ou *veines lactées. Voyez* CHYLE & VEINES LACTÉES.

CHYLOSE, s. f. *en Medecine*, l'action par laquelle les alimens se tournent en chyle ou chyme dans l'estomac, *&c.* soit que cela arrive par une fermentation qui se passe dans l'estomac, soit par la force de contraction de ce viscere, soit par ces deux moyens tout à la fois. *Voyez* CHYLIFICATION & DIGESTION. (*L*)

CHYME, s. m. (*Anat. Physiolog.*) suc animal qui est le même que celui qu'on appelle ordinairement *chyle. Voyez* CHYLE.

Il y a cependant des auteurs qui distinguent entre le *chyme* & le *chyle*, & qui rèstreignent le mot *chyme* à signifier la masse de nourriture telle qu'elle est dans l'estomac, avant qu'elle soit assez attenuée & liquéfiée pour pouvoir franchir le pylore, passer dans le duodenum, & de là dans les veines lactées, pour s'y dissoudre davantage & s'y impregner du suc pancréatique; après quoi elle commence à être dans l'état de *chyle.* D'autres prétendent tout le contraire.

CHYMIE *ou* CHIMIE, s. f. (*Ord. encyc. Entend. Raison. Philos. ou Science. Science de la nat. Physique. Physiq. générale. Physiq. particul. ou des grands corps & des petits corps. Physiq. des petits corps ou Chimie.*) La *Chimie* est peu cultivée parmi nous; cette science n'est que très-médiocrement répandue, même parmi les savans, malgré la prétention à l'universalité de connoissances qui fait aujourd'hui le goût dominant. Les Chimistes forment encore un peuple distinct, très-peu nombreux, ayant sa langue, ses lois, ses mysteres, & vivant presque isolé au milieu d'un grand peuple peu curieux de son commerce n'attendant presque rien de son industrie. Cette *incuriosité*, soit réelle, soit simulée, est toûjours peu philosophique, puisqu'elle porte tout-au-plus sur un jugement hasardé; car il est au moins possible de se tromper quand on prononce sur des objets qu'on ne connoît que superficiellement. Or comme il est précisément arrivé qu'on s'est trompé, & même qu'on a conçu plus d'un préjugé sur la nature & l'étendue des connoissances chimiques, ce ne sera pas une affaire aisée & de légere discussion, que de déterminer d'une maniere incontestable & précise ce que c'est que la *Chimie.*

D'abord les personnes les moins instruites ne distinguent pas le chimiste du souffleur; l'un & l'autre de ces noms est également mal-sonnant pour leurs oreilles. Ce préjugé a plus nui aux progrès, du moins à la propagation de l'art, que des imputations plus graves prises dans le fond même de la chose, parce qu'on a plus craint le ridicule que l'erreur.

Parmi ces personnes peu instruites, il en est pour qui avoir un laboratoire, y préparer des parfums, des phosphores, des couleurs, des émaux, connoître le gros du manuel chimique & les procédés les plus curieux & les moins divulgués, en un mot être ouvrier d'opérations & possesseur d'arcanes, c'est être chimiste.

Quelques autres, en bien plus grand nombre, restreignent l'idée de la *Chimie* à ses usages medicinaux: ce sont ceux qui demandent du produit d'une opération, dequoi cela guérit-il? Ils ne connoissent la *Chimie* que par les remedes que lui doit la Medecine pratique, ou tout au plus par ce côté & par les hypotheses qu'elle a fournies à la Medecine théorique des écoles.

Ces reproches tant de fois repétés: *les principes des corps assignés par les Chimistes sont des êtres très-composés; les produits de leurs analyses sont des créatures du feu; ce premier agent des Chimistes altere les matieres auxquelles on l'applique, & confond les principes de leur composition*, IGNIS MUTAT RES: ces reproches, dis-je, n'ont d'autre source que les mépris dont je viens de parler, quoiqu'ils semblent supposer la connoissance de la doctrine & des faits chimiques.

On peut avancer assez généralement que les ouvrages des Chimistes, des maîtres de l'art, sont presque absolument ignorés. Quel physicien nomme seulement Becher ou Stahl? Les ouvrages chimiques (ou plûtôt les ouvrages sur des sujets chimiques) de savans, illustres d'ailleurs, sont bien autrement célébrés. C'est ainsi, par exemple, que le traité de la fermentation de Jean Bernoulli, & la docte compilation du célébre Boerhaave sur le feu, sont connus, cités, & loüés; tandis que les vûes supérieures, & les choses uniques que Stahl a publiées sur l'une & l'autre de ces matieres, n'existent que pour quelques chimistes.

Ce qu'on trouve de chimique chez les physiciens proprement dits, car on en trouve chez plusieurs, & même jusqu'à des systèmes généraux, des principes fondamentaux de doctrine; tout ce chimique, dis-je, qui est le plus répandu, a le grand défaut de n'avoir pas été discuté ou vérifié sur le détail & la comparaison des faits; ce qu'ont écrit de ces matieres, Boyle, Newton, Keill, Freind, Boerhaave, *&c.* est manifestement marqué au coin de cette inexpérience. Ce n'est donc pas encore par ces derniers secours qu'il faut chercher à se former une idée de la *Chimie.*

On pourroit la puiser dans plusieurs des anciens chimistes; ils sont riches en faits, en connoissances vraiment chimiques; ils sont Chimistes: mais leur obscurité est réellement effrayante, & leur enthousiasme déconcerte le sage & grave maintien de la philosophie des sens. Ainsi il est au moins très-pénible d'appercevoir la saine *Chimie* (dans l'art par

excellence, l'art sacré, l'art divin, le rival & même le réformateur de la nature des premiers peres de notre science.

Depuis que la *Chimie* a pris plus particulierement la forme de science, c'est-à-dire depuis qu'elle a reçu les systèmes de physique régnans, qu'elle est devenue successivement Cartésienne, corpusculaire, Newtonienne, académique ou expérimentale; différens chimistes en ont donné des idées plus claires, plus à portée de la façon de concevoir dirigée par la logique ordinaire des sciences; ils ont adopté le ton de celles qui avoient été répandues les premieres. Mais ces chimistes n'ont-ils pas trop fait pour se rapprocher ? ne devoient-ils pas être plus jaloux de conserver leur maniere propre & indépendante ? n'avoient-ils pas un droit particulier à cette liberté, droit acquis par la possession & justifié par la nature même de leur objet ? la hardiesse (on a dit la folie), l'enthousiasme des Chimistes differe-t-il réellement du génie créateur de l'esprit systématique ? & cet esprit systématique le faut-il proscrire à jamais, parce que son essor prématuré a produit des erreurs dans des tems moins heureux ? parce qu'on s'est égaré en s'élevant; s'élever est-ce nécessairement s'égarer ? l'empire du génie que les grands hommes de notre tems ont le courage de ramener, ne seroit-il rétabli que par une révolution funeste ?

Quoi qu'il en soit, le goût du siecle, l'esprit de détail, la marche lente, circonspecte, timide des sciences physiques, a absolument prévalu jusque dans nos livres élémentaires, nos corps de doctrine. Ces livres ne sont, du moins leurs auteurs eux-mêmes ne voudroient pas les donner pour mieux que pour des collections judicieusement ordonnées de faits choisis avec soin & vérifiés séverement, d'explications claires, sages, & quelquefois neuves, & de corrections utiles dans les procédés. Chaque partie de ces ouvrages peut être parfaite, du moins exacte; mais le nœud, l'ensemble, le système, & sur-tout ce que j'oserai appeller une *issue* par laquelle la *Chimie* puisse s'étendre à de nouveaux objets, éclairer les autres sciences, s'aggrandir en un mot; ce nœud, dis-je, ce système, cette issue manquent.

C'est principalement le caractere de médiocrité de ces petits traités qui fait regarder les Chimistes, entr'autres faux aspects, comme de simples manœuvres, ou tout au plus comme des ouvriers d'expériences. Et qu'on ne s'avise pas même de soupçonner qu'il existe ou qu'il puisse exister une *Chimie* vraiment philosophique, une *Chimie* raisonnée, profonde, transcendante; des chimistes qui osent porter la vûe au-delà des objets purement sensibles, qui aspirent à des opérations d'un ordre plus relevé, & qui, sans s'échapper au-delà des bornes de leur art, voyent la route du grand physique tracée dans son enceinte.

Boerhaave a dit expressément au commencement de sa *Chimie*, que les objets chimiques étoient sensibles, grossiers, coercibles dans des vaisseaux, *corpora sensibus patula, vel patefacienda, vasis coercenda*, &c. Le premier historien de l'académie royale des Sciences a prononcé le jugement suivant à propos de la comparaison qu'il a eu occasion de faire de la maniere de philosopher de deux savans illustres, l'un chimiste, & l'autre physicien. « La *Chimie* par » des opérations visibles, résout les corps en certains » principes grossiers & palpables, sels, soufres, *&c.* » mais la Physique, par des spéculations délicates, » agit sur les principes comme la *Chimie* a fait sur les » corps; elle les résout eux-mêmes en d'autres prin- » cipes encore plus simples, en petits corps mûs & » figurés d'une infinité de façons: voilà la principale » différence de la Physique & de la *Chimie*.... L'es- » prit de *Chimie* est plus confus, plus enveloppé; il » ressemble plus aux mixtes, où les principes sont » plus embarrassés les uns avec les autres: l'esprit de » Physique est plus net, plus simple, plus dégagé, » enfin il remonte jusqu'aux premieres origines; l'au- » tre ne va pas jusqu'au bout ». *Mém. de l'acad. des Sciences, 1699.*

Les Chimistes seroient fort médiocrement tentés de quelques-unes des prérogatives sur lesquelles est établie la prééminence qu'on accorde ici à la Physique, par exemple de ces *spéculations délicates* par lesquelles elle résout les principes chimiques en petits corps mûs & figurés d'une infinité de façons; parce qu'ils ne sont curieux ni de l'infini, ni des romans physiques: mais ils ne passeront pas condamnation sur cet esprit confus, enveloppé, moins net, moins simple que celui de la Physique; ils conviendront encore moins que la Physique aille plus loin que la *Chimie*; ils se flatteront au contraire que celle-ci pénetre jusqu'à l'intérieur de certains corps dont la Physique ne connoît que la surface & la figure extérieure; *quam & boves & asini discernunt*, dit peu poliment Becher dans sa *physiq. soûterr.* Ils ne croiront pas même hasarder un paradoxe absolument téméraire, s'ils avancent que sur la plûpart des questions qui sont désignées par ces mots, *elle remonte jusqu'aux premieres origines*, la Physique n'a fait jusqu'à présent que confondre des notions abstraites avec des vérités d'existence, & par conséquent qu'elle a manqué la nature nommément sur la composition des corps sensibles, sur la nature de la matiere, sur sa divisibilité, sur sa prétendue homogénéité, sur la porosité des corps, sur l'essence de la solidité, de la fluidité, de la molesse, de l'élasticité, sur la nature du feu, des couleurs, des odeurs, sur la théorie de l'évaporation, *&c.* Les chimistes rebelles qui oseront méconnoître ainsi la souveraineté de la Physique, oseront prétendre aussi que la *Chimie* a chez soi dequoi dire beaucoup mieux sur toutes les questions de cette classe, quoiqu'il faille convenir qu'elle ne l'a pas dit assez distinctement, & qu'elle a négligé d'étaler tous ses avantages; & même (car il faut l'avoüer) quoiqu'il y ait des chimistes qui soupçonnent si peu que leur art puisse s'élever à des connoissances de cet ordre, que quand ils rencontrent par hasard quelque chose de semblable, soit dans les écrits, soit dans la bouche de leurs confreres, ils ne manquent pas de le proscrire avec hauteur par cette formule d'improbation, *cela est bien physique;* jugement qui montre seulement qu'ils n'ont une idée assez juste ni de la Physique à laquelle ils renvoyent ce qui ne lui appartiendra jamais, ni de la *Chimie* qu'ils privent de ce qu'elle seule a peut-être le droit de posséder.

Quoi qu'il en soit de nos prétentions respectives, l'idée que les Physiciens avoient d'eux-mêmes & des Chimistes en 1669, est précisément la même qu'en ont aujourd'hui les plus illustres d'entre-eux. C'est cette opinion qui nous prive des suffrages dont nous serions le plus flattés, & qui fait à la *Chimie* un mal bien plus réel, un dommage vraiment irréparable, en éloignant de l'étude de cette science, ou en confirmant dans leur éloignement plusieurs de ces génies élevés & vigoureux, qui ne sauroient se laisser traîner de manœuvre en manœuvre, ni se nourrir d'explications maigres, seches, foibles, isolées, mais qui auroient été nécessairement des chimistes zélés, si un seul trait de lumiere leur eût fait entrevoir combien la *Chimie* peut prêter au génie, & combien elle peut en recevoir à son tour.

Il est très-difficile sans doute de détruire ces impressions défavorables. Il est clair que la révolution qui placeroit la *Chimie* dans le rang qu'elle mérite, qui la mettroit au moins à côté de la Physique calculée; que cette révolution, dis-je, ne peut être opérée que par un chimiste habile, enthousiaste, &

hardi, qui se trouvant dans une position favorable, & profitant habilement de quelques circonstances heureuses, sauroit réveiller l'attention des savans, d'abord par une ostentation bruyante, par un ton décidé & affirmatif, & ensuite par des raisons, si ses premieres armes avoient entamé le préjugé.

Mais en attendant que ce nouveau Paracelse vienne avancer courageusement, que *toutes les erreurs qui ont défiguré la Physique sont provenues de cette unique source; savoir que des hommes ignorant la* Chimie, *se sont donné les airs de philosopher & de rendre raison des choses naturelles, que la* Chimie, *unique fondement de toute la Physique, étoit seule en droit d'expliquer*, &c. comme Jean Keill l'a dit en propres termes de la Géométrie, & comme M. Desaguliers vient de le répéter dans la *préface* de son cours de Physique expérimentale; en attendant, dis-je, ces utiles déclamations, nous allons tâcher de présenter la *Chimie* sous un point de vûe qui puisse la rendre digne des regards des Philosophes, & leur faire appercevoir qu'au moins pourroit-elle devenir quelque chose entre leurs mains.

C'est à leur conquête que nous nous attacherons principalement, quoique nous sachions fort bien que ce n'est pas en montrant la *Chimie* par son côté philosophique, qu'on parviendra à la mettre en honneur, à lui faire la fortune qu'ont mérité à la Physique les machines élégantes, l'optique, & l'électricité: mais comme il est des chimistes habiles déjà en possession de l'estime générale, & très en état de présenter la *Chimie* au public par le côté qui le peut attacher, sous la forme la plus propre à la répandre, nous avons cru devoir nous reposer de ce soin sur leur zele & sur leurs talens.

Mais pour donner de la *Chimie* générale philosophique que je me propose d'annoncer (je dis expressément *annoncer* ou *indiquer*, & rien de plus) l'idée que je m'en suis formée; pour exposer dans un jour suffisant sa méthode, sa doctrine, l'étendue de son objet, & sur-tout ses rapports avec les autres sciences physiques, rapports par lesquels je me propose de la faire connoître d'abord; il faut remonter jusqu'aux considérations les plus générales sur les objets de ces sciences.

La Physique, prise dans la plus grande étendue qu'on puisse lui accorder, pour la science générale des corps & des affections corporelles, peut être divisée d'abord en deux branches primitives essentiellement distinctes. L'une renfermera la connoissance des corps par leurs qualités extérieures, ou la contemplation de tous les objets physiques considérés comme simplement existans, & revêtus de qualités sensibles. Les sciences comprises sous cette division sont les différentes parties de la Cosmographie & de l'Histoire naturelle pure.

Les causes de l'existence des mêmes objets, celles de chacune de leurs qualités sensibles, les forces ou propriétés internes des corps, les changemens qu'ils subissent, les causes, les lois, l'ordre ou la succession de ces changemens, en un mot la vie de la nature: voilà l'objet de la seconde branche primitive de la Physique.

Mais la nature peut être considérée ou comme agissant dans son cours ordinaire selon des lois constantes, ou comme étant contrainte par l'art humain; car les hommes savent imiter, diriger, varier, hâter, retarder, supprimer, suppléer, *&c.* plusieurs opérations naturelles, & produire ainsi certains effets qui, quoique très-naturels, ne doivent pas être regardés comme dûs à des agens simplement obéissans aux lois générales de l'univers. De-là une division très-bien fondée de notre derniere branche en deux parties, dont l'une comprendra l'étude des changemens entierement opérés par des agens non-intelligens, & l'autre celle des opérations & des expériences des hommes, c'est-à-dire les connoissances fournies par les sciences physiques pratiques, par la Physique expérimentale proprement dite, & par les différens arts physiques. Les Chimistes ont coûtume de désigner ce double théatre de leurs spéculations par les noms de *laboratoire de la nature* & de *laboratoire de l'art*.

Tous les changemens qui sont opérés dans les corps, soit par la nature, soit par l'art, peuvent se réduire aux trois classes suivantes. La premiere comprendra ceux qui font passer les corps de l'état non-organique à l'état organique, & réciproquement de celui-ci au premier, & tous ceux qui dépendent de l'œconomie organique, ou qui la constituent. La deuxieme renfermera ceux qui appartiennent à l'union & à la séparation des principes constituans ou des matériaux de la composition des corps sensibles non-organiques, tous les phénomenes de la combinaison & de la décomposition des chimistes modernes. La troisieme enfin embrassera tous ceux qui font passer les masses ou les corps aggregés du repos au mouvement, ou du mouvement au repos, ou qui modifient de différentes façons les mouvemens & les tendances.

Que les molécules organiques & les corps organisés soient soûmis à des lois essentiellement diverses (au moins quant à nos connoissances d'à-présent) de celles qui reglent les mouvemens de la matiere purement mobile & quiescible, ou inerte; c'est une assertion sur l'évidence de laquelle on peut compter d'après les découvertes de M. de Buffon (*Voyez* ORGANISATION), & d'après les erreurs démontrées des medecins qui ont voulu expliquer l'œconomie animale par les lois méchaniques. Par conséquent les phénomenes de l'organisation doivent faire l'objet d'une science essentiellement distincte de toutes les autres parties de la Physique. C'est une conséquence qu'on ne sauroit nous contester.

Mais s'il est vrai aussi que les affections des principes de la composition des corps soient essentiellement diverses de celles des corps aggregés ou des masses, l'utilité de notre derniere division sera démontrée dans toutes ses parties. Or les Chimistes prétendent qu'elles le sont en effet: nous allons tâcher d'éclaircir & d'étendre leur doctrine sur ce point; car il faut avoüer qu'elle n'est ni claire, ni précise, ni profonde, même dans ceux des auteurs de *Chimie*, dont la maniere est la plus philosophique, & qui paroissent s'être le plus attachés aux objets de ce genre; que Stahl lui-même qui plus qu'aucun autre a le double caractere que nous venons de désigner, & qui a très-expressément énoncé cette différence, ne l'a ni assez développée, ni poussée assez loin, ni même considérée sous son vrai point de vûe. *Voyez* son *Prodromus de investigatione Chimico-physiologica*, & son observation *de differentia mixti, texti, aggregati, individui.*

J'appelle *masse* ou *corps aggregé*, tout assemblage uniformément dense de parties continues, c'est-à-dire qui ont entre elles un rapport par lequel elles résistent à leur dispersion.

Ce rapport, quelle qu'en soit la cause, je l'appelle *rapport de masse*.

La continuité essentielle à l'aggregé ne suppose pas nécessairement la contiguité de parties, c'est-à-dire que le rapport de masse peut se trouver entre des parties qui ne se touchent point mutuellement; quelle que soit la matiere qui constitue leur nœud, peut-être même sans qu'il soit nécessaire que ce nœud soit matériel.

Le rapport de masse suppose dans l'aggregé l'homogénéité; car un assemblage de parties hétéroge-

nes ne constitue point un tout dont les parties soient liées par ce rapport: ainsi une liqueur trouble, un morceau d'argille rempli de petits caillous, chacun de ces corps étant pris pour un tout unique, ne sont pas des aggregés, mais de simples mêlanges par confusion, que nous opposons dans ce sens à l'aggrégation.

Il est évident par la définition, que les tas ou amas de parties simplement contiguës, tels que les poudres, ne sont pas des aggregés, mais qu'ils peuvent seulement être des amas d'aggregés.

Quand nous n'aurions pas expressément abandonné les corps organiques, il est clair aussi par la même définition, qu'ils sont absolument exclus de la classe des aggregés.

Les parties de l'aggregé sont appellées par les Physiciens modernes *molécules* ou *masses* de la derniere composition ou du dernier ordre, corpuscules dérivés, &c. & beaucoup plus exactement par des Physiciens antérieurs, *parties intégrantes* ou simplement *corpuscules*: je dis *plus exactement*, parce que c'est gratuitement, pour ne rien dire de plus, que les premiers ont soûtenu que les corpuscules, qui par leur réunion forment immédiatement les corps sensibles, étoient toûjours des masses.

Les corpuscules considérés comme matériaux immédiats de l'aggregé, sont censés inaltérables; c'est-à-dire que l'aggregé ne peut persister dans son être spécifique qu'autant que ses parties intégrantes sont inaltérées: c'est par là que les parties intégrantes de l'étain décomposées par la calcination, ne forment plus de l'étain, lors même que par la fusion on leur procure le rapport de masse, ou qu'on en fait un seul aggregé, le verre d'étain.

J'admets des aggregés parfaits & des aggregés imparfaits. Les premiers sont ceux qui sont assez exactement dans les termes de la définition, pour qu'on ne puisse découvrir par aucun moyen physique s'ils s'en écartent ou non. Les imparfaits sont ceux dans lesquels on peut découvrir quelque imperfection par des moyens physiques. Mon aggregé parfait est la masse similaire, que M. Wolff a définie (*cosm.* §.249), dont il a nié l'existence dans la nature (§. *suiv.*), & que le même philosophe paroît admettre sous le nom de *textura. Cosmolog. nat.* §. 75.

L'imperfection de l'aggregé est toûjours dans le défaut de densité uniforme.

Les liquides purs, les vapeurs homogenes, l'air, les corps figés, comme les régules métalliques, les verres; quelques substances végétales & animales non-organisées, telles que les huiles végétales & animales, les beurres végétaux & animaux, les baumes liquides, &c. les crystaux des sels, les corps mous affaissés d'eux-mêmes, &c. sont des aggregés parfaits. Les pierres dures, les terres cuites, les concrétions pierreuses compactes, les corps mous inégalement pressés, les métaux battus, tirés; les extraits, les graisses, &c. sont des aggregés imparfaits.

Je me forme de tout aggregé parfait, l'idée par laquelle Newton a voulu qu'on se représentât l'expansibilité & la compressibilité de l'air (*voyez Opt. quest. xxxj.*): idée que M. Desaguliers a plus précisément exprimée (*voyez sa deuxieme dissertation* sur l'élévation des vapeurs, dans son cours de physique, *leç. xj.*); c'est-à-dire que je regarde tout aggregé parfait, excepté la masse absolument dense, si elle existe dans la nature, comme un amas de corpuscules non-contigus, disposés à des distances égales. Je ne m'arrêterai point à établir ici ce paradoxe physique, parce qu'il peut aussi bien me servir comme supposition que comme vérité démontrée; & que je prétens moins déterminer la disposition intérieure ou la composition de mon aggregé, que représenter son état par une image sensible.

Les parties intégrantes d'un aggregé considérées en elles-mêmes & solitairement, peuvent être des corps simples, élémentaires, des atomes; ou des corps formés par l'union de deux ou plusieurs corps simples de nature différente, ce que les Chimistes appellent des *mixtes*; ou des corps formés par l'union de deux ou de plusieurs différens mixtes, corps que les Chimistes appellent *composés*; ou enfin par quelqu'autre ordre de combinaison, qu'il est inutile de détailler ici.

Une masse d'eau est un aggregé de corps simples semblables; une masse d'or est un aggregé de mixtes semblables; une amalgame est un aggregé de composés semblables. Nous disons à dessein *semblables*, pour énoncer que l'homogénéité de l'aggregé subsiste avec la non-simplicité de ses parties intégrantes, & qu'elle est absolument indépendante de l'homogénéité de celles-ci, de même que sa densité uniforme est indépendante du degré de densité, ou de la diverse porosité de ces parties.

Ce n'est pas ici le lieu de démontrer toutes les vérités que ceci suppose; par exemple, qu'il y a plusieurs élémens essentiellement différens, ou que l'homogénéité de la matiere est une chimere; que les corps inaltérables, l'eau, par exemple, sont immédiatement composés d'élémens; & que le petit édifice sous l'image duquel les Corpusculaires & les Newtoniens veulent nous faire concevoir une particule d'eau, porte sur le fondement le plus ruineux, sur une logique très-vicieuse. Aussi ne proposons-nous ici que par voie de demande ces vérités, que nous déduirions par voie de conclusion, si au lieu d'en composer un article de dictionnaire, nous avions à en faire les derniers chapitres d'un traité général & scientifique de *Chimie*. Les faits, les opérations, les procédés, les vérités de détail qui remplissent tant d'ouvrages élémentaires, serviroient de fondement à ces notions universelles & à celles qui suivront, & qui perdant alors le nom de *suppositions*, prendroient celui d'*axiomes*.

Ce petit nombre de notions peut servir d'abord à distinguer exactement dans un corps quelconque ce qui appartient à la masse, de ce qui appartient à la *partie intégrante*.

Il est évident, par exemple, par le seul énoncé que les propriétés méchaniques des corps leur appartiennent comme masse, que c'est par leur masse qu'ils *poussent*, qu'ils *pesent*, qu'ils *résistent*, qu'ils *exercent*, dis-je, ces actions avec une force déterminée (car il ne s'agit pas ici des propriétés communes ou essentielles des corps, de leur mobilité, de leur gravité, ou de leur inertie absolue); en un mot que leur figure, leur grandeur, leur mouvement, & leur situation, considérés comme principes méchaniques, appartiennent à la masse. Car quant au mouvement, quoique les Physiciens estiment celui d'un tout par la somme des mouvemens de toutes ses parties, ils n'en conviennent pas moins que dans le mouvement dont nous parlons toutes ces parties sont en repos les unes par rapport aux autres.

Tous les changemens qu'éprouve un aggregé dans la disposition & dans la vicinité de ses parties, est aussi, par la force des termes, une affection de l'aggregé. Que la rarescibilité, l'élasticité, la divisibilité, la ductilité, &c. ne dépendent uniquement que de l'aptitude à ces changemens, sans que les molécules intégrantes éprouvent aucun changement intérieur; ou moins qu'il y ait des corps dont les parties intégrantes sont à l'abri de ces changemens, & quels sont ces corps; ce sont des questions particulieres qu'il n'est pas possible d'examiner ici. Que toutes ces propriétés puissent avoir entierement leur

raison dans les deux causes que nous venons d'assigner, quoique la raison du degré spécifique de chacune de ces propriétés se trouve évidemment dans la constitution intérieure ou l'essence des parties intégrantes de chaque aggregé, c'est un fait démontré par la seule observation des corps intérieurement inaltérables, dans lesquels on observe toutes ces propriétés, comme dans l'eau, par exemple, l'air, l'or, le mercure, *&c.*

Nous pouvons assûrer la même chose de certains mouvemens intestins que plusieurs aggregés peuvent éprouver; par exemple, de celui qui constitue l'essence de la liquidité, selon le sentiment de Descartes, & le témoignage même des sens. Je dis *selon le témoignage des sens*, parce que le mouvement de l'ébullition, qui assûrément est très-sensible, ne differe de celui de la liquidité que par le degré, & qu'ainsi, à proprement parler, tout liquide, dans son état de liquidité tranquille, est un corps insensiblement bouillant, c'est-à-dire agité par un agent étranger, par le feu, & non pas un corps dont les parties soient nécessairement en repos, comme plus d'un Newtonien l'a avancé sur des preuves tirées de vérités géométriques. Les vérités géométriques sont assûrément très-respectables; mais les Physiciens géometres les exposeront mal adroitement à l'irrévérence des Physiciens non géometres, toutes les fois qu'ils mettront une démonstration à la place d'un fait physique, & une supposition gratuite ou fausse, soit tacite soit énoncée, à la place d'un principe physique que l'observation peut découvrir, & qui quelquefois est sensible, comme dans le cas dont il s'agit: ce que n'a point balancé d'assûrer M. d'Alembert, que j'en croirai là-dessus aussi volontiers que j'en crois Sthal décriant la *transmutation*. Lorsque M. Desaguiliers, par exemple, pour établir que toutes les parties d'un fluide homogene sont en repos, a démontré à la rigueur, & d'une façon fort simple, qu'un liquide ne sauroit bouillir, il ne l'a fait, ce me semble, que parce qu'il a supposé *tacitement* que les parties d'un liquide sont libres, *sui juris*; au lieu qu'une observation facile découvre aux sens même que le feu les agite continuellement, & qu'il n'est point de liquidité sans chaleur; ce que presque tous les Newtoniens semblent ignorer ou oublier, quoique leur maître l'ait expressément avancé. *Voyez optiq. quest. xxxj.* Pour revenir à mon sujet, je dis que le mouvement de liquidité, & celui d'ébullition qui n'en est que le degré extrème, peuvent n'appartenir qu'à la masse, & que ce n'est qu'à la masse qu'ils appartiennent réellement dans l'eau, & dans plusieurs autres liquides.

Les qualités sensibles des corps peuvent au moins ne pas appartenir à leurs parties intégrantes; un corps fort souple peut être formé de parties fort roides, comme on en convient assez généralement pour l'eau; il seroit ridicule de chercher la raison du son dans une modification intérieure des parties intégrantes du corps sonore; la couleur sensible d'une masse d'or, c'est-à-dire une certaine nuance de jaune, n'appartient point à la plus petite particule qui est or, quoique celle-ci soit nécessairement colorée, & que des faits démontrent même évidemment qu'elle l'est, mais d'une façon différente de la masse. Ceci est susceptible de la preuve la plus complette (*V. la doctrine chimique sur les couleurs au mot* PHLOGISTIQUE): mais, je le répete, ce n'est pas de l'établissement de ces vérités que je m'occupe à présent; il me suffit d'établir qu'il est au moins possible de concevoir une masse formée par des particules qui n'ayent aucune des propriétés qui se rencontrent dans la masse comme telle; qu'il est très-facile de se représenter une masse d'or, c'est-à-dire un corps jaune, éclatant, sonore, ductile, compressible, divisible par des moyens méchaniques, rarescible jusqu'à la fluidité, condensable, élastique, pesant dix-neuf fois plus que l'eau; de se représenter un pareil corps, dis-je, comme formé par l'assemblage de parties qui sont de l'or, mais qui n'ont aucune des qualités que je viens d'exposer: or cette vérité découle si nécessairement de ce que j'ai déjà proposé, qu'une preuve ultérieure tirée de l'expérience me paroît aussi inutile, que l'appareil de la Physique expérimentale à la démonstration de la force des leviers. Si quelque lecteur est cependant curieux de ce dernier genre de preuve, il le trouvera dans ce que nous allons dire de l'imitation de l'or.

Toutes ces qualités, je les appellerai *extérieures*, ou *physiques*, & j'observerai d'abord qu'elles sont *accidentelles*, selon le langage de l'école, qu'elles peuvent périr sans que le corpuscule soit détruit, ou cesse d'être un corps tel; ou, ce qui est la même chose, qu'elles sont exactement inutiles à la spécification du corps, non-seulement par la circonstance de pouvoir périr sans que l'être spécifique du corps soit changé, mais encore parce que réciproquement elles peuvent se rencontrer toutes dans un corps d'une espece différente. Car quoiqu'il soit très-difficile de trouver dans deux corps intérieurement différens un grand nombre de qualités extérieures semblables, & que cette difficulté augmente lorsqu'on prend l'un des deux corps dans l'extrème de sa classe, qu'il en est, par exemple, le plus parfait, comme l'or dans celle des métaux, cependant cette ressemblance extérieure ne répugne point du tout avec une différence intérieure essentielle. Par exemple, je puis disposer l'or, & un autre corps qui ne sera pas même un métal, de façon qu'ils se ressembleront par toutes leurs qualités extérieures, & même par leur gravité spécifique; car s'il est difficile de procurer à un corps non métallique la gravité spécifique de l'or, rien n'est si aisé que de diminuer celle de l'or: celui qui aura porté ces deux corps à une ressemblance extérieure parfaite, pourra dire de son or imité, *en aurum Physicorum*, comme Diogene disoit de son coq plumé, *en hominem Platonis.*

Outre toutes ces propriétés que j'ai appellées *extérieures* ou *physiques*, j'observe dans tout aggregé des qualités que j'appellerai *intérieures*, de leur nom générique, en attendant qu'il me soit permis de les appeller *chimiques*, & de les distinguer par cette dénomination particuliere des autres qualités du même genre, telles que sont les qualités très-communes des corps, l'étendue, l'impénétrabilité, l'inertie, la mobilité, *&c.* Celles dont il s'agit ici sont des propriétés intérieures particulieres; elles spécifient proprement le corps, le constituent un corps tel, font que l'eau, l'or, le nitre, *&c.* sont de l'eau, de l'or, du nitre, *&c.* & non pas d'autres substances; telles sont dans l'eau la simplicité, la volatilité, la faculté de dissoudre les sels, & de devenir un des matériaux de leur mixtion, *&c.* dans l'or, la métallicité, la fixité, la solubilité par le mercure & par l'eau régale, *&c.* dans le nitre, la salinité neutre, la forme de ses crystaux, l'aptitude à être décomposé par le phlogistique & par l'acide vitriolique, *&c.* or ces qualités appartiennent toutes essentiellement aux parties intégrantes.

Toutes ces qualités sont dépendantes les unes des autres dans une suite qu'il est inutile d'établir ici, & elles sont plus ou moins communes: l'or, par ex. est soluble par le mercure comme métal; il est fixe comme metal parfait; il est soluble dans l'eau régale en un degré d'affinité spécifique comme métal parfait tel, c'est-à-dire comme or.

De ces qualités internes, quelques-unes ne sont essentielles aux corps que relativement à notre expérience, à nos connoissances d'aujourd'hui: la fixi-

té de l'or, la volatilité du mercure, l'inamalgabilité du fer, &c. sont des propriétés internes de ce genre; découvrir les propriétés contraires, voilà la source des problèmes de la *Chimie* pratique la moins vulgaire.

Il est d'autres propriétés internes qui sont tellement inhérentes aux corps, qu'il ne sauroit subsister que par elles: ce sont toutes celles qui ont leur raison prochaine dans l'être élémentaire, ou dans l'ordre de mixtion des corpuscules spécifiques de chaque corps; c'est ainsi qu'il est essentiel au nitre d'être formé par l'union de l'acide que nous appellons *nitreux* & de l'alkali fixe; à l'eau, d'être un certain élément, &c.

Toutes les distinctions que nous avons proposées jusqu'à présent peuvent n'être regardées que comme des vérités de précision analytique, puisque nous n'avons considéré proprement dans les corps que des qualités; nous allons voir que les différences qu'ils nous présenteront comme agens physiques ne sont pas moins remarquables.

1°. Les masses exercent les unes sur les autres des actions très-distinctes de celles qui sont propres aux corpuscules, & cela selon des lois absolument différentes de celles qui reglent les affections mutuelles des corpuscules. Les premieres se choquent, se pressent, se résistent, se divisent, s'élevent, s'abaissent, s'entourent, s'envelopent, se pénetrent, &c. les unes les autres à raison de leur vîtesse, de leur masse, de leur gravité, de leur consistance, de leurs figures respectives; & ces lois sont les mêmes, soit que l'action ait lieu entre des masses homogenes, soit qu'elle se passe entre des masses spécifiquement différentes. Une colonne de marbre, tout étant d'ailleurs égal, soûtient une masse de marbre comme une masse de plomb; un marteau d'une matiere convenable quelconque, chasse de la même façon un clou d'une matiere convenable quelconque. Les actions mutuelles des corpuscules ne sont proportionnelles à aucune de ces qualités; tout ce que les dernieres éprouvent les unes par rapport aux autres, se réduit à leur union & à leur séparation aggrégative, à leur mixtion, à leur décomposition, & aux phénomenes de ces affections: or il ne s'agit dans tout cela ni de chocs, ni de pressions, ni de frottemens, ni d'entrelassement, ni d'introduction, ni de coin, ni de levier, ni de vîtesse, ni de grosseur, ni de figure, &c. quoiqu'une certaine grosseur & une certaine figure soient apparemment essentielles à leur être spécifique. Ces actions dépendent des qualités intérieures des corpuscules, parmi lesquelles l'homogénéité & l'hétérogénéité méritent la premiere considération, comme conditions essentielles: car l'aggrégation n'a lieu qu'entre des substances homogenes, comme nous l'avons observé plus haut; l'hétérogénéité des principes au contraire est essentielle à l'union *mixtive*. *Voyez* MIXTION, DÉCOMPOSITION, SÉPARATION.

2°. Toutes les masses gravitent vers un centre commun, ou sont pesantes; elles ont chacune un degré de pesanteur connu, & proportionnel à leur quantité de matiere propre sous un volume donné: la gravité absolue de tous les corpuscules n'est pas démontrée (*Voyez* PRINCIPES & PHLOGISTIQUE); leur gravité spécifique n'est pas connue.

3°. Les masses adherent entre elles à raison de leur vicinité, de leur grosseur, & de leur figure: les corpuscules ne connoissent point du tout cette loi; c'est à raison de leur rapport ou affinité que se font leurs unions (*Voyez* RAPPORT); & réciproquement les masses ne sont pas soûmises aux lois des affinités; l'action menstruelle suppose au contraire la destruction de l'aggrégation (*Voyez* MENSTRUE); & jamais de l'union d'une masse à une masse de nature différente, il ne résultera un nouveau corps homogene.

4°. Les corpuscules peuvent être écartés les uns des autres par la chaleur, cause avec laquelle on n'a plus besoin de la *répulsion* de Newton; les masses ne s'éloignent pas les unes des autres par la chaleur. *Voyez* FEU.

5°. Certains corpuscules peuvent être volatilisés; aucune masse n'est volatile. *Voyez* VOLATILITÉ.

Jusqu'à présent nous n'avons opposé les corpuscules aux aggregés, que par la seule circonstance d'être considérés solitairement, & nous n'avons eu aucun égard à la constitution intérieure des premiers: ce dernier aspect nous fournira de nouveaux caracteres distinctifs. Les voici:

1°. Les aggregés sont homogenes: & les corpuscules ou sont simples, ou sont composés de matériaux essentiellement différens. La premiere partie de cette proposition est fondée sur une définition ou demande; la seconde exprime une vérité du même genre, & elle a d'ailleurs toute l'évidence que peut procurer une vaste expérience que nous avons à ce sujet. *Voyez* MIXTION,

2°. Les matériaux des corpuscules composés different non-seulement entre eux, mais encore du corpuscule qui résulte de leur union, & par conséquent de l'aggregé formé par l'assemblage de ces corpuscules: c'est ainsi que l'alkali fixe & l'acide nitreux different essentiellement du nitre & d'une masse de nitre; & si cette division est poussée jusqu'aux élémens, nous aurons toute la différence d'une masse à un corps simple. *Voyez notre doctrine sur les élémens au mot* PRINCIPE.

3°. Les principes de la mixtion ou de la composition des corpuscules, sont unis entre eux par un nœud bien différent de celui qui opere l'union aggrégative ou le rapport de masse: le premier peut être rompu par les moyens méchaniques, aussi-bien que par les moyens chimiques; le second ne peut l'être que par les derniers, savoir, les menstrues & la chaleur; & dans quelques sujets même ce nœud est indissoluble, du moins par les moyens vulgaires: l'or, l'argent, le mercure, & un très-petit nombre d'autres corps, sont des mixtes de cette derniere classe. *Voyez* MIXTE.

Les bornes dans lesquelles nous sommes forcés de nous contenir, ne nous permettent pas de pousser plus loin ces considérations: les propositions qu'elles nous ont fournies, quoique simplement énoncées pour la plûpart, prouvent, ce me semble, suffisamment que les affections des masses, & les affections des différens ordres de principes dont elles sont formées, peuvent non-seulement être distinguées par des considérations abstraites, mais même qu'elles different physiquement à plusieurs égards; & l'on peut au moins soupçonner dès-à-présent que la physique des corps non organisés peut être divisée par ces différences en deux sciences indépendantes l'une de l'autre, du moins quant aux objets particuliers. Or elles existent ces deux sciences, la division s'est faite d'elle-même; & l'objet dominant de chacune remplit si exactement l'une des deux classes que nous venons d'établir, que ce partage qui a précédé l'observation raisonnée de sa nécessité, est une nouvelle preuve de la réalité de notre distinction.

L'une de ces sciences est la Physique ordinaire, non pas cette Physique universelle qui est définie à la tête des cours de Physique; mais cette Physique beaucoup moins vaste qui est traitée dans ces ouvrages.

La seconde est la *Chimie*.

Que la Physique ordinaire, que je n'appellerai plus que *Physique*, se borne aux affections des masses, ou au moins que ce soit là son objet dominant, c'est un fait que tout lecteur peut vérifier 1° sur la table des chapitres de tout traité de Physique; 2°

en se donnant la peine de parcourir les définitions des objets généraux qui y sont examinés, & qui peuvent être pris dans différentes acceptions, par exemple, celle du mouvement, & ensuite de voir dans quel corps les Physiciens considerent le mouvement; 3° enfin en portant la vûe sur le petit nombre d'objets particuliers dont s'occupe la Physique, & qui nous sont communs avec elle, tels que l'eau, l'air, le feu, &c. Ces recherches lui découvriront que c'est toûjours des masses qu'il est question en Physique; que le mouvement dont le Physicien s'occupe principalement est le mouvement propre aux masses; que l'air est pour lui un fluide qui se comprime & qui se rétablit aisément, qui se met en équilibre avec les liquides qu'il soûtient à de certaines hauteurs, dans de certaines circonstances, dont les courans connus sous le nom de *vents*, ont telle ou telle vîtesse, qui est la matiere des rayons sonores, en un mot que l'air du Physicien n'est uniquement que l'air de l'atmosphere, & par conséquent de l'air aggregé ou en masse; que son eau est un liquide humide, incompressible, capable de se réduire en glace & en vapeur, soûmis à toutes les loix de l'hydraulique & de l'hydrostatique, qui est la matiere des pluies & des autres météores aqueux, &c. or toutes ces propriétés sont évidemment des propriétés de masse, excepté cependant l'humidité; aussi est-elle mal entendue pour l'observer en passant: car je demande qu'on me montre un seul liquide qui ne soit pas humide, sans en excepter même le mercure, & je conviendrai que l'humidité peut être un caractere spécial de quelques liquides. Quant au feu & à la qualité essentielle par laquelle Boerhaave, qui est celui qui en a le mieux traité physiquement, caractérise ce fluide; savoir, la faculté de raréfier tous les corps: c'est évidemment à des masses de feu, ou au feu aggregé, que cette propriété convient; aussi le traité du feu de Boerhaave, à cinq ou six lignes près, est-il tout physique. La lumiere, autre propriété physique assez générale du feu, appartient uniquement au feu aggregé.

La plûpart des objets physiques sont sensibles ou en eux-mêmes, ou au moins par leurs effets immédiats. Une masse a une figure sensible; une masse en mouvement parcourt un espace sensible dans un tems sensible; elle est retardée par des obstacles sensibles, ou elle est retardée sensiblement, &c. une masse élastique est applatie par le choc dans une partie sensible de sa surface, &c. cette circonstance soûmet à la précision géométrique la détermination des figures, des forces, des mouvemens de ces corps; elle fournit au géometre des principes sensibles, d'après lesquels il bâtit ce qu'il appelle des *théories*, qui depuis que le grand Newton a fait un excellent ouvrage en décorant la Physique du relief de ces sublimes connoissances, sont devenues la Physique.

La Physique d'aujourd'hui est donc proprement la collection de toutes les sciences physico-mathématiques: or jusqu'à présent on n'a calculé que les forces & les effets des masses: car quoique les plus profondes opérations de la Géométrie transcendante s'exercent sur des objets infiniment petits, cependant comme ces objets passent immédiatement de l'abstraction à l'état de masse, qu'ils sont des masses figurées, douées de forces centrales, &c. dès qu'ils sont considérés comme êtres physiques, les très-petits corps du Physicien géometre ne sont pas les corpuscules que nous avons opposés aux masses; & les calculs faits sur ces corps avec cette sagacité & cette force de génie que nous admirons, ne rendent pas les causes & les effets chimiques plus calculables, du moins plus calculés jusqu'à présent.

Les Physiciens sont très-curieux de ramener tous les phénomenes de la nature aux loix méchaniques, & le nom le plus honnête qu'on puisse donner aux causes qu'ils assignent, aux agens qu'ils mettent en jeu dans leurs explications, c'est de les appeller *méchaniques*.

La Physique nous avouera elle-même sans doute sur la nature des objets que nous lui attribuons, & d'autant plus que nous ne lui avons pas enlevé ceux qu'elle a usurpés sur nous, & dont la propriété pouvoit la flater; nous avons dit seulement que son objet dominant étoit la contemplation des masses.

Que la *Chimie* au contraire ne s'occupe essentiellement que des affections des différens ordres de principes qui forment les corps sensibles; que ce soit là son but, son objet propre, le tableau abregé de la *Chimie*, tant théorique que pratique, que nous allons tracer dans un moment, le montrera suffisamment.

Nous observerons d'avance, pour achever le contraste de la Physique & de la *Chimie*:

1°. Que tout mouvement chimique est un mouvement intestin, mouvement de digestion, de fermentation, d'effervescence, &c. que l'air du Chimiste est un des principes de la composition des corps, surtout des corps solides, s'unissant avec des principes différens selon les loix d'*affinité*, s'en détachant par des moyens chimiques, la *chaleur* & la *précipitation*; qu'il est si volatil, qu'il passe immédiatement de l'état solide à l'expansion vaporeuse, sans rester jamais dans l'état de liquidité sous le plus grand froid connu, vûe nouvelle qui peut sauver bien des petitesses physiques; que l'eau du Chimiste est un élément, ou un corps simple, indivisible, & incommutable, contre le sentiment de Thalès, de Van-Helmont, de Boyle, & de M. Eller, qui s'unit chimiquement aux sels, aux gommes, &c. qui est un des matériaux de ces corps, qui est l'instrument immédiat de la fermentation, &c. que le feu, considéré comme objet chimique particulier, est un principe capable de combinaison & de précipitation, constituant dans différens mixtes dont il est le principe, la couleur, l'inflammabilité, la métallicité, &c. qu'ainsi le traité du feu, connu sous le nom des *trecenta* de Stahl, est tout chimique.

Nous avons dit *le feu considéré comme objet chimique particulier*, parce que le feu *aggregé*, considéré comme principe de la chaleur, n'est pas un objet chimique, mais un instrument que le Chimiste employe dans les opérations de l'art, ou un agent universel dont il contemple les effets chimiques dans le laboratoire de la nature.

En général quoique le Chimiste ne traite que des *aggregés*, puisque les corps ne se présentent jamais à lui que sous cette forme, ces *aggregés* ne sont jamais proprement pour lui que des *promptuaria* de sujets vraiment chimiques, de corpuscules; & toutes les altérations vraiment chimiques qu'il lui fait essuyer, se réduisent à deux. Ou il attaque directement ses parties intégrantes, en les combinant une à une, ou en très-petite quantité numérique avec les parties intégrantes d'un autre corps de nature différente, & c'est la dissolution chimique ou la syncrese. *Voyez* MENSTRUE, SYNCRESE, & *la suite de cet article*. Cette dissolution est le seul changement chimique qu'il puisse produire sur un aggregé d'élémens. Ou il décompose les parties intégrantes de l'aggregé, & c'est-là l'analyse chimique ou la diacrese. *Voy.* DIACRESE, ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL, & *la suite de cet article*. En un mot, tant qu'il ne s'agit que des rapports des parties intégrantes de l'aggregé entr'elles, le phénomene n'est pas chimique, quoiqu'il puisse être dû à des agens chimiques; par exemple, la division d'un aggregé, poussée même jusqu'à l'unité individuelle de ses parties, n'est pas chimique; c'est ainsi que la pulvérisation même phi-

losophique ne l'est point quant à son effet ; la diacrese, pour être chimique, doit séparer des parties spécifiquement dissemblables.

Il faut observer pourtant que quoique certains changemens intestins que la chaleur fait éprouver aux corps aggregés, ne soient chimiques à la rigueur que lorsque leur énergie est telle qu'ils portent jusque sur la constitution intérieure des corpuscules, il faut observer, dis-je, que ces changemens n'étant en général que des effets gradués de la même cause, ils doivent être considérés dans toute leur extension comme des objets mixtes, ou comme des effets dont le degré physique même est très-familier au Chimiste. Ces effets de la chaleur modérée, que nous appellons proprement *physiques*, sont la raréfaction des corps, leur liquéfaction, leur ébullition, leur vaporation, l'exercice de la force élastique dans les corps comprimés, *&c.* Aussi les Chimistes sont-ils de bons physiciens sur toutes ces questions ; du moins il me paroît que c'est en poursuivant sur ces effets une analogie conduite de ceux où la cause agit le plus manifestement (or ceux-là sont des objets familiers au seul Chimiste) à ceux où son influence est plus cachée, que je suis parvenu à rapprocher plusieurs phénomenes qui sont généralement regardés comme très-isolés ; à découvrir par exemple que le méchanisme de l'élasticité est le même dans tous les corps, qu'ils sont tous susceptibles du même degré d'élasticité, & que ce n'est que par des circonstances purement accidentelles que les différens corps qui nous environnent ont des différences spécifiques à cet égard ; que l'élasticité n'est qu'un mode de la rareté & de la densité, & qu'au premier égard elle est par conséquent toûjours dûe à la chaleur aussi bien que tous les autres phénomenes attribués à la répulsion Newtonienne, qui n'est jamais que la chaleur. *Voy.* FEU, RAPPORT.

2°. Les objets chimiques n'agissent pas sensiblement. L'effet immédiat du feu & celui des menstrues, qui sont les deux grands agens chimiques, sont insensibles. La *mixtion* se fait dans un tems incommensurable, *in instanti* ; aussi ces actions ne se calculent-elles point, du moins n'a-t-on fait là-dessus jusqu'à présent que des tentatives malheureuses.

3°. Les Chimistes ne s'honorent d'aucun agent méchanique, & ils trouvent même fort singulier que la seule circonstance d'être éloignés souvent d'un seul degré de la cause inconnue, ait rendu les principes méchaniques si chers à tant de philosophes, & leur ait fait rejetter toute théorie fondée immédiatement sur les causes cachées, comme si être vrai n'étoit autre chose qu'être intelligible, ou comme si un prétendu principe méchanique interposé entre un effet & sa cause inconnue, les rassûroit contre l'horreur de l'*inintelligible*. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas par le goût contraire, par un courage affecté, que les Chimistes n'admettent point de principes méchaniques, mais parce qu'aucun des principes méchaniques connus n'intervient dans leurs opérations ; ce n'est pas aussi parce qu'ils prétendent que leurs agens sont exempts de méchanisme, mais parce que ce méchanisme est encore inconnu. On reproche aussi très-injustement aux Chimistes de se plaire dans leur obscurité ; pour que cette imputation fût raisonnable, il faudroit qu'on leur montrât des principes évidens & certains : car enfin ils ne seront pas blâmables tant qu'ils préféreront l'obscurité à l'erreur ; & s'il y a quelque ridicule dans cette maniere de philosopher, ils sont tous résolus à le partager avec Aristote, Newton, & cette foule d'anciens philosophes dont M. de Buffon a dit dans son histoire naturelle qu'ils avoient le génie moins limité, & la philosophie plus étendue ; qu'ils s'étonnoient moins que nous des faits qu'ils ne pouvoient expliquer ; qu'ils voyoient mieux la nature telle qu'elle est ; & qu'une sympathie, une correspondance n'étoit pour eux qu'un phénomene, tandis que c'est pour nous un paradoxe, dès que nous ne pouvons le rapporter à nos prétendues lois de mouvement. Ces hommes savoient que la nature opere la plûpart de ses effets par des moyens inconnus ; que nous ne pouvons nombrer ses ressources ; & que le ridicule réel, ce seroit de vouloir la limiter, en la réduisant à un certain nombre de principes d'action, & de moyens d'opérations ; il leur suffisoit d'avoir remarqué un certain nombre d'effets relatifs & de même ordre pour constituer une cause. Les Chimistes sont-ils autre chose ?

Ils recevroient avec empressement & reconnoissance toute explication méchanique qui ne seroit pas contredite par des faits : ils seroient ravis par exemple de pouvoir se persuader, avec J. Keill & Freind, que le méchanisme de l'effervescence & de la fermentation consiste dans l'action mutuelle de certains corpuscules solides & élastiques, qui se portent avec force les uns contre les autres, qui rejaillissent proportionnellement à leur quantité de mouvement & à leur élasticité, qui se choquent de nouveau pour rejaillir encore, *&c.* Mais cette explication, aussi ingénieuse qu'arbitraire, est démentie par des faits qui font voir clairement que le mouvement d'effervescence & celui de fermentation sont dûs au dégagement d'un corps subtil & expansible, opéré par les lois générales des affinités, c'est-à-dire par un principe très-peu méchanique. *Voyez* EFFERVESCENCE & FERMENTATION.

Plûtôt que de s'avouer réduits à énoncer simplement qu'une dissolution n'est autre chose que l'exercice d'une certaine tendance ou rapport par lequel deux corps miscibles sont portés l'un vers l'autre, n'aimeroient-ils pas mieux se figurer une dissolution sous l'image très-sensible d'un menstrue armé de parties roides, solides, massives, tranchantes, *&c.* d'un côté ; sous celle d'un corps percé d'une infinité de pores proportionnés à la masse & même à la figure des parties du menstrue, de l'autre ; & enfin sous celle de chocs réitérés des parties du menstrue contre la masse des corps à dissoudre, de leur introduction forcée dans ses pores, sous celle d'un édifice long-tems ébranlé, & enfin ruiné jusque dans ses derniers matériaux ; images sous lesquelles les Physiciens ont représenté ce phénomene. Ils l'aimeroient mieux sans contredit, parce qu'une explication est une richesse dans l'ordre des connoissances ; qu'elle en grossit au moins la somme ; que le relief que cette espece de faste savant procure n'est pas un bien imaginaire ; & qu'au contraire un énoncé tout nud décele une indigence peu honorable : mais si l'explication dont il s'agit ne suppose pas même qu'on se soit douté des circonstances essentielles du phénomene qu'on a tenté d'expliquer ; si cette destruction de la masse du corps à dissoudre, dont on s'est mis tant en peine, est purement accidentelle à la dissolution qui a lieu de la même façon entre deux liqueurs ; & enfin si cette circonstance accidentelle a si fort occupé le théoricien qu'il a absolument oublié la circonstance essentielle de la dissolution, savoir l'union de deux substances entre lesquelles elle a eu lieu, il n'est pas possible de se payer d'une monnoie de si mauvais aloi. Boerhaave lui-même, que nous sommes ravis de citer avec éloge lorsque l'occasion s'en présente, a connu parfaitement le vice de cette explication, qu'il a très-bien refutée. *Voyez* Boerhaave, *de menstruis, Element. Chymiæ, part. II.*

Nous voudrions bien croire encore avec Freind que la dissolution est de toutes les opérations chimiques celle qui peut être ramenée le plus facilement aux lois méchaniques, & en admettre avec lui ces

deux causes fort simples, savoir la plus grande légereté du dissolvant procurée par le mêlange d'une liqueur moins pesante, & l'affusion d'une liqueur pesante qui, en descendant avec effort, entraîne avec elle les particules du corps dissous, *&c.* Mais trop de faits démontrent évidemment le chimérique de ces suppositions si gratuites d'ailleurs en soi. Versez tant d'esprit de vin qu'il vous plaira dans une dissolution la plus saturée d'un sel neutre déliquescent, par ex. de la terre foliée; vous n'en précipiterez pas un atome; un corps dissous dans l'acide vitriolique le plus concentré n'en sera que plus constamment soûtenu, si vous ajoûtez de l'eau à la dissolution, *&c.* Faites tomber avec telle vitesse que vous voudrez, la liqueur la plus pesante de la nature, le mercure, dans telle dissolution d'un sel neutre à base terreuse ou saline qu'il vous plaira, & vous n'en détacherez rien.

Nous voudrions bien admettre avec Boyle que les conditions essentielles pour la *fixité*, sont la grosseur des parties constituantes du corps fixe, la gravité, ou la solidité de ces corpuscules, & enfin leur inaptitude à l'*avolation* prise de leur figure rameuse, crochue, courbe, irréguliere en un mot, & s'opposant à ce qu'elles puissent se débarasser les unes des autres, comme étant entrelacées, *&c.* & faire dépendre la volatilité des qualités contraires, *&c.* mais les faits dérangent toutes ces idées: des corps acquierent de la volatilité en acquérant de la grosseur, comme la lune cornée. Que si Boyle me dit, & il n'y manquera pas, que l'acide marin lui donne des aîles, en étendant sa surface, je lui répondrai que cela même devroit nuire à la troisieme condition, en augmentant l'irrégularité de figure propre à entrelacer, *&c.* Des corps pesans ou solides sont volatils, le mercure; des corps legers ou rares sont fixes, l'alkali fixe, *&c.* En un mot, quant à ces figures, ces entrelacemens de parties, ces *spires* si cheres à Boyle, & si ingénieuses, il faut l'avoüer, nous les regrettons réellement; mais les phénomenes des mixtions, des précipitations, des raréfactions, des coagulations, *&c.* nous démontrent trop sensiblement que toute union de petits corps ne se fait que par juxtaposition, pour que nous puissions nous accommoder de ces méchanismes purement imaginaires. Mais la doctrine de Newton, postérieure sur ce point à celle de Becher, comme je l'observe ailleurs, les a décrédités assez généralement, pour qu'il soit inutile d'insister sur leur réfutation. En un mot, les actions méchaniques dont il s'agit ici, sont mises en jeu sans fondement; nous osons même défier qu'on nous présente une explication d'un phénomene chimique fondée sur les lois méchaniques connues dont nous ne démontrions le faux ou le gratuit.

Il est clair que deux sciences qui considerent des objets sous deux aspects si différens, doivent nonseulement fournir des connoissances particulieres, distinctes, mais même avoir chacune un certain nombre de notions composées, & une certaine maniere générale d'envisager & de traiter ses sujets, qui leur donnera un langage, une méthode, & des moyens différens. Le Physicien verra des masses, des forces, des qualités; le chimiste verra des petits corps, des rapports, des principes. Le premier calculera rigoureusement, il réduira à des théories des effets sensibles & des forces, c'est-à-dire, qu'il soûmettra ces effets & ces forces au calcul (car c'est-là la théorie du physicien moderne) & il établira des loix que les expériences confirmeront à-peu-près; je dis *à-peu-près*, parce que les Mathématiciens conviennent eux-mêmes que l'exercice des forces qu'ils calculent suppose toûjours un *modo nihil obstet*, & que le cas où rien ne s'oppose n'existe jamais dans la nature. Les théories du second seront vagues & d'approximation; ce seront des expositions claires de la nature, & des propriétés chimiques d'un certain corps, ou d'un certain principe considéré dans toutes les combinaisons qu'il peut subir par la nature & par l'art; de ses rapports avec les corps ou les principes d'une certaine classe, & enfin des modifications qu'il éprouve ou qu'il produit à raison de ces combinaisons & de ces rapports, le tout posé sur des faits majeurs ou fondamentaux découverts par ce que j'appellerai un *pressentiment expérimental*, sur les indices d'expériences vagues ou du tâtonnement, mais jamais fournis immédiatement par ces derniers secours. *V.* PHLOGISTIQUE, NITRE, SEL MARIN, VITRIOL, *&c.* En un mot, le génie physicien porté peut-être au plus haut degré où l'humanité puisse atteindre, produira les principes mathématiques de Newton, & l'extrême correspondant du génie chimiste, le *specimen Becherianum* de Stahl.

Tant que le Chimiste & le Physicien philosopheront chacun à leur maniere sur leurs objets respectifs, qu'ils les analyseront, les compareront, les raprocheront, les composeront, & que sur leurs objets communs ce sera celui qui aura le plus vû qui donnera le ton, tout ira bien.

Mais si quelqu'un confond tout ce que nous avons distingué, soit parce qu'il n'a pas soupçonné l'existence & la nécessité de cette distinction, à cause de sa vûe courte, ou parce qu'il l'a rejettée à force de tête: si le chimiste se mêle des objets physiques, ne sachant que la *Chimie*, ou si le physicien propose des loix à la *Chimie*, ne connoissant que les phénomenes physiques: si l'un applique les loix des masses aux affections des petits corps, ou si l'autre transporte les affections des petits corps aux actions des masses: si l'on traite *more chimico* les choses physiques, & les chimiques *more physico*: si l'on veut dissoudre un sel avec un coin, ou faire tourner un moulin par un menstrue, tout ira mal.

Le simple chimiste, ou le simple physicien a-t-il embrassé lui seul la science générale des corps, & a-t-il prétendu assujettir à ses notions particulieres, des propriétés communes? la science générale sera défectueuse & mauvaise; lorsqu'il lui arrivera de descendre par la synthese, de ses principes qu'il prendra pour généraux, & pour des données sur lesquelles il peut compter, il faudra nécessairement qu'il s'égare. Or toutes les Métaphysiques Physiques, ou pour me servir de l'expression de Wolf, toutes les *Cosmologies* que je connois sont des ouvrages de Physiciens. Quelques-unes marqueront, si l'on veut, les plus grands efforts du génie; je consens même qu'il y en ait qu'il soit impossible de détruire & de réfuter, parce que ce sont des enchaînemens de notions abstraites & de définitions nominales, que le métaphysicien a déterminées & circonscrites à sa fantaisie; mais la science générale des propriétés des corps n'en existera pas pour cela plus solide & plus réelle; quand je dis *la science générale des corps*, j'entends des corps physiques, tels que nous les observons dans la nature, avec toutes leurs conditions, & non des corps dépouillés, & presque anéantis par des abstractions.

Nous pouvons assûrer de la plûpart des prétendues vérités générales qui servent de bases aux systèmes généraux subsistans, sans en excepter les fameux principes de Leibnitz, ce que M. Merian a dit du Spinosisme dans un mémoire sur l'apperception, *hist. de l'acad. de Prusse 1749*; que c'est dans le passage de l'abstraction à la réalité que ces vérités trouvent leur terme fatal, & qu'il n'y a qu'à tenter ce passage pour voir s'écrouler de soi-même le colosse qu'elles soûtenoient.

C'est des différentes sources que nous venons d'indiquer, que sont sorties mille erreurs, à propos desquelles nous pourrions dire à ceux qui les avancent

avec le plus de confiance, en parodiant le célebre bon mot d'Apelle : *Parlez plus bas ; vous feriez rire nos porteurs de charbon, s'ils vous entendoient.* Le catalogue exact de toutes les erreurs de ce genre qui sont venues à notre connoissance, seroit sans doute très-important à l'intérêt de la vérité & au progrès de la bonne doctrine; mais il seroit infini. Il mérite bien d'être donné dans un ouvrage qui pourroit avoir pour titre *Institutions de Physique-Chimique*, & où l'on se proposeroit expressément de substituer des vérités à ces erreurs. Nous prierons le lecteur de se contenter en attendant de celles que nous avons eu occasion de citer, & de quelques autres qui se présenteront encore. Je ne connois aucun chimiste d'un certain nom qui ait osé faire des excursions sur les terres de la Physique; s'il en est, comme nous les jugeons aussi mal avisés & aussi téméraires que les Physiciens qui se sont répandus sur les nôtres, nous les blâmons & nous les abandonnons.

La *Chimie* est une science qui s'occupe des séparations & des unions des principes constituans des corps, soit opérées par la nature, soit opérées par l'art, dans la vûe de découvrir les qualités de ces corps, ou de les rendre propres à divers usages.

Les objets particuliers de la *Chimie* sont tous les phénomenes, soit naturels, soit artificiels, qui dépendent des séparations & des unions des principes des corps. Les naturels sont la maturation des fruits, la formation des gommes, des extraits, des résines, des sels végétaux, *&c.* l'élaboration & les diverses altérations des alimens des animaux, & de leurs diverses humeurs; la génération des métaux, des pierres, des crystallisations naturelles, des sels fossiles, du soufre, des bitumes, *&c.* l'imprégnation & la chaleur des eaux minérales, l'inflammation des volcans, la nature de la foudre & des autres feux allumés dans l'atmosphere, *&c.* en un mot tous les phénomenes de la Botanique physique, excepté ceux qui appartiennent à l'organisation des végétaux; tous ceux qui appartiennent à cette branche de l'œconomie animale qui est fondée sur les affections des humeurs; tous ceux qui constituent l'œconomie minérale que Becher a appellée *physique soûterraine*, ou qui sont dûs aux changemens chimiques survenus dans ces corps; & enfin ceux que présentent dans l'atmosphere certaines matieres détachées des végétaux, des animaux, ou des minéraux.

Les phénomenes chimiques artificiels sont tous ceux qui nous sont présentés par les opérations chimiques, & ceux qui constituent la théorie de ces opérations elles-mêmes.

Nous appellons *opérations*, tous les moyens particuliers employés à faire subir aux sujets de l'art les deux grands changemens énoncés dans la définition de la *Chimie*, c'est-à-dire à effectuer des séparations & des unions.

Ces opérations ou sont fondamentales & essentiellement chimiques, ou elles sont simplement préparatoires & méchaniques. *Voyez* OPÉRATIONS CHIMIQUES.

Les deux effets généraux, primitifs, & immédiats de toutes les opérations chimiques, savoir la séparation & l'union des principes, sont plus connus dans l'art sous le nom de *diacrese* & de *syncrese*. La premiere est appellée aussi par plusieurs chimistes *analyse*, *décomposition*, *corruption*, *solution*, *destruction*; & la seconde, *mixtion*, *génération*, *synthese*, *combinaison*, *coagulation*, & même *confusion* par quelques-uns : chacune de ces expressions est prise dans un sens plus ou moins général par divers auteurs, & même en différens sens par les mêmes. Le mot de *mixtion*, dans la doctrine de Becher & de Stahl, signifie, par exemple, tantôt l'*union de différens principes* en général, & tantôt l'*union des élémens* en particulier, ou celle qui constitue les mixtes proprement dits. *Voyez* MIXTION.

Les noms les plus usités parmi les Chimistes François, sont ceux d'*analyse* & de *décomposition* pour le premier effet général, & ceux de *combinaison* & de *mixtion* pour le deuxieme.

Il est très-peu d'opérations chimiques qui ne produisent qu'un de ces effets, ou qui appartiennent exactement à la diacrese ou à la syncrese : la plûpart au contraire sont mixtes, c'est-à-dire qu'elles produisent des séparations & des unions qui sont entre elles dans un rapport de cause & d'effet. *Voyez* DIACRESE, SYNCRESE, OPÉRATIONS CHIMIQUES.

Les opérations chimiques s'exécutent par deux agens généraux, la chaleur & les menstrues.

L'action de ces deux causes se complique diversement dans les différentes opérations, selon le petit nombre de lois suivantes.

1°. La chaleur seule opere rarement des séparations pures; & les corps résistent d'autant plus à son action dissociante, qu'ils sont d'un ordre de mixtion moins composé. Nos corps simples & nos mixtes parfaits sont inaltérables par la chaleur seule, du moins par le plus haut degré de chaleur que nous sachions leur appliquer dans les vaisseaux fermés, c'est-à-dire sans le concours de l'air, de l'eau, & du feu menstrue; plusieurs composés même éludent absolument cette action. Tels sont le tartre vitriolé, le sel marin, *&c.*

2°. La chaleur est nécessaire à toute action menstruelle, au moins comme condition essentielle; car il est impossible, du moins il est très-rare que cette derniere action ait lieu entre deux corps solides ou gelés (ce qui est proprement la même chose), & elle ne peut être exercée que l'aggrégation de l'un des deux corps ne soit très-lâche : or cette laxité suffisante ne se trouve ordinairement que dans l'état de liquidité, qui est essentiellement dépendant de la chaleur. C'est sur cette observation qu'est fondé l'axiome chimique, *menstrua non agunt nisi sint soluta.*

3°. Non-seulement tout menstrue doit pour agir être secondé d'une chaleur absolue, mais même son activité est proportionnelle au degré de chaleur dont il est animé; ou, pour parler sans figure, à son degré de rareté ou d'expansion : car, comme nous l'avons déjà observé, & comme nous le prouverons au mot MENSTRUE, le méchanisme de la dissolution ne consiste point du tout dans le mouvement du menstrue; & cette division du corps à dissoudre, par laquelle on se figure ordinairement son action, n'en donne qu'une fausse idée. *Voyez* MENSTRUE.

4°. La chaleur appliquée à un corps composé, non-seulement desunit ses différens principes, mais même les met ordinairement en jeu, & favorise par là de nouvelles combinaisons. L'extrait d'une plante, par exemple, est une substance très-composée, portant en soi des principes de réaction. Ces principes dégagés de leurs premiers liens par un feu suffisant, exercent l'action menstruelle en opérant des précipitations qui supposent des dégagemens & des combinaisons nouvelles. *Voyez* DISTILLATION, PRÉCIPITATION, MENSTRUE; *voy.* ANALYSE VÉGÉTALE *au mot* VÉGÉTAL; *voyez* FEU.

Ces dégagemens & ces nouvelles combinaisons sont assez multipliés pour qu'on n'ait dû avoir que des théories très-fausses des opérations qui les produisoient, tant qu'on n'a pas sû qu'elles les produisoient en effet, ou qu'on n'a pas été en état de les estimer. C'est parce que quelques anciens chimistes ont ignoré les vrais effets de la chaleur sur les principes des corps, qu'ils ont tant abusé de ce moyen chimique;

c'est parce que les détracteurs de la *Chimie* ont ignoré qu'on pouvoit prévenir ces changemens ou les évaluer exactement, qu'ils ont combattu par de mauvaises raisons l'analyse par le feu seul, qui étoit l'unique qui fût connue de leur tems, & par conséquent la *Chimie* qui n'étoit pour eux que l'art d'exécuter cette analyse (*voyez* dans l'historique qui terminera cet article, l'*endroit de Boyle*); c'est parce que les Chimistes modernes ont découvert une meilleure méthode, savoir l'analyse menstruelle, qu'ils ont abandonné l'analyse ancienne; & c'est enfin parce que l'art est assez avancé aujourd'hui pour évaluer exactement le jeu de tous les réactifs excités par la chaleur dans le corps le plus composé, que l'on pourroit les examiner par son seul secours, c'est-à-dire par la distillation à la violence du feu, sans autre inconvénient que de se proposer à la façon des Géometres & avec le même degré d'utilité, un problème chimique très-compliqué.

Les chimistes employent dans leurs opérations divers instrumens: fourneaux, vaisseaux, luts, intermedes, & autres ustenciles, qui tous ensemble font le *suppellex chimica*, les meubles d'un laboratoire. *Voy.* INSTRUMENS DE CHIMIE, FOURNEAU, LUT, INTERMEDE, LABORATOIRE, & *les articles particuliers.*

Nous n'admettons pas l'inutile distinction de ces instrumens appellés *particuliers* & *artificiels* par la plûpart des chimistes; de ces instrumens, dis-je, & des instrumens appellés par les mêmes chimistes *naturels* & *généraux*, savoir le feu, l'air, l'eau, & la terre: 1°. parce que lorsque ces derniers corps agissent par leurs qualités intérieures, & qu'ils éprouvent matériellement les changemens chimiques, ils ne sont plus des instrumens, mais des menstrues; l'air agit comme menstrue dans la calcination, le feu dans la réduction, l'eau dans la fermentation, & la terre dans certaines fixations; *voy.* MENSTRUE: 2°. parce que le rapport ou la qualité commune par laquelle ces quatre substances, considérées comme agens médiats ou méchaniques, sont classées sous le nom commun d'*instrumens naturels*, n'existe point; car quoi de plus forcé, que d'établir une certaine identité entre le feu considéré comme cause de chaleur, la terre fournissant des cornues & des fourneaux, l'eau un intermede, & l'air un courant qui anime le feu de nos fourneaux? 3°. parce que deux de ces prétendus instrumens naturels, la terre & l'eau, agissant comme secours éloignés, par leur masse, ne different en rien d'essentiel de l'instrument le plus méchanique & le plus particulier; que l'eau d'un bain-marie par exemple, n'est qu'un intermede plus commode, dans diverses opérations, qu'un bain de sable, de cendre, de limaille, *&c.* & non pas un instrument vraiment distinct & nécessairement requis dans certaines opérations, ainsi que se le persuadent quelques manœuvres qui regarderoient une distillation faite à feu nud ou au bain de sable, comme très-essentiellement différente d'une distillation faite au bain-marie, par la seule circonstance d'être faite à feu nud ou au bain de sable. Ainsi il faudroit au moins abandonner ces deux prétendus instrumens naturels: quant à l'air, la propriété d'exciter le feu lui est assez particuliere pour le distinguer par-là, au moins dans la pratique; mais cet agent est si peu chimique à cet égard, comme l'on voit, que ce n'est pas la peine d'en faire un instrument chimique distinct, & encore moins un instrument général. Ce sera donc proprement au feu seul ou à la chaleur, que le nom d'*instrument naturel* & *général* conviendra: mais nous aimons mieux lui laisser celui d'*agent* ou de *cause*, par lequel nous l'avons designé jusqu'ici.

L'explication suffisamment détaillée de l'action de nos deux grands agens, du secours que nous tirons de nos instrumens, la théorie des opérations & des phénomenes chimiques, voilà l'art chimique, ou son systême d'instrumens & de regles. Un vrai traité de *Chimie* pratique, un traité élémentaire, des institutions pratiques, devroient embrasser ce systême. Or ce traité n'existe point; presque tous nos livres de *Chimie* sont des histoires pratiques des trois regnes de la nature, & ne peuvent guere être comparés qu'à nos cours de *Chimie*, où suivant un ordre fort arbitraire & assez indifférent, on enseigne à des commençans ce qu'il faut en effet commencer de savoir, l'histoire des propriétés chimiques d'un certain nombre de corps de différentes classes & de divers genres, especes, *&c.* histoire qu'il n'est pas possible de faire sans offrir en même tems la maniere de procéder aux opérations particulieres, & de se servir des instrumens. Cette étude dispose l'œil & la main à une expérience qu'il est de la derniere importance d'acquérir, par la facilité qu'on en obtient pour la vérification de ses propres idées, & pour saisir certains phénomenes fugitifs & solitaires, qui germent toûjours dans l'entendement du philosophe, mais qui n'y peuvent être jettés que par des sens exercés.

Malgré l'utilité & la nécessité de ces connoissances particulieres, le chimiste qui les possédera ne sera encore qu'un manœuvre, s'il ne les a combinées sous la forme scientifique d'un systême; forme sous laquelle nous achevrons de les présenter dans ce Dictionnaire. *Voy. les différens articles, tels que* CALCINATION, CEMENTATION, DISTILLATION, MIXTION, OPÉRATION, INSTRUMENT, *&c.*

Les trois regnes de la nature dont nous venons de faire mention, sont trois grandes divisions dans lesquelles nous avons distribué les sujets chimiques; les minéraux, les végétaux, les animaux, remplissent ces divisions. *Voyez* ANIMAL, VÉGÉTAL, & MINÉRAL.

Les corps de chacun de ces trois regnes sont distingués entre eux par leur simplicité, ou par leur ordre de *mixtion*; ils sont des corps simples, des mixtes, des composés, des surcomposés, *&c.* caractere essentiel relativement aux moyens par lesquels le chimiste doit procéder à leur examen. *V.* MIXTION.

L'analyse de tous les corps composés nous a appris que chacun de ces corps pouvoit se résoudre immédiatement en d'autres substances essentiellement différentes; qu'on pouvoit diviser celles-ci en d'autres substances différentes aussi entr'elles, qui pouvoient être encore ou simples ou composées, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on fût arrivé par ordre jusqu'aux élémens qui ne constituoient eux-mêmes le premier ordre de composition que réunis plusieurs ensemble, & différens en nature.

Ces différens corps dont nous venons de parler, considérés comme matériaux d'autres corps plus composés, les Chimistes les ont appellés en général *principes*, & ils ont donné le nom de *premiers principes* aux corps simples, qu'ils ont appellés aussi *élémens*; & celui de *principes secondaires* ou *principes principiés*, à ceux qu'ils pouvoient décomposer ultérieurement. *Voyez la doctrine des principes des Chimistes, l'histoire des erreurs sur cette matiere de plusieurs d'entr'eux, & celle des erreurs plus grossieres encore des Physiciens qui les ont combattues, au mot* PRINCIPE.

Si le Chimiste réussit à réunir par ordre tous les principes qu'il a séparés par ordre, & à recomposer le corps qu'il avoit analysé, il parvient au complément de la démonstration chimique: or l'art a atteint ce degré de perfection sur plusieurs objets essentiels. *Voyez* SYNCRESE.

L'usage, l'emploi des menstrues dans les opérations chimiques, nous a découvert dans les petits corps une propriété que je généralise sous le nom de *solubilité* ou *miscibilité* (*voyez* MISCIBILITÉ), & que

je mets à la place de l'attraction de cohésion des Newtoniens, attraction qui ne sauroit avoir lieu entre ces corps considérés comme matiere, puisque la matiere, le sujet des propriétés des corps n'est qu'un être abstrait, *voyez* PRINCIPES, & que les corps miscibles ne s'attirent entr'eux que selon certains rapports qui supposent nécessairement l'hétérogénéité; en un mot, par une propriété relative, & nullement par une propriété absolue. *Voy.* RAPPORT.

Je puis démontrer aussi que cette solubilité en acte, ou l'union chimique (aussi-bien que l'union aggrégative ou l'attraction physique) est sans cesse contre-balancée par la chaleur, & non pas *alternée* par la répulsion. Ainsi je differe des Newtoniens sur ce point à deux égards; 1° parce que je connois la cause de la répulsion, qui est toûjours le feu; 2° parce que je considere la cohésibilité & la chaleur comme deux agens qui se contre-balancent & qui peuvent se surmonter réciproquement; au lieu que les Newtoniens considerent l'attraction & la repulsion comme deux phénomenes isolés, dont l'un commence quand l'autre finit. *Voy.* FEU, MISCIBILITÉ, RAPPORT.

Les rapports & la chaleur que nous avons substitués à l'attraction & à la repulsion des Physiciens modernes, sont les deux grands principes de tous les phénomenes de la *Chimie*.

Voilà les premiers linéamens de ce qu'on peut appeller *sapientia chimica.* Quelques demi-philosophes seront peut-être tentés de croire que nous nous sommes élevés aux généralités les plus hautes; mais nous savons bien au contraire, que nous nous en sommes tenus aux notions qui découlent le plus immédiatement des faits & des connoissances particulieres, & qui peuvent éclairer de plus près la pratique.

En effet il ne seroit pas impossible de faire disparoître toutes ces distinctions que nous avons tant multipliées; tous ces aspects différens sous lesquels nous avons considéré les corps, en jettant là-dessus un de ces coups d'œil supérieurs, dans lesquels on montre d'autant plus d'étendue dans le génie, qu'on identifie davantage les causes & les effets. Mais ces efforts nuiroient à la science-pratique dans tous ceux qui n'auroient, ni cette capacité de vûe qui fait embrasser & les plus grandes choses & les plus petites, ni cette aptitude qu'ont certains hommes extraordinaires, de concentrer dans les méditations les plus abstraites toutes leurs facultés intellectuelles, & de sortir de cette espece de léthargie philosophique où tous leurs sens sont pour ainsi dire suspendus, pour en reprendre l'usage avec plus de vivacité, les disperser avec avidité sur tous les objets qui les environnent, & se passionner de l'importante & curieuse minutie des détails.

Ce qui peut avoir quelque ressemblance éloignée avec ces hautes contemplations, dans ce que nous avons exposé plus haut, n'est qu'un simple résumé de réflexions suggérées par l'exercice immédiat des sens; ce n'est que l'expérience de l'ouvrier décorée du vernis de la science. *Exemple :* dans une opération chimique on a toûjours l'aggrégation à rompre, & quelquefois la mixtion de certains corps à ménager; donc une des premieres distinctions indiquées par l'habitude du laboratoire, c'est celle qui établit les caracteres respectifs de l'*aggrégation* & de la *mixtion*; deux expressions premieres & fondamentales dans l'idiome chimique, qui fourniront seules dequoi énoncer scientifiquement, c'est-à-dire par leurs causes prochaines, tous les effets de la chaleur employée dans le traitement des différens corps. Ainsi la manœuvre dit : un certain degré de feu fond l'or, dissipe l'eau, calcine le plomb, fixe le nitre, analyse le tartre, le savon, un extrait, un animal, *&c.* Et la science dit : un certain degré de feu lâche l'aggrégation de l'or, détruit celle de l'eau, attaque la mixtion du plomb & la composition du nitre, excite des réactifs dans le tartre, le savon, un extrait, un animal. La manœuvre & la science ont pareillement leur langage dans l'exposition des phénomenes de l'action des menstrues. La manœuvre dit : l'acide nitreux trop concentré n'attaque point l'argent, mais étendu d'une certaine quantité d'eau & excité par un certain degré de chaleur, il le dissout. La science dit : l'union aggrégative de l'acide concentré est supérieure à son rapport avec l'argent, & l'eau ajoûtée au menstrue relâche cette aggrégation que la chaleur relâche davantage encore, *&c.* La manœuvre ne généralisera jamais; mais la science dira plus généralement ici : dans tout acte de dissolution, la tendance à l'union mixtive surmonte l'union aggrégative.

La Métaphysique n'a rien dit d'une maniere abstraite dans tous les principes que nous avons posés plus haut, qui ne puisse être traduit pour les objets particuliers en langage de manœuvre, comme nous venons de l'exécuter dans ces exemples, & réciproquement, *&c.*

Mais si la *Chimie* a dans son propre corps la double langue, la populaire & la scientifique, elle a entre les autres sciences naturelles sa maniere de concevoir, comme il est évident par ce que nous avons exposé ailleurs fort au long, & par ce que nous nous étions réservé d'ajoûter ici pour achever le tableau de la *Chimie* par ce qu'elle a de plus distingué; c'est que la plûpart des qualités des corps que la Physique regarde comme des modes, sont des substances réelles que le chimiste sait en séparer, & qu'il sait ou y remettre, ou porter dans d'autres; tels sont entre autres, la couleur, le principe de l'inflammabilité, de la saveur, de l'odeur, *&c.*

Qu'est-ce que le feu, dit le physicien? *n'est-ce pas un corps échauffé à un tel point qu'il jette de la lumiere en abondance? car un fer rouge & brûlant, qu'est-ce autre chose que du feu? & qu'est-ce qu'un charbon ardent, si ce n'est du bois rouge & brûlant?* Newton, *Opt. quæst. 9.* Cependant un charbon embrasé est aussi peu du feu, qu'une éponge imbibée d'eau est de l'eau; car le chimiste peut aussi bien enlever au charbon, & montrer à part le principe de l'inflammabilité, c'est-à-dire le feu, qu'exprimer l'eau d'une éponge & la recevoir dans un vaisseau.

La couleur considérée dans le corps coloré est, pour le physicien, une certaine disposition de la surface de ce corps, qui le rend propre à renvoyer tel ou tel rayon; mais pour le chimiste, la verdure d'une plante est inhérente à un certain corps résineux verd, qu'il fait enlever à cette plante; la couleur bleue de l'argille est dûe à une matiere métallique qu'il en fait aussi séparer; celle du jaspe, qui semble si parfaitement une avec cette substance fossile, en a pourtant été tirée & retenue, selon la fameuse expérience de Becher.

Une observation qu'il est à propos de faire, c'est que dans l'exposition des phénomenes de la couleur, le physicien & le chimiste disent seulement des choses différentes, mais non contradictoires. Le chimiste fait seulement un pas de plus; & il en fera un second, si, quand vous lui demanderez en quoi consiste la couleur dans cette résine verte de la plante, ou dans cette substance métallique de l'argille, il n'en est pas encore réduit dans sa réponse à recourir à une certaine disposition occulte, & s'il connoît un corps, un être physique, une substance particuliere qu'il puisse assigner comme le sujet ou la cause de la couleur : or il connoît ce corps, savoir le phlogistique; en un mot, tant qu'il est question des propriétés des mixtes, le chimiste en trouve la raison dans leurs principes ou dans la mixtion mê-

me, & il ne s'arrête jamais dans cette espece d'analyse que quand il en est aux élémens, c'est-à-dire à ces corps qu'il ne fait plus décomposer. *V.* PHLOGISTIQUE, FEU, INFLAMMABLE, SAVEUR, ODEUR, *&c.*

Nous avons regardé jusqu'à présent la *Chimie* comme la science générale des petits corps, comme une vaste source de connoissances naturelles; l'application particuliere qu'on en a faite à différens objets, a produit les diverses branches de la *Chimie* & les différens arts chimiques. Les deux branches de la *Chimie* qui ont été cultivées le plus scientifiquement, & qui sont devenues par-là la base du travail, le vrai fonds d'expériences du chimiste philosophe, en même tems qu'elles ont été les deux premiers arts chimiques, sont l'art de préparer les médicamens, *voyez* PHARMACIE, & celui de traiter les mines & de purifier les métaux, soit en grand soit en petit. *Voyez* MÉTALLURGIE, & DOCIMASIE.

Les connoissances que la *Chimie* a fournies à la medecine rationnelle, peuvent faire regarder aussi la théorie medecinale tirée de ces connoissances, comme une branche de la *Chimie*, branche très-nécessaire au medecin dans l'état présent de la théorie de la medecine, soit pour l'admettre, soit pour la rejetter avec connoissance de cause, puisqu'elle est principalement fondée sur de prétendus changemens très-chimiques des alimens & des humeurs. Nous avouerons cependant, quoiqu'à regret, que ces connoissances sont bien moins étendues, & sur-tout bien moins utiles à la medecine-pratique, que ne l'a prétendu Boerhaave (*voyez Element. Chim. part. 2. usus chimiæ in medendo*), chez qui l'on retrouve toûjours le dangereux projet de déduire toutes les vérités vraiment médicinales des connoissances physiques. *Voyez* MEDECINE.

C'est à dessein que nous ne parlons pas ici de l'Alchimie. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMETIQUE.

La verrerie; la manufacture de porcelaine; l'art des émaux; la peinture sur le verre, qui n'est pas un art perdu malgré l'opinion publique; la poterie; la zimotechnie, ou l'art de disposer certaines substances végétales à la fermentation, qui comprend l'art de faire les vins; l'art du brasseur, & celui du vinaigrier; la halotechnie, ou l'art de préparer les sels; la pyrotechnie, ou l'art des feux d'artifice; celui du tanneur; la manufacture du savon; l'art des vernis; celui de graver à l'eau-forte; la teinture; la préparation des cornes, des écailles, & des poils des animaux; l'art du distillateur, celui du confiseur, & celui du limonadier, qui sont proprement trois branches de la Pharmacie; l'art du boulanger, *panificium*; la cuisine, *&c.* sont des arts tout chimiques. *Voyez ces articles particuliers.*

Outre ces arts dont nous venons de parler, & qui s'occupent essentiellement à exécuter certaines opérations chimiques, il est d'autres arts dont les opérations fondamentales ne sont pas chimiques, mais auxquels la *Chimie* fournit des secours essentiels. C'est dans des produits chimiques que la méchanique trouve ses principes de mouvement les plus efficaces, la poudre à canon, dont tout le monde connoit l'emploi, la vapeur de l'eau dans la pompe à feu, *&c.* Les couleurs les plus éclatantes & les plus durables qu'employe la Peinture, sont des présens de la *Chimie*, &c.

La branche la plus curieuse & la plus magique de la magie naturelle, est celle qui opére ses prodiges par les agens & sur les sujets chimiques. Les phosphores, l'inflammation des huiles par les acides, les poudres fulminantes, les effervescences violentes, les volcans artificiels, la production, la destruction, & le changement soudain des couleurs de certaines liqueurs, les précipitations & les coagulations inespérées, *&c.* en négligeant même les prétentions apparemment chimériques sur la divine pierre, les rajeunissemens, le petit homme de Paracelse, les miracles de la palingenésie, *&c.* toutes ces merveilles, dis-je, peuvent, dans ce siecle éclairé même, étonner bien des gens, au moins les amuser. *Voyez* RÉCRÉATIONS CHIMIQUES.

Les arts chimiques étant liés à la *Chimie* générale comme à un tronc commun, il se présente ici deux questions très-importantes, ce me semble. 1°. Jusqu'à quel point chacun de ces arts peut-il être corrigé & perfectionné par la science chimique? 2°. Combien la science chimique peut-elle être avancée à son tour par les connoissances particulieres puisées dans l'exercice de chacun de ces arts?

Quant à la premiere question, il est évident que le chimiste le plus éclairé, le plus instruit, dirigera, réformera, perfectionnera un art chimique quelconque, avec un avantage proportionnel à ses connoissances générales, à sa science; à condition néanmoins que sur l'objet particulier de cet art il aura acquis cette faculté de juger par sentiment, qui s'appelle *coup d'œil* chez l'ouvrier, & que celui-ci doit à l'habitude de manier son sujet; car aucun moyen scientifique ne sauroit suppléer à cette habitude; c'est un fait, une vérité d'expérience.

Quant à la seconde, la nécessité de se rendre familiers tous les procédés, toutes les opérations, toutes les manœuvres des arts chimiques, selon le conseil & l'exemple du grand Stahl; elle nous paroît absolument indispensable pour le chimiste qui aspire à embrasser son art avec quelque étendue; car non-seulement c'est un spectacle très-curieux, très-philosophique, que d'examiner combien les moyens chimiques sont variés & combinés dans leur application à des usages particuliers, & sous quelle forme le génie se présente chez les ouvriers, où il ne s'appelle que *bon sens*; mais encore les leçons de ce bon sens, & l'industrie, l'aisance, l'expérience de l'ouvrier, sont des biens qu'il ne doit pas négliger. En un mot, il faut être artiste, artiste exercé, rompu, ne fût-ce que pour exécuter, ou pour diriger les opérations avec cette facilité, cette abondance de ressources, cette promptitude, qui en font un jeu, un délassement, un spectacle qui attache, & non pas un exercice long & pénible, qui rebute & qui décourage nécessairement par les nouveaux obstacles qui arrêtent à chaque pas, & sur-tout par l'incertitude des succès. Tous ces phénomenes isolés, ces prétendues bisarreries des opérations, ces variétés des produits, toutes ces singularités dans les résultats des expériences, que les demi-chimistes mettent sur le compte de l'art, ou des propriétés inconnues des matieres qu'ils employent, peuvent être attribuées assez généralement à l'inexpérience de l'artiste, & elles se présentent peu aux yeux du Chimiste exercé. Il n'arrivera que très-rarement à celui-ci, peut-être même ne lui arrivera-t-il jamais d'obtenir un certain produit, & de ne pouvoir jamais parvenir à le retirer une seconde fois des mêmes matieres. L'artiste dont nous parlons ne s'avisera jamais d'estimer les degrés de chaleur qu'il employe par le moyen des thermometres, ou la succession des gouttes dans une distillation, par la pendule à secondes; il aura, comme disent très-sensément les ouvriers, son thermometre au bout des doigts, & son horloge dans la tête; en un mot, il se dirigera dans toutes les manœuvres ordinaires, dans les opérations journalieres, sur des indices grossiers & sensibles, qui sont toûjours préférables à cause de leur commodité, tant qu'ils sont suffisans: or on parvient par l'habitude à estimer avec beaucoup de précision, par leur seul secours, la plûpart des phénomenes chimiques; & toutes les mesures artificielles qu'on

voudroit leur substituer, sont d'un emploi très-difficile, pour ne pas dire impossible, & notamment les thermometres, aussi ridicules dans le tablier d'un chimiste manœuvrant, que dans la poche d'un medecin visitant ses malades. Mais ce n'est pas à cet avantage que se borne l'utilité de l'habitude du travail, c'est dans les phénomenes qui en naissent à chaque pas, que le chimiste qui sait voir puise les connoissances les plus lumineuses, & souvent même les plus vastes; c'est-là qu'on trouvera de ces phénomenes dont parle le chancelier Bacon, qui ne sont rien en eux-mêmes & pour eux-mêmes, mais qui peuvent servir de fondement, ou de germe, de point de partance à une théorie importante; exciter le génie du chimiste, comme la chûte d'une poire détermina la méditation de Newton, qui produisit son magnifique systeme de *la gravitation universelle.* Au reste, ce n'est que pour ceux qui n'ont jamais mis la main à l'œuvre, ou qui n'ont jamais sû évaluer le mérite du chimiste, formé par l'exercice, par les actes répetés, qu'il est nécessaire de célebrer les avantages de l'expérience; car quiconque a vécu six mois parmi les fourneaux, ou qui sachant ce que c'est que la *Chimie*, a été à portée d'entendre discourir sur l'art, le plus profond spéculatif & l'artiste expérimenté ne sauroit se méprendre à la supériorité absolue du dernier.

C'est la nécessité de toutes ces connoissances pratiques, les longueurs des expériences chimiques, l'assiduité du travail & de l'observation qu'elles exigent, les dépenses qu'elles occasionnent, les dangers auxquels elles exposent, l'acharnement même à ce genre d'occupation qu'on risque toûjours de contracter, qui ont fait dire aux Chimistes les plus sensés, que le goût de la *Chimie* étoit une passion de fou. Becher appelle les Chimistes: *Certum quoddam genus hominum excentricum, heteroclitum, heterogeneum, anomalum*; qui posséde en propre un goût fort singulier, *quo sanitas, pecunia, tempus & vita perduntur.* Mais en prenant l'utilité absolue des sciences pour une donnée, d'après laquelle l'opinion générale nous autorise à raisonner, ces difficultés & ces inconvéniens-là même doivent faire regarder les savans qui ont assez de courage pour les braver, comme des citoyens qui méritent toute notre reconnoissance.

Mais cette passion, quelqu'idée qu'il faille en avoir, les hommes en ont-ils été tourmentés de bonne heure? A quel tems faut-il rapporter la naissance de la *Chimie?* C'est un fait qu'il ne sera pas aussi facile de déterminer, que le degré de considération qu'elle mérite.

IL Y A PEU D'ARTS dont les commencemens soient plus obscurs que ceux de la *Chimie*. Les Chimistes entêtés de son ancienneté, loin de nous instruire sur son origine & sur ses premiers progrès, par la profondeur & l'immensité de leurs recherches, ne sont parvenus qu'à rendre tous les témoignages douteux, à force d'abuser de cette critique curieusement assommante, qui consiste à enchaîner des atomes de preuves à des atomes de preuves, & à en former une masse qui vous entraîne ou qui vous effraye, & contre laquelle il ne reste que la ressource, ou de la mépriser, ou de la briser comme un verre, *uno ictu*, ou d'y succomber en la discutant.

Il vaudroit mieux sans doute substituer à ces énormes toiles que l'érudition a si laborieusement tissues, quelque systême philosophique où l'on vît l'art sortir comme d'un germe, s'accroître & prendre toute sa grandeur. Il est au moins certain que si ce systême ne nous rapprochoit pas davantage de la vérité, il nous épargneroit des recherches dont l'utilité ne frappe pas tous les yeux. Il est cependant une sorte de curiosité qui peut se faire un amusement philosophique des recherches de l'érudition la plus frivole, du sérieux & de l'intérêt qu'on y a mis; & ce sera dans cette vûe, autant qu'il nous sera possible d'y entrer, que nous allons exposer aux autres & nous représenter à nous-mêmes le labyrinthe des antiquités chimiques.

Nos antiquaires Chimistes ne se sont pas contentés de fouiller dans tous les recoins de l'Histoire sainte & de l'Histoire profane, ils se sont emparés des fables anciennes; & c'est une chose curieuse que les efforts prodigieux & les succès singuliers avec lesquels ils en ont quelquefois détourné le sens vers leur objet. Leurs explications sont-elles plus ridicules, plus forcées, plus arbitraires que celles des Platoniciens modernes, de Vossius, de Noel le Comte, de Bochart, de Kircher, de Marsham, de Lavaur, de Fourmont, & autres interpretes de la Mythologie, qui ont vû dans ces fables la théologie des anciens, leur astronomie, leur physique, leur agriculture, notre histoire sainte défigurée? Philon de Biblos, Eusebe, & d'après ceux-ci quelques modernes, ont-ils eu plus ou moins de raison que les premiers auteurs de prétendre que ce n'étoient que des faits historiques déguisés, & de reprocher aux Grecs leur goût pour l'allégorie? Qui sont les plus fous ou de ceux qui discernent dans des contes surrannés la vraie Théologie, la Physique, & une infinité d'autres belles choses; ou de ceux qui croyent que pour y retrouver des procédés chimiques admirables, il ne s'agit que de les développer & que de les dégager de l'alliage poétique? Sans rien décider là-dessus, je croi qu'on peut assûrer qu'en ceci, comme en beaucoup d'autres cas, nous avons fait aux anciens plus d'honneur qu'ils n'en méritoient: comme lorsque nous avons attaché à leurs lois, à leurs usages, à leurs institutions superstitieuses, des vûes politiques qu'apparemment ils n'ont guere eues. A tout moment nous leur prêtons notre finesse, & nous nous félicitons ensuite de l'avoir devinée. On trouvera dans les fables anciennes tout ce qu'on y cherchera. Qu'y devoient chercher des Chimistes? des procédés; & ils y en ont découvert.

Qu'étoit-ce, à leur avis, que cette toison d'or qui occasionna le voyage des Argonautes? Un livre écrit sur des peaux, qui enseignoit la maniere de faire de l'or par le moyen de la *Chimie.* Suidas l'a dit; mais cette explication est plus ancienne que Suidas: on la rencontre dans le commentaire d'Eusthate sur Denis le Periegete; celui-ci la rapporte d'après un Charax, cité plusieurs fois dans un traité d'Hermolaüs de Bisance, dédié à l'empereur Justinien; & Jean François de la Mirandole prétend que le scholiaste d'Apollonius de Rhode, & Apollonius lui-même, y ont fait allusion; l'un dans cet endroit du *II. liv.* de ses Argonautiques; l'autre dans son commentaire,

τὸν ῥα χρύσειον ἔθηκεν
Ἑρμείας. *Hermès la fit d'or.*

Le scholiaste dit sur ce passage, λέγεται γὰρ τῇ τοῦ Ἑρμοῦ ἐπαφῇ τὸ δέρας μνῆσαι χρυσοῦν: *on dit qu'Hermès la changea en or en la touchant.* Conringius incrédule en antiquités chimiques, ose avancer qu'il n'est pas clair dans ces passages qu'il soit question de l'art de faire de l'or.

Si l'on a vû l'art de faire de l'or dans la fable des Argonautes, que ne pouvoit-on voir dans celles du serpent tué par Cadmus, dont les dents semées par le conseil de Pallas, produisent des hommes qui s'entre-tuent; du sacrifice à Hecate, dont parle Orphée; de Saturne qui coupe les testicules au Ciel son pere, & les jette dans la mer, dont l'écume mêlée avec le sang de ces testicules coupés, donna naissance à Vénus; du même qui dévore ses enfans à mesure qu'ils naissent, excepté le roi & la reine, Jupiter & Junon;

d'Esculape qui *revivifie* les morts; de Jupiter *transmué* en pluie d'or; du combat d'Hercule & d'Anthée; des prodiges de la lyre d'Orphée; de Pirrha & de Deucalion; de Gorgone qui *lapidifie* tout ce qui la voit; de Midas, à qui Bacchus accorda le don fatal de convertir en or tout ce qu'il touchoit; de Jupiter qui emporte Ganimede au ciel, sous la forme d'une aigle; de Dedale & d'Icare; du nuage sous lequel Jupiter enveloppé joüit d'Io, & la dérobe à la colere de Junon; du Phenix qui renaît de sa cendre; du rajeunissement d'Æson, *&c.* Aussi Robert Duval *R. Vallensis* prétend-il, dans un traité intitulé *de veritate & antiquitate artis Chimiæ*, imprimé en 1602, qu'il n'y a aucune de ces allégories dont on ne trouve la véritable clé dans les procédés de la *Chimie*.

En effet, quel est le vrai chimiste, le chimiste un peu jaloux de ce qui appartient à son art, qui pût se dessaisir sans violence de la fable des travaux d'Hercule; de l'enlevement des pommes du jardin des Hespérides, après la défaite du dragon qui les gardoit; de la destruction du lion de la forêt de Nemée; de la biche aux piés d'airain, tuée sur le mont Menale, *&c.* Oh si les Chimistes avoient été plus érudits, ou plûtôt les érudits (Kircher par exemple) plus chimistes, quelle moisson d'interprétations à faire n'auroient-ils pas trouvé dans les sentences de Zoroastre, les hymnes d'Orphée, les symboles de Pythagore, les emblèmes, les hiéroglyphes, les tables mystiques, les énigmes, les gryphes, les parœmies, & tous les autres instrumens de l'art de voiler la vérité, dont on se servoit dans les tems où elle étoit autant respectée qu'elle mérite de l'être, où le peuple bien apprétié étoit jugé indigne de la connoître, où l'on croyoit que c'étoit la prostituer que de l'exposer toute nue aux yeux du vulgaire, & où le philosophe jaloux d'élever une barriere entre lui & le reste des hommes, étoit moins à blâmer de la manie qu'il avoit de la cacher, que de celle de faire croire qu'il la cachoit; car on peut regarder la premiere comme infiniment meilleure que cette indiscrétion qui l'a divulguée depuis par tant de colléges, tant de facultés, tant d'académies plantées, comme disoit le moine Bacon, *in omni castro & in omni burgo.* Les douze classes ou chefs d'explications dans lesquels Kircher a divisé son *gymnasium hieroglyphicum*, se seroient réduites par quelques connoissances de la *Chimie*, à la dixieme seule, où il auroit encore été infiniment moins court & plus hardi. Si M. Jablonski avoit été chimiste, il se seroit bien gardé de voir dans la fameuse table d'Isis si heureusement sauvée, par le célebre cardinal Pietro Bembo, du sac de Rome par le connétable de Bourbon, la suite des fêtes célébrées en Egypte durant toute l'année, *V. Miscell. Berolin, tome VI.* mais bien au lieu d'un almanach de cabinet Egyptien, un tableau du procédé divin de la transmutation hermétique. Au reste, ceux qui seront curieux de savoir comment les Chimistes l'emportent sur les simples érudits, comme interpretes de l'histoire & de la fable, peuvent consulter principalement *Majeri arcana arcanorum omnium arcanissima*, & plusieurs ouvrages de P. J. Fabre de Castelnaudari (*Faber Castrinovidariensis*), medecin de Montpellier, sur-tout son *Panchimicum*, son *Hercules Piochimicus*, & son *Alchimista Christianus*.

Au lieu de ce détail, voici une de ces explications qui pourra recréer quelques lecteurs: elle est du célebre Blaise Vigenere. Cet auteur prétend qu'il faut entendre, par la fable de Promethée puni pour avoir dérobé le feu du ciel, que « les dieux envierent le » feu aux hommes, pource que par le moyen d'icelui ils sont venus à pénétrer dans les plus profonds » & cachés secrets de la nature, de laquelle on ne » peut bonnement découvrir & connoître les manieres de procéder, tant elle opere *ratierement*, sinon » que par son contre-pié, que les Grecs appellent » διαλύσις, la résolution & séparation des parties élémentaires qui se fait par le feu, dont procede l'exécution de tous les artifices presque que l'esprit » de l'homme s'est inventé. Si que les premiers n'avoient autre instrument & outil que le feu, comme » on a pu voir modernement ès découvertes des Indes occidentales; Homere, en l'hymne de Vulcain, » met qu'icelui assisté de Minerve, enseignerent aux » humains leurs artifices & beaux ouvrages, ayant » auparavant accoûtumé d'habiter en des cavernes » & rochers creux à guise des bêtes sauvages. Voulant inférer par Minerve la déesse des Arts & Sciences, l'entendement & industrie, & le feu par Vulcain qui les met à exécution. Par quoi les Egyptiens » avoient coûtume de marier ces deux déités ensemble (*mariage respectable*), ne voulant par là dénoter » autre chose, sinon que de l'entendement procede » l'invention de tous les Arts & Métiers; que le feu » puis après effectue, & met de puissance en action; » *nam agens in toto hoc mundo*, dit Johancius, *non* » *est aliud quam ignis & calor*,

Οὓ Ἥφαιστος δίδαιν, καὶ Παλλὰς Ἀθήνη,

» que Pallas & Vulcain allumerent, exciterent, dit » Homere; qui fut la cause, comme on peut voir » dans Philostrate, en la naissance de Minerve, » qu'elle quitta les Rhodiens, parce qu'ils lui sacrifioient sans feu, pour aller aux Athéniens ».

Le chimiste le moins curieux des antiquités de son art, ne pourra s'empêcher de recourir à Philostrate sur la citation de Vigenere, & le moins enthousiaste ne pourra se refuser à l'application qui se présentera à son esprit de l'allégorie de Minerve quittant les Rhodiens pour les Athéniens, parce que ceux-là lui sacrifioient sans feu. Sacrifier à Minerve sans feu, dira-t-il avec transport, c'est évidemment s'appliquer aux recherches physiques, en négligeant les secours de la *Chimie:* & combien en effet, continuera-t-il, de sacrifices modernes faits sans feu à Minerve physicienne, porte le caractere d'offrandes rejettées par la déesse.

Quelques auteurs (à la tête desquels on peut placer ce Fabre de Castelnaudari que nous avons cité plus haut) dont la manie de voir en tout & par-tout les hiéroglyphes de la *Chimie*, ne s'est pas épuisée sur les fables Greques, Egyptiennes, & Phéniciennes, se sont encore jettés & sur les ouvrages allégoriques de l'ancien & du nouveau Testament, comme le Cantique des cantiques, & l'Apocalypse; & sur les livres de l'historique le plus positif, tels que le Pentateuque, & les Evangélistes: travers dans lequel on ne sait s'il y a plus d'irréligion que de folie. Au reste, si c'est folie plûtôt qu'irréligion, il faut avoüer que la maniere figurée propre aux Orientaux ne pouvoit guere manquer de mettre en jeu des imaginations si voisines du déréglement.

Mais de tous les auteurs qui ont écrit en faveur de l'antiquité de la *Chimie*, nul ne s'est montré plus profond, plus sérieux, plus avide de témoignages, & plus adroit à ourdir ces longs tissus, ou à accrocher entr'eux ces atomes de preuves dont nous avons fait mention au commencement de ces considérations historiques, que le célebre chimiste Olaüs Borrichius, dans son traité *de ortu & progressu Chimiæ.* Il se déclare, sans hésiter, pour l'opinion de ceux qui font remonter l'origine de l'art jusqu'aux tems qui ont précédé le déluge. Il est dit au quatrieme chapitre de la Genese, de Tubalcain qu'il fut *malleator & faber in cuncta genera æris & ferri.* Tubalcain fut donc un chimiste; « car Tubalcain n'a pu inventer, forger, perfectionner ces ouvrages, sans l'art de trouver les » mines, de les trier, de les griller, de les fondre;

» toutes choses dont la découverte ne peut appartenir » qu'à un esprit divin, bien qu'un simple manœuvre » puisse les exécuter, une fois qu'elles sont trouvées... » Des ouvriers peu instruits de la *Chimie* peuvent, à » la vérité, traiter des mines sous la conduite d'un di- » recteur : mais le premier inventeur a dû être chimis- » te, ce directeur ne peut se passer de cet art. . . . Le » premier brûleur de charbon préparera maintenant » la poudre-à-canon : mais son procédé a coûté de » profondes méditations, soit à Barthold Swartz, » soit à Roger Bacon. . . . . . C'est au chimiste Cor- » nélius Drebbel, qu'on doit l'usage du thermome- » tre & la découverte de l'écarlate, que les ouvriers » les plus ignorans préparent aujourd'hui si parfaite- » ment. . . . . . Ce n'est qu'après avoir consumé leur » vie à des expériences de toute espece, que les in- » venteurs parviennent à établir les arts sur des fon- » demens solides & invariables ». Donc le *malleator* Tubalcain étoit un grand chimiste. Le Vulcain des anciens & le Tubalcain de l'Ecriture, sont assez unanimement reconnus pour un seul & même personnage : comment se refuser sur cela à l'autorité de Vossius, à celle de Bochart, & à la ressemblance des noms ? Or l'antiquité payenne a attribué à Vulcain l'invention des ouvrages en fer, en airain, en or, & en argent, & des autres opérations qui s'exécutent par le moyen du feu. L'histoire profane & l'histoire sacrée, sont donc évidemment d'accord sur l'existence de la *Chimie ante-diluvienne.*

On se doute bien que Borrichius n'a négligé ni l'or de la terre d'Hevilat du quatrieme chapitre de la Genese, ni les témoignages de Diodore de Sicile, d'Homere, de Pindare, *&c.* ni celui de Philon de Biblos : selon ce dernier, le Chrysor ou Chrysaor, sixieme successeur du Protogonos de Sanchoniathon, ou de l'Adam de l'Ecriture sainte, est le même que Vulcain ; mais quel sentiment de reconnoissance le chimiste Borrichius n'auroit-il point eu pour un littérateur de son tems, s'il s'en étoit rencontré quelqu'un d'assez instruit sur l'origine & la succession des anciens peuples, pour lui annoncer, ainsi que M. de Fourmont l'a fait depuis, que ce Chrysaor existoit trois générations avant Tubalcain, à qui il prétend que l'*Ecriture n'attribue pas en propres termes l'invention des ouvrages en fer, mais seulement de s'être mêlé du métier plus qu'un autre, & d'avoir été un illustre propagateur des ouvrages en fer.* M. de Fourmont qui reconnoît clairement dans l'Ecriture tous les personnages du fragment de Sanchoniathon, n'y retrouve point le Chrysaor ; il ne sait si c'étoit ou non le même que celui d'Hesiode : mais n'importe, Borrichius vous dira qu'il n'en fut pas moins chimiste ; car selon l'étymologie Phénicienne de son nom proposée par Bochart & adoptée par M. de Fourmont, il signifie *celui qui travaille* ou *au feu* ou *dans le feu ;* ou, selon M. Leclerc (*rem. sur Hesiode*), *celui qui garde le feu.* Or la qualité de chimiste est également attachée à l'une ou l'autre de ces fonctions ; car que peut-on avoir à faire au feu, dans le feu, ou autour du feu, sinon de la *Chimie* ? Donc, *&c.* C. q. f. d.

Après cette démonstration fondée sur les passages de la Genese que nous avons rapportés ci-dessus, Borrichius a recours à des autorités qu'un auteur célebre a mises à leur juste valeur dans un discours historique très-estimé, sur l'origine & les progrès de la *Chimie*. « L'utilité, les connoissances curieu- » ses & étendues ; voilà, dit cet auteur, le mérite » d'une science. Mais ce n'est pas assez pour les Chi- » mistes : ils sont remontés dans les tems les plus re- » culés, pour y chercher l'origine de la *Chimie ;* ja- » loux comme les autres savans de leurs contempo- » rains, ils diminuent toûjours la gloire qu'ils ne peu- » vent leur enlever ; prodigues à l'égard des anciens, » ils leur transportent l'invention & la perfection de » leur science : ils seroient, ce semble, moins esti- » mables si des anciens n'avoient pensé comme eux.

» Dans ces idées, ils ont fouillé dans les siecles » qui ont précédé le déluge. Moyse dit dans la Ge- » nese, *que les enfans de Dieu s'allierent aux filles des* » *hommes :* là-dessus Zosime Panopolite parle ainsi ; » il est rapporté dans les Livres saints qu'il y a des » génies qui ont eû commerce avec les femmes ; » Hermès en fait mention dans ses livres sur la na- » ture : il n'est presque point de livre reconnu ou » apocryphe, où l'on ne trouve des vestiges de cet- » te tradition. Ces génies aveuglés d'amour pour » les femmes, leur découvrirent les merveilles de » la nature ; pour avoir appris aux hommes le mal » & ce qui étoit inutile aux ames, ils furent bannis » du ciel : c'est de ces génies que sont venus les géans. » Le livre où furent écrits leurs secrets, fut intitulé » *kema*, & de là est sorti le nom de *Chimie.*

» Voilà un des plus anciens écrivains chimistes, » selon le témoignage de Conringius : ce qu'il avan- » ce est appuyé d'un auteur beaucoup plus ancien. » Ajoûtons, dit Clément d'Alexandrie dans ses ta- » pisseries, que les anges choisis pour habiter le ciel, » s'abandonnerent aux plaisirs de l'amour : alors ils » découvrirent aux femmes des secrets qu'ils de- » voient cacher ; c'est d'eux que nous vient la con- » noissance de l'avenir, & ce qu'il y a de plus re- » levé dans les Sciences. Il ne manque à ce témoi- » gnage, ajoûte Borrichius, que le terme de *Chimie.* » Mais la *Chimie* n'est-elle pas comprise dans ce qu'il » y a de plus relevé dans les Sciences ? Ce qui em- » barrasse cet auteur, c'est la source d'où Clement » & Zosime ont tiré ce qu'ils avancent : il décide ce- » pendant qu'il y a apparence qu'ils ont lû ces faits » dans les fragmens des livres d'Enoch. Comment » douter de cela ? Les anges, dit Enoch, au rapport » de Sincel, apprirent aux femmes & aux hommes » des enchantemens & les remedes pour leur mala- » die. Exael, le dixieme des premiers anges, apprit » aux hommes l'art de fabriquer des épées, des cui- » rasses, les machines de guerre, les ouvrages d'or » & d'argent qui peuvent plaire aux femmes, l'u- » sage des pierres précieuses & du fard. Sincel, se- » lon Borrichius, est un auteur très-digne de foi : » plusieurs faits historiques sont venus jusqu'à lui de » Manethon, de Jule Africain, d'Eusebe ; d'ailleurs » le passage qu'on vient de lire, n'est-il pas soûtenu » de l'autorité de Tertullien ? Les anges qui ont pé- » ché, dit ce pere, découvrirent aux hommes l'or, » l'argent, l'art de les travailler, d'orner les paupie- » res, de teindre la laine ; c'est pour cela que Dieu » les condamna, comme le rapporte Enoch.

» Borrichius regarde ces passages comme des té- » moignages authentiques : il dit cependant qu'E- » noch s'est trompé. Ces anges dont il parle ne sont » pas des véritables anges ; ce n'est que les descen- » dans de Seth & de Tubalcain, peu dignes de leurs » peres. Ils se livrerent aux plaisirs honteux avec » les femmes qui descendoient de Caïn : c'est parmi » ces voluptés, qu'ils divulguerent les secrets que » Dieu leur avoit confiés. Après cette découverte, » Borrichius laisse paroître un remords ; ce n'est » pas sans peine qu'il reconnoît que la *Chimie* ne » vient pas des anges : un passage de l'Exode le con- » sole. Dieu dit à Moyse : j'ai choisi Beseléel de la » tribu de Juda, je l'ai rempli de l'esprit du Sei- » gneur & de sagesse, pour travailler sur l'or, l'ar- » gent, le cuivre, le marbre, les pierres précieuses, » le bois ». *Nouveau cours de Chimie, selon les principes de* Newton *& de* Stahl, *Disc. prélim.*

Borrichius, après avoir un peu repris courage, ajoûte une réflexion qui est d'un digne & zélé chimiste ; c'est que cet art de traiter les métaux,

loin d'être contraire à la volonté de Dieu, « a été » inspiré par le souffle immédiat de son esprit divin; » & cela, non à un *vilain* de la tribu de Gad ou de Zabulon, mais à un noble cerveau de la tribu royale » de Juda ». *Non plebeio alicui Zabulonitæ aut Gaditæ; sed nobili, ex stirpe regiâ, ex Judæ tribu, cerebro.* Il est certainement beaucoup plus raisonnable & plus chrétien d'ennoblir son art par une considération telle que celle de l'honnête Borrichius, que de crier avec l'acariatre Hecquet, que les minéraux préparés chimiquement, & nommément le kermès minéral, sont des remedes pernicieux; *parce que les opérations chimiques troublent les arrangemens introduits dans les corps par la main du Créateur, les pervertissent, les alterent, ou les changent; & qu'ainsi la Chimie est un art* diabolique, *qui va à mettre la créature à la place du Créateur ou de ses ouvrages.*

Borrichius prend un intérêt si chaud à l'état de la *Chimie* antédiluvienne, qu'il se feroit un scrupule d'en avoir sur la réalité des monumens qu'il accumule: il n'a pas le moindre doute sur l'authenticité des livres de Manethon de Sebennys, prêtre d'Héliopolis, dédiées à Ptolomée Philadelphe. Il est convaincu que l'histoire de cet ancien auteur Egyptien a été dressée sur de très-bons mémoires, tels, par exemple, que les registres sacrés & les colonnes publiques. Eusebe (*Eusebius Pamphili.*) assûre d'après les fragmens de cet auteur, que Jule Africain nous a conservés, que le premier Thoït, ou Mercure Egyptien, traça sur des colonnes l'histoire des sciences qui fleurissoient avant le déluge. Certainement la *Chimie* en étoit, dit Borrichius; les caracteres de Thoït furent hiéroglyphiques, & il employa la langue sacrée; après le déluge sa doctrine fut traduite en Grec; Agathodæmon ou le second Mercure, pere de Tat, l'écrivit dans des livres, mais encore en lettres hiéroglyphiques. Les critiques ont apperçû dans ce passage une certaine bisarrerie, qui le leur a fait rejetter avec mépris. Conringius & Stillingfleet ont trouvé contradictoire que Hermès eût écrit dans une certaine langue en caracteres hiéroglyphiques; parce que, selon ces auteurs, les caracteres hiéroglyphiques peignoient les choses, & non des mots. L'auteur de l'essai sur les hiéroglyphes des Egyptiens, a rétabli la leçon de ce passage, & sauvé par-là la contradiction: il a dit *lettres sacrées*, au lieu de *caracteres hiéroglyphiques*; & il a conclu de-là que toute la bisarrerie du passage ne devoit plus résider desormais que dans la grande antiquité attribuée au fait: car les lettres alphabétiques dont il s'agit, dit cet auteur, furent en usage assez tard parmi les Egyptiens; & une dialecte sacrée fut introduite encore plus tard parmi eux. Au reste, que les colonnes de Thoït ayent pû résister aux eaux du déluge, & subsister plusieurs siecles après cet évenement qui changea la face entiere de la terre, Borrichius le prouve par l'exemple des fameuses colonnes de Seth, dont une restoit encore debout dans la terre de Seriad au tems de Joseph qui en fait mention, *liv. I. ch. iij. des antiq. Judaïq.* Quant à la traduction, Borrichius se croit obligé d'avoüer qu'elle pourroit bien n'être pas du second Mercure pere de Tat, dont la naissance précéda, selon lui, celle de la langue Grecque; mais du cinquieme Mercure, ou du dernier de Cicéron, que personne, ajoûte fierement Borrichius, ne prouvera être mort avant la naissance de la langue Greque. Un Ursinus, & le savant Conringius, beaucoup plus connu que le premier, s'étoient déjà élevés contre les colonnes, & avoient jetté des doutes sur la bonne foi de Manethon: aussi Borrichius se met-il fort en colere contre ces incrédules, qu'il traite cependant avec une politesse qui n'étoit pas commune dans les savans de ces tems, sur-tout quand ils avoient tort. Ceux qui seront curieux des détails de cette dispute importante des savans que nous venons de citer, & qui prendront quelqu'intérêt aux colonnes de Thoït, n'ont qu'à recourir à Borrichius, *de ortu & progressu Chemiæ*, & au traité d'Hermannus Conringius, *de hermeticâ Egyptiorum vetere, & Paracelsicorum novâ doctrinâ.* Au reste ce premier Thoït, ou le Mercure antédiluvien de Manethon, pourroit bien être le Seth de l'Ecriture, & l'histoire ou la fable des colonnes de Thoït & de Seth, ne regarder qu'un même fait: on le prendra aussi, si l'on veut, avec le P. Kircher, pour l'Enoch de l'Ecriture.

Voilà le précis des preuves sur lesquelles on établit la grande ancienneté de la *Chimie*: il est assez indifférent de les admettre ou de les rejetter; & nous n'en parlerions pas davantage, si elles ne nous suggéroient une observation plus dans notre genre, & plus du goût général de notre siecle, que la critique historique que nous en ferions: c'est qu'il faut bien distinguer dans tout ce qui précede, les faits, des inductions; le positif, du raisonnement. Convenons, avec Borrichius, qu'on a travaillé les métaux avant le déluge; mais n'allons pas en conclure que ces premiers Métallurgistes fussent des chimistes. Le *panificium* est certainement du ressort de la *Chimie* (*Voyez* FERMENTATION); la cuisine est une espece de *Chimie* domestique: cependant Adam eût été plus avancé dans ces arts que nos meilleurs boulangers & que nos plus parfaits cuisiniers, que je ne lui donnerois pas le titre de *chimiste.* Rien n'est plus faux que toute invention soit le résultat d'une vraie science; quelque disposition que nous ayons à faire honneur aux savans des découvertes utiles, nous sommes forcés de convenir qu'on les doit presque toutes à des ignorans: & pour tirer nos exemples de la *Chimie*, ce n'est point un Chimiste réfléchissant scientifiquement sur les propriétés des corps, qui a découvert la Teinture, la Verrerie, la poudre-à-canon, le bleu de Prusse, l'imitation des pierres précieuses, *&c.* ces inventions nous viennent de manœuvres non chimistes, ou de chimistes manœuvrans. Combien d'autres procédés curieux sont dans les mains de simples ouvriers, & resteront peut-être toûjours ignorés des grands maîtres Les Chimistes profonds, les hommes de génie, sont écartés par une espece de fatalité de toute recherche immédiatement applicable aux arts utiles; la chaîne scientifique des vérités les entraîne à leur insû: occupés à en rapprocher les chaînons, ils restent indifférens & froids sur les objets moins intellectuels, & sur les recherches isolées; & ce sont ces recherches qui produisent des arts: elles demeurent en partage à des têtes heureusement étroites, que le sensible seul touche & satisfait. Le transcendant, le curieux, l'outré, le sublime, l'abus de la science en un mot, est seul capable de satisfaire le goût malade de ces génies presque supérieurs à l'humanité: tant pis sans doute pour une société d'hommes, tant pis même pour leur propre bonheur; mais quoi qu'il en soit, le fait est tel, & l'expérience est pour moi.

Ce qui constate, selon les historiens de la *Chimie*, le renouvellement ou plûtôt la naissance de la *Chimie* peu de tems après le déluge, c'est qu'on trouve dèslors des arts chimiques existans; qu'il est parlé dans quelques auteurs de l'art de transmuer les métaux; que d'autres en ont écrit expressément; & qu'on apperçoit dans plusieurs ouvrages des vestiges épars des connoissances alchimiques.

La Métallurgie a été exercée dans les tems les plus reculés, ce fait est sûr; les monumens historiques les plus anciens parlent de cet art, & d'arts qui le supposent: l'ancienneté de l'usage des remedes tirés des substances métalliques est manifeste par les écrits

écrits d'Hippocrate, de Dioſcoride, de Pline, &c. Les chroniques des mines d'Allemagne en font remonter les premiers travaux juſqu'aux tems fabuleux. Les mines des pays du Nord paroiſſent encore plus anciennes, à en juger par l'idiome de l'art, dont les mots employés aujourd'hui par les Métallurgiſtes Allemans, ſont tirés des anciennes langues du Nord. D'ailleurs les peuples du Nord habitant des contrées peu propres à l'agriculture, il étoit naturel qu'ils ſe tournaſſent de bonne heure du côté des mines; c'eſt une obſervation de l'auteur de l'eſprit des lois. L'art des embaumemens, qui eſt certainement très-chimique, exiſte chez les Egyptiens dès l'antiquité la plus reculée. Agatarchis & Diodore de Sicile parlent de leurs mines. La Zimothecnie *panaire & vinaire*, ou les arts de faire du pain avec de la pâte levée, & de mettre en fermentation les ſucs doux, ſont des tems qui ſuivent immédiatement le déluge. Les arts de la Teinture, de la Verrerie, celui de préparer les couleurs pour la Peinture, & même d'en compoſer d'artificielles, tel que le bleu factice d'Egypte dont il eſt parlé dans Théophraſte, ſont très-anciens. Il en eſt de même de la connoiſſance des mordans. Voici à ce ſujet un paſſage de Pline qui eſt très-remarquable: *Pingunt & veſtes in Egypto inter pauca mirabili genere, candida vela poſtquam attrivere illinentes, non coloribus, ſed colorem ſorbentibus medicamentis. Hoc, cùm fecere, non apparet in velis; ſed in cortinam pigmenti ferventis merſa poſt momentum extrahuntur picta: mirumque cum ſit unus in cortinâ color, ex illo alius atque alius fit in veſte accipientis, medicamenti qualitate mutatus; nec poſtea ablui poteſt. Ita cortina non dubiè confuſura colores, ſi pictos acciperet, digerit ex uno, pingitque dum coquit; & aduſtæ veſtes, firmiores fiunt quam ſi non urerentur.* Pline, *nat. hiſt. lib. XXXV. cap. xj.* Il eſt auſſi fait mention dans les plus anciens auteurs d'opérations halotechniques. Ariſtote dit que l'extraction des ſels de cendres eſt en uſage parmi les payſans de l'Ombrie; & Varron, chez certains peuples des bords du Rhin. Pline parle d'un verre malléable offert à Néron. Le même auteur décrit aſſez bien la maniere de retirer l'or & l'argent des vieux habits par le moyen de l'amalgame. Cette opération a été décrite auſſi par Vitruve, &c.

Mais nous ferons ſur ces preuves du renouvellement de la *Chimie*, les mêmes réflexions que nous avons faites ſur celle de ſon exiſtence avant le déluge; nous dirons que ces arts ne ſuppoſent pas la ſcience. La théorie de la Teinture eſt bien poſtérieure à l'art. On fondoit les métaux à-travers les charbons, long-tems avant que Stahl donnât l'admirable théorie de cette opération. Ce n'eſt pas d'après les principes de ſon excellente *zimotechnie*, qu'on a fait le premier vin. Ces ſpéculations, quand elles ſont juſtes, peuvent fournir des vûes pour perfectionner les arts, & les étendre à un plus grand nombre d'objets. On corrigera les vins; on ſongera à mettre en fermentation des ſubſtances nouvelles. Mais quant à l'invention directe & ſyſtématique des arts, de ceux ſur-tout qu'on peut regarder comme chefs, loin de convenir qu'elle ſoit dûe aux ſciences, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi elle peut l'être. Mais en attendant qu'on la décide, nous pouvons aſſûrer qu'elles ont paru tard; & qu'il y avoit des arts depuis long-tems, lorſque les progrès de la raiſon, ou peut-être les premieres erreurs de l'eſprit combinées, ont donné naiſſance aux Sciences.

Quant à l'art de tranſmuer les métaux, ou a l'Alchimie, on peut le regarder comme ayant toûjours été accompagné de ſcience, & ne pas ſéparer le ſyſtème de la pratique alchimique. Le titre de philoſophe, de ſage, ambitionné en tout tems par les chercheurs de la pierre divine, le ſecret, l'étude, la manie d'écrire, &c. tout cela annonce les ſavans, les gens à théorie. Les plus anciens livres alchimiques de quelque autenticité, contiennent une théorie commune à la *Chimie* ſecrette ou Alchimie, & à la *Chimie* poſitive; & quelque frivole qu'on la ſuppoſe, elle n'a pû naître que chez des ſavans, des philoſophes, des raiſonneurs, &c.

Que l'Alchimie doive ſa naiſſance à l'Egypte cette mere commune des Sciences, & qu'elle ait été cultivée par les hiérophantes ou prêtres de la nation; c'eſt un fait qu'on avoue unanimement. En voici les preuves les plus fortes: 1°. l'étymologie la plus naturelle du mot *Chimie*, eſt tirée de celui que l'Egypte portoit en langue ſacrée, *Chemia*, ſelon Plutarque. Des commentateurs prétendent à la vérité qu'il faut dire *Chamia*, terre de Cham premier fils de Noé, qui s'établit dans cette contrée après le déluge; & les Septante l'appellent *Cham* (*pſal. 105.*) du mot Hébreu *ham*: mais on lit dans Bochart, que les Cophtes l'appellent encore aujourd'hui *Chemi*. 2°. Les écrivains les plus anciens que nous ayons ſur la *Chimie*, ſont originaires d'Egypte; tels que Zoſime de Chemnis ou Panopolis, Dioſcorus, Comarius, Olimpiodore, Etienne, Sineſius, & autres dont nous parlerons ailleurs. 3°. La maniere dont on a écrit de la Chimie, *tota ſcribendi & docendi ratio*, eſt entierement dans le goût Egyptien; c'eſt une diction tout-à-fait étrange & éloignée du tour ordinaire, un ſtyle énigmatique & annonçant par-tout des myſteres ſacrés; ce ſont des caracteres hiéroglyphiques, des images biſarres, des ſignes ignorés, & une façon de dogmatiſer tout-à-fait occulte: or perſonne ne paſſe pour avoir gardé plus ſcrupuleuſement cette circonſpection que les Egyptiens. Ces peuples ſe ſont plu particulierement à envelopper leurs connoiſſances dans des voiles ténébreux; & c'eſt de-là qu'ils ont paſſé dans les ouvrages des Chimiſtes. L'uſage des anciens auteurs de *Chimie* d'apoſtropher le lecteur comme ſon propre enfant, *fili mi*, a bien l'air de venir d'Egypte où les ſciences ne ſe tranſmettoient que des peres aux enfans.

Mais quand il ſeroit plus clairement démontré que l'Egypte a été le berceau de la *Chimie*, il n'en ſeroit pas plus facile de fixer la date de ſa naiſſance. L'adoption générale chez tous les Chimiſtes, d'Hermès pour l'inventeur & le pere de la *Chimie*, eſt tout-à-fait gratuite. L'exiſtence même d'un Hermès Egyptien, n'eſt pas encore bien tirée au clair: il y a eû en Egypte dix à douze Taut, Thot, Theut, Thoyt, Thout; pour tous ces noms, les Phéniciens n'en avoient qu'un, Taaut; les Grecs, qu'Hermès; ceux d'Alexandrie, que Thoor; les Latins, que Mercure; les Gaulois, que Teautates, qui tire ſon origine de l'Egyptien Taautes qui étoit très-évidemment Hermès ou Mercure: car ſelon Céſar, *Bell. gal. lib. VII.* les druides des Gaulois *deum maximè Mercurium colunt, hunc omnium artium autorem ferunt.* Les Rabbins l'appellent *Adris*, les Arabes *Idris*, un certain Arabe *Johanithon*, & les Barbares (ainſi qualifiés par un Rabbin) *Marcolis.* Kircher fort en peine du nom d'*Idris*, a découvert enfin dans l'Arabe Abenephi que c'étoit le même qu'Oſiris, que les Perſes appellent *Adras*. Nous avons parlé plus haut d'Agothodemon.

Ce n'eſt rien que la confuſion de ces noms, en comparaiſon de celle qui naît de la multiplicité des perſonnes auxquelles ils ont été appliqués. Sanchoniathon compte deux Taaut ou Hermès; la plûpart des anciens Mythologiſtes, trois; quelques-uns quatre; & Cicéron cinq. Kircher obſerve d'après pluſieurs auteurs Grecs, Juifs, & Arabes, qu'un très-ancien Hermès, qu'il regarde comme l'Enoch fils de Jared de la Geneſe, s'étant illuſtré parmi les hommes, ceux de ſes ſucceſſeurs qui ambitionnerent la réputation

de réformateurs, d'inventeurs, de législateurs, &c. prirent tous son nom, & se firent appeller Hermès trois fois grand, *trismegiste*; & que Zoroastre, Osiris, & d'autres, furent tentés de ce titre.

Les Chimistes se sont généreusement départis de ce premier Hermès, placé avant le déluge par ceux qui le métamorphosent en Enoch; & après le déluge, par Sanchoniathon & quelques autres. L'auteur de l'*asclepius* qu'on attribue à un Mercure postérieur à cet Hermès, reconnoît lui-même qu'il a eû un ayeul plus grand que lui, *consilii pater, omniumque dux;* c'est cet ayeul, ce premier Hermès dont il n'étoit pas permis de prononcer le nom sacré, *quem nefas erat nominare*. Le vrai trismégiste des Chimistes n'est point cet ineffable; ils se sont rabattus sur un des seconds Mercures, & ils ont eu beau champ à le rendre Phénicien avec Sanchoniahton, Philon, Eusebe, & M. de Fourmont; Egyptien avec Diodore de Sicile, Strabon, Kircher, Borrichius, &c. Grec avec Cicéron, dont il sera le cinquieme ou celui qui tua Argus, avec tous les Mythologistes Grecs, & la plûpart des Mythologistes modernes qui en ont bien plus discouru que d'aucun autre, quoique grace à l'habitude qu'avoient les Grecs de voler à leurs voisins leurs héros, il soit le moins réel de tous; & enfin Latin avec la chronique d'Alexandrie: dans ce dernier cas, il s'appellera *Janus*. Ils ne se sont pas trouvé moins à leur aise sur les qualités dont il pouvoit leur convenir de le décorer: il n'a tenu qu'à eux d'en faire un roi d'Egypte; puis un dieu du même pays, un ministre, un conseiller intime ou sacré d'Osiris; Osiris même, un pedagogue d'Isis, un Siphoas prince postérieur; Chanaan très-antérieur; Zoroastre que Kircher prend pour Cham, & Borrichius pour Misraïm, le même que le second Vulcain, le Vulcain Egyptien d'après le déluge; Eliézer intendant d'Abraham, avec M. de Fourmont (car le Chronos ou Saturne de Sanchoniathon étant évidemment Abraham selon M. de Fourmont, il est clair que le second Mercure ou le Mercure de ce Sanchoniathon, est Eliézer (un Melchisedech roi de Salem, de la famille de Chanaan; Jethro beau-pere de Moyse: Moyse même; quoique Conringius dise qu'on ne sait si ce Mercure fut un homme ou un diable, ce qui met en fureur Borrichius. Quelle source de dissertations! il y a là de quoi occuper la vie de dix mille littérateurs, & dequoi fournir un ample sujet à l'exclamation philosophique: *O curas hominum*! &c. Mais les rêveries du philosophe seront-elles plus essentielles aux yeux du littérateur? hélas, non! *Invicem præbemus crura sagittis;* & nous prétons le flanc de bonne grace: persuadés que s'il peut y avoir quelque frivolité dans nos occupations, elles n'en seront pas moins philosophiques pour cela, pourvû que nous sachions les estimer nous-mêmes leur juste valeur. D'ailleurs la minutie de l'objet n'ôte rien à la sagacité de celui qui s'en occupe. Celui qui satisfait à une question très-obscure & très-superflue, a montré une force de génie qui est un bien absolu; & cette considération doit passer sans doute avant celle de notre petit intérêt, dans le jugement que nous portons sur le mérite des hommes.

Mais il est toûjours fort plaisant de voir nos chimistes antiquaires s'abîmer dans des discussions, & chercher parmi tous ces vrais ou faux Hermès un inventeur à la *Chimie*; tandis que de tous les anciens écrivains, à l'exception de l'auteur de la chronique d'Alexandrie, qui attribue à son Mercure l'honneur d'avoir découvert l'or & d'avoir sû le travailler, il n'y en a pas un qui ait parlé de son Hermès comme d'un chimiste. Sanchoniathon n'en dit pas un mot. Diodore de Sicile, qui s'est fort étendu sur les connoissances d'Hermès, ne parle point de *Chimie*. Rien ne seroit donc plus gratuit que l'honneur que nous lui ferions de l'agréer pour premier patron. Il n'y a point de science à laquelle il n'ait beaucoup plus de droit de donner son nom. C'est à propos de rien que notre art s'est appellé l'*art hermétique*. Pour trouver des titres au second Hermès, Borrichius employe le secret avec lequel il en cherchoit au premier. Rencontre-t-il quelque part qu'Hermès a inventé les Arts & les Sciences, & qu'il a procuré aux hommes des connoissances utiles; & par conséquent la *Chimie*, ajoûte-t-il: puis il se met à quereller d'avance tous ceux qui pourroient avoir du doute sur la solidité de cette conséquence. Cependant n'en déplaise à Borrichius, la vérité est que ce Mercure, quel qu'il soit, ne nous appartient pas plus qu'à aucune autre science, & que nous l'abandonnons à quiconque en sera tenté. La *table d'émeraude*, l'*asclepius*, le *pœmander* en quatorze chapitres, qui sont autant d'ouvrages différens; le *Minerva mundi*, l'*Iatromathematica*, les sept chapitres *de lapidis philosophici* ou *physici secreto*, imprimé dans le *theatrum Chimicum*, ont beau porter son nom, on convient assez généralement aujourd'hui qu'ils ont été forgés les uns plûtôt, les autres plûtard, & qu'aucun de ces livres n'est antérieur aux premiers siecles du Christianisme. Ceux qui font mention de la *Chimie* sous le nom de ποιητικη, sont même les moins anciens. *Voyez* là-dessus *les chap. jv. v. vj.* de la savante dissertation de Conringius sur la Medecine hermétique ancienne & moderne. Cet auteur en a très-bien démontré la supposition, le caractere, & les dates: rien n'est plus vraissemblable que les conjectures par lesquelles il prouve que l'un a été écrit par un Platonicien, l'autre par un Chrétien, celui-là par un Semi-chrétien, celui-ci par un Semi-platonicien. Au reste qu'on s'en rapporte à l'incrédule Conringius, ou au crédule Borrichius, il n'y a rien à tirer de ces ouvrages ni pour la Physique, ni pour la *Chimie*. Quant aux 36525 livres, qui sont attribués à Hermès par Jamblique, qu'Ursinus littérateur Allemand & homme qui croit peu aux savans très-anciens, traite peu poliment de menteur impudent, soit qu'on prenne ces livres pour des versets ou pour des aphorismes, comme l'explique Bochart, il n'en est rien parvenu jusqu'à nous que le renom dans quelques auteurs assez anciens, & sur-tout dans Clément d'Alexandrie qui en donne les titres, & qui les réduit à quarante deux; ce qui n'empêche pas Conringius d'en avoir toute aussi mauvaise opinion que de ceux qui nous restent. Mais nous savons, pour la consolation des chimistes, qu'aucun ne traitoit des choses chimiques, à moins qu'on ne prétende que des six livres sur la Medecine, le quatrieme où il étoit parlé des remedes, ne contînt des procédés chimiques.

Le *Minerva mundi* que Conringius trouve, quoique supposé, *frugis ægiptiacæ veteris sanè plenus*, attribue l'invention de la *Chimie* à Asclepius fils d'Imuth; & c'est apparemment en vénération de la profonde science de cette Imuth inconnue, & en reconnoissance des grands avantages dont la *Chimie* a gratifié le genre humain, que Zozime *le Grand*, a décoré son livre sur la *Chimie* du nom d'*Imuth*.

C'est dans le *Minerva mundi*, que la *Chimie* est appellée ποιητικη; ce qui peut avoir donné lieu aux anciens Chimistes, aux premiers philosophes ou Adeptes, de s'appeller Κατ'ἐξόχην πόιηται, *ouvriers par excellence;* & de donner à leur art, ainsi que le savantissime Thomas Reinesius nous l'assûre, *variarum lect. l. II. c. v.* le nom de ποιησις, que Kircher a traduit littéralement par *poésie*; mais nous ne tenons pas tellement à cette qualité, que nous ne puissions la céder aux poëtes sans coup férir. Si la *Chimie* perd le nom d'*art par excellence*, elle trouvera de quoi s'en dédommager dans un autre qui lui a été donné dès les commencemens, & qu'elle mérite bien de

conſerver, celui d'*ἱερας και μεγαλης τεχνης*, d'*art grand* & *ſacré*.

Les prétendus veſtiges de *Chimie*, apperçus dans les ouvrages de Moyſe & de quelques philoſophes & poëtes Grecs qui avoient voyagé en Egypte, ou qui avoient du moins vécu avec des voyageurs revenus de ce pays, ſont tels que pour y voir notre art, il faut y être bien réſolu avant que de les ouvrir. Ce fait de la calcination du veau d'or, par Moyſe, qui a donné lieu à une diſſertation de Stahl, où la partie critique n'a ſervi que de prétexte à la partie phyſique, ne prouve nullement que Moyſe fût chimiſte ; une ſimple connoiſſance ou ſecret d'ouvrier ſuffiſoit pour l'exécuter. Cependant Borrichius apperçoit des traces très-évidentes de *Chimie* dans Orphée, Homere, Héſiode, Pindare, Sapho, Hippocrate, & Platon. Celui-ci, dit-il, n'a pas ignoré le grand principe de l'art, *concors concordi adhæret, diſcordia rebellant*. Il trouve dans cette ſentence du *Banquet* le fondement ſolide de toute la doctrine chimique, & la théorie de toutes ſes opérations ; *ὁμοιον ὁμοια ἀει πελαζει*, *les ſemblables s'approchent toûjours des ſemblables* ; la baſe de l'art ſe trouve encore, ſelon lui, dans cette autre ſentence apportée par Démocrite d'Egypte, où elle étoit gravée dans le ſanctuaire de Memphis, *ἡ φύσις τῆ φύσει τέρπεται*, *la nature aime la nature* ; *η φύσις τὴν φύσιν νικα*, *la nature ſurmonte la nature* ; *η φύσις την φύσιν κρατει*, *la nature commande à la nature*. Il jureroit ſur la foi de Michel Pſellus, que Démocrite d'Abdere fut initié aux myſteres Egyptiens avec les autres prêtres, par le grand Oſthanes, & que les ouvrages qu'il compoſa ſur la teinture du ſoleil & de la lune, ſur les pierres précieuſes & ſur la pourpre, ont été le fruit de cette initiation. Diogene Laerce, qui nous a laiſſé une liſte qui paroît exacte des ouvrages de Démocrite, ne dit pas un mot des précédens ; mais n'importe, Borrichius a pour lui Diodore de Sicile & Pſellus. On croit, dit Diodore de Sicile, que pendant les cinq ans que Démocrite paſſa en Egypte, il y profita beaucoup dans l'Aſtrologie. *Hic ne allucinemur*, dit Borrichius, à propos de ce paſſage, *intuendum Aſtrologiam jam olim duplicem fuiſſe ſuperiorem illam ex ſtellarum cœleſtium deportatis in terras radiis penſant ; inferiorem autem ex lucentibus illis magnæ matris telluris ſyderibus, hoc eſt, ſplendidis metallorum glebis derivatam. Et hoc eſt quod modo ex Pſello obſervatum nobis, Democritum ſcripſiſſe de tinctura Solis & Lunæ, id eſt, ut expreſſiori nomen elatum reddam de ſubtili coloratoque ex auro argentoque liquore*. Et, pour achever ce tableau de la Logique de Borrichius & des littérateurs, il déduit de-là l'ancienneté de l'uſage des mêmes noms pour les planetes & pour les métaux ; induction au ſecours de laquelle il appelle & les myſteres de Mitra, rapportés par Celſe chez Origene, & Philoſtrate, qui raconte qu'Apollonius de Thiane ayant philoſophé ſecretement avec le Brachmane Iarchas, en reçut en préſent ſept anneaux, *ſtellarum ſeptem nominibus inſignitos*, qu'il mettoit à ſes doigts ſelon les jours de la ſemaine, & que Borrichius aſſûre, de ſon chef, avoir été faits des divers métaux, qui portent aujourd'hui les noms des planetes ; & Platon & Manilius, *&c.*

Borrichius finit cette diſcuſſion ſur la *Chimie* des anciens Grecs par un aveu qui n'eſt point du tout à ſa maniere, & qui lui a échappé je ne ſais comment. Il croit que les anciens Grecs ne s'entendoient pas eux-mêmes, & qu'ayant pris à la lettre ce que les Egyptiens leur avoient délivré ſur le ton d'oracle, ils l'avoient répandu ſans y rien comprendre ; il lui paroît que ces Grecs *libaſſe tantùm artem chimicam, non hauſiſſe, ſi pauciſſimos excipias ; ſed quantum in praxi chimica profecerit, ſive Democritus, ſive Homerus, ſive Pitagoras, ſive Pindarus, ſive denique primus Orpheus ; non diſputabimus, contenti in ſcriptis eorumdem manifeſta* (ce *manifeſta* eſt admirable) *Chimiæ ſpectare veſtigia ipſis forſan autoribus quæ ab Ægyptiis audierant non ſatis quandoque intellecta*. Il ne ſeroit pas impoſſible abſolument que Borrichius n'eût raiſon ; le ſoupçon du merveilleux ſuffiſoit pour déterminer les poëtes Grecs à orner leurs compoſitions des logogryphes Egyptiens : ce galimathias une fois introduit dans la poëſie s'y eſt perpétué ; telle eſt peut-être l'origine du rameau d'or de Virgile qui a l'air très-chimique, qui eſt chanté d'un ton très-chimique, mais où le poëte n'a apparemment rien entendu de tout ce que les Borrichius y voyent.

Au reſte, ces oracles chimiques de l'Egypte, tranſmis juſqu'à nous de poëtes en poëtes, ne forment pas une tradition aſſez ſûre pour prouver ſeulement que la *Chimie* exiſtât en Egypte au tems où Diodore de Sicile, & tous ces Grecs dont on trouve le catalogue dans Diodore de Sicile, y voyagerent. Ni cet hiſtorien, ni Dioſcoride ſon contemporain, & medecin de la fameuſe Cléopatre, n'ont rien dit de relatif à cet art. Si d'un côté la diſſolution aſſez prompte d'une perle conſidérable ne pouvant s'exécuter ſans un menſtrue dont la préparation ſemble ſuppoſer des connoiſſances de *Chimie* pratique, puiſque le vinaigre n'opere point cette diſſolution ; ſi cette diſſolution, dis-je, ſuppoſée vraie, prouve dans Cléopatre ou dans ſon medecin, quelque progrès dans l'art : d'un autre côté, il eſt difficile de comprendre comment les Romains ſe ſont rendus maîtres de ces contrées, & comment les Grecs y ont voyagé devant & après cette conquête, ſans rien rapporter de cet art, & qu'ils ayent même ignoré qu'il y exiſtât. Nous pourrions conclure de-là que la *Chimie* n'étoit pas encore en Egypte ; mais nous laiſſons ce point indécis. Pour en Grece, c'eſt un fait démontré ; car il n'en paroît pas l'ombre dans les anciens auteurs, ſoit Medecins, ſoit Pharmacologiſtes, tels que Théophraſte, Dioſcoride, Galien, ni dans ceux du moyen âge que nous appellons *medicinæ principes*. Comment un art qui promettoit tout en naiſſant de dévoiler aux hommes les ſecrets les plus cachés de la nature, auroit-il pû exiſter à l'inſçû des philoſophes ? Comment n'eſt-il pas arrivé alors ce qui eſt de tous les tems, & ce qui ſe remarque ſi ſenſiblement du nôtre, que l'oſtentation des connoiſſances n'en ait pas répandu quelques mots techniques attrapés au haſard dans les compoſitions des poëtes, des orateurs, des romanciers ? Les hommes anciens n'étoient-ils donc pas comme ceux d'aujourd'hui ? Les écrivains n'employoient-ils que les termes dont ils ſentoient toute la force ? Ne cherchoit-on point le relief des connoiſſances, ſoit réelles, ſoit apparentes ? Mais ſi l'on ne rencontre dans ces tems aucun mot de *Chimie* bien ou mal appliqué ; ſi ce qui fait dire aujourd'hui tant de ſottiſes n'en a point fait dire plûtôt ; s'il n'y a pas une expreſſion chimique ni dans Pline, ni dans Lucrece, ni dans Celſe, n'eſt-ce pas que les Romains ont dû ignorer ce que les Grecs leurs maîtres ne ſavoient pas encore ? Car il faut compter pour rien ce que Pline dit de l'or que Caligula retira de l'orpiment ; ce peut n'être qu'une opération de Métallurgie ſur un orpiment natif mêlé avec de l'or.

On fonde une derniere preuve de la *Chimie* des Egyptiens, ſur l'immenſe richeſſe de ces peuples. On prétend qu'ils ſe l'étoient procurée par la tranſmutation des métaux, par l'œuvre divin ; comme s'il n'y avoit que cette voie d'accumuler des richeſſes, & que l'extrême difficulté de cette opération, pour ne rien dire de plus, ne dût point entrer dans le calcul de la certitude d'un fait dont l'autenticité n'eſt point hiſtorique. L'anecdote rapportée par le ſeul Suidas, que Dioclétien fit brûler tous les

livres de *Chimie* des Egyptiens, parce qu'ils tiroient de cet art des moyens de se révolter, est de l'invention de quelque chimiste du tems, jaloux de l'origine de son art, qu'il ne pouvoit reculer au-delà du regne de cet empereur, sans quelque supposition telle que celle qu'on nous objecte. Rien ne nous empêche donc de prononcer que les antiquités chimiques sont pleines d'obscurités & de conjectures jusqu'au commencement du quatrieme siecle; qu'elles n'offrent aucun monument important, & que le nom de l'art ne se trouve dans aucun auteur.

Julius Maternus Firmicus, qui écrivoit au commencement du quatrieme siecle, est le premier qui ait fait mention expresse de la *Chimie*; il en parle comme d'une chose connue, *lib. III. de sa Mathémat.* (*Matheseos*) encore Boerhaave doute-t-il de l'intégrité du texte dans cet endroit.

Sur la fin du même siecle, Æneas Gazeus s'exprime clairement, & sur l'existence de l'art, & sur l'objet qu'il avoit alors, savoir la transmutation des métaux; *etiam apud nos*, dit-il, *qui materiæ peritiam habent, argentum & stannum capiunt, ac priore specie abolitâ, in augustius & pretiosius convertunt, aurumque pulcherrimum conficiunt.* Il ne s'agit pas ici du fait, qui peut être faux, mais du témoignage qui est vrai.

Il y a dans plusieurs bibliotheques de l'Europe un corps d'ouvrages chimiques publiés sous les noms de Platon, d'Aristote, de Mercure, de Jean Pontife, de Démocrite, de Zozime, d'Olimpiodore le Grand, d'Etienne le Philosophe, de Sophar Perse, de Synesius, de Dioscorus prêtre du grand Serapis à Alexandrie, d'Hostanés appellé *l'Egyptien*, quoique son nom soit *Perse*, de Comarius Egyptien, de Marie, de Cléopatre, de Porphire, de Pebechius, de Pelage, d'Agathodemon, de l'empereur Héraclius, de Théophraste, d'Archelaüs, de Petasius, de Claudien, de Panserus, de Sergius, de Memnon le Philosophe, *&c.* Il est écrit en note à la fin de cette liste, dans le manuscrit de la bibliotheque du Roi: *Voilà les maîtres fameux œcuméniques, & les nouveaux interpretes de Platon & d'Aristote. Pour les pays dans lesquels on vient à bout de perfectionner cet œuvre divin, ce sont l'Egypte, la Thrace, l'île de Chypre, Alexandrie, & le temple de Memphis.* Au reste, ce manuscrit de la bibliotheque royale est d'une main assez moderne.

Les bibliographes chimistes comptent encore entre les auteurs œcuméniques un Heliodore, un Anepigraphus, un Michel Psellus, un Nicephore Blemmidas, dont la plûpart sont du xj. siecle, comme Psellus, & quelques-uns même plus modernes. Mais ils mettent à leur tête Moyse & Alexandre le Grand, dont ils ont des ouvrages. Il est vrai qu'on les regarde généralement comme des productions modernes attribuées par des auteurs inconnus aux hommes les plus illustres de l'antiquité, tels que Démocrite, Aristote & Platon; Borrichius lui-même les abandonne, comme des ressources de la charlatannerie des astrologues, des auteurs de magie, des alchimistes, pour donner du lustre & de l'antiquité à leurs rêveries. Le sentiment des littérateurs les plus sages, est que ces écrits ont été fabriqués en différens tems à Alexandrie & à Constantinople, par des moines & autres savans, rassemblés ensuite en un corps & portés en Italie, d'où ils ont passé en France, par les savans qui se répandirent dans l'Europe depuis le commencement du xv. siecle jusqu'à la prise de Constantinople.

Ceux qu'on peut soupçonner d'avoir réellement écrit les ouvrages qui portent leur nom, tels que Synesius, Heliodore, auteur du roman de Theagene, & Chariclée, où l'on trouve une description du grand œuvre, & quelques autres, sont au moins postérieurs au regne de Constantin le Grand, & la plûpart plus voisins encore de nos tems. Au reste, c'est de l'alchimie pure qu'on trouve dans ces auteurs, à prendre le mot même d'*alchimie* dans sa plus mauvaise signification. N'ayons donc aucun regret à ce qu'ils soient inconnus & *enterrés manuscrits* dans les bibliotheques; le petit nombre de ces écrits inintelligibles même pour les philosophes, qu'on a traduits (mal traduits) & imprimés, n'ont servi de rien, & il n'en a été fait mention que *ad pompam* & pour le relief de l'érudition, témoins Boerhaave & Agricola. Le premier s'écrie du second, qui ne sera frappé d'étonnement, *quis temperet ab admiratione*, que cet auteur qui a écrit son admirable ouvrage *de re metallica*, il y a plus de deux cents ans, ait eu connoissance de tous ces écrivains? Boerhaave exalte là très-maladroitement l'érudition d'Agricola. Agricola n'avoit jamais vû que la liste de leurs noms, non plus que Boerhaave lui-même; car plusieurs de ces auteurs ont écrit en vers, & Agricola dit qu'ils sont tous en prose.

Il importoit de réduire ici l'autorité de Boerhaave & d'Agricola à leur juste valeur; ne fût-ce que pour empêcher que sur ces grands noms, quelque littérateur, chimiste ou non, n'en entreprît une traduction avec note & commentaire, projet qu'eût autrefois un Leon Allatius, qui heureusement étoit trop vieux pour l'exécuter, mais dont l'inexécution n'en a pas été moins *déplorée* par plusieurs *philosophes* modernes.

Voilà ce que nous avions à dire sur l'état ancien de la *Chimie*; ceux qui trouveront que nous nous sommes trop étendus, & que nous nous sommes livrés avec excès à cette curiosité, dont nous avons fait l'éloge en commençant cette histoire, peuvent aisément nous abreger, en ne lisant de tout ce qui précede que ce qui leur conviendra: s'il y en a au contraire qui pensent malheureusement pour eux que nous avons été trop courts, ils peuvent voir la bibliotheque Grecque de Jean Albert Fabricius, les ouvrages de Conringius, & celui de Borrichius, que nous avons déja tant cités, le *conspectus scriptorum Chimiæ celebriorum* du dernier, & sa dissertation contre Conringius. Ce qui concerne les premiers Chimistes y est très-doctement & très-prolixement discuté. Au reste l'ennemi le plus déclaré des antiquités chimiques, Conringius, convient malgré qu'il en ait, que cet art a existé avant le quatrieme siecle; que plusieurs ouvrages qui en ont été écrits peuvent se rapporter au moins au cinquieme; & qu'il fut ensuite cultivé par les Grecs pendant quelques siecles, jusqu'à ce que les lettres & les arts cesserent chez eux par la prise de Constantinople, l'an 1452 ou 53. Et nous ajoûterons à cela que tout ce qu'il y a à savoir sur ces auteurs Grecs, c'est qu'ils ont existé, & que la *Chimie* a été cultivée à Constantinople & dans les provinces de l'empire, jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, qui nous fit hériter, nous autres occidentaux, des sciences & des lettres auparavant plus florissantes dans ce pays que chez nous: d'ailleurs on n'y trouve rien qui ait pû servir à l'établissement de la *Chimie* dogmatique, raisonnée, ni même à l'art pratique. Ce ne sont pour nous que des artistes occupés d'un objet particulier (de la transmutation des métaux), dont nous ignorons & la maniere de procéder, & les instrumens.

C'est cependant chez eux que s'est instruit Geber, dit *Arabe* ou *Maure*, apparemment parce qu'il a écrit en Arabe, mais que les critiques les plus éclairés prétendent Grec ou Persan, & dont quelques auteurs ont fait un roi. Il étoit né Chrétien, & il se fit ensuite Mahométan, selon Léon Africain. C'est ce Geber qui a porté dans le viij. siecle la *Chimie* chez les Arabes, dans le tems que ceux-ci adopterent les lettres avec le Mahométisme, un siecle après Maho-

met. Geber est proprement le pere de la *Chimie* écrite, le premier auteur, ou plûtôt le premier collecteur (car tous ces premiers auteurs ne sont que collecteurs) des dogmes chimiques, le premier qui ait rédigé en corps de doctrine ce qu'on savoit avant lui : il ne se donne lui-même que pour un *rédacteur ;* & le *proëmium* de son *summa perfectionis*, &c. commence ainsi : *Totam nostram scientiam quam ex dictis antiquorum abbreviavimus compilatione diversâ in nostris voluminibus*, &c.

Mais il a tout le frappant de ces inventeurs-collecteurs. La fin alchimique à laquelle il dirige toutes ses opérations peut être chimérique, ou pour le moins ne peut pas être remplie par la plus grande partie de ses lecteurs, les moyens derniers ou prochains n'étant point révélés ; mais il n'en est pas moins positif sur les opérations fondamentales, qu'il décrit avec une exactitude admirable, & dans un ordre méthodique, & qu'il accompagne de considérations très-raisonnées sur les effets particuliers des diverses opérations, & sur leurs usages immédiats ; ensorte que relativement à la *Chimie*-pratique, & même à une suite de connoissances liées & ordonnées dans un rapport scientifique sur les minéraux, les plus illustres Chimistes qui l'ont suivi jusqu'aux *Hollandus* & à Basile Valentin, n'ont fait aucun progrès considérable, si ce n'est la découverte des acides minéraux, qu'évidemment Geber ne connoissoit pas. C'est donc à Geber que commence pour nous la *Chimie* philosophique ou raisonnée. Ce que nous avons de lui passe pour n'être qu'une médiocre partie de ses ouvrages.

Les Arabes ont continué de cultiver la *Chimie* apres Geber. On trouve des traces des connoissances chimiques de cette nation, dans des écrits traduits en Latin & imprimés, de leurs medecins, de Rhasès, d'Avicenne, de Bulchasim, de Mesué, de Rabby Moyse, d'Averroës, d'Hali Abbas, d'Alsaravius. Les ouvrages non-imprimés de plusieurs auteurs qui ont écrit expressement sur la *Chimie*, & dont Robert Duval donne une liste, sont à-peu-près du même tems. Mais nous observerons sur tout ces auteurs ce que nous avons déjà observé sur les chimistesGrecs, que le fait historique, la connoissance stérile de leur existence, est la seule chose que nous puissions en employer ici ; leurs ouvrages n'ont point contribué aux progrès de l'art en soi ; ensorte que de Geber, jusqu'aux Chimistes Européens dont nous allons parler, nous ne trouvons rien pour la science, pas même des copistes de Geber. Il est bon de savoir que c'est de la *Chimie* pharmaceutique qu'il est toûjours question dans les écrits des auteurs Arabes traduits que nous venons de nommer. Nous n'avons point le livre qu'Avicenne avoit écrit sur l'Alchimie (qui de ce tems-là étoit la même chose que la *Chimie*), selon Sortanus son disciple, qui a écrit sa vie, & dont Albert le Grand a fait mention. Celui qui est imprimé sous le nom de ce célebre Medecin Arabe dans la bibliotheque chimique de Menget, a été regardé par les bons critiques comme supposé. Au reste ce sont évidemment les Medecins Arabes qui les premiers ont appliqué les préparations chimiques aux usages de la Medecine, ou qui sont auteurs de la *Chimie* pharmaceutique. *Voy.* PHARMACIE. Nous ne parlerons plus que de la *Chimie* philosophique, fondamentale, générale, nous réservant de traiter ses différentes branches dans des articles particuliers ; & c'est pour suivre cet ordre que nous omettons ici quelques auteurs purement Alchimistes de la même nation, tels que Calid, Morien dit *le Romain*, &c. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Vers le commencement du xiij. siecle, la *Chimie* pénetra enfin en Europe, soit que le commerce que les croisades avoient occasionné entre les Orientaux & les Européens eût transmis à ceux-ci les connoissances des premiers, ou que la traduction que l'empereur Frédéric II. fit faire dans ce tems-là, de plusieurs livres Arabes en Latin, les eût mis à portée de puiser dans ces livres. Bientôt le petit nombre de savans qui existoient alors la reçurent avidement, comme chose nouvelle, & qui en promettoit de grandes, les richesses & la santé. Albert le Grand, & Roger Bacon, tous deux moines, le premier dominicain, & le second cordelier, sont les plus distingués de ses premiers sectateurs.

Ces deux hommes appartiennent à toutes les sciences, & sur-tout Roger Bacon. Ils vivoient dans des tems où l'ignorance la plus profonde regnoit autour d'eux ; ils possédoient cependant une universalité de connoissances si peu commune dans notre siecle éclairé, qu'ils passeroient encore aujourd'hui pour des prodiges. On diroit au premier coup d'œil, à voir la hauteur surprenante à laquelle ils s'étoient élevés au-dessus de leurs contemporains, ou qu'ils étoient d'une autre organisation qu'eux, ou qu'ils avoient eû d'autres moyens & d'autres occasions de s'instruire ; mais la vraie raison de cette différence, c'est que c'étoient deux hommes de génie, dont la lumiere plus forte que les ténebres environnantes, s'échappoit en tout sens, par l'impossibilité de demeurer étouffée ; mais elle n'en étoit que plus offensante pour les autres hommes, dont elle alloit frapper & blesser les yeux dans l'obscurité. Le propre du génie est de marcher par écarts ; ils en firent de tous côtés ; ils s'élancerent dans presque toutes les régions de la connoissance humaine, & la *Chimie* fut un des principaux théatres de leurs excursions. Ils n'eurent garde d'affecter pour cet art cette espece de mépris si peu philosophique que nous avons reproché au commencement de cet article à quelques philosophes ; mépris, que n'eut pas non plus (pour l'observer en passant, à propos de la conformité de nom, de patrie, & d'universalité) le célebre chancelier Bacon, qui, s'il ne fut pas un chimiste comme Roger, peut passer pour un amateur distingué, & dont nous ne voulons pas manquer de nous honorer.

Albert parle en physicien instruit par des moyens chimiques, de la connoissance des substances métalliques, dans ses livres sur les minéraux, & en homme qui connoissoit les Alchimistes, leurs opérations, & leurs livres, & qui pensoit qu'on pouvoit en tirer des connoissances utiles à la Physique des minéraux. On lui a attribué un livre sur l'Alchimie qui est imprimé dans le second volume du théatre chimique, mais ce livre n'est pas plus de lui que les secrets du petit Albert.

Roger Bacon naquit en 1214 ; il se fit cordelier, les uns disent en Angleterre, d'autres à Paris. Il mit Aristote à l'écart pour étudier la nature par la voie de l'expérience. C'est une observation presque générale dans tous les tems, que ceux qui ont eu le courage de s'affranchir de la servitude des méthodes, des opinions, des moyens adoptés, se sont particulierement distingués par leurs progrès. Il s'appliqua à la Philosophie, lors même qu'elle étoit proscrite comme une science dangereuse. Celle d'Aristote commençoit à se répandre par les versions de Michel Scot, de Gerard de Crémone, d'Alured Anglicus, d'Hermand Alemannus, de Guillaume Flemingus, mais avec toutes les erreurs de ces mauvaises traductions, erreurs par lesquelles Bacon ne passa point. Il méprisoit ces traducteurs autant qu'il estimoit l'original, qu'il regardoit comme la base de la science. Il distinguoit dès-lors le faux péripatéticisme qui a duré si long-tems, de la vraie doctrine d'Aristote. Pour voir combien il s'étoit élevé au-dessus de son

siecle, il ne faut que jetter les yeux sur le jugement qu'il en portoit. *Nunquam*, dit-il, *fuit tanta apparentia sapientiæ, nec tantùm exercitium studii in tot facultatibus, in tot regionibus .... ubique enim doctores sunt dispersi, in omni civitate, & in omni castro, & in omni burgo, quod non accidit nisi à quadraginta annis vel circiter, cùm tamen nunquam fuit tanta ignorantia, tantus error.* A cela près que nous sommes dans le chemin de l'expérience, voilà un siecle qu'on pourroit trouver ressembler un peu au nôtre. Bacon ajoûte, pour finir la peinture de son siecle, *apparentia quidem sola tenet eos, & non curant quid sciant, sed quid videantur scire coram multitudine insensatâ.*

Bacon fit des découvertes surprenantes dans l'Astronomie, dans l'Optique, la *Chimie*, la Medecine, & les Méchaniques. Il conçut la premiere idée de la réformation du calendrier Julien, & cela sur le plan même qu'on suivit sous le pape Grégoire XIII. plus de 300 ans après lui. Il a décrit exactement les lunettes, la chambre obscure, les telescopes, les miroirs ardens, *&c.* Quant à la *Chimie*, notre objet particulier, l'honneur de l'avoir introduite en Europe lui est dû selon Freind; mais contemporain d'Albert le Grand, il est au moins un des premiers qui l'ayent cultivée en occident. Bacon disoit de son tems, qu'il n'y avoit dans tout le monde que trois hommes qui y entendissent quelque chose; Pierre de Marharncourt étoit un des trois; il l'appelle *dominus experimentorum.* Bacon parle de presque toutes les opérations que nous faisons aujourd'hui. Il a connu ou inventé la poudre-à-canon. Freind soupçonne qu'il en avoit pris la notion dans un manuscrit intitulé *liber ignium*, & composé par un Grec nommé *Marc*; manuscrit que Freind avoit vû dans la bibliotheque du docteur Richard Mead, & que j'ai trouvé aussi à la bibliotheque royale. La recette de la poudre-à-canon n'est pas moins claire dans ce manuscrit que dans Bacon.

Le continuateur de Bayle prétend qu'il ne sortit point du couvent de Paris, quelque plainte qu'il eût à faire des persécutions qu'il essuyoit de la part de ses confreres; & qu'il ne retourna dans sa patrie que peu de tems avant sa mort, qui arriva en 1392. Cependant on montre vis-à-vis d'Oxford, sur l'autre rive de la Tamise, une maison qui lui servit d'asile, lorsque l'ignorance & la barbarie le contraignirent de se sauver.

Le docteur Jebb a donné son *opus majus* à Londres en 1733. Cet ouvrage est bien digne d'être lû par ceux qui veulent connoître tout ce dont est capable l'esprit humain abandonné à ses propres forces.

Le célebre disciple d'Albert le grand, S. Thomas d'Aquin, a connu aussi la *Chimie*; on trouve des vestiges de ces connoissances dans ceux de ses ouvrages qu'on ne sauroit lui contester.

En un mot la plûpart des auteurs de ce siecle qui ont écrit sur la Philosophie naturelle, ont au moins décoré leurs livres de quelques mots chimiques, ou de jugemens favorables ou défavorables à cette science. On trouve sur-tout dans les auteurs de Medecine de ce siecle quelque remede chimique. *Voyez* PHARMACIE.

Le plus célebre d'entre ces Medecins est Arnauld de Villeneuve, dont on ne fait pas exactement la patrie, mais qui étoit vraissemblablement de la petite ville de Villeneuve située en Languedoc sur le Rhône, vis-à-vis Avignon, où Borrichius prétend avoir vû un baron de Montpesat, l'un des descendans d'Arnauld de Villeneuve, qui lui donna des preuves de son habileté héréditaire en *Chimie*. Le tems de sa naissance qui n'est pas certain, peut être fixé vers le milieu du xiij. siecle. On sait qu'il étudia vingt ans la Medecine à Paris, & dix ans à Montpellier, & qu'il employa dix ans à visiter toutes les universités d'Italie.

Arnauld de Villeneuve passe pour avoir eu la pierre philosophale, & pour avoir convaincu de la réalité de la transmutation Raimond Lulle, auparavant fort incrédule, par une expérience faite devant lui. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Arnauld de Villeneuve est un des Medecins-chimistes qui a été le plus célébré, comme possédant un grand nombre de remedes admirables, & bien supérieurs à ceux qu'on préparoit par les opérations vulgaires: c'est lui qui a répandu le premier l'usage de l'eau-de-vie, dont il a vanté les vertus medicinales, mais dont il n'a pas donné la préparation, qui étoit, dit-il, connue de plusieurs aussi-bien que ses vertus, & dont effectivement Taddée Florentin avoit fait mention avant lui. *Voyez* PHARMACIE. Au reste la *Chimie* philosophique ne doit à Arnauld de Villeneuve que son célebre disciple R. Lulle.

Celui-ci né dans l'île de Majorque d'une famille des plus nobles en 1235, & mort en Afrique en 1315, est un des Philosophes qui a fait le plus de bruit, & dont les avantures, les mœurs, & la science, ont le plus de singularités: on en a fait un hérétique, un martyr; on l'a érigé en pere de toutes les sciences; on a extrait de ses écrits une logique, une rhétorique, & une espece d'*encyclopédie*: il fait cependant sur-tout une figure singuliere dans l'histoire de la philosophie hermétique (*Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE) & dans la *Chimie* medicinale, par la prétendue Medecine universelle qu'il a proposée le premier. *Voyez* PHARMACIE.

Quant à la *Chimie* positive, son *testamentum novissimum Car. regi dicatum*, est plein de connoissances, de préceptes, de regles positives, principalement sur l'analyse du vin, la distillation & la rectification de l'esprit-de-vin. Son traité intitulé *experimenta*, est rempli de faits intéressans. Il a beaucoup employé dans tous ses procédés l'esprit-de-vin, & divers menstrues tirés des végétaux qu'il a beaucoup traités, & sur les sels desquels il a des prétentions singulieres, & des procédés fort bien entendus. Il a connu & employé avec intelligence l'eau-forte, dont il décrit *ex professo* plusieurs préparations, dans son traité intitulé *clavicula* ou *apertorium*, & cela par des intermedes qui rendent ces procédés très-dignes d'être répétés par les Chimistes qui savent être curieux; il s'est servi aussi de l'eau régale, dont l'usage n'a été commun & appliqué aux travaux sur les métaux que près de cent ans après sa mort. *V.* DÉPART. Il annonce dans son *elucidatio testamenti* l'athanor, *cujus interpretatio*, dit-il, *est immortalis ignis*, & il en célebre l'usage & l'avantage qu'il procure d'avoir un feu toûjours égal. La description de ce fourneau a été donnée dans le siecle suivant par Jean de la Roquetaillade, Cordelier Alchimiste, plus connu sous le nom de *Rupecissa*, à qui la *Chimie* n'a que cette obligation. En un mot les ouvrages de Raimond Lulle sont, après ceux de Geber, le premier thrésor pour la *Chimie* philosophique, & contiennent des matériaux précieux pour l'établissement de la théorie. Au reste ce bon est mêlé à beaucoup de fatras alchimique, quoique peu confondu, & ramassé en pelotons assez distincts.

Basile Valentin est regardé communément comme un moine Bénédictin de l'abbaye d'Erffort, dans l'électorat de Mayence, quoiqu'on ait dit depuis qu'il n'y avoit jamais eu une abbaye de Bénédictins à Erffort, & qu'évidemment quelque chimiste avoit voulu se cacher sous ces deux noms, l'un tiré du Grec & l'autre du Latin; mais Jean Maurice Gud[illegible]us, dans son *histoire de la ville d'Erffort*, le reclame à sa patrie, en assûrant que Basile Valentin avoit été moine dans l'abbaye de S. Pierre, & qu'il s'étoit distingué par une connoissance profonde de la Medecine & de la nature. Nous avons sous le nom de Basile

Valentin, quel qu'il soit, plusieurs ouvrages qui annoncent un Chimiste très-laborieux & très-versé dans la pratique de la *Chimie* positive, & dirigé dans ses opérations par une méthode raisonnée. La plûpart des procédés connus sur l'antimoine sont exactement décrits dans le traité sur ce minéral qui porte le titre de *currus triumphalis antimonii*, qui a donné lieu à plusieurs commentaires, entre lesquels on estime sur-tout celui de Pierre Jean Fabre de Castelnaudari, & celui de Theodore Kerkringius; mais il est tombé dans un excès dangereux lorsqu'il a attribué des vertus medicinales à toutes les préparations qu'il a tirées de l'antimoine. C'est son autorité qui a fondé la vogue qu'eurent les remedes antimoniaux que les charlatans employerent indistinctement & sans précautions, & par conséquent avec toutes les suites funestes de la témérité, jusqu'à ce qu'enfin la fameuse guerre élevée dans le sein de la faculté de Paris à l'occasion de ce demi-métal, toute ridicule qu'on est contraint de la trouver, occasionna un examen plus sérieux des préparations antimoniales, étouffa les préjugés, & détermina la valeur réelle de ceux de ces remedes dont nous tirons le plus de secours, aujourd'hui que nous avons appris à les manier. *Voyez* MEDECINE & PHARMACIE.

Basile Valentin paroît être l'auteur des trois principes chimiques; mais on ne sait pas assez jusqu'à quel point il partage cette découverte avec les *Hollandus* dont on ne connoît pas exactement le tems, non plus que celui de Basile Valentin. On peut pourtant placer le dernier vers la fin du quinzieme siecle, lorsque les maladies vénériennes commençoient à être connues; car il indique des remedes contre cette maladie.

Isaac, & Jean Isaac *Hollandus* ou le Hollandois, natifs de Stolk petite ville de Hollande, & que l'on regarde comme à-peu-près contemporains de Basile Valentin, ont été de célebres artistes, comme le prouvent leurs différens ouvrages, dont les plus habiles modernes, M. Stalh lui-meme, & sur-tout Kunckel, ont fait un cas singulier. Ils ont particulierement travaillé sur les métaux, & c'est à eux qu'est dûe la maniere de procéder à leur analyse par la réverbération de la flamme, que les Chimistes les plus intelligens ont regardé comme une voie de procéder dont on pouvoit se promettre les avantages les plus marqués. *Voyez* REVERBERE. Ces Chimistes paroissent avoir eu des notions fort distinctes de deux des principes de Becher. Isaac, & Jean Isaac *Hollandus*, qui passent pour pere & fils auprès de quelques-uns, ne sont regardés que comme un seul & même artiste par quelques autres. C'est évidemment de ce ou de ces *Hollandus* & de Basile Valentin, que Paracelse a tiré une partie de ses connoissances chimiques, & sur-tout sa fameuse doctrine des trois principes.

Paracelse est un des plus singuliers personnages que nous présente l'histoire littéraire: visionnaire, superstitieux, crédule, crapuleux, entêté des chimeres de l'Astrologie, de la cabale, de la magie, de toutes les sciences occultes; mais hardi, présomptueux, enthousiaste, fanatique, extraordinaire en tout, ayant sû se donner éminemment le relief d'homme passionné pour l'étude de son art (il avoit voyagé à ce dessein, consultant les savans, les ignorans, les femmelettes, les barbiers, *&c.*), & s'arrogeant le singulier titre de Prince de la Medecine, & de Monarque des Arcanes, *&c.* Il a été l'auteur de la plus grande révolution qui ait changé la face de la Medecine (*Voyez* MEDECINE & PHARMACIE), & il a fait en *Chimie* la même figure qu'Aristote a fait en Philosophie. C'est Paracelse qui a été le propagateur de la fameuse doctrine des trois principes qui ont pris son nom, dont tant de Chimistes manœuvres ont abusé, que tous les Chimistes-philosophes ou les vrais Chimistes ont toûjours restrainte & rectifiée, & que les Physiciens ont toûjours si mal combattue. *V.* PRINCIPES. Les écrits chimiques & physiques de Paracelse sont, excepté son manuel & un petit nombre d'autres qui ne sont pas encore fort claires, absolument inintelligibles, tant à cause des expressions barbares & purement arbitraires dont il s'est fait un jargon particulier, qu'à cause du fatras, du desordre, de l'inconséquence, & des fréquentes contradictions. Si la sublimité que ce ton peut présenter à certaines têtes, & sur-tout à des têtes chimistes, a dû lui faire un grand nombre de partisans ou de sujets (il s'appelloit *monarque*, & des Chimistes l'ont appellé *leur monarque* ou *leur roi*), elle n'étoit pas si propre, ce semble, à lui faire de célebres ennemis, à l'illustrer *magnis odiis.* Il a eu pourtant aussi cette source de célébrité. Son disciple Oporinus, Erastus son compatriote & presque son contemperain, Libavius, le savant Conringius plus récent que Paracelse d'un siecle entier, & plusieurs autres, ont été ses ennemis déclarés parmi les Chimistes (car il a été encore plus en butte aux Medecins) & ils l'ont traité même assez injustement à quelques égards.

Philippe Auréole, Théophraste, Paracelse, Bombast d'Hoheneim (car c'est ainsi qu'il se faisoit appeller), naquit en 1493 à Einsiedel, près de Zurich en Suisse, & mourut à Saltzbourg dans un cabaret en 1541.

Quel que soit le mérite réel de Paracelse, il est évident que c'est à lui qu'est dûe la propagation & la *perpétuité* de la *Chimie.* C'est le goût pour les remedes préparés par les secours de la *Chimie*, que Paracelse a singulierement répandus & accrédités, qui a fait passer cet art chez les Medecins comme étude élémentaire; ce qui a produit une quantité considérable de traités de *Chimie* pharmaceutique & medicinale, qui ont été pendant un siecle les livres élémentaires & classiques de la *Chimie*, & sur-tout tant qu'elle n'a été que l'art de préparer des médicamens plus agréables, plus salutaires, & plus sûrs, comme le définit Beguin, un des plus anciens disciples de Paracelse.

Les chaires établies dans les écoles de Medecine vers le milieu du dernier siecle, ont rendu l'étude de la *Chimie* plus propre encore aux Medecins; & si cet évenement l'a trop circonscrite, & l'a même exposée à une théorie arbitraire & gratuite, par la licence d'expliquer trop ordinaire aux Medecins, il faut convenir aussi qu'il a été utile pour la *Chimie* philosophique qu'elle tombât en partage à des gens de lettres munis de toutes les ressources que les études élémentaires peuvent fournir pour se diriger avec goût & intelligence dans l'étude des sciences. Aussi faut-il rendre aux Medecins cette justice: tous les progrès éclatans de la *Chimie* lui sont dûs, ainsi que la perfection où sont portées aujourd'hui les deux branches les plus avancées de l'histoire naturelle, l'Anatomie & la Botanique. Ce n'est même que depuis que les sciences se sont répandues comme par une sorte de débordement, que la *Chimie* philosophique est sortie du sein de la Medecine, où sont encore aujourd'hui le plus grand nombre des artistes, les vrais gens du métier: les autres (excepté les directeurs des grands arts chimiques, classe qui ne peut fournir qu'un ou deux Chimistes à chaque nation) n'étant proprement qu'amateurs.

Quant aux avantages que la *Chimie* fondamentale & élémentaire, peut tirer de toutes ces *Chimies* pharmaceutiques & medicinales dont nous venons de parler, il est clair que les introductions dont la plûpart sont précédées sont insuffisantes aujourd'hui,

du moins par leur briéveté, & quelques-unes même parce qu'elles ne sont pas chimiques, ou qu'elles sont en très-grande partie une suite d'erreurs chimiques, & que le fond même de ces ouvrages est un recueil de procédés sans suite & sans liaison. Ces traités de *Chimie* pharmaceutique peuvent cependant diriger utilement les commençans dans le manuel des opérations, dont ils contiennent les principaux exemples, toûjours plus utiles dans l'institution à la pratique des arts que les regles générales, ou du moins qui les doivent précéder : ils peuvent encore grossir la récolte de faits, à laquelle le Chimiste formé est si attaché, & dont il fait tant de cas; car on trouve des procédés particuliers, des observations importantes, des découvertes de détail dans quelques-uns de ces auteurs, parmi lesquels nos François, Beguin, Lefevre, Charas, & Lemery le pere, tiennent un rang distingué, & particulierement Lefevre, grand réformateur en Pharmacie. *Voy*. PHARMACIE.

Pour revenir aux tems qui suivirent immédiatement Paracelse, trois Chimistes célebres qui ne doivent rien à Paracelse, savoir, George Agricola, Lazare Ercker, & Modestin Fachs, illustrent une branche de la *Chimie* des plus étendues & des plus utiles, je veux dire la Métallurgie : le premier peu d'années après la mort de Paracelse; Ercker & Fachs lui ont succédé d'assez près. *Voyez* MÉTALLURGIE *&* DOCIMASIE.

Il exista dans le même tems que ces célebres Métallurgistes un homme véritablement singulier : Bernard Palissy, Xaintogeois, qui a pris à la tête de ses ouvrages imprimés à Paris, 1580, le titre d'*inventeur des rustiques figulines du Roi & de la Reine sa mere*. Cet homme qui n'étoit qu'un simple ouvrier, sans lettres, montre dans ses différens ouvrages un génie observateur, accompagné de tant de sagacité & d'une méditation si féconde sur ses observations, une dialectique si peu commune, une imagination si heureuse, un sens si droit, des vûes si lumineuses, que les gens les plus formés par l'étude peuvent lui envier le degré même de lumiere auquel il est parvenu sans ce secours; & cette tournure d'esprit qui l'a fait réfléchir avec succès, non-seulement sur les arts utiles & agréables, tels que l'Agriculture, le Jardinage, la conduite des eaux, la poterie, les émaux, mais même sur la *Chimie*, l'Histoire naturelle, la Physique. La forme même des ouvrages de Palissy annonce un génie original. Ce sont des dialogues entre *Théorique & Pratique*; & c'est toûjours *Pratique* qui instruit *Théorique*, écoliere fort ignorante, fort indocile, & fort abondante en son sens. Je le crois le premier qui ait fait des leçons publiques d'histoire naturelle (en 1575 à Paris); leçons qui n'étoient pas bornées à montrer des morceaux curieux dont il avoit une riche collection, mais à proposer sur la formation de tous ces morceaux des conjectures très-raisonnables, & dont la plûpart ont été vérifiées par des observations postérieures. Les auditeurs de Palissy *étoient des plus doctes & des plus curieux, qu'il avoit assemblés*, dit-il, *pour voir si par leur moyen il pourroit tirer quelque contradiction qui eût plus d'assûrance de vérité que non pas les preuves qu'il mettoit en avant; sachant bien que s'il mentoit, il y en avoit de Grecs & de Latins qui lui résisteroient en face*, &c. *tant à cause de l'écu qu'il avoit pris de chacun, que pour le tems qu'il les eût amusé*, &c. Je n'hésite point à mettre cet homme au nombre des Chimistes, non-seulement à cause des faits intéressans qui sont répandus dans ses traités pratiques sur les terres, sur leurs usages dans la construction des vaisseaux, sur la préparation du sel commun dans les marais salans, sur les glaces, sur les émaux, & sur le feu; mais encore pour ses raisonnemens sur l'Alchimie, les métaux, leur génération, leur composition, la nature de leurs principes, & sur les propriétés chimiques de plusieurs autres corps, de l'eau, des sels, *&c.* toutes matieres sur lesquelles il a eu des idées très-saines.

La fin du même siecle vit paroître les ouvrages d'André Libavius, collecteur laborieux & intelligent, & défenseur zélé de l'Alchimie contre les clameurs des *zoiles anti-Chimistes* de son tems (Libavius s'est battu contre quiconque a témoigné de l'incrédulité en fait de *Chimie*). C'est à ce savant que nous devons, outre beaucoup de connoissances particulieres sur les minéraux (*Voyez* MINÉRAUX *&* MÉTALLURGIE), le premier corps d'ouvrage de *Chimie* que nous ayons; ouvrage d'autant plus précieux, que les matériaux dont il l'a formé étoient épars & noyés dans un fatras si rebutant en soi, & si révoltant, sur-tout pour le goût philosophique d'aujourd'hui, que notre siecle lui a particulierement une obligation infinie, lui qui accueille si favorablement des compilations de compilateurs. Le traité de Libavius intitulé *Alchimia* (titre qui lui a nui sans doute), & le commentaire sur ce traité qui le suit immédiatement, contiennent une *Chimie* vraiment fondamentale, divisée d'une façon très-naturelle, & distribuée en ses différentes branches dans un ordre très-systématique; un tableau très-bien ordonné, des vûes, des opérations, & des produits ou especes chimiques; un dénombrement complet des instrumens nécessaires & même curieux; & un vrai systême de connoissances liées, discutées avec assez de dialectique, & proposées même d'un ton assez philosophique pour les tems où Libavius écrivoit. Enfin quoique Libavius ait adopté expressément cette vûe chimérique, ou pour le moins très-mal entendue, d'exalter, de purifier, de perfectionner tous les sujets des opérations chimiques, que les Chimistes se proposoient toûjours; quoiqu'il admette plusieurs êtres imaginaires; qu'on puisse lui reprocher quelqu'obscurité & quelque licence d'expliquer; on ne lui a pas moins d'obligation d'avoir présenté la *Chimie* sous son aspect le plus général; de l'avoir donnée pour une science physique fondamentale; d'avoir rectifié la doctrine des trois principes; d'avoir même reconnu & rejetté toutes ces erreurs, ces taches de la doctrine chimique que Boyle attaqua d'un ton si victorieux soixante ans après, comme on peut le voir principalement dans le traité de Libavius intitulé *commentarium Alchimiæ*, & dans la défense de l'Alchimie contre la censure de la faculté de Medecine de Paris qui sert de *proœmium* à ce commentaire. On peut voir dans les ouvrages de Libavius que nous avons cités, que dès ce tems les Chimistes avoient sur la composition des corps des idées plus saines que la Physique n'en a jamais eu; que les vaines subtilités scholastiques, l'abus de la doctrine d'Aristote, ou n'a pas pénétré chez elle, ou en a été plûtôt chassé; que le goût des expériences dirigées à la découverte des vérités générales a existé en *Chimie* avant qu'il se soit établi en Physique; en un mot que sur les objets communs à la Physique & à la *Chimie*, & en général sur la bonne maniere de philosopher, la *Chimie* est d'un demi-siecle au moins plus vieille que la Physique.

Trente-six ans après la mort de Paracelse, en 1577, naquit à Bruxelles, de parens nobles, le célebre Jean-Baptiste Vanhelmont, qui tient un rang si distingué parmi les Chimistes. Cet auteur a beaucoup de conformité avec Paracelse; comme ce dernier il évalua les vertus des médicamens par certaines facultés occultes, magnétiques, séminales, spirituelles, sympathiques, *&c.* Il célébra une medecine universelle, & les remedes chimiques qu'il regardoit comme souverainement efficaces : comme lui il se fit un jargon particulier; comme lui sur-tout il ambitionna le titre de *réformateur*. Vanhelmont fut ennemi

ennemi déclaré du Galénisme, de l'Aristotélisme, des écoles & de la doctrine physique & medicinale de Paracelse lui-même, duquel il différa essentiellement par une science profonde & réelle, par une imagination brillante & féconde, par un goût décidé pour le grand, & en beaucoup de points même pour le vrai; en un mot par tous les caracteres du vrai génie, qui ne l'empêche pourtant point de débiter sérieusement, ce semble, mille absurdités, qui doivent nous faire admirer comment les extrèmes qui paroissent les plus éloignés peuvent s'allier dans les mêmes têtes, mais non pas nous faire mépriser collectivement les ouvrages marqués au coin d'un pareil contraste. En effet, rien n'empêche que les inepties les plus risibles ne se trouvent à côté des idées les plus lumineuses; & l'on peut même avancer assez généralement qu'il est plus raisonnable d'espérer du très-bon sur la foi de ces écarts qu'on a tant reprochés à Vanhelmont (quoique ces écarts ne constituent pas le bon en soi), que d'être épouvanté par cette marche, souvent peu philosophique: car un original, comme Vanhelmont en a le vrai caractere, n'a pas les beautés toisées d'un compilateur, cette uniformité, signe presque univoque de la médiocrité. Il est vrai que par-là même il doit n'avoir que peu de partisans; la vûe tendre de ces demi-philosophes qui ont besoin d'un milieu qui brise l'activité des rayons primitifs, ne sauroit s'accommoder des éclairs de Vanhelmont: mais aussi n'est-ce pas à de pareils juges qu'il faut s'en rapporter. On a cru devoir cette espece d'apologie à un homme qui a été déprimé, & condamné avec tout l'air avantageux que s'arrogent les petits juges des talens supérieurs, & tout récemment encore dans un discours historique & critique sur la Pharmacie, imprimé à la tête de la nouvelle édition Angloise de la Pharmacopée de Londres.

Mais quoi qu'il en soit de l'idée qu'on doit avoir de la personne de Vanhelmont & du *criterium* sur lequel il mesuroit le degré d'évidence de ses connoissances, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est élevé avec une force surprenante contre une foule d'erreurs & de préjugés qui défiguroient la théorie & la pratique de la Medecine; qu'il a au moins ouvert une carriere nouvelle aux plus grands génies qui ont expliqué l'œconomie animale après lui, aux Stahl, aux Baglivi; qu'il a jetté les fondemens de cette doctrine qui est sur le point de prévaloir aujourd'hui, & qui ne reconnoît pour agens matériels dans l'œconomie animale, que des organes essentiellement mobiles & sensibles, au lieu de pures machines mûes par un principe étranger, des humeurs ou des esprits. *Voyez* MEDECINE. La Physique lui doit la proscription, ou du moins des cris contre le Péripatétisme, dont il a senti tout le vuide; & le renouvellement d'une hypothese plus ancienne & plus plausible, celle de Thalès de Milet sur l'eau donnée pour élément ou premier principe de tous les corps; sur-tout la méthode, nouvelle alors (du moins quant à l'exécution, car le chancelier Bacon l'avoit célébrée & conseillée) d'établir les opinions physiques sur des expériences; & enfin ces expériences elles-mêmes, qui quoiqu'inutiles au but pour lequel elles étoient faites, qui quoiqu'ayant fourni de fausses conséquences à Vanhelmont & à Boyle, qui a été son disciple en cette partie, ne nous en ont pas moins appris de vérités très-intéressantes sur la végétation. *Voyez* VÉGÉTATION.

On n'a qu'à lire le traité de Vanhelmont sur les eaux de Spa, & sur-tout son ouvrage *de lithiasi*, traités qu'il a donnés lui-même, pour appercevoir combien il étoit riche en connoissances chimiques, & combien il méritoit le titre qu'il se donnoit de *philosophe par le feu*. On trouve dans ces ouvrages (avec quelques erreurs il est vrai) des connoissances très-positives & très-lumineuses sur la théorie de la coagulation & de la dissolution, qui sont, lorsqu'on les considere en général, les deux grands pivots sur lesquels roulent tous les changemens chimiques tant naturels qu'artificiels; beaucoup de connoissances de détail sur les phénomenes chimiques les plus intéressans, & sur les principaux effets de quelques opérations, de la rectification sur les huiles animales, par exemple, &c. plusieurs faits importans; une analyse de l'urine aussi complete & aussi exacte que celle qu'on pourroit faire aujourd'hui, & qui a mené l'auteur aussi loin que nous sommes; sans compter ses prétentions sur les vertus de son dissolvant universel, qui, s'il existoit réellement, fourniroit le moyen le plus efficace pour parvenir à la connoissance la plus intime de la nature des corps composés.

Cet homme véritablement singulier mourut à la fin de l'an 1644.

Jean Rodolphe Glauber, Allemand, fixé en Hollande, étoit né vers le commencement du dernier siecle: c'est un des plus infatigables & des plus expérimentés artistes qu'ait eu la *Chimie*; aussi l'a-t-il enrichie d'un grand nombre de découvertes utiles, & d'un amas de faits & d'expériences, que Stahl, qui juge d'ailleurs Glauber très-séverement, appelle *très-beau*; & qui est non-seulement précieux par l'usage immédiat qu'on en peut faire pour la Pharmacie, la Métallurgie, & les autres arts chimiques, mais même par les matériaux qu'il fournit à l'établissement de la bonne théorie chimique. C'est à ce chimiste que nous devons la premiere idée de mettre à profit mille matieres viles & inutiles, & employées moins utilement, telles que le bois mort des grandes forêts, en en retirant du salpetre par des moyens faciles & peu dispendieux, ou de faire des mines de salpetre; la méthode de concentrer les vins ou plûtôt le moût & les décoctions des semences farineuses, pour les faire fermenter en tems & lieu; le soufre artificiel; l'invention de deux sels qui portent son nom, savoir le sel secret ammoniac & le sel admirable; la méthode de distiller le nitre & le sel marin par l'intermede de l'acide vitriolique; la rectification des huiles par les acides minéraux (c'est celui du sel marin qu'il employoit); beaucoup de choses importantes sur la correction des vins, & sur tous les travaux de la Zimothecnie, & mille observations, réflexions, & méthodes utiles pour la préparation de plusieurs remedes. *Voyez* PHARMACIE. C'est Glauber qui a le premier démontré le nitre tout formé dans les plantes, qu'il a regardé comme la principale source de tout celui que nous connoissons, & notamment de celui que nous retirons des animaux; opinion que je regarde comme démontrable, quoique l'auteur de la dissertation sur le nitre, qui a remporté le prix à l'académie de Berlin en 1747, n'ait pas même daigné la discuter.

Glauber est surtout admirable dans l'industrie avec laquelle il a réussi à abréger plusieurs opérations, & en diminuer les frais; vûe très-naturelle à un travailleur. Son traité des fourneaux philosophiques, est plein de ces inventions utiles: la distillation immédiate sur les charbons, l'usage des vaisseaux distillatoires tubulés, celui des récipiens ouverts par leur partie inférieure, le fourneau de fusion sans soufflets, la façon de chauffer un liquide contenu dans des vaisseaux de bois par le moyen d'une boule ou poire de cuivre creuse adaptée à la partie inférieure & latérale de ces vaisseaux, sont des inventions de ce genre; en un mot cet auteur me paroît être de tous les Chimistes celui où l'on trouve plus de faits & de procédés neufs qui sont souvent utiles en soi & absolument, & qui au moins conduisent à des recherches importantes, & par conséquent un de ceux

qu'on lit avec le plus de profit: j'oserois même dire celui dont doit faire son étude la plus assidue le chimiste suffisamment muni de bonnes connoissances fondamentales, qui seul est en état de juger, & par conséquent de lire. C'est un des auteurs dont la lecture sert le plus efficacement à guérir de la haute opinion qu'on s'est formée, avant de fouiller dans les sources, des connoissances supérieures de plusieurs chimistes modernes. Il faut lire Glauber tout entier, parce que plusieurs vérités importantes sont dispersées par lambeaux dans ses divers ouvrages.

Une liste d'arcanes non expliqués, & dont l'existence est seulement annoncée à la fin de ses fourneaux philosophiques, présente aux Chimistes une ample matiere de travail, & la plûpart de ces arcanes ont un caractere de possibilité, qui rend l'entreprise de ces travaux très-raisonnable.

M. Stahl lui a reproché avec raison d'avoir obscurci des notions fort claires que ses expériences fournissent, par la manie de les diriger aux vûes chimériques de l'Alchimie, dont il a été autant entêté que personne; aussi bien que de la confiance aux vertus des astres, des signatures, des noms, *&c.* qu'il a défendu dans des traités faits-exprès; & de n'avoir tiré aucun parti de ces expériences pour les progrès de la science positive, des *curiosités physico-chimiques*, & d'être par conséquent (en comptant ces vûes & ces explications alchimiques pour rien) très-versé *in τῷ ὅτι, dans le fait*, & fort peu avancé *in τῷ διότι, dans le pourquoi.* Il faut reconnoître cependant, pour rendre justice à Glauber, que Stahl a précisément donné dans le vice qu'il lui reproche ici, lorsqu'il a embarrassé dans une hypothese fort recherchée l'origine du nitre, que Glauber avoit exposée d'une maniere fort simple, & prouvée par des raisonnemens fort bien déduits des observations; & que Stahl a manifestement mal évalué, ou du moins trop généralisé l'effet de la putréfaction pour la génération du nitre, sur l'action de laquelle, soit erreur, soit vérité, Glauber l'a encore précédé: ensorte que Glauber & Stahl ont pris réciproquement leur maniere sur cette question aussi intéressante pour son utilité, que piquante par la curiosité. *Voyez* NITRE.

On lui a reproché encore, avec la même justice, d'avoir vanté avec la plus grande emphase, & sans la moindre circonspection, tous ses prétendus arcanes; ce qui a attiré du mépris sur l'art, ses promesses n'étant pas toûjours suivies de l'effet. Glauber est bien effectivement le plus inconsidéré prometteur & le plus outré loüangeur de ses secrets, de tous les charlatans qui sont ou qui furent: cette manie paroît sur-tout dans les titres de ses ouvrages, toûjours écrits pour le salut du genre humain, pour la consolation de plusieurs milliers d'affligés, pour le soulagement des souffrans, la prospérité de sa patrie, qui seront comme une chandelle allumée mise sur le chandelier, *&c.* C'est dans ces défauts que les chimistes ses contemporains les plus illustres, tels que Becher, Borrichius, & le célebre Stahl qui a commencé à courir la même carriere peu de tems après la mort de Glauber, ont trouvé des prétextes pour le déprimer; quoique Stahl lui-même, qui parle toûjours de Glauber comme d'un manœuvre, n'ait pas dédaigné de se parer de quelques-unes de ses idées philosophiques, que véritablement Glauber n'avoit jamais été en état de mettre en œuvre comme Stahl.

Glauber a beaucoup célébré une medecine universelle (*Voyez* MEDECINE), & un dissolvant universel qu'on croit être le nitre, ou plûtôt les deux principes de sa composition employés séparément; ce qui n'est plus remplir la condition du problème qui suppose un seul corps, auxquelles conditions d'ailleurs ni l'acide du nitre, ni le nitre fixe ne peuvent satisfaire. *Voyez* MENSTRUE.

Glauber a continué d'écrire jusqu'en 1669.

Une époque considérable pour la *Chimie*, c'est la conquête qu'elle fit vers le milieu du dernier siecle, de la théorie de la Medecine, ou la naissance de la secte chimique des Medecins, dont les chefs & les propagateurs les plus connus sont le célebre professeur François Deleboe Sylvius, Otto Tachenius qui s'est fait un nom dans la *Chimie pratique* par quelques procédés particuliers sur la préparation des sels, & l'ingénieux Thomas Willis, auteur d'un traité sur la fermentation fort estimable, & inventeur des deux principes passifs, ajoûtés au *ternaire* de Paracelse. *Voyez* MEDECINE.

Il n'est pas aisé de décider si cette conquête fut plus funeste à la Medecine qu'à la *Chimie:* car si d'un côté la *Chimie medicinale* devenue physiologique & pathologique, remplit bientôt d'hypotheses monstrueuses la théorie de la Medecine, dont elle avoit enrichi la pratique tant qu'elle n'avoit été que pharmaceutique, on peut avancer aussi que ses nouveaux sujets (les Medecins théoriciens) qui bientôt donnerent le ton, traiterent la *Chimie* avec cette licence de raisonnement, cette exondance d'explications qu'on leur a tant reprochée & à si juste titre, & qu'entre leurs mains la théorie chimique fut bientôt aussi gratuite que celle de la Medecine. La doctrine qu'on enseigna dans les chaires qui furent établies après dans les plus fameuses universités, se ressent de cette maniere arbitraire de philosopher, & a subsisté dans les écoles pendant tout le regne de la secte chimique des Medecins, & long-tems même après sa proscription chez plusieurs nations, cultivant d'ailleurs les sciences avec succès; notamment chez nous, où le Stahlianisme n'a pénétré que long-tems après la réforme de Stahl, & où il faut même convenir qu'il n'est pas encore assez généralement répandu.

Enfin dans le tems même où la *Chimie* essuyoit l'espece d'éclipse dont nous venons de parler, parut l'illustre Jean Joachim Becher, né à Spire vers l'an 1625; d'abord professeur de Medecine & medecin de l'électeur de Mayence, ensuite medecin de l'électeur de Baviere, dans le laboratoire duquel il travailla beaucoup; après cela fixé auprès de l'empereur, de la cour duquel il fut obligé de s'éloigner par des maneges de courtisans, enfin voyageur en Hollande & en Angleterre, *&c.* Homme d'un génie véritablement grand, d'un jugement exquis, & très-versé dans presque toutes les sciences; le vrai Hermès de la *Chimie philosophique*; le pere, le créateur du dogme chimique de cette *Chimie*, que j'ai donné au commencement de cet article comme la base de l'étude de la nature. Sa physique soûterraine, que malheureusement nous n'avons pas complete, contient au moins le germe de toutes les vérités chimiques & du systême qui les rassemble en corps de doctrine, & elle a (la *Chimie*) dans cet ouvrage tous les caracteres par lesquels nous l'avons opposée à la physique ordinaire. Il faut avoüer cependant que Becher en cela plus heureux qu'Aristote, a l'obligation à Stahl son commentateur, d'avoir expliqué & peut-être rectifié plusieurs de ces dogmes, & que c'est dans le *specimen Becherianum* de Stahl, que la physique de Becher mérite les éloges les plus éclatans, dont tout connoisseur ne peut s'empêcher de la combler. Ce *specimen* est le code de la *Chimie*, l'Euclide des Chimistes, *&c.* Les éloges de Stahl, le meilleur juge qu'on puisse trouver sur ces matieres, nous tiendront lieu du jugement que nous avons à porter sur cet auteur: *Illud nostrum facimus*, dit-il dans la préface qu'il a faite pour la physique soûterraine de Becher, *Becherum in physicâ hâc subterra-*

ned.... ita solidis theoriis, argumentis, experimentis usum esse; eâ scientiâ, industriâ, peritiâ, constantiâ, connectendi & concludendi circumspectione in hoc argumento usum atque potitum esse quam nemo alius neque ante ipsum, neque post ipsum, imo nequidem per ipsum in hodiernum usque diem. Le même auteur, Stahl, qui n'est pas prodigue d'éloges, appelle le même ouvrage, *opus sine pari, primum hactenus ac princeps;* & ailleurs, *liber undique & undique primus:* & nous pouvons dire qu'il est encore de nos jours, du moins parmi les originaux, c'est-à-dire parmi les ouvrages faits pour les chimistes légitimes, les maîtres de l'art. Je sai bien que Becher, quoiqu'écrivain exact, méthodique, & même élégant, quoique fertile en préceptes & en expériences qui doivent être du goût de tous les lecteurs, & en éclairs qui doivent frapper tous les yeux, ne sauroit faire supporter au plus grand nombre, en faveur de ces qualités, tout ce qu'on trouve dans cet ouvrage pour établir l'existence de la transmutation des métaux & de la mercurification, qui est la prétention favorite de notre auteur; ni cette espece de commentaire physique sur l'histoire de la création, par lequel son ouvrage débute; ni en général quelques obscurités, & un assez grand nombre de notions vagues & tout au plus métaphoriques, qu'il a mêlées aux vérités les plus positives & les mieux liées: car j'aime mieux croire que c'est par ces défauts, ou plûtôt par cet épouventail, que l'incomparable ouvrage dont nous parlons n'est ni connu, ni par conséquent estimé des Physiciens, que de dire avec Stahl, que cela vient de ce que les assertions fondamentales de l'auteur sont vraies. La doctrine de Becher, outre les notions générales sur la mixtion & sur la solution, qui sont la base de la méthode chimique, est surtout connue par l'exposition des principes de la composition ou des matériaux des corps, & principalement des minéraux; principes qu'il a fixés au nombre de trois, & que nous connoissons en *Chimie* sous le nom des *trois terres de Becher*. *Voyez* PRINCIPES, MINERAUX, SUBSTANCES MÉTALLIQUES, & TERRES. Les autres ouvrages chimiques de Becher sont pour la plûpart purement alchimiques: tels sont les supplémens à sa *physique soûterraine*, sa *concordance chimique*, tous ses opuscules, à l'exception du *laboratorium portatile* qui contient, outre un tableau abregé des connoissances pratiques, un précis très-exact de la doctrine chimique de l'auteur; sa morosophie & son œdipe chimique, le plus obscur de tous ses ouvrages, malgré son titre. Au reste, ces divers ouvrages alchimiques sont de la classe de ceux que le chimiste, qui pense & qui est assez patient, lit toûjours avec profit, tant pour les vûes, les idées lumineuses qu'un chimiste tel que Becher doit nécessairement répandre dans tout ce qu'il a traité, que pour les faits, les observations, les expériences secondaires, & même pour certains procédés qu'on peut regarder comme utiles, même quant au fond ou aux produits que l'auteur promet. Ses prétentions sur sa fameuse mine de sable perpétuelle, passent, par exemple, pour très-fondées au jugement de plusieurs grands chimistes. On retrouve toûjours Becher dans ceux-ci, c'est-à-dire l'homme singulierement maître de son sujet, *&c. Voyez* TRANSMUTATION. Sa métallurgie passe pour trop peu travaillée: Becher a d'ailleurs été un très-fertile écrivain sur des sujets de Medecine, de Belles-Lettres, de Grammaire, de Politique, de Théologie, de Mathématique, de Méchanique, *&c.* Il mourut à Londres en 1682.

Le célebre physicien Robert Boyle, contemporain & ami de Becher, est ordinairement compté parmi les Chimistes; & il a effectivement beaucoup écrit sur la *Chimie*: mais il est trop exactement physicien corpusculaire-méchanicien, ou physicien proprement dit, tel que nous l'avons mis en contraste avec le chimiste au commencement de cet article, pour qu'il ait pû travailler utilement pour la doctrine chimique, dont on peut dire qu'il a entrepris la réforme sans être muni des connoissances suffisantes pour exécuter ce dessein, & même sans avoir assez d'érudition chimique pour savoir ce que c'étoit exactement que cette doctrine qu'il se propose de rectifier. En effet Boyle paroît n'avoir connu que le peuple des Chimistes; car il a combattu des principes que les bons chimistes ne prenoient point du tout dans le sens dans lequel il les considere; & il a, par une suite de cette mauvaise acception, ou refuté des erreurs qui n'existoient point chez les vrais maîtres de l'art, ou attaqué des dogmes que quelques ancêtres de ces savans avoient réellement établis, mais que des chimistes postérieurs, tels que Libavius, Rolfinck, Vanhelmont, Rubæus, Billich, & plusieurs autres, entre lesquels nous n'oublierons pas de compter notre Palissy, avoient refuté avant lui; ensorte qu'il n'a fait qu'étendre les réfutations bien ou mal fondées de ces auteurs, & les appuyer quelquefois d'expériences précieuses en soi, mais presque toûjours mal appliquées, & fournissant constamment à l'auteur des conséquences très-précaires & très-mal déduites.

Boyle paroît avoir jugé Vanhelmont, par exemple, sur le simple titre que ce chimiste se donnoit de *philosophe par le feu*, lorsqu'il l'a accusé d'être un des chimistes qui avoient mal estimé l'action du feu dans la décomposition des corps, & d'avoir adopté la doctrine des principes dans le sens où Boyle la prend, & où elle est réellement vicieuse; car Vanhelmont est directement opposé à cette opinion.

Son *chymista scepticus* où l'auteur n'a point douté; (ce que Becher lui a reproché dans le même endroit de sa *Physique soûterraine*, où il tourne en ridicule la forme spirale des particules de l'air, par laquelle Boyle expliquoit le ressort de ce fluide; ce que je remarque en passant, pour faire voir que les Chimistes ont avant les Newtoniens senti l'insuffisance de ce méchanisme), & où on ne trouve point les paradoxes annoncés par le titre de la derniere partie de cet ouvrage, est exactement caractérisé par l'idée que nous venons de donner de la maniere générale de Boyle. Il s'est peint de la même façon dans son ouvrage intitulé *de imperfectâ chimicorum circa qualitates doctrinâ*. L'on voit d'ailleurs évidemment en Boyle l'étranger dans les choses chimiques, par le manque absolu de l'art d'élaguer l'exposé de ses expériences, qu'il charge souvent de circonstances inutiles, tandis qu'il évalue fort mal les essentielles; notamment dans son *essai sur les parties du nitre*, où il paroît croire que l'air libre opere matériellement dans les crystallisations des sels, soit par sa propre substance, soit par des exhalaisons terrestres ou même célestes, & où il a connu si peu l'effet de l'évaporation dans la production de ce phénomene, qu'il témoigne à-propos des mêmes expériences beaucoup de regret de n'avoir pas tenté si une dissolution de nitre enfermée dans un vaisseau exactement bouché, ne fourniroit pas aussi bien des crystaux qu'une pareille dissolution exposée à l'air libre. L'inconséquence ou l'inutilité de ses expériences pour les points à l'appui desquels il les rapporte, est frappante dans son livre de *producibilitate principiorum chimicorum*, où l'on trouve pourtant des faits importans en soi, la production d'un soufre artificiel, par exemple, mais qui avoit déjà été exécutée par Glauber qui ne se trompoit pas plus que Boyle, lorsqu'il croyoit l'extraire des charbons, au lieu que le physicien croyoit le séparer de l'huile de

vitriol. Nous pouvons obſerver à-propos de ce fait même, qui eſt un des plus intéreſſans de tous ceux qui ſont rapportés dans ce traité, que Boyle eſt fort peu circonſpect à conclure de ſes expériences chimiques; car celle-ci ne préſentant, ſelon lui-même, qu'une extraction ou une ſéparation du ſoufre, ne fait rien, ce ſemble, à l'établiſſement de ſa prétention, que le ſoufre eſt réellement producible; car il a bien défini la producibilité, & l'a eſſentiellement diſtinguée de la ſéparation.

Ses eſſais phyſiologiques contiennent quelques avis aux Chimiſtes qui ſont réellement utiles, mais point neufs, d'ailleurs rien que des obſervations & des conſidérations communes & de peu d'importance.

Ses expériences ſur la pondérabilité de la flamme ſont faites avec peu d'exactitude & mal compriſes, *male intellecta;* l'auteur n'a connu la nature de pas un des matériaux qu'il a employés, & n'a point du tout entendu les changemens qu'ils ſubiſſoient; la combinaiſon réelle du feu ou de la flamme, qu'il a très-diſtinctement articulée, eſt pourtant très-chimique: quelque peu préciſe que ſoit cette aſſertion, on ne ſauroit refuſer à l'illuſtre phyſicien l'éloge qu'il mérite pour cette connoiſſance, toute particuliere & abſolument iſolée qu'elle ſoit reſtée chez lui.

Quant à la doctrine que Boyle a voulu ſubſtituer à celle qu'il a combattue avec une eſpece d'acharnement & de haine trop peu philoſophique, j'ai déjà obſervé que c'étoit préciſément celle que j'ai miſe en oppoſition avec la doctrine que j'ai appellée *chimique:* elle eſt éparſe, cette doctrine chimico-méchanique, dans tous ſes ouvrages chimiques; & l'auteur avoit commencé en 1664 de la rédiger en un corps ſous le titre de *Chimie philoſophique*, dans le tems que Becher achevoit la ſienne, (ſa phyſique ſoûterraine). Outre le motif de conſolation ſur l'inexécution de ce projet; que nous fournit la phyſique ſoûterraine de Becher, nous pouvons en trouver encore un plus direct dans les expériences & les remarques de Boyle, ſur l'origine & la production méchanique de la fixité, de la volatilité, de la corroſivité, *&c.* qu'on peut regarder comme un échantillon de cette *Chimie philoſophique.*

Pour toutes ces raiſons, en rendant à Boyle toute la juſtice qu'il mérite, comme un illuſtre propagateur, & même comme le pere de la phyſique expérimentale; comme s'étant exercé lui-même avec un zele infatigable, une induſtrie, & une ſagacité peu communes ſur pluſieurs branches importantes de cette ſcience; comme en ayant d'ailleurs bien mérité, en encourageant & en aidant même le talent des travailleurs indigens, *&c.* En reconnoiſſant, dis-je, toutes ces obligations que lui a la Phyſique, l'intérêt de la vérité & le bien même de la choſe exigent que nous déclarions que Boyle ne ſauroit avoir un rang parmi les Chimiſtes, mais ſeulement parmi les Phyſiciens *verba noſtra conati.*

Jean Kunckel, contemporain de Boyle & de Becher, fut un travailleur très-appliqué, & un obſervateur ſur la ſagacité & ſur la ſincérité duquel on peut compter. Il fut long-tems à la tête d'une verrerie; ce qui lui fournit non-ſeulement la commodité d'ajoûter au traité de Néri les remarques qui ont fait de cet ouvrage un corps complet de verrerie, mais même de profiter du feu continuel qu'il avoit ſous la main, pour faire pluſieurs expériences des plus curieuſes, principalement ſur les métaux parfaits. *Voyez* SUBSTANCES MÉTALLIQUES, & CALCINATION. Kunckel s'étoit fait ſur le feu & ſur les matieres inflammables, une théorie auſſi ridicule que ſont précieux les faits qu'elle noye dans ſon *laboratorium experimentale*, où elle eſt principalement miſe en œuvre. M. Stahl s'eſt donné la peine de la refuter dans ſon traité *du ſoufre*, dont cette réfutation forme une grande partie.

Enfin immédiatement après les trois derniers auteurs que nous venons de nommer, parut le grand George Erneſt Stahl, né à Anſpach en 1660, premier medecin du duc de Saxe Weymar en 1687, profeſſeur en Medecine dans l'univerſité de Hall en 1694, où il ſe fit une très-grande réputation, & profeſſa juſqu'à l'année 1716, qu'il alla à Berlin où le roi de Pruſſe l'avoit appellé pour être ſon premier medecin, poſte qu'il a rempli juſqu'en 1734, année de ſa mort. Génie vaſte, pénétrant, précis, enrichi par les connoiſſances élémentaires de toute eſpece; tout ce qu'il a écrit eſt marqué au coin du grand, & fourmille en ce genre d'images qui s'étendent au-delà de l'objet ſenſible, & qui finiſſent, pour ainſi dire, par un long ſillon de lumiere qui brille auſſi loin que la vûe de l'eſprit peut le ſuivre. Il a marché en Medecine dans une carriere nouvelle (*Voyez* MEDECINE), & il a porté la doctrine chimique au point où elle eſt aujourd'hui, & j'oſe dire à un état de perfection, où maniée par d'habiles mains, elle pourroit faire changer de face à la Phyſique, la préſenter ſous un jour nouveau. Outre le Becherianiſme qu'il s'eſt rendu véritablement propre, qu'il a revêtu de la forme philoſophique dans le *ſpecimen Becherianum* dont nous avons déjà parlé, il a enrichi l'art de pluſieurs traités particuliers, ſervant tous le plus immédiatement à l'établiſſement & à l'extenſion de la théorie générale dont il a perfectionné une branche entiere des plus étendues, & qui a dû paroître la plus difficile à ordonner; ſavoir, les combinaiſons du phlogiſtique, du feu, de la deuxieme terre de Becher. Son traité de Zimotechnie me paroît un chef-d'œuvre. Les vrais fondemens des opérations métallurgiques n'étoient pas même ſoupçonnées avant qu'il eût donné ſon admirable traité, intitulé *diſſertatio Metallurgiæ Pyrotechnicæ, & docimaſiæ metallicæ fundamenta exhibens.* Les élémens de *Chimie* que nous avons de Stahl ſous le titre de *fundamenta Chimiæ dogmaticæ experimentalis*, qu'il avoit dicté dès 1684 & qui ſont ſes *juvenilia*, ne ſont un ouvrage médiocre qu'en comparaiſon des ouvrages plus travaillés du même auteur.

Stahl a écrit en général d'un ſtyle dur, ſerré, embarraſſé, & plus barbare du moins en Latin que la qualité d'écrivain moderne ne le comporte. L'obſcurité que ce ſtyle répand ſur des matieres d'ailleurs abſtraites & conſidérées très-profondément, a été reprochée à Stahl par quelques amateurs, & a été regardée comme très-avantageuſe à l'art par quelques autres; par ceux qui n'ont vû qu'avec regret que l'art a été proſtitué aux prophanes, ſes myſteres divulgués, publiés en langue populaire, ou ſur le ton ordinaire des ſciences (ce qui leur a parû la même choſe); ton qui n'a commencé proprement qu'aux maîtres de Stahl, Barner & Bohn; ou par ceux qui ont penſé plus philoſophiquement que ce degré de clarté, d'ordre, de liaiſon, qui met les ſciences à la portée de tous les lecteurs, & même de tous les gens de lettres, étoit nuiſible en ſoi-même aux progrès de ces ſciences; & que le bien de leur publicité n'étoit préconiſé qu'en conſéquence d'une de ces opinions adoptées ſans examen, & par-là même ſi profondément enracinées, que l'opinion contraire à tout l'offenſant d'un paradoxe. Ce paradoxe eſt pourtant une vérité très-réelle, lorſqu'on l'applique en particulier au cas de la *Chimie*; ſi elle devient connue au point que les faiſeurs de feuilles, de romans, les Poetes, les écrivains, veuillent orner leurs ouvrages du nom de Stahl, comme ils ſe décorent de celui de Newton, *&c.* ſi la *Chimie* devient à la mode, elle ne ſera plus que petite, minutieuſe, jolie, élégante; les Chimiſtes auront le public à ſatisfaire

au lieu des connoiſſeurs, ils voudront plaire à ce public; réciproquement ce ſera ce public qui décidera du mérite des auteurs, & le médiocre ſera ſur le throne de la ſcience.

Si cette obſcurité relative que nous avons reconnue & preſque approuvée dans Stahl n'eſt pas blâmable, nous pouvons aſſûrer avec plus de confiance, qu'on ne peut lui reprocher aucune obſcurité abſolue, & qu'il n'eſt pas un de ſes écrits profonds, tels que ſon *ſpecimen Becherianum*, ſa *zimotechnie*, & ſes *trecenta*, qui ne puiſſe avoir juſqu'à cinq ou ſix lecteurs dans chaque nation ſavante.

Stahl a formé un grand nombre de diſciples, parmi leſquels Meuder & Neuman, tous deux enlevés par une mort précoce, ſe ſont particulierement diſtingués.

Jean Frideric Henckel, un peu plus moderne que Stahl, eſt admirable dans les connoiſſances particulieres, toûjours profondes & liées, qu'il nous a données principalement ſur les minéraux, dans ſa *pyrotologie*, & dans ſa *flora ſaturniſans*, & par la doctrine chimique tranſcendante qu'il a expoſée dans ſon *appropriatio*.

Frideric Hoffman, le rival de Stahl, auquel il ſuccéda dans la place de premier medecin du roi de Pruſſe, a voulu joindre le relief de la *Chimie* à la gloire qu'il s'étoit juſtement acquiſe par ſon habileté dans la pratique & dans la théorie de la Medecine. On prétend qu'il n'eut d'autre vocation à la *Chimie*, que la célebrité de Stahl dans cette partie: quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas chimiſte, ſes obſervations toutes petites & iſolées, ne ſont pas neuves pour la plûpart; & ſes diſſertations ſur les eaux minérales, qui ont été fort admirées & fort copiées, ne ſont qu'un mauvais ouvrage bien fait.

Lemery, qui paroît abſolument avoir ignoré Stahl, nous donna au commencement du ſiecle pluſieurs ouvrages chimiques, entre leſquels ſa *Chimie* lui a fait ſur-tout une réputation conſidérable, même chez les Allemands, qui l'ont traduite malgré leur richeſſe en ce genre. Cet ouvrage eſt effectivement eſtimable par l'exactitude des opérations, & les obſervations fréquentes & judicieuſes de manuel. Il ſe diſtingue du commun des Chimiſtes pharmaceutiques dans la claſſe deſquels nous l'avons rangé, par une certaine théorie demi-corpuſculaire, dont il a orné ou chargé ſes opérations. Il a été le ſeul proprement claſſique & élémentaire en France, juſqu'à ce qu'en 1723 le nouveau cours de *Chimie*, ſelon les principes de Newton & de Stahl, nous apporta le Stahlianiſme, & fit la même révolution dans notre *Chimie*, que les réflexions ſur l'attraction que publia M. de Maupertuis dans ſon diſcours ſur les différentes figures des aſtres, ont opéré dans notre Phyſique, en nous faiſant recevoir le Newtonianiſme.

Dans le même tems trois grands auteurs adapterent aux principaux phénomenes chimiques, la théorie de l'attraction; Newton, ſur la fin de ſa carriere; Jean Keil, qui en diſputa modeſtement la gloire à ſon maître; & le célebre Freind, qui les copia & les gâta tous deux: nous avons déjà parlé de leurs ſuccès. Cette théorie qui regne en Angleterre, comme il paroît par les ouvrages chimiques de M. Hales, n'a jamais été adoptée chez nous. *V.* ATTRACTION.

Si je ne fais pas connoître pluſieurs ſavans illuſtres, qui cultivent aujourd'hui la *Chimie* avec le plus grand ſuccès, c'eſt que je n'ai pas crû qu'il me fût permis de leur aſſigner des rangs.

Le corps, le fond de doctrine chimique, tel qu'il exiſte aujourd'hui, eſt contenu dans les tables de Juncker, ouvrage précieux, trop peu cité, & principalement tiré de Stahl. Nos thréſors de faits ſont les mémoires des académies, & ſur-tout de celles de Paris, de Pruſſe, & de Suede. C'eſt dans ces riches collections que ſont renfermés les matériaux les plus précieux de cette Phyſique-chimique, vraiment fondamentale, dont j'ai tâché de faire preſſentir les avantages & d'inſpirer le goût. C'eſt auſſi dans ce vaſte fonds qu'on doit ſe pourvoir d'un nombre ſuffiſant de connoiſſances chimiques particulieres, qui ſont en ſoi une richeſſe réelle, & qui doivent au moins néceſſairement devancer les notions compoſées & générales, toûjours auſſi inutiles, comme ſource d'inſtruction, que précieuſes & recommandables, comme étant le complément, le faîte, le degré ſuprême des ſciences.

Mais tout le fruit qu'on peut tirer des meilleurs ouvrages des Chimiſtes, toutes les inſtructions écrites ne peuvent être d'aucun uſage, comme étude élémentaire & premiere des commencemens; ce n'eſt pas dans les livres qu'on peut prendre de *Chimie*; cette ſcience doit, comme toutes les ſciences-pratiques, être d'abord démontrée aux ſens; nous l'avons déjà obſervé, & on en eſt aſſez généralement convaincu.

Cette premiere inſtitution, cette étude vraiment élémentaire, cette inſtruction commençant par l'exercice des ſens, on la doit néceſſairement chercher dans les leçons publiques & dans les cours particuliers que des Chimiſtes zélés pour les progrès de leur art ont ouverts depuis quelques années dans les principales villes de l'Europe.

Les cours que M. Rouelle fait à Paris depuis quinze ans, ſont, de l'aveu même des étrangers, ce qu'il y a de mieux en ce genre. L'ordre dans lequel les objets particuliers y ſont préſentés, l'abondance & le choix des exemples, le ſoin & l'exactitude avec leſquels les opérations y ſont exécutées, l'origine & la liaiſon des phénomenes qu'on y fait obſerver, les vûes neuves, lumineuſes, étendues, qui y ſont ſuggérées, les excellens préceptes de manuel qui y ſont enſeignés, & enfin la bonne, la ſaine doctrine qu'on y réſume de toutes les connoiſſances particulieres; tous ces avantages, dis-je, font du laboratoire de cet habile Chimiſte une ſi bonne école, qu'on peut en deux cours, avec des diſpoſitions ordinaires, en ſortir aſſez inſtruit pour mériter le titre d'amateur diſtingué, ou d'artiſte capable de s'appliquer avec ſuccès aux recherches chimiques. Ce jugement eſt confirmé par l'exemple de tous les Chimiſtes François, dont le premier goût de *Chimie* eſt poſtérieur aux premiers cours de M. Rouelle.

Je n'ai pas crû pouvoir mieux finir cet article, que j'ai uniquement deſtiné à exciter le goût de la *Chimie*, qu'en indiquant au lecteur à qui j'aurai pû l'inſpirer, la ſource dans laquelle il pourra le ſatisfaire avec le plus d'avantage (*b*)

CHYMOSE, ſ. f. l'action de faire ou préparer le *chyme*. *Voyez* CHYME.

CHYPRE, *ou* CYPRE, (*Géog.*) en Latin *Cyprus*. Le premier eſt le nom moderne, & le ſecond eſt le nom ancien. Une des plus grandes îles de la Méditerranée, ſur la côte d'Aſie, entre la Cilicie au nord, & la Syrie à l'orient.

La fable l'avoit conſacrée à Venus, & comme elle y plaçoit le lieu de la naiſſance de cette déeſſe, on l'y honoroit d'un culte particulier. C'eſt dans cette île que ſont les lieux célebres d'Amathonte, de Paphos, de Cythere, & de la forêt d'Idalie, ſi vantés par les poëtes.

Sa fertilité, ſes vins, & ſes mines, l'ont rendue en tout tems ſi conſidérable que les Grecs lui donnerent le nom de *marcaria*, c'eſt-à-dire *fortunée*; mais il s'en faut bien qu'elle mérite ce beau titre, par les malheurs qu'elle a eſſuyés ſucceſſivement en paſſant ſous des dominations étrangeres. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CHYTRES, (FÊTE DES) *Hist. anc. Myth.* troisieme jour des Anthisteries. On offroit à Bacchus & à Mercure toutes sortes de légumes cuites dans des marmites, pour les morts. Deucalion passoit pour l'avoir instituée & célebrée.

CHYTRINDA, (*Hist. anc.*) jeux d'enfans, dans lequel il y en a un assis à terre au milieu des autres qui courent autour, le poussent, lui font des niches, jusqu'à ce qu'il en ait attrapé un qui prend sa place.

C H Z

CHZEPREG, (*Géog.*) petite ville de la basse Hongrie, dans le comté de Sapron, sur la riviere de Stop.

C I

CIACOLA, (*Géog.*) ville & royaume d'Asie dans l'Inde, au-delà du Gange, dépendant du royaume de Golconde, sur le golfe de Bengale.

CIALIS, (*Géog.*) royaume d'Asie dans la Tartarie, borné au nord par le royaume d'Eluth, au midi par le Thibet, à l'occident par le Turquestan. La capitale s'appelle aussi *Cialis* sur le Kinker, autrement dit l'Yulduz.

CIAMPA, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie dans les Indes; il a au midi & à l'orient la mer d'Orient; au nord, le desert de la Cochinchine; à l'occident, le royaume de Camboge.

CIANDU, (*Géog.*) ville considérable d'Asie au nord de la Tartarie.

CIANGLO, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Folkien, sur la riviere de Si.

CIARTIAM, (*Géog.*) province d'Asie dans la Tartarie, dépendante du grand Kan ou Chame, dont la capitale porte le même nom.

CIAUL, (*Géog.*) ville forte d'Asie dans l'Inde, au royaume de Decan, aux Portugais.

CIBAUDIERE, s. f. *terme de Pêche*, c'est le nom qu'on donne sur les côtes de Flandre & de Picardie aux filets, que dans d'autres lieux on appelle *folles*, & dont ils sont une espece. On en distingue de deux sortes, les *cibaudieres flotées* & les *non-flotées*. Les *cibaudieres* flotées ont le fond du filet à la mer, & l'ouverture du côté de terre; on amarre aux deux bouts du filet des grosses pierres, que les Pêcheurs nomment *cablieres:* on en met aussi sur la tête quelques-unes, pour que le filet ne se puisse élever par le moyen des flotes, qu'autant qu'il est nécessaire. Ce filet fait une grosse follée dans laquelle se trouvent pris les poissons qui retournent à la mer avec le reflux: ces sortes de filets sont de différens calibres & de fils de diverses grosseurs; ils prennent indistinctement des poissons des genres plats & ronds, au lieu que les folles n'en prennent que du genre des plats.

La maille de la *cibaudiere* est d'environ vingt-une lignes en quarré, & d'un fil très-délié; dans les lieux où les pierres sont rares, on amarre aux deux extrémités du filet des torches de paille que l'on enfouit dans le sable, ce qui assujettit le filet aussi bien que feroit les grosses pierres dont on a parlé ci-devant.

La *cibaudiere* non-flotée differe de celle-ci en ce qu'au lieu d'être garnie par le haut de flotes de liége, dont l'usage est de faire tenir le filet à plomb dans l'eau; elle est tendue sur des perches, ce qui produit le même effet, en ce cas elle ne differe pas beaucoup des bas parcs. *Voyez* PARCS.

CIBOIRE, s. m. (*Hist. ecclésiastiq. & prof.*) vase sacré où l'on garde les hosties. C'est un vaisseau en forme de grand calice couvert, qui sert à conserver les hosties consacrées pour la communion des Chrétiens dans l'Eglise catholique.

On gardoit autrefois ce vase dans une colombe d'argent suspendue dans les baptisteres & sur les tombeaux des martyrs, ou sur les autels, comme le P. Mabillon l'a remarqué dans sa liturgie de l'église Gallicane; le concile de Tours a ordonné de placer le *ciboire* sous la croix qui étoit au haut de l'autel.

Chez les anciens écrivains, selon le Dictionnaire de Trévoux, ce mot se disoit de toutes sortes de constructions faites en voûtes portées sur quatre piliers. Chez les auteurs ecclésiastiques, il désigne un petit dais élevé & suspendu sur quatre colonnes sur le maître autel. On en voit dans quelques églises à Paris & à Rome, ce qui prouve que c'est la même chose que baldaquin; aussi les Italiens appellent-ils encore *ciborio* un tabernacle isolé.

Les connoisseurs ne peuvent supporter que sous une coupole comme celle du Val-de-Grace, par exemple, qui est d'une beauté supérieure, on voye au-dessus de l'autel une petite espece de *ciboire* qui est mal conçû, écrasé, enterré, recogné contre la muraille, & qui n'ajoûte rien à la splendeur de son dôme.

Le mot de *ciboire* vient originairement des Egyptiens. Ces peuples donnerent d'abord ce nom à une espece de feve de leur pays, *faba Ægyptia*, dont la gousse s'ouvroit par le haut quand le fruit étoit mûr. Ils ont ensuite transporté ce nom à cette gousse même qui leur servoit de coupe. Cette gousse est fort ouverte par le haut, & fort pointue par le bas. Les Grecs & les Romains appellerent *ciboria*, *ciboires*, toutes les coupes de quelque matiere qu'elles fussent, dans lesquelles on versoit des liquides, & en particulier le vin que l'on bûvoit dans les repas. Horace a employé ce terme dans ce dernier sens:

Oblivioso levia Massico
Ciboria exple. Lib. II. ode vij.

« Vuidez les coupes de cet excellent vin de Massique; il est souverain pour dissiper les soucis ».

Enfin l'église Romaine a retenu ce mot pour les vases où l'on met les hosties, & qui restent consacrés à l'usage de la communion. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIBOLA, (*Géog.*) province de l'Amérique septentrionale au nouveau Mexique, habitée par des sauvages. *Long.* 266. *lat.* 35.

CIBOULE, s. f. plante qui doit être rapportée au genre oignon. *Voyez* OIGNON. (*I*)

CIBOULE, CIBOULETTE, *cepula*, (*Jardinage.*) est une plante bulbeuse qui se seme cependant, & qu'on peut replanter sur des planches en tirant des lignes au cordeau; c'est une espece d'oignon qui, au lieu de faire une bulbe en terre, s'allonge & fait beaucoup de montans, avec des feuilles allongées & rampantes; chaque pié forme un montant en boule remplie de graine que l'on seme tous les mois de l'année dans de bonne terre: on leur donne souvent de l'eau. Il y en a trois especes, une vivace qui ne produit point de graine; celle qui graine & la troisieme, est la cive, civette ou ciboulette. (*K*)

CICATRICE, s. f. (*Chirurgie.*) c'est la marque de la plaie qui reste après la guérison, & qui par sa blancheur, son lisse, & son luisant, fait différer cette partie des tégumens où étoit l'ouverture de la plaie, de la peau voisine.

Formation de la cicatrice. Le dernier période d'une plaie guérie est celui de la *cicatrice;* les sucs qui ont réparé la perte de la substance, se répandent, se desséchent sur la superficie de la plaie, & forment cette petite pellicule calleuse appellée *cicatrice*, qui sans être de la même espece que les tégumens emportés, supplée à leur défaut.

Les extrémités tendres & pulpeuses des vaisseaux rompus dans une plaie, s'allongent, se joignent, s'unissent ensemble par les lois de la nature, pour réparer ainsi la substance perdue du corps, & pour for-

mer l'incarnation ; ensuite les bords de la plaie qui étoient précédemment rouges & enflés, s'abaissent également : ils acquierent une couleur d'un blanc tirant sur le bleu, semblable à celle des perles ; c'est de cette maniere que commence à naître la *cicatrice* vers les bords, & qu'elle augmente peu-à-peu vers le centre, jusqu'à ce que la plaie soit entierement refermée.

S'il n'y a pas eu beaucoup de substance de perdue, & qu'il n'y ait pas eu non plus beaucoup de pannicule adipeux, & de la peau de consommée par une trop forte suppuration, tout se consolide de façon, qu'à peine paroît-il quelque différence entre l'endroit de la plaie & la peau voisine ; & à peine cela peut-il s'appeller *cicatrice*.

Mais lorsqu'il y a une grande partie de chair d'enlevée, ou qu'il y a beaucoup de la membrane graisseuse qui est dessous, de consommé par la suppuration, l'endroit de la plaie paroîtra pour lors plus tirant sur le bleu, plus solide, & souvent plus enfoncé que la peau voisine ; & c'est-là ce qu'on appelle proprement *cicatrice*, laquelle ne transpire point, & paroît plus lisse que le reste de la peau. Cela se voit encore mieux lorsqu'il s'est formé une large *cicatrice* après l'abcession d'un grand morceau de chair, comme dans l'extirpation de la mammelle ou d'un grand stéatome ; la superficie de la plaie consolidée se montre alors luisante, immobile, identifiée avec les parties qui sont dessous.

Signes de la cicatrice naissante. Les bords de la plaie ou de l'ulcere qui doit se consolider, commencent à blanchir & à devenir plus fermes ; & cette blancheur s'avance insensiblement de tout le contour de la plaie vers son centre ; cependant il commence à naître çà & là dans la superficie ouverte de la plaie une pareille blancheur, qui, si elle s'étend également dans toute la superficie & sur le bord des lévres, forme une bonne *cicatrice* ; la plaie pure précédemment humide dans tous les points de la superficie, se seche dans les endroits où l'on découvre cette blancheur, principe de la *cicatrice*. C'est pourquoi les remedes appellés *cicatrisans* ou *épulotiques* les plus recommandables, sont ceux qui dessechent modérément & qui fortifient. De-là vient qu'on applique ordinairement avec tant de succès les emplâtres faites de plomb ou des différentes chaux de ce métal, des poudres impalpables de colophone, d'oliban, de sarcocolle, *&c.* sur une plaie ou sur un ulcere qui tend à se cicatriser.

La beauté de la *cicatrice* que le chirurgien doit toûjours tâcher de procurer, dépend particulierement des trois conditions suivantes : 1° si l'on a soin que les parties se trouvent, étant réunies, dans la même situation où elles étoient avant la blessure ; 2° si la *cicatrice* ne surmonte pas l'égale superficie de la peau voisine ; 3° si elle ne cave pas.

Moyens de procurer une belle cicatrice. On satisfera à cette premiere condition, si l'on fait ensorte, soit par le moyen d'emplâtres tenaces, de sutures, ou d'un bandage convenable, que les levres de la plaie soient l'une par rapport à l'autre dans la même situation où elles étoient en état de santé. On satisfera à la seconde, si par une pression modérée on supplée à celle de la peau qui est détruite, de crainte que les vaisseaux privés de ce tégument, étant distendus par leurs liquides, ne surmontent la superficie de la peau ; car lorsqu'on néglige de le faire, ou qu'on applique sur la plaie des remedes trop émolliens, ce bourrelet saillant fait une *cicatrice* difforme. 3°. On empêchera que la *cicatrice* ne cave, en procurant une bonne régénération. Or la *cicatrice* devient ordinairement cave, parce que la pression de la peau voisine pousse le pannicule adipeux dans l'endroit de la plaie, & le fait élever, après quoi dégénérant en chair fongueuse, il est consumé par la suppuration, & ne renaît plus ensuite.

On voit par-là que souvent on ne peut pas empêcher qu'il ne reste une *cicatrice* creuse & profonde, si la cause vulnérante, ou si une suppuration considérable qui s'en est ensuivie, a détruit la graisse. Dès qu'un abscès, dit Hippocrate, *aph. 45. sect. vij.* de quelque espece que ce puisse être, dure un an & davantage, l'os apostume, & il se fait des *cicatrices* fort creuses. Combien sont difformes & profondes les *cicatrices* que laissent après eux les ulceres vénériens, lorsqu'ils ont consumé le pannicule adipeux qui étoit au-dessous !

On comprend aisément par ce qu'on vient de dire, la raison pour laquelle le chirurgien doit éviter les caustiques, les styptiques, les astringens, s'il veut procurer une bonne *cicatrice* ; car tous ces remedes ou détruisent les vaisseaux vivans, ou les resserrent de façon qu'ils ne transmettent plus de liqueur. Or les extrémités des vaisseaux, mortes ou obstruées, se sépareront nécessairement par la suppuration, ce qui causera une perte de substance, la consomption de la graisse, & formera une *cicatrice* plus ou moins cave.

On voit aussi en même tems combien peut contribuer à la beauté de la *cicatrice* une égale pression qui empêche que les vaisseaux trop distendus ne s'élevent. On ne doit pas néanmoins pour cela détruire la chair fongueuse chaque fois qu'elle boursouffle, mais seulement ses bords près des extrémités de la peau ; on y parviendra par de doux escarotiques, tels que la charpie trempée dans une legere dissolution de vitriol, ou le plus souvent par l'usage seul de la charpie seche & un bandage ferme ; ce qui suffira pour réduire au niveau la chair fongueuse, si on l'applique avant qu'elle ait acquis trop d'accroissement.

Observations de pratique. Dans les grandes plaies il est inutile d'appliquer les remedes corrosifs sur toute leur surface, parce que la chair fongueuse ne s'éleve qu'à une certaine hauteur, lorsqu'elle est abandonnée à elle-même, & qu'elle s'y éleve souvent, malgré le fréquent usage des corrosifs qui la détruisent. Or comme tout l'avantage qu'on peut recueillir de tels remedes, est uniquement, pour procurer une belle *cicatrice*, d'applanir les bords de la plaie, on en viendra également à bout en se contentant de les tenir assujettis ; & on évitera beaucoup de peines que donneroit la répétition continuelle des escarotiques.

Il est remarquable que la perte d'une partie du corps ne sauroit être réparée que par les fluides qui sont propres à cette partie ; & comme dans un os cassé, le calus est produit par les extrémités de la fracture, ainsi dans une plaie la *cicatrice* vient du bord de la circonférence de la peau. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de maintenir la surface de la plaie unie par des bandages compressifs, afin que l'élévation des chairs ne résiste pas aux fibres des vaisseaux de la peau qui tendent à recouvrir la plaie. Quand je dis que la perte d'une partie du corps doit nécessairement être réparée par les mêmes fluides qui composoient auparavant cette partie ; j'entens cela dans la supposition que la nouvelle formation soit de même substance que la partie blessée, comme le calus est par rapport à l'os, & la *cicatrice* par rapport à la peau ; car généralement parlant, un vuide ne se remplit que d'une espece de chair, quoiqu'il y eût dans cet endroit, avant la blessure, différentes sortes de substances ; savoir de la membrane adipeuse, de la membrane des muscles, & celle du muscle même.

On voit par les détails précédens combien est vaine la promesse de ceux qui se vantent de pouvoir gué-

rir toutes sortes de plaies sans *cicatrice*. Les chirurgiens prudens & expérimentés n'osent jamais après une grande perte de substance ou une longue suppuration, assûrer que la *cicatrice* ne sera pas difforme, & ils doivent toûjours en avertir le blessé, dans la crainte que l'on n'attribue à la négligence du chirurgien la difformité de la *cicatrice*.

N'oublions pas de remarquer qu'il est à propos de fomenter souvent la *cicatrice* avec l'esprit de romarin, de matricaire, ou autres semblables; car tous ces esprits ont la propriété d'affermir les parties animales. Cet endroit reste long-tems plus débile, couvert seulement d'une pellicule mince, & plus aisé par conséquent à être offensé que les parties voisines. De-là vient qu'il est quelquefois nécessaire d'appliquer long-tems encore sur cet endroit, quoique déjà consolidé, une emplâtre douce préparée avec le plomb ou une peau mollette, de peur que le frottement des habits, l'air, ou quelque accident ne renouvelle la plaie.

On trouve à ce sujet une observation curieuse dans les *Mémoires d'Edimbourg, tome II.* sur une portion du cerveau poussée par les efforts d'une toux violente, hors du crane, à-travers la *cicatrice* d'une plaie à la tête d'une fille âgée d'environ treize ans. Le chirurgien après avoir guéri la plaie, avoit eu soin de recommander à la malade de porter toûjours sur la *cicatrice* une compresse de linge, & sur la compresse une plaque de plomb percée aux quatre extrémités d'autant de trous, où seroient passés des rubans de fil, deux desquels se lieroient sous la machoire inférieure, & les deux autres derriere la tête. La malade suivit l'ordonnance pendant deux mois; mais ensuite elle cessa de se servir de cette plaque, & continua à se bien porter pendant sept autres mois; après lequel tems elle fut attaquée d'une toux convulsive avec tant de violence dans le cours d'une nuit, que la *cicatrice* de sa plaie se déchira, & que le cerveau fut fortjetté hors des tégumens, ce qui lui causa la mort au bout de cinq jours.

La cicatrice reste toûjours. Concluons qu'il est nécessaire de consolider la *cicatrice*; mais quand une fois la *cicatrice* est bien certainement consolidée, ne pourroit-on pas alors, par les secours de l'art, la corriger, l'effacer, la détruire, & rendre cette marque blanche qui reste dans l'endroit de la plaie guérie, entierement pareille à la peau voisine? Ce sont les dames qui font cette question: je leur réponds que cette marque blanche est ineffaçable, & qu'elle ressemble aux effets de la calomnie, dont après que les plaies qu'elle a faites sont refermées, les *cicatrices* demeurent toûjours. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CICERO, s. m. (*Fond. en caract.*) huitieme des corps sur lesquels on fond les caracteres d'Imprimerie: sa proportion est de deux lignes mesure de l'échelle. Son corps double est la palestine, & il est le double de la nompareille; c'est-à-dire qu'il est une fois plus grand que ce caractere, & une fois plus petit que la palestine.

Le *cicero* est le caractere le plus en usage à l'Imprimerie. *Voyez l'exemple du* cicero *à l'art.* CARACTERES D'IMPRIMERIE, où nous sommes entrés dans le détail sur la grandeur des différens caracteres. Ce Dictionnaire est imprimé en *Cicero*.

CICERONE, s. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle en Italie ceux qui connoissent les choses dignes de la curiosité des étrangers qui peuvent être dans une ville, & qui les conduisent dans les lieux où elles sont.

CICLUT, (*Géog. mod.*) fort de la Dalmatie. *Long. 35. 53. lat. 43. 25.*

CICUTAIRE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *cicutaria*, genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelles. Les pétales sont soûtenues par le calice, qui devient dans la suite un fruit composé de deux semences renflées, longues, voûtées, faites à-peu-près en forme de croissant, & cannelées profondément. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les feuilles sont semblables en quelque maniere à celles de la ciguë. Tournefort, *inst. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

CIDAMBARAM, (*Géog.*) ville d'Asie dans les Indes, au royaume de Gingi, sur la côte de Coromandel.

* CIDARIS *ou* CITTARIS, s. m. (*Hist. anc.*) bonnet pointu qu'on portoit autrefois en Perse, & en d'autres contrées de l'Orient. Les rois de Perse le couvroient d'un ruban bleu & blanc, marque de la dignité royale; la pointe en étoit ou droite ou recourbée en-devant. Chez les Hébreux les prêtres portoient aussi de ces bonnets; mais celui du grand-prêtre étoit plus haut que les autres, & il avoit une lame d'or appellée *lamina coronæ sanctitatis*, qui alloit d'une oreille à l'autre en passant sur le front: cette lame étoit attachée au bonnet avec des fils de couleur hiacinthe, & on y lisoit, *kedesch Jehovæ*, *sanctitas Jehovæ*. Voyez *hed. lex.*

CIDAYE, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'île de Java, au royaume de Surubaya.

* CIDRE, s. m. (*Œconom. rust.*) boisson que l'on tire de la pomme. Elle est très-ancienne; les Hébreux l'appelloient *sichar*, que S. Jérôme traduit par *sicera*, d'où nous avons fait *cidre*. Les nations postérieures l'ont connu; les Grecs & les Romains ont fait du vin de pomme. Parmi nous il est très-commun, sur-tout dans les provinces où l'on manque de celui du raisin.

La Normandie est pour le *cidre*, ce que sont la Bourgogne & la Champagne pour le vin; & de même que le vin n'est pas également bon dans tous les cantons de ces provinces, tous les cantons de la Normandie ne donnent pas du *cidre* de la même qualité. Il s'en fait en abondance, & d'excellent, surtout dans le pays d'Auge & le Bessin, ou les environs d'Isigny. Le fruit à couteau n'y vaut rien. Le *cidre* se tire de pommes rustiques de plusieurs especes, dont il faut bien connoître les sucs, afin de les combiner convenablement, & de corriger les uns par les autres. On éleve des pepinieres de pommiers de cette espece de pommes, on les greffe en fente, on les plante en quinconce, ou on en dresse des allées. Il y a peut-être plus de trente sortes de pommes à *cidre*, qu'on cueille en différens tems à mesure qu'elles paroissent mûres; & elles mûrissent plus ou moins promptement, selon que les années sont plus ou moins avancées. On les distribue en trois classes différentes, dont on fait la récolte successivement. On donne le nom de *pommes tendres* aux deux premieres classes, & celui de *pommes dures* à la troisieme. En effet les pommes de la troisieme classe sont dures, & mûrissent tard & difficilement. Une regle générale pour la récolte, c'est de choisir un tems sec, pendant lequel les pommes soient essuyées de toute humidité.

Ce jour-là est ordinairement vers la fin de Septembre ou le commencement d'Octobre; on se transporte vers les arbres; & comme il y auroit trop d'ouvrage à cueillir les fruits à la main, on les abat, soit à coups de gaules, soit en secouant les arbres: on les ramasse, on les porte sur le grenier; on les y met en tas suivant leur classe: là ils s'échauffent, ils suent, & ils achevent de se mûrir.

S'il y a un point de maturité à choisir pour la récolte des pommes, il y en a un autre qui n'est pas moins important à connoître pour les piler: on laisse passer aux pommes qu'on appelle *tendres*, de beaucoup

coup le tems de la plus grande maturité, avant que de les piler pour les cidrer; les pommes dures au contraire se pilent vertes. On juge du progrès de la maturité des pommes entassées dans les greniers, par l'accroissement de l'odeur qu'elles exhalent : quand cette odeur a pris un degré de force que la seule expérience apprend à connoître, il est tems de faire le *cidre*, & de porter le fruit à la pile.

Voici la construction de la pile : imaginez une auge circulaire de pieces de bois rapportées à deux meules de bois semblables à celles d'un moulin à blé, mais différemment posées ; celles du moulin à blé sont horisontales, celles de la pile à *cidre* sont verticales dans leur auge : elles sont appliquées contre une piece de bois verticale, mobile sur elle-même, & placée au centre de l'espace circulaire de l'auge ; un long essieu les traverse ; cet essieu est assemblé avec l'axe vertical ; son autre extrémité s'étend au-delà de l'auge ; on y attele un cheval ; ce cheval tire l'essieu en marchant autour de l'auge, & fait mouvoir en même tems les meules dans l'auge, où les pommes dont on l'a remplie sont écrasées. Lorsqu'on les juge convenablement écrasées, c'est-à-dire assez pour en pouvoir tirer tout le jus, on les prend avec une pelle de bois, & on les jette dans une grande cuve voisine. On écrase autant de pommes qu'il en faut pour faire un marc.

Les meules de bois sont meilleures que celles de pierre. Il faut que l'auge soit bien close, & que les pieces en soient bien assemblées, pour que rien ne se perde. Ceux qui n'ont pas de grandes piles à meules tournantes, se servent de pilons & de massues, dont ils pilent le fruit à force de bras.

Alors on travaille à asseoir le marc sur l'émoi du pressoir. Le pressoir est composé d'un gros sommier de bois qui s'appelle *la brebis*, de vingt-quatre à vingt-huit piés de longueur, posé horisontalement sur le terrein, & d'un arbre appellé *le mouton*, de pareille figure, & élevé parallélement sur la brebis : le mouton est soûtenu au bout le moins gros par une forte vis de bois, dont l'autre extrémité se rend pareillement au bout le moins gros de la brebis. Au milieu de la longueur de ces deux arbres il y a deux jumelles, & à leur gros bout deux autres jumelles ; ce sont quatre pieces de bois plates, arrêtées fixement par le bout d'en-bas à la brebis, & par en-haut à des traverses qui les tiennent solidement unies, & les empêchent de s'écarter. Le mouton hausse & baisse entre les quatre jumelles, & toûjours à-plomb sur la brebis. On a une traverse que l'on met à la main sous le mouton dans les deux jumelles du côté de la vis, où on les a disposées à la recevoir & à la soûtenir : à l'aide de cette traverse on fait hausser & baisser en bascule le gros bout du mouton. Pour les jumelles de derriere on a des morceaux de bois qu'on appelle *clés* ; ces clés servent soit à supporter, soit à faire presser le mouton.

On établit entre les quatre jumelles sur la brebis un fort plancher de bois, qu'on appelle le *chassis d'émoi* ; ce plancher a un rebord de quatre pieces de bois qu'on nomme *roseaux d'émoi* ; ce rebord contient le jus de la pomme ; il ne peut s'écouler que par un endroit qu'on appelle le *beron*, d'où il tombe dans une petite cuve.

On éleve perpendiculairement sur l'émoi le marc des pommes, par lits de trois ou quatre pouces d'épaisseur, séparés par des couches de longue paille ou par des toiles de crin, jusqu'à la hauteur de quatre à cinq piés. Le marc ainsi disposé a la forme d'une pyramide tronquée & quarrée.

Quand le marc est mis en motte de cette forme, il y a au-dessous du mouton un plancher qui lui est attaché, qui est de la grandeur de celui qui porte le marc, & qu'on nomme le *hec* : par le moyen de la vis qui est au bout de la brebis & du mouton, on fait descendre le mouton ; le hec est fortement appliqué sur le marc, & la pression en fait sortir le jus.

On laisse quelque tems la motte affaissée sous le hec avant que de le relever : quand le jus n'en coule plus guere, on desserre le pressoir, on taille la motte quarrément avec le couteau à pressoir, qui est un grand fer recourbé & emmanché de bois, on charge les recoupes sur la motte, & l'on continue à pressurer, recoupant & chargeant jusqu'à ce que le marc soit épuisé.

Au bas de la vis du pressoir il y a un bâti de bois placé horisontalement sur la brebis, & embrassant la vis ; ce bâti est une espece de roue dont les bras sont des leviers ; il y a des chevilles sur la gente de cette roue ; on prend ces chevilles à la main, on tourne la vis ; le mouton descend d'autant plus, & presse le marc d'autant plus fortement.

A mesure que la petite cuve qui est sous le beron de l'émoi se remplit, on prend le *cidre* & on l'entonne. L'entonnoir est garni d'un tamis de crin qui arrête les parties grossieres de marc qui se sont mêlées au *cidre*. On ne remplit pas exactement les tonneaux, on y laisse la hauteur de quatre pouces de vuide ; on les descend dans la cave, où on les laisse ouverts, car la fermentation du *cidre* est violente : là le *cidre* fermente & se clarifie ; une partie de la lie est précipitée au fond, une autre est portée à la surface ; celle-ci s'appelle le *chapeau*.

Si l'on veut avoir du *cidre* fort, on le laisse reposer sur sa lie, & couvert de son chapeau : si on le veut doux, agréable, & délicat, il faut le tirer au clair lorsqu'il commence à grater doucement le palais ; ce *cidre* s'appelle *cidre paré*. Pour lui conserver sa qualité, on lui ajoûte un sixieme de *cidre* doux au sortir de l'émoi ; cette addition excite une seconde fermentation legere, qui précipite au fond du tonneau un peu de lie, & porte à la surface de la liqueur un leger chapeau.

Quand on a tiré le jus du marc qui est sur l'émoi, on enleve le marc, & on le remet à la pile avec une quantité suffisante d'eau ; on broye le marc avec l'eau, & l'on reporte le tout à un pressoir où il rend le petit cidre, qui est la boisson ordinaire du menu peuple. Le premier suc s'appelle le *gros cidre*.

Le petit *cidre* est d'autant meilleur que le marc a été moins pressuré. Il paye ordinairement les frais de la cueillette. Le marc de quatre gros muids de *cidre* donne deux muids de petit *cidre*. Il y a donc du profit à avoir à soi un pressoir, parce que le marc reste au propriétaire du pressoir, avec le prix qu'on fait par motte quand on pressure chez les autres. Quand le marc est tout-à-fait sec, il sert encore d'engrais aux cochons & aux arbres, ou on le brûle.

Quand le *cidre* a séjourné assez long-tems dans les futailles pour y prendre le goût agréable qu'on lui veut, on le colle comme le vin, & on le met en bouteilles.

Le bon *cidre* doit être clair, ambré, agréable au goût & à l'odorat, & piquant. Il y en a qui se garde jusqu'à quatre ans. Les *cidres* legers ne passent gueres la premiere année.

Il faut communément trente-six boisseaux ou six mines de pommes, pour faire un muid de cent-soixante-huit pots de *cidre*. On dit que les meilleurs *cidres* sont sujets à la *cappe*, ou à une espece de croûte qui se forme à leur surface, & qui venant à se briser quand le tonneau est à la barre, met tout le reste du *cidre* en lie. Cette croûte ne se brisant que quand le tonneau est à la barre, il y a de l'apparence qu'il faut attribuer cet accident à l'extrème fragilité de la cappe, & à la diminution de la surface horisontale du ton-

neau : à mesure que le tonneau se vuide, la surface horisontale de la liqueur augmente, depuis la bonde jusqu'à la barre; depuis la barre jusqu'au fond, cette surface diminue en même proportion qu'elle avoit augmenté. Qu'arrive-t-il? c'est que, passé la barre, la cappe appuie contre les parois du tonneau, & resteroit suspendue en l'air sans toucher à la surface du *cidre* qui seroit plus basse qu'elle, si elle en avoit la force ; mais comme elle est foible, elle se brise, ses fragmens tombent au fond, se dissolvent, & troublent tout le reste du *cidre*. Il me semble que des vaisseaux quarrés ou des tonneaux placés debout remédieroient à cet inconvénient; la cappe descendroit avec la liqueur par un espace toûjours égal, & toûjours soûtenue par-tout, sans qu'on pût appercevoir aucune occasion de rupture.

On fait avec les poires rustiques le *cidre poiré*, comme avec les pommes rustiques le *cidre pommé*. *Voyez* POIRÉ.

On tire encore des cormes un *cidre* qu'on appelle *cormé*. *Voyez* CORME.

On tire du *cidre pommé* une eau-de-vie dont on ne fait pas grand cas ; & l'on peut en tirer un aigre, comme on fait un aigre de vin.

Le *cidre* passe en général pour pectoral, apéritif, humectant, & rafraîchissant. L'excès en est très-nuisible. On prétend que, quand on n'y est pas fait de jeunesse, il donne des coliques, qu'il attaque le genre nerveux, & qu'on ne guérit de ces incommodités qu'en quittant cette boisson, & en changeant de climat.

CIEL, s. m. (*Physiq.*) se dit vulgairement de cet orbe azuré & diaphane qui environne la terre que nous habitons, & au-dedans duquel paroissent se mouvoir tous les corps célestes. *Voyez* TERRE, &c.

C'est-là l'idée populaire du *ciel*; car il faut observer que ce mot a divers autres sens dans le langage des Philosophes, des Théologiens, & des Astronomes, selon lesquels on peut établir plusieurs sortes de *cieux*, comme le *ciel empyrée* ou le *ciel supérieur*, la *région éthérée* ou le *ciel étoilé*, & le *ciel planétaire*.

Le *ciel* des Astronomes, qu'on nomme aussi le *ciel étoilé*, ou *région éthérée*, est cette région immense que les étoiles, les planetes, & les cometes occupent. *Voyez* ETOILE, PLANETE, &c.

C'est ce que Moyse appelle le *firmament*, lorsqu'il en parle comme étant l'ouvrage du second jour de la création, ainsi que quelques interpretes rendent cet endroit de la Genese, quoiqu'en cela ils se soient écartés un peu de son vrai sens pour favoriser l'ancienne opinion sur la solidité des *cieux*. Il est certain que le mot Hébreu signifie proprement *étendue*, terme dont le prophete s'est servi avec beaucoup de justesse pour exprimer l'impression que les *cieux* font sur nos sens. C'est ainsi que dans d'autres endroits de l'Ecriture sainte, le *ciel* est comparé à un rideau, à un voile, ou à une tente dressée pour être habitée. Les Septante furent les premiers qui ajoûterent à cette idée d'etendue, celle de *fermeté* ou de *solidité*, en rendant le mot Hébreu par στερέωμα, conformément à la philosophie de leur tems; & les traducteurs modernes les ont suivis en cela.

Les Astronomes ont distribué le *ciel étoilé* en trois parties principales : savoir, le zodiaque, qui est la partie du milieu & qui renferme douze constellations ; la partie septentrionale, qui renferme vingt-une constellations; & la partie méridionale qui en renferme vingt-sept, dont quinze étoient connues des anciens, & douze n'ont été connues que dans ces derniers tems, parce qu'elles ne sont point visibles sur notre hémisphere. *Voyez* CONSTELLATION.

Les Philosophes modernes, comme Descartes, & plusieurs autres, ont démontré facilement que ce *ciel* n'est point solide. *Chambers.*

Il n'est pas moins facile de réfuter cette vieille opinion des sectateurs d'Aristote, qui prétendoient que les *cieux* étoient incorruptibles, & de faire voir qu'elle est absolument fausse, & dénuée de raisons. Peut-être qu'étant trop prévenus en faveur de tous ces corps lumineux que nous voyons dans le *ciel*, ils se sont laissés entraîner à dire qu'il ne pouvoit jamais y arriver de changement; & comme il ne leur en coûtoit guere plus de multiplier les avantages ou les propriétés des corps célestes, ils ont enfin pris le parti d'assûrer que la matiere des *cieux* est tout-à-fait différente de celle dont la terre est formée ; qu'il falloit regarder la matiere terrestre non-seulement comme sujette à se corrompre, mais encore comme étant propre à prendre toutes sortes de configurations ; au lieu que celle dont les corps célestes ont été formés étoit au contraire tellement incorruptible, qu'ils devoient nous paroître perpétuellement sous une même forme, avec les mêmes dimensions, sans qu'il leur arrivât le moindre changement. Mais les observations nous apprennent que dans le soleil ou les planetes il se forme continuellement de nouvelles taches ou amas de matieres très-considérables, qui se détruisent ou se corrompent ensuite; & qu'il y a des étoiles qui changent, qui disparoissent ou qui paroissent tout-à-coup. En un mot on a été forcé depuis l'invention des lunettes d'approche, de reconnoître divers changemens dans les corps célestes. Ainsi c'est une chose certaine que dans les planetes, sur la terre, & parmi les étoiles, il se fait des changemens continuels : donc la corruption générale de la matiere doit s'étendre à tous les corps; car il y a par-tout l'univers un principe de génération & de corruption. *Inst. astr.*

Les Cartésiens veulent que le *ciel* soit plein ou parfaitement dense, sans aucun vuide, & qu'il soit composé d'un grand nombre de tourbillons. *Voyez* ETHER, CARTÉSIANISME, &c.

Mais d'autres portant leurs recherches plus loin, ont renversé le système non-seulement de la solidité, mais aussi de la prétendue plénitude des *cieux*.

M. Newton a démontré que les *cieux* sont à peine capables de la moindre résistance, & que par conséquent ils sont presque dépourvûs de toute matiere ; il l'a prouvé par les phénomenes des corps célestes, par les mouvemens continuels des planetes, dans la vîtesse desquels on ne s'apperçoit d'aucun rallentissement; & par le passage libre des cometes vers toutes les parties des *cieux*, quelles que puissent être leurs directions.

En un mot les planetes, selon M. Newton, se meuvent dans un grand vuide, si ce n'est que les rayons de lumiere & les exhalaisons des différens corps célestes mêlent un peu de matiere à des espaces immatériels presque infinis. En effet on prouve que le milieu où se meuvent les planetes peut être si rare, que si on en excepte la masse des planetes & des cometes, aussi-bien que leurs atmospheres, ce qui reste de matiere dans tout l'espace planétaire, c'est-à-dire depuis le soleil jusqu'à l'orbite de saturne, doit être si rare & en si petite quantité, qu'à peine occuperoit-elle, étant ramassée, plus d'espace que celui qui est contenu dans un pouce d'air pris dans l'état où nous le respirons. La démonstration géométrique s'en trouve dans les ouvrages de MM. Newton, Keill, & Grégori : mais celle qu'en a donnée Roger Cotes, dans ses *leçons physiques*, paroît plus simple, & plus à la portée des commençans. *Voyez* RESISTANCE, PLANETE, COMETE, TOURBILLON, &c. *Inst. astr. de M.* le Monnier.

Le *ciel* étant pris dans ce sens général pour signifier toute l'étendue qui est entre la terre que nous

habitons & les régions les plus éloignées des étoiles fixes, peut être divisé en deux parties fort inégales, selon la matiere qui les occupe; savoir l'*atmosphere* ou le *ciel aérien*, qui est occupé par l'air; & la *région éthérée*, qui est remplie par une matiere legere, déliée, & incapable de résistance sensible, que nous nommons *éther*. *Voyez* ATMOSPHERE, AIR, ETHER. *Chambers*. (O)

CIEL, *dans l'Astronomie ancienne*, signifie plus particulierement un *orbe* ou *une région circulaire du ciel éthéré*. *Voyez* ORBE.

Les anciens Astronomes admettoient autant de *cieux* différens, qu'ils y remarquoient de différens mouvemens; ils les croyoient tous solides, ne pouvant pas s'imaginer qu'ils pussent sans cette solidité soûtenir tous les corps qui y sont attachés: de plus ils les faisoient de crystal, afin que la lumiere pût passer à-travers; & ils leur donnoient une forme sphérique, comme étant celle qui convenoit le mieux à leur mouvement.

Ainsi on avoit sept *cieux* pour les sept planetes, savoir, le *ciel* de la Lune, de Mercure, de Vénus, du Soleil, de Mars, de Jupiter, & de Saturne. *Voyez* PLANETE, *&c.*

Le huitieme, qu'ils nommoient le *firmament*, étoit pour les étoiles fixes. *Voyez* ETOILE & FIRMAMENT.

Ptolomée ajoûta un neuvieme *ciel*, qu'il appella *primum mobile*, le premier mobile. *Voyez* MOBILE.

Après Ptolomée, Alphonse roi de Castille ajoûta deux *cieux crystallins*, pour expliquer quelques irrégularités qu'il avoit trouvées dans le mouvement des *cieux*. On étendit enfin sur le tout un *ciel empyrée*, dont on a fait le séjour de Dieu; & ainsi on completta le nombre de douze *cieux*. *Voyez* EMPYRÉE, & *plus bas*, CIEL *des Théologiens*.

On supposoit que les deux *cieux crystallins* étoient sans astres, qu'ils entouroient les *cieux* inférieurs, étoilés & planétaires, & leur communiquoient leur mouvement. Le premier *ciel crystallin* servoit à rendre compte du mouvement des étoiles fixes, qui les fait avancer d'un degré vers l'orient en soixante-dix ans; d'où vient la précession de l'équinoxe. Le second *ciel crystallin* servoit à expliquer les mouvemens de libration par lesquels on croyoit que la sphere céleste fait des balancemens d'un pole à l'autre. *Voyez* PRÉCESSION, LIBRATION, *&c.*

Quelques-uns ont admis beaucoup d'autres *cieux*, selon leurs différentes vûes & hypotheses. Eudoxe en a admis vingt-trois; Calippus, trente; Régiomontanus, trente-trois; Aristote, quarante-sept; & Fracastor en comptoit jusqu'à soixante-dix.

Nous pouvons ajoûter que les Astronomes ne se mettoient pas fort en peine si les *cieux* qu'ils admettoient ainsi étoient réels ou non; il leur suffisoit qu'ils pussent servir à rendre raison des mouvemens célestes, & qu'ils fussent d'accord avec les phénomenes. *Voyez* HYPOTHESE, SYSTÈME, PHÉNOMENE, *&c. Chambers*. (O)

Parmi plusieurs rêveries des rabbins, on lit dans le talmud qu'il y a un lieu où les *cieux* & la terre se joignent; que le rabbi Barchana s'y étant rendu, il posa son chapeau sur la fenêtre du *ciel*, & que l'ayant voulu reprendre un moment après, il ne le retrouva plus, les *cieux* l'avoient emporté; il faut qu'il attende la révolution des orbes pour le ratraper.

CIEL, (*Théolog.*) le *ciel* des Théologiens, qu'on nomme aussi le *ciel empyrée*, est le séjour de Dieu & des esprits bienheureux, comme des anges & des ames des justes trépassés. *Voyez* DIEU, ANGE, *&c.*

Dans ce sens *ciel* est l'opposé de l'*enfer*. *Voyez* ENFER.

C'est ce *ciel empyrée* que l'Ecriture sainte nomme souvent le *royaume des cieux*, le *ciel des cieux*, & que S. Paul, selon quelques-uns, appelle le *troisieme ciel*, quelquefois le *paradis*, la *nouvelle Jérusalem*, &c. *Voyez* EMPYRÉE, *&c.*

L'on se figure ce *ciel* comme un endroit situé dans quelque partie bien éloignée de l'espace infini, où Dieu permet qu'on le voye de plus près, & d'une maniere plus immédiate; où il manifeste sa gloire plus sensiblement; où l'on a une perception de ses attributs plus adéquate, qu'on n'en peut avoir dans les autres parties de l'univers, quoiqu'il y soit également présent. *Voyez* UNIVERS, UBIQUITÉ, *&c.*

C'est aussi en cela que consiste ce que les Théologiens appellent *vision béatifique*. *Voyez* VISION. Quelques auteurs ont nié fort légerement, (on ne sait pas pourquoi) la réalité d'un semblable *ciel* local.

Les auteurs inspirés, & sur-tout le prophete Isaïe, & S. Jean l'évangéliste, font de superbes descriptions du *ciel*, de sa structure, de ses ornemens & embellissemens, & de la cour qui l'habite.

Le philosophe Platon, dans son *dialogue sur l'ame*, parle du *ciel* dans des termes si semblables à ceux de l'Ecriture sainte, qu'Eusebe n'hésite pas de le taxer d'avoir emprunté de-là ce qu'il en dit, *de præpar. evangel. lib. XI. cap. xxxvij.*

Les anciens Romains, dans leur systême de Théologie, avoient une sorte de *ciel* qu'ils nommoient *champs élysées*, *elysium*. *Voyez* CHAMPS ELYSÉES.

Le *ciel* ou le paradis des Mahométans est une fiction très-grossiere, conforme au génie de leur religion. *Voyez* ALCORAN & MAHOMÉTISME. (G)

CIEL, (*Décor. théat.*) on donne ce nom aux plafonds de l'opéra, lorsque le théatre représente un lieu découvert; comme on dit le *ciel d'un tableau*. Lorsque le *ciel* est bien peint, qu'on y observe avec soin les gradations nécessaires, & qu'on a l'attention de le bien éclairer, c'est une des plus agréables parties de la décoration. L'effet seroit de la plus grande beauté, si on y faisoit servir la lumiere à rendre aux yeux du spectateur les diverses teintes du jour naturel. Dans la représentation d'une aurore, d'un jour ordinaire, ou d'un couchant, ces teintes sont toutes différentes, & pourroient être peintes à l'œil par le seul arrangement des lumieres. Les frais ne seroient pas plus considérables, peut-être même seroient-ils moindres. Cette beauté ne dépend que du soin & de l'art.

Les plafonds changent avec la décoration par le moyen du contrepoids. *Voy.* DÉCORATION, CHANGEMENS, PLAFONDS. (B)

CIEL DE CARRIERE, est le premier banc qui se trouve au-dessous des terres en fouillant les carrieres, & qui sert de plafond à mesure qu'on les fouille.

CIEKANOW, (*Géog.*) petite ville de Pologne en Masovie, dans le palatinat de Czersko, capitale du Castellanio de même nom.

CIEME, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat. 36. 23.*

CIERGE EPINEUX, (*Hist. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé *melocactus*. *Voy.* MELOCACTUS. (I)

Ce *cierge* s'appelle encore *cierge du Pérou*, *flambeau du Pérou*, cereus Peruvianus.

James a manqué de goût en obmettant dans son ouvrage la belle & bonne description que M. de Jussieu a donnée en 1716 du *cierge du Pérou* (*Mém. de l'acad. des Sc. ann. 1716. in-4°. pag. 146. avec fig.*); je me garderai bien de la supprimer dans un dictionnaire où la Botanique exotique, qui est la moins connue, doit tenir sa place.

Description du cierge épineux du jardin du Roi. Deux sortes de gens, remarque d'abord M. de Jussieu, nous ont parlé du *cierge épineux*, les uns en voyageurs, les autres en botanistes: ceux-là frappés du peu de ressemblance qu'ils ont vû de cette plante à toutes

celles de l'Europe, se sont plus attachés dans leurs relations à étonner leurs lecteurs par le merveilleux du récit qu'ils en ont fait, que par le vrai qu'ils n'étoient pas en état de rapporter, faute d'avoir quelque teinture de Botanique: ceux-ci ne nous en ont décrit que des especes différentes de celles dont il s'agit ici; ou si l'on prétend que ce soit la même qu'ils ayent décrite, on ne pourra regarder leurs descriptions que comme imparfaites.

La plus exacte doit donc être celle qui sera d'après la nature même, & sur les observations qu'aura permis de faire la commodité du lieu où on a pû la voir en toute sorte d'état.

Cette plante, qui fut envoyée de Leyde au commencement du siecle par M. Hotton, professeur en Botanique au jardin de cette ville-là, à M. Fagon premier medecin de Louis XIV. & surintendant du jardin du Roi, y fut plantée, n'ayant alors que trois à quatre pouces sur deux & demi de diametre.

Depuis ce tems-là, on a observé que d'une année à l'autre, elle prenoit un pié & demi environ d'accroissement, & que la crue de chaque année se distingue par autant d'étranglemens de sa tige; ensorte qu'elle étoit déja parvenue dans l'année 1716 à 23 piés de hauteur sur sept pouces de diametre, mesurée vers le bas de sa tige.

La figure droite & longue de la tige de cette plante par laquelle elle ressemble à un *cierge*, lui en a fait donner le nom: on pourroit même dire qu'elle auroit encore plus de rapport à une torche par les côtes arrondies, dont elle est relevée dans toute l'étendue de sa longueur.

Ces côtes, qui sont au nombre de huit & saillent d'environ un pouce, forment des cannelures d'un pouce & demi d'ouverture, lesquelles vont en diminuant, & augmentent en nombre à proportion qu'elles approchent du sommet de la plante terminée en cone.

Des toupets, composés chacun de sept, huit, ou neuf épines écartées les unes des autres en maniere de rosette, couleur châtain, fines, fort affilées, roides, & dont les plus longues sont de près de neuf lignes, sortent d'espace en espace à un demi-pouce d'intervalle, de petites pelotes cotonneuses, grisâtres, de la grandeur & figure d'une lentille ordinaire, & placées sur toute la longueur de ces côtes.

Son écorce est d'un verd gai ou verd de mer, tendre, lisse, & couvre une substance charnue, blanchâtre, pleine d'un suc glaireux, qui n'a qu'un goût d'herbe, & au milieu de laquelle se trouve un corps ligneux de quelques lignes d'épaisseur, aussi dur que le chêne, & qui renferme une moelle blanchâtre pleine de suc.

Onze ans après que ce *cierge* fut planté, & étant devenu haut de dix-neuf piés environ, deux branches sortirent de sa tige à trois piés & quelques pouces de sa naissance. A la douzieme année, il poussa des fleurs qui sortirent des bords supérieurs des pelotons épineux répandus sur ces côtes. Depuis ce tems jusqu'à l'année 1716, le *cierge* a tous les ans jetté de nouvelles branches qui sont en tout semblables à la tige, & a donné des fleurs qui naissent ordinairement en été de différens endroits des côtes de cette tige, quelquefois jusqu'au nombre de quinze ou seize. Il est actuellement très-haut.

La fleur commence par un petit bouton verdâtre, teint à sa pointe d'un peu de pourpre; il s'allonge jusqu'à un demi-pié, & grossit un peu plus que du double à son extrémité, laquelle s'épanouissant, forme une espece de coupe de près d'un demi-pié de diametre.

Elle est composée d'une trentaine de pétales longues de deux pouces sur un demi de largeur, tendres, charnues, comme couvertes de petites gouttes de rosée blanchâtre à leur naissance, lavées de pourpre clair à leur extrémité, qui est pointue & légerement dentelée.

Une infinité d'étamines longues d'un pouce & demi, blanchâtres, chargées d'un sommet jaune de soufre, partent par étage des parois intérieures d'un calice de couleur verd gai, épais de deux lignes, d'une substance charnue, verdâtre, visqueuse, & d'un goût d'herbe, cannelé sur sa surface extérieure, & composé de plusieurs écailles longues, épaisses, étroites, vertes, teintes de pourpre à leur extrémité, & appliquées les unes sur les autres successivement, ensorte que les inférieures qui sont jointes à la naissance du calice, soûtiennent les supérieures, lesquelles se divisent, s'allongent, & s'élargissent à proportion qu'elles approchent des pétales de la fleur, dont elles ne se distinguent que parce qu'elles sont les plus extérieures, plus charnues, d'un verd jaunâtre vers leur milieu, & plus arrondies vers leur extrémité, qui est lavée d'un rouge brun.

Cette fleur qui a peu d'odeur, est portée sur un jeune fruit coloré d'un même verd que l'est le calice à sa naissance, auquel il sert de base, & lui est si intimement joint, qu'ils ne font ensemble qu'un même continu.

La surface de ce fruit gros alors comme une petite noix, est cannelée, lisse, & sans épines. Son intérieur renferme une chair blanchâtre, dans le milieu de laquelle est une cavité qui contient plusieurs semences.

Un pistil long de trois pouces & quelques lignes sur un & demi de diametre, blanchâtre, évasé à sa partie supérieure en maniere de pavillon, découpé en dix lanieres étroites, longues de six lignes, prend sa naissance au centre de ce fruit, que nous n'avons pas vû mûrir ici, & s'éleve de sa partie supérieure, enfile le calice de la fleur, & en occupe le centre: là, il est environné de toutes les étamines, qui s'inclinent un peu de son côté sans le surpasser & sans en être touché.

Observations sur cette plante. Les observations auxquelles la description de ce *cierge* peuvent donner lieu, sont:

1°. Que cette espece de *cierge* n'a du rapport qu'à celle dont Tabernamontanus donne une figure, qui a été copiée par Lobel, Dalechamp, & Swertius. C. Bauhin l'a nommée, *cereus Peruanus, spinosus, fructu rubro, nucis magnitudine.* Lin. 458.

2°. Que cette espece est différente de celles rapportées par M. Herman & par le P. Plumier, parce que celle-ci jette des branches, & que le pistil de sa fleur est de niveau aux étamines; au lieu que celles-là n'ont qu'une seule tige sans branches, & que celle dont parle le P. Plumier, pousse du milieu de sa fleur un pistil qui la surpasse de beaucoup.

3°. Que quoique l'examen de la fleur & du fruit des plantes ait été jugé propre pour en établir le caractere, on peut néanmoins le faire sans ce secours, & par la seule inspection de la figure extérieure d'une plante qui a quelque chose de particulier; ce qui se vérifie à l'égard de celle-ci, qui est assez reconnoissable par la longueur de ses tiges & par leurs cannelures, dont les côtes sont hérissées de paquets d'épines placées d'espace en espace: ensorte que comme il ne porte des fleurs que fort tard, & que cette fleur passe très-vîte, & n'est bien en état que la nuit & vers le matin, elle devient à l'égard du botaniste comme inutile pour juger du genre dans lequel la plante qui la porte doit être placée.

4°. Que le *cierge* par la structure de ses fleurs, par celle de son fruit, & par ses paquets d'épines, a beaucoup de rapport à la raquette, ou *opuntia*, & n'en differe que parce que les tiges de celle-ci ne sont

point cannelées ; & que ce qui est merveilleux dans la végétation de l'une & de l'autre de ces plantes, est qu'elles puissent pousser un jet si haut, si charnu, & durer aussi long-tems, avec des racines si courtes & avec aussi peu de terre.

Ce que l'on a observé d'important pour la culture de ce *cierge* par rapport au lieu où l'on doit le placer, c'est qu'il faut qu'il ait une exposition favorable qui le mette à l'abri du nord, & où il puisse recevoir toute la chaleur du soleil, de laquelle il ne peut jamais être endommagé.

Que les pluies, la trop grande sécheresse, & la gelée, sont ses ennemis mortels ; que pour l'en garantir, on doit le tenir fermé dans un vitrage couvert par-dessus, & qui puisse être élevé à mesure que ce *cierge* croît.

Par rapport aux soins que l'on doit avoir de cette plante, l'expérience a appris qu'il est nécessaire d'entourer de fumier sec l'extérieur de la boîte vitrée qui l'enferme, & en même tems d'avoir la précaution de mettre intérieurement tous les soirs, une poêle de feu pendant les froids les plus rigoureux.

Enfin on a prouvé que pour multiplier le *cierge*, il faut en couper pendant les plus grandes chaleurs les jeunes branches, & les laisser fanner deux à trois jours, en les exposant à l'ardeur du soleil auparavant que de les mettre en terre.

Après avoir transcrit la description du beau *cierge épineux* qui est dans le jardin du Roi, la Botanique exige de caractériser cette plante, quelque connoissable qu'elle soit par son port, & d'en indiquer les especes, outre que j'ai quelques remarques particulieres à y joindre.

Les caracteres du cierge épineux. Sa racine est vivace, petite en comparaison de la plante, & très-fibreuse. La plante n'a point de feuilles : elle est garnie de piquans, & est anguleuse. Les angles des ailes sont attachés à des épines, qui partant du centre des rayons, forment comme une espece d'étoile. La partie interne de la tige est ligneuse ; celle de dehors est blanche, fongueuse, & couverte d'une membrane semblable à du cuir. Le calice est long, écailleux, & sa partie supérieure est garnie de longs rayons, qui entourent le sommet de l'ovaire. La fleur qui sort de l'extrémité du fruit, est composée d'un grand nombre de pétales qui s'élargissent à mesure qu'ils s'éloignent de leur base ; elle est ornée de plusieurs étamines, & d'un très-beau pistil. L'ovaire qui est à l'extrémité du pédicule, forme le corps du calice : il est muni d'un tube, & se change en un fruit semblable à celui du poirier sauvage, charnu, couvert d'une membrane velue & visqueuse, lequel contient un nombre infini de semences.

Ses especes. Boerhaave en compte treize différentes especes.

1re. *Cereus erectus, altissimus, Syrinamensis*, Park. Bat. 116. *spinis fuscis.* H. R. D.

2e. *Cereus erectus, altissimus, Syrinamensis*, Park. Bat. 116. *spinis albis.* H. R. D.

3e. *Cereus maximus, fructu spinoso, rubro*, Dadus. Par. Bat. 113.

4e. *Cereus erectus, fructu rubro, spinoso.* Par. Bat. 114.

5e. *Cereus erectus, fructu rubro, non spinoso, lanuginosus, lanugine flavescente.* Par. Bat. 115.

6e. *Cereus erectus, crassissimus, maximè angulosus, spinis albis, pluribus, longissimis, lanugine flavâ.* H. R. D.

7e. *Cereus erectus, gracilis, spinosissimus, spinis flavis, polygonus, lanugine albâ pallescente.*

8e. *Cereus erectus, gracilior, spinosissimus, spinis albis, polygonus.* H. R. D.

9e. *Cereus erectus, quadrangulus, costis alarum instar assurgentibus.* Ind. 181.

10e. *Cereus scandens, minor, trigonus, articulatus, fructu suavissimo.* Par. Bat. 118.

11e. *Cereus scandens, minor, polygonus, articulatus.* Par. Bat. 120.

12e. *Cereus minimus, articulatus, polygonus, spinosus.* H. B. D.

13e. *Cereus erectus, polygonus, spinosus, per intervalla compressus quasi in articulos.* H. R. D. Boerhaave, *index alter plantarum.* Vol. I.

Remarques sur ces especes & leur culture. Voilà le catalogue des diverses especes de *cierges* du Pérou. Le meilleur moyen de les conserver, est de les encaisser dans des boîtes vitrées, & de les tenir toujours à l'abri de l'humidité dans une serre ouverte en été, & fermée en hyver. Il y a bien peu de ces especes qui produisent des fleurs dans nos climats. L'on ne compte guere que celles du jardin royal à Paris, & des jardins de botanique de Leyde & d'Amsterdam, qui ayent eû ce bonheur.

Les deux premieres especes sont les plus communes en Europe, & l'on peut même les conserver pendant les chaleurs de l'été dans les jardins, pourvû qu'on ait soin de les garantir des vents du nord, du froid, de la pluie, & de l'humidité, qui sont les plus grands ennemis des plantes de l'Amérique.

Les trois, quatre, cinq, six, sept, huit, & neuvieme especes, sont plus tendres, & requierent plus de chaleur. On les doit tenir avec soin dans des boîtes vitrées, & les placer dans un lieu choisi de la serre, à une chaleur reglée par le thermometre ; elles demandent très-peu d'arrosement pendant l'hyver.

La dixieme espece est cultivée par les habitans des Barbades, attenant leurs maisons, par amour pour son fruit qui est de la grosseur d'une poire de bergamote, & d'une odeur délicieuse.

Cette dixieme & onzieme espece exigent encore plus de chaleur pour leur conservation, que les précédentes. Si on les place contre les murs d'une serre, elles y pousseront des racines, & s'éleveront à une grande hauteur : pourvû qu'on les attache à la muraille, on les portera jusqu'au haut de la serre, où elles feront un très-bel effet à la vûe.

La onzieme espece parvenue à un certain âge, produira de larges & belles fleurs d'une odeur admirable ; mais ces fleurs semblables à celles des autres especes, demeurent à peine un jour épanouies ; & si elles sont une fois fermées, elles ne s'épanouiront pas de nouveau.

On multiplie cette plante par boutures : pour cet effet il faut couper de ses tiges à la hauteur qu'on voudra, les mettre dans un lieu sec, les y laisser quinze jours ou trois semaines pour consolider leur blessure. Ces boutures doivent être plantées dans de petits pots remplis d'une terre légere & sablonneuse, avec un mêlange de décombres de bâtimens. On arrangera au fond des pots quelques petites pierres poreuses, pour boire l'humidité : ensuite on placera ces pots dans un lit chaud de tan ou de fumier, pour aider au développement des racines, & on les arrosera légerement une seule fois par semaine.

La meilleure saison pour ce travail est au mois de Juin ou de Juillet, afin de leur donner le tems de prendre racine avant l'hyver. A la mi-Août on commencera par leur procurer de l'air par degrés, pour les endurcir contre le froid prochain ; mais il ne faut pas les exposer entierement à l'air ouvert ou au soleil. Au mois de Septembre, il faut les reporter dans la serre pour y passer l'hyver, pendant laquelle saison on ne les arrosera que très-rarement.

Quand vous avez coupé les sommités de quelques-unes de ces plantes pour les multiplier, leur tige poussera de nouveaux rejettons de leurs angles qui, quand ils auront huit ou neuf pouces de long, pourront servir à former de nouvelles plantes, &

de cette maniere les vieilles plantes fourniront toûjours de nouveaux jets.

Comme les *cierges* du Pérou sont pleins de suc, ils peuvent se conserver hors de terre. Ceux donc qui voudront en apporter des Indes occidentales, n'ont autre chose à faire que de les couper, de les laisser sécher quelques jours, les renfermer ensuite dans une boîte avec du foin sec ou de la paille, les empêcher de se toucher de peur qu'ils ne s'entre-déchirent par leurs épines, & les préserver de l'humidité : de cette maniere, ils soûtiendront deux ou trois mois de voyage. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIERGE, s. m. chandelle de cire que l'on place sur un chandelier, & que l'on brûle sur les autels aux enterremens & autres cérémonies religieuses. *Voyez* CHANDELLE.

On fait des *cierges* de différentes grandeurs & figures. En Italie, ils sont cylindriques ; dans la plûpart des autres pays, en France, en Angleterre, *&c.* ils sont coniques : l'une & l'autre espece sont creux à la partie inférieure ; c'est-là qu'est reçue la pointe du chandelier. *Voyez* CHANDELIER.

L'usage des *cierges* dans les cérémonies de religion est fort ancien. Nous savons que les Payens se servoient de flambeaux dans leurs sacrifices, sur-tout dans la célébration des mysteres de Cérès, & ils mettoient des *cierges* devant les statues de leurs dieux.

Quelques-uns croyent que c'est à l'imitation de cette cérémonie payenne, que les *cierges* ont été introduits dans l'église Chrétienne ; d'autres soûtiennent que les Chrétiens ont suivi en cela l'usage des Juifs. Mais pour en trouver l'origine, il est inutile d'avoir recours aux sentimens des uns & des autres.

Il n'est pas douteux que les premiers Chrétiens ne pouvant s'assembler que dans des lieux soûterreins, ne fussent obligés de se servir de *cierges* & de flambeaux : ils en eurent même besoin depuis qu'on leur eut permis de bâtir des églises ; car elles étoient construites de façon qu'elles ne recevoient que très-peu de jour, afin d'inspirer plus de respect par l'obscurité.

C'est-là l'origine la plus naturelle qu'on puisse donner à l'usage des *cierges* dans les églises. Mais il y a déja long-tems que cet usage, introduit par la nécessité, est devenu une pure cérémonie. S. Paulin, qui vivoit au commencement du cinquieme siecle, observe que les Chrétiens de son tems aimoient si fort les *cierges*, qu'ils en représentoient en peinture dans leurs églises.

Ceux qui ont écrit des cérémonies de l'église, ont remarqué que l'usage d'allumer des *cierges* même en plein jour, a une signification mystique, qui est d'exprimer la joie, la charité, & la lumiere même de la vérité, découverte aux hommes par la prédication de l'Evangile. C'est le sentiment de S. Jerôme contre l'hérétique Vigilance : *Per totas Orientis ecclesias*, dit ce pere, *accenduntur luminaria, sole jam rutilante, non utique ad fugandas tenebras, sed ad signum lætitiæ demonstrandum.... Ut sub typo luminis corporalis illa lux ostendatur de quâ in psalterio legimus : lucerna pedibus meis verbum tuum, & lumen semitis meis.* S. Jerôme, *tom. IV. part. I. pag. 284.*

Il y a deux manieres de faire des *cierges* ; l'une à la cuillere, & l'autre à la main.

Voici la premiere. Les brins des meches que l'on fait ordinairement moitié coton & moitié filasse, ayant été bien commis & coupés de la longueur dont on veut faire les *cierges*, on en pend une douzaine à distances égales, autour d'un cerceau de fer, perpendiculairement au-dessus d'un grand bassin de cuivre plein de cire fondue : alors on prend une cuillere de fer qu'on emplit de cette cire ; on la verse doucement sur les meches, un peu au-dessous de leur extrémité supérieure, & on les arrose ainsi l'une après l'autre : de sorte que la cire coulant du haut en-bas sur les meches, elles en deviennent entierement couvertes, & le surplus de la cire retombe dans le bassin, au-dessous duquel est un brasier pour tenir la cire en fusion, ou pour empêcher qu'elle ne se fige.

On continue ainsi d'arroser les meches dix ou douze fois de suite, jusqu'à ce que les *cierges* ayent pris l'épaisseur qu'on veut leur donner. Le premier arrosement ne fait que tremper la meche ; le second commence à la couvrir, & les autres lui donnent la forme & l'épaisseur. Pour cet effet, on a soin que chaque arrosement qui suit le quatrieme, se fasse de plus bas en plus bas, afin que le *cierge* prenne une figure conique. Les *cierges* étant ainsi formés, on les pose pendant qu'ils sont encore chauds, dans un lit de plume pour les tenir moux : on les en tire l'un après l'autre, pour les rouler sur une table longue & unie avec un instrument oblong de boüis, dont le bout inférieur est poli, & dont l'autre est garni d'une anse.

Après que l'on a ainsi roulé & poli les *cierges*, on en coupe un morceau du côté du bout épais, dans lequel on perce un trou conique avec un instrument de boüis, afin que les *cierges* puissent entrer dans la pointe des chandeliers.

Pendant que la broche de boüis est encore dans le trou, on a coûtume d'empreindre sur le côté extérieur le nom de l'ouvrier & le poids du *cierge*, par le moyen d'une regle de boüis sur laquelle on a gravé les caracteres qui expriment ces deux choses. Enfin on pend les *cierges* à des cerceaux, pour les sécher, durcir, & exposer en vente.

Maniere de faire des cierges à la main. Les meches étant disposées comme ci-dessus, on commence par amollir la cire dans de l'eau chaude, & dans un vaisseau de cuivre étroit & profond : ensuite on prend une poignée de cette cire, & on l'applique par degrés à la meche qui est attachée à un crochet dans le mur par le bout opposé au collet, de sorte que l'on commence à former le *cierge* par son gros bout ; on continue cette opération en le faisant toûjours moins fort à mesure que l'on avance vers le collet.

Le reste se fait de la maniere ci-dessus expliquée, si ce n'est qu'au lieu de les mettre dans un lit de plumes, on les roule sur la table aussi-tôt qu'ils sont formés.

Il y a deux choses à observer par rapport aux deux especes de *cierges* ; la premiere, est que pendant toute l'opération des *cierges* faits à la cuillere, on se sert d'eau pour mouiller la table, & d'autres instrumens, pour empêcher que la cire ne s'y attache : & la seconde, que dans l'opération des *cierges* faits à la main, on se sert d'huile d'olive, pour prévenir le même inconvénient.

CIERGE PASCHAL, *dans l'église Romaine*, est un gros *cierge* auquel un diacre applique cinq grains d'encens, dans autant de trous que l'on y a faits en forme de croix ; il allume ce *cierge* avec du feu nouveau, pendant les cérémonies du samedi-saint.

Le pontifical dit que le pape Zosime a institué cette cérémonie ; mais Baronius prétend que cet usage est plus ancien ; & pour le prouver, il cite une hymne de Prudence. Il croit que ce pape en a établi seulement l'usage dans les églises paroissiales, & qu'auparavant l'on ne s'en servoit que dans les grandes églises.

Le pere Papebroch parle plus distinctement de l'origine du *cierge paschal*, dans son *conatus chronico-historicus*. Quoique le concile de Nicée eût reglé le

jour auquel il falloit célebrer la fête de Pâques, il semble qu'il chargea le patriarche d'Alexandrie d'en faire un canon annuel & de l'envoyer au pape. Comme toutes les fêtes mobiles se reglent par celle de Pâques, on en faisoit tous les ans un catalogue que l'on écrivoit sur un *cierge*, & on benissoit ce *cierge* dans l'église avec beaucoup de cérémonie.

Ce *cierge*, selon l'abbé Châtelain, n'étoit pas de cire, ni fait pour brûler; il n'avoit point de meche, & ce n'étoit qu'une espece de colomne de cire, faite pour écrire dessus la liste des fêtes mobiles, cette liste ne devant subsister que l'espace d'un an: car lorsqu'on écrivoit quelque chose dont on vouloit perpétuer la mémoire, les anciens avoient coûtume de le faire graver sur du marbre où sur de l'acier: quand c'étoit pour longtems, on l'écrivoit sur du papier d'Egypte; & quand ce n'étoit que pour peu de tems, on se contentoit de le tracer sur de la cire. Par succession de tems, on commença à écrire la liste des fêtes mobiles sur du papier, mais on l'attachoit toûjours au *cierge paschal*, & cette coûtume s'observe encore de nos jours dans l'église de Notre-Dame de Roüen, & dans toutes les églises de l'ordre de Cluni. Telle est l'origine de la bénédiction du *cierge paschal*. *V. sur l'article* CIERGE *les Dict. de Trevoux, du Commerce, & Chambers.*

CIERGES, (*Hydraulique.*) Ce sont des jets élevés & perpendiculaires, fournis sur la même ligne par le même tuyau, qui étant bien proportionné à leur quantité, à leur souche, & à leur sortie, leur conserve toute leur hauteur. On a un bel exemple des *cierges* ou grilles d'eau au haut de l'orangerie de Saint-Cloud.

On prétend que les *cierges* d'eau sont plus éloignés les uns des autres que les grilles. (*K*)

CIFUENTES, (*Géog.*) ville d'Espagne dans la Castille vieille, dans un comté de même nom.

CIGALE, s. f. *cicada* (*Hist. nat. insect.*) espece de mouche très-connue par le bruit qu'elle fait dans la campagne, & que l'on prend communément, mais mal-à-props, pour une sorte de chant. La tête de cet insecte est large & courte; il a deux yeux à réseaux, qui sont placés l'un à droite & l'autre à gauche, près du bout postérieur de la tête, & qui ont un grand nombre de facettes; entre ces deux yeux, il s'en trouve trois autres qui sont lisses & rangés en triangle. Les *cigales* ont un corcelet composé de deux pieces, ou plûtôt deux corcelets presque aussi larges que la tête; ils sont pour ainsi dire sculptés, principalement l'antérieur, sur lequel on voit, entr'autres figures, une sorte de triangle. Les aîles sont au nombre de quatre, posées en talus comme les deux pans d'un toit, transparentes, & attachées au second corcelet; les deux du dessus sont placées fort près du premier: leur étendue est plus grande que celle des deux autres aîles; elles ont de fortes nervures qui soûtiennent un tissu mince. Le corps est composé de huit anneaux écailleux, y compris la partie oblongue & conique qui le termine, & qui est d'une seule piece dans les femelles; le premier anneau est le plus large, chacun des autres diminue de largeur jusqu'au septieme, qui est au moins aussi large que le second. Les cinq premiers ont chacun à-peu-près le même diametre; le reste du corps forme une pointe qui est plus allongée dans la femelle que dans le mâle.

On distingue des *cigales* de trois grandeurs différentes; les grandes, les moyennes, & les petites. Celles de la grande espece, étant vûes par-dessus, sont les plus brunes; elles ont le corps d'un brun luisant presque noir; la couleur des corcelets, sur-tout du premier, est mêlée d'une teinte de jaune. Les *cigales* de l'espece moyenne ont plus de jaune; celles de la petite espece, que l'on nomme *cigalons* aux environs d'Avignon, ont moins de jaune que celles de l'espece moyenne, & on voit sur quelques-unes une teinte rougeâtre. Toutes les petites *cigales* ont les aîles jaunâtres, tandis que celles des autres sont d'une couleur argentée. Les grandes *cigales* ont le ventre d'une couleur jaunâtre, sale, & pâle, excepté deux bandes brunes qui sont près des bords; ces bandes sont formées par les extrémités des arcs écailleux qui recouvrent le dessus du corps, & qui se replient de chaque côté sous le ventre, ou ils aboutissent chacun à une lame écailleuse au moyen de laquelle chaque anneau est complet. En écartant ces lames les unes des autres autant qu'on le peut, en allongeant le ventre de l'insecte, on découvre des stigmates; il y en a deux entre deux lames, un de chaque côté, placé tout-près de la jonction d'une lame, avec l'arc écailleux qui lui correspond.

En regardant les *cigales* par-dessous, on apperçoit deux petites antennes qui n'ont que quelques lignes de longueur, & qui sont posées près des yeux à réseaux. Il y a au bout de la tête une piece triangulaire qui ressemble en quelque façon à un menton, qui recouvre le dessus de la tête, & qui s'étend plus loin; la base est en-avant, & le sommet en-arriere; il forme une pointe dont sort la trompe avec laquelle la *cigale* tire le suc des feuilles & des branches d'arbres. Le fourreau de la trompe tient à des parties membraneuses qui se trouvent au-dessous du menton, vis-à-vis son milieu. Ce fourreau s'étend au-delà de la pointe du menton, comme un fil de la grosseur & de la longueur d'une petite épingle. Lorsqu'on leve la pointe du menton, la trompe sort de son étui, & elle y rentre lorsque cette pointe se remet dans sa position naturelle; quelquefois la trompe entraîne son fourreau, lorsque l'insecte le fait mouvoir. Il est fait en forme de gouttiere, le long de laquelle on voit une legere fente, lorsqu'on regarde la *cigale* par-dessous. Cette fente s'élargit quand la trompe sort: on peut la tirer de son fourreau avec la pointe d'une épingle, & la diviser en trois filets écailleux. Les organes dont vient le bruit que l'on appelle *le chant de la cigale*, sont placés dans son ventre; on ne les trouve que dans les mâles, car les femelles ne font aucun bruit. Il y a sur le ventre des *cigales* mâles de la grande espece, deux plaques écailleuses qui sont assez grandes, qui tiennent au second corcelet, & qui s'étendent presque jusqu'au troisieme anneau; elles sont posées de façon que l'une recouvre un peu l'autre. On peut soûlever ces plaques par leur extrémité supérieure, mais elles sont arrêtées par une espece de cheville faite en forme d'épines, dont chacune tient par l'une de ses extrémités à la partie de la jambe postérieure qui s'articule avec le corcelet, & appuie par l'autre extrémité sur l'une des plaques. Ces épines empêchent que les plaques ne soient trop soûlevées, & les remettent en situation. Lorsqu'on a relevé les plaques, on trouve dans la partie antérieure du ventre une cavité qui est partagée en deux loges; le fond de chacune de ces loges est luisant comme un miroir; il y a une membrane tendue & transparente comme le verre, sur laquelle on voit toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, lorsqu'on la regarde obliquement.

Si on enleve la partie supérieure du premier & du second anneau, & si on met à découvert du côté du dos l'endroit qui correspond à la cavité où sont les miroirs, on y trouve deux muscles qui sont composés d'un grand nombre de fibres droites; ils forment, en s'approchant, un angle aigu sur les revers de la piece triangulaire dont il a déjà été fait mention. Ces muscles aboutissent aux organes qui produisent le bruit de la *cigale*; ils sont situés dans deux réduits dont les deux orifices

communiquent de chaque côté dans la grande cavité où sont les miroirs. On trouve dans chacun de ces réduits une membrane plissée, raboteuse, & contournée en forme de timbale. Elles sont placées de chaque côté, sous une partie triangulaire du premier anneau de la *cigale*, qui est plus élevée que le reste ; si on enleve cette partie, on met la membrane à découvert. Dès qu'on la touche elle resonne comme un parchemin sec, & même comme une membrane, encore plus sonore ; celle dont il s'agit rend des sons, lorsqu'après avoir été enfoncée dans quelques endroits elle se releve par son ressort. Les muscles dont on vient de parler aboutissent à la surface concave de ces membranes, & en l'attirant en-dedans par leur contraction, ils la mettent en état de resonner, lorsqu'elles se rétablissent par leur élasticité, en même tems que le muscle se relâche. Ce son passe au-dehors par les orifices de deux réduits qui communiquent dans la grande cavité, & peut être modifié par les volets écailleux, les miroirs, & toutes les différentes parties qui se trouvent dans les cavités. Les *cigales* de la petite espece & de l'espece moyenne ont à-peu-près les mêmes organes & font presque le même bruit.

Le dernier anneau du corps des *cigales* femelles est plus allongé que dans les mâles, & il renferme une partie à laquelle on a donné le nom de *tariere*, parce que les *cigales* s'en servent pour faire des trous dans de petits morceaux de bois où elles déposent leurs œufs. Les mâles n'ont pas cette tariere, qui est fort apparente dans les femelles, puisqu'elle a environ cinq lignes de longueur dans celles de la grande espece. Elle est renfermée dans un étui dont on peut la faire sortir en comprimant légerement le ventre de l'insecte ; elle est à-peu-près de même grosseur sur toute sa longueur, & terminée à son extrémité par une pointe angulaire qui ressemble à un fer de pique dont les bords seroient dentelés. La substance de cette partie est de la nature de l'écaille ou de la corne, aussi solide & aussi dure qu'aucune autre qui se trouve dans les insectes. En l'examinant de près on reconnoît qu'elle est composée de trois parties, c'est pourquoi on a été tenté de changer le nom de *tariere* que l'on avoit donné à cette partie, & on a mieux aimé dire qu'elle est composée de deux *limes* & d'un *support*, *limes* ou *tariere*, n'importe du nom. La partie dont il s'agit est composée de trois pieces, dont deux sont posées à côté de la troisieme, & sont engrenées en façon de coulisse avec cette piece du milieu, de maniere qu'elles glissent tout le long sans s'en écarter, & elles peuvent être mûes alternativement ; par ce moyen, les deux rangs de dents qui sont sur les bords de la pointe angulaire, dont nous avons déja parlé, avancent & reculent, parce qu'ils tiennent à chacune des pieces des côtés. Ce qui cause ce déplacement, c'est qu'elles sont repliées en-dehors & en-avant par leur extrémité antérieure, relativement à l'insecte. Des muscles, en augmentant ou en diminuant cette courbure par leur contraction ou leur relâchement, font glisser en-avant ou en-arriere la piece latérale, & par conséquent mettent en jeu les dents qui sont à chaque côté de la pointe, qui est faite en forme de fer de lance, & composée de trois pieces. Les dents sont posées obliquement, & dirigées du côté de la pointe du fer de lance, de sorte qu'elles déchirent ce qui leur fait obstacle dans leur mouvement, lorsque la *cigale* se sert de cette partie pour faire des trous dans le bois où elle depose ses œufs.

Les *cigales* femelles font toûjours ces trous dans de très-petites branches de bois qui est sec & qui a de la moëlle. On les reconnoit par des fibres qui ont été soûlevées à l'endroit de ces trous ; ils sont rangés par files assez régulierement pour l'ordinaire ; ils ont chacun trois lignes & demie ou quatre lignes de longueur. Ses trous peuvent contenir huit à dix œufs, & il y en au moins quatre ou cinq dans chacun ; ils sont blancs, oblongs, & pointus par les deux bouts. La ponte est fort abondante, puisqu'on a compté jusqu'à sept cents œufs dans les ovaires. Il sort de chaque œuf un ver blanc qui a six longues jambes, & qui ressemble en quelque façon à une puce pour la figure. Lorsqu'ils ont abandonné le trou où ils sont éclos, ils se logent dans la terre, & ensuite ils se transforment en nymphes, qui marchent & qui prennent des alimens & de l'accroissement. Aristote les a nommées *tettigometres* ou *meres cigales*; elles ne different pas beaucoup du ver qui est sorti de l'œuf. Ces nymphes peuvent pénetrer dans la terre jusqu'à deux ou trois piés de profondeur. On les trouve ordinairement auprès des racines des arbres. Lorsque le tems de leur métamorphose approche, elles sortent de terre, montent sur les arbres, & s'y accrochent pendant les chaleurs de l'été. C'est dans cet état qu'elles parviennent à quitter leur fourreau de nymphe ou de chrysalide, pour paroître sous la forme de *cigale*. *Mémoires pour servir à l'hist. des insect. tom. V.* (*I*)

CIGALES, s. f. (*Hist. mod.*) Les Espagnols de l'Amérique nomment ainsi un petit rouleau de tabac de la grosseur du petit doigt au plus, & long de cinq à six pouces au moins. Ce rouleau est composé de plusieurs brins de tabac parallélement disposés à côté les uns des autres, & assujettis ensemble par une large feuille qui leur sert de robe ou d'enveloppe. On allume une des extrémités de ce rouleau, & l'autre se met dans la bouche, au moyen de quoi on fume sans pipe. Nos insulaires, qui font un grand usage de ces *cigales*, les nomment simplement *bouts de tabac*.

Il n'est pas hors de propos d'ajoûter ici que les Caraïbes des îles Antilles ont une singuliere façon de fumer : ils enveloppent des brins de tabac dans certaines écorces d'arbre très-unies, flexibles, & minces comme du papier ; ils en forment un rouleau, l'allument, en attirent la fumée dans leur bouche, serrent les levres, & d'un mouvement de langue contre le palais, font passer la fumée par les narines. *Art. comm. par M.* DE SAINT-ROMAIN.

CIGOGNE, s. f. *ciconia*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau dont les pattes, le cou, & le bec sont fort longs. La *cigogne* dont M. Perrault a donné la description dans le *recueil de l'acad. royale des Sciences*, avoit quatre piés de longueur depuis le bout du bec jusqu'à l'extrémité des piés. Celle du bec étoit de quatre trentiemes parties de celle de tout le corps ; les piés n'avoient que trois trentiemes, le cou cinq trentiemes, & les jambes onze depuis le ventre jusqu'à terre. Le cou étoit beaucoup plus gros par le bas que par le haut. Cet oiseau avoit cinq piés d'envergure. Le plumage étoit d'un blanc sale & un peu roussâtre presque par-tout le corps, & noir au bout des aîles. Il y avoit aussi des plumes noires, longues, & larges sur les deux côtés du dos & à la racine des aîles. Le cou étoit revêtu sur sa partie inférieure, jusqu'au tiers de sa longueur, par des plumes longues de six pouces, larges de dix lignes, & terminées en pointe. Elles étoient entourées à leur racine par un duvet très-blanc, dont chaque petite plume avoit un tuyau de la grosseur d'une petite épingle, qui se partageoit en cinquante ou soixante autres plus petits que des cheveux, dont chacun étoit encore garni des deux côtés de petites fibres presqu'imperceptibles. Cette *cigogne* n'avoit sur le haut de la véritable jambe que de petits filets de plumes fort rares. L'alentour des yeux étoit dégarni de plumes, on n'y voyoit qu'une peau fort noire. Cet oiseau avoit le bec droit, pointu, & d'un rouge pâle, tirant sur la couleur de chair. Le bas des véritables jambes

jambes étoit rouge, & avoit plus de quatre pouces de longueur; la partie du pié, qui s'étend depuis le talon jusqu'aux doigts, étoit de couleur grise, & le reste des piés, & la jambe, de couleur rouge. Il avoit des écailles en forme de table sur les extrémités des doigts. Les trois de devant étoient joints ensemble à leur commencement par des peaux courtes & épaisses. Il avoit le doigt de derriere gros & court, les ongles blancs, larges, & courts à-peu-près comme ceux de l'homme. La *cigogne* se nourrit de lézards, de serpens, de grenouilles, & n'a point de ventricule comme les oiseaux de proie, mais seulement un gésier. Elle mange aussi des vers, des araignées, & d'autres insectes. *Mémoires pour servir à l'histoire des animaux, tome III. troisieme partie.* (*I*)

CIGOGNE NOIRE, *ciconia nigra*, oiseau de la grosseur de la *cigogne* ordinaire, ou même un peu plus petit. Le cou, la tête, le dos, & les aîles, sont d'un noir luisant ou mêlé de vert; le ventre, la poitrine & les côtés sont blancs; le bec est vert; les pattes sont de cette couleur, & dégarnies de plumes jusqu'à l'articulation du genou; la membrane qui tient les doigts unis ensemble s'étend jusqu'à la moitié de la longueur du doigt du milieu, seulement du côté extérieur. *Voyez* Villughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CIGOGNE, (*Matiere med.*) Les parties de cet oiseau dont on se sert en Medecine sont, outre l'oiseau entier, la vésicule du fiel, le fiel, la graisse, la fiente & le jabot. Cet animal est un grand alexipharmaque, & passe pour un excellent remede contre toutes sortes de poisons, & sur-tout contre la peste; on en use aussi dans les affections des nerfs & des jointures. Son fiel est recommandé dans les maladies des yeux; sa graisse en liniment dans les affections goutteuses & le tremblement des articulations; sa fiente prise dans de l'eau, dans l'épilepsie & dans les maladies de la tête; son ventricule ou son jabot desseché & pulvérisé passe pour un spécifique admirable contre plusieurs poisons. *Diction. de Med.* Dale, Schroeder, *&c.* (*b*)

CIGUATEO, (*Géog.*) île de l'Amérique septentrionale, dans la mer du nord, l'une des Lucayes ou de Bahama.

CIGUE, s. f. *cicuta*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, composées de plusieurs pétales en forme de cœur, inégales, & soûtenues par un calice qui devient un fruit presque rond, dans lequel il y a deux petites semences renflées & cannelées d'un côté, & plates de l'autre. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

La *cicuta major* C. B. est une de celles qu'on range parmi les venimeuses, & la plus renommée de son genre. La mort de Socrate a seule suffi pour en immortaliser les effets.

Comme on ne lit point sans attendrissement dans le *Phédon* de Platon, l'histoire circonstanciée de ce qui précéda la mort de ce philosophe, qui avoit passé sa vie à être utile à sa patrie, & à la servir de tous ses talens; qui ne se démentit jamais dans sa conduite; qui témoigna jusqu'au dernier soupir une grandeur héroïque, émanée de la fermeté de son ame & de la confiance dans son innocence: il résulte nécessairement de cette lecture, que tout ce qui regarde la fin tragique d'un homme si respectable, devient intéressant, jusqu'à la plante même qui finit ses jours. Le nom de cette plante se joint dans notre esprit avec celui de Socrate. Nous la cherchons dans nos climats, nous voulons la connoître par nos yeux, ou du moins nous en lisons la description avec avidité.

Description de notre ciguë. Sa racine est longue d'un pié, grosse comme le doigt, partagée en plusieurs branches solides. Avant que de pousser sa tige, cette racine est couverte d'une écorce mince, jaunâtre, blanche intérieurement, fongueuse, d'une odeur forte, d'une saveur douçâtre; de plus, cette racine est creuse en-dedans quand elle pousse sa tige. Cette tige est fistuleuse, cannelée, haute de trois coudées, lisse, d'un verd gai, parsemée cependant de quelques taches rougeâtres comme la peau des serpens. Ses feuilles sont aîlées, partagées en plusieurs lobes, lisses, d'un verd noirâtre, d'une odeur puante, approchant de celle du persil. Ses fleurs sont en parasol au sommet des tiges, en roses composées de cinq pétales blancs en forme de cœur, inégaux, placés en rond, & portés sur un calice qui se change, comme on l'a dit, en un fruit presque sphérique, composé de deux petites graines convexes & cannelées d'un côté, applaties de l'autre, d'un verd pâle. Elle croît dans les lieux ombrageux, dans les champs, au bord des haies, dans les décombres, & fleurit en été. Elle vient dans les environs de Paris à l'ombre.

Toute cette plante a une saveur d'herbe salée, & une odeur narcotique & fœtide; son suc rougit très-peu le papier bleu; d'où l'on peut conclure qu'elle contient un sel ammoniacal enveloppé de beaucoup d'huile & de terre. Ces principes se trouvent à-peu-près dans l'opium.

Elle n'est point aussi venimeuse qu'en Grece. Presque tout le monde convient que cette plante prise intérieurement est un poison, & personne n'ignore que c'étoit celui des Athéniens; mais quelles que fussent les qualités mortelles de la *ciguë* dont ils se servoient, il est certain que celle qui croît dans nos contrées n'a point ce même degré de malignité. On a vû dans nos pays des personnes qui ont mangé une certaine quantité de sa racine & de ses tiges sans en mourir. Ray rapporte dans son *histoire des plantes*, d'après les observations de Bowle, que la poudre des racines de *ciguë*, donnée à la dose de vingt grains dans la fievre quarte, avant le paroxisme, est au-dessus de tous les diaphorétiques. M. Reneaume, medecin de Blois (*Observat. 3. & 4.*), dit en avoir fait prendre, avec beaucoup de succès, une demi-dragme en poudre dans du vin, & jusqu'à deux dragmes en infusion pour les skirrhes du foie & du pancréas; mais ce medecin n'a jamais guéri des kirrhes, & si son observation étoit vraie, elle prouveroit seulement que la racine de *ciguë* n'est pas toûjours nuisible.

Nous croyons cependant avec les plus sages Medecins, que le plus prudent est de s'abstenir dans nos climats de l'usage interne de cette plante. Elle y est assez venimeuse pour se garder de la donner intérieurement; car elle cause des stupeurs, & autres accidens fâcheux. Son meilleur antidote est le vinaigre en guise de vomitif, avec de l'oximel tiede en quantité suffisante pour procurer & faciliter le vomissement.

Elle ne passoit point pour venimeuse à Rome. Ce qui est néanmoins singulier, & dont il faut convenir, c'est que la *ciguë* ne passoit point à Rome pour un poison, tandis qu'à Athenes on n'en pouvoit douter; à Rome au contraire on la regardoit comme un remede propre à modérer & à tempérer la bile. Perse, *satyre V. vers 145.* dit là-dessus:

bilis
Intumuit, quam non extinxerit urna cicutæ.

Horace en parle aussi comme d'un remede, dans sa *seconde épître, liv. II. vers 53.*

sed quod non desit, habentem
Quæ poterunt unquam satis expurgare cicutæ?
Ni melius dormire putem quam scribere versus.

» Présentement que j'ai plus de bien qu'il ne m'en

» faut, ma folie ne feroit-elle pas à l'épreuve de » toute la *ciguë*, si je n'étois persuadé qu'il vaut » mieux dormir que de faire des vers ?

Pline, *liv. XIV. ch. xxij.* vante la *ciguë* pour prévenir l'yvresse, & prétend qu'on en peut tirer plusieurs remedes. Lescale rapporte quelque part, que voyageant en Lombardie, on lui servit de la salade où il y avoit de la *ciguë*, ce qui l'étonna fort; mais qu'il revint de sa surprise quand il sçut que les gens du pays en mangeoient, & qu'ils n'en étoient point incommodés. Les chevres en broutent la racine, & les oiseaux en mangent la graine sans inconvénient; mais les effets des plantes sur les animaux ne concluent rien pour l'homme, & toutes les autorités qu'on vient de citer ne sauroient contre-balancer le poids de celles qu'on leur oppose. Il reste toûjours certain, par le grand nombre d'exemples funestes rapportés dans *les transactions philosophiques*, dans *les Mémoires de l'académie des Sciences*, dans Wepfer, & ailleurs, que toutes les especes de *ciguës* sont venimeuses.

Nous l'employons extérieurement. On doit donc se contenter de s'en servir pour l'application extérieure, & de cette maniere on en fait usage avec succès. Ses feuilles sont adoucissantes & résolutives; bouillies avec du lait on les applique sur les hémorroïdes, & sur les endroits où la goutte se fait sentir. Le cataplasme de feuilles de *ciguë* pilées avec des limaçons, & malaxées avec les quatre farines résolutives, est vanté pour l'inflammation des testicules, les douleurs de goutte & de sciatique. Henri d'Heer, *observ. 7.* les recommande bouillies dans l'eau de fleurs de sureau avec un peu de camfre, pour l'inflammation & la tumeur de la verge qui vient d'échauffement. En général les feuilles & les racines sont estimées pour amollir les tumeurs skirrheuses des parties externes & des visceres du bas-ventre, surtout du foie & de la rate. C'est dans le même but que nos Apothicaires préparent une emplâtre de *ciguë*, qui passe pour un bon fondant. On employe aussi la *ciguë* dans l'emplâtre *diabotanum* de Blondel.

Description de la petite ciguë. Il y a une autre espece de *ciguë*, *cicuta minor offic.* qu'on substitue à la précédente dans les boutiques pour l'usage externe; & elle ne differe de la premiere qu'en ce qu'elle est plus petite, que sa tige n'est point marbrée de taches rougeâtres, & que son odeur n'est point aussi forte; du reste elle a les mêmes propriétés, mais moindres. On a nommé cette derniere espece de *ciguë*, le *persil des fous*, par la grande ressemblance de ses feuilles à celles du persil; ressemblance qui a trompé quelques personnes, & les a presqu'empoisonnées.

Observation sur la coupe de ciguë que but Socrate. Lorsque le bourreau d'Athenes vint présenter à Socrate la coupe de suc de *ciguë*, il l'avertit de ne point parler, pour que le poison qu'il lui donnoit opérât plus promptement. On ne voit pas comment les effets du poison pouvoient être accélérés par le silence de la personne qui le prenoit: mais que ce fût un fait ou un préjugé, le bourreau n'agissoit ainsi que par avarice, & dans la crainte d'être obligé, suivant la coûtume, de fournir à ses dépens une nouvelle dose de ce breuvage; car Plutarque remarque dans la vie de Phocion, *tom. VI. de* Dacier, *p. 409.* que comme tous ses amis eurent bû de la *ciguë*, & qu'il n'en restoit plus pour ce grand homme, l'exécuteur dit qu'il n'en broyeroit pas davantage, si on ne lui donnoit douze drachmes (aujourd'hui, 1752, environ neuf livres dix sous de notre monnoie), qui étoit le prix que chaque dose coûtoit: alors Phocion voulant éviter tout retard, fit remettre cette somme à l'exécuteur; « puisque, dit» il, dans Athenes il faut tout acheter, jusqu'à sa » mort ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Emplâtre de ciguë de la pharmacopée de Paris, édition de 1732. ℞. poix-résine, 28 onces; cire jaune, 20 onces; poix blanche, 14 onces; huile de câpres, 4 onces; de la *ciguë* écrasée, 4 livres. Faites cuire le tout selon l'art jusqu'à la consommation de l'humidité; passez par un linge, en exprimant fortement l'expression; étant un peu refroidie, délayez-y une livre de gomme ammoniac, auparavant dissoute dans du vinaigre scillitique & du suc de *ciguë*, & à laquelle on aura donné par la dessiccation une consistance emplastrique; ce qui étant exactement mêlé, l'emplâtre sera fait.

CIGUE AQUATIQUE, (*Botan.*) *cicuta aquatica vel palustris*, C. B. *phellandrium off.*

Cette espece de *ciguë* pousse une tige épaisse, creuse, cannelée, & pleine de nœuds, moins haute que celle de *la ciguë* ordinaire, divisée en plusieurs branches d'où sortent des feuilles ailées, plus minces & plus tendres que celles de la *ciguë*. Ses fleurs naissent en parasols, & sont fort petites à proportion de la plante; elles sont blanches, avec un œil rougeâtre. Sa racine est composée d'un grand nombre de fibres, qui partent des nœuds qui se trouvent au bas de la tige. La *ciguë aquatique* croît dans les fossés & les étangs, & fleurit au mois de Juin. Elle passe pour être de la même nature & avoir les mêmes qualités que la *ciguë* ordinaire; mais on l'estime beaucoup plus venimeuse, ce qui fait même qu'on l'employe rarement dans les boutiques.

Les observations fournies par le hasard ont justifié que ses effets sont mortels, & quelquefois promptement; du moins M. Jaugeon a rapporté à l'Académie des Sciences, que trois soldats Allemands partis d'Utrecht au commencement du printems de 1714, moururent subitement tous trois en moins de demiheure, pour avoir mangé de la *cicutaria palustris*, qu'ils prenoient pour le *calamus aromaticus*, propre à fortifier l'estomac. Il y a en effet une espece de *phellandrium* ou *ciguë aquatique*, à feuille d'ache sauvage, qui est odorante, aromatique, & qui tromperoit des gens plus habiles que ne le sont communément des soldats. On trouva à l'un de ceux-ci les membranes de l'estomac percées d'outre en outre, & aux deux autres seulement corrodées. Dans tous l'estomac étoit plein d'un écume blanchâtre; le reste des visceres du bas-ventre peu altérés; les poumons & les muscles du cœur, flasques & flétris; & les vaisseaux pleins d'un sang tout fluide. Wepfer (Jean Jacques) rapporte aussi plusieurs exemples, moins prompts à la vérité, mais également funestes, des effets de cette plante.

Comme nous avons de cet auteur un traité complet sur cette matiere, imprimé d'abord à Schaffouze en 1679, *in*-4°. à Leyde en 1733, *in*-8°. & qui est entre les mains de tout le monde; nous nous dispenserons d'entrer dans de plus grands détails. *V.* POISON. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Nous ne croyons pourtant pas pouvoir nous dispenser d'indiquer les secours les plus efficaces contre ce poison, d'après le traitement du même Wepfer, dont le succès a été confirmé par plusieurs expériences postérieures.

Cet auteur recommande d'abord d'évacuer le poison qui se trouve dans l'estomac par la voie la plus abregée & la plus sûre, c'est-à-dire par le vomissement, qu'il ne trouve pas contre-indiqué dans ce cas par une espece d'épilepsie, qui est un symptome assez ordinaire du venin de la *ciguë*.

Lorsqu'on a chassé la *ciguë* des premieres voies autant qu'il est possible, il ne s'agit plus que de remédier aux impressions qu'elle a pû faire sur ces parties, & à masquer l'action de quelques restes de ce poison qui peuvent avoir échappé au vomissement.

On remplit cette double indication par tous les adouciſſans gras & huileux, comme le beurre, l'huile d'olive, celle d'amandes douces, le bouillon gras, *&c.* le laitage & les émulſions, les farineux délayés dans de l'eau, comme la creme de ris, l'orge mondé, *&c.*

Les alexipharmaques, les cordiaux, le mouvement, & les autres reſſources contre la coagulation des humeurs, ſont des ſecours auſſi peu réels que la cauſe qui les a fait imaginer; le venin de la *ciguë* réputé froid & coagulant preſque juſqu'au tems de Wepfer, a été enfin reconnu pour irritant & cauſtique, & il eſt rentré par conſéquent dans la claſſe de ceux qu'on ne combat qu'en prévenant ou en maſquant leur action ſur les premieres voies. (*b*)

CILIAIRES, adj. *en Anatomie*, ſe dit de différentes parties de l'œil; *glandes ciliaires*, *procès ciliaires*, *ligament ciliaire*, *les nerfs ciliaires*. *Voyez* ŒIL.

Les glandes *ciliaires* ſont des grains ſitués dans le tiſſu cellulaire des paupieres; Meibomius décrivit leurs conduits en 1666, trois ans après les avoir découverts.

Procès ciliaires, eſt le nom que Ruiſch a donné aux fibres de l'uvée. *Voyez* UVÉE. (*L*)

CILIAIRE, (*ligament*) appartient à l'œil, & a été ainſi appellé à cauſe de la reſſemblance qu'il a avec les cils ou poils des paupieres. *Voyez* LIGAMENT.

Des fibres un peu épaiſſes partent de la choroïde preſque une ligne plus en-arriere que le ceintre *orbiculociliaire*, derriere l'uvée, au commencement de laquelle elle a ſa partie moyenne. Elles vont de toutes parts tranſverſalement à la circonférence du cryſtallin, blanches quand on a lavé leur couleur, mêlées pareillement de tuyaux grands & vermiformes; faiſant un arc qui s'accommode au cryſtallin; convexes en-devant, couchées ſur l'humeur vitrée, enſuite ſur le cryſtallin, à la partie antérieure duquel elles s'inſerent au-dedans du plus grand cercle; tenant manifeſtement dans le bœuf à la capſule vitrée, à celle du cryſtallin, & à la rétine; plus légerement à la vitrée dans l'homme.

Deſcartes a dit, dans ſa *dioptrique*, que la contraction des ligamens du cryſtallin lui donnoit un mouvement par lequel il devenoit plus convexe pour voir; *dioptr. ch. iij.* & il a confirmé cette opinion par quelques expériences. Grew, dans ſa *coſmolog. ſacr.* Collinſ. *p. 906.* Pariſinus, *diſſect. de l'ourſe*, *p. m. 79.* Bidloo, *de oculis*, qui affirme, *p. 30.* qu'on voit viſiblement ce changement de figure dans les oiſeaux, ont ſuivi ce grand philoſophe. Bourdelot, ſuivant Denis, *confér. 4.* dit que la pupille s'étant retrécie à cauſe de la proximité des objets, le cryſtallin prenoit plus de convexité en ſon milieu pour mieux voir les objets trop proches. Cependant. Molinetti, *p. 147.* Briſſeau, *p. 77.* Bohn, *p. 366.* veulent au contraire que l'action du corps *ciliaire* ſoit d'applatir le cryſtallin. D. Phelippeaux, ſuivant Stenon, *can. carch. diſſ. p. 104.* Wintringham, *pag. 301.* & en dernier lieu Santorini, ont embraſſé le même ſyſtème; ce dernier ayant vû des ſtries ſur le cryſtallin d'un aveugle, & comme des veſtiges du ligament *ciliaire*. *ch. jv. n. 2.*

Porterfields, *l. c. p. 187. & ſuiv.* conteſte ce changement de la figure du cryſtallin: en effet l'extrème molleſſe du ligament n'eſt pas faite pour ſurpaſſer la ſtructure denſe & élaſtique de la capſule: de plus, on peut objecter l'arc que font ces ligamens ou leur direction, qui fait au cryſtallin un angle fort obtus; ce qui ne peut favoriſer le changement. *Hall.* (*L*)

CILICE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & mod.*) vêtement fait de poils de chevre ou de bouc, dont l'uſage eſt venu des anciens Ciliciens qui portoient de ces ſortes de robes, particulierement les ſoldats & les matelots.

Nec minus interea barbas, incanaque menta,
Cinyphii tondent hirci, ſetaſque comantes,
Uſum in caſtrorum, & miſeris velamina nautis.
Géorg. liv. III.

Peut-être le vrai ſens de ces vers eſt-il qu'anciennement les ſoldats & les matelots ſe ſervoient de ces tiſſus de poil de chevre pour en faire des tentes & des voiles; & c'eſt ce que ſemble inſinuer Aſconius Pedianus, dans une remarque ſur la troiſieme verrine, où il dit: *Cilicia tenta in caſtrorum uſum atque nautarum.* (*G*)

* CILICIE, ſ. f. (*Geog. anc & mod.*) pays de l'Aſie mineure, borné au nord-oueſt par une longue chaîne du mont Taurus; au nord par la ſeconde Cappadoce & la ſeconde Arménie; à l'orient par la Comagene; au midi par la Syrie & la mer Méditerranée; & au couchant par la Pamphilie. On la diviſoit en champêtre & en montagneuſe; la montagneuſe s'appelloit chez les Grecs *Trachæotis*, & ſes habitans *Trachéotes*, & on la partageoit en Sélénide & en Cétide. Il paroît par les villes que cette contrée comprenoit, qu'elle étoit très-peuplée. La Cilicie fait maintenant partie de la Caramanie. Les Ciliciens avoient inventé une ſorte d'étoffe de poil de chevre, dont on faiſoit des habits pour les matelots & les ſoldats. Comme elle étoit groſſiere & d'une couleur brune, les Hébreux s'en ſervoient dans le deuil & dans la diſgrace. Ils étoient différens de ceux que l'eſprit de pénitence a inventés depuis, & qui ſont tout de crin. Ariſtote dit qu'en *Cilicie* on tondoit les chevres, comme on tond ailleurs les brebis.

CILICIE, (*terre de*) *Hiſt. nat.* c'eſt ſuivant Théophraſte, une eſpece de terre qui ſe trouvoit en Cilicie. Cet auteur dit qu'en la faiſant bouillir dans de l'eau elle devenoit viſqueuſe & tenace: on s'en ſervoit pour en enduire les ſeps de vigne, & les garantir des vers & des autres inſectes. M. Hill penſe avec raiſon que cette terre étoit une terre bitumineuſe, d'une conſiſtance ſolide, que la chaleur de l'eau bouillante rendoit aſſez molle pour pouvoir s'étendre, & qui par ſa qualité tenace & viſqueuſe arrêtoit les inſectes, ou les chaſſoit par ſon odeur forte. (—)

CILINDRE & CILINDRIQUE, *voyez* CYLINDRE & CYLINDRIQUE.

CILLEMENT, ſ. m. (*Anat. Phyſiol.*) en Latin *nictatio*, mouvement vif, alternatif, & ſynchronique des paupieres.

Elles ont, comme on ſait, un très-prompt mouvement, & la paupiere ſupérieure dans l'homme en a beaucoup plus que la paupiere inférieure. Ce mouvement des paupieres ſe fait quelquefois volontairement, ſouvent auſſi ſans y penſer, & toûjours avec une extrème viteſſe.

Les *cillemens* qui arrivent de moment en moment, dans les uns plus, dans les autres moins, ſe font à la paupiere ſupérieure alternativement par le releveur propre, & par la portion palpébrale ſupérieure du muſcle orbiculaire: ils ſe font auſſi alternativement & en même tems à la paupiere inférieure, par la portion palpébrale inférieure du muſcle orbiculaire, mais très-peu, à cauſe du petit nombre des fibres palpébrales inférieures.

On voit déjà qu'il y a deux muſcles qui ſervent au mouvement des paupieres; mais pour mieux entendre leurs *cillemens*, il faut ſe rappeller la ſtructure de ces deux voiles qui ſont tendus ſur les yeux: or les deux paupieres étant formées de membranes minces, preſque tranſparentes, à petits plis, très-vaſculeuſes, remplies d'une grande quantité de papilles nerveuſes à leur ſurface interne, toûjours unies, & bordées d'un large cartilage en forme d'arc, on comprend qu'elles peuvent ſe toucher mutuellement, s'éloigner enſuite, s'abaiſſer & ſe rouvrir al-

ternativement. Le muſcle élévateur de la paupiere ſupérieure, né par un petit principe charnu du fond de l'orbite oſſeuſe, ſe diſperſe en petites fibrilles tendineuſes très-fines, & va s'inſérer à toute la partie ſupérieure du tarſe de cette paupiere ; elle doit donc s'élever ſans rides par le mouvement de ce muſcle. Pour le muſcle orbiculaire qui prend ſon origine du grand os du nez, & va parſemant ſes fibres par les deux paupieres, il n'a qu'à ſe contracter, comme il fait, en forme de ſphincter, pour unir doucement les paupieres l'une à l'autre : s'il ſe contracte plus fortement, il exprime les larmes, en arroſe la ſurface interne de l'œil, en nettoye les ordures, & le lave. La paupiere inférieure s'ouvre par la contraction ſpontanée des fibres muſculaires diſtribuées dans la joue.

Mais de peur que les paupieres, à force de ciller & ſe joindre l'une à l'autre ſans ceſſe, ne s'excorient, la nature a placé ſur le bord cartilagineux de l'une & de l'autre de petits grains glanduleux, où ſe filtre une humeur qui ſe décharge par des orifices ouverts, & ſert de liniment au bord des paupieres. Ces orifices ne ſont autre choſe que les extrémités des petits vaiſſeaux qui vont ſerpentant en cet endroit, & naiſſent continus avec les artérioles qui y ſont diſtribuées, ſans ſtructure glanduleuſe.

Ainſi dans les paupieres douées d'une peau flexible, de fibres nerveuſes, muſculeuſes, d'une membrane adipeuſe, & d'une tunique interne très-liſſe, parſemée de vaiſſeaux ſanguins & de glandes qui l'abreuvent ſans ceſſe, & entretiennent la cornée tranſparente, tout concourt à l'exécution des *cillemens* alternatifs de ces rideaux de la vûe, comme Cicéron même l'a remarqué dans ſon ouvrage *de la nat. des dieux, l. II. c. lvij. Palpebræ*, dit-il, *ſunt molliſſimæ tactu, ne læderent aciem, & aptiſſimæ factæ ad claudendas ac aperiendas pupillas ; idque providit natura, ut identidem fieri poſſit cum maximâ celeritate.* « Les paupieres ſont douées d'une ſurface douce & » polie, pour ne point bleſſer les yeux : ſoit que la » peur de quelque accident oblige à les fermer, » ſoit qu'on veuille les ouvrir, la nature les a faites » pour s'y prêter ; & l'un & l'autre de ces mouve- » mens s'exécute avec une prodigieuſe viteſſe ». C'eſt en effet une choſe admirable que la promptitude des *cillemens*, leur répétition ſucceſſive, perpétuelle pendant le cours de la vie, ſans dommage, ſans uſement du voile ni de l'œil contre lequel il frotte, & preſque toûjours ſans notre volonté.

Il arrive pourtant quelquefois que ce *cillement*, ce clignotement des paupieres, eſt non-ſeulement involontaire, mais ſi prompt ou ſi lent qu'il fatigue & chagrine beaucoup ceux qui en ſont attaqués, & qu'il fait de la peine à ceux qui les regardent. Cette eſpece de treſſaillement eſt une vraie maladie, un mouvement convulſif des voiles de l'œil, pendant lequel les fibres motrices du muſcle orbiculaire deviennent tendues, roides ; & la paupiere après avoir demeuré un inſtant fermée, ſe releve l'inſtant ſuivant, en ſorte que les malades jouiſſent ou ſont privés de la lumiere par intervalles ; ce qui n'a pas lieu dans les *cillemens* ordinaires & naturels. Il ſemble donc que la cauſe de cette convulſion eſt un mouvement irrégulier des eſprits animaux, qui ſe portant avec trop de rapidité dans les fibres du muſcle orbiculaire, empêche pendant un tems l'action du muſcle releveur.

On guérit ce treſſaillement plus ou moins difficilement, ſuivant ſa fréquence, & l'ancienneté du mal. Quand il eſt leger, deux moyens peuvent ſervir à ſa guériſon ; le premier, de ſe faire éternuer pendant l'accès ; le ſecond, de frotter doucement avec la main le tour de l'orbite & des paupieres, ou plûtôt d'employer des frictions ſur les paupieres & aux environs avec des eaux ſpiritueuſes, ou des huiles nervines mêlées de quelques gouttes d'eſprit volatil huileux, dont on répétera l'application pluſieurs fois dans le jour. Lorſque ces deux moyens ne ſuffiſent pas pour empêcher les récidives de la convulſion, il faut y joindre promptement les remedes internes, parmi leſquels je ne connois rien de mieux que les antimoniaux, pris long-tems & en petite quantité. C'eſt ainſi, par exemple, qu'il convient de traiter les enfans qui clignotent perpétuellement les yeux, pour avoir été trop expoſés au grand jour, en ſorte que leur fréquent *cillement* ſe tourne en habitude incurable, ſi l'on n'a l'attention d'y remédier de bonne heure.

Il ne faut pas confondre le *cillement* des paupieres avec leur clignement. *Voyez ce mot. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CILLER, (*Maréchall.*) on dit qu'*un cheval cille*, quand il commence à avoir les ſourcils blancs, c'eſt-à-dire, quand il vient ſur cette partie environ la largeur d'un liard de poils blancs, mêlés avec ceux de ſa couleur naturelle ; ce qui eſt une marque de vieilleſſe. *Voyez* AGE & CHEVAL.

On dit qu'un cheval ne *cille* point avant l'âge de quatorze ans, mais toûjours avant l'âge de ſeize. Les chevaux qui tirent ſur l'alzan & ceux qui ſont noirs, *cillent* plûtôt que les autres.

Les marchands de chevaux arrachent ordinairement ces poils avec des pincettes ; mais quand il y en a une ſi grande quantité que l'on ne peut les arracher ſans rendre les chevaux laids & chauves, alors ils leur peignent les ſourcils, afin qu'ils ne paroiſſent pas vieux. *Chambers.*

CILLEY, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne au cercle d'Autriche dans la Carniole, ſur la Saan, capitale d'un comté de même nom. *Longit.* 33. 20. *lat.* 46. 28.

CILS, ſ. m. (*Anat.*) ſont les poils dont le bord des paupieres eſt garni, ſur-tout celui des ſupérieures, qui eſt plus gros & plus épais qu'à celles d'embas. *Voyez* PAUPIERE.

Leur uſage eſt vraiſſemblablement de rompre l'impreſſion trop vive des rayons de lumiere, & de garantir l'œil des petits inſectes volans & des atomes qui pourroient y nuire.

Ces *cils* prennent leur origine d'une petite rangée de glandes, dont eſt couvert un cartilage mince & tendre qui borde chaque paupiere, & qui ſert comme de tringle ou d'anneau pour les approcher l'une de l'autre. (*L*)

CIMBRES, ſ. m. pl. (*Géog. anc. & mod.*) ancien peuple le plus ſeptentrional de l'Allemagne. Ce ſont les plus anciens habitans qu'on connoiſſe à la preſqu'île de l'Holſteen, du Sleſwig, & du Jutland ; & c'eſt d'elle qu'elle a pris le nom de *Cherſonneſe cimbrique.* Les Grecs les ont quelquefois confondus avec les Cimmériens. Après leur défaite par les Romains, ils ſe répandirent en différens endroits : quelques-uns s'arrêterent dans les Gaules, s'unirent aux Saxons, & furent confondus avec eux.

CIME, ſ. f. ſe dit de la partie la plus élevée des grands arbres.

CIMENT, ſ. m. (*Architect.*) dans un ſens général, eſt une compoſition d'une nature glutineuſe & tenace, propre à lier, unir, & faire tenir enſemble pluſieurs pieces diſtinctes.

Ce mot vient du Latin *cæmentum*, dérivé de *cædo*, couper, hacher, broyer. M. Felibien obſerve que ce que les anciens architectes appelloient *cæmentum*, étoit toute autre choſe que ce que nous appellons *ciment*. Par *ciment*, ils entendoient une eſpece de maçonnerie, ou une maniere de poſer leurs pierres, ou bien la qualité même des pierres qu'ils employoient ; comme lorſqu'ils faiſoient des murs ou des voûtes de

moilon ou de blocage. En effet il y avoit une coupe de pierres propres pour ces sortes d'ouvrages, pour lesquels on ne les faisoit point quarrées ni uniformes : de sorte que *cæmenta* proprement étoient des pierres autres que ce qu'on appelle *pierres de taille*.

Le mortier, la soûdure, la glue, *&c.* sont des sortes de *ciment*. *Voyez* MORTIER, SOUDURE, GLUE, *&c.* Le bitume qui vient du Levant fut, dit-on, le *ciment* qu'on employa aux murs de Babylone. *Voyez* BITUME.

Un mêlange de quantités égales de verre en poudre, de sel marin, & de limaille de fer, mêlés & fermentés ensemble, fournit le meilleur *ciment* que l'on connoisse. M. Perrault assûre que du jus d'ail est un excellent *ciment* pour recoller des verres & de la porcelaine cassée.

En *termes d'Architecture*, on entend particulierement par *ciment*, une sorte de mortier liant, qu'on employe à unir ensemble des briques ou des pierres, pour faire quelque moulure, ou pour faire un bloc de briques, pour des cordons ou des chapiteaux, *&c.*

Il y en a de deux sortes : le chaud qui est le plus commun ; il est fait de résine, de cire, de brique broyée, & de chaux, bouillies ensemble. Il faut mettre au feu les briques qu'on veut cimenter, & les appliquer toutes rouges l'une contre l'autre avec du *ciment* entre deux.

On fait moins d'usage du *ciment* froid : il est composé de fromage, de lait, de chaux vive, & de blanc d'œuf.

Le *ciment* des Orfevres, des Graveurs, & des Metteurs-en-œuvre, est un composé de brique mise en poudre & bien tamisée, de résine, & de cire : ils s'en servent pour tenir en état les ouvrages qu'ils ont à graver, ou pour remplir ceux qu'ils veulent ciseler.

Le *ciment* des Chimistes est une masse composée, ou une poudre mouillée dont ils se servent pour purifier l'or & en séparer les métaux impurs qui y sont mêlés. *Voyez* OR & PURIFICATION.

Ces sortes de *cimens* sont faits de sels & autres ingrédiens, qui par leur acrimonie rongent & séparent l'argent, le cuivre, ou les autres matieres d'avec l'or. Quelques auteurs distinguent deux sortes de *ciment*, le commun & le royal : le premier est fait de brique en poudre, de nitre, & de verd-de-gris ; le second, de sel gemme & de sel ammoniac, de chaque une part ; deux parties de sel commun, & quatre de bol, le tout mis en pâte avec de l'urine. Mais Lemort, Lefevre, & quelques autres, ont donné des recettes de bien d'autres compositions. Paracelse a fait un livre tout entier sur les différentes sortes de *ciment*. *Chambers*. (*P*)

CIMETIERE, s. m. *terme d'Architecture* ; l'on entend sous ce nom une grande place découverte assez généralement entourée de charniers (*voyez* CHARNIERS), où l'on enterre les morts, & où l'on éleve quelques sépultures ornées de croix, obélisques, & autres monumens funéraires. (*P*)

CIMETIERE, (*Jurispr.*) chez les Romains, tout endroit où l'on inhumoit un mort, devenoit un lieu religieux & hors du commerce. *Voyez* aux instit. *de rerum divisione*, & au *digest. liv. I. tit. viij. l. 6.* §. *5. & liv. II. tit. vj. l. 6.* §. *fin.*

Parmi nous, il ne suffit pas que quelqu'un ait été inhumé dans un endroit pour que ce lieu devienne religieux & hors du commerce, aucun particulier ne pouvant de son autorité privée imprimer ce caractere à un héritage, il faut que l'autorité du supérieur ecclésiastique intervienne, que le lieu ait été béni & consacré avec les solennités accoûtumées, & destiné pour la sépulture des fideles.

Autrefois les *cimetieres* étoient hors les villes & sur les grands chemins : il étoit défendu d'enterrer dans les églises ; cela fut changé par la novelle 820 de l'empereur Léon, qui permit d'enterrer dans les villes & même dans les églises.

Les *cimetieres* tiennent ordinairement aux églises paroissiales : il y en a néanmoins qui sont séparés ; les uns & les autres sont hors du commerce.

Il arrive néanmoins quelquefois que l'on change un *cimetiere* de place, ou que l'on en retranche quelque portion pour l'élargissement d'un grand chemin ; auquel cas, avant de remettre l'ancien *cimetiere* dans le commerce, il faut que, du consentement du curé & de l'évêque diocésain, & par permission du juge royal, les ossemens soient exhumés & portés au nouveau *cimetiere*.

Un ancien *cimetiere* où personne n'auroit été inhumé depuis long-tems, pourroit être prescrit sans titre par une longue possession, parce qu'elle feroit présumer que le fonds a changé de nature.

Il est défendu aux seigneurs, aux curés, & à tous autres, de permettre des danses dans les *cimetieres*, d'y tenir des foires & marchés, & d'y commettre aucune indécence. Lorsqu'un *cimetiere* a été pollu par effusion de sang ou par quelque autre scandale, il faut le réconcilier. Les canons qui regardent cette cérémonie sont cités par Jean Thaurnas, dans son dictionnaire au mot *cimetiere*. Voyez le traité *de mortuis cæmeterio restituendis*, per Laurentium Delum Romanum ; *l'hist. des empereurs de* M. de Tillemont, *tom. III. pag. 282. les mém. du clergé*, édit. de 1716. *tom. III. p. 1314.* Bouvot, *tom. II. verbo église, quest. 7.* Francisc. Marc, *tom. I. quest. 986.* Auzanet *sur Paris, tit. des servitudes, & en ses arrêts, ch. ljx.* Jovet, *verbo sepulcre, n. 16.* Ferret, *tr. de l'abus, liv. IV. ch. viij. n. 17.*

Les personnes de la religion prétendue réformée ont des *cimetieres* particuliers qui leur sont assignés par le juge royal. *Voy.* Filleau, *décision 30. 33. 36. 39. 41.* Bardet, *tom. II. liv. II. ch. jv.* (*A*)

CIMIER, s. m. (*Art. Hérald.*) la partie la plus élevée dans les ornemens de l'écu, & qui est au-dessus du casque à sa cime.

Le *cimier* est l'ornement du timbre, comme le timbre est celui de l'écu. L'usage en est de l'antiquité la plus reculée, & l'on sait d'ailleurs que les *cimiers* ont servi de fondement à plusieurs fables de la Mythologie. Geryon passa pour avoir trois têtes, parce qu'il portoit un triple *cimier*, dit Suidas. Hérodote en attribue l'invention aux Cariens. Diodore de Sicile, parlant des Egyptiens, dit que leur roi portoit pour *cimier* des têtes de lion, de taureau, ou de dragon. Plutarque a décrit le *cimier* de Pyrrhus, dans l'éloge qu'il a fait de ce prince. Enfin Homere, Virgile, le Tasse, & l'Arioste, ont fait dans leurs poëmes la description de plusieurs *cimiers*.

C'étoit autrefois en Europe une plus grande marque de noblesse que l'armoirie ; parce qu'on le portoit aux tournois, où on ne pouvoit être admis sans avoir fait preuve de noblesse. Le gentilhomme qui avoit assisté deux fois au tournois solennel, étoit suffisamment blasonné & publié, c'est-à-dire reconnu pour noble, & il portoit deux trompes en *cimier* sur son casque de tournois : de-là vient tant de *cimiers* à deux cornets, que plusieurs auteurs ont pris mal-à-propos pour des trompes d'éléphant.

Le *cimier* de plumes a été assez universellement reçu de tous les peuples. On ne s'en sert plus dans les armées, & nous n'avons vû que M. le maréchal de Saxe qui en ait renouvellé l'usage dans la derniere guerre, mais seulement pour les dragons volontaires de son nom, qui portoient sur le sommet de leurs casques des aigrettes de crin de cheval, flottantes au gré des vents. Le *cimier* n'est aujourd'hui qu'un ornement de blason de quelques particuliers. Le lec-

teur trouvera dans le P. Meneſtrier, homme conſommé dans l'art Héraldique, tous les détails poſſibles ſur ce ſujet. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CIMIER, (*Boucherie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle une portion de la cuiſſe de bœuf. Cette portion ſe diviſe en pluſieurs tranches; & chaque tranche contient trois morceaux, dont le premier s'appelle la *piece ronde*, le ſecond la *ſemelle*, & le troiſieme le *tendre*. On donne le nom de *culotte* au *cimier*, à le prendre depuis les tranches juſqu'à la queue.

CIMIER, (*Vénerie.*) c'eſt la croupe du cerf, du daim, & du chevreuil, qui dans la curée ſe donne au maître de l'équipage.

CIMMÉRIENS, ſ. m. plur. (*Géog. anc. & mod.*) peuples anciens qui habiterent les environs des palus Méotides & du Boſphore *Cimmérien*. Les Grecs en avoient une ſi fauſſe idée que le croyant couvert d'épaiſſes ténebres, ils le plaçoient ſur les confins de l'enfer.

Il y eut en Italie dans la Campanie, un autre peuple du même nom; un troiſieme en Aſie, vers la Georgie & la mer Caſpienne; un quatrieme en Aſie, où eſt à préſent Synope.

CIMOLÉE, (TERRE) *Hiſt. nat. Minéralog.* eſpece de terre dont parlent les anciens Naturaliſtes: ils en diſtinguoient de deux eſpeces; *cimolia alba*, la *terre cimolée blanche*; & *cimolia purpuraſcens*, terre *cimolée rougeâtre*. Son nom lui venoit de l'île Cimolus que l'on appelle actuellement *Argentaria*, l'une des îles de l'Archipel. Tournefort, dans ſon voyage du Levant, dit que la *terre cimolée* des anciens n'eſt qu'une craie blanche aſſez peſante, inſipide, friable, & mêlée de ſablon; qu'elle ne s'échauffe point lorſqu'on l'arroſe avec de l'eau, ſeulement qu'elle s'y diſſout & devient aſſez gluante; ſa ſolution n'altere point la teinture de tournesol, & ne ſe remue point avec l'huile de tartre: mais il y a efferveſcence lorſqu'on y verſe de l'eſprit de ſel; d'où il conclut qu'il n'y a aucune différence entre la *terre cimolée* & la craie ordinaire, ſinon qu'elle eſt plus graſſe & plus ſavonneuſe. Auſſi les habitans du pays s'en ſerventils pour blanchir le linge & les étoffes; ce qu'ils pratiquoient même du tems de Pline. On s'en ſervoit encore dans la Medecine, & on lui attribuoit la vertu de réſoudre les tumeurs, *&c. Voyez* Pline, *hiſt. nat. liv. XXXV. cap. xvij.* Cet auteur l'a auſſi regardée comme une eſpece de craie; cependant tous les Naturaliſtes ne ſont point du même ſentiment: il y en a pluſieurs qui penſent que la *terre cimolienne* étoit une argille. M. Hill dit que c'eſt une terre marneuſe; il penſe que c'eſt mal-à-propos que quelques-uns l'ont confondue avec la terre à foulons, & prétend que de tous les foſſiles que nous connoiſſons, il n'y en a point avec qui la *terre cimolienne* ait plus de rapport que la *ſtéatite*. Le même auteur ajoûte qu'en Angleterre on entend par *cimolia alba*, la terre dont on fait des pipes; & par *cimolia purpuraſcens*, la terre dont on ſe ſert communément pour fouler les étoffes. Wallerius, dans ſa *minéralogie*, fait de la *cimolée* blanche une eſpece de marne, à qui il donne le nom de *marne à foulons*. Dans un autre endroit, il inſinue que ce pourroit être une marne crétacée. (—)

* CIMOSSE, ſ. f. en Italien *cimoſſa*, (*Manufact. en ſoie.*) liſiere pratiquée par les Génois à certains damas pour meuble, les plus parfaits en ce genre. Cette liſiere eſt faite en gros de tours, non en taffetas, & ſon travail eſt très-ingénieux. Nous en parlerons à l'*article* DAMAS. *Voyez* DAMAS.

CINALOA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale, ſur la côte de la mer de Californie, habitée par des nations ſauvages & idolâtres.

CINABRE, *voyez* CINNABRE.

CINAN, (*Géog.*) ville conſidérable de la Chine dans la province de Channton. *Long.* 134. 50. *lat.* 37.

CINCENELLE, ſ. f. *terme de riviere*, corde dont on ſe ſert ſur les rivieres pour monter les bateaux.

CINCHEU, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Quangſi: il y a une autre ville de ce nom en Chine dans la province de Xantung.

CINDIADE, adj. f. ſurnom de Diane. Polybe raconte de ſa ſtatue un prodige bien ſingulier; c'eſt que quoiqu'elle fût à l'air, il ne pleuvoit ni ne neigeoit point deſſus. *Credat Judæus Apella.*

* CINERAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) domeſtique occupé chez les Romains à friſer les cheveux des femmes, & à préparer les cendres qui entroient dans la poudre dont elles ſe ſervoient. Il étoit appellé *cinerarius*, de ces cendres, ou de celles dans leſquelles il faiſoit chauffer ſon fer à friſer.

CINERATION, ſ. f. (*Chimie.*) réduction du bois ou de toute autre matiere combuſtible en cendres, par le moyen du feu. *Voyez* CENDRE, CALCINATION, *&c.* Quelques auteurs ſe ſervent du terme *cinéfaction*. (*M*)

CINETMIQUE, ſ. f. la ſcience du mouvement en général, dont la Méchanique n'eſt qu'une branche.

CINGLAGE *ou* SINGLAGE, ſ. m. (*Mar.*) on entend par ce mot le chemin que fait le vaiſſeau.

Cingler ou *ſingler*, ſe dit d'un vaiſſeau qui fait route, & marche ſous voiles. (*Z*)

CINGOLI, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'Egliſe dans la Marche d'Ancone, ſur le Muſone.

CINNABRE, *ou* CINABRE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Minéralogie & Chimie.*) On en diſtingue de deux eſpeces; l'un eſt *naturel*, & ſe nomme *cinnabaris nativa*; l'autre eſt *artificiel*, *cinnabaris factitia*.

Le *cinnabre* naturel eſt un minéral rouge, très-peſant, plus ou moins compact; il n'affecte point de figure déterminée à l'extérieur; cependant on le trouve quelquefois ſous une forme ſphérique; intérieurement il eſt ou ſolide, ou grainelé, ou ſtrié. Sa couleur eſt plus ou moins vive, à proportion de la quantité des parties terreſtres ou hétérogenes avec leſquelles le *cinnabre* eſt mêlé; c'eſt ce qui fait qu'il y en a d'un rouge très-vif, de pâle, d'un rouge mat comme la brique, & d'un brun pourpre ou rougeâtre comme la pierre hématite.

Le *cinnabre* naturel eſt une combinaiſon faite par la nature, du mercure avec une portion de ſoufre; ou c'eſt une ſublimation de ces deux ſubſtances opérée par la chaleur du feu ſoûterrein, qui produit une union ſi étroite, qu'il faut avoir recours à l'action du feu pour les ſéparer; c'eſt ce qu'on fait en mettant le *cinnabre* dans une cornue, pour ſéparer le mercure d'avec ſon ſoufre: mais comme ces deux matieres ſont volatiles, on eſt obligé d'y joindre un intermede, ſans quoi le ſoufre ſe ſublimeroit avec le mercure & formeroit un nouveau *cinnabre*. L'intermede dont on ſe ſert eſt, ou de la limaille de fer, ou du cuivre, du régule d'antimoine, de la chaux, ou enfin du ſel alkali fixe; l'on a la précaution de bien mêler & de triturer l'une de ces matieres avec le *cinnabre* avant que de les mettre en diſtillation. Le *cinnabre*, quand il eſt bien pur, contient $\frac{6}{8}$ à $\frac{7}{8}$ de mercure, contre $\frac{1}{8}$ ou $\frac{2}{8}$ de ſoufre. Il n'eſt point beſoin de récipient dans cette diſtillation; il ſuffit pour recueillir le mercure, que le bec de la cornue trempe dans un vaiſſeau plein d'eau. Cette opération s'appelle *revivification*.

M. Henckel dit que les matrices dans leſquelles le *cinnabre* ſe forme, ſont auſſi variées que celles des autres métaux. On en trouve dans le quartz, le ſpath, le *mica*, la pierre calcaire, le grès, la mine de fer, la mine de plomb en cubes ou *galene*, la blende, la

mine de cuivre, & dans les mines d'or & d'argent, comme on le peut voir dans celles de Chemnitz & de Kremnitz en Hongrie. Ce savant minéralogiste dit qu'il n'a point observé s'il s'en trouve dans les mines d'étain, de cobalt, & d'antimoine.

Le *cinnabre* a aussi des filons qui lui sont particuliers; on en trouve dans plusieurs endroits. Les principales mines qui en fournissent, sont celles de Kremnitz en Hongrie, Hydria en Esclavonie, Horowitz en Bohême : la Carinthie & le Frioul en donnent beaucoup de la meilleure espece; au Pérou il y a la mine de Guancavelica; en Normandie il s'en trouve près de Saint-Lo, mais la plus riche mine de *cinnabre* est celle d'Almaden en Espagne, dans la Manche, sur la frontiere de l'Estramadoure; elle étoit déjà célebre du tems des Romains, & Pline en parle, *liv. XXXIII. chap. vij.*

M. de Jussieu après avoir été sur les lieux, a donné en 1719 à l'académie des Sciences, un mémoire très-circonstancié sur cette fameuse mine, & sur la maniere dont on y tire le mercure du *cinnabre*. Comme cette méthode est très-ingénieuse, nous allons en donner un précis d'après le mémoire de ce savant naturaliste.

Les veines de la mine de *cinnabre* d'Almaden sont de trois especes; la premiere, qui est la plus commune, est une roche grisâtre, entremêlée de nuances ou de veines rouges, blanches, & crystallines; on brise ces pierres pour en tirer la partie la plus rouge, qui fait la seconde espece; la troisieme est dure, compacte, grainelée, d'un rouge mat comme celui de la brique. Quand on a fait le triage de ces morceaux de mine, on les arrange dans des fourneaux qui sont joints deux à deux, & forment un quarré à l'extérieur; intérieurement ils ressemblent à des fours à chaux, & sont terminés par une voûte ou dôme. On y place les morceaux de mine, en observant de laisser un vuide d'un pié & demi; on allume le bois qui est sur la grille du foyer, & l'on en bouche exactement l'entrée. Le fourneau est adossé contre une terrasse qu'il excede d'un pié & demi; & dans cette partie du fourneau qui déborde, il y a seize ouvertures ou soupiraux placés horisontalement les uns à côté des autres, ils ont sept pouces de diametre. La terrasse a cinq toises de longueur; elle aboutit à un petit bâtiment dans lequel il y a aussi 16 ouvertures qui répondent à celles qu'on a dit être à la partie postérieure du fourneau; cette terrasse va en pente en partant du côté de la partie postérieure du fourneau, & de celui du petit bâtiment, ce qui lui donne la figure de deux plans inclinés qui se toucheroient par leurs angles les plus aigus. Cette terrasse est faite pour soûtenir des aludels ou vaisseaux de terre, percés par les deux bouts, qui s'adaptent les uns dans les autres, & répondent d'un côté à l'une des 16 ouvertures du fourneau, & de l'autre, à une de celles du petit bâtiment qui est à l'autre bout de la terrasse, & qui sert comme de récipient au mercure qui va s'y rendre après avoir passé en vapeurs par un grand nombre d'aludels qui, en s'enfilant les uns les autres, forment une espece de chapelet. La rigole qui est au milieu de la terrasse n'est que pour rassembler le mercure qui pourroit s'échapper des aludels, lorsqu'ils ne sont pas bien luttés. Lorsque le feu a été une fois allumé, on le continue pendant treize ou quatorze heures, après quoi on laisse refroidir les fours pendant trois jours; au bout de ce tems, on rassemble tout le mercure revivifié qui est dans les aludels. Une seule cuite, suivant M. de Jussieu, peut donner depuis vingt-cinq jusqu'à soixante quintaux de mercure.

Cette maniere de traiter le *cinnabre* est très-ingénieuse, elle a des avantages réels, & elle est moins pénible que celle qui se pratique au Pérou, où l'on ne se sert que de petits fourneaux, & où l'on est obligé de mettre de l'eau dans les aludels, & de les arroser extérieurement pour les rafraichir pendant l'opération, afin de condenser les vapeurs mercurielles. Cette méthode est aussi beaucoup plus abregée que celle qui est en usage dans le Frioul, où l'on est obligé de tirer le mercure du *cinnabre* par de longues triturations dans l'eau, & par des lavages réitérés. Outre cela, dans la maniere de distiller qui s'observe à Almaden, on n'a point besoin d'intermedes, c'est la pierre elle-même qui en sert; elle suffit pour retenir les particules sulphureuses qui se sont minéralisées avec le mercure, ce qui dispense d'employer la limaille de fer & les autres matieres communément usitées. On pourroit en attribuer la cause à ce que cette miniere est calcaire; ainsi on ne doit point se promettre de réussir en travaillant le *cinnabre* à la façon d'Almaden, à moins qu'il ne fût mêlé à de la pierre calcaire comme celui de cet endroit.

M. de Jussieu indique dans le même mémoire dont nous venons de donner le précis, la maniere de s'assûrer si un minéral contient du mercure, ou est un vrai *cinnabre*. Il faut en faire rougir au feu un petit morceau, & lorsqu'il paroît couvert d'une petite lueur bleuâtre, le mettre sous une cloche de verre, au-travers de laquelle on regarde si les vapeurs se condensent sous la forme de petites gouttes de mercure, en s'attachant au verre, ou en découlant le long de ses parois. Ce savant naturaliste nous donne aussi un moyen de reconnoître si le *cinnabre* a été falsifié; c'est par la couleur de sa flamme, lorsqu'on le met sur des charbons ardens; si elle est d'un bleu tirant sur le violet, & sans odeur, c'est une marque que le *cinnabre* est pur; si la flamme tire sur le rouge, on aura lieu de soupçonner qu'il a été falsifié avec du *minium*; si le *cinnabre* fait une espece de bouillonnement sur les charbons, il y aura lieu de croire qu'on y a mêlé du sang-dragon.

Les anciens connoissoient aussi bien que nous deux especes de *cinnabre*, le *naturel* & l'*artificiel* : par *cinnabre naturel*, ils entendoient la même substance que nous venons de décrire; ils lui donnoient le nom de *minium*. Pline dit qu'on s'en servoit dans la Peinture; aux grandes fêtes on en frottoit le visage de la statue de Jupiter, & les triomphateurs s'en frottoient tout le corps, apparemment pour se donner un air plus sanglant & plus terrible. Par *cinnabre artificiel*, ils entendoient une substance très-différente de celle à qui nous donnons actuellement ce nom; c'étoit, suivant Théophraste, un sable d'un rouge très-vif & très-brillant, qu'on trouvoit en Asie mineure, dans le voisinage d'Ephese. On en séparoit par des lavages faits avec soin la partie la plus déliée.

Les anciens Medecins ont encore donné le nom de *cinnabre* à un suc purement végétal, connu parmi nous sous le nom de *sang-dragon*; ils l'appelloient κιννάβαρι Ἰνδικὸν, *cinnabre des Indes*. Cependant il paroît par un passage de Dioscoride, qu'ils connoissoient parfaitement la différence qu'il y a entre cette matiere & le vrai *cinnabre*.

Aujourd'hui, par *cinnabre artificiel*, on entend un mélange de mercure & de soufre sublimés ensemble par la violence du feu; cette substance doit être d'un beau rouge foncé, composé d'aiguilles ou de longues stries luisantes. Il faut avoir soin de l'acheter en gros morceaux, & non en poudre, parce que quelquefois on falsifie le *cinnabre* avec du *minium*, ce qui peut en rendre l'usage très-dangereux dans la Medecine.

En Angleterre, à Venise, & sur-tout en Hollande, on travaille le *cinnabre* en grand; il y a tout lieu de croire qu'on observe dans cette opération des manipulations toutes particulieres, & dont on fait

un secret, attendu qu'on ne vend pas le *cinnabre* artificiel plus cher que le mercure crud, quoiqu'il n'entre que fort peu de soufre dans sa composition. Les livres sont remplis de recettes pour faire le *cinnabre* artificiel, dans lesquelles les doses varient presque toûjours. Il y en a qui disent de prendre parties égales de mercure & de soufre, de bien triturer ce mêlange, & de mettre le tout dans des vaisseaux sublimatoires, en donnant un degré de feu assez violent. D'autres veulent qu'on prenne trois onces de soufre sur une livre de mercure, *&c.* On fait de ce mêlange de l'éthiops minéral, soit par la simple trituration du mercure & du soufre, soit par le moyen du feu. *Voyez l'article* ETHIOPS MINÉRAL.

Voici la maniere de faire le *cinnabre* artificiel suivant Stahl. On fait fondre une partie de soufre dans un creuset ou dans un vaisseau de verre, à un feu très-doux ; lorsque le soufre est bien fondu, on y met quatre parties de mercure qu'on passe au-travers d'une peau de chamois, & on a soin de bien remuer le mêlange jusqu'à ce qu'il forme une masse noire ; on la retire de dessus le feu pour la triturer bien exactement ; on met ensuite le mêlange dans une cucurbite au bain de sable, pour en faire la sublimation : sur quoi Stahl observe que si au commencement de l'opération on donne un feu très-doux, le soufre se sublime d'une couleur jaune très-belle, quoique la masse ait été très-noire ; lorsque toutes les fleurs se sont sublimées, si on pousse fortement le feu, on aura un *cinnabre* d'une très-belle couleur ; parce que si on a la précaution de donner un feu modéré au commencement, le soufre superflu se sépare, au lieu que si on débutoit par un degré de feu trop violent, le *cinnabre* qu'on obtiendroit seroit noir, parce qu'il seroit trop surchargé de soufre.

Le même auteur dit que pour faire le *cinnabre* en grand, on prend parties égales de soufre & de mercure ; on fait fondre le soufre dans un creuset sur des charbons ; lorsqu'il est fondu, on y met le mercure, & on remue pour l'incorporer exactement avec le soufre, jusqu'à ce que le mêlange ait la consistance d'une boüillie épaisse ; on laisse la flamme se porter dessus le mêlange, afin qu'elle consume le soufre qui est de trop ; mais lorsque le mêlange commence à rougir, & que le soufre superflu est consumé, on éteint la flamme avec une spatule & cuillere de fer, de peur que le mercure ne soit emporté : alors on fait sublimer le mêlange à grand feu, & par ce moyen l'on obtient un *cinnabre* d'une très-belle couleur. Stahl dit que pour que le *cinnabre* soit exactement saturé, il faut qu'il ne contienne qu'environ une partie de soufre sur huit parties de mercure. (—)

CINNABRE ARTIFICIEL, (*Chimie, Pharmacie, & matiere medicale.*) Le *cinnabre natif* & le *cinnabre artificiel* ont été recommandés pour l'usage médicinal par différens auteurs ; il s'en est trouvé même plusieurs, & il est encore aujourd'hui même quelques Medecins qui préferent le *cinnabre* natif ou naturel au *cinnabre* factice ; mais on peut avancer sans hésiter que toutes les raisons de préférence apportées en faveur du premier, sont absolument chimériques, & que celles qui l'ont fait rejetter enfin par la saine partie des Medecins, portent sur un fondement très-solide ; savoir, sur ce qu'on a observé assez communément quelques parties arsénicales qui rendoient son usage très-suspect.

Le *cinnabre* factice donc auquel nous accordons la préférence avec juste raison, est recommandé intérieurement, principalement pour certaines maladies de la peau, pour l'épilepsie & les autres maladies convulsives, pour les vertiges, la passion hystérique, l'asthme convulsif, *&c.*

Mais son utilité dans ces cas n'est pas démontrée par assez d'observations pour détruire une opinion assez plausible, qui conclut de son insolubilité & de son inaltérabilité par les humeurs digestives, & de son insipidité absolue, qu'il ne sauroit ni passer dans la masse des humeurs & en altérer la constitution (*crasis*), ni faire aucune impression salutaire sur le systême nerveux, par son action immédiate sur les organes de la digestion. Son utilité la moins équivoque est celle qu'il procure employé en suffumigation, soit dans le traitement général de la maladie vénérienne, soit dans le traitement particulier de quelques-uns de ses symptomes extérieurs, comme chancres, porreaux, *&c. Voyez* SUFFUMIGATION & VÉROLE.

Le *cinnabre* entre dans plusieurs préparations officinales, à la coloration desquelles son utilité paroît se borner. *Voyez* COLORATION. (*b*)

CINNUS, (*Diete.*) *Voyez* CYCEON.

CINQ, s. m. (*Arithmét.*) nom de nombre. Tout nombre terminé par 5 est divisible par 5 ; & tout multiple de 5 se termine par 5 ou par zero ; la démonstration en est facile à trouver.

CINQ, (*jeux de carte*) est une carte marquée de cinq points. Le point est ou cœur, ou pique, ou trefle, ou carreau. Ainsi il y a quatre cinq dans le jeu.

CINQ-HUITIEMES, s. m. pl. (*Drap. & Comm.*) espece de petits camelots qui se fabriquent à Lille. Ils doivent avoir onze tailles & demie de large en blanc, & onze tailles en couleur, sur trente-six & cinquante-quatre aunes de longueur. *Voyez les réglemens du Comm. part. III.* & les *art.* DRAP & CAMELOT.

CINQ-PORTS, s. m. pl. (*Géog. mod.*) en Anglois *Cinque-ports* : ce sont cinq villes maritimes d'Angleterre avec ports de mer, sur la côte qui regarde la France ; à savoir Hartings, Romney, Hythe, Douvre, & Sandwich : au premier des cinq appartiennent aussi Winchelsca & Rye. Ces villes ont de grands priviléges : les députés qu'elles envoyent au parlement, sont appellés *barons des Cinq-ports. Chambers.*

CINQ-QUARTS, s. m. pl. (*Drap. & Comm.*) espece de serge demi-soie, croisée d'un côté, à vingt buhots, à cinquante-une portées, à trois quartiers moins deux pouces & demi de largeur entre deux gardes, à vingt-une aunes & demie de long hors de l'ételle, pour revenir apprêtée, à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie. *Voyez les reglem. du Comm. tom. II. pag.* 253. & *les articles* DRAP & SERGE.

CINQUAIN, s. m. (*Art milit.*) est un ancien ordre de bataille composé de cinq bataillons ou de cinq escadrons. On les détache en avant-garde, bataille, & arriere-garde. Quand ils arrivent au champ de bataille, on les place sur une même ligne faisant même front.

Pour les mettre en état de combattre, on fait avancer les seconds bataillons des ailes pour l'avant-garde, les deux bataillons ou escadrons des ailes pour la bataille, & celui du milieu fait l'arriere-garde. Lafontaine, *doctrine militaire.* (Q)

CINQUANTENIER, s. m. (*Police.*) officier qui exécute les ordres de la ville qu'il reçoit du quartinier, pour les faire savoir aux bourgeois. Chaque quartinier a sous lui deux *cinquanteniers.* Il y a dans Paris soixante-quatre *cinquanteniers. Voyez le Trév.* & le *traité de la Police de* Lamare.

CINQUANTIEME, s. m. (*Jurispr.*) est une imposition qui a été levée dans certains tems pour les besoins de l'état.

En 1296, Philippe-le-Bel leva le *cinquantieme* sur les ecclésiastiques, pour la conquête de la Guienne & la guerre contre les Flamands. Duhaillan, *tom. I. pag.*

pag. 552. Mezeray, *tom. I. pag.* 677. *Voyez la seconde des lettres sur le clergé* (ne repugnate), *p.* 151.

Il paroît que nos rois ont levé en divers tems sur leurs sujets une imposition, qui étoit tantôt du centieme, & tantôt du *cinquantieme*. En effet, on voit dans des lettres du roi Jean du mois de Novembre 1350, portant confirmation des priviléges que Philippe-de-Valois avoit accordés en 1337, aux généraux maîtres des monnoies & aux ouvriers du serment de France, qu'ils étoient exempts de tous droits de centieme, *cinquantieme*, & autres impositions.

Par une déclaration du 5 Juin 1725, registrée le 8 du même mois, le Roi ordonna la levée du *cinquantieme* des revenus de l'état sur tous ses sujets laïcs ou ecclésiastiques pendant douze années, à commencer du premier Août de la même année. Il ne fut cependant pas perçû en 1725, parce que la récolte étoit trop instante; on ne commença à le percevoir qu'en 1726.

Il devoit être perçu en nature de fruits; mais par une déclaration du 21 Juin 1726, il fut converti en argent; & par une autre déclaration du 7 Juillet 1727, il fut revoqué & supprimé, à compter du premier Janvier 1728. (*A*)

CINQUIEME, s. m. (*Jurispr.*) est une imposition qui a été perçûe en différentes occasions pour les besoins de l'état.

Nous lisons dans la Genese, *ch. xlvij. v.* 26. que l'on payoit le *cinquieme* en Egypte.

Philippe-le-Bel, suivant des lettres patentes du 10 Octobre 1305, leva une double décime ou le *cinquieme* sur toutes les églises de son royaume. *Voyez* Patru, *mém. sur les assemblées du clergé, art.* 3. *Les lettres* ne repugnate, *sec. lett. pag.* 208.

Le *cinquieme* est aussi en quelques endroits un droit de champart agrier ou terrage, qui se perçoit au profit du seigneur sur les fruits en nature; quelquefois c'est un droit de mutation qui se paye pour un héritage, soit en fief ou en roture; ce qui dépend de la coûtume & des titres. En matiere de fiefs, ce droit s'appelle ordinairement *quint* ou *droit de quint. Voy.* Décime, Champart, Lods et ventes, Quint. (*A*)

CINTHIA, nom que les Poëtes donnent à Diane, du mont Cinthies dans l'Isle de Délos, où elle avoit un temple.

CINTRE, s. m. (*Architect. & coupe des pierres.*) on a donné dans le tome précédent de cet ouvrage, la définition & distinction du *cintre* en fait de Charpenterie & coupe des pierres. *Voyez* Ceintre.

Les curieux qui voudront approfondir cette matiere, & savoir comment on peut connoître & calculer la force des *cintres*, & même de tout ouvrage de charpente, recourront au mémoire géométrique de M. Pitot, qui est dans les *mém. de l'acad. des Sciences, année* 1726. *pag.* 216. & dont voici l'extrait par M. de Fontenelle.

Le *cintre* que les Italiens nomment *armatura*, est un assemblage de charpente propre à soûtenir tout le poids de la maçonnerie d'une voûte, avant que la clé soit posée.

On sent par-là que rien n'est plus important en fait de construction de grandes voûtes, dômes, ponts de pierre, que de faire des *cintres* assez forts pour porter tout le fardeau de la maçonnerie; & qu'on doit admirer dans ces grands ouvrages hardis, les *cintres* dont on s'est servi pour les construire: car si malheureusement ils se trouvent trop foibles, on voit dans un moment périr tout l'ouvrage, & quelquefois plusieurs malheureux ouvriers.

Nous n'entreprendrons pas la description des *cintres*, & d'autant moins qu'on les construit de mille façons différentes, selon le génie ou les habitudes des artistes. Mathurin Jousse en donne trois desseins; la plûpart des architectes en ont voulu inventer de particuliers; mais quelques-uns sont tombés dans des défauts très-dangereux. Il paroît que M. Blondel n'a rien voulu proposer du sien sur cette matiere; il s'est contenté de donner dans son cours d'Architecture les desseins d'Antonio Sangallo, dont Michel-Ange s'est servi pour construire la voûte de saint Pierre de Rome.

Mais sans entrer dans l'examen de la forme la plus parfaite qu'on puisse donner aux *cintres*, ni dans le détail de l'assemblage des charpentes qui les composent, nous nous contenterons de dire en général, que ce sont des pieces de bois qui ayant à soûtenir le poids de la voûte dont elles sont pressées & poussées en-embas, doivent être disposées entre elles de façon qu'elles s'appuient les unes les autres, se contrebutent, & ne puissent céder: cela dépend de la force absolue des bois, & de la position des pieces.

Une piece de bois étant posée verticalement, si on attache à son bout inférieur un poids dont l'effet sera de tirer ses fibres en-embas, & de tendre à les séparer les unes des autres, de façon que la piece rompe, elle soûtiendra un très-grand poids avant que cet effet arrive. La longueur de la piece n'y fait rien; il n'y a que sa grosseur ou base. M. Pitot a éprouvé que le bois de chêne soûtient environ soixante livres par ligne quarrée de la base; & c'est le bois de chêne dont on se sert le plus souvent dans la charpente. M. de Buffon a poussé ces expériences beaucoup plus loin. Les pieces dont un *cintre* est composé, n'ont pas à soûtenir un effort qui les tire de haut en-bas, mais au contraire un effort qui les pousse de haut en-bas, & tend à les écraser ou à les faire plier. M. Pitot a trouvé qu'elles font encore une résistance un peu plus grande à ce second effort, & ne prend les deux résistances que pour égales, car il vaut toûjours mieux se tromper en supposant trop peu de force au *cintre*.

Quant à la position des pieces, dont la plûpart sont nécessairement inclinées, ce qui modifie & affoiblit leur résistance absolue selon que les angles d'inclinaison sont différens; M. Pitot en fait le calcul par la théorie des mouvemens composés, ou ce qui est la même chose, par les diagonales de M. Varignon. Ces diagonales sont en nombre d'autant plus grand, & se compliquent d'autant plus les unes avec les autres, qu'il y a plus de pieces dans le *cintre*. Au moyen de cette théorie, la pesanteur de la voûte étant toûjours connue, si de plus les grosseurs & les positions des pieces du *cintre*, c'est-à-dire si la construction du *cintre*, ou plûtôt le *cintre* même est donné, on trouvera le rapport de sa force à celle de la voûte; & cela tant pour la voûte demi-circulaire, que pour la surbaissée. *Voyez* Surbaissé.

Le lecteur verra par le mémoire même & l'extrait entier de M. de Fontenelle, combien la certitude & la précision que M. Pitot a mis dans cette matiere l'emportent sur de simples usages, toûjours incertains, & souvent faux, que suivent les ouvriers, & même les maîtres. *Art. de M. le Ch.* de Jaucourt.

Cintre, (*Décorat. théatr.*) on donne ce nom à la partie du plancher de la salle de l'opéra qui est sur l'orchestre. La partie du *cintre* qui est la plus près du théatre, n'est composée que de planches qui tiennent l'une à l'autre par des charnieres: on la leve pour aider le passage des vols qui se font du milieu du théatre ou de sa partie la plus éloignée, & qui vont se perdre dans le *cintre*. Une balustrade de bois amovible sépare cette partie de l'autre: on y place de gros lampions pour éclairer le premier plafond. C'est sur le *cintre* que sont les grands treuils avec lesquels on fait les vols, la descente des chars. *Voyez ces mots.*

On y a pratiqué quatre petites loges, deux de

chaque côté, qui se louent à l'année ; elles n'ont vûe que sur le théatre en plongeant, & n'ont aucune communication avec la salle.

La toile qui ferme le théatre, se perd dans le *cintre* lorsqu'on la leve. *Voyez* TOILE. (*B*)

CINXIA, (*Myth.*) surnom que les Romains donnoient à Junon, & sous lequel ils l'invoquoient en faveur des jeunes mariées, lorsqu'on leur ôtoit la ceinture de virginité, la premiere nuit de leur nôce.

CIOTAT, (*Géog. mod.*) ville maritime de France en Provence, viguerie d'Aix. *Long.* 23. 15: *lat.* 43. 10. *Cinxia* vient de *Cingo*.

CIPPE, s. m. (*Hist. anc.*) parmi les antiquaires c'est une petite colonne peu haute qu'on élevoit dans les grands chemins ou ailleurs, & sur laquelle on mettoit des inscriptions, soit qu'elle fût destinée à apprendre les chemins des voyageurs, soit qu'elle le fût à servir de borne ou à conserver la mémoire de quelque évenement, & en particulier de la mort de quelqu'un.

Les *cippes* qui se mettoient sur les routes pour la commodité des voyageurs, s'appelloient plus proprement *colonnes milliaires. Voyez ce mot.*

Hottinger a fait un traité exprès des *cippes* des Juifs, de *cippis Hebræorum*, où il prend le mot *cippus* pour un tombeau de pierre. *Voyez* TOMBEAU.

Cippe étoit aussi dans l'antiquité, un instrument de bois qui servoit à tourmenter les coupables & les esclaves : c'étoient des especes d'entraves ou de ceps qu'on leur mettoit aux piés.

On appelloit encore *cippes*, des pierres élevées qu'on plaçoit d'espace en espace sur le terrein, où l'on marquoit avec la charrue l'enceinte des murs d'une nouvelle ville : on sacrifioit sur ces pierres, & il y a apparence que l'on bâtissoit ensuite les tours aux mêmes endroits où se rencontroient les *cippes*. (*G*

CIQUES *ou* CAXAS, s. m. pl. (*Hist. nat. Minér.*) nom que les mineurs donnent au Potosi à des pierres qui se trouvent unies aux minerais ; elles sont peu compactes & solides, ne contiennent que très-peu ou même point de métal. *Voyez la métallurgie* d'Alonzo Barba. (—)

CIR, (SAINT) *Géog. mod.* village de France, diocèse de Chartres, à une petite lieue de Versailles : il est célebre par une communauté fondée par Louis XIV. Les religieuses font un quatrieme vœu, c'est de veiller à l'éducation de deux cents cinquante jeunes personnes, qui ne peuvent y entrer que sur la preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel, & qu'après l'âge de sept ans & avant celui de douze.

CIRAGE, s. m. on appelle ainsi les tableaux de couleur de cire jaune. L'on se sert très-peu de ce terme, & ces sortes de tableaux doivent être regardés comme des camayeux, dans la classe desquels ils sont en effet. *Voyez* CAMAYEU. (*R*)

CIRAN, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de France, diocèse de Bourges en Berri, sur la Claise.

CIRCASSIE, (*Géog.*) grand pays d'Asie situé entre le Wolga & le Don ou Tanaïs, borné par le Daghestan, le royaume de Caret, la Mingrelie, & la mer Noire. Les habitans professent une religion moitié chrétienne & moitié mahométane. Une partie de ce pays est soûmise à la Russie, l'autre est indépendante. Le commerce principal de la *Circassie* consiste en pelisses & fourrures, & en femmes qu'ils vendent aux Turcs & aux Persans ; elles ont la réputation d'y être plus belles qu'en aucun pays de l'Asie.

CIRCÉE, s. f. *circæa*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur est à deux pétales, soûtenus par un calice qui est à deux feuilles. Lorsque la fleur est passée, ce calice devient un fruit en poire divisé ordinairement en deux loges, qui renferment chacune une semence un peu longue. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CIRCENSES, (*Hist. anc.*) les jeux *circenses* ou les jeux du *cirque*, terme générique sous lequel on comprenoit tous les combats du cirque de quelque nature qu'ils fussent ; à pié, à cheval, sur un char, à la lutte, à coups d'épées, de dards, de piques, de fleches, contre des hommes ou des animaux, dans l'arene ou sur de grands réservoirs d'eau, tels que les naumachies ou représentations de batailles navales : mais dans leur origine, ces jeux n'étoient que différentes sortes de courses, auxquelles on joignit ensuite les autres combats athlétiques.

Ceux des gladiateurs étoient les plus usités, & il n'y avoit guere que des hommes vils & mercenaires qui donnassent ce plaisir au peuple : les honnêtes gens auroient crû se deshonorer en faisant le personnage d'acteurs dans ces exercices.

La plûpart des fêtes des Romains étoient accompagnées de jeux du cirque, & les magistrats donnoient souvent ces sortes de spectacles au peuple : mais les grands jeux nommés proprement *circenses* duroient cinq jours, & commençoient le quinze de Septembre.

L'empereur Adrien institua l'an 874 de la fondation de Rome, de nouveaux jeux du cirque qui furent nommés *jeux plébéiens.* Mais les auteurs qui nous en apprennent le nom, n'expliquent point s'ils étoient composés d'exercices différens de ceux des jeux ordinaires. *Voyez* CIRQUE. (*G*)

CIRCESTER *ou* CIRENCESTER, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre en Glocestershire, sur le Schurn. *Long.* 15. 47. *lat.* 51. 24.

CIRCONCELLIONS *ou* SCOTOPITES, s. m. pl. (*Théol.*) secte de Donatistes en Afrique, dans le IV. siecle ; ainsi nommés parce qu'ils rodoient autour des maisons dans les villes & dans les bourgades, où se donnant pour vengeurs publics des injures & réparateurs des injustices, ils mettoient en liberté les esclaves sans la permission de leurs patrons, déclaroient quittes les débiteurs comme il leur plaisoit, & commettoient mille autres insolences. Maxide & Fafer furent les premiers chefs de ces brigands enthousiastes. Ils porterent d'abord des bâtons, qu'ils nommerent *bâtons d'Israel* par allusion à ceux que la loi ordonnoit de tenir en main dans la cérémonie de la manducation de l'agneau paschal. Ils se servirent ensuite d'armes contre les Catholiques. Donat les appelloit les *chefs des saints*, & exerçoit par leur moyen d'horribles vengeances. Un faux zele de martyre les porta à se donner la mort : les uns se précipiterent du haut des rochers, ou se jetterent dans le feu ; d'autres se couperent la gorge. Les évêques ne pouvant par eux-mêmes arrêter ces excès de fureur, furent contraints d'implorer l'autorité des magistrats. On envoya des soldats dans les lieux où ils avoient coûtume de se répandre les jours de marchés publics : il y en eut plusieurs de tués, que les autres honorerent comme de vrais martyrs. Les femmes perdant leur douceur naturelle, se mirent à imiter la barbarie des *Circoncellions* ; & l'on en vit qui, sans égard pour l'état de grossesse où elles se trouvoient, se jetterent dans des précipices. S. Augustin, *her.* 69. Baronius, *A. C.* 331. *n.* 9. *& suiv.* 348. *n.* 26. 27. *&c.* Pratéole, Philastre, *&c.* (*G*)

CIRCONCISION, s. f. (*Théol.*) cérémonie religieuse chez les Juifs & les Mahométans. Elle consiste à couper le prépuce des mâles qui doivent ou veulent faire profession de la religion Judaïque ou Musulmane. *Voyez* PRÉPUCE.

La *circoncision* a été & est encore d'usage parmi d'autres peuples, mais non comme un acte de religion : ces nations la pratiquent pour des fins & par

des raisons différentes, comme nous le dirons après avoir parlé de cette cérémonie chez les Juifs & chez les Musulmans.

La *circoncision* a commencé au tems d'Abraham, à qui Dieu la prescrivit comme le sceau de l'alliance que Dieu avoit faite avec ce patriarche. *Voici le pacte que vous observerez*, lui dit le Seigneur (*Genese, c. xvij. v. 10.*) *entre moi & vous, & votre postérité après vous. Tous les mâles qui sont parmi vous seront circoncis, afin que cela soit une marque de l'alliance entre moi & vous. L'enfant de huit jours sera circoncis, tant les enfans libres & domestiques, que les esclaves & les étrangers qui seront à vous. L'enfant dont la chair ne sera pas circoncise, sera exterminé de mon peuple, parce qu'il a rendu inutile mon alliance.*

Ce fut l'an du monde 2108 qu'Abraham âgé pour lors de quatre-vingts-dix-neuf ans, recut cette loi, en conséquence de laquelle il se circoncit lui-même, & donna à son fils Ismael, & à tous les esclaves de sa maison, la *circoncision*, qui depuis ce tems a été une pratique héréditaire pour ses descendans. Dieu en réitera le précepte à Moyse (*Exod. xij. 44. 48. & Lévitiq. xij. v. 3.*), & la *circoncision* fut depuis comme la marque distinctive des enfans d'Abraham d'avec les autres peuples, que les Juifs appelloient par mépris *incirconcis*, comme n'ayant point de part à l'alliance que Dieu avoit faite avec Abraham. Tacite, *hist. liv. V.* reconnoît expressémenr que la *circoncision* étoit une espece de stigmate qui distinguoit les Juifs des autres nations. *Genitalia*, dit-il, *circumcidere instituêre, ut diversitate noscantur.* C'est aussi ce que témoignent plusieurs auteurs ecclésiastiques, & entre autres S. Jérôme sur l'épître aux Galates: *ne soboles dilecti Abraham cæteris nationibus misceretur, & paulatim familia ejus fieret incerta, gregem Israeliticum quodam circumcisionis cauterio annotavit.*

Celse & Julien qui cherchoient à détruire le Christianisme en sappant les fondemens de la révélation Judaïque, objectoient qu'Abraham étoit venu de Chaldée en Egypte, où il avoit trouvé l'usage de la *circoncision* établi, & qu'il l'avoit emprunté des Egyptiens; & par conséquent qu'elle n'étoit pas le signe distinctif du peuple choisi de Dieu. Le chevalier Marsham & M. Leclerc ont ressuscité ce système, fondés sur quelques passages d'Hérodote & de Diodore de Sicile. Le premier de ces historiens, *liv. II. chap. xxv. & xxvj.* dit que les Egyptiens reçoivent la *circoncision*, coûtume qui n'est connue que de ceux à qui ils l'ont communiquée (c'est-à-dire des Juifs): il ajoûte que les enfans de la Colchide l'ayant reçûe des premiers, l'avoient transmise aux peuples qui habitent les rives du Thermodoon & du Parthenius, & que les Syriens & les Phéniciens la tenoient aussi des Egyptiens. Diodore de Sicile dit à-peu-près la même chose.

Mais pourquoi tous ces peuples n'auroient-ils pas au contraire pratiqué la *circoncision*, à l'imitation des Juifs, quoique ce ne fût pas pour la même fin? car 1° le témoignage d'Hérodote sur les antiquités Egyptiennes, est très-suspect; & Manethon auteur Egyptien lui reproche bien des faussetés à cet égard; l'autorité de Moyse, en qualité de simple historien, vaut bien celle d'Hérodote & de Diodore de Sicile. 2°. Abraham qui avoit voyagé & fait quelque séjour en Egypte, en sortit sans être circoncis; ce ne fut que par un ordre exprès de Dieu qu'il pratiqua sur lui-même & sur sa famille la *circoncision*; & l'on a plus de vraissemblance à assûrer que les Egyptiens reçurent la *circoncision* des enfans de Jacob & de leurs descendans, qui demeurerent long-tems en Egypte, qu'à le nier, comme fait Marsham, sur la seule autorité de deux historiens très-postérieurs à Moyse, & qui devoient être infiniment moins bien instruits que lui des coûtumes d'Egypte; mais Marsham vouloit trouver toute la religion des Juifs dans celle des Egyptiens, & tout lui paroissoit démonstratif en faveur de cette opinion absurde, & ruinée depuis long-tems. 3°. Il est certain que la pratique de la *circoncision* étoit fort différente chez les Juifs & chez les Egyptiens; les premiers la regardoient comme un devoir essentiel de religion & d'obligation étroite pour les mâles seulement, sur lesquels on la pratiquoit le huitieme jour après leur naissance, sous les peines portées par la loi; chez les autres, c'étoit une affaire d'usage, de propreté, de raison, de santé, même, selon quelques-uns, de nécessité physique; on n'en faisoit l'opération qu'au treizieme jour, souvent beaucoup plus tard, & elle étoit pour les filles aussi-bien que pour les garçons. 4°. Enfin l'obligation de circoncire tous les mâles n'avoit jamais passé en loi générale chez les Egyptiens: S. Ambroise, Origene, S. Epiphane, & Josephe, attestent qu'il n'y avoit que les Prêtres, les Géometres, les Astronomes, les Astrologues, & les savans dans la langue hiéroglyphique, qui fussent astreints à cette cérémonie, à laquelle, suivant S. Clément d'Alexandrie, *stromat. liv. I.* Pythagore en voyageant en Egypte voulut bien se soûmettre, pour être initié dans les mysteres des prêtres de ce pays, & apprendre les secrets de leur philosophie occulte.

Mais ce qui ruine entierement le système de Marsham, c'est qu'Artapane cité dans Eusebe, *préparat. évangel. liv. IX. chap. xxviij.* assûre que ce fut Moyse qui communiqua la *circoncision* aux prêtres Egyptiens. D'autres pensent encore, avec beaucoup de vraissemblance, qu'elle ne fut en usage parmi eux que sous le regne de Salomon. Du reste ni alors, ni même long-tems après, le commun du peuple n'étoit pas circoncis parmi les Egyptiens, puisque Ezéchiel, *ch. xxxj. v. 18. & xxxij. v. 19.* & Jéremie, *ch. jx. v. 24. & 25.* comptent ce peuple parmi les nations incirconcises. Abraham n'a donc point emprunté d'eux l'usage de la *circoncision.*

Chez les anciens Hébreux la loi n'avoit rien prescrit de particulier, ni sur le ministre, ni sur l'instrument de la *circoncision*: le pere de l'enfant ou un autre parent, ou un chirurgien, quelquefois même un prêtre, pouvoit faire cette cérémonie. On se servoit d'un rasoir ou d'un couteau. Séphora femme de Moyse circoncit son fils Eliezer avec une pierre tranchante, *exod. jv. v. 25.* Josué en usa de même envers les Israélites qui n'avoient pas reçû la *circoncision* dans le desert, *Jos. v. vers. 2.* c'étoit probablement de ces pierres faites en forme de couteaux, que les Egyptiens se servoient pour ouvrir les corps des personnes qu'ils embaumoient. Les Galles ou prêtres de Cybele se mutiloient avec une pierre tranchante ou un têt de pot cassé, ne le pouvant faire autrement sans se mettre en danger de la vie, si l'on en croit Pline, *hist. nat. liv. XXXV. ch. xij.*

Chez les Juifs modernes le pere doit faire circoncire son fils au huitieme jour, & non auparavant, mais bien après si l'enfant est infirme ou trop foible pour soûtenir l'opération. Voici les principales cérémonies qui s'y pratiquent. Il y a un parrain pour tenir & ajuster l'enfant sur ses genoux pendant qu'on le circoncit, & une marraine pour le porter de la maison à la synagogue, & pour le rapporter. Celui qui le circoncit s'appelle en Hébreu *mohel*, c'est-à-dire *circonciseur*; & cette fonction est un grand honneur parmi les Juifs. On reconnoît ceux qui l'exercent ordinairement parce qu'ils ont les ongles des pouces fort longs, pour l'usage dont nous parlerons bientôt. Le pere de l'enfant fait quelquefois l'office du *mohel*, & même dans sa maison, car il n'est pas toûjours de nécessité qu'on aille à la synagogue. Quand la cérémonie se fait dans ce dernier lieu, au jour indiqué on place dès le matin deux siéges avec des

carreaux de soie ; l'un de ces siéges est pour le parrain qui tient l'enfant ; l'autre demeure vuide, & est destiné au prophete Elie, qui, comme se l'imaginent les Juifs, assiste invisiblement à toutes les *circoncisions*. Le *mohel* apporte les instrumens néceffaires ; savoir un plat, un rasoir, des poudres astringentes, du linge, de la charpie, & de l'huile rosat, & quelquefois une écuelle avec du sable, pour y mettre le prépuce coupé. On chante quelque cantique en attendant la marraine, qui apporte l'enfant sur ses bras accompagnée d'une troupe de femmes, dont aucune ne passe la porte de la synagogue. C'est-là que la marraine donne l'enfant au parrain, & aussi-tôt tous les assistans s'écrient *baruth-haba, le bien venu*. Le parrain s'assied & ajuste l'enfant sur ses genoux ; le *mohel* prend le rasoir, & dit : *Béni soyez-vous, Seigneur, qui nous avez commandé la circoncision*. En prononçant ces mots il prend avec des pinces d'argent ou avec ses doigts la grosse peau du prépuce, la coupe, puis avec ses ongles il déchire une autre peau plus déliée qui reste : il suce deux ou trois fois le sang qui abonde, & le rejette dans une tasse pleine de vin ; ensuite il met sur la plaie du sang-dragon, de la poudre de corail, & d'autres drogues pour étancher le sang ; puis il applique des compresses imbibées d'huile rosat, & il enveloppe le tout. Il reprend ensuite la tasse, bénit le vin mêlé de sang, en mouille les levres de l'enfant, en disant ces paroles d'Ezéchiel, *ch. xvj. vers. 4. Et j'ai dit : vis en ton sang*. Il prononce une autre bénédiction pour l'enfant, auquel il impose le nom qu'on souhaite. On récite après cela le pseaume 128, & l'on reporte l'enfant à la maison de ses parens. R. Léon de Modene, *des cérémon. des Juifs. Voyez aussi le grand diction. de la bible de* M. Simon, au mot *circoncision ; & le dictionn. de la bible du* P. Calmet, *sur le même mot*.

La *circoncision*, dans l'antiquité, n'étoit cérémonie religieuse que pour les Juifs ; mais lorsque d'autres peuples qui la pratiquoient pour d'autres fins & d'autres raisons, comme nous l'avons dit, vouloient embrasser le Judaïsme, la réitéroit-on ? Dom Calmet assûre que quand les Juifs recevoient un prosélyte d'une nation où la *circoncision* étoit en usage, comme un Samaritain, un Arabe, un Egyptien, s'il avoit déjà reçû la *circoncision*, on se contentoit de lui tirer quelques gouttes de sang de l'endroit où l'on donne la *circoncision*, & ce sang s'appelloit *le sang de l'alliance*. Il ajoûte que trois témoins assistoient à cette cérémonie, afin de la rendre plus authentique, qu'on y bénissoit Dieu, & qu'on y récitoit cette priere : *O Dieu, faites-nous trouver dans la loi les bonnes œuvres & votre protection, comme vous avez introduit cet homme dans votre alliance*.

Les Juifs apostats s'efforçoient d'effacer en eux-mêmes la marque de la *circoncision*. Le texte du premier livre des Macchabées, *ch. j. vers. 16.* l'insinue clairement : *Fecerunt sibi præputia, & recesserunt à testamento sancto* ; & S. Paul, dans la *prem. aux Corinth. ch. vij. vers. 18.* semble craindre que les Juifs convertis au Christianisme n'en usassent de même : *Circumcisus aliquis vocatus est, non adducat præputium*.

S. Jérôme, Rupert, & Haimon, nient la possibilité du fait, & croyent que la marque de la *circoncision* est tellement ineffaçable, que rien n'est capable de supprimer cette marque dans la chair du circoncis. Selon eux, ce qu'on lit dans les Macchabées doit s'entendre des peres qui ne vouloient pas donner la *circoncision* à leurs enfans. S. Jérôme donne d'ailleurs une explication forcée du passage de saint Paul, qu'on peut voir dans le P. Lami, *introduct. à l'Ecrit. sainte, liv. I. ch. j. p. 7.* mais, ajoûte ce dernier auteur, si l'autorité de l'Ecriture & de Josephe, *liv. XII. ch. vj. des antiq. Jud.* ne suffisoit pas, on pourroit ajoûter celle des plus fameux medecins, qui prétendent qu'on peut effacer les marques de la *circoncision*. En effet Celse & Galien ont traité exprès cette matiere ; & Bartholin, *de morb. biblic.* cite Ægnete & Fallope, qui ont enseigné le secret de couvrir les marques de cette opération. Buxtorf le fils, dans sa *lettre à Bartholin*, confirme ce fait par l'autorité même des Juifs.

Quoi qu'il en soit, la *circoncision* telle qu'on la recevoit, avoit pour effet naturel de distinguer les Juifs des autres peuples : mais outre cela elle avoit divers effets moraux ; elle servoit à rappeller aux Juifs qu'ils descendoient du pere des croyans, du pere du Messie selon la chair ; elle servoit à les rendre imitateurs de la foi de ce grand homme, & à croire au Messie qui lui avoit été promis ; elle étoit un symbole de la *circoncision* du cœur, selon Moyse, *deuteron. xxx. vers. 6.* & même selon Philon, *de circumcisione*, elle obligeoit le circoncis à l'observation de toute la loi, *Galat. ch. v. vers. 3* ; enfin elle étoit la figure du baptême. Mais malgré les éloges excessifs que lui donnent les rabbins, M. Fleuri, dans les *mœurs des Israël.* observe que les Juifs n'avoient point de sentiment unanime sur la néceffité de la *circoncision* ; les uns la regardant comme un devoir essentiel, les autres comme un simple devoir de bienséance.

Les Théologiens la considerent comme un sacrement de l'ancienne loi, en ce qu'elle étoit un signe de l'alliance de Dieu avec la postérité d'Abraham : *Propter hoc*, dit S. Thomas, *in lib. IV. sentent. dist. 1. quæst. j. art. 2. ad. jv. quæst. quia in Abraham fides primò habuit quasi notabilem quantitatem, ut propter fidei religionem ab aliis separaretur ; ideo ei signaculum, sive sacramentum fidei determinatum fuit, scilicet circumcisio.* Mais quelle grace ce sacrement conféroit-il, & comment la conféroit-il ?

S. Augustin a prétendu que la *circoncision* remettoit le péché originel aux enfans. Voici ses paroles, *lib. IV. de nuptiis & concupiscent. cap. ij. Ex quò instituta est circumcisio in populo Dei, quod erat tunc signaculum justitiæ fidei ad significationem purgationis valebat, & parvulis originalis veterisque peccati.* C'est ce qu'il répete dans ses livres contre Pélage & Cælestius, contre Julien, & contre la lettre de Petilien. S. Grégoire le grand n'est pas moins formel dans ses traités de morale sur Job : *Quod apud nos valet gratia baptismatis*, dit-il, liv. IV. ch. iij. *hoc egit apud veteres vel pro parvulis sola fides, vel pro majoribus virtus sacrificii, vel pro iis qui ex Abrahæ stirpe prodierunt mysterium circumcisionis.* Le vénérable Bede, S. Fulgence, S. Prosper, embrassent la même doctrine, ainsi que plusieurs théologiens distingués, tels que le maître des sentences, qui dit expressément : *Fuit circumcisionis sacramentum idem conferens remedium contra peccatum, quod nunc baptismus præstat.* Alexandre de Halès, Scot, Durand, S. Bonaventure, & Estius, pensent de même : ces deux derniers ont même été jusqu'à avancer que la *circoncision* conféroit la grace *ex opere operato*, comme parle l'école, c'est-à-dire de la même maniere que la conferent les sacremens de la loi nouvelle.

Quelque respectables que soient toutes ces autorités, elles ne sont cependant pas infaillibles ; & le sentiment le plus commun des Théologiens est, après S. Thomas, que la *circoncision* n'avoit point été instituée pour servir de remede au péché originel. 1°. Le texte de la genese cité au commencement de cet article, ne donne la *circoncision* que comme un signe d'alliance entre Dieu & son peuple, & nullement comme un remede à la tache originelle. 2°. S. Paul écrivant aux Romains, enseigne expressément qu'Abraham reçut le signe de la *circoncision*, qui étoit comme le sceau de la justice qu'il avoit eue avant

que d'être circoncis : *Et signum accepit circumcisionis justitiæ fidei, quæ est in præputio*, Rom. jv. vers. 11. 3° Tous les peres, avant S. Augustin, ont soûtenu unanimement que la *circoncision* n'avoit point la vertu d'effacer le péché originel : *Abraham*, dit S. Justin, dans son dialogue avec Tryphon, *circumcisionem accepit in signum non ad justitiam, quemadmodum & scripturæ & res ipsæ nos fateri cogunt . . . . & quod genus muliebre circumcisionis carnalis capax non est ; satis id ostendit in signum datam circumcisionem istam, non ut justitiæ opus.* S. Irenée, *liv. IV. ch. xvj.* s'exprime ainsi : *Circumcisionem non quasi justitiæ consummatricem, sed in signo eam dedit Deus, ut cognoscibile perseveret genus Abrahæ.* Et Tertullien dans son ouvrage contre les Juifs, ch. ij. *Si circumcisio purgat hominem, Deus Adam incircumcisum cum faceret, cur eum non circumcidit ; vel postquam deliquit, si purgat circumcisio ?* S. Cyprien, *liv. I.* contre les Juifs, *ch. viij.* saint Chrysostome, *homélie xxvij. sur la genes.* S. Ambroise, *épît. 72.* S. Epiphane, *héres. viij.* Théodoret, Théophilacte, Œcuménius, enfin une foule de commentateurs & de Théologiens, sont de ce sentiment : les principales raisons dont ils l'appuient sont 1° que le péché originel étant commun aux deux sexes, il n'eût été ni de la sagesse ni de la bonté de Dieu de priver le sexe féminin du remede à ce péché : 2° pourquoi les Juifs auroient-ils interrompu l'usage de la *circoncision* pendant les quarante ans qu'ils voyagerent dans le desert, où il est probable que plusieurs moururent sans l'avoir reçûe ? pourquoi eût-il fallu attendre au huitieme jour, les enfans ne pouvoient-ils pas être surpris par la mort dans cet intervalle ? 3° ni Philon le Juif, ni les rabbins anciens & modernes qui affectent d'exalter la *circoncision*, ne lui ont jamais attribué la vertu d'effacer le péché originel.

L'autorité de S. Augustin n'est donc ici d'aucun poids : il lisoit ou dans les Septante ou dans l'ancienne vulgate : *tout enfant mâle dont la chair n'aura pas été circoncise le huitieme jour, sera exterminé de son peuple, parce qu'il a violé mon alliance.* Mais ces mots, *le huitieme jour*, ne se lisent ni dans l'Hébreu ni dans notre vulgate qui est faite sur l'Hébreu. 2°. S. Augustin croyoit que ces mots, *sera exterminé de son peuple*, signifioient *sera condamné à l'enfer* ; & dans l'usage de l'Ecriture, & selon le sentiment commun des interpretes, ils signifient simplement, ou *être puni de mort*, ou *être enlevé de ce monde par une mort précipitée*, ou *être séparé du corps des Israélites*, ou *être privé des graces & des prérogatives attachées à l'alliance de Dieu avec Abraham.* 3°. C'est de cette derniere alliance qu'il s'agit uniquement dans ces mots, *il a violé mon alliance*, & non de celle que Dieu avoit faite avec nos premiers peres, & que nous avons tous violée dans la personne d'Adam, comme se le persuadoit S. Augustin, faute d'attention au texte du *chap. xvij. de la genes.* où le mot *pactum*, alliance, est répété jusqu'à huit fois, mais toûjours relativement aux engagemens que Dieu imposoit à Abraham.

Quoique la *circoncision* ne remît pas le péché originel, elle conféroit quelques graces, mais moins abondantes, moins efficaces que les graces de la loi évangélique. Elle ne les conféroit pas néanmoins par sa propre force, mais par les mérites & les bonnes dispositions de ceux qui la recevoient ou qui l'administroient, *ex opere operantis*, comme on parle dans l'école, & non pas *ex opere operato*, ainsi que ceux de la loi nouvelle ; c'est la doctrine du concile de Florence & du concile de Trente. *Voyez la dissert. de* dom Calmet *sur les effets de la circoncision, à la tête de son commentaire sur l'épître aux Romains.*

L'origine & l'usage de la *circoncision* chez d'autres peuples que les Hébreux, est facile à démontrer ; mais tous l'ont tirée d'Abraham & de ses descendans. Ismaël chassé de la maison de ce patriarche, la communiqua au peuple dont il fut le pere, c'est-à-dire aux Ismaélites & aux Arabes ; & de ceux-ci elle a été transmise aux Sarrasins, aux Turcs, & à tous les peuples qui professent la doctrine de Mahomet. Les Phéniciens & les Syriens la pratiquoient aussi. Sanchoniathon cité par Eusebe, *préparat. évang. liv. I.* dit que Saturne qui est nommé *Israël* par les Phéniciens, n'ayant qu'un fils nommé *Jeud*, l'immola sur un autel qu'il avoit dressé à son pere dans le ciel ; & qu'ayant pris la *circoncision*, il contraignit tous ses soldats d'en faire de même. De-là est venu parmi les Phéniciens la coûtume qu'avoient les princes d'immoler leurs fils dans les plus pressantes nécessités de l'état ; & de-là vient aussi apparemment l'usage de la *circoncision* parmi ce peuple. Ce récit est visiblement l'histoire d'Abraham altérée par des fables, comme on en rencontre beaucoup de semblables dans les fragmens de Sanchoniathon, qu'Eusebe nous a conservés. Les Iduméens, quoique descendus d'Abraham & d'Isaac, ne se firent circoncire que depuis que Jean Hircan les eut subjugués, & forcés à recevoir la *circoncision*, comme Josephe le raconte, *antiq. Jud. liv. XIII. ch. xvij.*

Les Turcs ont une maniere de circoncire différente de celle des Juifs ; car après avoir coupé la peau du prépuce ils n'y touchent plus, au lieu que les Juifs déchirent en plusieurs endroits les bords de la peau qui restent après la *circoncision* : c'est pourquoi les Juifs circoncis guérissent plus facilement que les Turcs. Ceux-ci avant la *circoncision* pressent aussi la peau à plusieurs reprises avec de petites pinces, pour l'engourdir & diminuer la douleur : ils la coupent ensuite avec un rasoir, puis ils mettent sur la plaie quelques poudres qui la guérissent. Mais comme ils ne croyent pas cette cérémonie nécessaire au salut, ils ne la font à leurs enfans que quand ceux-ci ont atteint l'âge de 7 ou 8 ans. On voit dans les *mémoires de l'Etoile* sous l'année 1581, qu'Amurat III. voulant faire circoncire son fils aîné âgé d'environ quatorze ans, envoya un ambassadeur à Henri III. pour le prier d'assister à cette cérémonie, qui devoit se célébrer à Constantinople au mois de Mai de l'année suivante. Les ligueurs, & sur-tout leurs prédicateurs, prenoient occasion de cette ambassade d'appeller Henri III. le *roi Turc*, & lui reprochoient qu'il étoit parrain du fils du grand-seigneur.

Les Persans ne circoncisent leurs enfans qu'à treize ans, ainsi que les Arabes, en mémoire d'Ismael qui ne fut circoncis qu'à cet âge. Ceux de Madagascar coupent la chair à trois différentes reprises, & font beaucoup souffrir les enfans : celui des parens qui se saisit le premier du prépuce coupé, l'avale. Herrera parle d'une espece de *circoncision* en usage chez les Mexicains, quoiqu'ils n'eussent aucune connoissance du Judaïsme ni du Mahométisme : elle consistoit à couper le prépuce & les oreilles aux enfans si-tôt qu'ils étoient nés. En réchappoit-il beaucoup de cette opération ?

A l'égard de la *circoncision* des femmes, elle n'a jamais été en usage chez les anciens Hébreux, non plus que chez les Juifs modernes, mais seulement chez les Egyptiens, & dans quelques endroits de l'Arabie & de la Perse. S. Ambroise, *lib. II. de Abraham. cap. xj.* avance indéfiniment que les Egyptiens donnent la *circoncision* aux hommes & aux femmes au commencement de la quinzieme année ; & Strabon, *liv. XVII.* dit aussi que les femmes Egyptiennes reçoivent la *circoncision*. M. Huet dit à ce sujet des choses assez curieuses, dans une note Latine sur Origene que nous transcrirons ici : *Circumcisio fæminarum fit resectione* τῆς νυμφῆς *(imo clitoridis), quæ pars in Australium præsertim mulieribus ita excrescit, ut ferro sit coercenda. Ita tradunt medici insignes, Paulus Ægi-*

neta, lib. VI. cap. lxx. *Aetius*, tetrab. jv. ser. 4. cap. ciij. *quorum hic ita pergit. Quapropter Ægyptiis visum est, ut antequam exuberet (pars illa corporis) amputetur, tum præcipuè cum virgines nubiles sunt elocandæ. . . . . . Quod igitur necessitate primum invectum est, religioni post modum usurpatum fuit : quod & aliqui de virili circumcisione opinati sunt. Porro hanc consuetudinem circumcidendarum mulierum hodieque retinere Ægyptios, ferunt ii qui regiones illas lustraverunt, ignemque ad compescendam partis hujus luxuriem adhiberi, scribit Bellon.* lib. III. observ. cap. xxviij. *Morem hunc servare fœminas in Persiâ, & cophtas etiam in Æthiopiâ, Christi licet nomen professas. Leo Africanus,* lib. VIII. *narrat Mahummedi lege id præscribi, quamvis in Ægypto tantum & Syriâ obtineat ; munusque id obire vetulas quasdam per vicos Cairi ministerium suum venditantes.*

Paul Jove & Munster disent que la *circoncision* est en usage chez les sujets du Prête-Jean ou les Abyssins, même pour les femmes; que c'est pour elles une marque de noblesse ; mais qu'on ne la donne qu'à celles qui prétendent descendre de Nicaulis reine de Saba, celle qui vint voir Salomon. Il est fort probable que c'est des anciens Egyptiens ou des Arabes que les peuples d'Afrique ont reçu la *circoncision.*

Les Juifs modernes ne font point recevoir cette marque à leurs filles; mais au commencement du mois, après que la mere est relevée de ses couches, elle va à la synagogue ; là le chantre dit une bénédiction en faveur de la petite fille, & lui impose le nom que le pere ou la mere desirent. Chez les Juifs d'Allemagne cette cérémonie ne se fait point à la synagogue, mais au logis de l'accouchée, où le chantre se rend pour cet effet. (*G*)

CIRCONCISION *de Notre-Seigneur Jesus-Christ*, fête qui se célebre dans l'église Romaine en mémoire de la *circoncision* du Sauveur, qui n'étant pas venu, comme il le dit lui-même, pour enfreindre la loi, mais pour l'accomplir, voulut bien s'y soûmettre en ce point. On croit communément que ce fut dans Bethléem, & selon saint Epiphane, dans la grote où il étoit né. Il reçut dans cette cérémonie le nom de *Jesus*, c'est-à-dire *Sauveur. Luc, c. xj. v. 21.*

On appelloit autrefois cette fête *l'octave de la Nativité*, & elle ne fut établie sous le nom de *circoncision* que dans le vij. siecle, & alors seulement en Espagne. En France, le premier de Janvier, jour auquel elle tombe, étoit un jour de pénitence & de jeûne, pour expier les superstitions & les dereglemens auxquels on se livroit en ce tems-là, & qui étoient un reste du paganisme. A ces divertissemens profanes qui furent entierement abolis, suivant l'avis de la faculté de Théologie de Paris en 1444, on a substitué une fête solennelle qu'on célebre par toute l'Eglise, & qui est aussi la véritable fête du nom de *Jesus.* (*G*)

CIRCONFERENCE, subst. fém. se dit dans les *Elémens de Géometrie*, de la ligne courbe qui renferme un cercle ou un espace circulaire, & qu'on nomme aussi quelquefois *peripherie. Voyez* CERCLE. Ce mot est formé du Latin *circum*, environ, & de *fero*, je porte.

Toutes les lignes tirées du centre à la *circonférence* du cercle, & qu'on appelle *rayons*, sont égales entre elles. *Voyez* RAYON.

Une partie quelconque de la *circonférence* s'appelle *arc*; une ligne droite tirée d'une extrémité de cet arc à l'autre, s'appelle la *corde* de cet arc. *Voyez* ARC & CORDE.

La *circonférence* du cercle est supposée divisée en 360 parties égales, qu'on appelle degrès. *Voyez* DEGRÉ.

L'angle à la *circonférence* est sous-double de celui qui est au centre. *Voyez* ANGLE & CENTRE.

Tout cercle est égal à un triangle rectiligne, dont la base est égale à la *circonférence*, & la hauteur égale au rayon. *Voyez* TRIANGLE.

Les *circonférences* sont entr'elles comme leurs rayons. *Voyez* RAYON.

De plus, puisque la *circonférence* de tout cercle est à son rayon comme celle de tout autre cercle est au sien, la raison de la *circonférence* au rayon est donc la même dans tous les cercles.

Archimede donne pour raison approchée du diametre à la *circonférence*, celle de 7 à 22. Cette proposition d'Archimede est démontrée dans la *Géometrie* du P. Taquet.

D'autres, qui approchent plus de la vérité, la font de 100000000000000000 à 31415926535897932.

Dans l'usage, Viette, Huyghens, *&c.* donnent la proportion de 100 à 314 pour des petits cercles, & celle de 10000 à 31415 pour les grands cercles, mais la proportion la plus juste en petits nombres est celle de Metrius, savoir de 113 à 355. *Voyez* DIAMETRE.

D'où il suit que le diametre d'un cercle étant donné, on a aussi sa *circonférence*, laquelle multipliée par le quart du diametre, donne l'aire du cercle. *Voyez* AIRE. *Chambers.*

CIRCONFÉRENCE, se dit aussi en général du contour d'une courbe quelconque. *V.* COURBE. (*E*)

CIRCONFLEXE, adj. *en terme de Grammaire*, accent *circonflexe. Voyez* ACCENT.

CIRCONLOCUTION, s. f. (*Belles-Lettres*) tour d'expression dont on se sert, ou lorsqu'on n'a pas, pour ainsi dire, sous la main le terme propre à exprimer directement & immédiatement une chose, ou lorsqu'on s'abstient d'employer le terme propre par respect pour ceux à qui l'on parle, ou pour quelqu'autre raison. Ce mot est composé du Latin *circum loquor*, je parle autour.

En Rhétorique, *circonlocution* est une figure qu'on employe pour éviter d'exprimer en termes directs, des choses dures, ou desagréables, ou peu convenables, qu'on fait entendre en empruntant d'autres termes qui rendent la même idée, mais d'une maniere adoucie, & en la palliant.

Cicéron, par exemple, ne pouvant nier que Clodius n'eût été tué par Milon, ou du moins par ses ordres, l'avoue indirectement par cette *circonlocution* : « Les domestiques de Milon n'ayant pû secourir » leur maître qu'on disoit avoir été tué par Clodius, » ils firent en son absence, & sans sa participation » ou son consentement, ce que chacun pourroit at- » tendre des siens en pareille occasion ». *Voyez* PÉRIPHRASE. (*G*)

CIRCONPOLAIRE, adj. (*Astron.*) Etoiles *circonpolaires*, ce sont celles qui sont situées près de notre pole boréal, qui tournent autour de lui sans se coucher jamais par rapport à nous, c'est-à-dire sans s'abaisser jamais au-dessous de notre horison. Il est bien aisé de déterminer la partie du ciel qui renferme les étoiles *circonpolaires*, par exemple pour Paris. Comme Paris est éloigné de l'équateur de $48^d\ 50'$, on n'a qu'à prendre depuis le pole arctique de part & d'autre de ce pole $48^d\ 50'$, & toutes les étoiles qui seront renfermées dans cette zone de $97^d\ 40'$, ne se coucheront jamais à Paris. *Voyez* ETOILE, POLE, COUCHER.

Toutes les étoiles comprises dans l'hémisphere boréal ou septentrional, sont *circonpolaires* pour les habitans du pole arctique, c'est-à-dire ne se couchent jamais pour eux. (*O*)

CIRCONSCRIPTION, s. f. (*Géomet.*) c'est l'action de circonscrire un cercle à un polygone, ou un polygone à un cercle, ou à toute figure courbe. *V.* CIRCONSCRIRE.

La *circonscription* des polygones ne consiste que

dans l'art de tirer des tangentes ; car tous les côtés d'un polygone circonscrit à une courbe, sont des tangentes de cette courbe. *Voyez* TANGENTE. (*E*)

CIRCONSCRIRE, *en Géometrie élémentaire*, c'est décrire une figure réguliere autour d'un cercle, de maniere que tous ses côtés deviennent autant de tangentes de la circonférence du cercle. *Voyez* CERCLE, POLYGONE, *&c.*

Ce terme se prend aussi pour la description d'un cercle autour d'un polygone, de façon que chaque côté du polygone soit corde du cercle ; mais dans ce cas, on dit que le polygone est *inscrit*, plûtôt que de dire que le cercle est *circonscrit*.

Une figure réguliere quelconque *ABCDE* (*Pl. de Géomet. fig. 29.*) inscrite dans un cercle, se résout en des triangles semblables & égaux, en tirant des rayons du centre *F* du cercle, auquel le polygone est inscrit, aux différens angles de ce polygone, & son aire est égale à un triangle rectangle, dont la base feroit la circonférence totale du polygone, & la hauteur une perpendiculaire F H tirée du centre du polygone, sur un de ses côtés, comme *AB*.

On peut dire la même chose du polygone *circonscrit a b c d e* (*fig. 28.*), excepté que la hauteur doit être ici le rayon F R.

L'aire de tout polygone, qui peut être inscrit dans un cercle, est moindre que celle du cercle ; & celle de tout polygone, qui y peut être *circonscrit*, est plus grande. Le périmetre du premier des deux polygones dont nous parlons, est plus petit que celui du cercle, & celui du second est plus grand. *V.* PÉRIMETRE, *&c.*

C'est de ce principe qu'Archimede est parti pour chercher la quadrature du cercle, qui ne consiste effectivement qu'à déterminer l'aire ou la surface du cercle. *Voyez* QUADRATURE.

Le côté de l'exagone régulier est égal au rayon du cercle *circonscrit*. *Voyez* EXAGONE.

Circonscrire un cercle à un polygone régulier, donné ABCDE (*fig. 28.*), *& réciproquement.* Coupez pour cela en deux parties égales deux des angles du polygone, par exemple *A* & *B* ; & du point *F*, où les deux lignes de section se rencontrent, pris pour centre, décrivez avec le rayon *FA* un cercle.

Circonscrire un quarré autour d'un cercle. Tirez deux diametres *AB*, *DE* (*fig. 31.*), qui se coupent à angles droits au centre *C*, & par les quatre points où ces deux diametres rencontreront le cercle, tirez quatre tangentes à ce cercle, elles formeront par leur rencontre le quarré demandé.

Circonscrire un polygone régulier quelconque, par exemple un pentagone autour d'un cercle. Coupez en deux parties égales la corde *AE* de l'arc ou de l'angle qui convient à ce polygone (*fig. 28.*), par la perpendiculaire *FO* partant du centre ; & vous la continuerez jusqu'à ce qu'elle coupe l'arc en *g*. Par les points *A*, *T*, tirez des rayons *AE*, *EF* ; & par le point *g*, une parallele à *AE*, qui rencontre ces rayons prolongés en *a*, *e* ; alors *a e* sera le côté du polygone *circonscrit*. Prenez la corde $AB = AE$; tirez le rayon *FB*, & prolongez-le en *b*, jusqu'à ce que *Fb* soit égal à *Fe* ; tirez ensuite *ab*, ce sera un autre côté du polygone, & vous tracerez tous les autres de la même maniere.

Inscrire un polygone régulier quelconque dans un cercle. Divisez 360^d par le nombre des côtés, pour trouver la quantité de l'angle *EFD* ; faites un angle au centre égal à celui-là, & appliquez la corde de cet angle à la circonférence, autant de fois qu'elle pourra y être appliquée ; ce sera la figure qu'il falloit inscrire dans le cercle. *Chambers.* (*E*)

CIRCONSCRIT, adj. (*Géomet.*) On dit, *en Géometrie*, qu'un polygone est *circonscrit* à un cercle, quand tous les côtés du polygone sont des tangentes au cercle ; & qu'un cercle est *circonscrit* à un polygone, quand la circonférence du cercle passe par tous les sommets des angles du polygone. *Voyez* CIRCONSCRIRE. (*E*)

HYPERBOLE CIRCONSCRITE, *dans la haute Géometrie*, est une hyperbole du troisieme ordre, qui coupe ses asymptotes, & dont les branches renferment au-dedans d'elles les parties coupées de ces asymptotes. Telle est la courbe ou portion de courbe *CEDH* (*fig. 39. Analyse*), dont les branches *CE*, *DH*, sont chacune au-dehors de leurs asymptotes respectives *AE*, *AG*. *Voyez* COURBE. (*O*)

CIRCONSPECTION, RETENUE, CONSIDÉRATION, ÉGARDS, MÉNAGEMENS. (*Gramm. synon.*) Une attention réfléchie & mesurée sur la façon de parler, d'agir, & de se conduire dans le commerce du monde par rapport aux autres, pour y contribuer à leur satisfaction plûtôt qu'à la sienne, est l'idée générale que ces cinq mots présentent d'abord, suivant la remarque de l'abbé Girard. Il me paroît que voici les différences qu'on y peut mettre.

La *circonspection* est principalement dans le discours : la *retenue* est dans les paroles comme dans les actions, & a pour défaut opposé l'*impudence* : la *considération*, les *égards*, & les *ménagemens* sont pour les personnes, avec cette différence, que la *considération* & les *égards* sont plus pour l'état, la situation & la qualité des gens que l'on fréquente, & que les *ménagemens* regardent plus particulierement leurs inclinations & leur humeur.

La *considération* semble encore indiquer quelque chose de plus fort que les *égards* ; elle marque mieux le cas qu'on fait des personnes que l'on voit, l'estime qu'on leur porte en réalité, ou seulement en apparence, ou un devoir qu'on leur rend. Les *égards* tiennent davantage aux regles de la bienséance & de la politesse.

Toutes ces qualités, *circonspection*, *retenue*, *considération*, *égards*, *ménagemens*, sont uniquement les fruits de l'éducation, & l'on peut les posséder éminemment sans être plus vertueux ; mais comme on ne recherche guere dans la société que l'écorce, on a mis à ces qualités, bonnes en elles-mêmes, un prix fort supérieur à leur valeur. Les gens du monde n'ont par-dessus les autres hommes qu'ils méprisent, qu'un peu de vernis qui les couvre, & qui cache à la vûe leur médiocrité, leurs défauts, & leurs vices. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CIRCONSTANCE, CONJONCTURE, s. f. (*Gramm.*) *Circonstance* est relatif à l'action ; *conjoncture* est relatif au moment. La *circonstance* est une de ses particularités ; la *conjoncture* lui est étrangere ; elle n'a de commun avec l'action que la contemporanéité. C'est un état des choses ou des personnes coexistant à l'action, qu'il rend plus ou moins fâcheux.

CIRCONVALLATION, s. f. *en terme de la guerre des siéges*, est une ligne formée d'un fossé & d'un parapet, que les assiégeans font autour de leur camp, pour le défendre contre les secours qui peuvent venir aux assiégés. *Voyez* LIGNE.

Ce mot est formé du latin *circum*, autour, & *vallum*, vallée ou élevation de terre.

On doit observer dans la disposition de la *circonvallation* :

1°. D'occuper le terrein le plus avantageux des environs de la place, soit qu'il se trouve un peu plus près ou un peu plus loin : cela ne doit faire aucun scrupule.

2°. De se poster de maniere que la queue des camps ne soit pas sous la portée du canon de la place.

3°. De ne point trop se jetter à la campagne,

mais d'occuper précisément le terrein nécessaire à la sureté du camp.

4°. D'éviter de se mettre sous les commandemens qui pourroient incommoder le dedans des camps & de la ligne par leur supériorité ou par leurs revers. Lorsque ces défauts se rencontrent, il vaut mieux occuper ces commandemens, soit en étendant les lignes jusque-là, soit en y faisant de bonnes redoutes ou de petits forts, que de s'y exposer. On doit aussi faire servir à la *circonvallation*, les hauteurs, ruisseaux, ravines, escarpemens, abbatis de bois, buissons, & généralement tout ce qui approche de son circuit, & qui le peut avantager.

La portée ordinaire du canon, tiré à-peu-près horisontalement, ou sur un angle d'environ 10 ou 12 degrés, peut s'estimer à-peu-près de 1200 toises. Cette portée, suivant les épreuves de M. Dumetz, rapportées dans *les mémoires de Saint-Remi*, est beaucoup plus grande; mais dans ces épreuves le canon à été tiré à toute volée, c'est-à-dire sous l'angle de 45 degrés. Sous ces angles, ses coups sont trop incertains; ainsi on doit établir pour regle générale, que la queue des camps des troupes qui campent dans la *circonvallation*, doit être éloignée de la place au moins de 1200 toises. La profondeur de ces camps est d'environ 30 toises, & la distance du front de bandiere à la ligne, de 120; d'où il suit que la *circonvallation* doit être dirigée à-peu-près parallélement à la place, à la distance au moins de 1350 ou 1400 toises. Elle est flanquée de distance en distance par des angles saillans qu'on appelle *redans. Voy.* REDANS.

La mesure commune des lignes de *circonvallation*, quant au plan, doit être de 120 toises d'une pointe de redan à l'autre. On doit observer de placer les redans dans les lieux les plus éminens, & jamais dans les fonds; comme aussi que les angles des redans soient toujours moins ouverts que le droit, afin que ses faces se présentent moins à l'ennemi. *Voyez le tracé des lignes, Pl. 13. de Fortification.*

L'ouverture du fossé de la *circonvallation* doit être de 15, 16, ou 18 piés, sur 6 à 7 & demi de profondeur, taluant du tiers de la largeur.

De cette façon le fossé aura 18 piés de large à son ouverture; sa largeur au fond sera de 6 piés, ce qui donne 12 piés de largeur, réduite sur 7 piés & demi de profondeur, revenant par toise courante à deux toises cubes & demie; c'est l'ouvrage qu'un paysan peut faire en sept jours sans beaucoup se faguer.

Sur ce pié-la, on peut proposer les mesures des six profils suivans pour toutes sortes de *circonvallation*. On ne doit en employer ni de plus forts, ni de plus foibles.

PREMIER PROFIL.

	Piés.	Pouces.
Largeur du fossé à l'ouverture, . . .	18	0
Largeur du même sur le fond, . . .	6	0
Sa profondeur, ...	7	6
Contenu du solide de son excavation.	15	0
Le tems nécessaire à sa façon, . . .	7 *jours.*	

SECOND PROFIL.

Largeur du fossé à l'ouverture, . .	16	0
Largeur du fond du même, . . .	5	4
Sa profondeur, ...	7	0
Contenu du solide de son excavation par toise courante.	12	5
Le tems nécessaire à sa façon, . . .	6 *jours.*	

TROISIEME PROFIL.

	Piés.	Pouces.
Largeur du fossé à l'ouverture, . .	14	0
Largeur du même sur le fond, . .	4	8
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu du solide de son excavation par toise courante.	10	0
Le tems nécessaire à sa façon, . . .	5 *jours.*	

QUATRIEME PROFIL.

Largeur du fossé à l'ouverture, . .	12	0
Largeur du même sur le fond, . .	4	0
Sa profondeur, ...	6	0
Contenu solide de l'excavation par toise courante.	8	2
Le tems nécessaire pour achever, .	4 *jours.*	

CINQUIEME PROFIL.

Largeur du fossé à l'ouverture, . .	10	0
Largeur du même sur le fond, . .	3	4
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu solide de l'excavation par toise courante.	5	7
Le tems nécessaire à sa façon, . . .	2 *jours & demi.*	

SIXIEME PROFIL.

Largeur du fossé à l'ouverture, . .	8	0
Largeur du même sur le fond, . .	2	0
Sa profondeur, ...	5	0
Contenu solide de l'excavation par toise courante.	4	6
Le tems nécessaire à sa façon, . .	2 *jours.*	

L'épaisseur du parapet du premier profil est de 8 piés, du second de 7 piés, & ainsi de suite en diminuant d'un pié. Pour la hauteur totale, elle est de 7 piés & demi. La banquette a 4 piés & demi de largeur & 3 de hauteur. Le bord de la contrescarpe du fossé est un peu plus élevé que le niveau de la campagne, & il forme une espece de glacis qui cache à l'ennemi le pié du parapet, ensorte qu'il ne peut le battre ou le ruiner, lorsqu'il en est éloigné. *Voyez ces différens profils, Pl. 14. de Fortification.*

Pendant la construction des lignes, les ingénieurs se partagent entre eux leur étendue pour avoir soin que les mesures soient aussi exactement observées qu'il est possible. La diligence du travail ne permet pas, au moins en France, qu'on y apporte grande attention: mais il faut cependant faire observer les taluds des fossés, & les profondeurs portées aux profils; autrement cet ouvrage sera très-imparfait.

On faisoit autrefois des épaulemens dans l'intervalle des lignes & de la tête des camps, environ à vingt toises de cette tête, & de trente-cinq ou quarante toises de longueur, principalement dans les parties exposées à quelque commandement des dehors. Ils étoient disposés par allignement, & paralleles à la tête des camps: ils avoient neuf piés de haut sur dix ou douze d'épaisseur mesurés au sommet. La cavalerie des assiégeans se mettoit derriere, quand on attaquoit les lignes. Cette méthode ne se pratique plus à présent. On fortifioit aussi alors les lignes de *circonvallation* par des forts & par de grandes redoutes palissadées; ce qui ne se pratique plus guere, la brieveté de nos siéges n'exigeant point tant de précautions. *V.* M. le maréchal de Vauban, *attaque des places.*

On peut fraiser les lignes; & on le fait quand on présume qu'elles dureront quelque tems, & que les environs de l'espace qu'elles occupent, fournissent du bois propre à cet ouvrage.

On fait encore quelquefois un avant-fossé devant les lignes, de douze ou quinze piés de largeur par le haut, & de six ou sept de profondeur. Il se fait environ à douze ou quinze toises du fossé de la ligne. Son objet est d'arrêter l'ennemi lorsqu'il vient attaquer les lignes, & de lui faire perdre bien du tems & du monde en le passant. M. le maréchal de Vauban

ban en desapprouvoit l'usage, sur ce que l'ennemi étant arrivé à ce fossé se trouve, en se jettant dedans, à couvert du feu de la *circonvallation.* Mais quelque déférence que l'on doive à ce grand homme, il semble néanmoins qu'on peut dans plusieurs cas se servir avantageusement de cet avant-fossé. Il arrête nécessairement la marche de l'ennemi, & il l'expose plus long-tems au feu de la ligne : aussi a-t-on fait en différentes occasions, des avant-fossés aux lignes, depuis M. de Vauban, & notamment à la *circonvallation* de Philisbourg en 1734.

Cette *circonvallation* étoit encore fortifiée par des puits d'environ neuf piés de diametre à leur ouverture, & de six à sept de profondeur. Ils étoient rangés en échiquier & assez près les uns des autres, pour empêcher de passer dans leurs intervalles. Les Espagnols avoient pratiqué quelque chose de pareil au siége d'Arras en 1654; leur *circonvallation* étoit défendue par des especes de petits puits de deux piés de diametre sur un pié & demi de profondeur, dans le milieu desquels étoient plantés de petits pieux qui pouvoient nuire beaucoup au passage de la cavalerie. *Voyez* le plan & le profil d'une partie de la *circonvallation* de Philisbourg, *Planche XV. de Fortification, figure premiere.*

Cette *circonvallation* des Espagnols paroît avoir été copiée de celle de César à Alexia. Voici en quoi consistoit cette derniere.

« Comme les soldats étoient occupés en même » tems à aller querir du bois & des vivres assez loin, » & à travailler aux fortifications, César trouva à-» propos d'ajoûter quelque chose au travail des li-» gnes, afin qu'il fallût moins de gens pour les gar-» der. Il prit donc des arbres de médiocre hauteur, » ou des branches fortes qu'il fit aiguiser; & tirant » un fossé de cinq piés de profondeur devant les li-» gnes, il les y fit enfoncer & attacher ensemble » par le pié, afin qu'on ne pût les arracher. On re-» couvroit le fossé de terre, ensorte qu'il ne parois-» soit que la tête du tronc, dont les pointes entroient » dans les jambes de ceux qui pensoient les traver-» ser : c'est pourquoi les soldats les appelloient des » *ceps;* & comme il y en avoit cinq rangs de suite qui » étoient entrelacés, on ne les pouvoit éviter. Au-» devant il fit des fosses de trois piés de profondeur, » un peu étroites par le haut, & disposées de tra-» vers en quinconce : là-dedans on fichoit des pieux » ronds de la grosseur de la cuisse, brûlés & aiguisés » par le bout, qui sortoient quatre doigts seulement » hors de terre; le reste étoit enfoncé trois piés plus » bas que la profondeur de la fosse, pour tenir plus » ferme, & la fosse couverte de brossailles pour ser-» vir comme de piége. Il y en avoit huit rangs de » suite, chacun à trois piés de distance l'un de l'au-» tre, & les soldats les nommoient des *lys*, à cause » de leur ressemblance. Devant tout cela, il fit jet-» ter une espece de chausse-trapes, qui étoient des » pointes de fer attachées à des bâtons de la longueur » du pié, qui se fichoient en terre; tellement qu'il » ne sortoit que ces pointes, que les soldats appel-» loient des *aiguillons*, & toute la terre en étoit cou-» verte ». *Comment. de César, par* d'Ablancourt.

Les lignes de *circonvallation* ayant peu d'élévation, elles n'ont pas besoin de bastions pour être flanquées dans toutes leurs parties comme l'enceinte d'une place; les redans qui sont d'une construction plus simple & d'une plus prompte expédition, sont suffisans : on fait seulement quelques bastions dans les endroits où la ligne fait des angles, qu'un redant ne défendroit pas aussi avantageusement. Il arrive cependant qu'on se sert aussi quelquefois des bastions pour flanquer la ligne, principalement lorsqu'elle a peu d'étendue : car les bastions augmentent considérablement sa circonférence. La plus grande partie de la *circonvallation* de Philisbourg en 1734, en étoit fortifiée.

On éleve des batteries à la pointe des redans, pour tirer le canon à barbette par-dessus le parapet. On le tire de cette maniere par-tout où on le place le long de la *circonvallation.*

Les lignes de *circonvallation* exigent de très-fortes armées pour les défendre. Si l'on suppose une *circonvallation* dont le rayon soit de 1700 toises, ce qui est la moindre distance du centre de la place à la *circonvallation*, on aura au moins 12000 toises pour sa circonférence, en y comprenant les redans & les détours; ce qui fait à-peu-près cinq lieues communes de France.

Si, pour border une ligne de cette étendue, on donne seulement trois piés à chaque soldat, il faudra 24000 hommes pour un seul rang; & pour trois de hauteur 72000, sans rien compter pour la seconde ligne, pour les tranchées, & les autres gardes, qui demanderoient bien encore autant de monde pour que tout fût suffisamment garni. Où trouver des armées de cette force? & quand on dégarniroit la moitié des lignes les moins exposées, pour renforcer celles qui le seroient le plus, on ne parviendroit pas à les garnir suffisamment à beaucoup près; d'autant plus, que si les places assiégées sont un peu considérables, la *circonvallation* deviendra bien plus grande que celle qui est ici supposée : ce qui éloigne encore plus la possibilité de les bien garnir. Cette considération a partagé les sentimens des plus célebres généraux, sur l'utilité de ces sortes de lignes. Tous conviennent qu'il y a des cas où l'on en peut tirer quelque utilité, surtout lorsqu'elles sont serrées & qu'elles n'ont qu'une médiocre étendue; mais lorsqu'elles embrassent beaucoup de terrein, il est bien difficile de les défendre contre les attaques d'un ennemi intelligent.

Lorsque l'ennemi se dispose pour attaquer les lignes, il y a deux partis à prendre : le premier de lui en disputer l'entrée, & le second de laisser une partie de l'armée pour la garde des travaux du siége, & d'aller avec le reste au-devant de l'ennemi pour le combattre. Ces deux partis ont chacun leurs partisans parmi les généraux : mais il semble que le dernier est le plus généralement approuvé.

L'inconvénient qu'on trouve d'attendre l'ennemi dans les lignes, c'est que comme on ignore le côté qu'il choisira pour son attaque, on est obligé d'être également fort dans toutes les parties de la ligne; & que lorsqu'elle est fort étendue, les troupes se trouvent trop éloignées les unes des autres pour opposer une grande résistance à l'ennemi du côté de son attaque. La plûpart des lignes de *circonvallation* qui ont été attaquées, ont été forcées : ainsi le raisonnement & l'expérience semblent concourir également à établir qu'il faut aller au-devant de l'ennemi pour le combattre, & pour ne point le laisser arriver à portée de la *circonvallation.*

Cependant sans vouloir rien décider dans une question de cette importance, il semble que lorsqu'une ligne peut être raisonnablement garnie, on peut la défendre avantageusement.

Il est incontestable que si le soldat qui défend la ligne veut profiter de tous ses avantages, il en a de très-grands & de très-réels sur l'assaillant. Celui-ci est obligé d'essuyer le feu de la ligne pendant un espace de tems assez considérable, avant de parvenir au bord du fossé. Il faut qu'il comble ce fossé sous ce même feu; ce qui lui fait perdre bien du monde, & qui doit déranger nécessairement l'ordre de ses troupes. Est-il parvenu à pénetrer dans la ligne, ce ne peut être que sur un front fort étroit; il peut être chargé de front & de flanc par les troupes qui

font dedans, lefquelles en faifant bien leur devoir, doivent le culbuter dans le foffé.

Suppofons qu'il parvienne à faire plier la premiere ligne d'infanterie qui borde la ligne, la cavalerie qui eft derriere peut (& elle le doit) tomber fur l'infanterie ennemie qui a pénetré dans la ligne; & comme elle ne peut y entrer qu'en defordre, il eft aifé à cette cavalerie de tomber deffus & de la culbuter.

Malgré des avantages fi évidens, l'expérience, dit M. le chevalier de Folard, démontre que le foldat eft moins brave & moins réfolu derriere un retranchement, qu'en rafe campagne. Il met toute fa confiance dans ce retranchement; & lorfque l'ennemi, pour éviter d'être trop long-tems expofé au feu de la ligne, fe jette brufquement dans le foffé, & qu'il tâche de monter de-là fur le retranchement, le foldat commence à perdre confiance; & il la perd totalement, lorfqu'il le voit pénétrer dans la ligne. « On croit, dit cet auteur, le mal fans remede, lorfqu'il n'y a rien de plus aifé que d'y en apporter, de repouffer ceux qui font entrés, & de les culbuter dans le foffé: car outre qu'ils ne peuvent pénétrer en bon ordre, ils font dégarnis de tout leur feu; cependant l'on ne fait rien de ce que l'on eft en état de faire: l'ennemi entre en foule, fe forme, & l'autre fe retire; & la terreur courant alors dans le long de la ligne, tout s'en va, tout fe débande, fans favoir fouvent même où l'on a percé ».

On peut conclure de-là, que lorfque le foldat connoîtra bien tous les avantages que lui procure une bonne ligne, qu'il fera difpofé à s'y bien défendre, que toutes les parties pourront également en être foûtenues, & enfin qu'on prendra toutes les précautions néceffaires pour n'y être point furpris, il fera bien difficile à l'ennemi de la forcer.

On en a vû un exemple au fiége de Philisbourg en 1734. Les bonnes difpofitions de la *circonvallation* empêcherent le prince Eugene, après qu'il l'eut bien reconnue, d'en faire l'attaque. Il fut fimple fpectateur de la continuation du fiége, & il ne jugea pas à-propos, dit l'hiftorien de fa vie, d'effayer de forcer nos lignes, tant elles lui parurent redoutables & à l'abri de toute infulte. En effet, leur peu d'étendue les mettoit en état d'être également défendues.

Lorfqu'on fe trouve dans des fituations femblables, on peut donc attendre l'ennemi tranquillement: mais lorfque la grandeur de la *circonvallation* ne permet pas de la garnir également, le parti le plus sûr eft d'aller au-devant de l'ennemi; comme le fit M. le maréchal de Tallard à Landau en 1703, & M. le duc de Vendôme à Barcelone en 1704.

Tout le monde fait qu'au fiége de Turin en 1706, feu M. le duc d'Orléans propofa de prendre le même parti; & que pour ne l'avoir pas pris, l'armée Françoife fut obligée de lever le fiége, parce que les lignes n'étoient pas également bonnes par tout: l'ennemi pénetra d'un côté qui avoit été négligé; il força les troupes, & fecourut la ville.

M. le chevalier de Folard prétend que, fans aller au-devant de l'ennemi, il étoit aifé de l'empêcher de forcer les lignes, en ne fe négligeant point fur les attentions néceffaires pour les foûtenir: que pour cela, il falloit envoyer affez de monde pour les défendre du côté que le prince Eugene les attaqua; qu'elles ne valoient abfolument rien de ce côté, qui n'avoit pour défenfe que la feule brigade de la Marine, qui fut obligée pour le garnir, de fe ranger fur deux de hauteur, & qui dans cet état repouffa pourtant l'ennemi: mais que pendant l'attaque, le prince Eugene ayant remarqué une partie de la ligne fur la droite, où il n'y avoit qu'une compagnie de grenadiers, & où on pouvoit aller à couvert d'un rideau ou élévation de terre, il y fit aller cinquante hommes, lefquels entrerent par cet endroit. On s'imagina d'abord qu'il y étoit entré un corps beaucoup plus confidérable: ainfi ce pofte qui n'étoit pas affez garni de monde pour réfifter, ayant été emporté, l'épouvante fe communiqua par-tout, & fit abandonner la ligne. M. de Folard ajoûte, que fi M. d'Albergotti, qui étoit à portée d'envoyer un fecours confidérable au pofte dont on vient de parler, l'avoit fait, l'entreprife du prince Eugene fur les lignes échouoit infailliblement.

L'exemple de l'attaque des lignes de Turin entendu & expliqué de cette maniere, ne prouve point que des lignes bien défendues foient toûjours forcées indubitablement; il montre feulement que, lorfqu'il y a eû quelque négligence dans la *circonvallation*, qu'elle n'eft pas également bonne de toute part, & que l'ennemi peut avoir le tems d'y forcer quelques quartiers avant qu'ils puiffent être fecourus des autres, il ne faut pas s'y renfermer; mais qu'on le peut lorfqu'elle renferme affez de troupes pour l'aborder de toute part. *Attaque des places, par* M. Leblond. (*Q*)

CIRCONVOISIN, adj. on dit, *en Phyfique*, les corps *circonvoifins*, pour défigner les corps qui en environnent un autre, ou qui en font proches. (*O*)

CIRCONVOLUTION, f. f. l'action de tourner autour, du Latin *circumvolvere*, tourner à l'entour. Il fe dit, *en Architecture*, de la ligne fpirale de la volute ionique. *Voy.* VOLUTE & COLONNE. (*P*)

* CIRCUIT, f. m. (*Gram.*) fe dit dans l'ufage ordinaire, par oppofition au chemin le plus court d'un lieu dans un autre, de toute autre maniere d'y arriver, que par la ligne droite. Ce terme a été tranfporté par métaphore du phyfique au moral.

CIRCUIT, c'eft l'enceinte, le contour, ou le périmetre d'une figure ou d'un corps. *Voyez* PÉRIMETRE. (*E*)

CIRCUIT, *en Droit*, eft une procédure longue & compliquée, qui pourroit être fuppléée par une plus fimple; comme fi dans le cas où il y a lieu à la compenfation entre deux perfonnes qui font refpectivement débiteurs & créanciers l'un de l'autre, on commençoit par condamner celui qui a été actionné le premier, & par faire exécuter la condamnation avant de faire droit fur la demande incidente qu'il forme pour fa défenfe, tandis qu'on peut par un feul & même jugement, ftatuer fur les demandes refpectives des deux parties. (*H*)

CIRCUIT, (*Hift. mod. d'Angl.*) on entend par ce mot, en Angleterre, les diverfes provinces où les juges vont rendre la juftice au peuple deux fois par année.

C'eft vers l'an 1175 que Henri II. ce prince qui ne fut jamais raffafié de biens ni d'amour, & qui travailloit continuellement à corrompre le beau fexe & à étendre fes états, partagea l'Angleterre en fix parties ou *circuits*, qui furent affignés à autant de juges, pour y aller en certains tems tenir les affifes, c'eft-à-dire, rendre la juftice au peuple. C'eft ce qui fe pratique encore aujourd'hui.

Immédiatement après le terme de S. Hilaire & de la Trinité, le chancelier envoye douze juges dans les diverfes provinces ou *circuits* qui leur ont été affignés, pour y rendre la juftice. Ces douze juges vont aux *circuits* deux à deux, d'où les affifes qui ne font tenues que deux fois l'an, font appellées *affifes de carême* & *affifes de l'été*. *Voyez* Rapin, Tindal, *&c.* *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIRCULAIRE, adj. (*Géom. Aftron. Navig. &c.*) fe dit en général de tout ce qui appartient au cercle ou qui y a rapport: ainfi on appelle *mouvement circulaire*, le mouvement d'un corps dans la circonférence d'un cercle; *arc circulaire*, un arc ou portion

de la circonférence d'un cercle. *Voyez* CERCLE, ARC, *&c.*

Les Astronomes modernes ont prouvé que les corps célestes ne se mouvoient pas d'un mouvement *circulaire*, mais elliptique. *Voyez* ORBITE, PLANETE, *&c.*

Nombres circulaires : ce sont ceux dont les puissances finissent par le caractere même qui marque la racine, comme cinq, dont le quarré est 25, & le cube 125. *Voyez* NOMBRE. *Chambers.*

Navigation circulaire : c'est celle qui se fait dans un arc de grand cercle. *Voyez* NAVIGATION.

La navigation *circulaire* est la plus courte de toutes ; & cependant il y a tant d'autres avantages à naviger suivant les rhumbs, qu'on préfere généralement cette derniere. *Voyez* RHUMB.

Vitesse circulaire, en Astronomie, signifie la vîtesse d'une planete ou d'un corps qui tourne, laquelle se mesure par un arc de cercle ; par exemple par l'arc *A B* (*Tab. astron. fig. 10.*) décrit du centre *S*, autour duquel le corps est supposé tourner, de sorte que la vîtesse *circulaire* est d'autant plus grande, que l'arc *A B* parcouru dans un tems donné par la planete, est plus grand ou contient un plus grand nombre de degrés ; ou (ce qui est encore plus exact) que l'angle *A S B* est plus grand. Car comme les planetes ne décrivent pas réellement des cercles, elles ne parcourent pas, à proprement parler, des arcs de cercle tels que *A B*, mais elles parcourent ou décrivent les angles *A S B* mesurés par ces arcs ; de sorte que leur vitesse *circulaire* pourroit se nommer avec plus de justesse, *vitesse angulaire.* (*O*)

Lettre circulaire, est une lettre adressée à plusieurs personnes qui ont intérêt dans une même affaire, comme pour une convocation d'assemblée, *&c.*

* CIRCULATION, s. f. (*Gram.*) se dit en général de tout mouvement périodique ou non, qui ne se fait point en ligne droite : on dit que le *sang circule*, que l'*espece circule*, &c.

CIRCULATION DU SANG, (*Physiol.* La *circulation du sang* est un mouvement naturel du sang dans un animal vivant, par lequel cette humeur est alternativement portée du cœur à toutes les parties du corps par les arteres, & rapportée de ces mêmes parties par les veines. *Voyez* SANG.

Le principal organe de cette fonction vitale est le cœur, qui est un muscle creux aux cavités duquel toutes les veines viennent aboutir, & toutes les arteres prennent leur naissance, & qui a en même tems une action de dilatation ou de diastole, & de contraction ou de sistole. *Voyez* CŒUR, SISTOLE, & DIASTOLE.

Or l'effet naturel de ce mouvement alternatif, c'est que le cœur reçoive & chasse le sang alternativement : le sang chassé du ventricule droit doit être porté par l'artere pulmonaire qui en sort dans les poumons, d'où il doit être rapporté par les veines pulmonaires à l'oreillette gauche, & de-là au ventricule gauche : après y avoir été rapporté, il est poussé, par la contraction de ce ventricule, dans l'aorte qui le distribue dans tout le reste du corps, d'où il est ramené ensuite dans l'oreillete droite par la veine cave qui acheve la *circulation. Voyez* VAISSEAUX PULMONAIRES, VEINE CAVE, & AORTE.

On a attribué généralement la découverte de la *circulation du sang* à Harvey medecin Anglois, & on en place l'invention en 1628. Il y a cependant des auteurs qui la lui disputent. Janson d'Almeloveen, dans un *traité des inventions nouvelles, imprimé en 1684*, rapporte plusieurs endroits d'Hippocrate, pour justifier qu'il l'a connue. Walleus, *epist. ad Barth.* prétend qu'elle n'a pas été seulement connue d'Hippocrate, mais encore de Platon & d'Aristote. On dit encore que les medecins Chinois l'enseignoient quatre cents ans avant qu'on en parlât en Europe. Il en est qui remontent jusqu'à Salomon, croyant en trouver des vestiges dans le *chap. xij. de l'ecclésiast.* Bernardin Genga, dans un *traité d'Anat. en Italien*, rapporte des passages de Réaldus Columbus & d'André Césalpin, par lesquels il prétend montrer qu'ils admettoient la *circulation* long-tems avant Harvey. Il ajoûte que Fra-Paolo Sarpi, ce fameux Vénitien, ayant exactement considéré la structure des valvules dans les veines, a inféré dans ces derniers tems la *circulation*, de leur construction & de plusieurs autres expériences. *Voyez* ARISTOTELISME, VALVULE & VEINE.

Léoniceus ajoûte que Fra-Paolo n'osa point publier sa découverte de peur de l'inquisition, & qu'il communiqua seulement son secret à Aquapendente, qui après sa mort mit le livre qu'il en avoit composé dans la bibliotheque de S. Marc, où il fut longtems caché, & que Aquapendente découvrit ce secret à Harvey, qui étudioit sous lui à Padoue, lequel le publia étant de retour en Angleterre, pays de liberté, & s'en attribua la gloire : mais la plûpart de ces prétentions sont autant de fables. M. Georg. Ent a fait voir que le P. Paul reçut la premiere notion qu'il avoit de la *circulation du sang*, du livre que Harvey avoit fait sur ce sujet, lequel fut apporté à Venise par l'ambassadeur d'Angleterre en cette république, & montré par le même ambassadeur à Fra-Paolo ; que celui-ci en ayant fait quelques extraits qui parvinrent après sa mort entre les mains de ses héritiers, cela fit croire à plusieurs personnes que la découverte dont on trouvoit l'histoire dans ses papiers lui appartenoit. *Voyez* Douglas, *bibliogr. anat. spec. p. 227. édit. 1734. & le tr. du cœur de M.* Senac. *Voyez* ANATOMIE.

La *circulation du sang* se prouve par les observations suivantes. 1°. Si l'on ouvre une des grandes arteres d'un animal vivant, tout le sang s'en va bien-tôt, & avec beaucoup de force, par la blessure, comme on le voit aux boucheries, *&c.* il s'ensuit de-là que le sang a un passage de chaque partie du corps animal dans chaque artere, & que si toute la masse du sang se meut dans cette occasion, il faut évidemment qu'elle se mût aussi auparavant.

2°. La grande quantité de sang que le cœur pousse dans les arteres à chaque pulsation ; puisque sans cela il faudroit supposer dans le corps de l'homme une beaucoup plus grande quantité de sang qu'aucune observation ou aucune expérience n'y en fait voir. *Voyez* SANG.

3°. Telle artere qu'on voudra étant liée avec un fil, s'enfle & bat entre la ligature & le cœur ; mais elle s'applatit & devient flasque entre la ligature & les extrémités du corps.

Si l'on coupe ensuite l'artere entre la ligature & le cœur, le sang s'en va jusqu'à la mort ; si on la coupe entre la ligature & les extrémités du corps, elle ne rend alors qu'une très-petite quantité de sang.

Le sang vital coule donc dans les arteres, & la direction de son cours est du cœur aux extrémités du corps : ce cours a lieu dans tous les points des corps internes ou externes, & il va toûjours de vaisseaux plus grands à de plus petits, du tronc aux branches. *Voyez* ARTERE.

Si on lie avec un fil une des grosses veines, elle s'enflera entre les extrémités du corps & la ligature, mais sans battre, & elle s'affaissera & deviendra flasque entre la ligature & le cœur : si on l'ouvre dans le premier endroit, elle donnera du sang jusqu'à la mort ; & dans le second, à peine saignera-t-elle. Le sang coule donc vivement de chaque partie du corps dans cette veine, & la direction de son cours tend des extrémités du corps vers le cœur, des plus pe-

tits vaisseaux aux plus grands, des branches au tronc. *Voyez* VEINE.

De tout cela il suit évidemment que toutes les arteres du corps portent continuellement le sang du ventricule gauche du cœur par le tronc des arteres dans les branches, de ces mêmes arteres & par ces branches dans toutes les parties du corps intérieures ou extérieures; & qu'au contraire toutes les veines, excepté la veine-porte, rapportent continuellement le sang des plus petites parties du corps dans les plus petites branches, pour passer ensuite dans de plus grandes, puis dans les troncs, puis dans la veine-cave, & ensuite par le sinus veineux ou le tronc de cette veine, qui finit à la cavité de l'oreillette droite, dans le cœur.

Lorsque le sang y est arrivé, voici comme sa *circulation* se continue.

Les oreillettes du cœur étant des muscles creux, garnis d'un double rang de fibres qui vont en sens contraire à deux tendons opposés, dont l'un est adhérent au ventricule droit & l'autre au sinus veineux, ainsi que d'un nombre infini de veines & d'arteres; la force de contraction de ces oreillettes pousse & chasse vivement le sang dans le ventricule droit, qui est disposé à le recevoir, & se remplit. *Voyez* CŒUR.

Or si le ventricule droit rempli en cette maniere de sang, est pressé de nouveau par la contraction de ses fibres, le sang faisant effort contre les parois élevera les valvules tricuspidales, qui sont tellement liées aux colonnes charnues, qu'elles permettent le passage du sang de l'oreillette au ventricule, & en empêchent le retour de ce ventricule à cette même oreillette: le sang les élevera donc vers l'oreillette droite, jusqu'à ce que s'y étant jointes elles ferment parfaitement le passage du sang, & empêchent qu'il ne revienne dans l'oreillette; par conséquent le sang sera poussé dans l'artere pulmonaire, & pressera les valvules sémi-lunaires qui sont placées à l'origine de cette artere, & les appliquera contre ses parois, en sorte qu'elles ne s'opposeront pas à son passage.

Ainsi le sang veineux, c'est-à-dire le sang de tout le corps, est porté du sinus ou du tronc de la veine-cave par l'oreillette droite dans le ventricule droit, d'où il est porté dans l'artere pulmonaire par un cours continuel, & dont il ne sauroit s'écarter.

Le sang porté par cette artere dans les poumons, & distribué dans ses branches dans toute l'étendue de leur substance, est d'abord reçû dans les extrémités de la veine pulmonaire, qui s'appelle *artere veineuse*, d'où passant dans quatre grands vaisseaux qui aboutissent à un même point, il est porté au sinus veineux gauche ou au tronc des veines pulmonaires, qui par sa structure musculeuse est capable de le chasser, & le chasse en effet dans le ventricule gauche, lequel se trouve alors relâché, & par conséquent disposé à le recevoir; d'autant que les valvules mitrales situées entre le ventricule gauche & l'oreillette du même côté, laissent au sang un passage libre de l'oreillette au ventricule, & l'empêchent de refluer dans cette oreillette. Le sang poussé par le ventricule gauche passe donc de ce ventricule dans l'aorte, à l'orifice de laquelle se trouvent trois valvules sémi-lunaires, situées de façon que le sang ne puisse refluer de cette artere dans le ventricule.

Voilà comme se fait la *circulation*; tout le sang est envoyé dans les poumons, & reçû ensuite dans le sinus veineux, l'oreillette gauche, & le ventricule gauche, d'où il est ensuite poussé continuellement dans l'aorte, qui au moyen de ses ramifications le répand avec force dans toutes les parties du corps.

Ce mouvement est accompagné dans les animaux vivans des phénomenes ou circonstances suivantes. 1°. Les deux sinus veineux sont remplis & se gonflent en même tems l'un & l'autre: 2°. les deux oreillettes s'affaissent & se remplissent en même tems du sang que la force contractive du sinus veineux musculaire correspondant y pousse: 3°. chaque ventricule se contracte & se vuide de sang dans un même tems, & les deux grosses arteres se remplissent & se dilatent aussi en même tems: 4°. aussi-tôt que le sang a été chassé par cette contraction, les deux ventricules étant vuides, le cœur devient plus long & plus large, & par conséquent plus flasque & d'une plus grande capacité: 5°. les fibres musculaires des deux sinus veineux se remplissent alors, & expriment le sang qu'elles contiennent dans les ventricules du cœur: 6°. les sinus veineux se remplissent en même tems de nouveau comme ci-dessus, & les oreillettes reviennent en leur premier état: 7°. ces changemens alternatifs continuent jusqu'à ce que l'animal commence à languir à l'approche de la mort, tems auquel les oreillettes & le sinus veineux font plusieurs palpitations pour une contraction du ventricule. C'est ainsi que le sang dans son cours de chaque point tant interne qu'externe du corps, est poussé par chaque point du cœur & de ses oreillettes dans le ventricule droit, de-là dans les poumons, puis dans le ventricule gauche, & enfin dans toute l'étendue du corps, d'où il revient ensuite au cœur.

Quant à la maniere dont le sang passe des arteres dans les veines pour pouvoir revenir au cœur, il y a là-dessus deux sentimens.

Suivant le premier, les veines & les arteres sont supposées s'ouvrir les unes dans les autres, ou être continues au moyen d'anastomoses ou inosculations de leurs extrémités. *Voyez* ANASTOMOSE.

L'autre suppose que les dernieres arteres capillaires déposent le sang dans les pores de la substance de leur partie, où une portion s'employe à leur nourriture, & le reste est reçû dans les bouches des veines capillaires.

On doit reconnoître que le passage du sang des arteres capillaires dans les veines capillaires, se fait de l'une & l'autre de ces deux manieres: en effet on voit dans quelques-uns des grands vaisseaux des anastomoses dont on ne sauroit douter, par exemple, celle de l'artere de la rate avec la veine du même viscere; ce qui a fait conclure à plusieurs auteurs, que la même structure avoit lieu dans de plus petits vaisseaux, même dans les plus petits filets des extrémités du corps, où cependant l'œil ne le découvre point.

La seconde opinion est fondée sur ce que si une portion du sang ne se perdoit pas dans la substance des parties, ces parties ne pourroient pas s'en nourrir; car tant que le sang est dans les vaisseaux, il porte à la vérité de la chaleur dans les parties où ces vaisseaux passent, mais non la nourriture; les vaisseaux eux-mêmes ne tirant pas leur nourriture du sang qui passe dans leur cavité, mais des vaisseaux qui composent leur propre substance.

Leuwenoeck sembloit avoir mis cette opinion hors de doute, au moyen de ses microscopes qui lui ont découvert des inosculations ou des continuations des extrémités des veines & des arteres dans les poissons, dans les grenouilles, *&c.* mais il y a des auteurs qui doutent toûjours qu'il y ait une pareille inosculation entre les extrémités des veines & des arteres du corps humain, & de ceux des quadrupedes; les animaux où on l'a jusqu'ici observée étant ou des poissons, ou des animaux amphibies, qui n'ont qu'un ventricule dans le cœur, & dont le sang est froid; à quoi il faut ajoûter que dans cette espece d'animaux le sang ne peut circuler avec la même rapidité que dans ceux qui ont deux ventricules.

Cette différence dans les organes de la *circulation*

a donné occasion à M. Cowper de faire des expériences sur d'autres animaux, dont les parties ont la même structure que celles de l'homme : il a vû dans l'*omentum* d'un chat le sang se mouvoir vivement à-travers les inosculations, & il a trouvé la même chose dans l'*omentum* & mieux encore dans le mesentere d'un chien. Il ajoûte que la diminution des diametres des extrémités des vaisseaux ne suit pas les mêmes proportions dans différens animaux.

Il a souvent observé dans la queue d'un têtard, entre les veines & les arteres, plusieurs communications, à-travers chacune desquelles deux globules pouvoient passer de front. Dans de jeunes poissons, & en particulier dans les petites anguilles, la branche communicante est si petite, qu'un globule de sang y peut à peine passer en une seconde de tems.

Il resteroit ici bien des questions à examiner sur les valvules des veines, la distribution des vaisseaux lymphatiques, la vitesse du sang, sa *circulation* dans le foie & dans quelques autres visceres; mais nous renvoyons tout cela *aux mots* VEINE, ARTERE, SANG, FOIE, *&c.*

Les parties qui servent à la *circulation* ne sont pas tout-à-fait les mêmes dans le foetus que celles que nous venons de décrire; la cloison qui sépare les deux oreillettes du cœur est percée d'un trou qu'on appelle le *trou ovale*; le tronc de l'artere pulmonaire, peu après qu'elle est sortie du cœur, jette dans l'aorte descendante un canal que l'on appelle *canal de communication*: le fœtus étant né, le trou ovale se ferme peu-à-peu, & le canal de communication se desseche, & devient un simple ligament. *Voyez* TROU, OVALE, *&c.*

Ce méchanisme une fois connu, il est aisé d'en appercevoir les usages; car tandis que le fœtus est enfermé dans le sein de sa mere, ses poumons ne peuvent s'enfler & se desenfler comme ils feront après sa naissance, & après l'entrée libre de l'air : ils demeurent donc presque affaissés & sans mouvement; car leurs vaisseaux sont comme repliés en eux-mêmes, & ne permettent pas que le sang y circule ni en abondance ni avec facilité. La nature a donc dû épargner aux poumons le passage de la plus grande partie de la masse du sang : pour cela elle a percé le trou ovale, afin qu'une partie du sang de la veine cave reçû dans l'oreillette droite passât dans l'oreillette gauche, & par-là se trouvât, pour ainsi dire, aussi avancée que si elle avoit traversé le poumon.

Ce n'est pas tout : car le sang de la veine cave qui de l'oreillette droite tombe dans le ventricule droit, étant en trop grande quantité pour aller dans le poumon où il est poussé par l'artere pulmonaire, le canal de communication en intercepte une partie en chemin, & le verse immédiatement dans l'aorte descendante. *Voyez* FŒTUS, *&c.*

Tel est le sentiment de Harvey & de Lower, & de plusieurs autres Anatomistes : mais M. Mery, de l'Académie royale des Sciences, y a fait une innovation.

Il donne une autre usage au trou ovale, & il soûtient que de toute la masse du sang qui est portée par la veine cave au ventricule droit, une partie passe comme dans les adultes dans l'artere pulmonaire, d'où une partie est ensuite portée par le canal de communication dans l'aorte descendante, sans circuler par le poumon, & la partie qui traverse le poumon revient ensuite dans l'oreillette gauche, se partage encore en deux, dont l'une passe par le trou ovale dans le ventricule droit, sans avoir circulé par l'aorte & par tout le corps; l'autre est poussée à l'ordinaire par la contraction du ventricule gauche dans l'aorte, & dans tout le corps du fœtus.

Toute la question se réduit donc à savoir si le sang qui passe par le trou ovale, passe du côté droit du cœur dans le gauche, selon l'opinion commune, ou du gauche dans le droit, selon M. Mery.

M. Duverney s'étoit déclaré pour l'ancien systême; il soûtenoit qu'au trou ovale il y avoit une valvule disposée de façon à s'ouvrir lorsque le sang est chassé dans le ventricule droit, & à se fermer exactement lorsqu'il est poussé dans le gauche : mais M. Mery nie l'existence d'une pareille valvule.

De plus dans l'adulte, l'aorte devant recevoir tout le sang de la veine pulmonaire, se trouve de même grosseur que celle-ci; mais dans le fœtus l'artere pulmonaire & l'aorte recevoient des quantités inégales de sang dans les deux systèmes.

Selon l'opinion ordinaire, l'aorte qui reçoit plus de sang que la pulmonaire, devroit être la plus grosse des deux; suivant le sentiment de M. Mery, l'aorte pulmonaire doit être au contraire la plus grande des deux, parce qu'il pense qu'elle doit recevoir une plus grande quantité de sang.

Pour juger lequel des deux systêmes est le vrai, il n'y a donc qu'à voir lequel de ces deux vaisseaux, l'aorte ou l'artere pulmonaire, a le plus de capacité dans le fœtus.

M. Mery trouva toûjours que le tronc de l'artere pulmonaire étoit environ moitié plus gros que celui de l'aorte.

Et d'un autre côté M. Tauvry, éleve de M. Duverney, fit voir deux sujets dans lesquels l'artere pulmonaire étoit moindre que l'aorte, & les faits furent examinés des deux côtés par l'Académie.

M. Tauvry ajoûte que quoique l'artere pulmonaire soit plus grosse que l'aorte, cela ne prouve pas néanmoins qu'il passe plus de sang dans la premiere que dans la seconde de ces arteres, puisqu'on peut attribuer cette structure à la pression du sang qui est plus forte vers les poumons qu'il a de la peine à pénétrer, & qui par cette raison distend les parois de cette artere, & l'élargit très-facilement.

M. Littre en disséquant un adulte dans lequel le trou ovale étoit toûjours ouvert, & mesurant les capacités des vaisseaux de chaque côté, se déclara pour M. Mery. Ainsi la question est fort indécise.

Quant à la cause de la *circulation du sang* dans le fœtus, les Anatomistes sont encore divisés là-dessus. L'opinion commune est que pendant la grossesse les arteres de la matrice versent leur sang dans le placenta, qui s'en nourrit; le surplus de ce sang entre dans les racines de la veine ombilicale, qui fait partie du cordon; de-là il est porté au foie du fœtus dans le tronc de la veine-porte, d'où il passe dans la veine-cave & dans le ventricule droit du cœur, & se distribue comme ci-dessus. De plus le sang qui sort des arteres iliaques du fœtus entre dans le cordon par les arteres ombilicales, de là dans le placenta, où il est repris par les veines de la matrice qui le reportent à la mere, & peut-être aussi par les racines de la veine ombilicale, qui le remêlent avec de nouveau sang de la mere. Selon ce systême, c'est uniquement le sang de la mere qui nourrit le fœtus, qui n'est ici regardé que comme un membre particulier de la mere : le battement de son cœur lui envoye une portion de son sang, qui conserve le degré d'impulsion qu'il faut pour entretenir cette *circulation* languissante dont le fœtus joüit, & qui lui donne probablement cette foible pulsation qu'on observe dans le cœur.

D'autres Anatomistes prétendent que le fœtus ne se nourrit que du chyle qui lui est fourni par les glandes de la matrice, qui est encore plus travaillé, se change en sang dans les vaisseaux du fœtus, & y circule sans autre communication avec la mere; ils n'admettent de *circulation* réciproque qu'entre le placenta & le fœtus.

Mais la premiere opinion paroît la plus plausible; car quand le placenta se détache de la matrice, en quelque tems que ce soit de la grossesse, il ne sort que du sang, & jamais de chyle. Outre que M. Mery a montré que la matrice n'a point du tout de glandes pour en fournir, deux autres observations de M. Mery, rapportées au même endroit, appuient encore le systême commun. La surface intérieure de la matrice est revêtue de veines; d'ailleurs la surface externe du placenta n'est revêtue d'aucune membrane; & comme c'est par ces deux surfaces que le placenta & la matrice sont en quelque sorte colés ensemble, il paroît qu'elles ne sont sans membranes que pour une communication immédiate des vaisseaux sanguins.

Ajoûtez à cela un fait dont M. Mery a été témoin oculaire. Une femme grosse, qui touchoit à son terme, se tue d'une chûte très-rude presque sur le champ. On lui trouve sept à huit pintes de sang dans la cavité du ventre, & tous les vaisseaux sanguins entierement épuisés. Son enfant étoit mort, mais sans aucune apparence de blessure, & tous ses vaisseaux étoient vuides de sang aussi bien que ceux de la mere. Le corps du placenta étoit encore attaché à toute la surface intérieure de la matrice, où il n'y avoit aucun sang extravasé. Par quelle route tout le sang de l'enfant pouvoit-il s'être vuidé dans la cavité du ventre de la mere? Il falloit nécessairement que ce fût par les veines de la matrice, & par conséquent ces veines rapportent à la mere le sang de l'enfant, ce qui seul établit la nécessité de tout le reste du systême commun. Si la *circulation* ne se faisoit que du fœtus au placenta, & non pas aussi à la mere, l'enfant mort auroit eû tout son sang.

De plus, le sang des poumons du fœtus ne joüit d'aucun des avantages de l'air ou de la respiration, ce qui lui étant cependant nécessaire, la nature prend sans doute soin qu'il en reçoive quelques portions mêlées avec tout le sang de sa mere, lesquelles lui sont transmises par les vaisseaux ombilicaux pour se répandre dans son corps.

Ce qui confirme cette conjecture, c'est que si le cordon ombilical est trop serré, l'enfant meurt comme un homme étranglé; ce qu'il paroît qu'on ne peut attribuer à d'autres causes qu'à la privation de l'air; joignant sur-tout à cela qu'aussi-tôt que la mere cesse de respirer, le fœtus expire.

Quant à la vîtesse du sang qui circule, & au tems que demande une *circulation*, on a fait là-dessus plusieurs calculs. Selon le docteur Keil, le sang est chassé du cœur avec une vîtesse capable de lui faire parcourir cinquante-deux piés par minute; mais cette vîtesse est toûjours diminuée à-travers toutes les nombreuses divisions ou branches des arteres, de façon qu'elle l'est infiniment avant que le sang arrive aux extrémités du corps. Le même auteur, d'après un rapport qu'il calcule des branches des arteres à leur tronc, prétend que la plus grande vîtesse du sang est à la plus petite dans une proportion plus grande que 10000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, à 1.

L'espace de tems dans lequel toute la masse du sang fait ordinairement sa *circulation*, se détermine de différentes manieres. Quelquefois des auteurs modernes s'y prennent pour cela de cette sorte; ils supposent que le cœur fasse 2000 pulsations par heure, & qu'à chaque pulsation il chasse une once de sang, comme la masse totale du sang n'est pas ordinairement estimée à plus de vingt-quatre livres, ils en concluent qu'il fait sept à huit *circulations* par heure. *Voyez* SANG. *Voyez le traité du cœur* de M. Senac, où tous les calculs sont analysés & appréciés.

On doit consulter le même traité, pour prendre une idée de la nécessité & des usages de la *circulation* pour la vie, de ceux que sa connoissance nous fournit pour le diagnostic & le traitement des maladies, & de l'avantage qu'elle donne aux Medecins modernes sur les anciens. (*L*)

Nous nous contenterons d'ajoûter ici, que personne n'a encore mieux décrit & mieux prouvé la *circulation* que Harvey lui-même; son traité est un chef-d'œuvre. Il ne faut cependant point oublier qu'on tire un argument invincible en faveur de la *circulation*, de ce qu'on a dit depuis Harvey, sur la transfusion, *voyez* TRANSFUSION & INJECTION, & *les mots* POULS & INFLAMMATION, où bien des questions qui ont un rapport singulier avec la *circulation*, sont examinées. Nous n'avons prétendu en faire ici qu'une exposition simple, qui peut suffire à ceux qui n'en ont point d'idée; les questions qu'on peut proposer à l'égard de cette fonction, tiennent à toute la Medecine, qu'il auroit fallu parcourir dans toutes ses parties pour les examiner, ce qui nous auroit mené trop loin.

CIRCULATION, se dit en parlant de la seve. *V.* SEVE & VÉGÉTATION.

CIRCULATION, (*Chimie.*) La *circulation* est une opération chimique qui consiste à appliquer un feu convenable à des matieres enfermées dans des vaisseaux disposés de façon que les vapeurs qui s'élevent de la matiere traitée, soient continuellement condensées, & reportées sur la masse d'où elles ont été détachées.

Les vaisseaux destinés à cette opération sont les cucurbites & les matras de rencontre, les jumeaux & le pélican. *Voyez ces articles particuliers.*

Les usages de la *circulation* sont les mêmes que ceux de la digestion, dont la *circulation* n'est proprement qu'un degré, *voyez* DIGESTION; & sa théorie est la même que celle de la distillation. *Voyez* DISTILLATION. (*b*)

CIRCULATION, *en Géometrie.* Le P. Guldin, Jésuite, appelle *voie de circulation* la ligne droite ou courbe, que décrit le centre de gravité d'une ligne ou d'une surface, qui par son mouvement produit une surface ou un solide. *Voyez à l'article* CENTROBARIQUE l'usage de la voie de *circulation*, pour déterminer les surfaces & les solides, tant curvilignes que rectilignes. Cette méthode fort ingénieuse en elle-même, n'est presque plus d'usage depuis la découverte du calcul intégral, qui fournit des méthodes plus aisées pour résoudre tous les problèmes de cette espece. *Voyez* CENTRE DE GRAVITÉ. (*O*)

CIRCULATOIRE, (*Chym.*) est le vaisseau où on met le fluide auquel on veut faire souffrir l'opération de la circulation. *Voyez* CIRCULATION. Il y a deux especes de *circulatoires*, savoir le pélican & les jumeaux, qui sont deux vaisseaux qui n'ont chacun qu'une ouverture, par laquelle ils se communiquent. Des vaisseaux de rencontre sont *circulatoires*: des vaisseaux de rencontre sont par exemple deux matras, dans l'un desquels est la liqueur qu'on veut faire circuler, & l'autre matras est renversé, de façon que son bec entre dans celui d'en-bas, qui est posé dans le bain de sable. *Voyez* PÉLICAN. (*M*)

CIRCULER, v. n. se dit proprement du mouvement d'un corps ou d'un point qui décrit un cercle; mais on a appliqué ce mot au mouvement des corps qui décrivent des courbes non circulaires, par exemple au mouvement des planetes, qui ne décrivent point autour du soleil des cercles, mais des ellipses. *Voyez* PLANETE. On l'a appliqué aussi au mouvement du sang, par lequel ce fluide est porté du cœur aux arteres, & revient au cœur par les veines. *V.* CIRCULATION & CIRCULER, (*Chimie.*) En général ce mot *circuler* peut s'appliquer par analogie au mouvement d'un corps, qui, sans sortir d'un certain espace, fait dans cet espace un chemin quelconque;

en revenant de tems en tems au même point d'où il est parti. (*O*)

CIRCULER, (*Chimie.*) verbe actif. Il se dit *en Chimie*, du mouvement des vapeurs d'une matiere tenue sur un feu doux, & enfermée dans des vaisseaux fermés, de sorte que les vapeurs qui s'élevent soient obligées d'y revenir, ne trouvant point d'issue, & le feu continuant d'agir, de s'élever de nouveau, & de revenir encore, & ainsi de suite. *Voyez* CIRCULATION & CIRCULATOIRE (*Chimie.*)

CIRCUMAMBIANT, adj. (*Physique.*) est la même chose qu'*environnant* : c'est une épithete (peu en usage) qui se dit d'une chose qui en entoure une autre. *Voyez* AMBIANT.

Nous disons *l'air ambiant* ou *circumambiant*. *Voyez* AIR, ATMOSPHERE, *&c.*

Ce mot est formé des mots Latins, *ambio*, j'entoure, & *circum*, autour. (*O*)

CIRCUM-INCESSION, s. f. *terme de Théologie*, par lequel les scholastiques expriment l'existence intime & mutuelle des personnes divines, l'une en l'autre, dans le mystere de la Trinité. *Voyez* PERSONNE.

Les Théologiens de l'église Latine ne sont pas les premiers inventeurs de cette expression, S. Jean Damascene qui vivoit dans le viij. siecle s'étant servi du mot περιχώρησις, qui signifie précisément la même chose, pour expliquer ces paroles, *ego in patre, & pater in me est.* Joann. c. xiv.

Cette *circum-incession* des personnes divines vient de l'unité de leur nature, qui a fait dire à Jesus-Christ: *Ego & pater unum sumus.* Quelques Théologiens distinguent deux sortes de *circum-incessions*, l'une parfaite, & l'autre imparfaite. La premiere est celle par laquelle deux choses existent inséparablement, de telle maniere que l'une n'est nulle part hors de l'autre. La seconde est celle où de ces deux choses coexistentes, l'une a cependant une existence plus étendue que l'autre. Telle est la *circum-incession* que quelques Peres & Théologiens admettent entre la nature divine & la nature humaine dans Jesus-Christ. *Wuitass. de Trinit. part. II. quæst. viij. art. jv.* (*G*)

CIRE, s. f. (*Hist. nat.*) matiere tirée des végétaux, & élaborée dans le corps d'un animal. Les abeilles transforment en *cire* les poussieres des étamines des plantes ; car les pelotes qu'elles forment avec cette poussiere, & qu'elles rapportent dans la ruche, comme il a été dit à l'article de l'ABEILLE, & que l'on appelle de la *cire brute*, n'est pas de la *vraie cire* ; elle ne se ramollit ni ne se fond lorsqu'elle est échauffée ; elle tombe au fonds de l'eau, au lieu de surnager, *&c.* Il faut, pour que cette matiere devienne de la vraie *cire*, que les abeilles la mâchent, l'avalent, & la digerent. On a vû à l'*article* ABEILLE, que ces insectes ont une bouche, des dents, une langue, & un estomac, c'est-à-dire des organes propres à toutes ces opérations. Lorsqu'une abeille arrive à la ruche avec des pelotes de *cire* brute, elle la mange quelquefois avant que d'entrer, mais pour l'ordinaire elle va sur les gâteaux en battant des aîles. Alors trois ou quatre autres abeilles viennent auprès de celle qui arrive, & mangent les pelottes dont elle est chargée. On prétend les avoir vûes distinctement mâcher & avaler ; mais ce qui est encore plus certain, c'est qu'on a trouvé dans leur estomac & leurs intestins, de la *cire* brute bien reconnoissable par les grains de la poussiere des étamines dont elle est composée. Lorsque les abeilles apportent plus de *cire* brute qu'elles n'en peuvent manger, alors elles la déposent dans des alvéoles, où il n'y a ni ver ni miel ; & dès qu'un de ces insectes y a fait tomber les deux pelotes dont il étoit chargé, il en vient un autre qui les étend dans l'alvéole, & quelquefois c'est le même qui les a apportées. Non-seulement ils les rangent, mais encore ils les pétrissent, & les imbibent d'une liqueur qui paroît être du miel, parce qu'après cette opération la *cire* brute en a le goût ; c'est peut-être ce qui la conserve sans altération. On trouve dans les ruches des parties de gâteaux assez grandes, dont les cellules sont toutes remplies de *cire* brute. Il y en a aussi qui sont dispersées ou placées entre d'autres cellules, qui contiennent du miel ou des vers. Enfin les abeilles mangent la *cire* brute lorsqu'elles l'ont apportée dans la ruche, ou elles la déposent dans des alvéoles pour la manger dans un autre tems ; mais on croit qu'il faut qu'elles la digerent pour la convertir en vraie *cire*, qu'une partie sert à la nourriture de l'insecte, qu'une autre sort par l'anus en forme d'excrémens, & que le reste revient par la bouche, & est employé à la construction des alvéoles, *voyez* ALVÉOLE. On a vû une liqueur mousseuse, ou une espece de bouillie, sortir de la bouche dans le tems que l'abeille travaille à faire une cellule ; cette pâte se seche dans un instant, c'est de la vraie *cire*. On prétend que les abeilles ne peuvent plus employer la *cire* dès qu'elle est entierement seche. Aussi lorsqu'on leur en présente auprès de leur ruche, elles ne s'en chargent pas, mais elles recherchent tout le miel qui peut y être mêlé ; elles hachent quelquefois la *cire* par morceaux, & ne l'abandonnent que lorsqu'elles en ont enlevé tout le miel ; & s'il n'y en avoit point, elles ne toucheroient pas à la *cire*. Lorsqu'on fait passer des abeilles dans une nouvelle ruche entierement vuide, & qu'on les y renferme au commencement du jour, avant qu'elles ayent pû ramasser de la *cire* brute, on trouve le soir des gâteaux de *cire* dans la nouvelle ruche. Il y a tout lieu de croire que la *cire* dont ces gâteaux sont formés, est venue de la bouche de ces insectes, en supposant qu'ils n'ont point apporté de *cire* brute attachée à leurs jambes. Cette matiere éprouve des changemens dans l'estomac, puisque la *cire* des alvéoles est blanche, quoique les pelotes de *cire* brute que les abeilles apportent dans la ruche soient de différentes couleurs, blanches, jaunes, orangées, rougeâtres, vertes. Les alvéoles nouvellement faits sont blancs, & ils jaunissent avec le tems & par différentes causes. Mais lorsqu'ils sont nouveaux, la teinte est à-peu-pres la même dans toutes les ruches ; s'il s'en trouve de jaunâtre, on peut croire que cette couleur vient d'une mauvaise digestion de la *cire* brute, que l'on a attribuée à un vice héréditaire que toutes les abeilles d'une ruche tiennent de leur mere commune. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les *cires* ne sont pas également propres à recevoir un beau blanc dans nos blanchisseries. *Mém. pour servir à l'histoire des insectes, tom. V.* (*I*)

CIRE, (*Hist. anc. & mod.*) Les hommes détruisent les cellules pour avoir la *cire* qui les forme, & l'on ne sauroit dire à combien d'usages ils l'ont employée de tout tems. Autrefois on s'en servoit comme d'un moule pour écrire, invention qu'on attribue aux Grecs. Pour cet effet, on faisoit de petites planches de bois à peu-pres comme les feuillets de nos tablettes, dont les extrémités tout-à-l'entour étoient revêtues d'un bord plus élevé que le reste, afin que la *cire* ne pût pas s'écouler. On répandoit ensuite sur ces tablettes de la *cire* fondue, on l'applanissoit, on l'égalisoit, & l'on écrivoit sur cette *cire* avec un poinçon. C'est pourquoi Plaute dit, *dum scribo explevi totas ceras quatuor.* Les testamens même s'écrivoient sur de la *cire* ainsi préparée. De-là vient qu'on leur donnoit aussi le simple nom de *cera*, cire. *V.* Suetone, *dans la vie de César, chap. lxxxiij. & dans la vie de Néron, chap. xvij.* On se servoit encore de la *cire* pour cacheter des lettres, & empêcher qu'el-

les ne fussent lûes ; c'est ce qui paroît par ce joli vers d'Ovide, *lib. I. amor.*

Cætera fert blanda cera notata manu.

L'on donnoit à cette *cire* à cacheter toutes sortes de couleurs. *Voyez* Hein. *de sigill. veter. page 1. cap. vj.*

Aujourd'hui les particuliers se servent de lacque, *voyez* CIRE À CACHETER ; mais les princes, les magistrats, les grands seigneurs, & tous ceux qui ont droit de sceller, font encore usage de la *cire* d'abeille pour imprimer leurs sceaux, & les attacher aux ordonnances & arrêts qu'ils publient, comme aussi à toutes les patentes & expéditions en chancellerie, que l'on scelle de *cire* jaune, rouge, verte, dont la consommation à cet égard est très-considérable. *V.* CIRE, *Jurisprud.* CHAUFFE-CIRE, *&c.*

La *cire* a autrefois aussi servi dans la Peinture, en lui donnant telle couleur que l'on vouloit, & on en faisoit des portraits qu'on endurcissoit par le moyen du feu ; mais il n'y avoit chez les Romains que ceux qui avoient exercé des magistratures curules qui eussent le droit des images. Seneque nomme ces sortes de Peintures *cereas apellineas*. Plus les grands pouvoient étaler de tels portraits dans leur vestibule, & plus ils étoient nobles. De-là vient que les poëtes se moquent de cette noblesse empruntée.

Nec te decipiant veteri cincta atria cerâ.

dit Ovide, *lib. I. amor. eleg. VIII. 65.* Et Juvenal encore mieux :

Tota licèt veteres exornent undique ceræ
Atria : nobilitas sola est atque unica virtus.
Satyr. VIII. 19.

Cet art a été poussé fort loin de nos jours. Tout le monde connoît le nom du sieur Benoît, & l'invention ingénieuse de ces cercles composés de personnages de *cire*, qui ont fait si long-tems l'admiration de la cour & de la ville. Cet homme, peintre de profession, trouva le secret de former sur le visage des personnes vivantes, même les plus belles & les plus délicates, & sans aucun risque, ni pour la santé, ni pour la beauté, des moules dans lesquels il fondoit des masques de *cire*, auxquels il donnoit une espece de vie, par des couleurs & des yeux d'émail, imités d'après le naturel. Ces figures revêtues d'habits, conformes à la qualité des personnes qu'elles représentoient, étoient si ressemblantes, que les yeux leur croyoient quelquefois de la vie ; mais les figures anatomiques faites en *cire* par le même Benoît, peuvent encore moins s'oublier que la beauté de ses portraits.

Les modernes ont tellement multiplié les usages de la *cire*, qu'il seroit difficile de les détailler.

Ils commencent avant toutes choses pour s'en servir, à la séparer du miel par expression, à la purifier, à la mettre en pains que vendent les droguistes. Elle est alors assez solide, un peu glutineuse au toucher, & de belle couleur jaune, qu'elle perd un peu en vieillissant.

Pour la blanchir, on la purifie de nouveau en la fondant, on la lave, on l'expose à l'air & à la rosée : par ces moyens elle acquiert la blancheur, devient plus dure, plus cassante, & perd presque toute son odeur. Sa fonderie & son blanchissage requierent beaucoup d'art; les Vénitiens ont apporté cet art en France. *Voyez* BLANCHIR.

On demande dans le Ménagiana (*tom. III. p. 120*) pourquoi les *cires* de Château-Gontier ne blanchissent point du tout. C'est parce que le fait n'est pas vrai. On propose en Physique cent questions de cette nature. Le blanchiment de Château-Gontier est précisément le premier de tous, & les *cires* de ce blanchiment sont en conséquence choisies pour les plus beaux ouvrages. Il en faut croire Pomet & Savary.

En fondant la *cire* blanche avec un peu de térébenthine, on en fait la *cire* jaune molle, qu'on employe en chancellerie. On la rougit avec du vermillon, ou la racine d'orcanette ; on la verdit avec du verd-de-gris ; on la noircit avec du noir de fumée : ainsi on la colore comme on veut, & on la rend propre à gommer avec de la poix grasse.

Il est certain que cette substance visqueuse réunit diverses qualités qui lui sont particulieres. Elle n'a rien de desagréable ni à l'odorat, ni au goût ; le froid la rend dure & presque fragile, & le chaud l'amollit & la dissout : elle est entierement inflammable, & devient presque aussi volatile que le camfre par les procédés chimiques. *Voy.* CIRE *en Chimie, Pharmacie, Matiere medicale.*

Elle est devenue d'une si grande nécessité dans plusieurs arts, dans plusieurs métiers, & dans la vie domestique, que le débit qui s'en fait est presque incroyable ; sur-tout aujourd'hui qu'elle n'est plus uniquement réservée pour l'autel & pour le Louvre, & que tout le monde s'éclaire avec des bougies, l'Europe ne fournit point assez de *cire* pour le besoin qu'on en a. Nous en tirons de Barbarie, de Smyrne, de Constantinople, d'Alexandrie, & de plusieurs îles de l'Archipel, particulierement de Candie, de Chio & de Samos, & l'on peut évaluer dans ce seul royaume la consommation de cette *cire* étrangere, à près de dix mille quintaux par année.

Aussi le luxe augmentant tous les jours en France la grande consommation de la *cire* des abeilles, quelques particuliers ont proposé d'employer pour les cierges & les bougies, une *cire* végétale de Mississipi que le hasard a fait découvrir, & dont on a la relation dans les *mém. de l'acad. des Scienc. an. 1722. & 1725.* Voici ce que c'est.

De la cire de la Loüisiane. Dans tous les endroits tempérés de l'Amérique septentrionale, comme dans la Floride, à la Caroline, à la Loüisiane, *&c.* il y a un petit arbrisseau qui croît à la hauteur de nos cerisiers, qui a le port du myrthe, & dont les feuilles ont aussi à-peu-près la même odeur. Ces arbres portent des graines de la grosseur d'un petit grain de coriandre dans leur parfaite maturité, vertes au commencement, ensuite d'un gris cendré ; ces graines renferment dans leur milieu un petit noyau osseux, assez rond, couvert d'une peau verte chagrinée, & qui contient une semence. Ce noyau est enveloppé d'une substance visqueuse, qui remplit tout le reste de la graine ou fruit : c'est-là la *cire* dont il s'agit. Cette *cire* est luisante, seche, friable, disposée en écailles sur la peau du noyau.

Il est très-aisé d'avoir cette *cire* : il n'y a qu'à faire bouillir des graines dans une quantité suffisante d'eau, & les écraser grossierement contre les parois du vaisseau pendant qu'elles sont sur le feu ; la *cire* se détache des graines qui la renfermoient, & vient nager sur la superficie de l'eau. On la ramasse avec une cuillere, on la nettoye en la passant par un linge, & on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pain.

Plusieurs personnes de la Loüisiane ont appris par des esclaves sauvages de la Caroline, qu'on n'y brûloit point d'autre bougie que celle qui se fait de cette *cire*. Dans les pays fort chauds où de la chandelle de suif se fondroit par la trop grande chaleur, il est sans comparaison plus commode d'avoir de la bougie ; & celle-là seroit à bon marché, & toute portée dans les climats de l'Amérique qui en auroient besoin.

Un arbrisseau bien chargé de fruit, peut avoir en six livres de graine & une livre de fruit, un quart de livre de *cire*. Il est difficile de déterminer au juste combien un homme pourroit ramasser de graines en un jour ; parce que ces arbres qui croissent sans culture

ture & sans art, sont répandus çà & là, tantôt plus tantôt moins écartés les uns des autres, selon que différens hasards les ont semés : cependant l'on juge à-peu-près, qu'un homme ramasseroit aisément en un jour seize livres de graines, ce qui donneroit quatre livres de *cire*. Cette grande facilité, qui deviendroit beaucoup plus grande par des plantations régulieres de ces arbres, & le peu de frais qu'il faut pour tirer la *cire*, seroit fort à considérer si cette matiere devenoit un objet de commerce.

La *cire* qui se détache par les premieres ébullitions est jaune, comme celle qui vient de nos abeilles ; mais les dernieres ébullitions la donnent verte, parce qu'alors elle prend la teinture de la peau dont le noyau est couvert. Toute cette *cire* est plus seche & plus friable que la nôtre. Elle a une odeur douce & aromatique assez agréable.

Nous avons vû à Paris des bougies vertes de cette *cire*, que le ministre avoit reçues du Mississipi, & qui étoient fort bonnes. Le tems nous apprendra si l'on regarde la matiere de ces bougies comme un objet assez considérable de commerce, pour nous dispenser de tirer des *cires* des pays étrangers, autant que nous le faisons pour notre consommation de cierges & de bougies.

De la cire des îles Antilles. On trouve aux îles Antilles dans des troncs d'arbres une *cire* assez singuliere, formée en morceaux ronds ou ovales de la grosseur d'une noix muscade. Cette *cire* est l'ouvrage d'abeilles plus petites, plus noires, & plus rondes que celles de l'Europe. Elles se retirent dans le creux des vieux arbres, où elles se fabriquent des especes de ruches de la figure d'une poire, dans le dedans desquelles elles portent toûjours un miel liquide de couleur citrine, de la consistance de l'huile d'olive, d'un goût doux & agréable. Leur *cire* est noire, ou du moins d'un violet foncé. Nous n'avons pas pû parvenir au secret de la blanchir, de la faire changer de couleur, ni de la rendre propre à la fabrique des bougies, parce qu'elle est trop molle. Les Indiens après l'avoir purifiée, s'en servent à en faire des bouchons de bouteilles : ils en font aussi de petits vaisseaux, dans lesquels ils recueillent le baume de Tolu, quand il découle par incision des arbres qui le répandent.

De la cire de la Chine. La *cire* blanche de la Chine est différente de toutes celles que nous connoissons, non-seulement par sa blancheur que le tems n'altere point, mais encore par sa texture : on diroit qu'elle est composée de petites pieces écailleuses, semblables à celles du blanc de baleine, que nous ne saurions mettre en pains aussi fermes que les pains de *cire* de la Chine. Autre singularité de la *cire* blanche de la Chine ; c'est qu'elle n'est point l'ouvrage des abeilles : elle vient par artifice de petits vers, que l'on trouve sur un arbre dans une province de cet empire. Ils se nourrissent sur cet arbre ; on les y ramasse, on les fait bouillir dans de l'eau, & ils forment une espece de graisse, qui étant figée, est la *cire* blanche de la Chine, sur laquelle il nous manque bien des détails. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIRE, (*Chimie, Pharm. & Mat. médic.*) La premiere considération chimique sur la *cire*, c'est la théorie de son blanchissage, fondée sur la solubilité par la rosée ou par l'eau, de la partie colorante qui peut être aussi détruite ou volatilisée par les rayons du soleil & par l'air.

La *cire* distillée sans intermede, se résout en une matiere huileuse qui se fige à mesure qu'elle tombe dans le récipient, & qui est connue sous le nom de *beurre de cire*, & en un acide assez fort : ces produits ont une odeur très-forte & très-desagréable. Le beurre perd une partie de cette odeur & sa consistance, par des rectifications réitérées qui le portent enfin à l'état de fluidité des huiles ordinaires ; on sépare de ce beurre par chaque rectification, une petite portion d'acide ; d'où l'on peut conclure que c'est à la présence de ce principe que le beurre de cire doit sa consistance. La *cire* blanche distillée sans intermede, ne laisse presque point de résidu ; c'est le charbon de la matiere qui colore la *cire* jaune, qui augmente le résidu de la distillation de cette derniere.

On peut déduire assez raisonnablement de cette observation seule, que la *cire* est un composé d'huile & d'acide ; ce qui la fait rapporter par quelques chimistes, à la classe des matieres balsamiques & résineuses, dont elle differe pourtant par son insolubilité dans l'esprit-de-vin, & par l'odeur de ses produits.

La *cire* distillée avec le sable, ou avec tout autre intermede terreux, présente des phénomenes bien différens de ceux de la distillation sans intermede de la même substance. Cette différence a été peu observée par les Chimistes, qui n'ont décrit la plûpart que l'un ou l'autre de ces procédés. Lémeri, qui fait mention des deux, ne l'a pas apperçûe entierement. En un mot, la théorie de la distillation de la *cire* & des différences que les intermedes & quelques autres circonstances absolument indéterminées jusqu'à présent portent dans les produits de cette opération ; cette théorie, dis-je, n'a pas été donnée jusqu'à présent. *Voyez* INTERMEDE.

Le beurre & l'huile de la *cire* sont employés extérieurement avec succès pour les engelures, les crévasses, & les gersures du sein, des levres, des mains, pour les dartres vives, & surtout pour les brûlures.

Les usages pharmaceutiques de la *cire* sont très-étendus ; elle entre dans la plûpart des onguens & des emplâtres, dans quelques baumes : c'est la *cire* qui fait la base des cérats, qui sont des préparations auxquelles elle donne son nom. *Voyez* CERAT. (*b*)

* CIRE À CACHETER. Il faudra se pourvoir d'abord d'une plaque de marbre, avec une planche bien lisse, ou polissoire de ciergier ; ou plûtôt d'une table quarrée, percée dans son milieu d'une ouverture : on couvrira l'ouverture d'une plaque de fer ou de cuivre bien unie : on tiendra sous cette plaque du feu allumé ; & quand la plaque aura pris une chaleur convenable, on l'arrosera avec de l'huile d'olive, on y portera la matiere de la *cire* à cacheter toute préparée, ensorte qu'il n'y ait plus qu'à la mettre en bâtons bien égaux & bien unis, soit ronds, soit applatis : ce qu'on exécutera en la roulant avec la polissoire ou les mains contre la plaque chaude, jusqu'à ce qu'on l'ait étendue & réduite à la grosseur qu'on veut lui donner. Plus on la travaillera sur la plaque, plus on la rendra compacte, & meilleure elle sera. On rendra les bâtons ou canons de *cire* luisans, en les exposant à un feu modéré sur un réchaud. Il y en a qui jettent la composition dans des moules, d'où les bâtons sortent faits & polis ; d'autres, qui les font à la main sur la plaque, les vernissent avec une plume qu'ils trempent dans du cinnabre mêlé avec de la poix-résine fondue. Quant à la préparation de la *cire*, voici comment on s'y prendra selon les différentes couleurs.

Cire à cacheter rouge. Prenez de gomme lacque, demi-once ; térébenthine, deux gros ; colophone, deux gros ; cinnabre, une drachme ; minium, une drachme. Faites fondre sur un feu doux, dans un vaisseau bien net, la gomme lacque & la colophone : ajoûtez alors la térébenthine, puis le cinnabre & le minium peu-à-peu ; triturez le tout avec soin, & le mettez en bâtons.

Ou prenez de gomme lacque, six gros ; de térébenthine ou de colophone, de chacun deux gros ; de cinnabre & de minium, de chacun une demi-drachme ; & achevez comme ci-dessus.

Ou prenez de gomme lacque, une demi-once; de colophone & de térébenthine de Venise, de chacune une drachme; de cinnabre, une demi-drachme.

Ou prenez de gomme lacque, un quarteron; de gomme animé, deux onces; de cinnabre, une once; de gomme gutte, demi-once. Commencez par bien broyer ensemble les deux dernieres matieres; achevez le reste comme ci-dessus.

Ou prenez de colophone, deux onces; de gomme lacque, quatre onces; de poix-résine, une once & demie; de cinnabre, à volonté.

Ou prenez de mastic, une once; de soufre pur & de térébenthine, de chacun deux gros; de benjoin, deux gros; de cinnabre, à volonté. Faites fondre la térébenthine, ajoûtez-y le soufre pulvérisé, broyez & mêlez exactement le mastic, le benjoin, & le cinnabre; jettez petit-à-petit ce second mêlange dans le premier: quand ils seront bien fondus & incorporés, mettez en bâtons.

Ou prenez de gomme lacque, une demi-once; de colophone, une drachme: broyez ces deux matieres; ajoûtez une quantité convenable de cinnabre; arrosez le mêlange d'esprit-de-vin bien rectifié: la gomme lacque se dissoudra en partie; mettez le tout sur un feu modéré; faites prendre feu à l'esprit-de-vin; remuez bien le mêlange jusqu'à ce que l'esprit-de-vin soit entierement consumé; faites des bâtons, observant d'ajoûter un peu de musc, si vous voulez que la *cire* soit odoriférante.

Cire verte. Prenez de gomme lacque & colophone, de chacune démi-once; de térébenthine, une drachme; de verd-de-gris bien pulvérisé, trois drachmes.

Ou prenez de *cire* vierge jaune, quatre parties; de sandarac & d'ambre, de chacun deux parties; de crayon rouge, une demi-partie; de borax, un huitieme; de verd-de-gris, trois parties. Il faut bien pulvériser toutes ces matieres.

Cire jaune d'or. Prenez de poix-résine blanche, deux onces; de mastic & de sandarac, de chacun une once; d'ambre, une demi-once; deux gros de gomme gutte; & procédez comme ci-dessus. Si au lieu de mastic & de sandarac, on prend de la gomme lacque, & qu'on omette la gomme gutte, on aura une *cire* brune, dans laquelle on pourra mêler de la poudre d'or.

Cire noire. Prenez une des compositions précédentes, & substituez soit au verd-de-gris, soit au cinnabre, le noir d'Imprimeur. *Voy. l'art de la Verrerie* de Kunckel, *&c.*

Cire du Roi, (*Jurispr.*) dans les anciennes ordonnances, signifie le *sceau* ou l'*émolument du sceau. Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie, tome I.* Nos rois ont hérité de la *cire* jaune de la seconde race, aussi bien que du droit de l'empire. Ils scellent en *cire* rouge comme les anciens barons, aux droits desquels ils sont pour certaines seigneuries: telles que la Provence & le Dauphiné. *Traité de la pairie, pag.* 121.

Les lettres de concession à perpétuité, doivent être scellées de *cire* verte; celles de concession à tems, scellées de *cire* blanche. *Préface du III. tome des ordonnances de la troisieme race, page 8. Voyez* Sceau.

Suivant une ordonnance de Philippe V. du deux Juin 1319, de toutes les ventes de bois que faisoient les maîtres particuliers, les marchands devoient payer entre autres choses une livre de *cire*; & toute la *cire* provenant de ces ventes, étoit destinée pour l'hôtel du roi & celui de la reine. Ce droit a été révoqué par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xv. art.* 15. (*A*)

Cire des églises, (*Jurispr.*) c'est à la fabrique des églises paroissiales à fournir toute la *cire* nécessaire pour la célébration de l'office paroissial & des messes & services de fondation. Au défaut des revenus de la fabrique, c'est au gros-décimateur, chargé de la portion congrue, à fournir la *cire* nécessaire.

Les cierges que l'on allume à l'autel, ceux que l'on porte à l'offrande, que l'on met sur les pains bénis, & que l'on met autour des corps aux enterremens & pompes funebres, appartiennent au curé, à moins qu'il n'y ait quelque usage ou accord contraire, pour les partager entre le curé & la fabrique.

Les parens ne peuvent remporter la *cire* qui sert aux convois & pompes funebres, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraires.

Le curé doit fournir la *cire* nécessaire pour les messes de dévotion, que la fabrique n'est pas chargée de faire acquitter. *Voyez la déclaration du 30 Juin 1690 sur les portions congrues*, & *le dictionn. de* Brillon, au mot *cire.* (*A*)

Cire, (*Fonderie, soit en statue équest. soit de cloch.*) Les Fondeurs en bronze font un modele de leur ouvrage en *cire*, tout-à-fait semblable au premier modele de plâtre. On donne à la *cire* l'épaisseur qu'on veut donner au bronse: car lorsque dans l'espace renfermé par ces *cires*, on a fait l'armature de fer & le noyau, & qu'elles ont été recouvertes par-dessus du moule de potée & de terre, on les retire par le moyen du feu qui les rend liquides, d'entre le moule de potée & le noyau; ce qui forme un vuide que le bronze occupe. *Voyez* Fonderie.

Les anciens ne prenoient point la précaution de faire le premier moule de plâtre, par le moyen duquel on donne à la *cire* une épaisseur égale: après avoir fait leur modele avec de la terre à potier préparée, ou du plâtre, ils l'écorchoient; c'est-à-dire qu'ils en ôtoient tout autour l'épaisseur qu'ils vouloient donner au bronze, de sorte que le modele devenoit le noyau: & après l'avoir bien fait cuire, ils le recouvroient de *cire* qu'ils terminoient, & sur laquelle ils faisoient le moule de potée dans lequel le métal devoit couler. On se sert encore quelquefois de cette méthode pour les bas-reliefs & les ouvrages dont l'exécution n'est pas difficile: mais quoiqu'elle soit plus expéditive, elle jette pour les grands ouvrages dans plusieurs inconvéniens.

La *cire* qu'on employe pour le modele, doit être d'une qualité qui ayant assez de consistance pour se soûtenir & ne pas se fondre à la grande chaleur de l'été, ait cependant assez de douceur pour qu'on la puisse aisément réparer. On met sur cent livres de *cire* jaune dix livres de térébenthine commune, dix livres de poix grasse, & dix livres de saindoux. On fait fondre le tout ensemble à un feu modéré, observant de ne pas faire bouillir la *cire*, ce qui la rendroit écumeuse & empêcheroit de la réparer proprement. *Voyez*, pour la maniere d'employer cette composition, *les mots* Bronze, Cloche, *&c.*

Cire *des oreilles*, (*Anatom.*) en Latin *cerumen auris*, & par les anciens Medecins, *aurium sordes*; espece de glu naturelle qui se trouve & s'amasse dans la partie antérieure & cartilagineuse du conduit de l'oreille.

Dans la partie du conduit auditif collée aux tempes, dans les fissures, & depuis la partie qui est couverte d'un cartilage jusqu'à la moitié du canal, & selon Morgagni, sur la convexité supérieure de la membrane, rampe un réseau réticulaire, celluleux, fort, fait d'aréoles, où est le siége des glandes jaunes, presque rondes, ou ovales, selon Duverney & Vieussens, lesquelles glandes percent par de petits trous la peau du canal. C'est donc par ces orifices que sort cette espece de *cire* nommée *cire de l'oreille*, jaune, huileuse, d'abord fluide, ensuite plus solide, plus épaisse, amere, & qui prend feu lorsqu'elle est pure.

Duverney n'eſt pas le premier qui ait fait mention des glandes cérumineuſes de l'oreille; Stenon & Drelincourt en avoient dit quelque choſe avant lui: mais Duverney en a donné une deſcription ſi claire & ſi exacte, qu'il paſſe, avec aſſez de raiſon, pour en être l'inventeur. Valſalva en a dépeint la figure: on les trouve auſſi repréſentées dans l'anatomie de Drake.

Les Phyſiciens cherchent à deviner les uſages de la matiere cérumineuſe que filtrent ces glandes, & qu'elles envoyent dans le conduit auditif; mais leurs recherches ſe bornent uniquement à ſavoir que cette *cire* ſert à arrêter les ordures extérieures & les inſectes, qui en entrant dans l'oreille ne manqueroient pas d'y nuire.

Lorſqu'il s'amaſſe trop de matiere cérumineuſe dans l'oreille, les poils dont la croiſſance eſt empêchée ſe plient, & irritent la membrane du canal, dont la demangeaiſon force à le nettoyer.

Quelquefois cette humeur gluante s'y amaſſe en trop grande abondance, s'y épaiſſit par ſon ſéjour, & empêche que les tremblemens de l'air ne parviennent juſqu'à l'organe immédiat de l'oüie, ce qui produit l'eſpece de ſurdité la plus commune & la plus guériſſable; c'eſt même preſque la ſeule que les gens habiles & ſinceres entreprennent de traiter.

Ils expoſent pour la connoître l'oreille du malade aux rayons du ſoleil; & quand ils découvrent le conduit bouché par l'épaiſſiſſement de la *cire*, ils ſe ſervent d'un inſtrument particulier pour l'enlever, & font enſuite des injections d'eau dans laquelle ils ont fondu un peu de ſel & de ſavon: ils ſe ſervent auſſi d'injection d'eau tiede aiguiſée par quelques gouttes d'eſprit-de-vin; par ce moyen ils nettoyent à merveille le conduit auditif, & guériſſent parfaitement cette ſurdité.

Si cette humeur huileuſe & fluide de ſa nature peche par ſon abondance accompagnée d'acrimonie, non-ſeulement elle cauſe des demangeaiſons importunes, mais encore le mal d'oreille: alors elle peut prendre différentes couleurs, acquérir de la fétidité, & former un petit ulcere par ſon ſéjour, ſa dégénération, & ſa quantité; ce qui cependant eſt rare: en ce cas toutefois il faut traiter ce mal accidentel par des injections déterſives, antiſeptiques, & par des tentes imbibées de legers balſamiques.

Quelquefois cette *cire* ſe pétrifie; c'eſt alors qu'elle cauſe une ſurdité preſque incurable, en bouchant exactement le conduit oſſeux & le conduit cartilagineux, comme Duverney dit l'avoir obſervé dans pluſieurs ſujets. L'on conçoit aiſément la pétrification de la *cire des oreilles*, par la conformité de ſa nature avec celle de la bile qui ſe pétrifie ſi ſouvent dans la véſicule du fiel.

Mais ſi l'abondance & la pétrification de cette glu cérumineuſe ſont nuiſibles, la privation de ſa ſecrétion dans les glandes produit à ſon tour quelquefois la ſurdité, principalement dans la vieilleſſe, ſuivant les obſervations de Duverney, de Morgagni, & de Valſalva.

Les anciens Anatomiſtes, & Bartholin entre autres (*Anat. liv. III. ch. jx.*) ont pris la *cire des oreilles* pour un excrément du cerveau. Rien de plus abſurde, outre qu'on ne connoit aucun paſſage par où cette humeur étant ſéparée du cerveau pourroit venir dans le conduit auditif.

Quant au goût de cette *cire*, Caſſerius rapporte des exemples de quelques animaux chez qui elle eſt d'une ſaveur douce: dans l'homme, Schelhammer y trouve peu de douceur, & beaucoup d'amertume; & Derham, un goût inſipide mêlé d'amertume: ces différences doivent varier ſelon le tems, les ſujets, l'âge, *&c.*

Tout ce qu'on dit des vertus de la *cire des oreilles* eſt miſérable: Paul Eginete la vante pour la guériſon des crevaſſes de la peau qui ſe forment autour de la racine des ongles; Pline la loue contre la morſure de l'homme, des ſerpens, & des ſcorpions; Vanhelmont, dans les piquûres des nerfs; Etmuller, dans les bleſſures des parties nerveuſes; Serenus Sammonicus, pour la cure des furoncles; d'autres en recommandent l'uſage interne pour la colique; Agricola en fait un onguent pour les tumeurs des jointures & les abſcès, *&c.*

Les éphémérides des curieux de la nature ne ſont remplies que de niaiſeries de cette eſpece. Parlons vrai: cette humeur des glandes qui paroît par ſa conſiſtance & ſon amertume un compoſé de *cire* & d'huile, peut avoir quelque médiocre qualité ſavoneuſe, abſtergente, déterſive; mais manquons-nous d'autres remedes en qualité & abondance mieux choiſis, & qui répondront aux mêmes intentions? Prenons de la cire commune, de l'huile, du ſavon; voilà des ſecours que nous avons ſous la main pour une infinité de cas, & n'allons pas puiſer nos recettes dans le biſarre, le merveilleux, dans les contes des grands & des bonnes-femmes.

Papinius (*Nicolaus*) a écrit un petit livre Latin ſur l'uſage de la *cire des oreilles*, imprimé à Saumur en 1648, *in-12.* on peut juger par ce que nous venons de dire, du cas qu'on doit faire de cet ouvrage. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIRENZA *ou* ACERENZA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de la Baſilicate, ſur la riviere de Branduno. *Long. 33. 40. lat. 40. 48.*

CIRIE, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont, ſur la Sture.

CIRIMANAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) *ou* CIRMANAGE, *& même* SIRIMENAGE, eſt en Béarn un cens qui eſt dû aux ſeigneurs par chaque habitation. Il en eſt fait mention dans une charte de Gaſton de Moncade de l'an 1284, rapporté par M. de Marca en ſon *hiſt. de Béarn, liv. VII. ch. xv. n. 4. p. 627.* & dans ſes *preuves du chap. xxviij. du liv. V. de ſon hiſt. p. 442. col. 1. Cenſum totius villæ, quod vocatur vulgariter* cirimanage. (*A*)

CIROENE, ſ. m. (*Pharmac.*) eſt une emplâtre réſolutive, fortifiante, où on fait entrer la cire & le ſafran. *Lemeri.*

On appelle plus communément *ciroene* un grand emplâtre, c'eſt-à-dire un grand morceau de toile ſur lequel on étend un emplâtre quelconque, & qu'on deſtine à couvrir une grande partie du corps, comme les reins, la cuiſſe, *&c. Voyez* EMPLATRE. (*b*)

CIRON, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *ciro*, *ſyro acarus*, inſecte ſi petit qu'on le prend ſouvent pour objet de comparaiſon, lorſqu'on veut donner l'idée du petit volume, d'une choſe preſque imperceptible. On donne auſſi vulgairement le nom de *ciron* à tous les inſectes les plus petits. En effet on a peine à appercevoir un *ciron* ſans l'aide du microſcope; ce n'eſt que par le moyen de cet inſtrument que l'on peut diſtinguer les différentes parties de cet inſecte, & que l'on reconnoît qu'il reſſemble à un pou. Son corps eſt rond (*Planche XXIII. figure 9.*), (*Hiſt. nat.*) blanchâtre; le dos eſt couvert d'écailles: il y a ſur la tête deux taches qui marquent, à ce que l'on croit, l'endroit des yeux, parce que l'inſecte ſe détourne lorſqu'on lui oppoſe la pointe d'une épingle contre ces taches. Les *cirons* ont ſix pattes noirâtres, trois de chaque côté, dont deux ſont placées auprès de la tête: c'eſt avec ces deux paires de pattes qu'ils creuſent dans la peau, ordinairement à la paume de la main & à la plante du pié, & qu'ils y font de longs ſillons comme les taupes en font dans la terre.

C'eſt par cette manœuvre que ces inſectes cauſent une grande demangeaiſon, & des puſtules auxquelles on a auſſi donné le nom de *ciron*. Il y a auſſi de ces inſectes dans la cire & dans les fromages qui ont été gardés pendant long-tems. *Voyez act. erudit. ann. 1682. p. 317.* Mouffet. *theat. inſect. Voyez* CIRON, (*Medec.*); *voyez* auſſi INSECTE. (*I*)

CIRON, (*Med.*) il s'ouvre quelquefois paſſage entre la peau & l'épiderme, & il cauſe alors des demangeaiſons incommodes: on le rencontre quelquefois dans les puſtules de la galle, & dans celles qui ſont occaſionnées par la vérole; on en a même trouvé dans les dents cariées. Les remedes huileux, le ſoufre, & toutes les odeurs fortes ennemies des inſectes en général, détruiſent cette incommode vermine.

Leuwenoeck a obſervé que la vapeur de la noix muſcade que l'on faiſoit brûler, les ſuffoquoit très-promptement.

Il y en a une autre eſpece en Amérique nommée *nigas*, qui eſt plus incommode encore que le *ciron* de notre pays. *Voyez* NIGAS. *Rieger.* (*b*)

* CIRQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) grand bâtiment toûjours plus long que large, où l'on donnoit différens ſpectacles: un des bouts, le plus étroit, étoit terminé en ligne droite; l'autre étoit arrondi en demi-cercle; les deux côtés qui partoient des extrémités de la face droite, & qui alloient rencontrer les deux extrémités de la face circulaire, étoient les plus longs; ils ſervoient de baſe à des ſiéges ou gradins placés en amphithéatre pour les ſpectateurs; la face droite & la plus étroite étoit compoſée de douze portiques pour les chevaux & pour les chars; on les appelloit *carceres*; là il y avoit une ligne blanche d'où les chevaux commençoient leurs courſes. Aux quatre angles du *cirque*, ſur le pourtour des faces, il y avoit ordinairement quatre corps de bâtimens quarrés, dont le haut étoit chargé de trophées; quelquefois il y en avoit trois autres dans le milieu de ce pourtour, qu'on appelloit *meniana*. Le milieu de l'eſpace renfermé entre les quatre façades dont nous venons de parler, étoit occupé par un maſſif d'une maçonnerie très-forte, de douze piés d'épaiſſeur ſur ſix de haut; on l'appelloit *ſpina circi*. Il y avoit ſur la *ſpina* des autels, des obéliſques, des pyramides, des ſtatues, & des tours coniques: quelquefois les tours coniques étoient élevées aux deux extrémités ſur des maſſifs de pierre quarrés, & ſéparés par un petit intervalle de la *ſpina*, en ſorte qu'elles partageoient chacun des eſpaces des extrémités de la *ſpina* aux façades intérieures du *cirque* en deux parties, dont la plus grande de beaucoup étoit entre la façade & les tours. Au-deſſous des gradins en amphithéatre placés ſur les façades du *cirque*, on avoit creuſé un large foſſé rempli d'eau, & deſtiné à empêcher les bêtes de s'élancer ſur les ſpectateurs; ce foſſé s'appelloit *euripe*. Les jeux, les combats, les courſes, *&c.* ſe faiſoient dans l'eſpace compris de tout côté entre l'euripe & la *ſpina circi*; cet eſpace s'appelloit *area*. A l'extérieur le *cirque* étoit environné de colonnades, de galeries, d'édifices, de boutiques de toutes ſortes de marchands, & de lieux publics.

Les bâtimens qu'on appelloit *cirques* à Rome, s'appelloient en Grece *hippodromes*. *V.* HIPPODROME. On en attribue l'inſtitution à Rome à Romulus, qui les appella *conſualia*, nom pris de *Conſus*, dieu des conſeils, que quelques-uns confondent avec Neptune l'équeſtre. Les jeux qui ſe célébroient dans les *cirques* ſe faiſoient auparavant en plaine campagne, enſuite dans de grands enclos de bois, puis dans ces ſuperbes bâtimens dont nous allons parler.

On célébroit dans les *cirques* des courſes de chars, *aurigatio* (*Voyez* CHAR & COURSES); des combats de gladiateurs à pié, *pugna pedeſtris* (*Voyez* GLADIATEURS); des combats de gladiateurs à cheval, *pugna equeſtris* (*Voyez* GLADIATEURS); la lutte, *lucta* (*Voyez* LUTTE); les combats contres les bêtes, *venatio* (*Voyez* BÊTES); les exercices du manege par de jeunes gens; *ludus Trojæ*, jeux de Troye; les combats navals, *naumachia*. *Voyez* NAUMACHIES.

On comptoit à Rome juſqu'à quinze *cirques*; mais ils n'étoient pas tous ni de la même grandeur, ni de la même magnificence. Il y avoit

Le *cirque* d'Adrien. Il étoit dans la quatorzieme région, près de l'endroit où eſt aujourd'hui le château Saint-Ange. Il fut ainſi appellé de l'empereur Adrien qui le fit conſtruire. Il n'étoit pas magnifique: les uns prétendent que ce ne fut qu'un enclos de bois; d'autres, qu'il étoit de pierre noire. On croit encore en remarquer des veſtiges.

Le *cirque* d'Alexandre. Il étoit dans la neuvieme région, où eſt aujourd'hui la place Navonne. On en voit la figure ſur quelques monnoies d'Alexandre Sévere. On l'appelloit auſſi le *cirque agonal*, parce qu'on y avoit célébré les jeux de Janus Agonius. On prétend que c'eſt par corruption d'Agonius qu'on a fait le nom *Navonne*. On dit qu'on découvrit des reſtes de ce *cirque* en creuſant les fondemens de l'égliſe de ſainte Agnès.

Le *cirque* d'Antonin Caracalla, ou peut-être de Galien. Il étoit dans la premiere région, à l'endroit où eſt aujourd'hui la porte S. Sébaſtien, anciennement appellée la porte *Capene*. On croit en voir des reſtes entre l'égliſe S. Sébaſtien & le *capo di Bove*. Le pape Innocent X. fit ériger ſon obéliſque ſur la magnifique fontaine de la place Navonne. L'*aire* en eſt actuellement une prairie de 223 cannes de long, ſur 33 $\frac{1}{2}$ de large.

Le *cirque* d'Aurélien. Il étoit dans la cinquieme région; mais il faut plûtôt l'appeller *cirque* d'Eliogabale, parce qu'Aurélien ne fit que le réparer. *Voyez plus bas le cirque d'Eliogabale.*

Le *cirque* Caſtrenſis. Il étoit devant la porte *Lubicana* ou de Preneſte, aujourd'hui *la porta Maggiore*, non loin de l'amphithéatre Caſtrenſis, derriere ſainte-Croix en Jéruſalem. On prétend qu'il n'étoit qu'à l'uſage des ſoldats, & que c'eſt auſſi le même que celui d'Eliogabale.

Le *cirque* de Domitia. Il étoit dans la quatorzieme région. Il y a lieu de conjecturer que c'étoit le même que celui d'Adrien.

Le *cirque* d'Eliogabale. Il étoit dans la quinzieme région. Son obéliſque eſt regretté des ſavans; il étoit chargé d'hiéroglyphes; on en voit les morceaux dans la cour du cardinal François Barberin. Il reſtoit encore, il n'y a pas long-tems, des veſtiges du *cirque*.

Le *cirque* de Flaminius. Il étoit en la neuvieme région, dans des prés appellés alors *prata Flaminia*. Il fut bâti l'an 530 par Cneius Flaminius cenſeur, le même qui fut défait par Annibal près du lac Traſimene. Il avoit une double galerie de colonnes corinthiennes. Il étoit hors de la ville. C'étoit là que commençoit la marche des triomphes. On y donnoit la paye aux ſoldats. On y célébroit les jeux Appollinaires & les nundines. Quand il étoit inondé du Tibre, la célébration des jeux ſe transféroit au mont Quirinal. On croit qu'il fut ruiné dans la guerre des Goths & de l'empereur Juſtinien; & l'on prétend qu'en 1500 on en voyoit encore des veſtiges, à l'endroit où eſt aujourd'hui l'égliſe de *S. Nicolo alle Calcare*.

Le *cirque* de Flore. Il étoit dans la ſixieme région, en un enfoncement, entre le Quirinal & le Pintius. C'étoit-là qu'on célébroit les jeux Floraux. On prétend que ce fut un théatre. Il s'appelle aujourd'hui *la piazza Grimana*.

Le *circus intimus*. Il étoit dans la vallée *Murcia*;

mais comme le grand *cirque* s'y trouvoit aussi, on les confond.

Le *cirque* de Jules César. On prétend qu'il s'étendoit depuis le mausolée d'Auguste jusqu'à la montagne voisine; mais il y a du doute même sur son existence.

Le grand *cirque*. Il étoit dans l'onzieme région. On l'appelloit *le grand*, parce qu'on y célébroit les grands jeux, ou jeux consacrés *diis magnis*, ou parce qu'il étoit le plus grand des *cirques*. Il étoit dans la vallée *Murcia*, entre les monts Palatin & Aventin. Il fut commencé sous Tarquin le vieux. Les sénateurs & chevaliers s'y faisoient porter des banquettes de bois appellées *fori*, qu'on remportoit à la fin des jeux. Il fut dans la suite orné, embelli, & renouvellé sous plusieurs empereurs, mais sur-tout sous Jules César. Sa longueur étoit de trois stades & demie, ou de 2180 piés ou environ, & sa largeur de quatre arpens, ou de 960 piés. Il pouvoit contenir 150000 hommes, selon quelques-uns, 260000 ou même 380000, selon d'autres. Sa façade de dehors avoit deux rangs d'architecture à colonnes, au-dessus desquels il y avoit un plus petit ordre. A son extrémité circulaire il y avoit trois tours quarrées, & deux à l'autre extrémité. Dans les derniers tems ces tours appartenoient à des sénateurs, & passoient à leurs enfans. Le bas de ce *cirque* en-dehors étoit un rang de boutiques ménagées dans les arcades les plus basses. Son euripe avoit dix piés de largeur, sur autant de profondeur. La premiere rangée des siéges étoit de pierre, les autres de bois. L'empereur Claude fit mettre en marbre les *carceres* ou endroits d'où partoient les chevaux & les chars, & dorer les bornes, & désigna une place sur la *spina* pour les sénateurs. Les *carceres* étoient à la petite façade du côté du Tybre, au nombre de douze. La premiere chose qu'on trouvoit en s'approchant de la *spina* par ce côté, étoit le petit temple appellé *ædes Murciæ*, ou autel dédié à Venus. Vers ce temple étoit celui du dieu *Consus*; il touchoit presque les trois pyramides rangées en ligne droite qu'on appelloit *metæ*, les bornes. Il y en avoit trois autres à l'autre bout, ce qui ne faisoit que six, quoique le roi Théodoric en ait compté sept. La *spina* étoit contenue entre ces trois bornes d'un côté, & les trois autres bornes de l'autre. Il y avoit d'abord sur la *spina* l'autel des *Lares*, puis l'*ara potentium*, l'autel des dieux puissans; deux colonnes avec un fronton formant comme l'entrée d'un temple; un autre morceau semblable dédié à Tuteline avec un autel; une colonne portant la statue de la Victoire; quatre colonnes dont l'architrave, la frise, la corniche, étoient ornés & surmontés de dauphins: elles formoient une espece de temple à Neptune; la statue de Cybele assise sur un lion; au pié du grand obélisque, vers le centre du *cirque*, un temple du Soleil; un trepié à la porte de ce temple; une statue de la Fortune sur une colonne; un bâtiment à colonnes couronné de pierres rondes, oblongues, & dorées, qu'on appelloit les *œufs des courses*, *ova curriculorum*, & qu'on ôtoit pour compter le nombre des courses; des temples, des colonnes, des statues, *&c.* une statue de la Victoire sur une colonne; l'autel des grands dieux; un obélisque plus petit que le précédent, consacré à la Lune; enfin les trois autres bornes, *metæ*. Auguste fit substituer un obélisque à un grand mât qui étoit dressé au milieu du *cirque*, & qui lui donnoit l'air d'un vaisseau. L'empereur Constance y en éleva un second plus haut que le premier: celui-ci est maintenant à *la porta del Popolo;* l'autre est devant l'église Latéranne. Aux façades du *cirque* en-dedans, il y avoit comme aux amphithéatres (*V.* AMPHITHÉATRE) le *podium* ou places des sénateurs; au-dessus les siéges des chevaliers Romains; plus haut une grande galerie régnant tout-autour du *cirque*; au-dessus de cette galerie de nouveaux gradins continués les uns par ordre au-dessus des autres jusqu'au haut de la façade, où les derniers gradins étoient adossés contre l'extrémité du petit ordre d'architecture dont nous avons parlé. Dans les jours de jeux on jonchoit l'arene de sable blanc. Caligula & d'autres empereurs y firent répandre par plus de magnificence du cinnabre, du succin, & du bleu. On y avoit pratiqué un grand nombre de portes. Il fut brûlé sous Néron, & il s'écroula sous Antonin le pieux; mais on le releva toûjours, jusqu'à ce qu'il fut rasé entierement sans qu'on sache à quelle occasion. Il n'en reste plus que des vestiges, à l'endroit appellé *valle di cerchi*.

Le *cirque* de Néron. Il étoit dans la quatorzieme région de la ville, entre le Janicule & le Vatican, où est aujourd'hui l'église de S. Pierre de Rome, devant laquelle Sixte-quint fit placer son obélisque.

Le *cirque* de Saluste. Il étoit dans la sixieme région, près de la porte Colline, vers le Quirinal & le Pintius. Il en reste des vestiges, quoique la plus grande partie en soit comprise dans les jardins Ludovisiens, où l'on en voit l'obélisque.

Le *cirque* Vatican. C'est le même que celui de Néron.

Quoiqu'il y eût six prisons, *carceres*, à chacun des côtés du *cirque*, les courses ne pouvoient commencer que de l'un des côtés. De ces six prisons il n'y en avoit que quatre dont on ouvrît les portes, pour les quatre factions, jusqu'à ce que Domitien ajoûta deux nouvelles factions, afin qu'il en pût sortir six à la fois, & qu'il ne restât pas deux portes fermées. Ceux qui concouroient à la course avoient toûjours à gauche la *spina* en partant.

Les factions étoient distinguées par la couleur de leur habit: il n'y avoit dans le commencement que la blanche & la rouge; on y ajoûta la verte & la bleue, ensuite la dorée & la pourprée, qui ne durerent pas long-tems. Les factionnaires étoient ou des esclaves, ou des affranchis, ou des étrangers: cependant quelques enfans de famille, des sénateurs, & même des empereurs, ne rougirent pas dans la suite de faire la fonction vile d'*aurige*. Ces factions divisoient le peuple; les uns étoient pour une couleur, les autres pour une autre; ce qui causa souvent des émeutes. *Voyez* HIPPODROMES, COURSES, LUTTE, *&c. Voy. Antiq. exp. Hed. lex.*

CIRSAXAS, (*Comm.*) étoffe des Indes, soie & coton, mais où le rapport de la soie au coton est très-petit.

CIRSOCELE, s. m. *terme de Chirurgie*, signifie une multitude de varices aux testicules, qui en augmentent prodigieusement la grosseur, & empêchent que la semence ne s'y prépare convenablement; & à quoi on ne peut pas quelquefois remedier autrement qu'en en venant à la castration. C'est la même chose que ce qu'on appelle *hernie variqueuse*. *Voyez* VARICOCELE.

Ce mot vient du Grec, *κίρσος*, *varice*, & *κηλὴ*, *hernie*. *Voyez* HERNIE.

M. Petit a fait plusieurs fois l'opération d'emporter les vaisseaux variqueux en conservant le testicule. On verra des observations dignes de ce grand praticien, sur la cure de cette maladie, dans un traité de Chirurgie qui doit bien-tôt paroître au jour. Ces observations se trouveront au chapitre du varicocele. (*Y*)

CISALPIN, adject. (*Géog.*) qui est en de-çà des Alpes. Ce mot est formé de la préposition *cis*, en-de-çà, & *Alpes*. Quoique le mot *Alpes* désigne proprement les montagnes qui séparent l'Italie de la France, il s'est dit aussi cependant de quelques autres

montagnes. C'eſt ainſi qu'Auſone appelle les Alpes, proprement dites, les Pirenées, l'Appennin, *&c.*

Les Romains diſtinguerent la Gaule & le pays qu'on nomme maintenant *Lombardie*, en Gaule *ciſalpine*, & en Gaule *tranſalpine*.

Celle qui étoit *ciſalpine*, à l'égard de Rome, eſt tranſalpine à notre égard. *Chambers.*

* CISAILLE, ſ. f. (*Art méch. en métaux.*) C'eſt un outil dont on ſe ſert pour couper la tole, le cuivre, le fer, & autres métaux, quand ils ſont minces. C'eſt une ſorte de ciſeaux très-forts, à l'uſage des Chauderonniers, Ferblantiers, Orfevres, Chaînetiers, *&c.* Une des branches de la *ciſaille* eſt recourbée par le bout; cette partie recourbée s'inſere dans un trou pratiqué à un bloc. Par ce moyen la *ciſaille* eſt tenue ferme, un peu inclinée à l'horiſon, & d'un uſage très-commode pour l'ouvrier, qui met entre ſes lames la matiere à couper, & n'a plus qu'à appuyer de la main, dont l'effort eſt augmenté du poids & de la vîteſſe de tout le corps, ſur l'autre branche, qui eſt droite, élevée au-deſſus de la branche recourbée par le bout. Quant à la conſtruction de ce ciſeau, les lames en ſont courtes, larges, & épaiſſes; & les branches fortes & longues. On peut le regarder comme un levier du premier genre.

Le point d'appui eſt au clou qui unit les deux branches, & par conſéquent entre la puiſſance & la réſiſtance; d'où il s'enſuit que plus le ſommet de l'angle que forment entr'elles les lames, en s'ouvrant le plus qu'il eſt poſſible, eſt voiſin du clou, & que plus en même tems les branches ſont longues, plus la puiſſance a d'avantage. Il faut pourtant obſerver pour la ſolidité & la durée de la ciſaille, qui eſt expoſée à ſupporter de grands efforts, de ne pas trop affoiblir la diſtance de l'ouverture du clou, au ſommet de l'angle de l'ouverture des lames *Voyez* CISEAU. *Voyez des ciſailles, Pl. du Ferblantier, fig. 19. & 20.* La *ciſaille* du cloutier d'épingle n'eſt pas fixée dans un bloc, mais dans le banc à couper, ce qui revient au même pour l'effet. *Voyez la fig. 13. du Cloutier d'épingle.* La traverſe mobile de la *ciſaille* eſt tantôt toute droite, tantôt recourbée en un gros anneau, dans lequel l'ouvrier peut paſſer tous ſes doigts, ſoit pour l'ouvrir, ſoit pour la fermer.

CISAILLES, ſ. f. pl. *à la Monnoie*, ce ſont les reſtes d'une lame d'or, d'argent, ou de billon, dont on a enlevé les flancs pour faire des pieces de monnoie. On met les *ciſailles* en pelotes, pour les jetter dans le creuſet plus facilement. *V.* MONNOYAGE.

CISAILLER, *à la Monnoie*, c'eſt couper avec des ciſailles les pieces de monnoie défectueuſes, de poids leger, ou mal marquées, afin d'empêcher qu'elles n'ayent cours dans le commerce. Ce ſont les juges-gardes qui *ciſaillent* les pieces de rebut pour être remiſes à la fonte.

A la Monnoie, au défaut de ciſailles, comme dans les bureaux, on *ciſaille* les pieces de rebut, ou fauſſes, avec un marteau très-pointu, dont on les frappe ſur une plaque de plomb.

* CISEAU, ſ. m. (*Art Méch.*) Il y a deux eſpeces d'inſtrumens de ce nom, d'une conſtruction très-différente. L'une eſt d'un uſage preſque général dans les arts & dans l'économie domeſtique; l'autre ne ſert guere qu'aux ouvriers en bois & en fer. Ce ſont les Couteliers qui font la premiere; ce ſont les Taillandiers qui font la ſeconde.

Pour faire le *ciſeau* à diviſer les étoffes, prenez une barre de fer plus ou moins forte, ſelon la nature des *ciſeaux* que vous voulez forger. Commencez par l'entailler à ſon extrémité, & par y former une tête ſemblable à celle d'un piton, ronde, plate, mais non percée. Coupez enſuite ce piton, en y laiſſant une queue plus ou moins longue, ſelon la longueur que vous vous propoſez de donner au *ciſeau*. Allongez cette queue en pointe; puis plaçant cette enlevure ſur le quarré de l'enclume, obliquement, faites-y entrer, d'un coup de marteau fortement appliqué, l'arrête de l'enclume. Vous formerez ainſi l'embaſe du *ciſeau*, qui doit être égale à l'épaiſſeur de la lame. Par ce moyen, lorſque les deux embaſes ſeront appliquées l'une ſur l'autre, vous n'aurez que la même épaiſſeur. Percez le piton ſur l'enclume avec un poinçon. Aggrandiſſez & formez l'anneau à la bigorne, après quoi faites recuire ces branches. Pour cet effet, mettez-les dans un feu de charbon de bois, que vous laiſſerez allumer & éteindre ſeul; ce recuit les attendrit. Donnez-leur enſuite à la lime la figure la plus approchée du *ciſeau*. Trempez, émoulez, & poliſſez à l'ordinaire. Clouez les branches enſemble. Bruniſſez les anneaux & les branches, puis vos *ciſeaux* ſeront faits, ou vous aurez un inſtrument compoſé de deux pieces d'acier, qui ſe croiſeront à-peu-près comme une X, aſſemblées en *e* par un clou ſur lequel elles ſe mouveront, & capables de ſaiſir & de trancher tout ce qu'on placera dans l'angle *a e b*, en conſéquence de l'action des doigts, qui, placés dans des anneaux pratiqués en *c*, *d*, feront approcher les points *a* & *b*, quand ils feront approcher les points *c* & *d*.

Il eſt évident que plus les branches *e c*, *e d*, ſeront grandes, plus le *ciſeau* coupera facilement. *Voyez les articles* CISAILLES & LEVIER. Les parties *e a*, *e b*, s'appellent *les lames*; celles des lames où elles ſont entaillées & aſſemblées par le clou en *e*, s'appellent les *embaſes*. On les fait toutes plus ou moins fortes, ſelon l'eſpece de *ciſeaux*. Les anneaux pratiqués en *c* & *d*, où l'on place les extrémités du pouce & de l'index, ſont quelquefois ſi grands, qu'on peut inſérer le pouce entier dans l'un, & tous les autres doigts de la main dans l'autre, & alternativement. Les ouvriers ſauront donner aux *ciſeaux* les proportions requiſes pour les ouvrages auxquels ils ſont deſtinés; ces proportions varient dans la longueur des branches, la longueur, la force, la largeur, & l'épaiſſeur des lames. Les uns ſont pointus des deux bouts, les autres camus; il y en a qui ont une lame pointue & l'autre camuſe. On y pratique quelquefois un bouton; il y en a de droits, de courbes. Les Chirurgiens, les Bourreliers, les Selliers, les Cartiers, les Tailleurs, *&c.* ont chacun leurs *ciſeaux*. De ces *ciſeaux*, les uns s'appellent *ciſailles* ou *ciſoires*; les autres, *forces*. *Voyez* CISAILLES, CISOIRES, & FORCES. Mais ils ſe travaillent tous de la même façon, à peu de choſe près. Il y a ſeulement des ouvriers qui, pour épargner l'acier, font la lame ſeulement d'acier, & les branches de fer; mais cet ouvrage eſt mauvais.

On ne s'attend pas que nous parlions ici de tous les *ciſeaux* qui ſont employés dans les arts; ces inſtrumens ſe reſſemblent ſi fort que nous ne ferions que nous répéter ſans ceſſe. Nous renvoyerons là-deſſus aux différens articles des arts où nous expoſons les manœuvres qui exigent leur uſage.

Pour faire le *ciſeau* à couper le bois, prenez un morceau de fer, & tirez-le en long, plus ou moins fort, plus ou moins plat, plus ou moins large; que la partie de ce morceau que vous appellerez *la tête*, ſoit à-peu-près quarrée; que celle que vous appellerez *le tranchant*, ſoit très-mince & très-plate. Acérez cette partie mince avec du bon acier; rendez-la tranchante à la lime & à la meule; il faut qu'elle ſoit bien trempée, & vous aurez un *ciſeau* à couper le fer. Quelquefois le tranchant en eſt en biſeau; d'autres fois, au lieu de tête, on y pratique une ſoie qui eſt reçue dans un manche de bois. En un mot, cette ſorte de *ciſeau* varie prodigieuſement, ſelon

l'usage, la matiere à couper, les formes à faire. Il y en a, & de la plus petite grandeur, & de la plus grande force. *Voyez la suite de cet article.*

CISEAU, *instrument de Chirurgie*, composé de deux branches égales en longueur, tranchantes en-dedans, & jointes ensemble par un clou. Il faut avoir des *ciseaux* qui ne servent qu'aux appareils, pour couper les linges qui servent à faire les bandes, compresses, & autres pieces.

Les Chirurgiens doivent avoir en outre des *ciseaux* à incision; les uns sont droits, & les autres courbes; il faut qu'ils soient construits avec toute l'attention possible. Les pointes doivent être mousses, pour qu'en opérant on ne soit point obligé de changer les anneaux des doigts, pour mettre la branche boutonnée dans la plaie, lorsqu'elle ne s'y présente pas naturellement. *Voyez Chirurgie, Pl. I. fig. 1.*

Les *ciseaux* courbes servent à faire des incisions dans des endroits un peu caves; il faut que leur courbure soit petite & douce; qu'elle prenne du milieu même de l'entablure, & qu'augmentant presque insensiblement, la pointe s'écarte à peine de cinq lignes de l'axe des *ciseaux*. Cette structure rend les *ciseaux* courbes, non seulement propres à toutes les opérations qui demandent la courbure des lames, mais ils sont si commodes & si dégagés, qu'ils peuvent exécuter celles qui semblent exiger l'usage des *ciseaux* droits. *Voyez la fig. 1. Pl. III.* M. de Garengeot a traité fort au long, dans son livre d'instrumens, de la construction des *ciseaux*.

M. Petit a imaginé des *ciseaux* particuliers pour l'opération du filet. *Voyez* FILET, & *la fig. 4. Pl. XIX.* (*Y*)

CISEAU D'EMBAS, morceau de fer, acéré par le bout tranchant, à l'usage de ceux qui travaillent à l'ardoise. *Voyez* ARDOISE.

CISEAU, *à l'usage des Arquebusiers.* Ils en ont de plusieurs sortes, parmi lesquelles on en distingue quatre particulierement: le *ciseau à bride*, le *ciseau à chaud*, le *ciseau de côté*, le *ciseau à ébaucher.*

Le *ciseau à bride* est un petit morceau d'acier long de six ou huit pouces, quarré, de l'épaisseur d'une ligne & demie en tout sens. Ce morceau d'acier est reployé aux deux tiers, quarrément, & se reploye encore en-devant, d'un petit bec de la grandeur d'une ligne. Ce bec est fort tranchant; les Arquebusiers s'en servent pour vuider & nettoyer une entaille ou une mortoise dans un bois de fusil.

Le *ciseau à chaud* est un morceau de fer ou d'acier quarré, d'environ huit pouces, gros de deux, peu tranchant, & servant à l'Arquebusier pour partager un morceau de fer en deux, ou pour y faire des entailles.

Le *ciseau de côté* est fait à-peu-près comme le bec d'âne, *voyez* BEC D'ANE; il est plus plat; son tranchant est en biseau; il ne coupe proprement qu'en un sens. L'arquebusier s'en sert pour graver des ornemens. Il en a de très-petits & très-déliés.

Le *ciseau à ébaucher* ressemble au fermoir des Menuisiers, *voyez* FERMOIR, & sert à l'Arquebusier pour ébaucher un bois de fusil, & commencer à lui faire prendre sa forme. *Voyez les Planches du Menuisier.*

CISEAU *des Cartiers*, ce sont de grands *ciseaux* composés de deux lames fort grandes & fort tranchantes, jointes par un clou-à-vis, qui se serre au moyen d'un écrou. Ces lames ont à leur extrémité opposée, l'une un anneau pour passer une partie de la main, & celle-ci est mobile; & l'autre, un morceau de fer recourbé qui s'attache sur l'établi, au moyen d'un crochet qui passe à travers la table, & est rendu immobile par un écrou qui serre fortement la vis de ce crochet. Les *ciseaux* servent à couper & rogner les cartes quand elles ont été lissées. C'est la derniere façon que l'on donne aux cartes pour les fabriquer. *Voyez la fig. 4. Pl. du Cartier*, qui représente le coupeur; & les *figures 10, 11, 12*, qui représentent les *ciseaux* & tout ce qui leur appartient. *Z* est une planche de bois posée verticalement sur l'établi, où elle est retenue par les deux tenons 4, 4, qui passent au-travers dudit établi. 5, 5 sont deux clés qu'on fait passer dans les trous des tenons par-dessous de l'établi, pour y tenir assujettie cette planche *Z*. *V* est la machoire fixe des *ciseaux*, qui est retenue contre le bord antérieur de l'établi par la vis 1, qui passe par le trou 2 de cette branche. L'autre branche *u* est articulée avec celle-ci par le moyen d'une vis & d'un écrou qui traverse à la fois les deux branches *u* & *V*, & la fourchette *X*, dont l'extrémité inférieure est faite en vis, qui entre dans l'établi. Cette fourchette sert à soûtenir les *ciseaux*, dont la branche fixe & supérieure est encore arrêtée par la piece *a*, qui est une cheville de fer qui passe par le trou 2 de la planche *Z*, où elle est retenue par l'écrou à oreilles *b*. A l'autre extrémité de cette cheville sont deux disques, 1, 2, entre lesquels passe la branche fixe des *ciseaux*. *Voyez l'article* CARTES.

CISEAU, *outil de Charron*, morceau de fer de la longueur de deux piés ou environ, rond par en-haut, de la grosseur d'un pouce & demi, large, plat, & acéré par en-bas, de la largeur de deux pouces & demi, & épais de deux à trois lignes, qui sert aux Charrons à former & élargir les mortaises.

CISEAU À UN BISEAU *des Charpentiers.* Il ressemble au précédent, & sert à dresser les mortaises, les tenons, &c.

CISEAU *des Cloutiers.* C'est un instrument dont ils se servent pour couper les cloux à mesure qu'ils les fabriquent. Il est de fer, acéré, pointu par un bout par où on l'enfonce dans le bloc; il a environ cinq pouces de hauteur, & trois de largeur; il est applati & tranchant par le haut. Pour couper le clou, l'ouvrier applique sa baguette de fer sur le *ciseau* précisément à l'endroit où il doit être coupé, & en la frappant d'un coup de marteau, le clou se sépare du reste de la baguette. *Voyez Pl. du Cloutier, fig. 24. & 22.* qui représente le billot monté de toutes ses pieces.

CISEAU *des Cordonniers.* Ils sont en tout semblables à ceux des Tailleurs.

CISEAU *de Doreur sur bois*; c'est un *ciseau* ordinaire de Sculpteur. Les Doreurs s'en servent à lever les ornemens de sculpture couverts par le blanc.

CISEAU *de Ferblantier.* Cet outil est en tout semblable à celui des Serruriers. *Voyez la fig. 43. Pl. du Ferblantier.*

CISEAU *de Fourbisseur.* Ce sont de forts *ciseaux* qui n'ont rien de particulier, & qui servent aux Fourbisseurs pour rogner le haut des fourreaux quand ils sont trop longs.

CISEAU *de Guainier*: ils sont faits exactement comme ceux des Couturieres, & servent au Guainier à couper le bois pour ses ouvrages. Il en a d'autres qui sont en *forces.* Ces *ciseaux* sont beaucoup plus grands; ils ont les lames rondes; ils ressemblent aux forces des Tailleurs. Ils servent aux Guainiers à couper & tailler les peaux & cuirs dont ils couvrent leurs ouvrages. *Voyez les Pl. du Tailleur.*

CISEAU DE JARDINAGE. Ils sont beaucoup plus forts & plus longs que les *ciseaux* ordinaires. Ils ont deux mains de bois, ce qui facilite la tonte des boüis & autres arbrisseaux.

CISEAU *de Maçon* ou *de Tailleur de pierre*; c'est un outil de fer, acéré, long, de la forme d'un clou sans tête, applati & tranchant par le bout. Il sert à commencer le lit ou la taille de la pierre.

CISEAU *des Menuisiers*, c'est un outil de fer & acéré par le tranchant : il a un biseau & un manche de bois ; il sert à nettoyer les mortaises, faire les tenons, *&c. Voyez la fig. 46. Pl. de Menuiserie.*

CISEAU *d'Orfevre*, voyez *les* CISEAUX *du Serrurier.*

CISEAU *de Perruquier*, voyez *le premier article* ou *le* CISEAU *de Chirurgien.*

CISEAU *de Relieur*, voyez *le premier article* CISEAU.

CISEAU *de Sculpteur en marteline*, *voyez* MARTELINE.

CISEAU, (*Serrurier.*) ces ouvriers ont le *ciseau à chaud* : c'est un gros *ciseau* à deux biseaux, qui sert à couper le fer chaud. Sa forme n'a rien de particulier : c'est la même que celle d'un burin gros & long. On observe seulement de le jetter dans l'eau quand on s'en est servi, & de le retremper quelquefois. On lui donne le nom de *ciseau à chaud*, parce que ce *ciseau* n'a pas plûtôt servi à la forge, qu'il s'amollit en se détrempant, & qu'il ne feroit plus en en état de couper du fer froid.

Ciseau à froid ; c'est un *ciseau* qui ne differe du précédent qu'en ce qu'il est moins long, & qu'il ne sert jamais sur le fer chaud.

Ciseaux à ferrer ; ce sont des *ciseaux* à deux biseaux, mais dont le taillant est très-mince, ainsi que toute la partie qui le précede ; leur usage n'est qu'à couper du bois, & préparer les endroits des fiches, ferrures, *&c.*

CISEAU *de Tailleur*, voyez *le premier article* CISEAU.

CISEAU *à tondre*, (*Œconom. rust.*) *voyez l'article* TONDRE, & *le premier article* CISEAU.

CISEAU *de Verrerie* ; *voyez* VERRERIE, & *le premier article* CISEAU.

CISELER, v. act. (*Art méchan. en métaux.*) c'est former sur l'argent telle figure qu'on veut : on se sert pour cela non de burin, mais de ciselets. *Voyez* CISELETS & CISELURE.

On cisele les pieces de relief comme celles qui ne le sont point ; souvent même ces dernieres en acquierent autant que les autres, parce qu'on repousse leur champ en-dehors, aux endroits qu'on veut *ciseler.* Cette maniere de *ciseler* est plus commune : l'autre demande trop d'épaisseur & trop de matiere.

On se sert encore du terme *ciseler*, pour réparer les pieces qui ont été moulées, mais dont les desseins n'ont pû sortir du moule parfaitement marqués, ou suffisamment terminés.

Ciseler une piece en ce sens, est presque la même chose que *retoucher* au burin en Gravure.

CISELETS, s. m. ce sont de petits morceaux d'acier, longs d'environ cinq à six pouces, & de quatre à cinq lignes de quarrés, dont un des bouts est limé quarrément ou en dos d'âne, & l'autre sert de tête.

Leur partie trempée est quelquefois pointillée ; mais leur usage en général, est pour ciseler l'ouvrage en relief. Dans les différentes occasions, entr'autres celles où il s'agit de faire paroître des côtes concaves, on se sert alors d'un des outils dont nous venons de parler : si ces côtes doivent être unies, on se sert d'un *ciselet* uni : si l'on veut qu'elles soient matées, on se sert du *ciselet* pointillé.

Pour pointiller un *ciselet*, on prend un petit poinçon ; & sur la partie qui doit être trempée, on pratique de petits trous pressés les uns entre les autres, en frappant avec un poinçon. Quand ces trous sont pratiqués, on enleve toutes les balevres que le poinçon a faites, & le *ciselet* est pointillé.

D'autres se servent pour pointiller, de petits marteaux dont la tête est taillée en pointe de diamant, qui font la fonction du poinçon. La tête de ces marteaux a un demi-pouce en quarré, & les pointes de diamant y ont été formées à égale distance, & très-serrées, par le moyen d'une petite lime en tiers-point avec laquelle on a partagé la tête du marteau comme en échiquier : mais comme la lime est en tiers-point, toutes les petites divisions quarrées deviennent en pointe de diamant.

Ces outils sont à l'usage du Serrurier, du Ciseleur, de l'Orfevre, du Graveur, de l'Arquebusier, du Bijoutier, du Metteur-en-œuvre, du Damasquineur, *&c.* Ils prennent différens noms, suivant leurs formes & leurs usages : on les appelle *bouges*, *traçoirs*, *perloirs*, *planoirs*, &c. *Voyez ces mots à leurs articles.*

CISELURE, s. f. c'est l'art d'enrichir & d'embellir les ouvrages d'or & d'argent & d'autres métaux, par quelque dessein ou sculpture qu'on y représente en bas-relief. *Voy.* SCULPTURE *sur les métaux. Voy.* RELIEF.

Pour ciseler les ouvrages creux & de peu d'épaisseur, comme sont les boîtes de montres, pommes de cannes, tabatieres, étuis, *&c.* on commence à dessiner sur la matiere les sujets qu'on veut représenter, & on leur donne le relief tel qu'on le désire, en frappant plus ou moins le métal, en le chassant de dedans en-dehors, pour relever & former les figures ou ornemens que l'on veut faire en relief, sur le plan ou la surface extérieure du métal. On a pour cela plusieurs outils ou bigornes de différentes formes, sur les bouts ou sommets desquels on applique l'intérieur du métal, observant que les bouts ou sommets de ces bigornes, répondent précisément aux lignes & parties auxquelles on veut donner du relief. On bat avec un petit marteau, le métal que la bigorne soûtient : il cede, & la bigorne fait en-dedans une impression en creux qui forme en-dehors une élévation, sur laquelle on cisele les figures & ornemens du dessein, après qu'on a rempli tout le creux avec du ciment. *Voyez* CIMENT.

On employe quelquefois les Ciseleurs à réparer les ouvrages de métal au sortir de la fonte ; comme figures de bronze, mortiers, canons, toutes sortes d'ornemens d'église & domestiques, comme chandeliers, croix, *&c.* feux, bras de cheminée, *&c. Voyez* BRONZE.

Les outils dont ils se servent, sont les ciselets de toutes grosseurs, les matoirs, les rifloirs de toute sorte de taille, rudes & doux ; les différens burins, les ciseaux plats & demi-ronds, les marteaux gros & petits ; le tout suivant l'ouvrage qu'ils traitent. *Voyez* les figures de tous ces outils *Planc. du Grav. & sur les établis de la Pl. du Ciseleur-Damasquineur.*

CISMAR, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la basse-Saxe, au duché de Holstein, près de la mer Baltique.

CISMONE, (*Géog.*) riviere d'Italie qui prend sa source dans le Trentin, & qui se réunit à la Brente dans la Marche-Trevisane.

CISOIRES, (*Art méchan. en métaux.*) ce sont de gros ciseaux à manche attaché & monté en pié, dont la branche supérieure garnie d'une menote de fer, sert à la lever plus facilement ; & par le poids & l'effort du levier, couper d'un seul coup des morceaux de métal fort & épais. Ces outils sont à l'usage des Bijoutiers, des Orfevres, des Ferblantiers, des Chauderonniers, des ouvriers de la monnoie, *&c.*

CISSOIDE, s. f. (*Géom.*) courbe algébrique qui a été imaginée par Dioclès, ce qui l'a fait appeller plus particulierement la *cissoïde de Dioclès. V.* COURBE.

Voici comme on peut concevoir la formation de la *cissoïde.* Sur le diametre AB (*Pl. d'Anal. fig.* 9.) du demi-cercle AOB, tirez une perpendiculaire indéfinie BC, tirez ensuite à volonté les droites AH, AC, dans les deux quarts de cercles OB, OA, & faites $Am = IH$, & dans l'autre quart de cercle LC

$= AN$, & les points m & L seront à une courbe $AmOL$, qu'on appelle la *cissoïde de Dioclès.*

Propriétés de la cissoïde. Il s'ensuit de sa génération, 1°. que si on tire les droites KI, pm, perpendiculaires à AB, on aura $Ap : KB :: Am : IH$, mais $Am = IH$, & par conséquent $Ap = KB$; d'où il s'ensuit que $AK = pB$, & $pm = IK$.

2°. Il s'ensuit aussi que la *cissoïde* AmO coupe la demi-circonférence AOB en deux également au point O.

3°. De plus $AK : KI :: KI : KB$; c'est-à-dire que $AK : pN :: pN : Ap$; d'ailleurs $AK, pN :: Ap : pm$; donc $pN : Ap :: Ap : pm$; & par conséquent AK, pN, Ap & pm, sont quatre lignes en proportion continue; & l'on prouvera de la même maniere que Ap, pm, AK, & KL sont en proportion continue.

4°. Dans la *cissoïde*, le cube de l'abcisse Ap est égal à un solide formé du quarré de la demi-ordonnée pm, & du complément pB au diametre du cercle générateur.

Et par conséquent lorsque le point p, tombe en B, & qu'on a $pB = o$, on a $y^2 = \frac{a^3}{o}$, & par conséquent $o : 1 :: a^3 : y^2$; c'est-à-dire que la valeur de y devient infinie : & qu'ainsi la *cissoïde* $AmOL$, quoiqu'elle approche continuellement & de plus près que toute distance donnée de la droite BC, ne la rencontre cependant jamais.

5°. BC est donc l'asymptote de la *cissoïde. Voyez* ASYMPTOTE.

Les anciens faisoient usage de la *cissoïde*, pour trouver deux moyennes proportionnelles entre deux droites données. En effet, supposons qu'on cherche par exemple deux moyennes proportionnelles entre deux lignes données égales à AK & à pm, il n'y a qu'à supposer la *cissoïde* tracée; puis prenant sur l'axe AB une portion $= AK$, & tirant l'ordonnée de la *cissoïde* $= pm$, on trouvera les moyennes proportionnelles pN & Ap. *Voy.* PROPORTIONNELLE.

On trouve dans la derniere section de l'*application de l'Algebre à la Géométrie*, par M. Guisnée, les propriétés principales de la *cissoïde* expliquées avec beaucoup de clarté.

M. Newton a donné dans ses *opuscules* la longueur d'un arc quelconque de la *cissoïde*. Ce problème se résout par le calcul intégral. (*O*)

CISSOTOMIES, s. f. plur. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit en l'honneur d'Hébé, déesse de la jeunesse. Elles étoient ainsi appellées, des feuilles de lierre qu'on y coupoit. *Ant. expl. tome II. p. 213.*

CISTE, s. m. *cistus*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit arrondi & terminé en pointe. Ce fruit s'ouvre par le sommet : il est composé de plusieurs capsules, & il renferme des semences ordinairement fort petites. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CISTERCIENS, religieux de l'ordre des Cîteaux. *Voyez* CITEAUX.

CISTERNA, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Piémont, sur les confins du marquisat d'Asti.

CISTOPHORE, s. m. (*Antiq.*) c'est ainsi qu'on appelle les médailles ou plûtôt les monnoies anciennes, où l'on voit des corbeilles; ces monnoies étoient si communes, que la levée des tributs se nommoit quelquefois *levée du cistophore. Antiq. expl.*

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville forte avec un port, capitale de l'île de Minorque, qui est aux Anglois. *Lon. 21. 48. lat. 39. 58.*

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le territoire de Padoue, près de la Brente.

CITADELLE, s. f. on appelle ainsi dans la *Fortification*, un lieu particulier d'une place, fortifié du côté de la ville & de la campagne, qui est principalement destiné à mettre des soldats, pour contenir dans le devoir les habitans de la place.

Les *citadelles* ont ordinairement quatre ou cinq bastions, & au plus six; elles sont presque toûjours de figure réguliere, à moins qu'elles ne soient construites sur des lieux qui ont peu d'espace, ou qui soient fortifiés par des situations inaccessibles, comme la *citadelle* de Besançon : elles sont placées sur l'enceinte de maniere qu'une partie est dans la ville, & l'autre dans la campagne.

La ville n'est point fortifiée du côté de la *citadelle*, afin que les habitans n'ayent rien qui les mette à couvert de son canon, & qu'elle puisse commander par-tout dans la ville : c'est pourquoi elle doit être encore fortifiée avec plus de soin; parce que si elle étoit plus foible, l'ennemi commenceroit par l'attaquer; & lorsqu'il en seroit le maître, il le seroit aussi de la ville : au lieu qu'étant obligé de commencer son attaque par celle-ci, il faut après sa prise faire un second siége pour s'emparer de la *citadelle.*

Entre la ville & la *citadelle*, on laisse un grand espace vuide de maisons dans l'étendue de la portée du fusil, que l'on nomme l'*esplanade*. Cet espace sert à empêcher qu'on ne s'approche de la *citadelle* sans en être découvert.

On ne fait point de *citadelle* au milieu des villes, parce qu'elles ne pourroient être secourues dans les cas de rébellion. On en construit quelquefois entierement hors des villes; mais elles y sont jointes par quelques lignes ou quelque ouvrage de communication.

La *citadelle* doit être placée dans le terrein le plus élevé de la ville, afin qu'elle en commande toutes les fortifications. On la place aussi de maniere qu'elle puisse disposer des eaux de la ville, de sorte que l'ennemi après s'être emparé de la ville, ne puisse les lui ôter.

Pour donner une idée de la maniere dont on peut tracer le dessein d'une *citadelle*, soient (*Planc. IV. de Fortificat. fig. 6.*) les bastions L, E, M, le côté ou la partie de l'enceinte où l'on veut placer la *citadelle*. Ces bastions ne seront point mis au trait dans le plan, mais au crayon; parce qu'il faudra en détruire un pour faire entrer la *citadelle* dans la place. Soit le bastion E qu'on se propose de détruire.

On prolongera sa capitale indéfiniment vers la campagne & vers la ville. On choisira un point D sur cette capitale plus ou moins avancé vers la ville, selon la position qu'on voudra donner à la *citadelle*; on élevera sur ce point D une perpendiculaire AB, sur laquelle on prendra DA & DB chacune de 90 toises, afin d'avoir le côté AB de 180.

Présentement si l'on veut que la *citadelle* soit un pentagone régulier, on cherchera par la trigonométrie ou autrement le rayon du pentagone, dont le côté est de 180 toises, on le trouvera de 152. On prendra avec le compas ce même nombre de toises sur l'échelle; puis des points A & B pris pour centre & de cet intervalle, on décrira deux arcs qui se couperont dans un point C qui sera le centre de la *citadelle.*

Du point C on décrira un cercle du rayon CB, on portera le côté AB cinq fois sur sa circonférence, & l'on aura le pentagone que doit former la *citadelle*, & qu'on fortifiera comme on l'a enseigné dans les constructions de M. de Vauban. *Voy. l'article* FORTIFICATION. *Elémens de Fortification*, par M. Leblond.

Les *citadelles* ne doivent avoir que deux portes, l'une pour aller de la *citadelle* dans la ville, & réciproquement de celle-ci dans la *citadelle*; l'autre pour entrer de la campagne dans la *citadelle* : cette porte

ne s'ouvre que pour recevoir du secours du dehors, & pour cet effet on la nomme *porte du secours*.

Les *citadelles* sont jointes aux villes de plusieurs manieres, suivant la disposition de la ville & de la *citadelle*; mais celle-ci doit être toûjours placée de maniere que la ville n'ait aucun ouvrage ou aucun flanc qui puisse battre la *citadelle*, ni aucun ouvrage qui la commande. On joint l'enceinte de la place à la *citadelle* par des especes de murs qui aboutissent sur les capitales des bastions de la *citadelle*, sur celles des demi-lunes, ou enfin sur le milieu des courtines. Cette derniere disposition est la meilleure. Ces murs ont un rempart jusqu'à la distance de 40 ou 50 toises de la *citadelle*; on les nomme *lignes de communication*: elles ne sont autre chose dans cet espace, qu'un mur de maçonnerie de quatre ou cinq piés d'épaisseur, & de même hauteur que le rempart de la place. Sur la partie supérieure de ce mur, on éleve un garde-fou de deux piés d'épaisseur & de six piés de hauteur; on le perce de creneaux pour découvrir dans la campagne.

Quand on construit des *citadelles* aux villes maritimes, on les dispose de maniere qu'elles commandent la ville, le port, & la campagne. Celle du Havre-de-Grace est placée de cette maniere: elle peut servir de modele pour la position de ces sortes de *citadelles*.

Les villes maritimes, outre les *citadelles*, sont encore quelquefois défendues par des châteaux qui commandent au port. Dans ces sortes de villes, on construit ordinairement des *jettées*, qui sont des especes de digues, de fortes murailles, ou chaussées, qu'on bâtit aussi avant qu'on le peut dans la mer, en y jettant une très-grande quantité de gros quartiers de pierres. A leur extrémité, on établit des forts dont le canon empêche que les vaisseaux ennemis ne s'approchent du port, & par conséquent de la ville. La figure de ces forts n'a rien de déterminé: on leur donne la plus propre à leur faire commander tous les côtés par où l'ennemi peut se présenter.

On construit aussi quelquefois des réduits dans les villes, qui ont le même objet que la *citadelle*. *Voyez* RÉDUIT. (Q)

CITATION, s. f. (*Gramm.*) c'est l'usage & l'application que l'on fait en parlant ou en écrivant, d'une pensée ou d'une expression employée ailleurs: le tout pour confirmer son raisonnement par une autorité respectable, ou pour répandre plus d'agrément dans son discours ou dans sa composition.

Dans les ouvrages écrits à la main, on soûligne les *citations* pour les distinguer du corps de l'ouvrage. Dans les livres on les distingue, soit par un autre caractere, soit par des guillemets. *Voyez* GUILLEMETS.

Les *citations* doivent être employées avec jugement: elles indisposent, quand elles ne sont qu'ostentation: elles sont blâmables, quand elles sont fausses. Il faut mettre le lecteur à portée de les vérifier. En matiere grave, il est à propos de citer l'édition du livre dont on s'est servi.

Quelques modernes se sont fait beaucoup d'honneur en citant à propos les plus beaux morceaux des anciens, & par-là ils ont trouvé l'art d'embellir leurs écrits à peu de frais. Nos prédicateurs citent perpétuellement l'Ecriture & les Peres, moins cependant qu'on ne faisoit dans les siecles passés. Les Protestans ne citent guere que l'Ecriture. Quoi qu'il en soit, s'il est d'heureuses *citations*, s'il est des *citations* exactes, il en est aussi beaucoup d'ennuyeuses, de fausses, & d'altérées ou par l'ignorance, ou par la mauvaise foi des écrivains; souvent aussi par la négligence de ceux qui citent de mémoire. La mauvaise foi dans les *citations* est universellement reprouvée; mais le défaut d'exactitude & d'intelligence n'y sont guere moins répréhensibles, & peuvent être même de conséquence suivant l'importance des sujets.

Le *projicit ampullas & sesquipedalia verba* d'Horace, de même que le *scire tuum nihil est* de Perse; sont cités communément dans un sens tout contraire à celui qu'ils ont dans l'auteur. Cette application détournée qui n'est pas dangereuse en des sujets profanes, peut devenir abusive, quand il s'agit des passages de l'Ecriture, & il en peut résulter des erreurs considérables. En voici entr'autres un exemple frappant, & qui mérite bien d'être observé.

C'est le *multi vocati, pauci vero electi* (*Mat. ch. xx.*), passage qu'on nous cite à tous propos comme une preuve décisive du grand nombre des damnés & du petit nombre des élûs; mais rien, à mon avis, de plus mal entendu ni de plus mal appliqué. En effet, à quelle occasion Jesus-Christ dit-il, *beaucoup d'appellés, mais peu d'élûs?* C'est particulierement dans la parabole du pere de famille qui occupe plusieurs ouvriers à sa vigne, où l'on voit que ceux qui n'avoient travaillé que peu d'heures dans la journée, gagnerent tout autant que ceux qui avoient porté le poids de la chaleur & du jour; ce qui occasionna les murmures de ces derniers, lesquels se plaignirent de ce qu'après avoir beaucoup fatigué, on ne leur donnoit pas plus qu'à ceux qui n'avoient presque rien fait. Sur quoi le pere de famille s'adressant à l'un d'eux, lui répond: *Mon ami, je ne vous fais point de tort; n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier pour votre journée? Prenez ce qui vous appartient, & vous-en allez. Pour moi je veux donner à ce dernier autant qu'à vous. Ne m'est-il pas permis de faire des libéralités de mon bien, & faut-il que votre œil soit mauvais, parce que je suis bon? C'est ainsi*, continue le Sauveur, *que les derniers seront les premiers, & les premiers les derniers, parce qu'il y en a beaucoup d'appellés, mais peu d'élûs.*

J'observe d'abord sur ces propositions du texte, *SIC erunt novissimi primi & primi novissimi, multi ENIM sunt vocati, pauci vero electi*; j'observe, dis-je, qu'elles sont absolument relatives à la parabole; & c'est ce que l'on voit avec une pleine évidence par ces conjonctions connues *sic*, *enim*, qui montrent si bien le rapport nécessaire de ces propositions avec ce qui précede: elles sont comme le résultat & le sommaire de la parabole; & si elles ont quelque obscurité, c'est dans la parabole même qu'il en faut chercher l'éclaircissement.

Je dis donc que les élûs dont il s'agit ici, ce sont les ouvriers que le pere de famille trouva sur le soir sans occupation, & qu'il envoya, quoique fort tard, à sa vigne: ouvriers fortunés, qui n'ayant travaillé qu'une heure, furent payés néanmoins pour la journée entiere. Voilà, dis-je, les élûs, les favoris, les prédestinés.

Les simples appellés que la parabole nous présente, ce sont tous ces mercenaires que le pere de famille envoya dès le matin à sa vigne, & qui après avoir porté toute la fatigue du jour furent payés néanmoins les derniers, & ne reçûrent que le salaire convenu, le même en un mot que ceux qui avoient peu travaillé. Ce sont tous ceux-là qui, suivant la commune opinion, nous figurent les non-élus, les prétendus réprouvés.

Mais que voit-on dans tout cela qui suppose une réprobation? Le traitement du pere de famille à l'égard des ouvriers mécontens, a-t-il quelque chose de cruel ou d'odieux, & trouve-t-on rien de trop dur dans le discours sage & moderé qu'il leur adresse? *Mon ami, je ne vous fais point de tort; je vous donne tout ce que je vous ai promis: je veux faire quelque gratification à un autre, pourquoi le trouvez-vous mauvais?*

On ne voit rien là qui doive nous faire sécher de crainte, rien qui sente les horreurs d'une réprobation anticipée. J'y vois bien de la prédilection pour quelques-uns; mais je n'y apperçois ni injustice ni dureté pour les autres: nul n'éprouve un sort funeste; ceux même qui ne sont qu'appellés sans être élus, doivent être satisfaits du maître qui les employe, puisqu'il les récompense tous, & qu'il les traite avec humanité. *Mon ami*, dit-il, *je ne vous fais point de tort; appellé au travail de ma vigne, vous avez reçû le salaire de vos peines; & quoique vous ne soyez pas du nombre des élus ou des favoris, vous n'avez pourtant pas sujet de vous plaindre.* Paroles raisonnables, paroles même affectueuses, qui me donnent de l'espoir, & nullement de l'épouvante.

Je conclus de ces réflexions si simples, que le *multi vocati, pauci vero electi*, dont il s'agit, est cité mal-à-propos dans un sens sinistre, & qu'on a tort d'en tirer des inductions desespérantes; puisqu'enfin ce passage bien entendu, & déterminé comme il convient par les circonstances de notre parabole, inspirera toûjours moins d'effroi que de confiance en la divine bonté, & qu'il indique tout au plus les divers degrés de béatitude que Dieu prépare dans le ciel à ses *serviteurs: erunt novissimi primi, & primi novissimi.* Ibid.

Le *multi vocati, pauci vero electi*, se trouve encore une autre fois dans l'Ecriture; c'est au *xxij. chap. de* S. Matthieu; mais il n'a rien là de plus sinistre & de plus concluant que ce qu'on a vû ci-dessus.

J'ai aussi un mot à dire sur le fameux *ô altitudo* de S. Paul, & je montrerai sans peine que l'on abuse encore de ce passage dans les applications qu'on en fait: on le cite presque toûjours en parlant du jugement de Dieu, & il semble que ce soit pour couvrir ce qui paroît trop dur dans le mystere de la prédestination, ou pour calmer les fideles effrayés des célestes vengeances. Mais ce passage au sens qu'il est cité, loin d'éclairer ou de calmer les esprits, inspire au contraire une frayeur ténébreuse, & nous montre un Dieu plus terrible qu'aimable.

Néanmoins admirez ici le mal-entendu de cette *citation*: ce passage si peu satisfaisant de la maniere qu'on le présente, est véritablement dans le texte sacré un sujet d'espérance & de consolation, puisqu'il exprime le ravissement où est l'apôtre à la vûe des thrésors de sagesse & de miséricorde que Dieu reserve pour tous les hommes.

Dieu, dit S. Paul aux Romains, a permis que tous fussent enveloppés dans l'incrédulité, pour avoir occasion d'exercer sa miséricorde envers tous. *Conclusit enim Deus omnia in incredulitate, ut omnium misereatur.* Sur quoi l'apôtre s'écrie transporté d'admiration: « O profondeur des thrésors de la sagesse & de la science de Dieu; que ses jugemens sont impénétrables, & ses voies incompréhensibles »! S. Paul par conséquent, loin de nous annoncer ici la rigueur des jugemens de Dieu, nous rappelle au contraire les effets ineffables de sa bonté: *O altitudo divitiarum sapientiæ & scientiæ Dei!* Le dogme de la prédestination n'a donc rien d'effrayant dans ce passage de S. Paul.

Quoi qu'il en soit, certains prédicateurs abusant de ces expressions, & outrant les vérités évangéliques, n'ont que trop souvent allarmé les consciences, & jetté la terreur, le desespoir, où ils devoient inspirer au contraire les plus tendres sentimens de la reconnoissance pour le Dieu des miséricordes. Mais hélas que ce prétendu zele, que ce zele outré a causé de maux!

Les auditeurs épouvantés, méconnoissant leur créateur & leur pere dans le Dieu foudroyant qu'on leur prêchoit, ont secoué pour la plûpart le joug de la foi, & se sont livrés à l'incrédulité; disposition funeste qui sape le fondement des vertus, & qui assûre le triomphe des vices. *Art. de M.* Faiguet, *maître de pension à Paris.*

Citation, (*Théolog.*) Les *citations* sont la base de la Théologie. Les *citations* de l'ancien Testament qu'on trouve dans le nouveau, ont donné lieu à des doutes, des disputes, & des objections spécieuses de la part des ennemis de la religion Chrétienne. Julien, Porphyre, les Juifs, & les esprits forts modernes, reprochent aux Chrétiens que les apôtres citent souvent des passages de l'ancien Testament, & des prophéties, comme accomplies dans la personne de Jesus-Christ; que cependant il arrive fréquemment, ou que ces passages ainsi cités ne se trouvent point dans l'ancien testament, ou ne sont point employés dans le sens littéral & naturel qu'ils semblent présenter dans l'ancien Testament: ce qui paroît évidemment, ajoûte-t-on, par ce passage de S. Matthieu, *chap. xj. vers. 15. Ex Ægypto vocavi filium meum*, qui pris à la lettre se rapporte à la sortie des Israélites d'Egypte.

Cette difficulté a paru insurmontable à quelques auteurs; d'autres pour la résoudre ont pris différentes routes. Quelques-uns ont recours à un double accomplissement, & prétendent que quoique les prophéties ayent été accomplies une premiere fois dans certains événemens, elles peuvent l'être encore une fois dans la personne du Messie. Mais d'autres rejettent ce double accomplissement, à moins que le prophete lui-même ne le déclare, rendant par ce moyen toute la prophétie inutile.

Entre ces deux extrémités presque également vicieuses, quelques-uns ont embrassé une opinion fort raisonnable, & qui paroît fondée; c'est de dire qu'il y a des prophéties typiques sur le Messie, lesquelles ont deux objets; l'un prochain & immédiat, qui est comme l'ombre ou la figure du Messie contenue dans l'ancienne loi, & qui a eu un accomplissement imparfait & commencé; l'autre éloigné, mais principal, savoir le Messie, en qui ces prophéties ont eu leur plein & entier accomplissement: le premier n'étoit que le type du second, & par conséquent celui-ci étoit le principal; & de ce genre est le passage cité dans l'objection, qui pour avoir été accompli en figure par la sortie des Israélites d'Egypte, n'en a pas moins été une prophétie bien appliquée & pleinement accomplie dans le retour de J. C. d'Egypte après la mort d'Hérode.

Pour lever le reste de la difficulté, on observe que les Juifs rabbins prennent beaucoup de libertés en citant ou en interprétant les Ecritures, & l'on suppose que les apôtres ont suivi la même méthode dans leurs *citations*; mais cette supposition n'est pas fondée: en effet, les apôtres instruits immédiatement par J. C. & inspirés par le S. Esprit, n'avoient aucun besoin de recourir aux regles des docteurs Juifs dans leurs *citations*.

Néanmoins enconséquence de cette supposition, M. Surenhusius professeur en Hébreu à Amsterdam, a tâché de retrouver ces regles perdues depuis si long-tems, & a donné à cet effet un savant traité intitulé *sepherhamechawe*, ou ΒΙΒΛΟΣ ΚΑΤΑΛΛΑΓΗΣ, *in quo secundùm veterem theologorum Hebræorum formulam allegandi & modos interpretandi, conciliantur loca ex veteri in novo testamento allegata.* Il y remarque d'abord quantité de différences qui se trouvent dans les différentes manieres de citer usitées dans les Ecritures; comme *il a été dit; il est écrit, afin que ce qu'ont dit les prophetes fût accompli, l'Ecriture dit, voyez ce qui est dit, l'Ecriture a prédit, il n'est point dit*, &c. Il ajoûte que les livres de l'ancien Testament ayant été arrangés différemment en divers tems & sous différens noms, c'est pour cela qu'un li-

vre ou un auteur sont souvent confondus avec un autre.

Pour ce qui regarde les regles de *citation* & d'interprétation pratiquées par les rabbins, il en rapporte dix, qu'il a recueillies après une étude profonde du talmud & des anciens docteurs Juifs, dont il donne des exemples tirés des écrits des apôtres; & par ces regles il tâche d'expliquer & de justifier toutes les *citations* de l'ancien Testament employées dans le nouveau. Ces regles sont 1°. de lire les mots, non pas suivant les points qui sont placés au-dessous, mais suivant d'autres qu'on leur substitue, comme ont fait S. Pierre, *act. ch. iij. vers. 3.* S. Etienne, *act. ch. vij. vers. 47.* & S. Paul, *1. Corinth. ch. xv. vers. 54.* & *2. Corinth. ch. viij. vers. xv.* La seconde est de changer les lettres, comme a fait S. Paul, *Rom. ch. jx. vers. 33. I. Corinth. ch. xj. vers. 9.* & *ch. x. vers. 5.* & S. Etienne, *act. vij. vers. 43.* La troisieme est de changer les lettres & les points, comme a fait S. Paul, *act. ch. xiij. vers. 41.* & *II. Corinth. ch. viij. vers. 15.* La quatrieme est d'ajoûter quelques lettres & d'en retrancher d'autres. La cinquieme est de transposer les mots & les lettres. La sixieme est de partager un mot en deux. La septieme, d'ajoûter d'autres mots pour rendre le sens plus clair. La huitieme, de changer l'ordre des mots. La neuvieme, de changer l'ordre des mots & d'en ajoûter d'autres: c'est ce qu'ont fait les apôtres, dit M. Surenhusius, par rapport aux deux dernieres regles. Et la dixieme enfin, c'est de changer l'ordre des mots, d'en ajoûter quelques-uns, & d'en retrancher d'autres; & c'est selon le même auteur la méthode que S. Paul a suivie fort souvent.

D'autres auteurs, comme l'évêque Kidder, M. Leclerc, & M. Sike, levent la difficulté d'une maniere satisfaisante à certains égards, mais dangereuse à d'autres. Selon eux, cette forme ordinaire de *citation* dont se servent les évangélistes, *afin que ce que les prophetes ont annoncé fût accompli*, ne signifie rien de plus qu'une maniere d'adapter les passages des prophetes au cas présent par un sens d'accommodation: principe trop général, & qui demande des exceptions; on en verra un exemple ci-dessous. Le mot πληρωθη, *accompli*, ne nous détermine pas, ajoûtent-ils, à un tel sens, comme si les évangélistes avoient dessein de dire que la prédiction des évenemens futurs est accomplie; mais il exprime seulement qu'on a ajusté les termes qu'on a cités. Si cette raison avoit lieu, il n'y a point de prophétie qu'on ne pût nier avoir été accomplie à la lettre dans Jesus-Christ. Mais pour la faire passer, l'évêque Kidder remarque qu'on peut dire que l'Ecriture est accomplie en deux manieres; *proprement*, comme quand la chose prédite arrive; & *improprement*, dans un sens d'accommodation, comme quand il arrive dans quelque lieu à quelqu'un quelque chose qui est déjà arrivé quelque tems auparavant, ailleurs & à une autre personne. C'est ainsi, ajoûte-t-il, que S. Matthieu dit à l'occasion du massacre des Innocens, qu'alors fut accompli ce qui avoit été dit par le prophete Jéremie: *Une voix se fit entendre dans Rama*, &c. L'exemple est bien choisi, mais le principe est trop vague, & n'est pas applicable aux prophéties littéralement accomplies dans Jesus-Christ; & il s'en trouve un très-grand nombre de cette espece dans l'Evangile.

Cette interprétation de l'évêque Kidder est confirmée par M. Leclerc, qui remarque que les Juifs ont coûtume de dire dans leur langue qu'un passage de l'Ecriture est accompli, toutes les fois qu'il arrive une chose à laquelle on peut l'appliquer; de sorte que S. Matthieu qui étoit Hébreu, & qui écrivit (comme on le suppose communément) en cette langue, ne vouloit dire autre chose dans le passage qu'on vient de citer, sinon qu'il étoit arrivé une chose à laquelle on pouvoit appliquer ce que Jéremie avoit dit dans une autre occasion. M. Sike abusant du principe de M. Leclerc, avance qu'en citant ce passage d'Isaïe, *une Vierge enfantera*, &c. les évangélistes ne se proposent que de rapporter ces mots du prophete, qui conviennent fort bien à la naissance de J. C. mais non comme une prophétie de sa naissance. Ce sentiment de M. Sike n'est pas nouveau; Grotius l'avoit imaginé, & M. Richard Simon l'a soûtenu: mais M. Bossuet en a pleinement démontré la fausseté, aussi-bien que le P. Balthus Jésuite, dans le savant ouvrage intitulé *défense des prophéties*, qui parut en 1738, & auquel nous renvoyons le lecteur. On peut encore consulter à ce sujet Maldonat, dans son *commentaire sur le ij. ch. de S. Matthieu*, où il donne quatre regles pour juger des *citations*, & discerner les prophéties accomplies littéralement dans Jesus-Christ, d'avec celles qui n'y ont été accomplies que dans un sens d'accommodation: regles simples, beaucoup plus sûres, & moins équivoques que celles des trois derniers auteurs Protestans dont nous venons de parler. (*G*)

Il ne sera pas inutile de rapporter ici quelques usages en matiere de *citations*, soit théologiques, soit de jurisprudence.

Parmi les livres sapientiaux de l'Ecriture sainte, il y en a un qui a pour titre l'*ecclésiaste*, ἐκκλησιαςὴς, *concionator*, & un autre appellé l'*ecclésiastique*, ἐκκλησιαςικὸς, *ecclesiasticus*, *concionalis*: quand on cite le premier, on met en abregé *eccle.* au lieu que quand on rapporte un passage du second, on met *eccli.* ensuite on ajoûte le chap. & le vers.

Comme la somme de S. Thomas est souvent citée par les Théologiens, il faut observer que cette somme contient trois parties, & que la deuxieme partie est divisée en deux parties, dont la premiere est appellée *la premiere de la deuxieme*, & la deuxieme s'appelle *la deuxieme de la deuxieme*. Chaque partie est divisée en questions, chaque question en articles; chaque article commence par les objections, ensuite vient le corps de l'article, qui contient les preuves de l'assertion ou conclusion; après quoi viennent les réponses aux objections, & cela par ordre, une réponse à la premiere objection, *&c.* Il est facile maintenant de comprendre la maniere de citer S. Thomas: s'il s'agit d'un passage de la premiere partie, après avoir rapporté le passage, on met par ex. *I. p. q. 1. a. j.* c'est-à-dire, *primâ parte, quæstione primâ, articulo primo.* Si le passage est tiré du corps de l'article où sont contenues les preuves, on ajoûte *in c.* ce qui signifie *in corpore articuli.*

Si le passage est pris de la réponse aux objections, on cite *ad 1.* c'est-à-dire à la réponse à la premiere objection; ainsi de la deuxieme objection, de la troisieme, *&c.*

A l'égard de la deuxieme partie de la somme de S. Thomas, comme elle est divisée en deux parties, si le passage est tiré de la premiere partie, on met un *I*, & un 2. c'est-à-dire, *in primâ parte secundæ partis.*

Si le passage est tiré de la seconde partie de cette seconde partie, on met *II.* 2. c'est-à-dire, *secundâ secundæ*, dans la soû-division ou deuxieme partie de la deuxieme partie de la somme de S. Thomas. (*F*)

Citations de Droit, (*Jurisprud.*) sont les textes de droit que l'on indique pour appuyer ce qui est avancé.

Les *citations* fréquentes en plaidant furent introduites sous le président de Thou. Pasquier, en parlant des avocats de ce tems, dit que *erubescebant sine lege loqui*: ils citoient non-seulement des textes de droit, mais aussi les historiens, les orateurs, les

poëtes, & la plûpart de ces *citations* étoient souvent inutiles & déplacées.

Les jurisconsultes du xvj. siecle sont tombés dans le même excès par rapport aux *citations*; leurs écrits en sont tellement chargés, que l'on y perd de vûe le fil du discours, & l'on y trouve beaucoup plus de *citations* que de raisonnement.

Quelques-uns tombent présentement dans un autre excès, soit en plaidant, soit en écrivant; ils ont honte de citer, & sur-tout des textes Latins, qui semblent être aujourd'hui moins familiers qu'autrefois. Ce genre d'érudition est regardé par certaines gens comme un bagage d'antiquité dont on ne doit plus se charger: c'est une opinion que l'ignorance a enfantée, & que la paresse nourrit. On ne doit pas recourir à des *citations* peu convenables au sujet, ni s'arrêter à prouver ce qui n'est pas contesté; mais il est toûjours du devoir de l'avocat & du jurisconsulte de citer les lois & autres textes qui établissent une proposition controversée; il doit seulement user modérément des *citations*, ne pas en surcharger son discours, & faire choix de celles qui sont les plus précises & les plus frappantes.

Comme les *citations* de Droit sont ordinairement écrites en abregé, nous les allons exposer ici pour en donner l'intelligence.

Citations du Droit civil.

Ap. Justin. ou *institut.*, signifie aux institutes.
D. ou *ff.* aux digestes.
Code ou *c.* au code.
Cod. Théod. au code Théodosien.
Cod. repet. prælect. repetitæ prælectiones.
Authent. ou *auth.* dans l'authentique.
Leg. ou *l.* dans la loi.
§. ou *parag.* au paragraphe.
Novel. dans la novelle.
Novel. Leon. novelles de l'empereur Léon.
Argum. leg. par argument de la loi.
Glos. dans la glose.
H. t. en ce titre.
Eod. tit. au même titre.
In p. ou *in princ.* au commencement.
In f. à la fin.

Citations du Droit canon.

C. ou *can.* au canon.
Cap. au chapitre.
Caus. dans une cause de la seconde partie du decret de Gratien.
De cons. dans la troisieme partie du decret qui traite de la consécration.
De pœn. au traité de la pénitence qui est dans la seconde partie du decret.
Dist. dans une distinction du decret de Gratien.
Ex. ou *extra.* c'est dans les decrétales de Grégoire IX.
Ap. Greg. IX. dans les mêmes decrétales.
Extrav. Joan. dans une des extravagantes, ou constitutions de Jean XXII.
Extrav. comm. dans les extravagantes communes.
In sexto ou *in 6.* dans la collection de Boniface VIII. appellée *le sexte.*
Ap. Bon. ou *appendix Bonifacii*, dans le sexte.
Q. qu. ou *quæst.* question.
℣. ou *vers.* au verset. (*A*)

Citation en jugement, (*Jurisp.*) que l'on appelloit chez les Romains *in jus vocatio*, revenoit à-peu-près à ce que l'on appelle parmi nous *ajournement* ou *assignation.* On ne voit point de quelle maniere se faisoient ces sortes de *citations* du tems des rois & des premiers consuls; mais on voit que par la loi des douze tables il étoit ordonné au défendeur de suivre le demandeur lorsqu'il vouloit le conduire devant le juge. Dans la suite cette procédure changea de forme; car long-tems avant Justinien il n'étoit plus permis de citer verbalement son adversaire en jugement: il falloit dès-lors que l'assignation fût libellée, comme cela s'observe parmi nous, & l'on convenoit du jour auquel on devoit se présenter devant le juge.

Il n'étoit pas permis de citer en jugement toutes sortes de personnes; on en exceptoit les magistrats de Rome, sur-tout les consuls, les préteurs, le préfet de la ville, & autres qui étoient qualifiés *magistratus urbani.* Il en étoit de même des magistrats de province tant qu'ils étoient en charge, d'un pontife, & des juges pedanées, pendant qu'ils exerçoient leurs fonctions; de ceux qui gardoient quelque lieu consacré par la religion: ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ceux qui se marioient, ceux qui faisoient les honneurs d'une pompe funebre, ne pouvoient être inquiétés pendant la cérémonie; enfin ceux qui étoient sous la puissance d'autrui, ne pouvoient être cités en jugement qu'ils ne fussent jouissans de leurs droits.

Les peres, les patrons, les peres & les enfans des patrons, ne pouvoient, suivant le droit naturel, être cités en jugement par leurs enfans ou leurs affranchis sans une permission du juge, autrement le demandeur étoit condamné à payer cinquante sesterces.

Il falloit même, suivant le droit civil, une semblable permission du préteur pour citer en jugement quelque personne que ce fût, sans quoi le défendeur avoit action à ce sujet contre le demandeur; mais si le préteur autorisoit dans la suite la *citation*, il n'y avoit plus d'action contre le demandeur.

La *citation en jugement* étoit quelque chose de plus fort qu'une simple action. *Voyez* le titre du digeste *de in jus vocando. Le thrésor de* Brederode au mot *citare. L'hist. de la jurisprud. Rom. par* M. Terrasson, *p. 94. & 95.*

Citation, (*Jurisprud.*) est aussi un ajournement qui se donne par un appariteur, pour comparoître devant un juge d'église.

Les *citations* générales sont abusives; elles doivent être libellées, & les causes exprimées.

Un laïc cité devant un juge d'église, pour une cause qui n'est pas de sa compétence, peut interjetter appel comme d'abus de la *citation. Voyez* Appariteur, & Juge d'église. Tournet, *let. c. n. 75.* Stokmans, *décis. 116. Bibliot de* Bouchel, aux mots *appellations, citations, violences*, & *roi des ribauds. Bibliotheque canonique, tome I. p. 250. col. 1. & 263. col. 2.* Dufail, *liv. I. ch. clxxxxvj.* Basset, *tome I. liv. I. tit. viij. chap. j. & iij.* Filleau, *jv. part. quæst. 49. Le dixieme plaidoyer de* Gautier, *tome II.*

Les sujets du Roi ne peuvent être cités en cour de Rome. *Mémoires du clergé, premier édit. tome I. part. I. p. 908.* Bouchel, au mot *citation.* Tournet, *let. c. n. 74. tome I. des preuves des libertés, chap. jx. n. 8.* (*A*)

* CITÉ, s. f. (*Politiq.*) est la premiere des grandes sociétés de plusieurs familles, où les actes de la volonté & l'usage des forces sont résignés à une personne physique ou à un être moral, pour la sûreté, la tranquillité intérieure & extérieure, & tous les autres avantages de la vie. *Voyez* Société & Famille. La personne physique, ou l'être moral dépositaire des volontés & des forces, est dite *commander*; les personnes qui ont résigné leurs volontés & leurs forces, sont dites *obéir.* L'idée de *cité* suppose donc le rapport d'une personne physique ou d'un être moral public qui *veut seul*, à des êtres physiques privés qui *n'ont plus de volonté.* Toute *cité* a deux origines; l'une philosophique, l'autre historique. Quant à la premiere de ces origines, il y en a qui

prétendent que l'homme est porté par sa nature à former des *cités* ou sociétés civiles ; que les familles tendent à se réunir, c'est-à-dire à résigner leurs forces & leurs volontés à une personne physique ou à un être moral ; ce qui peut être vrai, mais ce qui n'est pas facile à prouver. D'autres la déduisent de la nécessité d'une société civile pour la formation & la subsistance des moindres sociétés, la conjugale, la paternelle, & l'hérile, ce qui est démontré faux par l'exemple des patriarches qui vivoient en familles libres & séparées. Il y en a qui ont recours, ou à l'indigence de la nature humaine, ou à sa crainte du mal, ou à un appétit violent des commodités de la vie, ou même à la débauche, ce qui suffiroit bien pour rassembler les familles en société civile, & pour les y maintenir. La premiere ville ou *cité* fut construite par Caïn. Nemrod, qui fut méchant, & qui affecta un des premiers la souveraineté, fut aussi un fondateur de *cités*. Nous voyons naître & s'accroître la corruption & les vices, avec la naissance & l'accroissement des *cités*. L'histoire & la philosophie sont donc d'accord sur leurs origines. Quelles que soient les loix de la *cité* où l'on s'est retiré, il faut les connoître, s'y soûmettre, & les défendre. Quand on se représente en esprit des familles s'assemblant pour former une *cité*, on ne conçoit entre elles que de l'égalité. Quand on se les représente assemblées, & que la résignation des volontés & des forces s'est faite, on conçoit de la subordination, non-seulement entre les familles, mais entre les individus. Il faut faire le même raisonnement par rapport aux *cités* entr'elles. Quand on se représente en esprit les *cités* isolées, on ne conçoit que de l'égalité entr'elles ; quand on se les représente réunies, on conçoit la formation des empires & la subordination des *cités*, soit entr'elles, soit à quelque personne physique, ou à quelque être moral. Que n'en peut-on dire autant des empires ! Mais c'est par cela même qu'il ne s'est point formé de combinaison des empires, que les souverains absolus restent égaux, & vivent seuls indépendans & dans l'état de nature. Le consentement qui assûre, soit la subordination des familles dans une *cité*, soit celle des *cités* dans un empire, à une personne physique ou à un être moral, est démontré par le fait ; & celui qui trouble l'ordre des familles dans la *cité* est mauvais citoyen ; & celui qui trouble l'ordre des *cités* dans l'empire est mauvais sujet ; & celui qui trouble l'ordre des empires dans le monde est mauvais souverain. Dans un état bien ordonné, une *cité* peut être regardée comme une seule personne, & la réunion des *cités* comme une seule personne, & cette derniere personne comme soûmise à une autorité qui réside dans un individu physique ou dans un être moral souverain, à qui il appartient de veiller au bien des *cités* en général & en particulier.

Le mot *cité* désignoit anciennement un état, un peuple avec toutes ses dépendances, une république particuliere. Ce nom ne convient plus guere aujourd'hui qu'à quelques villes d'Allemagne ou des cantons Suisses.

Quoique les Gaulois ne fussent qu'une même nation, ils étoient cependant divisés en plusieurs peuples, formant presqu'autant d'états séparés que César appelle *cités*, *civitates*. Outre que chaque *cité* avoit ses assemblées propres, elle envoyoit encore des députés à des assemblées générales, où l'on discutoit les intérêts de plusieurs cantons. Mais la *cité* ou métropole, ou capitale, où se tenoit l'assemblée, s'appelloit par excellence *civitas*. Les Latins disoient *civitas Æduorum*, *civitas Lingonum*, *civitas Senonum* ; & c'est sous ces noms qu'Autun, Langres, & Sens, sont désignées dans l'itinéraire d'Antonin.

Dans la suite on n'appella *cité* que les villes épiscopales ; cette distinction ne subsiste plus guere qu'en Angleterre, où le nom de *cité* n'a été connu que depuis la conquête ; avant cette époque toutes les villes s'appelloient *bourgs*. Chassane, *sur la coûtume de Bourgogne*, dit que la France a 104 *cités*, & il en donne pour raison qu'elle a 104 tant évêchés qu'archevêchés. Quand une ville s'est aggrandie avec le tems, on donne le nom de *cité* à l'espace qu'elle occupoit primitivement ; ainsi il y a à Paris la *cité* & l'université ; à Londres, la *cité* & les faubourgs ; & à Prague & à Cracovie, où la ville est divisée en trois parties, la plus ancienne s'appelle *cité*. Le nom de *cité* n'est plus guere d'usage parmi nous qu'en ce dernier sens : on dit en toute autre occasion, ou *ville*, ou *faubourg*, ou *bourg*, ou *village*. *Voyez ces articles.*

CITÉ (*Droit de*) *Jurisprud.* est la qualité de citoyen ou bourgeois d'une ville, & le droit de participer aux priviléges qui sont communs à tous les citoyens de cette ville.

Chez les Romains, le droit de *cité*, c'est-à-dire la qualité de citoyen Romain, fut considérée comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voisins qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome qui joüirent du titre & des priviléges de citoyens Romains. Romulus communiqua le droit de *cité* aux peuples qu'il avoit vaincus, qu'il amena à Rome. Ses successeurs firent la même chose, jusqu'à ce que la ville étant assez peuplée, on permit aux peuples vaincus de rester chacun dans leur ville ; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de *cité* ou de bourgeoisie Romaine, ensorte qu'il y eut alors deux sortes de citoyens Romains ; les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui* ; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, & que l'on appelloit *municipes*. Les consuls & ensuite les empereurs communiquerent les droits de *cité* à différentes villes & à différens peuples soûmis à leur domination.

La loi 7. au code de incolis, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naissance, par l'affranchissement, par l'adoption, & par l'élevation à quelque place honorable.

Les droits de *cité* consistoient chez les Romains, 1° à joüir de la liberté ; un esclave ne pouvoit être citoyen Romain, & le citoyen Romain qui tomboit dans l'esclavage perdoit les droits de *cité*. 2°. Les citoyens Romains n'étoient point soûmis à la puissance des magistrats en matiere criminelle : ils arrêtoient leurs poursuites en disant *civis Romanus sum* ; ce qui tiroit son origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen Romain que dans les comices par centuries. 3°. Ils avoient le droit de suffrage dans les affaires de la république. 4°. Ils étoient les seuls qui eussent sur leurs enfans la puissance telle que les loix Romaines la donnent. 5°. Ils étoient aussi les seuls qui pussent exercer le sacerdoce & la magistrature, & avoient plusieurs autres priviléges.

Le droit de *cité* se perdoit, 1° en se faisant recevoir citoyen d'une autre ville ; 2° en commettant quelque action indigne d'un citoyen Romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout à la fois le droit de *cité* & la liberté. 3°. La moyenne dégradation, appellée *media capitis diminutio*, ôtoit aussi le droit de *cité* ; telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rolle des citoyens Romains, pour s'être fait inscrire sur le rolle d'une autre ville ; ceux qui étoient exilés ou relégués dans une île souffroient

aussi cette moyenne dégradation, & conséquemment perdoient les droits de *cité*. *Voyez l'hist. de la jurisprud. Rom. par M.* Terrasson.

Parmi nous il n'y a que la naissance ou les lettres du prince qui attribuent les droits de *cité*. On confond quelquefois le droit de *cité* avec celui de bourgeoisie; cependant le droit de *cité* est plus étendu que celui de bourgeoisie, il comprend aussi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui est banni d'un lieu ne perd pas seulement le droit de bourgeoisie, il perd absolument les droits de *cité*, c'est-à-dire tous les priviléges accordés aux habitans du lieu; & si le bannissement est hors du royaume, il perd tous les effets civils.

On peut perdre les droits de *cité* sans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui est banni; mais la perte de la liberté emporte toûjours la perte des droits de *cité*. *Voyez* Furgole, *des testamens, tome I. p. 198*. Dunod, *tr. de la mainmorte, p. 39. au mot* BOURGEOISIE. (*A*)

CITEAUX, (*Hist. ecclés.*) ordre religieux réformé de celui de saint Benoît, & composé d'un très-grand nombre de monasteres d'hommes & de filles, qu'on nomme *Cisterciens*, & le plus communément *Bernardins* & *Bernardines*. *Voyez* BERNARDINS.

Cet ordre commença en 1075 par vingt-un religieux du monastere de Molesme en Bourgogne, qui trouvant que la regle de saint Benoit n'étoit pas assez exactement observée dans cette maison, obtinrent, avec Robert leur abbé, permission de Hugues archevêque de Lyon & légat du saint siége, d'aller s'établir à quatre lieuës de Dijon, dans un lieu nommé *Citeaux*, *Cistercium*, à cause, dit-on, du grand nombre de citernes qu'on y avoit creusées. Othon ou Eudes I. du nom, duc de Bourgogne, leur y bâtit une maison où ils entrerent en 1098, & qu'il fonda très-richement. L'évêque de Châlons donna à Robert le bâton pastoral en qualité d'abbé. L'abbé de *Citeaux* est général de l'ordre, & conseiller né au parlement de Bourgogne.

Les religieux de *Citeaux* peuvent prendre des degrés dans l'université de Paris, & ont à cet effet dans la capitale un collége pour les étudians de leurs différentes maisons, qu'on nomme *le collége des Bernardins*. Leur ordre a été fécond en hommes illustres; outre quatre papes qu'il a donnés à l'église, on compte un très-grand nombre de cardinaux, d'évêques, & d'écrivains distingués. L'ordre des Cîteaux est le premier qui ait établi des chapitres généraux par une bulle de Calixte II. en 1119. (*G*)

CITER, (*Jurisprud.*) c'est assigner quelqu'un devant un juge d'église. *Voyez ci-devant* CITATION. (*A*)

CITERNE, s. f. (*Architecture.*) réservoir soûterrain d'eau de pluie, fait par art pour les divers besoins de la vie. On ne sauroit s'en passer dans plusieurs pays maritimes, dans plusieurs endroits de l'Asie, & d'autres parties du monde. Comme l'eau de toute la Hollande est saumache, toutes les maisons ont des *citernes*, & il y en a qui sont construites avec un soin, un goût, & une propreté admirable. Mais on dit que la plus belle *citerne* qu'il y ait au monde, se trouve à Constantinople. Les voûtes de cette *citerne* portent sur deux rangs de 212 piliers chacun; ces piliers, qui ont deux piés de diametre, sont plantés circulairement, & en rayons qui tendent à celui qui est au centre.

Ainsi un des grands avantages qu'on puisse tirer de l'eau de la pluie, c'est de la ramasser dans des réservoirs soûterrains qu'on appelle *citernes*, où quand elle a été purifiée en passant au-travers du sable de riviere, elle se conserve plusieurs années sans se corrompre. Cette eau est ordinairement la meilleure de toutes celles dont on peut user, soit pour boire, soit pour l'employer à plusieurs usages, comme pour le blanchissage & pour les teintures; parce qu'elle n'est point mêlée d'aucun sel de la terre, comme sont presque toutes les eaux des fontaines, & même les plus estimées.

Ces *citernes* sont d'une très-grande utilité dans les lieux où l'on n'a point d'eau de source, ou bien lorsque toutes les eaux de puits sont mauvaises.

Dans ce cas, ceux qui sont curieux d'avoir de bonne eau, observent soigneusement de ne laisser point entrer l'eau des neiges fondues dans la *citerne*, ni celles des pluies d'orages. Pour ce qui est des neiges fondues, on a quelque raison de les exclure des *citernes*, non pas à cause des sels qu'on s'imagine qui sont enfermés & mêlés avec les particules de la neige; mais seulement parce que ces neiges demeurent ordinairement plusieurs jours, & quelquefois des mois entiers sur les toits des maisons, où elles se corrompent par la fiente des oiseaux & des animaux, & plus encore par le séjour qu'elles font sur les tuiles, qui sont ordinairement fort sales.

Cependant les Hollandois parent à ces deux derniers inconvéniens, en entretenant leurs toits avec propreté, en en éloignant les animaux, & en filtrant leur eau par des pierres ou des fontaines sablées.

Ce seroit ici le lieu de parler de la construction de leurs *citernes*, de leur maçonnerie, de leur revêtement de marbre, de leur couverture, de leur propriété, du choix des matériaux qu'ils y employent: car ce n'est pas assez pour former une *citerne*, que d'avoir un lieu qui tienne bien l'eau, que les pierres & le mortier dont elles sont jointes ne puissent communiquer aucune qualité à cette eau qui y séjourne pendant un tems considérable; il faut encore de l'art dans la forme, dans la structure, dans les fondemens d'une bonne *citerne*; mais ce détail me meneroit trop loin, & seroit presque inintelligible sans les figures.

Comme toutefois ce n'est pas seulement dans des pays tels que la Hollande que des *citernes* sont nécessaires; qu'il y a quantité de villes, de lieux, de châteaux dans toute l'Europe, & dans ce royaume, où des *citernes* seroient d'une très-grande utilité; que d'ailleurs l'on ne peut douter par toutes les épreuves qu'on a faites, que l'eau de la pluie qui a été purifiée dans du sable de riviere, ne soit la meilleure de toutes celles qu'on puisse employer: M. de la Hire a imaginé, & a communiqué au public (*Mém. de l'acad. des Sciences 1703.*) les moyens suivans, pour pratiquer en tout pays des *citernes* qui fourniroient à chaque maison assez d'eau pour l'usage & les besoins de ceux qui y demeurent.

Premierement, il est certain qu'une maison ordinaire qui auroit en superficie 40 toises, lesquelles seroient couvertes de toits, peut ramasser chaque année 2160 piés cubiques d'eau, en prenant seulement 18 pouces pour la hauteur de ce qu'il en tombe, qui est la moindre hauteur que l'on observe communément. Mais ces 2160 piés cubiques valent 75600 pintes d'eau, à raison de 35 pintes par pié, qui est la juste mesure pour la pinte de Paris. Si l'on divise donc ce nombre de pintes par les 365 jours de l'année, on trouvera 200 pintes par jour. On voit par-là que quand il y auroit dans une maison, comme celle qu'on suppose, vingt-cinq personnes, elles auroient huit pintes d'eau chacune à dépenser, ce qui est plus que suffisant pour tous les usages de la vie.

Il ne faut pas négliger un avis de M. de la Hire, sur le lieu, & sur la maniere de construire ces sortes de *citernes* dans les maisons particulieres. On voit dans plusieurs villes de Flandres, vers les bords de

la mer, où toutes les eaux des puits sont salées & ameres, à cause que le terrein n'est qu'un sable leger au-travers duquel l'eau de la mer ne se purifie pas, que l'on fait des *citernes* dans chaque maison pour son usage particulier. Ces *citernes* ont sans doute de grands avantages, & elles sont enterrées. Ce sont des especes de caveaux où l'eau se conserve mieux qu'à l'air; car il est vrai que l'eau, & sur-tout celle de pluie, ne se conserve pas à l'air, à cause du limon dont elle est remplie, qu'elle ne dépose pas entierement en passant par le sable; qu'elle se corrompt, & qu'il s'y engendre une espece de mousse verte qui la couvre entierement.

C'est pourquoi M. de la Hire voudroit qu'on pratiquât dans chaque maison un petit lieu dont le plancher seroit élevé au-dessus du rez-de-chaussée de 6 piés environ; que ce lieu n'eût tout au plus que la quarantieme ou cinquantieme partie de la superficie de la maison, ce qui seroit dans notre exemple d'une toise à-peu-près. Ce lieu pourroit être élevé de huit à dix piés, & bien voûté, avec des murs fort épais. Ce seroit dans ce lieu que l'on placeroit un réservoir de plomb, qui recevroit toute l'eau de pluie après qu'elle auroit passé au-travers du sable. Il ne faudroit à ce lieu qu'une très-petite porte bien épaisse, & bien garnie de natte de paille, pour empêcher que la gelée ne pût pénétrer jusqu'à l'eau. Par ce moyen, on pourroit distribuer facilement de très-bonne eau dans les cuisines & les lavoirs. Cette eau étant bien renfermée ne se corromproit pas plus que si elle étoit sous terre, & ne geleroit jamais. Son peu d'élevation au-dessus du rez-de-chaussée serviroit assez à la commodité de sa distribution dans tous les lieux du logis. Ce réservoir pourroit être placé dans un endroit où il n'incommoderoit pas par son humidité, autant que ceux d'eau de fontaine qui sont dans plusieurs maisons.

Enfin il y a plusieurs autres endroits où de semblables réservoirs artistement construits suppléeroient aux besoins de la vie, par la position où l'on est de manquer d'eau, & par l'éloignement où l'on se trouve des sources & des rivieres. Souvent nous laissons perdre les bienfaits de la nature, faute de connoissances pour en savoir tirer parti. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CITHARE, s. f. (*Hist. anc. & Luth.*) instrument ancien, que quelques auteurs croyent avoir été le même que la lyre à sept ou neuf cordes, & que d'autres regardent comme un instrument différent, mais sans en assigner la différence.

Selon les anciens monumens & les témoignages des Grecs & des Latins, elle étoit formée de deux côtés recourbés, & imitant les cornes du bœuf. Le bout des cornes ou le haut étoit tourné en-dehors, & le bas ou l'origine des cornes, en-dedans; le milieu ou la partie comprise entre les extrémités recourbées, s'appelloit le *bras*; les côtés ou montans étoient fixés sur une base creuse, destinée à fortifier le son des cordes. Ils étoient assemblés par deux traverses; les cordes étoient attachées à la traverse d'en-bas, d'où elles alloient se rendre sur des chevilles placées à la traverse d'en-haut. La *cithare* avoit une base plate, & pouvoit se tenir droite sur cette base: c'étoit l'instrument de ceux qui se disputoient les prix dans les jeux Pithiens; ils s'en accompagnoient en chantant le sujet de leur chant, donné par les Amphictions au renouvellement des fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon, & en mémoire de la défaite du serpent Pithon. Il étoit divisé en cinq parties. La premiere étoit un prélude de guerre; la seconde, un commencement de combat; la troisieme, un combat; la quatrieme, un chant de victoire; & la cinquieme, la mort de Pithon & les sifflemens du monstre expirant. Il paroît que la *cithare* & les airs destinés pour cet instrument, sont plus anciens que la flûte & les airs de flûte. Les airs étoient en vers hexametres. Terpandre plus ancien qu'Archiloque, joüa de la *cithare* par excellence: il fut vainqueur quatre fois de suite dans les jeux Pithiques. Il y en a qui prétendent que notre mot *guitarre* vient du mot *cithare*, quoiqu'il n'y ait aucune ressemblance entre ces instrumens. *Voy.* GUITARRE, LYRE, *& les mémoires des Inscript.*

* CITOYEN, s. m. (*Hist. anc. mod. Droit publ.*) c'est celui qui est membre d'une société libre de plusieurs familles, qui partage les droits de cette société, & qui joüit de ses franchises. *Voy.* SOCIÉTÉ, CITÉ, VILLE FRANCHE, FRANCHISES. Celui qui réside dans une pareille société pour quelqu'affaire, & qui doit s'en éloigner, son affaire terminée, n'est point *citoyen* de cette société; c'en est seulement un sujet momentané. Celui qui y fait son séjour habituel, mais qui n'a aucune part à ses droits & franchises, n'en est pas non plus un *citoyen*. Celui qui en a été dépouillé, a cessé de l'être. On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfans, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d'un *citoyen* proprement dit; mais ils ne sont pas vraiment *citoyens*.

On peut distinguer deux sortes de *citoyens*, les *originaires* & les *naturalisés*. Les *originaires* sont ceux qui sont nés *citoyens*. Les *naturalisés*, ce sont ceux à qui la société a accordé la participation à ses droits & à ses franchises, quoiqu'ils ne soient pas nés dans son sein.

Les Athéniens ont été très-reservés à accorder la qualité de *citoyens* de leur ville à des étrangers; ils ont mis en cela beaucoup plus de dignité que les Romains: le titre de *citoyen* ne s'est jamais avili parmi eux; mais ils n'ont point retiré de la haute opinion qu'on en avoit conçûe, l'avantage le plus grand peut-être, celui de s'accroître de tous ceux qui l'ambitionnoient. Il n'y avoit guere à Athenes de *citoyens*, que ceux qui étoient nés de parens *citoyens*. Quand un jeune homme étoit parvenu à l'âge de vingt ans, on l'enregistroit sur le ληξιαρχικον γραμματειον; l'état le comptoit au nombre de ses membres. On lui faisoit prononcer dans cette cérémonie d'adoption, le serment suivant, à la face du ciel. *Arma non dehonestabo; nec adstantem, quisquis ille fuerit, socium relinquam; pugnabo quoque pro focis & aris, solus & cum multis; patriam nec turbabo, nec prodam; navigabo contra quamcumque destinatus fuero regionem; solemnitates perpetuas observabo; receptis consuetudinibus parebo, & quascumque adhuc populus* prudenter *statuerit, amplectar; & si quis leges susceptas sustulerit, nisi comprobaverit, non permittam; tuebor denique, solus & cum reliquis omnibus, atque patria sacra colam. Dii Cognitores, Agrauli, Enyalius, Mars, Jupiter, Floreo, Augesco duci.* Plut. *in peric.* Voilà un *prudenter*, qui abandonnant à chaque particulier le jugement des lois nouvelles, étoit capable de causer bien des troubles. Du reste, ce serment est très-beau & très-sage.

On devenoit cependant *citoyen* d'Athenes par l'adoption d'un *citoyen*, & par le consentement du peuple: mais cette faveur n'étoit pas commune. Si l'on n'étoit pas censé *citoyen* avant vingt ans, on étoit censé ne l'être plus lorsque le grand âge empêchoit de vaquer aux fonctions publiques. Il en étoit de même des exilés & des bannis, à moins que ce ne fût par l'ostracisme. Ceux qui avoient subi ce jugement, n'étoient qu'éloignés.

Pour constituer un véritable *citoyen* Romain, il falloit trois choses; avoir son domicile dans Rome, être membre d'une des trente-cinq tribus, & pouvoir parvenir aux dignités de la république. Ceux qui n'avoient que par concession & non par naissance quelques-uns des droits du *citoyen*, n'étoient, à proprement parler, que des honoraires. *V.* CITÉ, JURISPRUDENCE.

On

Lorsqu'on dit qu'il se trouva plus de quatre millions de *citoyens* Romains dans le dénombrement qu'Auguste en fit faire, il y a apparence qu'on y comprend & ceux qui résidoient actuellement dans Rome, & ceux qui répandus dans l'Empire, n'étoient que des honoraires.

Il y avoit une grande différence entre un *citoyen* & un domicilié. Selon la loi *de incolis*, la seule naissance faisoit des *citoyens*, & donnoit tous les priviléges de la bourgeoisie. Ces priviléges ne s'acquerroient point par le tems du séjour. Il n'y avoit sous les consuls que la faveur de l'état, & sous les empereurs que leur volonté qui pût suppléer en ce cas au défaut d'origine.

C'étoit le premier privilége d'un *citoyen* Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. La loi *Portia* défendoit de mettre à mort un *citoyen*. Dans les provinces mêmes, il n'étoit point soûmis au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. Le *civis sum* arrêtoit sur le champ ces tyrans subalternes. A Rome, dit M. de Montesquieu, dans son livre de l'*esprit des lois, liv. XI. chapitre xjx.* ainsi qu'à Lacédémone, la liberté pour les *citoyens* & la servitude pour les esclaves, étoient extrèmes. Cependant malgré les priviléges, la puissance, & la grandeur de ces *citoyens*, qui faisoient dire à Cicéron (*or. pro M. Fonteio*) *an qui amplissimus Galliæ cum infimo cive Romano comparandus est?* il me semble que le gouvernement de cette république étoit si composé, qu'on prendroit à Rome une idée moins précise du *citoyen*, que dans le canton de Zurich. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de peser avec attention ce que nous allons dire dans le reste de cet article.

Hobbes ne met aucune différence entre le sujet & le *citoyen*; ce qui est vrai, en prenant le terme de *sujet* dans son acception stricte, & celui de *citoyen* dans son acception la plus étendue; & en considérant que celui-ci est par rapport aux lois seules, ce que l'autre est par rapport à un souverain. Ils sont également commandés, mais l'un par un être moral, & l'autre par une personne physique. Le nom de *citoyen* ne convient ni à ceux qui vivent subjugués, ni à ceux qui vivent isolés; d'où il s'ensuit que ceux qui vivent absolument dans l'état de nature, comme les souverains, & ceux qui ont parfaitement renoncé à cet état comme les esclaves, ne peuvent point être regardés comme *citoyens*; à moins qu'on ne prétende qu'il n'y a point de société raisonnable où il n'y ait un être moral, immuable, & au-dessus de la personne physique souveraine. Puffendorff, sans égard à cette exception, a divisé son ouvrage des devoirs en deux parties, l'une des devoirs de l'homme, l'autre des devoirs du *citoyen*.

Comme les lois des sociétés libres de familles ne sont pas les mêmes par-tout, & comme il y a dans la plûpart de ces sociétés un ordre hiérarchique constitué par les dignités, le *citoyen* peut encore être considéré & relativement aux lois de sa société, & relativement au rang qu'il occupe dans l'ordre hiérarchique. Dans le second cas, il y aura quelque différence entre le *citoyen* magistrat & le *citoyen* bourgeois; & dans le premier, entre le *citoyen* d'Amsterdam & celui de Bâle.

Aristote, en admettant les distinctions de sociétés civiles & d'ordre de *citoyens* dans chaque société, ne reconnoît cependant de vrais *citoyens* que ceux qui ont part à la judicature, & qui peuvent se promettre de passer de l'état de simples bourgeois aux premiers grades de la magistrature; ce qui ne convient qu'aux démocraties pures. Il faut convenir qu'il n'y a guere que celui qui joüit de ces prérogatives, qui soit vraiment homme public; & qu'on n'a aucun caractere distinctif du sujet & du *citoyen*, sinon que ce dernier doit être homme public, & que le rôle du premier ne peut jamais être que celui de particulier, *de quidam*.

Puffendorf, en restreignant le nom de *citoyen* à ceux qui par une réunion premiere de familles ont fondé l'état, & à leurs successeurs de pere en fils, introduit une distinction frivole qui répand peu de jour dans son ouvrage, & qui peut jetter beaucoup de trouble dans une société civile, en distinguant les *citoyens* originaires des naturalisés, par une idée de noblesse mal entendue. Les *citoyens* en qualité de *citoyens*, c'est-à-dire dans leurs sociétés, sont tous également nobles; la noblesse se tirant non des ancêtres, mais du droit commun aux premieres dignités de la magistrature.

L'être moral souverain étant par rapport au *citoyen* ce que la personne physique despotique est par rapport au sujet, & l'esclave le plus parfait ne transférant pas tout son être à son souverain; à plus forte raison le *citoyen* a-t-il des droits qu'il se réserve, & dont il ne se départ jamais. Il y a des occasions où il se trouve sur la même ligne, je ne dis pas avec ses concitoyens, mais avec l'être moral qui leur commande à tous. Cet être a deux caracteres, l'un particulier, & l'autre public: celui-ci ne doit point trouver de résistance; l'autre peut en éprouver de la part des particuliers, & succomber même dans la contestation. Puisque cet être moral a des domaines, des engagemens, des fermes, des fermiers, *&c.* il faut, pour ainsi dire, distinguer en lui le souverain & le sujet de la souveraineté. Il est dans ces occasions juge & partie. C'est un inconvénient sans doute; mais il est de tout gouvernement en général, & il ne prouve pour ou contre, que par sa rareté ou par sa fréquence, & non par lui-même. Il est certain que les sujets ou *citoyens* seront d'autant moins exposés aux injustices, que l'être souverain physique ou moral sera plus rarement juge & partie, dans les occasions où il sera attaqué comme particulier.

Dans les tems de troubles, le *citoyen* s'attachera au parti qui est pour le systême établi; dans les dissolutions de systêmes, il suivra le parti de sa cité, s'il est unanime; & s'il y a division dans la cité, il embrassera celui qui sera pour l'égalité des membres & la liberté de tous.

Plus les *citoyens* approcheront de l'égalité de prétentions & de fortune, plus l'état sera tranquille: cet avantage paroît être de la démocratie pure, exclusivement à tout autre gouvernement; mais dans la démocratie même la plus parfaite, l'entiere égalité entre les membres est une chose chimérique, & c'est peut-être là le principe de dissolution de ce gouvernement, à moins qu'on n'y remédie par toutes les injustices de l'ostracisme. Il en est d'un gouvernement en général, ainsi que de la vie animale; chaque pas de la vie est un pas vers la mort. Le meilleur gouvernement n'est pas celui qui est immortel, mais celui qui dure le plus long-tems & le plus tranquillement.

CITRON, s. m. *voyez* CITRONNIER.

CITRONNIER, s. m. *citreum*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit ordinairement oblong, qui a une chair ferme qui est divisée en plusieurs loges remplies de suc & de vésicules. Ces cellules renferment aussi des semences calleuses: ajoûtez au caractere de ce genre, que les feuilles sont simples. Tournefort, *inst. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

CITRONNIER, (*Jardin.*) du Latin *citreum*, *citrum*, *malus medica.* Plin. Virgil.

DÉFINITION.

Illæsum retinet citrus aurea frondis honorem,
Malaque floriferis hærent pendentia ramis,
Veris & autumni pulcherrima dona.

C'eſt en effet cet arbre admirable, toûjours verd, que le printems confondu pour ainſi dire avec l'automne, préſente à nos yeux chargé de fleurs & de fruits, dont les uns tombent par la maturité, tandis que d'autres commencent à mûrir, & d'autres commencent ſeulement à paroître. Rival de l'oranger, & méritant peut-être la préférence, il n'en differe que par ſon fruit & par ſes feuilles qui ſont larges & roides comme celles du laurier, mais ſans talon.

Ipſa ingens arbos, faciemque ſimillima lauro:
Et ſi non alium latè jactaret odorem,
Laurus erat: folia haud ullis labentia ventis:
Flos apprimè tenax: animas, & olentia Medi
Ora fovent illo, & ſenibus medicantur anhelis.
Virg. *II. Georg. v. 131.*

« L'arbre dont je parle, originaire de la Médie, » s'éleve fort haut, & reſſemble au laurier. Si l'o» deur qu'il répand n'étoit pas différente, on pour» roit aiſément le confondre avec le laurier. Ses » feuilles réſiſtent au ſouffle des aquilons, & ſa fleur » eſt fort adhérente aux branches où elle eſt atta» chée. Les Medes s'en ſervent pour mettre dans la » bouche une odeur agréable, & pour fortifier les » vieillards aſthmatiques ».

Sa deſcription. (Geoffroi, *mat. med.*) Il eſt médiocrement haut dans nos jardins. Sa racine eſt branchue, & s'étend en tous ſens: elle eſt ligneuſe, & couverte d'une écorce jaune en-dehors, blanche endedans. Son tronc n'eſt pas fort gros; ſon bois eſt blanc & dur; ſon écorce eſt d'un verd pâle. Ses branches ſont nombreuſes, longues, grêles, & fort pliantes; les plus vieilles ſont d'une couleur verte jaunâtre, & garnies de pointes blanchâtres: celles qui ſont jeunes, ſont d'un beau verd gai; l'extrémité des branches & des feuilles eſt fort tendre, & d'un rouge brun.

Ses feuilles approchent de la grandeur de celles du noyer; elles ſont ſouvent mouſſes, quelquefois pointues, & preſque trois fois plus longues que larges; plus vertes en-deſſus qu'en-deſſous, légerement dentelées en leur bord, garnies de veines qui viennent de la côte épaiſſe qui eſt dans le milieu, quelquefois ridées & comme boſſelées; elles ſont en grand nombre, & durent pendant tout l'hyver, d'une bonne odeur, ameres: elles paroiſſent percées de trous, ou plûtôt parſemées de points tranſparens, quand on les regarde au ſoleil, de même que celles du millepertuis. La plûpart des feuilles ont une épine contiguë à la partie ſupérieure, & voiſine du bourgeon: la pointe de cette épine eſt rougeâtre, verte dans le reſte, fort roide, & aſſez longue.

Ses fleurs ſont en grand nombre au ſommet des rameaux, où elles forment comme un bouquet; elles ſont en roſe, compoſées le plus ſouvent de cinq pétales charnus, diſpoſés en rond & reflêchis, parſemés de rouge en-dehors, blancs dans tout le reſte; ſoûtenus par un petit calice verd, découpé en cinq quartiers, renfermant beaucoup de filets d'étamines blanchâtres, & ſurmontés d'un ſommet jaune. Ces fleurs ont une odeur foible, & ſont d'abord douçâtres, enſuite ameres: les unes ſont fertiles, ayant au milieu des étamines un piſtil longuet, qui eſt l'embryon du fruit; & les autres ſont ſtériles, étant ſans piſtils: celles-ci tombent bientôt, & les autres ſubſiſtent.

Ses fruits ſont ſouvent oblongs, quelquefois ſphériques, d'autrefois pointus à leur ſommet, quelquefois mouſſes; leur ſuperficie eſt ridée & parſemée de tubercules: ſouvent ils ont neuf pouces de longueur, & quelquefois davantage; car ils varient en grandeur & en peſanteur. Quelques-uns peſent juſqu'à ſix liv.

Leur écorce extérieure eſt comme du cuir, mince, amere, échauffante, verte dans le commencement, de couleur d'or dans la maturité, d'une odeur pénétrante. Leur écorce intérieure ou la chair, eſt épaiſſe & comme cartilagineuſe, ferme, blanche, douçâtre, un peu acide, & légerement odorante, partagée intérieurement en pluſieurs loges pleines d'un ſuc acide contenu dans des véſicules membraneuſes.

Enfin chaque fruit contient beaucoup de graines. Quelques-uns en ont plus de cent cinquante, renfermées dans la moelle véſiculaire. Elles ſont oblongues, d'un demi-pouce de longueur, ordinairement pointues des deux côtés, couvertes d'une peau un peu dure & membraneuſe, amere, jaune en-dehors, cannelée, & renfermant une amande blanche, mêlée d'amertume & de douceur.

Son origine. Le *citronnier*, comme le prouvent ſes noms latins, a été d'abord apporté de l'Aſſyrie & de la Médie en Grece, de-là en Italie & dans les provinces méridionales de l'Europe. On le cultive en Sicile, en Portugal, en Eſpagne, en Piémont, en Provence, & même dans quelques jardins du nord, où il donne des fruits, mais bien inférieurs à ceux des climats chauds. On cultive encore cet arbre à la Chine, aux Indes orientales & occidentales, & en Amérique, au rapport du chevalier Hans-Sloane. *Voyag. à la Jam. tom. II. pag. 176.*

Ses eſpeces. Les Botaniſtes en diſtinguent une dixaine d'eſpeces principales, quoiqu'ils n'ignorent pas que les jardiniers de Genes, qui en eſt la grande pepiniere pour l'Europe, ſont ſi curieux d'étendre certe variété, qu'ils l'augmentent tous les jours.

L'eſpece de *citronnier* la plus eſtimée eſt celle de Florence, dont chaque citron ſe vend à Florence même cinquante ſous de notre monnoie: on en envoye en préſent dans les différentes cours de l'Europe. Cette eſpece particuliere ne peut venir dans ſa perfection, que dans la plaine qui eſt entre Piſe & Livourne; & quoiqu'on ait tranſporté ces ſortes de *citronniers* du lieu même en divers autres endroits choiſis d'Italie, ils perdent toûjours infiniment de cet aromate, de cette fineſſe de goût que leur donne le terroir de ces plaines.

Son uſage chez les Romains. On ne mangeoit point encore de citron du tems de Pline; & Plutarque rapporte qu'il n'y avoit pas long-tems qu'on en faiſoit uſage en qualité d'aliment lorſqu'il vint au monde. Au rapport d'Athenée, on regardoit alors les citrons comme une choſe d'un très-grand prix; on en enfermoit avec des hardes pour les garantir des teignes, & leur donner en même tems une odeur agréable: c'eſt de-là ſans doute que vient le nom de *veſtis citroſa.* On mangeoit déjà le citron du tems de Galien, & Apicius nous a conſervé la maniere dont on l'accommodoit.

Comme le *citronnier* eſt enſuite par-tout devenu très-commun, on trouve dans les ouvrages des modernes un nombre immenſe d'obſervations ſur les vertus de cet arbre & de ſon fruit, dont pluſieurs parties ſont d'uſage en medecine. *Voyez* CITRON (*Chimie.*)

Il y a des citrons qui ſont en même tems oranges, c'eſt-à-dire que certain nombre de côtes ou plûtôt de coins ſolides, continués juſqu'à l'axe du fruit, ſont d'orange, & les autres de citron: ce nombre de côtes eſt non-ſeulement différent, mais quelquefois différemment mêlé en différens fruits. Eſt-ce un effet de l'art, ou ſont-ce des eſpeces particulieres (*Hiſt. de l'acad. des Sc. 1711. & 1712.*)? Si c'eſt un effet de l'art, feroit-ce par des pouſſieres appliquées à des piſtils étrangers que cette merveille arrive? On pourroit le ſoupçonner ſur des exemples approchans qui s'en trouvent chez quelques animaux, ſi l'analogie du regne animal au végétal étoit recevable en Phyſique. Ce ſeroit bien-là une maniere élé-

gante d'avoir de nouvelles especes de fruit; mais il faut attendre les expériences avant que de prononcer.

Il est parlé dans les éphémerides d'Allemagne (*Ephem. N. C. dec. 1. ann. 9. obs. 3. dec. 2. ann. 2. obs. 11.*) de citrons monstrueux en forme de main; & le P. Dentrecolle (*Lett. édifiantes, tom. XX. pag. 301.*) a envoyé de la Chine la figure d'un citron nommé *main de Dieu* par les Chinois, & dont ils font grand cas pour sa beauté & pour son odeur. Ce fruit est tel par sa forme, qu'on croit voir les doigts d'une main qui se ferme; & sa rareté a engagé les ouvriers Chinois à imiter ce fruit avec la moëlle du tong-stao, qu'ils tiennent en raison par divers fils de fer qui figurent les doigts. Le citron des curieux d'Allemagne venoit-il des semences de celui de la Chine, ou sa forme venoit-elle de causes particulieres qui avoient changé son espece?

Voici une autre singularité, ou plûtôt monstruosité bien plus étrange, dont parlent quelques auteurs. C'est d'un citron qui naît enfermé dans un autre, *citrum in citro*: mais d'abord il faudroit l'avoir vû; & peut-être quand on l'auroit vû, en abandonner l'explication: car il ne s'agit pas dans le fait d'un fruit double ou gemeau, & qui se forme accouplé, lorsque deux boutons naissent d'une même queue si près l'un de l'autre, que les chairs se confondent à cause de leur trop grande proximité. C'est ici, dit-on, un citron qui sort du centre de l'autre, ou plûtôt c'est ici peut-être un fait mal vû & mal rapporté. Ceux qui en donnent l'explication par l'abondance de la sève, n'expliquent point le phénomene, parce qu'on ne comprend pas que la force & la fécondité de la seve produisent de soi un citron contenu dans un autre, sans l'entremise de sa queue, de sa fleur, & de tous les organes dans lesquels la matiere de la production ordinaire du fruit est préparée.

Du bois de citronnier des anciens. Il me reste à parler du bois de *citronnier* des anciens, qui étoit très-rare & très-estimé à Rome. Il falloit être extrèmement riche & magnifique pour en avoir seulement des lits, des portes, ou des tables; c'est pourquoi Pline a écrit: *on employe rarement le bois de cet arbre pour les meubles, même des plus grands seigneurs.* Cicéron en avoit une table, qui avoit coûté deux mille écus. Asinius Pollio en avoit acheté une trente mille livres; & il y en avoit de plus de quarante mille écus: ce qui faisoit cette différence de prix, c'étoit ou la grandeur des tables, ou la beauté des ondes & des nœuds. Les plus estimées étoient d'un seul nœud de racine.

La promesse qu'Horace fait à Venus de la part de aximus, *Lib. IV. od. j.*

Albanos prope te lacus
Ponet marmoream sub trabe citrea;

« il vous dressera une statue de marbre dans un temple de bois de *citronnier* près du lac d'Albe »: cette promesse, dis-je, n'est pas peu considérable: car un temple boisé de *citronnier*, devoit être d'une prodigieuse dépense. Ce temple de Vénus n'auroit pourtant pas été le premier où l'on auroit employé de ce bois: on n'a qu'à lire pour s'en convaincre Théophraste, *L. V. ch. v.* & Pline, *L. XII. ch. 16.*

Nous voyons par ce détail que je dois au P. Sanadon, qu'il ne s'agit pas ici du bois de notre *citronnier*; mais nous ignorons quel arbre étoit le *citrea* d'Horace, nous ne le connoissons plus.

Il est parlé dans l'Ecriture du bois *almugim* (*III. liv. des Rois, ch. x. v. xj.*), qui a aussi exercé tous les savans; les uns prétendent que c'est le sabinier, d'autres l'acacia, & d'autres enfin entendent par *almugim*, des bois gras & gommeux: mais puisque c'étoit un bois rare que la flotte d'Hiram apporta d'Ophir, & qu'on n'avoit jamais vû jusqu'à ce jour-là, l'opinion la plus vraissemblable est que c'étoit du bois de thuya, comme l'a traduit la vulgate, c'est-à-dire du bois de cedre d'Afrique; parce que suivant toute apparence, le pays d'Ophir étoit la côte de Sophala en Afrique. Ainsi peut-être que le bois *almugim* ou le cedre d'Afrique, pourroit bien être le bois de citre d'Horace, si rare, si recherché par sa bonne odeur, ses belles veines, & sa durée.

Auteurs anciens. Les littérateurs peuvent consulter ici Dioscor. *liv. I. c. cxxxj.* Théophr. *hist. plant. liv. IV. ch. jv.* Athenée, *liv. III. ch. vij. viij.* Pall. R. R. *liv. IV. tit. x. liv. VIII. tit. iij.* Plin. *XII. iij. XV. xjv. xxviij. XVI. xxvj. XVII. x. XVIII. vj.* Geop. *liv. X. c. vij. viij. jx.* Macrob. *II. saturn. xv.* Paulus, *lib. I. c. viij. l. VII. c. iij. v.* Solin. *c. xlvj. salmasii exercit.* Plin. *666.* Apicius, *l. I. c. xxj.*

Auteurs modernes. Et parmi les modernes, Commelinus (Joh.), *in Hesperidibus Belgicis. August-Vindel.* 1676. *fol.* en Hollandois.

Ferrarius (Joh. Bapt.), *Hesperides. Romæ*, 1646. *fol. cum fig.* belle impression; figures encore plus belles; ouvrage excellent; édition originale.

Geoffroi, *Mat. med. tom. VI.* très-bon.

Grube (Herman), *analysis mali citrei. Hafniæ*, 1668. *in*-8°. *Ham.* 1674. *in*-4°. compilation des plus médiocres.

Jovianus (Joh.), *horti hesperidum, lib. II. Basileæ*, 1538. *in*-8°.

Lanzonus (Joseph), *citrologia. Ferrariæ*, 1690. *in*-12. Ce petit traité se retrouve dans le recueil de ses ouvrages.

Nati (Petri), *observatio de malo limonia citratâ aurantiâ, vulgò la bisarria dicta. Florent.* 1674. *in*-4°. *figur.*

Steerbeek (Franc.), *citri cultura. Antuerp.* 1682. *in*-4°. en Flamand, avec de belles figures.

Wolchammer (Jos. Christop.) *hesperidum morib. lib. IV. Noriberg.* 1713. *in-fol.* C'est ici la traduction latine de l'ouvrage de cet auteur, qui fut d'abord publié en Allemand, & imprimé à Nuremb. en 1708. *in-fol.* bon.

On peut consulter Hoffman (Frider.), dans ses ouvrages sur l'utilité du citron en santé & en maladie.

Ferrari, entr'autres bonnes choses, a traité avec beaucoup d'érudition & de connoissances, de la culture du *citronnier*, qui intéresse la Botanique pratique. Cette culture demande à-peu-près les mêmes soins & la même méthode que celle de l'oranger, comme le remarque Miller. *Voyez* ORANGER.

Nebelius a donné l'anatomie du citron; & Seba, le squelette de la feuille de l'arbre. *Ther. t. I. pl. 4.* D'un autre côté M. Geoffroi, maître dans son art, a enseigné le procedé de tirer le sel essentiel du citron, en faisant évaporer le suc jusqu'à consistance de syrop clair. Il a aussi trouvé une troisieme maniere de tirer l'huile essentielle du citron, qu'il met au-dessus des deux méthodes dont nous avons parlé. *Voyez les Mém. de l'acad. des Scienc. ann. 1721 & 1738. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CITRONNIER, (*Chim. Diete. Mat. med. Pharmac.*) la pulpe ou la chair & le suc du citron, ses pepins & son écorce, fournissent différens remedes à la Medecine.

Le suc de citron doit être rapporté à la classe des substances végétales, muqueuses, & au genre de ces substances qui contiennent un excès d'acide qui les rend peu propres à subir la fermentation vineuse lorsqu'on les y expose sans mêlange, mais qui peuvent servir très-utilement à corriger des substances de la même classe, qui pechent au contraire relativement à l'aptitude à la fermentation vineuse par un défaut d'acide; le suc de citron est même un extrè-

me dans cette espece. *Voyez* MUQUEUX, VIN, & ZIMOTHECNIE.

Le suc de citron est employé à titre d'acide & comme précipitant dans certaines teintures; par exemple, dans celle qui est faite avec le *safranum*, dont la partie colorante est extraite par un alkali fixe. Le suc de citron sert encore dans le même art à aviver ou exalter certaines couleurs. *Voy.* TEINTURE.

Ce suc a des usages plus étendus à titre d'aliment & de médicament; il fournit un assaisonnement salutaire & fort agréable, que les Allemands sur-tout employent dans presque tous leurs mets, soit exprimé, soit plus ordinairement avec la pulpe qui le contient, & même avec l'écorce, & dont l'emploi est beaucoup plus rare dans notre cuisine.

C'est avec le suc de ce fruit étendu dans une suffisante quantité d'eau, & édulcoré avec le suc, qu'on prépare cette boisson si connue sous le nom de *limonade*, qui est sans contredit de toutes les boissons agréables celle qui peut être regardée comme la plus généralement salutaire. *Voyez* LIMONADE.

Le suc de citron est rafraîchissant, diurétique, stomachique, antiputride, antiphlogistique, regardé comme très-propre à préserver des maladies contagieuses,; quoiqu'il faille avoüer qu'à ce dernier titre il est moins recommandé que le citron entier, qui est censé opérer par son parfum. L'utilité medicinale la plus évidente du suc de citron consiste à prévenir les inconvéniens de la chaleur extérieure dépendante des climats ou des saisons. Les habitans des pays très-chauds retirent de son usage des avantages constans, qui fournissent une observation non équivoque en faveur de cette propriété: celle de calmer efficacement les fievres inflammatoires & putrides n'est pas si constatée à beaucoup près. *Voyez* FIEVRE.

Le scorbut appellé *scorbut de mer*, est guéri très-promptement par l'usage des citrons: toutes les relations de voyages de long cours donnent pour un fait constant la guérison prompte & infaillible des matelots attaqués de cette maladie, même au dernier degré, dès qu'ils peuvent toucher à un pays où ils trouvent abondamment des citrons, ou autres fruits acides de ce genre, comme oranges, *&c.* Mais jusqu'à quel point cet aliment medicamenteux opere-t-il dans cette guérison? Ne pourroit-on pas l'attribuer à plus juste titre aux viandes fraîches, & à toutes les autres commodités que ces malades trouvent à terre, à l'air de terre, & ses exhalaisons même, selon la prétention de quelques observateurs? Tout cela ne paroît pas assez décidé. *Voyez* SCORBUT.

Les Apothicaires gardent ordinairement du suc de citron dans les provinces où ils ne peuvent pas avoir commodément des citrons dans tous les tems de l'année. Ce suc se conserve fort bien sous l'huile, étant tenu dans un lieu frais: il subit pourtant une legere fermentation qui le dépure & le rend très-clair, mais qui altere un peu son goût; ce qui est évident par l'impossibilité de préparer avec ce suc ainsi dépuré une limonade aussi agréable que celle qu'on prépare avec le suc de citron récemment exprimé.

C'est avec le suc de citron dépuré qu'on prépare le syrop appellé *syrop de limon*; car on ne distingue pas le citron du limon dans les usages pharmaceutiques; on se sert même plus ordinairement du premier, parce qu'il est plus commun.

Pour faire le syrop de limon, on prend une partie de suc de citron dépuré par le leger mouvement de fermentation dont nous venons de parler, & deux parties de beau sucre blanc qu'on fait fondre dans ce suc, à l'aide d'une chaleur legere, au bain-marie, par exemple, dans un vaisseau de fayance ou de porcelaine. *N. B.* 1°. qu'on peut employer un peu moins de sucre, parce que la consistance exactement syrupeuse n'est pas nécessaire pour la conservation des sucs acides des fruits, & que cette moindre dose fournit la commodité de faire fondre plus aisément le sucre sans le secours de la chaleur; avantage qui n'est pas à négliger pour la perfection du syrop: 2°. qu'on gagneroit encore du côté de cette perfection, pour ne perdre que du côté de l'élégance de la préparation, si l'on employoit du suc non dépuré & récemment exprimé, au lieu du suc dépuré qui ne peut être récent.

Les medecins Allemands & les medecins Anglois employent assez communément l'acide du citron combiné avec différentes matieres alkalines: les yeux d'écrevisses citrés, les alkalis fixes saoulés de suc de citron, sont des préparations de cette espece. Mais nous ne connoissons par aucune observation suffisante les vertus particulieres de ces sels neutres, qui ne sont d'aucun usage dans la Medecine Françoise: le premier paroît fort analogue au sel de corail, quoiqu'il ne faille pas absolument confondre l'acide végétal fermenté avec l'acide végétal naturel; & le second a précisément le même degré d'analogie avec la terre foliée de tartre.

Le medecin en prescrivant le suc ou le syrop de citron dans des mêlanges, ne doit pas perdre de vûe sa qualité acide, qui le rend propre à se combiner avec les matieres alkalines, soit terreuses soit salines, & à coaguler le lait & les émulsions; il doit se souvenir encore que les chaux d'antimoine, l'antimoine diaphorétique lui-même, sont rendus émétiques par l'addition des acides végétaux.

Meuder recommande, dans son *traité des teintures antimoniales*, celle de ces teintures qu'il appelle *vraies*, qu'on peut tirer de ce demi-métal par le moyen des acides végétaux, & particulierement celles qu'on prépare avec le suc de citron. *Voy.* ANTIMOINE.

L'écorce jaune de citron a un goût amer, vif, & piquant, dépendant principalement de la grande quantité d'huile essentielle qu'elle contient dans de petites vésicules très-sensibles, & en partie aussi d'une matiere extractive soluble par l'eau. Cette écorce, soit fraîche, soit séchée, ou confite, est cordiale, stomachique, antihystérique, carminative, vermifuge, *&c.* on en fait un syrop connu dans les boutiques sous le nom de *syrupus flavedinum citrei*. En voici la préparation.

Prenez des zestes de citron ou de limon, cinq onces; de l'eau bouillante, une livre: faites macérer pendant douze heures au bain-marie dans un vaisseau fermé, & ajoûtez à la colature le double de sucre fin, sur lequel on prendra environ une once pour en faire un *eleosaccharum* avec l'huile essentielle de citron; *eleosaccharum* qu'on fera fondre au bain-marie avec le reste du sucre, & votre syrop sera fait.

Ce syrop ne participe que bien foiblement de la vertu de l'écorce jaune de citron.

On tire l'huile essentielle de citron par des procédés fort simples, & par-là même fort ingénieux. *Voy.* HUILE ESSENTIELLE.

L'huile essentielle de citron possede éminemment les vertus que nous avons attribuées à son écorce. La plûpart de ces propriétés sont communes à toutes les huiles essentielles; mais celle-ci par la douceur & le gracieux de son parfum, fournit à la Pharmacie une matiere très-propre à aromatiser certains medicamens. On l'employe dans cette derniere vûe sous la forme d'un *eleosaccharum*. Voyez *ELEOSACCHARUM*.

Boerhaave dit qu'on employe avec beaucoup de succès l'huile des écorces de citron dans les palpitations du cœur, qui dépendent d'une humeur aqueuse-

froide, & d'un muqueux inactif, *ab aquoso frigido & inerti mucoso* ; causes qui figurent on ne peut pas mieux, pour l'observer en passant, avec le visqueux, ou l'alkali spontané, l'acrimonie méchanique, *&c.* Le même auteur célebre beaucoup aussi l'eau retirée par la cohobation des écorces de citron, contre les vents, les syncopes, les langueurs, & les mouvemens irréguliers du cœur.

On tire aussi des zestes de citron, par le moyen de la distillation, une eau simple & une eau spiritueuse, connue sous le nom d'*esprit de citron. Voyez* EAU DISTILLÉE ; *voyez aussi* ESPRIT.

Cette eau aromatique spiritueuse si connue sous le nom d'*eau sans pareille*, n'est autre chose que de l'esprit de vin chargé d'une petite quantité d'huile essentielle de citron, que l'on dissout goutte à goutte & en tâtonnant, jusqu'à ce qu'on ait atteint au degré de parfum le plus agréable.

L'autre partie de l'écorce de citron qui est connue sous le nom d'*écorce blanche*, passe pour vermifuge & lithontriptique ; mais l'on peut douter de ces deux propriétés, sur-tout de la derniere.

Voici ce qu'on trouve sur les graines de citron, dans la *matiere medicale* de M. Geoffroi. « On croit » que les graines de citron sont alexipharmaques : » on les employe dans quelques confections alexi» taires : elles font mourir les vers de l'estomac & » des intestins ; elles excitent les regles, dissipent les » vents, atténuent & divisent les humeurs visqueu» ses. On en fait des émulsions vermifuges & cor» diales, dans les maladies d'un mauvais caractere » & pestilentielles ».

On fait entrer ordinairement le citron entier coupé par tranches dans les infusions purgatives, connues dans les boutiques sous le nom de *tisannes royales. Voyez* PURGATIF.

» On vante beaucoup, dit M. Geoffroi, les citrons » dans la peste & les maladies contagieuses, pour » détourner la contagion ; on porte continuellement » dans ses mains un citron seul, ou percé de clous » de girofle, on le flaire & on le mord de tems en » tems : mais il faut avouer, ajoûte cet auteur, qu'» on ne détourne pas tant la contagion par ce moyen, » qu'on appaise les nausées & les envies de vomir » qui viennent des mauvaises exhalaisons des mala» des, ou de l'imagination qui est blessée ; ce qui af» foiblit l'estomac, & corrompt la digestion ».

Les différentes confitures de citron, telles que les petits citrons entiers, les zestes, & l'écorce entiere, sont d'assez bons analeptiques, ou des alimens legers, stomachiques, & cordiaux, que l'on peut donner avec succès aux convalescens & aux personnes qui ont l'estomac foible, languissant, & en même tems peu sensible. Il faut observer pourtant que cette écorce de citron verte, très-épaisse, qu'on nous apporte toute confite de nos îles, doit être regardée non-seulement comme possédant à un degré très-inférieur les qualités que nous venons d'attribuer aux autres confitures de citron, qui sont plus aromatiques que celles-ci, mais même comme fort indigeste, au moins pour les estomacs foibles.

On trouve dans les boutiques des Apothicaires un électuaire solide, connu sous le nom d'*électuaire* ou de *tablettes purgatives de citron.* Voici comme elles sont décrites dans la Pharmacopée de Paris.

Prenez écorce de citron confite, conserve de fleurs de violette, de buglose, de chaque demi-once ; de la poudre diatragaganthe froide nouvellement préparée, de la scammonée choisie, de chaque demi-once ; du turbith, cinq gros ; du gingembre, un demi-gros ; des feuilles de senné, six gros ; de la rhubarbe choisie, deux gros & demi ; des girofles, du santal citrin, de chaque un scrupule : faites du tout une poudre selon l'art ; après quoi vous ferez cuire dans de l'eau de roses dix onces de beau sucre en consistance requise pour former avec les conserves & la poudre, des tablettes que l'on conservera dans un lieu sec, parce qu'elles sont sujettes à attirer l'humidité de l'air, à se moisir.

Ces tablettes purgent assez bien à la dose d'une demi-once ; on peut même en donner six gros aux personnes robustes. Mais l'usage de ce purgatif a été abandonné, apparemment parce qu'il est fort dégoûtant, comme toute préparation pharmaceutique qui contient beaucoup de poudres, & qu'on ne peut faire prendre que délayée dans de l'eau ; mais on devroit au moins le prescrire aux personnes à qui leur fortune ne permet pas d'être si difficiles ; car ce remede coûte très-peu, il purge très-bien, & avec aussi peu de danger que les medecines magistrales un peu actives.

Le citron entier, son écorce jaune, son suc, sa pulpe, ses graines, son eau distillée, son esprit, *&c.* entrent dans un grand nombre de préparations pharmaceutiques officinales. (*b*)

CITROUILLE, s. f. (*Bot.*) plante cucurbitacée, en Latin *citrullus* & *anguria off.* & en François connue aussi sous le nom de *pasteque.*

Ses racines sont menues, droites, fibrées, & chevelues : elle répand sur terre des sarmens fragiles, velus, garnis de grandes feuilles découpées profondément en plusieurs lanieres rudes & hérissées. Il sort des aisselles des feuilles des vrilles & des pédicules qui portent des fleurs jaunes, en cloche, évasées, divisées en cinq parties, dont les unes sont stériles, & les autres fertiles, ou appuyées sur un embryon qui se change en un fruit arrondi, si gros qu'à peine peut-on l'embrasser. Son écorce est un peu dure, mais lisse, unie, d'un verd foncé, & parsemée de taches blanchâtres ou d'un verd gai. La chair de la *citrouille* ordinaire est blanche ou rougeâtre, ferme, & d'une saveur agréable. Sa graine est contenue dans une substance fongueuse qui est au milieu du fruit : elle est oblongue, large, applatie, rhomboïdale, jaunâtre ou rougeâtre, ridée, garnie d'une écorce un peu dure, sous laquelle se trouve une amande blanche, agréable au goût, comme celle de la courge. On cultive la *citrouille* dans les potagers ; sa chair est bonne à manger.

On mange la chair de *citrouille* cuite, & on la prépare d'une infinité de manieres dans les cuisines : on fait même du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* & la farine de froment.

La *citrouille* croît sans culture dans les pays chauds, tels que la Pouille, la Calabre, la Sicile, & autres contrées méridionales. On la seme dans les pays du Nord, & elle y porte du fruit ; mais il arrive rarement à une parfaite maturité. Les jardins d'Egypte sont remplis de *citrouilles*, qui varient beaucoup, & different les unes des autres : c'est dommage qu'elles ne puissent pas réussir en France. Prosper Alpin en parle. Belon fait mention de quelques-unes dont les fruits sont extrèmement gros. M. Lippi y en a aussi observé plusieurs especes fort particulieres. Mais il n'y a point d'endroits où la *citrouille* profite mieux qu'au Bresil, & où sa pulpe soit plus douce & plus succulente.

On appelle à Paris *citrouille*, le *pepo oblongus* de C. Bauh. & de P. Tournef. c'est pourtant une autre plante cucurbitacée, différente de celle qu'on vient de décrire ; mais il suffira d'indiquer ici ses caracteres. Ses fleurs sont monopétales, découpées en forme de cloche, évasées au sommet, & échancrées en cinq parties ; les unes sont mâles & les autres femelles : les femelles croissent au sommet de l'embryon, qui devient ensuite un fruit succulent, long ou rond, revêtu d'une écorce rude, inégale, raboteuse, sillonnée, couverte de nœuds & de verrues,

divisée souvent en trois loges qui renferment des graines applaties, & comme bordées d'une maniere d'anneau. Cette plante est devenue très-commune dans nos jardins, & même il n'y a pas de plante potagere dont la semence leve plus aisément, & se conserve plus long-tems avec la faculté de fructifier. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CITROUILLE, (*Mat. med.*) la semence de la *citrouille*, qui est la seule partie de cette plante qui soit en usage en Medecine, est une des quatre semences froides majeures. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

L'huile qu'on retire des graines de *citrouille* passe pour amollir la peau, la rendre unie, & en effacer les taches.

CITROUILLE, (*diete.*) quelques personnes mangent toute crue la chair de la *citrouille* qui est sous l'écorce; mais le plus souvent on ne la mange que quand elle est cuite. Elle donne très-peu de nourriture: elle produit un sang aqueux qui adoucit les inflammations des parties internes, & tempere l'acrimonie & l'effervescence de la bile. On la prépare d'une infinité de manieres dans les cuisines. On la rôtit, on la frit, on la fait bouillir, on l'assaisonne avec le beurre, le lait, le sel, les oignons, le sucre, & avec des aromates; & même on fait du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* mêlée avec de la farine de froment; il a une saveur douce, & il est rafraîchissant & salutaire. Geoffroi, *Mat. med.* (*b*)

CITTA-DI-CASTELLO, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'Ombrie, sur le Tibre. *Long.* 29. 53. *lat.* 43. 28.

CITTA-NUOVA, (*Géog.*) petite ville maritime d'Italie dans l'Istrie, dans les états de la république de Venise. *Long.* 37. 23. *lat.* 45. 30.

CITTA-DELLA-PIEVE, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'Ombrie.

CITTA-DI-SOLE, (*Géog.*) petite ville d'Italie fortifiée, dans la Toscane, sur la riviere de Fagone.

CIVADIERE *ou* SIVADIERE, s. f. (*Mar.*) c'est la voile du mât de beaupré. *Voyez Marine*, *Pl. I.* la vergue de beaupré & la *civadiere* cotée 10. Cette voile est fort inclinée, & elle a deux grands trous à chaque point vers le bas, afin que l'eau qu'elle reçoit se puisse écouler au même instant, quand il arrive qu'elle touche à la mer.

La *civadiere* est une voile d'un grand usage, & sa situation eu égard au vaisseau, fait voir qu'elle semble propre à tirer le vaisseau lorsque les autres voiles ne font que le pousser. Cependant quelques-uns prétendent qu'elle sert plus à soûtenir le navire & à le redresser vers le haut, qu'à le pousser en-avant. (Z)

CIUDAD DE LAS PALMAS, (*Géog.*) ville capitale de l'île de Canarie, avec un fort & un port très-fréquenté. *Long.* 3. *lat.* 28.

CIUDAD DE LOS REYES, (*Géog.*) ville considérable de l'Amérique méridionale dans la Terre-ferme, province de Sainte-Marthe, près de la source du Cesar.

CUIDAL REAL, (*Géog.*) ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, capitale de la Manche, à une lieue de la Guadiana. *Long.* 14. 10. *lat.* 39. 2. Il y a encore une ville de ce nom dans l'Amérique méridionale au Paraguai, au confluent des rivieres d'Itatu & de Parana.

CIUDAD-RODRIGO, (*Géog.*) ville forte d'Espagne au royaume de Léon, sur la riviere d'Aguada. *Long.* 11. 54. *lat.* 40. 38.

CIVE *ou* CIVETTE, s. f. *cæpula*, (*Jard.*) il y en a de trois especes; la *cive* de Portugal, la grosse *cive* d'Angleterre, & la petite qu'on nomme *civette*: elles ne different que par la grosseur de leurs feuilles. Quelques-uns appellent la civette *appétit*. La racine de la *cive* est un assemblage de petites bulbes, comme l'échalote. Sa feuille est longue, extrèmement menue, & a l'odeur de la ciboule. Ses fleurs sont purpurines, faites en petit paquet où se forme une petite graine: elle sert dans les fournitures de salade & dans les omelettes; elle jette quantité de brindilles basses, que l'on coupe à fleur de terre: l'usage est de la multiplier par les petits rejettons de son pié. Une culture ordinaire, une bonne terre, est tout ce qui lui faut. (*K*)

CIVEDA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Brescian sur l'Oglio, aux Vénitiens.

* CIVELLE, s. f. (*Pêche.*) sorte de petit poisson que l'on pêche dans la Loire, depuis la ville d'Angers jusqu'à la mer, & qu'on croit être un frai d'anguille à cause qu'il en approche beaucoup. Ceux qui prétendent le contraire, disent que ces poissons ne viennent jamais plus grands; ils ne sont pas plus gros ni plus longs que des aiguilles ordinaires à coudre: il s'en pêche une très-grande quantité, qui se consomme par les pauvres gens & les riverains. Ils en forment des boules, qu'ils nomment *pain de civelle*.

On fait cette pêche en Mars, elle dure deux à trois mois; on ne se sert que de sacs, tamis, ou cribles, avec lesquels hommes, femmes, & enfans prennent les *civelles*, en écumant la superficie de l'eau: ainsi c'est la même pêche que celle des pêcheurs bas Normands de la riviere de l'Orme. On la fait la nuit; les pêcheurs ne se servent point de lanterne; s'il arrive que les débordemens des eaux ayent rendu les eaux troubles, on pêche de jour sur la Loire.

CIVENCHEU, (*Géog.*) ville considérable de la Chine, dans la province de Fokien. *Long.* 134. 40. *lat.* 25.

CIVERAGE, (*Jurispr.*) est une redevance dûe au seigneur dans quelques provinces par les tenanciers, pour les terres qu'il leur a concédées. Guypape, en fait mention en son *conseil* 91. Selon M. Salvaing, dans son traité de l'*usage des fiefs*, ch. xcxvij. *civaragium* est en Dauphiné un droit d'avenage ou payable en avoine. *Voyez* Chopin, sur l'*article* 10. *de la coûtume d'Anjou. Voyez le tr. de la pratique des terriers, tom. II. sect. jx. quest.* 2. (*A*)

CIVES, s. f. (*Vitr.*) c'étoit de petites pieces de verre de forme ronde, dont l'on faisoit anciennement les vitres. On s'en sert encore en Allemagne.

CIVET, s. m. (*Cuisine.*) c'est un ragoût particulier, fait d'un lievre coupé par morceaux, & cuit en pot avec bouillon, un bouquet d'herbes, & un assaisonnement de vin, de farine, d'oignon, & d'un peu de vinaigre.

CIVETTE, s. f. (*Hist. nat. Zoolog.*) *animal Zibethicum* quadrupede, que l'on a mis sous le même genre que le chien, parce qu'il lui ressemble, de même qu'au loup & au renard, par la forme de la tête & du museau, & par le nombre des dents; c'est pourquoi on lui a aussi donné le nom de *catus zibethicus* ou *felis odoratus*. M. Linæus a rangé la *civette* avec le blaireau sous le même genre; parce que ces deux animaux ont chacun huit mammelles, deux sur la poitrine, six sur le ventre, & cinq doigts à chaque pié.

La *civette* habite l'Afrique, les Indes, le Pérou, le Bresil, la nouvelle Espagne, la Guinée: on en nourrit en Europe. Quelques auteurs la prennent pour l'hyene d'Aristote & de Pline; & ceux-là l'ont nommée assez bien *hyæna odorifera*. D'autres l'estiment être une espece de foüine, ou de chat sauvage; & ceux-ci l'ont appellée *felis zibethina*, parce que la *civette* porte un parfum que les Arabes appellent *zebed* ou *zibet*, d'où elle a été nommée en François *civette*. *Voyez cet animal*, *Pl. VI. d'Hist. nat. fig.* 1.

L'histoire de cet animal, celle de la fausse origine de son parfum, les contes qu'on en lit dans les voyages, les erreurs où sont tombés les divers Naturalistes qui en ont parlé; tous ces faits n'entreront point

ici dans son article : nous nous en tiendrons uniquement à sa description anatomique, que nous extrairons des *mémoires de l'académie des Sciences*, les seules sources sur lesquelles on puisse compter, & avec d'autant plus de raison, qu'on trouve réuni dans un seul des anciens volumes de cette académie, la description de cinq de ces animaux.

La *civette* a environ deux piés & demi de long, sa queue est de quinze pouces plus ou moins; ses jambes sont courtes, principalement celles de devant, qui n'avoient depuis le ventre jusqu'en-bas, que cinq pouces; les pattes, tant celles de devant que celles de derriere, avoient chacune cinq doigts, dont le plus petit tenoit lieu de pouce, comme à l'ours : mais ce petit doigt à peine posoit à terre, & n'y touchoit que de l'ongle. Outre ces cinq doigts, il y avoit un ergot garni d'un ongle comme les doigts. La plante du pié étoit munie d'une peau douce au toucher.

Le poil étoit court sur la tête & aux pattes, mais ayant jusqu'à quatre pouces & demi sur le dos, où il est le plus long. Ce long poil qui étoit dur, rude, & droit, étoit entremêlé d'un autre plus court, plus doux, & frisé comme de la laine.

L'ouverture qui conduit au réceptacle où s'amasse la matiere odorante, qu'on appelle vulgairement *civette*, étoit au-dessous de l'anus : cette ouverture étoit longue de trois pouces; & quand on la dilatoit, elle avoit plus d'un pouce & demi de large : elle étoit l'entrée d'une cavité, qui servoit comme de vestibule pour réceptacle de la matiere odorante.

Ce vestibule étoit garni par les bords d'un poil tourné de dehors en-dedans, ensorte que la matiere odorante n'en pouvoit sortir qu'à contre-poil. Dans le fond de ce vestibule qui pouvoit contenir un petit œuf de poule, il y avoit deux autres ouvertures à droite & à gauche d'un pouce de diametre, qui pénétroient chacune dans un sac de sept à huit lignes de diametre.

La peau du dedans de ces sacs étoit inégale comme celle d'un oison, garnie de petits poils clair semés, & percée de plusieurs petits trous : ces trous répondoient à des glandes de la grosseur d'un petit pois, serrées les unes contre les autres, & liées par des membranes & par des vaisseaux, qui étoient les rameaux des arteres & des veines hypogastriques & honteuses.

C'est dans ces sacs que s'amasse la matiere odorante, que les Arabes appellent *zibet*, qui signifie *écume*. En effet, cette matiere étoit écumeuse; & cela se reconnoissoit, en ce que peu de tems après elle perdoit la blancheur qu'elle avoit en sortant : ce qui arrive à toutes les liqueurs, lesquelles blanchissent toûjours quand elles écument, de quelque couleur qu'elles soient d'ailleurs. La petite ouverture qui paroissoit au-dessous de la grande, étoit l'entrée des parties de la génération.

La forme des poches où s'amasse la matiere odorante, se voyoit mieux renversée que dans leur situation naturelle. Les glandes de ces sacs étoient du nombre des conglomerées. Au milieu de chaque glande, il y avoit une cavité oblongue pleine de suc odorant fort blanc, qu'elle recevoit par autant de petits trous qu'il y avoit de grains qui composoient la glande; & cette cavité se retrécissoit, & formoit un petit col ou conduit qui perçoit la peau dont le dedans des poches étoit revêtu, & qui y distilloit la matiere odorante.

Ces sacs paroissoient recouverts de fibres charnues ramassées ensemble, mais venant d'endroits éloignés & différens; de sorte qu'ayant égard à leur différente origine, on pouvoit compter jusqu'à dix muscles. L'usage de ces muscles est d'exprimer & faire sortir la matiere odorante, quand il s'en est amassé une certaine quantité. Les veines & arteres hypogastriques & épigastriques fournissent le sang qui produit cette matiere dans les glandes dont les sacs sont tapissés.

L'odeur de cette matiere se conserve, & ne devient point mauvaise par le tems; mais il paroît que l'odeur de la *civette* n'est pas seulement dans la liqueur qui s'amasse dans les poches, car elle est aussi répandue par tout son corps, & son poil en est tellement parfumé, que la main qui l'a touchée, conserve long-tems une odeur fort agréable. C'est ce qui a fait croire à plusieurs Naturalistes, que le parfum de la *civette* n'est autre chose que sa sueur; ensorte qu'ils ont pensé qu'on l'amassoit en faisant courir ces animaux dans une cage. Quoique cette sueur sorte indifféremment de tout le corps de l'animal, cependant la liqueur odorante s'amasse véritablement dans les sacs, s'y forme, & s'y perfectionne.

Dans la derniere *civette* disséquée par MM. de l'académie, ils examinerent la structure des mammelles dont nous n'avons pas encore parlé. Cette *civette* avoit quatre mammelons, dont deux étoient situés au milieu du ventre à côté du nombril, & les deux autres au bas de la poitrine. La grosseur des uns & des autres, étoit d'une ligne & demie, & la longueur de deux lignes. Sous chacun de ces mammelons, il y avoit plusieurs conduits communiquant les uns avec les autres, & enfermés dans les intégumens communs. Ces conduits sembloient destinés à porter le lait aux mammelons, quoiqu'ils ne sortissent d'aucunes glandes qui fussent visibles; mais cela n'est pas étonnant, car ces animaux qui n'alaitent & n'engendrent point dans ces pays-ci, doivent avoir ces glandes assez petites pour être imperceptibles.

Dans ces cinq *civettes* il y avoit quelques jeux de la nature. Par exemple dans l'une d'elles, le crystallin étoit d'une dureté extraordinaire; ce qui peut servir à expliquer ce que Pline (*liv. XXXVII. chap. x.*) dit des yeux de l'hyene, qu'on en tire des pierres précieuses appellées *hyeniæ*. Cette particularité jointe à quelques autres, serviroit-elle à justifier l'opinion de Belon, qui a prétendu que la *civette* & l'hyene des anciens ne sont point des animaux différens ? Il y a quelques raisons pour appuyer son sentiment; car les deux principales marques que les anciens donnent à leurs hyenes, se trouvent dans la *civette*, le poil hérissé le long du dos, & une ouverture particuliere sous la queue, outre les deux qu'ont les femelles de tous les autres animaux. Mais d'un autre côté, l'hyene des anciens est plus grande que la *civette*, son poil fort différent; & ce qui est plus fort que tout, ils ne disent point qu'elle eût aucune odeur, caractere qui la distingue presque de tous les autres animaux.

A ce détail très-instructif sur la *civette*, il ne nous reste à ajoûter que quelques nouvelles particularités décrites par M. Morand, sur le sac où cet animal porte son parfum. *Mém. de l'acad. 1728. pag. 403.*

Ce sac, comme on l'a vû, est situé entre l'anus & le sexe de l'animal, à-peu-près comme celui où les castors portent leur *castoreum*. Il pend extérieurement entre les cuisses de la *civette*, & est assez grand. En gros, c'est une cavité enfermée dans une enveloppe épaisse, & qui a une longue ouverture en-dehors de la figure d'une vulve.

Toute l'épaisseur de l'enveloppe est formée par une infinité de petits grains, qui sont les glandes où se filtre la liqueur odorante. En regardant mieux ces grains avec le microscope, M. Morand a découvert qu'ils étoient accompagnés d'une infinité de follicules ou petites bourses, qui contenoient de la liqueur déjà filtrée. Ces follicules peuvent être aisément formés, ou par la desunion des deux lames d'une membrane, ou par l'extension des extrémités des vaisseaux sanguins. Mais ce qui est beaucoup plus sin-

gulier, M. Morand a vû dans la liqueur des follicules, de petits poils posés sans ordre çà & là. Ils n'ont point de racines, & ne tiennent point les uns aux autres.

La cavité du sac est occupée par deux especes de pelotons de soie courte, toute imbibée de la liqueur odorante, qui paroît comme une huile blanche.

En comprimant l'épaisseur de l'enveloppe, on en fait sortir par les pores, ou plûtôt par les canaux excrétoires de sa membrane interne, l'huile odorante qui va se rendre dans la cavité du sac; elle sort non par gouttes séparées, mais en forme de jet continu, à-peu-près comme la matiere qui sort des glandes sebacées de la peau, peut-être parce qu'elle est soûtenue & comme liée par ces petits poils qu'elle entraîne avec elle.

Il paroît certain que les follicules de l'enveloppe sont les premiers réservoirs de l'huile odorante, mais des réservoirs particuliers & dispersés; dé-là elle passe dans la cavité du sac, second réservoir, mais général, où elle s'arrête & se conserve dans les deux pelotons soyeux: car sans cela la grande ouverture extérieure du sac n'ayant ni valvule, ni sphincter, l'huile s'écouleroit perpétuellement au-dehors, & ce n'est pas-là le dessein de la nature.

Il est vrai que l'on ne connoît pas assez la *civette* pour savoir en quelle occasion elle jette son huile, quel usage on en fait; mais enfin on voit bien que le méchanisme est destiné à empêcher l'écoulement perpétuel. Les pelotons soyeux font l'office d'une éponge, qui garde la liqueur dont elle est abreuvée, jusqu'à ce que la nature l'exprime en certain tems pour des usages qui nous sont inconnus.

Cette liqueur odorante mirée à la lumiere d'une bougie, rend d'abord une odeur assez agréable; ensuite elle s'enflamme avec crépitation, & le feu étant éteint, elle donne une odeur de cheveux brûlés.

Tout ce qu'on a dit jusqu'ici de l'anatomie de la *civette*, & du sac qui porte son parfum, peut devenir d'autant plus intéressant, que la *civette* n'est pas le seul animal à qui ces détails appartiennent, ni le seul qui soit doüé d'une poche pour un parfum particulier. Nous avons le castor, le musc, le rat musqué que les Latins nomment *pyloris*, & d'autres qui ont des follicules pour une matiere odorante, d'une nature pareille à celle de la *civette*, ou d'une qualité différente, comme le rat domestique, le blaireau ou taisson, *&c.* Or ces connoissances réunies, ne peuvent que jetter du jour sur l'anatomie comparée, & peut-être sur la structure des glandes conglomérées du corps humain. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

CIVETTE, (*Mat. med.*) La *civette*, ou cette matiere onctueuse & balsamique, fournie par l'animal qui porte le même nom, est employée extérieurement dans l'usage médicinal; elle est résolutive, anodyne, tonique, antispasmodique, ou nervine, & particulierement antiépileptique & antihystérique: c'est à ces deux derniers titres qu'on l'employe quelquefois dans les accès d'épilepsie, ou de vapeurs hystériques. Dans ces cas, on en frotte le nombril, la région du cœur & de l'estomac, ou on en applique même chez les femmes à l'orifice extérieur de la matrice; mais on se donne bien de garde de la leur porter au nez, parce que son odeur, comme toutes les odeurs agréables, est dangereuse dans ce cas, selon une observation connue.

On fait aussi avec la *civette*, le musc & l'ambregris, incorporés avec une huile par expression, un onguent dont on frotte les aines & les lombes pour exciter l'acte vénérien.

La *civette* passe pour spécifique dans l'inertie des organes de la génération, sur-tout chez les femmes, & pour remédier à leur stérilité lorsqu'elle provient de cette cause. On la dit bonne aussi pour appaiser les coliques & les tranchées des petits enfans, si on leur en frotte le nombril.

Elle entre dans la composition de quelques baumes aromatiques, décrits dans différens dispensaires sous le nom de *baumes apoplectiques*, qui sont destinés à être portés dans de petites boîtes, & dont quelques auteurs ont recommandé même l'usage intérieur.

Elle est un des ingrédiens des parfums ordinaires, connus en Pharmacie sous le nom de *pastilli profumo*, comme les oiselets de Chypre, *&c.* (*b*)

Ceux qui s'en servent, doivent la choisir nouvelle, de bonne consistance, c'est-à-dire ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur jaune tirant sur le blanc, & d'une odeur violente. Au reste comme on la sophistique aisément, & qu'il est très-difficile de découvrir la tromperie, le meilleur parti est de l'acheter de bonne main. Comme on nourrit à Amsterdam des *civettes* pour ce commerce, & que la *civette* de cette ville a la préférence sur celle des Indes & du Levant, c'est d'un honnête négociant du pays qu'il faut tirer ce parfum. Il se vend une trentaine de florins l'once, plus ou moins, c'est-à-dire soixante à soixante-six livres argent de France; & je croi qu'aujourd'hui il ne s'en consomme pas cinq livres par an dans tout le royaume. *M. le Ch.* DE JAUCOURT.

CIVIDAL-DI-FRIULI, (*Géog.*) petite ville d'Italie au Frioul, dans l'état de Venise, sur la Natisone. *Long. 31. lat. 46. 15.*

* CIVIERE, s. f. (*Œcon. rust.*) machine à porter des fardeaux. Imaginez deux forts morceaux de bois larges, droits, & équarris dans le milieu, recourbés un peu en *S* vers les extrémités, arrondis par les bouts, & assemblés par quatre, cinq, six, ou même davantage, bâtons ronds ou quarrés, & reçus d'un bout dans des trous percés à égale distance à la partie équarrie & large d'un des forts morceaux de bois qu'on appelle *un des bras*, & de l'autre bout dans d'autres trous percés de la même maniere à l'autre bras; ensorte que ces bâtons & les bras soient paralleles entr'eux, & que les bras soient éloignés de maniere qu'un homme puisse se placer entr'eux, soit à un des bouts, soit à l'autre. On pose sur les bâtons 12, 34, 56 (*voyez nos Pl. d'Agr. & de Jardin.*), les poids qu'on a à porter; un ouvrier se met avec les bras *a*, *A*, sur la ligne *a A*; un autre se met entre les bras *b*, *B*, sur la ligne *b B*; ils prennent entre leurs mains les bras, l'un en *a*, *A*, & l'autre en *b*, *B*; ils élevent la *civiere*, & ils portent le poids; ou ils ont des bricolles ou bretelles, qu'ils passent sur leurs épaules; ces bretelles ont des boucles en étriers à leurs extrémités; ils passent les bras de la *civiere* dans ces boucles, & l'enlevent avec leurs épaules, ce qui les soulage, quand les poids sont lourds. La *civiere* est à l'usage des Maçons, des Jardiniers, *&c.*

CIVIL, (*Jurispr.*) ce terme a différentes significations: il est ordinairement joint à quelque autre.

Par exemple on dit, *société civile. Voyez* au mot SOCIÉTÉ.

On a d'abord appellé *droit civil*, le droit particulier de chaque nation ou ville, *quasi jus proprium ipsius civitatis*, pour le distinguer du droit naturel & du droit des gens. C'est pourquoi Justinien nous dit en ses *inst. tit. ij.* §. 2. que les lois de Solon & de Dracon sont le droit *civil* des Athéniens; & que les lois particulieres observées par le peuple Romain, forment le droit *civil* Romain: mais que quand on parle du droit *civil* simplement, on entend le droit Romain par excellence.

On appelle *corps civil*, une compilation des lois Romaines, que Tribonien composa par ordre de Justinien, qui comprend le digeste, le code, & les institutes.

On

On dit aussi dans le même sens, les *lois civiles*.

Le terme *civil* est quelquefois opposé à *canon* ou *canonique :* ainsi l'on dit le *droit civil* ou le *droit civil* Romain, par opposition au droit canon ou canonique Romain.

Le droit *civil* se dit aussi quelquefois par opposition au droit coûtumier, auquel cas il signifie également le *droit Romain* ou *droit écrit*.

Civil est encore opposé à *criminel;* c'est en ce sens que l'on dit, un *juge civil*, un *lieutenant civil*, un *greffier civil*, le *greffe civil*, le *parc civil*, la *chambre civile*, l'*audience civile*, une *requête civile*, prendre la *voie civile*.

Joüir des effets civils, c'est avoir les droits de cité; & encourir la mort *civile*, c'est perdre ces mêmes droits.

En *matiere criminelle*, on se sert quelquefois du terme *civil :* on dit, par exemple, une *partie civile*, des *conclusions civiles*, des *intérêts civils*, renvoyer les parties à *fins civiles*. *Voyez l'article* DROIT CIVIL, & les autres termes que l'on vient de rapporter, chacun à sa lettre. (*A*)

CIVILISER, (*Jurisprud.*) En termes de palais, *civiliser une affaire*, signifie *recevoir un accusé en procès ordinaire*, ou rendre civil un procès qui s'instruisoit auparavant comme criminel.

L'ordonnance de 1670, titre xx. de la conversion des procès civils en procès criminels, & de la réception en procès ordinaire, dit que s'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire; que pour cet effet ils ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permettront à l'accusé d'en faire de sa part dans les formes prescrites pour les enquêtes; qu'après la confrontation des témoins, l'accusé ne pourra plus être reçû en procès ordinaire, mais qu'il sera prononcé définitivement sur son absolution ou sur sa condamnation; enfin que quoique les parties ayent été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera permise si la matiere y est disposée.

Ainsi *civiliser* une affaire ou procès; renvoyer les parties à fins civiles, ou les recevoir en procès ordinaire, est la même chose. Lorsque les charges paroissent legeres, on renvoye quelquefois les parties à l'audience; mais l'affaire n'est pas pour cela *civilisée*, les informations demeurent toûjours pieces secretes. *Voyez* FINS CIVILES, PROCÈS ORDINAIRE. (*A*)

CIVILITÉ, POLITESSE, AFFABILITÉ, *synonymes*, (*Gramm. & Morale.*) manieres honnêtes d'agir & de converser avec les autres hommes dans la société; mais l'*affabilité* qui consiste dans cette insinuation de bienveillance avec laquelle un supérieur reçoit son inférieur, se dit rarement d'égal à égal, & jamais d'inférieur à supérieur. Elle n'est souvent dans les grands qu'une vertu artificieuse qui sert à leurs projets d'ambition, une bassesse d'ame qui cherche à se faire des créatures (car c'est un signe de bassesse). J'ignore pourquoi le mot *affabilité* ne plaisoit pas à M. Patru; ce seroit dommage de le bannir de notre langue, puisqu'il est unique pour exprimer ce qu'on ne peut dire autrement que par périphrase.

La *civilité* & la *politesse* sont une certaine bienséance dans les manieres & dans les paroles, tendantes à plaire & à marquer les égards qu'on a les uns pour les autres.

Sans émaner nécessairement du cœur, elles en donnent les apparences, & font paroître l'homme au-dehors comme il devroit être intérieurement. C'est, dit la Bruyere, une certaine attention à faire, que par nos paroles & nos manieres les autres soient contens de nous.

La *civilité* ne dit pas autant que la *politesse*, & elle n'en fait qu'une portion; c'est une espece de crainte en y manquant, d'être regardé comme un homme grossier; c'est un pas pour être estimé poli. C'est pourquoi la *politesse* semble, dans l'usage de ce terme, réservée aux gens de la cour & de qualité; & la *civilité*, aux personnes d'une condition inférieure, au plus grand nombre de citoyens.

J'ai lû des livres sur la *civilité*, si chargés de maximes & de préceptes pour en remplir les devoirs, qu'ils m'auroient fait préférer la rudesse & la grossiereté à la pratique de cette *civilité* importune dont ils font tant d'éloges. Qui ne penseroit comme Montagne ? « J'aime bien, dit cet auteur (*Essais liv. I. » ch. xiij.*), à ensuivre les lois de la *civilité*, mais non » pas si coüardement, que ma vie en demeure con» trainte. Elles ont quelques formes pénibles, les» quelles pourvû qu'on oublie par discrétion, non » par erreur, on n'en a pas moins de grace. J'ai vû » souvent des hommes incivils par trop de *civilité*, » & importuns de courtoisie. C'est au demeurant » une très-utile science que la science de l'entregent. » Elle est comme la grace & la beauté conciliatri» ce des premiers abords de la société & familiari» té, & par conséquent nous ouvre la porte à nous » instruire par les exemples d'autrui, & à exploiter » & produire notre exemple, s'il a quelque chose » d'instruisant & communicable.

Mais la *civilité* cérémonieuse est également fatiguante & inutile, aussi est-elle hors d'usage parmi les gens du monde. Ceux de la cour, accablés d'affaires, ont élevé sur ses ruines un édifice qu'on nomme la *politesse*, qui fait à présent la base, la morale de la belle éducation, & qui mérite par conséquent un article à part. Nous nous contenterons seulement de dire ici, qu'elle n'est d'ordinaire que l'art de se passer des vertus qu'elle imite.

La *civilité*, prise dans le sens qu'on doit lui donner, a un prix réel; regardée comme un empressement de porter du respect & des égards aux autres, par un sentiment intérieur conforme à la raison, c'est une pratique de droit naturel, d'autant plus loüable qu'elle est libre & bien fondée.

Quelques législateurs même ont voulu que les manieres représentassent les mœurs, & en ont fait un article de leurs lois civiles. Il est vrai que Lycurgue en formant les manieres n'a point eû la *civilité* pour objet; mais c'est que des gens toûjours corrigeans ou toûjours corrigés, comme dit M. de Montesquieu, également simples & rigides, n'avoient pas besoin de dehors : ils exerçoient plûtôt entr'eux des vertus, qu'ils n'avoient des égards.

Les Chinois, qui ont fait des rits de tout & des plus petites actions de la vie, qui ont formé leur empire sur l'idée du gouvernement d'une famille, ont voulu que les hommes sentissent qu'ils dépendoient les uns des autres, & en conséquence leurs législateurs ont donné aux regles de la *civilité* la plus grande étendue. On peut lire là-dessus le pere Duhalde.

Ainsi pour finir cet article par la réflexion de l'auteur de l'esprit des lois. « On voit à la Chine les gens » de village observer entr'eux des cérémonies com» me des gens d'une condition relevée; moyens très» propres à maintenir parmi le peuple la paix & le » bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent » d'un esprit dur, vain, & orgueilleux. Ces regles » de la *civilité* valent bien mieux que celles de la *po» litesse*. Celle-ci flate les vices des autres, & la *ci» vilité* nous empêche de mettre les nôtres au jour : » c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux » pour s'empêcher de se corrompre. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CIVIQUE, adj. (*Hist. anc.*) épithete qu'on don-

noit à une espece de couronne qui se faisoit de feuilles de chêne, & que les Romains accordoient autrefois à ceux qui avoient sauvé la vie dans une bataille ou dans un assaut à quelqu'un de leurs concitoyens. *Voyez* COURONNE.

La couronne *civique* étoit fort estimée, & elle fut même accordée comme un honneur à Auguste, qui fit battre à cette occasion des monnoies avec cette devise, *ob cives servatos.* Elle fut aussi accordée à Cicéron, après qu'il eut découvert la conjuration de Catilina. *Dict. de Trév. & Chambers.* (*G*)

CIVITA DI CASCIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie, dans l'état de l'Eglise, en Ombrie, près des frontieres de l'Abruzze.

CIVITA CASTELLANA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de l'Eglise, dans la Sabine, sur la Triglia.

CIVITA DUCALE, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près du Velino.

CIVITA LAVINIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie de l'état de l'Eglise, dans la campagne de Rome.

CIVITA NUOVA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la Marche d'Ancone, près du golfe Adriatique.

CIVITA DI PENNA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près du Salino. *Long. 31. 38. lat. 42. 25.*

CIVITA DELLA PIEVE, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'Eglise, dans le Perugin, sur la Tresa.

CIVITA REALE, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près des sources du Tronto.

CIVITA DI S. ANGELO, (*Géog.*) petite ville du royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure.

CIVITA-VECCHIA, (*Géog.*) petite ville forte d'Italie dans l'état de l'Eglise, sur le bord de la mer. *Long. 29. 25. lat. 42. 5.*

Il y a encore une ville de ce nom dans l'île de Malte, que les habitans nomment *Medine.*

CIVRAY, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou.

C L A

CLABAUD, (*Venerie.*) *Voyez* CHIEN.

CLACKMANNAN, (*Géog. mod.*) ville d'Ecosse, capitale de la province de même nom. *Longit. 54. lat. 57.*

CLADOTERIES, (*Myth.*) fêtes ainsi nommées du mot Grec κλάδος, *rameau.* On les célebroit dans le tems où la vigne se taille. *Voyez l'Antiq. expliq.*

CLAGENFURT, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne, capitale de la Carinthie. *Long. 31. 45. lat. 46. 50.*

* CLAIE, s. f. (*Vannier.*) est un tissu de plusieurs bâtons, menus & paralleles, plus ou moins espacés, & fixés par une chaîne d'osier, & d'autres bâtons menus & flexibles. Cet ouvrage de mandrerie plat, est d'usage dans le jardinage pour passer les terres. On jette les terres dessus; la bonne terre tombe d'un côté, en passant à-travers; les pierres sont rejettées de l'autre côté. Les mailles de cette *claie* ont un pouce ou environ.

On donne le même nom à une échelle qu'on attache au derriere d'une charrette, & sur laquelle on traîne par les rues ceux qui se sont défaits, ou qui ont été tués en duel.

CLAIE, *terme de Fortification.* Ce sont des ouvrages faits avec des branches d'arbre, étroitement entrelacées les unes avec les autres, pour passer un fossé qui vient d'être saigné, en les jettant sur la boue qui reste au fond, pour en affermir le passage; & aussi pour couvrir un logement, & alors on les charge de terre, pour se garantir des feux d'artifice, & des pierres que l'ennemi pourroit jetter dessus.

On donne aussi le nom de *claie* à ce qui sert aux Bergers pour enfermer leurs troupeaux quand ils parquent. *Chambers.* (*Q*)

CLAIE, (*Pêche.*) *bouraque, panier, nasse, & casier*, termes synonymes de Pêche. *Voyez* NASSE.

CLAIE, *en terme d'Orfevre*, sont de petites chambrettes séparées l'une de l'autre, presque comme les alvéoles des ruches d'abeilles. On en met dans tous les lieux où les Orfevres travaillent, pour recevoir les paillettes d'or ou d'argent qui se détachent en forgeant, des limailles & autres déchets. Elles sont composées de tringles de bois qui se croisent quarrément. Chaque partie est entaillée à mi-épaisseur, & reçoit l'autre, ce qui rend toutes les tringles de niveau, & forme de petits quarrés dont le vuide peut avoir à-peu-près dix-huit lignes sur chaque pan. La tringle a environ un pouce d'équarissage, & est ébiselée sous chaque pan des vuides, pour laisser moins de surface.

L'usage des *claies* étant de recevoir les parties d'or ou d'argent qui tombent, moins leurs bords ont de surface en bois, moins les piés emportent d'ordures, & font de déchet. *Voyez les vignettes des Planches d'Orfévrerie.*

CLAIN, s. m. (*Jurisprud.*) que l'on dit aussi *clame* ou *clameur*, a différentes significations.

Quelquefois *clain* est pris pour *ajournement* ou *demande*, comme dans *la coûtume d'Anjou, art. 69. 70. Maine, art. 80. Bourbonnois, art. 159.*

Clain en d'autres endroits est pris pour *l'amende dûe par celui qui succombe. Voyez l'ancienne coûtume de Bourges, tit. ij. art. 21. & 22.* C'est aussi dans certaines coûtumes l'amende dûe pour les bêtes prises en délit. *Nivernois, tit. xv. art. 13.*

Clain & arrêt est la saisie. *Voyez la somme rurale.*

Clain de cerquemanage est la demande formée pour l'infraction des bornes & limites.

Clain de dégagement est la saisie & arrêt que les domestiques & ouvriers font pour leurs gages & salaires sur les meubles du débiteur, que la justice fait enlever, pour le prix en provenant être employé au payement des créanciers. *Coût. de Cambrai, tit. xxv. art. 4, 5, & 6.* & Pinault des journaux, *sur ces articles.*

Clain de rétablissement est l'action en réintégrande.

Clain de simple saisine est l'action en complainte. (*A*)

CLAIN, (*Géog. mod.*) petite riviere de France en Poitou, qui se jette dans la Vienne.

CLAION, s. m. (*Vannerie.*) est un petit tissu de gros bâtons & de menus bâtons d'osier, qui se fait comme la *claie. Voyez* CLAIE.

Il est à l'usage des Pâtissiers; ils s'en servent pour transporter leurs ouvrages. *Voyez la Planche du Pâtissier.*

CLAION, (*Confiseur.*) Les Confiseurs appellent ainsi un rond de fil d'archal en treillis, assez serré, sur lequel ils posent particulierement ce qu'on tire au sec, en travaillant le sucre pour le glacer. *Voyez Planche du Confiseur, fig. 10.*

CLAIONNAGE, s. m. (*Maçonnerie & Jardinage.*) est un assemblage de fascines, de fagots, de branches de saules arrangées entre deux pilles de pieux, ou formant des lits de six piés de large entremêlés de lits de terre.

C'est un travail très-nécessaire dans les terres humides ou trop mouvantes, pour affermir les talus de gazon, qui sans cette précaution s'ébouleroient par le pié. Quand ce sont des talus un peu roides, après avoir mis de la terre un pié de haut, en commençant par le bas, il faut mettre un lit de fascines ou de *claionnages* de six piés de large, rangés l'un contre l'autre, & faire ensorte que le gros bout & la racine regarde la face du talus, & vienne aboutir à un pié près du revêtissement. On mettra ensuite un lit

de terre par-dessus, & on continuera de même jusqu'en-haut. On assied le gazon dessus ce *claionnage*, en le couvrant auparavant d'un demi-pié de terre. *Voyez* GAZON. (*K*)

* CLAIR, (*Physiq.*) adjectif relatif à la quantité des rayons de lumiere qu'un corps réfléchit vers nos yeux, & quelquefois à la quantité de parties solides qu'il contient.

Ainsi on dit des *couleurs claires*, une *eau claire*, un *verre clair*, une *étoffe claire*. Une étoffe est d'autant plus *claire* qu'elle contient moins de parties solides, & qu'elle est percée d'un plus grand nombre de jours. Un verre, une eau sont d'autant plus *clairs*, qu'ils permettent un passage plus libre aux rayons de la lumiere, & que par conséquent ils en renvoyent moins à nos yeux. Une couleur est d'autant plus *claire*, que sa teinte est plus foible, plus voisine du blanc, & que par conséquent la quantité de rayons réfléchis est plus grande. *V.* BLANCHEUR.

CLAIR, BAY-CLAIR, (*Maréchallerie & Manége.*) nuance de poil bay. *Voyez* BAY.

CLAIR, *en Peinture*, se dit des parties les plus éclairées d'un tableau; elles s'appellent *le clair*, ou pour parler plus pittoresquement, *les parties lumineuses* ou *éclairées*. (*R*)

CLAIR OBSCUR, s. m. (*Peinture.*) Rien ne peut donner une idée plus nette du *clair obscur*, que ce qu'en dit M. de Piles.

En Peinture, la connoissance de la lumiere, par rapport à la distribution qu'on en doit faire sur les objets, est une des plus importantes parties & des plus essentielles à cet art. Elle contient deux choses, l'incidence des lumieres & des ombres particulieres, & l'intelligence des lumieres en général, que l'on appelle ordinairement *le clair obscur*.

Par l'incidence de la lumiere, il faut entendre la connoissance de l'ombre que doit faire & porter un corps situé sur un tel plan, & exposé à une lumiere donnée; connoissance qui s'acquiert par celle de la perspective, dont les démonstrations nécessitent le peintre à lui obéir. Par l'incidence des lumieres, l'on entend donc les lumieres & les ombres qui appartiennent aux objets particuliers; & par le mot de *clair obscur*, l'art de distribuer avantageusement les lumieres & les ombres qui doivent se trouver dans un tableau, tant pour le repos & la satisfaction des yeux, que pour l'effet du tout ensemble.

L'incidence des lumieres, ainsi qu'on l'a dit, force le peintre à suivre les lois de la perspective, au lieu que le *clair obscur* dépend absolument de l'imagination du peintre; car celui qui choisit les objets est maître de les disposer de maniere à recevoir les lumieres & les ombres telles qu'il les desire dans son tableau, & d'y introduire les accidens & les couleurs dont il pourra tirer de l'avantage. Enfin comme les lumieres & les ombres particulieres sont comprises dans les lumieres & les ombres générales, il faut regarder le *clair obscur* comme un *tout*, & l'incidence de la lumiere comme une *partie* que le *clair obscur* suppose.

On désigne par le mot *clair*, non-seulement ce qui est exposé sous une lumiere directe, mais aussi toutes les couleurs qui sont lumineuses de leur nature; & par le mot *obscur*, non-seulement il faut entendre toutes les ombres causées directement par l'incidence & par la privation de la lumiere, mais encore toutes les couleurs qui sont naturellement brunes; ensorte que sous l'exposition de la lumiere même elles conservent l'obscurité, & soient capables de grouper avec les ombres des autres objets. Tels sont, par exemple, un velours chargé, une étoffe brune, un cheval noir, des armures polies, & d'autres choses semblables, qui conservent leur obscurité naturelle ou apparente à quelque lumiere qu'on les expose.

Il faut encore observer que le *clair obscur* qui renferme & suppose l'incidence de la lumiere & de l'ombre, comme le tout renferme sa partie, regarde cette même partie d'une maniere qui lui est particuliere, en ce que le *clair obscur* ajoûte à la précision de cette partie, l'art de rendre les objets plus de relief, plus vrais, & plus sensibles. Mais quoique le *clair obscur* comprenne la science de distribuer toutes les lumieres & toutes les ombres, il s'entend plus particulierement des grandes lumieres & des grandes ombres, ramassées avec une industrie qui en cache l'artifice. Trois moyens conduisent à la pratique du *clair obscur*.

I. moyen. *La distribution des objets.*

II. moyen. *Le corps des couleurs.*

III. moyen. *Les accidens.*

Premierement *la distribution des objets*. La distribution des objets forme des masses de *clair-obscur*, lorsque par une industrieuse œconomie on les dispose de maniere que ce qu'ils ont de lumineux se trouve joint ensemble d'un côté, & que ce qu'ils ont d'obscur se trouve lié ensemble d'un autre côté, & que cet amas de lumieres & d'ombres empêche la dissipation de notre vûe; c'est ce que le Titien appelloit la *grappe de raisin*, parce que les grains de raisin séparés les uns des autres auroient chacun sa lumiere & son ombre également, & partageant ainsi la vûe en plusieurs rayons, lui causeroient de la confusion: au lieu qu'étant tous rassemblés en une grappe, & ne faisant par ce moyen qu'une masse de clair & qu'une masse d'ombre, les yeux les embrassent comme un seul objet. Ce que je dis ici de la grappe de raisin ne doit pas être pris grossierement à la lettre, ni selon l'arrangement ni selon la forme; c'est une comparaison sensible, qui ne signifie autre chose que la jonction des clairs & la jonction des ombres.

En second lieu, *le corps des couleurs*. La distribution des couleurs contribue aux masses des clairs & aux masses d'ombres, sans que la lumiere directe y fasse autre chose que de rendre les objets visibles: cela dépend de la supposition que fait le peintre, qui est libre d'introduire une figure habillée de brun, qui demeurera obscure malgré la lumiere dont elle peut être frappée, & qui fera d'autant plus son effet, qu'elle en cachera l'artifice. Ce que je dis d'une couleur peut s'entendre de toutes les autres couleurs, selon le degré de leur ton, & le besoin qu'en aura le peintre.

Le troisieme moyen de produire l'effet du *clair-obscur* naît des accidens. Leur distribution peut servir à l'effet du *clair-obscur*, ou dans la lumiere ou dans les ombres. Il y a des lumieres & des ombres accidentelles: la lumiere accidentelle est celle qui est accessoire au tableau, comme la lumiere de quelque fenêtre, ou d'un flambeau, ou de quelqu'autre cause lumineuse, laquelle est pourtant inférieure à la lumiere primitive: les ombres accidentelles sont, par exemple, celles des nuées dans un paysage, ou de quelqu'autre cause que l'on suppose hors du tableau, & qui peut produire des ombres avantageuses; mais en supposant hors du tableau la cause de ces ombres volantes, pour ainsi parler, il faut prendre garde que cette cause supposée soit vraissemblable, & non pas impossible. *Voy. le cours de Peint. de M.* de Piles.

On appelle un *dessein de clair-obscur*, un dessein qui est lavé d'une seule couleur, ou dont les ombres sont d'une couleur brune, & les lumieres rehaussées de blanc. On nomme encore ainsi les tableaux qui ne sont que de deux couleurs, comme les fresques de Polydore qui sont à Rome.

Les planches gravées à la maniere noire portent encore le nom générique de *clair-obscur*. (*R*)

CLAIRAN, s. m. (*Maréch.*) espece de sonnette

de fer-blanc ou de laiton qu'on pend au cou des chevaux qui sont en pâture, pour pouvoir entendre où ils sont quand ils s'égarent dans les forêts.

CLAIRANGUE, f. f. GRATTES, *ou* VERVEUX EMMANCHÉ, (*Pêche.*) est un instrument dont on se sert pour la pêche. On le peut rapporter à l'espece des bouteux, quoique par sa figure il semble appartenir à l'espece des verveux. La pêche de la *clairangue* se pratique à Vayres, dans le ressort de l'amirauté de Bordeaux.

Les Pêcheurs de ce lieu représenterent que dans le tems de la pêche, les Paysans, les Tonneliers, les Charpentiers, les Vignerons, & les Métayers qui sont bordiers de ces côtes, venoient dans de petites plates qu'ils nommoient *gabarots*, faire la pêche, & que plusieurs d'entr'eux qui la pratiquoient à pié se servoient d'un instrument qu'ils appelloient *clairangue* ou *gratte*, espece de petit verveux emmanché d'un pieux ou petite perche longue de dix à douze piés au moins, dont le sac étoit fait de mailles aussi serrées que celles des rets, des havenets à esquires de baccalant de Bordeaux, ou des plus petites trullotes à pêcher les chevrettes : ils ajoûterent qu'avec cet instrument ils pêchoient aussi le frai & les poissons du premier âge, en sorte qu'ils en dépeuploient la Dordogne.

* CLAIRE, *religieuses de sainte Claire* ou *Clarisse*, (*Hist. eccl.*) elles ont pour fondatrice la sainte dont elles portent le nom. S. François d'Assise donna à sainte Claire l'église de S. Damien. Les filles qui formoient alors cette communauté n'avoient point adopté de regle; S. François ne leur en fit une qu'en 1224. Elles avoient déjà des établissemens, tant en Espagne qu'en France: ces maisons suivoient l'institut de S. Benoît, & des constitutions particulieres qu'elles avoient reçûes du cardinal Hugolin; la regle de S. François ne fut que pour la maison de S. Damien. La vie de ces religieuses étoit très-austere. Elles subsistent aujourd'hui sous deux noms; les *Damianistes* qui suivent les constitutions de S. François dans toute leur rigueur; & les *Urbanistes* qui n'ont retenu ces constitutions qu'avec les tempéramens qu'y a apportés Urbain IV.

CLAIRE, f. f. (*Chim. & Docim.*) on appelle ainsi la cendre d'os calcinés, lessivée, séchée, & réduite en poudre impalpable sur le porphyre, dont on enduit la surface interne des coupelles non-seulement pour en remplir les inégalités, mais encore pour former sur cette surface une espece de crible à-travers lequel le plomb & les autres métaux vitrifiés passent très-aisément, tandis que l'or & l'argent, ou tout autre métal qui a encore sa forme métallique, y sont arrêtés. La *claire* a encore un autre avantage, c'est que si elle est bien appliquée, elle empêche tous les accidens qui pourroient arriver aux coupelles dans lesquelles il se trouveroit du sable, ou d'autres matieres vitrescibles; ce qui est fort ordinaire, sur-tout si on s'est servi de cendres de bois pour les former. On voit par-là de quelle conséquence il est de préparer avec toute l'attention possible les cendres dont on doit faire la *claire*. *V. l'art.* CENDRÉE.

On fait calciner les os ou arrêtes dans un creuset ou vaisseau de terre bien net, qu'on a soin de couvrir exactement; on donne un feu très-violent pendant quelques heures; on jette ensuite les matieres calcinées dans de l'eau pour les lessiver ou en tirer les sels, & on les réduit en poudre impalbable. On remet sur cette cendre de nouvelle eau qu'on a soin de bien remuer; on donne le tems à la matiere la plus grossiere de tomber au fond de l'eau : après quoi on décante l'eau qui surnage, tandis qu'elle est encore un peu trouble. On laisse séjourner cette eau pendant vingt-quatre heures dans un vaisseau propre & à l'abri de la poussiere. Au bout de ce tems, lorsque l'eau est entierement claire, on la verse doucement par inclination; on laisse sécher la fécule blanche qui est tombée au fond du vaisseau, & on la réserve pour l'usage.

Avant de s'en servir, on la calcine de nouveau dans un creuset, & on la pulvérise encore une fois à sec sur le porphyre, observant que le porphyre soit assez dur, pour que les cendres d'os n'en emportent rien. On prend cette cendre pour en répandre sur la surface intérieure ou concave des coupelles, lorsqu'elles sont encore fraîches, & même avant qu'elles soient retirées du moule; & pour qu'elle soit distribuée par-tout le plus également qu'il est possible, on la met dans un petit tamis de soie, & on en saupoudre la coupelle, ayant soin de n'en faire tomber qu'autant qu'il en faut pour former une legere couche qu'on acheve de rendre unie avec le bout du petit doigt, s'il en est besoin, & qu'on comprime d'un coup de marteau frappé sur la partie supérieure du moule appellée *moine*, que l'on a bien essuyé & séché, s'il étoit humide, de peur que la *claire* ne s'y attache; & si les coupelles sont grandes, & par conséquent faites sans moule, on comprimera la *claire*, en faisant rouler dans leur cavité une boule d'yvoire ou de bois pesant. *Voyez* COUPELLE. (—) (*b*)

CLAIRE, (*sainte*) *Géog. mod.* petite île de l'Amérique méridionale, dans la mer du Sud.

CLAIRE, (*sainte*) *Géog. mod.* petite île d'Afrique, l'une des Canaries.

CLAIRES *ou* PARCS AUX HUITRES, (*Pêche.*) *V.* HUITRES, *& la fig. 3. Pl. III. de Pêche.*

CLAIRE-SOUDURE, CLAIRE-ÉTOFFE, *voy.* SOUDURE & ETOFFE.

CLAIRÉE, f. f. *en terme de Raffineur*, est proprement le sucre clarifié & prêt à être cuit. *Voyez* CUIRE, CLARIFIER, & SUCRE.

CLAIRET, f. m. (*Pharmac.*) le nom de *clairet* est donné à certains vins medicamenteux, composés, édulcorés avec un peu de sucre. *Voyez* VIN MEDICAMENTEUX.

On trouve dans les différens dispensaires la préparation d'un grand nombre de ces *clairets* destinés à remplir différentes indications, tels que le *clairet* laxatif de Minsycht, le *clairet* anti-apoplectique du même auteur, le *clairet* pectoral de Thomas Hoffman, *&c.*

Quelques auteurs substituent au vin, dans la composition des *clairets*, l'eau-de-vie ou l'esprit-de-vin, étendu d'une certaine quantité d'eau commune ou de diverses eaux distillées. Le *clairet* simple de Bauderon, celui de six graines carminatives de la pharmacopée de Paris, le *clairet* cordial de Lemeri, *&c.* sont de cette derniere espece : ceux-ci ne sont proprement que des teintures composées & édulcorées, ou des ratafiats medicamenteux. *Voyez* RATAFIAT & TEINTURE. (*b*)

* CLAIRETS, (LES) *Hist. ecclés.* maison de filles religieuses de l'ordre de Cîteaux, & de la réforme de la Trappe, fondée par Geoffroy troisieme comte de Perche, & érigée en abbaye en 1221. Les religieuses de l'abbaye des *Clairets* ont pour supérieurs immédiats les abbés de la Trappe.

* CLAIRE-VOIE, (*Art méch.*) on dit *fait à claire-voie*, de l'espacement des solives d'un plancher, des poteaux d'une cloison, des chevrons d'un comble, *&c.* lorsque cet espacement est plus large qu'il n'a coûtume de l'être dans les autres ouvrages de la même nature, soit qu'on l'ait pratiqué ainsi par œconomie, soit à cause du peu de charge. On seme à *claire-voie* quand les sillons sont fort écartés les uns des autres, ou que la quantité de semence qu'on répand étant peu considérable relativement à l'espace qu'on ensemence, les grains laissent entre eux de grands intervalles vuides. Les ouvrages des Vanniers sont à

claire-voie, lorsque le tissu d'osier laisse des intervalles à jour; & il en est de même des ouvrages des Tissutiers.

CLAIRIER, v. n. *terme de Brasserie*; il désigne l'état des métiers dont on fait le levain lorsqu'ils sont couverts de mousse. *Voyez* BRASSERIE.

CLAIRIERES, s. f. (*Jurispr.*) terme d'eaux & forêts qui signifie les endroits des forêts qui sont dégarnis de bois, ou dans lesquels il est peu touffu. L'ordonnance des eaux & forêts ordonne le repeuplement des places vuides ou *clairieres* qui se trouvent dans les forêts du Roi. (*A*)

CLAIRON, s. m. (*Lutherie.*) vieux instrument de l'espece des trompettes, mais dont le canal étoit plus étroit, & le son plus aigu, ensorte que ces derniers instrumens formoient la basse du *clairon*. Il fut très en usage chez les Mores, qui le transmirent aux Portugais: ceux-ci ne s'en servirent guere que dans la cavalerie & la marine. Il n'en reste aujourd'hui guere que le nom parmi nous.

CLAIRON, (*Lutherie.*) jeu d'orgue de la classe de ceux qu'on appelle *jeux d'anches*, qui ne differe de la trompette qu'en ce qu'il sonne l'octave au-dessus d'elle (*Voyez la table du rapport & de l'étendue des jeux de l'Orgue*), & qu'en ce qu'il est plus ouvert. Ce jeu est d'étain, & se met par la partie inférieure dans une boîte d'étoffe comme la trompette. *V.* TROMPETTE, *la fig. 45. Pl. d'Orgue*, & *l'art.* ORGUE, où la facture de ce jeu est expliquée.

Les dessus de *clairon* sont très-difficiles à faire parler, aussi-bien que les basses de cromorne.

CLAIRON, *en terme de Blason*, est une piece de l'art héraldique. Il porte de gueule à trois *clairons* de topaze. Ce sont les armes du comte de Bath, appelé *Granville*. Guillim prétend que ces *clairons* sont une espece de trompettes anciennes; mais d'autres avancent, avec plus de raison, qu'elles représentent le gouvernail d'un navire, ou un arrêt de lance. *Voyez le diction. de Trév. & Chambers.*

CLAIRVAUX, (*Géog. mod.*) petite ville des Pays-Bas, dans le duché de Luxembourg.

Il y a aussi en Champagne, non loin de Langres & de Chaumont, sur la riviere d'Aube, un lieu célebre par son abbaye; c'est la troisieme fille de Cîteaux. *Voyez* CÎTEAUX. Hugues comte de Troyes, & Etienne abbé de Cîteaux, en furent les fondateurs, & S. Bernard le premier abbé.

CLAIZE, (LA) *Géog. mod.* riviere de France qui prend sa source dans le Berri, & se perd dans la Creuse.

CLAM, (*Jurisp.*) dans la coûtume de Béarn, *tit. vij. art. 2.* signifie *ban* ou *publication*, *défense*. (*A*)

CLAM, s. m. (*Comm.*) le plus petit des poids qui soit en usage dans le royaume de Siam; c'est la soixante-quatrieme partie du tael. *Voyez* TAEL; *voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

CLAMABLE, adj. (*Jurisp.*) dans la coûtume de Normandie, signifie *ce qui est sujet à retrait*, soit seigneurial, lignager, ou conventionnel. *Voyez le tit. des retraits & clameurs.* (*A*)

CLAMANT, s. m. (*Jurisp.*) dans quelques coûtumes & anciens auteurs, signifie le *demandeur*; dans d'autres il signifie le *saisissant*, comme dans la coûtume de Lille, *art. 99. 101. 102. 103. & 104.* en Normandie il signifie quelquefois le *retrayant*, *anc. coût. ch. xxij. & au style du pays de Norman. & en la nouvelle coût. tit. des retraits & clam. Coût. de Solle, tit. xxxv. art. 19. De Bearn, tit. vij. art. 6. & 10. tit. xviij. art. 2. tit. xxxj. art. 10. Valenciennes, art. 37. & 151.* Seclin, *locale sous Lille.* (*A*)

CLAME, (*Jurisp.*) anciennement signifioit *amende*. En certains lieux on levoit une amende ainsi appellée sur les débiteurs qui étoient en demeure de payer. *Voyez le conseil de* Pierre de Fontaines, *ch. xxj. p. 120. art. 11. & 15.* Il y a aussi le droit & peine de *clame*, c'est-à-dire l'amende qui est dûe à justice pour la prise des bestiaux trouvés en délit. Il en est parlé dans la coûtume d'Auvergne, *ch. xxviij. art. 6. 12. 13. 14. 17. & suiv. & dans les coût. locales dudit pays.* (*A*)

CLAMECY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, au confluent du Beuvron & de l'Yonne. *Long.* $21^d. 11'. 11''$. *lat.* $47^d. 27'. 37''$.

CLAMER, v. a. & n. (*Jurisp.*) dans les anciens auteurs & dans quelques coûtumes, signifie *demander*, *poursuivre*.

Clamer droit, c'est former sa demande ou rendre plainte en justice. *Voyez l'ancienne coût. de Beauquesne, art. 48. Clermont, 85. Hainaut, ch. lxxvij. Mons, ch. x. Valenciennes, art. 88. & 109.*

Clamer garand, c'est agir en garantie contre quelqu'un. *Coût. de Bretagne, art. 145. Norm. anc. coût. ch. xxvj. xxxiij. & lvij. & au style du pays de Normandie.*

Clamer en garieur, c'est quand l'on fait demande de quelque chose par voie possessoire ou propriétaire, ou que l'on se plaint en justice du tort qui a été fait.

Clamer à justice, c'est se plaindre de quelque trouble ou tort que l'on a reçû. *Coûtume de Dunois*; *art. 52.*

Clamer les biens de son débiteur forain, c'est saisir & arrêter. *Coût. de Lille, art. 98. 104. 116. Lille, art. 99. 101. 102. 103. 104. 124. Acs. tit. xvj. art. 12. Voyez* CLAIN & CLAMEUR.

Lieu clame, est un héritage pour lequel il y a demande ou complainte. *Voyez la somme rurale.*

Se clamer en cour suseraine de cour inférieure, c'est lorsque celui qui est ajourné devant un juge inférieur s'adresse à la cour supérieure pour avoir plus prompte expédition; ce qui est permis en matiere de retrait lignager dans les coûtumes d'Anjou & Maine, afin que les deniers de l'acquéreur ne soient point retardés.

Se clamer, signifie aussi *retraire. Coût. de Normand. tit. des retraits & clameurs.*

Clamer son sujet, c'est revendiquer son serf ou mortaillable, son censitaire ou justiciable, qui se veut avoüer sujet d'un autre seigneur. Boutillier, *en sa somme rurale.* (*A*)

CLAMEUR, s. m. (*Jurisp.*) en général signifie *demande*; il signifie aussi quelquefois *saisie*, *exécution*, *contrainte*. C'est ainsi qu'il est dit *faire sa clameur au roi*, en l'ancienne chronique de Flandres, *ch. lxxxv.* Il est parlé de *clameur*, *clamor*, en l'ordonnance de Philippe IV. de l'an 1304, & de la *clameur* du petit scel de Montpellier dans l'ordonnance de Louis XII. *art. 142. & suiv.*

Clameur, en Normandie, est toute demande intentée par la voie possessoire ou pétitoire, pour se plaindre en justice par action civile du dommage que l'on prétend avoir souffert. On y distingue plusieurs sortes de *clameurs*; savoir,

Clameur de bourse, est l'action en retrait lignager, féodal, ou autre.

Clameur de bourse gagée, c'est quand le défendeur en retrait lignager, féodal, ou autre, acquiesce au retrait, en lui remboursant le sort principal du prix de la vente, frais, & loyaux coûts.

Clameur à droit conventionnel, est l'action pour exercer la faculté de réméré.

Clameur à droit de lettre lûe, est la faculté qui appartient à un tiers acquéreur qui a possédé par an & jour un héritage ou autre immeuble en vertu d'un titre authentique, de le pouvoir retirer sur celui qui s'en est rendu adjudicataire par decret, en lui remboursant le prix de l'adjudication, frais & loyaux coûts dans l'an & jour. *Coût. de Normandie, art. 451.*

Clameur fausse, est quand on se plaint à tort à justice. *Anc. cout. de Norman. ch. vij. 95.*

Forte clameur, est une amende de deux sols six deniers dûe au Roi, selon la coûtume locale de la châtellenie de Montereau, ressort de Meaux; lorsque quelqu'un a fait ajourner un autre en action personnelle, celui qui succombe la doit pour le premier ajournement, supposé que les parties s'accordent, sans porter la cause à l'audience; car s'ils persistent plus loin, & que la cause soit contestée, il y a sept sols six deniers d'amende: c'est proprement l'amende du clain & *clameur* faite en justice, qui est moindre que l'amende du *ni atteint & vérifié* qui est dûe pour la contestation. *Voyez le glossaire de* M. de Lauriere *au mot* FORTE CLAMEUR.

Clameur de gage plege, est une complainte contre le trouble fait en la propriété ou possession d'un héritage, par voie de fait, violence, ou autrement. *Normand. art. 6.*

Clameur gagée, est le retrait consenti par l'acquéreur.

Clameur de haro, usitée en Normandie, & que Dumolin appelle *quiritatio Normanorum*, est une plainte verbale & *clameur* publique de celui à qui on fait quelque violence ou injustice, & qui implore la protection du prince, ou qui trouvant sa partie la veut mener devant le juge, en sorte que cette *clameur* emporte avec elle une assignation verbale.

L'opinion la plus suivie sur l'origine de cette *clameur de haro*, est que le terme de *haro* est une invocation du nom de *Raoul* ou *Rollo* premier duc de Normandie, qui se rendit respectable à son peuple, tant par ses conquêtes que par l'amour qu'il avoit pour la justice. Comme on imploroit sa protection de son vivant par une *clameur* publique, en l'appellant & en proférant son nom, & qu'après sa mort sa mémoire fut en vénération à son peuple, on continua d'user de la même *clameur* & du terme de *haro*, par corruption de *ha Raoul*. On a donné plusieurs autres étymologies du terme de *haro*, mais qui ne paroissent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'usage que l'on faisoit de la *clameur de haro*, est celui que rapporte Paul Emile en son histoire de France. Guillaume le Bâtard dit *le Conquérant*, septieme duc de Normandie, & roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de Septembre 1087, son corps fut transporté & inhumé dans l'église de S. Etienne de Caen qu'il avoit fait bâtir, & qui avoit été construite en partie sur un petit morceau de terre dont le prix n'avoit point été payé à un pauvre homme de la ville de Caen nommé *Asselin*, lequel osa arrêter la pompe funebre du prince par une *clameur de haro* en ces termes: *Qui regna oppressit armis, me quoque metu mortis oppressit; ego injuriæ superstes pacem mortuo non dabo; in quem infertis istum hominem locum, meus est: in alienum locum inferendi mortui jus nemini esse defendo. Sin extincto tandem indignitatis autore vivit adhuc vis, Rollonem conditorem parentemque gentis appello, qui legibus ab se datis, quam cujusque injuria, plus unus potest, polletque.*

Henri V. roi d'Angleterre ayant mis le siége devant Rouen en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue: *Très-excellent prince & seigneur, il m'est enjoint de crier contre vous le grand haro*; c'est ainsi que le rapporte Monstrelet. Il est vrai que Henri V. ne déféra pas à la *clameur*, & qu'après un siége de six mois il se rendit maître de la ville par composition; mais cela prouve toûjours l'usage qui a été fait de cette *clameur* dans tous les tems.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajoûté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, cette clause, *nonobstant clameur de haro*, ce qui se pratique encore présentement; en sorte que cette *clameur* a paru avoir assez d'autorité pour faire obstacle à l'exécution des nouvelles lois, s'il n'y étoit pas dérogé par une clause expresse.

L'ancien coûtumier de Normandie contient un chapitre de *haro*, dont Terrien a fait mention dans son commentaire, *liv. XII. ch. xviij.* La même chose se trouve dans l'ancien style de procéder qui est à la fin de ce coûtumier, & est rapporté par Terrien, *liv. VIII. ch. xj.*

Suivant l'ancien coûtumier, le *haro* ne pouvoit être interjetté que pour cause criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le style ancien de procéder, que l'usage avoit changé, & que la pratique du *haro* étoit déjà étendue au cas où il s'agit de conserver la possession des immeubles, & même des meubles; c'est pourquoi lors de la rédaction de la nouvelle coûtume qui commença d'être observée au premier Juillet 1583, les commissaires nommés par le roi & les députés des trois états insérerent dans le cahier de la réformation un article qui est le cinquante-quatrieme, portant que le *haro* peut être intenté, non-seulement pour maléfice de corps & pour chose où il y auroit péril imminent, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matiere bénéficiale ou concernant le bien de l'eglise.

Sous le terme de *maléfice de corps* sont compris en cet endroit toutes sortes de délits, tels que vols, larcins, incendies; & ainsi présentement la *clameur de haro* peut être intentée pour toutes sortes de délits & de contestations civiles, bénéficiales, possessoires, & provisoires, même pour meubles: mais lorsqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, & observer les formalités prescrites pour les demandes. Il en seroit de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorsque celui qui le possede est un homme domicilié, & quil n'y a point à craindre qu'il s'évade.

Il n'est pas absolument nécessaire que la *clameur* soit intentée contre les coupables ou défendeurs à l'instant même que l'action dont on se plaint a été commise; la *clameur* peut être intentée *etiam ex intervallo*, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un délit, & que l'accusé est un homme non domicilié.

On n'a pas besoin du ministere d'aucun officier de justice pour intenter le *haro*; il suffit que celui qui crie *haro* le fasse en présence de témoins, & somme sa partie de venir devant le juge.

Suivant l'ancien coûtumier, lorsqu'on crioit *haro*, chacun devoit sortir, & si le délit paroissoit digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devoit aider à retenir le coupable, ou crier *haro* après lui sous peine d'amende. Ceux qui avoient pris le malfaiteur ne pouvoient le garder qu'une nuit, après quoi ils devoient le rendre à la justice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reste encore de cet ancien usage que quand quelqu'un crie *haro*, si c'est contre quelqu'un qui en veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand, ou violer une fille; en un mot s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particuliere faite avec armes ou sans armes, tout le peuple doit assister le plaignant; il n'est pas même nécessaire que ce soit l'offensé qui interjette le *haro*, un tiers peut le faire, & il lui est également dû assistance tant pour protéger les innocens, que pour faire châtier les coupables. *Voyez* Godefroy *sur l'article 54 de la coûtume.*

La *clameur de haro* ne peut être intentée qu'en Normandie, mais elle peut l'être par toutes sortes de personnes demeurantes dans cette province, soit qu'elles soient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourroient en user dans un autre pays, même entr'eux.

Les femmes peuvent intenter cette *clameur*: les impuberes peuvent aussi y avoir recours, même sans être assistés de tuteur ou curateur.

Elle peut être intentée contre des ecclésiastiques, sans qu'ils puissent décliner la jurisdiction séculiere.

Elle ne peut être intentée contre le Roi, ni même contre ses officiers pour les empêcher de faire leurs fonctions, & notamment contre les commis, huissiers, & sergens employés pour les droits du Roi. L'ordonnance des aides, *tit. x. art. 38.* défend à tous huissiers de recevoir de telles *clameurs*, & aux juges d'y statuer.

Godefroi excepte néanmoins le cas où un juge entreprendroit sur la jurisdiction d'autrui, & celui où un officier abuseroit de son pouvoir, comme si un sergent emportoit les meubles par lui exécutés sans laisser d'exploit; dans ces cas il y auroit lieu au *haro*.

Les officiers de la basoche ou régence du palais de Rouen, ont été autorisés par divers arrêts à intenter la *clameur de haro* contre les solliciteurs qui se trouvent en contravention aux reglemens concernant la discipline du palais.

L'effet du *haro* est qu'à l'instant qu'il est crié sur quelqu'un, celui-ci est fait prisonnier du Roi; & s'il s'absente, il est toûjours réputé prisonnier en quelqu'endroit qu'il aille; & quoiqu'il ne soit pas resséant de la jurisdiction du lieu où le *haro* a été crié, il peut être poursuivi & pris en quelque jurisdiction qu'il soit trouvé, pour être amené dans les prisons du lieu où le *haro* a été crié. Toute entreprise doit cesser de part & d'autre, à peine d'amende contre celui qui auroit fait quelque chose au préjudice, & d'être condamné à rétablir ce qu'il auroit emporté ou défait.

Les deux parties sont tenues de donner caution; savoir, le demandeur de poursuivre sa *clameur*, & le défendeur d'y défendre; & ces cautions sont tenues de payer le juge. C'est au sergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refusoient de donner caution, le juge doit les envoyer en prison.

Après que les cautions sont données, la chose contentieuse est séquestrée, jusqu'à ce que le juge ait statué sur la provision.

L'ancien coûtumier dit que le duc de Normandie a la court du *haro*, c'est-à-dire la connoissance de cette *clameur*, & qu'il doit faire enquête pour savoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connoissance du *haro* appartient au juge royal, sans néanmoins exclure le seigneur haut justicier. Quand on procede devant le juge royal en matiere civile, la connoissance du *haro* appartient au vicomte entre roturiers, & au bailli entre nobles, & au lieutenant criminel, en matiere criminelle, entre toutes sortes de personnes.

Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action sur le *haro* dans l'an & jour qu'il a été interjetté, ils n'y sont plus recevables; & si après avoir l'un ou l'autre formé leur action, ils restent pendant un an sans faire de poursuite, la *clameur de haro* tombe en péremption.

Le juge du *haro* doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties; la quotité de l'amende est seulement arbitraire.

Les parties ne peuvent transiger dans cette matiere; c'est par cette raison qu'on leur fait donner caution, l'un de poursuivre, l'autre de défendre. *Voyez l'ancien coûtumier & la nouvelle coûtume, tit. de* haro, *& les commentateurs sur ce titre. Le journal du palais, arrêt du gr. cons. du 19. Janv. 1695. Et le recueil d'arrêts du parlem. de Normandie par M.* Froland, *part. I. chap. vj.*

Clameur lignagere, ou *clameur de bourse*, c'est le retrait lignager.

Clameur de loi apparente, est l'action, mandement ou commission accordée au bas d'une requête par le bailli au propriétaire qui a perdu la possession d'un héritage depuis quarante ans, à l'effet de rentrer en la possession de cet héritage. *Normand. art. 3.*

Clameur seigneuriale, est le retrait féodal ou seigneurial.

Clameur révocatoire, est une action pour faire casser & rescinder un contrat, obligation, ou autre acte. *Normand. art. 3.*

Clameurs ou *rigueurs*, sont des commissions expédiées sur des contrats passés sous certains scels appellés *rigoureux*, en vertu desquelles on peut contraindre le débiteur par exécution de ses biens, & même par emprisonnement de sa personne. *Voyez* RIGUEUR & SCEL RIGOUREUX.

Ouverture de clameur, coût. de Normand. art. 461. c'est lorsque par la qualité du contrat d'aliénation il y a lieu retrait féodal, lignager, ou conventionnel.

Clameur du petit scel de Montpellier, est une commission pour exécuter sous la rigueur de ce scel. *Voy. ci-dev.* CLAMEUR *ou* RIGUEUR, *& ci-apr.* SCEL RIGOUREUX.

Clameur pour dettes, clamor pro debitis, étoit une assignation à cri public usitée anciennement dans le Languedoc, pour laquelle le crieur public avoit des droits à percevoir & sur le créancier & sur le débiteur. *Voyez le recueil des ordonn. de la troif. race, tome III. p. 78. aux notes. (A)*

CLAMP, GABURON, GEMELLE, (*Marine.*) *voyez* JUMELLE.

Clamp, « c'est une petite piece de bois en forme » de roüet, qu'on met au lieu de poulie dans une » mortaise.

Clamp ou *clan de mât*, « c'est un demi-rond dans » une mortaise appellée *encornail*, qui est au mât: » ce demi-rond est fait dans le bois du même mât, » & c'est-là que passe l'étaque. *Voyez* ENCORNAIL. » Il y a deux *clamps* au grand mât de hune, parce » qu'il y a deux étaques ou un étaque, & une guinderesse; mais aux petits, il n'y en a qu'un.

Le *clamp* de beaupré est une piece de bois en forme de demi-roüet, que l'on met dans une mortaise, & qui soûtient le beaupré près de l'étrave. Ce *clamp* dans un vaisseau du premier rang, a neuf à dix pouces d'épais. (Z)

CLAMPONNIER *ou* CLAPONNIER, subst. m. (*Maréch.*) on appelle ainsi un cheval long-jointé, c'est-à-dire qui a les paturons longs, effilés, & trop plians. Ce terme est vieux, & conviendroit plûtôt aux boeufs qu'aux chevaux. *Voyez* PATURON.

CLAMZ, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie quarrée d'argent billonné, qui a cours aux Indes, & qui sert en même tems de poids. Elle vaut onze deniers argent de France. *Dict. du Comm.*

CLAN *ou* GLAND, s. m. (*Parchemineríe.*) morceau de bois qui sert à arrêter sur la herse les peaux à travailler. *Voyez* PARCHEMIN, SOMMIER, HERSE.

CLANCULAIRES *ou* OCCULTES, s. m. plur. (*Théol.*) secte particuliere d'Anabaptistes, qui prétendoient pouvoir sans crime déguiser leur religion quand ils étoient interrogés, & qu'il suffisoit de savoir en particulier à quoi s'en tenir. *Voyez* ANABAPTISTES. On les appelloit aussi *Freres Jardiniers*, parce qu'ils ne s'assembloient point dans des églises, mais dans des maisons particulieres ou des jardins. *Chambers.* (G)

CLANDESTIN, adj. (*Jurispr.*) se dit en droit de tout ce que l'on tient caché, comme un mariage ou autre acte. Les actes *clandestins* sont naturellement suspects de fraude & de collusion. La clandestinité est sur-tout d'une dangereuse conséquence par rap-

port au mariage. *Voyez ci-après au mot* MARIAGE CLANDESTIN. (*A*)

CLANDESTINE, s. f. *clandestina*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale en masque; le dessous est en forme de tuyau; le dessus est divisé en deux levres, dont la supérieure est voûtée, & l'inférieure divisée en trois parties; le pistil sort d'un calice fait en tuyau comme la fleur, & crenelé; il perce la partie inférieure de la fleur, & devient dans la suite un fruit oblong, composé d'une seule capsule qui s'ouvre en deux parties par une sorte de ressort, & répand des semences arrondies. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLAPET, s. m. (*Méchan.*) est une espece de soûpape faite d'un rond de cuir, fortement serré entre deux platines de metal, par le moyen d'une ou de plusieurs vis. Le rond de cuir tient par une queue à une couronne de cuir, laquelle est fortement serrée entre le collet du tuyau supérieur au *clapet*, & le collet du tuyau inférieur: c'est sur cette queue, qu'on fait beaucoup plus étroite que le *clapet*, que se fait le jeu du *clapet* comme sur une charniere.

La platine de métal qui est sur le cuir du *clapet*, est plus grande que l'ouverture du diaphragme que le *clapet* doit couvrir; & la platine de dessous qui doit se loger dans l'ouverture du diaphragme quand le *clapet* se ferme, est un peu plus petite que cette ouverture.

Le *clapet* étant ainsi construit, lorsqu'il est fermé, le cuir porte exactement sur les bords du diaphragme, & empêche l'eau de passer. La platine de métal qui est sur le cuir, le garantit du poids de la colonne d'eau, & en porte toute la charge que le cuir ne pourroit pas soûtenir. La platine de métal qui est sous le cuir, sert à deux choses: 1° elle sert avec la platine supérieure, à comprimer le cuir pour le rendre plan; 2° elle empêche que l'eau qui pourroit s'insinuer entre la platine supérieure & le cuir, n'enfonce le cuir & ne le fasse passer par l'ouverture du diaphragme. *Voy. Hist. & Mém. acad. 1739. Voyez aussi* SOUPAPE. (*O*)

* CLAPIER, s. m. (*Œcon. rust. & Chasse.*) c'est un terrain clos de muraille, partie couvert, partie découvert, & bien maçonné, où l'on enferme & nourrit des lapins. On le place dans un coin de la garenne, pour que les jeunes lapins puissent aller du *clapier* dans la garenne; on y construit quelques loges de planches & de pierres plates, sous lesquelles les lapins se retirent: il faut que les fondemens des murs en soient profonds, & pour ainsi dire fortifiés partout d'un pavé qui ait la pointe en-haut, afin que les lapins qui aiment à creuser en terre, ne s'échappent point par-dessous les murs. Il est bon que le terrein en soit inégal: on y jette de la mousse & du petit foin, que les lapins ramassent quand ils doivent faire leurs petits. On les y nourrit en été de son, d'avoine, & de toutes sortes de fruits; en hyver, de son, de foin, *&c.* Il seroit à-propos que le *clapier* fût partagé en deux divisions; on renfermeroit les meres pleines dans une, & on tiendroit les mâles dans l'autre. Quand les petits seront assez grands pour se passer de leurs meres, on les lâchera dans la garenne; car c'est à repeupler les garennes, que les *clapiers* sont principalement destinés. On doit mettre dans son *clapier* un mâle sur vingt-cinq à trente femelles. La conduite du *clapier* demande quelque soin, si l'on en veut tirer tout l'avantage possible. *Voyez* LAPIN.

CLAQUES, s. f. (*Cordonn.*) especes de pantoufles ou sandales fort larges, que les femmes portent dans les mauvais tems, pour conserver leur chaussure.

* CLAQUEBOIS, s. m. (*Luth.*) instrument de percussion & à touches: c'est une espece d'épinette qui a été en usage chez les Flamands. Elle est composée de dix-sept bâtons, qui donnent l'étendue de tons compris dans une dix-septieme; le bâton le plus à gauche est cinq fois plus long que celui qui est le plus à droite, parce que les sons qu'ils rendent sont entre eux comme 5 à 1. Ces bâtons paralleles sont élevés & fixés au-dessus d'une boîte quarrée beaucoup plus longue que haute; ils ont chacun leur touche ou marche: cette marche est une espece de maillet à tête ronde par un bout, & à manche ou palette plate; le méchanisme par lequel ils se meuvent, ne differe pas du méchanisme des claviers d'épinette ou du clavecin. *Voyez* CLAVIER. On applique le doigt sur la palette de la touche ou marche; la tête leve, & va frapper un des bâtons. Les bâtons sont de hêtre, ou de tel autre bois qu'on veut, resonnant par lui-même, ou durci au feu. L'harmonie de cet instrument ne seroit peut-être pas desagréable, si on substituoit des verges de métaux aux bâtons. *Voy. l'harmonie universelle* du P. Mersenne.

CLAR, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de France dans le bas Armagnac.

CLARE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, capitale d'un comté de même nom, sur le Thaunon. *Long. 38. 35. lat. 52. 44.*

CLARE *ou* CLARENCE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre avec titre de duché, dans la province de Suffolk.

CLARENCE *ou* CHIARENZA, (*Géog. mod.*) ville de la Morée, capitale du duché de même nom. *Long. 39. 10. lat. 37. 55.*

CLARENCIEUX, s. f. *ou* CLARENCE, comme l'écrivent nos anciens historiens François, (*Hist mod.*) nom affecté au second roi ou héraut-d'armes d'Angleterre. Il vient d'un duc de Clarence qui occupa le premier ce poste. *Voyez* ROI-D'ARMES.

Lionel, troisieme fils d'Edouard III. étant devenu possesseur de la terre de Clare dans la comté de Thomond, que sa femme lui avoit apportée en mariage, fut créé duc de Clarence. Ce duché étant échu à Edouard IV. il créa le héraut, qui appartenoit au duc, roi-d'armes, & le nomma *clarencieux* en François alors d'usage, & *clarencius* en Latin. *Voyez* HÉRAUT.

Son office est de regler & d'ordonner les cérémonies des funérailles de la petite noblesse, comme des barons, chevaliers, gentilshommes, qui meurent en-deçà de la riviere de Trent: ce qui lui a fait aussi donner le nom de *surroy* ou *sudroy*, par opposition à *norroy*. *Voyez* NORROY. (*G*)

CLARENDON, (*Géog. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Wiltshire, avec titre de comté.

CLARENDON, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique septentrionale dans la Caroline, qui arrose une contrée qui porte le même nom.

* CLARENINS, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) ancienne congrégation de l'ordre de S. François, ainsi appellée de Clarene, petite riviere de la Marche-d'Ancône. Ils ont eu pour fondateur Ange Cordon, religieux de l'Observance. Il forma sa congrégation en 1302; elle ne fut approuvée qu'en 1317. Bien-tôt elle se divisa; une partie s'unit aux freres Mineurs; l'autre, après avoir subsisté jusqu'en 1510 sous le nom de *Clarenins*, s'incorpora avec les observantins de leur congrégation. En 1566, ils disparurent entierement, confondus par Pie V. avec les anciens profès de l'Observance.

CLAREQUET, s. m. *en termes de Confiseur*, c'est une espece de pâte transparente: on en fait de plusieurs especes, de pommes, de coins, de groseilles, de prunes, *&c.*

CLARICORDE, instrument de Musique, autrement appellée *manicorde* ou *manichordion*. *Voy.* MANICORDE.

CLARIEN,

CLARIEN, adj. (*Myth.*) surnom d'Apollon : il fut ainsi appellé de Claros en Ionie, où il avoit un temple, un bois, & un oracle.

CLARIFICATION, s. f. (*Pharmacie.*) Le mot de *clarification*, qui pris dans son sens le plus étendu, paroît exprimer une dépuration quelconque d'une liqueur trouble, a été presque restreint par l'usage à cette espece particuliere de dépuration qui s'opere par le moyen du blanc d'œuf & des autres substances animales, qui se coagulent à un certain degré de chaleur.

Cette opération est en usage en Pharmacie, pour séparer de toutes les liqueurs troubles qui peuvent supporter l'ébullition, les parties féculentes ou insolubles, qui par leur suspension dans ces liqueurs, en occasionnent l'opacité.

Ces liqueurs sont toutes les décoctions, tous les sucs des plantes purement extractives ou très-légerement muqueuses, les sirops préparés avec les décoctions, ou les sucs dont nous venons de parler; les dissolutions du sucre qu'on destine à la préparation des tablettes, ou à celle de certains sirops dont les ingrédiens ne doivent pas être exposés à l'ébullition; le petit lait, & enfin certaines potions purgatives, connues dans les boutiques sous le nom de *medecines clarifiées. Voyez* DÉCOCTION, SUC, SIROP, MEDECINE CLARIFIÉE, *&c.*

Les sucs des plantes aromatiques ou alkali-volatiles, les infusions des différens aromates, en un mot toutes les liqueurs chargées de parties volatiles qui font ordinairement leur principale vertu médicinale, & qui seroient dissipées par l'ébullition, doivent être exclus du nombre des sujets de la *clarification*.

On ne doit pas clarifier par le blanc d'œuf non plus les sucs doux ou acidules tirés des différens fruits, comme celui de citron, de berberis; parce qu'outre qu'on dérangeroit leur composition par l'ébullition, on ne réussiroit pas encore à les rendre clairs, la partie terreuse legere qui constitue leur demi-opacité, ne s'en séparant qu'à la longue par une petite fermentation insensible : c'est pourquoi on fait dépurer les sucs de cette espece par résidence. *Voyez* RÉSIDENCE.

Ce n'est presque que les blancs d'œufs qui sont en usage dans les boutiques des apothicaires dans tous les cas que nous avons exposés, les lymphes animales, comme la colle de poisson, le sang de bœuf, *&c.* sont employés aux mêmes usages dans les travaux en grand, comme les raffineries du sucre, *&c. Voyez* CLARIFIER, *en termes de Raffineur de sucre.*

Quand on veut faire la *clarification* d'une de ces liqueurs, on prend un ou plusieurs blancs d'œufs, selon la quantité qu'on en a à clarifier, & selon que les parties qu'on se propose d'enlever, sont plus ou moins adhérentes au liquide. On commence par faire mousser le blanc d'œuf en le battant avec une poignée de petites baguettes d'osier; on y mêle d'abord une petite partie de la liqueur froide, ou du moins refroidie au point de ne pouvoir pas coaguler le blanc d'œuf; on mêle exactement en continuant à foüetter, jusqu'à ce que toute la liqueur qu'on veut clarifier soit introduite, & que le blanc d'œuf soit bien divisé & étendu dans toute la masse : alors on fait prendre rapidement un ou deux bouillons, on écume grossierement, & on passe à-travers un blanchet.

Dans cette opération, le blanc d'œuf dissout & répandu également dans toute la liqueur, venant à se coaguler par le degré de chaleur qu'on lui fait prendre, forme une espece de réseau serré qui, en s'élevant du fond de la liqueur de laquelle il se sépare & dont il vient occuper la surface, entraîne avec lui toutes les parties fœculentes qui la troubloient.

La *clarification* des vins par le blanc d'œuf, le lait, la colle de poisson, *&c.* est une opération très-analogue à celle que nous venons de décrire : dans celle-ci, c'est par l'action des parties spiritueuses & acides du vin, que ces matieres animales sont coagulées. *Voyez* COAGULATION.

On donne encore quelquefois en Pharmacie, mais plus rarement, le nom de *clarification*, à la défœcation des sucs des plantes, soit qu'elle se fasse par résidence, soit par filtration, soit enfin par ébullition. *Voyez* SUC, DÉFŒCATION, FILTRATION, & RÉSIDENCE. (*b*)

CLARIFIER, *en termes de Raffineur de sucre*, c'est l'action de purifier les matieres de leurs saletés par les écumes. Voici comme on s'y prend. On jette dans une chaudiere de l'eau de chaux moins forte, c'est-à-dire moins épaisse, si la matiere qu'on a à *clarifier* a du corps; & plus forte, si elle n'en a point, ou que peu. Quand cette eau est chaude, on y brasse une quantité de sang de bœuf tout chaud, ou des blancs d'œufs : après quoi on y met la matiere; on la laisse chauffer doucement, afin qu'elle monte peu-à-peu. Quand elle est montée, on éteint le feu pour faire reposer l'écume qui demeure sur la surface du sucre : on la leve ensuite avec une écumeresse; on laisse rallumer le feu; on y remet un peu de sang de bœuf, ou des blancs d'œufs bien mêles avec de l'eau de chaux, pour faire pousser une seconde écume; & ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on voye la derniere blanche comme du lait. On passe alors ce sucre dans un blanchet, au-dessus du panier & de la chaudiere à clairée. *Voyez* PANIER, CHAUDIERE À CLAIRÉE, & PASSER.

CLARINÉ, adj. *terme de Blason;* il se dit des animaux qui ont des sonnettes au cou, comme les vaches, les moutons, les chameaux, *&c.*

Seneret au Gevaudan, d'azur au bélier paissant, d'argent accolé & *clariné* d'or. (*V*)

CLARINETTE, s. f. (*Luth.*) sorte de hautbois. *Voyez* HAUTBOIS.

CLARISSIMAT, dignité du bas-Empire : ceux qui en étoient revêtus s'appelloient *clarissimes.*

* CLARTÉ, s. f. (*Gram.*) au simple, c'est l'action de la lumiere par laquelle l'existence des objets est rendue parfaitement sensible à nos yeux. Au figuré, c'est l'effet du choix & de l'emploi des termes, de l'ordre selon lequel on les a disposés, & de tout ce qui rend facile & nette à l'entendement de celui qui écoute ou qui lit, l'appréhension du sens ou de la pensée de celui qui parle ou qui écrit. On dit au simple, la *clarté du jour*; au figuré, la *clarté du style*, la *clarté des idées. Voy.* DISCOURS, IDÉES, STYLE, ÉLOQUENCE, DICTION, MOTS, CONSTRUCTION, LANGUE, *&c.*

CLAS *ou* KALIS, (*Géog. mod.*) ville de la Finlande près d'Abo, sur le golfe de Bothnie.

CLASSE, s. f. (*Hist. nat.*) La *classe* est un terme relatif à ceux de *regne* & de *genre*. On divise & on soûdivise tous les objets qu'embrasse cette Science; on en fait, pour ainsi dire, plusieurs collections que l'on désigne par les noms de *regnes*, de *classes*, de *genres* & d'*especes*, selon que les rapports sous lesquels on les considere, sont plus généraux ou plus particuliers. La distribution des objets de l'Histoire naturelle en trois regnes, est la plus générale; elle est établie sur les différences les plus sensibles qu'il y ait dans la nature. Chaque regne est divisé en plusieurs parties que l'on appelle *classes*; par conséquent les caracteres qui constituent les *classes*, n'appartiennent pas à un aussi grand nombre d'objets que ceux des regnes : mais ils sont plus étendus que ceux par lesquels on détermine les genres. La *classe* est donc un terme

moyen entre un regne & un genre ; par exemple, tous les animaux pris enſemble & conſidérés relativement aux végétaux & aux minéraux, compoſent le regne animal ; les quadrupedes, les oiſeaux, les poiſſons, *&c.* ſont rangés en différentes *claſſes* de ce regne ; les animaux ſolipedes, les piés fourchus, & les fiſſipedes, ſont autant de genre de la *claſſe* des quadrupedes : ainſi le caractere des quadrupedes qui eſt tiré du nombre de leurs quatre piés, eſt moins général que ceux par leſquels on diſtingue ces animaux des oiſeaux & des poiſſons ; mais il eſt plus étendu que celui qui réſide dans le nombre des doigts des quadrupedes, & par lequel on les diviſe en différens genres. On commence par déterminer les caracteres eſſentiels aux animaux pour en faire un regne ; enſuite on conſidere les différences & les reſſemblances les plus générales qui ſe trouvent entr'eux pour en faire des *claſſes* ; les reſſemblances & les différences moins étendues que celles des *claſſes*, déterminent les genres ; & enfin les eſpeces ſont renfermées dans le genre. Voilà quatre termes de gradation, *regne*, *claſſe*, *genre*, *eſpece* ; mais il eſt aiſé de concevoir que l'on peut multiplier ces diviſions autant qu'on le veut, en laiſſant de moindres intervalles entre ces termes, & en expoſant une plus grande ſuite de caracteres, ſoit pour les reſſemblances, ſoit pour les différences que l'on obſerve en comparant les productions de la nature les unes aux autres. Voilà d'où ſont venus les ordres, les tributs, les légions, les cohortes, les familles, que l'on a ajoûtés aux regnes, aux *claſſes*, aux genres, & aux eſpeces, dans différentes méthodes d'Hiſtoire naturelle. *Voy.* METHODE, REGNE, GENRE, ESPECE. *Voyez auſſi* BOTANIQUE. (*I*)

CLASSE, ſ. f. (*Gramm.*) Ce mot vient du Latin *calo*, qui vient du Grec καλέω, & par contraction καλῶ, *appeller*, *convoquer*, *aſſembler*. Ainſi toutes les acceptions de ce mot renferment l'idée d'une convocation ou aſſemblée à part : ce mot ſignifie donc une diſtinction de perſonnes ou de choſes que l'on arrange par ordre, ſelon leur nature, ou ſelon le motif qui donne lieu à cet arrangement. Ainſi on range les êtres phyſiques en pluſieurs *claſſes*, les métaux, les minéraux, les végétaux, *&c. Voyez* CLASSE, (*Hiſt. nat.*) On fait auſſi pluſieurs *claſſes* d'animaux, d'arbres, de ſimples ou herbes, *&c.* par la même analogie.

Claſſe ſe dit auſſi des différentes ſalles des colléges dans leſquelles on diſtribue les écoliers ſelon leur capacité. Il y a ſix claſſes pour les humanités, & dans quelques colléges, ſept. La premiere en dignité c'eſt la Rhétorique ; or en commençant à compter par la Rhétorique, on deſcend juſqu'à la ſixieme ou ſeptieme, & c'eſt par l'une de celles-ci que l'on commence les études claſſiques. Il y a deux autres *claſſes* pour la Philoſophie ; l'une eſt appellée *Logique*, & l'autre *Phyſique*. Il y a auſſi les écoles de Théologie, celles de Droit, & celles de Medecine ; mais on ne leur donne pas communément le nom de *claſſe*.

Il eſt vrai, comme on le dit, que Quintilien s'eſt ſervi du mot de *claſſe*, en parlant des écoliers ; mais ce n'eſt pas dans le même ſens que nous nous ſervons aujourd'hui de ce mot. Il paroît, par le paſſage de Quintilien, que le maître d'une même école diviſoit ſes écoliers en différentes bandes, ſelon leur différente capacité, *ſecundùm vires ingenii.* Cé que Quintilien en dit, doit plûtôt ſe rapporter à ce qu'on appelle parmi nous *faire compoſer & donner les places. Ita ſuperiore loco quiſque declamabat.* Ce qui nous donnoit, dit-il, une grande émulation, *ea nobis ingens palmæ contentio* ; & c'étoit une grande gloire d'être le premier de ſa diviſion, *ducere verò claſſem multò pulcherrimum.* Quint. *Inſt. or. l. I. c. ij.*

Au reſte Quintilien préfere l'éducation publique, faite, *comme il l'entend*, à l'éducation domeſtique ordinaire ; il prétend que communément il y a autant de danger pour les mœurs dans l'une que dans l'autre, mais il ne veut pas que les *claſſes* ſoient trop nombreuſes. Il faudroit qu'alors la *claſſe* fût diviſée, & que chaque diviſion eût un maître particulier. *Numerus obſtat, nec eo mitti puerum volo, ubi negligatur ; ſed neque præceptor bonus majore ſe turbâ, quàm ut ſuſtinere eam poſſit, oneraverit . . . . . ita nunquam erimus in turba. Sed ut fugiendæ ſint magnæ ſcholæ, non tamen hoc eò valet ut fugiendæ ſint omninò ſcholæ. Aliud eſt enim vitare eas, aliud eligere.* Quint. *Inſt. or. l. I. c. ij.*

Ce chapitre de Quintilien eſt rempli d'obſervations judicieuſes ; il fait voir que l'éducation domeſtique a des inconvéniens, mais que l'éducation publique en a auſſi. Seroit-il impoſſible de tranſporter dans l'une ce qu'il y a d'avantageux dans l'autre? L'éducation domeſtique eſt-elle trop ſolitaire & trop languiſſante, faites ſouvent des aſſemblées, des exercices, des déclamations, *&c. Excitanda mens & attollenda ſemper eſt. Ibid.* L'éducation publique éloigne-t-elle trop les enfans de l'uſage du monde, de façon que lorſqu'ils ſont hors de leur collége, ils paroiſſent auſſi embarraſſés que s'ils étoient tranſportés dans un autre monde ? *Exiſtiment ſe in alium terrarum orbem delatos*, (Pétrone)? faites-leur voir ſouvent des perſonnes raiſonnables, accoûtumez-les de bonne heure à voir d'honnêtes gens, qu'ils ne ſoient pas décontenancés en leur préſence. *Aſſueſcant jam à tenero non reformidare homines.* Quint. *Ibid.* Faites que votre jeune homme ne ſoit pas ébloüi quand il voit le ſoleil, & que ce qu'il verra un jour dans le monde ne lui paroiſſe pas nouveau. *Caligat in ſole, omnia nova offendit. Ibid.* L'éducation publique donne lieu à l'émulation. *Firmiores in litteris profectus alit æmulatio . . . . & licet ipſa vitium ſit ambitio, frequenter tamen cauſa virtutum eſt.* Ibid. *Neceſſe eſt enim ut ſibi nimium tribuat, qui ſe nemini comparat.* Ibid.

Ce que dit Quintilien dans ce chapitre ſecond, ſur la vertu & la probité que l'on doit rechercher dans les maîtres, eſt conforme à la morale la plus pure ; & ce qu'il ajoûte dans le chapitre ſuivant, ſur les peines & les châtimens dont on punit les écoliers, eſt bien digne de remarque. Il dit que ce châtiment abat l'eſprit. *Refringit animum & abjicit lucis fugam, & tædium dictat. Jam ſi minor in deligendis præceptorum moribus fuit cura, pudet dicere in quæ probra nefandi homines iſto cædendi jure abutantur, non morabor in parte hac ; nimium eſt quod intelligitur. Hoc dixiſſe ſatis eſt, in ætatem infirmam & injuriæ obnoxiam nemini debet nimium licere . . . . unde cauſas turpium factorum ſæpe extitiſſe utinam falſo jactaretur.* Quint. *Inſt. l. I. c. ij. & iij.*

Cette obſervation de Quintilien ne peut être aujourd'hui d'aucun uſage parmi nous.

On ne peut rien ajoûter à l'attention que les principaux des colléges apportent dans le choix des maîtres auxquels ils confient l'inſtruction des jeunes gens : & les châtimens dont parle Quintilien ne ſont preſque plus en uſage. *Voyez* COLLÉGE. (*F*)

CLASSE, ſ. f. (*Marine.*) On entend en France par ce mot l'ordre établi ſur les côtes & dans les provinces maritimes, pour regler le ſervice des matelots & autres gens de mer qui ſont enrollés pour le ſervice du Roi, & diſtribués par parties, chacune deſquelles s'appelle *claſſe*. L'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales de 1689, regle tout ce qui concerne les *claſſes*, & le détail ſuivant en eſt extrait.

Il y a un enrollement général fait dans les provinces maritimes du royaume, des Maîtres, Pilotes, Contre-maîtres, Canoniers, Charpentiers, Officiers Mariniers, Matelots, & autres gens de mer.

Les provinces sont divisées en divers départemens, en chacun desquels il y a un commissaire qui tient le rolle des Officiers Mariniers, Matelots, & gens de mer.

Les officiers Mariniers & Matelots sont divisés par *classes*, savoir dans les provinces de Guienne, Bretagne, Normandie, Picardie, & pays conquis, en quatre *classes*: & dans les provinces de Poitou, Xaintonge, pays d'Aunis, îles de Ré & d'Oléron, riviere de Charante, Languedoc & Provence, en trois *classes*; ce qui forme sept *classes*.

Chaque *classe* doit servir alternativement de trois ou quatre années l'une, suivant la division qui en aura été faite, & le service commencera au premier Janvier de chacune année. Les Officiers Mariniers & Matelots doivent toûjours porter sur eux les bulletins qui leur sont délivrés par les commissaires.

Il est défendu aux Matelots de s'engager pour aucune navigation, à moins qu'ils n'ayent été enrollés, & n'ayent retiré leur bulletin. Défense aux capitaines & maîtres de navires de les employer, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & peine corporelle pour la seconde.

Ceux des *classes* qui ne sont point dans leur année de service, peuvent s'engager avec les marchands & les navigateurs particuliers; mais il est défendu aux maîtres de navires d'engager aucun matelot l'année de son service, ni pour aucun voyage long qui puisse empêcher leur retour pour ce tems. Et pour cet effet, le rolle de leur équipage, où l'année de la *classe* de service de chaque matelot sera marquée, doit être visé par le commissaire ou commis aux *classes* établi en chaque département. (*Z*)

CLASSIQUE, adj. (*Gramm.*) Ce mot ne se dit que des auteurs que l'on explique dans les colléges; les mots & les façons de parler de ces auteurs servent de modele aux jeunes gens. On donne particulierement ce nom aux auteurs qui ont vécu du tems de la république, & ceux qui ont été contemporains ou presque contemporains d'Auguste; tels sont Térence, César, Cornélius Népos, Cicéron, Salluste, Virgile, Horace, Phedre, Tite-Live, Ovide, Valere Maxime, Velleius Paterculus, Quinte-Curce, Juvénal, Martial, & Frontin; auxquels on ajoûte Corneille Tacite, qui vivoit dans le second siecle, aussi bien que Pline le jeune, Florus, Suétone, & Justin.

Mais en Latin l'adjectif *classicus* n'a pas la même valeur ou acception qu'il a en François.

1°. *Classicus* se dit de ce qui concerne les flottes ou armées navales, comme dans ce vers de Properce:

> *Aut canerem Siculæ classica bella fugæ.*
> L. II. Eleg. I. v. 28.

Classica corona, la couronne navale qui se donnoit à ceux qui avoient remporté la victoire dans un combat naval. *Classici*, dans Quinte-Curce, *4. 3. 18.* signifie *les matelots*.

2°. *Classici cives* étoient les citoyens de la premiere classe; car il faut observer que le roi Servius avoit partagé tous les citoyens Romains en cinq classes. Ceux qui, selon l'évaluation qu'on en fait, avoient mille deux cents cinquante livres de revenu, au moins, ou qui en avoient davantage; ceux-là, dis-je, étoient appellés *classiques*. *Classici dicebantur primæ tantùm classis homines, qui centum & viginti quinque millia æris, amplius-ve, censi erant.* Aul. Gell. *7. 13.* *Classici testes*, se disoit des témoins irréprochables, pris de quelque classe de citoyens. *Classici testes*, dit Festus, *dicebantur qui signandis testamentis adhibebantur.* Et Scaliger ajoûte: *qui enim cives Romani erant, omnino in aliqua classe censebantur; qui non habebant classem, nec cives Romani erant.*

C'est de-là que dans Aulu Gelle, *19. 8.* *autores classici* ne veut pas dire *les auteurs classiques*, dans le sens que nous donnons parmi nous à ce mot; mais *autores classici*; signifie *les auteurs du premier ordre, scriptores primæ notæ & præstantissimi*, tels que Cicéron, Virgile, Horace, *&c.* (*F*)

On peut dans ce dernier sens donner le nom d'auteurs *classiques François* aux bons auteurs du siecle de Louis XIV. & de celui-ci; mais on doit plus particulierement appliquer le nom de *classiques* aux auteurs qui ont écrit tout à la fois élégamment & correctement, tels que Despréaux, Racine, *&c.* Il seroit à souhaiter, comme le remarque M. de Voltaire, que l'académie Françoise donnât une édition correcte des auteurs *classiques* avec des remarques de Grammaire.

CLATHROIDASTRUM, s. n. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante différent du clathroïdes, non-seulement parce que son enveloppe est très-peu apparente, & a peu de consistance, mais encore parce que sa tige le traverse dans toute sa longueur de bas en-haut. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATHROIDES, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont les individus sont ronds, ou en forme de poire, avant qu'ils sortent de leur enveloppe; mais dès qu'ils en sont dehors, ils deviennent elliptiques. Le *chlatroïdes* n'est pas creux comme le clathrus, mais il est composé d'un tissu fort fin, & disposé en forme de filet. Ce tissu renferme dans les espaces vuides des tas de semences rondes & seches. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATHRUS, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont les individus sont de figure arrondie, ou en forme de poire creuse comme une bourse, & ouvert en plusieurs endroits comme une grille. Avant que le *clathrus* sorte de son enveloppe, il se forme dans son intérieur une masse composée en partie d'une sorte de glu fort pure, & en partie d'une matiere grise semblable à de la farine, un peu détrempée & fortement battue. Cette masse contient des semences très-petites, & dès que le *chlathrus* sort de son enveloppe, & s'épanoüit, elle se résout en une liqueur fort puante, qui découle goutte à goutte. Micheli, *nov. pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATIR, v. n. (*Chasse.*) Il exprime le cri du chien, lorsque cet animal le redouble, & semble avertir le chasseur que le gibier qu'il presse à la piste n'est pas éloigné.

* CLATRA, s. f. (*Mythol.*) étoit, selon quelques-uns, la déesse des grilles & des serrures; elle avoit à Rome un temple en commun avec Apollon sur le mont Quirinal. Clatra n'étoit, selon d'autres, qu'un surnom d'Isis.

CLAVAGE, s. m. (*Jurisprud.*) étoit un droit que payoient ceux qui entroient en prison. Il en est parlé dans les priviléges accordés par Charles VI. à la ville de Figeat, au mois d'Août 1394. *art. 46. Solvant duodecim denarios pro clavagio. Rec. des ordonnances de la troisieme race, tome VII. p. 668.* (*A*)

CLAVAIRE, s. m. (*Jurisprud.*) nom que l'on donnoit anciennement à celui qui avoit la garde des clés d'une ville, ou du thrésor, ou du chartrier. Cet officier avoit en quelques endroits une jurisdiction. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VII. p. 679. & l'hist. de Dauphiné, par* Valbonay. (*A*)

CLAVARIA, s. f. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante charnue, qui n'a point de rameaux, & qui ressemble à une massue. Il est assez rare d'en trouver qui soient creuses. La surface extérieure est unie & parsemée de petites semences. Micheli, *nov. pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CLAVARIUM, (*Hist. anc.*) don en argent que les empereurs faisoient distribuer aux soldats, pour

se fournir des clous nécessaires à leurs chaussures.

CLAUDE, (SAINT-) *Géog. mod.* ville de France en Franche-Comté, sur la riviere de Lison. *Longit.* 23. 35. *lat.* 46. 20.

CLAUDIANISTES, branche des Donatistes; ainsi appellée d'un certain Claude qu'elle eut pour chef. *Voyez* DONATISTES.

CLAUDICATION, s. f. (*Medec. Chirurg.*) l'action de boiter, le boitement; mais ce dernier terme n'est pas reçu, & le premier n'est qu'une périphrase. Le mot *claudication*, pris du Latin, mériteroit d'être adopté dans le discours ordinaire, puisque d'ailleurs nous n'avons point d'autre terme à lui substituer, & que les gens de l'art s'en servent tous dans leurs écrits.

La *claudication* dépend de plusieurs causes différentes. Elle arrive ou de naissance, ou dans l'accouchement par le déboîtement de l'os de la cuisse avec les os innominés, par la mauvaise conformation de la cavité cotyloïde de ces os, par la foiblesse des hanches, par divers accidens externes, & par maladie.

La *claudication* de naissance est un vice de conformation sans remede; mais il ne passe pas d'ordinaire des meres aux enfans: cependant cela peut arriver quelquefois par des causes difficiles à découvrir. Zwinger a connu une femme boiteuse qui mit au monde trois enfans affectés de la même incommodité.

Dans toutes les especes de luxations accidentelles du fémur, comme aussi dans sa fracture, l'action de boiter suit nécessairement, & ne se guérit que quand la réduction a été bien faite. Quelquefois de simples coups ou de légeres chûtes ont occasionné une espece de luxation de l'os de la cuisse, qui donne un épanchement de synovie, relâche les ligamens, chasse la tête de l'os hors de sa place, & procure absolument la *claudication*; quelquefois même le chirurgien par son mauvais traitement en est seul la cause.

Ambroise-Paré prétend que tous ceux qui ont eû la rotule fracturée, restent nécessairement boiteux après la guérison de cette fracture: cependant l'expérience fait voir que la rotule fracturée se guérit, sans qu'on demeure ni boiteux, ni même incommodé. J'en trouve des exemples dans Petit & dans Palfin.

Dans la luxation complette des os de la jambe, ce qui est un cas très-rare, le malade devient boiteux, si par hasard il réchappe de cette affreuse luxation.

Plusieurs praticiens pensent aussi que la luxation de l'astragale ne peut jamais guérir qu'elle n'entraîne la *claudication*, & il faut avoüer qu'elle en est la suite ordinaire.

Dans la rupture incomplette du tendon d'achille, non-seulement le malade boite, mais il ne peut marcher qu'en passant avec peine alternativement un pié devant l'autre, & en pliant la jambe pour cet effet.

La *claudication*, qui est une suite de l'entorse, cesse par la guérison du mal.

La cuisse, ou la jambe trop longue ou trop courte, par l'effet de quelque violence faite à l'enfant quand il est venu au monde, le rend boiteux pour le reste de ses jours, si l'on ne tente de bonne heure d'y remédier, en essayant de remettre le bassin dans son assiette naturelle. On a lieu de présumer que Robert III. duc de Normandie, n'étoit boiteux que par cette cause.

La cuisse & la jambe devenues plus courtes par l'effet du dessèchement de ces parties, à la suite de quelque maladie, produisent une *claudication* incurable. Il en est de même du relâchement des ligamens, lors par exemple que l'humeur de la sciatique ankilose l'articulation des os innominés.

S'il se forme un skirrhe dans l'un des reins, la cuisse du même côté devient paralytique, ou du moins boiteuse, mal inguérissable.

Souvent il arrive, sans qu'il y ait de luxation, que la jambe par la seule contraction, ou le seul roidissement des muscles qui servoient à ses mouvemens, se retire au point qu'on ne peut marcher sans boiter. Le remede à cet accident, est d'employer des fomentations émollientes, jointes aux résolutifs spiritueux, des bains de tripes, gras & adoucissans, des douches d'eaux chaudes minérales, & de porter un soulier garni d'une semelle de plomb, dont le poids soit proportionné au retirement plus ou moins grand de la jambe.

La foiblesse des hanches produit la *claudication* des deux côtés. La cause de cette disgrace vient quelquefois des nourrices & gouvernantes qui laissent marcher leurs enfans seuls & sans aide, avant que les parties qui doivent soûtenir le poids de leur corps ayent acquis la fermeté nécessaire.

Pour corriger cette faute, quand on s'en apperçoit dans les commencemens, on recourra à des ceintures qui compriment tout le tour du ventre, & qui soient bien garnies vers les hanches: cette compression donne de l'assûrance & de la force dans le marcher, en raffermissant les hanches. Il faut outre cela les bassiner plusieurs fois par jour pendant plusieurs mois avec des décoctions astringentes, & continuer de raffermir les parties par l'usage du bandage.

Il nous manque en Chirurgie un traité sur la *claudication*. Personne n'en a discuté les diverses causes & les remedes, & il y en a dans certaines circonstances; car enfin c'est une difformité fâcheuse, digne de toute l'attention de ces hommes qui sont nés pour le bien public.

Les boiteux de naissance, ou devenus tels par accident, ne méritent que davantage d'être plaints, quoiqu'il se puisse trouver dans cet accident des sujets légitimes de consolation, & quelquefois même d'une considération plus particuliere qui en résulte. Ils n'échapperent point à cette femme Lacédémonienne, qui dit à son fils boiteux d'une blessure qu'il avoit reçue en défendant sa patrie, « Va, mon fils, » tu ne saurois faire un pas qui ne te fasse souvenir » de ta valeur, & qui ne te couvre de gloire aux » yeux de tes concitoyens ». *Voyez* BOITEUX. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLAVEAU, s. m. (*Architect.*) est une des pierres en forme de coin, qui sert à fermer une plate-bande. *Lat cunei.*

Claveau à crossettes, est celui dont la tête retourne avec les assises de niveau, pour faire liaison.

Ces *claveaux* sont ordinairement ornés de sculpture; je dis *ordinairement*, car il arrive souvent qu'on en fait un trop fréquent usage. Ces ornemens ne devroient être employés que dans les cas où l'ordonnance semble l'exiger, comme dans les façades des bâtimens de quelque importance, où l'architecture & la sculpture annonçant la magnificence, il paroîtroit à craindre que les *claveaux* des arcades ou croisées étant lisses, ne fussent un défaut de convenance: mais d'en admettre jusque dans les maisons à loyer, destinées au commerce & au logement des artisans, c'est prodiguer ce qui doit seul distinguer les maisons des grands d'avec la demeure des particuliers.

Le défaut de convenance n'est pas le seul que l'on puisse reprocher dans le cas dont il s'agit aux décorateurs de nos jours; le ridicule de donner à ces *claveaux* des formes pittoresques & de travers, est bien plus condamnable. *Voyez* ce que nous en avons dit en parlant des *agrafes*. (*P*)

CLAVEAU, (*Art vétérin.*) maladie des brebis & des moutons ; en Latin *clavola*, f. *pustula*, f. *colum.* Elle se fait connoître dans son commencement par de petites élevûres ou taches rouges qui se voyent aux endroits où la laine garnit le moins la peau : ces taches ou élevûres se changent ensuite en boutons ; l'animal touffe, & porte la tête basse ; son nez devient morveux & galeux ; enfin il meurt au bout d'un petit nombre de jours. Si pour lors on leve la peau, on la trouve toute remplie de pustules, & communément les poumons & les reins plus gros & plus enflés qu'ils n'étoient naturellement. Cette maladie si fréquente & si contagieuse parmi les brebis & les moutons, a beaucoup de rapport à la petite vérole qui regne parmi les hommes : aussi a-t-elle de tout tems fait des ravages prodigieux dans les troupeaux ; & c'est peut-être de-là qu'elle tire son nom. L'étymologie importe fort peu, mais ce seroit une découverte des plus utiles que de trouver un remede à ce mal, ou du moins une méthode de le traiter qui diminuât la mortalité du bétail qu'il attaque. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLAVECIN, f. m. (*Luth.*) instrument de mélodie & d'harmonie, dont l'on fait parler les cordes en pressant les touches d'un clavier semblable à celui de l'orgue.

Le *clavecin* est composé d'une caisse triangulaire, *ACDB*, *Pl. XIV. XV. & XVI. de Luth. fig. 1.* dont les côtes *IF*, *FD*, *GC*, *EL*, qui forment le pourtour, s'appellent *éclisses*. Les éclisses sont ordinairement de tilleul ; elles sont assemblées les unes avec les autres en peigne & en queue d'aronde. On fait l'éclisse concave *FBDG* de trois ou quatre pieces plus ou moins, afin de lui donner plus facilement la courbure qu'elle doit avoir. Après que les éclisses sont préparées, on les assemble avec le fond de la caisse qui est ordinairement de sapin d'un demi-pouce d'épaisseur, & dont les pieces sont collées & assemblées à rainure & languette ; on arrête ces éclisses sur le fond sur lequel elles doivent porter & être collées, avec des pointes (sorte de petits clous) qui le traversent & entrent ensuite dans les éclisses ; on colle ensuite plusieurs barres de sapin ou de tilleul sur le fond & en-travers : ces barres qui sont disposées comme celles du pié, *fig. 2.* & qui doivent être cloüées sur le fond, servent à l'empêcher de voiler sur la largeur ; les éclisses des côtés faisant le même office pour la longueur. On fixe ainsi ces mêmes barres contre les parois intérieurs des éclisses avec des pointes & de la colle. On peut pratiquer pour faire rechauffer & prendre plus fortement la colle, les mêmes moyens que l'on pratique pour coller les tuyaux de bois des orgues. *Voyez* BOURDON *de 16 piés.*

La caisse étant ainsi préparée, on y assemble le sommier qui est une piece de bois de chêne *AB*, *fig. 2.* de près de trois pouces d'épaisseur, dont on fait entrer les extrémités faites en tenon dans les éclisses latérales, *KBMA*, *fig. 1.* on l'arrête dans les mortaises, qui ne doivent point traverser d'outre en outre les éclisses, avec de la colle & quelques pointes : on assujettit le tout par le moyen d'un sergent (outil de menuisier), jusqu'à ce que la colle soit seche, & le sommier bien affermi. Sur le sommier, après l'avoir revêtu au-dessus d'une planche mince de même sapin que celui de la table, afin qu'il paroisse ne faire qu'une même piece avec elle, on colle deux chevalets ; & plus haut, vers la partie antérieure, on perce trois rangées de trous pour recevoir les chevilles de fer, au moyen desquelles on tend les cordes. Pour la disposition de ces trous, *voyez l'article* SOMMIER DE CLAVECIN, *où on en trouve la figure.*

On ajuste ensuite la barre *EF* de tilleul ou de vieux sapin, d'un demi-pouce d'épaisseur, posée parallelement au sommier dont elle est éloignée d'environ deux pouces : cette barre, qui est collée & emmortaisée dans les éclisses latérales comme le sommier, a trois ou quatre pouces de large dans quelques *clavecins* ; elle descend jusqu'au fond de la caisse où elle est collée, ensorte que l'entrée de la caisse est totalement fermée du côté des claviers ; alors on ne sauroit se dispenser de faire une rose à la table, pour donner issue à l'air contenu dans l'instrument. Après on colle autour de la caisse, à la partie intérieure des éclisses, des tringles de bois *r*, *s*, *t*, *u*, d'environ huit lignes de large sur un demi-pouce d'épaisseur ; ces tringles doivent être fortement arrêtées par des pointes & de la colle, ensorte qu'elles ne puissent point s'en détacher. Après que ces tringles sont affermies en place à environ deux pouces de la rive supérieure des éclisses, à laquelle elles doivent être paralleles, on colle les anses ou barres fourchues *T*, *V*, *X*, *Y*, *Z*, qui appuient d'un bout contre les tringles *r*, *s*, *t*, *u*, de l'éclisse concave, & de la piece *GC* seulement ; & de l'autre bout contre la traverse *GH*, qu'on appelle *contre-sommier* : ces barres, qui sont d'un excellent usage, soûtiennent l'effort des cordes qui tend à rapprocher l'éclisse concave du sommier, ainsi qu'on en peut juger par la corde *i i* de la *figure 2.* Plusieurs facteurs négligent cependant d'en faire usage : alors ils sont obligés de donner plus d'épaisseur aux éclisses, pour les mettre en état de résister à l'action des cordes, ce qui rend l'instrument plus sourd : encore voit-on souvent les tables des instrumens non-barrés, voiler & devenir gauches.

On fait ensuite une planche *CD*, que l'on colle à la partie antérieure du sommier : cette planche, ornée de moulure dans tout son pourtour, est assemblée à queue d'aronde avec les éclisses, & elle répond au-dessus des claviers, comme on peut voir en *ST* de la *premiere figure.*

On fait ensuite la table qui doit être de sapin de Hollande, sans nœuds, ni gersures, que l'on refend à l'épaisseur de deux lignes ou environ ; on dresse bien chaque planche sur le champ & sur le plat qui ne doit pas avoir plus d'un demi-pié de large, parce qu'une table composée de pieces larges, est plus sujette à se tourmenter & à gauchir : on observera de n'assembler les pieces qui doivent composer la table, que long-tems après qu'elles auront été débitées, & de choisir le meilleur & le plus vieux bois qu'on pourra trouver ; d'autant plus qu'après la bonne disposition de tout l'ouvrage, c'est de la bonté de la table que dépend celle de l'instrument. Lorsqu'on voudra assembler les pieces, on les dressera de nouveau sur le champ, & on les collera deux à deux avec de la colle de poisson, la meilleure qu'on pourra trouver ; lorsque ces premiers assemblages seront secs, on dressera leurs rives extérieures pour les assembler entre eux, jusqu'à une quantité suffisante pour occuper tout le vuide de la caisse. On doit remarquer que le fil du bois doit être du même sens que les cordes sur l'instrument, c'est-à-dire en long, & non en large.

Lorsque la table est entierement collée, on l'applique sur un établi bien uni & bien dressé, l'endroit ou le dessus tourné en-dessous ; on rabotte ce côté, on le racle avec un racloir (outil d'ébéniste) ; on retourne ensuite la table de l'autre côté, on y fait la même opération, & on la réduit à une ligne au plus d'épaisseur.

Lorsque la table est achevée, on la barre par-dessous avec de petites tringles de sapin *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *fig. 3.* posées de champ : ces tringles n'ont qu'une ligne & demie ou deux lignes d'assiette, sur environ un demi-pouce de haut ; elles sont applaties par leurs

extrémités. A ces tringles en communiquent d'autres encore plus menues, 1, 2, 3, 4, *&c.* aucune de ces tringles, soit grandes, soit petites, ne doit être mise ni en long, selon le fil du bois, ni même exactement en travers; le moins qu'on en peut employer est toûjours le meilleur; il suffit qu'il y en ait assez pour empêcher la table de voiler, & pour servir de lien aux pieces qui la composent.

On place ensuite sur le dessus de la table les deux chevalets *a c*, *d b*, *fig. 1.* savoir le chevalet *a c*, qui est le plus bas, du côté du sommier, à quatre piés ou quatre piés & demi ou environ de distance; l'autre, *b d*, qui est le plus haut, & qu'on appelle la *grande S*, comme l'autre la *petite S*, doit être collé à environ quatre ou cinq pouces loin de l'eclisse concave *B D C*, dont il doit suivre la courbure. Les chevalets doivent avoir une arrête fort aiguë du côté de la partie vibrante des cordes; ils sont garnis sur cette arrête de pointes de laiton ou de fer, contre lesquelles appuient les cordes; on perce ensuite un trou *R* pour la rose. La rose est un petit ouvrage de carton très-délié, fait en forme de cuvette ou d'étoile, du fond de laquelle s'éleve une petite pyramide de même matiere: tout cet ouvrage peint & doré, est percé à jour, & ne sert que d'ornement, aussi bien que la couronne de fleurs, peinte en détrempe, dont on l'entoure. Entre les deux chevalets *a c*, *b d*, est un rang de pointes *e d*, enfoncées obliquement dans la table: ces pointes servent à accrocher les anneaux des cordes de la petite octave; de même que des pointes fichées dans la moulure, qui regne le long de l'éclisse concave *B D C*, servent à retenir celles des deux unissons. Toutes les cordes, après avoir passé sur deux chevalets, un de la table, & l'autre du sommier, vont se tortiller autour de ces chevilles, au moyen desquelles on leur donne un degré de tension convenable, pour les faire arriver au ton qu'elles doivent rendre.

On colle ensuite la table sur les tringles *r*, *s*, *t*, *u*, *fig. 2.* & la barre *E F*; il faut prendre un grand soin qu'elle soit bien appliquée & collée. Sur la table & autour des éclisses, on colle de petites moulures de bois de tilleul: ces moulures servent à la fois d'ornement, & affermissent la table sur les tringles.

On fait ensuite les claviers, que l'on place à la partie antérieure du *clavecin*, comme on voit dans la *fig. 1.* Les queues des touches doivent passer par-dessous le sommier, & répondre au-dessous de l'ouverture *x y*, *fig. 2.* par où les sautereaux (*Voy.* SAUTEREAU) descendent sur les queues des touches qui les font lever lorsqu'on abaisse leur partie antérieure *b*, *d*, & pincer la corde qui leur répond par le moyen de la plume de corbeau dont leurs languettes sont armées. *Voyez* CLAVIER DE CLAVECIN, & DOUBLE CLAVIER. Un des deux claviers est mobile dans la *figure 1.* c'est le clavier inférieur qui se tire en-devant par le moyen des pommelles *X*, fixées dans les bras ou côtés: sa marche est terminée par la rencontre de la barre *M K*, qui termine la partie antérieure du *clavecin*. Les touches du clavier inférieur font hausser les touches du second clavier (*fig. 2.*) par le moyen des pilotes 2 qui répondent, lorsque le clavier est tiré, sous les talons qui sont au-dessous des queues des touches du second clavier. Elles cessent de les mouvoir, lorsque le clavier est poussé; parce que la pilote passe au-delà du talon, ou de l'extrémité de la touche du second clavier aux touches duquel répond le premier rang de sautereaux, après avoir traversé le registre immobile & le guide. Les registres sont des barres de bois vêtues de cuir, percées d'autant de trous, avec un emporte-piece, qu'il y a de sautereaux & de touches au clavier. *Voy.* REGISTRE DE CLAVECIN. Les registres sont placés parallelement au sommier entre lui & la barre *E F*; ils ont environ une ligne & demie ou deux lignes de jeu sur leur longueur. Le guide est placé à trois ou quatre pouces au-dessous des registres, & sert à conduire les sautereaux sur les touches. *Voyez* GUIDE DE CLAVECIN. Les sautereaux sont chiffrés, à commencer de *E* vers *F*, selon la suite des nombres 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* pour servir de repaires & les mettre dans les mêmes places.

Par-dessus la tête des sautereaux on pose, à une distance convenable, une barre *A B*, *fig. 1.* qu'on appelle *chapiteau*, ou simplement *barre*, doublée de plusieurs doubles de lisiere de laine, contre lesquels les sautereaux vont heurter sans faire de bruit: cette barre peut s'ôter & se remette facilement, par le moyen de deux pointes qui sont à l'extrémité *A*, & d'un crochet qui est en *B*.

Des trois registres, il y en a un immobile: c'est le premier du côté du clavier, par lequel passent les sautereaux du second clavier. Les deux autres sont mobiles par deux leviers de fer qui les prennent par leurs extrémités: ces leviers qu'on appelle *mouvemens*, à cause qu'ils font mouvoir les registres, ont des pomelles *S*, *T*, qui passent au-travers des mortaises pratiquées à cet effet à la planche de devant du sommier; ils sont fixés à leur milieu par une vis qui entre dans le sommier, autour de laquelle ils peuvent se mouvoir librement: l'extrémité, qui passe sous la barre *A B*, a une pointe qui entre dans un trou qui est à l'extrémité du registre, que ce levier doit faire mouvoir; ensorte que, lorsque l'on pousse la pommelle *S* du côté de *T*, le registre attaché à l'extrémité *A* du levier *S A*, se meut en sens contraire de *B* vers *A*. L'usage des registres est d'approcher ou d'éloigner à volonté les sautereaux des cordes, pour que les plumes de leurs languettes touchent ou ne touchent point sur ces cordes.

Le *clavecin* étant ainsi achevé, on lui fait un couvercle, qui est une planche de bois de chêne ou de noyer, de même forme que la table de dessous: ce couvercle est de deux pieces; la plus grande qui couvre les cordes, & qui a la même forme que la table *A B D C* de l'instrument, s'assemble à charniere avec l'éclisse *A C*; l'autre piece, qui est un parallélogramme rectangle *L A B I*, & qui couvre les claviers & le sommier, est assemblée avec la premiere à charniere selon la ligne *A B*, ensorte qu'elle peut se renverser sur la grande piece. On leve les deux pieces ensemble, & on les soûtient en cet état par une barre de bois qui appuie d'un bout obliquement contre l'éclisse *B*, & de l'autre perpendiculairement au-dessous du couvercle.

On fait ensuite le pié *P P P P*, &c. (*fig. 1.* & *4.*) composé de plusieurs piés *B*, *P*, *P*, assemblés & collés dans un chassis *c l k g*: ce chassis qui est de champ, est couvert par un autre *C K L G* qui est à plat, & autour duquel on fait quelque moulure; il est traversé par plusieurs barres *H*, *F*, *E*, *B*, qui servent à rendre l'ouvrage plus solide. On ménage dans la partie qui répond sous les claviers & le sommier, une place pour un tiroir *N O N*, *fig. 1.* & *T*, *fig. 4.* dans lequel on serre les livres de musique, les cordes, & autres choses concernant le *clavecin*, même le pupitre, lorsqu'il est fait de façon à pouvoir se ployer. On fait ensuite une planche qui ferme le devant des claviers *M L I K*, *fig. 1.* c'est dans le milieu de cette planche qu'est la serrure qui ferme tout l'instrument.

Il faut avoir un pupitre (*fig. 5.*) dont les côtés *l a*, *i b*, se posent sur les côtés *L A*, *I B*, (*fig. 2.*) du *clavecin*: ils sont assemblés par une traverse de longueur convenable, pour que les tringles *f*, *a*, *g*, *h*, prennent extérieurement les éclisses *L A*, *I B*. Sur le milieu de la traverse est un pivot qui entre dans le trou du talon du pupitre *e*, qui peut ainsi

tourner de tous côtés : c'eſt ſur le pupitre que l'on poſe le livre qui contient la piece de muſique que l'on veut joüer. Il y a auſſi à la partie antérieure *fg* deux platines *c*, *d*, garnies de leurs bobeches & de bras ployans, dans leſquelles on met les bougies allumées, qui éclairent le claveciniſte lorſqu'il veut joüer la nuit.

On monte enſuite le *clavecin* de cordes, partie jaunes, partie blanches, c'eſt-à-dire de cuivre & d'acier : celles de cuivre ſervent pour les baſſes, & les autres pour les deſſus. Les cordes jaunes & blanches ſont de pluſieurs numéros ou groſſeurs : le numéro moindre marque les plus groſſes cordes ; le numéro premier en jaune eſt pour le *c-ſol-ut* des baſſes à la double octave, au-deſſous de celui de la clé d'*ut*, lequel doit ſonner l'uniſſon de huit piés. *Voyez* DIAPASON. Lorſque le *clavecin* eſt à ravalement, comme celui repréſenté dans la *Planche*, on met en deſcendant des cordes jaunes encore plus groſſes que le numéro premier, & qui ſont marquées par *o*, *oo*, *ooo* ; la corde *ooo* eſt la plus groſſe qu'on employe juſqu'à préſent, elle ſert pour *f-ut-fa* du ſeize pié : on ſe ſert auſſi quelquefois pour le ravalement de cordes de cuivre rouge, marquées de même *ooo*, *oo*, *o*, 1, 2 ; ces cordes ſont plus touchantes & plus harmonieuſes que les cordes jaunes.

TABLE *des numeros des cordes, & du nombre qu'on doit mettre de chacune, en commençant par les baſſes, & en montant ſelon la ſuite des ſautereaux A* ——1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, &c.—— *B : la premiere colonne contient les numeros des cordes, & la ſeconde le nombre de cordes qu'on doit mettre à chaque numero.*

Numeros des cordes I.	*Nombre des cordes ſelon la ſuite des ſautereaux.*
ooo	2 } Les cordes compriſes dans l'accolade peuvent être de cuivre rouge, ſi les jaunes ne parlent pas bien.
oo	2 }
o	3 }
1	3 }
2	3 }
3	4
4	4
5	4

Cordes blanches qui commencent à f-ut-fa de la clé de fa.

6 *& quelquefois* 5 . .	5
7	5
8	5
9	5
10	5
11	9 *ſi le deſſus monte juſqu'en e-ſi-mi.*

12. *Le numero 12 ſert pour la petite octave à la place du numero 11 ; de même le numero 11 ſert à la place du numero 10, ainſi des autres.*

Pour la tablature de cet inſtrument, voyez la table du rapport de l'étendue des inſtrumens de muſique, où les notes & les clés de muſique ſont placés au-deſſous des touches d'un clavier, qui y eſt repréſenté par l'accord, *voyez* PARTITION ; & remarquez que l'*ut* du milieu du *clavecin* doit être à l'uniſſon d'un tuyau de *preſtant* de deux piés ouvert, & que la petite octave *a c* doit être accordée à l'octave au-deſſus des grandes cordes *b d*, & à l'uniſſon du *preſtant*. On ſe ſert pour tourner les chevilles d'une clé appellée *accordoir*. *Voyez* ACCORDOIR DE CLAVECIN.

* CLAVECIN OCULAIRE, (*Muſiq. & Opt.*) inſtrument à touches analogue au clavecin auriculaire ; compoſé d'autant d'octaves de couleurs par tons & demi-tons, que le clavecin auriculaire a d'octaves de ſons par tons & demi-tons, deſtiné à donner à l'ame par les yeux les mêmes ſenſations agréables de mélodie & d'harmonie de couleurs, que celles de mélodie & d'harmonie de ſons que le clavecin ordinaire lui communique par l'oreille.

Que faut-il pour faire un clavecin ordinaire ? des cordes diapaſonnées ſelon un certain ſyſtème de Muſique, & le moyen de faire reſonner ces cordes. Que faudra-t-il pour un *clavecin oculaire ?* des couleurs diapaſonnées ſelon le même ſyſtème que les ſons, & le moyen de les produire aux yeux : mais l'un eſt auſſi poſſible que l'autre.

Aux cinq toniques de ſons, *ut*, *ré*, *mi*, *ſol*, *la*, correſpondront les cinq toniques de couleurs, bleu, verd, jaune, rouge, & violet ; aux ſept diatoniques de ſons, *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *ſol*, *la*, *ſi*, *ut*, les ſept diatoniques de couleurs, bleu, verd, jaune, aurore, rouge, violet, turquin, bleu clair ; aux douze chromatiques ou ſémi-diatoniques de ſons, *ut*, *ut*, ※, *ré*, *ré*, ※, *mi*, *fa*, *fa*, ※, *ſol*, *ſol*, ※, *la*, *la*, ※, *ſi*, *ut* ; les douze chromatiques ou ſémi-diatoniques de couleurs, bleu, céladon, verd, olive, jaune, aurore, orangé, rouge, cramoiſi, violet, agate, turquin, bleu, *&c.* d'où l'on voit naître en couleurs tout ce que nous avons en ſons ; modes majeur & mineur ; genres diatonique, chromatique, enharmonique ; enchaînemens de modulations ; conſonnances, diſſonnances, mélodie, harmonie, enſorte que ſi l'on prend un bon rudiment de muſique auriculaire, tel que celui de M. d'Alembert, & qu'on ſubſtitue par-tout le mot *couleur* au mot *ſon*, on aura des élémens complets de muſique oculaire, des chants colorés à pluſieurs parties, une baſſe fondamentale, une baſſe continue, des chiffres, des accords de toute eſpece, même par ſuppoſition & par ſuſpenſion, une loi de liaiſon, des renverſemens d'harmonie, *&c.*

Les regles de la muſique auriculaire ont toutes pour fondement la production naturelle & primitive de l'accord parfait par un corps ſonore quelconque : ſoit ce corps *ut* ; il donne les ſons *ut*, *ſol*, *mi*, auxquels correſpondront le bleu, le rouge, le jaune, que pluſieurs artiſtes & phyſiciens regardent comme trois couleurs primitives. La muſique oculaire a donc dans ſes principes un fondement analogue à la muſique auriculaire. *Voyez* COULEUR.

Qu'eſt-ce que joüer ? C'eſt, pour le clavecin ordinaire, ſonner & ſe taire, ou paroître & diſparoître à l'oreille. Que ſera-ce que joüer pour le *clavecin oculaire ?* ſe montrer & ſe tenir caché, ou paroître & diſparoître à l'œil : & comme la muſique auriculaire a vingt ou trente façons de produire les ſons, par des cordes, des tuyaux, des voix, des violons, des baſſes, des lyres, des guitarres, des clavecins, des épinettes, des hautbois, des flûtes, des fifres, des flageolets, des baſſons, des ſerpens, des trompettes, des orgues, *&c.* la muſique oculaire aura autant de façons correſpondantes de produire les couleurs, des boîtes, des éventails, des ſoleils, des étoiles, des tableaux, des lumieres naturelles, artificielles, *&c.* voilà la pratique.

Les objections qu'on a faites contre la muſique & l'inſtrument oculaires ſe préſentent ſi naturellement, qu'il eſt inutile de les rapporter ; nous oſons ſeulement aſſûrer qu'elles ſont ſi parfaitement, ſinon détruites, au moins balancées par les réponſes tirées de la comparaiſon des deux muſiques, qu'il n'y a plus que l'expérience qui puiſſe décider la queſtion.

La ſeule différence importante entre les deux *clavecins* qui nous ait frappés, c'eſt que quoiqu'il y ait ſur le clavecin ordinaire un grand intervalle entre ſa premiere & ſa derniere touche, l'oreille n'apperçoit point de diſcontinuité entre les ſons ; ils ſont liés pour elle comme ſi les touches étoient toutes voiſines ; au lieu que les couleurs ſeront diſtantes & diſjointes à la vûe. Pour remédier à cet inconvénient dans la mélodie & l'harmonie oculaires, il faudroit

trouver quelque expédient qui liât les couleurs, & les rendît continues pour l'œil; sinon, dans les airs d'un mouvement extrèmement vif, l'œil ne sachant quel intervalle de couleurs on va faire, ignorera, après avoir vû un ton, où il doit se porter pour appercevoir le ton suivant, & ne saisira dans une *batterie* de couleurs que quelques notes éparses de tout un air coloré; ou se tourmentera si fort pour les saisir toutes, qu'il en aura bien-tôt la brelue; & adieu la mélodie & l'harmonie. On pourroit encore ajoûter que quand on les saisiroit, il ne feroit pas possible qu'on les retînt jamais, & qu'on eût la mémoire d'un air de couleurs, comme on a celle d'un air de sons.

Il semble que les couleurs d'un *clavecin oculaire* devroient être placées sur une seule bande étroite, verticale, & parallele à la hauteur du corps du musicien; au lieu que les cordes d'un clavecin auriculaire sont placées dans un plan horisontal & parallele à la largeur du corps du musicien auriculaire.

Au reste, je ne prétens point donner à cette objection plus de valeur qu'elle n'en a: pour la résoudre, il ne faut que la plus petite partie de la sagacité que l'invention du *clavecin oculaire* suppose.

On ne peut imaginer une pareille machine sans être très-versé en Musique & en Optique; on ne peut l'exécuter avec succès sans être un rare machiniste.

Le célebre P. Castel Jésuite en est l'inventeur; il l'annonça en 1725. La facture de cet instrument est si extraordinaire, qu'il n'y a que le public peu éclairé qui puisse se plaindre qu'il se fasse toûjours & qu'il ne s'acheve point.

* CLAVETTE, s. f. (*Arts méch.*) c'est communément un morceau de fer plat, plus large par un bout que par l'autre, en forme de coin, que l'on insere dans l'ouverture d'un boulon en cheville de fer pour le fixer. Il arrive quelquefois à la clavette d'être fendue en deux par son bout étroit; alors on écarte ces deux parties dont la divergence empêche la *clavette* de sortir de l'ouverture du boulon: quelquefois ce coin plat étant fait d'un morceau de fer mince, replié en double sur lui-même, le bout étroit n'a pas besoin d'être fendu pour arrêter la *clavette*; il suffit d'écarter par le petit bout les deux lames de fer, qui appliquées l'une sur l'autre forment le corps même de la *clavette*. Les *clavettes* sont employées dans une infinité d'occasions: les Tourneurs en fer donnent ce nom, & aux coins de fer qui servent à ferrer les poupées & les supports sur les jumelles du tour, & aux chevilles de fer qui fixent les canons sur la verge quarrée de l'arbre du tour en ovale, & aux chevilles en bois ou aux fiches de fer qu'ils placent de distance en distance sur la barre d'appui. *V.* TOUR. Les *clavettes* étant des parties de machines en fer, c'est un ouvrage de Serrurerie: on en trouvera dans nos Planches, tant de Serrurerie que d'autres Arts. *Voyez ces Planches & leur explication.*

CLAVICULE, s. f. *terme d'Anatomie*, est le nom de deux os situés à la base du cou & au haut de la poitrine. *Voyez les Pl. d'Anat.* (*Ostéol.*) *voyez aussi les articles* COU, THORAX, *&c.*

Elles sont un peu courbées à chaque bout, mais en sens opposés, en sorte qu'elles ressemblent à-peu-près à une S qui feroit couchée. On les a appellées *clavicules*, parce qu'elles sont comme les clés du thorax.

Leur substance interne est spongieuse, ce qui fait qu'elles cassent aisément. Elles se joignent d'un bout par synchondrose à l'apophyse acromion de l'omoplate, & de l'autre par arthrodie à un sinus situé à droite & à gauche de la partie supérieure du sternum.

Leur usage est de tenir les omoplates fixes & arrêtées dans le même endroit, & d'empêcher qu'elles ne glissent trop en-devant vers la poitrine.

On a remarqué depuis long-tems que dans les hommes les *clavicules* sont communément plus courbées que dans les femmes, c'est pourquoi ils ont le mouvement des bras plus libre; les femmes au contraire en qui ces os sont plus droits, ont la gorge plus belle, plus élevée, & moins remplie de fosses.

Toute sortes d'animaux n'ont pas des *clavicules*; il n'y a que ceux qui se servent de leurs piés de devant comme nous faisons de nos mains, qui en aient: tels sont les singes, les rats, les écureuils, & autres.

L'usage des *clavicules* est d'affermir les omoplates dans leur situation naturelle, & par conséquent de tenir les bras écartés: elles empêchent donc que les omoplates ne tombent trop en-devant avec les bras; de-là vient que la poitrine est plus large dans l'homme que dans les autres animaux.

Comme les *clavicules* ne sont recouvertes que de simples tégumens, elles sont fort sujettes à se fracturer par la violente impression des causes extérieures; & après la réduction faite, il est très-difficile que les pieces de l'os réduit demeurent dans la situation où on les a mises, le moindre mouvement du bras étant capable de les déranger: il reste toûjours à l'endroit de la fracture un calus plus ou moins difforme, malgré toutes les machines qu'ont pû inventer les plus habiles chirurgiens pour tenir ces os fracturés dans un parfait repos après leur réduction. Quand donc cette fracture arrive à des femmes curieuses de la beauté de leur gorge, cette réduction n'est presque jamais trop honorable au chirurgien: aussi ne néglige-t-il guere alors d'avertir de la difformité qui peut en résulter, avant que d'entreprendre de la remettre.

Les *clavicules* sont encore exposées aux luxations, mais rarement, à cause de la force de leurs ligamens: la cure sera d'autant plus difficile qu'on différera la réduction; car les luxations des *clavicules* sont presque toûjours incurables, quand elles sont une fois invétérées: la réussite dépend des bandages, qu'il faut appliquer avec tout le soin possible, après avoir réuni les parties disloquées dans leur situation naturelle. Galien s'est une fois démis la *clavicule* en luttant, & les deux os se réunirent par un bandage qu'il porta pendant quarante jours. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLAVIER, s. m. (*Luth.*) c'est la partie d'un orgue sur laquelle l'organiste posant ses doigts ouvre les soûpapes, qui étant ouvertes laissent aller le vent aux tuyaux. C'est cet usage qui lui a fait donner le nom de *clavier*, comme étant composé de toutes les clés qui ouvrent le passage au vent qui fait parler les tuyaux.

Un *clavier* est composé de deux parties; savoir, du chassis sur lequel les touches sont montées, & des touches. Le chassis *A B*, *C D*, (*fig. 15.*) est composé de trois barres de bois de chêne de deux pouces d'équarrissage, assemblées à tenons & mortaises; la barre *B C* du fond doit avoir une rainure d'un demi-pouce de large, & avoir deux piés de long pour quatre octaves: s'il y a ravalement au *clavier*, on ajoûte une longueur convenable pour pouvoir placer les touches du ravalement. Les deux côtés *A B*, *D C*, du chassis doivent avoir au moins un pié & demi de long. Lorsque la place est commode, on ne risque rien de leur donner plus de longueur. A environ un demi-pié des extrémités *A* & *D* des côtés du chassis, on met une regle *E F* épaisse d'un demi-pouce, & large de deux, dans laquelle sont plantées des pointes de fil-de-fer. Cette piece qui est assemblée dans les côtés du chassis à queue d'aronde, s'appelle le *guide*. Ces pointes servent en effet à guider & à tenir libres & séparées les touches qui passent chacune entre deux pointes.

Pour

Pour faire les touches on prend du trois quarts Hollande, c'est-à-dire du chêne épais de trois quarts de pouce; on coupe les planches de la longueur du côté du chaffis; on les dreffe bien, & on les réduit à un demi-pouce d'épaiffeur & à un demi-pié de largeur; on abat en bifeau le côté inférieur du bout qui doit entrer dans la rainure du chaffis (*Voyez r*, *fig. 17.*); l'on plaque enfuite des os ou de l'ivoire, fi on veut faire les touches blanches, fur l'autre extrémité: les plaques doivent occuper 3 $\frac{1}{2}$ pouces ou 4 pouces fur la longueur des planches. Si on veut faire le *clavier* noir, comme *A B*, *G H*, *fig. 16.* on plaque avec de l'ébeine coupé, de même que l'ivoire, en feuilles épaiffes d'une ligne, fur la même profondeur *A C* de 4 pouces. Lorfque les plaques font feches, ou même avant de les coller, on dreffe bien la rive *A B* qui doit faire un angle droit avec les largeurs *A G*, *B H* des planches; on trace enfuite avec le trufquin deux traits; & à un pouce de diftance de la rive *A B*, les deux traits que l'on imprime profondément doivent être à une ligne de diftance l'un de l'autre. On fait la même chofe aux *claviers* blancs.

Après cela on trace les touches, qui font fept dans chaque octave: ainfi il faut divifer un demi-pié que nous avons dit être la mefure d'une octave, en fept parties égales, aux points *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *fol*, *la*, *fi*, par fix traits: ces traits ne doivent aller que depuis l'arrête antérieure jufqu'au fecond des traits *e f*, excepté celui qui fépare le *mi* du *fa*, qui doit divifer la planche dans toute fa longueur: on trace enfuite les feintes dans l'efpace *e C D f*, dont la largeur eft de deux pouces, qui eft auffi la mefure de la largeur des hauffes des feintes. La premiere que l'on trace eft le *fol* ※; ce qui fe fait en divifant les deux touches *fol*, *la*, en quatre parties, prenant un quart du *fol* & un quart du *la*, & tirant deux lignes paralleles à la longueur des planches, où à la feinte *fol* ※ qui fe trouve être placée vis-à-vis la féparation du *fol* & du *la*, & avoir de largeur la moitié de celle d'une touche. Les autres feintes fe tracent de même, obfervant feulement que toutes les autres feintes, excepté celle du *fol* ※, font précédées ou fuivies de deux touches, entre lefquelles il ne doit point fe trouver de feintes. Ces touches font *mi fa*, & *fi ut*; les feintes contiguës à ces touches font *ut* ※, *mi* ♭, *fa* ※, *fi* ♭; elles doivent entrer des trois quarts de leur largeur dans les touches contiguës qui n'ont de feintes que d'un côté, c'eft-à-dire de $\frac{3}{8}$ de ces touches; ainfi l'*ut* ※ entre de $\frac{3}{8}$ dans l'*ut*, & feulement d'$\frac{1}{8}$ dans le *ré*; le *mi* ♭ entre de $\frac{3}{8}$ dans le *mi*, & d'$\frac{1}{8}$ dans le *ré*; le *fa* ※ entre de $\frac{3}{8}$ dans le *fa*, & d'$\frac{1}{8}$ dans le *fol*; le *fol* ※, comme nous avons dit, entre moitié dans le *fol* & moitié dans le *la*, c'eft-à-dire de $\frac{2}{8}$ dans chacune de ces touches; enfin le *fi* ♭ entre de $\frac{3}{8}$ dans le *fi*, & d'$\frac{1}{8}$ dans le *la*. Après avoir ainfi tracé les touches, on les préfente fur le chaffis, faifant entrer la partie qui doit fervir de queue dans la rainure de la barre *B C* du chaffis, & on perce des trous avec un vilbrequin fort menu, qui doivent traverfer la barre *B C* & la planche des touches: ces trous fervent à mettre des pioches, qui font des morceaux de fil-de-fer d'une ligne ou environ de diametre, dont l'ufage eft de retenir les touches par leurs queues dans la rainure du chaffis. Après avoir ainfi affûré la place de chaque touche, il faut les féparer les unes des autres; ce qui fe fait avec une fcie à refendre. On doit obferver que les feintes ne font pas fi longues que les autres touches: pour les en féparer, outre les deux traits de fcie fuivant leur longueur, il faut encore faire une entaille avec un bec-d'âne de la largeur des feintes; cette entaille doit être faite par-deffous la planche, & avoir de ce côté quatre ou cinq lignes de long, & du côté de deffus feulement une ligne: après cela on fépare par un trait de fcie les touches les unes des autres. Ces traits de fcie ne doivent pénétrer dans les planches que jufqu'aux traits *e f* qui fervent d'alignement aux feintes, excepté celui qui fépare le *mi* du *fa*, qui doit divifer la planche dans toute fa longueur. On commence à faire les traits de fcie qui féparent les touches par la partie antérieure *A B*, & ceux qui féparent les queues des mêmes touches, par la partie poftérieure *G H* des mêmes touches. On perce enfuite les mortaifes *g h*, *fig. 16.* dans lefquelles les demoifelles doivent paffer, & on fait les hauffes. Les hauffes font, pour les *claviers* noirs, de petits morceaux de bois de poirier noircis, longs de deux pouces, & hauts feulement d'un demi-pouce, auffi larges que la feinte: on plaque le deffus avec de l'ivoire ou de l'os pour les *claviers* blancs, comme l'octave de la *fig. 15.* on fait les hauffes d'ébeine, & on ne les plaque point parce qu'elles doivent être noires.

Le fecond *clavier*, qui eft le *clavier* du grand orgue dans celles où il y a un pofitif, fe tire fur le premier par les deux pommelles *A*, *fig 17.* plantées fur les extrémités antérieures *A D* du chaffis, pour faire rencontrer les talons *o* qui font au-deffous de ces touches, fur ceux *a* des touches correfpondantes du *clavier* du pofitif. *Voyez* TALONS.

La ligne de tablature que l'on voit au-deffous de la *fig. 16.* montre la pofition des trois clés, & quelles notes de mufique répondent au touches du *clavier*. On doit remarquer qu'un *ut* entre deux octaves eft commun à ces deux octaves, c'eft-à-dire l'*ut* à l'octave de l'octave qui le précede, & l'*ut* tonique de celle qui le fuit; & que la *fig. 16.* repréfente un *clavier* à grand ravalement, c'eft-à-dire que les touches defcendent au-deffous des quatre octaves jufqu'en *F ut fa*, & montent au-deffus des mêmes quatre octaves jufqu'en *E fi mi*; ce qui fait cinq octaves, qui eft plus que les orgues ordinaires n'en contiennent, puifqu'elles n'ont que quatre octaves & une touche pour tout ravalement. *Voyez* RAVALEMENT.

Doubles claviers des clavecins, *repréfentés fig. 8. Pl. de Luth.* font, comme dans les *claviers des orgues*, deux rangs de touches qui répondent perpendiculairement les unes au-deffus des autres. *Voyez* CLAVIER D'ORGUE. Le premier *clavier du clavecin* eft en tout femblable à celui de l'épinette. *Voy.* CHASSIS D'EPINETTE & EPINETTE. Les touches du fecond *clavier* font dirigées par un guide qui eft une regle de bois *E F*, garnie de pointes entre lefquelles les touches fe meuvent; aulieu que celles du premier font guidées par la barre traverfée de traits de fcie appellée *diapafon*, ainfi qu'il eft expliqué *au mot* CHASSIS *de clavier d'épinette*. Le chaffis du premier *clavier* peut fe tirer en-devant ou fe repouffer en arriere, pour que les pilotes *G H*, lorfque le *clavier* eft tiré, fe rencontrent fous les queues des touches du fecond *clavier*; d'où il arrive que lorfque l'on touche fur le premier *clavier*, le mouvement fe communique au fecond, comme fi on touchoit deffus; ce qui fait parler les cordes qui répondent aux fautereaux de ce fecond *clavier*. Mais lorfque le premier eft repouffé, les pilotes paffent au-delà de l'extrémité des touches du fecond *clavier*, qui reftent immobiles lorfque l'on touche les premieres. *Voyez la fig. 8. Pl. XVI. de Luth. & l'art.* CLAVECIN.

CLAVIER, *en terme d'Epinglier*, n'eft autre chofe qu'un morceau de fil-de-fer ou de laiton plié de maniere qu'un brin forme une efpece d'anneau vers le milieu qui lui fert d'attache. On n'employe point d'autre outil pour le faire que des bequettes. *Voyez* BEQUETTES *d'Epinglier*.

CLAUSE, f. f. (*Jurifprud.*) eft une partie d'un contrat, d'un teftament, ou de quelqu'autre acte,

soit public ou privé, qui contient quelque disposition particuliere. Ce terme vient du Latin *claudere*. Ainsi les *clauses* d'un acte sont les conventions, dispositions, ou conditions renfermées dans cet acte : il peut renfermer plus ou moins de *clauses*, suivant que la matiere y est disposée, & ce que les parties ont jugé à propos de mettre dans l'acte. Il n'y a régulierement dans un acte que ce que l'on y met ; cependant il y a certaines *clauses* qui sont tellement de l'essence des actes, qu'on les regarde comme de style, & qu'elles sont toûjours sous-entendues, comme l'hypoteque des biens dans les actes passés devant notaires, qui est de droit, quoiqu'on ait omis de la stipuler. Il y a quelques autres *clauses* qui sont pour ainsi dire de style, parce qu'on a coûtume de les stipuler, mais qui néanmoins ne sont pas de droit, telles que le préciput dans les contrats de mariage, lequel n'est pas dû sans une convention expresse. Une *clause* obscure s'explique par celles qui précedent ou par celles qui suivent, selon le rapport qu'elles ont entre elles ; & dans le doute, elle s'interprete contre celui qui a parlé d'une maniere obscure, parce que c'étoit à lui à s'expliquer plus clairement.

Dans les bulles & signatures de cour de Rome, il y a différentes *clauses* usitées, que l'on distingue chacune par quelques termes particuliers qui les caractérisent, tels que la clause *quovis modo*. On peut voir le détail & l'explication de ces *clauses* dans le *traité de l'usage & pratique de la cour de Rome*, de Perard Castel.

Clause *codicillaire*, est une *clause* apposée dans un testament, par laquelle le testateur déclare que si son testament ne peut valoir comme testament, il entend qu'il vaille comme codicille.

L'origine de cette *clause* vient de ce que dans les pays de Droit écrit, les testamens exigent beaucoup plus de formalités que les codicilles ; c'est pourquoi elle n'est d'usage que dans les pays de Droit écrit, & non dans les pays coûtumiers, où l'on dit communément que les testamens ne sont que des codicilles, parce qu'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un simple codicille.

On suppléoit quelquefois cette *clause* chez les Romains, lorsque l'intention du testateur paroissoit être que sa volonté fût exécutée de quelque maniere que ce pût être ; mais parmi nous on ne supplée point cette *clause*.

La *clause codicillaire* ne peut produire son effet que le testament ne soit au moins revêtu des formalités requises dans les codicilles.

L'institution d'héritier portée au testament, étant répudiée ou devenue caduque par prédécès de l'héritier institué, l'héritier *ab intestat* est tenu, en vertu de la *clause codicillaire*, de payer les legs.

Cette *clause* opere aussi que l'institution d'héritier & toutes les autres dispositions qui sont conçues en termes directs & impératifs, sont considérées comme des fidei-commis, de sorte que l'héritier *ab intestat* est tenu de rendre l'hérédité à l'héritier institué par le testament ; mais aussi il a droit de retenir la quarte trebellianique.

Comme la *clause codicillaire* n'a pour objet que de suppléer les formalités omises dans le testament, elle ne peut valider un testament qui est nul, par quelque autre cause, comme pour suggestion.

Il est parlé de la *clause codicillaire* dans plusieurs titres du code, & dans plusieurs auteurs, entre autres Dolive, Ricard, Cambolas, Henrys.

La nouvelle ordonnance des testamens, *art. 57.* porte que si l'héritier institué par un testament qui contient la *clause codicillaire*, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur que comme codicille seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite *clause*, il ne sera plus reçu à soûtenir ladite disposition en qualité de testament ; mais que s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la *clause codicillaire*.

Clause *de constitut & précaire*, *voyez* Constitut & Précaire.

Clause *dérogatoire*, est celle qui déroge à quelque acte précédent. Ce terme étoit usité principalement en matiere de testamens, où les *clauses dérogatoires* étoient certaines sentences ou autres phrases auxquelles on devoit reconnoître le véritable testament. Par exemple, le testateur disoit : « je veux » que mon testament soit exécuté, sans qu'il puisse » être révoqué par tout autre que je pourrois faire » dans la suite, à moins qu'il ne contienne la *clause* » suivante, *mon Dieu ayez pitié de moi* ». Il est parlé de ces *clauses dérogatoires* dans plusieurs lois du digeste, & dans divers auteurs ; mais toutes les questions qui y sont traitées deviennent présentement inutiles parmi nous, au moyen de l'*art. 76. de l'ordonnance des testamens*, qui abroge totalement l'usage des *clauses dérogatoires* dans tous les testamens, codicilles, ou dispositions à cause de mort.

Clause *irritante*, est celle qui annulle tout ce qui seroit fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme lorsqu'il est dit *à peine de nullité*.

Quand la loi est conçue en termes prohibitifs, négatifs, il n'est pas besoin de *clause irritante* pour annuller ce qui est fait au préjudice de la loi ; mais la *clause* est nécessaire quand la loi enjoint simplement quelque chose. *Leg. non dubium, cod. de legib.*

Clause *pénale*, est celle qui impose une peine à quelqu'un, au cas qu'il ne fasse pas quelque chose, ou qu'il ne le fasse pas dans un certain tems ; par exemple, qu'il sera tenu de payer une somme, ou qu'il sera déchu de quelque droit ou faculté.

Ces sortes de *clauses* ne sont que comminatoires lorsqu'elles sont insérées dans des conventions, la peine n'est jamais encourue de plein droit, à moins que l'on n'ait été mis juridiquement en demeure d'accomplir la convention, & il dépend toûjours de la prudence du juge de modérer la peine, & même d'en décharger s'il y a lieu.

Dans les dispositions de derniere volonté, les *clauses pénales* ajoûtées aux libéralités doivent être exécutées à la rigueur, à moins qu'elles ne renferment des conditions impossibles ou contre les bonnes mœurs. *Voyez* Henrys, *tome I. liv. IV. chap. vj. quæst. 68.*

Clause *résolutoire*, est celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul & résolu, au cas qu'une des parties n'exécute point ce qu'elle a promis.

Ces sortes de *clauses* peuvent s'appliquer à différentes conventions. De ce nombre est le pacte de la loi commissoire, dont il sera parlé *à l'article* Pacte.

Pour mettre à effet une *clause résolutoire*, il faut d'abord que celui contre qui on veut s'en servir, soit mis juridiquement en demeure de remplir ses engagemens, & ensuite faute par lui de l'avoir fait, demander & faire ordonner en justice la résolution de l'acte.

En effet, il en est des *clauses résolutoires* à-peu-près comme des *clauses* pénales, c'est-à-dire qu'elles ne se prennent point à la rigueur, mais sont réputées comminatoires ; c'est pourquoi le juge accorde ordinairement un délai pour satisfaire à ce qui est demandé, à moins que la chose ne pût souffrir de retardement. *Voyez* Louet & Brodeau, *let. VI. som. 50.* Soefve, *tome II. cent. 1. ch. vj.* & Résolution de contrat.

Clause *des six mois*, s'entend d'une *clause* que l'on appose dans quelques baux à loyer, pour résoudre le bail avant le tems qu'il devoit durer, en avertissant six mois d'avance. Cette faculté est ordinairement reciproque. (*A*)

CLAUSEN, (*Géog.*) ville d'Allemagne dans le Tirol, près de la riviere d'Eïak.

CLAUSENBOURG, (*Géog.*) ville de la Transsilvanie, où s'assemblent ordinairement les états du pays.

CLAUSENTHAL, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne en Franconie, fameuse par ses mines.

CLAUSION, s. f. (*Jurisprud.*) dans certains parlemens, signifie *appointement.* Ce terme vient du Latin *causa conclusa*, ce qu'on appelle au parlement de Paris, dans les procès par écrit, *appointement de conclusion.* Au parlement de Toulouse, *clausion* se dit de tout appointement ou reglement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. *Voyez le style du parlement de Toulouse, par* Cairon, *p. 477. 483. 504. 510. 519. 529. 535. 584. 639 & 665.* On se sert aussi de ce terme au parlement de Grenoble. *Voyez* Guypape, *décis. 201. & ibid. not.* (*A*)

CLAUSOIR, s. m. *en bâtiment*, est le plus petit carreau, ou la boutisse qui ferme une assise dans un mur continu, ou entre deux piédroits. (*P*)

CLAUSTHAL, (*Géog.*) ville d'Allemagne dans le Hartz, dans la principauté de Grubenhagen, à l'électeur de Hanovre, fameuse par ses mines.

CLAUSTRAL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de tout ce qui appartient à un cloître de religieux.

Le prieur *claustral* est un religieux qui a le gouvernement du monastere : on l'appelle *claustral*, pour le distinguer du prieur commendataire qui n'est pas régulier.

On appelle *offices claustraux*, dans les monasteres d'hommes, certaines fonctions qui n'étoient autrefois que de simples offices, & qui par succession de tems ont été considérées comme de vrais titres de bénéfices ; tels sont les offices de chambrier, d'aumônier, d'infirmier, de célerier, de sacristain, & autres semblables. L'abbé nomme à ces offices.

Dans les maisons où on a introduit la réforme, la plûpart de ces offices ont été supprimés, & réunis avec tous leurs revenus à la manse des religieux.

Dans l'abbaye de Saint-Denis en France, il y avoit un grand-prieur, un sous-prieur, un chancelier garde des sceaux, grand-aumônier, grand-confesseur, grand bouteiller, grand-pannetier, grand-prevôt, grand-maréchal féodal, & un grand-veneur de l'abbé, qui étoient tous offices *claustraux* possédés par des religieux. (*A*)

CLAVUS, s. m. *terme de Medecine*, est le nom que les Medecins donnent à une douleur lancinante, à la tête, où elle se fait sentir ordinairement au-dessus des yeux, c'est-à-dire au sinus frontal, de telle sorte qu'il semble au malade qu'il lui entre actuellement dans la tête une vrille ou un poinçon ; ce qui a fait donner à cette maladie le nom de *clavus.* Quelquefois le *clavus* n'affecte qu'un côté, quelquefois aussi tous les deux.

On regarde cette maladie comme une espece de fievre intermittente, parce qu'en effet elle reprend & quitte le malade à des périodes réglés. Elle est quelquefois quotidienne, quelquefois elle n'est que tierce. *Voyez* FIEVRE.

On la guérit en donnant au malade un émétique un peu avant & un peu après l'accès, à quoi on ajoûte, pour plus d'efficacité, une dose convenable de quinquina, comme pour les fievres intermittentes. Quelquefois aussi la saignée & les diaphorétiques operent la cure, sans qu'il soit besoin d'autres remedes. *Chambers.*

Quelquefois les hystériques ont au sommet de la tête une douleur semblable, que Sydenham appelle *clavus hystericus. Voyez* PASSION HYSTÉRIQUE. (*b*)

CLAVUS, s. m. *dans l'antiquité*, bande ou filet de pourpre, que les sénateurs & les chevaliers Romains portoient sur la poitrine, & qui étoit plus ou moins large, selon la dignité de celui qui le portoit. C'est de ces différentes largeurs qu'est venue la différence de la tunique *augusticlavia*, & de la tunique *laticlavia. Voyez* LATICLAVIA.

Cet ornement étoit appellé, selon quelques-uns, *clavus*, clou, parce qu'il étoit semé de petites plaques rondes d'or ou d'argent semblables à des têtes de clou. Le P. Cantel, jésuite, soûtient que le *clavus* ne consistoit qu'en des especes de fleurs de couleur de pourpre, cousues sur l'étoffe. *Dict. de Trévoux.*

CLAZOMENE, (*Géog. anc.*) ville d'Asie dans l'Ionie, & l'une des douze anciennes de cette province ; elle avoit Smyrne à l'orient, & Chios à l'occident.

CLE

* CLÉ, s. m. (*Serrurerie.*) instrument de fer qui sert à ouvrir & fermer une serrure. On y distingue trois parties principales, l'anneau, la tige, & le panneton : l'anneau est la partie évuidée en cœur ou autrement, qu'on tient à la main quand on ouvre ou ferme la serrure ; la tige est le petit cylindre compris entre l'anneau & le panneton ; le panneton est cette partie saillante à l'autre extrémité de la *clé*, & placée dans le même plan que l'anneau. On voit que le panneton étant particulierement destiné à faire mouvoir les parties intérieures de la serrure, doit changer de forme, selon le nombre, la qualité, la disposition de ces parties. Pour faire une *clé* ordinaire, on prend un morceau de fer proportionné à la grosseur de la *clé* ; on ménage à une extremité une portion d'étoffe pour le panneton ; on forge la tige. On ménage à l'autre bout une autre portion d'étoffe pour l'anneau ; puis on sépare sur la tranche la *clé* qui est pour ainsi dire enlevée ; on donne au marteau & à la forge, à l'étoffe destinée pour le panneton, la forme la plus approchée de celle qu'il doit avoir ; on perce à la pointe l'étoffe destinée pour l'anneau, qu'on a auparavant applatie au marteau ; puis on acheve la *clé* à la lime & à l'étau. On verra dans nos Planches de Serrurerie des *clés* de plusieurs sortes, tant simples qu'ornées, tant ébauchées que finies, tant à panneton platis qu'à panneton en S, tant solides que forées, tant à simple forure qu'à forures multipliées. Les *clés* simples sont telles que celles que je viens de décrire ; elles sont quelquefois terminées par un bouton : les *clés* ornées sont celles dont l'anneau évuidé & solide en plusieurs endroits, forme par les parties solides & évuidées des desseins d'ornemens ; les *clés* à pannetons plats sont celles dont cette partie terminée par des surfaces paralleles, a par-tout la même épaisseur ; les *clés* à panneton en S, sont celles où cette partie a la figure d'une S. Pour former les ventres de l'S avec plus de facilité, on fore le panneton en deux endroits ; ces forures se font au foret à l'ordinaire ; on enleve ensuite à la lime le reste d'épaisseur d'étoffe qui se trouve au-delà de la forure, & l'S se trouve faite. Exemple : 8 (1 4 / 3 2) ; soit 1 & 2 les trous ou forures, il est évident qu'en enlevant les parties 3 & 4, on formera une S. Les *clés* solides sont celles dont la tige n'est point percée par le bout d'un trou pour y recevoir une broche ; les *clés* percées sont celles où le bout de la tige foré peut recevoir une broche. Quelquefois cette forure, au lieu d'être ronde, est en tiers-point, ou d'une autre forme singuliere. Pour la faire facilement, on commence par pratiquer à la tige, au foret, un trou rond ; puis, à l'aide d'un mandrin d'acier bien trempé, & figuré comme la forure qu'on veut faire, on donne à ce trou rond, en y forçant peu-à-peu le mandrin à coups de marteau, la figure du mandrin même, ou de la broche qu'on veut être reçue dans la *clé* forée. Si la broche est en fleur de lys, &

que la forure doive être en fleur de lys, il faudra commencer par travailler en acier un mandrin en fleur de lys. On voit que ces *clés* à forure singuliere demandent beaucoup de tems & de travail. Si vous concevez une *clé* forée, & que dans la forure on ait placé une boutérolle, ensorte que la bouterolle ne remplisse pas exactement la forure, vous aurez une *clé* à triple forure. On voit que par cet artifice de placer une bouterolle dans une bouterolle, & cet assemblage dans une forure, on peut ménager des espaces vuides & profonds, entre des espaces solides & profonds, dans la solidité de ce corps de la tige, & même donner à ces espaces telle forme que l'on veut, ce qui paroît surprenant à ceux qui ignorent ce travail. *Voy. dans nos Planches de Serrurerie le détail en figures de toutes ces* clés, *& des instrumens destinés à les forer.*

Voilà ce que c'est qu'une *clé*, en prenant ce mot au simple; mais la fonction de cet instrument, d'ouvrir & de fermer, a fait appeller par analogie, du même nom, une infinité d'autres instrumens dont la forme est très-différente. Le nom de *clé* a aussi été donné, dans un sens moral, à toutes les connoissances nécessaires pour l'intelligence d'un ouvrage, d'un auteur, *&c. Voyez dans la suite de cet article le mot* clé, *employé selon ses acceptions différentes, tant au simple qu'au figuré. Voy. aussi les art.* SERRURE, PANNETON, *&c.*

CLÉ, *dans un sens moral & théologique*, marque de *puissance*, comme lorsqu'il est dit, Isaïe *xxij. v.* 22. *Je donnerai à mon serviteur Eliacem la clé de la maison de David; il ouvrira & nul ne fermera.... il fermera & nul n'ouvrira.... De prééminence*, comme lorsque Jesus-Christ donne à Pierre la *clé* du royaume des cieux.... *D'intelligence*, comme dans l'endroit où Jesus-Christ reproche aux Pharisiens d'avoir pris la *clé* de la science, & de ne point entrer dans le royaume des cieux, & de n'en pas ouvrir la porte aux autres, *&c.*

CLÉ, *caractere de Musique*, qui mis au commencement d'une portée, détermine le degré d'élevation de cette portée dans le systême général, & indique les noms de toutes les notes qu'elle contient.

Anciennement on appelloit *clé* les lettres par lesquelles on désignoit les sons de la gamme: ainsi la lettre *A* étoit la *clé* de *la*; *C*, la *clé* d'*ut*, &c. A mesure que le systême s'étendit, on apperçut bien-tôt l'embarras & l'inutilité de cette multitude de *clés*. Guy d'Arezze qui les avoit inventées, marquoit une lettre ou *clé* au commencement de chacune des lignes de la portée; car il ne plaçoit point encore de notes dans les espaces: on voit des exemples de cela dans plusieurs anciens manuscrits. Dans la suite on ne marqua plus qu'une des sept *clés* au commencement d'une des lignes de la portée, celle-là suffisant pour fixer la position de toutes les autres selon l'ordre naturel. Enfin de ces sept lettres ou *clés* on en a choisi trois, qu'on a nommé *claves signatæ*, ou *clés marquées*, parce qu'on se contente d'en marquer une des trois au commencement des lignes pour donner l'intelligence des autres. En effet Kepler prétend que si étant au fait des anciennes écritures, on examine bien la figure de nos *clés*, on trouvera qu'elles se rapportent chacune à la lettre un peu défigurée de la note qu'elle représente. Ainsi la *clé* de *sol* étoit originairement un *G*; la *clé* d'*ut*, un *C*; & celle de *fa*, une *F*.

Nous avons donc trois *clés* à la quinte l'une de l'autre; la *clé* d'*f ut fa* ou de *fa*, qui est la plus basse, & qui se marque ainsi, la *clé* d'*ut* ou de *c sol ut*, qui se marque ainsi, & qui est une quinte au-dessus de la premiere; & la *clé* de *sol* ou de *g ré sol*, qui se marque ainsi, & qui est une quinte au-dessus de celle d'*ut* dans l'ordre marqué (*Pl. I. Mus. fig.* 5.). Sur quoi il faut observer que la *clé* se pose toûjours sur une ligne, & jamais dans un espace.

En ajoûtant quatre lignes au-dessus de la *clé* de *sol*, ce qui fait le plus grand nombre usité, & trois lignes au-dessous de la *clé* de *fa*, ce qui est aussi le plus grand nombre, on voit que le systême total des notes qu'on peut placer sur les degrés déterminés par ces *clés* se monte à vingt-quatre, c'est-à-dire trois octaves & une quarte depuis le *fa* qui se trouve au-dessous de la premiere ligne, jusqu'au *si* qui se trouve au-dessus de la derniere; & tout cela forme ensemble ce qu'on appelle *le clavier général:* par où l'on doit juger que cette étendue a dû faire longtems celle du systeme. Aujourd'hui qu'il acquiert sans cesse de nouveaux degrés, tant au grave qu'à l'aigu, on marque ces degrés sur des lignes accidentelles qu'on ajoûte en haut ou en bas, selon le besoin.

Au lieu de joindre ensemble toutes les lignes comme nous avons fait ici pour montrer le rapport des *clés*, on les sépare de cinq en cinq, parce que c'est à-peu-près aux degrés qui y sont compris qu'est bornée l'étendue d'une voix ordinaire. Cette collection de cinq lignes s'appelle *portée*, & l'on y ajoûte une *clé* pour déterminer le nom des notes, & pour montrer quel lieu la portée doit occuper dans le clavier.

De quelque maniere qu'on prenne cinq lignes de suite dans le clavier, on y trouve une *clé* comprise, & quelquefois deux, auquel cas on en retranche une comme inutile: l'usage a même déterminé laquelle il falloit retrancher, & laquelle il falloit poser; ce qui a donné lieu de fixer le nombre des positions de chaque *clé*.

Si je fais une portée des cinq premieres lignes du clavier en commençant par le bas, j'y trouve la *clé* de *fa* sur la quatrieme ligne: voilà donc une position de *clé*, & cette position appartient évidemment aux sons les plus graves.

Si je veux gagner une tierce en haut, il faut ajoûter une ligne; il en faut donc retrancher une en bas, autrement la portée auroit plus de cinq lignes: alors la *clé* de *fa* se trouve transportée de la quatrieme ligne sur la troisieme; la *clé* d'*ut* se trouve aussi sur la cinquieme ligne: mais comme deux *clés* sont inutiles, on retranche ici celle d'*ut*. On voit que la portée de cette *clé* est d'une tierce plus élevée que la précédente.

En abandonnant encore une ligne en bas pour en gagner une nouvelle en haut, on a une troisieme portée, où la *clé* de *fa* se trouveroit sur la deuxieme ligne, & celle d'*ut* sur la quatrieme: ici on abandonne la *clé* de *fa*, & on prend celle d'*ut*. On a encore gagné une tierce à l'aigu.

En continuant ainsi de ligne en ligne, on passe successivement par quatre positions différentes de la *clé* d'*ut*: arrivant à celle de *sol*, on la trouve posée d'abord sur la deuxieme, & puis sur la premiere ligne; & cette derniere position donne le diapason le plus aigu que l'on puisse établir par les *clés*.

On peut voir (*Pl. I. fig.* 6.) cette succession des *clés* du grave à l'aigu, avec toutes leurs positions; ce qui fait en tout huit portées, *clés*, ou positions de *clés* différentes.

De quelque caractere que puisse être une voix ou un instrument, pourvû que son étendue n'excede pas à l'aigu ou grave celle du clavier général, on peut dans ce nombre lui trouver une portée & une *clé* convenable; & il y en a en effet de déterminées pour toutes les parties de la Musique. *Voyez* PARTIES. Si l'étendue d'une partie est fort grande, & que le nombre de lignes qu'il faudroit ajoûter au-

dessus ou au-dessous devienne incommode, alors on change la *clé*: on voit clairement par la figure quelle *clé* il faudroit prendre pour élever ou abaisser la portée, de quelque *clé* qu'elle soit armée actuellement.

On voit aussi que pour rapporter une *clé* à l'autre, il faut les rapporter toutes deux sur le clavier général, au moyen duquel on voit ce que chaque note de l'une de ces *clés* est à l'égard de l'autre : c'est par cet exercice réitéré qu'on prend l'habitude de lire aisément les partitions.

Il suit de cette méchanique, qu'on peut placer telle note qu'on voudra de la gamme sur une ligne ou dans un espace quelconque de la portée, puisqu'on a le choix de huit positions différentes, qui est le nombre des sons de l'octave : ainsi on pourroit noter un air entier sur la même ligne, en changeant la *clé* à chaque note.

La *fig. 7. Plan. I.* montre par la suite des *clés* la suite des notes, *ré*, *fa*, *la*, *ut*, *mi*, *sol*, *si*, *ré*, montant de tierce en tierce, & toutes placées sur la troisieme ligne.

La figure suivante (*8.*) représente sur la suite des mêmes *clés* la note *ut*, qui paroît descendre de tierce en tierce sur toutes les lignes de la portée & au-delà, & qui cependant, au moyen des changemens de *clés*, garde toûjours l'unisson.

Il y a deux de ces positions, savoir la *clé* de *sol* sur la premiere ligne, & la *clé* de *fa* sur la troisieme, dont l'usage paroît s'abolir de jour en jour. La premiere peut sembler moins nécessaire, puisqu'elle ne rend qu'une position toute semblable à celle de *fa* sur la quatrieme ligne, dont elle differe pourtant de deux octaves. Pour la *clé* de *fa*, en l'ôtant tout-à-fait de la troisieme ligne, il est évident qu'on n'aura plus de position équivalente, & que la composition du clavier qui est complette aujourd'hui, deviendra défectueuse en cela. (*S*)

Clé transposée, est *en Musique* toute *clé* accompagnée de dièses ou de bémols. Ces signes y servent à changer le lieu des deux semi-tons de l'octave, comme je l'ai dit *au mot* Bémol, & à établir l'ordre naturel de l'octave sur tous les différens degrés de l'échelle.

La nécessité de ces altérations naît de la similitude des modes dans tous les tons ; car comme il n'y a qu'une formule pour le mode majeur, il faut que tous les sons de ce mode dans chaque ton se trouvent ordonnés de la même maniere sur leur tonique ; ce qui ne peut se faire qu'à l'aide des dièses ou des bémols. Il en est de même du mode mineur : mais comme la même combinaison de sons qui donne la formule pour un ton majeur, la donne aussi pour le mode mineur d'un autre tonique (*Voyez* Mode), il s'ensuit que pour les vingt-quatre modes il suffit de douze combinaisons : or si avec la gamme naturelle, on compte six modifications par dièses (*Voyez* Dièse), & cinq par bémols (*Voyez* Bémols), ou six par bémols & cinq par dièses ; on trouvera ces douze combinaisons, auxquelles se bornent toutes les variétés possibles des tons dans le systême établi.

Nous expliquerons *aux mots* Dièse & Bémol, l'ordre selon lequel ils doivent être placés à la *clé*. Mais pour transposer la *clé* convenablement à un ton ou mode quelconque, voici une formule générale trouvée par M. de Boisgelou conseiller au grand-conseil, & qu'il a bien voulu me communiquer.

Je commence par le mode majeur.

Prenant la note *ut* pour terme de comparaison, nous appellerons *intervalles mineurs* la quarte *ut fa*, & tous les intervalles d'*ut* à une note bémolisée quelconque ; tout autre intervalle est *majeur*. Remarquez qu'on ne doit pas prendre par dièse la note supérieure d'un intervalle majeur, parce qu'alors on feroit un intervalle superflu ; mais il faut chercher la même chose par bémol, ce qui donnera un intervalle mineur. Ainsi on ne composera pas en *la* dièse, parce que la sixte *ut la* étant majeure naturellement, le dièse de *la* la rendroit superflue : mais on prendra la note *si* bémol, qui donne la même touche par un intervalle mineur ; ce qui rentre dans la regle.

Voici donc comment le mode majeur doit s'appliquer sur chacun des douze sons de l'octave, divisé par intervalles majeurs & mineurs.

0	*Ut*,	Terme de comparaison.
Mineur	*re*♭,	seconde.
Majeur	*re*,	seconde.
Mineur	*mi*♭,	tierce.
Majeur	*mi*,	tierce.
Mineur	*fa*,	quarte.
Majeur	*fa*※,	quarte.
Majeur	*sol*,	quinte.
Mineur	*la*♭,	sixte.
Majeur	*la*,	sixte.
Mineur	*si*♭,	septieme.
Majeur	*si*.	septieme.

Pour transposer la *clé* convenablement à une de ces douze notes prise à volonté, comme tonique ou fondamentale, il faut d'abord voir si l'intervalle qu'elle fait avec *ut* est majeur ou mineur : s'il est majeur, il faut des dièses ; s'il est mineur, il faut des bémols.

Pour déterminer maintenant combien il faut de dièses ou de bémols, soit *a* le nombre qui exprime l'intervalle d'*ut* à la note en question ; la formule par dièses sera $\frac{\overline{a-1}\times 2}{7}$, & le reste donnera le nombre de dièses qu'il faut joindre à la *clé* ; la formule par bémols sera $\frac{\overline{a-1}\times 5}{7}$, & le reste sera le nombre des bémols qu'il faut joindre à la *clé*.

Je veux, par exemple, composer en *la* mode majeur ; il faudra des dièses, parce que *la* fait un intervalle majeur avec *ut*. L'intervalle est une sixte dont le nombre est six : j'en retranche un ; je multiplie le reste cinq par deux, & du produit dix rejettant sept autant de fois qu'il se peut, le reste trois est le nombre des dièses qu'il faut à la *clé* pour le ton majeur de *la*.

Que si je veux prendre *fa* mode majeur, je vois que l'intervalle est mineur, & qu'il faut par conséquent des bémols. Je retranche donc un du nombre quatre de l'intervalle ; je multiplie par cinq le reste trois, & du produit quinze rejettant sept autant de fois qu'il se peut, j'ai un de reste ; c'est un bémol qu'il faut à la *clé*.

On voit par-là que le nombre de dièses ou de bémols de la *clé* ne peut jamais passer six, puisqu'ils doivent être le reste d'une division par sept.

Pour les tons mineurs il faut appliquer la même formule des tons majeurs, non sur la tonique, mais sur la note qui est une tierce mineure au-dessus de cette même tonique, c'est-à-dire sur sa médiante.

Ainsi pour composer en *si* mineur, je transposerai la *clé* comme pour le ton majeur de *ré* ; pour *fa* dièse mineur je la transposerai comme pour *la* majeur ; pour *sol* mineur, comme pour *si* bémol majeur, *&c.*

Les Musiciens ne déterminent les transpositions qu'à force de pratique, ou en tâtonnant : mais la regle que nous donnons est démontrée générale, & sans exception. (*S*)

On voit aisément par la méthode que nous proposons ici, que l'on doit mettre un bémol à la *clé* dans le mode mineur de *ré*, quoique presque tous les Musiciens François, si on en excepte M. Rameau, ne mettent rien à la *clé* dans ce mode. La méthode de M. Rameau est pourtant fondée sur cette regle très-simple & très-vraie, que dans le mode majeur il faut mettre autant de dièses ou de bémols à la *clé* que l'échelle du mode en contient en montant ; & que dans le mode mineur il faut mettre

autant de dièses ou de bémols à la *clé*, que l'échelle du mode en contient en descendant. *Voyez* MODE, & ECHELLE *ou* GAMME. (*O*)

CLÉ, *terme de Polygraphie & de Stéganographie*, c'est-à-dire de l'art qui apprend à faire des caracteres particuliers dont on se sert pour écrire des lettres qui ne peuvent être lûes que par des personnes qui ont la connoissance des caracteres dont on s'est servi pour les écrire; c'est ce qu'on appelle *lettres en chiffres*. *Voyez* CHIFFRE & DÉCHIFFRER.

Or les personnes qui s'écrivent de ces sortes de lettres ont chacune de leur côté un alphabet où la valeur de chaque caractere convenu est expliquée: par exemple, si l'on est convenu qu'une étoile signifie *a*, l'alphabet porte *,... a; ainsi des autres signes.

Or ces sortes d'alphabets qu'on appelle *clés* en terme de Stéganographie, c'est une métaphore prise des *clés* qui servent à ouvrir les portes des maisons, des chambres, des armoires, &c. & nous donnent ainsi lieu de voir le dedans; de même les *clés* ou alphabets dont nous parlons donnent le moyen d'entendre le sens des lettres & chiffres; elles servent à déchiffrer la lettre ou quelqu'autre écrit en caracteres singuliers & convenus.

C'est par une pareille extension ou métaphore qu'on donne le nom de *clé* à tout ce qui sert à éclaircir ce qui a d'abord été présenté sous quelque voile, & enfin à tout ce qui donne une intelligence qu'on n'avoit pas sans cela. Par exemple, s'il est vrai que la Bruyere, par Ménalque, Philémon, &c. ait voulu parler de telle ou telle personne, la liste où les noms de ces personnes sont écrits après ceux sous lesquels la Bruyere les a cachés; cette liste, dis-je, est ce qu'on appelle *la clé de la Bruyere*. C'est ainsi qu'on dit *la clé de Rabelais*, *la clé du Catholicon d'Espagne*, &c.

C'est encore par la même figure que l'on dit que *la logique est la clé des Sciences*, parce que comme le but de la Logique est de nous apprendre à raisonner avec justesse, & à développer les faux raisonnemens, il est évident qu'elle nous éclaire & nous conduit dans l'étude des autres Sciences; elle nous en ouvre, pour ainsi dire, la porte, & nous fait voir ce qu'elles ont de solide, & ce qu'il peut y avoir de défectueux ou de moins exact. (*F*)

CLÉ *d'or*, (*gentilshommes de la*) *Hist. mod.* ce sont de grands officiers de la cour d'Espagne ou de celle de l'empereur, qui portent à leur ceinture une *clé d'or*, signe du droit qu'ils ont d'entrer dans la chambre de ces princes.

CLÉ, *terme de Blason*: on dit *clés en pal* ou *en sautoir*, *couchées* ou *adossées*, selon que les pannetons sont disposées. *Diction. de Trév.*

CLÉ, (*Venerie.*) *clés de meute*; ce sont les meilleurs & les plus sûrs de la meute.

CLÉS, (*Fauconn.*) ce sont les ongles des doigts de derriere de la main d'un oiseau de proie.

CLÉ, *terme d'Architecture*; *clé d'un arc*, *d'une voûte* ou *croisé*, *plein ceintre*, ou autrement, est la derniere pierre qu'on met au haut pour en fermer le ceintre, laquelle étant plus étroite par en-bas que par en-haut, presse & affermit toutes les autres. La *clé*, selon Vignole, est différente selon les ordres: au toscan & au dorique, ce n'est qu'une simple pierre en saillie ou bossage: à l'ionique, la *clé* est taillée de nervure en maniere de console avec enroulement: au corinthien & au composite, c'est une console riche de sculpture, avec enroulemens & feuillages de refend. En cela les anciens étoient plus prudens que nous, & affectoient toûjours de rendre les sculptures analogues à l'architecture. *Voyez* l'abus que les modernes en font, *aux articles*, CLAVEAU, AGRAFE. (*P*)

CLÉ, *en terme de Bottier*, c'est un morceau de bois plat, & plus mince en-bas qu'en-haut, que l'on enfonce à force dans l'embouchoir pour en faire prendre la forme à la botte. *Voyez la fig. 29. Pl. du Cordonnier-Bottier.*

CLÉ, c'est le nom que les *Bourreliers*, *Selliers*, & *Carrossiers* donnent aux manivelles dont ils se servent pour démonter les écrous des essieux à vis, ou pour tourner les roues & pignons à crémaillere, sur lesquels ils bandent les soûpentes qui portent le corps des carrosses. Une des extrémités de cette *clé* est une ouverture quarrée, & l'autre une ouverture octogone; elles servent l'une & l'autre pour serrer les écrous des mêmes formes. Il y en a de différente grandeur. *Voyez la fig. 22. Pl. du Bourrelier.*

CLÉ, *en termes de Brasserie*, est une planche d'un pié de long sur huit à neuf pouces de large, percée d'un trou semblable à celui du fond de la cuve, & de la maîtresse piece du faux-fond; de façon que le trou de la maîtresse piece & celui de la *clé* soient un peu plus grands, pour que la rape puisse passer aisément, & boucher exactement le trou du fond de la cuve.

CLÉS *petites & grandes*, outil de *Charron*; c'est un morceau de fer qui est plus ou moins gros & long, selon l'usage de la *clé*. Par exemple pour une *clé* à cric, le fer est de cinq à six piés de long sur deux pouces d'épaisseur; & pour une *clé* à vis ordinaire, il y en a depuis un pié & au-dessus.

C'est un morceau de fer rond par le corps, un peu applati des deux bouts, & large dans le milieu où il est percé d'un trou quarré de la grosseur des vis que l'on veut serrer dans l'écrou.

Cette *clé* sert aux Charrons pour serrer les vis dans les écrous, pour monter & tendre les soûpentes d'un carrosse sur les crics, & enfin pour visser tous leurs ouvrages. *Voyez la figure 13. Planche du Charron.*

CLÉS, (*Grosses forges.*) *Voyez cet article.*

CLÉ *du trépan*, instrument de *Chirurgie* qui sert à monter & démonter la pyramide du trépan couronné. *Voyez* TRÉPAN.

CLÉ, (*Fontainier.*) ce sont de grosses barres de fer ceintrées, dont on fourre la boîte dans le fer d'un regard pour tourner les robinets. Ce fer est montant & se divise en parties plates qui embrassent les branches d'un robinet, au moyen d'un boulon claveté qui passe à-travers. (*K*)

CLÉ, *en terme de Formier*, c'est un morceau de bois un peu aigu par un bout en forme de coin, qu'on introduit dans la forme brisée pour l'ouvrir autant que l'on veut. *Voyez Pl. du Cordonnier-Bottier.*

CLÉ *ou* ACCORDOIR: les faiseurs d'instrumens de musique ont des *clés* pour monter & desserrer les chevilles, auxquelles sont attachées les cordes des clavecins, psaltérions, épinettes, &c. Ces *clés* sont composées d'une tige de fer ou de cuivre *A B*, percée par en-bas d'un trou quarré, dans lequel on fait entrer la tête des chevilles; & elles sont surmontées d'un petit marteau de fer ou de cuivre *c C* qui tient lieu de poignée, & qui sert à frapper les chevilles & les affermir quand elles sont montées. *Voy. la fig. 27. Pl. XVII. de Lutherie.*

Il y a de plus aux *accordoirs*, *clés*, ou *marteaux* des clavecins, épinettes, psaltérions, un crochet *D* qui sert à faire les anneaux, par le moyen desquels on accroche à leurs chevilles les cordes de laiton & d'acier. Pour faire ces anneaux, on commence par ployer le bout de la corde ensorte qu'elle forme une anse, que l'on tient avec les doigts *pollex* & *indicator* de la main gauche; on fait passer ensuite le crochet *D* du marteau que l'on tient de la main droite, dans l'anse de la corde, & on tourne la tige du marteau pour faire entortiller l'extrémité de la corde qui forme l'anse autour de cette même corde, laquelle se termine ainsi en un anneau, par le moyen duquel on peut l'accrocher où l'on veut.

Clé *des étains*, (*Marine.*) « c'est une piece de » bois triangulaire qui se pose sur le bout des étains » & qui les entretient avec l'étambord : on l'appelle » aussi *contrefort* ». *Voyez* la forme de cette piece de bois *Pl. VI. Marine*, *fig.* 12.

« La *clé* des étains a un pouce d'épaisseur moins » que l'étrave ; elle est renforcée de deux courts bâ- » tons, & jointe à l'étrave par quelques chevilles de » fer qui passent au-travers dans son milieu ; & il y » en a quatre autres à chaque côté ». (*Z*)

Clés *du guindas*, (*Marine.*) « ce sont de petites » pieces de bordage entaillées en rond, qui tiennent » les bouts du guindas sur les cotes. (*Z*)

Clé *de fond de mât*, *clé de mât de hune*, (*Marine.*) « c'est le bout d'une barre de fer, ou une grosse che- » ville de bois qui entre dans une mortaise, au bout » d'en-bas du mât de hune, & qui sert à le soûtenir » debout, & que l'on ôte chaque fois qu'il faut ame- » ner ce mât ; ou bien c'est une cheville quarrée de » fer ou de bois, qui joint un mât avec l'autre vers » les barres de hune, & que l'on ôte quand il faut » amener le mât ». *Dictionn. de Marine.* (*Z*)

Clé, (*Menuiserie.*) c'est un morceau de bois large & mince, que l'on insere dans des mortaises faites à des planches, pour les joindre ensemble. *Voyez fig. Pl. IV. de Menuiserie.*

Clé, se dit aussi de pieces de bois en forme de coin, que l'on fait entrer dans des mortaises faites au bout des tenons qui excedent l'épaisseur du bois, dans lesquels ils sont assemblés ; comme on voit aux tablettes de bibliotheques, *&c.*

Clé, *en termes d'Orfevre-Bijoutier*, est un morceau de bois plat, quarré, large par un bout, & qui va en retrécissant jusqu'à l'autre bout ; il arrête les poupées sur le banc, en passant dans leur tenon. *Voyez* Banc.

Clé, (*Plombier.*) ce sont de grosses manivelles de fer : l'ouverture s'applique aux robinets des regards quand il s'agit de donner ou de soustraire l'eau aux fontaines ; la queue fait la fonction de levier, & donne au plombier la facilité de tourner les robinets.

Clé, (*Relieur.*) ces ouvriers en ont une qui leur sert à desserrer ou à serrer leur couteau. *Voyez Pl. I. du Relieur*, *fig.* 13. *voyez aussi l'article* Relier. Ils appellent cette clé, *clé du fust* ; elle doit être de fer.

Clé, (*Manufact. en soie.*) ces ouvriers ont une *clé* qui n'a rien de particulier. *Voyez* son usage à l'*article* Velours ciselé.

Clé, (*Tourneur.*) coin de bois placé sous les jumelles & dans la mortaise pratiquée à la queue des poupées, qu'il tient fermes & solides. *Voyez* Tour.

Clés, (*Jurispr.*) *mettre* ou *jetter les clés sur la fosse du défunt*, c'étoit une formalité extérieure qui se pratiquoit anciennement par la femme après la mort de son mari, en signe de renonciation à la communauté. Chez les Romains, dont nos peres imiterent les mœurs, la femme avoit le soin des *clés* : c'est pourquoi, dans le cas du divorce, le mari ôtoit à la femme les *clés*, suivant la loi des douze tables ; & la femme qui se séparoit de son mari, lui renvoyoit ses *clés*. En France, il n'y avoit anciennement que les femmes des nobles qui avoient la faculté de renoncer à la communauté ; ce qui leur fut accordé en considération des dettes que leurs maris contractoient la plûpart aux voyages & guerres d'Outremer ; & en signe de cette renonciation, elles jettoient leur ceinture ou bourse & les *clés* sur la fosse de leur mari. Cet usage est remarqué par l'auteur du grand coûtumier, *ch. xlj.* Marguerite, veuve de Philippe duc de Bourgogne, mit sur la représentation du défunt sa ceinture avec sa bourse & les *clés*. Monstrelet, *ch. xvij.* Bonne, veuve de Valeran comte de Saint-Pol, renonçant aux dettes & biens de son mari, mit sur sa représentation sa courroie & sa bourse. Monstrelet, *chap. cxxxix.* Dans la suite, le privilége de renoncer à la communauté fut étendu aux femmes des roturiers, & établi par plusieurs coûtumes qui ont prescrit la même formalité, c'est-à-dire de jetter les *clés* sur la fosse du défunt en signe que la femme quittoit l'administration des biens de son mari, & la ceinture ou bourse, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens qui étoient communs. C'est ce que l'on voit dans la coûtume de Meaux, *art. xxxiij. & lij.* Lorraine, *tit.* 2. *art. iij.* Malines, *art. viij.* L'ancienne coûtume de Melun, *art. clxxxiij.* Chaumont, *vij.* Vitri, *xcj.* Laon, *xxvj.* Châlons, *xxx.* Duché de Bourgogne, *art. xlj.* Namur, *art. ljv.*

Présentement la femme, soit noble ou roturiere, a toûjours la faculté de renoncer à la communauté ; mais on ne pratique plus la vaine cérémonie de jetter la bourse ni les *clés* sur la fosse du défunt. (*A*)

CLECHÉ, (*Blason.*) On croit que ce mot qui est François est formé de *clé*, les extrémités de la croix ayant quelque ressemblance avec les anneaux des anciennes *clés* ; il se dit, suivant Guillim, d'une piece d'armoirie percée à jour ou traversée par une autre de même figure qu'elle ; par exemple, d'une croix chargée d'une autre, de même couleur que le champ qui paroît à-travers les ouvertures qu'elle laisse.

Mais la Colombiere & quelques autres auteurs prétendent que ces ouvertures ne sont qu'une circonstance de la croix *clechée*, qu'ils appellent *vuidée* ; elle ne mérite, suivant eux, le nom de *clechée*, que lorsqu'elle s'élargit du centre vers ses extrémités, qui sont vuidées & terminées par un angle dans le milieu.

Le P. Menestrier dit qu'on se sert du mot *cleché*, en parlant des arrondissemens de la croix de Toulouse, qui a ses quatre extrémités faites en forme d'anneaux de clé.

Venasque au comtat d'Avignon, d'azur à la croix vuidée, *clechée* & pommettée d'or. *Voyez* le P. Menestrier ; le *dict. de Trév. & Chambers.* (*V*)

CLECKUM, (*Géog.*) ville du duché de Lithuanie, dans le palatinat de Mcizlaw.

CLEDONISME, s. m. *cledonismus*, (*Divinat.*) espece de divination qui étoit en usage parmi les anciens. *Voyez* Divination.

On n'est pas d'accord sur l'objet & la maniere de cette sorte de divination ; parce que le mot Grec κληδὼν, duquel est formé *clédonisme*, se prend en plusieurs sens : 1° pour un bruit, *rumor* ; 2° pour un oiseau, *avis* ; & 3° pour un dérivé du verbe κλεω, & par contraction κλω, qui signifie *évoquer*.

De là les auteurs donnent diverses significations au mot *clédonisme*. Les uns prétendent que c'étoit une espece d'augure ou de présage tiré des paroles qu'on avoit entendues : car au rapport de Cicéron, les Pythagoriciens observoient avec une attention scrupuleuse, non-seulement les paroles des dieux, mais encore celles des hommes, & étoient persuadés que certaines paroles portoient malheur, comme de prononcer le mot *incendie* dans un repas ; ainsi ils disoient *domicile* au lieu de *prison*, & les *eumenides* au lieu de *furies*. Le *clédonisme* pris en ce sens, revient à une autre espece de divination nommée *onomancie*. *Voyez* Onomancie.

D'autres soûtiennent que par *clédonisme*, il faut entendre un augure tiré du chant ou du cri des oiseaux ; & que c'est en ce sens qu'Horace a dit :

Impios parræ recinentis omen.

Et Virgile,

Cava prædixit ab ilice cornix. Eclog.

ce qui ne differe point de la divination appellée *ornithomancie*, *Voyez* Ornithomancie.

Enfin quelques-uns diſent que le *clédoniſme* pris dans le troiſieme ſens, étoit la même choſe que l'évocation des morts. C'eſt le ſentiment de Glycas : « *Nam* κλεδὸν, dit-il, *vocari geniorum per excantatio-» nes certas attractionem, & è ſublimi deductionem. De-» ductâ voce à* κλω, *quod idem ſit cum* κλαω, *evoco* ». *Voyez* ÉVOCATION & NECROMANCIE. (*G*)

CLEF, *voyez* CLÉ.

CLÉIDOMANCIE, ſ. f. (*Divinat.*) eſpece de divination qui ſe pratiquoit par le moyen des clés. Ce mot vient de κλεὶς, *clé*, & de μαντεία, *divination.*

On ignore quel nombre & quel mouvement de clés exigeoient les anciens pour la *cléidomancie*, ni quel genre de connoiſſance pour l'avenir ils en prétendoient tirer. Delrio, qui ſur toutes ces matieres a fait des recherches, ne donne aucune lumiere ſur celle-ci, pour ce qui concerne l'antiquité ; il nous apprend ſeulement que cette ſuperſtition a eu lieu dans le Chriſtianiſme, & qu'on la pratiquoit de la ſorte : « Lorſqu'on vouloit, dit-il, découvrir ſi une » perſonne ſoupçonnée d'un vol ou de quelqu'autre » mauvaiſe action en étoit coupable, on prenoit une » clé autour de laquelle on rouloit un papier, ſur le-» quel étoit écrit le nom de la perſonne ſuſpecte ; en-» ſuite on lioit cette clé à une bible, qu'on donnoit » à tenir à une vierge ; puis on prononçoit tout bas » certaines paroles, entre leſquelles étoit le nom de » l'accuſé ; & à ce nom, l'on voyoit ſenſiblement le » papier ſe remuer. Delrio, *diſquiſit. magic. lib. IV. cap. ij. quæſt. VII. ſect. j. pag. 548.* (*G*)

CLÉMATITE, ſ. f. *clematitis*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en roſe, qui ſont compoſées ordinairement de quatre pétales, & qui n'ont point de calice. Le piſtil ſort du milieu de la fleur, & devient dans la ſuite un fruit dans lequel les ſemences ſont raſſemblées en bouquet, & ſont terminées par un filament ſemblable en quelque ſorte à une petite plume. Tournefort, *inſt. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

CLÉMATITE. (*Jard.*) Il y a quelques eſpeces de *clématite*, qui ne ſont que des plantes vivaces : les autres en plus grand nombre, ſont des arbriſſeaux grimpans, dont quelques-uns par l'agrément de leurs fleurs, méritent de trouver place dans les plus beaux jardins. Ce qui peut encore engager à les y admettre, c'eſt que tous ces arbriſſeaux ſont très-robuſtes, à l'exception d'un ſeul ; qu'ils croiſſent très-promptement, fleuriſſent très long-tems, & qu'ils réuſſiſſent dans les terreins les plus médiocres, & aux expoſitions les moins favorables. Une autre qualité doit encore leur donner faveur ; c'eſt qu'ils ne ſont jamais attaqués des inſectes : ce qu'on peut attribuer au ſuc cauſtique de leurs feuilles, qui brûlent la bouche lorſqu'on les mâche.

Arbriſſeaux grimpans. La *clématite commune* ou l'*herbe aux gueux*, eſt ainſi appellée de ce que les mendians de profeſſion ſe ſervent de ces feuilles pour ſe former des ulceres, & exciter la compaſſion du peuple : mais dans la baſſe-Bourgogne on l'appelle *viorne*, quoique ce nom ne ſoit propre qu'à un autre arbriſſeau qu'on appelle *mancienne* dans le même pays. Cette eſpece de *clématite* eſt fort commune dans les bois, dans les haies, & dans les anciennes ruines des bâtimens, où ſes longues tiges rampent & couvrent tout ce qui l'avoiſine. Ses fleurs blanchâtres qui viennent en bouquet au mois de Juin, & qui durent pendant tout l'été, ſont plus ſingulieres que belles, & ont une odeur agréable ; les graines qui leur ſuccedent ont des aigrettes barbues, blanches, & raſſemblées de maniere à les faire prendre de loin pour des floccons de laine : elles couvrent l'arbriſſeau pendant tout l'automne, & une grande partie de l'hyver. La bouture ſeroit le plus court moyen de multiplier cet arbriſſeau, ſi on lui connoiſſoit d'autre utilité que d'être propre à faire des liens & des ruches de mouches à miel.

La clématite à feuille entiere ; c'eſt une variété de la précédente, dont elle ne differe que parce que ſes feuilles ne ſont pas découpées.

La clématite du Canada ; c'eſt encore une variété de notre *clématite* commune, dont elle n'eſt différente, qu'en ce que ſa feuille n'eſt conſtamment compoſée que de trois lobes ; au lieu que dans l'eſpece commune, les feuilles ont plus ſouvent cinq lobes que trois.

La clématite du Levant : ſa feuille qui eſt liſſe, d'un verd foncé, & fort découpée, a quelque reſſemblance avec celle du perſil. Sa fleur qui eſt petite, d'un verd jaunâtre, ne paroît qu'en automne ; mais elle n'a nulle beauté. Si on peut tirer quelque agrément de cet arbriſſeau, ce n'eſt que de ſon feuillage, qui étant bien garni, peut ſervir à faire des paliſſades & des portiques de verdure dans les plus mauvaiſes places, où beaucoup d'autres arbriſſeaux ne pourroient réuſſir. Cette *clématite* eſt d'ailleurs très-robuſte, ſe multiplie aiſément, & s'éleve moins que les précédentes.

La clématite à fleur bleue : cet arbriſſeau de ſon naturel rampe par terre, ce qui le diſtingue d'un autre *clématite* à fleur bleue qui ſera rapportée ci-après, & qui n'eſt qu'une plante vivace.

La clématite à fleur bleue double ; c'eſt l'un des plus beaux arbriſſeaux fleuriſſans que l'on puiſſe employer dans un jardin pour l'agrément. Son feuillage d'un verd brun & conſtant, eſt très-propre à varier les nuances de verdure. Sa fleur, quoique d'un bleu obſcur, eſt très-apparente ; on eſt dédommagé de ne la voir paroître qu'à la fin de Juin, par ſa durée qui va ſouvent à plus de deux mois ; & l'arbriſſeau en produit une ſi grande quantité, qu'elles cachent ſon feuillage : mais elle eſt ſi double, que ne pouvant s'épanouir tout-à-la-fois, les pétales extérieurs tombent peu-à-peu, pour laiſſer aux plus prochaines la liberté de s'ouvrir & de ſe détacher à leur tour ; enſorte que pendant tout l'été, le terrein au-deſſous eſt jonché de fleurs. On peut le multiplier de boutures ou de branches couchées, c'eſt la plus courte voie & la plus ſûre : mais comme l'arbriſſeau commence à pouſſer de très-bonne heure, & ſouvent dès la fin de Janvier, il faudra coucher ſes branches qui feront de bonnes racines dans l'année ; au lieu que ſi l'on couchoit du vieux bois, il feroit rarement des racines, & s'il en produiſoit, elles ne ſeroient ſuffiſantes pour la tranſplantation qu'au bout de deux ans. Les boutures priſes ſur les jeunes branches, réuſſiſſent beaucoup mieux auſſi que celles faites de vieux bois ; elles donneront même des fleurs dès la ſeconde année : mais il vaudra mieux attendre les deux ans révolus pour les tranſplanter. Comme cet arbriſſeau pouſſe vigoureuſement, & qu'il produit de longues tiges qui s'élevent ſouvent à douze ou quinze piés, la moitié de ces rejettons ſe deſſeche, & meurt pendant l'hyver ; non-ſeulement on doit ôter ce bois mort, mais il faut auſſi tailler le bois vif au-deſſus d'un œil ou deux, ſans craindre de nuire aux fleurs ; l'arbriſſeau étant ſi diſpoſé à en donner qu'il en produit toûjours, quoiqu'on ne lui ait laiſſé que du bois fort vieux ; & quand même on en vient juſqu'à retrancher la plus grande partie des jeunes rejettons, lorſqu'il eſt prêt à fleurir, il pouſſe de nouvelles tiges, & donne autant de fleurs qu'il auroit fait ſans cela, avec cette différence ſeulement, qu'elles paroiſſent cinq ou ſix ſemaines plus tard, & qu'elles durent tout l'automne : facilité qui n'eſt pas ſans mérite par l'avantage qu'on en peut tirer pour l'ornement des jardins, dont on n'a à joüir que dans cette ſaiſon. Il ſouffre également le retard de la taille au printems : je l'ai ſouvent fait couper juſqu'auprès des racines, lorſqu'il avoit déjà pouſſé des tiges d'un pié de long, ſans que cela l'ait empêché de repouſſer avec

avec vigueur, ni de fleurir à l'ordinaire. Ce bel arbrisseau qui croît promptement, qui résiste aux plus cruels hyvers, qui réussit dans tous les terreins, qui s'accommode des plus mauvaises expositions, qui se multiplie aisément, qui n'est jamais attaqué des insectes, est si traitable à tous égards, qu'il ne demande aucune culture: aussi n'y en a-t-il point de plus convenable pour garnir de grandes palissades, des portiques, des cabinets, des berceaux, & d'autres semblables décorations de jardins, dont il fera l'aspect le plus agréable pendant tout l'été.

La clématite à fleur pourprée, la clématite à fleur double pourprée, la clématite à fleur rouge, la clématite à fleur double incarnate: ces quatre dernieres especes de *clématite* sont encore de beaux arbrisseaux fleurissans, sur-tout les especes à fleur double, & mieux encore celles qui sont rouges & incarnates: mais elles sont fort rares, même en Angleterre. On peut leur appliquer ce qui a été dit au sujet de la *clématite* à fleur bleue double; elles ont les mêmes bonnes qualités; elles sont aussi aisées à élever, à conduire, & à cultiver: l'agrément qu'elles ont de plus par la vivacité des couleurs rouges & incarnates de leurs fleurs, devroit bien engager à les tirer d'Angleterre.

La clématite toûjours verte, ou *la clématite d'Espagne:* cet arbrisseau qui est originaire des pays chauds, se trouvant un peu délicat, il est sujet à être endommagé du froid dans les hyvers rigoureux; ce qui doit engager à le placer aux meilleures expositions, qui ne l'empêchent pas souvent d'être gelé jusqu'aux racines. Mais malgré qu'on vante la beauté de son feuillage, qui est d'un verd tendre & brillant, & plus encore la rare qualité de produire au cœur de l'hyver ses fleurs qui sont faites en clochette & d'un verd jaunâtre, ce n'est tout au plus qu'un arbrisseau du ressort des curieux en collections, n'ayant pas assez de tenue ni d'apparence pour être admis dans les jardins d'ornement. On peut aisément le multiplier de branches couchées & de boutures, qui font de bonnes racines dans l'année.

On peut aussi multiplier de graine toutes les especes de *clématite* qui sont à fleurs simples; mais comme elle est une année en terre sans lever, on ne se sert guere de ce moyen qu'au défaut des autres.

PLANTES VIVACES.

La clématite à fleur bleue, la clématite à fleur blanche, la petite clématite d'Espagne: ces plantes périssent tous les hyvers jusqu'aux racines, repoussent chaque année de bonne heure au printems, & fleurissent en été. Les deux premieres s'élevent à trois ou quatre piés, & l'autre seulement à un pié & demi; & c'est la seule circonstance qui la distingue de la seconde plante. On peut les élever de graine, ou en divisant leurs racines, qui donnent des fleurs l'année suivante: on ne manque pas de préférer ce dernier moyen comme le plus court & le plus simple, la graine ne levant ordinairement que la seconde année; & il lui en faut encore deux autres, pour donner des fleurs. Du reste ces plantes sont très-robustes, viennent par-tout, & ne demandent aucune culture particuliere. (*c*)

CLEMATITE, *ou* HERBE AUX GUEUX, (*mat. Med.*) la fleur, la semence, son écorce, & sa racine sont caustiques, & ne doivent pas être employées intérieurement; mais elle est bonne à l'extérieur, pour ronger les chairs baveuses qui empêchent les plaies de se cicatriser. On l'appelle *herbe aux gueux*, parce que ces sortes de gens se servent du suc caustique de cette plante pour se déchirer les jambes & autres parties du corps, & inspirer par cette manœuvre la compassion de ceux qui les voyent dans cet état, qui n'est pas de longue durée ni bien fâcheux, car lorsqu'ils veulent faire passer ces marques, ils n'ont besoin que de les étuver avec de l'eau commune.

CLÉMENCE, s. f. (*Droit polit.*) Favorin la définit, *un acte par lequel le souverain se relâche à propos de la rigueur du Droit;* & Charron l'appelle *une vertu* qui fait incliner le prince à la douceur, à remettre, & relâcher la rigueur de la justice avec jugement & discrétion. Ces deux définitions renfermant les mêmes idées qu'on doit avoir de la *clémence*, sont également bonnes.

En effet, c'est une vertu du souverain qui l'engage à exempter entierement les coupables des peines, ou à les modérer, soit dans l'état de paix, soit dans l'état de guerre.

Dans ce dernier état, la *clémence* porte plus communément le nom de *modération*, & est une vertu fondée sur les lois de l'humanité, qui a entr'autres l'avantage d'être la plus propre à gagner les esprits: l'histoire nous en fournit quantité d'exemples, comme aussi d'actions contraires, qui ont eû des succès tout opposés.

Dans l'état de paix, la *clémence* consiste à exempter entierement de la peine, lorsque le bien de l'état peut le permettre, ce qui est même une des regles du Droit Romain; ou à adoucir cette peine, s'il n'y a de très-fortes raisons au contraire, & c'est-là la seconde partie de la *clémence*.

Il n'est pas nécessaire de punir toûjours sans rémission les crimes d'ailleurs punissables; il y a des cas où le souverain peut faire grace, & c'est dequoi il faut juger par le bien public, qui est le grand but des peines. Si donc il se trouve des circonstances où en faisant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, le souverain doit nécessairement user de *clémence*. Si le crime est caché, s'il n'est connu que de très-peu de gens, s'il y a des inconvéniens à l'ébrüiter, il n'est pas toûjours nécessaire, quelquefois même il seroit dangereux de le publier, en le punissant par quelque peine. Solon n'avoit point fait de loi contre le parricide. L'utilité publique, qui est la mesure des peines, demande encore quelquefois que l'on fasse grace à cause des conjonctures, du grand nombre des coupables, des causes, des motifs qui les ont animés, des tems, des lieux, *&c.* car il ne faut pas exercer, au détriment de l'état, la justice qui est établie pour la conservation de la société.

S'il n'y a point de fortes & pressantes raisons au souverain de pouvoir faire grace, il doit alors pancher plûtôt à mitiger la peine (à moins que des raisons valables & justes ne s'y opposent entierement, comme quand il s'agit de crimes qui violent les droits de la nature & de la société humaine) parce que toute peine rigoureuse a quelque chose de contraire par elle-même, sinon à la justice, du moins à l'humanité. L'empereur Marc Antonin le pensoit ainsi, & y conformoit sa conduite.

La *clémence* est contraire à la cruauté, à la trop grande rigueur, non à la justice, de laquelle elle ne s'éloigne pas beaucoup, mais qu'elle adoucit, qu'elle tempere; & la *clémence* est nécessaire à cause de l'infirmité humaine, & de la facilité de faillir, comme dit Charron.

Suivant les principes généraux qu'on vient d'établir, on peut voir quand le souverain doit punir, quand il doit mitiger la peine, & quand il doit pardonner. D'ailleurs, lorsque la *clémence* a des dangers, ces dangers sont très-visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mene le prince au mépris, & à l'impuissance même de punir, comme le remarque l'illustre auteur de l'esprit des lois.

Voici ce qu'il ajoûte sur cette matiere dans cet ouvrage, *liv. VI. ch. xxj.*

» La *clémence* est la qualité distinctive des monar-

» ques. Dans la république où l'on a pour principe » la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'état despotique où regne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état » par des exemples de sévérité. Dans les monarchies » où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent » exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrace y est équivalente à la peine; les » formalités même des jugemens y sont des punitions. » C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

» Les grands y sont si fort punis par la disgrace, » par la perte souvent imaginaire de leur fortune, » de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle » ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils » ont pour la personne du prince, & le respect qu'ils » doivent avoir pour les places.

» On disputera peut-être aux monarques quelque » branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entiere; & si quelquefois ils combattent pour la » couronne, ils ne combattent point pour la vie.

» Ils ont tant à gagner par la *clémence*, elle est » suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toûjours un bonheur pour » eux d'avoir occasion de l'exercer, & ils le peuvent presque toûjours dans nos contrées.

C'est une heureuse prérogative dont ils joüissent, & le caractere d'une belle ame quand ils en font usage. Cette prérogative leur est utile & honorable, sans énerver leur autorité. Je ne connois point de plus beau trait dans l'oraison de Cicéron pour Ligarius, que celui où il dit à César, pour le porter à la *clémence :* » Vous n'avez reçû rien de plus grand » de la fortune, que le pouvoir de conserver la vie; » ni rien de meilleur de la nature, que la volonté de » le faire ». *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CLÉMENCE, (*Myth.*) Les anciens en avoient fait une divinité; elle tenoit une branche de laurier d'une main, & une lance de l'autre. Le pié de sa statue fut un asyle dans Athenes. On lui dédia dans Rome un temple & des autels après la mort de Jules César. Sa figure se voit sur les monnoies de Tibere & de Vitellius. Elle est-là bien mal placée.

CLEMENTE, (S^T^) *Géog. mod.* ville d'Espagne dans la Manche.

CLEMENTIN, s. m. (*Hist. ecclef.*) terme en usage parmi les Augustins, pour désigner un religieux qui après avoir été neuf ans supérieur, cesse de l'être & redevient simple religieux, soûmis comme les autres à l'autorité d'un supérieur.

Ce mot vient de ce qu'un pape, du nom de *Clément*, défendit par une bulle qu'aucun supérieur des Augustins conservât son emploi plus de neuf ans de suite. *Dict. de Trévoux.* (*G*)

CLEMENTINES, adj. fém. pris subst. (*Jurispr.*) On entend ordinairement sous ce nom un recueil des decrétales du pape Clément V. fait par l'autorité du pape Jean XXII. son successeur.

Clément V. avoit fait une compilation, tant des decrets du concile général de Vienne, auquel il avoit présidé, que de ses épîtres & constitutions; mais sa mort arrivée le 20 Avril 1314, l'ayant empêché de publier cette collection, Jean XXII. son successeur la publia en 1317 sous le nom de *clémentines*, & l'adressa aux universités.

Elles sont divisées en cinq livres, où les matieres du droit canonique sont distribuées à-peu-près suivant le même plan que les decrétales de Grégoire IX. *Voyez* DECRÉTALES.

Clémentines est aussi le nom que l'on donne quelquefois à un recueil de plusieurs pieces anciennes, qui sont de prétendus canons & constitutions des apôtres, & autres pieces apocryphes attribuées faussement à S. Clément, évêque de Rome. *Voyez* Cotelier, *en son recueil des ouvrages des peres, des tems apostoloques.* Dupin, *Bibliot. des auteurs ecclésiastiques.* Ceillier, *hist. des ant. sacr. & ecclés.* (*A*)

CLEMPENOW, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Poméranie.

CLÉOBIENS, s. m. pl. (*Théologie.*) secte des Simoniens dans le premier siecle de l'Eglise. Elle s'éteignit presque dans sa naissance. Hegesippe & Théodoret, qui en parlent, ne spécifient point par quels sentimens les *Cléobiens* se distinguerent des autres. On croit qu'ils ont eû pour chef un nommé *Cléobe*, compagnon de Simon, & qu'il avoit composé avec cet hérésiarque divers livres sous le nom de Jesus-Christ, pour tromper les Chrétiens. Hegesippe, *apud Eufeb. liv. IV. ch. xxij. ant. constit apost.* M. Dupin, *Bibliot. des aut. ecclés. des trois premiers siecles. Les Dict. de la Bible, de Trév. & Chambers.*

CLEPSIAMBE, s. m. (*Hist. anc.*) instrument de Musique ancien, dont on ne connoit que le nom.

CLEPSYDRE, s. f. (*Phisico-Mathémat.*) espece d'horloge à eau, ou vase de verre qui sert à mesurer le tems par la chûte d'une certaine quantité d'eau. *Voyez* HORLOGE, *&c.*

Ce mot vient de κλέπτω, *condo*, je cache; & ὕδωρ, *aqua*, eau.

Il y a aussi des *clepsydres* de mercure. Les Egyptiens mesuroient par cette machine le cours du soleil. Tichobrahé en a fait usage de nos jours pour mesurer le mouvement des étoiles, *&c.* & Dudley dans toutes les observations qu'il a faites à la mer.

L'usage des *clepsydres* est fort ancien; elles ont été inventées en Egypte sous le regne des Ptolemées; on s'en servoit sur-tout l'hyver, les cadrans solaires étant plus d'usage l'été. Elles ont deux grands défauts, l'un que l'eau coule avec plus ou moins de facilité, selon que l'air est plus ou moins dense; l'autre, que l'eau s'écoule plus promptement au commencement qu'à la fin.

M. Amontons a proposé une *clepsydre* qui n'est sujette, selon lui, à aucun de ces deux inconvéniens, & qui a l'avantage de servir d'horloge comme les *clepsydres* ordinaires, de servir en mer à la découverte des longitudes, & de mesurer les mouvemens des arteres: mais cette *clepsydre* n'est point en usage.

Construction d'une clepsydre. Il faut pour cela diviser un vaisseau cylindrique en parties qui puissent se vuider dans des divisions de tems marquées; les tems dans lesquels le vaisseau total & chaque partie doivent se vuider étant donnés. Supposons par exemple un vaisseau cylindrique, tel que l'eau totale qu'il contient, doive se vuider en douze heures, & qu'il faille diviser en parties dont chacune mette une heure à se vuider. 1°. Dites: comme la partie du tems 1 est au tems total 12, ainsi le même tems 12 est à une 4e proportionnelle 144. 2°. Divisez la hauteur du vaisseau en 144 parties égales, & la partie supérieure tombera dans la derniere heure, les trois suivantes dans l'avant-derniere, les cinq voisines dans la dixieme, *&c.* enfin les vingt-trois d'en-bas dans la premiere heure. Car puisque les tems croissent suivant la série des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* & que les hauteurs sont en raison des quarrés des nombres impairs 1, 3, 5, 7, 9, *&c.* pris dans un ordre rétrograde depuis la douzieme heure, les hauteurs comptées depuis la douzieme heure, seront comme les quarrés des tems 1, 4, 9, 16, 25, *&c.* d'où il s'ensuit que le quarré 144 du nombre de divisions du tems, doit être égal au nombre de parties de la hauteur du vaisseau qui doit se vuider. Or la liqueur descend d'un mouvement retardé, & l'expérience prouve qu'un fluide qui s'échappe d'un vase cylindrique a une vîtesse qui est à-peu-près comme la racine quarrée de la hauteur du fluide, de sorte

que les espaces qu'il parcourt en tems égaux décroissent comme les nombres impairs. Donc, &c.

M. Varignon a généralisé ce problème suivant sa coûtume, & a donné la méthode de diviser ou graduer une *clepsydre* de figure quelconque, ensorte que les parties du fluide, contenues entre les divisions, s'écoulent dans des tems donnés. L'académie proposa les lois du mouvement des *clepsydres*, pour le sujet du prix de l'année 1725. Il fut remporté par M. Daniel Bernoulli, & sa piece est imprimée dans le recueil des pieces des prix de l'académie. Quoiqu'elle soit fort ingénieuse, l'académie nous avertit, dans une espece de programme qui est à la tête, qu'il lui a paru que la question proposée n'avoit pas encore été suffisamment approfondie.

Une des grandes difficultés qu'on rencontre dans la théorie des *clepsydres*, c'est de déterminer avec exactitude la vîtesse du fluide qui sort par le trou de la *clepsydre*. Lorsque le fluide est en mouvement, & qu'il est encore à une certaine hauteur, cette vîtesse est à-peu-près égale à celle que ce même fluide auroit acquise en tombant par la pesanteur d'une hauteur égale à celle du fluide. Mais lorsque le fluide commence à se mouvoir, ou lorsqu'il est fort peu élevé au-dessus du trou, cette loi n'a plus lieu, & devient extrèmement fautive.

D'ailleurs il ne suffit pas, comme on le pourroit penser d'abord, de connoître à chaque instant la vîtesse du fluide qui s'écoule, pour savoir le tems dans lequel doit se vuider la *clepsydre*. Car sans parler ici de l'adhérence des particules du fluide, & du frottement contre les parois du vase, les particules du fluide ne sortent point du vase suivant des directions paralleles. M. Newton a observé que ces particules ont des directions convergentes, & que la veine de fluide qui sort va en diminuant de grosseur jusqu'à une certaine distance de l'ouverture; distance qui est d'autant plus grande, que l'ouverture elle-même est plus grande. De-là il s'ensuit que pour trouver la quantité de fluide qui sort à chaque instant, il ne faut pas prendre le produit de la grandeur de l'ouverture par la vîtesse du fluide, mais le produit de la vîtesse du fluide dans l'endroit où la veine est le plus contractée, par la largeur de la veine en cet endroit. *Voyez l'Hydrodynamique de* M. Daniel Bernoulli, *sect.* 3. *& l'article* HYDRODYNAMIQUE.

Clepsydre se dit aussi d'un sablier, *voyez* SABLIER. (*O*)

CLERAC *ou* CLAIRAC, (*Géog. mod.*) ville de France en Agenois, sur le Lot. *Longit.* 18. 8. *latit.* 44. 28.

CLERAGRE, s. f (*Faucon.*) espece de goutte qui vient aux aîles des oiseaux de proie.

CLERC, (*Jurisprud.*) On comprend sous ce nom tous ceux qui par état sont consacrés au service divin, depuis le simple tonsuré, jusqu'aux prélats du premier ordre.

Ce terme vient du Grec κλῆρος, qui signifie *sort*, *partage*, *héritage*. Dans l'ancien testament la tribu de Levi est appellée κλῆρος, c'est-à-dire *le partage* ou *l'héritage* du seigneur. Du Grec on en a fait en Latin *clerus*, & l'on a donné ce nom au clergé, parce que le partage des ecclésiastiques est de servir Dieu. De *clerus*, on a fait *clericus*, clerc.

La distinction des *clercs* d'avec le reste des fideles se trouve établie dès le commencement de l'Eglise, suivant ces paroles de S. Pierre, *neque dominantes in cleris*. Petri j. v. 3.

Les *clercs* ou ecclésiastiques considérés tous ensemble, forment un corps qu'on appelle *le clergé*, & l'état des *clercs* s'appelle *la cléricature*.

Il y a parmi eux différens degrés qui les distinguent.

Le premier degré de la cléricature est l'état de simple tonsuré.

Les degrés suivans sont les quatre ordres mineurs, de portiers, lecteurs, exorcistes, & acolytes.

Au-dessus des ordres mineurs, sont les ordres sacrés ou majeurs, de soûdiaconat, diaconat & prêtrise.

L'épiscopat & les autres dignités ecclésiastiques sont encore des degrés au-dessus de la prêtrise.

Ces différens degrés parmi les *clercs* composent ce que l'on appelle *la hierarchie ecclésiastique.*

Autrefois les moines & religieux n'étoient point *clercs*; ils ne furent appellés à la cléricature qu'en 383 par S. Sirice pape.

Ceux qui se présentent pour recevoir la tonsure, ou quelque ordre majeur ou mineur, doivent recevoir cet état de leur propre évêque, à moins qu'ils n'ayent de lui un démissoire, c'est-à-dire des lettres de permission pour être tonsurés ou ordonnés par un autre évêque. *Can. Lugdunens. causâ* 9. *quæst.* 2. *& conc. Trid. sess.* 23. *de reform. cap.* 8.

Les *clercs* ont certaines fonctions dans l'Eglise qui leur sont propres; celles des évêques, archevêques, prêtres, & diacres, ne peuvent être remplies par des laïcs, même à défaut de *clercs*.

Ils joüissent en qualité de *clercs* de plusieurs exemptions & immunités qu'ils tiennent de la piété de nos rois.

Il leur est défendu de rien faire qui soit contraire à la pureté & à la dignité de leur état, & par conséquent, de faire aucun trafic ou commerce, d'exercer aucun art méchanique, ni de se mêler d'aucunes affaires temporelles. *Can. pervenit... credo... Cyprianus, quæst.* 3.

Leurs habits doivent être simples & modestes, & ils ne peuvent en avoir de couleurs hautes, telles que le rouge. *Can. omnis .... nullus ..... episcopi quæst.* 4.

La chasse à cor & à cri, ou avec armes offensives, leur est défendue. *Can. episcopum .... & can. omnibus extra de clerico venatore.* Ceux qui contreviennent à ces défenses deviennent irréguliers.

Les *clercs* ont le privilége de ne pouvoir être traduits en défendant que par-devant le juge d'église, dans les matieres personnelles.

En matiere criminelle, ils sont d'abord jugés par le juge d'église, pour le délit commun; mais ils peuvent encore être jugés par le juge royal, pour le cas privilégié. *Voyez ci-après* CLERGÉ, ECCLÉSIASTIQUES, DIACRE, SOUDIACRE, PRÊTRE, MINEURS, ORDRE, ÉVÊQUE. (*A*)

CLERC, (*Jurisprud.*) est aussi un titre commun à plusieurs offices, commissions, & fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice & police. Nous allons expliquer ce qui concerne ces différentes sortes de *clercs*, dans la subdivision suivante, par ordre alphabétique.

C'est un abus que l'on a fait du terme *clerc*, qui signifie *ecclésiastique*. Comme dans les siecles d'ignorance il n'y avoit presque que les *clercs* ou ecclésiastiques qui eussent conservé la connoissance des lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux pour remplir toutes les fonctions dans lesquelles il falloit savoir lire & écrire, ou être instruit des loix; de sorte qu'alors *clerc* ou *homme savant & lettré* étoient des termes synonymes, ainsi qu'il paroît par cette belle réponse de Charles V. roi de France, à quelqu'un qui murmuroit de l'honneur qu'il portoit aux gens de lettres, appellés alors *clercs*. « Les *clercs* à sapience l'on ne peut trop honorer, & tant que sapience sera honorée en ce royaume, il continuera à prospérité; mais quand deboutée y sera, il déchéera ». Il est arrivé de cette acception du

mot *clerc*, que l'on a donné le titre de *clerc* à des laïcs, parce qu'ils étoient gradués ou lettrés, ou qu'ils remplissoient quelque fonction qui étoit auparavant remplie par des ecclésiastiques, & cette dénomination s'est conservée jusqu'à présent.

Clerc des aides : cette qualité étoit quelquefois donnée au receveur des aides, quelquefois au greffier de ceux qui rendoient la justice sur le fait des aides. Il en est parlé dans des lettres de Charles VI. du dernier Février 1388, *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VII. pag. 228.* Voyez *Clercs-greffiers.*

Clercs des arrêts ; c'est le nom qu'on donnoit anciennement au greffier du parlement. Il est ainsi appellé dans un édit pour le lendemain de l'Epiphanie de l'an 1277. Il en est fait mention dans Fleta, *lib. II. cap. xij.* §. *31.* qui le nomme *clericus placitorum aulæ.* Voyez *le gloss. de* Ducange au mot *clericus.*

Clercs-auditeurs, voyez *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc d'avocat, est celui qui travaille habituellement chez un avocat à copier ses consultations, & autres écritures du ministere d'avocat. Les *clercs d'avocats* assistent ordinairement aux audiences derriere le barreau, pour donner aux avocats les sacs des causes que l'on appelle pour être plaidées : ce sont eux aussi ordinairement qui portent & qui vont retirer les sacs que les avocats se donnent en communication. Ils font quelquefois des extraits des pieces pour soulager les avocats; mais ceux-ci doivent vérifier l'extrait, pour voir s'il est fidele & exact. Dans les arbitrages & commissions du conseil dont les avocats sont chargés, on consigne les vacations entre les mains du *clerc de l'avocat* plus ancien, & le *clerc* du plus jeune avocat dépose la sentence arbitrale chez un notaire. Lorsqu'on veut compulser des pieces qui sont chez un avocat, le compulsoire se fait entre les mains de son *clerc*, lequel en cette partie, fait fonction de personne publique. Il est défendu par les réglemens, aux *clercs d'avocats* de porter des épées ni des cannes & bâtons. Il y a très-long-tems que les avocats au parlement de Paris sont dans l'usage d'avoir des *clercs ;* puisque l'ordonnance faite par la cour en 344, défend aux *clercs des avocats* de faire leurs écritures en la chambre du parlement. Cette ordonnance est rapportée dans le *recueil des ordonn. de la troisieme race, tom. II. p. 225.*

Clercs des baillifs, sénéchaux, & prevôts : on appelloit ainsi les secrétaires ou greffiers des juges. Des lettres de Charles V. du 5 Mai 1357, font mention du *clerc* du bailli de Coutances. D'autres lettres du roi Jean, du mois de Décembre 1363, parlent du *clerc* du prevôt de Langres, & reglent ce qu'il pourra prendre pour *chaque mémorial, écriture, & scel :* ce qui fait voir qu'il faisoit la fonction de *greffier* & de *scelleur.* Une ordonnance du roi Jean d'environ l'an 1361, défend, *art. 15.* aux baillifs & sénéchaux, & à leurs *clercs*, de prendre de personne dons, pensions, & robes, si ce n'étoit par avanture des vins & viandes qui se peuvent consommer en peu de jours : il est aisé de sentir l'abus qne l'on pouvoit faire de cette exception. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race, tom. IV. p. 412.*

Clercs de la chambre des Comptes, voyez *ci-après* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc & changeur du thresor du roi : c'étoit le receveur du change du roi. Il est ainsi nommé dans une ordonnance du roi Jean, du 26 Septembre 1351 : *clerico & cambiatori thesauri nostri Parisius. Voyez* CHANGE & CHANGEUR.

Clercs des commissaires du roi ou du parlement : c'étoient les greffiers de la commission. L'ordonnance de Philippe-de-Valois, du 11 Mars 1344, concernant la discipline du parlement, porte que les gens du parlement qui seront envoyés en commission, ne pourront prendre que pour six chevaux au plus; les gens des enquêtes ou requêtes du palais, pour quatre chevaux; que dans ce nombre seront comptés les chevaux que chevaucheront leurs *clercs* qui travailleront à l'audition. Un peu plus loin, il est parlé des cas où pour cause du fait de la commission, il conviendroit mener notaire ou *clerc.* Il est dit, *article 3.* que chaque *clerc des commissaires* ne pourra prendre des parties que cinq sous seulement chaque jour qu'il travaillera, tournois ou parisis, selon le pays où il sera, tant pour parchemin, écriture, copie, grossoyement d'enquêtes de procès, & de toutes autres écritures qu'il fera.

Clercs des commissaires au châtelet & autres commissaires de police, sont des especes de commis ou aides qui écrivent sous la dictée du commissaire, & font les expéditions des actes qui sont de son ministere.

Clerc de la commune de Roüen, c'étoit le greffier de l'hôtel-de-ville de Roüen. *Voyez l'ordonnance de Charles V. du 9 Nov. 1372. art. 5. & 6.* & ci-après, *Clercs des villes de commune.*

Clercs du conseil, signifioit anciennement les *gens du conseil du roi*, quelquefois les *secrétaires* ou *greffiers du conseil.* Il en est parlé dans une ordonnance de l'an 1285, portant réglement pour l'hôtel du roi & de la reine. *Voyez le gloss. de* Ducange au mot *clericus.*

Clercs du conseil des officiers & ouvriers de la monnoie, étoient les officiers de la chambre des monnoies de Paris. Il fut pourvû à leur salaire par des lettres de Charles V. du 6 Juin 1364. *Voy. le recueil des ordonn. de la troisieme race, tom. IV. p. 441.*

Clerc de conseiller ou président : c'étoit le secrétaire du président ou conseiller, ou bien le greffier de la commission dont le magistrat étoit chargé. Il est parlé des *clercs des présidens & conseillers* au parlement, dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1366, *article 12. Voyez* aussi ce qui est dit au mot *Clercs des commissaires du roi* ou *du parlement.* Dans l'usage présent on qualifie de secrétaires, ceux qui font la fonction de *clercs* auprès des magistrats, & ils sont commis pour greffiers en quelques occasions ; on les qualifie de *greffiers de la commission.*

Clerc du consulat, c'étoit le greffier d'un consulat ou justice municipale d'une ville. C'est en ce sens que les *clercs du consulat* de la ville de Grasse se trouvent nommés au nombre des officiers de ce consulat dans des lettres du roi Jean, du mois de Mars 1355. *Recueil des ordonn. de la troisieme race, tom. IV. pag. 340.*

Clercs des élus, étoient les greffiers de ceux qui étoient élus anciennement pour régler la perception des aides & finances. Le 6 Avril 1374, Charles V. nomma deux réformateurs pour punir ces *clercs* & autres officiers, des malversations qu'ils avoient commises dans leurs fonctions.

Clercs d'embas, voyez *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc-examinateur : on donnoit anciennement ce titre aux examinateurs du châtelet de Paris, auxquels ont succédé les commissaires. Les statuts de la confrairie des marchands drapiers de Paris furent publiés en présence d'un *clerc-examinateur* le 3 Mai 1371, comme on le voit dans le *recueil des ordon. de la troisieme race, tom. IV. pag. 536.*

Clercs-experts : on donnoit anciennement ce titre de *clercs* aux experts, pour dire qu'ils étoient savans & versés dans la matiere pour laquelle ils étoient commis. On en voit un exemple dans la déclaration du mois d'Octobre 1577, qui contient un réglement

pour les fonctions de *clercs-jurés* & prud'hommes de la ville & prevôté de Paris.

Clerc des foires, clericus nundinarum; c'étoit le notaire ou greffier des foires. Il en est parlé dans Fleta, *lib. II. cap. lxjv.* §. 24.

Clercs de la chambre des Comptes (grands), voyez *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clercs-greffiers ou *secrétaires* : ils étoient anciennement nommés *clercs*, & leurs fonctions étoient différentes de celles des notaires, même de ceux qui étoient attachés au service des jurisdictions. En effet ceux-ci tenoient d'abord les registres des cours & autres jurisdictions, écoutoient les témoins, & délivroient copie des dépositions & enquêtes; au lieu que les *clercs* faisoient plus particulierement la fonction de secrétaires ou greffiers du juge. Il en est fait mention dans une ordonnance de S. Louis, du mois de Février 1254, faite pour le Languedoc, où il est dit que les *clercs* des sénéchaux ou leurs écrivains, ne pourront prendre plus de six deniers tournois pour chaque lettre patente, & quatre deniers pour les lettres closes. On voit par-là que ces *clercs* avoient d'autres écrivains qui leur étoient subordonnés. Il y avoit au châtelet des *clercs* en titre d'office pour le prevôt de Paris & pour les auditeurs, qui furent supprimés par Philippe-le-Bel par une ordonnance du 1 Mai 1313, voulant qu'ils prissent pour eux tels *clercs* qu'ils jugeroient à propos, & qu'ils les pussent ôter toutes & quantes fois il leur plairoit, nonobstant toutes lettres que ces *clercs* eussent du roi, lesquelles furent révoquées. Ainsi ces *clercs* avoient d'abord des lettres ou provisions du roi; ensuite ils devinrent à la nomination du prevôt de Paris & des auditeurs, & étoient alors amovibles. Dans une autre ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de Février 1320, on voit qu'il y avoit au châtelet des notaires destinés à faire certaines écritures & expéditions, & qu'il y avoit outre cela des *clercs*; il fut ordonné qu'à l'avenir le prevôt de Paris en auroit seulement deux pour faire les registres & ses commissions, & secrettes besognes; que ces deux *clercs* devoient payer le quart de ce qu'ils auroient de leurs écritures; & que si le prevôt de Paris avoit besoin d'un plus grand nombre de *clercs* pour faire son office, il prendroit les notaires qui lui conviendroient le mieux, & non d'autres personnes. La même ordonnance porte, que les deux auditeurs n'auront point de *clercs*, & qu'ils feront faire dorénavant toutes leurs besognes par la main des notaires. L'ordonnance de Charles V. du mois de Novembre 1364, *art. 10.* appelle *clerc des requêtes du palais*, celui qui y faisoit la fonction de greffier.

Clercs du greffe, sont des commis qui travaillent aux expéditions du greffe sous les ordres du greffier. Une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1356, fait mention, *art. 7.* des greffiers & *clercs* du parlement. L'édit du mois de Mai 1544, créa des *clercs du greffe* du parlement de Paris; & la déclaration du 12 Juillet suivant, contient un réglement pour leurs fonctions. Par édit du mois de Décembre 1577, il y en eut encore de créés. Par édit du mois de Décembre 1535, il fut créé deux offices de *clercs du greffe* dans toutes les cours souveraines, bailliages, & sénéchaussées, *&c.* L'édit du mois de Décembre 1609 créa quatre offices de *clercs* commis au greffe du conseil privé du roi. Dans la plûpart des tribunaux, ces *clercs du greffe* ont pris le titre de *greffier*; & celui qui portoit auparavant seul le titre de *greffier*, s'est fait appeler *greffier en chef*, pour le distinguer des autres greffiers qui lui sont subordonnés.

Clercs des greniers à sel, étoient ceux qui tenoient le registre de la distribution du sel. Il en est parlé dans une instruction faite pour le sel du tems du roi Jean. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race, tom. IV. pag.* 201.

Clerc de la halle de Douay, c'est le greffier de l'hôtel-de-ville de Douay, le terme de *halle* signifiant *lieu d'assemblée*. Voyez *l'ordonnance de Charles V. du 5 Septembre 1368. art. 20.*

Clercs d'honneur. Philippe-de-Valois, dans des lettres du 6 Avril 1342, donne à l'évêque de Beauvais, qu'il établit son lieutenant général dans le Languedoc, le pouvoir de créer des *clercs d'honneur*. M. Secousse, dans sa note sur ce mot *clercs*, dit qu'il n'a rien trouvé sur ces *clercs d'honneur*, & croit qu'on a voulu dire *chevaliers d'honneur*; il renvoye au glossaire de Ducange, au mot *milites honorarii*. Ne pourroit-on pas aussi conjecturer que ce terme *clercs d'honneur*, signifie en cet endroit *conseillers d'honneur*, d'autant plus que ces mêmes lettres lui donnent le pouvoir d'instituer & de destituer tous officiers de justice?

Clercs des juges, voyez *clercs-greffiers*, *clercs des arrêts*, *des baillifs*, *des commissaires*, *des conseillers*, *du conseil*, *du consulat*, *des foires*, *des greniers à sel*, *de la marchandise de l'eau*, *des monnoyes*, *de la prevôté*, *du roi*, *des villes*.

Clerc (maître) chez les procureurs & notaires, se dit abusivement pour premier & principal *clerc*. Voy. *Clercs des notaires & des procureurs.*

Clerc de la marchandise de Paris quant au fait de l'eau : c'est ainsi qu'on appelloit anciennement celui qui faisoit fonction de secrétaire ou de greffier dans la confrairie des marchands fréquentant la riviere de Seine. Il lui étoit défendu de se mêler, directement ni indirectement de la marchandise par eau, ni être associé avec des commerçans, à peine de perdre ses marchandises, & d'être puni griévement à la volonté du roi. Suivant une ordonnance du roi Jean du 28 Décembre 1355, la connoissance du commerce qui se fait par eau pour la provision de Paris, ayant été attribuée au bureau de la ville, le greffier de ce bureau a succédé au *clerc* dont on vient de parler.

Clercs des monnoies de France, étoient les greffiers des maîtres ou juges-gardes des monnoies. Il en est parlé dans des lettres de Philippe-de-Valois, du mois d'Avril 1337, concernant les priviléges des généraux des monnoies & des ouvriers des monnoies, & dans des lettres du roi Jean, du mois de Novembre 1350, confirmatives des précédentes.

Clercs ou *notaires*, étoient autrefois de deux sortes; savoir les *clercs du roi* ou *notaires du roi*, qui faisoient à-peu-près les mêmes fonctions que font aujourd'hui les secrétaires du roi: il y avoit aussi les *clercs* ou *notaires* des sénéchaux, baillifs, & prevôts, qui faisoient près d'eux la fonction de secrétaires & greffiers. Il y avoit outre cela d'autres notaires destinés seulement à recevoir les contrats, & dont l'office étoit différent de celui des *clercs-notaires* des juges. Cette distinction se trouve bien établie dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'Octobre 1351, *article 37.*

Clercs des notaires du roi, c'étoient les aides ou commis des secrétaires du roi. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, donnée vers le 7 Décembre 1361, qui porte, *art. 2.* que les notaires du roi feront serment de ne rien prendre, ni qu'ils ne souffriront point prendre par leurs *clercs* sous couleur de parchemin ou de grossoyer les lettres, une fois ou plusieurs, si ce n'est des chartes ou des lettres criminelles, le droit accoûtumé. Présentement les secrétaires du roi qualifient de *commis* ceux qui travaillent sous eux à faire leurs expéditions; & la qualité de *clerc de notaire* ne se donne qu'à de jeunes gens qui travaillent chez un notaire & sous ses yeux à rédiger ou expédier les actes qu'il reçoit comme notaire.

Clercs de la chambre des Comptes (*petits*), voyez *ci-après au mot* COMPTES *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc de la prevôté de Paris, c'étoit le greffier du prevôt de Paris. Il est ainsi nommé dans une ordonnance d'Hugues Aubriot prevôt de Paris, par laquelle on voit que ce *clerc* recevoit ceux qui devoient déposer en l'information de vie & mœurs des courtiers de chevaux, & que la caution qui étoit donnée pour eux, devoit être enregistrée pardevers le *clerc*. *Voyez les ordonn. de la troisieme race, tom. II. pag. 381.*

Clercs de procureur, sont des aides que les procureurs ont chez eux pour faire ou transcrire les expéditions qui sont de leur ministere. Les procureurs au parlement, qui étoient anciennement en fort petit nombre, ne pouvant faire seuls toutes leurs expéditions à mesure que le nombre des affaires augmentoit, obtinrent en 1303 du parlement la permission d'avoir chez eux de jeunes gens pour leur servir d'aides, lesquels furent nommés *clercs*, parce qu'alors les ecclésiastiques étoient presque les seuls qui eussent la connoissance des lettres, & que les gens de pratique s'en servoient pour faire écrire leurs actes: c'est pourquoi l'on donna aussi le titre de *clercs* aux laïcs qui étoient lettrés.

Les *clercs de procureurs* sont ordinairement de jeunes gens; c'est pourquoi le lieu où ils travaillent s'appelle l'*étude du procureur*, parce qu'en effet ceux qui sont chez les procureurs en qualité de *clercs*, y sont pour apprendre la pratique judiciaire, dont la connoissance est nécessaire à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice: aussi voit-on tous les jours chez les procureurs en qualité de *clercs*, de jeunes gens destinés à remplir des places distinguées de judicature.

Ceux qui se destinent à la fonction de procureur dans les villes où les *clercs* forment entr'eux une communauté, doivent s'inscrire sur les registres de la communauté, pour faire courir leur tems de cléricature ou étude, qui est de dix années. Celui qui est le premier de l'étude, prend le titre de *maître-clerc*.

A Paris & dans plusieurs autres villes du royaume, la communauté des *clercs* s'appelle *basoche*. La communauté des *clercs* au parlement a une jurisdiction sur ses membres qu'on appelle aussi *basoche*, & qui lui a été accordée par Philippe-le-Bel, de l'avis & conseil de son parlement.

A Roüen, cette communauté s'appelle aussi *basoche* ou *régence du palais*, parce qu'elle est chargée du soin de maintenir une bonne discipline dans le palais, par rapport à la postulation.

La communauté des *clercs* de procureurs de la chambre des Comptes, s'appelle le *haut & souverain empire de Galilée*. *Voyez* BASOCHE & EMPIRE DE GALILÉE.

Au parlement de Paris & dans la plûpart des tribunaux, les *clercs de procureurs* n'ont point caractere de personnes publiques: cependant à Lyon & dans quelques autres lieux, les *clercs de procureurs* sont en possession de faire des réquisitoires & remontrances devant le juge à l'audience & en l'hôtel. Ils reçoivent les significations que l'on apporte chez leur procureur, & en donnent leur reconnoissance, & signent en ajoûtant leur qualité de *clerc* d'un tel procureur.

Il est défendu aux *clercs de procureurs* de porter dans le palais aucune épée, canne, ni bâton, & de porter l'épée même hors du palais. Mais les réglemens qui ont été faits à ce sujet, & renouvellés en différens tems, sont assez mal observés de la part d'un grand nombre de *clercs*. *Voyez les réglemens des 16 Février & 14 Mai 1671, 19 Juillet 1689, 6 Février & 14 Juillet 1698,* & l'*arrêt du 3 Août 1718.*

Il est aussi défendu aux procureurs de donner aucuns gages ni appointemens à leurs *clercs*. *Arrêt du 28 Juillet 1689.*

Voyez Duperier, *tom. II. pag. 273.* Boniface; *tom. I. liv. I. tit. xjx. n°. 3. & 10. Bibliot. de* Bouchel, au mot *présentation. La déclaration du 10 Juill. 1685*, qui défend aux procureurs d'avoir des *clercs* de la religion prétendue réformée. *La délibération de la communauté des avocats & procureurs, du 30 Avril 1689, & l'arrêt du 28 Juill. suivant*, qui l'homologue. *L'arrêt de réglement du 14 Août 1691, au journ. des aud.* pour la réception des *clercs* en l'office de procureur, & portant aussi défense à eux d'acheter aucune pratique sans avoir acheté une charge de procureur.

Clercs du Roi; on donnoit anciennement ce titre aux quatre maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, comme il paroît par une ordonnance du roi Jean du 10 Mars 1351: *fideles clericos magistros Stephanum, & magistros requestarum hospitii nostri*. Ce titre signifioit aussi quelquefois *conseiller du Roi*. C'est ainsi que dans l'épitaphe de Guillaume de Macon évêque d'Amiens, il est qualifié *clericus regis*. *Voyez le gloss. de* Ducange au mot *clericus*, & ci-devant *clercs du conseil*.

Clercs du Roi, est aussi le titre que l'on donnoit autrefois aux notaires du Roi, appellés présentement *secrétaires du Roi*. *Voyez* NOTAIRES.

Clerc du Roi juge. Anciennement quelques juges royaux étoient qualifiés *clercs du Roi & juges*, comme le juge d'Uzès dans des lettres du maréchal d'Audenant, lieutenant pour le Roi dans le pays de Languedoc, du 16 Avril 1364: *clericus regius & judex vicecomitatus Ucetici*. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race, tome IV. p. 230.*

Clercs du secret, est le nom que l'on donnoit anciennement à ceux d'entre les secrétaires du Roi qui faisoient les fonctions que font aujourd'hui les secrétaires d'état. Au commencement de la troisieme race le chancelier réunissoit toutes les fonctions des notaires & secrétaires du Roi. Frere Guérin évêque de Senlis étant devenu chancelier de France sous Louis VIII. en 1228, abandonna totalement la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du Roi, & se reserva seulement sur eux l'inspection. Entre les notaires-secrétaires, ceux qui approchoient du Roi s'étant rendus plus considérables, il y en eut quelques-uns d'entre eux que le roi distingua des autres, & qui furent nommés *clercs du secret*: c'est la premiere origine des secrétaires d'état. Philippe le Bel, en 1309, déclara qu'il y auroit près de sa personne trois *clercs du secret*, & vingt-sept clercs ou notaires sous eux. Les *clercs du secret* furent sans doute ainsi nommés, à cause qu'ils expédioient les lettres qui étoient scellées du scel appellé *scel du secret*, qui étoit celui que portoit le chambellan. Il paroît par des registres de la chambre des comptes de l'an 1343, que les *clercs du secret* avoient alors le titre de *secrétaires des finances*.

Clerc du Roi receveur. On a autrefois donné le titre de *clerc du Roi* à certains receveurs des émolumens procédans des expéditions de justice. C'est ainsi que Philippe le Long, par son ordonnance du mois de Février 1320, *art. 15.* ordonna qu'il y auroit pour lui un *clerc* qui demeureroit continuellement au châtelet, & qui seroit avec le scelleur; qu'il recevroit le quart des écritures, & le tiers des examinations des témoins, & l'apporteroit au thrésor du roi chaque vendredi ou samedi; qu'afin qu'on ne pût y faire fraude, il écriroit en parchemin ou en papier la somme que chaque notaire & clerc prendroit de chaque lettre, selon l'instruction qui lui seroit donnée en la chambre des comptes; que quant aux examinations, lesquelles se faisoient par les examinateurs

& par les notaires, il mettroit en écrit combien chacun auroit gagné dans la semaine, & de qui, afin qu'on n'y pût faire fraude; que ce *clerc* auroit deux sous six deniers parisis de gages par jour; qu'il pourroit faire lettres de châtelet comme un autre notaire; & qu'au commencement de l'année il compteroit de ce qu'il auroit reçû & payé des écritures & examinations des témoins.

Clers-secrétaires ou *greffiers*, voyez *clercs-greffiers*, *clercs du greffe*, *clerc de conseiller*, *clercs des commissaires*.

Clercs des villes de commune; c'est ainsi que l'on appelloit anciennement les secrétaires ou greffiers des villes de commune, c'est-à-dire qui avoient droit de commune & de mairie. Il en est fait mention dans une ordonnance de S. Louis donnée vers l'an 1256 touchant les mairies, où il est dit qu'il n'y aura que le maire ou celui qui tiendra sa place qui pourra aller en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville, & qu'il ne pourra avoir avec lui que deux personnes, avec le *clerc* de la ville & celui qui portera la parole. Des lettres de Charles duc de Normandie, du mois d'Avril 1361, parlent du *clerc* de la ville de Rouen, qui s'est qualifié *monsieur Gautier le sage clerc de la ville*. Voyez ci-devant *clerc de la commune de Rouen*. (*A*)

Clercs de chapelle, (*Hist. mod.*) dans les maisons des rois & des princes, sont des ecclésiastiques qui servent l'aumônier ou le chapelain à la messe, & qui ont soin de la décoration de la chapelle.

En Angleterre on appelle *clerc du cabinet*, le confesseur du roi.

Clercs de la chambre, à Rome, sont des officiers de la chambre apostolique, conseillers & assesseurs du camerlingue, au nombre de douze, qui sont juges de certaines causes qui leur sont distribuées, lesquelles reviennent par appel devant la chambre.

Ces charges coûtent ordinairement quarante-deux mille écus Romains, qui font 21 mille pistoles de notre valeur actuelle de France; l'écu Romain valant environ cinq livres de notre monnoie: & ces charges rapportent à leurs propriétaires environ dix pour cent, ce qui fait plus de quatre mille écus Romains par an.

Parmi ceux-là l'un est toûjours préfet ou commissaire des grains ou greniers publics: car à Rome, & même dans toutes les villes impériales d'Allemagne, il y a des greniers publics pour subvenir à la disette & à la cherté des blés; ce qui fait que rarement la famine s'y fait sentir. Il y a deux villes en France où cet usage se pratique, savoir à Strasbourg, ce qu'ils ont retenu du tems que la ville étoit impériale; l'autre ville est celle de Lille en Flandre, ou depuis la paix de 1714 on a établi un grenier public, à l'imitation des villes impériales.

Un autre *clerc* de la chambre apostolique est chargé des autres vivres; un troisieme a le soin des prisons; & un quatrieme, des rues de la ville de Rome.

La jurisdiction des *clercs* de la chambre apostolique s'étend sur les matieres où il s'agit d'intérêts de la chambre, contrats de fermes des revenus du saint siége; des thrésoriers de l'état ecclésiastique; des causes de communautés; des dépouilles des prêtres morts hors la résidence de leurs bénéfices; des causes des comptes & calculs avec les officiers & ministres d'état; sur les monnoies & leur cours; sur les appels des sentences rendues par les maîtres des rues; sur les matieres des gabelles, taxes, impositions, & autres semblables objets d'intérêt. Par-là on voit que ces charges, sous le simple nom de *clercs*, ne laissent pas d'être fort importantes. (*a*)

Clerc du guet, (*Marine.*) celui qui assemble le guet sur les ports de mer & sur les côtes, & qui en fait à l'amirauté son rapport.

Clerc. On appelle ainsi dans les six corps des marchands de Paris, & dans les communautés des arts & métiers, une personne préposée par les maîtres & gardes & par les jurés pour faire les commissions & les courses nécessaires pour les affaires du corps. C'est le *clerc* qui a soin d'avertir les maîtres des jours qu'il y a des assemblées extraordinaires; & dans quelques communautés d'artisans, c'est au *clerc* que doivent s'adresser les compagnons qui cherchent de l'ouvrage. *Dictionn. du Comm.*

CLERGÉ, s. m. (*Hist. eccl.*) c'est le corps des personnes consacrées à Dieu par la cléricature ou par la profession religieuse, d'où le *clergé* se divise en séculier & en régulier

Ce mot est dérivé du Grec κλῆρος, ou du Latin *clerus*, qui signifient *part* ou *portion*; parce que quoique tous les Chrétiens puissent être appellés *la portion de Dieu*, cependant ceux d'entre les Chrétiens que Dieu a choisis, séparés des autres & consacrés à son service, sont la portion distinguée & chérie de l'héritage du Seigneur. On peut dire encore que le corps des ecclésiastiques, institué pour enseigner aux peuples la religion, pour administrer les sacremens, & célebrer l'office divin, est ainsi appellé parce qu'il a choisi le Seigneur pour sa portion, suivant ce verset que prononcent les clercs lorsqu'on les tonsure: *Dominus pars hereditatis meæ & calicis mei; tu es qui restitues hereditatem meam mihi*. Ps. 15.

Le *clergé* a toûjours été dans l'état un corps distingué par des honneurs, des immunités, des revenus, & autres droits ou honorifiques ou utiles, qui lui appartiennent de droit ecclésiastique, ou qui lui ont été attribués soit par la concession des princes, soit par la piété des fideles.

Parmi nous le *clergé* est reconnu pour le premier corps & le premier des ordres du royaume, & en cette qualité il est maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences, & avantages dont il a joüi ou dû joüir jusqu'à présent: ce sont les termes de l'édit du mois d'Avril 1695, *art. 45.* Long-tems avant, nos rois s'en étoient expliqués de même dans la déclaration du 10 Février 1580, & dans leurs lettres patentes du premier Mai 1596, du 9 Décembre 1606, du 10 Août 1615, & du 15 Juin 1628. *Voyez les nouveaux mém. du* clergé, *tom. VI. & VIII.*

Quant aux honneurs, le *clergé* a régulierement le pas & la préséance sur les laïques, les parlemens, ou autres cours séculieres, dans les églises, les processions, & dans toutes les cérémonies de la religion. Divers arrêts du conseil privé, rapportés dans le *tome V. des nouveaux mémoires du* clergé, ont reglé des contestations qui s'étoient élevées à ce sujet entre l'archevêque & le parlement de Rouen, entre l'évêque de Metz & le parlement de cette ville: ces arrêts ont maintenu le *clergé* dans le droit de préséance.

Dans les assemblées politiques, telles qu'étoient autrefois en France les états généraux, & qu'y sont encore aujourdhui les assemblées des états en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, le corps du *clergé* précede la noblesse & le tiers état, & porte le premier la parole dans les députations au Roi. L'archevêque de Narbonne est président né des états de Languedoc; & l'évêque d'Autun joüit de la même prérogative dans ceux de Bourgogne. Aux assemblées des états généraux le *clergé* suivoit l'ordre politique du royaume, & nommoit ses députés par gouvernemens & par bailliages, comme les autres corps de l'état. En Suede, malgré le changement de religion, le *clergé* précede dans les états généraux les deux autres ordres du royaume. En Pologne les évêques n'ont leur rang aux dietes qu'en qualité de

fénateurs, excepté dans les interregnes & dans la diete d'élection, où le primat du royaume préside de droit. En France les évêques comtes ou ducs & pairs ont féance au parlement de Paris. Quelques autres sont conseillers nés au parlement dans le ressort desquels sont situés leurs évêchés. Les évêques & archevêques d'Angleterre sont membres de la chambre haute. Ceux d'Allemagne ont place & voix dans la diete de l'empire, dans le college des princes. *Voyez* COLLÉGE & DIETE.

Pour le corps du *clergé*, comme les chapitres & les communautés régulieres, leur rang entre eux & avec les corps féculiers se regle suivant les anciens usages. Il en est de même à proportion des ecclésiastiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang, à cause de leurs bénéfices ou de leurs charges. En Angleterre on distingue le haut & le bas *clergé* : le haut *clergé* est composé des archevêques & évêques; le bas *clergé* comprend tous les autres ecclésiastiques. Nous avons en France la même distinction, mais sous des noms différens : on dit *le premier* & *le second ordre*. Le terme de *bas clergé* est pourtant en usage dans les chapitres pour signifier les *sémi-prébendés*, *chapelains*, *chantres*, *musiciens*, ou autres officiers gagés qui n'ont pas voix en chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

Les immunités ou exemptions dont joüit le *clergé* sont de tems immémorial : nos rois les ont confirmées par leurs ordonnances. On a sur ce sujet celles de S. Louis, de Philippe le Bel, des rois Jean, Charles V. Charles VII. *&c. Voyez les mémoires du* clergé, *tome VI.*

Les évêques & les conciles ont marqué dans tous les tems la plus grande fermeté pour les maintenir & les conserver. On peut voir sur cette matiere la lettre que les provinces de Reims & de Rouen écrivirent en 858 à Louis II. Il y a même des exemples d'interdits & d'excommunications prononcées contre les juges laïcs qui violent les immunités ecclésiastiques. En 1207 le chapitre de Rouen, pendant la vacance du siége, jetta un interdit général sur toutes les églises de Rouen, parce que le maire de cette ville avoit, de son autorité privée, fait emprisonner le domestique d'un chanoine. Dans un des registres du parlement de Paris, on lit qu'en l'année 1359 l'évêque de Chartres & ses officiers mirent en interdit la ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas leur rendre deux clercs détenus prisonniers. Il est parlé de semblables interdits en une constitution insérée dans un ancien recueil des statuts synodaux de l'église de Reims, faits par l'archevêque Guillaume de Tryes, environ l'an 1330. *Voyez les mémoires du* clergé, *tome VI. & VII, & la tradition des faits.*

L'immunité ecclésiastique est de deux sortes; la personnelle, qui concerne la personne des clercs; & la réelle, qui concerne les biens ou revenus de l'église. La premiere tend à conserver aux ecclésiastiques le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions; la seconde regarde plus la conservation de leurs biens.

Les exemptions personnelles sont premierement celles de la jurisdiction : régulierement un ecclésiastique ne peut être poursuivi devant les tribunaux séculiers; ou du moins, dans certains cas, il faut que le juge ecclésiastique instruise leur procès conjointement avec le juge laïc. Les ecclésiastiques sont exempts de charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le tems de S. Cyprien, la regle étoit ancienne, que si quelqu'un nommoit un clerc pour tuteur dans son testament, on n'offriroit point pour lui le saint sacrifice après sa mort. Les ecclésiastiques sont aussi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils sont dispensés du service de la guerre qui se devoit autrefois pour cause de fief, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriere-ban. *Décl. du Roi du 8 Février 1657.* Ils ne sont pas même obligés à fournir d'autres personnes pour faire le service, ni de payer aucune taxe à cet effet. Ils sont exempts de guet & de garde, & de logement de gens de guerre : on ne peut leur imposer aucune taxe pour raison de logement, ustensile, ou fourniture quelle qu'elle soit. Les ecclésiastiques ne doivent point être aussi compris dans aucune imposition pour la subsistance des troupes ou fortifications des villes, ni généralement pour aucuns octrois, subventions, ou autres emprunts de communautés. En pays de tailles personnelles, ils en sont exempts, soit pour leur patrimoine, soit pour leurs dixmes; mais ils sont compris dans les tailles négotiales, c'est-à-dire imposées pour les dixmes qu'ils font valoir, qui ne sont pas attachées à leur bénéfice. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'église sont francs comme les biens nobles. Ils sont aussi exempts des droits d'aides pour les vins de leur cru, soit bénéfice ou patrimoine, du moins ils ne payent que des droits fort médiocres. Tels sont les principaux priviléges dont joüit le *clergé*, en considération des contributions particulieres qu'il paye au prince sous le titre de *décimes*, de *subventions*, de *dons gratuits*, &c. *Voyez* DÉCIMES.

L'immunité réelle qui concerne les biens donnés aux églises, ou par la magnificence des rois, ou par la piété des fideles, est fondée sur ce principe, qu'ils sont spécialement voüés & consacrés à Dieu pour le soulagement des pauvres, pour l'entretien & la décoration des temples & des autels, & pour la subsistance des ministres du Seigneur. On a depuis peu agité vivement cette question, & nous pourrons entrer à cet égard dans des détails intéressans à l'*art.* IMMUNITÉ.

Nous nous contenterons d'observer ici, que ces biens ne sont ni si excessifs ni si exempts de charges publiques, que l'ont prétendu les adversaires du *clergé*. Outre les droits d'amortissement qu'il lui en a coûté pour les retirer du commerce, ignore-t-on que les impositions ordinaires connues sous le nom de *décimes*, & les impositions extraordinaires ou dons gratuits, sont très-fortes; qu'elles vont communément au dixieme, souvent au septieme, quelquefois même au cinquieme du revenu des bénéfices? c'est ce qu'il seroit aisé de démontrer, si c'en étoit ici le lieu. Qu'il nous suffise de remarquer que la religion ne pouvant se soûtenir sans ministres, il faut qu'il y ait dans l'état des fonds assûrés pour leur subsistance; & d'ajoûter avec M. l'abbé Fleury, « que puisque le public » les entretient & les récompense de leur travail, il » est juste au moins de leur conserver ce revenu, & » de ne pas reprendre d'une main ce qu'on leur don- » ne d'une autre ».

Les droits honorifiques du *clergé* sont les honneurs & prérogatives attachées aux seigneuries, terres, fiefs, *&c.* que possedent certains bénéficiers, chapitres ou communautés, tels que les droits de haute, basse & moyenne justice, de chasse, de pêche, *&c.* Ses droits utiles consistent ou en revenus fixes & assûrés, attachés à chaque bénéfice, chapitre, ou communauté religieuse, & en rétributions ou offrandes casuelles. Fleury, *institut. au droit ecclés. tome I. part. I. ch. xxxjx. p. 258. & suiv.*

En France le *clergé* s'assemble sous l'autorité du Roi, ou pour traiter des matieres ecclésiastiques, ou pour ordonner des impositions. Ces assemblées sont ou ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires sont ou particulieres de chaque diocese, ou provinciales de chaque province ecclésiastique, ou générales de tout le *clergé* de France. A ces dernieres assemblées on fait les députations par métropoles, qu'on appelle *provinces ecclésiastiques. Voyez* MÉTROPOLE.

Les

Les assemblées générales du *clergé* sont de deux sortes ; les grandes, auxquelles chaque province ecclésiastique envoye deux députés du premier ordre & deux du second ; on les appelle *les assemblées du contrat ;* & les petites assemblées, auxquelles les provinces ne députent qu'un ecclésiastique du premier ordre & un du second ; on les nomme *les assemblées des comptes.* Celle qu'on appelle *du contrat*, ou les grandes assemblées, se tiennent tous les dix ans ; & cinq ans après la convocation de l'assemblée du contrat, on convoque une assemblée moins nombreuse, dans laquelle les comptes du receveur général sont examinés. Toutes les assemblées ordinaires sont indiquées dans l'usage au 25 de Mai ; mais elles ont été quelquefois avancées, & quelquefois remises, suivant les circonstances. L'*art.* 24. du reglement de 1625, porte que les grandes assemblées ne pourront durer plus de six mois, & les assemblées des comptes plus de trois mois. Le Roi fixe le lieu pour chaque assemblée, & pour l'ordinaire elles se tiennent à Paris, dans le couvent des grands Augustins. Il s'en est cependant tenu autrefois à Melun, à S. Germain-en-Laye, & ailleurs. *Mém. du* clergé, *tome VIII.* Les députés aux assemblées doivent être dans les ordres, & pourvûs d'un bénéfice dans la province qui les députe. Le rochet & le camail sont l'habit des députés du premier ordre ; & ceux du second y assistent en habit long & en bonnet quarré. Ces députés ont le privilége d'être tenus présens, pendant le tems de l'assemblée, à leurs bénéfices qui demandent résidence, & celui de faire surseoir aussi pendant le même tems les poursuites des procès & des différends intentés contre eux, avant la convocation ou pendant le tems de l'assemblée. Ils ont aussi une rétribution ou taxe pour leur séjour ou leur voyage, que leur paye la chambre ecclésiastique de leur province. Les présidens sont toûjours choisis dans le premier ordre, soit évêques, soit archevêques. L'assemblée nomme aussi des promoteurs & secrétaires tirés des députés du second ordre. Enfin il est d'usage qu'au commencement & à la fin de chaque assemblée, on nomme une députation pour aller complimenter le Roi. *Voyez les mémoires du* clergé, *tome VIII.*

On distingue encore dans le *clergé* des assemblées extraordinaires, & il y en a de deux sortes ; les unes sont générales, & sont convoquées dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires ; les autres, qu'on peut appeller *des assemblées extraordinaires particulieres*, se font sans solennités ; les provinces n'y envoyent point leurs députés, & les prélats qui les composent n'ont souvent ni l'ordre ni la permission du Roi de s'assembler. La convocation des assemblées extraordinaires particulieres se fait dans cette forme : lorsqu'il se présente quelque cas extraordinaire qui intéresse l'Eglise, les agens en donnent avis aux évêques qui sont à Paris ou en cour ; le plus ancien des archevêques, ou évêques, s'il ne s'y trouve point d'archevêque, donne ses ordres aux agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces prélats. Cette forme est expliquée dans le procès verbal de l'assemblée de 1650. Celle de 1655 a reglé que les évêques *in partibus* ne seroient point appellés à ces sortes d'assemblées, mais seulement les coadjuteurs d'évêques, & les anciens évêques qui se sont démis. Elles peuvent faire des députations au Roi, & être d'une très-grande utilité, quoiqu'elles ne puissent pas statuer sur bien des choses avec la même autorité ni la même plénitude de pouvoir que les assemblées ordinaires du *clergé*. *Voy.* Agens du Clergé. *Voyez aussi les mém. du* clergé, *tome VIII. Et* M. Fleury, *mém. des affaires du* clergé *de France, inséré à la suite de l'instit. au droit ecclés. tome II. p.* 264. *& suiv.* (*G*)

Réflexions tirées de l'esprit des lois sur la puissance ecclésiastique. 1. Autant le pouvoir du *clergé* est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, sur-tout si elle tend au despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? barriere toûjours bonne quand il n'y en a point d'autres : car comme le despotisme cause à la nature des maux effroyables, le mal même qui le limiteroit seroit un bien.

2. Dès les commencemens de la premiere race, on voit les chefs de l'Eglise arbitres des jugemens ; ils assistent aux assemblées de la nation ; ils influent puissamment sur les résolutions des rois ; on leur avoit accordé des priviléges ; ils étoient comblés de biens. L'auteur que nous citons rend raison de cette autorité.

3. Le *clergé* a tant reçû pendant les trois races, qu'on a été jusqu'à dire qu'on lui a donné la valeur de tous les biens du royaume : mais si la nation lui donna trop alors, elle trouva depuis les moyens de lui reprendre. Le *clergé* a toûjours acquis ; il a toûjours rendu ; il acquiert encore. *Voyez l'esprit des lois.*

Clergés, (*Jurispr.*) dans quelques anciennes ordonnances, signifie les *gens de justice*, comme en l'ordonnance de Charles V. de l'an 1356, *art.* 1. On les appelloit ainsi comme étant gens lettrés ; car anciennement les clercs ou ecclésiastiques étant presque les seuls qui eussent quelque connoissance des lettres, on appelloit *clerc* tout homme de lettres, & la science se nommoit *clergie*. (*A*)

CLERGIE, (*Jurisprud.*) anciennement signifioit *science*, à cause que les clercs étoient alors les seuls qui sussent savans : & comme toute écriture étoit considérée comme une science, & que ceux qui écrivoient étoient la plûpart clercs ou qualifiés tels, & singulierement ceux qui faisoient la fonction de greffiers ; on appella aussi *clergies* les greffes des jurisdictions. C'est ainsi qu'ils sont nommés dans les anciennes ordonnances. Philippe de Valois, par des lettres du 10 Septembre 1331, rappelle une ordonnance précédente, portant que les écritures, *clergies*, & notairies de toutes les sénéchaussées, bailliages & prevôtés, seroient réunies à son domaine, & vendues par cris & subhastations, c'est-à-dire données à ferme au plus offrant, comme les autres fermes du domaine. Le même prince ordonna, par un *mandement du 13 Mai 1347*, que les *clergies* des bailliages & les prévôtés royales seroient données en garde, & que les *clergies* des prévôtés seroient ajoûtées aux prevôtés, & données aux prevôts en diminution de leurs gages. Charles V. étant régent du royaume, fit une *ordonnance au mois de Mars 1356*, portant entre autres choses que les *clergies* ne seroient plus vendues ni données à ferme comme par le passé, parce que les fermiers commettoient des exactions sur le peuple, mais qu'elles seroient données à garde, par le conseil des gens du pays & des environs. Cet article ne fut pas long-tems observé, car le même prince ordonna le 4 Septembre 1357 aux gens des comptes, d'affermer les prevôtés, écritures, & tabellionages ; or ces termes *écritures* étoient synonymes de *clergies* ou *greffes*. Il est dit qu'on les donnera au plus offrant, mais néanmoins à des personnes idoines. On pratiquoit encore la même chose en 1370, même pour les greffes de villes, suivant une autre *ordonnance de Charles V. du 6 Février*, portant que les échevins de Tournai donneront les offices de la ville en la forme usitée anciennement, excepté la *clergie* des échevins, qui sera donnée à ferme au profit de la ville. Le greffe de la ville

de Paris est aussi nommé *clergie* dans une *ordonnance de Charles VI. du 27 Janvier 1382*, qui réunit la prevôté des marchands & *clergie* de la ville, à la prevôté de Paris. Dans la suite le terme de *greffe* a pris la place de celui de *clergie*. *Voyez* GREFFE. (*A*)

CLÉRICATURE, (*Jurisprud.*) Ce qui concerne l'état de *cléricature* est expliqué *aux mots* CLERC & CLERGÉ, & ci-après *au mot* ECCLÉSIASTIQUE; on parlera seulement ici des priviléges de *cléricature*. Ces priviléges consistent :

1°. En ce que le clergé forme le premier ordre du royaume ; il est ainsi qualifié dans l'*édit du mois d'Avril 1695*. Quant au rang de chaque ecclésiastique en particulier vis-à-vis des laïcs, lorsqu'un ecclésiastique fait quelque fonction de son ministere, il précede tous les laïcs ; mais lorsqu'il n'est point en fonction propre à son caractere, son rang vis-à-vis des laïcs se regle par la qualité des personnes & autres circonstances. *Voyez* Domat, *tr. du Dr. public. liv. I. tit jx. sect. iij. n. 47. & suivans.*

2°. En matiere criminelle, les clercs peuvent demander leur renvoi par-devant le juge d'église, pour être jugés par lui sur le délit commun ; & lorsque ce renvoi est ordonné, le cas privilégié ne peut être jugé que par le juge royal, attendu qu'il n'est pas d'usage que les juges d'église instruisent conjointement avec les juges des seigneurs, mais seulement avec les baillis & sénéchaux royaux. Ils ne sont sujets en aucun cas à la jurisdiction du prevôt des maréchaux, & les présidiaux ne peuvent les juger qu'à la charge de l'appel ; & lorsque l'affaire se trouve portée au parlement, soit par appel, ou en premiere instance, ils peuvent demander d'être jugés en la grand'chambre, & non à la Tournelle, afin que les conseillers-clercs, qui ne sont point de service à la Tournelle, puissent assister à leur jugement. *Voyez l'ordonnance de Moulins, art. 41. Celle de 1670, art. 21. L'édit d'Avril 1695, art. 42.* Et *la déclaration du 5 Février 1731, art. 11. & 15.*

3°. En matiere civile, lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, les ecclésiastiques ont le privilége de ne pouvoir être traduits que par-devant le juge d'église, sinon le défendeur peut demander son renvoi, quand même le demandeur seroit un laïc. *Voyez les lois ecclés. de* d'Hericourt, *part. I. ch. xjx. n. 8.*

Ils ont aussi le privilége de ne pouvoir pas être contraints par corps pour dépens ou autres dettes purement civiles, si ce n'est qu'il y ait stellionat ou autre délit qui les fasse juger indignes de joüir des priviléges de *cléricature*. *Voyez le traité de la jurisdiction ecclésiastique de* Ducasse ; *l'édit de 1606, art. 123. & la déclar. du 30 Juillet 1710.*

4°. Les ecclésiastiques sont exempts de taille dans tous les pays où elle est personnelle, & ils joüissent du même privilége pour faire valoir une ferme de quatre charrues, pourvû qu'elle soit du patrimoine de leur bénéfice, ou si c'est un bien de famille qui leur soit échu en ligne directe.

Les curés peuvent même prendre à ferme les dixmes de leur paroisse, sans être pour cela sujets à la taille ; mais leurs fermiers sont taillables. *Voyez les reglemens rapportés dans le code des tailles.*

5°. Ils sont exempts des charges personnelles, telles que tutele, curatele, collecte des impôts, guet & garde dans les villes. Ils sont aussi exempts du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas d'urgente nécessité. Ils sont pareillement exempts des corvées personnelles ; mais ils sont tenus des réelles, qu'ils peuvent faire par un tiers. Ils ne sont pas sujets à la bannalité du four, mais ils le sont à celle du moulin & du pressoir. *Voyez la Jurisprud. can.* de la Combe, au mot *privilége clérical, sect. vij.*

6°. En matiere d'aides, ils sont exempts des nouveaux cinq sols pour les vendanges, & le vin du crû de leur bénéfice. Ils peuvent vendre en gros le vin du crû de leur bénéfice & de leur titre sacerdotal, sans payer aucun droit de gros & d'augmentation. Ils sont aussi exempts du droit de jauge & courtage, à la vente en gros & à l'entrée pour le vin du crû de leur bénéfice ; & du droit de subvention, à l'entrée du vin du crû de leur bénéfice, pour ce qu'ils en consommeront dans leur maison, pour leur provision. *Voyez l'ordonnance des aides*, & *les recueils de réglemens concernant cette matiere.*

Pour joüir de ces différens priviléges, il faut que les clercs soient constitués aux ordres sacrés, ou bénéficiers, ou attachés actuellement au service de quelque église.

Ils sont déchus des priviléges de *cléricature*, lorsqu'ils cessent de vivre cléricalement ; ce qui arrive lorsqu'ils portent des habits séculiers, ou qu'ils exercent quelque fonction incompatible avec l'état ecclésiastique.

Au reste il est essentiel d'observer que les priviléges accordés aux ecclésiastiques par les papes, ne sont point reconnus parmi nous. Il en est de même de ceux qui leur ont été accordés par les empereurs Romains, à l'exception néanmoins des empereurs qui étoient en même tems rois de France.

Les clercs sont sujets du Roi comme les autres particuliers ; ainsi leurs personnes, & les biens de leurs églises, de même que leurs biens propres & personnels, sont soûmis aux lois du royaume, & doivent contribuer aux charges personnelles & réelles, sauf les priviléges qui leur ont été accordés, qu'ils tiennent tous de la libéralité de nos rois, lesquels peuvent, de la même autorité, étendre quelques-uns de ces priviléges, les interpréter, les restraindre & modifier, même révoquer ceux qu'ils jugeroient à propos, lorsque le bien de l'état le demande. *Voyez* de Hericourt, *loc. cit. Le dictionn. des arrêts*, au mot *clerc* ; & *la Jurisprud. can.* de la Combe, *au mot* PRIVILEGE. (*A*)

CLERMONT, (*Géog. mod.*) ville considérable de France, capitale de la province d'Auvergne. *Lon.* 20^d. 45'. 7". *lat.* 45^d. 46'. 45".

CLERMONT *en Argonne*, (*Géog. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, en Verdunois. *Long.* 22^d. 44'. 20". *lat.* 49. 64.

CLERMONT, (*Géog. mod.*) ville de France en Beauvoisis, dans l'île de France, capitale du comté de même nom. *Longit.* 20^d. 4'. 53". *latit.* 49^d. 22'. 45".

CLERMONT, (*Géog. mod.*) petite ville de France, au bas Languedoc, entre Lodeve & Pezenas. Il y a encore une ville de ce nom en France, dans l'Agénois.

CLEROMANCIE, s. f. espece de divination qui se faisoit par le jet des dés ou des osselets, dont on considéroit les points ou les marques, pour en inférer des choses inconnues ou cachées. *Voyez* DIVINATION.

Ce mot vient du Grec κλῆρος, *sort*, & de μαντεία, *divination.*

On trouve des traces de la *cléromancie* dans le chapitre premier du prophete Jonas, où pendant la tempête qui s'étoit élevée, le pilote du vaisseau & ses compagnons, pensant que quelque passager leur avoit par ses crimes attiré cet orage, jetterent les dés, & consulterent le sort pour connoître qui ce pouvoit être ; & le sort tomba sur Jonas, ajoûte le texte sacré. « *Et dixit vir ad collegam suum : venite, » & mittamus sortes, & sciamus quare hoc malum sit nobis. Et miserunt sortes, & cecidit sors super Jonam.* » Jon. cap. j. 7. » C'étoient des payens qui prati-

quoient cette superstition ; mais Dieu la permettoit pour punir la desobéissance de son prophete, & lui faire accomplir ses desseins sur Ninive.

Il y avoit à Bura, ville d'Achaïe, un temple & un oracle célebre d'Hercule. Ceux qui consultoient l'oracle après avoir fait leurs prieres à l'idole, jettoient quatre dés ; & selon les points ou nombres qu'on avoit amenés, le prêtre rendoit sa réponse. D'autres oracles fameux étoient connus sous le nom de *sorts*, tels que ceux de Preneste, d'Antium, de Lycie, de Delos, *&c. Voyez* SORTS. (*G*)

CLERVAL, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Franche-Comté, sur le Doux. *Long.* 23. 32. *lat.* 46. 35.

CLERVAUX, *voyez* CLAIRVAUX.

CLERY, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Orléanois, sur la riviere de Loire.

CLES, (*Géog. mod.*) ville de la Suisse, dans le canton de Fribourg, sur la riviere d'Orbe.

CLETTENBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans le comté de Hohenstein au roi de Prusse.

CLETTGOW, (*Géog. mod.*) petit pays d'Allemagne, en Soüabe, près de la Forêt noire.

CLEVELAND, (*Géog. mod.*) petit pays d'Angleterre avec titre de Comté, dans la province d'York.

CLEVES, (*Géog. mod.*) ville assez grande d'Allemagne au cercle de Westphalie, capitale du duché de même nom, remarquable par ses eaux minérales. *Long.* 23. 45. *lat.* 51. 48.

CLEVES, (*duché de*) *Géog. mod.* pays d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, arrosé par le Rhin, appartenant au roi de Prusse.

CLIBANAIRES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) soldats Romains ainsi nommés, dit Saumaise dans ses *notes* sur Lampride, du mot Latin *clibanum*, qui signifioit *une cuirasse de fer*, & venoit de *clibanus*, c'est-à-dire *four*; parce que ces sortes de cuirasses étoient concaves en-dedans & convexes dans leur partie extérieure; ce qui avoit quelque analogie, quoique éloignée, avec la calote ou le dessus d'un four. (*G*)

CLIENT, s. m. (*Hist. anc.*) parmi les Romains c'étoit un citoyen qui se mettoit sous la protection de quelqu'autre citoyen de marque, lequel par cette relation s'appelloit son patron, *patronus. Voyez* PATRON.

Le patron assistoit le *client* dans ses besoins, & le *client* donnoit son suffrage au patron, quand il briguoit quelque magistrature ou pour lui-même, ou pour ses amis. Les *cliens* devoient respecter leur patron, & le patron de son côté devoit à ses *cliens* sa protection & son secours. Ce droit de patronage fut institué par Romulus, dans le dessein de réunir les riches & les pauvres : de façon que les uns fussent exempts de mépris, & les autres de l'envie. Mais la condition des *cliens* devint peu-à-peu une espece d'esclavage adouci.

Cette coûtume s'étendit ensuite plus loin ; non-seulement les familles, mais les villes & les provinces entieres, même hors de l'Italie, la suivirent : la Sicile, par exemple, se mit sous la protection des Marcellus.

Lazius & Budée rapportent l'origine des fiefs aux patrons & *cliens* de l'ancienne Rome : mais il y a une grande différence entre la relation du vassal à son seigneur, & celle du *client* à son patron. *Voy.* VASSAL, SEIGNEUR, *&c.* Car les *cliens*, outre le respect qu'ils devoient rendre, & les suffrages qu'ils devoient donner aux patrons, étoient obligés de les aider dans toutes leurs affaires, & même de payer leur rançon s'ils étoient faits prisonniers à la guerre, en cas qu'ils n'eussent pas assez de bien pour la payer eux-mêmes. *Voyez* FIEF & MOUVANCE. *Diction. de Trév. & Chambers.* (*G*)

CLIENS, (*Jurispr.*) on donnoit autrefois ce nom aux vassaux, par rapport à leurs seigneurs dominans sous la protection desquels ils étoient.

En termes de pratique, *client* se dit de celui qui a chargé un avocat ou un procureur de la défense d'une affaire, ou qui va solliciter son juge.

Il est défendu aux avocats & procureurs de faire avec leurs *cliens* aucune paction, pour avoir une portion du bénéfice qui pourra revenir du gain d'un procès. Voyez PACTE *de quota litis*.

Ils ne peuvent aussi recevoir de leurs *cliens* aucune donation entrevifs, pendant le cours des causes & procès dont ils sont chargés pour eux. *Voyez* Ricard, *part. I. ch. iij. sect. 9. n. 504.* & le Maître sur Paris, *titre des donations, ch. j. sect. 1.* (*A*)

CLIGNEMENT, s. m. (*Anat. Physiol.*) froncement des deux paupieres, qu'on tient volontairement à demi-rapprochées l'une de l'autre, soit pour regarder un objet plus fixément en tenant un œil fermé, soit pour empêcher l'œil à demi-fermé qui regarde, d'être blessé par un trop grand nombre de rayons.

Cette action de *clignement* s'exécute par la contraction volontaire de toutes les portions du muscle orbiculaire, dont je suppose ici l'attache, la distribution, & la terminaison connues; car ses fibres demi-circulaires se distribuant aux deux paupieres jusqu'à leur cartilage, peuvent les fermer à moitié, ou entierement. Dans cette action, les sourcils se baissent aussi avec la paupiere supérieure ; parce que diverses portions du muscle orbiculaire sont adhérentes à la peau, & se portent depuis le sourcil jusqu'au haut de la joue. Voilà la raison des plis de toutes ces parties qui paroissent dans le *clignement*, & qui sont différens selon la différence de la direction des fibres du muscle orbiculaire. On en voit comme rayonnés autour de l'angle temporal : il y en a peu entre le sourcil & la paupiere supérieure. Il y en a plusieurs au-dessous de la paupiere inférieure, lesquels descendent très-obliquement de devant en arriere.

On cligne les paupieres pour regarder un objet éloigné, en comprimant l'hémisphere antérieur du globe de l'œil, & l'on dilate les paupieres pour voir un objet de près ; non pas que ces deux états des paupieres soient absolument nécessaires pour donner au globe les figures qu'il doit prendre dans les deux cas proposés : ces figures du globe ont d'autres causes plus puissantes ; & l'on peut, sans déranger leurs effets, cligner les paupieres dans l'un & l'autre cas : on le fait effectivement toutes les fois qu'on double d'efforts pour mieux voir, soit de loin, soit de près ; mais cette espece de *clignement* n'a aucun rapport à la figure du globe ; tout son méchanisme aboutit à retrécir les paupieres, pour empêcher les rayons de tomber en trop grande quantité sur la surface polie de la cornée, d'où ils se refléchissent, s'éparpillent à la ronde, & nuisent à la pureté des rayons qui entrent dans l'œil : c'est pourquoi, machinalement, nous clignons les yeux, afin de ne laisser presque que le passage du cone de lumiere qui porte l'image, & afin que cette image ne soit point troublée, salie, si l'on peut le dire, par des rayons étrangers. C'est ainsi qu'on voit mieux un objet par un tuyau, qu'on ne le voit en plein air.

Quoique les paupieres, suivant la remarque judicieuse de M. le Cat, servent comme l'iris, à conserver le cone lumineux, qui entre dans l'œil, plus pur, & à rendre les images plus nettes, cependant si on regarde une chandelle en clignant & en approchant les paupieres si près l'une de l'autre, qu'elles ferment en partie la prunelle & qu'elles interceptent

une portion du corps lumineux qui y doit entrer, alors on ne voit plus la lumiere nettement, mais avec de grands traits lumineux dirigés vers le haut & le bas de cette lumiere, & ces grands traits sont les portions du cone refléchies par chaque paupiere; mais les paupieres ne troublent ainsi la vûe que quand on les ferme exprès, & encore l'objet n'a ces grands traits de lumiere qu'en-dessus & en-dessous, parce que les paupieres dans cet état de *clignement*, interceptent les rayons du cone lumineux de la chandelle. La vûe est un sens qui se trompe lui-même, & qu'on trompe perpétuellement. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLIMACTÉRIQUE, adj. (ANNÉE) *Divination*, année critique ou période de l'âge de l'homme, dans laquelle les astrologues prétendent qu'il se fait dans le corps une altération considérable qui conduit à des maladies, à la mort, ou qui signale cette année par des accidens funestes.

Nous ajoûtons cette derniere clause, parce que Evelius qui a fait un volume entier sous le titre de *annus climactericus*, y décrit la perte qu'il fit par le feu qui prit à son observatoire, & que cet accident lui arriva dans sa plus grande *climactérique*.

Ce mot vient du Grec κλιμακτης ou κλιμακτηρικης, dérivé de κλιμαξ, *degré* ou *échelle*; parce qu'on monte de sept en sept ou de neuf en neuf ans, pour arriver à l'année qui s'appelle *climactérique*.

Ainsi la premiere année *climactérique* de la vie de l'homme, c'est, selon quelques-uns, la septieme; les autres sont des multiples de celle-ci, savoir 14, 21, 28, 35, 42, 49, 56, 63, 70, 77, 84: mais les années 63 & 84 sont nommées en particulier *grandes climactériques*, & l'on croit que le danger de mort y est beaucoup plus grand que dans les autres.

Selon d'autres auteurs, l'année *climactérique* se compte de neuf en neuf; c'est pour cela, disent-ils, que la soixante-troisieme & la quatre-vingt-unieme sont les plus dangereuses; parce que dans l'une le nombre de sept, & dans l'autre le nombre de neuf, se trouvent repétés neuf fois.

Cette opinion est fort ancienne. Aulugelle l'attribue aux Chaldéens, qui pouvoient l'avoir reçûe de Pythagore, si peut-être dans ses voyages ce philosophe ne l'emprunta pas d'eux; car on sait que sa philosophie étoit fondée en grande partie sur les rapports & les propriétés des nombres, & qu'il attribuoit sur-tout au nombre sept une vertu particuliere.

Marsile Ficin pense en avoir trouvé le fondement, en disant qu'il a été assigné à chaque planete une année pour dominer sur le corps de l'homme chacune à son tour; & que comme de toutes les planetes Saturne est la plus mal-faisante, toutes les septiemes années qui lui appartiennent, doivent être par cette raison très-dangereuses, & sur-tout les 49, 56, & 63 années où l'on est déjà avancé sur l'âge: mais peut-être eût-on fort embarrassé Marsile Ficin, en lui demandant pourquoi les planetes dominoient sur le corps de l'homme, & pourquoi les influences de Saturne étoient plus funestes que celles des autres planetes.

Cependant des hommes fort éclairés ont eû foi à ces influences. Auguste, si l'on en croit Suetone, se réjouissoit d'avoir passé sans danger sa grande *climactérique*, c'est-à-dire sa soixante & troisieme année; car il mourut âgé de 76 ans. Quelques-uns ont prétendu que les années *climactériques* étoient aussi fatales au corps politique; & on pourroit en convenir, s'il étoit prouvé qu'elles le sont au corps naturel.

On en étoit assez persuadé il n'y a pas deux siecles, c'est-à-dire du tems de la ligue; car M. de Thou & Mezerai racontent que Jean Bodin, si connu par sa démonomanie, & qui étoit avocat du roi à Laon, voulant faire déclarer cette ville en faveur de la ligue & contre Henri III. fit un discours aux habitans assemblés, où il s'attacha à lever leurs scrupules; & après s'être déchaîné contre le roi qu'il osa traiter de *traitre* & d'*hypocrite*, « il tira, dit M. de Thou, des » circonstances présentes un présage assez funeste à » la succession à la couronne: car il dit que l'année » soixante & troisieme de l'homme étoit son année » *climactérique*, & ne manquoit guere de lui être funeste; qu'ainsi, comme on comptoit parmi nous » soixante & trois rois depuis Pharamond jusqu'à » Henri III. il sembloit que ce prince dût être fatal » à la France, & que ce fût par lui que la couronne » dût sortir de sa maison ». De Thou, *hist. l. XCIV.* Mezerai dit à-peu-près la même chose, dans son *abregé chronologique*, sous l'an 1589. De pareils raisonnemens ne surprennent pas de la part de Bodin, & les impressions qu'ils firent, ne doivent pas paroître étranges dans un siecle infatué de l'astrologie judiciaire.

Au reste plusieurs auteurs célebres ont écrit sur l'*année climactérique*; entre autres Platon, Cicéron, Macrobe, Aulugelle, auxquels on peut ajoûter saint Augustin, S. Ambroise, le vénérable Bede, Boece, *&c.* & parmi les modernes, Argol, Magir, & Saumaise, *de annis climactericis.* (*G*)

CLIMAT, s. m. (*Géog.*) portion ou zone de la surface de la terre, terminée par deux cercles paralleles à l'équateur, & d'une largeur telle que le plus long jour dans le parallele le plus proche du pole, surpasse d'une certaine quantité, par exemple d'une demi-heure, le plus long jour dans le parallele le plus proche de l'équateur. *Voy.* TERRE, PARALLELE, *&c.*

Les *climats* se prennent donc depuis l'équateur jusqu'aux poles, & sont comme autant de bandes ou de zones paralleles à l'équateur: mais il y a à la rigueur plusieurs *climats* dans la largeur de chaque zone. Un *climat* n'est différent de celui qui est le plus proche de lui, qu'en ce que le plus grand jour d'été est plus long ou plus court d'une demi-heure dans l'un que dans l'autre. *Chambers.*

L'intervalle du premier *climat* est de $8^d\ 30'$, & celui du dernier n'a pas plus de $3'$. Pour concevoir la raison de cette inégalité, qui procede d'une propriété de la sphere, il faut s'imaginer que dans la sphere droite la moitié du tropique du cancer, qui est au-dessous de l'horison, est divisée en quarante-huit parties égales, chaque partie étant de $3^d\ 45'$, qui valent un quart-d'heure: de plus, qu'il y a une de ces parties vers l'orient, & une vers l'occident, les plus proches de l'horison, qui toutes deux ensemble font une demi-heure de tems, qui répond à l'intervalle d'un *climat*. Cela posé, on voit que la raison de l'inégalité des *climats* procede de la section plus ou moins oblique du tropique par l'horison, selon les différentes élévations du pole, qui font que l'horison coupant moins obliquement le tropique aux parties égales de $3^d\ 45'$ prises du côté d'orient & d'occident proche l'horison immobile, il en résulte une plus grande différence des hauteurs du pole, que lorsque le tropique est coupé plus obliquement par l'horison aux mêmes points de $3^d\ 45'$. Ainsi cette différence des hauteurs du pole, qui correspond à la demi-heure des premiers *climats*, étant plus grande vers l'équateur que vers les cercles polaires où sont les derniers *climats*, cela rend leur intervalle très-inégal, & bien plus grand vers l'équateur que vers les poles.

Comme les *climats* commencent à l'équateur, le premier *climat* dans son commencement a, par cette raison, précisément douze heures de jour à son plus grand jour; & à sa fin, il a douze heures & demie à son plus grand jour. *M. Formey.*

Le second *climat* qui commence où le premier fi-

nit, a douze heures & demie de jour à son plus grand jour, & à sa fin il a treize heures de jour à son plus grand jour; & ainsi des autres *climats* d'heures qui vont jusqu'au cercle polaire où se termine ce que les Géographes appellent les *climats d'heures*, & où commencent les *climats* des mois. *Voyez* HEURE.

Comme les *climats* d'heures sont des espaces compris entre deux cercles paralleles à l'équateur, qui ont leur plus grand jour plus long d'une demi-heure dans leur fin que dans leur commencement; de même les *climats* de mois sont des espaces terminés par deux cercles paralleles au cercle polaire, situés par de-là ce cercle, & dans lesquels le plus grand jour est plus long d'un mois ou de trente jours à la fin qu'au commencement. *Voyez* MOIS. *Chambers.*

Les anciens ne donnoient le nom de *climat* qu'aux endroits de la terre qu'ils croyoient habitables. Ils estimoient qu'une partie de la zone torride vers l'équateur, & une partie de la zone tempérée par-delà le 50 d. de latitude, étoient inhabitables; & ils n'avoient que sept *climats*. Ils posoient le commencement du premier à $12^d\ 41'$ de latitude, où le plus long jour d'été est de douze heures trois quarts, & la fin du septieme *climat* alloit vers les 50 d. de latitude, où le plus long jour est de 16 heures $20'$. Pour mieux distinguer leurs *climats*, ils en faisoient passer le milieu par les lieux les plus considérables du vieux continent; savoir le premier par Meroé en Ethiopie, le second par Sienne en Egypte, le troisieme par Alexandrie aussi en Egypte, le quatrieme par l'île de Rhodes, le cinquieme par Rome, le sixieme par le Pont-Euxin, & le septieme & dernier par l'embouchure du Boristhene. A ces sept *climats* on en ajoûta depuis encore deux autres, savoir le huitieme passant par les monts Riphées dans la Sarmatie Asiatique, & le neuvieme par le Tanaïs. Les anciens comme les modernes, ont encore divisé la terre en de plus petits espaces, que l'on nomme *paralleles des climats*, afin de les distinguer des autres paralleles de l'équateur. Ces paralleles ne sont que des demi-*climats*, desquels l'espace ne contient qu'un quart-d'heure de variation dans les plus longs jours d'été de chacun de ces paralleles.

Les modernes, qui ont voyagé bien plus avant vers les poles, ont mis trente *climats* de chaque côté; & quelques-uns d'entr'eux ont fait les différences d'un quart-d'heure seulement, au lieu d'une demi-heure. *M. Formey.*

Lorsqu'on détermine les *climats*, on n'a point égard ordinairement à la réfraction. *Voyez* RÉFRACTION.

On donne vulgairement le nom de *climat* à une terre différente d'une autre, par rapport aux saisons, aux qualités de la terre, ou même aux peuples qui y habitent, sans aucune relation aux plus grands jours d'été.

Abulfeda auteur Arabe, distingue la premiere espece de ces *climats* par le nom de *climat réel*, & l'autre par celui de *climat apparent*.

On compte ordinairement vingt-quatre *climats* de demi-heure, & douze de demi-mois. Chacun des espaces de ces derniers comprend quinze jours de différence entre les plus longs jours d'été de l'un & de l'autre de ces *climats*; car sous les cercles polaires, le plus long jour d'été est de vingt-quatre heure ou d'un jour astronomique; & le plus long jour sous les poles contient 180 jours astronomiques, qui font six mois: de sorte qu'après avoir établi la différence de ces *climats* de la quantité de quinze jours, il est évident qu'il en faudra douze depuis les cercles polaires jusqu'aux poles; le premier desquels commencera aux cercles polaires, & le dernier finira aux poles. Et pour distinguer l'étendue de ces douze *climats*, il faut encore imaginer douze cercles paralleles à l'équateur par le commencement & la fin de chacun de ces intervalles; le premier desquels sera le cercle polaire, où est le commencement du premier de ces *climats*; & le dernier sera éloigné du pole de $2^d\ 59'$, qui déterminera le commencement du dernier *climat*, dont le pole sera la fin. Les tables suivantes feront connoître l'étendue de tous les *climats*, avec leurs degrés de latitude, & l'intervalle compris entre eux. *M. Formey.*

Table des climats de demi-heure.

Climats.	Plus longs jours.		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*Heur.*	*Minut.*	*Degr.*	*Minut.*	*Degr.*	*Minut.*
0	12	0	à	0	0	0
1	12	30	8	34	8	34
2	13	0	16	43	8	9
3	13	30	24	10	7	27
4	14	0	30	46	6	36
5	14	30	36	8	5	42
6	15	0	41	21	4	53
7	15	30	45	29	4	8
8	16	0	48	59	3	30
9	16	30	57	57	2	58
10	17	0	54	28	2	31
11	17	30	56	36	2	8
2	18	0	58	25	1	49
13	18	30	59	57	1	32
14	19	0	61	16	1	19
15	19	30	62	24	1	8
16	20	0	63	20	0	56
17	20	30	64	8	0	48
18	21	0	62	24	0	40
19	21	30	65	20	0	32
20	22	0	65	46	0	26
21	22	30	66	6	0	20
22	23	0	66	19	0	13
23	23	30	66	27	0	8
24	24	0	66	30	0	3

Table des climats de demi-mois.

Climats.	Plus longs jours		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*Mois.*	*jours.*	*Degr.*	*Minut*	*Degr.*	*Minut.*
0	0	1	66	30	0	0
1	0	15	66	44	0	14
2	1	0	67	20	0	36
3	1	15	68	23	1	3
4	2	0	69	48	1	25
5	2	15	71	34	1	46
6	3	0	73	37	2	3
7	3	15	75	57	2	57
8	4	0	78	30	2	56
9	4	15	81	14	2	44
10	5	0	84	5	2	57
11	5	15	87	1	2	56
12	6	0	90	0	2	9

Il ne faut pas croire au reste que la température soit exactement la même dans les pays situés sous le même *climat*: car une infinité de circonstances, comme les vents, les volcans, le voisinage de la mer, la position des montagnes, se compliquent avec l'action du soleil, & rendent souvent la température très-différente dans des lieux placés sous le même parallele.

Il en est de même des *climats* placés des deux cô-

tés de l'équateur à distances égales : de plus, la chaleur même du soleil est différente dans ces *climats*. Ils sont plus près du soleil que nous dans leur été, & plus loin dans leur hyver. *Voyez* CHALEUR.

L'illustre auteur de l'*esprit des lois* examine dans le *XIV. livre* de son excellent ouvrage, l'influence du *climat* sur les mœurs, le caractere, & les lois des peuples.

Après des détails physiques sur les effets du froid & du chaud, il commence par expliquer la contradiction qui se trouve dans le caractere de certains peuples. La chaleur, dit-il, donne d'un côté un corps foible, & de l'autre une imagination vive : voilà pourquoi les Indiens ont, à certains égards, tant de courage, & à d'autres tant de foiblesse. La foiblesse du corps rend naturellement paresseux ; de là l'attachement de ces peuples à leurs usages : cette foiblesse portant à fuir les travaux même nécessaires, les législateurs sages doivent au contraire par leurs lois encourager le travail, au lieu de favoriser l'indolence. C'est à la dévotion spéculative des pays chauds qu'on doit la naissance du *Dervichisme*. L'ivrognerie est un vice des pays froids. La loi de Mahomet en défendant aux Arabes de boire du vin, étoit en cela conforme à leurs coûtumes. Les lois contre les maladies qui ne sont pas particulieres à un *climat*, mais qui y sont transplantées, comme la peste, la lepre, la vérole, *&c.* ne sauroient être trop séveres. Le suicide en Angleterre est l'effet d'une maladie ; & si les lois civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir le suicide, du moins en Angleterre on n'a dû le regarder que comme un effet de la démence ; dans ce même pays où le peuple se dégoûte si aisément de la vie, on sent bien que le gouvernement d'un seul eût été pernicieux, & que les lois doivent gouverner plûtôt que les hommes. Ce caractere d'impatience & d'inquiétude, est comme le gage de leur liberté. Nos peres les anciens Germains qui habitoient un *climat* froid, avoient des lois très-peu séveres sur la pudeur des femmes. Ce fut autre chose quand ils se virent transportés dans le *climat* chaud d'Espagne. Chez un peuple féroce comme les Japonois, les lois ne sauroient être trop dures, & le sont en effet : il en est & il en doit être autrement, chez des peuples d'un caractere doux, comme les Indiens.

Voilà en peu de mots ce que dit l'auteur sur les effets du *climat*, & dont quelques écrivains lui ont fait des reproches, comme s'il faisoit dépendre tout du *climat* ; tandis qu'au contraire son ouvrage n'est destiné qu'à exposer la multitude presque infinie de causes qui influent sur les lois & sur le caractere des peuples, & dont on ne peut nier que le *climat* ne soit une des principales. C'est là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on lit à ce sujet dans cet ouvrage, dans lequel il peut s'être glissé quelques propositions qui ont besoin d'être éclaircies, mais où l'on voit briller le philosophe profond, le citoyen vertueux. Notre nation lui a donné les applaudissemens qu'il méritoit, & les étrangers le regardent comme un ouvrage qui fait honneur à la France. (*O*)

CLIMAT, (*Med.*) Les Medecins ne considerent les *climats* que par la température ou le degré de chaleur qui leur est propre : *climat*, dans ce sens, est même exactement synonyme à *température* ; ce mot est pris par conséquent dans un sens beaucoup moins vaste que celui de *région*, *pays*, ou *contrée*, par lequel les Medecins expriment la somme de toutes les causes physiques générales ou communes, qui peuvent agir sur la santé des habitans de chaque pays ; savoir la nature de l'air, celle de l'eau, du sol, des alimens, *&c. Voyez* EAU, SOL, RÉGIME. Toutes ces causes sont ordinairement si confusément combinées avec la température des diverses contrées, qu'il est assez difficile de saisir quelques phénomenes de l'œconomie animale, qui ne dépendent uniquement que de cette derniere cause. Ce ne sera pas cependant une inexactitude blâmable, que de lui attribuer certains effets dont elle est vraissemblablement la cause prédominante. Ainsi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'est du *climat* que dépendent les différences des peuples, prises de la complexion générale ou dominante de chacun, de sa taille, de sa vigueur, de la couleur de sa peau & de ses cheveux, de la durée de sa vie, de sa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude à la génération, de sa vieillesse plus ou moins retardée, & enfin de ses maladies propres ou endémiques.

On ne sauroit contester l'influence du *climat* sur le physique des passions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens medecins avoient observé cette influence ; & les considérations de cette classe sont des objets si familiers aux Medecins, que si l'auteur de l'*esprit des lois* avoit pû supposer que leur doctrine sur cette matiere fût assez répandue, il auroit pû se contenter d'assûrer que les lois, les usages, le genre de gouvernement de chaque peuple, avoient un rapport nécessaire avec ses passions, ses goûts, ses mœurs, sans se donner la peine de déterminer le rapport de ces passions, de ces goûts, de ces mœurs, avec sa constitution corporelle dominante, & l'influence du *climat*. Les lumieres supérieures de l'auteur l'ont pourtant sauvé de l'écueil presque inévitable, pour les talens même les plus distingués qui s'exercent sur des sujets qui leur sont étrangers. La partie médicinale des observations de l'auteur de ce livre sur les *climats*, mérite l'éloge des Medecins. *Voyez le XIV. livre de l'esprit des lois.*

Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles de chaque nation relativement au *climat* sous lequel elle vit, les principales questions de Medecine qui se présentent sur cette matiere, se réduisent à celles-ci, 1°. quel est le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque *climat* ? Une réponse détaillée appartient proprement à l'histoire naturelle de chaque pays. *Voy. les articles particuliers.* On a cependant assez généralement observé, que les habitans des *climats* chauds étoient plus petits, plus secs, plus vifs, plus gais, communément spirituels, moins laborieux, moins vigoureux ; qu'ils avoient la peau moins blanche, qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieillissoient plûtôt, & qu'ils vivoient moins que les habitans des *climats* froids : que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids ; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres ; qu'une blonde étoit un objet rare dans les *climats* chauds, comme une brune dans les pays du nord, *&c.* que dans les *climats* très-chauds, l'amour étoit dans les deux sexes un desir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias ignesque ruunt* ; que dans les *climats* tempérés il étoit une passion de l'ame, une affection refléchie, meditée, analysée, systématique, un produit de l'éducation ; & qu'enfin dans les *climats* glacés, il étoit le sentiment tranquille d'un besoin peu pressant.

Au reste, tant de causes physiques & morales co-operent dans tout ceci, que les observations que nous venons de faire, ne doivent pas être regardées comme générales & constantes.

Par exemple à Paris, sous un *climat* beaucoup plus froid que celui des provinces méridionales de France, les filles sont plûtôt formées (*puberes*) que dans ces provinces, & devancent sur-tout de beaucoup celles des campagnes des environs de Paris,

qui vivent sous la même température. Cette prérogative de la capitale dépend de plusieurs causes sensibles, entre lesquelles celle qui me paroît la plus particuliere, & par conséquent la plus évidente, c'est que Paris est une espece de foyer de connoissances & de vices: or que la précocité dont nous parlons, la précocité corporelle, puisse être dûe à l'exercice précoce des facultés intellectuelles, c'est une vérité d'expérience. Les écoliers, les petites demoiselles bien élevées, sortent de l'enfance avant les enfans de la campagne & du peuple; c'est un fait: mais que cette adolescence hative puisse être héréditaire, c'est un corollaire de cette observation, que les fonctions animales & l'aptitude à les exercer, se perfectionnent de génération en génération jusqu'à un certain terme, & que les dispositions corporelles & les facultés de l'ame sont entre elles dans un rapport qui peut être transmis par la génération, *&c.*

2°. Quel est le régime, la maniere de vivre la plus propre à chaque *climat?* Cette question est fort générale; elle s'étend à l'usage des diverses choses que les Medecins appellent *non-naturelles*; l'air, les alimens, le sommeil, l'exercice, l'acte vénérien, les affections de l'ame.

Il est fort inutile de donner des préceptes sur les incommodités de l'air; on peut s'en rapporter aux habitans de divers *climats* du soin de se prémunir contre les injures du froid & du chaud: c'est-là un de ces besoins majeurs, sur lesquels les leçons de la nature la plus brute sont ordinairement suffisantes aux hommes, ou du moins que les premiers progrès de la raison apprennent à satisfaire.

En général on doit moins manger dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids, & les excès dans le manger sont plus dangereux dans les premiers que dans les derniers. Mais la faim se fait aussi moins sentir lorsqu'on essuie de la chaleur, que lorsqu'on éprouve du froid: ainsi cette regle de diete sera facilement observée.

La medecine rationelle ou théorique qui se trompe si souvent, a dit que la partie aqueuse de notre sang étant dissipée par la chaleur dans les *climats* chauds, il falloit réparer cette perte par la boisson abondante d'un liquide semblable; & que dans les *climats* froids, les liqueurs spiritueuses étoient plus salutaires. La medecine pratique ou l'observation dit au contraire que les liqueurs spiritueuses, aromatiques, acides, les épiceries, l'ail, l'oignon, en un mot les alimens & les boissons qui sont directement opposés à la qualité relâchante & inactive (*iners*) de l'eau, sont d'un excellent usage dans les *climats* chauds; & que la boisson de l'eau pure, y est très-pernicieuse, qu'elle jette les corps accablés de chaleur dans un abattement, une langueur, un épuisement qui les rend incapables des moindres fatigues, & qui peut devenir même dangereux & mortel. Aussi les paysans de nos provinces méridionales, occupés des travaux les plus pénibles de la campagne pendant les plus fortes chaleurs, se gardent bien alors de boire une seule goutte d'eau, boisson qu'ils se permettent pendant leurs travaux de l'hyver. Les boissons aqueuses tiedes, le thé, & autres légeres infusions de quelques feuilles de plantes aromatiques, sont fort usitées dans les *climats* froids, où elles ne sont pas fort salutaires apparemment, mais où elles ne sont pas à beaucoup près si dangereuses qu'elles le seroient en Espagne, où le chocolat le plus aromatisé & par conséquent le plus échauffant, est d'un usage aussi fréquent que le thé l'est en Angleterre. Quant aux liqueurs fortes que les peuples des pays du nord boivent habituellement, il faudroit que la dose journaliere moyenne d'un manœuvre ou d'un paysan de ces pays, fût bien forte pour être équivalente à quatre ou cinq pintes de vin très-violent que tout paysan Languedocien ou Provençal boit au moins par jour, sur-tout en été.

Il ne seroit pas difficile de donner de très-bonnes raisons de l'utilité du régime que nous approuvons; mais l'observation suffit, elle est constante. Il n'en est pas moins vrai que les excès de liqueurs fortes sont plus pernicieux dans les *climats* chauds, que dans les *climats* froids; c'est encore un fait. Les crapuleux ne font que s'abrutir dans les pays du nord; au lieu que dans nos colonies de la zone torride, l'abus des liqueurs fortes est une des causes qui fait le plus de ravage parmi les colons nouvellement transplantés.

Le juste milieu pour les personnes qui ne sont pas obligées aux travaux pénibles, me paroît consister en ceci: d'abord il faut laisser à chaque peuple le fonds de nourriture auquel il est accoûtumé; le ris à l'Oriental, le macaron à l'Italien, le bœuf à l'Anglois, *&c.* Nous ne sommes pas assez avancés sur le bon & le mauvais effet de chaque aliment, pour pouvoir prescrire sur ce point des regles de détail. On peut avancer cependant en général, que les fruits, les légumes, & les viandes légeres, conviennent mieux aux habitans des *climats* chauds, & qu'on doit animer un peu ceux de ces alimens qui ont besoin de quelque préparation, par l'addition des épiceries & de certaines plantes aromatiques indigenes, comme le thym, le baume, l'hysope, le basilic, le fenouil, *&c.* Quant aux boissons, on doit faire usage aux repas pendant les grandes chaleurs, des liqueurs vineuses légeres, comme la petite bierre, les vins acidules plus ou moins trempés, les gros vins acerbes de certains *climats* chauds plus trempés encore. Toutes ces boissons doivent être prises très-fraîches, & même à la glace quand ce degré de froid n'incommode pas sensiblement. Les liqueurs glacées aigrelettes & les glaces bien parfumées prises entre les repas, sont aussi d'une grande ressource dans les *climats* chauds: la plus grande partie des Medecins en ont condamné l'usage; mais ce sont encore ici des clameurs théoriques. *Voyez* GLACE (*Medecine*).

Les farineux non-fermentés, les laitages, les grosses viandes, les poissons séchés, fumés, salés, les viandes fumées & salées, sont des alimens qui paroissent propres aux habitans des *climats* froids; la moutarde, la racine du raifort sauvage, certaines substances végétales & animales à demi putréfiées, comme le *sauer-kraut &c.* peuvent fournir aux habitans de ces contrées des assaisonnemens utiles. Les liqueurs fortes, c'est-à-dire les liqueurs spiritueuses distillées & dépouillées par cette opération d'une substance tartareuse & extractive, qui est dans les vins un correctif naturel de la partie spiritueuse; ces liqueurs, dis-je, conviennent éminemment aux pays froids: le caffé à grande dose, la boisson abondante du thé & des autres liqueurs aqueuses qui se prennent chaudes, sont aussi très-utiles dans ces *climats*, sur-tout par la circonstance d'être prises chaudes, & peut-être uniquement par cette qualité.

Les excès avec les femmes sont aussi très-pernicieux dans les *climats* chauds. Les habitans de nos iles de l'Amérique & de nos comptoirs dans les grandes Indes, y succombent fort communément. Les habitans des *climats* froids n'en sont pas, à beaucoup près, si incommodés; au moins l'excès ne commence-t-il pas si-tôt pour eux, comme nous l'avons déja observé.

Les exercices doivent être plus modérés dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids. Cette loi découle tout simplement de l'observation de la moindre vigueur des habitans des premiers.

Le sommeil est fort salutaire aux corps accablés

par la chaleur : les habitans des *climats* froids soûtiennent mieux les veilles.

Pour ce qui regarde la derniere de nos six choses non-naturelles, les affections de l'ame, *animi pathemata ;* quand même la Medecine seroit venue à-bout de déterminer exactement celles qui sont propres à chaque *climat*, & même qu'elle auroit gradué sur l'échelle du thermometre, ce qui peut s'exécuter très-facilement, l'intensité salutaire de chacune, il resteroit encore à découvrir la façon de les exciter & de les entretenir sous les diverses températures ; ce qui est très-possible encore, quoique d'une exécution peu commode : mais la morale medicinale n'en est pas encore là, malgré les progrès qu'elle vient de faire tout récemment. *Voyez* PASSION (*Medec.*), *voyez* RÉGIME.

Au reste, la plûpart des observations que nous venons de faire sur le régime propre aux *climats*, convient à-peu-près dans le même sens aux saisons. *Voyez* SAISON.

3°. Quelles sont les maladies particulieres aux différens *climats*, & leurs causes ? *Voyez* MALADIES ENDÉMIQUES *au mot* ENDÉMIQUE.

4°. Les maladies générales ou communes à toutes les nations, varient-elles sous les différens *climats* dans leurs progrès & dans leur terminaison, ou dans l'ordre & la succession de leurs accidens & de leurs crises ? en un mot ont-elles un type différent ? le traitement de ces maladies doit-il varier aussi dans les divers *climats ;* ou, au contraire, une maladie générale, une pleurésie, une fievre putride, est-elle la même à Londres & à Rome ? les descriptions d'Hippocrate peignent-elles exactement une maladie de Paris ? & , ce qui est bien plus essentiel, faut-il traiter une même maladie par la même méthode dans tous les *climats ? Voyez* CRISE, *voy.* TYPE (*Medecine.*), *voyez* MÉTHODE CURATIVE.

Le *climat* agit plus sensiblement sur les corps qu'il affecte par une impression soudaine, c'est-à-dire que les hommes nouvellement transplantés sont plus exposés aux incommodités qui dépendent du *climat*, que les naturels de chaque pays, & cela d'autant plus que leur *climat* naturel differe davantage de la température du nouveau pays qu'ils habitent.

C'est une observation constante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent passer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les *climats* chauds. (*b*)

CLIMATÉRIQUE, *voyez* CLIMACTÉRIQUE.

CLIMAX, (*Belles-lett.*) du Grec κλίμαξ, *gradation ;* figure de Rhétorique par laquelle le discours s'éleve ou descend comme par degrés : telle est cette pensée de Cicéron contre Catilina : *Nihil agis, nihil moliris, nihil cogitas, quod ego non audiam, non videam, planeque sentiam ;* tu ne fais rien, tu n'entreprends rien, tu ne penses rien, que je n'apprenne, que je ne voye, dont je ne sois parfaitement instruit : ou cette invitation à son ami Atticus : *Si dormis, expergiscere ; si stas, ingredere ; si ingrederis, curre ; si curris, advola :* ou ce trait contre Verrès : *C'est un forfait que de mettre aux fers un citoyen Romain ; un crime, que de le faire battre de verges ; presqu'un parricide, que de le mettre à mort ; que dirai-je de le faire crucifier ?* (*G*)

CLINCART, s. m. (*Marine.*) on appelle ainsi certains bateaux plats qui sont en usage en Suede & en Danemark. *Dict. de Trév. & du Comm.*

* CLINCHE, s. m. (*Serrur.*) c'est dans une ferrure une piece appliquée au-dessus du pesle & de sa longueur ; elle a une tête qui sort hors du palatre & entre dans le mantonet, elle est arrêtée avec un étochio par l'autre bout au bas du palatre ; au-dessus il y a un ressort double qui tient toute la longueur du palatre, & qui sert à faire tomber le *clinche* dans le mantonet : quand on ouvre la porte, le clinche s'ouvre avec une petite clé, pour éviter de porter la grosse clé : mais quand on ouvre avec la grosse clé, la grosse clé ouvre le *clinche*, qu'elle attrape par une barbe qu'on y a pratiquée. On pratique un *clinche* aux serrures des portes-cocheres.

CLINGEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Thuringe.

CLINGENAW, (*Géog mod.*) ville de Suisse dans le canton de Bade, sur l'Aar.

CLINIQUE, adj. (*Medecine.*) épithete commune à la Medecine, & aux Medecins, à l'Art & aux Artistes, se donnant également à l'un & à l'autre.

On appelle *Medecine clinique*, la méthode suivie de voir & de traiter les malades alités ; & l'on nomme *Medecins cliniques*, ceux qui assistent auprès du lit des malades pour traiter leurs maux. C'étoit principalement les medecins des empereurs auxquels on donnoit anciennement ce nom.

On employoit chez les Romains les esclaves au soin de garder les malades, ce qui fit qu'on les appella *medici ad matulam ;* & pour leur faire plus d'honneur, quelques auteurs leur donnerent aussi le nom de *medici clinici*, parce qu'ils ne bougeoient d'auprès du lit des malades. Mais c'étoit-là détourner ironiquement la signification du mot *clinicus*, qui désignoit dans son vrai sens *un medecin* proprement dit, *un homme éclairé* qui voyoit les malades au lit, & leur prescrivoit des remedes.

Martial, *lib. I. epigramm. xxxj.* détourne aussi la véritable signification de *clinicus*, dans une épigramme où il parle d'un pauvre chirurgien, en Latin *vespillo*, qui faute d'emploi s'étoit mis à porter les morts en terre ou sur le bûcher :

Chirurgus fuerat, nunc est vespillo Diaulus ;
Cæpit quo potuit, clinicus *esse modo.*

La pointe de cette épigramme consiste dans l'équivoque qui naît du double sens du mot κλινὴ, d'où *clinicus* a été formé, & qui signifie également un *lit* & une *bierre.*

Pline fait Hippocrate auteur de la medecine *clinique :* il n'y a pas toutefois de vraissemblance que l'on ait tardé si long-tems à visiter les malades dans leur lit ; mais ce qui distingua si fort à cet égard l'ami de Démocrite, c'est comme le remarque le même auteur, qu'il a été le premier qui ait clairement enseigné la Medecine. Génie supérieur, il profita des lumieres de son siecle, & fit servir, comme Boerhaave a fait de nos jours, la Philosophie à la Medecine, & la Medecine à la Philosophie. « Il faut, disoit ce grand » homme, réunir avec soin ces deux sciences ; car » un medecin qui est philosophe est égal à un dieu ».

Cependant c'est Esculape qui est le véritable inventeur de la medecine *clinique*, celui qui le premier l'a pratiquée : les Medecins avant lui ne visitoient point les malades au lit, on les portoit dans les carrefours pour recevoir les avis des passans. Le centaure Chiron se tenoit dans sa grotte, attendant qu'on l'y vînt consulter. Quant aux medecins de moindre importance, il est probable que semblables à nos empyriques modernes, ils couroient les foires pour débiter leurs remedes, sans s'aviser d'aller voir les malades pour observer les changemens qui arrivent dans les maladies, & y apporter les secours nécessaires.

Cette coûtume introduite par Esculape, fit que les Medecins qui l'imiterent furent appellés *cliniques*, afin de les distinguer des coureurs de marchés. Sa méthode *clinique* lui réussit au point qu'on ne parla plus que de la Medecine d'Esculape & de ses miracles. Les jumeaux, Castor & Pollux, le voulurent avoir avec eux au fameux voyage des Argonautes ; & quelques cures surprenantes qu'il avoit faites de

certains malades desespérés, firent que l'on crut qu'il guérissoit les morts. La fable ajoûte que sur la plainte rendue par Pluton que si on laissoit agir Esculape, personne ne mourant, les enfers seroient bientôt vuides, Jupiter tua d'un coup de foudre le célebre medecin d'Epidaure, & Hippolyte que ce medecin avoit ressuscité. Aujourd'hui les sectateurs d'Esculape n'ont pas à craindre le sort du fils d'Apollon. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLINIQUES, s. m. pl. *terme d'hist. ecclésiast.* c'est le nom qu'on donnoit anciennement à ceux qui avoient été baptisés dans leur lit & en maladie ; du Grec *κλίνη*, *lit*.

Cela étoit assez fréquent dans les premiers siecles, où plusieurs différoient ainsi leur baptême jusqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, souvent aussi pour pécher avec plus de liberté. L'empereur Constantin ne fut baptisé que quelques jours avant sa mort. On appelloit ces sortes de personnes *cliniques*, comme qui diroit *chrétiens du lit*, & on les regardoit comme foibles dans la foi & dans la vertu. Les peres s'éleverent contre cet abus; & le concile de Neocesarée, *canon 12.* déclare les *cliniques* irréguliers pour les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient d'un mérite distingué, & qu'on ne trouve pas d'autres ministres ; parce qu'on croyoit qu'il n'y avoit qu'une crainte servile qui avoit déterminé les *cliniques* à recevoir le baptême. Et le pape S. Corneille, dans une lettre rapportée par Eusebe, dit que le Peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avoit été baptisé dans son lit étant malade. Thomass. *discipl. de l'église, part. IV. liv. II. ch. xiij* (*G*)

CLINOIDES, adj. *en Anat.* se dit des quatre apophyses de l'os sphénoïde, & qu'on nomme ainsi, suivant quelques-uns, à cause de leur ressemblance avec les piés d'un lit. *Voyez* SPHÉNOÏDE.

Ce mot est formé du Grec *κλίνη*, *lit*, & *εἶδος*, *forme*, soit à cause de la ressemblance que ces trois os ont avec les piés d'un lit, soit qu'ils ayent tiré ce nom de la cavité qu'ils forment, laquelle ressemble a un lit même. (*L*)

CLINOPODIUM, (*Hist. nat. bot.*) basilic sauvage ; genre de plante à fleur monopétale, labiée, dont la levre supérieure est relevée, arrondie, & le plus souvent échancrée ; l'inférieure est divisée en trois parties : il sort du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la suite autant de semences oblongues enfermées dans une capsule qui a servi de calice à la fleur. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les fleurs sont rangées par étages & par anneaux autour des branches & des tiges. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLINQUANT, s. m. (*Manufact. en soie, Ruban. &c.*) est une petite lame plate d'or ou d'argent, fin ou faux, qui se met dans les galons & rubans pour leur donner plus d'éclat par leur brillant. Le *clinquant* est toûjours sur une navette séparée, dont on passe seulement quelques coups de distance en distance, suivant que le dessein l'exige. Les levées pour le fixer dans l'ouvrage sont les moins considérables qu'il est possible, afin de laisser le *clinquant* plus à découvert.

CLIPEUS ou *CLIPEUM*, bouclier, (*Hist. anc.*) piece de l'armure défensive que les anciens portoient sur le bras pour se garantir des coups de l'ennemi. *Voyez* ECU & BOUCLIER.

Sa figure étoit ronde ou ovale, ou circulaire ou exagone ; il y avoit au milieu une bossette de fer ou de quelqu'autre métal qui finissoit en pointe. Les grands boucliers ou targes qui avoient trois piés & demi ou quatre piés de hauteur, & couvroient presque tout le corps du fantassin, étoient en quarré long, & demi-ceintrés, comme les tuiles qu'on nomme *imbrices*. (*G*)

CLIO, *voyez* MUSES.

CLIQUART, s. m. (*Architect. & Maçon.*) pierre anciennement connue sous le nom de *pierre de bas appareil* ; c'est une des meilleures especes qu'on tire des carrieres des environs de Paris. On prétend qu'elles en sont épuisées. *Voyez Dish.*

CLIQUET, *dans l'Horlogerie*, est une espece de petit levier *v u*, toûjours déterminé dans une certaine position au moyen d'un ressort *r r* qui appuie sur l'une de ses extrémités. On l'employe ordinairement lorsque l'on veut qu'une roue tourne dans un sens, sans qu'elle puisse retourner dans le sens contraire. Sa figure est différente, selon les différentes parties où il est employé. *Voyez* FUSÉE, ROCHET, ENCLIQUETAGE, *& la fig. 7. Plan. III. de l'Horlog. & la fig. 49. Pl. de l'Horlog. 2. c.* (*T*)

CLIQUET, *en terme de Metteur en œuvre*, est la partie supérieure de la brisure qui entre & sort de la charniere. *Voyez* BRISURE & CHARNIERE.

CLIQUET, s. m. (*Œconom. rustiq.*) c'est une piece du moulin à grain : elle tient à la tremie, d'où elle fait descendre peu-à-peu le grain sur les meules. *Voyez* MOULIN À GRAIN.

CLIQUETIS, sub. m. (*Medec.*) espece de bruit ou craquement ; il se dit des os dans certaines circonstances ou maladies.

Le *cliquetis* ou la crépitation des os, est un bruit que les os font dans certains mouvemens & dans certains cas, dont la cause est la dégénération, & plus souvent encore la disette de la synovie, cette liqueur mucilagineuse que Clopton Havers, auquel on doit tant de belles découvertes sur le méchanisme des os, a parfaitement connue. *V.* SYNOVIE.

Or toutes les fois que la secrétion de cette liqueur est trop peu abondante, l'articulation devient roide ; & lorsqu'on veut mouvoir l'os, on entend un craquement, comme les vieillards l'éprouvent fort souvent ; ce qui provient chez eux, en partie de la disette de cette humeur gluante destinée à la lubrification des os, en partie de la callosité, & quelquefois de l'ossification des ligamens. On remarque la même chose dans les hommes qui ont été occupés à des travaux violens avant que d'arriver à un grand âge ; l'excès du mouvement musculaire a endurci dans ces hommes robustes les parties fermes du corps, & a dissipé l'humeur huileuse nécessaire à leur mouvement.

Le craquement des os accompagne aussi quelquefois le scorbut, & autres maladies des os où la synovie manque ; comme aussi celles qui donnant de plus grandes surfaces à des os emboîtés ensemble, les collent par une humeur accidentelle.

Quelques personnes font craquer à plaisir & à volonté les jointures de leurs doigts en les tirant d'une certaine maniere ; c'est qu'alors ils allongent les ligamens élastiques des jointures, & séparent avec vîtesse deux surfaces osseuses qui se touchoient immédiatement.

Lorsque le *cliquetis* des os est produit par la vieillesse, il est incurable; lorsqu'il vient de la disette, de l'excès, de la dégénération, de l'épaississement du mucilage d'Havers, il cesse seulement par la guérison de la maladie dont il est l'effet.

Tous les remedes extérieurs, comme les huiles pénétrantes, & les fomentations émollientes quand la synovie manque, ou les résolutifs spiritueux en forme d'embrocation, quand l'humeur synoviale peche par son excès, son épaississement, sa dégénération ; tous ces remedes, dis-je, ne seront que des palliatifs peu secourables, sans les remedes internes diversifiés suivant les causes ; ce seroit se tromper

soi-même que d'imaginer le contraire. Si dans les méthodes curatives on ne remonte aux sources du mal, comment détruira-t-on les effets qui en découlent? *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CLIQUETIS, s. m. pl. (*Pêche.*) pierres trouées que les Pêcheurs attachent au verveux pour le faire descendre. *Voyez* VERVEUX.

CLISSA, (*Géog. mod.*) forteresse de Dalmatie appartenante aux Turcs. *Long.* 35. *lat.* 44.

CLISSON, (*Marine.*) *voyez* CLOISON & FRONTEAU.

CLISSON, s. m. (*Comm.*) toile de lin ni fine ni grosse propre à faire des chemises, qui se fabrique en Bretagne. *Voyez le diction. du Comm.*

CLISSON, (*Géog. mod.*) petite ville de Bretagne, au pays Nantois, sur la Seure. *Long.* 16. 20. *latit.* 47. 5.

CLISTRER *une poesle*, (*Sal.*) c'est, après avoir établi une poesle sur son fourneau, fermer les joints des platines avec des étoupes, & enduire le fond de chaux détrempée. *Voyez l'art.* SEL.

CLITHERA, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Lancashire. *Long.* 14. 28. *lat.* 53. 50.

CLITORIS, s. m. *terme d'Anatom.* corps rond & long situé à la partie antérieure de la vulve ou des parties naturelles des femelles, en qui il est un des principaux organes de la génération.

Le mot χλειτορὶς est dérivé du verbe χλείω, *je ferme.* Sa figure ressemble ordinairement à celle d'un gland; il est pour l'ordinaire proportionné à la grandeur de l'animal: cependant il y a des femmes qui l'ont fort gros & fort long. Il ressemble en beaucoup de choses à la verge du mâle, ce qui fait que quelques-uns l'appellent *la verge de la femelle.*

En effet il est composé des mêmes parties: il a deux corps caverneux, un gland à l'extrémité couvert d'un prépuce, mais qui n'est pas percé comme le membre viril; il a seulement la marque du trou. *Voy.* GLAND, PRÉPUCE, *&c. voy. aussi* NYMPHES.

Il a aussi deux muscles qui le font dresser dans le coït; alors il enfle & durcit. Quelques Anatomistes lui donnent aussi deux muscles éjaculateurs. *Voyez aussi les art.* EJACULATEUR, ERECTEUR, & ERECTION.

C'est une partie extrèmement sensible, & qui est le siége principal du plaisir dans la femelle; raison pour laquelle quelques-uns lui ont donné le nom d'*æstrum Veneris*, aiguillon de Venus. Il s'est trouvé des femmes qui en ont abusé.

Lorsqu'il avance trop en-dehors dans la femme, on en retranche une partie, & c'est en quoi peut consister la circoncision des femmes. Il est quelquefois si gros & si long qu'il a tout-à-fait l'air d'un membre viril; & c'est de-là souvent que l'on qualifie des femmes d'être hermaphrodites. *Voy.* HERMAPHRODITE & CIRCONCISION.

Les corps spongieux du *clitoris* naissent distincts de la partie inférieure de l'os pubis, & approchant par degrés l'un de l'autre, forment en s'unissant le corps du *clitoris.* Avant leur union on les appelle *cuisses du clitoris*, *crura clitoridis*, & ils sont deux fois aussi longs que le *clitoris* même. *Voyez* CUISSE & CAVERNEUX.

Ses muscles naissent de la tubérosité de l'ischium, & s'inserent dans les corps spongieux. Les veines & les arteres viennent des hémorroïdales & des honteuses, & les nerfs des intercostaux.

Muscles du clitoris, *voyez* ERECTEUR DU CLITORIS. (*L*)

CLITUNNO, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie dans la principauté de Spolette, en Ombrie, dans l'état de l'Eglise.

CLIVER, *en terme de Diamantaire*, c'est séparer un diamant en deux ou plusieurs parties, en le mettant sur un plomb où il entre à moitié, & frappant avec un marteau sur un couteau fixé sur le point où l'on veut séparer le diamant. Il n'y a que ceux dont on suit le fil qui se *clivent* de cette maniere; encore pour peu que la piece soit de conséquence on la scie, plûtôt que d'encourir les risques du *clivage.*

CLO

CLOAQUE, s. m. (*Hist. & anc. Architect.*) aquéduc soûterrain qui reçoit les eaux & les ordures d'une grande ville: mais le mot *cloaque* n'est guere du bel usage que pour les ouvrages des anciens; en parlant des ouvrages modernes, on dit ordinairement *égoût.* Le mot Latin est *cloaca*, mot que quelques étymologistes dérivent de *cluo*, salir, infecter par sa mauvaise odeur.

Le *cloaque* est assez exactement défini par le célebre jurisconsulte Ulpien, *un lieu soûterrain fait par art pour écouler les eaux & les immondices d'une ville.*

Denis d'Halicarnasse nous apprend que le roi Tarquin le vieux est le premier qui commença de faire des canaux sous la ville de Rome, pour en conduire les immondices dans le Tibre. Les canaux de cette espece augmenterent insensiblement, se multiplierent à mesure que la ville s'aggrandit, & furent enfin portés à leur perfection sous les empereurs.

Comme les Romains dans les premiers tems de la république travailloient à ces canaux, ils trouverent dans un d'eux la statue d'une femme; ils en furent frappés: ils en firent une déesse qui présidoit aux *cloaques*, & qu'ils nommerent *Cloacine.* S. Augustin en parle au *liv. IV. de la cité de Dieu*, *ch. xxiij.*

Il n'en falloit pas tant pour engager des peuples de ce caractere à la multiplication de ces sortes d'ouvrages: leur religion s'y vit intéressée; car ils mêloient une espece de sentiment religieux à leur attachement pour la ville de Rome; cette ville fondée sous les meilleurs auspices; cette ville dont le capitole devoit être éternel comme elle, & la ville éternelle comme son fondateur: le desir de l'embellir fit sur leur esprit une impression qu'on ne sauroit imaginer.

L'exemple, l'émulation, l'envie de s'illustrer, de s'attirer les suffrages & la considération de ses compatriotes, & plus que tout cela, l'amour pour le bien commun, que nous regardons aujourd'hui comme un être de raison, produisirent ces édifices superbes & nécessaires qu'on admirera toûjours; ces chemins publics qui ont résisté à l'injure de tous les tems; ces aquéducs qui s'étendoient quelquefois à cent milles d'Italie, qui étoient percés à-travers les montagnes, qui fournissoient à Rome cinq cents mille muids d'eau dans vingt-quatre heures; ces *cloaques* immenses bâtis sous toute l'étendue de la ville en forme de voûte, sous lesquels on alloit en bateau, où dans quelques endroits des charrettes chargées de foin pouvoient passer, & qui étoient arrosés d'une eau continuelle qui empêchoit les ordures d'y pouvoir séjourner (il y en avoit un entre autres qui se rendoit dans le Tibre de tous les côtés & de toutes les parties de la ville); c'étoit, dit Pline, le plus grand ouvrage que des mortels eussent jamais exécuté.

Cassiodore qui vivoit en 470, qui étoit préfet du prétoire sous Théodoric roi des Goths, & bon connoisseur en Architecture, avoue dans le recueil de ses lettres, *epist. xxx. lib. V.* qu'on ne pouvoit considérer les *cloaques* de Rome sans en être émerveillé.

Pline, *lib. XXXIII. ch. xv.* dans la description qu'il donne des ouvrages que l'on voyoit de son tems dans cette capitale du monde, remarque encore que l'on y admiroit par-dessus tous les aquéducs

souterrains de ce genre, ceux que construisit Agrippa à ses dépens pendant son édilité, & dans lesquels il fit écouler toutes les eaux & les ordures de cette ville immense. Il s'agit ici d'Agrippa favori & gendre d'Auguste, qui décora Rome non-seulement des *cloaques* dont parle Pline, mais de nouveaux chemins publics, & d'autres ouvrages aussi magnifiques qu'utiles, en particulier de ce fameux temple qu'il nomma le *panthéon*, construit en l'honneur de tous les dieux, & qui subsiste encore à quelques égards sans ses anciennes statues & ses autres ornemens, sous le nom de *Notre-Dame de la Rotonde*.

Le soin & l'inspection des *cloaques* appartinrent, jusqu'au tems d'Auguste, aux édiles, qui nommoient à cet effet des officiers, sous le titre de *curatores cloacarum*.

Voilà quel étoit l'esprit dont les Romains étoient animés: en lisant leur histoire, nous les voyons d'autres hommes que nous; car ils ignoroient ce que nous connoissons trop; l'indifférence pour la patrie. M. de Voltaire suppose que dans les premiers tems de la république, un citoyen dont la passion dominante étoit le desir de rendre son pays florissant, remit au consul Appius un mémoire dans lequel il représentoit les avantages qu'on retireroit de réparer les grands chemins & le capitole, de former des marchés & des places publiques, de bâtir de nouveaux *cloaques* pour emporter les ordures de la ville, source de maladies qui faisoient périr plusieurs citoyens: le consul Appius touché de la lecture de ce mémoire, & pénétré des vérités qu'il contenoit, immortalisa son nom quelque tems après par la voie Appienne: Flaminius fit la voie Flaminienne; un autre embellit le capitole; un autre établit des marchés publics; & d'autres construisirent les aqueducs & les égoûts. L'écrit du citoyen obscur, dit à ce sujet l'illustre écrivain déjà cité, fut une semence qui germa bien-tôt dans l'esprit de ces grands hommes, capables de l'exécution des plus grandes choses. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CLOCHE, s. f. (*Hist. anc. mod. Arts méchan. & Fond.*) c'est un vase de métal qu'on met au nombre des instrumens de percussion, & dont le son est devenu parmi les hommes un signe public ou privé qui les appelle.

On fait venir le mot François *cloche* de *cloca*, vieux mot Gaulois pris au même sens dans les capitulaires de Charlemagne.

L'origine des *cloches* est ancienne: Kircher l'attribue aux Egyptiens, qui faisoient, dit-il, un grand bruit de *cloches* pendant la célébration des fêtes d'Osiris. Chez les Hébreux le grand-prêtre avoit un grand nombre de clochettes d'or au bas de sa tunique. Chez les Athéniens les prêtres de Proserpine appelloient le peuple aux sacrifices avec une *cloche*, & ceux de Cybele s'en servoient dans leurs mysteres. Les Perses, les Grecs en général, & les Romains, n'en ignoroient pas l'usage. Lucien de Samosate qui vivoit dans le premier siecle, parle d'un horloge à sonnerie. Suétone & Dion font mention dans la vie d'Auguste, de *tintinnabula*, ou *cloche*, si l'on veut. On trouve dans Ovide les termes de *æra*, *pelves*, *lebetes*, &c. auxquels on donne la même acception. Les anciens annonçoient avec des *cloches* les heures des assemblées aux temples, aux bains, & dans les marchés, le passage des criminels qu'on menoit au supplice, & même la mort des particuliers: ils sonnoient une clochette afin que l'ombre du défunt s'éloignât de la maison: *Temesæaque concrepat æra*, dit Ovide, *& rogat ut tectis exeat umbra suis.* Il est question de *cloches* dans Tibulle, dans Strabon, & dans Polybe qui vivoit deux cents ans avant Jesus-Christ. Josephe en parle dans ses antiquités Judaïques, *liv. III.* On trouve dans Quintilien le proverbe *nola in cubiculo*; ce mot *nola*, *cloche*, a fait penser que les premieres *cloches* avoient été fondues à Nole, où S. Paulin a été évêque, & qu'on les avoit appellées *campanæ*, parce que Nole est dans la Campanie. D'autres font honneur de l'invention des *cloches* au pape Sabinien qui succéda à S. Grégoire; mais ils se trompent; on ne peut revendiquer pour le pape Sabinien & saint Paulin, que d'en avoir introduit l'usage dans l'Eglise, soit pour appeller le peuple aux offices divins, soit pour distinguer les heures canoniales. Cet usage passa dans les églises d'Orient; mais il n'y devint jamais fort commun, & il y cessa presqu'entierement après la prise de Constantinople par les Turcs, qui l'abolirent sous le prétexte que le bruit des *cloches* troubloit le repos des ames qui erroient dans l'air, mais par la crainte qu'il ne fût à ceux qu'ils avoient subjugués un signal en cas de révolte; cependant il continua au mont Athos & dans quelques lieux écartés de la Grece. Ailleurs on suppléa aux *cloches* par un ais appellé *symandre* & par des maillets de bois, ou par une plaque de fer appellée *le fer sacré*, ἅγιον σίδηρον, qu'on frappoit avec des marteaux.

Il en est de la fonderie des grosses *cloches* ainsi que de la fonderie des canons, de l'art d'imprimer, de l'invention des horloges à roue ou à soleil, de la boussole, des lunettes d'approche, du verre, & de beaucoup d'autres arts, dûs au hasard ou à des hommes obscurs; on n'a que des conjectures sur l'origine des uns, & on ne sait rien du tout sur l'origine des autres, entre lesquels on peut mettre la fonderie des grosses *cloches*. On croit que l'usage dans nos églises n'en est pas antérieur au sixieme siecle: il y étoit établi en 610; mais le fait qui le prouve, savoir la dispersion de l'armée de Clotaire au bruit des *cloches* de Sens, que Loup évêque d'Orléans fit sonner, prouve aussi que les oreilles n'étoient pas encore faites à ce bruit.

L'Eglise qui veut que tout ce qui a quelque part au culte du souverain Être, soit consacré par des cérémonies, bénit les *cloches* nouvelles; & comme ces *cloches* sont présentées à l'église ainsi que les enfans nouveaux-nés, qu'elles ont parrains & marraines, & qu'on leur impose des noms, on a donné le nom de *baptême* à cette bénédiction.

Le baptême des *cloches* dont il est parlé dans Alcuin, disciple de Bede & précepteur de Charlemagne, comme d'un usage antérieur à l'année 770, se célebre de la maniere suivante, selon le pontifical Romain. Le prêtre prie; après quelques prieres, il dit: *Que cette cloche soit sanctifiée & consacrée, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit*: il prie encore; il lave la *cloche* en-dedans & en-dehors avec de l'eau bénite; il fait dessus sept croix avec l'huile des malades, & quatre dedans avec le chrême; il l'encense, & il la nomme. Ceux qui seront curieux de tout le détail de cette cérémonie, le trouveront dans les *cérémonies religieuses de M. l'abbé* Bannier.

Après cet historique que nous avons rendu le plus court qu'il nous a été possible, nous allons passer à des choses plus importantes, auxquelles nous donnerons toute l'étendue qu'elles méritent. C'est la fonte des *cloches*. Pour qu'une *cloche* soit sonore, il faut donner à toutes ses parties certaines proportions. Ces parties sont, *fig. 1.* le *cerveau* à *N* (*Voyez la Pl. I. de la Fonderie des cloches*); les anses tiennent au cerveau, qui dans les grandes *cloches* est renforcé d'une épaisseur *Q* qu'on appelle l'*onde*: le vase supérieur *K N*, qui s'unit en *K* à la partie *K* 1; on appelle *faussure* le point *K* où les deux portions de courbes *N K*, *K* 1, se joignent: la *gorge* ou fourniture *K* 1 *C*; on appelle la partie inférieure 1 *C* de la fourniture, *pince*, *panse*, ou *bord*: la patte *C D* 1.

Le bord C 1 qui est le fondement de toute la mesure, se divise en trois parties égales que l'on appelle *corps*, & qui servent à donner les différentes proportions selon lesquelles il faut tracer le profil d'une *cloche*, profil qui doit servir à en former le moule.

Tirez la ligne *H D* qui représente le diametre de la *cloche*; élevez sur le milieu *F* la perpendiculaire *F f*; élevez sur le milieu des parties *F D*, *F H*, deux autres perpendiculaires *G a*, *E N*: *G E* sera le diametre du cerveau; c'est-à-dire que le diametre du cerveau sera la moitié de celui de la *cloche*, & qu'il aura le diametre d'une *cloche* qui sonneroit l'octave de celle dont il est le cerveau.

Divisez la ligne *H D* diametre de la *cloche* en 15 parties égales, & vous aurez *C* 1 épaisseur du bord; divisez une de ces quinze parties égales en trois autres parties égales, & formez-en une échelle qui contienne quinze bords ou quarante-cinq tiers de bords ou corps: la longueur de cette échelle sera égale au diametre de la *cloche*.

Prenez sur l'échelle avec le compas douze bords; portez une des pointes de votre compas en *D*; décrivez de cette ouverture un arc qui coupe la ligne *E e* au point *N*; tirez la ligne *D N*; divisez cette ligne en douze parties égales, ou bords 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* élevez au point 1 la perpendiculaire *C* 1; faites *C* 1 égale à 1, 0, & vous aurez l'épaisseur *C* 1 du bord de la *cloche* que vous voulez fondre, égale à la quinzieme partie du diametre, & telle qu'on a trouvé par l'expérience qu'elle devoit être dans une *cloche* sonore: tirez la ligne *C D* qui achevera de terminer la patte *C D* 1; élevez au point 6 sur le milieu de la ligne *D N*, la perpendiculaire 6 *K*; prenez sur l'échelle un bord & demi; portez-le de 6 en *K* sur la ligne 6 *K*, & vous aurez le point *K*.

Il s'agit maintenant de tracer les arcs qui finiront le profil de la *cloche*: il faut prendre différens centres. Ouvrez votre compas de trente bords, ou du double du diametre de la *cloche*; portez une des pointes en *N*, & décrivez un arc de cercle; portez la même pointe en *K*, & de la même ouverture décrivez un autre arc de cercle qui coupe le premier; le point d'interfection de ces deux arcs sera le centre de l'arc *N K*. De ce centre & du rayon 30 bords, décrivez l'arc *N K*; prenez sur la perpendiculaire 6 *K* la partie *K B* égale à un corps, & du même centre & d'un rayon 30 bords plus un corps, décrivez un arc *A B* parallele au premier *N K*.

Pour tracer l'arc *B C*, ouvrez votre compas de douze bords, cherchez un centre, & de ce centre & de l'ouverture douze bords, décrivez l'arc *B C*, comme vous avez décrit l'arc *N K* ou *A B*.

Il y a plusieurs manieres de tracer l'arc *K p*: il y en a qui le décrivent d'un centre distant de neuf bords des points *p* & *K*; d'autres, d'un centre seulement éloigné de sept bords des mêmes points: c'est la méthode que nous suivrons.

Mais il faut auparavant trouver le point *p*, quand on veut donner à la *cloche* l'arrondissement *p* 1; ce que quelques fondeurs négligent: ceux-ci font le centre distant de sept ou de neuf bords des points *K*, 1; la *cloche* en devient plus legere en cet endroit: mais la bonne méthode, sur-tout pour les grandes *cloches*, c'est de leur pratiquer un arrondissement *p* 1.

Pour former l'arrondissement *p* 1, il faut tracer du point *C*, comme centre, & du rayon *C* 1, l'arc 1 *p n*, & élever sur le milieu de la portion 1, 2 de la ligne *D N*, la perpendiculaire *p m*; cette perpendiculaire coupera l'arc 1 *p n* au point *m*, où doit se terminer l'arrondissement 1 *p*.

Le point *p* étant trouvé, des points *K* & *p*, & d'une ouverture de compas de sept bords, cherchez un centre, & décrivez l'arc *K p*; cet arc étant décrit, le profil ou l'échantillon de la *cloche* sera fini.

Au reste cette description n'est pas si rigoureuse qu'on ne puisse y apporter quelques changemens. Il y a des fondeurs qui placent les faussures *K* un tiers de bord plus bas que le milieu de la ligne *D N*; d'autres font la patte *C* 1 *D* plus aiguë par en-bas; au lieu de tirer la perpendiculaire 1 *C* à la ligne *D N* par le point 1, ils tirent cette perpendiculaire par un sixieme de bord plus haut, ne lui accordant toutefois que la même longueur d'un bord; d'où il arrive que la ligne 1 *D* est plus longue que le bord *C* 1: il y en a qui arrondissent les angles *A*, *N*, que forment les côtés intérieurs & extérieurs de la *cloche* avec ceux du cerveau.

Il s'agit maintenant de tracer le cerveau *N a*: pour cet effet, prenez avec le compas huit bords; des pointes *N* & *D*, comme centres, décrivez des arcs qui s'entre-coupent au point 8; du point d'interfection 8, & du rayon huit bords, décrivez l'arc *N b*; ce sera la courbe extérieure du cerveau: du même point 8 comme centre, & du même intervalle huit bords moins un tiers de bord, décrivez l'arc *A e*; *A e* sera la courbe intérieure du cerveau, qui aura un corps d'épaisseur.

Le point 8 ne se trouvant point dans l'axe de la *cloche*, on peut, si l'on veut, des points *D* & *H* du diametre, & d'une ouverture de compas huit bords, tracer deux arcs qui se couperont au point *M*, qu'on prendra pour centre des courbes du cerveau.

Quant à l'épaisseur *Q*, ou l'onde dont on le fortifie, on lui donnera un corps d'épaisseur ou environ; cette fourniture de métal consolidera les anses *R* qui lui sont adhérentes. On donnera aux anses à-peu-près un sixieme du diametre de la *cloche*.

Il résulte de cette construction que le diametre du cerveau n'étant que la moitié de celui de la *cloche*, sonnera l'octave au-dessus de celle des bords ou extrémités. Le son d'une *cloche* n'est pas un son simple, c'est un composé des différens tons rendus par les différentes parties de la *cloche*, entre lesquels les fondamentaux doivent absorber les harmoniques, comme il arrive dans l'orgue; lorsqu'on touche à la fois l'accord parfait *ut*, *mi*, *sol*, on fait resoner *ut*, *mi*, *sol*; *mi*, *sol* ✻, *si*; *sol*, *si*, *ré*; cependant on n'entend que *ut*, *mi*, *sol*.

Le rapport de la hauteur de la *cloche* à son diametre est comme 12 à 15, ou dans le rapport d'un son fondamental à sa tierce majeure; d'où l'on conclut que le son de la *cloche* est composé principalement du son de ses extrémités ou bords, comme fondamental, du son du cerveau qui est à son octave, & de celui de la hauteur qui est à la tierce du fondamental.

Mais il est évident que ces dimensions ne sont pas les seules qui donnent des tons plus ou moins graves: il n'y a sur toute la *cloche* aucune circonférence qui ne doive produire un son relatif à son diametre & à sa distance du sommet de la *cloche*. Si à mesure que l'on remplit d'eau un verre, on le frappe, il rend successivement des sons différens. Il y auroit donc un beau problème à proposer aux Géometres; ce seroit de déterminer quelle figure il faut donner à une *cloche*, quel est l'accord qui absorberoit le plus parfaitement tous les sons particuliers du corps de la *cloche*, & quelle figure il faudroit donner à la *cloche* pour que cet effet fût produit le plus parfaitement qu'il seroit possible.

Quand la solution de ce problème se trouveroit un peu écartée de son résultat dans la pratique, elle n'en seroit pas moins utile. On prétend déterminer le son d'une *cloche* par sa forme & par son poids; mais cela est sujet à erreur: il faudroit faire entrer en calcul l'é-

lasticité & la cohésion des parties de la matiere dont on les fond, deux élémens sur lesquels on ne peut guere que former des conjectures vagues; ce que l'on peut avancer, c'est que les sons des deux *cloches* de même matiere & de figures semblables, seront entr'eux réciproquement comme les racines cubiques de leurs poids; c'est-à-dire que si l'une pese huit fois moins que l'autre, elle formera dans le même tems un nombre double de vibrations; un nombre triple, si elle pese 27 fois moins, & ainsi de suite: car en leur appliquant la formule des cordes, & faisant dans cette formule le poids tendant G, comme $\frac{P}{L}$; la formule $\sqrt{\frac{G}{PL}}$ se réduira à $\frac{1}{L}$; mais lorsque des corps homogenes sont de figures semblables, leurs poids sont entr'eux comme les cubes de leurs dimensions homologues; ou leurs dimensions homologues, comme les racines cubiques des poids; or les nombres des vibrations produites dans un tems donné étant comme $\frac{1}{L}$, elles seront donc aussi comme $\frac{1}{\sqrt[3]{P}}$.

Le P. Mersenne a démontré que la pratique des Fondeurs étoit fautive à cet égard, & qu'ils ne pouvoient guere espérer, même en supposant l'homogénéité de matiere & la similitude de figure, le rapport qu'ils prétendoient établir entre les sons de deux *cloches*, parce qu'ils n'observoient pas dans la division de leur brochette ou regle, les rapports harmoniques connus entre les tons de l'octave.

On pourroit toutefois aisément construire une table à trois colonnes, dont l'une contiendroit les intervalles de l'octave, l'autre les diametres des *cloches*, & la troisieme les touches du clavecin ou du prestant de l'orgue, comprises depuis la clé de *c-sol-ut* qui est le ton des musiciens, jusqu'à l'octave au-dessus, avec lesquelles ces *cloches* semblables seroient à l'unisson; il ne s'agiroit que de trouver actuellement quelque *cloche* fondue qui rendît le son d'un tuyau d'orgue connu, dont on sçût le poids, & dont la figure fût bien exactement donnée. Le problème ne seroit pas bien difficile à resoudre: on diroit une *cloche* pesant tant, & de telle figure, donne tel son; de combien faut-il diminuer ou augmenter son poids, pour avoir une *cloche* semblable qui rende ou la seconde, ou la tierce majeure ou mineure, ou la quarte au-dessus ou au-dessous, *&c.*

Lorsque la table seroit formée pour une octave, elle le seroit pour toutes les autres, tant en-dessus qu'en-dessous; il ne s'agiroit que de doubler ou que de diminuer de moitié les diametres, & conserver toûjours les similitudes de figures. Ainsi pour trouver le diametre d'une *cloche* qui sonneroit l'octave au-dessus de l'octave de la table, on doubleroit le diametre de la *cloche* de la table répondante au *sol*, & l'on auroit le diametre de celle qui sonneroit l'octave au-dessous de ce *sol*, ou de la clé de *g-ré-sol* du clavecin, ou l'unisson du *sol* de quatre piés de l'orgue: si on doubloit encore ce diametre, on auroit le *sol* de huit piés: si on doubloit pour la troisieme fois ce diametre, on auroit l'unisson du seize piés, ou du ravalement, octuple de celui de la table, ou le son de la plus grosse *cloche* de Notre-Dame de Paris pris de bord en bord. En octuplant pareillement le diametre du *la* des tailles contenu dans la table, on auroit le diametre de la seconde *cloche* de Notre-Dame, ou de la premiere de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui sonne le *la* du ravalement.

On pourroit prendre celle de ces *cloches* qu'on voudroit pour fondement de la table, il ne s'agiroit que d'en bien connoître toutes les dimensions & le poids. Pour prendre le diametre d'une *cloche*, les Fondeurs ont un compas; c'est une regle de bois divisée en piés & pouces, & terminée par un talon ou crochet, que l'on applique à un des bords: il est inutile de s'étendre sur l'usage de cette regle; il est évident que l'intervalle compris entre le crochet & le point de la regle où correspond l'autre bord de la *cloche*, en est le plus grand diametre.

Après avoir expliqué la maniere de tracer le profil d'une *cloche*, & les proportions qu'elle doit avoir, soit qu'on la considere solitairement, soit qu'on la considere relativement à une autre *cloche* qu'il faut mettre avec elle, ou avec laquelle il faut la mettre ou à l'unisson, ou à tel intervalle diatonique qu'on desirera; il ne nous reste plus qu'à parler de la maniere d'en former le moule, de la fondre, & de la suspendre.

Pour former le moule, il faut d'abord construire le compas qu'on voit *fig. 3. Pl. de Fond. des cloches*: c'est un arbre de fer $G F$, dont le pivot tourne sur la crapaudine E fixée sur un piquet de fer scellé fermement au milieu de la fosse $P Q R S$, creusée devant le fourneau T: cette fosse doit avoir un pié ou environ plus de profondeur que la *cloche* n'a de hauteur au-dessous de l'atre du fourneau, d'où le métal doit y descendre facilement. A une hauteur convenable de l'axe $F G$, on place deux bras de fer $L M$, assemblés à l'axe du compas: ces bras sont refendus, & peuvent recevoir la planche $l m d$ qui fait la fonction de seconde branche du compas. Il faut avoir tracé sur cette planche les trois lignes $A B C D$, $N K i D$, $o o o d$; & la ligne $D d$: la premiere est la courbe de l'intérieur de la *cloche*; la seconde est la courbe de l'extérieur de la *cloche* ou du modele; & la troisieme est la courbe de la chape: il faudra que ces lignes tracées sur la planche fassent avec l'axe FG du compas les mêmes angles que les mêmes lignes font avec l'axe $F f$, *fig. 1.*

On bâtit ensuite un massif de briques $D H$ qui soit parfaitement rond, & dont le plan soit bien perpendiculaire à l'axe du compas, ou bien horisontal; ce massif s'appelle la *meule*: les briques de la meule sont mises en liaison les unes avec les autres, ensorte que les briques de la seconde assise couvrent les joints des briques de la premiere assise, & ainsi de suite. Il faut laisser une ligne ou environ de distance entre le plan supérieur de ce massif, & la ligne $D d$ du compas.

Cela fait, on pose une assise de briques dont on rompt les angles; on joint ces briques avec du mortier de terre; elles sont disposées de maniere qu'il s'en manque une ligne & demie qu'elles ne touchent à la planche; ce dont on s'assûre en la faisant tourner à chaque brique que l'on pose. On pose des assises de brique ainsi les unes sur les autres, jusqu'à ce que cette maçonnerie soit élevée à la hauteur du piquet: alors on scelle les bras de ce piquet, s'il en a, dans le corps même du noyau, & on continue d'élever la même maçonnerie jusqu'au cerveau A de la courbe. On couvre alors toute cette maçonnerie creuse avec un ciment composé de terre & de fiente de cheval; on égalise bien par-tout cet enduit par le moyen de la planche qui est taillée en biseau; ce biseau emporte tout l'excédent du ciment, & donne au noyau la forme convenable.

Lorsque le noyau est dans cet état, on le fait recuire en l'emplissant de charbons à demi allumés; & pour que la chaleur se porte vers les parois du moule, & en fasse sortir toute l'humidité, on couvre le dessus avec un carreau de terre cuite. Quand le noyau est sec, on lui applique une seconde couche de ciment qu'on unit bien par-tout avec la planche; cette seconde couche appliquée, on fait sécher une seconde fois: on recommence & l'application des couches de ciment, & la dessiccation, jusqu'à ce que le noyau soit parfaitement achevé: on le finit

par une couche de cendres bien tamisées, que l'on étend convenablement par-tout à l'aide de la planche.

Après ces premieres opérations on démonte la planche du compas ; on l'échancre en l'ébiselant jusqu'à la courbe *N K* 1 *D* qui doit servir à former le modele.

Le modele est composé d'un mêlange de terre & de bourre dont on forme plusieurs pieces ou gâteaux ; on les applique sur le noyau ; elles s'unissent ensemble : on termine le modele par plusieurs couches du même ciment, mais délayé ; chaque couche s'égalise par le compas, & se seche avant que d'en appliquer une autre ; la derniere est un enduit de suif & de cire fondus, qu'on dispose avec le compas sur toute la surface du modele ; c'est là-dessus qu'on place les armoiries & les lettres, & qu'on trace les cordons. Les cordons se forment par des entailles pratiquées au compas ; & les lettres & armoiries s'exécutent avec un pinceau que l'on trempe dans de la cire fondue, qu'on applique sur le corps du modele, & qui les y forme ; on les repare ensuite avec des ébauchoirs : c'est l'ouvrage d'un sculpteur.

Il s'agit maintenant d'exécuter la chape ou le surtout : on sépare encore la planche du compas ; on l'échancre en l'ébiselant jusqu'à la ligne *o o o d* parallele à la face extérieure de la *cloche*, & qui en est distante de deux ou trois pouces, plus ou moins, selon que l'on veut d'épaisseur à la chape : la premiere couche de la chape est composée de terre bien tamisée, que l'on délaye avec de la bourre très-fine ; on applique cet enduit sur tout le modele avec un pinceau, ensorte qu'il en soit tout couvert ; on laisse sécher cette couche d'elle-même, ou sans feu : on en applique une seconde, une troisieme, jusqu'à ce que l'épaisseur de toutes ces couches ait acquis deux lignes d'épaisseur ; alors on applique un ciment plus grossier, & qu'on laisse pareillement sécher sans feu : on rallume ensuite du feu dans le moule, qu'on augmente petit-à-petit jusqu'à ce qu'il soit assez ardent pour fondre les cires, qui s'écoulent par des égoûts pratiqués au bas de la chape, & qu'on rebouche ensuite avec la terre.

Après que le feu qui est dans le noyau est éteint, on remet le compas en place, & on acheve de donner à la chape l'épaisseur qu'elle doit avoir. Dans les grandes *cloches* la chape est sertie par des anneaux de fer plat qui l'affermissent : ces bandes ont quelques crochets ou anneaux qui donnent prise pour enlever la chape lorsqu'on en veut retirer le modele, qui occupe la place du métal dont la *cloche* doit être formée. La chape ainsi achevée, on démonte le compas, qui n'est plus d'aucun usage.

Il faut maintenant former le cerveau qui est resté ouvert au haut du noyau du modele & de la chape : pour cet effet, on commence par terminer le noyau avec les mêmes matieres dont il a été construit, qu'on dispose selon la forme convenable au cerveau, par le moyen d'une cerce profilée sur la courbe *A e A* intérieure du cerveau ; on place en même tems l'*S* ou anse de fer qui doit porter le battant ; on l'enterre dans la maçonnerie du cerveau, de maniere que la partie inférieure passe au-dedans de la *cloche*, & que la partie supérieure soit prise dans la fonte par le métal qui formera le pont. *Voy. la fig. premiere.*

On forme ensuite avec de la cire & par le moyen d'une cerce ou d'un compas fait exprès, dont le pivot s'appuie sur le centre du noyau où l'on a scellé une petite crapaudine de fer, qu'on ôtera dans la suite avec le compas, dont la planche est profilée selon *b Q N* ; on forme en cire le cerveau & l'onde qui le renforcit.

On modele en cire les anses au nombre de six, placées comme on les voit *fig. 4. a a*, sont les deux anses latérales ; *b b*, les deux anses antérieure & postérieure ; *c*, le pont ou le pilier placé au centre du cerveau, sur lequel se réunissent toutes les anses. On voit, *fig. 5.* les anses en perspective.

Après avoir modelé & terminé en cire toutes ces pieces, on les couvre avec le pinceau des mêmes couches de ciment qui ont servi à couvrir la chape, observant que cette chape particuliere des anses ne soit point adhérente à celle de la *cloche*. Lorsqu'elle est finie, on l'enleve pour la faire recuire & en retirer la cire, qui en fondant laisse un vuide que le métal doit remplir, pour former le cerveau & les anses de la *cloche*.

On a eu soin de ménager à la partie supérieure de la chape des anses & du pont plusieurs trous, entre lesquels il y en a un au-dessus du pont, & qui sert de jet pour le métal ; d'autres qui répondent aux anses & qui servent d'évent à l'air qui est contenu dans l'espace laissé vuide par les cires, & que le métal fondu fait sortir en prenant leurs places.

Pour retirer le modele de la *cloche* qui occupe l'espace entre le noyau & la chape, on soûleve celle-ci à force de bras, ou par le moyen d'un treuil placé au-dessus de la fosse dans la charpente de l'attelier ; on ôte le modele, on remet la chape après l'avoir enfumée avec de la paille qu'on brûle dessous ; on ne la change point de place en la remettant ; on obvie à cet inconvénient par des repaires. Sur la chape de la *cloche*, on place celle des anses qu'on a repairée pareillement ; on lutte bien & ces deux chapes ensemble, & la chape de la *cloche* avec la meule qui soûtient tout le moule qui est alors entierement fini. Il ne reste plus qu'à recuire le ciment qui a servi à joindre ses pieces : pour cet effet, on le couvre peu-à-peu de charbons allumés ; on pousse le feu par degrés : par ce moyen on évite des gersures, qu'un feu trop grand & trop vif ne manqueroit pas d'occasionner.

On remplit ensuite la fosse de terre, qu'on corroie fortement autour du moule, qui est alors tout disposé à recevoir le métal fondu dans le fourneau.

Le fourneau *T* pour les *cloches*, est le même que celui de la fonderie des statues équestres & des canons. *Voyez-en la description à l'article* BRONZE. Il n'y a de différence que dans la solidité qu'on donne beaucoup plus grande au fourneau des statues équestres. Au lieu d'être de brique, il est seulement de terre corroyée.

Quant à la composition métallique, la plus parfaite est de trois parties de cuivre rouge, & d'une partie d'étain fin. On ne met l'étain, que quand le cuivre est en fusion, & qu'après avoir été épuré de ses crasses, peu de tems avant que de couler le métal dans le moule.

Le métal est conduit par un canal de terre recuite dans le godet placé au-dessus du moule, d'où il se répand dans tout le vuide qu'occupoit le modele, dont il prend exactement la forme. On le laisse refroidir ; quand il est à-peu-près froid, on déterre le moule, on brise la chape, & la *cloche* paroît à découvert ; on l'enleve de la fosse par le moyen du treuil, qui a servi auparavant à enlever la chape ; on la nettoie en-dedans & en-dehors ; on la bénit ; on y attache le battant, & on la suspend au mouton qui lui est destiné.

La quantité de métal que l'on met au fourneau se regle sur la grosseur de la *cloche* à fondre ; mais il en faut avoir plus que moins, pour prévenir les pertes accidentelles qui ont quelquefois fait manquer des fontes considérables. On ne risque rien d'en fondre

un dixieme de plus que le poids qu'on se propose de donner à la *cloche*.

La proportion de trois parties de cuivre sur une d'étain, n'est pas si bien démontrée la meilleure qu'on ne puisse s'en écarter. Il faut proportionnellement plus de cuivre dans les grosses *cloches* que dans les petites. C'est encore un problème à resoudre, que le rapport qu'on doit instituer entre les matieres du mélange selon la grosseur & la grandeur des *cloches*, pour qu'elles rendent le plus de son qu'il est possible; mais ce problème tenant à la nature des matieres, il n'y a pas d'apparence qu'on en trouve la solution par une autre voie que l'expérience: les connoissances de la Chimie, de la Musique, & de la Géométrie, ne peuvent équivaloir ici au tatonnement. Une question que la Géométrie éclairée par les principes de la Musique, résoudroit peut-être plus facilement, c'est celle qu'on doit naturellement faire sur le rapport que doit avoir le battant avec la *cloche*. La regle des Fondeurs est ici purement expérimentale; leur pratique est de donner un battant plus leger aux grosses *cloches*, proportion gardée, qu'aux petites: exemple, le battant d'une *cloche* de 500 livres, est environ 25 livres; & celui d'une *cloche* de 1000 livres, est un peu moins de 50 livres.

Le battant est une masse *A O*, terminée à sa partie supérieure par un anneau *A*, dans lequel est l'anneau dormant de la *cloche*, où passe un fort brayer de cuir de cheval, arrêté par une forte boucle, de maniere que le brayer laisse au battant la liberté d'osciller; la partie *B* va frapper sur la pince *C* de la *cloche*; la partie *o* ne sert qu'à éloigner le centre de gravité du battant du sommet *A*, qu'on fait plus menue par cette raison. On l'approche le plus qu'on peut du centre de la poire *B*; l'arc que décrit le centre de gravité, doit passer par les pinces de la *cloche* pour la frapper avec le plus d'avantage qu'il est possible.

Le mouton auquel on suspend la *cloche*, est une forte piece de bois *E D C C D E*, *fig. 6.* dont la dimension *D D* est égale à l'amplitude de la *cloche*, & la hauteur *B C* égale au tiers de cette amplitude: cette piece est allégie aux extrémités par les courbes *C D*; les parties *E*, *E*, sont de forts tourillons de bois garnis d'une frette de fer; l'épaisseur du mouton est d'environ les deux tiers de la couronne: on le creuse au milieu de sa partie inférieure, en o 5 6 5 0, selon la courbe des anses & du pont; les anses & le pont doivent être reçus exactement dans cette entaille. Les extrémités *A*, *A* du mouton sont deux tourillons de fer, proportionnés au poids de la *cloche*; ces tourillons sont le prolongement d'une masse de fer *A B*, encastrée dans une gravure pratiquée à la partie inférieure du mouton, & embrassée par la frette qui entoure le tourillon *E*, *fig. 6.* La queue *B* est retenue dans la gravure par une barre de fer 1 qui passe en-travers sous le mouton, & est suspendue par la bride 1, 2, & son opposée à la partie postérieure qui lui est semblable; ces deux brides ou anneaux de figure parallélogrammatique, prennent en-dessous la barre de fer 1, terminée à ses deux bouts par des crochets qui ne permettent pas aux brides de s'échapper; les brides sont retenues en-dessus par une autre barre de fer ou de bois, qui a aussi ses crochets. On les tend par le moyen de plusieurs coins de fer plat, qu'on chasse à coups de masse entre la piece de bois ou la barre de fer, sur laquelle les brides portent par en-haut.

Lorsque le mouton est placé dans le béfroi de la tour ou du clocher pour lequel la *cloche* est faite, & posé par ses tourillons sur les cuvettes de cuivre qui doivent le soûtenir, on y monte la *cloche* par le moyen des machines ordinaires, le treuil horisontal, les poulies, les moufles, &c. On présente les anses dans l'entaille o 5 6 5 o, on passe un fort boulon de fer par le trou du pont appellé l'*œil* & par les trous correspondans du mouton; alors la *cloche* se trouve comme suspendue: on lui laisse prendre son à-plomb; mais comme ce boulon ne suffiroit pas pour la soûtenir long-tems, on passe sous les anses latérales une barre de fer *C*, que l'on retient, à la partie antérieure & postérieure, par les brides *C* 4, qui passent par en-haut sur une piece de bois ou de fer, 4; on serre ces brides avec des coins de fer; on en fait autant aux anses antérieures & postérieures, avec des brides mouflées, *X* 6. Les brides mouflées sont celles dont les extrémités inférieures sont terminées par des yeux, dans lesquels passe un boulon qui embrasse l'anse; elles sont du reste arrêtées par en-haut comme les autres brides.

Cela fait, on place une barre de fer *a a*, sous les anses antérieures, & une autre semblable sous les anses postérieures: ces barres sont terminées par des crochets qui retiennent les brides simples *a* 3, *a* 3, & leurs opposées postérieures semblables; elles sont arrêtées deux à deux, l'antérieure & la postérieure, sur des pieces de bois 3, 3, sur lesquelles sont couchées des barres de fer terminées par des crochets qui sont tournés verticalement, & qui empêchent ces brides de s'échapper; elles sont aussi serrées comme toutes les autres par des coins de fer. Les barres de fer *a*, *a*, sont sous les barres *C C* qui passent sous les anses latérales, & qui sont arrêtées par huit brides *a*3, *a*3, *C*4, *C* 4, & leurs opposées à la partie postérieure du mouton.

Lorsque la *cloche* est ainsi fixée dans le mouton, & le mouton dans le béfroi, on arme la *cloche* de son battant, comme nous avons dit plus haut, & on adapte au mouton des leviers ou simples, ou doubles, ou quadruples, tels que ceux des grosses *cloches* de Notre-Dame de Paris: ces leviers sont de longues pieces de bois fixées en *Y*, *Y*, *fig. 6.* au-dessous du mouton, où elles sont fortement assujetties par les étriers doubles *Y R D*: elles ont depuis le mouton jusqu'à leurs extrémités *a*, *fig. 7.* où pend la corde *a b* à-peu-près de longueur, le diametre de la *cloche*; pour leur donner de la fermeté, on les bride par des liens de fer *a A*, fixés d'un bout à leurs extrémités, & de l'autre au haut du mouton; & pour conserver leur parallélisme, on joint celles d'un côté du mouton à celles de l'autre, par des traverses & des croix de S. André; comme on voit *fig. 8.* où l'on a représenté le plan du béfroi, des *cloches*, & des leviers.

Il y a pour les petites *cloches* une autre sorte de levier, qu'on voit *figure 9*. Il est composé de trois pieces, dont deux *A E*, *B C*, sont droites, & la troisieme est un quart de cercle centré du tourillon, & fait en gouttiere sur sa partie convexe; la corde est reçue dans cette gouttiere, lorsqu'on met la *cloche* à volée: le quart de cercle est aussi tenu par la barre de fer *E e*, fixée d'un bout au haut de ce quart de cercle; & de l'autre bout au haut du mouton.

Le béfroi dans lequel on place les *cloches*, est une cage de charpente, de figure pyramidale quarrée & tronquée, ou un peu plus étroite à sa partie supérieure qu'à sa base, & placée dans l'intérieur de la tour: on l'a faite plus étroite par en-haut, afin qu'elle ne touchât point les parois de la tour, & qu'elle cédât à l'action de la *cloche*, quand on l'a mise à volée.

On trouvera à l'explication de nos planches, le détail des pieces au béfroi qu'on voit *Planche de Fonderie des cloches*, *fig. 7*.

Cloches. (*Jurispr.*) Quoique les *cloches* soient déjà bénites, le Fondeur qui en a fourni le métal

peut les faire vendre faute de payement. *Arrêt du 27 Février 1603.* Carondas, *liv. XIII. rép. vij.*

Dans les églises cathédrales, l'évêque ne peut communément faire sonner les *cloches* que de concert avec le chapitre ; cela dépend néanmoins des statuts & de l'usage. Chenu, *tit. I. ch. ij.*

L'émolument de la sonnerie dans les paroisses, appartient de droit commun à la fabrique, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraire au profit du curé. *Arrêt du 21 Mars 1660*, pour la fabrique de Beauvais, qui lui attribue l'émolument de la sonnerie, & néanmoins ordonne que les *cloches* ne pourront être sonnées pour ceux qui sont inhumés dans la paroisse, que le curé n'en ait été averti. *Jurispr. can. de* de la Combe, au mot *cloche*.

Il est enjoint par un arrêt du grand-conseil, du 7 Janvier 1751, à toutes personnes qui auront soigné les bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils seront décédés, d'avertir les préposés à la sonnerie des *cloches*, de sonner à l'instant pour les ecclésiastiques qui viennent de décéder.

Les monasteres ne doivent point avoir de *cloches* qui puissent empêcher d'entendre celles de l'église principale ou paroissiale du lieu ; & en général, les églises doivent observer entre elles certaines déférences pour la sonnerie, selon le rang qu'elles tiennent dans la hiérarchie ecclésiastique. Henrys, *tom. I. liv. I. ch. iij. quest. 16.*

L'entretien & la réfection des *cloches*, de la charpente qui les soûtient, & des cordes qui servent à les sonner, sont à la charge des habitans, & non des gros-décimateurs. *Arrêt du 3 Mars 1690*, contre le curé d'Azay. *Voyez les lois des bâtimens, part. II. pag. 77. aux notes.* (*A*)

Cloche, (*Med.*) ampoule ou vessie pleine de sérosité, qui vient aux piés, aux mains, ou autres parties du corps, par des piqûres d'insectes, par le violent frottement, par la brûlure, ou pour avoir trop marché.

Au moyen d'une longue macération de la peau dans l'eau, on en peut détacher avec l'épiderme tous ses allongemens, de façon qu'ils entraînent avec eux les poils & leurs racines. Cette remarque sert à expliquer comment les *cloches* ou ampoules qui s'élevent sur la peau, restent gonflées pendant un tems considérable, sans laisser la sérosité extravasée échapper par les trous, qui en ce cas devroient être aggrandis par la distraction & la tension de l'épiderme soûlevé : car quand l'épiderme se détache ainsi du corps de la peau, il arrache aussi & entraîne des portions de ces petits tuyaux entamés ; qui étant comprimés par la sérosité, se plissent & bouchent les pores de l'épiderme soûlevé, à-peu-près comme les tuyaux des balons à joüer.

Les *cloches* se guérissent d'elles-mêmes, ou par l'application de quelques résolutifs, ou par la cessation des causes qui les ont produites. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Cloche, (*Marine.*) on donne ce nom à une machine dans laquelle un homme est enfermé, & au moyen de laquelle il peut rester quelque tems sous l'eau ; on s'en sert pour retirer du fond de la mer ou des rivieres, des choses péries par naufrage ou autrement. La description qu'on en donne ici, est tirée d'un auteur Hollandois.

Cette machine qui a la figure d'une *cloche*, dont le sommet seroit pointu, doit avoir cinq à six piés de haut, & au moins trois piés de large par le bas, qui est armé d'un gros cercle de fer en-dedans : il sert à maintenir la *cloche* & résister à la force de l'eau, qui sans cela pourroit enfoncer les côtés de la machine. On la peut faire de bois, de plomb, de fer, ou de cuivre ; la matiere la plus pesante est la meilleure, tant pour résister au poids de l'eau, que pour plonger mieux, & descendre plus aisément au fond.

La *cloche* est surliée de cordes tout autour, dont quelques-unes descendent jusqu'au bas, & auxquelles sont attachées des plaques de plomb d'un pié en quarré, & de deux pouces d'épais au moins ; à chaque coin de ces plaques, il y a un trou par lequel les cordes passent, & ces plaques pendent deux piés au-dessous de la *cloche*.

L'homme qui est dans la *cloche* & qu'on a descendu sous l'eau, pose ses piés sur ces plaques, & y met aussi les ustensiles dont il a besoin pour son travail, soit tenailles ou grapins, suivant la nature des choses qu'il veut enlever du fond de l'eau.

La pointe de la *cloche* est terminée par un fort crochet, où l'on attache un bon cordage qui est passé dans une poulie proche de l'étrave du vaisseau d'où l'on coule l'homme & la *cloche* dans l'eau, & l'on se sert du cabestan pour lâcher ou retirer la corde.

Toutes les parties des jambes de l'homme qui descendent plus bas que le bord de la *cloche*, & qui sont appuyées sur les plaques de plomb, se mouillent en entrant dans l'eau, & deux pouces par-dessus ; parce qu'il entre environ cette quantité d'eau dans la *cloche*, lorsqu'elle commence à en toucher la superficie.

Il faut laisser couler la *cloche* fort doucement dans l'eau, & que le bas soit chargé & fort pesant, autrement elle pourroit tourner sur le côté ; mais quand on la retire, il faut le faire le plus vîte qu'on peut.

On sait par ceux qui ont été sous l'eau dans une de ces machines, qu'un homme peut y demeurer une demi-heure, quelquefois un peu moins. La vûe y est fort libre ; & l'homme qui touche au fond, peut voir distinctement l'eau qui monte peu-à-peu dans la machine ; & lorsqu'elle lui vient jusqu'à la gorge, & qu'il se voit en danger si elle montoit plus haut, alors il tire une corde qui est attachée autour de son corps & qui répond dans le vaisseau : au signal on le retire promptement ; & à mesure qu'on l'enleve, l'air augmente dans la machine & l'eau y baisse, de sorte qu'elle se trouve tout-à-fait vuide lorsqu'elle vient sur l'eau.

Plus le plongeur demeure sous l'eau, & plus l'air de la *cloche* devient chaud, si bien que quelquefois même le plongeur saigne du nez.

Lorsqu'il veut changer de place suivant que son travail l'exige, & faire pour cet effet avancer sa *cloche* d'un côté ou d'un autre, il fait des signaux par des cordes qui sont attachées au bord de la *cloche* par le bas, & dont l'autre bout répond au vaisseau.

Pour saisir les fardeaux & autres effets qui sont au fond de l'eau, comme canons, ancres, balles de marchandises, *&c.* on a de grandes & fortes tenailles dont les branches sont attachées à des cordes qui servent à les serrer & fermer, & dont l'autre bout qui répond dans le navire s'attache au cabestan ; & par ce moyen on enleve les plus gros fardeaux. (*Z*)

Cloche, (*Jardinage.*) est un vase de verre de dix-huit pouces sur tout sens, de la figure d'une *cloche*, dont les Jardiniers couvrent les melons & les plantes délicates qu'ils élevent sur couche : elle concentre beaucoup de chaleur, & avance infiniment les plantes. On dit fort bien un *melon cloché*.

Il y a encore une espece de *cloche* de paille, qui sert à garantir les fleurs du soleil : sa chaleur qui perce au-travers du verre, corrige ce que peut causer à la jeune plante la vapeur du fumier, qui au moyen d'un demi-pié de terreau qu'on met dessus, se condense sur la couche. L'air y est encore fort nécessaire, & on a des fourchettes de bois pour élever les *cloches*. (*K*)

Cloche, *en termes d'Orfevre en grosserie*, est un ornement de monture de chandelier, qui se place le plus souvent sous le vase. *Voyez* Vase. Il prend son

son nom de sa figure, qui ressemble bien à une *cloche*.

CLOCHEPIÉ, s. m. (*Manufact. en soie.*) organcin à trois brins, dont deux sont d'abord moulinés ensemble, puis une seconde fois avec un troisieme brin. *Voy les dict. du Comm. de Trév. Dish, & l'article* SOIE.

CLOCHER, s. m. (*Archit.*) est un ouvrage d'architecture qu'on éleve ordinairement au-dessus de la partie occidentale d'une église, pour y placer les cloches. La forme des *clochers* leur donne différens noms. Ceux qui s'élevent en diminuant, comme un cone, & dont le plan est circulaire, s'appellent *aiguilles :* ceux dont le plan est de forme quadrangulaire, pentagonale ou exagonale, & qui diminuent toûjours de leur diametre en approchant de leur sommet, se nomment *pyramide.* Dans les uns & les autres, on pratique des ouvertures : ces ouvertures sont garnies d'abavents, qui ne sont autre chose que des chassis de charpente inclinés, couverts d'ardoise, qui servent à renvoyer le son des cloches en contre-bas.

On appelle *clocher de fond*, une tour qui prend naissance du sol du pavé, & s'éleve de toute la hauteur de l'église, comme celles de saint Eustache, de saint Sulpice, *&c.* Quelquefois ces tours, le plus ordinairement quarrées par leur plan, sont terminées par des aiguilles ou fleches, comme celle du portail de Reims; ou par un petit comble, comme celle de saint Jean en greve; ou enfin en plate-forme, comme celle de Notre-Dame à Paris.

Masius, dans son *traité des cloches*, remarque que le *clocher* de Pise est le plus singulier qui soit au monde; il panche, dit-il, tout d'un côté, & paroît toûjours prêt à tomber: cependant il assûre que cette disposition extraordinaire, n'est point l'effet d'un tremblement de terre, comme quelques-uns se le sont imaginé; mais que ç'a été l'intention de l'architecte qui l'a élevé, ainsi qu'on le voit évidemment par les planchers, les portes, & les croisées, qui toutes sont posées de niveau malgré cette inclinaison. (*P*)

CLOCHER, (*Jurisprud.*) En parlant du droit des curés par rapport à la dixme, on dit communément que *leur clocher est leur titre*; ce qui s'entend de leur qualité de curé, dont le *clocher* matériel n'est qu'un attribut extérieur.

Quand le *clocher* d'une église paroissiale est entierement posé sur le chœur d'une église paroissiale, il doit être réparé par les gros décimateurs; mais s'il est bâti sur la nef ou à côté, il est à la charge des habitans.

S'il est posé entre le chœur & la nef, il doit être entretenu par moitié entre les gros décimateurs & les habitans.

Les cloches sont toûjours à la charge des habitans. *Voyez ci-devant* CLOCHES.

L'édit de 1695 concernant la jurisdiction ecclésiastique, ne parle point des *clochers.* L'usage que l'on observe à cet égard, n'est fondé que sur la jurisprudence.

Quand les *clochers* sont construits avec des fleches de pierre & qu'ils sont d'une trop grande élévation, on permet quelquefois aux gros décimateurs & habitans d'en diminuer la hauteur autant que cela se peut, & d'y faire construire des fleches de charpente, couvertes d'ardoise ou de plomb, au lieu de fleches en pierre. *Voy. les lois des bâtimens, part. II, pag. 75. & 76. aux notes.* (*A*)

CLOCHETTE, s. f. (*Fonderie.*) petite cloche ou sonnette, qu'on peut tenir & sonner à la main. On fait des *clochettes* d'argent, de cuivre, & de métal composé : ces dernieres sont du nombre des ouvrages de Fondeurs en terre & sable, & les autres de l'Orfévrerie.

CLOCHETTES, *voyez* GOUTTES.

CLOCHETTE, (*Botan.*) *voyez* CAMPANULE.

CLODONES, s. m. pl. (*Myth.*) nom que l'on donnoit aux femmes du pays de Macédoine, qui se plaisoient presque toutes à célébrer les orgyes & fêtes instituées à l'honneur de Bacchus : c'étoient des especes de bacchantes.

CLOFIE, s. m. (*Ornith.*) oiseau d'Afrique, noir & gros comme l'étourneau : son chant est de mauvais augure parmi les Negres; quand ils menacent quelqu'un d'une mort funeste, ils disent que le *clofie* a chanté sur lui. *Voyez le dict. de Trévoux, & les Voyageurs*, d'où cette mauvaise description est tirée.

CLOGHER, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté de Tyrone.

CLOIS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Dunois.

CLOISON, s. f. *terme d'Architecture*, ouvrage de charpente; du Latin *craticii parietes*, selon Vitruve, ou de *crates*, une claie; parce que les poteaux debout des *cloisons*, leur sommier, & leur traverse, imitent les menues perches dont les premiers hommes se servirent pour clorre leur cabannes. Les poteaux de ces *cloisons* sont espacés de dix ou douze pouces : ces espaces sont remplis de plâtre seulement quand on veut laisser les bois apparens, & hourdis des deux côtés lorsqu'on veut les recouvrir; alors ces *cloisons* sont appellées *pleines.* L'on appelle *cloisons creuses*, celles qui sont seulement hourdies des deux côtés.

On nomme *cloison de menuiserie*, celle de planches assemblées à rainures & languettes posées à coulisses, & entretenues par des entretoises, à l'usage des retranchemens que l'on veut pratiquer dans de grandes pieces.

On appelle *cloison de maçonnerie*, tout mur de refend qui ne monte pas de fond, & qui n'a pas l'épaisseur requise suivant l'art, n'étant pour l'ordinaire construit que de briques, de plâtras, ou de moellons non giffans, liaisonnés néanmoins avec du plâtre ou du mortier. (*P*)

CLOISON, (*Fontainier.*) on nomme ainsi des séparations de cuivre, de plomb, ou de fer-blanc, qu'on place dans les cuvettes des fontaines & des jauges. On en distingue de deux sortes : celle de calme, appellée *languette*, est placée près de l'endroit où tombe l'eau; sans interrompre sa communication dans toute la cuvette, elle ne fait qu'en rompre le flot, qui dérangeroit le niveau de l'eau en même tems qu'il en augmenteroit la dépense : l'autre *cloison* est celle du bord où s'attachent les bassinets pour la distribution de l'eau. *Voyez* BASSINETS. (*K*)

CLOISONS; ce sont des planches qu'on attache ensemble dans une écurie, depuis les poteaux jusqu'au ratelier, & qui en bouchent tout l'intervalle, afin que les chevaux ne puissent point se battre, & qu'ils soient plus tranquilles en leurs places. Lorsqu'on met des *cloisons* dans une écurie, il faut que les poteaux soient plus éloignés les uns des autres que quand il n'y a que des barres, afin qu'ils ayent assez d'espace pour se coucher. *Voy.* BARRE, (*Man.*) POTEAU, *&c.* (*V*)

CLOISON, (*Marine.*) c'est un rang de poteaux espacés environ à quinze ou dix-huit pouces, & qui étant remplis de panneaux ou couverts de planches, forment & séparent les chambres dans les navires. *Voyez la Plan. IV. Marine, fig. 1.* la grande *cloison* des soutes cotée 53, & les montans de cette *cloison* cotés 54, la *cloison* de la sainte-barbe cotée 108. (*Z*)

CLOISON, (*Serrurerie.*) c'est dans une serrure ce

qui entoure le palatre & forme la surface extérieure des côtés de la serrure. La *cloison* est arrêtée sur le palatre par des étochios.

Cloison, *en Anatomie*, nom de différentes parties qui font l'office de mur mitoyen entre deux autres.

La faux & le pressoir d'Hérophile tiennent lieu d'une *cloison*, dont la premiere sépare les deux hémispheres du cerveau, & la seconde le cerveau du cervelet. *Voyez* Faux & Pressoir.

La *cloison* transparente est située directement sous la couture du corps calleux dont elle est la continuation, & comme une espece de duplicature. On l'appelle aussi *septum lucidum*.

Les deux sinus sphénoïdaux & les deux sinus frontaux sont séparés chacun par une *cloison* osseuse; les fosses nasales sont séparées par une *cloison* formée par l'os vomer, la lame verticale de l'os ethmoïde, & un cartilage.

Les deux ventricules du cœur sont distingués par une *cloison* charnue.

Le diaphragme fait l'office d'une *cloison* qui sépare la poitrine du bas-ventre.

Le darthos forme une *cloison* qui distingue les deux testicules l'un de l'autre. *Voyez* Cœur, Diaphragme, &c. (*L*)

Cloison *du palais*, (*Anatom.*) en Latin *velum palati*. La *cloison du palais*, dont la luette est regardée comme une partie, pourroit également être appellée la *cloison du nez, du gosier*.

Elle est terminée en en-bas par un bord libre & flotant qui représente une arcade particuliere située transversalement au-dessus de la base ou de la racine de la langue. Le sommet de cette arcade porte un petit corps glanduleux, mollasse, irréguliérement conique, que nous appellons la *luette*. *V.* Luette.

On trouve dans tous les livres d'Anatomie la description de la *cloison* ou du voile du palais; mais comme la meilleure est à mon sens celle qu'en a donnée M. Littre, dans les *mémoires de l'académie des Sciences, ann. 1718, p. 300*, je dois m'en servir ici par préférence.

C'est, dit ce célebre anatomiste, une espece de membrane qui est d'une consistance molle, de couleur blanchâtre, gluante au tact, convexe par-dessus, & concave par-dessous; elle est environ d'une demi-ligne d'épaisseur, de quinze lignes d'un côté à l'autre, & d'un pouce de devant en arriere: sa situation est à la partie postérieure de la voûte du palais, & elle est plus antérieure, plus haute, & plus élevée que celle de l'épiglotte de trois à quatre lignes: son attache est par-devant à la partie postérieure des os du palais, par les côtés aux parties latérales & internes des mêmes os & des apophyses ptérigoïdes; par sa partie postérieure elle n'est attachée à rien, excepté par les deux côtés, étant lâche & comme pendante par son milieu.

Cette *cloison* est éloignée de la glotte d'environ quatre lignes; cependant toûjours prête à changer de situation dans les corps vivans, lorsque ces parties sont en action, tantôt s'approchant, & tantôt s'éloignant les unes des autres: elle forme par sa face inférieure la partie postérieure de la voûte du palais, & par sa face supérieure la partie postérieure & inférieure du nez.

On remarque du côté de la face inférieure de cette *cloison* deux manieres d'arcs musculeux, l'un & l'autre un peu séparés au milieu de la partie supérieure, situés transversalement l'un vers le devant & l'autre sur le derriere. L'arc antérieur est un peu incliné par en-bas, & en-devant; il s'attache par une de ses branches à la partie postérieure & inférieure d'un des côtés de la langue, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. L'arc postérieur est incliné par en-bas & en-arriere; & il s'attache par une branche à un des côtés du pharynx, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. On observe entre ses deux arcs ou arcades les deux glandes dites *amygdales*, qui sont placées l'une au côté droit l'autre au côté gauche. Enfin la *cloison du palais* est composée de deux membranes, de quantité de glandes, & de plusieurs muscles, qu'il sera toûjours impossible de bien décrire.

On apperçoit dans les corps vivans dont la bouche est beaucoup fendue, & qui ont la langue petite, que cette *cloison* se porte en en-haut, tantôt endevant, tantôt même en-arriere, & qu'elle se porte en en-bas, tantôt aussi en-devant, & tantôt aussi en-arriere; d'où l'on peut conclure qu'elle peut fermer tantôt le passage du gosier à la bouche, & quelquefois aussi couvrir la glotte.

Mais outre que la *cloison du palais* fait la fonction de valvule aux narines & au gosier, en empêchant de revenir par les narines ce qu'on avale, principalement la boisson, elle a d'autres usages que M. Littre a passés sous silence, & qui méritoient de n'être pas omis. D'abord elle sert à conduire dans le pharynx la lymphe lachrymale, & la lymphe mucilagineuse qui s'amasse continuellement sur la voûte du palais; de plus, c'est une machine qui aide à pousser en en-bas les matieres de la déglutition, qui sert aux modulations de la voix, soit que les sons & la voix passent par la bouche, par les narines, ou par l'un & par l'autre: c'est encore une machine qui, avec l'aide de la luette, préserve les poumons des matieres qui pourroient entrer par la glotte; enfin, qui enduit & lubrifie la surface des alimens qu'on est sur le point d'avaler.

Je voudrois bien aussi donner les usages des différens muscles de la *cloison du palais*, mais ils ne sont pas assez distinctement connus, ni même les différens mouvemens dont cette *cloison* est capable: voilà comme l'Anatomie trouve ses limites, dans les objets qui semblent tomber le plus sous les sens & l'art du scalpel. Mais est-il de partie dans le corps humain, dont la méchanique & le jeu ne tendent à confondre notre présomption & notre science imaginaire? *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Cloison d'Angers, *ou* Clouaison, (*Jurisp.*) est une imposition que les anciens ducs d'Anjou avoient octroyée aux maire & échevins d'Angers, pour entretenir les fortifications de leur ville & du château. Ce droit fut nommé *cloison*, parce qu'il étoit destiné à la *cloison* ou clôture de la ville. En 1500 il y eut un réglement au sujet de la *cloison* de la ville d'Angers, qui est imprimé à la fin de plusieurs coûtumes d'Anjou, où l'on peut voir sur quelles marchandises on levoit cette imposition. *Voyez aussi* Choppin, *sur l'art. 50. de la coût. d'Anjou, tome I. p. 482. de la troisieme édition de* Sonnius. M. Pérard, *p. 413.* (*A*)

* CLOISONNAGE, s. m. (*Architect.*) a deux acceptions; il se dit de tout ouvrage de Menuiserie ou de Charpente fait en entier à la maniere des cloisons; & dans un ouvrage de Menuiserie & de Charpente où une partie seulement est faite en cloison, & les autres d'une autre maniere, il se dit de la partie faite en cloison, qu'on appelle le *cloisonnage*. *Voyez* Cloison.

CLOITRE, s. m. *terme d'Architecture*, du Latin *claustrum*, & du François *clos*: sous ce nom on comprend, & les galeries ou portiques couverts dans un monastere où se promenent les religieux, & l'espace découvert nommé *préau* que ces portiques entourent ou environnent. On appelle aussi cet espace, *jardin*, parce qu'il est ordinairement garni de verdure, de gazon, de plate-bandes de fleurs, &c. comme on le remarque dans toutes les communau-

tés religieuses. Le *cloître* des Chartreux à Rome, du dessein de Michel Ange, est un des plus réguliers pour son architecture; & celui des Chartreux de Paris est le plus estimé par les ouvrages de peinture du célebre Lesueur, peintre François, qui attirent l'admiration de tous les connoisseurs en cet art. (*P*)

Cloître, (*Hist. ecclésiast.*) Dans un sens plus général, *cloître* signifie *un monastere de personnes religieuses* de l'un & l'autre sexe, & quelquefois il se prend pour la vie monastique : c'est en ce sens qu'on dit, *qu'on ne fait pas toûjours son salut dans le cloître, mais qu'on le fait plus difficilement dans le monde.* La plûpart des *cloîtres* ont été autrefois non-seulement des maisons de piété, mais aussi des écoles où l'on enseignoit les langues & les arts libéraux. C'est pour cette raison qu'Oswald roi d'Angleterre, comme nous l'apprenons de Bede, (*Hist. liv. III. ch. iij.* donna plusieurs terres & possessions aux *cloîtres*, afin que la jeunesse y fût bien élevée. Les *cloîtres* de S. Denis en France, de S. Gal en Suisse, & une infinité d'autres, avoient été non-seulement richement dotés à cette fin, mais encore décorés de plusieurs priviléges, & principalement du droit d'asyle pour ceux qui craignoient la rigueur de la justice. Ils servoient aussi de prisons, & principalement aux princes, soit rébelles soit malheureux, exclus ou déposés du throne. L'histoire Bysantine & celle de France en fournissent de fréquens exemples. (*G*)

Cloître, (*Comm.*) nom qu'on donne au comptoir ou magasin que quelques villes d'Allemagne ont à Berg.

C'étoit autrefois le palais épiscopal & la demeure des chanoines. Les rois de Danemark donnerent ce vaste bâtiment aux marchands d'Hambourg, Lubeck, Brême, & autres villes anséatiques, après en avoir chassé l'évêque & les chanoines.

Il a conservé le nom de *cloître*: les négocians qui l'occupent, & qui ne font commerce que de poisson sec ou salé, portent celui de *moines*. Ils ne souffrent point d'hommes mariés parmi eux; ceux qui veulent prendre femme sont obligés de sortir du *cloître*: ils peuvent cependant trafiquer & entretenir correspondance avec leurs anciens confreres. *Voyez le dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

Cloître, (*Jardin.*) se dit dans un bosquet d'une salle verte, quarrée, à doubles palissades, autour de laquelle on tourne comme on fait dans les cloîtres des couvents. (*K*)

CLONEFORT, (*Géog. mod.*) petite ville d'Irlande au comté de Galloway, dans la province de Connaught.

CLONMELL, (*Géog. mod.*) ville forte d'Irlande, capitale du comté de Tipperary. *Long. 9. 58. lat. 52. 28.*

CLOPEUR, s. m. *en terme de Raffinerie de sucre*, est une espece de petit battoir quarré avec une poignée, le tout faisant neuf à dix pouces de long : il sert à frapper sur le cacheur lorsque le cercle ne coule pas assez aisément à l'endroit où l'on veut qu'il soit arrêté.

CLOPPENBOURG, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Westphalie, dans l'évêché de Munster.

CLOPORTE, s. m. (*Hist. nat. Insectol.*) *asellus, cutio, porcellio*; insecte de couleur grise approchante de celle de l'âne, c'est pourquoi les Grecs lui ont donné le nom d'*onos*. Les plus grands *cloportes* ont à peine un travers de doigt de longueur, & un demi-doigt de largeur. Ceux que l'on trouve dans les fumiers & dans la terre, sont de couleur livide, noirâtre; mais ceux qui sont dans les lieux humides & sous différens abris, comme l'écorce des arbres, les pierres, *&c.* ont une couleur grise. Les *cloportes* ont quatorze pattes, sept de chaque côté; il n'y a dans chacune qu'une seule articulation, & on a peine à l'appercevoir. Ces insectes ont deux antennes courtes; dès qu'on les touche ils se replient en forme de globe; on les a comparés dans cet état à une feve : les côtés du corps sont dentelés comme une scie. Mouffet. *théat. insect. Voyez* Insecte. (*I*)

Cloporte, (*Mat. med.*) les *cloportes* sont très-recommandés dans la cachexie, l'hydropisie, les embarras lymphatiques du poumon, les obstructions des glandes, le calcul, & la goutte.

Juncker qui rapporte ces vertus, ajoûte que nous manquons encore de preuves assez autentiques pour que nous puissions nous y fier absolument; & comme d'ailleurs ces insectes portent beaucoup vers les voies urinaires qu'elles irritent assez vivement, cet auteur conseille d'être fort circonspect dans leur administration.

On peut s'en servir pourtant utilement comme d'un diurétique assez efficace, pourvû qu'on ne perde pas de vûe la sage précaution de ménager les voies urinaires, & principalement lorsque ce ménagement est plus particulierement indiqué par quelque vice de ces organes.

Des praticiens célebres ont conseillé d'en user long-tems & en petite dose, pour détruire les cataractes commençantes, & même en général pour toutes les maladies des yeux.

On donne les *cloportes*, ou écrasés vivans dans du vin à la dose de dix ou douze, ou séchés & mis en poudre dans un véhicule approprié à la dose d'un demi-scrupule, jusqu'à un scrupule.

Les *cloportes* en poudre sont un des ingrédiens des pilules balsamiques de Morton. (*b*)

CLOQUE, s. f. *en terme de Blanchisserie de cire*, se dit d'un ruban de cire qui se noue, pour ainsi dire, & qui se forme en bouton quand le cylindre n'est pas chargé d'eau également par-tout. *V.* Cylindre; *voyez* Blanchissage des cires.

CLORRE, v. act. est synonyme à *fermer*.

Clorre, (*Jurispr.*) il y a différentes regles à observer par rapport au droit ou à l'obligation dans lesquels chacun peut être de *clorre* son héritage.

Il est libre en général à chacun de *clorre* son héritage, soit de haies, fossés, ou murailles, si ce n'est dans quelques coûtumes qui exigent pour ce une permission du seigneur, comme celle d'Amiens, *art. 197*. Il faut aussi excepter les héritages enclavés dans les capitaineries royales, que l'on ne peut enclorre de murailles sans une permission particuliere du Roi. *Ordonn. des chasses, ch. xxjv. art. 24.*

Suivant les reglemens de police, on est obligé de se *clorre* dans les villes jusqu'à neuf piés de hauteur; mais cela ne s'observe point dans les bourgs & villages, ni dans les campagnes, non pas même pour des prés communs.

On est seulement obligé dans les campagnes, & par-tout ailleurs, de contribuer à l'entretien, réparation & reconstruction des murs mitoyens. *Voy.* Mur mitoyen.

Clorre un compte, c'est le fixer, l'arrêter. *Clorre un inventaire*, c'est déclarer que l'on n'a plus rien à y ajoûter, & faire mention de cette déclaration à la fin de l'inventaire. *Voyez ci-après* Compte, Communauté de biens, & Inventaire. (*A*)

Clorre, *en terme de Vannier*, c'est passer l'osier entre les pés, & remplir ainsi tout l'espace qu'il y a depuis le fond jusqu'au bord d'une piece de vannerie.

CLOS, ENCLOS, s. m. (*Jardin.*) est une enceinte de murs ou de haies qui renferme différentes parties d'un jardin, tels que des parterres, boulingrins, bosquets, quarrés de potagers, verger, pepiniere,

garenne, & autres. Quand cet enclos passe l'étendue de vingt à trente arpens, il s'appelle *parc*. (*K*)

CLOSERIE, s. f. (*Jurisprud.*) en quelques provinces, signifie *un petit bien de campagne* composé d'une maison & autres bâtimens, & de quelques terres adjacentes qui en dépendent. On appelle ces sortes d'héritages *closeries*, parce qu'ils sont ordinairement clos de fossés & de haies. Ces *closeries* sont quelquefois loüées, & forment de petites fermes. (*A*)

CLOSERIE, *en terme de Vannier*, signifie cette espece d'ouvrage qu'ils font en plein sur des pés de lattes, de cerceaux, ou d'autres choses semblables.

CLOSETS, s. m. pl. *terme de Pêche*: les *closets* ou *cuhaussets* sont des especes de hauts parcs, qui ne different de ceux dont on donnera la description à l'*article* PARCS, qu'en ce que la crosse ou extrémité recourbée est quarrée, au lieu que celle des parcs est arrondie : ces rets dont la maille a dix-huit lignes en quarré, sont tendus sur des fonds, des roches : ces pêcheries n'ont souvent que dix ou douze perches pour les former ; ainsi elles ne different presque de celles des hauts parcs, qu'en ce que les *closets* sont beaucoup plus petits. On ne prend dans les *closets* que le poisson qui se maille, puisque le fond en est ouvert, c'est-à-dire que le filet n'est point ensablé, ni le bas du parc fermé d'un clayonnage.

CLOTHO, *voyez* PARQUES.

CLOTURE *ou* ENCLOS, s. f. *terme d'Architecture*, mur de maçonnerie ou grille de fer qui enferme un espace tel que l'enceinte d'un monastere, l'étendue d'un parc, d'un jardin de propreté, fruitier, potager, *&c.* (*P*)

CLÔTURE, (*Jurisp.*) dans les monasteres de filles, a deux significations différentes.

L'une a rapport au vœu que les religieuses font d'observer la *clôture* perpétuelle, c'est-à-dire de ne point sortir du monastere.

L'autre est pour exprimer les murs, portes, & grilles, qu'il n'est pas permis aux religieuses de passer, & dans l'intérieur desquels les étrangers, soit hommes ou femmes, ne peuvent, suivant l'*art. 31.* de l'ordonnance de Blois, entrer sans permission du supérieur ecclésiastique ; permission qui ne s'accorde point sans nécessité, comme aux medecins, chirurgiens, *&c.* Suivant le droit commun, c'est à l'évêque diocésain à donner ces permissions.

Il en faut excepter les monasteres exempts de la jurisdiction de l'évêque, où ces permissions peuvent être données par leur supérieur ecclésiastique, suivant l'*art. 19.* de l'édit de 1695.

Ce même article suppose qu'il y a des cas où on peut permettre aux religieuses de sortir, comme pour aller aux eaux, lorsque cela est nécessaire pour leur santé ; mais c'est à l'évêque seul à donner ces permissions, même dans les monasteres exempts : c'est ce que décide l'*art. 2.* de la déclaration du 10 Février 1742.

Toutes ces permissions pour sortir du monastere, ou à des laïques pour y entrer, doivent être données par écrit.

Le Roi & la Reine ont seuls le droit d'entrer dans les maisons cloîtrées, sans permission du supérieur ecclésiastique.

Les évêques & autres supérieurs ecclésiastiques, en faisant leur visite dans les monasteres, examinent si la *clôture* y est bien observée ; & si elle ne l'est pas, que les murs ne soient pas assez hauts, que les portes & les grilles ne soient pas bien clauses ni sûres, ils peuvent ordonner ce qui est nécessaire pour faire observer la *clôture*. (*A*)

CLÔTURE *d'un compte*, *d'un inventaire*, c'est l'arrêté & l'état final d'un inventaire ou d'un compte fait par des associés en quelque commerce, ou par un négociant qui se rend compte à lui-même de ses affaires. *Voyez* COMPTE, INVENTAIRE. (*G*)

CLÔTURE, *en terme de Vannier*, *voyez* CLOSERIE.

* CLOU, s. m. (*Art méch.*) petit ouvrage en or, ou argent, ou fer, ou cuivre, à pointe par un bout & à tête par l'autre, dont le corps est rond ou à face, mais va en diminuant de la tête à la pointe, & dont la tête est d'un grand nombre de formes différentes, selon les usages auxquels on le destine. Les *clous* en fer se forgent ; les autres se fondent : la fabrication de ces derniers n'a rien de particulier ; c'est un ouvrage de Fondeur très-commun. Nous allons expliquer comment on fabrique les *clous* en fer : nous observerons d'abord qu'il y en a de deux sortes, les *clous ordinaires*, & les *clous d'épingles*.

Des clous ordinaires. On donne le nom de *Cloutier* tout court, aux ouvriers qui font ces *clous*. Les outils du Cloutier sont en petit nombre : ils consistent en une forge, autour de laquelle on pose des blocs ou billots qui servent de base au pié d'étape, à la cloüiere ou cloutiere, & au ciseau. *Voy. la vignette.*

Le *pié d'étape*, qu'on voit *Planche du Cloutier*, *figure 21.* en *A*, est une espece de tas ou d'enclume, dont un des côtés est quelquefois terminé en bigorne : cet instrument est ordinairement tout de fer ; mais pour être bon & durable, il vaut mieux que la tête en soit acérée & trempée. La *place* est une espece de coin émoussé, dont la partie supérieure est applatie & un peu inclinée. *Voyez* cet outil, *même Pl.* en *B*. La *cloüiere* est une espece de bille de fer, d'un pouce en quarré, & de la longueur de dix pouces ; à deux pouces ou environ d'un de ses bouts, est un trou quarré dont les bords excedent un peu sa surface : c'est dans ce trou qu'on fait entrer le bout de fer forgé & coupé qui doit former le *clou*, pour en façonner la tête au marteau. Il y a des cloüieres dont les trous sont plus ou moins grands, ronds ou quarrés, ou de toute autre figure, selon la différence des *clous* qu'on se propose de fabriquer. Les cloüieres pour *clous* à tête ronde, sont différentes des autres : les rebords du trou en sont un peu arrondis ; la cloüiere est plantée dans le pié d'étape ou d'étable de la longueur d'environ cinq pouces, & son autre bout porte d'environ un pouce sur la place. *Voy. les fig. 22. 25. 26.* La premiere montre la cloüiere montée d'un bout dans le pié d'étable ou d'étape, & de l'autre appuyée sur le bord de la place : en-dessous on voit un ressort dont l'usage est de repousser en en-haut le *clou* quand il est formé. Pour chasser le *clou* du trou de la cloüiere, on frappe en-dessous ce ressort avec le marteau. On voit *fig. 25.* le *clou* coupé, mais tenant encore à la verge ou baguette, & présenté par la pointe au trou de la cloüiere, où l'ouvrier le laisse enfoncé en rompant la partie par laquelle il tient à la baguette. Et la *figure 26.* représente le *clou* dans la cloüiere prêt à être frappé avec le marteau 23, pour en façonner la tête. La cloüiere est acerée & trempée. L'enclume est la même qui se voit chez tous les ouvriers en fer.

Voici la maniere dont les outils du Cloutier sont disposés : ils sont rassemblés sur un même billot, comme on voit *fig. 22.* en *A*, *B*, *C*, *D*. La cloüiere entre dans une mortaise pratiquée à la partie supérieure du pié d'étape ; elle est arrêtée dans cette mortaise par deux coins de fer, placés l'un en-dessus & l'autre en-dessous : le premier à la partie antérieure, le second à la partie postérieure. Son autre extrémité est posée sur la place à un des bouts ; le pié-d'étape & la place sont fermement établis dans le bloc, où on les raffermit à coups de masse quand ils sont dérangés. On applique, comme nous avons dit, aux petites cloüieres une espece de ressort fixe dans la mortaise du pié-d'étape ; on fixe quelquefois une petite

fiche de fer à la partie de ce ressort, qui répond au trou de la cloüiere : cette fiche doit entrer dans ce trou, & elle sert à chasser le *clou* hors de la cloüiere, ce qui se fait en frappant du marteau contre le ressort ; ce qui n'a lieu que pour les petits *clous*.

On se sert pour les *clous* de fer en verge, de Berri & d'Anjou ; les paquets sont ordinairement de cinquante livres. Pour commencer le travail des *clous*, on coupe chaque verge en deux, trois, ou quatre morceaux ; comme le fer qu'on employe est cassant, on n'a pas beaucoup de peine à le couper ; il suffit de poser l'endroit où on veut le casser, sur une des carnes de l'enclume & de frapper dessus un coup de marteau ; on met chauffer dans la forge deux ou trois de ces morceaux à la fois, afin de travailler sans cesse, & que l'un soit chaud quand on quitte l'autre. Quand le fer est chaud, on l'étire : l'*étirer*, c'est le forger pour en faire la lame ; c'est ainsi qu'on appelle la partie qui doit former le corps du *clou*. On prépare la lame sur la place, on en forme la pointe ; & quand la pointe est faite, on pare : *parer le clou*, c'est l'unir & le dresser sur le pié-d'étape. Quand il est paré, on le coupe : le *couper*, c'est présenter le morceau de fer sur le tranchant du ciseau, & y faire entrer ce tranchant d'un coup de marteau assez vigoureux, pour que la séparation soit presque faite. On frappe la partie coupée contre le pié-d'étape, pour en faciliter encore la rupture, & l'on met la partie coupée dans la cloüiere pour la rabattre : *rabattre*, c'est former la tête sur la cloüiere. La tête ne se fait pas de même dans tous les *clous*. Pour un *clou à tête plate*, on se contente de donner plusieurs coups sur la partie de fer qui excede la cloüiere, observant que tous les coups tombent perpendiculairement à cette partie. Pour un *clou à tête ronde*, après avoir frappé deux ou trois coups en tout sens, on se sert de l'étampe. Pour un *clou à tête à diamant*, chaque coup devant former une face, & toutes les faces de la tête étant inclinées les unes aux autres, il faut que les coups soient inclinés à la portion excédente qui doit former la tête ; il est même évident que les inclinaisons différentes des coups de marteau donneront à la tête différentes formes. Pour un *clou à deux têtes*, on étire le *clou* à l'ordinaire, on applatit la partie qui doit former la tête, on la coupe, on la rabat, on lui donne quelques coups de marteau vers les extrémités, sans toucher au milieu. Pour les *clous à glace*, on étire, on pare, on coupe, & le *clou* est fait. Pour les *clous à sabords*, on étire, on pare, on coupe ; on observe en coupant de laisser un peu forte la partie qui doit faire la tête ; on place le *clou* dans une cloüiere à trou quarré ; & comme la tête doit être à quatre faces & se terminer en une pointe assez aiguë, les coups qui la rabattent doivent être frappés très-inclinés : on appelle *clous de sabords*, ceux qui ont la forme qu'on voit aux *clous* de crucifix. Pour les *clous à cheville*, on s'y prend d'abord comme pour les *clous* à deux têtes, c'est-à-dire qu'on étire, qu'on applatit ce qui doit former la tête, qu'on coupe & qu'on rabat sur deux faces, sans frapper le milieu.

Tous les *clous* dont nous venons de parler, s'appellent *clous d'une seule venue*, & on les expédie d'une seule chaude. Il n'en est pas de même des *clous à patte*, *à crochet*, *à crampons* : ceux-ci demandent au moins deux chaudes. A la premiere, on les étire ; & s'il s'agit d'un *clou à patte*, quand on l'a paré, on applatit la partie qui doit faire la patte, qu'on finit à la seconde chaude. D'un *clou à crochet* ; on étire la pointe, on applatit l'autre extrémité, on rabat la partie applatie sur le pié-d'étape pour en commencer l'autre branche ; on coupe le *clou* sur le ciseau, observant de ne pas le couper suivant sa plus grande face ; on essaye de le séparer de sa branche ; & la premiere opération est faite : la seconde consiste à le remettre au feu, à étirer la seconde branche, à la mettre en pointe, à l'étirer assez ; à séparer le *clou*, à le parer un peu sur le pié-d'étape, & à le finir. D'un *clou à crampon* ; on suit le même travail pour la premiere branche : quant à la seconde, au lieu de l'étirer, on l'applatit. D'un *clou à gond* ; on arrondit la seconde branche, observant que son extrémité soit un peu plus petite que sa base, afin de faciliter l'entrée du gond. D'un *clou à tête de champignon* ; on prend une cloüiere dont la petite éminence soit arrondie en forme de calote ; & quand on rabat la tête, on frappe tout autour, & on lui fait prendre en-dessous la forme de la calote de la cloüiere.

Dans la fabrique de ces différens *clous*, on se sert de tenailles lorsque les bouts des baguettes sont trop courts ; on resoude ces bouts, & on en refait une verge. Lorsque les *clous* sont achevés, on a une caisse plus élevée sur le fond que sur le devant ; les cases y sont disposées en gradin, comme celles d'une Imprimerie : on nomme cette caisse l'*assortissoire* (*Voyez dans la vignette*), & on y répand les *clous* selon leurs qualités & leurs noms. On y met la broquette commune, celle qu'on estampe, le *clou* à ardoise, le *clou* à bardeau, le *clou* à crochet, le *clou* à caboche, à tête de diamant, le *clou* à river, le *clou* à champignon, le *clou* de cheval ordinaire, le *clou* de cheval à glace, le *clou* à bande commun, le *clou* à tête rabattue. *Voyez* ces différentes sortes, *figures* 1, 2, 3, 4, 5, 6, &c.

Especes principales de clous. Clou à ardoise, ce sont ceux avec lesquels on attache les ardoises ; ils sont depuis deux jusqu'à trois livres au millier. *Clou à bande & à tête rabattue* ; ils servent à attacher les bandes sur les roües des carrosses & charrettes : ceux pour les carrosses s'appellent *clous à bande* ; ceux pour les charrettes, *clous à tête rabattue* : les plus petits sont de sept livres au millier, & les plus gros de douze livres au millier. *Clous à bardeau* ou *clous legers* ; ils sont à l'usage des Selliers, des Bahutiers, des Menuisiers, des Serruriers, *&c.* ils sont depuis trois jusqu'à quatre livres au millier ; ils ont tous la tête ronde. La *broquette* sert au Tapissier, au Sellier, au Serrurier, *&c.* il y en a de quatre onces, de huit onces, de douze onces, d'une livre, de cinq quarts, de six quarts, de sept quarts, & de deux livres au millier. *Clou à Chauderonnier*, petites lames de cuivre coupées en losanges, & tournées en fer d'aiguillettes, dont les Chauderonniers cloüent leurs ouvrages : pour cet effet ils y pratiquent une tête avec une cloüiere. *Voyez la Planche II. du Chauderonnier*, *fig.* 15. *C D. Clous à cheval*, ce sont ceux dont on ferre les chevaux ; ils sont ou ordinaires, ou à glace : les *ordinaires* ont la tête plate, les autres l'ont en pointe ; ils sont depuis quatorze jusqu'à vingt-quatre liv. au millier. *Clou à Couvreur*, voyez *Clous à ardoise & à latte. Clous à crochet*, ils servent à suspendre ; ils sont depuis six jusqu'à dix livres au millier : ceux-ci s'appellent *legers*, les gros s'appellent *clous à crochet au cent* ; ils pesent dix à douze livres de plus au millier, que les legers : ceux qui sont au-dessus s'appellent *clous de cinquante*. Le *clou à crochet* de 50, qui a le crochet plat, s'appelle *clou à bec de canne* ou *à pigeon. Clou à latte*, les Couvreurs s'en servent pour attacher les lattes : ils s'appellent aussi *clous à bouche* ; ils sont depuis deux jusqu'à quatre livres & demie au millier. *Clous à parquet*, ils servent aux Menuisiers pour cloüer les parquets, dans lesquels ils se noyent facilement, parce qu'ils ont la tête longue ; ils sont depuis dix jusqu'à trente-cinq livres au millier. *Clous à river*, ils sont à l'usage des Chauderonniers ; ils ont une tête, mais point de pointe, & leur grosseur est la même par-tout. *Clous à deux pointes* ou *à tête de champignon*, ils servent aux Charpen-

tiers dans les gros ouvrages : leur tête a la forme de champignon ; on en voit aux portes cocheres & à celles des granges. *Clous à Sellier*, ils sont plus petits que les *clous* de Cordonnier ; & ces ouvriers les employent à cloüer les cuirs sur les bois des carrosses, berlines, & autres voitures. *Clous à Serrurier*, ils sont depuis quatre jusqu'à huit livres au millier ; ils ont la tête en pointe de diamant ; ils sont faits comme les *clous* legers, mais ils pesent plus : on les appelle aussi *clous communs* ; les *clous communs* pesent le double des *clous legers* ; & les *clous à Serrurier*, le double des communs. *Clous à soulier*, ils servent aux Cordonniers pour ferrer les gros souliers des paysans, des porteurs-de-chaise, *&c.* il y en a qui pesent depuis deux livres jusqu'à quatre livres au millier, ce sont les plus legers ; les lourds sont ou *à deux têtes*, ou *à caboche*. *Clous à soufflets*, ce sont de très-gros *clous* à tête large, dont on se sert pour cloüer les soufflets des forgerons. *Clous sans tête* ou *pointes* ; il y en a de legers ou à la somme, & de lourds ou au poids : les premiers sont depuis trois livres jusqu'à cinq livres au millier ; les autres sont de six livres au millier : ils servent à ferrer les fiches, croisées, & guichets d'armoires. *Clous à trois têtes*, ils servent aux Cordonniers pour monter les talons des souliers : ils ont deux à trois pouces de long ; la tête en est plate, elle a quatre à cinq lignes de hauteur, elle est divisée en trois par deux rainures ; ces rainures servent à recevoir les tranchans de la tenaille, à les arrêter, & à faciliter l'extraction du *clou*. *Voy.* SOULIER. Les Cordonniers ont d'autres *clous* de la même forme, mais moins forts. Voilà les sortes de *clous* les plus connues ; ce ne sont pas les Cloutiers dont il s'agit ici qui les vendent tous : il y en a qui sont fabriqués & vendus par les Cloutiers d'épingles, qui sont des artistes très-distingués des précédens, comme on verra par ce que nous en dirons dans la suite de cet article.

Il y a encore les *clous* de rue : c'est ainsi que les Maréchaux appellent les pointes que les chevaux se fichent dans le pié, & qui les font boiter.

Les Lapidaires appellent *clou*, une cheville fichée dans la table du moulin, près de la roüe à travailler où l'on passe le bois & le cadran. *Voyez r s*, *fig. 6. Planc. du Diamantaire* : les Marbriers & Sculpteurs, les nœuds ou parties dures qui se rencontrent dans le marbre : les Bas-lissiers, une cheville ou pince de fer dont ils se servent pour faire tourner leurs ensuples, *&c.*

Des clous d'épingle. Voici quel est l'attelier & quels sont les outils de ce cloutier. Il a une *S* ; c'est un fil-de-fer ou d'acier auquel on a donné différens contours, formant des espaces circulaires de différens diametres : ces espaces servent à déterminer le calibre & la grosseur des fils employés pour faire les *clous d'épingle*. *Voyez la Planc. I. du Cloutier*, *fig. 1.* Un *engin* ou *dressoir*, qu'on voit *Planc. II. fig. 15.* C'est une planche de chêne ou d'autre bois, sur laquelle on dispose des *clous* en zigzag, de maniere cependant que ceux de chaque rang soient tous sur une même ligne : les rangs doivent être paralleles, quoique diversement écartés. Pour se former une idée plus juste de cet instrument, il faut imaginer une planche sur laquelle on a tracé des paralleles à des distances inégales les unes des autres : si l'on suppose chaque ligne divisée en parties égales, & qu'en attachant les *clous* on ait l'attention de ne pas les faire correspondre à la même division sur les deux lignes correspondantes, & qu'on observe ce procedé sur toutes, on aura la planche préparée pour l'usage auquel on la destine. On fixe l'engin à une table ou à un banc, à l'aide de deux boulons garnis de leurs clavettes. *Voyez la fig. 20.* Une *meule* ; l'assortissement de la meule est fait de deux forts poteaux fixés au plancher & dans la terre ; on y en-arbre la roüe de maniere qu'elle puisse tourner librement : cette roüe communique à la meule par une corde qui passe dans une gorge creusée sur sa circonférence, de-là dans une poulie adaptée à l'axe de la meule. La meule est d'acier trempé, elle a depuis trois jusqu'à cinq pouces de diametre, sur deux à trois d'épaisseur ; sa circonférence est taillée en lime. Cette meule & ses dépendances sont portées sur deux petits tourillons de cuivre ou de fer, placés dans deux petits montans ou poupées pratiquées à une base circulaire, qui est fixée fortement sur un bâti composé de deux tretaux & de quelques planches qu'on y attache ; sur cette base, on ajuste une espece de caisse appellée *tabernacle*. *Voyez Planche II. fig. 11. & 12. A*, est la partie antérieure supérieure du tabernacle : on voit au milieu un petit chassis de bois garni d'un verre posé d'une maniere inclinée ; il sert à empêcher les étincelles de feu qui s'échappent continuellement de la meule, de frapper les yeux de celui qui affile. La meule & tout son équipage se voyent *fig. 11. & 12.* on les voit seulement de face avec le banc qui sert de base, dans la *fig. 12.* Un *banc à couper*, qu'on a représenté en entier *fig. 13.* il est composé d'un fort banc & d'une grosse cisaille ; à un des longs & à un des petits côtés, il y a de hautes planches qui servent à retenir les morceaux de fil-de-fer, à mesure qu'on les coupe ; partout ailleurs il y a des rebords, excepté en un endroit qui sert à tirer les pointes : il faut que cet instrument soit disposé de maniere à fatiguer le moins qu'il est possible le coupeur. Un *étau* ; il est de figure ordinaire : on le voit *Plan. II. fig. 14.* Un *mordant*, qu'on voit *figure 16.* c'est un composé de deux morceaux de fer, dont les têtes sont acérées : ces morceaux circulaires sont assemblés à charniere, & leur mouvement est libre ; on a pratiqué à la tête de chaque branche & en-dehors, une retraite dont l'usage est de retenir le mordant toûjours dans la même situation, lors même qu'on l'ouvre pour en faire sortir la pointe dont on vient de faire la tête. A la partie supérieure & intérieure de la tête du mordant, il y a de petites cannelures propres à recevoir la pointe ; elles sont faites de maniere que l'entrée en est plus large que le bas : ces cannelures se renouvellent à l'aide du poinçon qu'on voit *fig. 17. 18.* Pour abreger le travail de l'ouvrier, qui seroit contraint d'écarter les deux branches du mordant à chaque tête qu'il voudroit faire, on a placé entre elles un *V* d'acier dont les extrémités recourbées portent perpendiculairement contre les faces intérieures du mordant ; on met sous le mordant une calote de chapeau, pour recevoir les *clous* à mesure qu'il en tombe. *Voyez*, *figure 14.* le mordant, l'étau, la calote, & le *clou* prêt à être frappé. Un *vannoir*, c'est un grand bassin de bois fort plat, qu'on voit *Planche I. fig. 7.* dans lequel on agite les pointes de laiton ou de fer pour les rendre claires. Un *poinçon* à étamper (*Voyez Pl. II. fig. 21.*) ; il est petit & quarré : on a pratiqué à sa base un trou fait en calote. Cela bien compris, il ne sera pas difficile d'entendre la maniere de fabriquer le *clou d'épingle*.

On appelle *clou d'épingle*, un petit morceau de fil-de-fer ou de laiton, aiguisé en pointe par un bout, & refoulé par l'autre bout. Il y en a de différentes grosseurs & longueurs. La premiere opération consiste à esser : *esser* le fil, c'est le présenter à un des espaces circulaires de l'*S*, pour connoître s'il est du calibre qu'on souhaite. Après l'avoir essé, on le dresse : pour le *dresser*, on le force à passer à-travers les rangs de pointes de l'engin ; cette manœuvre lui ôte toutes ses petites courbures. Quand il est dressé, on le coupe de la longueur de quinze à dix-huit pouces ; on se sert pour cela de la cisoire, fixée sur

le banc à couper. Quand on a une quantité suffisante de bouts, on les affile : *affiler*, c'est passer le fil-de-fer sur la meule, pour en faire la pointe. Pour affiler, l'ouvrier prend une cinquantaine de brins plus ou moins ; il les tient sur ses doigts dans une situation parallele, & leur faisant faire un ou plusieurs tours sur eux-mêmes par le moyen de ses pouces qu'il meut dessus en sens contraire, en conduisant chaque pouce vers le petit doigt, il les affile tous en même tems. Quand les brins sont affilés, on les coupe sur la grande cisoire de la longueur dont on veut les pointes ; de là on les passe dans le mordant pour en faire la tête : si on veut qu'elle soit plate, on laisse un peu excéder la pointe au-dessus du mordant, on frappe un ou deux coups de marteau sur cet excédant ; il est applati, & la tête est faite : si on veut qu'elle soit ronde, on la commence comme si on la vouloit plate ; on ne frappe qu'un coup ; puis on la finit avec le poinçon à estamper. Le *clou* fini, il faut le chasser du mordant ; c'est ce que l'ouvrier exécute en prenant une autre pointe entre le pouce & l'index, chassant la pointe qui est dans la cannelure avec le petit doigt, & y plaçant celle qu'il tient. Il continue ainsi avec une vitesse extrème ; & son opération est la même pour les *clous* de quelque grandeur qu'ils soient. Il en peut fabriquer d'or, de fer, & de cuivre. Quand ils sont de laiton, on les blanchit : pour cet effet, on les découvre d'abord ; les *découvrir*, c'est les mettre tremper dans une solution de tartre ou de cendre gravelée & d'eau commune, où on les laisse séjourner quelque tems ; après quoi on les vanne. Pour les *vanner*, on met du son ou du tan dans le vannoir ; on les y agite ; & ils en sortent secs & plus jaunes. On finit par les étamer : pour les *étamer*, on a un vaisseau plus étroit à chacun de ses bouts qu'au milieu ; on les met dans ce vase ; on a un mélange d'étain fin & de sel ammoniac ; le sel ammoniac y est en petite quantité : on met ce mêlange en fusion, on y jette les pointes ou épingles, on les y agite jusqu'à ce qu'on s'apperçoive qu'elles soient bien blanchies : le mouvement les empêche de s'attacher les unes aux autres. Quand elles sont refroidies, on en fait des paquets de cent : pour cet effet, on en compte cent ; on jette cette centaine dans un des plats de la balance, & on en jette dans l'autre plat autant qu'il en faut pour l'équilibre ; on continue ainsi jusqu'à ce qu'on ait mis toutes les pointes en paquets de centaines, & en état de vente.

Voyez, *fig. 21. Pl. I.* des *clous* à tête ronde. Il y a parmi les *clous d'épingle*, ceux d'homme & ceux de femme : ils ne different que par la force ; les premiers sont les plus forts.

Les Arquebusiers donnent le nom de *clou*, au *clou* du chien de la platine. *Voyez* Fusil & Platine. On appelle du même nom la graine de girofle ; *voyez* Girofle : c'est le nom d'une maladie de l'œil. *Voyez* Clou (*Medecine*). Le *clou* a servi quelquefois à marquer les années & les évenemens. *Voyez* Clou (*Hist. anc.*) On argente & l'on dore les *clous*. *Voyez* Dorer & Argenter.

Clou. (*Hist. anc.*) Tite-Live rapporte que les anciens Romains, encore grossiers & sauvages, n'avoient pour annales & pour fastes que des *clous*, qu'ils attachoient au mur du temple de Minerve. Il ajoûte que les Etruriens, peuples voisins de Rome, en fichoient à pareille intention dans les murs du temple de Nortia leur déesse. Tels étoient les premiers monumens dont on se servit pour conserver la mémoire des évenemens, au moins celle des années ; ce qui prouve qu'on connoissoit encore bien peu l'écriture à Rome, & rend douteux ce que les historiens ont raconté de cette ville avant sa prise par les Gaulois. D'autres prétendent que c'étoit une simple cérémonie de religion, & se fondent aussi sur Tite-Live, qui dit que le dictateur ou un autre premier magistrat, attachoit ce *clou* mystérieux aux ides de Septembre, *idibus Septembr. clavum pungat* ; mais ils n'expliquent ni le sens ni l'origine de cette cérémonie, & la regardent seulement comme un secours à l'ancienne chronologie, surabondamment ajoûté aux annales par écrit.

On avoit encore coûtume à Rome, dans les calamités publiques, d'attacher un *clou* dans le temple de Jupiter. Dans une peste qui desola Rome, le *clou* sacré fut placé par le dictateur, & la contagion cessa. En cas de troubles intestins & de sécession, c'est-à-dire de *schisme* de la populace, on avoit recours à ce *clou*. Et dans une circonstance singuliere où les dames Romaines donnoient à leurs maris des philtres qui les empoisonnoient, on pensa que le *clou* qui dans les tems de troubles avoit affermi les hommes dans le bon sens, pourroit bien produire le même effet sur l'esprit des femmes. On ignore les cérémonies qu'on employoit dans cet acte de religion, Tite-Live s'étant contenté de marquer qu'il n'appartenoit qu'au dictateur, ou à son défaut au plus considérable des magistrats de placer le *clou*. Manlius Capitolinus fut le premier dictateur créé pour cette fonction. *Mém. de l'acad. des Bell. Lett. tom. VI.* (*G*)

Clou, (*Med.*) maladie de l'œil ; espece de staphylome, en Grec ἧλος, en Latin *clavus oculi*.

On donne le nom de *clou* au staphylome, quand par un ulcere de la cornée, l'uvée s'étant avancée en-dehors, s'endurcit & se resserre à la base de la tumeur qu'elle forme ; ou lorsque la cornée s'endurcit pareillement, & se resserre de telle maniere que la base de la tumeur étant fort retrecie, la tumeur en paroît éminente & arrondie en forme de tête sphérique d'un *clou*. Cette tumeur détruit la vûe, & ne se guérit point, parce qu'aucun staphylome n'est guérissable. *Voyez* Staphylome. *Voyez aussi l'art.* Clavus. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

CLOUÉ, adj. (*Maréchal.*) *être cloüé à cheval*, signifie *être très-ferme* & ne se point ébranler, quelque violens que soient ses mouvemens.

Cloué, *terme de Blason*, qui se dit d'un collier de chien, & des fers à cheval dont les clous paroissent d'un autre émail.

Montferrier, d'or à trois fers de cheval de gueules, *cloüés* d'or. (*V*)

CLOUET, s. m. espece de petit ciseau mousse de fer, à l'usage des *Tonneliers* : ils s'en servent pour enfoncer la neille dans le jable d'une piece de vin, à l'endroit où elle suinte ; il a environ un demi-pouce de largeur par en-bas, & a par en-haut une tête sur laquelle on frappe légerement avec le maillet, afin de faire entrer la neille.

CLOUIERE, ou CLOUVIERE, ou CLOUTIERE (le plus usité est *cloüiere*), s. f. instrument de fer qui sert au cloutier, principalement à former la tête du clou, quoique le clou soit rond ou quarré, selon que le trou de la *cloüiere* est rond ou quarré. *Voyez l'article* Clou. On a des *cloüieres* de différentes formes & de toutes sortes de grandeurs. Les Serruriers les forgent, & ils en ont aussi pour former la tête de leur vis & autres ouvrages. Les *cloüieres* des Serruriers sont des especes d'estampes en creux, rondes, quarrées, barrelongues, &c.

Clouiere, (*Serrurerie & Clouterie.*) c'est une piece de fer quarrée, à l'extrémité de laquelle on a pratiqué un ou plusieurs trous quarrés ou ronds, dans lesquels on fait entrer la tige du clou de force ; de sorte que la partie qui excede la *cloüiere*, se rabat & forme la tête du clou.

Les Maréchaux ont leurs *clouieres* : ces *clouieres* sont montées sur des billots, & servent pour les clous de charrette.

Sans la *clouiere*, l'ouvrier ne pourroit que très-dif-

ficilement former la tête des clous au marteau. *Voy. l'article* CLOU.

CLOUSEAUX, s. m. pl. (*Jurisprud.*) dont il est parlé dans la coûtume d'Orléans, *article 145*, sont les jardins & enclos qui sont proche & autour de chaque bourgade ou hameau. *Voyez les auteurs des additions aux notes de* Fournier *sur cette coûtume, art. 145.* (*A*)

CLOUTERIE, s. f. (*Comm. Art méch. & Gramm.*) Ce terme a plusieurs acceptions : il se dit 1° du négoce des clous ; 2° du lieu où on en fabrique ; 3° d'un assortiment de toutes sortes de clous.

* CLOUTIER, s. m. On donne ce nom à celui qui a le droit de vendre & de fabriquer des clous en qualité de membre de la communauté des *Cloutiers*- Lormiers-Etameurs-Ferronniers, *&c.* ou de la communauté des Epingliers-Aiguilletiers.

Il y a deux sortes de *Cloutiers*, les *Cloutiers* d'épingle, & les *Cloutiers* tout court. La communauté de ceux-ci est régie par quatre jurés, dont deux sont élûs tous les ans, un d'entre les nouveaux maîtres, un d'entre les anciens. Chaque maître ne peut faire à la fois que deux apprentis ; l'apprentissage est de cinq ans, le compagnonage de deux pour les apprentis de Paris, & de trois pour les ouvriers de province ; tous font chef-d'œuvre, excepté les fils de maîtres, *&c.* Quant aux statuts des *Cloutiers* d'épingle, *voyez-les à l'art.* EPINGLIER-AIGUILLETIER.

* CLOURA, s. m. (*Hist. nat. Ornithol. & Pêche.*) oiseau connu sur le récit des voyageurs, c'est-à-dire mal connu. Il se trouve, à ce qu'on dit, à la Chine & dans l'Inde, où on le fait pêcher : il met le poisson qu'il attrape dans une poche qu'il a sous le bec, d'où il ne peut descendre plus bas, parce qu'il y est arrêté par un anneau qui serre le passage. Quand l'oiseau est sorti de l'eau, on le contraint d'abord à rendre le poisson qu'il a pris en pressant la poche, ensuite à retourner à la pêche en le frappant à coups de bâton.

CLOYNE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Irlande, au comté de Cork, dans la province de Leinster.

CLU

* CLUDO, s. m. (*Hist. anc.*) poignard de théatre à l'usage des Romains sur la scene, & qui ne différoit en rien du nôtre ; la lame en rentroit dans le manche quand on s'en frappoit ; & un ressort spiral l'en faisoit sortir, quand on s'étoit frappé.

* CLUENTIA, s. f. (*Hist. anc.*) le nom d'une des trente-cinq tribus Romaines. *Voyez* TRIBU.

CLUNDERT, (*Géogr.*) petite ville forte des Provinces-Unies des Pays-bas, dans la Hollande méridionale, sur les frontieres du Brabant Hollandois.

CLUNY, (*Hist. eccl.*) abbaye célebre de Bénédictins située dans le Mâconnois en Bourgogne sur la riviere de Grone, dans une petite ville à laquelle elle donne son nom, & qui a de *long 22. 8. & de lat. 46. 24.* C'est le chef lieu d'une congrégation de Bénédictins qu'on nomme l'*ordre* ou la *congrégation* de *Cluny*.

L'abbaye de *Cluny* fut fondée sous la regle de S. Benoît en 910, par Bernon abbé de Gigniac, sous la protection & par les libéralités de Guillaume I. duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Quelques auteurs modernes ont voulu faire remonter sa fondation à l'an 826 ; mais leur opinion est destituée de preuves solides. La congrégation de *Cluny* a donné à l'Eglise trois papes, plusieurs cardinaux, prélats, *&c.* L'abbaye fut unie dans son érection sous la protection immédiate du S. Siége, avec défense expresse à tous les séculiers ou ecclésiastiques de troubler les moines dans leurs priviléges, & sur-tout dans l'élection de leur abbé. Ils prétendirent par cette raison être exemts de la jurisdiction de l'évêque, ce qui donna lieu peu-à-peu à d'autres abbés de former les mêmes prétentions. Cette contestation vient d'être terminée depuis quelques années au conseil en faveur de l'évêque de Mâcon. Cette abbaye est tenue en commande par un abbé nommé par le Roi : c'est aujourd'hui M. le Cardinal de la Rochefoucauld archevêque de Bourges qui en est titulaire. On regarde la congrégation de *Cluny* comme la plus ancienne de toutes celles qui se sont unies sous un chef en France, afin de ne composer qu'un seul corps de divers monasteres sous la même regle. La maison chef d'ordre étoit autrefois d'une étendue immense ; puisqu'on raconte qu'en 1245, après la célébration du premier concile de Lyon, le pape Innocent IV. alla à *Cluny* avec les deux patriarches d'Antioche & de Constantinople, douze cardinaux, trois archevêques, quinze évêques, & plusieurs abbés, tous accompagnés d'une suite convenable, & & qu'ils y furent logés sans qu'aucun des religieux qui étoient en grand nombre se dérangeât ; quoique S. Louis, la reine Blanche sa mere, le comte d'Artois son frere, sa sœur, l'empereur de Constantinople, les fils des rois d'Arragon & de Castille, le duc de Bourgogne, six comtes, & quantité d'autres seigneurs s'y trouvassent en même tems. Elle a souffert des malheurs des guerres civiles ; les Calvinistes l'ont pillée, & ont brûlé la bibliotheque en 1562. (*G*)

CLUSE, *terme de Fauconnerie* ; c'est le cri que le fauconnier fait entendre aux chiens, lorsque l'oiseau a remis la perdrix dans le buisson ; ainsi *cluser* la perdrix, c'est exciter les chiens à faire sortir la perdrix du buisson où elle s'est remise.

CLUSE, (LA) *Géogr. mod.* petite ville d'Italie, dans la Savoie, capitale du Faucigny, sur l'Arve. *Long. 24. 12. lat. 46.*

CLUSIA, s. f. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de Charles Clusius ou de l'éclusé d'Arras ; la fleur des plantes de ce genre est monopétale, faite pour l'ordinaire en forme de soucoupe & découpée ; quelquefois elle paroît composée de plusieurs pétales disposés en rond : il s'éleve du fond du calice un pistil entouré d'une espece d'anneau. Ce pistil devient dans la suite un fruit ovale qui s'ouvre d'un bout à l'autre en plusieurs parties, & qui est rempli de semences oblongues recouvertes d'une pulpe très-tendre, & attachées à un placenta conique & sillonné. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLUSONI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Bergamasque, sur les frontieres des Grisons.

CLUSTUMINA, s. f. nom d'une des trente-cinq tribus Romaines. *Voyez* TRIBU.

CLUYD *ou* CLYD, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Ecosse méridionale qui prend sa source dans le comté d'Annandale, & se jette dans le golfe de Cluyd.

CLUYDESDALE, (*Géog. mod.*) pays de l'Ecosse méridionale, entre ceux de Lenox & de Lothian, qui se divise en haut & bas.

CLY

CLYMENUM, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont les fleurs, les fruits & les tiges sont semblables à ceux de la gesse ; mais les feuilles sont rangées par paires le long d'une côte, terminée par des vrilles. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLYN, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Ecosse septentrionale, dans le comté de Southerland, près de l'embouchure du Bota.

CLYPEI-FORME, adj. (*Physique.*) se dit d'une espece

espece de comete, dont la forme ovale & oblongue est semblable à celle d'un bouclier. *Harris.*

CLYSSUS, (*Chimie.*) terme technique par lequel les Chimistes ont désigné diverses préparations ou produits.

Ce nom est plus particulierement & plus communément donné au produit volatil des détonations du nitre avec différentes substances : c'est de ces dernieres substances que tirent leur dénomination particuliere les différens *clyssus* de ce genre. C'est ainsi qu'on dit *clyssus d'antimoine*, *clyssus de soufre*, *clyssus de tartre*, &c.

Pour les préparer on prend une cornue tubulée de terre, que l'on place dans un fourneau convenable, & à laquelle on adapte un très-grand récipient, ou même une file de balons exactement lutés, dans chacun desquels on a mis une petite quantité d'eau ou d'esprit-de-vin, & dont le dernier ou le plus éloigné de la cornue doit avoir une petite ouverture : on fait rougir le fond de la cornue, & on projette ensuite le mêlange par la tubulure, que l'on a soin de boucher exactement pendant la détonation.

Les proportions de ce mêlange peuvent être variées à la volonté des artistes, & les auteurs les prescrivent en des proportions très-différentes : les plus exactes pourtant seroient celles moyennant lesquelles tous les ingrédiens du mêlange seroient exactement détruits, ou auroient subi dans toutes leurs parties les nouvelles combinaisons ou les décompositions qui sont la suite de la détonation. Dans la fixation du nitre par le tartre ou par le soufre, que l'on mêle communément à parties égales, la proportion est assez exacte.

L'explication de la formation des différens *clyssus*, & la connoissance de leur nature, appartient absolument à la théorie de la détonation. *Voyez* DÉTONATION & NITRE.

Ces *clyssus* ont joüi pendant assez long-tems d'une grande célébrité à titre de médicamens ; c'est surtout du *clyssus* d'antimoine, soit simple soit soufré, que les auteurs de chimie medicinale ont principalement recommandé les vertus.

Le premier, c'est-à-dire le simple, se préparoit avec un mêlange de parties égales de nitre & d'antimoine ; & le second avec le même mêlange, auquel on ajoûtoit une partie de soufre : mais on a enfin reconnu que l'un & l'autre de ces *clyssus* n'étoient autre chose qu'un acide très-foible étendu par l'eau ou l'esprit-de-vin employés à les retenir dans les balons, & qui ne participoit point des qualités utiles de l'antimoine. On ne s'avise donc plus aujourd'hui de préparer avec tant d'appareil une simple liqueur acidule, que l'on peut avoir sur le champ & à bien moins de frais, par le mêlange de quelques gouttes d'acide vitriolique ou nitreux, dans une quantité convenable d'eau ou d'esprit-de-vin.

Les vapeurs qui se détachent des menstrues actuellement agissans avec effervescence, *sub actu ipso effervescentiæ*, ont été désignées par quelques chimistes par le nom générique de *clyssus*.

C'est principalement à l'action de ces *clyssus* qu'est dûe l'absorption de l'air, que M. Hales a observée dans les différentes effervescences qu'il a exécutées dans les vaisseaux fermés : ces *clyssus* sont réellement miscibles à l'air, ou subissent avec lui une combinaison réelle nécessairement suivie de la fixation. *Voyez* FIXER.

Certains auteurs, comme Rullandus, Poterius, Borrichius, ont aussi donné le nom de *clyssus* à cette préparation, qui est connue aussi sous le nom de *pierre végétale*, *lapis vegetabilis*, qui consiste à réunir toutes les parties utiles & essentielles séparées d'une plante par l'analyse, après les avoir purifiées & rectifiées chacune séparément. *Voy. le lexicon chimicum de* Johnson.

On peut regarder comme un *clyssus* de cette derniere espece le *potus medicatus* de Boerhaave, qu'il préparoit avec un gros d'*eleosaccharum* mêlé exactement par la trituration avec deux gros de sel alkali de Tachenius, & dissous dans six onces d'eau distillée & cohobée de la même plante qui avoit fourni l'huile essentielle à laquelle il ajoûtoit un peu de syrop de la même plante s'il se trouvoit dans les boutiques.

Le mot de *clyssus* a été pris encore par quelques anciens chimistes, dans une signification à-peu-près la même que celle du mot *quintessence*. *Voyez* QUINTESSENCE. (*b*)

CLYSTERE, LAVEMENT, REMEDE, trois termes synonymes *en Medecine & en Pharmacie.* Je ne les arrange point ici au hasard, mais selon l'ordre chronologique de leur succession dans la langue.

Il y a long-tems que *clystere* ne se dit plus ; *lavement* lui a succédé : cependant l'abbé de S. Cyran le mettoit sous le regne de Louis XIV. au rang des mots deshonnêtes qu'il reprochoit au pere Garasse, que quelques-uns appelloient l'*Hélene de la guerre des Jésuites & des Jansénistes.* Je n'entens, disoit le pere Garasse, par *lavement*, que gargarisme ; ce sont les Apothicaires qui ont profané ce mot à un usage messéant.

C'est une chose bien singuliere que l'attaque de l'abbé de S. Cyran ; c'en est une autre qui l'est plus encore que la défense du P. Garasse.

On a substitué de nos jours le terme de *remede* à celui de *lavement ; remede* est équivoque, mais c'est par cette raison même qu'il est honnête.

Clystere n'a plus lieu que dans le burlesque, & *lavement* que dans les auteurs de Medecine ; c'est aussi sous ce dernier que nous parlerons de ce genre d'injection qu'on porte dans les intestins par le fondement, & que les Chinois, en s'en servant, appellent le *remede des Barbares. Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

C N A

* CNACALESIA, surnom de Diane, ainsi appellée du mont Cnacalus en Arcadie, où elle avoit un temple & des fêtes annuelles.

* CNAGIA, (*Myth.*) surnom de Diane, ainsi appellée de Cnagéus, qui conduisit à Phidna par Castor & Pollux, séduisit la prêtresse de Diane, & l'enleva avec la statue de la déesse.

* CNAZON, (*Hist. anc.*) aiguille dont les femmes Romaines se servoient pour arranger leurs cheveux : elle s'appelloit aussi *discerniculum.*

C N E

* CNEPS, *ou* CNUPHIS, (*Myth.*) l'Être suprème chez les Egyptiens ; on le représentoit avec un sceptre à la main, marque de sa souveraineté, la tête couverte de plumes, signe de sa spiritualité, & un œuf à la bouche, symbole du monde créé par sa parole : on ajoûtoit quelquefois à ces caracteres le serpent qui se mord la queue, symbole de l'éternité.

* CNEUS, (*Hist. anc.*) surnom que les Romains donnoient à ceux qui naissoient avec quelques taches remarquables.

CNEZOW, (*Géog. mod.*) ville de Pologne, dans le palatinat de Chelm.

C N I

CNICUS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs sont des bouquets à fleurons découpés, portés chacun sur un embryon, & soûtenus

par un calice écailleux, & entourés de grandes feuilles qui forment une espece de chapiteau. Lorsque la fleur est passée, les embryons deviennent des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CNIDE, (*Géog. anc. & mod.*) ville ancienne de la Carie, dans la Doride. Ce n'est plus qu'un misérable bourg.

CNIDIENNE, adj. (*Myth.*) surnom de Vénus, ainsi appellée de la dévotion particuliere que les habitans de Cnide avoient en elle.

C O

CO, COA, COOS, *ou* COS, (*Géog. anc. & mod.*) île de l'Archipel, vers la côte de la Carie: elle est célebre par la naissance d'Hippocrate, d'Apelle, & de Pamphile qui la premiere dévida la soie. Les Turcs l'appellent aujourd'hui *Stanco* ou *Stankon*. On la connoît aussi sous le nom de *Lango*. Elle est presque vis-à-vis d'Halicarnasse, près de Cnide & de l'île Palmosa.

COA, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé du surnom *coüs*, qui a été donné à Hippocrate parce qu'il étoit né dans l'île de Coo. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, campaniforme, globuleuse. Le pistil s'éleve du fond d'un calice découpé, & est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur: ce pistil devient dans la suite un fruit composé de trois capsules membraneuses & applaties; ces capsules sont divisées en deux loges, dont chacune renferme une semence longue & ailée. Plumier, *nov. plant Amer. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

COA, (*Géog. mod.*) riviere du royaume de Portugal, dans la province de Tra-los-Montes.

* COACTIF, adj. (*Théol. & Jurispr.*) qui peut légitimement contraindre & se faire obéir par la force. Les souverains ont seuls le pouvoir *coactif*: il y a cette différence entre les lois de l'Eglise & les lois de l'état, que celles de l'Eglise, en qualité simple de lois de l'Eglise, n'ont que force directive; au lieu que les lois de l'état ont par elles-mêmes force *coactive*. Les lois de l'Eglise n'ont force *coactive* que quand elles sont devenues lois de l'état.

* COACTION, s. f. (*Théol.*) action sur la volonté, qui en ôte ou diminue le libre exercice; d'où il s'ensuit que la *coaction*, si elle avoit lieu, excuseroit entierement ou en partie la créature du crime, & lui ôteroit le mérite de la bonne action: car le mérite & le démérite diminuent & disparoissent aussitôt que la nécessité de vouloir ou de ne pas vouloir commence. *Voyez* LIBERTÉ, GRACE.

COADJUTEUR, s. m. (*Hist. ecclés. & Jurispr.*) est celui qui est adjoint à un prélat ou autre bénéficier ou officier ecclésiastique, pour lui aider à faire ses fonctions.

Les *coadjuteurs* sont ordinairement désignés successeurs de ceux auxquels on les adjoint.

Le P. Thomassin en sa discipline de l'Eglise, *part. II. liv. II. ch. xxij. & xxiij.* dit que les coadjutoreries étoient en usage dès les premiers siecles de l'Eglise. On trouve en effet que dès l'an 55 S. Lin fut fait *coadjuteur* de S. Pierre, & qu'en 95 Evariste le fut du pape Anaclet. Cependant le P. Thomassin ajoûte que les coadjutoreries sont odieuses, en ce que c'est une maniere indirecte pour transmettre les bénéfices comme par voie de succession.

En France le Roi donne quelquefois un *coadjuteur* aux archevêques, évêques, & abbés, lorsque le grand âge du bénéficier ou ses infirmités, son absence ou quelqu'autre cause légitime, le demandent, & que c'est pour le bien de l'église.

Le pape donne des bulles qui portent ordinairement la clause *cum futurâ successione*, c'est-à-dire provision & collation du bénéfice par expectative; tellement qu'après le décès du titulaire le *coadjuteur* n'a pas besoin d'autre titre pour succéder au bénéfice.

Mais on ne peut nommer de *coadjuteur* avec droit de succéder, que pour les évéchés & abbayes; & pour donner un *coadjuteur* à un évêque, il faut que celui-ci y consente.

Les *coadjuteurs* des évêques doivent être eux-mêmes évêques: on les nomme ordinairement évêques *in partibus infidelium*, afin qu'ils puissent faire les fonctions épiscopales à la décharge de celui dont ils sont *coadjuteurs*; car le *coadjuteur* a les mêmes prérogatives que l'évêque auquel il est adjoint.

Celui qui est nommé *coadjuteur* d'un archevêque a rang au-dessus de tous les évêques dans les assemblées du clergé.

Le concile de Trente, *sess. 21. ch. vj.* veut qu'on donne aux curés ignorans des *coadjuteurs* ou des vicaires pour faire leurs fonctions.

L'usage des *coadjuteurs* est aboli en France pour les canonicats & prébendes, prieurés, cures, & chapelles: on l'avoit toléré quelque tems dans les évêchés de Metz, Toul, & Verdun; mais par arrêt du 25 Février 1642, rapporté au journal des audiences, on a jugé qu'il ne devoit point avoir lieu. *Voyez le tr. des mat. bénéfic. de* Fuet, *p. 59. 62. 140. 153. 225. 278. 524. & 525. & la jurisprud. canon. au mot* COADJUTEUR. (*A*)

COADJUTEUR, est aussi le nom qu'on donne à certains religieux parmi les Jésuites. *Voy.* JÉSUITES. (*G*)

COADJUTORERIE, s. f. place ou dignité d'un coadjuteur. On dit que N *a été nommé à la* coadjutorerie *de tel ou tel évêché*. La *coadjutorerie* par elle-même n'est pourtant pas un titre réel, mais une expectative pour en obtenir un après la mort du titulaire. *Voyez* COADJUTEUR. (*G*)

COADJUTRICE, s. f. (*Hist. ecclés. Jurispr.*) est une religieuse nommée par le Roi pour aider à une abbesse à faire ses fonctions, avec droit de lui succéder. *Voyez ce qui est dit au mot* COADJUTEUR. (*A*)

COAGIS, s. m. (*Comm.*) on appelle ainsi au Levant celui qui fait le commerce par commission pour le compte d'un autre. Presque toutes les nations commerçantes de l'Europe ont des *coagis* aux échelles du Levant. *Voyez les dictionnaires de Trév. & du Comm.*

COAGULATION, s. f. (*Physiq. & Chimie.*) Le mot de *coagulation* pris dans son sens le plus étendu, exprime tout changement arrivé à un liquide composé, par lequel ou la masse entiere de ce liquide, ou seulement quelques-unes de ses parties, sont converties en un corps plus ou moins dense.

Ce changement s'opere dans ces liquides par un grand nombre de causes différentes, qui constituent tout autant d'especes de *coagulations* qui ont la plûpart des noms particuliers, & qu'on ne désigne même presque jamais par le nom générique de *coagulation*, qui a été borné par l'usage à quelques especes particulieres.

Les *coagulations* de la premiere espece, ou improprement dites, sont la congellation ou condensation par le refroidissement, la concentration ou rapprochement par le moyen de l'évaporation, la précipitation, la crystallisation. *Voyez* CONGELLATION, EVAPORATION, PRÉCIPITATION, & CRYSTALLISATION.

Les *coagulations* de la seconde espece, celles pour lesquelles cette dénomination est consacrée, sont premierement la *coagulation* spontanée du lait, du sang, de certains sucs végétaux, par exemple, celui de la bourrache & du cochléaria, *&c.* 2° celle du blanc-d'œuf & des autres lymphes animales, par

un degré de chaleur répondant au cent cinquante-sixieme du thermometre de Fahrenheit, selon les observations du docteur Martine : 3° la *coagulation* des matieres huileuses par le mêlange des acides ; celle du lait par les acides, par les alkalis, & par les esprits fermentés ; celle des matieres mucilagineuses ou farineuses délayées par les alkalis, *&c.*

Nous sommes forcés d'avoüer que la théorie de la *coagulation* spontanée du lait, du sang, & des sucs gélatineux des végétaux, est encore pour nous dans les ténebres les plus profondes, & que nous n'en savons pas davantage sur la *coagulation* des lymphes animales par le moyen du feu : nous ne pouvons attribuer cette derniere *coagulation* à aucune espece de dissipation des parties aqueuses qu'on supposeroit constituer auparavant leur fluidité, puisqu'au degré de chaleur requis cet épaississement se fait dans l'eau aussi-bien qu'à l'air libre.

La condensation de ces matieres par cette cause, est une des exceptions les plus remarquables à cette loi physique presque générale, par laquelle les degrés de rareté ou de laxité du tissu des corps sont à-peu-près proportionnels à leur degré de chaleur.

Quant à la troisieme espece de nos *coagulations* proprement dites, savoir l'épaississement des matieres huileuses, *&c.* par les acides, *&c.* nous pouvons au moins les ramener par une analogie bien naturelle à la classe générale des corporifications qui dépendent de la combinaison des différens principes, comme des acides avec les différentes bases terreuses ou métalliques, *&c. Voyez* MIXTION.

La *coagulation* du lait par cette cause ne peut être cependant que très-difficilement rangée avec ce genre d'effets ; car on n'apperçoit pas trop comment quelques gouttes d'acides, quelques grains d'alkalis, ou une petite quantité d'esprit-de-vin, peuvent se distribuer assez également & en une proportion suffisante dans une grande quantité de lait, pour en lier les parties au point de leur faire perdre leur fluidité en si peu de tems. *Voyez* LAIT. (*b*)

COAGULUM, s. m. (*Chirurg.*) terme consacré en Chirurgie pour exprimer la *partie rouge du sang*.

Lorsque le sang circule dans les vaisseaux ou qu'il en sort, il paroît composé de parties homogènes ; mais si on le laisse reposer dans un vase, on reconnoît bien-tôt qu'il n'en est pas ainsi. Le sang reçû dans une palette se refroidit, se coagule, & se partage en deux parties, dont l'une est un *coagulum* qu'on appelle la *partie rouge du sang* ; l'autre fluide & blanche, se nomme la *partie lymphatique*.

Mais pourquoi le *coagulum* du sang tiré dans un vase est-il quelque tems après la saignée d'un rouge vif à la surface, & d'un rouge très-foncé au fond du vase ? C'est parce que les globules de la surface sont non-seulement moins comprimés, mais encore mêlés avec de l'humeur blanche & glaireuse qui s'éleve vers la superficie du *coagulum*, qui se fige avec les globules, & qui affoiblit leur couleur : c'est cette humeur glaireuse qui produit quelquefois sur le sang que l'on a tiré des coënes blanchâtres, dures, & coriaces. *Voyez* COENE.

Le *coagulum* rouge lavé dans de l'eau tiede, se sépare en deux parties, dont l'une se mêle avec l'autre à laquelle il communique sa couleur rouge, & l'autre se forme en petits filamens blancs : la premiere est ce qu'on appelle proprement le *sang*, dont on expliquera la nature en son lieu. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COAILLE *ou* QUOAILLE, s. f. (*Commerce & Draperie.*) laine grossiere qui se leve de la queue de la brebis ; ce qui l'a fait appeller ainsi. *Voyez les dict. de Trév. & du Comm.*

* COALEMUS, s. m. (*Myth.*) dieu tutelaire de l'imprudence. Les anciens sembloient avoir pensé en multipliant les dieux, que les vices avoient plus besoin du secours des dieux que les vertus.

COALITION, s. f. (*Physiq.*) se dit quelquefois de la réunion de plusieurs parties qui avoient été auparavant séparées. Ce mot vient du Latin *coalescere*, s'unir, se confondre ensemble. Il est très-peu en usage, & devroit y être un peu plus ; car il est commode, dérivé du Latin, & ne peut guere être remplacé que par une périphrase. (*O*)

COANGO, (*Géog. mod.*) riviere de l'Afrique méridionale, qui a sa source proche des frontieres de Monoemugi.

COANZA, (*Géog. mod.*) grande riviere d'Afrique en Ethiopie, qui se jette dans la mer près de l'île Loanda.

COATI, s. m. (*Hist. nat. Zool.*) ce nom a été donné à plusieurs especes d'animaux quadrupedes du Bresil, si différens les uns des autres, que l'on n'est pas encore parvenu à les rapporter à un même genre : mais quoi qu'il en soit du genre, il nous suffiroit de bien connoître les especes. Celle que l'on appelle *coati-mondi* a été décrite par M. Perraut, qui en avoit disséqué trois : la longueur de la tête du plus grand (*Hist. nat. fig. 2. Plan. VI.*) étoit de six pouces & demi depuis le bout du museau jusqu'à l'occiput ; il avoit seize pouces depuis le derriere de la tête jusqu'à l'origine de la queue, dont la longueur étoit de treize pouces : le museau ressembloit à celui du cochon ; mais il étoit plus long, plus étroit, & plus mobile ; il se recourboit facilement en-haut. Cet animal avoit cinq doigts à chaque patte, un peu plus longs dans les pattes de devant que dans celles de derriere ; & à chaque doigt un ongle noir, long, crochu, & creux comme ceux du castor. Les pattes de derriere ressembloient à celles de l'ours ; mais la plante étoit dégarnie de poil, & revêtue d'une peau douce : il y avoit derriere le talon des callosités longues de cinq ou six lignes : le poil étoit court, rude, bouchonné, noirâtre sur le dos & sur quelques endroits de la tête, aux extrémités des pattes & du museau, & mêlé d'un peu de noir & de beaucoup de roux sur le reste du corps, mais plus doré en quelques endroits du dessous du ventre & de la gorge. Il y avoit sur la queue plusieurs anneaux, les uns noirâtres, & les autres mêlés de noir & de roux. La langue étoit un peu sillonnée, & au reste ressembloit à-peu-près à celle des chiens. Les yeux étoient petits comme ceux du cochon, & les oreilles rondes comme celles des rats : il y avoit au-dehors de l'oreille un poil court, & au-dedans un poil plus long & plus blanchâtre. Les dents canines étoient grises, transparentes, & fort longues, sur-tout celles de la mâchoire inférieure : chaque mâchoire avoit six dents incisives : la gueule étoit fort grande, & la mâchoire inférieure beaucoup plus courte que celle d'en-haut, comme dans le cochon. On dit que le *coati-mondi* ronge sa queue, de sorte qu'on ne peut pas déterminer au juste la longueur de cette partie.

On avoit apporté à M. Perraut deux autres animaux sous le nom de *coati-mondi*, mais ils étoient plus petits, & fort différens de celui dont on vient de faire mention ; ils n'avoient pas les dents canines, ni les talons éperonnés par des callosités : l'un de ces animaux avoit le museau fendu comme un lievre ; cette partie, le tour des yeux & des oreilles, étoient dégarnis de poil, & de couleur rouge : les dents ressembloient à celles du castor, & la queue étoit courte. Il y avoit aux piés de devant cinq doigts ; les trois du milieu étoient vraiment des doigts, mais les deux autres étoient placés comme des pouces à une certaine distance des doigts, un de chaque côté ; celui du côté intérieur étoit très-petit ; il ne se trouvoit aux piés de derriere que qua-

tre doigts, dont l'un étoit éloigné des trois autres comme un pouce, & fort court; il étoit placé au côté extérieur des doigts.

Enfin M. Perraut décrit un quatrieme animal qui avoit été donné sous le nom de *coati*. C'étoit une femelle : elle avoit le poil roux par tout le corps, excepté la queue qui étoit marquée de plusieurs cercles d'un fauve brun, & l'extrémité des pattes & le dessus des oreilles qui avoient une teinte plus brune que celle du reste du corps; excepté aussi l'extrémité du museau, qui étoit d'un gris brun. Ce *coati* avoit des moustaches d'un poil fort noir; ce même poil se trouvoit à la mâchoire inférieure & aux joues : il n'y avoit point d'éperons aux pattes de derriere : enfin les dents ressembloient à celles des chiens. *Mém. de l'Acad. royale des Sciences, depuis 1666 jusqu'à 1699, tome III. part. II. p. 17. & suiv. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

COBALES, s. m. (*Myth.*) génies malins attachés à la suite de Bacchus. On les confond quelquefois avec les faunes & les satyres.

COBALT, COBOLT *ou* KOBOLD, (*Hist. nat. Minéralogie & Chimie.*) en Latin *cobaltum*, *cadmia fossilis pro cæruleo*, *cadmia metallica*, &c. c'est un demi-métal, d'un gris qui tire un peu sur le jaunâtre; il paroît composé d'un assemblage de petites lames ou de feuillets; à l'extérieur il a assez de ressemblance avec le bismuth : mais ce qui caractérise particulierement ce demi-métal, c'est la propriété qu'il a de donner une couleur bleue à la fritte du verre, lorsqu'on le met en fusion avec elle.

On a long-tems regardé le *cobalt* comme une substance terreuse; c'est sa grande friabilité qui semble avoir accrédité cette erreur; mais M. Brandt, savant chimiste Suédois, a prouvé dans un mémoire inseré dans les actes de l'académie d'Upsal, qu'on devoit le placer au rang des demi-métaux : voici les raisons sur lesquelles il appuie son sentiment : 1° le *cobalt* présente à l'extérieur le même coup d'œil qu'un métal : 2° il a une pesanteur métallique : 3° il entre en fusion dans le feu, & prend en refroidissant une surface convexe, ce qui est un des caracteres distinctifs des substances métalliques : 4° le *cobalt* se dissout dans l'eau-forte, & donne une couleur d'un verd jaunâtre au dissolvant; les sels alkalis fixes précipitent cette dissolution d'une couleur noire, & l'alkali volatil la précipite d'un rouge très-vif; si on édulcore la matiere précipitée & qu'on y joigne de la matiere inflammable, en faisant fondre ce mélange on obtient du *cobalt* en régule, comme cela se pratique sur les précipités des autres substances métalliques dont on fait la réduction.

Le *cobalt* ne s'amalgame point avec le mercure, & jamais par la fusion on ne peut l'unir avec le bismuth, quoique les mines de ce dernier demi-métal contiennent presque toûjours du *cobalt*. Il s'unit très-intimement au cuivre qu'il rend aigre & cassant.

On distingue plusieurs especes de mines dont on tire le *cobalt*; voici les principales suivant M. Wallerius.

I *La mine de cobalt cendrée* : elle a quelque ressemblance avec la mine de plomb cubique ou *galene*, mais elle ressemble encore plus à la pyrite arsenicale avec qui on la confond souvent mal-à-propos; cependant le grain de cette mine de *cobalt* est plus fin, & d'une couleur plus foncée & plus rougeâtre que celle de la pyrite arsenicale.

II. *La mine de cobalt spéculaire*, ainsi nommée parce qu'on y remarque des lames ou feuillets luisans comme la glace d'un miroir; ce que M. Wallerius conjecture venir de ce que le *cobalt* se trouve uni avec du spath feuilleté ou quelque autre matrice de cette espece.

III. *La mine de cobalt vitreuse*, ainsi nommée parce qu'elle ressemble à des scories ou à une matiere vitrifiée; elle est brillante & d'un gris bleuâtre.

IV. *La mine de cobalt crystallisée*; on appelle ainsi les mines de *cobalt* qui affectent une figure réguliere & déterminée; on leur donne différens noms suivant la figure qu'on y remarque; par exemple on les appelle *mines de cobalt tricottées, en réseaux*, &c.

V. *Fleurs de cobalt*; c'est une mine de *cobalt* tombée en efflorescence à l'air, & qui prend une couleur ou rouge, ou violette, ou pourpre, ou fleur de pêcher; quelquefois ces couleurs ne sont qu'à la surface; quelquefois elles pénetrent de part en part.

VI. *La mine de cobalt terreuse*; cette mine est ainsi nommée parce qu'elle est friable & peu compacte : sa couleur varie; il y en a d'un blanc tirant sur le verd, de jaune comme de l'ochre, de noire, *&c.*

Outre cela on rencontre fréquemment du *cobalt* dans les mêmes mines qui fournissent le bismuth. On en trouve aussi quelquefois dans la mine d'arsenic, que l'on nomme *testacée*; c'est pour cela que les minéralogistes Allemands l'appellent *cobalt testacé*, (schirben-kobolt) quoique ce soit une vraie mine d'arsenic. On en rencontre aussi en petite quantité dans la mine d'arsenic d'un rouge cuivreux, que les Allemands appellent *kupfernikkel*, mais ce n'est qu'accidentellement. On croit devoir avertir en général, que les ouvriers des mines d'Allemagne, & quelques auteurs d'après eux, ont souvent confondu les mines de *cobalt* avec celles d'arsenic, & ont indifféremment donné le nom de *cobalt* à des mines arsenicales, qui ne contiennent que peu ou point de ce demi-métal; ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les mines de *cobalt* sont chargées d'une portion d'arsenic très-considérable, que l'on est obligé d'en dégager par le grillage pour en séparer le *cobalt* ou la matiere propre à colorer le verre en bleu. On se sert pour cela d'un fourneau dont on trouvera la représentation parmi les Planches de Minéralogie dans celle du *cobalt* & de l'arsenic : la figure 1. represente l'attelier & le fourneau pour la calcination du *cobalt*; *A B* est un fourneau de réverbere dans lequel on met la mine de *cobalt*, pour que la flamme en dégage la partie arsenicale qui est reçue dans une galerie ou cheminée de bois horisontale *C D*, qui a ordinairement 100 pas de longueur; l'arsenic qui y passe sous la forme d'une fumée blanche fort épaisse, se condense & s'attache aux parois de cette cheminée sous la forme de petits crystaux ou d'une farine légere, que les Allemands nomment *gifftmehl*, d'où on l'enleve au bout d'un certain tems par les fenêtres *E E E*, qui sont pratiquées de distance en distance le long de la galerie ou cheminée horisontale; ces fenêtres se ferment lorsqu'on fait griller la mine de *cobalt*; *F F* sont les piliers sur lesquels la cheminée horisontale est soûtenue; *G* est une coupe perpendiculaire d'un fourneau à griller la mine de *cobalt*; *H* est la coupe perpendiculaire de la cheminée horisontale, dans laquelle la fumée arsenicale est reçue.

Après que la mine de *cobalt* a été grillée dans le fourneau que nous venons de décrire, on la retire, on l'écrase dans un moulin par le moyen de deux meules qui tournent verticalement, ensuite on la fait calciner de nouveau jusqu'à ce qu'il n'en parte plus aucune fumée; pour lors on retire le *cobalt*, dont on mêle une partie avec deux parties & même plus de potasse & de cailloux ou de quartz pulverisés, & l'on en fait ce qu'on appelle le *saffre*, *smalte* ou *azur*, dont on se sert pour peindre en bleu la fayance & la porcelaine, pour colorer le verre, faire du bleu d'empois, *&c.* Nous donnerons une description détaillée de ce travail à *l'art.* SAFFRE; nous nous contenterons de dire ici que les manufactures où l'on traite ainsi le *cobalt*, sont un objet

de commerce très-considérable pour la Misnie, & produisent un très-grand revenu à l'électeur de Saxe.

L'exportation du *cobalt* crud est défendue en Saxe sous des peines très-rigoureuses; il y a des commis établis pour en empêcher la contrebande; & tout le *cobalt* qui se recueille dans le pays doit être livré, suivant la taxe qui en a été faite par le conseil des mines, aux manufactures de saffre. *Voyez* SAFFRE.

On a souvent tenté de tirer de l'argent des mines de *cobalt;* mais quand il s'y en trouve, ce n'est qu'accidentellement: il n'y a donc point de meilleur parti que de les travailler pour en tirer la couleur bleue propre à faire le saffre.

Une maniere courte d'éprouver si une mine de *cobalt* fournira un beau bleu, c'est de la faire fondre dans un creuset avec deux ou trois fois son poids de borax, qui deviendra d'un beau bleu si le *cobalt* est d'une bonne qualité.

Il y a des mines de *cobalt* en plusieurs endroits de l'Europe; mais les plus abondantes & les meilleures sont celles de Schneeberg en Misnie; le *cobalt* s'y trouve ordinairement joint aux mines de bismuth. Il s'en trouve aussi en Boheme dans la vallée de Joachim, (Joachims-thal), au Hartz, dans le duché de Wirtemberg, aux Pyrenées, dans la province de Sommerset en Angleterre, en Alsace, *&c.* Il paroît que les Chinois, & sur-tout les Japonois, ont aussi des mines de *cobalt* chez eux, par les porcelaines bleues si estimées qui venoient autrefois de leur pays; mais il y a lieu de croire que leurs mines sont épuisées, ou du-moins que le *cobalt* dont ils se servent actuellement est d'une qualité inférieure, attendu que le bleu de leurs porcelaines modernes n'est plus si beau.

L'exploitation des mines de *cobalt* est dangereuse; il y regne très-souvent des vapeurs arsenicales, qui font perir ceux qui y travaillent; outre cela leurs piés & leurs mains sont souvent ulcérés par ce minéral qui est très-corrosif.

Les mineurs Allemands donnent aussi le nom de *cobalt* à un être qui n'existe que dans leur imagination; ils veulent désigner par-là un phantôme ou demon soûterrain à qui ils attribuent la figure d'un petit nain; ce prétendu gnome lorsqu'il n'est pas de bonne humeur étrangle les mineurs; mais lorsqu'il est bénévole, il leur fait découvrir les filons les plus riches. (—)

COBBAN, subst. m. (*Hist. nat. bot.*) petit arbre semblable au pêcher, qui croît à Sumatra; il a la feuille petite; les branches courtes & couvertes d'une écorce jaune, & le fruit de la grosseur & de la figure de la pomme, & contenant une noix grosse comme l'aveline, où l'on trouve une amande amere dont on tire une huile à laquelle on attribue beaucoup de propriétés médicinales, ainsi qu'à une gomme qui découle de sa tige.

Le *cobban* doit être mis au nombre des plantes exotiques mal connues. *Voyez Trev. & Dish.*

COBES *ou* ANCETTES, subst. m. (*Marine.*) ce sont des bouts de cordes que l'on joint à la ralingue de la voile, & qui n'ont pas plus d'un pié & demi de longueur; ils servent pour passer d'autres cordages nommés *pattes de boulines.* (*Z*)

COBILANA, (*Géog. mod.*) ville de Portugal, dans la province de Beyra, sur la riviere de Zezare.

COBINORA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Hongrie, sur la Save, à peu de distance de Sabacz.

COBIT, s. m. (*Commerce.*) mesure de longueur d'usage en plusieurs endroits des Indes Orientales. Elle varie, mais celle de Surate est, selon Tavernier, de deux piés de roi & seize lignes. *Voyez les dictionn. du Comm. Dish. Trev. & Chambers.*

COBLENTZ, (*Géog. mod.*) grande ville d'Allemagne, dans l'électorat de Treves, au confluent du Rhin & de la Moselle. *Long. 25. 8. lat. 50. 24.*

COBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Franconie, capitale d'une principauté de même nom sur l'Itch. *Long. 28. 35. lat. 50. 20.*

CO-BOURGEOIS, s. m. *terme de Commerce:* on donne le nom de *bourgeois* à un propriétaire d'un vaisseau marchand, & celui de *co-bourgeois* à tous ceux qui partagent ensemble sa propriété.

COBRE, s. m. (*Commerce.*) mesure de longueur, d'usage à la Chine & aux Indes Orientales; à la Chine, du côté de Canton; aux Indes, sur la côte de Coromandel. Elle varie selon les lieux. A la Chine elle est de $\frac{1}{10}$ d'une aune de Paris; aux Indes, de 17 pouces & $\frac{1}{2}$ de France.

COBRISSO, s. m. (*Minéralogie.*) nom que l'on donne au Chili & au Pérou à la mine d'argent lorsqu'elle tient du cuivre, & qu'elle est teinte d'un couleur verte. Cette espece de mine est difficile à traiter. *Dictionn. du Comm.*

COCA, s. m. (*Bot. exot.*) arbrisseau du Pérou, dont les fruits, quand ils sont secs, servent aux habitans de petite monnoie, de même que le cacao en sert aux Mexicains, tandis que les feuilles de l'arbrisseau font les délices des Péruviens, comme le béthel des Orientaux, & le tabac des Européens.

Cette plante ne s'éleve guere que de trois à quatre piés; ses feuilles sont molles, d'un verd-pâle, & assez semblables à celles du myrthe. Son fruit est disposé en grappes, rouge comme le myrtile quand il commence à mûrir, de pareille grosseur, & noir quand il a atteint sa parfaite maturité. C'est en cet état qu'on le cueille & qu'on le laisse entierement sécher avant que de le mettre dans le commerce.

Je suis fâché de ne pouvoir rien dire de plus d'une plante de ce prix, de ne la connoître même par aucune description de botaniste, mais seulement par des relations de voyageurs, qui se contredisent les uns les autres, & qui paroissent ne s'être attachés qu'à nous en débiter des contes hors de toute créance. Tels sont ceux qui nous rapportent qu'il se fait un si grand commerce du *coca,* que le revenu de la cathédrale de Cusco ne provient que de la dixme des feuilles.

Quelques auteurs ont fait deux plantes de celle-ci, & en conséquence l'ont décrite différemment sous les noms de *coca* & de *cuca.* Cette façon de multiplier les objets n'est pas sans exemple dans la Botanique. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COCA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne, dans la Castille vieille, sur la petite riviere d'Elerana.

COCARDE, s. m. (*Art. milit.*) en terme de marchand de modes, est une bouffette de rubans assortissans à l'ordonnance, que les gens de guerre attachent au bouton du chapeau.

COCATRE, s. m. (*Œcon. rustiq.*) c'est ainsi qu'on appelle le chapon qui n'a été châtré qu'à demi.

COCAZOCHITL, (*Hist. nat. bot.*) c'est ainsi que les Mexicains appellent le *tagetes indicus.*

COCCARA, (*Hist. anc.*) nom d'une espece de gâteau des Grecs, dont on ne connoît que le nom.

* COCCEIENS, subst. m. pl. sectateurs de Jean Cox, né à Breme en 1603, homme savant & profond théologien, qui fit grand bruit en Hollande dans le xvij siécle; il appercevoit dans l'écriture, qu'il lisoit beaucoup, deux venues, celle de Jesus-Christ & celle de l'ante-christ; il croyoit que Jesus-Christ auroit un regne visible sur la terre postérieur à celui de l'ante-christ qu'il aboliroit, & anterieur à la conversion des Juifs & de toutes les nations. Il avoit encore d'autres idées particulieres qui furent combattues de son tems avec beaucoup de chaleur, & qui lui firent de la réputation, quelques sectateurs, &, comme de raison, une multitude d'ennemis.

COCCOCA, (*Mythol.*) surnom de Diane; elle étoit invoquée sous ce titre en Elide; mais quelle en étoit la raison? on l'ignore.

COCCYGIEN, adj. *en Anatomie*, se dit de quelques parties relatives aux coccyx.

Le muscle *coccygien* antérieur ou latéral vient de la face interne de l'os des îles, de l'os ischion & du corps de cet os, derriere le trou ovale, & s'y insere à la partie latérale interne & inférieure du coccyx.

Le muscle *coccygien* postérieur vient de la face antérieure des deux premieres vertebres de l'os sacrum, de la face interne du corps de l'épine de l'os ischion, & s'insere à la partie moyenne de la face interne du coccyx. (*L*)

COCCYX, s. m. (*Anat. Chir.*) Le *coccyx* est à l'extrémité de l'épine, & se trouve placé comme la queuë dans les animaux.

C'est un os situé au bout de l'os sacrum, dont il est comme l'appendice. Sa figure revient en quelque maniere à celle d'une petite pyramide renversée & un peu courbée vers le bassin, formant une espece de bec de coucou ou de corbeau, convexe en-dehors, & concave en-dedans. Il donne attache au sphincter de l'anus, & à une portion des fessiers. Sa face antérieure est plate, & la postérieure un peu arrondie.

Il est composé de quatre ou cinq pieces en maniere de fausses vertebres, jointes les unes aux autres par des cartilages plus ou moins souples, ce qui fait qu'ils obéissent & qu'ils se retirent aisément en arriere. Quelquefois plusieurs de ces pieces, & quelquefois toutes, sont entierement soudées ensemble.

Les cartilages qui lient les différentes parties du *coccyx*, conservent leur nature dans quelques sujets jusqu'à un âge fort avancé : il y en a d'autres au contraire dans lesquels ils deviennent promptement osseux.

Ces pieces osseuses qui composent le *coccyx*, soûtiennent le rectum & le portent plus en-dehors aux femmes qu'aux hommes, donnant par-là plus d'étendue au bassin de l'hypogastre pour le tems de la grossesse : la pointe de ces os regarde toûjours en-dedans, ce qui empêche qu'on ne soit incommodé en s'asseyant; & comme ils se portent un peu en-dehors aux femmes, cela rend plus ample le passage de l'enfant dans l'accouchement.

Cheselden & Morgagni deux grands maîtres, l'un en Chirurgie, l'autre en Anatomie, ont observé que le *coccyx* a une paire de muscles propres qui ont de chaque côté leur attache fixe à l'apophyse épineuse & postérieure de l'os ischion, & vont s'insérer au *coccyx*. Ces muscles tirent ce dernier os en-devant, aident par-là aux releveurs de l'anus, & remettent le *coccyx* dans sa situation naturelle.

Diemerbroeck rapporte avoir vû un enfant nouveau-né dont la queue, c'est-à-dire le *coccyx*, étoit de la longueur de 13 à 14 pouces; mais je crois que cet anatomiste a mal vû dans cette occasion comme dans quelques autres.

Harvey avoit oui dire à un de ses amis, revenant des Indes orientales, qu'il y a des hommes dans quelques contrées de ce pays-là, qui ont des queues d'un pié de long. Rapporter fidelement ce qu'on a oui dire, chose même assez rare, est presque toûjours rapporter des choses suspectes. Cependant Marc Paul dans sa description géographique imprimée à Paris en 1556, avoit déjà écrit le même conte des hommes du royaume de Lambry; Struys l'assûre aussi de ceux de l'île de Formose; & Gemelli Carreri, sur le récit de quelques Jésuites, de ceux de l'île de Mindoro, voisine des Manilles. Que Sorbiere avoit bien raison d'appeller les relations des voyageurs, *les romans des Physiciens!* Tous ces hommes à longue queue des Indes orientales, du royaume de Lambry, des îles Formose, Mindoro, Borneo, &c. sont des especes de gros singes à queue qu'on y trouve en quantité.

Ces sortes de singes à queue sont nommés par les Naturalistes *cercopitheci*. Il y en a dans tous les cabinets des curieux, & j'en ai vû de toute grandeur.

Bourdon dit qu'il y a des sages-femmes qui ont coûtume de pousser le *coccyx* en arriere dans l'accouchement avec tant de violence, qu'il en résulte de très-fâcheux accidens. Cependant, suivant la Motte, auquel nous devons un bon traité des accouchemens, ce n'est jamais cet os qui met obstacle au passage de l'enfant, mais le bassin trop étroit de l'hypogastre, qui fait que la tête de l'enfant s'y étant engagée, elle ne peut avancer ni rétrograder. Il est persuadé que le *coccyx* obéit sans peine aux efforts que fait le fœtus pour s'ouvrir un passage, & à ceux que fait la mere pour accoucher.

Le *coccyx* peut se luxer en-dehors ou en-dedans, car il est très-rare que ses vertebres se déjoignent entierement. Pour réduire le *coccyx* luxé en-dehors, il ne faut que le pousser en-dedans, le tenir dans cette situation avec des compresses graduées & un bandage en T.

Pour réduire le *coccyx* luxé en-dedans, on trempe le doigt indice dans l'huile, & on l'introduit dans l'anus aussi avant qu'il est nécessaire pour passer au-delà du bout du *coccyx*, & le relever. Il faut, pour éviter la douleur, observer en introduisant le doigt, de l'appuyer toûjours sur le côté de la marge de l'anus opposé à la pointe du *coccyx*.

On préviendra les suites fâcheuses de cet accident par des saignées, des narcotiques, la diete, les boissons rafraîchissantes, les lavemens, les bains, les cataplâmes anodyns, émolliens & résolutifs, un bandage lâche & simplement contentif, & le lit.

M. Petit dans son traité des maladies des os, *tome I. chap. iij.* remarque que le dérangement du *coccyx* n'est point, à proprement parler, une luxation, parce que la jonction de cet os n'est pas une articulation formée par des têtes & des cavités, mais une union par cartilage que les anciens ont nommée *synchondrose*, ce qui semble devoir faire appeller la luxation du *coccyx* en-dehors, *renversement*, & sa luxation en-dedans, *enfoncement*. Si le *coccyx* étoit entierement séparé de l'os sacrum, on pourroit dire qu'il est rompu.

Les causes de la luxation du *coccyx* en-dedans (pour parler néanmoins le langage ordinaire) sont les coups & les chûtes sur cette partie qui forment quelquefois par la contusion des accidens funestes, sur-tout lorsque les femmes négligent par pudeur de montrer le mal aux maîtres de l'art. M. Petit en cite deux ou trois exemples qui doivent apprendre à surmonter dans ces occasions des répugnances qui peuvent coûter la vie.

La pudeur bien entendue, n'est qu'un sentiment honnête qui doit seulement nous détourner du vice. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COCHE, s. m. voiture publique qui transporte les particuliers & leurs effets de la capitale en différens endroits du royaume, & de ces endroits dans la capitale. Il y a deux sortes de *coches*, les *coches* d'eau & les *coches* de terre. Les *coches* d'eau sont de grands bateaux distribués en différentes chambres où se retirent les voyageurs, & en un grand magasin où sont déposées les marchandises. Les *coches* de terre sont de grands carrosses à un grand nombre de places; les voyageurs occupent ces places; les marchandises sont chargées sur le derriere; le devant est occupé par un grand tissu d'osier qu'on appelle le *panier*, où l'on met aussi des marchandises, & où sont reçûes à un prix médiocre les personnes qui ne trouvent plus de place dans le *coche*, ou qui

ne sont pas en état d'en prendre. La premiere institution de ces *coches* remonte sous Charles IX. ils étoient loués par des particuliers : mais bientôt il y eut un privilége exclusif & un inspecteur des *coches* ; en 1594, Henri IV. supprima cette inspection, & créa un surintendant de ces voitures, ce qui fait présumer qu'elles étoient déjà établies en grand nombre : ce fut alors que commença la police de ces voitures qui a été portée jusqu'où nous la voyons, sur la qualité des marchandises, l'exactitude du départ, le prix & l'ordre des places, la tenue des registres, la sûreté des effets mis aux *coches*, les devoirs des cochers, *&c. Voyez* VOITURES PUBLIQUES.

COCHE, *terme de Marine.* Porter les huniers en *coche*, c'est les hisser au plus haut du mat. (*Z*)

COCHE, s. f. *instrument de Chapelier*, morceau de buis ou d'autre bois dur, long de sept ou huit pouces, tourné en forme de petite bobine, avec lequel on met en action la corde de l'arçon, dans la préparation des matieres dont on fabrique les chapeaux. *Voyez la figure 4. Planche du Chapelier.*

Les Cardeurs se servent aussi de la *coche* pour arçonner leur laine ou coton après l'avoir cardée. *Voyez* CHAPEAU.

COCHE *ou* ENTAILLE qu'on fait dans le bois.

COCHÉES, adj. f. *pilules cochées.* (*Pharmac.*) On trouve dans presque tous les dispensaires deux sortes de pilules, les unes appellées *cochées majeures*, les autres *cochées mineures.*

Les premieres ou les majeures sont de Rhasis, & se font de la maniere suivante.

Pilules cochées majeures de Rhasis. ℞. de la poudre d'hierepicre de Rhasis, dix gros ; pulpe de coloquinte pulvérisée, trois gros un scrupule ; scammonée pulvérisée, deux gros & demi ; stœchas, turbith choisi, de chaque cinq gros. On pulvérisera ensemble le stœchas & le turbith, & on fera du tout une masse de pilules selon les regles de l'art, avec une suffisante quantité de sirop de stœchas. La dose de ces pilules est jusqu'à deux scrupules, & même un gros.

Pilules cochées mineures. ℞. aloès sucotrin, scammonée choisie, pulpe de coloquinte, de chaque partie égale ; huile essentielle de girofle, *s. q. ad aromatisand.* faites du tout une masse de pilules avec s. q. de sirop de nerprun. La dose de ces pilules est depuis six grains jusqu'à un scrupule.

Les pilules *cochées* tant majeures que mineures, sont des hydragogues très-violens fort peu employés par nos Medecins, mais dont les Anglois & les Allemands font un usage assez fréquent. (*b*)

COCHEIM, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans l'électorat de Treves, sur la Moselle. *Lon. 24. 45. lat. 50. 12.*

COCHENILLAGE, s. m. (*Teinture.*) ce terme a deux acceptions : il se dit 1° de l'action de teindre en cochenille, 2° du bouillon ou de la décoction destinée à teindre en cramoisi, avec la cochenille ; d'où l'on a fait le verbe *cocheniller. Voyez* TEINTURE & COCHENILLE.

COCHENILLE, s. f. (*Hist. nat.*) matiere qui sert à la teinture de l'écarlate & du pourpre. On nous l'apporte d'Amérique en petits grains de figure singuliere, la plûpart convexes & cannelés d'un côté, & concaves de l'autre. La couleur de la *cochenille* la plus recherchée est le gris teint de couleur d'ardoise, mêlé de rougeâtre & de blanc. On garde la *cochenille* autant que l'on veut, sans qu'elle s'altere. On a été long-tems sans savoir précisément si cette matiere appartenoit au regne végétal, ou au regne animal : on croyoit d'abord que c'étoit une graine de l'espece de celle qu'on appelle des *baies* ; mais à présent il n'est pas douteux que la *cochenille* ne soit un insecte desséché. On en a des preuves incontestables par les observations qui ont été faites au Mexique, qui est le seul pays où on recueille la *cochenille* ; mais indépendamment des faits que l'on a constatés à ce sujet, on pourroit reconnoître la *cochenille* pour un insecte à la simple inspection, dans l'état où nous la voyons dans ce pays-ci, sur-tout en l'observant à la loupe ou au microscope, après l'avoir fait ramolir dans de l'eau ou dans du vinaigre, pour développer & renfler les parties racornies & desséchées. Par le moyen de cette préparation, on distingue dans les grains de *cochenille* les plus informes, les différens anneaux dont le corps de l'insecte étoit composé, & on voit dans plusieurs de ces grains des jambes entieres, & quelques restes qui tiennent au corps, ou au moins on apperçoit les endroits où les jambes de cet insecte étoient attachées, & il paroît clairement qu'il en avoit six : on reconnoît aussi la tête & l'anus, & on voit quelque apparence d'yeux ou d'antennes, d'une trompe, *&c.* enfin on en voit assez pour reconnoître que la *cochenille* n'est ni un scarabé ni une araignée, comme on l'avoit crû : on reconnoît au contraire que cet insecte a beaucoup de rapport aux gallinsectes, ou plûtôt aux progallinsectes, sur-tout par ce que l'on sait de sa maniere de vivre.

On recueille la *cochenille* sur des plantes auxquelles on donne les noms de *figuier d'inde*, de *raquette*, de *cardasse*, & de *nopal.* Elles sont assez connues dans les serres & même dans les orangeries, où on les garde pour leur figure singuliere ; car elles n'ont que des feuilles au lieu de tiges & de branches ; ou plûtôt leurs tiges & leurs branches sont composées d'une file de feuilles épaisses, oblongues, & arrondies qui tiennent les unes aux autres par leurs extrémités. Il y a dans les serres du jardin du Roi, plusieurs especes de ce genre de plante, & même celle qui nourrit au Bresil l'insecte de la *cochenille :* ces plantes portent un fruit qui ressemble en quelque façon à nos figues ; c'est d'où vient le nom de *figuier d'inde :* ces figues n'ont pas un aussi bon goût que les nôtres ; elles teignent en rouge l'urine de ceux qui en ont mangé, & communiquent selon toutes les apparences, à l'insecte de la *cochenille*, la propriété qu'il a pour la teinture.

Les Indiens du Mexique cultivent aux alentours de leurs habitations des nopals, pour y recueillir de la *cochenille* ; & pour s'assûrer de cette récolte, ils les sement pour ainsi dire sur les plantes. Ils font de petits nids avec de la mousse, des brins d'herbe, ou de la bourre de noix de cocos ; ils mettent 12 ou 14 *cochenilles* dans chaque nid, & placent deux ou trois de ces nids sur chaque feuille de nopal, & les affermissent au moyen des épines de cette plante. Après trois ou quatre jours, on voit sortir du corps de ces insectes des milliers de petits qui ne sont pas plus gros que des mites : ces nouveaux nés quittent bientôt le nid, & se dispersent sur les plantes ; mais ils ne sont pas long-tems sans s'arrêter & se fixer dans les endroits qui sont les plus succulens & les plus verds, ou les plus abrités contre le vent ; ils restent chacun à leur place, jusqu'à ce qu'ils ayent pris tout leur accroissement. Ces insectes ne rongent pas la plante, ils la piquent, & en tirent le suc. Dans les lieux où l'on doit craindre que le froid ou les pluies ne fassent périr les *cochenilles*, on couvre avec des nattes les plantes sur lesquelles elles sont : ces insectes sont de figure ovale ; ils ne deviennent pas plus gros que de petits pois, & on les a comparés pour la figure aux tiques ou aux punaises domestiques. Les Indiens sont obligés de défendre les *cochenilles* contre différens insectes qui les détruiroient, si on n'avoit soin de nettoyer exactement les nopals.

On fait chaque année plusieurs récoltes de *cochenille.* Dans la premiere, on enleve les nids & les *cochenilles* que l'on avoit mis dedans, & qui y ont péri

dès que les petits ont été sortis de leur corps. Trois ou quatre mois après, on recueille le produit de cette génération, l'on fait tomber les *cochenilles* par le moyen d'un pinceau; alors chaque individu a pris son accroissement: il y en a même qui commencent à produire une seconde génération; on laisse ces petits, & peut-être même des gros, pour fournir à la troisieme récolte, qui se fait trois ou quatre mois après la seconde. Les pluies viennent trop tôt pour que l'on ait le tems d'en faire une quatrieme; c'est pourquoi les Indiens enlevent des feuilles de nopal avec les petits insectes qui y restent, & les serrent dans les habitations, pour mettre ces insectes à l'abri du froid & de la pluie, & les feuilles se conservent pendant long-tems, comme toutes celles des plantes que l'on appelle *plantes grasses*. Les *cochenilles* croissent ainsi pendant la mauvaise saison; & lorsqu'elle est passée, on les met à l'air dans des nids sur des plantes du dehors, comme nous avons déja dit. La *cochenille* de la troisieme récolte n'est pas aussi bien conditionnée que celle des autres, parce qu'on racle les feuilles de nopal pour enlever les petits insectes nouveaux nés, qu'il ne seroit guere possible de recueillir avec le pinceau, à cause de leur petit volume; on mêle par conséquent les raclures des plantes avec la *cochenille*, qui est d'ailleurs de différente grosseur, parce que les meres se trouvent avec les nouveaux nés: c'est pourquoi les Espagnols donnent à cette *cochenille* le nom de *granilla*.

Les Indiens font périr les *cochenilles* dès qu'ils les ont recueillies, parce que ces insectes qui peuvent vivre pendant quelques jours, quoique séparés des plantes, feroient leurs petits, & que les petits se disperseroient, s'échapperoient du tas, & seroient perdus pour le propriétaire. On les plonge dans l'eau chaude pour les faire mourir; ensuite on les seche au soleil; d'autres les mettent dans des fours ou sur des plaques qui ont servi à faire cuire des gâteaux de maïs. Ces différentes façons de faire mourir ces insectes, influent sur leur couleur: ceux que l'on a mis dans l'eau chaude, ont perdu une partie d'une espece de poudre blanche, que l'on voit sur leur corps lorsqu'ils sont vivans, ils prennent une teinte de brun roux: on appelle cette cochenille *renegrida*. Celle qui a été au four est d'un gris cendré ou jaspé, elle a du blanc sur un fond rougeâtre; on l'appelle *jaspeada*. Enfin celle que l'on a mis sur les plaques, est le plus souvent trop échauffée, & devient noirâtre: aussi lui donne-ton le nom de *negra*.

Il y a deux sortes de *cochenille*, l'une est pour ainsi dire cultivée, & l'autre sauvage; la premiere est appellée *mesteque*, parce qu'on en trouve à Meteque dans la province de Honduras; c'est celle que l'on seme pour ainsi dire, & que l'on recueille dans les plantations de nopal: cette *cochenille* est la meilleure. L'autre sorte que l'on appelle *sylvestre* croît, à ce que l'on dit, sur une espece de figuier d'inde que l'on ne cultive point, & qui a plus de piquans sur ses feuilles que le nopal: elle fournit moins de teinture que l'autre. Les provinces du Mexique où on recueille plus de *cochenille*, sont celles de Tlasealla, de Guaxaca, de Guatimala, de Honduras, &c. Il faut qu'il y ait bien des gens occupés à ce travail; car on a calculé en 1736, qu'il entroit en Europe chaque année huit cents quatre-vingts mille livres pesant de *cochenille*, dont il y avoit près du tiers de *cochenille sylvestre*, & le reste de *mesteque*, ce qui valoit en tout plus de 15 millions en argent par année commune. Cet objet de commerce est fort important, & mériteroit bien que l'on fît des tentatives pour l'établir dans les îles d'Amérique, ou en d'autres climats dont la température seroit convenable à la *cochenille* & à la plante dont elle se nourrit. *Mém. pour servir à l'hist. des ins. tom. IV. pag. 87. & suiv.* *Voyez* Gallinsectes & Insectes. (*I*)

Cochenille, *insecte*. (*Mat. med.*) La *cochenille* passe pour sudorifique, alexipharmaque, & fébrifuge; on l'ordonne dans la peste & dans les fievres éruptives.

Lemery assûre qu'elle est bonne contre la pierre, la gravelle, & la diarrhée, & qu'elle empêche l'avortement, étant prise en poudre depuis 12 grains jusqu'à demi-gros. Ce qu'il y a de certain, c'est que les femmes Italiennes en font beaucoup usage dans ce cas.

La *cochenille* entre dans la confection alkerme, dans l'esprit de lavande composé, la teinture stomachique amere; mais plûtôt pour colorer ces médicamens, que pour contribuer à leur efficacité. (*b*)

COCHER, s. m. se dit en général de celui qui fait conduire une voiture. Il y a les *cochers* des voitures ordinaires, les *cochers* de carrosses particuliers, les *cochers* de carrosses publiques, les *cochers* de place, *&c.*

Cocher, (*le*) c'est le nom qu'on donne à une constellation, ou un assemblage d'étoiles fixes dans l'hémisphere septentrional. Ces étoiles sont dans le catalogue de Ptolomée au nombre de 14; dans celui de Tycho, au nombre de 23: Hevelius en compte 40, & le catalogue Britannique 68. (*O*)

Cocher, v. act. *en termes de Batteur-d'or*, est un livre de vélin très-fin, apprêté avec un fond (*Voyez* Fond), & bien desséché sous une presse. On dit, le *premier* & le *second cocher*, quoique l'un ne differe de l'autre que par le nombre de ses feuilles qui est double. Ils servent tous deux à dégrossir l'or. *Voyez* Dégrossir, & Batteur-d'or.

COCHEVIS, s. m. *alauda cristata*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau plus gros que l'aloüette ordinaire, & dont le bec est plus gros & plus long; il a près d'un pouce de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche, la piece supérieure est brune, & l'inférieure blanchâtre; la langue est large & un peu fourchue à son extrémité; l'iris des yeux est de couleur de noisette mêlée de couleur cendrée; il y a au-dessus de la tête une hupe composée de sept ou huit petites plumes, & quelquefois de dix ou douze: l'oiseau peut les élever ou les abaisser, les éloigner ou les rapprocher les unes des autres comme celles de la queue; les plumes de la hupe sont plus noires que toutes les autres, & ont près d'un demi-pouce de longueur. Le dos est d'une couleur moins cendrée, & n'a pas autant de taches que dans l'aloüette ordinaire; le croupion n'en a presque aucune. Les grandes plumes de chaque aile sont au nombre de dix-huit, sans compter l'extérieure qui est fort petite & semblable aux plumes du second rang; les premieres des grandes plumes ont les barbes extérieures de couleur blanchâtre mêlée de jaune ou de roux pâle: les autres plumes sont moins noires que dans l'aloüette ordinaire, & ont un peu de roux pâle même à la partie inférieure. Le ventre & la poitrine sont d'un jaune blanchâtre; la gorge est marquée de taches comme dans l'aloüette ordinaire; la queue a un peu plus de deux pouces de longueur, & est composée de douze plumes: les deux premieres de chaque côté ont le bord extérieur blanc mêlé de roux, & quelquefois noir; la troisieme & la quatrieme sont entierement noires, la cinquieme & la sixieme ont la même couleur que celles du corps. Cet oiseau differe de l'aloüette ordinaire en ce qu'il est plus gros, qu'il a une hupe sur la tête, que la couleur des plumes de son dos est moins marquée de taches, & enfin en ce qu'il a la queue plus courte. Les *cochevis* habitent le bord des lacs & des fleuves, ils ne volent pas en troupe, ils ne s'élevent pas aussi souvent en l'air que l'aloüette ordinaire, & n'y restent pas aussi

aussi long-tems. Willughby, *Ornith. Voy.* ALOUETTE, OISEAU. (*I*)

COCHILA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, qui prend sa source dans l'Apennin, & se jette dans le golfe de Tarente.

COCHIN, (*Géog. mod.*) ville considérable d'Asie, capitale d'un royaume de même nom sur la côte de Malabar. Les habitans sont idolatres. Les femmes y peuvent prendre autant de maris qu'il leur plaît. *Long. 95. 15. lat. 10.*

COCHINCHINE, (*Géog. mod.*) grand royaume d'Asie borné par le Tunquin, le royaume de Chiampa, le Kemoi, & la mer : les habitans sont idolatres & fort belliqueux. Ce pays est très-fertile ; on y trouve de l'or, des mines de diamant, & de l'ivoire. *Lat. 12. 18.*

COCHINES, s. f. pl. (*Hist. nat.*) petits vaisseaux qui sont attachés à l'extrémité des branches coupées des arbres d'où distille le baume, & qui reçoivent cette liqueur.

COCHLEA, en *Méchanique*; terme Latin qui signifie l'*une des cinq machines simples :* on la nomme en François *vis. Voyez* VIS.

On l'appelle de la sorte, à cause de sa ressemblance avec la coquille du limaçon ou *cochlea.* (*O*)

COCHLEARIA, s. f. (*Botan.*) plante anti-scorbutique très-utile. Voici les caracteres de la *cochléaria.*

Sa fleur est cruciforme, à quatre pétales ; du calice sort le pistil qui devient un fruit presque sphérique, partagé en deux cellules par une cloison mitoyenne ; ces cellules contiennent plusieurs petites semences arrondies.

On connoît six especes de *cochléaria;* mais nous ne parlerons que de la principale qui est celle des boutiques, autrement dite *cochlearia folio subrotundo*, C. B. P. Tournef. Boerh. Rupp. Buxb. *&c.*

Ses racines sont blanchâtres, un peu épaisses, droites, fibrées, & chevelues : elles poussent à leur collet des feuilles nombreuses, d'un verd foncé, arrondies, à oreilles, longues d'un pouce, creuses presque en maniere de cuilliere, d'où vient le nom de la plante. Elles sont succulentes, épaisses, acres, piquantes, ameres, d'une odeur nidoreuse, desagréable, & portées sur des queues longues d'une palme. Ses tiges sont branchues, couchées sur terre, longues d'une coudée, lisses, chargées de feuilles découpées, longues, & sans queue. Ses fleurs sont à quatre pétales, blancs, disposés en croix. Leur calice est à quatre feuilles. Le pistil se change en un fruit arrondi, long de deux lignes, composé, de même que les siliques, de deux panneaux appliqués sur une cloison mitoyenne qui le sépare en deux loges demi-sphériques, & qui renferment de petites graines menues, arrondies, rousses, & piquantes au goût.

Cette plante qui est toute d'usage, croît sans culture dans les Pyrenées, sur les côtes de la Flandre, en Hollande, au nord de l'Angleterre, *&c.* mais on la cultive dans les jardins pour son utilité. Elle fleurit en Avril, & a ses graines perfectionnées en Juillet, qui est le meilleur tems pour la semer ; & c'est ce qu'il faut renouveller chaque année. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COCHLÉARIA. (*Mat. med. Pharmac.*) Le *cochléaria* est une de ces plantes que nous appellons *alkalines*, depuis que les Chimistes modernes ont découvert que la partie volatile, vive, & piquante, qui distingue cet ordre de plante, étoit un vrai alkali volatil.

Comme il est très-aisé d'avoir cette plante fraîche toute l'année, qu'elle est très-succulente, & que d'ailleurs on ne sauroit l'exposer à l'action du feu sans dissiper ses parties mobiles qui constituent sa principale vertu, le suc de cette plante est presque la seule préparation extemporanée qui soit en usage. On le donne ordinairement à la dose de deux ou trois onces. *Voyez* SUC. On garde d'ailleurs dans les boutiques l'extrait, l'esprit, l'eau distillée, & la conserve de *cochléaria.*

L'extrait & la conserve n'ont rien de particulier ; (*Voyez* EXTRAIT & CONSERVE) ; nous allons donner la maniere de préparer l'esprit & l'eau.

Esprit de cochléaria. Prenez du *cochléaria* lorsqu'il est dans son tems balsamique, c'est-à-dire lorsqu'il est prêt à donner ses fleurs, environ seize livres ; hachez le menu & le mettez dans un alembic de verre, versant dessus une livre d'esprit-de-vin rectifié ; fermez exactement la cucurbite, & laissez digérer pendant deux jours, aprés lesquels distillez au bain-marie selon l'art.

Eau de cochléaria. ♃ du *cochléaria* lorsqu'il est prêt à donner ses fleurs ; hachez-le & le mettez dans une cucurbite d'étain, à laquelle vous adapterez son chapiteau, qui sera aussi d'étain, & vous distillerez au bain-marie jusqu'à ce qu'il ne passe plus rien ; par ce moyen vous aurez une eau chargée de l'esprit alkali volatil de la plante, qu'on peut aussi appeller l'*esprit volatil de cochléaria.*

Toutes ces préparations sont des anti-scorbutiques éprouvés ; il faut seulement observer que le suc de *cochléaria* & sa conserve renferment toute la vertu de la plante ; que l'extrait au contraire n'en contient que les parties fixes & l'esprit, & l'eau distillée les parties volatiles ; & qu'ainsi une bonne façon d'animer l'extrait, c'est de le donner avec l'esprit ou l'eau distillée ; car sans cette addition l'extrait de *cochléaria* ne paroît posséder que les vertus communes à tous les extraits nitreux. Au reste il paroît fort inutile, quand on veut employer toutes les parties salutaires du *cochléaria*, d'avoir recours à ces préparations officinales ; son suc que l'on peut toûjours préparer très-commodément, comme nous l'avons observé, remplit toûjours mieux les vûes du medecin.

Il s'est trouvé quelques scorbutiques dont le palais a pû résister à l'acreté du *cochléaria*, & qui se sont fort bien trouvés de le manger sans aucune préparation ; & peut-être seroit-ce là la meilleure façon de le donner, sur-tout dans le scorbut confirmé.

C'est presque uniquement au scorbut de terre & aux différentes maladies scorbutiques de cette classe, que l'usage de tous les remedes tirés du *cochléaria* est consacré : cette plante tient le premier rang parmi les remedes anti-scorbutiques. *Voyez* SCORBUT.

On faisoit autrefois assez communément des bouillons anti-scorbutiques, dans la préparation desquels on exposoit à l'ébullition le *cochléaria* & les autres plantes alkalines ; mais on s'est enfin accoûtumé à regarder les parties mobiles de ces plantes qui se dissipoient pendant la décoction, comme les plus efficaces, & à chercher à les retenir : c'est dans cette vûe que l'on prépare aujourd'hui ces sortes de bouillons au bain-marie dans des vaisseaux bien fermés, & même qu'on préfere d'ajoûter à la décoction de la viande & des plantes purement extractives, lorsqu'elle est presque refroidie, le suc du *cochléaria* ou des autres plantes alkalines.

Le suc & l'esprit de *cochléaria*, mais sur-tout le dernier, sont fort usités extérieurement dans le traitement des ulceres scorbutiques, dans les gonflemens sanguinolens des gencives, dans leur inflammation, leur exulcération, lorsque les dents tremblent, *&c.* On lave aussi les taches de scorbut avec le suc ou avec l'esprit de cette plante : on peut appliquer dessus la plante pilée avec un égal succès.

C'est une pratique fort utile contre le relâche-

ment & la pâleur des gencives, que celle de les frotter fréquemment avec des feuilles fraîches de *cochlearia*.

Stahl recommande, dans sa *matiere medicale*, le *cochléaria*, dans les fievres quartes & dans la cachexie; & il observe qu'il faut bien se garder de l'employer dans les affections hémorrhoïdales, c'est-à-dire dans toutes les maladies qui dépendent de la veine-porte, qui, selon ce savant medecin, joue un si grand rôle dans l'œconomie animale.

Les feuilles de *cochléaria* entrent dans le *decoctum* anti-scorbutique, dans le vin anti-scorbutique, dans l'eau générale, dans l'eau anti-scorbutique, dans le syrop anti-scorbutique.

L'eau distillée de la même plante entre dans l'eau pour les gencives; ses semences entrent dans l'eau anti-scorbutique; son esprit entre dans la teinture de gomme lacque, dans le syrop anti-scorbutique; son extrait est un des ingrédiens des pilules de Stahl & de celles de Becher. (*b*)

COCHOIR, *voyez* TOUPIN, & *l'art.* CORDERIE.

COCHOIS, (*Cirier.*) outil de bois qui sert au Ciriers à équarrir les flambeaux, tant de poing que de table. *Dict. de Trev. & du Comm.*

COCHON, s. m. (*Hist. nat. Œconom. rustiq. Mat. med. Diett, & Myth.*) *sus;* animal quadrupede qu'on a mis au rang des animaux à piés fourchus qui ne ruminent pas. Il est assez distingué par ses poils roides qu'on appelle *soie*, par son museau allongé & terminé par un cartilage plat & rond où sont les narines: il a quatre dents incisives dans la mâchoire supérieure, & huit dans l'inférieure; deux petites dents incisives en-dessus, & deux grandes en-dessous; celles-ci sont pointues & creuses; elles servent de défense à l'animal. Il se forme dans le *cochon*, entre la peau & le pannicule charnu, une sorte de graisse que l'on appelle *lard*: elle est fort différente de celle des animaux ruminans, & même de celle du reste du corps de cet animal; on appelle celle-ci *axonge*. Les femelles ou truies ont jusqu'à six mammelles & plus; elles portent jusqu'à vingt petits à la fois. Le *cochon* peut vivre quinze à vingt ans.

On donne le nom de *toit* ou de *sou* à l'endroit où l'on enferme les *cochons*. Il faut avoir deux toits, l'un pour les mâles, & l'autre pour les femelles & leurs petits; sans quoi les verrats pourront blesser les truies quand elles seront pleines, & même dévorer les petits. L'aire du toit doit être bien pavée; les murs bien solidement construits, à moëllon & mortier, & revêtues en-dedans de douves de futailles. Comme ils font beaucoup de petits, le profit de ce bétail est considérable. Le porc châtré s'appelle *cochon*; celui qui ne l'est pas, *verrat*. Le verrat doit être choisi quarré & vigoureux: il peut suffire à dix truies; & il n'est bon que depuis un an jusqu'à quatre ou cinq. La truie sera longue, & elle produira depuis un an jusqu'à six ou sept: elle porte quatre mois, & cochonne dans le cinquieme; ainsi elle peut cochonner deux fois par an. Elle recherche l'approche du mâle quoique pleine.

Il faut donner aux *cochons* une petite litiere, & nettoyer soigneusement leurs étables. Ces animaux aiment les bois, les glands, la faine, la châtaigne, & les fruits sauvages qu'on y trouve en automne, les terres fangeuses, les vers, les racines dont elles sont remplies, &c.

On les fait paître depuis le mois de Mars jusqu'en Octobre, deux fois par jour; le matin après la rosée jusqu'à dix heures; le soir depuis deux heures jusqu'au soleil couchant; en Octobre une fois, en hyver une fois, pourvû qu'il n'y ait ni neige, ni pluie, ni vent, &c.

Il ne faut pas laisser souffrir la soif aux *cochons*. On soue, c'est-à-dire on lâche la femelle au mâle, en Février, Mars, & Avril; on prend pour cela le tems de maniere que les petits n'ayent pas à souffrir les rigueurs de l'hyver.

On nourrit amplement la truie quand elle a cochonné; on lui donne un mêlange de son, d'eau tiede, & d'herbes fraîches: on ne lui laissera que sept à huit petits; on vendra les autres à trois semaines. On gardera les mâles de préférence aux femelles; on ne laissera qu'une femelle sur quatre à cinq mâles: on sevrera ceux-ci à deux mois; on les laissera aller aux champs trois semaines après qu'ils seront venus; on les nourrira d'eau blanchie avec le son soir & matin, jusqu'à ce qu'ils ayent deux mois; on les châtrera au printems ou en automne, à six ou à quatre mois.

Quand les *cochons* seront forts, & qu'on se proposera de les engraisser, on leur donnera de l'orge pendant cinq ou six semaines, avec de l'eau mêlée de son; on les menera dans les forêts à la glandée, ou on leur donnera dans la maison le gland qu'on aura ramassé. Il faudra donc ramasser le gland dans la saison; on le conservera en le faisant sécher au four. On joindra à cette nourriture les bûvées d'eau chaude, avec les navets, les carotes, les choux, & tous les rebuts des herbes potageres.

Quand le *cochon* est engraissé, ce qui ne demande guere que deux mois au plus, on le tue; on le grille à un feu de paille; on le racle; on enleve toutes les parties du dedans, & on sale le reste. Le saloir est une espece de cuve oblongue & basse, avec un couvercle: on lave cette cuve avec de l'eau chaude, où l'on a mis bouillir du thym, de la lavande, du laurier, &c. puis on l'enfume avec des noix muscades; on couvre le fond de sel: on prend un morceau de *cochon*, on le trempe dans l'eau, on l'essuie, on le pose sur la couche de sel; on fait un second lit de sel & un second lit de *cochon*, & ainsi de suite, *stratum super stratum*; on finit par un lit de sel. Il faut environ une livre de sel pour chaque vingt livres de viande; on y ajoûte un peu de gérofle concassé; on ferme le saloir. On laisse le *cochon* dans cet état environ un mois; alors on peut l'ouvrir & manger du porc salé: pour cela on le trempe dans l'eau bouillante, on l'expose à l'air, & on l'employe comme on veut.

Il y a d'autres manieres de saler le porc, mais elles reviennent toutes à celles-ci. Le *cochon* est particulierement sujet à la ladrerie: on s'apperçoit de cette maladie à des ulceres qu'on lui remarque à la langue & au palais, à des grains dont sa chair est parsemée, &c. *Voyez* BOUCHER. Il n'est pas exempt pour cela des autres maladies des bestiaux.

La chair fraîche du *cochon*, sa chair salée ou fumée mangée en petite quantité, aident la digestion; en grande quantité, elle se digere difficilement. Le bouillon de porc-frais peut arrêter le vomissement: le vieux lard fondu déterge & consolide les plaies: la panne est émolliente, anodyne, & résolutive: on attribue au fiel la propriété de déterger les ulceres des oreilles, & de faire croître les cheveux; à la fiente, celle de résoudre, de guérir la galle, d'arrêter le saignement de nez, prise en poudre, & de soulager dans l'esquinancie appliquée en cataplasme: la graisse lavée & préparée entre dans quelques emplâtres, & dans un grand nombre d'onguens; c'est la base des pommades.

La viande de *cochon* a été proscrite chez quelques peuples, par exemple en Arabie, où il n'y a point de bois, point de nourriture pour cet animal, & où la salure des eaux & des alimens rend le peuple très-sujet aux maladies de la peau: la loi qui le défend dans ces contrées, est donc purement locale, & ne peut être bonne pour d'autres pays où

le *cochon* eſt une nourriture preſque univerſelle, & en quelque façon néceſſaire.

Sanctorius a obſervé que la chair de *cochon* ſe tranſpire peu, & que la diminution de cette excrétion va à un tiers dans ceux qui s'en nourriſſent; d'ailleurs on ſait que le défaut de tranſpiration occaſionne ou aigrit les maladies de la peau: cette nourriture doit donc être défendue dans les pays où l'on eſt expoſé à ces maladies, comme la Paleſtine, l'Arabie, l'Egypte, la Lybie, *&c. V. l'eſprit des lois.*

Le *cochon* étoit immolé par les anciens aux Lares, à Priape, aux Sylvains, à Bacchus, à Cérès, à Hercule, *&c.* On ſacrifioit à Lacédémone un *cochon* de chaque ventrée.

COCHON DE GUINÉE, *porcus Guineenſis*, Maregr. animal quadrupede qui eſt de couleur rouſſe, & qui reſſemble à nos cochons pour la figure; mais ſa tête n'eſt pas ſi élevée: ſes oreilles ſont longues & pointues; ſa queue deſcend fort bas, & n'eſt point couverte de poil non plus que le dos. Il y a ſur tout le reſte du corps un poil court, roux, & brillant; mais il eſt plus long près de l'origine de la queue & autour du cou. Rai, *ſynop. anim quadr. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

COCHON D'INDE, *cuniculus ſive porcellus Indicus*, Geſn. *mus ſeu cuniculus Americanus*, *& Guineenſis porcelli pilis & voce.* Au Breſil on donne à cet animal le nom de *cavia cobaya.* Maregr. C'eſt un quadrupede plus petit que le lapin; ſon corps eſt plus court & plus gros: ſes oreilles ſont courtes, minces, tranſparentes, évaſées, arrondies, preſqu'entierement dégarnies de poil, & peu différentes de celles des rats: le muſeau & la barbe reſſemblent à ces mêmes parties dans le lievre: la levre ſupérieure eſt fendue comme celle du lapin. Le *cochon d'Inde* n'a point de queue; ſes dents ſont ſemblables à celles des rats, & ſon poil peut être comparé à celui du cochon. Il crie comme les petits cochons, c'eſt pourquoi on l'a appellé *cochon de Guinée.* Sa couleur varie; on en voit de blancs, de roux, & de noirs, & la plûpart ſont en partie blancs, & en partie roux & noirs. Il y a quatre doigts aux piés de devant, & trois à ceux de derriere; le doigt du milieu eſt le plus long. Ces animaux frottent leur tête avec les pattes de devant, & s'aſſeyent ſur celles de derriere comme les lapins; mais ils ne creuſent pas en terre. Les femelles portent juſqu'à huit petits à la fois. Les *cochons d'Inde* vivent de foin & de toutes ſortes de plantes: ils ſont bons à manger, mais non pas excellens. Rai, *ſynop. anim. quadr.*

Cet animal eſt naturaliſé dans ce pays-ci, & mis au nombre de nos animaux domeſtiques. On l'éleve aiſément; il ne craint que le grand froid. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

COCHON CHINOIS. Cet animal eſt parvenu en Europe; on le connoît en France. On dit qu'il eſt plus petit que notre cochon, qu'il a le dos concave & pour ainſi dire enſellé, *&c.* On l'engraiſſe, & il paſſe pour très-bon à manger.

COCHON-MARON; c'eſt le nom que l'on donne dans les îles de l'Amérique aux *cochons* que l'on y a portés des autres parties du monde, & qui y ſont devenus ſauvages. On en diſtingue de trois eſpeces.

Ceux de la premiere ſont courts; ils ont la tête groſſe, le muſeau peu allongé, & les défenſes fort longues: les jambes de devant ſont plus courtes que celles de derriere preſque d'un tiers, ce qui les fait ſouvent culbuter lorſqu'ils courent en deſcendant. Ils deviennent féroces, & très-dangereux quand ils ſont bleſſés par les chaſſeurs. On prétend qu'ils ont été apportés par les Eſpagnols dans le tems de la découverte de l'Amérique, & qu'ils ont été tirés de Cadix, où on en voit encore qui leur reſſemblent beaucoup.

Les *cochons-marons* de la ſeconde eſpece ne different en aucune façon de nos cochons domeſtiques, & il paroît qu'ils ſe ſont échappés des parcs où on les nourriſſoit après avoir été tranſportés aux îles.

Enfin ceux de la troiſieme eſpece ſont appellés *cochons de Siam*, parce qu'ils ont été apportés aux îles par des vaiſſeaux François qui revenoient de Siam & de la Chine. (*I*)

COCHONNET, ſ. m. (*Hiſt. mod. Jeux.*) eſpece de dez taillé à douze faces pentagonales, chargées chacune d'un chiffre depuis 1 juſqu'à 12. On joue au *cochonnet* comme aux dez.

On donne le même nom à une balle ou pierre que celui qui a gagné le coup précédent jette à diſcrétion, & à laquelle tous les joüeurs dirigent leurs boules. La boule plus voiſine du *cochonnet* gagne le coup.

COCKERMOUTH, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Cumberland. *Long. 13. 48. lat. 54. 44.*

COCKIEN, ſ. m. (*Comm.*) monnoie de cours au Japon: on l'évalue à environ huit francs de notre monnoie préſente.

COCO, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) le *coco* eſt le fruit d'une eſpece de palmier qui s'éleve à trente ou quarante piés de hauteur (*Voyez fig. 1. Plan. XXVII. d'Hiſt. nat.*): ſa tige eſt droite; elle diminue de groſſeur à meſure qu'elle s'éloigne de terre. On fait des inciſions aux tiges des jeunes arbres pour en tirer un ſuc vineux qui ſert de boiſſon: ce ſuc donne par la diſtillation de fort bonne eau-de-vie: en le cuiſant ſur le feu on l'adoucit; & au contraire on en fait du vinaigre lorſqu'on le laiſſe expoſé au ſoleil. La tige eſt terminée à ſon extrémité par des feuilles fort longues, & larges à proportion: on s'en ſert pour couvrir les maiſons, pour faire des voiles de navire, des nattes, *&c.* Les habitans de ces pays écrivent ſur ces feuilles comme ſur du papier ou du parchemin. Les fruits naiſſent au ſommet de la tige entre les feuilles; ils ſont enveloppés pluſieurs enſemble dans une eſpece de gaîne dont ils ſortent en groſſiſſant: chacun de ces fruits eſt gros comme la tête d'un homme; il eſt oval, quelquefois rond; trois côtes qui ſuivent ſa longueur lui donnent une figure triangulaire. Ce fruit eſt compoſé de deux écorces & d'une ſubſtance moelleuſe: l'écorce extérieure eſt verte; l'intérieure eſt brune. Lorſque le fruit n'eſt pas encore mûr, on en tire une bonne quantité d'eau claire, odorante, & fort agréable au goût. Il y a des *cocos* qui contiennent juſqu'à trois ou quatre livres de cette eau. Mais lorſque le fruit a pris ſon accroiſſement, la moelle que renferment les écorces prend de la conſiſtance, & il n'y a plus qu'une cavité dans ſon milieu qui ſoit remplie d'eau; & alors l'eau, quoique claire, n'eſt pas ſi douce qu'auparavant. La moelle eſt blanchâtre, & bonne à manger; ſon goût approche de celui de la noiſette ou de l'amande; on en peut faire un lait comme on en fait avec les amandes: ſi on veut la conſerver long-tems, on la fait ſécher au ſoleil. L'écorce qui enveloppe cette ſubſtance eſt dure & ligneuſe; on la polit & on la travaille pour différens uſages: elle ſert de meſure des liquides à Siam: on gradue ſa capacité avec des cauris, petites écailles qui ſervent de monnoie: il y a des *cocos* de mille cauris, de cinq cents, *&c.* La ſeconde, qui eſt l'extérieure, eſt liſſe, de couleur griſe, & garnie en-dedans d'une ſorte de bourre rougeâtre dont on fait des cables & des cordages: elle vaut mieux que les étoupes pour calfeutrer les vaiſſeaux, parce qu'elle ne ſe pourrit pas ſi vîte, & parce qu'elle ſe renfle en s'imbibant d'eau.

* COCON, ſ. m. (*Œcon. ruſt.*) on donne ce nom à ce tiſſu filamenteux dans lequel le vers à ſoie s'enveloppe, & dont on obtient en le dévidant par une

opération qu'on appelle le *tirage*, cette ſubſtance animale appellée *ſoie*, que nous employons à tant d'ouvrages précieux. *Voyez* SOIE & VER-A-SOIE. On diſtingue des *cocons* bons, des mauvais *cocons*; des *cocons* fins, des doubles, des ſatinés ou veloutés, des ronds, des pointus. *Voyez* SOIE, TIRAGE DE SOIE.

COCOS (ISLE DES), *Géog. mod.* île de l'Amérique méridionale dans la mer Pacifique. Il y a encore une île de ce nom dans la mer d'Afrique près de l'île de Madagaſcar, & une troiſieme dans la mer d'Aſie près de l'île de Sumatra.

COCQ. *Voyez* COQ.

CO-CREANCIERS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui ſont conjointement créanciers des mêmes perſonnes, & en vertu d'un même titre. Pour que chacun d'eux ſoit créancier ſolidaire de la totalité de la dette, il faut que cela ſoit exprimé dans l'acte, autrement la dette ſe diviſe de plein droit entre les *co-créanciers*, & chacun d'eux n'en peut exiger que ſa part. Il eſt parlé des *co-créanciers* & des co-débiteurs dans pluſieurs textes de Droit, où les premiers ſont appellés *correi-ſtipulandi*, & les autres *correi-promittendi*. Voyez *au code, liv. IV. tit. ij. l. ix.* & *aux inſtitutes, liv. III. tit. xvj. de duobus reis ſtipulandi & promittendi.* (*A*)

*COCS *ou* COCAGNES, ſ. m. (*Commerce.*) c'eſt le nom qu'on donne aux petits pains de pâte de paſtel; ils ſont du poids de vingt-quatre onces, pour peſer étant ſecs $\frac{3}{4}$ de livre; les réglemens ordonnent qu'ils ne ſoient ni plus forts ni plus foibles. *Voyez à l'art.* PASTEL, la maniere de faire les *cocs* ou *cocagnes; voyez* auſſi *les réglemens génér. & part. des Manufact. pag. 190 & ſuiv. tom. III.*

COCTION, ſ. f. l'action de cuire; ce terme a différentes acceptions: on dit la *coction* des humeurs; celle des alimens, *&c. Voyez les articles ſuivans.*

COCTION, (*Medecine.*) ce terme a été tranſmis de la théorie des anciens medecins à celle des modernes, pour ſignifier la même choſe quant à l'effet, mais non pas abſolument quant à la cauſe; c'eſt-à-dire, pour exprimer l'altération utile à l'œconomie animale qu'éprouvent les matieres nourriſſantes & les humeurs dans les différentes parties du corps humain.

Les anciens attribuoient cet effet à ce qu'ils appelloient *calidum innatum*, le chaud inné, dont Galien établiſſoit le principal foyer dans le cœur; ils compoſoient le chaud inné de l'action du feu unie à l'humide radical, ſans en connoître mieux la nature. Un illuſtre parmi ceux qui ont écrit ſur ce ſujet, *Montanus*, avoue ingénuement, qu'après s'être crû pendant long tems un grand docteur, il étoit parvenu à un âge très-avancé ſans avoir rien entendu à ce que c'eſt que la chaleur innée; elle étoit cependant regardée comme le premier mobile de l'action de tous les organes, & on croyoit par cette raiſon que l'activité de ces organes doit être proportionnée à la chaleur naturelle de l'animal, comme un effet doit être proportionné à ſa cauſe; en un mot la chaleur étoit, ſelon les anciens, le principe de la vie. *Voyez* CHALEUR ANIMALE.

C'eſt d'après cette idée qu'ils ont donné le nom de *coction*, *à coquendo*, à toutes les élaborations opérées dans le corps humain, ſoit en ſanté ſoit en maladie, parce qu'ils ne reconnoiſſoient pas d'autre cauſe efficiente de ces élaborations que l'action du feu, dont les parties élémentaires pénetrent tous les corps. Ils entendoient par *coction* en général, tout changement produit dans une ſubſtance par la force de la chaleur, qui rend cette ſubſtance d'une nature plus parfaite: ils admettoient trois eſpeces de *coction*, ſavoir, la *maturation*, l'*aſſation*, & l'*élixation*; c'eſt à cette derniere eſpece qu'ils rapportoient toute *coction*, qui ſe fait naturellement dans le corps humain, parce qu'il ne s'en opere aucune ſans le concours du chaud & de l'humide.

Ils faiſoient conſiſter la principale *coction* animale dans l'aſſimilation des ſucs alimentaires, produite par chacune des parties qui les reçoit; enſorte qu'ils acquierent par cette opération toutes les qualités néceſſaires pour entrer dans leur compoſition. Ils diſtinguoient la *coction* de la nutrition, en ce que par celle-ci les ſucs nourriciers ſont altérés & unis à la partie, en réparant ou en augmentant ſa ſubſtance, au lieu que par celle-là ils acquierent la diſpoſition néceſſaire pour cet uſage. Ils établiſſoient trois ſortes de concrétions de ce genre dans l'œconomie animale; ſavoir, la chylification, la ſanguification, & l'élaboration de toutes les humeurs nourricieres & récrémenticielles; & comme la matiere de ces différentes *coctions* eſt toûjours hétérogene, ils leur attribuoient un double effet, c'eſt-à-dire qu'ils en faiſoient dépendre auſſi la ſéparation des parties qui ne ſont pas ſuſceptibles d'être converties en bons ſucs; ainſi les matieres fécales ſont les excrémens de la premiere *coction*, parce qu'ils ſont le réſidu groſſier des alimens qui n'ont pû être convertis en chyle; pendant que celui-ci ſe change en ſang, il s'en ſépare auſſi des parties hétérogenes qui forment le fiel & l'urine; ce ſont-là les excrémens de la ſeconde *coction*: & ceux de la troiſieme, c'eſt-à-dire de celle qui perfectionne les humeurs utiles que fournit le ſang, en les faiſant paſſer par différens degrés d'élaboration, ſont principalement la craſſe de la peau & la matiere de la tranſpiration ſenſible & inſenſible. *Voyez* CHYLIFICATION, SANGUIFICATION, SECRÉTION.

Ces différentes *coctions* ainſi conçues dans le ſens des anciens, telles qu'ils penſoient qu'elles s'operent dans l'état de ſanté, concourent toutes à la conſervation de la vie ſaine lorſqu'elles ſe font convenablement aux lois de l'œconomie animale: c'eſt à l'effet qui en réſulte qu'ils ont donné le nom de πεψις, *pepſie*, & celui de απεψια, *apepſie*, *crudité*; par oppoſition à ces mêmes *coctions* lorſqu'elles ſont viciées & qu'elles ſe font d'une maniere contraire à l'état naturel, enſorte qu'il en réſulte un effet tout différent; ils attribuoient ces défauts de *coction* principalement au défaut de chaleur innée, qu'ils regardoient, ainſi qu'il a été dit ci-devant, comme la cauſe efficiente de toute digeſtion.

C'eſt dans cette idée qu'ils appelloient *crud*, en fait d'humeurs alimentaires & autres, tout ce qui n'a pas acquis les degrés de perfection qu'il doit avoir par rapport aux qualités & au tempérament propres dans l'état de ſanté, & tout ce qui n'eſt pas ſuſceptible d'acquérir cette perfection.

Toute matiere *crue* contenue dans les différentes parties du corps humain, étoit traitée par les anciens comme peccante, parce qu'elle étoit regardée comme y étant étrangere & comme n'ayant pas acquis la diſpoſition qui la doit rendre utile à l'œconomie animale; c'eſt cette matiere peccante qu'ils voyoient dans toutes les maladies, dont ils compoſoient l'humeur morbifique, à laquelle ils attribuoient plus ou moins les deſordres de l'œconomie animale, ſelon qu'elle leur paroiſſoit plus ou moins abondante, plus ou moins nuiſible au principe vital.

Et comme ils s'appercevoient que pluſieurs maladies ſe déterminoient d'une maniere ſalutaire, ſans aucun ſecours, par de copieuſes évacutions, ils s'imaginerent que le même agent qui convertit les alimens en bons ſucs pour la conſervation de l'animal, pouvoit bien être auſſi l'auteur des opérations qui changent les qualités des humeurs viciées, dont l'effet tend à ſa deſtruction; enſorte que ne pouvant pas leur en donner d'aſſez bonnes pour les convertir en

la substance du corps, ou les rendre propres à d'autres fins utiles, il les sépare des humeurs de bonne qualité, & leur donne une consistance qui les dispose à être évacuées par l'action de la vie hors des parties dont elles empêchent les fonctions. Cette opération fut donc aussi attribuée à la chaleur innée comme une sorte de *coction*; qu'ils regarderent bien-tôt comme une condition essentielle pour détruire la cause des maladies; ils en tirerent le fondement de la méthode de les traiter: c'est à cette *coction* des matieres morbifiques qu'ils donnerent le nom de πεπασμος, *pepasme*, pour la distinguer de celle des sucs alimentaires & récrémenticiels qu'ils avoient nommés πεψις, *pepsis*.

On trouve une distinction très-juste de ces deux especes de *coction* dans les définitions de Medecine de Gorrée: il dit que la *coction* proprement dite, c'est-à-dire la digestion dans les premieres, les secondes & les troisiemes voies, concerne les choses qui entrent dans le corps, & la *coction* des matieres morbifiques celles qui en sortent ou qui sont préparées pour en être évacuées.

Les premiers maîtres de l'art ayant fait l'importante découverte du moyen le plus efficace que la nature met en usage pour détruire les causes morbifiques, s'appliquerent soigneusement à observer les différens signes qui annoncent le *pepasme*, ou son défaut qui est la *crudité*; parce qu'ils jugeoient par les premiers, que la nature devenoit supérieure à la cause de la maladie, & par les seconds au contraire, que les effets de celle-ci étoient toûjours dominans. Ils apprirent à chercher ces signes principalement dans les excrémens, parce qu'étant le résidu des différentes *coctions*, soit dans l'état de santé soit dans celui de maladie, on peut inférer des qualités de ces matieres la maniere plus ou moins parfaite dont elles ont été séparées. Ainsi Hippocrate (*aphor. xij. sect. v.*) avoit particulierement indiqué les urines & les matieres fécales, comme pouvant fournir les signes les plus sûrs, communs aux *coctions* de matiere morbifique faites dans quelque partie du corps que ce soit; les crachats, comme propres à faire connoître particulierement l'état des poumons dans les maladies de poitrine; la mucosité des narines, celui de leurs cavités affectées de catarrhe, &c. Galien établit aussi la même chose, *lib. II. de crisib. cap. vij.* en disant que dans toutes les fievres, attendu que le vice qui les cause est principalement dans le systeme des vaisseaux sanguins, on doit avoir principalement attention aux urines; que dans les maladies qui affectent le bas-ventre, on doit avoir égard aux excrémens des premieres voies, sans négliger les urines, s'il y a fievre; & que de même dans les maladies de poitrine, il faut examiner les crachats & joindre à cela toûjours l'inspection des urines, si ces maladies sont accompagnées de fievre.

Rien ne signifie plus sûrement une heureuse terminaison, que de voir les marques de *coction* dans les excrémens en général; c'est ce qu'enseigne Hippocrate *in epidem. lib. I. sect. ij. text. 45.* lorsqu'il dit que toutes les *maturations* d'excrémens sont toûjours de saison & salutaires: & ensuite il ajoûte que les promptes *coctions* annoncent toûjours la prompte terminaison des maladies, & sont une assurance de guérison. Galien a confirmé toutes ces observations du pere de la Medecine par les siennes: il dit, *lib. I. de crisib. cap. xviij.* que les *coctions* ne sont jamais de mauvais signe; & il témoigne en être si assûré, qu'il ne craint pas de donner pour regle infaillible, *lib. de constit. art. medic.* qu'aucune maladie ne se termine d'une maniere salutaire, sans qu'il ait précédé des signes de *coction*; & Prosper Alpin *de præsag. vitæ & mort. ægr. lib. VI. cap. j.* ajoûte à tout ce qui vient d'être dit en leur faveur, que non-seulement la *coction* accompagnée de bons signes est une preuve assûrée que la terminaison de la maladie sera heureuse, mais même lorsque la *coction* ne se trouve jointe qu'à de mauvais signes; car alors les insomnies, les délires, les vertiges, les anxiétés, les douleurs, les tremblemens, les convulsions, la difficulté de respirer, & autres semblables symptomes, qui sont tous pernicieux par eux-mêmes, sont presque toûjours les indices d'une crise salutaire qui doit suivre.

Toutes sortes d'évacuations qui arrivent après la *coction*, sont toûjours salutaires; c'est l'effet de la nature qui s'est rendue supérieure à la cause de la maladie: mais la sûreté du succès qui est annoncée par les signes de la *coction*, n'exclut pas cependant absolument toute incertitude; il faut au moins que les signes marquent une *coction* bien parfaite & bien complete; que ces signes perseverent jusqu'au moment de la crise, *pepasmi & cruditatis vicissitudo pessima*, dit Duret, *in coacas 54. cap. xvj.* & qu'il ne survienne de la part du medecin, ou de celle du malade, & de ceux qui le gouvernent, aucun accident qui trouble la *coction* & qui s'oppose à la crise.

Les grands maîtres qui nous ont transmis leurs importantes observations à ce sujet, ne s'en sont pas tenus à ce qui vient d'être rapporté; ils ont cherché tous les signes de *coction* relatifs aux différentes parties du corps, qu'il seroit trop long d'exposer ici; ils ont de plus indiqué le tems où ils paroissoient dans les différentes maladies: ils ont trouvé qu'ils ne se montrent jamais au commencement, parce qu'alors les matieres morbifiques sont absolument crues, ni pendant leur accroissement, parce qu'alors les *coctions* ne peuvent encore être qu'imparfaites; c'est au tems où la maladie cesse d'augmenter & de produire de nouveaux symptomes, que l'on doit chercher à s'assurer si la *coction* est faite ou non, lorsque la chaleur naturelle a pû travailler suffisamment pour la préparer.

Autant il y a à compter sur les signes de *coction*, comme présages salutaires, autant doit-on craindre lorsqu'ils manquent & qu'il n'y a que des signes de crudité, lors même qu'ils sont joints aux meilleurs signes, ou que la maladie paroît terminée; parce qu'on doit s'attendre à ce que le mal ait des suites fâcheuses ou de longue durée, s'il subsiste encore, & à ce qu'il y ait rechûte s'il paroît fini: c'est sur ce fondement que Galien a dit, *in primo aphorismo*, qu'une maladie dans laquelle il se fait quelque crise avec des signes de crudité subsistante, doit faire craindre une fin funeste, ou au moins un long cours dans la maladie: au reste les signes de crudité & de *coction* des différens excrémens sont rapportés dans chacun des articles qui les concerne, ainsi *voyez* DÉJECTION, URINE, CRACHAT, SUEUR, &c.

Après s'être assûrés par l'observation des moyens de connoître dans les maladies la crudité & la *coction*; après avoir étudié ce que la nature fait en conséquence de l'une ou de l'autre, les changemens utiles qu'elle opere: les anciens Medecins en conclurent, que pour imiter la conduite qu'elle tient dans le cours des maladies laissées à elles-mêmes, il ne falloit jamais entreprendre de procurer des évacuations dans le commencement des maladies; parce qu'alors la matiere morbifique étant encore crue, n'ayant pas pû être encore préparée, rendue susceptible d'être portée par l'action de la vie hors des parties dont elle empêche les fonctions, résiste à son expulsion, pendant que les humeurs saines, s'il y en a, sont emportées; ou elle ne cede, & souvent même qu'en partie, aux grands efforts qu'excite le moyen employé pour en procurer l'évacuation; ce qui diminue considérablement les forces du malade, & le jette dans l'abattement: d'où il suit très-souvent, que la nature réduite à rester presque sans action, ne tra-

vaille plus à séparer le pur d'avec l'impur, à surmonter le mal, à rétablir l'ordre dans l'œconomie animale; elle succombe, & le malade périt. Ce sont ces considérations qui avoient engagé le pere de la Medecine dogmatique, le confident de la nature, le grand Hippocrate, à établir comme une regle fondamentale de pratique, la précaution de ne pas placer au commencement des maladies des remedes évacuans, & par conséquent de ne pas les employer pour enlever du corps des matieres crues, mais seulement celles qui sont préparées, digérées par la *coction* : c'est ce que déclare expressément ce législateur de la Medecine, dans son *aphorisme* 22e. *section j.* lorsqu'il dit : *concocta medicamentis aggredi oportet, & movere non cruda neque in principiis.* L'expérience constante prouva tellement dans la suite la justice de cette loi, que selon Aristote (*lib. III. pol. c. xj.*), il n'étoit pas permis aux Medecins d'Egypte de produire aucun changement dans les maladies, par le moyen des remedes, avant le quatrieme jour de leur durée; & s'ils anticipoient ce tems, ils étoient comptables, sur leur vie, de l'évenement. Galien regardoit comme un oracle la sentence qui vient d'être citée, tant il étoit convaincu qu'il est nécessaire dans la pratique de la Medecine, de se conformer à ce qu'elle prescrit. Il est cependant un cas excepté par Hippocrate lui-même, à qui rien n'a échappé, & qui a tant prévû en ce genre ; c'est celui auquel la matiere morbifique est si abondante dès le commencement des maladies, qu'elle excite la nature à en favoriser l'évacuation : c'est en effet par cette considération que le divin auteur de l'aphorisme, qui vient d'être rapporté, le termine en disant à l'égard des crudités, qu'elles ne doivent pas être évacuées : *si non turgeant, raro autem turgent.* Ainsi il établit, que le cas est rare; mais qu'il arrive cependant que le medecin doit être plus porté à suivre l'indication qui se présente, de procurer l'évacuation de la matiere morbifique, lorsque la maladie commence avec des signes qui annoncent la surabondance de cette matiere, qu'à attendre que la *coction* en soit faite; parce qu'il y a lieu de craindre qu'en la laissant dans le corps, les forces de la nature ne suffisent pas pour la préparer, & qu'il ne s'en fasse un dépôt sur quelque partie importante : ce qui feroit un plus mauvais effet que celui qui résulteroit d'en procurer l'évacuation avant la *coction* ; vû que dans cette supposition, la matiere morbifique a par elle-même de la disposition à être portée hors des parties qu'elle affecte, qui est tout ce que la *coction* pourroit lui donner. C'est en pesant les raisons pour & contre, & en se décidant toûjours pour le plus grand bien ou le moindre détriment du malade, que l'on prend le bon parti dans cette conjoncture : c'est ce qu'insinue aussi Hippocrate dans le second aphorisme, après celui ci-dessus mentionné ; il s'exprime ainsi (*aphor. xxjv. sect. 1.*) *in acutis affectionibus raro, & in principiis uti medicamentis oportet, atque hoc facere diligenti prius æstimatione facta.*

Il suit de tout ce qui vient d'être dit de la théorie des anciens sur la *coction*, considérée dans l'état de santé & dans celui de maladie, que l'exposition de ce qu'ils ont pensé à ce sujet est presque tout ce qu'on peut en dire de mieux, ou au moins de plus utile, attendu que leur doctrine est principalement fondée sur l'observation de ce qui s'opere dans l'œconomie animale ; elle n'a par conséquent pas pû être renversée & oubliée, comme tant d'autres opinions, qui n'étant que la production de l'imagination, ont été successivement détruites les unes par les autres, tandis que celle-ci s'est conservée dans son entier, pour ce qui est des principes établis d'après les faits, & des conséquences qui peuvent en être tirées. En effet, elle n'a éprouvé de changemens que par rapport à l'explication de l'opération dont il s'agit ; ce qui n'a même eu lieu que dans le siecle dernier.

Car depuis Hippocrate & Galien jusqu'à ce tems-là, tous les Medecins (en adoptant les sentimens de ces grands maîtres qui s'étoient bornés à indiquer la chaleur naturelle comme cause immédiate de tous les changemens qui se font dans les humeurs animales, tant saines que morbifiques) attribuoient la digestion des alimens dans le ventricule, à une *coction* faite dans ce viscere, semblable à celle qui se fait dans les cuisines. Ils comparoient l'estomac à une marmite ; ils se le représentoient comme exposé à l'action du feu, fourni & entretenu par le cœur, le foie, la rate, & autres parties voisines ; ils pensoient que les matieres renfermées dans ce principal organe de la digestion des alimens, étant comme détrempées, macérées par les fluides qui s'y répandent, devenoient susceptibles d'une véritable élixation par l'effet de la chaleur, ce qui sembloit leur être prouvé par les vents qui s'élevent de l'estomac pendant la digestion ; ils les comparoient aux bulles qui se forment sur la surface d'un fluide qui boût : ensorte qu'ils n'admettoient d'autre agent que le feu, pour la préparation des matieres alibiles qui se fait dans ce viscere; celle qui est continuée dans les autres parties des premieres voies, étoit aussi attribuée à l'action continuée de cette cause, qu'ils rendoient commune à toutes les autres élaborations d'humeurs dans le système des vaisseaux sanguins, & de tous les autres vaisseaux du corps.

Pierre Castellus, professeur de l'école de Messine, commença à réfuter cette opinion, dans une lettre écrite à Severinus ; il lui disoit entr'autres choses à ce sujet, que si la chaleur seule suffisoit pour la confection du chyle, on devroit aussi pouvoir en faire dans une marmite: mais comme on ne le peut pas, ajoûte-t-il, il faut donc avoir recours à la fermentation pour cette opération, *&c.* Bientôt après Vanhelmont attaqua avec bien plus de force le sentiment de la *coction* des alimens opérée par la seule chaleur, dans une dissertation intitulée, *calor efficaciter non digerit, sed excitativè.* Son principal argument étoit, que les poissons ne laissent pas de digérer les alimens qui leur sont propres, quoique le sang des plus voraces même d'entre ces animaux, ne soit guere plus chaud que l'eau dans laquelle ils vivent : on trouve même établi, que le sang des tortues est plus froid que l'eau (Stubas, *journ. in transf. phil. xxvij.*). Vanhelmont objectoit d'ailleurs, que si la chaleur seule pouvoit opérer la *coction* des alimens, la fievre devroit la faciliter ultérieurement, bien loin de la troubler & de causer du dégoût, comme il arrive qu'elle le fait ordinairement. Il opposoit au système des anciens, bien d'autres choses de cette nature ; & il ne négligeoit rien pour détruire leur erreur, mais pour tomber dans une autre, qui consistoit à établir que la digestion des alimens ne peut se faire que par l'efficacité d'un ferment acide spécifique. Galien sembloit bien avoir conjecturé, que l'acide pouvoit contribuer à la digestion. *De usu part. lib. IV. cap. viij.* Riolan paroît aussi avoir eu la même idée. *Antropograph. lib. II. cap. x.* Mais ni l'un ni l'autre n'avoient imaginé que l'acide pût agir comme dissolvant, mais seulement en irritant les fibres des organes de la digestion. Le ferment acide fit bientôt fortune ; il fut adopté par Sylvius Deleboé, & par toute la secte chimique Cartésienne : mais son regne n'a pas été bien long, l'expérience a bientôt détruit le fruit de l'imagination ; il n'a pas été possible de prouver la fermentation dans l'estomac, on n'y a jamais trouvé de véritable acide ; au contraire, Musgrave (*Transf. phil.*) y a démontré des matieres alkalescentes : Peger a prouvé, qu'on trouve constamment des matieres pourries dans l'estomac des bœufs, à Rome ;

c'eſt ce qui eſt cauſe que l'on n'y mange pas de la viande de ces animaux. Les perſonnes qui ont des rapports aigres, ont moins d'appétit; les acides ne contribuent que rarement à le rétablir. On n'a jamais trouvé d'acides dans le ſang; d'ailleurs, en ſuppoſant même que le prétendu acide puiſſe exciter quelque fermentation dans les premieres voies, l'humeur toûjours renouvellée qui ſe mêleroit avec les matieres fermentantes, en arrêteroit bientôt le mouvement inteſtin, & ſur-tout la bile qui eſt la plus contraire à toute ſorte de fermentation. Ces faits ſont plus que ſuffiſans pour en détruire toute idée, tant pour les premieres que pour les ſecondes voies. *Voyez* DIGESTION, CHYLIFICATION, SANGUIFICATION.

Il a fallu rendre à la chaleur naturelle la part qu'on lui avoit preſque ôtée, pour la préparation du chyle & des autres humeurs; mais non pas en entier. La machine de Papin démontre l'efficacité de la chaleur dans un vaſe fermé, pour diſſoudre les corps les plus durs, qui puiſſent ſervir à la nourriture: un œuf ſe réſout en une eſpece de ſubſtance muqueuſe ſans conſiſtance, *in putrilaginem*, par une chaleur de 92 ou 93 degrés du thermometre de Farenheit; la chaleur de notre eſtomac eſt à-peu-près au même degré. Mais la chaleur naturelle ne peut pas ſeule ſuffire à l'ouvrage de la chylification & de l'élaboration des humeurs, comme le penſoient les anciens, puiſqu'il ne s'opere pas de la même maniere dans tous les animaux, qui ont cependant à-peu-près la même chaleur. Les excrémens d'un chien, d'un chat, qui ſe nourriſſent des mêmes alimens que l'homme, ſont bien différens de ceux qui réſultent de la nourriture de celui-ci. Il en eſt de même du ſang & des autres humeurs, qui ont auſſi des qualités particulieres dans chaque eſpece d'animal, qui n'a cependant rien de particulier par rapport à la chaleur naturelle: elle doit donc être reconnue en général, comme une des puiſſances auxiliaires, qui ſert à la digeſtion & à l'élaboration des humeurs communes à la plûpart des animaux; mais elle ne joüe le rôle principal, encore moins unique, dans aucun.

Le défaut dominant dans tous les ſyſtèmes ſur ce ſujet, depuis les premiers Medecins juſqu'à ceux de ce ſiecle, eſt que l'on a toûjours cherché dans les fluides les agens principaux différemment combinés, pour convertir les alimens en chyle, celui-ci en ſang; pour rendre le ſang travaillé au point de fournir toutes les autres humeurs, & pour ſéparer de tous les bons ſucs les parties excrémenteuſes qui s'y trouvent mêlées.

On a enfin de nos jours ôté aux fluides le pouvoir excluſif, qui leur avoit été attribué pendant environ deux mille ans, de tout opérer dans l'œconomie animale; après l'avoir cédé pour peu de tems à des puiſſances étrangeres, à des légions de vers, on eſt enfin parvenu à faire joüer un rôle aux ſolides; & comme il eſt rare qu'on ne ſoit pas extrème en faveur des nouveautés, on a d'abord voulu venger les parties organiſées de ce qu'elles avoient été ſi long-tems laiſſées dans l'inaction, à l'égard des changemens qui ſe font dans les différens ſucs alibiles & autres. On a été porté à croire qu'elles ſeules par leur action méchanique, y produiſoient toutes les altérations néceſſaires: on a tout attribué à la trituration; mais on a enſuite bientôt ſenti, qu'il y avoit eu juſque-là de l'excès à faire dépendre toute l'œconomie animale des facultés d'une ſeule eſpece de parties: on a attribué à chacune le droit que la nature lui donne, & que les connoiſſances phyſiques & anatomiques lui ont juſtement adjugé. La doctrine du célebre Boerhaave ſur les effets de l'action des vaiſſeaux & ſur-tout des arteres (dit M. Queſnay dans ſon nouveau *traité des fievres continues*), nous a enfin aſſûré que cette action, comme quelques Medecins l'avoient déjà auguré, eſt la véritable cauſe de notre chaleur naturelle. Cette importante découverte, en nous élevant au-deſſus des anciens, nous a rapprochés de leur doctrine; elle a répandu un plus grand jour ſur le méchaniſme du corps humain & des maladies, que n'avoit fait la découverte de la circulation du ſang. Nous ſavons en effet que c'eſt de cette action que dépendent le cours des humeurs & tous les différens degrés de l'élaboration dont elles ſont ſuſceptibles: mais on ne peut diſconvenir qu'elle ne ſoit inſuffiſante pour produire les changemens qui arrivent à leurs parties intégrantes; l'action de la chaleur peut ſeule pénétrer juſqu'à elles, & y cauſer une ſorte de mouvement inteſtin, qui les développe & les met en diſpoſition d'être auſſi expoſées à l'action des ſolides, qui en fait enſuite des combinaiſons, d'où réſulte la perfection & l'imperfection de toutes les humeurs du corps animal.

Cependant cette coopération de la chaleur naturelle dans la digeſtion des alimens & l'élaboration des humeurs, ne conſtitue pas une vraie *coction*, & ce nom convient encore moins au réſultat de pluſieurs eſpeces d'actions différentes de la *coction*, qui conjointement avec elle, operent toutes les altérations néceſſaires à l'œconomie animale. Néanmoins comme il eſt employé en Medecine ſans être reſtraint à ſon véritable ſens, & qu'on lui en donne un plus étendu qui renferme l'action des vaiſſeaux & de la chaleur naturelle qui en dépend, il eſt bon de retenir ce nom, ne fût-ce que pour éviter de ſe livrer à une inconſtance ridicule, en changeant le langage conſacré de tout tems à déſigner des connoiſſances anciennes, que nous devons exprimer d'une maniere à faire comprendre que nous parlons des mêmes choſes que les anciens, & que nous en avons au fond preſque la même idée. Car quoique leur doctrine ſur les *coctions* (dit le célebre auteur du nouveau *traité des fievres continues*, déjà cité) ſoit établie ſur une phyſique obſcure, la vérité y domine cependant aſſez pour ſe concilier convenablement avec l'obſervation, & pour qu'on puiſſe en tirer des regles & des préceptes bien fondés, acceſſibles aux ſens, telles que ſont les qualités ſenſibles & générales qui agiſſent ſur les corps: ainſi elle ſera toûjours la vraie ſcience, qui renferme preſque toutes les connoiſſances pratiques que l'on a pû acquérir dans l'exercice de la Medecine, & qui mérite ſeule d'être étudiée, approfondie, & perfectionnée.

Il paroît convenable de ne pas finir cet article, ſans placer ici les réflexions ſuivantes ſur le même ſujet; elles doivent être d'autant mieux accueillies, qu'elles ſont extraites des commentaires ſur les inſtitutions & les aphoriſmes du célebre Boerhaave.

Hippocrate a conſidéré, & nous n'en faiſons pas plus que lui, que l'on ne peut rien ſavoir de ce qui ſe paſſe dans le corps d'un homme vivant, ſoit qu'il ſoit en ſanté, ſoit qu'il ſoit malade, & que l'on ne peut connoître que les changemens qui paroiſſent dans les maladies, différens des phénomenes qui accompagnent la ſanté: ces changemens ſont les effets de l'action de la vie qui ſubſiſte encore; & la cauſe occaſionnelle de ces effets qui caractériſent la maladie, eſt un principe caché dans le corps, que nous appellons la *matiere de la maladie*; tant que cette matiere retient le volume, la figure, la cohéſion, la mobilité, l'inertie, qui la rendent ſuſceptible de produire la maladie & de l'augmenter, elle eſt dite *crue*; & tant que les changemens produits par la cauſe de la maladie ſubſiſtent, cet état eſt appellé celui de la *crudité*.

Ainſi il ſuit de là, que la crudité eſt d'autant plus conſidérable dans la maladie, que les qualités de la maladie ſont plus différentes de celles de la ſanté.

La crudité ne signifie pas une nature singuliere d'affection morbifique; bien loin de-là, il peut y avoir une infinité d'especes de crudités, telles que les fluides âcres, épais, aqueux, *&c.* ou comme dit Hippocrate, le trop doux, le trop amer, le trop salé, le trop acide. On ne peut déterminer la nature de la crudité, qu'en ce qu'elle est propre à engendrer la maladie. Le sang de la meilleure qualité nuit dans la plethore; son abondance lui donne un caractere de crudité: il peut aussi produire de mauvais effets dans le corps d'un homme foible, si on l'injecte dans ses vaisseaux, quoique seulement en quantité convenable. Ainsi on ne doit pas seulement entendre par *matiere cuite*, celle qui se mûrit par l'action de la vie, mais celle qui doit être regardée comme telle, respectivement à la fonction qui étoit viciée, lorsque cette fonction se rétablit dans l'état naturel. Hippocrate n'a vraissemblablement entendu autre chose sur la nature de la *coction*, si ce n'est que ce qui est crud dans le corps humain passe à l'état de maturation, lorsqu'il cesse d'avoir les qualités nuisibles qui le faisoient appeller *crud*, & qui constituoient la maladie.

Par conséquent la concoction n'est autre chose que l'assimilation, le changement des matieres crues & dont les qualités ne conviennent pas à la santé, en matieres susceptibles d'être converties en la propre substance du corps, si elle ne sont pas d'une nature qui répugne à cet usage, ou d'être rendues moins nuisibles & disposées à être évacuées. La premiere de ces opérations de la nature peut être rapportée à celle que les anciens ont appellée *pepsis*, qui est la plus parfaite; telle est la résolution dans les inflammations: la seconde est celle qu'ils ont nommée *pepasmus*, qui a lieu dans toutes les maladies où il se fait des évacuations de matiere morbifique par la seule action de la vie; la suppuration dans les maladies inflammatoires est de ce genre.

On peut rendre la chose plus sensible par des exemples plus détaillés: celui d'une *coction* de la premiere espece, de laquelle on vient de donner une idée, est marqué par ce qui se passe dans les personnes qui ont une espece d'accès de fievre, causée par une trop grande quantité de chyle mêlée avec le sang; cette agitation fébrile supérieure à l'action ordinaire des vaisseaux procure à ce chyle une élaboration ultérieure, que cette action n'auroit pas pû lui donner; il se fait par-là une assimilation des parties crues de ces sens encore étrangers, ils se convertissent en bonnes humeurs, d'où peuvent être formés le sang & les autres liqueurs animales: ce changement étant opéré, la fievre cesse sans aucune évacuation sensible de la matiere qui avoit causé la fievre. Mais un tel effet ne peut être produit que dans le cas où la matiere crue ne differe guere des matieres susceptibles d'être converties en bons sucs, ou des humeurs saines; & lorsque les efforts extraordinaires que la nature doit faire pour produire ce changement ne sont pas bien considérables, ou durent si peu qu'il n'en puisse pas résulter une altération pernicieuse dans les humeurs saines; laquelle ayant lieu, rendroit nécessaire une évacuation sensible de celles qui seroient viciées.

C'est ce qui arrive dans tous les cas où se fait la *coction* de la seconde espece, qui est aussi toûjours l'effet de la fievre, c'est-à-dire de l'action de la vie plus forte que dans l'état de santé: dans cette derniere *coction* les suites ne sont pas aussi salutaires que dans la précédente; le changement en quoi elle consiste est borné à donner à la cause matérielle de la maladie des qualités moins nuisibles à l'œconomie animale, en détruisant celles qui lui étoient plus contraires; mais il ne rend jamais cette matiere assez différente d'elle-même pour qu'elle puisse devenir utile: toute la perfection dont elle est susceptible ne fait que la rendre disposée à être évacuée hors de la cavité des vaisseaux de la partie dont elle trouble les fonctions.

C'est ainsi, par exemple, que dans les maladies inflammatoires de la poitrine, les molécules des fluides qui engorgent les extrémités des vaisseaux artériels des poumons, éprouvent un tel changement par l'action de la fievre, qu'elles sont séparées de la masse des humeurs saines avec la portion des solides, qui les contient par l'effort de la colonne des liquides qui est poussée contre la matiere engorgée, & par la force de pression collatérale des vaisseaux voisins; & il se forme de ce mêlange de fluides & de parties consistantes broyées, rompues par l'effet de toutes ces puissances combinées, une matiere qui ne tient plus rien de celles dont elle est composée; qui est blanche, homogene, onctueuse; qui venant à se répandre dans les cellules pulmonaires & à se mêler avec la matiere des crachats, est évacuée avec elle par l'expectoration, qui est si souvent le moyen par lequel la nature termine heureusement les maladies de la partie dont il s'agit.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que c'est toûjours la fievre, ou l'action de la vie rendue plus forte en général ou en particulier, qui produit la *coction* de quelqu'espece qu'elle soit; c'est elle qui est l'instrument dont la nature se sert, comme dit Sydenham, *sect. 1. c. jv.* pour séparer dans les humeurs les parties impures des pures, pour évacuer les matieres hétérogenes nuisibles à l'œconomie animale. C'est de ce principe qu'il infere avec les plus grands medecins, que la principale chose que l'on doit faire dans la cure des maladies, est de regler l'action de la vie, les agitations de la fievre, de les tenir dans une juste modération, pour empêcher que par de trop grands efforts les vaisseaux du cerveau & des poumons, qui sont les plus délicats, ou ceux de toute autre partie importante affoiblie par quelle cause que ce soit, ne se rompent ou ne s'engorgent d'une maniere irrésoluble; ou qu'au contraire par trop peu d'efforts, la matiere morbifique ne soit mal digérée, & sa *coction* imparfaite: & dans le cas où l'action de la vie est convenablement animée & excitée, l'agitation fébrile suffisant pour opérer une bonne *coction*, sans que l'on ait rien à craindre de ses effets, de laisser à la nature le soin de la guérison.

Hippocrate a donné l'exemple d'une pareille conduite dans le traitement de plusieurs maladies, à l'égard desquelles il lui arrivoit souvent de se tenir dans l'inaction, & d'être spectateur des opérations de la nature lorsqu'elle n'avoit pas besoin d'être aidée. Un des plus fideles & des plus prudens imitateurs du pere de la Medecine, Sydenham, avoue ingénuement s'être aussi très-bien trouvé d'avoir pris le parti de ne rien faire dans certains cas, pour se conformer aux préceptes de son maître, qui dit expressément, dans son traité *de articulis: Interdum enim optima medicina est medicinam non facere.* C'est aussi sur ce fondement que Galien, *de dieb. crit. lib. I.* s'éleve contre les Medecins, qui ne croyoient pas exercer leur art selon les regles, s'ils ne prescrivoient toûjours quelques remedes à leurs malades, tels que la saignée, les ventouses, ou quelques lavemens, purgations, *&c.* & il dit que de pareils Medecins ne s'approchent des malades que pour commettre des fautes aussi répetées que leurs visites; qu'il est conséquemment impossible que la nature si souvent interrompue & troublée dans son ouvrage, puisse corriger la matiere morbifique, & parvenir à la guérison de la maladie: l'humeur viciée dont il faut que la *coction* se fasse pour la procurer, demande plus ou moins d'action fébrile, selon qu'elle est d'une nature plus ou moins tenace, rébelle.

Ainsi

Ainsi dans les fievres éphemeres, & autres maladies legeres, la nature n'a souvent pas besoin de procurer le *pépasme*, comme dans l'exemple allégué ci-dessus, où le vice ne consiste que dans une trop grande abondance de chyle: la *coction* qui s'en fait est semblable à celle de la digestion ordinaire dans les secondes voies; elle n'est qu'un peu plus laborieuse; c'est le vrai *pepsis*; ou s'il faut quelque chose de plus, & que la *coction* doive procurer quelque élaboration, elle est très-peu considérable; ce n'est qu'une transpiration plus forte, une petite sueur, ou tout au plus un leger cours de ventre. Dans les fievres putrides, dans les inflammatoires, la *coction* demande plus de travail; la nature a souvent besoin d'être aidée, pour qu'elle puisse venir à bout de préparer la matiere morbifique, & la disposer à l'évacuation, qui souvent doit être très-copieuse & à plusieurs reprises: c'est le cas où l'on employe avec succès les moyens qui peuvent détremper, diviser, atténuer les humeurs viciées, relâcher les solides, afin qu'ils cedent plus aisément, ou leur donner du ressort, s'ils en manquent, afin que les voies soient plus libres pour favoriser l'évacuation. Tels sont sur-tout les lavages en boisson, en lavement, qui étant administrés avec prudence, selon les indications qui se présentent, peuvent satisfaire à ce que recommande Hippocrate, lorsqu'il dit, *aphor. jx. sect. 2. Corpora cum quis purgare voluerit, ea fluxilia faciat oportet*: c'est de cette maniere qu'il convient de faciliter la *coction*, & la crise qui doit toûjours en être précédée.

Dans les fievres qu'on appelle *malignes*, il y a une si grande lésion de fonctions, & un vice si difficile à corriger dans la matiere morbifique, que la nature succombe bientôt si elle n'est puissamment secourue, parce qu'il ne faut pas moins que la *coction* la plus forte pour détruire la cause du mal. Dans les fievres pestilentielles & la peste, les secours les plus appropriés & les plus grands efforts de la nature sont le plus souvent insuffisans pour opérer la *coction*, parce que les forces de la vie sont trop peu actives à proportion de la résistance des déleteres, & que les mauvais effets de ceux-ci sont si prompts, qu'ils ne laissent ni à la nature ni à l'art le tems d'y apporter remede, ou au moins d'en tenter quelqu'un.

Il résulte de ce qui a été dit jusqu'ici de la *coction* dans les maladies, qu'elle ne peut avoir lieu proprement que dans celles qui sont avec matiere, selon le langage de l'école, c'est-à-dire qui sont causées par un vice dans les humeurs; dans toute autre il ne peut y avoir ni *coction* ni crise. *Voyez* CRISE, FIEVRE. *Cet article est de M.* D'AUMONT, *premier professeur de Medecine en l'université de Valence.*

COCTION, (*Pharmac.*) mot générique exprimant l'altération opérée sur un corps solide par l'action d'un liquide, excitée ou augmentée par le feu.

Dans la *coction* on n'a en vûe que le changement opéré sur le corps qui en est le sujet, sans s'embarrasser de ce que le liquide qu'on lui applique en peut extraire; & c'est en cela précisément que la *coction* pharmaceutique differe de la décoction, dans laquelle c'est cette seule extraction qu'on se propose. *Voyez* DÉCOCTION.

On fait la *coction* des racines d'*enula campana*, pour les ramollir & les rendre propres à être réduites en pulpe, afin d'en former ensuite une conserve; & on fait la décoction des mêmes racines pour charger l'eau qu'on y employe de leurs parties extractives, qu'on rapproche ensuite ou qu'on réduit en consistance d'extrait. *Voyez* EXTRAIT.

Les oignons de lis, de scylles, & quelques autres corps très-aqueux qu'on fait ramollir sous la cendre chaude, doivent être rangés parmi les sujets de la *coction* pharmaceutique; ils ne different des autres dont nous venons de parler, qu'en ce qu'ils portent avec eux-mêmes le liquide qu'on est obligé d'appliquer aux corps qui sont plus durs & plus secs.

Le mot *cuite* n'est pas synonyme en Pharmacie au mot *coction*. *Voyez* CUITE. (*b*)

COCTION, (*Alchim.*) ce mot est employé communément dans le langage des Alchimistes, pour exprimer la longue digestion à laquelle ils exposent la précieuse matiere du grand œuvre, dans le dessein de lui faire éprouver cette altération graduée & insensible qui doit la conduire enfin à la maturation ou à la perfection. (*b*)

COCYTE, s. m. (*Myth.*) un des quatre fleuves des enfers; fleuve d'Épyre, ou plûtôt de la Thesprotie qui en étoit une partie: il tomboit avec le Pyriphlégeton dans le marais Achérusia. Son étymologie & son voisinage de l'Achéron, l'ont fait mettre par les poëtes Grecs au nombre des fleuves des enfers. En effet *cocyte* veut dire *pleurs*, *gémissemens*, de κωκύειν, *gémir*. Il a donné son nom aux fêtes Cocytiennes qu'on célebroit en l'honneur de Proserpine.

Je crois que le *Cocyte* des poëtes Latins étoit le ruisseau de ce nom qui couloit en Italie près du lac d'Averne, & se déchargeoit dans le lac Lucrin, lequel fut enfin presque comblé par une nouvelle montagne de cendres qu'on vit s'élever du fond de ce lac dans un tremblement de terre arrivé le 29 Septembre 1538.

Ce n'est donc pas seulement de l'Epyre que les Poëtes ont tiré l'idée des fleuves de l'enfer; le lac d'Averne d'Italie, & les fontaines d'eaux chaudes qui étoient aux environs, y ont également donné lieu. Tous ces endroits étoient si couverts de bois depuis Bayes & Pouzzol, que les eaux y croupissant, passoient pour être des plus mal-saines; outre que la vapeur qui sortoit des mines de soufre & de bitume qui y sont en grand nombre, ne pouvoit pas s'exhaler aisément.

Agrippa favori d'Auguste, & rempli d'amour du bien public, fit couper ces bois & nettoyer si bien les lieux voisins, que depuis les eaux devinrent claires & nettes, au rapport de Strabon. Mais c'est pour cela même que les Poëtes ornerent leurs écrits des anciennes idées qu'on avoit du *Cocyte*. Horace, *ode xjv. liv. II. v. 18.* & Virgile, *Ænéid. liv. VI. v. 323.* n'y manquerent pas.

Le premier, dans cette ode à Posthume, où la morale est si bien cachée, où la versification est si belle, rappelle poétiquement à son ami la nécessité de mourir:

Visendus ater flumine languido
Cocytus errans.

Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CODAGA-PALE, (*Bot. exot.*) arbrisseau des Indes orientales peu connu, & qui n'est pas sans vertus utiles en Medecine: deux raisons suffisantes pour en faire mention.

Voici les noms qu'il a dans nos ouvrages de Botanique.

Codaga-pala, H. Mal. *part. I. p. 85. tab. 47.*

Nerium Indicum, siliquis angustis, erectis, longis, geminis, Burm. Thes. Zeyl. 167. *tab. 77.*

Apocynum erectum Malabaricum, frutescens, jasmini flore candido, Par. Bat. 44.

Arbor Malabarica lactescens, jasmini flore odorato, siliquis oblongis, Syen. *in not. ad* H. M.

Conessi, act. Edimb. tome III. p. 32.

Cet arbrisseau vient fréquemment dans le Malabar & dans l'île de Ceylan. Sa racine est peu profonde; elle répand beaucoup de fibres. Son écorce est d'un rouge brun & de lait. Son goût est amer & peu piquant. Les tiges en sont fermes, ligneuses,

rondes; elles produisent différens rameaux revêtus d'une écorce noirâtre qui couvre un bois blanchâtre, portant des feuilles de différente grandeur, placées deux à deux, opposées, portées sur une petite queue; oblongues en forme de lance, pointues, unies, ayant des nervures, d'un beau verd des deux côtés, répandant un suc laiteux.

Il sort du sommet des tiges des fleurs monopétales en tuyaux, partagées en cinq quartiers, avec cinq étamines ramassées en un cone pointu, très-blanches, d'une odeur agréable, & fort belles. Le calice qui soûtient les fleurs est étoilé, partagé en cinq quartiers, appuyé sur un pédicule assez long, mince, différemment multiplié, & qui subsiste toûjours; car lorsque les fleurs sont seches, il s'éleve d'un de ces calices deux petites gousses droites, très-longues, unies d'une maniere surprenante à leur sommet par la pointe, qui est très-aiguë & roulée: ces gousses sont remplies d'un duvet très-blanc, qui couronne plusieurs graines longues, étroites, cannelées, de couleur de cendre, & attachées à un duvet comme le cordon ombilical l'est au placenta.

On recommande l'écorce de *codaga-pâle* pilée & prise dans une décoction stomachique, pour le flux de ventre. On loue aussi l'écorce de la racine prise de la même maniere, pour toute sorte de flux de ventre, soit dyssentérique, soit lientérique: elle sert encore en qualité de desobstruant, prise en infusion ou en décoction.

La racine pilée & bouillie dans de l'eau dans laquelle on a cuit de l'orge ou du ris, est utile pour l'angine aqueuse ou pituiteuse; on en fait une lotion: elle sert encore pour dissiper les tumeurs, étant employée de la même maniere: elle appaise quelquefois la douleur des dents; on en retient la décoction dans la bouche. Les graines bouillies sont utiles contre les vers.

Mais de toutes les vertus attribuées au *codaga-pâle*, celle de son efficace contre la diarrhée nous est présentée avec trop d'éloges dans les mémoires d'Edimbourg, *tome III. p.* 32. pour en passer l'article sous silence.

L'auteur recommande l'écorce des petites & jeunes branches d'un *codaga-pâle*, qui ne soit point couvert de mousse, ni d'une écorce extérieure seche & insipide, qu'il faut ôter entierement lorsqu'elle s'y trouve.

L'écorce ainsi mondée doit être réduite en poudre fine, dont on fait un électuaire avec une quantité suffisante de syrop d'orange. On donne un demi-gros ou davantage de cet électuaire quatre fois dans la journée, de quatre heures en quatre heures: le premier jour les déjections deviennent plus fréquentes & plus abondantes; le lendemain la couleur des excrémens devient meilleure; le troisieme & quatrieme jour il leur donne une consistance approchante de l'état naturel, & il opere alors la guérison.

Il est rare, dit-on encore, que ce remede manque dans les diarrhées qui sont récentes, qui viennent d'un déreglement dans le boire & le manger, pourvû qu'il n'y ait pas de fievre, & qu'on ait fait prendre auparavant au malade une dose d'ipécacuanha. On prescrit avec le même succès & de la même maniere cet électuaire à ceux qui étant d'une constitution relâchée, ont aisément des diarrhées lorsque le tems est pluvieux ou humide; & même il faut en continuer l'usage pendant quelques jours soir & matin, après que la diarrhée est guérie, prenant de l'eau de ris pour boisson ordinaire, ou des émulsions avec les semences froides & le sel de prunelle, s'il est nécessaire.

Si la fievre accompagne la diarrhée, on sent bien qu'il faut attaquer la fievre par la saignée, les émulsions rafraîchissantes, ou la décoction blanche avec le sel de prunelle, avant que d'employer l'écorce du *codaga-pâle*.

N'oublions pas d'observer que cette écorce doit être nouvellement mise en poudre, & qu'il faut faire l'électuaire tous les jours, ou de deux jours l'un; parce qu'autrement cette drogue perd son goût astringent, qui est mêlé d'une amertume agréable au palais, & par cette perte son action sur les intestins diminue. M. Monro, célebre par son savoir & ses talens, témoigne qu'il a guéri une dyssenterie très-invétérée, & qui avoit résisté à un grand nombre de remedes, par le moyen de l'écorce du *codaga-pâle* donnée suivant la méthode dont on vient de parler.

Quoi qu'il en soit, cette écorce paroît avoir toutes les qualités requises pour être très-utile dans la diarrhée, en fortifiant l'estomac par son amertume qui d'ailleurs n'est pas rebutante, en stimulant les intestins, & en appaisant les tranchées par des parties balsamiques & onctueuses. Il paroît donc qu'elle mérite qu'on réitere dans d'autres pays les expériences avantageuses qu'on a faites en Ecosse de ses vertus. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CODE, s. m. (*Jurisprud.*) signifie en général *recueil de droit*; mais on donne ce nom à plusieurs sortes de recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on a donné ce nom sont des compilations des lois Romaines, telles que les *codes* Papyrien, Grégorien, Hermogénien, Théodosien, & Justinien; on a aussi donné le titre de *code* à différentes collections & compilations des canons, & autres lois de l'Eglise. Ce même titre a été donné à plusieurs collections de lois anciennes & nouvelles rassemblées en un même volume, sans en faire de compilation, comme le *code* des lois antiques, le *code* Néron; on a même appellé & intitulé *code*, le texte détaché de certaines ordonnances, comme le *code* civil, le *code* criminel, le *code* marchand, & plusieurs autres semblables: enfin on a encore intitulé *code* certains traités de droit qui rassemblent les maximes & les réglemens sur une certaine matiere, tels que le *code* des curés, le *code* des chasses, & plusieurs autres. Nous allons donner l'explication de chacun de ces différens *codes* séparément.

CODE DES AIDES, est un titre ou surnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV. du mois de Juin 1680, sur le fait des aides; mais ce nom se donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, lorsqu'elle y est seule, ou qu'il ne contient que des réglemens sur la même matiere; car du reste, en parlant de cette ordonnance, & sur-tout en la citant à l'audience, on ne dit point *le code des aides*, mais l'*ordonnance des aides:* il faut appliquer la même observation à plusieurs autres ordonnances dont il sera parlé ci-après, qui forment chacune séparément de petits volumes que les libraires & relieurs intitulent *code*, comme *code* des gabelles, *code* de la marine, *&c. Voyez* AIDES & ORDONNANCES DES AIDES.

CODE D'ALARIC, est une compilation du droit Romain qu'Alaric II. roi des Visigoths en Espagne, fit faire en 508, tirée tant des trois *codes* Grégorien, Hermogénien & Théodosien, que des livres des jurisconsultes. Ce fut Anian chancelier d'Alaric qui fut chargé de faire cette compilation: il y ajoûta quelques interprétations comme une espece de glose; on n'est pas certain qu'il l'ait lui-même composée, mais du moins il la souscrivit pour lui donner autorité. Cette compilation fut aussi autorisée par le consentement des évêques & des nobles, & publiée en la ville d'Aire en Gascogne le 2 Février 506, sous le nom de *code Théodosien*. On fit dans la suite un autre extrait de ce *code*, qui ne contenoit que les interprétations d'Anian, & qui fut appellée *scintilla*. Ce

code d'*Alaric* ou Théodosien fut long-tems en usage, & formoit tout le droit Romain qui s'observoit alors en France, principalement dans les provinces les plus voisines de l'Espagne; mais cette loi n'étoit que pour les Romains ou Gaulois; les Visigoths avoient leur loi particuliere, laquelle fut ensuite mêlée avec le droit Romain. *Voyez* CODE D'EVARIX.

CODE D'ANIAN, est le même que le *code Alaric*, les uns donnant à ce *code* le nom du prince par ordre duquel il fut rédigé, les autres lui donnant le nom d'*Anian* qui en fut le compilateur; mais on l'appelle plus communément *code Alaric*.

CODE *d'Arragon & de Castille* ou *corps des lois* observées dans ces royaumes, fut commencé sous le regne de Ferdinand III. & achevé sous celui d'Alfonse X. son fils. C'est sans doute ce qui a fait dire à Ridderus ministre de Rotterdam (*de erud. cap. 3.*), qu'Alfonse étoit très-versé dans la jurisprudence, & qu'il avoit rédigé un *code* de lois divisé en sept livres, dans lequel étoit rassemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle en son dictionnaire à l'article de *Castille*, observe que ce seroit se tromper grossierement, que de prétendre qu'Alfonse a été lui-même le compilateur de ces lois; qu'il a fait en cela le même personnage que Théodose, Justinien & Louis XIV. par rapport aux *codes* qui portent leur nom.

CODE *canonique* ou *code des canons*, ou *corps de droit canonique*, *codex seu corpus canonum*, est le nom que l'on donne à différentes collections qui ont été faites des canons des apôtres & de ceux des conciles. Il y a eu plusieurs de ces collections faites en différens tems. La premiere fut faite en Orient; selon Usserius, ce fut avant l'an 380, d'autres disent en 385; les Grecs réunirent les canons des conciles, & en firent un *code* ou *corps de lois ecclésiastiques*, que l'on appella le *code des Grecs* ou *code canonique* de l'église Greque ou de l'église d'Orient. Les Grecs y ajoûterent ensuite les canons des apôtres au nombre de cinquante, ceux du concile de Sardique tenu en 347, ceux du concile d'Ephese, qui est le troisieme concile général tenu en 431, & ceux du quatrieme concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce *code* fut approuvé par six cents trente évêques dans ce concile, & autorisé par Justinien en *sa novelle* 131. Ce *code* des Grecs étoit en si grande vénération, que dans toutes les assemblées, soit universelles ou nationales, on mettoit sur deux pupitres l'évangile d'un côté, & le *code canonique* de l'autre. Pour ce qui est de l'église Romaine ou d'Occident, elle n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient insérés dans le *code* des Grecs: elle avoit son *code* particulier, appellé *code* de l'église Romaine, qui étoit composé des canons des conciles d'Occident; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occasionna entre l'église de Rome & celle d'Afrique, l'église de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la sagesse, elle les adopta. Le pape Zozyme Grec d'origine fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocésarée, & de Gangres. On se servit quelque tems dans l'église d'Occident de cette traduction confuse de l'ancien *code canonique* des Grecs. On y inséra dans la suite les decrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I. & de quelques autres papes; on y joignit encore depuis les canons de plusieurs conciles & différentes lettres des papes. Nous avons plusieurs de ces anciens *codes* des canons à l'usage des églises d'Occident, les uns imprimés, d'autres manuscrits, lesquels different peu entr'eux, & l'on ne fait pas précisément quel étoit celui de l'église Romaine. Quoi qu'il en soit, comme on trouva qu'il y avoit de la confusion dans le *code* des canons dont on se servoit à Rome, on engagea Denis, surnommé *le Petit* ou *l'Abbé*, sur la fin du cinquieme siecle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inséra les cinquante canons des apôtres reçus par l'église, & les canons des conciles, tant Grecs que Latins, & quelques decrétales des papes depuis Siricius jusqu'à Hormisdas. Cette compilation fut si bien reçûe, qu'on l'appella le *code* des canons de l'église Romaine ou *corps* des canons; il ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les églises d'Occident. En France on se servoit de l'ancienne collection ou de quelque autre nouvelle que l'on appelloit le *code* des canons de l'église Gallicane, ce qui demeura dans cet état jusqu'à ce que le pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le *code* compilé par Denis le Petit, il fût reçû dans tout le royaume. Cette collection a été suivie de plusieurs autres, & notamment de celle du moine Gratian en 1151; mais son ouvrage est intitulé, *concordance des canons:* on l'appelle cependant quelquefois le *code canonique de Gratian*. Le *code* des canons de l'église d'Orient ayant été reçû dans celle d'Occident, on l'a appellé *code de l'Eglise universelle*. Dans tous ces *codes* du droit canonique, on a suivi à peu-près l'ordre & la méthode du droit civil. *Voyez le traité de l'abus* par Fevret, *tome I. p. 32; la préface des lois ecclésiastiques de M.* de Hericourt; & *ci-devant* CANON, & *ci-après* DROIT CANONIQUE.

CODE CAROLIN, est un réglement général fait en 1752, par dom Carlos roi des Deux-Siciles, pour l'abréviation des procès. On assûre qu'il est dressé sur le modele du *code Frédéric*. Nous ne pouvons quant à présent en dire davantage de ce *code Carolin*, ne l'ayant point encore vû. *Voyez* CODE FREDERIC.

CODE *de Castille*, *voyez* CODE D'ARRAGON.

CODE *des chasses*, est un traité du droit de chasse suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus sur le fait des chasses. Cet ouvrage qui est en deux volumes *in*-12. contient d'abord un traité du droit de chasse, ensuite une conférence du titre 30 des chasses de l'ordonnance de 1669: cette conférence est divisée en autant de chapitres, que le titre des chasses contient d'articles. On a rapporté sous chaque article les autres ordonnances & réglemens qui y ont rapport; on y a aussi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

CODE CIVIL. On entend sous ce nom l'ordonnance de 1667, qui regle la procédure civile; on l'appelle aussi *code Louis*, parce qu'il fait partie du recueil des ordonnance de Louis XIV. *Voyez* CODE LOUIS XIV. & CODE CRIMINEL.

CODE *des commensaux*, est un volume *in*-12. contenant un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domestiques & commensaux de la maison du Roi, de la Reine, des Enfans de France, & des princes qui sont sur l'état de la maison du Roi. Ce recueil est en deux volumes *in*-12.

CODE *des committimus*; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669, concernant les évocations & & les *committimus*.

CODE *criminel*; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1670, qui regle la procédure en matiere criminelle. Le *code criminel* & le *code civil* sont différentes portions du *code Louis* ou recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez* CODE CIVIL & CODE LOUIS.

Il y a aussi un *code criminel* de l'empereur Charles Quint, ou ordonnance appellée vulgairement *la Caroline*.

CODE DES CURÉS, est un recueil de maximes & de réglemens à l'usage des curés par rapport à leurs

fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles, & autres bénéficiers; comme aussi pour ce qui concerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & priviléges; ceux des seigneurs de paroisses, & des officiers royaux, soit commensaux ou autres. Il est présentement divisé en deux volumes *in-12*, dont le premier contient d'abord un abregé du traité des dixmes, ensuite les réglemens intervenus sur la même matiere; on y a ajoûté les décisions de Borjon qui regardent les curés: le second volume contient les réglemens qui établissent les priviléges des curés.

CODE DES DÉCISIONS PIEUSES & des *causes jugées* par Pierre de Brosses, est un recueil de décisions imprimé à Geneve en 1616, vol. *in*-4°.

CODE DU DROIT DES GENS, *codex juris gentium diplomaticus*, est un traité du droit des gens, imprimé à Hanovre en 1693, vol. *in-fol.*

CODE DES EAUX ET FORÊTS; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts. *Voyez* CODE LOUIS XIV.

Code de l'église Gallicane,
Code de l'église Greque,
Code de l'église d'Occident,
Code de l'église d'Orient,
Code de l'église Romaine,
Code de l'église Universelle,

} *Voy.* ci-dev. CODE *canonique.*

CODE *des donations pieuses*, qui est imprimé en latin sous le titre de *codex donationum piarum*, est un recueil fait par Aubert le Mire de Bruxelles, de tous les testamens, codiciles, lettres de fondation, donations, immunités, priviléges, & autres monumens de libéralités pieuses faites par les papes, empereurs, rois, ducs, & comtes, en faveur de différentes églises, & principalement des églises de Flandre.

CODE D'EVARIX ou *d'Euric*, est un corps de lois qui fut rédigé sous Evarix roi des Visigoths, qui commença en 466: ces lois furent faites tant pour les Visigoths qui occupoient l'Espagne, que pour ceux qui s'étoient établis dans la Gaule Narbonnoise & dans l'Aquitaine. Alaric II. fils d'Evarix, fit un autre *code* pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des lois Romaines. *V. ci-dev.* CODE ALARIC. Leuvigilde corrigea le *code d'Evarix*, en supprima quelques lois, & en ajoûta d'autres. Les rois suivans en firent de même, & particulierement Chindosuinde qui fit diviser ce *code* en douze livres, comme celui de Justinien, sans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux *codes* pour l'ordre des matieres, & il ordonna que ce recueil seroit l'unique loi de tous ceux qui étoient sujets des rois Goths, de quelque nation qu'ils fussent: ce recueil s'appelloit le *livre de la loi Gothique*. Exgica qui régna jusqu'en 701, commit l'examen & la correction des lois Gothiques aux évêques d'Espagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux lois établies par Chindosuinde; & il le fit confirmer par les évêques au seizieme concile de Tolede, l'an 693. Ce *code d'Euric* étoit encore observé dans la Gaule Narbonnoise du tems du pape Jean VIII. vers l'an 880: on y voit les noms de plusieurs rois; mais tous sont depuis Recarede, qui fut le premier entre les rois Goths Catholiques. Les lois antérieures sont intitulées *antiques*, sans qu'on y ait mis aucun nom de rois, non pas même celui d'Evarix; ce qui sans doute a été fait en haine de l'arianisme dont ces rois faisoient profession. *Voyez l'hist. du droit François de* M. l'abbé Fleuri.

CODE FAVRE, ou *Fabre*, ou *Fabrien*, *codex Fabrianus definitionum forensium in senatu sabaudiæ tractarum*, est un traité fait par Antoine Favre, connu sous le nom d'*Antonius Faber*, contenant des définitions ou décisions arrangées suivant l'ordre du *code* de Justinien. Il avoit été long-tems juge-mage, c'est-à-dire lieutenant civil & criminel de la Bresse & de Bugey. Après l'échange de ces provinces, le duc de Savoie le fit président du conseil Genevois, ensuite premier président du sénat de Chamberri. Il a fait entr'autres ouvrages son *code*, qui forme un volume *in-fol.* dans lequel il traite plusieurs matieres qui sont en usage dans la Bresse, telles que l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits seigneuriaux. *Voyez la préface de* M. Bretonnier, *de son recueil alphabétique de questions*, à l'article *du parlement de Dijon.*

CODE FREDERIC, est un corps de droit composé par ordre de Charles-Frederic, aujourd'hui roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour servir de principale loi dans tous ses états.

Ce qui a porté ce prince à faire cette loi nouvelle, est l'incertitude & la confusion du droit que l'on suit dans l'Allemagne en général, & en particulier de celui que l'on suivoit dans les états de Prusse.

Jusqu'au treizieme siecle, chaque peuple d'Allemagne avoit ses lois propres, qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldast, Baluze, *&c.* mais elles étoient fort concises, & ne décidoient qu'un petit nombre de cas.

Le droit Romain fut introduit en Allemagne vers la fin du treizieme siecle, & au commencement du quatorzieme.

On reçut aussi dans le treizieme siecle les décrets de Grégoire IX. appellés aujourd'hui le *droit canon.*

L'Allemagne eut donc depuis ce tems trois sortes de lois, qui s'observoient concurremment; & dans certains cas, on étoit en doute lequel devoit prévaloir du droit Allemand, du droit Romain, ou du droit canon.

Toutes ces différentes lois ne décident la plûpart que des cas particuliers, au lieu qu'il auroit fallu les réduire en forme de systême, suivant les divers objets du droit, comme Justinien a fait dans ses *institutes.*

Ces inconvéniens engagerent l'empereur Frederic III. en 1441, à abréger en quelque sorte le droit Romain en Allemagne par la résolution de l'empire; & pour cet effet il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponses sur le droit, leur ordonnant aussi de rendre leurs réponses conformes aux lois reçûes & approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre séance dans les justices, & de donner des instructions aux parties; & il supprima tous les avocats.

Cette résolution de l'Empire ne mit guere plus de certitude dans la jurisprudence d'Allemagne; & Maximilien fils de Frederic, en établissant la chambre de justice de l'Empire, y introduisit en même tems le droit Romain, & voulut qu'il fût encore observé comme un droit Impérial & commun: ce qui fut résolu dans les dietes de l'Empire des années 1495 & 1500.

L'étude des lois est encore devenue plus difficile par la multitude de commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Espagne, & sur-tout en Allemagne; au lieu de s'attacher à la loi, on suivit l'opinion commune des docteurs, chacun prétendit avoir pour soi l'opinion commune; & l'abus alla si loin, que dès qu'un avocat pouvoit rapporter en sa faveur l'opinion de quelque docteur, ni lui ni sa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

Tel est encore l'état de la jurisprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Plusieurs savans ont fait des vœux pour la réformation de la justice dans l'Allemagne; quelques-uns ont donné des projets d'un nouveau *code*; les empereurs mêmes ont proposé plusieurs fois dans les dietes la réformation de la justice: mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques états de l'Empire ont à la vérité fait dresser des corps de droit, entre lesquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Prusse, du Palatinat, & de Wirtemberg, méritent des éloges; mais aucun de ces *codes* n'est universel, & ne renferme toutes les matieres de droit : ils ne sont point réduits en forme de système, ils ne contiennent point de principes généraux sur chaque matiere, la plûpart ne reglent que la procédure & quelques cas douteux; c'est pourquoi on y laisse subsister le recours aux lois Romaines.

La jurisprudence n'étoit pas moins incertaine dans les états du roi de Prusse, avant la publication du nouveau *code* dont il s'agit ici.

Outre le droit Romain qu'on y avoit reçû, le droit canon y avoit aussi une grande autorité avant que les états de Prusse se fussent séparés de communion d'avec l'Eglise Romaine; les docteurs mêloient encore à ces lois un prétendu droit Allemand qui n'étoit qu'imaginaire, puisqu'on ne sait rien de certain de son origine, & que la plûpart de ces lois Germaniques ne convenant plus à l'état présent du gouvernement, sont depuis long-tems hors d'usage.

La confusion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit Saxon qui differe en bien des cas du droit commun, & que l'on suivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & presque chaque ville alléguoit des statuts particuliers, inconnus pour la plûpart aux habitans.

Le grand nombre d'édits particuliers, souvent contradictoires entre eux, augmentoit encore l'incertitude de la jurisprudence & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit aussi introduit dans chaque province un style particulier de procéder; & cette diversité de styles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conseil la plûpart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le roi de Prusse à présent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la justice.

Ce plan contenoit en substance, que l'homme est né pour la société; ce n'est que par-là qu'il differe des animaux : la société ne sauroit se maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, si l'ordre n'y regne; c'est ce qui distingue les nations policées des sauvages : les sociétés les mieux établies sont exposées à trois sortes de troubles, les procès, les crimes, & les guerres; les guerres ont leurs lois dans le droit des gens, les crimes & les procès sont l'objet des lois civiles : mais les procès seuls ont été l'objet de cette réformation.

Les procès peuvent être terminés par trois voies, l'accommodement volontaire, l'arbitrage, & la procédure judiciaire; les deux premieres voies étant rarement suffisantes, il faut des tribunaux bien reglés, & un ordre judiciaire.

C'est dans cet ordre qu'il s'est glissé plusieurs abus, auquel il s'agit de remédier. Abolir totalement les procès, c'est chose impossible; mais il faut rendre la loi certaine & la procédure uniforme, & abréger les procès de maniere que tous soient terminés par trois instances ou degrés de jurisdiction, dans l'espace d'une année.

Le roi de Prusse ayant communiqué ce plan à son grand-chancelier, lui ordonna d'en commencer l'essai dans la Pomeranie, où les procès sont les plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le roi ordonna à son grand-chancelier de dresser un ample projet d'ordonnances, & de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses états & par tous les tribunaux, leur enjoignant de faire ensuite leurs observations & leurs rémontrances sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvû avant de mettre la derniere main à cette ordonnance. C'est ce qui a été exécuté quelque tems après par la rédaction du *code Frederic*.

Il a été publié en langue Allemande, afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit suivre. M. A. A. de C. conseiller privé du roi, a traduit ce *code* en François le plus littéralement qu'il étoit possible.

Suivant cette traduction, l'ouvrage est intitulé *code Frederic* ou *corps de droit* pour les états de sa majesté le roi de Prusse. La suite du titre annonce que ce *code* est fondé sur la raison & sur les constitutions du pays; qu'on y a disposé le droit Romain dans un ordre naturel, retranché les lois étrangeres, aboli les subtilités du droit Romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même droit & ses commentateurs avoient introduits dans la procédure; enfin que ce *code* établit un droit certain & universel. On verra cependant qu'il y a encore plusieurs lois différentes admises dans certains cas. Ce *code* ne comprend que les lois civiles qui ont rapport au droit des particuliers; ce qui concerne la police, les affaires militaires, & autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage est divisé en trois parties, suivant les trois objets différens du droit, distingués par Justinien dans ses *institutions*; savoir l'état des personnes, le droit des choses, & les obligations des personnes d'où naissent les actions.

Chaque partie est divisée en plusieurs livres, chaque livre en plusieurs titres, chaque titre en paragraphes; & lorsque la matiere d'un titre est susceptible de plusieurs subdivisions, le titre est divisé en plusieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre est destiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la division des titres. On a conservé dans les rubriques & en plusieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes consacrés en droit, auxquels les officiers de justice sont accoûtumés, & qui ne pouvoient être rendus avec précision dans la langue Allemande.

On remarque aussi en beaucoup d'endroits de ce *code*, qu'il ne contient pas simplement des dispositions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui se pratiquoit anciennement, & les motifs pour lesquels la loi a été changée; & que le législateur pour rendre sa disposition plus intelligible, employe quelquefois des comparaisons & des exemples.

Le titre second du premier livre ordonne que le *code Frederic* sera à l'avenir la principale loi des états du roi de Prusse.

Pour cet effet, il est défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit Romain ou de quelque docteur que ce soit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, constitutions, & édits différens ou contraires au *code Frederic*.

L'éditeur de la traduction de ce *code* dit néanmoins dans sa préface, que l'intention du roi de Prusse n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les universités des leçons sur le droit Romain; parce que reconnoissant son autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'Empire avec ses voisins, & qu'il doit poursuivre dans les tribunaux de l'Empire, il est convenable que la science de ce droit soit cultivée, & aussi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les universités.

Le roi de Prusse déclare qu'aucune coûtume contraire ne pourra prévaloir sur son *code*, quand même elle seroit approuvée par des arrêts qui auroient acquis force de chose jugée.

Il défend aux juges d'interpréter la loi sous pré-

texte d'en prendre l'esprit ou de motifs d'équité; mais il veut qu'ils puissent l'appliquer & l'étendre à tous les cas semblables qui n'auroient pas été prévûs.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux juges & avoir besoin d'éclaircissement, il leur est ordonné de s'adresser au département des affaires de la justice, pour donner les éclaircissemens & les supplémens nécessaires; & il est dit que ces décisions seront imprimées tous les ans: mais les parties ne pourront s'adresser directement au prince pour demander l'interprétation d'une loi; la requête sera renvoyée au juge, avec un rescrit pour l'administration de la justice.

Il est défendu aux tribunaux de faire aucune attention aux rescrits qui seront manifestement contraires à la teneur de ce corps de droit, lesquels n'auront pas force de loi; car le roi déclare qu'en les donnant, son intention sera toûjours de les rendre conformes à son *code*.

Quant aux ordres émanés du cabinet du roi, si les tribunaux les croyent contraires au *code*, ils feront leurs représentations & demanderont de nouveaux ordres, lesquels seront exécutés.

Il est aussi défendu de faire des commentaires ou dissertations sur tout le corps de droit, ou sur quelqu'une de ses parties.

Le *code Frederic* ne pourra servir pour la décision des cas arrivés avant sa publication, si ce n'est qu'il puisse éclaircir quelque loi douteuse.

Comme les sujets du roi de Prusse qui font profession de la religion Catholique, doivent en vertu de la paix de Westphalie être jugés selon leurs principes en matiere de foi, le roi conserve au droit canon force de loi, en tant qu'il est nécessaire pour cet effet; mais il l'abroge dans toutes les affaires civiles, & n'en excepte que ce qui concerne les offices & dignités dans les chapitres; comme aussi les droits qui en dépendent, & ce qui regarde les dixmes: le tout sera décidé suivant le droit canon, même entre les sujets du roi qui sont Protestans.

Les causes féodales seront jugées selon le droit féodal, jusqu'à ce que le roi ait fait composer & publier un droit féodal particulier.

Les constitutions particulieres qui seront données pour décider les cas non prévûs dans le *code*, auront force de loi deux mois après leur publication.

A l'égard des statuts ou priviléges particuliers des provinces, villes, communautés, ou de quelques particuliers, ceux qui voudront les conserver, les rapporteront dans l'espace d'une année, le roi se réservant de les approuver suivant l'exigence des cas, & de faire imprimer & joindre à son *code* un appendice qui contiendra les droits particuliers de chaque province.

Il invite néanmoins les provinces à concourir de leur part à rendre le droit uniforme, & à se soûmettre sur-tout à l'ordre de succession établi dans son *code*, & à renoncer pour l'avenir à la communauté de biens, qu'il regarde comme une source de procès.

Outre les lois dont il vient d'être fait mention, il est dit qu'une coûtume raisonnable & bien établie par un usage constant, aura force de loi, pourvû qu'elle ne soit pas contraire à la constitution de l'état ou au *code Frederic*.

Enfin le roi déclare que dans les procès où il sera intéressé, s'il y a du doute, il aime mieux souffrir quelque perte que de fatiguer ses sujets par des procès onéreux.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des personnes, qui sont d'abord distinguées en mâles, femelles, & hermaphrodites; les personnes de cette derniere espece dans lesquelles aucun des deux sexes ne prévaut, peuvent choisir celui que bon leur semble: mais leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainsi un hermaphrodite qui a épousé un homme, ne peut plus épouser une femme.

On voit dans le titre cinq, qu'il n'y a point d'esclaves, proprement dits, dans les états du roi de Prusse, mais seulement dans quelques provinces, des serfs attachés à certaines terres, à-peu-près comme nous en avons en France.

Le titre six concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit à la fin de sa préface, que cette matiere n'a pû pour cette fois être traitée avec l'étendue requise, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer jusqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoissance du département de la justice; & il annonce que cet état sera réglé plus amplement, lorsqu'on fera la révision de ce nouveau *code*.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il est dit que si la femme est en la puissance de son mari, que si elle s'oublie, il peut la ramener à son devoir d'une maniere raisonnable; qu'elle ne doit point abandonner son mari; que le mari ne peut pas non plus se séparer d'elle sans des raisons importantes; & qu'il ne peut sans commettre adultere, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards simples peuvent être légitimés par mariage subséquent, ou par lettres du prince seulement: le droit d'accorder de telles lettres est ôté aux comtes appellés *palatins*.

Les adoptions sont admises par ce nouveau *code*, à-peu-près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y regle aussi les effets de la puissance paternelle. Il est permis au pere de châtier ses enfans modérément, même de les enfermer dans sa maison; mais non pas de les battre jusqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maison de correction, sans que la justice en ait pris connoissance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bancs pendant trois dimanches consécutifs. Le roi seul pourra dispenser des trois annonces, ou même de deux: mais les consistoires pourront dispenser d'une; & le roi confirme l'usage observé à l'égard des annonces des nobles, de les faire publier sans qu'ils y soient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les causes pour lesquelles un mariage legitime peut être dissous, il est permis aux conjoints de le faire d'un mutuel consentement, après néanmoins qu'on aura essayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la dissolution du mariage, pour cause d'adultere commis par l'autre conjoint.

Il suffit même au mari que sa femme ait un commerce suspect avec des hommes, comme si elle leur écrit des billets doux, *&c.* Ces galanteries ne sont pas punies par-tout si séverement.

Le mariage est encore dissous, lorsqu'un des époux abandonne l'autre malicieusement, ou lorsque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, *&c.* ou lorsqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

L'article 3. du titre iij. livre II. distingue deux sortes de concubinages: le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'est pas permis selon les lois; le prince se réserve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorsqu'ils ne veulent pas s'engager dans un second mariage, & que néanmoins ils n'ont pas le don de continence: l'autre sorte de concubinage, qui n'est point accom-

pagné de la bénédiction nuptiale, est absolument défendu comme par le passé.

Les titres suivans reglent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appellés *res receptitiæ*, la donation à cause de nôces, le doüaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la noblesse, le present appellé *morgengabe*, que le mari fait à sa femme le lendemain des nôces, la succession reciproque du mari & de la femme lorsque cela est stipulé dans le contrat, & la portion appellée *statutaire*, que le survivant gagne en quelques provinces, & qui est de la moitié des biens du prédécédé.

Le surplus de cette premiere partie est employé à regler les tutelles.

La seconde partie est divisée en huit livres, qui forment deux volumes: cette partie traite du droit réel que les personnes ont sur les choses, de la distinction des biens, des différentes manieres de les acquérir & de les perdre; ce qui embrasse les prescriptions: les servitudes, les gages & hypotheques, les successions, les testamens & codicilles, tout y est assez conforme au Droit Romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choses qui ne conviennent plus au tems ni au lieu. Et pour les testamens, il est ordonné qu'à l'avenir ils ne pourront être faits qu'en justice en présence de trois officiers de la jurisdiction: l'usage des testamens devant notaires & témoins est aboli.

La troisieme partie, dont la traduction ne paroît pas encore en France, est celle qui traite des obligations de la personne & de la procédure.

C'est dans cette derniere partie que le Roi s'attache principalement à reformer l'ordre judiciaire.

Il distingue trois degrés de jurisdiction; savoir, les justices inférieures, les justices supérieures où ressortit l'appel des premieres, & les tribunaux où ressortit l'appel des justices supérieures.

Il regle de quels officiers chaque siége doit être composé, & le devoir de chaque officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable de prolonger ce délai.

Tout procès doit être terminé en trois instances ou degrés de jurisdiction dans l'espace d'une année.

Les avocats qui n'ont ni les sentimens d'honneur ni les talens que demande leur profession, doivent être cassés; le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal; les candidats seront examinés à fond sur le droit & les ordonnances; l'honoraire des avocats sera fixé par le jugement selon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne soit terminé; leur ministere ne sera employé que dans les grandes villes & dans des tribunaux considérables, & à l'avenir ils sont seuls chargés de faire les procédures qui sont fort simplifiées, & le ministere des procureurs est supprimé.

Tel est en substance le systême de ce nouveau *code*, par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'administration de la justice; il seroit à souhaiter que l'on fît la même chose dans les autres états où les lois ne sont point reduites en un corps de droit.

CODE DES GABELLES, est un titre que l'on met quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV. du mois de Mai 1680, sur le fait des aydes & gabelles. *Voy.* ce qui est dit ci-dessus *au mot* CODE DES AIDES, & ci-après GABELLES, ORDONNANCE DES GABELLES.

CODE GILLET ou *code des procureurs*, est un recueil d'édits & déclarations, arrêts & reglemens concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris: le véritable titre de ce recueil est *arrêts & reglemens concernant les fonctions des procureurs*, &c. ce n'est que dans l'usage vulgaire qu'on lui a donné les surnoms de *code Gillet* ou *code des procureurs*; & quoique le titre n'annonce d'abord que des arrêts & reglemens, il contient cependant aussi plusieurs édits & déclarations, & plusieurs délibérations de la communauté des avocats & procureurs; le tout est accompagné de différentes instructions conformes à l'ordre judiciaire. Ce recueil a été surnommé le *code Gillet*, du nom de Me Pierre Gillet, l'un des procureurs de communauté, qui en fut l'auteur & le donna au public en 1714: on en a fait une nouvelle édition en 1717, qui a été augmentée. Ce recueil est divisé en trois parties: la premiere contient les édits & déclarations concernant la création des procureurs au parlement; la seconde partie traite du devoir & des qualités nécessaires au procureur pour bien exercer sa profession, dont l'auteur du *code Gillet* donnoit l'exemple aussi-bien que les préceptes; il y traite aussi très-sommairement de la communauté des avocats & procureurs par rapport à l'obligation & à l'utilité qu'il y a pour les procureurs de s'y trouver: mais il n'a point expliqué assez amplement ce que l'on entend par cette communauté des avocats & procureurs; on pourra le voir ci-après *au mot* COMMUNAUTÉ: la 3e partie est divisée en plusieurs titres; savoir, de la décharge des pieces, procès & instances, & du tems pendant lequel on peut les demander, du desaveu, de la consignation que les procureurs doivent faire des amendes, de la postulation, des frais & salaires des procureurs, de la fonction & instruction des tiers-taxateurs de dépens. Ce recueil, quoique fait principalement pour l'usage des procureurs, peut aussi servir à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice: mais il y auroit beaucoup de nouveaux reglemens à y ajoûter, qui sont survenus depuis le décès de l'auteur.

CODE DES GRECS. *Voyez* CODE CANONIQUE.

CODE GREGORIEN, *codex Gregorianus*, est une compilation des constitutions des empereurs Romains, depuis & compris l'empire d'Adrien jusques & compris celui de Diocletien & de Maximien. Ce *code* est surnommé *Gregorien* du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes constitutions, connue sous le titre de *code hermogenien*, dont nous parlerons ci-après; cependant Pancirole en son traité *de clar. leg. interpret. cap. lxv. & lxvj.* croit au contraire que le *code Grégorien* a été redigé depuis le *code hermogenien*. Il prétend que le *code Gregorien* fut compilé par Gregorius, préfet de l'Espagne & proconsul d'Afrique sous les empereurs Valens & Gratien qui ont regné depuis Constantin le grand: la loi 15 au *code* Theodosien, *de pistoribus*, fait mention de ce Gregorius. Jacques Godefroi en ses prolegomenes du *code* Theodosien, attribue la compilation du *code Gregorien* à un autre Gregorius qui fut préfet du prétoire sous l'empire de Constantin. Il est parlé de ce Gregorius dans plusieurs lois du *code* Theodosien, & il est encore douteux lequel de ces deux Gregorius a compilé le *code Gregorien*. Quelques auteurs, & notamment celui de la conférence des lois Mosaïques & Romaines qui vivoit peu de tems après, le nomme toûjours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit son véritable nom, & non pas *Gregorius*. Quant au tems où il a vécu, il paroît que c'est sous Constantin, sa compilation finissant aux constitutions de Diocletien & de Maximien, qui ont regné avant Constantin, lequel possédoit déjà une partie de l'empire avant Maximien. Gregorien ayant fait de son chef cette compilation, il ne paroît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité sous Constantin ni sous ses successeurs, non plus que le *code hermogenien*; Justinien cite, à la vérité, ces deux *codes* au

commencement, & les fait aller de pair avec le *code* Theodosien, en parlant du grand nombre de constitutions que ces trois *codes* contenoient : mais tout ce que l'on peut induire de-là par rapport aux *codes Gregorien & hermogenien*, est que l'on consultoit ces collections comme une instruction & comme un recueil contenant des constitutions qui avoient force de loi. M. Terrasson en son *hist. de la Jurisprud. Romaine*, pense que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux *codes* de l'autorité publique à cause que leurs auteurs étoient payens, comme il paroît en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les constitutions des empereurs payens. On croit cependant que Justinien n'a pas laissé de se servir de ces deux *codes* pour former le sien : on fonde cette conjecture sur ce qu'il se trouve dans son *code* des constitutions qui n'étoient point dans celui de l'empereur Theodose, parce qu'elles sont plus anciennes & qui ont probablement été tirées des deux *codes Gregorien* & *Hermogenien*.

Après que Justinien eut tiré de ces deux *codes* ce qu'il crût nécessaire, on les négligea tellement qu'ils ont été perdus, à l'exception de quelques fragmens qu'Anien, jurisconsulte d'Alaric, nous en a conservés depuis ; Jacques Sichard les a compris dans son édition du *code Theodosien*, imprimée à Bâle en 1528 ; Gregorius Tholosanus & Cujas les ont ensuite donnés avec des corrections ; enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complette avec des notes, dans son ouvrage intitulé *jurisprudentia vetus antejustinianea*, imprimé à Leide en l'année 1717. *Voyez la jurisprudence Romaine* de M. Terrasson, *pag. 283*, & ci-après CODE HERMOGENIEN & CODE JUSTINIEN.

CODE HENRI ou *code d'Henri III.* est une compilation faite par ordre d'Henri III, des ordonnances des rois ses prédécesseurs & des siennes. Ce prince crut qu'il étoit à propos, pour le bien de son royaume, de faire à l'imitation de Justinien un abregé de toutes les ordonnances. Il annonça ce dessein dans l'ordonnance de Blois faite en 1579, & regiſtrée en 1580, dont l'article 207 porte qu'il avoit avisé de commettre certains personnages pour recueillir & arrêter les ordonnances, & reduire par ordre, en un volume, celles qui se trouveroient utiles & nécessaires, & aussi pour rediger les coûtumes de chaque province.

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Brisson, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du parlement de Paris. Henri III. charmé de son érudition & de son éloquence, le fit son avocat général, puis conseiller d'état, & enfin président à mortier en 1580. Il s'en servit en différentes négociations, & l'envoya ambassadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambassade qu'il fut chargé de travailler au *code Henri*, ce qu'il exécuta avec beaucoup de soin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage sous le titre de *code Henri* & *de basiliques*, & comptoit le faire autoriser & publier en 1585 ; en effet, comme il avoit observé de marquer en marge de chaque disposition d'ordonnance le nom du prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorsqu'il a ajoûté de nouvelles dispositions, il les a toutes marquées sous le nom d'*Henri III. 1585*, sans date de mois ; c'est à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne sont que de simples projets de lois. Loyseau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianisoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien il avoit ajoûté dans sa compilation de nouvelles dispositions pour suppléer à ce qui n'étoit pas prévû dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere en *sa préface du recueil des ordonnances de la troisieme race*, dit que M. Brisson fit imprimer son ouvrage en 1587, sous le titre de *basiliques* & de *code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III. en fit envoyer des exemplaires à tous les parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, son intention étant de lui donner force de loi, après qu'il auroit été revû & corrigé sur les observations des parlemens ; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui desolerent l'état, par la mort funeste d'Henri III. arrivée le 2 Août 1589, & par la fin tragique du président, indigne d'un homme de si grande considération & de son mérite. Ce magistrat ayant été choisi par la ligue pour occuper la place du premier président de Harlay, qui étoit alors prisonnier à la bastille, fut arrêté le 15 Novembre 1591 par la faction des seize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conseil, nonobstant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonstance est rapportée par Simon en sa *bibliotheque hist. des auteurs de droit*.

Quelque tems après la mort de l'auteur, M. le chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le *code Henri* & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions : la premiere en 1601, qu'il dédia au roi Henri IV ; & dans l'épître dédicatoire il parle du *code Henri* comme d'un ouvrage que le président Brisson se proposoit de mettre au jour. Il dit que M. le chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le roi, de revoir ce *code*, & d'y employer le fruit de ses études ; qu'il y avoit ajoûté plusieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & constitutions d'Henri IV ; il y joignit aussi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens *codes* de Théodose & de Justinien, & des basiliques des lois des Visigoths, des conciles, des arrêts, & de plusieurs antiquités & faits historiques.

La seconde édition fut donnée par Carondas en 1605, & augmentée de plusieurs édits & ordonnances & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, avocat au parlement, en donna en 1615 une édition sur les manuscrits même du président Brisson, & y joignit aussi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in-8°*. intitulé *observations sur le code Henri*.

En 1622 parut une quatrieme édition de ce *code*, augmentée par Jean Tournet & par Michel de la Rochemaillet.

Ce *code* est divisé en 20 livres, & chaque livre en plusieurs titres qui embrassent toutes les matieres du droit.

Le premier livre traite de l'état ecclésiastique & des matieres bénéficiales : le second traite des parlemens, de leurs officiers, & des procédures qui s'y observent : le troisieme, des juges ordinaires & autres ministres de justice : le quatrieme, des présidiaux : le cinquieme, de la procédure civile : le sixieme, de diverses matieres décidées par les ordonnances, tels que les dots, mariages, donations, testamens, substitutions, successions, de la noblesse, des rentes constituées, des servitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel seigneur relevent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des transports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des rescisions, répits, péremptions ; que tous actes de justice seront en langue vulgaire, & que l'année sera comptée du premier Janvier : le septieme livre traite des procès criminels : le huitieme, des crimes & de leur punition : le neuvieme traite de l'exécution des jugemens, & des

des moyens de se pourvoir contre : le dixieme, de la police : le onzieme, des universités & de leurs suppôts : le douzieme, de la chambre des comptes : le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui sont soûmis : le quatorzieme, des traites, impositions foraines & douanes : le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers : le seizieme, des eaux & forêts, & de leurs officiers : le dix-septieme, du domaine & droits de la couronne : le dix-huitieme, du roi & de sa cour : le dix-neuvieme, des chancelleries de France : le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce *code* considéré comme loi nouvelle est fort bon ; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées, & on ne le cite guere que quand on y trouve quelque ordonnance qui n'est pas rapportée ailleurs. *Voyez* ce qui en est dit par Pasquier *dans ses lettres, liv. IX. lett. premiere*, adressée au président Brisson ; Loiseau, *tr. des offices, liv. I. ch. viij. n. 52.* Bornier en *sa préface ; Journal des audiences, arrêt du 2 Juillet 1708.*

Code du roi Henri IV. est une compilation du droit Romain & du droit François, ou plûtôt du droit coûtumier de la province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage : ce fut Thomas Cormier, conseiller à l'échiquier de Rouen & au conseil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume *in-fol.* François & Latin. En 1615 on le réimprima seulement en François en un volume *in-4°.* On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances d'Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'est seulement un mêlange du droit Romain avec des dispositions d'ordonnances. *Voy. la préface de Bornier.* Simon qui en fait mention en *sa bibliotheque des auteurs de droit*, rapporte sur celui-ci une singularité, savoir qu'il s'étoit si fort appliqué à l'étude, que sa femme avoit obtenu contre lui une sentence de dissolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté ; que néanmoins Cormier ayant achevé son ouvrage, le repos d'esprit lui fit recouvrer la santé qu'il avoit perdue, qu'il se maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce sujet l'exemple de Tiraqueau qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume, ce qui fait voir que les productions de l'esprit n'empêchent pas celles de la nature.

Code Hermogénien, est une collection ou compilation des constitutions faites par les empereurs Dioclétien & Maximien, & par leurs successeurs, jusqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainsi nommé d'un *Hermogenianus* qui fit cette compilation ; mais on ne sait pas bien précisément quel en est le véritable auteur, y ayant deux Hermogénien à chacun desquels cet ouvrage est attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il est d'un *Eugenius Hermogenianus* qui, (suivant les annales de Baronius) fut préfet du prétoire sous l'empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet empereur à persécuter les Chrétiens ; d'autres, tels que M. Menage en ses *amenités du droit, chap. xj.* pensent que ce *code* est d'un autre Hermogénien jurisconsulte, qui vivoit sous l'empire de Constantin & sous les enfans de ce prince.

Jacques Godefroy dans *ses prolegomenes du code Théodosien, chap. j.* semble croire que le *code Hermogénien* comprenoit les constitutions des mêmes empereurs que le *code Grégorien :* il ne prétend pas néanmoins que ce fussent précisément toutes les mêmes constitutions, ni qu'elles fussent rapportées dans les mêmes termes ; il observe au contraire que plusieurs de ces constitutions qui sont rapportées dans l'un & l'autre *code*, different entr'elles en plusieurs choses. Et en effet l'auteur *de la conférence des lois Mosaiques & Romaines*, après avoir rapporté un passage d'Hermogénien contenant une constitution des empereurs Dioclétien & Maximien, remarque que Grégorien a aussi rapporté cette constitution, mais sous une date différente.

M. Terrasson en *son histoire de la jurisprudence Romaine, p. 284.* regarde comme douteux qu'Hermogénien eût compris dans sa compilation des constitutions des empereurs qui ont regné depuis Adrien ; il se fonde sur ce que dans les fragmens qui nous restent du *code Hermogénien*, on ne trouve que des constitutions de Dioclétien & Maximien. Les trois premieres à la vérité sont attribuées à un empereur nommé *Aurelius ;* mais il n'y en a aucun qui ait porté simplement ce nom ; & M. Terrasson rapporte la preuve qu'Aurelius étoit un prénom qui fut donné aux empereurs Dioclétien & Maximien. Il n'étoit pas naturel d'ailleurs qu'Hermogénien eût compilé précisément les mêmes ordonnances que Grégorien ; il est plûtôt à présumer que le *code Hermogénien* ne fut autre chose qu'une suite & un supplément du précédent, & que si l'auteur y comprit quelques constitutions du nombre de celles que Grégorien avoit déjà rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une maniere plus correcte, soit pour le texte, soit pour la date, & pour le rang qu'elles doivent tenir dans le recueil.

Nous ne dirons rien ici de ce qui concerne l'autenticité qu'a pû avoir le *code Hermogénien*, ni de la perte de ce *code* & des fragmens que l'on en a conservés, tout cela se trouvant lié avec ce qui a été ci-devant dit du *code Grégorien.*

Code Justinien, est une compilation faite par ordre de l'empereur Justinien, tant de ses propres constitutions que de celles de ses prédécesseurs. Ces constitutions furent rédigées en Latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en Grec, & dont une partie fut perdue, parce que, sous l'empire de Justinien, la langue Greque étoit peu d'usage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ses observations.

Il avoit déjà été fait avant Justinien trois différentes collections ou compilations des constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Théodosien le jeune, sous les noms de *code Grégorien, Hermogénien, Théodosien.* Les successeurs de Théodose le jeune jusqu'à Justinien avoient encore fait un grand nombre de constitutions & de novelles ; Justinien lui-même dès son avénement à l'empire avoit publié plusieurs constitutions ; toutes ces différentes lois se trouvoient la plûpart en contradiction les unes avec les autres, sur-tout celles qui concernoient la religion, parce que les empereurs chrétiens & les empereurs payens se conduisoient par des principes tout differens.

L'incertitude & la confusion où étoit la jurisprudence engagea Justinien dans la seconde année de son empire à faire rédiger un nouveau *code*, qui seroit tiré tant des trois *codes* précédens, que des novelles, & autres constitutions de Théodose & de ses successeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien jurisconsulte célebre, que de la profession d'avocat qu'il exerçoit à Constantinople, il avoit élevé aux premieres dignités de l'empire : il avoit été maître des offices, questeur & même consul ; mais il n'étoit plus en place, lorsqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites sous les ordres de Justinien. Cet empereur, pour la rédaction du *code*, lui associa neuf autres jurisconsultes : savoir, Jean, Leontius, Pho-

cas, Basilides, Thomas, Constantin le thrésorier, Théophile, Dioscore, & Præsentinus. La mission qui leur fut donnée à cet effet, est dans une constitution adressée au sénat de Constantinople datée des ides de Février 528, & qui est au titre *de novo codice faciendo*.

Tribonien & ses collegues travaillerent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce *code*, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'Avril 529.

Quelques auteurs se sont récriés sur le peu de tems que ces jurisconsultes mirent à la rédaction du *code*. Mais il faut aussi considérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens versés dans ces matieres, & qu'il y avoit peut-être des raisons secrettes pour publier promptement ce *code*, sauf à en faire une revision, comme cela arriva quelques années après.

Cette premiere rédaction du *code* appellée depuis *codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit seulement dans la seconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont crû que la division du *code* en douze livres n'avoit été faite que lors de la seconde rédaction; mais le contraire est attesté par Justinien même, *l. 2. §. 1. tit. j. de veteri jure enucleando*.

Les matieres furent aussi dès-lors rangées sous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le §. 2. *de novo codice faciendo*.

La rédaction du *code* fut revêtue du caractere de loi par une constitution qui a pour titre, *de Justinianeo codice confirmando*, que l'empereur adressa à Menna, qui étoit alors préfet du prétoire, & avoit été préfet de la ville de Constantinople, par laquelle il abroge toutes autres lois qui ne seroient pas comprises dans son *code*.

Justinien, en faisant lui-même l'éloge de son *code*, a sur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les *codes* précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy entr'autres dans *ses prolegomenes sur le code Théodosien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir omis plusieurs, & d'autres choses essencielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques lois en deux, ou d'avoir joint deux lois différentes; d'en avoir attribué quelques-unes à des empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terrasson en *son histoire de la jurisprudence Romaine*, justifie Tribonien de ces reproches, en ce que Justinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des constitutions; que si Tribonien a quelquefois tronqué, séparé ou réuni des lois, il ne fit en cela que suivre les ordres de Justinien; que s'il a placé certaines constitutions sous une autre date qu'elles n'étoient dans le *code Théodosien*, il est à présumer qu'il y avoit eu de la méprise à cet égard dans ce *code*.

Mais M. Terrasson en justifiant ainsi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroissent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir suivi un mauvais ordre dans la distribution de ses matieres: par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu; d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matiere à l'instruction judiciaire; d'avoir parlé des testamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puissance paternelle: en un mot d'avoir transposé des matieres qui devoient précéder celles à la suite desquelles on les a mises, ou qui devoient suivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terrasson semble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au siecle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés aussi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *code Frédéric* fait aussi sentir dans sa préface, en parlant du *code Justinien*, que cet ouvrage est fort imparfait, n'étant qu'une collection de constitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un systême de droit, ni une suite de principes rangés par matieres.

Cependant malgré les défauts qui peuvent se trouver dans ce *code*, il faut convenir, quoi qu'en disent quelques auteurs, que le *code* Théodosien ne nous auroit point dédommagé de celui de Justinien, & que ce dernier *code* est toûjours très-utile, puisque sans lui on auroit peut-être perdu la plûpart des constitutions faites depuis Théodose le jeune, & qu'il a même servi à rétablir une partie du code Théodosien.

Le premier livre qui contient 59 titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la religion, les églises, & les ecclésiastiques; il traite ensuite des différentes sortes de lois, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des magistrats, & de leur jurisdiction.

Dans le second livre qui a aussi 59 titres, on explique la procédure: il parle des avocats, des procureurs, & autres qui sont chargés de poursuivre les intérêts d'autrui; des restitutions en entier, du retranchement des formules, & du serment de calomnie.

Le troisieme livre contenant 44 titres, traite des fonctions des juges, de la contestation en cause, de ceux qui pouvoient ester en jugement, des délais, féries, & sanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire: il traite aussi du testament inofficieux, des donations & dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes de la loi *aqulia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions novales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux consacrés aux sépultures, & dépenses des funérailles.

Le quatrieme divisé en 66 titres, explique d'abord les actions personnelles qui naissent du prêt & de quelques autres causes; ensuite les obligations & actions qui en résultent; les preuves testimoniales & par écrit; le prêt à usage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les sénatusconsultes Macédonien & Velleien; la compensation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la société, l'achat & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le loüage, l'emphitéose.

Le cinquieme qui a 75 titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, *& vice versâ*; les concubines, les enfans naturels, les manieres de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tuteles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le sixieme livre comprend en 62 titres ce qui concerne les esclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la succession prétorienne, les testamens civils & militaires, institutions d'héritiers, substitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & suggestion des testamens; les legs fidéi-commis, le sénatusconsulte Trébellien, la falcidie, les héritiers siens & légitimes, les sénatusconsultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les successions *ab intestat*.

Le septieme livre composé de 75 titres, traite des affranchissemens, des prescriptions, soit pour la liberté soit pour la dot, les héritages, les créances: il traite aussi des diverses sortes de sentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens; des appellations, cessions de

biens, saisie & vente des biens du débiteur; du privilége du fisc & de celui de la dot; de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant 59 titres, traite des jugemens possessoires ou interdits; des gages & hypotheques, stipulations, novations, délégations, payemens, acceptilations, évictions; de la puissance paternelle; des adoptions, émancipations; du droit de retour appellé *post liminium*; de l'exposition des enfans; des coûtumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre divisé en 51 titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant 71 titres, traite des droits du fisc, des biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fisc; des thrésors, tributs, tailles, & surtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui est ordonné par le prince; des discussions; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre; du domicile perpétuel ou passager; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux; des charges publiques & exemptions; des professeurs, medecins, affranchis; des infâmes, interdits, exilés; des ambassadeurs, ouvriers, & artisans; des commis employés à écrire les registres de recette des impositions publiques; des receveurs de ces impositions; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faisoient au prince; des officiers préposés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre composé de 77 titres, traite en général des corps & communautés & de leurs priviléges, & des registres publics contenans les noms & facultés de tous les citoyens: il traite aussi en particulier de ceux qui transportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en blé: il contient plusieurs lois somptuaires pour modérer le luxe; des lois de police pour la distribution des denrées; pour les étudians, les voitures, les jeux, les spectacles, la chasse, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les priviléges attachés au palais & autres biens fonds de l'empereur, & la défense de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant 64 titres, traite des différentes sortes de dignités, de la discipline militaire; des voeux & présens qu'on offroit à l'empereur; de plusieurs offices subordonnés aux dignités civiles & militaires; des couriers du prince; des postes publiques; des officiers inférieurs compris sous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes; des officiers subalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle est la distribution observée dans les deux éditions du *code*.

Lorsque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts; l'un, qu'en plusieurs endroits le *code* ne s'accordoit pas avec le digeste, qui avoit été redigé depuis la premiere édition du *code*; l'autre défaut étoit que le *code* contenoit plusieurs constitutions inutiles, & laissoit subsister l'incertitude que les sectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jettée dans la jurisprudence; les uns voulant que l'on suivît la loi à la rigueur; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeste, Justinien avoit donné plusieurs novelles & cinquante décisions, qui n'étoient recueillies ni dans le *code* ni dans le digeste, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminerent Justinien à faire faire une revision de son *code*: il chargea de ce soin cinq jurisconsultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere redaction & au digeste; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Constantin, & Jean.

Ces jurisconsultes retrancherent du *code* quelques constitutions inutiles; ils y ajoûterent quelques-unes de celles de Justinien, & les cinquante décisions qu'il avoit données depuis la décision du premier *code*.

Ce nouveau *code* fut publié dans l'année 534: Justinien voulut qu'il fût nommé *codex Justinianeus repetitæ prælectionis*; c'est pourquoi en parlant de la premiere édition du *code*, & pour la distinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les soins que Justinien se donna pour perfectionner son *code*, quelques jurisconsultes modernes n'ont pas laissé d'y trouver des défauts. On a déjà vû les reproches que Jacques Godefroy fait à ce sujet à Tribonien; ce qui s'applique à la seconde édition du *code* aussi bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le code Théodosien, en faveur duquel il étoit prévenu sans doute parce qu'il avoit travaillé à le restituer: il est certain que le code Théodosien est utile, en ce qu'il contient plusieurs constitutions entieres qui sont morcelées dans le *code Justinien*: le code Théodosien n'étoit proprement qu'une collection des constitutions des empereurs; au lieu que le *code Justinien* en est une compilation; son objet est différent de celui du code Théodosien, & les jurisconsultes qui ont travaillé au code se sont conformés aux vûes de Justinien.

Le défaut le plus réel du *code*, est celui de n'avoir pas prévû tous les cas; ce qui est au surplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Justinien y suppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après *au mot* NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloses sur le *code*, sont Accurse, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Mornac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & plusieurs autres.

CODE LÉOPOLD, est un surnom ou titre que l'on donne vulgairement à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold I. duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes *in-12*. & ensuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes *in-4°*. Il contient aussi différens arrêts de reglemens rendus en conséquence des édits & déclarations, tant au conseil d'état & des finances, que dans les cours souveraines, sur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 Février 1698, & finit au 19 Décembre 1712. Le second comprend depuis le 7 Janvier 1713, jusqu'au 28 Décembre 1723. Et le troisieme contient depuis le 3 Janvier 1724, jusqu'au 27 Décembre 1729.

CODE DES LOIS ANTIQUES, est un recueil de lois anciennement observées dans les Gaules, écrites en Latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume *in-fol.* a été ainsi appellé, soit parce que toutes les lois comprises dans ce volume sont fort anciennes, ou plûtôt parce que les premieres lois qui sont en tête de ce volume, qui sont des lois gothiques, ne sont désignées que sous la dénomination de *leges antiquæ*, sans que l'on y ait mis le nom des rois Goths dont elles sont émanées: on y trouve ensuite les lois des Visigoths, qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine; un édit de Théodoric roi d'Italie; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainsi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaud en 501; la loi salique; celles des Ripuariens, qui sont proprement les lois des Francs; la loi des Allemands, c'est-à-dire des

peuples d'Alsace & du haut Palatinat; les lois des Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Frizons; la loi des Lombards, beaucoup plus considérable que les précédentes; les capitulaires de Charlemagne, & les constitutions des rois de Naples & de Sicile. Lindembroge a fait des notes sur plusieurs de ces lois. *Voyez l'hist. du droit François par M. l'abbé* Fleury; *& ci-dev.* CODE ALARIC, CODE D'EVARIC; *& ci-ap.* LOIS ANTIQUES, LOIS DES ALLEMANDS, DES BAVAROIS, *&c.*

CODE LOUIS XIII. est un recueil que Jacques Corbin avocat au parlement, & depuis maître des requêtes ordinaire de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-fol.* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII. concernant l'ordre de la justice, le domaine, & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications, & enregistremens; ce qui n'avoit encore été observé par aucun autre compilateur. Il a aussi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri le grand, Henri III. Charles IX. François II. Henri II. & autres prédécesseurs de Louis XIII. Ce recueil au surplus est l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y sont insérées.

CODE LOUIS *ou* CODE LOUIS XIV. est un titre que les Libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV. qui sont celles de 1667, pour la procédure civile; celle de 1669, pour les évocations & *committimus;* une autre de la même année, pour les eaux & forêts; celle de 1670, pour la procédure criminelle; celle de 1672, appellée communément l'*ordonnance de la ville*, pour la jurisdiction des prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris; celle de 1673, pour le Commerce; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui est aussi de la même année; celle des fermes, qui est de l'année suivante 1681; celle de la Marine, de la même année; le *code noir* ou ordonnance de 1685, pour la police des Negres dans les îles Françoises de l'Amérique; celle des cinq grosses fermes, de l'année 1687. On a aussi appellé *code Louis XV.* un petit recueil des principales ordonnances de ce prince; mais quand on dit *code Louis* simplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV. ce titre se voit même souvent sur un volume qui ne contient que l'ordonnance de 1667, ou sur quelqu'autre ordonnance du même prince.

CODE LOUIS XV. est un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-24.* contenant les principales ordonnances du Roi de France régnant, telles que l'ordonnance des donations, de 1731; celle des testamens, de 1735; celle de 1736, concernant le faux principal & incident; celle des substitutions, de 1747; & plusieurs autres édits & déclarations. *Voyez* ce qui est dit *au mot* CODE LOUIS, & *au mot* CODE DES AIDES.

CODE MARCHAND, est un surnom que l'on donne vulgairement à l'ordonnance ou édit de Louis XIV. sur le fait du Commerce, du mois de Mars 1673: mais en citant cette ordonnance à l'audience, on ne diroit point le *code marchand*, on dit l'*ordonnance du Commerce*, qui est son véritable titre. Ce *code* est divisé en douze titres: le premier traite des apprentis négocians & marchands, tant en gros qu'en détail; le second, des agens de banque & courtiers; le troisieme, des livres & registres des négocians, marchands, & banquiers; le quatrieme titre traite des sociétés; le cinquieme, des lettres & billets de change, & promesses d'en fournir; le sixieme traite des intérêts de change & rechange (les deux derniers articles de ce titre concernent les formalités que l'on doit observer dans le prêt sur gages); le septieme titre traite des contraintes par corps; le huitieme, des séparations de biens; le neuvieme, des défenses & lettres de repi; le dixieme, des cessions de biens; le onzieme, des faillites & banqueroutes; & le douzieme & dernier, de la jurisdiction des consuls. Quoique cette ordonnance soit principalement sur le fait du Commerce, elle forme néanmoins une loi générale qui s'observe entre toutes sortes de personnes, lorsqu'elles se trouvent dans les cas prévûs par cette ordonnance: par exemple, ce qui est ordonné pour le prêt sur gages par les deux articles dont on a parlé ci-devant, n'a pas lieu seulement entre marchands, mais entre tous ceux qui se trouvent dans les cas prévûs par ces articles, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois entre des personnes non marchands. Bornier a fait une conférence de l'ordonnance du Commerce avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, & autres reglemens qui y ont rapport.

CODE MARILLAC *ou* CODE MICHAULT, *voyez ci-après* CODE MICHAULT.

CODE DE LA MARINE, est un titre que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1681, touchant la Marine. Elle est divisée en cinq livres, qui sont divisés chacun en plusieurs titres & articles. Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur jurisdiction; il traite aussi des interpretes, & des courtiers conducteurs des maîtres de navire; du professeur d'Hydrographie; des consuls de la nation Françoise dans les pays étrangers; des congés, & rapport de la procédure qui se fait dans les amirautés; des prescriptions qui ont lieu dans les affaires maritimes, & de la saisie & vente des vaisseaux. Le second livre regle ce qui concerne les gens & bâtimens de mer; savoir, le capitaine, maître, ou patron, l'aumônier, l'écrivain, le pilote, le contre-maître ou nocher, le chirurgien, les matelots, les propriétaires des navires, les charpentiers & calfateurs, les navires & autres bâtimens de mer. Le troisieme livre contient tout ce qui concerne les charte-parties, affrettemens ou nolissemens, les connoissemens ou polices de chargement, le fret ou nolis, l'engagement & les loyers des matelots, les contrats à grosse aventure ou à retour de voyage, les assûrances, les avaries, le jet & la contribution, les prises, lettres de marque ou de represailles, les testamens & la succession de ceux qui meurent en mer. Le quatrieme livre traite de la police des ports & havres, côtes, rades & rivages de la mer, des maîtres de quai, des pilotes, lamaneurs ou locmans, du lestage & délestage, des capitaines garde-côtes, des personnes sujettes au guet de la mer, des naufrages, bris & échouemens, & de la coupe du varech ou vraicq. Enfin le cinquieme livre traite de la pêche qui se fait en mer, de la liberté de cette pêche, des pêcheurs, de leurs filets, des parcs & pêcheries, des poissons royaux, *&c.* le commentaire qui a été fait en 1714 sur cette ordonnance est peu estimé. Il y a encore une autre ordonnance pour la Marine, du 15 Avril 1689; mais elle ne concerne que la discipline des armées navales, & la premiere est la seule que l'on appelle *code*, comme contenant un reglement général pour la police de la Marine. *Voyez* MARINE, & ORDONNANCE DE LA MARINE.

CODE MICHAULT, qu'on appelle aussi *code Marillac*, est un surnom que l'on donne vulgairement à une ordonnance publiée sous Louis XIII. au mois de Janvier 1629: elle a été ainsi appellée de Michel de Marillac, garde des sceaux de France, qui en fut l'auteur. Mais en la citant à l'audience, on ne la désigne point autrement que sous le titre d'*ordonnance de 1629*.

Elle fut tirée des principales ordonnances, & principalement de celle de Blois.

Louis XIII. fit travailler à sa rédaction sur les plaintes & doléances faites par les députés des états de son royaume, convoqués & assemblés en la ville de Paris en 1614, & sur les avis donnés à S. M. par les assemblées des notables tenues à Roüen en 1617, & à Paris en 1626.

Elle ne fut publiée & enregistrée à Paris que le 15 Janvier 1629. Le roi séant en son lit de justice, en fit faire lui-même la publication & enregistrement. Elle ne fut enregistrée au parlement de Bordeaux que le 6 Mars suivant; dans celui de Toulouse le 5 Juillet; à Dijon, le 19 Septembre de la même année: elle fut aussi enregistrée au parlement de Grenoble & ailleurs dans la même année. Les parlemens de Toulouse, Bordeaux, & Dijon, par leurs arrêts d'enregistrement, y apporterent chacun différentes modifications sur plusieurs de ses articles. Ces modifications, qu'il est essentiel de voir pour connoître l'usage de chaque province, sont rapportées à la suite de cette ordonnance avec les arrêts d'enregistrement, dans le *recueil des ordonnances* par Néron, *tome I.*

Cette ordonnance est une des plus amples & des plus sages que nous ayons; elle contient 461 articles, dont les premiers reglent ce qui concerne les ecclésiastiques: les autres concernent les hôpitaux, les universités, l'administration de la justice, la noblesse & les gens de guerre, les tailles, les levées qui se font sur le peuple, les finances, la police, le négoce, & la marine.

Le mérite de son auteur, les soins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance, & la sagesse de ses dispositions, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudissement dans tout le royaume; & c'est à tort que les continuateurs du dictionnaire de *Moreri* ont avancé le contraire à l'article du *garde des sceaux de Marillac.* Ils ont sans doute voulu parler du discrédit où cette ordonnance tomba quelque tems après par la disgrace du maréchal de Marillac, qui retomba sur son frere. Le maréchal de Marillac avoit été de ceux qui opinerent contre le cardinal de Richelieu, dans une assemblée qu'on nomma depuis *la journée des dupes*; & le cardinal en ayant gardé contre lui un ressentiment secret, le fit arrêter le 30 Octobre 1630 en Piémont, où il commandoit les troupes de France. Il fut condamné par des commissaires à perdre la tête: ce qui fut exécuté le 10 Mai 1632. Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les sceaux le 12 Novembre 1630; on l'arrêta en même tems, & on le conduisit au château de Caën, ensuite en celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 Août 1632.

Ainsi la disgrace de Michel de Marillac ayant suivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette ordonnance tomba en même tems dans un discrédit presque général.

Il y eut néanmoins quelques endroits dans lesquels on continua toûjours de l'observer comme au parlement de Dijon, où elle est encore suivie ponctuellement. M. le président Bouhier, en son *commentaire sur la coûtume de Bourgogne*, cite souvent cette ordonnance.

Il a été un tems que les avocats au parlement de Paris & de plusieurs autres parlemens, n'osoient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la sagesse de cette ordonnance l'a emporté peu-à-peu sur sa mauvaise fortune; & nous voyons que depuis environ soixante années, on a commencé à la citer comme une loi sage & qui méritoit d'être observée: les magistrats n'ont pas fait non plus difficulté de la reconnoître. On voit dans un arrêt du 30 Juillet 1693, rapporté au journal des audiences, que M. Daguesseau alors avocat-général & depuis chancelier de France, cita cette ordonnance comme une loi qui devoit être suivie. Elle est pareillement citée par plusieurs auteurs, notamment par M. Bretonnier en divers endroits de son *recueil de questions*, & par Fromental en ses *décisions de droit.* Et présentement il paroît que l'on ne fait plus aucune difficulté de la citer, ni de s'y conformer. On peut voir ce que dit à ce sujet M. Rassicod, dans le *traité des fiefs de* Dumolin, *pag. 236. in fine.*

Il faut même observer que depuis cette ordonnance il en est survenu d'autres, qui ont adopté plusieurs de ses dispositions; telle que celle de l'*article cxxjv.* qui ordonne que dans les substitutions graduelles & perpétuelles, les degrés seront comptés par personnes & par têtes, & non par souches & par générations; ce qui se pratiquoit ainsi au parlement de Dijon en conséquence de cet article. L'ordonnance des substitutions du mois d'Août 1747, ordonne la même chose, *article xxxiij.*

Il y a aussi quelques dispositions de l'ordonnance de 1629, introductives d'un droit nouveau, qui n'ont pas été reçues par-tout; comme l'*art. cxxvj.* qui veut que les testamens olographes soient valables par tout le royaume: ce qui a été modifié par l'ordonnance des testamens, *article xjx.* qui porte seulement que l'usage des testamens, codicilles, & autres dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

Code militaire, est une compilation des ordonnances & réglemens faits pour les gens de guerre, depuis 1651 jusqu'à présent. Cet ouvrage est de M. le baron de Sparre. Il est divisé en onze livres, dont les dix premiers regardent la discipline militaire; le onzieme concerne les jeux défendus dans les garnisons, les mariages des officiers, sergens & soldats, & les congés absolus. L'auteur y a joint les réglemens faits contre les duels, ceux faits par MM. les maréchaux de France pour les réparations d'honneur, la déclaration du 23 Décembre 1702 pour les lettres d'état, & l'édit de 1693 portant institution de l'ordre de S. Louis.

Il y a aussi un *code militaire* des Pays-bas, imprimé à Mastricht en 1721, vol. *in*-8°.

Code Néron: on a quelquefois donné ce nom, mais improprement, à un recueil d'ordonnances, édits & déclarations, fait par Pierre Néron & Girard, avocats au parlement. La plus ancienne ordonnance de ce recueil est du mois de Mai 1332, & les derniers réglemens sont de 1719: mais ce recueil est imparfait en ce qu'il ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le tems auquel il remonte. On y a inséré plusieurs édits, sans mettre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués; & au contraire on y a mis plusieurs déclarations sans y comprendre les édits, en interprétation desquels elles ont été données. Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que l'excellent recueil des ordonnances de la troisieme race, auquel M. Secousse travaille par ordre du Roi, soit parvenu jusqu'au tems présent: mais il n'est encore (en 1753) qu'à l'année 1403. On peut seulement suppléer une partie des édits & arrêts qui manquent dans le recueil de Néron, par le recueil des édits & déclarations enregistrés au parlement de Dijon, qui a été imprimé en onze volumes *in*-4°. & comprend les principaux édits & déclarations intervenus depuis 1666 jusqu'en 1710.

Code noir, est le surnom que l'on donne vulgairement à l'édit de Louis XIV. du mois de Mars 1685, pour la police des îles Françoises de l'Amérique. On l'appelle ainsi *code noir*, parce qu'il traite principalement des Negres ou esclaves noirs que l'on tire de

la côte d'Afrique, & dont on se sert aux îles pour l'exploitation des habitations. On tient que le célebre M. de Fourcroy avocat au parlement, fut celui qui eut le plus de part à la rédaction de cet édit. Il est divisé en soixante articles, dont le plus grand nombre regarde la police des Negres. Il y en a cependant plusieurs qui ont d'autres objets; tels que l'*article j.* qui ordonne de chasser les Juifs; l'*article iij.* qui interdit tout exercice public d'autre religion que la Catholique; l'*article v.* qui défend à ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques; l'*article vj.* qui prescrit l'observation des dimanches & fêtes; les *articles viij. & x.* qui reglent les formalités des mariages en général: les autres articles concernent les esclaves ou Negres, & reglent ce qui doit être observé pour leur instruction en matiere de religion, les devoirs respectifs de ces esclaves & de leurs maîtres, les mariages de ces esclaves, l'état de leurs enfans, leur pécule, leur affranchissement, & divers autres objets. Il faut joindre à cet édit celui du mois d'Octobre 1716, & la déclaration du 15 Décembre 1721, qui forment un supplément au *code noir.*

CODE PAPYRIEN, ou droit civil papyrien, *jus civile Papyrianum*, est un recueil des lois royales, c'est-à-dire faites par les rois de Rome. Ce *code* a été ainsi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les lois faites par les rois de Rome jusqu'au tems de Tarquin le Superbe, le septieme & le dernier de ces rois, n'étoient point écrites: Tarquin le Superbe commença même par les abolir. On se plaignit de l'inobservation des lois, & l'on pensa que ce desordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le sénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les rassembleroit en un seul volume; & ce soin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de sa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du tems de Tarquin l'ancien, cinquieme roi de Rome: ce qui les a induits dans cette erreur, est que le jurisconsulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la loi ij. au digeste *de origine juris*, semble supposer que Tarquin le Superbe sous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le Corinthien; quoique de l'aveu de tous les historiens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin le Superbe: mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du tems de Tarquin le Superbe; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il est évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils*: ce qui est conforme à plusieurs lois qui nous apprennent que sous le terme *filii* sont aussi compris les petits-enfans & autres descendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius rassembla les lois de quelques-uns des rois, mais qu'il les rassembla toutes; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve seulement qu'il pouvoit avoir plusieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les lois royales furent donc rassemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, sous le regne de Tarquin le Superbe; & le peuple, par reconnoissance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de son auteur: d'où elle fut appellée le *code Papyrien.*

Les rois ayant été expulsés de Rome peu de tems après cette collection, les lois royales cesserent encore d'être en usage: ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & jusqu'à ce qu'un autre Papyrius surnommé Caïus, & qui étoit souverain pontife, remit en vigueur les lois que Numa Pompilius avoit faites au sujet des sacrifices & de la religion. C'est ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le *code Papyrien* n'avoit été fait qu'après l'expulsion des rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques lois de Numa, il ne s'ensuit pas qu'il ait été l'auteur du *code Papyrien*, qui étoit fait dans le tems de Tarquin le Superbe.

Il ne nous reste plus du *code Papyrien* que quelques fragmens répandus dans divers auteurs: ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine Augustin Justelipse, Pardulphus Prateius, François Modius, Etienne Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit lois, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean Barthelemi Marlianus lui avoit communiqué. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit lois; Pardulphus Prateius y en a ajoûté six autres. Mais Cujas a démontré que ces lois ne sont pas à beaucoup près si anciennes: on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui est même postérieure au *code Papyrien*; ainsi tous ces prétendus fragmens du *code Papyrien* n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Ciceron, de Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Plutarque, Aulugele, Festus Varron, lesquels en citant les lois Papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avoit composé un commentaire sur le *code Papyrien*, mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *histoire de la jurisprudence Romaine*, a rassemblé les fragmens du *code Papyrien*, qu'il a recherchés dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique que les autres jurisconsultes n'avoient fait jusqu'ici. Il a eu soin de distinguer les lois dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il rapporte quinze textes de lois, & vingt-une autres lois dont on n'a que le sens: ce qui fait en tout trente-six lois. Il a divisé ces trente-six lois en quatre parties: la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes, & les sacrifices. Ces lois portent en substance, qu'on ne fera aucune statue ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la divinité, & que ce sera un crime de croire que Dieu ait la figure soit d'une bête, soit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ses ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux; que le roi présidera aux sacrifices, & en réglera les cérémonies; que les vestales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort; & que celui qui les aura séduites, expirera sous le bâton; que les procès & les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrites dans des calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit soit pour prieres ou pour sacrifices; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état est menacé, on leur présentera quelques fruits & un gâteau salé qu'on n'employera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les sacrifices on n'offrira point de poissons sans écailles; que tous poissons sans ecailles pourront être offerts, excepté le scarre. La loi treizieme regle les sacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée sur les ennemis de l'état. La seconde partie contient sept lois qui ont rapport au droit public & à la police: elles reglent les devoirs des praticiens envers les Plébeiens, & des patrons envers leurs cliens; le droit de suffrage que le peuple avoit dans les assemblées de se choisir des magistrats, de faire des plébiscites,

& d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre son avis ; la jurisdiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de respecter les murailles de Rome comme sacrées & inviolables ; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les statues des dieux qui servoient de bornes aux héritages, seroit dévoüé aux dieux Manes lui & ses boeufs de labour ; & la défense d'exercer tous les arts sédentaires propres à introduire ou entretenir le luxe & la molesse. La troisieme partie contient douze lois qui concernent les mariages & la puissance paternelle ; savoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ses dieux & à ses biens ; qu'une concubine ne contracte point de mariage solemnel ; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis ; que la femme étant coupable d'adultere ou autre libertinage, son mari sera son juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ses parens ; qu'un mari pourra tuer sa femme lorsqu'elle aura bû du vin, surquoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embrassées par leurs proches, pour sentir à leur haleine si elles avoient bû du vin : il est dit aussi qu'un mari pourra faire divorce avec sa femme, si elle a empoisonné ses enfans, fabriqué de fausses clés, ou commis adultere ; que s'il la répudie sans qu'elle soit coupable, il sera privé de ses biens, dont moitié sera pour la femme, l'autre moitié à la déesse Cérès ; que le mari sera aussi dévoüé aux dieux infernaux ; que le pere peut tuer un enfant monstrueux aussitôt qu'il est né ; qu'il a droit de vie & de mort sur ses enfans légitimes ; qu'il a aussi droit de les vendre, excepté lorsqu'il leur a permis de se marier ; que le fils vendu trois fois, cesse d'être sous la puissance du pere ; que le fils qui a battu son pere, sera dévoüé aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à son pere ; qu'il en sera de même de la bru envers son beau-pere ; qu'une femme mourant enceinte ne sera point inhumée qu'on n'ait tiré son fruit, qu'autrement son mari sera puni comme ayant nui à la naissance d'un citoyen ; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la république jusqu'à l'âge de puberté. La quatrieme partie contient quatre lois qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles ; savoir, que la bonne foi doit être la base des contrats ; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire sera remise ; qu'aux sacrifices des funérailles on ne versera point de vin sur les tombeaux ; enfin que si un homme est frappé du feu du ciel, on n'ira point à son secours pour le relever ; que si la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera sur le champ dans le même lieu.

Telle est en substance la teneur de ces fragmens du *code Papyrien*. M. Terrasson a accompagné ces trente-six lois de notes très-savantes pour en faciliter l'intelligence ; & comme pour l'ordre des matieres il a été obligé d'entre-mêler les lois, dont on a conservé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le sens, il a rapporté de suite à la fin de cet article, le texte des quinze lois dont le texte a été conservé. Ces lois sont en langue Osque, que l'on fait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du tems de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue Latine ; mais l'ortographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces lois paroît aujourd'hui si barbare, que M. Terrasson a mis à côté du texte Osque une version latine, pour faciliter l'intelligence de ces lois ; ce qu'il a accompagné d'une dissertation très-curieuse sur la langue Osque.

Code penal, est un traité des peines qui doivent être infligées pour chaque crime ou délit. Ce traité donné au public en 1752 par un auteur anonyme, forme un volume *in*-12. Il est intitulé *code penal*, ou recueil des principales ordonnances, édits, & déclarations sur les crimes & délits, & précis des lois ou des dispositions des ordonnances, édits, & déclarations. Il est divisé en cinquante titres ; les lois penales y sont rangées suivant l'ordre de nos devoirs. Les sept premiers titres regardent Dieu & la religion ; les titres huit & neuf jusqu'au treizieme, concernent l'état & la patrie ; les autres titres regardent les crimes opposés à ce que nous devons aux autres & à nous-mêmes. Cet ouvrage est divisé en deux parties, l'une est le texte même des lois pénales, l'autre renferme les maximes où l'auteur a exprimé la substance de ces mêmes lois. Le code criminel qui est l'ordonnance de 1670, contient les procédures qui doivent être faites contre les accusés. L'*art. 13*. du *titre xxv*. indique l'ordre des peines entr'elles ; mais il n'en fait pas l'application aux différentes especes de crimes : c'est l'objet du *code penal*, où l'on a rassemblé les lois penales qui sont éparses dans une infinité de volumes.

Code Pontchartrain, est un titre que quelques-uns mettent au volume ou recueil de réglemens concernant la justice, intervenus du tems de M. le chancelier de Pontchartrain, & imprimé par son ordre en 1712 en deux vol. *in*-12.

Code des Privilégiés, est un volume *in*-8°. imprimé à Paris en 1656, dans lequel Louis Vrevin a rassemblé tout ce qui concerne les différens privilégiés.

Code des Procureurs ou *Code Gillet*, voyez *ci devant* Code Gillet.

Code rural, est un recueil de maximes & de réglemens concernant les biens de campagne. Ce petit ouvrage, dont je suis l'auteur, a paru en 1749 ; il forme deux volumes *in*-12. & est divisé en deux parties ; la premiere contient les maximes ; la seconde contient les reglemens & pieces justificatives de ce qui est avancé dans les maximes. Il contient en abregé les principes des fiefs, des francs-aleux, censives, droits de justice, droits seigneuriaux & honorifiques, de qui concerne la chasse & la pêche, les bannalités, les corvées, la taille royale & seigneuriale, les dixmes ecclésiastiques & inféodées, les baux à loyers & à ferme, les baux à cheptel, baux à rente, baux amphitéotiques, les troupeaux & bestiaux, l'exploitation de terres labourables, bois, vignes, & prés, & plusieurs autres matieres propres aux biens de campagne.

Code Savary, surnom que quelques-uns ont donné dans les commencemens au code marchand, ou ordonnance de 1673 pour le Commerce. L'origine de ce surnom vint de ce que M. Colbert qui avoit inspiré au Roi le dessein de faire un reglement général pour le Commerce, fit choix en 1670 de Jacques Savary, fameux négociant de Paris, pour travailler à l'ordonnance qui parut en 1673. Bornier, dans sa préface, dit que Savary redigea les articles de cette ordonnance, & que par cette raison M. Pussort conseiller d'état avoit coûtume de la nommer le *code Savary* ; mais on l'appelle communément le *code marchand*, & plus régulierement l'*ordonnance du Commerce*. *Voyez* ce qui est dit ci-devant *au mot* Code marchand, *& au mot* Code des Aides.

Code du Tabac, est un titre que l'on donne quelquefois au volume ou recueil des reglemens concernant la ferme du tabac ; il est imprimé à la fin du code des tailles.

Code des Tailles, est un recueil des ordonnances, édits, déclarations, reglemens, & arrêts de la cour des aides sur le fait des tailles. Cet ouvrage est en deux volumes *in*-12.

Code le Tellier, furnom que quelques-uns ont donné à un recueil de reglemens concernant la justice, intervenus du tems de M. le chancelier le Tellier, & imprimés en 1687, en deux volumes *in-4°.*

Code Théodosien, ainfi nommé de l'empereur Théodofe le jeune par l'ordre duquel il fut redigé, eft une collection des conftitutions des empereurs chrétiens depuis Conftantin jufqu'à Théodofe le jeune. Il ne nous eft rien refté des lois faites par les empereurs jufqu'au tems d'Adrien. Les conftitutions de ce prince & celles de fes fucceffeurs, jufqu'au tems de Dioclétien & de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes, que l'on nomma *code Grégorien & Hermogenien*, du nom de leurs auteurs: mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celles qu'elles tiroient des conftitutions qui y étoient rapportées. Le premier *code* qui fut fait par ordre du prince fut le *code Théodofien.*

Indépendamment des conftitutions faites par les empereurs depuis Adrien, qui étoient en très-grand nombre, Théodofe le jeune en avoit fait lui-même plufieurs, d'abord conjointement avec Honorius empereur d'Occident, & avec Arcadius fon pere, lorfque ce dernier l'eut affocié à l'empire d'Orient. Après la mort d'Arcadius il en fit encore plufieurs, conjointement avec Honorius. Juftinien en a confervé dans fon code environ trente des premieres, & environ cent vingt des fecondes. Théodofe en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré feul maître de tout l'empire d'Orient & d'Occident par la mort d'Honorius. Six années après, en 415, il partagea fon autorité avec Pulchérie fa fœur, qu'il fit créer Augufte; & en 424 il céda l'empire d'Occident à Valentinien III. âgé de fept ans feulement. Théodofe étoit fort pieux, mais peu éclairé; de forte que ce fut Pulchérie fa fœur qui eut le plus de part au gouvernement. L'évenement le plus remarquable de l'empire de Théodofe, fut la rédaction & la publication du *code* qui porte fon nom. Les motifs qui y donnerent lieu font exprimés dans le premier titre de fes novelles, où il fe plaint d'abord de ce que malgré les récompenfes propofées de fon tems aux gens de lettres, peu de perfonnes s'empreffoient d'acquérir une parfaite connoiffance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des jurifconfultes & des conftitutions des empereurs, capable de rebuter les lecteurs, & de mettre la confufion dans les efprits. Pour remédier à cet inconvénient, il fit faire un choix des conftitutions les plus fages & les plus convenables au tems préfent, pour en former un *code* ou loi générale, & chargea huit jurifconfultes, dont il marque les noms à la fin de fa premiere novelle; favoir, Antiochus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope: leurs titres & qualités font exprimés dans la même novelle; ce qui nous apprend qu'ils avoient poffédé ou poffédoient alors les premieres dignités de l'empire. On ne fait pas le tems qui fut employé à la rédaction de ce *code*; on voit feulement qu'il fut divifé en feize livres. Le premier traite des différentes fortes de lois dont le droit eft compofé: le fecond traite de la jurifdiction des différens juges; des procédures que l'on obfervoit pour parvenir à un jugement; des perfonnes que l'on pouvoit citer devant le juge; des reftitutions en entier; des jugemens; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut poffèder à titre univerfel ou particulier; & des trois fortes d'actions qui procedent de la nature des chofes réelles, perfonnelles, & mixtes: le troifieme livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles: le quatrieme, tout ce qui regarde les fucceffions *ab inteftat* & teftamentaires, les chofes litigieufes, les différentes conditions des perfonnes, les impofitions publiques, & ceux qui étoient prépofés pour les recevoir, les prefcriptions, les chofes jugées, les ceffions de biens, les interdits, *quorum bonorum, unde vi, utrubi*, & les édifices particuliers: le cinquieme livre comprenoit ce qui concerne les fucceffions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des perfonnes par différentes caufes, & les anciens ufages autorifés par une longue poffeffion: le fixieme livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des empereurs: dans le feptieme livre on raffembla ce qui concernoit les emplois & la difcipline militaire: dans le huitieme, ce qui regardoit les officiers fubordonnés aux juges, les voitures & poftes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens fur les biens & fucceffions auxquels ils pouvoient prétendre: le neuvieme livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle: le dixieme, des droits du fifc: le onzieme, des tributs & autres charges publiques, des confultations faites par le prince pour lever fes doutes, & des appellations & des témoins: le douzieme traitoit des décurions, & des droits & devoirs des officiers municipaux: dans le treizieme on raffemble ce qui concernoit les différentes profeffions, les marchands, les négocians fur mer, profeffeurs des fciences, medecins, artifans, le cens ou capitation: le quatorzieme renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Conftantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'empire; & ce qui concernoit les corps de métiers & colléges, la police, les priviléges: le quinzieme contenoit les reglemens pour les places, théatres, bains, & autres édifices publics: enfin le feizieme livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux perfonnes & aux matieres eccléfiaftiques.

Ce *code* ainfi redigé, fut publié l'an 438. Théodofe par fa premiere novelle lui donna force de loi dans tout l'empire: il abrogea toutes les autres lois, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III. fon gendre. Mais il dérogea lui-même à cette derniere difpofition, ayant fait dans les dix années fuivantes plufieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adreffa à Valentinien. Il eft probable que ce dernier confirma de fon côté le *code Théodofien*, ayant par une novelle confirmé celles de Théodofe.

Ces différentes circonftances font rapportées dans les prolegomenes de Godefroy fur ce *code*, où il remarque plufieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions: mais il eft difficile d'en bien juger, attendu que ce *code* n'eft point parvenu dans fon entier jufqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Juftinien trois cents vingt conftitutions de Théodofe le jeune ou de fes prédéceffeurs, que l'on ne retrouve plus dans le *code Théodofien*, quoiqu'elles n'y euffent fans doute point été omifes.

Le *code Théodofien* fut obfervé fous les empereurs Valentinien III. Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs conftitutions dans lefquelles ils en font mention. L'auteur de la conférence des lois Mofaïques & Romaines, qui vivoit peu de tems avant Juftinien, cite en plufieurs endroits le *code* de Théodofe. Anian chancelier d'Alaric II. roi des Vifigoths, publia en 506, à Aire en Gafcogne, un abregé de ce même *code*; & Juftinien dans fon code, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodofe comme d'un ouvrage qui étoit fubfiftant, & dont il s'étoit fervi pour compofer le fien.

Il

Il paroît donc certain que le *code Théodosien* s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le sixieme siecle; c'est pourquoi il est étonnant que cet ouvrage se soit tout-à-coup perdu en Occident, sans qu'on en ait conservé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Justinien d'avoir supprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens jurisconsultes: en effet il n'en est plus parlé nulle part depuis la publication du code de Justinien; & ce qui en est dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'abregé qu'en avoit fait Anien.

Pour rétablir le *code Théodosien* dans son entier, on s'est servi, outre l'abregé d'Anien, de plusieurs anciens manuscrits, dans lesquels on a recouvré différentes portions de ce *code*. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'abregé d'Anien: en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in*-8° des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier seulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la conférence des lois Mosaïques & Romaines, dans les fragmens des codes Grégorien & Hermogenien, dans celui de Justinien, & dans les lois des Goths & des Visigoths, ce qui manquoit du *code Théodosien*.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires; il augmenta cette édition des sixieme, septieme, & huitieme livres entiers, & d'un supplément de ce qui manquoit au seizieme dans l'édition précédente; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajoûta à l'édition de Cujas les constitutions des empereurs sur le sénatusconsulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres & le commencement du sixieme, & à disposer une édition complete du *code Théodosien*: mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville professeur en Droit à Valence en prit soin, & la donna à Lyon en 1665 en six volumes *in-fol.* Jean Ritter professeur à Léipsic en a donné, en 1736, dans la même ville une édition aussi en six volumes, revûe & corrigée sur d'anciens manuscrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'est pas douteux que le *code Théodosien* a été autrefois observé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire son fils, & de Gondebaut roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains seront jugés suivant le droit Romain, ne doivent s'entendre que du *code Théodosien*, puisque le code Justinien n'étoit pas encore fait. C'est ce qu'observe M. Bignon dans ses *notes sur Marcul. ch. lij.* Godefroy, dans ses *proleg. du code Théod. ch. v.* à la fin; & le P. Sirmond, dans son *append. du code Théod.* Les Visigoths qui occupoient les provinces voisines de l'Espagne, avoient aussi reçû le même *code*; mais il paroît qu'il perdit toute son autorité en France aussi-bien que dans l'empire Romain, lorsque le code Justinien parut en 528, Justinien ayant abrogé toutes les autres lois qui n'y étoient pas comprises.

Cependant M. Bretonnier avocat, dans des mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la dame d'Espinay, au sujet d'un testament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le *code Théodosien* avoit toûjours continué d'être observé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il se fondoit sur ce qu'avant la publication du code de Justinien, on observoit en France le *code Théodosien*; que Justinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du *code Théodosien*, & ordonna de l'enseigner dans tous ses états, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des professeurs: il observoit que l'édit des secondes noces paroît fait en conformité des lois des empereurs Théodose & Valentinien; que le chancelier de l'Hôpital, du tems duquel fut fait cet édit, n'osa citer une loi de Justinien sans en demander excuse au roi; d'où il concluoit que c'étoit le *code Théodosien* que l'on observoit en France, & que si l'on citoit celui de Justinien ce n'étoit qu'à cause qu'il renfermoit les lois qui étoient comprises dans le *code Théodosien*, d'où ces lois tiroient, selon lui, toute leur autorité: il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit sous Charles IX. lequel auteur, en son *recueil des rois de France*, dit que le *code Théodosien* ayant été reçû par les Visigoths, étoit demeuré pour coûtume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par M. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raisons spécieuses, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'usage notoire des pays de droit écrit, à celui des universités où l'on n'enseigne que les lois de Justinien, & à la pratique de tous les tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit sont jugées suivant ces mêmes lois. M. Terrasson le pere qui répondit aux mémoires de M. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette proposition, & fit voir que le code de Justinien avoit abrogé celui de Théodose; que de tous les auteurs qui avoient écrit sur le droit Romain depuis que le code de Justinien avoit eu cours dans le royaume, il n'y en avoit pas un seul qui eût jamais prétendu que le *code Théodosien* dût prévaloir sur l'autre; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de origine juris*, ne parle du *code Théodosien* que comme d'un droit hors d'usage, qui pouvoit servir tout au plus à éclaircir les endroits obscurs du code de Justinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même; & c'est en effet le seul usage qu'on peut faire du *code Théodosien*, si ce n'est qu'il sert aussi à faire connoître les progrès de la jurisprudence Romaine, & qu'il nous instruit des mœurs & de l'histoire du tems. *Voyez ci-dev.* CODE D'ALARIC.

CODE DE LA VILLE, est le titre qu'on donne quelquefois à une ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, contenant un reglement général pour la jurisdiction des prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

CODE VOITURIN, est un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, & reglemens concernant les fonctions, droits, priviléges, immunités, franchises, libertés, & exemptions, tant des messagers royaux que de ceux de l'université de Paris, & autres voituriers publics. Cet ouvrage qui est sans nom d'auteur forme 2 volumes *in*-4°. il a été imprimé en 1748: il contient les principaux reglemens intervenus sur cette matiere, depuis l'an 1200 jusqu'au 16 Décembre 1747; l'auteur y a mis en quelques endroits des notes pour en faciliter l'intelligence.

CODE DE LA VOIERIE, est un recueil des ordonnances, édits, déclarations, arrêts, & reglemens sur le fait de la voierie, c'est-à-dire de la police des chemins, rues, & places publiques. Cet ouvrage forme un volume *in*-4°.

CODÉBITEURS, s. m. pl. (*Jurisp.*) sont ceux qui sont obligés à une même dette, soit par un même titre ou par des actes séparés. Les *codébiteurs*, quoique obligés conjointement & par le même acte, ne sont pas obligés solidairement, à moins que la solidité ne soit exprimée dans l'acte; sans cela l'obligation se divise de droit entre eux par égales portions, à moins qu'il n'y ait quelque clause expresse qui en oblige un à payer plus que l'autre. Les *codébiteurs* sont appellés en droit, *correi debendi sive promittendi*; il en est parlé en différens textes du droit, qui sont indiqués dans Brederode au mot *rei. Voyez*

aussi aux instit. le titre *de duobus reis stipulandi & promittendi.* (*A*)

CODÉCIMATEUR, s. m. (*Jurisd.*) est celui qui a part dans des dixmes, soit eclésiastiques ou inféodées, auxquelles un ou plusieurs autres décimateurs ont aussi droit chacun selon leur part & portion. Les *codécimateurs* qui jouissent des grosses dixmes sont tenus chacun solidairement de fournir la portion congrue, ou le supplément d'icelle, au curé qui n'a point de gros, sauf à celui qui a payé la totalité, à exercer son recours contre chacun des autres *codécimateurs* pour leur part & portion. *Voyez* DÉCIMATEURS & DIXMES. (*A*)

CODÉTENTEURS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux qui sont conjointement détenteurs d'un même héritage, soit par indivis ou divisément, chacun pour telle part & portion qu'ils y ont droit.

Les *codétenteurs* sont tous obligés solidairement au payement des charges foncieres; & celui qui a payé pour tous n'a pas un recours solidaire contre les autres *codétenteurs*, mais seulement contre chacun pour telle part & portion dont ils sont détenteurs.

En matiere de rente constituée, l'un des *codétenteurs* de l'héritage hypothéqué étant poursuivi par action personnelle, suivant la coûtume de Paris, pour payer la rente, n'a pas de recours de son chef contre ses *codétenteurs*, à moins que le créancier ne l'ait subrogé en ses droits & actions. Cette matiere est très-bien expliquée par Loyseau, en son *trait. du déguerpiss. liv. II. ch. viij.* (*A*)

CODI-AVANAM, s. m. (*Botan.*) arbrisseau qui croît dans les lieux sablonneux des Indes orientales. Voilà tout ce qu'on fait de ses caracteres; ce qui nous dispense de l'énumération de ses propriétés.

CODICILLAIRE, adj. (*Jurisprud.*) ce terme est toûjours joint avec celui de clause. *Voyez ci-devant* CLAUSE CODICILLAIRE.

CODICILLANT, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) se dit, en pays de droit écrit, pour exprimer celui qui fait un codicille, comme on appelle *testateur* celui qui fait un testament. *Voyez le traité des testamens* de M. Furgole, *tome IV. chap. xij. pag. 335, & ci-après* CODICILLE. (*A*)

CODICILLE, s. m. (*Jurisprud.*) est une disposition de derniere volonté, qui differe en certaines choses des testamens.

Dans les pays de droit écrit, le *codicille* est un acte moins solennel que le testament, & par lequel on ne peut faire que des dispositions particulieres, & non pas disposer de toute sa succession.

En pays coûtumier, les *codicilles* ne different point des testamens quant à la forme ni quant aux effets; c'est pourquoi l'on dit ordinairement dans ces pays, que les testamens ne sont que des *codicilles*.

Il y a néanmoins quelques coûtumes qui requierent plus de formalités pour un testament, proprement dit, que pour un simple *codicille*, comme celle de Berry qui distingue les testamens des autres dispositions de derniere volonté.

On distingue aussi en pays coûtumier les *codicilles* des testamens: on appelle premier, second, ou autres testamens la disposition principale que le testateur fait de sa succession; & sous le nom de *codicille* on entend certaines dispositions particulieres mises, soit à la suite du testament ou par quelque acte séparé, par lesquelles le testateur ajoûte, change, ou modifie quelque chose à son testament.

Expliquons d'abord les regles que l'on suit pour les *codicilles* en pays de droit écrit.

Vesembée en *ses paratitles* sur le titre *de codicillis, n. 1.* dit que le terme de *codicille* est un diminutif de *codex*, c'est-à-dire *un petit écrit* moindre que le testament.

On appelle *codicillant*, en pays de droit écrit, celui qui fait un *codicille*.

L'usage des *codicilles* étoit moins ancien chez les Romains que celui des testamens; la loi des douze tables ne parloit que des testamens, & les *codicilles* ne furent introduits que sous le regne d'Auguste.

Les *codicilles* ne furent d'abord autorisés que pour les fidei-commis ou substitutions, lesquels étoient confirmés quoique faits par un *codicille*: mais il n'étoit pas encore permis de faire ainsi des legs; c'est ce que dénote *la loi 36. ff. de legat. 3°.* où il est dit que la fille de Lentulus paya des legs faits par un *codicille*, quoiqu'elle n'y fût pas obligée; il y a aussi plusieurs textes de droit qui indiquent que les legs, pour être valables, devoient être faits par testament. Dans la suite on confirma les legs soit universels ou particuliers, quoique faits par un *codicille*; mais le *codicille* ne saisit point le légataire; il doit demander la délivrance à l'héritier institué s'il y en a un, ou à l'héritier *ab intestat*.

Le droit Romain ne permet point d'instituer un héritier par un *codicille*, ni d'y instituer ou exhéreder ses enfans & autres qui ont droit de légitime; cela ne se peut faire que par testament, ce qui a été ainsi ordonné, dit Justinien, afin que le droit des testamens & des *codicilles* ne fût pas confondu.

Les *codicilles* peuvent concourir avec un testament, ou subsister sans qu'il y ait de testament; ils peuvent aussi précéder ou suivre le testament, & n'ont plus besoin d'être confirmés par le testament, comme cela se pratiquoit autrefois lorsqu'ils étoient antérieurs.

Lorsqu'il y a un testament, les *codicilles* antérieurs ou postérieurs sont censés en faire partie, & s'y rapportent tellement, que si le testament est nul dans son principe par quelque défaut de formalité, ou que l'héritier institué répudie la succession, les *codicilles* suivent le même sort que le testament.

On distingue dans le droit Romain trois sortes de *codicilles*; savoir, 1° ceux qui sont mystiques ou secrets comme les testamens ainsi appellés, c'est-à-dire qui sont écrits & clos ou cachetés; mais pour faire un tel *codicille* il faut du-moins pouvoir lire, comme il résulte de *l'art. xj. de l'ordonnance des testamens*: 2°. les *codicilles* nuncupatifs qui pouvoient être faits verbalement & sans écrit en présence de témoins comme les testamens nuncupatifs; mais ces sortes de *codicilles* sont abrogés par l'ordonnance des testamens, qui veut que toutes dispositions à cause de mort soient redigées par écrit, à peine de nullité: 3° les *codicilles* olographes, qui sont admis par le droit Romain en faveur des enfans & autres descendans; ces sortes de *codicilles* sont confirmés par l'ordonnance des testamens, qui veut qu'ils soient entierement écrits, datés & signés de la main du testateur.

On ne doit pas prendre à la lettre quelques textes de droit, qui disent que les *codicilles* ne demandent aucune formalité; cela signifie seulement qu'ils ne sont pas sujets aux mêmes formalités que les testamens, comme d'instituer un héritier, d'instituer ou exhéréder ses enfans, & d'appeller sept témoins, *&c.*

Pour la validité du *codicille* il faut, suivant le droit Romain, que le codicillant, c'est-à-dire celui qui dispose, explique sa volonté en présence de cinq témoins assemblés dans le même lieu & dans le même tems; & si le *codicille* est redigé par écrit & cacheté, les témoins doivent le signer.

L'*ordonnance des testamens, art. xjv.* veut que la forme qui a eu lieu jusqu'à présent pour les *codicilles*, continue d'être observée.

Suivant cette même ordonnance, les *codicilles* doivent toûjours être datés; & si le *codicille* est clos, la

date doit se trouver tant dans l'intérieur que dans l'acte de suscription : si le *codicille* est nuncupatif, il doit être prononcé, non-seulement devant les témoins, mais aussi en présence de la personne publique qui en dresse l'acte ; & si le *codicille* est clos, il suffit qu'il soit écrit par le testateur ou d'une autre main, mais toûjours signé du testateur ; & s'il ne sait ou ne peut signer, il faut appeller un témoin de plus à l'acte de suscription, comme cela est ordonné pour les testamens *art. x.* Il en est de même lorsque celui qui dispose est aveugle.

Les *codicilles* faits entre étrangers, c'est-à-dire au profit d'autres que les enfans & descendans de celui qui dispose, doivent être reçûs par un notaire ou tabellion en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion ; si la coûtume du lieu exige un moindre nombre de témoins, il suffit d'appeller le nombre qu'elle prescrit.

Pour ce qui est des *codicilles* faits au profit des enfans ou autres descendans de celui qui dispose, il suffit, suivant *l'art. xv. de l'ordonnance*, qu'ils soient faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins.

Du reste, les témoins appellés à un *codicille*, doivent avoir les mêmes qualités que pour assister à un testament : le droit Romain distinguoit seulement les *codicilles*, en ce qu'il n'étoit pas nécessaire que les témoins fussent priés comme pour les testamens ; mais l'ordonnance ayant aboli cette subtilité, il n'y a plus à cet égard aucune distinction.

Les *codicilles* qui sont reçus par une personne publique doivent être faits *uno contextu*, en présence de tous les témoins ; ils doivent être écrits & datés de la main même de l'officier public, de même que les testamens. Le *codicille* doit ensuite être lû en présence du codicillant & des témoins, & l'officier public doit faire mention de cette lecture, après quoi le codicillant doit signer ; & s'il ne le fait ou ne le peut faire, on en doit faire mention ; les témoins doivent pareillement signer tous, si c'est dans une ville ou bourg muré : mais si le *codicille* est fait ailleurs, il suffit qu'il y en ait deux qui sachent signer & qui signent en effet, & que l'on fasse mention que les autres ne savoient ou ne pouvoient signer ; enfin il faut que le notaire signe l'acte.

Pour ce qui est des *codicilles* en faveur des enfans ou descendans en pays de droit écrit, ils ne demandent pas tant de formalités que ceux qui sont faits au profit d'étrangers : ils peuvent être faits en deux manieres ; l'une en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins ; l'autre est en forme olographe, c'est-à-dire qu'ils soient entierement écrits, datés & signés du codicillant. *Artic. xv. & xvj. de l'ordonnance des testamens.*

Une différence essentielle entre les testamens & les *codicilles* en pays de droit écrit, quant à leur effet, c'est que les dispositions faites par *codicille* ne saisissent point, mais sont sujettes à délivrance.

En pays coûtumier la forme des testamens & celle des *codicilles* est la même. Les *codicilles* qui se font devant une personne publique, peuvent être reçus par les mêmes officiers que les testamens, & ne demandent pas plus de formalités ; on y peut aussi faire des *codicilles* olographes, & les *codicilles* y ont le même effet que les testamens.

Les *codicilles* militaires ou faits en tems de peste, soit en pays coûtumier ou en pays de droit, sont sujets aux mêmes regles que les testamens militaires.

Pour faire un *codicille* en général, il faut avoir la même capacité de disposer que pour faire un testament, si ce n'est qu'en pays de droit écrit, pour disposer par testament il faut en avoir la capacité au tems du testament & au tems de la mort ; au lieu que pour un *codicille* il suffit de pouvoir disposer au tems de la mort.

A l'égard de la clause codicillaire, nous en avons parlé ci-devant *au mot* CLAUSE.

La matiere des *codicilles* est traitée amplement par Furgole, en son *traité des testamens, tom. IV. ch. xij.* (*A*)

CODILLE, *terme de Jeux.* On dit être *codille* à l'ombre, au médiateur, au quadrille, *&c.* quand on ne fait pas le nombre de mains prescrites pour le gain ou la remise de la partie. *Voyez ces jeux.*

CO-DONATAIRES, s. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux qui sont donataires conjointement d'un même effet : le donateur peut les associer ainsi, soit en leur donnant à tous par un même acte, ou en leur donnant à chacun par un acte séparé. Il peut aussi leur donner à tous la même chose par indivis ou par portions distinguées, égales ou inégales. *Voyez* DONATAIRES & DONATION. (*A*)

CODONOPHORES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) c'étoit l'usage chez les anciens de faire accompagner le cadavre à son enterrement par un porteur de sonnette. C'est cet homme qu'on appelle *codonophore.*

CŒCALE, adj. *en Anatomie*, se dit de l'artere & de la veine qui se distribuent au cœcum. *Voyez* CŒCUM. (*L*)

CŒCITÉ, sub. f. (*Physiol.*) privation de la vûe, soit par défaut de naissance, soit par l'âge, par accident ou par maladie : perte du sens qui est le plus fécond en merveilles, & dont l'organe est le miroir de l'ame :

> *Seasons return, but not to me returns*
> *Day, or the sweet approach of ev'n, or morn,*
> *Or sight of vernal bloom, or summer's rose*
> *Or flocks, or herds, or humane face divine :*
> *But cloud instead, and ever during dark*
> *Surrounds me....*

» Les saisons & les années reviennent, mais le jour » ne revient pas pour moi ; les riantes couleurs du » soir & du matin ne me consolent point : je ne » vois plus les boutons du printems, ni les roses de » l'été : la beauté du visage de l'homme où le Créa» teur a imprimé les traits divins de sa ressemblan» ce, ne frappe plus ma vûe : je suis entouré d'épais » nuages, une nuit sans fin m'environne.

Telles sont les tristes réflexions que fait Milton sur la perte de sa vûe. Il n'étoit pas dans le cas des aveugles-nés ; il regrettoit des biens qu'il connoissoit, & qui ne touchent point les autres. Combien d'accidens différens peuvent nous jetter dans le même malheur pendant le cours de la vie ? Je ne me propose point de faire avec exactitude la triste énumération de ces accidens, je me contenterai de généralités ; le détail se trouvera dans ce Dictionnaire sous chaque article.

Les causes nombreuses qui produisent la *cœcité*, sont internes ou externes.

Les causes internes, sont toutes les maladies de quelque espece qu'elles soient, qui attaquant violemment le globe de l'œil, détruisent sa figure, ses tuniques, ses humeurs, ses vaisseaux & ses nerfs ; ainsi des tumeurs inflammatoires, des abcès, des apostumes, des skirrhes, des cancers, *&c.* seront autant de causes de l'aveuglement.

La vision est encore abolie par de graves maladies sur la cornée & la conjonctive, telles que leur obscurcissement, leur épaississement, leur suppuration, & les cicatrices de ces tuniques sur l'axe de la vûe.

Si l'humeur aqueuse vient à manquer, ou à s'écouler dans la cornée transparente, l'œil s'éteint ; si elle croupit, elle détruit la fabrique de cet organe par sa putréfaction ; si elle s'épaissit entre les parties

internes de l'uvée & le cryſtallin, ce ſont des ſuffuſions, des cataractes, & par conſéquent la *cæcité*.

Si l'uvée ſe reſſerre & devient immobile, l'aveuglement de jour en eſt l'effet; ſi elle ſuppure, c'eſt l'aveuglement de jour & de nuit.

L'opacité, la corruption, la fonte, l'atrophie du cryſtallin, produiſent la cataracte ou le glaucome, & en même tems la perte de la vûe: l'humeur vitrée expoſée aux mêmes maux a la même ſuite.

La choroïde, la tunique de Ruiſch, étant ſujettes par leur ſtructure & leur délicateſſe à l'inflammation & à la ſuppuration, ſeront affectées de nuages & de viſions confuſes, qui ſe terminent par la privation de la lumiere.

La prunelle, la retine & les nerfs optiques attaqués de paraliſie, d'éroſion, de corruption, d'obſtruction, enſorte que la communication libre entre ces parties dans leur origine & la moëlle du cerveau ſoit abolie, la *cæcité* doit en réſulter inévitablement.

Les cauſes externes ſont ou communes à tous les pays, ou particulieres à certains lieux & à certains hommes.

Les cauſes externes communes à tous les pays ſeront les coups violens, les chûtes ſur l'œil, les piquûres, les bleſſures, les plaies, les exhalaiſons venéneuſes, qui picotant, déchirant, rompant & ſéparant entierement par leur violence les parties intérieures de l'œil, le font ſortir hors de ſon orbite, ou confondant intérieurement ſon organiſation produiſent la *cæcité* douloureuſe qui ſuit néceſſairement de ce ravage.

Les cauſes particulieres de la *cæcité* chez certains peuples & à certaines perſonnes, ſont la trop grande quantité de lumiere qui bleſſe perpétuellement leur vûe; on en a des exemples fréquens dans le ſeptentrion. Les Samojedes, les habitans de la nouvelle Zemble, les Borandiens, les Lapons, les Groënlandois, & les ſauvages du nord, continuellement éblouis par l'éclat de la neige pendant l'hiver, le printems & l'automne, & toûjours étouffés par la fumée pendant l'été, deviennent la plûpart aveugles en avançant en âge. La neige éclairée par le ſoleil dans ces pays du nord, éblouit les yeux des voyageurs au point qu'ils ſont obligés de ſe couvrir d'un crêpe pour n'être pas aveuglés. Il en eſt de même des plaines ſabloneuſes de l'Afrique: la réflexion de la lumiere y eſt ſi vive, qu'il n'eſt pas poſſible d'en ſoûtenir l'éclat ſans courir le riſque de perdre la vûe.

Les brodeurs, les tapiſſiers, les ciſeleurs, les graveurs, & tous ceux qui parmi nous ont des métiers de cette eſpece, fatiguent conſidérablement leur vûe, & la perdent à la fin; parce que l'éclat de l'or, de l'argent, & des autres couleurs, fait une impreſſion trop vive ſur leurs yeux, ce qui les affoiblit & les ruine, les rayons de lumiere n'étant plus ſuffiſament modifiés par la rétine.

Les Aſtronomes par l'uſage du téleſcope, les Naturaliſtes par celui du microſcope, & les gens de lettres par leurs travaux perpétuels, ſe préparent un aveuglement prématuré. Milton, le célebre Milton, ne devint aveugle que parce que dès l'âge de 12 ans il ne quittoit ſes études qu'après minuit; la foibleſſe de ſa vûe ne put jamais le corriger de cette habitude. Comment abandonner une occupation délicieuſe, conſolante dans l'adverſité, propre à rehauſſer le luſtre de la fortune dans la proſpérité; répandant en tous tems d'innocens plaiſirs, ſans embarras, ſans ſoucis & ſans regrets?

Le ſeul bon avis qu'on puiſſe donner aux gens qui liſent & qui écrivent long-tems de ſuite, c'eſt dumoins d'éviter de travailler à une lumiere trop forte; il vaut beaucoup mieux, à choix égal, faire uſage d'une lumiere trop foible, l'œil s'y accoutume bien-tôt; on ne peut tout au plus que le fatiguer en diminuant la quantité de lumiere, & on ne peut manquer de le bleſſer en la multipliant; l'on doit ce conſeil & les faits ſur la trop grande lumiere comme cauſe de la *cæcité* à l'ingénieux phyſicien qui a décoré ſon hiſtoire naturelle d'une charmante phyſiologie.

La *cæcité*, apanage de la vieilleſſe ou de la décrépitude, naît du retréciſſement de l'uvée, de la conjonctive, de la cornée, de la diminution du cryſtallin, de la coaleſcence des vaiſſeaux, du manque d'eſprits, & pour le dire en un mot de l'uſement de la machine qui n'eſt ſuſceptible d'aucun remede.

Mais n'y en a-t-il point pour la *cæcité* produite par les autres cauſes dont nous avons parlé? La Medecine & la Chirurgie n'y peuvent-elles rien? Faut-il toûjours deſeſperer de la cure de cette maladie? D'heureuſes expériences ont quelquefois prouvé le contraire, & l'Art nous apprend à diſtinguer les eſpeces de *cæcité* qui ſont incurables, d'avec celles dont on peut tenter & opérer la guériſon.

La *cæcité* ſymptomatique, quelle qu'elle ſoit, ne doit point allarmer, elle finit avec le mal dont elle émane. Celle, par exemple, qui provient de pituite, de lymphe épaiſſie dans le cerveau, & qui accompagne les maladies ſoporeuſes & apoplectiques, ceſſe avec la maladie par les remedes réſolutifs, épiſpaſtiques, volatils, cathartiques, & par les ſternutatoires.

La *cæcité* produite par la ſuppreſſion d'un ulcere ou de toute matiere morbifique, portée par la circulation dans le cerveau, ſe rétablit par la cure ordinaire de la métaſtaſe.

La *cæcité* cauſée par l'altération du cryſtallin, ſe guérit, comme on ſait, par l'opération; mais la cataracte adhérente à l'iris eſt ſans remede.

La *cæcité* ſubite occaſionnée par des vapeurs de lieux ſoûterrains, eſt encore guériſſable: nous en avons un exemple dans l'hiſtoire de l'académie des Sciences, *ann. 1711. p. 26.* Des exhalaiſons d'une vieille foſſe produiſirent un aveuglement réel ſur deux manœuvres; ils récouvrerent la vûe en vingt-quatre heures par des compreſſes imbibées d'une liqueur ſpiritueuſe tirée des plantes aromatiques miſes ſur les yeux, qui reporterent les eſprits dans cet organe.

Mais, je le dis avec douleur, l'atrophie de l'œil, ſa ſortie entiere de l'orbite par quelque coup ou inſtrument, enſorte qu'il ne tient plus qu'à quelques fibres nerveuſes, charnues, ou membraneuſes, l'abcès de la cornée, les cicatrices de cette partie qui couvrent la prunelle, le deſſéchement entier du cryſtallin, la fonte du corps vitré, la deſtruction de la choroïde, la flétriſſure des nerfs optiques, leur paralyſie, *&c.* forment tout autant d'eſpeces de *cæcité* qui ſont abſolument incurables.

Je ne parlerai point ici de la *cæcité* de naiſſance, ni des aveugles-nés. *Voyez* AVEUGLE & AVEUGLEMENT. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CŒCUM, ſ. m. (*Anat.*) le premier des gros inteſtins: on le nomme *cæcum*, c'eſt-à-dire aveugle, parce qu'il n'a qu'une ouverture qui lui ſert d'entrée & de ſortie.

Les modernes ayant diviſé les gros inteſtins, quoiqu'ils ne faſſent qu'un canal continu, en trois portions, la premiere, qui eſt faite en forme de poche, s'appelle le *cæcum*. Rufus d'Epheſe le nommoit *appendicula cæci*.

Ce n'eſt qu'un bout d'inteſtin comme une eſpece de ſac, arrondi, court & large, dont le fond eſt en-bas, & l'ouverture ou largeur en-haut. Il eſt ſitué ſous le rein droit, & caché par la derniere circonvolution de l'inteſtin *ileum*. Sa longueur eſt environ de trois travers de doigt, plus ou moins; ſon diametre a plus que le double de celui des inteſtins grêles: on voit au-travers de ſa tunique charnue trois bandes

ligamenteuses adhérentes à cette tunique, & qui se réunissent sur l'appendice vermiforme, dont elles couvrent la convexité. La tunique interne du *cæcum* porte une espece de velouté ras, parsemé d'espace en espace de follicules glanduleuses ou glandes solitaires, plus larges que celles des intestins grêles. L'usage du *cæcum* est de contenir pour un tems les excrémens, jusqu'à ce qu'ils entrent dans le colon.

Sur le côté du fond du *cæcum*, se trouve un appendice comme un petit intestin, presque de la même longueur que le *cæcum*, mais extremement grêle: on l'appelle *appendice vermiculaire* ou *vermiforme*, à cause qu'il a quelques entortillemens à-peu-près comme ceux d'un ver quand on le touche. Il ressemble aussi en quelque façon à la pendeloque charnue de la tête d'un coq-d'Inde. Son diametre n'excede guere trois lignes pour l'ordinaire. Il s'ouvre par une de ses extrémités latéralement dans le fond du *cæcum*; l'autre extrémité qui est fermée, est quelquefois plus étroite, & quelquefois plus ample que le reste de sa longueur. Cette extrémité fermée n'est point attachée au mésentere, mais au rein droit, par le moyen du péritoine. L'appendice vermiculaire est tout parsemé de follicules qui répandent continuellement dans sa cavité une espece de liqueur onctueuse, lubrifiante.

On ne connoît point encore l'usage de cette partie; mais entre plusieurs sentimens qu'il seroit inutile de rapporter, le plus vraissemblable semble être celui des Physiciens, qui prétendent qu'elle sert à fournir une certaine quantité de liqueur mucilagineuse, propre à lubrifier la surface interne du sac du colon, & à ramollir les excrémens qui y sont contenus. Le grand nombre de follicules glanduleuses qu'on trouve dans cet appendice, & la conformité de structure du *cæcum* dans les brutes, semble justifier cet usage, non-seulement dans les adultes, mais encore dans les fœtus humains.

On objectera sans doute que cet appendice étant à proportion beaucoup plus grand dans l'enfant nouveau-né que dans l'adulte, il paroît qu'il doit avoir dans le premier quelqu'autre usage qui nous est inconnu: mais il est vraissemblable que la petitesse de cet intestin dans l'adulte, dépend de la compression qu'il souffre, & de ce qu'il se décharge souvent des matieres qu'il contient; au lieu que dans le fœtus il n'y a point de respiration, ni par conséquent de compression qui puisse en exprimer les matieres qui y sont contenues: d'ailleurs le *meconium* qui se trouve dans le sac du colon, l'empêche de se vuider, de sorte que les liqueurs séparées par ses glandes en relâchent les fibres, & les distendent par le long séjour que les matieres y font.

Pour connoître la structure de l'appendice vermiculaire & de son embouchure dans le *cæcum*, il faut s'en instruire sur le cadavre; les planches Anatomiques ne suffisent point, & les préparations seches en donnent une fausse idée. Cette partie n'est pas exempte des jeux de la nature; car Riolan dit avoir vû trois appendices fort éloignés les uns des autres, & attachés à l'*ileum*. Job Vanmekeeren rapporte qu'il a une fois trouvé une balle de plomb dans ce petit intestin. Quelquefois aussi des noyaux de cerise restent des mois entiers dans le *cæcum*, sans causer d'incommodité; & il y en a divers exemples dans les auteurs. Mais pour finir par une observation plus singuliere, Riolan assûre avoir trouvé le *cæcum* placé dans le pli de l'aîne à l'ouverture du corps d'un apothicaire. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

COEFFE, s. f. *terme de Marchand de mode*, ajustement de femme; c'est un morceau de taffetas noir taillé quarrément par-devant, & en biais par-dessous, & dont le derriere, qui forme le derriere de la tête, est plissé. Les femmes se servent de cet ajustement pour se couvrir la tête; elles placent la *coëffe* sur la coëffure, & la nouent ou l'attachent sous le menton avec un ruban noir. Celles qu'elles portent en été sont de gase ou de dentelle.

Autrefois les *coëffes* étoient composées de deux aulnes de taffetas, & pendoient sur l'estomac; elles ont été diminuées petit-à-petit, & sont devenues ce qu'elles sont aujourd'hui. Elles ont une infinité de noms différens. Il n'y a rien qui ressemble tant à l'abus de la nomenclature en Histoire naturelle, que celle des Marchandes de modes; la moindre petite différence de formes dans un individu, fait imaginer aux Naturalistes un nouveau nom ou une nouvelle phrase; la moindre petite différence dans un ajustement, altere ou change, chez les Marchandes de mode, la dénomination d'un ajustement: une *coëffe* est-elle grande & prise dans toute la largeur du taffetas, a-t-elle les pans à peine échancrés, se noue-t-elle sous le menton, & se termine-t-elle en bavoir étendu sur la poitrine; c'est une *coëffe à la bonne femme*: differe-t-elle des autres *coëffes* par ses pans, ces pans sont-ils assez longs, se nouent-ils d'un nœud à quatre devant ou derriere, & sont-ils terminés par un gland; c'est une *coëffe à la duchesse*: est-elle prise dans la moitié de la largeur du taffetas, n'a-t-elle que des pans fort courts, est-elle bordée d'une dentelle tout-au-tour devant & derriere, & se noue-t-elle sous le menton avec deux rubans passés en sens contraire dans une coulisse faite sur le derriere; c'est une *coëffe à la miramione*: n'a-t-elle pas plus de profondeur que le premier bonnet, & est-elle bordée devant & derriere d'un ruban bouchonné, n'a-t-elle que des pans fort courts, & s'attache-t-elle en-devant par une agraffe couverte d'un nœud de dentelle à quatre; c'est une *coëffe au rhinoceros*, &c. &c. &c.

Coeffe à perruque, est une sorte de reseau tissu de façon qu'il s'ajuste exactement à la grosseur d'une tête: on applique sur ce reseau les tresses de cheveux pour en fabriquer une perruque. Il y a de ces *coëffes* qui sont de soie ou de filoselle, & d'autres de fil.

Coeffe, *en Anatomie*, est une petite membrane qu'on trouve à quelques enfans, qui enveloppe leur tête quand ils naissent.

Drelincourt pense que ce n'est qu'un lambeau des tuniques du fœtus, qui ordinairement se creve à la naissance de l'enfant. *Voyez* Fœtus.

Lampridius dit que de son tems des sages-femmes vendoient ces *coëffes* à des avocats, qui les payoient bien cher, persuadés qu'en les portant ils auroient une vertu persuasive de laquelle leurs juges ne pourroient pas se défendre. Les canons en ont défendu l'usage, parce qu'il y a eu, dit-on, des magiciens & des sorciers qui en ont abusé pour faire des maléfices. *Dictionn. de Trév.* (*L*)

COEFFÉ, *bien coëffé*, (*Chasse.*) se dit d'un chien courant qui est bien avalé, & à qui les oreilles passent le nez de quatre doigts. *Diction. de Trév.*

Coeffé, adj. (*Drap.*) il se dit en bien & en mal, selon que la lisiere est bien ou mal faite: si cette partie est bien travaillée relativement à la largeur, à l'ourdissage, à la couleur, & à la matiere, on dit que *le drap est bien coëffé*; si elle peche par le défaut de quelqu'une de ces qualités, on dit qu'*il est mal coëffé*.

Coeffé *bien* ou *mal*, (*Maréch. & Man.*) *Bien* se dit d'un cheval qui a les oreilles petites & bien placées au haut de la tête; & *mal*, de celui qui les a placées trop à côté de la tête, & longues & pendantes. *Voyez* Oreille & Cheval.

COEFFER, (se) *Marine*. se dit des voiles, lorsqu'abandonnées à elles-mêmes & denuées de bras;

de bouline & d'escoutes, elles s'appliquent aux mâts, & ne servent plus à la conduite du vaisseau.

COEFFER *un livre*; les Relieurs appellent *coëffer un livre*, lorsque le volume étant couvert, ils arrangent le tranchefile avec la pointe, & retirent un peu du veau pour recouvrir le tranchefile; ce qui se fait avec un poinçon legerement, pour ne pas déchirer la peau, en observant de ne pas trop cacher le tranchefile. On fait cette façon en couvrant le livre, lorsque les peaux sont encore mouillées. *Voy*. COUVRIR; *voyez* RELIER.

COEFFER, (*fer à*) *terme de Marchand de modes*; anciennement ces *fers à coëffer* étoient de différentes figures; ils avoient trois, quatre, cinq, & six branches de chaque côté; ils étoient faits de fil-d'archal reployé, & formoient une espece de peigne dont les deux premieres branches, c'est-à-dire celles de dessus la tête, étoient plus longues, & les autres alloient par étage & en diminuant, éloignées d'un bon doigt les unes des autres; chaque branche faisoit faire à la coëffure un gros pli, ce qui ressembloit à des tuyaux d'orgue.

Les *fers* du tems présent sont environ longs de trois ou quatre doigts, n'ont qu'une branche de chaque côté, & sont couverts de petits rubans fort étroits de soie blanche: ils servent pour former & soûtenir le gros pli du milieu d'une coëffure. *Voyez* COEFFURE.

COEFFEUSE, f. f. femme dont le métier est d'aller dans les maisons pour friser & coëffer; elle monte aussi les bonnets & les coëffures.

COEFFICIENT, f. m. (*Algebre*.) en langage algébrique, est le nombre ou la quantité quelconque placée devant un terme, & qui, en se multipliant avec les quantités du même terme qui la suivent, sert à former ce terme. *Voyez* TERME. Ainsi dans $3a$, bx, Cxx, 3 est le *coefficient* du terme $3a$, b celui de bx, C celui de Cxx.

Lorsqu'une lettre n'est précédée d'aucun nombre, elle est toûjours censée avoir 1 pour *coefficient*, parce qu'il n'y a rien qu'on ne puisse regarder comme multiplié par l'unité. Ainsi a, bc sont absolument la même chose que $1a$, $1bc$. Il ne faut pas confondre les *coefficiens* avec les exposans. Dans la quantité $3a$, le *coefficient* 3 indique que a est pris trois fois, ou que a est *ajoûté* deux fois à lui-même. Au contraire dans la quantité $a3$, l'exposant 3 indique que a est *multiplié* deux fois de suite par lui-même.

Par exemple, supposons que a soit 4, $3a$ sera 3 fois 4, c'est-à-dire 12, & $a3$ sera $4 \times 4 \times 4$, c'est-à-dire 64. *Voyez* CARACTERE.

Dans une équation ordonnée, le *coefficient* du second terme est la somme de toutes les racines (*voy*. RACINE); ensorte que si la somme des racines positives est égale à celles des racines négatives, & que par conséquent la somme totale des racines soit zéro, il n'y aura point de second terme dans l'équation.

Le *coefficient* du troisieme terme dans la même équation ordonnée, est la somme de tous les produits des racines prises deux à deux de toutes les manieres possibles.

Le *coefficient* du quatrieme terme est la somme de tous les produits des racines prises trois à trois, de toutes les manieres possibles, & ainsi des autres termes à l'infini.

La méthode des *coefficiens* indéterminés est une des plus importantes découvertes que l'on doive à Descartes. Cette méthode très en usage dans la théorie des équations, dans le calcul intégral, & en général dans un très-grand nombre de problèmes mathématiques, consiste à supposer l'inconnue égale à une quantité dans laquelle il entre des *coefficiens* qu'on suppose connus, & qu'on désigne par des lettres; on substitue ensuite cette valeur de l'inconnue dans l'équation; & mettant les uns sous les autres les termes homogenes, on fait chaque *coefficient* $= o$, & on détermine par ce moyen les *coefficiens* indéterminés. Par exemple, soit proposée cette équation différencielle,
$dy + bydx + ax^2dx + cxdx + fdx = o$, on supposera $y = A + Bx + Cxx$, & on aura,

$$\begin{aligned} dy &= Bdx + 2Cxdx \\ + bydx &= bAdx + bBxdx + bCxxdx \\ + ax^2dx &= \qquad\qquad ax^2dx \\ + cxdx &= \qquad + cxdx \\ + fdx &= + fdx \end{aligned}$$

Ensuite on fera $B + BA + f = o$, $2C + bB + c = o$, $bC + a = o$; & résolvant ces équations à l'ordinaire (*voyez* EQUATION), on aura les inconnues A, B, C. (*O*)

COEFFURE, f. f. *en terme de Marchand de modes*, est proprement tout ce qui sert à couvrir la tête des femmes, dans le négligé, demi-négligé, & dans l'ajusté. Ce terme sera bientôt au nombre de ceux auxquels on n'attache plus d'idées; déjà la moitié des dames ont trouvé le moyen de se coëffer sans *coëffure*.

Cette partie de l'ajustement des femmes a été de tout tems sujette à bien des révolutions, tant chez les Grecs que chez les Romains & les autres nations; il est impossible d'en faire mention. Les modes changeoient alors comme aujourd'hui: en dix-neuf ans du regne de Marc Aurele, sa femme paroît avec trois ou quatre *coëffures* différentes. Chacune de ces modes avoit son nom. Loin de connoître celui des pieces de toutes ces *coëffures*, nous n'avons seulement pas ceux de la *coëffure* entiere: il y en a en cheveux, d'autres en perles & pierres précieuses, *&c*.

Les *coëffures* sont faites le plus ordinairement de belles dentelles, de gase, de blonde, *&c*. Les veuves en portent de mousseline unie, ourlée tout-autour d'un grand ourlet large & plat. Les femmes d'artisans en portent de mousseline & de batiste; & les femmes au-dessus du commun se servent de ces *coëffures* pour la nuit.

Les *coëffures* à quatre barbes sont de deux pieces, dont celle de dessous est plus large que celle de dessus; il y faut près de six aulnes de dentelle; car pour les barbes on coud deux dentelles de la même façon à côté l'une de l'autre, ce qui forme la largeur de la barbe, qui peut avoir demi-aulne de long, & est tout en plein de dentelle: le bas forme une coquille plissée: le dessus de tête est aussi de la même dentelle, & tient aux barbes; il peut avoir un quart & demi de long, & est attaché ou monté sur un morceau de mousseline unie, ou rayée, ou brodée: en la cousant à ce morceau, on plisse cette dentelle de plusieurs plis. C'est sur la seconde piece que l'on monte le fer qui forme le gros pli du milieu, qui se pose sur la premiere piece. Les pieces s'accolent l'une sur l'autre; elles se montent ensuite sur un bonnet piqué, & s'y attachent avec de petites épingles.

Il y a aussi des *coëffures* appellées *à bavolet*, parce que la seconde piece, qui n'est à proprement parler qu'un dessus de tête sans barbe, s'appelle *bavolet*; mais il fait le même effet que les *coëffures* à deux pieces.

L'on garnit toutes ces *coëffures* en-dessus de rubans de différentes couleurs, & qui y sont assujettis avec de petites épingles. La façon de les poser differe suivant les modes.

Autrefois, c'est-à-dire il y a quarante ou quarante-cinq ans, les *coëffures* de femmes étoient beaucoup plus larges, & montées sur des fers à trois, quatre, cinq, ou six branches de chaque côté, qui étoient plus courtes les unes que les autres, qui formoient

de gros plis tout-autour du visage qui représentoient des tuyaux d'orgue.

Aujourd'hui les femmes ne sont coëffées qu'avec de petites *coëffures* qui, quand elles sont montées, ne sont pas plus larges que la paume de la main; les cheveux qui sont frisés font le reste de la *coëffure*. On appelle cette façon de coëffure, *en-arriere*.

L'on fait aussi des *coëffures* de geai monté sur du fil-de-laiton, que l'on appelle *coëffures en comete*.

Ce seroit encore ici une longue affaire de nomenclature, que de rapporter toutes les variétés que les *coëffures* ont eu, & tous les noms qu'on leur a donnés selon ces variétés.

CO-ÉGALITÉ, s. f. (*Théol.*) terme qui exprime le raport qui se rencontre entre plusieurs choses égales. *Voyez* ÉGALITÉ.

La doctrine de l'église Catholique touchant la Trinité, est que le Fils & le S. Esprit sont *co-égaux* au Pere. Les Ariens nioient la *co-égalité* des Personnes divines. *Voyez* ARIENS & TRINITÉ. (*G*)

CŒLESIRIE *ou* CŒLÉ, (*Géog. anc.*) contrée de Syrie qui comprenoit, selon les uns, la vallée qui s'étend entre le Liban & l'Antiliban; selon d'autres, le même espace, avec le pays de Damas, & ce qui est entre la Syrie propre, la Phénicie, & la Palestine. Il y en a qui ne la bornent qu'à l'Arabie & à l'Egypte. Elle se nomme aujourd'hui *Bocalbalbec*.

CŒLIAQUE, *en Anatomie*, se dit d'une artere qui provient antérieurement & un peu à gauche du tronc descendant de l'aorte dans l'abdomen, vis-à-vis le cartilage qui est entre la derniere vertebre du dos & la premiere des lombes. *Voyez* AORTE, ARTERE, &c.

Elle produit d'abord après sa naissance deux petites arteres, quelquefois une seule, qui se distribue à droite & à gauche du diaphragme : elle communique avec les diaphragmatiques supérieures; & peu après elle donne une branche qu'on appelle *artere coronaire stomachique*, ou *artere gastrique supérieure*, ou *artere gastrique*: incontinent après elle se divise en deux autres branches; l'une à droite, nommée *artere hépatique*; l'autre à gauche, appellée *artere splénique*. Quelquefois elle se divise tout-à-coup en ces trois branches. *Voyez chacune à leur article*, HÉPATIQUE, &c. (*L*)

CŒLIAQUE, s. f. (*Medec.*) la *cœliaque*, ou pour mieux parler, l'*affection cœliaque*, la *passion cœliaque*, est une espece de flux de ventre copieux & fréquent, dans lequel l'on rend par l'anus les alimens digérés, mais avec du chyle qui s'y trouve confondu.

Hippocrate ne fait aucune mention de cette maladie. Aretée est le premier parmi les Grecs qui en ait donné la description, & très-exactement, *l. II. ch. vij.* il appelle ceux qui en sont affligés χοιλιακοί. Cœlius Aurelianus les nomme *ventriculosi*, & indique la maniere de les guérir, *liv. IV. ch. iij.* Mais ce que Celse appelle *maladie cœliaque de l'estomac*, & qu'il décrit, *liv. IV. ch. xij.* comme accompagnée de douleurs dans le bas-ventre, d'une constipation si violente que les vents ne peuvent sortir, d'un froid aux extrémités, & d'une grande difficulté de respirer, est une maladie également différente de celle dont parlent Aretée & Cœlius Aurelianus, & de la nôtre.

Quelques modernes prétendent que la passion *cœliaque* & la lienterie ne different absolument qu'en degré; cependant il faut encore ajoûter cette différence, que dans la lienterie les alimens sortent presque cruds; ce qui indique que l'estomac n'a pû les dissoudre, au lieu que dans la passion *cœliaque* le chyle sort avec les excrémens; ce qui montre que l'estomac a bien la force de broyer, de digérer les alimens, mais que les vaisseaux lactées, les glandes intestinales, sont obstruées, en sorte que le chyle n'y peut passer.

Freind distingue la passion *cœliaque* du flux chyleux; mais cette distinction est à mon sens trop raffinée: car soit que l'obstruction procede des vaisseaux lactées ou des glandes intestinales, qui ne fournissent pas assez de lymphe pour délayer le chyle de l'estomac, & le mettre en état de passer dans les vaisseaux lactées, il en résultera toûjours le même effet; le chyle sera précipité hors du corps avec les matieres fécales.

Ainsi le danger du mal se trouve dans la grandeur de l'obstruction, & dans sa durée. La cure consiste donc à employer dans les commencemens les secours propres à lever les obstructions des vaisseaux lactées, des glandes des intestins, & de celles du mésentere qui peuvent être affectées.

Pour procurer cet effet il faut d'abord mettre en usage les purgatifs legers donnés en petite quantité, mais à plusieurs reprises; ensuite les résolutifs, les apéritifs, tant intérieurement qu'en applications extérieures sur le bas-ventre, avec de fréquentes frictions qu'on y joindra.

Puisque le flux de ventre regne dans l'affection *cœliaque*, ne seroit-il pas à propos de l'arrêter par les meilleurs astringens? Nullement: il ne s'agit pas ici de resserrer les glandes intestinales, ni les orifices des vaisseaux lactées; il s'agit de les desobstruer. Mais en échange l'*ipecacuanha*, les antimoniaux donnés à petites doses, ne répondent-ils pas à l'indication du mal? c'est ce dont on ne peut guere douter. Tournez toûjours les remedes contre la cause de la maladie, & vous réussirez en Medecine comme en Droit politique. Ici vous détruirez la paresse par la vanité, par le point d'honneur; & là vous ne vaincrez que par l'appas du gain. Tantôt le flux de ventre demande des resserrans, & tantôt des desobstruans; l'application des remedes mal dirigée gâte tout. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CŒLISPEX, (*Myth.*) surnom d'Apollon, ainsi appellé à Rome de la statue qu'il avoit dans la onzieme région. Cette statue regardoit ou le ciel, ou le mont Cœlius.

* CŒLIUS, (MONS) *Hist. anc.* le mont Cœlius; une des sept montagnes de Rome, ainsi nommée d'un Cœlius ou Cœlès Vibenna, chef des Etruriens, qui secourut Romulus ou Tarquin. C'est aujourd'hui le mont Saint-Jean.

* CŒLUS, s. m. (*Myth.*) dieu du paganisme: il étoit époux & fils de la Terre; il eut de sa mere Saturne, Rhéa, l'Océan, & les Titans. Saturne rompit les chaînes dont il avoit été chargé par son pere, délivra ses freres & sa sœur, & coupa les testicules à *Cœlus*. De ces testicules coupés naquirent les Nymphes, les Géans, les Furies, & la mere de l'Amour.

COENE, s. f. (*Anatomie.*) croûte ordinairement blanche, dont le sang est quelquefois recouvert après la saignée dans le vaisseau où elle est faite.

Le mot de *coëne* pourroit bien avoir été formé de *kenn*, qui dans la langue du pays de Galles signifie *peau, cuir*, d'où vient le terme Anglois *skin*, qui veut dire la même chose.

La *coëne* est cette humeur concrete du sang refroidi & en repos, formée sur sa superficie en une espece de croûte ordinairement pâle, épaisse, & tenace.

Lorsqu'on a tiré du sang d'une personne qui est attaquée d'une inflammation violente, on apperçoit le phénomene dont nous venons de parler, & qui est fort surprenant. Tout le monde sait que le sang que l'on reçoit dans un vaisseau à mesure qu'il sort de la veine, se fige aussitôt après & se sépare en deux parties; l'une blanche-jaunâtre appellée *sérosité*; l'autre rouge, qui flotte ordinairement dans la premiere comme une île; mais dans la plûpart des maladies

inflammatoires, fievres aiguës, ardentes, dans les rhûmatismes, *&c.* la partie supérieure de cette île est couverte d'une pellicule blanche, quelque peu bleuâtre, jaunâtre, ou verdâtre, souvent épaisse de quelques lignes, & si coriace qu'on peut à peine la couper avec un rasoir. Comme le sang des personnes qui ont une pleurésie est souvent couvert d'une semblable pellicule, les Medecins lui ont donné le nom de *croûte pleurétique*, quoique la même chose arrive aussi dans d'autres maladies, & même dans celles qui ne sont pas inflammatoires, comme la phthisie, & la dyssenterie: cette matiere coëneuse s'endurcit aisément; & quand elle est long-tems agitée ou battue, elle se change quelquefois en ichorosité. De plus, cette *coëne* n'est pas toûjours de la même tenacité.

Plusieurs auteurs ont fait des remarques singulieres sur ce sujet. Par exemple Sidenham, dans son *traité de la pleurésie*, a observé que lorsque le sang, après une ouverture trop petite ou par d'autres raisons, ne sort point horisontalement de la veine, & qu'il coule perpendiculairement le long du bras, il ne se couvre point d'une semblable pellicule. Il remarque encore que dans ces sortes de cas, les malades ne se trouvent pas autant soulagés que si le sang fût sorti de plein jet, & se fût couvert de cette croûte blanche. Il dit aussi que la formation de cette pellicule est empêchée par tout ce qui s'oppose à la sortie du sang. D'autres ajoûtent que cette *coëne* ne se manifeste point ou très-peu, lorsque le vaisseau dans lequel on reçoit le sang est large & plat, & lorsqu'il a été exposé à un air trop froid. Enfin ce qui paroît plus étrange est, qu'encore que le sang sorte librement par une large ouverture, cette peau ne se forme point lorsque le sang a été bien agité dans le vaisseau avec le doigt ou quelque instrument.

Il résulte de toutes ces observations, que l'explication de ce phénomene, quoique très-commun, est plus difficile qu'on ne l'imagine, & que l'origine de cette *coëne* est fort obscure.

Quelques-uns cependant prétendent qu'elle est seulement produite par la sérosité du sang, qui est disposée par la maladie à s'épaissir: mais c'est ne rien dire, outre que cette pellicule qui surmonte la sérosité, occupe toûjours la partie supérieure, & tantôt s'attache à la circonférence du vaisseau dans lequel on a reçû le sang, tantot en est entierement détachée.

D'autres croyent qu'elle est formée d'un chyle crud, qui n'a pas eu le tems de se convertir en sang; mais le chyle quand il est mêlé avec le sang, & qu'il n'est point assez travaillé, flotte toûjours dans la sérosité sous une forme fluide, sans jamais s'attacher à la partie rouge du sang: de plus, cette pellicule a également lieu, soit que la saignée ait été faite trop tôt après le repas, ou lorsque le chyle a eu tout le tems nécessaire d'être changé en sang.

D'autres pensent que cette pellicule tenace se forme lorsque la vîtesse de la circulation tend à disposer le sang à se coaguler, & par conséquent qu'elle n'est point la cause, mais plûtôt l'effet de la maladie. Mais on a quelquefois remarqué cette croûte dans le sang des personnes les plus saines: on l'a aussi observé chez des gens fort foibles, qui avoient coûtume de se faire saigner par précaution, ou pour prévenir un crachement de sang. En un mot, cette *coëne* se trouve dans l'inflammation comme hors de l'inflammation.

Enfin d'autres physiciens ont dit avec plus de fondement, que cette peau compacte provient d'une lymphe grossiere & visqueuse du sang, qui dans la circulation passant difficilement par les extrémités artérielles, doit s'endurcir naturellement quand elle est en repos, & peut néanmoins se transmuer en matiere critique par une circulation modérée, ou par des remedes propres à diviser cette lymphe. Ils ajoûtent que la partie albumineuse, gélatineuse, & graisseuse du sang, concourt encore à la production de cette pellicule coriace, qui se forme sur la surface de ce sang tiré des veines. Suivant ce système, les différentes couleurs qui se trouvent quelquefois sur la superficie du coagulum, & qui la rendent comme marbrée, procedent des parties intégrantes du sang qui ont souffert différentes triturations, de la qualité du chyle, de la sérosité, & de la bile qui s'y trouve mêlée; ainsi la couleur laiteuse de la pellicule coëneuse vient de la partie gélatineuse du sang prédominante, ou de ce que la saignée a été faite trop tôt après le repas; la couleur jaunâtre, bleuâtre, ou verdâtre, dépend de la bile qui ne se filtrant pas bien, se mêle avec la sérosité du sang, & lui imprime leurs couleurs. Cette hypothese est assûrément la plus vraissemblable; cependant comme elle ne suffit pas encore pour expliquer tous les faits, le problème médicinal subsiste toûjours: trouver la raison de la non-existence ou de la formation de la *coëne* sur le sang tiré par la saignée des gens sains & malades, conformément aux phénomenes justifiés par de bonnes observations. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CŒNOBITE, *voyez* CÉNOBITE.

COEPENICK, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la marche de Brandebourg, sur la Sprée.

COEQUE, s. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi que s'appelle le roi des Cafres Chococas. Le *coëque* se prétend souverain de tous les Cafres qui habitent à 80 lieues à la ronde du cap de Bonne-Espérance. Des voyageurs réduisent ce royaume à quelques familles, formant quinze à seize villages, à la vérité très-riches en bestiaux.

COERBACH, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne capitale de la principauté de Waldeck, près du pays de Hesse-Cassel. *Long.* 26. 30. *lat.* 57. 15.

COERCITION, s. f. (*Jurispr.*) signifie punition des délinquans. Le droit de *coercition* est un des attributs de la justice. Il y a certains officiers de police qui ont seulement ce que l'on appelle *jus vocationis & prehensionis*, c'est-à-dire le droit de faire appeller devant eux, & même arrêter les délinquans, mais qui n'ont pas le droit de *coercition*. Quelques-uns confondent mal-à-propos le droit de correction avec le droit de *coercition*. Les supérieurs réguliers ont le droit de correction modérée sur leurs religieux, mais ils n'ont pas le droit de *coercition*, lequel s'étend à toutes sortes de peines afflictives. (*A*)

COESFELD, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Westphalie, dans l'évêché de Munster, près du Berkel. *Long.* 24. 50. *lat.* 51. 58.

COESNON, (LE) *Géog. mod.* riviere de France en Normandie, qui prend sa source dans le Maine & se jette dans la mer près du mont S. Michel.

COÉTERNITÉ, s. f. (*Théol.*) Les Théologiens se servent de ce terme comme d'un attribut des personnes de la Trinité. *Voyez* ÉTERNITÉ.

Les orthodoxes tiennent que la seconde & la troisieme personne de la Trinité sont *coéternelles* à la premiere. *Voyez* TRINITÉ. (*G*)

COÉVÊQUE, s. m. (*Hist. ecclés.*) évêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions de l'épiscopat. On dit qu'il y a encore en Allemagne de ces dignitaires.

COEVORDEN, (*Géog. mod.*) ville forte des Provinces-Unies dans l'Overissel, capitale du pays de Drente. *Long.* 24. 16. *lat.* 52. 40.

* CŒUR, *en Anatom.* est un corps musculeux situé dans la cavité de la poitrine, où toutes les veines aboutissent, & d'où toutes les arteres sortent; & qui par sa contraction & sa dilatation alternative,

ve, eſt le principal inſtrument de la circulation du ſang, & le principe de la vie. *V.* ARTERE, VEINE, SANG, VIE, *&c.*

Les parties principales du *cœur* ſont la *baſe;* c'eſt le côté droit du *cœur.* Sa *pointe*, c'eſt ſon extrémité gauche. Son *bord antérieur* & ſon *bord poſtérieur*, ce ſont deux des côtés de ſa figure triangulaire. Sa *face antérieure ſupérieure convexe*, c'eſt celle qui regarde un plan horiſontal qui ſeroit poſé ſur la tête. Sa *face plate*, c'eſt la face oppoſée à la précédente. Les *deux veſtibules*, ce ſont les cavités qui ſont à la baſe: on y diſtingue deux parties, l'une plus évaſée qu'on appelle *ſinus*, l'autre plus étroite figurée comme une petite oreille, qu'on appelle *oreillette.* Ses *ventricules*, ce ſont les deux cavités creuſées dans ſa ſubſtance, & qui le conſtitue: on les diſtingue en droit ou antérieur, en gauche ou poſtérieur. Sa *cloiſon*, c'eſt la partie charnue qui ſépare les deux ventricules. Ses *valvules tricuſpides, mitrales, ſigmoïdes.* La *valvule d'Euſtachi.* La *valvule du trou oval.* Le *tubercule de Lower*, ou l'éminence qui ſe remarque dans les animaux entre le concours de la veine-cave ſupérieure & de l'inférieure, dans le parois interne. L'*iſthme de Vieuſſens*, c'eſt une éminence que forment les trouſſeaux de fibres qui ſe croiſent autour du trou oval dans l'oreillette droite. Les *colonnes charnues*, voyez COLONNES. Le *réſeau*, ce ſont des eſpeces de mailles que les trouſſeaux de fibres qui garniſſent en-dedans les ventricules du *cœur*, forment par leur entrelacement. Les *petites traverſes*, petits paquets de fibres ſituées tranſverſalement dans le fond des ventricules du *cœur*, relativement à l'orifice de l'artere-aorte & de la pulmonaire auxquelles elles répondent. Le *trou oval* ou *botal*, par lequel le ſang paſſe dans le fœtus de l'oreillette droite dans la gauche. Le *ſac de Morgagni*, c'eſt un eſpace qui s'obſerve entre la valvule du trou oval & ſon contour. *Les orifices des veines de Thebeſius & de Verheyen*, ce ſont les orifices des veines qui s'ouvrent dans les ventricules.

Le corps muſculeux entier eſt enfermé dans une capſule appellée *péricarde*, dont on expliquera la ſtructure & les fonctions ſous le mot PERICARDE.

Le *cœur* a en quelque ſorte la figure d'un cone ou d'une pyramide renverſée, dont la partie ſupérieure qui eſt la plus large eſt appellée *baſe*, & l'inférieure la *pointe*, qui eſt un peu tournée vers le côté gauche. La baſe eſt accompagnée de deux appendices nommés *oreillettes*, & de gros vaiſſeaux ſanguins. *Voyez* OREILLETTE.

Sa grandeur n'eſt point déterminée, & elle varie dans les différens ſujets. Il a pour l'ordinaire ſix pouces de long, quatre ou cinq de large à ſa baſe, & quatorze de circonférence. Il eſt ſitué dans le milieu de la poitrine dans le médiaſtin, entre les deux lobes des poumons. Il eſt attaché au péricarde, & ſoûtenu par de gros vaiſſeaux ſanguins qui s'inſerent immédiatement dans ſa ſubſtance, & il eſt par ce moyen à couvert des obſtacles qui pourroient s'oppoſer à ſon mouvement. Il eſt enveloppé d'une membrane mince, & entouré de graiſſe vers ſa baſe. *Voyez* MEMBRANE.

Le *cœur* eſt creux, & diviſé en général en deux grandes cavités appellées *ventricules*, dont le droit qui eſt le plus grand, peut contenir deux ou trois onces de ſang: ces ventricules ſont ſéparés par une cloiſon charnue, compoſée des mêmes fibres muſculaires que les parois: on l'appelle *cloiſon*; ſa figure eſt concave du côté du ventricule gauche, & convexe vers le droit. Ces ventricules n'ont aucune communication immédiate, & le ſang ne peut ſe rendre de l'un dans l'autre, qu'en paſſant par les poumons.

Les parois de ces ventricules ne ſont point également forts & épais; le gauche l'eſt beaucoup plus que le droit, parce que ſa fonction eſt de pouſſer avec force le ſang dans toutes les parties du corps; au lieu que le droit ne le pouſſe que dans les poumons, encore eſt-il aidé par d'autres parties.

Il paroît en effet que le ventricule droit n'a été fait qu'en faveur des poumons, car l'on ne trouve que le ventricule gauche dans les animaux qui n'en ont point.

On trouve dans les ventricules des petits muſcles appellés *colonnes charnues*, ou *lacertuli*, leſquels ſortent des parois & vont s'attacher par des extrémités tendineuſes aux valvules du *cœur*, dont nous parlerons ci-après.

On obſerve au-deſſus de chaque ventricule une cavité dans chaque oreillette, compoſée de même qu'eux d'un double rang de fibres charnues. *Voyez* OREILLETTE.

Les vaiſſeaux qui ſortent du *cœur* conſiſtent en deux arteres, ſavoir l'aorte & l'artere pulmonaire; l'aorte ſort du ventricule gauche, & l'artere pulmonaire du droit; & les vaiſſeaux qui s'y rendent ſont deux veines qui aboutiſſent aux oreillettes, ſavoir la veine-cave dans la droite, & la veine pulmonaire dans la gauche. *Voyez* AORTE, PULMONAIRE, *&c.*

Les arteres ont à leur embouchure dans chaque ventricule trois valvules ou membranes ſemi-lunaires, ſituées de façon qu'elles s'oppoſent au retour du ſang dans le *cœur* lors de ſa dilatation. *Voy.* VALVULE.

Les oreillettes communiquent avec les ventricules. A l'orifice du ventricule droit, à l'oreillette droite, ſont placées trois valvules appellées *tricuſpides*, à cauſe qu'elles ſont attachées par leurs trois pointes ou colonnes charnues, par pluſieurs cordes tendineuſes; de ſorte que dans la contraction ou ſyſtole du *cœur*, elles ferment l'orifice, & empêchent le ſang de rentrer dans l'oreillette droite.

Les deux valvules mitrales ſont les mêmes fonctions à l'entrée du ventricule gauche, & s'oppoſent au retour du ſang dans l'oreillette gauche. *Voyez* TRICUSPIDE & MITRALE.

La ſubſtance du *cœur* eſt entierement charnue ou muſculeuſe. Les anciens le prenoient généralement pour un parenchyme: mais Hippocrate a mieux penſé qu'eux là-deſſus; & Stenon, & ceux qui ſont venus après lui, ont démontré qu'il eſt compoſé d'une ſuite continue de fibres muſculeuſes différemment entrelacées, qui aboutiſſent aux orifices de chaque ventricule, où elles forment leurs tendons.

Lorſqu'on diſſeque le *cœur* on découvre, après avoir ôté la membrane propre, ſur la ſurface externe du ventricule droit, quelques fibres fort déliées qui tendent en ligne droite vers ſa baſe. On trouve immédiatement ſous celles-ci une double couche de fibres ſpirales, dont les extérieures montent obliquement depuis la cloiſon juſqu'à la baſe, & forment une eſpece de vis. Les fibres intérieures prennent une route contraire, ſe portent obliquement de droit à gauche, & forment pareillement une vis dans un ſens oppoſé: ſous celles-ci paroiſſent les fibres du ventricule gauche, & premierement une ſuite ſpirale qui ſe porte vers la gauche, ſous laquelle, auſſi bien que dans l'autre ventricule, on en trouve une autre qui va du côté oppoſé, laquelle s'étend non-ſeulement juſqu'aux extérieures qui lui ſont ſemblables, mais environne encore tout le ventricule, & fait que la cloiſon devient une partie du ventricule gauche; quelques-unes d'elles, au lieu de ſe rendre comme les autres dans les tendons du *cœur*, rentrent en-dedans & forment les colonnes charnues, tandis que d'autres ſe portent vers la poin-

te qu'elles environnent, & forment le cercle appellé *centre du cœur*.

Les fibres du *cœur* paroissent les mêmes que celles des autres muscles; ce qui fait regarder aujourd'hui cette partie comme un vrai muscle, quoique quelques-uns rejettent cette conséquence comme peu juste; prétendant que si cela étoit, l'aorte devroit être regardée comme un muscle. *Voyez* MUSCLE & AORTE.

Quelques auteurs modernes, après avoir examiné la structure & la disposition des fibres spirales, ont mieux aimé regarder le *cœur* comme un double muscle, ou comme deux muscles joints ensemble. En effet, les deux ventricules avec leurs oreillettes, font deux corps, deux vaisseaux, deux cavités différentes qui peuvent être séparées sans cesser pour cela d'être des vaisseaux; d'autant plus que la cloison que l'on croyoit auparavant n'appartenir qu'au ventricule gauche, est composée de fibres qui appartiennent à tous les deux. D'ailleurs, si l'on en croit M. Winslow, les deux ventricules sont deux différens muscles, unis ensemble non-seulement par la cloison, mais encore par plusieurs plans de fibres qui partent de la base du *cœur*, se rencontrent à la pointe, & tapissent les parois du ventricule gauche.

Le *cœur* a encore des vaisseaux sanguins qui lui sont propres; savoir deux arteres qui sortent de la naissance de l'aorte, & une grande veine avec une ou deux plus petites, que l'on appelle *arteres & veines coronaires*, parce que leurs troncs couronnent en quelque maniere la base du *cœur*. *Voyez* CORONAIRE.

Les nerfs du *cœur* & de ses oreillettes viennent d'un plexus de la huitieme paire, & du nerf intercostal appellé *plexus cardiaque*. *Voyez* NERF & PLEXUS.

Il y a aussi des vaisseaux lymphatiques qui portent la lymphe dans le canal thorachique. *Voy.* CONDUIT LYMPHATIQUE.

L'usage du *cœur* est de pousser le sang dans toutes les parties du corps, à quoi contribue principalement son mouvement alternatif de contraction & de dilatation. Par la dilatation, appellée *diastole*, ses cavités s'ouvrent & se dilatent pour recevoir le sang que les veines y apportent; & par leur contraction appellée *systole*, ses cavités se resserrent & se contractent pour repousser de nouveau le sang dans les arteres. *Voyez* OREILLETTE, SYSTOLE, & DIASTOLE.

Ajoûtez à cela, que ces mouvemens alternatifs du *cœur* & de ses oreillettes sont opposés; car les oreillettes se dilatent pendant que les ventricules se resserrent, & réciproquement.

Au moyen du ventricule droit, le sang est poussé dans l'artere pulmonaire, d'où il passe dans la veine pulmonaire qui le rapporte dans le ventricule gauche, d'où il se distribue par le moyen de l'aorte dans toutes les parties du corps; il retourne ensuite par la veine-cave dans le ventricule droit du *cœur*, ce qui acheve sa circulation. *Voyez* CIRCULATION.

Schenckius parle d'un homme qui n'avoit point de *cœur*, ce que Molinetti traite de fable; il nie même qu'il puisse y avoir deux *cœurs* dans un même homme, quoique cela soit fort ordinaire dans divers insectes qui en ont naturellement plusieurs; témoins les vers-à-soie qui ont une chaîne de *cœurs* qui s'étend depuis une extrémité de leur corps jusqu'à l'autre. Mais nous avons des preuves incontestables qu'on a trouvé deux *cœurs* dans la même personne; on a même trouvé des *cœurs* que des vers avoient rongé & devoré.

Muret a ouvert le *cœur* de quelques bandits, & l'a trouvé entierement velu, ou du moins revêtu d'une espece de duvet. Ce qu'il y a encore de plus extraordinaire, est qu'on a vû des personnes dont le *cœur* étoit renversé ou tourné de haut en-bas; témoin une femme qu'on pendit il y a quelque tems en Saxe, & un homme qui souffrit le même supplice à Paris. *Journ. des sav.*

Les animaux timides ont toûjours le *cœur* plus grand que ceux qui sont courageux; comme cela se voit dans le daim, le lievre, l'âne, *&c.* On trouve un os dans la base du *cœur* de certains animaux, surtout du daim, qui paroît n'être autre chose que les tendons fibreux du *cœur* endurcis & ossifiés.

L'histoire rapporte qu'on trouva un pareil os dans le *cœur* du pape Urbain VIII. lorsqu'on vint à l'ouvrir après sa mort. Le cas est assez ordinaire dans le tronc de l'aorte qui sort immédiatement du *cœur*. *Voyez* AORTE & OSSIFICATION.

Il y a plusieurs animaux amphibies, comme les grenouilles, dont le *cœur* n'a qu'un ventricule. Les académiciens François prétendent que celui de la tortue a trois ventricules; mais M. Buissiere réfute leur sentiment, & soûtient qu'il n'en a qu'un. Ce point est encore indécis jusqu'aujourd'hui. *Mém. de l'acad. ann. 1703.* & *Transact. philos. n°. 328.*

Théorie du mouvement du cœur. Les Medecins & les Anatomistes modernes ne s'accordent point entre eux sur le principe du mouvement du *cœur*, ou sur les causes de sa contraction & de sa dilatation alternative.

L'expulsion du sang hors des ventricules, prouve qu'il se fait un mouvement considérable dans cette partie. Il est certain que la force motrice doit surmonter la résistance qu'elle rencontre; & suivant le calcul de Borelli, la résistance que le sang rencontre dans les arteres, est égal à 180000 livres qu'il faut que le *cœur* surmonte, tant que la circulation dure. D'où le *cœur* peut-il donc recevoir tant de force? & quelle est cette autre force qui après l'expulsion surmonte la premiere, & donne aux parties le moyen de se dilater pour produire un mouvement réciproque? On a été dans de profondes ténebres là-dessus jusqu'à ce que Lower ait publié son excellent *traité du cœur*, dans lequel il explique d'une maniere admirable le méchanisme de la contraction ou systole de cette partie. Le docteur Drake qui est venu après lui, a heureusement expliqué la cause de sa dilatation ou diastole, que Lower avoit entierement négligée.

Lower & plusieurs autres ont suffisamment prouvé que le *cœur* est un muscle destiné à produire un mouvement de même que les autres; & comme il est un muscle solitaire sans aucun antagoniste, & qu'il n'a point un mouvement volontaire, il approche de fort près du sphincter. *Voyez* SPHINCTER.

Le *cœur* differe cependant de tous les autres muscles du corps humain, par l'uniformité & la régularité de ses dilatations & contractions alternatives. *Voyez* MUSCLE.

Cette vicissitude de mouvemens a donné assez d'embarras aux savans, qui, ne découvrant rien dans sa structure qui pût nécessairement l'occasionner, ni aucun antagoniste qui pût le produire par sa réaction, n'ont sû à quoi en attribuer la cause.

La raison & l'expérience prouvent que la contraction est l'action & l'état qui convient naturellement à tous les muscles. Car, dès qu'un muscle n'est plus surmonté par son antagoniste, il se contracte immédiatement; la volonté ne sauroit l'obliger à se dilater. Si l'on coupe, par exemple, le fléchisseur de quelque partie, les extenseurs n'étant plus surmontés par l'action contraire de leurs antagonistes, cette partie sera étendue aussi-tôt, sans que la volonté y ait part, & demeure dans cet état; la même chose arrive, mais dans un sens contraire, lorsqu'on coupe les extenseurs.

Il s'ensuit donc que les muscles ordinaires n'ont d'autre mouvement de restitution, que celui qu'ils reçoivent de l'action de leurs antagonistes, par lesquels ils sont balancés. Les sphincters, par exemple, de l'anus, de la vessie, *&c.* qui n'ont point d'antagonistes propres, sont toûjours dans un état de contraction, & ne laissent rien passer, à moins qu'il n'y soient forcés par l'action contraire de quelques muscles plus forts, qui font toutes les fonctions d'antagonistes, sans en porter le nom, toutes les fois que cela est nécessaire. *Voyez* ANUS, VESSIE, *&c.*

Nous avons donc ici une cause adéquate de la contraction du *cœur*, savoir la force motrice naturelle des fibres musculaires, qui tendent d'elles-mêmes à se contracter. *V.* MUSCULAIRES & FIBRES.

Il est vrai cependant que, quoique les fibres musculaires du *cœur* mûes par les nerfs, soient l'instrument immédiat de sa contraction ou systole, comme l'a fait voir Lower, il ne laisse pas d'y avoir une autre cause qui n'y contribue pas peu, & que Lower n'a pas connue, savoir les muscles intercostaux & le diaphragme, qui aident & facilitent cette contraction, en ouvrant un passage au sang dans les poumons, lequel lui étant refusé, deviendroit un obstacle invincible. Ajoûtez à cela que l'artere & la veine pulmonaire, se répandant dans toutes les divisions & soûdivisions des branches des poumons, & y étant, pour ainsi dire, co-étendues, souffrent les mêmes altérations dans leurs dimensions superficielles que les bronches dans l'élévation & la dépression des côtes. Dans le tems donc que les côtes sont dans un état de dépression, soit avant ou après leur communication avec l'air extérieur, les cartilages annulaires des bronches se raccourcissent & rentrent les uns dans les autres, & par ce moyen leurs dimensions se trouvent extrèmement contractées: l'artere & la veine pulmonaire se contractent de même par le moyen de leurs tuniques musculaires, ou se plissent & se rident, ce qui paroît moins probable. D'un autre côté, lorsque les côtes s'élevent & que le diaphragme s'affaisse, l'air s'introduit dans les poumons, pousse les anneaux cartilagineux, & écarte les bronches de la trachée-artere; augmente par leur moyen les différentes divisions de l'artere & de la veine pulmonaire, & augmente par-là leurs cavités. C'est ainsi que leur action alternative continue & se communique au *cœur*, d'où elles sortent.

Par ce moyen le sang passe du ventricule droit du *cœur* dans le gauche par les poumons, ce qu'il ne pourroit faire autrement; l'opposition que le sang contenu dans le ventricule eût nécessairement fait à sa contraction, cesse, & la systole devient par-là plus facile. *Voyez* SYSTOLE.

Quant à la diastole ou dilatation du *cœur*, M. Lower se contente de l'attribuer au mouvement que font les fibres pour se remettre dans l'état où elles étoient avant leur contraction. Voici ses propres termes: « Puisque tout le mouvement du *cœur* ne » consiste que dans sa contraction, & que toutes ses » fibres ne tendent qu'à lui imprimer ce mouve- » ment, il s'ensuit que tout le mouvement de cette » partie consiste dans la systole: mais comme les fi- » bres se raccourcissent au-delà de leur ton dans » chaque contraction, il faut de toute nécessité qu'a- » près que l'effort a cessé, le *cœur* se relâche de nou- » veau par un mouvement naturel de restitution, & » qu'il se dilate pour recevoir le sang qui y est ap- » porté par les veines. La diastole ne se fait donc » par aucune nouvelle action du *cœur;* elle n'est que » la suite de la cessation de sa premiere tension & » de l'affluence du sang dans ses cavités ».

S'il est vrai, comme Lower le prétend, que la contraction soit la seule action de ces fibres, comment se peut-il faire que leur distension, qu'on appelle communément, quoique mal-à-propos, *leur relâchement*, soit un mouvement de restitution? car la nature & la disposition de ces fibres prouve clairement que le *cœur* est fait en forme de cone, & qu'il est dans un état violent pendant sa dilatation. Il s'ensuit donc que la contraction est le vrai mouvement de restitution, & le seul état dans lequel il retourne de lui-même, lorsque l'action a cessé; desorte que nous sommes toûjours obligés de chercher la véritable cause de la diastole, qui paroît le phénomene le plus difficile qu'on remarque dans le *cœur*.

M. Cowper, dans l'introduction à son anatomie, augmente la part que M. Lower donne au sang dans cette action, & le regarde comme le principal instrument de la dilatatiou du *cœur;* M. Drake son sectateur ne s'accorde cependant pas avec lui sur la maniere & la cause de cette dilatation.

« Le *cœur* de l'animal, dit M. Cowper, a beaucoup » de rapport avec les pendules des automates ar- » tificiels, des horloges, & des montres portatives, » en ce que son mouvement se fait comme celui des » autres muscles, par le moyen du sang qui fait l'of- » fice d'un poids ». Supposé que cet auteur ait voulu dire que le sang en retournant dans les oreillettes & & les ventricules du *cœur*, les oblige à se dilater en pesant sur eux, en agissant comme un contre-poids à sa contraction, entant que muscle, il est dommage qu'il n'ait pas donné une plus ample explication d'un phénomene aussi difficile & aussi important; la pesanteur spécifique du sang ne paroît pas une cause adéquate de l'effet qu'on suppose qu'il produit dans cette occasion. Car, supposé que le sang n'agisse ici que comme un poids par une simple gravitation, il ne peut employer dans cette action, en descendant de la partie supérieure du *cœur*, qu'une force équivalente à cinq livres au plus, quoiqu'il ait à surmonter, suivant la supputation de Borelli, une résistance de 135000 livres. Quelle que soit la force qui dilate le *cœur*, & la cause de sa diastole, elle doit être égale à celle du *cœur*, des muscles intercostaux & du diaphragme, contre laquelle il agit comme un antagoniste.

Il est peut-être difficile & même impossible de trouver une telle puissance dans la machine du corps animal; & cependant, sans le secours d'un pareil antagoniste, il est impossible que la circulation du sang puisse continuer. Tous les ressorts qu'on a découverts jusqu'aujourd'hui dans le corps humain concourent à la contraction du *cœur*, qui est un état de repos auquel il tend naturellement; cependant nous les trouvons alternativement dans un état de violence ou de dilatation; & c'est cependant de cette alternative que dépend la vie de l'animal.

Il est donc nécessaire de trouver quelque cause extérieure capable de produire ce phénomene, soit dans la qualité de l'air ou dans la pression de l'atmosphere, puisque nous n'avons point de commerce constant & immédiat avec d'autres milieux.

Quelques physiciens ayant observé que nous ne pouvons subsister, dès que la communication que nous avons avec l'air extérieur est interrompue, ont imaginé qu'il se mêle pendant l'inspiration certaines parties de l'air extrèmement pures avec le sang qui est dans les poumons, lesquelles passent avec lui dans le *cœur*, où elles entretiennent une espece de flamme vitale, qui est la cause du mouvement réciproque de cette partie.

D'autres ont nié l'existence de cette flamme actuelle, & prétendu que les parties les plus subtiles de l'air venant à se mêler avec le sang dans les ventricules du *cœur*, produisent une effervescence qui l'oblige à se dilater.

Mais on a rejetté tous ces différens sentimens, & l'on est encore aujourd'hui dans le doute s'il se mê-

le quelques particules d'air avec le sang dans les poumons, ou non. *Voyez* POUMON, AIR, *&c.*

En supposant même qu'il s'insinue quelque portion d'air dans la veine pulmonaire, il ne peut autrement dilater le *cœur* que par une effervescence dans le ventricule gauche, qui ne seroit point suffisante pour dilater le droit: mais la dissection anatomique de la partie ne suffit-elle point pour détruire ce sentiment, qui a été suffisamment réfuté par un grand nombre d'excellens auteurs? *Voyez* RESPIRATION.

Quoi qu'il en soit, la masse de l'atmosphere paroît être le véritable antagoniste de tous les muscles qui servent à l'inspiration ordinaire & à la contraction du *cœur*; & cela se trouve confirmé non-seulement par sa puissance, mais encore par la nécessité de son action sur les corps animaux. *Voyez* ATMOSPHERE.

Le *cœur*, comme nous l'avons déjà observé, est un muscle solitaire d'une force extraordinaire, qui est encore augmentée par les muscles intercostaux & le diaphragme, qui n'ont point d'antagonistes; de sorte qu'elle a besoin d'être contrebalancée par quelque force équivalente, quelle qu'elle puisse être: car quoique l'action des muscles intercostaux soit volontaire, ils ne sont pas pour cela exempts de la condition des autres muscles qui servent aux mouvemens volontaires, lesquels seroient dans une contraction perpétuelle, nonobstant l'influence de la volonté, sans le balancement des muscles antagonistes. Le poids de l'atmosphere qui presse sur la poitrine & sur toutes les autres parties du corps, supplée à ce balancement qui se trouve entre les autres muscles: & comme dans tous les autres mouvemens volontaires l'influence de la volonté ne fait qu'augmenter l'action de l'une des deux puissances qui étoient auparavant en équilibre; de même elle ne sert ici qu'à donner à ces muscles assez de force pour soûtenir un poids qui surmonteroit leurs forces, s'ils n'étoient point secondés de la maniere que je viens de le dire. Aussi-tôt que ce secours vient à manquer, les côtes s'abaissent de nouveau par la seule pesanteur de l'atmosphere; ce qu'elles ne feroient point sans cela, malgré le penchant naturel qu'ont ces muscles à se contracter.

Cela est suffisamment prouvé par les expériences de Torricelli, & par celles qu'on a faites sur des animaux dans le vuide, où dès que la pression de l'air est ôtée, les muscles intercostaux & le diaphragme sont contractés, les côtes s'élevent dans le moment, & la volonté ne peut plus les obliger à s'abaisser, à moins que l'air ne vienne à son secours, & ne les y force par sa pression.

Comme dans l'élevation des côtes le sang est en quelque sorte obligé d'entrer dans les poumons par le passage qu'il trouve ouvert; de même lorsqu'elles viennent à s'abaisser, il est forcé, par l'affaissement des poumons & par la contraction des vaisseaux sanguins, de passer par la veine pulmonaire dans le ventricule gauche du *cœur*: cela joint au poids de l'atmosphere qui presse sur toute la surface du corps qu'il entoure de tous côtés, est cette puissance qui oblige le sang à monter dans les veines, après que la force que le *cœur* lui avoit imprimée a cessé; & elle suffit même pour obliger le *cœur* à sortir de son état naturel & à se dilater.

Lorsqu'on vient à supputer la pesanteur d'une colonne d'air égale à la surface du corps, on s'apperçoit qu'elle suffit pour produire les effets qu'on lui attribue. Si l'on considere outre cela que les corps des animaux sont des machines capables de céder à la pression, on connoîtra sans peine qu'elle doit agir sur eux de la maniere que nous l'avons dit. Cependant quoique nos corps soient entierement composés de petits tubes ou vaisseaux remplis de fluides, cette pression, quelque grande qu'elle soit, étant la même partout, ne pourroit les affecter, à moins que les dimensions superficielles ne variassent également; à cause qu'étant également pressés partout avec le même degré de force, les fluides qu'ils contiennent ne pourroient se retirer dans aucun endroit, & faire place à ceux qui les suivent, mais demeureroient aussi fixes & aussi immobiles que s'ils étoient actuellement solides. *Voyez* FLUIDE & AIR.

Mais la dilatation de la poitrine fournit assez d'espace aux fluides pour se mouvoir, & son resserrement leur imprime un nouveau mouvement; ce qui est le principe de la circulation continuelle du sang.

Cette dilatation & cette contraction réciproque des dimensions superficielles du corps paroissent si nécessaires à la vie de l'animal, qu'il n'y en a aucun, quelqu'imparfait qu'il soit, dans lequel elles ne se trouvent; pour le moins on n'en a encore decouvert aucun dans lequel elles n'ayent existé.

Quoique les côtes & les poumons d'un grand nombre de poissons & d'insectes n'ayent aucun mouvement, & que leur poitrine, par une suite nécessaire, ne puisse point se dilater; ce défaut est cependant réparé par un méchanisme analogue qui supplée autant qu'il faut aux besoins de la vie. Les poissons, par exemple, qui n'ont point de poumons, ont des oüies qui font les mêmes fonctions qu'eux; car elles reçoivent & rejettent l'eau alternativement; de sorte que les vaisseaux sanguins souffrent la même altération dans leurs dimensions, que dans les poumons des animaux les plus parfaits. *Voyez* OUIES.

Quoique les poumons des insectes different autant que ceux des poissons de ceux des animaux parfaits, ils ont cependant la même action & le même usage qu'eux; c'est-à-dire qu'ils servent à chasser l'air, & à varier les dimensions & la capacité des vaisseaux sanguins. Comme ils n'ont point de poitrine ou de cavité séparée pour le *cœur* & les vaisseaux qui reçoivent l'air, ces derniers se distribuent dans tout le tronc, par le moyen duquel ils communiquent avec l'air extérieur par différens soupiraux, auxquels sont adaptés différens sifflets qui envoyent des rameaux dans tous les muscles & dans tous les visceres, & paroissent accompagner les vaisseaux sanguins par tout le corps, de même que dans les poumons des animaux parfaits. Par cette disposition le corps s'enfle dans chaque inspiration, & se resserre dans chaque expiration; ce qui doit causer dans les vaisseaux sanguins une vicissitude d'extension & de contraction, & imprimer un plus grand mouvement dans les fluides qu'ils contiennent, que ne le feroit le *cœur* qui ne paroît point musculeux dans ces animaux.

Le fœtus est le seul animal qui soit exempt de la nécessité de recevoir & de chasser alternativement quelque fluide; mais pendant qu'il est enfermé dans la matrice, il ne paroît avoir tout au plus qu'une vie végétative, & ne mérite point d'être mis au nombre des animaux; & sans cette petite portion de mouvement musculaire qu'il exerce dans la matrice, on pourroit sans absurdité le regarder comme une greffe ou une branche de la mere. *Voyez* FŒTUS, EMBRYON, *&c.*

On peut objecter contre la doctrine que nous venons d'établir, que le *cœur* de plusieurs animaux ne bat pas avec moins de régularité & moins de force dans le vuide que dans l'air, comme M. Boyle l'a expérimenté avec ceux des grenouilles. *Transf. phil. n°. 62.*

Estimation de la force du cœur. La quantité de la force du *cœur* a été différemment estimée, & sur di-

vers principes, par plusieurs auteurs; mais particulierement par Borelli, Morland, Keill, Jurin, *&c.*

On peut déterminer la force du *cœur* par le mouvement avec lequel il se contracte, ou par le mouvement d'un poids qui étant opposé au sang tel qu'il existe hors du *cœur*, soit capable de le balancer & d'en arrêter le cours. Nous n'avons aucun moyen de pouvoir en venir à bout *à priori*, à cause que nous ne connoissons qu'imparfaitement la structure interne de cette partie, & la nature & la force de la cause d'où dépend la contraction; de sorte que le seul moyen qui nous reste est de l'apprétier par les effets.

Toute l'action du *cœur* consiste dans la contraction de ses ventricules: à mesure que ceux-ci se contractent, ils pressent le sang, & lui communiquant une partie de leur mouvement, ils le poussent avec violence dans les passages qu'il trouve ouverts. Le sang ainsi poussé dans l'aorte & dans l'artere pulmonaire fait effort de toutes parts, partie contre les tuniques des arteres qui étoient devenues flasques dans la derniere diastole, & en partie contre le sang qui le précede, & dont le mouvement est trop lent. Par ce moyen les tuniques des arteres se tendent peu-à-peu, & le mouvement du sang dont nous venons de parler devient plus rapide.

Il est bon d'observer en passant, que plus les arteres sont flasques, moins elles font de résistance au sang qui veut les dilater; & que plus elles sont tendues, plus aussi s'opposent-elles avec force à une plus grande dilatation; de sorte que toute la force du sang au sortir du *cœur* est d'abord plûtôt employée à dilater les arteres, qu'à pousser le sang qui le précede; au lieu que dans la suite il agit moins sur les arteres que sur le sang qui s'oppose à son cours.

Borelli, comme nous l'avons déjà observé, dans son *œconom. anim.* suppose les obstacles qui s'opposent au mouvement du sang dans les arteres, équivalens à 180000 livres, & la force du *cœur* à 3000; ce qui n'est qu'un $\frac{1}{60}$ de la résistance qu'il rencontre. Si l'on déduit 45000 livres pour le secours fortuit qu'il reçoit de la tunique musculaire élastique des arteres, il reste pour le *cœur* une force de 3000 livres, avec laquelle il doit surmonter une résistance de 135000 livres; c'est-à-dire écarter avec une livre de force un obstacle de quarante-cinq livres; ce qu'il fait, à ce que suppose cet auteur, par la force de percussion.

S'il eût poussé son calcul jusqu'aux veines, qu'il prétend contenir quatre fois plus de sang que les arteres, & dans lesquelles cette force de percussion ne se fait point sentir du tout, ou du moins que très-foiblement, il n'eût pas eu de peine à reconnoître l'insuffisance du système de percussion.

On accuse même son calcul de fausseté, & l'on prétend que la force qu'il attribue au *cœur* est infiniment trop grande.

Le docteur Jurin fait voir que si Borelli ne se fût point trompé dans son calcul, il eût trouvé la résistance que le *cœur* est obligé de surmonter beaucoup plus grande, même suivant ses principes, & qu'elle eût été de 1 076 000, au lieu de 135000; ce qui passe toute vraissemblance.

Le plus grand défaut de la solution consiste, suivant le docteur Jurin, en ce qu'il a apprétié la force motrice du *cœur* par un poids en repos; en ce qu'il a supposé dans une de ses expériences que le poids que soûtient un muscle est entierement soûtenu par la force de contraction; que les muscles qui ont la même pesanteur sont également forts; enfin que la force du *cœur* augmente à chaque systole, *&c.*

Le docteur Keill, dans ses *essais sur l'œcon. anim.* a le premier abandonné le calcul de Borelli, auquel il en a substitué un autre infiniment plus petit. Voici comment il estime la force du *cœur*. Supposant que l'on connoisse la vîtesse d'un fluide, & faisant abstraction de la résistance qu'il rencontre de la part d'un autre fluide, on détermine la force qui le met en mouvement comme il suit. Soit la ligne *a* la hauteur de laquelle doit tomber un corps pour avoir une vîtesse égale à celle du fluide, la force qui met ce fluide en mouvement sera égale au poids d'une colonne du même fluide, dont la base seroit égale à l'orifice, & la pesanteur à 2 *a*. *Coroll.* 2. *prop.* 36. *lib. II.* des principes de Newton.

Maintenant le sang qui sort du *cœur* trouve une résistance qui retarde son mouvement de la part de celui qui circule dans les veines & les arteres; ce qui l'empêche de couler avec toute la vîtesse que le *cœur* lui imprime, une partie de cette force étant employée à surmonter la résistance de la masse du sang. Supposé donc que l'on connoisse de combien la vîtesse du sang est diminuée par cette résistance, ou quelle est la proportion entre la vîtesse du sang qui rencontre cette résistance, & celle du sang qui n'en trouve aucune; il ne sera pas difficile, après avoir déterminé la premiere, de trouver la seconde, & par conséquent la force absolue du *cœur*. L'auteur s'est servi, pour la découvrir, de l'expérience suivante.

Après avoir découvert l'artere & la veine iliaque dans la cuisse d'un chien près du tronc, & y avoir fait les ligatures convenables, il coupa les vaisseaux, & reçut pendant dix secondes le sang qui en sortit. Il fit la même chose sur l'artere pendant le même espace de tems, & il pesa avec soin la quantité de sang qui sortit de ces deux différens vaisseaux: il réitéra la même expérience, & il trouva enfin que la quantité de sang qui étoit sortie de l'artere, étoit à celle qu'avoit donnée la veine dans le même espace de tems, à-peu-près comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

La vîtesse du sang dans l'artere iliaque si près de l'aorte, doit être à-peu-près la même que dans l'aorte; d'où il suit que la vîtesse avec laquelle il sort par l'artere iliaque après qu'on l'a coupée, est égale à celle qu'il auroit au sortir du *cœur* lorsqu'il ne trouve aucune resistance: ou ce qui revient au même, le sang sort par l'ouverture de l'artere iliaque avec toute la vîtesse qu'il a reçûe du *cœur*. Tout le sang qui passe dans l'artere iliaque y revient de nouveau par la veine iliaque, & par conséquent la quantité de sang qui passe dans toutes les deux dans le même tems doit être égale. Il s'ensuit donc que la quantité de sang qui sort par l'ouverture de la veine iliaque, est égale à celle qui a passé dans l'artere iliaque avant qu'on l'ait coupée, dans le même espace de tems. Puis donc que nous connoissons la quantité de sang qui passe dans l'artere iliaque lorsqu'elle est coupée, & avant qu'elle le soit, il s'ensuit que nous avons leur vîtesse: car la vîtesse d'un fluide qui coule dans le même tuyau dans un espace de tems égal, est directement comme sa quantité. Mais la vîtesse du sang, lorsque l'artere est coupée, est égale à celle qu'il reçoit du *cœur*; & la vîtesse, lorsqu'elle n'est point coupée, est celle avec laquelle le sang coule dans l'aorte, dans laquelle il trouve de la résistance: d'où l'on voit que ces deux vîtesses sont l'une à l'autre comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

Si l'on suppose maintenant que le *cœur* jette deux onces de sang à chaque systole, ce qui est assez vraissemblable, le sang doit parcourir dans l'aorte 156 piés en une minute; de sorte que la vîtesse absolue avec laquelle il est poussé dans l'aorte est capable de lui faire courir 390 piés en une minute, ou six piés $\frac{1}{2}$ en une seconde, s'il ne trouvoit aucune résistance.

Recherchons maintenant de quelle hauteur doit tomber un corps pour acquérir la vîtesse que nous lui avons donnée; car cette hauteur étant doublée,

donne la hauteur d'un cylindre dont la base est égale à l'orifice de l'aorte, & la pesanteur à la force absolue du *cœur*.

L'on sait par expérience que la force de gravité fait parcourir à un corps 30 piés en une seconde, ce qui est la vîtesse qu'il acquiert en tombant de la hauteur de quinze piés; d'où il suit que cette vîtesse est à celle du sang qui coule sans trouver de la résistance dans l'aorte, comme 30 à 65. Mais comme les espaces qui font acquérir aux corps les vîtesses que nous leur avons données, sont comme les quarrés de ces mêmes vîtesses, c'est-à-dire comme 900 à 4225, il s'ensuit qu'il y a même rapport de 900 à 4225, que de 15 à 0 74. Cette hauteur étant doublée donne 148, ou 1776 pouces; ce qui est la hauteur d'une colonne de sang dont la base est égale à l'aorte, que nous avons supposée égale à 0 4187; & par conséquent le solide qu'elle contient est 7 436112, dont la force est égale à la force absolue du *cœur*. Cette force est de cinq onces; d'où il suit que la force du *cœur* est égale à un poids de cinq onces.

Ce même auteur a trouvé par un calcul fondé sur les lois des corps mis en mouvement, que la force du *cœur* est presque égale à huit onces; & quoique cette quantité differe quelque peu de la précédente, elle n'est rien eu égard au calcul de Borelli, dont l'erreur ne vient, à ce que prétend le docteur Keill, que de ce qu'il n'a mis aucune différence entre le sang qui est en repos, & celui qui étoit déjà en mouvement. Il est certain que la force du *cœur* n'est point employée à donner du mouvement au sang qui est en repos, mais seulement à l'entretenir dans le mouvement qu'il avoit déjà: de savoir maintenant d'où il a reçû ce premier mouvement, c'est ce qui n'est pas au pouvoir de l'homme de déterminer. Il est facile de démontrer que le *cœur* n'a jamais pû mettre le sang en mouvement, supposé que la résistance de ce dernier ait toûjours été telle qu'on la trouve aujourd'hui. Si le sang étoit toûjours mû en-avant avec le mouvement qu'il a d'abord reçû, & que les tuniques des vaisseaux ne fissent aucune résistance, le sang qui le précede ne pourroit le retarder, & sa force seroit toûjours égale à la force absolue du moteur: mais comme il trouve de la résistance de la part des tuniques des vaisseaux sanguins, & qu'il est obligé d'employer une partie de la force qu'il a reçûe pour les dilater, son mouvement est continuellement retardé, & s'anéantiroit à la fin si le *cœur* ne lui en communiquoit un nouveau: c'est pourquoi la force du *cœur* doit nécessairement être égale à la résistance que le sang rencontre lorsqu'il se meut: si elle étoit plus grande, la vîtesse du sang augmenteroit continuellement; & elle diminueroit sans cesse si elle étoit moindre: d'où il suit que si la circulation du sang venoit une fois à cesser, toute la force du *cœur* seroit incapable de le mettre de nouveau en mouvement.

Mais c'est assez nous arrêter au systême du docteur Keill. Le docteur Jurin ne le trouve pas exempt de défauts, & condamne la supposition qu'il fait, que la pesanteur qui peut donner le mouvement à l'eau qui sort d'un vaisseau, est la cause de ce même mouvement: ce dernier auteur croit que Keill a mal entendu le corollaire de M. Newton, & il prétend que l'eau qui tombe par sa propre pesanteur acquiert son mouvement d'elle-même, & que le poids qui tombe en même tems ne reçoit qu'un mouvement égal à celui qu'a l'eau hors du vaisseau. Il fait encore plusieurs autres objections contre ce systême, auxquelles l'auteur a répondu dans les transactions philosophiques. Son antagoniste n'a pas demeuré sans replique; & cette dispute n'en fût pas restée-là, si la mort de l'auteur ne l'eût terminée.

Le docteur Jurin n'a pas laissé que de donner un autre calcul, fondé sur des principes auxquels il n'y a rien à redire; mais son adversaire a pris de-là occasion de rentrer en lice avec lui.

Il considere un des ventricules du *cœur* qui pousse le sang, comme un corps donné qui en pousse un autre qui est en repos avec une vîtesse donnée, & qui après lui avoir communiqué une partie de son mouvement, marche avec lui avec une vîtesse commune. Sur ce principe la quantité de la force du *cœur* doit être égale au produit du nombre qui désigne le poids du ventricule, par celui qui désigne sa vîtesse avant qu'il pousse le sang, ou à la somme du mouvement du ventricule & du sang qui en sort, & de celui qu'il communique aux tuniques des arteres & au sang qui le précede.

On peut démontrer 1° que le mouvement de contraction d'une machine creuse qui se contracte inégalement, est égal à la somme ou nombre qui exprime les différentes particules de la machine, multiplié par celui qui marque leurs vîtesses respectives; d'où il suit que le mouvement de la machine est égal au nombre qui désigne la quantité de son poids par quelqu'autre nombre qui indique la vîtesse moyenne entre les particules qui se meuvent avec le plus de vîtesse, & celles qui se meuvent plus lentement. 2°. Que lorsque l'eau comprimée sort par l'orifice d'une telle machine, son mouvement est égal à la somme de chaque section transversale de tous les filets d'eau multipliés par leurs hauteurs & leurs vîtesses respectives; d'où il suit que le mouvement de l'eau est égal à la somme de l'eau qui s'écoule par quelque longueur moyenne entre celle du plus long filet d'eau, & celle du plus court. Supposé donc que l'on ait plusieurs machines semblables pleines d'eau, & pressées de même, soit également ou inégalement, le mouvement de l'eau qui sort par l'orifice d'une d'elles sera en raison composée de la raison quadruplée de tout diametre homologue de la machine, & de la raison réciproque du tems dans lequel la contraction se fait.

Ces principes une fois posés, il est aisé d'en déduire la solution du problême, dans lequel on demande de trouver la force du *cœur*. Car, appellant la pesanteur du ventricule gauche, ou la quantité du sang qui lui est égale, p; la surface interne du ventricule, s; la longueur moyenne des filets du sang qui en sortent, l; la section de l'aorte, S; la quantité de sang contenue dans le ventricule gauche, q; le tems que le sang met à sortir du *cœur* égal à la résistance des arteres, & du sang qui le précede, t; la vîtesse variable avec laquelle le sang sortiroit de l'aorte s'il ne trouvoit aucune résistance, v; la longueur variable de l'aorte que le sang parcourt, x; & le tems pendant lequel cette longueur est parcourue, z; la vîtesse variable moyenne du sang contigu au ventricule, ou la vîtesse moyenne du ventricule même sera $= \frac{sv}{S}$; le mouvement du ventricule $= p \times \frac{sv}{S}$; le mouvement du sang qui en sort $= sv \times \overline{l+x}$; & leur somme ou la force du ventricule $= sv \times (\frac{p}{s} + l + x.)$ Mais $v = \frac{x}{z}$; d'où l'on trouve par la méthode inverse des fluxions, que la force du ventricule est $= \frac{sx}{z} \times (\frac{p}{s} + \frac{x}{2} + l)$: mais puisque $z = t$, $sx = q$, il s'ensuit donc que la force du ventricule $= \frac{q}{t} \times (\frac{p}{s} + \frac{q}{2s} + l)$: on trouve de la même maniere, en se servant de lettres Greques, au lieu de lettres Italiques, la force du ventricule droit $= \frac{q}{t} \times (\frac{\varpi}{\Sigma} + \frac{q}{2\sigma} + \lambda)$; de sorte que la force entiere du *cœur* est $= \frac{q}{t} \times (\frac{p}{S} + \frac{\varpi}{\Sigma} + {}_{2s} + \frac{q}{2\sigma} + l + \lambda.)$ C. Q. F. D.

Si l'on suppose maintenant que p soit égal à 8 on-

ces, & ϖ à 4, S 10 pouces quarrés, & Σ = la même quantité; $l = 2$, & $\lambda = 1\frac{1}{2}$ pouce; $q = 2$ onces; $s = 0, 4185$ pouces quarrés; $\sigma = 0, 583$; & $t = 1''$: les forces des ventricules ſeront égales aux poids ci-deſſous: ſavoir,

	Lib.	*Onc.*
Celle du ventricule gauche	9	1
Celle du droit	6	3
La force totale du *cœur*	15	4

Ces poids ont une vîteſſe qui leur feroit parcourir un pouce en une ſeconde.

Coroll. Il ſuit de là que lorſque le pouls eſt plus vîte qu'à l'ordinaire, il faut ou que la réſiſtance ſoit moindre, ou que la force du ſang ait augmenté, ou qu'il ſorte une moindre quantité de ſang à chaque contraction du *cœur*, & *vice verſâ.* Il ſuit encore, que ſi la réſiſtance augmente ou diminue, il faut que le pouls ou la quantité de ſang que le *cœur* pouſſe à chaque contraction, augmente ou diminue reſpectivement; & que lorſque la force du *cœur* augmente ou diminue, le pouls doit être plus vîte, ou la réſiſtance moins grande. *Voyez* POULS.

Le docteur Jurin entreprend de démontrer par ces principes les théorèmes ſuivans.

1°. Que le mouvement total de réſiſtance que le ſang rencontre en ſortant du *cœur* dans chaque ſyſtole, ou le mouvement qu'il communique au ſang qui le précede, & aux tuniques des arteres, eſt à-peu-près égal à la force totale du *cœur*.

2°. Que le mouvement communiqué au ſang qui précede celui qui ſort du *cœur* dans le ſyſtole, eſt au mouvement communiqué aux tuniques des arteres, comme le tems de la ſyſtole eſt à celui de la diaſtole. Suppoſons donc, avec M. Keill, que la ſyſtole s'acheve dans le tiers de l'intervalle qui s'écoule entre deux pouls, le mouvement communiqué au ſang qui devance celui qui ſort du *cœur*, ſera le tiers de tout le mouvement du *cœur*; & celui qui eſt communiqué aux arteres, les deux tiers de ce même mouvement.

3°. Dans les différens animaux, la force du *cœur* eſt en raiſon compoſée de la raiſon quadruplée du diametre de quelque vaiſſeau homologue que ce ſoit, & de la raiſon inverſe du tems pendant lequel le *cœur* ſe contracte; ou en raiſon compoſée de la raiſon de la peſanteur du *cœur*, ou de l'animal entier, de la raiſon ſoudoublée de la même peſanteur, & de la raiſon réciproque du tems.

Nous allons finir cet article par une table qui contient le réſultat de pluſieurs expériences que M. Hales a faites ſur la vîteſſe du ſang dans les animaux, & ſur d'autres conſidérations de la même nature. L'appareil de ces expériences eſt ſimple. Il faut avoir un tuyau de cuivre recourbé aſſez court, & d'un $\frac{1}{6}$ de pouce de diametre; un tuyau de verre de neuf à dix piés de longueur, & du même diametre que celui de cuivre; un troiſieme tuyau de cuivre qui joigne & affermiſſe enſemble les deux tubes précédens, en les embraſſant: quand ils ſont adaptés l'un à l'autre, on commence par lier le vaiſſeau deſtiné à l'expérience; on le perce, on inſere dans l'inciſion le petit tuyau de cuivre recourbé; on acheve le reſte de l'appareil: tous ces tuyaux ſont gradués par des diviſions très-petites.

ANIMAUX.	Leur poids.		La plus grande haut. du ſang des jugulaires.		La plus grande haut. du ſang des carotides.		Capacité des ventricules gauches.	Coupe de l'aorte.	Viteſſe du ſang dans l'aorte, par minutes.		
	Liv.	*Onces.*	*Piés.*	*Pouces.*	*Piés.*	*Pouces.*	*Pouces cubiq.*	*Pouces quar.*	*Piés.*	*Pouces.*	*Lignes.*
Homme.	160				7	6	1 659	0 4187	74	6	
1[er] cheval.					8	3	3 318		149	2	
2[e]					9	8					
3[e]	825		12	52	9	6		1 036	86	7	
Bœuf.	1600						12 5	2 539	76	9	5
Mouton.	91		5	5	6	$5\frac{1}{2}$	1 85	0 172	174	4	
Daim.					4	2	9 2	0 476			
1[er] chien.	52		0	6	6	8	1 172	0 196	143	1	
2[e]	24		5	7	2	8		0 185	130	9	
3[e]	18		5		4	8		0 118	127	4	
4[e]	12	8	4		3	3		0 101	120		
5[e]			4	6	Le tube adapté à l'artere crurale à ces 2 chiens		1 25	0 210	143		
6[e]	31							0 196			
7[e]	43				6	8	1 172	0 176	156	5	
8[e]					6	6	Les tubes fixés à l'artere crurale.				
9[e]			7	14	3	1					
10[e]	15		5	24	1	6	Il étoit très-vieux, & mourut promptement.				
11[e]	37		$8\frac{1}{2}$		4	9					
12[e]	36				6	7	Les tubes fixés latéralement à la carotide gauche.				
13[e]	24		6	$9\frac{1}{2}$	4	11					
14[e]	37	8			5	8					
15[e]			5	19	En ſuçant ſur le tuyau.						
16[e]			$5\frac{1}{2}$	8	En ſuçant.						
17[e]	19		5	14	5	2					
18[e]	35		5		5	2					
19[e]	32		6	$9\frac{1}{2}$	7	11					
20[e]	23		5	7	4	10					

ANIMAUX.	Il passe une quantité de sang égale au poids de l'animal.	Combien de sang par min. passe par le *cœur*.	Poids soûtenus par l'effort du ventricule gauche.	Nombre de pulsations par minute.	Coupes de l'aorte descendante.	Coupes de l'aorte ascendante.	
	Minutes.	*Livres.*	*Livres.*		*Pouces quarr.*	*Pouces quarrés.*	
Homme.	36 3	4 37	51 5	73			
	18 15	8 74					
3e cheval.	60	13 75	113 22	36	0 677	0 369	
Bœuf.	88	18 14		38	0 912	0 85	
						Droite.	*Gauche.*
Mouton.	20	4 593	35 52	65	0 094	0 07	0 012
					0 383	0	246
1er chien.	11 9	4 34	33 61	97	0 106	0 041	0 034
2^e^	6 48	3 7			0 102	0 031	0 009
3^e^	7 8	2 3	19 8		0 07	0 022	0 009
4^e^	6 2	1 85	11 1		0 061	0 015	0 007
5^e^					0 119	0 007	0 031
6^e^					0 125	0 062	0 031
7^e^	9 56	4 19			0 109	0 053	0 031

On voit par ces tables qu'en comparant les poids des animaux, & les quantités correſpondantes de ſang qui paſſent dans leurs *cœurs* dans un tems donné, on n'en peut rien tirer de fixe.

Que ces quantités dans les grands animaux ſont fort diſproportionnées à leurs corps, en comparaiſon de ce qu'elles ſont dans les petits animaux.

Que le ſang ayant dans les grands animaux une plus grande courſe à faire & plus de réſiſtance à vaincre, en comparant les hauteurs perpendiculaires du ſang dans les tubes fixés aux arteres, la force du ſang artériel eſt particulierement plus grande dans les animaux les plus grands.

Qu'en ſuppoſant les vaiſſeaux ſanguins de l'homme & du cheval diſtribués également dans toutes leurs parties homologues, alors le ſang ſe devroit mouvoir dans ces animaux avec des vîteſſes réciproques aux tems durant leſquels des quantités de ſang égales à leurs poids relatifs paſſent dans leur *cœur*, & par conſéquent dans le rapport de 60 à 18, 15 minutes.

Et que, quoique le ſang artériel du cheval ſoit pouſſé avec une plus grande force que celui de l'homme, cependant il ſe meut plus lentement dans le cheval, à raiſon du plus grand nombre de ramifications & de la longueur des vaiſſeaux plus grande dans les plus grands animaux, *&c.*

Le ſavant phyſicien que nous citons, a fait les mêmes expériences ſur les vaiſſeaux des muſcles & ſur ceux des poumons. *Voyez* dans ſon ouvrage le détail de ces expériences, des expériences précédentes, & des inductions qu'il en tire ſur la force du *cœur*.

Une des principales différences entre l'homme & les bêtes, conſiſte en ce qu'il y a beaucoup plus de correſpondance entre la tête & le *cœur* de l'homme que dans les autres animaux. Or cette correſpondance eſt produite par le grand nombre de nerfs que le cerveau envoye au *cœur* & aux parties circonvoiſines: dans les bêtes, il ne vient des nerfs du cerveau aux parties circonvoiſines du *cœur*, que par les branches de la paire vague; au lieu que dans l'homme, il en vient encore par la paire intercoſtale.

La raiſon de cette différence, ſelon le docteur Willis, c'eſt que les brutes n'ayant point de diſcernement & peu de paſſions, elles n'ont pas beſoin comme l'homme d'un double paſſage pour les eſprits; l'un pour l'uſage des fonctions vitales, l'autre pour l'impreſſion réciproque des affections. *Voy.* NERF, ESPRIT, CERVEAU, *&c.*

CŒUR (*maladies du*). On ne peut rien ajoûter à l'exactitude & à la préciſion avec laquelle M. de Senac a expoſé les maladies du *cœur*, dans ſon ſavant traité ſur la ſtructure de cette partie. Nous allons donner un extrait de ſa doctrine ſur cette matiere.

L'auteur commence par faire un détail des cauſes qui augmentent ou qui diminuent l'action du *cœur*: il entre à cet égard dans des examens fort importans, & qu'il eſt très-néceſſaire que ceux qui ſuivent les théories les plus répandues, & qui en font les fondemens de leur pratique, liſent avec attention. Nous expoſerons l'action générale de toutes ces cauſes aux *articles* EPAISSISSEMENT DES HUMEURS, OBSTRUCTION, PLÉTHORE, SPASME, IRRITATION.

M. de Senac donne enſuite une idée générale des maladies propres du *cœur*, pour conduire à un détail particulier ſur chacune de ces maladies. Les mouvemens du *cœur*, dit-il, ſa ſtructure, la délicateſſe de ſes oreillettes, celle des valvules artérielles & veineuſes, les frottemens du *cœur*, & le nombre & l'action continuelle de ſes nerfs, ſont autant de cauſes apparentes de la poſſibilité des maladies propres du *cœur*; ſans oublier les efforts des paſſions, les obſtacles que le ſang peut trouver dans le poumon, l'action des corps externes, & les écoulemens des matieres âcres dont le ſang lui-même eſt ſi ſouvent chargé: mais, ajoûte l'auteur, *la nature trompe ſouvent nos craintes comme nos eſpérances.* On peut dire en général que les maladies du *cœur* ſont rares.

Mais quelque rares qu'elles ſoient, elles ne ſont que trop fréquentes, ne fût-ce que parce qu'elles ſont difficiles à connoître. En effet, il n'eſt pas aiſé de donner, dans des recherches ſi épineuſes, des regles fixes pour diſtinguer ces maladies d'avec celles qui ont quelques ſymptomes communs avec elles; tels ſont les mouvemens irréguliers de nerfs, l'affection hypocondriaque, l'affection hyſtérique, & les différentes maladies de la poitrine qui portent ſingulierement ſur le *cœur*, & qui cauſent des palpitations & des variations dans le pouls: or les palpitations & les changemens du pouls ſont les premiers ſignes auxquels on doit s'attacher pour s'orienter ſur les maladies du *cœur*.

Il y a pourtant des indices qui peuvent faire diſtinguer les cas où ces ſymptomes dépendent eſſentiellement de cet organe; car ſi les accidens ceſſent en divers tems, ou dans de longs intervalles; ſi tous les mouvemens du *cœur* rentrent enſuite dans l'ordre naturel,

naturel, on peut assûrer qu'en tous ces cas différens les maladies ne sont que des maladies sympathiques, ou qui n'appartiennent pas, à proprement parler, au *cœur*.

Au contraire, si le pouls est constamment irrégulier & variable, s'il change ainsi que le mouvement du *cœur* au plus leger exercice, on peut prononcer en général qu'il y a quelque vice ou quelque obstacle dans le *cœur;* mais ces vices ou ces obstacles étant quelquefois compliqués avec des dérangemens à-peu-près semblables de la base de l'aorte, & les dérangemens de l'artere, lorsqu'ils sont seuls, étant très-difficiles à distinguer d'avec ceux du *cœur*, il est fort heureux que le danger où l'on est de se tromper dans ces cas-là, ne soit pas de grande conséquence.

Telles sont les regles nécessaires pour ne pas confondre les maladies propres du *cœur* avec les maladies sympathiques. Il n'est pas moins essentiel de distinguer ces maladies propres les unes des autres: premierement, les dilatations des diverses cavités du *cœur* peuvent être discernées par les signes suivans; en général, les battemens du *cœur* ne sont pas violens, dit M. de Senac: quand le ventricule droit ou le sac de ce ventricule sont extrèmement dilatés, à peine les dilatations produisent-elles des palpitations; dans beaucoup de cas les malades sentent seulement un grand poids dans la région du *cœur*, ils sont sujets à des syncopes, à des étouffemens, autre signe constant selon Lancisi: outre cela, les dilatations du ventricule droit & de son oreillette, produisent toûjours des battemens dans les veines du cou.

L'absence de ces battemens, lorsqu'une dilatation est d'ailleurs soupçonnée, indique que cette dilatation, si elle existe, est dans le ventricule gauche. Cette dilatation a encore d'autres signes: les battemens des arteres sont très-violens, si ces arteres sont libres; c'est ce que M. de Senac a observé dans plusieurs maladies: l'auteur ne parle pas de la dilatation seule de l'oreillette gauche, elle est rare, & les signes distinctifs de cette maladie nous manquent.

Pour ce qui est des autres vices du *cœur*, tels que les retrécissemens, les corps étrangers, les tumeurs, les ossifications, il faut n'en former qu'une classe & les réduire en général aux obstacles qui s'opposent à l'entrée ou à la sortie du sang.

Il est des principes généraux qui doivent regler la cure des maladies du *cœur:* en général, l'ignorance crédule peut espérer de certains succès qu'elle n'a jamais vûs; & dans les dilatations du *cœur*, dans les ossifications, & lorsqu'il contient des polypes qui résistent à tous les dissolvans, les ressources de l'art sont plûtôt entre les mains des malades, que dans les pharmacies.

Il faut se borner à arrêter les progrès de ces maladies, à modérer leurs accidens, à prévenir ou à éloigner leurs suites; à moins qu'on ne puisse saisir ces maladies dans leur commencement, car alors il y en auroit plusieurs qui peut-être ne résisteroient pas aux remedes.

Quoi qu'il en soit, il faut dans la cure palliative que nous venons de proposer, diminuer le volume du sang par les saignées, à laquelle la petitesse du pouls ne doit pas empêcher d'avoir recours, à moins qu'il n'y eût des syncopes actuelles: l'exercice, les efforts, les mouvemens violens doivent être interdits, parce qu'ils s'opposent même aux bons effets des saignées; non que les mouvemens doux, dans des voitures ou à cheval, ne soient des remedes utiles, puisque le sang croupit sur-tout dans le bas-ventre dans la vie sédentaire.

La diete, & même l'usage du lait, ou celui des alimens doux & faciles à digérer, sont aussi utiles que les saignées; & il ne faut pas oublier d'avoir recours aux lavemens, aux laxatifs doux, & aux eaux minérales ferrugineuses, ainsi qu'à l'esprit anodyn minéral de Hoffman, la poudre tempérante de Stahl, l'eau de fleur d'orange, de tilleul, *&c.*

Telle est l'idée générale que l'on peut prendre des maladies propres du *cœur*, suivant M. de Senac. On trouvera des connoissances de détail sur les cas particuliers, aux *mots* PÉRICARDE, POLYPE, PALPITATION, SYNCOPE. *Voyez ces différens articles.*

Outre les maladies propres du *cœur* dont nous venons de parler, cette partie est exposée à des maladies générales, c'est-à-dire qui peuvent attaquer toutes les diverses parties du corps. Nous observerons d'abord en deux mots à propos de ses blessures, qu'elles ne sont pas toutes & toûjours mortelles par elles-mêmes; leur cours est souvent aussi long que le cours des blessures des autres parties; elles suppurent quelquefois, sur-tout si elles sont petites: c'est ce que M. de Senac démontre par un grand nombre d'autorités.

Il y a des plaies ou des déchirures du *cœur* faites par l'effort du sang, ou qui sont la suite des contusions du *cœur*, qui sont aussi dangereuses, quoique plus rares, que les plaies par cause externe & récente.

Quant au diagnostic des plaies du *cœur*, la place sur laquelle l'instrument perçant a porté, la profondeur jusqu'à laquelle il a été enfoncé, peuvent donner des soupçons sur l'existence des plaies du *cœur;* mais ces soupçons ne peuvent être confirmés que par des accidens: telles sont les défaillances, la petitesse & l'inégalité du pouls, les sueurs froides, les anxiétés, la douleur vers le sternum. Pour ce qui est de la fievre, c'est un accident général dans les blessures; il n'est pas douteux qu'elle ne s'allume lorsque le *cœur* est blessé.

Les lavages, les saignées lorsqu'il n'y a point une hémorrhagie considérable, l'eau de Rabel, ou l'esprit de sel, les acides végétaux qui ont quelque austérité, & une diete très-sévere, sont les seuls remedes auxquels on doive avoir recours dans les plaies du *cœur;* observant qu'il est important de ne pas fermer l'ouverture extérieure de la plaie, & qu'il convient même quelquefois de l'aggrandir, suivant que les accidens pourront faire soupçonner un épanchement.

Le *cœur* est sujet, comme les autres parties du corps, à l'inflammation, aux abcès, & aux ulceres. *Voyez* INFLAMMATION, ABCÈS, ULCERE. Les fievres violentes sont quelquefois la cause ou l'effet de la premiere de ces maladies. Les observations incontestables de plusieurs auteurs, démontrent que le *cœur* est sujet à des abcès & à des ulceres; la douleur, les syncopes, les palpitations, ne doivent donner que des soupçons au sujet de l'inflammation. Pour ce qui est des signes des abcès & des ulceres, ils sont à-peu-près les mêmes que ceux des plaies.

Mais si la nature nous permet quelquefois d'appercevoir ses démarches, elle nous cache les secours qui pourroient les arrêter ou les corriger. L'art ne peut dans les inflammations du *cœur*, s'il n'y est pas entierement inutile, que hâter les remedes que demandent les autres inflammations. Pour ce qui est des abcès & des ulceres du *cœur*, les Medecins ne peuvent se conduire dans ces cas que par l'analogie, puisque l'expérience n'a rien appris là-dessus.

Le volume du *cœur* peut se resserrer ou s'étendre. Le *cœur* se concentre; on l'a trouvé flétri, desséché, durci & pour ainsi dire skirrheux, à la suite de quelques maladies chroniques, & même dans un homme qui périt de la rage: s'il en faut croire Pline, les rois d'Egypte avoient observé la phthisie du *cœur*. La

concentration du *cœur* ne peut être appliquée à l'absence de la liqueur péricardine, selon M. de Senac.

Le *cœur* peut se dilater beaucoup, tant à la suite des pleurésies & des fievres violentes, que par les efforts du sang causés par des mouvemens violens; ou par les passions, par la présence des polypes, les anevrismes des grosses arteres. Il n'arrive pas toûjours que les parois du *cœur* qui se dilate, s'épaississent; cette dilatation appartient aussi souvent, au moins, aux oreillettes qu'aux ventricules: elle a des signes fort équivoques, elle est quelquefois mortelle, & tous les remedes auxquels on puisse avoir recours, sont la saignée, la diete, & les calmans. On ne connoît aucun remede pour le retrécissement ou la diminution du *cœur*, dont les signes sont aussi fort obscurs.

Quelque bornées que soient nos connoissances à l'égard des maladies du *cœur* dont nous venons de parler, il en est d'autres qu'on ne sauroit même se flatter de connoître par aucun signe; tels sont les *cœurs* velus, & ceux dans lesquels il se forme des couches d'une matiere qui se condense, & qui n'est autre chose que de la lymphe. On a aussi trouvé dans le *cœur*, des pierres, & souvent des concrétions osseuses aux arteres, aux valvules, & aux parois; on y a trouvé des vers, quelques observateurs le prétendent au moins: mais M. de Senac ne reçoit pas de telles observations sans soupçon; & il faut porter le même jugement des poux, qu'on dit avoir trouvé dans le *cœur*, & peut-être de son hydropisie venteuse. Enfin le *cœur* change quelquefois de place, *&c.*

Telle est, dit M. de Senac, *l'histoire des faits répandus dans divers ouvrages: si on ne se proposoit que la guérison des maladies auxquelles ce viscere est sujet, on pourroit négliger ces observations; mais on ne conçoit ce qui est soûmis à la Medecine qu'en connoissant ce qui lui résiste; on ne peut distinguer les maux si on les ignore.*

* Cœur. (*Gramm.*) La position du *cœur*, sa fonction dans le corps humain, l'importance de ce viscere, *&c.* ont fort multiplié les acceptions figurées de ce mot, tant au moral qu'au physique. *Voyez les articles suivans.*

Cœur. (*Géométrie.*) Quelques Géometres, entre autres M. Varignon, dans les *mém. de l'acad. des Sc. ann. 1692.* ont donné ce nom au solide que formeroit une demi-ellipse en tournant non autour de son axe, mais autour d'un de ses diametres; & en effet un tel solide auroit assez la figure d'un *cœur* pointu par le bas, & enfoncé par le haut. M. Varignon a cherché la dimension de ce solide; mais il s'est trompé, comme il feroit aisé de le faire voir. On peut trouver facilement la dimension du *cœur* par la méthode suivante.

Soit imaginée une demi-ellipse dont les deux axes soient égaux aux deux diametres de l'ellipse donnée; chaque ordonnée sera aussi égale de part & d'autre, excepté que dans l'ellipse formatrice du *cœur* les ordonnées seront obliques à l'axe, & que dans l'autre elles lui seront perpendiculaires; celles-ci dans la rotation formeront des cercles, & les autres formeront des surfaces coniques qui seront aux cercles dans le rapport du sinus de l'angle des deux diametres à l'angle droit: rien n'est plus facile à démontrer. De plus, dans le *cœur* les surfaces coniques seront obliquement posées par rapport à l'axe, au lieu que dans le solide formé par l'autre ellipse, les cercles seront perpendiculaires à l'axe: donc l'élément du *cœur* est encore à l'élément de l'autre solide, envisagé sous ce point de vûe, comme le sinus de l'angle des deux diametres est au sinus total. Donc, puisque ce rapport entre deux fois dans le rapport total des deux élémens, il s'ensuit que l'élément du *cœur* est à l'élément de l'autre solide, comme le quarré du sinus de l'angle des diametres est au quarré du sinus total: donc les deux solides sont aussi entr'eux dans ce rapport. En voilà assez pour mettre sur la voie ceux qui voudront aller plus loin, faire de cette proposition une démonstration en forme, & reconnoître en quoi peche celle de M. Varignon. (*O*)

Cœur du Lion *ou* Regulus, (*Astron.*) étoile de la premiere grandeur, dans la constellation du Lion. *Voyez* Lion. (*O*)

Cœur de Charles, *en Astronomie*, est une étoile de l'hémisphere septentrional, non comprise dans aucune constellation, située entre la chevelure de Bérénice & la grande Ourse, à qui M. Halley a donné ce nom en l'honneur du roi d'Angleterre Charles II. *Voyez* Etoile & Constellation. (*O*)

Cœur de l'Hydre, *en Astronomie*, étoile de la seconde grandeur dans le *cœur* de la constellation de l'Hydre, la douzieme dans le catalogue de Ptolomée, la onzieme dans celui de Tycho, & la vingt-cinquieme dans celui d'Angleterre. *Voyez* Etoile & Hydre. (*O*)

Cœur, *en termes de Blason; parti en cœur*, signifie une ligne courbe de partition en pal au centre de l'écusson, qui ne s'étend que fort peu, très-courte du haut & du bas, & qui est rencontrée par d'autres lignes qui forment une partition irréguliere de l'écu; ainsi qu'il est représenté dans *nos Planches de Blason.*

Cœur, (*Horlogerie.*) piece qui en a la forme, qui est placée sur la seconde roue d'une horloge, & dont la fonction est de dégager le pié de biche de la détente de la sonnerie.

Cœur, *cheval de deux cœurs*, en *termes de Manege*, est celui qui ne manie que par contrainte, & n'obéit pas volontairement aux aides du cavalier. Ces chevaux tiennent quelque chose des ramingues. *Voyez* Ramingue.

COEUVRES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Soissonnois, avec titre de duché pairie.

COEX, s. m. (*Jurispr.*) on appelle ainsi aux environs de la Rochelle un tuyau de bois que l'on met sous une chaussée, pour conduire l'eau des marais salans. (*A*)

COFFILA, s. m. (*Comm.*) poids d'usage à Moka; il pese $\frac{21}{1000}$ ou $\frac{7}{1000}$ de livres. *Voyez le Trév. & le dict. de Comm.*

COFFINER, v. n. (*Jard.*) se dit des œillets lorsque les feuilles se frisent au lieu de demeurer étendues: c'est un défaut qui se désigne par le verbe *coffiner.* Il se dit aussi des fruits, lorsqu'ils changent & deviennent mous.

Coffiner, v. neut. synonyme, en *Menuiserie & Charpenterie*, à *se cambrer*, *se déjetter*, *s'envoiler*: il se dit d'une piece ou planche de bois qui s'est déformée ou par le sec, ou par l'humidité, ou par la charge.

COFFRE, s. m. (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson qui se trouve vers les Antilles, qui est couvert d'une écaille mince, mais dure & seche, dont on le tire, quand il est cuit, comme un limaçon de sa coque, ou comme une tortue de son écaille; dont la forme est depuis la tête jusqu'à la queue en pyramide à trois faces; qui a la tête jointe au reste du corps, sans qu'on y distingue aucune séparation, & dont la chair est blanche & succulente, au sentiment du pere Labat qui en fait mention au *tome II.* de ses voyages.

* Coffre, (*Layetier & Gainier.*) espece de caisse de bois, ordinairement couverte de cuir, fermante à clé, & servant à serrer les hardes, linge, *&c.* Il y a des *coffres-forts* faits de bois, mais fortifiés de plusieurs bandes & liens de fer. On trouvera dans nos *Planches de Serrurerie*, des exemples de *coffres-*

forts. Ce sont les Layetiers qui font les *coffres* de bois simples, qu'on appelle plus exactement *caisses*. Ce sont les Gainiers qui font les *coffres* couverts. Ce sont les Serruriers qui font ou qui garnissent les *coffres-forts*.

Le mot *coffre* s'employe de différentes manieres, tant au simple qu'au figuré. On dit, de la cavité du corps la plus grande qui contient le cœur, les poumons, le foie, les intestins, *&c.* le *coffre du corps humain*. On dit aussi, les *coffres du roi*, le *coffre d'un clavecin*, &c.

Coffre. (*Jurisprud.*) Le don de *coffre*, hardes, trousseau, & joyaux, est un gain nuptial & de survie, que l'on stipule ordinairement en Provence dans les contrats de mariage, en faveur du survivant des futurs conjoints. La femme se fait reconnoître par le contrat ses *coffres*, hardes, *&c.* que l'on apprétie à une certaine somme, par exemple 1000 liv. Après cette reconnoissance & la constitution de dot, dans laquelle on comprend ces *coffres*, & après la donation de survie en argent que l'on stipule en faveur du survivant, on ajoûte que les *coffres*, hardes, *&c.* ensemble le prix & reconnu d'iceux, appartiendront au survivant. Cette clause, *ensemble le prix & reconnu d'iceux*, opere que la femme en cas de survie, reprend en entier sa dot & ses *coffres* en nature, & encore 1000 livres en argent pour ses *coffres*: au contraire, si c'est le mari qui survit, il garde les *coffres* & hardes en nature; il est dispensé de payer aux héritiers de sa femme les 1000 livres qu'elle s'étoit fait reconnoître pour ses *coffres*, & ne leur rend que le surplus de la dot. *Voyez le traité des gains nuptiaux & de survie*, *ch. viij. pag. 82.* (*A*)

Coffre, *terme de Fortification*, logement creusé dans un fossé sec, de 15 ou 20 piés de large & de 6 à 8 piés de profondeur, couvert de soliveaux, qui étant élevés de deux piés au-dessus du plan du fossé, cette petite élevation sert de parapet; elle a des embrasures pour y placer des pieces d'artillerie, qui défendent la face du bastion opposé & empêchent le passage du fossé. *Voyez* Fossé.

Le *coffre* differe encore de la traverse & de la galerie, en ce que celle-ci sert aux assiégeans & l'autre aux assiégés. *Voyez* Galerie & Traverse.

Les assiégés se servoient autrefois de ces sortes de *coffres* pour repousser les assiégeans au passage du fossé; mais ils ne sont plus en usage à présent: la caponiere du fossé répond exactement à l'objet de ces sortes de travaux, qui se plaçoient ordinairement non vers le milieu de la courtine comme la caponiere, mais à peu de distance des flancs. *Voyez* Caponiere.

On appelle quelquefois *coffre*, dans l'Artillerie, la chambre ou le fourneau de la mine. *Voy.* Chambre & Fourneau. (*Q*)

Coffre de bord, (*Marine.*) c'est un *coffre* de bois dont l'assiette ou le fond est plus large que le haut, & où les gens de marine mettent ce qu'ils portent à la mer pour leur usage.

Coffres à gargousses, ce sont des retranchemens de planches faits dans les soutes aux poudres, où l'on met les gargousses après qu'on les a remplies.

Coffres à feu; ce sont des *coffres* que l'on remplit de feux d'artifice & de matieres combustibles, qu'on tient en quelque endroit, & dont on fait usage lorsque les ennemis ont sauté à l'abordage, pour les repousser & faire périr ceux qui sont exposés à leur effet. *Dict. de Trévoux*. (*Z*)

Coffre, *en terme de blanchisserie de cire*, c'est une machine de cuivre, longue de quatre piés, plus large en-haut qu'en-bas, couverte d'une passoire au milieu, & de deux portes ou plateaux de fer-blanc à chaque bout; le devant & le derriere sont garnis de deux réchaux postiches, & sur un des bouts du *coffre* est un robinet d'où la cire tombe dans des éculons pour être versée sur les planches-à-pain. *Voy.* Planche-à-pain & Éculons. Le *coffre* sert à contenir la matiere fondue pour la troisieme fois dans une chaleur convenable pour être coulée en pains. *Voy. la fig. 7, Pl. de la Blanchisserie des cires.*

Coffres, (*Hydr.*) sont faits de bois, de tole ou de fer en forme de boîtes quarrées pour renfermer les soupapes. *Voyez* Crapaudines. (*K*)

Coffre, se dit quelquefois en parlant du ventre du cheval: on dit ce cheval a un *grand coffre*, pour dire qu'il a bien du ventre, ou qu'il mange beaucoup: on dit d'un cheval qui a peu de force, que c'est *un vrai coffre à avoine*.

Le *coffre* à avoine dans une écurie est un *coffre* de bois qui ferme à clé, & qui est ordinairement séparé en-dedans par une cloison, afin de mettre l'avoine d'un côté & le son de l'autre. Le délivreur a la clé du *coffre à avoine*. *Voyez* Délivreur.

COFFRET, diminutif de coffre. *Voyez* Coffre. Les Confiseurs donnent ce nom à des boîtes de bois de différentes grandeurs, dans lesquelles ils serrent leurs confitures: les Cordonniers, à un rond de bois sur lequel ils coupent les empeignes. *Voyez* Souliers. Il en est des *coffrets* ainsi que des coffres; l'usage en est prodigieux, & il y a peu d'artistes ou même de maisons où l'on ne s'en serve à serrer différentes choses qu'on ne veut pas laisser exposées sous la main du premier venu.

COFFRETIER, s. m. (*Art. méch.*) on donne ce nom à deux sortes d'artisans, les Malletiers & les Bahutiers. Les *Coffretiers-Malletiers* ce sont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom ont droit de faire & de vendre des coffres d'armée, malles, valises, *&c.* Les Bahutiers sont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom, sont autorisés à faire & vendre bahuts, caisses, cassettes, coffres de ménage, *&c. Voyez l'art.* Bahutier. Les premiers ne paroissent point avoir formé de communauté avant 1596. Ils ont quatre jurés, dont deux sortent de charge tous les ans. Il faut avoir cinq ans d'apprentissage & cinq de compagnonage pour parvenir à la maitrise. On ne peut faire qu'un apprenti à la fois. Ces artisans sont si bruyans, que la police, qui veille au repos des citoyens, a voulu qu'ils n'ouvrissent qu'à cinq heures & qu'ils fermassent à huit.

COFIDEJUSSEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui a répondu solidairement avec quelqu'autre de la dette du principal obligé.

Suivant le droit Romain un des *cofidejusseurs* qui a payé seul toute la dette au créancier, sans prendre de lui cession de ses droits & actions, ne peut agir contre ses *cofidejusseurs*, quoiqu'il n'ait pas besoin de subrogation pour répeter du principal obligé ce qu'il a payé pour lui. *Instit. liv. III. tit. xxj.* § 4.

Cette maxime du droit Romain s'observe encore en quelques provinces du droit écrit, comme l'observe Catelan, *liv. V. ch. lix.*

Mais l'usage commun est que celui des *cofidejusseurs* qui a payé sans s'être fait subroger par le créancier, peut néanmoins agir contre ses *cofidejusseurs* pour repeter de chacun d'eux leur part & portion. *Voyez* Caution & Fidejusseur. (*A*)

COGMORIA, s. f. mousseline que les Anglois apportent des Indes orientales. *Voyez le dictionn. du Comm.*

COGNAC, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Angoumois, sur la Charente, fameuse par ses eaux-de-vie. *Long.* $17^d. 19'. 54''$. *lat.* $45^d. 41'. 49''$.

COGNAT, (*Jurisprud.*) signifie en général celui qui est joint à quelqu'un par les liens de parenté; quelquefois il signifie singulierement celui qui est

parent du côté des femmes. *Voyez ci-après* COGNATION. (*A*)

COGNATION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie en général la *parenté* qui est entre deux personnes unies soit par les liens du sang, ou par quelque lien de famille, ou par l'un & l'autre de ces différens liens.

On distingue trois sortes de *cognation*; la naturelle, la civile, & la mixte.

La *cognation* naturelle est celle qui est formée par les seuls liens du sang; telle est la parenté de ceux qui sont procréés de quelque conjonction illégitime, soit relativement à leurs pere & mere & autres ascendans, soit relativement à leurs freres & sœurs & autres collatéraux.

La *cognation* civile est celle qui procede des seuls liens de famille, telle que la parenté qui est établie entre le pere adoptif & l'enfant adopté.

La *cognation* mixte est celle qui réunit à la fois les liens du sang & les liens de famille; telle est celle qui se trouve entre deux freres procréés d'un legitime mariage.

On distingue dans la *cognation* deux choses principales; savoir, la ligne & le degré. *Voyez* DEGRÉ.

La ligne est directe ou collatérale. *Voyez* LIGNE.

Dans la ligne collatérale on distingue les parens en agnats & cognats; les agnats sont ceux qui sont parens du côté des mâles, les cognats sont ceux qui sont parens par les femmes.

On dit communément que tous les cognats sont agnats, mais que tous les agnats ne sont pas cognats, parce qu'en effet la *cognation* est le genre qui comprend en soi l'agnation, qui n'en est que la différence. *Voyez les instit.* au titre *de nuptiis*, & au tit. *de grad. cognat.* & *ci-après* CONSANGUINITÉ & PARENTÉ.

La *cognation* ou affinité spirituelle, est celle qui se contracte par le baptême entre les pere & mere & l'enfant avec les parrains & marraines. *Voyez* ALLIANCE & AFFINITÉ. (*A*)

COGNATIQUE, succession linéale, (*Droit polit.*) sorte de succession à la couronne.

Il y a deux principales sortes de successions linéales à la couronne, savoir, la *cognatique* & l'agnatique; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit Romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles.

La succession linéale *cognatique* est celle qui n'exclut point les femmes de la succession à la couronne, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne; ensorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on retourne à elles, lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec toute leur descendance. Il résulte de-là, que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ses freres au fils d'une de ses sœurs.

On appelle aussi cette sorte de succession *castillanne*, parce qu'elle avoit lieu dans le royaume de Castille. Pour savoir si on doit suivre cette sorte de succession au défaut de loi & d'exemple, on peut voir quel ordre s'observe dans la succession des corps ou conseils publics dont les places sont héréditaires.

Le fondement de cette succession, en tant qu'elle est différente de la succession purement héréditaire, c'est que les peuples ont cru que ceux qui esperent le plus justement de parvenir à la couronne, tels que sont les enfans dont les peres auroient succédé s'ils eussent vêcu, seront le mieux élevés.

La succession linéale agnatique, est celle dans laquelle il n'y a que des mâles issus des mâles qui succedent, ensorte que les femmes, & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité.

Elle s'appelle aussi *Françoise*, parce qu'elle est en usage dans notre royaume. Cette exclusion des femmes & de leurs descendans a été établie principalement pour empêcher que la couronne ne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

Ainsi selon ce principe, n'eût-il pas été plus avantageux dans la derniere révolution des Provinces-Unies, de borner la succession du Stathouderat à la ligne agnatique? Et n'est-il pas à craindre que la république l'ayant étendue à la ligne *cognatique*, le gouvernement ne puisse tomber dans la suite à une race étrangere, dont les intérêts seroient bien différens de ceux qui conviennent au bien de cet état?

Je renvoie le lecteur aux ouvrages des célebres jurisconsultes, d'Hottoman, de Tiraqueau, de Grotius, *&c.* pour la décision d'un grand nombre de questions qu'on peut faire sur cette importante matiere, & je me contenterai de ne traiter ici que la principale.

On demande si dans un royaume indivisible, un fils né avant que son pere parvienne à la couronne, doit être préféré à celui qui est né depuis, quelle que soit la succession établie *cognatique* ou agnatique. Grotius décide avec raison pour l'affirmative, parce que, dit-il, du moment que quelqu'un a acquis la couronne dans la succession linéale, les enfans nés auparavant ont quelque esperance d'y parvenir; car supposé qu'il ne nâquît plus d'enfans à leur pere, personne n'oseroit dire que ceux qui étoient nés déja doivent être exclus de la succession. Or, dans ce cas, pour avoir droit de succéder, il suffit qu'on en ait eu l'esperance, & ce droit ne se perd point par quelque chose arrivée depuis; tout ce qu'il y a, c'est que dans la succession *cognatique*, l'acquisition prochaine en est suspendue par le privilége du sexe, ou en ce qu'il peut naître des enfans mâles.

Par la même raison, dans la succession *cognatique* le fils de l'aîné doit l'emporter sans aucun égard à l'âge, & la fille même de l'aîné a la préférence, parce que l'âge ni le sexe n'autorisent pas à passer d'une ligne à l'autre. Ainsi en Angleterre, où la succession est linéale *cognatique*, Richard II. petit-fils d'Edouard III. monta sur le trône âgé de 12 ans, en 1377, & l'emporta sur ses trois oncles.

Convenons cependant que la succession linéale, tant *cognatique* qu'agnatique, a souffert dans plusieurs états les changemens & les vicissitudes de ce monde: & pour n'en citer qu'un exemple; en Espagne où la succession linéale *cognatique* a lieu, les rois, qui plus d'un siecle avant Richard II. roi d'Angleterre, avoient possédé la couronne de Castille, étoient descendus d'un prince qui l'avoit obtenue au préjudice de ses neveux, fils de son frere aîné. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COGNÉE, s. f. instrument tranchant, destiné à couper du gros bois & à l'usage de plusieurs ouvriers; la forme en varie peu. Les Charrons, les Bucherons, les Charpentiers, les Jardiniers, *&c.* ont leurs *cognées*.

La *cognée* du Charron est un outil fait comme une hache, d'un morceau de fer forgé à-peu-près comme une équerre; le côté tranchant en est large, plat & fort affilé; l'autre branche est creuse & en douille: on l'emmanche par cette douille d'un morceau de bois long d'environ deux piés, plus gros du côté de la poignée que du côté qui entre dans la douille. Les Charrons se servent de cette *cognée* pour charpenter & ôter le superflu des gentes & des pieces de bois qu'ils ont à tailler. *Voyez la fig. 17, Pl. du Charron.*

Les mêmes artisans ont une seconde *cognée*: c'est un morceau de fer de la longueur de huit pouces, dont un des bouts est plat, large, & tranchant; l'autre côté est quarré, & percé d'un gros œil fait en

cœur, dans lequel se met un manche de deux à trois piés de longueur. Cet outil sert aux Charrons pour fendre le bois. *Voyez la fig. 17. Pl. du Charron.*

La *cognée* des Bucherons ne differe point de celle-ci.

Les *cognées* des Charpentiers sont de différentes façons : ils ont une *cognée* à deux biseaux, qui a une douille au bout pour recevoir le manche ; elle sert à dresser les bois, & ne differe pas de la premiere *cognée* des Charrons : une *cognée* à deux biseaux, & qui n'a pas de douille pour recevoir le manche, mais un œil ; elle sert à abattre les arbres & à équarrir, & ne differe pas de celle du Bucheron, ou de la seconde du Charron. *Voyez les fig. prem. de la Plan. des outils du Charpent. a* est la *cognée* avec laquelle on abat les arbres dans les forêts : les trois *b*, *c*, *d*, sont en usage dans les chantiers.

Les Jardiniers ont deux *cognées*, l'une grande, l'autre petite ou à main.

La grande *cognée* sert à fendre le bois, & à couper les racines & les souches des arbres qu'on arrache.

La petite sert au Jardinier à couper à la main de grosses branches, & à refaire proprement, quoique monté à l'échelle, les grandes plaies, lorsque la branche est séparée du corps de l'arbre.

COGNÉE, (*Ruban.*) est un outil de cuivre ou de fer, mais mieux de cuivre : il a la forme d'un couteau qui ne se plie point ; le dos en est fort épais, pour lui donner plus de poids ; l'autre côté est aigu, mais sans être tranchant ; il sert au lieu du doigtier pour frapper les ouvrages extrèmement forts, & où le doigtier seroit trop foible : l'ouvrier le tient en plein par son manche dans la main droite, & frappe avec chaque fois qu'il a passé la trame.

COGNER, v. act. n'est guere d'usage qu'au familier, ou dans les boutiques des artistes. Il est synonyme à *frapper*. Ainsi les Chapeliers disent *cogner un chapeau sur le billot*, pour *frapper le dessus de la tête*, afin que la forme en soit mieux marquée ; façon qui se donne avant la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

Les Relieurs disent *cogner les coins*, pour frapper un ou deux coups sur chaque coin du carton d'un livre après qu'il est poli, afin que si un de ces coins se trouve rebroussé, il soit remis en état.

COGNET, s. m. (*Fabrique de tabac.*) rolles de tabac faits en cones, dont on se sert pour affermir & serrer ceux qu'on met en boutes & futailles, de peur qu'ils ne se brisent dans le transport, & ne s'éventent dans le séjour.

COGNEUX, s. m. (*Fond. en sable.*) sorte de petit bâton dont les Fondeurs en sable se servent pour frapper le sable dont ils forment les moules. Ils se servent de cet outil lorsque le maillet ne sauroit atteindre. *Voyez* FONDEUR EN SABLE, *& la fig. 2. Pl. du Fondeur en sable.*

COGNI, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie en Turquie, dans la Caramanie. *Long. 51. 30. lat. 37. 56.*

COGNIER, s. m. (*Hist. bot.*) plante qui doit se rapporter au genre appellé *coignassier*. *Voy.* COIGNASSIER. (*I*)

COGUOIL *ou* COGNIOL, s. m. (*Hist. nat. Ichtiol.*) *colias*, poisson de mer qui ressembleroit en tout au maquereau s'il étoit aussi gros. On sale ordinairement ce poisson. C'est à Marseille qu'on lui a donné le nom de *coguoil* ou *cogniol*. Willughby, *hist. pisc.* *Voyez* MAQUEREAU, POISSON. (*I*)

COHABITATION, s. f. (*Jurisp.*) se prend en général pour la demeure commune que quelqu'un a avec une autre personne.

C'est en ce sens qu'il est défendu aux clercs de cohabiter avec les personnes du sexe. *Décrétal. lib. III. tit. ij.*

La *cohabitation* ou demeure commune entre le pere & les enfans ou entre autres personnes, emporte dans certaines coûtumes une société tacite ; telles sont les coûtumes de Poitou, Troyes, & autres.

Le terme de *cohabitation* entre personnes conjointes par mariage, signifie quelquefois la *demeure commune des conjoints* : c'est en ce sens que l'ordonnance de 1639 demande, pour l'honneur & la validité du mariage, une *cohabitation* publique : le défaut de telle *cohabitation* est une marque de clandestinité ; au contraire la *cohabitation* publique assûre la validité du mariage, l'état des conjoints, & celui des enfans. Mais la *cohabitation* seule n'est pas capable de faire présumer le mariage, à moins que les conjoints n'ayent encore d'autres preuves de possession d'état. *Voyez* Henris, *tome II. liv. VI. quest. 6.* Duperier, *tome II. p. 454.* Augeard, *tome II. ch. xxviij.*

On entend aussi quelquefois par le terme de *cohabitation* entre conjoints, la consommation du mariage : il n'est pas nécessaire qu'il y ait eû *cohabitation* entre les conjoints pour que la femme gagne son douaire, si ce n'est dans les coûtumes qui portent que la femme gagne son douaire au coucher, comme celle de Normandie. Quand on sépare les conjoints d'habitation, on n'entend pas seulement qu'ils auront chacun leur demeure séparée, mais aussi qu'ils seront séparés *à toro.*

La *cohabitation* entre autres personnes que les conjoints par mariage légitime, se prend ordinairement pour le commerce charnel qu'un homme a eu avec une fille ou femme autre que sa femme légitime. Comme on a rarement des preuves de la *cohabitation*, même lorsqu'une fille se trouve enceinte, & qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'est, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation & de familiarité, suffisent pour obliger le pere à payer les frais de gésine, & dommages & intérêts de la mere, s'il y a lieu de lui en adjuger, & à se charger de l'enfant.

Suivant l'ancienne Jurisprudence, dès qu'il y avoit preuve de *cohabitation*, on condamnoit le garçon à épouser la fille qu'il avoit rendue enceinte, sinon à être pendu : mais présentement cela ne s'observe plus, du moins dans la plûpart des tribunaux. *Voyez* MARIAGE. (*A*)

* COHEN, (*Hist. sacr.*) sacrificateur. Les Juifs se servent encore de ce mot, quoiqu'ils n'ayent plus de temples. Leurs tribus se sont confondues, & il n'y a plus personne parmi eux qui se puisse dire de race Lévitique, sans des prétentions imaginaires. Aussi ceux d'entre eux qui assûrent la vérité de leur généalogie, & alleguent des titres conservés malgré les troubles des transmigrations, & l'état de misere & de dispersion actuelle de la nation, sont-ils peu crûs, & ne joüissent pour toute prééminence, que d'un petit tribut sur les nouveau-nés ; prérogative proportionnée à l'authenticité de la noblesse de leur origine. On leur accorde encore de lire les premiers le Pentateuque dans les synagogues, & de bénir le peuple dans les fêtes solennelles.

COHERENCE, *voyez* COHÉSION.

COHERITIERS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont plusieurs héritiers d'un défunt qui viennent conjointement à sa succession. Il y a des *cohéritiers* qui succedent également à tous les biens du défunt ; il y en a d'autres qui ne succedent qu'à certains biens, comme aux meubles & acquêts, ou aux propres d'une certaine ligne, ou aux biens situés dans certaines coûtumes. Ceux qui succedent aux mêmes biens sont *cohéritiers* entre eux ; ils ne laissent pas aussi, par rapport à la contribution aux dettes, d'être considérés comme *cohéritiers* de ceux qui prennent d'autres biens auxquels ils ne succedent pas. *Voyez ci-après* CONTRIBUTION, DETTE, HÉRITIER, SUCCESSION. (*A*)

COHESION, s. f. *en termes de Physiq.* est la force

par laquelle les particules primitives qui constituent tous les corps sont attachées les unes aux autres, pour former les parties sensibles de ces corps, & par laquelle aussi ces parties sensibles sont unies & composent le corps entier. *Voyez* PARTICULE, CORPS.

De tout tems la cause de la *cohésion* a embarrassé les Philosophes dans tous les systèmes de Physique. La matiere doit être supposée originairement composée de particules ou atomes indivisibles, c'est-à-dire qu'aucune force ne peut diviser. *V.* MATIERE & DURETÉ. Quant à la maniere dont ces particules se joignent les unes aux autres, & forment de petits systêmes ou assemblages particuliers, & aux causes qui les font persévérer dans leur état d'union, c'est une difficulté des plus embarrassantes qu'ait la Physique, & c'en est en même tems une des plus importantes.

Une des opinions les plus anciennes est celle qui a été soûtenue par M. Jacques Bernoulli *de gravitate ætheris*: cet auteur rapporte la *cohésion* des parties de la matiere à la pression uniforme de notre atmosphere; & il appuie sa théorie sur l'expérience des marbres polis qui tiennent si fortement l'un à l'autre dans l'air libre, & qui sont, dit-il, aisément séparés dans le vuide. Le fait est faux.

Mais quand cette théorie seroit satisfaisante pour expliquer la *cohésion* des parties de grande étendue, elle n'est d'aucun secours dans la *cohésion* des atomes ou particules des corps.

M. Newton parle ainsi sur la *cohésion*. « Les parties de tous les corps durs homogenes qui se touchent pleinement, tiennent fortement ensemble. Pour expliquer la cause de cette *cohésion*, quelques-uns ont inventé des atomes crochus; mais c'est supposer ce qui est en question: d'autres nous disent que les particules des corps sont jointes ensemble par le repos, c'est-à-dire par une qualité occulte, ou plûtôt par un pur néant; & d'autres, qu'elles sont jointes ensemble par des mouvemens conspirans, c'est-à-dire par un repos relatif entr'eux. Pour moi j'aime mieux conclure de la *cohésion* des corps, que leurs particules s'attirent mutuellement par une force qui dans le contact immédiat est extrèmement puissante, qui à de petites distances est encore sensible, mais qui à de fort grandes distances ne se fait plus appercevoir. *Voyez* ATTRACTION.

» Or si les corps composés sont si durs que l'expérience nous le fait voir à l'égard de quelques-uns, & que cependant ils ayent beaucoup de pores, & soient composés de parties qui soient simplement placées l'une auprès de l'autre; les particules simples qui sont sans pores, & qui n'ont jamais été divisées, doivent être beaucoup plus dures: car ces sortes de parties dures entassées ensemble, ne peuvent guere se toucher que par très-peu de points; & par conséquent il faut beaucoup moins de force pour les séparer, que pour rompre une particule solide dont les parties se touchent dans tout l'espace qui est entr'elles, sans qu'il y ait ni pores ni interstices qui affoiblissent leur *cohésion*. Mais comment des particules d'une si grande dureté qui sont seulement entassées ensemble, sans se toucher que par un très-petit nombre de points, peuvent-elles tenir ensemble & si fortement qu'elles font, sans l'action d'une cause qui fasse qu'elles soient attirées ou pressées l'une vers l'autre? C'est ce qui est très-difficile à comprendre.

» Les plus petites particules de matiere peuvent être unies ensemble par les plus fortes attractions, & composer de plus grosses particules dont la vertu attractive soit moins forte; & plusieurs de ces dernieres peuvent tenir ensemble & composer des particules encore plus grosses, dont la vertu attractive soit encore moins forte, & ainsi de suite, jusqu'à ce que la progression finisse par les plus grosses particules, d'où dépendent les opérations chimiques, les couleurs des corps naturels, & qui jointes ensemble composent des corps d'une grandeur sensible. *Voyez* DURETÉ, FLUIDITÉ.

Les différens degrés de *cohésion* constituent les différentes formes & propriétés des corps. Suivant l'illustre auteur que nous venons de citer, les particules des fluides qui n'ont que peu de *cohésion*, & qui sont assez petites pour être susceptibles des agitations qui entretiennent la fluidité, sont très-aisément séparées & réduites en vapeur; elles forment ce que les Chimistes appellent *corps volatils*; elles se raréfient par la moindre chaleur, & se condensent de même par un froid modéré. *Voyez* VOLATIL.

Les corps dont les particules sont plus grosses, ou sont cohérentes entre elles avec une attraction plus forte, sont moins susceptibles d'agitation, & ne sauroient être séparés les uns des autres que par un degré beaucoup plus considérable de chaleur; quelques-uns d'eux ne sauroient même se séparer sans fermentation; & ce sont ceux-là que les Chimistes appellent des *corps fixes*. *Chambers.*

M. Musschenbroek, dans son *essai de Physique*, nous a donné plusieurs recherches sur la *cohésion* ou adhérence des corps. En voici la substance; c'est M. Musschenbroek qui parle.

Les surfaces de tous les grands corps sont fort raboteuses, ce qui est cause qu'ils ne se touchent que dans un petit nombre de points lorsqu'ils sont posés les uns sur les autres, & qu'ils se trouvent séparés en d'autres endroits où l'attraction est par conséquent beaucoup moindre. Moins les corps sont raboteux, plus ils se touchent; aussi voit-on que ceux qui ont une surface fort unie s'attirent davantage, & tiennent plus fortement les uns aux autres, que ceux qui sont raboteux. Mais pour rendre les surfaces encore plus unies, il faut les enduire de quelque liquide dont les parties soient fort fines, & qui puissent boucher les pores.

La Chimie nous apprend que les parties terrestres des plantes tiennent ensemble par le moyen d'une huile épaisse, qui n'en peut être séparée, soit qu'on les fasse sécher ou bouillir dans l'eau, mais seulement lorsqu'on les brûle au grand air. En effet elles se convertissent en cendres, qui n'ont plus aucune liaison aussi-tôt que cette huile est consumée: si l'on incorpore ces cendres avec de l'huile & de l'eau, les parties se lieront & s'uniront ensemble. Les os des animaux qu'on fait bouillir long-tems avec de l'eau dans le pot de l'invention de M. Papin (*Voyez* DIGESTOIRE), deviennent fort fragiles, & se cassent aussi-tôt qu'on vient à les frotter; mais on ne les plonge pas plûtôt dans l'huile, qu'ils redeviennent durs, & ne se cassent pas facilement.

J'ai pris différens corps, continue M. Musschenbroek, dont le diametre étoit de $1\frac{1}{12}$ pouce du Rhin, les surfaces avec lesquelles ils se touchoient étoient presque parfaitement plates & unies; je les fis chauffer dans de l'eau bouillante, & après avoir enduit leurs surfaces de suif de chandelle, je les mis d'abord les uns sur les autres; je les fis ensuite refroidir, après quoi je trouvai que leur adhérence s'étoit faite en même tems de la maniere que voici.

	℔		℔
Les corps de verre	130	le bismuth,	100
de cuivre jaune,	150	de marcassite d'or,	150
de cuivre rouge,	200	de plomb,	275
d'argent,	125	de marbre blanc,	225
d'acier trempé,	225	de marbre noir,	230
de fer flexible,	300	d'ivoire,	108
d'étain,	100		

La chaleur de l'eau bouillante n'eſt pas conſidérable, ce qui fait que les parties ſolides peuvent à peine être écartées les unes des autres, & que les pores ne s'ouvrent que peu; de ſorte que la graiſſe ne ſauroit y pénétrer profondément, ni faire par conſéquent la fonction d'un aimant qui agit avec force: ainſi afin que la graiſſe pût alors mieux remplir les pores, on rendit ces corps beaucoup plus chauds en les frottant de graiſſe dans le tems qu'elle étoit comme bouillante; & après qu'ils furent refroidis, ils s'attirerent réciproquement avec beaucoup plus de force, comme on le peut voir par ce qui ſuit.

	℔		℔
De verre,	300	de fer,	950
de cuivre jaune,	800	de cuivre rouge,	850
de marbre blanc,	600	d'argent,	250

On met quelquefois entre deux corps ſolides un enduit à demi liquide, qui fait que ces corps tiennent enſemble dans la ſuite avec beaucoup de force, & qu'ils ſemblent ne former qu'un ſeul corps ſolide; cela ſe remarque lorſqu'on détrempe de la chaux avec du ſable & de l'eau.

Il arrive quelquefois que deux liquides ſont compoſés de parties qui s'attirent mutuellement avec beaucoup de force, de ſorte qu'ils ſe changent en un corps ſolide après leur mêlange. C'eſt ainſi que l'huile de tartre par défaillance incorporée avec l'huile de vitriol, ſe convertit en un corps ſolide auquel on donne le nom de tartre vitriolé.

Le froid durcit certains corps dont les parties étoient auparavant mollaſſes: le feu produit auſſi le même effet ſur d'autres corps.

Le froid réduit en maſſes ſolides tous les métaux, les demi-métaux, les réſines terreſtres & végétables, de même que le verre, après que ces corps ont été fondus par la chaleur.

L'acier rougi au feu, & plongé enſuite ſubitement dans l'eau froide, devient auſſi-tôt dur.

Le feu durcit encore d'autres corps, parmi leſquels on peut compter la terre-glaiſe mollaſſe, que le feu rend auſſi dure qu'une pierre, tant à cauſe que l'eau s'évapore, que parce que le feu ſubtiliſe en même tems toutes les parties terreſtres, & qu'il fait fondre les ſels, leſquels pénetrent enſuite & s'inſinuent dans ces parties; ce qui fait qu'elles s'attirent mutuellement avec force, parce qu'elles ſe touchent en pluſieurs points de leurs ſurfaces, & doivent former par conſéquent un corps fort ſolide.

Tout cela eſt tiré de M. Muſſchenbroek, *eſſai de Phyſiq. art. 655. & ſuiv.* nous n'avons fait que l'abreger; ceux qui voudront recourir à l'ouvrage même de ce grand phyſicien, y trouveront un plus grand détail. (*O*)

COHÉSION, (*Med.*) Quelle que ſoit la cauſe de la force plus ou moins conſidérable, par laquelle deux parties fluides ou ſolides ſe touchent & adherent, la Medecine doit conſidérer attentivement cet effet dans les fluides & les ſolides du corps humain.

Nos fluides peuvent être viciés à cet égard de différentes manieres; & en général, leur *cohéſion* peut être trop forte ou trop foible. L'union trop forte ou trop tenace de leurs molécules, empêche qu'il ne ſe ſépare de petites particules des grandes: production ſi néceſſaire pour l'intégrité de la vie! Leur diviſion trop facile ne nuit pas moins en ce qu'elle eſt un obſtacle à la conſtance de la ſanté. Tous les Medecins ſavent que cette tenacité & cette diſſolution des humeurs détruiſant également leur *cohéſion* naturelle, ſont la ſource d'une infinité de maladies particulieres.

Les ſolides peuvent pécher pareillement en manque ou en excès de *cohéſion*; car la *cohéſion* trop foible ou trop forte, ſoit des ſimples fibres ſolides, ſoit des vaiſſeaux ou des viſceres qui en ſont formés, donnent naiſſance à une infinité de deſordres, que les méthodiques nommoient très-bien *maladies de relâchement* & *de reſſerrement*. Voici comme on doit concevoir ces vérités.

De quelque cauſe que procede la *cohéſion* mutuelle de tous les vaiſſeaux, il eſt certain qu'ils peuvent ſe prêter à l'impulſion du fluide, & en être diſtendus; mais ils ne le peuvent que juſqu'à un certain point ſans accident. Il eſt d'ailleurs certain que cette *cohéſion* eſt différente dans les divers âges de la vie: de plus, on ne peut s'empêcher d'imaginer différens degrés de *cohéſion* dans les différens ſolides. Par exemple, il ſemble qu'il y a bien moins de *cohéſion* dans la pulpe molle du nerf auditif, que dans le faiſceau nerveux qui conſtitue le dur tendon d'Achille: ajoûtons auſſi, qu'il faut que la *cohéſion* des ſolides ſoit capable de ſupporter, non-ſeulement le mouvement modéré des fluides dans les vaiſſeaux, tel qu'il a lieu en bonne ſanté, mais encore la vélocité de leur circulation dans l'état maladif, ſans que cette *cohéſion* ſoit détruite; & c'eſt effectivement ce qui arrive d'ordinaire, car il eſt communément beſoin de longs & de violens efforts pour produire la rupture.

La débilité des parties ſolides eſt donc exceſſive, lorſqu'elles ne peuvent ſans que leur *cohéſion* ceſſe, ſoûtenir l'effort des actions d'un corps en ſanté, & même d'un mouvement de circulation plus impétueux que de coûtume. On reconnoît que le relâchement eſt trop grand, quand les fibres ſans ſe rompre s'allongent au moindre effort du mouvement vital. De cette facile dilatation des fibres & des vaiſſeaux, naiſſent la ſtagnation des liqueurs, la crudité des humeurs, la corruption ſpontanée, l'inanition, la cachexie, la cacochimie, & pluſieurs autres maux qu'on regarde mal-à-propos comme des maladies de tempérament.

Si on laiſſe trop augmenter l'affoibliſſement, pour lors il eſt encore à craindre que l'impétuoſité violente du liquide, pouſſé continuellement par la force du cœur, n'occaſionne la rupture. On voit pluſieurs exemples de ce fâcheux accident, lorſque de jeunes gens délicats étant dans l'âge où finit leur croiſſance, ſe rompent un vaiſſeau dans le poumon pour avoir crié, chanté, ou couru. Puis donc que la *cohéſion* trop foible des ſolides cauſe de ſi grands deſordres, il faut y obvier par des remedes qui procurent une *cohéſion* plus forte, par des alimens ſubſtantiels, les acides auſteres, entre autres le fer diſſous dans des acides doux; l'exercice, les frictions, *&c.*

Mais s'il y a des maladies qui ont pour principe la foibleſſe de la *cohéſion* dans les ſolides, il y en a beaucoup auſſi qui procedent néceſſairement de l'excès de cette *cohéſion:* de-là, le manque des ſecrétions, la roideur, l'immobilité, la ſéchereſſe, la coalition des vaiſſeaux avec leurs liquides, les concrétions de tout genre, l'oſſification, la vieilleſſe, *&c.* les remedes même contre ces maux ne ſont preſque que des palliatifs. Il eſt cependant néceſſaire de les mettre en uſage, de diminuer la violence, la denſité, la preſſion du ſang; d'employer les humectans, les émolliens, les délayans de toute eſpece, en boiſſons, en vapeurs, en fomentations, en bains, *&c.*

On comprend maintenant les divers effets qui réſultent tant de la force que de la foibleſſe de la *cohéſion.* On conçoit en conſéquence la nature & la cure d'un grand nombre de maladies, l'utilité qu'on peut retirer de la doctrine du reſſerrement & du relâchement des ſolides; & cette matiere ſi importante en pratique, ſi curieuſe en théorie, étoit inconnue avant Boerhaave, & n'a été développée que par ce grand homme. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COHI, ſ. m. (*Comm.*) meſure de grains, en uſage

à Siam. Un *cohi* pese environ 5000 livres. *Voyez les dictionn. de Trév. & du Comm.*

COHOBATION, s. f. (*Chimie.*) La *cohobation* est une opération chimique qui consiste à reporter les produits volatils d'une distillation, ou sur le résidu dont ils ont été séparés, ou sur de la nouvelle matiere semblable à celle qui les a fournis, & à distiller de nouveau.

La *cohobation* est une espece de distillation. *Voyez* DISTILLATION. (*b*)

COHORTAL, s. m. (*Hist. anc.*) c'est le nom qu'on donnoit aux serviteurs du préfet du prétoire.

* COHORTE, s. f. (*Hist. anc.*) c'étoit chez les Romains un corps d'infanterie, de la dixieme partie d'une légion. Il contenoit trois manipules, & chaque manipule deux centuries; d'où l'on voit que chaque légion étoit de soixante centuries, de trente manipules, & de dix *cohortes*.

Il y avoit dans la *cohorte* les quatre sortes de fantassins des armées Romaines; les *velites*, les *hastati*, les *principes*, & les *triarii*: quand elle étoit complete, les *velites* y étoient au nombre de cent vingt; les *hastati*, au même nombre; les *principes* pareillement, & les *triarii*, au nombre de soixante: ce qui fait quatre cents vingt soldats. Au reste, ce nombre augmentoit ou diminuoit, selon que la légion étoit plus ou moins forte.

La premiere *cohorte* étoit la plus considérée; elle étoit composée des principaux centurions & des meilleurs soldats. Dans un ordre de bataille, elle avoit la droite de la premiere ligne, comme les grenadiers de nos régimens; les autres suivoient dans l'ordre naturel: ensorte que la troisieme étoit au centre de la premiere ligne de la légion; la cinquieme à la gauche, la seconde entre la premiere & la troisieme; la quatrieme entre la troisieme & la cinquieme; les cinq autres *cohortes* formoient la seconde ligne dans leur ordre naturel. On croit que Marius fut le premier qui divisa la légion en *cohortes*. *Voyez* LEGION. La premiere *cohorte* devint aussi dans la suite la plus nombreuse; elle fut quelquefois de 1105 hommes, tandis que les autres n'étoient que de 555.

Cohortes auxiliaires; c'étoient celles qu'envoyoient les alliés: elles portoient le nom de leur nation ou de leur chef; elles étoient aussi distinguées par premiere, deuxieme, troisieme, quatrieme, &c.

Cohorte dite *equitata*; elle étoit composée d'infanterie & de cavalerie: elle étoit de mille hommes, sept cents soixante fantassins, deux cents quarante cavaliers. On l'appelloit aussi *cohorte milliaire*.

Cohorte dite *peditata*; elle n'étoit que de fantassins.

Cohorte prétorienne; troupe de soldats choisis qui servoit de garde au préteur ou au général. Elle étoit composée, selon quelques-uns, de fantassins & de cavaliers; & selon d'autres, de fantassins seulement. Elle fut instituée par Publius Posthumius, dictateur. P. Scipion sépara dans la suite de son armée les meilleures troupes pour la former; il augmenta sa paye, & l'exempta de tous les travaux militaires. Auguste forma sous le nom de *cohorte prétorienne*, un corps de neuf *cohortes* plus fortes du double que celles de la légion, ensorte que les prétoriennes furent de neuf mille hommes; d'autres disent de dix mille, divisés en dix *cohortes*. Septime Severe augmenta encore ce corps. Il étoit uniquement destiné à la garde des empereurs & de leur maison, & commandé par le préfet du prétoire, qui avoit sous lui des tribuns & des centurions. Il étoit presque tout infanterie: d'abord on n'y admit que des Romains; on y introduisit avec le tems des étrangers, des Germains, des Bataves, des Thraces, &c. Il avoit la paye double, & se tenoit dans un camp retranché proche de Rome; il avoit des signes militaires, & des boucliers particuliers. Il excita dans la suite beaucoup de troubles. Constantin détruisit son camp, & le cassa. Les prétoriens s'étoient rendus redoutables à plusieurs de ses prédécesseurs; ils élisoient ou déposoient les empereurs de leur propre autorité; ils forçoient quelquefois le sénat à reconnoître celui qu'ils avoient choisi. Dans ces révolutions, ceux qui prétendoient à l'empire, étoient obligés de s'attacher cette milice redoutable qui disposoit du diadème.

Cohorte dite *togata*; c'étoit celle qui faisoit la garde des rues à Rome: c'étoit la milice de la police; elle marchoit avec la toge, n'ayant d'armes que la lance & l'épée.

Cohortes dites *vigilum*; elles furent instituées par Auguste: elles servoient dans les incendies. Il y en avoit sept, une pour deux régions de la ville; chacune avoit à sa tête un tribun, & toutes étoient commandées par un officier appellé le préfet des *vigilum*: elles étoient distribuées en quatorze corps de gardes. Il y a des auteurs qui font monter le nombre de ces *cohortes* jusqu'à trente & un: mais il y a lieu de croire qu'ils se trompent, & qu'ils prennent pour des *cohortes* ce qui n'en étoit que des divisions. Ces *cohortes* n'étoient point censées troupes; elles étoient presqu'entierement d'affranchis, qu'on appelloit par dérision *sparteoli*.

Cohortes dites *urbanæ*; on appelloit ainsi six mille hommes partagés en quatre *cohortes*, chacune de quinze cents. Auguste les institua pour la défense de la ville: elles avoient des casernes. On les nommoit encore *milites urbanitiani*, troupes de ville. Elles étoient commandées par le préteur appellé *tutelaris*, ce qui leur fit donner aussi quelquefois le nom de *cohortes prétoriennes*.

COHUAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit qui se leve en certains lieux sur les marchandises que l'on apporte au marché. Ce terme vient de celui de *cohue*, qui anciennement signifioit *assemblée* ou *marché*. Suivant un arrêt de la saint Michel de l'an 1278, les templiers en Normandie prétendoient que leurs hommes ou sujets devoient être exempts du payement de *cohuage*; par leur charte, il fut accordé que s'ils vouloient entrer au marché en cohue, ils payeroient le *cohuage*. Ce droit est différent de celui d'entrée & du droit de coûtume; comme il paroît par un ancien aveu, rendu en 1473 au comte d'Anjou par le sieur de la Trimouille, où il est dit: *que somme de beurre venant de Bretagne, doit deux deniers d'entrée, maille de coûtume, & un denier de* cohuage; *que si elle n'est toute vendue à icelui jour, & il arrive que le marchand la rapporte à huitaine, il ne payera que le* cohuage. *Gloss. de* Lauriere, au mot *cohuage*. (*A*)

COHUE, s. f. (*Jurispr.*) en quelques lieux signifioit anciennement *assemblée*, *halle*, ou *marché*. Ce mot paroît venir du Latin *cohærere*. Dans les ordonnances de l'échiquier de Normandie, de l'an 1383, *cohue* signifie l'*assemblée* des officiers de justice qui se fait en l'auditoire ou autre lieu accoûtumé, pour juger les causes & procès. Il est aussi parlé de la halle & *cohue* de Quintin en Bretagne, en laquelle se font les bannies & contrats. *Liv. III. du recueil des arrêts de Bretagne. Voyez ci-devant* COHUAGE. (*A*)

COHYNE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre de l'Amérique qui a la feuille du laurier, & le fruit elleptique & de la grosseur du melon. Les Indiens font des vaisseaux de son écorce. On attribue à sa pulpe quelque propriété médicinale. Le *cohyne* est aussi une plante exotique mal connue.

COI, *faire coi*, *terme de riviere*; c'est s'arrêter un moment. Il y a des pas difficiles où les chevaux remontent difficilement un bateau, un coche: alors on dit qu'ils *font coi*.

COIANG, s. m. (*Comm.*) poids & mesure d'usage

ge à Cambaye, aux Indes orientales: c'est les quatre cinquiemes d'un lart. *Voy.* LART. *Dict. de comm.*

COIAUX, s. m. pl. (*Charp.*) pieces de bois quarrées d'un bout & délardées de l'autre, qui se placent au pié des chevrons d'un comble, pour racheter la saillie de l'entablement. *Voyez Planche du Charpentier, fig. 17. n°. 25.*

COIER, s. m. (*Charp.*) piece de bois qui va du poinçon ou du gousset à l'arbalêtrier. *Voyez* ARBALÊTRIER, POINÇON, & GOUSSET.

COIGNAGES, s. m. pl. nom que l'on donne dans les grosses forges à certaines portions de la maçonnerie du fourneau. *Voyez* GROSSES FORGES.

COIGNASSIER, s. m. *cydonia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose; le câlice devient un fruit charnu semblable à une poire, divisé en cinq loges dans lesquelles il y a des semences oblongues & calleuses. Tournefort, *inst. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

Le *coignassier* est un petit arbre que l'on met au rang des arbres fruitiers, mais dont la plus grande utilité est de servir de sujet pour la greffe. Le tronc du *coignassier* qui est court, tortu, noüeux, se divise en plusieurs branches chargées de rameaux confus, qui s'inclinent & s'étendent plus qu'ils ne s'élevent. Son écorce ne devient point gersée & raboteuse avec l'âge, elle se détache successivement, & tombe par morceaux. Sa fleur assez grande & de couleur de chair, paroît à la fin d'Avril. Son fruit, fort gros dans quelques especes, est d'une belle couleur jaune lorsqu'il est mûr; mais alors, d'une odeur forte & fétide, qui jointe à ce qu'il n'est pas bon à manger crud, le rend peu recommandable, à moins qu'il n'ait passé par les mains du confiseur. Aussi ne fait-on nul cas de cet arbre dans les jardins fruitiers: loin d'y avoir aucune place marquée, ce n'est qu'en sous-ordre qu'il s'y trouve, pour servir à l'éducation de quelques arbres qui lui sont analogues pour l'opération de la greffe. C'est sur-tout un excellent sujet pour greffer le poirier, qu'il rabaisse généralement, qu'il perfectionne dans la plûpart des especes, & auquel il fait porter promptement des fruits plus gros, plus beaux, plus précoces, plus abondans, & de meilleur goût, que quand le poirier est greffé sur des sujets de son espece. C'est la seule raison qui engage à cultiver le *coignassier*, que l'on peut multiplier de rejettons qui se trouvent ordinairement au pié des vieux arbres, de branche couchée, de bouture, de semence, & par le moyen de la greffe. Mais pour gagner du tems & avoir de meilleurs plants, il y a du choix à faire sur ces différentes méthodes.

La meilleure n'est pas de se servir des rejettons; outre qu'on auroit de la peine à rassembler de cette façon tout ce qu'il en faudroit pour fournir une pepiniere, c'est que ces rejettons sont mal enracinés.

La branche couchée fait un bon plan; mais comme elle occasionne un double travail qui est la transplantation, on doit lui préférer le moyen suivant qui est plus simple.

La bouture est le meilleur expédient pour avoir les sujets les plus propres à être greffés, & se les procurer plus promptement. Sur la façon de faire ces boutures & de les élever, *voyez* PEPINIERE.

La semence produiroit des plants excellens, si ce n'étoit la voie la plus longue; aussi est-elle la moins usitée.

La greffe pourroit servir à perfectionner le fruit du *coignassier;* mais on prend rarement ce soin, dont les coings ne valent pas la peine: cependant il y a d'autres faits intéressans sur cette greffe. On peut greffer le *coignassier* sur le poirier qui donne plus de grosseur aux coings; sur l'aubepin qui se soûtient mieux dans un mauvais terrein, mais c'est aux dépens du fruit qui en est plus petit; sur le pommier où je ne l'ai vû réussir que bien rarement, & sur le cormier dont je n'ai pour garant que le témoignage de Bradley. Le *coignassier* peut aussi servir de sujet pour greffer le poirier, qui y réussit parfaitement, sur-tout les poires d'été & d'automne; l'azerolier, pour lui faire porter plûtôt des fruits, les avoir plus gros & plus abondans; le nefflier, pour le tenir plus bas; le pommier, pour en accélérer & augmenter le rapport, mais il y réussit difficilement; l'aubepin, sur-tout l'espece à fleur double, pour lui faire donner de plus belles fleurs; & sur le cormier, au rapport d'Evelyn, qui est le seul dont je puisse m'appuyer. L'écusson à œil dormant est la sorte de greffe qui réussit le mieux sur le *coignassier.*

Cet arbre se plaît dans les lieux frais & humides; dans les côteaux, qui sont sur-tout la position qu'il aime le mieux; dans les terres douces & noirâtres, plûtôt mêlées de sable qu'argilleuses: mais il craint les terreins secs & legers, maigres & trop superficiels, où il jaunit & dépérit bientôt, à moins pourtant qu'il n'y ait deux ou trois piés de profondeur. Le *coignassier* souffre aisément la transplantation, n'exige d'autre taille que le retranchement des branches chiffonnes & gourmandes, & il ne lui faut qu'une culture toute ordinaire. On ne fait presqu'aucun usage de son bois, qui étant néanmoins compact, assez dur, & sans aubier, pourroit être employé à la menuiserie s'il avoit plus de volume. Son fruit, dont on fait peu de cas, a plus de beauté que de qualité. *Voyez* COING.

On connoît six especes de *coignassier*, dont aucune n'est intéressante par aucun agrément qu'on en puisse tirer.

Le *coignassier sauvage:* sa seve est aussi revêche que son fruit; c'est la moindre espece à tous égards.

Le *coignassier à fruit long:* il donne de beaux fruits d'une forme ressemblante à celle d'une poire de bon-chrétien: c'est l'une des meilleures especes, & celle dont on fait le plus d'usage pour la greffe du poirier.

Le *coignassier à fruit rond:* nos anciens jardiniers l'appelloient *coigner*, pour le distinguer de l'espece précédente dont il differe en ce que l'arbre qui est d'abord plus petit, a les branches confuses & plus menues; l'écorce d'un gris plus blanchâtre; la feuille moins grande; le fruit rond, sujet à couler, plus petit & plus pierreux: c'est seulement sur cette espece qu'on voit réussir quelquefois la greffe du pommier.

Le *coignassier à petit fruit très-âpre*, le *coignassier à fruit doux:* ces deux especes sont rares; l'une est aussi méprisable que l'autre est à désirer, mais on ne les connoît encore que par les nomenclatures de Botanique.

Le *coignassier de Portugal;* c'est la plus belle espece & la plus propre à faire réussir la greffe du poirier, & à perfectionner son fruit. Cet arbre est plus grand; ses rameaux plus droits, plus forts, & moins confus; sa feuille plus grande, plus cotonneuse en-dessous, & d'un verd moins jaunâtre en-dessus; son fruit plus précoce, plus gros & plus tendre que dans toutes les autres especes de *coignassiers.* Ce fruit est long, menu aux deux extrémités, & le meilleur de tous à confire; mais il est fort sujet à la coulure. (*c*)

* COIGNIERS, s. m. pl. c'est ainsi qu'on appelle dans les fours à Verrerie, les quatre coins des siéges du dedans du four, correspondans aux lunettes des arches à pots.

COIMBRE, (*Géog. mod.*) grande ville du royaume de Portugal, capitale de la province de Beira, sur le Mondego, fameuse par son université. *Long.* 9. 40. *lat.* 40. 10.

COIN, s. m. (*Méchan.*) est la derniere des cinq puissances ou machines simples. *Voyez* PUISSANCES MÉCHANIQUES. La forme du *coin* est celle d'un prisme triangulaire; on en voit la forme dans la *fig.* 53.

de la Mec. L'angle que forment en *D* la face *A G* du *coin* & celle qui lui est opposée, s'appelle la *pointe* ou le *tranchant* du *coin* : le plan *C* s'appelle la *base* ou la *tête*, & la hauteur, qu'on appelle aussi *axe du coin*, est la distance de l'angle *D* au plan *C*; *B D* est la *longueur*.

Les anciens auteurs sont partagés sur le principe de la force du *coin*. Aristote le regarde comme deux leviers de la premiere espece, inclinés l'un à l'autre & agissant dans des directions opposées.

Guido-Ubaldus, Mersenne, *&c.* veulent que ce soit un levier de la seconde espece : mais d'autres prétendent que le *coin* ne sauroit en aucune maniere se réduire au levier : d'autres rapportent l'action du *coin* au plan incliné, & il y a des auteurs qui n'attribuent presqu'aucune force au *coin*, & croient qu'il n'agit guere que proportionnellement à la force appliquée sur le maillet qui le pousse. On verra par les propositions suivantes, que ces derniers auteurs se trompent ; & à l'égard de l'analogie prétendue du *coin* avec le plan incliné, ou le levier, ou la vis, *&c.* cette analogie n'est capable que d'induire en erreur sur ses propriétés ; & la meilleure maniere d'en déterminer les effets, est de les examiner d'une maniere directe sans rapporter le *coin* à aucune des autres machines simples.

La théorie du *coin* est contenue dans cette proposition : « la puissance appliquée au *coin* dans la direction *C D* (*Planche de la Méchanique, fig. 53.*) » perpendiculaire à *A B*, doit être à la résistance » dans la raison de *A B* à *B D* afin qu'il y ait équilibre : ou bien encore ; « si la force appliquée sur » la tête du *coin* est à la résistance à surmonter comme l'épaisseur du *coin* est à sa longueur, la force » sera égale à la résistance & la vaincra pour peu » qu'on l'augmente ». Cela est très-aisé à prouver par le raisonnement suivant ; imaginons la force suivant *C D* décomposée en deux autres perpendiculaires aux côtés *D A*, *D B* du *coin*, & qui doivent être égales à la résistance du bois, puisque c'est par ces deux forces que la puissance qui agit suivant *C D* tend à écarter les côtés du bois. Or formant un parallelogramme sur ces trois forces, on verra qu'il est divisé par la ligne *C D* en deux triangles isosceles semblables à *B A D*; d'où il s'ensuit que la diagonale de ce parallelogramme qui représente la force suivant *C D*, sera au côté du même parallelogramme qui représente la force perpendiculaire à *B D* ou la résistance comme *A B* est à *B D*.

Donc la force sera plus petite ou plus grande, ou égale à la résistance, selon que *A B* sera plus petite ou égale, ou plus grande que *A B*.

Au reste nous supposons ici que les côtés *B D*, *A D* du *coin* s'appliquent exactement aux côtés de la fente ; s'ils ne s'y appliquoient pas, il faudroit décomposer la force suivant *C D* en deux autres perpendiculaires aux côtés de la fente, & le rapport de la diagonale aux côtés indiqueroit le rapport de la force suivant *C D* à la résistance. *Voyez la Méchanique de* Varignon.

On rapporte au *coin* tous les instrumens à pointe & à tranchant, comme couteaux, haches, épées, poinçons, *&c.* En effet, tous ces instrumens ont au moins deux surfaces inclinées l'une à l'autre, & qui forment toûjours un angle plus ou moins aigu entr'elles. De plus, comme c'est l'angle qui est la partie essentielle du *coin*, il n'est pas nécessaire qu'il soit formé par le concours de deux plans seuls. Les clous qui ont quatre faces qui aboutissent à une même pointe, les épingles, les aiguilles, dont la surface peut être regardée comme un assemblage de plans infiniment petits qui se réunissent à un angle commun, sont aussi l'office de *coins* & doivent être considérés comme tels. Enfin, parmi ces sortes d'instrumens qui agissent comme des *coins*, il y en a aussi qui agissent comme des leviers. Tels sont les couteaux, qui sont à la fois des *coins* & des leviers de la premiere espece, dont le point d'appui est entre la résistance & la puissance. Noll. *lect. phys.* (*O*)

Coin (*le*), la tête de porc *ou* l'embolon ; c'étoit selon M. le chevalier de Folard une certaine disposition de troupes, dont les anciens se servoient dans les armées. Quelques auteurs prétendent que l'embolon étoit un arrangement différent du *coin*, *cuneus*, ou de la tête de porc, *caput porcinum :* mais M. de Folard, comme le dit un journaliste, démontre que personne de ceux qui ont parlé de l'embolon, du *cuneus* & de la tête de porc, n'a sû ce que c'étoit ; & il fait voir assez probablement que ces diverses ordonnances dont on a dit tant de merveilles, n'étoient autres que la colonne. *Biblioth. raison. tom. IV. Voyez* Colonne.

Vegece définit le *coin* une certaine disposition de soldats qui se terminoit en pointe par le front, & qui s'élargissoit à la base ou à la queue. Son usage étoit, dit cet auteur, de rompre la ligne des ennemis, en faisant qu'un grand nombre d'hommes lançassent leurs traits vers un même endroit. Il dit aussi que les soldats appelloient cette disposition de troupes *tête de porc*, *caput porcinum.* Suivant cette définition le *coin* n'étoit qu'un triangle, mais M. de Folard prétend qu'il n'en avoit pas la figure, & qu'on donnoit ce nom à un corps de troupes de beaucoup de profondeur & de peu de front, c'est-à-dire à des troupes rangées en colonne. Il prouve aussi que chez les anciens le terme de *cuneus* ne signifie pas toûjours une figure triangulaire, mais une *cohorte*, *cohors. V.* Cohorte.

« Tacite, *Mœurs des Germ.* dit que *les Allemands » s'arrangent en forme de coin :* mais on voit bien que » par ce terme (dit M. de Folard) il entend une cohorte, parce qu'il l'oppose à *turma*, c'est-à-dire à » l'escadron. J'ai remarqué, continue le commentateur de Polybe, que les Grecs qui ont écrit des » guerres des Romains, se sont servis du terme d'*embolon* lorsque les Latins ont employé celui de *cohors* dans le détail des mêmes opérations. Tite Live, qui a copié Polybe presque par-tout, a pris » souvent l'embolon pour un triangle, lorsque par » ce mot l'historien Grec entendoit une cohorte ».

Elien, *dans son livre de la discipline militaire des Grecs*, prétend, ainsi que Vegece, que le *coin* étoit un triangle ; M. de Folard infirme son témoignage de cette maniere : « Si Frontin, dit cet auteur, qui » étoit un savant homme de guerre, me disoit que » le *coin* étoit un triangle, je le croirois plûtôt qu'Elien, Vegece & tant d'autres. Il ne faut pas douter » que le terme de *cuneus* n'ait trompé ces auteurs. » Elien ne dit-il pas qu'Epaminondas avoit combattu » en ordre triangulaire à Leuctres ; ce qui est manifestement faux. Je parierois qu'Elien n'avoit jamais servi ; & s'il étoit vrai qu'il eût fait la guerre, » il en raisonnoit très-mal.

» Je ne laisserai pas, dit M. de Folard, la *tête de » porc*, que je ne la voie coupée & séparée de son » corps. Ammien Marcellin, qui est bien de ce temslà, & qui en parle, me fournira le couteau. Bien » loin de dire que ce fût un triangle, il fait voir au » contraire que c'est un corps sur beaucoup de hauteur & peu de front. Dans la guerre de l'empereur » Constantius contre les Limigantes, qui étoient une » race d'anciens esclaves, qui avoient chassé leurs » maîtres (les Sarmates) de leur pays ; ces esclaves » ayant été attaqués & enveloppés par l'armée Romaine, se serrerent en un gros bataillon, s'ouvrirent un passage à travers les légions, & pénétrerent jusqu'à l'endroit où étoit l'empereur, tant le » choc de cette masse d'infanterie, unie & serrée,

» étoit redoutable. Les soldats, dit Ammien, appel» lent cela *faire la tête de porc.* Ce n'est donc pas un » triangle, mais un corps rangé sur une extrême » profondeur & peu de front ». *Traité de la colonne par* M. le chevalier de Folard. (*Q*)

COIN *de mire*, est, *en terme d'Artillerie*, un *coin* dont on se sert pour élever la culasse du canon & pour le pointer. *Voyez* de ces *coins*, *Planche VI. de l'art militaire*, *fig. 6.* (*Q*)

COIN, (*Architecture.*) est une espece de dé coupé diagonalement suivant le rampant d'un escalier, qui sert à porter par en-bas des colonnes de niveau, & à racheter par en-haut la pente de l'entablement qui soûtient un berceau rampant, comme à l'escalier pontifical du Vatican.

Ces *coins* font aussi le même effet aux balustres ronds qui ne sont point inclinés suivant une rempe, comme à l'escalier du Palais royal.

On peut aussi donner ce nom aux deux portions d'un tympan renforcé, qui portent les corniches rampantes d'un fronton, comme on en voit au fronton cintré du portail de S. Gervais à Paris. (*P*)

COINS, *en terme de Diamantaire*, ce sont des faces angulaires qui séparent les biseaux, & font du brillant quarré par ses quatre biseaux, un quarré arrondi. *Voyez* BISEAU & BRILLANT.

COIN, *en terme de Boutonnier*, c'est l'endroit par où l'on commence un bouton aux pointes; & comme il y a quatre pointes, il est clair qu'il doit y avoir quatre *coins* dans un bouton. Les premiers tours de ces points ne sont pas ondés. *Voyez* ONDES. Dans un bouton de trait ou glacé, ils sont toûjours de file, & sont comme autant d'attaches pour coudre le bouton sans l'endommager.

COIN, (*Fauconnerie.*) se dit des plumes qui forment les côtés de la queue de l'oiseau; il y a les deux premieres, les deux secondes, *&c.* de chaque *coin*; cette dénomination ne cesse qu'aux deux du milieu qu'on appelle les *couvertes*.

COIN ou *Couteau de bois*, (*Jardinage.*) cet instrument sert à détaler le peuple au pié des fleurs qui en ont trop, & dans la greffe à ouvrir la fente que le coûteau n'a fait que commencer.

COINS: on nomme ainsi, dans *l'Imprimerie*, nombre de petites pieces de bois de chêne, taillées de sept à huit lignes d'épaisseur, de façon que l'un des bouts soit plus large que l'autre de quelques lignes. Ces *coins* sont de grandeur différente, & servent, avec le secours d'un marteau, à serrer la forme dans le chassis, de façon qu'on peut la lever de dessus le marbre, la descendre, la transporter ou la laisser sur champ, mais adossée à quelque chose de stable.

COIN, (*Lutherie.*) on appelle ainsi, dans la facture des orgues, un petit morceau de bois de forme conique, tronqué & coupé en deux par un plan qui passe par l'axe, dont on se sert pour boucher le trou que l'anche & la languette des jeux d'anches laissent dans la noix. *Voyez D*, *fig. 53. Planche d'orgue.* Ce *coin* doit entrer dans la noix *A*, après que l'anche *C* & sa languette *B* y sont placées. La face plate du *coin* tournée vers la languette, on le chasse à force pour qu'il affermisse l'anche & sa languette dans la noix, & qu'il acheve de boucher entierement son ouverture. *Voyez* TROMPETTE.

COINS, (*Maréchallerie.*) se dit des quatre dents du cheval, situées entre les mitoyennes & les crocs, deux dessus & deux dessous, qui poussent lorsque le cheval a quatre ans & demi. *Voyez* CROC.

Coins, se dit aussi des quatre angles, extrémités ou lignes de la volte, lorsque le cheval travaille en quarré. Ce cheval a fait les quatre *coins*, a travaillé sur les quatre *coins*. *Voyez* TRAVAILLER, VOLTE.

Entrer dans les coins, terme de *Manége*. *Voyez* ENTRER.

COINS *de chantier*, (*Marine.*) ce sont des *coins* que l'on met entre les tins & la quille, lorsqu'on la pose sur le chantier: quand on veut lancer le vaisseau à l'eau, on chasse ces *coins* à coups de bélier; on les met ordinairement à 5 ou 6 piés de distance les uns des autres. (*Z*)

COINS *d'arimage*, (*Marine.*) ce sont ceux qu'on met entre les futailles en les arrimant, afin de les empêcher de rouler. (*Z*)

COINS *de mât*, (*Marine.*) ce sont de certains *coins* de bois qu'on fait de bouts de jumelles; ils tiennent de leur rondeur & de leur concavité, & servent à resserrer le mât lorsqu'il est trop au large dans l'étambraie du pont: ces *coins* sont traversés de chevilles de fer. (*Z*)

COIN, (*à la Monnoie.*) Les *coins* s'appellent aujourd'hui *matrices* ou *quarrés*. *Voyez* MATRICE. On se servoit de ce terme dans l'ancien monnoyage.

COINS DE CHEVEUX, *terme de Perruquier*; ce sont des tresses de faux cheveux, dont les hommes se servent pour augmenter l'épaisseur & la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajustant au-dessus des oreilles au moyen d'un fil.

COINS, (*Relieur.*) outils de Relieurs-Doreurs, ornemens de livres; les outils fondus sont de cuivre & figurés en triangle; la queue en est un peu longue, afin de servir à des volumes de différentes grosseurs; on en a deux, l'un grand & l'autre petit: on pousse les *coins* à quatre fois, sur le dos des livres, dans les entre-nerfs, pour garnir les côtés des bouquets. *V.* DORER. *V. Pl. II. de Relieure*, *fig. m.*

COINS, *termes de Riviere*. *Voyez* VOUSSOIRS.

* COINS, (*Tablett.*) se dit d'especes de petites armoires ou tablettes qui se placent dans les angles des appartemens. Ceux qui se suspendent en tablettes, sont d'une menuiserie ou d'un bois de marqueterie leger; l'angle que forment les côtés est égal à celui que forment les murs; la face antérieure en est cintrée; la partie inférieure se ferme à porte & à serrure; la supérieure est ouverte & sert à placer des morceaux de porcelaine. Ceux qui se placent à terre & sont à pié comme les commodes, sont assez souvent couverts de marbre & décorés d'ornemens en cuivre doré; la partie antérieure en est aussi cintrée; elle est divisée en deux ou trois parties, fermée à l'extérieur par autant de serrures & de portes. Ces meubles sont de nouvelle invention.

COIN, *au trictrac*; qui dit simplement le *coin*, entend le *coin de repos*, ainsi nommé parce que le joüeur est moins exposé quand il s'est emparé de ce *coin*; c'est toûjours la onzieme case, non compris celle du tas des dames.

Une des regles les plus sûres, c'est de le prendre le plûtôt qu'on peut, & d'avoir pour cela des dames sur les cases de quine & de sonnez. *Voyez* COIN BOURGEOIS.

Le *coin de repos* se prend par puissance ou par effet; dans le premier cas, lorsque celui contre qui l'on joue n'a pas le sien, & que du dé que vous amenez vous pouvez mettre deux dames dans son *coin*, ce qui ne se fait point: on n'empêche point son adversaire de faire son grand jan, quoiqu'on en ait la puissance; il est plus avantageux de prendre son *coin*. On le prend par effet lorsque de son dé on a deux dames qui battent son propre *coin*. Comme on ne peut se saisir de son *coin* qu'avec deux dames, les regles du jeu ne permettent pas aussi qu'on le quitte sans les lever toutes deux ensemble. Qui s'empare de son *coin* par effet, n'est plus en droit de le reprendre par puissance: si celui contre qui l'on joue s'est saisi du sien, cette puissance est ôtée.

COIN BOURGEOIS, *au trictrac*, se dit encore de la case de quine & de sonnez. *V.* QUINE & SONNEZ.

COIN se dit encore en un grand nombre d'autres

circonſtances, dont nous ferons mention lorſque l'occaſion s'en préſentera. Il y a chez les Tabletiers des *coins*. Il y en a de gros, de petits & de moyens, dans les groſſes forges. Les Serruriers ont des *coins* ſimples & à talon, *&c.* mais tous ces inſtrumens ſont ainſi nommés de leur forme ſemblable à celle du *coin* machine de Méchanique, & de leur uſage qui n'en differe pas.

COINCIDENCE, ſ. f. *en Géométrie*, ſe dit des figures, lignes, *&c.* dont toutes les parties ſe répondent exactement lorſqu'elles ſont poſées l'une ſur l'autre, ayant les mêmes termes ou les mêmes limites.

La *coincidence* déſigne donc une égalité parfaite, c'eſt-à-dire que les figures ou lignes entre leſquelles il y a *coincidence*, ſont égales & ſemblables. *Voyez* EGALITÉ & SEMBLABLE.

Euclide, & preſque tous les autres Géometres à ſon exemple, démontrent un grand nombre de propoſitions élémentaires, par le ſeul principe de la *coincidence* ou ſuperpoſition. *Voyez* SUPERPOSITION. (*O*)

COINCIDENT, adj. (*Phyſiq. & Méchan.*) ſe dit des corps qui tombent à la fois & en même tems ſur une ſurface quelconque : ainſi on dit *les rayons de lumiere coincidens*, pour déſigner les rayons qui tombent à la fois ſur une ſurface.

On dit auſſi *coincident, de lignes*, ou *ſurfaces qui coincident. Voyez* COINCIDER. (*O*)

COINCIDER, *terme de Géometrie :* on dit que deux lignes ou ſurfaces *coincident*, lorſqu'étant appliquées l'une ſur l'autre elles s'ajuſtent & ſe confondent parfaitement. *Voyez* COINCIDENCE. (*O*)

COINCY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Soiſſonnois.

COING, (*Pharmacie & Diete.*) fruit du coignaſſier. *Voyez* COIGNASSIER.

Le ſuc de *coing* eſt d'un goût acerbe, aſtringent, & d'une odeur agréable; il pourroit être employé comme cordial, ſtomachique, & tonique: peut-être même ſeroit-il plus efficace que pluſieurs préparations ou mêlanges que nous employons tous les jours au même titre, & même que le ſyrop de *coing*, qui n'eſt autre choſe que ce ſuc épaiſſi avec une ſuffiſante quantité de ſucre.

Quoi qu'il en ſoit, ce ſuc eſt peu uſité dans les preſcriptions magiſtrales; il ſe conſerve pourtant fort bien des années entieres ſous l'huile, & dans un lieu frais. *Voyez* SUC & CONSERVATION.

Le ſyrop de *coing*, dont l'uſage a prévalu ſans doute à cauſe de ſon goût agréable ſur celui du ſuc, qui n'avoit pas beſoin pour être conſervé d'être aſſaiſonné avec le ſucre, comme nous le venons d'obſerver, ſe prépare de la façon ſuivante.

Prenez du ſuc de *coing* épuré & bien clair, une livre; ſucre blanc, deux livres: faites fondre le ſucre à petit feu, & le ſyrop aura la conſiſtance requiſe.

Le cotignac ou gelée de *coing*, & les différentes confitures qu'on prépare avec ce fruit, ont paſſé de la Pharmacie aux Confiſeurs.

Ces différentes confitures ſont de bons analeptiques, dont l'uſage eſt très-ſalutaire pour les convaleſcens, & pour réveiller doucement le jeu de l'eſtomac & des organes de la digeſtion, en fourniſſant en même tems une nourriture legere.

On prépare quelquefois dans les boutiques une eſpece de gelée de *coing* qu'on appelle *myva cydoniorum :* elle ſe fait avec douze livres de ſuc de *coing*, & trois livres de ſucre blanc, que l'on fait évaporer juſqu'en conſiſtance d'un extrait mou. Ce *myva* ou rob de *coing* eſt peu en uſage; les gelées ou marmelades de *coing*, dans leſquelles il entre beaucoup plus de ſucre, lui ont été préférées, parce qu'elles flatent davantage le goût.

Le mucilage des ſemences de *coing* extrait à froid, ou à un leger degré de chaleur, avec l'eau commune ou quelqu'eau ophthalmique, comme celle de roſe, de fenouil, fournit un excellent remede contre les ophthalmies.

Le ſuc de *coing* entre dans le ſyrop d'abſynthe compoſé, le ſyrop émétique, & le ſyrop de jujubes; ſa chair confite entre dans les tablettes diacarthami. (*b*)

COIRE, (*Géog. mod.*) grande ville de Suiſſe, capitale du pays des Griſons, près du Rhin. *Long.* 27. 8. *lat.* 46. 50.

COIT, ſ. m. (*Phyſiol. & Hygiene.*) expreſſion dont les Medecins ſe ſervent aſſez communément comme ſynonyme à ces autres façons de parler honnêtes, *acte vénérien, copulation charnelle, acte de la génération. Voyez* GÉNÉRATION, MARIAGE (*Medecine.*), & VIRGINITÉ (*Medecine*).

COITTES, COITES, ſ. f. pl. (*Marine.*) ce ſont deux longues pieces de bois qu'on met paralleles ſous un vaiſſeau, pour le porter & le ſoûtenir quand on veut le tirer du chantier pour le lancer à l'eau. *Voyez* COLOMBIERS. (*Z*)

COITTES DU GUINDAS, (*Marine.*) ce ſont deux pieces de bois épaiſſes, ou deux billots frappés ſur le pont, qui ſervent à appuyer les bouts du guindas, & ſur leſquelles il tourne horiſontalement. Quelquefois on employe pour cet uſage deux gros madriers qui ſe joignent aux bordages du vaiſſeau. (*Z*)

COJUSTICIER, ſ. m. pl. (*Juriſp.*) ſont pluſieurs ſeigneurs qui ont un droit de juſtice commun entre eux. Ce droit en lui-même ne peut ſe partager quant à l'exercice, mais les profits peuvent ſe partager entre les *cojuſticiers. Voyez* HAUTE-JUSTICE & JUSTICE. (*A*)

COKENHAUSEN, (*Géog. mod.*) ville forte de Suede en Livonie, ſur la Dwina. *Long.* 43. 26. *lat.* 56. 40.

COL, *voyez* COU.

COL, (*Géog.*) c'eſt le nom qu'on donne en Géographie à pluſieurs paſſages étroits, entre des montagnes.

COL, ſ. m. partie de notre ajuſtement; c'eſt un morceau de toile très-fine, garnie par ſes deux bouts de deux autres morceaux de toile plus groſſe, à l'aide deſquels & d'une boucle ou d'une agrafe, on fixe cet ajuſtement autour du cou ſur celui de la chemiſe. Si l'on ſe ſert d'une boucle, il ne faut des boutonnieres qu'à un des bouts du *col*; mais l'autre bout doit être plus long, afin de pouvoir boucler commodément. Si c'eſt une agrafe, il faut des boutonnieres aux deux bouts, où les attaches des deux parties de l'agrafe ſoient reçûes.

COL, (*Géog. mod.*) île d'Ecoſſe, l'une des Weſternes, dans l'Océan. *Long.* 11. *lat.* 57.

COLA, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) Lemery dit que c'eſt un fruit de Guinée de la groſſeur d'une pomme de pin, contenant ſous ſon écorce des fruits ſemblables à des châtaignes, où ſont renfermées quatre petites noiſettes rouges ou rougeâtres, & produit par un arbre. *Voy.* dans cet auteur le détail des propriétés, ſur leſquelles il ne faut compter qu'à proportion de la connoiſſance des caracteres de la plante; ce doit être une loi générale pour tout article de Botanique.

COLABRISME, ſub. m. (*Hiſt. anc.*) danſe des Grecs, qu'ils avoient priſe des Thraces. C'eſt tout ce qu'on en ſait.

* COLACHON, ſ. m. inſtrument de Muſique qui n'eſt plus d'uſage: il n'a que trois cordes, quelquefois deux; il a quatre à cinq piés de long; l'accord à vuide en eſt d'octave en quinte, quoiqu'il y

ait d'autres manieres de l'accorder: il a la forme du luth: son manche est & doit être fort long; car il faut compenser par la longueur des cordes ce qu'on n'a pas du côté du nombre: ceux qui n'ont que deux cordes, les accordent à la quinte. Il y en a qui font la table du *colachon* moitié de bois, moitié de parchemin; le P. Mersenne ajoûte qu'on la pourroit faire de verre & d'autres matieres, mais qu'il vaut mieux qu'elle soit de sapin. Le *colachon* a été inventé en Italie. *Voyez la figure de cet instrument, Plan. de Luth. fig. 6. & le* P. Mersenne, *liv. II. p. 100.*

COLAGE *ou* COLLAGE, s. m. (*Jurispr.*) dans la coûtume de Châteauneuf en Berri, *tit. iij. art. 3.* est un droit que le seigneur leve sur ses habitans qui ont des bœufs avec lesquels ils labourent la terre. Ce droit est de 4 sous parisis par couple de bœufs. M. de Lauriere, en son glossaire, prétend que ce terme vient de *colere*, qui signifie *cultiver*; qu'ainsi on doit dire seulement *colage*, & non *collage*: mais ne peut-on pas dire aussi qu'il vient de *colla boum*, & qu'il a été ainsi nommé parce qu'on le paye pour les bœufs qui sont sous le joug. C'est la même chose que le droit de *cornage*. *Voyez* CORNAGE. (*A*)

COLAO, s. m. (*Hist. mod.*) ce sont des officiers qui ont à la cour de l'empereur Chinois, les fonctions qu'ont ici les ministres d'état.

COLARBASIENS, s. m. (*Hist. ecclés.*) hérétiques ainsi nommés de leur chef Colarbase, qui vivoit dans le ij. siecle de l'Eglise, & étoit lui-même disciple de l'hérésiarque Valentin. Aux dogmes & au rêveries de son maître, Colarbase avoit ajoûté que la génération & la vie des hommes dépendoient des sept planetes; que toute la perfection & la plénitude de la vérité étoit dans l'alphabet Grec, & que pour cela Jesus-Christ étoit nommé *alpha & omega*. Baronius & Philastre ont confondu ce Colarbase avec un autre hérétique appellé *Bassus*; mais S. Augustin, Théodoret, *&c.* les regardent comme deux personnages différens. Les *Colarbasiens* étoient une branche des Valentiniens. *Voyez* VALENTINIENS. S. Irenée Tertullien ont aussi parlé de Colarbase & de ses disciples. Dupin, *biblioth. des aut. ecclés.* M. Fleury, *hist. ecclés. tome I.* (*G*)

COLARIN, *voyez* CEINTURE & GORGERIN.

COLATURE, s. f. (*Pharmac.*) la *colature* est proprement une espece de filtration imparfaite, ou la séparation d'une liqueur d'avec les feces ou les parties les plus grossieres, par le moyen d'un filtre peu serré, comme un tamis, une toile, un blanchet, une étamine, *&c.* Cette espece de filtration, qui ne seroit pas assez exacte pour les vûes chimiques, suffit pour la plûpart des préparations pharmaceutiques; elle est même seule praticable dans quelques cas, comme lorsque les liqueurs qu'on se propose de purifier par ce moyen sont trop épaisses pour pouvoir passer à-travers des filtres plus serrés.

Le nom de *colature* est aussi donné en Pharmacie à toutes liqueurs passées ou filtrées, & c'est même dans ce sens-là qu'on l'employe le plus communément; le nom de *colature* étant presque hors d'usage pour exprimer l'opération même ou la manœuvre par laquelle ou on coule ou on passe une liqueur trouble: ainsi on dit, dans le langage ordinaire pharmaceutique, dans la prescription d'une medecine, par exemple, ♃ du senné, de la rhubarbe concassée, *&c.* faites-en l'infusion ou la décoction; passez & dissolvez dans la *colature* du syrop de chicorée, du sel d'epsom, *&c.* (*b*)

COLBERG, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, à l'embouchure du Persant, dans la mer Baltique. *Long. 33. 30. lat. 54. 18.*

COLCAQUAHUITL, s. m. plante de l'Amérique. Voilà le nom; le reste est à connoître, excepté les propriétés, sur lesquelles Ray s'est fort étendu.

COLCHESTER, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province d'Essex, sur le Coln. *Long. 18. 22. lat. 51. 52.*

COLCHIDE, s. f. (*Géog. anc.*) L'ancienne *Colchide*, aujourd'hui la Mingrelie, est au fond de la mer Noire, entre la Circassie, la Géorgie, & l'Aladulie.

Ce pays passoit autrefois pour être fertile en poisons; de-là vient qu'Horace parle souvent des poisons de la *Colchide*, *venena Colcha* ou *Colchica*. Médée, si fameuse par ses vénéfices, étoit de la *Colchide*: en falloit-il davantage pour donner lieu aux fictions de la Poésie?

Mais ce qui n'est point une fiction poétique, c'est l'étrange & réelle différence qu'il y a entre la *Colchide* de nos jours, & cette *Colchide* d'autrefois si riche & si peuplée; différence qui n'a point échappé à l'auteur de l'esprit des lois. « A voir, dit-il, » *liv. XXI. ch. v.* aujourd'hui la *Colchide*, qui n'est » plus qu'une vaste forêt, où le peuple qui dimi- » nue tous les jours ne défend sa liberté que pour » se vendre en détail aux Turcs & aux Persans; on » ne diroit jamais que cette contrée eût été du tems » des Romains pleine de villes où le commerce ap- » pelloit toutes les nations du monde: on n'en trou- » ve aucun monument dans le pays; il n'y en a de » traces que dans Pline & Strabon ». *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLCHIQUE, adj. (*Hist. nat. bot.*) *colchicum*, genre de plante à fleur liliacée, monopétale, sortant de la racine sous la forme d'un petit tuyau, qui s'évase peu-à-peu & se divise en six parties. Le pistil sort du fond de la fleur, se termine en petits filamens, & devient dans la suite un fruit oblong, triangulaire, & partagé en trois loges dans lesquelles il y a des semences arrondies. Ajoûtez aux caracteres de ce genre, qu'il y a deux racines tuberculeuses, dont l'une est charnue & l'autre fibreuse; elles sont toutes les deux enveloppées par une membrane. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

COLCHIQUE, (*Mat. med.*) Tous les Medecins s'accordent assez unanimement à regarder toutes les parties du *colchique* comme un poison. On doit remédier aux accidens qu'il cause à ceux qui en ont avalé, d'abord par les émétiques, si on est appellé d'assez bonne heure, & ensuite par les adoucissans, comme les mucilages, les émulsions, les huileux, le lait, *&c.* donnés tant en lavement que par la bouche.

Le bulbe ou la racine *de colchique* appliquée extérieurement, peut avoir quelqu'utilité, à titre de caustique, contre les poreaux, les verrues, certaines dartres, *&c.* Sa décoction fait mourir les morpions, selon Jean Bauhin.

Le célebre Wedelius rapporte une vertu bien plus excellente de cette racine, dans une dissertation faite exprès sous ce titre, *experimentum curiosum de colchico veneno, & alexipharmaco simplici & composito*, dont M. Geoffroy a donné un extrait assez étendu dans sa *mat. med.* Wedelius raconte qu'il a toûjours porté depuis l'année 1668 jusqu'en 1718, de même que plusieurs autres personnes, cette racine en amulete pendue à son cou avec un heureux succès, non-seulement dans la peste, mais encore dans toutes sortes de maladies épidémiques; & qu'il avoit trouvé ce secret dans une dissertation sur la peste universelle qui avoit régné en 1637, qui lui étoit tombée par hasard entre les mains, lorsqu'il étoit chargé (en 1668), dans une ville de la basse Silésie où régnoit une dyssenterie cruelle, de quatre cents malades attaqués de symptomes de malignité.

Wedelius & ses compagnons attacherent à leur

cou une racine de *colchique* en amulete, & aucun d'eux ne fut attaqué de la dyssenterie pestilentielle dont nous venons de parler. Cet auteur confirme l'efficacité de son remede par plusieurs observations qu'il rapporte, & entr'autres par l'histoire de deux medecins qui ayant été appellés à Hambourg pendans la peste qui y régnoit, partirent pour cette ville après s'être mis sous la protection de Dieu, & s'être munis de cet amulete. Ces deux medecins réussirent très-bien; & la peste étant cessée, ils s'en retournerent l'un & l'autre en bonne santé. Enfin Wedelius, après avoir éprouvé pendant cinquante ans son remede, qu'il distribuoit sous le nom d'*arcanum duplicatum catholicum*, n'a pas hésité à le rendre public, comme étant un alexipharmaque contre la peste, les fievres ardentes, les fievres malignes, la petite vérole, la rougeole, le pourpre, la dyssenterie, *&c.*

Il faut observer que Wedelius ordonnoit, outre ce remede, une diete exacte; qu'il recommandoit d'éviter tout ce qui est nuisible, & de garder la modération dans les six choses que l'on appelle *non-naturelles*; ce que bien des gens regarderoient aujourd'hui comme une aussi bonne recette contre les maladies épidémiques, que l'*arcanum duplicatum catholicum Wedelii*. M. Geoffroy finit cet extrait par l'explication très-judicieuse que Quirinus Rivinus a donnée de l'opération de cet amulete, qu'il croit être fort propre à encourager le peuple, & à l'empêcher de craindre la contagion: car il y a long-tems que l'on a observé que dans les maladies épidémiques, un des plus souverains alexipharmaques étoit le courage ou l'insensibilité. (*b*)

COLDING, (*Géog. mod.*) petite ville de Danemark, dans le Nortjutland. *Long. 27. lat. 55. 35.*

COLDITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la haute Saxe, en Misnie, sur la Mulda.

COLERE, s. f. (*Morale.*) c'est, suivant la définition de Locke, cette inquiétude ou ce desordre de l'ame que nous ressentons après avoir reçu quelqu'injure, & qui est accompagné d'un desir pressant de nous venger: passion qui nous jette hors de nous-mêmes, & qui cherchant le moyen de repousser le mal qui nous menace, ou qui nous a déjà atteints, nous aveugle, & nous fait courir à la vengeance: maîtresse impérieuse & ingrate, qui récompense mal le service qu'on lui a rendu, & qui vend chérement les pernicieux conseils qu'elle donne.

Je parle ici de la *colere* couverte, durable, jointe à la haine: celle qui est ouverte, ingénue, semblable à un feu de paille, sans mauvaise intention, est un simple effet de la pétulance du tempérament, qui peut quelquefois être louable, ou du moins qui ne seroit repréhensible que par l'indiscrétion ou le tort qui en résulteroit. Mais cette vivacité est bien différente d'une violence qui surmonte toute affection, nous enlace & nous entrave, pour me servir d'un terme expressif de Fauconnerie. Telle étoit la *colere* de Coriolan, quand il vint se rendre à Tullus pour se venger de Rome, & acheter les effets de son ressentiment aux dépens même de sa vie.

Les causes qui produisent ce desordre, sont une humeur atrabilaire, une foiblesse, mollesse, & maladie d'esprit, une fausse délicatesse, une sensibilité blâmable, l'amour-propre, l'amour des petites choses, une vaine curiosité, la legereté à croire, le chagrin d'être meprisé & injurié; d'où vient que la *colere* de la femme est si vive & si pléniere: elle naît aussi dans le refus de la violence du desir.

Cette passion a souvent des effets lamentables, suivant la remarque de Charron: elle nous pousse à l'injustice; elle nous jette dans de grands maux par son inconsidération; elle nous fait dire & faire des choses messéantes, honteuses, indignes, quelquefois funestes & irréparables, dont s'ensuivent de cruels remords: l'histoire ancienne & moderne n'en fournissent que trop d'exemples. Horace a bien raison de dire:

Qui non moderabitur iræ, &c.
Epist. ij. lib. I. ver. 60—66.

Les remedes, dit Charron, dont je vais emprunter le langage, sont plusieurs & divers, desquels l'esprit doit être avant la main armé & bien muni, comme ceux qui craignent d'être assiégés; car après n'est pas tems. Ils se peuvent réduire à trois chefs: le premier est de couper chemin à la *colere*, & lui fermer toutes les avenues; il faut donc se délivrer de toutes les causes & occasions de *colere* ci-devant énoncées: le second chef est de ceux qu'il faut employer lorsque les occasions de *colere* se présentent, qui sont 1°. arrêter & tenir son corps en paix & en repos, sans mouvement & agitation; 2°. dilation à croire & prendre résolution, donner loisir au jugement de considérer; 3°. se craindre soi-même, recourir à de vrais amis, & mûrir nos *coleres* entre leurs discours; 4°. y faire diversion par tout ce qui peut calmer, adoucir, égayer: le troisieme chef est aux belles considérations dont il faut abreuver & nourrir notre esprit de longue main, des actions funestes & mouvemens qui résultent de la *colere*; des avantages de la modération; de l'estime que nous devons porter à la sagesse, laquelle se montre principalement à se retenir & se commander.

Il ne faut pas cependant considérer la *colere* comme une passion toûjours mauvaise de sa nature; elle ne l'est pas, ni ne deshonore personne, pourvû que ses émotions soient proportionnées au sujet qu'on a de s'émouvoir. Par conséquent elle peut être légitime, quand elle n'est portée qu'à un certain point; mais d'un autre côté elle n'est jamais nécessaire: on peut toûjours, & c'est même le plus sûr, soûtenir dans les occasions sa dignité & ses droits sans se courroucer. Si le desir de la vengeance, effet naturel de cette passion, s'y trouve joint; alors comme cet effet est vicieux par lui-même, il lâche la *colere*, & l'empêche de demeurer dans de justes bornes. Donner à la vengeance émanée de la *colere* la correction de l'offense, seroit corriger le vice par lui-même: « La raison qui doit commander en nous, dit encore » Charron, auteur admirable sur ce sujet, ne veut » point de ces officiers-là, qui font de leur tête sans » attendre son ordonnance: elle veut tout faire par » compas; & pour ce, la violence ne lui est pas » propre ».

Ceux donc qui prétendent qu'un meurtre commis dans la *colere* ne doit pas proprement être mis au nombre des injustices punissables, n'ont pas une idée juste du droit naturel; car il est certain que l'injustice ne consiste essentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Il n'importe qu'on le fasse par un mouvement de *colere*, par avarice, par sensualité, par ambition, *&c.* qui sont les sources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injustices: c'est le propre au contraire de la justice de résister à toutes les tentations, par le seul motif de ne faire aucune breche aux lois de la société humaine. Il est pourtant vrai que les actions auxquelles on est porté par la *colere*, sont moins odieuses que celles qui naissent du desir des plaisirs, lequel n'est pas si brusque, & qui peut trouver plus facilement dequoi se satisfaire ailleurs sans injustice; sur quoi Aristote remarque très-bien que la *colere* est plus naturelle que le desir des choses qui vont dans l'excès, & qui ne sont pas nécessaires.

Mais lorsque ce philosophe prétend que cette passion sert par fois d'armes à la vertu & à la vaillance, il se trompe beaucoup: quant à la vertu, cela

n'eſt pas vrai; & quant à la vaillance, on a répondu aſſez plaiſamment qu'en tout cas c'eſt une arme de nouvel uſage; car, dit Montaigne, « Nous remuons les autres armes, & celle-ci nous remue; » notre main ne la guide pas, c'eſt elle qui guide » notre main, nous ne la tenons pas ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLERE, (*Medecine.*) cette paſſion irritante nous jette dans des mouvemens violens, en cauſant un grand deſordre dans notre machine.

Nous venons de parler de cette paſſion en moraliſte, nous allons la conſidérer en medecin.

Telle eſt ſa nature, qu'elle met ſubitement, quelqu'en ſoit la cauſe, tout le ſyſtème nerveux dans une agitation extraordinaire par la conſtriction violente qu'elle produit dans les parties muſculaires, & qu'elle augmente prodigieuſement non-ſeulement le ſyſtole du cœur & de ſes vaiſſeaux contigus, mais encore le ton des parties fibreuſes de tout le corps.

Ce mouvement impétueux du ſang & de l'altération du fluide nerveux dans les perſonnes en qui la *colere* eſt pouſſée à ſon dernier période, ſe manifeſte évidemment par l'augmentation du pouls, la promptitude de la reſpiration, la ſoif, la chaleur, le gonflement & la rougeur du viſage, la pulſation des arteres de la tête plus forte, plus élevée, ſur-tout aux environs des tempes, l'éclat des yeux, le bégayement, la voix enrouée, le parler précipité, la ſuppreſſion de l'urine, le tremblement des parties extérieures; enfin une certaine précipitation remarquable dans les fonctions de l'eſprit. Ces ſymptomes ſe trouvent plus ou moins raſſemblés ſuivant le tempérament & la force de la paſſion; & la Phyſiologie les explique ſans peine par la conſtriction ſpaſmodique de tout le ſyſtème nerveux.

En conſéquence les obſervations de pratique ont appris que des fievres bilieuſes, inflammatoires, la jauniſſe, les obſtructions du foie, des hémorragies, des diarrhées, des pierres dans la véſicule du fiel ou dans les conduits biliaires en étoient quelquefois la ſuite. La conſpiration ſinguliere de tous les nerfs en donne la raiſon. D'abord la conſtriction violente qui ſe fait ici dans le genre nerveux, produit la ſuppreſſion de l'urine, l'obſtruction & l'embarras dans l'écoulement de la bile, d'où réſulte la formation des pierres de la véſicule du fiel. C'eſt de cette conſtriction que provient la jauniſſe; d'un autre côté, les conduits biliaires formés de tuniques muſculaires & nerveuſes, ſe trouvant exceſſivement comprimés par l'influx rapide du liquide ſpiritueux contenu dans les nerfs, ſe reſſerrent, font couler la bile qu'ils contiennent; & cette bile paſſe dans le duodenum & dans le ventricule. De-là les envies de vomir, la déjection de matiere bilieuſe, & la diarrhée. L'abondance & l'acreté de cette bile cauſeront la chaleur, la ſoif, des fievres lentes, bilieuſes, inflammatoires, *&c.*

La *colere* produiſant des ſpaſmes, & augmentant le mouvement des fluides, il eſt néceſſaire qu'il ſe porte avec impétuoſité, ou qu'il s'arrête dans les parties ſupérieures une trop grande quantité de ſang; d'où il arrivera que ces parties ſeront trop diſtendues, & en conſéquence le viſage s'enflammera, toutes les veines de la tête, celles du front, des tempes, ſeront gonflées, *&c.* Il en pourra donc réſulter des hémorrhagies, ſoit par le nez, ſoit par une rupture de la veine pulmonaire, ſoit par les veines de l'anus, ſoit par la matrice. En un mot dans les parties dont les vaiſſeaux ſe trouveront les plus foibles ou les plus diſtendus, l'influx rapide déréglé du liquide ſpiritueux contenu dans les nerfs, rendra la langue bégayante, la voix enroüée, le parler précipité, le tremblement, la précipitation dans les fonctions de l'eſprit.

Enfin quelques obſervations nous apprennent qu'il y a des perſonnes qui, à la ſuite d'une grande *colere*, ont perdu tour-à-tour l'ouie, la vûe & la parole, & d'autres qui ſont tombées pendant pluſieurs jours dans un état d'inſenſibilité. Ces divers accidens dépendent entierement ou de la compreſſion des nerfs du cerveau, ou du flux arrêté des eſprits, tantôt ſur un organe des ſens, tantôt ſur l'autre.

C'eſt pourquoi le medecin travaillera à calmer ces ſpaſmes, cette agitation de tout le ſyſtème nerveux; à remettre le ſang & les humeurs dans un mouvement uniforme, & à corriger l'acrimonie des fluides. Ainſi les réfrigérans, tels que la liqueur minérale anodyne d'Hoffman, l'eſprit de nitre ou l'eſprit de vitriol dulcifiés, délayés dans un liquide convenable, deviendront de vrais calmans. Si la bile s'eſt jettée dans les inteſtins, il faut l'évacuer doucement par des lénitifs, tels que la magnéſie blanche, la poudre de rhubarbe mêlée avec le nitre, les décoctions de tamarins, & autres de cette eſpece. On corrigera l'acrimonie des fluides par des boiſſons oppoſées à cette acrimonie. S'il s'eſt rompu quelque vaiſſeau dans le tiſſu pulmonaire, on diminuera l'impétuoſité du ſang par la ſaignée, la dérivation, les demi-bains, les raffraîchiſſans. Mais l'on évitera dans la méthode curative les cathartiques & les émétiques qui ſont funeſtes dans cet état; car comme ils n'agiſſent qu'en irritant les fibres délicates de l'eſtomac & des inteſtins, & que ces fibres ſont déjà attaquées de conſtrictions ſpaſmodiques par la *colere;* de tels remedes ne feroient qu'augmenter le mal. Ce feroit bien pis dans les perſonnes ſujettes à des ſpaſmes hypochondriaques, hyſtériques, & dans celles qui ſont déjà tourmentées de cardialgie. Ce n'eſt point ici que la difficulté pour déterminer des remedes fait une des parties délicates du jugement du medecin, un peu de bon ſens lui ſuffit. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLERET, ſ. m. *terme de Pêche*; le filet qui forme le *coleret* eſt étroit par les deux bouts, où il n'a au plus que deux piés & demi de haut; il s'élargit enſuite, de ſorte qu'il a quelquefois trois à quatre braſſes de chatte dans le milieu. La grandeur des mailles eſt à la diſcrétion des pêcheurs, qui ſe ſervent de cet engin défendu notamment par l'ordonnance de 1584, *tit. lxxxjv.* & par celle de 1681, *tit. xvj.* & *xxj.* Le bas de ce filet eſt garni de plommées ou plaques de plomb roulées, pour le faire couler bas & le tenir ouvert. Le haut eſt garni de flottes de liége, au moyen deſquelles & des plommées le filet ſe trouve étendu. A chacune des extrémités du filet eſt un bâton ſur lequel il eſt amarré, comme on peut le voir *figure de Pêche :* de chacune des extrémités de ce bâton, partent des cordes qui ſe réuniſſent en une ſeule, qui a une braſſe ou deux de diſtance, eſt ployée pour former une grande boucle ou bretelle, que les pêcheurs ſe paſſent au cou pour tirer cet inſtrument à-peu-près comme font les bateliers qui hallent leurs petits bateaux pour remonter les rivieres. Il faut deux hommes, un à chaque bout du filet; ils ſe mettent quelquefois dans l'eau juſque ſous le menton, afin d'avoir une plus longue marée, cette pêche ne pouvant ſe faire que de baſſe mer.

Dans quelques endroits, les payſans indiſciplinés & voiſins des côtes de la mer, y deſcendent avec des *colerets* d'un très-grand volume qu'ils apportent ſur des chevaux, & dont ils ſe ſervent pour tirer ces grands *colerets* qui font ſur les ſables le même mauvais effet que la dreige, lorſqu'on s'en ſert près de terre: auſſi cette pêche eſt-elle une des plus nuiſibles, puiſqu'elle détruit tout ce qu'elle rencontre ſur les ſables.

Outre ces deux eſpeces de *colerets*, il y en a une

troisieme qui ne differe de celles-ci, qu'en ce qu'il y a au milieu une chausse ou queue de verveux, dans laquelle passe tout le poisson qui se trouve dans la route du *coleret*.

Une autre espece de *coleret* est composée de deux sortes de filets ; les mailles du haut sont de l'échantillon de 14 lignes, & celles du bas n'ont au plus que neuf lignes en quarré.

Comme les pêcheurs qui se servent de cet engin le traînent sur des côtes dures, leurs filets n'ont que quelques brasses de longueur ; & au lieu d'être garnis de plommées par le bas, ceux-ci ont ce que les pêcheurs nomment de la *souillardure* : c'est un rouleau de vieux filets, hors de service, avec quoi ils garnissent le corps de leurs *colerets*, afin de les faire toûjours traîner sur les fonds.

Nous avons dit que le *coleret* pouvoit être tiré par des hommes ou des chevaux ; mais il le peut être aussi par des bateux que des rameurs font avancer ; en ce cas on l'appelle *seinne*, dont le *coleret* est une espece. *Voyez* SEINNE. *Voyez la figure 4. Planc. V. de Pêche.*

COLERETTES, s. m. pl. *terme de Pêche*, sorte de courtines volantes & variables : ces filets ont les mailles de deux différentes grandeurs ; les plus larges ont neuf lignes en quarré, & les plus serrées ont seulement huit lignes en quarré.

Cette espece de pêche est proprement la tente du palicot des pêcheurs du busch, ou des petites pêcheries des greves de la baie de Cancale : on ne peut la faire sans bateau. On la pratique pendant toute l'année, lorsque les vents forcés & les tempêtes ne regnent point.

Quand le pêcheur veut tendre ses filets pour faire la pêche à la *colerette*, il embarque avec lui dans sa chaloupe des petits pieux & des rets pour former l'enceinte ; il dispose ensuite ses pieux ou petits piquets qui ont environ quatre piés au plus de haut ; les deux rangées en sont placées en long, & de maniere qu'étant un peu couchées, le haut du rets qui y est amarré par un tour mort, ne se trouve élevé au plus que de la hauteur d'un pié au-dessus du terrein : ainsi le filet n'a ni flottes, ni plomb ; il est seulement arrêté par de petits fourcillons ou crochets de bois, de quatre piés en quatre piés de distance. Les deux rangées de petits pieux sont aussi placées de maniere qu'ils s'entretouchent par les bouts pour former l'entrée. Les pêcheurs mettent encore dans le fond de la pêcherie, une espece de sac qui est un verveux simple, sans goulet & sans cercle ; il peut avoir une brasse & demie de long : les deux piquets qui tiennent l'entrée du verveux, sont placés debout. Après que le pêcheur a planté ses pieux, il remonte dans la chaloupe où il se tient pendant la marée ; & après qu'elle est finie, & son poisson resté à sec, il s'embarque avec les filets & les piquets ; si le hasard veut qu'il fasse bonne pêche & beau tems, il laisse quelquefois sa pêcherie ainsi tendue deux ou trois marées ; ce qui arrive cependant rarement.

Il faut pour cette sorte de pêcherie, le même calibre que celui que l'ordonnance a fixé pour les bas-parcs, courtines, & venets, avec des mailles de deux pouces en quarré ; on y prendra toûjours de toute sorte d'especes de poissons plats ; & ce sont ceux que l'on y prend ordinairement.

Il y a encore des *colerettes* ou courtines, qu'on appelle *courtines à double fond*, qui se tendent de différente maniere au gré des pêcheurs.

Quelques-uns mettent au fond des verveux volans ou varvouts, sans cercle ; d'autres font encore cette même pêche d'une autre maniere : ils plantent, sur les vases, leurs petits pieux qu'ils relevent toutes les marées ; les bâtons en sont plantés tout-droit, comme ceux des bas-parcs ; ils forment au fond une espece de varvout ou de double fond avec les même piquets plantés en équerre, ou en angle aigu ; les ailes ou les bras ont environ dix brasses de long, & le bout du sac ou de la pointe du rets qui garnit la pêcherie, est tenu en état au moyen du petit piquet de bois, sur lequel il est amarré à une petite corde qui est frappée dessus. Il y a des pêcheurs qui mettent aussi des verveux, dont le sac est tenu étendu au moyen de cinq à six cercles, & dont le goulet va jusqu'aux deux tiers du verveux. Les mailles de ces verveux sont fort serrées, puisqu'elles n'ont que sept à huit lignes au plus en quarré. Ces pêcheries ne different point des bas-parcs en équerre & à fond de verveux, que l'on a trouvé sur les greves de la baie de Cancale.

* COLÉTANS, s. m. pl. (*Hist. eccl.*) freres mineurs ainsi appellés de la bienheureuse Colete de Corbie, dont ils embrasserent la réforme au commencement du quinzieme siecle. Ils conserverent ce nom pendant deux cents ans, & ne le perdirent qu'à la réunion qui se fit de toutes les réformes de l'ordre de S. François, en conséquence de la bulle que Léon X. donna en 1517.

* COLIADE, (*Myth.*) surnom de Vénus, ainsi appellée de son talent pour la danse. Il vient de *κολιαω, je danse*. Les Grecs avoient élevé un temple à Vénus la danseuse.

COLIART, s. m. *raia lævis undulata seu cinerea*. Rond. (*Hist. nat. Ichthiolog.*) poisson cartilagineux plat & lisse, qui a de très-grandes nageoires. Il est si gros, que l'on en trouve qui pesent cent livres, & on en a vû un qui pesoit jusqu'à deux cents livres. Celui sur qui on a fait cette description, avoit trente-huit à trente-neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & vingt-huit ou vingt-neuf pouces de largeur entre les extrémités des nageoires ; son corps étoit de figure rhomboïde. La face supérieure de ce poisson est blanchâtre, ou de couleur cendrée parsemée de plusieurs taches noirâtres ou ondoyantes, selon Lister. La face inférieure est blanchâtre & parsemée de quantité de petits points noirs ; le bec court & pointu ; les côtés sont terminés par une nageoire. Quant au reste, ce poisson ressemble à la raie à long bec, soit par la queue, par les nageoires qui entourent l'anus, par la bouche, les dents, les narines, *&c.* Willughby, *hist. pisc. Voyez* RAIE, POISSON. (*I*)

COLIBRI, sub. m. oiseau commun dans plusieurs contrées de l'Amérique. (*Voyez B. fig. 1. Pl. XII. Hist. natur.*) Il y en a des especes fort différentes pour la grosseur, pour les couleurs, *&c.* Il y en a de si petits, qu'on leur donne le nom d'*oiseaux mouches* : ils sont très-beaux par la diversité de l'éclat de leurs couleurs, ce qui les a fait appeller *rayons du soleil* ; leurs plumes sont en effet si belles, qu'on les employe à faire des tapisseries & même des tableaux ; & l'oiseau entier, après avoir été desséché est encore si beau, qu'on le suspend aux oreilles pour servir d'ornement. La longueur du bec varie dans les différentes especes de *colibri* ; il est droit dans les uns, & courbe dans les autres. Leurs yeux sont petits & noirs ; leur vol est si rapide, qu'on les apperçoit à peine ; ils se soûtiennent pendant long-tems en l'air, & semblent y rester immobiles. On les voit dans les forêts, sur-tout le matin, recueillir la rosée ou le miel sur les fleurs, particulierement sur celles du gui. Ils font leur nid avec du coton sur des branches d'arbre, & y déposent des œufs blancs qui ne sont pas plus gros que des pois. *C.* Il y a en Amérique des araignées *A*, qui sont beaucoup plus grosses que les *colibris*, & qui mangent leurs œufs. *Voyez* ARAIGNÉE.

Lorsque les *colibris* ne trouvent plus de fleurs, ils se

se suspendent par le bec à l'écorce d'un arbre, & y restent jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles fleurs. *Hist. des Incas*, Paris 1744, *tom. II. pag. 277.*

On donne aux *colibris* le nom de *suce-fleurs* ou d'*oiseau abeille* (Seba Th. *rer. nat. tom. I. pag. 61.*); parce qu'ils sont très-petits, & qu'ils voltigent sur les fleurs comme les abeilles. Seba rapporte qu'on lui a envoyé des *colibris* des Indes orientales, qu'ils sont ordinairement plus grands que les autres, & que le plumage en est gris & mêlé d'un verd éclatant.

Edwards fait mention, dans son *histoire naturelle des oiseaux*, de plusieurs especes de *colibris*, & il donne les figures & les descriptions du *colibri* rouge à longue queue, du petit *colibri* brun de Surinam, du *colibri* verd à longue queue, du *colibri* à tête noire & à longue queue, du *colibri* dont le ventre est blanc, du *colibri* bleu & verd, du *colibri* verd dont le ventre est noir, du *colibri* hupé, & du *colibri* à gorge rouge. Il suffira de rapporter ici d'après ce même auteur la description du *colibri* rouge à longue queue, qui est un des plus grands & des plus beaux oiseaux de son genre; & celle du *colibri* hupé, qui est un des plus petits.

« Le *colibri rouge* à longue queue est un des plus » gros oiseaux & des plus beaux que j'aye jamais vû » de ce genre. Son bec est long, mince, & courbé » en-bas vers la pointe, & de couleur noire: la tête » & le haut du cou sont noirs & luisans; la gorge est » d'un verd brillant, & même de couleur d'or: au-» dessous de ce verd, il y a une ligne noire en for-» me de croissant, qui le sépare de la poitrine qui » est de couleur de rose. Le dos & les petites plu-» mes des ailes sont d'une couleur rouge orangée. » Les grandes plumes des ailes & le premier rang » des petites sont d'un violet. La queue a dans le » milieu deux longues plumes de la même couleur » violette que les aîles. Les plumes des côtés & de » la queue sont d'une couleur orangée rougeâtre, » comme celles du dos. Les plumes du bas du dos, » celles du croupion, & les plumes qui recouvrent » la queue, sont d'un beau verd. Les jambes sont » très-courtes & de couleur noire, de même que » les piés qui ont quatre doigts, dont trois sont en-» avant & l'autre derriere, comme dans tous les » autres oiseaux de ce genre.

» Le *colibri hupé* a le bec mince, aigu par la poin-» te, mais pas si long que dans la plûpart des oi-» seaux de son genre, de couleur noire & très-peu » courbé en-bas. Le haut de la tête depuis le bec » jusqu'au derriere de la tête qui se termine en une » hupe, est d'abord verd, & sur le derriere bleu » foncé: ces deux couleurs brillent avec un lustre » qui surpasse de beaucoup les métaux les plus po-» lis & les plus éclatans; sur-tout la partie verte » qui est la plus claire en certains jours, se change » de verd en couleur d'or d'une si grande beauté, » qu'on ne sauroit l'exprimer par des couleurs, ni » même la concevoir dans l'absence de l'objet. Les » plumes de la partie supérieure du corps & des ai-» les, sont d'un verd foncé entremêlé de couleur » d'or. Précisément au-dessous du bec, il y a une » tache d'un blanc terni. La poitrine & le ventre » sont d'une couleur grisâtre, ou mêlée de gris som-» bre & terni. Les grandes plumes sont de couleur » de pourpre. La queue est d'un noir bleuâtre, un » peu lustré par-dessus; mais le dessous est encore » plus brillant que le dessus, ce qui n'est pas ordi-» naire. Les jambes & les piés sont très-petits & » noirs. Le nid est composé d'une substance de co-» ton ou de soie très-belle & très-douce, je ne sau-» rois dire précisément ce que c'est; c'est un com-» posé de deux matieres, l'une rouge, & l'autre d'un » blanc jaunâtre. *Voyez* OISEAU. (*I*)

COLICOLLES *ou* CAULICOLES, s. f. pl. (*Archit.*) du Latin *caulis*: ce sont de petites tiges d'où prennent naissance les volutes ou hélices du chapiteau corinthien. Ces *colicolles* partent de dedans des culots, composés de feuilles d'ornement qui posent elles-mêmes sur des tigettes. (*P*)

COLIMA, (*Géog. mod.*) ville considérable de l'Amérique septentrionale, au Mexique. *Long. 27. 33. lat. 18. 30.*

COLIMBE, s. m. *colymbus maximus caudatus*, (*Hist. nat. Ornith.*) oiseau de riviere qui est à-peu-près de la grosseur d'une oie. Il a le corps allongé, la queue arrondie, & la tête petite. La partie supérieure du cou est recouverte de plumes si touffues, qu'elle paroît plus grosse que la tête. Les plumes du cou, des épaules & du dos, & les petites plumes du dessus des ailes, enfin les plumes de toute la face supérieure de cet oiseau, sont brunes ou plûtôt d'une couleur cendrée noirâtre, avec des taches blanches qui se trouvent en petit nombre sur le cou, & qui sont fort fréquentes sur le dos: chaque plume en a deux près de son extrémité, une de chaque côté; ces taches sont plus grandes sur les petites plumes des ailes & sur les grandes plumes des épaules, que sur celles du dos. La gorge & la face inférieure du cou sont blanchâtres. Le dessus du cou, la poitrine, & le ventre, sont blancs: on a vû à l'endroit de l'anus une bande transversale noirâtre. Il s'est trouvé aussi un de ces oiseaux dans l'île de Jersey, qui avoit la tête noire, & un collier formé par de petits points blancs. Il y a trente grandes plumes à chaque aile; elles sont courtes à proportion de la grosseur de l'oiseau; leur couleur est noire ou d'un brun obscur. La queue ressemble à celle des canards; elle est très-courte, & composée de vingt plumes au moins. Le bec est droit, pointu, & long de près de trois pouces. La piece supérieure est noirâtre ou livide; elle est creusée en forme de gouttiere, & garnie jusqu'aux narines de plumes qui sont un peu repliées en-dessus. La piece du dessous est blanchâtre. Il y a au milieu de chaque narine une pellicule qui tient au bord supérieur. Cet oiseau a les doigts joints ensemble par une membrane; ceux de devant sont fort longs, sur-tout le doigt extérieur; celui de derriere est le plus court & le plus petit. La longueur des pattes est médiocre, elles sont applaties & larges; la face extérieure est brune, & l'intérieure est de couleur plombée, ou d'un bleu pâle. Les ongles sont larges, & semblables à ceux de l'homme. Les pattes sont dirigées en arriere de façon qu'elles touchent presqu'à la queue, & qu'il paroît que l'oiseau ne peut marcher qu'en dressant perpendiculairement son corps. Les couleurs des oiseaux de cette espece varient; il y en a qui ont des colliers, & dont le dos, le cou & la tête, sont de couleur noire avec de petites lignes blanches; d'autres n'ont point de collier. La couleur de toute la face supérieure du corps tire plus sur le cendré, & au lieu de petites bandes il n'y a que des points blancs; peut-être que ceux-ci sont les femelles, & les autres les mâles. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

COLIN, s. m. CANIART, *ou* GRISART, *larus vel gravia major*, (*Hist. nat. Ornith.*) oiseau de mer qui se trouve plus fréquemment sur les côtes de l'Océan, que sur celles de la Méditerranée: il est de la taille d'une oie de médiocre grandeur; ses plumes sont renflées & le font paroître gros, quoiqu'il n'ait pas plus de chair qu'un petit morillon. Il est de couleur grise, c'est pourquoi on l'a nommé *grisart*. Ses piés ressemblent à ceux d'une cane; il nage, mais il ne plonge jamais. Sa tête est aussi grosse que celle d'un aigle royal, & le bec aussi grand que celui du plongeon de mer. L'ouverture du gosier est si large qu'il avale de fort gros poissons; il prend ceux qui sont rejettés sur le rivage. Sa queue est ronde, & ne s'é-

tend pas au-delà du bout des ailes ; il vole pendant long-tems sans se reposer, & il paroît en l'air aussi grand qu'un aigle ; il court assez rapidement sur terre, & son cri se fait entendre de bien loin. Sa peau est aussi dure que celle d'un chevreau ; quoiqu'il mange beaucoup, il est toûjours fort maigre : sa chair est de mauvais goût, & difficile à digérer. Belon, *liv. III. de la nature des oiseaux. Voy.* OISEAU. (*I*)

COLINIL, s. m. (*Hist. nat. bot.*) plante de l'Amérique, dont voilà le nom ; n'ayant rien à dire de ses caracteres, j'ai cru pouvoir omettre ses propriétés.

COLIN-MAILLARD, s. m. jeu d'enfans ; on bouche les yeux à un d'entre eux, il poursuit ainsi les autres à tâton jusqu'à ce qu'il en ait attrapé un autre qu'il est obligé de nommer, & qui prend sa place, & qu'on appelle aussi *colin-maillard*.

COLIN NOIR, *voyez* POULE D'EAU.

COLIOURE, (*Géog. mod.*) petite ville de France fortifiée dans le Roussillon, au pié des Pyrenées, avec un petit port. *Long.* 20^d. 45$'$. 2$''$. *lat.* 42^d. 31$'$. 45$''$.

* COLIPHIUM, (*Hist. anc.*) sorte de pain sans levain, grossier, pesant, paitri avec le fromage mou, & qui servoit de nourriture ordinaire aux athletes. Il en est parlé dans les satyres de Juvenal. Il falloit avoir un bon estomac pour digérer aisément une pareille nourriture.

COLIQUE, s. f. (*Med.*) douleur plus ou moins violente dans le bas-ventre.

Définition. La *colique* paroît tirer son nom de la douleur dans l'intestin colon ; cependant ce mot désigne en général toute douleur intérieure du bas-ventre. On auroit pû ne nommer *colique*, que la douleur du colon, comme on nomme *passion iliaque*, celle qui attaque les intestins grêles ; mais l'usage en a décidé autrement : néanmoins les douleurs de l'estomac, du foie, de la rate, des reins, de la vessie, de l'utérus, se rapportent aux maladies de ces parties ; & l'on distingue encore de la *colique*, les maladies qui occupent les tégumens de tout l'abdomen.

Les douleurs de *colique* sont si fort dans l'humanité, qu'il n'y a ni âge, ni sexe, ni pays, ni constitution, qui en soient exempts pendant le cours de la vie ; les enfans, les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les femmes, les vieillards, les personnes d'une nature foible & délicate, & d'un sentiment vif, y sont les plus sujets.

Pour en développer la nature autant qu'il est possible, & en former le prognostic, il faut observer soigneusement si la *colique* est fixe, vague, changeant de place, constante, périodique, intermittente, sympathique, opiniâtre, douloureuse, aiguë, causant une métastase, *&c.*

Ses causes & diverses especes. Ses causes qui sont en très-grand nombre, se peuvent rédiger sous quatre chefs généraux : 1° des matieres inhérentes dans les intestins, 2° des matieres nées d'ailleurs & portées dans les entrailles, 3° la correspondance des nerfs affectés, 4° des maladies propres aux intestins & au mésentere, produisent les diverses douleurs de *colique*.

I. J'ai dit, 1° *des matieres inhérentes dans les intestins* ; telles sont les choses âcres, mordicantes, de quelque nature qu'elles soient, bilieuses, rancides, putrides, acides, muriatiques, échauffantes, spiritueuses, aromatiques, stimulantes ; les vomitifs, les purgatifs, les poisons, *&c.* Il faut les délayer, les faire sortir par haut ou par bas, en dompter la nature par des boissons aqueuses, & toûjours opposées au genre d'acrimonie.

Toute fermentation d'alimens qui trouble le mouvement des intestins, & par la distension excite des douleurs de *colique*, doit être appaisée après les remedes généraux, par des carminatifs, des anodyns, des calmans.

Lorsque la douleur cause une tension convulsive, & qu'elle paroît produite par des vents ou par la constipation, l'indication nous conduit à l'usage des clysteres émolliens, résolutifs, répétés coup sur coup ; à des linimens carminatifs, nervins, appliqués sur la partie affectée ; aux pilules balsamiques, & à des infusions ou décoctions de manne. Dans ces douleurs flatueuses des intestins, le bas-ventre s'enfle, les vents ont de la peine à sortir, le mal aigu est suivi d'anxiété ou d'oppression ; si les vents passent par haut & par bas, le malade sent du soulagement ; si cette *colique* venteuse procede de l'atonie du ventricule & des intestins, elle demande des carminatifs plus chauds qu'à l'ordinaire : quelquefois la flatuosité des intestins a sa source dans cette foiblesse du ton & du peu de force de ces visceres, sur-tout dans les personnes âgées, & dans celles qui ont fait un usage immodéré d'alimens flatueux, de boissons spiritueuses, dans celles dont le corps a été affoibli par les maladies ou les remedes. Pour lors on n'a de secours que la cure palliative & préservative.

Si la *colique* vient de vers logés dans les entrailles, on y remédiera par les vermifuges convenables. Les enfans sont sujets à cette espece de *colique* accompagnée quelquefois d'une douleur poignante dans le bas-ventre, & de syncopes ; ils éprouvent aussi des tranchées occasionnées par une stagnation d'un lait aigri & rendu corrosif, ce qui les jette quelquefois dans des convulsions épileptiques. Le sirop de chicorée avec la rhubarbe est le meilleur remede.

La *colique* bilieuse fera un petit article particulier dans lequel on indiquera ses symptomes & sa cure. Pour la *colique* qui naît de l'endurcissement des matieres fécales dans les gros intestins, elle se termine par la guérison de la constipation. *Voyez ce mot.*

II. Les humeurs viciées du corps entier ou de quelque partie, étant portées aux intestins, y causent de vives douleurs de *colique*, & requierent des secours opposés à la nature du vice. Telle est l'humeur de la goutte, le catharre, la cachexie, le scorbut, la galle, l'évacuation supprimée de la sueur, de l'urine, de la salive, des excrémens, d'un ulcere, d'un abcès, des hémorrhoïdes ; ou comme il arrrive dans les maladies aiguës, inflammatoires, épidémiques, contagieuses, dans lesquelles maladies, les matieres âcres se jettent de toutes parts dans les intestins. Il est nécessaire de détruire la maladie même, & en attendant de lubrifier le canal intestinal par des boissons & des injections onctueuses, détergentes, adoucissantes. Lorsque la suppression du flux hémorrhoïdal & menstruel est l'origine de la *colique*, il faut employer la saignée du pié, les lavemens émolliens, les demi-bains, les antispasmodiques, les eaux minérales, l'exercice convenable, & le régime, qui dans toutes les douleurs d'entrailles est d'une absolue nécessité.

III. Souvent les intestins souffrent par sympathie des autres parties malades, comme de l'utérus dans les femmes grosses qui avortent, qui accouchent, qui sont en couches ou nouvellement accouchées, qui perdent leurs regles, qui ont les mois, les vuidanges supprimées, ou qui souffrent d'autres affections de la matrice. Ce même phenomene a lieu dans les maladies des reins, la pierre, la néphrétique, l'inflammation du diaphragme, du foie, *&c.* Toutes les douleurs de *colique* de ce genre, nées par sympathie, cessent par la guérison des maux dont elles émanent. Telle est encore la *colique* convulsive & quelquefois épileptique des enfans, qui vient des douleurs que leur fait la sortie des dents en vertu de la correspondance qu'ont entr'elles les parties nerveuses. Telle est aussi la *colique* d'entrailles causée

par un calcul biliaire detenu dans la véficule du fiel, lequel irrite fon conduit. Les femmes en couches éprouvent des douleurs de *colique* dans la fuppreffion de leurs vuidanges, lorfqu'on néglige de leur bander le ventre comme il faut après l'accouchement, ou lorfqu'il furvient du refroidiffement.

IV. Les maladies propres aux inteftins & au méfentere, produifent de vives douleurs de *colique*; c'eft ce qui arrive dans l'obftruction des glandes du méfentere, dans les abcès de cette partie, qui s'étant portés fur les boyaux, y croupiffent, corrodent les membranes & les gangrenent. On en trouve quelques exemples dans Willis, Benivenius, & Wharton. Telles font encore les *coliques* qui proviennent d'un refferrement, d'une contraction, d'un étréciffement, d'un skirrhe, d'une callofité, dans quelque portion des inteftins, tous maux qui détruifent l'égalité du mouvement de ces vifceres. Enfin toutes leurs maladies, ou celles des parties voifines, l'inflammation, l'hernie, l'éréfipele, le rhumatifme, *&c.* produiront cet effet.

Efpeces particulieres. Quelquefois les *coliques* font la fuite de plufieurs maladies, comme de toute efpece de fievres mal traitées, de diarrhées, de dyffenteries trop-tôt arrêtées par des aftringens, des vomitifs, ou des cathartiques trop violens.

Il y a encore une efpece de *colique fpafmodique*, que quelques-uns appellent *colique fanguine*, parce qu'elle provient du fang qui s'eft amaffé au-dedans des tuniques des inteftins, fur-tout du colon, où ce fang croupi irrite, diftend les membranes nerveufes qui font d'un fentiment très-délicat. Les hommes robuftes qui menent une vie déreglée en font les martyrs ordinaires, & quelquefois les femmes lorfque leurs regles viennent à être fupprimées. Cette *colique* procede auffi de la fuppreffion d'un flux hémorrhoïdal périodique.

On connoît dans certains endroits une autre efpece de *colique* fpafmodique, que l'on peut proprement appeller *endemique*, parce qu'elle eft commune dans certains climats & dans certains pays; alors ces fortes de *coliques* tirent leur origine de l'air, des exhalaifons, des alimens, des boiffons, *&c.* Par exemple, le *bellou* en Derbyshire, qui provient des exhalaifons de la mine de plomb, fi funeftes, que les animaux & même la volaille en fouffrent. On peut citer en exemple encore, les habitans de la Moravie, de l'Autriche & de l'Hongrie; ils font fouvent affligés d'une *colique* convulfive, qui n'a d'autre caufe que l'habitude immodérée des vins fpiritueux de ces contrées, fur-tout quand on n'a pas foin de fe garantir du froid. On peut rapporter affez commodément cette derniere maladie à la *colique* fanguine, parce qu'elle demande les mêmes remedes, avec l'ufage des boiffons adouciffantes & émulfionnées, prifes chaudes, pour rétablir en même-tems la tranfpiration.

La *colique fpafmodique* qu'on nomme *colique de Poitou*, autrement *colique des Peintres*, *colique des Plombiers*, parce qu'elle eft caufée par le plomb, l'ufage des faturnins, & qu'elle commence à s'étendre dans toute l'Europe, mérite par cette raifon un article particulier.

Symptomes de la colique. Les malades attaqués de la *colique*, éprouvent plus ou moins les fymptomes fuivans, à proportion des degrés de la maladie. Toute la région des inteftins, ou une partie, eft le fiége de la douleur. Les malades reffentent dans le basventre une fenfation très-vive, piquante, poignante, brûlante, fixe ou vague; ils font pleins de malaife & d'inquiétudes; ils ne peuvent dormir; ils s'agitent, fe couchent fur le ventre, fur l'un ou l'autre côté pour trouver une pofture qui les foulage. Quelquefois les vents & les borborigmes fe joignent à cet état; de même que la conftipation, le tenefme, le pouls ferré, la fievre, la fuppreffion d'urine, la difficulté de refpirer, le dégoût, la cardialgie, les naufées, les vomiffemens: mais voici d'autres fymptomes encore plus dangereux; le hoquet, le friffon, le tremblement, l'abattement de toutes les forces, les fyncopes, la fueur froide, le délire, & quelquefois des convulfions épileptiques, dont les fuites font la deftruction de la machine. Quelquefois ces fymptomes fe terminent par d'autres maladies, la fuppuration, la jauniffe, la diarrhée, la dyffenterie, & plufieurs autres maux, fuivant les caufes & la violence des accès de *colique*.

Prognoftics. Les prognoftics fe tirent de la durée du mal, du nombre & de la nature des fymptomes; ainfi c'eft un bon prognoftic lorfque les divers fymptomes qu'on vient de détailler manquent; que la douleur eft intermittente, tolérable, & qu'elle diminue: les vents foulagent le malade quand ils peuvent paffer par-haut ou par-bas. La *colique* accompagnée de cardialgies, de naufées, de vomiffemens, devient déjà dangereufe; elle l'eft beaucoup lorfqu'elle faifit le malade avec violence en même tems que le friffon, & que cet état fubfifte; car c'eft un figne d'une inflammation qui dégénere en fphacele, fi on néglige d'y apporter un prompt remede. Elle l'eft encore davantage, fi conjointement à ces fymptomes, fe trouvent réunis la conftipation, la fuppreffion d'urine, la fievre & la difficulté de refpirer. Elle l'eft beaucoup plus, fi la foibleffe, le délire & le hoquet furviennent: mais c'eft un prognoftic funefte fi les forces s'épuifent, fi les convulfions fuccedent, le froid, la fueur colliquative, une vraie ou fauffe paralyfie des extrémités, & finalement la ftupeur des piés & des mains; pour lors le malade eft fans efpérance.

Cure générale. Nous avons vû que la cure devoit toûjours être adaptée à la caufe, & variée en conformité: mais quand cette caufe eft inconnue, que doit-on faire? Il faut toûjours employer les remedes généraux, la faignée, pour peu que l'inflammation foit à craindre, les fomentations chaudes ou émollientes perpétuellement repétées, les lavemens relâchans, délayans, antiphlogiftiques, les laxatifs, les boiffons humectantes, & perfifter dans cet ufage jufqu'à ce que le mal foit appaifé, ce qui arrive d'ordinaire fans que la caufe ait été découverte par le medecin. La *colique* fe guérit naturellement par une fueur abondante, par un faignement de nez, par un flux hémorrhoidal, par un cours-de-ventre, par une diarrhée, par un écoulement d'urine, *&c.* mais les remedes généraux qu'on vient d'indiquer ne tendent qu'à avancer la guérifon, & à la déterminer plus fûrement.

Cure préfervative. Ceux qui font fujets à des *coliques* ou de vives douleurs dans les inteftins, ce qui eft affez ordinaire aux perfonnes affligées de la goutte, du fcorbut, des hémorrhoides, de l'affection hypochondriaque, hyftérique, *&c.* doivent obferver un régime févere, éviter les paffions violentes, s'abftenir des alimens de difficile digeftion, gras & falés, entretenir la tranfpiration, fur-tout dans le bas-ventre & la région des reins, tenir les piés chauds, mettre en pratique les frictions, l'exercice de quelque efpece qu'il foit, éviter les vins fufpects, les liqueurs fpiritueufes, les fruits d'été qui ne font pas mûrs, *&c.*

Obfervations cliniques. Comme la plûpart des *coliques* font accompagnées d'inflammation, ou que l'inflammation ne manque guere de furvenir, il faut tout mettre en ufage pour dompter cette inflammation ou pour la prévenir. Dans les douleurs fpafmodiques des inteftins, on doit s'abftenir des vomitifs, des cathartiques, des lavemens d'une qualité acrimonieufe. Si la conftipation eft jointe à la *colique*, &

qu'elle soit invétérée, il est besoin de répéter les clysteres plusieurs fois de suite, d'y joindre les suppositoires & les fomentations émollientes sur le bas-ventre. La fumée de tabac, que quelques-uns recommandent d'injecter dans le fondement par le moyen d'une seringue convenable, doit être abandonnée aux Maréchaux pour les chevaux. On s'abstiendra des carminatifs, des échauffans, des sudorifiques dans toutes les *coliques* convulsives & inflammatoires. Enfin l'on évitera de tomber dans l'erreur des Praticiens, qui, tant que la *colique* est encore renfermée dans les bornes de l'inflammation, l'attribuent mal-à-propos au froid, aux flatuosités, aux vents, & la traitent par des remedes chauds, carminatifs, dont les suites sont très-funestes. Il faut espérer que cette mauvaise pratique, contraire à tous les principes, tombera dans notre pays avec les livres qui la recommandent; c'est ici où la bonne théorie doit servir de guide, & c'est dans le traité d'Hoffman sur cette matiere qu'on la trouvera. Toutes les observations qu'on lit dans tant d'ouvrages sur la *colique* guérie par tels & tels remedes, par les noix de Bicuibas, *Hist. de l'acad. des Scienc. 1710, p. 16.* par la Pareira-brava, *Ib. p. 57.* par des teintures chimiques, 1733. *Mém. p. 262.* &c. tous ces remedes, dis-je, & autres les plus vantés ne servent qu'à jetter dans l'erreur.

Antiquité de la maladie. Si présentement à la diversité prodigieuse des causes de la *colique* on joint la connoissance de la structure de notre machine, & en particulier des intestins, qui sont le siége de cette maladie, on ne pourra douter que son existence ne soit un apanage inséparable de l'humanité. Je sai bien que le nom de cette maladie est du nombre de ceux qui ne se trouvent point dans Hippocrate; mais il ne s'ensuit pas de-là que la maladie n'eût pas lieu de son tems. Elle est certainement comprise sous le nom de *tranchées* ou de *douleurs de ventre,* dont il parle en plusieurs endroits; & en effet la *colique* est-elle autre chose?

S'il en faut croire Pline, le nom n'étoit pas seulement nouveau du tems de Tibere, mais la maladie elle-même étoit toute nouvelle, & personne n'en avoit été attaqué avant cet empereur, ensorte qu'il ne fut pas entendu à Rome lorsqu'il fit mention de ce mal dans un édit où il parloit de l'état de sa santé. Il se peut que le nom de *colique* eût été inconnu jusqu'à ce tems-là, mais la conséquence du nom à la chose est pitoyable. Les medecins inventerent un nouveau mot, soit pour flatter l'empereur, soit pour se faire plus d'honneur dans la guérison de la maladie, soit pour se singulariser dans cette conjoncture: cette espece de charlatanerie n'est pas sans exemple.

Quand *Mademoiselle* eut, il y a quelques années, une petite vérole qui heureusement fut légere, M. Sylva son medecin, dont la pratique consistoit en Néologisme & en tournures gentilles de ces bulletins modernes qu'on compose sans réflexion pour le public, & qu'il lit sans intérêt ou sans être mieux instruit de l'état du malade; M. Sylva, dis-je, qualifia pour lors le premier du nom de *discrete* la petite vérole de S. A. S. Le terme bien imaginé prit faveur: mais l'espece de petite vérole en question n'etoit pas plus nouvelle dans le monde, que la *colique* l'étoit du tems de Tibere. Si la petite vérole *discrete* devient plus rare parmi les grands, la *colique* y devient plus commune; & n'eût-elle pour cause que la seule intempérance, on peut présumer sans crainte de se tromper, que ce mal subsistera jusqu'à la fin du monde. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLIQUE BILIEUSE, (*Med.*) espece de *colique* qui procéde d'un débord de bile âcre dans les intestins.

Cette espece de *colique* est très-commune, & regne sur-tout en été & au commencement de l'automne; elle attaque principalement les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les personnes qui vivent d'alimens gras, huileux, alkalins & pourrissans, les gens riches qui ont ce qu'on nomme les meilleures tables, servies des plus rares poissons & du gibier le plus délicat par sa chair & son fumet.

Les symptomes de cette maladie, sont des douleurs vagues & violentes dans le ventricule, les intestins, les hypochondres, le dégoût, les nausées, le vomissement, la constipation, des tiraillemens, des agitations, des sueurs froides, des syncopes, l'abattement des forces, la déjection d'une matiere jaune, verte, poracée, âcre & corrosive.

L'indication curative consiste à évacuer cette humeur, à la mitiger & à appaiser les douleurs.

On ne peut trop-tôt employer la saignée, les boissons aqueuses, simples, legeres, diluentes, en quantité; les purgatifs doux, liquides, souvent répétés, & suivis des narcotiques après leur effet; les clysteres, les fomentations adoucissantes sur le bas-ventre, les bains chauds faits avec les plantes émollientes, & joints avec soin à tous ces remedes. Pour confirmer la guérison & empêcher la rechûte, la diete sévere est absolument nécessaire, la boisson de crême de ris, d'orge, de gruau, les panades, le lait coupé, la promenade en voiture & ensuite à cheval. Enfin on rétablira peu-à-peu prudemment par les stomachiques le ton des visceres affoiblis: je renvoye le lecteur à Sydenham, qui a donné une description si complete & si sage de cette espece de *colique, sect. jv. ch. vij.* qu'elle ne laisse rien à desirer. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLIQUE DE POITOU, (*Medecine.*) espece particuliere de *colique* qui provient des exhalaisons, des préparations de plomb, & de l'usage des vins sophistiqués avec des préparations de ce métal; en Latin *colica Pictonum.*

En 1572, dit M. de Thou, *t. VI. p. 537.* la France fut affligée d'une maladie jusqu'alors inconnue, qu'on nomma *colique de Poitou*, parce qu'elle commença à se faire sentir dans cette province. Dès qu'un homme en est attaqué, ajoûte-t-il, son corps devient comme paralytique; il a le visage pâle, l'esprit inquiet, des maux de cœur, des vomissemens, un hoquet continuel, une soif ardente, une difficulté d'uriner, une douleur violente dans l'estomac, les intestins, les hypochondres, les reins: il y en a même dont les piés, les jambes, & les mains, deviennent paralytiques, après avoir été attaqués de convulsions épileptiques, *&c.* Ce trait historique est d'autant plus singulier, que d'un côté il renferme une description exacte des symptomes de la *colique des Plombiers*, autrement dite *colique des Peintres*, *colique convulsive saturnine*; & que de l'autre on ne comprend guere comment elle est restée inconnue dans ce royaume jusqu'au tems où M. de Thou en rapporte la naissance. Quoi qu'il en soit, c'est une *colique* nerveuse, qui depuis n'a fait que trop de progrès dans l'Europe, & dont voici la cause & les symptomes.

Elle provient des vapeurs qui s'élevent des fourneaux où l'on fond le plomb, que l'on respire & que l'on avale avec la salive. Elle est très-fréquente parmi les ouvriers qui s'occupent à fondre, à purifier ce métal, ou à le séparer de l'argent dans des fourneaux d'affinage, comme le pratiquent ceux qui travaillent dans les mines de la forêt Noire en Allemagne, dans celles d'Angleterre en Derbishire, & ailleurs, où malgré l'attention que l'on a de ne dresser les fourneaux que sur des lieux élevés, & de les exposer aux vents, les exhalaisons en sont fatales aux ouvriers, aux habitans, & même en Angleterre

aux animaux qui passent près des minerais de plomb. Les Potiers de terre, qui se servent de l'alquifoux, espece de plomb minéral difficile à fondre, ou de plomb en poudre, pour vernir leurs ouvrages, sont fort sujets à cette espece de *colique*. Les Peintres qui employent la céruse, n'y sont pas moins exposés; de même que les femmes qui mettent du blanc, composition pernicieuse par la céruse qui en fait la base, dont le moindre effet est celui de dessécher la peau, & d'avancer par les rides la vieillesse qu'elles se proposent d'éloigner.

On est encore convaincu par plusieurs expériences, que les medicamens dans la composition desquels il entre du plomb, comme la teinture antiphthisique, le suc, sel magistere ou vitriol de saturne, que les charlatans prescrivent intérieurement contre le crachement de sang, le pissement de sang, la gonorrhée, les fleurs blanches, & autres maladies semblables, produisent enfin cette malheureuse *colique*.

Mais l'usage que plusieurs marchands de vin font aujourd'hui de la céruse ou de la litharge pour éclaircir, corriger, édulcorer leurs vins, a si fort répandu cette cruelle maladie dans toute l'Europe, que les souverains sont intéressés à chercher les moyens les plus convenables pour en arrêter le cours. Personne n'est à l'abri des tristes effets qui résultent de cette sophistication de vins, & particulierement des vins acides, comme, par exemple, des vins de Rhin, que l'on édulcore de cette maniere en Soüabe & ailleurs avant que de les envoyer en Hollande, & dans les autres pays où ces sortes de vins adoucis sont recherchés.

Il est donc certain que toutes les parties du plomb, ses exhalaisons, sa poudre & ses préparations, produisent principalement la *colique de Poitou*, dont voici les symptomes.

Le malade est attaqué de douleurs aiguës & insupportables dans le bas-ventre, qui sont vagues ou fixes : il ressent une douleur lancinante & poignante dans l'estomac, dans le nombril, dans les hypochondres, une constipation opiniâtre, qui cede à peine aux lavemens & aux laxatifs; des agitations continuelles; le dégoût, des nausées, la pâleur, la frigidité, des sueurs, des syncopes fréquentes, l'abattement de toutes les forces, le trouble dans toutes les secrétions, le tremblement, la paralysie qui en est une suite, ou un asthme spasmodique incurable; symptomes qui ne se manifestent dans toute leur étendue que lorsqu'il n'y a plus de remede.

Pour guérir cette maladie, quand elle n'est pas parvenue à son dernier excès, il faut employer les apéritifs, les fondans, les savonneux, les desobstruans, les lénitifs doux & déterfis en forme liquide, médiocrement chauds & en petite dose. Dans le tems des convulsions spasmodiques, on donnera les calmans, les opiates avec le savon tartareux, ou l'opium mêlé avec le *castoreum*, les clysteres avec le baume de Copahu. On appliquera sur le bas-ventre des flanelles trempées dans une décoction de fleurs de camomille, de baies de genievre, & de semences carminatives; des demi-bains faits avec les plantes chaudes & nervines. On frottera tout le corps, & en particulier les vertebres & le bas-ventre, avec les spiritueux, les huiles de romarin & autres de cette espece. Si la paralysie commence à se former, il faut recourir à l'usage des eaux minérales sulphureuses.

Un medecin François a donné il y a plus d'un siecle un traité Latin *in-4°. de colicâ Pictonum*, qui est inutile aujourd'hui; mais on trouvera de bonnes observations sur cette maladie dans la *bibliotheque raisonnée. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLIQUE, adj. *en Anatomie*, se dit de quelques vaisseaux qui se distribuent au colon. *Voyez* COLON.

COLIR, s. m. (*Hist. mod.*) officier de l'empire de la Chine, dont la fonction est d'avoir l'inspection sur ce qui se passe dans chaque cour ou tribunal, & qui sans être membre de ces tribunaux, assiste à toutes les assemblées, & reçoit la communication de toutes les procédures. C'est proprement ce que nous appellons un *inspecteur* ou *contrôleur*.

Il a des intelligences secretes avec la cour; & dans l'occasion il attaque ouvertement les mandarins, & cela non-seulement sur les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, mais même dans leur vie particuliere & privée.

Pour qu'il soit impartial, on le rend entierement indépendant, & sa charge est perpétuelle. Les *colirs* sont redoutables, même aux princes du sang. (*G*)

COLIS, s. m. *terme de Négoce* en usage à Lyon : il est synonyme à *ballot*, *balle*, *caisse*, &c. *Voyez le dictionn. du Comm.*

COLISÉE, s. m. (*Hist. anc.*) On sait que chez les Romains c'étoit un amphithéatre ovale que bâtit l'empereur Vespasien, près du bassin de la maison dorée de Néron.

On y voyoit des statues qui représentoient toutes les provinces de l'empire, & dans le milieu étoit celle de Rome tenant une pomme d'or dans sa main. On donnoit encore le nom de *colisée* à un autre amphithéatre bâti par l'empereur Sévere.

On représentoit dans le *colisée* des jeux & des combats de gladiateurs & de bêtes sauvages. Ce qui reste aujourd'hui de ces édifices est très-peu de chose, le tems & la guerre les ayant réduits en ruines. *Voyez* AMPHITHÉATRE. *Dict. de Trév. & de Morery*. (*G*)

* COLISSE, s. m. (*Manuf. en soie.*) sorte de mailles entre lesquelles on prend les fils de la chaîne ou du poil, pour les faire lever & baisser à discrétion. Il y a les mailles à *grand colisse*, & les mailles à *colisse simple*. *Voyez l'article* VELOURS.

COLLAGE, (*Jurispr.*) *voyez* COLAGE.

COLLAGE, *terme de Papeterie*; c'est la derniere préparation que l'on donne au papier, & qui le met en état de recevoir l'écriture. Cette préparation consiste à l'enduire feuille par feuille d'une colle faite avec des rognures de parchemin & de peaux de mouton, & quelques autres ingrédiens qu'on y ajoûte. Pour la maniere de coller le papier, *voy. l'article* PAPIER, & *Pl. VII. de Papeterie*, qui contient les deux manieres de coller : la premiere marquée *B*, consiste à étendre la feuille de papier sur un chassis *I* qui porte sur les bords de la cuve *K*, & à verser dessus de la colle avec l'écuelle *H*, en sorte que la feuille en soit entierement imbibée; c'est ainsi qu'on colle les cartons : l'autre maniere représentée en *C*, se fait en prenant plusieurs feuilles de papier ensemble avec les reglettes *D*, plongeant le tout dans la chaudiere *E*, d'abord de la main droite, & ensuite de la gauche, que l'on ne met dans la chaudiere que lorsque la droite en est sortie : après cela l'ouvrier pose le papier sur la table de la presse *D*, qui a une rigole à l'entour pour retenir la colle qui s'écoule lorsqu'on l'exprime, par une ouverture *E* dans le seau *F*, d'où on la remet dans la chaudiere : cette chaudiere pose sur un trepié *Æ*, sous lequel on met un réchaud *G* pour entretenir la chaleur de la colle.

La cuve ou chaudiere dans laquelle se fait la colle est posée sur un fourneau de maçonnerie *C* : à-plomb du centre de la chaudiere est une poulie *H*, dessus laquelle passe une corde que l'ouvrier *A* devide autour d'un treuil scellé à la muraille; au bout qui pend dans la chaudiere est attaché un panier de laiton *B*, dont les chaînes garnies de crochets peuvent s'attacher à l'anneau qui est au bout de la corde; c'est dans cette espece de panier qu'on met les rognures de parchemins ou de peaux de mouton dont

la colle est faite : on les fait bouillir dans l'eau de la chaudiere en descendant le panier dedans, & on les y laisse tant & si peu long-tems que l'on veut. *Voyez Pl. VII. de Papeterie.*

COLLAO, (*Geog.*) contrée de l'Amérique méridionale au Pérou, dans la province de los-Charcas.

COLLATAIRE, s. m. (*Jurispr.*) est celui que le collateur a pourvû d'un bénéfice. Cette expression est peu usitée; on dit plus communément le *pourvû par le collateur. Voyez* Delacombe, *Jurispr. canon. p. 146. col. 2. sect. ij.* (*A*)

COLLATÉRAL, adj. *en termes de Géographie*, se dit d'un lieu, d'un pays, *&c.* situé à côté d'un autre. Ce mot est composé de *cum*, avec, & de *latus*, côté.

COLLATÉRAL. *Points collatéraux, dans la Cosmographie*, sont les points placés entre les points cardinaux. *Voyez* CARDINAL & POINT.

Les points *collatéraux* se divisent en principaux, lesquels sont ceux qui sont également éloignés des points cardinaux; & en secondaires, qui sont à l'égard des premiers ce que ceux-ci sont à l'égard des cardinaux. Les points *collatéraux* secondaires se divisent ensuite en secondaires du premier & du second ordre: ceux du premier ordre sont également distans des points cardinaux & des points *collatéraux* principaux; & ceux du second ordre sont également distans ou des cardinaux & des secondaires du premier ordre, ou des principaux & des secondaires du premier ordre. *Voyez* POINT.

Ainsi les points *collatéraux* principaux sont les points du nord-est, du sud-est, du sud-ouest, & du nord-ouest. Les points *collatéraux* secondaires du premier ordre, sont les points du nord nord-est, sud sud-est, *&c.* ceux du second ordre sont les points du nord quart de nord-est, sud quart de sud-est, *&c.*

Les vents *collatéraux*, sont ceux qui soufflent des points *collatéraux. Voyez* VENT.

Tels sont les vents de nord-est, sud-est, nord-ouest, sud-ouest, *&c.* & leurs divisions. *Chamb.* (*O*)

COLLATÉRAL, (*Jurispr.*) est celui qui est parent de quelqu'un *à latere*, c'est-à-dire de côté, & non en ligne directe : les freres, les oncles, les cousins, sont des *collatéraux*; ils forment ce que l'on appelle la *ligne collatérale*, qui est opposée à la *ligne directe*. On distingue deux sortes de *collatéraux*; les uns qui tiennent en quelque sorte lieu de pere & de mere, tels que les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes : on les appelle *collatéraux ascendans*, pour les distinguer des autres qui sont en parité de degré, ou en degré inférieur, tels que les freres & sœurs, cousins, arriere-cousins. On distingue aussi les successions directes des successions *collatérales*; ces dernieres sont celles auxquelles les *collatéraux* sont appellés. *Voyez* CONSANGUINITÉ, DEGRÉ, PARENTÉ, SUCCESSION.

COLLATÉRAL, à Rome, est un juge civil qui fait la fonction d'assesseur ou conseiller auprès du maréchal de cette ville, & juge avec lui les causes d'entre les bourgeois & autres habitans: il y en a deux; l'un qu'on appelle *premier collatéral*, l'autre qu'on appelle *second collatéral. Voyez le dict. hist. de* Morery, au mot *pape*, à l'article *des officiers du palais.* (*A*)

COLLATÉRAUX *ou* LATÉRAUX, (*Jurispr.*) sont aussi les bas côtés d'une église, autrement les ailes. Dans les églises paroissiales, on distingue les *collatéraux* du chœur & ceux de la nef: ces derniers sont sans difficulté à la charge des habitans: à l'égard des premiers, il y a eu plus de difficulté; quelques-uns ont prétendu que quand ces *collatéraux* sont de même construction que le chœur, c'est aux gros décimateurs à les réparer: mais les derniers arrêts ont jugé le contraire; ce qui est conforme à l'édit de 1695, qui ne charge les gros décimateurs que de la réparation du chœur & cancel, c'est-à-dire de la fermeture du chœur. *Voyez le traité des lois des bâtimens par* Desgodets, *ch. des répar. des bénéf.* & *les notes de* Goupy, *ibid.* (*A*)

COLLATEUR, s. m. (*Jurisp.*) en général, est celui qui confere un bénéfice ecclésiastique, c'est-à-dire qui en donne les provisions; au lieu que le patron ou présentateur, même ecclésiastique, ne fait que nommer au bénéfice, & sur sa nomination il faut ensuite obtenir des provisions de celui qui est le *collateur* du bénéfice.

Le pape est seul *collateur* en France de tous les bénéfices consistoriaux sur la nomination du Roi; pour ce qui est des autres bénéfices, même électifs, qui ne sont pas consistoriaux, le pape en est *collateur* par prévention contre les archevêques, évêques, & autres qui en sont *collateurs* ordinaires.

A l'égard de tous les autres bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, les archevêques & évêques en sont, chacun dans leur diocese, les *collateurs* ordinaires, sauf le droit que quelques autres *collateurs* peuvent avoir sur certains bénéfices.

Il y a des abbés, des prieurs, des chapitres, & autres bénéficiers, qui sont *collateurs* de certains bénéfices.

Il y a même aussi quelques laïcs qui sont *collateurs* de certains bénéfices. *Voyez ci-apr.* COLLATEURS LAÏCS.

Le *collateur* ne peut se conférer à lui-même le bénéfice, quand même il en seroit aussi le patron ecclésiastique.

Quand le *collateur* inférieur néglige de conférer le bénéfice dans les six mois de la vacance, le droit de le conférer est dévolu au *collateur* supérieur. Si c'est un simple bénéficier qui est *collateur*, le droit passe à l'évêque; si c'est l'évêque, le droit est dévolu à l'archevêque, & de celui-ci au primat, cette dévolution se faisant *de gradu ad gradum.*

COLLATEUR ABSOLU, se dit de celui qui est tout à la fois patron & *collateur* du bénéfice; on l'appelle aussi *collateur direct*, ou *plein collateur.*

Il y a des abbés, des chapitres & autres bénéficiers inférieurs à l'évêque, qui sont *collateurs absolus* de certains bénéfices.

Quelques laïcs joüissent même de cette prérogative. Le Roi est *collateur absolu* de tous les bénéfices dont il est patron: il est aussi *collateur absolu*, comme l'évêque l'auroit été, de tous les bénéfices qui vaquent pendant que la régale est ouverte.

Les patrons qui sont en même tems *collateurs absolus*, n'ont pas communément le droit de donner le *visa* ou institution canonique; ce droit appartient naturellement à l'évêque. Il y a cependant des patrons *collateurs*, sur les provisions desquels il n'est pas nécessaire d'obtenir de *visa*, & ce sont principalement ceux-là qu'on peut appeller *collateurs absolus*, ou *pleins collateurs*, parce qu'ils ont *omnimodam dispositionem beneficii.* L'abbé de Fécamp est *collateur absolu* de plus de cinquante bénéfices, qu'il confere pleinement sans que l'on ait besoin du *visa* des évêques diocésains.

Quelques abbesses joüissent aussi de ce droit, même pour des bénéfices-cures.

COLLATEUR ALTERNATIF, est celui qui confere alternativement avec un ou plusieurs autres *collateurs*, soit que chacun d'eux ait son mois ou sa semaine pour conférer les bénéfices qui peuvent y vaquer, ou que chacun confere alternativement un des bénéfices qui viennent à vaquer. *Voyez* COLLATION & TOUR.

COLLATEUR DIRECT, est la même chose que *col-*

lateur absolu, ou *plein collateur. Voyez* COLLATEUR ABSOLU.

COLLATEUR ETRANGER : on considere comme tel celui dont le chef-lieu du bénéfice est situé hors l'étendue du royaume, soit que le bénéficier soit regnicole, ou qu'il soit personnellement étranger : il est également sujet aux lois du royaume pour les bénéfices étant à sa collation qui sont situés dans le royaume. Vaillant, *ad regul. de infirm. resig. n.* 281.

COLLATEUR INFÉRIEUR, est celui au préjudice duquel un autre *collateur* supérieur a droit de conférer par dévolution, lorsque le premier manque à conférer dans les six mois de la vacance : ainsi le droit passe du patron à l'évêque, de celui-ci au métropolitain, & de celui-ci au primat. *Voyez* DÉVOLUTION.

COLLATEUR LAÏC, est une personne laïque qui a droit de conférer quelque bénéfice ecclésiastique. On qualifie aussi quelquefois les patrons laïcs *collateurs*, mais improprement, les patrons laïcs n'ayant communément que le droit de nomination & présentation au bénéfice ; ce qui est différent de la collation. *Voyez ci-après* COLLATION & PATRONAGE.

Cependant il y a des laïcs qui sont réellement *collateurs* de certains bénéfices.

On tenoit autrefois pour principe, que la collation d'un bénéfice ecclésiastique étoit un droit purement spirituel, qui ne pouvoit appartenir qu'à des ecclésiastiques. *Cap. transmiss. extr. de jure patron. Cap. messan. de elect.*

Le pape Léon IX. défendoit, en l'an 1049, la vénalité des autels, c'est-à-dire des bénéfices, des dixmes & oblations. Dans le même siecle plusieurs conciles condamnerent le rachat des autels, qui se faisoit en payant à l'évêque une redevance à chaque mutation, comme il se pratique envers le seigneur pour les fiefs. Yves de Chartres refusa de permettre ces sortes de rachats, comme il paroît par son *épit. xij.*

Mais depuis que l'on a distingué la collation du bénéfice d'avec l'ordination du bénéficier, on a pensé que la collation n'a pas la même spiritualité que l'ordination ; que la collation des bénéfices ne concerne que la discipline extérieure de l'église, & que ce droit peut appartenir à des laïcs, d'autant qu'il fait partie des fruits du bénéfice, dont les laïcs ne sont pas incapables de joüir. Simon, *traité du droit de patronage, titre ij.*

La collation des bénéfices a été accordée à quelques laïcs, principalement en considération de la fondation & dotation qu'ils avoient faite de ces bénéfices. Fevret, *tr. de l'abus, tome I. liv. III. ch. vj. n.* 15. Il peut néanmoins y avoir de telles concessions faites pour d'autres services essentiels rendus à l'église par les laïcs auxquels ce droit a été accordé.

Le Roi est *collateur* de toutes les dignités, prébendes, & bénéfices inférieurs des saintes-Chapelles, tant celles qui sont de fondation royale, que celles qui ont été fondées par des seigneurs particuliers dont le domaine a été réuni à la couronne. Il confere aussi les bénéfices de plusieurs autres églises qui sont de fondation royale. Il confere pareillement seul tous les bénéfices à la collation de l'évêque, qui viennent à vaquer pendant l'ouverture de la régale. Mais je ne sai si le Roi doit être considéré comme un *collateur* purement laïc, étant personne mixte, à cause de la conjonction qui se trouve en sa personne du sacerdoce & de l'empire ; *ratione unctionis suæ & christianitatis suæ.* Fevret, *ibid.*

Au surplus il est constant qu'il y a plusieurs personnes purement laïques qui sont en droit & possession de conférer des bénéfices ; il y a même des abbesses qui ont ce droit. En Bourgogne, les successeurs du chancelier Rolin, & les seigneurs de Chagny, conferent les prébendes des églises de Notre-Dame d'Autun & de Saint-Georges de Châlons, qui sont de leur fondation & dotation : les seigneurs-barons de Blaison & de la Guierche en Anjou, les seigneurs marquis d'Epinay & comtes de Quintin en Bretagne, conferent les chapelles & prébendes de leurs églises collégiales. Le chapitre *dilecto de testibus*, fait voir que la comtesse de Flandre avoit une semblable prétention.

Il y a aussi en Normandie beaucoup de seigneurs laïcs, qui sont en même tems patrons & pleins *collateurs* de certains bénéfices.

Non-seulement des laïcs sont *collateurs* de certaines prébendes & chapelles, mais même aussi de bénéfices-cures, & à charge d'ames : par exemple, le seigneur de la baronie de Montchy-le-Châtel, celui de Lusarches près Pontoise, nomment à des cures ; mais ceux qui sont pourvûs par ces *collateurs* laïcs de quelque bénéfice à charge d'ames, sont obligés de prendre de l'ordinaire du lieu une institution autorisable, avant qu'ils puissent exercer aucune fonction. *Voyez* Simon, *du droit de patron. tit. xj.*

COLLATEUR ORDINAIRE, est tout *collateur*, soit évêque ou archevêque, ou tout autre *collateur*, soit ecclésiastique ou laïc, auquel appartient en premier lieu la nomination & provision d'un bénéfice. L'évêque est le *collateur ordinaire* de tous les bénéfices de son diocese, s'il n'y a titre ou usage contraire. On donne à ceux qui ont le premier degré de collation ce titre de *collateurs ordinaires*, par opposition aux *collateurs supérieurs*, qui en cas de négligence de l'inférieur conferent, non pas *jure ordinario*, mais *jure devoluto*, & par opposition au pape, qui confere par prévention sur tous les *collateurs ordinaires*, quoiqu'il n'y ait pas de négligence de leur part. *Voyez l'instit. au droit ecclésiast de* M. de Fleury, *tome I. p.* 365. *& la biblioth. canon. tome I.* au mot *collateurs ordinaires.*

COLLATEUR PATRON, est celui qui est en même tems patron & *collateur.* Il y a des patrons laïcs qui sont *collateurs*, de même que des patrons ecclésiastiques. *Voyez ci-devant* COLLATEUR LAÏC & PATRON.

COLLATEUR PLEIN, est la même chose que *collateur absolu* ou *collateur direct*, c'est-à-dire celui qui est en même tems patron & *collateur.* Ce titre ne convient proprement qu'à l'évêque, ou à certains patrons *collateurs* sur les provisions desquels on n'a pas besoin d'obtenir de *visa.*

COLLATEUR SUPÉRIEUR, est celui qui confere par dévolution au défaut de l'inférieur. *Voyez ci-devant* COLLATEUR INFÉRIEUR ; *voyez aussi* COLLATION. (*A*)

COLLATIE, (*Géog. anc.*) on la place dans la premiere région de l'Italie, sur le Teveron, en allant à Tivoli, aux environs de Sabine, où est maintenant Cervara. On prétend que c'est d'elle que fut appellée la porte de Rome connue sous le nom de *Collatine* : il n'en reste que des ruines.

COLLATIF, adj. (*Jurispr.*) se dit en matiere canonique, d'un bénéfice qui est à la disposition d'un seul collateur, lequel arrivant la vacance dudit bénéfice, peut le donner à qui bon lui semble, pourvû que ce soit à quelqu'un qui ait les qualités & capacités requises.

Les bénéfices purement *collatifs* sont ainsi appellés, pour les distinguer des bénéfices électifs-confirmatifs, & de ceux qui sont *électifs-collatifs.* On appelle *électifs-confirmatifs*, ceux auxquels on pourvoit par élection & confirmation, c'est-à-dire auxquels il faut que l'élection soit confirmée par le supérieur : les bénéfices *électifs-collatifs* sont ceux que les électeurs conferent, élisant sans que l'élection ait besoin de confirmation ; au lieu que les bénéfices pu-

rement *collatifs* sont, comme on l'a dit en commençant, à la disposition d'un seul collateur. *Voyez* BÉNÉFICE & COLLATION. (*A*)

COLLATIN, adj. (*Hist. anc.*) Le mont *Collatin* étoit une des sept montagnes de l'ancienne Rome, & la porte *Collatine* étoit celle qui conduisoit à Collatie. *Voyez* COLLATIE.

COLLATION, sub. f. (*Jurisprud.*) Ce terme est usité tant en matiere civile qu'en matiere bénéficiale, & a différentes significations.

En matiere civile, *collation* signifie quelquefois la *comparaison* que l'on fait d'une piece avec son original, pour voir si elle y est conforme, & la mention qui est faite de cette *collation* sur la copie que l'on appelle alors une *copie collationnée*.

L'usage de ces *collations* doit être fort ancien; les lettres de *vidimus* qui se donnoient dès le commencement du quatorzieme siecle, pour la confirmation de quelques ordonnances rendues précédemment, étoient une véritable *collation* de ces lettres. Les anciens auteurs se servent du terme de *vidimus* pour *collation*; & dans quelques provinces on dit encore une *copie vidimée* pour *copie collationnée*. *Voyez* VIDIMUS.

Je n'ai point trouvé le terme *collation* employé dans aucune ordonnance avant celle de Philippe de Valois du mois de Février 1327, portant réglement pour le châtelet de Paris; laquelle porte, *article 36*, que la *collation* des pieces (c'est-à-dire la vérification des pieces que les parties produisoient), sera faite par telles personnes que le prevôt établira dans huit jours, qu'il sera conclu en cause; & l'*article 37* ajoûte que si aucune partie est défaillante de faire sa *collation* dedans le tems que les parties auront accordé à la faire, le procès sera mis au conseil pour juger. On met encore présentement dans les appointemens de conclusion que le procès est reçû pour juger en la maniere accoûtumée, *sauf à faire collation*, c'est-à-dire sauf à vérifier si les productions sont complettes, & si toutes les pieces énoncées en l'inventaire de production sont jointes.

Les commis greffiers qui expédient les jugemens sur la minute, mettent au bas de la copie ou expédition *collationné*, pour dire qu'ils ont fait la *collation* de la copie ou expédition avec l'original.

L'ordonnance de Charles V. du 17 Janvier 1367, portant réglement pour le châtelet, dit que les avocats ne plaideront aucune cause, s'ils n'en ont fait auparavant *collation*, & qu'ils n'en feront point *collation* en jugement; que s'ils la veulent faire, ils sortiront de l'auditoire, & la feront à part. Mais M. Secousse pense que le terme de *collation* signifie en cet endroit la communication des pieces que se font réciproquement les avocats: c'est en effet une espece de vérification qu'ils font des faits sur les pieces.

Les secrétaires du Roi ont un droit de *collation* qui leur a été accordé pour la signature des lettres de chancellerie, qu'ils sont présumés ne signer qu'après les avoir collationnées; il en est fait mention dans le *sciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1415. Il y est dit que la *collation* des lettres doit se faire en papier, & le droit de *collation* que l'on doit payer pour chaque sorte de lettres y est expliqué.

L'ordonn. de Charles VI. du 24 Mai 1389, portant confirmation d'un réglement fait par les secrétaires du Roi, pour la distribution des droits à eux appartenans pour les lettres qu'ils signent, porte que le droit de *collation* qui appartient aux secrétaires du roi, se partagera entr'eux; que ce droit sera reçû par deux secrétaires du Roi députés par la compagnie, & distribué, comme il est dit par cette ordonnance.

Les secrétaires du Roi ont aussi le droit de délivrer des copies collationnées de toutes lettres de chancelleries, contrats, & jugemens.

Les notaires peuvent aussi délivrer des copies collationnées, tant des actes qu'ils reçoivent que de tous autres actes, lettres & jugemens qui leur sont représentés; ils distinguent la copie collationnée sur la minute de celle qui n'a été collationnée que sur la grosse, ou sur une autre expédition ou copie.

La *collation* a plus ou moins de force selon le plus ou moins d'authenticité de l'original sur lequel elle est faite; ainsi la *collation* faite sur la minute fait plus de foi que sur la grosse ou expédition.

On distingue aussi deux sortes de *collations*, savoir la judiciaire & l'extrajudiciaire: la premiere est celle qui se fait en vertu d'ordonnance de justice, les parties intéressées présentes ou dûement appellées; l'autre est celle qu'une partie fait faire de son propre mouvement, & sans y appeller ceux contre qui elle veut se servir de la copie collationnée.

L'ordonnance de 1667, tit. 12, traite des compulsoires & *collations* de pieces; le compulsoire précede ordinairement la *collation*. L'ordonnance veut que les assignations pour assister aux compulsoires, extraits & *collations* de pieces, ne soient plus données aux portes des églises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs, mais qu'elles soient données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, & que les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs ayent le même effet pour les compulsoires, extraits ou *collations* de pieces, que si elles avoient eté faites au domicile des parties.

Le procès-verbal de compulsoire & de *collation* ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation; & il doit en être fait mention dans le procès-verbal. *Voyez* COMPULSOIRE.

Ces *collations* judiciaires se font par le ministere du greffier ou huissier, au domicile duquel l'assignation est donnée.

Les pieces ainsi collationnées font la même foi que l'original contre ceux qui ont été présens ou appellés à la *collation*, pourvû que les formalités nécessaires y ayent été observées.

Les *collations* extrajudiciaires se font par les secrétaires du Roi ou par les notaires; on leur remet entre les mains la piece que l'on veut faire collationner; ils en font faire une copie au bas de laquelle ils mettent: *Collationné à l'original* (ou autre copie) *par nous* . . . . . *& à l'instant remis l'original* (ou autre copie). *Fait à* . . . . . *ce* . . . .

Les copies collationnées sur le requisitoire d'une partie, ne font foi qu'autant qu'on veut bien y en ajoûter.

Dumolin sur l'*article 5 de la coûtume de Paris, n. 63*, au mot *dénombrement*, dit que quand quatre notaires auroient collationné une copie sur l'original, & qu'ils certifieroient que c'est le véritable original pour l'avoir bien vû & examiné, néanmoins leur copie collationnée ne fait pas une pleine foi sans la représentation de cet original; car, dit-il, les notaires ne peuvent déposer que de ce qu'ils voyent; & n'ayant pas vû faire l'original, ils n'en peuvent pas aussi avoir de certitude, ni rendre témoignage que la piece qu'on leur a mise entre les mains fût l'original. Il en seroit autrement si le notaire avoit lui-même reçû la minute de l'acte, ou s'il en est dépositaire; d'ailleurs Dumolin ne parle que d'une *collation* extrajudiciaire faite sans partie présente ni appellée. (*A*)

COLLATION. (*Jurisprud.*) en matiere bénéficiale, se prend tantôt pour le droit de conférer une bénéfice vacant de fait ou de droit, ou de fait & de droit, ou pour l'acte par lequel le collateur confere le bénéfice,

néfice, c'est-à-dire donne titre & provision par écrit à quelqu'un pour le posséder.

Le droit de *collation* ne doit pas être confondu avec celui de nomination ou présentation, ni avec celui d'institution.

Par le terme de *simple nomination* ou *présentation*, on entend le droit qui appartient aux patrons laïques ou ecclésiastiques de presenter quelqu'un à l'évêque pour être pourvû du bénéfice. Une telle nomination ou présentation est fort différente des provisions mêmes; car l'évêque peut refuser le présenté, si celui-ci n'a pas les qualités & capacités requises pour posséder le bénéfice; & s'il le trouve capable, il lui donne des provisions sans lesquelles le présenté ne peut joüir du bénéfice.

On se sert néanmoins quelquefois, mais improprement, du terme de *nomination* pour exprimer le droit de *collation*, ce droit étant fort différent, comme on voit, de la simple nomination ou présentation.

Pour ce qui est du terme *institution*, il a trois significations différentes; car il se prend quelquefois pour la provision que l'évêque, ou autre collateur, donne sur la présentation du patron, ou pour l'autorisation que l'évêque donne sur des provisions proprement dites, mais d'un collateur qui lui est inférieur en dignité & en puissance; enfin il signifie aussi la *confirmation* que le collateur fait d'une élection à un bénéfice qui est sujette à confirmation.

La *collation* des bénéfices appartient de droit commun à chaque évêque ou archevêque dans son diocèse, & au pape par prévention.

Il y a cependant quelques abbés, des chapitres, & autres ecclésiastiques, qui ont droit de *collation* sur certains bénéfices, pour lesquels le pourvû est seulement obligé de prendre le *visa* ou institution canonique de l'evêque, lorsqu'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames. *Voyez* INSTITUTION, NOMINATION, PRÉSENTATION, PROVISION.

On distingue deux sortes de *collations*; savoir la *collation* libre ou volontaire, & la *collation* nécessaire, forcée ou involontaire.

La *collation* est libre & volontaire, lorsque l'évêque, ou autre collateur, est le maître de la faire à qui bon lui semble, sans être astraint à donner le bénéfice à une personne plûtôt qu'à une autre, à cause de quelque grace expectative, telle que celle de l'indult ou des gradués, des brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidélité.

On appelle *collation nécessaire*, *forcée* ou *involontaire*, celle dans laquelle le collateur est obligé de conférer le bénéfice à celui à qui il est affecté par quelque expectative, par exemple, à un gradué, soit que le collateur ait le choix entre plusieurs gradués simples, ou qu'il soit dans le cas de conférer au plus ancien gradué, qu'on appelle *gradué nommé*.

Le collateur, pour établir son droit de *collation*, n'a pas besoin de rapporter de précédentes provisions du même bénéfice données par lui ou par quelqu'un de ses prédécesseurs; il lui suffit de prouver par des actes & titres anciens que le bénéfice dépend de lui, & qu'aucun autre collateur n'en réclame la *collation*. *Voyez* de la Combe, *Jurisprud. canoniq.* au mot *collat. sect. j. n. 7.*

En fait de *collation*, trois actes différens, joints à une possession de quarante ans, acquierent le droit à celui qui se prétend collateur. La Rochefl. *liv. I. tit. xxxjv. art. 1.*

La *collation* même forcée étant toûjours un acte de jurisdiction volontaire ou gracieuse, peut être faite en tous lieux par le collateur, même hors de son territoire.

Ceux qui ont à leur *collation* des bénéfices situés hors le royaume, sont obligés de les conférer conformément aux lois qui s'observent dans le lieu de la situation de ces bénéfices; & par une suite du même principe, les collateurs étrangers sont obligés de se conformer aux lois du royaume pour les bénéfices qui y sont situés. Dumolin, *de infirm. resign. n. 281.* Ainsi ils ne peuvent conférer qu'à des regnicoles. *Déclarat. de Janvier 1681.*

La *collation* du bénéfice peut être faite à un absent, & telle *collation* empêche la prévention; il suffit que le pourvû accepte dans les trois ans, auquel cas son acceptation a un effet rétroactif au jour des provisions. Dumolin, *ibid.* & Louet, *n. 72 & 73.*

Un collateur ne peut pas se conférer à lui-même le bénéfice qui est à sa *collation*, quand même il en seroit aussi patron & présentateur; il ne peut pas non plus se le faire donner par son grand-vicaire, s'il en a un. *Capitul. per nostras extr. de jure patron.* *Voyez* ci-devant *au mot* COLLATEUR.

Dans les *collations* qui se font par élection, les électeurs doivent donner leur voix à un autre qu'eux; il y a néanmoins des exemples que des cardinaux se donnent leur voix à eux-mêmes, & qu'un cardinal auquel les autres s'en étoient rapportés, s'est nommé lui-même pape, ce qui eut son effet.

Deux *collations* ou provisions de cour de Rome, faites le même jour & d'un même bénéfice à deux personnes différentes, se détruisent mutuellement par leur concours, *cap. duobus de rescriptis, in sexto.* ce qui a lieu quand même l'une des deux *collations* ou provisions se trouveroit nulle.

En cas de concours de deux provisions du même jour, dont l'une est émanée du pape, l'autre du collateur ordinaire, soit l'évêque ou autre collateur supérieur ou inférieur, celle du collateur ordinaire est préférée, quand même celle de cour de Rome marqueroit l'heure. Lebret, *liv. IV. décision I. Journal des aud. Arrêt du 16 Mars 1661.*

Lorsque l'évêque ou archevêque & leur grand-vicaire ont conféré le même jour, le pourvû par l'évêque ou archevêque est préféré, à moins que le pourvû par leur grand-vicaire n'eût pris possession le premier. Rebuffe, *trait. de benef. tit. de rescript. ad benef. vac.* Ruzé, *privil. 46, n. 10.*

Dans le cas où deux grands vicaires ont donné le même jour des provisions, autrefois on donnoit la préférence à celle qui marquoit l'heure; mais suivant *la déclaration du 10 Novembre 1748*, la seule date du jour est utile. *Voyez* DATE.

Un collateur ecclésiastique ne peut varier; s'il confere à une personne indigne ou incapable, il perd pour cette fois la *collation* du bénéfice; mais le collateur même ecclésiastique qui confere sur une démission ou permutation nulle, peut conférer le même bénéfice comme vacant par mort à la même personne; cette nouvelle *collation* n'est pas considérée comme une variation de sa part, étant faite *sub diverso respectu*.

Les collateurs laïcs, soit les patrons que l'on comprend quelquefois sous ce terme, soit les collateurs proprement dits, peuvent varier dans leur *collation*; ce qui ne signifie pas qu'ils puissent enlever au pourvû le droit qui lui est acquis, mais qu'ayant fait une premiere *collation* qui est nulle, ils en peuvent faire une seconde ou autre subséquente, pourvû qu'ils soient encore dans le tems de nommer. *Voyez* COLLATEURS LAICS & PATRONS.

Dans quelques églises cathédrales où l'évêque confere des bénéfices alternativement avec le chapitre, les seules lettres de *collation* ou provisions données par l'un des deux collateurs font tour, c'est-à-dire le remplissent pour cette fois de son droit.

Pour ce qui est des chapitres qui ont la *collation*

de quelques bénéfices, il y en a où tout le chapitre en corps confere; d'autres où le droit de *collation* s'exerce par chaque membre du chapitre alternativement, c'est-à-dire que chaque chanoine a son mois ou sa semaine, pendant lequel tems il confere tous les bénéfices qui viennent à vaquer; & s'il n'en vaquoit aucun pendant son tems, son tour ne laisseroit pas d'être rempli.

Pour la *collation* libre & volontaire, le collateur n'a que six mois pour conférer; ce tems expiré, le droit de *collation* est dévolu pour cette fois au collateur supérieur de degré en degré, c'est-à-dire de l'abbé ou autre ecclésiastique à l'évêque, de celui-ci à l'archevêque, & de ce dernier au primat.

Dans les *collations* forcées, comme celles qui se font aux indultaires, gradués, brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidélité, l'expectant peut obliger le collateur de lui donner des provisions, même après les six mois du jour de la vacance; il suffit que la requisition ait été faite dans les six mois. *Arrêt du 21 Février 1696. Journ. des aud.*

Le collateur en conférant le bénéfice ne peut imposer au pourvû la condition de s'en démettre dans un certain tems, ou en cas de certains évenemens. Il ne peut pas non plus charger le pourvû de recompenser quelqu'un; ce seroit une clause simoniaque.

Toutes provisions doivent être signées de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés jusques & compris le degré du cousin-germain, soit du collateur soit du pourvû, à peine de nullité. Rebuffe, *sur le concordat de collat.* Voyez aussi *l'art. ix. de l'édit de 1646.*

L'édit de 1691 ordonne, *art. v.* que tous collateurs autres que les évêques, donneront leurs provisions devant deux notaires royaux & apostoliques, ou devant un tel notaire & deux témoins. Mais l'édit ne prononce pas la peine de nullité; & c'est apparemment par ce motif qu'une *collation* faite sous seing privé en présence de deux témoins, fut confirmée par arrêt du grand-conseil du 29 Juillet 1711.

Il n'est pas nécessaire que le collateur garde minute des provisions qu'il donne; cela fut ainsi jugé par arrêt du grand-conseil du 6 Mars 1727. *Jurisprud. canon. de* Lacombe, *p. 148. col. 2.*

Pour la validité de l'acte de *collation* ou provision, il faut que cet acte contienne l'adresse du collateur à celui à qui il confere le bénéfice, le droit en vertu duquel il confere; & si c'est sur la présentation du patron, les provisions doivent en faire mention, & de même si c'est à un gradué, indultaire, ou autre expectant, ou si c'est par droit de dévolution.

Il faut pareillement exprimer dans les provisions les qualités de celui que le collateur pourvoit du bénéfice, le genre de la vacance, la qualité du bénéfice, la *collation* en faveur de celui auquel le collateur veut donner le bénéfice, la date de l'acte, la signature du collateur & des notaires & témoins sur la minute ou original de l'acte, & le sceau du collateur.

Le collateur ordinaire n'est cependant pas absolument obligé d'exprimer précisement le genre de vacance du bénéfice; & s'il n'en exprime point, tous y sont censés compris. Dumolin, *de public. n. 200. Voyez* COLLATEUR & PROVISIONS. (*A*)

COLLATION, (*Œconomie domestique.*) repas très-frugal qu'on fait le soir les jours de jeûne, & d'où le poisson & même les légumes cuits sont proscrits.

Le même terme désigne un repas très-différent du précédent; car on est quelquefois servi en viandes froides, en confitures, en pâtisserie, en fruits, & en vins de toute espece. La *collation* prise dans ce dernier sens peut être moins somptueuse, mais elle n'a point d'heure prescrite. Elle se prend ordinairement en visite, ou à la suite de quelque fête, comme danses, bal, assemblée, *&c.*

COLLATIONNER, verb. act. *terme de Librairie;* quand on imprime un livre, & que les feuilles en ont été assemblées ainsi qu'il a été dit au mot *assemblage*, on les *collationne*, c'est-à-dire qu'on les leve par des coins pour voir si elles se suivent bien régulierement, s'il n'y a point de feuilles de trop ou de moins. On *collationne* pareillement un livre entier quand on veut s'assûrer s'il est complet, ce qui se voit par la suite non interrompue des lettres de l'alphabet qui se trouvent au bas de chaque feuille.

COLLATIONNER, *terme d'Imprimerie*, c'est voir & vérifier sur une seconde épreuve, si toutes les fautes marquées sur la premiere ont été corrigées exactement par le compositeur; la même vérification se fait ensuite sur la troisieme épreuve, & quelquefois sur une quatrieme, avant d'imprimer.

* COLLE, s. f. (*Art méchan. & Comm.*) matiere factice & tenace qui sert, quand elle est molle ou liquide, à joindre plusieurs choses, de maniere qu'on ne puisse point les séparer du tout, ou qu'on ne les separe qu'avec peine quand elle est seche. Il y a différentes sortes de *colle*, dont nous allons faire mention, après avoir remarqué que M. Musschenbroek dit que la raison pour laquelle la *colle* unit deux corps entre lesquels elle est étendue, c'est qu'elle s'insinue dans les cavités de leurs surfaces; d'où il arrive que ces surfaces se touchent alors par un plus grand nombre de points; système où l'auteur ne fait point entrer la dessication, condition sans laquelle toutefois les corps collés ne resistent point à leur séparation, quoique leurs surfaces se touchent, selon toute apparence, par un nombre de points plus grand avant la dessication qu'après.

COLLE D'ANGLETERRE *ou* COLLE FORTE, est celle qui se prépare avec des piés, des peaux, des nerfs, des cartilages de bœuf qu'on fait macerer quelque tems, ensuite bouillir très-long tems jusqu'à ce que le tout devienne liquide. On le passe à-travers un tamis ou gros linge; on le jette sur des pierres plates ou dans des moules: étant congélé on le coupe par morceaux, & on lui donne la forme que l'on veut; & l'on a une *colle* qui sert aux Menuisiers pour coller & joindre leur bois, & à d'autres pour les ornemens de carton & autres ouvrages. On la tire d'Hollande ou d'Angleterre. On en fait aussi à Paris, mais elle est bien inférieure & sent mauvais. Ou prenez du fromage pourri, de l'huile d'olive la plus vieille, de la chaux vive en poudre; mêlez bien le tout & collez promptement. Ou prenez de la chaux vive, éteignez-la dans le vin; ajoûtez de la graisse, des figues, du suif, & mêlez le tout.

COLLE POUR DORER; faites bouillir de la peau d'anguille avec un peu de chaux dans de l'eau; passez l'eau, & ajoûtez-y quelques blancs d'œufs. Pour l'employer faites-la chauffer; passez-en sur le champ une couche; laissez-la sécher; appliquez l'or ensuite.

COLLE DE FARINE, est celle qui se fait avec de la farine & de l'eau, qu'on fait un peu bouillir ensemble sur le feu. Elle sert à plusieurs sortes d'artisans, aux Tisserands, pour en coler les trames de leurs toiles; aux Cartonniers, pour faire leur carton; aux Relieurs, pour coller les couvertures de leurs livres; aux Selliers, pour nerver leurs ouvrages; & à beaucoup d'autres ouvriers.

Cette *colle* sera plus forte, si au lieu de farine de froment on prend celle de blé noir. On peut aussi la préparer avec la fleur de farine, & y ajoûter du garum,

COLLE DE FLANDRES. La *colle de Flandres* est un diminutif de la *colle-forte* d'Angleterre, parce qu'elle n'a pas la même consistance, & qu'elle ne pourroit servir à coller le bois; elle est plus mince que la pre-

miere & plus transparente ; elle se fait aussi avec plus de choix & de propreté. Lorsque les peaux ou nerfs qui la composent ont bien bouilli, on passe le tout à-travers un gros linge ou tamis ; on le laisse un peu refroidir ; ensuite on le coupe par tranches, & on le met sécher sur des cordes entrelacées comme un filet, afin qu'elle puisse sécher dessus comme dessous. Cette *colle* sert beaucoup à la Peinture ; on en fait aussi de la *colle à bouche* pour coller le papier, en la faisant refondre, & y ajoûtant un peu d'eau & quatre onces de sucre-candi par livre de *colle*.

Colle de gant. *La colle de gant* se fait avec des rognures de gants blancs bien trempés dans de l'eau & bouillis : on en fait aussi avec les rognures de parchemin. Il faut pour que ces deux *colles* soient bonnes, qu'elles ayent la consistance de gelée tremblante lorsqu'elles sont refroidies.

Colle a miel, est une espece de *colle* en usage parmi les Doreurs. On la fait en mêlant du miel avec de l'eau de *colle* & un peu de vinaigre qui sert à faire couler le miel. On détrempe le tout ensemble ; on en fait une couche qui reste grasse & gluante à cause du miel qui aspire l'or, & s'attache fortement au corps sur lequel on le met.

Ou prenez de la gomme arabique, du miel & du vinaigre ; faites dissoudre la gomme dans de l'eau bouillante ; ajoûtez les deux autres ingrédiens, & collez.

Colle d'Orléans : prenez de la *colle* de poisson blanche ; détrempez-la dans de l'eau de chaux bien claire ; au bout de vingt-quatre heures d'infusion tirez votre *colle*, faites-la bouillir dans l'eau commune, & vous en servez.

Colle a pierre : prenez du marbre réduit en poudre, de la *colle-forte*, de la poix ; mêlez & ajoûtez quelque couleur qui convienne à l'usage que vous en voulez faire, Cette *colle* sert à rejoindre les marbres cassés ou écorchés.

Colle de poisson, est une espece de *colle* faite avec les parties mucilagineuses d'un gros poisson qui se trouve très-communément dans les mers de Moscovie. Les Anglois & les Hollandois qui en font seuls le commerce, vont la chercher au port d'Archangel, & c'est d'eux que nous la tirons.

Les auteurs ne sont point d'accord sur la forme ni sur l'espece de ce poisson. Il y en a qui l'appellent *huso* ou *exossis ;* mais ils conviennent tous que les Moscovites prennent sa peau, ses nageoires, & ses parties nerveuses & mucilagineuses, & qu'après les avoir coupées & fait bouillir à petit-feu jusqu'à consistance de gelée, ils l'étendent de l'épaisseur d'une feuille de papier, & en forment des pains ou cordons tels que nous les recevons de Hollande.

La *colle de poisson*, pour être bonne, doit être blanche, bien transparente, & sans aucune odeur.

Les Ouvriers en soie, & principalement les Rubaniers, s'en servent pour lustrer leurs ouvrages : on en blanchit les gazes, & les Cabaretiers en font usage pour éclaircir leurs vins.

Il y a encore une autre *colle de poisson* qu'on tire de Hollande & d'Angleterre en petits livres : mais on prétend que ce n'est que le rebut & la partie la moins pure de la *colle de poisson* de Moscovie.

La *colle de poisson* entre dans quelques emplâtres décrits dans des anciens dispensaires. Pour s'en servir, il faut la battre, la laisser amollir dans le vinaigre, y ajoûter de l'eau commune, la faire bouillir, y mêler un peu de chaux d'étain, bien remuer, & s'en servir le plus chaud qu'on pourra.

Pour rendre la *colle de poisson* très-forte, on la choisira blanche & claire, on l'amincira & défera à coups de marteau, on la coupera en petits morceaux, on mettra ces morceaux dans un vaisseau de fayance à cou étroit, on les couvrira de bonne eau-de-vie, on placera le vaisseau dans un pot de terre plein d'eau, qu'on tiendra sur un feu doux jusqu'à ce que les morceaux soient fondus ; on les laissera refroidir, & ils seront préparés. Pour s'en servir, il faudra y ajoûter un peu d'eau-de-vie, faire rechauffer, & coller sur le champ.

Colle *à verre :* prenez des limaçons, exposez-les au soleil, recevez dans un vaisseau la liqueur qui en distillera, extrayez le lait du tithymale ; mêlez ce lait & le suc de limaçon, collez, & exposez au soleil les verres collés.

Les Relieurs, les Chapeliers, & d'autres ouvriers ont leur *colle. Voyez-en les compositions aux articles* Chapeau, *& autres.*

Colle, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au grand duché de Toscane, dans le Florentin. *Long. 28. 45. lat. 43. 24.*

Colle, (*Géog. mod.*) ville d'Italie en Toscane dans le Florentin, sur les confins du Siennois, près de la riviere d'Elsa.

Colle, (*la*) *Géog.* riviere de France en Champagne, qui se jette dans la Marne près de Châlons.

Collé *à cheval*, (*Manege.*) c'est la même chose que *cloué. Voyez* Cloué.

COLLECTE, s. f. en Latin *collecta*, (*Jurisprud.*) dans les anciens titres & auteurs signifie tantôt la *perception* & *recouvrement* qui se fait des tributs & impositions qui se levent sur certaines personnes, tantôt l'*imposition* même qui se leve sur ces personnes : c'est en ce dernier sens qu'il en est parlé dans Othon de Frisinge, *lib. II. de gest. Friderici imper. cap. xj. Rex à toto exercitu collectam fieri jussit.* Matthieu Paris, à l'an 1245, dit aussi en parlant de saint Louis : *jussit quasdam collectas & tallias, tam in clero quam in populo, fieri graviores.* On en trouvera encore d'autres exemples dans le *glossaire* de Ducange, au mot *collecta*. Chez les Romains, la *collecte* des tributs ou impositions n'étoit point considérée comme un emploi ignoble : c'est ce qui résulte de la *loi x.* au code *de excusat. mun.* laquelle ayant détaillé tous les emplois qui étoient réputés bas & sordides, n'y a point compris la *collecte* des tributs ; elle étoit même déférée aux décurions, qui étoient les principaux des villes, comme on voit en la *l. xvij. §. exigendi ff. ad municip.* & *l. vij. cod. de sacros. eccles.* Il n'en est pas de même parmi nous. Quoique la *collecte* des tailles & autres impositions n'ait rien de deshonorant, elle est mise au nombre des emplois inférieurs dont les nobles & privilégiés sont exempts, comme nous le dirons ci-après à l'*article de la* Collecte *du sel & des tailles*, qui sont présentement les seuls impôts dont la *collecte* ou recouvrement se fasse par le ministere de collecteurs proprement dits. *Voyez ci-après les subdivisions des différentes sortes de* Collectes, *& de* Collecteurs. (*A*)

Collecte des Amendes, Restitutions, *&c.* est le recouvrement qui se fait des amendes & autres peines pécuniaires prononcées contre les délinquans. En matiere d'*eaux & forêts*, cette *collecte* se fait par des sergens des eaux & forêts, appellés *sergens-collecteurs.* L'ordonnance de 1669, *titre des chasses, art. xl.* dit que la *collecte* des amendes adjugées ès capitaineries des chasses, sera faite par les sergens-collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chaque année un état de leur recette & dépense au grand-maître. L'*article dernier du titre de la pêche*, porte que toutes les amendes jugées pour raison des rivieres navigables & flottables, & pour toutes les eaux du Roi, seront reçûes à son profit par le sergent-collecteur des amendes dans chaque maîtrise ou département ; qu'il en sera usé comme pour celles des forêts du Roi, & que ce qui lui en reviendra, sera payé ès mains du receveur, & par celui-ci au receveur général. Le titre suivant,

qui est des peines, amendes, restitutions, &c. contient plusieurs dispositions sur la *collecte* des amendes prononcées pour toutes sortes de délits en fait d'eaux & forêts; savoir, que les amendes ne seront point affermées, mais levées au profit du Roi par les sergens-collecteurs des maîtrises, & par eux payées aux receveurs; que les rôles des amendes seront mis & laissés ès mains des sergens-collecteurs de chaque maîtrise, pour en faire le recouvrement & en compter; que les collecteurs des amendes seront tenus d'émarger les rôles de ce qu'ils recevront, & d'en donner quittance sur peine de restitution du quadruple; que le collecteur demeurera responsable des amendes, restitutions, &c. faute par lui dans les trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de justifier des exploits de perquisition d'insolvabilité des débiteurs, & de diligences suffisantes; que ces exploits seront attestés des curés ou vicaires, ou du juge des lieux; que les collecteurs ne seront point déchargés de la *collecte* qu'après avoir fourni chaque année un état au grand-maître de leur recette & diligence, & qu'il n'y ait eu un jugement qui passe les parties en non-valeur: quand il y a appel du jugement portant amende, la *collecte* de l'amende ne se fait qu'après le jugement de l'appel. Les sergens-collecteurs ont une certaine remise sur les amendes. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts.*

Il y a un des huissiers du bureau des finances de Paris, qui a le titre de *collecteur* des amendes qui sont prononcées en matiere de voirie. (*A*)

COLLECTE *d'une aide particuliere :* lorsque les habitans d'une province ou ville accordoient au roi quelque aide pour les besoins de l'état, ils en faisoient faire la *collecte.* C'est ainsi que dans une ordonnance de Philippe V. du 17 Février 1349, il est parlé des collecteurs d'une aide ou imposition sur les marchandises & denrées; dans une ordonnance du roi Jean, du 3 Mars 1351, & dans une autre ordonnance du même roi, du mois de Juillet 1355, on voit qu'une partie des habitans du Limosin & des pays voisins, ayant accordé à Jehan de Clermont maréchal de France, qui étoit lieutenant pour le roi dans les pays d'entre les rivieres de Loire & de Dordogne, une aide ou subside d'argent pour l'engager à demeurer dans le pays & le mettre mieux en état de le défendre, ils arrêterent que cette aide seroit levée & cueillie par bonnes gens solvables, établis & nommés par les commis & justiciers de chaque lieu: ce qui fut confirmé par le roi Jean. *Ordonnances de la troisieme race.* (*A*)

COLLECTE *imposée par une ville :* Philippe VI. en considération de ce que les bourgeois de Mâcon lui avoient fourni un certain nombre de gendarmes, ou dequoi les solder, leur accorda entr'autres choses, par des lettres du mois de Février 1346, que les conseillers de cette ville pourroient *faire & imposer des collectes* tant sur les personnes que sur les possessions & héritages de leur ville, en la maniere accoûtumée; les recouvrer, lever ou faire lever, cueillir, & convertir au profit commun de cette ville, & à ce qui seroit nécessaire. Ces lettres furent confirmées par le roi Jean au mois d'Octobre 1362. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.* (*A*)

COLLECTE DU SEL ou *de l'impôt du sel*, est le recouvrement qui se fait de l'imposition dûe au Roi par chaque contribuable pour sa cote de sel, dans les pays où le sel se distribue par impôt. L'ordonnance des gabelles distingue les greniers à sel d'impôt, & ceux de vente volontaire: elle fait l'énumération des lieux où le sel se distribue par impôt; & dans le *titre viij.* il est dit que les asséeurs & collecteurs du sel seront nommés par les habitans assemblés en la maniere accoûtumée au son de la cloche, à l'issûe de la messe paroissiale ou de vêpres, dans le mois d'Octobre de chaque année; savoir deux dans les paroisses où le principal de l'impôt est au-dessous d'un muid de sel, quatre dans celles qui sont imposées à un muid de sel & au-dessus, & six dans celles qui portent deux muids de sel & au-dessus; que les habitans les plus riches & les médiocres seront nommés *collecteurs* à leur tour, en nombre égal; que les habitans doivent mettre au greffe du grenier à sel de leur ressort, une expédition en bonne forme de la nomination des collecteurs, avant le premier Novembre de chaque année; sinon après ce tems passé, sans autre sommation ni diligence, les collecteurs doivent être nommés d'office par les officiers du grenier à sel, suivant l'ordre qui a été expliqué. On ne doit point nommer pour asséeurs & collecteurs de l'impôt, ceux qui exercent des offices de judicature dans les justices royales, les mineurs, les septuagénaires, ceux qui font la *collecte* des tailles, ceux qui l'ont fait tant du sel que de la taille dans les années précédentes, les maires & échevins & syndics des paroisses dans le tems de leur charge, les regratiers, ceux qui sont dans la premiere année de leur mariage, & généralement ceux qui sont exempts en vertu d'édits registrés à la cour des aides. Il est défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des nominations de collecteurs du sel, sauf l'opposition devant les premiers juges, & ensuite l'appel à la cour des aides, & le tout doit être jugé sommairement de maniere qu'il y ait des collecteurs nommés avant le premier Décembre. Personne ne peut assister à la nomination des collecteurs avec les habitans, ni à l'assiete de l'impôt avec les collecteurs, excepté le notaire ou sergent qu'ils voudront choisir, pour rédiger par écrit l'acte de nomination ou le rôle, sans que le greffier du grenier à sel, ses clercs & commis y puissent vaquer directement ou indirectement. Il est enjoint aux collecteurs d'insérer au rôle qu'ils feront de l'impôt, le nombre, qualité, & condition des personnes de chaque maison qui y est sujette; de marquer à la fin les noms, surnoms, & nombre des ecclésiastiques, nobles, & autres exempts, & de mettre deux copies signées de ces rôles, l'une au greffe du grenier à sel, l'autre entre les mains du fermier des gabelles ou de ses commis. Les collecteurs ne doivent faire qu'un seul rôle pour chaque année, lequel est vérifié par les officiers du grenier à sel, qui ne peuvent augmenter, ni diminuer les cotes, ni ordonner que le rôle sera refait. Après la vérification du rôle, les collecteurs doivent lever le sel de l'impôt dans les premiers huit jours du quartier de Janvier, & continuer de le lever dans les premiers huit jours de chaque quartier, & le distribuer aux contribuables dans la huitaine suivante. Ils sont obligés de porter entierement le sel dans leur paroisse le même jour qu'ils le prennent au grenier. Les deniers provenant de l'impôt du sel, doivent être payés par les collecteurs entre les mains du commis des gabelles, savoir moitié dans les six premieres semaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier; sinon ils y sont contraints solidairement par emprisonnement. Ils sont autorisés à retenir sur le dernier payement de l'impôt du sel, une certaine remise fixée par l'ordonnance. Le sel d'impôt que les collecteurs ont négligé de lever, ne leur est point délivré six semaines après l'année expirée, on leur diminue seulement le prix du marchand. Les principaux habitans des paroisses peuvent être contraints solidairement par emprisonnement pour l'impôt, lorsque tous les collecteurs ont été discutés en leurs personnes & biens. La discussion des collecteurs en leur personne est suffisante, quand ils ont gardé prison pendant un mois, ou lorsqu'il y a eu perquisition de leur personne. Les collecteurs emprisonnés pour le paye-

ment de l'impôt ne peuvent être élargis, même sous prétexte de la révérence des quatre bonnes fêtes de l'année, ou autres réjouissances publiques, qu'en payant du moins la moitié des sommes pour lesquelles ils sont detenus. *Voyez l'ordonnance des gabelles, titre viij.* qui détaille plus au long les regles qui doivent être observées pour cette *collecte* & pour les collecteurs. *Voyez* aussi *la déclaration du 22 Mai 1708*, portant réglement pour la punition des collecteurs de l'impôt du sel qui divertissent les deniers de leur *collecte ;* & la *déclaration du 15 Janvier 1718*, portant réglement pour la nomination des collecteurs de l'impôt du sel: le *recueil* du sieur Bellet, *pag. 86.* & aux *mots* GABELLE, GRENIERS À SEL, SEL. (*A*)

COLLECTE DES TAILLES, est le recouvrement que les collecteurs font de la taille sur chaque taillable. L'usage de cette *collecte* doit être fort ancien, étant certain que dès avant S. Louis on payoit des tailles en France pour les besoins de l'état, & que S. Louis ne fit que régler la maniere de les imposer. Le terme de *collecte* & celui de *taille* étoient synonymes au commencement, soit que par le terme de *collecte* on entendît la taille qui se levoit sur le peuple, soit que le recouvrement de l'impôt se prît quelquefois pour l'impôt même: c'est ce que l'on voit dans Matthieu Paris, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-devant sur le mot *collecte* en général. Il est parlé des collecteurs des paroisses dans un réglement fait par la chambre des comptes en 1304; mais ces collecteurs étoient préposés pour la perception des foüages. Une ordonnance de Philippe VI. de l'an 1329, fait mention de collecteurs députés pour le recouvrement d'une imposition sur les nouveaux acquêts: ce qui fait voir que le nom de *collecteurs* n'étoit pas propre uniquement à ceux qui levoient la taille; qu'il se donnoit anciennement à tous ceux qui étoient chargés de la levée & recouvrement de quelque subside ou imposition. Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1362, qui permettent aux habitans de Soissons d'élire leurs gouverneurs, thrésoriers, & collecteurs; ces derniers sont nommés *collectores seu tailliatores*: ce qui fait connoître que les collecteurs faisoient dès-lors l'assiete de la taille.

Il y a plusieurs choses à observer par rapport à la *collecte* & aux collecteurs des tailles.

Age. Les septuagénaires ne pouvant plus être contraints par corps, ne peuvent plus être forcés d'être collecteurs: néanmoins si un septuagénaire acceptoit la charge, il seroit contraignable par corps pour le fait de sa commission.

Apothicaires, ne sont exempts de la *collecte. Voyez le mémoire alphabétique.*

Asséeurs, est un premier titre que l'on donne aux collecteurs, parce qu'ils font d'abord l'assiete des tailles sur chaque contribuable. Les asséeurs étoient autrefois des personnes différentes des collecteurs; ils furent substitués aux premiers élûs qui imposoient la taille; on les choisissoit parmi les gens du lieu. Les fonctions d'asséeurs & de collecteurs furent séparées jusqu'au tems d'Henri III. qu'elles furent réunies; l'asséeur ne faisoit auparavant que l'assiete, & le collecteur la recette: mais comme les asséeurs étoient garants de la non-valeur des assietes envers les collecteurs, ce qui causoit continuellement des procès entr'eux, on trouva plus convenable d'établir, que ceux qui feroient l'assiete, feroient aussi la *collecte*. L'*article ij.* du réglement de 1600, & le *xxxviij.* du réglement de 1634, portent que les asséeurs seront collecteurs en la même année de leur charge. Depuis ce tems, on joint presque toûjours le titre *d'asséeurs* à celui de *collecteurs*: mais dans l'usage on dit simplement *collecteurs.*

Avocats, sont exempts de faire la *collecte*: mais ce privilége n'est pas accordé à tous ceux qui ont le titre d'*avocat*; on le restraint à ceux qui exercent actuellement la profession.

Chirurgiens, ne sont point exempts de la *collecte*, à moins que ce ne soit par privilége particulier; tels que les chirurgiens du roi.

Classes ou *échelles*: il est permis aux habitans des paroisses d'établir, si bon leur semble, deux classes ou échelles composées l'une des plus riches habitans, & l'autre des médiocres; afin que chaque contribuable vienne à son tour à la charge de collecteur: & quand les habitans se sont une fois soûmis à cet arrangement, il n'est plus en leur pouvoir de le changer. *Déclaration de Mars 1673, art. iij.*

Collecteurs, *voyez* ce qui est dit ci-devant, & ce qui suit, & *au mot* COLLECTEUR.

Décès d'un collecteur arrivant avant la confection des rôles, ou avant qu'il ait été rien reçû; on en peut nommer un autre pour remplir sa place: mais s'il décede avant l'exécution du rôle, ceux qui restent font seuls la *collecte.*

Décharge; ceux qui sont nommés collecteurs, & qui prétendent avoir des raisons pour se faire décharger de la *collecte*, doivent, suivant la déclaration du 28 Août 1685, se pourvoir dans la quinzaine du jour de leur nomination pardevant les officiers des élections; autrement la quinzaine passée, ils n'y sont plus recevables, & il est défendu aux cours des aides de recevoir directement les appellations des nominations de collecteurs; sauf aux parties, après le jugement des oppositions, à se pourvoir par appel de ces jugemens à la cour des aides. Les collecteurs nommés ne peuvent obtenir leur décharge qu'elle ne soit ordonnée avec le procureur-syndic de la paroisse. Les élus doivent être au nombre de trois pour juger ces oppositions, & les collecteurs sont tenus de faire l'assiete & levée des deniers, jusqu'à ce qu'il y ait d'autres collecteurs nommés. *Réglement de 1600, article xiij.* confirmé par plusieurs autres réglemens postérieurs.

Diminution, voyez *Taxe.*

Domicile: suivant le réglement de Février 1663, un habitant qui transfere son domicile après sa nomination à la *collecte*, ne peut être déchargé.

Echelles, voyez *Classes* & *Tableau.*

Emprisonnemens, voyez *Prisonniers.*

Exemptions de la collecte, voyez *Age*, *Avocat*, *Medecin.* Par arrêt du conseil du premier Décembre 1643, les exemptions de la *collecte des tailles* & subsistances accordées jusqu'alors furent revoquées, à l'exception de celle des collecteurs de l'impôt du sel, & pour l'année seulement qu'ils feroient collecteurs du sel.

Maladie incurable, tel que le mal caduc ou autre qui fait perdre la raison & empêche d'agir, exempte de la *collecte.*

Marguilliers en charge, ne sont exempts de la *collecte* que pendant l'année de leur charge. *Réglement de Février 1663. Mém. alphab.*

Medecins, sont ordinairement déchargés de la *collecte*, pour la dignité & nécessité de leur emploi.

Nombre des asséeurs & collecteurs. Le réglement de 1600, *article xij.* dit qu'ils seront mis jusqu'au nombre de quatre chacun an, pour les grandes paroisses taxées à 300 écus de grande taille & au-dessus; & pour les moindres paroisses deux, qui feront ensemble la recette, ou la sépareront entre eux, s'ils veulent, par quartier ou demi-année. L'*article xxxviij.* du réglement de 1634, ordonne qu'au lieu de quatre collecteurs pour les paroisses taxées à 1500 liv. & au-dessus, il en sera nommé huit, & pour les moindres paroisses, quatre, afin qu'ils puissent se soulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers de la taille, & qu'ils feront ensemble cette

levée par quartier & demi-année, ainsi qu'ils conviendront entr'eux. La déclaration du 24 Mai 1717, pour prévenir toute difficulté en cas de partage d'avis entre les collecteurs, ordonne que dans les paroisses où il est d'usage d'avoir plus de trois collecteurs, le nombre soit à l'avenir de cinq ou sept.

Nomination des collecteurs; elle doit être faite par les habitans des paroisses dûement assemblés à l'issue de la grand-messe, à jour de dimanche ou fête; & l'assemblée qui se fait pour cette nomination, doit être publiée au prône des grand-messes par deux dimanches consécutifs. Ces publications faites, le procureur-syndic doit faire sonner les cloches ou battre le tambour, suivant l'usage des lieux, & se trouver devant l'église à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, assisté d'un notaire ou autre personne publique, lequel rédige l'acte, & fait mention de tout ce qui a précédé: on doit y nommer par nom & surnom les habitans qui se trouvent à l'assemblée, & faire mention qu'un tel a nommé un tel, & faire signer chaque habitant, ou s'il ne fait pas signer, en faire mention. La nomination des collecteurs doit être faite dans le courant de Septembre, & signifiée aux collecteurs avant le premier Octobre. *Déclaration du 28 Août 1685.*

La déclaration du 2 Août 1716, & celle du 9 Août 1723, ont ordonné de faire dans chaque paroisse un tableau des habitans, suivant lequel ils viendront à la *collecte* chacun à leur tour d'année en année: mais ces réglemens n'ont pas encore eu par-tout une pleine & entiere exécution.

Suivant la déclaration du 28 Août 1685, faute par les habitans de faire les nominations des collecteurs, & de les avoir fait registrer en l'élection dans le dernier Septembre, il est dit qu'il sera procédé d'office à la nomination des collecteurs par les commissaires départis dans les provinces, & par les officiers des élections, sans néanmoins que les officiers des élections en puissent nommer seuls.

Ceux qui ont déjà fait la fonction de collecteurs, ne peuvent être nommés de nouveau qu'après trois années, & pour les villes murées, qu'après cinq années. *Réglement de Février 1663.*

D'*office*, voyez ci-devant *Nomination.*

Opposition, voyez ci-devant *Décharge.*

Prisonniers: les collecteurs emprisonnés faute de payement, ne peuvent être élargis sans appeller les receveurs des tailles ou leurs commis qui les ont fait emprisonner. *Réglement de 1643, art. xvij.* Si tous étoient emprisonnés, on en élargiroit un pour achever le recouvrement. Ces élargissemens se demandent ordinairement aux séances que la cour des aides tient à la conciergerie à Noël & à Pâques: mais il faut pour obtenir l'élargissement, que le collecteur paye au moins un quart de la somme pour laquelle il est emprisonné.

Rôle ou assiete des tailles, doit être faite par les collecteurs en lieu de liberté; personne ne doit y assister que le notaire, sergent, ou autre personne choisie par les collecteurs pour écrire les taxes. Ils doivent y procéder dans la quinzaine du jour de la réception du mandement pour l'imposition de la taille. *Déclarat. du mois d'Août 1683.* Ils doivent marquer sur le rôle le nom & la profession de chaque taillable, l'espece de son commerce ou industrie, la quantité de terres qu'il exploite, le nom du propriétaire, le nombre de charrues ou paires de bœufs servant au labourage. *Arrêt du conseil du 7 Juill. 1733.* Voyez plus bas *Taxe.*

Solidité. Les collecteurs sont responsables solidairement du fait les uns des autres. *Réglem. de 1600, art. xij.* & de *1634, art. xxxviij.*

Taxe: les collecteurs ne peuvent se taxer ou cotiser ni leurs parens & alliés, à moins qu'ils l'étoient l'année précédente, ou sur le pié de leurs cotes, au cas que la taille eût augmenté ou diminué, si ce n'est qu'ils eussent souffert quelque notable perte ou dommage en leurs biens & facultés, & que pour raison de ce, les élûs au nombre de trois eussent jugé qu'il y eût lieu à un rabais. *Edit de 1600, article x.* & de *1634, article l.*

Ils ne peuvent pas non plus être augmentés en sortant de charge, qu'à proportion de l'augmentation sur la taille, s'il y en a. *Réglem. de 1673, article vj.* Voyez *le mém. alphab. des tailles*, aux mots *asséeurs, collecte, collecteurs, rôle, tailles*, &c. (*A*)

COLLECTE, (*Hist. ecclesiastiq. Lithurg.*) dans la messe de l'église Romaine, & même dans la lithurgie Anglicane, signifie *une priere propre à certains jours de fêtes*, que le prêtre récite immédiatement avant l'épitre. *Voyez* LITHURGIE & MESSE.

En général toutes les oraisons de chaque office peuvent être appellées *collectes*, parce que le prêtre y parle toûjours au nom de toute l'assemblée, dont il résume les sentimens & les desirs par le mot *oremus, prions*, ainsi que l'observe le pape Innocent III. ou parce que ces prieres sont offertes lorsque le peuple est assemblé, ce qui est l'opinion de Pamelius dans ses remarques sur Tertullien.

Quelques-uns attribuent l'origine de ces *collectes* aux papes Gelase & S. Grégoire le Grand. Claude Despense docteur de la faculté de Paris a fait un traité particulier des *collectes*, où il parle de leur origine, de leur ancienneté, de leurs auteurs, *&c.*

Dans quelques auteurs anciens on trouve le nom de *collecte* appliqué à l'assemblée ou congrégation des fideles.

Collecte signifie aussi les *quêtes* qu'on faisoit dans la primitive église dans certaines provinces pour en soulager les besoins des pauvres & du clergé d'une autre province. Il en est fait mention dans les actes & dans les épitres des apôtres. *V. Trev. & Chambers.*

COLLECTEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est le nom que l'on donne à ceux qui sont chargés du recouvrement de quelque imposition, comme les *collecteurs* des tailles, ceux de l'impôt du sel; on donnoit aussi autrefois le nom de *collecteurs* à ceux qui étoient préposés pour la levée de diverses autres impositions, comme on verra dans les subdivisions suivantes. Chez les Romains, les impositions ordinaires furent appellées, *canonica*, & les *collecteurs canonicarii*, comme on voit en l'*auth. de collatoribus*, §. *& hoc custodiri. Voyez ci-dev.* COLLECTE, & *ci-après* COLLECTEURS DU SEL & DES TAILLES. (*A*)

COLLECTEURS DE L'AIDE, *voyez* COLLECTE D'UNE AIDE, COLLECTEURS DE L'ASSISE, COLLECTEURS DES IMPOSITIONS & SUBSIDES. (*A*)

COLLECTEURS DES AMENDES, *voyez ci-devant* COLLECTE DES AMENDES. (*A*)

COLLECTEURS DE L'ASSISE *ou* AIDE *sur les marchandises & denrées qui se vendent à Paris*; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. du 17 Février 1349, portant qu'il sera levé pendant un an une imposition, qui est qualifiée d'*aide* ou *assise*, sur toutes les marchandises & denrées qui seront vendues dans la ville & faubourgs de Paris; que s'il avenoit aucuns débats ou discussion entre les *collecteurs députés à la levée de ladite imposition* & les bonnes gens de ladite ville de Paris, les prevôt & échevins en pourront ordonner, *&c.* (*A*)

COLLECTEURS DU DROIT D'AUBAINE. Il y en avoit du tems du roi Jean, comme il paroît par des lettres de Charles V. alors régent du royaume, du 26 Février 1362, qui défend à tous officiers, commissaires-*collecteurs*, & autres, d'inquietter les aubains qui étoient membres du chapitre de Reims. *Ordonnance de la troisieme race.* (*A*)

COLLECTEURS DES DÉCIMES. Il en est parlé

dans des lettres du roi Jean du 12 Janvier 1351, portant commission au prieur de S. Martin des Champs de Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc pour y régler toutes les affaires qui regarderoient la finance; le roi lui donne pouvoir de poursuivre tous receveurs, & les *collecteurs* & *sous-collecteurs* des décimes, pour les obliger de rendre compte: ces *collecteurs des décimes* faisoient alors la fonction que font aujourd'hui les receveurs particuliers des décimes dans les diocèses. *Voyez ci-après* DÉCIMES. (*A*)

COLLECTEURS *députés à lever l'imposition*, &c. *voy.* COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *sur les marchandises.*

COLLECTEURS *députés sur les finances des nouveaux acquêts*, étoient ceux qui étoient préposés pour le recouvrement des droits dûs par les gens de main-morte pour les nouvelles acquisitions par eux faites; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. du 29 Janvier 1329, qui sont adressées au bailli de ville, *& collectoribus deputatis super financiis acquestuum in Bailliviâ antedictâ.* (*A*)

COLLECTEURS DES FOUAGES, étoient ceux qui faisoient la levée de l'imposition ou aide appellée *foüage*, qui se levoit sur chaque feu ou ménage; Charles V. ordonna le 21 Novembre 1379, que ces *collecteurs* ne seroient plus nommés par les élûs ni par les autres officiers, mais qu'ils seroient choisis par les habitans des lieux sujets à cette imposition; que les habitans seroient garants de leur gestion & recette; que les asséeurs & *collecteurs* prêteroient serment; que les asséeurs feroient l'assiete & donneroient aux *collecteurs* le rolle d'imposition un mois avant le commencement de l'année; que les *collecteurs* pourroient recevoir un mois avant le terme du payement, & quinze jours après contraindre ceux qui n'auroient pas payé; qu'un des *collecteurs* apporteroit au receveur les deniers de l'imposition quatre jours au plus tard après l'échéance du terme: il est dit par cette même ordonnance, que les asséeurs & *collecteurs* seront réputés officiers royaux, & qu'on leur obéira comme à des sergens royaux: qu'ils pourront prendre des commissions des élûs du diocèse; que si les contribuables ne payent pas, les *collecteurs* en seront responsables en cas qu'ils n'ayent pas fait les poursuites nécessaires pour les faire payer: enfin que les *collecteurs* qui iront porter au receveur l'argent de l'imposition, auront pour le tems de leur voyage quatre sols par jour s'ils sont à cheval, & deux sols par jour s'ils sont à pié; & que pour récompense de la peine qu'ils auront de lever l'imposition, ils en seront exempts, à moins que les habitans ne conviennent avec eux d'un autre salaire. On voit par ce détail que l'on observoit alors à-peu-près le même ordre pour les *collecteurs*, que l'on observe aujourd'hui pour ceux des tailles qui ont pris la place du droit de foüage, si ce n'est que les *collecteurs* des tailles ne sont pas exempts de l'imposition comme l'étoient les *collecteurs* des foüages. Cette ordonnance contient aussi un réglement pour la gabelle, à la suite duquel il est dit que les élûs & les greneticrs feront jurer tous les ans aux *collecteurs* des foüages, qu'ils leur dénonceront ceux qui contreviendront à cette ordonnance dans leurs paroisses; & que lorsqu'ils le feront, ils auront la récompense assignée aux dénonciateurs, qui est la moitié des confiscations & amendes. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race*, & FOUAGE. (*A*)

COLLECTEURS D'IMPOSITIONS. Ce nom étoit commun autrefois à tous les préposés établis pour la levée de diverses impositions; c'est en ce sens qu'il se trouve employé dans des lettres de Philippe VI. du 3 Juin 1348, adressées à tous nos justiciers, sénéchaux, baillis, receveurs, fermiers, *collecteurs* des impositions, & autres qui ces présentes lettres verront; il leur est défendu de contraindre aucun changeur à payer imposition du billon d'or ou d'argent, qu'ils auront vendu ou acheté dorénavant pour porter aux monnoies. *Ordonnance de la troisieme race, tome II.* (*A*)

COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *sur les marchandises & denrées vendues à Paris. Voyez* COLLECTEURS DE L'ASSISE. (*A*)

COLLECTEURS DE L'IMPOST DU SEL, *voyez* COLLECTE DU SEL. (*A*)

COLLECTEUR DU PAPE *en France*; il y a eu quelques papes qui, du consentement de nos rois, ont levé de tems-en-tems en France une imposition sur le clergé pour la Terre-sainte & autres objets de piété. Par exemple, Alexandre IV. imposa, du consentement du roi, un centieme sur le clergé de France pour la Terre-sainte. Les papes levoient aussi des procurations, dixiemes, & d'autres droits sur les bénéfices; & pour cet effet ils avoient des *collecteurs* & *sous-collecteurs*: il en est parlé dans des lettres de Charles V. du 4 Septembre 1375; & plus amplement encore dans des lettres de Charles VI. du 3 Octobre 1385, par lesquelles il en révoque d'autres qui avoient ordonné de poursuivre les ecclésiastiques qui n'avoient pas payé au pape les redevances qu'il exigeoit d'eux. Le même prince dans une instruction qu'il donna le 11 Mars 1388 aux généraux des aides sur la levée des aides, dit que le pape avoit envoyé une bulle portant que les *collecteurs* & *sous-collecteurs*, & autres officiers, étoient francs & exempts des aides qui étoient alors établies; que cela porteroit un grand préjudice au roi, vû que tous ces officiers avoient coûtume de payer les aides; pourquoi il ordonne aux généraux d'aviser le remede convenable & d'y pourvoir. Il en est encore parlé dans d'autres lettres du même prince du 28 Septembre 1390; & enfin par d'autres lettres du 27 Juillet 1398, il défendit à tous ses sujets, de quelque état qu'ils fussent, de rien payer aux *collecteurs du pape* des revenus & émolumens qu'il avoit coûtume de prendre dans le royaume & dans le Dauphiné: la même défense fut par lui renouvellée le 29 Décembre 1403. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.* (*A*)

COLLECTEURS DU SEL, *voy. ci-dev.* COLLECTE DU SEL. (*A*)

COLLECTEURS DES SUBSIDES, étoient ceux qui faisoient la levée des impositions extraordinaires que l'on mettoit en tems de guerre; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. du 18 Juin 1329, adressées au bailli de Bourges, où il dit que pour cause du subside de la guerre qu'il devoit avoir en Gascogne, plusieurs commissaires, *collecteurs*, sergens, & autres, avoient levé sur les sujets de ce bailliage plusieurs sommes d'argent & plusieurs gages. (*A*)

COLLECTEURS DES SUBVENTIONS, étoient les mêmes que ceux qui faisoient la levée des aides, & autres impositions; ils sont nommés *subventionum collectores* dans des lettres du roi Jean du 26 Février 1361. *Ordonnance de la troisieme race.* (*A*)

COLLECTIF, adj. (*Gramm.*) Ce mot vient du Latin *colligere*, recueillir, rassembler. Cet adjectif se dit de certains noms substantifs qui présentent à l'esprit l'idée d'un tout, d'un ensemble formé par l'assemblage de plusieurs individus de même espece; par exemple, *armée* est un nom *collectif*, il nous présente l'idée singuliere d'un ensemble, d'un tout formé par l'assemblage ou réunion de plusieurs soldats: *peuple* est aussi un terme *collectif*, parce qu'il excite dans l'esprit l'idée d'une collection de plusieurs personnes rassemblées en un corps politique, vivant en société sous les mêmes lois: *forêt* est encore un nom *collectif*, car ce mot, sous une expression singuliere,

excite l'idée de plusieurs arbres qui sont l'un auprès de l'autre; ainsi le nom *collectif* nous donne l'idée d'unité par une pluralité assemblée.

Mais observez que pour faire qu'un nom soit *collectif*, il ne suffit pas que le tout soit composé de parties divisibles; il faut que ces parties soient actuellement séparées, & qu'elles ayent chacune leur être à part, autrement les noms de chaque corps particulier seroient autant de noms substantifs; car tout corps est divisible: ainsi *homme* n'est pas un nom *collectif*, quoique l'homme soit composé de différentes parties; mais *ville* est un nom *collectif*, soit qu'on prenne ce mot pour un assemblage de différentes maisons, ou pour une société de divers citoyens: il en est de même de *multitude*, *quantité*, *régiment*, *troupe*, *la plûpart*, &c.

Il faut observer ici une maxime importante de Grammaire, c'est que le sens est la principale regle de la construction: ainsi quand on dit qu'*une infinité de personnes soûtiennent*, le verbe *soûtiennent* est au pluriel, parce qu'en effet, selon le sens, ce sont plusieurs personnes qui soûtiennent: l'infinité n'est que pour marquer la pluralité des personnes qui soûtiennent; ainsi il n'y a rien contre la Grammaire dans ces sortes de constructions. C'est ainsi que Virgile a dit: *Pars mersi tenuere ratem*; & dans Saluste, *pars in carcerem acti*, *pars bestiis objecti*. On rapporte ces constructions à une figure qu'on appelle *syllepse*; d'autres la nomment *synthese*: mais le nom ne fait rien à la chose; cette figure consiste à faire la construction selon le sens plûtôt que selon les mots. *Voyez* CONSTRUCTION. (*F*)

COLLÉGATAIRES, s. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux auxquels une même chose a été léguée conjointement.

Plusieurs légataires d'une même chose peuvent être conjoints en trois manieres différentes; savoir, *re*, *verbis*, *aut re & verbis*.

Ils sont conjoints seulement *re*, c'est-à-dire par la chose, lorsque la même chose leur est léguée à chacun par une disposition particuliere: par exemple, je legue à Titus ma maison de Tusculum, je legue à Mœvius ma maison de Tusculum.

Ils sont conjoints de paroles seulement, *verbis*, lorsque la même disposition les appelle au legs d'une certaine chose, mais néanmoins en leur assignant à chacun la part qu'ils doivent y avoir: par exemple, je legue à Titius & à Mœvius ma maison de Tusculum par égales portions.

On les appelle conjoints *re & verbis*, lorsqu'ils sont appellés ensemble & à la même chose sans distinction, comme quand le testateur dit: *Je legue à Titius & à Mævius ma maison de Tusculum.*

Le droit d'accroissement n'a pas lieu entre toutes sortes de *collégataires*, mais seulement entre ceux qui sont conjoints *re*, ou qui le sont tout ensemble *re & verbis*. *Voyez instit. lib. II. tit. xx. voyez* LÉGATAIRE & ACCROISSEMENT. (*A*)

COLLEGE, s. m. corps ou compagnie de personnes occupées des mêmes fonctions. *Collegium* chez les Romains avoit le même sens; on s'en servoit indifféremment pour ceux qui vaquoient aux affaires de la religion, à celles de l'état, aux Arts libéraux, aux Arts méchaniques, au Commerce, *&c.* Ce mot ne signifioit proprement qu'une *compagnie*, une *société*. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Ainsi parmi eux, outre le *collége* des Augures & celui des Capitolins, c'est-à-dire la compagnie qui avoit la surintendance des jeux Capitolins, on comptoit encore le *collége* des Artificiers, celui des Charpentiers, des Potiers, des Fondeurs, des Serruriers, des ouvriers pour les machines de guerre, des Bouchers, des Dendrophores, des Ravaudeurs, des Tailleurs d'habits militaires, des faiseurs de tentes, des Boulangers, des Musiciens, *&c. Voyez* AUGURE.

Plutarque prétend que cette division du peuple en *colléges*, étoit un effet de la politique de Numa, qui voulut que les différens intérêts de ceux qui composoient ces divers *colléges* les tenant toûjours desunis, les empêchassent de penser à aucune conspiration générale. Ces *colléges* étoient distingués des autres sociétés formées sans l'aveu de l'autorité publique, en ce que ceux qui composoient ces *colléges* traitoient pour les intérêts communs de leur corps, & qu'ils étoient autant de membres de l'état: ils avoient une bourse commune, & un argent pour solliciter leurs affaires: ils envoyoient des députés aux magistrats quand ils ne pouvoient y aller en personne: enfin ils avoient droit de faire des statuts & des reglemens pour l'administration de leurs affaires, à-peu-près comme font parmi nous les corps de métiers, par leurs syndics, jurés, gardes, & autres officiers.

Il y a parmi les modernes quelques *colléges*, mais d'un ordre bien supérieur à ces *colléges* des Romains, tels que les trois *colléges* de l'empire. *Voyez ci-dessous* COLLÉGES DE L'EMPIRE, *& le* COLLÉGE DES CARDINAUX, *&c.*

COLLÉGE DES AVOCATS. Les avocats considérés tous ensemble forment un ordre, & c'est ainsi qu'on les qualifie ordinairement; néanmoins dans quelques provinces, comme à Rouen, à Lyon, *&c.* on dit le *collége des avocats. Voyez* AVOCATS; ORDRE DES AVOCATS.

COLLÉGE DES AVOCATS AU CONSEIL, est la compagnie des avocats, qui sont chacun pourvûs d'un office d'avocat ès conseils du Roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans toutes les instances qui se portent au conseil. *Voyez* AVOCATS AU CONSEIL *&* CONSEIL.

COLLEGE signifie aussi quelquefois un corps d'ecclésiastiques. C'est en ce sens que l'on dit le *collége des cardinaux*, ou *le sacré collége*.

Il y a aussi des *colléges* de chanoines & des *colléges* de chapelains.

On ne donne communément le titre de *collége* ou de *collégiale* aux chanoines séculiers ou réguliers, que dans les églises autres que la cathédrale.

Pour ce qui est des chapelains, il y a des églises, même cathédrales, où ils forment un corps que l'on appelle *collége*, comme dans l'église cathédrale de Rouen, où il y a cinq ou six *colléges* différens de chapelains qu'on appelle *collégiaux*, à la différence d'autres chapelains de la même église, qui ne forment point de corps entr'eux, & qu'on appelle *non-collégiaux*.

Le COLLÉGE DES CARDINAUX *ou le sacré collége*, est le corps des cardinaux qui sont divisés en trois différens ordres; les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres, & les cardinaux diacres. *Voyez* CARDINAL.

Chaque ordre a son doyen ou chef; celui des cardinaux évêques est toûjours l'évêque d'Ostie.

COLLÉGE DES SECRÉTAIRES DU ROI, est la compagnie des secrétaires du Roi: il y a le grand & le petit *collége*.

Le grand *collége* est la compagnie des secrétaires du Roi, maison couronne de France & de ses finances, qui sont attachés à la grande chancellerie de France.

Cette compagnie étoit autrefois composée de six *colléges* différens.

Le premier, qu'on appelloit le *collége ancien*, ne fut d'abord composé que de soixante personnes; savoir, le Roi, & cinquante-neuf secrétaires. Ce *collége* fut depuis augmenté de soixante secrétaires appellé

pellés *gagers*, pour les distinguer des autres qu'on appelloit *boursiers*.

Le second, appellé le *collége des cinquante-quatre*, composé de cinquante-quatre nouveaux secrétaires du Roi, créés par édit de Charles IX. en 1570, & confirmé par Henri III. en 1583.

Le troisieme, appellé *des soixante-six*, composé de soixante-six secrétaires du roi, créés à diverses fois, & unis en *collége* par Henri IV. en 1608, auxquels furent joints les quarante-six créés par édit de Louis XIII. en 1641, ce qui fit en tout, dans ce *collége*, cent douze secrétaires du roi.

Le quatrieme, appellé *des six-vingts* des finances créés à trois fois; savoir, vingt-six par Henri IV. dix par Louis XIII. en 1605, & quatre-vingt-quatre encore par Louis XIII. en 1635.

Le cinquieme, appellé *collége des vingt de Navarre*, fut créé & établi en 1607 par le roi Henri IV. qui les amena en France avec la couronne de Navarre; ils étoient ses secrétaires lorsqu'il n'étoit encore que roi de Navarre.

Le sixieme & dernier, appellé *des quatre-vingts*, fut créé à deux fois par Louis XIV. savoir, quarante-six en 1655, & trente-quatre en 1657.

Ces six *colléges* différens ont depuis été réunis en un seul & même *collége*, qu'on appelle le *grand collége des secrétaires du roi*, qui ont tous le même titre.

Le *petit collége* est composé des secrétaires du roi établis près des cours & petites chancelleries. *Voyez* SECRÉTAIRES DU ROI. (*A*)

COLLÉGE, en parlant de l'Allemagne, se dit d'une célebre division de tous les états qui composent le corps Germanique en trois ordres ou classes, qu'on nomme le *collége des électeurs*, le *collége des princes*, & le *collége des villes libres* ou *impériales*. Les deux premiers corps ne formoient d'abord qu'une seule & même assemblée, soit pour l'élection de l'empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant insensiblement arrogés le droit d'élire seuls l'empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occasion que pour les autres affaires de l'empire, malgré les protestations des autres princes & des villes impériales, cela fit prendre aussi à ces princes & à ces villes la résolution de s'assembler en corps séparés; & de-là est venue la distinction des trois *colléges*, qui fut reçue & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales sont les dernieres qui ont fait un *collége* particulier: leurs priviléges néanmoins sont bien moins considérables que ceux des deux premiers corps ou *colléges*. Quand les deux premiers *colléges* étoient d'accord, le *collége* des villes se trouvoit obligé de consentir sans autre délibération. Mais cet ordre a changé; si le *collége* des villes impériales s'oppose à l'avis unanime des deux autres *colléges*, pour lors on députe vers l'empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres *colléges* supérieurs.

Le *collége électoral* est composé des princes électeurs, qui sont trois ecclésiastiques; savoir, l'électeur de Mayence, l'électeur de Treves, & l'électeur de Cologne, tous trois archevêques, & de cinq séculiers, qui sont le roi de Boheme, le duc de Baviere, l'électeur de Saxe, celui de Brandebourg, & le palatin du Rhin, auxquels l'empereur Léopold ajoûta un sixieme en faveur du duc de Brunswik-Hanovre, dont la maison occupe aujourd'hui le trône d'Angleterre. L'électeur de Mayence tient le directoire, ou est directeur de ce *collége*, c'est-à-dire qu'il y propose les matieres & recueille les voix. Les électeurs peuvent y assister par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs; quant à leurs autres prérogatives, *voyez* ELECTEUR.

Le *collége des princes* comprend tous les autres princes d'Allemagne, soit ecclésiastiques, comme archevêques, évêques, abbés, prevôts, & autres prélats princes; soit séculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves, & autres princes. Il comprend aussi les abbés, abbesses, les autres prélats & les comtes qui sont membres relevans immédiatement de l'empereur ou de l'empire, & qui sont non-seulement compris dans la matricule de l'empire, mais encore contribuent à ses nécessités suivant la taxe portée par cette matricule; car il y a plusieurs seigneurs qui ont conservé le titre de princes de l'empire, comme les archevêques de Besançon & de Cambrai, sans avoir ni séance ni suffrage aux dietes: mais l'évêque de Strasbourg, quoique sous la domination de France, a conservé son rang à la diete de l'Empire. Il doit cette prérogative particuliere au feu empereur Charles VI. ce qui fut négocié par le savant M. Schœpflin, professeur d'Histoire & de Belles-lettres à Strasbourg. Le directoire des princes est tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche & par l'archevêque de Saltzbourg.

Le troisieme *collége* est celui des villes impériales, ainsi nommées parce qu'elles sont états immédiats & indépendans de toute autre puissance que de l'empereur & de l'Empire. Depuis le traité de Westphalie elles ont voix délibérative & décisive comme les deux autres *colléges*. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui joüissoient de ce droit; ce nombre est réduit à environ cinquante; leur directoire est tenu & exercé par le premier magistrat de la ville impériale où la diete est convoquée; & si elle ne s'assemble pas dans une ville impériale, les premieres villes des bans font exercer le directoire alternativement par un syndic ou par un avocat. Heiss. *histoire de l'empire*, *tom. III.* (*G*) (*a*)

COLLÉGE DE SION, *ou* DU CLERGÉ DE LONDRES: c'étoit de tems immémorial une maison religieuse nommée tantôt *prieuré*, & tantôt *hôpital*. A sa destruction, arrivée la trente-unieme année d'Henri VIII. on l'appelloit l'*hôpital d'Ehyn*, du nom d'un mercier qui l'avoit fondé en 1329. Présentement ce *collége* est composé du *collége du clergé de Londres*, qui lui a été incorporé en 1631 à la requête du docteur Withe, en qualité de président des membres du *collége de Sion*, & d'un hôpital fondé pour dix pauvres hommes & autant de femmes.

Les officiers de ce *collége* sont le président, deux doyens, & quatre assesseurs; ils sont élûs tous les ans parmi les curés & vicaires de Londres, & sont sujets à la visite de l'évêque. Ils ont une belle bibliotheque fondée par M. Simson: elle est principalement destinée à l'usage du clergé de Londres, sans en excepter cependant les autres étudians. Ils ont aussi une classe avec des chambres pour les étudians; mais elles sont occupées communément par les ministres des paroisses voisines. *Chambers*.

COLLÉGE DES DOCTEURS EN DROIT DE LONDRES, ordinairement appellé *doctors commons*, a été fondé par le docteur Harvey doyen de la cour des Arches, en faveur des professeurs de Droit civil établis à Londres, aussi-bien que pour le juge de la cour des Arches de Cantorbery, le juge de l'amirauté, de la cour de la prérogative, *&c.* & autres docteurs en Droit. Ils vivent tous, tant pour le logement que pour la nourriture, à la maniere des *colléges*, c'est-à-dire en commun, ce qui fait qu'on les appelle *doctors commons*. Leur maison ayant été brûlée dans le grand incendie de 1661, ils demeurerent à *Exeter-house-in the Strand*, jusqu'à ce que leur *collége* fut rebâti à leurs dépens, & avec magnificence.

Ce *collége* a trente procureurs qui se chargent de toutes les causes des etudians. *Voyez* PROCUREUR.

COLLÉGE DES HERAUTS D'ARMES; c'est une compagnie établie par des patentes du roi Richard III. qui leur a donné plusieurs priviléges, comme d'être exempts de subsides, de péages, d'offices, *&c.* *Voyez* HÉRAUT.

Ils ont eu une seconde patente sous le roi Edouard VI. & une maison proche celle des *docteurs communs*, que le comte de Derby avoit fait bâtir sous le regne d'Henry VII. leur fut donnée par le duc de Norfolk sous le regne de la reine Marie. Cette maison a été nouvellement rebâtie.

Cette compagnie a trois officiers appellés *rois d'armes*, *reges armorum Anglicorum*; six heraults & quatre poursuivans. *Voyez* ROI D'ARMES, HÉRAUT D'ARMES & POURSUIVANS D'ARMES. (*G*) *Chambers.*

COLLÉGE DES MARCHANDS; c'est ainsi que l'on nomme dans presque toutes les villes anséatiques un lieu ou place publique, où s'assemblent ordinairement les marchands & négocians pour traiter des affaires de leur commerce. C'est ce qu'on appelle ailleurs *bourse*, & à Lyon *place du change*. *V.* BOURSE, PLACE DU CHANGE & ANSÉATIQUES.

On appelle aussi à Londres *collége*, un endroit où s'assemblent ceux qui sont de la société royale. Les Anglois ont joint à ce mot de *collége* celui de *Gresham*, nom de ce fameux marchand Anglois, que la reine Elisabeth employa en qualité de résident dans les Pays-bas, & sur-tout à Anvers, pour les affaires du négoce, & auquel on érigea des statues en 1564 & en 1566 dans la place de la bourse & dans ce *collége*, qui a toûjours été appellé depuis *Gresham collége*, en considération de ce que Gresham avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures. *Dict. de Comm. Voyez* COLLÉGE DE GRESHAM.

Collége signifie aussi en quelques endroits la même chose que *communauté*, c'est-à-dire un corps d'artisans de certains métiers, unis ensemble sous une même discipline & sous les mêmes officiers.

Nous avons emprunté ce terme des Latins, chez qui *collegium* avoit la même signification dans les arts & métiers qu'a parmi nous le mot de *communauté*, comme il paroît par plusieurs anciennes inscriptions, où l'on trouve le *collége des Marchands*, le *collége des Forgerons*, le *collége des Boulangers*, le *collége des Bateliers*. Voyez *l'antiquité expliquée du* P. Montfaucon.

Les Hollandois nomment aussi *colléges* les différentes chambres de leur amirauté, établies dans quelques-unes de leurs principales villes; savoir, à Amsterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen. *Voyez* AMIRAUTÉ, & *Dict. de Comm.* (*G*)

COLLÉGE, *terme d'Architecture*, grand bâtiment établi pour enseigner la religion, les humanités, & les Belles-lettres, composé de plusieurs chapelles, classes, & logemens, tant pour les professeurs que pour les pensionnaires & boursiers. Ces édifices doivent être batis avec solidité & simplicité, situés en bon air, tenus peu élevés, & êtres munis de grandes cours & de jardins spacieux. Celui des peres Jesuites à Rome, appellé le *collége Romain*, est un des plus considérables pour la beauté de son architecture. On peut encore nommer celui des quatre-Nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un assemblage de plusieurs *colléges* pour former une université. *Voyez* UNIVERSITÉ.

L'université d'Oxford est composée de dix-neuf *colléges*, & de six *halls* ou lieux destinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze *colléges* & quatre *halls*. L'université de Paris a onze *colléges* de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de boursiers, & assez vastes pour contenir encore un grand nombre d'étudians qui y logent, & qui de-là vont écouter les professeurs dans les *colléges* de plein exercice.

L'érection des *colléges* ne se peut faire en Angleterre que par le consentement & l'autorité du roi, & en France que par lettres patentes.

Chez les Grecs les *colléges* les plus célebres étoient le Lycée & l'Académie: ce dernier a donné le nom à nos universités, qu'on appelle en Latin *academiæ*; mais plus proprement encore à ces sociétés littéraires qui depuis un siecle se sont formées en Europe. Outre ces deux fameux *colléges* dans l'antiquité Greque, la maison ou l'appartement de chaque philosophe ou rhéteur pouvoit être regardé comme un *collége* particulier. *Voyez* LYCÉE & ACADÉMIE.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établissemens que sur la fin de leur empire: quoi qu'il en soit, il y avoit plusieurs *colléges* fondés par leurs empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marseille, de Lyon, de Besançon, de Bordeaux, *&c.*

Les Juifs & les Egyptiens avoient aussi leurs *colléges*. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jérusalem, à Tibériade, à Babylone: on prétend que ce dernier avoit été institué par Ezéchiel, & qu'il a subsisté jusqu'au tems de Mahomet.

La plûpart de ces établissemens destinés à l'instruction de la jeunesse, ont toûjours été confiés aux personnes consacrées à la Religion: les mages dans la Perse, les gymnosophistes dans les Indes, les druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le soin des écoles publiques. *Voyez* DRUIDE, MAGE, *&c.*

Après l'établissement du Christianisme il y eut autant de *colléges* que de monasteres. Charlemagne, dans ses *capitulaires*, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enseigner la Musique, la Grammaire, & l'Arithmétique: mais soit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de tems, soit dégoût pour l'honorable mais pénible fonction d'instruire les autres, ils la négligerent; & le soin des *colléges* qui furent alors fondés fut confié à des personnes uniquement occupées de cet emploi. *Trév. Moréry, & Chambers.* (*G*)

Nous n'entrerons point ici dans le détail historique de l'établissement des différens *colléges* de Paris; ce détail n'est point de l'objet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéresseroit assez peu le public: il est un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper; c'est celui de l'éducation qu'on y donne à la jeunesse.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de sens & le plus de goût, examine, dans ses *institutions oratoires*, si l'éducation publique doit être préférée à l'éducation privée; & il conclut en faveur de la premiere. Presque tous les modernes qui ont traité le même sujet depuis ce grand homme, ont été de son avis. Je n'examinerai point si la plûpart d'entre eux n'étoient pas intéressés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la suivre par une admiration trop souvent aveugle pour ce que les anciens ont pensé; il s'agit ici de raison, & non pas d'autorité, & la question vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'observe d'abord que nous avons assez peu de connoissances de la maniere dont se faisoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée; & qu'ainsi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut-être bien fondée, ne sauroit être ici d'un grand poids. Il est donc nécessaire de voir en

quoi consiste l'éducation de nos *colléges*, & de la comparer à l'éducation domestique ; c'est d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un sujet si important, je dois prévenir les lecteurs desintéressés, que cet article pourra choquer quelques personnes, quoique ce ne soit pas mon intention : je n'ai pas plus de sujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre ; il en est même plusieurs que j'estime, & quelques-uns que j'aime & que je respecte : ce n'est point aux hommes que je fais la guerre, c'est aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plûpart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'opposer au torrent. La matiere dont je vais parler intéresse le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, sans que cela puisse offenser personne : après cette précaution, j'entre en matiere.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique; les Humanités, la Rhétorique, la Philosophie, les Mœurs, & la Religion.

Humanités. On appelle ainsi le tems qu'on employe dans les *colléges* à s'instruire des préceptes de la langue Latine. Ce tems est d'environ six ans : on y joint vers la fin quelque connoissance très-superficielle du Grec ; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre ; on y apprend aussi, tant bien que mal, à composer en Latin ; je ne sache pas qu'on y enseigne autre chose. Il faut pourtant convenir que dans l'université de Paris, où chaque professeur est attaché à une classe particuliere, les Humanités sont plus fortes que dans les *colléges* de réguliers, où les professeurs montent de classe en classe, & s'instruisent avec leurs disciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enseigner. Ce n'est point la faute des maîtres, c'est, encore une fois, la faute de l'usage.

Rhétorique. Quand on sait ou qu'on croit savoir assez de Latin, on passe en Rhétorique : c'est alors qu'on commence à produire quelque chose de soi-même ; car jusqu'alors on n'a fait que traduire, soit de Latin en François, soit de François en Latin. En Rhétorique on apprend d'abord à *étendre* une pensée, à *circonduire* & *allonger* des périodes, & peu-à-peu l'on en vient enfin à des discours en forme, toûjours, ou presque toûjours, en langue Latine. On donne à ces discours le nom d'*amplifications* ; nom très-convenable en effet, puisqu'ils consistent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de Rhétorique si cheres à quelques pédans modernes, & dont le nom même est devenu si ridicule, que les professeurs les plus sensés les ont entierement bannies de leurs leçons. Il en est pourtant encore qui en font grand cas, & il est assez ordinaire d'interroger sur ce sujet important ceux qui aspirent à la maîtrise-ès-Arts.

Philosophie. Après avoir passé sept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler sans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer, l'étude des choses ; car c'est la vraie définition de la Philosophie. Mais il s'en faut bien que celle des *colléges* mérite ce nom : elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui est, si on peut parler ainsi, le rendez-vous d'une infinité de questions inutiles sur l'existence de la Philosophie, sur la philosophie d'Adam, *&c.* On passe de-là en Logique : celle qu'on enseigne, du moins dans un grand nombre de *colléges*, est à-peu-près celle que le maître de Philosophie se propose d'apprendre au Bourgeois-gentilhomme : on y enseigne à bien concevoir par le moyen des universaux, à bien juger par le moyen des cathégories, & à bien construire un syllogisme par le moyen des figures, *barbara*, *celarent*, *darii*, *ferio*, *baralipton*, &c. On y demande si la Logique est un art ou une science ; si la conclusion est de l'essence du Syllogisme, *&c. &c. &c.* Toutes questions qu'on ne trouvera point dans l'*art de penser* ; ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raison d'avoir fait des regles de la Logique un trop gros volume. La Métaphysique est à-peu-près dans le même goût ; on y mêle aux plus importantes vérités, les discussions les plus futiles : avant & après avoir démontré l'existence de Dieu, on traite avec le même soin les grandes questions de la distinction formelle ou virtuelle, de l'universel *de la part de la chose* & une infinité d'autres ; n'est-ce pas outrager & blasphémer en quelque sorte la plus grande des vérités, que de lui donner un si ridicule & si misérable voisinage? Enfin dans la Physique on bâtit à sa mode un systême du monde ; on y explique tout, ou presque tout ; on y suit ou on y réfute à tort & à travers Aristote, Descartes, & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages sur la Morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, sans doute comme la partie la moins importante.

Mœurs & Religion. Nous rendrons sur le premier de ces deux articles la justice qui est dûe aux soins de la plûpart des maîtres ; mais nous en appellons en même tems à leur témoignage, & nous gémirons d'autant plus volontiers avec eux sur la corruption dont on ne peut justifier la jeunesse des *colléges*, que cette corruption ne sauroit leur être imputée. A l'égard de la Religion, on tombe sur ce point dans deux excès également à craindre : le premier & le plus commun, est de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont assûrément pas : le second est au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet, & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par lesquelles ils doivent un jour se rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jesus-Christ a dit qu'il faut toûjours prier, quelques maîtres, & sur-tout ceux qui sont dans certains principes de rigorisme, voudroient que presque tout le tems destiné à l'étude se passât en méditations & en catéchismes ; comme si le travail & l'exactitude à remplir les devoirs de son état, n'étoit pas la priere la plus agréable à Dieu. Aussi les disciples qui soit par tempérament, soit par paresse, soit par docilité, se conforment sur ce point aux idées de leurs maîtres, sortent pour l'ordinaire du *collége* avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il résulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir passé dans un *collége* dix années, qu'on doit mettre au nombre des plus précieuses de sa vie, en sort, lorsqu'il a le mieux employé son tems, avec la connoissance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de Rhétorique & des principes de Philosophie qu'il doit tâcher d'oublier ; souvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la santé est la moindre suite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue ; mais plus ordinairement avec une connoissance de la Religion si superficielle, qu'elle succombe à la premiere conversation impie, ou à la premiere lecture dangereuse. *Voyez* CLASSE.

Je sai que les maîtres les plus sensés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faisons ici ; presque tous desirent passionnément qu'on donne à l'éducation des *colléges* une autre forme : nous ne faisons qu'exposer ici ce qu'ils pensent, & ce que personne d'entre eux n'ose écrire : mais le train une fois établi a sur eux un pouvoir dont ils ne sauroient s'affranchir ; & en matiere d'usage, ce

ſont les gens d'eſprit qui reçoivent la loi des ſots. Je n'ai donc garde dans ces réflexions ſur l'éducation publique, de faire la ſatyre de ceux qui enſeignent; ces ſentimens ſeroient bien éloignés de la reconnoiſſance dont je fais profeſſion pour mes maîtres : je conviens avec eux que l'autorité ſupérieure du gouvernement eſt ſeule capable d'arrêter les progrès d'un ſi grand mal; je dois même avoüer que pluſieurs profeſſeurs de l'univerſité de Paris s'y oppoſent autant qu'il leur eſt poſſible, & qu'ils oſent s'écarter en quelque choſe de la routine ordinaire, au riſque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils oſoient encore davantage, & ſi leur exemple étoit ſuivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face parmi nous: mais c'eſt un avantage qu'il ne faut attendre que du tems, ſi même le tems eſt capable de nous le procurer. La vraie Philoſophie a beau ſe répandre en France de jour en jour; il lui eſt bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers: ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, ſi on peut parler ainſi, là elle en trouve mille. L'univerſité de Paris, compoſée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entre eux aucun corps régulier ni eccléſiaſtique, aura moins de peine à ſecoüer le joug des préjugés dont les écoles ſont encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les *colléges*, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me ſemble que l'univerſité de Paris commence à les proſcrire preſque entierement: on en a l'obligation à feu M. Rollin, un des hommes qui ont travaillé le plus utilement pour l'éducation de la jeuneſſe : à ces déclamations de vers il a ſubſtitué les exercices, qui ſont au moins beaucoup plus utiles, quoiqu'ils puſſent l'être encore davantage. On convient aujourd'hui aſſez généralement que ces tragédies ſont une perte de tems pour les écoliers & pour les maîtres : c'eſt pis encore quand on les multiplie au point d'en repréſenter pluſieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies triſtement ou ridiculement plaiſantes. Nous avons ſous les yeux un ouvrage de cette derniere eſpece, intitulé *la défaite du Solécïſme par Deſpautere*, repréſentée pluſieurs fois dans un *collége* de Paris : le chevalier Prétérit, le chevalier Supin, le marquis des Conjugaiſons, & d'autres perſonnages ſa même trempe, ſont les lieutenans généraux de Deſpautere, auquel deux grands princes, appellés *Solécïſme* & *Barbariſme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faiſons grace à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui préſident aujourd'hui à ce *collége*, ne fiſſent main-baſſe, s'ils en étoient les maîtres, ſur des puérilités ſi pédanteſques, & de ſi mauvais goût : ils ſont trop éclairés pour ne pas ſentir que le précieux tems de la jeuneſſe ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la Religion peut être intéreſſée; je ſai que cet inconvénient eſt rare, grace à la vigilance des ſupérieurs; mais je ſai auſſi que malgré toute cette vigilance, il ne laiſſe pas de ſe faire ſentir quelquefois. *Voyez dans le journ. de Trév. nouv. littér. Sept. 1750.* la critique d'un de ces ballets, très-édifiante à tous égards. Je concluds du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces ſortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de donner une autre forme à l'éducation des *colléges* : pourquoi paſſer ſix ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte? Je ſuis bien éloigné de deſapprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horaces & les Tacites ont écrit; cette étude eſt abſolument néceſſaire pour connoître leurs admirables ouvrages: mais je crois qu'on devroit ſe borner à les entendre, & que le tems qu'on employe à compoſer en Latin eſt un tems perdu. Ce tems ſeroit bien mieux employé à apprendre par principes ſa propre langue, qu'on ignore toûjours au ſortir du *collége*, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne grammaire Françoiſe ſeroit tout à la fois une excellente Logique, & une excellente Métaphyſique, & vaudroit bien les rapſodies qu'on lui ſubſtitue. D'ailleurs, quel Latin que celui de certains *colléges!* nous en appellons au jugement des connoiſſeurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-reſpectable d'ailleurs par ſes qualités perſonnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puiſqu'il n'eſt plus, eſt le premier qui ait oſé ſe faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Herſan, les Marin, les Grenan, les Commire, les Coſſart, & les Jouvenci, & que parlent encore quelques profeſſeurs célebres de l'univerſité. Les ſucceſſeurs du rhéteur dont je parle ne ſauroient trop s'éloigner de ſes traces. *Voyez* LATINITÉ, ELOQUENCE, & RHÉTORIQUE.

Je ſai que le Latin étant une langue morte, dont preſque toutes les fineſſes nous échappent, ceux qui paſſent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal; mais du moins les vices de leur diction nous échappent auſſi; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire? Certainement un étranger peu verſé dans la langue Françoiſe, s'appercevroit facilement que la diction de Montagne, c'eſt-à-dire du ſeizieme ſiecle, approche plus de celle des bons écrivains du ſiecle de Louis XIV. que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizieme ſiecle.

Au reſte, quelqu'eſtime que j'aye pour quelques-uns de nos humaniſtes modernes, je les plains d'être forcés à ſe donner tant de peine pour parler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils ſe trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue : il eſt plus difficile d'écrire & de parler bien ſa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte; la preuve en eſt frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le tems que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre; je vois qu'ils n'ont eu, ainſi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poëtes, & qu'il en eſt de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des Lettres a produit une quantité prodigieuſe de poëtes Latins, que nous avons la bonté d'admirer : d'où peut venir cette différence? & ſi Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du parnaſſe Latin, ne devrions-nous pas avoir grand'peur pour eux? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort eſtimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de verſificateurs Latins, n'a-t-elle pas un ſeul poëte François qu'on puiſſe lire? Pourquoi les recueils de vers François qui s'échappent par malheur de nos *colléges* ont-ils ſi peu de ſuccès, tandis que pluſieurs gens de lettres eſtiment les vers Latins qui en ſortent? Je dois au reſte avoüer ici que l'univerſité de Paris eſt très-circonſpecte & très-reſervée ſur la verſification Françoiſe, & je ne ſaurois l'en blâmer; mais nous en parlerons plus au long à l'*article* LATINITÉ.

Concluons de ces réflexions, que les compoſitions Latines ſont ſujettes à de grands inconvéniens, & qu'on feroit beaucoup mieux d'y ſubſtituer des compoſitions Françoiſes; c'eſt ce qu'on commence à faire dans l'univerſité de Paris : on y tient cependant encore au Latin par préférence, mais enfin on commence à y enſeigner le François.

J'ai entendu quelquefois regretter les theſes qu'on ſoûtenoit autrefois en Grec; j'ai bien plus de regret qu'on ne les ſoûtienne pas en François; on ſeroit obligé d'y parler raiſon, ou de ſe taire.

Les langues étrangeres dans leſquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, comme l'Anglois & l'Italien, & peut-être l'Allemand & l'Eſpagnol, devroient auſſi entrer dans l'éducation des *colléges*; la plûpart ſeroient plus utiles à ſavoir que des langues mortes, dont les ſavans ſeuls ſont à portée de faire uſage.

J'en dis autant de l'Hiſtoire & de toutes les ſciences qui s'y rapportent, comme la Chronologie & la Géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroît faire dans les *colléges* de l'étude de l'Hiſtoire, c'eſt peut-être l'enfance qui eſt le tems le plus propre à l'apprendre. L'Hiſtoire aſſez inutile au commun des hommes, eſt fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur préſente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'eſt pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne ſoit pour la ſimple curioſité; parce qu'à trente ans l'eſprit & le cœur ſont ce qu'ils ſeront pour toute la vie. Au reſte, un homme d'eſprit de ma connoiſſance voudroit qu'on étudiât & qu'on enſeignât l'Hiſtoire à-rebours, c'eſt-à-dire en commençant par notre tems, & remontant de-là aux ſiecles paſſés. Cette idée me paroît très-juſte, & très-philoſophique: à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'hiſtoire de Pharamond, de Clovis, de Charlemagne, de Céſar, & d'Alexandre, & lui laiſſer ignorer celle de ſon tems, comme il arrive preſque toûjours, par le dégoût que les commencemens lui inſpirent?

A l'égard de la Rhétorique, on voudroit qu'elle conſiſtât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes; qu'on ne ſe bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois aſſez mal-à-propos; qu'on eût le courage de les critiquer ſouvent, les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du deſavantage ſur les Romains & ſur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la Rhétorique par la Philoſophie; car enfin, il faut apprendre à penſer avant que d'écrire.

Dans la Philoſophie, on borneroit la Logique à quelques lignes; la Métaphyſique, à un abregé de Locke; la Morale purement philoſophique, aux ouvrages de Séneque & d'Epictete; la Morale chrétienne, au ſermon de Jeſus-Chriſt ſur la montagne; la Phyſique, aux expériences & à la Géométrie, qui eſt de toutes les logiques & phyſiques la meilleure.

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux Arts, & ſur-tout de la Muſique, étude ſi propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron: *Hæc ſtudia adoleſcentiam alunt, ſenectutem oblectant, jucundas res ornant, adverſis perfugium & ſolatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le tems de l'éducation. Mais 1°. il me ſemble que les jeunes gens en ſortant plûtard du *collége*, y gagneroient de toutes manieres, s'ils en ſortoient plus inſtruits. 2°. Les enfans ſont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément; j'en appelle à l'expérience; & ſi, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la Géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fuſſent beaucoup plus fréquens: il n'eſt guere de ſcience dont on ne puiſſe inſtruire l'eſprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode; mais c'eſt-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne ſeroit pas néceſſaire d'appliquer tous les enfans à tous ces objets à la fois; on pourroit ne les montrer que ſucceſſivement; quelques-uns pourroient ſe borner à un certain genre; & dans cette quantité prodigieuſe, il ſeroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reſte c'eſt au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-deſſus la routine & l'uſage; qu'il parle, & il ſe trouvera aſſez de bons citoyens pour propoſer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de joüir, je ne balance point à croire que l'éducation des *colléges*, telle qu'elle eſt, eſt ſujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il eſt beaucoup plus facile de ſe procurer les diverſes connoiſſances dont je viens de faire le détail.

Je ſai qu'on fait ſonner très-haut deux grands avantages en faveur de l'éducation des *colléges*, la ſociété & l'émulation: mais il me ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de ſe les procurer dans l'éducation privée, en liant enſemble quelques enfans à-peu-près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les *colléges* eſt bien rare; & à l'égard de la ſociété, elle n'eſt pas ſans de grands inconvéniens: j'ai déjà touché ceux qui en réſultent par rapport aux mœurs; mais je veux parler ici d'un autre qui n'eſt que trop commun, ſur-tout dans les lieux où on éleve beaucoup de jeune nobleſſe; on leur parle à chaque inſtant de leur naiſſance & de leur grandeur, & par-là on leur inſpire, ſans le vouloir, des ſentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui préſident à l'inſtruction de la jeuneſſe, à s'examiner ſoigneuſement ſur un point de ſi grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des *colléges*, eſt que le maître ſe trouve obligé de proportionner ſa marche au plus grand nombre de ſes diſciples, c'eſt-à-dire aux génies médiocres; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de tems conſidérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire ſentir à cette occaſion les inconvéniens de l'inſtruction gratuite, & je ſuis aſſûré d'avoir ici pour moi tous les profeſſeurs les plus éclairés & les plus célebres: ſi cet établiſſement a fait quelque bien aux diſciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reſte, ſi l'éducation de la jeuneſſe eſt négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, & au peu de conſidération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent; c'eſt le fruit de cet eſprit de futilité qui regne dans notre nation, & qui abſorbe, pour ainſi dire, tout le reſte. En France on ſait peu de gré à quelqu'un de remplir les devoirs de ſon état; on aime mieux qu'il ſoit frivole. *Voyez* EDUCATION.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a inſpiré de dire ici ſur l'éducation, tant publique que privée: d'où il s'enſuit que l'éducation publique ne devroit être la reſſource que des enfans dont les parens ne ſont malheureuſement pas en état de fournir à la dépenſe d'une éducation domeſtique. Je ne puis penſer ſans regret au tems que j'ai perdu dans mon enfance: c'eſt à l'uſage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. *Exoriare aliquis.* (*O*)

COLLÉGE, (*Juriſprud.*) les *colléges* deſtinés pour l'éducation de la jeuneſſe, ne ſont conſidérés que comme des corps laïcs, quoique de fait ils ſoient mixtes, c'eſt-à-dire compoſés d'eccléſiaſtiques & de laïques.

Les places de principal ni les bourſes des *colléges* ne ſont point des bénéfices; elles ne ſont point ſujettes à la régale. *Voyez* Chopin, *de ſacr. polit. lib. I. tit. v. n. 9. & ſuiv.*

En quelques endroits, les évêques ont un droit d'inspection plus ou moins étendu sur les *colléges*, ce qui leur a sans doute été ainsi accordé pour la conservation de la religion & des bonnes mœurs, mais cela dépend des titres d'établissement des *colléges* & de la possession de l'évêque.

Le réglement du châtelet, du 30 Mars 1636, pour la police de Paris, fait défenses à tous écoliers de porter épées, pistolets ou autres armes offensives, & enjoint aux principaux & procureurs des *colléges* où ils sont logés, de tenir leurs *colléges* fermés dès cinq heures du soir en hyver & neuf heures en été; de faire toutes les semaines la visite dans toutes les chambres de leurs *colléges* pour reconnoître ceux qui y seront logés, sans qu'ils puissent y retirer ni loger autres personnes que des écoliers étudians actuellement dans l'université, ou des prêtres de bonnes mœurs & de leur connoissance, dont ils répondront & seront tenus des délits qui se trouveront par eux commis.

Dans les *colléges* où il n'y a pas plein exercice, on loue ordinairement à des particuliers, soit laïcs ou ecclésiastiques, le surplus des logemens qui ne sont pas nécessaires pour les boursiers.

Mais dans aucun *collége*, soit de plein exercice ou autre, il ne doit point loger ni entrer de femmes ni filles.

L'arrêt du conseil du 5 Novembre 1666, qui conserve aux officiers du châtelet la police générale à l'exclusion de tous autres juges, les autorise à se transporter dans toutes les maisons, *colléges*, *&c.* & dit qu'ouverture leur en sera faite nonobstant tous prétendus priviléges. *Voyez le traité de la Pol. tom. I. p.* 138, 146, 144, & 161. (*A*)

Collége de Gresham *ou* Collége de Philosophie, est un *collége* fondé par le chevalier Thomas Gresham, avec des revenus assignés sur la bourse royale. La moitié de ces revenus ont été laissés par le fondateur aux maires & aux échevins de Londres, aux conditions de choisir quatre personnes capables de faire des leçons de Théologie, de Géométrie, d'Astronomie & de Musique dans ce *collége*, & de leur donner à chacun, outre le logement, cinquante livres par an. L'autre moitié fut laissée par le même fondateur au corps des Merciers de Londres, pour choisir trois personnes capables d'enseigner le Droit, la Médecine & la Rhétorique sur le même pié & sous ces conditions, que chaque professeur donneroit tous les jours, excepté le Dimanche, deux leçons, l'une en Latin qui se feroit le matin, & l'autre en Anglois l'après-dînée. La Musique seule ne devoit être expliquée qu'en Anglois.

C'est dans ce *collége* que la Société Royale tint ses assemblées dans les premiers tems de son institution sous Charles II. *Voyez* Société Royale.

COLLÉGIALE, s. f. (*Jurisp.*) ou *église collégiale*, est une église desservie par des chanoines séculiers ou réguliers, dans laquelle il n'y a point de siége épiscopal, à la différence des églises cathédrales qui sont aussi desservies par des chanoines, lesquels tirent leur nom du siége épiscopal ou chaire de l'évêque.

Pour former une église *collégiale*, il faut du-moins trois prêtres chanoines. *Can. hoc quoque, tit. de consecr. dist.* 1.

Une église qui est en patronage, soit laïc ou ecclésiastique, ne peut être érigée en *collégiale* sans le consentement du patron, parce que ce seroit préjudicier à ses droits, attendu que ceux qui composent le chapitre ont ordinairement le pouvoir d'élire leurs chefs & leurs membres, & que d'ailleurs ce seroit changer l'état & la discipline de cette église. Si le patron consentoit purement & simplement à ce que l'église fût érigée en *collégiale*, & qu'il ne se reservât pas expressement le droit de présenter, il en seroit déchû à l'avenir; il conserveroit néanmoins toûjours les autres droits honorifiques, même le droit d'obtenir des alimens sur les revenus de l'église par lui fondée, au cas qu'il tombât dans l'indigence. Castel, *mat. bénéf. tom. I. p.* 7, 58 & 59.

Entre les *collégiales*, plusieurs sont de fondation royale, comme les saintes-chapelles; les autres de fondation ecclésiastique, d'autres encore ont été fondées par des laïcs.

Il y a eu autrefois des abbayes qui ont été sécularisées, & qui forment présentement de simples *collégiales*.

Quelques églises *collégiales* joüissent de certains droits épiscopaux; par exemple, dans les quatre *collégiales* de Lyon tous les chanoines, & même tous les chapelains, lorsqu'ils officient portent la mitre. (*A*)

COLLÉGIATS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) que l'on ne doit pas confondre avec les collégiaux, dont il sera parlé ci-après, est le nom que l'on donne en quelques endroits à ceux qui possedent une place dans un collége; par exemple, il y a à Toulouse le collége de saint Martial composé de vingt-quatre *collégiats*; sçavoir, quatre prêtres & vingt écoliers étudians en droit, ou d'autres laïques: ces places ne sont pas des bénéfices, non pas même les quatre places presbytérales, quoiqu'elles ayent *annexum officium spirituale. Voyez* Albert *en ses arrêts, lett. R. chap. xxxviij.* & la Rocheflavin, *liv. I. tit.* 34. *arrêt* 2. (*A*)

COLLÉGIAUX, s. m. pl. (*Jurisprud.*) est le titre que l'on donne dans certaines églises à ceux des chapelains qui forment un collége entr'eux, y ayant quelquefois dans la même église d'autres chapelains qui ne forment point de collége, & que l'on appelle *non-collégiaux. Voyez* Collége. (*A*)

COLLÉGIENS; c'est le nom d'une certaine secte ou parti, qui s'est formé des Arminiens & des Anabaptistes dans la Hollande. Ils ont été ainsi appellés parce qu'ils s'assemblent en particulier tous les premiers Dimanches de chaque mois, & que chacun a la liberté dans ces assemblées de parler, d'expliquer l'écriture, de prier & de chanter.

Tous ces *collégiens* sont Sociniens ou Ariens. Ils ne communient jamais dans leur collége; mais ils s'assemblent deux fois l'an de toute la Hollande à Rinsbourgh, qui est un village environ à deux lieues de Leyde, où ils font la communion. Ils n'ont point de ministres particuliers pour la donner; mais celui qui se met le premier à la table la donne, & l'on y reçoit indifféremment tout le monde sans examiner de quelle secte on est.

Ils ne donnent le baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau. *Dict. Trév. Moréry, & Chamb.* (*G*)

COLLER, v. act. c'est unir des corps par l'interposition de la colle. *Voyez l'article* Colle.

Coller est synonime à *appréter. Voyez* Apprêt.

Coller le vin, c'est l'éclaircir; cette opération se fait en Mars & en Avril, huit jours ou environ avant que de mettre en bouteilles. Pour cet effet prenez de la colle de poisson la plus blanche, à-peu-près soixante-trois grains par piece; faites-la dissoudre dans de l'eau ou dans du vin, ou dans de l'esprit-de-vin, ou dans de l'eau-de-vie; maniez-la afin de la bien diviser; passez ce qu'il y en aura de délayé; remaniez & passez; quand elle sera toute délayée, filtrez-la encore à travers un linge; prenez autant de pintes de cette solution que vous aurez de tonneaux à *coller*; jettez-la dans cette quantité dans le tonneau; remuez le vin avec un bâton pendant trois ou quatre

minutes après l'y avoir jettée, & votre vin sera éclairci au bout de trois jours au plûtard. Il y en a qui font tremper la colle de poisson dans de l'eau, la fondent sur le feu, & en forment une boullette qu'ils jettent dans le tonneau.

La colle agit plus ou moins promptement, selon qu'il fait plus ou moins froid; si elle manque son effet, on en rajoûte une demi-dose.

COLLER, *au jeu de billard*, c'est faire toucher la bille à la bande, de façon qu'on ne puisse pas la joüer aisément. *Voyez* BILLARD.

COLLERAGE, s. m. (*Jurispr.*) étoit un droit que l'on payoit anciennement pour mettre le vin en coule, c'est-à-dire en perce. Il est parlé du droit de tirage & *collerage* dû pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, *chap. jv.* (*A*)

COLLET, s. m. ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes prises, pour la plûpart, de la partie de notre corps qu'on appelle le *col*, de sa forme, de sa position, &c. Ainsi on appelle,

COLLET, *en Architecture*, la partie la plus étroite, par laquelle une marche tournante tient au noyau d'un escalier. (*P*)

COLLET, (*Artill. & Fond.*) la partie du canon comprise entre l'astragalle & le bourrelet. *Voyez l'article* CANON.

COLLET, *en Botanique*, la liaison, ou la couronne, ou l'endroit de l'arbre où finit la racine, & où commence la tige.

Il se dit aussi de l'endroit le plus élevé de la tige d'une fleur.

COLLET, (*Bottier.*) la partie de la botte qui correspond au talon.

COLLET *de veau*, (*Boucherie.*) morceau qui contient le quarré, le bout saigneux, & la poitrine.

COLLET, *chez les Chandeliers & les Ciriers*, la partie de coton qui paroît à l'extrémité des flambeaux, des bougies, des chandelles, &c.

COLLET, (*Charr.*) se dit de la partie antérieure d'un tombereau, qui s'éleve au-dessus des gisans. *Voyez les dict. de Comm. & de Trév.*

COLLET, *en termes de Chasse*, un petit filet de corde ou de fil-de-laiton, tendu dans des haies ou passages étroits, avec un nœud coulant, dans lequel les lievres, les lapins, & autre gibier se prennent & s'étranglent quand ils y passent.

Ou un filet composé de trois crins de cheval en nœud coulant, que l'on tend dans les haies aux passées, ou dans la campagne, dans lequel les oiseaux en passant se prennent par le cou ou par les pattes.

Ou un nœud coulant de grosse corde ou de gros fil-de-fer, qu'on tend sur la passée d'un cerf, d'un loup, d'un sanglier, ou tel autre animal. Le bout destiné à serrer ce nœud coulant, est attaché à l'extrémité d'un arbrisseau vigoureux: cet arbrisseau est courbé de force, de maniere que son extrémité est ramenée dans une encoche faite au corps d'un autre arbrisseau voisin, où elle tient si legerement, que l'animal ne peut passer sans l'en faire échapper, en heurtant quelque corps qui correspond à l'encoche & à l'extrémité de l'arbrisseau courbé, & dont le déplacement rend sa liberté à l'arbrisseau, qui en se restituant avec violence, serre le nœud coulant sur l'animal. *Voyez*, dans nos *Planches de Chasse*, cette espece de piége.

COLLET *ou* COLLETIN *de bufle*, (*Manege.*) est une peau de bufle préparée, formant une espece de juste-au-corps sans manches: c'est un vêtement pour les cavaliers, qui leur sert d'ornement & de défense. *Dict. de Trév.*

COLLET D'ÉTAI, (*Marine.*) c'est ainsi qu'on appelle un tour que fait l'étai sur le ton du mât. Le *collet d'étai* se place au-dessus de tous les haubans, & il passe entre les deux barres de hune d'avant. (*Z*)

COLLET, *en termes d'Orfevre en grosserie*, c'est une petite partie ronde & concave, qui est au-dessus & au-dessous du nœud d'une éguierre, ou telle autre piece d'orfévrerie.

COLLET, *en termes d'Orfevre*, c'est un cercle creux en forme de *collet*, qui orne un chandelier ou telle autre piece, soit dans son bassinet, soit dans sa monture & dans son pié. *Voyez* BASSINET, MONTURE, & PIÉ.

COLLET, (*Serrurier.*) l'endroit d'une penture, le plus voisin du repli où le gond est reçu.

Ce terme a encore dans le même art d'autres acceptions; il se donne dans certaines occasions à des morceaux de fer en viroles ou anneaux, destinés à embrasser d'autres pieces, & à les fortifier.

COLLETS *ou* TIRANS, (*Manufact. en soie.*) *Voyez l'article* PETITE-TIRE.

COLLETS, (*Tailleur.*) dans un habillement, tel qu'un manteau, une redingote, un surtout, une chemise, &c. c'est la partie la plus haute, celle qui embrasse le cou: cette partie est plus ou moins large, selon la nature de l'habillement.

COLLETS, (*Tourneur.*) on appelle ainsi les deux pieces de cuivre ou d'étain, entre lesquelles les tourillons d'un axe tournent. *Voy.* TOUR À LUNETTE.

COLLET *de hotte*, (*Vannier.*) c'est la partie supérieure du dos, qui couvre le cou & la tête de celui qui la porte.

COLLETS, (*Verrerie.*) c'est ainsi qu'on appelle les portions de verre qui restent attachées aux cannes, après qu'on a travaillé.

COLLETAGE, s. m. (*Jurispr.*) étoit un nom que l'on donnoit anciennement aux tailles, aides, & subsides que l'on leve sur le peuple. *Voyez* Monstrelet, *vol. I. chap. lxxviij.* (*A*)

COLLETÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des animaux qui ont un collier.

Thierri, d'azur à trois têtes de lévrier d'argent, *colletees* de gueules.

COLLETER. (*Chandelier.*) *Colleter* les chandelles, c'est à la derniere fois qu'on les plonge, les descendre dans le suif jusqu'à qu'il soit parvenu à l'endroit de la boucle que la meche forme à l'extrémité de la chandelle, & laisser prendre le suif sur une partie de cette boucle, pour qu'elle reste ouverte, & qu'étant ensuifée, elle prenne facilement la premiere fois qu'on l'allumera; ce qui ne réussit pas ordinairement, la flamme du coton seul ne suffisant pas pour fondre le suif. *Voyez* CHANDELLE.

COLLETEUR, s. m. (*Chasse.*) celui qui s'entend à tendre les collets. *Voyez* COLLET.

COLLETIQUES, adj. *en Medecine*, ce sont des remedes qui réunissent ou qui collent ensemble les parties séparées, ou les levres d'une plaie, ou d'un ulcere, & qui les rétablissent par ce moyen dans leur union naturelle. *Voy.* AGGLUTINANT, PLAIE, &c. Ce mot vient du Grec, κολλητικος, ce qui a la vertu de *coller ensemble*; de κολλα, colle

Les *collétiques* sont plus dessiccatifs que les sarcotiques, & moins que les épulotiques. On met au nombre des *collétiques* la litharge, l'aloès, la myrrhe, &c. Ce mot est très-peu d'usage. *Chambers.*

COLLEUR, s. m. on donnoit autrefois ce nom aux Cartonniers. *Voyez l'article* CARTON. Il est encore d'usage dans quelques atteliers. Les différentes manœuvres sont distribuées à différens ouvriers, & où l'action de coller est une de ces manœuvres. Ainsi dans la fabrique du papier, il y a les *colleurs*. Il en est de même de plusieurs autres.

COLLEUR, (*Manuf. d'ourdissage.*) c'est ainsi qu'on appelle celui qui donne l'apprêt aux chaînes, quand elles en ont besoin.

COLLIER, s. m. ornement que les femmes portent au cou, qui consiste en un ou plusieurs rangs de

perles ou pierres précieuses percées & enfilées. Ce sont les Lapidaires & les Joailliers qui vendent les *colliers* de perles, & autres perles fines; & les Patenôtriers qui font & vendent ceux de pierres fausses.

Outre les *colliers* de pierres fines, les dames en portent aussi de perles fausses, qui pour leur éclat & leur eau, imitent parfaitement les perles fines. *Voyez* PERLES FAUSSES. *Voyez la fig. 7. Planc. II. de l'Emailleur en perles fausses.*

L'usage des *colliers* chez les Grecs & chez les Romains, est de la premiere antiquité : on en mettoit au cou des déesses; les femmes en portoient en ornement; on en offroit aux dieux; c'étoit une récompense militaire; il y en avoit d'or, d'argent, de pierreries; les peuples de la Grande-Bretagne en portoient d'ivoire; on en mettoit aux esclaves avec une inscription, pour qu'on les arrêtât s'ils s'enfuyoient.

Nos marchandes de mode donnent le nom de *collier*, à un autre ornement de cou, composé quelquefois d'un seul ruban, ou d'un tissu de crin garni de ruban, de blonde, de souci d'hanneton, *&c.* Tout *collier*, comme les autres pieces d'une parure, doit lui être assorti par la façon & par la matiere. Les *colliers* ont des noms dépendans de leurs formes, & le moindre changement dans la forme suffit pour changer le nom. Ainsi il y a le

Collier à la dauphine; c'est un tour de cou, noüé par derriere avec un ruban, garni par-devant d'un nœud de ruban à quatre, d'un demi-cercle attaché sous le menton, & de deux pendans, dont deux bouts s'attachent autour, à côté de ceux du demi-cercle, & les deux autres tombent dans la gorge en se croisant au-dessous de ce demi-cercle. Ces *colliers* sont de blonde, de ruban, de guirlande, *&c.*

Le *collier en esclavage*; il est composé d'un tour de cou & de deux ronds par-devant, l'un au-dessus de l'autre, qui tombent & couvrent la gorge en partie : au milieu de ces ronds sur le tour du cou, est un nœud à quatre.

Le *collier d'homme*, est un ruban noir & sans façon ni pli, noüé quelquefois d'un nœud à quatre sous le menton, quelquefois d'un nœud simple, les pendans retombant & se cachant dans la chemise : ce qu'on nomme alors *collier à béquille*.

Le *collier d'homme aux amours*, est un ruban noir noüé par-derriere aux deux coins de la bourse, orné d'une rose simple, dont les deux bouts découpés sont froncés à un doigt de leur extrémité, & forment une feuille de la rose simple.

Le *collier d'un seul rang*, est un tour de cou à l'usage des dames, composé de ruban bouillonné, & en chou, & orné sur le devant d'un nœud à quatre. Voilà un échantillon de la folie de nos modes.

COLLIER, (*Hist. mod.*) cet ornement, dans le sens que nous lui donnons ici, ne sert que pour les ordres militaires, auxquels on l'accorde comme une marque de distinction & de l'honneur qu'ils ont d'être admis dans leur ordre. C'est souvent une chaîne d'or émaillée avec plusieurs chiffres, au bout de laquelle pend une croix ou une autre marque de leur ordre.

Le *collier de l'ordre de la jarretiere* consiste en plusieurs *S S* entremêlées de roses émaillées de rouge, sur une jarretiere bleue, au bout de laquelle pend un S. Georges. *Voyez* JARRETIERE.

Le *collier du saint-Esprit* est composé de trophées d'armes espacées de fleurs-de-lys d'or cantonnées de flammes & de la lettre *H* couronnée, parce que c'est la lettre initiale du nom de Henri III. instituteur de cet ordre; & au bas une croix à huit pointes, sur laquelle est une colombe ou saint-Esprit. *Voyez* ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

Le *collier de l'ordre de S. Michel* est formé par des coquilles d'or, liées d'aiguillettes de soie à bouts ferrés d'or. Le roi François I. changea ces aiguillettes en cordelieres ou chaînettes d'or : au bas de ce *collier* est représenté l'archange S. Michel.

Maximilien a été le premier empereur qui ait mis un *collier d'ordre* autour de ses armes, étant devenu chef de celui de la *toison* : usage que pratiquent maintenant ceux qui sont décorés de quelque ordre de chevalerie, à l'exception des prélats commandeurs dans l'ordre du S. Esprit, qui ne mettent autour de leurs armes qu'un cordon ou ruban bleu d'où pend la croix de l'ordre, & n'arborent pas la marque de l'ordre de S. Michel; aussi ne prennent-ils pas le titre de *commandeurs des ordres du Roi*, au lieu que les chevaliers se qualifient du titre de *chevaliers des ordres du Roi.*

Ordre du collier. Chevaliers du collier ou *de S. Marc*, ou *de la médaille*; ordre de chevalerie dans la république de Venise. Mais ces chevaliers n'ont point d'habit particulier; & comme c'est le doge & le sénat qui le conferent, ils portent seulement par distinction la chaîne que le doge leur a donnée : elle leur pend au cou, & se trouve terminée par une médaille où est représenté le lion volant de la république, qu'ils ont tiré du symbole de l'évangéliste S. Marc, qu'ils ont pris pour patron. (*G*) (*a*)

COLLIER D'ÉTAI, (*Mar.*) c'est un bout de grosse corde semblable à l'étai. L'usage du *collier d'étai* est d'embrasser le haut de l'étrave, & d'aller se joindre au grand étai, où il est tenu par une ride. (*Z*)

COLLIERS DE DÉFENSE, (*Marine.*) ce sont plusieurs cordes tortillées en rond comme un *collier*, qu'on a à l'avant & sur le côté des chaloupes, ou autres petits bâtimens, pour leur servir de défense & les garantir du choc contre les autres bâtimens. *Voyez Planche XVI. Marine, fig. 3. lett. r, & fig. 4. lett. n, o, r.* (*Z*)

COLLIER DU TON, (*Marine.*) *collier de chouquet*, c'est un lien de fer fait en demi-cercle, qui conjointement avec le ton & le chouquet, sert à tenir les mâts de perroquet & de hune : quelquefois ce lien est fait d'une piece de bois; alors on lui donne d'épaisseur de haut en-bas, les trois cinquiemes de l'épaisseur du chouquet. (*Z*)

COLLIER *de bœuf*, (*Bouc.*) morceau qui contient le premier & le second travers avec la joüe.

COLLIER *de cheval*, (*Bourrel. & Sell.*) harnois de bois couvert de cuir & rembourré, qu'on met au cou des chevaux de tirage, afin que les cordes des traits qui s'y attachent, ne les blessent point. *Voy. la fig. 1. du Bourrelier.*

COLLIER À LA REINE, *terme de Bourserie*; c'est un *collier* de fer couvert de velours, qui embrasse le cou des enfans. Il est garni d'une branche de fer & couverte, qui descend sous le menton, & vient se fixer sur le bord de leur corps : ce *collier* leur tient la tête droite.

COLLIER, (*Pêche.*) c'est ainsi qu'on appelle sur les rivieres, la corde qui part du bout du filet appellé *verveux*, & qu'on attache à l'extrémité d'un pieu qui, enfoncé dans la vase, tient cette partie du verveux au fond de la riviere. Ainsi pour placer un verveux, on a deux pieux, l'un pour la tête, l'autre pour la queue. *Voyez* VERVEUX. On supplée quelquefois au pieu de la queue & au *collier* par le poids d'une pierre.

COLLIER *de limier* ou BOTTE, (*Venerie.*) c'est l'attache de cuir qu'on lui passe au cou, quand on le mene au bois.

COLLIERES, s. f. (*Commerce de bois.*) ce sont des chantiers qui servent de fondement aux trains; ils ont à leur extrémité des coches, dans lesquelles on passe les couplieres. *Voyez* COUPLIERES & TRAINS.

COLLINA,

COLLINA *ou* COLLATINA, f. m. (*Mytholog.*) déesse qui présidoit aux montagnes & aux vallées ; c'est de son culte qu'on fait venir le verbe *colere*.

* COLLINE, f. f. (*Hist. anc.*) une des quatre parties de Rome. Elle étoit ainsi appellée, parce que des sept collines renfermées dans cette ville, il y en avoit cinq dans cette partie ; savoir la viminale, la quirinale, la salutaire, la mutiale, & la latiale. Il y avoit aussi la tribu *colline*. La porte située au pié de la quirinale, s'appelloit la *porte colline* ou la *porte du sel* ; parce que les Sabins qui apportoient le sel à Rome, entroient par cette porte : c'étoit-là qu'on enterroit les vestales.

La *colline* des jardins fut une petite montagne, renfermée dans Rome par Aurélien. Ceux qui aspiroient aux charges se montroient-là à la vûe du peuple, avant que de descendre dans le champ de Mars.

COLLIQUATIF, adj. (*Medecine.*) se dit des maladies, des poisons de toute espece, dont l'effet dans le corps humain est de faire perdre aux humeurs leur consistance naturelle, en y produisant une grande dissolution, une décomposition de leurs parties intégrantes ; d'où résulte une sorte d'altération appellée *colliquation*.

Ainsi on dit d'une fievre dont l'effet est de jetter en fonte les humeurs, qu'elle est *colliquative* : ainsi le venin du serpent des Indes appellé *hæmorrous*, dont l'effet est le même, peut être dit *colliquatif* : de même les substances alkalines, le mercure, *&c.* pris intérieurement, au point de produire la dissolution du sang, doivent être regardés comme des poisons *colliquatifs*.

On applique aussi ce terme aux symptomes de maladies, produits par la colliquation : ainsi on dit de la diarrhée, de la sueur, *&c.* qu'elles sont *colliquatives*, lorsqu'elles sont des évacuations d'humeurs qui se font par une suite de la dissolution générale de leur masse. *Voyez* COLLIQUATION.

COLLIQUATION, f. f. σύντηξις, *colliquatio*, (*Medecine.*) ce terme est employé pour signifier l'espece d'intempérie des humeurs animales, qui consiste dans une grande dissolution & une décomposition presque totale de leurs parties intégrantes ; ensorte que la masse qu'elles composent, paroît avoir entierement perdu la consistance & la tenacité qui lui est nécessaire, pour être retenue dans le corps, & n'être mise en mouvement que conformément aux lois de l'œconomie de la vie saine.

La *colliquation* est différente, selon la différente nature du vice dominant des humeurs qui tombent en fonte : ainsi on appelle *colliquation acide*, celle dans laquelle il se fait un mêlange informe de quelques grumeaux de sang, avec une lymphe devenue aqueuse & acescente : on nomme *colliquation alkalescente putride*, celle qui est le produit de certaines fievres malignes ; *colliquation âcre*, *muriatique*, celle qui s'observe dans l'hydropisie, le scorbut ; *colliquation âcre*, *huileuse*, *bilieuse*, celle qui résulte des fievres ardentes, *&c.*

Les causes diverses de la *colliquation* des humeurs sont, 1° le mouvement animal excessif, les exercices violens, qui ne sont pas immédiatement suivis de sueurs : 2°. l'effet trop long-tems continué des remedes apéritifs, fondans ; tels que les martiaux, les mercuriels : 3°. les poisons qui ont une qualité puissamment dissolvante ; tels que la morsure du serpent des Indes appellé *hæmorrous*, le virus scorbutique, la putréfaction produite par le sphacele, & par certaines maladies malignes, pestilentielles. Sauvage, *pathologia methodica*.

La *colliquation* des humeurs produit les effets suivans. Si les forces de la vie sont encore assez considérables, elle rend très-abondante & excessive l'excrétion de la transpiration de la sueur, des urines, & de tous les excrémens liquides ; d'où suivent la foiblesse, la soif, la sécheresse de tout le corps, la maigreur, le marasme : si les forces de la vie sont considérablement diminuées dans le tems que se fait la fonte des humeurs, toutes ces évacuations ne peuvent pas avoir lieu ; la matiere reste dans le corps, il s'en forme des amas, des extravasations, des hydropisies de toutes les especes. Ainsi la *colliquation* peut être suivie de cachexie seche & de cachexie humide.

La consomption si commune parmi les Anglois, dit M. Vanswieten, est l'effet d'une véritable *colliquation* causée par la nature de l'air & des alimens dont ils usent, & par le tempérament ; d'où résultent des humeurs trop fluides, dissoutes, susceptibles de sortir aisément de leurs conduits ; des organes rendus délicats, foibles, qui, s'ils ne s'affermissent pas par l'exercice, se fondent entierement en sueurs nocturnes sur-tout, ou se résolvent en salivation & en crachats. Ces malades ne peuvent pas être guéris, que leur sang ne soit condensé ; ce qui ne peut être fait que par le mouvement du corps, c'est-à-dire par l'exercice reglé ; sans ce moyen, l'usage du lait, la diete blanche incrassante, ne produisent aucun bon effet : mais c'est le comble de l'erreur que d'employer dans ce cas des remedes dissolvans.

Lorsqu'il se filtre une grande quantité de bile qui est portée & se mêle dans le sang, ou qu'elle y reflue du foie, comme dans la jaunisse, si la maladie dure long-tems, il en résulte une dissolution totale, une vraie *colliquation* des humeurs par l'effet de ce récrément, qui en est le dissolvant naturel & nécessaire, en tant qu'il s'oppose seulement à leur cohésion par sa qualité pénétrante ; mais qui divise & dissout leurs molécules, les dispose à la putréfaction, comme un poison, dès qu'il est trop abondant ou qu'il devient trop actif : l'ictere est presque toûjours suivi de l'hydropisie.

Dans le scorbut putride, le sang est aussi tellement dissous par l'effet de l'acrimonie muriatique dominante, qu'il ne peut pas être retenu dans les vaisseaux qui lui sont propres ; ensorte qu'il s'extravase aisément, passe dans d'autres vaisseaux d'un genre différent, produit des taches, des ecchymoses, ou des hémorrhagies considérables.

Le sang de ceux qui étoient infectés de la peste qui regnoit dans la ville de Breda, pendant qu'elle étoit assiégée, paroissoit livide, étoit de mauvaise odeur, & n'avoit point de consistance. Vandermye, *de morbis Bredanis*. La dissolution du sang étoit aussi très-marquée dans la peste de Marseille, par les évacuations fréquentes & abondantes qui se faisoient de ce fluide, par toutes les voies naturelles, & par l'ouverture des bubons, *&c.* que l'on avoit peine à arrêter. *Recueil de mémoires sur cette peste*, imprimé en 1744 ; à la tête duquel est un savant discours de M. Senac, premier medecin du Roi.

Voyez sur la *colliquation*, ses différentes especes, leurs signes diagnostics & prognostics, & leurs caracteres ; le nouveau *traité des fievres continues de* M. Quesnay, premier medecin ordinaire du Roi en survivance. *Voyez* HUMEUR, SANG, BILE, FIEVRE *hectique*, *colliquative*, *maligne*, PESTE, DIARRHÉE, SUEUR, DIABETES, CONSOMPTION, HYDROPISIE, *&c. Ces deux articles sont de M.* D'AUMONT.

COLLISION, *en Méchanique*, est la même chose que *choc*. *Voyez* CHOC.

COLLITIGANS, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) sont ceux qui plaident l'un contre l'autre. On dit communément que *inter duos litigantes tertius gaudet*, c'est-à-dire que souvent un tiers survient & les met d'accord, en obtenant l'héritage ou bénéfice que les deux autres se contestoient réciproquement. (*A*)

COLLO, (*Géog. mod.*) ville & port d'Afrique, ſur les côtes de Barbarie, au royaume de Tunis.

COLLOCATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt le rang que l'on donne aux créanciers dans l'ordre du prix d'un bien vendu par decret. Pour être colloqué dans un ordre, il faut rapporter la groſſe de l'obligation; & ſi l'on ne rapporte qu'une ſeconde groſſe, on n'eſt colloqué que du jour de cette groſſe: l'uſage eſt néanmoins contraire au parlement de Normandie. *Voyez* GROSSE.

En Artois, où il n'y a point d'ordre proprement dit, les *collocations* ſe font dans le cahier de diſtribution.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, chacun ſuivant l'ordre de leur privilége; enſuite les hypothécaires, chacun ſelon l'ordre de leur hypotheque; & enfin les chirographaires, & ces derniers viennent par contribution entre eux au ſou la livre, lorſque le fonds n'eſt pas ſuffiſant pour les payer.

On diſtingue les *collocations* utiles ou en ordre utile, de celles qui ne le ſont pas: les premieres ſont celles qui procurent au créancier colloqué ſon payement; les autres ſont celles ſur leſquelles le fonds manque.

On diſtingue auſſi la *collocation* en ordre, de celle qui ſe fait ſeulement en ſouſordre: la premiere ſe fait au profit du créancier de la partie ſaiſie; la ſeconde ſe fait au profit d'un créancier de celui qui eſt oppoſant dans l'ordre. Les *collocations* en ſouſordre ſe font entre elles dans le même rang que celles de l'ordre. *Voyez* ORDRE & SOUSORDRE, OPPOSANS.

Quelquefois par le terme de *collocation*, on entend le montant des ſommes que le créancier colloqué a droit de toucher, ſuivant le rang de ſa *collocation*.

Quand l'ordre eſt fait, les créanciers premiers colloqués, dont les *collocations* ne ſont pas conteſtées, peuvent demander à en toucher le montant, ſans prendre aucune part aux conteſtations d'entre les autres oppoſans.

Mais aucun créancier, quoique utilement colloqué & pour ſommes non conteſtées, ne peut demander à toucher les deniers de ſa *collocation*, qu'il n'ait affirmé devant le juge que la ſomme pour laquelle il a été colloqué, tant en principal, intérêts que frais, lui eſt bien & légitimement dûe, qu'il n'en a rien touché, & qu'il ne prête ſon nom directement ni indirectement, à celui dont le bien a été vendu par decret.

Il y a pluſieurs cas où l'on ne peut toucher le montant des *collocations*, ſans avoir donné caution: ſavoir 1° lorſque c'eſt dans l'ordre du prix d'un office fait avant le ſceau des proviſions; *déclaration du 27 Juillet 1703*: 2° lorſque le juge ordonne le payement de la *collocation* par proviſion: 3° lorſque l'ordre eſt fait par une ſentence qui n'eſt exécutoire qu'en donnant caution.

Suivant l'uſage commun, il faut que l'ordre ſoit achevé avant que les créanciers, utilement colloqués, puiſſent ſe faire payer de leurs *collocations*: cependant en quelques endroits, comme en Normandie, les créanciers peuvent ſe faire payer à meſure qu'ils ſont colloqués. *Voyez le traité de la vente des immeubles par decret, de* M. d'Hericourt, *p. 196. 247. 282. & 283.* (*A*)

COLLOCATION, (*Juriſprud.*) eſt auſſi une voie de pourſuite uſitée en Provence au lieu des ſaiſies-réelles & decrets que l'on n'y pratique point. Les créanciers qui veulent ſe faire payer ſur les biens de leurs débiteurs, viennent par *collocation* ſur ces biens, c'eſt-à-dire qu'on leur en adjuge pour la valeur des ſommes qui leur ſont dûes ſur le pié de l'eſtimation faite par des officiers qu'on appelle *eſtimateurs*. Cet uſage a été confirmé pour la Provence par Louis XIII. lequel a ordonné l'exécution du ſtatut de cette province, qui défend de procéder par decret ſur les biens qui y ſont ſitués, quand même on procéderoit en vertu de jugemens & arrêts émanés des tribunaux de quelque autre province où les decrets ſont en uſage. La déclaration du 20 Mars 1706, porte auſſi que les exécutions ſur les biens immeubles de Provence ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la *collocation*. Voy. *le traité de la vente des immeubles par decret de M.* d'Hericourt, *ch. j. n. 10.* (*A*)

COLLURION, *voyez* PIE-GRIECHE.

COLLUSION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une intelligence ſecrete qui regne entre deux parties au préjudice d'un tiers; cette intelligence eſt une véritable fraude qui n'eſt jamais permiſe, & que l'on ne manque jamais de réprimer lorſqu'elle eſt prouvée. Ainſi dans un acte ſoit authentique ou privé, il y a *colluſion* lorſque les parties font quelque vente ou autre convention ſimulée. Dans les actes judiciaires il y a *colluſion*, lorſque deux parties qui feignent d'être oppoſées, paſſent des jugemens de concert; ce qui eſt prohibé ſur-tout en matiere criminelle à cauſe de l'intérêt public, qui demande que les délits ne demeurent point impunis. Il y a au code un titre, *de colluſione detegendâ*, qui eſt le *tit. 20 du liv. VII.* (*A*)

* COLLUTHIENS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) hérétiques qui parurent dans l'Egliſe au quatrieme ſiecle; ils furent ainſi appellés de Colluthus prêtre d'Alexandrie, qui ſcandaliſé de la condeſcendance que ſaint Alexandre patriarche de cette ville eut dans les commencemens pour Arius qu'il eſpéroit ramener par la douceur, fit ſchiſme, tint des aſſemblées ſéparées, & oſa même ordonner des prêtres, ſous prétexte que ce pouvoir lui étoit néceſſaire pour s'oppoſer avec ſuccès aux progrès de l'Arianiſme: il ne s'en tint pas là, & l'irrégularité paſſa bien-tôt de ſa conduite dans ſes ſentimens; il prétendit que Dieu n'avoit point créé les méchans, & qu'il n'étoit point l'auteur des maux qui nous affligent. Oſius le fit condamner dans un concile qu'il convoqua à Alexandrie en 319.

COLLYRE, ſ. m. *terme de Medecine*, remede externe deſtiné particulierement pour les maladies des yeux. *Voyez* ŒIL.

Il y en a de liquides & de ſecs. Les *collyres* liquides, ὑγροκολλύρια, ſont compoſés d'eaux & de poudres ophthalmiques, comme les eaux de roſe, de plantain, de fenouil, d'eufraiſe, dans leſquelles on diſſout ou on mêle de la tuthie préparée, du vitriol blanc, ou telle autre poudre convenable. *Voy.* OPHTHALMIQUE.

Les ſecs, ξηροκολλύρια, ſont les trochiſques de rhaſis, le ſucre candi, l'iris, la tuthie préparée, *&c.* qu'on ſouffle dans l'œil avec un petit chalumeau.

On donne le même nom à des onguens employés pour le même effet, comme l'onguent de tuthie, & pluſieurs autres.

On le donne auſſi, mais improprement, à quelques remedes liquides dont on ſe ſert pour les ulceres vénériens. *Dictionn. de Trév. & Chambers.*

Tel eſt le *collyre* de Lanfranc, dont voici la compoſition. ℞ du vin blanc, une livre; eaux de plantain, de roſe, de chaque trois onces; orpiment, deux gros; verd-de-gris, un gros; myrrhe, aloës, de chaque deux ſcrupules: faites du tout un *collyre* ſelon l'art. (*b*)

* COLLYRIDIENS, ſub. m. pl. (*Hiſt eccl.*) anciens hérétiques qui portoient à la Vierge un hommage outré & ſuperſtitieux; ſaint Epiphane qui en fait mention, dit que des femmes d'Arabie entêtées

du Collyridianisme s'assembloient un jour de l'année pour rendre à la Vierge leur culte impertinent, qui consistoit principalement dans l'offrande d'un gâteau qu'elles mangeoient ensuite en son nom. Le nom *Collyridien* vient du mot Grec *collyre, petit pain* ou *gâteau.*

COLMAR, (*Géog. mod.*) ville considérable de France dans la haute Alsace, dont elle est capitale, près de la riviere d'Ill. *Long.* 25^d. 2'. 11''. *lat.* 48^d. 4'. 44''.

COLMARS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Provence, proche des alpes. *Long.* 24. 30. *lat.* 44. 10.

COLMOGOROD, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Russien, dans une île formée par la Dwina. *Long.* 58. 25. *lat.* 64. 10.

COLNE, (*Géog. mod.*) riviere d'Angleterre dans la province d'Essex, qui passe à Colchester.

* COLOBIUM, (*Hist. anc.*) habit senatorial; c'étoit une espece de tunique dont on ne connoît pas bien la forme, & dont il est assez rarement parlé dans les auteurs.

COLOCASIE, (*Botan. exot.*) plante étrangere, espece d'arum ou de pié-de-veau.

Peu de sciences ont plus de besoin de se prêter un secours mutuel que l'Histoire ancienne & la Botanique, lorsque pour l'intelligence de quantité d'usages ou mystérieux ou œconomiques que les Egyptiens faisoient des plantes de leur pays, il s'agit de discerner celles qui se trouvent représentées sur les monumens qui nous en restent.

Les antiquaires qui se sont flatés d'y réussir, en consultant Théophraste, Dioscoride, & Pline, n'en ont pas pû juger sûrement; parce qu'aucun de ces naturalistes n'avoit vû ces plantes dans leur lieu natal, & que les descriptions qu'ils nous en ont laissées étant très-courtes, très-imparfaites & sans figures, on n'a pas pû en faire une juste application aux parties détachées des plantes que les fabricateurs de ces monumens ont voulu représenter.

C'est donc au sol de l'Egypte même & au lit du Nil, qu'il faut avoir recours pour en tirer les pieces de comparaison qui leur ont servi de types. C'est sur la vûe de ces plantes, ou rapportées seches de ce pays-là, ou transplantées dans celui-ci, ou très-exactement décrites par ceux de nos meilleurs botanistes, qui les ont dessinées d'après le naturel, comme l'a fait Prosper Alpin, que l'on peut qualifier raisonnablement celles qui ont servi d'attributs aux dieux, & de symbole aux rois & aux villes d'Egypte, des noms qui leur conviennent suivant les genres auxquels elles ont du rapport.

C'est de cette maniere que s'y sont pris d'habiles gens pour découvrir la *colocasie* des anciens, & être en état de la ranger sous le genre de plante auquel elle doit appartenir.

Comme sa principale qualité se trouvoit dans sa racine dont on faisoit du pain, & que de cette racine de laquelle les Arabes font encore commerce, il naît une fleur & des feuilles du genre d'*arum*, on ne doute plus que ce n'en soit une espece; & tous les botanistes modernes depuis Fabius Columna, & l'ouvrage de Prosper Alpin sur les plantes d'Egypte, sont constamment de cet avis. Le nom vulgaire de *culcas* ou *colcas* qu'elle semble avoir retenu de l'ancien *colocasia*, doit encore contribuer à confirmer cette opinion.

Ses feuilles sont aussi larges que celles d'un chou. Sa tige est haute de trois à quatre piés, & grosse comme le pouce. Ses feuilles sont grandes, rondes, nerveuses en-dessous, attachées à des queues longues & grosses, remplies d'un suc aqueux & visqueux. Les fleurs sont grandes, amples comme celles de l'arum, de couleur purpurine, monopétales, de figure irréguliere, en forme d'oreille d'âne. Il s'éleve de chaque calice un pistil qui devient ensuite un fruit presque rond, qui contient quelques graines. La racine est charnue, bonne à manger. Cette plante naît dans l'île de Candie en Egypte, & près d'Alexandrie.

Les antiquaires reconnoîtront donc aujourd'hui la fleur de cette plante sur la tête de quelques Harpocrates & de quelques figures panthées par sa forme d'oreille d'âne ou de cornet, dans laquelle est placé le fruit; & il y a toute apparence qu'elle étoit un symbole de fécondité. *Voy. les mémoires des Inscriptions, tome II.*

Les curieux de nos pays cultivent la *colocasie* avec beaucoup de peine. Ils la plantent dans des pots pleins de la meilleure terre qu'il est possible d'avoir, & la tiennent toûjours dans des serres sans presque l'exposer à l'air qui endommage promptement ses feuilles; rarement on la voit produire des fleurs. Sa racine cuite a le goût approchant de celui de la noisette. J'ignore où Bontius a pris qu'elle est d'une qualité vénéneuse, & qu'avant que d'être mangeable, il faut la macérer quelques jours dans l'eau.

Il est certain qu'en Egypte, en Syrie, en Candie, & autres régions orientales, on en mange sans aucune macération, comme ont fait des navets en Allemagne. Elle a, étant crue, un peu d'amertume & d'âcreté visqueuse; mais tout cela s'adoucit entierement par la cuisson.

Du reste cette plante n'a point de vertus medecinales.

Le chou karaïbe des Américains répond presque parfaitement à la *colocasie* d'Egypte; car c'est aussi une espece d'arum d'Amérique, dont les racines sont grosses, de couleur de chair par-dehors, jaunes par-dedans, d'une odeur douce; ses feuilles ressemblent à la grande serpentine. On fait du potage de ses feuilles & de ses racines. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLOCHINA, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Morée, sur un golfe de même nom. *Long.* 40. 55. *lat.* 36. 32.

COLOCZA, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de Bath sur le Danube. *Lon.* 36. 55. *lat.* 46. 33.

* COLOENA, surnom de Diane, ainsi appellée d'un temple qu'elle avoit dans l'Asie mineure, près de la mer Coloum; on lui célébroit des fêtes dans lesquelles on faisoit danser des singes.

* COLŒNIS, (*Mythol.*) surnom de Diane; elle étoit adorée sous ce nom par les habitans de Myrrhinunte en Attique. On prétend qu'il lui venoit de *Colænus*, que quelques-uns prétendent avoir regné à Athenes avant Cecrops.

COLOGNE, (*Géog. mod.*) grande ville d'Allemagne fort commerçante, capitale de l'électorat de même nom; elle est libre & impériale, située sur le Rhin. *Long.* 24. 45. *lat.* 50. 50.

COLOGNE, (*Electorat de*) pays assez grand d'Allemagne, borné au nord par les duchés de Cleves & de Gueldres, à l'orient par celui de Berg & l'électorat de Treves, au couchant par le duché de Juliers. Le Rhin qui arrose ce pays, le rend très-commerçant. L'électeur de *Cologne* est archichancelier de l'empereur pour l'Italie; mais ce n'est qu'un titre qui n'entraîne aucune fonction; un titre plus réel pour lui, c'est celui de duc de Westphalie.

COLOMAY, (*Geog. mod.*) petite ville de Pologne dans la Russie rouge, sur la Pruth. *Long.* 44. *lat.* 48. 45.

COLOMB *ou* COLM *ou* COLMKIS (CONGRÉGATION DE S.) *Hist. ecclés.* c'est le nom d'une congrégation de chanoines réguliers, qui étoit d'une grande étendue & composée de cent monasteres ré-

pandus dans les îles d'Angleterre. Elle avoit été établie par *S. Colomb*, *Colm* ou *Colmkis*, Irlandois de nation, qui vivoit dans le vj. siecle, & qu'on appelle aussi *S. Columban*, mais qu'il ne faut pas confondre avec un autre S. Columban, son compatriote & son contemporain, fondateur & premier abbé de Luxeuil en Franche-Comté.

Le principal monastere ou chef de l'ordre dont nous parlons, étoit selon quelques-uns à Armagh, suivant d'autres à Londondery; d'autres enfin prétendent qu'il étoit dans l'île de Hi ou Lon, qu'on appelle maintenant *Ycolmkil*, au nord de l'Irlande, à quelque distance de l'Ecosse.

On voit encore une regle en vers, qu'on croit avoir été dictée par *S. Colomb* à ses chanoines. *Voyez* RÉGLE. (*G*)

COLOMBAYE, *en Architecture. Voyez* PAN DE BOIS & COLOMBE.

COLOMBE, s. f. *voyez* PIGEON. Il y a quelques oiseaux qui portent le nom de *colombe*, qui sont la *colombe* de la Chine, la *colombe* de Portugal, la *colombe* de Groenland, &c. celle-ci est cependant absolument différente des pigeons, car c'est un oiseau aquatique. *Voyez l'hist. nat. des oiseaux gravée par* Albin, & *l'Ornith. de* Willughby. (*I*)

* COLOMBE, (*Mythol.*) c'est l'oiseau de Vénus; elle le portoit à la main; elle l'attachoit à son char; elle prenoit sa forme. Jupiter fut nourri par des *colombes*, fable dont l'origine ressemble à celle de beaucoup d'autres; elle vient de ce qu'en Phénicien le mot *colombe* signifie *prêtre* ou *curete*. Les habitans d'Ascalon respectoient cet oiseau au point de n'oser ni le tuer ni le manger. Les Assyriens croyoient que Sémiramis s'étoit envolée au ciel en *colombe*. Il est fait mention de deux *colombes* fameuses; l'une se rendit à Dodone, où elle donna la vertu de rendre des oracles à un chêne de prédilection; l'autre s'en alla en Lybie, où elle se plaça entre les cornes d'un bélier d'où elle publia ses propheties. Celle-ci étoit blanche, l'autre étoit d'or. La *colombe* d'or, qui donnoit le don de prophétie aux arbres, ne le perdit pas pour cela; elle étoit perchée sur un chêne; on lui sacrifioit; on la consultoit, & ses prêtres vivoient dans l'abondance. Ce fut elle qui annonça à Hercule sa fin malheureuse. La *colombe* étoit le seul oiseau qu'on laissât vivre aux environs du temple de Delphes.

COLOMBE, (*Ordre de la*) Jean de Castille, premier du nom, l'institua à Ségovie en 1379; ou, selon d'autres, Henri III. son fils en 1399. Les chevaliers portoient une chaîne d'or avec une *colombe* émaillée de blanc, les yeux & le bec de gueules: cet ordre dura peu.

COLOMBE, *en Architecture*, est un vieux mot qui signifioit autrefois toute solive posée debout dans les pans de bois & cloisons, d'où l'on a fait celui de *colombage*.

COLOMBE, *chez les Layetiers*, est un instrument en forme de banc, percé à jour comme le rabot, & garni d'un fer tranchant destiné à dresser le bois. *V.* DRESSER. *Voyez fig. 1. Pl. du Layettier.*

COLOMBE, outil *de Guainier en gros ouvrages.*

Cette *colombe* est faite comme la *colombe* des Layetiers, & sert aux Guainiers en gros ouvrages pour unir & raboter les bords des planches dont ils font des caisses. *Voyez l'article précédent.*

COLOMBE, (*Tonnelier.*) espece de grande varlope renversée, dont le fer a trois pouces de large & le bois quatre piés de long: elle est soûtenue sur trois piés de bois; les Tonneliers s'en servent pour pratiquer des joints aux bois qu'ils employent.

COLOMBE, (*Sainte*) *Géog. mod.* petite ville de France dans le Forez, sur le Rhone.

* COLOMBIER, s. m. (*Œconn. rustiq.*) endroit où l'on tient des pigeons; c'est un pavillon rond ou quarré garni de boulins. Il faut le placer au milieu ou dans un angle de la basse-cour; le plancher & le plafond doivent en être bien joints, pour en écarter les rats & autres animaux: il faut qu'il soit blanc en-dedans, parce que les pigeons aiment cette couleur; que la fenêtre soit à coulisse pour l'ouvrir & la fermer d'en-bas, soir & matin, par le moyen d'une corde & d'une poulie, & qu'elle soit tournée au midi; les boulins seront ou des pots ou des séparations faites de tuse ou de torchis; on les fera grands; le dernier rang d'en-bas fera à quatre piés de terre ou environ; le dernier d'en-haut à trois piés du faîte; on pratiquera au-bas de chaque boulin une avance sur laquelle le pigeon puisse se reposer.

COLOMBIERS, (*Jurisp.*) les lois Romaines n'ont point de disposition au sujet des *colombiers*, ni pour fixer le nombre des pigeons. Il étoit libre à chacun d'avoir un ou plusieurs *colombiers* en telle forme qu'il jugeoit à-propos, & d'y avoir aussi tel nombre de pigeons que bon lui sembloit. Les lois Romaines avoient seulement décidé par rapport aux pigeons, que leur naturel est sauvage, & qu'ils appartiennent à celui qui en est propriétaire tant qu'ils ont conservé l'habitude de revenir à la maison; que s'ils perdent cette habitude, alors ils appartiennent au premier occupant. Il étoit néanmoins défendu de les tuer lorsqu'ils sont aux champs pour y chercher leur nourriture, ou de les prendre par des embuches, & ceux qui y contrevenoient étoient coupables de vol. *ff. 10. tit. 2. l. 8. §. 1.*

En France on a poussé beaucoup plus loin l'attention sur les *colombi rs* & sur les pigeons; c'est pourquoi il faut examiner à quelles personnes il est permis d'avoir des *colombiers* & en quelle forme; quelle quantité de pigeons il est permis d'avoir; si les pigeons renfermés dans un *colombier* sont meubles ou immeubles; enfin les peines dont doivent être punis ceux qui prennent ou tuent les pigeons.

Il est défendu d'abord dans toutes les villes d'avoir des pigeons soit privés ou fuyards, & cela pour la salubrité de l'air; c'est évidemment par ce motif que la coûtume de Melun, *art. 340.* dit que nul ne peut nourrir pigeons patés & non-patés dedans la ville de Melun: celle d'Etampes, *artic. 192.* défend de nourrir dans cette ville des pigeons privés, à peine de cent sols parisis d'amende. Quelques autres coûtumes, comme celle de Nivernois, *ch. x. art. 18.* défendent de nourrir dans les villes différens animaux qu'elles nomment; & quoiqu'elles ne parlent pas des pigeons, la prohibition a été étendue à ces animaux. Charles V. par des lettres-patentes *du 29. Août 1368.* défendit expressément à toutes personnes de nourrir des pigeons dans la ville & faubourgs de Paris; & la même défense fut renouvellée par une ordonnance du prevôt de Paris, *du 4. Avril 1502.* sur le requisitoire des avocats & procureurs du roi, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. *trait. de la police, tom. I. p. 731.*

Dans les campagnes il est permis à toutes sortes de personnes d'avoir des pigeons privés, pourvû qu'on les tienne enfermés dans une chambre ou volet, & qu'ils n'aillent point aux champs; car de cette maniere ils ne causent aucun dommage à personne.

A l'égard des pigeons bizets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que, suivant le droit naturel, qui permet à chacun de faire dans son fonds ce qu'il lui plaît, il étoit libre aussi d'y faire édifier tel *colombier* que l'on juge à-propos; que la nourriture des pigeons ne fait point de tort aux biens de la terre, *victus columbarum innocuus existimatur, can. sanctus August. 7. canon. non omnis*, qu'en tous cas c'est une servitude aussi ancienne que nécessaire pour la campagne; que le dommage qu'ils peuvent apporter par la nourriture qu'ils prennent aux champs

est compensée par l'utilité de leur fiente qui rechauffe les terres.

Il est néanmoins constant que malgré cet avantage, la nourriture que les pigeons prennent aux champs est une charge, sur-tout pour ceux qui n'en ont point, & pour lesquels le bénéfice que l'on tire des pigeons n'est pas réciproque. C'est principalement dans le tems des semences qu'ils font le plus de tort, parce qu'ils enlevent & arrachent même le grain qui commence à pousser.

Aussi voyons-nous que chez les Romains même, où la liberté d'avoir des *colombiers* n'étoit point restrainte, on sentoit bien que la nourriture des pigeons prise aux champs pouvoit être à charge au public. Lampride, en la vie d'Alexandre Sévere, dit qu'il mettoit son plaisir à nourrir des pigeons dans son palais, qu'il en avoit jusqu'à vingt mille; mais de peur qu'ils ne fussent à charge il les faisoit nourrir à ses dépens: *Avia instituerat maxime columbarum quos habuisse dicitur ad viginti millia; & ne eorum pastus gravaret annonam, servos habuit vectigales qui eos ex ovis, ac pullicinis & pipionibus alerent.*

Cette considération est principalement ce qui a fait restraindre parmi nous la liberté des *colombiers;* on en a fait aussi un droit seigneurial. Pour savoir donc à quelles personnes il est permis d'en avoir & en quel nombre, & en quelle forme peut être le *colombier,* volet ou fuie, il faut d'abord distinguer les pays de droit écrit des pays coûtumiers.

Dans les pays de droit écrit l'on se sert plus communément du terme de *pigeonnier* que de celui de *colombier;* on se sert aussi du terme de *fuie* pour exprimer un *colombier* à pié; au lieu que dans les pays coûtumiers on n'entend ordinairement par le terme de *fuie*, qu'un simple volet à pigeons qui ne prend point du rez-de-chaussée.

Sous le terme de *colombier à pié* on entend communément un édifice isolé, soit rond ou quarré, qui ne sert qu'à contenir des pigeons, & où les pots & boulins destinés à loger les pigeons vont jusqu'au rez-de-chaussée; car si dans un *colombier* à pié la partie inférieure du bâtiment est employée à quelque autre usage, le *colombier* n'est plus reputé *colombier* à pié ni marque de seigneurie.

Les *colombiers* ou pigeonniers sur piliers, les simples volets, fuies ou volieres, sont tous *colombiers* qui ne commencent point depuis le rez-de-chaussée.

La liberté des *colombiers* est beaucoup moins restrainte en pays de droit écrit que dans les pays coûtumiers, ce qui est une suite de la liberté indéfinie que l'on avoit à cet égard chez les Romains: on y a cependant apporté quelques restrictions, & l'usage des différens parlemens de droit écrit n'est pas uniforme à ce sujet.

Salvaing, *de l'usage des fiefs*, *ch. xliij.* pose pour principe général, que chacun a droit de bâtir des *colombiers* dans son fonds sans la permission du haut-justicier, s'il n'y a coûtume ou convention au contraire; plusieurs autres auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coûtumiers, s'expliquent à-peu-près de même.

Cependant il ne faut pas croire que même en pays de droit écrit, il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement d'avoir des *colombiers* à pié, cette liberté ne pourroit concerner que les simples volets.

En Dauphiné on distingue entre les nobles & les roturiers: les nobles ont le droit de faire bâtir *colombier à pié* ou sur piliers, comme bon leur semble, sans la permission du haut-justicier. Les roturiers au contraire, quelque étendue de terres labourables qu'ils ayent, ne peuvent avoir un *colombier à pié* ou sur solives sans le congé du haut-justicier, qui peut les obliger de les démolir ou de détruire les trous & boulins, & de faire noircir la cage pour s'en servir à tout autre usage.

En Provence au contraire, on tient que si le seigneur n'est point fondé en droit ou possession de prohiber à ses habitans de construire des *colombiers* de toute espece, que dans le pays on appelle *colombiers à pié* ou *à cheval*, c'est-à-dire sur piliers ou sur solives, ou garennes clauses, les habitans peuvent en faire construire sans son consentement, pourvû que ces *colombiers* n'ayent ni crénaux ni meurtrieres, qui sont des marques de noblesse. Boniface, *tit. 1. liv. III. tit. 3. ch. iij.*

On observe la même chose au parlement de Toulouse & pays de Languedoc, suivant la remarque de M. d'Olive, *liv. II. ch. ij.* de la Rocheslav. *des droits seign. ch. xxij. art. 2.* & l'explication que fait Graverol sur cet article.

Au parlement de Bordeaux on distingue: chacun peut y bâtir librement des pigeonniers élevés sur quatre piliers; mais on ne peut, sans le consentement du seigneur, y bâtir des *colombiers à pié*, que dans ce pays on appelle *fuies. Voyez* La Peyrere, *édit de 1717. lett. S. n. 9.* & *la note*, *ibid.*

Tel est aussi l'usage du Lyonnois & autres pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris. Salvaing, *loco cit.*

Ainsi dans ces pays & dans le pays Bordelois, la liberté d'avoir un *colombier* sur piliers, volet ou voliere, ne dépend point de la quantité de terres que l'on a comme à Paris; il n'y a que les *colombiers à pié* qui sont une marque de justice.

On observe aussi la même chose à cet égard, dans la principauté souveraine de Dombes.

Pour ce qui est des pays coûtumiers, plusieurs coûtumes ont des dispositions sur cette matiere; mais elles ne sont pas uniformes en certains points; d'autres sont absolument muettes sur cette matiere, & l'on y suit le droit commun du pays coûtumier.

L'usage le plus commun & le plus général, est que l'on distingue trois sortes de personnes qui peuvent avoir des *colombiers*, mais différens & sous différentes conditions; savoir les seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs féodaux qui n'ont que la seigneurie fonciere, & les particuliers propriétaires de terres en censive.

Dans la coûtume de Paris & dans celle d'Orléans, le seigneur haut-justicier qui a des censives, peut avoir un *colombier à pié*, quand même il n'auroit aucune terre en domaine; & la raison qu'en rendent nos auteurs, est qu'il ne seroit pas naturel que l'on contestât le droit de *colombier* à celui qui a seul droit de les permettre aux autres; que d'ailleurs le seigneur haut-justicier ayant censives, est toûjours réputé le propriétaire primordial de toutes les terres de ses tenanciers, & qu'il n'est pas à présumer qu'en leur abandonnant la propriété ou seigneurie utile, moyennant une modique redevance, il ait entendu s'interdire la liberté d'avoir un *colombier*, ni les décharger de l'obligation de souffrir que ses pigeons aillent sur leurs terres. Ces coûtumes ne fixent point la quantité de censives nécessaire pour attribuer le droit de *colombier à pié* au seigneur haut-justicier, qui n'a que justice & censive. Paris, *art. lxjx.* Orléans, *clxviij.*

Le droit de *colombier à pié* est regardé comme un droit de haute-justice dans plusieurs coûtumes, telles que Nivernois, *tit. des colomb.* Bourgogne, *ch. xjv.* Bar. *art. xlvij.* Tours, *art. xxxvij.* & de Châteauneuf, *art. clij.*

Le seigneur de fief non haut-justicier ayant-censive, peut aussi suivant les mêmes coûtumes, avoir un *colombier à pié*, pourvû qu'outre le fief & les censives il ait, dans la coûtume de Paris, cinquante ar-

pens de terre en domaine, & dans celle d'Orléans, cent arpens. Paris, *lxx.* Orléans, *clxxviij.*

La coûtume de Tours ne donne au seigneur féodal que le droit d'avoir une fuie ou voliere à pigeons. Celle du Boulonnois dit qu'il peut avoir un *colombier*, sans expliquer si c'est à pié ou autrement.

Celle de Bretagne, *art. ccclxxxjx.* dit qu'aucun ne peut avoir de *colombier*, soit à pié ou sur piliers, s'il n'en est en possession de tems immémorial, ou qu'il n'ait trois cents journaux de terre en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le *colombier.*

La coûtume de Blois porte, qu'aucun ne peut avoir de *colombier à pié*, s'il n'en a le droit ou une ancienne possession.

On ne trouve aucune coûtume qui ait interdit aux seigneurs la liberté de faire bâtir plusieurs *colombiers* dans une même seigneurie; & dans l'usage on voit nombre d'exemples de seigneurs qui en ont plusieurs dans le même lieu: il n'y a que la coûtume de Normandie qui semble avoir restraint ce droit par l'*article cxxxvij.* qui porte qu'en cas de division de fief, le droit de *colombier* doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenant à fief noble par la coûtume: que néanmoins si les paragers ont bâti un *colombier* en leur portion de fief, & joüi d'icelui par quarante ans paisiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

Le nombre des pigeons n'est point non plus limité par rapport au seigneur, on présume qu'il n'abuse point de son droit. Les *colombiers à pié* ont communément deux mille boulins; mais on en voit de plus considérables. Il y a à Châteauvilain en Champagne un *colombier* qui est double, c'est-à-dire, dans l'intérieur duquel il y a une autre tour garnie des deux côtés de boulins; & le tout en contient, dit-on, près de 12000.

A l'égard des particuliers qui n'ont ni justice, ni seigneurie, ni censive, ils ne peuvent avoir que de simples volets. La coûtume de Nivernois dit qu'on en peut bâtir sans congé de justice. Celle d'Orléans permet à celui qui a cent arpens de terre, d'avoir un volet de deux cents boulins; & Lalande, sur cet article, dit qu'on ne peut avoir qu'une paire de pigeons pour trois boulins. Celle de Calais demande pour un *colombier*, qu'on ait la permission du Roi & cent cinquante mesures de terres en domaine; mais pour une voliere de cinquante boulins, elle ne demande que cinquante mesures de terres. Torisand, sur la *coûtume de Bourgogne*, dit que les volets ne peuvent avoir que quatre cents pots ou boulins.

Dans les autres coûtumes qui n'ont point de disposition sur cette matiere, la jurisprudence a établi que ceux qui n'ont aucun fief, peuvent avoir une voliere, pourvû qu'ils ayent au moins cinquante arpens de terre en domaine dans le lieu. Par un arrêt du 2 Septembre 1739, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, trois gentils hommes qui avoient des *colombiers à pié*, furent condamnés à n'avoir que de simples volieres contenant deux boulins par arpent.

Les curés ne peuvent point avoir de *colombier* ni de volet, sous prétexte qu'ils ont la dixme dans leur paroisse.

Les particuliers qui ont droit d'avoir un volet, ne sont point tenus communément de renfermer leurs pigeons dans aucun tems de l'année. J'ai cependant vû une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, rendue en 1752, à l'occasion de la disette de 1751, qui porte que tous particuliers, autres que les seigneurs & ceux qui ont droit de *colombier à pié*, tant dans les villes que dans les bourgs & paroisses de la généralité de Châlons, feront tenus de renfermer leurs pigeons chaque année, depuis le 10 Mars jusqu'au 20 Mai, depuis le 24 Juin jusqu'après la récolte des navettes, & depuis le tems de la moisson des seigles jusqu'au 20 Novembre suivant; il leur est défendu de les laisser sortir pendant ce tems, à peine de cent livres d'amende applicable aux besoins les plus pressans des communautés où ils demeureront. Cela feroit près de sept à huit mois que l'on feroit obligé de tenir les pigeons renfermés.

Quant à la qualité des pigeons, ceux des *colombiers à pié* sont réputés immeubles, comme faisant en quelque sorte partie du *colombier:* mais le pigeons de voliere sont meubles. *Voyez le tr. de la police, tom. I. pag. 770.*

Il est défendu de dérober les pigeons d'autrui, soit en les attirant par des odeurs qu'ils aiment & autres appas, soit en les prenant avec des filets ou autrement. *Coût. d'Etampes, art. cxciij. Bretagne, cccxc. Bordeaux, cxij.*

Il n'est pas non plus permis de tirer sur les pigeons d'autrui, ni même sur ses propres terres; parce que ces animaux ne sont qu'à moitié sauvages, & que sous prétexte de tirer sur ses pigeons, qu'il est fort difficile de reconnoître, on tireroit sur les pigeons d'autrui. *Ordonnance d'Henri IV. du mois de Juillet 1607.* (*A*)

COLOMBIERS, (*Mar.*) ce sont deux longues pieces de bois endentées, qui servent à soûtenir un bâtiment lorsqu'on veut le lancer à l'eau. Ces pieces different des coites en ce que les *colombiers* suivent à l'eau avec le bâtiment, & que quand il vient à flot, les *colombiers* qui y sont attachés avec des cordes flotant aussi, on les retire; mais les coites demeurent en leur place, & le vaisseau glisse dessus & s'en va seul. Les Hollandois se servent de coites, & les François de *colombiers. Voyez* COITES. (*Z*)

COLOMBIER, *dans la pratique de l'Imprimerie*, se dit par allusion; c'est le trop grand espace qui se trouve entre les mots: ce défaut répété dans une suite de lignes, produit dans une page d'impression un blanc considérable, qui devient un des défauts essentiels. Les petites formes en gros caracteres, & celles à deux colonnes, sont sujettes à cet incident: mais un ouvrier qui a de la propreté dans son ouvrage, ou n'y tombe pas, ou sait y remédier en remaniant sa composition.

COLOMBINE, sorte de couleur violette, appellée aussi *gorge de pigeon. Voyez* COULEUR & TEINTURE.

COLOMBINE, s. f. (*Jardinage.*) n'est autre chose que du fumier ou de la fiente de pigeon, qui est si remplie de parties volatiles, si fort en mouvement, que si on ne les laissoit modérer à l'air on courroit risque, en les répandant trop promptement, d'altérer les grains semés, & de détruire les premiers principes.

Ce fumier est peu propre aux terres labourables; il convient aux prés trop usés, aux chenevieres, & aux potagers, pourvû qu'il soit mêlé avec d'autres engrais, & qu'il soit répandu à clair-voie. (*K*)

COLOMBO, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable des Indes, dans l'île de Ceylan, en Asie, avec une citadelle: elle est aux Hollandois. *Longit. 98. latit. 7.*

COLOMMIERS, (*Géog. mod.*) ville de France dans la Brie, sur le Morin. *Long. 20. 40. lat. 48. 48.*

COLON, s. m. (*Comm.*) celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante, & cultive les terres. Les *colons* s'appellent encore en France *habitans* & *concessionnaires.* Dans les colonies Angloises on leur donne le nom de *planteurs.*, pour les distinguer des

avanturiers. *Voyez* AVANTURIERS & PLANTEURS; *voyez* COLONIE. *Dict. de Comm.*

COLON, (*Jurispr.*) du Latin *colonus*, se dit en quelques provinces pour *fermier d'un bien de campagne. Colon partiaire*, est celui qui au lieu de fermage en argent, rend au propriétaire une certaine partie des fruits en nature. On l'appelle aussi quelquefois *métayer*; mais ce nom ne lui convient que quand la convention est de rendre la moitié des fruits. Quelques-uns ne rendent que le tiers franc, plus ou moins; ce qui dépend de l'usage du lieu & de la convention. (*A*)

COLON, (*Anatom.*) le second & le plus ample des gros boyaux, autrement nommé *boyau culier*. Quelques-uns dérivent ce mot de κωλύειν, *retarder*, parce que c'est dans ses replis que s'arrêtent les excrémens: d'autres le tirent de κοῖλον, *creux*, à cause de la grande cavité de cet intestin; & c'est de lui, disent-ils, que la colique a pris son nom.

Quoi qu'il en soit, il commence sous le rein droit, à la fin du cœcum, dont il n'est réellement que la continuation: il monte devant ce même rein, auquel il s'attache, passe sous la vésicule du fiel, qui lui communique là une teinture jaune, & il continue sa route devant la premiere courbure du duodenum, laquelle il cache en partie, & y est adhérent. Ainsi il y a dans cet endroit une connexion très-digne d'attention, entre le *colon*, le duodenum, le rein droit, & la vésicule du fiel.

De-là l'arc du *colon* se porte devant la grande convexité de l'estomac, quelquefois plus bas, après quoi il se tourne en-arriere sous la rate, dans l'hypochondre gauche, & descend devant le rein gauche, auquel il est plus ou moins attaché, & sous lequel il s'incline ensuite vers les vertebres, en se terminant au rectum par un double contour, ou deux circonvolutions à contre-sens, qui représentent en quelque façon une S Romaine renversée.

Ces derniers contours du *colon* sont quelquefois multipliés, & s'avancent même dans le côté droit du bassin: il regne le long de ces contours une espece de franges adipeuses, nommées *appendices graisseuses du colon*.

Toute l'étendue de la convexité du *colon* est divisée en trois parties longitudinales par trois bandes ligamenteuses, qui ne sont que la continuation de celles du cœcum, & qui ont la même structure: il est alternativement enfoncé entre ces trois bandes par des plis transverses, & alternativement élevés en grosses bosses qui forment des loges qu'on appelle *cellules du colon*. Les tuniques de cet intestin concourent également à la formation de ses duplicatures & de ses cellules.

Ses cellules qui sont nombreuses, servent à retenir quelque tems les excrémens grossiers qui doivent sortir par l'anus; car il auroit été également incommode & desagréable à l'homme de rendre continuellement les feces intestinales: aussi le *colon* a-t-il plusieurs contours, outre une ample capacité, afin de contenir davantage; & à l'exception du cœcum, il est le plus large & le plus ample de tous les intestins.

Le *colon* a aussi plusieurs valvules qui viennent des trois bandes ligamenteuses, lesquelles en retrécissant cet intestin, rendent sa structure épaisse & forte. On observe entre autres valvules, celle qui se trouve au commencement de cet intestin; elle empêche que ce qui est entré dans les gros boyaux ne retourne dans l'iléum; ce qui fait encore que les lavemens ne peuvent passer des gros intestins dans les grêles. C'est par rapport à cette valvule que l'iléum est placé à côté du *colon*; car s'il eût été continu à ce dernier intestin en ligne droite, cette valvule auroit souffert tout le poids de la matiere qui tendroit à retourner; au lieu qu'elle passe facilement au-dessus de la valvule, & s'amasse dans le cœcum. On peut voir cette valvule après avoir lavé & retourné le boyau culier.

Il paroît par ce qu'on vient de dire, que les matieres fécales doivent s'accumuler dans le *colon*, y séjourner, se dessécher, & se putréfier de nouveau; la membrane musculeuse venant ensuite à se contracter, pousse par l'action de ses fibres les excrémens jusque dans le rectum.

Je voudrois que ces détails pussent donner au lecteur quelqu'idée de la conformation du *colon*, de son cours, de ses ligamens musculeux, de ses cellules, & de ses valvules: mais c'est ce que je ne puis espérer; il faut voir tout cela sur des cadavres; même les préparations seches de cette partie en donnent une très-fausse idée. Il faut aussi consulter les tables d'Eustachi, Vésale, Ruysch, Peyer, Morgagni, Winslow.

N'oublions pas de remarquer que le *colon* a dans quelques sujets des contours différens, & tout-à-fait singuliers. Palfin dit avoir une fois trouvé ce boyau situé au milieu du bas-ventre, au-dessus des autres intestins. On lit dans les *mém. d'Edimb.* une observation sur le passage de la valvule du *colon* entierement bouché. On lit aussi dans l'*hist. de l'academ. des Sciences, ann. 1727*, l'observation d'une tumeur considérable causée par le boyau culier rentré en lui-même, en conséquence d'un effort, & ce boyau formoit un long appendice intérieur.

M. Winslow prétend que la situation du *colon* nous instruit que pour retenir plus long-tems les lavemens, on doit se tenir couché sur le côté droit; & que pour les rendre promptement, on doit se tenir sur le côté gauche. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

COLON, (*Gramm.*) Ce mot est purement Grec, κωλων, *membre*, & par extension ou métaphore, *membre de période*: ensuite par une autre extension quelques auteurs étrangers se sont servi de ce mot pour désigner le signe de ponctuation qu'on appelle les *deux points*. Mais nos Grammairiens François disent simplement *les deux points*, & ne se servent de *colon* que lorsqu'ils citent en même tems le Grec. C'est ainsi que Cicéron en a usé: *In membra quædam quæ κῶλα Græci vocant, dispertiebat orationem.* (*Cic. Brut. cap. xljv.*) Et dans *orator. cap. lxij.* il dit: *Nesciio cur, cum Græci κόμματα & κῶλα nominent, nos, non rectè, incisa & membra dicamus.* (*F*)

COLONADE, s. f. *terme d'Architect.* suite de colonnes disposées circulairemement, comme on les voit au bosquet de Proserpine du parc de Versailles, nommé la *colonade*. Celles qui sont rangées sur une ligne droite s'appellent communément *péristyle. Voy.* PÉRISTYLE.

Péristyle est le terme d'art pour les *colonades* droites; & *colonade* est le mot dont on se sert vulgairement pour ces mêmes *colonades*; ainsi on employe ce terme en parlant du magnifique péristyle du vieux Louvre, monument de la grandeur de Louis XIV. du génie de Perrault & du zele de Colbert; ouvrage que le cavalier Bernin admira en arrivant à Paris, & qu'on a masqué d'une maniere barbare par les bâtimens gothiques dont on l'a environné; jusques-là que plusieurs habitans de Paris ne connoissent pas ce morceau d'architecture, l'un des plus beaux qu'il y ait au monde.

Une *colonade palistyle* est celle dont le nombre de colonnes est si grand, qu'on ne sauroit toutes les appercevoir d'un même coup d'œil: de ce genre est la *colonade* de la place de S. Pierre de Rome, qui consiste en deux cents quatre-vingts-quatre colonnes de l'ordre dorique, toutes ayant plus de quatre piés & demi de diametre, & de marbre tiburtin. (*P*)

COLONADES VERTES, (*Jardin.*) sont des orne-

mens extrèmement curieux dans les jardins, mais d'une exécution très-difficile : nous n'en voyons presque que dans les jardins de Marly. L'orme mâle & le charme y sont plus propres que tous les autres arbres. (*K*)

COLONAILLES, s. f. (*Vannerie.*) ce sont des brins d'osier ou d'autre bois plus gros que ceux dont le reste de l'ouvrage est travaillé. Ils sont distribués à quelque distance les uns des autres, & fortifient l'ouvrage de la base duquel ils s'élevent paralleles les uns aux autres jusqu'à ses bords supérieurs.

COLONAISON, s. f. *terme d'Architecture* dont plusieurs anciens architectes se sont servi pour signifier une ordonnance de colonnes.

COLONATE, (*Myth.*) surnom de Bacchus, ainsi appellé du temple qu'il avoit à Colone en Lucanie.

COLONEL, s. m. (*Art milit.*) officier qui commande en chef un régiment, soit de cavalerie, soit de dragons.

Skinner tire ce nom de *colonie*, prétendant que les chefs de colonies, appellés *coloniales*, pouvoient bien avoir donné le nom aux chefs militaires. *Voy.* COLONIE.

Dans les armées de France & d'Espagne, le nom de *colonel* est particulierement affecté à l'infanterie & aux dragons, ceux qui commandent la cavalerie étant appellés *mestres-de-camp*.

Le titre de *colonel* est donné à celui qui commande un régiment de dragons, parce que les dragons sont réputés du corps de l'infanterie. On le donne aussi à celui qui commande un régiment de cavalerie étrangere. Il est pareillement donné à celui qui est le chef d'un régiment de la milice bourgeoise dans une ville. Il y a à Paris seize de ces fortes de *colonels*, & un *colonel* des archers de la ville.

Les *colonels* d'infanterie n'ont ce titre que depuis la suppression de la charge de *colonel général* de l'infanterie en 1661. *Voyez* COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE.

Il y a des *colonels en pié*, des *colonels réformés*, & des *colonels de commission*.

Les *colonels réformés* ont à proportion dans les régimens d'infanterie les mêmes prérogatives, que les mestres-de-camp réformés dans les régimens de cavalerie.

Les *colonels en pié* ont aussi à proportion la même autorité sur leurs subalternes, que les mestres-de-camp sur les officiers inférieurs dans les régimens de cavalerie : ils ont droit d'interdire les capitaines & les subalternes de leurs régimens quand ils manquent au service.

Lorsque dans une place fermée ou dans une garnison il se rencontre un *colonel*, c'est lui qui y commande, s'il n'y a pas de gouverneur ou de lieutenant de roi, ou quelqu'autre officier qui ait commission de commandant de la place.

Dans un arrangement de bataille le poste de *colonel* est à la tête du régiment trois pas avant les capitaines; mais dans le moment de combattre, il ne doit déborder que d'un pas environ le premier rang, pour voir plus aisément la disposition du régiment à droite & à gauche. Les armes du *colonel* sont l'épée, l'esponton, & les pistolets, & tout au plus, s'il veut suivre les ordonnances, la calote de fer dans le chapeau, & la cuirasse. *Voyez* MESTRE-DE-CAMP.

COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE, étoit autrefois le premier officier de l'infanterie. Cette charge fut érigée en charge de la couronne par le roi Henri III. en faveur du duc d'Epernon.

Ce prince attribua au *colonel général* le pouvoir de nommer généralement à toutes les charges qui vaqueroient dans l'infanterie Françoise, sans excepter même celle de mestre-de-camp du régiment des gardes. Il lui donna aussi une justice particuliere pour juger de la vie & de l'honneur des gens de guerre, sans être obligé d'y appeller d'autres officiers que les siens. Il augmenta ses appointemens de sa charge, & il y attacha de plus une grosse pension. Il tiroit outre cela six deniers pour livre sur tous les payemens du régiment des gardes, ce qui montoit à une grosse somme. Les honneurs qu'on lui rendoit étoient extraordinaires : la garde étoit montée devant son logis par deux compagnies avec le drapeau, & le tambour battoit toutes les fois qu'il entroit ou sortoit. Toutes les prérogatives attribuées à cette place, qui rendoient cet officier trop puissant, & maître, pour ainsi dire, de toute l'infanterie, donnerent lieu à la suppression de cette charge. Cette suppression arriva à la mort du second duc d'Epernon, en 1661. Feu M. le duc d'Orléans régent du royaume la fit rétablir en faveur de M. le duc d'Orléans son fils, en 1721; mais ce prince ayant prié sa Majesté d'accepter sa démission de cet office, il fut de nouveau supprimé par l'ordonnance du 8 Décembre 1730, & sa Majesté a ordonné que les mestres-de-camp de ses régimens d'infanterie Françoise & étrangere porteroient à l'avenir le titre de *colonels*.

Il y a en France trois *colonels généraux*, qui sont celui des Suisses & Grisons, celui de la cavalerie, & celui des dragons : mais outre que ces corps ne sont pas aussi considérables que celui de l'infanterie, ces *colonels* n'ont pas le même pouvoir sur leur corps que celui de l'infanterie en avoit sur l'infanterie. C'est le Roi qui nomme à toutes les charges; les officiers sont seulement obligés de prendre l'attache du *colonel général*. Dans les corps où il y a un *colonel général*, les commandans des régimens portent le titre de *mestres-de-camp*. *V.* MESTRE-DE-CAMP. (*Q*)

COLONEL-LIEUTENANT, c'est en France, dans les régimens des princes, l'officier qui a le régiment pour le commander en son absence. (*Q*)

COLONIA, (*Jurispr.*) dans le for ou coûtume de Béarn, rubrique *de penas*, *art.* 2. signifie *dommages & intérêts* (*A*)

COLONIE, s. f. (*Hist. anc. mod. & Commer.*) on entend par ce mot le transport d'un peuple, ou d'une partie d'un peuple, d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes sur la terre, mais elles ont eu souvent des causes & des effets différens : c'est pour les distinguer que nous les rangerons dans six classes que nous allons caractériser.

I. Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une seule famille : à la mort de Noé, ses descendans, déjà trop multipliés pour habiter ensemble, se séparerent. La postérité de chacun des fils de ce patriarche, Japhet, Sem, & Cham, partagée en différentes tribus, partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particuliere : ainsi se peuplerent de proche en proche les diverses contrées de la terre, à mesure que l'une ne pouvoit plus nourrir ses habitans.

Telle est la premiere espece de *colonies* : le besoin l'occasionna; son effet particulier fut la subdivision des tribus ou des nations.

II. Lors même que les hommes furent répandus sur toute la surface de la terre, chaque contrée n'étoit point assez occupée pour que de nouveaux habitans ne pussent la partager avec les anciens.

A mesure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille séparée erroit au gré de son caprice, sans avoir d'habitation fixe : mais dans les pays où il étoit resté un plus grand nombre d'hommes, le sentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoissance de leurs besoins réciproques, y avoient formé

mé des sociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité, obligerent dans la suite des membres de ces sociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'est ainsi qu'Inachus, Phénicien d'origine, vint fonder en Grece le royaume d'Argos, dont sa postérité fut depuis dépouillée par Danaüs, autre avanturier sorti de l'Egypte. Cadmus n'osant reparoître devant Agenor son pere roi de Tyr, aborda sur les confins de la Phocide, & y jetta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops à la tête d'une *colonie* Egyptienne bâtit cette ville, qui depuis sous le nom d'*Athenes* devint le temple des Arts & des Sciences. L'Afrique vit sans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs lois & la connoissance de leurs arts dans les régions où le hasard les conduisit; mais ils ne formerent que de petites sociétés, qui presque toutes s'érigerent en républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, allarmoit la liberté: la politique y remédia par l'établissement des *colonies*. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions, engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter sa patrie pour former une nouvelle société plus conforme à son génie.

Telle est entre autres l'origine de la plûpart des *colonies* des Grecs en Asie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vûes de conquête & d'aggrandissement n'entrerent point dans leur plan: quoiqu'assez ordinairement chaque *colonie* conservât les lois, la religion, & le langage de la métropole, elle étoit libre, & ne dépendoit de ses fondateurs que par les liens de la reconnoissance, ou par le besoin d'une défense commune: on les a même vûes dans quelques occasions, assez rares il est vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette seconde espece de *colonies* eut divers motifs; mais l'effet qui la caractérise, ce fut de multiplier les sociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entre elles, & de les polir.

III. Dès que la terre eut assez d'habitans pour qu'il leur devînt nécessaire d'avoir des propriétés distinctes, cette propriété occasionna des différends entre eux. Ces différends jugés par les lois entre les membres d'une société, ne pouvoient l'être de même entre les sociétés indépendantes; la force en décida: la foiblesse du vaincu fut le titre d'une seconde usurpation, & le gage du succès; l'esprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour assûrer ses frontieres, dispersoit les vaincus dans les terres de son obéissance, & distribuoit les leurs à ses propres sujets; ou bien il se contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ses soldats & des citoyens de son état.

Telle est la troisieme espece de *colonies*, dont presque toutes les histoires anciennes nous fournissent des exemples, sur-tout celles des grands états. C'est par ces *colonies* qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus si rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en servirent pour l'accroître; & dans le tems de leur vaste domination, ce furent les barrieres qui la défendirent longtems contre les Parthes & les peuples du Nord. Cette espece de *colonie* étoit une suite de la conquête, & elle en fit la sûreté.

IV. Les excursions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrieme espece de *colonies*. Ces peuples chassés de leur pays par d'autres peuples plus puissans, ou par la misere, ou attirés par la connoissance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux: bien différens en cela des autres conquérans qui sembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Asie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands empires.

L'effet de ces *colonies* de barbares fut d'effaroucher les Arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent: en même tems elles y augmenterent la population, & fonderent de puissantes monarchies.

V. La cinquieme espece de *colonies* est de celles qu'a fondées l'esprit de commerce, & qui enrichissent la métropole.

Tyr, Carthage, & Marseille, les seules villes de l'antiquité qui ayent fondé leur puissance sur le commerce, sont aussi les seules qui ayent suivi ce plan dans quelques-unes de leurs *colonies*. Utique bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Elissa, plus connue sous le nom de *Didon*, ne prétendit jamais à aucun empire sur les terres de l'Afrique: elle servoit de retraite aux vaisseaux des Tyriens, ainsi que les *colonies* établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuses *colonies*, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Espagne, sans entreprendre de lui donner des lois. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête sur cette île.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établissement de Carthage, mais elle chercha à s'aggrandir par le commerce. C'est pour l'étendre ou le conserver exclusivement, qu'elle fut guerriere, & qu'on la vit disputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne, l'Italie, & même ses remparts. Ses *colonies* le long des côtes de l'Afrique, sur l'une & l'autre mer jusqu'à Cerné, augmentoient plus ses richesses que la force de son empire.

Marseille, *colonie* des Phocéens chassés de leur pays & ensuite de l'île de Corse par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire stérile que de sa pêche, de son commerce, & de son indépendance. Ses *colonies* en Espagne & sur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces sortes d'établissemens étoient doublement nécessaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvûe du secours de la boussole, étoit timide; ils n'osoient se hasarder trop loin des côtes, & la longueur nécessaire des voyages exigeoit des retraites sûres & abondantes pour les navigateurs. La plûpart des peuples avec lesquels ils trafiquoient, ou ne se rassembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs besoins, ne mettoient aucune valeur au superflu. Il étoit indispensable d'établir des entrepôts qui fissent le commerce intérieur, & où les vaisseaux pussent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces *colonies* répondoit assez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde: elles y ont des comptoirs & des forteresses, pour la commodité & la sûreté de leur commerce. Ces *colonies* dérogeroient à leur institution, si elles devenoient conquérantes, à moins que l'état ne se chargeât de leur dépense; il faut qu'elles soient sous la dépendance d'une compagnie riche & exclusive, en état de former & de suivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y commercent; sans doute, parce qu'ils y sont les moins puissans en possessions.

VI. La découverte de l'Amérique vers la fin du

quinzieme siecle, a multiplié les *colonies* Européennes, & nous en présente une sixieme espece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout-à-la-fois pour objet de leur établissement, ou s'y sont tournées : dès-lors il étoit nécessaire de conquérir les terres, & d'en chasser les anciens habitans, pour y en transporter de nouveaux.

Ces *colonies* n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'ensuit :

1°. Qu'elles doivent être sous sa dépendance immédiate, & par conséquent sous sa protection.

2°. Que le commerce doit en être exclusif aux fondateurs.

Une pareille *colonie* remplit mieux son objet, à mesure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait subsister un plus grand nombre de ses hommes, & qu'elle contribue au gain de son commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas se rencontrer ensemble dans des circonstances particulieres ; mais l'un des trois au moins doit compenser les autres dans un certain degré. Si la compensation n'est pas entiere, ou si la *colonie* ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle est ruineuse pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainsi le profit du commerce & de la culture de nos *colonies* est précisément, 1° le plus grand produit que leur consommation occasionne au propriétaire de nos terres, les frais de culture déduits ; 2° ce que reçoivent nos artistes & nos matelots qui travaillent pour elles, & à leur occasion ; 3° tout ce qu'elles suppléent de nos besoins ; 4° tout le superflu qu'elles nous donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer plusieurs conséquences :

La premiere est que les *colonies* ne seroient plus utiles, si elles pouvoient se passer de la métropole : ainsi c'est une loi prise dans la nature de la chose, que l'on doit restraindre les arts & la culture dans une *colonie*, à tels & tels objets, suivant les convenances du pays de la domination.

La seconde conséquence est que si la *colonie* entretient un commerce avec les étrangers, ou que si l'on y consomme les marchandises étrangeres, le montant de ce commerce & de ces marchandises est un vol fait à la métropole ; vol trop commun, mais punissable par les lois, & par lequel la force réelle & relative d'un état est diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'est donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le restraindre dans ce cas : toute police qui le tolere par son indifférence, ou qui laisse à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'institution des *colonies*, est une police destructive du commerce, ou de la richesse d'une nation.

La troisieme conséquence est qu'une *colonie* sera d'autant plus utile, qu'elle sera plus peuplée, & que ses terres seront plus cultivées.

Pour y parvenir sûrement, il faut que le premier établissement se fasse aux dépens de l'état qui la fonde ; que le partage des successions y soit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la subdivision des fortunes ; que la concurrence du commerce y soit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies exclusives, & dès-lors maîtresses tant du prix des marchandises, que du terme des payemens. Il faut encore que le sort des habitans soit très-doux, en compensation de leurs travaux & de leur fidélité : c'est pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs *colonies*, que la dépense des forteresses & des garnisons ; quelquefois même elles se contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenses d'un état avec ses *colonies*, ne se bornent pas aux premiers frais de leur établissement. Ces sortes d'entreprises exigent de la constance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y supplée par des efforts extraordinaires ; mais la constance a des effets plus sûrs & des principes plus solides : ainsi jusqu'à ce que la force du commerce ait donné aux *colonies* une espece de consistance, elles ont besoin d'encouragement continuel, suivant la nature de leur position & de leur terrein ; si on les néglige, outre la perte des premieres avances & du tems, on les expose à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce seroit cependant aller contre l'objet même des *colonies*, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoyent que peu-à-peu le superflu de leurs hommes, ou ceux qui y sont à charge à la société : ainsi le point d'une premiere population est la quantité d'habitans nécessaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer ; les peuplades suivantes servent à l'aggrandissement du commerce ; l'excès de la population seroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonstances où il seroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de sortir à leur gré, pour habiter les *colonies* en général, ou telle *colonie* en particulier.

Les *colonies* de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été nécessaire d'y faire des lois nouvelles. Les législateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriser l'établissement & la culture : mais lorsque l'un & l'autre sont parvenus à une certaine perfection, il peut arriver que ces lois deviennent contraires à l'objet de l'institution, qui est le commerce ; dans ce cas elles sont même injustes, puisque c'est le commerce qui par son activité en a donné à toutes les *colonies* un peu florissantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à mesure qu'elles s'éloignent de leur esprit. Si la culture a été favorisée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce ; dès que les raisons de préférence cessent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorsqu'un état a plusieurs *colonies* qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable secret d'augmenter les forces & les richesses de chacune, c'est d'établir entr'elles une correspondance & une navigation suivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un état, pourvû que les denrées des *colonies* ne soient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richesse, puisque l'aisance des *colonies* lui revient toûjours en bénéfice, par les consommations qu'elle occasionne : par cette même raison, le commerce actif qu'elles font avec les *colonies* étrangeres, des denrées pour leur propre consommation, est avantageux, s'il est contenu dans ses bornes légitimes.

Le commerce dans les *colonies* & avec elles, est assujetti aux maximes générales, qui par-tout le rendent florissant : cependant des circonstances particulieres peuvent exiger que l'on y déroge dans l'administration : tout doit changer avec les tems ; & c'est dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que consiste la suprème habileté.

Nous avons vû qu'en général la liberté doit être restrainte en faveur de la métropole. Une autre principe toûjours constant, c'est que tout exclusif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice, de la concurrence, les péages, les servitudes, ont

des effets plus pernicieux dans une *colonie*, qu'en aucun autre endroit : le commerce y est si resserré, que l'impression y en est plus fréquente ; le découragement y est suivi d'un abandon total : quand même ces effets ne seroient pas instantanés, il est certain que le mal n'en seroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue nécessairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occasion favorable de gagner la supériorité, ou d'entrer en concurrence.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des diverses *colonies* européennes à l'Amérique, en Afrique, & dans les Indes orientales, afin de ne pas rendre cet article trop long : d'ailleurs la place naturelle de ces matieres est au commerce de chaque état. *Voy. les mots* FRANCE, LONDRES, HOLLANDE, ESPAGNE, PORTUGAL, DANEMARCK.

On peut consulter sur les *colonies* anciennes la *Genese, chap. x.* Hérodote, Thucydide, Diodore de Sicile, Strabon, Justin, la *géographie sacrée de* Sam. Bochart, l'*histoire du commerce & de la navigation des anciens*, la *dissertation* de M. de Bougainville *sur les devoirs réciproques des métropoles & des colonies Greques :* à l'égard des nouvelles *colonies*, M. Melon dans son *essai politique sur le commerce*, & l'*esprit des lois*, ont fort bien traité la partie politique : sur le détail, on peut consulter les *voyages* du P. Labat, celui de don Antonio de Ulloa, de M. Fraizier, & le livre intitulé *commerce de la Hollande. Cet article est de M.* V. D. F.

* COLONNAIRE, s. m. (*Hist. anc.*) *columnarium*, impôt mis sur les colonnes dont on ornoit les maisons : on dit que ce fut Jules César qui l'imagina, afin d'arrêter le luxe de l'architecture, qui se remarquoit d'une maniere exorbitante dans les bâtimens des citoyens.

COLONNE, s. f. *terme d'Architecture*, du Latin *columna*, qui a été fait, selon Vitruve, de *columen*, soûtien ; l'on entend sous ce nom une espece de cylindre, qui differe du pilier en ce que la *colonne* diminue à son extrémité supérieure en forme de cone tronqué, & que le pilier est élevé parallelement.

Sous le nom de *colonne* l'on comprend les trois parties qui la composent ; savoir sa base, son fust, & son chapiteau. Nous nous appliquerons ici particulierement à son fust, après avoir dit en général qu'il est cinq especes de *colonnes*, savoir la toscane, la dorique, l'ionique, la corinthienne, & la composite, sans en compter une infinité d'autres qui tirent leurs noms de la diversité de leur matiere, de leur construction, de leur forme, de leur disposition, de leur usage, *&c. Voyez* CHAPITEAU, *voyez aussi* BASE, *renvoyé dans l'errata à la tête du III. volume.*

Le fust des *colonnes* differe par leur diametre ; la *colonne* toscane en ayant sept de hauteur, la dorique huit, l'ionique neuf, la corinthienne & la composite dix. *Voyez* ORDRE. Les anciens & les modernes s'y sont pris différemment pour la diminution du fust des *colonnes :* les premiers les ont fait diminuer depuis la base jusqu'au sommet ; ensuite ils les ont seulement conservées paralleles dans leur tiers inférieur, ne les diminuant que dans les deux tiers supérieurs : la plus grande partie des modernes, tels que Philibert, Delorme, Mansart, & Perraut, les ont diminuées haut & bas, c'est-à-dire ont porté leur véritable diametre à l'extrémité supérieure du tiers inférieur, & les ont diminuées vers les deux extrémités. Cette derniere maniere, quoique assez généralement approuvée par nos Architectes François, n'est cependant pas toûjours bonne à imiter ; car il résulte de cette maniere que le foible porte le fort, ce qui est contre toute regle de vraissemblance & de solidité ; ce qui devroit faire préférer les *colonnes* paralleles dans leur tiers inférieur, & les diminuer seulement depuis ce tiers jusqu'à leur sommet. Les Architectes ont aussi différé sur la quantité de diminution qu'ils devoient donner au diametre supérieur des *colonnes* ; Vitruve a prétendu que plus les *colonnes* avoient d'élévation, & moins elles devoient avoir de diminution ; parce qu'étant plus éloignées de l'œil du spectateur, alors par l'effet de l'optique, elles diminuoient d'elles-mêmes. Ce précepte sans doute est judicieux ; mais il n'en faut pas moins prévoir si ces *colonnes* sont ou colossales, ou isolées, ou flanquées, ou adossées, ou accouplées ; car, selon ces différentes situations, il convient d'augmenter ou de diminuer le fust supérieur des *colonnes* ; ce qui exige une expérience fort au-dessus, à cet égard, de la théorie : pour cette raison nous dirons en général, que les Architectes qui ont écrit depuis Vitruve sont assez d'accord, que les *colonnes* au sommet de leur diametre supérieur, ayent un sixieme de moins qu'à leur diametre inférieur, & cela indistinctement pour les cinq ordres de *colonnes* dont nous venons de parler ; quoique Vignole, par une contradiction qui n'est pas concevable, ait établi une moindre diminution à la *colonne* toscane qu'aux autres, qui ont néanmoins un caractere plus leger & plus élégant.

Il faut observer que la diminution des *colonnes* ne se détermine pas par deux lignes droites, mais par des courbes nommées *conchoïdes* (*voyez* CONCHOÏDES) qui donnent beaucoup de graces à leur fust en empêchant de former des jarrets qui deviendroient inévitables, si leur diminution étoit déterminée par des lignes droites : on use de ce même moyen pour les *colonnes* renflées, c'est-à-dire pour celles qui sont diminuées haut & bas, & dont nous avons déjà parlé.

Les fusts des *colonnes* sont susceptibles de diverses richesses, selon qu'ils appartiennent aux différens ordres. Nous allons en parler en particulier.

Le fust toscan est le plus ordinairement tenu lice ; comme ceux du Palais-Royal, de l'orangerie de Versailles, *&c.* cependant on revêt quelquefois son fust de bossages continus, comme ceux du Luxembourg, ou alternatifs, comme ceux du château neuf de Saint-Germain-en-Laye : ces bossages sont quelquefois vermiculés ou ornés de congellation, tels qu'il s'en remarque de cette derniere espece à la grotte du jardin du Luxembourg. L'on voit à Paris au guichet du Louvre du côté de la riviere, un ordre toscan revêtu de bossages enrichis de fort beaux ornemens ; mais dont le travail délicat & recherché n'a aucune analogie avec la rusticité de l'ordre.

Le fust dorique se tient encore assez ordinairement lice : quelquefois l'on le revêt de bossages alternatifs, comme au Luxembourg ; mais plus communément on l'orne de cannelures (*voy.* CANNELURES) séparées par des listeaux, comme il s'en voit au portail S. Gervais, dont le tiers inférieur est tenu lice pour plus de simplicité. Vignole a proposé des cannelures à l'ordre dorique sans listeau ; mais ces cannelures sont non-seulement trop fragiles, mais aussi elles sont peu propres à exprimer la virilité, qui est le véritable caractere de l'ordre dorique, ainsi que nous l'avons observé ailleurs.

Le fust ionique est presque toûjours orné de cannelures ; mais comme son diametre est plus élégant que le dorique, au lieu de vingt on en distribue vingt-quatre autour de sa circonférence, & l'on ajoûte aux listeaux qui les séparent, des filets ou d'autres moulures pour les enrichir, ainsi qu'on l'a observé aux *colonnes* ioniques des galeries du château des Tuileries, du côté des jardins, à celle des *colonnes* du vestibule du château de Maisons, *&c.* Ces cannelures regnent ordinairement dans toute la hauteur

du fust des *colonnes*; mais dans leur tiers inférieur l'on ajoûte des roseaux ou rudentures (*voyez* RUDENTURES), qui par leurs formes convexes alterent moins la solidité inférieure de la *colonne* : de ces roseaux sortent le plus souvent des graines, des feuilles, & des fleurons, qui forment un agréable effet; ainsi qu'on l'a pratiqué aux *colonnes* des Tuileries, dont les tiges de quelques-unes sont fuselées d'une maniere inimitable. Au reste on doit observer que ce genre de richesse devroit être reservé pour l'ordre corinthien, malgré l'exemple célebre que nous citons; & malgré celles du vestibule du château de Maisons, qui étant d'ordre dorique, en sont encore moins susceptibles, quoique renfermées dans l'intérieur du bâtiment.

L'on voit des *colonnes* ioniques au palais des Tuileries, où au lieu de cannelures, on a introduit des bossages à bandelettes, enrichis de membres d'architecture & d'ornemens assez précieux : mais il n'est pas moins vrai que cette sorte d'enrichissement est peu convenable à cet ordre, par la raison que les hommes intelligens, accoûtumés au genre de beauté qui se remarque en général dans le rapport de la hauteur d'une *colonne* avec son diametre, croyent qu'il est détruit, lorsque par des bossages horisontaux (*voyez* BOSSAGE) l'œil ne peut sans obstacle parcourir son fust sans distraction.

Les fusts corinthien & composite sont susceptibles des mêmes ornemens dont nous venons de parler, c'est-à-dire de cannelures que l'on orne plus ou moins de listeaux, de rudentures, *&c.* Mais nous remarquerons qu'aujourd'hui où il semble qu'on porte en général toute son attention à la décoration intérieure des bâtimens, l'on fait peu d'usage des cannelures dans les dehors, même jusque dans nos édifices sacrés : exemple, les portails de saint Roch, des Petits-Peres, de l'Oratoire, *&c.* où le fust des *colonnes* qui y sont employées est sans cannelures, & où l'on a supprimé presque tous les ornemens des entablemens.

Quelquefois l'on fait le fust des *colonnes* en spirale, qui pour cette raison sont nommées *torses* (*voy.* TORSE); telles que celles qui se voyent au maître autel de S. Pierre à Rome, celles de l'abbaye S. Germain-des-Prés, des Invalides, & du Val-de-Grace à Paris : ces *colonnes* sont ornées de feuillages, de rinseaux, de pampres, & autres ornemens arbitraires, allégoriques, ou symboliques.

En général, lorsqu'une *colonne* surpasse deux ou trois piés de diametre, on la nomme *colossale*; telles que celle de Trajan à Rome, d'ordre toscan, qui en a huit, & qui est ornée de bas-reliefs qui représentent les principales actions de cet empereur dans la guerre qu'il eut contre les Daces : ces bas-reliefs ont été expliqués par plusieurs savans, & Louis XIV. les a fait mouler en plâtre pour en avoir des modeles; preuve incontestable de la beauté de cet ouvrage célebre. Il se voit encore à Rome une *colonne* colossale, nommée celle d'*Antonin*, ainsi qu'à Paris celle nommée de *Medicis*, dans l'emplacement de l'ancien hôtel de Soissons, qui servoit d'observatoire à la reine de ce nom, après l'avoir fait élever près de son palais, dont cette *colonne* est la seule chose qui ait été conservée. Ces trois *colonnes* colossales dont nous venons de parler, ne sont couronnées d'aucun entablement, mais seulement élevées sur des piés-d'estaux, leur extrémité supérieure étant couronnée de figure colossale; à l'exception de celle de l'hôtel de Soissons, où l'on voit les armatures de fer, propres à porter les instrumens astronomiques dont cette reine faisoit usage. (*P*)

COLONNE, (*Hist. anc.*) Dans la premiere antiquité les *colonnes* ont servi de monumens historiques. Josephe, *liv. I. des antiq. Jud. ch. iij.* rapporte que les enfans de Seth érigerent deux *colonnes*, l'une de pierre & l'autre de brique, sur lesquelles ils graverent les connoissances qu'ils avoient acquises dans l'Astrologie; & il ajoûte que de son tems on voyoit encore celle de pierre dans la Syrie. Les Hébreux se servoient de *colonnes* pour borner leurs héritages, & les Perses & les Grecs pour marquer les limites des provinces. On écrivoit sur des *colonnes* les lois, les coûtumes, les traités de paix, & les alliances. Les Grecs en posoient ordinairement sur les tombeaux, avec des inscriptions ou des figures relatives aux morts qu'ils renfermoient; & les Latins imiterent cet usage. Ils en érigeoient encore aux vainqueurs, aux empereurs, ornées de bas-reliefs & de sculptures qui représentoient leurs exploits. Telle est la *colonne Trajane*, monument élevé à la gloire de Trajan. On en mettoit encore sur les grands chemins de mille en mille pas, qu'on nommoit par cette raison *colonnes milliaires*. Les Romains désignoient ces milles par ces deux lettres, M. P. avec un chiffre qui marquoit le nombre des milles; par exemple, M. P. XXII. *millia passuum viginti duo*. Et les Gaulois qui comptoient par lieues, exprimoient les distances par la lettre L. avec le nombre des lieues : ainsi dans les *colonnes* milliaires découvertes en France, L. VII. signifie *leugæ* ou *leucæ septem*, sept lieues. (*G*)

* COLONNE ANTONINE : elle fut élevée à l'honneur de M. Aurele Antonin. Elle est creuse : on a pratiqué en-dedans un escalier de 206 marches. Elle a 175 piés de hauteur, mesure ancienne, ou 160 mesure Romaine d'aujourd'hui : cinquante-six petites fenêtres l'éclairoient. Le tems & le feu l'avoient beaucoup endommagée. On la répara sous Sixte V. Ce pontife fit placer au haut une statue de S. Paul fondue en bronze & dorée, ornement assez barbare : car qu'y a-t-il de plus mauvais goût, pour ne rien dire de pis, que la statue d'un apôtre du Christianisme au haut d'un monument chargé des actions militaires d'un empereur payen? On y voit la légion fulminante; un orage épouvantable conserve l'armée Romaine prête à périr de soif, & met en fuite l'ennemi. Elle est placée en-deçà & à droite *della strada del Corso*. On y entre par une porte pratiquée à son pié-d'estal : une plate-forme quarrée portant une grille de fer lui sert de chapiteau. On lit sur les faces de la plate-forme, sur la premiere, *Sixtus V.* sur la seconde, *S. Paulo*; sur la troisieme, *apost.* sur la quatrieme, *pont. A. IIII.* Sur l'une des faces du pié-d'estal on a placé l'inscription suivante : *Sixtus V. pont. max. columnam hanc ab omni impietate expurgatam, S. Paulo apostolo ærea ejus statua inaurata à summo vertice posit. D. D. ann. M. D. LXXXIX. pont. IV.* Sur la seconde face : *Columnam hanc cochlidem, imp. Antonino dicatam, misere laceravit, ruinosamque primæ formæ restituit, an. M. D. LXXXIX. pont. IV.* Sur la troisieme : *M. Aurelius imp. Armenis, Parthis, Germanisque bello maximo devictis, triumphalem hanc columnam rebus gestis insignem, imp. Antonino Pio patri dicavit.* Et sur la quatrieme : *Triumphalis & sacra nunc sum Christi verè Pium discipulumque ferens, qui per crucis prædicationem de Romanis Barbarisque triumphavit.* C'est une erreur que d'avoir attribué cette *colonne* à Antonin le Pieux; celle-ci a été trouvée dans la suite sous des maisons, d'où Clément XI. la fit tirer. Elle est de marbre tacheté de rouge, & semblable à celui qui vient de Sienne en Egypte : elle a cinquante-cinq piés de hauteur. On lit sur un de ses côtés : *Divo Antonino Augusto Pio, Antoninus Augustus, & verus Augustus, filii.* On voit ailleurs l'apothéose d'Antonin & une pompe funebre conduite par des gens à pié, à cheval, en chars; ce furent ses fils qui firent sculpter ces bas-reliefs après la mort de leur pere.

Colonne bellique, *columna bellica*, petite *colonne* placée devant le temple de Bellone à Rome derriere le cirque Flaminien, où est maintenant le couvent *di Tor de specchi*. Quand on déclaroit la guerre à des peuples, le consul lançoit de dessus ou contre cette *colonne* un dard vers la contrée qu'ils habitoient.

Hinc solet hasta manu belli prænuntia mitti;
In regem & gentes, cum placet arma capi. Ov.

Colonne de César, *columna Cæsaris*: elle étoit de marbre de Numidie; elle avoit vingt piés de hauteur: on l'avoit élevée *in foro Romano*, à l'honneur de Jule César. On y lisoit l'inscription *parenti patriæ*. Le peuple l'avoit en telle vénération qu'il y faisoit des sacrifices, qu'il y terminoit ses différends, & qu'il y juroit par César. Dolabella la fit abattre, & Cicéron l'en loue. Il y en a qui prétendent que ce ne fut dans les commencemens qu'un autel, que le peuple & le faux Marius avoient fait construire; qu'Antoine éleva la *colonne* sur cet autel, & que l'inscription étoit *parenti optime merito*.

Colonne de feu & Colonne de fumée, c'est la même qui obscure pendant le jour, lumineuse pendant la nuit, servit de signe au peuple Juif pendant sa marche au sortir d'Egypte, & pendant les quarante ans de son séjour dans le desert.

Colonnes du Tabernacle, *columnæ atrii*, piliers sur lesquels les rideaux furent tendus autour du tabernacle: les uns disent qu'ils étoient de bronze; d'autres, de bois: il y en avoit vingt du côté du nord, vingt du côté du midi, dix à l'occident, dix à l'orient, ce qui fait soixante; à moins qu'en comptant les piliers des angles pour deux, cela ne réduise le nombre à cinquante-six. Ces piliers avoient des appuis d'airain.

* Colonne d'Hercule. On dit qu'Hercule arrivé à Gades, aujourd'hui Cadix en Espagne, se crut aux extrémités de la terre; qu'il sépara deux montagnes qui se touchoient, Calpé & Abyla, l'une en Afrique & l'autre en Europe; qu'il fit communiquer l'Océan & la Méditerranée; & qu'il éleva sur ces montagnes deux *colonnes*, avec cette inscription: *Non ultra*. Quoi qu'il en soit, on nomma cet endroit *portæ Gaditanæ*, portes de Gadira. Charles V. successeur de Ferdinand & d'Isabelle, sous qui la découverte de l'Amérique s'étoit faite, changea l'inscription, & substitua *plus ultra* au *non ultra* d'Hercule.

Colonne lactaire, *columna lactaria*: elle étoit dans la onzieme région de Rome; toutes les meres y portoient leurs enfans par superstition; quelques-unes les y laissoient exposés par indigence ou par inhumanité: on appelle maintenant le lieu de cette colonne *la Piazza Montanara*.

Colonnes légales, (*Hist. anc.*) étoient chez les Lacédémoniens des *colonnes* élevées dans les places publiques, où étoient gravées sur des tables d'airain les lois fondamentales de l'état.

Colonne Mænienne, *columna Mænia*; elle étoit dans la huitieme région; elle fut élevée, selon quelques-uns, à l'honneur du consul Mænius, après une victoire remportée sur les Antiates; selon d'autres, par un certain Mænius qui s'étoit réservé ce droit en vendant sa maison aux censeurs Caton & Flaccon, afin de voir de-là le combat des gladiateurs; comme la forme en étoit particuliere, on donna dans la suite aux édifices semblables le nom de *Mæniana*, dont on a fait le nom *mignani*. Il est mention de deux *colonnes Mæniennes*; c'est au pié d'une de ces deux *colonnes* que les triumvirs surnommés *capitales*, jugeoient les voleurs & autres bandits.

Colonnes rostrées, *columnæ rostratæ*; c'étoit là qu'on attachoit les éperons des vaisseaux pris sur l'ennemi. La premiere fut élevée à l'occasion de la victoire sur mer de C. Duilius sur les Carthaginois. Elle étoit dans le marché Romain; on la trouva en 1260 près de l'arc Septimien. Le cardinal Alexandre Farnese la fit porter au capitole; elle est de marbre blanc. Auguste en avoit fait construire au même lieu quatre autres semblables des éperons des navires qui furent pris sur Cléopatre.

Colonne Trajane, (*Hist. anc. Arch.*) monument à l'honneur de Trajan, mort l'an 117 de J. C. à l'âge de 64 ans, dans une ville de Cilicie alors nommée *Selinunte*, depuis la ville de Trajan, *Trajanopolis*, & que les Turcs appellent à présent *Islénos*.

Un des plus superbes restes de la magnificence Romaine est la *colonne Trajane*, qui a plus immortalisé l'empereur Trajan, que toutes les plumes des historiens n'auroient pû faire.

Elle avoit 128 piés de haut, & l'on y montoit par un escalier de 185 degrés, éclairé de 45 fenêtres: on y voyoit tout-autour en bas-reliefs tous les exploits de Trajan, dont après sa mort les cendres furent placées au haut de cette *colonne* dans une urne d'or.

Un prince qui le premier avoit ajoûté de son ordre cette expresse condition aux vœux publics qu'on feroit pour sa personne, « que ce ne seroit qu'autant » qu'il veilleroit à la conservation de la patrie; & que » s'il faisoit rien qui y fût contraire, les dieux détour» nassent de dessus lui leurs regards & leur protec» tion »: *Ut Trajanum dii sospitem incolumenque præstarent, si bene rempublicam ex utilitate omnium rexerit; sin contra, ut ab illius custodia oculos dimoverent*: un prince qui pensoit que le souverain bonheur étoit de pouvoir faire tout le bien qu'on veut, & le comble de la grandeur, de pouvoir faire tout le bien qu'on peut: un prince enfin qui, comme le remarque Pline le jeune son ami, n'avoit point de plus grand modele à se proposer que lui même; un tel prince méritoit sans doute les plus sublimes efforts de l'Architecture, pour célébrer sa gloire & ses vertus.

Aussi le sénat & le peuple Romain lui érigerent avec zele ce mausolée, si l'on peut parler ainsi, en reconnoissance de ses rares qualités, & des grands services qu'il avoit rendus à la république.

De plus, dit M. Rollin, dont je ne peux m'empêcher de transcrire ici les réflexions, « le sénat & le » peuple réunis voulant que la mémoire de Trajan » fût présente à tous les siecles, & qu'elle durât au» tant que l'empire, ils ordonnerent que ses actions » seroient gravées sur le marbre du plus riche style » qui ait jamais été employé ».

L'Architecture fut l'historiographe de cet ingénieux genre d'Histoire; & parce qu'elle devoit préconiser un Romain, elle ne se servit pas des ordres Grecs, quoiqu'ils fussent incomparablement plus parfaits & plus en usage dans l'Italie même, que les deux autres originaires du pays, de peur que la gloire de ce monument admirable ne se trouvât en quelque façon partagée, & pour faire voir aussi qu'il n'y a rien de si simple que l'art ne sache perfectionner. Elle choisit donc la colonne de l'ordre toscan, qui jusqu'alors n'avoit eu place que dans les choses grossieres & rustiques; & de cette masse informe elle en fit naître le plus riche & le plus noble chef-d'œuvre du monde, que le tems a épargné & conservé tout entier jusqu'à présent, au milieu d'une infinité de ruines dont Rome est remplie.

C'est en effet, ajoûte M. Rollin, une espece de merveille, de voir que le colisée, le théatre de Marcellus, ces grands cirques, les thermes de Dioclétien, de Caracalla, & d'Antonin, ce superbe mole de la sépulture d'Adrien, le septizone de Sévere, le mausolée d'Auguste, & tant d'autres édifices qui sembloient être bâtis pour l'éternité, soient maintenant si caducs & si délabrés, qu'à peine peut-on remarquer leur ancienne forme, pendant que la *colonne*

Trajane, dont la structure paroissoit beaucoup moins durable, subsiste encore en son entier.

Tout le monde sait que le pape Sixte V. a relevé cette *colonne* sous son pontificat, & a fait mettre au-dessus la statue de S. Pierre : on en trouve par-tout des estampes. *Voyez* celles qui ont été gravées à Rome, & copiées dans nos beaux ouvrages des antiquités Romaines. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Observations sur la force des colonnes. Comme on ne bâtit pas seulement avec le bois, mais aussi avec la pierre & le marbre, il seroit à souhaiter pour le bien de l'Architecture, que nous eussions des expériences bien faites sur la force des *colonnes* de pierre.

M. Van Musschenbroek a déjà là-dessus fait quelques expériences, qu'il rapporte dans ses *Ess. de phys.* Il a pris une *colonne* quarrée faite de terre-glaise, & aussi dure que la brique rouge durcie par le feu : cette *colonne* qui avoit onze pouces & demi de long, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 195 livres : une pierre de brême longue de douze pouces $\frac{10}{12}$, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 150 livres : un marbre blanc un peu veiné, long de treize pouces $\frac{1}{4}$, épais d'un côté de $\frac{4}{12}$ d'un pouce, & qui avoit de l'autre côté l'épaisseur de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompu par 250 liv.

Si l'on prend un pilier de pierre fait de demi-pierres posées les unes sur les autres, ayant l'épaisseur de trois pouces, la largeur de sept pouces, & la hauteur de dix piés ; on demande quelle charge pourra supporter ce pilier de pierre, en supposant qu'il soit bâti de briques rouges durcies par le feu.

Si ce pilier étoit de la même épaisseur que celle qu'avoit la *colonne* dans l'expérience précédente, & qu'il fût de la hauteur de dix piés, il ne pourroit supporter deux livres, parce que les forces sont en raison inverse des quarrés des hauteurs : mais si l'on compte qu'une pierre est de la longueur de 7 pouces, c'est-à-dire dix-sept fois plus large que n'est la *colonne* dans l'expérience ; alors ce même pilier de mur qui a l'épaisseur de $\frac{5}{12}$ de pouce, & la largeur de sept pouces, pourra supporter trente livres. Mais la pierre est de l'épaisseur de trois pouces, qui est le côté courbé par le poids dont il est chargé ; ce côté est donc à celui de la *colonne* rompue comme 36 à 5, dont les quarrés sont comme 1296 à 25 : c'est pourquoi le pilier de mur qui est de la hauteur de dix piés, ne pourra être chargé que de 1555 livres, mais s'il étoit de l'épaisseur d'une pierre entiere, il pourroit supporter un fardeau quatre fois plus pesant.

Par conséquent un mur qui sera de l'épaisseur d'une demi-pierre, & qui aura dix piés de haut, pourra être chargé de 1555 livres, autant de fois qu'il sera de la longueur des pierres entieres ou de sept pouces. Il est certain que s'il étoit fait de pierres plus dures, il pourroit supporter une charge encore plus pesante avant que d'être renversé. Si l'on compare la force d'un pilier de pierre avec celle d'un pilier de bois de chêne, qui soit aussi de la hauteur de dix piés, & dont les côtés ayent trois pouces & sept pouces, on trouvera que le bois de chêne pourra supporter beaucoup davantage, & même presque 2800 livres.

Comme on éleve dans les églises plusieurs *colonnes* qui soûtiennent tout le bâtiment, si l'on prenoit une *colonne* de marbre blanc de la hauteur de quarante piés, & dont le diametre seroit de 4 piés, elle pourroit supporter à-peu-près le poids de 105, 011, 085 livres. Ainsi l'on est en état de calculer quel poids étoient capables de soûtenir les 127 *colonnes* du temple de la Diane d'Ephese, qui étoient toutes d'une piece de soixante piés de hauteur.

Comme on bâtit souvent des maisons à deux portes qui donnent sur le coin des rues, de sorte que tout le poids de la façade repose sur le poteau de ce coin, il n'est pas indifférent de savoir l'épaisseur qu'il convient de donner à ce poteau ; mais il seroit encore bon de calculer les avantages ou les desavantages qu'il y auroit à le former en *colonnes* de pierre par préférence, parce que ce poteau doit supporter sans aucun danger le poids de la façade qui repose sur lui. *Voyez* RÉSISTANCE DES SOLIDES. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLONNE, *en terme militaire*, est un corps de troupes rangé sur beaucoup de hauteur & peu de front, qui marche d'un même mouvement, en laissant assez d'intervalle entre les rangs & les files pour éviter la confusion.

Une armée marche sur une, deux, trois, ou un plus grand nombre de *colonnes*, suivant la nature du terrein, & le but que le général se propose.

Il ne convient point à une armée de marcher en bataille, hors le moment d'un combat, quand même, ce qui est fort rare, le terrein le permettroit ; souvent même la marche ne se fait point en-avant de l'armée : il est donc nécessaire de rompre l'armée pour faire passer les troupes les unes après les autres. Comme il y en a un grand nombre, ce ne seroit pas assez si on ne la rompoit que pour faire passer toutes les troupes dans un même endroit ; il faut, pour la facilité de la marche, diviser l'armée en plusieurs portions ou parties, qui prennent des chemins différens pour aller se rassembler au lieu où l'on a résolu de le faire : l'exécution de cette manœuvre s'appelle *mettre l'armée en colonnes.*

La méthode de bien distribuer une armée sur un nombre de *colonnes* convenable, tant par rapport à l'armée considérée en elle-même, que par rapport au pays qu'elle a à traverser, est un objet des plus considérables & des plus importans, qui mérite toute l'attention des plus habiles généraux. Ceux qui voudront voir ce que l'on a de meilleur sur ce sujet, pourront consulter l'*art de la guerre par regles & par principes* de feu M. le maréchal de Puysegur, imprimé chez Jombert à Paris en 1748.

La *colonne* est encore un corps d'infanterie serré & supprессé, c'est-à-dire un corps rangé sur un quarré long, dont le front est beaucoup moindre que la hauteur, qui n'est pas moins redoutable par la pesanteur de son choc, que par la force avec laquelle il perce & résiste également par-tout, & contre toutes sortes d'efforts. Les rangs & les files doivent être tellement serrés & condensés, que les soldats ne conservent qu'autant d'espace qu'il leur en faut pour marcher & se servir de leurs armes.

Cette *colonne* est celle de M. le chevalier de Folard, & c'est sa propre définition ou description qu'on vient de donner. Elle est composée de plusieurs bataillons à la queue les uns des autres, depuis un bataillon jusqu'à six, sur plus ou moins de files & de rangs, selon la situation du pays où l'on se trouve obligé d'agir & de combattre. On a pretendu qu'à la bataille de Fontenoy, gagnée par le Roi en personne le 11 Mai 1745, les Anglois avoient combattu en *colonne ;* mais on sait que leur *colonne* s'étoit trouvée formée sans dessein : plusieurs de leurs bataillons voulant éviter le feu des François qui les prenoit en flanc, se posterent, pour l'éviter, les uns derriere les autres ; ce qui forma ainsi la *colonne* de M. de Folard. Au reste les plus habiles militaires conviennent que cette *colonne* est excellente dans plusieurs cas, mais qu'on ne doit pas la regarder comme devant être employée indifféremment dans toutes sortes d'attaques. *Voyez le traité de la colonne du chevalier* de Folard, *tome I. de son comment. sur Polybe*, & le livre intitulé *sentiment d'un homme de guerre sur le nouveau systême du chevalier* de Folard, *par rapport à la colonne*, &c. (Q)

Colonne militaire, étoit chez les Romains une *colonne* sur laquelle étoit gravé le dénombrement des troupes d'une armée Romaine par légion, selon leur rang. *Voyez* Colonne. (*Q*)

Colonne, Marcher en colonne, (*Marine.*) c'est lorsqu'une armée navale marche sur deux ou trois lignes, & que les vaisseaux de chaque ligne se suivent les uns derriere les autres. *Voyez* Ordre de marche. (*Z*)

Colonnes du Chatelet, (*Jurispr.*) ne sont autre chose que des divisions ou distributions que l'on fait de cinquante-six conseillers au châtelet de Paris en plusieurs services différens, que chaque *colonne* ou division remplit alternativement & successivement de mois en mois.

Ce terme de *colonnes* vient sans doute de ce que le tableau ou liste qui marque cet arrangement est divisé en autant de *colonnes* qu'il y a de services différens.

La distinction de ces *colonnes* est fort ancienne; mais elle n'a pas toûjours été faite de la même maniere: pour mieux faire entendre les changemens qu'il y a eu à cet égard, il faut expliquer séparément d'abord la distinction des différens services, ensuite le nombre des conseillers qui y est employé, & enfin la durée de chaque service.

Premierement pour ce qui est de la différence des services, anciennement il n'y en avoit que deux au châtelet, savoir le civil & le criminel.

La conservation des priviléges royaux de l'université qui avoit été démembrée du châtelet, y fut réunie par édit de 1526, registré au parlement en 1532: mais nonobstant cette réunion, & quoique les juges de la conservation fussent transférés au châtelet, ils continuerent à connoître seuls des causes de l'université, & les juges de la prévôté continuerent à connoître seuls des matieres de la prevôté; ce ne fut qu'en 1543 qu'on ordonna le mêlange des conseillers des deux siéges, & qu'à cet effet ils seroient tous inscrits dans un même tableau par ordre de réception.

Au moyen de ce mêlange il y eut alors trois services au châtelet; savoir celui de la prevôté pour le civil ordinaire, celui de la conservation pour les causes de l'université, & le service de la chambre criminelle.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'à l'établissement des présidiaux en 1551; alors le châtelet étant érigé en présidial, il continua d'y avoir trois services, celui du présidial ayant pris la place de celui de la conservation qui fut supprimé; & il est à présumer que la chambre du conseil fut alors établie, & forma un quatrieme service pour juger; comme il paroît par une délibération de 1678, qui porte que, suivant l'ancien usage, *les conseillers demeureront divisés en quatre colonnes.*

Au mois d'Avril 1627, il y eut un édit portant augmentation de quelques officiers en chaque présidial, pour être avec les anciens divisés en deux services semestres; & suivant un autre édit du mois de Février 1643, on avoit créé plusieurs nouveaux officiers au châtelet de Paris, pour avec les anciens former deux semestres; mais ces deux édits ne furent point vérifiés.

En 1674 le châtelet fut divisé en deux siéges, sous le nom d'*ancien* & de *nouveau châtelet:* on observa dans chaque tribunal la distinction des quatre services; les affaires de rapport, tant de la prevôté & du présidial, que de la police, ce qui vraissemblablement n'avoit point encore eu lieu; le service civil de la prevôté ayant pû avant 1543 juger les affaires d'audience & de rapport de la prevôté, comme celui de la conservation depuis 1543 pouvoit juger les affaires d'audience & de rapport de la conservation, en supposant que ce fût à des jours différens ou à des heures différentes; & les deux châtelets ayant été réunis en 1684, les huit services furent réduits à quatre, comme ils étoient avant la division du châtelet; & tel est encore le dernier état confirmé par l'édit du mois de Janvier 1685.

2°. Pour le nombre des conseillers employés à chaque service, il a dû nécessairement varier à proportion que le nombre total des conseillers a été augmenté.

On ignore de quelle maniere les conseillers étoient distribués, du tems qu'il n'y avoit que le service du civil & du criminel; il y a néanmoins apparence qu'ils étoient distribués également pour ces deux services.

Quand la conservation eut été réunie à la prevôté, & que l'on eut fait le mêlange des conseillers des deux siéges, ce qui n'arriva, comme on l'a déjà dit, qu'en 1543, il n'y avoit plus que vingt conseillers, dont dix servoient à la prevôté, & dix à la conservation; on en prenoit alternativement un certain nombre de ceux qui servoient à la prevôté, & ensuite de ceux de la conservation, pour faire le service du criminel.

Le nombre des conseillers n'étant plus que de dix-neuf, lorsque le châtelet fut érigé en présidial en 1551, on en ajoûta alors cinq, pour faire le nombre de vingt-quatre porté par l'édit, dont il y en avoit quatre seulement pour le service du criminel, & les vingt autres étoient distribués pour les trois autres services: ils avoient néanmoins la liberté d'assister & d'opiner au criminel. Il y a apparence que de ces vingt conseillers six servoient à l'audience de la prevôté, six à celle du présidial, & les huit autres en la chambre du conseil.

Il fut arrêté en 1668 qu'il y auroit à l'avenir huit conseillers au criminel: il y avoit alors en tout trente-quatre conseillers.

En 1671 on arrêta qu'il y en auroit pareil nombre de huit à l'audience, ce qui se doit entendre du parc civil & autant pour le présidial, & que le surplus des conseillers qui n'étoit point de service à l'audience ni au criminel, serviroit ès chambres du conseil & de la police. Il n'y avoit toûjours que trente-quatre conseillers; ainsi il y en avoit dix à la chambre du conseil, & huit pour chacun des trois autres services.

Il est bon de remarquer à cette occasion que la chambre de la police n'a jamais formé une *colonne* particuliere pour les conseillers, mais qu'ils rapportent en la chambre du conseil toutes les affaires criminelles qui sont du ressort de la police.

Le nouveau châtelet qui fut établi en 1674 étant composé du même nombre d'officiers que l'ancien, & les services divisés de même dans les deux siéges, il y a lieu de croire aussi que le nombre de conseillers employé à chaque service étoit aussi le même dans les deux siéges, si ce n'est que la chambre du conseil de chaque siége devoit être composée de onze conseillers, attendu qu'ils étoient alors en tout trente-cinq.

En 1678 il fut arrêté dans l'un des deux châtelets, qu'au lieu de huit conseillers au criminel il y en auroit dix, & que les deux d'augmentation seroient pris de la chambre du conseil; ce qui dut nécessairement réduire le service de la chambre du conseil de onze à neuf: ainsi de trente-cinq conseillers il y en avoit huit à l'audience du parc civil, huit à celle du présidial, dix au criminel, & neuf à la chambre du conseil.

Il y a lieu de croire que le même arrangement fut observé dans l'autre châtelet.

Depuis la réunion du nouveau châtelet à l'ancien, faite en 1684, le nombre des conseillers ayant été

réduit de soixante & dix à cinquante-six, chacune des quatre *colonnes* ou services a été fixé à quatorze conseillers, suivant l'édit du mois de Janvier 1685.

3°. Quant à la durée du tems pendant lequel les conseillers sont employés à chaque service, il est à présumer qu'au commencement, lorsqu'il n'y avoit que le civil & le criminel, les conseillers servoient tour-à-tour, de mois en mois.

Lorsque la conservation fut réunie au châtelet, les conseillers servoient un an en la prevôté, & l'année suivante à la conservation; & l'on prenoit alternativement un certain nombre de conseillers de la prevôté, & ensuite de la conservation, pour faire de mois en mois le service du criminel.

Depuis 1551 le service de la chambre criminelle fut fixé à deux mois; les trois autres services étoient probablement de même durée.

En 1668 le service criminel fut fixé à trois mois; ce qui fait encore juger que les autres services étoient aussi chacun de trois mois.

Mais en 1678 on remit le service criminel à deux mois, pour être fait alternativement par les quatre *colonnes*; & il fut arrêté que les trois *colonnes* qui ne feroient point de service au criminel, serviroient par semaine à l'audience aussi successivement l'une à l'autre.

A l'égard de la chambre du conseil, il y a apparence que le service s'en faisoit alors par semaine alternativement par chacune des *colonnes* qui n'étoient pas de service au criminel.

Il est aussi à présumer que l'on observoit alors la même chose dans le nouveau châtelet pour la durée des services.

Enfin l'édit de 1685 qui confirme la division des conseillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles serviront le premier mois à la prevôté, le second au présidial, le troisieme à la chambre du conseil, & le quatrieme à la chambre criminelle.

Suivant ce même édit l'arrangement des *colonnes* se fait selon l'ordre de réception; ensorte que le premier de la liste est le doyen de la premiere *colonne*; le second est le doyen de la seconde *colonne*; le troisieme l'est de la troisieme; & le quatrieme l'est de la quatrieme *colonne*; le cinquieme est le second de la premiere *colonne*, & ainsi des autres.

Quand il arrive une mutation par le décès d'un conseiller, ou que l'un d'eux est reçû dans un autre office, ou qu'ayant vendu sa charge le nouveau titulaire a obtenu sur ses provisions une ordonnance de *soit montré*: alors tous ceux qui sont postérieurs en réception à celui qui opere la mutation, changent de *colonne*, & vont de la premiere à la quatrieme, de la seconde à la premiere, de la troisieme à la seconde, & de la quatrieme à la troisieme.

Ces quatre *colonnes* ou services se réunissent dans les occasions, soit pour les affaires de la compagnie, réception d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'assemblée se tient dans la chambre du conseil.

COLONNES CHARNUES, *en terme d'Anatomie*, appellées quelquefois *lacertuli* & *columnæ cordis*, sont plusieurs petits muscles des ventricules du cœur qui sont comme détachés de leurs parois, & joints par des extrémités tendineuses aux valvules du cœur. *Voyez* CŒUR.

Ces petites *colonnes* ou piliers étant attachés d'un côté aux parois du cœur, & de l'autre aux valvules tricuspides & mitrales, se raccourcissent dans la systole du cœur, poussent les valvules, & ferment par ce moyen non-seulement les orifices des veines, mais encore les ventricules dans leur systole. *V.* SYSTOLE, DIASTOLE, & CIRCULATION. (*L*)

COLONNE. (*Hydraulique.*) On distingue dans l'Hydraulique deux sortes de *colonnes*, la *colonne* d'air & celle de l'eau.

La *colonne* d'air est l'air même qui entoure une fontaine; c'est l'atmosphere qui nous environne jusqu'à la plus haute région de l'air. Le poids de cette atmosphere est égal à une *colonne* d'eau de base égale, & de trente-deux piés de haut, ou à une *colonne* de mercure de vingt-huit pouces de haut & de même base, ce que l'on connoît par le barometre.

Une *colonne* d'eau est le contenu d'un tuyau qui monte l'eau d'une riviere ou d'un puits dans un réservoir, par le moyen d'une machine hydraulique: c'est de même le volume d'eau du tuyau qui descend d'un réservoir, & qui à la sortie de l'ajutage tend à regagner la hauteur dont il est parti, en formant un jet-d'eau: ce même jet-d'eau est une véritable *colonne* d'eau qui résiste à la *colonne* d'air dont il est environné. *Voyez* AIR & ATMOSPHERE. (*K*)

* COLOPHONE, s. f. (*Pharm. & Arts méchan.*) préparation de térébenthine qu'on a fait cuire dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle ait pris la consistance nécessaire.

Cette préparation est d'usage en Medecine; *voyez* TÉRÉBENTHINE.

Les joüeurs d'instrumens à cordes de boyau s'en servent aussi pour frotter leurs archets, ou ce qui en fait la fonction; l'enduit de *colophone* dont se chargent les crins de l'archet, les rend âpres, & les fait prendre plus fortement sur les cordes qui en deviennent plus sonores sous l'archet.

Les Musiciens ont leur *colophone* enfermée dans une petite boîte; quand leur archet, ou ce qui tient lieu d'archet, a besoin d'être frotté, ils ouvrent la boîte, & le passent fortement à plusieurs allées & venues sur la *colophone* qui déborde la boîte.

J'ai dit *leur archet* ou *ce qui en tient lieu*, parce que les joüeurs de vielle se servent de *colophone* ainsi que les joüeurs de violon.

COLOQUINTE, s. f. (*Hist. nat. Bot.*) *colocynthis*, genre de plante qui differe des autres cucurbitacées en ce que ses feuilles sont profondément découpées, que son fruit est amer, & qu'il n'est pas bon à manger. Tournefort, *Institut. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

La plante de ce genre qui s'appelle *colocynthis fructu rotundo minor*, C. B. C. B. T. Tourn. *&c. coloquinte à fruit rond*, se répand sur la terre par des branches rudes & cannelées. Les feuilles naissent seules, éloignées les unes des autres, attachées à de longues queues; elles sont rudes, blanchâtres, velues, découpées comme les feuilles du melon d'eau, mais plus petites. Aux aisselles de ces feuilles naissent des vrilles. Les fleurs sont jaunes, évasées en cloche, découpées en cinq quartiers: les unes sont stériles, & ne portent point sur un embryon; les autres sont fécondes, soutenues sur un calice, & un embryon qui se change ensuite en un fruit d'une couleur herbacée d'abord, & jaunâtre lorsqu'il est parfaitement mûr, d'une odeur fort desagréable & d'un goût amer. Ce fruit sous une écorce mince, coriace, renferme une moëlle blanche divisée en trois parties, dont chacune contient deux loges dans lesquelles se trouvent de petites graines renfermant une amande blanche, huileuse, & douce.

La *coloquinte* naît dans les îles de l'Archipel, sur les côtes maritimes de l'Orient, & dans les deux Indes où il y en a plusieurs variétés. Ceux qui seroient curieux de la cultiver dans nos climats, doivent en semer les graines dans des lits chauds de terre préparée, & en diriger la culture comme celle des concombres dont on veut hâter la maturité. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLOQUINTE. (*Mat. medic. & Pharm.*) La *coloquinte* est un médicament aussi ancien que la Medecine,

cine, très-connu d'Hippocrate, de Dioscoride, de Galien, de Pline, des Grecs, & enfin des Arabes. C'est un purgatif très-fort & très-violent. Tous les Medecins le recommandent pour évacuer les humeurs épaisses & visqueuses, & sur-tout la pituite qu'ils croyent que la *coloquinte* tire des parties les plus éloignées & les plus cachées. P. Eginet dit que la *coloquinte* ne purge pas tant le sang que les nerfs. On en recommande l'usage dans les maladies invétérées & opiniâtres, que l'agaric & le turbith n'ont pû guérir; dans les maladies des nerfs, des articulations, dans les obstructions des visceres, dans les migraines invétérées, dans l'apoplexie, l'épilepsie, le vertige, l'asthme, la difficulté de respirer, les maladies froides des articulations, les douleurs de la sciatique & de la colique venteuse; l'hydropisie, la lepre, la galle; & enfin dans tous les cas où il faut se tirer d'un danger par un autre, dit C. Hoffman; & il ajoûte d'après Massaria, que nous ne guérissons jamais les grandes maladies, parce que nous nous en tenons toûjours aux adoucissans. Geoffroy, *mat. medic.*

On ne sauroit trop insister sur l'importance de cette derniere réflexion; mais elle est d'une application trop étendue, pour que nous devions nous y arrêter dans cet article particulier. *Voyez* REMEDE HÉROIQUE, *medicatio heroica*, *sous le mot* HÉROIQUE; *voyez aussi* EVACUANT & PURGATIF.

Quelques medecins sans doute de la classe de ceux qui négligent de s'instruire de l'action des remedes par l'observation, & qui arrêtés par des préjugés invincibles puisés dans les livres des théoriciens & dans les écoles, se croiroient coupables de la plus haute témérité, s'ils osoient éprouver l'énergie des remedes de cette espece: des medecins de cette classe, dis-je, ont voulu chasser la *coloquinte* de la Medecine comme un poison des plus funestes; mais l'expérience & l'autorité des praticiens les plus consommés doit rassûrer contre cette vaine terreur; il ne s'agit que de l'appliquer avec discernement dans les cas convenables; & ces cas ne sont pas très-rares dans la pratique de la Medecine, comme on peut voir par l'énumération des maladies contenues dans le passage de la matiere médicale de M. Geoffroy, que nous venons de rapporter.

Au reste, il suffit pour les Médecins de savoir que la *coloquinte* est un purgatif très-violent pour se diriger sagement dans son administration, tant par rapport aux cas où elle convient, que par rapport à ses différentes doses & à la forme sous laquelle ils la doivent prescrire.

La décoction de *coloquinte* & son infusion dans l'eau ou dans le vin, sont des purgatifs efficaces, mais moins violens que la *coloquinte* en substance. Au reste, il est très-peu de gens pour qui la grande amertume de ce remede soit supportable; c'est pourquoi il vaudroit mieux en ce cas employer l'extrait de *coloquinte* sous la forme de pilules.

La *coloquinte*, soit en substance, soit en extrait, est très-rarement employée seule; on la donne le plus souvent mêlée en petite dose avec les autres purgatifs.

On peut établir en général que sous cette derniere forme même, on ne doit guere la donner qu'aux gens robustes, & qui sont dans la fleur de leur âge: il faut s'abstenir de la donner aux femmes grosses; car on prétend qu'elle est absolument mortelle pour le fœtus, quand même on ne l'employeroit qu'en lavement ou en suppositoire.

L'usage de la *coloquinte* n'a que très-rarement lieu dans les maladies aiguës; mais Vanhelmont la regarde comme un des plus grands remedes qu'on puisse employer dans les maladies chroniques; il la met avec la scammonée à la tête des autres purgatifs, & il observe avec raison que c'est à ces deux drogues que doivent leurs vertus réelles toutes les préparations officinales purgatives, dont l'ancienne célébrité se soûtient encore aujourd'hui à si juste titre; que ce sont même ces deux chefs, *antesignani*, qui ont fait un nom aux laxatifs doux, comme la manne, la casse, la rhubarbe, *&c. Voyez* PURGATIF.

Les anciens & les nouveaux Grecs, les Arabes, & quelques-uns de nos auteurs de Pharmacie qui sont venus après eux, ont proposé différentes corrections de la *coloquinte*, comme de la faire macérer dans des liqueurs acides, alkalines, spiritueuses, *&c.* Riviere la faisoit macérer dans de l'urine; mais ces especes de correctifs qui châtrent la vertu du remede, & presque toûjours à un degré indéterminé, vont directement contre le but qu'on se propose dans l'administration des remedes violens, & fournissent d'ailleurs des médicamens toûjours infideles. *Voyez* CORRECTIF.

La seule correction qui soit encore en usage dans nos boutiques, & qui ne fournit proprement qu'un moyen pour réduire en poudre la *coloquinte*, qui, sans ce secours, seroit très-difficile à pulvériser; cette unique correction, dis-je, consiste à incorporer la pulpe de *coloquinte* mondée de ses semences & coupée menu avec une suffisante quantité de mucilage de gomme adragant, à faire sécher exactement la masse qui en résulte, à la mettre en poudre, à incorporer cette poudre une seconde fois avec de nouveau mucilage, à faire sécher cette nouvelle masse & à reduire en poudre fine ou passée au tamis, qu'on peut garder sous cette forme dans une bouteille exactement bouchée, ou qu'on peut incorporer avec de nouveau mucilage de gomme adragant pour en former des trochisques (*Voyez* TROCHISQUE) connus dans l'art sous le nom de *trochisques alhandal*, du nom arabe de la *coloquinte*.

Il n'est pas inutile d'observer que cette derniere opération est au-moins superflue, & qu'il est plus commode pour l'artiste, & peut-être plus sûr pour le malade, que cette préparation soit conservée sous la forme de poudre, puisqu'il faudra bien pulvériser le petit trochisque pour le mêler avec l'excipient dans lequel il sera prescrit, & qu'on ne peut pas se flater qu'il soit réduit en poudre aussi fixe par la pulvérisation extemporanée d'une petite masse de 4 ou 5 grains, que par le tamis fin employé dans la pulvérisation officinale, & que par conséquent le trochisque pulvérisé sera distribué moins également dans deux ou trois pilules, par exemple, que si on employoit une poudre plus subtile.

On trouve dans les *Mémoires de l'acad. des sciences, année 1701*, une analyse de la *coloquinte* par M. Boulduc le pere, qui procéda à cet examen par la voie des menstrues aussi bien que par celle de la distillation.

De huit onces de pulpe de *coloquinte* il a retiré par l'eau trois onces d'extrait, que cet auteur appelle *extrait gommeux* selon le langage usité dans ce tems-là, & de la même quantité de pulpe, par le moyen de l'esprit-de-vin, une demi-once de résine, qu'il appelle *extrait résineux*.

Il est à remarquer que l'esprit-de-vin n'a pas touché à la pulpe de *coloquinte*, qui avoit très-long-tems macéré dans de l'eau bouillante, & qu'au contraire l'eau appliquée à cette pulpe, auparavant macérée dans de l'esprit-de-vin, en a tiré près de deux onces d'extrait.

Il est clair par cette analyse, que l'eau peut se charger de toutes les parties solubles dans l'esprit-de-vin, & que ce dernier menstrue au contraire n'attaque que les parties de la *coloquinte* qui sont vraiment résineuses.

L'extrait de *coloquinte* donné à la dose de 10 grains,

purge assez doucement, sans violence, sans douleur, & en même-tems très-copieusement; la résine de *coloquinte* au contraire purge très-peu, excite de très-grandes douleurs dans le ventre; aussi est-elle absolument exclue de l'usage médicinal.

La dose de la *coloquinte* en substance, ou plûtôt celle des trochisques alhandal ou de la poudre que nous avons recommandée à leur place, est de 4 ou 5 grains jusqu'à 12 ou 15. Un ou deux grains de ces trochisques réduits en poudre fine, donnés avec un absorbent terreux pendant dix ou douze matins consécutifs, est un remede éprouvé contre l'asthme.

On donne la *coloquinte* en décoction pour un lavement, à la dose d'un gros ou de deux, dans l'apoplexie & les autres affections soporeuses.

La pulpe de *coloquinte* entre dans la confection Hamech, les pilules de Rudius, l'extrait panchimagogue de Crollius, l'onguent d'Arthanita. Les trochisques alhandal entrent dans les pilules fœtides, cochées & de sagapenum. Outre cela il y a un électuaire qui porte le nom de la *coloquinte*, & qui est connu dans les boutiques sous le nom de *hiera diacolocynthidos*, dont voici la composition: ℞ stæchas arabique, marrube blanc, chamædris, agaric, *coloquinte*, de chacun dix gros; opopanax, sagapenum, semence de persil, aristoloche ronde, poivre blanc, de chacun cinq gros; canelle, spicanard, myrrhe, polium, safran, de chacun quatre gros; miel écumé, trois livres: faites du tout un électuaire selon l'art.

Cet électuaire est un puissant hydragogue qu'on peut donner dans les cas où ces remedes sont indiqués, depuis deux gros jusqu'à une once par la bouche, & depuis $\frac{1}{2}$ once jusqu'à une once & $\frac{1}{2}$ en lavement. (*b*)

COLORATION, s. f. COLORER, (*Pharmacie.*) On *colore*, en Pharmacie, différentes préparations, soit pour leur donner de l'élégance, soit pour les déguiser ou cacher leur composition; c'est dans la premiere vûe qu'on *colore* plusieurs ratafiats, & sur-tout ceux qu'on ne sauroit avoir parfaitement limpides (*voyez* RATAFIAT); plusieurs remedes extérieurs, comme huiles, onguens, & sur-tout ceux qui sont destinés à l'embellissement du corps, comme la pommade pour les levres qu'on *colore* avec l'orcanette, la poudre dentrifique qu'on *colore* avec la cochenille ou le carmin.

Le peu de cinnabre qui entre dans la poudre tempérante de Stahl, & dans quelques autres poudres rougies par ce minéral, ne paroît pas avoir été employé dans leur composition dans la vûe d'en augmenter la vertu, mais plûtôt dans celle de masquer les ingrédiens.

C'est apparemment parce que quelques medecins ou le public ont imaginé que l'huile ou l'onguent rosat devoit avoir la couleur des roses avec lesquelles on les prépare, & qu'il a été facile de les contenter à cet égard, que les Apoticaires se sont mis dans l'usage de *colorer* avec l'orcanette ces préparations, dans lesquelles il ne passe presque rien de la partie colorante des roses.

La *coloration* des matieres seches, comme des poudres, se fait par un simple mêlange; mais celle des préparations liquides ou molles se fait par la dissolution de différentes parties colorantes: c'est ainsi que la partie colorante de l'orcanette soluble dans toutes les substances huileuses passe dans l'onguent ou dans l'huile rosat dont nous venons de parler; que la fécule ou partie colorante verte des plantes *colore* certains emplâtres & onguens, tels que l'emplâtre de ciguë, l'onguent martiatum, *&c.*

La *coloration* se fait aussi quelquefois par cette action des acides & des alkalis, par laquelle ils exaltent certaines couleurs végétales, ou les changent même entierement; c'est ainsi qu'on exalte la couleur de la conserve de roses rouges par quelques gouttes d'acide vitriolique, celle de l'infusion de rhubarbe par l'addition d'une très-petite quantité d'alkali fixe; qu'on pourroit donner un julep rouge préparé avec le syrop de violettes rougi par deux ou trois gouttes d'acide, *&c.* (*b*)

COLORBASIENS. *Voyez* COLARBASIENS.

COLORÉ, adj. (*Jurisprud.*) se dit d'un titre qui paroissoit valable, & qui néanmoins par l'évenement ne l'est pas; comme quand un particulier a acquis de celui qu'il croyoit être propriétaire, il n'a qu'un titre *coloré*: mais ce titre joint à une possession de dix ans entre présens & vingt ans entre absens, suffit pour prescrire. *Voyez* PRESCRIPTION & TITRE. (*A*)

COLORER, *terme de Marqueterie & de Menuiserie de placage*, c'est donner de la couleur aux pierres & aux bois qu'on employe dans ces sortes d'ouvrages, suivant les teintes dont l'ouvrier a besoin, ou pour ses clairs ou pour ses ombres. *Voyez* MARQUETERIE & PIECES DE RAPPORT. *Voyez aussi* VERNIS. *Dictionn. de Trév.*

COLORIS, s. m. (*Peinture.*) Le terme *coloris* est distingué du mot de *couleur*: la couleur est ce qui rend les objets sensibles à la vûe, & le *coloris* est l'art d'imiter les couleurs des objets naturels relativement à leur position. Par *relativement à leur position*, j'entens la façon dont ils sont frappés par la lumiere, ce qu'ils paroissent perdre ou acquérir de leurs couleurs locales, par l'effet que produit sur eux l'action de l'air qui les entoure, & la réflexion des corps qui les environnent, & enfin l'éloignement dans lequel ils sont de l'œil; car l'air qui est entre nous & les objets nous les fait paroître de couleur moins entiere, à proportion qu'ils sont éloignés de nous. Les lumieres & les ombres sont beaucoup moins sensibles dans les objets éloignés que dans ceux qui sont proches.

La partie du *coloris* qui comprend aussi celle du clair-obscur, est une des plus essentielles de la Peinture, & d'autant plus recommandable, qu'on ne peut que la perfectionner par l'étude mais non l'acquérir. Inutilement un tableau réuniroit-il toutes les autres parties de la Peinture, s'il est médiocrement *colorié* il ne produira jamais qu'un médiocre effet; & quand bien les autres parties seroient foibles, la séduction sera toûjours infaillible si le *coloris* y est au souverain degré. *Voyez* de Piles & *le Dict. de Peint.*

Quoique le terme de *colorié* s'étende sur tous les objets, on l'employe plus généralement sur les carnations, par la raison qu'étant plus sensibles que toutes les autres parties, on distingue plus aisément les teintes, les demi-teintes, le travail de la peau, la fonte du pinceau, enfin tout ce qu'exige cette grande partie de l'art. Le *coloris* étoit connu & pratiqué avant Homere; *voyez* sa description du bouclier d'Achille: on y voyoit, dit-il, un laboureur; le coutre de la charrue fendoit la terre, & à mesure qu'il avançoit, la terre de jaune qu'elle étoit sembloit devenir noire; & ailleurs il peint une vigne d'or, dont les raisins annonçoient leur maturité par une teinte de noir, & des lions qui s'abreuvent du sang noirâtre d'un taureau. (*R*)

COLORIS, (*Jardinage.*) il se dit des fruits qui mûrissent & qui prennent de la couleur, tels que les pêches, les prunes, les poires, & les abricots: même pour le leur faire prendre, souvent on dégarnit les feuilles autour du fruit, qu'alors le soleil frappe plus vivement & dore mieux. Il y a des curieux qui avec un pinceau trempé dans l'eau, le mouillent plusieurs fois dans la plus grande ardeur du soleil. (*K*)

* COLORITE, s. m. (*Hist. ecclés.*) congrégation d'Augustins, ainsi appellée de *Colorito* petite montagne voisine du village de Morano, au diocese de Cas-

ſano, dans la Calabre citérieure : ce fut dans une cabane proche d'une égliſe dédiée à la Vierge ſur le Colorito, que ſe retira en 1530 Bernard de Rogliano, & qu'il commença l'inſtitution de la congrégation des *Colorites*.

COLORNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, dans le duché de Parme près du Pô. *Long. 27. 50. lat. 44. 54.*

COLOSSE, *terme d'Architecture*, du Grec κολοσσος, composé de κολος, *grand*, & οσσος, *œil*, c'eſt-à-dire *grand à la vûe*. On entend ſous ce nom un bâtiment d'une grandeur conſidérable, tels qu'étoient les pyramides en Egypte, les amphitéatres en Grece & en Italie. *Coloſſe*, ſe dit auſſi d'une figure dont la proportion eſt fort au-deſſus de la naturelle, telle qu'étoit celle du ſoleil à Rhodes & les ſtatues des empereurs Néron & Commode, dont il reſte encore quelques fragmens dans la cour du capitole à Rome. On dit auſſi qu'une colonne eſt coloſſale, lorſqu'elle ſurpaſſe deux ou trois piés de diametre. *Voyez* COLONNE. (*P*)

COLOSSE DE RHODES, (*Hiſt. anc.*) ſtatue d'airain d'une grandeur prodigieuſe, ſituée à l'entrée du port de Rhodes, & qui paſſoit pour une des ſept merveilles du monde.

En voici l'hiſtoire tirée principalement de M. Prideaux, *Part. II. liv. II.*

Cette ſtatue étoit dédiée au ſoleil; elle avoit 70 coudées, ou 105 piés de haut, & le reſte à proportion; peu de gens pouvoient embraſſer ſon pouce; les navires paſſoient à pleines voiles entre ſes jambes.

Démetrius, après avoir aſſiégé vivement la ville de Rhodes pendant un an ſans pouvoir la prendre, las d'un ſi long ſiége, fit la paix avec les Rhodiens, & en s'en retournant il leur donna en préſent toutes les machines de guerre qu'il avoit envoyées à ce ſiége. Ils les vendirent dans la ſuite pour trois cents talens (un million 200 mille livres ou environ,) dont ils ſe ſervirent, avec l'argent qu'on y ajoûta, pour faire ce *coloſſe*. Ce fut l'ouvrage de Charès de Lindo, diſciple du fameux Lyſippe, qui y employa douze ans. Mais ſoixante-ſix ans après l'exécution de ſon entrepriſe, le *coloſſe* fut abattu par un grand tremblement de terre qui ſe fit ſentir en Orient, & qui cauſa des deſolations prodigieuſes, ſur-tout dans la Carie & dans l'île de Rhodes. On commença à travailler à ce fameux *coloſſe* l'an 300 avant Jeſus-Chriſt; il fut achevé l'an 288, & renverſé l'an 222.

Les Rhodiens, pour réparer le dommage que cet accident leur avoit cauſé, quêterent chez tous les princes & les états Grecs de nom ou d'origine, & exagérerent tellement leurs pertes, que la collecte qui ſe fit pour eux, ſur-tout chez les rois d'Egypte, de Macédoine, de Syrie, du Pont, & de Bithynie, alla pour le moins à cinq fois autant que la véritable ſomme à laquelle ces pertes ſe montoient.

En effet, l'émulation qui regna entre les princes pour ſoulager cette ville deſolée, eſt ſans exemple dans l'hiſtoire : Ptolemée roi d'Egypte fournit ſeul trois cents talens, que nous n'évaluerons ici que trois cents cinquante mille écus, un million de meſures de froment, des matériaux pour bâtir vingt galeres tant à cinq rames qu'à trois rames, une quantité infinie de bois pour d'autres bâtimens, & en particulier pour rétablir le *coloſſe* trois mille talens, c'eſt-à-dire neuf millions ſuivant M. Rollin, & plus de dix millions ſuivant le docteur Bernard. Outre les rois, toutes les villes ſignalerent leurs libéralités : les particuliers voulurent auſſi entrer en part de cette gloire; & l'on cite une dame appellée *Chryſeïs*, véritablement digne de ſon nom, qui fournit ſeule cent mille meſures de froment. Que les princes d'à-préſent, dit Polybe, & nous pouvons dire deux mille ans après lui, que les princes de nos jours comprennent combien ils ſont éloignés de ceux dont on vient de parler. En aſſez peu d'années Rhodes fut rétablie dans un état plus magnifique qu'elle n'avoit jamais été, à l'exception du *coloſſe*; car les Rhodiens au lieu d'employer une partie de cet argent, comme c'étoit la principale intention de ceux qui l'avoient donné, à relever le *coloſſe*, prétendirent fort ſagement que l'oracle de Delphes le leur avoit défendu, & garderent toutes ces ſommes, dont ils s'enrichirent.

Le *coloſſe* demeura abattu comme il étoit, ſans qu'on y touchât pendant 894 ans, au bout deſquels, l'an de Jeſus-Chriſt 672, Moawias, le ſixieme caliſe ou empereur des Sarraſins, ayant pris Rhodes, le vendit à un marchand Juif qui en eut la charge de neuf cents chameaux; c'eſt-à-dire qu'en comptant huit quintaux pour une charge, l'airain de cette ſtatue, après le déchet de tant d'années par la rouille, &c. & ce qui vraiſſemblablement en avoit été volé, ſe montoit encore à ſept cents vingt mille livres, ou à ſept mille deux cents quintaux.

Ces faits, preſque tous rapportés par M. Prideaux, ſont appuyés des témoignages d'Euſebe, *chron.* d'Oroſe, *lib. IV. cap. xiij.* de Polybe, *lib. V.* de Pline, *lib. XXXIV. cap. vij.* de Strabon, *lib. XIV.* de Zonare, *annal. ſub regno Conſtant. imper. Heraclii nepot.* de Cedrenus, *annal.* & de Scaliger, *animadv. in Euſeb. chron. n.* 1774.

Le *coloſſe de Rhodes* n'eſt pas le ſeul dont il ſoit fait mention dans les antiquités. Il y avoit à Memphis en Egypte pluſieurs ſtatues coloſſales de Séſoſtris & de ſa famille; à Apollonie dans le Pont, une ſtatue d'Apollon de trente coudées, que Lucullus fit tranſporter à Rome; dans cette ville, ſept *coloſſes*, deux d'Apollon, deux de Jupiter, un de Néron, un de Domitien, un du Soleil. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLOSTRE, *coloſtrum*, (*Phyſiologie.*) premier lait qui ſe trouve dans le ſein des femmes après leur délivrance. *Voyez* LAIT.

COLOSTRUM, (*Pharmacie.*) quelques auteurs ont donné ce nom à une eſpece d'émulſion préparée avec la térébenthine & le jaune d'œuf. *Blancard. Voyez* EMULSION.

COLOSWAR *ou* ALAUSENBOURG, (*Géog. mod.*) ville conſidérable de la Tranſylvanie, ſur le petit Samos. *Long. 40. 20. lat. 46. 53.*

COLOURI, (*Géog. mod.*) île de la Grece dans le golfe d'Angia. *Long. 41. 40. lat. 38.*

COLPORTAGE, ſ. m. (*Comm.*) emploi ou fonction de celui qui eſt colporteur. *Voyez* COLPORTEUR.

COLPORTER, porter des marchandiſes dans les rues, ou de maiſon en maiſon; il ſignifie auſſi *porter*, pendues à ſon cou dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciſeaux, *&c.*

COLPORTER, *en termes de Librairie*, c'eſt porter des livres dans les maiſons pour les y vendre; c'eſt auſſi vendre dans les rues des feuilles volantes ou papiers publics, comme arrêts, ſentences, gazettes, loterie, *&c. Voyez* COLPORTEURS.

COLPORTEURS, ſ. m. c'étoit anciennement des gens de mauvaiſe foi qui rodoient de ville en ville, vendant & achetant de la vaiſſelle de cuivre, d'étain, & autres ſemblables marchandiſes, qu'on ne doit vendre qu'en plein marché. C'eſt en ce ſens que ce mot eſt employé dans des reglemens de la vingt-cinquieme année d'Henri VIII. *chap. vj.* & par d'autres de la trente-troiſieme année du regne du même prince, *chap. jv.* C'eſt ce qu'on appelle en France *porte-balles*, *coureurs*, *mercelots*, ou *brocanteurs*.

Nous nommons aujourd'hui *colporteurs*, des gens

qui font métier de porter dans les maisons des marchandises, comme étoffes, pommades, linge, *&c.*

Ou de *petits marchands* qui les crient dans les rues; on les appelle ainsi, parce qu'ils portent & étalent ce qu'ils ont à vendre dans une petite manne ou cassette pendue à leur cou, avec une large courroie de cuir, ou une sangle.

Ou des gens qui font métier de porter des livres dans les maisons, ou de vendre des papiers publics dans les rues. Comme ce sont pour l'ordinaire ces sortes de gens qui font le commerce des livres ou papiers volans non autorisés, leur état à Paris a attiré l'attention du gouvernement: leur nombre est fixé; leurs noms doivent être enregistrés à la chambre royale & syndicale de la Librairie. *Voyez* COLPORTEURS (*Jurispr.*).

COLPORTEURS, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances sont nommés comporteurs, *quia secum portant* les choses qu'ils vendent par la ville. On trouve plusieurs ordonnances qui les mettent dans la même classe que les menu-fenestriers, c'est-à-dire les petits marchands qui exposent des denrées à vendre seulement sur une fenêtre. Le commerce des uns & des autres étant peu considérable, ils étoient exempts de certaines impositions. Les lettres de Philippe VI. du 17 Février 1349, disent que menus fenestriers, petits comporteurs aval la ville de Paris, ne seront tenus de rien payer de l'imposition qui étoit établie sur les marchandises & denrées qui se vendent à Paris, s'ils ne vendent en un jour dix sous de denrées; que s'ils les vendent, ils seront tenus de payer; & que s'ils vendent au-dessous, ils ne seront tenus de rien payer. Les lettres du Roi, du 3 Mai 1751, portent la même chose, à l'occasion d'une nouvelle aide ou imposition accordée au Roi par la ville de Paris.

Les revendeuses, petits-merciers, & autres qui portent dans les rues des marchandises vieilles ou neuves à vendre, étoient autrefois tous compris sous ce terme de *colporteurs.*

En tems de contagion, les *colporteurs* & revendeuses ne peuvent vendre ni porter par la ville aucunes hardes, habits, linges, ni autres meubles, sur peine de la hart. Il est défendu à toutes personnes, même aux Fripiers, d'en acheter sur peine d'amende & de punition corporelle. *Ordonnance de police du* 30 *Octobre* 1596. *Tr. de la police, tome I. pag.* 659.

Les *colporteurs* qui vendent des livres dans les maisons, & les imprimés qui se crient dans les rues, tels que les ordonnances, édits, déclarations, arrêts de réglemens, sentences de police, condamnations à mort, & autres choses qui doivent être rendues publiques, vendent aussi d'autres imprimés qui ne sont faits que pour amuser le peuple: ceux qui s'adonnent à ce métier, ont pour cet effet une attache de la police, & portent à leur habit une piece de cuivre qui annonce leur état. L'arrêt du conseil du 4 Mai 1669, fait défense à tous *colporteurs* de vendre, ni colporter ou afficher aucunes feuilles & placards, sans permission du lieutenant de police; & l'ordonnance de police du 17 Mai 1680, leur réitere les mêmes défenses par rapport aux affiches. *Voyez le tr. de la police, tom. I. pag.* 283. & 284.

On permet quelquefois aux *colporteurs* de vendre certaines pieces, qu'on leur défend néanmoins de crier pour éviter le grand éclat qu'elles pourroient faire parmi le bas peuple. Il ne leur est pas permis d'annoncer les pieces qu'ils vendent sous un autre titre que celui qu'elles portent, ou de la maniere qui leur est prescrite; & ils doivent se conformer en tout aux ordres de la police. (*A*)

COLRAINE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté de Londonderry, sur la riviere de Banne.

* COLSAT, s. m. (*Agriculture.*) espece de chou sauvage qui ne pomme point, & dont la graine fournit de l'huile.

La plus noire, la plus seche, la plus pleine, & qui paroît la plus onctueuse en l'écrasant, est la meilleure pour le moulin; elle peut être semée avec de moindres qualités.

Elle est souvent mêlée par le défaut de maturité égale, & l'on distingue la moins mûre à sa couleur un peu rouge.

On attribue cette inégalité aux vers qui se jettent dans les racines des jeunes plantes; il faut y regarder quand on les transplante, & rebuter celles qui en sont attaquées: le ver doit se trouver dans le nœud.

Son prix varie, selon l'abondance ou la disette; il dépend aussi des recherches que l'on en fait plus ou moins grandes, selon la réussite des huiles de noix & autres, dans les pays qui en tirent.

On pourroit l'apprétier à 7 liv. 10 s. la rasiere, année commune, depuis dix ans: elle en vaut aujourd'hui 12: elle pourroit monter jusqu'à 16 liv. par extraordinaire.

La rasiere est une mesure qui doit contenir à-peu-près cent livres poids de marc, la graine étant bien seche, deux rasieres font un sac de ce pays, & six avots font une rasiere.

Il en faut une livre pour semer un cent de terre, qui fait vingt-deux toises quatre piés huit pouces quarrés. C'est sur cette mesure que l'on se déterminera, & sur laquelle on peut employer les plus grands terreins.

La terre legere est la meilleure, pourvû qu'elle n'ait pas moins d'un pié de bon fond, & qu'elle ne soit pas pierreuse.

Celle où l'on seme n'est pas celle où l'on plante.

On doit préparer la premiere en la fumant; quatre charretées de fumier suffiront, chacune peut peser environ 1400 liv.

Le fumier bien étendu, on y passe la herse pour faire prendre nourriture à la terre; on laboure peu-après deux ou trois fois, selon qu'elle est chargée d'ordure; enfin on l'applanit en y ramenant de nouveau la herse pour recevoir la semence dont une livre sur un cent de terre produira dequoi planter une piece de 300.

Si-tôt après la moisson, on fume & on prépare, comme nous avons dit, la terre destinée à planter.

Au surplus, tout le monde sait que l'on fume plus ou moins, selon la chaleur des terres.

Il faut que la terre soit reposée.

On seme vers le 20 de Juillet, vieille ou nouvelle semence, pourvû qu'elle soit assez bonne, & l'on plante au commencement d'Octobre.

Quand la terre est ensemencée, il n'est plus question que de laisser croître les plantes, qui doivent être suffisamment montées à la fin de Septembre.

On les déplante pour lors par un beau jour; on rebute les véreuses & les languissantes, & on les transporte sur l'autre terre préparée comme il a été dit: on y fait des trous avec un plantoir, à la distance de demi-pié en ligne perpendiculaire, & d'un pié en ligne horisontale: chaque trou reçoit sa plante, qu'un homme resserre avec le pié à mesure qu'un enfant la place.

Tous les huit piés, on fait une rigole en talud d'un pié d'ouverture, & autant de profondeur; on en jette la terre à droite & à gauche, sur la distance d'un pié qu'on a laissé pour cela entre chaque plante: c'est ce qu'on appelle *recouvrir.* Cela se fait pour l'écoulement des eaux, & pour garantir de la gelée.

Il n'y a plus d'autre façon à donner, à moins que

d'arracher les mauvaises herbes, s'il en poussoit assez pour étouffer.

Il n'y a que des évenemens extraordinaires qui puissent nuire au *colsat* dans toutes les saisons; tous les tems lui sont propres, si l'on en excepte les gelées trop fortes & tardives, les grands orages, la grêle, & les grands brouillards, dans le tems de sa maturité.

On fait la récolte à la fin de Juin, quand la graine est prête à épiler; & pour éviter cet accident, on se garde de la laisser trop mûrir pour recueillir.

On scie avec la faucille, & l'on couche les tiges sur terre comme le blé; on les y laisse pendant deux beaux jours: si la pluie ne permet pas de les relever après ce tems, il faut attendre.

On les releve dans un drap, & on les porte au lieu préparé pour faire la meule sur la même piece de terre, afin de ne pas perdre la graine; on y fait autant de meules que la dépouille en demande: celle de huit cents de terre doit suffire pour une meule; & pour la faire, on forme une terrasse bien seche & bien battue, de vingt piés quarrés; on y met un lit de paille, sur lequel on arrange les tiges la tête en-dedans; on arrondit cette meule dès le pié jusqu'à la hauteur de trois toises plus ou moins, en terminant en pain de sucre, & l'on couvre le dessus pour être à l'abri de la pluie.

Quand les grands vents la mettent en danger de culbuter, on a soin de l'étayer.

Le *colsat* repose ainsi jusqu'après la moisson, à moins que l'on n'ait lieu de craindre l'échauffement de la graine; ce qui pourroit arriver par des tems fort pluvieux, ou pour l'avoir recueillie trop verte.

Il est essentiel de choisir un beau jour pour défaire la meule; mais avant tout on prépare au pié une plate-forme battue, aussi dure que les battines de grange; & c'est là-dessus que l'on bat à mesure que la meule se défait, avec la précaution de n'enlever les tiges que dans un drap.

Dès qu'on en a battu une certaine quantité, il faut retirer avec un rateau la paille écrasée; cela aide à bien battre le reste, & fait perdre moins de graine.

Quand tout est battu, on la nettoye par le moyen d'un puroir.

Il y en a de deux sortes. L'un est un grand tambour troüé en rond, pour y faire passer la graine: c'est le premier dont on se sert, & on rejette au rebut ce qui reste dans le tambour.

Le second est aussi un tambour dont les trous sont en long, pour y faire passer la poussiere, en y mettant ce qui a passé par le premier.

En tamisant, on a soin de retirer vers les bords ce qui peut rester de gros marc, & l'on fait toûjours la même chose jusqu'à la fin.

La graine ainsi purifiée, on la porte dans des sacs au grenier, & on l'y garde comme le blé, jusqu'à ce qu'on la vende. Si l'on y trouvoit un peu d'humidité, il faudroit la remuer.

Le plancher du grenier doit être d'autant moins ouvert, que la graine est petite. Bien des gens y étendent une grande toile pour l'y renverser.

Il est bon d'observer qu'elle ne profite pas dans le grenier; c'est pourquoi l'on s'en défait le plûtôt que l'on en trouve un prix.

Tout ce qui reste de paille courte ou hachée, on le donne aux pauvres, ou bien on le brûle sur les lieux: c'est un engrais.

Les tiges battues servent à échauffer le four, ou pour le feu des pauvres. Les fermiers qui n'en font pas cet usage, les vendent assez ordinairement.

Il ne faut à la graine aucune façon, après qu'elle est recueillie: pour la porter au moulin, tous les tems sont propres quand il y a du vent, excepté par les gelées fortes.

Vingt rasieres de graine rendent année commune quatre tonnes d'huile, chaque tonne pesant 200 liv. poids de marc, sans y comprendre la futaille.

Il faut encore observer que le marc de l'huile se met à profit: on en fait des tourteaux, qui entretiennent le lait des vaches pendant l'hyver, en les délayant dans le boire.

On s'en sert aussi à fumer les terres, en les réduisant en poussiere. C'est un engrais un peu cher.

Ces tourteaux sont de la figure d'une gauffre de quatorze pouces de long & huit de large, sur demi-pouce d'épaisseur: ils doivent peser chacun huit livres & demie poids de marc, selon les ordonnances de la province.

Ils se font à la presse, que le vent fait agir dans le moulin.

Vingt rasieres de *colsat* rapportent ordinairement 550 tourteaux. Dans un pays où l'on ne feroit point cas des tourteaux, la diminution du profit seroit bien grande.

COLTIE *d'un vaisseau*, (*Marine.*) c'est un retranchement qui se fait au bout du château d'avant d'un vaisseau, & qui descend jusque sur la plate-forme. *Voyez Planche IV. fig. 1.* n°. 128; *barrot du coltie*, n°. 129; le *marche-pié du coltie*, n°. 130; *montans du coltie*, 131; *lisse du coltie*. (Z)

COLUGA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Russien aux confins du duché de Rezan, sur la riviere d'Occa.

* COLUMBARIA, (*Hist. anc.*) c'est ainsi qu'on appelloit des trous pratiqués aux flancs des vaisseaux vers leurs bords, par où passoient les rames: ce nom leur venoit de leur ressemblance avec l'entrée des boulins ronds des colombiers.

On donnoit encore le même nom à des mausolées de familles de distinction, où l'on avoit pratiqué des cellules, & dans ces cellules des rangées de niches, placées les unes sur les autres, comme les boulins dans un colombier. Ces niches renfermoient des urnes rondes, *ossæ*; il y en avoit aussi de quarrées. Un *columbaria* contenoit souvent plusieurs urnes. *Voyez l'Ant. expliq.*

COLUMNA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Russien sur la riviere d'Occa. *Long. 58. 2. lat. 54. 50.*

COLUMNEA, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de *Fabius Colonne*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, & faite en forme de masque, dont la levre supérieure est un peu voûtée & concave, & l'inférieure est divisée en trois parties. Il sort du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit globuleux mou & rempli de petites semences oblongues. Plumier, *nova plant. Americ. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

COLURE, s. m. se dit, *en termes de Géographie & d'Astronomie*, de deux grands cercles, que l'on suppose s'entrecouper à angles droits aux poles du monde. *Voyez* CERCLE.

L'un passe par les points solsticiaux, c'est-à-dire par les points où l'écliptique touche les deux tropiques; & l'autre par les points équinoctiaux, c'est-à-dire par les points où l'écliptique coupe l'équateur: ce qui a fait donner au premier le nom de *colure* des solstices, & au second celui de *colure* des équinoxes. *Voyez* SOLSTICE & EQUINOXE.

Les *colures* en coupant ainsi l'équateur, marquent les quatre saisons de l'année; car ils divisent l'écliptique en quatre parties égales, à commencer par le point de l'équinoxe du printems. Comme ces cercles passent par les poles du monde, il est évident qu'ils sont l'un & l'autre au nombre des méridiens. *Voyez* SAISONS.

Au reste, ces cercles étoient plus d'usage dans l'Astronomie ancienne qu'ils ne sont aujourd'hui. Ce

n'eſt preſque plus que par habitude qu'on en fait mention dans les ouvrages ſur la ſphere. (*O*)

COLUTEA, (*Jard.*) plante de l'eſpece du baguenaudier : elle s'éleve peu, & donne des fleurs de couleur pourpre très-agréables ; ſa feuille petite, d'un verd pâle, & faite en ombelle, ne tombe point pendant l'hyver ; ſon bois eſt mêlangé de verd & de rouge, & ſa forme eſt pyramidale ; ſa graine eſt renfermée dans de groſſes gouſſes.

On a ſoin de le ſerrer pendant l'hyver avec les autres arbres qui craignent le froid. (*K*)

COLYBES, ſ. m. plur. (*Hiſt. eccléſ.*) nom que les Grecs, dans leur lithurgie, ont donné à une offrande de froment & de légumes cuits, qu'ils font en l'honneur des ſaints & en mémoire des morts.

Balſamon, le P. Goar, & Léon Allatius, ont écrit ſur cette matiere. Voici ce qu'ils en diſent en ſubſtance : les Grecs font bouillir une certaine quantité de froment, & la mettent en petits morceaux ſur une aſſiete ; ils y ajoûtent des pois pilés, des noix coupées en fort petits morceaux, & des pepins de raiſins : ils diviſent le tout en pluſieurs compartimens ſéparés par des feuilles de perſil ; & c'eſt à cette compoſition qu'ils donnent le nom de κολυϐα.

Ils ont pour la bénédiction des *colybes* une formule particuliere, dans laquelle ils font des vœux pour que Dieu béniſſe ces fruits & ceux qui en mangeront ; parce qu'ils ſont offerts à ſa gloire en mémoire de tel ou tel ſaint, & de quelques fideles décédés. Balſamon attribue à S. Athanaſe l'inſtitution de cette cérémonie : mais Synaxari en fixe l'origine au tems de Julien l'Apoſtat ; & dit que ce prince ayant fait profaner le pain & les autres denrées qui ſe vendoient aux marchés de Conſtantinople au commencement du carême, par le ſang des viandes immolées, le patriarche Eudoxe ordonna aux Chrétiens de ne manger que des *colybes* ou du froment cuit, & que c'eſt en mémoire de cet évenement qu'on a coûtume de bénir & de diſtribuer les *colybes* aux fideles le premier ſamedi de carême. Au reſte, les Grecs donnent encore à cet uſage des interprétations myſtiques, diſant que les *colybes* ſont des ſymboles d'une réſurrection générale, & les divers ingrédiens qu'on y mêle avec le froment, des figures d'autant de différentes vertus. C'eſt ce qu'on peut voir dans un petit *traité des colybes* écrit par Gabriel de Philadelphie, pour répondre aux imputations de quelques écrivains de l'égliſe Latine, qui deſapprouvoient cet uſage, & que M. Simon a fait imprimer à Paris en Grec & en Latin, avec des remarques. (*G*)

COMA, (*Med. pratiq.*) eſpece d'affection ſoporeuſe, que les anciens ont ſubdiviſée en *coma vigil*, & en *coma ſomnolentum*. Les autres affections du même genre, que l'exactitude de l'école a érigées en autant de maladies diſtinctes, & dont on nous a donné des hiſtoires & des traitemens particuliers, ſont le *larus*, la léthargie, l'apoplexie : mais il vaut beaucoup mieux, avec les medecins exacts, ne les regarder que comme les différens degrés d'une même maladie, du ſommeil contre nature. *Voyez* SOPOREUSE (AFFECTION). (*b*)

COMA AUREA, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante qui porte des têtes écailleuſes & inégales, qui contiennent des fleurs monopétales en fleurons proprement dits. Les embryons deviennent des ſemences, qui ſont terminées par des écailles ou de petites membranes : ces ſemences mûriſſent entre les écailles qui ſont ſur la couche. Pontedera, *diſſ. oct. Voyez* PLANTE. (*I*)

COMACHIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au Ferrarois, dans l'état de l'Egliſe. *Long.* 29. 45. *lat.* 44. 45.

COMAGENE, ſ. f. (*Géog. anc.*) contrée de la Syrie, voiſine de l'Euphrate : ce qui l'a fait appeller *Euphrateuſe*. Elle étoit bornée d'un côté par le mont Amman, de l'autre par l'Euphrate, & reſſerrée par derriere par le mont Taurus : au reſte ces limites ne ſont pas bien certaines. La capitale de cette contrée ou de ce royaume, portoit le même nom, ſelon quelques autres ; d'autres diſent que c'étoit Samoſate, aujourd'hui Siempſat, patrie de Lucien.

COMANA, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale ſur la côte des Caraques, dans la Terre-Ferme.

COMANE, ſ. f. (*Géog. anc. & mod.*) nom propre de ville : il y avoit une *Comane* dans les vallées de l'Antitaurus ; une dans l'Arménie mineure, ou ſelon d'autres dans la Cappadoce : on l'appelloit *Comane la Pontique* ; une troiſieme dans la Taprobane ; une quatrieme en Phrygie ; une cinquieme en Pyſidie. Celle de l'Antitaurus s'appelle aujourd'hui *Com* ou *Tabachzan* ; celle de l'Arménie mineure eſt au confluent du Jar & de l'Iris, & s'appelle *Arminiacha*. *Voyez le Trév.* & *la Martiniere*.

COMANIE, (*Géog. mod.*) pays d'Aſie borné par la mer Caſpienne, la Circaſſie, la Moſcovie, & la Géorgie. Les habitans en ſont Mahométans, & ſous la protection du roi de Perſe.

COMAROIDES, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs ſont compoſées de cinq pétales diſpoſées en roſe, & ſoûtenues par un calice découpé : cette fleur a des étamines & des ſommets ; ſa partie intérieure eſt garnie de pluſieurs embryons, dont chacun a une trompe, & devient une ſemence nue. Pontedera, *anth. lib. III. Voyez* PLANTE. (*I*)

COMARQUE, ſ. f. juſtices ſubalternes de Portugal, qui y ſont au nombre de vingt-quatre, & qui ont beaucoup de rapport avec nos bailliages de France. *Voyez le dict. de Trév.* & *le Quien de la Neuville*.

COMATEUX, adj. *en Medecine*, ſe dit de ce qui produit ou annonce le coma. *Voyez* COMA.

COMBAT, ſ. m. (*Art. milit.*) ſe dit en général d'une querelle ou d'un différend qui ſe décide par la voie des armes. *Voyez* GUERRE, *&c.*

Dans une armée, les auteurs font une diſtinction entre un *combat* & une bataille ; cette derniere exprime l'action générale de toute l'armée, au lieu que le *combat* ne ſignifie qu'une eſcarmouche particuliere ou l'action d'une ſimple partie de l'armée, de ſorte que le *combat* eſt proprement une partie d'une bataille. (*Q*)

COMBAT NAVAL, (*Marine.*) c'eſt la rencontre d'un ou pluſieurs vaiſſeaux ennemis qui ſe canonent & ſe battent. On le dit également des armées navales & des eſcadres qui ſe livrent un *combat*. *Voyez* ORDRE DE BATAILLE. (*Z*)

COMBAT, (*Hiſt. mod.*) ou *combat ſingulier*, ſignifie une épreuve formelle entre deux champions, qui ſe faiſoit par l'épée ou par le bâton pour décider quelque cauſe ou quelque différend douteux.

Cette maniere de procéder étoit autrefois fort ordinaire, & avoit lieu non-ſeulement en matiere criminelle, mais encore dans les cauſes civiles : elle étoit fondée ſur cette préſomption, que Dieu n'accorderoit la victoire qu'à celui qui auroit le meilleur droit. *Voyez* DUEL.

On trouve que cette eſpece de *combat* n'eſt pas moins ancien que le regne d'Othon. Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, ſe paſſa la ſixieme année du regne de Charles I. entre Danald lord Rhée ou Rey, & David Ramſey, écuyer, dans la chambre peinte.

On peut voir ce qui ſe trouve à ce ſujet dans le coûtumier de Normandie, où la cérémonie de ce *combat* eſt décrite. L'accuſateur étoit obligé de proteſter avec ſerment de la vérité de ſon accuſation ; l'accuſé lui donnoit le démenti, alors chacun jettoit

ſon gage du *combat*, & l'on conſtituoit les parties priſonnieres juſqu'au jour du *combat*. *Voyez* CHAMPION.

Les hiſtoriens nous apprennent qu'Alphonſe, roi de Caſtille, deſirant abolir la lithurgie Moſarabique & introduire l'office Romain, comme le peuple s'y oppoſoit, il fut convenu de terminer le différend par la voie du *combat*, & d'en remettre la cauſe à la déciſion du ciel.

Philippe le Bel, en 1303, avoit défendu ces *combats* : malgré cette défenſe le roi Henri II. permit en ſa préſence le *combat* de Jarnac & la Chateigneraye ; mais depuis ces duels ont été totalement prohibés, parce qu'il étoit très-poſſible que le coupable demeurât vainqueur.

Ce terme de *combat* exprime auſſi les jeux ſolemnels des anciens Grecs & Romains ; tels étoient les jeux Olympiques, les jeux Pythiens, Iſthmiens & Néméens, *ludi Actiaci*, *Circenſes*, &c. *Voyez* aux articles qui leur ſont propres, comme aux mots OLYMPIQUES, ISTHMIEN, *&c.* Les *combats* que l'on y célébroit étoient la courſe, la lutte, le *combat* à coups de poing, le ceſte. Les combattans, que l'on appelloit *athletes*, faiſoient une profeſſion particuliere, mais ſervile ; & dès leur jeuneſſe ils s'accoûtumoient à une nourriture groſſiere, à un régime fort ſévere, ils ne buvoient point de vin, & ſe privoient du commerce des femmes. Leur travail, comme tout le reſte de leur vie, ſe faiſoit régulierement. *V.* ATHLETE, GLADIATEUR, *&c. Chambers & Trév.* (*G*)

* COMBAT DU PONT DE PISE, (*Hiſt. mod.*) à la ſaint Antoine un quartier du côté du pont défie un quartier de l'autre côté ; les combattans s'appellent les *Guelfes* & les *Gibelins* ; ils ſont diviſés comme une armée, en troupe qui a ſes officiers ; chaque ſoldat eſt armé de cuiraſſe & de caſque, avec une maſſue de bois en forme de palette. Le pont eſt ſéparé en deux par une barricade ; les troupes s'avancent vers le pont étendarts déployés ; on donne le ſignal ; la barriere s'ouvre ; alors les combattans s'avancent & ſe frappent avec leurs maſſues, & tachent à gagner le terrein les uns ſur les autres. Il y en a d'armés de crocs, avec leſquels ils accrochent leurs antagoniſtes & les tirent de leur côté ; celui qui eſt accroché & tiré eſt fait priſonnier : d'autres s'élancent ; d'autres montent ſur les parapets, d'où ils ſont précipités dans la riviere : le *combat* dure juſqu'à ce que l'un des partis ſoit chaſſé hors du pont. Le parti vaincu met bas les armes & ſe cache ; l'autre marche triomphant. Ce *combat* ne finit guere ſans accident. Les vainqueurs ſont maîtres du quartier vaincu. Il ſe fait beaucoup de paris.

COMBAT-À-PLAISANCE, (*Hiſt. mod.*) Les *combats-à-plaiſance* étoient des tournois qui ſe faiſoient autrefois dans les occaſions d'une réjouiſſance publique, ou à l'honneur des ſouverains, ou pour ſoûtenir la beauté & le mérite d'une maîtreſſe, & ſurtout au rapport de la Colombiere (*Théat. d'honneur & de chevalerie*, *ch. j.*), » pour ſe garantir de l'oiſiveté, laquelle nos ancêtres avoient en ſi grande » horreur, que nous liſons toûjours au commencement des deſcriptions de leurs entrepriſes, que c'étoit principalement pour la fuir de toute leur puiſſance, comme la principale ennemie de leurs cœurs » généreux ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMBAT DE FIEF, (*Juriſprud.*) eſt la conteſtation qui ſe meut entre deux ſeigneurs de fief, qui prétendent reſpectivement la mouvance d'un même héritage, ſoit en fief ou en cenſive. *Voyez* FIEF. (*A*)

COMBATTANT, ſ. m. c'eſt un terme *Héraldique* qui ſe dit de deux animaux, lions ou ſangliers, que l'on porte ſur un écuſſon d'armoiries, dans l'attitude de *combattans*, dreſſés ſur les piés de derriere & affrontés, ou les faces tournées l'une contre l'autre. (*V*)

COMBINAISON, ſ. f. (*Mathémat.*) ne devroit ſe dire proprement que de l'aſſemblage de pluſieurs choſes deux à deux ; mais on l'applique dans les Mathématiques à toutes les manieres poſſibles de prendre un nombre de quantités données.

Le P. Merſenne a donné les *combinaiſons* de toutes les notes & ſons de la Muſique au nombre de 64 ; la ſomme qui en vient ne peut s'exprimer, ſelon lui, qu'avec 60 chiffres ou figures.

Le P. Sébaſtien a montré dans les mémoires de l'académie 1704, que deux carreaux partagés chacun par leurs diagonales en deux triangles de différentes couleurs, fourniſſoient 64 arrangemens différens d'échiquier : ce qui doit étonner, lorſqu'on conſidere que deux figures ne ſauroient ſe combiner que de deux manieres. *Voyez* CARREAU.

On peut faire uſage de cette remarque du P. Sébaſtien, pour carreler des appartemens.

Doctrine des combinaiſons. Un nombre de quantités étant donné avec celui des quantités qui doit entrer dans chaque *combinaiſon*, trouver le nombre des *combinaiſons*.

Une ſeule quantité, comme il eſt évident, n'admet point de *combinaiſon* ; deux quantités a & b donnent une *combinaiſon* ; trois quantités a, b, c, combinées deux à deux, donnent trois *combinaiſons* ab, ac, bc ; quatre en donneroient ſix ab, ac, bc, ad, bd, cd ; cinq en donneroient dix ab, ac, bc, ad, bd, cd, ae, be, ce, de.

En général la ſuite des nombres des *combinaiſons* eſt 1, 3, 6, 10, *&c.* c'eſt-à-dire la ſuite des nombres triangulaires ; ainſi q repréſentant le nombre des quantités à combiner, $\frac{q-1}{1} \times \frac{q+0}{2}$ ſera le nombre de leurs *combinaiſons* deux à deux. *Voyez* NOMBRES TRIANGULAIRES.

Si on a trois quantités a, b, c, à combiner à trois à trois, elles ne fourniront qu'une ſeule *combinaiſon* abc ; qu'on prenne une quatrieme quantité d, les *combinaiſons* que ces quatre quantités peuvent avoir trois à trois, ſeront les quatre abc, abd, bcd, acd ; qu'on en prenne une cinquieme, on aura les dix *combinaiſons* abc, abd, bcd, acd, abe, bde, bce, ace, ade ; qu'on en mette une ſixieme, on aura vingt *combinaiſons*, &c. Enſorte que la ſuite des *combinaiſons* trois à trois eſt celle des nombres pyramidaux ; & que q exprimant toûjours le nombre des quantités données, $\frac{q-2}{1} \times \frac{q-1}{2} \times \frac{q-0}{3}$, eſt celui de leurs *combinaiſons* trois à trois.

Le nombre des *combinaiſons* quatre à quatre des mêmes quantités ſe trouveroit de la même maniere $\frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$; & en général n exprimant le nombre de lettres qu'on veut faire entrer dans chaque terme de la *combinaiſon*, la quantité $\frac{q-n+1}{1} \times \frac{q-n+2}{2} \times \frac{q-n+3}{3} \times \frac{q-n+4}{4} \times \ldots\ldots\ldots \frac{q}{n}$ exprimera le nombre demandé des *combinaiſons*.

Que l'on demande, par exemple, en combien de manieres ſix quantités peuvent ſe prendre quatre à quatre, on fera $q = 6$ & $n = 4$, & l'on ſubſtituera ces nombres dans la formule précédente, ce qui donnera $\frac{6-4+1}{1} \times \frac{6-4+2}{2} \times \frac{6-4+3}{3} \times \frac{6-4+4}{4} = 15$.

Corollaire. Si on veut avoir toutes les *combinaiſons* poſſibles d'un nombre de lettres quelconque, priſes tant deux à deux que trois à trois, que 4 à 4, *&c.* il faudra ajoûter toutes les formules précédentes $\frac{q-1}{1} \times \frac{q-0}{2}$; $\frac{q-2 \times q-1 \times q-0}{1 \times 2 \times 3}$; $\frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$, *&c.* c'eſt-à-dire que le nombre de toutes ces *combinaiſons* ſera exprimé par

$$\frac{q \times q-1}{1.\ 2} + \frac{q.\ q-1.\ q-2}{2.\ 3} + \frac{q \times q-1.\ q-2.\ q-3}{2.\ 3.\ 4} + \&c.$$

Si on compare présentement cette suite avec celle qui représente l'élévation d'un binome quelconque à la puissance q, on verra qu'en faisant égal à l'unité chacun des termes de ce binome, les deux suites sont les mêmes aux deux premiers termes près 1, & q, qui manquent à la suite précédente. De-là il suit qu'au lieu de cette suite, on peut écrire $2^q - 1 - q$. ce qui donne une maniere bien simple d'avoir toutes les *combinaisons* possibles d'un nombre q de lettres. Que ce nombre soit, par exemple 5, on aura donc pour le nombre total de ses *combinaisons* $2^5 - 5 - 1 = 32 - 6 = 26$. *Voyez* BINOME.

Un nombre quelconque de quantités étant donné, trouver le nombre des combinaisons *& d'alternations qu'elles peuvent recevoir, en les prenant de toutes les manieres possibles.*

Supposons d'abord qu'il n'y ait que deux quantités a, b, on aura d'abord $a\,b$ & $b\,a$, c'est-à-dire le nombre 2; & comme chacune de ces quantités peut aussi se combiner avec elle-même, on aura encore $a\,a$ & $b\,b$, c'est-à-dire que le nombre des *combinaisons* & alternations est en ce cas $2+2=4$. S'il y a trois quantités a, b, c, & que l'exposant de leur variation soit deux, on aura trois termes pour leurs *combinaisons*, lesquels seront ab, bc, ac: à ces trois termes on en ajoûtera encore trois autres $b\,a$, $c\,b$, $c\,a$, pour les alternations; & enfin trois autres pour les *combinaisons* $a\,a$, $b\,b$, $c\,c$, des lettres a, b, c, prise chacune avec elle-même, ce qui donnera $3+3+3=9$. En général il sera aisé de voir que si le nombre des quantités est n, & que l'exposant de la variation soit 2, n^2 sera celui de toutes leurs *combinaisons* & de leurs alternations.

Si l'exposant de la variation est 3, & qu'on ne suppose d'abord que trois lettres a, b, c, on aura pour toutes les *combinaisons* & alternations $a\,a\,a$, $a\,a\,b$, $a\,b\,a$, $b\,a\,a$, $a\,b\,b$, $a\,a\,c$, $a\,c\,a$, $c\,a\,a$, $a\,b\,c$, $b\,a\,c$, $b\,c\,a$, $a\,c\,b$, $c\,a\,b$, $c\,b\,a$, $a\,c\,c$, $c\,a\,c$, $c\,c\,a$, $b\,b\,a$, $b\,a\,b$, $b\,b\,b$, $b\,b\,c$, $c\,b\,b$, $b\,c\,b$, $b\,c\,c$, $c\,b\,c$, $c\,c\,b$, $c\,c\,c$, c'est-à-dire le nombre 27 ou 3^3.

De la même maniere, si le nombre des lettres étoit 4, l'exposant de la variation 3, 4^3 ou 64, seroit le nombre des *combinaisons* & alternations. Et en général si le nombre des lettres étoit n, n^3 seroit celui des *combinaisons* & alternations pour l'exposant 3. Enfin si l'exposant est un nombre quelconque, m, n^m exprimera toutes les *combinaisons* & alternations pour cet exposant.

Si on veut donc avoir toutes les *combinaisons* & alternations d'un nombre n de lettres dans toutes les variétés possibles, il faudra prendre la somme de la série $n^n + n^{n-1} + n^{n-2} + n^{n-3} + n^{n-4} + n^{n-5} + n^{n-6} +$, *&c.* jusqu'à ce que le dernier terme soit n.

Or comme tous les termes de cette suite sont en progression géométrique, & qu'on a le premier terme n^n, le second n^{n-1}, & le dernier n, il s'ensuit qu'on aura aussi la somme de cette progression, laquelle sera $\frac{n^{n+1}-1}{n-1}$.

Que n, par exemple, soit égal à 4, le nombre de toutes les *combinaisons* & alternations possibles sera $\frac{4^5-1}{4-1} = \frac{1020}{3} = 340$. Que n soit 24, on aura alors pour toutes les *combinaisons* & alternations possibles $\frac{24^{25}-24}{24-1} = \frac{32009658644406818986777955348272600}{23} =$ 1391724288887252999425128493402200; & c'est cet énorme nombre qui exprime les *combinaisons* de toutes les lettres de l'alphabet entr'elles.

Voyez l'*ars conjectandi* de Jacques Bernoulli, & l'*analyse des jeux de hasard* de Montmort. Ces deux auteurs, sur-tout le premier, ont traité avec beaucoup de soin la matiere des *combinaisons*. Cette théorie est en effet très-utile dans le calcul des jeux de hasard; & c'est sur elle que roule toute la science des probabilités. *Voyez* JEU, PARI, AVANTAGE, PROBABILITÉ, CERTITUDE, *&c.*

Il est visible que la science des anagrammes (*voy.* ANAGRAMME) dépend de celle des *combinaisons*. Par exemple, dans *Roma* qui est composé de quatre lettres, il y a vingt-quatre *combinaisons* (*voy.* ALTERNATION); & de ces vingt-quatre *combinaisons* on en trouvera plusieurs qui forment des noms Latins, *armo*, *ramo*, *mora*, *amor*, *maro*; on y trouve aussi *omar*; de même dans Rome, on trouve *more*, *omer*, &c. (*O*)

COMBINAISON, (*Chimie.*) mot générique exprimant l'union chimique de deux ou de plusieurs principes de nature différente. Les Chimistes prennent souvent le mot *mixtion* dans le même sens. *Voyez* MIXTION & PRINCIPES. (*b*)

COMBLON, s. m. (*Artillerie.*) cordage qui sert, soit à traîner l'artillerie soit à l'élever; c'est le synonime de *combleau*.

COMBLE, s. m. (*Architecture.*) du Latin *culmen*, sommet, ou *culmus*, chaume. Ce terme en général désigne la forme des couvertures de toutes les especes de bâtimens civils & militaires: on les appelle aussi *toit*, du Latin *tectum*, fait de *tegere*, couvrir.

Ordinairement la construction des *combles* est de charpente recouverte de cuivre, de plomb, d'ardoise, de tuile, *&c.* (*Voyez* CUIVRE, PLOMB, ARDOISE, TUILE, *&c.*) leur hauteur dépend de l'usage intérieur qu'on en veut faire, & de l'importance du bâtiment dans lequel ces sortes d'ouvrages entrent pour quelque chose quant à la décoration des façades, selon qu'ils les terminent avec plus ou moins de succès.

Dans le dernier siecle on regardoit comme un genre de beauté dans nos édifices, de faire des *combles* d'une élévation extraordinaire, tels qu'il s'en voit aux châteaux de Versailles du côté de l'entrée, de Meudon, de Maisons, *&c.* & à Paris aux palais des Tuileries & du Luxembourg; aujourd'hui au contraire l'on regarde comme une beauté réelle de masquer les couvertures par des balustrades, à l'imitation des bâtimens d'Italie, tels que se voyent, à Versailles la nouvelle façade du côté des jardins, le palais Bourbon à Paris, l'hôtel de Lassay, *&c.* Ce qui est certain, c'est que la nécessité d'écouler les eaux du ciel doit déterminer leur hauteur, relativement à leur largeur, afin de leur procurer une pente convenable à cette nécessité. Cette pente doit être déterminée selon la température du climat où l'on bâtit; de sorte que dans le nord l'on peut faire leur hauteur égale à leur base, afin d'écouler plus promptement les neiges qui y sont abondantes: dans les pays chauds au contraire, leur hauteur peut être réduite au quart de leur base; & dans les pays tempérés, tels que la France, le tiers ou la moitié au plus suffit pour se préserver de l'intempérie des saisons.

Sous le nom de *combles*, l'on comprend aussi les dômes de forme quadrangulaire & circulaire qui terminent les principaux avant-corps des façades, tels que se remarquent ceux des châteaux des Tuileries & de la Meutte, les *combles* à l'impériale, en plate-forme, *&c.*

Dans les *combles* les plus ordinaires on en compte de trois especes: savoir, les *combles* à deux égoûts formés d'un triangle isocele, les *combles* brisés ou à mansardes, dont la partie supérieure est formée d'un triangle isocele, & l'inférieure d'un trapezoide;

de; les *combles* en terrasses sont formés seulement par un trapésoïde. (*P*)

COMBLE, *terme de Mesureur*, usité sur-tout dans le commerce des grains. Il se dit de ce qui reste enfaîté au-dessus des bords de la mesure après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manieres de mesurer; l'une, à mesure *comble*, & l'autre à mesure rase. La mesure *comble* est quand on donne à l'acheteur ce qui reste au-dessus des bords avec la mesure même; & la mesure rase, quand avant de la délivrer le vendeur la racle avec un morceau de bois qu'on appelle *radoire* & ailleurs *rouleau*, & en fait tomber ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres à mesure *comble*. Le charbon, le plâtre, la chaux se vendent à mesure *comble*. *Voyez* MESURE & MESURER. *Dictionn. du Comm. Dish. & Trév.*

COMBLE, pié *comble*. *Voyez* PIÉ.

COMBLES, ce sont, *chez les Vanniers*, tous les intervalles à jour ou pleins qu'il y a entre les faîtes d'un ouvrage.

COMBLER, v. act. c'est remplir autant qu'il est possible.

COMBLETTE, s. f. (*Venerie.*) c'est ainsi qu'on appelle la fente du milieu du pié du cerf.

COM-BOURGEOIS, s. m. (*Commerce de mer.*) c'est celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaisseau. On dit plus communément *co-bourgeois*. *Voyez* CO-BOURGEOIS & BOURGEOIS. *Dict. du Comm. & Trév.* (*G*)

COMBRAILLES, (*Géog. mod.*) petit district en France, dans le Limosin.

COMBRIERE, sub. f. (*Pêche.*) filet à prendre de grands poissons, tels que les thons, d'usage sur les côtes de Provence. *Voyez à l'article* THON, sa pêche.

COMBUGER *des futailles*, c'est les remplir d'eau pour les en imbiber avant que de les faire servir. (*Z*)

COMBUSTION, sub. f. (*Chimie & Physique.*) les Chimistes employent ce mot pour exprimer la décomposition qu'ils operent dans les corps inflammables, lorsqu'ils les exposent à l'action du feu dans les vaisseaux ouverts ou à l'air libre, ensorte que ces corps brûlent réellement, c'est-à-dire essuient la destruction absolue de leurs principes inflammables; & le dégagement du feu qui concouroit par une combinaison réelle à la formation de ces principes, & qui constitue après ce dégagement l'aliment du feu ou la vraie matiere de la flamme.

Cet effet de la *combustion* la fait differer essentiellement des opérations qui s'exécutent par le moyen du feu dans les vaisseaux fermés, dans lesquels la production de la flamme n'a jamais lieu, ni par conséquent le dégagement absolu & la dissipation du phlogistique ou du feu combiné. *Voyez* CALCINATION, DISTILLATION, FLAMME, FEU. (*b*)

COMBUSTION, *terme de l'ancienne Astronomie*: quand une planete est en conjonction avec le soleil, & que les centres de ces astres sont éloignés l'un de l'autre de moins que la somme de leurs demi-diametres, on dit que la planete est en *combustion*. Ce mot vient du Latin *comburere*, *brûler*, parce qu'une planete qui est en cet état doit paroître passer sur le disque du soleil ou derriere le corps de cet astre, & par conséquent se plonger, pour ainsi dire, dans ses rayons, & en être comme brûlée.

Suivant Argolus, une planete est en *combustion*, quand elle n'est pas éloignée du soleil de plus de huit degrés trente minutes, à l'orient ou à l'occident. On ne se sert plus de ce mot, qui n'a été inventé que par les Astrologues. *Harris & Chambers.* (*O*)

COMCHÉ, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie, au royaume de Perse, sur la route d'Ispahan à Ormus.

COME, (*Géog. mod.*) ville d'Italie, au duché de Milan, dans le Comasque, sur un lac de même nom.

COMÉDIE, s. f. (*Belles-Lettres.*) c'est l'imitation des mœurs mise en action: imitation des mœurs, en quoi elle differe de la tragédie & du poëme héroïque: imitation en action, en quoi elle differe du poëme didactique moral & du simple dialogue.

Elle differe particulierement de la tragédie dans son principe, dans ses moyens & dans sa fin. La sensibilité humaine est le principe d'où part la tragédie: le pathétique en est le moyen; l'horreur des grands crimes & l'amour des sublimes vertus sont les fins qu'elle se propose. La malice naturelle aux hommes est le principe de la *comédie*. Nous voyons les défauts de nos semblables avec une complaisance mêlée de mépris, lorsque ces défauts ne sont ni assez affligeans pour exciter la compassion, ni assez révoltans pour donner de la haine, ni assez dangereux pour inspirer de l'effroi. Ces images nous font sourire, si elles sont peintes avec finesse: elles nous font rire, si les traits de cette maligne joie, aussi frappans qu'inattendus, sont aiguisés par la surprise. De cette disposition à saisir le ridicule, la *comédie* tire sa force & ses moyens. Il eût été sans doute plus avantageux de changer en nous cette complaisance vicieuse en une pitié philosophique; mais on a trouvé plus facile & plus sûr de faire servir la malice humaine à corriger les autres vices de l'humanité, à-peu-près comme on employe les pointes du diamant à polir le diamant même. C'est là l'objet ou la fin de la *comédie*.

Mal-à-propos l'a-t-on distinguée de la tragédie par la qualité des personnages: le roi de Thebes, & Jupiter lui-même, sont des personnages comiques dans l'Amphytrion; & Spartacus, de la même condition que Sosie, seroit un personnage tragique à la tête de ses conjurés. Le degré des passions ne distingue pas mieux la *comédie* de la tragédie. Le desespoir de l'Avare lorsqu'il a perdu sa cassette, ne le cede en rien au desespoir de Philoctete à qui on enleve les fleches d'Hercule. Des malheurs, des périls, des sentimens extraordinaires caractérisent la tragédie; des intérêts & des caracteres communs constituent la *comédie*. L'une peint les hommes comme ils ont été quelquefois; l'autre, comme ils ont coutume d'être. La tragédie est un tableau d'histoire, la *comédie* est un portrait; non le portrait d'un seul homme, comme la satyre, mais d'une espece d'hommes répandus dans la société, dont les traits les plus marqués sont réunis dans une même figure. Enfin le vice n'appartient à la *comédie*, qu'autant qu'il est ridicule & méprisable. Dès que le vice est odieux, il est du ressort de la tragédie; c'est ainsi que Moliere a fait de l'Imposteur un personnage comique dans *Tartufe*, & Shakespear un personnage tragique dans *Glocestre*. Si Moliere a rendu Tartufe odieux au 5e acte, c'est comme Rousseau le remarque, *par la nécessité de donner le dernier coup de pinceau à son personnage.*

On demande si la *comédie* est un poëme; question aussi difficile à résoudre qu'inutile à proposer, comme toutes les disputes de mots. Veut-on approfondir un son, qui n'est qu'un son, comme s'il renfermoit la nature des choses? La *comédie* n'est point un poëme pour celui qui ne donne ce nom qu'à l'héroïque & au merveilleux; elle en est un pour celui qui met l'essence de la poësie dans la peinture: un troisieme donne le nom de poëme à la *comédie* en vers, & le refuse à la *comédie* en prose, sur ce principe que la mesure n'est pas moins essentielle à la Poësie qu'à la Musique. Mais qu'importe qu'on differe sur le nom, pourvû qu'on ait la même idée de la chose? L'*Avare* ainsi que le *Télemaque* sera ou ne sera point un poëme, il n'en sera pas moins un ouvrage excellent. On disputoit à Adisson que *le Paradis perdu* fût un poëme héroïque: *hé-bien*, dit-il, *ce sera un poëme divin.*

Comme presque toutes les regles du poëme dramatique concourent à rapprocher par la vraissem-

blance la fiction de la réalité, l'action de la *comédie* nous étant plus familiere que celle de la tragédie, & le défaut de vraissemblance plus facile à remarquer, les regles y doivent être plus rigoureusement observées. De-là cette unité, cette continuité de caractère, cette aisance, cette simplicité dans le tissu de l'intrigue, ce naturel dans le dialogue, cette vérité dans les sentimens, cet art de cacher l'art même dans l'enchaînement des situations, d'où résulte l'illusion théatrale.

Si l'on considere le nombre de traits qui caractérisent un personnage comique, on peut dire que la *comédie* est une imitation exagérée. Il est bien difficile en effet, qu'il échappe en un jour à un seul homme autant de traits d'avarice que Moliere en a rassemblés dans Harpagon; mais cette exagération rentre dans la vraissemblance lorsque les traits sont multipliés par des circonstances ménagées avec art. Quant à la force de chaque trait, la vraissemblance a des bornes. L'Avare de Plaute examinant les mains de son valet lui dit, *voyons la troisieme*, ce qui est choquant: Moliere a traduit *l'autre*, ce qui est naturel, attendu que la précipitation de l'Avare a pû lui faire oublier qu'il a déjà examiné deux mains, & prendre celle-ci pour la seconde. *Les autres*, est une faute du comédien qui s'est glissée dans l'impression.

Il est vrai que la perspective du théatre exige un coloris fort & de grandes touches, mais dans de justes proportions, c'est-à-dire telles que l'œil du spectateur les réduise sans peine à la vérité de la nature. Le *Bourgeois gentilhomme* paye les titres que lui donne un complaisant mercenaire, c'est ce qu'on voit tous les jours; mais il avoue qu'il les paye, *voilà pour le Monseigneur;* c'est en quoi il renchérit sur ses modeles. Moliere tire d'un sot l'aveu de ce ridicule pour le mieux faire appercevoir dans ceux qui ont l'esprit de le dissimuler. Cette espece d'exagération demande une grande justesse de raison & de goût. Le théatre a son optique, & le tableau est manqué dès que le spectateur s'apperçoit qu'on a outré la nature.

Par la même raison, il ne suffit pas pour rendre l'intrigue & le dialogue vraissemblable, d'en exclure ces *à parte*, que tout le monde entend excepté l'interlocuteur, & ces méprises fondées sur une ressemblance ou un déguisement prétendu, supposition que tous les yeux démentent, hors ceux du personnage qu'on a dessein de tromper; il faut encore que tout ce qui se passe & se dit sur la scene soit une peinture si naïve de la société, qu'on oublie qu'on est au spectacle. Un tableau est mal peint, si au premier coup d'œil on pense à la toile, & si l'on remarque la dégradation des couleurs avant que de voir des contours, des reliefs & des lointains. Le prestige de l'art, c'est de le faire disparoître au point que non-seulement l'illusion précede la réflexion, mais qu'elle la repousse & l'écarte. Telle devoit être l'illusion des Grecs & des Romains aux *comédies* de Ménandre & de Térence, non à celles d'Aristophane & de Plaute. Observons cependant, à propos de Térence, que le possible qui suffit à la vraissemblance d'un caractere ou d'un évenement tragique, ne suffit pas à la vérité des mœurs de la *comédie*. Ce n'est point un pere comme il peut y en avoir, mais un pere comme il y en a; ce n'est point un individu, mais une espece qu'il faut prendre pour modele; contre cette regle peche le caractere unique du *bourreau de lui-même*.

Ce n'est point une combinaison possible, à la rigueur; c'est une suite naturelle d'évenemens familiers qui doit former l'intrigue de la *comédie*, principe qui condamne l'intrigue de l'*Hecyre:* si toutefois Térence a eu dessein de faire une *comédie* d'une action toute pathétique, & d'où il écarte jusqu'à la fin avec une précaution marquée le seul personnage qui pouvoit être plaisant.

D'après ces regles que nous allons avoir occasion de développer & d'appliquer, on peut juger des progrès de la *comédie* ou plûtôt de ses révolutions.

Sur le chariot de Thespis la *comédie* n'étoit qu'un tissu d'injures adressées aux passans par des vendangeurs barbouillés de lie. Cratès, à l'exemple d'Epicharmus & de Phormis, poëtes Siciliens, l'éleva sur un théatre plus décent, & dans un ordre plus régulier. Alors la *comédie* prit pour modele la tragédie inventée par Eschyle, ou plûtôt l'une & l'autre se formerent sur les poësies d'Homere; l'une sur l'iliade & l'Odissée, l'autre sur le Margitès, poëme satyrique du même auteur; & c'est-là proprement l'époque de la naissance de la *comédie* Greque.

On la divise en *ancienne*, *moyenne*, & *nouvelle*, moins par ses âges que par les différentes modifications qu'on y observa successivement dans la peinture des mœurs. D'abord on osa mettre sur le théatre d'Athenes des satyres en action, c'est-à-dire des personnages connus & nommés, dont on imitoit les ridicules & les vices: telle fut la *comédie ancienne*. Les lois, pour réprimer cette licence, défendirent de nommer. La malignité des poëtes ni celle des spectateurs ne perdit rien à cette défense; la ressemblance des masques, des vêtemens, de l'action, désignerent si bien les personnages, qu'on les nommoit en les voyant: telle fut la *comédie moyenne*, où le poëte n'ayant plus à craindre le reproche de la personnalité, n'en étoit que plus hardi dans ses insultes; d'autant plus sûr d'ailleurs d'être applaudi, qu'en repaissant la malice des spectateurs par la noirceur de ses portraits, il ménageoit encore à leur vanité le plaisir de deviner les modeles. C'est dans ces deux genres qu'Aristophane triompha tant de fois à la honte des Athéniens.

La *comédie satyrique* présentoit d'abord une face avantageuse. Il est des vices contre lesquels les lois n'ont point sévi: l'ingratitude, l'infidélité au secret & à sa parole, l'usurpation tacite & artificieuse du mérite d'autrui, l'intérêt personnel dans les affaires publiques, échappent à la sévérité des lois; la *comédie satyrique* y attachoit une peine d'autant plus terrible, qu'il falloit la subir en plein théatre. Le coupable y étoit traduit, & le public se faisoit justice. C'étoit sans doute pour entretenir une terreur si salutaire, que non-seulement les poëtes satyriques furent d'abord tolérés, mais gagés par les magistrats comme censeurs de la république. Platon lui-même s'étoit laissé séduire à cet avantage apparent, lorsqu'il admit Aristophane dans son banquet, si toutefois l'Aristophane comique est l'Aristophane du banquet; ce qu'on peut au moins révoquer en doute. Il est vrai que Platon conseilloit à Denis la lecture des *comédies* de ce poëte, pour connoître les mœurs de la république d'Athenes; mais c'étoit lui indiquer un bon délateur, un espion adroit, qu'il n'en estimoit pas davantage.

Quant aux suffrages des Athéniens, un peuple ennemi de toute domination devoit craindre sur-tout la supériorité du mérite. La plus sanglante satyre étoit donc sûre de plaire à ce peuple jaloux, lorsqu'elle tomboit sur l'objet de sa jalousie. Il est deux choses que les hommes vains ne trouvent jamais trop fortes; la flaterie pour eux-mêmes, la médisance contre les autres: ainsi tout concourut d'abord à favoriser la *comédie satyrique*. On ne fut pas longtems à s'appercevoir que le talent de censurer le vice pour être utile, devoit être dirigé par la vertu; & que la liberté de la satyre accordée à un malhonnête homme, étoit un poignard dans les mains d'un furieux: mais ce furieux consoloit l'envie. Voilà pourquoi dans Athenes, comme ailleurs, les méchans ont trouvé tant d'indulgence, & les bons tant de sévérité. Témoin la *comédie* des *Nuées*, exemple mé-

morable de la scélérateſſe des envieux, & des combats que doit se préparer à soûtenir celui qui ose être plus sage & plus vertueux que son siecle.

La sagesse & la vertu de Socrate étoient parvenues à un si haut point de sublimité, qu'il ne falloit pas moins qu'un opprobre solennel pour en consoler sa patrie. Aristophane fut chargé de l'infâme emploi de calomnier Socrate en plein théatre; & ce peuple qui proscrivoit un juste, par la seule raison qu'il se lassoit de l'entendre appeller *juste*, courut en foule à ce spectacle. Socrate y assista debout.

Telle étoit la *comédie* à Athenes, dans le même tems que Sophocle & Euripide s'y disputoient la gloire de rendre la vertu intéressante, & le crime odieux, par des tableaux touchans ou terribles. Comment se pouvoit-il que les mêmes spectateurs applaudissent à des moeurs si opposées? Les héros célébrés par Sophocle & par Euripide étoient morts; le sage calomnié par Aristophane étoit vivant: on loue les grands hommes d'avoir été; on ne leur pardonne pas d'être.

Mais ce qui est inconcevable, c'est qu'un comique grossier, rampant, & obscene, sans goût, sans moeurs, sans vraissemblance, ait trouvé des enthousiastes dans le siecle de Moliere. Il ne faut que lire ce qui nous reste d'Aristophane, pour juger, comme Plutarque, *que c'est moins pour les honnêtes gens qu'il a écrit, que pour la vile populace, pour des hommes perdus d'envie, de noirceur, & de débauche.* Qu'on lise après cela l'éloge qu'en fait madame Dacier: *Jamais homme n'a eu plus de finesse, ni un tour plus ingénieux; le style d'Aristophane est aussi agréable que son esprit; si l'on n'a pas lû Aristophane, on ne connoît pas encore tous les charmes & toutes les beautés du Grec*, &c.

Les magistrats s'apperçûrent, mais trop tard, que dans la *comédie* appellée *moyenne* les poëtes n'avoient fait qu'éluder la loi qui défendoit de nommer: ils en porterent une seconde, qui bannissant du théatre toute imitation personnelle, borna la *comédie* à la peinture générale des moeurs.

C'est alors que la *comédie nouvelle* cessa d'être une satyre, & prit la forme honnête & décente qu'elle a conservée depuis. C'est dans ce genre que fleurit Ménandre, poëte aussi pur, aussi élégant, aussi naturel, aussi simple, qu'Aristophane l'étoit peu. On ne peut, sans regretter sensiblement les ouvrages de ce poëte, lire l'éloge qu'en a fait Plutarque, d'accord avec toute l'antiquité: *C'est une prairie émaillée de fleurs, où l'on aime à respirer un air pur . . . . La muse d'Aristophane ressemble à une femme perdue; celle de Ménandre à une honnête femme.*

Mais comme il est plus aisé d'imiter le grossier & le bas, que le délicat & le noble, les premiers poëtes Latins, enhardis par la liberté & la jalousie républicaine, suivirent les traces d'Aristophane. De ce nombre fut Plaute lui-même; sa muse est, comme celle d'Aristophane, de l'aveu non suspect de l'un de leurs apologistes, *une bacchante, pour ne rien dire de pis, dont la langue est détrempée de fiel.*

Térence qui suivit Plaute, comme Ménandre Aristophane, imita Ménandre sans l'égaler. César l'appelloit un *demi-Ménandre*, & lui reprochoit de n'avoir pas la *force comique*; expression que les commentateurs ont interprété à leur façon, mais qui doit s'entendre de ces grands traits qui approfondissent les caracteres, & qui vont chercher le vice jusque dans les replis de l'ame, pour l'exposer en plein théatre au mepris des spectateurs.

Plaute est plus vif, plus gai, plus fort, plus varié; Terence, plus fin, plus vrai, plus pur, plus élégant: l'un a l'avantage que donne l'imagination qui n'est captivée ni par les regles de l'art ni par celles des moeurs, sur le talent assujetti à toutes ces regles; l'autre a le mérite d'avoir concilié l'agrément & la décence, la politesse & la plaisanterie, l'exactitude & la facilité: Plaute toûjours varié, n'a pas toûjours l'art de plaire; Térence trop semblable à lui-même, a le don de paroître toûjours nouveau: on souhaiteroit à Plaute l'ame de Térence, à Térence l'esprit de Plaute.

Les révolutions que la *comédie* a éprouvées dans ses premiers âges, & les différences qu'on y observe encore aujourd'hui, prennent leur source dans le génie des peuples & dans la forme des gouvernemens: l'administration des affaires publiques, & par conséquent la conduite des chefs, étant l'objet principal de l'envie & de la censure dans un état démocratique, le peuple d'Athenes, toûjours inquiet & mécontent, devoit se plaire à voir exposer sur la scene, non-seulement les vices des particuliers, mais l'intérieur du gouvernement, les prévarications des magistrats, les fautes des généraux, & sa propre facilité à se laisser corrompre ou séduire. C'est ainsi qu'il a couronné les satyres politiques d'Aristophane.

Cette licence devoit être réprimée à mesure que le gouvernement devenoit moins populaire; & l'on s'apperçoit de cette modération dans les dernieres *comédies* du même auteur, mais plus encore dans l'idée qui nous reste de celles de Ménandre, où l'état fut toûjours respecté, & où les intrigues privées prirent la place des affaires publiques.

Les Romains sous les consuls, aussi jaloux de leur liberté que les Athéniens, mais plus jaloux de la dignité de leur gouvernement, n'auroient jamais permis que la république fût exposée aux traits insultans de leurs poëtes. Ainsi les premiers comiques Latins hasarderent la satyre personnelle, mais jamais la satyre politique.

Dès que l'abondance & le luxe eurent adouci les moeurs de Rome, la *comédie* elle-même changea son âpreté en douceur; & comme les vices des Grecs avoient passé chez les Romains, Térence, pour les imiter, ne fit que copier Ménandre.

Le même rapport de convenance a déterminé le caractere de la *comédie* sur tous les théatres de l'Europe, depuis la renaissance des Lettres.

Un peuple qui affectoit autrefois dans ses moeurs une gravité superbe, & dans ses sentimens une enflure romanesque, a dû servir de modele à des intrigues pleines d'incidens & de caracteres hyperboliques. Tel est le théatre Espagnol; c'est-là seulement que seroit vraissemblable le caractere de cet amant (Villa Mediana):

Qui brûla sa maison pour embrasser sa dame,
L'emportant à-travers la flame.

Mais ni ces exagérations forcées, ni une licence d'imagination qui viole toutes les regles, ni un raffinement de plaisanterie souvent puérile, n'ont pû faire refuser à Lopès de Vega une des premieres places parmi les poëtes comiques modernes. Il joint en effet à la plus heureuse sagacité dans le choix des caracteres, une force d'imagination que le grand Corneille admiroit lui-même. C'est de Lopès de Vega qu'il a emprunté le caractere du *Menteur*, dont il disoit avec tant de modestie & si peu de raison, *qu'il donneroit deux de ses meilleures pieces pour l'avoir imaginé.*

Un peuple qui a mis long-tems son honneur dans la fidélité des femmes, & dans une vengeance cruelle de l'affront d'être trahi en amour, a dû fournir des intrigues périlleuses pour les amans, & capables d'exercer la fourberie des valets: ce peuple d'ailleurs pantomime, a donné lieu à ce jeu muet, qui quelquefois par une expression vive & plaisante, & souvent par des grimaces qui rapprochent l'homme

du singe, soûtient seul une intrigue dépourvûe d'art, de sens, d'esprit, & de goût. Tel est le comique Italien, aussi chargé d'incidens, mais moins bien intrigué que le comique Espagnol. Ce qui caractérise encore plus le comique Italien, est ce mêlange de mœurs nationales, que la communication & la jalousie mutuelle des petits états d'Italie a fait imaginer à leurs poëtes. On voit dans une même intrigue un Bolonnois, un Vénitien, un Napolitain, un Bergamasque, chacun avec le ridicule dominant de sa patrie. Ce mêlange bisarre ne pouvoit manquer de réussir dans sa nouveauté. Les Italiens en firent une regle essentielle de leur théatre, & la *comédie* s'y vit par-là condamnée à la grossiere uniformité qu'elle avoit eue dans son origine. Aussi dans le recueil immense de leurs pieces, n'en trouve-t-on pas une seule dont un homme de goût soûtienne la lecture. Les Italiens ont eux-mêmes reconnu la supériorité du comique François; & tandis que leurs histrions se soûtiennent dans le centre des beaux arts, Florence les a proscrits dans son théatre, & a substitué à leurs farces les meilleures *comédies* de Moliere traduites en Italien. A l'exemple de Florence, Rome & Naples admirent sur leur théatre les chefs-d'œuvre du nôtre. Venise se défend encore de la révolution; mais elle cédera bien-tôt au torrent de l'exemple & à l'attrait du plaisir. Paris seul ne verra-t-il plus joüer Moliere?

Un état où chaque citoyen se fait gloire de penser avec indépendance, a dû fournir un grand nombre d'originaux à peindre. L'affectation de ne ressembler à personne fait souvent qu'on ne ressemble pas à soi-même, & qu'on outre son propre caractere, de peur de se plier au caractere d'autrui. Là ce ne sont point des ridicules courans; ce sont des singularités personnelles, qui donnent prise à la plaisanterie; & le vice dominant de la société est de n'être pas sociable. Telle est la source du comique Anglois, d'ailleurs plus simple, plus naturel, plus philosophique que les deux autres, & dans lequel la vraissemblance est rigoureusement observée, aux dépens même de la pudeur.

Mais une nation douce & polie, où chacun se fait un devoir de conformer ses sentimens & ses idées aux mœurs de la société, où les préjugés sont des principes, où les usages sont des lois, où l'on est condamné à vivre seul dès qu'on veut vivre pour soi-même; cette nation ne doit présenter que des caracteres adoucis par les égards, & que des vices palliés par les bienséances. Tel est le comique François, dont le théatre Anglois s'est enrichi autant que l'opposition des mœurs a pû le permettre.

Le comique François se divise, suivant les mœurs qu'il peint, en *comique bas*, *comique bourgeois*, & *haut comique*. *Voyez* COMIQUE.

Mais une division plus essentielle se tire de la différence des objets que la *comédie* se propose: ou elle peint le vice qu'elle rend méprisable, comme la tragédie rend le crime odieux; de-là le comique de caractere: ou elle fait les hommes le joüet des évenemens; de-là le comique de situation: ou elle présente les vertus communes avec des traits qui les font aimer, & dans des périls ou des malheurs qui les rendent intéressantes; de-là le comique attendrissant.

De ces trois genres, le premier est le plus utile aux mœurs, le plus fort, le plus difficile, & par conséquent le plus rare: le plus utile aux mœurs, en ce qu'il remonte à la source des vices, & les attaque dans leur principe; le plus fort, en ce qu'il présente le miroir aux hommes, & les fait rougir de leur propre image; le plus difficile & le plus rare, en ce qu'il suppose dans son auteur une étude consommée des mœurs de son siecle, un discernement juste & prompt, & une force d'imagination qui réunisse sous un seul point de vûe les traits que sa pénétration n'a pû saisir qu'en détail. Ce qui manque à la plûpart des peintres de caractere, & ce que Moliere, ce grand modele en tout genre, possédoit éminemment; c'est ce coup d'œil philosophique, qui saisit non-seulement les extrèmes, mais le milieu des choses: entre l'hypocrite scélérat, & le dévot crédule, on voit l'homme de bien qui démasque la scélératesse de l'un, & qui plaint la crédulité de l'autre. Moliere met en opposition les mœurs corrompues de la société, & la probité farouche du Misantrope: entre ces deux excès paroît la modération du sage, qui hait le vice & qui ne hait pas les hommes. Quel fonds de philosophie ne faut-il point pour saisir ainsi le point fixe de la vertu! C'est à cette précision qu'on reconnoît Moliere, bien mieux qu'un peintre de l'antiquité ne reconnut son rival au trait de pinceau qu'il avoit tracé sur une toile.

Si l'on nous demande pourquoi le comique de situation nous excite à rire, même sans le concours du comique de caractere, nous demanderons à notre tour d'où vient qu'on rit de la chûte imprévûe d'un passant. C'est de ce genre de plaisanterie que Hensius a eû raison de dire: *plebis aucupium est & abusus*. *Voyez* RIRE. Il n'en est pas ainsi du comique attendrissant; peut-être même est-il plus utile aux mœurs que la tragédie, vû qu'il nous intéresse de plus près, & qu'ainsi les exemples qu'il nous propose nous touchent plus sensiblement: c'est du moins l'opinion de Corneille. Mais comme ce genre ne peut être ni soûtenu par la grandeur des objets, ni animé par la force des situations, & qu'il doit être à la fois familier & intéressant, il est difficile d'y éviter le double écueil d'être froid ou romanesque; c'est la simple nature qu'il faut saisir, & c'est le dernier effort de l'art d'imiter la simple nature. Quant à l'origine du comique attendrissant, il faut n'avoir jamais lû les anciens pour en attribuer l'invention à notre siecle; on ne conçoit même pas que cette erreur ait pu subsister un instant chez une nation accoûtumée à voir joüer l'Andrienne de Térence, où l'on pleure dès le premier acte. Quelque critique pour condamner ce genre, a osé dire qu'il étoit nouveau; on l'en a cru sur sa parole, tant la legereté & l'indifférence d'un certain public, sur les opinions littéraires, donne beau jeu à l'effronterie & à l'ignorance.

Tels sont les trois genres de comique, parmi lesquels nous ne comptons ni le comique de mots si fort en usage dans la société, foible ressource des esprits sans talent, sans étude, & sans goût; ni ce comique obscene, qui n'est plus souffert sur notre théatre que par une sorte de prescription, & auquel les honnêtes gens ne peuvent rire sans rougir; ni cette espece de travestissement, où le parodiste se traîne après l'original pour avilir par une imitation burlesque, l'action la plus noble & la plus touchante: genres méprisables, dont Aristophane est l'auteur.

Mais un genre supérieur à tous les autres, est celui qui réunit le comique de situation & le comique de caractere, c'est-à-dire dans lequel les personnages sont engagés par les vices du cœur, ou par les travers de l'esprit, dans des circonstances humiliantes qui les exposent à la risée & au mépris des spectateurs. Tel est, dans l'Avare de Moliere, la rencontre d'Arpagon avec son fils, lorsque sans se connoître ils viennent traiter ensemble, l'un comme usurier, l'autre comme dissipateur.

Il est des caracteres trop peu marqués pour fournir une action soûtenue: les habiles peintres les ont groupés avec des caracteres dominans; c'est l'art de Moliere: ou ils ont fait contraster plusieurs de ces petits caracteres entre eux; c'est la maniere de Dufreny, qui quoique moins heureux dans l'œconomie de l'intrigue, est celui de nos auteurs comiques,

après Moliere, qui a le mieux saisi la nature; avec cette différence que nous croyons tous avoir apperçu les traits que nous peint Moliere, & que nous nous étonnons de n'avoir pas remarqué ceux que Dufreni nous fait appercevoir.

Mais combien Moliere n'est-il pas au-dessus de tous ceux qui l'ont précédé, ou qui l'ont suivi? Qu'on lise le parallele qu'en a fait, avec Terence, l'auteur du siecle de Louis XIV. le plus digne de les juger, la Bruyere. *Il n'a*, dit-il, *manqué à Térence que d'être moins froid : quelle pureté ! quelle exactitude ! quelle politesse ! quelle élégance ! quels caracteres ! Il n'a manqué à Moliere que d'eviter le jargon, & d'écrire purement : quel feu ! quelle naïveté ! quelle source de la bonne plaisanterie ! quelle imitation des mœurs ! & quel fléau du ridicule ! mais quel homme on auroit pû faire de ces deux comiques !*

La difficulté de saisir comme eux les ridicules & les vices, a fait dire qu'il n'étoit plus possible de faire des *comédies* de caracteres. On prétend que les grands traits ont été rendus, & qu'il ne reste plus que des nuances imperceptibles : c'est avoir bien peu étudié les mœurs du siecle, que de n'y voir aucun nouveau caractere à peindre. L'hypocrisie de la vertu est-elle moins facile à démasquer que l'hypocrisie de la dévotion? le misantrope par air est-il moins ridicule que le misantrope par principes? le fat modeste, le petit seigneur, le faux magnifique, le défiant, l'ami de cour, & tant d'autres, viennent s'offrir en foule à qui aura le talent & le courage de les traiter. La politesse gase les vices; mais c'est une espece de draperie légere, à-travers laquelle les grands maîtres savent bien dessiner le nud.

Quant à l'utilité de la *comédie* morale & décente, comme elle l'est aujourd'hui sur notre théatre, la révoquer en doute, c'est prétendre que les hommes soient insensibles au mépris & à la honte; c'est supposer, ou qu'ils ne peuvent rougir, ou qu'ils ne peuvent se corriger des défauts dont ils rougissent; c'est rendre les caracteres indépendans de l'amour propre qui en est l'ame, & nous mettre au-dessus de l'opinion publique, dont la foiblesse & l'orgueil sont les esclaves, & dont la vertu même a tant de peine à s'affranchir.

Les hommes, dit-on, ne se reconnoissent pas à leur image : c'est ce qu'on peut nier hardiment. On croit tromper les autres, mais on ne se trompe jamais; & tel prétend à l'estime publique, qui n'oseroit se montrer s'il croyoit être connu comme il se connoît lui-même.

Personne ne se corrige, dit-on encore : malheur à ceux pour qui ce principe est une vérité de sentiment; mais si en effet le fond du naturel est incorrigible, du moins le dehors ne l'est pas. Les hommes ne se touchent que par la surface; & tout seroit dans l'ordre, si on pouvoit réduire ceux qui sont nés vicieux, ridicules, ou méchans, à ne l'être qu'au-dedans d'eux-mêmes. C'est le but que se propose la *comédie*; & le théatre est pour le vice & le ridicule, ce que sont pour le crime les tribunaux où il est jugé, & les échafauds où il est puni.

On pourroit encore diviser la *comédie* relativement aux états, & on verroit naître de cette division, la *comédie* dont nous venons de parler dans cet article, la *pastorale* & la *féerie* : mais la pastorale & la féerie ne méritent guere le nom de *comédie* que par une sorte d'abus. *Voyez les articles* FÉERIE & PASTORALE. *Cet article est de* M. de Marmontel.

* COMÉDIE, (*Hist. anc.*) La *comédie* des anciens prit différens noms, relativement à différentes circonstances dont nous allons faire mention.

Ils eurent les *comédies Atellanes*, ainsi nommées d'Atella, maintenant Aversa, dans la Campanie : c'étoit un tissu de plaisanteries; la langue en étoit Oscique; elle étoit divisée en actes; il y avoit de la musique, de la pantomime, & de la danse; de jeunes Romains en étoient les acteurs. *Voy.* ATELLANES.

Les *comédies mixtes*, où une partie se passoit en récit, une autre en action; ils disoient qu'elles étoient *partim statariæ, partim motoriæ*, & ils citoient en exemple l'*Eunuque* de Térence.

Les *comédies* appellées *motoriæ*, celles où tout étoit en action, comme dans l'*Amphitrion* de Plaute.

Les *comédies* appellées *palliatæ*, où le sujet & les personnages étoient Grecs, où les habits étoient Grecs; où l'on se servoit du pallium : on les appelloit aussi *crepidæ*, chaussure commune des Grecs.

Les *comédies* appellées *planipediæ*, celles qui se joüoient à piés nuds, ou plûtôt sur un théatre de plain-pié avec le rez-de-chaussée.

Les *comédies* appellées *prætextatæ*, où le sujet & les personnages étoient pris dans l'état de la noblesse, & de ceux qui portoient les *togæ-prætextæ*.

Les *comédies* appellées *rhintonicæ*, ou comique larmoyant, qui s'appelloit encore *hilaro tragedia*, ou *latina comedia*, ou *comedia italica*. L'inventeur en fut un bouffon de Tarente nommé Rhintone.

Les *comédies* appellées *statariæ*, celles où il y a beaucoup de dialogue & peu d'action, telles que l'*Hecyre* de Terence & l'*Asinaire* de Plaute.

Les *comédies* appellées *tabernariæ*, dont le sujet & les personnages étoient pris du bas peuple, & tirés des tavernes. Les acteurs y joüoient en robes longues, *togis*, sans manteaux à la Greque, *palliis*. Afranius & Ennius se distinguerent dans ce genre.

Les *comédies* appellées *togatæ*, où les acteurs étoient habillés de la toge. Stephanius fit les premieres; on les soûdivisa en *togatæ* proprement dites, *prætextatæ, tabernariæ*, & *Atellanæ*. Les *togatæ* tenoient proprement le milieu entre les *prætextatæ* & les *tabernariæ* : c'étoient les opposées des *palliatæ*.

Les *comédies* appellées *trabeatæ* : on en attribue l'invention à Caius Melissus. Les acteurs y paroissoient *in trabeis*, & y joüoient des triomphateurs, des chevaliers. La dignité de ces personnages si peu propres au comique, a répandu bien de l'obscurité sur la nature de ce spectacle.

COMÉDIE SAINTE, (*Hist. mod. théat.*) Les *comédies saintes* étoient des especes de farces sur des sujets de piété, qu'on représentoit publiquement dans le quinzieme & le seizieme siecle. Tous les historiens en parlent.

Chez nos dévots ayeux le théatre abhorré
Fut long-tems dans la France un plaisir ignoré.
De pélerins, dit-on, une troupe grossiere
En public à Paris y monta la premiere,
Et sottement zélée en sa simplicité
Joüa les Saints, la Vierge, & Dieu par piété.
Art poétiq.

La fin du regne de Charles V. ayant vû naître le chant royal, genre de poésie de même construction que la ballade, & qui se faisoit en l'honneur de Dieu ou de la Vierge, il se forma des sociétés qui, sous Charles VI. en composerent des pieces distribuées en actes, en scenes, & en autant de différens personnages qu'il étoit nécessaire pour la représentation. Leur premier essai se fit au bourg Saint-Maur; ils prirent pour sujet la passion de Notre-Seigneur. Le prevôt de Paris en fut averti, & leur défendit de continuer : mais ils se pourvûrent à la cour; & pour se la rendre plus favorable, ils érigerent leur société en confrairie, sous le titre des *confreres de la passion de Notre-Seigneur*. Le roi Charles VI. voulut voir quelques-unes de leurs pieces : elles lui plurent, & ils obtinrent des lettres patentes du 4 Décembre 1402, pour leur établissement à Paris. M. de la Mare

les rapporte dans son *tr. de pol. l. III. tom. III. ch. jx.* Charles VI. leur accorda par ces lettres patentes, la liberté de continuer publiquement les représentations de leurs *comédies pieuses*, en y appellant quelques-uns de ses officiers ; il leur permit même d'aller & de venir par la ville habillés suivant le sujet & la qualité des mysteres qu'ils devoient représenter.

Après cette permission, la société de la passion fonda dans la chapelle de la Sainte-Trinité le service de la confrairie. La maison dont dépendoit cette chapelle, avoit été bâtie hors la porte de Paris du côté de Saint-Denis, par deux gentils-hommes Allemands, freres utérins, pour recevoir les pélerins & les pauvres voyageurs qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville, dont les portes se fermoient alors. Dans cette maison il y avoit une grande salle que les confreres de la passion loüerent : ils y construisirent un théatre & y représenterent leurs jeux, qu'ils nommerent d'abord *moralités*, & ensuite *mysteres*, comme le mystere de la passion, le mystere des actes des apôtres, le mystere de l'apocalypse, *&c.* Ces sortes de *comédies* prirent tant de faveur, que bientôt elles furent joüées en plusieurs endroits du royaume sur des théatres publics ; & la Fête-Dieu d'Aix en Provence en est encore de nos jours un reste ridicule.

Alain Chartier, dans son *histoire de Charles VII.* parlant de l'entrée de ce roi à Paris en l'année 1437, *pag. 109.* dit que, « tout au long de la grande rue » saint-Denis, auprès d'un ject de pierre l'un de l'au» tre, estoient des eschaffaulds bien & richement » tendus, où estoient faits par personnages l'annon» ciation Notre-Dame, la nativité Notre-Seigneur, » sa passion, sa résurrection, la pentecoste, & le ju» gement qui séoit très-bien : car il se joüoit devant » le chastelet où est la justice du roi. Et emmy la » ville, y avoit plusieurs autres jeux de divers mys» teres, qui seroient très-longs à racompter. Et là » venoient gens de toutes parts criant *Noel*, & les » autres pleuroient de joie.

En l'année 1486, le chapitre de l'église de Lyon ordonna soixante livres à ceux qui avoient joüé le mystere de la passion de Jesus-Christ, *liv. XXVIII. des actes capitulaires, fol. 153.* De Rubis, dans son histoire de la même ville, *liv. III. ch. liij.* fait mention d'un théatre public dressé à Lyon en 1540. « Et » là, dit-il, par l'espace de trois ou quatre ans, les » jours de dimanches & les fêtes après le disner, fu» rent représentées la pluspart des histoires du vieil » & nouveau Testament, avec la farce au bout, » pour recréer les assistans ». Le peuple nommoit ce théatre le *paradis*.

François I. qui prenoit grand plaisir à la représentation de ces sortes de *comédies saintes*, confirma les priviléges des confreres de la passion par lettres patentes du mois de Janvier 1518. Voici le titre de deux de ces pieces, par où le lecteur pourra s'en former quelque idée. *S'ensuit le mystere de la passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, nouvellement reveu & corrigé outre les précédentes impressions, avec les additions faites par très-éloquent & scientificque maistre* Jehan Michel ; *lequel mystere fut joüé à Angiers moult triumphamment, & dernierement à Paris, avec le nombre des personnages qui sont à la fin dudit livre, & sont en nombre cxlj.* 1541. *in-4.*

L'autre piece contient le mystere des actes des apôtres : il fut imprimé à Paris en 1540, *in-4.* & on marqua dans le titre qu'il étoit *joüé à Bourges*. L'année suivante il fut réimprimé *in-fol.* à Paris, où il se joüoit. Cette *comédie* est divisée en deux parties. La premiere est intitulée : *Le premier volume des catholiques œuvres & actes des apôtres, rédigez en escript par saint Luc évangéliste, & hystoriographe, député par le saint-Esprit, icellui saint Luc escripvant à Théophile, avec plusieurs hystoires en icellui insérées des gestes des Césars. Le tout veu & corrigé bien & duement selon la vraie vérité, & joüé par personnages à Paris en l'hostel de Flandres, l'an mil cinq cens* XLI. *avec privilége du roi. On les vend à la grand-salle du palais par Arnould & Charles les Angeliers freres, tenans leurs boutiques au premier & deuxieme pillier, devant la chapelle de messeigneurs les présidens :* in-fol. La seconde partie a pour titre : *Le second volume du magnifique mystere des actes des apôtres, continuant la narration de leurs faits & gestes selon l'Escripture saincte, avecques plusieurs hystoires en icellui insérées des gestes des Césars. Veü & corrigé bien & deument selon la vraie vérité, & ainsi que le mystere est joüé à Paris cette présente année mil cinq cent quarante-ung.*

Cet ouvrage fut commencé vers le milieu du xv. siecle par Arnoul Greban, chanoine du Mans, & continué par Simon Greban son frere, secrétaire de Charles d'Anjou comte du Maine : il fut ensuite revû, corrigé, & imprimé par les soins de Pierre Cuevret ou Curet, chanoine du Mans, qui vivoit au commencement du xvj. siecle. *Voyez la bibliotheque* de la Croix du Maine, *pag. 24. 391. & 456.*

Quelques particuliers entreprirent de faire joüer de cette maniere en 1542, à Paris, le mystere de l'ancien Testament, & François I. avoit approuvé leur dessein ; mais le parlement s'y opposa par acte du 9 Décembre 1541, & ce morceau des registres du parlement est très-curieux, au jugement de M. du Monteil.

La représentation de ces pieces sérieuses dura près d'un siecle & demi ; mais insensiblement les joüeurs y mêlerent quelques farces tirées de sujets burlesques, qui amusoient beaucoup le peuple, & qu'on nomma les *jeux des pois pilés*, apparemment par allusion à quelque scene d'une des pieces.

Ce mêlange de religion & de bouffonnerie déplut aux gens sages. En 1545 la maison de la Trinité fut de nouveau convertie en hôpital, suivant sa fondation : ce qui fut ordonné par un arrêt du parlement. Alors les confreres de la passion, obligés de quitter leur salle, choisirent un autre lieu pour leur théatre ; & comme ils avoient fait des gains considérables, ils acheterent en 1548 la place & les masures de l'hôtel de Bourgogne, où ils bâtirent un nouveau théatre. Le parlement leur permit de s'y établir par arrêt du 19 Novembre 1548, à condition de n'y joüer que des sujets profanes, licites, & honnêtes, & leur fit de très-expresses défenses d'y représenter aucun mystere de la passion, ni autre mystere sacré : il les confirma néanmoins dans tous leurs priviléges, & fit défenses à tous autres, qu'aux confreres de la passion, de joüer, ni représenter aucuns jeux, tant dans la ville, faubourgs, que banlieue de Paris, sinon sous le nom & au profit de la confrairie : ce qui fut confirmé par lettres patentes d'Henri II. du mois de Mars 1559.

Les confreres de la passion qui avoient seuls le privilége, cesserent de monter eux-mêmes sur le théatre ; ils trouverent que les pieces profanes ne convenoient plus au titre religieux qui caractérisoit leur compagnie. Une troupe d'autres comédiens se forma pour la premiere fois, & prit d'eux à loyer le privilége, & l'hôtel de Bourgogne. Les bailleurs s'y reserverent seulement deux loges pour eux & pour leurs amis ; c'étoient les plus proches du théatre, distinguées par des barreaux, & on les nommoit les *loges des maîtres*. La farce de *Patelin* y fut joüée : mais le premier plan de *comédie profane* est dû à Etienne Jodelle, qui composa la piece intitulée la *rencontre*, qui plut fort à Henri II. devant lequel elle fut représentée. Cléopatre & Didon sont deux tragédies du même auteur, qui parurent des premieres sur le théatre au lieu & place des tragédies saintes.

Dès qu'Henri III. fut monté sur le throne, il infecta le royaume de farceurs ; il fit venir de Venise les comédiens Italiens surnommés *li Gelosi*, lesquels au rapport de M. de l'Etoile (que je vais copier ici), » commencerent le dimanche 29 Mai 1577 leurs *comédies* en l'hostel de Bourbon à Paris ; ils prenoient » quatre souls de salaire par teste de tous les François, & il y avoit tel concours, que les quatre » meilleurs prédicateurs de Paris n'en avoient pas » tous ensemble autant quand ils preschoient... Le » mercredi 26 Juin, la cour assemblée aux Mercuriales, fit défenses aux *Gelosi* de plus joüer leurs » *comédies*, pour ce qu'elles n'enseignoient que paillardises...... Le samedi 27 Juillet, *li Gelosi*, après » avoir présenté à la cour les lettres patentes, par » eux obtenues du roi, afin qu'il leur fût permis de » joüer leurs *comédies*, nonobstant les défenses de » la cour, furent renvoyés par fin de non-recevoir, & défenses à eux faites de plus obtenir & » présenter à la cour de telles lettres, sous peine » de dix mille livres parisis d'amende, applicables » à la boîte des pauvres; nonobstant lesquelles défenses, au commencement de Septembre suivant, » ils recommencerent à joüer leurs *comédies* en l'hôtel de Bourbon, comme auparavant, par la jussion expresse du roi : la corruption de ce tems étant » telle, que les farceurs, bouffons, put...... & mignons, avoient tout crédit auprès du roi ». *Journal d'Henri III.* par Pierre de l'Etoile, *à la Haye* 1744, *in-8°. tom. I. pag. 206. 209. & 211.*

La licence s'étant également glissée dans toutes les autres troupes de comédiens, le parlement refusa pendant long-tems d'enregistrer leurs lettres patentes, & il permit seulement en 1596 aux comédiens de province, de joüer à la foire saint-Germain, à la charge de payer par chacune année qu'ils joüeroient, deux écus aux administrateurs de la confrairie de la passion. En 1609, une ordonnance de police défendit à tous comédiens de représenter aucunes *comédies* ou farces, qu'ils ne les eussent communiquées au procureur du roi. Enfin on réunit le revenu de la confrairie de la passion à l'hôpital-général. *Voyez sur tout ceci* Pasquier, *rech. liv. VII. ch. v.* De la Mare, *traité de pol. liv. III. tom. III. Œuvres de* Despréaux, *Paris*, *1747*, *in-8°. &c.*

Les accroissemens de Paris ayant obligé les comédiens à se séparer en deux bandes ; les uns resterent à l'hôtel de Bourgogne, & les autres allerent à l'hôtel d'Argent au Marais. On y joüoit encore les pieces de Jodelle, de Garnier, & de leurs semblables, quand Corneille vint à donner sa *Mélite*, qui fut suivie du *Menteur*, piece de caractere & d'intrigue. Alors parut Moliere, le plus parfait des poëtes comiques, & qui a remporté le prix de son art malgré ses jaloux & ses contemporains.

Le comique né d'une dévotion ignorante, passa dans une bouffonnerie ridicule ; ensuite tomba dans une licence grossiere, & demeura tel, ou barbouillé de lie, jusqu'au commencement du siecle de Louis XIV. Le cardinal de Richelieu, par ses libéralités, l'habilla d'un masque plus honnête ; Moliere en le chauffant de brodequins, jusqu'alors inconnus, l'éleva au plus haut point de gloire ; & à sa mort, la nature l'ensevelit avec lui. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMÉDIE BALLET : on donne ce nom au théatre François, aux *comédies* qui ont des intermedes, comme Psiché, la princesse d'Elide, *&c. Voyez* INTERMEDE. Autrefois, & dans sa nouveauté, Georges Dandin & le Malade imaginaire étoient appellés de ce nom, parce qu'ils avoient des intermedes.

Au théatre lyrique, la *comédie ballet* est une espece de comédie en trois ou quatre actes, précédés d'un prologue.

Le *Carnaval de Venise* de Renard, mis en musique par Campra, est la premiere *comédie ballet* qu'on ait représentée sur le théatre de l'opéra : elle le fut en 1699. Nous n'avons dans ce genre que le *Carnaval & la Folie*, ouvrage de la Mothe, fort ingénieux & très-bien écrit, donné en 1704, qui soit resté au théatre. La musique est de Destouches.

Cet ouvrage n'est point copie d'un genre trouvé. La Mothe a manié son sujet d'une maniere originale. L'allégorie est le fond de sa piece, & c'est presque un genre neuf qu'il a créé. C'est dans ces sortes d'ouvrages qu'il a imaginés, où il a été excellent. Il étoit foible quand il marchoit sur les pas d'autrui, & presque toûjours parfait, quelquefois même sublime, lorsqu'il suivoit le feu de ses propres idées. *Voyez* PASTORALE & BALLET. (*B*)

COMÉDIEN, s. m. (*Belles-Lettres.*) personne qui fait profession de représenter des pieces de théatre, composées pour l'instruction & l'amusement du public.

On donne ce nom, en général, aux acteurs & actrices qui montent sur le théatre, & joüent des rôles tant dans le comique que dans le tragique, dans les spectacles où l'on déclame : car à l'opéra on ne leur donne que le nom d'*acteurs* ou d'*actrices*, *danseurs*, *filles des chœurs*, &c.

Nos premiers *comédiens* ont été les Troubadours, connus aussi sous le nom de *Trouveurs* & *Jongleurs* ; ils étoient tout-à-la-fois auteurs & acteurs, comme on a vû Moliere, Dancour, Montfleury, le Grand, *&c.* Aux Jongleurs succéderent les confreres de la passion, qui représentoient les pieces appellés *mysteres*, dont il a été parlé plus haut. *Voyez* COMÉDIE SAINTE.

A ces confreres ont succédé les troupes de *comédiens*, qui sont ou sédentaires comme les *comédiens* François, les *comédiens* Italiens établis à Paris, & plusieurs autres troupes qui ont des théatres fixes dans plusieurs grandes villes du royaume, comme Strasbourg, Lille, *&c.* & les *comédiens* qui courent les provinces & vont de ville en ville, & qu'on nomme *comédiens de campagne*.

La profession de *comédien* est honorée en Angleterre ; on n'y a point fait difficulté d'accorder à Mlle Olfilds un tombeau à Westminster à côté de Newton & des rois. En France, elle est moins honorée. L'église Romaine les excommunie, & leur refuse la sépulture chrétienne, s'ils n'ont pas renoncé au théatre avant leur mort. *Voyez* ACTEURS. (*G*)

* Si l'on considere le but de nos spectacles, & les talens nécessaires dans celui qui fait y faire un rôle avec succès, l'état de *comédien* prendra nécessairement dans tout bon esprit, le degré de considération qui lui est dû. Il s'agit maintenant, sur notre théatre François particulierement, d'exciter à la vertu, d'inspirer l'horreur du vice, & d'exposer les ridicules : ceux qui l'occupent sont les organes des premiers génies & des hommes les plus célebres de la nation, Corneille, Racine, Moliere, Renard, M. de Voltaire, *&c.* leur fonction exige, pour y exceller, de la figure, de la dignité, de la voix, de la mémoire, du geste, de la sensibilité, de l'intelligence, de la connoissance même des mœurs & des caracteres, en un mot un grand nombre de qualités que la nature réunit si rarement dans une même personne, qu'on compte plus de grands auteurs que de grands *comédiens*. Malgré tout cela, ils ont été traités très-durement par quelques-unes de nos lois, que nous allons exposer dans la suite de cet article, pour satisfaire à la nature de notre ouvrage. *Voyez* GESTE, DÉCLAMATION, INTONATION, *&c.*

COMÉDIENS, (*Jurisprudence.*) Chez les Romains, les *comédiens* étoient dans une espece d'in-

capacité de s'obliger, tellement que quoiqu'ils se fussent engagés sous caution, & même par serment, ils pouvoient se retirer. *Novell. 51.* Cette loi ne s'observe point parmi nous.

Il a toûjours été défendu aux *comédiens* de représenter sur le théatre les ecclésiastiques & les religieux. *Novell. 123. ch. xljv. Et l. minus cod. de episcop. aud. § omnibus auth. de sanctiss. episcop.*

Les *comédiens* étoient autrefois regardés comme infâmes (*l. si fratres cod. ex quibus causis infamia irrogat. C. lib. II. cap. xij.*); & par cette raison on les a regardés comme incapables de rendre témoignage. *Voyez* Perchambaut, *sur l'artic 151. de la coûtume de Bretagne.* Le canon *definimus, 4. quest. j.* dit qu'un *comédien* n'est pas recevable à intenter une accusation : & le § *causas auth. ut cum de appell. cognosc.* porte qu'un fils qui, contre la volonté de son pere, s'est fait *comédien*, encourt son indignation.

Charlemagne, par une ordonnance de l'an 789, mit aussi les histrions au nombre des personnes infâmes, & auxquelles il n'étoit pas permis de former aucune accusation en justice.

Les conciles de Mayence, de Tours, de Reims, & de Châlons-sur-Saone, tenus en 813, défendirent aux évêques, aux prêtres, & autres ecclésiastiques, d'assister à aucun spectacle, à peine de suspension, & d'être mis en pénitence; & Charlemagne autorisa cette disposition par une ordonnance de la même année. *Voyez les capitul. tome I. col. 229. 1163. & 1170.*

Mais il faut avoüer que la plûpart de ces peines ont moins été prononcées contre des *comédiens* proprement dits, que contre des histrions ou farceurs publics, qui mêloient dans leurs jeux toutes sortes d'obscénités; & que le théatre étant devenu plus épuré, on a conçû une idée moins desavantageuse des *comédiens*.

On tient néanmoins toûjours pour certain que les *comédiens* dérogent; mais il en faut excepter ceux du Roi qui ne dérogent point, comme il résulte d'une déclaration de Louis XIII. du 16 Avril 1641, regîtrée en parlement le 24 du même mois, & d'un arrêt du conseil du 10 Septembre 1668, rendu en faveur de Floridor *comédien* du roi, qui étoit gentilhomme; par lequel il lui fut accordé un an pour rapporter ses titres de noblesse, & cependant défenses furent faites au traitant de l'inquiéter pour la qualité d'écuyer.

Les acteurs & actrices de l'opéra ne dérogent pas non plus, attendu que ce spectacle est établi sous le titre d'*académie royale de Musique.*

La part que chaque *comédien* a dans les profits peut être saisie par ses créanciers. *Arrêt du 2 Juin 1693. Journ. des aud.*

Il y a plusieurs reglemens pour la profession des *comédiens* & pour les spectacles en général, qui sont rapportés ou cités dans le *tr. de la police, tome I. liv. III. tit. iij. & dans le dictionn. des arrêts*, au mot *comédien*. (*A*)

COMENOLITARI, (LE) *Géog. mod.* grand pays de la Turquie en Europe, dans la Grece, qui comprend la Thessalie ancienne & la Macédoine.

COMETE, s. f. (*Physiq. & Astron.*) corps céleste de la nature des planetes, qui paroît soudainement & disparoît de même, & qui pendant le tems de son apparition se meut dans une orbite de même nature que celles des planetes, mais très-excentrique. *Voy.* ETOILE & PLANETE.

Les *cometes* sont distinguées principalement des autres astres, en ce qu'elles sont ordinairement accompagnées d'une queue ou traînée de lumiere toûjours opposée au soleil, & qui diminue de vivacité à mesure qu'elle s'éloigne du corps de la *comete*. C'est cette traînée de lumiere qui a occasionné la division vulgaire des *cometes* en *cometes à queue*, *à barbe*, & *à chevelure* : mais cette division convient plûtôt aux différens états d'une même *comete*, qu'aux phénomenes distinctifs de différentes *cometes*.

Ainsi lorsque la *comete* se meut à l'orient du soleil & s'en écarte, on dit que *la comete est barbue*, parce que sa lumiere va devant elle. *Voyez* BARBE.

Quand la *comete* va à l'occident du soleil & qu'elle le suit, on dit que *la comete a une queue*, parce que sa lumiere la suit.

Enfin quand la *comete* & le soleil sont diamétralement opposés (la terre étant entre eux), la traînée de lumiere qui accompagne la *comete* étant cachée par le corps de la *comete*, excepté les parties les plus extérieures qui débordent un peu la *comete* & l'environnent, on dit que *la comete a une chevelure*. *Voyez la fig. 25. Planch. astr.*

Nature des cometes. Les Philosophes ont été fort embarrassés sur la nature des *cometes*, à cause de la rareté de ces astres, & des irrégularités apparentes de leurs phénomenes. Avant Aristote on regardoit les espaces célestes comme remplis d'un nombre infini d'étoiles qui avoient chacune leur mouvement particulier, & dont la plûpart étoient trop éloignées ou trop petites pour pouvoir être apperçûes; & l'on s'imaginoit qu'un certain nombre de ces petites étoiles venant à se rencontrer, & à ne faire pour les yeux qu'une seule masse, elles formoient par ce moyen l'apparence d'une *comete*, jusqu'à ce qu'elles se séparassent pour continuer leurs cours. Mais comment se peut faire la rencontre & la réunion de ces étoiles? comment peut-il en naître un corps en forme de queue qui s'oppose toûjours au soleil, & comment ces étoiles peuvent-elles ensuite se séparer après la reunion? c'est ce qui est difficile à concevoir.

Aristote a aisément réfuté cette hypothese, & lui en a substitué une autre où il prétend que les *cometes* sont des feux passagers, ou des météores composés d'exhalaisons élevées au-dessus de la région de l'air dans le lieu où, suivant lui, est le feu; & il regardoit dans cette hypothese les *cometes* comme beaucoup au-dessous de la lune.

Cette hypothese n'a cependant pas plus de réalité que la premiere; car il en résulte que la lumiere de la *comete* est indépendante du soleil; d'où il s'ensuit évidemment que cette lumiere devroit se répandre de tous les côtés sans se disposer en forme de queue, ainsi qu'il arrive réellement : d'ailleurs, les *cometes* sont apperçûes en même tems des endroits de la terre les plus éloignés; elles sont par conséquent fort élevées au-dessus de l'atmosphere terrestre, au contraire de ce qui arrive à l'égard de quelque météore que ce soit formé dans notre air, à cause de son peu d'élevation au-dessus de la surface de la terre.

De plus le peu de parallaxe des *cometes* prouve qu'elles sont à une plus grande hauteur que la lune. On peut prendre pour exemple la *comete* de 1577 : Tycho Brahé l'observoit à Uranibourg, & Hagecius à Prague en Bohème, c'est-à-dire à environ 150 lieues sous le même méridien. Or ils trouverent que la distance de la *comete* à la luisante du vautour étoit la même au même instant : d'où ils ont conclu que la *comete* n'avoit point de parallaxe sensible; & comme la lune en a une fort considérable, il s'ensuit que cette *comete* étoit fort au-delà de la lune par rapport à la terre. *Voyez les inst. astr. de* M. le Monnier.

Comme c'est par le défaut de parallaxe du mouvement diurne qu'on est parvenu à prouver que les *cometes* étoient dans des régions fort au-dessus de la lune, c'est au contraire par la quantité observée d'une autre parallaxe, qui est celle de l'orbe annuel, qu'on

qu'on peut prouver que ces astres descendent dans la région des planetes. Car les *cometes* qui s'avancent selon la suite des signes, nous semblent vers la fin de leurs apparitions, ou rallentir trop sensiblement leurs mouvemens, ou même rétrograder, & cela lorsque la terre est entre elles & le soleil. Au contraire elles paroissent se mouvoir trop rapidement, si la terre est en opposition, c'est-à-dire si elles se trouvent en conjonction avec le soleil: or c'est précisément ce que nous observons à l'égard des planetes. D'un autre côté celles qu'on nomme *rétrogrades*, parce qu'elles se meuvent en effet contre l'ordre des signes, semblent plus rapides vers la fin de leur apparition, si la terre est entre elles & le soleil. Enfin elles paroissent ou rallentir très-sensiblement leur cours, ou même rétrograder, si la terre est dans une situation opposée, c'est-à-dire si la *comete* paroît en conjonction avec le soleil. Il est donc aisé de voir que la cause de ces apparences est le mouvement de la terre dans son orbite, de la même maniere qu'il arrive à l'égard des planetes: car selon que le mouvement de la terre se fait dans le même sens, ou est contraire à celui de la planete, elle paroît tantôt rétrograder, tantôt se mouvoir trop lentement, & avec trop de rapidité. Newton, *l. III.*

Hevelius qui a fait un grand nombre d'observations sur les *cometes*, prétend qu'elles sortent du soleil, que ce sont les exhalaisons les plus grossieres que produit cet astre, & qu'elles sont de même nature que les taches du soleil.

Kepler pense, comme Aristote, que les *cometes* sont des exhalaisons, & croit qu'elles sont dispersées sans nombre dans le ciel; & que si elles ne sont pas toutes visibles, c'est à cause de leur petitesse, ou parce qu'elles sont long-tems sous l'horison.

Mais indépendamment de la réfutation précédente, M. Newton a fait voir la fausseté de cette hypothese, en prouvant que la *comete* de 1680 auroit été entierement dissipée dans son passage auprès du soleil, si elle n'avoit été qu'un corps composé d'exhalaisons, soit du soleil, soit des planetes; car la chaleur du soleil, comme on le sait, est en raison réciproque des quarrés des distances du soleil; & la distance de cette *comete* au soleil dans son périhelie le 8 Décembre, étoit à la distance de la terre au soleil comme 6 à 1000: d'où il suit que la chaleur communiquée par le soleil à la *comete*, devoit être alors à celle qu'on éprouve sur la terre au milieu de l'été, comme 1000000 à 36, ou comme 28000 à 1: sachant ensuite par l'expérience que la chaleur de l'eau bouillante est un peu plus que triple de celle de la terre échauffée par les rayons du soleil au fort de l'été, & prenant la chaleur du fer rouge pour trois ou quatre fois plus grande que celle de l'eau bouillante, il en conclud que la chaleur du corps de la *comete* dans le tems de son périhelie, devoit être 2000 fois plus grande que celle du fer rouge.

La *comete* ayant acquis une aussi grande chaleur, doit être un tems immense à se refroidir. Le même auteur a calculé qu'un globe de fer rouge de la grosseur de la terre seroit à peine refroidi en 50000 ans. Ainsi quand même la *comete* se refroidiroit cent fois plus vite que le fer rouge, elle ne laisseroit pas encore, à cause que sa chaleur est 2000 fois plus grande, de mettre un million d'années à se refroidir.

Jacq. Bernoulli, dans son *Conamen novi systematis cometarum*, imagine une planete principale qui fait sa révolution autour du soleil dans l'espace de quatre années & 157 jours, & qui est éloignée de cet astre de 2583 demi-diametres du grand orbe; il veut que cette planete invisible par l'immensité de sa distance, ou par la petitesse de son disque, soit accompagnée de différens satellites plus ou moins éloignés; & selon lui, ces satellites descendant quelquefois dans leur perigée aussi bas que l'orbite de Saturne, deviennent alors visibles pour nous, & sont ce que nous appellons *cometes*.

Descartes pense que les *cometes* sont des étoiles qui étoient d'abord fixes comme les autres, mais qui s'étant ensuite couvertes de taches & de croûtes, ont à la fin perdu entierement leur lumiere; & que ne pouvant plus alors conserver leurs places, elles ont été entraînées par les tourbillons des étoiles voisines; ensorte que suivant leurs différentes grandeurs & solidités elles ont pû être portées jusqu'à l'orbe de Saturne, distance à laquelle recevant les rayons du soleil avec assez de force, elles deviennent visibles. *Voyez* CARTÉSIANISME.

Mais le peu de vérité de toutes ces hypotheses saute aux yeux par les phénomenes des *cometes*: nous allons exposer les principaux de ces phénomenes, comme étant la pierre de touche de toutes les théories.

1°. *On observe des altérations sensibles dans la vîtesse apparente des* cometes, *selon qu'elles sont situées par rapport à la terre; c'est ce que nous avons déjà remarqué plus haut.*

2°. *Tant que leur vîtesse augmente, elles paroissent décrire à-peu-près de grands cercles; mais vers la fin de leur course elles s'écartent un peu de ces cercles; & dans le cas où la terre va du même côté qu'elles, elles paroissent aller du côté opposé.*

3°. *Elles se meuvent dans des ellipses qui ont le soleil pour un de leurs foyers, & décrivent autour de ce foyer des aires proportionnelles aux tems.*

4°. *La lumiere de leur corps central ou tête augmente quoiqu'elles s éloignent de la terre, lorsqu'elles s'approchent du soleil; & elle décroît au contraire lorsqu'elles s'éloignent du soleil, quoiqu'elles deviennent plus proches de la terre.*

5°. *Leurs queues sont les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après leur périhelie.*

6°. *Leurs queues s'écartent un peu de la direction du soleil au noyau ou corps de la* comete, *& se courbent vers le côté que la* comete *vient de quitter.*

7°. *Cette déviation, toutes choses égales, est la plus petite lorsque la tête de la* comete *approche le plus du soleil; & elle est moindre auprès de la tête que vers l'extrémité de la queue.*

8°. *Les queues sont un peu plus brillantes & plus distinctement terminées dans leur partie convexe que dans la concave.*

9°. *Les queues paroissent toûjours plus larges vers l'extrémité qu'auprès du centre de la* comete.

10°. *Les queues sont transparentes, & les plus petites étoiles peuvent s'appercevoir au-travers.*

Ce sont là les principaux phénomenes des *cometes*, que l'on voit aisément démentir les opinions étranges que les anciens avoient de ces astres, & peu cadrer avec les foibles conjectures de la plûpart des auteurs modernes. À la vérité il y a eu quelques anciens, comme Pline le rapporte, qui ont eu des idées plus justes sur les *cometes*, qui ont pensé que c'étoient des astres perpétuels qui faisoient leurs révolutions dans des orbites particulieres: il paroît même que les plus anciens philosophes avoient placé les *cometes* dans ces vastes régions du ciel qui sont au-dessus de l'orbite de la lune, selon le témoignage d'Aristote, de Plutarque, & de divers auteurs tant Grecs que Latins; c'étoit le sentiment des Pythagoriciens & des autres philosophes de la secte italique; c'étoit aussi celui d'Hippocrate de Chio, célebre par la quadrature des lunules qui portent son nom (*Voy.* LUNULE); c'étoit enfin l'opinion de Démocrite. Séneque nous rapporte au *liv. VII. ch. iij. de ses questions naturelles*, ce qui en avoit été dit par ce philosophe, l'un des plus ingénieux, & peut-être le plus profond de toute l'antiquité: il dit qu'en

tre tous les astres qu'on avoit observés, on pourroit soupçonner qu'il y a encore un grand nombre d'autres planetes différentes de celles que nous connoissons; ce qui doit s'entendre, comme l'on voit, des *cometes*, que l'on regardoit alors comme des étoiles errantes, c'est-à-dire qu'on mettoit au nombre des planetes. On ignore cependant si le nombre en a été fixé, ni si plusieurs de ces *cometes* ont été distinguées par des noms particuliers; il est d'ailleurs incertain si l'on avoit quelque théorie du mouvement des cinq planetes qui nous environnent. Cependant Séneque ajoûte encore qu'Apollonius le Myndien, l'un de ceux qui avoient le plus de connoissance dans la Physique, étoit persuadé que les Chaldéens plaçoient depuis long-tems les *cometes* au nombre des étoiles errantes, qu'elles avoient un cours reglé, & dans des orbites particulieres qui leur étoient connues. Le même Apollonius soûtenoit aussi que les *cometes* étoient de véritables astres semblables au soleil & à la lune: leur cours, ajoûte-t-il, ne se fait pas dans l'univers sans être assujetti à quelque loi constante; elles descendent & remontent alternativement au plus haut des cieux; mais lorsqu'elles achevent de descendre, il nous est permis de les appercevoir, parce qu'elles décrivent la partie la plus basse de leur orbite.

Séneque paroît avoir adopté ce sentiment: « Je » ne suis pas, dit-il, de l'opinion commune sur les » *cometes*; je ne les regarde pas comme des feux pas» sagers, mais comme des ouvrages éternels de la » nature. Chaque *comete* a un certain espace assigné » à parcourir. Les *cometes* ne sont point détruites, » mais elles se trouvent bientôt hors de la portée » de notre vûe. Si on les met au nombre des planetes, » il semble qu'elles ne devroient jamais sortir du zo» diaque. Mais pourquoi le zodiaque renfermeroit» il le cours de tous les astres? pourquoi les restrain» dre à un si petit espace? Le petit nombre des corps » célestes, qui sont les seuls qui paroissent se mou» voir, décrivent des orbites différentes les unes des » autres; pourquoi donc n'y auroit-il pas d'autres » corps célestes qui auroient chacun leurs routes » particulieres à parcourir, quoique fort éloignées » de celles des planetes »? Ce philosophe ajoûte encore qu'il faudroit, pour les reconnoître, avoir recueilli une suite non interrompue d'observations des anciennes *cometes* qu'on auroit vûes; mais que faute d'un tel secours, ces observations ne lui étant pas parvenues, & l'apparition des *cometes* étant d'ailleurs assez rare, il ne croyoit pas qu'il fût possible, dans le siecle où il vivoit, de parvenir à regler leurs mouvemens, ni le tems de leurs révolutions périodiques; qu'ainsi il ignore entierement le tems de leurs apparitions, & la loi suivant laquelle elles doivent revenir à la même distance de la terre ou du soleil. Enfin il ajoûte: « Le tems viendra que les se» crets les plus cachés de la nature seront dévoilés » & mis au plus grand jour, par la vigilance & par » l'attention que les hommes y apporteront pendant » une longue suite d'années. Un siecle ou deux ne » suffisent pas pour une aussi grande recherche: un » jour la postérité sera étonnée de ce que nous » avons cherché l'explication d'un phénomene si » simple, sur-tout lorsqu'après avoir trouvé la vraie » méthode d'étudier la nature, quelque grand phi» losophe sera parvenu à démontrer dans quels en» droits des cieux les *cometes* se répandent, & par» mi quelles especes de corps célestes on doit les » ranger». Quoique ce passage soit un peu long, j'ai crû devoir le rapporter dans un ouvrage destiné principalement à l'histoire des sciences & de l'esprit. Je l'ai tiré des *Inst. astr. de* M. le Monnier.

La prédiction de Séneque a été accomplie de nos jours par M. Newton, dont la doctrine est celle-ci.

Les *cometes* sont des corps solides, fixes, & durables; en un mot c'est une espece particuliere de planetes qui se meuvent librement & vers toutes les parties du ciel dans des orbites très-excentriques, & faisant de fort grands angles avec l'écliptique. Les *cometes* persévérent dans leur mouvement, aussi-bien quand elles vont contre le cours des planetes ordinaires, que lorsqu'elles se meuvent du même côté; & leurs queues sont des vapeurs fort subtiles qui s'exhalent de la tête ou noyau de la *comete* échauffée par la chaleur du soleil. Ce fait une fois établi, explique tous les phénomenes. Car 1°. nous avons déjà fait voir que les irrégularités dans la vitesse apparente des *cometes*, viennent de ce qu'elles ne sont point dans les régions des fixes, mais au contraire dans celles des planetes, où suivant qu'elles ont des mouvemens conspirans avec celui de la terre, ou de direction opposée, elles doivent avoir les apparences d'accélération & de rétrogradation que l'on remarque dans les planetes. *Voyez* RÉTROGRADATION, *&c.*

2°. Si les *cometes paroissent se mouvoir le plus vîte lorsque leur course est rectiligne*, &c. la raison en est qu'à la fin de leur course, lorsqu'elles s'éloignent directement du soleil, la partie du mouvement apparent qui vient de la parallaxe a dans ce cas une plus grande proportion à la totalité du mouvement apparent; c'est-à-dire cette partie de leur mouvement apparent qui vient de la parallaxe de l'orbe annuel, devient trop considérable par rapport au mouvement propre de la *comete*, ou au mouvement qu'elle paroîtroit avoir si la terre demeuroit au même point de son orbe: alors ces astres paroissent se détourner de leur route ordinaire, ou s'écarter de la circonférence d'un grand cercle; ensorte que si la terre se meut d'un côté, elles semblent au contraire être emportées suivant une direction opposée. Les différence des parallaxes qui sont causées chaque jour par le mouvement de la terre sur son orbe étant donc très-sensibles, l'observation qui en a été faite plusieurs fois a enfin fait conclure que vers le commencement ou la fin de l'apparition des *cometes*, leur distance n'étoit pas si excessive que quelques philosophes l'avoient supposé, mais qu'elles se trouvoient alors bien au-dessous de l'orbite de Jupiter. De-là on est bientôt parvenu à conclure qu'au tems de leur périgée ou de leur périhelie, les *cometes* paroissant alors sous un bien plus grand angle, parce qu'elles sont beaucoup plus proches de la terre, elles devoient descendre au-dessous des orbites de Mars & de la terre; quelques-unes aussi ont descendu au-dessous des planetes inférieures. *Inst. astr.*

3°. Les *cometes*, suivant les observations, *se meuvent dans des ellipses qui ont le soleil à un de leurs foyers*, &c. cela fait bien voir que ce ne sont pas des astres errans de tourbillons en tourbillons, mais qu'elles font partie du systême solaire, & qu'elles reviennent sans cesse dans leurs mêmes orbes. *Voy.* ORBE.

Comme leurs orbites sont très-allongées & très-excentriques, elles deviennent invisibles lorsqu'elles sont dans la partie la plus éloignée du soleil.

4°. *La lumiere de leur tête augmente en s'approchant du soleil*, &c. cela s'accorde avec les phénomenes des autres planetes.

Par les observations de la *comete* de 1680, M. Newton a trouvé que la vapeur qui étoit à l'extrémité de la queue le 25 Janvier, avoit commencé à s'élever du corps avant le 11 Décembre précédent, & qu'ainsi elle avoit employé plus de quarante-cinq jours à s'élever; mais que toute la queue qui avoit paru le 10 Décembre s'étoit élevée dans l'espace de deux jours écoulés depuis le périhelie.

Ainsi dans le commencement, lorsque la *comete*

étoit proche du soleil, la vapeur s'élevoit prodigieusement vîte; & continuant ensuite de monter en souffrant du retardement dans son mouvement par la gravité de ses particules, elle augmentoit la longueur de la queue: & cette queue, malgré l'immensité de son étendue, n'étoit autre chose qu'une simple vapeur exhalée pendant le tems du périhelie; la vapeur qui s'étoit élevée la premiere, & qui composoit l'extrémité de la queue, ne s'évanoüit que lorsqu'elle fut trop loin du soleil pour réfléchir une lumiere sensible.

On voit aussi que les queues des *cometes* qui sont plus courtes, ne s'élevent pas d'un mouvement prompt & continuel pour disparoître tout de suite; mais que ce sont des colonnes permanentes de vapeurs qui sortent de la tête avec un mouvement très-modéré pendant un grand espace de tems, & qui en participant du mouvement qu'elles ont d'abord reçû de la tête, continuent à se mouvoir avec facilité dans les espaces célestes; d'où l'on peut aisément inférer le vuide de ces espaces. *Voy.* VUIDE.

5°. *Les queues paroissent les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après qu'elles ont passé près du soleil.* Cela suit de ce que le corps central étant alors le plus échauffé doit exhaler le plus de vapeurs.

La lumiere du noyau ou étoile apparente de la *comete*, fait conclure que ces astres sont dans notre systême, & qu'ils ne sont en aucune maniere dans la région des fixes, puisque dans ce cas leurs têtes ne seroient pas plus éclairées par le soleil, que les planetes ne le sont par les étoiles fixes.

6°. *Les queues déclinent un peu de la ligne tirée par le soleil & par la* comete, *en se rapprochant vers le côté que la* comete *vient de quitter*; parce que toute fumée ou vapeur poussée par un corps en mouvement s'éleve obliquement, en s'éloignant un peu du côté vers lequel va le corps fumant.

7°. *Cette déviation est plus petite auprès du corps de la* comete *que vers l'extrémité de la queue, & est la moindre lorsque la* comete *est dans sa plus petite distance au soleil*; parce que la vapeur monte avec plus de vîtesse auprès du corps de la *comete* qu'à l'extrémité de la queue, & qu'elle s'éleve aussi avec plus de vîtesse lorsque la *comete* est plus proche du soleil.

8°. *La queue est plus brillante & mieux terminée dans sa partie convexe que dans sa partie concave*; parce que la vapeur qui est dans la partie convexe s'étant élevée la premiere, est un peu plus dense & plus propre à réfléchir la lumiere.

9°. *La queue paroît plus large vers l'extrémité qu'auprès de la tête*; parce que la vapeur qui est dans un espace libre se raréfie & se dilate continuellement.

10°. *Les queues sont transparentes*, parce qu'elles ne sont que des vapeurs très déliées, &c.

On voit donc que cette hypothese sur les queues des *cometes* s'accorde avec tous les phénomenes.

Phases des cometes. Le noyau, qu'on appelle aussi *corps* ou *tête de la comete*, étant regardé au-travers d'un télescope, paroît d'une forme différente de celle des étoiles fixes ou des planetes.

Sturmius rapporte qu'en observant la *comete* de 1680 avec un télescope, il la trouva moins lumineuse vers les bords que dans le centre, & qu'elle lui parut plûtôt ressembler à un charbon enflammé d'un feu obscur, ou à une masse informe de matiere éclairée par une lumiere accompagnée de fumée, qu'à une étoile ronde & d'une lumiere vive.

Hevelius observant la *comete* de 1661, trouva que le corps étoit d'une lumiere jaunâtre, brillante, & terminée, mais sans étinceler, ayant dans le milieu un noyau rougeâtre de la grosseur de Jupiter, & environné d'une matiere beaucoup plus rare. Le 5 Février sa tête étoit un peu plus foncée & plus brillante que la couleur d'or, mais d'une lumiere plus sombre que le reste des étoiles: de plus le noyau lui parut divisé en plusieurs parties. Le 6 le disque étoit diminué, le noyau toûjours existant, mais moindre qu'auparavant: une de ces parties dont on vient de parler, celle qui étoit au bas de la *comete* & sur la gauche, sembloit plus dense & plus lumineuse que le reste: le corps entier étoit rond, & représentoit une étoile très-peu lumineuse, & le noyau paroissoit toûjours environné d'une matiere différente de la sienne. Le 10 la tête de la *comete* étoit un peu obscure, & le noyau moins terminé, mais plus brillant vers le haut que vers le bas. Le 13 la tête étoit fort diminuée, tant en grandeur qu'en lumiere. Le 2 Mars sa rondeur étoit altérée, & ses bords dentelés, *&c.* Le 28 Mars elle étoit très-pâle, & extrèmement rare, sa matiere fort dispersée, & sans noyau distingué du reste.

Weigelius qui en observant la *comete* de 1664, vit dans le même moment la lune & un petit nuage éclairé par le soleil, trouva que la *comete*, au lieu d'être d'une lumiere continue comme la lune, ressembloit au contraire à une espece de nuage: c'est ce qui lui avoit fait conclure que les *cometes* étoient, ainsi que les taches du soleil, des exhalaisons de cet astre. La longueur de la queue des *cometes* est variable; celle de 1680, suivant Sturmius, n'avoit guere le 20 Décembre que vingt degrés de longueur: en peu de tems elle s'accrut jusqu'à soixante degrés; ensuite elle diminua très-sensiblement. *Wolff.*

Formation des queues des cometes. M. Newton a fait voir que l'atmosphere des *cometes* peut fournir une vapeur suffisante pour former leurs queues; il se fonde sur l'extrème dilatation de l'air à une certaine distance de la terre; un pouce cube d'air commun élevé à la distance d'un demi-diametre de la terre, seroit suffisant pour remplir un espace aussi grand que toute la région des étoiles, c'est ce qu'a démontré M. Gregory dans son *Astronomie physique.* Puis donc que la chevelure ou l'atmosphere de la *comete* est dix fois plus haute que la surface du noyau, elle doit être prodigieusement rare, & il est tout simple qu'on voie les étoiles au-travers.

Quant à l'ascension des vapeurs qui forment la queue des *cometes*, Newton la suppose occasionnée par la raréfaction de l'atmosphere au tems du périhelie. La fumée comme tout le monde sait, s'éleve par l'impulsion de l'air dans lequel elle nage; l'air le plus raréfié monte par la diminution de sa pesanteur spécifique, & enleve avec lui la fumée. Pourquoi ne supposeroit-on pas que la queue d'une *comete* seroit élevée de la même maniere par la chaleur du soleil?

Les queues étant ainsi produites, la force qu'elles ont pour conserver leur mouvement & celle qui les pousse vers le soleil, les oblige à décrire des ellipses ainsi que la *comete* même, & à l'accompagner dans toute son orbite. En effet, la gravitation des vapeurs vers le soleil, n'est pas plus propre à détacher la queue d'une *comete* de sa tête & à la faire tomber sur le soleil, qu'à détacher la terre de son athmosphere; mais leur gravitation commune est cause qu'elles se meuvent également, & qu'elles sont poussées de la même maniere.

Par ce moyen les queues des *cometes* produites pendant le tems de leurs périhelies, peuvent être entraînées avec ces astres dans les régions du ciel les plus reculées, & revenir ensuite avec les *cometes* au bout d'un grand nombre d'années: mais il est plus naturel qu'elles se détruisent peu-à peu entierement, & qu'en se rapprochant du soleil les *cometes* en reprennent de nouvelles, d'abord très-peu sensibles, ensuite plus grandes par degrés jusqu'au périhelie, tems auquel elles reprennent toute leur grandeur, la *comete* étant alors le plus échauffée qu'il est possible.

Les vapeurs dont ces queues sont composées, se

dilatant & se répandant dans toutes les régions célestes, sont vraissemblablement, ainsi que M. Newton l'observe, attirées par les planetes, & mêlées avec leurs atmospheres. Il ajoûte que les *cometes* semblent nécessaires pour l'entretien des liquides qui sont sur les planetes, lesquels s'évaporent continuellement par les végétations & les putréfactions, & se convertissent en terre seche. Car comme tous les végétaux se nourrissent & s'accroissent par les fluides, & qu'ils redeviennent terre pour la plus grande partie par la putréfaction (comme on le peut voir par le limon que les liqueurs putréfiantes déposent continuellement), il s'ensuit que pendant que la terre s'accroît sans cesse, l'eau diminueroit en même proportion, si la perte n'en étoit pas rétablie par d'autres matieres. M. Newton soupçonne que cette partie, la plus subtile & la meilleure de notre air, laquelle est absolument nécessaire pour la vie & l'entretien de tous les êtres, vient principalement des *cometes*.

D'après ce principe, il y auroit quelque fondement aux opinions populaires des présages des *cometes*, puisque les queues des *cometes* se mêlant ainsi avec notre atmosphere, pourroient avoir des influences sensibles sur les corps animaux & végétaux.

Il y a beaucoup de variétés dans la grandeur des *cometes*. Quelques-unes, indépendamment de leur queue, paroissent surpasser dans certaines circonstances favorables de leur apparition, les étoiles de la 1[re] & de la 2[de] grandeur. Enfin, si on consulte les historiens qui en ont parlé, il semble qu'aucune *comete* n'ait jamais paru aussi grande que celle qui fut observée du tems de Néron : cette *comete*, selon Seneque, égaloit le Soleil en grosseur. Hevelius en a cependant observé une autre en 1652 presqu'aussi grande que la Lune, mais elle étoit bien inferieure en lumiere à cette planete, étant extraordinairement pâle & comme enveloppée de fumées, qui, loin de lui laisser quelqu'éclat, rendoient son aspect assez triste & peu agréable aux yeux.

M. Fatio remarque que quelques-unes des *cometes* ayant leurs nœuds proche de l'orbite de la terre, il pourroit arriver que la terre se trouveroit dans la partie de son orbite, qui seroit voisine de ce nœud au tems où la *comete* viendroit à y passer ; & comme le mouvement apparent de la *comete* seroit alors si prompt, que sa parallaxe seroit très-sensible, & que la proportion de cette parallaxe à celle du soleil seroit donnée, on pourroit avoir en ce cas la parallaxe du soleil déterminée plus exactement que par aucune méthode.

La *comete* de 1472, par exemple, avoit une parallaxe qui surpassoit plus de vingt fois celle du soleil ; & celle de 1613 en auroit eu une beaucoup plus sensible, si elle fût arrivée à son nœud au commencement de Mars. Quoi qu'il en soit, aucune n'a plus menacé la terre de son voisinage que celle de 1680 ; car M. Halley a trouvé par le calcul, que le 11 Novembre cette *comete* avoit passé au nord de l'orbite de la terre à environ 60 demi-diametres de la terre, ensorte que si dans ce tems la terre avoit été dans cette partie de son orbite, la parallaxe de la *comete* auroit égalé celle de la Lune ; & il auroit peut-être résulté de ce voisinage un contact ou un choc des deux planetes : suivant M. Whiston il en seroit resulté un déluge. *Voyez plus bas.*

Mouvement des cometes. Le mouvement propre de chaque *comete* ne se fait pas, à beaucoup près, dans le même sens, puisqu'il est varié à l'infini ; les unes s'avançant d'occident en orient, lorsqu'au contraire les autres se trouvent emportées contre l'ordre des signes, c'est-à-dire, dans un sens opposé à celui des planetes. Bien plus, depuis que l'on observe le cours des *cometes* avec quelque attention, on s'est apperçu qu'il se dirigeoit tantôt vers le nord, & tantôt vers le midi, & cela avec des inclinaisons si différentes, qu'il n'a pas été possible de les renfermer dans un zodiaque de la même maniere que les planetes ; car si elles se trouvent une fois dans ce zodiaque, elles en sortent bien-tôt avec plus ou moins de vitesse & par différens côtés. Regiomontanus en a observé une qui paroissoit avoir une vîtesse bien extraordinaire, puisqu'elle parcourut en un jour 40 degrés. Enfin, il y a des *cometes* dont le mouvement est plus rapide au commencement qu'à la fin de leur cours ; d'autres au contraire se meuvent très-rapidement au milieu, & très-lentement, soit au commencement soit à la fin de leur apparition. Toutes ces variétés dans le mouvement des *cometes*, sur-tout la diversité de l'inclinaison de leurs orbites, & la direction si variée de leurs mouvemens, prouvent bien qu'elles ne sont point emportées par un fluide en tourbillon, qui devroit les diriger toutes dans le même sens, & à-peu-près dans le même plan : aussi est-ce une des objections des plus fortes contre le systême des Cartésiens, & à laquelle ils n'ont jamais repondu.

Si on suppose avec quelques auteurs que les *cometes* parcourent des lignes exactement paraboliques, elles doivent venir d'une distance infiniment éloignée, en s'approchant continuellement du soleil par la force centripete, & acquérir par ce moyen assez de vitesse pour remonter l'autre branche de la parabole en s'éloignant du Soleil jusqu'à l'infini, & de cette maniere ne revenir jamais. Mais la fréquence de leur apparition semble mettre hors de doute qu'elles se meuvent comme les planetes dans des orbites elliptiques fort excentriques, & qu'elles reviennent dans des périodes fixes quoique très-longues. *Voyez* ORBITE & PLANETE.

Les Astronomes sont partagés sur leur retour : Newton, Flamsteed, Halley & tous les astronomes Anglois sont pour le retour de ces astres ; Cassini & plusieurs autres astronomes de France l'ont regardé aussi comme très-probable ; la Hire s'y oppose avec quelques astronomes, &c. Ceux qui sont pour le retour veulent que les *cometes* décrivent des orbes fort excentriques : selon eux ce n'est que dans une très-petite partie de leur révolution que nous les pouvons appercevoir ; au-delà de cette partie on ne sauroit plus les découvrir, ni à la vûe simple, ni avec les meilleurs télescopes. La question du retour des *cometes* est du nombre de celles que notre postérité seule pourra résoudre. Cependant l'opinion de Newton est la plus vraissemblable. En voici les preuves.

On ne sauroit regarder comme deux différentes planetes, celles dont les orbites coupent l'écliptique sous le même angle, & dont la vitesse est la même dans le périhelie ; il faut donc aussi que deux *cometes* vûes dans différens tems, mais qui s'accordent à l'égard de ces trois circonstances, ne puissent être autre chose que la même *comete* ; c'est ce qu'on a observé, suivant quelques auteurs, pour différentes *cometes*, comme on le verra dans la suite de cet article ; cependant il n'est pas nécessaire que l'accord soit si exact pour conclure que deux *cometes* sont la même. La Lune qui est si irréguliere dans toutes ces circonstances, fait penser à M. Cassini qu'il en pourroit être de même des *cometes*, & qu'on en a pris pour de différentes plusieurs qui n'étoient que les mêmes.

La grande objection qu'on fait contre le retour des *cometes*, c'est la rareté de leurs apparitions par rapport au nombre de révolutions qu'on leur supposent [illegible]

En 1702 on vit à Rome une *comete*, ou plûtôt la queue d'une *comete*, que M. Cassini prit pour la même que celle qui fut observée par Aristote, & qui avoit reparu depuis en 1668, ensorte que sa révo-

lution feroit de 34 ans; mais il paroît bien étrange qu'une *comete* qui a une révolution si courte, & qui revient par conséquent si souvent, se montre cependant si rarement.

Dans le mois d'Avril de la même année 1702, MM. Bianchini & Maraldi obferverent une *comete*, qu'ils regarderent comme la même que celle de 1664, tant par rapport à son mouvement qu'à sa vitesse & à sa direction. M. de la Hire voulut que cette *comete* eût quelque relation à une autre qu'il avoit observée en 1698, & que M. Cassini rapporte à celle de 1652. Dans cette supposition la période de cette *comete* seroit de 43 mois; & le nombre des révolutions qu'elle auroit eues de l'année 1652 à l'année 1698, feroit de quatorze.

Mais on ne peut supposer que dans un tems où le ciel est observé si soigneusement, un astre fit quatorze révolutions sans qu'on s'en apperçût, & furtout un astre dont les apparitions seroient de plus d'un mois, & souvent dégagées des crépuscules.

C'est pour cette raison que M. Cassini est très-reservé dans l'assertion du retour des *cometes*; il regarde ces astres comme des planetes, à la vérité, mais sujettes à beaucoup d'irrégularités.

M. de la Hire fait une objection générale contre le systême entier des *cometes*, qui sembleroit retrancher ces astres du nombre des planetes; c'est que par la disposition donnée nécessairement à leur cours, elles devroient paroître aussi petites au commencement qu'à la fin, & augmenter jusqu'à ce qu'elles arrivent à leur plus grande proximité de la terre, ou du-moins que s'il ne leur arrive d'être observées que lorsqu'elles sont d'une certaine grandeur, faute d'y avoir fait attention auparavant, il faudroit au-moins qu'on les apperçût souvent avant qu'elles fussent arrivées à leur plus grand éclat; cependant, ajoûte-t-il, aucune n'a été observée avant d'être arrivée à ce point.

Mais la *comete* que l'on a vû dans le mois d'Octobre 1723, à une si grande distance qu'elle étoit trop petite & trop obscure pour être apperçûe sans télescope, peut servir à refuter cette objection & à retablir les *cometes* au rang des planetes.

Le docteur Halley a donné une table des élemens astronomiques de toutes les *cometes* qui ont été observées avec quelque soin, par le secours de laquelle on pourra toûjours reconnoître si quelque *comete* qu'on viendra à observer ne pourroit pas être quelques-unes de celles qu'il a calculées, & savoir par conséquent & la période & la position de l'axe de son orbite.

La *comete* observée en 1532 a plusieurs circonstances qui la doivent faire croire la même que celle qui a été observée en 1607, par Kepler & par Longomontan, & que celle que le docteur Halley a observée ensuite en 1682. Tous les élemens s'accordent, & rien ne s'oppose à cette opinion que l'inégalité des tems des révolutions : mais suivant le docteur Halley on pourroit expliquer par des causes physiques cette inégalité; & l'on en a un exemple dans Saturne, dont le mouvement est tellement troublé par les autres planetes, & principalement par Jupiter, que sa période varie de plusieurs jours. Pourquoi donc ne supposeroit-on pas de pareilles altérations dans les *cometes*, qui sont beaucoup plus éloignées que Saturne, & dont la vîtesse, avec la plus petite augmentation, pourroit donner au lieu d'une orbe elliptique une orbe parabolique ?

Ce qui confirme le plus cette identité, c'est l'apparition d'une autre *comete* dans l'été de 1456, qui à la vérité n'a pas été observée avec précision, mais se rencontre tellement avec les trois autres par rapport à la période & aux circonstances de sa route, que Halley ne fait point de difficulté de les regarder toutes comme la même *comete*, & il s'est avancé jusqu'à prédire le retour de cette *comete* pour l'année 1758.

La période de cette *comete*, selon M. Halley, est de 75 ans $\frac{1}{2}$, & il en a déjà compté quatre révolutions, sa période se faisant en beaucoup moins de tems que celle des *cometes*. M. Machin croit que celle de 1737 a une période d'environ 180 ans, parce qu'elle lui paroît la même que celle qui a paru en 1556; *voyez les Transactions philosophiques*, n° 446. M. Halley a remarqué de plus qu'il avoit paru quatre fois de suite une *comete* dans l'intervalle de 575 ans; savoir, au mois de Septembre, immediatement après la mort de Jules César, ensuite l'an de Jesus-Christ 531 sous le consulat de Lampadius & d'Orestes, puis au mois de Février 1106, & en dernier lieu sur la fin de l'année 1680; ce savant astronome conjecture de-là que la période de la fameuse *comete* de 1680 pourroit bien être de 575 ans; c'est ce que nos descendans pourront vérifier. Il y a une chose singuliere sur cette période, c'est qu'en remontant de 575 ans en 575 depuis l'année de la mort de Jules César, où on croit que cette *comete* a paru, on tombe dans l'année du déluge; c'est ce qui a fait penser à Whiston que le déluge universel pourroit bien avoir été occasionné par la rencontre ou l'approche de cette *comete*, qui se trouva apparemment alors fort près de la terre; & cette opinion qui au fond ne doit être regardée que comme une conjecture assez legere, n'a rien en soi de contraire ni à la saine Philosophie qui nous apprend (quelque systême que l'on suive) que l'approche d'une telle *comete* est capable de bouleverser le globe que nous habitons, ni à la foi, qui nous apprend que Dieu se servit du déluge pour punir les crimes des hommes. Car Dieu qui avoit prévû de toute éternité cette punition, avoit pû disposer le mouvement de cette *comete* de maniere que par son approche elle servît à sa vengeance. Whiston croit cependant que cette queue de *comete* auroit fait courir à l'arche un grand péril; mais Dieu qui avoit fait construire l'arche veilloit à sa conservation. *Voyez le systême solaire de* Whiston, où les orbites des différentes *cometes* sont tracées, & où l'on trouve les périodes de plusieurs qui sont connues.

Déterminer le lieu & le cours d'une comete. Observez la distance d'une *comete* à deux étoiles fixes dont les longitudes & les latitudes sont connues. Par le moyen de ces distances ainsi trouvées, calculez le lieu de la *comete* par la trigonométrie, en suivant la méthode enseignée *à l'article* PLANETE. Répétant ensuite ces observations & ces opérations pendant plusieurs jours consécutifs, le cours de la *comete* sera déterminé.

Déterminer le cours d'une comete méchaniquement & sans les instrumens ordinaires. L'ingénieuse méthode que nous allons expliquer, est dûe à Longomontan: elle consiste à observer, par le secours d'un fil, la *comete* dans l'intersection des deux lignes qui passent par deux étoiles: ce qui est fort facile dans la pratique. Supposons, par exemple, que le lieu de la *comete* soit en *A* (*Pl. Astron. fig.* 23.), entre les quatre étoiles *B*, *C*, *D*, *E*, dans l'intersection de la ligne qui passeroit par *B* & par *D*, & de celle qui passeroit par *C* & par *E*.

Ayant pris un globe où ces quatre étoiles soient marquées, on tendra un fil qui passe par *B* & par *D*, & un autre par *D* & par *E*: le point d'intersection sera le lieu de la *comete*. Répétant cette opération pendant plusieurs jours, on aura sur le globe le cours de la *comete*, qui se trouvera un grand cercle, par deux points duquel on trouvera aisément l'inclinaison à l'écliptique, & le lieu des nœuds; en observant simplement le lieu où un fil tendu sur ces deux points coupe l'écliptique. Pour déterminer la parallaxe d'une *comete*, *voyez* PARALLAXE.

Voilà à-peu-près tout ce que nous pouvons dire sur les *cometes*, dans un ouvrage de la nature de celui-ci. Tout ce que nous avons dit sur la nature des orbites que ces corps décrivent, & sur leurs mouvemens, peut être regardé comme vrai géométriquement. Il n'en est pas de même de leurs queues, & de la nature des particules qui les composent: nous n'avons fait qu'exposer sur cela les conjectures les plus probables. Les observations nous apprendront dans la suite ce qu'on doit penser de leur retour. Ce qu'on peut au moins assûrer, c'est qu'il résulte des observations que les *cometes* décrivent des orbites à-peu-près paraboliques, c'est-à-dire qui peuvent être traitées comme paraboliques dans la partie de l'orbite de la *comete* que nous pouvons appercevoir. Si ces orbites sont des ellipses, le retour de la *comete* est certain; si ce sont des paraboles ou des hyperboles, le retour est impossible. Le célebre M. Newton nous a donné la méthode de calculer leurs mouvemens; & ce problème, l'un des plus difficiles de l'Astronomie, est expliqué fort au long à la fin du troisieme livre de ses *principes*. M. le Monnier, de l'académie royale des Sciences, nous a aussi donné, en 1743, un ouvrage intitulé *la théorie des cometes, in-8°*. Cet ouvrage peut être conçu comme divisé en cinq parties. Dans la premiere, qui a pour titre *discours sur la théorie des cometes*, M. le Monnier expose les principaux phénomenes du mouvement des *cometes*, & les plus importans préceptes de l'Astronomie qui leur est propre. Il donne ensuite un précis de la doctrine de M. Newton sur les *cometes*; & il termine ce discours par le calcul de l'orbite de la *comete* de 1742, d'après la méthode de M. Newton, à laquelle il a fait quelques changemens.

La seconde partie contient l'abregé de l'Astronomie cométique, ou la Cométographie de M. Halley, qui est imprimée en Latin à la fin de l'Astronomie de Gregori, & dont M. le Monnier nous donne la traduction avec les notes de M. Whiston insérées dans le texte, & accompagnée des remarques & des explications du traducteur.

La troisieme partie est un supplément qui contient une histoire abregée de ce qu'on a fait depuis le commencement de ce siecle, pour perfectionner la théorie des *cometes*.

Les deux autres parties contiennent des recherches sur les positions de différentes étoiles, & sur les tables du soleil, qui n'ont qu'un rapport indirect au fond de l'ouvrage, mais qui n'en sont pas moins utiles ni moins importantes. Cet ouvrage est encore orné du planisphere de Whiston, où sont représentées les trajectoires ou orbites de toutes les *cometes* les mieux connues, & les deux planispheres célestes de Flamsteed, réduits en petit avec beaucoup d'art & de propreté. Ainsi on peut assûrer qu'il est peu de livres qui dans un si petit volume, contiennent tant de choses curieuses & utiles sur la science qui en fait l'objet. Aussi l'académie a-t-elle jugé, comme on le voit par l'extrait de ses regiftres, imprimé au commencement de ce livre, qu'un ouvrage si utile à l'avancement de l'Astronomie & au progrès de la vraie physique céleste, ne pouvoit que faire honneur à son auteur, & étoit très-digne de l'impression.

Ceux qui voudront se contenter d'une exposition plus générale & plus simple de la théorie des *cometes*, pourront avoir recours au petit ouvrage de M. de Maupertuis, intitulé *lettre sur la comete*, qui parut en 1742, à l'occasion de la *comete* de cette année. L'auteur y explique avec beaucoup d'élégance & de clarté, le systême de M. Newton sur les *cometes*, & y met ce systême à la portée du commun des lecteurs.

M. Euler, géometre si célebre aujourd'hui dans toute l'Europe, a aussi fait imprimer à Berlin, en 1744, un ouvrage intitulé *theoria planetarum & cometarum*, dans lequel il donne une méthode nouvelle & différente de celle de M. Newton, pour déterminer le mouvement des *cometes*.

Il a paru depuis le commencement de ce siecle un assez grand nombre de *cometes*; les principales ont été celle de 1723, dont M. Bradley a donné le calcul dans les *transactions philosophiques* de la société royale de Londres; celle de 1729, celle de 1737, & celle de 1744. La premiere a été calculée par M. Delisle, la seconde par M. Bradley, la troisieme par M. le Monnier, & plusieurs autres Astronomes. Celle de 1723 a été rétrogade, les autres ont été directes; celle de 1744 est la plus brillante & la plus remarquable qu'on ait vû depuis 1680.

Finissons ce long article par une observation bien propre à humilier les Philosophes. En 1596, dans un tems où l'on étoit fort ignorant sur les *cometes*, parut un traité des *cometes* du sieur Jean Bernard Longue, philosophe & medecin, où sont réfutés les abus & témérités des vains astrologues qui prédisent ordinairement malheurs à l'apparition d'icelles, traduit par Charles Nepveu chirurgien du roi; cependant en 1680, les Philosophes étoient encore tellement dans l'erreur sur ce sujet, que le fameux Jacques Bernoulli dit, dans son ouvrage sur les *cometes*, que si le corps de la *comete* n'est pas un signe visible de la colere du ciel, la queue en pourroit bien être un. Dans ce même traité, il prédit le retour de la *comete* de 1680 pour le 17 Mai 1719, dans le signe de la Balance. Aucun astronome, dit M. de Voltaire, ne se coucha cette nuit-là; mais la *comete* ne parut point. (*O*)

COMETE, (*Artificier.*) Les Artificiers appellent ainsi les fusées volantes dont la tête est lumineuse aussi bien que la queue, à l'imitation des *cometes*: quelques-uns les appellent *flamboyantes*. *Voy.* FUSÉE VOLANTE.

COMETE *ou de* MANILLE, (*jeu de la*) jeu de cartes qui se joüe de la maniere suivante: l'enjeu ordinaire est de neuf fiches, qui valent dix jettons chacune, & de dix jettons; l'on peut comme l'on voit, perdre au jeu deux ou trois mille jettons dans une séance. On se sert de toutes les cartes, c'est-à-dire des cinquante-deux: & l'on peut y joüer depuis deux personnes jusqu'à cinq; le jeu à deux n'est cependant pas si beau qu'à trois & au-dessus. Il y a de l'avantage à faire au *jeu de la comete*. Les cartes battues, coupées à l'ordinaire, se partagent aux joüeurs trois à trois, ou quatre à quatre, & de cette maniere; vingt-six à chacun si on joüe deux personnes; dix-sept, si c'est à trois, & il en reste une qu'on ne peut pas voir; à quatre, treize; & à cinq dix, & il en restera encore deux qu'on ne pourra point voir non plus.

Toutes les cartes étant données, on les arrange selon l'ordre naturel en commençant par l'as, qui dans ce jeu ne vaut qu'un, par le deux, le trois, ainsi du reste jusqu'au roi. On commence à joüer par telle carte qu'on veut, mais il est plus avantageux de joüer d'abord celle dont il y a le plus de cartes de suite: ainsi en supposant qu'il y ait depuis le six des cartes qui se suivent jusqu'au roi, on les jettera toutes l'une après l'autre, en disant six, sept, huit, neuf, dix, valet, dame, & roi; mais s'il manquoit une de ces cartes, on nommeroit celle qui est immédiatement devant, & on diroit *sans telle carte*, qui seroit celle qui devroit suivre celle qu'on déclare; si c'étoit le huit, par exemple, qui manquât dans sa séquence, on diroit *sept sans huit*, &c. le joüeur suivant qui auroit la carte dont l'autre manqueroit, continueroit en la jettant, & diroit comme le premier

jusqu'à ce qu'il lui manquât quelque nombre dans sa suite; auquel cas un autre qui auroit ce nombre, recommenceroit de la même maniere ; s'il avoit poussé jusqu'au roi, il continueroit de joüer par telle carte qu'il voudroit. La différence des couleurs ne fait rien à ce jeu, pourvû que les cartes que l'on a forment une suite juste. Le joüeur qui vient après celui qui a dit *huit sans neuf*, ou toute autre carte, reprend le jeu s'il a le nombre manquant ; si ni lui, ni les autres ne l'ont, le premier qui a dit *huit sans neuf*, continue à joüer le reste de son jeu par telle carte qu'il lui plaît, & se fait donner un jetton de chaque joüeur. Il faut autant qu'on le peut se défaire de ses cartes les plus hautes en point, parce que l'on paye autant de jettons que l'on a de points dans toutes les cartes qui restent dans la main à la fin du coup. Ceux qui joüent petit jeu, ne donnent qu'autant de jettons qu'il leur reste de cartes. Il n'est pas moins avantageux de se défaire des as, parce que si l'on attend trop tard à les jetter, on ne se remet dedans qu'avec peine, à moins qu'on n'ait un roi pour entrer. On doit donner une fiche ou moins, selon la convention, à celui qui joüe la *comete*; il n'est plus reçu à la demander dès qu'elle est couverte de quelque carte, & elle est perdue pour lui. Celui qui gagne la partie se fait donner une fiche & neuf jettons, qui sont la valeur de la *comete* de celui qui l'ayant dans son jeu, ne s'en est point défait dans le tour. Celui qui jette sur table des rois qu'il a dans son jeu, gagne un jetton de chaque joüeur pour chacun de ses rois; au lieu qu'il paye un jetton à chaque joüeur, & dix au gagnant, pour chacun des rois qui lui restent: si l'on paye par point, c'est celui qui a plûtôt joüé ses cartes qui gagne la partie & les fiches que chaque joüeur a mis au jeu, sans parler des marques qu'il se fait payer de chacun selon qu'il a plus ou moins de cartes ou de points dans sa main.

Il n'est pas permis de voir les cartes qu'on a déjà joüées, pour conduire son jeu & joüer plus avantageusement pour soi, à peine de donner un jetton à chaque joüeur; à moins qu'on ne l'ait décidé autrement avant de commencer.

Voilà les principales & premieres regles du jeu de la *comete*; elles ont beaucoup changé, & vraissemblablement elles changeront encore beaucoup, si ce jeu continue d'être à la mode. On payera plus ou moins, quand on fera opéra : *faire opéra*, c'est joüer toutes ses cartes sans interruption ; on chargera de conditions l'emploi de la *comete;* on fera payer plus ou moins selon la carte pour laquelle on la mettra : à présent on peut la mettre pour toute carte ; on fera perdre plus ou moins à celui dans la main de qui on la fera gorger, ou rester, c'est la même chose, *&c.* Nous ne nous piquons guere d'exactitude sur ces choses, elles en valent peu la peine ; d'ailleurs ce qui seroit exact dans le moment où nous écrivons, cesseroit bientôt de l'être par le caprice des joüeurs, qui ajoûtent des conditions au jeu, en retranchent, ou les alterent.

COMETÉ, adj. *terme de Blason :* on dit *face cometée*, pour dire qu'elle a un *rayon ondoyant*, tel que celui de la comete caudée. Les *pals cometés* different des flamboyans, en ce que les *cometés* sont mouvans du chef, & les flamboyans de la pointe en haut. (*V*)

* COMEUS, (*Myth.*) surnom d'Apollon sous lequel il étoit adoré à Seleucie, d'où sa statue fut portée à Rome, & placée dans le temple d'Apollon-Palatin. On dit que les soldats qui prirent Seleucie s'étant mis à chercher dans le temple d'Apollon *Comeus* des thrésors qu'ils y supposoient cachés, il sortit par une ouverture qu'ils avoient faite, une vapeur empoisonnée qui répandit la peste depuis cette ville jusque sur les bords du Rhin ; c'est-à-dire que ce pillage & cette peste (si elle est vraie) arriverent en même tems, & que le peuple toûjours superstitieux & raisonnant à sa maniere ordinaire, regarda l'un de ces évenemens comme la cause de l'autre.

Apollon-Comeus, c'est-à-dire *Apollon à belle chevelure* : l'idée poétique de donner à Apollon une belle chevelure blonde, vient selon toute apparence, de la maniere éparse dont on voit ses rayons lorsqu'ils tombent obliquement sur une forêt épaisse, & qu'ils passent entre les feuilles des arbres comme de longs filets lumineux & blonds. Les Naucratiens célébroient sa fête en habit blanc.

* COMICES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) c'est ainsi qu'on appelloit les assemblées du peuple Romain, qui avoient pour objet les affaires de l'état, *comitia.* Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux consuls, ou dans la vacance du consulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple, un souverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les *comices* se tenoient ou pour l'élection d'un magistrat, ou pour quelque innovation dans les lois, ou pour une résolution de guerre, l'addiction d'un gouvernement, la déposition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'assembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indistinctement admis : il n'y avoit point de *comices* les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de *comices.* Ils étoient remis quand il tonnoit ou faisoit mauvais tems ; lorsque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs observations. La liberté des assemblées Romaines fut très-gênée sous Jules César, moins sous Auguste, plus ou moins dans la suite, selon le caractere des empereurs.

La distinction des *comices* suivit la distribution du peuple Romain. Le peuple Romain étoit divisé en centuries, en curies, & en tribus: il y eut donc, surtout dans les commencemens, les *comices* appellés *comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata.* Ils prirent aussi des noms différens, suivant les magistratures auxquelles il falloit pourvoir ; & il y eut les *comices* dits *consularia*, les *prætoria*, les *ædilitia*, *censoria*, *pontificia*, *proconsularia*, *proprætoria*, & *tribunitia*, sans compter d'autres *comices* dont l'objet étant particulier, le nom l'étoit aussi, tels que les *calata.*

Comices dits *ædilitia*, assemblées où l'on élisoit les édiles curules & plébéiens ; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles ; le peuple y étoit distribué par tribus.

Comices dits *calata* ; le peuple y étoit distribué par curies ou par centuries. C'étoit un licteur qui appelloit les curies ; c'étoit un *cornicen* qui appelloit les centuries ; elles étoient demandées par le collége des prêtres ; on y élisoit dans les centuries un *rex sacrificulus*, & dans les curies un *flamine* ; on n'appelloit que dix-sept tribus : ce n'étoient donc pas proprement des assemblées qu'on pût appeller *comitia*, mais *consilia*; on y faisoit les actes appellés *adrogations*, ou *adoptions* de ceux qui étoient leurs maîtres, *sui juris* ; on y passoit les testamens appellés de ce nom, *testamenta calata* ; on y agitoit de la cérémonie appellée *detestatio sacrorum*, ou de l'accomplissement des legs destinés aux choses sacrées, selon quelques-uns, ou de la consécration des édifices, selon d'autres.

Comices dits *censoria*, assemblées où l'on élisoit les censeurs : le peuple y étoit distribué par centuries ; un des consuls y présidoit ; le censeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cause de nullité.

Comices dits *centuriata*, assemblées où le peuple

étoit distribué en 193 centuries ; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries ; on en fait remonter l'institution jusque sous le roi Servius Tullius ; on y élisoit, au tems de la république, les consuls, les préteurs, les censeurs, les proconsuls, le *rex sacrorum* ; on y délibéroit des lois, des traités de paix, des déclarations de guerre, du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis*. Les consuls y présidoient ; en leur absence c'étoient les dictateurs, les tribuns militaires qui avoient puissance consulaire, les décemvirs appellés *legibus scribendis*, l'interrex ; on les annonçoit au peuple par des crieurs, ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés consécutifs ; on ne les tenoit point dans la ville, parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes, c'étoit au champ de Mars ; quand les questeurs ou tribuns du peuple présidoient, il ne s'agissoit que du jugement d'un citoyen : cependant il falloit que le *comice* fût autorisé par le consentement d'un consul. Lorsque l'objet de l'assemblée étoit ou la publication d'une loi, ou le jugement d'un citoyen, elle n'avoit point de jour fixe ; s'il s'agissoit de l'élection d'un magistrat, elle se faisoit nécessairement avant que le tems de la fonction de cette magistrature fût expiré. Il n'y eut cependant de jour fixe qu'en 600 : on prit le premier Janvier. Il falloit toûjours l'agrément du sénat ; & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du *comice*. Ces actes de despotisme déplaisoient au peuple ; & Quintus Publius Philo parvint, pour les réprimer, à faire proposer au peuple les sujets de délibération, & les sentimens du sénat, par le sénat même ; ce qu'on appelloit *autores fieri*. Le peuple devint ainsi juge des délibérations du sénat, au lieu que le sénat avoit été jusqu'alors juge des siennes. Quand le sénat vouloit des *comices*, on les publioit, comme nous avons dit ; le jour venu, on consultoit les augures, on sacrifioit ; & s'il ne survenoit aucun obstacle, le président conduisoit le peuple au champ de Mars : là il proposoit le sujet de la délibération, & l'avis du sénat, & disoit au peuple : *rogo vos, quirites, velitis, jubeatis*, &c. Aussitôt chaque citoyen se rangeoit dans sa classe & dans sa centurie ; on commençoit à prendre les voix par la premiere classe, & dans cette classe par les dix-huit centuries des chevaliers ; on passoit ensuite aux quatre-vingts centuries restantes. Quand le consentement étoit unanime, l'affaire étoit presque terminée. Si les sentimens étoient partagés, on prenoit les voix de la seconde classe ; en cas de partage des voix, on prenoit celles de la troisieme ; & ainsi de suite jusqu'à la quatre-vingts-dix-sept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premieres classes ou dans les 192 centuries qui les composoient, la sixieme classe décidoit. On alloit rarement jusqu'à la quatrieme ou cinquieme classe.

Sous la république, on mettoit tous les noms des centuries dans un vaisseau, & l'on en tiroit au sort le rang de voter. La premiere centurie tirée, s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à son avis, & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'assûrer de cette premiere voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la premiere, selon que le sort en avoit ordonné, s'appelloient *jure vocatæ*. Il importoit encore beaucoup de s'assûrer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces *comices* par curies représenterent dans la suite les *comices* par tribus ; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge, sans avoir été élû par les *comices* appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix ; comme cela n'étoit pas sans inconvénient, il fut arrêté en 611, sur les représentations du tribun Gabinius, que les voix se prendroient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agissoit de lois, il y avoit dessus la tablette les lettres *V. R. uti rogas*, ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un magistrat, on mettoit sur la tablette la premiere lettre de son nom. On distribuoit de ces tablettes au peuple, par les diribiteurs ; puis la centurie dite *prærogativa*, appellée par un crieur, approchoit & entroit dans une enceinte ; on en recevoit les tables sur le pont à mesure qu'elle passoit ; on les jettoit dans des urnes gardées par les *custodes*, pour empêcher la fraude : quand les tablettes étoient toutes reçûes, les *custodes* ou gardiens les tiroient des urnes, & séparoient celles qui étoient pour & contre, ce qui s'appelloit *dirimere suffragia* ; ils marquoient les suffrages par différence, par le moyen de points ; d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différence, & de combien elle étoit de points ; & ainsi des autres centuries : quand il y avoit égalité de voix pour & contre, & que par conséquent la différence étoit nulle, on n'annonçoit point cette centurie ; on la passoit sans mot dire, excepté dans les affaires capitales, ou quand il s'agissoit d'emploi ; alors on faisoit tirer au sort les candidats. Pour le consulat, il falloit avoir non-seulement l'avantage des suffrages sur ses compétiteurs, mais réunir plus de la moitié des suffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable, celui qui tenoit les *comices* disoit : *quod mihi, magistratuique meo, populo, plebique Romanæ bene atque feliciter eveniat, L. Murænam consulem renuntio*. Cela fait, les *comices* se séparoient ; on accompagnoit l'élu jusque chez lui avec des acclamations, & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui sortoit de charge.

Comices consulaires : le peuple y étoit distribué par centuries ; on y élisoit les consuls. Les premiers se tinrent en 245 par Sp. Lucretius, interrex pour lors, & on y nomma consuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa souvent un interrex pour présider à ces *comices*, quand l'élection des consuls ne se pouvoit faire au tems marqué. L'interrex sous lequel l'élection des consuls se commençoit, n'en voyoit pas ordinairement la conclusion, son regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un second. Ce fut dans la suite à un exconsul à tenir les *comices consulaires*. Au défaut d'exconsul, on faisoit un dictateur. Ils se tenoient à la fin du mois de Juillet, ou au commencement d'Août. Lorsque les séances étoient interrompues, l'élection duroit jusqu'au mois d'Octobre. Cependant les candidats au consulat s'appelloient *consuls designés*, *consules designati* ; & la fonction des dictateurs ne finissoit qu'au premier Janvier, & avant qu'on eût fixé le premier Janvier, qu'au commencement de Mars. Alors les consuls designés entroient en exercice.

Comices dits *curiata* ; assemblées où le peuple étoit distribué dans ses trente curies, & où l'on terminoit les affaires selon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine jusque sous Romulus. On dit qu'à la mort d'un roi, on en élisoit un autre par curies : c'étoit alors un interrex qui tenoit les *comices* ; dans la suite ce furent les consuls, les préteurs, les dictateurs, les interrex, les souverains pontifes, auxquels cependant les historiens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces *comices* des lois & des affaires capitales des citoyens ; on y procéda à l'élection des premiers magistrats, jusqu'à ce que Servius Tullius institua les *comices* dits *centuriata*, & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés, parce qu'ils ne se tenoient jamais sans les avoir consultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées, les forces des armées, des légions qu'on accorderoit aux consuls, du gouvernement

ment des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces assemblées que se faisoient les adoptions, les testamens, l'élection des *flamines*, &c. elles n'étoient composées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent divisés en curies : le marché Romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y présidoit, proposoit l'affaire ; puis il ajoûtoit : *si ita vobis videtur, quirites, discedite in curias & suffragium inite* : chacun se rangeoit dans sa curie ; on tiroit au sort le rang des curies ; elles donnoient leurs suffrages, qu'on ne prenoit que jusqu'à ce qu'il y eût seize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'opposât rien de leur part. Lorsqu'on eut institué les *comices* dits *tributia*, les droits des *comices* dits *curiata* se réduisirent à si peu de chose, que les trente licteurs des curies s'assemblerent seuls & déciderent des affaires pour lesquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au reste ils ne se tinrent jamais qu'aux jours comitiaux, sans égard pour la saison.

Comices dits *pontificia* : le peuple y étoit par tribus ; on élisoit un souverain pontife ; on tiroit le rang des tribus au sort ; l'unanimité de dix-sept tribus suffisoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua, & qui les tint jusqu'à ce que ce droit eût été transféré aux consuls par la loi Domitienne.

Comices dits *prætoria* : le peuple y étoit par centurie ; on y élisoit les préteurs : ils étoient tenus par un consul. Comme il y avoit quelquefois jusqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les séances duroient si long-tems qu'on divisoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces *comices* se tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les *comices consulaires*.

Comices dits *proconsularia* & *proprætoria* : le peuple y étoit par tribus ; on y élisoit les proconsuls & les propréteurs, lorsque les cas l'exigeoient, comme plusieurs gouvernemens de provinces à remplir, plusieurs guerres à conduire, une seule guerre ou un seul gouvernement, auquel les deux consuls ou préteurs prétendoient en même tems. Quant à la maniere de les tenir, *voyez* les *comices* dits *centuriata*.

Comices dits *quæstoria* : le peuple y fut par curies ; on y élut les questeurs jusqu'à ce que ce droit fut transféré aux *comices* par tribus. Ils étoient tenus par un consul ; on y procédoit par curies dans le marché Romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *sacerdotum* : le peuple y étoit par tribus ; on y élisoit les prêtres ; le consul y présidoit.

Comices dits *tribunitia* : ils se tenoient par tribus ; on y élisoit les tribuns militaires. Ils commencerent en 393 ; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les distinguoit des premiers par le nom de *tribuni rufuli*. Il ne faut pas confondre ces *comices* ni avec ceux où l'on élisoit les tribuns militaires *consulari potestate*, ceux-ci étoient par centuries ; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un consul, mais par un tribun.

Comices dits *tributa* : assemblées où le peuple étoit divisé en ses trente-cinq tribus ; ils commencerent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *publilia* les autorisa en 282. Dans les *comices* par centuries, tout dépendoit, comme on a vû, de la premiere classe ; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidoit. Les *capite-censi* ou *proletarii*, ou ceux de la sixieme classe, pouvoient autant que ceux de la premiere, On y élisoit tous les magistrats compris sous la dénomination de *magistratus urbani minores ordinarii* ; savoir les édiles curules & plébéiens, les tribuns du peuple, les questeurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales* ; les magistrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres, les duumvirs dits *navales*, les questeurs du parricide, les inspecteurs des rues & chemins, les quinquevirs *muris turribusque reficiendis*, les triumvirs ou quinquevirs dits *mensarii* ; les magistrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconsuls, propréteurs, & proquesteurs ; les magistrats dits *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou septemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividundis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raison *tribuni comitiati*, & les prêtres des colléges. On y faisoit aussi les lois appellées *plébiscites* ; on y jugeoit les citoyens, mais non pour cause capitale ; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil : on y décernoit le triomphe ; on y traitoit des priviléges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, *&c.* Ils étoient tenus par les dictateurs, les consuls, les tribuns militaires *consulari potestate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces assemblées se pouvoient faire sans le consentement du sénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y élisoit les magistrats dans le champ de Mars ; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché Romain. Ils se tenoient les jours comitiaux ; on n'assembloit que dix-sept tribus pour l'élection d'un prêtre ; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces *comices* par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis* ; aucun patricien n'y assistoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais seulement du commun du peuple, *plebs. Hed. lex.*

* COMICE, (*Hist. anc.*) endroit de Rome dans la viij. région, au pié du mont Palatin, vers le capitole, proche le marché Romain, où se tenoit ordinairement les comices par curies ; il n'étoit, selon toute apparence, fermé que d'un mur percé de deux portes, par une desquelles une curie sortoit, tandis que la curie suivante entroit par l'autre, selon l'ordre gardé dans les *ovilia* ou *septa* au champ de Mars. Il ne fut couvert qu'en 545. On y fit aussi des portiques ; on y éleva des statues : c'étoit-là qu'étoit le *puteal libonis*, ou l'autel où les magistrats prêtoient serment ; le figuier sauvage sous lequel la louve avoit alaité Remus & Romulus ; la grande pierre noire que Romulus choisit de son vivant pour sa tombe, *&c.* On y punissoit les malfaiteurs ; on y fouettoit à mort ceux qui avoient corrompu des vestales : il se voit aujourd'hui entre les églises de sainte Marie la Libératrice & de saint Théodore. Les anciens y joüoient à la paume, & Caton s'y exerçoit quelquefois.

COMIQUE, adj. *plaisant*, qui excite à rire, qui appartient à la comédie ; *avanture comique, propos comique, figure comique, style comique.*

COMIQUE, subst. un *comique*, c'est-à-dire un *acteur comique*, un *poëte comique*. Le *comique*, c'est-à-dire le *genre de la comédie. C'est le comique de la troupe. Moliere est le modele des comiques. Le comique corrige les mœurs.*

COMIQUE, pris pour le genre de la comédie, est un terme relatif. Ce qui est *comique* pour tel peuple, pour telle société, pour tel homme, peut ne pas l'être pour tel autre. L'effet du *comique* résulte de la comparaison qu'on fait, même sans s'en appercevoir, de ses mœurs avec les mœurs qu'on voit tourner en ridicule, & suppose entre le spectateur & le personnage représenté une différence avantageuse

pour le premier. Ce n'eſt pas que le même homme ne puiſſe rire de ſa propre image, lors même qu'il s'y reconnoît : cela vient d'une duplicité de caractere qui s'obſerve encore plus ſenſiblement dans le combat des paſſions, où l'homme eſt ſans ceſſe en oppoſition avec lui-même. On ſe juge, on ſe condamne, on ſe plaiſante, comme un tiers, & l'amour propre y trouve ſon compte. *Voyez* RAISON, SENTIMENT, IDENTITÉ.

Le *comique* n'étant qu'une relation, il doit perdre à être tranſplanté ; mais il perd plus ou moins en raiſon de ſa bonté eſſentielle. S'il eſt peint avec force & vérité, il aura toûjours, comme les portraits de Vandeyk & de Latour, le mérite de la peinture, lors même qu'on ne ſera plus en état de juger de la reſſemblance ; & les connoiſſeurs y appercevront cette ame & cette vie, qu'on ne rend jamais qu'en imitant la nature. D'ailleurs ſi le *comique* porte ſur des caracteres généraux & ſur quelque vice radical de l'humanité, il ne ſera que trop reſſemblant dans tous les pays & dans tous les ſiecles. L'avocat patelin ſemble peint de nos jours. L'avare de Plaute a ſes originaux à Paris. Le miſantrope de Moliere eût trouvé les ſiens à Rome. Tels ſont malheureuſement chez tous les hommes le contraſte & le mélange de l'amour propre & de la raiſon, que la théorie des bonnes mœurs & la pratique des mauvaiſes, ſont preſque toûjours & par-tout les mêmes. L'avarice, cette avidité inſatiable qui fait qu'on ſe prive de tout pour ne manquer de rien ; l'envie, ce mélange d'eſtime & de haine pour les avantages qu'on n'a pas ; l'hypocriſie, ce maſque du vice déguiſé en vertu ; la flatterie, ce commerce infame entre la baſſeſſe & la vanité : tous ces vices & une infinité d'autres, exiſteront par-tout où il y aura des hommes, & par-tout ils ſeront regardés comme des vices. Chaque homme mépriſera dans ſon ſemblable ceux dont il ſe croira exempt, & prendra un plaiſir malin à les voir humilier ; ce qui aſſûre à jamais le ſuccès du *comique* qui attaque les mœurs générales.

Il n'en eſt pas ainſi du *comique* local & momentané. Il eſt borné pour les lieux & pour les tems, au cercle du ridicule qu'il attaque ; mais il n'en eſt ſouvent que plus loüable, attendu que c'eſt lui qui empêche le ridicule de ſe perpétuer & de ſe répandre, en détruiſant ſes propres modeles ; & que s'il ne reſſemble plus à perſonne, c'eſt que perſonne n'oſe plus lui reſſembler. Ménage qui a dit tant de mots, & qui en a dit ſi peu de bons, avoit pourtant raiſon de s'écrier à la premiere repréſentation des précieuſes ridicules : *courage Moliere, voilà le bon comique*. Obſervons, à-propos de cette piece, qu'il y a quelquefois un grand art à charger les portraits. La mépriſe des deux provinciales, leur empreſſement pour deux valets traveſtis, les coups de bâton qui font le dénouement, exagerent ſans doute le mépris attaché aux airs & au ton précieux ; mais Moliere, pour arrêter la contagion, a uſé du plus violent remede. C'eſt ainſi que dans un dénouement qui a eſſuyé tant de critiques, & qui mérite les plus grands éloges, il a oſé envoyer l'hypocrite à la greve. Son exemple doit apprendre à ſes imitateurs à ne pas ménager le vice, & à traiter un méchant homme ſur le théatre comme il doit l'être dans la ſociété. Par exemple, il n'y a qu'une façon de renvoyer de deſſus la ſcene un ſcélérat qui fait gloire de ſéduire une femme pour la deshonorer : ceux qui lui reſſemblent trouveront mauvais le dénouement ; tant mieux pour l'auteur & pour l'ouvrage.

Le genre *comique* François, le ſeul dont nous traiterons ici, comme étant le plus parfait de tous (*voy.* COMEDIE), ſe diviſe en *comique noble*, *comique bourgeois*, & *bas comique*. Comme on n'a fait qu'indiquer cette diviſion dans l'article COMEDIE, on va la développer dans celui-ci. C'eſt d'une connoiſſance profonde de leurs objets, que les Arts tirent leurs regles, & les auteurs leur fécondité.

Le *comique noble* peint les mœurs des grands, & celles-ci different des mœurs du peuple & de la bourgeoiſie moins par le fond, que par la forme. Les vices des grands ſont moins groſſiers, leurs ridicules moins choquans ; ils ſont même, pour la plûpart, ſi bien colorés par la politeſſe, qu'ils entrent dans le caractere de l'homme aimable : ce ſont des poiſons aſſaiſonnés que le ſpéculateur décompoſe ; mais peu de perſonnes ſont à portée de les étudier, moins encore en état de les ſaiſir. On s'amuſe à recopier le *petit maître* ſur lequel tous les traits du ridicule ſont épuiſés, & dont la peinture n'eſt plus qu'une école pour les jeunes gens qui ont quelque diſpoſition à le devenir ; cependant on laiſſe en paix l'*intrigante*, le *bas orgueilleux*, le *prôneur de lui-même*, & une infinité d'autres dont le monde eſt rempli : il eſt vrai qu'il ne faut pas moins de courage que de talent pour toucher à ces caracteres ; & les auteurs du *faux-ſincere* & du *glorieux* ont eu beſoin de l'un & de l'autre : mais auſſi ce n'eſt pas ſans effort qu'on peut marcher ſur les pas de l'intrépide auteur du *tartuſe*. Boileau racontoit que Moliere, après lui avoir lû le *miſantrope*, lui avoit dit : *vous verrez bien autre choſe*. Qu'auroit-il donc fait ſi la mort ne l'avoit ſurpris, cet homme qui voyoit quelque choſe au-delà du *miſantrope* ? Ce problême qui confondoit Boileau, devroit être pour les auteurs *comiques* un objet continuel d'émulation & de recherches ; & ne fût-ce pour eux que la pierre philoſophale, ils feroient du moins en la cherchant inutilement, mille autres découvertes utiles.

Indépendamment de l'étude refléchie des mœurs du grand monde, ſans laquelle on ne ſauroit faire un pas dans la carriere du haut *comique*, ce genre préſente un obſtacle qui lui eſt propre, & dont un auteur eſt d'abord effrayé. La plûpart des ridicules des grands ſont ſi bien compoſés, qu'ils ſont à peine viſibles. Leurs vices ſur-tout ont je ne ſai quoi d'impoſant qui ſe refuſe à la plaiſanterie : mais les ſituations les mettent en jeu. Quoi de plus ſérieux en ſoi que le Miſantrope ? Moliere le rend amoureux d'une coquete ; il eſt *comique*. Le Tartufe eſt un chef-d'œuvre plus ſurprenant encore dans l'art des contraſtes : dans cette intrigue ſi *comique*, aucun des principaux perſonnages ne le ſeroit, pris ſéparément ; ils le deviennent tous par leur oppoſition. En général, les caracteres ne ſe développent que par leurs mêlanges.

Les prétentions déplacées & les faux airs ſont l'objet principal du *comique bourgeois*. Les progrès de la politeſſe & du luxe l'ont rapproché du *comique noble*, mais ne les ont point confondus. La vanité qui a pris dans la bourgeoiſie un ton plus haut qu'autrefois, traite de groſſier tout ce qui n'a pas l'air du beau monde. C'eſt un ridicule de plus, qui ne doit pas empêcher un auteur de peindre les bourgeois avec les mœurs bourgeoiſes. Qu'il laiſſe mettre au rang des farces *Georges Dandin*, le *Malade imaginaire*, les *Fourberies de Scapin*, le *Bourgeois gentilhomme*, & qu'il tâche de les imiter. La farce eſt l'inſipide exagération, ou l'imitation groſſiere d'une nature indigne d'être préſentée aux yeux des honnêtes gens. Le choix des objets & la vérité de la peinture caractériſent la bonne comédie. Le *Malade imaginaire*, auquel les Medecins doivent plus qu'ils ne penſent, eſt un tableau auſſi frappant & auſſi moral qu'il y en ait au théatre. *Georges Dandin*, où ſont peintes avec tant de ſageſſe les mœurs les plus licentieuſes, eſt un chef-d'œuvre de naturel & d'intrigue ; & ce n'eſt pas la faute de Moliere ſi le ſot orgueil plus fort que ſes leçons, perpétue enco-

re l'alliance des *Dandins* avec les *Sotenvilles.* Si dans ces modeles on trouve quelques traits qui ne peuvent amuser que le peuple, en revanche combien de scenes dignes des connoisseurs les plus délicats?

Boileau a eu tort, s'il n'a pas reconnu l'auteur du Misantrope dans l'éloquence de *Scapin* avec le pere de son maître; dans l'avarice de ce vieillard; dans la scene des deux peres; dans l'amour des deux fils, tableaux dignes de Térence; dans la confession de *Scapin* qui se croit convaincu; dans son insolence dès qu'il sent que son maître a besoin de lui, *&c.* Boileau a eu raison, s'il n'a regardé comme indigne de Moliere que le sac où le vieillard est enveloppé: encore eût-il mieux fait d'en faire la critique à son ami vivant, que d'attendre qu'il fût mort pour lui en faire le reproche.

Pourceaugnac est la seule piece de Moliere qu'on puisse mettre au rang des farces; & dans cette farce même on trouve des caracteres, tel que celui de *Sbrigani*, & des situations telles que celle de *Pourceaugnac* entre les deux medecins, qui décelent le grand maître.

Le *comique bas*, ainsi nommé parce qu'il imite les mœurs du bas peuple, peut avoir, comme les tableaux Flamands, le mérite du coloris, de la vérité & de la gaïeté. Il a aussi sa finesse & ses graces; & il ne faut pas le confondre avec le *comique grossier*: celui-ci consiste dans la *maniere*; ce n'est point un genre à part, c'est un défaut de tous les genres. Les amours d'une bourgeoise & l'ivresse d'un marquis, peuvent être du *comique grossier*, comme tout ce qui blesse le goût & les mœurs. Le *comique bas* au contraire est susceptible de délicatesse & d'honnêteté; il donne même une nouvelle force au *comique bourgeois* & au *comique noble*, lorsqu'il contraste avec eux. Moliere en fournit mille exemples. *Voyez* dans le *Dépit amoureux*, la brouillerie & la réconciliation entre *Mathurine* & *Gros-René*, où sont peints dans la simplicité villageoise les mêmes mouvemens de dépit & les mêmes retours de tendresse, qui viennent de se passer dans la scene des deux amans. Moliere, à la vérité, mêle quelquefois le *comique grossier* avec le *bas comique*. Dans la scene que nous avons citée, *voilà ton demi-cent d'épingles de Paris*, est du *comique bas*. *Je voudrois bien aussi te rendre ton potage*, est du *comique grossier*. La *paille rompue*, est un trait de génie. Ces sortes de scenes sont comme des miroirs où la nature, ailleurs peinte avec le coloris de l'art, se répete dans toute sa simplicité. Le secret de ces miroirs seroit-il perdu depuis Moliere? Il a tiré des contrastes encore plus forts du mêlange des *comiques*. C'est ainsi que dans le *Festin-de-Pierre*, il nous peint la crédulité de deux petites villageoises, & leur facilité à se laisser séduire par un scélérat dont la magnificence les éblouit. C'est ainsi que dans le *Bourgeois gentilhomme*, la grossiereté de Nicole jette un nouveau ridicule sur les prétentions impertinentes & l'éducation forcée de M. Jourdain. C'est ainsi que dans l'*Ecole des femmes* l'imbécillité d'Alain & de Georgette si bien nuancée avec l'ingénuité d'Agnès, concourt à faire réussir les entreprises de l'amant, & à faire échoüer les précautions du jaloux.

Qu'on nous pardonne de tirer tous nos exemples de Moliere; si Menandre & Térence revenoient au monde, ils étudieroient ce grand maître, & n'étudieroient que lui. *Cet article est de* M. de Marmontel.

COMIRS, s. m. pl. (*Littér.*) farceurs la plûpart Provençaux, sachant musique, joüant des instrumens, & débitant les ouvrages des troubadours: ils succéderent en France aux histrions, où on leur donna encore les noms de *conteurs, jongleurs, musars, plaisantins, pantomimes*, &c.

COMITE, s. m. (*Marine.*) officier de galere qui commande la chiourme, & qui a le soin de faire ramer les forçats. *Voyez Marine, Pl. II. lett.* Z, le *comite* en fonction sur une galere à la rame. (*Z*)

COMITÉ *du Parlement*, (*Jurispr.*) est l'assemblée des commissaires nommés par le parlement pour examiner d'abord entre eux quelqu'affaire publique ou de la compagnie, & en rendre compte ensuite à tout le parlement assemblé. *Voyez* COMMISSAIRES DU PARLEMENT & PARLEMENT. (*A*)

COMITTAN, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, province de Chiapa.

COMMA, s. m. *terme de Gram. & d'Impr.* Ce mot est Grec, κόμμα, *segmen, incisum.* Quintilien, vers le commencement du *ch. jv. du liv. IX.* fait mention des incises & des membres de la période, *incisa quæ* κόμματα, *membra quæ* κῶλα. Les incises sont un sens partiel qui entre dans la composition du sens total de la période, ou d'un membre de période. *Voyez* CONSTRUCTION & PÉRIODE.

On donne aussi le nom d'*incise* aux divers sens particuliers du style coupé: *Turenne est mort; la victoire s'arrête; la fortune chancele*; c'est ce que Cicéron appelle *incisim dicere.* Cic. *orat. chap. lxvj. & lxvij.*

On appelle aussi *comma* une sorte de ponctuation qui se marque avec les deux points: c'est de toutes les ponctuations celle qui après le point indique une plus forte séparation. Le sieur Leroi, ce fameux prote de Poitiers, dans son traité de l'ortographe qui vient d'avoir l'honneur d'être augmenté par M. Restaut; le sieur Leroi, dis-je, soûtient que la ponctuation des deux points doit être appellée *comma*, & que ceux qui donnent ce nom au point-virgule sont dans l'erreur. Apparemment l'usage a varié; car Martin Fertel, Richelet, & le dictionnaire de Trévoux édition de 1721, disent que le *comma* est la ponctuation qui se marque avec un point & une virgule: le sieur Leroi soûtient au contraire que malgré le sentiment de ces auteurs, la ponctuation du point-virgule est appellée *petit-que* par tous les Imprimeurs; parce qu'en effet ce signe sert à abreger la particule Latine *que*, quand à la suite d'un mot elle signifie *&*: par exemple, *illaq; hominesq; deosq;* au lieu de *illaque, hominesque, deosque.* Ici il ne s'agit que d'un fait; on n'a qu'à consulter les Imprimeurs: ainsi le prote de Poitiers pourroit bien avoir raison. Nous verrons *au mot* ORTOGRAPHE s'il est aussi heureux quand il s'agit de raisonnement. (*F*)

COMMA, *terme de Musique*, est un petit intervalle qui se trouve en quelques cas, entre deux sons produits sous le même nom par des progressions différentes.

On distingue trois especes de *comma*: 1°. le mineur, dont la raison est de 2025 à 2048; ce qui est la quantité dont le *si* dièse, que donne la quatrieme quinte de *sol* dièse pris comme tierce majeure de *mi*, est surpassé par l'*ut* naturel qui lui correspond. Ce *comma* est la différence du semi-ton moyen au semi-ton majeur.

2°. Le *comma majeur* est celui qui se trouve entre le *mi* produit par la progression triple comme quatrieme quinte en commençant par *ut*, & le même *mi* ou sa réplique considéré comme tierce majeure de cet *ut*: la raison en est de 80 à 81. C'est le *comma* ordinaire; & il est la différence du ton majeur au ton mineur.

3°. Enfin le *comma maxime*, qu'on appelle *comma de Pythagore*, a son rapport de 524288 à 531441; & il est l'excès du *si* dièse produit par la progression triple, comme douzieme quinte de l'*ut*, sur le même *ut* élevé au degré correspondant. *Voyez* TEMPÉRAMENT. (*S*)

COMMAND, s. m. (*Jurisprud.*) ce terme signifie

quelquefois celui qui soit dans un contrat d'acquisition volontaire, soit dans une adjudication par decret, déclare qu'il achete pour lui ou pour un ami élu ou à élire, & qu'il nommera dans la suite. Ce même terme *command* signifie plus souvent celui qui a donné charge à un autre d'acquérir pour lui.

Cette maniere d'acquérir est fort commune en Anjou & au Maine. Les coûtumes de Péronne, Cambrai, & Artois, en parlent nommément; & elle est permise dans toutes les autres coûtumes qui ne le prohibent pas expressément.

La déclaration de ce que l'on achete pour soi ou pour un autre, doit être faite dans le contrat même, si c'est une vente volontaire.

A l'égard des ventes par decret, comme l'adjudicataire n'est pas tenu de signer l'adjudication avec son procureur, on tient que s'il ne l'a pas signée, il peut en consignant dans les délais portés par les reglemens, c'est-à-dire dans la huitaine ou quinzaine au plus, faire sa déclaration de *command*, c'est-à-dire que l'adjudication est pour lui ou pour son ami élu ou à élire; ce que la coûtume d'Auvergne appelle *acheter pour soi* ou *pour son mieux : ce mieux* signifie le droit que l'acquéreur se réserve de choisir un *command* ou ami pour acquéreur en sa place.

A l'égard du tems dans lequel l'acquéreur ou adjudicataire doit nommer le *command*, c'est-à-dire l'ami pour lequel il a fait l'acquisition, les coûtumes ne sont pas uniformes; quelques-unes veulent que cette déclaration soit faite dans quarante jours, telle que Péronne, *artic. 88.* celle d'Amiens accorde un an, *artic. 33. & 34.* celle d'Artois ne fixe point le tems: dans celle de Cambrai il n'y a que quarante jours pour les fiefs, & un an pour les autres héritages: le délai de quarante jours paroît le plus convenable.

Il est indifférent que l'acquéreur ou adjudicataire ait consigné de ses deniers ou de ceux de son ami, pourvû qu'en consignant il ait fait la déclaration de *command*.

La nomination du *command* doit être faite pour le même prix, charges, clauses, & conditions; autrement ce feroit une revente qui produiroit de nouveaux droits seigneuriaux.

Il faut aussi que lors de la nomination les choses soient entieres, c'est-à-dire que l'acquéreur n'ait pas fait acte de propriétaire en son nom, par exemple, qu'il ne se soit pas fait recevoir en foi & hommage, & payé les droits.

Si le *command* ou ami nommé n'ayant pas donné de pouvoir pour acquérir, refusoit d'accepter l'acquisition, le premier acquéreur demeureroit propriétaire, sans que pour cela il fût dû doubles droits. *Voyez le tr. des fiefs de* Guyot, *tome III. ch. jv. sect. 3. & la pratique des terriers de* M. de Freminville, *tome I. p. 290.* (*A*)

COMMANDS, (*grands, hauts, ou petits*) *Jurispr.* sont les injonctions ou commandemens que les secrétaires & sergens font de l'ordonnance de justice & par son mandement, pour faire délivrer la possession. Il en est parlé au style de Liége, & en la coûtume de Namur *art. 16.* & dans les coûtumes des fiefs de ce comté. (*A*)

COMMANDANT, s. m. (*Hist. mod. & Art milit.*) Ce nom pris en général signifie *un officier militaire* qui a autorité sur une armée, un corps de troupes, & tant sur les officiers que sur les soldats.

En le restreignant à un sens plus particulier, il signifie dans les troupes de France *un officier qui commande en chef à tout un bataillon.* Chaque bataillon a un *commandant*, qui est ordinairement le plus ancien capitaine ou le capitaine des grenadiers de ce même bataillon. (*Q*)

COMMANDATAIRE *ou* COMMENDATAIRE, subst. masc. Cette derniere ortographe est plus ordinaire. On appelle de ce nom *en Jurisprudence* un ecclésiastique séculier qui est pourvû par le pape à titre de commende d'un bénéfice régulier, tel qu'une abbaye ou un prieuré, avec le droit de profiter des fruits du bénéfice tant qu'il en sera possesseur. La qualité de *commendataire* est opposée à celle de *titulaire*. Le bénéficier titulaire est celui qui est pourvû en titre du bénéfice; le *commendataire* est celui qui en est pourvû en commende seulement. Il y a des abbés & des prieurs *commendataires*. A l'égard des évêchés & cures, on ne peut pas les conférer en commende.

Le concile d'Aix tenu en 1585, veut que les bénéficiers *commendataires* tiennent un milieu entre la vie des réguliers & celle des ecclésiastiques séculiers, tant dans leur vêtement que dans leur nourriture & leurs meubles: il veut qu'ils portent la tonsure plus grande que les séculiers; qu'ils fassent attention que l'administration des biens des monasteres ne leur a pas été confiée pour vivre dans le luxe, dans la prodigalité, ni pour enrichir leurs familles; mais pour en faire un pieux usage, comme d'un bien dont ils n'ont pas la propriété, & dont ils doivent rendre compte à Dieu. *Biblioth. canon.* au mot *abbé.*

Les abbés *commendataires* sont considérés dans l'Eglise comme constitués en dignité, & comme de vrais prélats; ils prennent possession de leurs églises abbatiales, baisent l'autel, touchent les livres & ornemens, prennent séance au chœur en leur premiere place; ils peuvent être juges délégués, & ont séance dans les conciles & autres assemblées. Dans les abbayes qui ont territoire & jurisdiction, ils exercent la jurisdiction spirituelle: ils joüissent des mêmes honneurs que les abbés titulaires, excepté qu'ils ne portent point la croix pectorale. Ils ont rang au-dessus de tous les prélats inférieurs, même titulaires; & lorsqu'ils décedent, leur église est dite *vacante.*

Suivant la disposition de plusieurs conciles depuis le concile de Trente, les abbés *commendataires* sont tenus de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'an de leurs provisions, faute dequoi au bout de deux ans leurs bénéfices sont déclarés vacans & impétrables. Mais plusieurs obtiennent en cour de Rome des dispenses *de non promovendo*; ces dispenses ne sont que pour un tems, mais elles se réiterent plusieurs fois.

Les abbés *commendataires*, quand même ils seroient cardinaux, n'ont point le droit de visite ni de correction sur les religieux de leur abbaye: ils peuvent néanmoins disposer des places monachales dans les monasteres qui ne sont pas en congrégation, à moins que les religieux ne justifient d'un usage & possession contraire; & dans les monasteres même où les abbés *commendataires* ont cédé aux religieux le droit de nommer aux places monachales, ils peuvent obliger les supérieurs d'y mettre un certain nombre de religieux. Ils peuvent aussi nommer aux bénéfices dépendans de leur abbaye, & aux offices de justice, pourvû que la justice soit dans leur lot.

Il faut appliquer tout ce qui vient d'être dit des abbés aux prieurs *commendataires*, qui sont sujets aux mêmes regles, & joüissent des mêmes droits entant qu'ils peuvent appartenir à la qualité de prieur.

Les religieux ont leur mense conventuelle séparée de celle de l'abbé ou prieur *commendataire*: si leur part consiste en une pension, ils sont toûjours reçûs à demander un partage en nature.

Les *commendataires* ne peuvent, en faveur des religieux, diminuer les droits de leur bénéfice, au préjudice de leurs successeurs. *Voyez le traité des ma-*

tieres bénéf. de Fuet, *liv. I. ch. des abb. & liv. II. & ch. ij. de la divif. des bénéf. & le tr. de l'abbé commendat. par* de Bois-franc. (*A*)

COMMANDE *ou* COMMENDE, (*Mat. bénéfic.*) fignifie *garde-dépôt. Donner un bénéfice en commende*, c'eft donner en garde à un féculier un bénéfice régulier, lequel ne peut être conféré en titre qu'à un régulier, fuivant la regle *fecularia fecularibus, regularia regularibus*, qui étoit la difcipline obfervée dans les premiers fiecles de l'Eglife.

Quelques-uns rapportent l'établiffement des *commendes* à Urbain II. d'autres à Clément V. d'autres encore à Léon IV. mais l'ufage en paroît encore plus ancien.

En effet on voit que dès le tems du troifieme concile d'Orléans, tenu fous Childebert en 538, les évêques donnoient à des clercs féculiers les monafteres qui étoient dans leurs diocefes, de même qu'ils leur donnoient des cures & des chapelles; & que l'évêque avoit le pouvoir de conferver au clerc qu'il avoit mis à la tête d'un monaftere, la part qu'il avoit dans les revenus de l'églife féculiere à laquelle il étoit attaché, ou de l'obliger à fe contenter de ce qu'il pourroit avoir du monaftere.

S. Grégoire le grand qui fiégeoit fur la fin du fixieme fiecle, admettoit qu'il y a des cas où la charité, qui eft au-deffus des regles, autorife l'ufage de donner des monafteres en *commende* à des clercs féculiers: Paulin évêque de Tour en Sicile, s'étant retiré en Sicile, ce faint pontife lui donna la conduite d'un monaftere, comme le defiroit l'évêque du lieu.

Du tems de Clotaire, S. Leger étant archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de fon évêque l'adminiftration de l'abbaye de S. Maixent, qu'il gouverna pendant fix ans.

On voit par-là que le pape n'étoit pas le feul qui conférât des bénéfices réguliers en *commende*, que les évêques en conféroient auffi fous le même titre.

Les princes donnerent même les abbayes à des laïcs: Charles Martel maire du palais fut le premier qui difpofa ainfi des abbayes, de même que des dixmes, en faveur des princes & feigneurs, pour les récompenfer de la dépenfe qu'ils avoient faite dans la guerre contre les Sarrafins. C'eft de-là que vinrent les noms d'*abbates milites*, ou *abbi-comites*: ceux-ci établiffoient un doyen ou prieur pour gouverner des moines. Ces efpeces de *commendes* laïques continuerent fous les rois, leurs enfans, & fous leurs fucceffeurs, jufqu'à Hugues Capet, qui rétablit les élections dans les églifes & monafteres, & reftitua autant qu'il fut poffible les revenus qui avoient été pris par les derniers rois de la race Carlovingienne.

Pour ce qui eft des *commendes* eccléfiaftiques, elles n'ont jamais été pratiquées parmi nous pour les évêchés ni pour les cures, mais feulement pour les abbayes & les prieurés, tant fimples que conventuels.

Les *commendes* eccléfiaftiques ne furent introduites que pour l'utilité de l'Eglife, c'eft pourquoi le commendataire n'avoit pas la joüiffance, mais feulement l'adminiftration des fruits: d'abord la *commende* ne duroit que jufqu'à la provifion; enfuite on la donna pour un tems limité, quelquefois affez long. Le pape défendit aux évêques de donner un bénéfice en *commende* pour plus de fix mois: mais la loi ne fut point pour le légiflateur; les papes donnoient en *commende* jufqu'à ce que le commendataire eût acquis les qualités néceffaires. Enfin en 1350 les papes, fans permettre aux évêques de donner en *commende* pour plus de fix mois, en donnerent à vie. *Difcip. de* Frapaolo, *p. 148*.

Tant que les papes & les évêques en conférant des bénéfices réguliers en *commende*, n'ont eu en vûe que le bien de l'Eglife & celui des monafteres, les peres & les conciles n'ont point condamné cet ufage: mais vers les viij. & jx. fiecles elles dégénérerent en abus; & lorfqu'on vit que ces commendataires laiffoient tomber en ruine les monafteres, que le fervice divin étoit abandonné, les religieux fans chef, & manquant du néceffaire, l'Eglife s'eft élevée fortement contre les *commendes*, par rapport au mauvais ufage que les commendataires en faifoient, & a ordonné en différentes occafions que les abbayes ne feroient plus conférées qu'à des réguliers: c'eft ce que l'on trouve dans le concile de Thionville, tenu en 844.

Jean VIII. préfident au concile de Troyes fous le regne de Louis le Begue, y fit recevoir une conftitution, qui en conformité d'un précédent concile de Rome, portoit que les abbayes, terres, & fonds de l'Eglife, ne feroient plus donnés qu'à ceux qui feroient capables de les pofféder fuivant les canons. Le concile de Troley tenu fous Charles le Simple, s'expliqua encore plus clairement fur ce point: après s'être élevé fortement contre l'abus que l'on avoit fait des *commendes*, il ordonna que l'on obferveroit exactement la regle de S. Benoît, qui veut que les religieux choififfent un d'entre eux pour gouverner le monaftere en qualité d'abbé.

L'ufage des *commendes* laïques ceffa, comme nous l'avons dit, du tems de Hugues Capet, mais l'abus des *commendes* continua encore par rapport aux eccléfiaftiques: les évêques, foit de leur autorité ou de celle du pape, retenoient encore les abbayes fous le titre de *commende*; & il arriva fréquemment dans les xij. & xiij. fiecles que les évêques titulaires en la Terre-fainte en étant chaffés par les infideles, le pape leur donnoit d'autres évêchés ou des monafteres en *commende* perpétuelle.

Des cardinaux & autres prélats demanderent ces monafteres en *commende*, fous prétexte d'y mettre la réforme; ce qu'ils ne firent point.

Les *commendes* devinrent très-communes dans le xjv. fiecle, tandis que le faint fiége étoit à Avignon: Clément V. les avoit tellement multipliées, qu'il crut ne pouvoir réparer le tort que fa trop grande facilité avoit fait à l'Eglife, qu'en révoquant luimême toutes les *commendes* qu'il avoit accordées. Benoît XII. révoqua celles de Jean XXII. fon prédéceffeur; & Innocent VI. celles de Benoît XII. Elles furent néanmoins rétablies par Urbain VI. & par Boniface IX. mais feulement pour un tems. Paul II. en 1462 les rendit perpétuelles.

Le cinquieme concile de Latran tenu en 1512, défendit que les monafteres qui n'étoient point en *commende* y fuffent donnés à l'avenir: mais le pape s'étant refervé la faculté d'y déroger, l'ufage des *commendes* continua comme auparavant: il fembloit encore abrogé, du moins pour la France, par le concordat fait en 1516 entre Léon X. & François I. cependant les chofes font reftées fur le même pié.

Le concile de Trente & les conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, notamment celui de Rouen en 1581, & celui de Reims en 1583, fe font contentés de faire des vœux pour le rétabliffement de l'ancienne difcipline.

Il y a préfentement en France deux fortes de *commendes*, qui ne font plus pour un tems comme autrefois, mais à vie.

Les premieres font celles des abbayes & des prieurés conventuels, auxquels le Roi nomme en vertu du concordat.

Les autres font des prieurés fimples ou conventuels, qui font à la nomination des princes, cardinaux, abbés, & autres qui ont des indults du pape enregiftrés & reconnus au parlement pour les donner en *commende*. Mais comme les provifions en *com-*

mende sont contre la disposition du Droit canonique, & que le pape seul peut dispenser de l'inhabilité des personnes, il n'y a que lui qui puisse conférer en *commende* avec la pleine disposition des fruits.

Au reste la *commende* ne change point le bénéfice de nature, quelque tems qu'il ait été possédé en *commende*.

Un bénéfice autrefois en *commende*, qui est depuis retourné en regle, c'est-à-dire qui a été conféré à un régulier, ne peut plus être possédé en *commende* sans obtenir une nouvelle dispense du pape.

On distingue encore deux sortes de *commendes*, savoir la *commende libre*, & la *commende decretée*.

La *commende libre* est celle à laquelle le pape n'a apposé aucune restriction, de maniere que le bénéfice peut passer d'un bénéficier à un autre à titre de *commende* sans nouvelle dispense du pape, lequel en ce cas ne peut refuser de le conférer en *commende*.

La *commende decretée* est lorsque dans les provisions données par le pape d'un bénéfice régulier, il y a le decret irritant ou clause que le bénéfice retournera en regle par la démission, résignation, ou décès du titulaire, *cedente vel decedente*.

Celui qui possede un bénéfice en *commende decretée*, ne peut le résigner en *commende libre*; cependant s'il y avoit eu trois titulaires qui eussent successivement possédé en *commende*, le quatrieme ne seroit pas obligé de faire mention du decret irritant.

Quand un bénéfice possédé en *commende* vient à vaquer, le collateur ordinaire peut y pourvoir en titre, c'est-à-dire le conférer à un régulier.

Un séculier pourvû en *commende* se faisant religieux, son bénéfice vaque par sa profession. *Voyez la bib. can. t. II. p. 159.* Duperray, *moyens can. t. II. chap. xj. pag. 328.* Dumolin, *de public. resig. n. 302.* Loüet, *ibid.* Fuet, *liv. III. ch. ij. Le diction. de* Brillon, au mot *bénéfice*, § *commend. Le tr. des lois ecclésiast. de* M. d'Héricourt, aux différens endroits indiqués dans la table, aux articles *abbayes & abbés commendataires. Et la jurispr. canon.* au mot *commende.* (*A*)

COMMANDE *ou* COMMENDE, (*Jurisprudence.*) en la coûtume de Bayonne, *titre iij. article 1.* signifie *dépôt*.

Commande, en quelques coûtumes, est un droit qui se leve sur les serfs affranchis par leur seigneur. *Coût. de Chateauneuf, art. 22. la charte de l'an 1278, ch. lxviij. des coût. locales de Berry.*

Commande, est aussi en quelques lieux la taille dûe par des hommes de condition servile; elle est ainsi nommée dans *l'article 28. des coûtumes locales de Château-Mellian en Berry*, & dans la *charte d'affranchissement des habitans de Gournay, de l'an 1278*, publiée par la Thaumassiere entre ses anciennes coûtumes, *part. I. ch. lxxjv. p. 109.*

Droit de commande, en l'ancienne coûtume de Mehun en Berry, *art. 2. tit. ij.* est le droit que le seigneur prend chacun an sur les veuves de condition servile, durant leur viduité, pour reconnoissance & conservation de son droit de servitude; il est de deux deniers parisis par an. Dans la coûtume de Châteauneuf locale de Berry, *titre ij. art. 22.* ce droit se leve sur les femmes serves mariées à autres qu'à ceux de la condition & servitude du seigneur; ce droit y est de quatre deniers par an. *Voyez* Lauriere, *glossaire*, au mot *Commande*.

Commande, en matiere bénéficiale, *voyez* COMMENDE.

Commande de bestiaux, est un contrat par lequel on donne à un laboureur ou à un pasteur une certaine quantité de bétail, tels que bœufs, vaches & moutons, à la charge que le preneur les nourrira & en jouira comme un bon pere de famille, & qu'au bout d'un certain tems il le représentera afin que le bailleur préleve dessus l'estimation, & que le surplus ou le croît se partage entre lui & le preneur. Quelques-uns considerent ce contrat comme une vente, d'autres comme une société, d'autres enfin comme un loüage. Cette question est amplement traitée par Revel *sur les statuts de Bugey. Voyez* CHEPTEL. (*A*)

COMMANDE, (*Commerce.*) ordre, commission qu'un marchand donne à son commissionnaire de lui acheter, vendre ou négocier des marchandises. *Dictionn. de Comm. de l'Acad. Franç. & Trév.*

COMMANDE, se dit aussi des ouvrages que les Manufacturiers, Marchands ou Artisans font ou font faire par ordre exprès; ce qui les distingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au premier venu. On dit *une étoffe de commande*, &c. *Dictionn. de Comm. & Trév.*

COMMANDE, (*Marine.*) ce mot est crié par l'équipage pour répondre au maître, qui a appellé de la voix ou du sifflet pour quelque commandement qu'il va faire. (*Z*)

COMMANDE, (*Marine.*) c'est ainsi qu'on appelle de petites cordes de merlin, dont les garçons de navire sont toûjours munis à la ceinture afin de s'en pouvoir servir au besoin; elles servent à serrer les voiles, & à renforcer les autres manœuvres. Elles sont faites de deux fils à la main dans le bond. On les appelle autrement *rabans*. Il y a des *commandes* de palans. (*Z*)

* COMMANDEMENT, s. m. (*Grammaire.*) il se dit, & de l'action de celui qui commande, comme dans cette phrase, *il est absolu dans son commandement*; & de la chose commandée, comme dans celle-ci, *voici les commandemens de Dieu*; & du droit de commander & de se faire obéir, comme dans celle-ci, *le roi lui a confié le commandement de ses armées. Voyez*, quant à cette derniere acception, *l'article* COMMANDANT.

COMMANDEMENT, *en terme de Fortification*, c'est une éminence ou une élevation de terre qui a la vue sur quelque poste ou sur quelque place forte.

On distingue trois sortes de *commandemens*: 1° le *commandement* de front; c'est une hauteur opposée à la face du poste, qu'elle bat par le front, *voyez* FRONT: 2° le *commandement* de revers, qui peut battre un poste ou une place par-derriere: 3° le *commandement* d'enfilade, ou le *commandement* de courtine; c'est une hauteur qui peut battre d'un seul coup toute la longueur d'une ligne droite. *Voy.* ENFILADE.

Le *commandement* est simple lorsque la hauteur qui commande est élevée de 9 piés plus que le terrain commandé. Il est double lorsqu'elle est élevée de dix-huit piés; triple quand elle l'est de 27, & ainsi de suite en prenant toûjours 9 piés pour un *commandement*.

Comme les *commandemens* dans les environs des places, pourroient servir très-avantageusement à l'ennemi pour en foudroyer les ouvrages, on unit autant qu'il est possible le terrein autour des places à la distance de 1000 ou 1200 toises, qu'on peut considerer comme la portée ordinaire du canon. On ne souffre dans cet espace ni arbres, ni hauteurs, ni chemins creux où l'ennemi puisse se cacher; lorsqu'il s'en trouve on les fait combler. On rase les hauteurs, sinon on s'en saisit par quelque ouvrage ou quelque piece de fortification, ou bien l'on couvre les endroits commandés par des traverses. *Voyez* TRAVERSES. (*Q*)

COMMANDEMENT, (*Jurisprud.*) signifie en général une injonction faite à quelqu'un de la part du roi ou de la justice.

Arrêt en commandement, est un arrêt du conseil d'en-

haut, qui est signé en *commandement* par un sécretaire d'état.

Il y a aussi d'autres dépêches que les secrétaires d'état signent en *commandement*, telles que les lettres patentes portant reglement général, les lettres de cachet, les brevets & dons du Roi, & les provisions; les princes ont des *secrétaires des commandemens*, dont les fonctions sont de contre-signer & de sceller leurs ordonnances, mandemens, commissions, provisions d'offices & de bénéfices.

COMMANDEMENT, *en terme de Pratique*, est un acte extrajudiciaire fait par un huissier ou sergent, en vertu d'un jugement ou d'une obligation en forme exécutoire, par lequel cet officier interpelle quelqu'un de faire, donner ou payer quelque chose. Le *commandement* differe d'une simple sommation en ce que celle-ci peut être faite sans titre exécutoire, & même sans titre; au lieu que le *commandement* ne peut être fait qu'en vertu d'un titre paré, dont l'huissier doit être porteur. Quoique ce *commandement* se fasse à la requête d'une partie, il est toûjours dit que c'est *de par le Roi & justice*, parce qu'il n'y a que le Roi & la justice au nom desquels on puisse user de contrainte.

Toute exécution que l'on veut faire sur la personne ou sur les biens d'un débiteur doit être précédée d'un *commandement* de payer, à peine de nullité; il faut qu'il y ait du-moins un jour d'intervalle entre le *commandement* & la saisie, ou l'emprisonnement.

Dans l'usage commun un simple *commandement*, non suivi d'assignation, interrompt la prescription pendant 30 ans, parce que ce n'est qu'un acte extrajudiciaire qui ne tombe point en péremption; mais au parlement de Bordeaux le *commandement* est sujet à la péremption de même que les autres procédures, c'est pourquoi on le renouvelle tous les trois ans, & il n'interrompt point la prescription trentenaire. Lapeyrere, *lett. P. n. 87*.

C'est aussi une jurisprudence particuliere à ce parlement, qu'un simple *commandement* fait courir les intérêts, au lieu qu'ailleurs il faut une demande judiciaire. *Voyez* Bretonnier *en son recueil de questions*, au mot *intérêt*.

Itératif commandement, est celui qui a été précedé d'un autre *commandement*; c'est ordinairement celui qui précede immédiatement la saisie-exécution, saisie-réelle ou emprisonnement: on fait néanmoins quelquefois plusieurs itératifs *commandemens*, mais deux *commandemens* suffisent pour en venir aux contraintes; savoir, le premier qui doit préceder de 24 heures, & l'itératif *commandement* qui se fait lors des contraintes.

Commandement recordé, est celui pour lequel l'huissier ou sergent est assisté de deux records ou témoins qui signent avec lui le *commandement*. Cette formalité qui s'observoit autrefois dans tous les exploits, a été abrogée par l'ordonnance de 1667; mais elle a été conservée pour certains exploits, du nombre desquels sont les *commandemens* qui précedent une saisie-réelle. *Voyez la déclaration du 21 Mars 1671, & l'acte de notoriété du châtelet, du 23 Mai 1699. (A)*

COMMANDER, (*Gramm.*) v. act. qui a plusieurs acceptions différentes, qu'on peut voir *aux articles* COMMANDEMENS.

COMMANDER À LA ROUTE; (*Marine.*) c'est donner la route, & prescrire celle que doivent tenir les vaisseaux.

Dans une armée navale c'est l'amiral qui *commande* la route qu'il faut faire; dans une escadre c'est le commandant; dans un vaisseau de guerre c'est le capitaine; dans un vaisseau marchand c'est le pilote. (*Z*)

COMMANDERIE, s. f. (*Hist. mod.*) espece de bénéfice destiné pour récompenser les services de quelque membre d'un ordre militaire. *V.* CHEVALIER.

Il y a des *commanderies* regulieres obtenues par l'ancienneté & par le mérite; il y en a d'autres de grace accordées par la volonté du grand-maître. *V.* COMMANDERIE, (*Jurisprud.*)

Il y en a aussi pour les religieux des ordres de S. Bernard & de S. Antoine. Les rois de France ont converti plusieurs hôpitaux de lépreux en *commanderies* de l'ordre de S. Lazare. *Voyez* LÉPREUX, S. LAZARE.

Je ne compare point les *commanderies* avec les prieurés, parce que ces derniers se peuvent résigner, à moins que ce ne soient des prieurés de nomination royale; mais de quelque nature que soit une *commanderie*, elle ne sauroit être résignée. Ce sont donc des biens affectés pour l'entretien du chevalier & pour le service de l'ordre.

Il y a des *commanderies* dans l'ordre de Malte de différentes especes; les unes pour les chevaliers, les autres pour les chapelains, d'autres enfin pour les freres servans.

Le nom de *commandeur* donné à ceux qui possedent les bénéfices appellés *commanderies*, répond assez bien au nom de *præpositus*, donné à ceux qui avoient inspection sur les moines des lieux éloignés du monastere principal, & dont l'administration étoit appellée *obedientia*, parce qu'elles dépendoient entierement de l'abbé qui leur avoit donné la commission. Les *commanderies* simples de Malte sont de même plûtôt des fermes de l'ordre que des bénéfices. Ils payent une rente ou tribut appellé *responsion*, au trésor commun de l'ordre. Dans l'ordre du S. Esprit, les prélats qui en sont revêtus sont nommés *commandeurs de l'ordre du S. Esprit*, & les grands officiers sont qualifiés de *commandeurs des ordres du Roi*, comme les chevaliers sont nommés simplement *chevaliers des ordres du Roi*: mais ce titre de *commandeur* n'emporte avec soi nul bénéfice. Henri III. avoit dessein d'assigner un titre de bénéfice ou *commanderie* à chaque chevalier; mais les affaires dont il fut accablé après l'institution de cet ordre, & sa mort fatale arrivée en 1589, empêcherent la réussite de ce dessein. Par provision il affecta une somme pour chaque chevalier ou commandeur, & aujourd'hui l'on taxe aussi à quelque somme la plûpart des charges du royaume pour le même sujet, & ces sommes particulieres se portent chez les trésoriers du marc d'or, qui font les fonctions de trésoriers pour les ordres du Roi. Il n'en est pas de même dans les ordres militaires en Espagne, où les commandeurs joüissent réellement d'un revenu plus ou moins fort, attaché aux *commanderies* dont le Roi en qualité de grand-maître les a gratifiés.

Les *commanderies* des trois ordres d'Espagne sont des conquêtes que les chevaliers de ces ordres ont faites sur les infideles, & ces *commanderies* sont différentes selon la nature & la valeur du terrein qui fut conquis par ces chevaliers. (*G*) (*a*)

COMMANDERIE, (*Jurisprudence.*) dans l'origine n'étoit qu'une simple administration des revenus d'un bénéfice que l'on donnoit en *commende* ou dépôt.

Présentement il y en a de deux sortes; les unes, qu'on appelle *régulieres*; d'autres, qu'on appelle *séculieres*. Les *commanderies* régulieres sont celles qui sont établies dans certains ordres religieux en faveur, pour être conférées à des religieux du même ordre. Il y en a dans l'ordre régulier & hospitalier du S. Esprit de Montpellier; ces *commanderies* sont de vrais titres de bénéfices perpétuels & non révocables par le grand-maître ni par les autres supérieurs majeurs; elles ne peuvent être conférées en *commende*, c'est-à-dire à des séculiers, pas même à des cardinaux, mais doivent être remplies par les religieux profès du même ordre. *Arrêt du grand-conseil, du 14 Mai 1720.* Ces

bénéfices exigent une administration personnelle, une résidence actuelle & un vœu particulier dans la personne du pourvû, qu'on appelle le *vœu d'hospitalité*, & qui est le quatrieme que les religieux de cet ordre sont obligés de professer. Ceux qui sont pourvûs de ces *commanderies* sont obligés de faire les fonctions curiales dans leurs hôpitaux, & d'administrer le spirituel comme le temporel : ils ne gagnent point tous les fruits comme les autres commandeurs & commendataires, mais ne prennent que *victum & vestitum*, & appliquent le surplus au soulagement des pauvres.

Il y a aussi des *commanderies* régulieres dans l'ordre de S. Antoine de Viennois, qui sont électives, confirmatives, & ne sont pas sujettes à la nomination du Roi. *Arrêt du conseil du 9 Septembre 1585.*

Les *commanderies* séculieres sont celles qui sont établies en faveur de certains ordres militaires, dont quelques-uns sont en même tems réguliers & hospitaliers, tels que celui de S. Lazare, celui de Malte, & autres ; ces *commanderies* ne sont point de vrais bénéfices, mais seulement le droit de jouir des revenus d'un bénéfice que l'on confere à des laïcs qui sont chevaliers profés du même ordre. Il y a des *commanderies* de rigueur que les plus anciens chevaliers obtiennent à leur rang ; & d'autres de grace, que le grand-maître confere. Dans l'ordre de Malte il y a plusieurs sortes de *commanderies* ; il y en a d'affectées à des religieux du même ordre, d'autres aux chapelains, d'autres aux chevaliers, d'autres aux freres servans.

Dans les ordres du S. Esprit & de S. Louis, les grands officiers appellés *commandeurs* ne le sont que de nom, n'y ayant aucune *commanderie* attachée à leur dignité, mais seulement des pensions. (*A*)

COMMANDEUR, s. m. (*Hist. mod.*) on donne ce nom à celui qui a été pourvû d'une commanderie.

COMMANDEUR, (*Comm.*) nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perse, & autres lieux de l'Orient où ils ont porté leur commerce. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

COMMANDEUR, (*Comm.*) est aussi le nom qu'on donne dans les îles Françoises de l'Amérique, à celui qui a inspection sur le détail d'une habitation en général, ou d'une sucrerie en particulier. *Voyez* HABITATION & SUCRE.

Quelques habitans veulent que leur *commandeur* soit un blanc, d'autres le choisissent parmi les noirs.

Les fonctions du *commandeur* sont d'être toûjours avec les negres sans les abandonner jamais ; de presser le travail & d'avoir l'œil à ce qu'il soit bien fait ; d'empêcher le desordre & les querelles très-fréquentes, sur-tout parmi les négresses ; de visiter ceux qui travaillent dans les bois ; d'éveiller les negres, de les faire assister à la priere soir & matin & au catéchisme qui s'y fait, de les conduire à la messe fêtes & Dimanches ; de voir si leurs maisons sont propres & leurs jardins bien entretenus ; d'appaiser les différends qui naissent dans les ménages ; de faire conduire les malades à l'infirmerie ; d'empêcher les negres étrangers de se retirer dans les cases de l'habitation ; enfin de donner avis au maître de tout ce qui se passe. *Dict. de Comm.*

COMMANDITE, s. f. (*Comm.*) c'est une société de commerce, dans laquelle une partie des intéressés n'étant point dénommés dans la raison ou signature, n'est engagée & solidaire avec les autres intéressés que jusqu'à la somme portée par l'acte de société. C'est proprement cette restriction qui forme la *commandite* ; car un particulier peut faire avec un autre une société générale de pertes & de profits, sans que son nom paroisse, *voyez* SOCIÉTÉ ; cela ne se pratique pas ordinairement, mais aucune loi ne le défend.

Il est du bon ordre que cette espece de société soit enregistrée au greffe du consulat comme la société collective ; *l'édit de 1673, art. jv.* le prescrit ; cependant l'inexécution de cette formalité n'annulle point l'acte en lui-même, relativement aux associés ou à leurs ayans cause. Il seroit sans doute à souhaiter pour la confiance publique, que toutes les sociétés quelconques fussent enregistrées, mais le moyen de nullité seroit trop violent & rendroit les propriétés trop incertaines. Cette société, non plus que les autres, n'est point censée continuée si elle ne l'est par écrit.

Cette forme est fort usitée en Italie & dans les pays abondans en argent : c'est communément celle dont on se sert pour établir des facteurs dans un pays étranger.

Un négociant prudent s'informe exactement des changemens qui surviennent dans les associations de ses correspondans ; car il arrive souvent qu'un riche *commanditaire* retire ses fonds tout-à-coup, & qu'il est suivi d'un autre qui n'est pas en état de soûtenir les mêmes entreprises. *Voyez le parfait négotiant*, & le *dictionn. du Comm. Art. de M.* V. D. F.

COMMANDO, (*Comm.*) terme originairement Italien, mais usité dans les provinces de France les plus voisines de l'Italie. On s'en sert dans les écritures mercantiles pour signifier *ordre* ou *commande*, c'est-à-dire la commission qu'un négociant donne à son commissionnaire. *Voyez* ORDRE, COMMANDE, COMMISSION, *&c. Dict. de Comm.*

COMMANI, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Afrique, sur la côte de Guinée.

COMMASSE, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie qui se fabrique, & qui a cours à Mocha. Elle vaut environ trois sols deux deniers, argent de France.

* COMMEAT, s. m. (*Hist. anc.*) permission à un soldat de s'absenter de sa légion pendant un certain tems. Elle étoit accordée par le tribun ou son vice-gérent, ou par l'empereur. On donnoit aussi le même nom de *comméat*, *commeatus* ou de *cataplus*, aux vivres de l'armée, à la flote qui les portoit, sur-tout d'Egypte & d'Afrique ; il désignoit aussi une *compagnie de voyageurs*.

COMMELINA, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jean Commelin sénateur d'Amsterdam, & de Gaspar Commelin médecin de la même ville. La fleur des plantes de ce genre est composée de deux pétales situés d'un même côté, & posés sur un calice à quatre feuilles ; il s'éleve du milieu de ce calice un pistil qui devient dans la suite un fruit membraneux à trois coques, ou divisé en trois loges qui renferment chacune une semence ronde. On peut ajoûter aux caracteres de ce genre, que plusieurs fleurs sont rassemblées dans un même endroit en forme de conque. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

COMMEMORAISON, est le nom d'une fête que nous appellons le *jour des morts*, & qui se célebre le 2 Novembre en mémoire de tous les fideles trépassés. Elle fut instituée dans le onzieme siecle par saint Odilon abbé de Cluny. *Voyez* FÊTE. (*G*)

COMMEMORATIF, adj. signe. (*Med.*) Les signes *commémoratifs* ou anamnestiques nous apprennent ce qui s'est passé avant la maladie, & se tirent de tout ce qui l'a précédé : savoir, de la maniere de vivre du malade, du pays qu'il a habité, de la constitution de ses pere & mere, des maladies auxquelles il a été sujet, ou de celles qu'il a contractées ; & s'il s'agit d'une plaie, de la position du blessé au tems de sa blessure, de la situation de la personne ou de la chose qui l'a blessée, de la grosseur & de la figure de l'instrument qui a fait la plaie, qu'on a soin de comparer avec la plaie même, *&c.*

Ces signes conduisent à une connoissance plus sûre de la maladie, de ses causes, de l'issue qu'elle peut

peut avoir, & nous indiquent conjointement avec les diagnostics à employer les remedes convenables. Les signes *commémoratifs* en Medecine reviennent à ce qu'on nomme *indices* en matiere de Droit; mais avec cette différence qu'ils ne peuvent jamais que porter la lumiere dans l'esprit du medecin, & que les indices peuvent cruellement égarer le juge: témoin en France la triste affaire du sieur d'Anglade & de sa femme; témoin celle du pauvre Lebrun. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMMEMORATION, s. f. (*Hist. eccl. & Théol.*) souvenir que l'on a de quelqu'un, ce qu'on fait en l'honneur de sa mémoire. *Voyez* MONUMENT.

C'est une coûtume parmi les Catholiques Romains, que ceux qui meurent font quelquefois des legs à l'église, à la charge de dire tant de messes, & de faire *commémoration* d'eux dans les prieres. *Voyez* OBIT, ANNIVERSAIRE.

Commémoration se dit encore particulierement de la mémoire qu'on fait dans la récitation du breviaire, d'un saint ou quelquefois de la férie, par une antienne, un verset, une oraison aux premieres vêpres, aux laudes, & aux secondes vêpres, & par une collecte, une secrete, & une post-communion à la messe. *Voyez* BREVIAIRE, FÉRIE, ANTIENNE, VERSET, *&c.*

COMMENCER un cheval, (*Manége.*) c'est lui apprendre ses premieres leçons de Manége. Pour *commencer* un cheval fougueux, il faut lui mettre un caveçon & le mettre autour du pilier. *Voyez* CAVEÇON, PILIER. On attache le cheval avec une grande corde ou longe qu'on tient autour du pilier, pour le dénouer, le dégourdir, & lui assouplir le corps. *Voyez* ASSOUPLIR. Il faut le troter à l'entour sans personne dessus, pour lui apprendre à fuïr la chambriere, & à ne pas galopper à faux ni desuni. *Voyez* CHAMBRIERE, GALOPPER. On peut le monter ensuite autour du pilier & le faire marcher en avant, sans qu'il puisse se cabrer ni s'arrêter pour faire des contretems; car la peur de la chambriere préviendra tous les desordres, & l'empêchera de s'arrêter. Dans les manéges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la longe, & se met au milieu du terrein. On dit cheval *commencé*, *acheminé*, *achevé*, pour marquer un cheval qu'on *commence* à dresser, celui qui est déja monté, rompu & dégourdi, & celui qui est dressé & confirmé dans le Manége. (*V*)

COMMENSAL, adj. c'est ainsi qu'on désigne ceux des officiers du Roi qui sont de service, & qui ont bouche en cour pendant ce tems.

COMMENSAUX DE LA MAISON DU ROI, DE LA REINE, DES ENFANS & PETITS-ENFANS DE FRANCE, (*Jurisprud.*) & autres princes qui ont une maison couchée sur l'état du Roi, jouissent de plusieurs priviléges.

1°. Par l'édit de Juillet 1653, leurs charges ont été exemptées de tous priviléges & hypotheques, & de tous partages & rapports dans les successions, ce qui a été confirmé par édit du mois de Janvier 1678, & par deux arrêts du conseil du 13 Août 1665 & 17 Octobre 1679, qui déclarent en outre que les gages & émolumens de ces charges ne sont pas saisissables.

2°. Ces officiers & leurs veuves durant leur viduité, sont exempts de toutes contributions pour vivres, munitions, & conduites de gens de guerre; tailles, aides, gros, quatrieme, huitieme, dixieme, & appétissement de vin; de guet, gardes des portes & murailles, ponts, passages, travers, détroits, fournitures, & contributions; d'étapes, logement de gens de guerre, charrois & chevaux d'artillerie, ban & arriere-ban, souchet, traites foraines, péages, passages, & de toutes choses de leur crû; francfiefs, & autres subsides, contributions & subventions quelconques.

Mais par un arrêt de la cour des aides du 10 Mai 1607, leur exemption a été restrainte aux impositions qui existoient lors de la concession; on les a déclarés sujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chaussées, & autres ouvrages publics; au droit d'appétissement de pinte, traites & impositions foraines pour marchandises qui ne sont de leur crû, & à toutes criées & levées de deniers auxquelles leurs prédécesseurs ont contribué.

3°. Ils sont exempts de tutelle.

4°. Ils peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues, sans payer de taille.

5°. Pour joüir des exemptions de taille, il faut que les *commensaux* ayent au moins 60 liv. de gages, & qu'ils servent actuellement; néanmoins les officiers des sept offices de la maison du Roi en jouissent, quoique leurs gages soient moindres de 60 liv. Ceux qui n'ont point de dignité attachée à leur office, peuvent même faire trafic de marchandises, mais non pas tenir ferme d'autrui.

6°. Les *commensaux* ne peuvent être dispensés du service que pour cause de maladie certifiée par les médecins & par le juge & procureur du Roi de leur demeure, par acte signé du greffier qui sera signifié aux habitans du lieu de leur domicile, à l'issue de la grand'messe un jour de fête ou dimanche, & à leur procureur syndic, & encore au substitut du procureur général en l'élection.

7°. Ceux qui, au bout de vingt-cinq ans de service, obtiennent des lettres de vétérance dûment regiftrées, continuent à joüir de tous les priviléges.

8°. Les *commensaux* titulaires ou vétérans ne jouissent de l'exemption des tailles qu'au nombre de huit, dans les paroisses où le principal de la taille est de 900 liv. & au-dessus, & quatre seulement dans les lieux où la taille est moindre. Ceux qui sont établis les premiers jouissent des priviléges; les surnuméraires en jouissent à leur tour; les veuves ne sont pas comprises dans ce nombre de huit ou quatre.

9°. Faute de payer leur capitation, ils sont déchûs de tous leurs priviléges.

10°. Ceux qui ont des bénéfices sont dispensés d'y résider pendant qu'ils servent auprès du Prince.

11°. Les *commensaux* ont la préséance dans les cérémonies sur tous les officiers même royaux, & autres personnes dont l'état est inférieur à celui des *commensaux*: par exemple, les écuyers ordinaires du Roi ont rang après les conseillers des bailliages royaux, & avant les officiers des élections & greniers en sel, & autres inférieurs en ordre. *Voyez le code des priviléges; le mémorial alphabétique des tailles* aux mots *Commensaux*; *le dictionn. des arrêts* au même article; le *traité des matieres bénéficiales* de Fuet, *liv. III. ch. 4.* (*A*)

COMMENSAUX *des évêques*, (*Jurisprud.*) suivant la disposition du Droit canonique, sont exempts de la résidence à leurs bénéfices, & gagnent les gros fruits; mais ce privilége ne s'étend qu'à deux chanoines, soit de la cathédrale ou d'une collégiale. *cap. ad aud. 15. x. de cleric. non resid.* Fuet, *des mat. bénéf. liv. III. ch. 4.* (*A*)

COMMENSURABLE, adj. Les quantités *commensurables*, *en Mathémat.* sont celles qui ont quelque partie aliquote commune, ou qui peuvent être mesurées par quelque mesure commune, sans laisser aucun reste dans l'une ni dans l'autre. *Voyez* MESURE & INCOMMENSURABLE.

Ainsi un pié & un autre sont *commensurables*, parce qu'il y a une troisieme quantité qui peut les mesurer l'un & l'autre exactement; savoir un pouce, le-

quel pris douze fois fait un pié, & pris quarante-quatre fois donne une aune. *Voyez* QUANTITÉ.

Les quantités *commensurables* sont l'une à l'autre comme l'unité est à un nombre entier rationel, ou comme un nombre entier rationel est à un autre entier rationel. En effet, puisque les quantités *commensurables* ont une partie commune qui les mesure exactement, elles contiennent donc exactement cette partie : l'une, un certain nombre de fois; l'autre, un autre nombre de fois ; donc elles sont entr'elles comme ces deux nombres. Il en est autrement dans les incommensurables. *Voy.* INCOMMENSURABLE, NOMBRE, & RATIONEL.

Les nombres *commensurables* sont ceux qui ont quelque autre nombre qui les mesure, ou qui les divise sans aucun reste. *Voyez* NOMBRE,

Ainsi 6 & 8 sont l'un par rapport à l'autre, des nombres *commensurables*, parce que 2 les divise.

Commensurable en puissance. On dit que des lignes droites sont *commensurables* en puissance, quand leurs quarrés sont mesurés exactement par un même espace ou une même surface; ou, ce qui revient au même, quand les quarrés de ces lignes ont entr'eux un rapport de nombre à nombre. *Voyez* LIGNE & PUISSANCE.

Les nombres sourds *commensurables*, sont ceux qui, étant réduits à leurs plus petits termes, sont entr'eux comme une quantité rationelle est à une autre quantité rationelle. *Voyez* SOURD. Ainsi $3\sqrt{2}$ & $2\sqrt{2}$ sont des nombres sourds *commensurables*, parce qu'ils sont entr'eux comme 3 à 2.

Les nombres *commensurables* sont proprement les seuls & vrais nombres. En effet tout nombre enferme l'idée d'un rapport, *voyez* NOMBRE; & tout rapport réel entre deux quantités suppose une partie aliquote qui leur soit commune; c'est ce qui sera plus détaillé à l'*art.* INCOMMENSURABLE. $\sqrt{2}$ n'est point un nombre, proprement dit, c'est une quantité qui n'existe point, & qu'il est impossible de trouver. Les fractions même ne sont des nombres *commensurables*, que parce que ces fractions représentent proprement des nombres entiers. En effet qu'est-ce que cette fraction $\frac{3}{4}$? c'est trois fois le quart d'un tout, & ce quart est ici pris pour l'unité : il est vrai que ce quart lui même est partie d'une autre unité dans laquelle il est contenu quatre fois. Mais cela n'empêche pas ce quart d'être regardé comme une seconde unité dans la fraction $\frac{3}{4}$; cela est si vrai, qu'on en trouve la preuve dans la définition même des fractions; le dénominateur, dit-on, compte le nombre des parties dans lesquelles le tout est divisé, & le numérateur compte combien on prend de ces parties; ou ce qui est la même chose, combien de fois on en prend *une*. Cette partie est donc ici une véritable *unité*. Après cela, on ne doit pas être surpris que pour comparer entr'elles les fractions, on change leur rapport en celui de nombres entiers *commensurables*. Par exemple, pour avoir le rapport de $\frac{3}{4}$ à $\frac{2}{3}$, on trouve par les regles ordinaires que ce rapport est celui de 9 à 8 : cela est évident. Qu'est-ce que $\frac{3}{4}$? c'est la même chose que $\frac{9}{12}$, ou 9 fois le douzieme de l'unité. Qu'est-ce que $\frac{2}{3}$? c'est la même chose que $\frac{8}{12}$, ou 8 fois le douzieme de l'unité : donc les deux fractions comparées à la même unité (savoir $\frac{1}{12}$), la contiennent 9 & 8 fois; donc elles sont entr'elles comme 9 à 8; c'est-à-dire que la partie aliquote commune qui mesure, par exemple, les $\frac{3}{4}$ & les $\frac{2}{3}$ d'un pié, est la douzieme partie du pié, & que cette douzieme partie est contenue 9 fois dans la premiere & 8 dans la seconde.

De-là on peut conclure que non-seulement les nombres *commensurables* sont proprement les seuls & vrais nombres, mais que les nombres entiers sont proprement les seuls vrais nombres *commensurables*, puisque tous les nombres sont proprement des nombres entiers. *Voyez* NOMBRE, FRACTION, *&c.* (O)

* COMMENTAIRE, s. m. (*Hist. anc.*) livret sur lequel on jettoit tout ce qu'on craignoit d'oublier. On appelloit aussi de ce nom les registres des *commentarienses*. Voyez COMMENTARIENSIS.

* COMMENTAIRE, (*Littér.*) éclaircissement sur les endroits obscurs d'un auteur.

On donne encore le même nom à des ouvrages historiques où les faits sont rapportés avec rapidité, & qui sont écrits par ceux qui ont eu le plus de part à ce qu'on y raconte.

* *COMMENTARIENSIS*, (*Hist. anc.*) secrétaire de l'empereur chargé d'inscrire sur un registre tous les noms de ceux qui occupoient quelques dignités dans l'Empire. On donnoit le même nom à celui qui tenoit le journal des audiences; à celui qui notoit l'ordre des gardes montées & descendues, & la distribution des vivres; aux concierges des prisons, *&c.*

* COMMENTATEURS, s. m. pl. gens très-utiles dans la république des Lettres, s'ils y faisoient bien leur métier, qui est d'expliquer les endroits *obscurs* des auteurs anciens, & de ne pas obscurcir les endroits clairs par un fatras de verbiage.

COMMEQUIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Poitou, dans les Sables d'Olonne.

COMMERÇANT, s. m. celui qui commerce, qui négocie, qui trafique. *Voyez* COMMERCE.

COMMERCE, s. m. On entend par ce mot, dans le sens général, une *communication réciproque*. Il s'applique plus particulierement à la communication que les hommes se font entr'eux des productions de leurs terres & de leur industrie.

La Providence infinie, dont la nature est l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres : l'Être suprème en a formé les liens, afin de porter les peuples à conserver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs loüanges, en leur manifestant son amour & sa grandeur par la connoissance des merveilles dont il a rempli l'univers. C'est ainsi que les vûes & les passions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des decrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent se fournir, s'étend sur des besoins réels ou sur des besoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, sont les productions naturelles de ses terres, de ses rivieres, de ses mers, & de son industrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'Agriculture. *Voyez* AGRICULTURE.

Les productions de l'industrie se varient à l'infini; mais on peut les ranger sous deux classes.

Lorsque l'industrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle *manufacture*. *Voyez* MANUFACTURE.

Les matieres qui servent aux manufactures s'appellent *matieres premieres*. *Voyez* MATIERES PREMIERES.

Lorsque l'industrie crée de son propre fond, sans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux Arts libéraux. *Voyez* ART.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la Pêche. *Voyez* PÊCHE.

La nourriture & le vêtement sont nos seuls besoins réels : l'idée de la commodité n'est dans les hommes qu'une suite de ce premier sentiment, comme le luxe à son tour est une suite de la comparaison des commodités superflues dont joüissent quelques particuliers.

Le *Commerce* doit son origine à ces trois sortes de

besoins ou de nécessités que les hommes se sont imposées; l'industrie en est le fruit & le soûtien tout à la fois: chaque chose qui peut être communiquée à un homme par un autre pour son utilité ou pour son agrément, est la matiere du *Commerce*; il est juste de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle est l'essence du *Commerce*, qui consiste dans un échange; son objet général est d'établir l'abondance des matieres nécessaires ou commodes; enfin son effet est de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de satisfaire leurs besoins.

La communication générale entre les hommes répandus sur la terre, suppose l'art de traverser les mers qui les séparent, ou la navigation: elle fait un nouveau genre d'industrie & d'occupation entre les hommes. *Voyez* NAVIGATION.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent seroient le signe des marchandises, & depuis ayant inventé une représentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandise; le *commerce* qui s'en fait est appellé *commerce d'argent* ou *du change*. *Voy.* CHANGE.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres dequoi suppléer aux trois especes de besoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur imposant la loi de consommer les productions du pays de la domination. Ces établissemens sont appellés *colonies*. *Voyez* COLONIE.

Ainsi l'Agriculture, les Manufactures, les Arts libéraux, la Pêche, la Navigation, les Colonies, & le Change, forment sept branches du *Commerce*: le produit de chacune n'est point égal, mais tous les fruits en sont précieux.

Lorsque le *Commerce* est considéré par rapport à un corps politique, son opération consiste dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangeres, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Lorsque le *Commerce* est considéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, son opération consiste dans l'achat, la vente, ou l'échange des marchandises dont d'autres hommes ont besoin, dans le dessein d'y faire un profit.

Nous examinerons le *Commerce* sous ces deux points de vûe particuliers: mais auparavant il est bon de connoître comment il s'est établi dans le monde, & les diverses révolutions qu'il a essuyées.

D'aprés l'idée générale que nous venons d'en donner, il est constant qu'il a dû exister dès que la terre a eu des habitans: sa premiere époque a été le partage des différentes occupations entr'eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux; depuis, Tubalcain donna des formes au fer & à l'airain: ces divers arts supposent des échanges.

Dans les premiers tems ces échanges se firent en nature, c'est-à-dire que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée: tous les hommes étoient égaux, & chacun par son travail se procuroit l'équivalent des secours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on songeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges dûrent se multiplier avec la population; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, soit de l'art soit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent; l'échange en nature devint embarrassant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le *Commerce*, c'est-à-dire lorsque la formation des sociétés eut distingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité absolue qui regnoit entre les hommes. La subdivision inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces, & dans l'industrie, occasionnerent un superflu de besoin chez les uns de plus que chez les autres: ce superflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient besoin, ou par de nouvelles commodités inventées par l'art; son usage fut borné cependant tant que les hommes se contenterent de ce qui étoit simple.

Sujets à l'injustice, ils avoient eu besoin de législateurs: la confiance établit des juges, le respect les distingua, & bientôt la crainte les sépara en quelque façon de leurs semblables. L'appareil & la pompe furent un des apanages de ces hommes puissans; les choses rares furent destinées à leur usage, & le luxe fut connu; il devint l'objet de l'ambition des inférieurs, parce que chacun aime à se distinguer. La cupidité anima l'industrie: pour se procurer quelques superfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir: l'extrème inégalité qui se trouvoit entre les hommes passa jusque dans leurs besoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impossibles: l'on convint de donner aux marchandises une mesure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choisis pour les représenter. Alors il y eut deux sortes de richesses; les richesses naturelles, c'est-à-dire les productions de l'Agriculture & de l'industrie; les richesses de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du *Commerce*, qui consiste toûjours dans l'échange d'une denrée, soit pour une autre, soit pour des métaux. On peut le regarder comme une seconde époque du *Commerce*.

L'Asie qui avoit été le berceau du genre humain, se vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fussent connues: elle fut aussi le premier théatre du *Commerce*, des grands empires, & d'un luxe dont le nôtre est effrayé.

Les vastes conquêtes des Assyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs rois, & les merveilles de Babylone, nous sont garants d'une grande perfection dans les Arts, & par conséquent d'un grand *Commerce*: mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces états & à leurs productions.

Les Phéniciens habitans d'une petite contrée de la Syrie, oserent les premiers franchir la barriere que les mers opposoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faisoit la mesure.

Les richesses de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, se rassemblerent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaisseaux répandoient dans chaque contrée du monde le superflu des autres. Ce *commerce*, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commissionnaires, puisqu'ils n'y fournissoient que très-peu de productions de leur cru, doit être distingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées; ainsi il a été appellé *commerce d'œconomie*: ç'a été celui de presque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Esiongaber sur la mer Rouge, le *commerce* des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie si renommée par ses parfums. Leur colonie de Tyle, dans une île du golphe Persique, nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic sur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies (*Voyez* COLONIE) dans toutes ses îles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Espagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale source de leurs richesses; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer, & le plomb qu'ils en retiroient, les

mines d'or & d'argent de l'Andalousie les rendoient maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les îles Cassiterides, aujourd'hui connues sous le nom de la *Grande-Bretagne*: ils remonterent même jusqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par sa splendeur & par son *commerce* toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguer contre ses anciens maîtres: toutes les forces de Nabuchodonosor roi de Babylone suffirent à peine à la soûmettre, après un siége de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles & ses édifices; les effets les plus précieux avoient été transportés dans une île à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du *Commerce* donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son *commerce* général, & ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant par son industrie & sa population, vint à figurer parmi les puissances: l'invasion des Perses lui apprit à connoître ses forces & ses avantages; sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie: mais remplie de divisions ou de projets de gloire, elle ne songea point à étendre son *commerce*.

Celui d'Athenes, la plus puissante des villes maritimes de la Grece, se bornoit presqu'à sa subsistance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par sa situation, fut l'entrepôt des marchandises de l'Asie & de l'Italie; mais ses marchands ne tenterent aucune navigation éloignée: elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le *Commerce*, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par son industrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chassés de leur pays, fonderent Marseille sur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle république, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la Pêche & au *Commerce*, y réussit; elle donna même l'allarme à Carthage, dont elle repoussa vigoureusement les attaques.

Alexandre parut; il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître: à leur tête il fonda un nouvel empire sur la ruine de celui des Perses. Les suites de sa conquête forment la troisieme époque du *Commerce*.

Quatre grands évenemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le *Commerce* sous le regne de ce prince.

Il détruisit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui jusqu'alors ennemie des étrangers s'étoit suffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent le *commerce*.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clé du *commerce* des Indes, & le centre de celui de l'Occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolemées ses successeurs en Egypte suivirent assiduement les vûes de ce prince; ils s'en assûrerent le succès par leurs flotes sur la mer Rouge & sur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaste.

Les petites républiques commerçantes s'appuyerent de son alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissoit.

Rhodes déjà célebre par son *commerce*, & plus encore par la sagesse de ses lois pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies en Espagne: réciproquement soûtenue par eux, elle accrut toûjours sa richesse & son crédit, jusqu'aux tems où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrerent son *commerce*.

Enfin le génie de Rome prévalut: le *commerce* de Carthage fut enseveli sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grece, l'Asie, & l'Egypte à son tour, furent des provinces Romaines. Mais la maîtresse de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposoit aux nations vaincues; elle se contenta de favoriser le *commerce* des peuples qui le faisoient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le siége de l'empire transféré à Bizance, n'apporta par conséquent presqu'aucun changement au *commerce* de Rome: mais la situation de cette ville rebâtie par Constantin sur le détroit de l'Hellespont, y en établit un considérable. Il se soûtint long-tems depuis sous les empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

La chûte de l'empire d'Occident par l'inondation des peuples du Nord, & les invasions des Sarrasins, forment une quatrieme époque pour le *Commerce*.

Il s'anéantit comme les autres Arts sous le joug de la barbarie: réduit presque partout à la circulation intérieure nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se refugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, & fit seul le *commerce* de l'Europe.

Venise, Gènes, Florence, Pise, se disputerent l'empire de la mer, & la supériorité dans les manufactures. Elles firent long-tems en concurrence le *commerce* de la Morée, du Levant, de la mer Noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le *commerce* de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra sous les Mammelus en possession de ses droits, & elle en joüit encore aujourd'hui.

L'Occident étoit toûjours tributaire des marchands Italiens; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fournissoit la matiere: mais ils perdirent une partie de ce *commerce*, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conservé le systême des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A mesure que leur navigation s'étendit dans le Nord, il leur fut impossible de revenir aussi souvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandises: elle devint par conséquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coûtume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magasin général du Nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La nécessité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ses terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960 on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchises que Baudouin le jeune comte de Flandre accorda à l'industrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'exclusion à toutes

les autres dans l'Occident. L'Italie se consola de cette perte par la récolte des soies qu'elle entreprit, avec succès, de faire dans ses terres dès l'an 1130, par la conservation du *commerce* de Cafa, du Levant, & d'Alexandrie, qui entretinrent sa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A mesure que la communication augmentoit entre ces divers états, les vûes s'étendoient, le *Commerce* prenoit partout de nouvelles forces.

En 1164 la ville de Bremen s'associa avec quelques autres, pour se soûtenir mutuellement dans le *commerce* qu'elles faisoient en Livonie. La forme & les premiers succès de cette association promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne qui faisoient quelque *commerce* voulurent y être aggrégées. En 1206 on en comptoit soixante-deux, depuis Nerva en Livonie jusqu'au Rhin, sous le nom de *villes Anséatiques*. *Voyez* HANSE.

Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne, & d'Italie, s'y incorporerent. La hanse Teutonique fit alors presque tout le *commerce* extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plûpart des états avoit été jusque-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on poussoit la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, suivant les besoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour soustraire leurs richesses à la cupidité & aux recherches. *Voy.* LETTRE DE CHANGE.

Cette nouvelle représentation de la mesure commune des marchandises, en facilita les échanges: depuis elle forma une nouvelle branche de *Commerce*. *Voyez* CHANGE.

Tandis que la Hanse se rendoit formidable aux princes mêmes, les comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'industrie par la révocation de ses franchises. Les ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Baudouin le jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les successeurs de ce comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la sédition de Louvain, les ouvriers se répandirent en Hollande & en Angleterre; d'autres ouvriers de Flandre les y suivirent: tels furent les commencemens des célebres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de saler les harengs, inventée en 1400, soûtint encore quelque tems à Bruges & à l'Ecluse le *commerce* & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce siecle, Amsterdam & Anvers s'éleverent par le *Commerce*. En 1420 les Portugais, à l'aide de la boussole déjà perfectionnée (*Voyez* BOUSSOLE), firent de grands établissemens sur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenu quelque *commerce* dès l'an 1364; mais les guerres des Anglois nous firent perdre le fruit de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de soieries; & sans les guerres d'Italie, suivies d'autres malheurs plus grands encore, il est vraissemblable que la nation auroit dès ce tems acquis dans le *Commerce* le rang que lui méritoient son industrie & la fertilité de ses provinces.

Bruges par sa prospérité continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe: sa révolte contre son prince en 1487 en fut le terme; sa ruine fut le sceau de la grandeur d'Anvers & d'Amsterdam; mais Anvers l'emporta par son heureuse situation.

La fin de ce siecle fut célebre par deux grands évenemens qui changerent la face du *Commerce*. A cette cinquieme époque son histoire devint une partie de celle des états.

En 1487 Barthelemi Diaz capitaine Portugais doubla le cap de Bonne-Espérance, & s'ouvrit la route des Indes orientales. Après lui Vasco de Gama parcourut en conquérant les presqu'îles en-deçà & au-delà du Gange: Lisbonne fut le magasin exclusif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle distribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit sa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de soûtenir la concurrence des Portugais; la diminution de son *commerce* entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492 Christophle Colomb Génois découvrit l'Amérique pour le roi de Castille, dont les sujets coururent en foule conquérir les thrésors de ce nouveau monde.

Les Espagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples possessions.

Dès 1501 le naufrage d'Alvarès Cabra capitaine Portugais, sur les côtes du Bresil, valut à sa patrie la possession de ce vaste pays & de ses mines.

Ces deux nations négligerent les Arts & la culture d'Europe, pour moissonner l'or & l'argent dans ces nouvelles provinces; persuadées que propriétaires des métaux qui sont la mesure de toute chose, elles seroient les maîtresses du monde. Elles ont appris depuis que ce qui est la mesure des denrées appartient nécessairement à celui qui vend ces denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie septentrionale. En 1504 nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terreneuve; & pendant le cours de ce siecle, les Basques, les Bretons, & les Normands, prirent possession de plusieurs pays au nom de nos rois. La France déchirée dans son sein par les guerres de religion, fut sourde à tout autre sentiment qu'à celui de sa douleur.

La liberté de conscience & les franchises dont joüissoient les Pays-Bas, & sur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere n'eurent de ressource que le *Commerce*. Il étoit immense dans ces provinces, lorsque Philippe II. le troubla par l'établissement de nouveaux impôts & de l'inquisition.

La révolte fut générale; sept provinces se réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579 s'érigerent en république fédérative.

Tandis que l'Espagne faisoit la guerre à ses sujets, son prince envahit en 1580 la succession du Portugal & de ses possessions. Ce qui sembloit accroître les forces de cette monarchie, fut depuis le salut de ses ennemis.

La nécessité cependant avoit forcé les Hollandois, resserrés dans un territoire stérile & en proie aux horreurs de la guerre, de se procurer leurs besoins avec œconomie. La pêche les nourrissoit, & leur avoit ouvert une navigation considérable du nord au midi de l'Europe, même en Espagne sous pavillon étranger, lorsque deux évenemens nouveaux concoururent à élever leur *commerce*.

Les Espagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Escaut pour détourner le *Commerce* en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réussit qu'à leurs ennemis; la Hollande profita seule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine: celles de soie passerent en Angleterre, où il n'y en avoit point encore.

L'abaissement de la hanse Teutonique fut le second évenement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik roi de Danemark, sa puissance déclina imperceptiblement. Les princes virent avec quelque jalousie

leurs principales villes engagées dans une association aussi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle se borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ses priviléges furent révoqués sous la reine Marie; & dès 1588 les Anglois, sous le regne d'Elisabeth, parvinrent à commercer dans le Nord: Hambourg même les reçut dans son port. La desunion se mit entre les villes associées. Malgré leurs plaintes impuissantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent depuis le *commerce* avec eux presqu'exclusivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes Anséatiques sont réduites au nombre de six, dont quatre ont conservé un assez bon *commerce* dans le Nord. Toûjours traversées par les Hollandois dans celui du Midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal aux sujets des Provinces-Unies, porta leur desespoir & leur fortune à son comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à-travers des périls infinis, les marchandises dont ces provinces étoient rigoureusement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles républicains intéresserent pour eux les rois Indiens, qui gémissoient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruse contre leurs nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier usage auquel la compagnie Hollandoise destina ses richesses, ce fut d'attaquer ses rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine & des autres îles Moluques en 1605. Déjà assûrée du *commerce* des principales épiceries, ses conquêtes furent immenses & rapides, tant sur les Portugais que sur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians Hollandois avoient entrepris avec le même succès de partager le *commerce* de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609 entre l'Espagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le tems d'accroître & d'affermir leur *commerce* dans toutes les parties du monde. Dès 1612 elles obtinrent des capitulations très-avantageuses dans le Levant.

En 1621 les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle société de négocians, sous le nom de *compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Bresil, de Curacao, de Saint-Eustache, & fit des prises immenses sur le *commerce* des Espagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la sienne, s'affranchit en 1640 de la domination Espagnole. Jean IV. légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641 une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal observée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restoit dans l'île de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conserverent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toûjours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établissemens. Dans l'Amérique leur succès fut complet; les Hollandois furent entierement chassés du Bresil.

Ceux-ci plus occupés du *commerce* des Indes, formerent un établissement considérable au cap de Bonne-Espérance qui en est la clé, & ne garderent dans l'Amérique de postes principaux, que Surinam dans la Guiane, les îles de Curacao & de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture, mais elles sont la source d'un grand *commerce* avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une patrie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins hasardeuse: ses manufactures de laine, *commerce* aussi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces tems, porterent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échoüer toutes les forces de l'Espagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la reine Elisabeth y avoit formé une compagnie pour le *commerce* des Indes orientales. Mais sa prospérité ne lui donna aucune vûe de conquête; elle établit paisiblement divers comptoirs pour son *commerce*, que l'état prit soin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1584, & qu'elle eût disputé la Jamaïque aux Espagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-septieme siecle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Espagnols, & les Portugais trop forts pour les en chasser. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de joüir de celles de ces deux nations par la consommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur industrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur second objet. L'Amérique septentrionale étoit plus propre à leurs desseins; ils s'y répandirent, & enleverent aux François sans beaucoup de résistance des terres dont ils ne faisoient point d'usage.

En France, le cardinal de Richelieu porta dès les premiers instans de la tranquillité publique ses vûes du côté des colonies & du *Commerce*. En 1626 il se forma par ses soins une compagnie pour l'établissement de Saint-Christophle & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur jusqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établissement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride jusqu'au pôle Arctique.

Mais ce puissant génie asservi aux intrigues des courtisans, n'eut jamais le loisir de suivre les vastes projets qu'il avoit embrassés pour le bien de la monarchie. C'est cependant à ces foibles commencemens que la France doit le salut de son *commerce*, puisqu'ils lui assûrerent ce qui lui reste de possessions dans l'Amérique, excepté la Louisiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce siecle.

Les Anglois, & sur-tout les Hollandois eurent long-tems le profit de ces colonies naissantes; c'est aussi d'eux qu'elles reçûrent les premiers secours qui favoriserent leur culture. L'année 1664 est proprement l'époque de notre *Commerce*; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe en fait une sixieme époque générale.

Louis XIV. communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; son habileté lui développa M. Colbert; sa confiance fut entiere; tout lui réussit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute espece furent en peu d'années portés à une perfection qui étonna l'Europe & l'allarma. Les colonies furent peuplées; le *Commerce* en fut exclusif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conserverent la supériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le *Commerce* deviendroit la base des intérêts politiques & de l'équilibre des puissances; ils en firent une science & leur objet capital, dans le tems que nous ne songions encore qu'à imiter leurs opérations sans en dévoiler le principe; l'activité de notre industrie équivalut à des maximes, lorsque la révocation de l'édit de Nantes la dimi-

qua par la perte d'un grand nombre de sujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir : jamais plus grand sacrifice ne fut offert à la Religion.

Depuis, chaque état de l'Europe a eu des intérêts de *Commerce*, & a cherché à les aggrandir respectivement à ses forces ou à celles de ses voisins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande, se disputent le *Commerce* général.

La France à qui la Nature a donné un superflu considérable, semble s'occuper plus particulierement du *commerce* de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toûjours la pauvreté, ou feint de la craindre ; elle ne néglige aucune espece de profit, aucuns moyens de fournir aux besoins des autres nations ; elle voudroit seule y pourvoir, tandis qu'elle diminue sans cesse les siens.

La Hollande supplée par la vente exclusive des épiceries à la médiocrité de ses autres productions naturelles ; son objet est d'enlever avec œconomie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle est plus jalouse qu'aucun autre état de la concurrence des étrangers, parce que son *commerce* ne subsiste que par la destruction de celui des autres nations.

L'histoire du *Commerce* nous présente trois reflexions importantes.

1°. On y a vû des peuples suppléer par l'industrie au défaut des productions de la terre, & posséder plus de richesses de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richesses naturelles. Mais cette industrie consistoit toûjours à distribuer dans chaque pays les richesses naturelles dont il étoit dépourvû ; & réciproquement sans industrie aucun peuple n'a possédé abondamment l'or & l'argent qui sont les richesses de convention.

2°. Un peuple perd insensiblement son *commerce*, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet toute branche de *Commerce* suppose un besoin, soit réel, soit d'opinion ; son profit donne les moyens d'une autre entreprise ; & rien n'est si dangereux que de forcer d'autres peuples à se procurer eux-mêmes leurs besoins, ou à y suppléer. L'on a toûjours vû les prodiges de l'industrie éclorre du sein de la nécessité ; les grands efforts qu'elle occasionne sont semblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les resserrent, les renversent à la fin, & se répandent dans les plaines.

3°. Une grande population est inséparable d'un grand *commerce*, dont le passage est toûjours marqué par l'opulence. Il est constant que les commodités de la vie sont pour les hommes l'attrait le plus puissant. Si l'on suppose un peuple commerçant environné de peuples qui ne le sont pas, le premier aura bien-tôt tous les étrangers auxquels son *commerce* pourra donner un travail & un salaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du *Commerce* dans un corps politique en particulier. L'Agriculture & l'industrie en sont l'essence ; leur union est telle, que si l'une l'emporte sur l'autre, elle vient à se détruire elle-même. Sans l'industrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur ; si l'Agriculture est négligée, les sources du *Commerce* sont taries.

L'objet du *Commerce* dans un état est d'entretenir dans l'aisance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible. L'Agriculture & l'industrie sont les seuls moyens de subsister : si l'une & l'autre sont avantageuses à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du *Commerce* est de revêtir un corps politique de toute la force qu'il est capable de recevoir. Cette force consiste dans la population que lui attirent ses richesses politiques, c'est-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richesse réelle d'un état est le plus grand degré d'indépendance où il est des autres états pour ses besoins, & le plus grand superflu qu'il a à exporter. Sa richesse relative dépend de la quantité des richesses de convention que lui attire son *commerce*, comparée avec la quantité des mêmes richesses que le *Commerce* attire dans les états voisins. C'est la combinaison de ces richesses réelles & relatives qui constitue l'art & la science de l'administration du *Commerce* politique.

Toute opération dans le *Commerce* d'un état contraire à ces principes, est une opération destructive du *Commerce* même.

Ainsi il y a un *commerce* utile & un qui ne l'est pas : pour s'en convaincre, il faut distinguer le gain du marchand du gain de l'état. Si le marchand introduit dans son pays des marchandises étrangeres qui nuisent à la consommation des manufactures nationales, il est constant que ce marchand gagnera sur la vente de ces marchandises : mais l'état perdra, 1° la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger ; 2° les salaires que l'emploi des marchandises nationales auroit procurés à divers ouvriers ; 3° la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays ou des colonies ; 4° le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'est-à-dire l'aisance qu'elle eût répandue par les consommations sur divers autres sujets ; 5° les ressources que le prince est en droit d'attendre de l'aisance de ses sujets.

Si les matieres premieres sont du crû des colonies, l'état perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce sont des matieres étrangeres, cette derniere perte subsiste également ; & au lieu de la perte du produit des terres, ce sera celle de l'échange des marchandises nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'état est donc précisément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypothèse proposée ; le gain du marchand est seulement l'excédent du prix de la vente sur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorsque l'état gagne. Si un négociant envoie imprudemment des manufactures de son pays dans un autre où elles ne sont pas de défaite, il pourra perdre sur la vente ; mais l'état gagnera toûjours le montant qui en sera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les salaires des ouvriers employés à la manufacturer ; le prix de la navigation, si c'est par mer que l'exportation s'est faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aisance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait sur l'état des autres sujets, est donc absolument indifférent à l'état qui n'y gagne rien ; mais ce gain ne lui est pas indifférent, lorsqu'il grossit la dette des étrangers, & qu'il sert d'encouragement à d'autres entreprises lucratives à la société.

Avant d'examiner comment les législateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du *Commerce*, j'exposerai neuf principes que les Anglois, c'est-à-dire le peuple le plus savant dans le *Commerce*, proposent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du desavantage des opérations de *Commerce*.

1. L'exportation du superflu est le gain le plus clair que puisse faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuse d'exporter les productions superflues de la terre, c'est de les mettre en œuvre auparavant ou de les manufacturer.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes mises en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandiſes contre marchandiſes eſt avantageux en général, hors les cas où il eſt contraire à ces principes mêmes.

5. L'importation des marchandiſes qui empêchent la conſommation de celles du pays, ou qui nuiſent au progrès de ſes manufactures & de ſa culture, entraîne néceſſairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandiſes étrangeres de pur luxe eſt une véritable perte pour l'état.

7. L'importation des choſes de néceſſité abſolue ne peut être eſtimée un mal; mais une nation n'en eſt pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandiſes étrangeres pour les réexporter enſuite, procure un bénéfice réel.

9. C'eſt un *commerce* avantageux que de donner ſes vaiſſeaux à fret aux autres nations.

C'eſt ſur ce plan que doit être guidée l'opération générale du *Commerce*.

Nous avons défini cette operation, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ſes colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le *Commerce* en deux parties, le *commerce intérieur* & *l'extérieur*. Leurs principes ſont différens, & ne peuvent être confondus ſans un grand deſordre.

Le *commerce intérieur* eſt celui que les membres d'une ſociété font entr'eux. Il tient le premier rang dans le *commerce général*, comme l'on priſe le néceſſaire avant le ſuperflu, qui n'en eſt pas moins recherché.

Cette circulation intérieure eſt la conſommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur induſtrie, dont elle eſt le premier ſoûtien. Nous avons déjà obſervé que la richeſſe réelle d'une nation eſt à ſon plus haut degré, lorſqu'elle n'a recours à aucune autre pour ſes beſoins. Les regles établies en conſéquence dans les divers états varient ſuivant l'abondance des richeſſes naturelles; & l'habileté de pluſieurs a ſuppléé par l'induſtrie aux refus de la nature.

La valeur du *commerce intérieur* eſt précisément la ſomme des dépenſes particulieres de chaque citoyen pour ſe nourrir, ſe loger, ſe vêtir, ſe procurer des commodités, & entretenir ſon luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui eſt conſommé de denrées étrangeres, qui ſont une perte réelle pour la nation, ſi le *commerce extérieur* ne la répare.

La population eſt l'ame de cette circulation intérieure; ſa perfection conſiſte dans l'abondance des denrées du crû du pays en proportion de leur néceſſité; ſa conſervation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'état leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture poſſible, l'uſage des denrées de commodité & de luxe ne ſauroit être trop grand, pourvû qu'elles ſoient du crû du pays ou de ſes colonies.

Leur valeur augmente la ſomme des dépenſes particulieres, & ſe répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il eſt bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en eſt plus heureux. Il ceſſeroit de l'être, ſi ces agrémens & ces commodités épuiſoient ſa richeſſe; il en ſeroit même bientôt privé, parce que les beſoins réels ſont des créanciers barbares & impatiens: mais lorſque les commodités & le luxe ſont une production du pays, leur agrément eſt accompagné de pluſieurs avantages; leur appas attire les étrangers, les ſéduit, & procure à l'état qui les poſſede la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me ſoit permis d'étendre ce principe aux Sciences, aux productions de l'eſprit, aux Arts libéraux: ce n'eſt point les avilir que de les enviſager ſous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont beſoin d'inſtruction & d'amuſement: toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour ſe les procurer, eſt appauvrie de cette dépenſe qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raiſon, & la denrée la plus commune, ſont des objets très-eſſentiels dans le *Commerce politique*. Philippe II. poſſeſſeur des mines de Potozi, rendit deux ordonnances pendant ſon regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leur caprice ſoient, ſi l'on veut, le fruit de l'inconſtance & de la legereté d'un peuple; il n'en eſt pas moins ſûr qu'il ne pourroit ſe conduire plus ſagement pour l'intérêt de ſon *commerce* & de la circulation. La folie eſt toute entiere du côté des citoyens qui s'y aſſujettiſſent, lorſque la fortune le leur défend; le vrai ridicule eſt de ſe plaindre des modes ou du faſte, & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'eſt pas impoſſible cependant, à beaucoup près, & ſon excès ſeroit l'abandon des terres & des Arts de premiere néceſſité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le législateur eſt toûjours en état de réprimer cet excès en corrigeant ſon principe; il ſaura toûjours maintenir l'équilibre entre les diverſes occupations de ſon peuple, ſoulager par des franchiſes & par des privileges la partie qui ſouffre, & rejetter les impôts ſur la conſommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du *commerce* eſt ſoûmiſe aux lois particulieres du corps politique; il peut à ſon gré permettre, reſtraindre, ou abolir l'uſage des denrées, ſoit nationales, ſoit étrangeres, lorſqu'il le juge convenable à ſes intérêts. C'eſt pour cette raiſon que ſes colonies ſont toûjours dans un état de prohibition.

Enfin il faut ſe ſouvenir continuellement, que le *commerce* intérieur s'applique particulierement à entretenir la richeſſe réelle d'un état.

Le *commerce extérieur* eſt celui qu'une ſociété politique fait avec les autres: il concourt au même but que le *commerce* intérieur, mais il s'applique plus particulierement à procurer les richeſſes relatives. En effet, ſi nous ſuppoſons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'uſage, le *commerce* intérieur entretiendra ſoigneuſement cette culture ou cette induſtrie par la conſommation du peuple; mais le *commerce* extérieur ne s'attachera qu'à la favoriſer, ſans lui ſacrifier les occaſions d'augmenter les richeſſes relatives de l'état. Cette partie extérieure du *commerce* eſt ſi étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les princes ſont toûjours dans un état forcé reſpectivement aux autres princes: & ceux qui veulent procurer à leurs ſujets une grande exportation de leurs denrées, ſont obligés de ſe regler ſur les circonſtances, ſur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin ſur le goût & le caprice du conſommateur.

L'opération du *commerce* extérieur conſiſte à fournir aux beſoins des autres peuples, & à en tirer dequoi ſatisfaire aux ſiens. Sa perfection conſiſte à fournir le plus qu'il eſt poſſible, & de la maniere la plus avantageuſe. Sa conſervation dépend de la maniere dont il eſt conduit.

Les productions de la terre & de l'induſtrie ſont la baſe de tout *commerce*, comme nous l'avons obſervé pluſieurs fois. Les pays fertiles ont néceſſairement

ment un avantage pour l'exportation, sur ceux qui le sont moins. Enfin plus les denrées seront nécessaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers sera grande.

Une grande population est un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il est possible aux besoins des autres peuples; & réciproquement, son *commerce* extérieur occupe tous les hommes que le *commerce* intérieur n'auroit pû nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à se procurer une subsistance aisée par le travail, & de leur sûreté. Si ce travail ne suffit pas à leur subsistance, il est d'expérience qu'ils vont se la procurer dans d'autres états. Aussi lorsque des circonstances extraordinaires ont causé ces nonvaleurs, le législateur a soin d'en prévenir les effets: il nourrit ses ouvriers, ou leur fournit du travail. De ce que la population est si nécessaire, il s'ensuit que l'oisiveté doit être reprimée: les maisons de travail sont le principal remede que les peuples policés y employent.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ses denrées à aussi bon marché que les autres peuples qui possedent les mêmes denrées: s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduisent sûrement: la concurrence, l'œconomie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation, & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artistes, & de l'argent. La concurrence est un des plus importans principes du *Commerce*, & une partie considérable de sa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, est ruineux pour l'état, diamétralement opposé à son objet, qui est le bonheur & la subsistance aisée du plus grand nombre d'hommes possible.

L'œconomie du travail des hommes consiste à le suppléer par celui des machines & des animaux lorsqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conserve: c'est multiplier la population, bien loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'est soûtenu plus longtems dans les pays qui ne s'occupoient que du *commerce* intérieur: en effet, si le *commerce* extérieur est médiocre, l'objet général ne seroit pas rempli si l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il est possible. Mais si le *commerce* extérieur, c'est-à-dire, la navigation, les colonies, & les besoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il est nécessaire d'œconomiser leur travail pour remplir de son mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'on perd son *commerce* lorsque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il est évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ses richesses politiques: combinaison qu'il ne faut jamais perdre de vûe. L'œconomie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorsque le législateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre: ce qui est la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation est la troisieme source du bon marché, & par conséquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais sont ceux du transport, & les droits de sortie. Le transport se fait ou par terre, ou par eau. Il est reconnu que la voiture par terre est infiniment plus coûteuse. Ainsi dans les états commerçans, les canaux pour suppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchise absolue de cette navigation intérieure, sont une partie essentielle de l'administration.

Les droits des doüanes (*voyez* DOUANE), soit à la sortie, soit dans l'intérieur, sur les productions d'une nation, sont les frais auxquels les étrangers se soûmettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédent de la valeur réelle, & la politique les envisage comme une augmentation de richesse relative.

Les peuples intelligens, ou suppriment ces droits à la sortie de leurs productions, ou les proportionnent au besoin que les autres peuples en ont; surtout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la consommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaison est très-importante: quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes soient semblables, les droits de sortie ne doivent pas être les mêmes, si le prix du transport n'est pas égal: la plus petite différence décide le consommateur.

Quelquefois le législateur au lieu de prendre des droits sur l'exportation, l'encourage par des récompenses. L'objet de ces récompenses est d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorsqu'il n'est pas assez considérable pour soûtenir un genre de travail utile en concurrence: si la gratification va jusqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, suffit pour établir cette nouvelle branche de *commerce*, qui n'aura bientôt plus besoin de soûtien. L'effet est certain; & la pratique n'en peut être que salutaire au corps politique, comme l'est dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de sa chaleur, lorsqu'il en a besoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il est possible, s'il ne faisoit que le *commerce* de ses propres denrées. Chacun sait par sa propre expérience, qu'il est naturel de se pourvoir de ses besoins dans le magasin qui a les plus grands assortimens, & que la variété des marchandises provoque les besoins. Ce qui se passe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les distribuer à ceux qui les consomment. Cette espece de *commerce* est proprement le *commerce d'œconomie*. Une nation habile ne renonce à aucun; & quoiqu'elle ait un grand *commerce* de luxe, si elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il est évident qu'elle les fera tous avec succès. J'avancerai plus: le moment où ses négocians y trouveront de l'avantage, sera l'époque la plus sûre de sa richesse.

Parmi ces denrées étrangeres, il en est dont le législateur a défendu l'usage dans le *commerce* intérieur; mais, comme nous l'avons remarqué, il est dans un état forcé dans la partie du *commerce* extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire sur les marchandises étrangeres, & accroître conséquemment sa richesse relative, dans quelques états on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il est avantageux de réexporter: on les appelle *ports-francs*. *Voyez* PORT-FRANC.

Dans d'autres états, on entrepose ces marchandises; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permises, lorsqu'elle se fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le *commerce* extérieur d'un peuple ne sera point à son plus haut degré de perfection, si son superflu n'est exporté, & si ses besoins ne lui sont importés de la maniere la plus avantageuse pour lui.

Cette exportation & cette importation se font ou par ses propres vaisseaux, ou par ceux d'une autre nation; *voyez* NAVIGATION: par des commission-

naires nationaux, ou par des commissionnaires étrangers. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

Ainsi il y a un *commerce actif* & un *commerce passif*. Il est évident que le *commerce* passif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il est contraire à l'objet du *commerce* dans un état, puisqu'il dérobe à son peuple le travail & les moyens de subsister; il en arrête l'effet, puisqu'il diminue la richesse relative de cet état.

Le *commerce* passif produit encore un autre desavantage: la nation qui s'est emparée du *commerce* actif d'une autre, la tient dans sa dépendance; si leur union vient à cesser, celle qui n'a qu'un *commerce* passif reste sans vigueur: son agriculture, son industrie, ses colonies sont dans l'inaction, sa population diminue, jusqu'à ce que par des efforts dont les progrès sont toûjours lents & incertains, elle reprenne un *commerce* passif.

La différence qui résulte de la compensation des exportations & des importations pendant un certain espace de tems, s'appelle la *balance du Commerce*. Elle est toûjours payée ou reçûe en argent; puisque l'échange des denrées contre les métaux qui en font la mesure, est indispensable lorsque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les états soldent entre eux comme les particuliers.

Ainsi lorsque la balance du *commerce* d'une nation lui est avantageuse, son fonds capital des richesses de convention est augmenté du montant de cette balance: si elle est desavantageuse, le fonds capital est diminué de toute la somme qui a été payée.

Cette balance doit être envisagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere est celle du *commerce* entre deux états: elle est l'objet des traités qu'ils font entre eux, pour établir autant qu'il se peut l'égalité du *commerce*. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront se communiquer l'un à l'autre; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction; les droits que les marchandises payeront aux doüanes soit d'entrée, soit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes especes de productions à se communiquer, elles n'auroient point de traité entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des personnes; parce que celle des deux qui auroit l'avantage sur l'autre, envahiroit enfin son *commerce* intérieur & extérieur: alors le *commerce* est réduit entre ces deux nations à celui qu'une troisieme leur occasionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du *commerce* entre deux peuples est celle des valeurs, & du nombre d'hommes nécessairement occupés de part & d'autre. Il est presqu'impossible qu'elle se rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il semble qu'il devroit être considéré suivant la nécessité réciproque de l'échange. Si la balance n'est pas égale, la différence du nombre des hommes réciproquement employés, ne doit point être considérée par celui qui la gagne: car il est certain que la somme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conséquent procurera une subsistance aisée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorsqu'un pays est dans la disette absolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du *commerce* dépend du point de concurrence où est cette denrée: car si d'autres peuples la possedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occasion de vendre la sienne. Si cet état n'a d'échange à offrir que des marchandises de même genre & de même espece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de sa propre denrée, avec la perte qui pourroit résulter de l'introduction des denrées étrangeres; ensuite les moyens que l'on a pour soûtenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoissance du *commerce* des deux nations contractantes, de leurs ressources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'industrie, des besoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne; il peut arriver que la balance du *commerce* avec un pays soit desavantageuse, & que le *commerce* en soit utile, c'est-à-dire qu'il soit l'occasion ou le moyen nécessaire d'un *commerce* qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du *commerce* d'une nation est la perte ou le gain qui résultent de la compensation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, si celui des importations l'est dans la même proportion, l'état n'a point perdu de son *commerce* utile; parce que c'est ordinairement une preuve que son *commerce* intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raison, quoique les exportations générales soient moindres, si les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le *commerce* utile s'est accru.

Il est évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale est constamment la plus avantageuse, deviendra le plus puissant; il aura plus de richesses de convention, & ces richesses en circulant dans l'intérieur, procureront une subsistance aisée à un plus grand nombre de citoyens. Tel est l'effet du *Commerce*, quand il est porté à sa perfection dans un corps politique: c'est à les lui procurer que tendent les soins de l'administration; c'est par une grande supériorité de vûes, par une vigilance assidue sur les démarches, les réglemens, & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaison des richesses réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonstances varient à l'infini, mais les principes sont toûjours les mêmes; leur application est le fruit du génie qui en embrasse toutes les faces.

Les restrictions que l'intérêt politique apporte au *Commerce*, ne peuvent être appellées une *gêne*; cette liberté si souvent citée & si rarement entendue, consiste seulement à faire facilement le *commerce* que permet l'intérêt général de la société bien entendu.

Le surplus est une licence destructive du *Commerce* même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en est pas toûjours un.

Les fraudes & la mauvaise foi ne peuvent être proscrites trop sévérement: l'examen de ces points exige des formalités: leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence: on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les restraindre, & pourvoir à l'extrème facilité de leur exécution.

Nous avons déjà prouvé la nécessité de la concurrence; elle est l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'administration est une des plus délicates: mais ses principes rentrent toûjours dans le plan qui procure à l'état une balance générale plus avantageuse qu'à ses voisins.

Nous nous sommes proposé d'examiner le *Commerce* comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puisque le *Commerce* en est l'ame, l'occupation

qu'un citoyen s'en fait est honnête, comme toutes celles qui sont utiles : mais à mesure que les citoyens rendent de plus grands services, ils doivent être plus distingués ; & le *commerce* ne sera point encouragé dans les pays qui ne savent point faire ces différences.

On peut s'occuper personnellement du *Commerce* de trois manieres.

Le premier objet est d'acheter les productions de la terre & de l'industrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profession sont appellés *détailleurs*. *Voyez* DÉTAILLEURS.

Cette occupation plus commode que nécessaire pour la société, concourt à la circulation intérieure.

Le second objet du *Commerce* est celui d'un citoyen dont l'industrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*. *Voy.* MANUFACTURIERS.

Cette industrie est très-nécessaire, parce qu'elle augmente les richesses réelles & relatives.

La troisieme espece de *commerce* est l'occupation d'un citoyen qui fait passer chez l'étranger les productions de sa patrie, pour les échanger contre d'autres productions nécessaires, ou contre de l'argent. Soit que ce *commerce* se fasse par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le distingue sous le nom de *commerce en gros*. Celui qui s'y applique est appellé *négociant*. *V.* NÉGOCIANT.

Cette profession est très-nécessaire, parce qu'elle est l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richesses relatives de l'état.

Ces trois manieres d'exercer le *Commerce* ont un devoir commun qui en fait l'activité ; c'est une bonne foi scrupuleuse : leur objet est également commun, c'est le gain : leur effet est différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du *Commerce* dans un corps politique. C'est cet effet qui doit les distinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à mesure qu'il y coopere davantage.

Ce n'est pas que le plan immédiat du législateur soit d'avoir des négocians très-puissans : ils lui sont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ses vûes ; mais il seroit encore plus utile, dans le cas où le *Commerce* seroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus font plus d'affaires, & ont entre eux une plus grande somme de crédit, que six millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées sont d'une ressource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richesses réelles : cependant la grande disproportion des fortunes par le *commerce* n'est pas onéreuse à l'état, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles ; il seroit même à souhaiter qu'elles restassent dans le *Commerce*, parce qu'elles établissent beaucoup de facteurs chez l'étranger : ces facteurs y augmentent les branches du *commerce* de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le *commerce* dont le pays qu'ils habitent est susceptible. Ces fortunes ne sortiroient point du *Commerce*, si l'état de négociant étoit aussi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entreprises de *commerce* pour le gouvernement, il n'a besoin que de son propre crédit : dès qu'il offrira du profit & de la sûreté, des sociétés solides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le *Commerce* ou savoir le conduire, sont deux choses très-distinctes. Pour le bien conduire, il faut savoir comment il se fait ; pour le faire avec profit, il est inutile de savoir comment il doit se conduire. La science du négociant est celle des détails dont il s'occupe ; la science du politique est le parti que l'on peut tirer de ces détails : il faut donc les connoître, & ce n'est que par les négocians que l'on peut s'en instruire. On ne sauroit trop converser avec eux pour apprendre, pour délibérer : leurs conseils doivent être admis avec précaution. Nous avons déjà distingué le gain du marchand & le gain de l'état ; & il est clair qu'absorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup d'œil général, à moins que par leurs voyages ou par une pratique étendue & raisonnée, ils ne l'ayent acquis. Ceux qui sont dans le cas, peuvent décider sûrement.

Le négociant doit à la société dont il est membre, les sentimens qu'un honnête homme, c'est-à-dire un vrai citoyen, a toûjours pour elle ; la soûmission à ses lois, & un amour de préférence. C'est être coupable devant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profession que l'on exerce ; mais ce principe ne sauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui sont toûjours dans une occasion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'est point manquer à cet amour de préférence, que de faire passer d'un pays étranger à un autre les marchandises nécessaires à ses assortimens ; quand même ces marchandises seroient proscrites par la société dont on est membre : il est évident que puisque les marchandises ont été nécessaires, c'est contribuer à la richesse relative de sa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les possede, si elle en eût fait elle-même la vente.

J'insiste sur cet article particulierement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger : on leur reproche quelquefois ce genre de *commerce*, par lequel même assez souvent ils sont parvenus à acquérir à leur nation la supériorité dans le pays qu'ils habitent. C'est mal connoître la nature du *Commerce*, & confondre les principes du *commerce* extérieur avec ceux du *commerce* intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à se procurer dans un pays étranger : c'est un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere ; mais il a besoin d'en avoir une.

La matiere du *Commerce* est immense ; on n'a pu qu'ébaucher les premiers principes, dont un esprit droit & refléchissant tirera aisément les conséquences. Pour s'instruire davantage, on peut consulter l'excellent *essai* de M. Melon ; les *réflexions politiques* de M. Dutot, avec leur examen ; le *parfait négociant* ; le *dictionnaire du Commerce* ; l'*esprit des lois* ; les *réglemens & les ordonnances de France* ; les *statuts d'Angleterre*, & presque tous les livres Anglois sur le *Commerce*, sont les sources les plus sûres.

Pour le *commerce* particulier de chaque état, *voyez les mots* FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HOLLANDE, ESPAGNE, VENISE, NAPLES, GENES, ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, PIÉMONT, ALLEMAGNE, DANEMARK, SUEDE, MOSCOVIE. *Article de M. de* V. D. F.

COMMERCE, (*Conseil de*) *Hist. mod.* est un conseil que le Roi établit en 1700 pour les affaires de *Commerce*. Il le composa de deux conseillers d'état, & du conseil royal des finances ; d'un secrétaire d'état, de deux maîtres des requêtes, & de douze anciens marchands députés des villes les plus commerçantes du royaume ; à savoir deux de Paris, un de Roüen, un de Lyon, un de Bordeaux, un de Marseille, un de Nantes, un de la Rochelle, un de Saint-Malo, un de Lille, un de Bayonne, & un de Dunkerque. Ce conseil ne décide pas par lui-même souverainement sur les affaires de *commerce* : mais les délibérations qu'on y prend sont presentées au Roi pour y pourvoir selon qu'il le juge à propos. (*H*)

COMMERCE, (*jeu du*) ce jeu prend son nom de

l'espece de trafic qu'on y fait des cartes, en les changeant pour d'autres ou pour de l'argent. Le jeu dont on se sert est un jeu entier ; les cartes conservent leur valeur naturelle & ordinaire, excepté que l'as y vaut onze, & emporte le roi, la dame, *&c.*

On peut joüer au *commerce* jusqu'à dix, mais non au-dessous de trois. Après avoir vû à qui fera, celui qui donne les cartes en donne trois à chaque joüeur selon leur rang, en commençant par sa droite, les donnant toutes trois à la fois ou séparément, comme il lui plaît. Chacun met au jeu un des jettons qu'il a devant soi, & dont les joüeurs ont d'abord déterminé la valeur. On ne doit se proposer que le point, ou bien de se faire séquence ou tricon. *Voyez* POINT, SEQUENCE, TRICON ; & l'adresse du joüeur consiste à arranger son jeu de façon qu'il fasse l'un de ces trois jeux ; parce qu'il n'y a qu'un d'eux qui puisse gagner. Quand il n'y a point de séquence ni tricon, c'est le plus grand point ; s'il y a plusieurs séquences, c'est la plus haute ; ainsi que le plus haut tricon, lorsqu'il y en a plus d'un au jeu : ainsi l'on voit que le tricon gagne par préférence au point & à la séquence, & la séquence au point seulement. Les regles sont assez manifestées dans ce que nous avons dit de ce jeu, & de son banquier ; nous n'ajoûterons donc ici qu'une chose qui lui est commune néanmoins avec presque tous les autres jeux : c'est de refaire lorsque le jeu est faux ou qu'il y a quelque carte retournée.

L'on joüoit quelquefois ce jeu jusqu'à ce qu'un joüeur de la compagnie eût perdu son enjeu ; ce qui faisoit durer la partie fort long-tems, & d'autres fois la faisoit finir sur le champ, selon le malheur d'un joüeur, ou le bonheur de tous.

COMMERCER, négocier, trafiquer, exercer le commerce. *Voyez* COMMERCE.

COMMERCER *pour argent*, au jeu de *commerce*, c'est prendre une carte de la banque, en payant un jeton au banquier.

COMMERCER *à la banque*, c'est acheter la premiere carte du talon pour un jeton qu'on donne au banquier.

COMMERCER *troc pour troc*, c'est demander une carte à celui qui est à sa droite pour une autre qu'on lui donne, sans qu'il puisse rien exiger pour cet échange. Chacun peut *commercer troc pour troc*, selon sa place & son rang, jusqu'à ce que quelqu'un ait trouvé dans le jeu des autres ce qu'il cherchoit pour faire le sien.

COMMERCY, (*Géograph. mod.*) petite ville de France, au duché de Bar, avec titre de principauté, sur la Meuse. *Long. 23. 15. lat. 48. 40.*

COMMERE ACCOMMODEZ-MOI, (*Jeu de*) ce jeu ainsi appellé parce que toute l'habileté du joüeur est de chercher à accommoder son jeu, a beaucoup de rapport à celui du commerce, & ne laisse pas d'être amusant, quoiqu'à en juger par son nom il ne soit guere joüé que par les petites gens.

On se sert d'un jeu de cartes tout entier. On peut y joüer sept ou huit personnes. Chacun prend autant de jetons que l'on veut, & dont on a déterminé la valeur. On met peu ou beaucoup au jeu, selon que l'on a intention de perdre ou de gagner de même. Celui à qui il est échû de faire, ayant mêlé & fait couper à l'ordinaire, donne trois cartes à chaque joüeur, toutes ensemble ou séparément. Les cartes ainsi distribuées on ne songe plus qu'à tirer au point, à la sequence, & au tricon, la sequence emportant le point, & le tricon la sequence & le point. Le plus fort gagne le plus foible, & s'ils sont égaux, c'est celui qui est le plus proche de celui qui a mêlé à droite. L'as vaut onze au jeu & est la premiere de toutes les cartes. *Voyez* TRICON, SEQUENCE & POINT.

Celui qui gagne la partie par le point ne tire que la poule ; celui qui gagne par une sequence, gagne un jeton de chaque joüeur avec la poule, & celui qui gagne avec tricon en gagne deux outre la poule.

Souvent les joüeurs ne trouvent point à s'accommoder dès la premiere donne, malgré tous les échanges qu'ils ayent pû faire, & pour lors celui qui a fait prend le talon & donne une carte à chaque joüeur, qui lui en rend une autre à la place, en commençant par la droite & mettant toûjours les cartes échangées sous le talon ; mais il faut que tous les joüeurs y consentent, sinon l'on refait.

Quand on a reçu cette carte du talon, on fait l'échange comme auparavant, en s'accommodant l'un l'autre jusqu'à ce qu'un des joüeurs ait fait son jeu. Si les joüeurs ne s'accommodoient point encore, on pourroit donner une seconde carte, ce qui pourtant n'arrive guere, non plus que de faire plus de deux donnes à ce jeu.

Celui qui donne mal n'est tenu que de refaire. Lorsque le jeu est reconnu faux, le coup est nul, mais les précedens sont bons ; & si même le coup où l'on s'apperçoit que le jeu est incomplet étoit fini, & que quelqu'un eût gagné, le coup seroit estimé valide.

COMMETAGE, (*Corderie.*) réunion de plusieurs fils ou cordons par le tortillement. *Voyez* COMMETTRE & CORDERIE.

* COMMETTRE, (*Gramm.*) a plusieurs significations ; il est synonyme à *faire* ; il marque seulement plus de mauvaise intention : je dis *mauvaise*, parce qu'alors il ne se prend qu'en mauvaise part, au lieu que *faire* se prend en bonne & en mauvaise ; on dit *faire une bonne action*, *faire une mauvaise action*, mais on ne dit point *commettre une bonne action* : exemple, *quelle action avez-vous commise !*

COMMETTRE *son fief*, (*Jurisprud.*) dans certaines coûtumes c'est le confisquer, ou pour mieux dire encourir la confiscation. *Voyez l'ancienne coûtume d'Amiens, art. 27. Bar, art. 20. Troyes, 39. Chaumont, art. 24* ; celle d'*Artois, art. 21.* dit *commettre* & *forfaire.* (*A*)

COMMETTRE, *en termes de Commerce*, c'est confier quelque chose à la conduite, à la prudence, à la fidélité d'une personne. Un marchand *commet* à sa femme, à son garçon le soin de sa boutique.

COMMETTRE signifie aussi *employer quelqu'un* à quelque négoce, à quelque entreprise, manufacture, *&c.* ainsi l'on dit, j'ai *commis telle personne* pour le recouvrement des sommes qui me sont dûes. *Dict. de Comm. & de Trév.*

COMMETTRE, est une des opérations principales de la *Corderie* ; c'est celle par laquelle on réunit ensemble, au moyen du tortillement, des fils pour faire des ficelles, des torons pour faire des aussieres, des cordons pour faire des grelins. *Voyez l'article* CORDERIE.

* COMMILITON, s. m. (*Hist. anc.*) soldat d'une même centurie. Les généraux s'en servoient volontiers ; il revient à notre *camarade*. Quand ils vouloient ôter à ce mot l'air de familiarité, & lui faire prendre un caractere de dignité, d'honneur, & de religion, ils y ajoûtoient l'épithete de *sacratus*, qui rappelloit au soldat son serment. Ceux qui auront jetté les yeux sur l'ouvrage original que M. le maréchal de Saxe a laissé sous le titre de *mes rêveries*, sentiront toute l'importance de ces ressources si petites en apparence.

COMMINATOIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de certaines peines ou clauses pénales apposées dans les actes & contrats, dans les testamens, dans les lettres de chancellerie, dans les jugemens, contre

ceux qui contreviendront à quelque clause ou disposition, lesquelles peines ne sont pas néanmoins encourues de plein droit, & ne s'exécutent pas toûjours à la rigueur. Les clauses pénales apposées dans les actes sont ordinairement reputées *comminatoires*, à moins que la partie intéressée ne prouve en justice qu'elle a souffert un préjudice réel par l'inexécution de la convention de la part de l'obligé ; car en général ces sortes de clauses ne doivent tenir lieu que de dommages & intérêts ; il dépend donc de la prudence du juge de voir s'il y a lieu d'en adjuger, & s'ils ne doivent pas être moderés, nonobstant qu'ils fussent fixés par l'acte à une somme plus forte.

Dans les lettres de chancellerie, telles que les ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes & commissions, les peines ne sont pas toûjours reputées *comminatoires ;* par exemple, quand le Roi prononce la peine de nullité, la peine est ordinairement de rigueur, si ce n'est dans certains édits bursaux où la nullité peut se réparer en satisfaisant au droit pécuniaire qui est dû: mais les peines pécuniaires, telles que du double, triple & quadruple droit, ne sont ordinairement réputées que *comminatoires;* il dépend du Roi, & même du fermier, de les remettre ou modérer. Les peines prononcées par les reglemens en matiere de police, sont aussi ordinairement reputées *comminatoires*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas encourues de plein droit; le reglement prononce ordinairement la peine la plus rigoureuse dans la vûe d'arrêter la licence ; mais lorsqu'il s'agit de savoir si elle est encourue, on peut la remettre ou la modérer, cela dépend de la prudence du juge.

Dans les jugemens rendus, soit en matiere civile ou criminelle, lorsqu'il y a quelque disposition qui ordonne à une partie de faire quelque chose dans un certain tems à peine de déchéance de quelque droit, cette disposition n'est reputée que *comminatoire*, c'est-à-dire que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le tems y porté, n'est pas pour cela déchû de son droit, à moins qu'à l'échéance l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainsi, ou que le premier jugement ne portât la clause qu'*en vertu du présent jugement*, & sans qu'il en fût besoin d'autre, la partie demeureroit déchûe, *&c.* (*A*)

COMMINGE, s. f. (*Artillerie.*) espece de mortier plus gros que les mortiers ordinaires, & qui jette des bombes dont le poids va jusqu'à 500 livres. (*Q*)

COMMINGES, (*le*) *Géog. mod.* pays de France, borné par la Gascogne, le Couserans, la Catalogne & le Bigorre: Saint-Bertrand en est la capitale.

COMMIS, s. m. (*Gramm. & Jurisp.*) se prend en général pour celui qui est proposé par un autre pour faire en son lieu & place quelque chose ; il est parlé de ces sortes de *commis* ou préposés dans les lois Romaines : le *commis* du propriétaire d'un navire est appellé *exercitor ;* le *commis* ou facteur d'un marchand sur terre est appellé *institor*, *de institoriâ & exercitoriâ actione.* Voyez *au code, liv. IV. tit. 25. au digest. liv. XIV. tit. 3. & aux instit. liv. IV. tit. 7. §. 2. Voyez* MANDAT, MANDATAIRE, PROCURATION. (*A*)

COMMIS, (*Comm.*) ce terme est d'un grand usage chez les Financiers, dans les bureaux des doüanes, dans ceux des entrées & sorties, & chez les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, & autres personnes qui se mêlent du commerce ou d'affaires qui y ont rapport; mais ces *commis* sont amovibles, aussi bien que ceux qui travaillent dans les bureaux des secrétaires d'état.

Les principaux *commis* des doüanes, & particulierement de celle de Paris, sont, le receveur général & le receveur particulier, trois directeurs généraux des comptes, un contrôleur, les visiteurs, & un inspecteur général. *Voyez tous ces noms sous leurs titres particuliers.*

COMMIS AMBULANT, est un *commis* dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de bureaux, à y voir & examiner les registres des receveurs & contrôleurs, pour en cas de malversation en faire son procès-verbal ou son rapport, suivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES ; ce sont ceux qui sont chargés de veiller aux portes & barrieres des villes où se payent des entrées pour certaines sortes de marchandises, dont ils reçoivent les droits & donnent des acquits. *Voyez* DROIT & ACQUIT.

COMMIS AUX DESCENTES ; ce sont certaines personnes préposées par les fermiers des gabelles, pour assister à la descente des sels lorsqu'on les sort des bateaux pour les porter aux greniers.

COMMIS AUX RECHERCHES ; on nomme ainsi, en Hollande, dans les bureaux du convoi & Licenten, ce qu'à la doüane de Paris on nomme *visiteurs*. C'est à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin que ces *commis* en fassent la visite & justifient si elles sont conformes à la déclaration.

COMMIS, *en termes de commerce de mer*, signifie sur les vaisseaux marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandises qui en font la cargaison.

Les *commis* des Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, sont ceux qui tiennent ou leur caisse, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement *caissiers*, *teneurs de livres*, *& facteurs.* Voyez *ces noms sous leurs titres particuliers.*

Sous-commis, est celui qui fait la fonction du *commis* en cas de mort, de maladie, ou autres empêchemens. *Dictionn. de Comm.*

COMMIS AUX AIDES, sont ceux que les fermiers & sous-fermiers des aides préposent sous eux, pour la perception des droits d'aides.

L'ordonnance des aides du mois de Juin 1680, *titre v.* veut que les *commis aux aides* soient âgés au moins de 20 ans, non parens ni alliés du fermier, ni intéressés dans la ferme; qu'ils prêtent serment à l'élection dans le ressort de laquelle ils seront employés, ou devant un autre juge des droits du Roi, le tout sans information de vie & mœurs, & sans conclusions du ministere public. Ils peuvent aussi prêter serment à la cour des aides, auquel cas il suffit qu'ils fassent ensuite enregistrer leur serment dans l'élection de leur exercice.

Les fermiers ou sous-fermiers qui les nomment, demeurent civilement responsables de leur administration.

Les *commis aux aides* doivent être deux ensemble lorsqu'ils font leurs exercices, visites & procès-verbaux ; & tous deux doivent, sur leurs registres & procès-verbaux, les affirmer véritables dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Néanmoins un procès-verbal fait par un seul *commis* est valable, pourvû qu'il soit assisté d'un huissier.

Les vendans vin sont obligés à la premiere sommation de leur ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leur maison pour y faire la visite.

Ils joüissent de tous les priviléges accordés aux *commis* des fermes en général. *Voyez ci-après* COMMIS DES FERMES, & *le dictionnaire des Aides* au mot *commis.* (*A*)

COMMIS DES FERMES : on comprend sous ce nom tous les directeurs, receveurs, caissiers, contrôleurs & autres simples *commis* ou préposés par les fermiers & sous-fermiers des droits du Roi, tels que les *commis* aux aides, les *commis* à la recette du contrôle, des insinuations, *&c.*

L'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, ordonne que les fermiers & sous-fermiers auront contre leurs *commis* les mêmes actions, privi-

léges, hypotheques & droits de contrainte que le Roi a contre ses fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs sous-fermiers.

Chaque fermier ou sous-fermier est responsable civilement du fait de ses *commis*.

Il est permis aux *commis des fermes*, ayant serment à justice, de porter des épées & autres armes ; ils sont sous la sauve-garde du Roi & des juges, maires & échevins : tous juges royaux, officiers des maréchaussées, prevôts & autres sont obligés de leur prêter main-forte en cas de besoin.

Il est même défendu par une *déclaration de 1714*, à tous juges de faire aucunes poursuites contre les *commis* qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, en leur faisant violence ou rebellion.

Ils sont exempts de tutelle & curatelle, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde ; ils ne peuvent être imposés ni augmentés à la taille pour raison de leur commission, & joüissent généralement de tous les autres priviléges & exemptions accordées aux fermiers & sous-fermiers par les baux, résultats du conseil, ordonnances & réglemens.

Le fermier peut décerner des contraintes contre ses *commis*, qui sont en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils peuvent être constitués prisonniers, & ils ne sont point reçus au bénéfice de cession.

Les gages des *commis des fermes* ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir sur leurs autres biens.

Ils doivent délivrer gratis les congés, acquits, passavant, certificats, billets d'envoi, vû de lettres de voiture, & autres actes de pareille qualité ; il leur est défendu de rien exiger ni recevoir que ce qui leur est permis par les réglemens, à peine de concussion ; ils peuvent seulement se faire rembourser des frais pour le timbre du papier.

Les marques & démarques doivent être faites par eux sans frais sur les vaisseaux & futailles, sous peine pareillement de concussion.

Les *commis des fermes* doivent être âgés au moins de 20 ans ; ils doivent prêter serment, comme on l'a dit ci-devant pour les *commis* des aides ; ils n'ont pas besoin de justifier qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & romaine ; ils peuvent se faire assister de tels huissiers que bon leur semble ; ils peuvent même sans aucun ministere d'huissier dénoncer leurs procès-verbaux, & assigner aux fins d'iceux, mais ils ne peuvent faire aucuns autres exploits.

Leurs procès-verbaux bien & dûement faits & affirmés en justice sont crûs jusqu'à inscription de faux. *Voyez ci-devant* COMMIS AUX AIDES.

L'ordonnance veut que ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures des juges, soient punis de mort.

La même peine est prononcée contre ceux qui ayant en maniement des deniers des fermes, seront convaincus de les avoir emportés, lorsque la somme sera de 3000 livres & au-dessus ; & si la somme est moindre, ils seront punis de peine afflictive telle que les juges l'arbitreront.

Les *commis* ayant serment à justice, ne peuvent être décretés pour quelque délit que ce soit par eux commis dans l'exercice de leur emploi, sinon par les officiers des élections, greniers à sel, juges des traites & autres de pareille qualité, chacun pour ce qui les concerne.

Il est enjoint aux *commis* de mettre au-dehors sur la porte du bureau ou en autre lieu apparent, un tableau contenant les droits de la ferme pour lesquels le bureau est établi, & un tarif exact de ces droits. *Voyez ci-devant au mot* COMMIS AUX AIDES ; *l'ordonnance des gabelles*, celle des *aides* & des *fermes*, le *dictionnaire des aides* au mot *commis*, & le *dictionn. des arrêts* au mot *commis des fermes*. (*A*)

COMMIS, (*droit de*) *Jurisprud.* est une espece de confiscation qui a lieu en certains pays, tant coûtumiers que de Droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage, ou héritage de main-morte, est acquis & confisqué au seigneur pour le forfait ou desaveu du vassal ou emphitéote. Il en est parlé dans les coûtumes des duché & comté de Bourgogne, Reims, Nivernois & Bordeaux ; & en l'ancienne coûtume d'Auxerre quelquefois on dit *commise* pour *commis*. Au parlement de Toulouse le droit de *commis* n'a pas lieu pour les peines stipulées par les seigneurs dans les baux & reconnoissances du payement du double de la rente, faute par l'emphitéote de la payer, & même de la perte du fonds emphitéotique, s'il laisse passer trois années sans payer ; mais le droit de *commis* y a lieu pour la félonie de l'emphitéote, ce qui s'observe présentement dans la ville, gardiage & viguerie de Toulouse, de même que dans le reste du parlement. *Voyez* Geraud *des droits seign. liv. II. ch. 8. n. 37. p. 314.* Maynard, *liv. VI. ch. 50.* Larochefl. *arrêt du 5 Mai 1549*, & la *coûtume de Paris*, *art. 43.* (*A*)

COMMIS est dans la congrégation de saint Maur, ce qu'on appelle dans d'autres ordres *frere donné*, & qu'on appelloit anciennement *oblat*, un laïc qui se donne au couvent sans faire de vœux ni prendre l'habit, sous la condition de rendre quelque service à la maison, & quelquefois d'y payer pension. C'est ainsi qu'étoit un de Messieurs Bulteau dans la congrégation de saint Maur, qui nous a donné une histoire abregée de l'ordre de saint Benoît, l'histoire monastique d'Orient, & quelques autres ouvrages de littérature ecclésiastique. (*G*) (*a*)

COMMISE, s. f. (*Jurisprud.*) en général signifie *confiscation d'une chose au profit de quelqu'un* ; ce terme vient du Latin *commissum*, qui signifie *confiscation*. Il y a au digeste, *l. XXXIX.* le tit. jv. *de publicandis vectigalibus & commissis :* la loi ij. parle de marchandises confisquées, *merces commissæ*. Voyez aussi *la loi 14 & la loi 16*, §. *8.* & *au code liv. IV. tit. lxj. l. 3.* Parmi nous le terme de *commise* ne se dit que pour la confiscation d'un héritage : cette peine est encourue de différentes manieres, selon la nature des héritages ; c'est pourquoi on distingue différentes sortes de *commises*, que nous allons expliquer dans les subdivisions suivantes.

COMMISE ACTIVE, est le droit que le seigneur a d'user de *commise* sur l'héritage de celui qui a encouru cette peine. La *commise passive* est la peine de la confiscation de l'héritage, encourue par le vassal ou tenancier qui se trouve dans le cas de la *commise*.

COMMISE BORDELIERE, ou *d'un héritage tenu en bordelage* ou *bourdelage*, est la confiscation de l'héritage tenu à ce titre, au profit du seigneur contre le propriétaire, faute par ce dernier de payer pendant trois ans la redevance dûe au seigneur pour le bordelage. Cette *commise* a lieu dans quelques coûtumes où le bordelage est usité ; telles que celle de Nivernois, *titre des bordelages*, *art. viij.* & celle de Bourbonnois, *titre xxx. des tailles réelles*, *art. 502.* où le défaut de payement du bordelage pendant trois ans consécutifs, emporte *commise* : dans la premiere, la *commise* a lieu par le seul défaut de payement, sans que le seigneur soit obligé d'interpeller le débiteur de payer ; celle de Bourbonnois est plus mitigée, & veut que le seigneur, avant de commettre, mette le débiteur en demeure de payer.

Si deux particuliers possedent un héritage en bordelage, il ne devroit, suivant l'équité, y avoir que la part de celui qui est en demeure de payer qui tombât en *commise* ; néanmoins si le seigneur n'a pas consenti à la division de l'héritage, la *commise* est soli-

daire, c'est-à-dire emporte la totalité de l'héritage.

Le seigneur ne peut rentrer dans l'héritage par droit de *commise*, faute de payement pendant trois ans, qu'en le faisant ordonner par justice; & le tenancier demeure en possession jusqu'au jugement.

Si le seigneur ne se plaint pas, ou qu'il remette la *commise*, ce ne sera pas pour cela un nouveau bail de bordelage; c'est toûjours le même qui continue.

Le tenancier peut purger sa contumace ou demeure de payer, en offrant de payer les arrérages au seigneur, pourvû que ce soit avant la demande formée en justice par le seigneur à fin de *commise*.

Pour empêcher la *commise*, il faut payer en entier les arrérages qui sont dûs: le payement d'une partie ne suffiroit pas.

Si le tenancier est créancier du seigneur bordelier, il doit, pour éviter la *commise*, demander la compensation; car en ce cas elle ne se fait pas de plein droit, à cause de la nature de la dette, & que le tenancier doit reconnoître le bordelage envers le seigneur.

Au cas que celui-ci refusât le payement pour user de *commise*, le tenancier doit lui faire des offres réelles, & le faire assigner pour voir ordonner la consignation; & lorsqu'elle est ordonnée, l'effectuer & la signifier au seigneur.

Les améliorations faites sur l'héritage qui tombe en *commise*, suivent le fonds, sans que le seigneur soit tenu d'en faire raison au tenancier. *Voyez* Coquille *sur Nivernois, loc. cit.* & Despommes, *art. 502 de celle de Bourbonnois.*

COMMISE CENSUELLE *ou en* CENSIVE, est la confiscation qui se fait au profit du seigneur direct d'un héritage roturier tenu de lui en censive, pour cause de desaveu ou felonnie du censitaire: cette sorte de *commise* n'a pas lieu dans le droit commun, suivant lequel il n'y a que les fiefs qui sont sujets à tomber en *commise*, au profit du seigneur; elle est seulement reçûe dans quelques coûtumes, comme celle de Normandie; *voyez* Basnage, *sur l'art. cxxv.* de cette coûtume: & dans celles d'Anjou & Maine, *voy.* Poquet de Livoniere, *des fiefs, liv. II. ch. ij. sect. 4.* Guyot, *des fiefs, tr. de la commise, pag. 306.* elle se regle en tout comme la *commise féodale*; *voyez* M. de Boutaric, en son *tr. des dr. seign. part. III. ch. v. de la commise des censives.*

COMMISE EMPHITÉOTIQUE *ou en* EMPHITÉOSE, qu'on appelle aussi *commis* ou *droit de commis*, est le droit que le bailleur a de rentrer dans l'héritage par lui donné à titre d'emphitéose, faute de payement de la redevance pendant un certain tems.

Cette *commise* est fondée sur les lois seconde & troisieme, au code, *de jure emphyteutico*. La loi ij. ouvre la *commise* par le défaut de payement du canon ou redevance emphytéotique pendant trois années consécutives, quand même la condition de payer & la peine du défaut de payement ne seroient pas écrites au contrat. Godefroy, sur cette loi, observe qu'il falloit un jugement qui déclarât la *commise* ouverte.

La loi iij. marque un second cas, dans lequel il y avoit ouverture à la *commise*; savoir, lorsque l'emphytéote vendoit l'héritage à un autre sans le consentement du bailleur: mais l'emphytéote avoit un moyen pour éviter cette *commise*, c'étoit lorsqu'il vouloit vendre & qu'il avoit fait le prix, d'aller trouver le bailleur & de lui offrir aux mêmes conditions. Le bailleur avoit deux mois pour délibérer & demander la prélation ou préférence; si le bailleur laissoit écouler les deux mois sans user de son droit, l'emphytéote pouvoit vendre librement, & le bailleur ne pouvoit refuser d'admettre le nouvel emphytéote.

L'usage de la *commise* ou *commis emphytéotique* appartient plus aux pays de droit écrit qu'aux pays coûtumiers, attendu que dans ceux-ci les baux emphytéotiques ne sont ordinairement que de 99 ans, au lieu que la vraie emphytéose des pays de droit écrit est perpétuelle.

Cependant les parlemens de droit écrit n'ont pas tous également adopté la disposition des lois dont on vient de parler sur la *commise emphytéotique*.

MM. Salvaing & Expilly disent qu'elle n'a plus lieu en Dauphiné, même pour les fiefs, soit faute de payement de la redevance, soit pour la vente du fonds faite sans le consentement du bailleur.

Il en est de même au parlement de Toulouse: mais Despeisses dit, que si l'emphytéote s'obstinoit à ne vouloir point payer le cens, il seroit évincé de l'héritage après quelques condamnations comminatoires.

Le même auteur dit que la *commise* n'a pas lieu à Montpellier, & que dans le reste du royaume elle ne s'observe pas non plus à la rigueur.

Cependant en Bourgogne la *commise* n'a lieu, faute de payement de la redevance, que quand cela est ainsi stipulé dans le bail emphytéotique, auquel cas il n'est pas besoin d'interpellation de payer: elle y a pareillement lieu en cas de vente, sans le consentement du seigneur, lorsque le bail le porte expressément. *Voyez les cahiers de réformation de la coûtume.*

Dans l'emphytéose d'un bien d'église, la *commise* a lieu par le défaut de payement des arrérages pendant deux années. *Novelle vij. ch. 3. §. 2.*

La *commise* a aussi lieu lorsque l'emphytéote détériore le fonds, de maniere que la rente ne soit plus assûrée: cela s'observe aux parlemens de Toulouse & de Dijon.

L'emphytéote qui est évincé perd ses améliorations. *Voyez* Despeisses, *tom. III. des droits seigneur. article v.* Guyot, *des fiefs, tom. IV. titre du droit de commise en emphytéote.*

COMMISE FÉODALE, est la confiscation du fief du vassal au profit du seigneur, auquel il appartient comme réuni à sa table.

Suivant l'usage le plus général, cette *commise* a lieu en deux cas; savoir pour cause de desaveu formel, & pour cause de félonnie.

Le droit de *commise féodale* paroît avoir été établi à l'instar de la commise emphytéotique, dont il est parlé dans les *lois ij.* & *iij.* au code *de jure emphyteutico.*

Si ce que l'on dit de la *commise* encourue par Clotaire II. est vrai, l'usage de ce droit seroit fort ancien en France. *Voyez ci-après* COMMISE PASSIVE.

Ce qui est de certain est qu'elle avoit déjà lieu, suivant l'ancien droit des fiefs qui se trouve dans les livres des fiefs, compilés par Obert de Osto & Gerad le Noir, tous deux jurisconsultes Milanois, du tems de l'empereur Frédéric qui regnoit vers l'an 1160.

Suivant ces lois des fiefs, la *commise féodale* avoit lieu en plusieurs cas, dont quelques-uns sont conformes à notre usage: les autres sont encore usités en Allemagne & en Flandre.

La *commise* avoit lieu, 1°. lorsque le nouveau vassal négligeoit d'aller demander l'investiture dans l'an & jour; ce qui doit s'entendre de l'héritier du vassal, & non de l'acquéreur: car il n'étoit pas permis alors de vendre le fief sans le consentement du seigneur dominant. La prescription de 30 ans mettoit seulement à couvert de cette *commise*.

2°. Celui qui aliénoit son fief *invito vel irrequisito domino*, perdoit son fief; & l'acquéreur de sa part perdoit le prix qu'il en avoit payé, lequel tournoit au profit du fisc: ce qui a encore lieu en Bourgo-

gne où les fiefs sont de danger, non pas à la vérité pour la vente, mais pour la prise de possession.

3°. Si dans le combat, le vassal abandonnoit lâchement son seigneur.

4°. S'il avoit su quelques attentats contre son seigneur, & ne l'eût pas averti.

5°. S'il avoit été le délateur de son seigneur.

6°. S'il manquoit à quelqu'un des services auxquels il étoit obligé, comme services de plaids, auquel cas il falloit que le vassal fût contumacé pour encourir la *commise* : ce service de plaids est encore usité en Picardie : le vassal est appellé *pere du fief dominant ;* mais s'il manque à ce service, il ne perd pas pour cela son fief.

7°. Si le vassal entroit en religion ou se faisoit prêtre, il perdoit son fief, parce qu'il ne pouvoit plus en faire le service ; mais en ce cas le fief alloit *ad agnatos*. Il y avoit même des fiefs affectés à des ecclésiastiques.

8°. Lorsque le vassal détérioroit considérablement son fief, & sur-tout s'il abusoit du droit de justice.

9°. Le desaveu fait sciemment emportoit aussi perte du fief : mais la *commise* n'avoit pas lieu lorsqu'il avoüoit un autre seigneur.

10°. La *commise* avoit lieu pour félonnie, & ce crime se commettoit de plusieurs façons ; par exemple, si le vassal avoit vécu en concubinage avec la femme de son seigneur, ou qu'il eût pris avec elle quelques familiarités deshonnêtes, s'il avoit débauché la fille ou la petite-fille de son seigneur : la même peine avoit lieu par rapport à la sœur du seigneur non mariée, lorsqu'elle demeuroit avec son frere. Il y avoit aussi félonnie, lorsque le vassal attaquoit son seigneur, ou le château de son seigneur, sachant que le seigneur ou la dame du lieu y étoient. Le meurtre du frere du seigneur n'étoit pas seul une cause de *commise*, mais elle avoit lieu lorsque le vassal avoit tué le frere ou le neveu du seigneur, pour avoir seul une hérédité qui leur étoit commune. *Voy.* FELONNIE.

La *commise* n'étoit point encourue de plein droit, il falloit un jugement qui la prononçât, & le vassal pouvoit s'en défendre par plusieurs circonstances, comme pour cause de maladie, absence, erreur de fait, *&c.* lesquelles excuses recevoient leur application selon les différens cas.

Il y avoit réciprocité de *commise* entre le seigneur & le vassal ; c'est-à-dire que la plûpart des cas qui faisoient perdre au vassal son fief, faisoient aussi perdre au seigneur la mouvance, lorsqu'il manquoit à quelqu'un des devoirs dont il étoit tenu envers son vassal.

En France on ne connoît, comme nous l'avons déjà dit, que deux causes qui donnent lieu à la *commise*, savoir le desaveu & la félonnie.

Dans les pays de droit écrit & dans la coûtume d'Angoumois qui les avoisine, le desaveu ne fait pas encourir la *commise* ; il n'y a que la félonnie.

En pays coûtumier, le desaveu & la félonnie sont ouverture à la *commise*.

Dans quelques coûtumes, comme Nivernois, Melun, Bourbonnois, & Bretagne, il y a un troisieme cas où la *commise* a lieu ; savoir lorsque le vassal, sciemment & par dol, récele quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans son aveu & dénombrement.

La *commise* n'a pas lieu lorsque le vassal soûtient que son fief releve du Roi, parce que ce n'est pas faire injure au seigneur que de lui préférer le Roi.

Mais si le procureur du Roi abandonne la mouvance, & que le vassal persiste dans son desaveu, il encourt la *commise*.

La coûtume d'Orléans, *art. lxxxj.* dit que si le seigneur prouve sa mouvance par des titres qui remontent à plus de cent ans, il n'y a point de *commise*, parce que le vassal a pû ignorer ces titres.

Lorsque le vassal dénie que l'héritage soit tenu en fief, & prétend qu'il est en roture, si mieux n'aime le seigneur prouver qu'il est en fief, il n'y a point lieu à la *commise*.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque le seigneur prétend des droits extraordinaires, & que le vassal refuse de les payer, le seigneur étant obligé d'instruire son vassal.

La confiscation du fief ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Si le seigneur ne l'a point demandé pendant la vie du vassal, la peine est censée remise.

Il en est de même lorsque le seigneur ne l'a point demandé de son vivant, ses héritiers ne sont pas recevables à la demander.

Le fief confisqué, & tout ce qui y a été réuni, demeure acquis au fief dominant, sans qu'il en soit dû aucune récompense à la communauté.

Il demeure chargé des dettes hypothécaires du vassal.

Un bénéficier ne peut pas commettre la propriété du fief attaché à son bénéfice, parce qu'il n'en est qu'usufruitier ; il ne perd que les fruits.

Le mari peut par son fait commettre seul les conquêts de la communauté, mais il ne peut pas par son fait personnel commettre la propriété des propres de la femme, à moins qu'elle n'ait eu part au desaveu ou félonnie ; il encourt seulement la confiscation des fruits.

La femme peut commettre ses propres, mais elle n'engage point les fruits au préjudice de son mari.

Le bailliste ou gardien ne commet que les fruits.

La *commise* n'est point solidaire, c'est-à-dire que si le fief servant appartient à plusieurs vassaux, il n'y a que celui qui desavoue qui commet sa portion.

Le seigneur qui commet félonnie envers son vassal, perd la mouvance du fief servant.

Voyez les livres des fiefs. Stravius, dans son *syntagma juris feudalis, ch. xv. de amissione feudi ;* Gudelinus & Zoezius, sur les mêmes titres. Julius Clarus, *quæst. xlvij. §. feudum.* Poquet de Livoniere, Guyot, & Billecoq, en leurs *tr. des fiefs ;* & *les articles* DESAVEU & FÉLONNIE.

COMMISE *d'un héritage taillable*, est la confiscation d'un héritage sujet au droit de taille seigneuriale qui a lieu au profit du seigneur, lorsque le propriétaire de l'héritage dispose de la propriété sans le consentement du seigneur. Cette *commise* a lieu dans la coûtume de Bourbonnois, *art. ccccxc.* & dans celle de la Marche, *art. cxlviij.* Dans ces coûtumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou transporter, échanger, ou autrement aliéner, ou en disposer soit entrevifs ou par testament, sans le consentement du seigneur taillablier, quand même ce seroit pour fournir à la subsistance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancement d'hoirie faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commise*.

Il faut aussi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis ; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, soit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, sans le consentement du seigneur, mais chacun des co-personniers peut céder sa part indivise à un de ses co-personniers sans le consentement du seigneur, parce que chacun d'eux avoit déjà un droit indivis dans la totalité, & que c'est moins une nouvelle acquisition, que *jure non decrescendi*.

Les co-personniers taillables peuvent aussi, sans le consentement du seigneur, faire entre eux des arrangemens pour la joüissance, mais non pas pour la propriété.

Au

Au reste la prohibition d'aliéner l'héritage taillable sans le consentement du seigneur, ne regarde que la propriété ; car le tenancier peut librement disposer des fruits, & ses créanciers s'y venger, tant qu'il en est possesseur.

Quelques-uns tiennent que si une maison menace ruine, & que le tenancier ne soit pas en état d'y faire les réparations, il peut l'offrir en vente au seigneur ; & que si celui-ci refuse de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre : ce qui paroît fondé sur l'équité.

Lorsque le tenancier n'a disposé sans le consentement du seigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commise*.

Il ne suffit pas pour prévenir la *commise* de stipuler dans la vente ou autre disposition, qu'elle n'est faite que sous le bon plaisir & consentement du seigneur, si le vendeur s'en désaisit, & que l'acquéreur en prenne possession réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du seigneur, la *commise* est encourue à son profit.

Mais la vente ou disposition ne fait pas seule encourir la *commise*, quand même l'acte contiendroit une reserve d'usufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une possession fictive ; parce que le vendeur, à cet égard, n'est censé dépouillé que par la prise de possession réelle & actuelle de l'acquéreur : jusque-là les parties peuvent se rétracter.

Celui qui a vendu ou autrement aliéné un héritage taillable sans le consentement du seigneur, n'est pas tenu de livrer l'héritage si le seigneur n'y consent ; attendu que l'héritage tomberoit en *commise*, & que par conséquent l'acquéreur n'en profiteroit pas : mais si l'acquéreur a pû ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coûtumes supposent la *commise* encourue *ipso facto*, néanmoins l'usage est que le seigneur fasse prononcer en justice la *commise* ; s'il n'en forme pas la demande, son silence passe pour un consentement tacite, tellement que l'acquéreur n'est tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commise* est ouverte.

Lorsque le seigneur reçoit les droits, ou approuve de quelqu'autre maniere la vente, la *commise* n'a pas lieu : on tient même que le consentement du mari suffit pour les héritages taillables qui sont de la censive de sa femme ; ce qui est fondé sur ce que ces droits sont *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une suite du même principe, quand le seigneur use de la *commise*, l'usufruitier ou fermier de la seigneurie joüit pendant le tems de sa ferme de l'usufruit de l'héritage tombé en *commise* ; parce que la *commise* est considérée comme usufruit.

Le droit de *commise* étant de pure faculté, ne se prescrit point pour n'en avoir pas usé dans certains cas : la prescription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par l'acquéreur ; mais l'exercice de la *commise* qui est ouverte, se prescrit par trente ans comme toutes les actions personnelles.

Le Roi ni ceux qui le représentent, n'usent pas du droit de *commise* pour les héritages taillables qui sont tenus de lui ; mais ils ont aussi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui est de l'église, elle n'use de *commise* sur ses héritages taillables, que dans les lieux où elle est en possession de le faire. *Voyez* Despommiers sur les *art. ccccxc. & ccccxcj. de la coûtume de Bourbonnois*, & Jabely sur l'*art. cxlviij. de celle de la Marche, & l'article* TAILLE SEIGNEURIALE.

COMMISE PASSIVE est opposée à *commise active* ; voyez *ci-devant* COMMISE ACTIVE.

La *commise passive* peut aussi s'entendre de la confiscation qui a lieu contre le seigneur pour la mouvance d'un fief, lorsqu'il s'est rendu coupable de félonnie envers son vassal, c'est-à-dire lorsqu'il a commis contre lui quelque forfait & déloyauté notable. On trouve dans quelques-uns de nos historiens un exemple fameux de cette sorte de *commise passive* ; savoir celui de Clotaire II. qui suivant quelques-uns de nos historiens, perdit la mouvance de la seigneurie d'Yvetot dans le pays de Caux, pour le meurtre par lui commis en la personne de Gautier, seigneur d'Yvetot. Le fait à la vérité paroît justement contesté ; mais ce qui en est dit prouve toûjours qu'on étoit dès-lors dans l'opinion que la *commise* auroit lieu contre le seigneur en pareil cas.

COMMISE TAILLIABLIERE, *voyez ci-dev.* COMMISE *d'un héritage taillable.*

COMMISE *du seigneur contre le vassal & censitaire* ; voyez *ci-devant* COMMISE FÉODALE & COMMISE CENSUELLE.

COMMISE *du vassal contre le seigneur*, voyez *ci-devant* COMMISE PASSIVE. (*A*)

COMMISSAIRES, sub. m. pl. (*Jurisprud.*) est le nom que l'on donne à certains officiers qui sont commis, soit par le Roi directement, soit par quelque juge, pour faire certaines fonctions de justice ou police. Il y en a de plusieurs sortes : les uns qui sont en titre d'office ou commission permanente, qui sont établis par le Roi pour faire ordinairement certaines fonctions ; les autres qui n'ont qu'une simple commission pour un tems limité & pour une affaire particuliere, soit que la commission émane du Roi, ou qu'elle soit seulement émanée de quelque juge.

La premiere ordonnance où l'on trouve le terme de *commissaire* employé, *commissarii*, est celle de saint Louis en 1254 ; depuis ce tems il est devenu d'un usage fréquent ; nous expliquerons dans les subdivisions suivantes les fonctions des différentes sortes de *commissaires* qui ont rapport à la justice. (*A*)

COMMISSAIRES AU CHASTELET, (*Jurisprud.*) qu'on appelle aussi *commissaires-enquêteurs-examinateurs*, sont des officiers de robe longue établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & police, à la décharge des magistrats du châtelet.

Le *commissaire* de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de sa compagnie, prétend dans son *traité de la police, tome I. liv. I. tit. 12.* que les enquêteurs-examinateurs sont plus anciens que les conseillers au Châtelet.

Mais il est certain, comme nous le prouverons ci-après au *mot* CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci sont plus anciens ; que c'étoit eux qui faisoient autrefois les enquêtes, informations, partages, & toute l'instruction ; que ce qui est dit dans les anciens auteurs & dans les registres publics jusque vers l'an 1300 au sujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fussent en titre pour ces fonctions, mais de conseillers ou avocats qui étoient délégués à cet effet par le prévôt de Paris, & autres juges ; il n'est donc pas étonnant qu'il soit dit en plusieurs endroits que les auditeurs & enquêteurs avoient séance & voix délibérative au châtelet, puisque c'étoient ordinairement des conseillers qui faisoient cette fonction ; & c'étoit comme conseillers qu'ils avoient cette séance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente, & séparée de celle des conseillers. (*A*)

Les examinateurs, appellés depuis *commissaires au châtelet*, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts que les conseillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts, qui est du 5 Août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & consorts examinateurs au châtelet, qu'*ab antiquo* il n'y avoit nombre d'examinateurs qui fût ordinaire; mais que les conseillers du châtelet, qui sont douze, étoient comme les conseillers de la cour; qu'eux-mêmes faisoient les enquêtes, & ne postuloient point en maniere d'avocats; & que depuis fut mis certain nombre d'examinateurs.

Le second arrêt, qui est du 10 Mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conseillers au châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent, du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet à l'audience du 2 Mai 1502, leur avocat parla seulement de l'ordonnance qui avoit établi les seize examinateurs, sans la dater: l'avocat des conseillers au châtelet dit qu'on avoit d'abord érigé au châtelet le prevôt de Paris & douze conseillers; que depuis furent commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel: & l'avocat du lieutenant criminel dit que de tout tems & d'ancienneté, plus de deux cents ans, & long-tems avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prevôté avoient accoûtumé de faire les enquêtes; qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; que depuis pour le soulagement des lieutenans, qui ne pouvoient bonnement entendre à faire les enquêtes & expéditions des procès pendans au châtelet, pour la grande multitude des causes & affluence du peuple, il fut ordonné par le roi qu'il y auroit seize examinateurs dans cette ville ès seize quartiers, sous lesdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & maléfices, & le rapporter au châtelet; & aussi pour faire nettoyer les rues, visiter les boulangers, & entendre sur le fait de la police; qu'il fut aussi dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pendans au châtelet.

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs; ce qui confirme que les conseillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel du mois d'Avril 1301, que les notaires du châtelet se plaignirent de ce que le prevôt, les auditeurs, & les enquêteurs ou examinateurs, faisoient écrire leurs expéditions par d'autres personnes qu'eux; & Philippe-le-Bel leur ordonne de se servir du ministere des notaires.

Au mois de Mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place avoient abusé de leurs charges, les supprima, & ordonna que les enquêtes seroient faites par les notaires, ou par d'autres personnes qui seroient nommées par les auditeurs ou par le prevôt.

Philippe V. au mois de Février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins en toutes les causes mûes & à mouvoir au châtelet, selon ce que le prevôt & les auditeurs du châtelet leur commettroient, & spécialement ceux que les parties requéreroient & nommeroient de commun accord.

Il ordonna cependant en même tems qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs seulement, qui seroient loyaux & discretes personnes choisies par les gens des comptes; que ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toutes causes, ayant chacun pour adjoint un notaire. Leur salaire est aussi reglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze, qui étoient distribués deux à deux en six chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépositions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de se mettre au rang du siége du prevôt de Paris: elle leur défend aussi d'être avocats, notaires, pensionnaires, ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle regle aussi leurs salaires, & la maniere de leur donner les faits & articles.

Il se trouva quelques années après jusqu'à vingt-deux examinateurs pourvûs par le roi; c'est pourquoi Philippe de Valois, par des lettres du 24 Avril 1337, en fixa le nombre à seize, qu'il choisit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les six surnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de seize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier Juin 1353; de Charles V. du mois de Juin 1366; & de Charles VI. du mois de Juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empressement, que Louis XI. en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires, par édit du mois de Janvier 1464: il en donna deux aux nommés *Assailly* & *Chauvin*, pour récompense des services qu'ils lui avoient rendus. Mais les seize ordinaires s'étant opposés à leur réception, cela donna lieu à une longue contestation; ce qui engagea Louis XI. à supprimer les quatre nouveaux offices, par un édit du mois de Mars 1473.

Assailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçû.

Comme il s'éleva encore à ce sujet des difficultés, Louis XI. au mois de Juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvû. Il y eut opposition à l'enregistrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de Décembre 1477, Louis XI. créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de Février suivant un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII. par des lettres du 27 Septembre 1493, rétablit l'ancien nombre de seize, & supprima les surnuméraires: & Louis XII. au mois d'Octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe, sans pouvoir être augmenté.

Cependant François I. par son édit du mois de Février 1521, en créa seize nouveaux, & leur donna à tous le titre de *commissaires*, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut plusieurs contestations entre les anciens & les nouveaux, qui furent terminées par arrêt du grand conseil du premier Août 1534, portant que les uns & les autres joüiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé le 7 Septembre 1570 un trente-troisieme office de *commissaire* au châtelet, & au mois de Juin 1586 huit autres, qui par une déclaration du même mois furent réduits à sept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la suite ce nombre ayant paru excessif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'Octobre 1603, que ceux qui vaqueroient seroient supprimés, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut remboursé.

Au mois de Décembre 1635 Louis XIII. créa vingt-un offices de *commissaires* au châtelet, pour faire avec les trente-neuf qui subsistoient le nombre de soixante. Par des lettres du mois de Juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen dequoi il y avoit alors quarante-huit *commissaires*.

Ils prennent tous le titre de *maîtres*; & depuis 1668 ils prennent aussi le titre de *conseillers du Roi*, en

vertu de lettres patentes du mois de Juin de ladite année, qui leur ont donné le titre de *conseillers du Roi, commissaires enquêteurs examinateurs au châtelet de Paris.*

Ces lettres leur accordent aussi le droit de parler couverts aux audiences, le droit de vétérance au bout de vingt années d'exercice, la confirmation de leur franc-salé, & l'extension de leurs priviléges à leurs veuves. Le roi accorda aussi une pension à la compagnie, & en fit espérer de particulieres à ceux qui se distingueroient dans leur emploi.

En 1674, lorsque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même tems dix-neuf *commissaires* qui furent incorporés aux anciens, pour servir en l'un & l'autre siége. Par une déclaration du 23 d'Avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à sept, pour ne composer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin par succession de tems le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquises par la compagnie, ensorte qu'il ne reste que quarante-huit titulaires.

La fonction des *commissaires*, en matiere civile, consiste à apposer & lever les scellés dans la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, & par suite dans toute l'étendue du royaume: ils font les enquêtes & interrogatoires sur faits & articles, entendent les comptes de tutelle, de communauté, d'exécution testamentaire, font les partages entre héritiers, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens.

Par rapport à la police ils sont distribués dans les vingt-un quartiers différens de la ville, pour veiller au bon ordre & à la sûreté publique. Il y en a communément deux ou trois dans chaque quartier. Ils sont aussi préposés pour tenir la main à l'exécution des reglemens de police, & peuvent faire assigner les contrevenans à la police pour être condamnés en l'amende, & en telle autre peine qu'il y échet.

En matiere criminelle ils ont aussi plusieurs fonctions, qui consistent entre autres à recevoir les plaintes qui leur sont portées, à faire d'office les informations, interrogatoires, & procès-verbaux préparatoires, lorsque l'accusé est pris en flagrant délit: ils peuvent même le faire conduire en prison, mais ils ne peuvent pas le faire écroüer. Ils font aussi, en vertu d'ordonnance du lieutenant criminel, toutes informations, procès-verbaux, interrogatoires de ceux qui sont decretés d'ajournement personnel. Ils rendent des ordonnances pour faire assigner les témoins en vertu d'ordonnance du juge qui permet d'informer, & pour assigner à comparoître au tribunal dans certains cas, comme pour répondre au rapport d'une plainte, soit au civil ou au criminel, & pour assigner en leur hôtel dans les matieres de comptes, partages, ordres, *&c.*

Enfin ils sont préposés pour exécuter tous les ordres, mandemens, & commissions des lieutenans civil, de police & criminel.

Ils joüissent de plusieurs prérogatives & priviléges, tels que le droit d'avoir une séance marquée aux audiences aux piés des juges, & à toutes les assemblées générales de police; & ils peuvent se couvrir en faisant leur rapport.

Ils ont aussi le droit de garde-gardienne, *committimus* aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-salé, exemption du droit d'aides & autres impositions pour les vins & grains de leur cru; exemptions de tailles, emprunts, & autres subsides ordinaires & extraordinaires; exemption de logement de gens de guerre & de suite de la cour, de toutes charges de ville & publiques, de tutelle & curatelle. Le Roi les dispense de payer leur paulette, au moyen d'un acquit patent qui leur est délivré, ainsi qu'à plusieurs autres officiers du châtelet. Ils joüissent aussi du droit de vétérance, & de plusieurs autres.

On trouvera un plus ample détail de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & priviléges des *commissaires au châtelet*, dans le *tr. de la pol. tome I. liv. I. tit. xij.*

COMMISSAIRES DU CONSEIL, *voyez ci-ap.* CONSEIL DU ROI, à l'article *commissaires.*

COMMISSAIRES *conservateurs généraux des decrets volontaires*, étoient des officiers établis par édit du mois de Janvier 1708 dans toutes les justices royales, pour avoir inspection sur tous les decrets volontaires qui se feroient dans leur ressort, conserver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles decretés volontairement, & empêcher que par dol, fraude, collusion, ni autrement, ces decrets volontaires ne devinssent forcés. L'acquéreur qui poursuivoit un decret volontaire, étoit obligé de faire enregistrer sa saisie réelle & son contrat d'acquisition au bureau de ces *commissaires*, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits sur les decrets, & différens priviléges. Mais les contrôleurs furent réunis aux *commissaires* pour toutes les justices de la ville, fauxbourgs, & généralité de Paris, par une déclaration du 19 Février 1709; & par une autre déclaration du 9 Avril suivant, il fut ordonné que les offices de *commissaires* des decrets volontaires anciens, alternatifs, & triennaux, dans les cours & jurisdictions de la ville, fauxbourgs, & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, seroient exercés sous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux.*

Ces offices de *commissaires* furent supprimés pour la Bourgogne par un édit du mois de Mai 1708; & par un autre édit du mois d'Août 1718, ils furent supprimés dans tout le reste du royaume. Cet édit a seulement reservé la moitié du droit qui se payoit pour les decrets volontaires. *Voyez* ce qui est dit de ces offices dans le *traité de la vente des immeubles par decret de* M. d'Héricourt, *partie I. chap. dernier, n. 8.*

COMMISSAIRES DES DÉCIMES, furent créés par édit de Novembre 1703, pour faire dans chaque diocese le recouvrement des décimes: mais par déclaration du 4 Mars 1704, ils furent réunis aux offices de receveurs généraux & particul ers.

COMMISSAIRES AUX DECRETS VOLONTAIRES, *voyez ci-dev.* COMMISSAIRES *conservateurs généraux des decrets volontaires.*

COMMISSAIRES *départis par le Roi dans les provinces*, *voyez* INTENDANS.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS, EXAMINATEURS, (*Jurisprud.*) sont des officiers de robe longue établis pour faire certaines instructions & fonction de justice & police, à la décharge des juges tant civils que criminels, & de police.

De la Mare, en son *tr. de la police, tome I. liv. I. tit. xij.* fait remonter l'origine de ces officiers jusqu'aux tems les plus reculés: il y avoit, selon lui, de semblables officiers chez les Hébreux, chez les Grecs, & chez les Romains; il prétend que chez tous ces peuples, & en particulier chez les Romains, il y avoit deux sortes d'officiers principaux établis auprès des magistrats, & qui entroient en participation de leurs soins & de leurs fonctions; que les uns, qui sont toûjours nommés *assessores magistratuum*, étoient établis pour assister le magistrat au tribunal, & lui donner avis & conseil dans le jugement & la décision des affaires les plus importantes, & que c'est de-là que le nom de *conseiller* tire son origine; que les autres étoient destinés à veiller sur le peuple, à faire une partie des instructions nécessaires, & à décharger les magistrats de certaines fonc-

tions auxquelles ils ne pouvoient suffire; que ces officiers étoient préposés pour faire les enquêtes & entendre les témoins, & en général pour la recherche des preuves; que c'étoient eux que l'on appelloit *adjutores magistratuum*, *servatores loci*, *curatores urbis*, *vicarii magistratuum*, *defensores civitatis*, *quæsitores*, *inquisitores*, *auditores*, *discussores*.

Il ajoûte que les Romains ayant conquis les Gaules, & y ayant établi le même ordre que dans l'empire pour l'administration de la justice, y instituerent des enquêteurs examinateurs; & que nos rois ayant trouvé cet usage établi dans les Gaules, le conserverent.

Il cite un édit de Clotaire II. de l'an 615, & plusieurs autres ordonnances rendues en différens tems, & qui sont rapportées dans les capitulaires, où il est parlé de ces officiers, appellés *missi*, *discussores*, *inquisitores*, *adjutores*, *seu vicarii comitum*, &c.

De-là il passe au détail des différentes fonctions de police qui étoient remplies par ces officiers, dont les principales étoient, dit-il, de recevoir les lois & les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire ensuite entendre & observer aux citoyens; de veiller à ce que rien ne fût entrepris, ni aucuns discours tenus contre le service du roi ou le bien public; de maintenir le bon ordre & la discipline en toutes choses, ensorte que les gens de mauvaise volonté fussent contenus dans leur devoir, les vagabonds chassés, les pauvres protégés, & que les gens de bien vécussent en sûreté & en paix; de rechercher tous les abus, malversations, & crimes qui se commettoient dans le public; de faire arrêter les coupables, en informer, & faire les autres instructions pour parvenir à les faire corriger ou punir; d'interroger les malfaiteurs qui étoient arrêtés, & devoient d'abord être conduits devant eux; d'empêcher le port des armes défendues, & qu'on n'en transportât aux étrangers sans ordre du roi; de veiller sur les étrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenir registre, & ne les y souffrir demeurer que le tems permis par les lois; d'avoir l'inspection sur le Commerce, les Arts & Métiers, pour y faire observer l'ordre établi par les reglemens; visiter les marchés, y procurer l'abondance des vivres & autres denrées nécessaires à la subsistance des citoyens; empêcher qu'il ne se commît aucune fraude, soit en la qualité ou au prix, soit au poids ou en la mesure, & sur-tout pour les grains, le pain, le vin, & la viande; faire entretenir le pavé, nettoyer les rues, réparer les grands chemins.

Enfin, selon lui, ces *commissaires* avoient toute l'autorité des comtes en leur absence, & les représentoient dans toutes leurs fonctions: ils tenoient même, à ce qu'il dit, leurs audiences, mais ils ne connoissoient que des causes pures personnelles, & jusqu'à une certaine somme seulement.

M. de la Mare convient que dans ce même tems les comtes avoient des conseillers qui assistoient au jugement des affaires, au nombre de sept ou de douze, selon l'importance de la matiere; que ceux-ci furent nommés en certains lieux *scabini*, & en d'autres *rachimburgi*, noms dérivés de la langue Allemande: mais, selon lui, les *commissaires* ou enquêteurs étoient des officiers différens des conseillers.

Depuis l'an 922, tems auquel finissent les capitulaires, jusqu'au regne de Philippe Auguste, l'état fut si agité de troubles domestiques ou de guerres étrangeres, que l'administration de la justice fut fort négligée: les juges établis par les seigneurs en changerent la forme; & M. de la Mare tient que ce ne fut plus que dans les villes royales, ou dans celles que nos rois donnoient en partage aux princes de leur sang, que l'usage des *commissaires* examinateurs & des conseillers des magistrats fut conservé.

Pour preuve de ce qu'il avance, il cite deux auteurs, savoir Ughellus contemporain d'Henri I. qui écrivoit l'an 1033, & Baldricus sous Philippe I. l'an 1039; lesquels rapportent que de leur tems il y avoit des officiers établis pour aider les juges dans la recherche & la découverte de la vérité; que les affaires leur étoient renvoyées pour les instruire; qu'ils entendoient les témoins, en référoient aux juges, assistoient ensuite avec eux au jugement; & que par rapport à leurs fonctions ils étoient nommés *inquisitores* & *auditores*.

M. de la Mare suppose donc comme certain que dès le commencement de la monarchie il y avoit à Paris des auditeurs ou enquêteurs examinateurs, & que la fonction de ces officiers étoit distincte & séparée de celle des conseillers, qu'il prétend n'avoir été établis qu'en 1327. Mais nous avons déjà observé ci-devant *au mot* COMMISSAIRES AU CHATELET, qu'il n'y a point de preuve certaine qu'il y eût des *commissaires* en titre avant l'an 1300; & l'on établira ci-après *au mot* CONSEILLERS AU CHATELET, que ceux-ci sont beaucoup plus anciens que les enquêteurs examinateurs.

Il y a donc lieu de croire que tout ce qui est dit dans les anciens auteurs des enquêteurs & examinateurs, ne doit s'entendre que des assesseurs ou conseillers des juges, qui réunissoient alors les fonctions de conseillers & celles de *commissaires* enquêteurs examinateurs; & que ce ne fut que vers l'an 1300 que la fonction de ces derniers commença à être séparée à Paris, à cause de la grande affluence des affaires; que dans les provinces ces diverses fonctions demeurerent encore long-tems unies; enfin que si l'on nommoit quelquefois pour faire les enquêtes d'autres personnes que des conseillers, la fonction de ces *commissaires* n'étoit que momentanée, & que ce n'étoient point des officiers ordinaires ni en titre. *Voyez* ce qui est dit ci-devant *au mot* COMMISSAIRES.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les *commissaires* enquêteurs-examinateurs de Paris, ayant déjà traité cet objet *au mot* COMMISSAIRES AU CHATELET.

A l'égard des autres *commissaires* enquêteurs-examinateurs, les différentes créations de ces offices sont marquées dans le *dictionnaire des arrêts*, au mot *commissaires*, *n. 13*. leurs fonctions sont à-peu-pres les mêmes que celles des *commissaires* au châtelet; les reglemens intervenus à ce sujet sont rapportés par Joly, *tome II. liv. III. tit. xvj*.

Il y a eu des *commissaires* examinateurs créés pour les élections, & d'autres pour les greniers-à-sel, mais ces offices ont été supprimés. (*A*)

COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI. *Voyez* INTENDANS. (*A*)

COMMISSAIRES-EXPERTS; on donne quelquefois aux experts la qualité de *commissaires*, parce qu'en effet ils sont commis par justice pour faire leur rapport sur quelque chose. *Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I. ch. lxj. & aux notes.* (*A*)

COMMISSAIRES DES FOIRES *ou* DES GARDES DES FOIRES DE CHAMPAGNE & DE BRIE, étoient des officiers députés par le Roi aux foires de Champagne & Brie pour la conservation des privilèges de ces foires: ils avoient à leur tête un maître ou garde des foires, comme on voit par des *lettres* de Philippe VI. *du mois de Décembre 1331*. ils étoient chargés de faire exécuter les mandemens du maître des foires, comme il est dit dans une *ordonnance* du même roi, *du mois de juillet 1344. art. xvj*. (*A*)

GRANDS COMMISSAIRES. *Voyez* PARLEMENT & COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES AUX INVENTAIRES, étoient des officiers créés pour la confection des inventaires qui se font des biens des défunts. Par *édit des mois de Mai*

1622 & *Décembre* 1639, il en fut créé dans les ressorts des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire sous eux ces inventaires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans le ressort des autres parlemens. Ces premiers offices de *commissaires aux inventaires* & leurs greffiers furent supprimés par *édit du mois de Mars 1702*; lequel, au lieu de ces offices, en créa d'autres sous le titre de *conseillers du Roi commissaires aux inventaires*, dans tous les lieux où la justice appartient au Roi, à l'exception de la ville de Paris, où les Notaires furent confirmés dans la possession où ils sont de faire seuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux *commissaires* dans les villes où il y a cour supérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée ressortissant es cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a jurisdiction royale ordinaire, pour procéder seuls, à l'exclusion de tous autres officiers, lorsqu'ils en seroient requis, à l'apposition & levée des scellés & aux inventaires des biens-meubles & immeubles, titres, papiers & enseignemens des défunts, même aux inventaires qui seroient ordonnés par justice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians, ou autres cas semblables, à l'effet de quoi ils devoient avoir chacun leur sceau pour l'apposition des scellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconvéniens que l'on reconnut par la suite dans ces offices, déterminerent à les supprimer par une *déclaration du 5 Décembre 1714*. (*A*)

COMMISSAIRES AUX MAIN-MISES, sont ceux établis aux saisies féodales qui se font en Flandre & dans le Haynaut, que l'on appelle *main-mise* au lieu de *saisie-féodale*. Par *l'édit de Février 1692*, on créa des *commissaires* receveurs des saisies réelles en Flandre & Haynaut; & par une *déclaration du 2 Janvier 1694*, il fut ordonné que ces mêmes *commissaires* seroient établis à toutes les main-mises qui se feroient tant en Haynaut qu'en Flandre. (*A*)

COMMISSAIRES JURÉS DE LA MARÉE, sont ceux qui ont inspection & jurisdiction sur les vendeurs de marée; il en est parlé dans une *ordonnance* du roi Jean, *du mois de Février 1350, art. 99. Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

COMMISSAIRES DÉPUTÉS SUR LE FAIT DES MONNOIES. *Voyez* MONNOIES. (*A*)

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI, sont des magistrats commis par S. M. pour certaines affaires, comme pour la vente, échange ou autre aliénation de quelques domaines, de rentes assignées sur les revenus du Roi, ou pour connoître d'une affaire particuliere, soit civile ou criminelle, ou de toutes les affaires d'une certaine nature. *Voyez ci-après* CONSEIL *à la subdivision* COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES SUR LES ORDONNANCES DU ROI, étoient des gens du conseil, que le Roi commettoit pour déliberer avec le parlement sur les nouvelles ordonnances. Le roi Jean finit une ordonnance de 1351, en disant que s'il y a quelque chose à y ajoûter, changer ou interpréter, cela se fera par des *commissaires* qu'il députera à cet effet, & qui en délibereront avec les gens du parlement. *Ordonnances de la troisieme race, tome II. pag.* 380. (*A*)

COMMISSAIRES DU PARLEMENT. *Voyez à l'article* PARLEMENT *le* § *Commissaires*. (*A*)

COMMISSAIRES *AD PARTES*, sont ceux que l'on choisit dans le lieu même où se doit remplir la commission, à la différence de ceux qui se transportent à cet effet sur les lieux. On nomme autant que l'on peut des *commissaires ad partes* pour éviter aux parties les frais du transport. Cela se pratique en plusieurs cas, comme lorsqu'il s'agit de faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal. *L'ordonnance* de Philippe V. *du mois de Février 1318, art.* 2. dit qu'au cas que les parties seront d'accord en parlement, de prendre des *commissaires* en leur pays, qu'il leur en sera octroyé, afin que chacun puisse poursuivre sa cause à moins de frais, *&c. Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I. ch. xxxjx*. (*A*)

PETITS COMMISSAIRES. *Voyez* PARLEMENT *au* § *Commissaires*. (*A*)

COMMISSAIRES DE POLICE, sont des officiers de robe établis dans certaines villes pour aider le juge de police dans ses fonctions, comme pour faire la police dans les rues & marchés, faire des visites & procès-verbaux. Les *commissaires* au châtelet de Paris & les *commissaires* enquêteurs & examinateurs établis dans plusieurs autres villes, sont des *commissaires* de police qui ont des titres plus ou moins étendus, selon les édits de création de leurs charges. *Voyez* ce qui est dit ci-devant *aux mots* COMMISSAIRES AU CHATELET, & *aux mots* COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EXAMINATEURS. (*A*)

COMMISSAIRES-RECEVEURS ET GARDES-DÉPOSITAIRES DANS LES SIEGES D'AMIRAUTÉ, furent supprimés par l'*édit du mois d'Octobre 1716*. (*A*)

COMMISSAIRES-RÉFORMATEURS. *Voy.* RÉFORMATEURS. (*A*)

COMMISSAIRES AUX REQUÊTES DU PALAIS. *Voyez* PARLEMENT & REQUÊTES DU PALAIS. (*A*)

COMMISSAIRES AUX SAISIES-RÉELLES. *Voyez* SAISIES-RÉELLES. (*A*)

COMMISSAIRES-SEQUESTRES. *Voyez* SEQUESTRES. (*A*)

COMMISSAIRES DU ROI *contre les usures*, étoient ceux à qui le Roi donnoit commission de reprimer les usures des Lombards, Italiens & autres qui prêtoient à un intérêt plus fort que celui qui étoit permis par les ordonnances. On trouve dans le *second volume des ordonnances de la troisieme race* un mandement du roi Jean, *du mois d'Avril 1350*, adressé à l'abbé de saint Pierre d'Auxerre, *commissaire* sur le fait des Lombards & Italiens usuriers. (*A*)

COMMISSAIRES DES TAILLES, furent créés par *édit du mois de Juin 1702*, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, cruës y jointes & autres impositions. Ces *commissaires* furent substitués aux huissiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire tous exploits en matiere de tailles: ils ont depuis été supprimés. (*A*)

COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR DES RÔLES DES TAILLES; ce titre étoit attaché à l'office de conseiller lieutenant-criminel créé dans chaque élection par *édit du mois d'Août 1693*; sa fonction en qualité de *commissaire-vérificateur*, étoit de faire la vérification & signature des rôles des tailles, taillon, subsides, *&c.* faits par les asséeurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenant-criminel *commissaire-vérificateur* ont été supprimés par *édit du mois d'Août 1715*. (*A*)

COMMISSAIRES PROVINCIAUX, *dans l'Artillerie*, sont des officiers qui commandent les équipages de l'artillerie en l'absence des lieutenans, & qui doivent être présens à tous les mouvemens qui se font dans les arsenaux. Leurs principaux soins sont

De voir si les armes de guerre sont bien claires & bien entretenues;

Si les magasins sont bien fermés de portes & de fenêtres;

S'il ne manque rien aux affuts des pieces, & si l'on pourroit s'en servir dans le besoin;

Si les armes pour les pieces sont en bon état;

Si les pieces ne sont point engorgées ou chambrées ;

S'il y a suffisamment de poudre dans la place pour sa défense en cas d'attaque ; enfin il doit examiner si toutes les choses qui concernent l'artillerie sont en bon état & en quantité suffisante.

Il doit avoir une clé du magasin ; le gouverneur une autre ; le contrôleur, s'il y en a un dans la place, la troisieme ; & le garde-magasin la quatrieme. Ils ne doivent pas entrer dans le magasin les uns sans les autres.

Après les *commissaires provinciaux* il y a les *commissaires ordinaires*, qui ont les mêmes fonctions, & qu'on répand indifféremment dans les places & dans les équipages.

Il y a aussi des *commissaires extraordinaires* qui servent de même. (*Q*)

Commissaire général des Fontes, est un titre, qui, dans l'*Artillerie*, est ordinairement la récompense des anciens & habiles fondeurs. Il dépend, aussi-bien que les appointemens & les priviléges qui s'y attachent, de la pure volonté du grand-maître. (*Q*)

Commissaire général de la Cavalerie, est un officier, qui est le troisieme de la cavalerie, n'ayant au-dessus de lui que le mestre-de-camp général & le colonel général. La principale fonction du *commissaire général* est de tenir un état de la cavalerie, d'en faire la revûe lorsqu'il lui plaît ; de rendre compte au Roi de la force des regimens, & de la conduite des officiers. Il commande ordinairement la cavalerie dans l'armée, où il sert avec la même autorité que le colonel général & le mestre-de-camp général ; il a les mêmes honneurs & les mêmes appointemens de campagne. Cette charge vaut six mille liv. par an sans le casuel. Il a un régiment qui lui est affecté sous le nom de *régiment de commissaire général*. (*Q*)

Commissaire des Guerres, sont des officiers chargés de la conduite, police & discipline des troupes, & de leur faire observer les ordonnances militaires. Ils peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux ordonnances, par interdiction d'officiers, arrêts d'appointemens, & même des personnes, suivant l'exigence des cas : ces interdictions & arrêts des personnes ne peuvent être levées sans ordre de Sa Majesté.

Ils marchent en toute occasion à la gauche du commandant de la troupe dont ils ont la conduite & police. Dans une place de guerre ils marchent après le lieutenant de roi, & en son absence après celui qui commande dans la place.

Ceux qui sont employés dans les armées ont le détail des hôpitaux, du pain, de la viande, *&c.* sous les ordres de l'intendant. Ils font les inventaires du grain qui se trouve dans les lieux voisins de l'armée, & ils ont la conduite des convois qui se font par voiture. M. Dhericourt, *élem. de l'art milit.* (*Q*)

Commissaire général des Vivres, c'est à l'armée celui qui est chargé de tout ce qui concerne la subsistance des troupes. Il doit faire les magasins dans les lieux les plus convenables, pour être prêt à faire ses fournitures lors de l'ouverture de la campagne. Il prend l'ordre du général pour la marche des convois : il fait faire la distribution du pain de munition par des commis qui sont à la suite des caissons, ou dans les villes, lesquels commis tiennent des registres de ce qu'ils délivrent aux majors ou aux aides-majors des régimens, suivant la revûe des *commissaires*. Le pain de munition doit peser trois livres ; il sert pour deux jours. Il a deux tiers de froment & un tiers de seigle, dont on tire trois livres de son & quinze livres de farine qu'on pêtrit avec dix livres d'eau. (*Q*)

Commissaire des Montres, (*Marine*,) officier dont la fonction est de faire des revues sur les vaisseaux Hollandois, au défaut d'un conseiller de l'amirauté.

On appelle encore en Hollande, *commissaire des ports*, ceux qui ont l'inspection sur tout ce qui entre ou sort des ports des Pays-bas ; & *commissaires des ventes*, ceux qui ont soin d'annoncer les ventes des choses confisquées, & d'y veiller. *Chambers.*

Commissaire général des Revues, (*Art milit.*) est, en Angleterre, celui qui se fait rendre un compte exact de l'état de chaque régiment ; les passe en revue ; prend soin que les cavaliers soient bien montés, & que toutes les troupes soient bien armées & bien équipées. *Ibid.*

Nous n'avons point en France de pareil officier, il n'y a que le commissaire général de la cavalerie, qui a bien les mêmes fonctions, mais pour la cavalerie seulement. *Voyez* Revue. (*Q*)

Commissaire de la Chambre des Assurances : on nomme ainsi en Hollande des juges commis pour regler les affaires de la chambre des assûrances, établie à Amsterdam en 1598. Ces juges sont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens statués touchant le fait des assûrances, particulierement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les assûreurs au-delà de ce qui est porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens. *Dict. de Comm.* *Voyez* Chambre des Assurances.

Commissaires des Manufactures ; ce sont ceux qui sont commis de la part du Roi à Paris & dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens concernant la fabrique des étofes & des toiles. Ils sont plus connus sous le nom d'*inspecteurs des manufactures*. *Voyez* Inspecteurs. *Id. ibid.*

Commissaire des Pauvres, (*Hist. mod.*) bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres. Cette taxe se fait tous les ans à un bureau général. Chaque paroisse a son *commissaire*. Il est le distributeur d'une partie des aumônes de cette paroisse. Il a soin, quand un pauvre meurt, de faire vendre les meubles & d'en porter les deniers au bureau. On donne le titre de *commissaire du grand bureau des pauvres*, à ceux qui ont voix active & passive à ce bureau. Le commissariat des pauvres conduit au titre de marguillier ; & le commissariat du grand bureau conduit à la direction d'hôpital.

* COMMISSION, s. f. (*Gramm.*) se dit 1° d'un ordre qu'un supérieur dans une maison donne à un inférieur, pour être exécuté au-dehors ; 2° de la charge de quelque achat, ou d'une autre affaire legere, & de pareille nature, donnée à quelqu'un qui veut bien la prendre ; 3° d'un emploi ou constant ou passager, auquel on a attaché des devoirs & des émolumens. *Voyez* Commis, & les *articles suivans*.

* Commission, (*Hist. anc.*) d'où nous avons fait notre verbe *commettre* ; c'étoit chez les anciens l'action de mettre publiquement aux prises deux gladiateurs, deux lutteurs, deux poëtes, *&c.* pour disputer le prix de l'habileté.

Commission, (*Jurispr.*) est un mandement par lequel le Roi ou quelqu'un de ses officiers de justice commet un juge ou autre officier de justice, pour faire quelque fonction qui a rapport à l'administration de la justice.

Quelquefois le terme de *commission* se prend pour la fonction même qui est déléguée à remplir.

Toute *commission* en général doit être par écrit ; autrement celui qui l'a donnée pourroit la desavoüer.

Le commissaire, c'est-à-dire celui qui est commis, pour le fait dont il s'agit, doit avant d'y procéder faire apparoir de sa *commission*, & en faire mention dans l'acte.

Lorsqu'une *commission* est adressée au lieutenant-général d'un siége, ou au lieutenant particulier & premier des conseillers sur ce requis, l'exécution de la *commission* appartient d'abord au premier officier, & à son défaut au second; & ainsi successivement aux autres, suivant l'ordre du tableau.

Si la *commission* est adressée au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, tout huissier ou sergent de cette qualité peut la mettre à exécution.

Mais lorsqu'elle est adressée à un juge nommément, il ne peut déléguer ni en commettre un autre à sa place: un autre officier du siége ne peut se charger pour lui de l'exécution, si ce n'est en cas d'absence ou autre légitime empêchement.

Il y a plusieurs sortes de *commissions*, qui sont la plûpart distinguées par quelque épithete particuliere: nous allons expliquer les principales dans les subdivisions suivantes.

COMMISSION *attributive de jurisdiction*, est celle qui renvoye le jugement d'une contestation devant quelqu'un, soit qu'il n'eût en aucune façon le caractere de juge, ou qu'il ne fût pas le juge naturel de l'affaire.

Le Roi peut donner de telles *commissions* à qui bon lui semble.

Pour ce qui est des juges, ils ne peuvent intervertir l'ordre des jurisdictions, si ce n'est que le juge supérieur ait quelque cause légitime pour commettre un juge inférieur autre que le juge naturel. *Voyez ci-après* COMMISSION EXCITATIVE.

COMMISSION DE LA CHANCELLERIE, sont des lettres royaux que l'on obtient en chancellerie, portant permission d'assigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelqu'autre exploit.

Lorsqu'on veut faire assigner quelqu'un directement au parlement, on ne peut le faire qu'en vertu d'ordonnance ou arrêt de la cour, ou en vertu d'une *commission de la chancellerie*.

De même lorsqu'on veut mettre un arrêt à exécution dans le ressort du parlement, on obtient une *commission* en chancellerie, portant pouvoir au premier huissier ou sergent royal sur ce requis de le mettre à exécution, n'y ayant que les huissiers de la cour qui puissent les mettre à exécution dans tout le ressort sans *commission*.

On obtient aussi en chancellerie des *commissions* pour divers autres objets, comme pour le parachevement d'un terrier, pour anticiper sur un appel, *&c.*

Il y a deux sortes de *commissions de chancellerie*; les unes que l'on obtient dans les chancelleries établies près les cours supérieures ou près des présidiaux, suivant que la matiere est de leur ressort; les autres que l'on obtient en la grande chancellerie de France: l'effet de celles-ci est qu'elles peuvent être mises à exécution dans tout le royaume, sans aucun *visa* ni *pareatis*.

COMMISSION EN COMMANDEMENT, ou *par lettres de commandement*, est celle qu'un juge donne à un autre juge qui lui est subordonné, pour faire quelqu'acte de justice, comme une enquête, information, interrogatoire, procès-verbal, *&c.*

Ces sortes de *commissions* sont opposées à celles que l'on appelle *rogatoires*.

COMMISSION *de dettes des communautés de Bourgogne*, est une jurisdiction établie à Dijon par commission du conseil, & exercée par le gouverneur du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province, pour la vérification des dettes & affaires des communautés des villes, bourgs, & paroisses du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Macon, Auxerre, & Bar-sur-Seine. On y porte aussi les instances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne sur la riviere de Saône, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché, & des quatre comtés adjacens. *Voyez la descript. de Bourgogne par* Garreau.

COMMISSION *du conseil*, ou COMMISSIONS *extraordinaires du conseil*, voyez ci-apr. *au mot* CONSEIL DU ROI, à l'article *commissions*.

COMMISSION *excitative de jurisdiction*, est celle qui ne contient point d'attribution de jurisdiction, & ne fait que provoquer le juge auquel elle est adressée à faire ce qui lui est indiqué par la *commission*. C'est ainsi que Loyseau, en son *tr. des off. liv. IV. ch. v. n. 70.* qualifie toutes les *commissions* expédiées dans les petites chancelleries.

COMMISSION *en sommation*, c'est une *commission* de chancellerie pour faire assigner quelqu'un en sommation ou garantie.

COMMISSION *de pacificis possessoribus*, sont des lettres obtenues en chancellerie adressantes à un juge royal; par lesquelles il lui est mandé, que si le bénéficier qui a impétré ces lettres est possesseur triennal du bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la possession de ce bénéfice, sans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION *rogatoire*, est celle qui est donnée & adressée par un juge à un autre juge sur lequel il n'a point de pouvoir, par laquelle il le prie de mettre à exécution quelque jugement, ordonnance, ou autre mandement, decret ou appointement de justice dans l'étendue de sa jurisdiction, ou d'informer de quelque fait, d'interroger quelqu'un sur faits & articles, d'enregistrer quelqu'acte, ou faire quelqu'autre chose. (*A*)

COMMISSION *dans le Commerce*, ou *droit de commission*, c'est le droit qu'un commissionnaire reçoit pour son salaire; & ce droit est plus ou moins fort, suivant le prix des marchandises, ou selon la convention que le marchand a faite avec son commissionnaire de lui donner tant pour cent, ou telle somme fixée pour telle affaire.

En fait de banque, on se sert plus ordinairement du terme de *provision*, que de celui de *commission*, qui ne se dit guere que pour les marchandises. Ainsi l'on dit, *il m'en coûte demi pour cent de commission des marchandises que je fais venir de Lyon*; & pour affaires de banque, on dit: *je donne un demi pour cent de provision à celui à qui je fais mes remises à Venise, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi. Voyez* COMMISSIONNAIRE. *Dictionn. de Commerce & de Trév.*

COMMISSION, emploi qu'exerce un commis. *Voyez* COMMIS.

COMMISSION se dit aussi des lettres, provisions, ou pouvoir que les supérieurs donnent à leurs commis pour qu'ils soient reçûs à leur emploi, & qu'ils ayent droit de l'exercer. On dit en ce sens, *je lui ai fait expédier sa commission. Dictionn. de Comm.*

COMMISSION signifie aussi la *charge* ou l'*ordre* qu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandise, ou pour quelque négociation de banque. *Id. ibid.* (*G*)

* COMMISSIONNAIRE, s. m. (*Commerce.*) celui qui est chargé de commissions. *Voy.* COMMISSION. Si la commission consiste à acheter des marchandises pour le compte d'un autre à qui on les envoye, moyennant tant pour cent, ce qu'on appelle *droit de commission*, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire d'achat:* si elle consiste à vendre des marchandises pour le compte d'un autre de qui on les reçoit, moyennant tant par cent, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de vente:* si elle consiste à recevoir de correspondans, négocians, ou banquiers, des lettres de change, pour en procurer l'acceptation & le payement, & pour en faire passer la valeur en des lieux marqués moyennant un salaire, le

commiſſionnaire s'appelle *commiſſionnaire de banque :* ſi elle conſiſte à recevoir dans des magaſins des marchandiſes, pour les envoyer de-là à leur deſtination, moyennant auſſi un ſalaire, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire d'entrepôt :* ſi elle conſiſte à prendre des voituriers les marchandiſes dont ils ſont chargés, & à les diſtribuer dans une ville aux perſonnes à qui elles ſont adreſſées, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire de voituriers.* On donne encore le nom de *commiſſionnaires*, & de *compagnie de commiſſionnaires*, à des facteurs Anglois établis dans le Levant : ce ſont des perſonnes alliées aux familles de la premiere diſtinction, qui après un apprentiſſage paſſent principalement à Smyrne : le préjugé de la nobleſſe qui contraint ailleurs, ſous peine de déroger, de vivre dans l'ignorance, l'inutilité, & la pauvreté, permet là de trafiquer pour ſon compte, de ſervir l'état, & de faire des fortunes conſidérables, ſans manquer à ce qu'on doit à ſa naiſſance.

COMMISSOIRE, (*Juriſp.*) *voyez* Loi commissoire, & Pacte de la Loi commissoire.

* COMMISSURE, ſ. f. terme peu uſité, mais qui étant le ſigne d'une idée très-réelle, mériteroit d'être adopté : c'eſt la ligne ſelon laquelle deux corps appliqués ſont unis enſemble.

Commissure, (*Anatom. & Chirurg.*) Ce mot ſignifie le lieu où s'abouchent certaines parties du corps, comme les levres. Les *commiſſures* des levres ſont les endroits où elles ſe joignent enſemble du côté des joues. Les endroits où les ailes de la vulve s'uniſſent en-haut & en-bas, ſe nomment auſſi *commiſſures.* Le lieu où les paupieres ſe joignent porte encore le même nom. Immédiatement au-deſſous de la baſe du pilier antérieur du cerveau, on apperçoit un gros cordon médullaire très-blanc, court, & poſé tranſverſalement d'une hémiſphere à l'autre : on l'appelle *commiſſure antérieure du cerveau.* Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer que quand on eſt contraint d'aggrandir l'ouverture de la fiſtule lachrymale, ou d'y faire une inciſion, on doit avoir pour principe de ménager cette *commiſſure* des paupieres, parce que ſa deſtruction cauſe l'éraillement de l'œil, bien plûtôt que la ſection du muſcle orbiculaire, qu'il ne faut pas craindre de couper s'il eſt néceſſaire ; ce que je remarque en paſſant, contre l'opinion commune.

Le mot *commiſſure* eſt une très-bonne expreſſion, dont la chirurgie moderne a enrichi notre langue : les termes d'*articulation* & de *jointure*, s'employent pour l'emboîtement des os. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

COMMITTIMUS, ſ. m. (*Juriſp.*) Ce mot latin, qui ſignifie *nous commettons*, eſt conſacré dans le ſtyle de la chancellerie & du palais, pour exprimer un droit ou privilége que le Roi accorde aux officiers de ſa maiſon & à quelques autres perſonnes, & à certaines communautés, de plaider en premiere inſtance aux requêtes du palais ou de l'hôtel, dans les matieres pures-perſonnelles, poſſeſſoires, ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils ont intérêt, qui ſeroient commencées devant d'autres juges, pourvû que la cauſe ſoit encore entiere, & non conteſtée à l'égard du privilégié. On entend quelquefois par le terme de *committimus*, les lettres de chancellerie qui autoriſent à uſer de ce droit, & que Loyſeau, dans ſon *traité des offices*, appelle l'*oriflamme de la pratique.*

Le droit de *committimus* a beaucoup de rapport avec ce que les juriſconſultes appellent *privilegium fori, aut jus revocandi domum :* ce privilége conſiſtoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel la connoiſſance de certaines matieres étoit attribuée. Ainſi chez les Romains les ſoldats avoient leurs cauſes commiſes devant l'officier appellé *magiſter militum.* Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers ; un autre qui ne connoiſſoit que du crime de faux, un autre qui ne connoiſſoit que des fidéicommis.

Les empereurs Romains avoient auſſi pour les matieres civiles un magiſtrat appellé *procurator Cæſaris*, & pour les matieres criminelles un autre appellé *præſes*, devant leſquels les officiers de leur maiſon devoient être traduits, ſelon la matiere dont il s'agiſſoit. Les ſénateurs avoient auſſi un juge de privilége en matiere civile & en matiere criminelle ; ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *committimus* en France eſt fort ancienne. Comme l'établiſſement des maîtres des requêtes de l'hôtel eſt beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'uſage du *committimus* aux requêtes de l'hôtel eſt auſſi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui etoient préſentées au roi ; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, regla que dans la ſuite on ne pourroit plus aſſigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ſi ce n'étoit de la certaine ſcience du roi, ou dans les cauſes des offices donnés par le roi, ou dans les cauſes purement perſonnelles qui s'éleveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorſque quelques autres perſonnes intenteroient contre les officiers de l'hôtel du roi des actions purement perſonnelles, & qui regarderoient leurs offices ; ce qu'il preſcrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que ſous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes préſentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoiſſoient des requêtes préſentées au roi.

Les officiers commenſaux de la maiſon du roi penſant avoir plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commiſſions pour intenter aux requêtes du palais leurs cauſes perſonnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commiſſions furent dès leur naiſſance appellées *committimus* ; & par ſucceſſion de tems on en étendit l'uſage aux matieres poſſeſſoires & mixtes : on en accordoit déjà fréquemment dès 1364, ſuivant une ordonnance de Charles V. du mois de Novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient déjà ſurchargées de cauſes touchant ſes officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ſes lettres ; & les ſecrétaires du roi y avoient déjà leurs cauſes commiſes dès l'an 1365.

Ces *committimus* étoient d'abord tous au grand ſceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une ſeule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus* ; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du 8 Juillet 1367.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel ne voulant pas endurer que leur juriſdiction fût ainſi diviſée, Charles VII. en 1453, évoqua aux requêtes du palais toutes les cauſes de la nature dont on a parlé, qui étoient pendantes & indéciſes devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Néanmoins dans l'uſage, il eſt au choix de ceux qui ont *committimus* de ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, excepté que les officiers des requêtes du palais de Paris doivent ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ; & pareillement ceux des requêtes de l'hôtel ont leur *committimus* aux

aux requêtes du palais. Les officiers des requêtes du palais des autres parlemens ont pour juge de leur privilége le principal siége de leur ressort.

Les requêtes de l'hôtel connoissent aussi privativement aux requêtes du palais de ce qui concerne les offices.

Charles VI. voyant que chacun usurpoit le privilége du *committimus*, ordonna que dorénavant nul n'en joüiroit plus qu'il n'eût actuellement des gages du roi.

Le chancelier Briçonnet déclara aussi en plein parlement, le 16 Février 1497, qu'il ne délivreroit plus de *committimus* qu'aux domestiques du roi; cependant il y a encore plusieurs autres personnes qui en joüissent.

L'édit de Moulins de l'an 1566, fait l'énumération de ceux qui avoient alors droit de *committimus*; ce qui a reçû plusieurs extensions, tant par l'ordonnance de 1669 appellée *des committimus*, qui contient un titre exprès sur cette matiere, que par divers édits & déclarations postérieurs.

Depuis l'établissement des petites chancelleries on a distingué deux sortes de *committimus*, savoir au grand sceau & au petit sceau.

Le *committimus au grand sceau* est celui qui se délivre en la grande chancellerie; il s'exécute partout le royaume, & attire aussi de tout le royaume aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais à Paris, au choix du privilégié. On ne peut en user lorsqu'il s'agit de distraction d'un parlement, que pour la somme de mille livres & au-dessus. On ne l'accordoit autrefois qu'aux commensaux du roi; mais il a été étendu à plusieurs autres personnes.

Ceux qui en joüissent sont les princes du sang, & autres princes reconnus en France; les ducs & pairs, & autres officiers de la couronne; les chevaliers & officiers de l'ordre du S. Esprit; les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de S. Michel; les conseillers d'état qui servent actuellement au conseil; ceux qui sont employés dans les ambassades; les maîtres des requêtes, les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux de Sa Majesté; greffier en chef & premier huissier du parlement & du grand conseil; le grand prevôt de l'hôtel, ses lieutenans, avocats & procureurs de Sa Majesté, & greffier; les secrétaires, audienciers, & contrôleurs du Roi de la grande chancellerie; les avocats au conseil; les agens généraux du clergé pendant leur agence; les doyen, dignitaires, & chanoines de Notre-Dame de Paris; les quarante de l'académie Françoise; les officiers, commissaires, sergent-major & son aide, les prevôt & maréchal des logis du régiment des gardes; les officiers, domestiques, & commensaux de la maison du Roi, de celles des Reine, enfans de France, & premier prince du sang, dont les états sont portés à la cour des aides, & qui servent ordinairement ou par quartier aux gages de soixante liv. au moins. Tous ces officiers & domestiques sont tenus faire apparoir par certificat en bonne forme qu'ils sont employés dans ces états.

Ceux qui joüissent du *committimus au petit sceau*, sont les officiers des parlemens autres que celui de Paris; savoir les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef civil & criminel & des présentations, secrétaires, & premier huissier; les commis & clercs du greffe; l'avocat & le procureur général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, & le greffier en chef des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes, savoir les présidens, maîtres, correcteurs, & auditeurs; les avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les officiers des cours des aides, savoir les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les officiers de la cour des monnoies de Paris, savoir les présidens, conseillers, avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les thrésoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre lesquels pourront être compris le premier avocat & procureur du Roi, suivant l'ordre de leur réception; les secrétaires du Roi près des parlemens, chambres des comptes, cours des aides; le prevôt de Paris, ses lieutenans généraux, civil, de police, criminel, & particulier, & le procureur du Roi au châtelet; le bailli, le lieutenant, & le procureur du Roi du bailliage du palais à Paris; les présidens & conseillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, pourvû qu'ils en ayent obtenu des lettres du Roi; le collége de Navarre, pour les affaires communes; & les directeurs de l'Hôpital général de Paris.

Le prevôt des marchands & les échevins de Paris pendant leurs charges, les conseillers de ville, le procureur du Roi, le receveur & greffier, le colonel des trois cents archers de ville, joüissent aussi du *committimus au petit sceau*.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & six de chacun des autres parlemens de ceux qui sont sur le tableau, joüissent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui joüissent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas user du droit de *committimus* appartenant à leurs femmes servant dans les maisons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides; mais les femmes séparées joüissent du *committimus* de leur mari: il en est de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Les privilégiés peuvent user de leur *committimus*, soit en demandant, soit en défendant, pour renvoyer la demande formée contre eux dans un autre siége, soit pour intervenir & renvoyer pareillement la cause; lequel renvoi se fait par l'exploit même en vertu du *committimus*, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge.

Les lettres de *committimus* ne sont plus valables après l'année, & l'exploit fait en vertu de lettres surannées seroit nul.

Il y a certains cas dans lesquels les privilégiés ne peuvent user de leur *committimus*.

1°. Pour transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés devant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés sont tenus de donner copie de ces transports avec l'assignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement en cas de déclinatoire & s'ils en sont requis, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leur privilége.

On excepte néanmoins de la regle précédente, pour la date des transports, ceux qui seroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûment insinuées, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leur *committimus* quand bon leur semble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas se servir de leur *committimus* pour assigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par pieces authentiques passées trois années avant l'assignation donnée; & ils sont de plus tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout sous les peines ci-dessus expliquées.

3°. Les *committimus* n'ont point lieu aux demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en sont dûs, à quelque somme qu'ils

puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, quand même la demande seroit aussi à fin de restitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du Roi est seul partie, ne peuvent aussi être évoquées des siéges ordinaires en vertu des *committimus*.

5°. Il en est de même à l'égard du grand conseil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à sel, juges extraordinaires, pour les affaires qui y sont pendantes, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur établissement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir de leur *committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'administration.

7°. Les *committimus* n'ont pas lieu en matiere criminelle & de police.

8°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne ni en Artois.

9°. On ne peut pas s'en servir sur les demandes formées aux consuls, ou en la conservation de Lyon, ou en la connétablie.

10°. Enfin les bénéficiers qui ont droit de *committimus* ne peuvent s'en servir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en servir dans toutes leurs affaires; ce qui est apparemment fondé sur quelque titre particulier. *Voyez l'ordonnance de 1669, tit. jv. des* committimus; & Bornier, *ibid.* Pasquier, *recherches de la France, liv. IV. chap. iij. Dictionnaire des arrêts*, au mot *committimus*. (*A*)

COMMITTITUR, (*Jurisp.*) est une ordonnance de celui qui préside à un tribunal, apposée au bas d'une requête, par laquelle il commet un conseiller du siege pour faire quelque instruction dans une affaire, soit civile ou criminelle, comme pour faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal.

Dans les petites jurisdictions où il n'y a qu'un seul juge, ou lorsque les autres sont retenus par quelque empêchement, le juge qui répond la requête se *commet* lui-même pour faire l'instruction, c'est-à-dire qu'il ordonne qu'il procédera à l'audition des témoins, ou qu'il se transportera, *&c.* (*A*)

COMMODAT, s. m. (*Jurisp.*) ainsi nommé du Latin *commodatum*, est un contrat par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement & pour un certain tems, à condition qu'après ce tems expiré la chose sera rendue en espece à celui qui l'a prêtée.

Le *commodat* est, comme on voit, une espece de prêt; & dans le langage ordinaire on le confond communément avec le prêt: mais en droit on distingue trois sortes de prêts; savoir, le précaire, le prêt proprement dit, & le *commodat*.

Dans le contrat appellé *précaire*, on prête une chose à condition de la rendre en espece, mais sans limiter le tems pour lequel l'usage en est cedé; ensorte que celui qui l'a confiée, peut la redemander quand bon lui semble.

Le prêt proprement dit, appellé chez les Romains *mutuum*, est un contrat par lequel quelqu'un prête à un autre une chose qui se consume par l'usage, mais que l'on peut remplacer par une autre de même qualité; pourquoi on l'appelle *chose fungible*, comme de l'argent, du blé, du vin, de l'huile.

Le *commodat*, au contraire, n'a lieu que pour les choses qui ne se consument point par l'usage, & que l'on doit rendre en espece, comme une tapisserie, un cheval, & autres semblables; & la chose ne peut être répetée avant l'expiration du tems convenu, à moins que le commodataire n'en abuse.

Ce contrat est synallagmatique, c'est-à-dire obligatoire des deux côtés; en effet il produit de part & d'autre une action, savoir, l'action appellée *directe* au profit du propriétaire de la chose prêtée, qui conclut à la restitution de cette chose avec dépens, dommages & intérêts; & l'action appellée *contraire* au profit du commodataire, qui conclut à ce que le propriétaire de la chose soit tenu de lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose qu'il lui a prêtée; par exemple, si c'est un cheval qui a été prêté à titre de *commodat*, & qu'il soit tombé malade, le commodataire peut repeter les pansemens & médicamens qu'il a déboursés, à moins que la maladie n'eût été occasionnée par sa faute; mais il ne peut pas répeter les nourritures du cheval, ni autres impenses semblables, sans lesquelles il ne peut faire usage de la chose prêtée.

Toutes sortes de personnes peuvent prêter à titre de *commodat*; la femme non commune en biens peut prêter à son mari. On peut prêter une chose que l'on possede, quoique l'on sache qu'elle appartienne à autrui. Non-seulement les effets mobiliers & les droits incorporels, mais aussi les biens fonds sont propres au *commodat*; on peut même prêter un esclave afin que l'on se serve de son ministere.

Celui qui prête à ce titre ne cesse point d'être propriétaire de la chose; il lui est libre de ne pas prêter; mais le *commodat* étant fait, il ne peut plus le résoudre avant le tems convenu, à moins que le commodataire n'abuse de la chose.

La chose prêtée à titre de *commodat*, ne peut pas être retenue par forme de compensation avec une dette, même liquide, dûe au commodataire, & encore moins pour ce qui seroit dû à un tiers; parce que ce seroit manquer à la bonne foi qu'exige ce prêt gratuit, & que la condition étant de rendre la chose en espece, elle ne peut point être suppléée par une autre; mais la chose peut être retenue pour raison des impenses nécessaires que le commodataire y a faites, auquel cas il doit la faire saisir entre ses mains, en vertu d'ordonnance de justice, pour sûreté de ce qui lui est dû, ne pouvant la retenir de son autorité privée.

Le véritable propriétaire de la chose a aussi une action pour la répeter, quoique ce ne soit pas lui qui l'ait prêtée; il n'est pas même astreint aux conditions qui avoient été arrêtées sans lui.

Le commodataire est responsable du dommage qui arrive à la chose prêtée, soit par son dol ou par sa faute, même la plus legere.

Le *commodat* ne finit point par la mort du *commodant* ni du *commodataire*, mais seulement par l'expiration du tems convenu. *Voyez au code, liv. IV. tit.* 23, & au *digeste, liv. XIII. tit. 6*, & aux *instit. liv. III. tit. 15.* (*A*)

COMMODATAIRE, (*Jurisp.*) est celui qui emprunte quelque chose à titre de commodat. *Voyez ci-devant* COMMODAT. (*A*)

COMMODAU, (*Géog. mod.*) ville de Boheme, dans le cercle de Satz, remarquable par ses mines. *Long. 31. lat. 50. 30.*

COMMODAVES, s. f. plur. (*Myth.*) surnom de quelques divinités champêtres.

COMMODITÉS, s. f. pl. *en bâtiment*, est un petit endroit dégagé des autres pieces d'un appartement, ordinairement au-dessus d'un escalier ou au-bas, dans lequel est un siége d'aisance, dont le haut du tuyau ou conduit de poterie, est garni d'une planche percée en rond; il se nomme aussi *lieux*. *Voyez* LATRINE & AISANCE. (*P*)

* *COMMOTACULUM* ou *COMMENTACULUM* ou *COMMETACULUM*, (*Hist. anc.*) petit

bâton que les flamines avoient à la main, & avec lequel ils écartoient le peuple dans leurs sacrifices.

* *COMMOTIÆ*, s. f. pl. (*Myth.*) nom des nymphes qui habitoient le lac *Cutiliensis;* comme il y avoit dans ce lac une île flotante, on donna à ces déesses l'épithete ou le surnom de *commotiæ*.

COMMOTION, subst. f. (*Gramm. & Chirurgie.*) secousse ou ébranlement de quelque objet ou partie. La *commotion* du cerveau produit des accidens auxquels un chirurgien doit être très-attentif. Lorsque le crane est frappé par quelques corps durs, il communique au cerveau une partie du mouvement qu'il a reçu. Plus le crane résiste, plus l'ébranlement du cerveau est considérable, ainsi la *commotion* est proportionnée à la violence du coup, & à la résistance du crane : on a remarqué que les coups avec grand fracas d'os, ne causent ordinairement aucune *commotion. Voyez* AME & CERVEAU.

La *commotion* du cerveau produit la rupture d'une infinité de petits vaisseaux qui arrosent le cerveau & ses membranes ; il en résulte une perte de connoissance & un assoupissement léthargique. Ces accidens n'indiquent point l'opération du trépan lorsqu'ils arrivent dans l'instant du coup, parce qu'ils sont l'effet de la *commotion.* Le saignement du nez, des yeux, de la bouche, & des oreilles; le vomissement bilieux, l'issue involontaire des déjections, sont les effets de cet accident primitif. Dans ce cas on n'a de ressource que dans les saignées ; on les a souvent faites avec succès de deux heures en deux heures, pour procurer la résolution du sang épanché. Lorsque la perte de connoissance & l'assoupissement sont des accidens consécutifs, ils indiquent l'opération du trépan, quand même il n'y auroit point de fracture, parce qu'ils sont l'effet d'un épanchement qui s'est fait à la longue, ou le produit d'une suppuration qui n'a pû être un symptome primitif. On a vû des personnes frappées légerement à la tête, étourdies seulement par le coup ; on a vû, dis-je, ces personnes mourir plusieurs mois après par des accidens survenus peu de jours avant leur mort. On a trouvé à l'ouverture un épanchement de sang ou un abcès dans quelques coins du cerveau. Il y a apparence que cela n'arrive que parce que les vaisseaux qui ont souffert du coup étoient si fins, qu'il a fallu un tems assez long pour qu'il puisse s'échapper une quantité de liqueur suffisante pour produire des accidens & causer la mort.

De pareils exemples doivent faire recourir à la saignée & aux remedes généraux dans les plus petits coups qu'on reçoit à la tête, pour prévenir les accidens funestes, qui ne sont que trop souvent la suite de la négligence de ces moyens. *Voyez* TRÉPAN.

On trouve dans le premier volume des mémoires de l'académie royale de Chirurgie, un précis des observations envoyées à cette académie, sur lesquelles M. Quesnay a fondé plusieurs dogmes qui regardent l'application du trépan dans les cas douteux. Les égards dûs à la *commotion* y sont exposés dans tout leur jour; & on tâche de découvrir les cas où il faut prendre son parti pour ou contre l'opération du trépan, d'après les bons & mauvais succès déterminés par les circonstances ou les particularités qui paroissent en faire distinguer la cause. (*Y*)

COMMOTION, (*Physiq.*) ce mot s'emploie aussi aujourd'hui, en parlant de ce que l'on ressent, ou que l'on éprouve en faisant une expérience de l'électricité, qui de-là même a pris le nom d'*expérience de la commotion;* elle s'appelle encore *le coup foudroyant. Voyez ce mot, & l'article* ÉLECTRICITÉ. (*T*)

COMMOTE, s. f. (*Hist. mod.*) étoit un terme anciennement usité dans la province de Galles, qui signifie un demi-hundred, c'est-à-dire, cinquante villages; car *hundred* signifie *cent.*

Autrefois la province de Galles étoit divisée en trois provinces, chacune desquelles étoit divisée en cautreds ou hundreds, ce qui est la même chose, & chaque hundred ou cautred en deux *commotes.*

Sylvestre Girard dit cependant dans son *itinéraire*, que la *commote* n'est qu'un quart de hundred. *Chamb.*

COMMUER, (*Jurisp.*) signifie *changer une peine en une autre*, ce que le prince seul peut faire. *Voyez ci-après* COMMUTATION DE PEINE. (*A*)

COMMUN, adj. *en termes de Grammaire*, se dit du genre par rapport aux noms, & se dit de la signification à l'égard des verbes.

Pour bien entendre ce que les Grammairiens appellent *genre commun*, il faut observer que les individus de chaque espece d'animal sont divisés en deux ordres ; l'ordre des mâles & l'ordre des femelles. Un nom est dit être du genre *masculin* dans les animaux, quand il est dit de l'individu de l'ordre des mâles ; au contraire il est du genre *féminin* quand il est de l'ordre des femelles : ainsi *coq* est du genre masculin, & *poule* est du feminin.

A l'égard des noms d'êtres inanimés, tels que soleil, lune, terre, *&c.* ces sortes de noms n'ont point de genre proprement dit. Cependant on dit que soleil est du genre masculin, & que lune est du feminin, ce qui ne veut dire autre chose, sinon que lorsqu'on voudra joindre un adjectif à soleil, l'usage veut en France que des deux terminaisons de l'adjectif on choisisse celle qui est déjà consacrée aux noms substantifs des mâles dans l'ordre des animaux ; ainsi on dira *beau soleil*, comme on dit *beau coq*, & l'on dira *belle lune* comme on dit *belle poule.* J'ai dit *en France*; car en Allemagne, par exemple, *soleil* est du genre feminin ; ce qui fait voir que cette sorte de genre est purement arbitraire, & dépend uniquement du choix aveugle que l'usage a fait de la terminaison masculine de l'adjectif ou de la feminine, en adaptant l'une plûtôt que l'autre à tel ou tel nom.

A l'égard du genre *commun*, on dit qu'un nom est de ce genre, c'est-à-dire de cette classe ou sorte, lorsqu'il y a une terminaison qui convient également au mâle & à la femelle ; ainsi *auteur* est du genre *commun ;* on dit d'une dame qu'elle est *auteur* d'un tel ouvrage : notre *qui* est du genre *commun;* on dit *un homme qui*, &c. *une femme qui*, &c. *Fidele, sage*, sont des adjectifs du genre *commun ; un amant fidele*, *une femme fidele.*

En Latin *civis*, se dit également d'un citoyen & d'une citoyenne. *Conjux*, se dit du mari & aussi de la femme. *Parens*, se dit du pere & se dit aussi de la mere. *Bos*, se dit également du bœuf & de la vache. *Canis*, du chien ou de la chienne. *Feles*, se dit d'un chat ou d'une chate.

Ainsi l'on dit de tous ces noms-là, qu'ils sont du genre *commun.*

Observez que *homo* est un nom *commun*, quant à la signification, c'est-à-dire qu'il signifie également l'*homme* ou la *femme ;* mais on ne dira pas en Latin *mala homo*, pour dire une *méchante femme;* ainsi *homo* est du genre masculin par rapport à la construction grammaticale. C'est ainsi qu'en François *personne* est du genre feminin en construction ; quoique par rapport à la signification ce mot désigne également un homme ou une femme.

A l'égard des verbes, on appelle *verbes communs* ceux qui, sous une même terminaison, ont la signification active & la passive, ce qui se connoît par les adjoints. *Voyez la quatrieme liste de la méthode de* P. R. *p. 462*, des déponens qui se prennent passivement. Il y a apparence que ces verbes ont eu autrefois la terminaison active & la passive : en effet on trouve *criminare*, *crimino*, & *criminari*, *criminor*, blâmer.

En Grec, les verbes qui sous une même termi-

maison ont la signification active & la passive, sont appellés *verbes moyens* ou *verbes de la voix moyenne.* (*F*)

Commun, *en Géométrie*, s'entend d'un angle, d'une ligne, d'une surface, ou de quelque chose de semblable, qui appartient également à deux figures, & qui fait une partie nécessaire de l'une & de l'autre. *Voyez* Figure.

Les parties *communes* à deux figures servent à trouver souvent l'égalité entre deux figures différentes, comme dans le théoreme des parallelogrammes sur même base & de même hauteur, dans celui de la quadrature des lunules d'Hippocrate, *&c. Voyez* Parallelograme, Lunule, *&c.* (*O*)

Commun, (*Jurisprud.*) se dit des choses dont la propriété ou l'usage, & quelquefois l'un & l'autre, appartiennent à plusieurs personnes. *Voyez* Choses communes.

Être *commun* en biens avec quelqu'un, signifie être & avoir des biens en *commun* avec lui, comme cela est fréquent entre mari & femme dans les pays coûtumiers; ces sortes de sociétés ont aussi lieu entre d'autres personnes dans certaines coûtumes. *Voyez ci-après* Communautés & Sociétés Tacites.

Délit commun. Voyez Délit.

Droit commun. Voyez Droit.

Commun de paix, (*Jurisprud.*) est un droit qui appartient au Roi comme comte de Rhodez, au pays de Roüergue, en vertu duquel il leve annuellement 6 deniers sur chaque homme ayant atteint l'âge de 14 ans; sur chaque homme marié, 12 deniers; sur chaque paire de boeufs labourans, 2 sols; sur chaque vache ou boeuf non labourant, 6 deniers; sur chaque âne, 12 deniers; sur chaque brebis ou mouton, 1 denier; sur chaque chevre ou pourceau, 1 denier, & sur chaque moulin, 2 sols.

M. Dolive, qui traite au long de ce droit en *ses quest. not. liv. II. ch. jx.* prétend que ce droit a été ainsi appellé, parce que les habitans du Rouergue s'obligerent de le payer au Roi, en reconnoissance que ce qu'en les défendant de l'invasion des Anglois, il maintenoit leur communauté en paix.

Mais M. de Lauriere en *son glossaire*, au mot *commun de paix*, soûtient que ce droit n'a été établi dans le Roüergue que pour y abolir entierement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle cette suspension d'armes que l'on appelloit la *treve de Dieu*, qui ne duroit que depuis le mercredi au soir de chaque semaine, jusqu'au lundi matin de la semaine suivante; c'est en effet ce que prouve une decrétale d'Alexandre III. publiée par M. de Marca dans ses *notes sur le premier canon du concile de Clermont, pag. 281.* Elle est rapportée par M. de Lauriere, *loc. cit.* (*A*)

* Commun, adj. (*Myth.*) épithete que l'on donnoit à plusieurs divinités, mais sur-tout à Mars, à Bellonne & à la Victoire; parce que sans aucun égard pour le culte qu'on leur rendoit, elles protegeoient indistinctement & l'ami & l'ennemi. Les Latins appelloient encore *dii communes*, ceux que les Grecs nommoient ἄζωνοι; ils n'avoient aucun département particulier au ciel; on les honoroit toutefois sur la terre d'un culte qui leur étoit propre; telle étoit Cybele. On donnoit aussi l'épithete de *communs*, aux dieux reconnus de toutes les nations, comme le Soleil, la Lune, Pluton, Mars, *&c.*

Commun, *en Architecture*, est un corps de bâtiment avec cuisines & offices, où l'on apprête les viandes pour la bouche du Roi & les officiers de Sa Majesté. Dans un hôtel c'est une ou plusieurs pieces où mangent les officiers & les gens de livrée. *Voyez* Salle.

Dans une maison religieuse on appelle *commun*, le lieu où mangent les domestiques.

Il y a chez le Roi *le grand commun* & le *petit commun.*

Commun, (*Hist. mod.*) chez le Roi & les grands seigneurs. Le *grand commun* est un vaste corps de bâtiment isolé, & élevé sur la gauche du château de Versailles; & ce bâtiment sert de demeure à un grand nombre d'officiers destinés pour la personne de nos Rois.

Le *petit commun* est une autre cuisine ou table, établie en 1664, différente de celle qu'on appelle le *grand commun*. Le *petit commun* ne regarde donc que les tables du grand-maître & du grand-chambellan, autrefois supprimées, & depuis rétablies par le feu roi Louis XIV. & ce *petit commun*, dont les dépenses sont reglées par ordonnance du Roi en 1726, a comme le *grand-commun*, tous les officiers nécessaires pour le service de leurs tables (*G*) (*a*)

COMMUNAGES *ou* COMMUNAUX, (*Jurisp.*) *voyez* Communal.

COMMUNAL, (*Jurispr.*) se dit d'un héritage qui est commun à tous les habitans d'un même lieu, tel qu'un pré ou un bois. On appelle cependant plus ordinairement les prés de cette qualité, des *communes*. *Voyez ci-après* Communaux & Communes. (*A*)

COMMUNAUTÉ, s. f. (*Jurispr.*) en tant que ce terme se prend pour corps politique, est l'assemblée de plusieurs personnes unies en un corps, formé par la permission des puissances qui ont droit d'en autoriser ou empêcher l'établissement. On ne donne pas le nom de *communauté* à une nation entiere, ni même aux habitans de toute une province; mais à ceux d'une ville, bourg, ou paroisse, & à d'autres corps particuliers, qui sont membres d'une ville ou paroisse, & qui sont distingués des autres particuliers & corps du même lieu.

Les *communautés* ont été établies pour le bien commun de ceux qui en sont membres; elles ont aussi ordinairement quelque rapport au bien public: c'est pourquoi elles sont de leur nature perpétuelles, à la différence des sociétés qui sont bien une espece de *communauté* entre plusieurs personnes, mais seulement pour un tems.

Il y avoit chez les Romains grand nombre de *communautés* ou confrairies, que l'on appelloit *colléges* ou *universités*. On tient que ce fut Numa qui divisa ainsi le peuple en différens corps ou *communautés*, afin de les diviser aussi d'intérêts, & d'empêcher qu'ils ne s'unissent tous ensemble pour troubler le repos public. Les gens d'un même état ou profession formoient entre eux un collége, tel que le collége des augures, celui des artisans de chaque espece, *&c.* Ces colléges ou *communautés* pouvoient avoir leurs juges propres; & lorsqu'ils en avoient, ceux qui en étoient membres ne pouvoient pas décliner la jurisdiction. Le collége succédoit à ses membres décédés *intestati*; il pouvoit aussi être institué héritier & légataire: mais les colléges prohibés, tels que ceux des juifs & des hérétiques, étoient incapables de succession. On ne pouvoit en établir sans l'autorité de l'empereur, ni au préjudice des lois & sénatusconsultes qui le défendoient. Ces *communautés* ou colléges se mettoient chacune sous la protection de quelque famille patricienne. Le devoir des patrons étoit de veiller aux intérêts de la *communauté*, d'en soûtenir ou augmenter les priviléges.

A l'égard des *communautés*, elles étoient perpétuelles, & pouvoient posséder des biens; avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; agir par leurs syndics; députer auprès des magistrats, même se faire des statuts & réglemens, pourvû qu'ils ne fussent pas contraires aux lois.

En France, il y a deux sortes de *communautés*, savoir ecclésiastiques & laïques. *Voyez ci-après* Communautés ecclésiastiques & Communautés laiques.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſe diviſent en ſéculieres & régulieres. *Voyez au mot* COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Il n'y a point de *communauté* qui ſoit véritablement mixte, c'eſt-à-dire partie eccléſiaſtique & partie laïque ; car les univerſités, que l'on dit quelquefois être mixtes, parce qu'elles ſont compoſées d'eccléſiaſtiques & de laïques, ſont néanmoins des corps laïques, de même que les compagnies de juſtice où il y a des conſeillers-clercs.

L'objet que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des *communautés*, eſt de pourvoir à quelque bien utile au public, par le concours de pluſieurs perſonnes unies en un même corps.

L'établiſſement de certaines *communautés* ſe rapporte à la religion ; tels que les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les monaſteres, & autres *communautés* eccléſiaſtiques ; les confrairies & congrégations, qui ſont des *communautés* laïques, ont auſſi le même objet.

La plûpart des autres *communautés* laïques ont rapport à la police temporelle ; telles que les *communautés* de marchands & artiſans, les corps de ville, les compagnies de juſtice, *&c.*

Il y a néanmoins quelques *communautés* laïques qui ont pour objet & la religion & la police temporelle ; telles que les univerſités dans leſquelles, outre la Théologie, on enſeigne auſſi les ſciences humaines.

Aucune *communauté*, ſoit laïque ou eccléſiaſtique, ne peut être établie ſans lettres patentes du prince, dûement enregiſtrées ; & ſi c'eſt une *communauté* eccléſiaſtique, ou une *communauté* laïque qui ait rapport à la religion, comme une confrairie, il faut auſſi la permiſſion de l'évêque diocéſain.

Quoique l'état ſoit compoſé de pluſieurs membres qui forment tous enſemble une nation, cependant cette nation n'eſt point conſidérée comme une *communauté* : mais dans les provinces qu'on appelle *pays d'états*, les habitans forment un corps ou *communauté* pour ce qui regarde l'intérêt commun de la province.

Il y a dans l'état certains ordres compoſés de pluſieurs membres, qui ne forment point un corps, tels que le clergé & la nobleſſe ; c'eſt pourquoi le clergé ne peut s'aſſembler ſans permiſſion du Roi. Les avocats ſont auſſi un ordre & non une *communauté*. *Voy.* ce qui en eſt dit *au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS.

Les *communautés* ſont perpétuelles, tellement que quand tous ceux qui compoſent une *communauté* viendroient à mourir en même tems, par une peſte ou dans une guerre, on rétabliroit la *communauté* en y mettant d'autres perſonnes de la qualité requiſe.

Chaque *communauté* a ſes biens, ſes droits, & ſes ſtatuts.

Il ne leur eſt pas permis d'acquérir à quelque titre que ce ſoit aucuns immeubles, ſans y être autoriſés par lettres patentes du Roi dûement enregiſtrées, & ſans payer au Roi un droit d'amortiſſement. *Voyez* AMORTISSEMENT & MAIN-MORTE, & *l'édit d'Août 1749*.

Les biens & droits appartiennent à toute la *communauté*, & non à chaque membre qui n'en a que l'uſage.

Les ſtatuts des *communautés* pour être valables, doivent être revêtus de lettres patentes du Roi dûement enregiſtrées.

Il eſt d'uſage dans chaque *communauté* de nommer certains officiers ou prépoſés, pour gérer les affaires communes conformément aux ſtatuts & délibérations de la *communauté* ; & ces délibérations pour être valables, doivent être faites en la forme portée par les réglemens généraux, & par les ſtatuts particuliers de la *communauté*. *Voyez ci-après* COMMUNAUTÉ D'HABITANS. *Voyez* au digeſte *quod cujuſq. univerſ. nom.* Domat, *lois civiles, part. II. liv. I. tit. xv.*

COMMUNAUTÉ *d'artiſans*, ou *d'arts & métiers*, voyez *ci-après* COMMUNAUTÉ, (*Commerce.*)

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS *de la cour*, c'eſt-à-dire *du parlement*, eſt une juriſdiction œconomique déléguée par la cour aux avocats & procureurs, pour avoir entre eux l'inſpection ſur ce qu'ils doivent obſerver par rapport à l'ordre judiciaire, pour maintenir les regles qui leur ſont preſcrites ; recevoir les plaintes qui leur ſont portées contre ceux qui y contreviennent, & donner leur avis ſur ces plaintes. Ces avis ſont donnés ſous le bon plaiſir de la cour ; & pour les mettre à exécution, on les fait homologuer en la cour.

Sous le nom de *communauté des avocats & procureurs*, on entend quelquefois la chambre où ſe tient cette juriſdiction, quelquefois la juriſdiction même, & quelquefois ceux qui la compoſent.

Beaucoup de perſonnes entendant parler de la *communauté des avocats & procureurs*, s'imaginent que ce terme *communauté* ſignifie que *les avocats & procureurs ne forment qu'une même communauté ou compagnie :* ce qui eſt une erreur manifeſte, les avocats ne formant point un corps même entre eux, mais ſeulement un ordre plus ancien que l'état des procureurs, dont il a toûjours été ſéparé au parlement ; les procureurs au contraire formant entre eux un corps ou compagnie qui n'a rien de commun avec les avocats, que cette juriſdiction appellée la *communauté*, qu'ils exercent conjointement pour la manutention d'une bonne diſcipline dans le palais, par rapport à l'exercice de leurs fonctions.

Pour bien entendre ce que c'eſt que cette juriſdiction, & de quelle maniere elle s'eſt établie, il faut obſerver qu'il y avoit en France des avocats dès le commencement de la monarchie, qui alloient plaider au parlement dans les différens endroits où il tenoit ſes ſéances ; & depuis que Philippe-le-Bel eut, en 1301, rendu le parlement ſédentaire à Paris, il y eut des avocats qui s'y attacherent ; & ce fut le commencement de l'ordre des avocats au parlement.

L'inſtitution des procureurs *ad lites* n'eſt pas ſi ancienne. Les établiſſemens de S. Louis, faits en 1270, ſont la premiere ordonnance qui en parle ; encore falloit-il alors une diſpenſe pour plaider par procureur. L'ordonnance des états tenus à Tours en 1484, fut la premiere qui permit à toutes ſortes de perſonnes d'eſter en jugement par procureur.

Il paroît néanmoins que dès 1342 les procureurs au parlement, au nombre de vingt-ſept, paſſerent un contrat avec le curé de Sainte-Croix en la cité, pour établir entre eux une confrairie dans ſon égliſe.

Cette confrairie fut confirmée par des lettres de Philippe VI. du mois d'Avril 1342.

Les avocats n'étoient point de cette confrairie.

Cette confrairie des procureurs fut le premier commencement de leur *communauté* ; de même que la plûpart des autres corps & *communautés*, qui ont commencé par de ſemblables confrairies.

Celle-ci ayant dans la ſuite été transférée en la chapelle de S. Nicolas du palais, les avocats ſe mirent de la confrairie, où ils ont toûjours tenu le premier rang ; & depuis ce tems, il a toûjours été d'uſage de choiſir un des anciens avocats pour être le premier marguillier de la confrairie ; & on lui a donné le nom de *bâtonnier*, à cauſe que c'étoit lui autrefois qui portoit le bâton de S. Nicolas.

Juſqu'alors les avocats & les procureurs n'avoient encore de commun entre eux que cette confrairie.

Les procureurs étoient déjà unis plus particulie-

rement entre eux, & formoient une espece de corps, au moyen du contrat qu'ils avoient passé ensemble, & des lettres patentes de Philippe VI. confirmatives de ce contrat & de leur premiere confrairie.

Ils s'assembloient en une chambre du palais pour délibérer entre eux, tant des affaires de la confrairie dont ils étoient principalement chargés, que de ce qui concernoit leur discipline entre eux dans l'exercice de leurs fonctions, & cette assemblée fut appellée *la communauté des procureurs.* La compagnie élisoit un de ses membres, pour veiller aux intérêts communs; & le procureur chargé de ce soin, fut appellé *le procureur de la communauté.*

Il paroît même que l'on en nommoit plusieurs pour faire la même fonction.

M. Boyer, procureur au parlement, dans *le style du parlement* qu'il a donné au public, fait mention d'un arrêt du 18 Mars 1508, rendu sur les remontrances faites à la cour par le procureur général du Roi, qui enjoint aux procureurs de la *communauté* de faire assemblée entre les avocats & procureurs, pour entendre les plaintes, chicanneries de ceux qui ne suivent les formes anciennes, & contreviennent au style & ordonnances de la cour; & de faire registre, le communiquer au procureur général pour en faire rapport à la cour.

Les avocats ayant été appellés à cette assemblée avec les procureurs, elle a été nommée *la communauté des avocats & procureurs.* Cette assemblée se tient dans la chambre de saint Louis, & non dans la chambre dite de la *communauté*, où les procureurs déliberent entre eux des affaires qui intéressent seulement leur compagnie.

Le bâtonnier des avocats préside à la *communauté des avocats & procureurs*, & s'y fait assister quand il le juge à propos, d'un certain nombre d'anciens bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre égal à celui des procureurs de *communauté*: c'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement du 9 Janvier 1710, par lequel, en conformité d'une délibération de la *communauté des avocats & procureurs de la cour*, du 9 desdits mois & an, homologuée par ledit arrêt, il a été arrêté que l'état de distribution des aumônes seroit arrêté dans la chambre de la *communauté*, en présence & de l'avis tant du bâtonnier des avocats & de l'ancien procureur de *communauté*, que de quatre anciens avocats qui y seront invités par le bâtonnier, dont il y en aura deux au moins anciens bâtonniers, & de quatre procureurs de *communauté*; que si le procureur de *communauté* se fait assister d'autres procureurs, le bâtonnier se fera pareillement assister d'avocats en nombre égal à celui des procureurs; que s'ils se trouvent partagés d'opinions, ils se retireront au parquet des gens du Roi, pour y être reglés.

Le bâtonnier des avocats & les anciens bâtonniers & autres avocats qu'il appelle avec lui, vont, quand ils le jugent à propos, à la *communauté* pour y juger les plaintes, conjointement avec les procureurs de *communauté*: mais comme il est rare qu'il y ait quelque chose qui intéresse les fonctions d'avocat, ils laissent ordinairement ce soin aux procureurs de *communauté*; c'est pourquoi le plus ancien d'entre eux se qualifie de *président de sa communauté*, ce qui ne doit néanmoins s'entendre que de leur *communauté* ou compagnie particuliere, & non de la *communauté des avocats & procureurs*, où ces derniers ne président qu'en l'absence des avocats.

COMMUNAUTÉ *de biens entre conjoints*, est une société établie entre eux par la loi ou par le contrat de mariage, en conséquence de laquelle tous les meubles qu'ils ont de part & d'autre, & les meubles & immeubles qu'ils acquierent pendant le mariage, sont communs entre eux. Il y a même des *communautés* de tous biens indistinctement: ce qui dépend de la convention.

La *communauté de biens entre conjoints* n'étoit point absolument inconnue aux Romains: on en trouve des vestiges dans une loi attribuée à Romulus, où la femme est appellée *socia fortunarum. Mulier viro secundum sacratas leges conjuncta, fortunarum & sacrorum socia illi esto, utque domus ille dominus, ita hæc domina, filia ut patris, ita defuncto marito, hæres esto. Voyez* Catal *leg. antiq. page 9.* Comme la femme étoit en la puissance de son mari, il étoit le maître de la société ou *communauté.*

Il faut néanmoins convenir que ce qui est dit dans les lois Romaines de la société du mari & de la femme, doit s'entendre seulement de la vie commune qui est l'objet du mariage, plûtôt que d'une *communauté de biens* proprement dite; au moins n'y avoit-il point parmi eux de *communauté légale.*

On pouvoit à la vérité en établir par convention. Il y en a une preuve en la loi *alimenta*, au digeste *de aliment.* Qui parle d'un mari & d'une femme qui avoient été en *communauté* de tous biens. Cette *communauté* contractée pendant le mariage, ne fut sans doute approuvée qu'à cause qu'il y avoit égalité de biens; car il n'étoit pas permis aux conjoints de se faire aucun avantage entrevifs, même sous prétexte de s'associer. *Lib. XXXII.* §. *de donat. inter. vir. & ux.* Ainsi la *communauté* ne pouvoit régulierement être stipulée que par contrat de mariage; mais la donation faite entre conjoints par forme de société, étoit confirmée comme donation par la mort d'un des conjoints.

Il n'y a pas d'apparence cependant que la *communauté* de biens usitée entre conjoints dans la plûpart des pays coûtumiers, ait été empruntée des Romains, d'autant qu'elle n'a point lieu, sans une convention expresse, dans les pays de droit écrit qui avoisinent le plus l'Italie, & où l'on observe les lois Romaines.

Quelques-uns prétendent tirer l'origine de la *communauté*, de ce qui se pratiquoit chez les Gaulois: ils se fondent sur ce que César, en ses commentaires, *de bello Gall. lib. VI. n. 4.* dit, en parlant des mœurs des Gaulois, que le mari en se mariant étoit obligé de donner à sa femme autant qu'elle lui apportoit en dot, & que le tout appartenoit au survivant, avec le profit qui en étoit survenu: *Quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis æstimatione facta cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur fructusque servantur. Uter eorum vitâ superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* Mais il est aisé d'appercevoir que ce don réciproque de survie est tout différent de notre *communauté.*

Il y a plûtôt lieu de croire que les pays coûtumiers, qui sont plus voisins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet usage des anciens Germains, chez lesquels le tiers ou la moitié des acquêts faits pendant le mariage, appartenoit à la femme, suivant le *titre viij.* de la loi des Saxons: *De eo quod vir & mulier simul acquisierint, mulier mediam partem accipiat;* & le *titre xxjx.* de la loi ripuaire: *Mulier tertiam partem de omni re quam conjuges simul collaboraverint, studeat revindicare.*

Sous la premiere & la seconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage; ce qui étoit conforme à la loi des ripuaires. La *communauté* avoit lieu alors pour les reines: en effet on lit dans Aimoin, que lors du partage qui fut fait de la succession de Dagobert entre ses enfans, on reserva le tiers des acquisitions qu'il avoit faites pour la reine sa veuve; ce qui confirme que l'usage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la *communauté.* Louis le Debonnaire & Lothaire

ſon fils, en firent une loi générale: *Volumus ut uxores defunctorum poſt obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam ſimul in beneficio collaboraverunt accipiant.*

Cette loi fut encore obſervée pour les veuves des rois ſubſéquens; comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul roi de France, lequel aumônant une partie de ſes biens à diverſes égliſes, réſerva la part de la reine ſon épouſe: mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce paſſage juſtifie auſſi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de diſpoſer des biens de la *communauté*, au préjudice de ſa femme.

Préſentement il n'y a plus de *communauté* entre les rois & les reines; elles partagent ſeulement les conquêts faits avant l'avenement du roi à la couronne.

Le mari peut diſpoſer des biens de la *communauté* par acte entrevifs, pourvû que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude; mais par teſtament, il ne peut diſpoſer que de ſa moitié.

Les coûtumes de Bourgogne, rédigées en 1459, ſont les premieres où il ſoit parlé de la *communauté de biens*, dont elles donnent à la femme moitié: ce qui eſt conforme à la loi des Saxons. Cet uſage nouveau par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coûtumes & dans la plûpart de celles qui ont été rédigées dans la ſuite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on ſait, ſont Saxons d'origine; & ſous le regne de Charles VI. s'étoient emparés d'une partie du royaume.

Le droit de *communauté* eſt accordé à la femme, en conſidération de la commune collaboration qu'elle fait, ou eſt préſumée faire, ſoit en aidant réellement ſon mari dans ſon commerce, s'il en a, ſoit par ſon induſtrie perſonnelle, ou par ſes ſoins & ſon œconomie dans le ménage.

La plûpart des coûtumes établiſſent de plein droit la *communauté entre conjoints*: il y en a néanmoins quelques-unes, comme Normandie & Reims, qui excluent cette *communauté*; mais elles ont pourvû autrement à la ſubſiſtance de la femme en cas de viduité.

Les contrats de mariage étant ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, qui ne ſont pas contre les bonnes mœurs, il eſt permis aux futurs conjoints de ſtipuler la *communauté de biens* entre eux, même dans les pays de droit, & dans les coûtumes où elle n'a pas lieu de plein droit.

Il leur eſt pareillement permis de l'admettre ou de l'exclure dans les coûtumes où elle a lieu: ſi la femme eſt exclue de la *communauté*, ſes enfans & autres héritiers le ſont auſſi.

Lorſque le contrat de mariage ne regle rien à ce ſujet; pour ſavoir s'il y a *communauté*, on doit ſuivre la loi du lieu du domicile du mari au tems de la célébration du mariage, ou de celui où il avoit intention d'établir ſon domicile en ſe mariant, les conjoints étant préſumés avoir voulu ſe régler ſuivant la loi de ce lieu.

Quoique de droit commun la *communauté* ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, il eſt permis aux futurs conjoints, par contrat de mariage, de régler autrement la part de chacun des conjoints. On peut ſtipuler que la femme n'aura que le tiers, ou autre moindre portion; ou que le ſurvivant joüira ſeul de toute la *communauté*, ſoit en uſufruit ou en propriété, & autres clauſes ſemblables.

La *communauté* légale ou conventionnelle a lieu du moment de la bénédiction nuptiale, & non du jour du contrat. Il y a néanmoins quelques coûtumes, comme Anjou & Bretagne, où elle n'a lieu qu'après l'an & jour; c'eſt-à-dire, que ſi l'un des conjoints décede pendant ce tems, la *communauté* n'a point lieu: mais s'il ne décede qu'après l'année, la *communauté* a lieu, & a effet rétroactif au jour du mariage.

Les clauſes les plus ordinaires que l'on inſere dans les contrats de mariage par rapport à la *communauté*, ſont:

Que les futurs époux ſeront uns & communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coûtume de leur domicile.

Qu'ils ne ſeront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre créés avant le mariage, leſquelles ſeront acquittées par celui qui les aura faites, & ſur ſes biens.

Que de la dot de la future il entrera une telle ſomme en *communauté*, & que le ſurplus lui demeurera propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Que le ſurvivant prendra par préciput, & avant partage de la *communauté*, des meubles pour une certaine ſomme, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue, ou ladite ſomme en deniers à ſon choix.

Que s'il eſt vendu ou aliené quelque propre pendant le mariage, le remploi en ſera fait ſur la *communauté*; & s'ils ne ſuffiſent pas à l'égard de la femme, ſur les autres biens du mari: que l'action de ce remploi ſera propre aux conjoints & à leurs enfans, & à ceux de leur côté & ligne.

Qu'il ſera permis à la future & à ſes enfans qui naîtront de ce mariage, de renoncer à la *communauté*, & en ce faiſant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle y aura apporté, & ce qui lui ſera échu pendant le mariage, en meubles & immeubles, par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement: même la future ſi elle ſurvit, ſes doüaire & préciput, le tout franc & quitte de toutes dettes, encore qu'elle y eût parlé ou y eût été condamnée; dont audit cas elle & ſes enfans ſeront indemniſés ſur les biens du mari, pour raiſon dequoi il y aura hypotheque du jour du contrat.

Il eſt auſſi d'uſage que le mari fixe la portion de ſon mobilier qu'il veut mettre en *communauté*, & il ſtipule que le ſurplus lui demeurera propre, & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Le mariage une fois célébré, les conjoints ne peuvent plus faire aucune convention pour changer leurs droits par rapport à la *communauté*.

Un mariage nul, ou qui ne produit pas d'effets civils, ne produit pas non plus de *communauté*.

Quant aux biens qui entrent en la *communauté*, il faut diſtinguer.

La *communauté légale*, c'eſt-à-dire celle qui a lieu en vertu de la coûtume ſeule, & celle qui eſt ſtipulée conformément à la coûtume, comprend tous les meubles préſens & à venir des conjoints, & tous les conquêts immeubles, c'eſt-à-dire ceux qu'ils acquierent pendant le mariage, à quelque titre que ce ſoit, lorſqu'ils ne leur ſont pas propres.

La *communauté conventionnelle*, c'eſt-à-dire celle qui n'eſt fondée que ſur la convention, & qui n'eſt point établie par la coûtume du lieu, ne comprend point les meubles préſens, mais ſeulement les meubles à venir, & les conquêts immeubles.

Il eſt d'uſage que les conjoints en ſe mariant mettent chacun une certaine ſomme en *communauté*; cette miſe peut être inégale. Celui des conjoints qui n'a point de meubles à mettre en *communauté*, ameublit ordinairement par fiction une portion de ſes immeubles, & cette portion ainſi ameublie eſt reputée meuble à l'égard de la *communauté*.

Quand au contraire les conjoints n'ont que des meubles, ils peuvent en réaliſer par fiction une partie pour l'empêcher d'entrer en *communauté*; cette réaliſation ſe peut faire, ou par une clauſe expreſſe de réaliſation, ou par une ſimple ſtipulation d'em-

ploi, ou par une clauſe que les deniers ou autres meubles que l'on veut excepter de la *communauté* demeureront propres aux conjoints.

La ſtipulation de propre ſimplement, ne conſerveroit le mobilier ſtipulé propre qu'au conjoint ſeulement : pour tranſmettre le même droit à ſes enfans, il faut ajoûter *propre à lui & aux ſiens* ; & ſi on veut étendre l'effet de la clauſe aux collatéraux du conjoint, il faut encore ajoûter *de ſon côté & ligne.*

La pratique d'un office entre en la *communauté* comme les autres meubles ; & les offices, comme les autres immeubles, excepté néanmoins les offices de la maiſon du Roi & des gouvernemens, qui n'entrent point en *communauté*, ſuivant *l'édit du mois de Janvier 1678.*

Les rentes foncieres entrent pareillement en la *communauté*, comme les autres immeubles ; à l'égard des rentes conſtituées, elles y entrent comme meubles ou immeubles, ſuivant que la coûtume du domicile du créancier leur donne l'une ou l'autre qualité.

Les immeubles, ſoit propres ou acquêts, que les conjoints poſſédoient au tems du mariage, & ceux qui leur ſont échûs depuis par ſucceſſion directe ou collatérale, même par legs ou donation directe, qui ſont tous biens propres, n'entrent point en *communauté*, à moins qu'il n'y eût clauſe contraire dans le contrat de mariage : il en eſt de même des biens qui ont été échangés contre des propres, & de ceux qui ſont échûs à un des conjoints par licitation, les uns & les autres étant propres.

Pour ce qui eſt des fruits des propres & acquêts, ils entrent de droit en la *communauté*, auſſi bien que les fruits des conquêts immeubles.

Tous biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage ſont cenſés acquis des deniers de la *communauté*, & communs entre les conjoints, ſoit que l'acquiſition ſoit faite par eux conjointement ou pour eux deux, ſoit qu'elle ait été faite au nom d'un des conjoints ſeulement.

Le mari eſt le maître de la *communauté*, c'eſt pourquoi la femme ne peut paſſer aucun acte, même en ſa préſence, ni eſter en jugement, ſans être autoriſée de lui, ou par juſtice au refus du mari, s'il y a lieu de le faire.

En qualité de maître de la *communauté*, le mari peut non-ſeulement faire ſeul tous actes d'adminiſtration, comme recevoir & donner quittance, faire des baux ; mais il peut auſſi diſpoſer ſeul entre vifs des meubles & immeubles de la *communauté*, ſoit par obligation, aliénation, ou donation, & autrement, *etiam perdendo*, pourvû que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude.

La femme, pendant la vie de ſon mari, n'a qu'un droit éventuel ſur la *communauté*, pour partager ce qui ſe trouvera au jour de la diſſolution ; ainſi elle ne peut diſpoſer d'aucun des effets de la *communauté*, & ſi elle le fait conjointement avec ſon mari, c'eſt proprement lui ſeul qui diſpoſe, puiſqu'il eſt ſeul maître de la *communauté.*

Elle ne peut, par la même raiſon, empêcher ſon mari de vendre ou aliéner les biens de la *communauté*, mais ſeulement, s'il y a diſſipation de la part du mari, demander en juſtice ſa ſéparation de biens, dont l'effet eſt de diſſoudre la *communauté* pour l'avenir.

La femme ne peut pas non plus obliger la *communauté* par aucune emplette ou emprunt, ſi ce n'eſt lorſqu'elle eſt factrice de ſon mari, ou qu'au vû & au ſçu de ſon mari elle fait un commerce ſéparé, auquel cas elle oblige ſon mari & la *communauté.*

Autrefois les réparations civiles ou confiſcations prononcées contre le mari, ſe prenoient ſur toute la *communauté* indiſtinctement ; mais ſuivant des *lettres du 26 Décembre 1431*, données par Henri VI. roi d'Angleterre, & ſoi diſant roi de France, il fut accordé en faveur des bourgeois de Paris, que la moitié de la femme en la *communauté*, ne ſeroit pas ſujette aux confiſcations prononcées contre le mari.

Quelques coûtumes, comme celle de Bretagne, donnoient ſeulement une proviſion à la femme ſur les biens confiſqués : Dumolin s'éleva fort contre cet abus ; & c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à l'arrêt de 1532, qui a jugé que la confiſcation du mari ne préjudicie pas aux conventions de la femme, ni même à ſon droit en la *communauté.*

La confiſcation prononcée contre la femme ne comprend que ſes propres, & non ſa part en la *communauté*, qui demeure au mari par non-décroiſſement : à l'égard des amendes & réparations civiles & des dépens prononcés contre la femme, même en matiere civile, lorſqu'elle n'a point été autoriſée par ſon mari, ces condamnations ne peuvent s'exécuter ſur la part de la femme en la *communauté* qu'après la diſſolution.

Pour ce qui eſt des charges de la *communauté*, il faut diſtinguer les dettes créées avant le mariage, de celles qui ſont créées depuis.

Les dettes immobiliaires créées avant le mariage, ne ſont point une charge de *communauté* ; chacun des conjoints eſt tenu d'acquitter celles qui le concernent.

A l'égard des dettes mobiliaires, auſſi créées avant le mariage, elles ſont à la charge de la *communauté*, à moins qu'on n'ait ſtipulé le contraire ; cette clauſe n'empêche pas néanmoins le créancier de ſe pourvoir contre le mari, & ſur les biens de la *communauté*, quand même ce ſeroit une dette perſonnelle de la femme, ſon effet eſt ſeulement d'obliger celui des conjoints, dont la dette a été payée des deniers de la *communauté*, d'en faire raiſon à l'autre ou à ſes héritiers lors de la diſſolution de la *communauté.*

Quant aux dettes contractées depuis le mariage, ſoit mobiliaires ou immobiliaires, elles ſont toutes à la charge de la *communauté* : ſi la femme n'y a pas parlé, elle n'y eſt obligée qu'en cas d'acceptation à la *communauté*, & elle ne peut être tenue que juſqu'à concurrence de ce qu'elle ou ſes héritiers amendent de la *communauté*, pourvû qu'après le décès du prémourant il ſoit fait loyal inventaire ; à la différence du mari qui eſt toûjours tenu ſolidairement des dettes de *communauté* envers les créanciers, ſauf ſon recours contre les héritiers de ſa femme, pour la part dont ils en ſont tenus.

Si la femme s'eſt obligée avec ſon mari, elle n'a plus le privilége de n'être tenue qu'*infra vires* ; elle doit remplir ſon obligation, ſauf ſon recours contre les héritiers de ſon mari, pour ce qu'elle a été obligée de payer au-delà de la part qu'elle devoit ſupporter des dettes.

Les frais de la derniere maladie du prédécédé ſont une dette de *communauté* ; mais les frais funéraires ne ſe prennent que ſur la part du prédécédé & ſur ſes biens perſonnels : le deuil de la veuve eſt auſſi à la charge de la *communauté*, ſoit qu'elle accepte ou qu'elle renonce.

Les dettes immobiliaires des ſucceſſions échues aux conjoints pendant le mariage, ne ſont point à la charge de la *communauté* ; & à l'égard des dettes mobiliaires, la *communauté* n'en eſt tenue qu'à proportion des meubles dont elle amende de la même ſucceſſion.

La *communauté* finit par la mort naturelle ou civile d'un des conjoints, & par la ſéparation.

La mort civile du mari diſſout tellement la *communauté*, que le partage en peut être auſſi-tôt demandé par la femme ; au lieu que la mort civile de

la femme dissout bien la *communauté*, mais la totalité en demeure au mari.

Pour que la séparation opere la dissolution de la *communauté*, il faut qu'elle soit ordonnée en justice après une enquête; car les séparations volontaires sont réprouvées.

Après la dissolution de la *communauté*, la femme ou ses héritiers ont la liberté de l'accepter ou d'y renoncer; au lieu que le mari n'a pas la liberté d'y renoncer, attendu que tout est censé de son fait.

Lorsque la femme ou ses héritiers acceptent la *communauté*, chacun commence par reprendre ses propres réels en nature; ensuite on reprend sur la masse de la *communauté* le remploi des propres aliénés, les deniers stipulés propres, les récompenses que les conjoints se doivent pour leurs dettes personnelles qui ont été acquittées sur la *communauté*, ou pour les impenses faites sur leurs propres des deniers de la *communauté*.

Sur le surplus de la *communauté* le survivant préleve son préciput en meubles ou en argent, selon ce qui a été stipulé, sans être tenu de payer plus grande part des dettes pour raison de ce préciput.

Dans la coûtume de Paris, entre nobles, le survivant a de plus le droit de prendre le préciput légal, qui comprend tous les meubles étant hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la charge de payer les dettes mobiliaires & frais funéraires du défunt, pourvû qu'il n'y ait point d'enfans, & s'il y a enfans, ils partagent par moitié.

Après tous ces prélevemens, le restant de la *communauté* se partage entre le survivant & les héritiers du prédécédé, suivant ce qui a été convenu par le contrat.

La faculté de renoncer à la *communauté* ne fut d'abord accordée qu'en faveur des nobles, des gentilshommes qui se croisoient contre les Infideles, lesquels étant obligés à d'excessives dépenses, engageoient souvent tous leurs biens, ou la plus grande partie. Cet usage ne commença par conséquent au plûtôt que vers la fin du xj^e^ siecle; Monstrelet, *liv. I. ch. xviij. de son hist.* dit que Philippe I. duc de Bourgogne étant mort en 1363, sa veuve renonça à ses biens-meubles, craignant ses dettes, en mettant sur la représentation sa ceinture avec sa bourse & ses clés comme il étoit de coûtume, & qu'elle en demanda acte à un notaire public. Bonne, veuve de Valeran comte de S. Pol, fit la même chose, au rapport du même auteur, *ch. cxxxjx.* La veuve jettoit sa bourse & ses clés sur la fosse ou sur la représentation de son mari, pour marquer qu'elle ne retenoit rien de sa maison. Il est fait mention de cette formalité dans plusieurs coûtumes, telles que Meaux, Chaumont, Vitry, Laon, Châlons, & autres, ce qui ne se pratique plus depuis long-tems. La forme nécessaire pour la validité de la renonciation, est qu'elle soit faite au greffe ou devant notaire; qu'il y en ait minute, & qu'elle soit insinuée.

Ce privilége, qui n'étoit accordé qu'aux veuves des nobles, a été étendu par la nouvelle coûtume de Paris aux veuves des roturiers, & cela est aujourd'hui de droit commun.

La renonciation pour être valable, doit être précédée d'un inventaire fait avec un legitime contradicteur.

Si la femme ou ses héritiers renoncent à la *communauté*, en ce cas ils reprennent, tant sur les biens de la *communauté*, que sur tous les autres biens du mari indistinctement, les deniers dotaux de la femme stipulés propres, son apport mobilier quand il y a clause de reprise, ses remplois de propres, les réparations qui sont à faire sur ses propres existans, son doüaire préfix ou coûtumier si elle survit, & même son préciput au cas que cela ait été stipulé; elle reprend aussi sur ces mêmes biens les dons qui lui ont été faits par son mari par contrat de mariage, & elle a sur ces mêmes biens une indemnité contre son mari ou ses héritiers, pour les dettes auxquelles il l'a fait obliger durant la *communauté*, avec hypotheque pour cette indemnité du jour du contrat de mariage.

La femme peut être privée de son droit en la *communauté* pour cause d'adultere, & dans le cas où elle a abandonné son mari, & a persisté à vivre éloignée de lui, nonobstant les sommations qu'il lui a fait de revenir dans sa maison; mais le défaut de payement de la dot n'est pas une raison pour la priver de la *communauté*.

Lorsqu'au jour de la dissolution de la *communauté* il y a des enfans mineurs nés du survivant & du prédécédé, & que le survivant néglige de faire inventaire, il est au choix des mineurs de prendre la *communauté* en l'état qu'elle étoit au jour de la dissolution, ou de demander la continuation de *communauté* jusqu'au jour de l'inventaire, s'il en a été fait un depuis, ou jusqu'au jour du partage s'il n'y a point eu d'inventaire.

La majorité survenue aux mineurs depuis la dissolution de la *communauté*, n'empêche pas qu'elle ne continue jusqu'à ce qu'il soit fait inventaire valable.

Quand les mineurs optent la continuation de *communauté*, les enfans majeurs peuvent aussi faire la même option.

Pour empêcher la continuation de *communauté*, il faut que le survivant fasse faire un inventaire solennel avec un légitime contradicteur; il faut même, à Paris & dans quelques autres coûtumes, que cet inventaire soit clos en justice.

La *communauté* continuée est composée de tous les meubles de la premiere *communauté*, des fruits des conquêts, & des fruits des propres du prédécédé; tout ce qui écheoit au survivant, qui est de nature à entrer en *communauté*, entre aussi dans cette continuation; mais ce qui écheoit aux enfans ou qu'ils acquierent de leur chef depuis la dissolution de la *communauté*, n'entre point dans la continuation ni pour le fonds ni pour les fruits.

Le second mariage du survivant n'opere point la dissolution de la *communauté* continuée; en ce cas si les enfans mineurs optent la continuation de *communauté*, elle se partage par tiers entr'eux avec le survivant & son second conjoint.

Après la dissolution de la *communauté*, le survivant des conjoints doit rendre compte de la *communauté* aux héritiers du prédécédé : quand le survivant a été tuteur de ses enfans, ce compte se confond avec celui de la tutelle; enfin après le compte on procede au partage.

On peut voir sur cette matiere les *traités de la communauté* par de Renusson & Lebrun, & les *commentateurs des coûtumes sur le titre de la communauté*; Pasquier en *ses recherches, liv. IV. ch. xxj.* de Lauriere en *son gloss.* au mot *communauté de biens*, au mot *ceinture*, & au mot *clé*. (*A*)

COMMUNAUTÉ CONJUGALE, est la *communauté* de biens qui a lieu entre conjoints, en vertu de la coûtume ou du contrat de mariage. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONTINUÉE. *Voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONELLE, est celle qui est stipulée entre conjoints par le contrat de mariage. *Voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ COUTUMIERE *ou* LEGALE, est celle qui a lieu de plein droit en vertu de la coûtume, & qui n'a point été réglée par le contrat de mariage. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DE BIENS, & *ci-après* COMMUNAUTÉ LEGALE. (*A*)

Communautés Ecclésiastiques, (*Hist. eccl. & mod.*) corps politiques composés de personnes ecclésiastiques qui ont des intérêts communs. Ces *communautés* sont de deux sortes ; savoir régulieres, & séculieres. Les *communautés* régulieres sont les colléges ou chapitres de chanoines réguliers, les maisons conventuelles de religieux, les couvents de religieuses : ceux qui composent ces *communautés* régulieres vivent ensemble & en commun ; ils ne possedent rien en propre. *Voyez* Chanoines réguliers, Couvent, Monastere, Religieux, Religieuses.

Les *communautés ecclésiastiques* séculieres sont les chapitres des églises cathédrales & collégiales, les séminaires & autres maisons composées d'ecclésiastiques qui ne font point de vœux & ne sont astraints à aucune regle particuliere.

On ne peut établir aucune *communauté ecclésiastique* sans le concours des deux puissances : il faut la permission de l'évêque diocésain pour le spirituel, & des lettres patentes du Roi dûement enregistrées, pour autoriser l'établissement quant au temporel.

Les universités sont des corps mixtes, en ce qu'ils sont composés de laïques & d'ecclésiastiques ; mais considérés en général, ce sont des corps laïques. *V.* Universités.

On attribue à S. Augustin l'origine & l'institution des *communautés ecclésiastiques séculieres*. Il est certain qu'il en forma une de clercs près de sa ville épiscopale, où ils mangeoient & logeoient avec leur évêque, étant tous nourris & vêtus aux dépens de la *communauté*, usant des habits & des meubles ordinaires sans se faire remarquer par aucune singularité. Ils renonçoient à tout ce qu'ils avoient en propre, mais ne faisoient vœu de continence que quand ils recevoient les ordres auxquels il étoit attaché.

On trouve beaucoup d'exemples de ces *communautés ecclésiastiques* dans l'Occident depuis le tems de S. Augustin ; & l'on croit qu'elles ont servi de modele aux chanoines réguliers, qui se font aujourd'hui honneur de porter le nom de S. Augustin ; mais on n'en trouve qu'un dans l'histoire de l'église Greque. Il est vrai qu'en Orient le grand nombre de monasteres suppléoit à ces *communautés*.

Julien de Pomere dit qu'il y avoit des *communautés* composées de trois sortes de clercs : les uns n'avoient jamais eu de patrimoine, les autres avoient abandonné celui qui leur appartenoit, d'autres l'avoient conservé & en faisoient part à la *communauté*. En Espagne il y avoit plusieurs *communautés ecclésiastiques*, où l'on formoit les jeunes clercs aux lettres & à la piété, comme il paroît par le II. concile de Tolede. C'étoient ce que sont aujourd'hui nos séminaires.

L'histoire ecclésiastique fait aussi mention de *communautés ecclésiastiques & monastiques* tout ensemble ; tels étoient les monasteres de S. Fulgence, évêque de Vuspe en Afrique, & celui de S. Grégoire le grand.

Nous appellons aujourd'hui *communautés ecclésiastiques*, toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par lettres patentes. Il y a aussi plusieurs *communautés* religieuses de l'un & de l'autre sexe, qui forment des maisons particulieres, & d'autres de filles ou veuves qui ne font point de vœux, ou au moins de vœux solennels, & qui sont en très-grand nombre. Thomass. *discip. ecclés. part. I. liv. I. ch. xxxjx. & xl. c. xlj. part. II. liv. I. ch. xxx.* (*G*)

Communauté d'Habitans : c'est le corps des habitans d'une ville, bourg, ou simple paroisse, considérés collectivement pour leurs intérêts communs. Quoiqu'il ne soit pas permis d'établir dans le royaume aucune *communauté* sans lettres patentes, cependant les habitans de chaque ville, bourg, ou paroisse, forment entre eux une *communauté*, quand même ils n'auroient point de charte de commune ; l'objet de cette *communauté* consiste seulement à pouvoir s'assembler pour délibérer de leurs affaires communes, & avoir un lieu destiné à cet effet ; à nommer des maire & échevins, consuls & syndics, ou autres officiers, selon l'usage du lieu, pour administrer les affaires communes ; des asséeurs & collecteurs dans les lieux taillables, pour l'assiete & recouvrement de la taille ; des messiers, & autres préposés pour la garde des moissons, des vignes, & autres fruits.

Les assignations que l'on donne aux *communautés d'habitans* doivent être données un jour de dimanche ou fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, en parlant au syndic, ou en son absence au marguillier, en présence de deux habitans au moins que le sergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité ; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou domiciles.

Les *communautés d'habitans* ne peuvent intenter aucun procès sans y être autorisées par le commissaire départi dans la province ; & en général ils ne peuvent entreprendre aucune affaire, soit en demandant ou défendant, ni faire aucune députation ou autre chose concernant la *communauté*, sans que cela ait été arrêté par une délibération en bonne forme, & du consentement de la majeure partie des habitans.

Ces délibérations doivent être faites dans une assemblée convoquée régulierement, c'est-à-dire que l'assemblée soit convoquée au son de la cloche ou du tambour, selon l'usage du lieu, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de dimanche ou fête, & que l'acte d'assemblée & délibération soit rédigé par un notaire, & signé des habitans qui étoient présens & qui savoient signer ; & pour ceux qui ne le savoient pas, qu'on en fasse mention.

La maniere dont ils doivent nommer les asséeurs & collecteurs, est expliquée ci-devant *au mot* Collecteur ; & ce qui concerne les surtaux & la taille, sera dit *aux mots* Surtaux & Taille.

Les *communautés d'habitans* possedent en certains lieux des biens communaux, tels que des maisons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la *commumauté*, & l'usage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne soient loüés au profit de la *communauté*, comme cela se pratique ordinairement pour les maisons & les terres : les revenus communs qu'ils en retirent sont ce que l'on appelle *les deniers patrimoniaux*.

Dans la plûpart des villes les habitans possedent des octrois, c'est-à-dire certains droits qui leur ont été concédés par le Roi à prendre sur marchandises & denrées qui entrent ou sortent de ces villes, ou qui s'y débitent.

L'édit de 1683, & la déclaration du 2 Août 1687, défendent aux *communautés d'habitans* de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux, & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, sinon en cas de perte, ou pour logement & ustenciles des troupes, & réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus ; & dans ces cas mêmes il faut une assemblée en la maniere accoûtumée, que l'affaire passe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, sinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y fasse mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être ensuite porté à l'intendant, pour être par lui autorisé, s'il le juge à propos ; & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au Roi, pour être par lui pourvû au remboursement.

La forme en laquelle on doit faire le procès aux

communautés d'habitans & autres, lorſqu'il y a lieu, eſt preſcrite par l'ordonnance de 1670, *tit. xxj.* Il faut que la *communauté* nomme un ſyndic ou député, ſuivant ce qui ſera ordonné, ſinon on nomme d'office un curateur. Le ſyndic, député, ou curateur, ſubit interrogatoire, & la confrontation des témoins; il eſt employé dans toutes les procédures en la même qualité: mais le diſpoſitif du jugement eſt rendu contre la *communauté* même. Les condamnations ne peuvent être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers le Roi, privation de leur privilége, & autres punitions qui marquent publiquement la peine que la *communauté* a encourue par ſon crime. On fait auſſi en particulier le procès aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; & s'ils ſont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne ſont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la *communauté*.

COMMUNAUTÉS LAÏQUES, qu'on appelle auſſi *communautés ſéculieres*, ſont des corps & compagnies compoſées de perſonnes laïques unies pour leurs intérêts communs; telles ſont les corps de ville & les communautés d'habitans; les compagnies de juſtice compoſées des magiſtrats d'un même tribunal; les autres compagnies d'officiers, telles que celles des procureurs, notaires, huiſſiers, & autres ſemblables; le collége des ſecrétaires du Roi, les univerſités, & même chaque collége qui en dépend, les hôpitaux, & autres corps ſemblables.

COMMUNAUTÉ *légale de biens*, eſt celle qui a lieu de plein droit entre conjoints, en vertu de la loi ou de la coûtume, ſans qu'elle ait été ſtipulée par le contrat de mariage.

COMMUNAUTÉ DE MARCHANDS, *voyez à l'article* COMMUNAUTÉ (*Commerce*), *& ci-après* MARCHAND.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS, eſt l'aſſemblée de ceux des procureurs au parlement qui ſont prépoſés pour adminiſtrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle par cette raiſon *procureurs de communauté*. Cette aſſemblée ſe tient dans une chambre du palais qui eſt près de la chapelle S. Nicolas, & qu'on appelle *la communauté*. On ne doit pas confondre cette aſſemblée avec la communauté des avocats & procureurs. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS, *&c.*

COMMUNAUTÉ, (*Procureurs de*) *voyez ci-devant au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS *&* PROCUREURS, *& ci-après au mot* PROCUREURS.

COMMUNAUTÉS RÉGULIERES, ſont des maiſons compoſées de perſonnes unies en un même corps, qui vivent ſelon une regle canonique ou monaſtique; tels ſont les chapitres de chanoines réguliers, les couvents de chanoineſſes régulieres, & tous les couvens & monaſteres de religieux & de religieuſes en général.

COMMUNAUTÉS SÉCULIERES. On comprend ſous ce nom deux ſortes de *communautés*; ſavoir les *communautés laïques*, & les *communautés eccléſiaſtiques ſéculieres*, que l'on appelle ainſi par oppoſition aux *communautés régulieres*.

COMMUNAUTÉS TACITES, ſont des ſociétés qui ſe forment ſans contrat par écrit dans certaines coûtumes & entre certaines perſonnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en communauté.

Ces ſociétés ou *communautés tacites* avoient lieu autrefois dans tout le pays coûtumier; mais lors de la rédaction des coûtumes par écrit, l'uſage n'en a été retenu que dans un petit nombre de coûtumes, où il ſe pratique même diverſement. Ces coûtumes ſont Angoumois, Saintonge, Poitou, Berri, Bourbonnois, Nivernois, Auxerre, Sens, Montargis, Chartres, Château-neuf, Dreux, Chaumont, & Troyes.

Quelques-unes de ces coûtumes n'admettent de *communauté tacite* qu'entre freres demeurans enſemble, comme celle de Bourbonnois.

D'autres les admettent entre tous parens & lignagers, comme Montargis, Chartres, Dreux, *&c.*

La plûpart les reçoivent entre toutes ſortes de perſonnes, parens ou autres.

A Troyes elles ont lieu entre nobles & roturiers; en Angoumois, Saintonge, & Poitou, entre roturiers ſeulement; & dans ces dernieres coûtumes, les eccléſiaſtiques roturiers qui demeurent avec des perſonnes de même condition, deviennent *communs* de même que les ſéculiers.

Ceux entre leſquels ſe forment ces *communautés tacites*, ſont appelés *communs*, *communiers*, *coperſonniers* ou *comperſonniers*, & *perſonniers*, *conſorts*, &c.

Lorſqu'un des communiers ſe marie, ſa femme n'entre point en chef dans la *communauté* générale; elle ne fait qu'une tête avec ſon mari.

Les mineurs n'entrent point dans ces *communautés tacites*, à moins que leur pere n'eût été de la *communauté*; auquel cas, s'il n'y a point eu d'inventaire, les enfans mineurs ont la faculté de demander la continuation de la *communauté*.

Les conditions requiſes par les coûtumes pour que la *communauté* ait lieu, ſont,

1° Que les parens ou autres aſſociés ſoient majeurs.

2°. Qu'ils ſoient uſans de leurs droits: ainſi un fils de famille ne peut être en *communauté* avec ſon pere, en la puiſſance duquel il eſt, ſi ce n'eſt qu'il mette ſon pécule *caſtrenſe*, ou *quaſi-caſtrenſe*, en *communauté*.

3°. Les aſſociés doivent avoir une même demeure, & vivre en commun; ce que les coûtumes appellent *vivre à commun pot, ſel & dépenſe*. Quelques coûtumes veulent qu'outre la vie commune, il y ait auſſi mêlange de biens, & communication de gains & de pertes.

4°. Il faut avoir vécu enſemble de cette maniere pendant an & jour.

Enfin pour que la *communauté tacite* ait lieu, il faut que ceux qui demeurent enſemble n'ayent point fait d'acte qui annonce une intention de leur part d'exclure la *communauté*; qu'au contraire il paroiſſe que leur intention eſt d'être en ſociété, & que les actes qu'ils paſſent ſoient faits au nom commun.

Quant aux biens qui entrent dans ces *communautés tacites*, ce ſont tous les meubles préſens & à venir, & les conquêts immeubles; les propres n'y ſont pas compris, à moins qu'il n'y eût quelqu'acte qui marquât une intention des coperſonniers de mettre en *communauté* tous leurs biens.

On établit ordinairement un maître ou chef de la *communauté tacite*, lequel a le pouvoir d'en régir les biens, & d'engager la *communauté*: mais ſi elle eſt de tous biens, on reſtraint ſon pouvoir à la libre diſpoſition des meubles & conquêts immeubles; il ne peut même en aucun cas aliéner les immeubles à titre gratuit.

Le facteur ou agent de la *communauté* a le même droit que celui qui en eſt le chef, pour l'adminiſtration & la diſpoſition des biens; il oblige pareillement les aſſociés.

S'il n'y a ni chef ni facteur établi, chacun des perſonniers peut agir pour la *communauté*.

La mort naturelle d'un des aſſociés fait finir la *communauté*, même à l'égard des autres aſſociés, à moins qu'il n'y eût convention au contraire.

Elle finit auſſi par la condamnation d'un des aſſociés à une peine qui emporte mort civile.

Elle se dissout encore par l'inexécution de la condition sous laquelle elle s'étoit formée.

Un des associés peut renoncer à la *communauté*, pourvû que ce ne soit pas en fraude de ses associés ; & dans le cas où la renonciation est valable, elle opere la dissolution de la *communauté*, tant à son égard que pour les autres associés.

La discussion générale des biens d'un associé opere aussi le même effet.

Celui qui gere les biens & affaires de la *communauté* peut être contraint d'en rendre compte chaque année.

En cas de dissolution de la *communauté*, chaque associé peu demander partage des biens qui sont de nature à pouvoir être partagés. *Voyez le traité des communautés ou sociétés tacites de* Lebrun. Boucheul, *sur l'art. 231. de la coût. de Poitou ; & ci-devant aux mots* COMMUNAUX, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, *& ci-après* COMMUNES. (*A*)

COMMUNAUTÉ, (*Commerce.*) On entend par ce mot la réunion des particuliers qui exercent un même art ou un même métier, sous certaines regles communes qui en forment un corps politique.

Les Romains sont le seul peuple qui nous fournisse dans l'antiquité l'exemple de ces sortes de corporations : l'origine en étoit dûe a la sage politique de Numa. Il les imagina, dit Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une société composée de deux nations, & pour détourner les esprits d'une partialité qui séparoit trop entre eux les descendans des Romains & des Sabins, devenus citoyens de la même ville. Ces *communautés* étoient connues à Rome sous le nom de *colléges*. Ce mot s'est long-tems conservé dans les villes Anséatiques, pour signifier l'*assemblée des marchands*, & enfin le *lieu où ils s'assemblent pour négocier entre eux*.

Il est assez difficile de décider quelle a été l'origine du renouvellement des *communautés* dans les empires fondés par les Barbares sur les ruines de celui des Romains : il est vraissemblable que la tradition conserva le souvenir de cet usage des Romains, & que les seigneurs particuliers le firent revivre dans leurs districts par un motif différent. D'abord ce fut sans doute pour honorer les Arts, & les encourager par des priviléges ou des distinctions. On en voit même encore quelque traces dans l'esprit actuel de ces diverses *communautés*, qui se disputent sans cesse de prééminence, d'ancienneté, & qui cherchent à s'isoler ; à moins que ce ne soit l'idée générale de tout ce qui forme une société particuliere.

Ces corps politiques n'entrerent pas toûjours dans les vûes des législateurs, & dans les tems de troubles ils faciliterent quelquefois la rébellion. On les a vû à Gand s'armer contre leurs maîtres en 1301. Jacques d'Artevel, en 1336, de brasseur de bierre, devint le chef des Flamands par son crédit parmi les *communautés :* en 1404, les ouvriers de Louvain égorgerent leurs magistrats.

Chez des peuples plus fideles, les souverains en ont retiré d'assez grands secours.

En Angleterre ces priviléges forment une partie de la liberté politique. Ces corporations s'y appellent *mistery*, nom qui convient assez à leur esprit. Partout il s'y est introduit des abus. En effet ces *communautés* ont des lois particulieres, qui sont presque toutes opposées au bien général & aux vûes du législateur. La premiere & la plus dangereuse, est celle qui oppose des barrieres à l'industrie, en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Dans quelques *communautés* même où le nombre des membres est limité, & dans celles où la faculté d'en être membre est restrainte aux fils des maîtres, on ne voit qu'un monopole contraire aux lois de la raison & de l'état, une occasion prochaine de manquer à celles de la conscience & de la Religion.

Le premier principe du Commerce est la concurrence ; c'est par elle seule que les Arts se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'état se procure un grand superflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit son objet immédiat d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible.

Il n'est aucune exception à cette regle, pas même dans les *communautés* où il se présente de grandes entreprises. Dans ces circonstances, les petites fortunes se réunissent pour former un capital considérable, les intérêts de la société en sont plus mêlés : le crédit de ces fortunes divisées est plus grand que s'il étoit réuni sur deux ou trois têtes ; & dans le cas même où elles ne se réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il est constant qu'aucune entreprise lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la masse générale du gain sera augmentée ; c'est le but de l'état.

On ne peut citer dans ces matieres une autorité plus respectable que celle du célebre Jean de Wit : voici ce qu'il dit au *ch. x. de la premiere partie de ses mémoires.*

« Le gain assûré des corps de métiers ou de marchands, les rend indolens & paresseux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles, à qui la nécessité donneroit de l'industrie : car il est constant que la Hollande qui est si chargée, ne peut conserver l'avantage de tenir les autres peuples hors du Commerce, que par le travail, l'industrie, la hardiesse, le bon ménage, & la sobriété des habitans. . . . . . . Il est certain que les Hollandois n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe par le trop grand transport des marchandises, tant que le trafic a été libre à un chacun ».

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce & les manufactures de sa patrie, peut être appliqué à tous les pays. L'expérience seule peut ajoûter à l'évidence de son principe : comme de voir des *communautés* dont les apprentis ne peuvent être mariés ; reglement destructif de la population d'un état : des métiers où il faut passer sept années de sa vie en apprentissage ; statut qui décourage l'industrie, qui diminue le nombre des Artistes, ou qui les fait passer chez des peuples qui ne leur refusent pas un droit que mérite leur habileté.

Si les *communautés* des marchands ou des artistes veulent se distinguer, ce doit être en concourant de tout leur pouvoir au bien général de la grande société : elles demanderont la suppression de ceux de leurs statuts qui ferment la porte à l'industrie : elles diminueront leurs frais, leurs dettes, leurs revenus ; revenus presque toûjours consommés en mauvais procès, en repas entre les jurés, ou en autres dépenses inutiles ; elles conserveront ceux qu'emploient les occasions nécessitées, ou quelque chose de plus, pour récompenser d'une main équitable, soit les découvertes utiles relatives à leur art, soit les ouvriers qui se feront le plus distingués chaque année par leurs ouvrages.

L'abus n'est pas qu'il y ait des *communautés*, puisqu'il faut une police ; mais qu'elles soient indifférentes sur le progrès des Arts mêmes dont elles s'occupent ; que l'intérêt particulier y absorbe l'intérêt public, c'est un inconvénient très-honteux pour elles. Sur le détail des *communautés*, consultez le *dictionnaire du Comm., & les differens articles de celui-ci. Art. de M.* V. D. F.

COMMUNAUX, (*Jurispr.*) *voyez ci-dev.* COMMUNAL, *& ci-après* COMMUNES.

COMMUNE *ou* **COMMUNES**, (*Jurifpr.*) fignifie quelquefois le *menu peuple* d'une ville ou bourg. C'eft auffi une efpece de fociété que les habitans ou bourgeois d'un même lieu contractent entre eux par la permiffion de leur feigneur, au moyen de laquelle ils forment tous enfemble un corps, ont droit de s'affembler & délibérer de leurs affaires communes, de fe choifir des officiers pour les gouverner, percevoir les revenus communs, d'avoir un fceau & un coffre commun, *&c.*

L'origine des conceffions de *communes* eft fort ancienne : on tient que les Gaulois joüiffoient de ce droit fous les Romains; & il y a quelques priviléges femblables accordés par les rois de la feconde race.

Louis-le-Gros paffe néanmoins communément pour le premier qui les ait établi. La plûpart de fes fujets, même de ceux qui habitoient les villes, étoient encore ferfs; ils ne formoient point de corps entre eux, & ne pouvoient par conféquent s'affembler : c'eft pourquoi ils fe racheterent, moyennant une fomme confidérable qu'ils payoient au roi ou autre feigneur pour toute redevance.

La premiere charte de *commune* qui foit connue, eft celle que Louis-le-Gros accorda à la ville de Laon en 1112; elle excita une fédition contre l'évêque. La *commune* d'Amiens fut établie en 1114. Louis-le-Jeune & Philippe Augufte multiplierent l'établiffement de ces *communes*, dont l'objet étoit de mettre les fujets à couvert de l'oppreffion & des violences des feigneurs particuliers, de donner aux villes des citoyens & des juges, & aux rois des affranchis en état de porter les armes.

Ceux qui compofoient la *commune* fe nommoient proprement *bourgeois*, & élifoient de leur corps des officiers pour les gouverner, fous les noms de *maire, jurés, échevins*, &c. c'eft l'origine des corps de ville. Ces officiers rendoient la juftice entre les bourgeois.

La *commune* tenoit fur pié une milice reglée où tous les habitans étoient enrôlés, & impofoit, lorfqu'il étoit néceffaire, des tailles extraordinaires.

Le roi n'établiffoit des *communes* que dans fes domaines, & non dans les villes des hauts feigneurs; excepté à Soiffons, dont le comte n'étoit pas affez puiffant pour l'empêcher.

Il n'y en avoit cependant pas dans toutes les villes : c'eft ce que dit Philippe VI. dans des lettres du mois de Mars 1331. Ces villes qui n'avoient point de *communes* étoient gouvernées par les officiers du roi.

Les villes de *communes* étoient toutes réputées en la feigneurie du roi : elles ne pouvoient fans fa permiffion prêter à perfonne, ni faire aucun préfent, excepté de vin, en pots ou en barrils. La *commune* ne pouvoit députer en cour que le maire, le greffier, & deux autres perfonnes; & ces députés ne devoient pas faire plus de dépenfe que fi c'eût été pour eux. Les deniers de la *commune* devoient être mis dans un coffre. La *commune* pouvoit lever annuellement une taille fur elle-même pour fes befoins. C'eft ce que l'on trouve dans deux reglemens faits par S. Louis en 1256.

Quelques villes du premier ordre, telles que Paris, étoient tenues pour libres, & avoient leurs officiers, fans avoir jamais obtenu de charte ou conceffion de *commune*.

Les feigneurs, & fur-tout les eccléfiaftiques, conçûrent bien-tôt de l'ombrage de l'établiffement des *communes*, parce que leurs terres devenoient defertes par le grand nombre de leurs fujets qui fe réfugioient dans les lieux de franchife : mais les efforts qu'ils firent pour ôter aux villes & bourgs le droit de *commune*, hâta la deftruction de leur tyrannie; car dès que les villes prenoient les armes, le roi venoit à leur fecours; & Louis VIII. déclara qu'il regardoit comme à lui appartenantes toutes les villes dans lefquelles il y avoit des *communes*.

La plûpart des feigneurs, à l'imitation de nos rois, affranchirent auffi leurs fujets, & les hauts feigneurs établirent des *communes* dans les lieux de leur dépendance. Le comte de Champagne en accorda une en 1179 pour la ville de Meaux.

Il ne faut cependant pas confondre les fimples affranchiffemens avec les conceffions de *commune* : La Rochelle étoit libre dès 1199, avant l'établiffement de la *commune*.

Les conceffions de *communes* faites par le roi, & celles faites par les feigneurs, lorfqu'elles ont été confirmées par le roi, font perpétuelles & irrévocables, à moins que les communautés n'ayent mérité d'en être privées par quelque mauvaife action; comme il arriva aux habitans de la ville de Laon fous Louis VI. pour avoir tué leur évêque, & aux Rochelois fous Louis XIII. à caufe de leur rébellion.

La plûpart des priviléges qui avoient été accordés aux *communes*, tels que la juftice, le droit d'entretenir une milice fur pié, de faire des levées extraordinaires, leur ont été ôtés peu-à-peu par nos rois. L'ordonnance de Moulins, *art. 71.* leur ôta la juftice civile, leur laiffant encore l'exercice de la juftice criminelle & de la police. Mais cela a encore depuis été beaucoup reftraint, & dans la plûpart des villes les officiers municipaux n'ont plus aucune jurifdiction; quelques-uns ont feulement une portion de la police.

Sur l'établiffement des *communes*, *voyez* Chopin, *de dom. lib. III. tit. xx. n. 5. & feq.* La Thaumaffiere, *fur les coûtumes locales de Berri, ch. xjx.* Ducange, *gloff. lat.* verb. *communantia.* Hauteferre, *de ducibus, cap. jv. in fine.* Defid. Heraldus, *quæft. quotid. p. 93. & 94. Les auteurs de la préf. de la biblioth. des coûtumes. Le recueil des ordonn. de la troifieme race. Hift. eccléfiaftiq.* de Fleury, *tome XIV. in-12. liv. LXVI. p. 157. & 128. Le préfident* Bouhier, *en fes obferv. fur la coûtume de Bourgogne, ch. lj. p. 31. Et le préfident* Hénault, *à la fin de fon abregé de l'hift. de France.* (*A*)

Commune, (*Jurifpr.*) en tant que ce terme s'applique à quelque pâturage, fignifie *tout pâturage* appartenant à une communauté d'habitans, foit que ce pâturage foit un bas pré, ou que ce foit quelque autre lieu de pafcage, tel que les landes & bruyeres; foit en plaine ou fur les montagnes & côteaux. En quelques endroits on les nomme ufelles, *quafi ufalia*; en d'autres *ufines* : ce qui vient toûjours du mot *ufage*.

La propriété des *communes* appartient à toute la communauté enfemble, de maniere que chaque habitant en particulier ne peut difpofer feul du droit qu'il a dans la propriété : la communauté même ne peut en général aliéner fes *communes*; & s'il fe trouve des cas où elle eft autorifée en juftice à le faire, ce n'eft qu'avec toutes les formalités établies pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

On tient auffi pour maxime, que les *communes* ne peuvent être faifies réellement, ni vendues par decret, même pour dettes de la communauté; que l'on peut feulement impofer la dette commune fur les habitans, pour être par eux acquittée aux portions & dettes convenables. *Voyez ci-devant* Communauté d'Habitans.

Quant à l'ufage des *communes*, il appartient à chaque habitant, tellement que chacun peut y faire paître tel nombre de beftiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvû qu'il foit hebergé dans le lieu dont dépend la *commune*; en quoi il y a une différence effentielle entre les *communes* & les terres des par-

ticuliers sujettes à la vaine pâture : car dans ces dernieres auxquelles on n'a droit de pascage que par une société tacite, l'usage de ce droit doit être proportionné aux terres que chacun possede dans le lieu ; ensorte que ceux qui n'y ont point de terres, ne peuvent faire pâturer leurs bestiaux sur celles des autres ; & ceux qui ont des terres, ne peuvent envoyer des bestiaux dans les vaines pâtures, qu'à proportion de la quantité de terres qu'ils possedent dans la paroisse : ils ne peuvent avoir qu'une bête à laine par arpent de terre en labour ; & à l'égard des autres bestiaux, ils ne peuvent y envoyer que ceux qui sont nécessaires pour leur usage, & qu'ils sont en état de nourrir pendant l'hyver du produit de leur récolte : au lieu que dans les *communes*, chaque habitant a la liberté d'envoyer tant de bestiaux que bon lui semble, pourvû néanmoins que le pâturage y puisse suffire ; autrement chacun ne pourroit en user qu'à proportion de ce qu'il supporte de charges dans la paroisse.

Le seigneur du lieu participe à l'usage des *communes*, comme premier habitant ; il peut même demander qu'il lui en soit fait un triage, c'est-à dire qu'on en distingue un tiers qui ne soit que pour son usage : mais pour savoir en quel cas il peut demander ce triage, il faut distinguer.

Si la *commune* a été cédée aux habitans à la charge de la tenir du seigneur, moyennant un cens ou autre redevance, soit en argent, grain, corvées, ou autrement ; en ce cas la concession est présumée faite à titre onéreux, quand même le titre primitif n'en seroit pas rapporté par les habitans ; & comme il y a eu aliénation de la propriété utile de la part du seigneur au profit des habitans, le seigneur ne peut pas rentrer dans cette propriété en tout ni en partie ; & par une suite du même principe, il ne peut demander partage ou triage pour joüir de son tiers séparément.

Mais si la concession de la *commune* a été faite gratuitement par le seigneur ou par ses auteurs, qu'ils n'ayent donné aux habitans que l'usage de la *commune*, & non la propriété ; en ce cas le seigneur est toûjours réputé propriétaire de la *commune* ; il peut en tout tems demander un partage ou triage pour avoir son tiers à part & divis, pourvû que les deux autres tiers suffisent pour l'usage des habitans, sinon le partage n'auroit pas lieu, ou du moins on le régleroit autrement.

Ce partage ou triage n'est admis que pour les *communes* de grande étendue, parce qu'on ne présume pas qu'il soit préjudiciable : mais pour les petites *communes*, par exemple au-dessous de cinquante arpens, on ne reçoit pas le seigneur à en demander le triage.

Quand il y a plusieurs seigneurs, il faut qu'ils demandent tous conjointement à faire le triage.

Les seigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus ni eux, ni leurs fermiers, user du surplus des *communes*.

Lorsqu'une même *commune* sert pour plusieurs paroisses, villages, hameaux, les habitans de ces différens lieux peuvent aussi demander qu'il soit fait un triage ou partage, pourvû qu'il soit fait avec toutes les parties intéressées, présentes ou dûement appellées : au moyen du partage qui est fait entre eux, chaque paroisse, chaque village, ou hameau, & même quelquefois chaque canton de village, a son triage distinct & séparé ; auquel cas, le terme de *triage* ne signifie pas toûjours un *tiers de la commune* : car les parts que l'on assigne aux habitans de chaque lieu, sont plus ou moins fortes, selon le nombre des lieux & des habitans qui les composent.

L'ordonnance de 1669, *tit. xxjv. art. 7.* porte que si dans les pâtures, marais, prés, & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux réparations des paroisses dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui assigne sa part de la *commune* ; ce seroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la concession de la *commune*, & anéantir l'avantage que la communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou loüer son droit indivis de pâturage dans la *commune* à un étranger, pourvû que celui-ci en use comme auroit fait son cédant, & n'y mette pas plus de bestiaux qu'il en auroit mis. *Voyez le journ. des aud. arrêt du 1. Septembre 1705.*

En 1667 le Roi fit remise aux communautés d'habitans du tiers ou triage, qu'il étoit en droit de leur demander dans les *communes* relevantes de lui. La même chose fut ordonnée pour les droits de tiers ou triage, que les seigneurs particuliers pouvoient s'être fait faire depuis l'an 1630. Les triages plus anciens furent conservés aux seigneurs, en rapportant leur titre. *Voyez le journ. des aud. aux arrêts des 25 Avril 1651, & 24 Mai 1658 ;* Despeisses, *tom. I. pag. 124.* Basnage, *sur l'article lxxxij. de la coût. de Normandie ; & le dict. des arrêts*, au mot *communes & usages.*

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les prés & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au seigneur haut-justicier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au Roi ; mais les restitutions & dommages & intérêts appartiennent toûjours à la paroisse, & doivent être mis ès mains d'un syndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être employés aux réparations & nécessités publiques. *Ordonn. de 1669. tit. xxjv. art. 21. & 22.*

On comprend aussi quelquefois les bois des communautés sous le titre de *communes* ; mais on les appelle plus ordinairement *bois communs*, ou *bois communaux. Voyez l'ordonn. de 1669. tit. xxjv.*

COMMUNE, (*Jurispr.*) *femme commune* ou *commune en biens*, est celle qui est en communauté de biens avec son mari, ou en continuation de communauté avec les enfans de son mari décédé.

Femme non commune, est celle qui a été mariée dans un pays où la communauté n'a pas lieu, ou qui a stipulé en se mariant qu'il n'y auroit point de communauté.

Il ne faut pas confondre la femme séparée de biens, avec la femme non *commune*.

Une femme peut être séparée de biens par contrat de mariage, ou depuis ; & dans l'un & l'autre cas, elle a l'administration de son bien : au lieu que la femme qui est simplement non *commune*, ne peut devenir telle que par le contrat exprès ou tacite du mariage ; & elle n'a pas pour ce l'administration de ses biens, si ce n'est de ses paraphernaux. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ, *& ci-après* PARAPHERNAUX.

COMMUNE RENOMMÉE, (*Jurisp.*) *voy.* PREUVE *par commune renommée.* (*A*)

COMMUNES, (*Hist. mod.*) nom qu'on donne en Angleterre à la seconde chambre du parlement, ou à la chambre basse, composée des députés des provinces ou comtés, des villes, & des bourgs. *Voyez* PARLEMENT, CHAMBRE HAUTE, DÉPUTÉ.

Tout le peuple donnoit anciennement sa voix aux élections de ces députés. Mais, dans le xv. siecle, le roi Henri VI. pour éviter le tumulte trop ordinaire dans les grandes assemblées tenues à ce sujet, ordonna le premier, que personne ne pourroit voter pour la nomination des députés de la province, que les ycomans ou les possesseurs de francs-fiefs au moins de 40 schelins de revenu annuel, & qui habitoient dans la même province ; que les personnes élûes pour les provinces, seroient de condition noble, & au moins écuyers ou gentilshommes, qualifiés pour être chevaliers, Anglois de naissance, ou au moins naturalisés, de l'âge de vingt-un an & non au-dessous, & que personne ne pourroit prendre séance dans la chambre des *communes*, s'il étoit juge ou prevôt d'une comté, ou ecclésiastique.

Pendant la séance du parlement, tous les membres de la chambre basse joüissent des mêmes priviléges que ceux de la chambre haute ; c'est-à-dire, qu'eux, & tous les serviteurs & domestiques, sont exempts de toutes poursuites, arrêts, & emprisonnemens, à moins qu'ils ne soient accusés de trahison, de meurtre, ou de rupture de paix. Tous les meubles nécessaires qu'ils transportent avec eux pendant la séance, sont aussi exempts de saisie. Ce privilége s'étendoit autrefois depuis le moment de leur départ de chez eux, jusqu'à celui de leur retour : mais par un acte du parlement, passé de nos jours sous le regne de Georges I. il fut ordonné qu'aussitôt que le parlement seroit dissous ou prorogé, les créanciers seroient en droit de poursuivre tous les membres qui auroient contracté des dettes.

Les membres de la chambre des *communes* n'ont ni robes de cérémonie comme les pairs, ni rang & places marquées dans leur chambre ; ils y siégent tous confusément : il n'y a que l'orateur qui ait un fauteuil ou une espece de siége à bras, situé vers le haut bout de la chambre ; son clerc & son assistant sont assis à côté de lui. Ces trois officiers sont aussi les seuls qui ayent des robes, aussi bien que les députés pour la ville de Londres, & quelquefois les professeurs en Droit pendant le tems de la plaidoierie.

Le premier jour que s'assemble un nouveau parlement, avant qu'on entame aucune affaire, tous les membres des *communes* pretent serment entre les mains du grand-maître de la maison du roi, & dans la cour des pupiles. Ensuite ils procedent à l'élection d'un orateur ; & après cette élection, & que l'orateur a été agréé par le roi, ils pretent serment une seconde fois. *Voyez* Orateur.

Les principaux priviléges de la chambre des *communes* sont, que tous les bills pour lever de l'argent sur les sujets, sortent immédiatement de la chambre des *communes* ; parce que c'est sur eux que se leve la plus grande partie des impositions : ils ne souffrent pas même que les seigneurs fassent aucun changement à ces sortes de bills. Les *communes* sont proprement les grandes enquêtes du royaume ; elles ont le privilége de proposer des lois, de représenter les calamités publiques, d'accuser les criminels d'état, même les plus grands officiers du royaume, & de les poursuivre comme partie publique à la chambre des seigneurs, qui est la suprême chambre de justice de la nation ; mais elles n'ont pas droit de juger, comme elles l'ont elles-mêmes reconnu en 1680 sous le roi Charles II.

Autrefois on accordoit aux membres des *communes*, des sommes pour leurs dépenses pendant la séance du parlement, *rationabiles expensas* : ce sont les termes des lettres circulaires ; c'est-à-dire, tels appointemens que le roi, en considérant le prix des choses, jugera à propos d'imposer au peuple, que ces députés représentent, & aux dépens duquel ceux-ci devoient être défrayés. Dans l'*article xvij.* du réglement d'Edouard II. ces appointemens étoient alors de dix groats pour chaque député de la province, & de cinq pour ceux des bourgs, somme modique relativement au taux présent des monnoies, & au prix des choses ; mais qui étoit alors suffisante, & même considérable. Depuis ils monterent jusqu'à 4 schelins par jour pour ceux qui étoient chevaliers, & 2 schelings pour les autres. Aujourd'hui les *communes* ne reçoivent plus d'appointemens ; l'impôt ne laisse pas que de se lever : mais ces fonds sont employés à d'autres dépenses. On a cru que de bons citoyens étoient assez indemnisés par l'honneur qu'ils reçoivent de soûtenir les intérêts de la nation, sans vendre leurs services pour une modique rétribution.

Les *communes*, ou plûtôt le tiers état, en Angleterre, se dit par opposition aux nobles & aux pairs, c'est-à-dire de toutes sortes de personnes au-dessous du rang de baron ; car dans ce royaume il n'y a de nobles, suivant la loi, que les barons ou les seigneurs membres de la chambre haute : tout le reste, comme les chevaliers, écuyers, *&c.* ne sont pas nobles ; on les regarde seulement comme étant d'une bonne famille. Ainsi un gentilhomme n'est autre chose qu'un homme issu d'une famille honnête, qui porte des armes, & qui a un certain revenu. Le tiers état comprend donc les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la noblesse qui ne sont pas titrés, & les ycomans. *Voyez* Écuyer, Gentilhomme, Ycoman *ou* Yeman. (*G*)

COMMUNIBUS LOCIS, terme Latin assez fréquemment en usage chez les Physiciens, & signifiant une espece de *milieu*, ou un *rapport moyen* qui résulte de la combinaison de plusieurs rapports.

Ainsi on lit dans quelques auteurs Anglois, que l'Océan est d'un quart de mille de profondeur, *communibus locis*, dans les lieux moyens ou communs, en prenant un milieu entre les profondeurs de différens endroits de l'Océan. Le mille d'Angleterre est le tiers d'une lieue commune de France ; de sorte qu'un quart de mille répond à environ un douzieme de nos lieues, ou à-peu-près deux cents toises. Nous doutons que la profondeur moyenne de l'Océan ne soit pas plus grande. (*O*)

COMMUNICANTS, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) secte d'Anabaptistes dans le seizieme siecle : ils furent ainsi nommés de la communauté de femmes & d'enfans qu'ils avoient établie entre eux, à l'exemple des Nicolaïtes. Prateole, *5. comm.* Sanderus, *her. 198.* Gautier, *dans sa chron.* xvj. siecle. (*G*)

* COMMUNICATION, (*Gram.*) ce terme a un grand nombre d'acceptions, qu'on trouvera ci-après. Il désigne quelquefois l'*idée de partage* ou *de cession*, comme dans *communication du mouvement* ; celle de *contiguité*, de *communauté*, & de *continuité*, comme dans *communication de deux canaux*, *portes de communication* ; celle d'*exhibition par une personne à une autre*, comme dans *communication de pieces*, &c.

Communication du mouvement, est l'action par laquelle un corps qui en frappe un autre, met en mouvement le corps qu'il frappe.

L'expérience nous fait voir tous les jours, que les corps se communiquent du mouvement les uns aux autres. Les Philosophes ont enfin découvert les lois suivant lesquelles se fait cette *communication*, après avoir long-tems ignoré qu'il y en eût, & après s'être long-tems trompé sur les véritables. Ces lois confirmées par l'expérience & par le raisonnement, ne sont plus révoquées en doute de la plus saine partie des Physiciens. Mais la raison métaphysique, & le principe primitif de la *communication du mouvement*, sont sujets à beaucoup de difficultés.

Le P. Malebranche prétend que la *communication*

du mouvement n'eſt point néceſſairement dépendante de principes phyſiques, ou d'aucune propriété des corps, mais qu'elle procede de la volonté & de l'action immédiate de Dieu. Selon lui, il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement ou le repos d'un corps, & le mouvement ou le repos d'un autre, qu'il n'y en a entre la forme, la couleur, la grandeur, *&c.* d'un corps & celle d'un autre; & ce philoſophe conclut de-là, que le mouvement du corps choquant n'eſt point la cauſe phyſique du mouvement du corps choqué.

Il n'y a point de doute que la volonté du Créateur ne ſoit la cauſe primitive & immédiate de la *communication du mouvement*, comme de tous les autres effets de la nature. Mais s'il nous eſt permis d'entrer dans les vûes de l'Être ſuprême, nous devons croire que les lois de la *communication du mouvement* qu'il a établies, ſont celles qui convenoient le mieux à la ſageſſe & à la ſimplicité de ſes deſſeins. Ce principe du P. Malebranche, qu'*il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement d'un corps & celui d'un autre, qu'entre la figure & la couleur de ces corps*, ne paroît pas exactement vrai: car il eſt certain que la figure & la couleur d'un corps n'influe point ſur celle d'un autre; au lieu que quand un corps *A* en choque un autre *B*, il faut néceſſairement qu'il arrive quelque changement dans l'état actuel de l'un de ces corps, ou dans l'état de tous les deux; car le corps *B* étant impénétrable, le corps *A* ne peut continuer ſon chemin ſuivant la direction qu'il avoit, à moins que le corps *B* ne ſoit déplacé; ou ſi le corps *A* perd tout ſon mouvement, en ce cas ce corps *A* change par la rencontre du corps *B* ſon état de mouvement en celui de repos. C'eſt pourquoi il faut néceſſairement que l'état du corps *B* change, ou que l'état du corps *A* change.

De-là on peut tirer une autre conſéquence; c'eſt que l'impénétrabilité des corps, qui eſt une de leurs propriétés eſſentielles, demandant néceſſairement que le choc de deux corps produiſe du changement dans leur état, il a été néceſſaire au Créateur d'établir des lois générales pour ces changemens: or quelques-unes de ces lois ont dû néceſſairement être déterminées par la ſeule impénétrabilité, & en général par la ſeule eſſence des corps; par exemple, deux corps égaux & ſemblables ſans reſſort, venant ſe frapper directement avec des vîteſſes égales, c'eſt une ſuite néceſſaire de leur impénétrabilité qu'ils reſtent en repos. Il en eſt de même, ſi les maſſes de ces corps ſont en raiſon inverſe de leurs vîteſſes. Or ſi d'après ce principe, on peut déterminer généralement les lois de la *communication du mouvement*, ne ſera-t-il pas bien vraiſſemblable que ces lois ſont celles que le Créateur a dû établir par préférence, puiſque ces lois ſeroient fondées ſur des principes auſſi ſimples qu'on pourroit le déſirer, & liées en quelque maniere à une propriété des corps auſſi eſſentielle que l'impénétrabilité? On peut voir ce raiſonnement plus développé dans l'article PERCUSSION.

Lois de la communication du mouvement. Dans la ſuite de cet article nous appellerons *mouvement d'un corps*, ou *degré de mouvement*, un nombre qui exprime le produit de la maſſe de ce corps par ſa vîteſſe; & en effet, il eſt évident que le mouvement d'un corps eſt d'autant plus grand que ſa maſſe eſt plus grande, & que ſa vîteſſe eſt plus grande; puiſque plus ſa maſſe & ſa vîteſſe ſont grandes, plus il a de parties qui ſe meuvent, & plus chacune de ces parties a de vîteſſe.

Si un corps qui ſe meut frappe un autre corps déja en mouvement, & qui ſe meuve dans la même direction, le premier augmentera la vîteſſe du ſecond, mais perdra moins de ſa vîteſſe propre, que ſi ce dernier avoit été abſolument en repos.

Par exemple, ſi un corps en mouvement triple d'un autre corps en repos, le frappe avec 32^d de mouvement, il lui communiquera 8^d de ſon mouvement, & n'en gardera que 24: ſi l'autre corps avoit eu déjà 4^d de mouvement, le premier ne lui en auroit communiqué que 5, & en auroit gardé 27, puiſque ces 5^d auroient été ſuffiſans par rapport à l'inégalité de ces corps, pour les faire continuer à ſe mouvoir avec la même vîteſſe. En effet dans le premier cas, les mouvemens après le choc étant 8 & 24, & les maſſes 1 & 3, les vîteſſes ſeront 8 & 8, c'eſt-à-dire égales; & dans le ſecond cas, on trouvera de même que les vîteſſes ſeront 9 & 9.

On peut déterminer de la même maniere les autres lois de la *communication du mouvement*, pour les corps parfaitement durs & deſtitués de toute élaſticité. Mais tous les corps durs que nous connoiſſons étant en même tems élaſtiques, cette propriété rend les lois de la *communication du mouvement* fort différentes, & beaucoup plus compliquées. *Voyez* ÉLASTICITÉ & PERCUSSION.

Tout corps qui en rencontre un autre, perd néceſſairement une partie plus ou moins grande du mouvement qu'il a au moment de la rencontre. Ainſi un corps qui a déjà perdu une partie de ſon mouvemement par la rencontre d'un autre corps, en perdra encore davantage par la rencontre d'un ſecond, d'un troiſieme. C'eſt pour cette raiſon qu'un corps qui ſe meut dans un fluide, perd continuellement de ſa vîteſſe, parce qu'il rencontre continuellement des corpuſcules auxquels il en communique une partie.

D'où il s'enſuit 1°. que ſi deux corps homogenes de différentes maſſes, ſe meuvent en ligne droite dans un fluide avec la même vîteſſe, le plus grand conſervera plus long-tems ſon mouvement que le plus petit: car les vîteſſes étant égales par la ſuppoſition, les mouvemens de ces corps ſont comme leurs maſſes, & chacun communique de ſon mouvement aux corps qui l'environnent, & qui touchent ſa ſurface en raiſon de la grandeur de cette même ſurface. Or quoique le plus grand corps ait plus de ſurface abſolument que le plus petit, il en a moins à proportion, comme nous l'allons prouver; donc il perdra à chaque inſtant moins de ſon mouvement que le plus petit.

Suppoſons, par exemple, que le côté d'un cube *A* ſoit de deux piés, & celui d'un cube *B* d'un pié; les ſurfaces ſeront comme 4 à un, & les maſſes comme 8 à un; c'eſt pourquoi ſi ces corps ſe meuvent avec la même vîteſſe, le cube *A* aura huit fois plus de mouvement que le cube *B*: donc, afin que chacun parvienne au repos en même tems, le cube *A* doit perdre à chaque moment huit fois plus de ſon mouvement que le cube *B*: mais cela eſt impoſſible; car leurs ſurfaces étant l'une à l'autre comme 4 à 1, le corps *A* ne doit perdre que quatre fois plus de mouvement que le corps *B*, en ſuppoſant (ce qui n'eſt pas fort éloigné du vrai) que la quantité de mouvement perdue eſt proportionnelle à la ſurface: c'eſt pourquoi quand le cube *B* deviendra parfaitement en repos, *A* aura encore une grande partie de ſon mouvement.

2°. De-là nous voyons la raiſon pourquoi un corps fort long, comme un dard, lancé ſelon ſa longueur, demeure en mouvement beaucoup plus long-tems, que quand il eſt lancé tranſverſalement; car quand il eſt lancé ſuivant ſa longueur, il rencontre dans ſa direction un plus petit nombre de corps auxquels il eſt obligé de communiquer ſon mouvement, que quand il eſt lancé tranſverſalement. Dans le premier cas, il ne choque que fort peu de corpuſcules par ſa pointe; & dans le ſecond cas, il choque tous les corpuſcules qui ſont diſpoſés ſuivant ſa longueur.

3°.

3°. De-là il fuit qu'un corps qui fe meut prefque entierement fur lui-même, de forte qu'il communique peu de fon mouvement aux corps environnans, doit conferver fon mouvement pendant un long tems. C'eft pour cette raifon qu'une boule de laiton polie, d'un demi-pié de diametre, portée fur un axe délié & poli, & ayant reçu une affez petite impulfion, tournera fur elle-même pendant un tems confidérable. *Voyez* RÉSISTANCE, *&c.*

Au refte, quoique l'expérience & le raifonnement nous ayent inftruits fur les lois de la *communication du mouvement*, nous n'en fommes pas plus éclairés fur le principe métaphyfique de cette *communication.* Nous ignorons par quelle vertu un corps partage, pour ainfi dire, avec un autre le mouvement qu'il a; le mouvement n'étant rien de réel en lui-même, mais une fimple maniere d'être du corps, dont la *communication* eft auffi difficile à comprendre que le feroit celle du repos d'un corps à un autre corps. Plufieurs philofophes ont imaginé les mots de *force*, de *puiffance*, d'*action*, &c. qui ont embrouillé cette matiere au lieu de l'éclaircir. *Voyez ces mots.* Tenons nous-en donc au fimple fait, & avoüons de bonne foi notre ignorance fur la caufe premiere. (*O*)

COMMUNICATION D'IDIOMES, (*Théol.*) terme confacré parmi les Théologiens en traitant du myftere de l'Incarnation, pour exprimer l'application d'un attribut d'une des deux natures en Jefus-Chrift à l'autre nature.

La *communication d'idiomes* eft fondée fur l'union hypoftatique des deux natures en Jefus-Chrift. C'eft par *communication d'idiomes* qu'on dit que *Dieu a fouffert*, que *Dieu eft mort*, &c. chofes qui à la rigueur ne fe peuvent dire que de la nature humaine, & fignifient que *Dieu eft mort* quant à fon humanité, qu'*il a fouffert* en tant qu'homme; car, difent les Théologiens, les dénominations qui fignifient les *natures* ou les *propriétés de nature*, font des dénominations de *fuppofita*, c'eft-à-dire de perfonnes. Or comme il n'y a en Jefus-Chrift qu'une feule perfonne, qui eft celle du Verbe, c'eft à cette perfonne qu'il faut attribuer les dénominations des deux natures, & de leurs propriétés. Mais on ne fauroit par la *communication d'idiomes* attribuer à J. C. ce qui feroit fuppofer qu'il ne feroit pas Dieu; car ce feroit détruire l'union hypoftatique, qui eft le fondement de la *communication d'idiomes.* Ainfi l'on ne fauroit dire que J. C. foit un pur homme, qu'il foit faillible, *&c.*

Les Neftoriens rejettoient cette *communication d'idiomes*, ne pouvant fouffrir qu'on dît que *Dieu avoit fouffert*, qu'*il étoit mort*: auffi admettoient-ils dans Jefus-Chrift deux perfonnes. *Voyez* NESTORIENS.

Les Luthériens font tombés dans l'excès oppofé, en pouffant la *communication d'idiomes*, & en prétendant que Jefus-Chrift, non-feulement en tant qu'il eft une des trois perfonnes divines, & à raifon de fa divinité, mais encore en tant qu'homme, & à raifon de fon humanité, eft immortel, immenfe. *Voyez* UBIQUISTES & UBIQUITÉ. (*G*)

COMMUNICATION, (*Belles lett.*) figure de rhétorique par laquelle l'orateur, fûr de la bonté de fa caufe ou affectant de l'être, s'en rapporte fur quelque point à la décifion des juges, des auditeurs, même à celle de fon adverfaire. Cicéron l'employe fouvent ainfi dans l'oraifon pour Ligarius: *Qu'en penfez-vous*, dit-il à Céfar, *croyez-vous que je fois fort embarraffé à défendre Ligarius? Vous femble-t-il que je fois uniquement occupé de fa juftification?* ce qu'il dit après avoir pouffé vivement fon accufateur Tuberon. Et dans celle pour Caius Rabirius, il s'adreffe ainfi à Labienus fon adverfaire: » *Qu'euffiez-vous fait dans une occafion auffi délicate, vous qui prîtes la fuite par lâcheté, tandis que la fureur & la méchanceté de Saturnin vous appelloient d'un côté au capitole, & que d'un autre les confuls imploroient votre fecours pour la défenfe de la patrie & de la liberté? Quelle autorité auriez-vous refpectée? Quelle voix auriez-vous écoutée? Quel parti auriez-vous embraffé? Aux ordres de qui vous feriez-vous foûmis?* Cette figure peut produire un très-grand effet, pourvû qu'elle foit placée à-propos. (*G*)

COMMUNICATION DE PIECES, (*Jurifprud.*) eft l'exhibition, & même quelquefois la remife qui eft faite d'une piece à la partie intéreffée pour l'examiner; fous ce terme de *pieces* on entend toutes fortes d'écrits, foit publics ou privés, tels que des billets & obligations, des contrats, jugemens, procédures, *&c.*

On ne doit pas confondre la fignification ni l'acte de baillé copie d'une piece avec la *communication*; on fignifie une piece en notifiant en fubftance, par un exploit, ce qu'elle contient; avec cette fignification on donne ordinairement en même tems copie de la piece; mais tout cela n'eft pas encore la *communication de la piece* même. Celui qui en a copie a fouvent intérêt d'en voir l'original pour examiner s'il y a des ratures ou interlignes, des renvois & apoftilles, fi l'écriture & les fignatures font véritables; c'eft pour cela que l'on communique la piece même. Cette *communication* fe fait ou de la main à la main fans autre formalité, ou fous le récepiffé du procureur, ou par la voie du greffe, ou devant le rapporteur; le greffier remet quelquefois la piece fous le récepiffé du procureur, quelquefois auffi la *communication* fe fait *fans déplacer*; enfin on donne quelquefois en *communication* les facs entiers, & même tout un procès; on *communique* auffi au parquet: nous expliquerons féparément chacune de ces différentes fortes de *communications.*

Un des principaux effets de la *communication*, eft qu'elle rend les pieces communes à toutes les parties, c'eft-à-dire que celui contre qui on s'en eft fervi peut auffi argumenter de ces pieces en ce qu'elles lui font favorables; & cela a lieu, quand même celui qui a produit les pieces les retireroit de fon doffier ou de fon fac & production, & quoiqu'il n'en auroit pas été donné copie.

COMMUNICATION SANS DÉPLACER, eft celle qui fe fait au greffe, ou en l'hôtel du rapporteur ou autre juge, en exhibant feulement les pieces pour les examiner en préfence du juge ou greffier, fans qu'il foit permis à la partie ni à fon procureur d'emporter ces pieces pour les examiner ailleurs.

COMMUNICATION AUX GENS DU ROI, ou *au Miniftere public*, ou *au Parquet*, eft la remife que l'on fait aux gens du Roi dans les juftices royales, ou aux avocats & procureurs fifcaux dans les juftices feigneuriales, des pieces fur lefquelles ils doivent donner des conclufions, afin qu'ils puiffent auparavant les examiner.

Cette *communication* fe fait en plufieurs manieres & pour differens objets.

L'on *communique* au miniftere public les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, pour l'enregiftrement defquels ils doivent donner des conclufions. Le Roi envoye ordinairement ces nouveaux réglemens à fon procureur général dans les cours fouveraines; pour les autres fiéges royaux inférieurs, & autres reffortiffant nuement ès cours fouveraines, c'eft le procureur général qui envoye les reglemens au procureur du Roi de chaque fiége.

Dans les affaires civiles où le miniftere public doit porter la parole, qui font celles où le Roi, l'Eglife ou le public a intérêt, les parties font obligées de *communiquer* leurs pieces au miniftere public, quand même la partie n'auroit point d'autre contradicteur: cette *communication* fe fait par le miniftere des avocats; & lorfque le miniftere public eft partie, il *communique* auffi fes pieces à l'avocat qui eft chargé contre lui.

Cette *communication* de pieces entre le ministere public & les avocats, se fait de la main à la main sans aucun récepissé, & c'est une suite de la confiance réciproque que les avocats ont mutuellement entr'eux; en effet ceux qui sont chargés du ministere public ont toûjours été choisis parmi les avocats, & considérés comme membres de l'ordre des avocats.

On appelle aussi *communication au ministere public*, une brieve exposition que les avocats font verbalement de leurs moyens à celui qui doit porter la parole pour le ministere public, afin que celui-ci soit pleinement instruit de l'affaire: cette *communication* verbale des moyens n'est point d'obligation de la part des avocats; en effet, les anciennes ordonnances portent bien que si dans les causes dont les avocats sont chargés, ils trouvent quelque chose qui touche les intérêts du Roi ou du public, *de hoc curiam avisabunt;* mais il n'y a aucune ordonnance qui oblige les avocats d'aller au parquet *communiquer* leurs moyens; & lorsqu'il est ordonné par quelque jugement que les parties *communiqueront* au parquet, on n'entend autre chose sinon qu'elles donneront leurs pieces: en un mot il n'y a aucune loi qui oblige les avocats de faire ouverture de leurs moyens ailleurs qu'à l'audience.

Il est vrai qu'ordinairement les avocats, soit par considération personnelle pour ceux qui exercent le ministere public, soit pour l'intérêt même de leurs parties, *communiquent* leurs moyens en remettant leurs pieces: mais encore une fois cette *communication* des moyens est volontaire; & lorsque les avocats se contentent de remettre leurs pieces, on ne peut rien exiger de plus.

L'usage des *communications*, soit de pieces ou de moyens, au ministere public, est sans doute fort ancien; on en trouve des exemples dans les registres du châtelet dès l'an 1323, où il est dit que les statuts des Megissiers furent faits après avoir oüi les avocats & procureur du Roi qui en avoient eu *communication*.

Autrefois les *communications* des causes se faisoient avec moins d'appareil qu'aujourd'hui. Dans les premiers tems où le parlement de Paris fut rendu sédentaire à Paris, les avocats du Roi qui n'étoient point encore en titre d'office, n'avoient point encore de parquet ou lieu particulier destiné à recevoir ces *communications*: ils plaidoient eux-mêmes souvent pour les parties dans les causes où le ministere public n'étoit pas intéressé, au moyen de quoi les *communications* de pieces & de moyens se faisoient debout & en se promenant dans la grand-salle en attendant l'heure de l'audience.

Mais depuis que les ordonnances ont attribué aux avocats du roi, la connoissance de certaines affaires que les avocats vont plaider devant eux, & que l'on a établi pour les gens du roi, dans chaque siége, un parquet ou lieu dans lequel ils s'assemblent pour vaquer à leurs affaires, on a aussi construit dans chaque parquet un siége où les gens du roi se placent avec un bureau devant eux, soit pour entendre les causes dont ils sont juges, soit pour recevoir les *communications*; il semble néanmoins que ce siége ait été établi pour juger plûtôt que pour recevoir les *communications*, cette derniere fonction n'étant point un acte de puissance publique.

Mais comme l'expédition des causes & les *communications* se font suivant qu'elles se présentent sans distinction, les gens du roi restent ordinairement à leur bureau pour les unes comme pour les autres, si ce n'est en hyver où ils se tiennent debout à la cheminée du parquet, & y entendent également les causes dont ils sont juges & les *communications*.

Au parlement & dans les autres siéges royaux où les gens du roi ont quelque sorte de jurisdiction, les avocats leur communiquent debout; mais ils ont droit de se couvrir, quoiqu'ils ne le fassent pas toûjours: les procureurs qui y plaident ou communiquent, doivent toûjours parler découverts.

Dans les autres siéges inférieurs lorsque ceux qui exercent le ministere public s'asseyent à leur bureau, les avocats qui communiquent y prennent place à côté d'eux.

En tems de vacations c'est un substitut du procureur général qui reçoit les *communications* au parquet; mais l'usage est que l'on y observe une parfaite égalité, c'est-à-dire que s'il s'assied au bureau, l'avocat qui communique doit être assis à côté de lui.

On observe aussi une espece de confraternité dans les *communications* qui se font aux avocats généraux & avocats du roi; car en parlant aux avocats ils les appellent *Messieurs*, à la différence des procureurs, que les avocats y qualifient seulement de *Maîtres*, & que les gens du roi appellent simplement par leur nom.

L'ordonnance de Moulins, article lxj. veut que les requêtes civiles ne soient plaidées qu'après avoir été communiquées aux avocats & procureur généraux, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, tit. 35. art. xxvij. ordonne la même chose.

L'article suivant veut que lors de la *communication* au parquet aux avocats & procureur généraux, l'avocat qui communique pour le demandeur en requête civile, représente l'avis des avocats qui ont été consultés sur la requête civile.

L'article xxxjv. met au nombre des ouvertures de requête civile, si ès choses qui concernent le Roi, l'Eglise, le public ou la police, il n'y a point eu de *communication* aux avocats ou procureur généraux.

Dans quelques tribunaux on communique aussi les causes où il y a des mineurs, ou lorsqu'il s'agit de lettres de rescision. Les *arrêts des 7 Septembre 1660, & 26 Février 1661*, rapportés au journal des audiences, rendus l'un pour le siége royal de Dreux, l'autre pour la duché-pairie de la Roche-sur-Yon, ont ordonné de communiquer aux gens du roi les causes où il s'agit d'aliénations de biens de mineurs: on les communique aussi au châtelet de Paris, mais non pas au parlement; ainsi cela dépend de l'usage de chaque siége, les ordonnances ne prescrivant rien à ce sujet.

Au parlement, toutes les causes qui se plaident aux grandes audiences des lundi, mardi & jeudi matin, sont communiquées sans distinction; ce qui vient apparemment de ce que ces causes étant ordinairement de celles qu'on appelle *majeures*, le public est toûjours présumé y avoir intérêt.

Dans les instances ou procès appointés dans lesquels le procureur général ou son substitut doit donner des conclusions, on leur communique tout le procès lorsqu'il est sur le point d'être jugé, pour l'examiner & donner leurs conclusions.

L'édit du mois de Janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au châtelet, ordonne, *article xxjv.* que le plus ancien des avocats du Roi résoudra en l'absence ou autre empêchement du procureur du Roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations & procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoûtumé d'être communiqués au procureur du Roi, *&c.* Il y a eu divers autres réglemens à ce sujet pour les gens du Roi de différens siéges royaux.

En matiere criminelle on communique aux gens du Roi les charges & informations, c'est ce qu'on appelle *apprêter les charges aux gens du roi. L'ordonnance de Louis XII. du mois de Mars 1498, art. 98.* ordonne aux baillifs, sénéchaux & autres juges avant de donner commission sur les informations, de les communiquer aux avocats & procureur de Sa Majesté, ce qui a été confirmé par plusieurs ordonnances postérieures.

Communication au greffe *ou* par la voie du greffe, est l'exhibition qui se fait d'une piece au greffe, ce qui arrive lorsqu'une partie demande à voir une piece originale, & qu'on ne veut pas la lui communiquer sous le récepissé de son procureur: on met la piece au greffe, dont le greffier dresse un acte que l'on signifie, afin que celui qui a demandé la piece l'aille voir entre les mains du greffier.

Communication du Jugement, est la connoissance que le greffier donne aux parties de la teneur du jugement qui est intervenu entre les parties. L'*ordonnance de 1669, titre des épices & vacations, art. vj.* veut que l'on donne cette *communication* aux parties, quoique les épices n'ayent pas été payées.

Communication de la main à la main, est celle qui se fait en confiant des pieces pour les examiner, sans en exiger de récepissé ou reconnoissance de celui auquel on les remet; comme cette confiance est volontaire, la justice n'ordonne point que les parties ni leurs procureurs se communiqueront de la main à la main, mais par la voie du greffe ou sous le récepissé du procureur. Il n'est pas non plus d'usage entre les procureurs, de se communiquer leurs pieces de la main à la main; ils ne le font que par l'une des deux voies que l'on vient de dire. Pour ce qui est des avocats, ils se communiquent entr'eux de la main à la main toutes les pieces, même les plus importantes, de leurs cliens; ce qui se fait avec tant d'honneur & de fidélité, qu'il est sans exemple qu'il y ait jamais eu aucune plainte contre un avocat pour raison de ces sortes de *communications*. Dans les causes où le ministere public est partie, l'avocat général ou l'avocat du Roi qui doit porter la parole, & les avocats des autres parties, se communiquent de même mutuellement leurs pieces de la main à la main; au lieu que le ministere public ne communique aucune piece aux procureurs que sous leur récepissé ou par la voie du greffe, & les avocats ne leur communiquent point leurs pieces en aucune façon: lorsqu'un procureur veut avoir *communication* des pieces qui sont entre les mains de l'avocat de sa partie adverse, l'avocat remet les pieces au procureur de sa partie, & celui-ci les communique à son confrere sous son récepissé ou par la voie du greffe.

Communication au Parquet. *Voyez ci-dev.* Communication aux Gens du Roi.

Communication d'une Production, Instance *ou* Procès; ce sont les procureurs qui prennent en *communication* les instances & procès, & les productions nouvelles & autres pour les examiner & debattre, & fournir de leur part des réponses, contredits, salvations & autres écritures nécessaires.

Suivant l'*ordonnance de 1667. titre 14. art. jx.* la *communication* des pieces produites par une partie, ne doit être donnée à l'autre qu'après que celle qui la demande a produit de sa part ou renoncé de produire, par un acte signé de son procureur & signifié.

L'*article x. du même titre*, ordonne que cette *communication* se fera par les mains du rapporteur, & non pas sous un simple récepissé de procureur à procureur.

Lorsqu'un procureur qui a pris des pieces en *communication* les retient trop long-tems pour éloigner le jugement, on obtient contre lui une contrainte pour lui faire rendre les pieces; ce qui s'exécute contre lui-même par corps.

Les procureurs au parlement prennent aussi quelquefois entr'eux la voie de rendre plainte à la communauté des avocats & procureurs contre celui qui retient les pieces: on rend jusqu'à trois plaintes; sur la premiere, la compagnie ordonne que le procureur viendra répondre à la plainte; sur la seconde, on ordonne que le procureur rendra les pieces dans tel tems & sous telle peine; & sur la troisieme plainte, la peine est déclarée encourue. *Voyez le recueil des reglemens concernant les procureurs, pag. 125. 172. & 190.* où il y a plusieurs délibérations de la communauté à ce sujet.

Communication des sacs, est celle qui se fait entre les avocats des différentes parties, qui se confient mutuellement leurs sacs de la main à la main pour les examiner avant la plaidoirie de la cause. *V.* Communication de la main à la main.

Communication, *en terme de Fortification*, est l'ouverture faite pour aller à un fort, un bastion ou lieu semblable, ou un passage pour y aller & pour en venir. *V.* Fort, Bastion, Fortification, *&c.*

On appelle *communication*, dans l'attaque des places, des chemins en forme de tranchées ou de paralleles qu'on construit pour joindre les différentes parties des attaques & des logemens. On fait aussi de ces *communications* pour joindre les batteries aux places d'armes, c'est-à-dire pour aller à couvert de ces places ou paralleles aux batteries. Ces *communications* servent à lier ensemble tous les travaux de l'attaque; elles servent aussi à donner plus de sûreté aux assiégeans pour aller d'un endroit à un autre. *Voyez* Batteries; *voyez aussi les articles* Tranchée, Parallele, *&c.* (*Q*)

COMMUNION, s. f. (*Théol.*) créance uniforme de plusieurs personnes, qui les unit sous un même chef dans une même église. *Voyez* Unité, Eglise.

C'est dans ce sens que l'on dit *que les Luthériens & les Calvinistes ont été retranchés de la* communion *de l'église Romaine.* Dès les premiers tems le mot de *communion* est pris en ce sens, comme il paroît par les canons du concile d'Elvire. Le pape est le chef de la *communion* Catholique, & l'Eglise ou le siége de Rome en est le centre: on ne peut s'en séparer sans être schismatique. *Voyez* Unité & Schisme.

Communion des Saints, c'est l'union, la communication qu'ont entr'elles l'Eglise triomphante, l'Eglise militante, & l'Eglise souffrante, c'est-à-dire les saints qui regnent dans le ciel, les ames qui sont dans le purgatoire, & les fideles qui vivent sur la terre: ces trois parties d'une seule & même Eglise, forment un corps dont Jesus-Christ est le chef invisible, le pape vicaire de Jesus-Christ le chef visible, & dont les membres sont unis entr'eux par les liens de la charité, & par une correspondance mutuelle d'intercession & de priere. De-là l'invocation des saints, la priere pour les défunts, & la confiance au pouvoir des bienheureux auprès du thrône de Dieu. La *communion des saints* est un dogme de foi, un des articles du symbole des apôtres. *Credo . . . . sanctorum communionem.* Elle se trouve assez clairement exprimée au *II. liv. des Macchab. ch. xij. vers. 44. & suiv.* & elle a été constamment reconnue par toute la tradition.

Communion est aussi l'action par laquelle on reçoit le corps & le sang de Jesus-Christ au très-saint sacrement de l'eucharistie. Cette action, la plus auguste de notre Religion, est ainsi décrite par saint Paul, *prem. aux Cor. ch. x. Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? & panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est?* L'apôtre au même endroit explique l'esprit de cette cérémonie religieuse: *Unus panis & unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane & de uno calice participamus.* On peut voir dans l'apologétique de Tertullien, & dans la seconde apologie de S. Justin, avec quelle ferveur & quelle pureté les premiers fideles célébroient cette action, à l'occasion de laquelle les payens les noircissoient des plus horribles calomnies. *Voyez* Eucharistie & Présence réelle.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES, c'est-à-dire sous l'espece du pain & sous l'espece du vin. Il est constant par plusieurs monumens des premiers siecles, que l'Eglise n'a pas jugé la *communion sous les deux especes* nécessaire, & qu'elle a cru que Jesus-Christ étant tout entier sous chaque espece, on le recevoit également sous chaque espece séparée, comme sous les deux especes réunies. Mais sa discipline a varié sur cet article, quoique sa foi ait toûjours été la même. Dans le jx. siecle on donnoit la *communion sous les deux especes*, ou plûtôt on donnoit l'espece du pain trempée dans celle du vin. *Acta SS. Bened. sæc. iij.* M. de Marca dans son histoire de Béarn, *liv. V. ch. x.* § 3. observe aussi qu'on la recevoit dans la main; & il croit que la *communion* sous une seule espece a commencé en Occident sous le pape Urbain II. l'an 1096, au tems de la conquête de la Terre-sainte.

Le vingt-huitieme canon du concile de Clermont auquel ce pape présida, ordonne que l'on communie sous les deux especes séparément: mais il ajoûte cependant deux exceptions, l'une de nécessité, & l'autre de précaution, *nisi per necessitatem aut cautelam;* la premiere pour les malades, & la seconde en faveur des abstèmes, ou de ceux qui auroient horreur du vin.

Cette observation prouve combien étoient malfondées les instances qu'ont faites par la suite les Hussites, les Calixtins, & après eux Carlostad, pour faire rétablir l'usage de la *communion sous les deux especes*. Le retranchement de la coupe étoit une discipline depuis long-tems établie pour remédier à mille abus, & sur-tout au danger de la profanation du sang de Jesus-Christ. L'indulgence qu'eut l'Eglise de s'en relâcher par le *compactatum* du concile de Constance en faveur des Hussites, ne produisit aucun des bons effets qu'on s'en étoit promis: ces hérétiques persévérerent dans leur révolte contre l'Eglise, & n'en furent pas moins acharnés à inonder de sang leur patrie. La même question fut agitée depuis au concile de Trente, où l'empereur Ferdinand & le roi de France Charles IX. demandoient qu'on rendît au peuple l'usage de la coupe. Le sentiment contraire prévalut d'abord; mais à la fin de la vingt-deuxieme session les peres laisserent à la prudence du pape à décider s'il étoit expédient ou non d'accorder cette grace. En conséquence Pie IV. à la priere de l'empereur Ferdinand, l'accorda à quelques peuples d'Allemagne, qui n'usoient pas mieux de cette condescendance que n'avoient fait les Bohémiens. Une foule de monumens d'antiquité ecclésiastique, qu'on peut voir dans les théologiens Catholiques, prouvent que la *communion sous les deux especes* n'est nécessaire ni de précepte divin ni de précepte ecclésiastique, & par conséquent qu'il n'y a nulle nécessité de changer la discipline présente de l'église Romaine, que les Protestans n'attaquent d'ailleurs que par de mauvaises raisons.

COMMUNION FRÉQUENTE. La *communion* est de précepte divin pour les adultes, selon ces paroles de Jesus-Christ, en S. Jean, *ch. vj. vers. 45. Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Mais Jesus-Christ n'ayant fixé ni le tems ni les circonstances où ce précepte oblige, c'est à l'Eglise seule à les déterminer. Dans les premiers siecles de l'Eglise la ferveur & la piété des fideles étoient si grandes, qu'ils participoient fréquemment à l'eucharistie. On voit dans les actes des apôtres que les fideles de Jérusalem persévéroient dans la priere & dans la fraction du pain; ce que les interpretes entendent de l'eucharistie. Lorsque la persécution étoit allumée, les Chrétiens se munissoient tous les jours de ce pain des forts, pour résister à la fureur des tyrans; *considerantes idcirco*, dit S. Cyprien, épît. 56, *se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Mais quand la paix eut été rendue à l'Eglise, cette ferveur se rallentit, l'Eglise même fut obligée de faire des lois pour fixer le tems de la *communion*. Le dix-huitieme canon du concile d'Agde enjoint aux clercs de communier toutes les fois qu'ils serviront au sacrifice de la messe, *tome IV. concil. p. 1386.* Mais il ne paroît pas qu'il y en eût encore de bien précise pour obliger les laïcs à la *communion fréquente*. S. Ambroise en exhortant les fideles à s'approcher souvent de la sainte table, remarque qu'en Orient il y en avoit beaucoup qui ne communioient qu'une fois l'année: *Si quotidianus est panis, cur post annum sumis, quemadmodum Græci facere in Oriente consueverunt? lib. V. de sacram. c. jv.* Et S. Chrysostome rapporte que de son tems les uns ne communioient qu'une fois l'année, les autres deux fois, & d'autres enfin plus souvent: *Multi hujus sacrificii semel in toto anno sunt participes, alii autem bis, alii sæpe. Homil. 17. in epist. ad Hebr.* Et le jugement qu'en porte ce pere est très-remarquable: *Quid ergo*, ajoûte-t-il? *quinam erunt nobis magis accepti? an qui semel? an qui sæpe? an qui raro? nec hi, nec illi; sed qui cum mundâ conscientiâ, qui cum mundo corde, qui cum vitâ quæ nulli est affinis reprehensioni.*

Gennade prêtre de Marseille, qui vivoit au v. siecle, dans son livre des dogmes ecclésiastiques qu'on a autrefois attribué à S. Augustin, & qui se trouve imprimé dans l'appendix du tome VIII. des ouvrages de ce pere, parle ainsi de la *communion* journaliere: *Quotidie eucharistiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero: omnibus tamen dominicis diebus communicandum suadeo & hortor; si tamen mens in affectu peccandi non sit: nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari dico magis eucharistiæ perceptione, quam purificari.* Ces peres, & une infinité d'autres que nous pourrions citer, en exhortant les fideles à la *communion fréquente*, & même très-fréquente, & leur intimant la menace de Jesus-Christ, *nisi manducaveritis carnem*, &c. ne manquoient jamais de leur remettre sous les yeux ces paroles terribles de S. Paul aux Corinthiens: *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini . . . . Probet autem se ipsum homo . . . . . Non potestis participes esse mensæ Domini, & mensæ dæmoniorum.* C'est-à-dire qu'ils ne séparoient jamais ces deux choses, le desir ou la fréquentation du sacrement, & le respect ou les dispositions nécessaires pour s'en approcher dignement, & le recevoir avec fruit. Mais ils n'ont jamais parlé de la *communion fréquente*, encore moins de la *communion* journaliere, comme d'une chose prescrite par aucun précepte divin ou ecclésiastique.

Ce ne fut que vers le huitieme siecle que l'Eglise voyant la *communion* devenue très-rare, obligea les Chrétiens à communier trois fois l'année, c'est-à-dire à Pâque, à la Pentecôte, & à Noel. C'est ce que nous voyons par le chapitre *etsi non frequentius, de consecr. dist. secund.* & par la decrétale que Gratien attribue au pape S. Fabien, mais que la critique a fait voir être un ouvrage du huitieme siecle. Vers le treizieme siecle la tiédeur des fideles étoit encore devenue plus grande, ce qui obligea le quatrieme concile de Latran à ordonner de recevoir au moins à Pâque le sacrement de l'eucharistie, sous les peines portées par le canon suivant: *Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem semel in anno, confiteatur proprio sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Paschâ eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum; alioquin & vi-

vens ab ingressu ecclesiæ arceatur, & moriens christianâ careat sepulturâ. Il est bon de remarquer dans ce canon, que par le mot *ad minus*, le concile montre qu'il souhaite que les fideles ne se bornent point à communier à Pâque, mais qu'ils le fassent plus souvent, pour ramener la pratique des premiers siecles où l'on communioit plus fréquemment: 2°. que le concile laisse à la prudence du confesseur à décider si dans certaines occasions il n'est pas expédient de différer la *communion* même paschale, eu égard aux dispositions du pénitent; ce qui prouve que le concile n'a pas eu moins d'attention que les peres à la nécessité de ces dispositions.

Le concile de Trente a renouvellé le même canon, *sess. 13. ch. xjx.* Mais pour ce qui regarde la *communion fréquente*, voici comme il s'exprime dans la même session, *ch. viij. Paterno affectu admonet sancta synodus per viscera misericordiæ Dei nostri . . . . . ut panem illum supersubstantialem frequenter fideles percipere possint.* Et dans la session 22. ch. vj. *Optaret quidem sancta synodus ut in singulis missis fideles adstantes, non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior perveniret.* Tel est le vœu de l'Eglise sur la *fréquente communion*; mais ce n'est ni une ordonnance ni un decret formel. Quant aux dispositions à la *communion* en général, outre que le concile exige l'état de grace ou l'exemption de péché mortel pour ne pas recevoir indignement l'eucharistie, qui, selon le langage de l'école, est un sacrement des vivans & non des morts, il exige encore que pour communier avec fruit, on s'en approche avec des dispositions plus éminentes; & quant à la *communion fréquente*, voici ce qu'il enseigne, *sess. 13. ch. viij. Hæc sacra mysteria corporis & sanguinis Domini omnes & singuli, ea fidei constantia & firmitate, ea animi devotione ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint.* Il enseigne encore dans la même session, qu'un Chrétien ne doit pas s'approcher de l'eucharistie sans un grand respect & une grande sainteté. Nous verrons bien-tôt ce que les peres & les maîtres de la vie spirituelle entendent par cette sainteté.

La nécessité ou la suffisance des dispositions requises pour la *communion fréquente*, ont jetté divers théologiens modernes dans des excès & des erreurs bien opposées à la doctrine des peres & à l'esprit de l'Eglise. Les uns uniquement occupés de la grandeur & de la dignité du sacrement, & de la distance infinie qu'il y a entre la majesté de Dieu & la bassesse de l'homme, ont exigé des dispositions si sublimes, que non-seulement les justes, mais les plus grands saints, ne pourroient communier même à Pâque. Telle est la pernicieuse doctrine condamnée dans ces deux propositions par le pape Alexandre VIII. *Sacrilegi judicandi sunt, qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequam condignam de delictis suis pœnitentiam egerint . . . . Similiter arcendi sunt à sacrâ communione quibus nondum inest amor Dei purissimus, & omnis mixtionis expers.* Les autres oubliant le respect dû à J. C. présent dans l'eucharistie, & uniquement attentifs aux avantages qu'on retire ou qu'on peut retirer de la *communion fréquente* & même journaliere, n'ont cherché qu'à en faciliter la pratique, en négligeant d'insister ou d'appuyer sur les dispositions que demande un sacrement si auguste. Ils ont donc enseigné que la seule exemption du péché mortel suffit pour communier souvent, très souvent, & même tous les jours: que les dispositions actuelles de respect, d'attention, de desir, & la pureté d'intention, ne sont que de conseil: qu'il est meilleur & plus salutaire de recevoir la *communion*, & même tous les jours, sans ces dispositions, que de la différer pendant quelque tems pour les acquérir: que jamais, & dans aucune occasion, il n'est permis à un juste de s'éloigner de la *communion* par respect: que tout pécheur, coupable même de crimes énormes & multipliés, doit communier aussi-tôt après l'absolution reçûe: qu'il ne faut ni plus de disposition ni plus de perfection pour communier tous les jours, que pour communier rarement: que les confesseurs ne doivent jamais imposer pour pénitence le délai de la *communion*, quelque court qu'il puisse être; que les pénitens sont seuls juges par rapport à eux dans cette matiere: que pour communier plus ou moins souvent, ils ne doivent ni demander conseil à leurs directeurs, ni suivre leur avis, surtout s'il tend à les éloigner de la sainte table, ne fût-ce que pour quelque tems: enfin ils taxent d'imprudence les regles des communautés religieuses qui fixent le nombre des *communions*, quoique ces regles soient approuvées par les souverains pontifes, & autorisées par l'usage constant de tous les ordres religieux.

Comme on a accusé M. Arnauld d'avoir établi le rigorisme dans son livre de la *fréquente communion*, & qu'on taxe le pere Pichon jésuite de favoriser ouvertement le relâchement dans son ouvrage intitulé *l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise sur la fréquente communion*, nous allons donner au lecteur une idée de ces deux fameux écrits.

Le livre de la *fréquente communion* fut composé par M. Arnauld à cette occasion. Le pere de Saismaisons Jésuite ayant vû, par le moyen d'une de ses pénitentes, une instruction que M. de S. Cyran avoit dressée pour la direction de madame la princesse de Guimené qui se conduisoit par ses avis, crut y trouver des maximes dangereuses, & entreprit aussi-tôt de le refuter par un écrit intitulé, *question, s'il est meilleur de communier souvent que rarement.* Cette réfutation étant tombée entre les mains de M. Arnauld, il se crut obligé d'y répondre.

Cet ouvrage est divisé en trois parties. Dans la premiere, M. Arnauld traite de la véritable intelligence de l'Ecriture & des peres, que le pere de Saismaisons allegue pour la *fréquente communion*; 2°. des conditions d'un bon directeur pour regler les *communions*; 3°. si l'on doit porter indifféremment toutes sortes de personnes à communier tous les huit jours; 4°. de l'indisposition que les péchés véniels peuvent apporter à la *fréquente communion.* Dans les vingt-sept premiers chapitres ce docteur discute les passages de l'Ecriture & des peres allégués par le Jésuite. Depuis le chapitre xxviij. jusqu'au xxxjv. inclusivement, on expose les qualités prescrites par le pere de Saismaisons même pour un bon directeur. Le troisieme objet remplit les chapitres xxxv. xxxvj. xxxvij. & xxxviij. où l'on combat encore des raisons assez legeres, que le pere de Saismaisons avoit alléguées pour prouver qu'on peut permettre indifféremment la *communion* à toutes sortes de personnes tous les huit jours. Les deux chapitres suivans sont destinés à prouver, par des témoignages des peres & par des exemples des saints, qu'on a eu égard aux péchés véniels pour regler les *communions.*

Dans la seconde partie M. Arnauld examine cette question, s'il est meilleur & plus utile aux ames qui se sentent coupables de péchés mortels, de communier aussi-tôt qu'elles se sont confessées, ou de prendre quelque tems pour se purifier par la pénitence avant que de se présenter au saint autel. Il divise sa reponse en trois points: 1°. il examine les autorités de l'Ecriture, des peres, & des conciles, dont le P. de Saismaisons appuyoit son sentiment: 2°. il examine si ce n'a jamais été la pratique de l'Eglise de faire pénitence plusieurs jours avant que de communier; & sur ce point il conclut de la discipline de

l'Eglise primitive sur la pénitence, à l'usage présent de l'Eglise; & c'est sans doute ce qui a donné occasion à ce rigorisme introduit dans la spéculation & dans la pratique, & qui a fait dire sans distinction, *que c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que de les réconcilier*; c'est la quatre-vingt-septieme proposition du P. Quesnel condamnée par la bulle, & évidemment fausse dans sa généralité: 3°. M. Arnauld s'efforce de prouver que c'est à tort qu'on condamne de témérité ceux qui s'efforcent de fléchir la miséricorde de Dieu par la mortification de leur chair & l'exercice des bonnes œuvres avant que de s'approcher du sanctuaire; & il le prouve assez bien par différentes autorités qui concernent les péchés mortels publics ou d'habitude. Mais on sait assez jusqu'où les rigoristes ont porté les conséquences de ce principe, qui est vrai & incontestable à quelques égards.

La troisieme partie roule sur quelques dispositions plus particulieres pour communier avec fruit: M. Arnauld y examine si l'on doit s'approcher de l'eucharistie sans aucune crainte, dans quelque froideur, indévotion, inapplication aux choses de Dieu, privation de grace, plénitude de l'amour de soi-même, & prodigieux attachement au monde que l'on se trouve, & si le délai ne peut point servir à communier avec plus de révérence & meilleure disposition: il montre qu'au moins pour la *communion fréquente* on doit avoir beaucoup d'égards à toutes ces indispositions.

Il résulte de cet ouvrage que M. Arnauld, & tous ceux qui pensent comme lui, exigent pour la *fréquente communion* des dispositions bien sublimes, & par conséquent rares dans la plûpart des Chrétiens: aussi leurs adversaires les ont-ils accusés de retirer d'une main la *communion* aux fideles, tandis qu'ils la leur présentoient de l'autre.

Quoi qu'il en puisse être des intentions & de la conduite de M. Arnauld & de ses partisans, dans la pratique; le livre de la *fréquente communion* parut imprimé en 1643, muni des approbations de seize archevêques & évêques de France, & de vingt-quatre docteurs de Sorbonne: on peut les voir à la tête de l'ouvrage. A ces premiers prélats se joignit deux ans après, la province ecclésiastique d'Ausch, composée de son archevêque & de dix évêques suffragans, qui avec quantité d'ecclésiastiques du second ordre, approuverent le livre tout d'une voix dans une assemblée provinciale tenue en 1645.

Cet ouvrage dès sa naissance excita des plaintes très-vives. Il fut dénoncé à Rome. Les seize évêques premiers approbateurs en écrivirent, en 1644, au pape Urbain VIII. une longue lettre, où ils font l'éloge du livre, & s'en déclarent les défenseurs. Les mêmes évêques, excepté trois qui étoient morts, écrivirent l'année d'après, sur le même sujet, au pape Innocent X. qui avoit succédé à Urbain VIII. Ces deux lettres furent rendues au pape par M. Bourgeois, l'un des vingt-quatre docteurs de Sorbonne qui avoient approuvé le livre; & il lui présenta depuis une procuration signée de quatre archevêques & de seize évêques, qui lui donnoient le pouvoir de comparoître pour eux & en leur nom devant le pape, pour y défendre le livre de la *fréquente communion*. Ce docteur fut reçu par la congrégation en qualité de contradicteur; on lui communiqua les plaintes & accusations: il y répondit par des mémoires: il instruisit les cardinaux, les officiers, & les théologiens de la congrégation; & enfin l'affaire ayant été rapportée & mise en délibération, tous les cardinaux conclurent d'une voix à laisser le livre sans atteinte; & jamais depuis le livre de la *fréquente communion* n'a été condamné à Rome. Les lettres des évêques approbateurs aux papes Urbain VIII. & Innocent X. se trouvent à la fin des nouvelles éditions de cet ouvrage.

Cependant le P. Nouet Jésuite, avoit prêché publiquement dans Paris contre le livre de la *fréquente communion*, sans ménager l'auteur ni les évêques approbateurs. D'un autre côté, le fameux P. Petau entra en lice, tant par une lettre qu'il adressa à la reine régente Marie Anne d'Autriche, que par un autre écrit plus étendu, où il combattit méthodiquement le livre de M. Arnauld: celui-ci répondit à l'un & à l'autre, 1° par un avertissement sur quelques sermons prêchés à Paris; 2° par une lettre à la reine, & par une préface qu'on trouve à la tête de la tradition de l'Eglise, sur le sujet de la pénitence & de la *communion*.

Le livre du P. Pichon Jésuite, dont nous avons déjà rapporté le titre, parut en 1745, muni des approbations ordinaires, & annoncé avec éloge par le journaliste de Trévoux, Octob. 1745. *art. lxxxvij.* Il fut depuis approuvé formellement par M. l'archevêque de Besançon, par M. l'évêque de Marseille, & par M. l'évêque & prince de Bâle. Les archevêques de Paris, de Sens, de Tours, de Roüen; les évêques d'Evreux, de Lodève, de Saint-Pons, *&c.* n'en porterent pas le même jugement.

Ces prélats furent donc choqués d'entendre le P. Pichon enseigner, 1°. que lorsque l'apôtre dit, *probet autem se ipsum homo*, « c'est comme s'il disoit: » avant de communier tous les jours, à quoi il exhorte, examinez bien si vous êtes exempt de péché mortel; & si vous l'êtes, communiez; si vous » ne l'êtes pas, purifiez-vous au plûtôt, afin de ne » pas manquer à la *communion quotidienne. Entret.* » *II. pag. 212.*

2°. » Que la coûtume de l'Eglise déclare que cette » épreuve consiste en ce que nulle personne sentant » sa conscience souillée d'un péché mortel, quelque » contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'approcher de la sainte eucharistie sans avoir fait précéder l'absolution sacramentelle; ce que le saint » concile de Trente ordonne devoir être observé par » tous les Chrétiens, & même par les prêtres qui se » trouvent obligés de célébrer par le devoir de leur » emploi ». Les évêques déclarent que le P. Pichon a puisé cette maxime dans le livre de Molinos sur la *fréquente communion*, & ils la condamnent, aussi bien que le commentaire suivant qu'en fait le Jésuite à la *page 283* de son ouvrage.

« Le concile ne demande point en rigueur d'autre » disposition, parce qu'il n'en connoît point d'autre » qui soit absolument nécessaire: autrement il n'auroit pas manqué un point d'une aussi grande conséquence, sur-tout pour les prêtres qui communient tous les jours. L'exemption du péché mortel, ou l'état de grace, est donc la seule disposition » nécessaire: elle est donc une disposition suffisante » pour bien communier. Bien plus, le concile exhorte à la *communion* de tous les jours, sans dire un » mot d'une plus grande disposition: il le pouvoit, » & s'il eût été nécessaire, il le devoit; cependant il » se tient ferme à dire, que les prêtres obligés par office de célébrer tous les jours, sont obligés seulement, s'ils sont coupables d'un péché mortel, de » s'en confesser, sans quoi ils ne peuvent pas célébrer. Avec cette disposition, ils le peuvent donc » faire. Cette disposition est donc suffisante, & seule » commandée. Une comparaison, ajoûte le P. Pichon, rendra la chose sensible. Vous voulez acheter une charge; on exige dix mille livres; ce n'est » qu'à ce prix que vous la posséderez: ne suffit-il pas » de donner ce qu'on exige? est-il nécessaire de don-

» ner quelque chose de plus, puisqu'on n'exige rien » au-delà ? Concluons : les PP. assemblés au concile » de Trente, ne demandent point d'autre disposition » que l'exemption du péché mortel..... La sainteté » commandée par Jesus-Christ, par l'apôtre, & par » l'Eglise, pour recevoir dignement l'eucharistie, » consiste donc précisément à être en état de grace, » & exempt de péché mortel. Voilà l'oracle qui a » parlé, qui osera dire le contraire » ?

3°. De la distinction de *sainteté commandée* & de *sainteté conseillée* ou de *bienséance*, qui est la clé de tout l'ouvrage & la base du système du P. Pichon. Il est nécessaire de rapporter ici le texte de l'auteur, quoique fort étendu. Il se trouve aux *pages 264, 265 & suiv.* de son livre.

« *L'abbé.* Il faut être saint pour communier digne» ment ; les sacrés mysteres ne se donnent qu'aux » saints, *sancta sanctis*, disoit autrefois le diacre à » ceux qui devoient communier.

» *Le docteur.* Je le dis aussi-bien que vous, & aussi» bien que l'Eglise par la bouche du diacre ; mais de » quelle sainteté est-il ici question ? Distinguons-en » de deux sortes ; *sainteté de précepte*, ou *sainteté con» seillée* : la sainteté de précepte est absolument né» cessaire, & sans elle on communie indignement » & sacrilégement : elle consiste dans l'actuelle » exemption du péché mortel, & à être par une foi » animée de la charité en état de grace. La sainteté » de conseil est l'actuelle exemption de péchés vé» niels, dans une actuelle disposition de ferveur, de » dévotion proportionnée aux graces présentes. On » a la sainteté commandée quand on est en état de » grace ; alors on est juste, on est saint, on est séparé » des pécheurs : c'est en ce sens que les apôtres ont » appellé les fideles *des saints*. . . . .

. . . .

L'abbé. Quoi, la seule nécessaire & indispensable disposition pour recevoir dignement Jesus-Christ, c'est l'exemption de tout péché mortel ; ensorte qu'étant en état de grace, & possédant Dieu par la charité, je puis communier & espérer que ma communion sera bonne, chrétienne, qu'elle plaira à Dieu, qu'elle augmentera la grace en moi ? cela supposé, tout juste peut donc approcher de ce sacrement ; c'est-là votre sentiment ?

« *Le docteur.* C'est mon sentiment, parce que c'est » celui de Jesus-Christ & celui de l'Eglise ; ni l'un ni » l'autre ne demandent rien davantage : c'est-là » une vérité catholique qu'on ne peut combattre » sans errer dans la foi. Concevez bien ma pensée.

» *L'abbé.* Je la conçois bien : vous ne parlez que » de la sainteté commandée, & vous dites que l'é» tat de grace suffit, & qu'il est nécessairement re» quis pour communier dignement ; & vous ajoûtez » que c'est-là une vérité catholique que l'on ne peut » combattre sans errer dans la foi : vos idées sont » nettes, & faute de cela je vois bien maintenant » que l'on confond tout, que l'on brouille tout ; » c'est la ressource des novateurs, que j'ai trop » écoutés pour mon malheur. . . . .

. . . .

» *L'abbé.* Cela est positif ; j'en conviens : mais ne » déguisons rien ; les saints peres sont bien contrai» res à cette décision ; que d'années de pénitence » n'exigeoient-ils pas avant que d'admettre à la *com» munion* ?

» *Le docteur.* Errez-vous toûjours avec vos nova» teurs ? 1°. Il n'est question ici que des justes, que » des ames exemptes de péché, que des Chrétiens » en état de grace. 2°. Tous les peres ont toûjours » pensé que selon Jesus-Christ l'exemption du péché » mortel étoit une disposition indispensable pour la » *fréquente communion* ; mais ils ont aussi pensé que » cette disposition étoit suffisante. . . . .

» Voici donc la vérité catholique décidée par l'E» glise : l'exemption de tout péché mortel dont on a » obtenu la remission dans le sacrement de péniten» ce, c'est la grande sainteté qui nous rend dignes » de communier ; tout le reste est conseillé ; tout le » reste est une sainteté qui n'est pas commandée » pour pouvoir communier. Je me fixe là avec l'Egli» se, & je conclus : dès-lors que ma conscience ne me » reproche aucun péché mortel, soit à cause de l'inno» cence de ma vie, soit à cause d'une bonne confession » où je me suis purifié, j'ai la grande sainteté comman» dée, la sainteté nécessaire & suffisante pour commu» nier & bien communier : je ne profanerai donc pas le » sacrement ; je n'y recevrai donc pas ma mort, ma » condamnation, mon jugement ; ma *communion* ne » sera donc pas indigne ni sacrilége. Si je suis donc » assez heureux pour être souvent exempt de fautes » mortelles par la demeure du S. Esprit en moi, je » puis souvent communier, & communier digne» ment. Et si par un bonheur encore plus digne d'en» vie, je suis toûjours exempt de fautes mortelles, » je puis toûjours communier, & j'aurai la consolation » d'apporter à la *communion* la grande sainteté com» mandée par l'Eglise. Voilà ma religion ; c'est l'E» glise qui me l'enseigne.

» *L'abbé.* Excluez-vous la sainteté conseillée ; & » pourvû que l'on soit sans péché mortel, ne deman» deriez-vous rien autre chose ? Si cela est, n'est-ce » pas donner dans un autre excès, & permettre les » *communions* imparfaites, & même celles que l'on » feroit avec des péchés véniels ?

» *Le docteur.* La sainteté conseillée, ou l'exemption » de péché véniel, & d'affection au péché véniel ou » à des imperfections, je la conseille aussi, autant que » la fragilité humaine en est capable.

» *L'abbé.* S. François de Sales ordonne que pour » communier souvent, & même tous les huit jours, » on soit exempt de tout péché véniel, & même de » toute affection au péché véniel.

» *Le docteur.* Jesus-Christ ni l'Eglise ne l'ordonnant » pas, ce saint n'avoit garde de le faire ; il étoit » trop habile théologien pour cela ; mais il le con» seille. Cette affection est une volonté délibérée de » persévérer dans ses fautes : or quel Chrétien, com» muniant en Chrétien, ne tâche pas de se purifier » de tout ce qui peut en lui déplaire à Dieu ?

» *L'abbé.* Dieu me parle par votre bouche, & je » me sens animé de plus en plus à communier sou» vent. Vous exigez avec l'Eglise une préparation » sage, digne de Dieu, qui ne desespere point, qui » ôte toute inquiétude : vous fixez pour tous une » sainteté commandée, une sainteté que tous peu» vent aisément avoir : car qui voudroit commu» nier en haïssant Dieu ? Vous conseillez toûjours » une sainteté plus parfaite ; vous y exhortez, & » vous en donnez le moyen dans la *fréquente commu» nion* : c'est le vrai esprit de Jesus-Chist & de l'E» glise.

4°. On a été révolté d'entendre dire au pere Pichon, « qu'on peut donner pour pénitence de com» munier souvent, puisque selon les saints conciles » la *fréquente communion* est le moyen le plus effica» ce & le plus abregé de conversion & de sanctifi» cation ; qu'un pénitent, quand il est assez heureux » pour trouver un directeur qui lui impose pareille » pénitence, est sûr d'être conduit par l'esprit de Je» sus-Christ & de l'Eglise ; qu'il n'y a que l'enfer, » les libertins, les mauvais Chrétiens, les novateurs, » qui blâment cette pratique. *p. 496. 497.*

En conséquence d'avoir substitué la *fréquente communion* aux œuvres satisfactoires, voici ses paroles, *p. 336.* « Vous ne comptez pour pénitence que de » vivre dans un desert, de coucher sur la dure, de » porter le cilice : ah, messieurs, ce n'est-là que l'ex-

» térieur de la pénitence ! Et à la *page 473. & 474.* » Pour la plûpart des Chrétiens il n'y a guere, mo- » ralement parlant, d'autre moyen de ſalut que la « *fréquente communion.* Venons à la preuve. Com- » bien ne peuvent pas jeûner ? combien ne peuvent » pas faire de longues prieres ? l'aumône eſt impoſ- » ſible à tous les pauvres : la ſolitude & la fuite du » monde ne conviennent pas à ceux qui ſont mariés, » & à ceux qui ſont en place. Pour ſe ſauver, ajoû- » te-t-il, il faudroit une priere fervente & conti- » nuelle; les gens du monde ſont trop occupés, trop » diſſipés : il faudroit faire l'aumône; une nombreu- » ſe famille met hors d'état de la faire : il faudroit » jeûner, dompter ſa chair rébelle; un tempéra- » ment délicat & infirme s'y oppoſe : il faudroit par » un travail aſſidu ſe tirer d'une dangereuſe oiſive- » té; les richeſſes donnent un funeſte repos : votre » ſalut demanderoit la fuite du monde, une profon- » de ſolitude; une épouſe, des enfans, retiennent » dans le tracas du ſiecle. Que faire donc ? Compa- » rons, dit-il, *page 369.* les moyens de ſalut mar- » qués dans l'Evangile : auquel de ces moyens vous » déterminerez-vous ? eſt-ce à une priere continuel- » le, à un jeûne continuel, à une ſolitude profonde, » à la diſtribution de tout votre bien aux pauvres, » aux exercices les plus humilians de la charité » dans les hôpitaux, dans les priſons, à la pra- » tique d'une pureté virginale? chacun de ces moyens » allarme l'amour-propre, effraye les ſens, & deſeſ- » pere une foible volonté comme la nôtre : mais » communier ſouvent, ſouvent nous unir à Jeſus- » Chriſt, eſt une voie bien plus aiſée. Et à la *page* » *372.* le pauvre & le riche, l'homme d'épée & » l'homme de robe, l'artiſan & le marchand, tout le » monde enfin peut aiſément participer à ce ſacre- » ment adorable, ſans ruiner ſa ſanté, ſans abandon- » ner ſa famille, ſon commerce, ſon emploi; on ne » peut y oppoſer raiſonnablement aucune impoſſibili- » té : diſons mieux, on a pour communier ſouvent » toutes les facilités imaginables. D'où cet auteur » conclut, *p. 472.* que c'eſt un grand mal que de ne » pas employer un remede qui eſt, pour ainſi dire, à » la main, qui nous eſt ſi proportionné, & qui peut » ſuppléer à tous les autres remedes. Or il avoit dit » de ce remede, *page 470.* qu'il corrige nos défauts » ſans amertume; qu'il guérit nos plaies ſans dou- » leur; qu'il purifie notre cœur ſans violence; qu'il » ſanctifie ſans allarme, & preſque ſans combat; » qu'il nous détache & ſépare de nous-mêmes, ſans » nous donner les convulſions de la mort; & qu'il » nous arrache aux créatures & nous unit à Dieu » ſans agonie. N'eſt-ce pas enſeigner aſſez claire- » ment qu'il n'y a guere pour les gens du monde de » pénitence plus facile & plus abregée que la *fré-* » *quente communion ?*

5°. On lui a reproché d'avoir dit, *page 355.* qu'il en eſt de l'euchariſtie comme du baptême, qui agit ſur les enfans & donne la grace ſans aucune autre diſpoſition.

6°. D'avoir parlé avec peu de décence de la pénitence publique autrefois en uſage dans l'Egliſe, en l'appellant, *page 323. une pénitence de cérémonie.*

7°. D'avoir tronqué, altéré, falſifié des paſſages des peres, des papes, des conciles, pour en tirer des preuves en faveur de ſon ſentiment.

8°. D'avoir imaginé ou allégué des hiſtoires apocryphes, pour l'appuyer & en tirer des conſéquences favorables à ſes opinions.

Ce livre fit tant de bruit, que l'auteur ſe crut obligé de ſe retracter : & c'eſt ce qu'il fit par une lettre datée de Strasbourg, le 24 de Janvier 1748, & adreſſée à M. l'archevêque de Paris, qui la rendit publique. Cette rétractation mit à couvert la perſonne de l'auteur; mais elle ne garantit pas ſon livre de la condamnation qu'en porterent vingt évêques de France, les uns par des remarques, les autres par des mandemens ou inſtructions paſtorales, par leſquels ils interdirent la lecture de ce livre dans leurs dioceſes. M. l'archevêque de Beſançon & M. l'évêque de Marſeille rétracterent les approbations qu'ils avoient d'abord données à l'ouvrage; & les évêques ſe crurent d'autant plus en droit de le condamner, malgré la ſoûmiſſion de l'auteur, que, comme dit l'un d'entre ces prélats, « un auteur qui con- » damne de bonne foi ſon ouvrage, qui ſe repent » amérement devant Dieu de l'avoir donné au pu- » blic, deſire ſincerement qu'il ne ſoit point épar- » gné : plein d'indignation contre ſes malheureuſes » productions, qui ont allarmé tous les gens de bien, » il les livre à l'autorité de la juſtice la plus reſpec- » table : plus il déteſte toutes les erreurs qui lui ont » échapé, plus il ſouhaite qu'il n'y en ait aucune » qui ſoit exempte de condamnation ». *Avis de M. l'archevêque de Tours aux fideles de ſon dioceſe.*

Les principales autorités qu'on a oppoſées au pere Pichon ſont, outre les paſſages de S. Chryſoſtome & de Gennade, que nous avons rapportés au commencement de cet article, 1°. cet endroit de la dix-ſeptieme homélie de S. Chryſoſtome ſur l'épître aux Hébreux : « Les choſes ſaintes ſont pour les ſaints, » *ſancta ſanctis* : le cri plein de majeſté que le diacre, » élevant ſa main & ſe tenant debout, fait retentir au » milieu du ſilence qui regne dans la célébration des » ſaints myſteres, eſt comme une main inviſible qui » repouſſe les uns, pendant qu'elle appelle & fait ap- » procher les autres : comme ſi le miniſtre ſacré di- » ſoit : *ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint, qu'il ſe retire.* Il » ne dit pas : *ſi quelqu'un n'eſt pas purifié de ſes pé-* » *chés*, mais *ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint.* Car c'eſt la » ſeule habitation du S. Eſprit, & l'abondance des » bonnes œuvres, & non la ſeule exemption du pé- » ché, qui fait les ſaints. Ce n'eſt donc pas aſſez *que* » *vous ſoyez lavés de la boue*, j'exige encore que » vous ſoyez éclatans par la blancheur & par la » beauté de votre ame. Que ceux-là donc appro- » chent, & touchent avec reſpect à la coupe ſacrée » du roi ». 2°. Cet endroit de S. Thomas, *in. 4. diſt. jx. art. 4. Non eſſet conſulendum alicui quod ſtatim poſt peccatum mortale, etiam contritus & confeſſus, ad euchariſtiam accederet; ſed deberet, niſi magna neceſſitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abſtinere.* Autorités qui paroiſſent bien diamétralement oppoſées à ce qu'a avancé le P. Pichon, *que l'exemption de péché mortel étoit la ſeule diſpoſition néceſſaire & ſuffiſante pour communier fréquemment.*

2°. Qu'outre cette exemption de péché mortel, le concile de Trente exige, du moins pour la *communion fréquente*, d'autres diſpoſitions de ferveur : *Si non decet ad ſacras ullas functiones quempiam accedere niſi ſanctè; certe quo magis ſanctitas & divinitas cæleſtis hujus ſacramenti viro chriſtiano comperta eſt, diligentius cavere debet, ne abſque magnâ reverentiâ & ſanctitate ad id percipiendum accedat. Seſſ. 13. ch. vij.* . . . . .

3°. A ſa diſtinction de *ſainteté commandée* & de *ſainteté conſeillée*, on a oppoſé ce paſſage de Salazar Jéſuite, dans ſon *traité de la pratique & de l'uſage de la communion, ch. viij.* où à l'exemption du péché mortel il ajoûte la droiture d'intention, l'attention, la révérence, & la dévotion ou deſir. « Prétendre, » comme le diſent quelques-uns, que le défaut d'at- » tention n'eſt pas contraire à la ſainte *communion*, » eſt une doctrine fauſſe, contraire à la raiſon, à la » doctrine des ſaints peres, & de S. Thomas en par- » ticulier ». Et à la fin du même chapitre : « Il ſe col- » lige clairement de tout ce qui a été dit juſqu'ici : » Combien ſe trompent lourdement ceux qui diſent » que toutes ces diſpoſitions *ſont ſeulement de con-* *ſeil*,

» *seil, & précisément volontaires, excepté l'état de grace » & la confession sacramentelle, supposé quelque péché » mortel.* Car cela est grandement éloigné de la vérité, & ce sont doctrines qui n'ont jamais été oüies » en l'Eglise de Dieu, qui sont contraires à ce que » nous ont enseigné les SS. peres & les docteurs » scholastiques.

A ce que le P. Pichon avoit répondu à son interlocuteur, que S. François de Sales étoit trop habile théologien pour avoir exigé l'exemption de toute affection au péché véniel, comme une disposition nécessaire à la *fréquente communion*, mais qu'il la conseilloit seulement: on lui a opposé ce texte du saint évêque de Geneve, qui n'a pas besoin de commentaire. « De recevoir la *communion* de l'eucharistie tous les jours, ni je ne loue, ni je ne blâme: » mais de communier tous les jours de dimanche, » je le conseille, & y exhorte un chacun, pourvû » que l'esprit soit *sans aucune affection de pécher* . . . » Pour communier tous les huit jours, il est requis » *de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel*, & d'avoir un grand desir de communier: mais pour communier tous les jours, il faut » avoir surmonté la plûpart des mauvaises inclinations, & que ce soit par l'avis du pere spirituel ». Ces mots, *il est requis*, ne peuvent jamais s'entendre d'une sainteté de conseil & de bienséance.

4°. On a fait voir par une foule de passages de l'Ecriture, des peres, & des conciles, que la pénitence étant *un baptême laborieux*, qui demande des combats, des efforts, qui coûte à la nature, on ne pouvoit regarder comme une pénitence l'eucharistie, qui est le prix de ces combats & de ces efforts, ni assigner comme un moyen de conversion, un sacrement qui suppose la conversion; & l'on a fait voir que tant pour la *communion* en général, que pour la *communion fréquente*, il falloit avoir égard aux dispositions des pénitens; qu'il étoit quelquefois à propos de leur différer la *communion*, suivant l'esprit du concile de Trente sur la pénitence, & les regles prescrites par S. Charles Borromée aux confesseurs; regles adoptées par le clergé de France en 1700, & renouvellées par les évêques dans leurs mandemens, qu'on peut consulter à cet égard: on y verra qu'ils ont aussi pris la sage précaution de ne pas faire dégénérer cette épreuve en une sévérité outrée, propre à desespérer le pécheur; & dans quel sens l'assemblée de 1714 a condamné la quatre-vingt-septieme proposition du P. Quesnel.

5°. On n'a pas eu de peine à faire sentir le faux de la comparaison entre le baptême & l'eucharistie; c'est une des premieres notions du catéchisme, que l'un agit sur les enfans sans aucune disposition, & que l'autre en demande de très-grandes dans les adultes.

6°. On a cru que le pere Pichon en appellant l'ancienne pénitence publique *une pénitence de cérémonie*, approchoit beaucoup de ces expressions de Mélanchton: *Scholastici viderunt in Ecclesiâ esse satisfactiones, sed non animadverterunt illa spectacula instituta esse, tum exempli causâ, tum ad probandos hos qui petebant recipi ab ecclesiâ: in summâ non viderunt esse disciplinam & rem prorsus politicam. Apolog. confess. August. art. de confess. & satisf.*

Quant au septieme & au huitieme article, on peut consulter les remarques de M. l'archevêque de Sens, & les mandemens des autres prélats. (*G*)

COMMUNION LAIQUE: c'étoit autrefois une espece de châtiment pour les clercs qui avoient commis quelque faute, que d'être réduits à la *communion* des laïques, c'est-à-dire à la *communion* sous une seule espece.

COMMUNION ÉTRANGERE, étoit aussi un châtiment de même nature, quoique sous un nom différent, auquel les canons condamnoient souvent les évêques & les clercs. Cette peine n'étoit ni une excommunication, ni une déposition, mais une espece de suspense de fonctions de l'ordre, avec la perte du rang que l'on tenoit. Ce nom de *communion étrangere* vient de ce qu'on n'accordoit la *communion* à ces clercs, que comme on la donnoit aux clercs étrangers. Si un prêtre étoit réduit à la *communion étrangere*, il avoit le dernier rang parmi les prêtres, & avant les diacres, comme l'auroit eû un prêtre étranger; & ainsi des diacres & des soûdiacres. Le second concile d'Agde veut qu'un clerc qui refuse de fréquenter l'église, soit réduit à la *communion étrangere*.

COMMUNION, *dans la Lithurgie*, est la partie de la messe où le prêtre prend & consume le corps & le sang de N. S. J. C. consacré sous les especes du pain & du vin. Ce terme se prend aussi pour le moment où l'on administre aux fideles le sacrement de l'eucharistie. On dit en ce sens, *la messe est à la communion*.

COMMUNION se dit aussi de l'antienne que récite le prêtre après avoir pris les ablutions, & avant les dernieres oraisons qu'on nomme *postcommunion*. *Voyez* POSTCOMMUNION. (*G*)

COMMUNION, s. f. (*Jurisp.*) se prend quelquefois pour *société de biens* entre toutes sortes de personnes; c'est sous ce nom qu'elle est le plus connue dans les deux Bourgognes. C'est une maxime en droit, que *in communione nemo invitus detinetur; cod. lib. III. tit. 37. l. 5.* Dans quelques provinces, comme dans les deux Bourgognes, la communauté de biens entre mari & femme n'est guere connue que sous le terme de *communion*. On se sert aussi quelquefois de ce même terme en Bourgogne, pour désigner la portion de la dot qui entre en communauté: enfin c'est le nom que l'on donne aux associations qui ont lieu en certaines provinces entre toutes sortes de personnes, & singulierement entre main-mortables. Cette *communion* entre main-mortables est une espece de société qui a ses regles particulieres; elle doit être de tous biens; elle se contracte expressément ou tacitement. La *communion tacite* est celle qui se contracte par le seul fait, par le mêlange des biens & la demeure commune, par an & jour. Cette *communion tacite* a lieu entre le pere & les enfans main-mortables, & entre les enfans de l'un des communiers décédé & les autres communiers survivans. Si les enfans sont mineurs & que la continuation de *communion* leur soit onéreuse, ils sont restituables dans la coûtume de Nivernois. La *communion tacite* a lieu entre les pere & mere & leurs enfans mariés lorsqu'ils continuent de demeurer avec eux par an & jour, à moins qu'il n'y ait quelque acte à ce contraire; en Bourgogne la *communion* n'a pas lieu dans ce cas. La *communion* par convention expresse se peut contracter entre toutes sortes de personnes capables de contracter, soit parens entr'eux ou étrangers, soit avec une personne franche ou avec un main-mortable; ils n'ont même pas besoin pour cet effet du consentement du seigneur de la main-morte. Cependant la coûtume de Bourgogne veut que les communiers qui se sont séparés ne puissent se remettre en *communion* sans le consentement du seigneur; mais cette disposition exorbitante du droit commun doit être renfermée dans ce cas particulier. Il faut aussi excepter les *communions* qui ne seroient contractées qu'en fraude du seigneur, & pour le frustrer d'une succession qui lui seroit échûe. Le fils émancipé peut contracter une *communion* expresse avec son pere, & la femme de ce fils participe à cette société; mais les mineurs ne peuvent contracter aucune nouvelle *communion*, soit expresse ou tacite. Pour que les main-mortables soient en *communion* de biens à l'effet d'exclure le seigneur de son droit d'é-

chûte, il ne suffit pas qu'ils se communiquent tous leurs revenus & le produit de leur travail, il faut de plus qu'ils demeurent ensemble, & qu'ils ayent un même pain & un même feu. L'absence d'un des communiers ne rompt point la *communion*, tant qu'il n'a point pris ailleurs d'établissement pour perpétuelle demeure. L'émancipation expresse ou tacite ne rompt pas non plus la *communion* du pere avec le fils, à moins qu'il n'y ait habitation séparée, & une séparation volontaire, ou que le pere en mariant son fils ait souffert que celui-ci ait stipulé une communauté particuliere de biens entre lui & sa femme. L'habitation séparée rompt aussi la *communion* entre les héritiers, soit directs ou collatéraux : la vente & le partage produisent aussi le même effet. Cette matiere est amplement traitée par M. le président Bouhier, en *ses observations sur la coûtume de Bourgogne, article lxjx.* où l'on trouvera encore beaucoup d'autres questions qui y ont rapport. *Voyez aussi* Coquille *sur Nivernois, ch. viij.* §. *7.* Dunod, *de la main-morte, ch. iij. sect. j. p. 77.* (*A*)

COMMUTATION, subst. f. *terme d'Astronomie;* l'*angle de commutation* est la distance entre le véritable lieu du Soleil vû de la Terre, & le lieu d'une planete réduit à l'écliptique. *Voyez* LIEU.

Ainsi l'angle *E S R* (*Planc. d'Astronomie, fig. 26.*) qui a pour base la distance entre le vrai lieu du Soleil *S* vû de la Terre en *Q*, & celui d'une planete réduit à l'écliptique en *R*, est l'*angle de commutation.*

C'est pourquoi on trouve l'*angle de commutation* en soustrayant la longitude du Soleil, de la longitude héliocentrique de la planete, ou au contraire. *Voy.* HÉLIOCENTRIQUE. *Harris* & *Chambers.* (*O*)

COMMUTATION DE PEINE, (*Jurisprud.*) est le changement qui se fait d'une peine afflictive à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre peine; par exemple, lorsqu'au lieu d'une peine qui emportoit la mort naturelle, on ordonne que le condamné subira seulement la peine des galeres ou du bannissement, soit perpetuel ou à tems, ou qu'il gardera prison, ou enfin qu'il subira quelque peine pécuniaire.

Cette *commutation de peine* ne se peut faire que par l'autorité du prince, en obtenant de la part du condamné des lettres en la grande-chancellerie portant *commutation de peine;* & ces lettres, pour avoir leur exécution, doivent être entherinées.

La *commutation de peine* ne donne point atteinte au jugement de condamnation, de sorte que le condamné ne recouvre point la vie civile, si le jugement est de nature à la lui faire perdre; il n'est pas non plus relevé de l'infamie, ce n'est que la peine corporelle qui est adoucie. *Voyez* Anne Robert, *liv. II. ch. xv. Ordonnance d'Henri II. de 1549. art. 7.* Louet & Brodeau, *lett. Q. n. 8.* Maynard, *liv. VIII. ch. xlv. & xlvj.* Ferrerius, *sur la question 179. de* Guypape. Bouchel, *en sa bibliotheque*, au mot *commutation.* (*A*)

COMMUTATIVE, (*Jurisprud.*) *Voyez* JUSTICE COMMUTATIVE.

COMORE, (*Géog. mod.*) grande ville de la haute Hongrie, capitale d'un comté de même nom, dans une île formée par le Danube. *Long. 36. lat. 47. 50.*

COMORIN, (LE CAP) *Géog. mod.* promontoire de l'Inde, en-deçà du Gange.

COMORRES, (LES ISLES) *Géog. mod.* île de la mer des Indes, dans le canal de Morambique, entre le Zanguebar & l'île de Madagascar.

COMPACT, (*Jurisprud.*) on appelle ainsi un accord ou pacte, *compactum*, fait entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV. que celui qui seroit élû ne pourroit déroger aux indults des cardinaux par quelques paroles & en quelque maniere que ce fût. Paul IV. après son élection ratifia, en 1555, cet accord par une bulle fameuse, appellée *bulle du compact;* elle fut registrée au grand-conseil le 13 Février 1558, en conséquence des *lettres patentes* du roi Henri II. *du 16 Janvier* précédent. Les articles principaux de ce *compact* sont 1°. que le nombre des cardinaux sera réduit par mort à 40; que les deux freres, ni l'oncle & le neveu, ne pourront être cardinaux en même tems. 2°. Qu'ils pourront disposer de leurs biens par donation ou testament, & que s'ils meurent intestats leurs biens ne seront point appliqués à la chambre apostolique, mais appartiendront à leurs héritiers. 3°. Qu'il sera pourvû aux cardinaux pauvres de biens ou de pensions jusqu'à 6000 ducats de rente. 4°. Qu'ils seront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état ecclésiastique (sous ce mot *gabelles* on entend ici toutes sortes d'impositions.) 5°. Qu'ils pourront conférer librement tous bénéfices étant de leur collation, excepté la reserve *continuæ familiaritatis* du pape; & enfin que les papes ne pourront, au préjudice de la collation des cardinaux, déroger à la regle des 20 jours, *seu de infirmis resignantibus*, qui est la dix-huitieme regle de chancellerie, ni déroger à aucun des indults accordés aux cardinaux *ad instantiam regum & principum. Voyez la pratique de cour de Rome* de Castel, *tome I. pag. 94. & suiv.* Brillon, *dict. des arrêts*, au mot *Bulle*, *n. 19.* (*A*)

COMPACT DE L'ALTERNATIVE, est un accord qui fut fait entre Martin V. & Charles VI. pour user en France de la regle de chancellerie dite de l'*alternative*, qui avoit été faite par Innocent VII. dès 1404, qui établit l'alternative pour la collation des bénéfices entre le pape & les évêques, en faveur de la résidence. Ensuite du *compact* de Martin V. il y eut une ordonnance de Charles VI. en vertu de laquelle l'on commença à user de l'alternative pour cinq ans. *Voyez le tr. des mat. bénéfic.* de Fuet, *liv. IV. ch. vj. p. 434.* (*A*)

COMPACT BRETON, est un accord fait entre le pape & le S. siége d'une part, & tous les collateurs & la nation Bretonne d'autre, pour la partition des mois par rapport à la collation des bénéfices. Suivant cet accord, les collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, qui sont les derniers de chaque quartier, savoir Mars, Juin, Septembre & Décembre, & les huit autres mois appartiennent au pape, lequel est obligé de conférer dans les 6 mois de la vacance suivant le concile de Latran; & au moyen de cet accord il s'est départi du droit de concours & de prévention. Quelques-uns ont prétendu que ce fut au concile de Constance que fut dressé ce *compact;* mais M. le président Henault tient qu'on doit rapporter cet arrangement à une bulle d'Eugene IV. & il est certain que ce n'est point en vertu de la regle de *mensibus* que le pape jouit en Bretagne des mois réservés, c'est en vertu d'un *édit* d'Henri II. *du 14 Juin 1549.* qui ordonne, entre autres choses, que les réserves apostoliques & autres regles de chancellerie soient reçues en Bretagne; ce qu'il confirma par différentes déclarations des *29 Juillet 1550, 18 Avril & 29 Octobre 1553.*

Les collateurs ordinaires de Bretagne, autres que les évêques, n'ont suivant le *compact* que quatre mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum*, sans pouvoir être prévenus; les huit autres mois appartiennent au pape : mais les évêques qui ont les six mois de l'alternative, ont en outre ces quatre mois, dont deux, savoir Juin & Décembre, font partie de leurs six mois d'alternative, & les deux autres, qui sont Mars & Septembre, en vertu du *compact;* ce qui fait en tout pour eux huit mois.

On tient en Bretagne que les évêques peuvent être prévenus dans les deux mois qui leur sont accordés

par le *compact* ou partition, outre leurs six mois d'alternative.

Lorsqu'un siége épiscopal en Bretagne est vacant, le chapitre ne peut pas conférer les bénéfices qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne sont pas sujets à la régale; mais il peut conférer ceux dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le *compact* ou partition des mois pendant les quatre mois. (*A*)

COMPACTE, adj. *en Physique*, signifie un corps dense, pesant, dont les parties sont fort serrées, & dont les pores sont petits ou en petite quantité, au moins par rapport à un autre corps. *Voyez* CORPS, PORE, DENSITÉ, *&c.*

Les métaux les plus pesans, comme l'or & le plomb, sont les plus *compactes*, c'est-à-dire sont ceux qui ont le plus de matiere propre.

Le mot *compacte* n'est proprement qu'un terme relatif; car il n'y a point de corps absolument *compacte*, puisqu'il n'y en a point qui ne renferme beaucoup plus de pores que de parties solides. *Voyez* PORE. (*O*)

COMPAGNE DE LA CYCLOIDE, (*Géom.*) *Voyez* TROCHOÏDE. (*O*)

* COMPAGNIE, s. f. (*Gramm.*) se dit en général d'une association libre de plusieurs particuliers, qui ont un ou plusieurs objets communs. Il y a des associations de personnes religieuses, militaires, commerçantes, *&c.* ce qui forme plusieurs sortes de *compagnies* différentes par leur objet.

COMPAGNIE, c'est dans l'*Art militaire* un certain nombre de gens de guerre sous la conduite d'un chef appellé *capitaine*. Les régimens sont composés de *compagnies*.

Il y a plusieurs *compagnies* en France qui ne sont point enrégimentées, ou qui ne composent point de régimens; telles sont celle des grenadiers-à-cheval, des gardes-du-corps, des gendarmes & chevaux-legers de la garde, des mousquetaires, des gendarmes, des *compagnies* d'ordonnance, *&c. Voyez* toutes ces *compagnies* aux articles qui leur conviennent, c'est-à-dire, *voyez* GRENADIERS-À-CHEVAL, GARDES-DU-CORPS, *&c.* (*Q*)

COMPAGNIES D'ORDONNANCE; c'étoit dans l'origine quinze *compagnies* de gendarmes créées par Charles VII, de cent hommes d'armes chacune. *V.* HOMME D'ARMES.

Ces *compagnies*, dont plusieurs princes & grands seigneurs étoient capitaines, ont subsisté jusques vers le tems de la paix des Pyrenées, sous le regne de Louis XIV. Celles des seigneurs furent alors supprimées: on ne conserva que celles des princes.

Le Roi est aujourd'hui capitaine de toutes les *compagnies* de gendarmerie, & les commandans de ces *compagnies* n'ont que le titre de *capitaine-lieutenant*. Elles sont fort différentes des anciennes *compagnies* d'ordonnance; cependant pour distinguer les gendarmes qui les composent des gendarmes de la garde du Roi, on les appelle ordinairement *gendarmes des compagnies d'ordonnance*. *Voyez* GENDARME & GENDARMERIE. (*Q*)

COMPAGNIES. On a ainsi appellé autrefois en France des especes de troupes de brigands, que les princes prenoient à leur solde dans le besoin, pour s'en servir dans les armées.

Ces troupes n'étoient ni Angloises ni Françoises, mais mêlées de diverses nations. On leur donne dans l'histoire divers noms, tantôt on les appelle *cotteraux*, *coterelli*, tantôt *routiers*, *ruptarii*, *rutarii*, & tantôt *Brabançons*, *Brabantiones*. Nos anciens historiens François appelloient ces troupes les *routes* ou les *compagnies*.

Cette milice, dont le P. Daniel croit que Philippe Auguste fut le premier qui commença à se servir, subsista jusqu'au regne de Charles V. Ce prince, surnommé *le sage*, & dont en effet la sagesse fut le principal caractere, trouva le moyen de délivrer la France de ces brigands par l'entremise de Bertrand du Guesclin. Ce seigneur engagea les *compagnies* & les routes à le suivre en Espagne, pour aller faire la guerre à Pierre le cruel, roi de Castille, en faveur du comte de Transtamare frere bâtard de ce prince. Du Guesclin réussit si bien, qu'il détrôna Pierre le cruel & mit sur le trône Henri de Transtamare. Les *compagnies* dans les deux expéditions d'Espagne périrent presque toutes ou se dissiperent; & le Roi donna de si bons ordres par-tout, qu'en peu d'années elles furent entierement exterminées en France. Le P. Daniel, *histoire de la milice Françoise*. (*Q*)

COMPAGNIE, (*Jurisp.*) on appelle *compagnies de justice*, les tribunaux qui sont composés de plusieurs juges. Ils ne se qualifient pas de *compagnie* dans les jugemens; les cours souveraines usent du terme de *cour*, les juges inférieurs usent du terme collectif *nous*. Mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulieres du tribunal, & lorsqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, soit souverains ou inférieurs, se qualifient de *compagnie*; ils en usent de même pour certains arrêtés concernant leur discipline ou leur jurisprudence; ces arrêtés portent que *la compagnie a arrêté*, &c. (*A*)

COMPAGNIES SEMESTRES, sont des cours ou autres corps de justice, dont les officiers sont partagés en deux colonnes, qui servent chacune alternativement pendant six mois de l'année. *Voyez* SEMESTRES. (*A*)

COMPAGNIES SOUVERAINES *ou* COURS SUPÉRIEURES, sont celles qui sous le nom & l'autorité du Roi, jugent souverainement & sans appel dans tous les cas, de maniere qu'elles ne reconnoissent point de juges supérieurs auxquels elles ressortissent, tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, les conseils supérieurs, *&c.*

Les présidiaux ne sont pas des *compagnies souveraines*, quoiqu'ils jugent en dernier ressort au premier chef de l'édit, parce que leur pouvoir est limité à certains objets. *Voyez* Loiseau, *des seign. chap. iij. n.* 23. (*A*)

COMPAGNIE DE COMMERCE: on entend par ce mot une *association formée* pour entreprendre, exercer, ou conduire des opérations quelconques de commerce.

Ces *compagnies* sont de deux sortes, ou particulieres, ou privilégiées.

Les *compagnies particulieres* sont ordinairement formées entre un petit nombre d'individus, qui fournissent chacun une portion des fonds capitaux, ou simplement leurs conseils & leur tems, quelquefois le tout ensemble, à des conditions dont on convient par le contrat d'association: ces *compagnies* portent plus communément la dénomination de *sociétés*. *Voy.* SOCIÉTÉ.

L'usage a cependant conservé le nom de *compagnie*, à des associations ou sociétés particulieres, lorsque les membres sont en grand nombre, les capitaux considérables, & les entreprises relevées soit par leur risque, soit par leur importance. Ces sortes de *sociétés-compagnies* sont le plus souvent composées de personnes de diverses professions, qui peu entendues dans le commerce, confient la direction des entreprises à des associés ou à des commissionnaires capables, sous un plan général. Quoique les opérations de ces *compagnies* ne reçoivent aucune préférence publique sur les opérations particulieres, elles sont cependant toûjours regardées d'un œil mécontent dans les places de commerce, parce que

toute concurrence diminue les bénéfices. Mais cette raison même doit les rendre très-agréables à l'état, dont le commerce ne peut être étendu & perfectionné, que par la concurrence des négocians.

Ces *compagnies* sont utiles aux commerçans, même en général; parce qu'elles étendent les lumieres & l'intérêt d'une nation sur cette partie toûjours enviée & souvent méprisée, quoiqu'elle soit l'unique ressort de toutes les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de son intérêt, le bon état du crédit public, l'accroissement du luxe, tous signes évidens de la prospérité publique, sont l'époque ordinaire de ces sortes d'établissemens : ils contribuent à leur tour à cette prospérité, en multipliant les divers genres d'occupation pour le peuple, son aisance, ses consommations, & enfin les revenus de l'état.

Il est un cas cependant où ils pourroient être nuisibles; c'est lorsque les intérêts sont partagés en actions, qui se négotient & se transportent sans autre formalité : par ce moyen les étrangers peuvent éluder cette loi si sage, qui dans les états policés défend d'associer les étrangers non-naturalisés ou non-domiciliés dans les armemens. Les peuples qui ont l'intérêt de l'argent à meilleur marché que leurs voisins, peuvent à la faveur des actions s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voisins; quelquefois même le ruiner, si c'est leur intérêt : c'est uniquement alors que les négocians ont droit de se plaindre. Autre regle générale : tout ce qui peut être la matiere d'un agiotage est dangereux dans une nation qui paye l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité que ces associations portent aux intéressés est bien plus équivoque, que celle qui en revient à l'état. Cependant il est injuste de se prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vû éclore en divers tems, a échoüé. Les écueils ordinaires sont le défaut d'œconomie, inséparable des grandes opérations; les dépenses fastueuses en établissemens, avant d'avoir assûré les profits; l'impatience de voir le gain; le dégoût précipité; enfin la mesintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, est imprudente; mais il est inconséquent d'abandonner une entreprise qu'on savoit risquable, uniquement parce que ses risques se sont déployés. La fortune semble prendre plaisir à faire passer par des épreuves ceux qui la sollicitent; ses largesses ne sont point reservées à ceux que rebutent ses premiers caprices.

Il est quelques regles générales, dont les gens qui ne sont point au fait du commerce, & qui veulent s'y intéresser, peuvent se prémunir. 1°. Dans un tems où les capitaux d'une nation sont augmentés dans toutes les classes du peuple, quoiqu'avec quelque disproportion entre elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, & qui soûtiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien considérables; plus cette concurrence augmente, plus le desavantage devient sensible. 2°. Il est imprudent d'employer dans des commerces éloignés & risquables, les capitaux dont les revenus ne sont point superflus à la subsistance : car si les intéressés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou simplement leurs intérêts à un taux un peu considérable, les pertes qui peuvent survenir retombent immédiatement sur le capital; ce capital lui-même se trouve quelquefois déjà diminué par les dépenses extraordinaires des premieres années; les opérations languissent, ou sont timides; le plan projetté ne peut être rempli, & les bénéfices seront certainement médiocres, même avec du bonheur. 3°. Tout projet qui ne présente que des profits, est dressé par un homme ou peu sage, ou peu sincere. 4°. Une excellente opération de commerce est celle où, suivant le cours ordinaire des évenemens, les capitaux ne courent point de risque. 5°. Le gain d'un commerce est presque toûjours proportionné à l'incertitude du succès; & l'opération est bonne, si cette proportion est bien claire. 6°. Le choix des sujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entreprise, est le point le plus essentiel à son succès. Tel est capable d'embrasser la totalité des vûes, & de diriger celles de chaque opération particuliere à l'avantage commun, qui réussira très-mal dans les détails : l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais souvent ne marque que cela. On peut sans savoir le commerce, s'être enrichi par son moyen; si les lois n'étoient point chargées de formalités, un habile négociant seroit sûrement un bon juge; il seroit dans tous les cas un grand financier : mais parce qu'un homme fait les lois, parce qu'il a bien administré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'ensuit pas que son jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

On n'a jamais vû tant de plans & de projets de cette espece, que depuis le renouvellement de la paix; & il est remarquable que presque tous ont tourné leurs vûes vers Cadix, la Martinique, & Saint-Domingue. Cela n'exigeoit pas une grande habileté; & pour peu qu'on eût voulu raisonner, il étoit facile de prévoir le sort qu'ont éprouvé les intéressés. Il en a résulté que beaucoup plus de capitaux sont sortis de ces commerces, qu'il n'en étoit entré d'excédens.

Si l'on s'étoit occupé à découvrir de nouvelles mines, qu'on eût établi de solides factories dans des villes moins connues, comme à Naples, à Hambourg; si des *compagnies* avoient employé de grands capitaux, sagement conduits dans le commerce de la Loüisiane ou du Nord; si elles avoient formé des entreprises dans nos Antilles qui en sont susceptibles comme à la Guadeloupe, à Cayenne, on eût bientôt reconnu qu'il y a encore plus de grandes fortunes solides à faire dans les branches de commerce qui ne sont pas ouvertes, qu'il n'en a été fait jusqu'à présent. Les moyens de subsistance pour le peuple & les ressources des familles, eussent doublé en moins de dix ans.

Ces détails ne seroient peut-être pas faits pour un dictionnaire ordinaire; mais le but de l'Encyclopédie est d'instruire, & il est important de disculper le commerce des fautes de ceux qui l'ont entrepris.

Les *compagnies*, ou communautés privilégiées, sont celles qui ont reçu de l'état un droit ou des faveurs particulieres pour certaines entreprises, à l'exclusion des autres sujets. Elles ont commencé dans des tems de barbarie & d'ignorance, où les mers étoient couvertes de pirates, l'art de la navigation grossier & incertain, & où l'usage des assûrances n'étoit pas bien connu. Alors il étoit nécessaire à ceux qui tentoient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de se soûtenir mutuellement, & de se réunir en corps politiques. L'avantage que les états en retiroient, firent accorder des encouragemens & une protection spéciale à ces corps; ensuite les besoins de ces états & l'avidité des marchands, perpétuerent insensiblement ces priviléges, sous prétexte que le commerce ne se pouvoit faire autrement.

Ce préjugé ne se dissipa point entierement à mesure que les peuples se poliçoient, & que les connoissances humaines se perfectionnoient; parce qu'il est plus commode d'imiter que de raisonner : & encore aujourd'hui bien des gens pensent que dans certains cas il est utile de restraindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers que l'on cite, est celui

d'une entreprise nouvelle, risquable, ou coûteuse. Tout le monde conviendra sans doute, que celles de ce genre demandent des encouragemens & des graces particulieres de l'état.

Si ces graces & ces encouragemens sont des exemptions de droits, il est clair que l'état ne perd rien à ce qu'un plus grand nombre de sujets en profite, puisque c'est une industrie nouvelle qu'il favorise. Si ce sont des dépenses, des gratifications, ce qui est le plus sûr & même indispensable, on sent qu'il résulte trois conséquences absolues de la concurrence. La premiere, qu'un plus grand nombre d'hommes s'enrichissant, les avances de l'état lui rentrent plus sûrement, plus promptement. La seconde, que l'établissement sera porté plûtôt à sa perfection, qui est l'objet des dépenses, à mesure que de plus grands efforts y contribueront. La troisieme, que ces dépenses cesseront plûtôt.

Le lecteur sera mieux instruit sur cette matiere, en mettant sous ses yeux le sentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce. Je parle de M. Josias Child, au *ch. iij.* d'un de ses traités intitulé, *Trade, and interest of money considered*.

Personne n'est en droit de se flatter de penser mieux; & ce que je veux dire, soûtenu d'une pareille autorité, donnera moins de prise à la critique. Il est bon d'observer que l'auteur écrivoit en 1669, & que plusieurs choses ont changé depuis; mais presque toutes en extension de ses principes.

« Nous avons parmi nous, dit M. J. Child, deux » sortes de *compagnies de commerce*. Dans les unes, » les capitaux sont réunis comme dans la compa» gnie des Indes orientales, dans celle de Morée, » qui est une branche de celle de Turquie; & dans » celle de Groenland, qui est une branche de la *com» pagnie* de Moscovie. Dans les autres associations » ou *compagnies de commerce*, les particuliers qui en » sont membres trafiquent avec des capitaux sépa» rés, mais sous une direction & des regles commu» nes. C'est ainsi que se font les commerces de Ham» bourg, de Turquie, du Nord, & de Moscovie.

» Depuis plusieurs années, on dispute beaucoup » sur cette question; savoir, s'il est utile au public » de réunir les marchands en corps politiques.

» Voici mon opinion à ce sujet.

» 1°. Les *compagnies* me paroissent absolument » nécessaires pour faire le commerce dans les pays » avec lesquels S. M. n'a point d'alliances, ou n'en » peut avoir; soit à raison des distances, soit à cau» se de la barbarie des peuples qui habitent ces con» trées, ou du peu de communication qu'ils ont avec » les princes de la Chrétienté: enfin par-tout où il » est nécessaire d'entretenir des forts & des garni» sons. Tel est le cas des commerces à la côte d'A» frique & aux Indes orientales.

» 2°. Il me paroît évident que la plus grande par» tie de ces deux commerces, doit être faite par une » *compagnie* dont les fonds soient réunis ». (*Depuis ce tems les Anglois ont trouvé le secret de mettre d'accord la liberté & la protection du commerce à la côte d'Afrique. Voyez* GRANDE BRETAGNE, *son commerce.*)

« 3°. Il me paroît fort difficile de décider qu'au» cune autre *compagnie de commerce* privilégiée, soit » utile ou dommageable au public.

» 4°. Je ne laisse pas de conclure en général, que » toutes les restrictions de commerce sont nuisibles; » & conséquemment que nulle *compagnie* quelcon» que, soit qu'elle trafique avec des capitaux réu» nis ou simplement sous des regles communes, n'est » utile au public; à moins que chaque sujet de S. M. » n'ait en tout tems la faculté de s'y faire admettre » à très-peu de frais. Si ces frais excedent au total » la valeur de vingt livres sterlings, c'est beaucoup » trop, pour trois raisons.

» La premiere, parce que les Hollandois dont le » commerce est le plus florissant en Europe, & qui » ont les regles les plus sûres pour s'enrichir par son » moyen, admettent librement & indifféremment, » dans toutes leurs associations de marchands & mê» me de villes, non-seulement tous les sujets de » l'état, mais encore les Juifs, & toutes sortes d'é» trangers.

» La seconde, parce que rien au monde ne peut » nous mettre en état de soûtenir la concurrence des » Hollandois dans le commerce, que l'augmentation » des commerçans & des capitaux: c'est ce que nous » procurera une entrée libre dans les communautés » qui s'en occupent. Le grand nombre des hommes » & la richesse des capitaux sont aussi nécessaires » pour pousser avantageusement un commerce, que » pour faire la guerre.

» Troisiemement, le seul bien qu'on puisse espé» rer des communautés ou associations, c'est de ré» gler & de guider le commerce. Si l'on rend libre » l'entrée à des *compagnies*, les membres n'en seront » pas moins soûmis à cet ordre qu'on veut établir; » ainsi la nation en retirera tous les avantages qu'» elle a pû se promettre.

» Le commerce du Nord consomme, outre une » grande quantité de nos productions, une infinité de » denrées d'Italie, d'Espagne, du Portugal, & de » France. Le nombre de nos négocians qui font ce » commerce, est bien peu de chose, si nous le com» parons avec le nombre des négocians qui en Hol» lande font le même commerce. Nos négocians du » Nord s'occupent principalement de ce commerce » au-dedans & au-dehors, & conséquemment ils » sont bien moins au fait de ces denrées étrangeres; » peut-être même ne sont-ils pas assez riches pour » en entreprendre le négoce. Si d'un autre côté on » fait attention que par les chartes de cette *compa» gnie*, nos autres négocians qui connoissent parfai» tement bien les denrées d'Italie, d'Espagne, du » Portugal & de France, sont exclus d'en faire com» merce dans le Nord; ou qu'au moins, s'ils reçoi» vent permission de la *compagnie* d'y en envoyer, » ils ne l'ont pas d'en recevoir les retours, il sera fa» cile de concevoir que les Hollandois doivent four» nir par préférence le Danemark, la Suede, & tou» tes les côtes de la mer Baltique, de ces mêmes » denrées étrangeres. C'est ce qui arrive réellement.

» Quoique les Hollandois n'ayent point de *com» pagnies* du Nord, ils y font dix fois plus de com» merce que nous.

» Notre commerce en Portugal, en Espagne, en » Italie, n'est point en *compagnies*, & il est égal à » celui que la Hollande fait dans ces pays, s'il n'est » plus considérable.

(*Si dans cette position des choses, le commerce de l'Angleterre étoit égal à celui de la Hollande dans les pays qu'on vient de nommer, il est évident ou que ce commerce eût augmenté par la liberté de la navigation du Nord, ou que l'Angleterre revendoit à la Hollande une partie de ses retours, & se privoit ainsi d'une portion considérable de leur bénéfice. C'est l'effet de toutes les navigations restraintes, parce que les grands assortimens procurent seuls de grandes ventes*).

« Nous avons des *compagnies* pour le commerce » de la Russie & du Groenland; mais il est presque » entierement perdu pour nous, & nous n'y en fai» sons pas la quarantieme partie autant que les Hol» landois, qui n'ont point eu recours aux *compagnies* » pour l'établir.

» De ces faits il résulte.

» 1°. Que les *compagnies* restraintes & limitées ne » sont pas capables de conserver ou d'accroître une » branche de commerce.

» 2°. Qu'il arrive que des *compagnies* limitées,

» quoiqu'établies & protégées par l'état, font perdre à la nation une branche de son commerce.

» 3°. Qu'on peut étendre avec succès notre commerce dans toute la Chrétienté, sans établir de *compagnies*.

» 4°. Que nous avons plus déchû, ou si l'on veut, que nous avons fait moins de progrès dans les branches confiées à des *compagnies* limitées, que dans celles où tous les sujets de S. M. indifféremment ont eu la liberté du négoce.

» On fait contre cette liberté diverses objections, auxquelles il est facile de répondre.

Premiere objection. » Si tous ceux qui veulent faire un commerce en ont la liberté, il arrivera que de jeunes gens, des détaillans, & d'autres voudront s'ériger en marchands; leur inexpérience causera leur ruine & portera préjudice au commerce, parce qu'ils acheteront cher ici pour vendre à bon marché dans l'étranger; ou bien ils acheteront à haut prix les denrées étrangeres, pour les revendre à leur perte.

» A cela je réponds, que c'est une affaire personnelle, chacun doit être son propre tuteur. Ces personnes, après tout, ne feront dans les branches de commerce qui sont aujourd'hui en *compagnies*, que ce qu'elles ont fait dans celles qui sont ouvertes à tous les sujets. Les soins des législateurs embrassent la totalité du peuple, & ne s'étendent pas aux affaires domestiques. Si ce qu'on allegue se trouve vrai, que nos marchandises se vendront au-dehors à bon marché, & que les denrées étrangeres seront données ici à bas prix, j'y vois deux grands avantages pour la nation.

II. objection. » Si la liberté est établie, les boutiquiers ou détaillans qui revendent les denrées que nous importent en retour les *compagnies*, auront un tel avantage dans ces commerces sur les marchands, qu'ils s'empareront de toutes les affaires.

» Nous ne voyons rien de pareil en Hollande, ni dans nos commerces libres; tels que celui de France, de Portugal, d'Espagne, d'Italie, & de toutes nos colonies: de plus, cela ne peut arriver. Un bon détail exige des capitaux souvent considérables, & il est d'une grande sujettion; le commerce en gros de son côté revendique les mêmes soins: ainsi il est très-difficile qu'un homme ait tout à la fois assez de tems & d'argent pour suivre également ces deux objets. De plusieurs centaines de détaillans qu'on a vû entreprendre le commerce étranger, il en est très-peu qui au bout de deux ou trois ans d'expérience, n'ayent renoncé à l'une de ces occupations pour s'adonner entierement à l'autre. Quoi qu'il en soit, cette considération est peu touchante pour la nation, dont l'intérêt général est d'acheter à bon marché, quel que soit le nom ou la qualité du vendeur, soit gentilhomme, négociant, ou détaillant.

III. objection. » Si les boutiquiers ou autres gens ignorans dans le commerce étranger, le peuvent faire librement, ils négligeront l'exportation de nos productions, & feront entrer au contraire des marchandises étrangeres, qu'ils payeront en argent ou en lettres de change; ce qui sera une perte évidente pour la nation.

» Il est clair que ces personnes ont comme toutes les autres, leur intérêt personnel pour premiere loi: si elles trouvent de l'avantage à exporter nos productions, elles le feront; s'il leur convient mieux de remettre de l'argent ou des lettres de change à l'étranger, elles n'y manqueront pas: dans toutes ces choses, les négocians ne suivront point d'autres principes.

IV. objection. » Si le commerce est libre, que gagnera-t-on par l'engagement de sept années de services, & par les sommes que les parens payent à un marchand pour mettre leurs enfans en apprentissage? quels sont ceux qui prendront un tel parti?

» Le service de sept années, & l'argent que donnent les apprentis, n'ont pour objet que l'instruction de la jeunesse qui veut apprendre l'art ou la science du commerce, & non pas l'acquisition d'un monopole ruineux pour la patrie. Cela est si vrai, qu'on contracte ces engagemens avec des négocians qui ne sont incorporés dans aucune communauté ou *compagnie*; & parmi ceux qui y sont incorporés, il en est auxquels on ne voudroit pour rien au monde confier des apprentis; parce que c'est la condition du maître que l'on recherche, suivant sa capacité, sa probité, le nombre, & la nature des affaires qu'il fait, sa bonne ou sa mauvaise conduite, tant personnelle que dans son domestique.

V. objection. » Si le commerce est rendu libre, ne sera-ce pas une injustice manifeste à l'égard des *compagnies* de négocians, qui par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs ont dépensé de grandes sommes pour obtenir des priviléges au-dehors, comme fait la *compagnie* de Turquie & celle de Hambourg?

» Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune *compagnie* sans réunion de capitaux, ait déboursé d'argent pour obtenir ses priviléges, qu'elle ait construit des forteresses, ou fait la guerre à ses dépens. Je sai bien que la *compagnie* de Turquie entretient à ses frais un ambassadeur & deux consuls; que de tems en tems elle est obligée de faire des présens au grand-seigneur ou à ses principaux officiers; que la *compagnie* de Hambourg est également tenue à l'entretien de son ministre ou député dans cette ville: aussi je pense qu'il seroit injuste que des particuliers eussent la liberté d'entreprendre ces négoces, sans être soûmis à leur quote part des charges des *compagnies* respectives. Mais je ne conçois point par quelle raison un sujet seroit privé de ces mêmes négoces, en se soûmettant aux réglemens & aux dépenses communes des *compagnies*; ni pourquoi son association devroit lui coûter fort cher.

Sixieme objection. » Si l'entrée des *compagnies* est libre, elles se rempliront de boutiquiers à un tel point, qu'ils auront la pluralité des suffrages dans les assemblées: par ce moyen les places de directeurs & d'assistans seront occupées par des personnes incapables, au préjudice des affaires communes.

» Si ceux qui font cette objection sont négocians, ils savent combien peu elle est fondée: car c'est beaucoup si une vingtaine de détaillans entrent dans une année dans une association; & ce nombre n'aura pas d'influence dans les élections. S'il s'en présente un plus grand nombre, c'est un bonheur pour la nation, & ce n'est point un mal pour les *compagnies*: car l'intérêt est l'appas commun de tous les hommes; & ce même intérêt commun fait desirer à tous ceux qui s'engagent dans un commerce, de le voir reglé & gouverné par des gens sages & expérimentés. Les vœux se réuniront toûjours pour cet objet; & la *compagnie des Indes* en fournit la preuve, depuis que tout Anglois a pû y entrer en achetant une action, & en payant cinq livres pour son association. Les contradicteurs sur cette matiere ont dû se convaincre que la *compagnie* a été appuyée sur de meilleurs fondemens, & mieux gouvernée infiniment que dans les tems où l'association coûtoit cinquante livres sterlings.

» Le succès a justifié cet arrangement, puisque la nouvelle *compagnie* étayée par des principes plus

» profitables, a triplé son capital ; tandis que l'ancienne plus limitée, a déchû continuellement, & » enfin s'est ensevelie sous ses ruines, quoique commencée avec plus de succès ».

Ce qui regarde les diverses *compagnies* de l'Europe, est renvoyé au commerce de chaque état. *Cet article est de M.* V. D. F.

La regle de COMPAGNIE, *en Arithmétique*, est une regle dont l'usage est très-nécessaire pour arrêter les comptes entre les marchands & propriétaires de vaisseaux ; lorsqu'un certain nombre de personnes ayant fait ensemble un fonds, on propose de partager le gain ou la perte proportionnellement entr'eux.

La regle de trois répétée plusieurs fois est le fondement de la *regle de compagnie*, & satisfait pleinement à toutes les questions de cette espece ; car la mise de chaque particulier doit être à sa part du gain ou de la perte, comme le fonds total est à la perte ou au gain total : donc il faut additionner les différentes sommes d'argent que les associés ont fournies, pour en faire le premier terme ; le gain ou la perte commune sera le second ; chaque mise particuliere sera le troisieme ; & il faudra répéter la regle de trois autant de fois qu'il y a d'associés.

Cette regle a deux cas : il y a différens tems à observer, ou il n'y en a point.

La regle de compagnie, sans distinction de tems, est celle dans laquelle on ne considere que la quantité de fonds que chaque associé a fourni, sans avoir égard au tems que cet argent a été employé, parce que l'on suppose que tous les fonds ont été mis dans le même tems. Un exemple rendra cette opération facile.

A, B, & C, ont chargé un vaisseau de 212 tonneaux de vin ; A a fourni 1342 liv. B 1178 liv. & C 630 liv. toute la cargaison est vendue à raison de 32 liv. chaque tonneau. On demande combien il revient à chacun.

Touvez le produit entier du vin en multipliant 212 par 32, qui revient à 6784 liv. ensuite ajoûtant ensemble les mises particulieres 1342 liv. 1178 liv. & 630 liv. qui font 3150 liv. l'opération sera

$$3150 : 6784 \begin{cases} 1342 \text{ est à } 2890. \\ 1178 \text{ est à } 2537. \\ 630 \text{ est à } 1356. \end{cases}$$

Preuve . . . . 3150 6783. *Chambers.* (E)

La raison pour laquelle on n'a point d'égard aux tems dans cette regle, c'est qu'étant le même pour chaque mise, il doit influer également sur le gain ou la perte que chacune doit porter. Mais il n'en est pas de même, lorsque le tems de chaque mise est différent.

C'est ce qu'on appelle *regle de compagnie* par tems, & qu'il est bon d'expliquer avec clarté, d'autant que plusieurs de ceux qui en ont parlé y ont laissé des difficultés. Supposons deux particuliers que, pour plus de facilité, je distinguerai par A & par B, qui ayent fait ensemble une société. L'un met au premier Janvier la somme a, & au premier Avril la somme b ; le second met au premier Janvier la somme c, au premier Juillet la somme d ; & au bout de quinze mois il leur vient la somme e qu'il faut partager entr'eux. On demande de quelle maniere on la doit partager.

Il est évident que la mise de chacun doit être regardée comme un fonds qui travaille pendant tout le tems qui s'écoule depuis cette mise jusqu'au tems du profit ; que par conséquent on peut la regarder comme de l'argent placé à un certain denier x, dont la quantité dépend de la somme e. De plus ce denier doit être le même pour chacun des intéressés, il n'y aura que le plus ou moins de tems qui fera varier le profit ; ensorte que si $x\,a$ est le denier x de a pour un mois, $x\,b$, $x\,c$, $x\,d$, seront aussi le denier de b, c, &c. pour un mois.

Il faut savoir maintenant sur quel pié l'intérêt doit être envisagé ici, s'il est simple ou composé. *Voyez* INTÉRÊT. C'est une chose qui dépend uniquement de la convention entre les intéressés. C'est ce qu'on a déjà fait sentir à l'*article* ARRÉRAGES, & qui sera expliqué plus en détail à l'*art.* INTÉRÊT. On regarde ordinairement l'intérêt comme simple dans ces sortes de calculs ; nous allons d'abord le considérer sous ce point de vûe.

1°. Supposons que l'intérêt soit simple, que x soit le denier de la somme a pour un mois, il est certain que la somme a mise au 1er Janvier, doit au bout des quinze mois produire $a\,(1+15x)$; que la somme b mise au premier Avril, & travaillant pendant douze mois, doit au bout des quinze mois produire $b\,(1+12x)$; que la somme c mise au premier Janvier produira $c\,(1+15x)$; & que la somme d mise au premier Juillet, & travaillant pendant neuf mois, doit produire $d\,(1+9x)$. Or ces quatre quantités prises ensemble doivent être égales à la somme retirée e. Donc $a+b+c+d+15\,a\,x+12\,b\,x+15\,c\,x+9\,d\,x=e$.

Donc $x=\frac{e-a-b-c-d}{15a+12b+15c+9d}$.

Donc la somme $a+15\,a\,x+b+12\,b\,x$ gagnée par le premier sera $a+b+\frac{15\,a\,e-15\,a\,a\quad 15\,b\,a-15\,a\,c\quad 15\,a\,d}{15\,a+12\,b+15\,c+9\,d}+\frac{12\,b\,e-12\,a\,b-12\,b\,b\quad 12\,b\,c\quad 12\,b\,d}{15\,a+12\,b+15\,c+9\,d}$, laquelle sera $=\frac{15\,a\,e-3\,b\,a-6\,a\,d}{15a+12b+15c+9d}+\frac{12be+3\,a\,b+3\,b\,c-3\,d\,b}{15a+12b+15c+9d}$, & ainsi des autres.

Si l'intérêt est composé, en ce cas au lieu de $a\,(1+15x)$, il faudra $a\,(1+x)^{15}$, *&c.* & l'on aura $a\,(1+x)^{15}+b\,(1+x)^{12}+c\,(1+x)^{15}+d\,(1+x)^{9}=e$. Equation beaucoup plus difficile à résoudre que la précédente, mais dont on peut venir à bout par approximation.

Il me semble que dans les *regles de compagnie* on devroit traiter l'intérêt comme composé ; car tout intérêt est tel par sa nature, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés une convention formelle du contraire ; *voyez* INTÉRÊT & ARRÉRAGES. Mais il semble que l'usage, sans qu'on sache trop pourquoi, est de regarder l'intérêt comme simple dans ces sortes d'associations.

Quand le tems des mises est égal, alors soit qu'on regarde l'intérêt comme simple ou comme composé, il est inutile d'avoir égard au tems. En effet supposons que les deux mises soient a & c, on a dans le premier cas $a\,(1+15x)+c\,(1+15x)=e$; donc $x=\frac{e-a-c}{15a+15c}$ &

$a+15\,a\,x=\frac{15\,a\,a+15\,a\,c+15\,a\,e-15\,a\,a-15\,a\,c}{15\,a+15\,c}$

$=\frac{a\quad e}{a+c}$; d'où l'on voit que le gain de a est à la mise comme le gain total e est à la mise totale $a+c$, ainsi que le donne la *regle de compagnie*, où on n'a point d'égard au tems.

Si l'intérêt est composé, on aura $a\,(1+x)^{15}+c\,(1+x^{15})=e$; donc $(1+x)^{15}=\frac{e}{a+c}$; donc $a(1+15\,x)^{15}=\frac{a\,e}{a+c}$, ce qui donne encore la même analogie.

Il y a cependant une observation à faire dans la *regle de compagnie* par tems, quand l'intérêt est simple. Je suppose, comme ci-dessus, que l'intéressé A mette a au mois de Janvier & b au mois d'Avril, il est évident qu'au premier Avril $a\,(1+3\,x)$ exprimera ce que l'intéressé A doit retirer, ou plûtôt sa véritable mise ; & cette mise étant augmentée de b, on aura $a\,(1+3\,x)+b$ pour sa mise au premier Avril ; or cette mise étant multipliée par $(1+12\,x)$ donnera $[a\,(1+3x)+b]\times(1+12\,x)$ pour la mise totale de A à la fin des quinze mois, ce qui

differe de $a + 15\,a\,x + b + 12\,b\,x$ qu'on a trouvé ci-dessus pour la mise totale de A, puisque cette mise est plus petite de la quantité $3\,b\,a\,x\,x$; comment accorder tout cela ? en voici le dénouement.

Tout dépend ici de la convention mutuelle des intéressés ; c'est précisément le même cas que nous avons touché dans l'*article* ARRÉRAGE, en supposant que le débiteur rembourse au créancier une partie de son dû. En multipliant $a\,(1 + 3\,x)$ par $(1 + 12\,x)$, l'intérêt cesse d'être simple rigoureusement parlant, puisque l'intérêt de a qui devroit être $15\,a\,x$, est $15\,a\,x + 3\,b\,a\,x\,x$. C'est pourquoi l'intérêt étant supposé simple, il faut prendre simplement $a + 15\,a\,x + b + 12\,b\,x$ pour la mise de A, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés une convention formelle pour le contraire. Cet inconvénient n'a pas lieu dans le cas de l'intérêt composé ; car $a\,(1 + x)^{15} + b\,(1 + x)^{12}$ ou $[a\,(1 + x)^3 + b] + (1 + x)^{12}$ sont la même chose : ce qui prouve, pour le dire en passant, que l'intérêt doit par sa nature être regardé comme composé, puisqu'on trouve le même résultat de quelque maniere qu'on envisage la question.

Si un des intéressés, par exemple B, retire de la société la somme f au bout de trois mois, alors dans le cas de l'intérêt composé il faudra ajoûter à la mise de A la somme $f\,(1 + x)^{12}$, & retrancher de la mise de B la même somme, & achever le calcul, comme ci-dessus, en faisant la somme des deux mises égale à e. Si l'intérêt est simple, il faudra retrancher $f\,(1 + 12\,x)$ de la mise de B, & l'ajoûter à la mise de A, ou (si la convention entre les intéressés est telle) il faudra prendre pour la mise de A. $[a\,(1 + 3\,x) + f + b]\,(1 + 12\,x)$ & pour celle de B il faudra d'abord prendre $[c\,(1 + 3\,x) - f] + [1 + 3\,x]$; ajoûter cette quantité à d, & multiplier le tout par $1 + 9\,x$, puis faire la somme des deux mises égale à e.

Il est évident que quel que soit le nombre des intéressés on pourra employer la même méthode pour trouver le gain ou la perte de chacun. Ainsi nous n'en dirons pas davantage sur cette matiere. Nous aurions voulu employer un langage plus à la portée de tout le monde que le langage algébrique ; mais nous eussions été beaucoup plus longs, & nous eussions été beaucoup moins clairs ; ceux qui entendent cette langue n'auront aucune difficulté à nous suivre.

On peut rapporter aux *regles de compagnie* ou de partage cette question souvent agitée. Un pere en mourant laisse sa femme enceinte, & ordonne par son testament que si la femme accouche d'un fils, elle partagera son bien avec ce fils, de maniere que la part du fils soit à celle de la mere comme a à b ; & que si elle accouche d'une fille, elle partagera avec la fille de maniere que la part de la mere soit à celle de la fille comme c à d. On suppose qu'elle accouche d'un fils & d'une fille, on demande comment le partage se doit faire.

Soit A le bien total du pere x, y, z, les parts du fils, de la mere, & de la fille. Il est évident, 1°. que $x + y + z = A$; 2°. que suivant l'intention du testateur, x doit être à y comme a est à b. Donc $y = \frac{b\,x}{a}$; 3°. que suivant l'intention du même testateur, y doit être à z comme c à d. Donc $z = \frac{d\,y}{c} = \frac{d\,b\,x}{a\,c}$. Donc $x + \frac{b\,x}{a} + \frac{db\,x}{ac} = A$. Equation qui servira à résoudre le problème.

Plusieurs arithméticiens ont écrit sur cette question qui les a fort embarrassés. La raison de leur difficulté étoit qu'ils vouloient la résoudre de maniere que les deux parts du fils & de la fille fussent entre elles comme a est à d, & qu'outre cela la part du fils fût à celle de la mere comme a est à b, & celle de la mere à celle de la fille comme c est à d. Or cela ne peut avoir lieu que quand $b = c$. Leur difficulté se seroit évanoüie s'ils avoient pris garde que le cas du fils & de la fille n'ayant été nullement prevû par le testateur, il n'a eu aucune intention de régler le partage entre le fils & la fille, c'est uniquement entre le fils & la mere ou entre la fille & la mere, qu'il a voulu faire un partage. Ainsi, en faisant $x : y :: a : b$, & $y : z :: c : d$, on a satisfait à la question suivant l'intention du testateur, & il ne faut point s'embarrasser du rapport qu'il doit y avoir entre x & z. Une preuve que ce prétendu rapport est illusoire, c'est que si au lieu du rapport de c à d, on mettoit celui de $n\,c$ à $n\,d$, qui lui est égal, il faudroit donc alors que x & z, au lieu d'être entr'eux comme a est à d, fussent entr'eux comme a est à $n\,d$. Ainsi comme n peut être pris pour un nombre quelconque, la question auroit une infinité de solutions, ce qui seroit ridicule. (*O*)

* COMPAGNON, s. m. se dit de celui qui en accompagne un autre, soit en voyage, soit dans un travail, soit dans quelqu'autre action ou circonstance. On dit *compagnon de fortune* ; mais il désigne particulierement dans les Arts, ceux qui au sortir de leur apprentissage travaillent chez les maîtres, soit à la journée, soit à leurs pieces. Il y a encore les *compagnons de Marine*, & les *compagnons de Riviere* : les premiers sont les matelots de l'équipage ; les seconds sont ceux qui travaillent sur les ports à charger & décharger les marchandises.

* COMPAGNONAGE, s. m. (*Arts méch.*) c'est le tems qu'il faut travailler chez les maîtres avant que d'aspirer à la maîtrise. Ce tems varie selon les différens corps de métiers ; il y en a même où l'on n'exige point de *compagnonage* : alors on peut se présenter au chef-d'œuvre immédiatement après l'apprentissage.

COMPAN, s. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent fabriquée, qui a cours à Patane & dans quelques autres endroits des Indes orientales. Elle vaut argent de France neuf sous cinq deniers ; & quelquefois elle baisse jusqu'à quatre deniers. *Voyez les dictionn. du Com. & de Trév.*

COMPARAISON, s. f. (*Philos. Log.*) opération de l'esprit dans laquelle nous considérons diverses idées, pour en connoître les relations par rapport à l'étendue, aux degrés, au tems, au lieu, ou à quelqu'autre circonstance.

Nous comparons en portant alternativement notre attention d'une idée à l'autre, ou même en la fixant en même tems sur plusieurs. Quand des notions peu composées font une impression assez sensible pour attirer notre attention sans effort de notre part, la comparaison n'est pas difficile : mais on y trouve de plus grandes difficultés à mesure qu'elles se composent davantage, & qu'elles font une impression plus legere. Elles sont, par exemple, communément plus aisées en Géométrie qu'en Métaphysique.

Avec le secours de cette opération de l'esprit, nous rapprochons les idées les moins familieres de celles qui le sont davantage ; & les rapports que nous y trouvons établissent entre elles des liaisons très-propres à augmenter & à fortifier la mémoire, l'imagination, & par contre-coup la réflexion.

Quelquefois après avoir distingué plusieurs idées, nous les considérons comme ne faisant qu'une même notion : d'autres fois nous retranchons d'une notion quelques-unes des idées qui la composent ; c'est ce qu'on nomme *composer* & *décomposer ses idées*. Par le moyen de ces opérations nous pouvons les comparer sous toutes sortes de rapports, & en faire tous les jours de nouvelles combinaisons.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quel point cette faculté de comparer se trouve dans les bêtes : mais

mais il est certain qu'elles ne la possedent pas dans un fort grand degré, & qu'elles ne comparent leurs idées que par rapport à quelques circonstances sensibles attachées aux objets mêmes. Pour ce qui est de la puissance de comparer qu'on observe dans les hommes, qui roule sur les idées générales & ne sert que pour les raisonnemens abstraits, nous pouvons assûrer probablement qu'elle ne se rencontre pas dans les animaux.

Il n'y a rien que l'esprit humain fasse si souvent, que des *comparaisons* : il compare les substances avec les modes ; il compare les substances entre elles, & les modes entre eux ; il s'applique à démêler ce qu'ils ont de commun d'avec ce qu'ils ont de différent, ce qu'ils ont de liaison d'avec ce qu'ils ont de contrariété ; & par tous ces examens il tâche de découvrir les relations que les objets ont entre eux.

Toute *comparaison* roule pour le moins sur deux objets ; & il faut 1° que ces objets que l'on compare existent, ou puissent exister : car l'impossible ne se conçoit pas, & si on le concevoit, il ne seroit pas impossible : 2° il faut avoir l'idée de l'un & de l'autre, sans quoi l'esprit ne sauroit ce qu'il fait quand il les compare : 3° appercevoir ces deux idées d'un seul coup, & se les rendre présentes en même tems.

Quand on compare, par exemple, deux pieces de monnoie, ou on les regarde l'une & l'autre d'un seul coup d'œil, ou l'on conserve l'idée de la premiere qu'on a vûe, & on la consulte dans le tems qu'on jette les yeux sur la seconde ; car si l'on n'avoit plus d'idée de cette premiere, il ne seroit pas possible de décider si elle est égale à la seconde, ou si elle en differe.

Deux objets nous peuvent être présens en même tems, sans que nous les comparions : il y a donc un acte de l'esprit qui fait la *comparaison* ; & c'est cet acte qui constitue l'essence de ce qu'on appelle *relation*, *rapport*, lequel acte est tout entier chez nous.

Comme en comparant des objets ensemble, il regne entre eux divers rapports de figure, d'étendue, de durée, & d'autres accidens, on se sert de ces rapports en qualité d'images & d'exemples pour illustrer ses pensées, soit en conversation, soit par écrit : mais il ne faut pas leur donner une valeur plus étendue, ni prendre les similitudes pour des identités ; ce seroit une source féconde d'erreurs & de méprises, dont on doit d'autant plus se garder, que nous sommes naturellement disposés à y donner notre acquiescement. Il est commode à l'esprit humain de trouver dans une idée familiere, l'image ressemblante d'un objet nouveau : voilà pourquoi ces images qui roulent sur les rapports lui plaisent ; & comme il les aime, parce qu'elles lui épargnent du travail, il ne se fatigue pas à les examiner, & il se persuade aisément qu'elles sont exactes. Bien-tôt il se livre aux charmes de cette idée, qui ne peut cependant tendre qu'à gâter le jugement, & à rendre l'esprit faux.

Quelquefois même ce goût à chercher des rapports de ressemblance, fait qu'on en suppose où il n'y en a point, & qu'on voit dans les objets tout ce que l'imagination présente. Mais quand on ne supposeroit rien, quand ces ressemblances existeroient, quelque exactes qu'elles puissent être entre deux objets de différente espece, elles ne forment point une identité ; elles ne concluent donc rien en matiere de raisonnement. C'est pourquoi la Logique abandonne les images, les ressemblances, à la Rhétorique & à la Poésie, qui s'en sont emparées sous le nom de *comparaisons*, pour en faire le plus brillant usage, ainsi qu'on le verra dans l'article suivant. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPARAISON, s. f. (*Rhét. & Poés.*) figure de Rhétorique & de Poésie, qui sert à l'ornement & à l'éclaircissement d'un discours ou d'un poëme.

Les *comparaisons* sont appellées par Longin, & par d'autres rhéteurs, *icones*, c'est-à-dire images ou ressemblances. Telle est cette image, *pareil à la foudre, il frappe*, &c. *il se jette comme un lion*, &c. Toute *comparaison* est donc une espece de métaphore. Mais voici la différence. Quand Homere dit qu'*Achille va comme un lion*, c'est une *comparaison* ; mais quand il dit du même héros, *ce lion s'élançoit*, c'est une métaphore. Dans la *comparaison* ce héros ressemble au lion ; & dans la métaphore, le héros est un lion. On voit par-là que quoique la *comparaison* se contente de nous apprendre à quoi une chose ressemble, sans indiquer sa nature, elle peut cependant avoir l'avantage au-dessus de la métaphore, d'ajoûter, quand elle est juste, un nouveau jour à la pensée.

Pour rendre une *comparaison* juste, il faut 1° que la chose que l'on y employe soit plus connue, ou plus aisée à concevoir, que celle qu'on veut faire connoître : 2° qu'il y ait un rapport convenable entre l'une & l'autre : 3° que la *comparaison* soit courte autant qu'il est possible, & relevée par la justesse des expressions. Aristote reconnoît dans sa rhétorique, que si les *comparaisons* sont un grand ornement dans un ouvrage quand elles sont justes, elles le rendent ridicule quand elles ne le sont pas : il en rapporte cet exemple ; *ses jambes sont tortues ainsi que le persil.*

Non-seulement les *comparaisons* doivent être justes, mais elles ne doivent être ni basses, ni triviales, ni usées, ni mises sans nécessité, ni trop étendues, ni trop souvent répétées. Elles doivent être bien choisies. On peut les tirer de toutes sortes de sujets, & de tous les ouvrages de la nature. Les doubles *comparaisons* qui sont nobles & bien prises, font un bel effet en Poésie ; mais en Prose l'on ne doit s'en servir qu'avec beaucoup de circonspection. Les curieux peuvent s'instruire plus amplement dans Quintilien, *liv. V. ch. ij. & liv. VIII. ch. iij.*

Quoique nous adoptions les *comparaisons* dans toutes sortes d'écrits en Prose, il est pourtant vrai que nous les goûtons encore davantage dans ceux qui tracent la peinture des hommes, de leurs passions, de leurs vices, & de leurs vertus. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPARAISON D'ECRITURES, (*Jurispr.*) est la vérification qui se fait d'une écriture ou signature dont on ne connoît pas l'auteur, en la comparant avec une autre écriture ou signature reconnue pour être de la main de celui auquel on attribue l'écriture ou signature contestée.

C'est une des preuves que l'on peut employer pour connoître quel est le véritable auteur d'une écriture ou signature : car la vérification peut en être faite en trois manieres ; savoir par la déposition des témoins qui attestent avoir vû faire en leur présence l'écriture dont il s'agit ; ou par la déposition de témoins qui n'ont pas à la vérité vû faire l'écrit, mais qui attestent qu'ils connoissent que l'écriture & signature est d'un tel, pour l'avoir vû écrire & signer plusieurs fois ; & enfin la derniere sorte de preuve que l'on employe en cette matiere, est la déposition des experts, qui après comparaison faite des deux écritures, déclarent si elles leur paroissent de la même main, ou de deux mains différentes.

La *comparaison d'écritures* est usitée, tant en matiere civile qu'en criminelle.

L'usage de cette preuve en matiere civile est fort ancien ; il en est parlé en quelques endroits du code & des novelles.

Comme on admettoit pour pieces de *comparaison* des écritures privées, Justinien ordonna d'abord par la loi *comparationes, ch. de fide instrum.* qu'on se

servirolt de pieces authentiques, & qu'on ne pourroit se servir d'écritures privées qu'elles ne fussent signées de trois témoins.

Par sa *novelle 49.* il mit deux exceptions à cette loi pour les écritures privées, qu'il permit d'employer pour pieces de *comparaison*, lorsqu'elles étoient produites par celui contre lequel on vouloit se servir de pieces de *comparaison*; ou lorsque l'écriture privée étoit tirée d'un dépôt public.

Mais par sa *novelle 73.* il restraignit tellement l'usage de la preuve par *comparaison d'écritures*, qu'il est vrai de dire que son intention étoit qu'on y eût peu d'égard, du moins en matiere civile.

Dans la préface de cette novelle, il dit que quelques-uns de ses prédécesseurs avoient admis cette preuve, que d'autres l'avoient rejettée; que ces derniers en avoient reconnu l'abus, en ce que les faussaires s'exerçoient à contrefaire toute sortes d'écritures; & qu'on ne peut bien juger de la qualité d'un acte faux par le seul rapport qu'il a avec un acte véritable, attendu que la fausseté n'est autre chose que l'imitation d'une chose vraie; qu'il avoit lui-même reconnu les inconvéniens de cette preuve, étant arrivé qu'en Arménie un contrat d'échange tenu pour faux par les experts, fut néanmoins reconnu véritable par tous les témoins qui l'avoient signé.

La disposition de cette novelle est assez compliquée: l'empereur défend de vérifier aucune piece par *comparaison d'écritures*, si la piece que l'on veut faire vérifier n'est signée de trois témoins dignes de foi, ou d'un notaire, ou de deux témoins sans reproche, ou du moins si elle n'est passée en présence de trois témoins irreprochables. Il veut de plus que le notaire & les témoins qui auront signé avec la partie, reconnoissent leur signature au bas de l'acte: que si le notaire reconnoît la sienne, en ce cas c'est une piece publique, qui n'a point besoin d'être vérifiée par *comparaison*: que si c'est un acte signé de trois témoins, ou seulement écrit en leur présence sans être signé d'eux, ou même s'il est reçû par un notaire en présence de deux témoins, mais que le notaire soit depuis décédé, ou ne soit plus en état de déposer; en ce cas Justinien veut qu'outre la vérification par *comparaison d'écritures*, les témoins qui ont signé reconnoissent tous leur seing, & qu'en outre soit qu'ils ayent signé ou non, ils déposent si l'écriture vérifiée par experts a été faite en leur présence de la même main dont les experts ont jugé qu'elle étoit écrite: que si les témoins & le notaire ne sont plus vivans, leur signature soit vérifiée ainsi que celle de la partie: que si l'acte ne se trouve pas signé du nombre de personnes publiques ou de témoins qui est ordonné, la seule *comparaison d'écritures* ne sera jamais suffisante pour que l'on y ajoûte foi; & qu'en ce cas, après la vérification faite, le juge s'en rapportera au serment décisoire de la partie qui veut se servir de la piece contestée. Enfin la novelle ajoûte encore que si les contrats sont de peu d'importance, ou passés à la campagne, on n'y desire pas ces formalités; mais qu'à l'égard de tous les autres, la seule *comparaison d'écritures* ne suffit pas pour y faire ajoûter foi; & la raison qu'en donne la loi, c'est que la ressemblance des écritures est trop suspecte, que c'est une voie qui a souvent induit en erreur, & que l'on ne doit pas s'y rapporter tant que l'on ne voit pas de meilleure preuve.

Les interpretes du droit ont tous parlé de la *comparaison d'écritures*, conformément à la *novelle 73.* & entre autres Cujas, qui tient que la simple *comparaison d'écritures* ne fait point de foi, qu'elle ne peut être regardée au plus que comme une semi-preuve qui peut obliger le juge de déférer le serment à la partie qui soûtient la vérité de l'acte; & que pour faire preuve il faut que le rapport des experts soit appuyé de la signature des témoins & de leur déposition.

Il y a beaucoup de docteurs qui pensent que dans les cas mêmes portés par la *novelle 73.* on doit encore être fort reservé sur la foi qu'on ajoûte à la ressemblance des écritures: d'autres vont jusqu'à dire qu'elle ne fait pas toûjours une semi-preuve; & quelques-uns enfin nient qu'elle fasse même la plus legere présomption.

Il est néanmoins certain dans notre usage que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Elle est admise en matiere civile par l'ordonnance d'Orléans, *art. 145.* par celle de 1539, *art. 92.* par celle de Charles IX. du mois de Janvier 1565; & enfin par l'ordonnance de 1667, *tit. xij. art. 5.*

La forme en est reglée pour les matieres civiles par cette derniere ordonnance: il y est dit que les reconnoissances & vérifications d'écritures privées se feront partie présente ou dûement appellée, pardevant le rapporteur, ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges qui sera commis sur une simple requête, pourvû, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pieces soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon que la reconnoissance se fera devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie; & que s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le juge où le procès principal est pendant.

Les pieces & écritures dont on poursuit la reconnoissance ou vérification, doivent être communiquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

Faute par le défendeur de comparoir à l'assignation, on donne défaut contre lui, pour le profit duquel si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle est tenue pour reconnue; & si elle est d'une autre main, on permet de la vérifier tant par témoins, que par *comparaison d'écritures* publiques ou authentiques.

La vérification par *comparaison d'écritures* se fait par experts sur les pieces de *comparaison* dont les parties conviennent, & à cette fin on les assigne au premier jour.

Enfin si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare pas, ou ne veut pas nommer des experts, la vérification se fait sur les pieces de *comparaison* par les experts nommés par la partie présente, & par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante & défaillante.

Telles sont les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, pour les vérifications d'écritures privées par pieces de *comparaison* en matiere civile.

Cette preuve étoit aussi admise en matiere criminelle chez les Romains, du moins en matiere de faux, comme il paroît par une loi de l'empereur Constantin, qui est la seconde au code Théodosien, & la vingt-deuxieme dans le code Justinien, *ad legem Corneliam de falsis.*

M. Le Vayer de Boutigny célebre avocat au parlement, & depuis maître des requêtes, a fait une savante dissertation dans la cause fameuse de Jean Maillart, où il s'attache d'abord à faire voir en général qu'il y a peu de certitude dans la *comparaison d'écritures*, & qu'elle ne fait pas seule preuve, même en matiere civile: il prétend qu'elle ne doit point avoir lieu, sur-tout en matiere criminelle; qu'elle n'a été admise par aucune loi dans ces sortes de matieres; que la loi n'y admet que trois sortes de preuves, savoir la preuve par titres, la preuve par témoins, & les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Mais malgré l'érudition qui regne dans cet ouvrage, il est certain présentement que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise en matiere criminelle aussi-bien qu'en matiere civile, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance criminelle de 1670, & de l'ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

La premiere de ces deux ordonnances, *tit. jx. du faux principal & incident*, ne dit autre chose de la preuve par *comparaison d'écritures*, sinon que les moyens de faux étant trouvés pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée tant par titres que par témoins, & par *comparaison d'écritures* & signatures, par experts qui seront nommés d'office par le même jugement, sauf à les recuser; que les pieces inscrites de faux & celles de *comparaison*, seront mises entre les mains des experts, après avoir prêté serment & leur rapport délivré au juge, suivant qu'il est prescrit par l'*art. 12. du titre de la descente sur les lieux*, de l'ordonance de 1667; que s'il y a charge, les juges pourront decréter & ordonner que les experts seront répétés séparément en leur rapport, recollés & confrontés ainsi que les autres témoins.

L'ordonnance du faux regle les formalités de la preuve par *comparaison d'écritures.*

Il est dit, *tit. j. du faux principal*, que sur la requête ou plainte en faux, soit par la partie publique ou par la partie civile, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés en la requête ou plainte, & ce tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par *comparaison d'écritures* ou signatures, le tout selon que le cas le requerra; que lorsque le juge n'aura pas ordonné en même tems ces différens genres de preuve, il pourra y être suppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement.

Que quand la preuve par *comparaison d'écritures* aura été ordonnée, les procureurs du Roi ou ceux des hauts justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pieces de *comparaison*, sans que l'accusé puisse être reçû à en présenter de sa part; si ce n'est comme il sera dit ci-après, & ceci doit être observé, à peine de nullité.

On ne peut admettre pour pieces de *comparaison*, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes; & on regarde comme telles les signatures apposées aux actes passés devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculieres qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

On répute aussi authentiques à cet effet les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du juge & du greffier, & aussi les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, & en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

On peut aussi admettre pour pieces de *comparaison*, les écritures ou signatures privées qui auroient été reconnues par l'accusé; mais hors ce cas, ces sortes d'écritures & signatures ne peuvent être reçues pour pieces de *comparaison*, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé sur la dénégation qu'il en auroit faite, à peine de nullité.

L'ordonnance laisse à la prudence du juge, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit de la piece qu'on prétend être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de la piece servira de piece de *comparaison.*

Si les pieces indiquées pour *comparaison* sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge doit ordonner qu'elles seront apportées, suivant ce qui est ordonné pour les pieces arguées de faux; & les pieces admises pour *comparaison* doivent demeurer au greffe pour servir à l'instruction, & ce quand même les dépositaires d'icelles offriroient de les représenter toutes les fois qu'il seroit nécessaire, sauf aux juges à y pourvoir autrement s'il y échet, pour les registres des baptêmes, mariages & sépultures, & autres dont les dépositaires auroient continuellement besoin.

Sur la présentation des pieces de *comparaison* par la partie publique ou civile, & sans qu'il soit besoin de requête, il doit être dressé procès-verbal de ces pieces au greffe ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence de la partie publique & de la partie civile s'il y en a, à peine de nullité.

L'accusé ne peut être présent à ce procès-verbal, aussi à peine de nullité.

A la fin de ce procès-verbal, & sur la requisition ou les conclusions de la partie publique, le juge doit statuer sur l'admission ou rejet des pieces, à moins qu'il n'ordonne qu'il en sera référé par lui au siége, auquel cas il y doit être pourvû par le conseil, après que le procès-verbal a été communiqué à la partie publique & civile.

Si les pieces de *comparaison* sont rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, sont tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans le délai qui leur a été prescrit, sinon il y sera pourvû.

Dans tous les cas où les pieces de *comparaison* sont admises, elles doivent être paraphées, tant par le juge que par la partie publique & par la partie civile, s'il y en a & si elle peut signer; sinon il faut en faire mention, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, ce qui se fait toûjours dans cette matiere par voie d'information & non de rapport, les pieces de *comparaison*, lorsqu'il en a été fourni, le procès-verbal de présentation de ces pieces, & l'ordonnance ou jugement qui les a reçûs, doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier sans déplacer; & il faut faire mention de la remise & examen de ces pieces dans la déposition de chaque expert, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal.

On ne doit point représenter les pieces de *comparaison* aux autres témoins, à moins que le juge en procédant à l'information, récollement ou confrontation de ces témoins, ne juge à-propos de leur représenter ces pieces ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles doivent être paraphées par les témoins.

Les pieces de *comparaison* ou autres qui doivent être représentées aux experts, ne peuvent être représentées aux accusés avant la confrontation.

En tout état de cause les juges peuvent ordonner d'office ou sur la requête de la partie publique ou civile, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts, ce qui sera fait par procès-verbal au greffe; & à la fin du procès-verbal le juge peut ordonner que ce corps d'écriture sera reçû par piece de *comparaison*, & que les experts seront entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter du corps d'écriture comparé avec les pieces fausses; ce qui a lieu quand même ils auroient déja déposé sur d'autres pieces de *comparaison*: le juge peut néanmoins en ce cas nommer d'autres experts ou en adjoindre de nouveaux aux premiers, mais cela doit être fait par délibération du siége.

Si les experts sont incertains ou d'avis différens, le juge peut ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de *comparaison.*

Lors du récollement des experts & de la confrontation, les pieces de *comparaison* doivent être représentées aux experts & aux accusés, à peine de nullité.

En cas que l'accusé demande par requête qu'il soit remis de nouvelles pieces de *comparaison* entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'instruction achevée & par délibération de conseil sur le vû du procès, à peine de nullité.

Si la requête de l'accusé est admise, le jugement doit lui être prononcé dans les 24 heures, & le juge l'interpellera d'indiquer les pieces, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ : le juge peut néanmoins lui accorder un délai, mais ce délai ne peut être prorogé ; & l'accusé ne peut présenter dans la suite d'autres pieces que celles qu'il a indiquées, sauf à la partie publique ou civile à les contester.

Les écritures ou signatures privées de l'accusé ne peuvent être reçues pour pieces de *comparaison*, encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement de la partie publique & civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Le procès-verbal de présentation des pieces indiquées par l'accusé, doit être fait en sa présence & par lui paraphé, s'il le peut ou veut faire ; sinon il en sera fait mention, à peine de nullité ; & si l'accusé n'est pas prisonnier & ne se présente pas au procès-verbal, il y sera procédé en son absence lui dûement appellé.

En procédant à l'information sur ces pieces, on remettra aussi les anciennes aux experts, avec les procès-verbaux de présentation & les ordonnances ou jugemens de réception.

La partie civile ou publique peuvent produire de nouvelles pieces de *comparaison* en tout état de cause, quand même on n'auroit pas permis à l'accusé d'en indiquer.

Lorsqu'il y a des pieces indiquées de part & d'autre, le juge peut ordonner sur le tout une même information par experts.

Si l'accusé demande de nouveaux experts sur les pieces de *comparaison* anciennes ou nouvelles, on ne peut l'ordonner qu'après l'instruction achevée par délibération de conseil, à peine de nullité.

Les nouveaux experts doivent toûjours être nommés d'office, à peine de nullité.

La nouvelle information peut être jointe au procès.

Dans le cas du faux incident, l'ordonnance veut que si les moyens de faux sont jugés admissibles, il soit ordonné qu'on en informera tant par titres que par témoins, par experts & par *comparaison* d'écritures ou signature, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

Les pieces de *comparaison* doivent être fournies par le demandeur ; & celles que présenteroit le défendeur ne peuvent être reçûes, si ce n'est du consentement du demandeur & de la partie publique, à peine de nullité ; sauf aux juges après l'instruction achevée à admettre le défendeur à fournir de nouvelles pieces de *comparaison*, s'il y échet.

On observe au surplus dans cette matiere, les mêmes regles qu'en matiere de faux principal, sur la qualité des pieces de *comparaison* & sur l'apport de ces pieces, sur la représentation qui en est faite aux témoins, & sur le paraphe des pieces.

Le procès-verbal de présentation des pieces de *comparaison* doit être fait en présence des parties ou elles dûement appellées ; les parties peuvent y comparoître par procureur, à moins que cela ne soit autrement ordonné : on y fait mention si le défendeur convient ou non des pieces : si elles ne sont pas reçues, on ordonne que le demandeur en fournira d'autres dans un certain délai.

Les pieces de *comparaison* sont remises aux experts de la même maniere qu'il a été dit ci-devant.

On observe aussi les mêmes regles quand le défendeur ou accusé demande à fournir de nouvelles pieces de *comparaison*, ou qu'il soit entendu de nouveaux experts.

Lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, si l'accusé nie l'écriture, ou s'il est en défaut ou contumace, on ordonne que l'écriture sera vérifiée sur pieces de *comparaison*.

Le procès-verbal de présentation des pieces de *comparaison* se fait en présence de la partie publique & civile, s'il y en a, & de l'accusé, lequel pour cet effet est amené des prisons par ordre du juge, pour assister au procès-verbal sans aucune sommation ou sommation préalable ; on n'en fait point non plus lorsque la contumace est instruite contre l'accusé.

Quand il n'est pas dans les prisons & que la contumace n'est pas instruite, on le somme de comparoître au procès-verbal comme en matiere de faux principal ; cette sommation se fait en la forme prescrite par l'*édit de Décembre 1680*. concernant l'instruction de la contumace ; & faute par l'accusé de comparoître, on passe outre au procès-verbal.

Si l'accusé y est présent, on lui représente les pieces de *comparaison* pour en convenir ou les contester sur le champ ; on ne lui accorde ni délai ni conseil. Les pieces qui sont admises doivent être par lui paraphées, s'il le peut ou veut faire, sinon on en fait mention ; & dans tous les cas elles sont aussi paraphées par le juge, par la partie publique, & par la partie civile si elle peut & veut les parapher, sinon on en doit faire mention, à peine de nullité.

Au cas que les pieces ne soient pas reçûes, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, doivent en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit, sinon il sera passé outre.

Les experts qui procedent à la vérification, doivent être nommés d'office & entendus séparément par forme de déposition : on ne peut pas ordonner qu'ils feront préalablement leur rapport, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, on doit leur représenter les pieces de *comparaison*.

On peut aussi dans cette matiere, ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture.

Enfin on y suit une grande partie des regles prescrites pour la *comparaison d'écritures* en matiere de faux principal, ainsi que l'ordonnance de 1737 l'explique, ce qu'il seroit trop long de détailler ici.

De ces différentes formalités prescrites par les ordonnances pour la preuve par *comparaison d'écritures*, il résulte bien clairement que cette preuve est admise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, & non-seulement dans le cas du faux principal ou incident, mais aussi lorsqu'il s'agit de reconnoissance d'écriture ou signature en général.

Mais il est certain que la déposition même uniforme des experts, ne fait jamais seule une preuve complette ; elle n'est considérée que comme une semi-preuve à cause de l'incertitude de leur art pour la vérification des écritures. *Voyez le commentaire* de Boiceau, *sur l'article ljv. de l'ordonnance de Moulins, chap. v.* & Danty, *de la preuve par témoins, ibid.* le *traité de la preuve par comparaison d'écritures*, de M. Levayer ; celui *de la vérification des écritures*, par M. de Blegny, & *les ordonnances qui ont été citées.* (*A*)

COMPARANT, adj. pris subst. (*Jurisp.*) ce terme qui vient de comparoir ou comparoître, a deux usages différens en style de Pratique. Dans les qualités des jugemens où on dénomme d'abord les parties litigantes, chaque partie est dite *comparante* par tel & tel ses avocat & procureur, c'est-à-dire qu'elle est représentée par eux dans les procès-verbaux qui

ſe font devant un juge ou devant notaire. On appelle quelquefois *comparant* la partie même qui comparoît, & *non-comparant* celui qui ne ſe préſente pas. *Voyez ci-après* COMPAROIR, DÉFAUT FAUTE DE COMPAROIR. (*A*)

COMPARATIF, adj. pris ſubſt. *terme de Grammaire.* Pour bien entendre ce mot, il faut obſerver que les objets peuvent être qualifiés ou abſolument ſans aucun rapport à d'autres objets, ou relativement, c'eſt-à-dire par rapport à d'autres.

1°. Lorſque l'on qualifie un objet abſolument, l'adjectif qualificatif eſt dit être au poſitif. Ce premier degré eſt appellé *poſitif*, parce qu'il eſt comme la premiere pierre qui eſt poſée pour ſervir de fondement aux autres degrés de ſignification; ces degrés ſont appellés communément *degrés de comparaiſon:* Céſar étoit vaillant, le ſoleil eſt brillant; *vaillant* & *brillant* ſont au poſitif.

En ſecond lieu quand on qualifie un objet relativement à un autre ou à d'autres, alors il y a entre ces objets ou un rapport d'égalité, ou un rapport de ſupériorité, ou enfin un rapport de prééminence.

S'il y a un rapport d'égalité, l'adjectif qualificatif eſt toûjours regardé comme étant au poſitif; alors l'égalité eſt marquée par des adverbes *æque ac, tam quam, ita ut*, & en François par *autant que, auſſi que:* Céſar étoit auſſi brave qu'Alexandre l'avoit été; ſi nous étions plus proche des étoiles, elles nous paroîtroient auſſi brillantes que le ſoleil; aux ſolſtices, les nuits ſont auſſi longues que les jours.

2°. Lorſqu'on obſerve un rapport de plus ou un rapport de moins dans la qualité de deux choſes comparées, alors l'adjectif qui énonce ce rapport eſt dit être au *comparatif;* c'eſt le ſecond degré de ſignification, ou, comme on dit, de comparaiſon, *Petrus eſt doctior Paulo*, Pierre eſt plus ſavant que Paul; le ſoleil eſt plus brillant que la lune; où vous voyez qu'en Latin le *comparatif* eſt diſtingué du poſitif par une terminaiſon particuliere, & qu'en François il eſt diſtingué par l'addition du mot *plus* ou du mot *moins*.

Enfin le troiſieme degré eſt appellé *ſuperlatif.* Ce mot eſt formé de deux mots Latins *ſuper*, au-deſſus, & *latus*, porté, ainſi le ſuperlatif marque la qualité portée au ſuprême degré de plus ou de moins.

Il y a deux ſortes de ſuperlatifs en François, 1°. le ſuperlatif abſolu que nous formons avec les mots *très* ou avec *fort, extrêmement;* & quand il y a admiration, avec *bien: il eſt bien raiſonnable; très* vient du Latin *ter*, trois fois, très-grand, c'eſt-à-dire trois fois grand; *fort* eſt un abregé de *fortement.*

2°. Nous avons encore le ſuperlatif relatif: *il eſt le plus raiſonnable de ſes freres.*

Nous n'avons en François de *comparatifs* en un ſeul mot que meilleur, pire & moindre.

» Notre langue, dit le P. Bouhours, n'a point pris » de ſuperlatifs du Latin, elle n'en a point d'autre » que *généraliſſime*, qui eſt tout François, & que M. » le cardinal de Richelieu fit de ſon autorité allant » commander les armées de France en Italie, ſi nous » en croyons M. de Balzac ». *Doutes ſur la langue Françoiſe, p. 60.*

Nous avons emprunté des Italiens cinq ou ſix termes de dignités, dont nous nous ſervons en certaines formules, & auſquels nous nous contentons de donner une terminaiſon Françoiſe, qui n'empêche pas de reconnoître leur origine Latine, tels ſont, *révérendiſſime, illuſtriſſime, excellentiſſime, éminentiſſime.*

Il y a bien de l'apparence que ſi le *comparatif* & le ſuperlatif des Latins n'avoient pas été diſtingués du poſitif par des terminaiſons particulieres, comme le rapport d'égalité ne l'eſt point; il y a, dis-je, bien de l'apparence que les termes de *comparatif* & de *ſuperlatif* nous ſeroient inconnus.

Les Grammairiens ont obſervé qu'en Latin le *comparatif* & le ſuperlatif ſe forment du cas en *i*, du poſitif en ajoûtant *or* pour le maſculin & pour le feminin, & *us* pour le genre neutre. On ajoûte *ſſimus* au cas en *i* pour former le ſuperlatif: ainſi on dit *ſanctus, ſancti; ſanctior, ſanctius, ſanctiſſimus; fortis, fortis, forti; fortior, fortius, fortiſſimus.*

Les adjectifs dont le poſitif eſt terminé en *er*, forment auſſi leur *comparatif* du cas en *i*, *pulcher, pulchri, pulchrior, pulchrius;* mais le ſuperlatif ſe forme en ajoûtant *rimus* au nominatif maſculin du poſitif, *pulcher, pulcherrimus.*

Les adjectifs en *lis* ſuivent la regle générale pour le comparatif, *facilis, facilior, facilius; humilis, humilior; ſimilis, ſimilior:* mais au ſuperlatif on dit, *facillimus, humillimus, ſimillimus;* d'autres ſuivent la regle générale, *utilis, utilior, utiliſſimus.*

Pluſieurs noms adjectifs n'ont ni *comparatif*, ni ſuperlatif; tels ſont *Romanus, patrius, duplex, legitimus, claudus, unicus, diſpar, egenus*, &c. Quand on veut exprimer un degré de comparaiſon, & que le poſitif n'a ni *comparatif*, ni ſuperlatif, on ſe ſert de *magis* pour marquer le *comparatif*, & de *valdè* ou de *maximè* pour le ſuperlatif: ainſi l'on dit, *magis pius*, ou *maximè pius.*

On peut auſſi ſe ſervir des adverbes *magis* & *maximè*, avec les adjectifs qui ont un *comparatif* & un ſuperlatif: on dit fort bien, *magis doctus*, & *valdè* ou *maximè doctus.*

Les noms adjectifs qui ont au poſitif une voyelle devant *us*, comme *arduus, pius*, n'ont point ordinairement de *comparatif*, ni de ſuperlatif. On évite ainſi le bâillement que feroit la rencontre de pluſieurs voyelles de ſuite, ſi on diſoit *arduior, piior:* on dit plûtôt *magis arduus, magis pius;* cependant on dit *piiſſimus*, qui n'eſt pas ſi rare que *piior.* Ce mot *piiſſimus* étoit nouveau du tems de Cicéron. Marc-Antoine l'ayant haſardé, Cicéron le lui reprocha en plein ſénat (*Philipp. XIII. c. xjx. n. 42.*). *Piiſſimos quæris; & quod verbum omninò nullum in linguâ latinâ eſt, id propter tuam divinam pietatem novum inducis.* On trouve ce mot dans les anciennes inſcriptions, & dans les meilleurs auteurs poſtérieurs à Cicéron. Ainſi ce mot qui commençoit à s'introduire dans le tems de Cicéron, fut enſuite autoriſé par l'uſage.

Il ne ſera pas inutile d'obſerver les quatre adjectifs ſuivans, *bonus, malus, magnus, parvus;* ils n'ont ni *comparatif*, ni ſuperlatif qui dérivent d'eux-mêmes: on y ſupplée par d'autres mots qui ont chacun une origine particuliere.

POSITIF.	COMPARATIF.	SUPERLATIF.
Bonus, ... bon.	*Melior*, ... meilleur.	*Optimus*, fort bon.
Malus, . . . mauvais.	*Pejor*, pire, plus mauvais.	*Peſſimus*, très-mauvais.
Magnus, . . . grand.	*Major*, plus grand, & de-là majeur.	*Maximus*, . . très-grand.
Parvus, ... petit.	*Minor*, plus petit, mineur.	*Minimus*, fort petit.

Voſſius croit que *melior* vient de *magis velim*, ou *malim;* Martinius & Faber le font venir de *μέλει*, qui veut dire *curæ eſt, gratum eſt, μελέτη, cura.* Quand une choſe eſt meilleure qu'une autre, on en a plus de ſoin, elle nous eſt plus chere; *mea cura*, ſe diſoit en Latin de ce qu'on aimoit. Perrotus dit que *melior* eſt une contraction de *mellitior*, plus doux que le miel, comme on a dit *Neronior*, plus cruel que Néron. Plaute a dit *Pœnior*, plus Carthaginois, c'eſt-à-dire plus fourbe qu'un Carthaginois; & c'eſt ainſi que Malherbe a dit, *plus Mars que Mars de la Thrace.*

Iſidore le fait venir de *mollior*, non dur, plus tendre. M. Dacier croit qu'il vient du Grec *ἄμεινον*, qui ſignifie *meilleur.* C'eſt le ſentiment de Scaliger & de l'auteur du *Novitius.*

Optimus vient de *optatissimus*, *maxime optatus*, très-souhaité, désirable; & par extension, très-bon, le meilleur.

A l'égard de *pejor*, Martinius dit qu'en Saxon *beus* veut dire *malus*; qu'ainsi on pourroit bien avoir dit autrefois en Latin *peus* pour *malus*: on sait le rapport qu'il y a entre le *b* & *p*; ainsi *peus*, génitif, *peï*, comparatif, *peior*, & pour plus de facilité *pejor*.

Pessimus vient de *pessum*, en-bas, sous les piés, qui doit être foulé aux piés. Ou bien de *pejor*, on a fait *peissimus*, & ensuite *pessimus* par contraction.

Major vient naturellement de *magnus*, prononcé en mouillant le *gn* à la maniere des Italiens, & comme nous le prononçons en *magnifique*, *seigneur*, *enseigner*, &c. Ainsi on a dit *ma-ignus*, *ma-ignior*, *major*.

Maximus vient aussi de *magnus*; car le *x* est une lettre double qui vaut autant que *cs*, & souvent *gs*: ainsi au lieu de *magnissimus*, on a écrit par la lettre double *maximus*.

Minor vient du Grec μινυρὸς, *parvus*.

Minimus vient de *minor*; on trouve même dans Arnobe *minissimus digitus*, le plus petit doigt. Les mots qui reviennent souvent dans l'usage sont sujets à être abregés.

Au reste les adverbes ont aussi des degrés de signification, bien, mieux, fort bien; *benè*, *melius*, *optimè*.

Les Anglois dans la formation de la plûpart de leurs *comparatifs* & de leurs superlatifs, ont fait comme les Latins; ils ajoûtent *er* au positif pour former le *comparatif*, & ils ajoûtent *est* pour le superlatif. *Rich*, riche; *richer*, plus riche; *the richest*, le plus riche.

Ils se servent aussi à notre maniere de *more*, qui veut dire *plus*, & de *most*, qui signifie *très-fort*, *le plus*; *honest*, honnête; *more honest*, plus honnête; *most honest*, très-honnête, le plus honnête.

Les Italiens ajoûtent au positif *piu*, plus, ou *meno*, moins, selon que la chose doit être ou élevée ou abaissée. Ils se servent aussi de *molto* pour le superlatif, quoiqu'ils ayent des superlatifs à la maniere des Latins: *bellissimo*, très-beau; *bellissima*, très-belle; *buonissimo*, très-bon; *buonissima*, très-bonne.

Chaque langue a sur ces points ses usages, qui sont expliqués dans les grammaires particulieres. (*F*)

COMPARATIONE; punctum ex comparatione, c'est ainsi qu'Appollonius appelle l'un des foyers de l'ellipse ou de l'hyperbole. *Voyez* FOYER. (*O*)

COMPARER, v. act. qui designe l'acte de l'entendement, appellé *comparaison*. *Voy*. COMPARAISON.

COMPARER *des équations*, est une expression dont on se sert quelquefois dans l'Analyse, pour réduire plusieurs équations en une seule. Soit par exemple, $x = 2ayy$ & $x = aa - yy$, comparant ensemble les deux valeurs de x que fournissent ces équations, on a $2ayy = aa - yy$; équation qui ne renferme plus qu'une inconnue. Cet exemple très-simple suffit pour en faire imaginer d'autres. *Voy*. EVANOUISSEMENT & RÉDUCTION. (*O*)

COMPARES, s. f. pl. (*Jurispr.*) sont des usages & redevances, prétendues par les vicomtes de Narbonne contre l'évêque du même lieu. Il en est parlé dans la vie d'Aymeri III. *Liv. IV. des mém. de Languedoc*, *pag. 586*. (*A*)

COMPAROIR *ou* COMPAROITRE, v. n. (*Jurisprud.*) signifie se *présenter* devant le juge, greffier, notaire, ou autre officier public, pour répondre à une sommation ou assignation. *Voyez ci-dev*. COMPARANT.

Il y a des défauts faute *de comparoir*. Voyez *ci-après au mot* DÉFAUT.

Anciennement lorsqu'un bourgeois de Bourges, mandé par le prevôt ou par le voyer, n'avoit pas comparu, & étoit condamné à l'amende; si ce bourgeois vouloit être déchargé de l'amende, prétendant qu'il n'avoit pas reçû l'avertissement, il falloit qu'il se battît en duel, suivant la coûtume barbare de ce tems-là, où le duel passoit pour un moyen de s'assûrer de la vérité des faits. Louis VI. abolit cette mauvaise coûtume, & ordonna que quand un bourgeois de Bourges affirmeroit qu'il n'avoit pas reçû l'avertissement, il seroit quitte de l'amende, & qu'il n'y auroit plus de duel comme auparavant. Cette ordonnance de Louis VI. fut confirmée par Louis VII. en 1145, & par Louis VIII. en 1224. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race*. (*A*)

COMPARTIMENT, s. m. *en Architecture*, *Peinture*, *Sculpture*, *& autres arts*, est la disposition de figures régulieres, formées de lignes droites ou courbes & paralleles, & divisées avec symmétrie pour les lambris, les plafonds de plâtre, de stuc, de bois, *&c*. & pour les pavemens de pierre dure, de marbre, de mosaïque, *&c*.

Compartimens polygones, sont ceux qui sont formés de figures régulieres & répétées, & qui peuvent être compris dans un cercle, comme les *compartimens* du Val-de-Grace & de l'Assomption à Paris.

Compartimens de rues, est la distribution réguliere des rues, îles, & quartiers d'une ville.

Compartimens de tuiles, est l'arrangement symmétrisé de tuiles blanches, rouges, & vernissées, pour la décoration des couvertures & des combles.

Compartimens de vitres, sont les différentes figures que forment les panneaux des vitres blanches ou peintes.

Compartimens de parterre, ce sont les différentes pieces qui donnent la forme à un parterre dans un jardin. (*P*)

COMPARTITEUR, s. m. (*Jurispr.*) *quasi partitor*, est celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & qui a commencé le partage d'opinions; ce qui n'arrive que par partage d'opinions dans les procès par écrit ou instances appointées en matiere civile; car en matiere criminelle, il n'y a jamais de partage, c'est-à-dire que quand les avis sont partagés, le jugement passe à l'avis le plus doux; & dans les affaires civiles d'audience, lorsque les avis sont partagés, on ordonne un délibéré ou un appointement.

Au parlement, lorsqu'une affaire se trouve partagée, elle est portée dans une autre chambre pour y être jugée; le rapporteur & le *compartiteur* vont dans cette chambre exposer chacun les motifs & les raisons de leur avis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

COMPARUIT, s. m. (*Jurispr.*) est un acte que le juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier sa comparution, lorsque l'autre partie est défaillante ou décédée; pour faire appeller de nouveau en cause le défaillant ou ses héritiers; pour reprendre l'instance, & procéder suivant les derniers erremens. Il en est parlé dans la coûtume de Lille, *art. cxxxvij*. de l'ancienne; & en la nouvelle, *titre de l'action*, *art. xx*. & en l'ancienne coûtume de Boulenois, à la fin; & celle de Dreux, *art. lvij*. où ce terme semble signifier le défaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait donner au défendeur. Dans l'usage présent, la cédule de présentation que le procureur de chaque partie doit prendre au greffe, tient lieu d'acte de *comparuit*. *Voyez le gloss. de* M. de Lauriere à ce mot *comparuit*. (*A*)

COMPARUTION, s. f. (*Jurispr.*) est l'acte que fait celui qui se présente en justice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de justice où la *comparution* doit être faite en personne: par exemple, en matiere civile, lorsqu'une partie doit subir interrogatoire ou prêter serment; en ma-

tiere criminelle, lorſque l'accuſé eſt decrété d'aſſigné pour être oüi, ou d'ajournement perſonnel.

Il y a d'autres actes de juſtice où la *comparution* eſt néanmoins différente de la *préſentation* proprement dite, par laquelle on entend l'acte par lequel un procureur ſe conſtitue pour ſa partie.

La *comparution* peut être faite par la partie en perſonne, ou par le miniſtere de ſon avocat & de ſon procureur, comme dans les matieres civiles ordinaires.

La *comparution* devant un notaire, ou autre officier public, pour des actes extrajudiciaires, ſe fait auſſi par la partie en perſonne, ou par le miniſtere de ſon procureur *ad lites*; mais elle peut auſſi être faite par le miniſtere d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un *fondé de procuration*.

Le demandeur ou autre perſonne qui provoque le miniſtere du juge ou autre officier public, fait ſa *comparution* de ſon propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la ſienne en conſéquence d'une ſommation ou d'une aſſignation, & quelquefois en conſéquence d'une ordonnance ou autre jugement, qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extrajudiciaire, où les parties doivent comparoître en perſonne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les juges, notaires, ou autres officiers publics, dans leſquels les parties doivent comparoître en perſonne ou par procureur, on donne acte reſpectivement aux parties ou à leurs procureurs, de leurs *comparutions*, dires, & requiſitions, défenſes au contraire; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contre eux. *Voy. ci-devant* COMPARANT & COMPAROIR, & *ci-après* PRÉSENTATION. (*A*)

COMPAS, ſ. m. inſtrument de *Mathématique*, dont on ſe ſert pour décrire des cercles & meſurer des lignes, *&c. Voyez* CERCLE, LIGNE, *&c.*

Le *compas* ordinaire eſt compoſé de deux jambes ou branches de laiton, de fer, ou de quelque autre métal, pointues par en-bas, & jointes en-haut par un rivet, ſur lequel elles ſe meuvent comme ſur un centre.

On attribue l'invention du *compas* à Talaüs, neveu de Dédale par ſa ſœur. Selon les Poëtes, Dédale conçut une telle envie contre Talaüs, qu'il le tua. L'auteur du labyrinthe de Crete ne devoit pourtant point être jaloux d'un *compas*.

Nous avons aujourd'hui des *compas* de différentes eſpeces & conſtructions, comme des

COMPAS À TROIS BRANCHES. Leur conſtruction eſt ſemblable à celle des *compas* ordinaires, excepté qu'ils ont une branche de plus. Ils ſervent à prendre trois points à la fois, & ainſi à former des triangles, à placer trois poſitions à la fois d'une carte que l'on veut copier, *&c.*

Le COMPAS À VERGE conſiſte en une longue branche ou verge, portant deux curſeurs ou boîtes de laiton, l'une fixée à un bout, l'autre pouvant gliſſer le long de la verge avec une vis, pour l'aſſujettir ſuivant le beſoin. On peut viſſer à ſes curſeurs des pointes de toute eſpece, ſoit d'acier, ou de quelque autre choſe ſemblable. On s'en ſert pour décrire de grands cercles, ou prendre de grandes longueurs.

Le COMPAS D'ARTISAN eſt fort & ſolide, ſon uſage ordinaire étant de ſervir à couper le carton, le cuivre, *&c.* Il eſt traverſé par un quart de cercle, afin qu'on puiſſe l'arrêter fixement à une ouverture, en ſerrant une vis qui appuie ſur le quart de cercle.

Le COMPAS À L'ALLEMANDE a ſes branches un peu courbées, enſorte que les pointes ne ſe joignent que par les bouts.

COMPAS A POINTES CHANGEANTES: on appelle ainſi des *compas* qui ont différentes pointes, que l'on peut ôter & remettre ſelon le beſoin. Ils ſont fort utiles dans les deſſeins d'Architecture, où il s'agit aſſez ſouvent de faire des traits bien formés, bien diſtincts, & très-déliés.

COMPAS A RESSORT: ce *compas* eſt fait tout d'acier trempé, & ſa tête eſt contournée de maniere qu'il s'ouvre de lui-même par ſon reſſort; la vis qui le traverſe en arc, ſert à l'ouvrir & à le fermer à volonté par le moyen d'un écrou. Cette ſorte de *compas* eſt fort commode pour prendre de petites meſures, & faire de petites diviſions: mais ils doivent être un peu courts, & trempés de maniere qu'ils faſſent bien reſſort, & qu'ils ne caſſent pas.

COMPAS A POINTES TOURNANTES; c'eſt une nouvelle invention de *compas* pour éviter l'embarras de changer de pointes; ſon corps eſt ſemblable au *compas* ordinaire; vers le bas & en-dehors, on ajoûte aux pointes ordinaires deux autres pointes, dont l'une porte un crayon, & l'autre ſert de plume; elles ſont ajuſtées toutes deux de maniere qu'on puiſſe les tourner au beſoin.

Quant à la trempe de ces *compas*, les pointes des petits ſe trempent par le moyen d'un chalumeau & d'une lampe; on les fait chauffer juſqu'à ce qu'ils ſoient rouges; on les laiſſe refroidir, & elles ſont trempées, c'eſt-à-dire durcies. Les pointes plus groſſes ſe trempent au feu de charbon, & avec le chalumeau; on les chauffe juſqu'à ce qu'elles ſoient d'un rouge ceriſe, & on les plonge enſuite dans l'eau. *Voyez* TREMPE. *Harris & Chambers.* (*E*)

COMPAS DE PROPORTION: cet inſtrument de Mathématiques, que les Anglois appellent *ſecteur*, eſt d'un grand uſage pour trouver des proportions entre des quantités de même eſpece, comme entre lignes & lignes, ſurfaces & ſurfaces, *&c.* c'eſt pourquoi l'on appelle en France, *compas de proportion*.

Le grand avantage du *compas de proportion* ſur les échelles communes, conſiſte en ce qu'il eſt fait de telle ſorte, qu'il convient à tous les rayons & à toutes les échelles. Par les lignes des cordes, des ſinus, *&c.* qui ſont ſur le *compas de proportion*, on a les lignes des cordes, des ſinus, *&c.* d'un rayon quelconque, compriſes entre la longueur & la largeur du *ſecteur* ou *compas de proportion*, quand il eſt ouvert. *Voyez* ECHELLE & LIGNE.

Le *compas de proportion* eſt fondé ſur la quatrieme propoſition du ſixieme livre d'Euclide, où il eſt démontré que les triangles ſemblables ont leurs côtés homologues proportionnels. Voici comment on peut en prendre une idée. Suppoſons que les lignes AB, AC (*fig. 26. Géom.*) ſoient les jambes du *compas*, & que AD, AE repréſentent deux ſections égales qui paſſent par le centre, ou qui partent du centre; ſi alors on joint les points CB, & DE, les lignes CB, DE ſeront paralleles: c'eſt pourquoi les triangles ADE, ACB ſont ſemblables, & par conſéquent les côtés AD, DE, AB, & BC ſont proportionnels; c'eſt-à-dire que $AD.DE::AB.BC$: donc ſi AD eſt la moitié, le tiers, ou le quart de AB, DE ſera auſſi la moitié, le tiers, ou le quart de BC. Il en eſt de même de tout le reſte. C'eſt pourquoi ſi AD eſt corde, ſinus, ou tangente d'un nombre quelconque de degrés pour le rayon AB, DE ſera la même choſe pour le rayon BC. *Voyez* CORDE, SINUS, *&c.*

Deſcription du compas de proportion. Cet inſtrument conſiſte en deux regles ou jambes égales, de cuivre ou d'autre matiere, rivées l'une à l'autre, enſorte néanmoins qu'elles peuvent tourner librement ſur leur charniere. *Voyez* ſa figure, *Pl. Géom. fig. 15.* Sur les faces de cet inſtrument ſont tracées pluſieurs lignes, dont les principales ſont la ligne des parties égales, la ligne des cordes, la ligne des ſinus, la ligne des tangentes, la ligne des ſécantes, & la ligne des polygones.

La ligne des parties égales, que l'on appelle aussi *ligne des lignes*, marquée *L*, est une ligne divisée en 100 parties égales; & quand la longueur de la jambe le permet, chaque partie est subdivisée en moitiés & quarts. Cette ligne se trouve sur chaque jambe du *compas*, & du même côté, avec les divisions marquées 1, 2, 3, 4, *&c.* jusqu'à 10, qui est vers l'extrémité de chaque jambe. Remarquez que dans la pratique, 1 est pris pour 10, ou 100, ou 1000, ou 10000, *&c.* suivant le besoin; en ce cas, 2 représente 20, ou 200, ou 2000, *&c.* & ainsi du reste. La ligne des cordes marquée *C* sur chaque jambe, est divisée suivant la maniere ordinaire, & numerotée 10, 20, 30, *&c.* jusqu'à 60. *Voyez* CORDE. La ligne des sinus marquée sur chaque jambe par la lettre *S*, est une ligne des sinus naturels, numerotée 10, 20, 30, *&c.* jusqu'à 90. *Voyez* SINUS.

La ligne des tangentes, marquée sur chaque jambe par la lettre *T*, est une ligne des tangentes naturelles numerotée 10, 20, 30, *&c.* jusqu'à 45. Outre cela, il y a une autre petite ligne des tangentes sur chaque jambe, qui commence à 48° & s'étend jusqu'à 75°; elle est marquée par la lettre *t*. *Voyez* TANGENTE. La ligne des sécantes marquée sur chaque jambe par la lettre *S*, est une ligne des sécantes naturelles numerotée 10, 20, 30, *&c.* jusqu'à 75; cette ligne ne part pas du centre de l'instrument; son commencement en est distant de deux pouces. *Voyez* SÉCANTE. La ligne des polygones marquée par la lettre *P* sur chaque jambe, est numerotée 4, 5, 6, *&c.* jusqu'à 12; elle commence à trois pouces du centre de l'instrument. *Voyez* POLYGONE.

Outre ces lignes, qui sont essentielles au *compas de proportion*, il y en a d'autres proche de ses bords extérieurs sur l'une & l'autre face, & paralleles à ces bords; elles servent aussi à des usages particuliers, dont nous parlerons.

Les lignes que l'on trouve par le moyen du *compas de proportion* sont de deux especes; elles sont latérales ou paralleles. Les premieres sont celles que l'on trouve sur la longueur des côtés de cet instrument, comme *AB*, *AC*, (*fig. 62.*) & les dernieres, celles qui traversent d'une jambe à l'autre, comme *DE*, *CB*. Remarquez que l'ordre ou l'arrangement des lignes sur les *compas de proportion* les plus modernes, est différent de celui qui est observé sur les anciens; car la même ligne n'est pas mise aujourd'hui à la même distance du bord de chaque côté; mais la ligne des cordes, par exemple, est la plus intérieure d'un côté, & la ligne des tangentes sur l'autre. L'avantage en est que quand l'instrument est mis à un rayon pour les cordes, il sert aussi pour les sinus & les tangentes, sans que l'on soit obligé d'en changer l'ouverture; car la parallele entre les nombres 60 & 60 des cordes, celle qui est entre les nombres 90 & 90 des sinus, & celle qui est entre les nombres 45 & 45 des tangentes, sont toutes égales. *Chambers.*

La description que l'on vient de donner de cet instrument, est conforme à la construction Angloise. Les *compas de proportion* qui composent ce que l'on appelle en France *un étui de mathématiques*, consistent aussi en deux regles assemblées, comme ci-dessus, dont chacune a pour l'ordinaire 6 pouces de long, 6 à 7 lignes de large, & environ 2 lignes d'épaisseur. On en fait de plus petits, pour avoir la commodité de les porter dans la poche, & de plus grands pour travailler sur le terrein, dont on proportionne la largeur & l'épaisseur. On a coûtume d'y tracer 6 sortes de lignes; savoir, la ligne des parties égales, celle des plans & celle des polygones d'un côté, la ligne des cordes, celle des solides & celle des métaux de l'autre côté des jambes de cet instrument.

On met encore ordinairement sur le bord d'un côté une ligne divisée, qui sert à connoître le calibre des canons, & de l'autre côté une ligne qui sert à connoître le diametre & le poids des boulets de fer, depuis un quart jusqu'à 64 livres.

Usage de la ligne des parties égales du compas de proportion. Pour diviser une ligne donnée en un nombre quelconque des parties égales, par exemple, en sept; prenez la ligne donnée avec votre *compas*; mettez une de ses pointes sur une division de la ligne des parties égales, ensorte que cette longueur puisse être exactement divisée par 7; mettez-la, par exemple, sur 70, dont la septieme partie est 10; ouvrez la section ou plûtôt le *compas de proportion*, jusqu'à ce que l'autre pointe tombe exactement sur le nombre 70 de la même ligne des parties égales tracée sur l'autre jambe: dans cette disposition, si l'on met une pointe du *compas* au nombre 10 de la même ligne, & qu'on lui donne une ouverture telle que son autre pointe tombe au nombre 10 de la même ligne tracée sur l'autre jambe, cette ouverture sera la septieme partie de la ligne donnée. Remarquez que si la ligne à diviser est trop longue pour être appliquée aux jambes du *compas de proportion*, on en divisera seulement une moitié ou une quatrieme partie par 7, & le double ou le quadruple de cette ligne sera la septieme partie de la ligne totale.

2°. Pour mesurer les lignes du périmetre d'un polygone, dont un des côtés contient un nombre donné de parties égales; prenez la ligne donnée avec votre *compas*, & mettez-la sur la ligne des parties égales, au nombre de parties sur chaque côté qui exprime sa longueur; le *compas de proportion* restant dans cet état, mettez la longueur de chacune des autres lignes parallelement à la premiere, & les nombres où chacune d'elles tombera exprimeront la longueur de ces lignes.

3°. Une ligne droite étant donnée & le nombre des parties qu'elle contient, par exemple 120, pour en retrancher une plus petite qui contienne un nombre quelconque des mêmes parties égales, par exemple 25, prenez la ligne donnée avec le *compas* ordinaire; ouvrez le *compas de proportion* jusqu'à ce que les deux pointes tombent sur 120 de chaque côté; alors la distance de 25 à 25 donnera la ligne demandée.

4°. Pour trouver une troisieme proportionnelle à deux lignes données ou une quatrieme à trois, dans le premier cas prenez avec votre *compas* la longueur de la premiere ligne donnée, & mettez-la sur la ligne des parties égales depuis le centre jusqu'au nombre où elle se termine; alors ouvrez le *compas de proportion*, jusqu'à ce que la longueur de la seconde ligne soit renfermée dans l'ouverture comprise entre les extrémités de la premiere. Le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, mettez la longueur de la seconde ligne sur l'une des jambes de l'instrument, en commençant au centre, & remarquez où elle se termine; la distance qui est comprise entre ce nombre & le même qui lui répond sur l'autre jambe, donne la troisieme proportionnelle: dans le second cas, prenez la seconde ligne avec votre *compas*, & ouvrant le *compas de proportion*, appliquez cette étendue aux extrémités de la premiere, que l'on a portée sur les deux jambes de l'instrument depuis le centre. Le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, portez la troisieme ligne comme ci-dessus depuis le centre, alors l'étendue, qui est entre le nombre où elle se termine sur les deux jambes, est la quatrieme proportionnelle.

5°. Pour diviser une ligne en une raison donnée quelconque, par exemple en deux parties qui soient l'une à l'autre comme 40 est à 70, ajoûtez ensemble les deux nombres donnés, leur somme est 110; alors prenez avec votre *compas* la ligne proposée que l'on suppose 165, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce que cette

cette distance s'étende de 110 à 110 sur les deux jambes; le secteur demeurant ainsi ouvert, prenez la distance de 40 à 40, comme aussi celle de 70 à 70; la premiere donnera 60, & la derniere 105, qui seront les parties que l'on proposoit de trouver; car 40 . 70 : : 60 . 105.

6°. Pour ouvrir le *compas de proportion* de sorte que les deux lignes des parties égales fassent un angle droit, trouvez trois nombres comme 3, 4, & 5, ou leur équimultiples 60, 80, 100, qui puissent exprimer les côtés d'un triangle rectangle; prenez alors avec votre *compas* la distance du centre à 100, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce qu'une des pointes de votre *compas* étant mise sur 80, l'autre pointe tombe sur le point 60 de l'autre jambe, alors les deux lignes des parties égales renferment un angle droit.

7°. Pour trouver une ligne droite égale à la circonférence d'un cercle; comme le diametre d'un cercle est à sa circonférence à-peu-près comme 50 est à 157, prenez le diametre avec votre *compas*, & mettez ce diametre sur les jambes de l'instrument de 50 à 50; en le laissant ainsi ouvert, prenez avec le *compas* la distance de 157 à 157, elle sera la circonférence demandée.

Usage de la ligne des cordes du compas de proportion. 1°. Pour ouvrir cet instrument ensorte que les deux lignes des cordes fassent un angle d'un nombre quelconque de degrés, par exemple 40; prenez sur la ligne des cordes la distance depuis la charniere jusqu'à 40, nombre des degrés proposés; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 sur chaque jambe soit égale à la distance susdite de 40; alors la ligne des cordes fait l'angle requis.

2°. L'instrument étant ouvert, pour trouver les degrés de son ouverture, prenez l'étendue de 60 à 60; mettez-la sur la ligne des cordes en commençant au centre, le nombre où elle se terminera fera voir les degrés de son ouverture. En mettant des visieres ou des pinnules sur la ligne des cordes, le *compas de proportion* peut servir à prendre des angles sur le terrein, de même que l'équerre d'arpenteur, le demi-cercle ou le graphometre.

3°. Pour faire un angle d'un nombre donné de degrés quelconque sur une ligne donnée, décrivez sur la ligne donnée un arc de cercle, dont le centre est le point où doit être le sommet de l'angle : mettez le rayon de 60 à 60, & l'instrument restant dans cette situation, prenez sur chaque jambe la distance des deux nombres qui expriment les degrés proposés, & portez-la de la ligne donnée sur l'arc qui a été décrit; enfin tirant une ligne du centre par l'extrémité de l'arc, cette ligne fera l'angle proposé.

4°. Pour trouver les degrés que contient un angle donné, autour du sommet décrivez un arc, & ouvrez le *compas de proportion* jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 sur chaque jambe soit égale au rayon du cercle; prenant alors avec le *compas* ordinaire la corde de l'arc & la portant sur les jambes de cet instrument, voyez à quel même nombre de degrés sur chaque jambe tombent les pointes du *compas*; ce nombre est la quantité de degrés que contient l'angle donné.

5°. Pour retrancher un arc d'une grandeur quelconque de la circonférence d'un cercle, ouvrez l'instrument jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 soit égale au rayon du cercle donné : prenez alors l'étendue de la corde du nombre de degrés donné sur chaque jambe de l'instrument, & mettez-la sur la circonférence du cercle donné. Par ce moyen on peut inscrire dans un cercle donné un polygone régulier quelconque, aussi-bien que par la ligne des polygones.

Usage de la ligne des polygones du compas de proportion. 1°. Pour inscrire un polygone régulier dans un cercle donné; prenez avec le *compas* ordinaire le rayon du cercle donné, & ajustez-le au nombre 6 de la ligne des polygones sur chaque jambe de l'instrument; en le laissant ainsi ouvert, prenez la distance des deux mêmes nombres qui expriment le nombre des côtés que doit avoir le polygone; par exemple, la distance de 5 à 5 pour un pentagone, de 7 à 7 pour un eptagone, *&c.* ces distances portées autour de la circonférence du cercle la diviseront en un pareil nombre de parties égales.

2°. Pour décrire un polygone régulier, par exemple un pentagone, sur une ligne droite donnée, avec le *compas* ordinaire, prenez la longueur de la ligne, appliquez-la à l'étendue des nombres 5, 5 sur les lignes des polygones; l'instrument demeurant ainsi ouvert, prenez sur les mêmes lignes l'étendue de 6 à 6, cette distance sera le rayon du cercle dans lequel le polygone proposé doit être inscrit; alors si des extrémités de la ligne donnée l'on décrit avec ce rayon deux arcs de cercle, leur intersection sera le centre du cercle cherché.

3°. Pour décrire sur une ligne droite un triangle isocele, dont les angles sur la base soient doubles chacun de l'angle au sommet; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les extrémités de la ligne donnée tombent sur les points 10 & 10 de chaque jambe, prenez alors la distance de 6 à 6, elle sera la longueur de chacun des deux côtés égaux du triangle cherché.

Usage de la ligne des plans du compas de proportion. On voudroit construire un triangle *A B C* semblable au triangle donné *a b c*, & triple en surface (*Pl. d'Arpentage, fig.* 13.) il n'y a qu'à prendre avec un *compas* commun la longueur du côté *ab*, la porter sur la ligne des plans à l'ouverture du premier plan : le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, on prendra avec le *compas* commun l'ouverture du troisieme plan, & l'on aura la longueur du côté homologue au côté *ab* : on trouvera de la même maniere les côtés homologues aux deux autres côtés du triangle proposé, & de ces trois côtés l'on en formera le triangle *ABC*, qui sera semblable au triangle donné *abc* & triple en surface.

Si le plan proposé a plus de trois côtés, on le reduira en triangles par une ou plusieurs diagonales : si c'est un cercle qu'il s'agisse de diminuer ou d'augmenter, on fera sur son diametre l'opération que nous venons de décrire.

Etant données deux figures planes semblables, (*fig.* 14.) trouver quel rapport elles ont entr'elles.

Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'une de ces figures, & le portez à l'ouverture de quelque plan; prenez ensuite le côté homologue de l'autre figure, & voyez à l'ouverture de quel plan il convient; les deux nombres auxquels conviennent les deux côtés homologues, expriment la raison que les plans proposés ont entr'eux : si le côté *a b*, par exemple, de la plus petite convient au quatrieme plan, & que le côté homologue *A B* de l'autre convienne au sixieme plan, les deux plans proposés seront entr'eux comme 4 est à 6, ou comme 2 est à 3. Mais si le côté d'une figure ayant été mis à l'ouverture d'un plan, le côté homologue ne peut s'ajuster à l'ouverture d'aucun nombre entier, il faudra mettre ledit côté de la premiere figure à l'ouverture de quelque autre plan, jusqu'à ce qu'on trouve un nombre entier, dont l'ouverture convienne à la longueur du côté homologue de l'autre figure, afin d'éviter les fractions.

Si les figures proposées sont si grandes qu'aucun de leurs côtés ne se puisse appliquer à l'ouverture des jambes du *compas de proportion*, prenez les moitiés, les tiers ou les quarts, *&c.* de chacun des deux côtés homologues desdites figures, & les comparant ensemble vous aurez la proportion des plans.

Entre deux lignes droites données trouver une moyenne proportionnelle. Portez chacune des deux lignes données sur la ligne des parties égales du *compas de proportion*, afin de savoir le nombre que chacune en contient; & supposé, par exemple que la moindre ligne soit de 20 parties égales, & la plus grande de 45, portez cette plus grande à l'ouverture du quarante-cinquieme plan, qui dénote le nombre de ses parties: le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, prenez l'ouverture du vingtieme plan, qui marque le nombre des parties égales de la plus petite ligne; cette ouverture, qui doit contenir trente des mêmes parties, donnera la moyenne proportionnelle; car 20 sont à 30 comme 30 sont à 45.

Mais comme le plus grand nombre de la ligne des plans est 64, si quelqu'une des lignes proposées contenoit un plus grand nombre de parties égales, on pourroit faire ladite opération sur leurs moitiés, tiers ou quarts, *&c.* en cette sorte: supposant, par exemple, que la moindre des lignes proposées soit de 32 & l'autre de 72; portez la moitié de la grande ligne à l'ouverture du trente-sixieme plan, & prenez l'ouverture du seizieme; cette ouverture étant doublée donnera la moyenne proportionnelle que l'on cherche.

Usage de la ligne des solides du compas de proportion. Augmenter ou diminuer des solides semblables quelconques selon une raison donnée.

Soit proposé, par exemple, un cube duquel on en demande un qui soit double en solidité: portez le côté du cube donné sur la ligne des solides à l'ouverture de tel nombre que vous voudrez, comme, par exemple, de 20 à 20; prenez ensuite l'ouverture d'un nombre double, comme est en cet exemple le nombre 40; cette ouverture est le côté d'un cube double du proposé.

Si l'on propose un globe ou sphere, & qu'on veuille en faire une autre qui soit trois fois plus grosse, portez le diametre de la sphere proposée à l'ouverture de tel nombre qui vous plaira, comme par exemple de 20 à 20, & prenez l'ouverture de 60, ce sera le diametre d'une autre sphere triple en solidité.

Si les lignes sont trop grandes pour être appliquées à l'ouverture du *compas de proportion*, prenez-en la moitié, le tiers ou le quart, ce qui en proviendra après l'opération sera moitié, tiers ou quart des dimensions que l'on demande.

Etant donnés deux corps semblables, trouver quel rapport ils ont entr'eux. Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'un des corps proposés, & l'ayant porté à l'ouverture de quelque solide, prenez le côté homologue de l'autre corps, & voyez à quel nombre des solides il convient; les nombres auxquels ces deux côtés homologues conviennent, indiquent le rapport des deux corps semblables proposés.

Si le premier ayant été mis à l'ouverture de quelque solide, le côté homologue du second ne peut s'accommoder à l'ouverture d'aucun nombre, portez le côté du premier corps à l'ouverture de quelqu'autre solide, jusqu'à ce que le côté homologue du second corps s'accommode à l'ouverture de quelque nombre des solides.

Usage de la ligne des métaux. Etant donné le diametre d'un globe ou boulet de quelqu'un des six métaux, trouver le diametre d'un autre globe de même poids, & duquel on voudra desdits métaux.

Prenez le diametre donné & le portez à l'ouverture des deux points marqués du caractere qui dénote le métal du boulet, & le *compas de proportion* demeurant ainsi ouvert, prenez l'ouverture des points cotés du caractere qui signifie le métal dont on veut faire le boulet; cette ouverture sera son diametre.

Si au lieu de globes on propose des corps semblables ayant plusieurs faces, faites la même opération que ci-dessus pour trouver chacun des côtés homologues, les uns après les autres, afin d'avoir les longueurs, largeurs, & épaisseurs des corps qu'on veut construire.

Usage des lignes des sinus, des tangentes, des sécantes, lorsqu'il y en a de tracées sur le compas de proportion. Par plusieurs lignes qui sont placées sur cet instrument, nous avons des échelles pour différens rayons; ensorte qu'ayant une longueur ou un rayon donné, qui n'excede pas la plus grande étendue de l'ouverture de l'instrument, on en trouve les cordes, les sinus, *&c.* Par exemple, supposons que l'on demande la corde, le sinus, ou la tangente de dix degrés pour un rayon de trois pouces; donnez trois pouces à l'ouverture de l'instrument entre 60 & 60 sur les lignes des cordes des deux jambes, alors la même longueur s'étendra de 45 à 45 sur la ligne des tangentes, & de 90 à 90 sur la ligne des sinus de l'autre côté de l'instrument; ensorte que la ligne des cordes étant mise à un rayon quelconque, toutes les autres se trouvent mises au même rayon C'est pourquoi si dans cette disposition on prend avec le *compas* ordinaire l'ouverture entre 10 & 10 sur les lignes des cordes, cela donnera la corde de dix degrés; en prenant de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 sur les lignes des sinus, on aura le sinus de dix degrés; enfin si l'on prend encore de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 sur les lignes des tangentes, cette distance donnera la tangente de dix degrés.

Si l'on veut la corde ou la tangente de 70 degrés, pour la corde on peut prendre l'ouverture de la moitié de cet arc, c'est-à-dire 35; cette distance prise deux fois donne la corde de 70^d. Pour trouver la tangente de 70^d pour le même rayon, on doit faire usage de la petite ligne des tangentes, l'autre s'étendant seulement jusqu'à 45^d: c'est pourquoi donnant trois pouces à l'ouverture entre 45 & 45 sur cette petite ligne, la distance entre 70 & 70 degrés sur la même ligne, sera la tangente de 70 degrés pour un rayon de trois pouces.

Pour trouver la sécante d'un arc, faites que le rayon donné soit l'ouverture de l'instrument entre o & o sur la ligne des sécantes; alors l'ouverture de 10 en 10, ou de 70 en 70 sur lesdites lignes, donnera la tangente de 10 ou de 70 degrés.

Si l'on demande la converse de quelqu'un des cas précédens, c'est-à-dire si l'on demande le rayon dont une ligne donnée est le sinus, la tangente ou la sécante, il n'y a qu'à faire que la ligne donnée, si c'est une corde, soit l'ouverture de la ligne des cordes entre 10 & 10, alors l'instrument sera ouvert au rayon requis; c'est-à-dire que le rayon demandé est l'ouverture entre 60 & 60 sur ladite ligne. Si la ligne donnée est un sinus, une tangente, ou une sécante, il n'y a qu'à faire qu'elle soit l'ouverture du nombre donné de degrés; alors la distance de 90 à 90 sur les sinus, de 45 à 45 sur les tangentes, de o à o sur les sécantes, donnera le rayon.

Usage du compas de proportion en Trigonométrie. 1°. La base & la perpendiculaire d'un triangle rectangle étant donnée, trouver l'hypothénuse. Supposons la base AC (*Pl. Trigonom. fig.* 2.) $= 40$ milles, & la perpendiculaire $AB = 30$; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les deux lignes des lignes, c'est-à-dire les deux lignes des parties égales, fassent un angle droit; puis pour la base prenez 40 parties de la ligne des parties égales sur une jambe, & pour la perpendiculaire 30 parties de la même ligne sur l'autre jambe; alors la distance du nombre 40 sur l'une des jambes, au nombre 30 sur l'autre jambe, étant prise avec le *compas* ordinaire, sera la longueur de

l'hypothénuſe, cette ligne ſe trouvera = 50 milles.

2°. Etant donnée la perpendiculaire *A B* d'un triangle rectangle *A B C* = 30, & l'angle *B C A* = 37^d; pour trouver l'hypothénuſe *B C*, prenez le côté *A B* donné, & mettez-le de chaque côté ſur le ſinus de l'angle donné *A C B*; alors la diſtance parallele du rayon, ou la diſtance de 90 à 90, ſera l'hypothénuſe *B C*, laquelle meſurera 50 ſur la ligne des ſinus.

3°. L'hypothénuſe & la baſe étant données, trouver la perpendiculaire. Ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les deux lignes des lignes ſoient à angles droits; alors mettez la baſe donnée ſur l'une de ces lignes depuis le centre; prenez l'hypothénuſe avec votre *compas*, & mettant l'une de ſes pointes à l'extrémité de la baſe donnée, faites que l'autre pointe tombe ſur la ligne des lignes de l'autre jambe; la diſtance depuis le centre juſqu'au point où le *compas* tombe, ſera la longueur de la perpendiculaire.

4°. L'hypothénuſe étant donnée, & l'angle *A C B*, trouver la perpendiculaire. Faites que l'hypothénuſe donnée ſoit un rayon parallele, c'eſt-à-dire étendez-la de 90 à 90 ſur les lignes des lignes; alors le ſinus parallele de l'angle *A C B*, ſera la longueur du côté *A B*.

5°. La baſe & la perpendiculaire *A B* étant données, trouver l'angle *B C A*. Mettez la baſe *A C* ſur les deux côtés de l'inſtrument depuis le centre, & remarquez ſon étendue; alors prenez la perpendiculaire donnée, ouvrez l'inſtrument à l'étendue de cette perpendiculaire placée aux extremités de la baſe; le rayon parallele ſera la tangente de l'angle *B C A*.

6°. En tout triangle rectiligne, deux côtés étant donnés avec l'angle compris entre ces côtés, trouver le troiſieme côté. Suppoſez le côté *A C* = 20, le côté *B C* = 30, & l'angle compris *A C B* = 110 degrés; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les deux lignes des lignes faſſent un angle égal à l'angle donné, c'eſt-à-dire un angle de 110 degrés; mettez les côtés donnés du triangle depuis le centre de l'inſtrument ſur chaque ligne des lignes; l'étendue entre leurs extrémités eſt la longueur du côté *A B* cherché.

7°. Les angles *C A B* & *A C B* étant donnés avec le côté *C B*, trouver la baſe *A B*. Prenez le côté *C B* donné, & regardez-le comme le ſinus parallele de ſon angle oppoſé *C A B*; & le ſinus parallele de l'angle *A C B* ſera la longueur de la baſe *A B*.

8°. Les trois angles d'un triangle étant donnés, trouver la proportion de ſes côtés. Prenez les ſinus latéraux de ces différens angles, & meſurez-les ſur la ligne des lignes; les nombres qui y répondront donneront la proportion des côtés.

9°. Les trois côtés étant donnés, trouver l'angle *A C B*. Mettez les côtés *A C*, *C B*, le long de la ligne des lignes depuis le centre, & placez le côté *A B* à leurs extrémités; l'ouverture de ces lignes fait que l'inſtrument eſt ouvert de la grandeur de l'angle *A C B*.

10°. L'hypothénuſe *A C* (*fig. 3.*) d'un triangle rectangle ſphérique *A B C* donné, par exemple, de 43^d, & l'angle *C A B* de 20^d, trouver le côté *C B*. La regle eſt de faire cette proportion: comme le rayon eſt au ſinus de l'hypothénuſe donnée = 43^d, ainſi le ſinus de l'angle donné = 20^d, eſt au ſinus de la perpendiculaire *C B*. Prenez alors 20^d avec votre *compas* ſur la ligne des ſinus depuis le centre, & mettez cette étendue de 90 à 90 ſur les deux jambes de l'inſtrument; le ſinus parallele de 43^d qui eſt l'hypothénuſe donnée, étant meſuré depuis le centre ſur la ligne des ſinus, donnera $13^d\ 30'$ pour le côté cherché.

11°. La perpendiculaire *B C* & l'hypothénuſe *A C* étant données, pour trouver la baſe *A B* faites cette proportion: comme le ſinus du complément de la perpendiculaire *B C* eſt au rayon, ainſi le ſinus du complément de l'hypothénuſe eſt au ſinus du complément de la baſe. C'eſt pourquoi faites que le rayon ſoit un ſinus parallele de la perpendiculaire donnée, par exemple, de $76^d\ 30'$; alors le ſinus parallele du complément de l'hypothénuſe, par exemple, de 47^d, étant meſuré ſur la ligne des ſinus, ſera trouvé de $49^d\ 25'$, qui eſt le complément de la baſe cherchée; & par conſéquent la baſe elle-même ſera de $40^d\ 35'$.

Uſages particuliers du compas de proportion en Géométrie, &c. 1°. Pour faire un polygone régulier dont l'aire doit être d'une grandeur donnée quelconque, ſuppoſons que la figure cherchée ſoit un pentagone dont l'aire = 125 piés; tirez la racine quarrée de $\frac{1}{5}$ de 125 que l'on trouvera = 5: faites un quarré dont le côté ait 5 piés, & par la ligne des polygones, ainſi qu'on l'a déjà preſcrit, faites le triangle iſocele *C G D* (*Pl. Géomét. fig. 14. n. 2.*), tel que *C G* étant le demi-diametre d'un cercle, *C D* puiſſe être le côté d'un pentagone régulier inſcrit à ce cercle, & abaiſſez la perpendiculaire *G E*; alors continuant les lignes *E G*, *E C*, faites *E F* égal au côté du quarré que vous avez conſtruit, & du point *F* tirez la ligne droite *F H* parallele à *G C*; alors une moyenne proportionnelle entre *G E* & *E F*, ſera égale à la moitié du côté du polygone cherché; en le doublant on aura donc le côté entier. Le côté du pentagone étant ainſi déterminé, on pourra décrire le pentagone lui-même, ainſi qu'on l'a preſcrit ci-deſſus.

2°. Un cercle étant donné, trouver un quarré qui lui ſoit égal. Diviſez le diametre en 14 parties égales, en vous ſervant de la ligne des lignes, comme on l'a dit; alors 12. 4 de ces parties trouvées par la même ligne ſeront le côté du quarré cherché.

3°. Un quarré étant donné, pour trouver le diametre d'un cercle égal à ce quarré, diviſez le côté du quarré en 11 parties égales par le moyen de la ligne des lignes, & continuez ce côté juſqu'à 12. 4 parties; ce ſera le diametre du cercle cherché.

4°. Pour trouver le côté d'un quarré égal à une ellipſe dont les diametres tranſverſes & conjugués ſont donnés, trouvez une moyenne proportionnelle entre le diametre tranſverſe & le diametre conjugué, diviſez-la en 14 parties égales; $12 \frac{4}{10}$ de ces parties feront le côté du quarré cherché.

5°. Pour décrire une ellipſe dont les diametres ayent un rapport quelconque, & qui ſoit égale en ſurface à un quarré donné, ſuppoſons que le rapport requis du diametre tranſverſe au diametre conjugué, ſoit égal au rapport de 2 à 1; diviſez le côté du quarré donné en 11 parties égales; alors comme 2 eſt 1, ainſi $11 \times 14 = 154$ eſt à un quatrieme nombre, dont le quarré eſt le diametre conjugué cherché: puis comme 1 eſt à 2, ainſi le diametre conjugué eſt au diametre tranſverſe. Préſentement,

6°. Pour décrire une ellipſe dont les diametres tranſverſe & conjugué ſont donnés, ſuppoſons que *A B* & *E D* (*Planche des coniq. fig. 21.*) ſoient les diametres donnés: prenez *A C* avec votre *compas*, donnez à l'inſtrument une ouverture égale à cette ligne, c'eſt-à-dire ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que la diſtance de 90 à 90 ſur les lignes des ſinus, ſoit égale à la ligne *A C*: alors la ligne *A C* peut être diviſée en ligne des ſinus, en prenant avec le *compas* les étendues paralleles du ſinus de chaque degré ſur les jambes de l'inſtrument, & les mettant depuis le centre *C*. La ligne ainſi diviſée en ſinus (dans la figure on peut ſe contenter de la diviſer de dix en dix), de chacun de ces ſinus élevez des perpendiculaires des deux côtés, alors trouvez de la maniere ſuivante des points par leſquels l'ellipſe doit paſſer; prenez

entre les jambes de votre *compas* l'étendue du demi-diametre conjugué *C E*, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce que son ouverture de 90 en 90 sur la ligne des sinus soit égale à cette étendue; prenez alors les sinus paralleles de chaque degré des lignes des sinus du *compas de proportion*, & mettez-les sur ces perpendiculaires tirées par leurs complémens dans les lignes des sinus *A C*; par-là vous aurez deux points dans chaque perpendiculaire par lesquels l'ellipse doit passer. Par exemple, le *compas de proportion* restant toûjours le même, prenez avec le *compas* ordinaire la distance de 80 à 80 sur les lignes des sinus, & mettant un pié de ce *compas* au point 10 sur la ligne *A C*, avec l'autre marquez les points *a*, *m* sur les perpendiculaires qui passent par ce point; alors *a* & *m* seront deux points dans la perpendiculaire, par lesquels l'ellipse doit passer. Si l'on joint tous les autres points trouvés de la même maniere, ils donneront la demi-ellipse *D A E*. On construira l'autre moitié de la même maniere.

Usage du compas de proportion dans l'arpentage. Etant donnée la position respective de trois lieux, comme *A*, *B*, *C* (*Pl. d'Arpent. fig.* 4. *n.* 2.), c'est-à-dire étant donnés les trois angles *A B C*, *B C A*, & *C A B*, & la distance de chacun de ces endroits à un quatrieme point *D* pris entre eux, c'est-à-dire les distances *B D*, *D C*, *A D*, étant données, trouver les distances respectives des différens endroits *A*, *B*, *C*, c'est-à-dire déterminer les longueurs des côtés *A B*, *B C*, *A C*. Ayant fait le triangle *E F G* (*fig.* 4. *n.* 3.) semblable au triangle *A B C*, divisez le côté *E G* en *H*, de telle sorte que *E H* soit à *H G*, comme *A D* est à *D C*, ainsi qu'on l'a déjà prescrit; & de la même maniere *E F* doit être divisé en *I*; tellement que *E I* soit à *I F*, comme *A D* est à *D B*. Alors continuant les côtés *E G*, *E F*, dites: comme $EH - HG$ est à *H G*, ainsi $EH + HG$ est à *G K*; & comme $EI - IF$ est à *I F*, ainsi $EI + IF$ est à *F M*: ces proportions se trouvent aisément par la ligne des parties égales sur le *compas de proportion*. Cela fait, coupez *H K* & *I M* aux points *L*, *N*, & de ces points, comme centres, avec les distances *L H* & *I N*, décrivez deux cercles qui s'entrecoupent au point *O*, auquel du sommet des angles *E F G*, tirez les lignes droites *E O*, *F O*, & *O G*, qui auront entre elles la même proportion que les lignes *A D*, *B D*, *D C*. Présentement si les lignes *E O*, *F O*, & *G O*, sont égales aux lignes données *A D*, *B D*, *D C*, les distances *E F*, *F G*, & *E G*, seront les distances des lieux que l'on demande. Mais si *E O*, *O F*, *O G*, sont plus petites que *A D*, *D B*, *D C*, prolongez-les jusqu'à ce que *P O*, *O R*, & *O Q*, leur soient égales: alors si l'on joint les points *P*, *Q*, *R*, les distances *P R*, *R Q*, & *P Q*, seront les distances des lieux cherchés. Enfin si les lignes *E O*, *O F*, *O G*, sont plus grandes que *A D*, *D B*, *D C*, retranchez-en des parties qui soient égales aux lignes *A D*, *B D*, *D C*, & joignez les points de section par trois lignes droites, les longueurs de ces trois lignes droites seront les distances des trois endroits cherchés. Remarquez que si *E H* est égal à *H G*, ou *E I* à *I F*, les centres *L* & *N* seront infiniment distans de *H* & de *I*; c'est-à-dire qu'aux points *H* & *I* il doit y avoir des perpendiculaires élevées sur les côtés *E F*, *F G*, au lieu de cercles, jusqu'à ce qu'elles s'entrecoupent: mais si *E H* est plus petit que *H G*, le centre *L* tombera sur l'autre côté de la base prolongée; & l'on doit entendre la même chose de *E I* & *I F*.

Le *compas de proportion* sert particulierement à faciliter la projection, tant ortographique que stéréographique. *Voyez* PROJECTION & STÉRÉOGRAPHIE. (*E*)

COMPAS A COULISSE *ou* COMPAS DE RÉDUCTION; il consiste en deux branches (*Pl. de Géomét. fig.* 3.) dont les bouts de chacune sont terminés par des pointes d'acier. Ces branches sont évidées dans leur longueur pour admettre une boîte ou coulisse, que l'on puisse faire glisser à volonté dans toute l'étendue de leur longueur; au milieu de la coulisse il y a une vis qui sert à assembler les branches, & à les fixer au point où l'on veut.

Sur l'une des branches du *compas*, il y a des divisions qui servent à diviser les lignes dans un nombre quelconque de parties égales, pour réduire des figures, *&c.* sur l'autre, il y a des nombres pour inscrire toute sorte de polygones réguliers dans un cercle donné. L'usage de la premiere branche est aisé. Supposez, par exemple, qu'on veuille diviser une ligne droite en trois parties égales; poussez la coulisse jusqu'à ce que la vis soit directement sur le nombre 3; & l'ayant fixée là, prenez la longueur de la ligne donnée avec les parties du *compas* les plus longues; la distance entre les deux plus courtes, sera le tiers de la ligne donnée. On peut de la même maniere diviser une ligne dans un nombre quelconque de parties.

Usage de la branche pour les polygones. Supposez, par exemple, qu'on veuille inscrire un pentagone régulier dans un cercle; poussez la coulisse jusqu'à ce que le milieu de la vis soit vis-à-vis de 5, nombre des côtés d'un pentagone; prenez avec les jambes du *compas* les plus courtes, le rayon du cercle donné; l'ouverture des pointes des jambes les plus longues, sera le côté du pentagone qu'on vouloit inscrire dans le cercle. On en fera de même pour un polygone quelconque.

COMPAS DE RÉDUCTION *avec les lignes du compas de proportion*. La construction de ce *compas*, quoiqu'un peu plus parfaite que celle du *compas de réduction* ordinaire, lui est cependant si semblable, qu'elle n'a pas besoin d'une description particuliere. (*Fig.* 4. *Pl. de Géométrie.*) *Voyez plus haut l'article* COMPAS DE PROPORTION.

Sur la premiere face il y a la ligne des cordes, marquées *cordes*, qui s'étend jusqu'à 60; & la ligne des lignes, marquées *lignes*, qui est divisée en cent parties inégales, dont chaque dixieme partie est numerotée.

Sur l'autre face sont tracées la ligne des sinus qui va jusqu'à 90^d, & la ligne des tangentes jusqu'à 45^d. Sur le premier côté l'on trouve les tangentes depuis 45 jusqu'à 71^d. $34'$; sur l'autre les sécantes, depuis 0^d jusqu'à 70^d $30'$.

Maniere de se servir de ce compas. 1°. Pour diviser une ligne dans un nombre quelconque de parties égales, moindre que 100; divisez 100 par le nombre des parties requises; faites avancer la coulisse jusqu'à ce que la ligne, marquée sur la queue d'aronde mobile, soit parvenue vis-à-vis le quotient sur l'échelle des lignes: alors prenant toute la ligne entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera la division cherchée. 2°. Une ligne droite étant donnée, que l'on suppose divisée en 100 parties; pour prendre un nombre quelconque de ces parties, avancez la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au nombre des parties requises, & prenez la ligne entiere avec les pointes du *compas* les plus distantes du centre, l'ouverture des deux autres sera égale au nombre des parties demandées. 3°. Un rayon étant donné, trouver la corde de tout arc au-dessous de 60^d; amenez la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au degré que l'on demande sur la ligne des cordes, & prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre de la coulisse, l'ouverture des autres pointes donnera la corde cherchée, pourvû que l'arc soit au-dessus de 29^d; car s'il étoit au-dessous, la différence du rayon & de cette ouverture seroit alors la corde cherchée. 4°. Si la

corde d'un arc au-dessous de 60^d est donnée, & qu'on en cherche le rayon; faites avancer la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au degré proposé sur la ligne des cordes; prenez ensuite la corde donnée entre les pointes les plus proches du centre, l'ouverture des autres pointes donnera le rayon cherché. 5°. Un rayon étant donné, trouver le sinus d'un arc quelconque; amenez la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au degré de la ligne des sinus dont on veut avoir le sinus; prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera le sinus cherché: mais si le sinus cherché étoit au-dessous de 30^d, alors la différence des ouvertures des pointes opposées donneroit le sinus cherché. 6°. Un rayon étant donné, trouver la tangente d'un arc quelconque au-dessous de 71^d, si la tangente cherchée est au-dessous de 26^d 30'; faites glisser la ligne de la queue d'aronde jusqu'au degré proposé sur la ligne des tangentes; prenez le rayon entre les pointes les plus distantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente cherchée, si la tangente requise est au-dessus de 26^d 30': mais au-dessous de 45^d, lal igne de la coulisse doit être amenée jusqu'au nombre de degrés donnés sur la ligne des tangentes; alors en prenant le rayon entre les pointes les plus distantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente, *&c.* (*E*)

COMPAS SPHÉRIQUE *ou* D'ÉPAISSEUR: on se sert de cet instrument pour prendre les diametres, l'épaisseur, ou le calibre des corps ronds ou cylindriques; tels que des canons, des tuyaux, *&c.* Ces sortes de *compas* consistent en quatre branches, assemblées en un centre, dont deux sont circulaires, & deux autres plates, un peu recourbées par les bouts.

Pour s'en servir, on fait entrer une des pointes plates dans le canon, & l'autre par-dehors; lesquelles étant serrées, les deux pointes opposées marquent l'épaisseur. *Voyez* CALIBRE.

Il y a aussi des *compas sphériques*, qui ne different des compas communs, qu'en ce que leurs jambes sont recourbées pour prendre les diametres des corps ronds. *Chambers.* (*E*)

COMPAS ELLIPTIQUES: ils servent à décrire toutes sortes d'ellipses ou d'ovales. On en a imaginé de différentes sortes, dont la construction est fondée sur différentes propriétés de l'ellipse. Par exemple soient deux droites *CG*, *GL*, (*fig. 2. Géom.*) égales chacune à la moitié de la somme, ou de la différence de deux axes *CB*, *CA*, attachées l'une à l'autre par leur extrémité commune *G*, ensorte qu'elles puissent se mouvoir autour de ce point, comme les jambes d'un *compas* autour de sa tête. Soit le point *C* fixe au centre de l'ellipse, & soit $LB=CA$, le point *B* décrira l'ellipse. Cette construction est démontrée *article 69 des sect. coniq. de* M. de l'Hopital, & nous y renvoyons le lecteur. Au reste, cette espece de *compas*, ainsi que tous les autres semblables, est assez peu commode par toutes sortes de raisons.

Ceux qui ont besoin de décrire souvent des ellipses & autres sections coniques, dit M. le marquis de l'Hopital, préferent la méthode de les décrire par plusieurs points; parce que les méthodes de les décrire par des mouvemens continus sont fautives, & peu exactes dans la pratique. (*O*)

COMPAS AZIMUTHAL; ce *compas* revient au compas de variation, & differe du compas de mer ordinaire de plusieurs manieres, en voici la description. Sur la boîte qui contient la rose est adapté un large cercle *A B* (*Plan. de la Navigat. fig. 15.*) dont une moitié est divisée en 90^d, & subdivisée diagonalement en minutes. Sur le cercle *AB* est posé un index *bc* mobile autour du centre ou point *b*, ayant une pinnule *b a* élevée perpendiculairement, & mobile sur une charniere. Une soie fort fine *a e* va du milieu de l'index au haut de la pinnule, pour former une ombre sur la ligne du milieu de l'index. Enfin le cercle *A B* est traversé à angles droits par deux fils, des extrémités desquels quatre lignes sont tirées dans l'intérieur de la boîte; & sur la rose, il y a pareillement quatre lignes tirées à angles droits. La boîte ronde, sa rose, le cercle gradué, & l'index; tout cela est suspendu sur deux cercles de laiton *B B*, & ces cercles sont ajustés dans la boîte quarrée *c c*.

Usage du compas azimuthal pour trouver l'azimuth du Soleil, ou plûtôt son amplitude magnétique, pour en déduire ensuite la variation du compas. Si l'on veut, par exemple, observer l'amplitude orientale du Soleil, ou son azimuth, on fera parvenir le centre de l'index *b c* sur la pointe ouest de la rose; de sorte que les quatre lignes de l'extrémité de la rose, répondent aux quatre autres qui sont dans l'intérieur de la boîte.. Si au contraire on veut observer l'amplitude occidentale, ou l'azimuth après midi, on tournera le centre de l'index directement au-dessus de la pointe & de la rose. Ceci étant fait, on tournera l'index *b c* jusqu'à ce que l'ombre du fil *ae* tombe positivement sur la fente de la pinnule, & le long de la ligne du milieu de l'index: alors son bord intérieur marquera sur le cercle le degré & la minute de l'amplitude du Soleil, prise ou du côté du nord, ou du côté du sud.

Mais l'on remarquera que si le *compas* étant ainsi placé, l'azimuth du Soleil se trouve à moins de 45^d du sud, l'index ne marquera plus, passant alors au-delà des divisions du limbe: en ce cas, on tournera le *compas* d'un quart de tour, c'est-à-dire qu'on fera répondre le centre de l'index à la pointe nord ou sud de la rose, selon l'aspect du Soleil; alors le bord de l'index marquera le degré de l'azimuth magnétique du Soleil, en comptant du nord comme ci-devant. *Voyez* AMPLITUDE.

L'amplitude magnétique étant une fois trouvée, on déterminera la variation de l'aiguille aimantée de cette façon. *Exemple.*

Etant en mer, le 15 Mai 1715, à 45^d de latitude nord, les tables me donnent la latitude du Soleil de 19^d au nord, & son amplitude orientale de 27^d 25' nord, & je trouve par le *compas azimuthal* l'amplitude orientale du Soleil entre 62 & 63^d, en comptant depuis le nord vers l'est, c'est-à-dire entre 27^d & 28^d, en comptant de l'est vers le nord; partant l'amplitude magnétique étant égale à la vraie amplitude, l'aiguille n'aura point de variation.

Mais si l'amplitude orientale que donne le *compas* s'étoit trouvée entre 52^d & 53^d, en comptant toûjours du nord vers l'est, on auroit eu en comptant de l'est vers le nord, l'amplitude magnétique entre 37^d & 38^d, plus grande de 10^d que la vraie amplitude; ce qui donne la variation de 10^d au nord-est.

Si l'amplitude orientale trouvée par l'instrument est moindre que la vraie amplitude, leur différence donnera la variation occidentale.

Si la vraie amplitude orientale est méridionale, de même que l'amplitude donnée par l'instrument, & que celle-ci soit la plus grande, la variation sera au nord-ouest, & *vice versa.*

Ce que l'on a dit de l'amplitude nord-est, est le même pour l'amplitude sud-ouest: comme ce que l'on a dit pour l'amplitude sud-est, est vrai de l'amplitude nord-ouest. *Voyez* AMPLITUDE.

Enfin si on trouve les amplitudes de différentes dénominations, comme par exemple la vraie amplitude de 6^d nord, & l'amplitude magnétique de 5^d sud, la variation qui dans ce cas-là est nord-est, sera égale à la somme des amplitudes vraies & magnétiques. On doit entendre la même chose des amplitudes occidentales.

On peut trouver de même la variation par les

azimuths, mais il faut alors que la déclinaison du Soleil, la hauteur, & la latitude du lieu soient données, pour trouver l'azimuth. *Voy.* AZIMUTH. (*T*)

COMPAS DE VARIATION, *voyez* COMPAS AZIMUTHAL & VARIATION.

COMPAS DE MER, *voyez* BOUSSOLE.

COMPAS D'APPAREILLEUR, est un instrument de fer composé de deux branches *A B*, *A D* (*fig. 8 de la Coupe des pierres*) unies ensemble au point *A*; aux extrémités *B* & *D* il y a deux pointes *B C*, *D E*; la branche *A B*, qui est la branche femelle, est fendue pour recevoir la branche mâle *A D*. La rivure de ce *compas* doit être assez serrée, pour que l'ayant mis dans une certaine ouverture, il ne s'en ôte pas facilement. Les branches doivent être droites, afin que dans l'occurrence il puisse servir de sauterelle. (*D*)

COMPAS D'ÉPAISSEUR, *à l'usage des Arquebusiers*; ce *compas* a la tête faite comme les compas ordinaires, & a les deux branches recourbées en-dedans au lieu d'être droites, & sert aux Arquebusiers pour mesurer l'épaisseur de quelque chose.

COMPAS A LUNETTE, *à l'usage des Arquebusiers*; ce *compas* est fait comme un 8, est arrêté au milieu avec un clou rivé, & s'ouvre des deux côtés. Il sert aux Arquebusiers pour mesurer & compasser des choses rondes, comme des chevilles, des vis, *&c.*

COMPAS A POINTE, *à l'usage des Arquebusiers*; ce *compas* est de fer, n'a rien de particulier, & ressemble au *compas* des Serruriers, *&c.* Les Arquebusiers s'en servent à différens usages.

COMPAS A TÊTE, *à l'usage des Arquebusiers*; ce *compas* est de fer, a la tête faite comme les petits compas ordinaires, & a une branche pointue; l'autre pointe est beaucoup plus grosse par en-bas, & faite comme une fraise unie. Les Arquebusiers s'en servent pour mesurer une piece qui est percée, en posant la pointe à fraise dans le trou, & posant la branche pointue où ils veulent.

COMPAS A RESSORT, *à l'usage des Arquebusiers*; c'est une bande de fer plate qui est reployée par le milieu, & forme une tête ronde & large. Les branches de ce *compas* sont un peu larges, & finissent en pointe comme un compas ordinaire: ces deux branches sont percées par le milieu, & traversées d'une vis qui est arrêtée à demeure à une des branches; cette vis se serre avec un écrou à oreille, & fait fermer & ouvrir les branches de fer du *compas* selon le besoin. Les Arquebusiers s'en servent à différens usages.

COMPAS A QUART DE CERCLE, *à l'usage des Bijoutiers*, est un *compas* garni d'un quart de cercle fixe dans l'une des branches du *compas*, & qui coule dans l'autre, & y est retenu par une vis pour fixer le *compas* au point où l'on veut le mettre. Ses deux pointes sont postiches, & sont retenues dans le corps du *compas* chacune par une vis.

Les Bijoutiers appellent aussi *compas*, un instrument avec lequel ils mesurent les pieces lorsqu'ils les taillent.

COMPAS, (*grand*) *à l'usage des Charrons*; ce sont deux morceaux de fer plats de la longueur de deux ou trois piés, enchâssés par en-haut, & arrêtés avec un clou rivé, & par en-bas les pointes de ces branches sont arrondies & pointues. Cela sert aux Charrons pour égaliser, compasser, & arrondir leurs ouvrages.

COMPAS, (*petit*) *à l'usage des Charrons*; ce *compas* est fait comme le grand, & sert aux Charrons pour les mêmes usages, excepté qu'il est plus petit.

COMPAS, *à l'usage des Charpentiers*; il est ordinaire: ces ouvriers s'en servent à prendre de petites mesures pour tracer leurs ouvrages.

COMPAS A CYLINDRE, est un *compas* par le moyen duquel on peut connoître les plus petites différences des diametres d'un cylindre fait sur le tour, & qui l'empêchent d'être un cylindre parfait.

Ce *compas* est composé d'une fourchette *A B C D* de fer ou de cuivre, de grandeur proportionnée au diametre du cylindre que l'on veut vérifier. Aux extrémités *A* & *B* de cette fourchette, sont articulées par ginglime ou charniere, des branches de même matiere *A G*, *B F*, à peu-près égales au rayon de la base du cylindre. A l'extrémité *D* de la partie *C D*, est assemblée une semblable branche *D E*, qui a une vis *E*; la tête de cette vis est une des pointes du *compas*, l'autre pointe étant l'extrémité *a* du levier *o e a*: toutes ces branches sont affermies & fixées dans les jointures par les vis *A*, *B*, *D*. Les extrémités *G* & *F* des deux branches supérieures, traversent une platine de laiton *G F m n*; sur cette platine, qui est représentée séparément dans la *figures* sont fixés deux leviers & deux ressorts. Le premier levier *a e o*, & qui est courbé en *S*, est traversé en *e* par une vis qui l'assujettit sur la platine, ensorte toutefois qu'il peut se mouvoir autour de cette vis; l'extrémité *a* est continuellement poussée en en-haut par le ressort *x*, & par conséquent l'extrémité *a* du même levier tend toûjours à descendre. L'extrémité *o* de ce premier levier s'applique contre le second *r s*, lequel fait charniere au point *r* par le moyen d'une vis dont son deuil est traversé & qui lui sert de centre. Le petit ressort, lequel doit être très-foible, sert seulement à tenir ce second levier qu'on appelle *index*, appliqué sur la crosse *o* du premier. On le fait très-flexible, pour qu'il puisse céder facilement à l'action du grand ressort *X*, qui releve les deux leviers par le moyen l'un de l'autre.

Vers la pointe *s* de l'index est un arc de cercle *t u*, divisé en degrés, minutes ou autres parties quelconques, sur lesquelles l'index marque des quantités proportionnelles aux plus petites inégalités.

Pour faire usage de ce *compas*, il faut appliquer une regle bien droite *I H* parallelement à l'axe du cylindre, & l'affermir en cette situation. On prendra ensuite le *compas* par la poignée *C*, & on l'appliquera sur la regle ensorte que les deux vis *K L* portent dessus: on inclinera ensuite la branche *D E*; il faut que la pointe de la vis *F*, soit très-polie & non tout-à-fait aiguë pour qu'elle ne puisse rayer le cylindre: on arrêtera la branche en cette situation en serrant la vis *D*; on fera la même opération aux branches *A G*, *B E*, que l'on fléchira jusqu'à ce que la pointe *a* du levier *o e a* touche sur le cylindre; cette pointe doit être polie comme celle de la vis *E*; la platine *G F m n* doit être perpendiculaire à la surface du cylindre, & la ligne qui joint les pointes *E a* doit être un diametre de ce même cylindre. Pour remplir cette derniere indication, on se sert des vis *K L*, dont les pointes sont polies comme celle de la vis *E*, au moyen desquelles on approche ou éloigne le *compas* pour faire rencontrer les pointes *E a* sur la plus grande largeur du cylindre que l'on veut vérifier: on tourne ensuite la vis *F* jusqu'à ce que la pointe *s* de l'index *r s* réponde vis-à-vis de la fleur-de-lys qui partage en deux également l'arc de cercle *t u*, ce qui se fait en tournant cette vis, si la pointe de l'index est dans la partie inférieure *u*, & en la détournant si elle répond dans la partie supérieure *t*. On observera que pour ne point forcer le ressort *x*, le *compas* doit être en équilibre sur la regle aux points où les vis *K L* y sont appliquées, ce qu'il est facile de faire en augmentant ou diminuant la pesanteur de la poignée *C*, que pour cette raison on doit faire creuse afin de la remplir de grenailles de plomb autant qu'il est nécessaire. On fera ensuite glisser toute cette machine doucement le long de la regle *I H*, observant que les pointes des vis *K L* soient toûjours appliquées sur la surface du cylindre. Pendant cette opération

si l'index rs a toûjours marqué le même point sur l'arc de cercle tu, on peut être assûré d'avoir un cylindre parfait: mais si au contraire il a parcouru plusieurs divisions de cet arc de cercle, on est assûré qu'il n'est pas d'un même diametre dans toute sa longueur; car s'il se présente entre les pointes Ea un diametre moindre que celui sur lequel est appliqué en commençant, le *compas*, la force du ressort x qui doit être assez grande, fera lever l'extrémité o du levier oea, & baisser l'extrémité a jusqu'à ce qu'elle touche la surface du cylindre: mais à cause que le *compas* est en équilibre sur les vis KL, le ressort x continuera d'agir sur le levier oea, qui devient en cet instant du second genre, puisqu'il trouve un point d'appui immobile en la surface du cylindre où il vient de s'appliquer. Ainsi l'effet de l'action du ressort x passera au point e aussi-bien que la platine $GFmn$, jusqu'à ce que la pointe de la vis E venant à toucher la surface du cylindre, mette un terme à ce mouvement. En cet état l'extrémité o sera plus élevée qu'elle n'étoit auparavant, mais elle n'aura pas pû s'élever sans élever d'une pareille quantité le point du levier rs contre lequel elle s'applique; mais cette action, à cause que le levier rs est fixé au point r, sera transmise entierement à l'autre extrémité f qui s'élevera vers t. Le contraire arrivera si un plus grand diametre vient à se présenter entre les pointes Fa du *compas;* car il fera élever la derniere a & baisser l'autre extrémité o, contre laquelle le ressort x fera appliquer le levier rs, dont l'extrémité s descendra au-dessous de la fleur de lys dans la partie de l'arc de cercle su.

Pour avoir à présent le rapport de l'espace parcouru pat l'extrémité S de l'index, à la différence des diametres qui ont passé entre les pointes du *compas*, il faut remarquer que la marche de la pointe a est double de la différence des rayons, & par conséquent que celle de l'extrémité o est égale à celle de la pointe a multipliée par le rapport des parties $\overline{oe.ea}$ du levier. On a donc $o = a \times \overline{oe.ea}$: mais le mouvement de la pointe S de l'index, qui est un levier du second genre, est égal à celui du point o multiplié par le rapport de rs à ro; on a donc $S = o \times \overline{rs.ro}$; & en substituant dans cette derniere équation la valeur de o prise de la premiere, on aura le mouvement de l'extrémité S de l'index (en nommant le rapport $\overline{oe.ea} = f$ & le rapport $\overline{rs.ro} = g$, exprimé en parties multiples de a) en cette équation $f = afg$, qui est une quantité considérable par rapport aux différences des diametres du cylindre. *Voyez l'explication des Planches d'Arts.*

COMPAS à l'usage des *Fondeurs de cloches*, est une regle de bois terminée d'un bout par un talon du crochet, dans lequel on fait entrer un des bords de la cloche, pendant que l'on frotte l'autre bout de la regle, qui est divisée en piés & pouces, contre le bord de la cloche diamétralement opposé. Le point le plus éloigné du talon où la cloche atteint est son vrai diametre. *Voyez* CLOCHE.

COMPAS DE CONSTRUCTION à l'usage des *Fondeurs de cloches*, est un arbre de fer qui a deux bras qui retiennent la planche sur laquelle est tracé le profil ou échantillon de la cloche, laquelle sert à former le noyau, le modele, la chape en faisant tourner cette planche autour de l'axe, qui roule en-bas par un pivot sur une crapaudine de fer, & en-haut par un tourillon dans un colet de même métal. *Voyez la figure 3. Pl. de la Fonderie des cloches*, & l'*article* FONTE DES CLOCHES.

COMPAS à l'usage des *Cordonniers;* ils s'en servent pour prendre les mesures. Il est composé de deux coulisses qui vont l'une dans l'autre, de sorte que les deux semblent n'en faire qu'une; au bout d'une est un talon fixe, & au bout de l'autre est un talon pareil & aussi fixe sur sa branche, de sorte qu'en tirant une de ces branches le talon qui y est fixé la suit & s'écarte de l'autre talon, & laisse un espace entre les deux qui est la mesure du pié. La coulisse mobile est marquée par parties égales numérotées, ensorte que l'ouvrier puisse retrouver chez lui le même intervalle entre les deux talons, pour choisir une forme de même grandeur que le pié de celui pour qui on fait la chaussure. *Voyez la Planche du Cordonnier.* (*D*)

COMPAS à l'usage des *Écrivains*, c'est un *compas* ordinaire dont ils se servent pour mesurer la hauteur ou longueur des lignes, des figures qui renferment les différens objets d'un état, d'un bordereau, d'un compte, & pour fixer l'endroit où l'on doit tracer chaque figure, afin d'observer l'ordre & la proportion.

COMPAS à l'usage des *Épingliers.* Ces ouvriers s'en servent pour tracer la lame d'étain dont ils se proposent de faire des plaques. *Voyez* EPINGLIER.

COMPAS à l'usage des *Ferblantiers;* il est de fer, & est fait comme tout autre *compas.* Il sert aux Ferblantiers pour mesurer, compasser, marquer des ronds & des demi-cercles, selon le besoin, sur les feuilles de fer-blanc qu'ils employent.

COMPAS COURBE à l'usage des *Guainiers:* il est fait par en-haut comme le *compas* droit, & a les deux branches par en-bas recourbées en-dedans; il sert aux Guainiers pour compasser le diametre des moules de leurs ouvrages.

COMPAS DROIT à l'usage des *Guainiers.* Ce *compas* n'a rien de particulier; il est de fer, & sert aux Guainiers pour mesurer leurs ouvrages.

COMPAS, *en Horlogerie; voyez l'explication des Planches de cet Art.* Il y en a de deux especes: le premier A ne differe des *compas* ordinaires que par son arc A qui sert à lui donner plus de solidité: cet arc a encore un autre avantage, c'est qu'on peut à volonté le fixer à la jambe N en serrant la vis I; & parlà, au moyen de l'écrou D, faire parcourir aux pointes du *compas* des distances très-petites; parce que cet écrou tournant dans la jambe M, mais sans aucun mouvement progressif, il fait avancer ou reculer la vis V qui fait partie de l'arc, & par conséquent augmente ou diminue la distance entre les deux pointes. La plaque Q est divisée en une espece de petit cadran, de façon qu'au moyen d'un index qui est sur l'écrou, on peut estimer en degrés de combien on l'a tournée. Les vis SS servent comme aux autres pour serrer les pointes PP du *compas*, dont on change à volonté.

Les Faiseurs d'instrumens de mathématiques & les Horlogers s'en servent beaucoup, sur-tout ceux qui travaillent en pendule: ce *compas* en général est un des meilleurs.

Le *compas B* d'acier trempé, est plus en usage parmi les Horlogers en petit ou qui travaillent en montres: ils l'appellent ordinairement *compas d'Angleterre* ou *compas à ressort.* La partie B doit être grande autant qu'il est possible, pour que le ressort en soit plus liant: la seule inspection de la figure fait voir comme on s'en sert. (*T*)

COMPAS D'ÉPAISSEUR *ou* HUIT DE CHIFFRE, *voyez l'explication des figures d'Horlogerie*, est un *compas* qui sert à prendre des grandeurs, des épaisseurs, *&c.* On s'en sert dans la pratique de plusieurs arts, comme dans l'Orfévrerie, l'Horlogerie, *&c.* Les Horlogers s'en servent beaucoup pour prendre l'épaisseur de certaines parties courbées, comme de la cuvette d'une boite de montre, de la virole d'un barillet, *&c.* Sa perfection consiste dans la grande égalité des distances CE, CB, CF, GG qui doivent être précisément les mêmes, sans quoi on prend de

fausses épaisseurs, le *compas* ne s'ouvrant pas également des deux côtés.

K H D est une piece qu'on ajuste quelquefois sur un de ces *compas*, pour mettre des balanciers ou des roues droites : cette piece est mobile en *K* & en *H*, de façon qu'on peut approcher son extrémité *D* fort près du bord du balancier monté dans le *compas*, au moyen de deux petits trous qu'on perce dans chacune des parties *B* & *E* ; par-là on voit si en tournant sur son axe, tous les points de son bord sont toûjours également distans de *D*, & par conséquent si le balancier est droit. Ce *compas* sert encore pour mettre des balanciers de pesanteur. (*T*)

Compas au tiers, *V. encore l'expl. des fig. d'Horlog.* est un outil dont se servent les Horlogers pour avoir tout d'un coup le tiers d'une grandeur. Cet instrument est composé de deux branches *A B*, *A B*, mobiles sur un centre *C* comme le calibre à prendre les hauteurs ou maître à danser ; la seule différence, c'est qu'au lieu que les parties *A C*, *C B* soient d'égale longueur comme dans ce calibre, elles sont dans le rapport de 3 à 1, c'est-à-dire que *B C* est trois fois plus long qu'*A C*.

Cet instrument sert particulierement à prendre la grosseur de l'arbre du barillet, dont le diametre doit être le tiers du diametre interne du barillet. Il sert aussi pour la rosette, que l'on fait aussi un tiers plus petite, ou à-peu-près, que le rateau. (*T*)

Compas à l'usage des *Menuisiers*, il n'a rien de particulier ; ces ouvriers s'en servent pour prendre des mesures.

Compas d'épaisseur, à l'usage des *Orfévres en grosserie* ; il est composé de deux branches retenues ensemble vers le milieu par une charniere ; à une de leurs extrémités elles forment un cercle parfait, & à l'autre la moitié d'un quarré. C'est au plus ou moins d'éloignement de ces branches, que l'on connoît l'égalité ou la différence d'épaisseur, en plaçant le *compas* sur plusieurs endroits de l'ouvrage successivement.

Compas à l'usage des *Facteurs d'orgue* ; il est représenté *fig. 61. Planche d'orgue*, & ils s'en servent pour couper la partie arrondie des bouches ovales des tuyaux de montre. *Voyez* Bouche ovale. Ce *compas* est composé de deux équerres *b c g*, *a d e*.

La premiere équerre est composée d'une poignée *a*, d'une noix *K*, par l'ouverture de laquelle passe la verge *b c* de l'autre équerre qui peut y être fixée par la vis *K*, d'une autre noix *d*, dans laquelle la verge *d e* est rivée, & d'une pointe conique *f* qu'on place au centre des arcs que l'on veut décrire avec l'autre pointe *g*. L'autre équerre est composée de la verge *b c* & de la branche *c h*. *c* est une noix dans laquelle la verge *b c* est rivée ; *h* est une noix dans laquelle passe la verge *d e* de l'autre équerre qui y peut être fixée par la vis *h*, ensorte que lorsque les deux vis *k* & *h* sont desserrées, on peut approcher ou éloigner à volonté le montant *c h* du montant *a d*. *i* est une boîte dans laquelle on met la pointe tranchante *g*.

Pour se servir de cet outil, la pointe *f* fixée au centre de l'arc que l'on veut couper sur la table d'étain ou de plomb étendue sur l'établi, la distance *f g* entre les pointes égales au rayon des arcs que l'on veut couper, on appuie le creux de la main sur la poignée *a* pour faire entrer la pointe *f* dans le centre de l'arc que l'on veut couper : on conduit de l'autre main la pointe *g*, qui est tranchante, sur la table de plomb ou d'étain que l'on coupe par ce moyen.

Compas à l'usage des *Peintres, Dessinateurs*, &c. Il doit être pointu, ferme, & ses pointes d'acier très-délicates : on s'en sert peu, mais il en faut avoir un pour le besoin.

Compas cambré à ature, à l'usage des *Relieurs Doreurs* ; ils s'en servent pour coucher l'or sur les tranches ; il doit être de fer ; il a à la tête un clou rivé dessus & dessous à 3 pouces de la tête ; les branches de 6 pouces de long, tels qu'on les voit *Pl. II. fig. B de la Relieure* ; il est cambré dans ses deux branches pour avoir plus aisement moyen de s'en servir dans les gouttieres, dans les bouts des livres ; c'est ce qu'on appelle *ature*.

Les Relieurs-Doreurs se servent aussi d'un *compas* ordinaire en cuivre, pour mesurer la place où ils ont à mettre de l'or, & n'en couper qu'à proportion. *Voyez* Dorer.

Compas courbé & brisé à l'usage des *Sculpteurs* ; ils s'en servent pour mesurer les grosseurs des corps ronds, parce qu'il embrasse les parties, ce que ne peuvent pas faire ceux à jambes droites.

Les Graveurs s'en servent aussi pour trouver le véritable endroit d'une planche qu'ils veulent repousser & graver. *Voyez* Gravure *ou* Burin.

Compas de forge, *à l'usage des Serruriers & autres ouvriers* ; c'est un grand *compas* ordinaire dont on use pour prendre les longueurs sur le fer chaud.

Les Serruriers en ont d'autres de différentes grandeurs, qu'ils appellent *compas d'établi*.

Compas d'épaisseur, *à l'usage des Serruriers* ; c'est un *compas* dont les branches sont courbes, & qui sert à l'usage indiqué par son nom.

Compas droit et courbe, *à l'usage des ouvriers qui travaillent en pierres de rapport, & en tabletterie* ; voyez *la Planche de Marqueterie en pierres de rapport*.

Compas, *à l'usage des Tonneliers*, est un instrument dont ils se servent pour former & marquer les douves des fonds de leurs futailles en figure sphérique. Cet instrument est fait d'un seul jet de bois pliant, mais élastique, dont les deux bouts servent de branches à l'instrument, & sont garnis chacun d'une pointe & d'une virole de fer : ces deux branches peuvent s'approcher & s'éloigner au moyen d'un arc de bois à vis qui les traverse.

Les Tonneliers ont aussi parmi les outils de leur métier, des *compas* ordinaires qui sont de fer, & dont les branches n'ont pas plus de huit pouces de longueur.

Compas, *à l'usage des Vergetiers*, est une espece de mesure marquée de points, à chaque bout de laquelle est en travers d'un côté seulement, un morceau de bois travaillé, haut d'environ un pouce & demi, pour retenir le pié sur la mesure. Les Cordonniers s'en servent pour mesurer la longueur du pié de ceux qu'ils ont à chausser.

Outre les *compas* dont nous venons de faire mention, il y en a un grand nombre d'autres à l'usage des différens ouvriers. Ces *compas* seront décrits aux articles où nous ferons le détail des ouvrages, quand ils en vaudront la peine. Il n'y a presque point d'artiste qui n'ait son *compas*.

COMPASSER, v. act. c'est prendre des mesures avec le compas. *Voyez* Compas.

COMPASSION, s. f. (*Morale.*) affliction qu'on éprouve à la vûe, au récit, ou au souvenir des maux de quelqu'un. C'est un sentiment auquel on se livre avec une sorte de plaisir :

Non quia vexari quemquam est jucunda voluptas,
Sed quibus ipse malis careas, quia cernere suave est.

Le plaisir qu'on y éprouve vient encore du témoignage qu'on se rend à soi-même qu'on a de l'humanité.

Plus on a été malheureux, plus on est susceptible de *compassion*. *Non ignara mali*, &c. Non-seulement on ne se refuse point à ce sentiment, on cherche même quelquefois les occasions de l'exciter ; c'est pour cela, & non par un sentiment barbare, que le peuple

peuple court aux exécutions des criminels. (*O*)

COMPATIBILITÉ, s. f. (*Jurispr.*) est la faculté qu'une même personne a de posséder en même tems plusieurs bénéfices ou offices, ou un bénéfice & un office. Les bénéfices & offices entre lesquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par aucune loi, sont de droit *compatibles.* Il y en a d'autres qui le deviennent au moyen d'une dispense, laquelle pour les bénéfices s'obtient en cour de Rome. A l'égard des offices, on obtient à cet effet en chancellerie des lettres, qu'on appelle *lettres de compatibilité.* Voyez *ci-après* COMPATIBLE & INCOMPATIBLE. (*A*)

COMPATIBLE, adj. (*Jurispr.*) se dit des bénéfices & des charges qui peuvent être possédés ensemble par une même personne sans dispense. Tous les bénéfices & offices, entre lesquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par la loi, sont *compatibles*: ainsi un bénéfice simple est *compatible* avec un autre de même nature, pourvû qu'il ne soit pas *sub eodem tecto.* L'office de secrétaire du roi est *compatible* avec celui de conseiller de cour souveraine, & avec plusieurs autres emplois, *&c. Voyez ci-devant* COMPATIBILITÉ, & *ci-après* INCOMPATIBLE. (*A*)

* *COMPENDIUM*, s. m. (*Philos.*) terme à l'usage des écoles de Philosophie; il désigne un abregé des principales matieres contenues dans la Logique. On commence par-là, afin de faciliter l'étude même de la Logique, aux écoliers qui s'instruisent dans cet abregé des mots qui sont le plus en usage dans cette partie de la Philosophie, & qu'on y exerce à la maniere de raisonner syllogistique sur plusieurs questions qui pourroient être mieux choisies & plus intéressantes. *Voyez* COLLEGE.

COMPENSATION, (*Jurisprud.*) est la confusion qui se fait d'une dette mobiliaire liquide, avec une autre dette de même nature. Elle tient lieu de payement; ou si l'on veut, c'est un payement réciproque, mais fictif & sans bourse délier de part ni d'autre.

La *compensation* est fondée sur l'équité naturelle, & elle a pour objet d'éviter un circuit inutile, qui auroit lieu si un débiteur étoit obligé de payer à son créancier la même somme qu'il est en état de lui demander; il y auroit même dans ce cas une espece de dol à demander le payement d'une somme qu'il faudroit à l'instant rendre à la même personne.

L'exception tirée de la *compensation* est admise en pays coûtumier, aussi bien qu'en pays de droit écrit; & c'est un moyen de droit que l'on peut opposer en tout état de cause, & sans qu'il soit besoin pour cet effet de lettres de chancellerie.

Il n'est pas non plus nécessaire que les deux dettes soient égales; la *compensation* ne laisse pas d'avoir lieu jusqu'à dûe concurrence; & le créancier auquel étoit dûe la somme la plus forte, ne peut répéter que l'excédent qui reste dû après la *compensation* faite.

C'est une maxime fondamentale de cette matiere, que la *compensation* n'a lieu que de liquide à liquide, c'est-à-dire qu'il faut que les deux dettes que l'on veut compenser soient toutes deux certaines, liquides, & non litigieuses; qu'elles soient l'une & l'autre exigibles au tems où l'on prétend que la *compensation* doit avoir lieu, & qu'elles ne puissent point être annullées ou éteintes par quelque exception peremptoire, telle que la prescription.

Le cessionnaire est sujet à la *compensation*, de même que l'auroit été son cédant: mais il ne peut pas obliger de compenser une dette exigible, telle qu'une obligation, contre une dette non exigible, telle que le principal d'une rente fonciere ou constituée.

De même, une dette dont le terme est incertain ou n'est pas encore échû, ne peut être compensée avec une dette pure & simple & actuellement exigible; une dette portant intérêt ne peut être compensée avec une autre qui n'en porte point, à moins que les intérêts ne soient comptés jusqu'au jour de la *compensation.* Pareillement ce qui est dû en vertu d'une sentence dont il y a appel, ne peut être compensé contre une dette dûe par obligation ou jugement qui ne sont point attaqués.

Il y a encore plusieurs autres cas où la *compensation* n'a pas lieu, quoique les deux dettes soient liquides de part & d'autre.

Par exemple, on ne peut obliger de compenser une chose fongible avec un corps certain & déterminé; ni une chose fongible d'une certaine espece, contre une autre chose fongible d'une espece différente, comme du blé contre du vin; mais quand ces choses sont estimées de part & d'autre, la *compensation* a lieu pour l'estimation.

La *compensation* n'a lieu qu'entre personnes qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur; de sorte qu'un tuteur qui demande ce qui est dû à son mineur, ou un mandataire qui agit pour son commettant, ne sont pas obligés de compenser ce qui leur est dû personnellement avec la dette de celui pour lequel ils stipulent.

On ne peut pas non plus opposer la *compensation* en matiere de dépôt, soit volontaire ou nécessaire, ni en matiere de commodat; parce que ce seroit manquer de bonne foi que d'user dans ces cas d'une telle exception.

Elle n'a pas lieu non plus contre les droits du Roi, parce que ces droits sont privilégiés.

De même en matiere de retrait lignager, parce que le remboursement doit être actuel & effectif.

On ne peut aussi compenser les arrérages de cens ni des rentes seigneuriales ou emphytéotiques, parce que ces redevances sont dûes principalement en reconnoissance de la directe.

Les pensions viageres & alimens ne se compensent point, à cause de la faveur de ces sortes de dettes qui ne doivent pas souffrir de retardement.

En matiere de complainte & de réintégrande il n'y a point de *compensation*, parce que *spoliatus ante omnia restituendus est.*

Enfin la *compensation* n'a pas lieu en matiere de délits, ce qui se doit entendre par rapport à la peine dûe pour la vindicte publique; mais les peines pécuniaires, telles que réparations & intérêts civils, dommages & intérêts, peuvent être compensées. *Voyez* au digeste & au code, le titre *de compensationibus*; Mornac, *ibid*; Henrys, *tom. II. liv. II. quest. xv.* Guy pape, *quest. clxxiij. & dlxvij.* Papon, *liv. XII. tit. vj. Voyez aussi* Despeisses, *tom. I. part. IV. tit. iij.* Les *arrêtés* de M. le P. P. de Lamoignon; les *lois civiles*, titre *de la compensation;* Dumolin, *tr. de usuris, quæst. xliij. n. 322. Journ. des aud. tom. I. liv. I. ch. lxxvj.* (*A*)

COMPENSER, v. act. qui exprime l'acte de la compensation. *Voyez* COMPENSATION.

COMPERSONNIERS, s. m. plur. (*Jurispr.*) sont ceux qui tiennent ensemble un même tenement ou domaine, à la charge d'une redevance envers le seigneur, pour laquelle ils sont obligés solidairement.

On appelle aussi *compersonniers* ceux qui vivent en commun & en société au même pain & au même feu, comme cela se pratique sur-tout entre mainmortables dans quelques provinces, telles que celles de Bourgogne, Nivernois, & Champagne. *Voy. le titre viij. de la coûtume de Nivernois;* & Coquille, *ibid.* & *le gloss. du droit François*, au mot *personnier.* (*A*)

* COMPÉS, s. m. pl. (*Manufact. en draps.*) especes de droguets croisés, drapés, qui se fabriquent au Treuil-barret, la Chasteigneraye, *&c.* qui doivent avoir ½ aune de large sur 40 de long, apprêtés; ou ¼

de large sur 48 de long en toile, au sortir du métier. La chaîne en est de 48 portées au moins, & chaque portée de 16 fils. *Voyez le réglem. des Manufact. tom. III. pag. 15.*

* COMPES, s. m. (*Hist. anc.*) espece de chaussure des Romains. *Voyez l'article* CHAUSSURE.

C'étoit aussi une sorte d'entraves de fer fort lourdes; on les consacroit à Saturne, quand on en étoit délivré. Les esclaves qui en étoient chargés, même en travaillant à la culture des terres, s'appelloient *compediti*, *alligati*. C'étoit encore une maniere de donner la question aux criminels, qui consistoit à leur mettre les jambes dans des planches percées de trous circulaires, qu'on serroit avec des coins.

COMPÉTENCE, s. f. (*Jurispr.*) est le droit qui appartient à un juge de prendre connoissance d'une affaire.

Le principe général, en matiere de *compétence*, est que *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile.

Il y a néanmoins plusieurs causes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire; savoir,

1°. Le privilége du demandeur ou du défendeur: par exemple, si le défendeur est ecclésiastique, & qu'il s'agisse d'une matiere personnelle, il peut demander son renvoi devant le juge d'église; de même si le demandeur a droit de *committimus*, il peut assigner devant le juge de son privilége; ou si c'est le défendeur qui a ce droit, il peut demander son renvoi.

2°. L'attribution générale qui est faite à un juge de certaines matieres, le rend seul compétent pour en connoître: ainsi les élections & les cours des aides connoissent seuls des tailles; les juges des eaux & forêts connoissent seuls des matieres d'eaux & forêts, sauf l'appel au parlement.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particuliere qui lui est faite d'une seule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cause de connexité ou litispendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne soit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En matiere criminelle, la connoissance du délit appartient au juge du lieu où il a été commis, sauf le privilége des ecclésiastiques, des gentilshommes, & de certains officiers qui peuvent demander d'être renvoyés devant le juge de leur privilége.

Tous juges sont compétens pour informer d'un délit; ce qui a été ainsi établi pour empêcher le dépérissement de la preuve.

Un juge qui seroit compétent peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention sur lui. *Voyez* PRÉVENTION.

Les prevôts des maréchaux & les lieutenans criminels ne peuvent juger en dernier ressort un accusé, qu'ils n'ayent préalablement fait juger leur *compétence* par le présidial; si le présidial a prévenu, il est lui-même juge de sa *compétence*; & si l'accusé attaque le jugement de *compétence* par la voie de la cassation, c'est au grand-conseil qu'il doit se pourvoir.

L'ordonnance criminelle, *tit. j.* ordonne que la *compétence* sera jugée au présidial dans le ressort duquel la capture a été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'accusé n'ait point proposé de déclinatoire.

Que les jugemens de *compétence* ne pourront être rendus que par sept juges au moins, qui signeront la minute.

Que la *compétence* ne pourra être jugée, que l'accusé n'ait été oüi en la chambre en présence de tous les juges; qu'il en sera fait mention dans le jugement; ainsi que du motif de la *compétence*.

Que le jugement de *compétence* sera prononcé & signifié sur le champ à l'accusé.

Que si le prevôt des maréchaux est déclaré incompétent, l'accusé sera transferé dans deux jours au plus tard ès prisons du lieu du délit.

Enfin, que le prevôt qui aura été déclaré compétent, sera tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son assesseur, sinon avec un conseiller du siége où il devra être jugé.

Les appels comme de juge incompétent, tant au civil qu'au criminel, se relevent au parlement *omisso medio*.

En matiere civile, tous juges sont compétens pour reconnoître une promesse; c'est-à-dire, que quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond devant le juge d'attribution ou du privilége, néanmoins le juge qui est saisi de l'affaire, peut donner acte de la reconnoissance ou dénégation d'une promesse.

Sur la *compétence* des juges, *voyez ci-apr.* INCOMPÉTENCE, JUGE D'ATTRIBUTION, JUGE D'ÉGLISE, JUGE DE PRIVILÉGE, JUGE DE SEIGNEUR, & JUSTICE SEIGNEURIALE; PREVÔT DES MARÉCHAUX, PRÉSIDIAL, PROCÈS CRIMINEL; le *dictionnaire de droit*, au mot *compétence*, & *le traité de la compétence des juges en matiere criminelle*; & aux *decrétales*, le titre *de foro competenti*. (*A*)

COMPÉTENT, *voyez ci-devant* COMPÉTENCE.

COMPIEGNE, (*Géog. mod.*) ville de France, dans l'île de France. *Long.* 20ᵈ. 29′. 41″. *lat.* 49ᵈ. 24′. 59″.

COMPILATEUR, s. m. (*Belles-Lettres.*) écrivain qui ne compose rien de génie, mais qui se contente de recueillir & de répeter ce que les autres ont écrit. La plûpart des Lexicographes ne sont que des *compilateurs*. Les qualités les plus nécessaires à ceux qui font des compilations, sont l'exactitude & le discernement, pour ne présenter au lecteur que des choses dignes de son attention. Autrefois le nom de *compilateur* se prenoit en mauvaise part & équivaloit à *plagiaire*. Horace a dit en ce sens à la fin de sa premiere satyre:

Ne me Crispini scrinia lippi
Compilasse putes.

Quelques-uns font venir les mots *compilation* & *compilateur* du Grec πιλεῖν, qui signifie *resserrer*, *condenser*; parce que les voleurs, disent-ils, resserrent leur larcin en plus petit volume qu'ils peuvent afin de l'emporter plus aisément. Les anciens Latins en avoient formé *pilare*, *compilare*, d'où nous avons fait *compilation* & *compilateur*. *Voyez* PLAGIAIRE. (*G*)

COMPILATION, s. f. (*Bell. Lett.*) recueil formé de morceaux pris çà & là dans le même ou dans divers auteurs. Plusieurs ouvrages des Modernes ne sont que des *compilations* de ceux des Anciens. Il y a des *compilations* estimables: celles, par exemple, où les textes de divers auteurs dont le style n'est pas uniforme, sont si bien fondus qu'ils paroissent être sortis de la même plume; telle est l'histoire ancienne de M. Rollin: d'autres ne sont que des copies seches ou informes de lambeaux mal cousus; on peut les comparer à un amas de matériaux bruts, & les autres à un édifice: celles-ci demandent du goût; les autres ne supposent que du tems, des recherches, & la patience infatigable de copier mot à mot. *Voyez* ABRÉGÉ. (*G*)

* COMPITALES, s. f. (*Mythol.*) fêtes instituées en l'honneur des dieux lares ou penates. On les célébroit dans les carrefours, *per compita*. Les affranchis & les esclaves en étoient les ministres & les prêtres; c'étoit un tems de liberté pour ces derniers,

Sous les rois on y sacrifioit des enfans; mais Brutus, après l'expulsion des Tarquins, substitua aux têtes humaines que les oracles avoient demandées, & qui devoient tomber dans les *compitales*, des têtes d'ail & de pavot. Il y avoit dans les carrefours des poteaux élevés : on plaçoit sur ces poteaux des images & des figures d'hommes & de femmes. Les figures représentoient les dieux lares, & il y avoit autant d'images que de personnes libres dans la famille. Les *compitales* n'étoient que pour les esclaves. Elles furent instituées par Tarquin le premier ou par Servius Tullius; elles se célébroient peu après les saturnales; les jours n'en étoient pas fixes; c'étoit cependant toûjours en Janvier; le préteur en indiquoit le jour. On y sacrifioit une truie. Les esclaves offroient des balles de laine.

COMPLAIGNANT, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) signifie la même chose que *plaignant* ou *accusateur* en matiere criminelle; il ne faut pas confondre le *complaignant* avec le *demandeur en complainte*, soit profane ou bénéficiale; celui-ci sembleroit devoir être appellé *complaignant* plûtôt que l'autre, à cause qu'il intente la complainte; ce terme est même usité en ce sens dans quelques provinces, mais dans l'usage commun on n'entend par le terme de *complaignant*, que l'accusateur, celui qui intente complainte, est qualifié *demandeur en complainte*. (*A*)

COMPLAINTE, s. f. (*Jurisprud.*) est une action possessoire, par laquelle celui qui est troublé en la possession d'un héritage, ou droit réel, ou d'un bénéfice, se plaint à la justice de ce trouble, & demande contre celui qui en est l'auteur d'être maintenu dans sa possession, & que défenses soient faites de l'y troubler.

Le propriétaire, l'usufruitier, l'usager & l'emphitéote peuvent intenter *complainte;* mais il faut qu'ils ayent possedé, *non vi, non clam, non precario*, c'est-à-dire publiquement & sans violence, & à autre titre que de possesseur précaire; c'est pourquoi un simple fermier ou locataire ne peut pas user de *complainte.*

Aucun sujet ne peut l'intenter contre le roi, parce qu'on ne présume jamais que le roi ait causé du trouble; l'apanager joüit aussi à cet égard du même privilége que le roi.

Les vassaux & censitaires ne peuvent pareillement intenter *complainte* contre leur seigneur, pour raison des héritages qui sont mouvans de lui.

Pour intenter *complainte* il faut avoir possedé an & jour, former sa demande en *complainte* dans l'an & jour du trouble, & que cette demande soit formée & jugée avant d'en venir au pétitoire.

Elle ne peut être intentée que pour héritages ou droits réels, tels que des servitudes, dixmes inféodées, droits de patronage, droits seigneuriaux & honorifiques, rentes foncieres, &c. Les rentes constituées n'étant point réelles, même dans les lieux où elles sont réputées immeubles, ne peuvent faire la matiere d'une *complainte.*

Elle a lieu pour des bénéfices & droits réels qui y sont attachés, tels que des dixmes ecclésiastiques.

On ne peut intenter *complainte* pour choses mobiliaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles.

On peut être troublé de fait, ou par paroles, ou par quelqu'acte qui tend à former un trouble, & dans tous ces cas la *complainte* a lieu.

Chaque juge connoît des *complaintes* dans son territoire, & les juges royaux n'ont à cet égard aucune préférence ni prévention sur les juges de seigneur.

Le juge d'église ne peut connoître d'aucune *complainte* soit profane soit bénéficiale, il faut se pourvoir devant le juge laïc.

La *complainte* s'intente par exploit, & quelquefois par opposition. Celui qui est assigné en *complainte* ne peut pas intenter lui-même *complainte* pour le même objet, en disant qu'il prend la demande en *complainte* pour trouble.

Celui qui a été dépossedé de l'héritage n'intente pas une simple *complainte*, mais l'action appellée *réintegrande. Voyez* Louet & Brodeau, *lettre B. n 11.* L'*ordonnance de 1667. tit. 15.* Papon, *liv. VIII. tit. 4.* Loisel, *liv. V. titre 4.* Belordeau *en ses controverses, lett. C. art. xxv.*

COMPLAINTE BÉNÉFICIALE *ou* EN MATIERE BÉNÉFICIALE, est une action possessoire par laquelle celui qui est en possession d'un bénéfice, de fait ou de droit seulement, se plaint du trouble qui lui est fait par un autre prétendant droit au même bénéfice, & conclut à fin d'être maintenu & gardé en sa possession, avec défenses à sa partie adverse de l'y troubler, & à ce que pour l'avoir fait, il soit condamné en ses dommages & intérêts & dépens.

Les juges royaux connoissent de la *complainte* en matiere bénéficiale, parce que c'est une action possessoire. On voit dans une ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1214, que dès ce tems-là c'étoit le juge laïc qui connoissoit de ces sortes de *complaintes;* & le pape Martin V. par une bulle de l'an 1429, a reconnu que c'étoit au roi & à ses officiers à maintenir les possesseurs des bénéfices, & non au juge d'église.

Anciennement le parlement connoissoit en premiere instance de toutes sortes de *complaintes*, même en matiere bénéficiale; mais présentement la connoissance en appartient d'abord aux juges royaux, & par appel au parlement.

Les baillis & sénéchaux étoient d'abord les seuls qui en pûssent connoître en premiere instance, suivant un arrêt de l'an 1277; mais suivant l'édit de Cremieu, de l'an 1536, & l'édit d'Henri II. du mois de Juin 1559, les juges royaux inférieurs en peuvent connoître chacun dans leur ressort; les baillis & sénéchaux ont seulement sur eux le droit de prévention pour ces matieres.

Les juges des seigneurs ne peuvent en aucun cas prendre connoissance d'une *complainte bénéficiale*, quand même il s'agiroit de bénéfices de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en auroient la présentation ou collation. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. jv.*

La connoissance du pétitoire appartient de droit au juge d'église, mais quand la *complainte* est jugée, celui des deux contendans qui a perdu devant le juge laïque ne peut plus se pourvoir devant le juge d'église pour le pétitoire, parce que les juges laïques ne jugent pas le possessoire en matiere bénéficiale sur les actes de possession seulement, mais aussi sur les titres des parties dont ils examinent la validité, de sorte que le possessoire étant jugé par le mérite du fond, il ne seroit pas juste de reporter la même question devant le juge d'église.

La *complainte bénéficiale* differe de la profane en ce que celle-ci ne peut être intentée que par ceux qui sont en possession actuelle & de fait, au lieu que celui qui a été pourvû d'un bénéfice trouvant la place remplie par un autre, peut prendre possession de droit seulement, & prendre pour trouble la possession de fait de son adversaire, & intenter *complainte* contre lui.

Il n'y a jamais de *complainte* contre le roi; c'est pourquoi en matiere de régale, l'état ou récréance est toûjours adjugé par provision au régaliste.

La *complainte bénéficiale* doit être intentée dans l'an & jour du trouble, de même qu'en matiere profane. *Ordonnance de 1539. art. 61.*

Le demandeur en *complainte* doit exprimer dans sa demande le titre de sa provision, & le genre de

vacance sur lequel il a été pourvû, par exemple si c'est par mort, résignation, permutation ou dévolut, & donner avec le même exploit au défendeur copie de ses titres & capacités, signée de lui & de l'huissier ou du sergent.

Si le demandeur ignore le domicile de son adversaire, & ne peut le faire assigner en parlant à sa personne, il faut signifier l'exploit dans le chef-lieu du bénéfice.

On prenoit autrefois deux appointemens sur une *complainte*; l'un pour communiquer les titres & capacités, l'autre pour écrire par mémoires: mais ces formes inutiles ont été abrogées par l'ordonnance de 1667.

Lorsque la cause peut se juger à l'audience, le juge maintient en la possession du bénéfice celui qui se trouve en avoir été canoniquement pourvû; si l'affaire ne peut pas se juger à l'audience, on appointe les parties en droit, & cependant on adjuge la récréance à celui qui a le droit le plus apparent; & si le droit est fort problématique, on ordonne le sequestre; le grand-conseil prend ordinairement ce parti, & accorde rarement la récréance.

Pour la validité d'une sentence de maintenue ou de récréance & de sequestre, il faut qu'il y ait au moins cinq juges de nommés dans la sentence, & si elle est rendue sur une instance appointée, ils doivent tous signer la minute de la sentence: cela n'est cependant pas observé aux requêtes de l'hôtel & du palais.

La sentence de maintenue peut être exécutée nonobstant l'appel, pourvû qu'elle ait été donnée par des juges ressortissans immédiatement en la cour, & qu'ils fussent au nombre de cinq, & en donnant par l'intimé bonne & suffisante caution de rendre les fruits s'il est ainsi ordonné sur l'appel; telle est la disposition de l'ordonnance de Louis XII. de l'an 1498, *art. 83*.

Lorsque l'appel est d'une sentence de recréance, elle doit être exécutée nonobstant l'appel à la caution juratoire de celui au profit duquel elle aura été rendue, il étoit autrefois obligé de donner bonne & suffisante caution, mais cela a été changé par l'ordonnance de 1667.

La sentence de recréance doit être entierement exécutée avant que l'on puisse proceder sur la pleine maintenue. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 15.* & *ci-après* POSSESSOIRE. (*A*)

COMPLAINTE EN MATIERE PROFANE, est celle qui n'a point pour objet un bénéfice ni aucun droit annexé à un bénéfice.

COMPLAINTE EN CAS DE NOUVELLETÉ, est celle qui s'intente dans l'an & jour du trouble, que l'on appelloit autrefois *nouvelleté*; on l'appelle aussi *complainte en cas de saisine* & *de nouvelleté*, ou *complainte* simplement. *Voyez* COMPLAINTE.

COMPLAINTE POSSESSOIRE, est la même chose que ce que l'on appelle simplement *complainte*, cette action étant toûjours possessoire.

COMPLAINTE EN CAS DE SIMPLE SAISINE, étoit une *complainte* particuliere, qui pouvoit autrefois être intentée par celui qui avoit joüi d'une rente fonciere sur un héritage avant & depuis dix ans, & pendant la plus grande partie de ce tems il pouvoit intenter le cas de simple saisine contre celui qui l'avoit troublé, & demander d'être remis en sa possession. Cette *complainte* avoit lieu lorsque celui qui pouvoit intenter l'action de nouvelleté en avoit laissé passer le tems ou y avoit succombé. Dans cette *complainte* il falloit prouver une possession qui remontât au-dessus de dix ans; la coûtume de Paris, *art. 98.* fait mention de cette *complainte*: mais présentement elle n'est plus d'usage; & quand celui qui pouvoit intenter *complainte en cas de nouvelleté* en a laissé passer le tems ou y a succombé, il ne peut plus agir qu'au pétitoire & doit rapporter un titre. *Voyez* Brodeau, Tronçon, Guerin & le Maître *sur l'art. 98. de la coût. de Paris.* (*A*)

COMPLAISANCE, s. f. (*Morale.*) La *complaisance* est une condescendance honnête, par laquelle nous sacrifions notre volonté à celle des autres: je dis *une condescendance honnête*; car déferer en tout indistinctement à la volonté d'autrui, ce seroit plûtôt lâcheté ou complicité que *complaisance*.

La *complaisance* consiste à ne contrarier le goût de qui que ce soit dans ce qui est indifférent pour les mœurs, à s'y prêter même autant qu'on le peut, & à le prévenir lorsqu'on l'a sû deviner. Ce n'est peut-être pas la plus excellente de toutes les vertus, mais c'en est une du-moins bien utile & bien agréable dans la société. (*C*)

COMPLAISANCE, (*Jurisprudence.*) droit de *complaisance* aux quatre cas, est la même chose que les loyaux-aides que le vassal est tenu de payer au seigneur dans les quatre cas, c'est-à-dire en cas de chevalerie du fils aîné, de mariage d'enfans, de voyage d'outre-mer, & de rançon du seigneur. Il en est parlé dans un arrêt du 20 Juillet 1624, dont M. de Lauriere fait mention en *son glossaire* au mot *complaisance.* (*A*)

COMPLANT, s. m. (*Jurisprud.*) est la concession que l'on fait à quelqu'un d'un héritage, à la charge d'y faire quelque plantation d'arbres & sur-tout des vignes, moyennant la redevance d'une portion des fruits, qui se perçoit dans le champ comme le terrage ou champart.

Quand le *complant* est fait par le seigneur de l'héritage, la redevance est seigneuriale. On comprend aussi sous le terme de *complant*, le droit même que le bailleur s'est reservé de percevoir une portion des fruits.

Il est fait mention de ce droit dans la coûtume de Saint-Jean d'Angely, *art. 18.* & dans celle de Poitou, *art. 82.* (*A*)

COMPLANTER, v. neut. (*Jurisp.*) signifie *percevoir* le droit de complant: il n'est pas permis d'enlever les fruits sujets à ce droit avant que le seigneur ait *complanté. Voyez la coûtume de Poitou, art. 82. & ci-devant* COMPLANT. (*A*)

COMPLANTERIE, s. f. (*Jurisp.*) c'est le terroir où le seigneur a droit de percevoir le droit de complant. Il en est parlé dans l'*article 75. de la coûtume de Poitou. Voyez ci-devant* COMPLANT. (*A*)

COMPLÉMENT, sub. m. se dit en général d'une partie, qui, ajoûtée à une autre, formeroit un tout ou naturel ou artificiel.

COMPLÉMENT *arithmétique d'un logarithme*, c'est ce qui manque à un logarithme pour être égal à 10 . 0000000, en supposant les logarithmes de neuf caracteres. *Voyez* LOGARITHME. Ainsi le *complément* arithmétique de 7 . 1079054 est 2 . 8920946. (*O*)

COMPLÉMENT *de la hauteur d'une étoile, en Astronomie*, se dit de la distance d'une étoile au zénith, ou de l'arc compris entre le lieu de l'étoile au-dessus de l'horison & le zénith. *Voyez* ZÉNITH.

On appelle ainsi la distance de l'étoile au zénith, parce qu'elle est véritablement le *complement* à 90 degrés de la hauteur au-dessus de l'horison, c'est-à-dire l'excès de 90 degrés ou de l'angle droit sur l'angle ou l'arc qui donne la hauteur de l'étoile. *Voyez* COMPLÉMENT. (*O*)

COMPLÉMENT DE LA COURTINE, se dit, *en Fortification*, de la courtine augmentée d'une demi-gorge, c'est-à-dire c'est le côté intérieur du polygone diminué d'une demi-gorge. *Voyez* COURTINE, *voyez* GORGE. (*Q*)

COMPLÉMENT *d'un angle ou d'un arc, en Géométrie*, est ce qui reste d'un angle droit ou de quatre-

vingt-dix degrés, après qu'on en a retranché cet angle ou cet arc. *Voyez* ARC, ANGLE.

Ainsi l'on dit que *le complément d'un angle ou d'un arc de 30 degrés est de 60 degrés*, puisque 60 + 30 = 90.

L'arc & son *complément* sont des termes relatifs, qui ne se disent que de l'un à l'égard de l'autre.

On appelle *co-sinus* le sinus du *complément* d'un arc, & *co-tangente*, la tangente du *complément*. *Voyez* CO-SINUS & CO-TANGENTE, *&c.* *Voyez aussi* SINUS. *Chambers.* (*E*)

On appelle *complément d'un angle à 180 degrés*, l'excès de 180 degrés sur cet angle : ainsi le *complément* à 180 degrés d'un angle de 100 degrés, est 80 degrés ; mais *complément* tout court ne se dit que du *complément* à 90. (*O*)

Les *complémens* d'un parallélogramme sont deux parallélogrammes que la diagonale ne traverse pas, & qui résultent de la division de ce parallélogramme par deux lignes tirées d'un point quelconque de la diagonale parallélement à chacun de ses côtés. Tels sont les parallélogrammes *C* & *M*, *Plan. de Géomét. fig. 5. n. 2.* L'on démontre que dans tout parallélogramme les *complémens* *C* & *M* sont égaux : car $Z + C + O = R + M + x$, à cause que les deux grands triangles sont égaux (la diagonale divisant le parallélogramme en deux également) ; & de même $Z = R$, & $O = x$: c'est pourquoi les parallélogrammes restant *C* & *M* sont égaux. *Voy.* PARALLÉLOGRAMME. (*O*)

COMPLÉMENT D'UN INTERVALLE, *en Musique*, est la quantité qui lui manque pour arriver à l'octave : ainsi le *complément* de la seconde est la septieme ; de la tierce, la sixte ; & de la quarte, la quinte : & réciproquement le *complément* de la quinte est la quarte ; de la sixte, la tierce ; de la septieme, la seconde. Ainsi *complément* & *renversement* signifient la même chose, toutes les fois qu'il n'est question que d'un intervalle. *Voyez* INTERVALLE & RENVERSEMENT. (*S*)

COMPLÉMENT DE ROUTE, *terme de Navigation* ; c'est le *complément* de l'angle que la route ou le rhumb que l'on suit fait avec le méridien du lieu où on est, c'est-à-dire la différence de cet angle à 90 degrés. *Voyez* COMPLÉMENT *en Géométrie.* (*O*)

COMPLEXE, adj. *terme de Philosophie* ; il se dit d'une proposition, & des différens termes d'une proposition : ces termes sont simples quand ils ne désignent qu'une seule idée ; ils sont *complexes* quand ils en comprennent plusieurs. Il se dit de la proposition lorsqu'elle a plusieurs membres.

COMPLEXE : une quantité *complexe*, *en Algebre*, est une quantité comme $a + b - c$, composée de plusieurs parties a, b, c, jointes ensemble par les signes $+$ & $-$. (*O*)

COMPLEXION, s. f. figure de Rhétorique qui contient en même tems une répétition & une conversion, c'est-à-dire dans laquelle divers membres de phrase commencent & finissent par le même mot, comme dans ce trait de Cicéron, qui contient de plus une interrogation : *Quis legem tulit? Rullus. Quis majorem partem populi suffragiis privavit? Rullus. Quis comitiis præfuit? Rullus.* (*De leg. agr. contra Rull.*)

Cette figure est commune & triviale, parce que l'auditeur a à peine entendu la question, qu'il prévient la réponse. *Voyez* CONVERSION & RÉPÉTITION. (*G*)

COMPLEXION, habitude, disposition naturelle du corps. *Voyez* CONSTITUTION.

Quelques anciens philosophes distinguent quatre *complexions* générales & principales dans l'homme : la *complexion* sanguine répond, selon eux, à l'air ; elle en a les qualités, elle est chaude & humide. Elle est ainsi nommée parce que le sang y domine. *Voyez* SANGUIN.

La *complexion* flegmatique, qui tire son nom de la pituite ou du flegme dont elle abonde, répond à l'eau ; elle est froide & humide. *Voyez* FLEGMATIQUE.

La *complexion* bilieuse est de la nature du feu ; elle est chaude & seche. *Voyez* CHOLÉRIQUE.

La *complexion* mélancholique tient de la nature de la terre ; elle est froide & seche. *Voyez* MÉLANCHOLIQUE. *Dict. de Trév. & Chambers.*

On ne fait plus guere d'attention à toutes ces sortes de divisions : l'expérience a ouvert les yeux sur bien des préjugés ou des opinions, dont il faut cependant rendre compte, afin que chacun puisse en faire l'usage ou le mépris qu'il jugera à propos.

COMPLEXUS, *en Anatomie*, nom de quatre muscles de la tête, dont deux ont été appellés *les grands complexus*, & les deux autres *les petits complexus*.

Le *grand complexus* vient de la ligne demi-circulaire inférieure de l'os occipital, & se termine aux apophyses obliques des vertebres du cou, & de trois ou quatre des vertebres supérieures du dos.

Le *petit complexus* ou mastoïdien latéral, vient des apophyses transverses des six vertebres inférieures du cou, & se termine à l'apophyse mastoïde postérieurement. (*L*)

COMPLICATION, s. f. terme plus d'usage en Medecine qu'en aucune autre occasion : il désigne généralement un assemblage de causes, d'effets, ou de circonstances tellement liées les unes aux autres, qu'il est difficile d'en appercevoir distinctement tous les rapports.

COMPLICATION, (*Medecine.*) *complexio*, *confusio* : ce terme est employé en différens sens par les Pathologistes.

Le plus grand nombre d'entre eux appellent *compliquée*, une maladie à laquelle est jointe une autre maladie dans le même sujet : ainsi une hémorrhagie habituelle des narines qui dépend de la lésion de quelque viscere du bas-ventre, est une maladie compliquée ; de même que l'épilepsie qui est produite conséquemment à une maladie de la matrice : le virus vénérien joint avec le virus scrophuleux, constitue une maladie compliquée qui est la vérole, *&c.* Telle est l'idée que donnent des auteurs Pathologistes, de ce qu'ils appellent *maladie compliquée*, par opposition à ce qu'ils nomment *maladie simple*, qui, quoiqu'elle soit accompagnée de plusieurs symptomes différens qui en dépendent, n'est jointe à aucune autre maladie distinguée. Ainsi la fievre tierce, la pleurésie, la douleur aux dents, prises séparément, & considérées comme existantes seules dans un sujet, sont des maladies simples.

D'autres, tels que M. Astruc, entendent par *maladies compliquées*, celles qui, quoique considérées chacune en particulier, constituent des lésions de fonction dans l'œconomie animale de plusieurs manieres, par opposition aux maladies simples, qui ne troublent les fonctions que d'une maniere. Ainsi la péripneumonie, par exemple, est une maladie compliquée, parce qu'elle affecte en même tems les parties solides & les parties fluides des poumons, & chacune de ces parties de différente maniere : 1°. entant qu'elle constitue une tumeur inflammatoire, par laquelle les solides sont viciés à l'égard de leur volume qui est augmenté, de leur figure qui est changée, des conduits qui sont engorgés, & des fibres même dont ils sont composés, qui sont ou relâchées & affoiblies, ou resserrées & rendues trop roides : 2°. entant qu'elle donne lieu à la fievre, par laquelle les solides sont viciés à l'égard de leur mouvement qui est augmenté, de la chaleur qui est plus forte, de la qualité des humeurs qui est différemment altérée, &

de leur volume qui est souvent plus considérable, à cause de la pléthore vraie ou fausse.

Mais comme dans ces différentes significations que l'on donne aux *complications* des maladies, on n'y donne pas une idée distincte de ce qu'on appelle *maladie*, & de ce qui en est le symptome, de ce qui caractérise une maladie simple & une maladie compliquée; il paroît plus utile & plus clair d'appeller avec Pitcarne (*élém. phys. mathém.*) *maladie simple*, ce que les auteurs d'institution de Medecine appellent *symptome*; & de donner le nom de *maladie compliquée*, à ce qu'ils appellent simplement *maladie*, c'est-à-dire à la jonction, au concours de plusieurs symptomes: par-là on évite une grande confusion dans la Pathologie.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la *complication* dans les maladies n'est autre chose que la réunion des conditions requises pour former une maladie compliquée, dans lequel des sens mentionnés qu'on puisse prendre ce terme.

Au reste il paroît que par *maladie compliquée*, les auteurs entendent la même chose que par *maladie composée*. Galien, *lib. de typ. cap. iij. Voyez* MALADIE. *Cet article est de M.* D'AUMONT.

COMPLICATION, (*Jurisprud.*) se dit en matiere criminelle, lorsque l'accusé se trouve prévenu de plusieurs crimes: on dit aussi de la procédure ou d'une affaire en général, qu'*elle est fort compliquée*, lorsqu'il y a un grand nombre d'objets & de demandes respectives qui se croisent mutuellement. (*A*)

COMPLICE, s. m. (*Jurisprud.*) est celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude ou à quelque délit, soit pour avoir donné conseil, ou avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelqu'information contre les *complices* d'un accusé, on joint ordinairement au terme de *complices*, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour désigner toutes les différentes manieres dont les complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui est *complice* d'un délit ou de quelque fraude repréhensible, est souvent aussi coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonstances, par lesquelles on connoît le plus ou moins de part que le *complice* a eu à l'action: par exemple, celui qui a sû le dessein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, est coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conseillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, est encore plus coupable.

Un homme qui s'est trouvé par hasard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en est pas pour cela réputé *complice*, pourvû qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou déposition des *complices* ne fait point une foi pleine & entiere contre le principal accusé, ni pour un complice contre un autre; elle sert seulement d'indice pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la question ou torture; & si l'accusé n'avoue rien, il doit être absous.

Il faut même observer que la déposition d'un seul *complice*, quand il n'y a pas quelqu'autre adminicule de preuve, n'est pas suffisante pour faire appliquer ses *complices* à la question; il faut du moins en ce cas la déposition de deux ou trois *complices*.

On excepte néanmoins de cette regle certains crimes, tels que ceux de lese-majesté, sacrilége, conjuration, fausse monnoie, hérésie, & assassinat, où la déposition d'un *complice* fait pleine foi contre un autre. *Voyez* Clarus, *lib. V. sent. quæst. xxj. n. 8. & seq.* Fachin, *lib. IX. cap. lxxxviij.* (*A*)

COMPLICITÉ, s. f. (*Jurisprud.*) est la part que quelqu'un a eu à la fraude ou au crime commis par un autre. *Voyez ci-devant* COMPLICE. (*A*)

COMPLIES, s. f. pl. (*Hist. ecclés.*) c'est dans l'église Romaine la derniere partie de l'office du jour. Elle est composée du *Deus in adjutorium*, de trois pseaumes sous une seule antienne, d'une hymne, d'un capitule & d'un répons bref, puis du cantique de Siméon *Nunc dimittis*, & de quelques prieres ou versets, du *Confiteor* avec l'absolution, d'une *oremus*, & enfin d'une antienne à la Vierge, avec son verset & son oraison.

On ne connoît pas au juste le tems de l'institution de cette partie de l'office, dans laquelle l'Eglise a en vûe d'honorer la mémoire de la sépulture de Jesus-Christ, ainsi que le porte la glose, *cap. x. de celebr. missar. tumulo completa reponit.*

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle étoit inconnue dans la primitive Eglise, comme le prouve contre Bellarmin le cardinal Bona, *de psalmod. ch. xj.* car les anciens terminoient leur office à none; & il paroît même par S. Basile, *major. regular. quæst. 37.* qu'ils y chantoient le pseaume 90 que nous récitons aujourd'hui à *complies*. On ne trouve dans Tertullien & dans les autres anciens nulle trace des *complies*: il est vrai que l'auteur des constitutions apostoliques parle de l'hymne du soir, & que Cassien décrit la pratique des moines d'Egypte pour l'office du soir; mais c'étoit ce que nous appellons proprement *vêpres*. *Voyez* VÊPRES. *Voyez les antiq. ecclés. de* Bingham, *tome V. lib. XIII. ch. jx.* § *8.* (*G*)

COMPLIMENT, s. m. (*Morale.*) discours par lequel on témoigne de vive voix ou par écrit à quelqu'un l'estime qu'on a pour lui, ou la part que l'on prend à quelque chose d'intéressant qui lui arrive. C'est ordinairement, ou une fadeur, ou une inutilité, ou un mensonge; ce qui n'empêche pas que ce ne soit quelquefois un devoir. (*O*)

COMPLIMENTAIRE, s. m. *terme de Commerce*: on appelle quelquefois le *complimentaire d'une société*, celui des associés sous le nom duquel se fait tout le commerce de la société. *Voyez* SOCIÉTÉ. *Diction. du Comm. & de Trév.*

* COMPLIQUÉ, adj. (*Gramm.*) il se dit en général de tout ce qui contient un grand nombre de rapports, qu'il est difficile d'embrasser & de concevoir distinctement. Il y a cette différence entre une affaire délicate & une affaire *compliquée*, que les rapports de la premiere peuvent être en petit nombre, au lieu que ceux de la seconde sont nécessairement en grand nombre.

COMPOIX, s. m. (*Hist. mod.*) synonyme à *cadastre*: c'est en Languedoc & en Provence l'état des fonds de chaque communauté, avec leur estimation, leur qualité, & les noms de ceux qui les tiennent.

COMPONCTION, *terme de Théologie*, douleur qu'on a dans l'ame d'avoir offensé Dieu. *Voyez* CONTRITION.

La confession n'est bonne que quand on a un vif repentir, une grande *componction* de cœur. *Voyez* CONFESSION.

Componction, dans la vie spirituelle, a une signification plus étendue; elle se prend non-seulement pour la douleur qu'on a d'avoir offensé Dieu, mais aussi pour un sentiment pieux de douleur, de tristesse, de dégoût, qui a différens motifs. Les miseres de la vie, le danger où l'on est de se perdre dans le monde, l'aveuglement des mondains, sont pour les gens de bien des sujets de *componction*. *Trév. & Chamb.* (*G*)

COMPONÉ, adj. *terme de Blason*. On dit *une bordure componée*, de celle qui est formée ou composée d'un rang de parties angulaires, ou qui est échiquetée de deux couleurs.

Componé se dit aussi généralement d'une bordure, d'un pal, ou d'une face composée de deux differen-

les couleurs ou émaux disposés alternativement, séparés & divisés par des filets, excepté dans les coins, où les jonctions ont la figure d'un pié de chevre.

La bordure de Bourgogne & la bande de Vallin sont *componées* : la bordure de Seve est *contre-componée*, parce que leur écu étant fascé d'or & de sable, & la bordure *componée* de même, les compons d'or répondent aux faces de sable, & ceux de sable aux faces d'or.

Vallin en Dauphiné, de gueules à la bande *componée* d'argent & d'azur. (*V*)

COMPONENDE, s. f. (*Jurisprud.*) est une espece de composition ou taxe que l'on paye à la chambre apostolique de Rome pour certains actes, tels que les dispenses de mariage, les unions, suppressions, érections, coadjutoreries, pensions sans cause, les absolutions & nouvelles provisions, & généralement pour tout ce qui procede de fruits mal perçûs par ceux qui ont joüi sans titre légitime des bénéfices, & qui n'ont pû en gagner les fruits, comme sont les confidentiaires. Mais cette prétention de la cour de Rome sur les fruits mal perçûs n'est point reconnue en France; car le pape n'a pas le pouvoir d'appliquer à la chambre apostolique les fruits des bénéfices de ce royaume, & l'on n'y souffre point que les intrus, les confidentiaires, les simoniaques, & autres qui ont joüi des fruits sans titre légitime, en composent au préjudice des églises auxquelles ils sont tenus de les restituer, pour être employés aux ornemens & aux réparations.

Outre ces matieres de grace, absolutions, ou restitutions sujettes à la taxe des *componendes*, la plus grande partie des abbayes consistoriales paye la troisieme partie de la taxe qui est dans les livres de la chambre, lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent pas les faire passer par le consistoire.

Amidenius, *de stylo dat. cap. xviij.* dit qu'Alexandre VI. a été le premier auteur des *componendes*, & qu'il avoit vû une lettre d'Isabelle & de Ferdinand roi d'Espagne, où ils se plaignoient de cette nouvelle charge, à laquelle ils se sont néanmoins ensuite soûmis.

Il y a à la daterie un office ou bureau des *componendes*; c'est le lieu où l'on compose, c'est-à-dire où l'on regle les taxes appellées de ce nom. Celui qui exerce cet office s'appelle le *dépositaire*, ou *thrésorier*, ou *préfet des componendes* : c'est un officier dépendant du dataire, dont l'emploi est de recevoir les sommes taxées pour les matieres sujettes à *componende* : il avoit été créé en titre perpétuel par le pape Pie V, mais il fut depuis supprimé pour être exercé par un officier amovible. Il est du devoir des reviseurs de la daterie, lorsque les suppliques qui passent par leurs mains sont sujettes à *componende*, de mettre au bas de la supplique un *C*, pour marquer qu'il est dû *componende*, auquel cas il faut les porter à l'office des *componendes*. *Voyez la pratique de cour de Rome de* Castel, *tome I. pag. 49. & suiv. & pag. 242.* (*A*)

COMPOSÉ, (ÊTRE) *Métaphysique*; c'est celui qui a plusieurs parties distinctes l'une de l'autre. Le corps humain est un *composé*, dont les parties sont la tête, le tronc, *&c.* Chaque membre est à son tour un *composé*; la tête des yeux, du nez, *&c.* & cette analyse peut être poussée tant qu'il reste des parties distinctes dans celles que l'on considere.

Chaque *être composé* est un tout, dont l'essence consiste dans la maniere dont certaines parties données sont liées entre elles. Il faut d'abord certaines parties, doüées de telles ou telles qualités. On ne sauroit faire une maison avec de l'air, de l'eau, & du feu; il faut des pierres, des briques, & d'autres matériaux convenables: mais ces matériaux étant donnés, pour achever de déterminer l'essence d'une maison, il s'agit de les arranger d'une certaine maniere; car d'autres assemblages produiroient des ouvrages différens d'une maison. De même l'essence du triangle consiste d'abord en trois lignes; plus ou moins ne feroient pas cette figure : mais de plus ces trois lignes doivent être disposées d'une certaine façon qui complete l'essence du triangle; laquelle, comme toutes celles des *êtres composés*, consiste donc & dans la qualité des parties, & dans leur liaison. Ainsi ce n'est pas assez pour connoître l'essence d'un *composé*, de ne savoir que l'une ou l'autre de ces choses. Celui qui voit toutes les pieces d'une montre étalées, ignore l'essence de la montre, s'il ne sait pas comment ces pieces s'ajustent & influent l'une sur l'autre; tout de même que celui qui voit la montre montée & en mouvement, en ignore l'essence, s'il n'est pas instruit des différentes parties qui la composent.

C'est donc dans ces deux choses, savoir la qualité des parties & leur combinaison, que consiste la raison de tout ce qui convient au *composé*. C'est par la nature des pieces d'un moulin, & par la structure de cette machine, qu'on explique comment le blé peut y être réduit en farine, & la farine être séparée du son. C'est de même par les parties du corps humain, des animaux, des plantes, & par leur structure, qu'on rend raison de ce qui se passe dans ces corps organisés.

Les *êtres composés* sont semblables, si les parties & l'arrangement des parties se ressemblent; ils sont dissemblables, soit que les parties different, soit que l'arrangement varie.

Les genres & les especes des *composés* se déterminent par les qualités des parties, & par leur liaison. Les quadrupedes, par exemple, ont les mêmes parties : mais les qualités de ces parties, longueur, grosseur, couleur, *&c.* servent à les distinguer.

Un *être composé* est produit, & passe de la simple possibilité à l'acte, sans qu'aucune création intervienne; il est détruit sans anéantissement, car les *composés* ne sont que des assemblages des parties qui existent également avant la naissance & après la destruction du *composé*. Il y a une circulation perpétuelle dans la nature, & il ne s'y perd pas le moindre atome de substance. Génération & corruption ne sont que des variations de la scene du monde, qui font paroître les choses sous diverses apparences, mais qui laissent toûjours subsister la même quantité de substance réelle. *Article de M.* Formey.

COMPOSÉ, adj. (*Arithmét.*) On dit qu'un nombre est *composé*, quand il peut être mesuré ou divisé exactement & sans reste, par quelque nombre différent de l'unité : tel est le nombre 12, qui peut être mesuré ou divisé par 2, 3, 4, 6.

Les nombres *composés* entre eux sont ceux qui ont quelque mesure commune différente de l'unité : comme les nombre 12 & 15, dont l'un & l'autre peut être exactement mesuré ou divisé par 3. *Chambers.* (*E*)

Au reste cette dénomination est peu en usage. On se sert plus communément des expressions suivantes : *tel nombre a des diviseurs*, ou *n'est pas un nombre premier*; *ces deux nombres ont un diviseur commun.* *Voyez* NOMBRE, PREMIER, DIVISEUR.

La raison *composée* est celle qui résulte du produit des antécédens de deux ou de plusieurs raisons, & de celui de leurs conséquens.

Ainsi 6 est à 12 en raison *composée* de 2 à 6, & de 3 à 2. *Voyez* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, PROPORTION. (*O*)

COMPOSÉ, *en Méchanique*; *mouvement composé*, est le mouvement résultant de l'action de plusieurs puissances concourantes ou conspirantes. *Voy.* PUISSANCE.

On dit que des puissances conspirent ou concou-

rent, lorsque la direction de l'une n'est pas directement opposée à celle de l'autre; comme lorsqu'on conçoit qu'un point se meut le long d'une ligne horisontale qui se meut elle-même verticalement. *Voy. à l'article* COMPOSITION DU MOUVEMENT, *les lois du mouvement composé.*

Tout mouvement dans une ligne courbe est *composé*; car un corps tend de lui-même à se mouvoir en ligne droite, & il se meut en effet de cette maniere tant que rien ne l'en détourne: par conséquent pour qu'il se meuve en ligne courbe, il faut nécessairement qu'il soit poussé au moins par deux forces à chaque point de cette courbe. *Voyez* FORCE CENTRALE & MOUVEMENT.

Tout le monde sait ce théorème de Méchanique, que dans un mouvement *composé* uniforme, la puissance unique produite par les puissances concourantes, est à chacune de ces puissances séparément, comme la diagonale d'un parallélogramme, dont chaque côté exprime la direction & l'énergie de chaque puissance, est à chacun de ces côtés. *Voy.* MOUVEMENT & DIAGONALE. (*O*)

COMPOSÉ, (*pendule*) *en Méchanique*, signifie celui qui consiste en plusieurs poids, conservant constamment la même position entre eux & la même distance au centre de mouvement, autour duquel ils font leurs vibrations. Ainsi une verge AB (*figure* 22. *Méch.*) chargée de plusieurs poids B, H, F, D, qui sont attachés à cette verge, est un pendule *composé*, & tous les pendules sont réellement de cette nature: car dans un pendule même qui paroît simple, c'est-à-dire *composé* d'une verge & d'un seul poids, toutes les particules de la verge sont chacune autant de poids placés à différentes distances du centre de suspension; & le poids même qui est attaché au bout n'étant pas infiniment petit, est un *composé* de plusieurs petits poids, dont les distances au centre de suspension sont réellement différentes. Le problème des centres d'oscillation consiste à trouver les vibrations d'un *pendule composé*. *Voyez* OSCILLATION. (*O*)

COMPOSÉ & COMPOSITION, (*Pharmacie.*) on nomme *médicament composé* ou *composition*, tout remede à la préparation duquel on a employé plusieurs drogues.

Les médicamens *composés* sont ou officinaux ou magistraux.

Le plus grand nombre des préparations officinales sont des *compositions*. Les électuaires, les confections, les pilules, les emplâtres, *&c.* sont toûjours des médicamens *composés*; & les Apothicaires préparent des médicamens *composés* dans toutes les formes sous lesquelles ils conservent leurs préparations simples: ainsi ils ont des sirops *composés*, des eaux distillées *composées*, des poudres *composées*, &c. comme des sirops simples, des eaux simples, des poudres simples, *&c. Voyez* SIROP, POUDRE, EAU DISTILLÉE, VIN, EXTRAIT, & SIMPLE PHARMACIE, *&c.*

Le mot *composé* s'employe surtout en Pharmacie, par opposition au mot *simple*, pour désigner une préparation pharmaceutique, qui porte le nom d'une des drogues qui entrent dans sa *composition*; lorsqu'il existe dans l'art une autre préparation, dont la même drogue fait l'unique ingrédient médicamenteux. C'est ainsi qu'on appelle *sirop de guimauve composé*, un sirop dans lequel, outre la guimauve, entrent aussi plusieurs racines, feuilles, semences, *&c.* & qu'on le distingue par cette dénomination du *sirop de guimauve simple*, dans la préparation duquel on n'employe que la guimauve.

On n'ajoûte pas l'épithete de *composé* au nom des préparations *composées*, lorsqu'il n'en existe point de simple dans l'art; c'est pour cela qu'on ne dira point *sirop de karabé composé*, quoique le sirop qu'on connoît en Pharmacie sous le nom de *sirop de karabé* soit *composé*.

Au reste, il faut observer qu'on ne compte point au nombre des drogues, dont la pluralité constitue la qualité de *composé*; qu'on ne compte point, dis-je, celle qui sert d'excipient, celle qui fait l'assaisonnement, celle à laquelle est dûe l'aromatisation ou la coloration dans les préparations aromatisées ou colorées; on n'a égard qu'à la drogue qui constitue ou qui est censée constituer la vertu du remede: ainsi on peut avoir des sirops simples, quoiqu'on ait besoin nécessairement d'eau & de sucre pour mettre un médicament sous cette forme, *&c.*

Les juleps, les potions, les mixtures, les apozemes, les bouillons médicamenteux, *&c.* sont des *compositions magistrales. Voyez* la méthode générale de procéder aux *compositions officinales*, aux *articles* MIXTION (*Pharmacie*), & DISPENSATION; & les *regles* que le medecin doit observer en prescrivant les *compositions magistrales*, au *mot* FORMULE (*Pharmacie*).

L'usage général d'employer dans le traitement des maladies des remedes presque toûjours *composés*, est sans contredit un des principaux obstacles aux progrès de cette partie de la Medecine qui s'occupe de la vertu des médicamens. Il ne seroit pourtant pas sage de vouloir les abandonner absolument pour n'employer que les remedes simples, puisque l'observation est favorable à beaucoup de ces remedes *composés*, & que nous ne savons pas assez comment leurs différens ingrédiens se modifient entre eux, pour oser prononcer qu'une certaine drogue simple pouvoit produire le même effet médicinal, qu'une certaine *composition*. Ainsi quoiqu'il soit évident que c'est à l'ignorance, au préjugé, à la charlatanerie, que nous devons la thériaque, le diascordium, les potions purgatives, les apozemes *composés*, &c. tant que l'observation raisonnée ne nous aura pas fourni des remedes simples plus efficaces, ou au moins également efficaces, il faudra s'en tenir aux remedes *composés* que l'observation empyrique aura déclaré bons. (*b*)

COMPOSÉ; *quantités composées*, en *Algebre*, se dit de l'assemblage de plusieurs quantités liées ensemble par les signes + & −: ainsi $a+b-c$ & $bb-ac$, sont des quantités *composées*.

On les appelle autrement *quantités complexes* ou *multinomes*, pour les distinguer des quantités simples ou monomes, lesquels ne consistent que dans un terme. *Voyez* MONOME & MULTINOME. (*O*)

COMPOSÉES DE SIMPLES, *glandes composées de simples*, en *Anatomie*; sont celles dans lesquelles plusieurs conduits concourent à la sortie de leur follicule, comme des rameaux veineux, dans un grand conduit excréteur commun à plusieurs follicules. On peut rapporter à ce genre les glandes intestinales, le trou borgne. *Voyez* SECRÉTION. (*L*)

* COMPOSER, v. act. qui désigne l'action qu'on appelle *composition*. *Voy.* COMPOSITION. Il ne s'applique guere qu'aux productions des Arts qui supposent de l'invention & du génie; tels que les beaux Arts, la Peinture, la Sculpture, la Méchanique, *&c.*

COMPOSER, (*Comm.*) assembler plusieurs parties pour faire un corps, plusieurs sommes pour en faire un total.

On dit, dans le style marchand, *composer* la cargaison d'un vaisseau, *composer* le fonds d'une boutique, *composer* une facture; pour désigner l'assemblage ou l'assortiment des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même, les marchandises que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent *facture*.

Composer

Composer de ses dettes avec ses créanciers, on passer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remise ou du tems pour payer.

Composer une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du finito d'un compte, en termes de teneur de livres, c'est ajoûter ensemble les sommes qui sont toutes ces parties d'un compte, les calculer, & par diverses opérations arithmétiques voir à quoi toutes ces choses se montent. *Dictionn. de Comm. de Trév. & de Chamb.*

COMPOSITE, *terme d'Architect. Voyez* ORDRE.

COMPOSITEUR, s. m. (*Jurisp.*) *amiable compositeur*, est celui qui est choisi par les parties pour juger leur diférend, ou pour le terminer à l'amiable selon l'équité, sans être astraint aux rigueurs du droit ni de la forme, à la différence de l'arbitre qui doit juger selon les lois. *Voyez ci-devant* ARBITRE & ARBITRATEUR. (*A*)

COMPOSITEUR: quoique *composition* se dise dans tous les Arts libéraux, *compositeur* ne se dit guere qu'en *Musique* & en Imprimerie; c'est celui qui compose ou qui fait la composition. *Voyez au mot* COMPOSITION, une esquisse des connoissances nécessaires pour savoir composer. Ce n'est pas encore assez pour faire le bon *compositeur*. Toute la science possible ne suffit point, sans le génie qui la met en œuvre: quelque effort que l'on puisse faire, il faut être né pour cet art, autrement on n'y fera jamais rien que de médiocre. Il en est du *compositeur* comme du poëte: si son astre en naissant ne l'a formé tel:

S'il n'a reçu du ciel l'influence secrette;
Pour lui Phœbus est sourd, & Pégase est rétif.

Ce que j'entens par *génie*, n'est point ce goût bisarre & capricieux, qui seme par-tout le baroque & le difficile, & qui ne sait embellir ou varier l'harmonie qu'à force de bruit ou de dissonnances; c'est ce feu intérieur qui inspire sans cesse des chants nouveaux & toûjours agréables; des expressions vives, naturelles, & qui vont au cœur; une harmonie pure, touchante, majestueuse. C'est ce divin guide qui a conduit Corelli, Vinci, Hasse, Gluck, & Rinaldo di Capua dans le sanctuaire de l'harmonie; Leo Pergolese & Terradellas dans celui de l'expression & du beau chant. (*S*)

C'est lui qui inspira Lulli dans l'enfance de la musique, & qui brille encore en France dans les opéras de M. Rameau, à qui nos oreilles ont tant d'obligation. (*O*)

COMPOSITEUR, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend de l'ouvrier qui travaille uniquement à l'arrangement des caracteres, c'est-à-dire à la casse; dans laquelle il leve, les unes après les autres, ce nombre prodigieux de lettres dispersées dans les différens cassetins, dont l'assemblage dirigé suivant la copie & suivant le format desiré, donne les formes ou planches destinées à être imprimées.

COMPOSITION, *en Rhétorique*, s'entend de l'ordre & de la liaison que doit mettre l'orateur dans les parties d'un discours.

C'est à la *composition* qu'appartient l'art d'assembler & d'arranger les mots dont le style est formé, & qui servent à le rendre coulant, leger, harmonieux, vif, *&c.* D'elle aussi dépend l'ordre que les matieres doivent garder entre elles, suivant leur nature & leur dignité, conformément à ce précepte d'Horace commun à l'Eloquence & à la Poésie.

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

La grande regle imposée par Ciceron aux orateurs, quant au choix & à la distribution des parties du discours & des moyens propres à persuader, c'est d'y observer une sorte de gradation en commençant par les choses moins importantes, & en s'élevant successivement jusqu'à celles qui doivent faire le plus d'impression: *semper augeatur & crescat oratio. Voyez* PÉRIODE & DISCOURS. (*G*)

COMPOSITION, *en Arithmétique*: supposons que l'on ait deux rapports tels, que l'antécédent du premier soit à son conséquent, comme l'antécédent du second est à son conséquent; alors on saura par *composition de raison*, que la somme de l'antécédent & du conséquent du premier rapport, est à l'antécédent ou au conséquent du même rapport, comme la somme de l'antécédent & du conséquent du second rapport à l'antécédent ou au conséquent du même rapport.

Par exemple, si $A : B :: C : D$, on aura par *composition de raison* cette autre proportion $A + B : A$ ou $B :: C + D : C$ ou D. (*O*)

COMPOSITION DU MOUVEMENT est la réduction de plusieurs mouvemens à un seul. La *composition* du mouvement a lieu lorsqu'un corps est poussé ou tiré par plusieurs puissances à la fois. *Voyez* MOUVEMENT. Ces différentes puissances peuvent agir toutes suivant la même direction ou suivant des directions différentes, ce qui produit les lois suivantes.

Si un point qui se meut en ligne droite est poussé par une ou plusieurs puissances dans la direction de son mouvement, il se mouvra toûjours dans la même ligne droite: sa vîtesse seule changera, c'est-à-dire augmentera ou diminuera toûjours en raison des forces impulsives. Si les directions sont opposées, par exemple, si l'une tend en bas, & l'autre en haut, la ligne de tendance du mouvement sera cependant toûjours la même. Mais si les mouvemens *composans*, ou ce qui est la même chose, les puissances qui les produisent, n'ont pas une même direction, le mouvement composé n'aura aucune de leurs directions particulieres, mais en aura une autre toute différente, qui sera dans une ligne ou droite ou courbe, selon la nature & la direction particuliere des différens mouvemens *composans*.

Si les deux mouvemens *composans* sont toûjours uniformes, quelque angle qu'ils fassent entr'eux, la ligne du mouvement *composé* sera une ligne droite, pourvû que les mouvemens *composans* fassent toûjours le même angle: il en est de même si les mouvemens ne sont point uniformes, pourvû qu'ils soient semblables, c'est-à-dire qu'ils soient accélérés ou retardés en même proportion, & pourvû qu'ils fassent toûjours le meme angle entr'eux.

Ainsi si le point *a* (*Planche de Méchanique, fig. 6.*) est poussé par deux forces de directions différentes, savoir en haut vers *b*, & en avant vers *d*, il est clair que quand il aura été en avant jusqu'en *c*, il devra nécessairement être monté jusqu'au point *c* de la ligne *c e*; de sorte que si les mouvemens, suivant *a d* & *a b*, étoient uniformes, il se mouvroit toûjours dans la diagonale *a e c*. Car comme les lignes *a i*, *i e*, sont toûjours en proportion constante, & que par l'hypothese le mouvement, suivant *a d*, & le mouvement perpendiculaire à celui-ci, sont tous deux uniformes, il s'ensuit que les lignes *a i*, *i e*, seront parcourues dans le même tems; & qu'ainsi, tandis que le point *a* parcourra *a i* par un de ses mouvemens, il parcourra en vertu de l'autre mouvement la ligne *c i*. D'où il s'ensuit qu'il se trouvera successivement sur tous les points *e* de la diagonale, & que par conséquent il parcourra cette ligne.

Dans la *fig. 6.* on a fait les lignes *a i*, *i e*, égales entr'elles, c'est-à-dire qu'on a supposé que non seulement les mouvemens étoient uniformes, mais encore qu'ils étoient égaux. Cependant la démonstration précédente auroit toûjours lieu, quand même les mouvemens, suivant *a d* & *a b*, ne seroient point égaux, pourvû que ces mouvemens fussent unifor-

mes, ou du moins qu'ils gardassent toûjours entre eux la même proportion. Par exemple, si le mouvement, suivant *a d*, est double du mouvement suivant *a b* au commencement, le point *a* parcourra toûjours la diagonale *a c*, quelque variation qu'il arrive dans chacun des mouvemens, suivant *a d* & *a b*, pourvû que le premier demeure toûjours doublé du second.

De plus, il est évident que la diagonale *a c* sera parcourue dans le même tems que l'un des côtés *a d* ou *a b* auroit été parcouru, si le point *a* n'avoit eu qu'un seul des deux mouvemens. Si un corps est poussé à la fois par plus de deux forces, par exemple par trois, on cherche d'abord le mouvement *composé* qui résulte de deux de ces forces; ensuite regardant ce mouvement *composé* comme une force unique, on cherche le nouveau mouvement *composé* qui résulte de ce premier mouvement, & de la troisieme force. Par-là on a le mouvement *composé* qui résulte des trois forces.

S'il y avoit quatre forces au lieu de trois, il faudroit chercher le mouvement *composé* de la quatrieme force & du second mouvement *composé*, & ainsi des autres.

Mais si les mouvemens *composans* ne gardent pas entr'eux une proportion constante, le point *a* décrira une courbe par son mouvement *composé*.

Si un corps comme *b* (*fig. 5.*) est poussé ou tiré par trois différentes forces dans trois différentes directions *b a*, *b c*, *b d*, de sorte qu'il ne cede à aucune, mais qu'il reste en équilibre; alors ces trois forces ou puissances seront entr'elles comme trois lignes droites paralleles à ces lignes, terminées par leur concours mutuel, & exprimant leurs différentes directions, c'est-à-dire que ces trois puissances seront entr'elles comme les lignes *b e*, *b c*, & *b d*.

Voilà des principes généraux dont tous les Méchaniciens conviennent. Ils ne sont pas aussi parfaitement d'accord sur la maniere de les démontrer. Il est certain qu'un corps poussé par deux forces uniformes, qui ont différentes directions, & qui agissent continuellement sur lui, décrit la diagonale d'un parallélogramme formé sur les directions de ces forces; car le point *a*, par exemple, étant poussé continuellement, suivant *a d* & suivant *a b*, ou plûtôt suivant des directions paralleles à ces deux lignes, il est dans le même cas que s'il étoit sur une regle *a d* qu'il parcourût d'un mouvement uniforme, tandis que cette regle *a d* se mouvroit toûjours parallelement à elle-même, suivant *d c* ou *a b*.

Or dans cette supposition on démontre sans peine que le point *a* décrit la diagonale *a c*. Mais lorsque le point *a* reçoit une impulsion suivant *a d*, & une autre en même tems, suivant *a b*, & que les forces qui lui donnent ces impulsions l'abandonnent tout-à-coup, il n'est pas alors aussi facile de démontrer en toute rigueur que ce point *a* décrit la diagonale *a c*. Il est vrai que presque tous les auteurs ont voulu réduire ce second cas au premier, & il est vrai aussi qu'il doit s'y réduire. Mais on ne voit pas, ce me semble, assez évidemment l'identité de ces deux cas pour la supposer sans démonstration. On peut prouver qu'ils reviennent au même, de la maniere suivante. Supposons que les deux puissances agissent sur le point *a* durant un certain tems, & qu'elles l'abandonnent ensuite, il est certain que durant le premier tems il décrira la diagonale, & qu'étant abandonné par ces puissances, il tendra de même à la décrire, & continuera à s'y mouvoir avec un mouvement uniforme, soit que le tems pendant lequel elles ont agi soit long ou court. Ainsi, puisque la longueur du tems pendant lequel les puissances agissent, ne détermine rien ni dans la direction du mobile, ni dans le degré de son mouvement, il s'ensuit qu'il décrira la diagonale dans le cas même où il n'auroit reçû des deux puissances qu'une impulsion subite.

M. Daniel Bernoulli a donné dans le *premier volume des mémoires de l'académie de Petersbourg*, une dissertation où il démontre la *composition* des mouvemens par un assez long appareil de propositions. Comme il s'est proposé de la démontrer d'une maniere absolument rigoureuse, on doit moins être surpris de la longueur de sa démonstration. Cependant il semble que le principe dont il s'agit étant un des premiers de la Méchanique, il doit être fondé sur des preuves plus simples & plus faciles; car telle est la nature de presque toutes les propositions dont l'énoncé est simple.

L'auteur du traité de Dynamique, imprimé à Paris en 1743, a aussi essayé de démontrer en toute rigueur le principe de la *composition* des mouvemens. C'est aux savans à décider s'il a réussi.

Sa méthode consiste à supposer que le corps soit sur un plan, & que ce plan puisse glisser entre deux coulisses par un mouvement égal & contraire à l'un des mouvemens *composans*, tandis que les deux coulisses emportent le plan par un mouvement égal & contraire à l'autre mouvement *composant*. Il est facile de voir que le corps dans cette supposition demeure en repos dans l'espace absolu. Or il n'y demeureroit pas, s'il ne décrivoit la diagonale. Donc, *&c.* On peut voir ce raisonnement plus développé dans l'ouvrage que nous venons de citer. Pour lui donner encore plus de force, ou plutôt pour ôter tout lieu à la chicane, il n'y a qu'à supposer que la ligne que le corps décrit en vertu des deux forces *composantes*, soit tracée sur le plan en forme de rainure; en ce cas il arrivera de deux choses l'une: ou cette rainure sera la diagonale même, & en ce cas il n'y a plus de difficulté; ou si elle n'est pas la diagonale, on n'aura nulle peine à concevoir comment les parois de la rainure agissent sur le corps & lui communiquent les deux mouvemens du plan pour chaque instant; d'où l'on conclura par le repos absolu dans lequel le corps doit être, que cette rainure sera la diagonale même. C'est d'ailleurs une supposition très-ordinaire, que d'imaginer un corps sur un plan qui lui communique du mouvement, & qui l'emporte avec lui.

Au reste, les lois de la *composition* des forces suivent celles de la *composition* des mouvemens, & on en déduit aussi les lois de l'équilibre des puissances. Par exemple, que *b e* (*fig. 5.*) représente la force avec laquelle le corps *b* est poussé de *b* vers *a*, alors la même ligne droite *b e* représentera la force contraire égale, par laquelle il doit être poussé de *b* vers *e* pour rester en repos; mais par ce qui a été dit ci-dessus, la force *b e* se peut résoudre dans deux forces agissantes selon les deux directions *b d* & *b c*; & la force poussant de *b* vers *e*, est à ces forces comme *b e* est à *b d*, & à *b c* ou *d e* respectivement. Donc les deux forces qui agissent suivant les directions *b d*, *b c*, seront équivalentes à la force agissant suivant la direction *b a*, & elles seront à cette force agissant selon la direction *b a* comme *b d*, *b c*, sont à *b a*; c'est-à-dire que si le corps est poussé par trois différentes puissances dans les directions *b a*, *b d*, *b c*, lesquelles fassent équilibre entr'elles, ces trois forces seront l'une à l'autre respectivement comme *b a*, *b d*, & *d e* ou *b c*: ce théorème & ses corollaires servent de fondement à toute la méchanique de M. Varignon; & on en peut déduire immédiatement la plûpart des théoremes méchaniques de Borelli dans son traité *de motu animalium*, & calculer d'après ce théorème la force des muscles. (*O*)

Composition, (*Hist. & droit des Barbar.*) satisfaction, stipulation qui se faisoit chez les nations

barbares par une convention réciproque entre les parens de la personne offensée & ceux de l'offenseur.

Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si par la mort de celui qui avoit été offensé la *composition* leur étoit dévolue.

Tacite en parle dans les mœurs des Germains, de même que la loi des Frisons, qui laissoit le peuple, pour ainsi dire, dans l'état de nature, & où chaque famille pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite par la *composition.*

Depuis, les sages des nations barbares mirent un prix juste à la *composition* que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure, & leurs lois y pourvûrent avec une exactitude admirable.

La principale *composition* étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les *compositions :* ainsi dans la loi des Angles, la *composition* étoit de six cents sous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, & de trente pour celle d'un serf. Il semble que dans notre façon de penser nous ayons retenu quelque chose de cette loi. La grandeur de la *composition* établie sur la tête d'un homme constituoit donc une de ses grandes prérogatives; car outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui parmi des nations violentes une plus grande sûreté.

Toutes ces *compositions* étoient à prix d'argent ou de denrées, dont la loi arbitroit même la valeur: ce qui explique comment avec si peu d'argent il y avoit chez les peuples barbares tant de peines pécuniaires. Ces lois s'attacherent à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste le montant de la *composition* qu'il devoit avoir, & qu'il n'en reçût pas davantage. Dans ce point de vûe, celui qui se vengeoit après la satisfaction reçûe, commettoit un grand crime. Un autre crime étoit de ne vouloir point faire la satisfaction. Nous voyons dans divers codes des lois de ces peuples, que les législateurs y obligeoient absolument.

Il auroit été injuste d'accorder une *composition* aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois ne donnoit point de *composition* dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver dans leurs codes des *compositions* pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toûjours sensée; elle vouloit que dans ce cas on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un decret très-sage: il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa *composition* en secret, & sans l'ordonnance du juge. Voici la raison de cette derniere partie de la loi qui requeroit l'ordonnance du juge.

Il arriva par laps de tems, qu'outre la *composition* qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il fallut payer en outre un certain droit que les codes des lois des Barbares appellent *fredum*, c'est-à-dire, autant qu'on peut rendre ce mot dans nos langues modernes, une récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance.

Quand la loi ne fixoit pas ce *fredum*, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la *composition*, comme il paroît dans la loi des Ripuaires; & c'étoit le coupable qui payoit ce *fredum*, lequel étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire. La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection; cela étoit tout simple: ainsi le droit pour la protection du roi fut plus grand que le droit accordé pour la protection du comte ou des autres juges.

On voit déjà naître ici la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires; ceux qui obtinrent des fiefs, en obtinrent tous les émolumens possibles; & comme un des plus grands étoit les profits judiciaires, *freda*, celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, c'est-à-dire le soin de faire payer les *compositions* de la loi, & sur-tout celui d'en exiger les amendes. Ainsi les *compositions* ont produit par filiation les justices des seigneurs.

Ensuite les églises ayant acquis des biens très-considérables, firent aussi payer les droits des *compositions* dans leurs fiefs; c'est encore ce qu'on devine sans peine: & comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans leurs territoires pour exiger ces *freda*, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leurs domaines, fut appellé *immunité* dans le style des formules, des chartes, & des capitulaires. Voilà donc encore l'origine des immunités ecclésiastiques; & je n'en dirai pas davantage, sinon que cet article est extrait de l'esprit des lois, livre où l'auteur dégage perpétuellement des inconnues, & en trouve la valeur par des grandeurs connues. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPOSITION, (*Jurisprud.*) signifie dans cette matiere *accord*, *transaction*, *remise*, *diminution*. Il est parlé dans plusieurs anciennes ordonnances de *compositions* faites avec des officiers qui avoient malversé dans leurs offices, & avec ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances sur le fait des monnoies, au moyen dequoi ils ne pourroient plus être inquiétés à ce sujet. Le reglement de Charles V. du mois de Septembre 1376, défend aux officiers des eaux & forêts de plus faire de *compositions* dans les procès pendans devant eux, & leur ordonne de les juger conformément aux lois. Il y a aussi des lettres de remission du mois de Septembre 1374 accordées au maître particulier de S. Aventin, qui avoit malversé dans son office, après que par *composition* faite avec les gens du grand-conseil du roi & les généraux des maîtres des monnoies, il eut promis de payer mille livres au roi. *Ordonn. de la troisieme race, VI. vol.* On voit par-là que le terme de *composition* signifie quelquefois une *amende* qui n'est point décernée en jugement, mais dont celui qui est en faute convient en quelque sorte à l'amiable.

COMPOSITIONS DE RENTES, *à tems*, *à vie*, *à héritage*, ou *à volonté*. Cette expression se trouve dans une ordonnance de Charles V. du dernier Février 1378, & paroît signifier un acte par lequel une personne à laquelle il est dû une rente, consent de perdre une partie du fonds ou des arrérages.

Composition signifie aussi quelquefois une *espece d'imposition* qui a été concertée avec les habitans d'une province ou d'une ville, ou certains impôts pour lesquels on avoit la liberté de s'abonner. Il en est parlé comme d'une imposition en général, dans l'ordonnance de Charles V. du 2 Juin 1380. (*A*)

COMPOSITION, *en Musique*; c'est l'art d'inventer & noter des chants, de les accompagner d'une harmonie convenable, & de faire en un mot une piece de musique complete avec toutes ses parties.

La connoissance de l'harmonie & de ses regles, est le fondement de la *composition*; mais elle ne suffit pas pour y réussir: il faut outre cela bien connoître

la portée & le caractere des voix & des instrumens ; les chants qui sont de facile ou difficile exécution ; ce qui fait de l'effet & ce qui n'en fait pas ; sentir le caractere des différentes mesures, celui des différentes modulations, pour appliquer toûjours l'une & l'autre à propos ; savoir toutes les regles particulieres que le goût a établies, comme les fugues, les imitations, les canons, les basses-contraintes (*Voy. ces mots*) ; & enfin être capable de saisir ou de former l'ordonnance de tout un ouvrage, d'en suivre les nuances, & de se remplir en quelque maniere de l'esprit du poëte, sans s'amuser à courir après les mots. C'est avec raison que nos musiciens ont donné le nom de *paroles* aux poëmes qu'ils mettent en chant. On voit bien en effet par leur maniere de les rendre, que ce ne sont pour eux que des paroles.

Les regles fondamentales de la *composition* sont toûjours les mêmes ; mais elles reçoivent plus ou moins d'extension ou de relâchement, selon le nombre des parties : car à mesure qu'il y a plus de parties, la *composition* devient plus difficile, & les regles sont aussi moins séveres. La *composition* à deux parties s'appelle *duo*, quand les deux parties chantent également, & que le sujet (*Voyez ce mot*) est partagé entre elles. Que si le sujet est dans une partie seulement, & que l'autre ne fasse qu'accompagner, on appelle alors la premiere *récit*, ou *solo*, & l'autre *accompagnement*, ou *basse-continue* si c'est une basse. Il en est de même du *trio* ou de la *composition* à trois parties, du *quatuor*, du *quinque*, &c. *Voyez ces mots.*

On compose, ou pour les voix seulement, ou pour les seuls instrumens, ou pour les instrumens & les voix. Les chansons sont les seules *compositions* qui ne soient que pour les voix ; encore y joint-on souvent quelqu'accompagnement pour les soûtenir. *Voyez* ACCOMPAGNEMENT. Les *compositions* instrumentales sont pour un chœur d'orchestre, & alors elles s'appellent *symphonies*, *concerto* ; ou pour quelqu'espece particuliere d'instrument, & elles s'appellent *sonates*. *Voyez ces mots.*

Quant aux *compositions* destinées pour les voix & pour les instrumens, elles se divisent parmi nous en deux especes principales ; savoir musique latine ou musique d'église, & musique françoise. Les musiques destinées pour l'église, soit pseaumes, hymnes, antiennes, répons, portent le nom générique de *motets*. *Voyez ce mot.* La musique françoise se divise encore en musique de théatre, comme nos opéra, & en musique de chambre, comme nos cantates ou cantatilles. *Voyez aussi les mots* CANTATE, OPÉRA, *&c.* En général la musique latine demande plus de science de *composition* ; la musique françoise, plus de génie & de goût. *Voyez* COMPOSITEUR. (*S*)

* COMPOSITION, *en Peinture* ; c'est la partie de cet art qui consiste à représenter sur la toile un sujet quel qu'il soit, de la maniere la plus avantageuse. Elle suppose 1°. qu'on connoît bien, ou dans la nature, ou dans l'histoire, ou dans l'imagination, tout ce qui appartient au sujet ; 2°. qu'on a reçû le génie qui fait employer toutes ces données avec le goût convenable ; 3°. qu'on tient de l'étude & de l'habitude au travail le manuel de l'art, sans lequel les autres qualités restent sans effet.

Un tableau bien composé est un tout renfermé sous un seul point de vûe, où les parties concourent à un même but, & forment par leur correspondance mutuelle un ensemble aussi réel, que celui des membres dans un corps animal ; ensorte qu'un morceau de peinture fait d'un grand nombre de figures jettées au hasard, sans proportion, sans intelligence, & sans unité, ne mérite non plus le nom d'une *véritable composition*, que des études éparses de jambes, de nez, d'yeux, sur un même carton, ne méritent celui de *portrait*, ou même de *figure humaine*.

D'où il s'ensuit que le peintre est assujetti dans sa *composition* aux mêmes lois, que le poëte dans la sienne ; & que l'observation des trois unités, d'*action*, de *lieu*, & de *tems*, n'est pas moins essentielle dans la peinture historique que dans la poésie dramatique.

Mais les lois de la *composition* étant un peu plus vagues dans les autres peintures que dans l'historique, c'est à celle-ci sur-tout que nous nous attacherons, observant seulement de répandre dans le cours de cet article les regles communes à la représentation de tous les sujets, historiques, naturels, ou poétiques.

De l'unité de tems en Peinture. La loi de cette unité est beaucoup plus sévere encore pour le peintre que pour le poëte : on accorde vingt-quatre heures à celui-ci, c'est-à-dire qu'il peut, sans pécher contre la vraissemblance, rassembler dans l'intervalle de trois heures que dure une représentation, tous les évenemens qui ont pû se succéder naturellement dans l'espace d'un jour. Mais le peintre n'a qu'un instant presque indivisible ; c'est à cet instant que tous les mouvemens de sa *composition* doivent se rapporter : entre ces mouvemens, si j'en remarque quelques-uns qui soient de l'instant qui précede ou de l'instant qui suit, la loi de l'unité de tems est enfreinte. Dans le moment où Calchas leve le couteau sur le sein d'Iphigénie, l'horreur, la compassion, la douleur, doivent se montrer au plus haut degré sur les visages des assistans ; Clitemnestre furieuse s'élancera vers l'autel, & s'efforcera, malgré les bras des soldats qui la retiendront, de saisir la main de Calchas, & de s'opposer entre sa fille & lui ; Agamemnon aura la tête couverte de son manteau, *&c.*

On peut distinguer dans chaque action une multitude d'instans différens, entre lesquels il y auroit de la maladresse à ne pas choisir le plus intéressant ; c'est, selon la nature du sujet, ou l'instant le plus pathétique, ou le plus gai ou le plus comique ; à moins que des lois particulieres à la peinture n'en ordonnent autrement ; que l'on ne regagne du côté de l'effet des couleurs, des ombres & des lumieres, de la disposition générale des figures, ce que l'on perd du côté du choix de l'instant & des circonstances propres à l'action ; ou qu'on ne croye devoir soûmettre son goût & son génie à une certaine puérilité nationale, qu'on n'honore que trop souvent du nom de *délicatesse de goût*. Combien cette délicatesse qui ne permet point au malheureux Philoctete de pousser des cris inarticulés sur notre scene, & de se rouler à l'entrée de sa caverne, ne bannit-elle pas d'objets intéressans de la Peinture !

Chaque instant a ses avantages & ses desavantages dans la Peinture ; l'instant une fois choisi, tout le reste est donné. Prodicus suppose qu'Hercule dans sa jeunesse, après la défaite du sanglier d'Erimanthe, fut accueilli dans un lieu solitaire de la forêt par la déesse de la gloire & par celle des plaisirs, qui se le disputerent : combien d'instans différens cette fable morale n'offriroit-elle pas à un peintre qui la choisiroit pour sujet ? on en composeroit une galerie. Il y a l'instant où le héros est accueilli par les déesses ; l'instant où la voix du plaisir se fait entendre ; celui où l'honneur parle à son cœur ; l'instant où il balance en lui-même la raison de l'honneur & celle du plaisir ; l'instant où la gloire commence à l'emporter ; l'instant où il est entierement décidé pour elle.

A l'aspect des déesses il doit être saisi d'admiration & de surprise : il doit s'attendrir à la voix du plaisir ; il doit s'enflammer à celle de l'honneur : dans l'instant où il balance leurs avantages, il est rêveur, incertain, suspendu ; à mesure que le combat intérieur augmente, & que le moment du sacrifice ap-

proche, le regret, l'agitation, le tourment, les angoisses, s'emparent de lui: *& premitur ratione animus, vincique laborat.*

Le peintre qui manqueroit de goût au point de prendre l'instant où Hercule est entierement décidé pour la gloire, abandonneroit tout le sublime de cette fable, & seroit contraint de donner un air affligé à la déesse du plaisir qui auroit perdu sa cause; ce qui est contre son caractere. Le choix d'un instant interdit au peintre tous les avantages des autres. Lorsque Calchas aura enfoncé le couteau sacré dans le sein d'Iphigénie, sa mere doit s'évanoüir; les efforts qu'elle feroit pour arrêter le coup sont d'un instant passé: revenir sur cet instant d'une minute, c'est pécher aussi lourdement que d'anticiper de mille ans sur l'avenir.

Il y a pourtant des occasions où la présence d'un instant n'est pas incompatible avec des traces d'un instant passé: des larmes de douleur couvrent quelquefois un visage dont la joie commence à s'emparer. Un peintre habile saisit un visage dans l'instant du passage de l'ame d'une passion à une autre, & fait un chef-d'œuvre. Telle est Marie de Medicis dans la galerie du Luxembourg; Rubens l'a peinte de maniere que la joie d'avoir mis au monde un fils n'a point effacé l'impression des douleurs de l'enfantement. De ces deux passions contraires, l'une est présente, & l'autre n'est pas absente.

Comme il est rare que notre ame soit dans une assiete ferme & déterminée, & qu'il s'y fait presque toûjours un combat de différens intérêts opposés, ce n'est pas assez que de savoir rendre une passion simple; tous les instans délicats sont perdus pour celui qui ne porte son talent que jusque-là: il ne sortira de son pinceau aucune de ces figures qu'on n'a jamais assez vûes, & dans lesquelles on apperçoit sans cesse de nouvelles finesses, à mesure qu'on les considere: ses caracteres seront trop décidés pour donner ce plaisir; ils frapperont plus au premier coup d'œil, mais ils rappelleront moins.

De l'unité d'action. Cette unité tient beaucoup à celle de tems: embrasser deux instans, c'est peindre à la fois un même fait sous deux points de vûe différens; faute moins sensible, mais dans le fond plus lourde que celle de la duplicité de sujet. Deux actions ou liées, ou même séparées, peuvent se passer en même tems, dans un même lieu; mais la présence de deux instans différens implique contradiction dans le même fait; à moins qu'on ne veuille considérer l'un & l'autre cas comme la représentation de deux actions différentes sur une même toile. Ceux d'entre nos poëtes qui ne se sentent pas assez de génie pour tirer cinq actes intéressans d'un sujet simple, fondent plusieurs actions dans une, abondent en épisodes, & chargent leurs pieces à proportion de leur stérilité. Les peintres tombent quelquefois dans le même défaut. On ne nie point qu'une action principale n'en entraîne d'accidentelles; mais il faut que celles-ci soient des circonstances essentielles à la précédente: il faut qu'il y ait entre elles tant de liaison & tant de subordination, que le spectateur ne soit jamais perplexe. Variez le massacre des Innocens en tant de manieres qu'il vous plaira; mais qu'en quelqu'endroit de votre toile que je jette les yeux, je rencontre par-tout ce massacre; vos épisodes, ou m'attacheront au sujet, ou m'en écarteront; & le dernier de ces effets est toûjours un vice. La loi d'unité d'action est encore plus sévere pour le peintre que pour le poëte. Un bon tableau ne fournira guere qu'un sujet, ou même qu'une scene de drame; & un seul drame peut fournir matiere à cent tableaux différens.

De l'unité de lieu. Cette unité est plus stricte en un sens & moins en un autre pour le peintre que pour le poëte. La scene est plus étendue en peinture, mais elle est plus une qu'en poësie. Le poëte qui n'est pas restraint à un instant indivisible comme le peintre, promene successivement l'auditeur d'un appartement dans un autre; au lieu que si le peintre s'est établi dans un vestibule, dans une salle, sous un portique, dans une campagne, il n'en sort plus. Il peut à l'aide de la Perspective agrandir son théatre autant qu'il le juge à-propos, mais sa décoration reste; il n'en change pas.

De la subordination des figures. Il est évident que les figures doivent se faire remarquer à proportion de l'intérêt que j'y dois prendre; qu'il y a des lieux relatifs aux circonstances de l'action, qu'elles doivent occuper naturellement, ou dont elles doivent être plus ou moins éloignées; que chacune doit être animée & de la passion & du degré de passion qui convient à son caractere; que s'il y en a une qui parle, il faut que les autres écoutent; que plusieurs interlocuteurs à la fois font dans un tableau un aussi mauvais effet que dans une compagnie; que tout étant également parfait dans la nature, dans un morceau parfait toutes les parties doivent être également soignées, & ne déterminer l'attention que par le plus ou moins d'importance seulement. Si le sacrifice d'Abraham étoit présent à vos yeux, le buisson & le bouc n'y auroient pas moins de vérité que le sacrificateur & son fils; qu'ils soient donc également vrais sur votre toile; & ne craignez pas que ces objets subalternes fassent négliger les objets importans. Ils ne produisent point ces effets dans la nature, pourquoi le produiroient-ils dans l'imitation que vous en ferez?

Des ornemens, des draperies & autres objets accessoires. On ne peut trop recommander la sobriété & la convenance dans les ornemens: il est en Peinture ainsi qu'en Poésie une fécondité malheureuse; vous avez une crêche à peindre, à quoi bon l'appuyer contre les ruines de quelque grand édifice, & m'élever des colonnes dans un endroit où je n'en peux supposer que par des conjectures forcées? Combien le précepte d'embellir la nature a gâté de tableaux! ne cherchez donc pas à embellir la nature. Choisissez avec jugement celle qui vous convient, & rendez-la avec scrupule. Conformez-vous dans les habits à l'histoire ancienne & moderne, & n'allez pas dans une passion mettre aux Juifs des chapeaux chargés de plumets.

Chassez de votre *composition* toute figure oiseuse, qui ne l'échauffant pas, la refroidiroit; que celles que vous employerez ne soient point éparses & isolées; rassemblez-les par groupes; que vos groupes soient liés entr'eux; que les figures y soient bien contrastées, non de ce contraste de positions académiques, où l'on voit l'écolier toûjours attentif au modele & jamais à la nature; qu'elles soient projettées les unes sur les autres, de maniere que les parties cachées n'empêchent point que l'œil de l'imagination ne les voye tout entieres; que les lumieres y soient bien entendues; point de petites lumieres éparses qui ne formeroient point de masses, ou qui n'offriroient que des formes ovales, rondes, quarrées, paralleles; ces formes seroient aussi insupportables à l'œil, dans l'imitation des objets qu'on ne veut point symmétriser, qu'il en seroit flatté dans un arrangement symmétrique. Observez rigoureusement les lois de la Perspective; sachez profiter du jet des draperies: si vous les disposez convenablement, elles contribueront beaucoup à l'effet; mais craignez que l'art ne s'apperçoive & dans cette ressource, & dans les autres que l'expérience vous suggérera, *&c.*

Telles sont à-peu-près les regles générales de la *composition*; elles sont presqu'invariables; & celles de la pratique de la Peinture ne doivent y apporter

que peu ou point d'altération. J'obſerverai ſeulement que de même que l'homme de lettres raconte un fait en hiſtorien, ou en poëte, un peintre en fait le ſujet d'un tableau hiſtorique ou poétique. Dans le premier cas, il ſemble que tous les êtres imaginaires, toutes les qualités métaphyſiques perſonnifiées, en doivent être bannis; l'hiſtoire veut plus de vérité; il n'y a pas un de ces écarts dans les batailles d'Alexandre; & il ſemble dans le ſecond cas, qu'il ne ſoit guere permis de perſonnifier que celles qui l'ont toûjours été, à moins qu'on ne veuille repandre une obſcurité profonde dans un ſujet fort clair. Auſſi je n'admire pas autant l'allégorie de Rubens dans l'accouchement de la reine, que dans l'apothéoſe de Henri: il m'a toûjours paru que le premier de ces objets demandoit toute la vérité de l'hiſtoire, & le ſecond tout le merveilleux de la poéſie.

On appelle *compoſitions extravagantes*, celles où les figures ont des *formes* & des *mouvemens* hors de la nature; *compoſitions forcées*, celles où les mouvemens & les paſſions pechent par excès; *compoſitions confuſes*, celles où la multitude des objets & des incidens éclipſent le ſujet principal; *compoſitions froides*, celles où les figures manquent de paſſions & de mouvemens; *compoſitions maigres*, celles où le peintre n'a pas ſû tirer parti de ſon ſujet, ou dont le ſujet eſt ingrat; *compoſitions chargées*, celles où le peintre a montré trop d'objets, *&c.*

Une *compoſition* peut aiſément être riche en figures & pauvre d'idées; une autre *compoſition* excitera beaucoup d'idées, ou en inculquera fortement une ſeule, & n'aura qu'une figure. Combien la repréſentation d'un anachorete ou d'un philoſophe abſorbé dans une méditation profonde n'ajoûtera-t-elle pas à la peinture d'une ſolitude? il ſemble qu'une ſolitude ne demande perſonne; cependant elle ſera bien plus ſolitude ſi vous y mettez un être penſant. Si vous faites tomber un torrent des montagnes, & que vous vouliez que j'en ſois effrayé, imitez Homere, placez à l'écart un berger dans la montagne, qui en écoute le bruit avec effroi.

Nous ne pouvons trop inviter les Peintres à la lecture des grands Poëtes, & reciproquement les Poëtes ne peuvent trop voir les ouvrages des grands Peintres; les premiers y gagneront du goût, des idées, de l'élevation; les ſeconds, de l'exactitude & de la vérité. Combien de tableaux poétiques qu'on admire, & dont on ſentiroit bien-tôt l'abſurdité ſi on les exécutoit en peinture? Il n'y a preſque pas un de ces poëmes appellés *temples*, qui n'ait un peu ce défaut. Nous liſons ces *temples* avec plaiſir; mais l'architecte qui réaliſe dans ſon imagination les objets à meſure que le poëte les lui offre, n'y voit ſelon toute apparence qu'un édifice bien confus & bien mauſſade.

Un peintre qui aime le ſimple, le vrai & le grand, s'attachera particulierement à Homere & à Platon. Je ne dirai rien d'Homere, perſonne n'ignore juſqu'où ce poëte a porté l'imitation de la nature. Platon eſt un peu moins connu de ce côté, j'oſe pourtant aſſûrer qu'il ne le cede guere à Homere. Preſque toutes les entrées de ſes dialogues ſont des chefs-d'œuvre de vérité pittoreſque: on en rencontre même dans le cours du dialogue; je n'en apporterai qu'un exemple tiré du banquet. Le banquet qu'on regarde communément comme une chaîne d'hymnes à l'Amour, chantés par une troupe de philoſophes, eſt une des apologies les plus délicates de Socrate. On fait trop le reproche injuſte auquel ſes liaiſons étroites avec Alcibiade l'avoient expoſé. Le crime imputé à Socrate étoit de nature que l'apologie directe devenoit une injure; auſſi Platon n'a-t-il garde d'en faire le ſujet principal de ſon dialogue. Il aſſemble des philoſophes dans un banquet: il leur fait chanter l'Amour. Le repas & l'hymne étoient ſur la fin, lorſqu'on entend un grand bruit dans le veſtibule; les portes s'ouvrent, & l'on voit Alcibiade couronné de lierre & environné d'une troupe de joüeuſes d'inſtrumens. Platon lui ſuppoſe cette pointe de vin qui ajoûte à la gaieté & qui diſpoſe à l'indiſcrétion. Alcibiade entre; il diviſe ſa couronne en deux autres; il en remet une ſur ſa tête, & de l'autre il ceint le front de Socrate: il s'informe du ſujet de la converſation; les philoſophes ont tous chanté le triomphe de l'Amour. Alcibiade chante ſa défaite par la Sageſſe, ou les efforts inutiles qu'il a faits pour corrompre Socrate. Ce récit eſt conduit avec tant d'art, qu'on n'y apperçoit par-tout qu'un jeune libertin que l'yvreſſe fait parler, & qui s'accuſe ſans ménagement des deſſeins les plus corrompus & de la débauche la plus honteuſe: mais l'impreſſion qui reſte au fond de l'ame, ſans qu'on le ſoupçonne pour le moment, c'eſt que Socrate eſt innocent, & qu'il eſt très-heureux de l'avoir été; car Alcibiade entêté de ſes propres charmes, n'eût pas manqué d'en relever encore la puiſſance, en dévoilant leur effet pernicieux ſur le plus ſage des Athéniens. Quel tableau, que l'entrée d'Alcibiade & de ſon cortege au milieu des philoſophes! n'en ſeroit-ce pas encore un bien intéreſſant & bien digne du pinceau de Raphael ou de Vanloo, que la repréſentation de cette aſſemblée d'hommes vénérables enchaînés par l'éloquence & les charmes d'un jeune libertin, *pendentes ab ore loquentis?* Quant aux parties de la Peinture dont la compoſition ſuppoſe la connoiſſance, *voyez* COLORIS, DESSEIN, DRAPERIES, PERSPECTIVE, GROUPES, COULEURS, PEINTURE, CLAIR-OBSCUR, OMBRE, LUMIERES, *&c.* Nous n'avons dû expoſer dans cet article que ce qui en concernoit l'objet particulier.

COMPOSITION, *dans le Commerce*, ſe dit d'un contrat paſſé entre un débiteur inſolvable & ſes créanciers, par lequel ceux-ci conſentent à recevoir une partie de la dette en compenſation du tout, & en conſéquence donnent une quittance générale.

Compoſition, ſe dit auſſi, *dans le Commerce*, du bon marché qu'on donne d'une choſe; *faire bonne compoſition de ſa marchandiſe*, c'eſt ſe relâcher ſur le prix.

COMPOSITION. (*Pharm.*) *Voyez* COMPOSÉ.

COMPOSITION, *en termes d'Imprimerie*, s'entend de l'arrangement des lettres, qui, levées les unes après les autres, forment un nombre de lignes, de pages, & de feuilles. Un ouvrier compoſiteur interrogé pour ſavoir où il en eſt de ſa *compoſition*, répond: il me reſte à faire 6 pages 20 lignes de *compoſition* pour parfaire ma feuille.

COMPOSTELLE, (*Géogr. mod.*) ville fameuſe d'Eſpagne à cauſe du pélerinage de S. Jacques, dont on croit que les reliques y repoſent, ſur les rivieres de Tambra & d'Ulla. *Long. 9. 28. lat. 42. 54.*

COMPOSTELLE, (*la nouvelle*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique ſeptentrionale, dans la nouvelle Eſpagne, dans la province de Xaliſco. *Long. 270. 15. lat. 21.*

COMPOSTEUR, ſ. m. *inſtrument d'Imprimerie*, & particulier à l'ouvrier compoſiteur. C'eſt un morceau de fer ou de cuivre, plat, poli, de neuf à dix pouces de long, ſur cinq à ſix lignes de large, & portant un rebord de deux à trois lignes de haut dans toute ſa longueur; il eſt terminé à ſon extrémité antérieure en forme d'équerre; l'autre extrémité en eſt arrondie: le corps eſt une eſpece de lame percée de pluſieurs trous, de diſtance en diſtance, pour recevoir par-deſſous une vis, & par-deſſus l'écrou de cette vis; cet écrou eſt échancré par les deux côtés, & deſtiné à ſerrer ou deſſerrer deux petites couliſſes de trois ou quatre pouces de long poſées l'une ſur l'autre, & ſur la lame, dont elles n'excedent pas la largeur, maintenues entre la vis & l'écrou, & ap-

puyées contre le rebord, avec lequel leurs extrémités antérieures forment une autre équerre : ces coulisses, ou plus ou moins avancées sur la lame, déterminent la longueur des lignes d'une page. C'est dans l'espace que laissent entr'elles les deux équerres, que le compositeur tient de la main gauche, qu'il pose le pié de la lettre qu'il leve de la main droite jusqu'à ce qu'il ait rempli sa ligne. *Voyez dans nos Planches d'Imprimerie le composteur entier & par pieces séparées.* Il y a une autre sorte de *composteur* qui sert à composer de la note, des vignettes, de l'algebre ; il ne differe du premier, qu'en ce que celui-ci porte un rebord de douze à quatorze lignes géométriques, ce qui donne la faculté de pouvoir y faire entrer cinq à six lignes de composition les unes sur les autres.

Il y a aussi un *composteur* de bois de près de deux piés de longueur, fait pour composer les grosses lettres ou caracteres des affiches. *V. l'art.* IMPRIMER.

COMPOSTEUR, (*Fonderie en caracteres d'Imprimerie.*) il sert à donner aux lettres les dernieres façons ; ce sont des morceaux de bois de dix-huit à vingt pouces de long sur un de large. D'un côté & dans toute la longueur est un petit rebord pour arrêter le pié de la lettre, qui est arrêtée aussi au commencement par une petite languette de bois menu de deux pouces de long, qui est collée sur le *composteur* qui sert à le tenir. Depuis cette languette jusqu'à un pouce de l'autre extrémité, on arrange les lettres à côté les unes des autres, pour pouvoir ensuite les faire tomber toutes à la fois dans le justifieur, les couper, & les reprendre de même à la fois ; c'est aussi sur des *composteurs* qu'on leur donne la derniere façon, & qu'on les apprête. *Voyez l'article* CARACTERE.

* COMPOSTEUR, *Manufacture en soie*, petite baguette de bois, sur laquelle on passe les portées de la chaîne pour la plier. Le *composteur* se place dans une cavité qu'on lui a pratiquée dans l'ensuple, & où il est retenu. *V. les articl.* CHANÉE & VELOURS.

COMPOTE, s. f. *en terme de Confiseur*, est une sorte de confiture de peu de garde, parce que les fruits dont elle est faite ne sont pas cuits au degré nécessaire pour être conservés long tems. *Compote* est donc proprement une confiture dont les fruits ne sont pas assez confits.

COMPOTE, *en terme de Cuisine*, est une maniere d'accommoder des pigeons & des canards, en les passant dans du lard, du beurre, ou même du sain-doux, & en les empotant ensuite avec du jus ou du bouillon assaisonné, un bouquet de persil, de l'écorce de citron, *&c.*

COMPRÉHENSION, s. f. *terme de Théologie*, ce terme marque l'état de ceux qui joüissent de la vision béatifique, & qu'on appelle *compréhenseurs*, par opposition à ceux qui vivent sur la terre, & qu'on appelle *voyageurs*. *Voyez* VISION.

COMPRÉHENSION, *en Rhétorique*, trope par lequel on donne au tout le nom de la partie, ou à la partie le nom du tout, ou à une chose un nombre déterminé pour un nombre indéterminé. Ainsi M. de Voltaire a dit de l'Angleterre, en parlant du regne d'Elisabeth :

Sur ce sanglant théatre où cent *héros périrent*,
Sur ce throne glissant, dont cent *rois descendirent*,
Une femme à ses piés enchaînant les destins,
De l'éclat de son regne étonnoit les humains.
Henriad. ch. I.

Voyez MÉTONIMIE. (*G*)

* COMPRENDRE, v. act. *terme de Philosophie*, c'est appercevoir la liaison des idées dans un jugement, ou la liaison des propositions dans un raisonnement. Ainsi cet acte de l'entendement doit précéder l'affirmation ou la négation. Ce que l'on *comprend* peut être vrai ou faux : s'il est vrai, on en convient ; s'il est faux, on le nie. *Voyez* JUGER, RAISONNER. Il a, *en Théologie*, une autre acception relative à l'étendue de nos facultés ; ainsi *comprendre* Dieu, c'est connoître de cet être infini tout ce qui en peut être connu par une créature finie dans ce monde & dans l'autre.

COMPRESSE, s. f. *terme de Chirurgie*, est un linge plié en plusieurs doubles & posé sous le bandage, pour empêcher la plaie de saigner, ou pour y tenir les médicamens appliqués.

Ce mot vient du Latin *comprimere*, qui signifie *presser avec force*.

Scultet, dans son *Armam. chirug.* observe que les anciens faisoient leurs *compresses* de lin cardé ou de duvet de plume cousus entre deux linges, & les appelloient *coussins* ou *coussinets*. *Chambers.*

Les *compresses* sont destinées à être placées sur une partie offensée, soit pour y contenir les médicamens, y remplir les vuides, servir d'appui aux bandes, soit pour comprimer quelque partie molle ou dure.

Les *compresses* doivent avoir les mêmes conditions que les bandes, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles soient de linge à demi usé, sans ourlet ni lisiere.

On divise les *compresses* en simples & en composées : les simples ne sont faites que d'un seul lai de linge, telles que sont les premieres *compresses* dont on se sert pour les fractures simples de la jambe ou du bras.

Les composées sont de deux sortes, unies ou irrégulieres. Les composées unies sont ployées également : elles sont de différente figure & de diverse grandeur : les irregulieres ou graduées sont égales ou inégales.

Les égales sont celles qui étant de différente grandeur & par degrés, s'appliquent les unes sur les autres, commençant par les plus étroites. *Voy.* ce que nous en avons dit au sujet de l'anevrisme qui peut se guérir par compression.

Les *compresses* graduées inégales sont faites d'une seule piece de linge, qui étant ployée plusieurs fois sur elle-même, se trouve plus épaisse d'un côté que de l'autre. Ces sortes de *compresses* s'employent avec les bandages expulsifs, & sont fort utiles. L'application méthodique des *compresses* expulsives vuides des sinus, procure le recollement de la peau dilacérée, empêche de faire plusieurs incisions & contr'ouvertures, & évite par-là beaucoup de douleurs aux malades. *Voyez* CONTRE-OUVERTURE & COMPRESSION.

On appelle aussi les *compresses*, *contentives*, *unissantes*, *divisives*, &c. *Voyez Planche II. figure 12 de Chirurgie, compresse quarrée ; figure 13 & 14, compresses oblongues ; fig. 15. compresse triangulaire* pour l'œil, l'aîne, *&c. fig. 16, compresse en croix de malte* pour les amputations des membres & les extrémités des doigts. On se sert aussi d'une *compresse* de cette figure pour panser l'extrémité de la verge ; on fait alors un petit trou dans son milieu, pour répondre à l'orifice de l'urethre. *Figure 17, compresses longuettes* pour les amputations. *Fig. 18, compresse fendue* ou *à deux chefs. Figure 19, compresse à quatre chefs. Planche XXXI. fig. 11, compresse graduée inégale.* (*Y*)

COMPRESSIBLE, adj. se dit d'un corps capable de compression. *Voyez* COMPRESSION. (*O*)

COMPRESSION, s. f. (*Physique.*) est l'action de presser ou de serrer un corps, & de laquelle il résulte qu'il occupe moins d'espace, & que ses parties se trouvent plus près les unes des autres. La *compression* est donc une pression dont l'effet est une diminution de volume dans le corps pressé ; & c'est par là que la *compression* differe de la pression prise en général. *Voyez* PRESSION & VOLUME.

La *compression*, selon quelques auteurs, differe de

la condensation en ce que celle-ci est produite par l'action du froid, & l'autre par celle d'une force extérieure. *Voyez* CONDENSATION. Mais cette distinction paroît assez frivole.

L'eau est incapable de *compression* : après qu'elle a été bien purgée d'air, il n'y a point de force capable d'en rapprocher les parties, ni d'en diminuer le volume. L'eau ayant été violemment pressée, dans une expérience de l'académie *del cimento*, elle s'ouvrit un passage à-travers les pores d'une boule d'or, plûtôt que de souffrir la *compression*. *Voyez* EAU.

La *compression* de l'air par son propre poids, est très-surprenante. Il paroît, par le calcul, que l'air ordinaire que nous respirons proche la surface de la terre, est condensé par le poids de l'atmosphere jusqu'à n'occuper plus que la $\frac{1}{13679}^e$ partie de l'espace qu'il occuperoit, s'il étoit en liberté. *Voyez* ATMOSPHERE.

Mais nous pouvons, par le secours de l'art, comprimer l'air encore davantage ; & il paroît par les expériences de M. Boyle, que l'espace que l'air remplit dans sa plus grande dilatation, est à celui qu'il occupe dans sa plus grande *compression*, comme cinq cents cinquante mille est à un. *Voyez* AIR.

M. Newton prétend qu'il est impossible d'expliquer cette grande *compression* & dilatation de l'air, en supposant ses particules élastiques & branchues, ou en forme de petites aiguilles entrelacées en cercles. Cet auteur l'explique par une force répulsive, dont il suppose ces parties revêtues ; & en vertu de laquelle, quand elles sont en liberté, elles se fuient mutuellement les unes les autres. *Voyez* ATTRACTION & RÉPULSION. *Harris* & *Chambers*.

Au reste il ne faut point (rigoureusement parlant) confondre la *compression* avec la condensation, quoique dans l'usage ces mots se confondent assez souvent : *compression* est proprement l'action d'une force qui presse un corps, soit qu'elle le réduise en un moindre volume ou non ; *condensation* est l'état d'un corps qui par l'action de quelque force est réduit à un moindre volume : ainsi ces deux mots expriment, l'un la force, l'autre l'effet qu'elle produit ou tend à produire. (*O*)

COMPRESSION, (*Med.*) maladie, & quelquefois excellent remede : c'est ce qu'il convient d'expliquer succinctement.

La *compression*, en tant que maladie, est le retrécissement des parois opposées des vaisseaux ou des cavités, par une cause quelconque qui les rapproche au point de se toucher, ou beaucoup plus que dans leur état naturel.

Cette maladie peut être produite par une infinité de causes différentes, externes, ou internes.

Les vaisseaux sont extérieurement comprimés par le poids du corps tranquillement couché sur une partie, par des ligatures, par des bandages, par des vêtemens trop étroits, par diverses machines comprimantes, par l'air plus pesant, par le frottement, *&c.* Si de ces causes comprimantes, il en résulte l'interruption de la circulation des fluides, l'embarras, l'obstruction, la mortification, il faut promptement ôter la cause qui produit ces ravages, changer souvent la posture du lit quand la *compression* vient du poids du corps, relâcher les ligatures, *&c.*

La *compression* arrive intérieurement par quelque os, par une fracture, une luxation, une esquille, la distorsion, la distraction des parties dures qui compriment des vaisseaux, une pierre, une excroissance, une exostose, *&c.* Le remede est de recourir à une prompte réduction, ou d'enlever la cause s'il est possible.

La *compression* des vaisseaux peut encore arriver par une tumeur voisine, molle ou dure, pléthorique, inflammatoire, emphysémateuse, purulente, skirrheuse, chancreuse, oedémateuse, ampoullée, variqueuse, anévrismale, topheuse, lymphatique, pituiteuse, calculeuse, calleuse ; il faut appliquer la méthode curative indiquée à chacune de ces especes de tumeurs ; diminuer la pléthore, guérir l'inflammation, évacuer le pus, la lymphe ; extirper par l'art les apostemes qu'on ne peut résoudre, *&c.*

La *compression* qui naît des excrémens endurcis, se guérit en rendant le ventre libre ; celle qui vient de la grossesse, s'évanoüit par l'accouchement : ainsi dans quelque *compression* que ce soit des vaisseaux & des visceres, on doit employer les remedes propres à détruire la cause comprimante connue.

Mais pour entendre le mal qu'occasionne une longue & trop forte *compression*, il faut bien connoître 1° les effets qui en dérivent, 2° la nature de la partie comprimée. Or on conçoit qu'une violente *compression* en retrécissant les parois du vaisseau au point de se toucher, procure leur cohésion, leur consolidation, interrompt par conséquent la circulation des humeurs. La circulation ne peut être interrompue dans une partie, sans causer le froid, la stupeur, l'insensibilité, la sécheresse, la paralysie, *&c.* Les fluides qui se portoient continuellement dans cette partie, viennent à se jetter dans d'autres vaisseaux qu'ils dilatent plus qu'ils ne l'étoient dans leur état naturel : ces vaisseaux ne peuvent être ainsi dilatés, que leur ressort ne diminue, ne se perde, ou qu'il n'arrive une rupture, selon que leur dilatation est plus ou moins grande, subsiste plus ou moins longtems ; ce qui produit l'embarras, l'épanchement, la corruption, la corrosion, la suppuration, la mortification, le sphacele. Les effets de la *compression* sont plus ou moins nuisibles, suivant la nature, la structure, la situation de la partie comprimée : de-là vient le danger de la *compression* du cerveau, dont l'importance exige un article à part.

Cependant nous avons donné la *compression* pour un excellent remede, & cela est encore très-vrai : mais celle que nous vantons ainsi, doit être artificielle, générale, modérée, & mise en usage par degrés ; c'est alors qu'elle fournit à la Medecine un des plus puissans secours, dans les maladies nombreuses qui naissent de la débilité & du relâchement des fibres. On a vû de telles maladies qu'on regardoit comme desespérées, guérir par la *compression* générale de tous les vaisseaux affoiblis, prudemment ménagée ; car en diminuant un peu de leur capacité, il arrive qu'ils acquierent de l'élasticité, & qu'ils ne sont plus trop distendus par les fluides qu'ils contiennent. Or, par exemple, les vêtemens, les bandages & les appareils qui pressent sur la chair, en donnant aux vaisseaux une espece de soûtien & de point d'appui, produisent ce que ne sauroient faire les solides trop affoiblis, c'est-à-dire qu'ils empêchent que les vaisseaux ne se dilatent à l'excès.

Qui ne sait les avantages de cette *compression* dans les hydropisies anasarques & ascites ? Dans la premiere, dès que toute l'eau est écoulée, les cuisses & les jambes restent immédiatement après, non-seulement flasques & plissées, mais elles ne tardent guere ensuite à s'enfler de nouveau, à moins qu'elles ne soient fortifiées & soûtenues par un bandage convenable. Dans la seconde, quand les eaux ont été évacuées par la ponction de l'abdomen, si l'on n'a soin de comprimer le ventre aussi-tôt par des bandages, il succede quelquefois une syncope mortelle, ou du moins l'hydropisie redevient bien-tôt aussi terrible qu'auparavant.

Qui ne connoît dans les jambes qui deviennent variqueuses, l'utilité des bandages ou des chaussures étrécies, pour prévenir les accidens des varices & pour empêcher les fluides de se loger dans les vaisseaux trop dilatés des parties ? Enfin qui peut ignorer

ter les belles cures opérées par les frictions, cette espece simple de *compression* méchanique, & de relâchement alternatif des vaisseaux, qui rétablit l'action & la réaction des solides & des fluides, d'où dépend l'intégrité de toutes les fonctions du corps. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION DU CERVEAU, (*Chir.*) pression de ce viscere par quelque coup violent qui a contus, enfoncé le crâne en-dedans avec fracture, ou sans fracture.

Lorsque la tête est frappée par quelque coup, ou que dans une chûte elle rencontre quelque corps dur, il en peut résulter deux tristes effets : 1° la commotion du cerveau, *voy.* COMMOTION : 2° sa *compression*, dont voici les signes & les suites.

Symptômes de la compression du cerveau. 1°. La rougeur du visage, l'inflammation des yeux, le saignement du nez, des oreilles, *&c.* 2° le frissonnement, 3° l'engourdissement des sens, 4° l'assoupissement, 5° la léthargie, 6° le vertige, 7° le tintement dans les oreilles, 8° le délire, 9° le vomissement bilieux, 10° les douleurs de tête, 11° les convulsions, 12° la paralysie, 13° la décharge involontaire des urines & de la matiere fécale, 14° l'apoplexie. Voilà les symptomes de la *compression du cerveau*, qui se trouvent plus ou moins rassemblés, & dont nous allons tâcher de donner l'explication.

Explication physiologique de ces symptomes. On apprend, en Géométrie, que de toutes les figures d'une égale circonférence, le cercle est celle qui comprend le plus grand espace : or la figure du crâne est à-peu-près sphérique ; par conséquent s'il est pressé en-dedans, il faut que sa capacité diminue. On sait aussi par la Physiologie, que la cavité du crâne est toûjours pleine dans l'état de santé. Si donc la figure du crâne est changée par la *compression*, il faut nécessairement que cette *compression* agisse aussi sur le cerveau qui y est contenu.

Comme la vie de l'homme & toutes ses fonctions naturelles, dépendent de ce qui est contenu dans la capacité du crâne, & que toute la substance du cerveau, extrèmement molle, est facile à comprimer, il est clair que toutes les fonctions qui dépendent de l'intégrité du cerveau, seront troublées par la *compression* ; & comme le cervelet est plus à couvert que le cerveau, il s'ensuit que les fâcheux effets de la *compression* ne parviendront à détruire l'action du cervelet d'où dépend la vie, qu'après avoir affecté auparavant les actions dépendantes du cerveau.

Il est sans difficulté que les effets de ce desordre varient à raison des différentes portions du cerveau qui sont comprimées, ou selon que la cause comprimante agit avec plus ou moins de violence, ou selon la quantité de la liqueur épanchée par la *compression*, ou enfin selon que les fragmens aigus de l'os pénetrent plus ou moins avant dans la substance du cerveau.

Il est vrai que la plus légere *compression* du cerveau peut troubler son action ; c'est ce que justifie un cas fort singulier, rapporté dans l'*Hist. de l'acad. des Sc.* Une femme qui avoit la moitié du crâne enlevé, ne laissoit pas d'aller en cet état dans les rues, mendiant de porte en porte : si quelqu'un lui touchoit la dure-mere qu'elle avoit toute découverte, avec le bout du doigt seulement, & le plus légerement qu'il fût possible, elle faisoit un grand cri, & disoit qu'elle avoit vû mille chandelles. Il ne faut donc pas être surpris que la *compression du cerveau* puisse produire tous les symptomes rassemblés ici.

Premierement, la rougeur du visage, l'inflammation des yeux, le saignement de nez, des oreilles, *&c.* pourront être les effets de la *compression*. La circulation du sang dans les vaisseaux du cerveau étant obstruée, les yeux deviennent rouges par la quantité de sang qu'y portent les branches de la carotide interne : cette quantité augmentant insensiblement par la circulation, il en résultera un saignement du nez, des yeux, des oreilles, *&c.* d'ailleurs, le sang qui se décharge par ces parties, donne lieu de craindre que les vaisseaux sanguins qui entrent dans le cerveau, ne soient aussi rompus.

2°. Le frissonnement est un mauvais symptome, parce qu'il désigne qu'il se décharge du sang de vaisseaux rompus, sur-tout quand il n'est pas reglé ; il indique encore un dérangement dans le siége des sensations.

3°. L'engourdissement des sens est un symptome ordinaire, même de la plus legere *compression du cerveau* ; parce que dès que la substance médullaire du cerveau est affectée, les sensations qui en émanent doivent être engourdies : ensorte que cet effet résultera proportionnellement à la force de la *compression* ; & de plus il durera pendant toute la vie, si la cause comprimante subsiste toûjours. Nous avons un exemple qui le prouve dans Hildanus, *cent. III. obs. xxj.* On observe même cet engourdissement dans tous les sens, lorsque le sang trop abondant dans les pléthoriques, distend leurs gros vaisseaux ; ou dans les maladies aiguës, lorsque par sa vélocité il se raréfie au point de dilater les vaisseaux, qui alors pressent sur la substance médullaire du cerveau.

4°. Si la *compression* est plus forte, l'assoupissement suit nécessairement ; parce que la libre circulation des esprits & du sang dans la substance corticale du cerveau est alors empêchée : ce qui produit l'assoupissement.

5°. La léthargie indique qu'il y a encore une plus grande *compression* sur le cerveau : aussi-tôt que les causes qui produisent l'assoupissement sont augmentées, elles forment la léthargie. Il faut remarquer ici qu'elle est plus considérable quand la *compression* vient de quelque portion d'os, ou d'un épanchement, que lorsque la dure-mere est piquée ou déchirée par quelques esquilles ; mais dans ce dernier cas la douleur est la plus profonde, & la pesanteur de la tête plus considérable.

6°. Le vertige est un des plus legers desordres qui arrivent au cerveau dans la *compression*. Si le malade perd la vûe, c'est une marque que le mal augmente. Le cerveau étant comprimé, les esprits ne coulent plus aussi librement de l'origine de la moëlle du cerveau par les nerfs du cerveau ; il en résulte une rotation apparente des objets. Si le mouvement impétueux du sang presse davantage le cerveau, & qu'il forme un obstacle dans les vaisseaux par lesquels le sang provient du cerveau, il s'ensuit un vertige ténébreux, & à la fin le malade tombe à terre.

7°. Le tintement dans les oreilles procede ici de la même cause qui produit le vertige, & est presque toûjours la suite d'un violent coup à la tête qui a comprimé le cerveau. Il faut bien le distinguer de ce tintement d'oreilles qu'on éprouve en santé, qui ne vient que d'un leger desordre dans l'organe de l'oüie ; desordre qu'on dissipe en enfonçant simplement le doigt dans l'oreille, ou en le passant autour, ou en comprimant le tragus, ou en ôtant la cire des oreilles.

8°. Quant au délire, on sent bien que dans la *compression du cerveau*, il faut nécessairement qu'il s'ensuive un dérangement dans les perceptions de l'ame qui dépendent de l'action libre & continue du cerveau, & que nous nommons *délire*.

9°. A l'égard du vomissement de la bile, il naît de la communication étonnante qu'il y a entre la tête & les viscères, puisqu'ils font des impressions si réelles l'un sur l'autre. Dans l'état même de santé, quelqu'un qui n'est point accoûtumé au mou-

vement d'un bateau, ou qui tourne avec force pendant quelque tems, éprouve d'abord un vertige qui annonce que le cerveau est affecté, & bientôt après il vomit de la bile. Il suit de-là, que comme le vomissement de bile procede de causes si legeres, il ne faut pas tirer un prognostic fatal de ce symptome dans les coups de tête, à moins qu'il ne soit accompagné d'autres symptomes dangereux.

10°. Pour ce qui regarde les douleurs de tête, il semble que ce soit un desordre particulier au crâne & à ses tégumens. Comme ils dénotent que les fonctions du cerveau ne sont pas détruites, il ne faut pas les mettre au rang des mauvais présages: car quand les fonctions du cerveau sont extrèmement dérangées, on ne peut pas déterminer si l'on ressent ou non, des douleurs dans cette partie.

11°. Les convulsions marquent clairement que la *compression*, la lésion du cerveau, a dérangé l'égalité de l'affluence des esprits dans les nerfs qui servent au mouvement musculaire.

12°. La paralysie arrive quand le cerveau est tellement blessé, que cette lésion a totalement arrêté le cours des esprits qui affluent dans les nerfs qui donnent le mouvement aux muscles; selon qu'une partie ou une autre du cerveau aura été comprimée, la paralysie affectera, ou tous les muscles, ou ceux d'un côté du corps seulement, ou bien simplement quelque muscle particulier: c'est un très-mauvais prognostic, puisqu'il dénote la violente *compression* de la substance médullaire du cerveau.

13°. La décharge involontaire d'urine & de matiere fécale, est ici un des plus funestes symptomes; car les nerfs qui servent aux muscles sphincters de la vessie & de l'anus, tirent leur origine des derniers nerfs de la moëlle spinale, qui passe par les trous de l'os sacrum: d'où il est naturel de conclure, que l'origine de la moëlle spinale dans le cerveau doit être lésée en même tems.

14°. Pour ce qui est de l'apoplexie & de la fievre qui l'accompagne, elle montre une *compression* du cerveau qui a détruit toutes les sensations internes & externes, aussi-bien que les mouvemens spontanés. Cet état apoplectique est presque toûjours accompagné d'un pouls fort & vif, pendant lequel l'action du cervelet continue encore; parce qu'étant à l'abri sous la dure-mere, il est bien plus difficilement comprimé.

15°. Enfin quand le cervelet vient aussi à être comprimé, parce que dans la *compression du cerveau* toute la force du sang qui devroit circuler agit presque entierement sur le cervelet; la structure du cervelet se détruit par une augmentation de mouvement, d'où la mort suit nécessairement.

Causes de la compression du cerveau. Ces divers accidens que produit la *compression*, naissent dans les coups reçûs à la tête, par l'enfoncement du crâne avec, ou sans fracture. Alors il peut arriver que du sang ou quelque autre liqueur soit épanchée sur la dure-mere, entre cette membrane & la pie-mere, entre celle-ci & le cerveau, ou dans la propre substance du cerveau. Il peut y avoir quelque portion d'os déplacée entierement, ou en partie; une pointe d'os qui pique la dure-mere; le corps qui a fait la plaie s'il reste dedans; l'inflammation des meninges occasionnée par une petite division, ou par la contusion du péricrâne. Voilà les causes immédiates de la *compression du cerveau.*

Cure. La cure consiste à rétablir le crâne dans son état naturel, & à l'y maintenir. On connoît l'enfoncement du crâne par l'attouchement du crâne, ou par la vûe seule, sur-tout quand les tégumens sont levés. Il faut cependant ici quelquefois de l'habileté & de la prudence pour ne pas s'y méprendre. Si l'enfoncement du crâne est si sensible, qu'il ne faille que des yeux pour le voir, il est pour lors bien avéré; & quand par la violence des symptomes on s'est cru obligé de lever les tégumens, & de mettre l'os à nud, on voit bien aussi ce qui en est.

S'il n'est question que de la contusion du pericrâne, on y remédie par la saignée; ou si elle ne réussit pas, par une incision cruciale qu'on fait à cette partie avec un bistouri droit, dont on porte obliquement la pointe sous la peau, afin que cette incision s'étende plus sur le pericrâne, que sur le cuir chevelu. Par ce moyen, on débride cette membrane, on donne issue aux liqueurs, on fait cesser l'inflammation & les symptomes qui en sont les suites. On panse cette plaie simplement; on met sur l'os & sur le pericrâne, un plumaceau trempé dans une liqueur spiritueuse, telle que l'eau-de-vie; on couvre d'un digestif simple la plaie des tégumens, & l'on applique sur toute la tête des réso utifs spiritueux.

Dans le cas d'épanchement, on a ordinairement recours au trépan: mais avant que de faire cette opération, il faut tâcher de connoître le lieu où est le desordre, & il n'est pas toûjours aisé de le deviner; cependant si les symptomes menaçans, causés par la *compression du cerveau*, sont extrèmement urgens, il faudra appliquer le trépan à un endroit, ou à plusieurs endroits du crâne s'il est nécessaire, pour faire cesser la *compression*, & évacuer la matiere épanchée; car il paroît plus raisonnable, après avoir prévenu les assistans sur l'incertitude du succès de l'opération, de tenter un remede douteux dans cette conjoncture, que de n'en point tenter du tout.

Lorsque quelque pointe d'os pique la dure-mere, ou blesse le cerveau, il faut l'ôter au plûtôt; car il en résulte les plus cruels symptomes. Lorsque l'os enfoncé plie ou cede sous le trépan, on doit faire un trou dans le crâne à côté de la fracture, par lequel trou on introduira l'élévatoire pour soûlever l'os enfoncé.

Réflexion. Dans tous ces cas l'on ne peut qu'être effrayé de la plûpart des tristes symptomes dont nous avons fait le détail: cependant l'on ne manque pas d'observations d'heureuses cures arrivées dans des enfoncemens, des fractures de crâne très-considérables, dans le déchirement des méninges, dans la perte même d'une partie de la substance du cerveau. Ces faits consolans confondent notre foible raison, & nous prouvent que le Créateur en cachant à nos yeux le siége de l'ame, lui a donné des ressources pour sa conservation qui nous seront toûjours inconnues. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION, *terme de Chirurgie*, action de presser une partie par le moyen d'un appareil & d'un bandage.

La *compression* est un des meilleurs moyens d'arrêter le sang. *Voyez* HÉMORRHAGIE.

Un appareil *compressif* appliqué avec intelligence sur la peau qui recouvre un sinus, procure quelquefois le recollement de ses parois, & évite des incisions douloureuses. *Voyez* COMPRESSE & CONTRE-OUVERTURE.

Il est des cas où la *compression* est nécessaire pour retenir le pus dans les sinus, afin de mettre le chirurgien à portée de faire plus sûrement les incisions & contre-ouvertures nécessaires. C'est ainsi que M. Petit a imaginé de tamponner l'intestin *rectum* dans la fistule interne de l'anus, pour faire séjourner le pus dans le sinus fistuleux, & faire prononcer une tumeur à la marge du fondement, laquelle sert à indiquer le lieu où il faut faire l'opération. *Voy.* FISTULE À L'ANUS.

Cette méthode de *comprimer* l'endroit par où le pus sort, s'employe avec succès dans d'autres parties pour faire l'ouverture des sacs qui fournissent les

suppurations. Le séjour du pus qu'on occasionne par ce moyen, procure souvent très-efficacement la fonte des duretés calleuses, ce qui dispense de l'application des cathérétiques qu'il auroit fallu employer ensuite pour parvenir à une parfaite guérison. (*Y*)

COMPROMETTRE, v. n. se rapporter de la décision d'une consultation au jugement de quelqu'un, prendre des arbitres pour régler ses différends. Cette maniere de finir les affaires est assez ordinaire entre les marchands. Il y a même dans le réglement pour les assûreurs & les polices d'assûrance un article exprès, qui oblige à *compromettre* & à s'en rapporter à des arbitres sur les contestations en fait d'assûrances. *Voyez* ASSÛRANCE & ASSÛREUR; *voyez aussi* COMPROMIS. *Dictionn. du Comm.*

COMPROMIS, (*Jurisprud.*) est un écrit signé des parties par lequel elles conviennent d'un ou de plusieurs arbitres, à la décision desquels elles promettent de se tenir, à peine par le contrevenant de payer la somme spécifiée dans le *compromis*.

On peut par *compromis*, au lieu d'arbitres, nommer un ou plusieurs arbitrateurs, c'est-à-dire amiables compositeurs. *Voyez ci-devant* COMPOSITEUR.

Pour la validité du *compromis* il faut,

1°. Que l'on y fixe le tems dans lequel les arbitres doivent juger.

2°. Que l'on y exprime la soûmission des parties au jugement des arbitres.

3°. Que l'on y stipule une peine pécuniaire contre la partie qui refusera d'exécuter le jugement.

Le pouvoir résultant du *compromis* est borné aux objets qui y sont exprimés, & ne peut être étendu au-delà.

Celui qui n'est pas content de la sentence arbitrale, peut en interjetter appel, quand même les parties y auroient renoncé par le *compromis;* mais l'appellant, avant de pouvoir être écouté sur son appel, doit payer la peine portée au *compromis;* & elle seroit toûjours dûe, quand même il renonceroit dans la suite à son appel, ou que par l'évenement la sentence seroit infirmée.

Il étoit libre chez les Romains de stipuler par le *compromis* une peine plus forte que l'objet même du *compromis;* mais parmi nous quand la peine paroît excessive, le parlement peut la modérer en jugeant l'appel.

On peut compromettre sur un procès à mouvoir, de même que sur un procès déjà mû, & généralement de toutes choses qui concernent les parties, & dont elles peuvent disposer.

Il y a certaines choses dont il n'est pas permis de compromettre, telles que les droits spirituels d'une église, les choses qui intéressent le public, ni sur des alimens laissés par testament pour ce qui en doit échoir dans la suite.

On ne peut pas non plus compromettre sur la punition des crimes publics; mais on peut compromettre sur les intérêts civils & sur les dépens d'un procès criminel, même sur les délits que l'on ne poursuit que civilement.

Ceux qui ne peuvent pas s'engager, ne peuvent pas compromettre, tels qu'une femme en puissance de mari, si ce n'est de son autorité; un fondé de procuration ne le peut sans un pouvoir spécial; le prodigue ou furieux ne le peut, sans être assisté de l... curateur.

L... mineur ne peut pareillement compromettre; & s'il l... fait, il est aisément relevé de la peine portée au co...mis; mais un bénéficier mineur n'en seroit pas re... de son bénéfic..., étant réputé majeur pour les droits

Les communau... soit laïques ou ecclésiastiques, ne sont pas non plu... ...levées de la peine portée au

compromis; quoiqu'elles joüissent ordinairement des mêmes priviléges que les mineurs.

Le *compromis* subsistant & suivi de poursuites devant les arbitres à l'effet d'empêcher la péremption & la prescription, le pouvoir donné aux arbitres ou arbitrateurs par le *compromis*, est résolu.

1°. Par la mort d'un des arbitres ou arbitrateurs, ou par celle d'une des parties.

2°. Par l'expiration du tems porté par le *compromis*, à moins qu'il ne soit prorogé.

3°. Lorsque les parties transigent sur le procès qui faisoit l'objet du *compromis.*

Anciennement, lorsque les évêques connoissoient de différentes matieres appartenantes à la justice séculiere, c'étoit seulement par voie de *compromis*, comme on voit par des lettres de Philippe-le-Bel du 15 Juin 1303.

Voyez au digest. l. IV. tit. viij. & *au cod. 2. tit. lvj. Les lois civiles, liv. I. tit. xjv. sect. 1.* Brodeau sur Louet, *lett. c. somm. 4.* Chassanée sur *la coûtume de Bourg. tit. des droits des gens mariés*, §. *verbo* en puissance, *n. 19.* Bardet, *tome II. liv. V. ch. ij.* Hevin sur Frain, *p. 31 de ses additions aux notes.* Papon, *liv. VI. tit. iij.* La Peyrere, au mot *arbitre*, & *ci-devant* ARBITRE, & SENTENCE ARBITRALE. (*A*)

COMPROMISSAIRE, (*Jurisprud.*) ce terme est usité en Droit, & dans quelque pays de droit écrit, pour signifier *un arbitre.* Ceux qui passent un compromis sont nommés *compromissores*, & les arbitres *compromissarii. Voyez le thrésor* de Brederode au mot *compromissarius.* (*A*)

COMPS, (*Géog.*) petite ville de France en Provence, sur la riviere Nartabre.

COMPTABILITÉ, sub. f. (*Jurisprud.*) *Voyez* ci-après l'*article* de la chambre des comptes qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin dudit article.

COMPTABLE, s. m. (*Jurisprud.*) en général est celui qui manie des deniers dont il doit rendre compte. Ainsi un tuteur est *comptable* envers son mineur, un héritier bénéficiaire envers les créanciers de la succession, un exécuteur testamentaire envers les héritiers-légataires & créanciers; un sequestre ou gardien est *comptable* des effets à lui confiés & des fruits par lui perçûs, envers la partie saisie & les créanciers, & ainsi des autres.

Tout *comptable* est réputé débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte & payé le reliquat, s'il en est dû un, & remis toutes les pieces justificatives. *Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 1.*

L'article suivant porte que le *comptable* peut être poursuivi de rendre compte devant le juge qui l'a commis; ou s'il n'a pas été commis par justice, devant le juge de son domicile, *&c.*

Mais si le *comptable* est privilégié, il peut demander son renvoi devant le juge de son privilége.

Pour ce qui concerne les *comptables* de la chambre des comptes, *voyez* ci-après l'*article* de cette chambre, qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin de l'article. (*A*)

COMPTABLE, (*Quittance.*) On appelle *quittances comptables* les quittances & décharges qui sont en bonne forme, & qui peuvent être reçûes dans un compte pour en justifier les dépenses. Au contraire les quittances non *comptables* sont celles que l'oyant compte peut rejetter comme n'étant pas en forme compétente, & ne justifiant pas assez l'emploi des deniers. (*G*)

COMPTABLE signifie aussi en Guyenne, particulierement à Bordeaux, le *fermier* ou *receveur* du droit qu'on nomme *comptablie. V.* COMPTABLIE *à l'art. suivant.* (*G*)

COMPTABLIE DE BORDEAUX, (*Jurisprud.*) *Hist.* & *Finance;* ce terme pris strictement signifie le

bureau où l'on compte & paye les droits dûs au Roi à Bordeaux ; mais on entend par le terme de *comptablie*, ou qu'on appelle *droit de comptablie* ou *coûtume de Bordeaux*, le droit qui se paye même dans ce bureau, & qui se perçoit au profit du Roi dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées, contenues au tarif qui en a été dressé, sans exception du sel.

Pour entendre ce que c'est que ce droit de *comptablie*, & en quoi il differe des droits qui se payent ailleurs, il faut observer que la généralité de Bordeaux est toute entiere hors l'étendue des cinq grosses fermes, & par conséquent réputée étrangere à l'égard du reste du royaume. C'est pourquoi l'on a établi dans cette généralité divers droits d'entrée & de sortie pour toutes les marchandises. Les deux especes les plus générales de ces droits, sont ceux de coûtume & de *comptablie*, & ceux de convoi. Les premiers, c'est-à-dire les droits de coûtume & de *comptablie*, sont locaux, & se perçoivent spécialement dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées.

Ce droit de *comptablie* qui produisoit peu de chose dans son origine, appartenoit autrefois à l'abbaye de Sainte-croix ; les religieux s'en défirent en faveur de la ville de Bordeaux, sur laquelle ce droit a été dans la suite confisqué avec celui de convoi au profit du roi Louis XIV. lorsque cette ville eut le malheur de lui déplaire.

Depuis ce tems, dans tous les baux des fermes générales on comprend nommément la ferme du convoi & *comptablie* de Bordeaux, de même que celles des doüanes de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, *&c.*

Pour ce qui est des droits de convoi, *voyez ci-après au mot* CONVOI DE BORDEAUX. (*A*)

COMPTANT, sub. m. terme qui dans le Commerce a plusieurs significations.

Il se dit ordinairement entre négocians pour signifier *de l'argent réel & effectif*, qu'on donne & qu'on reçoit sur le champ pour le prix convenu de quelque marchandise. *J'ai vendu comptant, j'ai acheté comptant* ; & en ce sens il est opposé à crédit. *Voy.* CRÉDIT.

2°. *Comptant* signifie *le fonds* qui se trouve en argent monnoyé chez un banquier ou négociant, *&c.*

3°. *Comptant*, *argent comptant*, s'entend des monnoies ayant cours, ou des especes sonnantes dont on stipule que certains payemens seront faits, par opposition aux billets, écritures, ou papiers. Ainsi payer *comptant*, c'est payer en argent & non en lettres de change ou promesses.

Comptant, *en terme de Finances* ; on appelle *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le Roi donne pour être payée & acquittée au trésor royal, où il n'est point expliqué la destination des sommes accordées, & pour le payement de laquelle il n'est besoin d'aucunes formalités. *Voyez le Dictionnaire du Commerce*, *Trév. & Chambers.*

COMPTE, s. m. (*Commerce.*) est un état calculé ou non calculé d'effets possédés, administrés, acquis, reçûs, dûs, ou dépensés. Ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes dans le Commerce. On dit en ce sens que trois sortes de *comptes* sont absolument nécessaires pour la clôture des livres en parties doubles ; le *compte de capital*, le *compte de profits & pertes*, & le *compte de bilan.*

Le *compte de capital* est un *compte* particulier ouvert au débit du grand livre : il contient tous les effets d'un négociant, c'est-à-dire son argent comptant, ses marchandises, billets, promesses, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui appartient, franc & quitte de toutes dettes & hypotheques.

Le *compte de profits & de pertes* est ouvert sur le grand livre : il est composé de tous les gains ou pertes qu'un négociant a pû faire dans son négoce. Les pertes s'écrivent au crédit, & les profits se portent au débit. *Voyez* CRÉDIT & DÉBIT.

Le *compte de bilan* ne s'ouvre au grand livre que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la sortie des livres, on l'appelle *compte de bilan de sortie* ; & lorsqu'il est question de prendre de nouveaux livres, on le nomme *compte de bilan d'entrée.* Dans le premier on porte au débit tout ce qui est dû, & au crédit tout ce que l'on doit. Dans le second on porte au débit tout ce qui est au crédit du *compte* de bilan de sortie, & au crédit tout ce qui est au débit de ce même *compte* de bilan de sortie.

COMPTES (*livres de*), ce sont des journaux, registres, sur lesquels les marchands, négocians, banquiers, & autres, portent leurs effets, leur recette, & leur dépense.

Ouvrir un compte, c'est le placer pour la premiere fois dans le grand livre ; ce qui se fait en écrivant en gros caracteres les nom, surnom & demeure de celui avec qui on entre en *compte* ouvert ; ensuite on le charge des articles, soit en débit soit en crédit, à mesure que les affaires se présentent ; & l'on fait en même tems mention de ce *compte* sur le répertoire ou alphabet. *Voyez* ALPHABET & RÉPERTOIRE.

Apostiller un compte, c'est mettre des notes & apostilles à côté de chaque article, aux uns pour les alloüer, aux autres pour les débattre.

Vérifier un compte, c'est l'examiner.

Clorre un compte, c'est l'arrêter, & en fixer le reliquat.

Finito de compte, se prend pour l'arrêté même du *compte.*

Coucher une somme sur un compte, c'est enregistrer sur le grand livre, soit en crédit soit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

Pointer les parties d'un compte, c'est mettre un point à côté de chaque partie que le teneur de livres vérifie, pour justifier que la rencontre est juste.

Contre-partie d'un compte, en termes de banque & de commis aux bureaux des fermes du Roi ; c'est le registre que tient le contrôleur, sur lequel il enregistre toutes les parties dont le teneur de livres, si c'est pour la banque, ou le receveur, si c'est pour les fermes du Roi, charge le sien.

Ordre d'un compte, c'est sa division en chapitre de recette, dépense, & reprise.

Examiner un compte, c'est le lire exactement, en pointer les articles, en vérifier le calcul, pour voir s'il n'y a point d'erreur.

Solder un compte, c'est le calculer, le regler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* BALANCE & SOLDE.

Passer en compte, c'est tenir compte à quelqu'un d'une somme qu'on a reçûe de lui ou pour lui.

Rendre compte, c'est, lorsqu'on est comptable, fournir l'état de sa recette & de sa dépense.

Apurer un compte, c'est en juger tous les débats ; & en faire lever toutes les souffrances ou apostilles mises en marge. *Voyez* SOUFFRANCE & APOSTIL[illegible]

Bordereau de compte, c'est l'extrait d'un c[illegible]de, [illegible] d'un dans lequel on comprend toutes les som[illegible]e que de *compte* tirées hors de ligne, tant de la re[illegible] la dépense. *Voyez* BORDEREAU.

Debet de compte, c'est la somm[illegible]nt la recette excede la dépense.

Solde de compte, c'est la s[illegible]e dont le débit ex[illegible]

cede le crédit, ou le crédit excede le débit, quand le *compte* est bien vérifié & arrêté, & que la balance en est faite.

Ligne de compte, c'est la somme qu'on tire à la marge blanche qu'on laisse à côté d'un *compte* sur la droite. Elle contient en chiffres la somme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond.

Affirmer un compte, c'est jurer & assûrer qu'il est véritable. Les comptables, quand ils présentent leurs *comptes*, ont coûtume de mettre à la marge de la premiere page ces mots: *Présenté & affirmé véritable.*

Débattre un compte, c'est faire des remarques sur les divers articles d'un *compte*, soit pour en augmenter la recette, soit pour en faire diminuer la dépense.

COMPTE EN BANQUE, c'est un fonds que les Marchands, Négocians, Banquiers, ou autres particuliers, déposent dans la caisse commune d'une banque, pour s'en servir au payement des billets, lettres de change, *&c.*

COMPTE EN PARTICIPATION, est une espece de *compte* qui se fait entre deux marchands ou négocians, pour raison d'une société anonyme qu'on appelle *société participe*, ou *société par participation. Voyez* SOCIÉTÉ.

COMPTE est aussi un terme relatif qui concerne une société, quand deux ou trois personnes font des recettes ou des dépenses les unes pour les autres. On dit en ce sens: *Cet homme est de bon compte.*

COMPTE se dit encore d'un calcul ou dénombrement qui se fait de plusieurs choses ou quantités séparées qui sont d'une même espece. *Du bois de compte*, est en ce sens une certaine quantité de bûches qui composent une voie.

Grand COMPTE, *ou* COMPTE MARCHAND, & PETIT COMPTE, sont des termes usités dans le Commerce, pour signifier un certain nombre de morues ou de poignées de morues. A Orléans & en Normandie le cent de morues est de cent trente-deux morues, ou de soixante-six poignées; c'est ce qu'on nomme *grand compte*: & à Paris il n'est que de cent huit morues; ce qui s'appelle *petit compte.*

COMPTES FAITS, sont de certaines tables ou tarifs où on trouve des réductions toutes faites de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, d'intérêts, de monnoies, *&c.* tels sont les *comptes faits* de Barrême.

COMPTE signifie encore *gain*, *profit*, *avantage*, *bon marché. Faire son compte*, *trouver son compte*, &c. Il se dit encore des déboursés & frais volontaires qu'on ne pourra se faire passer en *compte. S'il dépense au-delà de ses ordres, ce sera sur son compte.*

COMPTE se dit encore de plusieurs petites choses qui se prennent à la main, ou qu'on jette ensemble pour compter avec plus de promptitude. Ainsi un cent de noix est composé de vingt *comptes*, avec les quatre au cent. *Voyez les dict. de Trév. du Com. Dish. Chambers.* (*G*)

COMPTE, (*Jurisp.*) il se prend ici pour l'état de recette & de dépense de biens dont on a eu l'administration.

Toute personne qui a géré le bien d'autrui doit en rendre *compte* lorsque sa gestion est finie; & jusqu'à ce que ce *compte* soit rendu & apuré, & les pieces justificatives remises, le comptable est toûjours réputé débiteur.

Ainsi le mari ou ses héritiers, après la dissolution de la communauté, doivent en rendre *compte* à la femme ou à ses héritiers; le tuteur, protuteur, curateur, doit un *compte* à son mineur après la tutelle finie; l'héritier bénéficiaire doit un *compte* de la succession aux créanciers; celui des associés qui a géré l'affaire commune, en doit rendre *compte* aux autres; un marguillier comptable doit pareillement compter de son administration; enfin un fondé de procuration, les fermiers judiciaires, sequestres, gardiens, & généralement tous ceux qui ont administré le bien d'autrui, doivent un *compte.*

Entre majeurs on peut rendre *compte* à l'amiable ou en justice; mais on ne peut compter qu'en justice vis-à-vis des mineurs & autres qui joüissent du même privilége.

Quand le *compte* est rendu en justice, il est exécutoire pour le reliquat, s'il y en a un, sans qu'il soit besoin d'attendre le jugement pour cet objet, sauf en jugeant à augmenter le reliquat, s'il y a lieu.

Le *compte* peut être rendu par bref état, ou être dressé dans toutes les formes, par recette, dépense, & reprise.

L'intitulé du *compte* contient les noms & qualités du rendant *compte* & de l'oyant.

On explique ensuite ordinairement dans le préambule les objets du *compte.*

On porte ensuite successivement la recette, la dépense & les reprises, & chacun de ces objets est quelquefois divisé en plusieurs chapitres, selon que la matiere y est disposée.

Si le comptable a été commis par justice, on ne peut le poursuivre que devant le même juge pour rendre *compte*: mais quand il n'a pas eté commis par justice, il faut le poursuivre devant son juge.

Si le comptable refuse de rendre *compte*, on le condamne à payer quelque somme, pour tenir lieu de ce qui en pourroit revenir à l'oyant; & si c'est un dépositaire de deniers royaux ou publics, on le condamne par corps.

En matiere de *compte* on appointe ordinairement les parties à fournir débats & soûtenemens, parce que ces sortes de discussions ne peuvent guere être faites à l'audience.

Le jugement qui intervient sur un *compte* doit en fixer le reliquat.

Le *compte* jugé, on ne peut point en demander la revision; mais s'il y a des erreurs de calcul, omissions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation: ces sortes d'erreurs ne se couvrent point, mais elles se réforment aux frais du rendant; excepté pour l'erreur de calcul, au cas qu'elle ne vînt pas de son fait, mais de celui du juge. *Voyez l'ordonn. de 1667. tit. xxjx.*

COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *voyez ci-devant* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, & *ci-apr.* HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

COMPTE PAR BREF ÉTAT, est celui qui se rend par un simple mémoire; à la différence d'un *compte* en regle, qui doit être en la forme prescrite par l'ordonnance de 1667, *tit. xxjx. art. 17.* Suivant l'*art. 22. du même tit.* les majeurs peuvent compter devant des arbitres ou à l'amiable; on ordonne même en justice que les parties compteront par bref état, lorsque c'est entre majeurs. *Voyez ci-devant* COMPTE.

COMPTE DE CLERC À MAÎTRE, est celui où le comptable porte en recette tout le bénéfice qu'il a pû faire dans sa commission, & en dépense tous les frais qu'il a été obligé de faire, & les pertes qu'il a essuyées. Les fermiers du Roi sont toûjours reçûs à compter de clerc à maître du produit de leurs baux, & ne sont point tenus d'en payer le prix au-delà du bénéfice qu'ils en ont retiré, ou pû retirer.

COMPTE PAR COLONNES, est celui dans lequel la recette & la dépense, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne sont compensées qu'à la fin de la derniere année seulement, ou de trois en trois ans; à la différence du *compte par échelete*, où la compensation se fait année par année. Chorier, en sa *jurispr. de* Guypape, *p. 294.* rapporte plusieurs arrêts pour

l'une & l'autre façon de compter : mais le *compte par échelete* est le plus usité, & paroît en effet le plus équitable. *Voyez le dict. des arr.* au mot *compte*.

COMPTE DES COMPTABLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES, *voyez ci-après à la fin de l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES, *qui est sous ce même mot*, COMPTE.

COMPTE DE COMMUNAUTÉ, *voyez ci-dev.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMPTE PAR ÉCHELETE, est celui dans lequel l'imputation de la dépense se fait sur la recette année par année ; à la différence du *compte par colonnes*, où la dépense & la recette sont bien liquidées à la fin de chaque année ; mais la compensation & imputation ne s'en fait qu'à la derniere année seulement. *Voyez ci-devant* COMPTE PAR COLONNES.

COMPTE PAR LIVRES, SOUS, & DENIERS : l'usage en fut introduit dès l'an 755. Il fut ordonné de le pratiquer par Philippe VI. le 22 Août 1343, & encore le 26 Octobre suivant, & en 1347 & 1348. Le roi Jean ordonna la même chose en 1351, 1353, & 1354. *Voyez le recueil des ordonn. de la trois. race.*

Cette maniere de compter fut abrogée par édit de l'an 1577, qui ordonna de compter par écu.

Mais le *compte par livres, sous, & deniers*, fut rétabli par Henri IV. en 1602. *Ess. polit. sur le Com. p. 247.*

Anciennement on avoit la liberté de stipuler & de compter par livres, sous, & deniers parisis, ou en même valeur tournois ; ce qui venoit de la différence de monnoies parisis & tournois qui avoient cours en même tems, ou qui l'avoient eu précédemment. Mais l'ordonnance de 1667, *tit. xxvij. art. 18.* ordonne de compter par livres, sous, & deniers tournois, & non par parisis ; ce qui s'entend pour les conventions nouvelles : car pour les anciennes redevances qui sont dûes en livres, sous, & deniers parisis, il est toûjours permis de les compter suivant l'ancien usage, conformément au titre, sauf à les évaluer & réduire en sommes tournois.

Les Hollandois comptent par florins ou livres de gros ; les Anglois, par livres sterling ; les Vénitiens, par ducats. *Ibid. p. 380.*

COMPTE NUMERAIRE, signifie le *compte* d'une ou plusieurs sommes, par livres, sous, & deniers.

COMPTE DE SOCIÉTÉ, *voyez* SOCIÉTÉ.

COMPTE DE TUTELLE, *voyez* TUTELLE.

COMPTES, (CHAMBRES DES †) *regiarum rationum curiæ*, sont des cours établies principalement pour connoître & juger en dernier ressort de ce qui concerne la manutention des finances, & la conservation du domaine de la couronne.

Dans l'origine il n'y avoit que la *chambre des comptes* de Paris, qui est présentement la premiere & la principale de toutes. On en parlera dans l'article suivant.

Depuis il en a été établi plusieurs autres en différens tems.

On voit qu'avant 1566 il y avoit, outre la *chambre des comptes* de Paris, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier, & de Blois.

Les quatre premieres étoient des *chambres des comptes* établies par le duc de Bourgogne, le dauphin de Viennois, le comte de Provence, le duc de Bretagne. La *chambre des comptes* qui avoit été établie pour l'apanage des comtes de Blois, fut créée par François I. en titre de *chambre des comptes*, par édit de 1525, lequel détermina l'étendue de son ressort.

† *Comme toutes les cours & compagnies souveraines du royaume ne sont pas parfaitement d'accord entre elles sur leur origine, ni sur leurs dignités & prérogatives, nous ne hasardons pas notre avis sur des discussions si importantes, & nous nous contentons d'exposer fidelement à chaque article les prétentions de chaque compagnie. Ainsi à l'occasion de cet article* CHAMBRE DES COMPTES, *voyez les articles* PARLEMENT, COUR DES AIDES, BUREAU DES FINANCES, *&c.*

Celle de Montpellier fut établie par François I. par son édit du mois de Mars 1522.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins, de Février 1566, & la *chambre des comptes* de Paris demeura la seule *chambre des comptes* du royaume.

Par édit du mois d'Août 1568, le roi Charles IX. rétablit ces six *chambres des comptes* ; savoir,

Dijon, dont le ressort comprend le duché de Bourgogne.

Grenoble, qui comprend le Dauphiné.

Aix, qui comprend la Provence, à laquelle est aussi unie la cour des aides.

Nantes qui comprend le duché de Bretagne.

Montpellier, qui comprend le Languedoc ; la cour des aides y a été unie.

Et Blois, dont le ressort est très-peu étendu.

La *chambre des comptes* de Rouen a été créée & établie par édit de Juillet 1580 : elle comprend le duché de Normandie, qui contient les généralités de Rouen, de Caën, & Alençon ; la cour des aides de Normandie y a été unie.

La *chambre des comptes* de Pau comprend le royaume de Navarre, & avoit été établie par les rois de Navarre. Celle de Nérac y fut réunie par édit d'Avril 1624. Elle est aujourd'hui réunie au parlement de Pau, ainsi que la cour des aides.

La *chambre des comptes* de Dole comprend le comté de Bourgogne, autrement nommé la Franche-Comté, & avoit été établie par les anciens comtes de Bourgogne. Elle a été confirmée depuis la conquête faite par Louis XIV. de cette province, par édit d'Août 1692. La cour des aides y a été unie.

La *chambre des comptes* de Metz comprend les trois évêchés de Metz, Toul, & Verdun. Elle est unie au parlement de Metz, ainsi que la cour des aides & la cour des monnoies.

Outre ces *chambres des comptes*, il y en eut d'autres d'établies en différens tems, soit par les reines pour les domaines à elles donnés pour leurs doüaires, soit par des enfans de France pour leurs apanages : mais il n'y en a actuellement aucune ; & la *chambre des comptes* de Paris connoît de l'apanage de M. le duc d'Orléans, qui est le seul qui subsiste aujourd'hui.

COMPTES DE PARIS, (*Chambre des*) est l'une des deux compagnies matrices du royaume.

Les rois ont toûjours regardé l'administration de la justice comme une des plus nobles fonctions de la royauté. Dans les premiers tems ils la rendoient eux-mêmes, ou la faisoient rendre en leur présence. Dans la suite les affaires s'étant multipliées, & le gouvernement intérieur & extérieur de leur état exigeant d'eux des soins continuels, ils s'attacherent principalement à établir des lois, & à veiller à leur observation.

Ils en confierent l'exécution au parlement & à la *chambre des comptes* ; l'un eut en partage l'exercice de la justice qui avoit rapport à la tranquillité des citoyens, & l'autre celui qui concernoit l'administration des finances.

Il paroît que la *chambre des comptes* étoit sédentaire sous le regne de S. Louis : il se trouve au registre *croix*, *fol. 35.* une ordonnance de ce prince de l'an 1256, qui ordonne aux mayeurs & prud'hommes de venir compter devant les *gens des comptes* à Paris ; preuve certaine que ce tribunal y étoit dès-lors établi.

Les rois dans tous les tems ont donné à cette compagnie des marques de la plus parfaite estime ; p[illegible] sieurs l'ont honoré de leur présence. Philippe [illegible] Valois, Charles V. Charles VI. & Louis XII. [illegible]ont venus pour délibérer sur les plus importa[illegible]s affaires de leur état. Ce fut à la *chambre* qu[illegible]on examina

s'il convenoit de donner connoissance au peuple du traité de Bretigny conclu en 1359, & qu'il fut résolu qu'on le rendroit public.

Le conseil secret, que l'on appelloit alors *grand-conseil*, se tenoit souvent à la *chambre des comptes*, en présence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, archevêques & évêques, des présidens, maîtres des requêtes, conseillers au parlement, & autres conseillers dudit conseil. On traitoit dans ces assemblées des affaires de toute nature, soit concernant la finance & la justice, soit concernant le fait & état du royaume; & les résolutions qui y étoient prises formoient les ordonnances qui sont connues sous le titre *d'ordonnances rendues par le conseil tenu en la chambre des comptes. Voyez les huit premiers volumes des ordonnances royaux.*

Dans d'autres occasions, les officiers de la *chambre des comptes* étoient mandés près de la personne du roi, & étoient admis aux délibérations qui se prenoient dans leur privé conseil.

Philippe de Valois, l'un des plus sages & des plus vaillans princes de notre monarchie, donna pouvoir à la *chambre*, par lettres du 13 Mars 1339, d'octroyer pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, toutes lettres de grace, d'annoblissemens, légitimations, amortissemens, octrois, *&c.* & il permit à cette compagnie, par autres lettres du dernier Janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la *chambre des comptes* furent chargés de l'exécution des testamens de Charles V. & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la *chambre* a reçû de ses souverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des priviléges considérables. Les officiers de cette compagnie ont la noblesse au premier degré; ils ont le titre & les droits de commensaux de la maison du Roi; ils ne doivent payer aucunes décimes pour les bénéfices qu'ils possedent; plusieurs d'entr'eux ont même joüi du droit d'indult que Charles VII. en 1445, avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie; ils sont exempts de droits seigneuriaux, quints & requints, reliefs & rachats, & lods & ventes dans la mouvance du Roi, de toutes les charges publiques, de ban & arriere-ban, de logement de gens de guerre, de tailles, corvées, péages, subventions, aides, gabelles, *&c.*

Un grand nombre d'édits & de déclarations, & notamment celles du 13 Août 1375, 7 Décembre 1460, 23 Novembre 1461, 26 Février 1464, & 20 Mars 1500, ont confirmé à la *chambre* les droits & exemptions ci-dessus exprimés, *comme étant cour souveraine, principale, premiere, seule, & singuliere du dernier ressort en tout le fait des comptes & des finances, l'arche & repositoire des titres & enseignemens de la couronne & du secret de l'état, gardienne de la régale, & conservatrice des droits & domaines du Roi.*

Les titres dont le dépôt est confié à cette compagnie sont si importans, que l'ordonnance de Décembre 1460 expose que les Rois se rendoient souvent en personne à la *chambre*, pour y examiner eux-mêmes les registres & états du domaine; afin, est-il dit, d'*obvier aux inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de la révélation & portation d'iceux.*

Pour donner une idée plus particuliere de la *chambre des comptes*, il faut la considérer, 1° eu égard aux officiers dont elle est composée, 2° à la forme dont on procede à l'instruction & au jugement des affaires, 3° à l'étendue de la jurisdiction qu'elle exerce.

Les officiers qui la composent sont divisés en plusieurs ordres: il y a outre le premier président, douze autres présidens, soixante-dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs, quatre-vingt-deux auditeurs, un avocat, & un procureur général; deux greffiers en chef, un commis au plumitif, deux commis du greffe, trois contrôleurs du greffe, un payeur des gages qui remplit les trois offices, & trois contrôleurs desdits offices, un premier huissier, un contrôleur des restes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs, & trente huissiers.

Les officiers de la *chambre* servent par semestre; les uns depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin, les autres depuis le premier Juillet jusqu'au dernier Décembre. Le premier président, les gens du Roi, & les greffiers en chef, sont les seuls officiers principaux dont le service soit continuel.

Les semestres s'assemblent pour registrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer sur les affaires qui intéressent le corps de la *chambre*, pour procéder à la réception de ses officiers, *&c.* Dans ces assemblées M M. les présidens & maîtres qui ne sont point de semestre y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

A l'égard du service ordinaire, la *chambre* est partagée en deux bureaux: les trois anciens présidens du semestre sont du grand bureau, & les trois autres du second. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau: ces deux bureaux s'assemblent pour délibérer sur des édits, déclarations, & autres affaires, qui par leur objet ne demandent pas à être portées devant les semestres assemblés.

La forme dans laquelle se dressent & se jugent les comptes, est principalement reglée par les ordonnances de 1598 & de 1669. On suit la disposition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670 pour l'instruction & jugement des affaires criminelles.

C'est au second bureau que se jugent tous les *comptes*, à l'exception de celui du thrésor royal, de celui des monnoies, & de ceux qui se présentent pour la premiere fois. Lorsque la *chambre* faisoit l'examen des finances dont le Roi vouloit faire le remboursement, c'étoit au second bureau qu'on y procédoit, & que se dressoient les avis de finance.

C'est au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que se donnent les audiences dont les jours sont fixés, par l'ordonnance de 1454, aux mercredis & samedis: c'est dans ce tribunal que les ordres du Roi sont apportés, que les invitations sont faites, que les députations s'arrêtent, que les instances de correction & les requêtes d'apurement sont rapportées & jugées.

On peut distinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la *chambre* exercent: 1° pour l'ordre public; 2° pour l'administration des finances; 3° pour la conservation des domaines du Roi & des droits régaliens.

On peut comprendre dans la premiere classe l'envoi qui se fait en la *chambre* de tous les édits, ordonnances, & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux dispositions des différentes lois que les citoyens sont tenus d'observer.

L'enregistrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos Rois, des traités de paix, des provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'état, maréchaux de France, & autres grands officiers de la couronne & officiers de la maison du Roi.

Celui des édits de création & suppression d'offices, de concession de priviléges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établissement d'hôpitaux, de communautés ecclésiastiques & religieuses, d'union & desunion

des bénéfices, de lettres de noblesse, de légitimation & de naturalité, *&c.*

Les commissions qui lui étoient données conjointement avec les officiers du parlement, pour aller tenir l'échiquier de Normandie avant la création du parlement de Rouen; l'admission de ses principaux officiers aux assemblées des notables, pour délibérer sur la réformation des abus; la convocation de ses officiers à la chambre de saint Louis, pour statuer sur les objets concernant la grande police; l'invitation qui lui est faite de la part du Roi pour assister aux cerémonies publiques, où elle marche à côté, & prend sa place vis-à-vis du parlement; dans celle qui doit se faire le vendredi d'après Pâques, ces deux compagnies sont mêlées, & semblent n'en faire plus qu'une; le plus ancien officier du parlement est suivi du plus ancien officier de la *chambre*, & les autres se placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La *chambre*, comme toutes les autres compagnies souveraines, a la police sur tous les officiers qui la composent, exerce la jurisdiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de son tribunal, & a connoissance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ses arrêts. *Voyez* COURS DES AIDES.

Le second objet qui concerne l'administration de la finance, doit comprendre l'enregistrement de toutes les déclarations & lettres patentes qui reglent la forme des *comptes*, les délais dans lesquels ils doivent être présentés, & les condamnations d'amendes & intérêts, *&c.*

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur général, & tels qu'étoient le surintendant des finances, le surintendant des bâtimens, le surintendant des mers & navigations, *&c.*

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les trésoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs, sont tenus de se faire recevoir & de préter serment en la *chambre*.

Sur le jugement des *comptes*, on observera qu'anciennement les prevôts, baillifs, & sénéchaux, venoient rendre leurs *comptes* en la *chambre*, & qu'elle nommoit à leurs offices. Depuis le recouvrement des deniers royaux & des villes a eté confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La *chambre des comptes* de Paris connoît de tous les *comptes* des recettes générales des domaines, & de celles des finances; des recettes des tailles & de celles des octrois des dix-huit généralités de son ressort: mais elle juge beaucoup d'autres *comptes*, dont plusieurs semblent étendre sa jurisdiction dans tout le royaume; puisque les recettes & dépenses qu'ils renferment, se font dans toutes les provinces. Les plus importans de ces *comptes* sont ceux du trésor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chaussées, des colonies, *&c.*

Les charges qui sont prononcées au jugement des *comptes*, doivent être levées en vertu de requêtes d'apurement présentées par les comptables, lesquels prennent souvent la précaution de faire corriger leurs *comptes*; ce qui leur devient nécessaire dans plusieurs circonstances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, lettres de pension, gages intermédiaires, indemnités, modérations d'amendes & d'intérêts, sont obligés de les faire registrer dans cette compagnie.

La *chambre* peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts sur le référé des maîtres des *comptes* distributeurs, pour les obliger par différentes peines à ne pas retarder la présentation & le jugement de leurs *comptes*. Elle fait apposer les scellés chez ceux qui décedent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle n'exerce que dans les cas de nécessité, chez ceux qui sont domiciliés dans les Provinces, & dans laquelle les Trésoriers de France sont autorisés à la suppléer par Arrêt du 19 Octobre 1706. *Voyez* BUREAU DES FINANCES. Elle accorde la main-levée de ses scellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a apposés, lorsqu'elle juge par leur soûmission que les intérêts du Roi sont en sûreté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de soûmission de faite par tous les héritiers, elle procéderoit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les contestations qui naîtroient incidemment à cette opération.

Les poursuites qui résultent des charges subsistantes sur les *comptes*, se font à la requête du procureur général, par le ministere du contrôleur des restes, & sous les ordres des commissaires de la *chambre*, jusque & compris la saisie réelle.

Troisieme objet. La *chambre* vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conservation & la manutention du domaine; les édits qui permettent l'aliénation à tems des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'est dans ses dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que sont conservés les foi & hommages, aveux & dénombremens, les terriers & les déclarations de temporel des ecclésiastiques.

La *chambre* reçoit les actes de féodalité de tous les vassaux de S. M. dans l'étendue de son ressort, lorsqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne possedent que de simples fiefs hors la généralité de Paris, peuvent aussi s'acquitter de ces devoirs devant les trésoriers de France, qui sont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la *chambre*. Les oppositions qui se forment devant elle à la réception des hommages, aveux, & dénombremens, sont renvoyées à l'audience pour y être statué.

La *chambre* a souvent ordonné des ouvrages publics & royaux, des poids & mesures, des ponts & chaussées, droit de péage & barrage; lesquels ne peuvent être etablis ni concédés qu'en vertu de lettres patentes dûement registrées par cette compagnie.

On voit par ses registres qu'anciennement elle passoit les baux des fermes, qu'elle commettoit plusieurs de ses officiers pour faire des recherches sur les usurpations & dégradations des domaines: elle a même eu l'administration des monnoies, dont elle a reçu les généraux jusqu'en 1552, que la cour des monnoies a été établie; depuis lequel tems elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation, lettres d'amortissement, lettres de don, de confiscation, deshérence, ou bâtardise, sont obligés de les faire registrer à la *chambre*.

La *chambre des comptes de Paris* connoît privativement à toutes autres de ce qui concerne la régale. Lorsque les droits s'en perçevoient au profit du Roi, les *comptes* en étoient régulierement rendus devant elle: depuis, Charles VII. ayant jugé à propos par ses lettres du 10 Décembre 1438, d'en destiner le produit à l'entretien de la Sainte-Chapelle, la *chambre* qui a l'administration de cette église établit une somme pour traiter avec les nouveaux pourvûs des bénéfices, des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué; & cette espece de forfait s'appelloit *composition de régale*. Enfin Louis XIII. p[illegible] ses lettres patentes de Décembre 1641, ayant [illegible]lu de donner aux bénéficiers les revenus éch[illegible] pendant la vacance, retira de la Sainte-Chape[illegible] le don qu'il

qu'il lui en avoit fait. C'est dans cet état que se trouve actuellement la régale; les archevêques & évêques qui y sont soûmis, ne touchent leur revenu & ne disposent des bénéfices qui en dépendent, que du jour que les lettres qui s'expédient sur leur serment de fidélité, & celles qui leur accordent le don des fruits, ont été registrées en la *chambre*. On avoit douté si les archevêques & évêques exempts de la régale étoient obligés de faire registrer leur serment de fidélité; mais le Roi, par sa déclaration de 1749, s'est expliqué sur la nécessité où ils sont de remplir ce devoir, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en la *chambre des comptes de Paris*.

Les archevêques & évêques qui sont élevés à la dignité du cardinalat, sont obligés de préter un nouveau serment entre les mains du Roi, & de le faire registrer en la *chambre*: jusque-là leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les apanages des enfans de France, les doüaires des Reines, & les contrats d'échange, sont adressées à la *chambre*. Ces différentes lettres ne sont d'abord registrées que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les composent par les commissaires de la *chambre*, en la forme prescrite par l'édit d'Octobre 1711, & la déclaration du 13 Août 1712. Il s'expédie sur ces évaluations des lettres de ratification, qui sont envoyées à la *chambre* pour être par elle procédé à leur enregistrement définitif.

Dans quelque détail que l'on soit entré sur ce qui concerne la *chambre des comptes*, on n'a pû donner qu'une idée incomplete d'une compagnie, dont l'établissement remonte aux tems les plus reculés, qui joüit des prérogatives les plus éminentes, & dont les fonctions s'étendent sur un aussi grand nombre d'objets différens.

Premier président. Dès l'origine de la *chambre des comptes* il y a eu deux présidens. Le premier de ces offices étoit presque toûjours exercé par des archevêques & évêques: c'est sans doute par cette raison qu'on lui a attribué le titre de *premier président clerc*, qu'on lui donne encore à présent.

La réception du *premier président* ne consiste que dans une simple prestation de serment: il prend ensuite sa place sans y être installé; le président qui l'a reçu lui fait alors un discours François, auquel il répond de la même maniere.

Les plus grands personnages du royaume, soit par leur naissance, soit par leurs dignités, soit par leurs talens, ont rempli la charge de *premier président de la chambre*: elle a été possédée par Jacques de Bourbon arriere-petit-fils de S. Louis; par Gaucher de Chatillon, connétable; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, maréchaux de France; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de Coucy, Valeran de Luxembourg comte de Saint-Paul; enfin par plusieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par plusieurs grands officiers de la couronne.

Les *premiers présidens de la chambre* ont donné, comme les autres magistrats, plusieurs chanceliers à l'état; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un *premier président* qui avoit été ptécédemment le chef de la justice. Sous Louis XI. Pierre Doriole, après avoir été chancelier de France, devint *premier président de la chambre des comptes*.

Jean de Nicolay, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506: il avoit servi Charles VIII. & Louis XII. en plusieurs négociations importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de Naples. Le Roi en lui écrivant, lui donnoit le titre de *mon cousin*. La postérité de Jean de Nicolay a mérité, par sa fidélité & ses services, d'être continuée dans la possession de cet office; Aymard Jean de Nicolay, qui l'exerce aujourd'hui, est le huitieme de pere en fils qui le remplit sans aucune interruption.

Le premier président de la chambre est de tout semestre & de tout bureau; mais il ne prend place que rarement au second, & siége presque toûjours au grand bureau, où se traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur général, avant de présenter à la *chambre* tous les édits, déclarations, & lettres patentes dont il est chargé de requérir l'enregistrement, les remet au *premier président*, avec une lettre de cachet qui lui est personnellement adressée.

Le grand maître des cérémonies lui apporte celles que S. M. lui écrit, pour le prévenir des ordres qu'il envoye à la compagnie pour assister à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui sont adressées à la compagnie sont ouvertes par le *premier président*, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occasions où la compagnie est admise à l'audience du Roi, c'est le *premier président* qui porte la parole; c'est lui qui répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui sont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui sont fixées par l'ordonnance de 1454 aux mercredi & samedi.

Il distribue aux maîtres, aux correcteurs & auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

C'est lui qui fait préter serment à tous les officiers qui sont reçûs à la *chambre*; c'est entre ses mains que les vassaux du Roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commissions que la *chambre* établit, auxquelles il préside de droit. Il est presque toûjours de celles que le Roi forme, soit pour la réunion ou aliénation des domaines, soit pour faire l'évaluation des terres données en apanage, en échange, ou pour les doüaires des Reines.

Il présente à la *chambre* les personnes qui remplissent les différens emplois dont elle dispose.

La garde du grand thrésor de la Sainte-Chapelle lui est confiée. Il est ordonnateur de ce qui concerne l'administration & l'entretien de cette église, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choisit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le *premier président de la chambre* a le titre de *conseiller du Roi en tous ses conseils d'état & privé*; il est compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maison du Roi; il drappe lorsque S. M. prend le grand deuil.

Il est le seul des premiers présidens de cours souveraines qui joüisse de cette distinction.

La robe de cérémonie du *premier président de la chambre* est de velours noir, semblable à celle des autres présidens de cette compagnie.

Présidens de la chambre des comptes. Les *présidens de la chambre* sont au nombre de douze, non compris le premier président: six servent par chaque semestre, suivant qu'ils y sont destinés par la nature de leurs charges. Les trois plus anciens de chaque semestre servent toûjours au grand bureau, & les trois autres font leur service au second bureau.

Les *présidens de la chambre* sont à l'égard de cette cour, ce que sont les présidens du parlement dans leur compagnie, ayant été maintenus par la déclaration du Roi du 30 Novembre 1624, dans le rang & préséance qu'ils avoient toujours eu sur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préséance sur les présidens des enquêtes.

Suivant la disposition des édits des mois de Décembre 1665, d'Août 1669, de Février 1672, où

ne peut être reçû dans les charges de *présidens de la chambre*, non plus que dans celles des présidens du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & sans avoir précédemment exercé pendant dix années un office de judicature dans une cour supérieure; ils sont dispensés par cette raison, lors de leur reception en la *chambre*, d'y faire de discours, d'y exposer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les statuts de l'ordre du S. Esprit, du mois de Décembre 1598, l'un des *présidens de la chambre* devoit assister aux chapitres généraux de cet ordre, pour procéder avec le chancelier & cinq commandeurs dudit ordre commis par le chapitre, à l'examen du *compte* de ses deniers.

On voit au grand honneur de ces officiers, par une épitaphe qui est dans la chapelle de la Trinité de l'église de l'abbaye de S. Denis, que Charles V. accorda à Jean Patourel, *président de la chambre des comptes*, en considération de ses services, le privilége de sépulture dans cette église pour Sedille de Sainte-Croix sa femme.

En l'absence du premier président, le plus ancien des *présidens* séant au grand bureau, occupe sa place & remplit les fonctions.

Celles du *président* qui préside au second bureau, sont :

De donner jour aux conseillers-auditeurs pour le rapport des *comptes* qu'ils ont examinés.

D'en distribuer le bordereau à un des conseillers-maîtres du bureau, qui suivant les réglemens doit écrire les arrêts que la *chambre* prononce au jugement de ces *comptes*, dont ils signent la clôture conjointement.

De porter la parole quand le bureau juge à-propos de mander les conseillers-correcteurs, le procureur-général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la *chambre*.

De prendre le serment des comptables, auxquels il est accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris & du séjour qu'ils y font, pour y suivre le jugement de leurs *comptes*.

Les *présidens*, lorsqu'ils sont de semestre, sont compris de droit dans les députations de la *chambre*.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils sont le plus souvent compris dans le nombre des commissaires nommés pour les évaluations des domaines du Roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la *chambre* hors de leur semestre, y prendre séance suivant leur ancienneté; ils y ont voix délibérative sans y pouvoir présider, que lorsque les semestres sont assemblés.

C'est le dernier des *présidens* qui installe les *présidens* & conseillers-maîtres qui sont reçûs à la *chambre*.

La robe de cérémonie des *présidens de la chambre* est de velours noir.

Maîtres des comptes. Depuis l'établissement des compagnies supérieures, les charges de *conseillers-maîtres en la chambre des comptes de Paris*, ont toûjours été distinguées par leurs dignités & les prérogatives d'honneur qui leur ont été accordées.

On trouve dans les registres de la *chambre*, des maîtres des requêtes, présidens des enquêtes & requêtes, & conseillers du grand-conseil, qui ont passé de leurs offices dans ceux de *maîtres des comptes*.

Le titre de *maîtres* qu'on leur a donné leur étoit commun avec les magistrats du parlement, qu'on nommoit autrefois *maîtres du parlement.* Ils étoient partagés de la même maniere, en *maîtres clercs* & *maîtres laïcs*; mais les dernieres créations de leurs offices ne parlent plus de cette distinction.

Ils ont la qualité de *maîtres ordinaires*, soit pour les distinguer des *maîtres extraordinaires*, qui ont existé jusqu'en l'année 1511, soit à cause du droit qu'ils ont de prendre séance en la *chambre* hors de leur semestre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des *maîtres des comptes* est actuellement de 78, dont moitié pour le semestre de Janvier, & l'autre moitié pour celui de Juillet; ceux qui sont de semestre se partagent en deux colonnes, qui se succédent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois pour le service du grand & du second bureau.

Les *conseillers-maîtres* sont juges de toutes les matieres de la compétence de la *chambre*, conjointement avec les présidens, & en l'absence de ceux-ci ils ont le droit de présider, suivant l'ordonnance de Charles VII. du premier Décembre 1436.

Ce sont eux qui sont rapporteurs au grand bureau des ordonnances, édits, déclarations du Roi, & de toutes les lettres-patentes qui y sont présentées, soit par le ministere public, ou par les particuliers qui les ont obtenus; comme aussi de toutes les instances de correction & autres, & généralement de toutes requêtes de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des requêtes d'apurement : mais quoique ces dernieres soient rapportées par les conseillers-auditeurs, elles sont néanmoins décrétées comme toutes les autres par les *conseillers-maîtres*, & les arrêts qui interviennent signés de l'un d'eux & du président.

Pour ce qui concerne le jugement des *comptes*, l'un des *conseillers-maîtres* tient la liasse des acquits pour les vérifier & pour canceller les quittances des comptables, ainsi que les contrats dont le remboursement a été fait par le Roi; un autre suit le *compte* précédent, pour connoître si le comptable a satisfait aux arrêts de la *chambre*, & examine d'où proviennent les mutations survenues dans le *compte* suivant; un autre enfin est chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les arrêts de la *chambre*, & signe à la fin la clôture du *compte* avec celui qui préside.

Dans les affaires où la *chambre* ordonne préalablement des informations, les *maîtres des comptes* sont toûjours commis pour les faire. Ils sont pareillement chargés des commissions les plus importantes, telles que celle de suivre la distribution & le jugement des *comptes*, celle de l'apposition & levée des scellés de la *chambre* chez les comptables décédés ou en faillite, suivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles, quand le cas y échet; celle d'ordonner & de diriger les poursuites du contrôleur-général des restes pour l'apurement des *comptes* & le payement des debets; celle de l'examen des foi & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la *chambre* par tous les bureaux des finances dans l'étendue de son ressort, *&c.* Ils sont aussi nommés commissaires dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent assister au nombre de quatorze dans les députations de la *chambre*.

Quatre d'entr'eux, qui sont pourvûs des plus anciennes charges de conseillers-clercs, ont droit de bourse en la grande chancellerie. Le doyen des *maîtres* est le seul à qui appartienne le titre de doyen de la *chambre*, & il joüit en cette qualité de plusieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des *conseillers-maîtres* est de satin noir.

Correcteurs, correction des comptes. Les *conseillers-correcteurs* ont été établis par l'ordonnance de Charles VI. du 14 Juillet 1410. Les *corrections des comptes* étoient faites auparavant par des maîtres & clercs,

ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du mois de Janvier 1319.

Leur nombre s'est accru, ainsi que celui des autres officiers de la *chambre des comptes*. Il y a actuellement 38 *correcteurs*, 19 de chaque semestre. Leur robe de cérémonie est de damas noir.

Le lieu où ils s'assemblent se nomme la *chambre de la correction*; elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur est confiée comme nécessaire à la vérification des recettes & dépenses des *comptes* dont ils font la *correction*. On y trouve plusieurs doubles des *comptes* jugés dans les autres *chambres des comptes* du royaume, lesquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'Août 1669.

Les *correcteurs* ont séance au grand bureau au banc qui est en face de celui des présidens, au nombre de deux seulement.

1°. Au jugement des instances de *correction*.

2°. Dans les affaires qui intéressent le corps de la *chambre*: dans ces deux cas ils ont voix délibérative au grand bureau.

3°. Lorsqu'ils y sont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi de *comptes* à la *correction*.

4°. Lorsqu'ils y viennent apporter les avis de *correction*.

5°. Enfin lorsque la *chambre* reçoit des lettres de cachet ou ordres du Roi concernant quelque invitation aux cérémonies; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le Roi, les Reines, les princes & autres, ou dans les cérémonies qui intéressent le corps de la *chambre*; dans ces cas seulement le greffier plumitif se transporte en leur chambre, & les avertit de députer deux d'entr'eux au grand bureau, où étant, celui qui préside leur fait part du sujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des *comptes* à la *correction*, se fait toûjours par distributions générales ou particulieres; ces dernieres sont celles ordonnées par des arrêts de la *chambre*.

Le *conseiller-correcteur* à qui la *correction* est distribuée, s'associe un de ses confreres pour travailler à la vérification des *comptes*, & examiner s'il y a matiere à *correction*.

Les *comptes*, états, pieces & acquits doivent leur être administrés par le garde des livres, envers lequel ils s'en chargent sur un registre particulier à ce destiné; les procureurs les leur administrent quand ce sont les comptables ou leurs héritiers qui provoquent la *correction* de leurs *comptes*.

L'objet principal des *corrections* est de réformer les omissions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui ont pû se glisser dans les *comptes*.

Les *conseillers-correcteurs* mettent par écrit leurs observations de ce qu'ils trouvent former la matiere de la *correction*; & après avoir fait mention sur les *comptes* qu'ils en ont fait la *correction*, ils font ensuite le rapport de leurs observations à leurs confreres.

Sur ce rapport, les *conseillers-correcteurs* opinent entr'eux sur chaque article, & suivent ce qui est décidé à la pluralité des voix. Les deux *correcteurs* qui ont fait la *correction* rédigent l'avis par écrit sur papier timbré, sans le signer, & l'apportent ensuite au grand bureau, où ils rendent compte succinctement de l'objet de l'avis de *correction*.

Cet avis ayant été remis à celui qui préside, il le donne au greffier pour faire mention enfin du jour du rapport & de la remise qui en est faite à l'instant au procureur-général, laquelle mention est signée d'un greffier en chef.

Le procureur général fait signifier cet avis de *correction* au comptable au domicile de son procureur, soit que la *correction* concerne les *comptes* de ses exercices ou de ceux de ses prédécesseurs dont il est tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait assigner en la *chambre* pour y procéder sur l'avis de *correction*, & en voir ordonner l'entérinement.

On observe dans ces instances les formalités prescrites par l'ordonnance pour les instructions & jugemens des défauts faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie assignée fournit des défenses à cette demande, ce qui forme la matiere d'une instance, qui s'instruit en la forme prescrite par l'ordonnance civile du mois d'Avril 1667, si ce n'est qu'elle ne peut être jugée à l'audience, suivant les reglemens du 18 Avril & 10 Juin, & la déclaration du 15 Septembre 1684 donnée à ce sujet en interprétation de l'*art. 9. du tit. xj*. de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration sur les défenses, il doit être pris un appointement au greffe, soit par le procureur général, soit par le procureur du défendeur, sauf à renvoyer à l'audience les tierces oppositions ou autres incidens : deux des *conseillers-correcteurs* assistent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au reglement des 17 & 20 Mars 1673. L'instruction de l'instance se fait de la part du procureur général & des défendeurs par production respective, contredits & salvations, ainsi que dans les autres procès par écrit.

La production faite, le procès est distribué à un maître des *comptes*. L'instruction de l'instance se continue, & lorsqu'elle est achevée, le procureur général donne ses conclusions par écrit & cachetées.

Le maître des *comptes* fait ensuite son rapport à la *chambre* de l'instance, auquel assistent les deux *correcteurs* qui ont dressé l'avis de *correction*, lesquels ont voix délibérative au jugement de l'instance.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur général à fin d'entérinement de l'avis de *correction*, déclare par requête employée pour défense à cette demande, qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conséquent il n'y a pas lieu à contestation; en ce cas cette requête est distribuée à un maître des *comptes*, communiquée au procureur général, & après qu'il a donné ses conclusions par écrit sur le tout, le rapport & le jugement de l'instance se fait en la même forme que les instances dans lesquelles il a été pris un appointement.

Auditeurs des comptes. Les *conseillers du Roi auditeurs en la chambre des comptes de Paris*, sont au nombre de 82, dont 41 pour le semestre de Janvier, & pareil nombre pour le semestre de Juillet.

Ils sont distribués en six *chambres* appellées *du trésor, de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, & des monnoies*.

Tous les *comptes* qui se rendent à la *chambre*, sont repartis dans ces six *chambres*.

Douze *auditeurs des comptes* de chaque semestre sont distribués dans la *chambre* du trésor, huit en celle de France, huit en celle du Languedoc, quatre en celle de Champagne, quatre en celle d'Anjou, & cinq en celle des monnoies : ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des *comptes* attachés à chacune de ces *chambres*, dont ils sont changés tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 Avril 1388 & 23 Décembre 1454, afin qu'ils puissent connoître toutes les différentes natures des *comptes*.

Anciennement les *conseillers-auditeurs* travailloient aux *comptes* qui leur étoient distribués dans les différentes *chambres* où ils étoient distribués, & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais depuis que les *comptes* se sont multipliés & sont devenus très-considérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V. dit le Long, du mois de Janvier 1319, & par celle de Philippe dit de Valois, du 14 Décembre 1346, que les *conseillers-auditeurs* étoient appellés *clercs*.

Louis XII. les a qualifiés du nom d'*auditeurs*, dans son édit du mois de Décembre 1511.

Henri II. par édit de Février 1551, leur a donné le titre de *conseillers*, attendu l'importance de leurs charges & états; & par lettres en forme d'édit du mois de Juin 1552, il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils seroient rapporteurs, soit pour fait de *comptes* ou autres charges & commissions où ils seroient appellés.

La fonction qui les occupe le plus, est l'examen ou le rapport de tous les *comptes* qui se rendent en la *chambre*, & qui leur sont distribués.

Le *conseiller-auditeur* qui est nommé rapporteur d'un *compte*, en fait l'examen sur les états du Roi & au vrai, sur le *compte* qui précede celui qu'il examine, sur l'original du *compte* qui est à juger, & sur les pieces justificatives appellées *acquits*; en même tems qu'il examine la validité des pieces rapportées sur chaque partie de ce *compte*, il met à la marge gauche du *compte*, à l'endroit où chaque piece est énoncée, le mot *vû*, & à l'endroit où les pieces sont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite il met les mêmes cottes qui sont sur chacune des pieces, lesquelles sont enliassées & cottées par premiere & derniere; & il a une copie du bordereau du *compte* qui doit lui servir à faire son rapport, sur laquelle il fait mention des pieces rapportées & de celles qui manquent.

Lorsqu'il a fini son travail, il rapporte le *compte* au bureau, après quoi il transcrit sur l'original de ce *compte* les arrêts qui ont été rendus; il fait ensuite le calcul des recettes & dépenses, & met l'état final en fin du *compte*. *Voyez au mot* COMPTES le rapport que fait au bureau le *conseiller-auditeur* rapporteur, & les autres opérations qui suivent son rapport.

Les *conseillers-auditeurs* du semestre de Janvier ne peuvent rapporter que les *comptes* des années paires, ceux du semestre de Juillet, que les *comptes* des années impaires, à l'exception de ceux qui étant dans leur premiere année de novice sont réputés de tout semestre & de toutes *chambres*.

Les *comptes* des exercices pairs devoient être jugés dans le semestre de Janvier, & ceux des exercices impairs dans le semestre de Juillet; mais en l'année 1716, le Roi ayant considéré que le recouvrement de ses deniers avoit été retardé, & que les états n'en avoient pû être arrêtés régulierement, ce qui avoit beaucoup reculé la présentation & jugement des *comptes*, au préjudice de son service, & voulant rétablir l'ordre dans ses finances, qui dépend principalement de la reddition des *comptes*, a ordonné par une déclaration du 15 Juillet 1716, que tous les *comptes* qui avoient été ou seroient présentés à la *chambre des comptes* par les comptables des exercices pairs & impairs, seroient jugés indistinctement dans les semestres de Janvier & Juillet pendant trois ans, à commencer du premier Juillet 1716. Ce délai a été prorogé par différentes déclarations, jusqu'en l'année 1743, que le Roi, par une déclaration du 26 Mars, a permis aux officiers de la *chambre des comptes de Paris*, de juger les *comptes* des exercices pairs & impairs dans les semestres de Janvier & Juillet sans aucune distinction ni différence d'années d'exercice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa Majesté; au moyen dequoi les *conseillers-auditeurs* des semestres de Janvier & de Juillet rapportent indistinctement dans les deux semestres.

Lorsqu'un *conseiller-auditeur* est dans sa premiere année de service, il est réputé des deux semestres, & il est aussi de toutes *chambres* jusqu'à ce qu'il s'en fasse une nouvelle distribution. Les *conseillers-auditeurs* sont aussi rapporteurs des requêtes de rétablissement; ils exécutent sur les *comptes* originaux les arrêts qui interviennent au jugement de ces requêtes, & aussi ceux qui se rendent dans les instances de corrections.

En 1605 Henri IV. a ordonné que les *comptes* du revenu du collége de Navarre seroient rendus chaque année par le proviseur de ce collége, qui seroit tenu de mettre son *compte* & les pieces justificatives de ses recettes & dépenses entre les mains du *conseiller-auditeur* nommé par la *chambre*, qui se transporteroit au collége de Navarre où ses *comptes* seroient rendus en sa présence, & que les débats qui surviendroient au jugement de ces *comptes*, seroient jugés sommairement par la *chambre* au rapport du *conseiller-auditeur* & en présence des députés du collége.

Les *conseillers-auditeurs* ont de tems immémorial la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages rendus au Roi, entre les mains de M. le chancelier, ou en la *chambre* & aux bureaux des finances du ressort de la *chambre*, & les aveux & dénombremens de toutes les terres relevantes du Roi, & aussi les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices de nomination royale, & les sermens de fidélité des ecclésiastiques.

Tous ces actes ne sont admis dans ce dépôt qu'en vertu d'arrêts de la *chambre*; & il n'en est donné d'expédition qu'en exécution d'arrêts de la *chambre*, rendus sur la requête des parties qui en ont besoin.

Les *conseillers-auditeurs* ont seuls le droit d'expédier les attaches & commissions adressées aux juges des lieux, pour donner les main-levées des saisies faites faute des devoirs de fiefs non faits & non rendus; ils signent ces attaches & les scellent d'un cachet du Roi dont ils sont dépositaires; & pour vaquer plus spécialement à cette fonction, & administrer les pieces aux personnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment au commencement de chaque semestre deux d'entr'eux qu'ils chargent des clés de ce dépôt, & qui viennent tous les jours à la *chambre*.

Louis XIV. par édit de Décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour rassembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ses ordres dans les provinces & généralités, tant du ressort de la *chambre des comptes de Paris*, que des autres *chambres* du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de Sa Majesté qui sont dans les archives des *chambres des comptes*, greffes des bureaux des finances, jurisdictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la consistence, de la valeur, & des revenus du domaine, lesquels avoient été ou devoient être dressés par les trésoriers de France, suivant les arrêts du conseil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivé en la *chambre* le 27 Octobre 1737: mais il seroit fort aisé de le rétablir parfaitement, parce qu'il subsiste des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt, qui, s'il étoit rétabli, seroit extremement utile, puisqu'il réuniroit tous les renseignemens du domaine en un même lieu.

Par le même édit Louis XIV. a créé un office de conseiller dépositaire de ces titres, qu'il a uni à ceux de *conseillers-auditeurs*, & les a chargés de veiller à la conservation des terriers, inventaires & états, & des autres titres qui seroient remis dans ce dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requéreroient sur les conclusions du procureur général du Roi & de l'ordonnance de la *chambre*.

Les *conseillers-auditeurs* nomment aussi au commencement de chaque semestre un d'entr'eux, qui vient

tous les jours à la *chambre* pour vaquer plus particulierement aux fonctions de cet office, & délivrer des extraits des registres & volumes desdits terriers, inventaires & états & autres titres aux fermiers & receveurs des domaines, & aux parties qui en ont besoin.

Ils ont seuls le droit de collationner les pieces qui se trouvent dans ces deux dépôts, & dans celui du garde des livres, & ils collationnent aussi les pieces qui peuvent servir aux jugemens des *comptes*, ou des requêtes de retablissement de parties, tendantes à apurer les *comptes*.

Les *conseillers auditeurs* sont du corps de la *chambre;* ils sont compris dans les députations qui se font au nom de cette compagnie. Dans les affaires qui regardent l'honneur & l'intérêt du corps de la *chambre*, ils ont le droit d'assister au bureau au nombre porté par le réglement de la *chambre*, du 20 Mars 1673, avec voix déliberative, dans leurs places qui sont dans un banc à côté des présidens : dans les invitations ils sont avertis de la part de Messieurs du bureau, par le commis au plumitif, de se rendre en leurs places au bureau, pour y entendre les ordres adressés par le Roi à la *chambre* & pour y satisfaire. Ils assistent aux cérémonies publiques en robes noires de taffetas ou moire : dans les commissions particulieres où ils sont du nombre des commissaires, ils ont séance sur le même banc que les conseillers maîtres, & ont voix délibérative. Ils joüissent des mêmes priviléges que les présidens & les conseillers maîtres, ainsi qu'il se voit par un arrêt du conseil d'état du Roi du 11 Octobre 1723, & lettres patentes sur icelui du 16 Novembre suivant, registrées en parlement, en la *chambre des comptes* & à la cour des aides, les 4, 13, & 16 Décembre de la même année.

Avocat général. La charge d'*avocat général* de la *chambre des comptes* a été établie par lettres du roi Louis XI. du 24 Septembre 1479, à-peu-près dans le même tems que celle de procureur général, dont on fixe l'établissement au 22 Novembre 1459.

Avant ces établissemens le ministere public étoit exercé en la *chambre des comptes* par les mêmes officiers qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été possédée par des personnes distinguées par leur naissance & leur mérite. Jean Bertrand lieutenant criminel au châtelet de Paris, en fut pourvû en 1570.

Etienne, & Nicolas Pasquier son fils, Simon, Guillaume, & Jean Dreux, Jean Aymard Nicolay, qui dans la suite a été premier président, en ont été revêtus.

L'*avocat général de la chambre des comptes* précede & a rang & séance avant le procureur général; il porte la parole, & prend des conclusions sur les édits & déclarations lorsque la publication s'en fait à l'audience; mais il n'a aucune des fonctions qui concernent & dépendent de la plume, qui appartiennent au procureur général, suivant le reglement du conseil du 18 Avril 1684.

La robe de cérémonie de l'*avocat général*, ainsi que du procureur général, est de satin, comme celle des maîtres des comptes.

Procureur général. Avant l'année 1454, le ministere public étoit exercé à la *chambre des comptes* par le procureur général du parlement, comme on l'a déja dit dans l'article précédent.

Le roi Charles VII. jugea nécessaire pour le bien de son service, qu'il y eût à la *chambre* un officier uniquement destiné à remplir cette fonction, & en créa un en titre d'office par son ordonnance du 23 Décembre 1454.

Le ministere public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défense des droits du Roi, son concours est presque toûjours nécessaire dans les affaires qui se jugent à la *chambre*, parce que pour l'ordinaire le Roi s'y trouve intéressé.

Les principales fonctions du *procureur général de la chambre* sont de requérir l'enregistrement des édits, ordonnances, déclarations, & lettres patentes qui sont adressées à la *chambre* avec les ordres du Roi; de donner ses conclusions sur toutes lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles soient; de faire exécuter par les comptables les ordonnances qui les concernent, les obliger de présenter leurs comptes à la *chambre ;* pourvoir à la sûreté des deniers du Roi pendant le cours de leurs exercices & après leur décès; de veiller à ce que les vassaux de Sa Majesté rendent leurs hommages, aveux, & dénombremens, dans le délai de l'ordonnance.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des lois, & la conservation des intérêts du Roi.

C'est lui qui donne aux comptables le *quitus* après l'apurement total de leurs comptes, en leur donnant son certificat comme ils sont entierement quittes avec le Roi & les parties prenantes.

En l'absence de l'avocat général il le supplée dans ses fonctions.

Le *procureur général* porte la robe de satin, comme les conseillers maîtres, dans les cérémonies.

Greffe, greffier en chef, & autres. Il y a de toute ancienneté en la *chambre des comptes* deux *greffiers en chef*, qui sont qualifiés *notaires* & *greffiers* par l'ordonnance du 2 Mars 1330.

Ces deux *greffiers en chef* ayant été créés en titre d'office, l'on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvûs de ces offices à en faire les fonctions, qu'ils ne fussent en même tems revêtus de charges de secrétaires du Roi.

Il fut créé un office de *greffier en chef* triennal par édit de Décembre 1639, qui a été réuni dans la suite aux deux anciens offices qui ont le titre d'*ancien & mi-triennal*, & d'*alternatif & mi-triennal*, & dont les fonctions s'exercent conjointement & sans distinction de semestre.

Par le même édit il fut créé trois offices de *contrôleurs du greffe*, qui sont chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions de *greffiers en chef de la chambre* sont les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement & autres cours souveraines.

Ils sont chargés de l'un des principaux dépôts de la *chambre*, qu'on appelle *le dépôt du greffe.*

Il contient un grand nombre de registres & de pieces, dont les principaux sont les registres des chartes, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anoblissement, amortissement, établissement d'hôpitaux & de communautés ecclésiastiques, séculieres, & régulieres; les registres des mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations, & lettres patentes de toute nature registrées en la *chambre*, qui ne sont point chartres; les traités de paix, contrats de mariage des rois, & toutes les provisions des officiers reçus en la *chambre* & qui y prêtent serment, ensemble les arrêts de leurs réceptions, *&c.*

Les registres journaux, comprenant tous les arrêts rendus sur requêtes de particuliers, pour quelque cause que ce soit.

Le plumitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs dispositifs, & de tout ce qui se traite & se décide journellement en la *chambre.*

Les registres des audiences, comprenant tous les arrêts qui se prononcent à l'audience, soit contradictoirement, soit par défaut.

Les registres cérémoniaux, comprenant les pro-

cès verbaux de toutes les cérémonies où la *chambre* assiste en corps, ou la relation des députations qu'elle fait au Roi & à la Reine dans différentes occasions.

Les registres des créances, qui comprenoient tous les rapports & témoignages que les officiers de la *chambre* ou autres officiers députés par le Roi faisoient à la compagnie, au sujet d'enregistremens d'édits, ordonnances, & lettres patentes : ces registres sont discontinués, & les objets dont ils étoient composés font partie du plumitif établi en 1574.

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres registres, cartulaires, titres, & enseignemens concernant les droits du Roi & le domaine de la couronne, les procès verbaux d'évaluation des échanges, apanages, & douaires des reines ; les informations faites de l'ordonnance de la *chambre* ; les minutes des arrêts par elle rendus sur toutes sortes de matieres ; & toutes les autres pieces qu'elle juge à propos d'y faire déposer.

Les *greffiers en chef* en sont chargés, pour ce qui les concerne, chacun sur un registre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 Octobre 1737. L'exécution des déclaration du Roi des 26 Avril 1738, 21 Décembre 1739, & 14 Mars 1741, qui ont ordonné la représentation des titres en la *chambre*, les soins, les attentions, les travaux, & les dépenses des officiers de cette compagnie, ont infiniment contribué à son rétablissement.

Outre les deux *greffiers en chef*, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif : il est chargé de la rédaction de ce registre, & des arrêts de la *chambre* rendus au rapport des conseillers maîtres sur toutes sortes de matieres ; ses fonctions sont très-importantes ; il est le *greffier de la chambre* dans les affaires criminelles.

Enfin il y a deux *commis du greffe* qui sont présentés par les *greffiers en chef* & approuvés par la *chambre*, en laquelle ils prêtent serment. Ils peuvent servir de *greffiers* lors de l'apposition & levée des scellés de la *chambre*, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commissions où sont employés les officiers de la *chambre*.

Contrôleur général des restes. Cet office avoit été établi en 1556 sous le nom de *solliciteur général des restes* : il fut supprimé par édit de Novembre 1573, qui a créé celui de *contrôleur général des restes de la chambre des comptes & bons d'état du conseil* en commission ; & depuis il fut créé en titre d'office par édit de Décembre 1604, & supprimé par édit de Décembre 1684, & rétabli de nouveau par édit de Mai 1690 avec les mêmes titres. Mais par édit de Novembre 1717 cet office fut supprimé, & il fut créé par le même édit deux offices distincts & séparés ; l'un sous le titre de *contrôleur général des restes de la chambre des comptes*, & l'autre sous celui de *contrôleur général des bons d'état du conseil.*

Le *contrôleur général des restes de la chambre* est chargé de la poursuite de tous les debets des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs comptes.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la *chambre*, & en conséquence des ordres des commissaires par elle établis pour veiller aux poursuites nécessaires pour accélérer l'apurement des comptes & les payemens des debets dûs au Roi par les comptables, de quelque nature qu'ils soient.

Pour faire les poursuites il prend copie de tous les états finaux des comptes sur un registre du parquet où ils sont inscrits aussi-tôt qu'ils sont jugés ; & d'après les debets & charges qui résultent de ces états finaux, il dresse ses contraintes & les fait signifier au comptable par un huissier de la *chambre* : si le comptable ne se met pas en regle, en payant les debets par lui dûs & présentant ses requêtes en la *chambre* pour l'apurement de ses comptes, alors il lui fait un itératif commandement, enfin un commandement recordé.

Cette procédure est suivie de la vente de ses effets mobiliers ; & si le prix ne suffit pas pour payer ce qu'il doit au Roi, & les frais des apuremens de ses comptes, alors le *contrôleur des restes*, à la requête du procureur général de la *chambre*, fait saisir réellement l'office de ce comptable & ses autres immeubles ; il continue ensuite sa procédure en la cour des aides, pour parvenir à la vente & à l'ordre qui doit être dressé en conséquence.

Pour éviter ces poursuites du *contrôleur des restes*, les comptables doivent faire apurer leurs comptes, & rapporter les pieces nécessaires pour obtenir le rétablissement des charges sur leurs comptes : cette opération faite, ils doivent faire signifier les états finaux des comptes ainsi apurés au *contrôleur des restes*, qui en doit faire mention sur ses registres en lui payant les droits de rétablissement qui lui sont dûs pour raison de ses poursuites, outre le sou pour livre de toutes les sommes qui sont portées par le comptable au thrésor royal, en conséquence de ses diligences.

Le *contrôleur général* doit deux différens comptes de sa gestion à la *chambre.*

Le premier est le compte des diligences qu'il a fait contre les comptables, pour raison des charges & debets subsistans sur leurs comptes.

Le second est le compte du montant des droits de rétablissement par lui reçus des comptables qui ont apuré leurs comptes, qu'il doit rendre tous les cinq ans, attendu qu'il ne lui appartient que 15000 livres en cinq ans pour les droits de rétablissement ; & s'ils montoient à plus forte somme, l'excédent appartient à Sa Majesté.

Toute requête tendante à être déchargé des poursuites du *contrôleur des restes*, lui est communiquée, & n'est jugée qu'après avoir vû ses réponses.

Premier huissier. Cet office est établi de toute ancienneté en la *chambre* dont il est concierge ; & en conséquence il a son logement dans l'intérieur de ses bâtimens, & la garde des clés lui est confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues nécessités, buvetier, & relieur ; mais ces fonctions ont été depuis détachées de son office.

Celles qu'il exerce actuellement consistent à prendre garde si les officiers de semestre entrent en la *chambre*, afin de les piquer sur une feuille où tous les noms des officiers de service sont écrits ; il fait un relevé des absens, qu'il apporte au premier président lorsque le grand bureau a pris place : quand l'heure de la levée de la *chambre* est sonnée, il en avertit le bureau, & fait sonner la cloche de la *chambre*, lorsqu'il lui est commandé, pour avertir qu'on peut sortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres personnes que les officiers de la *chambre*, les comptables avec leurs procureurs & leurs clercs, si ce n'est avec permission de la *chambre.*

Il doit à la levée de la *chambre*, en hyver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il joüit des mêmes priviléges que les officiers de la *chambre*, & de plusieurs droits, entre autres du droit de chambellage, qui lui est dû à chaque foi & hommage que les vassaux du Roi font en la *chambre*, & qui lui est taxé par celui de MM. les présidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie est de taffetas ou moire noire, comme les auditeurs.

Substitut du procureur général de la chambre des comptes. Il fut créé un office de *substitut du procureur général en la chambre*, par édit de Mai 1586, portant création des substituts des procureurs généraux des cours souveraines.

Mais en 1606 cet office fut réuni à ceux d'avocat général & procureur général en la *chambre des comptes.*

Par édit d'Octobre 1640 il fut créé deux offices de *substitut du procureur général*, qui furent acquis par le procureur général, & réunis à son office.

Enfin par édit de Décembre 1690 il fut encore créé un pareil office de *substitut*, qui est celui qui existe aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la *chambre*, que les substituts des autres procureurs généraux font dans les autres cours.

Il assiste en l'absence du procureur général à l'apposition & levée des scellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il assiste pareillement aux descentes & commissions qui se font de l'autorité de la *chambre.*

C'est lui qui présente les comptes au bureau en l'absence du procureur général, & signe les conclusions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat général. Enfin en l'absence du procureur général, les fonctions qu'il exerceroit sont remplies par son *substitut*, à l'exception de la présentation des édits & déclarations, qui est encore reservée à l'avocat général par le reglement du conseil du 19 Juillet 1692.

Garde des livres. Par édit d'Août 1520, le roi François I. créa & établit en la *chambre* un officier pour avoir la garde des comptes, regiftres, livres, & papiers étant ès *chambres* des conseillers auditeurs, & autres anciennes chambres, afin qu'ils ne fussent plus détournés de leurs fonctions, & qu'ils pussent plus aisément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Jusqu'à cette époque les auditeurs avoient été chargés de la garde des comptes & acquits, & les greffiers, des autres regiftres & papiers de la *chambre*: aussi s'opposerent-ils à la réception du premier pourvû de cet office, & il ne fut reçû qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les présidens & maîtres, quand besoin seroit.

Le roi Henri II. créa un second office pareil par édit de Février 1551, & celui qui en fut pourvû fut reçû à la même condition.

Ces deux offices subsisterent jusqu'à l'édit d'Août 1564, qui supprima l'office créé en 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de Septembre 1571: les officiers qui furent pourvûs de ces offices furent chargés de la garde des comptes & acquits par inventaires faits & dressés par des commissaires de la *chambre*; ce qui a toûjours été pratiqué depuis à la réception de leurs successeurs.

Ils furent supprimés par édits d'Avril 1671, & Juin 1675; & il fut établi au lieu de ces deux offices un *garde des livres* par commission; ce qui a duré jusqu'à l'édit d'Avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire un *conseiller garde des livres de la chambre*, pour le pourvû de cet office faire les mêmes fonctions que celui qui en joüissoit par commission.

Cet officier est chargé lors de sa réception, par inventaire fait par les commissaires de la *chambre*, de tout ce qui est contenu dans ce dépôt, & il est garant & responsable de ce qui se trouveroit perdu ou adhiré.

Le dépôt du *garde des livres* contient tous les originaux des *comptes* de toute nature, qui ont été jugés en la *chambre* depuis plus de 450 ans; ensemble tous les acquits & pieces justificatives rapportées pour le jugement de ces *comptes*, & toutes les pieces produites lors de leurs apuremens, avec les états du Roi, & au vrai.

Ce dépôt est très-considérable par le nombre de volumes & la quantité de sacs d'acquits qu'il contient. Lorsque les *comptes* & acquits sont remis après leurs jugemens au dépôt du *garde des livres* par les conseillers auditeurs rapporteurs, il leur donne son certificat en ces termes: *HABUI les acquits & les premiers volumes.* A l'égard du dernier volume, le procureur général le retient pour faire transcrire l'état final sur un regiftre, ensuite son secrétaire le rend au *garde des livres*, qui s'en charge sur un regiftre du parquet à ce destiné.

Il est tenu en outre d'inscrire ensuite de son inventaire les *comptes* & acquits qui lui sont remis.

Quand quelques officiers de la *chambre* ont besoin de *comptes* étant au dépôt du *garde des livres*, il s'en charge sur un regiftre, en signant qu'ils ont reçu tel *compte* du *garde des livres*; & lorsqu'ils lui rapportent ce *compte*, il raye la signature de l'officier.

A la réception des correcteurs des *comptes*, il vient certifier au bureau que le prédécesseur du recipiendaire n'étoit chargé envers lui d'aucuns *comptes* ni acquits; il donne un certificat à la même fin pour la réception des conseillers auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les regiftres de la *chambre*, que dès 1344 il y avoit dix *procureurs*, dont le nombre fut dans la suite augmenté jusqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que postulans, tenans leur pouvoir de la *chambre*, qui en faisoit alors le choix & les recevoit pour en exercer les fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de 30 par deux différens édits de 1579 & 1620; mais ces créations n'eurent pas lieu, & furent révoquées par édit d'Octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin ils furent créés en titre d'office par édit de Février 1668, & leur nombre fixé à 29, tels qu'ils étoient alors & qu'ils sont encore actuellement, ayant réuni le 30e office créé par édit d'Août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de Mars 1672, puis révoquée & rétablie par édits d'Août 1701 & Décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de *procureurs tiers référendaires-taxateurs des dépens*, créés par édit de Novembre 1689; les 40 offices d'écrivains des *comptes*, créés par édit d'Août 1692; les deux offices de contrôleurs des dépens, créés par édit de Mars 1694; celui de thrésorier de leur bourse commune, créé par édit d'Août 1696; & les deux offices de *procureurs syndics*, créés avec le trentieme office par édit d'Août 1705. Ils joüissent de différens droits & priviléges, & entr'autres de celui de ne point déroger à la noblesse en exerçant leurs charges, suivant la déclaration du 6 Septembre 1500; privilége fondé sur la nature de leurs fonctions & sur l'obligation qu'ils contractent par leur serment, de veiller autant aux intérêts du Roi qu'à ceux des comptables dont ils sont *procureurs.*

L'usage & la possession leur ont conservé sans aucune contradiction cette prérogative, en conséquence de laquelle on a vû & l'on voit encore des nobles de naissance posseder ces charges & joüir des priviléges de la noblesse; d'autres pourvûs de ces charges l'être en même tems d'office de secrétaire du roi du grand collége. Ils font entr'eux bourse commune de portion de leurs droits & vacations, dont le produit n'est point saisissable suivant différens arrêts & reglemens. Ils ont préférence à tous créanciers sur le prix des offices comptables vendus par decret, pour le payement des frais de reddition & apurement des

comptes. Enfin ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres patentes du mois d'Août 1674, dûement registrées, & joüissent d'un demi-minot de franc-salé en vertu de la déclaration du 22 Août 1705.

Leurs fonctions principales consistent à dresser & présenter à la *chambre* tous les *comptes* qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction desdits *comptes*, vérification & enregistrement de lettres de toute nature, receptions d'officiers, foi & hommages; enfin ils occupent généralement dans toutes les affaires & instances qui se traitent & instruisent en la *chambre*, où ils ont droit de plaider sur les oppositions & demandes susceptibles de l'audience.

Le réglement de cette cour, du 21 Mai 1670, fait défenses à toutes autres personnes, sous peine de 500 liv. d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de *procureurs des comptes.* C'est dans le nombre des *procureurs*, que la *chambre* choisit le contrôleur de la Sainte-Chapelle, qui est chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le payement des dépenses de cette église, de les contrôler, & de veiller sous MM. les commissaires de la *chambre* aux réparations & fournitures nécessaires pour l'entretien de ladite Sainte-Chapelle.

Suivant la déclaration du 2 Mars 1602, ils peuvent amener à la *chambre* un ou deux clercs. Ces clercs ont entr'eux une jurisdiction appellée *empire de Galilée*, semblable à la basoche, qui est celle des clercs des procureurs au parlement.

Huissiers de la chambre. Ils sont de fort ancienne institution, puisqu'on trouve dans les registres de la *chambre*, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de messagers de la *chambre* & du thrésor.

Ils étoient dix-huit en 1455; il en a été créé depuis en différens tems douze autres, de sorte qu'ils sont aujourd'hui au nombre de trente.

Leurs fonctions sont d'exécuter tous les commandemens de la *chambre*, tant dedans que dehors d'icelle, & particulierement de saisir féodalement les vassaux du Roi à la requête du procureur général du Roi, & d'assigner tous les comptables, commissionnaires & fermiers du ressort de la *chambre* afin de venir compter; de faire tous exploits & significations pour les parties au procureur général, au contrôleur des restes, & autres, en exécution des arrêts de la *chambre.*

Ce sont eux qui sont chargés des contraintes du contrôleur des restes, & de les mettre à exécution, soit à Paris ou dans les provinces, où ils ne peuvent aller sans le congé & permission de la *chambre.*

Ils ont droit d'exploiter par tout le royaume, par édit de Février 1551, & lettres patentes du 11 Novembre 1559.

Ils sont obligés de départir cinq d'entr'eux, pour servir aux jours & heures d'entrée de la *chambre* afin d'exécuter les ordres qui leur sont donnés, soit pour assembler les semestres, ou pour toute autre considération.

Comptabilité. Comptabilité est un terme nouveau, & dont on ne fait guere usage que dans les *chambres des comptes*; il signifie une nature particuliere de recette & de dépense dont on doit compter; par exemple le thrésor royal, la marine, les fortifications, sont autant de *comptabilités* différentes.

Comptes des deniers royaux & publics, sont ceux des revenus & impositions destinés à l'entretien de la personne du Roi & de l'état, & ceux que sa Majesté a permis aux villes de percevoir, ou de s'imposer pour leurs propres besoins.

Ils doivent se rendre à la *chambre des comptes* suivant les plus anciennes ordonnances, & notamment suivant celle du 18 Juillet 1318, *registre croix, fol. 89.*

La forme dans laquelle ces *comptes* & leurs doubles doivent être dressés par les procureurs des comptables, est prescrite par les ordonnances & réglemens des 23 Décembre 1454, 20 Juin 1514, 18 Juin 1614, 8 Octobre 1640, 7 Juillet 1643, & 14 Janvier 1693.

Tous les *comptes* doivent être présentés une année après celle de l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par édits, déclarations du Roi, ou lettres-patentes registrées en la *chambre*, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir présentés dans le tems qui leur est prescrit, ils sont condamnables en 50 livres d'amende pour chaque mois de retard.

Pour présenter un *compte* & le faire juger, il faut outre le *compte* original, un bordereau, les états du Roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau est l'abrégé sommaire du montant de chaque chapitre de recette & dépense du *compte*; il doit être signé du comptable quand il est présent, & toûjours par son procureur.

L'état du Roi est un état arrêté au conseil, de la recette & dépense à faire par le comptable.

L'état au vrai est un état arrêté, soit au conseil, soit au bureau des finances, de la recette & dépense faite par le comptable.

Les acquits sont les pieces justificatives de la recette & de la dépense du *compte*; ils doivent être cottés par premier & dernier.

Lorsque les comptables sont à Paris, ils sont tenus d'assister en personne, avec leurs procureurs, à la présentation de leurs *comptes*; en leur absence ils sont présentés par leurs procureurs seuls.

La forme de cette présentation est que le procureur général apporte au grand bureau les bordereaux des *comptes* qui sont à présenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables font serment qu'aux *comptes* qu'ils présentent ils font entiere recette & dépense; qu'ils ne produisent aucuns acquits qu'ils n'estiment en leur ame & conscience bons & valables, & que toutes les parties employées dans leurs *comptes* sont entierement payées & acquitées; les procureurs affirment que leurs *comptes* sont faits & parfaits.

La date de la présentation mise en fin des bordereaux de chaque *compte*, est signée sur le champ par celui qui préside & par l'un des conseillers-maîtres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la présentation des *comptes*, la distribution de ceux des exercices pairs se fait aux auditeurs du semestre de Janvier, & ceux des exercices impairs aux auditeurs du semestre de Juillet, en observant de ne leur donner que les *comptes* attachés aux *chambres* dans lesquelles ils sont départis; ces *chambres* sont celles du trésor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoies.

Cette distribution se fait en écrivant le nom du conseiller-auditeur rapporteur au haut de chaque bordereau; une partie des *comptes* est distribuée par M. le premier président, & l'autre par un conseiller-maître commis à la distribution des *comptes* au commencement de chaque semestre.

Ces bordereaux sont ensuite déposés au parquet, où ils sont inscrits sur des registres, & ils y restent jusqu'à ce que les conseillers-auditeurs rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des *comptes.*

Quand le conseiller-auditeur rapporteur a fait l'examen du *compte* qui lui est distribué, & qu'il a eu jour du président pour rapporter ce *compte*, il vient au bureau & présente à celui qui préside les états du Roi, & au vrai, & le bordereau; il a soin aussi de faire mettre sur le bureau les acquits du *compte* qu'il rapporte,

rapporte, & le *compte* précédent. Le président garde les états, distribue le bordereau à un conseiller-maître, & deux autres conseillers-maîtres se chargent, l'un de suivre le *compte* précédent, & l'autre d'examiner les acquits, & de canceller les quittances comptables, quittances de finances, & contrats remboursés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent sur le bordereau par le conseiller-maître auquel il a été distribué; d'abord on juge si le comptable est dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiscé sans titre, & sans avoir prêté serment, pour n'avoir donné caution, ou pour n'avoir présenté dans les délais & termes qui lui sont prescrits; alors il est condamné aux différentes amendes dont on a rendu compte ci-devant. S'il n'est pas dans le cas de l'amende, on prononce *n'échet amende*.

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & dépense du *compte*.

Sur la recette, on prononce qu'elle est admise ou indécise, ou rayée ou rejettée, augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force, & on le condamne même au quadruple, suivant l'exigence des cas & les dispositions de l'ordonnance.

Sur la dépense, on prononce qu'elle est passée lorsque les quittances & autres pieces nécessaires sont rapportées; en souffrance, lorsque les quittances des parties prenantes, ou que quelques-unes des pieces justificatives des droits de ces parties prenantes, se trouvent manquer; & rayée, faute de quittances comptables, ou lorsqu'elles ne sont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le *compte* il se trouve des sommes payées au trésor royal, dont les quittances soient de date postérieure au tems où le *compte* a dû être clos, le comptable est condamné aux intérêts à raison du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance lorsque le debet total du *compte* excede la somme de 200 liv.

Si le comptable se trouve omissionnaire de recette ou avoir fait de faux emplois, il est condamné à la peine du quadruple au jugement de son *compte*.

Lorsque le *compte* est jugé, la date de la clôture s'inscrit en fin par le conseiller-maître qui l'a tenu, & est signé de lui & de celui qui preside, & ensuite il est déposé au greffe comme minute des arrêts rendus sur ce *compte*.

Le conseiller-auditeur rapporteur reprend sur le bureau le *compte* précédent, les acquits, & les états du Roi, & au vrai, & se retire pour mettre sur le *compte* original les arrêts rendus au jugement du *compte*, qu'il a eu soin d'écrire sur une copie du bordereau, qui lui a servi à faire le rapport de ce *compte*.

Ces arrêts s'écrivent par le rapporteur en tête de chaque chapitre de recette & dépense du *compte* original, & en fin de chaque chapitre il écrit la somme totale à laquelle il monte.

Ensuite il procede à la vérification du calcul total de la recette & de la dépense du *compte*, dans lequel il ne doit entrer pour la dépense que le montant des parties passées: il dresse en conséquence de ce calcul, un état qu'on nomme *état final*, qu'il écrit en fin du *compte*.

Par cet état, il constate d'abord si la recette excede la dépense ou non: si la recette excede la dépense, il distingue dans le debet qui en résulte, d'abord le montant des parties tenues en souffrance, premierement pour debets de quittances, secondement pour formalités, c'est-à-dire pour rapporter pieces justificatives; ensuite le montant des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement; enfin le debet clair s'il s'en trouve, lequel provient ou de sommes rayées faute de quittances comptables, ou d'excédent de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 Mars 1712, & arrêt de la *chambre* du premier Avril 1745, le fonds des souffrances pour debets de quittances ne doit rester que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du *compte*; & quant aux souffrances pour formalités, il est tenu d'en porter le montant au trésor royal au bout de trois ans.

Quant aux parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement, elles sont destinées par l'état final à être payées aussi-tôt après la clôture du *compte*, ainsi que les sommes qui composent le debet clair, au trésor royal ou aux différens trésoriers auxquels elles sont destinées: par rapport à celles qui doivent être payées au trésor royal, le comptable est condamné aux intérêts, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance du trésor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne se prononcent que lors de l'apurement du *compte*.

Si au contraire le comptable se trouve en avance parce que la dépense excede la recette, en ce cas l'avance est rayée pour ne rendre le Roi redevable, sauf au comptable à se pourvoir pour son remboursement.

Enfin le conseiller-auditeur rapporteur fait mention dans l'état final des sommes tenues indécises sur la recette du *compte*, des sommes qui ont été passées, & à compter par différens comptables à qui elles ont été payées, & qui en doivent faire recette dans les *comptes* qu'ils rendront de leurs maniemens, & en dernier lieu des sommes admises & passées pour le comptable & tenues indécises, rayées ou en souffrance sur quelques parties prenantes ou autres; après quoi il date le jour qu'il a assis l'état final de ce *compte*, au commencement duquel il fait mention en marge du jour que le *compte* a été clos, & des noms des juges qui ont assisté au jugement, & signé son nom.

Il a deux mois pour écrire les arrêts sur le *compte* qu'il a rapporté, & pour asseoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le *compte* au parquet du procureur général, & se faire décharger sur le registre, auquel il s'est chargé du bordereau, avant de faire son rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre les acquits du *compte* avec les états du Roi & au vrai, au garde des livres, avec le *compte* original, sur lequel le garde des livres met en fin de l'état final, *HABUI les acquits*; & quand le *compte* est composé de plusieurs volumes, il ajoûte, & *les premiers volumes au nombre de* . . . & il rend au conseiller-auditeur rapporteur le volume du *compte*, ou le dernier volume, sur lequel il a mis l'*habui*; lequel va au parquet où il représente ce volume, & alors on raye le nom du rapporteur sur le registre où il s'est chargé du bordereau, en faisant mention sur ce registre des jours que le *compte* a été clos & remis au parquet.

Aussi-tôt que ce *compte* est remis au parquet, on y transcrit sur un registre, à ce destiné, l'état final, afin que le contrôleur général des restes en prenne copie pour poursuivre les debets & charges qui se trouvent sur ce *compte*.

Après que l'état final a été copié sur le registre du parquet, on remet le *compte* au garde des livres qui s'en charge sur un registre du parquet à ce destiné: le garde des livres charge sur le champ le relieur de la chambre du *compte* pour être relié, & il le décharge lorsqu'il lui remet ce *compte*.

Souvent les comptables attentifs n'attendent pas

les poursuites du contrôleur général des restes, dont on a parlé ci-devant sur l'article du *contrôleur des restes*, pour procéder à l'apurement de leurs *comptes*.

Pour y parvenir, les comptables présentent une ou plusieurs requêtes, qu'on appelle *requêtes d'apurement*, qui contiennent en détail les charges mises sur leurs *comptes*, & les pieces qu'ils représentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes sont decretées par un conseiller-maître ; & lorsque le procureur général a donné ses conclusions, elles sont distribuées par M. le premier président, ou par celui qui préside au grand bureau, à un conseiller-auditeur pour en faire l'examen, & ensuite le rapport au grand bureau.

Quand le conseiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préside la requête originale ; & il a eu soin de faire mettre sur le bureau les pieces rapportées pour servir à cet apurement, avec les *comptes* de l'apurement desquels il s'agit, & ceux qui y sont relatifs ; & ensuite il fait son rapport sur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit au haut de cette requête l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait signer de celui qui a présidé, & d'un conseiller-maître qui a assisté au jugement ; il y fait mention des juges qui ont été présens, & ensuite il la remet au greffe.

Le procureur chargé de cet apurement, retire cette requête du greffe, la transcrit en fin du *compte*, sur lequel elle sert, & la fait collationner par un conseiller, & la remet avec le *compte* au conseiller-auditeur rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt sur tous les articles du *compte*, où il sert à faire mention en l'état final des décharges opérées en conséquence ; après quoi le rapporteur remet la requête & les pieces rapportées, après les avoir cotées, à la suite d'une des liasses des acquits du *compte* sur lequel l'apurement a été fait.

Lorsqu'un comptable a fait entierement apurer ses *comptes*, il doit en faire signifier les états finaux au contrôleur général des restes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement ; alors le contrôleur général des restes est obligé de lui donner son certificat, qu'il ne subsiste plus de charges ni debets sur ses *comptes*.

Malgré cette espece de décharge complete, les comptables pour être entierement tranquilles, doivent faire corriger leurs *comptes* pour constater qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'obmission de recette, de faux ou doubles emplois, suivant les formes & dans les cas expliqués ci-après sur l'article des *correcteurs*.

Pour ce qui concerne le dépôt des *comptes* & la communication qui en est faite à ceux qui peuvent en avoir besoin, *voyez* ci-devant l'article du *garde des livres*.

Il me reste à observer qu'après avoir fait un projet de cet article de la *chambre des comptes*, je l'ai communiqué à plusieurs des premiers magistrats de cette cour, qui ont bien voulu concourir par leurs recherches & par leurs lumieres, à mettre cet article dans l'état où il est présentement. Je les nommerois bien volontiers, si leur modestie ne m'avoit imposé silence sur les obligations que je leur ai. (*A*)

Les comptables de la chambre des comptes sont ceux qui reçoivent les deniers royaux & les deniers publics, & qui en conséquence sont tenus d'en rendre compte à la chambre des comptes.

Les uns ont le titre & fonctions de thrésoriers ou payeurs ; d'autres de receveurs, d'autres de fermiers ou régisseurs, & d'autres sont simplement commis à tous ces exercices.

Jusqu'au regne de François I. les baillifs, sénéchaux, prevôts, & vicomtes, comptoient en la chambre de la recette des domaines du Roi, dont ils étoient chargés de faire le recouvrement ; en conséquence ils étoient reçus en la chambre, & y prêtoient serment.

François I. créa différentes charges *comptables* en titres d'offices ; avant son regne il n'y avoit que des commissions.

Henri II. en 1554, créa des offices *comptables* alternatifs, qui furent supprimés en 1559, & rétablis en 1560.

Henri IV. créa les offices triennaux en 1597, & il permit en 1601, aux anciens & alternatifs de rembourser les offices triennaux. En 1615, Louis XIII. rétablit de nouveau les offices triennaux. En 1645, Louis XIV. créa les offices quatriennaux.

Ce furent les besoins de l'état qui donnerent lieu aux créations d'offices triennaux & quatriennaux, qui depuis ont été supprimés ; & afin que les titulaires n'eussent point à craindre ce partage & cette diminution dans leurs attributions, la plûpart des charges de cette nature ont été unies ; savoir, l'office triennal à l'ancien, & l'office quatriennal à l'alternatif : & dans le cas où l'office quatriennal n'a pas subsisté, le triennal a été partagé par moitié entre l'ancien & l'alternatif.

Les étrangers non naturalisés sont incapables d'exercer aucun office *comptable*, suivant l'ordonnance de Janvier 1319, registre *pat. fol. 60. verso*.

Nul ne peut s'immiscer en un office *comptable* sans lettres de provisions ou de commissions du Roi registrées en la chambre, & sans y avoir prêté serment, suivant l'ordonnance du 28 Janvier 1347, M[al]. C. *f°. 21. verso*, & autres postérieures, notamment celle d'Août 1669.

Il se trouve cependant des circonstances où la chambre, pour le service du Roi, prend la précaution de commettre à l'exercice d'un *comptable*.

Tout *comptable* est tenu de donner bonne & suffisante caution, suivant l'ordonnance du 4 Mars 1347, qui porte qu'elle sera d'une année de maniement : depuis, cette caution a été déterminée à des sommes fixes ; quelques-uns ont obtenu dispense d'en donner en payant des finances, & les premiers pourvûs sont les seuls qui en ont joüi ; quelques autres ont obtenu cette dispense indéfiniment, & elle a été transmise à leurs successeurs.

Les *comptables* qui s'immiscent en leurs offices sans rapporter lettres de provisions ou commissions registrées en la chambre, ou sans y avoir prêté serment, sont condamnés en 3000 liv. d'amende, de même que ceux qui ne rapportent point d'acte de cautionnement, suivant l'ordonnance du mois d'Août 1669.

Les mineurs ne peuvent être reçus ès offices *comptables*, qu'en vertu de lettres de dispense registrées en la chambre ; & ils sont tenus, outre la caution ordinaire, d'en donner une indéfinie jusqu'à leur majorité.

Tous les *comptables* sont obligés de faire élection de domicile chez un procureur des comptes, afin qu'on puisse faire avec plus de facilité toutes les procédures qui les peuvent concerner. *Ordon. de 1557, art. xvj. & xvij.* & *arrêt & réglem. du 19 Fév. 1687.*

Ils sont tenus de compter en la chambre des comptes de leur maniement, à peine de suspension de leurs offices, & d'emprisonnement de leurs personnes. *Ordonn. du 1. Févr. 1366.* De présenter leurs comptes, & de les faire affiner dans les tems à eux prescrits sans autres délais, à peine d'amende. *Ord. du 24 Mars 1416.* & *d'Août 1669.*

Tout *comptable* étant à Paris, doit présenter son compte pour le faire juger en personne, à peine d'amende arbitraire. *Ord. de 1454, art. xvij.* & *Août 1598, art. iij.*

Un *comptable* ne peut posséder deux offices comp-

tables; il ne peut même passer d'un office *comptable* à un autre, sans avoir rendu & apuré les comptes de sa premiere comptabilité; & ce n'est que dans des circonstances favorables que le Roi déroge à cette regle par des lettres de dispense, qui n'ont d'exécution qu'après leur enregistrement en la chambre.

Dans le cas où un *comptable* prévariqueroit dans ses fonctions, il s'exposeroit à être poursuivi extraordinairement en la chambre, qui est seule compétente sur cette matiere; & s'il y avoit divertissement de deniers, il seroit puni de mort. *Ord. des 4 Avril 1530, & 8 Janv. 1532, 1 Mars 1545, Janv. 1629, & 3 Juin 1701.*

Lorsqu'il est en retard de présenter son compte, de le faire juger, ou de le faire apurer, on procede contre lui par la voie civile.

C'est le procureur général qui fait les poursuites contre les *comptables*, pour les obliger de présenter leurs comptes; soit de son chef, soit en vertu d'arrêts de la chambre: ces poursuites operent des condamnations d'amendes extraordinaires, quelquefois même saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes.

Les poursuites, faute de mettre les comptes en état d'être jugés, se font en vertu d'arrêts de la chambre, rendus sur le référé des conseillers-maîtres, commis à la distribution des comptes. Ces arrêts prononcent différentes peines contre les *comptables* qui sont poursuivis en conséquence par le procureur général.

Lorsqu'il s'agit de l'apurement des comptes, c'est le contrôleur général des restes qui fait les poursuites, sous l'autorité des commissaires de la chambre préposés à cet effet: il commence par décerner sa contrainte, qui contient toutes les charges subsistantes en l'état final du compte, avec commandement d'en porter le montant au thrésor royal: ensuite il lui fait un itératif commandement; & s'il ne satisfait pas, il lui fait un commandement recordé, établit garnison chez lui, & fait faire la vente de ses meubles. Lorsqu'il est obligé de procéder à la saisie de ses immeubles, elle se fait par le procureur général de la chambre; mais la suite de cette procédure est portée à la cour des aides.

Le Roi a privilége sur les meubles des *comptables*, après ceux à qui la loi donne la préférence sur ces sortes d'effets; il a aussi privilége sur leurs offices, même avant le vendeur: mais il ne l'a sur les autres immeubles acquis depuis la réception du *comptable*, qu'après le vendeur, & ceux qui ont prété leurs deniers pour l'acquisition de ces immeubles: quant aux immeubles acquis par le *comptable* avant sa réception, S. M. n'a hypotheque que du jour qu'il est entré en exercice. Les droits du Roi sur les effets des *comptables*, sont reglés par un édit particulier du mois d'Août 1669.

Les *comptables* ne peuvent obtenir séparation de biens avec leurs femmes, valablement à l'égard du Roi, que lorsqu'elle est faite en présence & du consentement du procureur général du Roi en la chambre. *Décl. du 11 Déc. 1647.*

La chambre des comptes met le scellé chez tous les *comptables* décédés, absens, ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, lorsqu'ils n'ont pas rendu tous les comptes de leur maniement.

Quand un *comptable* meurt hors du ressort de la chambre des comptes, dont il est justiciable, celle dans le ressort de laquelle il se trouve, appose le scellé sur ses effets.

Les *comptables* ni leurs enfans ne peuvent être reçus dans aucuns offices de la chambre, qu'après qu'ils n'exercent plus leurs offices ou commissions, & que leurs comptes ont été apurés & corrigés, & qu'après que le récollement des acquits ayant été fait, ils ont été renfermés dans un coffre.

Les principales ordonnances qui concernent les *comptables*, sont celles de Décembre 1557, d'Août 1598, de Février 1614, de Janvier 1629, & d'Août 1669. (*A*)

COMPTEPAS, s. m. instrument qui sert à mesurer le chemin qu'on a fait à pié, ou même en voiture: on l'appelle aussi *odometre*. *V.* ODOMETRE. (*O*)

COMPTER, (*art de*) *Métaph. Logiq. faculté de l'ame, attent. mém.* opération de l'esprit qui joint par des noms & des signes différens plusieurs choses d'une même espece, comme sont les unités, & par ce moyen forme l'idée distincte d'une dixaine, d'une vingtaine, d'une centaine; dix, 10; vingt, 20; cent, 100.

La plûpart des hommes savent *compter*, sans entendre le moins du monde cette méchanique, sans se rappeller la peine & les soins qu'ils ont eu pour l'apprendre, comment ils y sont parvenus, pourquoi ils ne confondent pas les noms & les signes, pourquoi cette variété de noms & de signes ne cause cependant pas d'erreur, quelle en est la raison, *&c.* Le lecteur pourra trouver ces explications dans l'ouvrage de Locke sur l'entendement humain, & dans celui de M. de Condillac sur l'origine des connoissances humaines. Nous nous bornerons à la simple exposition qu'ils donnent de l'opération que l'esprit doit faire pour *compter*.

Compter, est joindre à l'idée que nous avons de l'unité qui est la plus simple, une unité de plus, dont nous faisons une idée collective que nous nommons *deux*; ensuite avancer en ajoûtant toûjours une unité de plus à la derniere idée collective; enfin donner au nombre total, regardé comme compris dans une seule idée, un nom & un signe nouveau & distinct, par lesquels on puisse discerner ce nombre de ceux qui sont devant & après, & le distinguer de chaque multitude d'unités qui est plus petite ou plus grande.

Celui donc qui sait ajoûter un à un, 1 à 1, ce qui forme l'idée complexe de deux, 2, & avancer de cette maniere dans son calcul, marquant toûjours en lui-même les noms distincts qui appartiennent à chaque progression, & qui d'autre part ôtant une unité de chaque collection, peut les diminuer autant qu'il veut; celui-là est capable d'acquérir toutes les idées des nombres dont les noms & les signes sont en usage dans sa langue: car comme les différens modes des nombres ne sont dans notre esprit que tout autant de combinaisons d'unités, qui ne changent point, & ne sont capables d'aucune autre différence que du plus ou du moins; il s'ensuit que des noms & des signes particuliers sont plus nécessaires à chacune de ces combinaisons distinctes, qu'à aucune autre espece d'idées. La raison de cela est que sans de tels noms & signes qui les caractérisent, nous ne pouvons faire aucun usage des nombres en comptant, sur-tout lorsque la combinaison est composée d'une grande multitude d'unités; car alors il seroit difficile, ou presqu'impossible, d'empêcher que de ces unités étant jointes ensemble, sans avoir distingué cette collection particuliere par un nom & un signe précis, il ne s'en fasse un parfait chaos.

C'est là la raison pourquoi certains peuples ne peuvent en aucune maniere *compter* au-delà de vingt, de cent, de mille; parce que leur langue uniquement accommodée au peu de besoins d'une pauvre & simple vie, n'a point de mots qui signifient vingt, cent, mille; de sorte que lorsqu'ils sont obligés de parler de quelque grand nombre, ils montrent les cheveux de leur tête, pour marquer en général une grande multitude qu'ils ne peuvent nombrer.

Jean de Léry qui a été chez les Toupinambes,

peuple sauvage de l'Amérique méridionale au Bresil, nous apprend dans son voyage fait en la terre du Bresil, *ch. xx.* qu'ils n'avoient point de nombres au-dessus de cinq; & que lorsqu'ils vouloient exprimer quelque nombre au-delà, ils montroient leurs doigts & les doigts des autres personnes qui étoient avec eux; leur calcul n'alloit pas plus loin: ce qui prouve que des noms distincts sont absolument nécessaires pour *compter*, & que pour aller aux progressions les plus étendues du calcul, les langues ont besoin de dénominations propres, & de signes propres que nous appellons *chiffres*, pour exprimer ces progressions. Or voici comment cela s'exécute dans notre langue.

Lorsqu'il y a plusieurs chiffres sur une même ligne, pour éviter la confusion, on les coupe de trois en trois par tranche, ou seulement on laisse un petit espace vuide, & chaque tranche ou chaque ternaire a son nom: le premier ternaire s'appelle *unité*; le second, *mille*; le troisieme, *million*; le quatrieme, *billion*; le cinquieme, *trillion*; le sixieme, *quatrillion*, puis *quintillion*, *sextillion*, *septillion*; ainsi de suite, la dénomination des nombres & des signes peut être infinie.

Les enfans commencent assez tard à *compter*, & ne *comptent* point fort avant ni d'une maniere fort assûrée, que long-tems après qu'ils ont l'esprit rempli de quantité d'autres idées; soit que d'abord il leur manque des mots pour marquer les différentes progressions des nombres, ou qu'ils n'ayent pas encore la faculté de former des idées complexes de plusieurs idées simples & détachées les unes des autres, de les disposer dans un certain ordre régulier, & de les retenir ainsi dans leur mémoire, comme il est nécessaire pour bien *compter*. Quoi qu'il en soit, on peut voir tous les jours des enfans qui parlent & raisonnent assez bien, & ont des notions fort claires de bien des choses, avant que de pouvoir *compter* jusqu'à vingt.

Il y a des personnes qui faute de mémoire, ne pouvant retenir différentes combinaisons de nombres, avec les noms qu'on leur donne par rapport aux rangs distincts qui leur sont assignés, ni la dépendance d'une si longue suite de progressions numérales dans la relation qu'elles ont les unes avec les autres, sont incapables durant toute leur vie de *compter*, ou de suivre régulierement une assez petite suite de nombres: car qui veut *compter* quatre-vingts, ou avoir une idée de ce nombre, doit savoir que soixante-dix-neuf le précede, & connoître le nom ou le signe de ces deux nombres, selon qu'ils sont marqués dans leur ordre; parce que dès que cela vient à manquer, il se fait une breche, la chaîne se rompt, & il n'y a plus aucune progression.

Il est donc nécessaire, pour bien *compter*, 1°. que l'esprit distingue exactement deux idées, qui ne different l'une de l'autre que par l'addition ou la soustraction d'une unité: 2°. qu'il conserve dans sa mémoire les noms des différentes combinaisons depuis l'unité jusqu'à ce nombre qu'il a à *compter*, & cela sans aucune confusion, & selon cet ordre exact dans lequel les nombres se suivent les uns les autres: 3°. qu'il connoisse sans aucune erreur chaque chiffre ou signe distinct, inventé pour représenter précisément la collection des diverses unités, qui ont aussi chacune leurs noms distincts & particuliers: il doit savoir bien que le signe 9 représente la collection que nous appellons *neuf*; que les deux chiffres 19 représentent cette collection que nous appellons *dix-neuf*, tandis que les deux chiffres 91 représentent la collection que nous appellons *quatre-vingt-onze*, & ainsi de suite pour l'assemblage de toutes les collections.

Nous ne discernons différentes collections, que parce que nous avons des chiffres qui sont eux-mêmes fort distincts: ôtons ces chiffres, ôtons tous les signes en usage; & nous appercevrons qu'il nous est impossible d'en conserver les idées. Le progrès de nos connoissances dans les nombres, vient uniquement de l'exactitude avec laquelle nous avons ajoûté l'unité à elle-même, en donnant à chaque progression un nom & un signe qui la fait distinguer de celle qui la précede & de celle qui la suit. Je sai que cent (100) est supérieur d'une unité à quatre-vingts-dix-neuf (99), & inférieur d'une unité à cent un (101), parce que je me souviens que 99, 100, 101, sont les trois signes choisis pour désigner ces trois nombres qui se suivent.

Il ne faut pas se faire illusion, en s'imaginant que les idées des nombres séparées de leurs signes, soient quelque chose de clair & de déterminé: il est même hors de doute que quand un homme ne voudroit *compter* que pour lui, il seroit autant obligé d'inventer des signes, que s'il vouloit communiquer ses comptes.

Voilà comme s'exécute l'opération que nous nommons *compter*: cette opération est la mesure de tout ce qui existe; la Métaphysique, la Morale, la Physique, toutes les sciences y sont soûmises. Concluons avec M. l'abbé de Condillac, que pour avoir des idées sur lesquelles nous puissions réfléchir, nous avons besoin des signes qui servent de liens aux différentes collections d'idées simples; & pour le dire en un mot, nos notions ne sont exactes, qu'autant que nous avons inventé avec ordre les signes qui doivent les fixer. Des gestes, des sons, des chiffres, des lettres, c'est avec des instrumens aussi étrangers à nos idées, que nous les mettons en œuvre pour nous élever aux connoissances les plus sublimes. Les matériaux sont les mêmes chez tous les hommes; mais l'adresse à s'en servir les distingue. *V.* Arithmétique, Binaire, Calcul, Caractere, Chiffre, & Nombre. *Art. de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Compter, (*Comm.*) On *compte* aux jettons ou à la plume; c'est dans l'un & l'autre cas exécuter les différentes opérations d'arithmétique. Il se dit 1°. des payemens qui se font en especes ou monnoies courantes; *il m'a compté 400 livres*: 2°. relativement aux arrêtés de payement ou de compte que font entre eux les Marchands ou Négocians. Les Marchands doivent *compter* tous les six mois, tous les ans au moins avec les personnes auxquelles ils font crédit, pour éviter les fins de non recevoir.

Compter par bref état; c'est *compter* sommairement sur de simples mémoires ou bordereaux de compte. *Voyez* Bordereau.

Compter en forme; c'est lorsque le compte qu'on présente est en bonne forme, ou bien libellé. On le dit encore lorsqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

Compter de clerc à maître; c'est lorsqu'un comptable ne *compte* que de ce qu'il a reçû, sans qu'on le rende responsable d'autre chose que de la recette des deniers.

Compter *une chose à quelqu'un*, c'est quelquefois lui en tenir compte, & quelquefois la mettre sur son compte.

Compter par pieces, c'est *compter en détail*; ce qui est opposé à *compter en gros. Voyez les dictionn. de Comm. Trév. Dish. Chamb.*

COMPTEUR, COMPTABLE, *ou* RECEVEUR, s. m. (*Hist. mod.*) est un officier de l'échiquier dont la fonction est de recevoir tous les deniers qui sont dûs à la couronne d'Angleterre: à mesure qu'il reçoit il fait passer un billet par une pipe dans la cour des tailles, où ce billet est ramassé par les clercs de l'auditeur qui se tiennent là pour écrire les mots por-

tés par ledit billet sur une taille, & pour remettre ensuite le même billet aux clercs des peaux ou à ses substituts. *Voyez* ECHIQUIER, TAILLE, *&c.*

Cela fait, les deux chamberlans députés fendent la taille: ils ont chacun leur sceau; & pendant que le plus ancien député fait la lecture d'une moitié de la taille, le plus jeune, assisté des deux autres clercs, examine l'autre partie.

Les *compteurs* sont au nombre de quatre: leurs places se donnent par le roi; & outre le maître clerc ou député, ils ont quatre autres clercs pour faire les expéditions. *Voyez* ECHIQUIER. Cet usage est singulierement propre à l'Angleterre; les autres nations ont une autre maniere de recette pour les revenus de leurs états ou souveraineté. *Voy.* CHAMBRE DES COMPTES. *Chambers.* (*G*)

COMPTEUR, *dans le Commerce*, celui qui compte, qui fait des payemens.

COMPTEUR est aussi le nom qu'on donne à Paris à dix officiers de police, appellés *jurés compteurs & déchargeurs de poisson de mer frais, sec, & salé*, dont les fonctions sont de compter & décharger toutes les marchandises de cette espece à mesure qu'elles arrivent dans les halles & qu'elles y sont vendues, moyennant un certain droit par chaque cent, millier, tonne ou barril, somme ou panier, de ces marchandises.

Les jurés mesureurs de sel, étalonneurs des mesures de bois, qui sont d'autres officiers de police, sont aussi qualifiés de *compteurs de salines sur la riviere*, parce qu'ils sont préposés pour compter toutes les marchandises de salines qui arrivent par bateaux, & qui sont déchargées dans les ports. *Dict. de Com. Trév. & Chamb.* (*G*)

* COMPTOIR, s. m. (*Comm.*) a deux acceptions, l'une simple, & l'autre figurée: *comptoir* au simple, c'est une table ou un bureau sur lequel le négociant expose ses marchandises, paye ou reçoit de l'argent, *&c.* Au figuré, il se dit d'un lieu que les Européens ont fait, & qu'ils regardent comme le centre de leur commerce, dans l'Inde, en Afrique, *&c.*

COMPTORISTE, s. m. (*Comm.*) terme qui parmi les Négocians signifie *un homme de cabinet expert dans les comptes*, ou *un habile teneur de livres.*

COMPULSER, (*Jurispr.*) c'est contraindre par autorité de justice une personne publique à exhiber un acte qui est entre ses mains pour en tirer copie, partie présente ou dûement appellée, afin que cette copie fasse foi contre la partie qui a été présente ou appellée au compulsoire. *Voyez ci-après* COMPULSOIRE. (*A*)

COMPULSEUR, s. m. (*Hist. anc.*) nom d'office sous les empereurs Romains. Les *compulseurs* étoient des gens envoyés par la cour dans les provinces, pour faire payer à l'épargne ce qui ne l'avoit pas été dans le tems prescrit.

Ces *compulseurs* firent de si grandes exactions, sous prétexte de remplir leur devoir, que l'empereur Honorius les cassa par une loi donnée en 412.

Les lois des Visigoths font mention des *compulseurs* de l'armée. Les Goths appelloient ainsi ceux qui obligeoient les soldats d'aller au combat ou à l'attaque.

Cassien appelle aussi *compulseurs*, ceux qui dans les monasteres indiquoient les heures de l'office canonique, & qui avoient soin que les moines se rendissent à l'office à ces heures. C'est ce qu'on nomme encore aujourd'hui dans les communautés ecclésiastiques *reglementaire*, homme chargé de veiller à l'exécution des reglemens. *Chambers.* (*G*)

COMPULSOIRE, (*Jurispr.*) du Latin *compellere*, est un mandement émané de l'autorité souveraine ou de justice, en vertu duquel le dépositaire d'une piece est tenu de la représenter.

L'usage des *compulsoires* nous vient des Romains: on en trouve des vestiges dans le code Théodosien, *tit. de edend. l. 6.* & au même titre du code de Justinien, *loi 2.*

Par cette loi, qui est des empereurs Sévere & Antonin, il est dit que le juge devant lequel la cause est pendante, ordonnera que l'on représente aux parties les actes publics, tant civils que criminels, afin que les parties les examinent, & puissent s'éclaircir de la vérité de ces actes.

Il y a long-tems que les *compulsoires* sont aussi d'usage parmi nous, en effet il en est parlé dans l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1446, *art. 36.* qui porte que les parties produiront dans trois jours, sans espérance d'autre délai, sous ombre de *compulsoire* ni autrement.

L'ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493, *art. 31.* ordonne qu'aucun délai & *compulsoire* ne soit accordé par la cour, outre les délais ordinaires pour produire, sinon que ce délai & *compulsoire* eût été demandé en jugement en plaidant la cause.

Le même reglement fut renouvellé par Louis XII. en 1507, *art. 81.* & par François I. en Octobre 1535, *ch. xv. art. 2.*

François I. par son ordonnance de 1539, *art. 177.* a encore prévû le cas du *compulsoire*, en défendant aux notaires & tabellions de ne montrer & communiquer leurs registres, livres, & protocolles, sinon aux contractans, leurs héritiers & successeurs, ou autres auxquels le droit de ces contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par justice.

Enfin l'ordonnance de 1667 contient un titre exprès des *compulsoires* & collations de pieces; c'est le *titre xij.*

A l'égard des coûtumes, je ne connois que celle de Bourbonnois, redigée en 1520, qui fasse mention des *compulsoires.* L'*art. 433.* dit que les notaires & tabellions sont tenus & peuvent être contraints, par *compulsoire* ou autrement, d'exhiber aux lignagers, seigneurs féodaux & directs, la note & contrat d'aliénation par eux reçû, & leur en donner copie à leurs dépens s'ils en sont requis, *&c.*

La coûtume de Nivernois, *ch. xxxj. art. 15.* contient une disposition à-peu-près semblable pour l'exhibition des pieces qui est dûe par les notaires; mais elle ne parle pas de *compulsoire.*

Anciennement l'ordonnance du juge suffisoit pour autoriser une partie à compulser une piece; mais depuis que l'on a introduit l'usage des lettres de justice en chancellerie, il est nécessaire d'obtenir des lettres de *compulsoire.*

Ces lettres sont adressées à un huissier, ensorte qu'il n'y a qu'un huissier qui puisse les mettre à exécution.

Elles contiennent l'exposé qui a été fait par l'impétrant, qu'il a intérêt d'avoir connoissance de certaines pieces, dont on lui refuse ou dont on pourroit lui refuser la communication sous de vains prétextes; qu'il desire en avoir une copie authentique, & qui puisse faire foi contre sa partie.

Les lettres donnent ensuite pouvoir à l'huissier de faire commandement à tous notaires, tabellions, greffiers, curés, vicaires, gardes-registres, & autres personnes publiques, de représenter tous les titres, contrats, aveux, registres, & autres actes qui seront requis par l'impétrant, pour en être par l'huissier fait des copies, extraits, *vidimus*, & collations, partie présente ou dûement appellée, pour servir à l'impétrant au procès dont il s'agit, & partout ailleurs; & en cas d'opposition, refus ou délai, l'huissier est autorisé à assigner pour en dire les causes.

On voit par-là qu'un *compulsoire* peut avoir deux objets.

L'un d'avoir communication d'une piece que l'on

n'a pas, pour en prendre une copie en entier ou par extraits, ou pour vidimer & collationner la copie que l'on en a avec l'original, & confronter si elle est pareille.

L'autre objet que l'impétrant se propose en appellant sa partie au *compulsoire*, est d'avoir une copie qui puisse faire foi à l'égard de celui contre lequel il veut s'en servir; c'est pour cela que l'on assigne la partie pour être présente, si bon lui semble, au procès verbal de *compulsoire*.

Autrefois on assignoit la partie à se trouver à la porte d'une église ou autre lieu public, pour de-là se transporter ailleurs; mais l'ordonnance de 1667 a abrogé ce circuit inutile, & veut que l'assignation soit donnée à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pieces soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

Quoique l'ordonnance ne nomme que les greffiers & notaires, l'usage est que l'on peut aussi assigner au domicile des curés, vicaires, & autres personnes publiques, pour les pieces dont ils sont dépositaires.

Il en est de même lorsque l'on veut compulser une piece entre les mains de l'avocat de la partie adverse; l'assignation se donne au domicile de l'avocat, & le *compulsoire* se fait entre les mains du clerc, qui est personne publique en cette partie.

Un avocat qui a en communication le sac de son confrere, ne fait point compulser les pieces entre ses mains; il commence par le remettre, pour ne point manquer à la fidélité qu'ils observent dans ces communications: mais la partie peut faire compulser la piece, comme on vient de le dire, entre les mains du clerc de l'avocat adverse, parce que la communication des sacs rend les pieces communes, au moyen dequoi on ne peut empêcher le *compulsoire* des pieces qui y sont.

Du reste on ne peut obliger un particulier de laisser compulser des pieces qu'il a entre ses mains, mais qu'il n'a pas produit ni communiqué; car la regle en cette matiere est que *nemo tenetur edere contra se, liv. I. § 3. & leg. 4. cod. de edendo.*

Ainsi, hors le cas de pieces produites ou communiquées par la partie, on ne peut compulser que les pieces qui sont dans un dépôt public, ou qu'un tiers veut bien représenter devant un officier public.

Les sentences, arrêts, & autres jugemens, les ordonnances, édits, déclarations, les regîstres des insinuations, & autres actes semblables, qui par leur nature sont destinés à être publics, doivent être communiqués par ceux qui en sont dépositaires à toutes sortes de personnes, sans qu'il soit besoin pour cet effet de lettres de *compulsoire*.

Ces sortes de lettres ne sont nécessaires que pour les contrats, testamens, & autres actes privés; lesquels, aux termes des ordonnances, ne doivent être communiqués qu'aux parties, leurs héritiers, successeurs, ou ayans cause. C'est pourquoi lorsqu'un tiers prétend avoir intérêt de les compulser, il faut qu'il y soit autorisé par des lettres.

Si celui qui est dépositaire de la piece refuse de la communiquer nonobstant les lettres, en ce cas on le fait assigner pour dire les causes de son refus, & la justice en décide en connoissance de cause.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs des parties, ont le même effet pour les *compulsoires* que si elles avoient été données au domicile des parties.

Le procès-verbal de *compulsoire* & de collation de pieces, ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, & le procès-verbal doit en faire mention.

Enfin si la partie qui a requis le *compulsoire* ne compare pas, ou son procureur pour lui, à l'assignation qu'il a donnée, il sera condamné à payer à la partie qui aura comparu, la somme de vingt liv. pour ses dépens, dommages & intérêts, & les frais de son voyage, s'il y échet; ce qui sera payé comme frais préjudiciaux. *Voyez le recueil des ordonnances de* Néron; *la conférence de* Guenois, *liv. III. tit. jv. des délais & défauts*; Bornier, *sur le tit. xij. de l'ordonnance.* (*A*)

COMPUT, s. m. (*Chronol.*) signifie proprement *calcul*; mais ce mot s'applique particulierement aux calculs chronologiques, nécessaires pour construire le calendrier, c'est-à-dire pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, *&c. Voyez ces différens mots.* (*O*)

COMPUTISTE, s. m. (*Hist. ecclés.*) est un officier de la cour de Rome, dont la fonction est de recevoir les revenus du sacré collége.

* COMTE, s. m. (*Hist. anc.*) les uns font remonter ce titre jusqu'au tems d'Auguste; d'autres jusqu'au tems d'Adrien. Les premiers prétendent qu'Auguste prit plusieurs sénateurs pour l'accompagner dans ses voyages, & lui servir de conseil dans la décision des affaires; ils ajoûtent que Galien supprima ces *comites* ou *comtes*, défendit aux sénateurs d'aller à l'armée, & que ses successeurs ne reprirent point de *comites* ou *comtes*. Les seconds disent que les *comtes* furent des officiers du palais, qui ne s'éloignoient jamais de la personne de l'empereur, & qu'on en distinguoit du premier, du second, & du troisieme ordre, selon le degré de considération & de faveur qu'ils avoient auprès du prince.

Il y a apparence qu'en dérivant le nom de *comte* du *comes* des Latins, comme il est vraissemblable qu'il en vient, ce titre est beaucoup plus ancien qu'on ne le fait. Au tems de la république on appelloit *comites*, les tribuns, les préfets, les écrivains, *&c.* qui accompagnoient les proconsuls, les propréteurs, *&c.* dans les provinces qui leur étoient départies, & ils étoient leurs vice-gérens & leurs députés dans les occasions où ces premiers magistrats en avoient besoin.

Sous quelques empereurs, le nom de *comte* fut plûtôt une marque de domesticité, qu'un titre de dignité. Ce ne fut que sous Constantin qu'on commença à désigner par le nom de *comte* une personne constituée en dignité: Eusebe dit que ce prince en fit trois classes, dont la premiere fut des *illustres*, la seconde des *clarissimes* ou *considérés*, & la troisieme des *très-parfaits*: ces derniers avoient des priviléges particuliers; mais il n'y avoit que les premiers & les seconds qui composassent le sénat.

Mais à peine le nom de *comte* fut-il un titre, qu'il fut ambitionné par une infinité de particuliers, & qu'il devint très-commun, & par conséquent peu honorable. Il y eut des *comtes* pour le service de terre, pour le service de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, pour la jurisprudence, *&c.* Nous allons exposer en peu de mots les titres & les fonctions des principaux officiers qui ont porté le nom de *comte*, selon l'acception antérieure à celle qu'il a aujourd'hui dans l'Europe.

On nomma, *comes Egypti*, un ministre chargé de la caisse des impôts sur la soie, les perles, les aromates, & autres marchandises précieuses: son pouvoir étoit grand; il ne rendoit compte qu'à l'empereur; le gouvernement d'Egypte étoit attaché à sa dignité; on le désignoit aussi quelquefois par *comes rationalis summarum. Comes ærarii*, ou *comes largitionum*, une espece d'intendant des finances, le garde de leurs revenus, & le distributeur de leurs largesses. *Comes Africæ*, ou *dux limitaneus*, un gouverneur en Afrique des forteresses & places frontieres; il commandoit à seize sous-gouverneurs. *Comes Ala-*

nus, le chef d'une compagnie de soldats Alains; il étoit subordonné au *magister militum*. *Comes annonæ*, un officier chargé par l'empereur de l'approvisionnement & de la subsistance générale de Constantinople. *Comes archiatrorum sacri palatii*, un chef des archiatres du sacré palais, ou le premier medecin de l'empereur; il fut du premier, du second, ou du troisieme ordre, selon le plus ou le moins de crédit qu'il eut auprès du prince. *Comes Argentoratensis*, un commandant de la garnison de Strasbourg. *Comes auri*, un garde de la vaisselle d'or & d'argent de l'empereur, ou un officier chargé de mettre en or l'argent des coffres de l'empereur; on l'appelloit aussi, le directeur *scrinii aureæ massæ*, ou un inspecteur général des mines. *Comes Britanniæ*, celui qui commandoit sur les côtes de cette province pour les Romains; il s'appelloit aussi *comes maritimi tractus*, *comes littoris*, *comes littoris Saxonici per Britanniam*. *Comes buccinatorum*, un chef des trompettes, un inspecteur & juge de cette troupe. *Comes castrensis*, un chef des officiers de cuisine ou un pourvoyeur général du camp; ou dans des tems plus reculés, un seigneur d'un château fortifié. *Comes cataphractarius*, un chef de cuirassiers. *Comes civitatis*, le premier magistrat d'une ville. *Comes clibanarius*, le même que *cataphractarius*. *Comes commerciorum*, un inspecteur général du commerce; il avoit sous lui les intendans du commerce de l'Orient, de l'Egypte, de la Mésie, de la Scythie, du Pont, & de l'Illyrie; ils veilloient tous aux importations, exportations, *&c.* & ils étoient soûtenus dans leurs fonctions par une milice particuliere. *Comes sacri consistorii*, un officier de confiance de l'empereur; il assistoit à la réception des ambassadeurs, il avoit place au conseil, lors même qu'on y délibéroit des affaires les plus secrettes: ce *comte* fut du premier ordre. *Comes contariorum*, un chef des piquiers. *Comes dispositionum*, un ministre de la guerre; il avoit sa caisse, dont il étoit appellé *princeps sui scrinii*, *in capite constitutus*, *prior in scrinio*. *Comes domesticorum*, un chef des gardes de l'empereur; sa fonction en paix & en guerre étoit de veiller à la personne de l'empereur, sans s'en éloigner: il abusa quelquefois de sa place. Il y avoit des gardes domestiques à pié & à cheval; on appelloit ceux-ci *protectores*, & on les comprenoit tous sous le nom de *prætoriani*. *Comes domorum*, un inspecteur des bâtimens royaux; il portoit en Cappadoce le nom de *comes domûs divinæ*. *Comes equorum regiorum*, un grand écuyer de l'empereur. *Comes excubitorum*, un chef des gardes de nuit. *Comes exercitus*, *comes rei militaris*, un général d'armée. *Comes fœderatorum*, un chef des soldats étrangers & des soûdoyés. *Comes formarum*, un inspecteur des aqueducs; on l'appelloit aussi *ædilis*, ou *curator formarum*. *Forma* signifioit une charpente destinée à soûtenir un canal de brique ou de pierre. Cet inspecteur étoit subordonné au *præfectus urbis*. *Comes gildoniaci*, un inspecteur des domaines que Gildo possédoit en Espagne, & qu'il perdit avec la vie; il etoit subordonné au *comes rerum privatarum*. *Comes horreorum*, un inspecteur des greniers. *Comes Italiæ*, le gouverneur des frontieres de l'Italie. *Comes Italicianus* ou *Gallicanus*, le thrésorier de la chambre des domaines des Gaules & de l'Italie; on l'appella quelquefois *comes largitionum*, quand son district fut borné à un diocese. *Comes largitionum comitatensium*, un thrésorier de l'empereur, & un distributeur de ses bienfaits privés; il suivoit en voyages; ses commis s'appelloient *largitionales comitatenses*, *de largitionibus*, *de privatis*, *de sacris*, *de comitatensibus*, &c. synonymes entr'eux, comme *largitio*, *ærarium*, *fiscus*, &c. *Comes largitionum privatarum*, un contrôleur des revenus personnels & propres de l'empereur, & dont il ne devoit aucun compte à l'état; ses subalternes s'appelloient *rationales rei privatæ*; leur chef portoit le nom de *præfectus* ou *procurator rei privatæ*; il veilloit aux *bona caduca*, *vaga municipia*, &c. *Comes largitionum sacrarum*, un contrôleur des finances destinées aux charges de l'état, comme les honoraires des magistrats, la paye des militaires, *&c.* on l'appelloit quelquefois *comes sacrarum*, *comes largitionum*, *comes sacrarum remunerationum*. Il régloit les affaires du fisc; il en faisoit exécuter les débiteurs; il fournissoit à l'entretien des édifices publics; il avoit un district très-étendu; il jugeoit à mort; il connoissoit des thrésors trouvés, des impôts, des péages, du change, des réparations, des confiscations, *&c.* *Comes legum*, un professeur en droit. *Comes limitis* ou *limitaneus*, un gouverneur des forteresses limitrophes. *Comes marcarum*, le même que *limitaneus*. *Comes maritimæ*, un gouverneur de côtes; ses subalternes s'appelloient *vice-comites maritimæ*. *Comes matronæ*, un officier chargé d'accompagner une femme ou une fille: c'étoit une imprudence que de n'en avoir point. *Comes metallorum per Illyricum*, un inspecteur des mines de ce pays; il étoit soûmis au *comes largitionum sacrarum*. *Comes notariorum*, un chef des gens de robe, autrefois un chancelier. *Comes numeri cohortis*, un chef d'une troupe de six compagnies de soldats qu'on appelloit *numerus*. *Comes obsequii*, un maréchal des logis de l'empereur en voyage. *Comes officiorum*, le chef de tous les officiers servans au palais de l'empereur. *Comes Orientis*, un vice-gérent du *præfectus prætorii Orientis*; il s'appelloit aussi *præses Orientis*. *Comes pagi*, un baillif d'un village. *Comes portuum*, un inspecteur des ports, surtout de Rome & de Ravennes. *Comes palatinus*, ou *comes à latere*, un juge de toutes les affaires qui concernoient l'empereur, ses officiers, son palais, sa maison: c'est de-là que descendent les princes palatins d'aujourd'hui, & les *comtes* palatins. Il y avoit quatre princes palatins, un en Baviere, un en Suabe, un en Franconie, & un en Saxe: il n'en reste que deux, qui ont conservé le vicariat de l'empire. *Voyez ci-après* COMTES PALATINS, & *à* PALATINS *l'article* PRINCES PALATINS. *Comes patrimonii sacri*, contrôleur des revenus propres de l'empire; il étoit subordonné au *comes privatarum domûs divinæ*. *Comes præsens*, un chef des gardes de service. *Comes provinciæ*, ou *rector provinciæ*, un gouverneur de province; il étoit *comte* du premier ordre; il commandoit les troupes en guerre; il jugeoit à mort pendant la paix: les Landgraves de l'Allemagne y font remonter leur origine. *Comes rei militaris seu exercitus* ou *militum*, un général chargé de la conservation d'une province menacée de guerre. *Comes rei privatæ*, ou *rerum privatarum*, ou *largitionum*, voyez plus haut. *Comes remunerationum sacrarum*, voyez plus haut. *Comes riparum & alvei*, ou plus anciennement *curator alvei*, un inspecteur du Tibre; il étoit subordonné au préfet de la ville. *Comes sagittarius*, un chef d'archers: ces archers faisoient partie de la garde à cheval de l'empereur. *Comes scholæ*, un chef de classe: les officiers du palais étoient distribués en classes; il y avoit celles des *cutariorum*, des *vexillariorum*, des *silentiariorum*, des *exceptorum*, des *chartulariorum*, &c. Ceux qui composoient ces classes se nommoient *scholares*; & leurs chefs, *comites scholarum*. Ils étoient subordonnés au *magister officiorum*. *Comes vacans*, un officier vétéran. *Comes vestiarii*, un garde du linge de l'empereur; il s'appelloit aussi *lineæ vestis magister*: il étoit sous le *comes largitionum privatarum*.

Tous ces *comtes* jettent beaucoup d'obscurité & d'embarras dans les auteurs du droit Romain, qui en ont fait mention. On honora de parler de ce titre, outre les officiers dont nous venons de parler, ceux qui avoient bien mérité de l'état; comme des professeurs en droit qui avoient vingt ans d'exercice. Dans le bas empire, le premier *comte* s'appella *protocomes*.

* COMTE, (*Hist. mod.*) la qualité de *comte* differe beaucoup aujourd'hui de ce qu'elle étoit anciennement : elle n'est ni aussi importante qu'au tems des premiers *comtes* de la nation, ni aussi commune qu'au tems des derniers *comtes* de l'empire.

Le *comte* que les Latins appelloient *comes* à *commeando*, ou à *comitando*, que les Allemands appellent *graaf*, que les anciens Saxons ont appellé *eolderman*, que les Danois nomment *earlus*, & les Anglois *earl*, est parmi nous un homme noble qui possede une terre érigée en comté, & qui a droit de porter dans ses armes une couronne perlée, ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses, & surmonté ou de trois grosses perles, ou d'un rang de perles qui se doublent ou se triplent vers le milieu & le bord supérieur du bandeau, & sont plus élevées que les autres.

Ce titre d'honneur ou degré de noblesse, est immédiatement au-dessus de celui de vicomte, & au-dessous de celui de marquis.

Les empereurs firent des premiers *comtes* de leurs palais, des généraux d'armées, & des gouverneurs de provinces. Ceux qui avoient été vraiment *comtes* de l'empereur avant que de passer à d'autres dignités, retinrent ce titre : d'où il arriva que ceux qui leur succéderent dans ces dignités, se firent appeller *comtes*, quoiqu'ils ne l'eussent point été réellement. Les anciens *comtes* du palais, sous les empereurs, s'appelloient d'abord *comites* & *magistri* ; ils supprimerent dans la suite le *magistri*. Dans ces tems les ducs n'étoient distingués des *comtes* que par la nature de leurs fonctions. Les *comtes* étoient pour les affaires de la paix ; les ducs pour celles de la guerre. La grande distinction qui existe maintenant entre ces dignités, n'est pas fort ancienne.

Les François, les Allemands, *&c.* en se répandant dans les Gaules, n'abolirent point la forme du gouvernement Romain, & conserverent les titres de *comtes* & de *ducs* que portoient les gouverneurs de provinces & de villes. Sous Charlemagne, les *comtes* étoient gouverneurs & juges des villes & des provinces. Les *comtes* qui jugeoient & gouvernoient des provinces, supérieurs des *comtes* qui ne jugeoient & ne gouvernoient que des villes, étoient les égaux des ducs qui ne jugeoient & gouvernoient des provinces que comme eux, & qui étoient pareillement amovibles.

Ce fut sous les derniers de nos rois de la seconde race, que ces seigneurs rendirent leurs dignités héréditaires ; ils en usurperent même la souveraineté, lorsque Hugues Capet, qui en avoit fait autant luimême pour le duché de France & le comté de Paris, parvint à la couronne. Son autorité ne fut pas d'abord assez affermie pour s'opposer à ces usurpations ; & c'est de-là qu'est venu le privilége qu'ils ont encore de porter une couronne dans leurs armes. Peu-à-peu les comtés sont revenus à la couronne, & le titre de *comte* n'a plus été qu'un titre accordé par le Roi, en érigeant en comté une terre où il se réserve jurisdiction & souveraineté.

D'abord la clause de réversion du comté à la couronne au défaut d'enfans mâles, ne fut point mise dans les lettres patentes d'érection ; mais pour obvier à la fréquence de ces titres, Charles IX. l'ordonna en 1564. Cette réversion ne regarde que le titre, & non le domaine, qui passe toûjours à ceux à qui il doit aller selon les lois, mais sans attribution de la dignité.

Il y a eu entre les marquis & les *comtes* des contestations pour la préséance. On alléguoit en faveur des *comtes* qu'il y avoit des *comtes pairs*, & non des marquis ; cependant la chose a été décidée pour les marquis : ils précedent les *comtes*, quoique leur titre soit très-moderne en France ; il ne remonte pas au-delà de Louis XII. qui créa marquis de Trans un seigneur de l'illustre & ancienne maison de Villeneuve. Le titre de *marquis* est originaire d'Italie.

Comme on donnoit anciennement le nom de *comte* aux gouverneurs de villes & de provinces, dont une des fonctions étoit de conduire la noblesse à l'armée, & que quelques capitaines prirent le même titre, sans y être autorisés par un gouvernement de ville ou de province, on fit dans la suite du nom de *comte* celui de *comite*, qui est resté à ceux qui commandent les forçats sur nos galeres ; on fit aussi celui de *vicomte*, qui de même que les anciens *comtes* étoient juges dans leurs villes ou provinces, sont restés juges dans quelques-unes de la Normandie, & ailleurs ; à Paris même, le prevôt de la ville délégué par le *comte*, est encore juge dans le vicomté de Paris.

Nos ambassadeurs & plénipotentiaires sont dans l'usage de prendre le titre de *comte*, quoiqu'ils n'ayent point de comtés ; ils croyent ce relief nécessaire pour avoir dans les cours de leur négociation, un degré de considération proportionné à l'importance de leurs fonctions.

En Angleterre, on appelle *comtes* les fils des ducs, & vicomtes les fils des *comtes*. Le titre de *comte* s'éteignoit originairement avec celui qui le portoit ; Guillaume le Conquérant le rendit héréditaire, en récompensa quelques grands de sa cour, l'annexa à plusieurs provinces, & accorda au *comte* pour soûtenir son rang, la troisieme partie des deniers des plaidoyeries, amendes, confiscations, & autres revenus propres du prince, dans toute l'étendue de son comté. Cette somme se payoit par l'échevin de la province. Aujourd'hui les *comtes* sont créés par chartre ; ils n'ont ni autorité, ni revenus dans les comtés dont ils portent les noms : le titre de *comte* ne leur vaut qu'une pension honoraire sur l'échiquier. Le nombre des *comtes* étant devenu plus grand que celui des comtés proprement dits ; il y en a dont le comté est désigné par le nom d'une portion distinguée d'une province ou d'un autre comté, par celui d'une ville, d'un village, d'un bourg, d'un château, d'un parc. Il y a même deux *comtes* sans nom de terre ; le *comte* de Rivers, & le *comte* Poulet. Il y a une charge qui donne le titre de *comte - maréchal*. *Voyez ci-après* COMTE-MARÉCHAL.

La cérémonie de création de *comte* se fait en Angleterre par le roi, en ceignant l'épée, mettant le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la lettre patente à la main, à celui qui est créé, que le roi nomme *consanguineus noster*, mon cousin, & à qui il donne le titre de *très-haut & très-noble seigneur*. Les perles de la couronne du *comte* Anglois sont placées sur des pointes & extrémités de feuillages. On y fait moins de façon en France. Lorsque la terre est érigée en comté par lettres patentes, le titulaire & sa postérité légitime prennent le titre de *comte* sans autre cérémonie, que les enregistremens requis des lettres d'érection.

* COMTE-MARÉCHAL, (*Hist. mod.*) c'est en Angleterre un officier de la couronne. Il avoit anciennement plusieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, presque ensevelie dans l'oubli, & la cour d'honneur qu'on a rétablie depuis peu. Il juge, à la cour de la maréchaussée, les criminels pris dans les lieux privilégiés. L'officier, immédiatement sous le *comte-maréchal*, s'appelle *chevalier-maréchal*. Le collége des hérauts - d'armes est sous la jurisdiction du *comte*. Cette dignité est héréditaire dans la famille de Howard. La branche principale en est maintenant revêtue ; mais des raisons d'état n'en permettent l'exercice que par députés.

* COMTES DE LYON, DE BRIOUDE, DE SAINT PIERRE DE MACON, *&c.* ce sont des chanoines décorés

tores de ce titre ; parce qu'anciennement ils étoient seigneurs temporels des villes où leurs chapitres sont situés. Nos rois ont retiré la plûpart de ces seigneuries, & n'ont laissé que le nom de *comtes* aux chapitres. Il n'y a plus que quelques prélats, comme les *comtes & pairs*, à qui il reste, avec le titre des droits seigneuriaux, mais subordonnés à ceux de la souveraineté.

COMTES PALATINS, (*Jurisp. & Hist.*) Il y a dans l'empire un titre de palatin qui n'a rien de commun avec celui de princes palatins du Rhin ; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres : on les appelle *comtes palatins* ; & selon le pouvoir que leur donnent les lettres patentes de l'empereur, ils peuvent donner le degré de docteur, créer des notaires, legitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poëtes, annoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriser des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfice d'âge, *&c.* mais cette dignité de *comte* est vénale & s'accorde facilement ; on fait aussi peu de cas de ce qui est émané de ces *comtes*. Les papes font aussi de ces *comtes palatins*. Jean Navar, chevalier & *comte palatin*, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 Mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au Roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France des lettres de légitimation, de notariat, & autres choses dont il avoit puissance du pape ; ce qui étant contraire à l'autorité du Roi, le tout fut déclaré nul & abusif. *Voyez le tableau de l'empire Germanique, pag. 107. & les arrêts* de Papon, *pag. 248.* (*A*)

* COMTÉ, s. m. (*Hist. anc.*) L'empire fut divisé sous Constantin en deux départemens appellés *comitatus* ; ainsi le mot *comté* n'a pas dans cet article une acception relative au mot *comte*, *Hist. anc.* Ces *comtés* étoient des conseils dont les préfets s'appelloient *comites*. Il y en a cependant qui font remonter l'origine de nos *comtes* à ces préfets.

COMTÉ, (*Hist. mod.*) signifie le domaine d'un seigneur qualifié du titre de *comte*. *Voyez* COMTE.

En Angleterre le mot de *comté* est synonyme à celui de *shire* : or une *shire* est une 52e partie du royaume d'Angleterre, y compris la province de Galles, le royaume ayant été divisé en 52 portions, pour en rendre le gouvernement plus facile, & l'administration de la justice, dans les différentes provinces, plus ponctuelle & mieux reglée.

Ces *comtés* sont subdivisés en *rapes*, comme l'est celle de Sussex, ou en *lathes*, ou en *wapentakes*, ou en *hundreds*, c'est-à-dire en centaines ; & ces portions de *comtés* en dixaines.

On nomme tous les ans, à la S. Michel, des officiers appellés *sherifs*, pour la manutention des lois dans ces différentes *comtés*, excepté celles de Cumberland, de West-Morland, & de Durham.

Cet officier a deux fonctions différentes ; l'une de simple exécuteur des ordres qui lui sont adressés par les cours de justice ; l'autre, de présider lui-même à deux différens tribunaux, dont l'un s'appelle *la séance du sherif*, l'autre *la cour de la comté*.

Les autres officiers des différens *comtés*, sont un lord-lieutenant, qui a le commandement de la milice du *comté*, les gardes des rôles, les juges de paix, les baillis, le grand connêtable, & le coroner.

Des cinquante-deux *comtés*, il y en a quatre distingués parmi les autres, qu'on appelle pour cette raison *comtés palatins*, qui sont Lancastre, Chester, Durham & Ely. Pembroke & Hexam étoient autrefois aussi des *comtés palatins* ; celui-ci appartenoit à l'archevêque d'York, & a été demembré de son domaine, & dépouillé de son privilége sous le regne d'Elisabeth, & n'est plus à présent qu'une portion du *comté* de Northumberland.

Les gouverneurs en chef de ces *comtés palatins* par concession spéciale du roi, adressoient aux officiers du *comté* toutes les ordonnances en leur nom, & administroient la justice d'une maniere aussi absolue que le roi lui-même dans les autres *comtés*, si ce n'est qu'ils le reconnoissoient comme leur maître : mais Henri VIII. modéra cette étendue de pouvoir. *Voyez* PALATINAT. *Chambers.* (*G*)

N'oublions pas d'observer que le mot *comté* est quelquefois féminin ; on dit la *comté* de Bourgogne, la Franche-*comté*, &c. Tout cela dépend de l'usage.

COMTÉS-PAIRIES, (*Jurisprud.*) Les *comtés-pairies* sont des grands fiefs de la couronne, de grandes dignités de même nature que les duchés pairies, & en tout semblables à ces derniers excepté par le nom, & auxquelles on a attaché une jurisdiction semblable à celle des duchés-pairies.

Le privilége attaché à ces grands fiefs est de relever immédiatement de la couronne ; car il ne peut pas exister de pairie qui ne soit dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, à la différence de *comtés* simples ou du second ordre, mais qui ne sont point pairies, & parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne relevent ni du Roi ni de la couronne.

Il y a eu dans le royaume un grand nombre de *comtés-pairies* dont les unes ont été éteintes, d'autres érigées en duchés-pairies, & quelques-unes que l'on a fait revivre par de nouvelles lettres d'érection.

Il y en a trois que l'on peut appeller *ecclésiastiques* ; elles sont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlons, & de Noyon.

Les justices de ces grands fiefs, ainsi que celles des duchés-pairies, sont toutes justices royales. L'érection d'une terre en *comté-pairie* mettant nécessairement cette terre dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, il seroit absurde que la justice attachée à une dignité, à un fief de cette nature, fût seigneuriale. *Voyez* JUSTICE & PAIRIE. (*A*)

* COMUS, s. m. (*Myth.*) dieu des festins. Il y a tout lieu de croire que c'étoit le même que le chamos des Moabites, ou beelphegor ou baalpéor, Priape & Bacchus. On le représentoit sous la figure d'un jeune-homme, le visage rouge & échauffé, la tête panchée & l'air assoupi, appuyé du côté gauche sur un dard de chasseur, tenant de la main droite un flambeau renversé, & la tête couronnée de fleurs. On plaçoit sa statue à l'entrée de l'appartement de l'époux & de la nouvelle mariée ; son pié-d'estal étoit jonché de fleurs. Il y en a qui font venir le mot *comédie* de *comus*, & qui croient que κωμωδεῖν, est la même chose que *como digna canere*. Cette étymologie est d'autant mieux fondée, que ce fut dans des festins que l'on joüa les premieres farces, qui perfectionnées, produisirent la comédie telle que nous l'avons. *Voyez* COMÉDIE.

CONARDS ou CORNARDS, sub. m. plur. nom d'une ancienne société qui subsistoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, & qui y a fleuri pendant plus d'un siecle. L'objet de cette compagnie étoit ridicule, & ressembloit assez à celle des fous & à celle de la mere folle de Dijon.

Le premier but cependant étoit de corriger les mœurs en riant ; mais cette liberté ne demeura pas long tems dans les bornes qu'elle s'étoit prescrites ; & les railleries, ou pour mieux dire les satyres, devinrent si sanglantes, que l'autorité royale de concert avec la puissance ecclésiastique détruisit cette compagnie. On appelloit le chef l'*abbé des conards* ou *des cornards*. Cette place qu'on n'obtenoit qu'à la pluralité des voix, étoit fort enviée, comme on le voit par deux vers de ce tems-là :

Conards sont les Busots *& non les* Rabillis,
O fortuna potens quàm variabilis!

Les *Busots* & les *Rabillis* sont deux familles qui subsistent encore à Evreux ou dans le pays, & qui avoient fourni des abbés à la compagnie. Les *conards* avoient droit de jurisdiction pendant leur divertissement, & ils l'exerçoient à Evreux dans le lieu où se tenoit alors le baillage, mais qui n'est plus le même depuis l'établissement du présidial. Tous les ans ils obtenoient un arrêt sur requête du parlement de Paris avant l'établissement de celui de Rouen, & de celui-ci depuis le xvj^e siecle, pour exercer leurs facéties. Taillepied, dans son livre des antiquités & singularités de la ville de Rouen, dit que dans cette ville les *conards* avoient leur confrairie à Nôtre-Dame de bonnes nouvelles, où ils avoient un bureau pour consulter de leurs affaires : » ils ont succedé, » dit-il, aux Coque-luchiers, qui se présentoient le » jour des rogations en diversité d'habits; mais par-» ce qu'on s'amusoit plûtôt à les regarder qu'à prier » Dieu, cela fut reservé pour les jours gras à ceux » qui joüent des faits vicieux qu'on appelle vulgai-» rement *conards* ou *cornards*, auxquels par choix & » élection préside un abbé mitré, crossé, & enrichi » de perles, quand solennellement il est traîné en un » chariot à quatre chevaux le dimanche gras & au-» tres jours de bachanales ». A Evreux on le menoit avec beaucoup moins de pompe; on le promenoit par toutes les rues & dans tous les villages de la banlieue monté sur un âne & habillé grotesquement. Il étoit suivi de sa compagnie, qui pendant la marche chantoit des chansons burlesques moitié Latin moitié François, & la plûpart du tems très-satyriques; ce dernier excès fit supprimer la compagnie des *conards*, dont la principale fête se célébroit à la saint Barnabé; & à sa place Paul de Capranic nommé à l'évêché d'Evreux en 1420, établit une confrairie dite de *S. Barnabé*, pour réparer, dit-il, *les crimes, malfaçons, excès, & autres cas inhumains* commis par cette compagnie de *conards*, au deshonneur & irréverence *de Dieu notre créateur, de S. Barnabé, & de sainte Eglise.* Voyez *le glossaire de* Ducange, *& le supplement de* Morery. Il y a dans de vieux imprimés des arrêts de l'abbé des *conards* ou des *cornards*; lorsque ces pieces misérables se trouvent, on les achete fort chérement. *Quis leget hæc?* (*G*)

CONARION *ou* CONOIDE, s. m. *terme d'Anat.* est la même chose que ce qu'on appelle *la glande pinéale*: c'est une petite glande de la grosseur d'un pois, placée à la partie supérieure du trou qu'on appelle *anus*, & qui est situé dans le troisieme ventricule du cerveau, & attachée par quelques fibres à la partie qu'on appelle *les nates*. *V.* GLANDE, CERVEAU, *&c.*

Elle est composée de la même substance que le reste du cerveau, & a seulement cela de particulier qu'elle est unique, au lieu que toutes les autres parties du cerveau sont doubles; c'est ce qui a fait supposer à Descartes qu'elle étoit le siege immédiat de l'ame. *Voy.* SENSORIUM, AME, *&c. Chambers.* (*L*)

CONCA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie qui prend sa source dans l'état de l'Eglise, & se jette dans le golfe de Venise.

CONCARNEAUX, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bretagne, au pays de Cornouaille.

CONCASSER, v. act. (*Pharm.*) c'est réduire en poudre grossiere, ou même en petits fragmens, par le moyen du pilon ou du marteau, les matieres assez dures & assez cassantes pour être divisées par ces instrumens.

La *concassation* est une de ces opérations mecaniques, que nous appellons *préparatoires*. Celle-ci est employée dans l'art pour ouvrir certains corps, multiplier leurs surfaces, & les disposer ainsi à être plus facilement attaqués par différens dissolvans qu'on a dessein de leur appliquer, soit qu'on se propose de les dissoudre entierement, soit qu'on en veuille tirer des teintures ou des extraits.

C'est ainsi qu'on *concasse* l'antimoine qu'on veut faire bouillir avec une lessive alkaline pour la préparation du kermès, certaines racines, semences & écorces dont on veut faire la décoction ou l'infusion, *&c.* (*b*)

CONCAVE, adj. (*Gram. Géom. & Physiq.*) se dit de la surface intérieure d'un corps creux, particulierement s'il est circulaire.

Concave est proprement un terme relatif: une ligne ou surface courbe *concave* vers un côté, est convexe du côté opposé. *Voyez* SURFACE, CONVEXITÉ, *&c.*

Concave, se dit particulierement des miroirs & des verres optiques. Les verres *concaves* sont ou *concaves* des deux côtés, qu'on appelle simplement *concaves*; ou *concaves* d'un côté & plans de l'autre, qu'on appelle *plans concaves* ou *concaves plans*; ou enfin *concaves* d'un côté & convexes de l'autre. Si dans ces derniers la convexité est d'une moindre sphere que la concavité, on les appelle *ménisques*; si elle est de la même sphere, *sphériques concaves*; & si elle est d'une sphere plus grande, *convexo-concaves. Voy.* PLAN CONCAVE, *&c.*

Les verres *concaves* ont la propriété de courber en-dehors, & d'écarter les uns des autres les rayons qui les traversent, au lieu que les verres convexes ont celle de les courber en-dedans & de les rapprocher, & cela d'autant plus, que leur concavité ou leur convexité sont des portions de moindres cercles. *Voyez* LENTILLE *&* MIROIR.

D'où il s'ensuit que les rayons paralleles, comme ceux du soleil, deviennent divergens, c'est-à-dire s'écartent les uns des autres après avoir passé à travers un verre *concave*, que les rayons déja divergens le deviennent encore davantage, & que les rayons convergens sont rendus, ou moins convergens ou paralleles, ou même divergens. *Voyez* RAYON.

C'est pour cette raison que les objets vûs à-travers des verres *concaves*, paroissent d'autant plus petits, que les concavités des verres sont des portions de plus petites spheres. *Voy.* un plus grand détail sur ce sujet *aux articles* LENTILLE, RÉFRACTION, *&c.*

Les miroirs *concaves* ont un effet contraire aux verres *concaves*; ils refléchissent les rayons qu'ils reçoivent, de maniere qu'ils les rapprochent *presque toûjours* les uns des autres, & qu'ils les rendent plus convergens qu'avant l'incidence: & ces rayons sont d'autant plus convergens, que le miroir est portion d'une plus petite sphere. *Harris & Chambers.*

Je dis *presque toûjours*; car cette regle n'est pas générale : quand l'objet est entre le sommet & le centre du miroir, les rayons sont rendus moins convergens par la reflection. Mais quand les rayons viennent d'au-delà du centre, ils sont rendus plus convergens; & c'est pour cela que les miroirs *concaves* exposés au soleil, brûlent les objets placés à leur foyer. *Voyez l'article* ARDENT. (*O*)

CONCAVITÉ, s. f. (*Gram. & Géom.*) se dit de la surface concave d'un corps, ou de l'espace que cette surface renferme. *Voyez* CONCAVE. (*O*)

CONCENTRATION, s. f. (*Chimie.*) on nomme ainsi certaines opérations chimiques, lorsqu'on les considere comme employées à rapprocher les parties d'un corps dissous dans une quantité de liqueur plus que suffisante pour sa dissolution; en enlevant entierement ou en partie la portion surabondante du menstrue. C'est ainsi qu'on nomme *concentration*, l'évaporation ou la distillation par laquelle on sépare de l'huile de vitriol une partie de l'eau dans laquelle

l'acide y est dissous; la distillation, par laquelle on enleve à une teinture une partie de l'esprit-de-vin employé à la préparation de cette teinture; la congelation, par laquelle on retire du vin ou du vinaigre une certaine quantité de leur eau; l'affusion de l'acide vitriolique très-déflegmé dans un acide moins avide d'eau, par exemple le nitreux, auquel le premier l'enleve selon les lois d'affinité connues. *Voyez* ACIDE VITRIOLIQUE *au mot* VITRIOL. *Voyez* VIN, VINAIGRE, TEINTURE, ACIDE NITREUX *au mot* NITRE. (*b*)

CONCENTRIQUE, adj. *terme de Géométrie & d'Astronomie.* On donne ce nom à deux ou plusieurs cercles ou courbes qui ont le même centre. *Voyez* CENTRE.

Ce mot est principalement employé lorsqu'on parle des figures & des corps circulaires ou elliptiques, *&c.* mais on peut s'en servir aussi pour les polygones dont les côtés sont paralleles, & qui ont le même centre. *Voyez* CERCLE, POLYGONE, *&c.*

Concentrique est opposé à *excentrique*. *V.* EXCENTRIQUE. *Harris* & *Chambers*. (*E*)

CONCEPTION, s. f. (*Logiq.*) La *conception* ou la compréhension, est cette opération de l'entendement par laquelle il lie les idées des choses en les considérant sous certaines faces, en saisit les différentes branches, les rapports, & l'enchaînement.

Elle réunit les sensations & les perceptions qui nous sont fournies par l'exercice actuel des facultés intellectuelles. Mais souvent l'esprit, faute d'avoir ces sensations & ces perceptions bien disposées, faute d'attention & de réflexion, ne saisit pas les rapports des choses sous leur véritable point de vûe; d'où il arrive qu'il ne les conçoit pas, ou les conçoit mal. Suivant la judicieuse remarque de M. l'abbé de Condillac, une condition essentielle pour bien concevoir, c'est de se représenter toûjours les choses sous les rapports qui leur sont propres. Quand les sujets qu'on présente à l'entendement lui sont familiers, il les conçoit avec promptitude, il en connoît les rapports: il les embrasse tous, pour ainsi dire, en même tems; & quand il en parle, l'esprit les parcourt avec assez de rapidité pour devancer toûjours la parole, à-peu-près comme l'œil de quelqu'un qui lit haut devance la prononciation.

Il arrive encore que l'ame est quelquefois entraînée de *conception* en *conception* par la liaison des idées qui quadrent avec son intérêt présent: alors il se fait un enchaînement successif de proche en proche d'une étendue de compréhension à une autre, de-là encore à une autre, & toûjours par le secours de l'intérêt, qui lui fournit des connoissances selon lesquelles elle se détermine plus ou moins convenablement.

La progression de la *conception* est plus ou moins étendue, selon le degré de perfection du *sensorium commune*: plus il est parfait, plus l'ame peut recevoir de perceptions distinctes à la fois. L'étendue & le degré de perfection de la *conception*, regle l'étendue & la promptitude du bon sens; elle fournit même souvent le fond & la forme des raisonnemens, sans le secours de la raison: mais quand elle est trop bornée, ou trop irréguliere, elle fait toûjours naître des decisions vicieuses.

Il résulte de ce détail, qu'il est très-important de tâcher de concevoir les choses sous les idées qui leur sont propres, de se rendre la *conception* familiere par l'attention, & de l'étendre par l'exercice: elle ne fait pas le génie, mais elle y contribue quand elle agit promptement; & lorsqu'elle est active, elle donne l'industrie, mere de l'invention, si nécessaire dans les Arts, & si profitable à certains peuples. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONCEPTION, (*Med. Physiol.*) *voyez* GÉNÉRATION & GROSSESSE.

CONCEPTION IMMACULÉE, (*Théol.*) *Voyez* IMMACULÉE CONCEPTION.

CONCEPTION, (*la*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique méridionale dans le Chili, avec un bon port, sur la mer du Sud. *Long.* $304^{d}\ 27'\ 30''$; *lat. mérid.* $36^{d}\ 42'$.

CONCEPTION, (*la*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, dans l'audience de Guatimala.

CONCEPTION, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguai, à l'endroit où la riviere des Limaçons se jette dans celle de la Plata.

CONCERT, s. m. (*Musique.*) assemblée de voix & d'instrumens qui exécutent des morceaux de musique. On le dit aussi pour exprimer la musique même qu'on exécute. Les Indes galantes sont gravées en *concert*, c'est-à-dire qu'elles sont disposées dans la gravure pour former des *concerts*. (*B*)

On ne se sert guere du mot *concert* que pour une assemblée d'au moins quatre ou cinq musiciens, & pour une musique à plusieurs parties, tant vocales qu'instrumentales. Quant aux anciens, comme il paroît qu'ils ne connoissoient pas la musique à plusieurs parties, leurs *concerts* ne s'exécutoient probablement qu'à l'unisson ou à l'octave. (*S*)

On fait des *concerts* d'instrumens sans voix, dans lesquels on n'exécute que des symphonies. Dans quelques villes considérables de province, plusieurs particuliers se réunissent pour entretenir à leurs dépens des musiciens qui forment un *concert*. On dit le *concert* de Marseille, de Toulouse, de Bordeaux, *&c.* Celui de Lyon est établi en forme par lettres patentes, & a le titre d'*académie royale de Musique*. Il est administré par des directeurs élûs par les particuliers associés, & c'est un des meilleurs qu'il y ait en province. Par un des statuts de cet établissement, chaque *concert* doit finir par un motet à grand chœur. Il n'est guere de ville en Europe où on ait tant de goût pour les Arts, dont les habitans soient aussi bons citoyens, & où les grands principes des mœurs soient si bien conservés: l'opulence ne les a point détruits, parce qu'elle n'y fleurit que par le travail & l'industrie. Le Commerce seul fait la richesse de la ville de Lyon, & la bonne foi est le grand ressort de cette utile & honnête maniere d'acquérir.

Le 24 Août, veille de S. Louis, on éleve auprès de la grande porte des Tuileries, du côté du jardin, une espece d'amphithéatre: tous les symphonistes de l'opéra s'y rendent; & à l'entrée de la nuit on forme un grand *concert* composé des plus belles symphonies des anciens maîtres François. C'est un hommage que l'académie royale de Musique rend au Roi. On ignore pourquoi l'ancienne musique, beaucoup moins brillante que la nouvelle, & par cette raison moins propre aujourd'hui à former un beau *concert*, est pourtant la seule qu'on exécute dans cette occasion: peut-être croit-on devoir la laisser joüir encore de cette prérogative, dans une circonstance où personne n'écoute. (*B*)

CONCERT SPIRITUEL, (*Hist. mod.*) spectacle public dans lequel on execute, pendant les tems que tous les autres spectacles sont fermés, des motets & des symphonies. Il est établi dans la salle des suisses des Tuileries. On y a fait construire des loges commodes & un grand orchestre; & ce spectacle a été plus ou moins fréquenté, selon le plus ou moins d'intelligence des personnes qui en ont été chargées.

Anne Daveau, dit *Philidor*, *ordinaire de la musique du Roi*, en donna l'idée en 1725. C'est un spectacle tributaire de l'académie royale de Musique: elle l'a régi pendant quelque tems elle-même; & il est actuellement affermé à M. Royer, maître à chanter des Enfans de France.

C'eſt le plus beau *concert* de l'Europe, & il peut fort aiſément devenir le meilleur qu'il ſoit poſſible d'y former, parce que par ſon établiſſement il n'eſt point borné à de ſimples ſymphonies ou à des motets; on y peut faire exécuter des cantates, des airs Italiens des excellens maîtres, des morceaux de chant neufs & détachés, *&c.* En 1727 on y donna avec ſuccès la cantate du *Retour des dieux ſur la terre*, dont les paroles ſont de M. Tanevot, & la muſique de M. Colin de Blamont; & en 1729, la cantate qui a pour titre *la Priſe de Lerida* & pluſieurs arietes Italiennes y attirerent beaucoup de monde.

Lorſqu'il paroît à Paris quelque joüeur d'inſtrumens de réputation, ou quelque cantatrice ou chanteur étrangers, c'eſt-là qu'on eſt ſûr de les bien entendre. Le nombre de bons inſtrumens dont ce *concert* eſt compoſé, les chœurs qui ſont choiſis parmi les meilleurs muſiciens des égliſes de Paris, les actrices de l'opéra les plus goûtées du public, & les voix de la chapelle & de la chambre du Roi les plus brillantes qu'on a le ſoin d'y faire paroître, le rendent fort agréable aux amateurs de la Muſique; & lorſqu'on a l'art de varier les morceaux qu'on y exécute, le public y court en foule.

Ce n'eſt que là, au reſte, & à la chapelle du Roi, qu'on peut joüir des beaux motets de M. Mondonville. Ce célebre compoſiteur dans ce genre de Muſique eſt au *concert ſpirituel*, ce que M. Rameau eſt à l'opéra: il a ſaiſi dans ſes compoſitions ſacrées la grande maniere que cet illuſtre artiſte a portée dans ſes ouvrages dramatiques; mais il l'a ſaiſie en homme original; il a vû la lumiere dès qu'elle a paru; & il a compoſé de façon qu'on juge ſans peine qu'il étoit capable de ſe frayer de nouvelles routes dans ſon art, quand même M. Rameau ne les auroit pas ouvertes avant lui. *Voyez* CHANT. (*B*)

CONCERTO, mot Italien franciſé, *en Muſique*, ſignifie *une piece de ſymphonie* faite pour être exécutée par tout un orcheſtre.

Il y a des *concerto* faits pour quelque inſtrument particulier qui joue ſeul de tems en tems avec un ſimple accompagnement, après quoi tout l'orcheſtre reprend, & la piece continue toûjours ainſi alternativement entre le même inſtrument & l'orcheſtre. C'eſt là ce qu'on appelle proprement *concerto*. Quant à ceux où tout ſe joue en chœur, & où nul inſtrument ne récite, les Italiens les appellent auſſi *ſymphonies*. (*S*)

CONCERTANT, adj. *parties concertantes*, ſont *en Muſique*, ſelon l'abbé Broſſard, celles qui ont quelque choſe à réciter dans la piece, & ce mot ſert à les diſtinguer des parties qui ne ſont que de chœur.

Ce mot eſt vieilli en ce ſens; on dit aujourd'hui *parties récitantes*; mais on ſe ſert de celui de *concertant* en parlant du nombre de muſiciens qui exécutent dans un concert, & l'on dit fort bien: *Nous étions vingt-cinq concertans*; *un concert de huit à dix concertans.* (*S*)

CONCESSION, ſ. f. figure de Rhétorique par laquelle l'orateur, ſûr de la bonté de ſa cauſe, ſemble accorder quelque choſe à ſon adverſaire, mais pour en tirer ſoi-même avantage, ou pour prévenir les incidens inutiles par leſquels on pourroit l'arrêter. Par exemple: *Je ne veux pas conteſter la réalité du contrat, mais je me récrie contre ſon injuſtice; c'eſt contre elle que j'implore le ſecours des lois . . . Elle eſt belle, il eſt vrai, mais ne devroit-elle pas témoigner au ciel ſa reconnoiſſance des faveurs qu'il lui a prodiguées, par un vertueux uſage de ſa beauté?*

Cette figure eſt très-fréquente dans les plaidoyers de Cicéron: nous n'en citerons que ce trait de la cinquieme verrine: *Eſto, eripe hæreditatem propinquis, prædare in bonis alienis, everte leges*, &c. *num etiam amicum bonis exturbare oportuit?* &c. (*G*)

CONCESSION, (*Juriſp.*) c'eſt ou ce qui eſt accordé par grace, comme ſont les brevets & priviléges accordés par le prince; ou une certaine étendue de terrein que le Roi accorde à quelqu'un dans les colonies Françoiſes, à la charge de le faire défricher; ou un abenevis, c'eſt-à-dire la faculté de prendre une certaine quantité d'eau d'un étang, ou d'une riviere ou ruiſſeau, pour faire tourner un moulin ou autre artifice, ou pour arroſer un pré; ou la diſtribution que le bureau de la ville fait aux particuliers qui ont acheté de l'eau. *Voyez* PRIVILÉGE. (*A*)

CONCESSION, (*Comm.*) c'eſt ou toute l'étendue d'un pays où il eſt permis à une compagnie de s'établir ou de faire ſon négoce privativement à toute autre; ou le terrein que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier ſens la *conceſſion* doit être obtenue du prince, qui l'accorde par les édits, déclarations, chartes, lettres patentes, arrêts du conſeil, *&c.* Dans le ſecond ſens, ce ſont les directeurs qui donnent les *conceſſions*, par des contrats ou arrêtés de leurs compagnies dont ils chargent le regiſtre de leurs délibérations. *Voyez les dictionn. du Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

CONCESSIONNAIRE, ſub. m. (*Comm.*) celui à qui appartient une conceſſion. En France on les nomme autrement *colons* ou *habitans*. En Angleterre on leur donne le nom de *planteurs*. *Voy. l'article* PLANTEURS. (*G*)

C'eſt auſſi le nom que l'on donne aux particuliers qui achetent de l'eau du prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris; ce droit d'avoir de l'eau s'appellant *conceſſion*, comme on l'a dit.

CONCESSUM UT PETITUR, (*Juriſp.*) c'eſt la ſignature de cour de Rome, ou pour parler plus juſte, la réponſe que le préfet de la ſignature met entre la ſupplique & les clauſes des proviſions; il met ces mots: *Conceſſum ut petitur, in præſentiâ domini noſtri papæ*, &c. & ſigne: au lieu que les ſignatures qui doivent être données par le pape lui-même, telles que celles qui portent diſpenſe, celles qui concernent les dignités d'une cathédrale ou collégiale, les prieurés conventuels, les canonicats d'une cathédrale, ſont par lui appoſées en ces termes: *Fiat ut petitur*. Le chap. *ſi à ſede de præbend. in* 6°. & la regle de chancellerie Romaine *de concurrentibus in datâ*, qui en eſt tirée, veulent qu'en cas de concours de deux ſignatures de cour de Rome, l'une par *conceſſum*, l'autre par *fiat*, la derniere ſoit préférée. Mais cette diſtinction n'eſt point reconnue en France, où l'on ne ſuit ni le chap. *ſi à ſede*, ni la regle *de concurrentibus*. Voyez *la pratique de cour de Rome de* Caſtel, *tome I. ſur la ſeconde partie de la ſignature, aux notes.* (*A*)

* CONCETTI, ſ. m. (*Gramm. & Rhétoriq.*) Ce mot nous vient des Italiens, où il n'eſt pas pris en mauvaiſe part comme parmi nous. Nous nous en ſommes ſervi pour déſigner indiſtinctement toutes les pointes d'eſprit recherchées que le bon goût proſcrit.

CONCHES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Normandie, dans le pays d'Onche. *Long.* 18^d. 26'. 6''. *lat.* 48^d. 57'. 43''.

* CONCHITE, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) eſpece de pétrification: c'eſt, ſelon M. Tournefort, une véritable pierre dont les germes liquides ſe ſont inſinués dans les creux de la coquille appellée *conque*, dont ils ont pris le relief. *Voyez les mém. de l'acad. p.* 241. *ann.* 1702. D'autres prétendent au contraire que cette pétrification n'eſt qu'une marne délayée qui eſt entrée dans la coquille vuide, où elle s'eſt enſuite dur-

cie. On voit encore dans des ruines de bâtimens à Mégare, de la pierre blanche appellée *conchite*, qu'on ne trouvoit que dans cette contrée.

CONCHOIDE, f. f. (*Géom.*) c'est le nom d'une courbe géométrique qui a une asymptote. *V.* ASYMPTOTE & COURBE. En voici la description.

Ayant tiré deux lignes BD, AC (*Pl. Anal. fig. 1.*) perpendiculaires l'une à l'autre, & placé sur la ligne AEC les trois points A, F, C, dont les deux premiers soient à égale distance de E, on tirera par le point C autant de droites $CFEA$, COM, CQN, CM, *&c.* qu'on voudra avoir de points de la courbe; on prendra ensuite sur ces lignes, tant au-dessus de BD qu'au-dessous, les parties QM, QN, QM, &c. toutes égales à AE. Cela fait, les deux lignes $MMAMM$, NFN terminées par les extrémités de ces lignes droites, seront les deux parties d'une même courbe géométrique appellée *conchoïde*; le point C est appellé le *pole* de cette *conchoïde*; la ligne BD est son asymptote, & la partie constante AE sa regle. Si $EF = CE$, la courbe a un point de rebroussement en F; si $EF < CE$, elle a un nœud en F. On peut la tracer ainsi.

$AEDKG$, (*fig. 2.*) est une équerre dans la branche AD de laquelle est pratiquée une coulisse qui représente l'asymptote de la courbe, & qui a dans son autre branche un clou K qui doit être le pole de la *conchoïde*. $CFKB$, est une regle à laquelle est attaché un clou F qui passe dans la coulisse AD, où il a la liberté de glisser. C & c sont deux stylets ou crayons attachés à la même regle, & à égale distance du clou F. OK est une coulisse pratiquée dans cette regle, & dont le commencement O est placé à la même distance de F que K de AD.

Cela posé, si on fait mouvoir la regle CD, de maniere que le clou F ne sorte jamais de la coulisse AD, & que la coulisse OB passe toûjours dans le clou K, les deux crayons placés en C & en c décriront les deux branches CH, ch de la *conchoïde*. Nous avons dit que la ligne AD est asymptote de cette courbe, c'est-à-dire, qu'elle en approche toûjours sans jamais la rencontrer; cela est aisé à comprendre par sa description, puisque la ligne constante CF s'inclinant toûjours sans se coucher jamais sur AB, le point C doit toûjours approcher de la droite AD sans jamais y arriver.

Nicomede est l'inventeur de cette courbe; & on ajoûte ordinairement au nom de *conchoïde* celui de Nicomede, afin de la distinguer d'autres courbes analogues qui pourroient avoir ce nom.

Par exemple, la courbe $MMAM$ (*fig. 1.*) que l'on formeroit en prenant QM, non constant comme on vient de faire, mais de telle grandeur que $CE^m : CQ^m :: QM^m : AE^m$ seroit une courbe qui auroit encore BD pour asymptote, & qu'on peut nommer aussi *conchoïde*. *Voyez*, sur les propriétés générales de la *conchoïde*, *la derniere section de l'application de l'Algebre à la Géométrie*, par M. Guisnée.

MM. de la Hire & de la Condamine nous ont donné plusieurs recherches sur les *conchoïdes*; l'un dans les *mém. de l'académ. de 1708*; l'autre dans ceux de *1733.* & *1734.* M. de Mairan, dans les *mém. de l'académie de 1735*, a remarqué avec raison que l'espace conchoïdal, c'est-à-dire l'espace renfermé par la *conchoïde*, & son asymptote, étoit infini & non fini, comme quelques auteurs l'ont prétendu. En effet, soit $AE = a$, $CE = b$, & $EQ = x$, on trouve que $AEQM$ est $<$ que ^{ab} [log. $x + \sqrt{xx + bb}$ − log. b]. Or cette quantité est ∞ lorsque $x = \infty$. Donc, *&c.* (*O*)

CONCHY, f. m. espece de canelle des Indes, dont il se fait commerce au Caire.

CONCHYLE, *voyez* COQUILLAGE, POURPRE.

CONCIERGE, est celui qui a la garde d'une maison royale ou seigneuriale. On confond quelquefois les termes de *concierge* & de *geolier*; l'ordonnance de 1670 nomme, en quelques endroits, les *concierges* & geoliers conjointement; en d'autres elle nomme le geolier avant le *concierge*; en d'autres elle ne parle que de geolier: ce qui fait voir que ces termes sont synonymes. Et en effet, le *concierge* d'une prison est le geolier ou garde de la geole; ce n'est que dans les prisons les plus considérables, que l'on distingue le *concierge* des geoliers. Le *concierge* est le premier geolier, & les geoliers & guichetiers sont ceux qui sont préposés sous lui pour la garde des prisons.

L'ordonnance de 1670, *tit. xiij.* veut que tous *concierges* & geoliers exercent en personne, & non par aucun commis; qu'ils sachent lire & écrire, & que dans les lieux où ils ne le sauroient pas, il en soit nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les seigneurs de privation de leur droit.

Pour ce qui concerne les fonctions des *concierges* & geoliers, *voyez ci-apr. aux mots* GEOLE, GEOLIERS, GUICHETIERS, PRISONS. (*A*)

CONCIERGE DU PALAIS, (*Hist. mod. & Jurispr.*) étoit un juge royal auquel a succédé le bailli du palais. Sous la premiere & la seconde race de nos rois, la justice étoit rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, auquel succéda le comte. En 988, cet office fut exercé, quant à la justice dans le palais, sous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne & basse justice, dont le territoire étoit peu étendu. Philippe-Auguste, par des lettres de l'an 1202, y ajoûta le fauxbourg saint-Jacques & Notre-Dame des Champs, & le fief royal de S. André qui y est situé. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avoit encore la justice en 1667.

Les mêmes lettres assignent au *concierge du palais* des gages, droits, & privilèges.

En 1286, au commencement du regne de Philippe-le-Bel, le palais que nous voyons aujourd'hui, fut bâti par les soins d'Enguerrand de Marigny, général des finances. La conciergerie qui sert aujourd'hui de prison, étoit le logement du *concierge du palais*. Par un arrêt de l'année 1316, elle fut réunie au domaine du roi, avec ses appartenances. En 1348, du tems de Philippe-de-Valois, le *concierge* fut érigé sous le titre de *bailli*: mais on a joint les deux titres de *concierge-bailli*. En l'an 1348, Philippe de Savoisy écuyer, fut *concierge du palais royal* à Paris. Joly, en ses *offices de France*, a donné une liste de tous ceux qui ont depuis rempli celui-ci jusqu'en 1624, dont plusieurs étoient des personnes de grande considération. Sous le roi Jean, Charles V. alors régent du royaume, accorda, par des lettres du mois de Janvier 1358, plusieurs droits au *concierge du palais*: ces lettres font mention qu'il a justice moyenne & basse dans l'enceinte du palais; qu'il y tient sa cour & jurisdiction par lui, son lieutenant ou garde de sa justice, & ses officiers; qu'il connoît entre quelques personnes que ce soit, de tous les cas civils, criminels, & de police; que nul autre juge n'a jurisdiction temporelle dans l'enceinte du palais, si ce n'est les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais, & des requêtes de l'hôtel: ces mêmes lettres lui attribuent différens droits; entre autres la justice sur les auvents ou petites boutiques adossées aux murs du palais; des cens & rentes sur plusieurs maisons; le droit de donner & ôter les places aux merciers qui vendent dans les allées de la mercerie, & en haut & en bas au palais, & les lettres lui permettent d'en recevoir un présent une fois l'an: il y est encore dit qu'il a la justice moyenne & basse, & la seigneurie censuelle sur treize maisons situées à Notre-Dame des Champs; au lieu nommé *les Mureaux* (proche les Carmelites du fauxbourg saint Jacques) différens droits. Quand on faisoit un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge du pa-*

lais devoit avoir, à cause de sa conciergerie, trente livres & demie, la moitié d'un quarteron & la moitié de demi-quarteron pesant de chair moitié bœuf & moitié porc; la moitié d'un chapon plumé; demi-septier de vin, & deux gâteaux: & celui qui les alloit chercher, devoit donner deux deniers au chanteur qui étoit en la salle des bouchers. Il avoit seul le droit de faire enlever les arbres secs qui étoient entre toutes les voiries & chemins royaux de la banlieue & vicomté de Paris. Il avoit aussi un droit de foüage dans la forêt d'Yveline, & quelque inspection sur les greniers à blé du roi. Lorsqu'il écrivoit à Gonesse pour faire venir du blé & autre chose au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étoient tenus de porter ou envoyer ses lettres à leurs frais, sous peine d'amende. Il avoit toutes les clés du palais, excepté celles de la porte de devant; & avoit inspection sur le portier & sur les sentinelles du palais. Enfin, suivant ces lettres, il étoit voyer dans l'étendue de sa justice. En 1412, la reine tint la conciergerie en ses mains, le roi lui en ayant fait don; & sur l'empêchement qui lui fut fait à ce sujet par le procureur général, disant qu'entre mari & femme donation n'avoit lieu, elle répondit que cette loi n'avoit pas lieu pour elle, dont il y a arrêt des 29 Juillet 1412, & 22 Mai 1413. Juvenal Chevalier sieur de Traynel, fut fait *concierge-bailli du palais*: mais par arrêt du 3 Janvier 1416, cet office fut de nouveau uni au domaine, & on ordonna qu'il n'y auroit plus au palais qu'un gardien, qui auroit trois sous parisis par jour & un muid de blé par an. Cependant ceux qui ont été pourvûs de cet office depuis 1461, ont tous été qualifiés de *baillis du palais*.

La jurisdiction de la conciergerie, qu'on appelle présentement le *bailliage du palais*, est composée d'un bailli d'épée, d'un lieutenant général, un procureur du roi, un greffier, plusieurs huissiers. Les avocats au parlement y plaident, & les procureurs au parlement y occupent. Cette jurisdiction ne s'étend présentement que dans l'enceinte du palais.

CONCIERGERIE DU PALAIS, *voyez* CONCIERGE.

CONCIERGERIE *ou* GEOLE DE LA CONCIERGERIE DU PALAIS, *ainsi qu'elle est nommée par les ordonnances*, est la prison qui est dans l'enceinte du palais: on l'appelle ainsi, parce que le concierge du palais y logeoit anciennement avant qu'il eût l'endroit appellé depuis l'*hôtel du bailliage*, & qu'il y avoit sa prison. Il y fait encore mettre ses prisonniers. (*A*)

* CONCILE, s. m. *concilium*, (*Hist. anc.*) assemblée publique chez les Romains, où il ne se trouvoit aucun patricien: elle étoit tenue & convoquée par les tribuns du peuple; s'il s'y trouvoit quelques patriciens; l'assemblée s'appelloit *comice*. *Voyez* COMICE. Les auteurs ont souvent confondu les comices avec les *conciles*.

CONCILE, (*Hist. ecclés. & Jurispr. canoniq.*) Le *concile* est une assemblée de prélats catholiques, convoquée pour décider les questions de foi, ou regler ce qui concerne la discipline. Nous le définissons une *assemblée de prélats*; parce que, suivant la discipline moderne, les simples prêtres n'ont point séance, ni droit de suffrage dans les *conciles*. A l'égard des premiers siecles de l'Eglise, quelques-uns pensent que non-seulement les évêques, mais même les prêtres & les diacres y étoient admis; & il faut convenir que plusieurs textes leur sont favorables. Nous voyons dans le *concile* de Jérusalem, le plus ancien de tous, & dans lequel on décida la fameuse question qui s'étoit élevée à Antioche sur l'observation des cérémonies légales; nous voyons, dis-je, que les prêtres y prirent séance avec les apôtres; *convenerunt apostoli & seniores videre de verbo hoc*, disent les actes des apôtres, *c. xv. ver. 6.* Le mot latin *seniores*, & le mot grec πρεσβύτερος, ne signifient point autre chose que les *prêtres*. Au verset 22 du même chapitre, où l'on conclud d'envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, deux hommes choisis & des premiers d'entre les freres, Barsabas & Silas, & où on les charge d'une lettre qui contient la décision du *concile*, cette résolution paroît être également l'avis des prêtres, comme celui des évêques; *tunc placuit apostolis & senioribus*, &c. Suivant même le texte grec, la lettre est conçûe au nom des apôtres, des prêtres, & de tous les freres: οἱ ἀπόστολοι καὶ οἱ πρεσβύτεροι καὶ οἱ ἀδελφοὶ. Il y a lieu de croire pareillement qu'au *concile* de Nicée les prêtres & les diacres prirent séance avec les évêques; & que dans le nombre des trois cents dix-huit peres dont ce *concile* fut composé, on ne doit compter que deux cents cinquante évêques, ensorte que les autres étoient des prêtres & des diacres. En effet Eusebe, *vie de Constantin, liv. III. ch. viij.* dit qu'il y eut à ce *concile* plus de deux cents cinquante évêques, & un nombre considérable de prêtres, de diacres, d'acolytes, & autres. Le témoignage d'Eustathe rapporté par Théodoret, *liv. I. de son hist. eccl. chap. viij.* vient à l'appui de celui d'Eusebe. Eustathe prétend que plus de 270 évêques se trouverent au *concile* de Nicée. Or Eusebe de Césarée & Eustathe d'Antioche sont des témoins oculaires. L'opinion néanmoins la plus générale, est que les évêques étoient au nombre de trois cents dix-huit, rassemblés de toutes les provinces de l'empire. *Voyez* Socrate, *liv. I. chap. v.* Théodoret, *liv. I. chap. vij.* Athanase dans sa lettre à l'empereur Jovien; Epiphane, *heresie lxjx.* Ruffin, *liv. I. ch. j.* Et si dans les actes qui nous restent de ce *concile*, nous ne trouvons pas ce nombre d'évêques par les souscriptions, il faut l'attribuer à l'injure des tems. Mais quoi qu'il en soit, ceux qui veulent que les prêtres & les diacres ont eu anciennement droit de suffrage conjointement avec les évêques, se fondent sur ce que ces différens auteurs font mention qu'Athanase, pour lors diacre d'Alexandre, patriarche d'Alexandrie, assista au *concile* & y soûtint tout le poids des affaires; que Vite & Vincent simples prêtres, y représenterent le pape Sylvestre; d'où ils concluent en général que les prêtres & les diacres y prirent séance, & y souscrivirent. Ils s'autorisent encore d'un endroit des actes du *concile* d'Aquilée tenu en l'année 381. S. Valérien d'Aquilée tenoit le premier rang dans ce *concile*, & S. Ambroise en étoit l'ame: celui-ci interrogeant le prêtre Attale, lui demanda s'il avoit souscrit au *concile* de Nicée; mais Attale qui favorisoit la cause de Pallade & des Ariens, gardant le silence, saint Ambroise insista en ces termes: *Attalus presbyter, licet inter Arianos sit, tamen habet autoritatem loquendi; profiteatur utrum subscripserit in tractatu concilii sub episcopo suo Aggrippino, an non.* tom. II. des conciles, *pag. 979. & suiv.* Ces paroles, disent-ils, annoncent clairement que les simples prêtres avoient le droit de parler dans les *conciles*, & pouvoient souscrire aux actes qu'on y dressoit. Ils tirent un nouvel avantage de ce qu'Eusebe, *liv. VII. ch. xxjx. & xxxjx.* dit qu'on tint à Antioche un *concile* contre Paul de Samosate; que Malchion qui de préfet de l'école d'Antioche avoit été promû à l'ordre de prêtrise à cause de la pureté de sa foi, & qui d'ailleurs étoit fort savant & grand philosophe, convainquit l'hérésiarque, découvrit ses artifices, & manifesta malgré lui ses sentimens. Or il paroît que dans ce *concile*, les prêtres opinerent aussi-bien que les évêques, si l'on fait attention à l'inscription de la lettre synodale adressée aux autres églises après la condamnation des dogmes impies de Paul. Eusebe nous a conservé cette lettre, dont voici l'inscription: *Dionisio & Maximo, & omnibus per universum orbem comminis-*

tris nostris, episcopis, presbyteris, & ecclesiæ quæ sub cœlo est, Helenus & Hymœneus, Theophylus, &c. & *reliqui omnes qui nobiscum sunt vicinarum urbium & provinciarum episcopi, presbyteri ac diaconi, & ecclesiæ Dei; carissimis fratribus in Domino salutem.* Enfin, pour derniere preuve de ce qu'ils avancent, ils font valoir l'autorité que Louis Aleman, vulgairement appellé *le cardinal d'Arles*, employe dans la harangue qu'il prononça au *concile* de Bâle, pour réfuter Panorme & Louis Romain qui soûtenoient l'opinion contraire, & du témoignage que cet illustre prélat rend en cette occasion sur un fait qui lui est personnel. L'autorité qu'il employe est celle de S. Augustin *in tractatu 5°. in Joan. cap. xij.* Suivant ce saint docteur, les clés ont été données en la personne de S. Pierre à toute l'Eglise, & par conséquent aux évêques & aux prêtres; de-là ce cardinal infere que les prêtres font partie du *concile*, quoiqu'il soit principalement composé d'évêques. Ensuite il ajoûte que pour lui il s'est trouvé & a donné sa voix au *concile* de Constance, dans le tems qu'il n'étoit que docteur & simple prêtre, & que les *conciles* précédens fournissent d'autres exemples de ce genre. Cela s'accorde parfaitement avec le système du célebre Gerson chancelier de l'université de Paris, d'Almain professeur en Théologie à Navarre, & de Simon Vigor conseiller au grand-conseil, qui pensent que les prélats du second ordre, c'est-à-dire les curés, doivent avoir dans le *concile* voix décisive. *Voyez* Gerson, *de origine juris & legum*; Almain, *de supremâ potestate ecclesiæ*; & Vigor, *de statu & regimine ecclesiæ, liv. IV. cap. ult.* Cependant M. Doujat, homme versé dans les matieres du droit canon, est d'un sentiment opposé; il prétend que les évêques joüissent seuls de la prérogative de donner leurs suffrages, tant aux *conciles* œcuméniques que nationaux & provinciaux; & que si quelquefois dans les anciens *conciles* il est fait mention de prêtres & de clercs, ou d'abbés & autres personnes religieuses dans ceux qui sont plus récens, tels que les *conciles* de Latran, on doit entendre simplement qu'ils étoient consultés, & non pas qu'ils ayent eu voix. *Prænot. can. lib. II. cap. j.* Il s'appuie principalement sur ces paroles du *concile* de Chalcédoine, *synodus episcoporum est, non clericorum; superfluos foras mittite.* Action j. t. IV. des conc. *p. 111.* Mais on réplique que ces paroles ne sont autre chose que les clameurs qu'exciterent dans le *concile* les évêques d'Egypte. Ils étoient du parti de Dioscore qui avoit tenu le faux *concile* d'Ephese contre Flavien de Constantinople. Ces évêques voyant que Dioscore étoit sur le point d'être condamné, & que les clercs qui avoient assisté au faux *concile* d'Ephese s'excusoient d'y avoir souscrit sur les menaces & la violence qu'on leur avoit faites, demanderent à grands cris & en se servant de ces paroles, *qu'on chassât les clercs du concile.* Ils ajoûtoient pour raison, que l'empereur n'avoit mandé que les évêques, *ibid. pag. 115.* mais ils ne furent point écoutés, & les clercs ne sortirent point. Cette réponse est celle que fit autrefois le cardinal d'Arles à l'objection qu'on tire de ce passage, dans la harangue citée ci-dessus. Enée Sylvius, depuis le pape Pie II. l'a rapportée toute entiere, *liv. I. des mém. sur ce qui s'est passé au concile de Bâle.* Cette harangue est d'une éloquence mâle, & mérite d'être lûe. Nous avouerons ici de bonne foi que l'éloignement des tems jette sur cette matiere une grande obscurité: si d'un côté on cite des exemples de simples prêtres qui ont souscrit aux *conciles*, & même ont opiné comme membres de l'assemblée; d'un autre côté on peut dire 1°. que la souscription toute seule n'est pas une preuve qu'on ait eu la qualité de juge dans le *concile*, mais uniquement une marque de soûmission & d'acquiescement à ses décisions: 2°. que même dans les cas où il est manifeste que des prêtres & des diacres ont donné leurs voix, ce sont des exceptions du droit commun, fondées vraissemblablement sur ce qu'ils étoient des représentans, soit du pape, comme dans le *concile* de Nicée, soit des évêques. C'est ainsi que les Théologiens, pour la plûpart, expliquent les divers passages qu'on allegue en faveur des prêtres & autres clercs. Au reste, nous nous abstiendrons de prononcer sur ces difficultés, qui ne regardent, comme nous l'avons déja observé, que les premiers siecles de l'Eglise; la discipline des tems postérieurs étant certaine. Nous allons maintenant examiner l'origine des *conciles*, nous passerons ensuite à leurs divisions, & nous développerons les principes de chacun d'eux en particulier.

Isidore, dans le premier canon de la distinction dix-septieme du decret de Gratien, fait remonter l'origine des *conciles* au tems de Constantin. Avant lui, dit-il, pendant le cours des persécutions on n'avoit pas la liberté d'instruire les peuples; c'est ce qui donna lieu aux diverses sectes d'hérétiques qui s'éleverent parmi les Chrétiens. Pour remédier à ces desordres, Constantin accorda aux évêques la permission de s'assembler. On célebra différens *conciles*, dont le plus remarquable est celui de Nicée, où l'on dressa un second symbole, à l'imitation des apôtres. Il faut avouer néanmoins qu'avant ce *concile* il s'en étoit déja tenu plusieurs nationaux, par exemple en Afrique du tems de S. Cyprien, & d'autres particuliers, tels que celui d'Elvire au commencement du jv. siecle, & celui d'Icone en l'an 251. Ainsi ce que dit Isidore doit s'appliquer aux *conciles généraux*. En effet si vous en exceptez celui de Jérusalem, du tems des apôtres, le premier *concile* général est celui de Nicée, célebré dans un tems où la paix fut rendue à l'Eglise, & où elle se vit à l'abri des persécutions des Payens. Mais quoique les *conciles*, & principalement ceux qui sont généraux, ne remontent de fait qu'au tems où les prélats ont pû s'assembler & traiter ouvertement de la foi & de la discipline, il n'en est pas moins vrai qu'ils prennent leur source dans la nature même de l'Eglise. Le corps de l'Eglise composé de plusieurs membres, est lié par la charité & la communion des Saints. J. C. lui-même est la base de cette union, & le Saint-Esprit y coopere, *épître premiere aux Corinth. ch. xij.* Et dans l'*épître aux Ephésiens, ch. v.* il est dit que J. C. est le chef & l'époux de l'Eglise, dont il est le sauveur; qu'il a aimé l'Eglise, & s'est livré à la mort pour elle; qu'il l'a fait paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte & irrépréhensible; qu'il la nourrit & l'entretient, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair & de ses os. Ce langage de l'apôtre est conforme à celui de J. C. dans *S. Matthieu, ch. xv. vers. 18.* où après avoir donné les clés à ses disciples, c'est-à-dire la puissance de lier & de délier, il leur adresse ces paroles: *Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis à patre meo qui est in cœlis; ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Et dans *S. Jean, chap. xvij.* après avoir prié son pere pour les apôtres, il le prie encore pour ceux qui doivent croire en lui par leur parole; & il ajoûte, *vers. 23. Ego in eis, & tu in me, ut sint consummati in unum.* Or l'Eglise a toûjours crû qu'elle ne pouvoit jamais mieux représenter cette unité, & n'avoit point de moyen plus efficace pour l'affermir, pour conserver la communion de la foi lorsque les impies s'efforcent d'y porter atteinte, que de rassembler les évêques envoyés par Jesus-Christ en la personne des apôtres, pour apprendre aux nations la parole de la foi qui leur a été transmise. Ce sont eux qui sont

les dépositaires de la promesse qu'il a faite d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siecles, d'empêcher que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contr'elle; *S. Matthieu, ch. xvj. vers. 18. ch. xxviij. vers. 20.* Aussi voyons-nous que le cardinal Bellarmin, *lib. I. de conciliis & ecclesiâ, cap. ij.* fonde la nécessité des *conciles*, 1° sur ces paroles de Jesus-Christ, *ubi sunt duo vel tres*, &c. qui doivent s'entendre des *conciles*, suivant l'interprétation du *concile* de Chalcedoine dans la lettre synodale au pape Léon: 2° sur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes; quoique chacun d'eux eût une autorité suffisante pour décider les contestations qui s'élevoient, ils ne voulurent pas cependant, sans un *concile*, prononcer sur l'observation des cérémonies legales, dans la crainte de paroître négliger une voie que Jesus-Christ leur avoit enseignée: 3° sur la coûtume que l'Eglise a observée dans tous les siecles, de tenir *concile* toutes les fois qu'il s'agissoit de questions douteuses. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la foi, c'est à la nécessité d'avoir le sentiment général de l'Eglise, qu'il faut rapporter l'origine des *conciles*. Un nombre infini de passages des SS. peres, sur-tout *l'homelie xxjx.* de S. Basile, *adversus calumniatores sanctæ Trinitatis*, & sa lettre lxxxij. nous confirment que l'usage de les convoquer est établi sur ces puissans motifs. Les *conciles* en sont d'autant plus respectables aux yeux des Fideles, puisqu'on leur doit la même vénération qu'à l'Eglise qu'ils représentent.

On divise les *conciles* en généraux & particuliers. Les généraux ou œcuméniques sont ceux où l'on appelle les évêques de toute la chrétienté. Ces *conciles*, qui tiennent avec raison le premier rang, offrent une matiere dont les principes ne sont pas admis universellement; c'est pourquoi nous tâcherons de les discuter avec la plus scrupuleuse exactitude: voici l'ordre que nous nous proposons de suivre: Nous verrons 1° par qui ces *conciles* doivent être indiqués; 2° comment on doit les convoquer; 3° quelle est la matiere qu'on y traite; 4° la forme suivant laquelle se tient le *concile*; 5° quelle est l'autorité des *conciles* généraux. A l'égard de la premiere question, si l'on consulte les neuf premiers siecles de l'Eglise, ils semblent déposer en faveur des princes. En effet, nous trouvons que pendant ce long espace de tems, les princes ont été en possession de convoquer les *conciles généraux*; c'est ce qu'il nous est facile de démontrer en marquant la suite des *conciles*. Le premier *concile général*, tenu à Nicée l'an 325, sous le consulat de Paulin & de Julien, fut indiqué & convoqué par l'empereur Constantin, suivant le témoignage d'Eusebe auteur contemporain, *vie de Constantin, liv. III. chap. vj.* où il dit que ce prince convoqua le *concile* & invita par ses lettres les évêques de s'y trouver au-plûtôt. Socrate, *liv. I. ch. viij.* Sozomene, *liv. I. ch. xvij.* & enfin Théodoret, *liv. I. ch. vij.* non-seulement sont d'accord sur ce point avec Eusebe, mais même aucun de ces écrivains ne fait mention que le pape Sylvestre eut part à cette convocation, ce qu'ils n'eussent point omis, s'il étoit vrai qu'on eût assemblé le *concile* par les ordres du pape. M. Bignon, qui est de cet avis, cite Ruffin, *liv. X. ch. j.* où cet auteur rapporte que le *concile* fut indiqué par Constantin d'après le sentiment des évêques. Mais les paroles de Ruffin ne signifient rien autre chose, sinon que l'empereur avant d'assembler le *concile* demanda aux évêques leur avis, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait, en le convoquant, fait un acte d'autorité; les princes ne rougissent point de consulter ceux de leurs sujets en qui ils ont le plus de confiance, & les ordres qu'ils donnent ensuite n'en sont pas moins émanés du trône. Le second *concile général*, ou le premier de Constantinople, qui se tint l'an 381, sous le consulat de Siagre & d'Eucher, fut convoqué par l'autorité seule de Théodose le Grand. Aucun historien n'attribue la convocation de ce *concile* au pape Damase, qui occupoit alors le saint siége; personne même n'y assista de sa part. M. Doujat néanmoins pense le contraire, se fondant sur le témoignage tiré de la lettre synodale que rapporte Théodoret, *liv. I. ch. jx.* Dans cette lettre les PP. du *concile* de Constantinople assurent le pape Damase qu'ils se sont assemblés dans cette ville, conformément, disent-ils, aux lettres que votre révérence a écrites l'année précédente, après le *concile* d'Aquilée, au très-religieux empereur Théodose. Mais il est à remarquer, 1° que cette lettre n'est pas simplement adressée au pape Damase, mais encore à Ambroise, Britton, & plusieurs autres, dont les noms sont à la tête de la lettre, & même à tous les évêques qui pour lors tenoient un *concile* à Rome: 2° que cette lettre n'est point des PP. du premier *concile* de Constantinople, mais d'un autre *concile* de Constantinople qu'on ne compte point parmi les *conciles* œcuméniques, & qui se tint l'année suivante 382, après le *concile* d'Aquilée. Dans le courant de l'année 381, immédiatement après le premier *concile* de Constantinople, on avoit tenu celui d'Aquilée; & dans ce *concile* les peres écrivirent à Théodose, & le supplierent d'assembler un *concile* à Alexandrie pour appaiser les dissensions de l'église d'Orient. L'empereur touché de la priere des Occidentaux, convoqua un autre *concile*, non à Alexandrie, mais à Constantinople; c'est de la convocation de ce second *concile* de Constantinople dont parlent les Orientaux dans la lettre dont il est ici question, & qu'ils adresserent aux mêmes évêques qui s'étoient auparavant assemblés au *concile* d'Aquilée. Le troisieme *concile général*, ou le premier d'Ephese, tenu l'an 431, sous le consulat d'Annius Bassus & de Flavius Antiochus, fut convoqué par Théodose le jeune: nous en avons la preuve dans la lettre de ce prince à Cyrille, patriarche d'Alexandrie, & aux métropolitains, *partie premiere* du *concile* d'Ephese, *ch. xxxij. tom. III. des conciles, pag. 436.* Théodose leur ordonne par cette lettre, de se trouver après la pâque prochaine, le jour même de la pentecôte, dans la ville d'Ephese pour y tenir *concile*. Le pape Célestin non-seulement envoya ses légats pour se conformer aux intentions de l'empereur, mais il reconnoît encore expressément que le *concile* fut convoqué par ce prince, dans la lettre qu'il lui écrit. Ces paroles de la lettre sont remarquables: *Huic synodo*, dit le pape, *quam esse jussistis, nostram præsentiam in his quos mittimus, exhibemus*: tom. III. des conciles, pag. 619. Le *concile* de Chalcedoine, ou le quatrieme *concile général*, fut célebré l'an 451, à la vérité sur les vives instances de S. Léon, pour lors souverain pontife; mais ce fut l'empereur Marcien qui le convoqua, comme le prouvent deux lettres impériales, à la tête desquelles sont les noms de Valentinien & de Marcien. L'une de ces lettres est adressée à tous les évêques de ce tems-là, & l'autre à Anastase évêque de Constantinople, *partie premiere du concile de Chalcedoine, chap. xxxvj. & xxxvij. tom. IV. des conciles, p. 66. & 67.* Marcien leur enjoint de s'assembler aux prochaines kalendes de Septembre, dans la ville de Nicée de la province de Bithinie, pour y tenir *concile*. On a une autre lettre de l'empereur, par laquelle il transfere le *concile* de Nicée à Chalcedoine, *tom. IV. des conciles, p. 70.* La raison de ce changement fut qu'il vouloit assister au *concile*, & que ne pouvant aller à Nicée, il lui étoit plus commode qu'on le tînt à Chalcedoine, ville située dans le voisinage de la capitale de l'empire. Le pape Léon est bien éloigné de desavoüer que cette convocation du *concile* ait été faite par le prince: *Fraterna universitas*, dit-il *lettre lxj.* ou *lxxxvij.* suivant

vant les nouvelles éditions, & *omnium fidelium corda cognoscant, me non solum per fratres qui vicem meam exsecuti sunt, sed etiam per approbationem gestorum synodalium propriam vobiscum invisse sententiam, in solâ videlicet fidei causâ, quod sæpe dicendum est, propter quam generale concilium ex* præcepto christianorum principum & *ex consensu apostolicæ sedis placuit congregari*. On voit assez clairement par ces paroles, que Leon distingue l'ordre des princes du consentement du saint siége. D'ailleurs plusieurs autres lettres de ce pape nous apprennent qu'il avoit consenti avec peine que le *concile* se tînt en Orient, aimant mieux qu'il se célebrât en Italie. Or s'il eût crû que le droit d'indiquer le *concile* lui eût appartenu, il n'eût pas manqué, vû les dispositions où il étoit, de le convoquer dans une des villes d'Italie. Le cinquieme *concile* œcuménique, ou le second de Constantinople, fut indiqué par Justinien. Evagre, *liv. IV. ch. xxxvij*. Nicephore, *liv. XVII. chap. xxvij*. Nous avons de plus une lettre de cet empereur, dans laquelle il annonce qu'il a mandé à Constantinople les métropolitains; &, ce qui est digne de remarque, il y prescrit aux peres du *concile* l'ordre suivant lequel on y traitera les différentes affaires. *tom. V. des conciles, pag. 419*. Vigile, sous le pontificat duquel se tint le *concile* l'an 553, étoit pour lors à Constantinople. Il fut invité d'y assister, mais il le refusa; & quoiqu'il eût condamné par son *judicatum* la doctrine impie de Théodore de Mopsueste, il desaprouva au commencement la conduite du *concile*, en ce qu'il prononçoit l'excommunication & l'anathème contre des morts, qui, selon lui, devoient être abandonnés au jugement de Dieu. Cependant le pape dans la suite changea d'avis, & six mois après la conclusion du *concile*, ratifia tout ce qui s'y étoit passé. Le sixieme *concile général*, ou le troisieme de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Constantin Pogonat, & tenu contre les Monothelites l'an 680 & 681, en présence des légats d'Agathon, souverain pontife. Constantin avoit écrit à ce sujet au pape Domne, prédécesseur d'Agathon, & l'avoit invité d'envoyer au *concile* des personnes qui pussent y être utiles, qui fussent versées dans la connoissance des saintes écritures, & recommandables par leur modestie. La lettre est rapportée *tom. VI. des conciles, pag. 594*. on y trouve aussi la réponse d'Agathon, successeur du pape Domne, dont on fit lecture dans l'action quatrieme du même *concile, tom. VI. pag. 630*. Il déclare dans cette réponse, que pour obéir efficacement & comme il le doit aux ordres de l'empereur, il a fait choix de personnes telles que le prince les demande, & qu'il les envoie à Constantinople. Le septieme *concile général*, ou le second de Nicée, fut convoqué l'an 785 par l'impératrice Irene & Constantin son fils. C'est ce que nous apprend la lettre impériale adressée au pape Adrien premier, par laquelle on l'invite de se trouver au *concile* qui devoit se tenir incessamment: *tom. VII. des conciles, pag. 32*. Ce souverain pontife envoya en effet des légats qui assisterent au *concile*, & lui-même ensuite en ratifia les actes. Enfin le huitieme *concile général* ou le quatrieme de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Basile surnommé le Macédonien, dans un tems où Rome & l'Italie ne faisoient plus partie de l'empire d'Orient. Ce *concile* se tint l'an 869 sous le pontificat d'Adrien II. qui en approuva la décision. Nous trouvons la preuve que la convocation fut faite par l'empereur Basile, dans l'histoire de ce *concile* écrite par Anastase le bibliothécaire, & dans l'action cinquieme du même *concile*, telle qu'Anastase l'a traduite en Latin. On y rapporte qu'Hélie prêtre & syncelle de l'église de Jérusalem voulant prouver la légitimité du *concile*, adressa la parole en ces termes aux peres dont il étoit composé: *Scitis quia in præteritis temporibus imperatores erant qui congregabant synodos, & ex toto terrarum orbe vicarios ad dispositionem hujusmodi causarum colligebant; quorum more, &* Dei cultor imperator noster universalem hanc synodum fecit, &c. Anastase remarque dans une note marginale qu'il est ici question des *conciles généraux*, & que les *conciles particuliers* n'ont jamais, ou rarement, été convoqués par les empereurs. Nous verrons dans la suite si cette observation est juste.

On ne peut donc pas douter que pendant un tems très-considérable les princes n'ayent convoqué les *conciles généraux*. Mais étoient-ils en droit de le faire? étoit-ce une usurpation de leur part? c'est ce qu'une simple réflexion va décider. Les princes ont été établis par Dieu même pour gouverner les peuples & maintenir l'ordre public dans l'étendue de leur domination: d'un autre côté la conservation de la religion contribue au bien & à la tranquillité de l'état; or il n'y a point de voie plus sûre pour préserver la religion de toute atteinte, que d'assembler des *conciles*; c'est par eux que la vérité se fait jour, que la saine doctrine se trouve raffermie jusque dans ses fondemens, que les liens de la charité & de la communion fraternelle sont resserrés entre les fideles. Cela étant ainsi, on a crû avec raison pendant les premiers siecles de l'Eglise, que le droit de convoquer les *conciles* appartenoit à celui qui en vertu de la dignité dont il est revêtu, se trouve chargé du soin de veiller au bien de l'état. Ajoûtez à cela que lorsqu'il s'agit de la foi & des mœurs, les hommes impies ou dereglés se servent de toute sorte de ruses, soit pour éviter une condamnation, soit pour se soustraire à la peine prononcée contr'eux; que d'ailleurs l'Eglise n'a point de puissance coactive, mais simplement la voie de l'exhortation, & ne peut mettre en usage que des peines spirituelles & médicinales. Il est donc nécessaire de recourir à ceux qui sont armés du glaive, c'est-à-dire aux princes, afin que personne n'ose résister aux *conciles* assemblés par leur autorité.

Ce sentiment à la vérité est entierement opposé à celui qu'embrasse Gratien dans la distinction dix-septieme de son decret, où il suppose comme un principe incontestable, que le droit de convoquer les *conciles* généraux n'appartient qu'au saint siége. De-là même les interpretes ont conçû ainsi la rubrique de cette distinction: *Papæ est generalia concilia congregare*. Gratien y a rassemblé tous les canons qu'il a cru favorables à cette prétention des souverains pontifes. Mais un court examen de ces canons appuyé sur la saine critique, en détruira bien-tôt l'authenticité.

Dans le premier canon il est dit que l'empereur ne peut régulierement célébrer un *concile* sans l'autorité du pape, ni condamner un évêque si-tôt qu'il a une fois appellé au saint siége: mais ce canon est tiré de la fausse decrétale du pape Marcel au tyran Maxence. Nous disons qu'elle est fausse, non-seulement parce que ce vice est commun à toutes les decrétales attribuées aux souverains pontifes qui ont précédé le pape Sirice; mais encore parce que le contexte entier de la lettre qui est remplie de barbarismes, & qui contient divers passages de l'Ecriture tirés de la version appellée *vulgate*, très-postérieure au pape Marcel, nous fournit des preuves de fausseté qui sont particulieres à cette decrétale. D'ailleurs, est-il vraissemblable que le tyran Maxence, prince idolatre, ait jamais pensé à assembler un *concile* d'évêques, & conséquemment que le pape Marcel ait eu lieu de lui tenir un pareil langage, savoir qu'il ne peut célébrer un *concile* sans l'autorité du saint siége? Enfin, quand même Maxence n'auroit point été livré à la superstition du paganisme, le pape auroit-il pû lui dire qu'il n'a plus le droit de condamner un

évêque si-tôt que celui-ci a appellé au saint siége, comme si, du moins avant cet appel, la condamnation d'un évêque étoit du ressort de la jurisdiction d'un prince séculier? Le second canon renferme la même maxime, que l'autorité du pape est nécessaire pour la célébration des *conciles* généraux; aussi n'a-t-il pas une source plus pure. Il est tiré d'une lettre faussement attribuée au pape Jules I. qui contient un rescrit contre les Orientaux en faveur d'Athanase. M. Bignon, dans ses notes, avoue que cette decrétale est altérée, pleine de fautes, & composée de différens fragmens. Le pere Labbe va plus loin, & n'hésite point à dire qu'elle est entierement fausse, & forgée à plaisir, *tome III. des conc. p. 483. & 494.* Elle paroît écrite en haine du *concile* d'Antioche, tenu l'an 341; & c'est ce qui en fait voir la fausseté; car elle est adressée aux consuls Félicien & Titien, qui, suivant les fastes consulaires, étoient consuls en l'an 337, par conséquent quatre ans avant la tenue du *concile* qu'elle blâme. Les canons iij. & jv. sur lesquels Gratien croit pouvoir fonder son opinion, & qu'il cite dans cette vûe, ne prouvent nullement que le *concile* œcuménique doive être convoqué par l'autorité du pape. Dans le canon iij. on y statue en général, que personne n'ait la témérité de s'arroger ce qui n'appartient qu'au souverain pontife, sous peine d'être privé de tous les honneurs ecclésiastiques. Cette décision ainsi conçûe d'une façon générale, ne regarde en aucune maniere les *conciles*, si ce n'est en ce qu'elle est tirée de la lettre qui passe pour être la quatrieme de celles qui sont attribuées au pape Damase, & adressées à Etienne archevêque d'Afrique, & aux *conciles* de la même province. Or la fausseté de cette lettre paroît, tant par les reserves fréquentes qu'on y fait au saint siége des causes majeures (quoiqu'elles fussent alors inconnues de nom & d'effet), que par la date du consulat qui rapporte la lettre à l'an 400, quoique le pape Damase fût mort dès l'année 384. Dans le canon jv. il est question de quelques évêques qui, lorsqu'il s'élevoit des doutes sur ce qui avoit été statué par les *conciles* généraux, s'assembloient dans des *conciles* particuliers, & là jugeoient le *concile* général; ce que le pape Pélage I. condamne. Il desapprouve donc qu'un *concile* particulier ose juger un *concile* universel, dont la décision est celle de toute l'Eglise; & il ordonne que dans le cas où les évêques auront quelques doutes sur les statuts des *conciles* généraux, ils en écrivent au plûtôt aux siéges apostoliques, c'est-à-dire fondés par les apôtres, dans les archives desquels on gardoit les vrais actes des *conciles*, afin qu'ils trouvent là sûrement ce qu'ils cherchent. On ajoûte dans ce canon, que si ces évêques sont tellement opiniâtres qu'ils refusent d'être instruits, alors il est nécessaire qu'ils soient attirés au salut de quelque façon que ce soit par les siéges apostoliques, ou qu'ils soient réprimés suivant les canons par les puissances séculieres. Cette addition nous semble suspecte, en ce que nous ne voyons pas comment les siéges apostoliques peuvent attirer au salut ceux qui refusent opiniâtrement d'être instruits: ainsi nous présumons que la fin du canon n'est point de Pélage I; peut-être même la lettre entiere, d'où le canon est tiré, est-elle fausse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne se trouve pas parmi les lettres de Pélage, & qu'elle n'a paru que depuis environ un siecle, tems auquel Luc Holstein nous l'a restituée d'après plusieurs fragmens. Le canon v. est tiré de la lettre qui porte le nom de Pélage II. avec cette inscription: *Dilectissimis fratribus, universis episcopis qui illicitâ vocatione Joannis Constantinopolitani episcopi ad synodum Constantinopolim convenerunt, Pelagius.* On reconnoît la supposition de cette lettre à tant de marques, que le pere Labbe, *tome V. des conc. p. 948.* assûre avec confiance dans une note marginale, que ce seroit être de mauvaise foi que de ne pas la mettre au rang des fausses decrétales dont Isidore nous a infectés; qu'à la vérité Pélage II. avoit écrit à ce sujet, mais qu'on a perdu la véritable lettre, & qu'on y a substitué celle-ci qui a été fabriquée à dessein, comme le démontrent le style, qui n'est pas celui du tems, & plusieurs autres choses renfermées dans le contexte de la lettre. De-là on peut juger de quel poids est ce canon, lorsqu'il prononce qu'on ne doit pas célébrer de *concile* sans l'avis du souverain pontife; qu'autrement ce n'est point un *concile*, mais un conciliabule. Le mot Latin *sententia*, dont se sert ici l'imposteur, signifie *la convocation* dans le sens qu'il lui donne, au lieu que nous nous contentons de dire qu'il faut demander le consentement du saint siége. A l'égard du canon vj. on ne peut lui imputer d'être falsifié; mais c'est mal-à-propos que Gratien le cite pour appuyer son systême; il n'en peut rien conclure qui lui soit favorable. Voici en peu de mots l'histoire & l'exposition de ce canon. Les patriciens Faustinus & Probinus intenterent divers chefs d'accusation contre le pape Simmaque, pardevant Théodoric roi d'Italie, qui renvoya la connoissance de cette affaire au *concile* de Rome. Simmaque ayant été déchargé de ces accusations dans le quatrieme *concile* de Rome, ses ennemis écrivirent contre le *concile*, & donnerent ce titre à leur ouvrage: *Adversus synodum absolutionis incongruæ.* Ennodius évêque de Pavie entreprit l'apologie du *concile*, & cette apologie fut approuvée dans le cinquieme *concile*. Dans cette apologie Ennodius fait tous ses efforts pour relever l'autorité du saint siége & du pape; il lui arrive même très-souvent de passer les bornes légitimes: par exemple, il prétend que le successeur de S. Pierre ne peche jamais; il fonde ce privilége de ne point pécher, tant sur les mérites du chef des apôtres, que sur la prééminence de la dignité en laquelle le pape lui a succédé. C'est de cette apologie rapportée *tom. IV. des conc. p. 1340, jusqu'à la page 1359*, qu'est tiré le canon dont nous parlons ici. Les adversaires d'Ennodius objectoient ce qui se lit au commencement du canon: *Numquid ob id quod præsentiam papæ non habuerint, instituta ex regulis ecclesiasticis per singulos annos in quibusque provinciis concilia, eâ ratione invalida sint?* ce qui seroit absurde, de l'aveu même des correcteurs Romains. Ennodius répond: *Legistis, insanissimi*, &c. & il se laisse tellement emporter à son zele, qu'il soûtient qu'on ne trouve rien d'établi dans les *conciles* provinciaux contre la décision du saint siége, & même que les causes majeures doivent y être renvoyées; ce qu'il faut entendre des provinces voisines de Rome, & non des autres, où certainement on célébroit alors des *conciles* provinciaux sans que le pape s'en mêlât, & qu'il y eût la moindre part. Il est donc évident qu'il ne s'agit point dans ce canon des *conciles* œcuméniques; & d'ailleurs l'on voit par les faits qui ont donné lieu à l'apologie d'Ennodius, combien dans ces tems-là le pape étoit peu respecté en Italie.

Nous avons démontré le peu de solidité des autorités compilées par Gratien, pour établir que le pape a le droit de convoquer les *conciles* généraux à l'exclusion de toute autre puissance. Nous sommes parvenus à ce but en arrachant le masque de l'antiquité que portoient la plûpart de ces autorités, ou en rendant sensible la fausseté des applications. Par-là les réflexions que nous avons faites pour justifier la conduite des empereurs qui ont convoqué des *conciles*, demeurent dans toute leur force: s'ils ont cessé d'exercer ce droit après l'époque que nous avons marquée, c'est-à-dire après les huit premiers *conciles*, nous devons l'attribuer sans doute aux changemens

arrivés depuis dans la Chrétienté. Lorsqu'elle n'obéissoit qu'à un souverain, il lui étoit facile d'ordonner par un édit aux évêques de s'assembler dans un certain lieu pour y tenir *concile*: mais depuis que l'empire a été divisé, & que le monde Chrétien s'est partagé en divers royaumes, cela est devenu, pour ainsi dire, impraticable: car les évêques étant soûmis à différens princes, dont l'un est indépendant de l'autre, il faudroit autant de convocations qu'il y a de souverains, qu'ils convinssent d'abord du lieu de l'assemblée, pour y convoquer ensuite les métropolitains & les évêques de leur royaume. Les inconvéniens qui auroient résulté de la difficulté de s'accorder entre eux, ont été cause que le droit de convoquer les *conciles* oecuméniques a été déféré au pape par l'usage & du consentement des églises. On a jugé convenable que celui qui occupe la chaire de S. Pierre, d'où naît l'unité sacerdotale, fût chargé du soin d'assembler l'Eglise universelle. Observons néanmoins à ce sujet que le pape ne peut pas convoquer un *concile* général, à moins que les princes Chrétiens n'y consentent; premierement parce que les évêques sont sujets du prince, & par cette raison ne peuvent quitter leurs églises sans son consentement; secondement parce que c'est le seul moyen de maintenir l'union entre le sacerdoce & l'empire, sans laquelle la société ne peut subsister. Le concours des deux puissances étant donc essentiel dans les choses qui regardent la foi, il en faut conclure que le consentement des princes Chrétiens est nécessaire toutes les fois qu'il est question de célebrer un *concile* oecuménique. Ajoûtez à cela que le consentement des princes représente celui des peuples; car dans chaque état le prince est le représentant de la nation. Or ce consentement des peuples opere celui de toute l'Eglise, qui, selon la réponse de Philippe-le-Bel à une bulle de Boniface VIII. n'est pas seulement composée du clergé, mais encore des laïcs. Une autre observation à faire est que les princes Chrétiens n'ont pas perdu irrévocablement le droit de convoquer les *conciles* oecuméniques. En effet, comme ils sont obligés en qualité de magistrats politiques de veiller à ce que le bien de l'état, qui est intimement lié avec celui de la religion, ne reçoive aucune atteinte; il résulte de-là que s'il arrivoit qu'ils convinssent unanimement de la tenue d'un *concile*, du lieu de l'assemblée, & qu'ils ordonnassent par leurs édits aux évêques leurs sujets de s'y trouver, pour lors le *concile* seroit convoqué légitimement; un usage contraire, introduit par la seule difficulté de se concilier sur un même objet, n'ayant pû les faire déchoir de leurs droits.

On a même été plus loin pendant le schisme d'Avignon. La chaire de S. Pierre, quoiqu'indivisible, étant occupée dans ce tems-là par deux contendans, dont l'un sous le nom de Grégoire XII. siégeoit à Rome, l'autre à Avignon sous le nom de Benoît XIII. & aucun des deux ne voulant abdiquer le pontificat, ce qui étoit cependant le seul moyen de rétablir l'union & la concorde, les cardinaux se séparerent, tant de Grégoire que de Benoît; & s'étant assemblés à Livourne afin de délibérer sur les mesures à prendre pour éteindre le schisme, & célébrer un *concile*, on éleva la question, si dans le cas où deux papes, au mepris manifeste de leur serment, diviseroient l'Eglise, & par une collusion frauduleuse entretiendroient le schisme, les cardinaux ne pourroient pas convoquer le *concile*. Sur cette question Laurent Rodolphe, célebre docteur ès droits, soûtint dans une dispute qui dura trois jours, que le *concile* convoqué dans ce cas par les cardinaux seroit légitime, M. Lenfant, *hist. du conc. de Pise*, *liv. III. chap. vij.* Gerson prouva la même chose dans son traité *de auferibilitate papæ ab Eccles.* savoir que dans un tems de schisme, lorsqu'il s'agit de juger le pape, le droit de convoquer le *concile* cesse de lui appartenir, comme étant partie intéressée, & que ce soin regarde les cardinaux & les évêques, conjointement avec les princes temporels. Dans le siecle suivant, lorsque les fameuses divisions du pape Jules II. & de Louis XII. éclaterent, cinq cardinaux, Bernardin de Carjaval, François de Borgia, René de Prié, Fréderic de S. Severin, & Guillaume Briçonnet, ne pouvant plus supporter l'ambition de ce pontife, & mécontens de ce qu'il ne tenoit pas de *concile* général, comme il avoit promis avec serment de le faire deux ans après son exaltation, l'abandonnerent dans son voyage de Rome à Bologne, se rendirent à Milan, & de-là à Pise, où ils assemblerent un *concile* l'an 1511, sous le bon plaisir de Maximilien empereur & de Louis XII. Dans ce tems-là on agita de nouveau la question, si le pouvoir d'assembler l'Eglise appartenoit aux cardinaux, ou même à la plus petite partie d'entre eux. Philippe Décius de Milan, docteur ès droits, assez connu par ses écrits, se signala dans cette occasion, & devint par-là si agréable au roi Louis XII. qu'il en obtint une place de conseiller au parlement de Grenoble. On a sa consultation qui parut la même année 1511, & le discours qu'il publia ensuite pour la justification du *concile* de Pise. Dans ces deux ouvrages Décius, après avoir accumulé les uns sur les autres & textes & glossateurs, suivant la méthode de raisonner de son tems, conclud qu'il y a des cas où les cardinaux, même en plus petit nombre, sont en droit de convoquer un *concile*; par exemple, si le pape & les cardinaux de son parti négligent ou refusent de le faire, quoique les besoins de l'Eglise le demandent. Il eût pris une voye plus simple pour rendre sensible cette vérité, s'il se fût restraint à dire, comme quelques-uns l'osent avancer, que depuis long-tems les cardinaux constituent le collége de l'église Romaine, & que le droit de convoquer le *concile* n'a pas tant été accordé à la personne du pape, qu'au siége qu'il occupe; qu'ainsi dans les cas dont nous parlons, l'église Romaine à laquelle président les cardinaux qui lui sont demeurés fidelement attachés, peut inviter les autres évêques à s'assembler avec elle pour tenir *concile*.

Mais si ce droit appartient quelquefois aux seuls cardinaux, à plus forte raison un *concile* général peut-il en indiquer un autre, du consentement des princes, puisqu'il représente l'Eglise universelle, qui certainement a le pouvoir de s'assembler elle-même. Nous en avons un exemple illustre dans le respectable *concile* de Bâle, que la France a reçû solennellement, & dont Charles VII. a fait insérer les decrets dans la pragmatique sanction. Ce *concile* fut indiqué par ceux de Constance & de Sienne, c'est-à-dire que dans la session 24 du *concile* de Constance, du 19 Avril 1418, on indiqua le *concile* à Pavie, *tome XII. des conc. pag. 257.* Il y commença l'an 1423; mais à cause de la peste qui ravageoit Pavie il fut bien-tôt transféré à Sienne, où l'on convint le 19 Février 1424, que le prochain *concile* qu'on devoit assembler sept ans après en exécution du decret du *concile* de Constance, se tiendroit dans la ville de Bâle. *Voyez tome XII. des conc. pag. 463.* où l'on rapporte le decret du *concile* de Sienne, qui fut lû dans la premiere session de celui de Bâle.

Le droit de ceux auxquels il appartient de convoquer les *conciles*, selon les diverses circonstances, étant solidement établi, il faut expliquer la maniere dont se fait cette convocation. Les exemples dont nous nous sommes servis pour faire voir que les princes ont été en possession d'indiquer les *conciles*, prouvent en même tems qu'ils rendoient à ce sujet des édits par lesquels ils mandoient au *concile* les prélats, sur-tout l'evêque de Rome & ceux des princi-

paux siéges, tels que Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. A l'égard de l'évêque de Rome, comme il est de droit divin le chef de l'Eglise, il est de regle qu'on ne peut tenir de *concile* général, à moins qu'on ne demande en forme son consentement, & qu'on ne l'invite d'y assister : aussi cet usage a-t-il été constamment pratiqué dans l'Eglise dès les premiers tems, si nous en croyons tous les historiens ecclésiastiques. Socrate, *liv. II. chap. viij.* reproche entr'autres choses au *concile* d'Antioche, que Jules évêque de Rome n'y ait point assisté, ni envoyé personne à sa place, quoiqu'il soit, dit-il, ordonné par les canons de ne statuer sur rien dans l'Eglise sans que l'évêque de Rome en ait connoissance. Sozomene, *liv. III. chap. x.* rapporte qu'après la condamnation d'Athanase, le pape Jules écrivit aux évêques qui avoient tenu le *concile* d'Antioche, & se plaignit amerement de ce que, contre les lois ecclésiastiques, on ne l'avoit point appellé au *concile*. On doit pareillement inviter les évêques de l'univers entier; car si l'on ne convoque que ceux d'une certaine nation, ou d'une certaine province, alors le *concile* n'est point œcuménique, mais simplement national ou provincial : ainsi pour qu'il soit réputé universel, il est nécessaire d'observer les deux regles que Bellarmin propose, *lib. I. de concil. cap. xvij.* La premiere de ces regles est que la convocation soit notifiée à toutes les grandes provinces de la Chrétienté. Cette notification se fait par les métropolitains, qui autrefois après avoir reçû les ordres des empereurs, les communiquoient aux évêques de leurs provinces, & les amenoient avec eux au *concile*. Depuis que la coûtume a déféré au pape le droit de convoquer les *conciles*, il adresse aux princes & aux métropolitains une bulle solemnelle d'indiction, qui marque le tems & le lieu du *concile*. Par cette bulle il exhorte les princes d'y assister, ou du moins d'envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, & enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver. Ensuite lorsque les métropolitains ont obtenu la permission du souverain, ils avertissent leurs suffragans par des lettres circulaires d'aller au *concile*. La seconde regle de Bellarmin est qu'on ne donne l'exclusion à aucun évêque, de quelqu'endroit qu'il vienne, pourvû qu'il soit constant qu'il est évêque, & qu'il n'est pas excommunié. Au reste, quoique tous les évêques doivent être appellés au *concile*, il n'est pas cependant nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y auroit pas encore eû dans l'Eglise de *concile* général. « N'est-ce pas » assez, dit M. Bossuet, qu'il en vienne tant & de tant » d'endroits, & que les autres consentent si évidem» ment à leur assemblée, qu'il sera clair qu'on y au» ra porté le sentiment de toute la terre » ? *Hist. des variations, liv. XV. n°. 100.* Nous ne nous étendrons pas davantage sur la maniere de convoquer les *conciles*, & nous verrons aussi en peu de mots quelles sont les matieres qu'on y traite.

Nous avons déjà indiqué au commencement de cet article, en donnant la définition du *concile*, que les décisions ecclésiastiques ont deux objets principaux, la foi & la discipline; ce qui est conforme à la lettre des peres du *concile* de Nicée aux Egyptiens, où ils se servent de ces deux mots Grecs, *κανονίζειν, καὶ δογματίζειν*, c'est-à-dire *dresser des articles de foi & faire des canons*; ainsi ces deux points font la matiere des *conciles* généraux. La foi est contenue dans les dogmes qui la proposent, dans les symboles ou formules qui distinguent les fideles des payens, des Juifs, & des hérétiques, & qui sont comme la marque à laquelle on reconnoît les troupes de J. C. Elle est aussi renfermée dans les lettres synodales dans lesquelles les évêques assemblés au *concile* exposent leur croyance; & enfin dans les decrets & anathèmes prononcés contre les hérétiques. On ne peut rien statuer de nouveau par rapport à la foi, parce qu'elle est un don de Dieu auquel les hommes ne peuvent rien ajoûter, comme ils n'en peuvent rien ôter. L'Eglise déclare seulement ce qui est de foi ou non; mais elle fait des lois par rapport à la discipline. Or ce qui appartient à la discipline a coûtume d'être expliqué dans les canons, ainsi appellés du mot Grec *κανων*, qui signifie *regle*. Isidore, *lib. VI. etymologiarum, cap. xvj.* nous apprend la raison pour laquelle on s'est servi de ce mot : *Regula dicta est canon, eo quod rectè ducit, nec aliquando aliorsum trahit : alii dixerunt regulam dictam, vel quod regat, vel quod normam rectè vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat.* Il y a une autre différence très-remarquable entre les dogmes & les canons. La foi est une, & immuable; *regula fidei una est, omnino sola, immobilis & irreformabilis.* Tertull. *lib. I. de velandis virginibus.* La discipline au contraire peut être différente, suivant la difference des nations & des lieux : car on doit regarder comme indifférent, & ne se faire aucune peine d'observer ce qui ne blesse ni la foi ni les bonnes mœurs, afin que par-là on conserve l'union avec ceux avec qui l'on vit. La diversité de ces regles n'empêche pas les églises d'entretenir la concorde, lorsqu'elles sont réunies dans la foi : & pour nous servir des paroles de Fulbert évêque de Chartres : *Ubi fidei non scinditur unitas, nos non offendit ecclesiæ diversitas; sic enim stat sancta Ecclesia regina à dextris Dei in vestitu deaurato circumdata varietate.* De-là naît encore une autre différence entre les dogmes & les canons : les dogmes ont par eux-même le sceau de l'autorité, & astreignent également tous les fideles; au lieu que les canons ont besoin d'acceptation & du concours des deux puissances, pour avoir à l'extérieur leur exécution. Cette même raison que la foi est une, & la discipline différente, suivant la différence des lieux, est cause qu'on traite séparément dans les *conciles* de ces deux objets. Il est même arrivé que dans plusieurs *conciles* on n'a examiné que des questions de foi, & dans d'autres que ce qui regarde la discipline. Par exemple, le cinquieme & le sixieme *concile* se sont contentés de condamner les hérétiques; & dans celui de Trulle, qui a été comme une suite de ces *conciles*, on n'a fait que des canons pour le maintien de la discipline, & il ne s'est point agi de la foi.

Quelquefois encore dans les *conciles* on agite les causes ecclésiastiques, & elles y sont terminées par un jugement de l'Eglise assemblée. Souvent celui qui avoit été excommunié par son évêque ou par un premier *concile*, obtenoit que sa cause seroit examinée de nouveau; & quelquefois il parvenoit à se faire absoudre; comme Théodoret, qui après avoir été condamné dans le *concile* d'Ephese, fut admis & restitué dans celui de Chalcédoine. C'est pourquoi Zonare sur le canon 7 du *concile* de Laodicée, observe que les *conciles* se tiennent pour finir les disputes qui s'élevent sur la vérité des dogmes, ou sur l'équité des peines, ou pour y traiter les autres affaires; & attendu que les générales intéressent toute l'Eglise, il est d'usage qu'on traite d'abord de celles-là, avant de passer aux particulieres, ainsi que l'ordonne le premier canon du premier *concile* d'Auvergne, qui a été parmi nous un *concile* national.

Ce que nous venons de dire sur la matiere des *conciles*, nous paroît suffire; mais nous ne pouvons nous dispenser en parlant de la forme suivant laquelle se tient le *concile*, d'entrer dans un plus grand détail. Cette forme consiste principalement dans l'ordre de la séance, dans le partage du *concile* en différentes assemblées, & enfin dans la liberté des suffrages.

Il est évident par la nature même du *concile* œcuménique, que l'un des prélats dont il est composé,

doit y présider; car étant une assemblée de l'Église universelle, il est d'une nécessité absolue que quelqu'un recueille les voix, & prononce les décisions du *concile* sur chaque question. Jesus-Christ est le chef de toute l'Eglise. Dans chaque église particuliere il est représenté par l'évêque; mais il s'agit de savoir lorsque les évêques sont assemblés, quel est celui parmi eux qui doit être à leur tête. Les peres du *concile* de Chalcédoine nous l'apprennent dans la lettre synodale au pape Leon. *Si enim*, disent-ils, *ubi sunt duo aut tres congregati in nomine ejus (Christi), ibi se Christus in medio eorum fore perhibuit, quantam circa quingentos viginti sacerdotes familiaritatem potuit demonstrare, qui & patriæ & labori suæ confessionis notitiam prætulerunt? Quibus tu quidem, sicut membris caput præeras, in his qui tuum tenebant ordinem, benevolentiam præferens, imperatores vero fideles ad ordinandum decentissimè præsidebant, sicut Zorobabel & Jesus, ecclesiæ tanquam Jerusalem, ædificationem, circa dogmata renovare annitentes.* Ce passage fait voir que les peres du *concile* de Chalcédoine distinguent deux sortes de présidences dans les *conciles*: l'une qui appartient aux pontifes, & l'autre aux princes. En effet le prince étant seul armé du glaive, & ayant seul la force coactive, il doit y présider afin que tout s'y passe d'une maniere conforme aux lois & aux canons dont il est le protecteur. Au reste pour ne parler ici que de la présidence hiérarchique, il paroît par ces paroles, *sicut membris caput præeras in his qui tuum tenebant ordinem*, qu'elle est déférée à l'évêque de Rome. Cela mérite cependant quelque explication. Il est bien vrai que dans le cas où le souverain pontife assiste en personne au *concile*, tous les canonistes reconnoissent pour incontestable le droit qu'il a d'y présider, comme étant l'évêque du premier siége, le centre de l'unité catholique, & le chef de toutes les églises: mais ils ne conviennent point également que cette prérogative dans les premiers tems ait passé aux légats. Plusieurs d'entr'eux ne font pas remonter l'origine de ce droit plus haut que le *concile* de Chalcédoine; d'autres pensent que dès le *concile* de Nicée, les légats du pape ont présidé.

Parmi ces derniers se trouve M. de Marca, qui dans son fameux traité *de concordiâ sacerdotii & imperii, lib. V. cap. iij. jv. v. vj. & vij.* réduit la question de la prééminence du pape dans les *conciles*, à trois chefs principaux qu'il s'efforce de démontrer; savoir à la prérogative de la séance, au droit de recueillir les voix, à la ratification de tout ce qui a été fait; & il prétend que cette ratification ne nuit point à la liberté des suffrages qui est absolument nécessaire, mais il la compare au rapport qu'autrefois les consuls & qu'ensuite les princes faisoient au sénat, afin qu'il eût à prononcer, ensorte que le sénat néanmoins décidoit ce qu'il jugeoit à propos. Le souverain pontife, dit cet illustre prélat, exerce un droit semblable dans les *conciles*, ce qui n'empêche pas qu'on n'y joüisse de la liberté des suffrages. Il ajoûte, *chap. vij.* que cette prérogative passe à ses légats, & même nécessairement, puisqu'il est certain que les papes n'ont point été présens aux premiers *conciles*, & qu'ils se sont contentés d'y envoyer des légats. La comparaison que fait M. de Marca n'est point du tout exacte, & ne s'accorde pas avec ce que nous avons prouvé ci-dessus, que ce sont les empereurs qui ont convoqué les premiers *conciles*, & y ont invité les papes par leurs édits. De plus si on attribuoit ce droit de rapport dans les premiers siecles au souverain pontife, ce seroit lui donner par là une autorité supreme sur l'Eglise; car ce droit de rapport faisoit partie de la souveraineté. Les termes de la loi royale renouvellée sous Vespasien, que cite M. de Marca, en sont une preuve authentique. Les voici: *Ut ei senatum habere, relationem facere, remittere, senatusconsultum per relationem, discussionemque facere liceat.* M. de Marca n'appelle-t-il pas lui-même ce droit *jus imperatorium*, & n'est-il pas constant que sans ce rapport, le sénatusconsulte ne pouvoit avoir lieu? Nous en avons un exemple dans Tacite, *lib. XV. ann. c. 22.* où après avoir rapporté le discours que Thraseas prononça au sénat, il ajoûte tout de suite ces paroles: *magno assensu celebrata sententia, non tamen sctûm eâ de re perfici potuit, abnuentibus consulibus eâ de re relatum.* Ce passage montre assez que quoique ce droit de rapport n'ôtât pas tout-à-fait la liberté des suffrages; cependant celui de délibérer & de décider du tems de la république dépendoit de la volonté des consuls, & dans la suite, des empereurs, qui même en ont entierement privé le sénat. *Novelle 78.* de Léon surnommé le *philosophe*. Or il est manifeste que les *conciles*, surtout dans les premiers siecles, ne dépendoient en aucune façon de la volonté du pape. Ainsi réduisons le droit de présider à deux chefs; au droit de tenir le premier rang dans la séance, & à celui de recueillir les voix: séparons-en celui de la ratification, puisque nous venons de voir que c'est pour concilier ce droit-là, avec la liberté du *concile*, que M. de Marca a imaginé le droit de rapport & la comparaison qu'il en fait. Le même M. de Marca veut prouver d'après l'histoire, que le droit de présidence a passé aux légats des souverains pontifes. Il soûtient qu'Osius évêque de Cordoue, présida en cette qualité au *concile* de Nicée. Il se fonde sur ce qu'Athanase appelle cet évêque l'*ame* & le *chef* des *conciles*, *lib. de fugâ suâ & epistolâ ad solitarios*; & sur ce que Socrate, *liv. I. ch. jx.* de la version latine, ou *ch. xiij.* de l'original grec, en faisant l'énumération des prélats les plus distingués qui assisterent au *concile*, commence par Osius évêque de Cordoue, Vite & Vincent prêtres, & nomme ensuite Alexandre d'Egypte, Eustathe d'Antioche, Macaire de Jérusalem. M. de Marca ajoûte, que personne n'assista de la part du pape au second *concile* œcuménique, qu'il ne fut composé que d'évêques Orientaux, & qu'il ne devint général que par l'acquiescement de l'église d'Occident, à la décision de celle d'Orient; que Cyrille présida au troisieme *concile*, & qu'il représentoit le pape Célestin I. comme l'annoncent les lettres de ce pontife adressées tant au clergé & au peuple de Constantinople, qu'à Cyrille lui-même.

D'un autre côté Simon Vigor, *lib. de conciliis, cap. vij.* prétend que la premiere place dans les *conciles* est dûe aux patriarches, & qu'ils y président tous conjointement; mais que parmi eux la préséance est reservée au souverain pontife, de façon cependant que s'il est absent, ses légats ne succedent point à sa place, mais le second patriarche; & au défaut du second, le troisieme. Ainsi ce ne fut point, selon lui, le pape Sylvestre qui étoit absent, qui présida au *concile* de Nicée; ni Alexandre, patriarche d'Alexandrie, qui en quelque maniere étoit partie intéressée, puisqu'il s'agissoit d'Arius qu'il avoit le premier condamné dans un *concile* tenu dans son patriarchat. Cet auteur conclud que le *concile* fut présidé par Eustathe d'Antioche, & il le prouve par la lettre qu'écrivit le pape Felix III. à l'empereur Zenon, contre Pierre Fullon évêque d'Antioche. Cette lettre est conçûe en ces termes: *Petrus primogenitus diaboli filius, & qui sanctæ ecclesiæ Antiochenæ se indignissime ingessit, sanctamque sedem Ignatii martyris polluit, qui Petri dextrâ ordinatus est; Eustathiique confessoris ac* præsidentis *trecentorum decem & octo patrum qui in Nicæa convenerunt, ausus est dicere*, &c. *Voyez tome IV. des conciles, p. 1069.* Il faut avoüer que ces dernieres paroles sont favorables au sentiment de Vigor.

Mais M. Richer, célebre docteur de Sorbonne, contrebalance cette autorité dans son histoire des *conciles généraux*, *liv. I. chap. ij. num. 7.* en rapportant, d'après Socrate & d'après Théodoret, *livre I. ch. jx.* la lettre synodale des PP. de Nicée aux Alexandrins, où ils disent que si le *concile* a statué quelque chose outre ce dont ils leur parlent, ils l'apprendront d'Alexandre leur patriarche, qui ayant eu part & ayant présidé aux décisions du *concile*, leur en rendra un compte plus exact. Voilà le sens que donne Richer au texte grec dans la traduction qu'il en fait, & on ne peut disconvenir qu'il est conforme à l'original. Au reste ce docteur s'accorde avec Vigor en ce qu'il pense comme lui, que le pape doit présider au *concile* lorsqu'il est présent, mais que cette prérogative est attachée à sa personne & au siége qu'il occupe; que ses légats n'y succedent point, & qu'en effet ils n'ont pas présidé aux *conciles* généraux, jusqu'à celui de Chalcédoine, où cela leur fut accordé pour la premiere fois.

S'il nous est permis de dire notre sentiment à ce sujet, nous n'adoptons ni ne rejettons entierement l'opinion de M. de Marca; & nous en faisons de même à l'égard de celle de Vigor & de Richer. Nous convenons avec chacun d'eux, que le droit de présider appartient au pape en vertu de sa dignité, qu'il appartient encore aux autres patriarches. Nous croyons pareillement avec Richer & Vigor, que les légats n'ont point présidé jusqu'au *concile* de Chalcédoine; qu'à l'exception cependant du premier *concile* de Constantinople, ils y ont assisté, & qu'ils y ont eu une place honorable, quoique ce ne fût point la premiere. Examinons d'abord la chose par rapport à Osius. Il est certain qu'il fut présent au *concile* de Nicée. Eusebe, témoin oculaire, dit, *liv. III. chap. vij.* de la vie de Constantin, que cet homme venu d'Espagne & exalté par beaucoup de personnes, assista au *concile* & prit séance avec les autres; que l'évêque de la ville impériale, c'est-à-dire le pape Sylvestre (suivant l'interprétation d'Henri de Valois) ne s'y trouva point à cause qu'il étoit d'un âge fort avancé; qu'il envoya des prêtres pour le représenter. Socrate d'après Eusebe, rapporte la même chose, *liv. I. c. v.* Ni l'un ni l'autre n'exprime si Osius assista au *concile* comme légat de Sylvestre, ou bien *jure suo*, comme évêque de Cordoue. Et même Sozomene, *liv. I. ch. xvj.* & Théodoret, *liv. I. ch. vij.* sans faire aucune mention de lui, disent simplement que Vite & Vincent prêtres, vinrent au *concile* à la place de l'évêque de Rome; d'ailleurs Sozomene se trompe en ce qu'il donne au pape le nom de *Jules*, quoique ce ne fût point encore lui, mais Sylvestre qui occupa pour lors le saint siége. Ces différens passages semblent prouver qu'Osius ne fut point légat du souverain pontife.

Mais, dira-t-on, Osius eut la préséance sur tous les autres évêques. Or elle n'étoit certainement point dûe à son siége inférieur de beaucoup à ceux des patriarches, auxquels il convenoit de la céder; c'est donc en vertu de sa légation qu'il a obtenu cette préséance. Joignez à cela le témoignage de Gelase de Cyzique, qui vers l'an 689 a recueilli les actes du *concile* de Nicée. Cet auteur avance qu'Osius tint la place de Sylvestre évêque de l'ancienne Rome, conjointement avec les prêtres Vite & Vincent. Pour répondre à ces objections, nous commencerons par observer avec tous les savans, principalement avec l'auteur de l'avertissement qui est à la tête de l'édition de Rome des *conciles*, & qu'on trouve *tom. II. des conciles de* Labbe, *pag. 103.* nous observerons, dis-je, que l'histoire de Gelase de Cyzique ne mérite pas qu'on y ajoûte foi, parce qu'elle renferme beaucoup de choses qui ne s'accordant pas avec ce que disent les meilleurs écrivains, la rendent suspecte à juste titre. C'est pourquoi on ne doit point assûrer qu'Osius présida au nom de Sylvestre sur le seul témoignage de Gelase. Celui de S. Athanase qui appelle l'évêque de Cordoue, l'*ame* & le *chef* des *conciles*, est sans contredit d'une plus grande autorité, & jetteroit plus de doute sur le rang que celui-ci eut au *concile* de Nicée, si ce n'est qu'il suffisoit à S. Athanase pour tenir un pareil langage, d'envisager le personnage important que fit Osius dans l'affaire d'Arius. Cette hérésie dès sa naissance ayant excité beaucoup de troubles & de divisions dans l'Eglise, l'empereur Constantin employa tous ses soins pour rétablir la paix. Ce fut dans cette vûe qu'avant de convoquer le *concile* de Nicée, il envoya à Alexandrie Osius en qui il avoit une confiance particuliere, & le chargea d'une lettre adressée conjointement à Alexandre & à Arius, où il parle de leur différend suivant l'idée qu'on lui en avoit alors donnée, & les exhorte à se réunir. Eusebe de Nicomédie, partisan secret d'Arius, avoit eu l'adresse de faire entendre à l'empereur que la cause du mal étoit l'aversion de l'évêque Alexandre contre le prêtre Arius, & qu'il étoit de sa piété de faire usage de son autorité pour lui imposer silence. Mais l'empereur ayant appris par Osius le peu d'effet de sa lettre, & la grandeur des maux de l'Eglise qui exigeoient un remede plus efficace, il assembla le *concile* où Osius eut occasion de se signaler. Quelque tems après ce *concile*, le même Osius fut encore le principal moteur de la tenue du *concile* de Sardique: ce qui irrita contre lui les Ariens. Ils le détestoient comme un de leurs plus puissans adversaires, & ils mirent tout en œuvre pour l'abattre. Il n'est donc point étonnant que S. Athanase parle en termes extrèmement honorables d'un vieillard digne de vénération, évêque depuis trente ans, confesseur dans la persécution de Maximien, renommé par toute l'Eglise, & qui récemment venoit de rendre à la bonne cause des services essentiels. Au reste il ne dit rien d'où il faille absolument conclure qu'Osius tint au *concile* la place de légat du pape. Enfin si à la tête des souscriptions du *concile*, telles que nous les avons aujourd'hui, nous trouvons le nom d'Osius, & qu'il soit suivi de ceux de Vite & de Vincent, cela vient de ce que les évêques ont souscrit suivant l'ordre de leurs provinces, d'abord les Occidentaux, & ensuite ceux des différentes provinces d'Orient. Les Occidentaux souscrivirent les premiers, attendu que le patriarchat d'Occident qui embrasse la moitié du monde chrétien, est le premier de tous. Osius est à leur tête comme étant le seul évêque de ce patriarchat; & après lui se trouvent les prêtres Vite & Vincent. Après les souscriptions des Latins, l'on compte celles des évêques de la province d'Egypte, ayant à leur tête Alexandre patriarche d'Alexandrie; ensuite les évêques qui lui sont soûmis, savoir ceux de l'Egypte, de la Thébaïde, & de la Lybie: pour lors le patriarchat d'Alexandrie suivoit immédiatement celui de Rome. Après le patriarchat d'Alexandrie, l'on trouve les évêques de celui de Jérusalem qui est le troisieme, & à la tête Macaire leur patriarche. Vient ensuite le patriarchat d'Antioche, à la tête duquel étoit Eustathe. Ainsi les présidens du *concile* furent Osius, Alexandre, Macaire, & Eustathe, que nous avons vû ci-dessus dénommé président par le pape Felix III. & qui en cette qualité adressa un discours à Constantin. Osius & les autres évêques se trouverent tous au concile *jure suo*, en vertu de leur dignité, & non d'aucun droit de légation. Cette description de la présidence du *concile*, faite d'après le *concile* même, détruit entierement la prétendue présidence de Vite & de Vincent. Pour résumer en deux mots tout ceci, si Osius eût présidé au *concile* comme légat du pape Sylvestre, les prêtres Vite & Vin-

cent, certainement envoyés par le pape en cette qualité, eussent présidé conjointement avec lui. Nous venons de voir qu'ils n'ont point présidé : donc ce n'est point comme légat qu'Osius a été un des présidens du *concile*. Dans les deux *conciles* généraux qui suivirent, & qui se tinrent avant celui de Chalcédoine, les légats du pape ne paroissent pas y avoir présidé. Nous avons vû plus haut qu'au premier *concile* de Constantinople, il ne se trouva aucun évêque de l'église d'occident, & que les Grecs même s'en plaignirent: mais ce *concile* fut ensuite reçû par le pape Damase & les autres évêques de l'église Latine; c'est pourquoi on l'a toûjours reconnu pour œcuménique. Les légats du pape Célestin I. Arcadius & Projectus évêques, & Philippe prêtre, assisterent au *concile* d'Ephese; mais ils n'y présiderent point: ce fut Cyrille d'Alexandrie qui présida; ce droit lui appartenoit au défaut de Nestorius patriarche de Constantinople, qui étoit absent & accusé, car dès ce tems-là le patriarche de Constantinople avoit le second rang. Il est bien vrai que dans ce *concile* le pape Célestin commit Cyrille à sa place; mais comme il avoit d'ailleurs, à raison de son siége, le droit de présider, on ne peut inférer d'un pareil exemple que les légats du pape présidassent alors au concile *jure suo*. Enfin le *concile* de Chalcédoine qui condamna & déposa Dioscore, fut présidé par les légats du pape S. Léon, savoir Paschasin & Lucentius évêques, & Boniface prêtre. Vigor, *lib. de conciliis*, *cap. vij.* prétend que cela se passa ainsi, parce que tous les patriarches, à l'exception de celui de Constantinople, étoient au nombre des accusés, vû qu'ils s'étoient joints à Dioscore pour condamner Flavien dans le faux *concile* d'Ephese, & par conséquent ne pouvoient présider à un *concile* où ils devoient être jugés. Mais il paroît par les souscriptions rapportées *tome IV. des conciles*, *p. 448. & suiv.* qu'Anatole patriarche de Constantinople, souscrivit après les légats, & après lui Maxime d'Antioche: ce qui réfute l'opinion de Vigor. Il est très-vraissemblable que l'empereur Marcien, prince religieux, seconda la déference qu'on eut en cette occasion pour le S. siége. Quoi qu'il en soit, c'est d'après cet exemple que les légats du pape ont présidé dans tous les *conciles*.

A l'égard de l'ordre, suivant lequel les autres évêques assistent au *concile*, le dernier canon de la distinction dix-sept du decret de Gratien, établit pour regle que les évêques doivent se conformer à la date de leur ordination, tant pour le rang qu'ils occupent dans la séance, que pour celui des souscriptions. On décida la même chose dans le premier *concile* de Brague, *canon vj.* & cette discipline fut pareillement observée dans l'église d'Afrique, où l'on ordonna que pour terminer les contestations qui s'élevoient au sujet de la préséance, chaque évêque seroit tenu de rapporter des lettres de celui dont il auroit reçu la consécration, & qui en continssent la date. *Canons viij. & jx. du code des canons de l'église d'Afrique.* On s'est néanmoins quelquefois écarté de cette regle en faveur de plusieurs siéges privilégiés.

Outre l'ordre de la séance, la forme du *concile* consiste encore dans la division des assemblées, & la liberté des suffrages. Comme tout ce dont on doit traiter dans un *concile*, ne peut se finir en un jour, on a coûtume de partager les affaires en differens tems, & de distinguer les diverses assemblées en actions ou sessions, ainsi qu'on les appelle aujourd'hui: dans ces actions ou sessions, on propose les questions & on prononce les decrets; ce qui ne se fait cependant qu'après avoir tenu des congrégations, c'est-à-dire, des assemblées privées d'évêques. Les peres du *concile* déliberent entr'eux d'abord dans une congrégation particuliere, sur ce qui fait la matiere de la question. Ensuite on fait le rapport de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des evêques qui n'ont point assisté à la premiere. De cette façon aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit. On discute de nouveau la question, & on la décide, avant que de la porter dans la session publique. Cela a été introduit afin qu'il ne restât plus aucun sujet d'altercation entre les evêques, & que les sessions publiques se passassent avec plus de décence: cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers *conciles*. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, & chaque affaire se discutoit dans les actions publiques. Il étoit pareillement d'usage autrefois de prendre les voix de chaque membre de l'assemblée; ce qui a été observé jusqu'au *concile* de Constance, où il parut nécessaire de recueillir les suffrages par nation, c'est-à-dire, que chaque evêque opinoit dans sa nation, & qu'on rapportoit dans le *concile* les suffrages des nations. De puissantes raisons obligerent les peres du *concile* de Constance d'introduire cette nouveauté. Il y avoit pour lors trois contendans à la papauté, Gregoire XII. Benoist XIII. & Jean XXIII. Chacun d'eux avoit ses adhérans parmi les evêques. Il étoit à craindre si on comptoit les voix suivant l'ancien usage, que les evêques d'une nation l'emportant par le nombre sur les autres, on ne pût parvenir au rétablissement de la paix & à l'extinction du schisme, qui étoient le but principal de la tenue du *concile*. On suivit la même methode au *concile* de Basle, & il est sensible que c'est un moyen sûr pour réunir le consentement de toute l'Eglise. Quant à la liberté des suffrages, elle doit être très-grande; autrement le *concile* cesse d'être œcuménique, & ne contient plus la décision de l'Eglise universelle. Il n'y a point de marque plus certaine pour connoître si un *concile* a été œcuménique, ou non, que la liberté des suffrages. Nous en avons un exemple dans le faux *concile* d'Ephese, tenu par Dioscore, & cassé par celui de Chalcédoine. Ce faux *concile* avoit été convoqué dans la même forme que les trois précédens *conciles* généraux. Theodose le grand avoit interposé son autorité pour la convocation de ce *concile*, le pape S. Leon avoit donné son consentement & envoyé ses légats; ainsi rien ne paroissoit manquer à l'extérieur, de ce qui constitue la forme des *conciles*. Mais on n'y eut point la liberté de déliberer; les evêques, les prêtres & les clercs furent forcés par les soldats à coups d'épée & de bâton de signer un papier blanc. Plusieurs moururent de cette violence, entr'autres Flavien de Constantinople. Dioscore avoit conspiré sa perte, & il le fit condamner & déposer par ces voies de fait dans cette assemblée; c'est pourquoi on l'a toujours regardée comme un conciliabule. Il est donc très imporrant d'avoir une regle sûre pour discerner si le *concile* a la liberté des suffrages; car il est à craindre que sous ce prétexte quelqu'un ne s'éleve contre l'autorité des *conciles* généraux la mieux fondée, & ne veuille s'y soustraire, en disant que le *concile* n'a pas été libre. Or on peut juger qu'il a été libre par l'acquiescement de l'Eglise universelle; si au contraire toutes les eglises se plaignent, & rejettent les décisions du *concile*, c'est une preuve manifeste qu'il n'a joui d'aucune liberté. Par exemple on reclama de toute part contre le brigandage du faux *concile* d'Ephese; on demanda un autre *concile*, & il parut évidemment que celui d'Ephese n'avoit point été libre; c'est ce que prouvent les actes du *concile* de Chalcédoine. L'Eglise universelle reclama pareillement contre le faux *concile* de Rimini, où l'on avoit également employé la violence, & à la formule duquel le pape Libere avoit souscrit.

Maintenant pour terminer ce qui concerne les *conciles* généraux, nous allons examiner quelle est

leur autorité. Divers passages de l'Ecriture, & la tradition constante de l'Eglise nous enseignent, qu'il n'y en a point de plus respectable. Nous avons dejà eu occasion de citer ces paroles de Jesus-Christ, *ubi sunt duo vel tres*, &c. Nous avons vû que les peres de Chalcedoine en font l'application aux *conciles*, & en tirent cette conséquence, qu'à plus forte raison Jesus-Christ ne refusera point son assistance à cinq cens vingt evêques assemblés en son nom. Nous ajoûterons ici que le cinquieme *concile* général, ou le second de Constantinople, prend dans le même sens ce texte de l'évangile, & reconnoit l'autorité suprême des *conciles* généraux, qu'il démontre en se servant de differentes preuves. Il se fonde 1°. sur ce que les apôtres, quoiqu'ils fussent tellement remplis de la grace du Saint-Esprit qu'ils n'eussent pas besoin les uns des autres pour être instruits de ce qu'ils devoient faire, cependant ne voulurent rien statuer à l'égard des cérémonies légales, qu'ils n'eussent déliberé ensemble, & que chacun d'eux n'eût appuyé son avis sur les saintes Ecritures. 2°. Sur ce que la décision des apôtres concûe en ces termes, *visum est spiritui sancto & nobis*, &c. témoigne assez qu'elle est faite & prononcée en commun. L'on peut étendre plus loin la réflexion des peres de Constantinople, & avancer avec confiance comme une suite naturelle de cette réflexion, que les apôtres en attribuant à l'inspiration divine ce qu'ils ont défini, nous autorisent à regarder comme décidé par le Saint-Esprit, tout ce qui l'est par l'Eglise assemblée. 3°. Sur l'exemple non interrompu de l'Eglise : car les saints peres en differens tems, (c'est le *concile* qui parle) se sont assemblés dans les *conciles* pour décider en commun les questions qui s'étoient élevées, & pour condamner les hérésies, parce qu'ils étoient fermement persuadés que les examens qui se font en commun, & où l'on pese les raisons alleguées de part & d'autre, faisoient briller la lumiere de la verité, & dissipoient les ténebres du mensonge; *tom. V. des conciles, pag. 461. & suivantes.* Mais non-seulement les peres de Chalcedoine & ceux de Constantinople relevent l'autorité des *conciles* œcuméniques au dessus de toute autre, nous voyons encore que les souverains pontifes ont tenu le même langage. Celestin premier nous en donne une haute idée dans une lettre au *concile* d'Ephese, où il dit que les apôtres ont été instruits par Jesus-Christ, que les evêques ont succédé aux apôtres, qu'ils ont reçu leur puissance du même Jesus-Christ; par consequent que le *concile* est saint, & mérite la plus profonde vénération. *tom. III. des conciles, p. 614.* Gregoire le grand est encore plus énergique sur ce sujet, dans une lettre adressée aux patriarches Jean de Constantinople, Elogius d'Alexandrie, Jean de Jérusalem, Anastase d'Antioche, pour leur faire part de son élection & leur envoyer sa profession de foi, suivant l'usage de ce temslà, observé par les papes & autres evêques des grands siéges, nouvellement élûs. Voici comme ce saint pontife s'exprime vers la fin de cette lettre : *sicut sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere ac venerari me fateor .... & quisquis eorum soliditatem non tenet, etiamsi lapis esse cernitur, tamen extra ædificium jacet ..... cunctas vero, quas præfata concilia veneranda personas respuunt, respuo; quas venerantur, amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis presumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt. Lib. I. regesti, epist. 24.* Le commencement du *canon 3. de la distinction 15*, renferme à-peu-près les mêmes sentimens. Gratien attribue ce canon à Gelase, mais il est incertain qu'il soit de ce pape; quelques-uns le donnent à Damase, & d'autres sur la foi de plusieurs manuscrits, pretendent qu'il est du pape Hormildas. M. Baluze dans sa note sur ce canon, conjecture que le decret qu'il contient, a d'abord été fait par le pape Damase, & ensuite renouvellé par Gelase & Hormisdas. Quoi qu'il en soit, l'auteur de ce canon déclare que la sainte église romaine après les livres de l'ancien & du nouveau testament, ne reçoit rien avec plus de respect que les quatre premiers *conciles*. En effet la vénération pour ces *conciles* a été poussée si loin, que Gregoire le grand, comme nous venons de le voir, les compare aux quatre évangiles; & Isidore de Seville dans le *canon premier, paragraphe premier de la même distinction*, assure qu'ils renferment toute la foi, étant comme quatre évangiles, & autant de fleuves du paradis. Les papes ont reçû avec le même respect les quatre *conciles* qui ont suivi ces premiers; c'est ce que prouve la profession de foi qu'ils faisoient d'une maniere solennelle, & sous la religion du serment, si-tôt qu'ils étoient élevés au pontificat, avant même que d'être consacrés. Cette profession de foi étoit ensuite rédigée par écrit par les notaires de l'église romaine, & déposée sur l'autel & le corps de saint Pierre. On en trouve la formule dans le Diurnal romain & dans les notes de M. Bignon sur le huitiéme *concile* général, *tom. VIII. des conciles, pag. 492.* Suivant cette formule, le nouveau pape promettoit d'observer en tout & avec le dernier scrupule les huit *conciles* généraux, d'avoir pour eux la vénération convenable, d'enseigner ce qu'ils enseignoient, & de condamner de cœur & de bouche ce qu'ils condamnoient.

Ces témoignages non suspects en faveur des *conciles*, font voir combien il est déraisonnable de penser que les *conciles* œcuméniques soient sujets à l'erreur. Ceux qui n'ont pas là-dessus des idées saines, abusent d'un passage de saint Augustin: *lib. II. de baptismo contra donatistas, cap. iij.* où ce saint docteur enseigne que les *conciles* qui se tiennent dans chaque province, cedent à l'autorité des *conciles* universels composés de toute la chrétienté; mais que ces mêmes *conciles* universels, lorsque l'expérience nous a appris ce que nous ignorions, sont souvent réformés par d'autres qui leur sont postérieurs, & qui ont également l'avantage d'être œcuméniques. *Ipsa concilia*, (ce sont les propres termes de ce pere) *quæ per singulas religiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum autoritati, quæ fiunt ex universo orbe christiano, sine ullis ambagibus cedunt : ipsaque plenaria, sæpe priora posterioribus emendantur, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* Quelques-uns croyent écarter la difficulté que ce passage semble faire naître, en l'appliquant au *concile* général d'une nation, de l'Afrique par exemple; mais cette conjecture est détruite par cela seul, que saint Augustin appelle ici les *conciles* généraux, ceux qui sont composés de toute la chretienté. On ne répond pas avec plus de solidité, en disant que ces paroles doivent s'entendre des statuts des *conciles* généraux, dans les causes de fait & de pure discipline, & non des questions de foi. En effet ce saint pere dans cet ouvrage traite la fameuse question, si on doit réiterer le baptême conféré par les hérétiques, qui avoit été agitée auparavant entre saint Cyprien & le pape Etienne : or cette question appartient certainement à la foi & à la doctrine de l'Eglise, & non à la pure discipline. Saint Augustin réfute en cet endroit les Donatistes qui objectoient l'autorité de saint Cyprien & des *conciles* tenus à l'occasion de la dispute sur le baptême, & il dit que les *conciles*, &c. Je crois donc qu'il faut ici expliquer saint Augustin, non par les noms, mais par la chose même, & la forme intérieure suivant laquelle les *conciles* ont été célebrés. Il y a des *conciles* qui paroissent généraux à cause de la forme extérieure dont ils sont revêtus, mais qui ont un vice intérieur qui porte atteinte à leur validité,

dité. Ces *conciles*, eu égard à ce vice, ne doivent point être réputés généraux ; ils ne le sont que de nom & nullement d'effet ; tels sont les faux *conciles* d'Ephese & de Rimini, dont nous avons déja parlé : les *conciles* de cette espece, peuvent être réformés par des *conciles* vraiment œcuméniques, & qui ne donnent aucune prise pour les attaquer. Voilà, si je ne me trompe, le sens de saint Augustin ; ces paroles, *sæpe priora posterioribus emendantur*, semblent l'indiquer. *Sæpe*, dit-il, c'est-à-dire que cela arrivoit non pas quelquefois, mais fréquemment ; & cependant nous ne trouvons nulle part aucun exemple que des *conciles* reconnus pour œcuméniques par toute l'Eglise, ayent jamais été réformés par d'autres *conciles* postérieurs ; ainsi c'est une entreprise téméraire que de vouloir jetter des doutes sur l'infaillibilité des *conciles* généraux. Il n'est pas moins absurde, & contraire à l'esprit des anciens papes, de prétendre qu'ils n'ont de validité qu'autant que les souverains pontifes les approuvent. Les defenseurs de cette opinion ont eu recours, pour établir leur systême, aux canons de la distinction 17 ; la critique que nous en avons faite, suffit pour ruiner de fond en comble les inductions qu'on veut tirer de ces canons. Nous avons lieu au contraire de conclure d'après les passages que nous avons rapportés, que les *conciles* tirent d'eux-mêmes leur autorité, & qu'ils n'ont pas besoin de la confirmation du pape.

Nous ne dissimulons point que le consentement du souverain pontife ne soit d'un grand poids, & qu'il ne soit à desirer que l'évêque du premier siege, le chef visible & ministeriel de l'église catholique, acquiesce à ce qu'elle a décidé ; afin qu'on puisse opposer avec plus de force & d'une façon plus évidente le consentement de l'église universelle à ceux qui veulent en troubler la paix. Mais si le pape refuse de souscrire au *concile*, s'il n'adopte point la décision de l'Eglise universelle, alors le *concile* général peut exercer envers lui son autorité comme envers les autres membres de l'Eglise ; c'est ce qu'à décidé formellement le *concile* de Constance, *sess.* 3. & celui de Basle, *sess.* 2. Cette décision que les ultramontains qualifient d'erronée, contient la doctrine de l'eglise gallicane & des universités du royaume, principalement de celle de Paris. Elle a été soutenue par Gerson chancelier de cette université, par Pierre d'Ailly grand maître de la maison de Navarre, ensuite evêque de Cambrai & cardinal, & par un nombre infini de théologiens & de canonistes. Charles VII. roi de France, qui connoissoit bien les droits de sa couronne, l'a fait insérer dans la pragmatique sanction, de l'avis de tous les ordres du royaume : voici les paroles tirées tant du decret du *concile* de Basle, que de la pragmatique sanction. *Et primo declarat quod ipsa synodus, in Spiritu sancto legitimè congregata, generale concilium faciens, & ecclesiam militantem repre-sentans, potestatem habet a Christo immediatè. Cui quilibet cujuscumque status, conditionis, vel dignitatis*, etiamsi papalis existat, *obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem schismatis, & generalem reformationem ecclesiæ Dei*, in capite *& in membris*. prag. sanct. *tit.* 1 *p.* 3 & 4. On trouve cette doctrine mise dans tout son jour dans le chapitre douzieme des preuves des libertés de l'eglise gallicane, & dans M. Dupin, docteur de Sorbonne, *dissert.* 6 *de antiquâ ellesiæ disciplinâ, & vetutissimæ disciplinæ monumentis*, où il démontre 1°. que l'autorité du *concile* général est supérieure à celle du pape : 2°. que le *concile* général a la puissance de faire des canons qui astreignent même le pape : 3°. que le *concile* général a le droit de juger le pape, & de le déposer s'il erre dans la foi. Il est donc suivant nos mœurs permis d'appeller des décisions du pape au *concile* général, comme d'un juge inférieur à un supérieur, *chapit.* 12 des mêmes preuves, où l'on rapporte des exemples très-remarquables de ces sortes d'appels, tel que celui de Philippe le Bel de la bulle de Boniface VIII, celui des prélats, des sujets & des universités du royaume dans la même cause ; tels sont encore les appels au futur *concile*, interjettés par les procureurs généraux, lorsqu'il fut question d'abroger la pragmatique sanction, & plusieurs autres de cette espece interjettés en diverses occasions par l'université de Paris, & conçus dans les termes les plus forts. Nous renvoyons le lecteur aux sources que nous venons d'indiquer.

Au reste, ce que nous avons dit de l'autorité suprème des *conciles* ne regarde que la foi qui est immuable, & non la discipline qui peut changer ; & c'est pourquoi les différentes églises ont reçû ou rejetté divers canons des *conciles*, suivant qu'elles les ont jugés conformes ou contraires à leurs usages. Par exemple, l'église de Rome a reçû les canons du *concile* de Sardique, en vertu desquels il étoit permis à un évêque qui se croyoit injustement condamné, de s'adresser au pape, & de faire examiner de nouveau sa cause : les Orientaux & les Grecs n'ont point voulu les admettre, comme étant contraires aux canons des *conciles* de Nicée & d'Antioche. De même ceux du *concile* d'Antioche ont été adoptés par l'Eglise universelle, quoiqu'elle ait constamment rejetté la foi de ce *concile* où les Ariens furent les maîtres. D'un autre côté, l'église Romaine a souscrit au symbole du second *concile* général, mais elle a toûjours refusé d'admettre le cinquieme canon de ce *concile*, qui ordonne que l'évêque de Constantinople aura la place d'honneur après l'évêque de Rome, attendu que Constantinople étoit la nouvelle Rome. Le canon vingt-huitieme du *concile* de Chalcédoine, par lequel on étend & on augmente les priviléges déjà accordés à l'église de Constantinople, déplut pareillement aux Romains : les légats du pape S. Léon résisterent vigoureusement à ce decret, & S. Léon lui-même témoigna beaucoup de zele contre cette entreprise. A l'égard de la définition de foi, il se hâta d'en faire part aux églises d'Occident, de leur apprendre que la vérité avoit triomphé, & que l'hérésie avoit été condamnée avec ses auteurs & ses partisans. Enfin la foi du *concile* de Trente a été reçûe par l'église Gallicane ; mais elle en a rejetté tous les points de discipline, qui ne s'accordent ni avec l'ancienne ni avec nos mœurs.

Après avoir rempli les différens objets que nous nous étions proposés par rapport aux *conciles* généraux, il nous reste à parler des *conciles* particuliers, sur lesquels nous nous étendrons peu, cette matiere étant & plus simple, & moins importante. Ces *conciles* sont de trois sortes, savoir les nationaux, les provinciaux, & les diocésains.

Les *conciles* nationaux sont ceux qui sont convoqués, soit par le prince, soit par le patriarche, soit par le primat, & où l'on rassemble les évêques de toutes les provinces du royaume. Nous disons que ces *conciles sont convoqués soit par le prince, soit par le patriarche, ou même le primat*, car il n'est pas douteux que ce droit n'appartienne aux souverains ; nos *conciles* de France fournissent à ce sujet une foule d'exemples. Du tems de l'empire Romain, nous voyons les *conciles* des Gaules convoqués par les empereurs, comme le *concile* d'Arles qui fut convoqué par Constantin l'an 314, dans la cause des Donatistes ; celui d'Aquilée, qui est plûtôt un *concile* d'Italie que des Gaules, convoqué par Gratien l'an 381. Nous lisons dans les actes de ce *concile* ces paroles de S. Ambroise : *Nos in Occidentis partibus constituti, convenimus ad Aquileiensium civitatem, juxta imperatoris præceptum.* Et dans la lettre synodale du même *concile* adressée aux empereurs, les peres

les remercient de ce que pour terminer les disputes ils ont eu soin de les assembler. Cette forme de convoquer les *conciles* de France a subsisté sous nos rois. Le premier *concile* d'Orléans a été convoqué par Clovis l'an 511; le second, par Childebert & les rois ses freres, l'an 533; le *concile* d'Auvergne, par Théodebert, l'an 535; le troisieme *concile* d'Orléans, par Childebert, l'an 549, pour ne rien dire des autres qui se sont tenus fréquemment sous la premiere race, & qui ont été indiqués par nos rois. Mais sous la seconde race principalement, la puissance royale a paru à cet égard dans tout son éclat: c'est dans les *conciles* tenus sous cette race qu'ont été faits nos capitulaires; & non-seulement nos rois convoquoient ces *conciles*, mais même ils y assistoient, & étoient les arbitres & les moteurs de tout ce qui s'y passoit. Nous nous contenterons de citer *l'action premiere* du *concile* de Rome tenu sous Léon III. contre Félix évêque d'Urgel, qui prouve que nos rois, pour lors maîtres de l'Italie, ont pareillement indiqué les *conciles* dans ce pays, & que les papes, conformément aux ordres du prince, y ont assisté. Depuis que la troisieme race a commencé à régner, les rois ont continué de joüir de la même prérogative, ils ont convoqué tous les *conciles* qui se sont tenus; ensorte que c'est une regle certaine parmi nous, que les évêques ne peuvent s'assembler ni délibérer entre eux sur quoi que ce soit, sans la permission du prince. Les papes les plus recommandables par leur sainteté ont reconnu ce droit dans la personne de nos rois; entr'autres S. Grégoire le grand, *liv. vij. reg. ep. 113. & 114.* Dans la premiere de ces lettres il supplie la reine Brunehaut d'ordonner la tenue d'un *concile*; & dans la seconde, il fait la même priere aux rois Theodoric & Théodebert, afin qu'on puisse y prendre les moyens d'abolir la pernicieuse coûtume qui s'étoit introduite dans le royaume de vendre les ordinations. Le lecteur peut consulter sur ce droit de nos rois le *chap. xj. des preuves des libertés de l'église Gallicane*; & M. de Marca, *lib. VI. de concordiâ sacerdotii & imperii, cap. xvij. & suiv.*

L'autorité des *conciles* nationaux est considérable dans l'Eglise; comme ils en font une partie, ils approchent beaucoup des *conciles* œcuméniques, & c'est pour cela qu'on leur a donné quelquefois ce nom. Cette autorité est plus grande dans le royaume où ils ont été célebrés, que chez les autres nations de la Chrétienté. En effet, une nation n'ayant aucun empire sur une autre nation également libre & indépendante, elle ne peut l'astreindre par les lois & les regles qu'elle établit. Néanmoins les *conciles* nationaux de France ont été en grande vénération chez les peuples étrangers, & leur ont souvent servi de modeles: c'est le fruit de la sagesse de l'église Gallicane, & de l'attachement inviolable qu'elle a témoigné dans tous les tems pour l'ancienne discipline.

Les *conciles* provinciaux sont ceux qui sont convoqués par le métropolitain ou l'archevêque, & dans lesquels il rassemble tous les évêques & autres clercs de sa province. La lettre du clergé de Rome à S. Cyprien, & qui est la vingt-sixieme parmi celles de ce pere, nous apprend que les prêtres, les diacres, & autres clercs, assistoient & opinoient anciennement à ces *conciles*. *Consultis*, dit la lettre, *episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus, & ipsis stantibus laicis.* On agite & on décide dans ces *conciles* les questions qui s'élevent sur la foi; on y fait des statuts concernant la discipline, l'administration des biens ecclésiastiques, la réformation des abus, & la perfection des mœurs. Ils doivent être convoqués par les métropolitains, *canon xx. du concile d'Antioche*, ensorte qu'il n'est pas permis aux évêques de la province de célébrer un *concile* sans le consentement de l'archevêque. Mais d'un autre côté, si celui-ci ne le convoque pas au moins une fois l'année, il encourt les peines canoniques. Le canon vj. du septieme *concile* général excepte cependant les cas où la nécessité, la violence, ou quelqu'autre raison légitime, l'ont empêché de le faire.

Lorsque le métropolitain veut convoquer un *concile* provincial, il avertit chacun de ses suffragans de s'y trouver, & cela par des lettres qu'on appelloit autrefois *tractoires* ou *tractatoires*, du même nom que les ordonnances qu'on délivroit à ceux qui voyageoient par ordre du prince, & en vertu desquelles on leur fournissoit libéralement les voitures, les chevaux, & la commodité de ce que les Romains appelloient *la course publique*. Depuis on a donné à ces lettres du métropolitain le nom de *lettres évocatoires, encycliques* ou *circulaires*.

Les évêques de la province convoqués par le métropolitain sont obligés de se trouver au *concile*, *canon xl. du concile de Laodicée*; & ce *concile* en donne une raison qui mérite d'être remarquée, savoir que les évêques qui négligent de le faire paroissent s'accuser eux-mêmes, c'est-à-dire avoir été détournés d'aller au *concile* par les remords de leur conscience, qui leur font craindre qu'on n'y découvre les fautes qu'ils ont commises, & qu'on ne leur inflige la peine qui leur est dûe. Le canon vj. du *concile* de Chalcédoine prescrit la même chose; & il ajoûte que ceux qui ne s'y trouveront pas subiront l'admonition de la charité fraternelle. Les *conciles* d'Afrique ont été plus séveres, comme il paroît par le canon xxj. du quatrieme *concile* de Carthage, & le canon x. du cinquieme. Suivant ces canons, ceux qui n'auront point eu d'obstacle légitime, ou qui n'en auront point fait mention dans la lettre circulaire, ou enfin qui n'en auront point rendu compte au primat, sont menacés de l'excommunication épiscopale. Nous l'appellons *épiscopale*, parce qu'il ne s'agit point ici d'une véritable excommunication qui retranche le coupable de la communion des fideles & du corps de l'Eglise, ou le prive de la participation des sacremens; mais d'une sorte d'excommunication qui étoit en usage alors entre les évêques; de façon que celui qui l'avoit encourue ne communioit avec aucun évêque, si ce n'étoit dans l'étendue son diocese; *lett. 209. de S. Augustin, n. 8.* & pour me servir des termes du canon x. du cinquieme *concile* de Carthage, il devoit se contenter de la communion de son église. Nous avons un exemple de cette espece d'excommunication dans la lettre 40 (nouv. édit. 60e.) de saint Léon, adressée à Anatole de Constantinople. Ce pape ordonne dans cette lettre que les évêques qui auront eu part au faux *concile* d'Ephese, se restraignent à la communion de leur église. Nous en trouvons un autre exemple dans le canon lxxxvij. du code des canons de l'église d'Afrique, dans l'affaire de *Quodvultdeus*: *Placuit*, dit le canon, *omnibus episcopis ut nullus ei communicet, donec causa ejus terminum sumat.*

L'église Gallicane a tenu une conduite aussi rigoureuse à l'égard des évêques qui manquoient de venir au *concile* de leur province, *canon xvij. du concile d'Arles, l'an 452.* Cette sévérité s'est étendue à ceux qui abandonnoient le *concile* avant qu'il fût terminé, *canon xxxv. du concile d'Agde, l'an 506.* Ce qui a pareillement été statué dans le premier canon du deuxieme & troisieme *concile* de Tours. L'Espagne a embrassé la même discipline dans ses *conciles*, & on y a décidé que l'évêque qui étant averti par son métropolitain négligeroit de venir au *concile*, feroit privé jusqu'à la tenue du *concile* suivant de la communion de tous les évêques, *canon vj. du concile de Tarragone, l'an 516.* Les causes qui peuvent dispenser un évêque mandé au *concile* de s'y trouver, sont exprimées dans ces différens *conciles*: tel-

les sont l'urgente néceffité, l'âge avancé, l'infirmité habituelle, la maladie, les ordres du Roi qui retiennent l'évêque dans un autre endroit.

Les *conciles* provinciaux, suivant le canon v. du *concile* de Nicée, se tenoient deux fois tous les ans, une fois au printems, une fois à l'automne. Le premier devoit se tenir avant le carême, afin, dit le *concile*, que toute animosité étant effacée, on présente a Dieu une offrande pure. Ce canon a été longtems en vigueur; & il n'étoit pas difficile de l'observer, parce que le nombre des évêques étoit grand sous chaque métropolitain, ensorte qu'ils pouvoient venir tour-à-tour, leurs confreres résidans pendant ce tems-là, & prenans soin de l'église des absens. Les *conciles* furent négligés dans la suite: les évêques les moins zélés craignoient la fatigue & la dépense de ces fréquens voyages; & vers le viij. siecle on se réduisit à les obliger de tenir au moins un *concile* par an; c'est l'ordonnance du *concile* de Trulle, qui fut confirmée par le septieme & le huitieme *concile* oecuménique. En Occident les *conciles* provinciaux furent rares sous la seconde race de nos rois, tant à cause des assemblées d'etat qui se tenoient deux fois par an, & où tous les évêques étoient obligés de se trouver, qu'à cause des guerres civiles, des incursions des Normands qui infesterent le royaume depuis Charles-le-Chauve, & de la division des petits seigneurs qui fut un nouvel obstacle. Ainsi dans le onzieme & douzieme siecle on ne tint presque pas de ces *conciles*. Néanmoins Innocent III. au *concile* de Latran renouvella la regle des *conciles* annuels, mais elle fut mal observée. Dans le siecle suivant un *concile* de Valence en Espagne les ordonna seulement tous les deux ans, jusqu'à ce qu'enfin le *concile* de Bâle réduisit à trois ans l'obligation de les tenir; ce que le *concile* de Trente a confirmé sous les peines portées par les canons. En France l'édit de Melun, celui de 1610, & une déclaration de 1646, ont ordonné l'exécution du decret du *concile* de Trente. Des lois aussi sages ont été sans aucun fruit & n'ont pû faire revivre la coûtume de célébrer, sinon tous les trois ans, du moins fréquemment, des *conciles* provinciaux. De nos jours il ne s'en est point tenu d'autre que celui d'Embrun en 1728, où un des prélats les plus distingués parmi les appellans de la constituion *Unigenitus*, fut condamné, suspendu des fonctions d'évêque & de prêtre, & réduit à la communion laïque.

Les *conciles* diocésains, qu'on appelle proprement *synodes*, suivant l'usage moderne, sont ceux qui sont célébrés par chaque évêque, & composés des abbés, des prêtres, diacres, & autres clercs de son diocese. Le canon vj. du seizieme *concile* de Tolede nous apprend la raison pour laquelle on tient ces sortes de *conciles*; c'est afin, dit-il, que l'évêque notifie à son clergé & à ses oüailles tout ce qui s'est passé & tout ce qui a été décidé au *concile* provincial; & l'évêque qui manque à ce devoir est privé de la communion pendant deux mois. Mais quoique les *conciles* provinciaux ne soient plus en usage, néanmoins on tient encore les synodes, & on doit les célébrer tous les ans dans chaque diocese; c'est là principalement que les prélats veillent à réformer ou à prévenir les abus.

Nous n'en dirons pas davantage sur les *conciles* particuliers. Au reste nous croyons n'avoir rien avancé dans tout cet article des *conciles* (telle a été du moins notre intention), qui ne soit conforme à l'esprit de la Religion, aux maximes du royaume, & qu'on ne puisse concilier avec le vrai respect dû au saint siége. *Cet article est de M.* BOUCHAUD, *Docteur aggregé de la Faculté de Droit.*

CONCILIABULE, (*Jurisp.*) diminutif de concile. *Voyez* CONCILE. Il se dit en-général de petits conciles tenus par des hérétiques, contre les regles & les formalités ordinaires de la discipline de l'Eglise.

* CONCILIABULE, s. m. (*Hist. anc.*) *conciliabulum*, endroit d'une province où les préteurs, proconsuls, propréteurs, faisoient assembler le peuple des pays adjacens pour leur rendre la justice. On y tenoit aussi des marchés indiqués par les mêmes magistrats, & on appelloit ces lieux *conciliabula*, & non *fora*. Par la suite ce droit fut reservé aux villes municipales.

* CONCLAMATION, s. f. (*Hist. anc.*) On appelloit ainsi le signal qu'on donnoit aux soldats Romains pour plier bagage & décamper, d'où l'on fit l'expression *conclamare vasa: conclamari ad arma* étoit au contraire le signal de se tenir prêts à donner; les soldats répondoient par des cris à cette *conclamation*. *Conclamen* a encore une autre acception dans les anciens auteurs Latins: lorsque quelqu'un étoit mort, on l'appelloit trois fois par son nom; & pour signifier qu'il n'avoit point répondu parce qu'il étoit décédé, on disoit, *conclamatum est*.

C'est dans ce sens, pris au figuré, que quelques auteurs ont dit, *de republicâ Romanâ conclamatum est*; pour dire, la république Romaine n'est plus.

CONCLAVE, s. m. (*Hist. mod. ecclés.*) assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection du pape. *Voyez* PAPE, ELECTION, *&c.*

Le *conclave* n'a commencé qu'en 1270. Clément IV. étant mort à Viterbe en 1268, les difficultés qui survinrent à l'occasion de l'élection de son successeur, déterminerent les cardinaux à se séparer, & à abandonner Viterbe. Les habitans de cette ville ayant eu connoissance de cette résolution, fermerent les portes de la ville par le conseil de S. Bonaventure, enfermerent les cardinaux dans le palais, & leur firent savoir qu'ils n'en sortiroient point que l'élection ne fût faite. C'est de-là qu'est venu la coûtume de renfermer les cardinaux dans un seul palais pour l'élection d'un pape.

Le *conclave* est aussi le lieu où se fait l'élection du pape. C'est une partie du palais du vatican que l'on choisit, selon la diversité des saisons. Il est composé de salles, de chambres, & de corridors qui se rencontrent en cet endroit, & les salles & les chambres sont partagées en plusieurs petites cellules pour les cardinaux; telle salle contiendra six chambres, & autant pour les conclavistes, & on en laisse quelques-unes de libres pour y faire du feu, de sorte que les chambres des cardinaux n'ont point de cheminée: elles sont toutes meublées fort modestement, d'une même serge verte ou violette: les armes sont sur la porte des chambres, qui sont presque toutes obscures à cause que toutes les fenêtres sont murées, à la reserve du panneau d'en-haut. Il y a plusieurs officiers, comme medecins, & chaque cardinal a deux conclavistes, ou trois s'il est malade & qu'il le demande. Ils font serment de ne point révéler les secrets du *conclave*. On les reconnoît le lendemain de la clôture. Il y a d'autres serviteurs avec une casaque violette pour les usages communs. Les conclavistes ont tous une robe de chambre conforme. Il y a un guichet à la porte du *conclave* que l'on ouvre pour donner audience. Il y a cinq maîtres de cérémonies qui joüissent de ce bienfait; chaque cardinal leur donne tous les jours deux pistoles, outre quelque plat de régal. *Relat. du conclave d'Alexandre VII.*

Dans l'interregne, le sacré collége prétend qu'il lui est dû plus de respect qu'à la personne même du pape, parce qu'étant composé de toutes les nations Chrétiennes, il représente toute la hiérarchie de l'Eglise. C'est pour cette raison que les ambassadeurs allant à l'audience du collége mettent un genou en terre, & ne se levent qu'après que le cardinal doyen leur a fait signe.

Le chef de la maison *Savelli* garde les clés du *conclave*, comme maréchal héréditaire de l'Eglise. Mais les clés du dedans sont gardées par le cardinal camerlingue & par le maître des cérémonies. *Mém. de* M. Amelot de la Houssaye, *tome II.* au mot *conclave.*

CONCLAVISTE, s. m. (*Jurisprud.*) est un domestique qu'un cardinal enfermé dans le conclave pour l'élection d'un pape tient avec lui pour le servir. Chaque cardinal en peut avoir deux, & même trois s'il est prince.

Quoique la qualité de domestique présente une idée humiliante, les fonctions d'un *conclaviste* ne le sont pas. Ces places sont fort recherchées, & nos jeunes abbés François de la plus haute distinction ne font pas difficulté de s'y assujettir, la connoissance d'u conclave étant nécessaire à un homme qui peut prétendre aux dignités ecclésiastiques les plus éminentes. Quand le conclave est fini, on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les bulles d'un des bénéfices consistoriaux qu'ils pourront obtenir par la suite.

CONCLURE, v. act. & n. a plusieurs acceptions: quelquefois il est synonyme à *terminer*, & l'on dit *terminer & conclure une affaire;* il signifie quelquefois *tirer une conséquence des propositions qu'on a avancées. En Jurisprudence*, c'est prendre des conclusions dans une cause, instance, ou procès. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS.

Conclure en procès par écrit, ou *conclure un procès*, c'est passer, c'est-à-dire signer un appointement appellé *appointement de conclusion* sur l'appel d'une sentence rendue en procès par écrit: cet appointement porte que le procès par écrit d'entre tel & tel est reçû & *conclu* pour juger en la maniere accoûtumée, & que les parties sont appointées à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles, & icelles contredire s'il y échet, & sauf à faire collation. Cette derniere clause vient de ce qu'anciennement, lorsque les parties mettoient au greffe leur production principale, avant de *conclure* le procès, le greffier la collationnoit pour voir si elle étoit complete; ce qui ne se fait plus présentement.

Congé faute de conclure, est le défaut qui est donné à l'intimé lorsque l'appellant refuse de *conclure* le procès par écrit. Le profit de ce défaut emporte la déchéance de l'appel, & la confirmation de la sentence.

Défaut faute de conclure, est le défaut qui est accordé à l'appellant lorsque l'intimé refuse de *conclure* le procès par écrit: le profit de ce défaut est que l'intimé est déclaré déchû du profit de la sentence. (*A*)

* CONCLUSION, s. f. (*Logiq.*) c'est ainsi qu'on appelle la proposition qu'on avoit à prouver, & qu'on déduit des prémisses. *Voyez* SYLLOGISME.

On donne aussi le même nom généralement en Logique, Métaphysique, Morale, & Physique scholastiques, aux différentes propositions qu'on y démontre, & aux démonstrations qu'on employe à cet effet. Ainsi l'existence de Dieu est une *conclusion* de Métaphysique. On intitule en ce sens les theses qui ne sont que des positions de Philosophie redigées par paragraphes, *conclusions de Philosophie*, *conclusiones Philosophiæ.*

CONCLUSION, *dans l'art Oratoire*, c'est la derniere partie du discours, celle qui le termine. Elle comprend elle-même deux parties, ou pour mieux dire elle a deux sortes de fonctions: la premiere consiste à faire une courte récapitulation des principales preuves: la seconde consiste à exciter dans l'ame des juges ou des auditeurs les sentimens qui peuvent conduire à la persuasion. La premiere partie demande beaucoup de précision, d'adresse, & de discernement, pour ne dire que ce qu'il faut, & pour rappeller en peu de mots & par des tours variés l'essentiel & la substance des preuves qu'on a déployées dans le discours. Mais l'éloquence réserve sa plus grande force pour la seconde partie: c'est par le secours du pathétique qu'elle domine & qu'elle triomphe. *Voyez* ANACEPHALÉOSE, PERORAISON, PASSION, RÉCAPITULATION. (*G*)

CONCLUSIONS, (*Jurisp.*) sont les fins auxquelles tend une demande formée en justice.

Un huissier prend des *conclusions* par un exploit de demande.

Les procureurs en prennent par des requêtes verbales & autres, même par des défenses, dires, brevets, & autres procédures; mais au parlement où la procédure se fait plus regulierement que dans la plûpart des autres tribunaux, on ne reconnoît de *conclusions* valables en la forme que celles qui sont prises par une requête, & qui sont dans la derniere partie de la requête destinée à contenir les *conclusions.*

Les avocats prennent aussi des *conclusions* en plaidant & en écrivant.

Le ministere public prend pareillement des *conclusions* verbalement & par écrit.

Enfin il y a différentes sortes de *conclusions* que nous expliquerons chacune séparement.

La forme des *conclusions* est aussi différente selon les divers objets auxquels elles tendent.

On peut corriger, changer, augmenter ou restraindre ses *conclusions* tant que les choses sont entieres, c'est-à-dire tant que la partie adverse n'en a pas demandé acte ou qu'il ne lui a pas été octroyé.

Il y a encore un cas où l'on ne peut pas changer ses *conclusions*, c'est lorsqu'on s'est restraint à la somme de 100 liv. pour être admis à la preuve testimoniale; on ne peut plus demander l'excédent lorsque la preuve est ordonnée.

Celui qui varie dans ses *conclusions* & qui occasionne par-là des dépens, doit les supporter comme frais frustratoires.

CONCLUSIONS ALTERNATIVES, sont celles où l'on donne à la partie adverse l'option de deux choses qu'on lui demande.

CONCLUSIONS DES AVOCATS sont de deux sortes; les unes qu'ils prennent en plaidant, les autres en écrivant.

Ils ne peuvent à l'audience prendre d'autres *conclusions* que celles qui sont portées par leurs pieces, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou du procureur, auquel cas ils peuvent prendre de nouvelles *conclusions* sur le barreau, qu'on appelle aussi *conclusions judiciaires* parce qu'elles sont prises en jugement, c'est-à-dire à l'audience.

Anciennement au parlement de Paris les avocats ne prenoient point les *conclusions* des causes qu'ils plaidoient; c'étoit le procureur qui assistoit à la plaidoirie, lequel à la fin de la cause prenoit les *conclusions*, & l'on n'alloit aux opinions qu'après que les *conclusions* avoient été prises; c'est ce que l'on voit dans les anciens arrêts rédigés en Latin, où immédiatement avant le dispohtif il est dit *postquam conclusum fuit in causâ.*

Mais depuis long tems il est d'usage que les *conclusions* se prennent au commencement de la plaidoirie, ce qui a été introduit afin que les juges connoissent tout d'abord quel est l'objet des faits & des moyens qui vont leur être exposés; & pour faciliter l'expédition des affaires, on a dispensé les procureurs d'assister à la plaidoirie des avocats, lesquels en conséquence prennent eux mêmes les *conclusions* au commencement de la plaidoirie; & comme en cette partie ils suppléent le procureur absent, il est d'usage qu'ils soient découverts en prenant les *conclusions*, au lieu qu'en plaidant ils sont toûjours couverts.

Il est néanmoins demeuré quelques vestiges de l'ancien usage, en ce que quand les juges veulent aller aux opinions avant que les plaidoiries soient finies, le président ordonne aux avocats de conclure, sur-tout pour ceux qui n'ont pas encore parlé; & dans les causes du grand rôle, quoique les avocats prennent leurs *conclusions* en commençant à plaider au barreau, ils les reprennent en finissant, & pour cet effet descendent du barreau où ils plaident, dans le parquet ou enceinte de l'audience.

Les avocats prennent aussi des *conclusions* dans les écritures qui sont de leur ministere; mais pour la validité de la procédure il faut qu'elles soient reprises par requête, parce que le procureur *est dominus litis*, & a seul le pouvoir d'engager sa partie.

Conclusions sur le barreau, sont celles que les avocats ou les procureurs prennent verbalement sur le barreau, sans qu'elles ayent été prises auparavant par requête ni par aucune autre procédure. *Voyez* ce qui en est dit dans l'article précédent par rapport aux avocats.

Conclusions conditionnelles, sont celles que l'on ne prend que relativement aux cas & conditions qui y sont exprimés.

Conclusions définitives, sont celles qui tendent à la décision du fond de l'affaire, au lieu que les *conclusions* interlocutoires ou préparatoires ne tendent qu'à faire ordonner quelque instruction ou procédure qui paroît préalable à la décision du fond.

Le terme de *conclusions définitives* n'est guere usité qu'en matiere criminelle, où le ministere public après avoir donné de premieres *conclusions* préparatoires, en donne ensuite de *définitives* lorsque le procès est instruit. Ces *conclusions* doivent être données par écrit & cachetées, & elles ne doivent point expliquer les raisons sur lesquelles elles sont fondées. *Ordonnance de 1670, tit. 24.*

Quand ces *conclusions* sont à la décharge de l'accusé, elles commencent par ces mots, *je n'empêche pour le Roi*; & lorsqu'elles tendent à quelque condamnation elles commencent en ces termes, *je requiers pour le Roi*; & si ces *conclusions* tendent à peine afflictive, l'accusé est interrogé sur la sellette. *V. ci-après* Conclusions préparatoires.

Conclusions judiciaires *ou* sur le barreau. *Voyez ci-devant* Conclusions sur le barreau.

Conclusions des Gens du Roi, *ou* du Ministere public, *ou* du Parquet, *ou* du Procureur général, *ou* du Procureur du Roi, sont celles que le ministere public prend dans les causes & procès, soit civils ou ctiminels, dans lesquels le Roi, l'Eglise ou le public sont intéressés. Il y a des tribunaux où le ministere public donne aussi des *conclusions* dans les affaires des mineurs; mais cela n'est pas d'usage au parlement de Paris. *Voyez* Conclusions définitives & Conclusions préparatoires.

Conclusions préparatoires, sont celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque instruction ou procédure: ce terme est principalement usité pour les *conclusions* prises par le ministere public avant ses *conclusions* définitives. *Voyez* Conclusions définitives.

Conclusions principales, sont les premieres que l'on prend pour une partie, & dont on demande l'adjudication par préférence aux *conclusions* qui sont ensuite prises subsidiairement.

Conclusions subsidiaires, sont opposées aux *conclusions* principales, & ne sont prises que pour le cas où le juge feroit difficulté d'adjuger les premieres: on peut prendre différentes *conclusions subsidiaires* les unes aux autres; elles sont principalement usitées dans les tribunaux qui jugent en dernier ressort, parce qu'il faut y défendre à toutes fins ou évènemens. (*A*)

CONCOMBRE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *cucumis*, genre de plante à fleurs monopétales faites en forme de cloche, ouvertes & découpées. Les unes sont stériles & n'ont point d'embrion; les autres sont fécondes & portées sur un embrion qui devient dans la suite un fruit charnu, ordinairement fort allongé, qui est divisé en trois ou quatre loges, & qui renferme des semences oblongues. Tournefort, *instit. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

Concombre, (*Pharmac. & Diete.*) le *concombre* ordinaire est beaucoup plus employé dans nos cuisines que dans les boutiques des Apothicaires: on les fait entrer dans les potages & dans différens ragoûts. La chair de ce fruit est réellement un peu alimenteuse; mais il est peu d'estomacs à qui sa fadeur & son *inertie* ne devinssent nuisibles à la longue: il est vrai qu'on corrige ordinairement ces qualités par divers assaisonnemens, mais cette précaution est le plus souvent insuffisante. *Voyez* Légumes & Digestion.

Quelques medecins recommandent l'usage interne des *concombres*, dans les maladies des reins & de la vessie, & sur-tout dans le calcul: mais il ne paroît pas qu'on doive compter beaucoup sur cette vertu lythontriptique; au moins peut-on avancer que si cette qualité est réelle, elle est assûrement très-occulte.

La pulpe de *concombre* appliquée extérieurement sur la tête est fort vantée pour la phrénesie par Bartholet & Borelli.

La graine de *concombre*, qui est émulsive, est une des quatre semences froides. *Voyez* Semences froides.

Les *concombres* verds & lorsqu'ils ne sont encore gros que comme le pouce ou à-peu-près, sont appellés *cornichons*. Dans cet état on les conserve dans le vinaigre & le sel, ou dans la saumure, pour s'en servir dans le courant de l'année.

On mange les cornichons en salade seuls ou avec d'autres plantes; on les fait entrer aussi dans differens ragoûts.

A ce degré d'immaturité le *concombre* ne peut gueres passer que pour un assaisonnement, en général assez indifférent quant à l'utilité ou aux inconvéniens diététiques, qui ne convient point cependant aux estomacs foibles & relâchés, ou peu familiarisés avec les légumes, je dirois presque avec les cornichons; car sur cette matiere nous sommes extrèmement pauvres en préceptes généraux, & l'expérience de chaque particulier sur chaque aliment particulier est presque le seul fondement sur lequel nous puissions établir encore les lois diététiques. *Voyez* Diete, Legume, Assaisonnement. (*b*)

Concombre sauvage. *Voyez* Elaterium.

CONCOMITANT, adj. (*Gramm. & Théol.*) *qui accompagne*; se dit particulierement, *en Théologie*, d'une grace que Dieu nous donne durant le cours d'une action pour la faire & la rendre méritoire. *Voyez* Grace.

CONCORDANCE, s. f. *terme de Grammaire*. Ce que je vais dire ici sur ce mot, & ce que je dis ailleurs sur quelques autres de même espece, n'est que pour les personnes pour qui ces mots ont été faits, & qui ont à enseigner ou à en étudier la valeur & l'usage; les autres feront mieux de passer à quelque article plus intéressant. Que si malgré cet avis ils veulent s'amuser à lire ce que je dis ici sur la *concordance*, je les prie de songer qu'on parle en anatomiste à S. Cosme, en jurisconsulte aux écoles de Droit, & que je dois parler en grammairien quand j'explique quelque terme de Grammaire.

Pour bien entendre le mot de *concordance*, il faut

observer que selon le systême commun des Grammairiens, la syntaxe se divise en deux ordres; l'un de convenance, l'autre de régime, *Méthode de P. R. à la tête du traité de la syntaxe*, *pag. 355.* La syntaxe de convenance, c'est l'uniformité ou ressemblance qui doit se trouver dans la même proposition ou dans la même énonciation, entre ce que les Grammairiens appellent les accidens des mots, *dictionum accidentia;* tels sont le genre, le cas (dans les langues qui ont des cas), le nombre & la personne, c'est-à-dire que si un substantif & un adjectif font un sens partiel dans une proposition, & qu'ils concourent ensemble à former le sens total de cette proposition, ils doivent être au même genre, au même nombre, & au même cas. C'est ce que j'appelle *uniformité d'accidens*, & c'est ce qu'on appelle *concordance* ou *accord.*

Les Grammairiens distinguent plusieurs sortes de *concordances.*

1°. La *concordance* ou convenance de l'adjectif avec son substantif: *Deus sanctus*, Dieu saint; *sancta Maria*, sainte Marie.

2°. La convenance du relatif avec l'antecédent: *Deus quem adoramus*, le Dieu que nous adorons.

3°. La convenance du nominatif avec son verbe: *Petrus legit*, Pierre lit; *Petrus & Paulus legunt*, Pierre & Paul lisent.

4°. La convenance du responsif avec l'interrogatif, c'est-à-dire de la réponse avec la demande: D. *Quis te redemit?* R. *Christus.*

5°. A ces *concordances*, la méthode de P. R. en ajoûte encore une autre, qui est celle de l'accusatif avec l'infinitif, *Petrum esse doctum;* ce qui fait un sens qui est, ou le sujet de la proposition, ou le terme de l'action d'un verbe. On en trouvera des exemples au mot CONSTRUCTION.

A l'égard de la syntaxe de régime, *régir*, disent les Grammairiens, *c'est lorsqu'un mot en oblige un autre à occuper telle ou telle place dans le discours, ou qu'il lui impose la loi de prendre une telle terminaison, & non une autre.* C'est ainsi que *amo* régit, gouverne l'accusatif, & que les propositions *de, ex, pro*, &c. gouvernent l'ablatif.

Ce qu'on dit communément sur ces deux sortes de syntaxes ne me paroît qu'un langage métaphorique, qui n'éclaire pas l'esprit des jeunes gens, & qui les accoûtume à prendre des mots pour des choses. Il est vrai que l'adjectif doit convenir en genre, en nombre & en cas avec son substantif; mais pourquoi? Voici ce me semble ce qui pourroit être utilement substitué au langage commun des Grammairiens.

Il faut d'abord établir comme un principe certain, que les mots n'ont entr'eux de rapport grammatical, que pour concourir à former un sens dans la même proposition, & selon la construction pleine; car enfin les terminaisons des mots & les autres signes que la Grammaire a trouvés établis en chaque langue, ne sont que des signes du rapport que l'esprit conçoit entre les mots, selon le sens particulier qu'on veut lui faire exprimer. Or dès que l'ensemble des mots énonce un sens, il fait une proposition ou une énonciation.

Ainsi celui qui veut faire entendre la raison grammaticale de quelque phrase, doit commencer par ranger les mots selon l'ordre successif de leurs rapports, par lesquels seuls on apperçoit, après que la phrase est finie, comment chaque mot concourt à former le sens total.

Ensuite on doit exprimer tous les mots sous-entendus. Ces mots sont la cause pourquoi un mot énoncé a une telle terminaison ou une telle position plûtôt qu'une autre. *Ad Castoris*, il est évident que la cause de ce génitif *Castoris* n'est pas *ad*, c'est *ædem* qui est sous-entendu; *ad ædem Castoris*, au temple de Castor.

Voilà ce que j'entens par *faire la construction;* c'est ranger les mots selon l'ordre par lequel seul ils font un sens.

Je conviens que selon la construction usuelle, cet ordre est souvent interrompu; mais observez que l'arrangement le plus élégant ne formeroit aucun sens, si après que la phrase est finie l'esprit n'appercevoit l'ordre dont nous parlons. *Serpentem vidi.* La terminaison de *serpentem* annonce l'objet que je dis avoir vû; au lieu qu'en François la position de ce mot qui est après le verbe, est le signe qui indique ce que j'ai vû.

Observez qu'il n'y a que deux sortes de rapports entre ces mots, relativement à la construction.

I. Rapport, ou raison d'identité (R. *id.* le même).

II. Rapport de détermination.

1. A l'égard du rapport d'identité, il est évident que le qualificatif ou adjectif, aussi bien que le verbe, ne sont au fond que le substantif même considéré avec la qualité que l'adjectif énonce, ou avec la maniere d'être que le verbe attribue au substantif: ainsi l'adjectif & le verbe doivent énoncer les mêmes accidens de Grammaire, que le substantif a énoncé d'abord; c'est-à-dire que si le substantif est au singulier, l'adjectif & le verbe doivent être au singulier, puisqu'ils ne sont que le substantif même considéré sous telle ou telle vûe de l'esprit.

Il en est de même du genre, de la personne, & du cas dans les langues qui ont des cas. Tel est l'effet du rapport d'identité, & c'est ce qu'on appelle *concordance.*

2. A l'égard du rapport de détermination, comme nous ne pouvons pas communément énoncer notre pensée tout d'un coup en une seule parole, la nécessité de l'élocution nous fait recourir à plusieurs mots, dont l'un ajoûte à la signification de l'autre, ou la restreint & la modifie; ensorte qu'alors c'est l'ensemble qui forme le sens que nous voulons énoncer. Le rapport d'identité n'exclut pas le rapport de détermination. Quand je dis l'*homme savant*, ou le *savant homme*, *savant* modifié détermine *homme*; cependant il y a un rapport d'identité entre *homme* & *savant*, puisque ces deux mots n'énoncent qu'un même individu, qui pourroit être exprimé en un seul mot, *doctor.*

Mais le rapport de détermination se trouve souvent sans celui d'identité. *Diane étoit sœur d'Apollon;* il y a un rapport d'identité entre *Diane* & *sœur*: ces deux mots ne font qu'un seul & même individu; & c'est pour cette seule raison qu'en Latin ils sont au même cas, *&c. Diana erat soror.* Mais il n'y a qu'un rapport de détermination entre *sœur* & *Apollon*: ce rapport est marqué en Latin par la terminaison du génitif destinée à déterminer un nom d'espece, *soror Apollinis;* au lieu qu'en François le mot d'*Apollon* est mis en rapport avec *sœur* par la préposition *de*, c'est-à-dire que cette préposition fait connoître que le mot qui la suit détermine le nom qui la précede.

Pierre aime la vertu: il y a *concordance* ou rapport d'identité entre *Pierre* & *aime*; & il y a rapport de détermination entre *aime* & *vertu.* En François, ce rapport est marqué par la place ou position du mot; ainsi *vertu* est après *aime*: au lieu qu'en Latin ce rapport est indiqué par la terminaison *virtutem*, & il est indifférent de placer le mot avant ou après le verbe; cela dépend ou du caprice & du goût particulier de l'écrivain, ou de l'harmonie, du concours plus ou moins agréables des syllabes des mots qui précedent ou qui suivent.

Il y a autant de sortes de rapports de détermination, qu'il y a de questions qu'un mot à déterminer donne lieu de faire: par exemple *le Roi a donné*, hé quoi? *une pension:* voilà la détermination de la cho

ſe donnée ; mais comme *penſion* eſt un nom appellatif ou d'eſpece, on le détermine encore plus préciſément en ajoûtant, *une penſion de cent piſtoles* : c'eſt la détermination du nom appellatif ou d'eſpece. On demande encore, *à qui ?* on répond, *à N.* c'eſt la détermination de la perſonne *à qui*, c'eſt le rapport d'attribution. Ces trois ſortes de déterminations ſont auſſi directes l'une que l'autre.

Un nom détermine 1°. un nom d'eſpece, *ſoror Apollinis.*

2°. Un nom détermine un verbe, *amo Deum.*

3°. Enfin un nom détermine une prépoſition ; *à morte Cæſaris*, depuis la mort de Céſar.

Pour faire voir que ces principes ſont plus féconds, plus lumineux, & même plus aiſés à ſaiſir que ce qu'on dit communément, faiſons-en la comparaiſon & l'application à la regle commune de *concordance* entre l'interrogatif & le reſponſif.

Le reſponſif, dit-on, doit être au même cas que l'interrogatif. D. *Quis te redemit ?* R. *Chriſtus : Chriſtus* eſt au nominatif, dit-on, parce que l'interrogatif *qui* eſt au nominatif.

D. *Cujus eſt liber ?* R. *Petri : Petri* eſt au génitif, parce que *cujus* eſt au génitif.

Cette regle, ajoûte-t-on, a deux exceptions. 1°. Si vous répondez par un pronom, ce pronom doit être au nominatif. D. *Cujus eſt liber ?* R. *Meus.* 2°. Si le reſponſif eſt un nom de prix, on le met à l'ablatif. D. *Quanti emiſti ?* R. *Decem aſſibus.*

Selon nos principes, ces trois mots *quis te redemit* font un ſens particulier, avec lequel les mots de la réponſe n'ont aucun rapport grammatical. Si l'on répond *Chriſtus*, c'eſt que le répondant a dans l'eſprit *Chriſtus redemit me :* ainſi *Chriſtus* eſt au nominatif, non à cauſe de *quis*, mais parce que *Chriſtus* eſt le ſujet de la propoſition du répondant qui auroit pû s'énoncer par la voix paſſive, ou donner quelqu'autre tour à ſa réponſe ſans en altérer le ſens.

D. *Cujus eſt liber ?* R. *Petri*, c'eſt-à-dire *hic liber eſt liber Petri.*

D. *Cujus eſt liber ?* R. *Meus*, c'eſt-à-dire *hic liber eſt liber meus.*

D. *Quanti emiſti ?* R. *Decem aſſibus.* Voici la conſtruction de la demande & celle de la réponſe.

D. *Pro prætio quanti æris emiſti ?* R. *Emi pro decem aſſibus.*

Les mots étant une fois trouvés & leur valeur, auſſi bien que leur deſtination, & leur emploi étant déterminé par l'uſage, l'arrangement que l'on en fait dans la prépoſition ſelon l'ordre ſucceſſif de leurs relations, eſt la maniere la plus ſimple d'analyſer la penſée.

Je ſai bien qu'il y a des Grammairiens dont l'eſprit eſt aſſez peu philoſophique pour deſapprouver la pratique dont je parle, comme ſi cette pratique avoit d'autre but que d'éclairer le bon uſage, & de le faire ſuivre avec plus de lumiere, & par conſéquent avec plus de goût : au lieu que ſans les connoiſſances dont je parle, on n'a que des obſervations méchaniques qui ne produiſent qu'une routine aveugle, & dont il ne réſulte aucun gain pour l'eſprit.

Priſcien grammairien célebre, qui vivoit à la fin du v. ſiecle, dit que comme il y a dans l'écriture une raiſon de l'arrangement des lettres pour en faire des mots, il y a également une raiſon de l'ordre des mots pour former les ſens particuliers du diſcours, & que c'eſt s'égarer étrangement que d'avoir une autre penſée.

Sicut recta ratio ſcripturæ docet litterarum congruam juncturam, ſic etiam rectam orationis compoſitionem ratio ordinationis oſtendit. Solet quæri cauſa ordinis elementorum, ſic etiam de ordinatione caſuum & ipſarum partium orationis ſolet quæri. Quidam ſuæ ſolatium imperitiæ quærentes, aiunt non oportere de hujuſcemodi rebus quærere ſuſpicantes fortuitas eſſe ordinationis poſitiones, quod exiſtimare penitus ſtultum eſt. Si autem in quibuſdam concedunt eſſe ordinationem, neceſſe eſt etiam in omnibus eam concedere. (*Priſcianus de conſtructione, lib. XVII. ſub initio*).

A l'autorité de cet ancien, je me contenterai d'ajoûter celle d'un célebre grammairien du xv. ſiecle, qui avoit été pendant plus de trente ans principal d'un fameux collége d'Allemagne.

In Grammaticâ dictionum Syntaxi, puerorum plurimum intereſt ut inter exponendum non modo ſenſum pluribus verbis utcunquè ac confusè coacervatis reddant, ſed digerant etiam ordine Grammatico voces alicujus periodi quæ alioqui apud autores acri aurium judicio conſulentes, Rhetoricâ compoſitione commiſtæ ſunt. Hunc verborum ordinem à pueris in interpretando ad unguem exigere quidnam utilitatis afferat, ego ipſe qui duos & trigenta jam annos phrontiſterii ſordes, moleſtias ac curas pertuli, non ſemel expertus ſum illi enim hac viâ, fixis, ut aiunt, oculis intuentur accuratuſque animadvertum quot voces ſenſum abſolvant, quo pacto dictionum ſtructura cohæreat, quot modis ſingulis omnibus ſingula verba reſpondeant quod quidem fieri nequit, præcipuè in longius aulâ periodo, niſi hoc ordine veluti per ſcalarum gradus, per ſingulas periodi partes progrediantur. (*Grammaticæ artis inſtitutio per Joannem Suſenbrotum Ravenſpurgi Ludi magiſtrum, jam denuò accuratè conſignata. Baſileæ, anno 1529*).

C'eſt ce qui fait qu'on trouve ſi ſouvent dans les anciens commentateurs, tels que Cornutus, Servius, Donat, *ordo eſt ;* &c. la conſtruction *eſt*, &c. C'eſt auſſi le conſeil que le P. Jouvenci donne aux maîtres qui expliquent des auteurs Latins aux jeunes gens : le point le plus important, dit-il, eſt de s'attacher à bien faire la conſtruction. *Explanatio in duobus maximè conſiſtit : 1°. in exponendo verborum ordine ac ſtructura orationis : 2°. in vocum obſcuriorum expoſitione.* (*Ratio diſcendi & docendi Joſ. Jouvenci. S. J. Pariſiis, 1725*). Peut-être ſeroit-il plus à-propos de commencer par expliquer la valeur des mots, avant que d'en faire la conſtruction. M. Rollin, dans ſon *traité des études*, inſiſte auſſi en plus d'un endroit ſur l'importance de cette pratique, & ſur l'utilité que les jeunes gens en retirent.

Cet uſage eſt ſi bien fondé en raiſon, qu'il eſt recommandé & ſuivi par tous les grands maîtres. Je voudrois ſeulement qu'au lieu de ſe borner au pur ſentiment, on s'élevât peu-à-peu à la connoiſſance de la propoſition & de la période ; puiſque cette connoiſſance eſt la raiſon de la conſtruction. *Voy.* CONSTRUCTION. (*F*)

CONCORDANCE, (*Théolog.*) eſt un dictionnaire de la bible, où l'on a mis par ordre alphabétique tous les mots de la bible, afin de les pouvoir conférer enſemble, & voir par ce moyen s'ils ont la même ſignification par-tout où ils ſont employés. Ces ſortes de *concordances* ont encore un autre uſage, qui eſt d'indiquer les paſſages dont on a beſoin, lorſqu'on ne les ſait qu'en partie.

Ces dictionnaires qui ſervent à éclaircir bien des difficultés, & qui font diſparoître les contradictions que les incrédules & les prétendus eſprits forts croyent trouver dans les livres ſaints, ſont d'une extrème utilité : auſſi il n'y a guere de langues ſavantes dans leſquelles on n'en ait compoſés. Il y en a en Latin, en Grec, en Hébreu, *&c. Voyez-en* le détail dans le *dictionnaire de Trévoux.* (*G*)

CONCORDANT, adj. (*Rhétoriq.*) *Vers concordans*, ce ſont certains vers qui ont quelques mots communs, & qui renferment un ſens oppoſé ou différent, formé par d'autres mots : tels que ceux-ci,

Et { *canis, lupus,* } *in ſilvâ,* { *venatur, nutritur,* } *& omnia,* { *ſervat, vaſtat.*

Dict. de Trév.

CONCORDANT ou BASSE-TAILLE, (*Musiq.*) *barytonans* : celle des parties de la Musique qui tient le milieu entre la taille & la basse. *V.* PARTIES. (*S*)

A l'opéra de Paris & dans les concerts, on donne proprement à la basse le nom de *basse-taille*, & quelquefois celui de *basse-contre*, lorsqu'elle descend fort bas ; & on appelle *concordant*, la voix moyenne entre la taille & la basse-taille. La clé du *concordant* est la clé de *fa* sur la troisieme ligne ; celle de la taille est la clé d'*ut* sur la quatrieme ; & celle de la basse-taille, la clé de *fa* sur la quatrieme.

La plûpart de nos basses-tailles de l'opéra ne sont que des *concordans* : il en faut excepter le sieur Chassey, dont la voix a eu une étendue singuliere tant en haut qu'en-bas. (*O*)

CONCORDAT, s. m. (*Jurispr.*) en général signifie *accord*, *transaction* ; ce terme n'est guere usité qu'en parlant d'actes fort anciens. On qualifie de *concordats*, quelques traités faits entre des princes séculiers ; par exemple, il y en a un du 25 Janvier 1571 pour le Barrois, passé devant deux notaires au Châtelet de Paris, entre le roi & le duc de Lorraine comme duc de Bar : néanmoins le terme de *concordat* est plus usité en matiere bénéficiale, pour exprimer d'anciens accords qui ont été faits pour régler la disposition ou les droits spirituels & temporels de quelques bénéfices. Ces sortes de *concordats* doivent être faits gratuitement, autrement ils sont symoniaques ; c'est pourquoi s'ils contiennent quelque réserve de pension ou autre droit, il faut qu'ils soient homologués en cour de Rome. Ils sont cependant bons entre ceux qui les ont passés, lesquels ne peuvent pas se faire un moyen de leur propre turpitude. *Voyez* Louet & Brodeau, *let.* C. *n°.* 40. & *let.* P. *n°.* 33. Duperray, *de l'état & capacité des ecclésiastiq. tom. II. liv. IV. chap. v. pag.* 137. & *suiv.* (*A*)

CONCORDAT *pour la Bretagne*, est la même chose que ce qu'on appelle plus communément *compact Breton*. *Voyez ci-devant* COMPACT BRETON. (*A*)

CONCORDAT *fait entre le pape Léon X. & le roi François I.* qu'on appelle communément simplement *le concordat*, est un traité fait entre eux à Boulogne en Italie, en 1516, dont le principal objet a été d'abolir la pragmatique-sanction qui fut faite sous Charles VII. à Bourges, en 1438.

Les états assemblés à Bourges par ordre de Charles VII. ayant examiné les vingt-trois decrets que le concile de Bâle avoit fait jusqu'alors, les accepterent tous, & en modifierent seulement quelques-uns : ce fut ce qui composa la pragmatique-sanction, qui entre autres choses rétablit les élections des bénéfices, prive le pape des annates, & soûtient que les conciles généraux ont le pouvoir de réformer le chef & les membres.

Depuis Charles VII. tous les papes avoient sollicité la révocation de cette pragmatique. Louis XI. y avoit consenti ; mais les lettres de révocation ne furent point vérifiées dans les parlemens. Le clergé s'opposa aussi fortement à la révocation de la pragmatique, & sur-tout les universités. Charles VIII. & Louis XII. firent observer la pragmatique, & ce fut un des sujets de différend entre Jules II. & Louis XII.

Jules II. cita ce prince au concile de Latran pour défendre la pragmatique, & étoit sur le point de la condamner lorsqu'il mourut.

François I. étant passé en Italie, en 1515, pour reprendre le duché de Milan qui lui appartenoit, & ayant pris la ville de Milan, sçut par son ambassadeur, que le pape & le concile de Latran avoient décerné contre S. M. une citation finale & péremptoire, pour alléguer les raisons qui empêchoient d'abolir la pragmatique. Il résolut de traiter avec Léon X. lequel de son côté chercha à faire sa paix avec ce prince, & pour cet effet se rendit à Boulogne où ils eurent une entrevûe le 11 Décembre 1515 ; après quoi François I. retourna à Milan, laissant le chancelier du Prat pour convenir des conditions du traité avec les cardinaux d'Ancone & Sanctiquattro que le pape avoit commis pour cette négociation. Le *concordat* fut ainsi conclu le 15 Août 1516, & inséré dans les actes du concile de Latran, comme une regle que les François devoient suivre à l'avenir en matiere ecclésiastique & bénéficiale.

Ce traité ne parle point de l'autorité des conciles. La pragmatique-sanction fut abolie, non pas en entier, mais le nom de *pragmatique* qui étoit odieux aux papes fut aboli, aussi bien que les articles qui étoient contraires aux prétentions des papes. La plûpart des autres articles ont été conservés.

Le *concordat* est divisé en douze rubriques ou titres.

Le premier abolit les élections des évêques, abbés, & prieurs conventuels, qui étoient vraiment électifs, & accorde au pape le droit d'y pourvoir sur la nomination du Roi ; & dit que quand ces mêmes bénéfices vaqueront en cour de Rome, le pape y pourvoira sans attendre la nomination du Roi.

Le second abolit les graces expectatives, spéciales, ou générales ; & les réserves pour les bénéfices qui vaqueront, sont abolies.

Le troisieme établit le droit des gradués.

Le quatrieme réserve à chaque pape la faculté de donner un mandat apostolique, afin de pourvoir d'un bénéfice sur un collateur qui aura dix bénéfices à sa collation ; & il est dit que dans les provisions des bénéfices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquieme ordonne que les causes & appellations soient terminées sur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître par coûtume ou privilége, excepté les causes majeures qui sont dénommées dans le droit ; & pour les appellations de ceux qui sont soûmis au S. siége, il est dit que l'on commettra des juges sur les lieux jusqu'à la fin du procès.

Les 6e, 7e, 8e, 9e, & 10e titres qui traitent des possesseurs paisibles, des concubinaires, des excommuniés, des interdits, de la preuve que l'on peut tirer de ce qui est énoncé dans les lettres ou bulles du pape, sont conformes à ce qui est porté par la pragmatique-sanction.

Le onzieme titre est pour l'abolition de la Clémentine *litteris*.

Et le dernier est pour assûrer l'irrévocabilité du *concordat*.

Le pape envoya à François I. la révocation de la pragmatique & le *concordat*, & demanda que ces deux actes fussent enregistrés par les parlemens de France. Le Roi ne voulut pas que l'on publiât la révocation de la pragmatique ; mais il alla lui-même au parlement de Paris pour y faire enregistrer le *concordat*, ce que le parlement refusa alors de faire : il y eut aussi de fortes oppositions du clergé & de l'université.

Les motifs des oppositions étoient les inconvéniens que l'on trouvoit dans l'abolition des élections, l'évocation des causes majeures à Rome, & dans l'obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices dans les provisions.

Ces motifs furent expliqués dans des remontrances, & envoyés au Roi : mais le chancelier du Prat répondit, que si l'on n'avoit pas fait le *concordat*, la pragmatique n'auroit pas moins été révoquée par le concile ; que la nomination du Roi aux grands bénéfices n'étoit pas un droit nouveau, que nos Rois en avoient joüi sous les deux premieres races ; que le Roi nommoit presque toûjours aux évêchés ; le droit de nomination qui étoit d'abord com-

mun

mun à tous les fideles, ne s'exerçant pas bien en commun, passa au souverain comme ayant le gouvernement de l'état, dont l'Eglise fait partie.

En conséquence le Roi n'eut point d'égard aux remontrances du parlement; il envoya, par le seigneur de la Tremoille, un ordre précis au parlement d'enregistrer le *concordat* sans délibérer davantage: ce qui fut fait enfin le 22 Mars 1517, mais avec protestation que c'étoit du très-exprès commandement du Roi réitéré plusieurs fois, & que l'on continueroit d'observer la pragmatique.

En effet, dans les contestations qui se présenterent ensuite concernant les nominations aux évêchés & abbayes, le parlement jugeoit suivant la pragmatique; au contraire, le grand conseil auquel Louise de Savoie, régente du royaume pendant la prison de François I. renvoya ces causes, les jugeoit suivant le *concordat*: c'est pourquoi le Roi, lorsqu'il fut de retour, par une déclaration de 1527, attribua pour toûjours la connoissance de ces sortes de matieres au grand-conseil; ce qui contribua beaucoup à augmenter cette jurisdiction.

Par diverses bulles postérieures au *concordat*, les dispositions par rapport à l'expression de la valeur des bénéfices & aux mandats, furent révoquées; la nomination du Roi fut étendue, même aux évêchés & abbayes qui avoient privilége d'élire.

Le parlement, le clergé, & les états assemblés, ont fait de tems en tems diverses instances pour le rétablissement des élections; on a même fait longtems des prieres publiques, pour demander à Dieu l'abolition du *concordat*: mais le *concordat* est demeuré dans le même état, & est présentement observé sans aucune contradiction.

Dans les pays conquis & autres qui ont été réunis à la France, postérieurement au *concordat*, le Roi nomme aux bénéfices en vertu d'indults particuliers qui ont été accordés en divers tems par les papes.

Plusieurs auteurs ont écrit contre le *concordat* & contre le chancelier du Prat, avec lequel il fut conclu.

Il faut néanmoins convenir, comme l'observe M. le président Henaut, que les annates contre lesquelles on s'est beaucoup recrié, n'ont point été établies par le *concordat*, mais par une bulle qui suivit de près; & elles furent depuis restraintes aux bénéfices consistoriaux: qu'à l'égard du *concordat*, il est juste en ce que pour la nomination aux grands bénéfices, il n'a fait que rendre au Roi un droit dont ses prédécesseurs avoient long-tems joüi; que nos Rois ayant fondé la plûpart des grands bénéfices, la collation doit leur en appartenir; que c'est au Roi à exercer les droits qu'exerçoient les premiers fideles, & qu'ils lui ont remis lorsque l'Eglise a été reçûe dans l'état pour prix de la protection que le Roi accordoit à la religion; que les élections étant devenues une simonie publique, les grands siéges étoient souvent remplis par des gens de néant peu propres à gouverner; & qu'à choses égales, il vaut mieux que ce soit la noblesse. *Voyez les historiens de France aux années 1515 & suivantes; le texte du concordat, & le commentaire de* Rebuffe, *& les traités de* Genebrard & Dupuy. (*A*)

CONCORDAT, *entre Sixte IV. & Louis XI.* est un accord qui fut fait entr'eux en 1472. Il est rapporté dans les extravagantes communes *chap. 1. de trenga & pace, ch. j.* & commence par ces mots: *ad universalis ecclesiæ*. Par ce *concordat* Sixte IV. voulant pacifier les dissensions qui subsistoient entre la cour de Rome & la France, à l'occasion de la pragmatique-sanction, donna aux collateurs ordinaires six mois libres pour conferer les bénéfices; sçavoir, Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, au lieu qu'ils n'avoient auparavant que quatre mois libres, pendant lesquels ils n'étoient pas sujets aux graces expectatives; il se réserva néanmoins la faculté d'accorder six graces; il se réserva aussi jusqu'à un certain tems la disposition des bénéfices de France, possedés par les cardinaux & par leurs familiers; il fit aussi quelques reglemens sur le jugement des causes & appellations, & ordonna que les taxes faites par Jean XXII. pour les bénéfices seroient observées; mais ce *concordat* ne fut pas exécuté: le procureur général de Saint-Romain s'y opposa comme étant contraire aux decrets des conciles de Constance & de Basle, selon la remarque & note marginale de Dumoulin sur l'extravag. *ad universalis*, sur le mot *proh dolor. Voyez les notes sur les indults*, par Pinson, *tome I. p. 32.* (*A.*)

CONCORDAT GERMANIQUE, est un accord fait en 1447 entre le légat du saint siége, l'empereur Fréderic III. & les princes d'Allemagne, pour raison des églises, monasteres & autres bénéfices d'Allemagne, confirmé par le pape Nicolas V.

Par ce *concordat*, le pape se réserve tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis 4. & ad regimen 13.* aux modifications suivantes.

1°. Il conserve ou plutôt il rétablit la liberté des élections dans les églises cathédrales, métropolitaines & monasteres, & s'oblige de les confirmer; à moins que pour de justes causes & de l'avis des cardinaux, il ne fût nécessaire de pourvoir un sujet plus digne & plus capable.

2°. Il laisse les confirmations des élections, dans l'ordre commun aux supérieurs, & promet qu'il ne disposera point des prélatures des moniales, à moins qu'elles ne soient exemptes, auquel cas même il n'en disposera que par commission *ad partes*.

3°. Il abolit les expectatives pour tous les autres bénéfices inférieurs, & en donne aux ordinaires la libre disposition pendant six mois, semblable à l'alternative des évêques de Bretagne.

4°. Si dans les trois mois du jour que la vacance sera connue, le pape n'a pas pourvû pendant les mois qu'il s'est réservé, il sera permis à l'ordinaire de pourvoir.

5°. Il est dit que le tems pour accepter cette alternative commencera à courir à l'égard du pape, à compter du premier Juin lors prochain, & durera à l'avenir s'il n'en est autrement ordonné du consentement de la nation germanique dans le prochain concile.

6°. Les fruits de la premiere année des bénéfices vacans seront payés par forme d'annate, suivant la taxe délivrée par la chambre, appellée *communs services*.

7°. Que si les taxes sont excessives, elles seront moderées, & qu'à cet effet il sera nommé des commissaires qui informeront de la qualité des choses, des circonstances, des tems & des lieux.

8°. Que les taxes seront payées moitié dans l'an du jour de la possession paisible, & l'autre dans l'année suivante, & que si le bénéfice vaque plusieurs fois dans une année, il ne sera néanmoins dû qu'une seule taxe.

9°. Que celle des autres bénéfices inférieurs se payera pareillement dans l'an de la possession paisible; mais qu'on ne payera rien pour les bénéfices qui n'excéderont point vingt-quatre florins ou ducats d'or de la chambre.

Enfin ce *concordat* veut, que pour l'observation de ce qui y est reglé, l'Allemagne proprement dite ne soit point distinguée de la nation Germanique en général.

Il y eut en 1576 une déclaration du pape Grégoire XIII. au sujet de la reversion du droit de conférer, en cas que le pape n'ait pas pourvû dans les trois mois, par laquelle il est dit que les trois mois com-

mencent du jour que la vacance est connue au saint siége.

Le bénéfice doit être obtenu dans les trois mois, & conferé par le saint siége; mais il faut que la publication soit faite dans les trois mois du jour de la vacance, comme dans le lieu du bénéfice.

L'empereur Maximilien ordonna en 1518, que ce *concordat* seroit reçû à Liege; & Charles-Quint par édit de Février 1554 en ordonna l'exécution dans l'eglise de Cambrai.

L'église de Metz est aussi comprise sous ce *concordat*, en vertu d'un indult ampliatif.

Il y a eu de semblables indults accordés par differens papes, pour d'autres églises, dont il est fait mention dans le *recueil des principales décisions sur les bénéfices*, par Drappier, *tome II. ch. xxij. p. 234. Les œuvres* de Cochin *tome I. 5. consultation.* (*A*)

Concordat Triangulaire, est un accord fait entre trois bénéficiers, par lequel le premier résigne son bénéfice au second; celui-ci résigne un autre bénéfice à un troisiéme bénéficier, lequel en résigne aussi un en faveur du premier des trois résignans: ces cercles de résignations qu'on appelle *concordats triangulaires*, ne sont point considérés comme des permutations canoniques, parce que chacun des résignans reçoit bien un bénéfice, mais il ne le tient pas de celui auquel il resigne le sien. Il se fait aussi de ces *concordats* quatriangulaires, c'est-à-dire, entre quatre bénéficiers. Souvent ces *concordats* ne sont point portés à Rome, mais en conséquence chacun des résignans passe une procuration que l'on se contente de faire admettre en cour de Rome, ce qui ne suffit pas.

En effet, ces sortes de *concordats* ne sont point licites; c'est une espece de simonie, *quæ ex pacto oritur*, à moins que pour des considérations particulieres ils ne soient admis en cour de Rome. Le concile de Malines tenu au commencement de ce siecle les a réprouvés. Les docteurs les appellent des contrats innomés, & tous les docteurs François, Espagnols, Italiens les condamnent. Gonzales dit que de son tems le pape les rejettoit, & n'en admettoit aucun, ainsi qu'il l'assure sur la regle *de mensibus & alternativâ*, & il y a des arrêts qui les ont proscrits: ils ne peuvent donc avoir leur effet, à moins qu'ils n'ayent été admis en cour de Rome, & non pas seulement les procurations. *Voyez* Duperray, *de l'état & capacité des ecclesiastiq. tom. II. liv. IV. ch. v. pag.* 152. (*A*)

Concordat Venitien, est un accord fait entre le pape & la république de Venise, pour la nomination des principaux bénéfices de cet état; ce *concordat* est à peu-près semblable à celui qui fut fait entre Leon X. & François I. *Voyez Thuana, p.* 354. (*A*)

* CONCORDE, s. f. déesse: les grecs l'adoroient sous le nom de ὁμόνοια. Elle avoit un culte à Olimpie; les Romains lui éleverent un temple superbe dans la huitieme région, à la persuasion de Camille, lorsqu'il eut rétabli la tranquillité dans la ville. Ce temple fut brûlé, & le sénat & le peuple le firent réédifier. Tibere l'augmenta & l'orna: on y tenoit quelquefois le conseil ou les assemblées du sénat; il en reste encore des vestiges, entr'autres sept colonnes très-belles avec leurs chapiteaux; on doute cependant qu'elles ayent appartenu à ce temple. La *Concorde* avoit encore deux autres temples, l'un dans la troisieme région, & l'autre dans la quatrieme. On célébroit sa fête le 16 Janvier, jour auquel on avoit fait la dédicace de son temple. Elle étoit représentée en femme en longue draperie, entre deux étendarts, quand elle étoit militaire; mais la *Concorde* civile étoit une femme assise, portant dans ses mains une branche d'olivier & un caducée, plus ordinairement une coquille & un sceptre, ou une corne d'abondance dans la main gauche. Son symbole étoit les deux mains unies, ou plus simplement le caducée.

Concorde, (*le pays de la*) *Geog. mod.* les Hollandois le nomment, *t'land van eendracht*; c'est un pays sur la côte des terres australes, sous le tropique du capricorne, au midi de l'Ile de Java.

CONCORDIA (*Geod. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de la Mirandole, sur la Sechia. *Long. 28. 34. lat. 44. 51.*

CONCOURANTES, (Puissances) *Mechaniq.* sont celles dont les directions concourent, c'est-à-dire ne sont point paralleles, soit que les directions de ces puissances concourent effectivement, soit qu'elles tendent seulement à concourir, & ne concourent en effet qu'étant prolongées. On appelle aussi *puissances concourantes* celles qui concourent à produire un effet, pour les distinguer des puissances opposées, qui tendent à produire des effets contraires. *Voyez* Puissances conspirantes. (*O*)

CONCOURIR. On dit en *Géométrie* que deux lignes, deux plans *concourent*, lorsqu'ils se rencontrent & se coupent, ou du moins lorsqu'ils sont tellement disposés qu'ils se rencontreroient étant prolongés. *Voyez* Concours. (*O*)

CONCOURS, *terme de Géométrie. Point de concours de plusieurs lignes*, est le point dans lequel elles se rencontrent, ou dans lequel elles se rencontreroient, si elles étoient prolongées. *Point de concours* de plusieurs rayons, *Voyez* Foyer. (*O*)

Concours, s. m. (*Metaphysiq.*) Le *concours* est l'action réciproque de differentes personnes, ou choses, agissant ensemble pour un même effet & pour une même fin. Les scholastiques distinguent deux sortes de *concours*, le médiat, & l'immédiat; le premier qui consiste à donner le pouvoir, ou la faculté d'agir; le second qui est l'influence contemporaine de deux causes pour produire un effet; ainsi l'ayeul *concourt* médiatement à la production du petit-fils, parcequ'il a donné au pere la puissance d'engendrer: mais le pere *concourt* immédiatement avec la mere pour le produire. On convient généralement que Dieu *concourt* médiatement avec toutes les créatures, pour les rendre capables d'agir: nous ne pensons, nous ne parlons, & nous n'agissons que parceque Dieu nous en a donné la faculté; & sans cette providence contre laquelle les impies s'élevent, ils seroient encore dans le néant, & la terre ne seroit pas chargée du poids de ces ingrats. Mais on dispute dans les écoles, si le *concours* médiat est suffisant, & s'il n'est pas de plus nécessaire qu'elle concoure immédiatement avec les créatures par une nouvelle influence, pour la production de chaque acte, de la même maniere que le pere *concourt* avec la mere pour la production de l'enfant. Le torrent des scholastiques est pour l'affirmative. Durand de S. Portien évêque de Meaux, assez hardi pour le tems où il écrivoit, & d'autant plus hardi que tous les esprits étoient subjugués, se déclara pour le *concours* médiat; voici les raisons sur lesquelles il appuie son sentiment. Si Dieu concouroit immédiatement avec les créatures, ou ce seroit par la même action numérique, ou ce seroit par une action différente; on ne peut dire ni l'un ni l'autre. 1°. Ce n'est point par la même action numérique que Dieu *concourt* avec les créatures, parceque la même action numérique ne peut émaner de deux agens, à moins qu'elles n'ayent la même faculté numérique, telle qu'elle est dans le pere & dans le fils qui produisent le Saint-Esprit par la même aspiration numérique. En second lieu, Dieu ne *concourt* point par une action qui lui seroit personnelle; car ou l'action de Dieu précéderoit l'action de la créature, ou elle en seroit précédée,

ou ces deux actions feroient fimultanées. Si l'action de Dieu précede l'action de la créature, il ne refte donc rien à faire pour la créature ; de même fi c'eft l'action de la créature qui précede celle de Dieu, l'influence de Dieu eft inutile, parce que l'effet eft produit par l'action qui précede, foit que cette action vienne de Dieu, foit qu'elle appartienne à la créature. Enfin fi deux actions font fimultanées, l'une des deux devient inutile, parce qu'une feule fuffit pour produire l'effet. Voilà apparemment ce que nieront les auteurs qui foutiennent le *concours* immédiat: ils en fondent la néceffité fur le fouverain domaine que Dieu a fur toutes les créatures, & plus encore fur la confervation qui felon eux eft une création continuée: voici comme ils raifonnent. La confervation étant une création continuée, Dieu eft obligé de produire des fubftances dans tous les inftans: or Dieu ne peut pas produire des fubftances qu'il ne les produife revêtues de leur modification; il ne les produit pas fans doute comme des êtres fans formes, & comme des efpeces, ou quelqu'autre des univerfaux de Logique: or parmi les modifications dont les fubftances font douées, on y doit comprendre tous les actes par lefquels elles fe modifient: donc Dieu les produit immédiatement avec les créatures: donc il faut admettre le *concours* immédiat. Mais ce fentiment paroît bleffer la liberté, c'eft dumoins la conféquence que tire M. Bayle; jugez s'il eft conféquent dans fon raifonnement. Il me femble, dit cet auteur, qu'il en faut conclure que Dieu a fait tout ce qui n'avoit point dans toutes les créatures, des caufes premieres, fecondes, & même occafionnelles, comme il eft aifé de le prouver; car en ce moment où je parle, je fuis tel que je fuis avec mes circonftances, avec telle penfée, avec telle action, affis ou debout: que fi Dieu m'a créé au commencement tel que je fuis, comme on doit néceffairement le dire dans ce fyftême, il ma créé, avec telle penfée, telle action, tel mouvement, & telle détermination; on ne peut dire que Dieu m'a créé éxiftant, qu'il ne produife avec moi mes mouvemens & mes déterminations. Cela eft inconteftable pour deux raifons: la premiere eft, que quand il me crée & me conferve à cet inftant, il ne me conferve pas comme un être fans forme, comme une efpece, ou quelqu'autre des univerfaux de Logique; je fuis un individu, il me crée & me conferve comme tel, étant tout ce que je fuis dans cet inftant. M. Bayle pouffe encore davantage cette objection. Quoi, dit-il, rejetterons-nous la fubfiftance continue des créatures à caufe des fâcheufes conféquences? Sont-elles à comparer avec celles dont nous venons de parler ci-deffus? L'hypothefe de ces gens-là eft une pure imagination inconcevable.

Il vient au *concours* immédiat, qui eft une fuite de la création fans ceffe renouvellée, & dit, que fi on veut que Dieu foit l'auteur immédiat de toutes les déterminaifons & de toutes les actions, il fera vrai auffi que nous ferons de purs automates, de fimples fujets purement paffifs, & incapables d'aucun penchant, ni d'aucune détermination; & fi cela eft, que deviendra le péché? Car enfin qu'il foit néant tant qu'il voudra, l'homme ne fera néant que par fon inaction qui lui eft effentielle, & Dieu ne lui peut demander compte du mauvais ufage d'une faculté qu'il ne lui a jamais donnée; ainfi ce fentiment n'eft pas compatible avec l'idée la plus faine qu'on puiffe avoir du péché.

Telles font les objections de M. Bayle contre le *concours* immédiat: il eft certain que quelque fyftème qu'on fuive fur cet article, il reftera toûjours de l'obfcurité; mais il eft encore plus certain que la Toute-puiffance de Dieu & la liberté de l'homme font deux vérités inconteftables.

Le fyftème qui attribue aux ames le pouvoir de remuer les corps, outre qu'il n'eft pas chargé de fâcheufes conféquences, eft un fentiment fi naturel & fi général, qu'on ne devroit point s'y oppofer, à moins qu'il ne fût combattu par des raifons convaincantes, ou prifes de la queftion en elle-même, ou prifes de la gloire de Dieu. Mais, dira-t-on, nous ne pouvons concevoir comment une ame qui eft intelligente peut remuer la matiere qui eft une fubftance étendue. Mais conçoit-on mieux le *concours*? D'ailleurs, eft-ce une raifon fuffifante pour nier une chofe, de dire *je ne la conçois pas*? Savez-vous comment l'ame forme fes volitions? Vous ne la dépouillerez pas fans doute de ce pouvoir, à moins que vous n'en faffiez une fimple machine.

Les anges font appellés dans l'Ecriture *les exécuteurs de la loi divine.* Quand Dieu envoya l'ange exterminateur qui fit mourir tous les premiers nés d'Egypte, dans la fuppofition que Dieu eft le principe de l'activité des intelligences & du mouvement du corps, que faifoit cet ange? fon deffein étoit de tuer tous les premiers nés, il venoit de l'ordre de Dieu immédiatement, l'action phyfique qui fit mourir les premiers nés n'en venoit pas moins; c'étoit donc Dieu qui agiffoit alors immédiatement: encore un coup, qu'y faifoit la préfence de l'ange? Saint Paul nous dit que la loi a été donnée par le miniftere des anges; fi les intelligences n'ont aucun pouvoir de remuer la matiere, ce fut Dieu luimême qui immédiatement fit paroître ces éclairs, ces tonnerres, cette voix éclatante qui a prononcé la loi; les démons même font repréfentés comme ayant le pouvoir de remuer la matiere: ferez-vous intervenir Dieu dans toutes les actions machinales du démon? fera-ce Dieu qui, à l'occafion des poffédés, les obligera à fe jetter fur les paffans? Si cela eft, lorfque le diable par des preftiges tente tous les hommes, ce fera par le miniftere de Dieu même, puifque c'eft le preftige qui féduit les hommes. Voici toutes les conféquences que je tire de tout ce que je viens de dire. Si les intelligences qui ne font pas réunies à la matiere ont le pouvoir de la remuer, pourquoi le refufer à l'ame? Une autre conféquence qui fuit de ce principe, eft que le *concours* immédiat, la prémotion phyfique, & la création renouvellée, tombent par-là, fe détruifent, & renverfent deux partis, qui ne fachant pas garder un jufte milieu, tombent dans ces excès fous prétexte de mieux combattre les propofitions de leurs adverfaires. On peut encore preffer ainfi les défenfeurs du *concours* immédiat: votre *concours* immédiat eft ou fimultané, ou prévenant; il n'y a point là de milieu: or il ne peut être ni l'un ni l'autre. 1°. Il ne peut être fimultané; car en quoi confifte le *concours* fimultané? n'eft-ce pas dans deux caufes paralleles, qui ne tirant leur force & leur activité que d'elles-mêmes, agiffent de concert pour produire le même effet, de maniere pourtant que l'effet foit divifé & partagé entr'elles? Or ceci ne peut avoir lieu dans l'hypothefe du *concours* immédiat: 1°. parce que les créatures étant fubordonnées à Dieu, tirent de lui toutes leurs forces & toute leur activité: 2°. parce que les actions des créatures étant fpirituelles, & par-là fimples & indivifibles, fi Dieu les produit par l'influence qu'il verfe dans les créatures, il faut néceffairement qu'il les produife toutes entieres; deux conféquences qui renverfent abfolument le *concours* immédiat. Il refte donc que le *concours* immédiat foit prévenant ou déterminant: or ce *concours* fe confond avec la prémotion phyfique, & par conféquent il doit être enveloppé dans fes ruines. *Voyez l'article* PRÉMOTION.

CONCOURS, (*Jurifpr.*) en matiere civile, fe dit lorfque plufieurs perfonnes prétendent chacune avoir droit au même objet.

Le *concours* de priviléges attributifs de jurisdiction opere que si l'un des priviléges est plus fort que l'autre, le premier l'emporte; s'ils sont égaux, ils se détruisent mutuellement: c'est ce que l'on dit mutuellement, que *concursu mutuo se se impediunt partes.*

Plusieurs actions peuvent concourir en faveur du créancier pour une même créance; il peut avoir l'action personnelle jointe à l'hypothécaire, & dans ce cas elle dure quarante ans.

En cas de *concours* de priviléges entre créanciers, si les priviléges ne sont pas égaux, les plus favorables passent les premiers, chacun selon leur rang; s'ils sont égaux, les créanciers viennent par contribution. Il en est de même en cas de concours d'hypotheques ou de saisies qui sont du même jour. *V.* Concurrence, Créancier, Privilége, Saisie.

Concours, *en matiere bénéficiale*, arrive de deux manieres différentes, savoir lorsqu'un collateur a donné le même bénéfice à deux personnes le même jour & sur le même genre de vacance, ou lorsque deux collateurs différens ont pourvû en même tems.

Au premier cas, c'est-à-dire quand les provisions sont du même collateur, & que l'on ne peut justifier par aucune circonstance laquelle des deux est la premiere, les deux provisions se détruisent mutuellement, suivant la maxime qui a été rapportée ci-devant en parlant du *concours* de priviléges.

Il en seroit de même de deux signatures ou provisions de cour de Rome; & l'on ne donne pas plus de privilége en France à celles qui sont émanées du pape même, qu'à celles qui sont faites par le chancelier ou vice-chancelier.

Une signature ou provision nulle ne fait pas de *concours*, mais il faut que la nullité soit intrinseque à la provision.

Pour ne pas tomber dans l'inconvénient du *concours* dans les vacances, par mort ou par dévolut, il est d'usage de retenir en cour de Rome plusieurs dates, afin que si plusieurs impétrans ont obtenu des provisions du même jour & sur un même genre de vacance, on puisse enfin en obtenir sur une date pour laquelle il n'y ait point de *concours*.

En cas de *concours* entre le pape & l'ordinaire, le pourvû par l'ordinaire est préféré.

De deux pourvûs le même jour, l'un par l'évêque, l'autre par son grand-vicaire, le premier est préféré; mais si le pourvû par le grand-vicaire a pris possession le premier, il sera préféré. Quelques auteurs sont néanmoins d'avis que le pourvû par l'évêque est toûjours préféré. *Cap. si à sede de præbend. in 6°.* Pastor, *lib. II. tit. xvij.* Chopin, *de sacrâ polit. lib. I. tit. vj.* Bouchel, *somm. bénéf.* verbo *prise de possession.* Castel, *defin. can.* au mot *concours.* Brodeau sur Louet, *lett. M. n. 10.* Papon, Rebuffe, Gonzales, Drapier, *des bénéf. tome I. ch. x.*

Concours pour les Cures, est en quelques provinces un examen que l'évêque ou les commissaires par lui nommés font de tous ceux qui se présentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en est le plus digne & le plus capable.

Il se pratique dans les évêchés de Metz & de Toul, lorsqu'une cure vient à vaquer au mois du pape; l'évêque fait publier dans la ville de son siége le jour auquel il y aura *concours*, & l'heure à laquelle il commencera.

Le *concours* fini, l'évêque donne acte au sujet qu'il estime le plus capable, soit sur sa propre connoissance ou sur le rapport de ceux qu'il a commis pour assister au *concours*; & sur cet acte, celui qui est préféré obtient sans difficulté des bulles en cour de Rome, pourvû qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement.

Si l'évêque laissoit passer quatre mois sans donner le *concours*, la cure seroit impétrable en cour de Rome.

Ce *concours* avoit aussi lieu autrefois en Artois; mais depuis que cette province a été réunie à la couronne, il y a été aboli par arrêt du 12 Janvier 1660.

Autrefois pour les cures de Bretagne le *concours* se faisoit à Rome; mais par une bulle de Benoît XIV. revêtue de lettres patentes dûement enregistrées au parlement de Bretagne, & suivie d'une déclaration du Roi du 11 Août 1742, le *concours* doit se faire devant l'évêque diocésain, & six examinateurs par lui choisis, dont deux au moins doivent être gradués; & tous doivent remplir ce ministere gratuitement. Le *concours* doit être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la cure. Les originaires de la province sont seuls admis au *concours*; & en cas d'égalité de mérite, les originaires du diocese où est la cure doivent être préférés. Nul n'est admis au *concours* d'une cure vacante, qu'il n'ait exercé les fonctions curiales pendant deux années au moins en qualité de vicaire ou dans une place équivalente, ou qu'il n'ait pendant trois ans travaillé au ministere des ames; & si l'aspirant est d'un autre diocese que celui où est la cure, il faut qu'il prouve quatre ans de service. Les évêques peuvent néanmoins accorder des dispenses aux gradués en Théologie. Ceux qui sont déjà paisibles possesseurs d'une cure ne peuvent être admis au *concours*. Il faut aussi, pour y être admis, savoir & parler aisément la langue Bretonne, si la cure est dans un lieu où on parle cette langue. La déclaration regle aussi la forme du *concours* pour l'examen des aspirans, & pour le choix d'un d'entre eux. Enfin le Roi déclare qu'il ne sera rien innové en ce qui concerne l'alternative dont les évêques joüissent en Bretagne, ni pour le droit des patrons laïcs ou ecclésiastiques, & pour les maximes & usages reçûs dans la province, qui seront observés comme par le passé. (*A*)

Concours entre Gradués, c'est lorsque plusieurs gradués ont tous requis un même bénéfice en vertu de leurs grades. *Voyez* Grades & Gradués. (*A*)

CONCRESSAUT, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Berri, sur la Sandre.

CONCRET, adj. (*Gramm. & Philos.*) c'est l'opposé & le correlatif d'*abstrait. Voyez* Abstraction.

Le terme *concret* marque la substance même revêtue de ses qualités, & telle qu'elle existe dans la nature: l'*abstrait* désigne quelqu'une de ses qualités considérée en elle-même, & séparée de son sujet.

Concret; *nombre concret* est opposé à *nombre abstrait*: c'est un nombre par lequel on désigne telle ou telle chose en particulier. *Voyez* Abstrait. Ainsi quand je dis *trois* en général, sans l'appliquer à rien, c'est un nombre abstrait; mais si je dis *trois hommes*, ou *trois heures*, ou *trois piés*, &c. *trois* devient alors un nombre *concret*. On ne multiplie point des nombres *concrets* les uns par les autres: ainsi c'est une puérilité que de demander, comme font certains arithméticiens, le produit de 3 livres 3 sous 3 deniers, par 3 livres 3 sous 3 deniers. En effet la multiplication ne consiste qu'à prendre un certain nombre de fois quelque chose; d'où il s'ensuit que dans la multiplication le multiplicateur est toûjours censé un nombre abstrait. On peut diviser des *concrets* par des abstraits ou par des *concrets*; ainsi je puis diviser 6 sous par 2 sous, c'est-à-dire chercher combien de fois 2 sous est contenu dans 6 sous; & le quotient sera alors un nombre abstrait. On peut aussi diviser un *concret* par un abstrait: par exemple, 6 sous par 3, c'est-à-dire chercher le tiers de 6 sous;

& le quotient sera alors un nombre *concret*, savoir 2 sous. Dans les opérations arithmétiques on dépouille les nombres des idées d'abstrait & de *concret*, pour faciliter ces opérations; mais il faut les leur rendre après l'opération pour se former des idées bien nettes. *Voyez* MULTIPLICATION, DIVISION, ARITHMÉTIQUE, *&c.* (*O*)

CONCRET, (*Chim.*) synonyme à *épaissi*, *condensé*. *Voyez* CONCRÉTION.

CONCRÉTION, s. f. se dit en général, *en Physiq.* de l'action par laquelle des corps mous ou fluides deviennent durs, & se prend indifféremment pour *condensation*, *coagulation*, &c. *Voyez* CONDENSATION, COAGULATION, *&c.* *Concrétion*, se dit aussi quelquefois de l'union de plusieurs petites particules, pour former une masse sensible, en vertu dequoi cette masse acquiert telle ou telle figure, & a telles ou telles propriétés. Ce mot est d'usage sur-tout en Histoire naturelle & en Medecine. (*O*)

* CONCRÉTION, (*Hist. naturelle.*) on appelle de ce nom les substances terreuses, pierreuses ou minérales, dont les parties, après avoir été desunies & décomposées, se sont rapprochées & rassemblées pour former un nouveau tout, un autre corps; ou plus généralement, des substances qui se forment en des lieux particuliers de matieres qu'on n'y soupçonnoit pas. Elles ont en général les propriétés suivantes: 1°. ce sont ou des substances qui ont appartenu à quelqu'une des classes du regne minéral, & qui se sont reproduites avec la consistence de pierres, après avoir souffert la décomposition ou la desunion; ou des substances appartenantes à d'autres regnes, qui se sont unies avec des matieres du regne minéral; ou des substances minérales déguisées par des accidens sous des formes singulieres observées par les Naturalistes; ou enfin des substances tout-à-fait étrangeres au regne minéral, & qu'on n'appelle *concrétions*, que par la ressemblance & l'analogie qu'elles ont avec quelques substances minérales. 2°. Elles sont toutes d'une composition, d'un tissu, & d'une forme étrangere au regne minéral. Ces corps ont trop occupé les Lythographes. On en peut former quatre divisions, les pores ou pierres poreuses, comme la pierre-ponce, les incrustations, la stalactite, la pisolithe, l'oolithe, les tufs, *&c.* *V.* PORES. Les pétrifications, comme les plantes, les bois, les racines pétrifiées, minéralisées, les lytophites ou coraux, les madrepores, les millepores, la tabulite, les astroïtes, les hippurites, *&c.* *Voyez* PETRIFICATIONS. Les pierres figurées, dont il y a beaucoup d'especes; *voyez* PIERRES FIGURÉES, & les calculs ou pierres végétales & animales. *V. l'art.* PIERRES.

CONCRÉTION, (*Med.*) maladie des parties solides & des fluides: parlons d'abord de la *concrétion* des solides.

On entend généralement par *concrétion*, la jonction de plusieurs molécules d'un corps réunis en une masse presque solide; mais en particulier l'adhérence, l'union de nos parties solides, qui doivent être naturellement séparées pour l'exercice aisé de leurs mouvemens, est ce qu'on appelle en Medecine *concrétion*. On peut citer pour exemple de cette *concrétion*, l'union des doigts, des narines, des paupieres, des parois du vagin, *&c.* La seule force vitale est la cause qui réunit; mais elle est empêchée dans son action par l'interposition de l'épiderme, à moins que ce rempart ne soit détruit par des accidens, tels que la corrosion, l'excoriation, la brûlure, l'ulcere, *&c.* au contraire tout ce qui conserve la cohérence des parties nues, concourt à produire la *concrétion*. Si elle arrive dans les ouvertures naturelles, elle s'oppose à la sortie des matieres destinées à passer par ces ouvertures; si elle se fait dans les vaisseaux, il en résulte la cessation de la circulation, le changement du vaisseau en ligament; si c'est dans les parties molles, il en provient l'empêchement de leur action, la roideur, l'anchylose, *&c.* Comme la partie solide qui est une fois cohérente ne perd point sa *concrétion* d'elle-même, il faut pour y remédier séparer son adhérence par une section artificielle. Passons à la *concrétion* des fluides.

On nomme *concrétion des fluides*, la cohérence de leurs parties portée au point de la cessation du mouvement entr'elles, par l'action de la vie & de la santé. La *concrétion* de nos humeurs est proprement le changement de la figure sphérique de leurs parties, par la réunion de plusieurs de leurs molécules en une seule masse. Ce desordre procede d'une infinité de causes différentes; du repos des humeurs, de leur mouvement affoibli, sur-tout si la violence de la circulation a précédé; de l'évacuation, de la transpiration, de la dissipation, de l'absorption des parties les plus fluides, ou du desséchement; d'une chaleur brûlante ou d'un froid glacial; d'une forte compression du vaisseau; de l'usage ou de l'application des coagulans, des astringens, des acides austeres, spiritueux; de matieres visqueuses, huileuses, agglutinantes; de poisons, *&c.* Or suivant la diversité de la partie & le genre de *concrétion*, il en résulte un grand nombre de différentes maladies; mais nécessairement la diminution ou la destruction de la circulation du fluide, la stagnation, l'obstruction, l'induration, *&c.* La cure consiste donc à former insensiblement, s'il est possible, la résolution de la *concrétion*, & à redonner ensuite aux humeurs leur premier mouvement.

Pour ce qui regarde les *concrétions* particulieres de tout genre, & principalement les deux plus formidables du corps humain, connues sous les noms de *pierre* & de *polype*, voyez *ces articles. Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONÇU, partic. (*Jurisp.*) c'est une maxime en Droit, que ceux qui sont *conçûs*, sont censés nés lorsqu'il s'agit de leur intérêt: il suffit donc qu'un enfant soit *conçû* au tems que la succession ou substitution est ouverte, pour qu'il soit habile à la recueillir.

Mais la conception d'un enfant qui n'est pas encore né, n'est d'aucune considération pour procurer à un tiers quelque avantage. *Voyez leg.* 7. *ff. de statu hominum;* Henrys, *tom. II. liv. VI. quest.* 26. (*A*)

CONCUBINAGE, s. m. (*Jurisprud. & Hist. anc.*) ce terme a deux significations différentes; il signifie quelquefois une espece de mariage moins solennel, qui avoit lieu chez les anciens, & qui se pratique encore en quelques pays. Parmi nous il signifie ordinairement le commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, c'est-à-dire qui ne sont point mariés ensemble ni avec un autre.

Si nous remontons au premier âge du monde, nous voyons que quelques-uns des patriarches avoient en même tems plusieurs femmes. Le premier qui en usa de la sorte fut Lamech, fils de Mathusael, (c'étoit la cinquieme génération de l'homme). Lamech eut deux femmes nommées *Ada* & *Sella*, qui sont également qualifiées *uxores*.

Il paroît que les descendans de Seth en userent autrement; qu'ils avoient plusieurs femmes à la fois, mais que toutes n'avoient pas le titre d'*épouses;* car il est dit dans la Genese, *acceperunt sibi uxores, ex omnibus quas elegerant*, ce qui attira la colere de Dieu sur l'homme qui étoit charnel, dit l'Ecriture.

Depuis Noé jusqu'à Abraham on ne voit point que la pluralité de femmes fût usitée: mais Sara ayant été long tems stérile, ce qui étoit alors un opprobre pour une femme, excita son mari à connoître sa servante Agar, dans l'esperance qu'elle auroit d'elle des enfans. Agar ne devint pas pour cela l'épouse d'A-

braham, elle resta toûjours soumise à Sara comme sa servante; & lorsque Sara eut mis au monde Isaac, Agar & son fils Ismael furent chassés de la maison d'Abraham à la sollicitation de Sara, disant que le fils de sa servante n'hériteroit pas avec Isaac.

Dans le même tems il étoit commun chez les autres nations d'avoir des concubines; en effet on voit que Sara, femme d'Abraham, fut enlevée pour Pharaon roi d'Egypte, & quelque tems après pour Abimelech roi de Gerar. Mais il paroît aussi qu'il étoit dès-lors défendu de prendre pour concubine la femme d'autrui; car il ne fut point attenté à l'honneur de Sara, parce que l'on connut qu'elle étoit femme d'Abraham.

Jacob fut le premier des patriarches qui eut à la fois deux femmes & deux concubines, qui étoient les servantes de ses deux femmes. Il eut des unes & des autres plusieurs enfans, qui furent tous traités également.

Esaü son frere eut à la fois trois femmes d'égale condition: Eliphas, l'un de ses fils, eut une concubine, c'est ainsi qu'elle est qualifiée; il n'est pas dit que ce fût la servante de sa femme.

Le *concubinage* fut depuis commun chez les Hebreux & les Juifs: il y eut diverses lois faites à ce sujet.

Il est dit au *chapitre xjx. du Levitique*, que si un homme a commerce avec l'esclave d'autrui, si elle n'est pas préalablement rachetée, quoiqu'elle fût noble, tous deux seront fustigés, parce que cette esclave n'étoit pas libre; que pour ce délit l'homme offrira à la porte du tabernacle un bélier.

Le chapitre suivant contient des peines contre l'adultere & contre la débauche commise avec des parentes ou alliées.

On distinguoit dès-lors les concubines des femmes livrées à une prostitution publique.

Le *concubinage* fut toleré chez les Juifs à cause de leur endurcissement; mais il y eut toûjours une distinction entre les femmes qui avoient le titre d'épouses legitimes, & les concubines, quoiqu'alors le *concubinage* fût une espece de mariage moins solennel, qui avoit ses lois particulieres.

Salomon eut jusqu'à sept cents femmes & trois cents concubines. Les premieres, quoiqu'en nombre excessif, avoient toutes le titre de *reines*, au lieu que les concubines ne participoient point à cet honneur.

On vit quelque chose de semblable chez les Perses. Darius, outre la reine son épouse, avoit jusqu'à 365 concubines, dont il se faisoit suivre à l'armée.

Cette coûtume a continué dans tout l'Orient. L'empereur de la Chine a dans son palais jusqu'à deux ou trois mille concubines: le Sophi de Perse & le grand-seigneur en ont aussi un très-grand nombre.

Les Grecs en userent de même que les Perses. Alexandre roi de Macédoine, avoit plusieurs concubines, dont il ceda la plus belle & celle qu'il chérissoit le plus, à Apelles qui en étoit devenu amoureux.

Nous passons rapidement sur tous ces tems éloignés, pour venir à ce qui se pratiquoit chez les Romains, dont les lois font encore partie de nos usages.

On distinguoit chez les Romains deux sortes de mariages légitimes, & deux sortes de *concubinages*.

Le mariage le plus honnête, étoit celui qui se faisoit solennellement & avec beaucoup de cérémonie. La femme qui étoit ainsi mariée étoit nommée *uxor, justa uxor, conjux, mater-familias*.

L'autre sorte de mariage se contractoit sans autre formalité, que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison, ce que l'on appelloit *uxorem usucapere;* la femme ainsi mariée s'appelloit *uxor tantum* ou *matrona*.

Le *concubinage* étoit alors tellement autorisé, qu'on le considéroit comme une troisieme espece de mariage, qu'on appelloit *injustæ nuptiæ*.

Mais ce *concubinage* étoit de deux sortes; l'un, nommé *injustæ nuptiæ & legitimæ*, c'étoit la liaison que l'on avoit avec des concubines Romaines de naissance, qui n'étoient ni sœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition servile.

L'autre espece de *concubinage*, appellée *injustæ nuptiæ & illegitimæ*, s'entendoit de ceux qui habitoient avec des concubines incestueuses, étrangeres ou esclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la concubine, soit d'un garçon soit d'un homme marié, de contracter un mariage solennel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou si elle se marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis. Cette concubine y est désignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendoit une femme qui n'étant point mariée, vivoit néanmoins avec un homme comme si elle l'étoit. Il signifioit comme on voit également une concubine simple & une concubine adultere. On se servoit encore de ce terme sous Jules César & sous Auguste, tems auquel on commença à substituer le mot *concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainsi suivant l'ancien Droit, le *concubinage* étoit permis à Rome à ceux qui restoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés ne vouloient pas contracter un second mariage, par considération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables & autres lois postérieures eurent reglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour concubines, que des filles que l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes à cause de la disproportion de condition, comme des filles de condition servile, ou celles qui n'avoient point de dot, & qui n'étoient pas les unes ni les autres destinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainsi les filles ou femmes de condition libre, appellées *ingenuæ*, ne pouvoient pas être prises pour concubines, cela passoit pour un viol; & il étoit défendu d'habiter avec elles sur un autre pié que sur celui d'épouses, à moins qu'elles n'eussent dégénéré en exerçant des métiers bas & honteux, auquel cas il étoit permis de les prendre pour concubines.

On voit par-là, que le *concubinage* n'étoit pas absolument deshonorant chez les Romains. Les concubines, à la vérité, ne joüissoient pas des effets civils par rapport aux droits des femmes mariées; mais elles ne différoient des épouses que pour la dignité de leur état & pour l'habillement, du reste elles étoient *loco uxoris*. On les appelloit *semi-conjuges* & le concubinage *semi matrimonium*. Le *concubinage* secret n'étoit pas permis par les lois Romaines, & le nom de concubine, quand le *concubinage* étoit public, étoit un titre honnête & bien différent de celui de maîtresse, que l'on appelloit *scortum*.

Jules César avoit permis à chacun d'épouser autant de femmes qu'il jugeroit à-propos, & Valentinien permit d'en épouser deux; mais il n'étoit pas permis d'avoir plusieurs concubines à la fois. Celle qui étoit de condition libre ne devenoit pas esclave lorsque son maître la prenoit pour concubine, au contraire celle qui étoit esclave devenoit libre. La concubine pouvoit être accusée d'adultere. Le fils ne pouvoit pas épouser la concubine de son pere.

Suivant l'ancien Droit Romain il étoit permis de donner à sa concubine; elle ne pouvoit cependant être instituée héritiere universelle, mais seulement pour une demi-once, qui faisoit un vingt-quatrieme

du total. On permit enfuite de donner trois onces, tant pour la mere que pour les enfans, ce qui fut étendu jufqu'à fix onces; & on leur accorda deux onces *ab inteftat*, dont la mere auroit une portion virile, le tout dans le cas où il n'y auroit ni enfans ni femme légitimes.

Les enfans procréés des concubines n'étoient pas foûmis à la puiffance paternelle, & n'étoient ni légitimes ni héritiers de leur pere, fi ce n'eft dans le cas où il n'avoit point d'autres enfans légitimes; ils ne portoient pas le nom de leur pere, mais on ne les traitoit pas de *fpurii*, comme ceux qui étoient les fruits de la débauche; ils portoient publiquement le nom de leur mere & le furnom de leur pere; & quoiqu'ils ne fuffent point de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux, & ils n'étoient point privés du commerce des autres citoyens.

Le *concubinage*, tel qu'on vient de l'expliquer, fut long-tems autorifé chez les Romains: on ne fait pas bien certainement par qui il fut aboli; les uns difent que ce fut Conftantin le grand, d'autres que ce fut l'empereur Léon; tous deux en effet eurent part à ce changement.

Conftantin le grand commença à reftraindre indirectement cet ufage, en ordonnant aux citoyens d'époufer les filles qu'ils auroient eues auparavant pour concubines; & que ceux qui ne voudroient pas fe conformer à cette ordonnance, ne pourroient avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défenfe, & permit de laiffer quelque chofe aux enfans naturels.

Ceux qui épouferent leurs concubines fuivant l'ordonnance de Conftantin, légitimerent par ce moyen leurs enfans comme l'empereur leur en avoit accordé le privilége.

Juftinien donna le même effet au mariage fubféquent; mais le *concubinage* n'étoit point encore aboli de fon tems: on l'appelloit encore *licita confuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir une concubine.

Ce fut l'empereur Léon qui défendit abfolument le *concubinage* par fa *novelle 91*. laquelle ne fut obfervée que dans l'empire d'Orient. Dans l'Occident le *concubinage* continua d'être fréquent chez les Lombards & les Germains; il fut même long-tems en ufage en France.

Le *concubinage* eft encore ufité en quelques pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la Morganatique*: ces fortes de mariages font communs en Allemagne, dans les pays où l'on fuit la confeffion d'Ausbourg.

Suivant le droit canon, le *concubinage*, & même la fimple fornication, font expreffément défendus: *Hæc eft voluntas Domini*, dit S. Paul aux Theffaloniciens, *ut abftineatis à fornicatione*; & S. Auguftin, diftinct. 24. *Fornicari vobis non licet*, *fufficiant vobis uxores*; *& fi non habetis uxores*, *tamen non licet vobis habere concubinas*. Ducange obferve que fuivant plufieurs épîtres des papes, les concubines paroiffent avoir été autrefois tolérées; mais cela fe doit entendre des mariages, lefquels quoique moins folennels, ne laiffoient pas d'être légitimes. C'eft auffi dans le même fens que l'on doit prendre le dix-feptieme canon du premier concile de Tolede, qui porte que celui qui avec une femme fidele a une concubine, eft excommunié; mais que fi la concubine lui tient lieu d'époufe, de forte qu'il n'ait qu'une feule femme à titre d'époufe ou concubine à fon choix, il ne fera point rejetté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en étoit de même des concubines de Clovis, de Théodoric, & de Charlemagne; que c'étoient des femmes époufées moins folennellement, & non pas des maîtreffes.

Comme les eccléfiaftiques doivent donner aux autres l'exemple de la pureté des mœurs, le *concubinage* eft encore plus fcandaleux chez eux que dans les laïcs. Cela arrivoit peu dans les premiers fiecles de l'Eglife; les prêtres étoient long-tems éprouvés avant l'ordination; les clercs inférieurs étoient la plûpart mariés.

Mais dans le dixieme fiecle le *concubinage* étoit fi commun & fi public, même chez les prêtres, qu'on le regardoit prefque comme permis, ou au moins toléré.

Dans la fuite on fit plufieurs lois pour réprimer ce defordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la meffe d'un prêtre concubinaire; & on ordonna que les prêtres qui feroient convaincus de ce crime, feroient dépofés.

Le concile provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le *concubinage* étoit encore commun parmi les clercs.

Cet abus régnoit pareillement encore parmi ceux d'Efpagne, fuivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus grieves contre ceux dont les concubines n'étoient pas Chrétiennes.

Le mal continuant toûjours, la rigueur des peines s'eft adoucie.

Suivant le concile de Bâle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés pendant trois mois des fruits de leurs bénéfices, après lequel tems ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous offices & bénéfices eccléfiaftiques pour toûjours.

Ce decret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique-fanction, & enfuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires; après une premiere monition, ils font feulement privés de la troifieme partie des fruits; après la feconde, ils perdent la totalité des fruits, & font fufpendus de toutes fonctions; après la troifieme, ils font privés de tous leurs bénéfices & offices eccléfiaftiques, & déclarés incapables d'en poffeder aucun; en cas de rechûte, ils encourent l'excommunication.

En France, le *concubinage* eft auffi regardé comme une débauche contraire à la pureté du Chriftianifme, aux bonnes mœurs, non-feulement par rapport aux clercs, mais auffi pour les laïcs: c'eft un délit contraire à l'intérêt de l'état. *Reipublicæ enim intereft legitimâ fobole repleri civitatem.*

Si les ordonnances n'ont point prononcé directement de peine contre ceux qui vivent en *concubinage*, c'eft que ces fortes de conjonctions illicites font le plus fouvent cachées, & que le miniftere public n'a pas coûtume d'agir pour réprimer la débauche, à moins qu'elle n'occafionne un fcandale public.

Mais nos lois réprouvent toutes donations faites entre concubinaires: c'eft la difpofition des coûtumes de Tours, *art. 246*. Anjou, *342*. Maine, *354*. Grandperche, *art. 100*. Lodunois, *ch. xxv. art. 10*. Cambrai, *tit. iij. art. 7*. Celle de Normandie, *art. 437 & 438*, défend même de donner aux bâtards.

La coûtume de Paris n'en parle pas: mais l'*article 282* défendant aux mari & femme de s'avantager, à plus forte raifon ne permet-elle pas de le faire entre concubinaires qui font moins favorifés, & entre lefquels la féduction eft encore plus à craindre.

L'ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 132*. défend toutes donations entre concubinaires.

Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature faites entrevifs ou par teftament, font nulles, ou du moins réductibles à de fimples alimens; car on peut donner des alimens à une concubine, & aux enfans naturels; on accorde mê-

me quelquefois, outre les alimens, quelques dommages & intérêts à la concubine, eu égard aux circonstances : par exemple, si la fille qui a été séduite est jeune, de bonne famille, & que sa conduite soit d'ailleurs sans reproche ; si le garçon est plus âgé qu'elle, & qu'il soit riche, *&c.*

Ce que le mari donne à sa concubine ne doit pas se prendre sur la masse de la communauté, mais sur la part du mari seulement, ou sur ses autres biens ; ou si cela est pris sur la masse de la communauté, il en est dû récompense pour moitié à la femme.

Si la concubine donataire est une femme mariée ou une fille livrée à une débauche publique, la donation en ce cas ne doit avoir aucun effet ; il n'est dû ni alimens, ni dommages & intérêts.

Les reconnoissances faites au profit des concubinaires sont nulles, aussi bien que les donations ; parce que de telles reconnoissances sont toûjours reputées simulées, & que *qui non potest dare non potest confiteri. Voyez au ff.* 25. *tit. vij.* & *au code* 5. *tit. xxvij.* Ricard, *des donat. part. I. ch. iij. sect.* 8. *n.* 416. Dumolin, *sur le conseil* 196 *de Decius.* Duplessis, *tr. de la comm. liv. I. chap. iij.* Cujas, *sur la novelle* 18. Louet, *lett.* D. *somm.* 43. Dupineau, nouvelle édition, *liv. VI. des arrêts, ch. xiij. Plaid. de* Gillet, *tom. I. pag.* 280. *L'hist. de la jurisprud. Rom. de* Terrasson, *pag.* 45. & 48. *Causes célebres, tom. VII. pag.* 92. Ferrieres sur Paris, *article* 292. *gloss.* 2. *n.* 26. & *suiv.* (*A*)

CONCUBINAIRE, s. m. (*Jurispr.*) *voyez ce qui est dit ci-devant au mot* CONCUBINAGE. (*A*)

CONCUPISCENCE, s. f. *parmi les Théologiens*, signifie l'*appétit*, ou le *desir immoderé*, ou la *convoitise* des choses sensuelles, inhérent à l'homme depuis sa chûte.

Le P. Malebranche définit la *concupiscence*, un effort naturel que les traces, les impressions du cerveau font sur l'ame pour l'attacher aux choses sensibles. L'empire & la force de la *concupiscence* sont, selon lui, ce que nous appellons le *péché originel.*

Il attribue l'origine de la *concupiscence* à ces impressions faites sur le cerveau de nos premiers parens, au tems de leur chûte, qui se sont transmises & qui se transmettent continuellement à leurs descendans : car de même, dit-il, que les animaux produisent leurs semblables, & avec les mêmes traces dans le cerveau (ce qui produit les mêmes sympathies & antipathies, & la même conduite dans les mêmes occasions) ; de même nos premiers parens ayant après leur chûte reçu des traces si profondes dans le cerveau, par l'impression des objets sensibles, on peut supposer avec raison qu'ils les communiquerent à leurs enfans. Mais on doit se borner à croire ce mystere, sans l'expliquer.

Les Scholastiques se servent du terme d'*appétit concupiscible*, pour signifier l'*envie* que nous avons de posséder un bien, en opposition à celui d'*appétit irascible* qui nous porte à fuir un mal.

S. Augustin, dans ses écrits contre Julien évêque d'Eclane, *liv. IV. chap. xjv.* distingue quatre choses dans la *concupiscence ;* la nécessité, l'utilité, la vivacité, & le desordre du sentiment ; & il ne trouve de mauvais que cette derniere qualité. La *concupiscence* considérée sous ce dernier rapport, est ce penchant que nous avons tous au mal, & qui reste dans les baptisés & dans les justes comme une suite & une peine du péché originel, & pour servir d'exercice à leur vertu. *Voyez* PÉCHÉ ORIGINEL. (*G*)

CONCURREMMENT, (*Jurispr.*) *voyez ci-après* CONCURRENCE.

* CONCURRENCE, s. f. s'entend en général de l'exercice de la prétention que plusieurs personnes ont sur un même objet : selon la qualité de l'objet, la *concurrence* s'appelle *rivalité. Voyez* ces acceptions en *Jurisprudence* & dans le *Commerce.*

CONCURRENCE, (*Jurisprud.*) est une égalité de droit d'hypotheque ou de privilége sur une même chose.

Il y a *concurrence* d'hypotheque entre deux créanciers, lorsque leur titre est de la même date, & qu'on ne peut connoître lequel est le plus ancien.

La *concurrence* de privilége arrive entre deux créanciers qui ont saisi tous deux en même tems les meubles de leur débiteur, ou lorsque leurs créances sont de même nature, ou également favorables.

Il y a certaines matieres dont la connoissance est attribuée à différens juges ; mais c'est par prévention entre eux, & non pas par *concurrence. Voyez* ce qui est dit *ci-devant au mot* CONCOURS. (*A*)

CONCURRENCE, *en fait de Commerce.* Ce mot présente l'idée de plusieurs personnes qui aspirent à une préférence : ainsi lorsque divers particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur.

On sent au premier coup d'œil que la *concurrence* est l'ame & l'aiguillon de l'industrie, & le principe le plus actif du commerce.

Cette *concurrence* est extérieure ou intérieure.

La *concurrence* extérieure du commerce d'une nation, consiste à pouvoir vendre au-dehors les productions de ses terres & de son industrie en aussi grande quantité que les autres nations vendent les leurs, & en proportion respective de la population, des capitaux, de l'étendue & de la fertilité des terres. Celle qui ne soûtient pas cette *concurrence* dans les proportions dont nous venons de parler, a immanquablement une puissance relativement inférieure à la puissance des autres ; parce que ses hommes sont moins occupés, moins riches, moins heureux, dès-lors en plus petit nombre relativement, enfin moins en état, dans le même rapport, de secourir la république. On ne peut trop le répéter, la balance du commerce est véritablement la balance des pouvoirs.

Cette *concurrence* extérieure ne s'obtient point par la force ; elle est le prix des efforts que fait l'industrie pour saisir les goûts du consommateur, les prévenir même & les irriter.

La *concurrence* intérieure est de deux sortes : l'une entre les denrées de l'état & les denrées étrangeres de même nature, ou de même usage ; & celle-là privant le peuple des moyens de subsister, doit en général être proscrite. Ceux qui contribuent à l'introduire, soit en vendant, soit en achetant, sont réellement coupables envers la société d'augmenter ou d'entretenir le nombre des pauvres qui lui sont à charge.

L'autre espece de *concurrence* intérieure est celle du travail entre les sujets : elle consiste à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la maniere qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

Elle est la base principale de la liberté du commerce ; elle seule contribue plus qu'aucun autre moyen, à procurer à une nation cette *concurrence* extérieure, qui l'enrichit & la rend puissante. La raison en est fort simple. Tout homme est naturellement porté (je ne dois peut-être pas dire par malheur à s'occuper) mais il l'est du moins à se procurer l'aisance ; & cette aisance, salaire de son travail, lui rend ensuite son occupation agréable : ainsi dès que nul vice intérieur dans la police d'un état ne met des entraves à l'industrie, elle entre d'elle-même dans la carriere. Plus le nombre de ses productions est considérable, plus leur prix est modique ; & cette modicité des prix obtient la préférence des étrangers.

A mesure

A mesure cependant que l'argent entre dans un état par cette voie, à mesure que les moyens de subsister se multiplient pour le peuple, le nombre ou la *concurrence* des consommateurs s'accroît, les denrées doivent être représentées par une plus grande somme: cette augmentation du prix de chaque chose est réelle, & le premier effet des progrès de l'industrie; mais un cercle heureux de nouvelles *concurrences* y apporte les tempéramens convenables. Les denrées qui sont l'objet de la consommation deviennent journellement plus abondantes; & cette abondance modere en partie leur augmentation; l'autre partie se partage insensiblement entre tous ceux qui font les ouvrages, ou qui en trafiquent, par la diminution de leurs bénéfices; la diminution de ce bénéfice se trouve enfin compensée elle-même par la diminution de l'intérêt de l'argent: car le nombre des emprunteurs se trouvant plus foible que celui des prêteurs, l'argent perd de son prix, par une convention unanime, comme toutes les autres marchandises. Cette baisse des intérêts est, comme on le voit, l'effet d'un grand commerce: ainsi nous observerons en passant que pour connoître si une nation qui n'a point de mines fait autant de commerce que les autres, en proportion des facilités respectives qu'elles ont pour commercer, il suffit de comparer le taux des intérêts de l'argent dans chacune; car il est certain que si la *concurrence* de ces intérêts n'est pas égale, il n'y aura point d'égalité dans la *concurrence* extérieure des ventes & de la navigation.

Lorsqu'on apperçoit à ces signes évidens un accroissement continuel dans le commerce d'un état, toutes ses parties agissent & se communiquent un mouvement égal; il joüit de toute la vigueur dont il est susceptible.

Une pareille situation est inséparable d'un grand luxe; il s'étend sur les diverses classes du peuple, parce qu'elles sont toutes heureuses: mais celui qui produit l'aisance publique, par l'augmentation du travail, n'est jamais à craindre; sans cesse la *concurrence* extérieure en arrête l'excès, qui seroit bientôt le terme fatal de tant de prospérités. L'industrie s'ouvre alors de nouvelles routes, elle perfectionne ses méthodes & ses ouvrages; l'œconomie du tems & des forces multiplie les hommes en quelque façon; les besoins enfantent les arts, la *concurrence* les éleve, & la richesse des artistes les rend savans.

Tels sont les effets prodigieux de ce principe de la *concurrence*, si simple à son premier aspect, comme le sont presque tous ceux du commerce. Celui-ci en particulier me paroît avoir un avantage très-rare, c'est de n'être sujet à aucune exception. *Cet article est de M.* V. D. F.

CONCURRENS, adj. pl. (*Hist. & Chron.*) dans l'ancienne chronologie, est le nom qu'on donnoit aux jours, qui dans les années tant communes que bissextiles, sont surnuméraires au-delà du nombre de semaines que l'année renferme. Voici ce que c'est. L'année ordinaire a cinquante-deux semaines & un jour, l'année bissextile cinquante-deux semaines & deux jours: or ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrens*, parce qu'ils concourent pour ainsi dire avec le cycle solaire. Par exemple, la premiere année de ce cycle on compte un *concurrent*, la seconde deux, la troisieme trois, la quatrieme quatre, la cinquieme six au lieu de cinq (parce que cette année est bissextile), la sixieme sept, la septieme un, *&c.* & ainsi de suite. Le *concurrent* 1 répond à la lettre dominicale *F*, c'est-à-dire à l'année où le premier jour de l'an est un mardi, & ainsi de suite. Ces *concurrens* s'appellent aussi quelquefois *épactes du soleil.* On n'en fait plus d'usage depuis l'invention des lettres dominicales. *Voy.* sur ce sujet, l'*art de vérifier les dates.* Paris, 1750. *pag. xxx. de la préface.* (*O*)

CONCUSSION. s. f. (*Jurisprud.*) appellée en droit *crimen repetundarum*, est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en dignité, charge, commission, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a quelque pouvoir.

Il en est parlé dans les titres du digeste & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer entr'autres choses, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge au préjudice du serment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être poursuivi comme coupable, aussi bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui se laissoit corrompre par argent étoit reputé coupable de *concussion*, aussi bien que celui qui acheteroit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous magistrats d'acquérir aucune chose par achat, donation, ou autrement dans les provinces où ils étoient établis, pendant leur administration, sous peine de *concussion.*

Cette prohibition d'acquérir faite aux magistrats étoit autrefois usitée parmi nous; du moins ils ne pouvoient acquérir dans leur jurisdiction sans permission du Roi, comme il paroît par les ordonnances de S. Louis & de Philippe le Bel; mais cette usage est depuis long-tems aboli, attendu que les magistratures étant parmi nous perpétuelles, & non pas annales, ou triennales comme elles l'étoient chez les Romains, les juges & magistrats seroient interdits de pouvoir jamais acquérir dans leur pays.

Tout ce qui nous est resté de l'ancien usage, est la prohibition aux juges d'acquérir les biens qui se décretent dans leurs siéges.

Il faut encore remarquer que chez les Romains le duc ou gouverneur de province étoit tenu de rendre non-seulement les exactions qu'il avoit faites personnellement, mais aussi ce qui avoit été reçu par ses subalternes & domestiques.

Le crime de *concussion* n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un magistrat; & lorsqu'il étoit commis par une personne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'est point usité parmi nous, ce n'est pas la qualité des personnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

Les anciennes ordonnances un peu trop indulgentes pour les juges, leur laissoient la liberté de recevoir certaines choses, comme du vin en bouteilles.

Mais l'*ordonnance de Moulins*, *art. 19 & 20.* défendit aux juges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par l'ordonnance, & aux procureurs du Roi de rien prendre du tout; mais cela a été changé pour les derniers.

L'*ordonnance de Blois*, *art. 114.* est conçue en termes plus généraux: elle défend à tous officiers royaux & autres, ayant charge & commission de S. M. de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit sur peine de *concussion.*

Il y a encore plusieurs autres ordonnances qui défendent à divers officiers toutes sortes d'exactions.

L'accusation pour crime de *concussion* peut être intentée, non-seulement par celui contre qui le crime a été commis, mais aussi par le ministere public, attendu que le crime est public.

Chez les Romains, il falloit que l'accusation fût intentée dans l'année depuis l'administration finie; mais parmi nous l'action dure 20 ans comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du concussionnaire, pour la répétition du gain injuste qu'il a fait.

A l'égard de la peine qui a lieu pour *concussion*,

elle est arbitraire comme celle de tous les autres crimes: quelques concussionnaires n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au bannissement ou aux galeres, quelques-uns ont même été punis de mort; cela dépend des circonstances.

Voyez l'ordonnance de 1539. art. 84. celle d'*Orleans, art. 43. 77. 132. Blois, art. 94. 114. 157. Le reglement du Conseil du mois de Novembre 1601. art. 43. Le dictionn. des arrêts*, au mot *concussion*. (*A*)

* CONDAMNATION. (*Hist. anc.*) c'étoit une action du preteur qui, après avoir vû sur les tablettes des juges, quelles étoient leurs opinions, se dépouilloit de sa pretexte, & disoit, *videtur fecisse*; ou, *non jure videtur fecisse*. Les juges qui devoient déterminer le preteur, lorsqu'ils croyoient l'accusé coupable, ne mettoient qu'un *C.* sur leurs tablettes, ce qui signifioit *condemno*; le preteur étoit obligé d'énoncer le crime & la punition; par exemple, *videtur vim fecisse, atque eo nomine aquæ & igni, illi interdico.* On appelloit aussi *condamnation* ce qu'on faisoit payer au coupable. *Voyez* l'article suivant. La *condamnation* des édifices, *condemnatio ædium*, consistoit à détruire la maison du coupable, après lui avoir ôté la vie.

CONDAMNATION, (*Jurisprud.*) est un jugement qui condamne quelqu'un à faire, donner, ou payer quelque chose, ou qui le déclare déchû de ses prétentions.

Passer condamnation, c'est se désister de sa demande.

Subir sa condamnation, signifie *être condamné*, quelquefois c'est acquiescer au jugement, quelquefois c'est subir la peine portée par le jugement; c'est en ce dernier sens qu'on l'entend ordinairement en matiere criminelle.

On entend quelquefois aussi par le terme de *condamnations*, les choses même ausquelles la partie est condamnée, telles qu'une somme d'argent, les interêts & frais. C'est en ce sens que l'on dit, *offrir & payer le montant des condamnations, acquitter les condamnations.*

C'est un axiome commun, qu'on ne condamne personne sans l'entendre, c'est-à-dire, sans l'avoir entendu, ou du moins sans l'avoir mis en demeure de venir se défendre; car en matiere civile on donne défaut contre les défaillans, & en matiere criminelle il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne se presentent pas; on peut même condamner un accusé absent à une peine capitale s'il y a lieu, en quoi notre usage est different de celui des Romains, dont les loix défendoient expressément de condamner les absens accusés de crime capital. *l. 1. cod. de requir. reis. L. 1. ff. eod. l. 6. c. de accus. & l. 5. ff. de pœnis.* Ce qui étoit autrefois observé en France, comme il paroît par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VII. cap. 202. & 354.* mais depuis l'usage a changé.

Toute *condamnation* est donc précedée d'une instruction, & l'on ne doit prononcer aucune *condamnation* même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves suffisantes contre lui; & dans le doute en matiere criminelle, il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une *condamnation* sans formalité & sans preuve juridique; mais cela ne se fait qu'en parlement, & pour crime de haute trahison, que nous appellons ici *de lese-majesté*; il faut même que le cas soit pressant, & qu'il y ait des considérations importantes pour en user ainsi, car c'est l'exercice le plus redoutable de l'autorité souveraine: par exemple, si les preuves juridiques manquent, quoiqu'il y ait d'ailleurs des preuves moralement certaines; ou bien lorsque l'on veut éviter un conflit entre les deux chambres, ou si l'on ne veut pas apprendre au public certains secrets d'état, *&c.* dans tous ces cas sans témoins oüis, sans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime: l'acte qui contient cette déclaration & *condamnation*, s'appelle un *atteinder*. *Voyez la seconde suite des réflex. pour la maison d'Hanovre; à Lancastre, 1746.*

Il n'y a que les juges qui puissent prononcer une *condamnation* proprement dite, car c'est improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les avocats qu'il a consulté, les avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur est exposé; mais des arbitres choisis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

En Bretagne & dans quelques autres provinces, les notaires se servent du terme de *condamnation*, pour obliger ceux qui contractent devant eux: après la reconnoissance ou promesse de la partie, le notaire ajoute ces mots, *dont nous l'avons jugé & condamné*; ce qui vient de ce qu'autrefois tous les actes publics étoient rédigés sous les yeux du juge par les notaires qui faisoient en même tems les fonctions de greffiers; c'est pourquoi les actes passés devant notaire sont encore intitulés du nom du juge; les notaires sont même appellés juges *chartulaires*, & ont une jurisdiction volontaire sur les contractans; ce qui a encore pû leur donner lieu de se servir du terme *condamner*.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a aussi le pouvoir de le décharger ou absoudre de la demande ou accusation formée contre lui.

On présume toujours que la *condamnation* est juste, jusqu'à ce qu'elle soit anéantie par les voies de droit, & par un juge supérieur.

Les *condamnations* portées par des jugemens rendus à l'audience, sont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs avocats & procureurs. A l'égard des affaires qui se jugent à la chambre du conseil, il faut distinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties aussi-tôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même sans attendre le jour ordinaire des prononciations, si l'une des parties le requéroit; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'*ordonnance de 1667.*

Dans les affaires criminelles on prononce le jugement aux accusés qui sont présens, & les *condamnations* à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accusé doit tenir prison jusqu'à ce qu'il ait payé les *condamnations* pécuniaires, soit envers le Roi, ou envers la partie civile.

Les *condamnations* sont ordinairement personnelles; cependant en matiere de délits, les peres sont responsables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puissance; les maîtres, des faits de leurs domestiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matiere criminelle, que la peine a été étendue sur les enfans du condamné, & sur toute sa posterité, en les dégradant de noblesse ou autrement; ce qui ne se pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de lese-majesté. Du tems de Louis XI. lorsque Jacques d'Armagnac duc de Nemours eut la tête tranchée le 4 Août 1477 aux Halles, on mit de l'ordre du Roi les deux enfans du coupable sous l'échafaud, afin que le sang de leur pere coulât sur eux.

Les *condamnations* à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet pour la mort civile, que du jour qu'elles sont exécutées réellement si l'accusé est présent; ou s'il est absent, il

faut qu'elles soient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'apposition d'un tableau seulement si c'est quelqu'autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les *condamnations* à mort naturelle ou civile annullent le testament du condamné, quoique antérieur à sa *condamnation* ; parce que pour tester valablement, il faut que le testateur ait les droits de cité au tems du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la sentence, quant à la peine afflictive, mais elles ne détruisent pas la *condamnation* ni la flétrissure qui en résulte ; il n'y a qu'un jugement portant absolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entierement la tache des *condamnations*.

Lorsque les *condamnations* sont pour délit militaire, & prononcées par le conseil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiscation, ni même d'infamie. *Voyez ci-devant* ARRÊT, & *ci-après* CONDAMNÉ, JUGEMENT, SENTENCE, PEINE.

CONDAMNATION CONSULAIRE, est celle qui est portée par une sentence des consuls, & qui emporte la contrainte par corps. *Voyez* CONSULS & CONTRAINTE PAR CORPS.

CONDAMNATION CONTRADICTOIRE, est celle qui est prononcée contre un défendeur, qui a été oüi par lui ou par son avocat ou procureur, ou en matiere criminelle contre un accusé présent.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE, est celle qui est prononcée contre un accusé absent. *Voyez* CONTUMACE.

CONDAMNATION PAR CORPS, est celle qui emporte la contrainte par corps, telles que celles qui sont prononcées en matiere civile contre les fermiers des biens de campagne, lorsqu'ils s'y sont soumis par leurs baux; en matiere de stellionat, pour dépens montans à 200 livres & au-dessus, pour dettes entre marchands, & en matiere criminelle pour les intérêts & réparations civiles.

CONDAMNATION FLÉTRISSANTE, est celle qui imprime quelque tache au condamné, quoiqu'elle ne lui ôte pas la vie civile, & même qu'elle n'emporte pas infamie, comme lorsqu'un homme est admonesté.

CONDAMNATION INFAMANTE, est celle qui prive le condamné de l'honneur qui fait une partie de la vie civile ; toutes les *condamnations* à peine afflictive sont infamantes. *Voyez* INFAMIE.

CONDAMNATION *ad omnia citra mortem*, c'est lorsque quelqu'un est condamné au foüet, à être marqué & aux galeres.

CONDAMNATION PÉCUNIAIRE, est celle qui ordonne de payer quelque somme d'argent, comme une amende, une aumône, des intérêts civils, des dommages & intérêts, des réparations civiles ; ce terme est principalement usité en matiere criminelle pour distinguer ces sortes de *condamnations* de celles qui tendent à peine afflictive.

CONDAMNATION A PEINE AFFLICTIVE. *Voyez* PEINE AFFLICTIVE.

CONDAMNATION SOLIDAIRE, est celle qui s'exécute solidairement contre plusieurs condamnés, comme pour dette contractée solidairement, ou pour dépens en matiere criminelle. (*A*)

CONDAMNÉ, particip. (*Jurisprud.*) est celui qui a subi son jugement, soit en matiere civile ou en matiere criminelle.

Le *condamné* à mort naturelle ou civile est déchû des effets civils aussitôt que son jugement lui est prononcé, parce que cette prononciation est le commencement de l'exécution, & qu'à l'instant le *condamné* est remis entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice.

Mais s'il y a appel de la sentence, l'état du *condamné* demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel, & même jusqu'à ce que le jugement qui intervient sur l'appel lui ait été prononcé.

Si le *condamné* meurt avant la prononciation du jugement, il meurt *integri status*.

Si par l'évenement de l'appel la sentence est confirmée, en ce cas la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la sentence.

Anciennement les *condamnés* à mort étoient privés de tous les sacremens ; mais depuis 1360 on leur offre le sacrement de pénitence.

Ceux qui sont exécutés à mort sont ordinairement privés des honneurs de la sépulture.

A l'égard de ceux qui sont *condamnés* par contumace à mort naturelle ou civile, ils n'encourent la mort civile que du jour que le jugement est exécuté contr'eux par effigie, attendu que ne pouvant pas leur prononcer le jugement de contumace, il ne commence à être exécuté que par l'apposition de leur effigie. *Voyez ci-devant* CONDAMNATION. (*A*)

CONDAPOLI, (*Géog. mod.*) ville forte d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, au royaume de Golconde.

CONDAVERA, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, au royaume de Canate, sur la côte de Malabar.

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville très-forte de France aux Pays-bas dans le Hainaut, près du confluent de la Haine & de l'Escaut. *Long.* 21^d. 15'. 33''. *lat.* 50^d. 26'. 55''.

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Normandie, dans le Bessin sur le Nereau. *Long.* 16. 58. *lat.* 48. 50.

CONDELVAI, (*Géog. mod.*) ville forte d'Asie dans les Indes dans l'Indostan, au royaume de Decan sur la riviere de Mangera, aux frontieres du royaume de Golconde.

CONDENSATEUR, s. m. (*Physiq.*) est le nom que quelques auteurs donnent à une machine qui sert à condenser de l'air dans un espace donné. On peut y faire tenir trois, quatre, cinq, & même dix fois autant d'air, qu'il en tient dans un pareil espace hors de la machine. *Voyez* CONDENSATION.

Il y a différens moyens de condenser l'air ; on en peut voir plusieurs aux *art.* ARQUEBUSE A VENT, FONTAINE, *&c.* En général les moyens de condenser l'air sont l'inverse des moyens de le raréfier. Voulez-vous condenser l'air dans un globe creux, faites-y entrer de l'air avec un piston, & adaptez à l'ouverture intérieure du trou fait au globe, une soupape qui permette à l'air d'entrer, & qui l'empêche de sortir. C'est ainsi qu'on condense l'air dans un ballon, par exemple. On pourroit aussi par une opération contraire à celle dont on se sert pour raréfier l'air dans le récipient de la machine pneumatique, condenser l'air dans ce même récipient ; c'est ce qu'on verra avec un peu d'attention ; mais il faut pour cette opération que le récipient soit bien lutté contre la platine, & qu'il ait assez de force pour résister à la pression intérieure de l'air condensé, très-capable de le briser par son effort. *Voyez* MACHINE PNEUMATIQUE. (*O*)

CONDENSATION, s. f. (*Physique.*) action par laquelle un corps est rendu plus dense, plus compact & plus lourd. *V.* DENSITÉ & COMPRESSION.

La *condensation* consiste à rapprocher les parties d'un corps les unes des autres, & à augmenter leur contact, au contraire de la raréfaction qui les écarte les unes des autres, diminue leur contact, & par conséquent leur cohésion, & rend les corps plus legers & plus mous. *Voyez* RARÉFACTION.

Wolfius & quelques autres auteurs restraignent l'usage du mot *condensation* à la seule action du froid, ap-

pellant *compression* tout ce qui se fait par l'application d'une force extérieure. *Voyez* COMPRESSION.

L'air se condense aisément, soit par le froid, soit artificiellement; pour l'eau, elle ne se condense jamais; & elle pénetre les corps les plus solides, l'or même, plûtôt que de rien perdre de son volume. *Voyez* EAU.

On trouva à l'Observatoire pendant le grand froid de l'année 1670, que les corps les plus durs, jusqu'aux métaux, au verre, & au marbre même, étoient sensiblement condensés par le froid, & qu'ils étoient devenus plus durs & plus cassans qu'auparavant; ce qui dura jusqu'au dégel, qu'ils reprirent leur premier état.

L'eau est le seul fluide qui paroisse se dilater par le froid; tellement que lorsqu'elle est gelée, elle occupe plus de place qu'elle n'en occupoit auparavant: mais on doit attribuer cet effet plûtôt à l'introduction de quelque matiere étrangere, comme des particules de l'air environnant, qu'à aucune raréfaction particuliere de l'eau causée par le froid. *V.* FROID & CONGELATION.

Si on fait entrer beaucoup d'air dans un vase fermé, ce vase deviendra plus pesant; & si ensuite on laisse échapper l'air, il sortira avec beaucoup de violence, & le vase reprendra sa premiere pesanteur. Or il suit de cette expérience, 1°. que l'air étoit réduit à un moindre volume que celui qu'il occupe ordinairement, & qu'il est par conséquent compressible. Pour la mesure de sa compression, *voy.* COMPRESSION & AIR.

2°. Qu'il est sorti autant d'air qu'il en étoit entré, ce que prouve le rétablissement de la pesanteur du vase; donc l'air comprimé se restitue dans son premier état, si la force comprimante est ôtée, & conséquemment il est élastique. *Voy.* ELASTICITÉ.

3°. Que puisque le poids du vase est augmenté par l'air injecté, l'air est par conséquent pesant, & qu'il presse perpendiculairement à l'horison les corps environnans, selon les lois de la gravité. *Voy.* GRAVITÉ.

4°. Que c'est un signe certain de la compression de l'air quand en ouvrant l'orifice d'un vaisseau, on observe qu'il en sort de l'air.

L'air *condensé* produit des effets directement opposés à ceux de l'air raréfié. Les oiseaux y paroissent plus gais & plus vivans que dans l'air ordinaire, *&c. Chambers.* (*O*)

CONDIGNITÉ, s. f. (*Théologie.*) mérite de *condignité*, ou, comme s'expriment les scholastiques, mérite *de condigno*. C'est le mérite auquel Dieu, en vertu de sa promesse & de la proportion des bonnes œuvres avec sa grace, doit une récompense à titre de justice. Cette *condignité* exige des conditions de la part de l'homme, de la part de l'acte méritoire, & de la part de Dieu. De la part de l'homme, les conditions sont, 1° qu'il soit juste, 2° qu'il soit encore dans la voie, c'est-à-dire sur la terre. L'acte méritoire doit être libre, moralement bon, surnaturel dans son principe, c'est-à-dire fait par le mouvement de la grace, & rapporté à Dieu. Enfin de la part de Dieu, il faut qu'il y ait une promesse ou obligation de récompenser. De ces principes, les Théologiens concluent que l'homme ne peut mériter *de condigno*, ni la premiere grace sanctifiante, ni le don de la persévérance, mais que les justes peuvent mériter la vie éternelle d'un mérite de *condignité*. *Voyez* GRACE, MÉRITE, *&c.* (*G*)

CONDINSKI *ou* CONDORA, (*Géogr. mod.*) province à l'orient de la Russie avec titre de duché. Elle est remplie de forêts & de montagnes; les habitans sont idolatres, & payent au Czar un tribut en fourures & pelleteries.

CONDIT, s. m. (*Pharmacie.*) on entend par *condit*, en Pharmacie, la même chose que l'on entend en général par le mot de *confiture*.

Les apothicaires confisoient autrefois un grand nombre de racines, d'écorces, de fruits, *&c.* qu'ils renfermoient sous la dénomination de *condit*, tant pour les usages de la Medecine, que pour les délices de la bouche.

Mais à présent à peine trouve-t-on deux ou trois *condits* dans les boutiques des apothicaires; ils ne gardent guere sous cette forme que la racine d'*eringium*, celle de *satyrium*, & celle de gingembre, qu'ils reçoivent toute confite des Indes. *Voyez* la maniere de confire l'une ou l'autre des deux premieres racines.

Prenez des racines de *satyrium* ou d'*eringium* bien nettoyées & bien mondées, une livre, par exemple; faites-les bouillir jusqu'à ce qu'elles soient bien ramollies dans une suffisante quantité d'eau commune, après quoi vous les retirerez de l'eau & les égoutterez bien. Vous ferez cuire dans l'eau de la décoction une livre & demie de sucre, que vous clarifierez avec le blanc d'œuf, après quoi vous y ajoûterez vos racines, & ferez bouillir le tout ensemble jusqu'à ce que le syrop ait une consistance fort épaisse; vous verserez le tout, racines & syrop, dans un pot, que vous ne fermerez qu'après un refroidissement parfait.

Les conserves, qu'on pourroit ranger sous le nom générique de *condit*, different de l'espece de confiture que nous venons de décrire, par le manuel de leur préparation. *Voyez* CONSERVE. (*b*)

* CONDITEUR, (*Myth.*) *conditor*; dieu champêtre qui veilloit après les moissons à la récolte des grains, ainsi que son nom l'annonce. On appelloit aussi *conditor* le chef des factions du cirque. *Voyez* CIRQUE.

CONDITION, (*Gram. & Jurisp.*) est une clause qui fait dépendre l'exécution d'un acte de quelqu'évenement incertain, ou de l'accomplissement de quelque clause particuliere: par exemple, quelqu'un s'oblige de payer une somme au cas qu'elle soit encore dûe, & qu'il ne s'en trouve pas de quittance; ou bien si celui au profit de qui l'obligation est passée acheve un ouvrage qu'il a commencé.

On peut apposer des *conditions* dans une convention, dans une disposition de derniere volonté, ou dans un jugement.

Il n'y a point de forme déterminée pour établir une *condition*; la plus naturelle est celle qui est conçûe dans ces termes, *à condition de faire telle chose*: mais une *condition* peut aussi être apposée en d'autres termes équipollens, selon la nature de la *condition*: par exemple, *si telle chose est faite dans un certain tems*, ou *au cas que cela soit fait dans tel tems*, ou *pourvû que telle chose soit faite*, &c.

On distingue dans un acte la cause, le mode, & la démonstration, d'avec la *condition*.

La cause est le principe qui fait agir; par exemple, *je donne à un tel pour la bonne amitié qu'il a pour moi*, cela ne forme pas un acte conditionnel: mais la cause finale est la même chose qu'une *condition*, comme lorsqu'on donne pour bâtir une maison.

Le mode est aussi la même chose que la cause finale: c'est lorsqu'on dit *je legue à un tel pour achever sa maison, ou afin qu'il paye ses dettes*; c'est là un mode, & non une *condition*: la différence qu'il y a de l'un à l'autre est que la *condition* fait une partie essentielle de l'acte, ensorte que la chose donnée ou léguée sous *condition* ne peut être exigée qu'après l'accomplissement de la *condition*; au lieu que le legs ou la donation qui ne renferment qu'un mode, peuvent être demandés sans attendre ce qui pourra être fait par la suite relativement au mode.

Le mode eſt une charge impoſée à la convention ou diſpoſition ; il ne differe point de la *condition* poteſtative. *Voyez* MODE.

La démonſtration eſt une déſignation de quelque perſonne ou choſe. Une démonſtration vicieuſe ne rend pas la diſpoſition nulle : par exemple, ſi le teſtateur legue à un tel ſon neveu majeur, & que le neveu ſoit mineur, ou qu'il lui ait légué ſon cheval noir, & que le cheval ſoit d'une autre couleur, le legs n'eſt pas moins valable, parce que le teſtateur n'a pas fait dépendre ſa diſpoſition de la qualité du légataire, ni de la qualité qu'il a donnée à la choſe léguée ; la diſpoſition n'eſt pas conditionnelle.

Dans les conventions & diſpoſitions dont l'accompliſſement dépend de l'évenement d'une *condition*, tout demeure en ſuſpens comme s'il n'y avoit pas eu de convention ou de diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée ou remplie ; & ſi la *condition* n'arrive pas, la convention ou diſpoſition eſt anéantie par la clauſe même qui la fait dépendre de la *condition* : par exemple, dans une vente qui doit s'accomplir par l'évenement d'une *condition*, l'acheteur n'a qu'un droit éventuel, & le vendeur demeure propriétaire de la choſe vendue, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée.

L'accompliſſement de la *condition* donne effet à l'acte, & cet effet eſt même quelquefois rétroactif, ſuivant ce qui a été convenu ou ordonné à ce ſujet par l'acte qui renferme la *condition*.

Lorſque la convention ou diſpoſition eſt déjà exécutée, mais qu'elle peut être réſolue par l'évenement d'une *condition*, les choſes demeurent dans l'état où elles ſont, ſuivant la convention ou diſpoſition, juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée ; & dans ce cas le profit & la perte tombent ſur celui qui joüit en vertu de l'acte ; & quand la *condition* eſt accomplie, ſoit qu'elle confirme ou qu'elle réſolve la convention ou diſpoſition, le gain & la perte regardent celui qui ſe trouve maître de la choſe.

Les *conditions* qui ſe rapportent au préſent ou au paſſé, produiſent leur effet du moment même de l'acte ; de ſorte que ſi l'on ignore d'abord l'état des choſes par rapport à la *condition*, c'eſt-à-dire ſi elle ſe trouve remplie ou non, l'exécution ou réſolution de l'acte eſt ſeulement en ſuſpens, & la *condition* a un effet rétroactif au jour de l'acte.

Quand on a appoſé quelque *condition* impoſſible ou contre les bonnes mœurs, ſi c'eſt dans un teſtament, elle eſt regardée comme non écrite ; ſi c'eſt dans une convention, la *condition* eſt non-ſeulement vicieuſe en elle-même, mais elle vicie auſſi le reſte de l'acte.

Pour ce qui eſt des *conditions* inutiles, dans quelqu'acte que ce ſoit, elles ſont regardées comme non écrites.

Si celui qui a promis de remplir quelque *condition* vient à décéder avant de l'avoir fait, ſon héritier eſt tenu de remplir le même engagement, ſuppoſé qu'il ſoit tel qu'une perſonne puiſſe le remplir pour une autre ; autrement il ſe réſoudroit en dommages & intérêts.

Quoiqu'on ait fixé dans l'acte le tems dans lequel la *condition* poteſtative doit être remplie, la juſtice peut néanmoins proroger ce délai ſuivant les circonſtances, ſur-tout ſi le retardement n'a cauſé aucun préjudice à celui qui a ſtipulé la *condition*, ou que le dommage puiſſe être réparé.

Si quelqu'une des parties empêche l'accompliſſement de la *condition* pour éluder l'exécution de ſon engagement, la *condition* ſera cenſée arrivée à ſon égard, & la convention ou diſpoſition ſera exécutée.

Le nombre des diverſes eſpeces de *conditions* que l'on peut appoſer dans un acte n'eſt pas limité ; il y en a autant que de différentes clauſes : dans les conventions, les unes ſont relatives à des évenemens paſſés, préſens, ou à venir ; d'autres tendent à obliger quelqu'un de donner quelque choſe, ou à faire ou à ne pas faire quelque choſe. Nous expliquerons ici ſeulement les *conditions* qui ont un nom particulier.

CONDITION AFFIRMATIVE, eſt celle qui eſt conçûe en termes poſitifs ou affirmatifs : par exemple, *j'inſtitue un tel mon héritier ſi un vaiſſeau arrive de l'Aſie* ; elle eſt oppoſée à la *condition* négative, qui eſt conçûe en termes négatifs, comme ſi on dit, *j'inſtitue un tel mon héritier s'il n'eſt pas engagé dans les ordres.* Ces ſortes de *conditions* affirmatives & négatives peuvent l'une & l'autre être poteſtatives, caſuelles, ou mixtes, & conférées à la volonté d'un tiers. *Voyez ci-après* CONDITION CASUELLE, MIXTE, & POTESTATIVE, & CONDITION NÉGATIVE.

CONDITIONS ALTERNATIVES ; elles ſont de cette eſpece lorſque l'acte en contient pluſieurs, & que celui à qui elles ſont impoſées a le choix de remplir l'une ou l'autre de ces *conditions*. Elles ſont auſſi alternatives lorſque de deux *conditions* caſuelles qui ſont ſtipulées, il ſuffit qu'il en arrive une.

CONDITION CASUELLE, eſt celle dont l'évenement dépend du haſard, comme ſi un legs eſt fait ſous la condition *ſi navis ex Aſiâ venerit* : elle eſt appellée en Droit *non promiſcua*, parce qu'elle dépend entierement du haſard ; à la différence de la poteſtative, qu'on appelle en Droit *promiſcua*, parce qu'elle dépend toûjours en partie du haſard. *Voyez* CONDITION POTESTATIVE.

CONDITIONS CONJOINTES ; c'eſt lorſqu'il y a pluſieurs *conditions* qui doivent toutes être remplies pour que la diſpoſition ait ſon effet.

CONDITION DÉRISOIRE ; on regarde comme telle une *condition* qui n'a point d'objet ſérieux, aucun intérêt légitime, & qui tend à obliger de faire quelque choſe de ridicule, comme ſi un homme ordonnoit à quelqu'un de ſe promener dans la ville avec des cornes ſur la tête ; ces ſortes de *conditions* doivent être miſes dans la claſſe des *conditions* inutiles.

CONDITION DESHONNÊTE ; on appelle ainſi celle qui bleſſe l'honnêteté ou les bonnes mœurs, & que les lois appellent *probroſa* : telle ſeroit, par exemple, la clauſe qui impoſeroit à un homme marié la *condition* de faire divorce avec ſa femme. Ces ſortes de *conditions* ſont rejettées dans les teſtamens ; & ſi elles ſe trouvent dans une convention, elles annullent l'acte. *L. 20. ff. de condit. & demonſtr. & l. ſi quis 112. §. 3. ff. de legat. 1.*

CONDITION DIVIDUE, eſt celle qui porte ſur un fait qui eſt dividu ; elle eſt oppoſée à la *condition individue*, qui porte ſur un fait individu, c'eſt-à-dire qui ne ſouffre point de diviſion : tel eſt le cas où deux légataires ſont chargés par forme de *condition* de conſtruire une maiſon ; comme ce fait ne ſouffre point de diviſion, la *condition* ne doit pas être diviſée. *Voy.* Dumolin, *tr. de divid. & individ. part. II. n. 386. les lois 56. & 112. au digeſt. de condit. & demonſtr. & l. 13. ff. de manum. teſtam.*

CONDITION DE DROIT *ou* LÉGALE, eſt celle que la loi impoſe à quelqu'un ; elle eſt toûjours ſuppléée, quand même elle ne ſeroit point écrite dans l'acte. Il y a des *conditions légales* pour les contrats, d'autres pour les donations, d'autres pour les teſtamens & autres actes : ces *conditions* ne ſont pas ſuſpenſives, mais négatives & réſolutives. *Voyez le tr. de* Bruſſel conſeiller de l'empereur Charles V. *de conditionibus*, où il traite d'un grand nombre de ces *conditions légales*.

CONDITION EXPRESSE, eſt celle qui eſt expri-

mée dans l'acte ou dans la loi; au lieu que la *condition* tacite qui n'y est pas exprimée se supplée. *Voyez* CONDITION TACITE.

CONDITION DE FAIT; c'est ainsi qu'on appelle celle qui a pour objet des faits affirmatifs ou négatifs, & imposés par l'acte, tels que la *condition* de donner ou de faire quelque chose, ou au contraire de ne point donner ou ne point faire telle chose, ou si tel évenement arrive ou n'arrive pas. Les *conditions de fait* sont opposées aux *conditions de droit*, lesquelles ne sont point imposées par la disposition de l'homme, mais par celle de la loi.

CONDITION FAUSSE, se dit par opposition à *condition vraie. Voyez ci-après* CONDITION VRAIE.

CONDITION *de futuro*, est celle qui se rapporte à un évenement à venir, comme quand un testateur ordonne que l'on donnera à un tel une certaine somme lorsqu'il se mariera : ces sortes de *conditions de futuro* sont les seules qui ont un effet suspensif. *Leg. 39. ff. de reb. credit.*

CONDITION HONNÊTE *ou* LICITE, se dit de celle qui porte sur un fait, lequel n'est point contraire aux bonnes mœurs: elle est opposée à *condition deshonnête. Voyez ci-devant* CONDITION DESHONNÊTE.

CONDITION IMPOSSIBLE, est celle qui ne peut pas être accomplie: l'impossibilité provient ou *ex naturâ rei*, comme d'empêcher le vent ou la pluie, ou de la loi qui défend de faire ce qui est porté par la *condition*, ou du fait de celui qui est chargé de la *condition*, comme de prouver la légitimité. Ces sortes de *conditions* sont regardées comme non écrites dans les testamens; & si c'est dans une convention, elles vicient l'acte. *Voyez* ce qui est dit au commencement sur les CONDITIONS en général.

CONDITION INDIVIDUE, s'entend de celle que chacun est tenu d'accomplir en entier, & qui ne peut pas se diviser entre ceux qui en sont chargés. *Voyez ci-devant* CONDITION DIVIDUE.

CONDITION INEPTE, tient quelquefois beaucoup de la *condition dérisoire*; elle forme néanmoins encore un genre particulier, & marque plus d'imbécillité que de folie: telle seroit, par exemple, la *condition* qu'un testateur imposeroit d'enterrer avec lui ses habits & ses livres; ces sortes de *conditions* sont rejettées. *L. 113. ff. de legat. j.*

CONDITION INVOLONTAIRE, *voyez* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION INUTILE; on qualifie ainsi celle qui n'opere aucun effet, qui est regardée comme non écrite, & qui ne peut suspendre ni résoudre l'effet de la convention ou disposition, laquelle est regardée comme pure & simple, nonobstant l'apposition de la *condition inutile* ou *superflue*; ce qui arrive lorsque la *condition* est rejettée comme impossible ou comme contraire aux lois, à l'honnêteté, & aux bonnes mœurs, ou comme incapable de produire son effet naturel, quand ce n'est qu'une expression d'une chose inhérente, & qui est toûjours tacitement sousentendue dans l'acte.

CONDITIONS JOINTES, *voy.* CONDITIONS CONJOINTES.

CONDITION *de jurer ou de faire serment sur un fait passé, présent, ou à venir*, étoit rejettée chez les Romains dans les testamens & autres dispositions de derniere volonté; *l. 8. ff. de condit. instit.* mais elle étoit valable dans les contrats entre-vifs. *L. 39. ff. de jure jurando.* Parmi nous cette *condition* est rejettée dans tous les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, excepté dans les jugemens, parce que la religion du serment ne devant point être prodiguée, il n'y a que le juge qui puisse imposer cette *condition*. Les notaires reçoivent néanmoins le serment des parties dans les inventaires, & les commissaires dans les procès-verbaux, enquêtes, & informations; mais la raison est qu'ils sont en cette partie la fonction de juge.

CONDITION LÉGALE, *voyez ci-devant* CONDITION DE DROIT.

CONDITION LICITE, est celle qui n'est point prohibée par les lois, & qui n'est point contraire aux bonnes mœurs.

CONDITION DE SE MARIER, soit en général, ou avec une certaine personne, ou avec une personne de telle ville ou tel lieu, est une *condition* licite, & qui n'a rien contre les bonnes mœurs, pourvû que ce ne soit pas avec une personne indigne.

CONDITION DE NE SE POINT MARIER, est rejettée dans les testamens, & elle annulle les actes entre-vifs, comme étant contraire à l'intérêt public, qui est que l'on procure des sujets à l'état : mais la *condition* de rester en viduité peut être apposée dans un acte, soit entre-vifs ou à cause de mort. *Voyez ci-après* CONDITION DE VIDUITÉ.

CONDITION MIXTE, est celle qui est partie casuelle & partie potestative, c'est-à-dire qui dépend à la fois du hasard & du pouvoir de celui auquel elle est imposée, ou lorsqu'elle dépend aussi en partie du fait d'un tiers. *L. unic. §. 7. de caducis tollen.*

CONDITION MOMENTANÉE; on appelle ainsi toute *condition* qui peut être accomplie par un seul évenement, & qui peut arriver dans un instant; par exemple, *si navis ex Asiâ venerit :* on regarde même comme momentanée celle qui demande du tems pour être accomplie, telle que la *condition* de bâtir une maison, quoiqu'il faille un certain tems pour la bâtir; parce que la *condition* s'accomplit toûjours en ce cas dans un seul instant, qui est celui où la maison est achevée.

CONDITION NÉCESSAIRE, est celle qui est de la nature de l'acte: c'est ainsi que la substitution vulgaire doit être conçûe en termes qui marquent que le premier institué ne sera point héritier. *Voyez* Fernand, *ad leg. ult. cod. de posthum. hered. instit.*

CONDITION NÉGATIVE, qui est opposée à la *condition affirmative*, est celle qui est conçûe en termes négatifs : par exemple, *je donne à un tel au cas qu'il ne se remarie pas*; au lieu que l'affirmative seroit *au cas qu'il se remarie.* La négative peut être potestative, casuelle, ou mixte, de même que l'affirmative. *Voyez* CONDITION CASUELLE, MIXTE, & POTESTATIVE.

CONDITION PENDANTE, c'est-à-dire celle qui n'est pas encore arrivée, qui néanmoins n'a point manqué, & dont le terme n'est pas expiré.

CONDITION POSSIBLE; on ne comprend pas sous ce terme toute *condition* qui peut être accomplie de fait, mais seulement celles qui peuvent l'être légitimement, & qui ne sont prohibées par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

CONDITION POTESTATIVE, est celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle est imposée. Quelques-uns distinguent deux sortes de *conditions potestatives*, l'une purement potestative, l'autre potestative casuelle; & même une troisieme sorte qui est la potestative négative, qui consiste dans le pouvoir de ne pas faire quelque chose : il est néanmoins certain qu'il n'y a point de *condition* purement potestative affirmative, parce que malgré l'intention que l'on peut avoir d'accomplir une telle *condition*, il peut néanmoins arriver qu'elle manque par quelque cas fortuit; c'est pourquoi cette *condition* est appellée en droit *promiscua*; il n'y a que la négative qui soit toûjours potestative: car on est toûjours le maître de ne pas faire une chose; au lieu que quand on veut la faire, souvent on ne le peut pas. Cujas, *observ. liv. XIV. ch. ij.*

CONDITION *de præsenti*, se rapporte au tems pré-

ſent, comme ſi on dit, *j'inſtitue mon neveu mon héritier, au cas qu'il remporte le prix de l'académie.*

CONDITION *de præterito*, ſe rapporte à un évenement paſſé, tel que feroit cette clauſe: *Je legue à un tel au cas qu'il ait remporté le prix. Voyez ci-devant* CONDITION *de futuro.*

CONDITION REDOUBLÉE: ce terme uſité en matiere de ſubſtitution, ſe réfere ordinairement à la condition *ſi ſine liberis deceſſerit.* La *condition* eſt ſimple lorſque le teſtateur dit: *j'inſtitue Mævius; & s'il meurt ſans enfans, je lui ſubſtitue Sempronius.* Mais ſi le teſtateur dit: *j'inſtitue Mævius; & s'il meurt ſans enfans*, & ſes enfans ſans enfans, *je lui ſubſtitue*, &c. c'eſt ce que l'on appelle une *condition redoublée*, parce qu'elle s'applique tant au pere qu'aux enfans.

CONDITION REDUPLICATIVE, eſt la même choſe que *redoublée.*

CONDITION RÉSOLUTIVE; c'eſt celle qui par l'évenement d'un cas prévû, réſout & anéantit l'acte qui avoit déjà eu ſon exécution. *Voyez ci-après* CONDITION SUSPENSIVE.

CONDITION RESPECTIVE, eſt celle qui n'eſt pas impoſée purement & ſimplement, mais relativement à quelqu'un.

CONDITION RÉSOLUTIVE, eſt celle dont l'arrivée opere la réſolution de la diſpoſition: elle eſt oppoſée à la *condition ſuſpenſive*, qui tient la diſpoſition en ſuſpens juſqu'à ce que la *condition* ſoit arrivée.

CONDITION DU SERMENT, *voyez ci-devant* CONDITION DE JURER.

CONDITION SUCCESSIVE, eſt celle qui ne s'accomplit pas dans un ſeul inſtant ni par un ſeul fait, mais dont l'exécution doit ſe continuer autant de tems qu'il eſt porté dans l'acte. *Voyez ci-devant* CONDITION MOMENTANÉE.

CONDITION SUSPENSIVE; on entend par ce terme celle qui fait dépendre l'effet & la validité de l'acte d'un évenement à venir: cette eſpece de *condition* eſt celle que les lois appellent proprement *condition*; car la réſolutive ne ſuſpend point l'effet ni l'exécution de l'acte, mais elle l'anéantit lorſque le cas eſt arrivé; & la *condition négative*, la charge, & le mode quand il eſt fondé ſur une cauſe finale, ne ſont pas des *conditions* proprement dites, leur effet n'étant pas de ſuſpendre l'exécution de l'acte, mais de l'anéantir.

CONDITION TACITE, eſt celle qui eſt inhérente à la choſe, & qui réſulte de la nature du contrat ou de la loi, de maniere qu'elle eſt toûjours ſouſentendue, & produit ſon effet comme ſi elle avoit été exprimée: telle eſt dans les contrats de vente la garantie de droit, c'eſt-à-dire l'obligation de faire joüir de la choſe vendue, qui eſt toûjours une *condition tacite* de la vente, à moins qu'il ne ſoit dit qu'elle eſt faite ſans garantie.

CONDITION DE VIDUITÉ *ou* DE NE POINT SE REMARIER, eſt licite, ſur-tout lorſque la perſonne a des enfans d'un premier mariage; on préſume que cette *condition* eſt appoſée pour l'intérêt de la famille.

CONDITION VOLONTAIRE, eſt celle ſans laquelle l'acte peut ſubſiſter, & qui procede ſeulement de la volonté de celui qui l'impoſe; à la différence de la *condition involontaire* ou *néceſſaire*, qui eſt de l'eſſence de l'acte pour ſa validité. *Voyez ci-dev.* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION VRAIE; on entend par-là, non pas celle qui eſt arrivée & qui ſe vérifie, mais celle qui peut arriver & ſe vérifier; à la différence de la *condition fauſſe*, qui eſt celle où ſe trouve mêlé quelque fait qui ne peut pas être accompli parce qu'il eſt impoſſible.

CONDITION UTILE, eſt celle qui produit ſon effet naturel, qui eſt de ſuſpendre ou de réſoudre la convention ou diſpoſition: on l'appelle ainſi par oppoſition aux *conditions inutiles. Voyez ci-dev.* CONDITION INUTILE.

Sur la qualité & l'effet des différentes *conditions*, on peut voir au digeſte le *tit. de condit. & demonſtrat.* & au code le *tit. de condit. inſert. legat. & fideicomm.* & pluſieurs autres où il en eſt parlé. Cette matiere eſt très-bien traitée par M. Furgoles, dans ſon *tr. des teſtam. tome II. ch. vij. ſect. 2.* (*A*)

CONDITION, (*Juriſp.*) dans quelques coûtumes où il y a des ſerfs & gens de main-morte ou mor-taillables, ſignifie *les gens de condition ſerve* ou *la condition de main-morte*; par exemple la coûtume d'Auvergne, *chap. xxvij.* dit que toutes perſonnes ſont francs & de franche *condition*, encore qu'en quelques lieux il y ait des héritages tenus à *condition* de main-morte. Cette même coûtume appelle quelquefois *condition* ſimplement le droit de main-morte; *droit de condition*, le droit de main-morte appartenant au ſeigneur direct; & *conditionné* ou *emphitéote conditionné*, celui qui tient en main-morte; & *héritage conditionné* ou *ſujet à condition*, celui qui eſt main-mortable. *Voyez* CONDITIONNÉ. (*A*)

* CONDITION, (*Comm.*) terme relatif à la qualité d'une marchandiſe; ſi elle péche par quelqu'endroit ou en quelque point, la *condition*, dit-on, en eſt mauvaiſe; ſi elle a toute la perfection qu'on a coûtume d'en deſirer, on dit que la *condition* en eſt bonne. On a fait de *condition* le participe *conditionné.*

CONDITIONNÉ, adj. (*Juriſp.*) dans la coûtume d'Auvergne, eſt un homme de ſerve condition, de main-morte ou de ſuite. Ce nom paroît venir de ce que dans l'origine, les ſerfs & main-mortables ont été ſoumis aux conditions qu'il a plû au ſeigneur de leur impoſer. Suivant la coûtume d'Auvergne, *ch. xxvij.* toutes perſonnes étans & demeurans audit pays ſont francs & de franche condition, poſé qu'en aucuns lieux y ait héritages tenus à condition de main-morte; mais au pays de Combraille y a aucuns de ſerve condition, de main-morte & de ſuite, & les autres francs & affranchis. Le ſeigneur direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, ſuccede à ſon emphitéote *conditionné* de ladite condition ſeparé & divis de ſes parens ou lignagers, qui trepaſſe ſans deſcendans de ſon corps en loyal mariage, à l'héritage *conditionné* de ladite condition ſeulement; le *conditionné* (l'emphitéote *conditionné*) peut aliener & diſpoſer deſdits biens *conditionnés* à ladite condition, & de ſes autres biens par contrat entre-vifs pur & ſimple à ſon plaiſir & volonté; mais le *conditionné* ne peut par teſtament, contrat de mariage, aſſociation, ni autre acte faire héritier ou convention de ſuccéder au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de *condition*; l'emphitéote *conditionné* eſt tenu à ladite *condition*, depuis qu'il eſt parti ou divis de ſes freres & ſœurs ou autres lignagers; il ne peut faire pacte de ſuccéder par contrat d'aſſociation ni autrement avec ſes freres lignagers ou autres, au préjudice du ſeigneur direct ayant le droit de condition, pour empêcher que ce ſeigneur ne lui ſuccede à défaut de deſcendans en loyal mariage ès biens meubles de ladite condition. On ne peut dire ni juger qu'il y ait eu partage entre le *conditionné* & ſes freres ou lignagers, par la ſeule demeure ſéparée du *conditionné* & de ſes autres freres ou parens par quelque laps de tems que ce ſoit, s'il n'y a partage formel fait entre le *conditionné* & ſes freres ou lignagers, ou commencement de partage par le *partement du chanteau.* Le ſeigneur direct ayant le droit de *condition*, ne ſuccede point à la fille mariée de ſon *conditionné* qui meurt ſans deſcendans, encore qu'il lui ait été conſtitué en dot héritage ſujet à la *condition*; ce ſont les lignagers, & à leur défaut le ſeigneur quant à l'héritage *condi-*

tionné donné en dot. Mais auſſi le ſeigneur n'eſt pas préféré en la ſucceſſion de ſon emphithéote *conditionné* à ladite condition, à la fille mariée du *conditionné*, encore qu'il n'y eût point d'autres enfans du *conditionné;* & nonobſtant que la fille eût été mariée du vivant de ſon pere & hors ſa maiſon, la fille eſt toûjours préférée au ſeigneur direct. (*A*)

CONDITIONNÉ, (*Comm.*) *Voyez* CONDITION *Commerce.*

CONDITIONNEL, adj. (*Gramm.*) ce qui n'eſt point abſolu; ce qui eſt ſujet à des reſtrictions & des conditions.

Les théologiens Arminiens ſoutiennent que tous les decrets de Dieu, relatifs au ſalut ou à la damnation des hommes, ſont *conditionnels;* les Gomariſtes au contraire ſoutiennent qu'ils ſont abſolus, *&c.*

En *Logique*, les *propoſitions conditionnelles* admettent toutes ſortes de contradictions, comme, par exemple, *ſi ma mule tranſalpine s'eſt envolée, ma mule tranſalpine avoit des ailes. V.* PROPOSITION. *Chamb.*

CONDITIONNEL, (*Juriſp.*) ſignifie tout ce qui eſt *ordonné* ou *convenu* ſous quelque condition, ſoit par jugement, ſoit par diſpoſition entre-vifs ou de derniere volonté, ſoit par convention ou obligation verbale ou par écrit, ſous ſeing privé ou devant notaire; ainſi on dit *une diſpoſition*, *inſtitution* & *un legs conditionnel*, une obligation *conditionnelle*, &c. *Voyez* CONDITION. (*A*)

*CONDITIONNER, v. act. (*Comm.*) c'eſt donner à une marchandiſe toutes les façons néceſſaires pour la rendre vénale: il a encore une autre acception, il ſe prend pour certaines façons arbitraires, qu'on ne donne à la marchandiſe que quand elle eſt ſur le point d'être livrée, & que l'acheteur exige cette façon: il eſt encore ſynonyme à *aſſortir* dans quelques occaſions. On dit *conditionner* la ſoie. *Voyez* SOIE.

CONDOM, (*Géog. mod.*) ville de France en Gaſcogne, capitale du Condomois, ſur la Geliſe. *Long. 18. 2. lat. 44.*

CONDOMOIS, (LE) *Géog. mod.* petit pays de France en Gaſcogne, dans la Guienne, dont Condom eſt la capitale.

CONDOR. *Voyez* CUNTUR.

CONDORE, (ISLES DE) *Géog. mod.* îles d'Aſie dans la mer des Indes, au midi du royaume de Camboge; les habitans en ſont idolâtres. *Lat. 8. 4.*

CONDORIN, ſ. m. (*Comm.*) ſorte de petit poids dont les Chinois, particulierement ceux de Canton, ſe ſervent pour peſer & débiter l'argent dans le commerce: il eſt eſtimé un ſou de France. *Voyez les Dict. du Comm. & de Trév.*

CONDORMANT, ſ. m. (*Théol.*) nom de ſectes; il y en a eu deux de ce nom. Les premiers *Condormans* ſont du xiij. ſiecle, & n'infecterent que l'Allemagne. Ils eurent pour chef un homme de Tolède. Ils s'aſſembloient dans un lieu près de Cologne, & là ils adoroient, dit-on, une image de Lucifer, & y recevoient ſes réponſes & ſes oracles. La legende ajoûte qu'un eccléſiaſtique y ayant porté l'euchariſtie, l'idole ſe briſa en mille pieces. On les appella *Condormans*, parce qu'ils couchoient tous enſemble, hommes, femmes, dans la même chambre ſous prétexte de charité.

Les autres, qui s'éleverent dans le xvj. ſiecle, étoient une branche des Anabaptiſtes. Ils faiſoient coucher dans une même chambre pluſieurs perſonnes de différens ſexes, ſous prétexte de charité évangelique. *Voyez les dict. de Moreri, de Trévoux, & de Chambers.* (*G*)

CONDRIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France au Lyonnois, près du Rhône, remarquable par ſes vins. *Long. 22. 28. lat. 45. 28.*

CONDRILLE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *chondrilla;* genre de plante dont la fleur eſt un bouquet à demi-fleurons portés chacun ſur un embrion, & ſoutenus par un calice qui eſt un tuyau cylindrique. Lorſque la fleur eſt paſſée, chaque embryon devient une ſemence garnie d'une aigrette. Tournefort, *inſtit. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CONDROZ, (LE) *Géog. mod.* petit pays d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie, dans le pays de Liege, dont Huy eſt la capitale.

CONDUCTEUR, ſ. m. (*Gramm.*) celui qui en conduit un autre, qui lui ſert de guide de peur qu'il ne s'égare. Ce terme ſe prend au ſimple & au figuré. *Voyez les articles ſuivans.*

CONDUCTEUR, (*Phyſiq.*) depuis quelque tems ſe dit auſſi, en parlant d'expériences d'électricité, d'un corps iſolé, c'eſt-à-dire ſoûtenu ſur des cordons de ſoie, ſur du verre, *&c.* conſidéré comme communiquant ou tranſmettant à un ou à pluſieurs corps, la vertu électrique qu'il reçoit d'un autre; ainſi une corde mouillée, une chaîne, un fil d'archal, & en général tout corps électriſable par communication (*voyez* ÉLECTRICITÉ), regardé comme chargé de tranſmettre cette vertu d'un corps à un ou à pluſieurs autres, eſt dit un *conducteur.*

D'après cette définition on pourroit conclure que dans un ſyſtème de corps électriſés par un globe, un tube, *&c.* on devroit appeller la plûpart de ces corps *conducteurs*, puiſqu'ils ſont preſque tous dans le cas de ſe tranſmettre ſucceſſivement l'électricité; cependant ce ſeroit contre l'uſage, qui ne leur donne ce nom qu'autant qu'ils ſont enviſagés, ainſi que nous venons de le dire, comme chargés de cette fonction. Dès que cette conſidération ceſſe, ils le perdent, & rentrent dans la claſſe des corps électriques ordinaires.

On appelle encore *conducteur* ou plûtôt *le conducteur*, un corps iſolé, électriſable par communication, qui reçoit la vertu électrique immédiatement d'un globe ou d'un tube pour faire différentes expériences, quoique ſouvent il ne ſerve nullement à tranſmettre cette vertu à aucun corps: mais comme on l'emploie auſſi à cet uſage, auquel cas il devient le premier de tous les *conducteurs*, les autres corps quelconques électriſés ne l'étant que par la vertu électrique qu'il leur communique, on lui a donné le nom de cette fonction en l'appellant ſimplement le *conducteur*, comme pour dire *le premier de tous. Voyez les Planches de l'Électricité, Planches phyſiq.*

Avant de rien dire de particulier ſur ces deux différens *conducteurs*, il eſt à-propos de rapporter quelques faits au moyen deſquels nous ſerons en état de déterminer plus préciſément tout ce qu'il faut obſerver à leur égard.

Ces faits peuvent ſe réduire aux trois ſuivans: 1° l'eau, les métaux & quelques êtres animés, comme un homme par exemple, ſont les ſeules ſubſtances connues qui tranſmettent l'électricité en entier, *v.* ÉLECTRICITÉ; les autres la tranſmettant plus imparfaitement & plus difficilement, & en arrêtant d'autant plus qu'elles ſont plus électriſables par frottement, *voyez* ÉLECTRICITÉ: 2° dans un corps électrique, les pointes, les angles, & en général toutes les parties ſaillantes ſur ſa ſurface, dont les extrémités ſont aiguës, ſont autant d'iſſues ainſi que nous l'a appris M. Franklin, par où ſe diſſipe le fluide électrique; & les aigrettes de feu que l'on voit à ces parties ne ſont formées que par ce fluide qui en ſort; car l'électricité a cela de remarquable, qu'elle paſſe & ſe fait jour à travers les pointes & les angles des corps, comme le font les fluides à travers les ouvertures des vaſes dans leſquels ils ſont retenus. Ainſi de même qu'un réſervoir dans lequel ſe décharge une ſource qui coule toûjours également, paroîtra plus ou moins plein, ſelon qu'il aura des fentes ou des trous plus

plus ou moins grands, ou plus ou moins multipliés par où l'eau pourra s'écouler; de même, en regardant l'électricité fournie par le globe comme constante ou toûjours la même, elle paroîtra plus ou moins forte dans le systême de corps électrisés par ce globe, selon qu'ils auront moins ou plus de ces parties aigues par où le fluide électrique pourra s'échapper. Enfin le verre & les autres substances électrisables par frottement, ont la propriété de repousser, si cela se peut dire, le fluide électrique, de façon qu'elles l'empêchent de s'échapper. Ainsi une aigrete partant de la pointe d'un corps électrique quelconque dans une certaine direction, en prendra une autre dès qu'on en approchera du verre, & cette nouvelle direction sera telle que l'aigrete paroîtra comme le fuir. On trouve à la suite des lettres de M. l'abbé Nolet, *pag. 255.* un fait observé par cet habile physicien, qui confirme pleinement ce que nous venons d'avancer. Il dit dans cet endroit, *qu'il parut évident par les aigretes que donnoient à voir les quatre angles d'une tringle de fer recouverte d'un tuyau de verre, & par la vivacité des étincelles qu'on en tiroit, que cette enveloppe rendoit l'électricité bien plus forte qu'à l'ordinaire; de sorte*, continue-t-il, *qu'on peut dire que c'est un nouveau moyen de faire prendre ou de conserver aux conducteurs une plus grande vertu.*

Ces faits une fois connus, on voit que par rapport aux *conducteurs* en général, ou lorsqu'on veut simplement transmettre l'électricité d'un corps à un autre, il faut employer les substances les plus électrisables par communication qu'il est possible, comme l'eau, les métaux, *&c.* L'eau même a cet avantage, que toutes sortes de substances, comme pierres, bois, *&c.* qui en sont bien imbues, peuvent devenir par-là de fort bons *conducteurs*, quelque peu électrisables par communication qu'elles soient d'ailleurs; parce qu'alors elles ne forment plus, pour ainsi dire, que des especes de supports contenant des filets d'eau qui transmettent le fluide électrique: il faut aussi que les *conducteurs* soient cylindriques, cette forme étant de toutes celles qu'on peut leur donner celle qui a le moins de parties angulaires; qu'ils n'ayent en aucun endroit de ces parties aigues, quelque petites qu'elles soient, par où le fluide électrique puisse se dissiper; & ainsi qu'ils soient fort lisses, ce fluide s'échappant souvent par les plus petites éminences ou rugosités; enfin pour mieux empêcher l'électricité de se dissiper, & la rendre en même tems plus forte, il est à propos de recouvrir les *conducteurs* de tuyaux de verre ou de rubans de soie bien roulés les uns par-dessus les autres, sur-tout lorsque ces *conducteurs* passent dans des endroits où ils ne sont pas assez éloignés des corps qui peuvent leur dérober l'électricité.

Il se présente ici naturellement plusieurs questions. On demandera si quel que soit le volume de ces *conducteurs*, la quantité du fluide électrique transmise sera la même; si pareillement la force de l'électricité n'augmentera ou ne diminuera pas quelle que soit leur longueur; enfin si cette force sera la même dans un *conducteur* fort long, à la partie la plus éloignée du globe, selon le cours de l'électricité, qu'à celle qui en est plus près selon le même cours. Nous répondrons, quant à la premiere question, que le volume est ici indifférent, la quantité d'électricité transmise étant toûjours la même, de quelque grosseur que soit le *conducteur*, comme nous l'avons prouvé M. le chevalier d'Arcy & moi, dans un mémoire inséré dans le volume de l'Académie de l'*année 1749*; en effet on s'en assurera facilement en transmettant alternativement l'électricité à deux corps, tantôt par une barre de fer, & tantôt par un fil-de-fer fort délié; car on verra alors que ces deux corps seront électrisés au même degré, soit qu'ils reçoivent l'électricité par la barre, soit qu'ils la reçoivent par le fil-de-fer, ce qui, pour le dire en passant, prouve que le fluide électrique a la propriété de tous les autres fluides qui se répandent toûjours également, quels que soient les canaux de communication, c'est-à-dire que dans plusieurs réservoirs qui communiquent ensemble, l'eau, par exemple, est toûjours de niveau de quelque grosseur que soient les tuyaux de communication. De ce principe de fait on tire la réponse à la troisieme question; savoir, que l'électricité ne peut être plus forte à une extrémité du *conducteur* qu'à l'autre, puisque si cela étoit, elle ne se distribueroit pas également, ce qui seroit contraire à ce principe: enfin par rapport à la seconde question, nous répondrons que par toutes les expériences que l'on a faites, on n'a pas remarqué que l'électricité diminuât quelle que fût la longueur du *conducteur*, quoiqu'on en ait employé qui avoient plus de 1300 piés. Il y a plus: selon ce que dit M. le Monnier le medecin, *pag. 463 des mémoires de l'Académie de 1746.* plus les corps électrisés ont d'étendue en longueur, plus l'électricité paroît forte. Quoi qu'il en soit, il est constant qu'à quelque distance qu'on ait transmis l'électricité jusqu'ici (& cette transmission s'est toûjours faite dans un tems inassignable), on n'a pas remarqué que sa force en fût diminuée.

Passons à ce qu'on appelle particulierement le *conducteur*. Ce que nous venons de dire des *conducteurs* en général, par rapport à leur figure & à la substance dont ils doivent être formés, étant également appliquable à ceux dont il est actuellement question, il s'ensuit qu'ils doivent être comme les premiers, de métal ou revêtus d'une substance métallique, de figure cylindrique, & aussi lisses qu'il est possible. Nous n'ajoûterions rien à leur égard, si ce n'est que devant servir à différentes expériences, il est à-propos de parler de la grandeur qu'ils doivent avoir pour acquérir & conserver beaucoup d'électricité.

C'est un principe de fait, que plus ces sortes de *conducteurs* sont grands, plus les étincelles qu'on en tire sont fortes; car il est essentiel de remarquer que quoique la quantité d'électricité transmise par un corps soit la même, qu'il soit grand ou qu'il soit petit, l'attraction, la repulsion, & tous les phénomenes de l'électricité paroissent cependant plus considérables dans le grand que dans le petit. Mais ces phénomenes augmentent-ils selon l'augmentation de la masse du *conducteur*, ou simplement selon l'augmentation de sa surface? ou, en d'autres mots, l'intensité de l'électricité dans les corps augmente-t-elle dans la raison de leurs masses ou dans celle de leurs surfaces? C'est une question qui a déjà beaucoup exercé les Physiciens, & sur laquelle ils sont fort partagés. Les uns, comme M. l'abbé Nolet, pensent que l'électricité augmente avec les masses, non pas à la vérité dans la raison directe de ces masses, mais cependant dans une plus grande raison que celle qui devroit resulter de la simple augmentation des surfaces; enfin qu'une plus grande masse est susceptible d'acquérir plus d'électricité qu'une plus petite: les autres, comme M. le Monnier le medecin, pensent qu'elle augmente seulement comme les surfaces, & c'est ce qui a paru resulter aussi d'un grand nombre d'expériences que nous avons faites M. d'Arcy & moi, rapportées dans le mémoire déjà cité; *voyez là-dessus l'article* ÉLECTRICITÉ. Quoi qu'il en soit, il est toûjours mieux d'avoir un grand *conducteur* cylindrique, comme nous l'avons dit; & quand même il seroit creux, pourvû qu'il ait une certaine épaisseur, les étincelles que l'on en tirera seront très-belles & très-fortes.

En Allemagne, en Hollande, & en Angleterre, on se sert ordinairement pour *conducteur* d'un canon de fusil: mais de pareils *conducteurs* ne paroissent pas

devoir nous donner des phénomenes aussi considérables que celui de M. Franklin par exemple, qui ainsi qu'il nous l'apprend dans ses lettres, a dix piés de long & un pié de diametre. Selon cet auteur, lorsque son *conducteur* est bien chargé, on en peut tirer des étincelles à près de deux pouces de distance, qui causent une douleur assez sensible dans la jointure du doigt. Il est composé de feuilles de carton formant un cylindre, & ces feuilles sont recouvertes d'un papier d'Hollande relevé en bosse en plusieurs endroits, & doré presque par-tout.

Pour terminer, nous dirons deux mots de la maniere dont le *conducteur* doit recevoir l'électricité du globe, c'est à quoi il nous paroît qu'on n'a pas fait assez d'attention jusqu'ici. On se contente pour l'ordinaire de faire toucher legerement au globe du clinquant, des galons de métal effilés, ou quelque chose de cette nature électrisable par communication, qui ne puisse point l'endommager, & qui ne cause que peu ou point de frottement. Les uns disposent ces matieres de façon qu'elles embrassent une certaine partie du globe; & cette pratique paroît la meilleure: les autres se contentent de les faire porter dans un petit espace. Mais l'électricité se dissipant, comme nous l'avons dit plus haut, par les parties aiguës & pointues des corps électrisés, il s'ensuit qu'il doit s'en dissiper beaucoup par tous les angles & toutes les pointes qui se trouvent au clinquant & aux galons, *&c.* Aussi lorsqu'on électrise un globe, voit-on toutes ces parties briller d'un grand nombre d'aigrettes & de gerbes de feu électrique. Pour remédier à cette dissipation de l'électricité, voici comme nous nous y prenons. Nous attachons du clinquant au bord inférieur de la base d'un entonnoir de fer-blanc, dont le diametre est égal à la grandeur de la partie du globe que l'on veut embrasser; nous faisons déborder ce clinquant d'un demi-pouce ou environ, & nous le découpons comme à l'ordinaire, pour qu'il puisse poser sur le globe & le toucher dans un grand nombre de points sans aucun frottement considérable: ensuite nous recouvrons le tout par un entonnoir de verre, dont le bord excede celui de l'entonnoir de fer-blanc, d'un quart de pouce ou à-peu-près, afin qu'il puisse être fort près du globe sans cependant le toucher. Par ce moyen l'électricité ne peut se dissiper par les angles des feuilles du clinquant, ces feuilles se trouvant environnées du verre qui, comme on l'a vû plus haut, repousse le fluide électrique & l'empêche de se dissiper. Nous ne parlerons point de la maniere d'adapter cet entonnoir au *conducteur*, la chose étant trop facile pour s'y arrêter. (*T*)

Conducteur, *instrument de Chirurgie* dont on se sert dans l'opération de la taille. On le fait ordinairement d'acier ou d'argent. Il y en a de deux sortes, le mâle & la femelle. Ils ont l'un & l'autre la figure d'une croix, & sont fort polis, pour ne point blesser la vessie dans laquelle on les introduit, ni les parties par où ils passent. Leur corps est large d'environ trois lignes, arrondi en-dehors, plat en-dedans. La partie postérieure comprend trois branches applaties; deux font les bras de la croix, & la troisieme en compose la tête ou le manche: celle-ci doit être fort renversée en-dehors, afin de donner plus d'espace aux tenettes qu'on introduit entre les deux. Tout le long de la face plate du corps ou branche antérieure, regne une crête dans le milieu d'environ deux lignes de saillie: cette crête commence peu-à-peu dès le milieu du manche, afin que l'opérateur l'apperçoive mieux. Elle finit insensiblement vers la fin du *conducteur* mâle, & se termine par une languette longue de six lignes relevée & recourbée en-dedans, applatie sur les côtés: cette languette fait l'extrémité de l'instrument qu'on place dans la cannelure d'une sonde qui doit être mise auparavant dans la vessie. La crête dans l'autre espece de *conducteur* ne s'étend pas si loin; l'extrémité antérieure est un peu recourbée en-dedans, & terminée par une échancrure qui lui a fait donner le nom de *conducteur femelle. Voyez les figures 4 & 5. Pl. XI. de Chirurgie.*

La maniere de se servir de ces deux instrumens, consiste à introduire d'abord le *conducteur* mâle dans la vessie, à la faveur d'une sonde cannelée, la tête en-haut, le dos en-bas; ensuite on retire la sonde, & on glisse le *conducteur femelle* par son échancrure, le dos en-haut sur la crête du mal. Ces deux instrumens ainsi introduits, forment par leurs crêtes parallelement opposées, une espece de coulisse qui sert à conduire les tenettes dans la vessie pour charger la pierre.

On ne se sert pas beaucoup des *conducteurs* pour la taille des hommes; on leur a substitué le gorgeret. *Voyez* Gorgeret. Les *conducteurs* sont en usage pour la taille des femmes. *Voy.* Lithotomie des femmes. (*Y*)

CONDUIRE, v. act. (*Gram.*) c'est indiquer le chemin en accompagnant sur la route; mais cette acception a été détournée d'une infinité de manieres différentes: on a dit, *conduire une voiture, conduire dans les bonnes voies, conduire des eaux, conduire des troupes*, &c. *Voyez-en quelques-uns ci-après.*

Conduire, (*Drapier* ou *Marchand d'étoffes.*) est synonyme à *auner*. Mener doucement l'étoffe le long de l'aune, sans la tirer, pour la faire courir davantage, c'est la *conduire* bois à bois.

Conduire les eaux. (*Hydrauliq.*) La maniere de *conduire* l'eau dans une ville, n'est pas la même que dans la campagne & dans un jardin.

Dans une ville on n'a d'autre sujétion que de se servir de tuyaux de plomb, assez gros pour fournir les fontaines publiques & la quantité d'eau concédée aux particuliers, en la faisant tomber dans les cuvettes de distribution. Si dans la pente des rues, l'eau est obligée de remonter ou de se mettre de niveau après la pente, ou enfin si on soude une branche sur le gros tuyau, on fait dans cet endroit un regard avec un robinet, pour arrêter cette charge & conserver les tuyaux: cela sert encore à les vuider dans les fortes gelées.

Dans la campagne on n'a ordinairement à *conduire* que des eaux roulantes; après l'avoir amassée par des écharpes, des rameaux, des rigoles, dans des pierrées, & l'avoir amenée dans un regard de prise, on la fait entrer dans des tuyaux de grès ou de bois, selon la nature du lieu; s'il y a des contrefoulemens où l'eau soit obligée de remonter, on la fait couler dans des aqueducs, ou au moins dans des tuyaux assez forts pour y résister. On sent bien qu'il seroit ridicule d'y employer des tuyaux de plomb, qui seroient trop exposés à être volés; ceux de fer sont à préférer. On les enfoncera de quatre à cinq piés, pour éviter le vol & la malice des paysans.

Le plus difficile à ménager en conduisant les eaux pendant un long chemin, ce sont les fonds & les vallées appellées *ventres* ou *gorges;* ils se trouvent dans l'irrégularité du terrein de la campagne, & interrompent le niveau d'une conduite: alors on est obligé de faire remonter l'eau sur la montagne vis-à-vis pour en continuer la route; c'est dans cette remontée que l'eau contrefoulée a tant de peine à s'élever, que les tuyaux y crevent en peu de tems.

Soit la montagne *A* (*Fig. 1. Hydraul.*) d'où descend l'eau qu'on suppose amenée depuis la prise par un terrein plat, dans des tuyaux de grès ou des pierrées. *B* est la seconde montagne où se trouve la contrepente opposée à la pente de la premiere montagne *A*, d'où vient la source *C* conduite dans des tuyaux de grès. *D D* est le ventre ou gorge, où l'eau se trouve forcée par-tout. *E E* est la ligne de

mire ou nivellement, pour connoître la hauteur du contrefoulement *B*. La conduite qu'on posera dans cette gorge ou fondriere *DD*, sera de fer, ainsi que dans la contrepente où l'eau force le plus, jusqu'à ce qu'elle se soit remise de niveau sur la montagne *B*; on reprendra alors des tuyaux de grès ou des pierrées pour éviter la dépense, jusqu'au réservoir, parce que l'eau n'y fait que rouler, & ne force que dans le ventre & la remontée.

Si dans un long chemin il se rencontroit deux ou trois contrepentes, ce qui peut encore arriver en ramassant des eaux de plusieurs endroits, on les conduiroit de la même maniere. Quand la gorge n'est pas longue, comme seroit celle *FF* de la *figure 2*. un bout d'aqueduc ou un massif de blocailles est le meilleur parti qu'on puisse prendre, & l'eau y roulera de la même maniere que depuis le regard de prise dans des tuyaux de grès, ou des pierrées continuées sur des massifs de blocailles. Lorsque cette gorge est longue, & que le contrefoulement est élevé de vingt à trente piés, les tuyaux de fer coûteront moins, & dureront plus long-tems.

Si le contrefoulement étoit plus haut que cent piés, il faudroit y bâtir un aqueduc, parce que les tuyaux de fer auroient de la peine à résister; alors le niveau étant continué par l'élévation de l'aqueduc, l'eau y rouleroit & y regagneroit l'autre montagne, d'où elle rentreroit dans des auges ou tuyaux jusqu'au réservoir.

On peut encore éviter un contrefoulement, en faisant suivre une conduite le long d'un côteau, & regagnant petit-à-petit le niveau de la contrepente: mais il faut qu'il n'y ait pas un grand circuit à faire dans cette situation appellée *poesle* ou *bassin*; parce que la longueur d'une conduite ainsi circulaire, quoiqu'en grès ou en pierrée, coûte plus que d'amener l'eau en droite ligne par des tuyaux capables de résister au contrefoulement.

Dans les jardins, en supposant l'eau amassée dans le réservoir au-haut d'un parc, il ne se rencontre pas tant de difficultés: le terrein y est dressé, & les conduites descendent plûtôt en pente douce qu'elles ne remontent. On se servira dans les eaux forcées de tuyaux de fer, de plomb ou de bois, suivant le pays, & même de grès bien conditionnés, pourvû que la chûte ne passe pas quinze à vingt piés. Ces conduites étant parvenues jusqu'aux bassins, on y fera un regard pour loger un robinet de cuivre d'une grosseur convenable au diametre de la conduite; on soudera ensuite debout une rondelle ou collet de plomb un peu large autour du tuyau, & dans le milieu de l'endroit du corroi ou massif du bassin où il passe; afin que l'eau ainsi arrêtée par cette plaque, ne cherche point à se perdre le long du tuyau. Quand ce sont des tuyaux de fer, on les pose de maniere qu'une de leurs brides soit dans le milieu du corroi, ce qui sert de rondelle: cette regle est générale pour tous les tuyaux qui traversent les corrois & massifs d'un bassin; comme aussi de ne jamais engager les tuyaux, & de les faire passer à decouvert sur le plafond d'un bassin.

Dans le centre du bassin, à l'endroit même où doit être le jet, on soudera sur la conduite un tuyau montant appellé *souche*, au bout duquel on soudera encore un écrou de cuivre sur lequel se visse l'ajutage: il faut que cette souche soit de même diametre que la conduite; si elle étoit retrecie, elle augmenteroit le frottement, & retarderoit la vîtesse & la hauteur du jet. A deux piés environ par-delà la souche, on coupera la conduite, & on la bouchera par un tampon de bois de chêne, avec une rondelle de fer chassée à force au bout du tuyau, ou par un tampon de cuivre à vis que l'on y soudera. Ces tampons facilitent le moyen de dégorger une conduite.

Evitez les coudes, les jarrets, & les angles droits qui diminuent la force des eaux; prenez-les d'un peu loin pour en diminuer la roideur; & même il ne sera pas mal d'employer des tuyaux plus gros dans les coudes pour éviter les frottemens.

Dans les conduites un peu longues & fort chargées, on place des ventouses d'espace en espace pour la sortie des vents: on les fait ordinairement de plomb; on les branche sur la tige de quelque grand arbre, en observant qu'elles soient de deux ou trois piés plus hautes que le niveau du réservoir, afin qu'elles ne dépensent pas tant d'eau: de cette maniere il n'y a que les vents qui sortent. Quand après une pente roide les conduites se remettent de niveau, il faut placer dans cet endroit des robinets pour arrêter cette charge; ce qui sert encore à trouver les fautes, & à tenir les conduites en décharge pendant l'hyver.

Faites toûjours passer les tuyaux dans les allées; pour en mieux connoître les fautes, & y remédier sans rien déplanter; & les conduites sous des terrasses ou sous des chemins publics, passeront sous des voûtes afin de les visiter de tems en tems. Les eaux de décharge rouleront dans des pierrées faites en chatieres, ou dans des tuyaux de grès sans chemise, quand ces eaux vont se perdre dans quelque puisart ou cloaque; mais quand elles servent à faire joüer des bassins plus bas, on les entourera d'une bonne chemise de ciment, ou l'on y employera des tuyaux ordinaires comme étant des eaux forcées. Tenez toûjours les tuyaux de décharge, tant de la superficie que du fond d'un bassin, plus gros que le reste de la conduite, afin que l'eau se perde plus vîte qu'elle ne vient, que le tuyau ne s'engorge point, & de peur que l'eau passant par-dessus les bords, ne détrempe toutes les terres qui soûtiennent le bassin, & n'en affaisse le niveau. (*K*)

Conduire, (*Jard.*) *voyez* Elever.

Conduire *son cheval étroit* ou *large*, terme de Manege: *étroit* signifie le mener en s'approchant du centre du manege; & *large*, en s'approchant des murailles du manege. L'écuyer d'académie dit quelquefois à l'écolier, *conduisez votre cheval*, lorsque l'écolier laisse aller son cheval à sa fantaisie. (*V*)

Conduire, *en Peinture*, *diriger*, *distribuer*. On dit une *belle conduite* dans la distribution des objets, une *lumiere bien conduite*, &c. pour marquer que ces choses sont menagées avec un discernement éclairé. (*R*)

CONDUIT, (*Physiq.*) canal ou tuyau de plomb, de fer, de bois, de pierre, *&c.* servant au transport de l'eau, ou de tout autre fluide. *Voyez* Tuyau, Aqueduc.

On a expliqué à l'article Conduire *les eaux*, ce qui a rapport à cette partie de l'Hydraulique: elle est une des plus importantes; il paroît par les aqueducs des anciens qu'ils connoissoient bien cette partie, & que s'ils étoient moins forts que nous sur la théorie, ils l'étoient du moins autant sur la pratique.

On dit qu'il y a dans la province du nouveau Mexique un *conduit* soûterrein en forme de grotte, qui s'étend en longueur l'espace de 200 lieues. Chambers rapporte ce fait; nous ne prétendons point le garantir. (*O*)

Conduit, *en Anatomie*, nom de différentes cavités qu'on appelle aussi *canal*. *Voyez* Canal.

Conduit auditif, (*le*) *meatus auditorius*, est l'entrée de l'oreille. C'est un *conduit* cartilagineux, divisé irrégulierement en plusieurs endroits par des cloisons charnues & membraneuses, à-peu-près comme les bronches des poumons, sinon que les fibres charnues du *conduit* sont plus grosses. La partie interne, c'est-à-dire du côté du cerveau, est osseuse. Il est tapissé dans toute son étendue d'une tunique

mince qui vient de la peau, & qui se continue jusque sur la membrane du tympan, où elle devient plus mince.

Dès le commencement du *conduit* jusque presqu'à mi-chemin s'élevent quantité de petits poils, à la racine desquels sort le *cerumen* ou cire de l'oreille qui s'embarrasse dans les poils, afin de mieux rompre l'impétuosité de l'air extérieur, & d'empêcher qu'il ne se jette trop précipitamment sur la membrane du tympan.

Conduit cystique, est un *conduit* biliaire de la grosseur d'une plume d'oie, lequel environ à deux pouces de distance de la vésicule du fiel, se joint au *conduit* hépatique, & tous deux ensemble forment le *conduit* commun ou cholidoque. *Voyez* Bile & Cystique.

Conduit urinaire, dans les femmes, est fort court; il est tapissé intérieurement d'une tunique très-mince, & ensuite d'une autre d'une substance blanche: cette derniere donne passage à plusieurs petits canaux qui viennent de certaines lacunes qu'on y observe, & ces petits canaux déchargent une matiere claire & visqueuse, qui sert à enduire l'extrémité du *conduit urinaire. Chambers.* (*L*)

CONDUITS A VENT, (*Architecture*) en bâtimens, sont des soûpiraux ou lieux soûterreins où les vents se conservent frais & froids, & sont communiqués par des tubes, tuyaux ou voûtes dans les chambres ou autres appartemens d'une maison, pour les rafraichir dans les tems où il fait trop chaud.

Ils sont fort en usage en Italie, où on les nomme *ventidotti*; en France on les nomme *prisons des vents*, ou *palais d'Eole* (*P*)

Conduite d'eau, (*Hydraulique*) est une suite de tuyaux pour *conduire* l'eau d'un lieu à un autre, que Vitruve appelle *canalis fluctilis.* Si les tuyaux sont de fer, on la nomme *conduite de fer*; s'ils sont de plomb, *conduite de plomb*; s'ils sont de terre ou de grais cuit, *conduite de terre ou de poterie*; enfin s'ils sont de bois, on l'appelle *conduite de tuyaux de bois. Voyez* Tuyau. (*P*)

* CONDUITE, s. f. (*Gram.*) c'est l'ordre que l'on met dans ses actions, relatif au but que l'on s'est proposé. Si les actions sont conséquentes, la *conduite* est bonne; si elles ne sont pas conséquentes, la *conduite* est mauvaise. Il est évident qu'il ne s'agit que d'une bonté ou d'une mechanceté virtuelle, & non morale. Pour que la *conduite* soit moralement bonne ou mauvaise, il faut que le but soit bon & honnête, ou deshonnête ou mauvais; d'où il s'ensuit que la *conduite* virtuelle peut être mauvaise quoique le but soit bon, & bonne quoique le but soit mauvais. *Conduite* a encore quelqu'autres acceptions relatives aux verbes conduire, diriger.

Conduite, s. f. *terme d'horlogerie*; il signifie une tringle de fer *T E* (*voyez la fig. 71. Horl.*) qui porte à ses deux extrémités des roües *R*, *R*. appellées *molettes*, *voyez* Molette. Les *conduites* servent dans les grosses horloges à transmettre le mouvement à des distances de l'horloge trop grandes pour qu'on pût le faire par les moyens ordinaires, comme par exemple, pour faire mouvoir une aiguille qui marqueroit l'heure sur un cadran, éloigné de l'horloge de 10 ou 12 toises. En général on appelle dans une grosse horloge *conduites*, la partie qui sert à faire tourner des aiguilles qui en sont fort éloignées; soit que ces *conduites* soient faites comme nous venons de le dire, soit qu'elles le soient autrement.

Lorsqu'on veut changer la direction d'un mouvement, on en employe de differentes especes. Veut-on, par exemple, changer un mouvement horisontal en un vertical, on met sur la *conduite* une roue de champ au lieu d'une roue platte; & situant cette *conduite* verticalement, on change par-là la direction du mouvement de celle qui est horisontale dans laquelle la roue de champ engrene. Quand on veut dans un même plan changer la direction d'un mouvement, tantôt on fait engrener deux mollettes ensemble, de façon que leurs axes ou *conduites* fassent entr'eux un angle droit, & qu'ils soient dans ce même plan. *Voyez fig. 72.* tantôt lorsque l'angle que l'on veut que ces *conduites* fassent entr'elles est trop obtus, comme dans la *fig. 73.* Pour employer ce dernier moyen on se sert d'une machine *M H E*, dont les mouvemens sont semblables à ceux de la lampe de Cardan, c'est-à-dire, que le cercle ou globe *G* se meut sur les pivots *PP*, tandis que la queue de la *conduite Q* peut aussi se mouvoir circulairement autour du centre du cercle *C*. Il est bon de remarquer que lorsque l'angle formé au centre *C* par les deux queuës *M* & *Q* est de 45 degrés, ou un peu au-dessous, on ne peut guere se servir de cette machine. Enfin c'est à l'adresse de l'horloger à imaginer des moyens simples de changer la direction des mouvemens, qui doivent se faire toujours avec le moins de frottement & le moins de jeu qu'il est possible. Dans l'horloge des Missions étrangeres qui a été faite sous les yeux de mon pere, les *conduites* ont en place de molettes d'un côté un petit coude *C*, *fig. 74*, & de l'autre un coude pareil *D*, dans lequel il y a un trou pour recevoir l'extrémité *E* du coude *C*; par ce moyen on supprime non-seulement les jeux & les frottemens de leurs dentures, mais encore beaucoup d'ouvrage. *Voyez* Horloge, Molette, *&c.* (*T*).

CONDUR, (*Géog. mod.*) petite ville d'Asie, dans la presqu'isle de l'Inde en deçà du Gange, au royaume de Bisnagar.

CONDYLE, s. m. *terme d'Anatomie*, c'est le nom que les anatomistes donnent à une petite éminence ronde, à l'extrémité de quelques os. *Voyez* Os. Telle est celle de la mâchoire inférieure, qui est reçue sur l'apophyse transverse de l'os des tempes. *Voyez* Os Temporal.

Quand cette éminence est large, on la nomme *tête. Voyez* Tête. *Chambers.* (*T.*)

* CONDYLEATIS, (*Mythol.*) surnom de Diane, adorée à Condyleis en Arcadie. Ce surnom fut changé dans la suite en celui d'*Apanchemen* qui veut dire *etranglée*, parceque de jeunes gens lui mirent par passe-tems une corde au cou; irréverence qui les fit lapider par les Caphiens, & punition qui déplut à la déesse qui fit avorter toutes les Caphiennes, à qui l'oracle conseilla de rendre les honneurs funebres aux jeunes gens, & d'appaiser leurs manes.

CONDYLOIDE, adj. *en Anatomie* se dit des apophyses, qui se nomment *condyles. Voyez* Condyle. (*L.*)

CONDYLOIDIEN, adj. *en Anatomie*, se dit des parties relatives à des éminences appellées *condyles. Voyez* Condyles.

Les trous condyloïdiens, } *de l'occipital.* } *V.* Occipital.
Les fosses condyloïdiennes, }
(*L*)

CONDYLOME, s. m. *terme de Chirurgie*, est une excroissance qui vient quelquefois à la tunique interne de l'anus, & aux muscles de cette partie, ou au col de la matrice.

Ce mot vient du grec κονδυλος, *article* ou *jointure*; parce qu'ordinairement le *condylome* a des rides ou plis semblables à ceux des jointures.

Le *condylome* par succession de tems devient charnu, & pousse quelquefois une espece de tige en-dehors: & alors on l'appelle *ficus. Voyez* Ficus.

Les *condylomes* sont souvent des symptômes de maux vénériens, & dégenerent en chancres si on les néglige. On employe efficacement à leur cure

des onctions mercurielles, & des escarrotiques propres à les consumer ; mais on les extirpe encore mieux par la ligature ou l'incision, si la situation ou la nature de la partie le permet. Il faut quelquefois procurer la salivation au malade pour faciliter la cure & la rendre complette.

CONDYLOME, est aussi quelquefois synonyme à *condyle*. *Voyez* CONDYLE. (*Y.*)

CONE, s. m. on donne ce nom *en Géometrie*, à un corps solide, dont la base est un cercle, & qui se termine par le haut en une pointe, que l'on appelle *sommet*. *Voyez Pl. des coniq. fig. 2. Voyez aussi* SOLIDE, & TRONQUÉ.

Le *cone* peut être engendré par le mouvement d'une ligne droite *K M*, qui tourne autour d'un point immobile *K*, appellé *sommet*, en rasant par son autre extrémité la circonférence d'un cercle *M N*, qu'on nomme sa *base*.

On appelle en général *axe du cone*, la droite tirée de son sommet au centre de sa base.

Quand l'axe du *cone* est perpendiculaire à sa base, alors ce solide prend le nom de *cone droit*; si cet axe est incliné ou oblique, c'est un *cone scalene* : les *cones scalenes* se divisent encore en *obtusangles* & *acutangles*.

Si l'axe *AB* (*fig. 3.*) est plus grand que le rayon *CB* de la base, le *cone* est *acutangle*; s'il est plus petit, le *cone* est *obtusangle*; enfin c'est un *cone rectangle*, quand l'axe est égal au rayon de la base.

Quelques auteurs définissent en général, le *cone une figure solide*, dont la base est un cercle comme *CD*, (*fig. 3.*) & qui est produite par la révolution entiere du plan d'un triangle rectangle *CAB*, autour du côté perpendiculaire *AB*; mais cette définition ne peut regarder que le *cone* droit, c'est-à-dire, celui dont l'axe tombe à angles droits sur sa base.

Afin donc d'avoir une description du *cone*, qui convienne également au *cone droit* & à *l'oblique*, supposons un point immobile *A*, (*fig. 4.*) au dehors du plan du cercle *BDEC*; & soit tirée par ce point une ligne droite *AE*, prolongée indéfiniment de part & d'autre, qui se meuve tout autour de la circonférence du cercle: les deux surfaces engendrées par ce mouvement, sont appellées *surfaces coniques*; & quand on les nomme relativement l'une à l'autre, elles s'appellent des *surfaces verticalement opposées* ou *opposées par le sommet*; ou simplement des *surfaces opposées*.

Voici les principales propriétés du *cone*. 1°. L'aire ou la surface de tout *cone droit*, faisant abstraction de la base, est égale à un triangle, dont la base est la circonférence de celle du *cone*, & la hauteur le côté du *cone*. *Voyez* TRIANGLE. Ou bien, la surface courbe d'un *cone droit* est à l'aire de sa base circulaire, comme la longueur de l'hypoténuse *AC* (*fig. 3.*) du triangle rectangle générateur est à *CB*, base du même triangle, c'est-à-dire, comme le côté du *cone* au demi-diametre de la base.

D'où il suit que la surface d'un *cone droit* est égale à un secteur de cercle, qui a pour rayon le côté du *cone*, & dont l'arc est égal à la circonférence de la base de ce solide: d'où il est aisé de conclure que cet arc est à 360 degrés, comme le diametre de la base est au double du côté du *cone*.

On a donc une méthode très-simple de tracer une surface ou un plan, qui enveloppe exactement celle d'un *cone droit* proposé. Car sur le diametre de la base *A B*, l'on n'a qu'à décrire un cercle (*Pl. des coniq. fig. 6.*); prolonger le diametre jusqu'en *C*, en sorte que *AC*, soit égal au côté du *cone*; chercher ensuite une quatrieme proportionnelle aux trois grandeurs 2 *AC*, *AB*, 360^d; & du centre *C*, avec le rayon *CA*, décrire un arc *DE*, qui ait le nombre de degrés trouvés par la quatrieme proportionnelle; alors le secteur *CDE*, avec le cercle *AB*, fera une surface propre à envelopper exactement le *cone* proposé.

A-t-on un *cone* droit tronqué, dont on voudroit avoir le dévelopement? que l'on porte le côté de ce *cone* de *A* en *F*; que l'on décrive un arc *GH* avec le rayon *F*; & que l'on cherche ensuite une quatrieme proportionnelle à 360^d, au nombre de degrés de l'arc *GH*, & au rayon *CF*; afin de déterminer par ce moyen le diametre du cercle *IF*, & l'on aura une figure plane, dont on pourra envelopper le *cone* tronqué.

Car *CDBAE*, enveloppera le *cone* entier; *CGFIH* enveloppera le *cone* retranché; il faut donc que *DBEHIG* soit propre à envelopper le *cone* tronqué.

2°. Les *cones* de même base & de même hauteur sont égaux en solidité. *Voyez* PYRAMIDE.

Or il est démontré que tout prisme triangulaire peut être divisé en trois pyramides égales; & qu'ainsi une pyramide triangulaire est la troisieme partie d'un prisme de même base & de même hauteur.

Puis donc que tout corps multangulaire ou polygone, peut être résolu en solides triangulaires; que toute pyramide est le tiers d'un prisme de même base & de même hauteur; qu'un *cone* peut être considéré comme une pyramide *infinitangulaire*, c'est-à-dire, d'un nombre infini de côtés; & le cylindre comme un prisme infinitangulaire, il est évident qu'un *cone* est le tiers d'un cylindre de même base & de même hauteur.

L'on a donc une méthode très-simple pour mesurer la surface & la solidité d'un *cone* : par exemple pour avoir la solidité d'un *cone*, il n'y a qu'à trouver celle d'un prisme ou d'un cylindre de même base & de même hauteur que le *cone* (*Voyez* PRISME & CYLINDRE); après quoi l'on en prendra le tiers, qui sera la solidité du *cone* ou de la pyramide. Si la solidité d'un cylindre est 605592960 piés cubes, on trouvera que celle du *cone* vaut 201864320 piés cubes.

Quant aux surfaces, on a celle d'un *cone* droit en multipliant la moitié de la circonférence de la base par le côté de ce *cone*, & ajoûtant à ce produit l'aire de la base.

Si l'on veut avoir la surface & la solidité d'un *cone* droit tronqué *ABCD* (*fig. 7.*); sa hauteur *CH* & les diametres des bases *AB*, *CD*, étant donnés, on déterminera d'abord leurs circonférences: ensuite on ajoûtera au quarré de la hauteur *CH* le quarré de la différence *AH* des rayons; & extrayant la racine quarrée de cette somme, on aura le côté *AC* du *cone* tronqué: on multipliera ensuite la demi-somme des circonférences par le côté *AC*, & cette multiplication donnera la surface du *cone* tronqué.

Pour en avoir la solidité, on fera d'abord cette proportion; la différence *AH* des rayons est à la hauteur *CH* du *cone* tronqué, comme le plus grand rayon *AF* est à la hauteur *FE* du *cone* entier: cette hauteur étant trouvée, on en soustrayera celle du *cone* tronqué, & l'on aura la hauteur *EG* du *cone* supérieur. Que l'on détermine présentement la solidité du *cone CED* & celle du *cone AEB*, & que l'on ôte la premiere de la seconde, il restera la solidité du *cone* tronqué *ACDB*.

Sur les sections du *cone*, *voyez* CONIQUE; sur le rapport des *cones* & des cylindres, *voyez* CYLINDRE; & sur les centres de gravité & d'oscillation du *cone*, *voyez* CENTRE.

Le nom de *cone* se donne encore à d'autres solides qu'à ceux dont les surfaces sont produites par le mouvement d'une ligne autour de la circonférence d'un cercle; il s'étend à toutes les especes de corps

que l'on peut former de la même maniere, en prenant une courbe quelconque pour circonférence de la base.

La méthode pour déterminer la solidité d'un *cone* oblique, est la même que celle pour déterminer la solidité du *cone* droit ; tout *cone* en général est le produit de sa base par le tiers de sa hauteur, c'est-à-dire par le tiers de la ligne menée du sommet perpendiculairement à la base. Dans les *cones* droits, cette ligne est l'axe même ; dans les autres, elle est différente de l'axe.

Mais la surface du *cone* oblique est beaucoup plus difficile à trouver que celle du *cone* droit ; on ne peut la réduire à la mesure d'un secteur de cercle, parce que dans le *cone* oblique toutes les lignes tirées du sommet à la base, ne sont pas égales. *Voy.* le mémoire que M. Euler a donné sur ce sujet, dans *le tome I. des nouv. mém. de Petersbourg.* Barrow, dans ses *lectiones geometricæ*, donne une méthode ingénieuse pour trouver la surface d'un *cone* qui a pour base une ellipse, lorsque ce *cone* fait portion d'un *cone* droit. Voici en deux mots sa méthode. Du point où l'axe du *cone* droit coupe l'ellipse, il imagine des perpendiculaires sur les différens côtés du *cone* ; & comme ces perpendiculaires sont égales, il n'a pas de peine à prouver que la solidité de *cone* elliptique est égale au produit de sa surface par le tiers de l'une de ces perpendiculaires. Or cette même solidité est aussi égale au tiers de la hauteur du *cone*, multiplié par la base elliptique. Donc comme la perpendiculaire ci-dessus désignée est à la hauteur du *cone*, ainsi la base elliptique est à la surface cherchée.

On appelle, en Optique, *cone de rayons*, l'assemblage des rayons qui partent d'un point lumineux quelconque, & tombent sur la prunelle ou sur la surface d'un verre ou d'un miroir. *Voy.* RAYON. (*O*)

CONE, *terme de Botanique* ; voyez *ci-après* CONIFERE.

CONE, (*Chimie.*) espece de moule de fer fondu, dans lequel les Chimistes versent les substances métalliques (appellées *régules* dans ce cas), qu'ils se proposent de séparer de leurs scories par l'opération qu'ils nomment en Latin *precipitatio fusoria.* *Voyez* RÉGULE, PRÉCIPITATION, & FUSION.

Ce moule a la forme d'un *cone* renversé ; & c'est de cette forme qu'il tire son nom & son usage. Une substance métallique quelconque étant plus pesante que les scories dont on la sépare, & étant immiscible avec ces scories, doit lorsque l'un & l'autre de ces corps sont en belle fonte dans un même vaisseau, en gagner le fond, dès que le feu ne les agite plus. Et la forme conique du moule dont nous parlons, est très-propre à rassembler le régule en une masse qu'on peut facilement séparer des scories. (*b*)

* CONFARRÉATION, s. f. (*Hist. anc.*) cérémonie Romaine qui consistoit à faire manger, en présence de dix témoins, d'un pontife, ou d'un flamine diale, d'un même pain ou gâteau aux personnes que l'on marioit, & qui destinoient leurs enfans au sacerdoce. *Voyez* MARIAGE.

La *confarréation* étoit la plus sacrée des trois manieres de conférer le mariage, qui étoient en usage chez les Romains : elle étoit appellée *confarréation*, du gâteau salé, *à farre & molâ salsâ.* Cette cérémonie soustrayoit une fille à la puissance paternelle : elle ne dura qu'un tems. Quand un mariage contracté par la *confarréation* se rompoit, on disoit qu'il y avoit *diffarréation.* On offroit aussi dans la diffarréation le gâteau salé.

La *confarréation* & la diffarréation avoient chacune leur formule & leur cérémonie. On prétend qu'on répandoit sur les victimes une portion du gâteau.

CONFECTEUR, *confector*, (*Hist. anc.*) sorte de gladiateur chez les anciens Romains, qu'on loüoit pour se battre dans l'amphithéatre contre les bêtes féroces. *Voyez* GLADIATEUR.

Les *confecteurs* s'appelloient ainsi, *à conficiendis bestiis*, à cause qu'ils massacroient & tuoient les bêtes. Les Grecs les appelloient παράβολοι, c'est-à-dire *téméraire, déterminé* ; d'où les Latins ont emprunté les noms de *parabolani* & de *parabolarii.* Les Chrétiens étoient quelquefois condamnés à ces sortes de combats *Voyez le dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

CONFECTION, s. f. (*Pharm.*) On a donné en Pharmacie le nom de *confection* à certaines compositions officinales qui sont du genre des électuaires, dont elles ne different ni par leur consistance, ni par le manuel de leur préparation. *Voyez* ELECTUAIRE.

On trouve dans les dispensaires un assez grand nombre d'électuaires décrits sous le nom de *confection*, qui presque tous sont stomachiques & cordiaux ; ce qui feroit croire que c'étoit principalement à ceux de cette espece qu'on donnoit originairement ce nom. Il s'en trouve cependant aussi, mais très-peu, qui sont narcotiques : il y en a même un qui est purgatif.

De toutes les *confections* décrites dans la pharmacopée universelle de Lémery (environ 30), il n'y en a que trois qui soient aujourd'hui en usage parmi nous ; savoir la *confection hyacinthe* & *alkerme*, qui sont toutes deux réputées cordiales & stomachiques, & la *confection hamec* qui est purgative. Nous allons donner la composition de ces trois préparations.

Confection d'hyacinthe réformée de Lémery : ♃. des hyacinthes préparées, une once & demie ; du corail rouge préparé, de la terre sigillée, du santal citrin, de chacun une once ; de la rapure de corne de cerf, six gros ; de l'os de cœur de cerf, de la racine de tormentille, de fraxinelle, des feuilles de dictam de Crete, du saffran, de la myrrhe, des roses rouges, des semences d'oseille, de citron, de pourpier, de chacun trois gros ; des yeux d'écrevisses préparés, quatre scrupules ; des écorces extérieures de citron, d'orange aigre, de chaque quatre scrupules ; du musc & de l'ambre-gris, de chacun dix grains ; du sirop de kermès, une once ; du sirop d'œillet, trois liv. *N. B.* que la livre dont se sert Lémery n'est que de douze onces.

Si jamais les Medecins galénistes firent une préparation monstrueuse, on peut dire que ç'a été la *confection hyacinthe* : tous les éloges qu'on lui a donnés, & qu'on lui donne encore tous les jours, ne font rien en sa faveur ; & malgré les corrections qu'on a faites à la description que nous avoient laissé les anciens, on peut assûrer hardiment que cet électuaire ne peut pas avoir de grande vertu, sur-tout à la dose où on le donne ordinairement : il suffit pour s'en convaincre de jetter les yeux sur la nature des poudres, & sur la quantité & la qualité qui sert à les incorporer.

La poudre est composée de végétaux, à qui on a accordé une vertu astringente, tels que la tormentille, les roses rouges ou cordiales, tels sont la racine de fraxinelle, le santal citrin, le saffran, les feuilles de dictam, le myrrhe ; ou enfin vermifuge, (car on attribue aussi cette propriété à la *confection hyacinthe*), comme les semences de citron, de pourpier, d'oseille : les autres poudres sont réputées absorbantes ; & quelques-unes le sont en effet, savoir le corail & les yeux d'écrevisses, la corne de cerf & l'os du cœur du même animal, sont du genre des remedes qu'on appelle *incrassans.*

Il y a une autre espece d'ingrédiens dont les vertus médicinales, je croi, ne sont pas trop bien connues ; je veux dire les terres argilleuses, qui sont le bol d'Arménie & la terre sigillée.

Je ne parle point de l'ambre-gris, ni du musc ; on n'y en met jamais.

Quant aux pierres précieuses qui entroient autrefois dans cette préparation, Lémery les a toutes retranché à l'exception des hyacinthes. Je ne sai pas trop pourquoi il a fait grace à celles-ci : les raisons qui ont fait rejetter les émeraudes, les saphirs, devoient faire rejetter aussi les hyacinthes ; mais sans doute que comme elles donnent leur nom à cette *confection*, il n'a pas osé les en bannir.

La poudre qui résulte des ingrédiens énoncés, & qui est connue dans les boutiques sous le nom d'espece de *confection hyacinthe*, pourroit avoir de bons effets dans certains cas, donnée au poids d'un demi-gros ou d'un gros : mais il n'arrive jamais qu'on les prescrive, ces especes ; on a toûjours recours à la *confection*, c'est-à-dire à une petite portion de la poudre, & une très-grande au contraire de sirop. En effet la dose ordinaire de ce remede étant d'un gros, le malade à qui on le prescrit ne prend que 12 grains de la poudre, & 60 grains de sirop. Ajoûtez à cela, que la plûpart de celle qui se débite à Paris, & qui vient pour la plûpart de Montpellier & de Lyon, est faite avec le sirop de limon, sirop acide qui ne manque pas de saturer les alkalins terreux, sur la vertu desquels on ne peut plus compter. Il est vrai que la plus grande partie des Apothicaires de Paris, conformément à la description corrigée par Lémery, ne se servent que de sirop d'œillet, ou même d'un sirop blanc, c'est-à-dire fait avec l'eau commune & le sucre ; en ce cas les absorbans conservent toute leur propriété : mais comme il en entre une si petite quantité dans la dose que l'on prescrit ordinairement de cette *confection*, on ne doit pas beaucoup compter sur eux.

La *confection hyacinthe* passe pour fortifier le cœur, l'estomac, & le cerveau ; elle tue les vers, & elle a, dit-on, la propriété d'arrêter le cours de ventre & le vomissement. On pourroit en faire prendre hardiment jusqu'à une demi-once ; à cette grande dose même, le malade ne prendroit que 48 grains de la poudre.

Confection alkerme. La *confection alkerme* étoit aussi dans son origine une préparation très-imparfaite ; & Mesué qui en est l'auteur, y avoit fait toutes les fautes, que feront toûjours ceux qui mêlangeront différentes drogues sans être instruits des principes de Chimie. En effet cet auteur faisoit infuser de la soie crue, teinte avec le kermès, dans du suc de pommes & dans de l'eau-rose ; il faisoit ensuite cuire avec du sucre cette infusion en consistance de sirop : quoi de plus contraire à l'art que d'employer de l'eau-rose, que l'on doit ensuite faire évaporer ? pourquoi falloit-il que la soie fût teinte avec le kermès ? ne valoit-il pas mieux se servir du kermès lui-même. De quelle utilité peut être une infusion de soie ? Il y a long-tems que Zwelfer a fait sentir le ridicule d'une pareille préparation, & à-présent il n'est plus question dans les boutiques de la *confection alkerme* de Mesué ; plusieurs auteurs l'ont corrigée : nous l'allons donner telle qu'elle est dans la pharmacopée de Paris.

℞ grains de kermès une once, santal citrin une once & demie, bois d'aloès demi-once, bois de rose un gros & demi, des roses rouges six gros, de la canelle trois onces, du cassia-lignea trois gros, de la cochenille deux gros, des perles orientales préparées, du corail rouge préparé, de chaque une once, des feuilles d'or un scrupule ; faites du tout une poudre fine : ensuite prenez sirop de kermès quatre onces, que vous ferez chauffer au bain-marie, & passerez à-travers un tamis ; après quoi ajoûtez-y sucre blanc une demi-once ; faites un peu épaissir le sirop, & y ajoûtez lorsqu'il sera presque refroidi de la poudre susdite quatre gros : mêlez bien le tout, & la *confection* sera faite.

On a rejetté avec raison de cette composition le *lapis lazuli*, toûjours au moins suspect par le cuivre qu'il contient, malgré la correction prétendue opérée par sa calcination.

Les feuilles d'or sont sans doute demandées ici pour suivre un ancien usage, car jamais or ne fut si inutilement employé.

La dose de cette *confection* est d'un demi-gros, mais on pourroit hardiment la pousser jusqu'à demi-once ; car on n'apperçoit pas les inconvéniens qu'il y auroit à craindre de l'administration d'une pareille dose, & on peut observer en général que les Medecins sont trop timides dans l'administration des remedes purement altérans, & que c'est parce qu'ils ne les donnent qu'à de très-foibles doses, que ces remedes sont le plus souvent inutiles.

La *confection alkerme* est un assez bon stomachique & cordial ; c'est à ce dernier titre qu'elle est le plus communément en usage : elle entre dans presque toutes les potions cordiales, & elle est un ingrédient très-utile.

Confection hamec de Lémery : prenez de raisins mondés une demi-livre, du polypode de chêne concassé une once & demie, de l'épythime une once, des feuilles d'absynthe, de roses rouges, de thym, des semences d'anis, de fenouil, de la fumeterre, de chacun demi-once ; du gingembre & du spicanard, de chacun deux dragmes ; faites bouillir le tout dans trois pintes de petit-lait & une pinte d'eau de fumeterre jusqu'à diminution de moitié ; dissolvez ensuite dans la colature bien exprimée, du miel écumé & du sucre blanc, de chacun une livre & demie ; cuisez le tout ensuite jusqu'à la consistance d'un électuaire mou ; puis après avoir retiré la bassine de dessus le feu, dissolvez-y de la pulpe de casse huit onces, de celle de pruneaux six onces ; ajoûtez-y sur la fin de la poudre de myrobolas citrins, de séné mondé, de chacun trois onces, de l'agaric trois onces, des trochisques Alhandal, de la rhubarbe, de chacun une once & demie ; de la scammonée, semence de violette, de chacun une once ; du sel de fumeterre & d'absynthe, de chacun trois gros : faites-en une *confection* selon l'art.

La *confection hamec* est un purgatif hydragogue très-efficace, à la dose de deux gros jusqu'à six ; elle a été sur-tout célebrée pour les maladies vénériennes & les maladies de la peau : mais sa grande amertume en rend l'usage presque impossible à la plûpart des malades. (*b*)

CONFÉDÉRATION, s. f. (*Gram. Hist. anc. & mod.*) alliance ou ligue entre différens princes & états. *Voyez* LIGUE & ALLIANCE.

Confédération se dit aussi en Pologne, pour les ligues ou associations que font entre eux les nobles & les grands en Pologne, même sans l'aveu du souverain, & quelquefois contre ses vûes, pour maintenir la liberté de la république. Ce mot est tiré du Latin *cum*, avec, ensemble, & *fœdus*, alliance ou traité. (*G*)

CONFÉRENCE, s. f. (*Jurispr.*) a dans cette matiere deux significations différentes. Il se prend pour le rapprochement & la comparaison qui est faite de différentes lois. Il y a par exemple des *conférences* du droit Romain avec le droit François ; une *conférence* des ordonnances où Guenois a rapproché les dispositions des différentes ordonnances qui sont intervenues sur chaque matiere ; une *conférence* des coûtumes par le même auteur, pour faire voir le rapport & la diversité des coûtumes entr'elles ; une *conférence* de Bornier sur les ordonnances de Louis XIV. où il a rapporté sous chaque article les dispo-

sitions des anciennes ordonnances ; & plusieurs autres *conférences* semblables.

Conférence se prend aussi, en termes de Palais, pour une assemblée composée de magistrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matieres de jurisprudence.

On peut voir dans M. Auzanet, les mémoires & arrêtés qui sont sortis des *conférences* célebres qui se tenoient chez M. le premier président de Lamoignon, pour parvenir à rendre la jurisprudence uniforme : les *conférences* de la bibliotheque publique de l'ordre des avocats sont aussi connues ; une partie des questions qui y ont été agitées dans le commencement de son institution, a été imprimée & insérée dans le second tome des œuvres de M. Duplessis, sous le titre de *consultations.* (*A*)

CONFÉRER, (*Jurispr.*) on dit en matiere bénéficiale *conférer un bénéfice*, c'est-à-dire en donner des provisions. Les patrons laïques & ecclésiastiques qui n'ont que la simple nomination ou présentation, ne conferent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont simplement le droit d'élection ; il n'y a que le collateur ordinaire ou le pape qui conferent véritablement. *Voyez ci-devant* BÉNÉFICES COLLATIFS & COLLATEUR, COLLATION. (*A*)

CONFESSEUR, s. m. (*Hist. ecclés. & Théolog.*) Chrétien qui a professé hautement & publiquement la foi de Jesus-Christ, qui a enduré des tourmens pour la défendre, jusqu'à la mort exclusivement, & qui étoit disposé à la souffrir.

On donne à un saint le nom de *confesseur*, pour le distinguer des apôtres, des évangélistes, des martyrs, *&c. Voyez* SAINT, MARTYR.

On trouve souvent dans l'histoire ecclésiastique le mot *confesseur*, pour signifier un *martyr*. On a donné dans la suite ce nom à ceux qui, après avoir été tourmentés par les tyrans, ont vécu & sont morts en paix. Enfin on a appellé *confesseurs* ceux qui, après avoir bien vécu, sont morts en opinion de sainteté.

On n'appelloit point, dit S. Cyprien, du nom de *confesseur*, celui qui se présentoit de lui-même au martyre & sans être cité, mais on le nommoit *professeur.* Si quelqu'un par la crainte de manquer de courage & de renoncer à la foi, abandonnoit son bien, son pays, *&c.* & s'exiloit lui-même volontairement, on l'appelloit *extorris*, exilé.

Confesseur est aussi un prêtre séculier ou religieux, qui a pouvoir d'oüir les pécheurs dans le sacrement de pénitence, & de leur donner l'absolution.

L'Eglise l'appelle en Latin *confessarius*, pour le distinguer de *confessor*, nom consacré aux saints. Les *confesseurs* des rois de France, si on en excepte l'illustre M. l'abbé Fleury, ont été constamment Jésuites depuis Henri IV. Avant lui, les Dominicains & les Cordeliers étoient presque toûjours *confesseurs* des rois de France. Les *confesseurs* de la maison d'Autriche ont aussi été pour l'ordinaire des Dominicains & des Cordeliers ; les derniers empereurs ont jugé à propos de prendre des Jésuites. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (*G*)

CONFESSION, s. f. (*Hist. ecclés. & Théolog.*) est une déclaration, un aveu, une reconnoissance de la vérité, dans quelque situation que l'on se trouve.

La *confession*, dans un sens théologique, est une partie du sacrement de pénitence : c'est une déclaration que l'on fait à un prêtre de tous ses péchés pour en recevoir l'absolution. *Voyez* ABSOLUTION.

La *confession* doit être vraie, entiere, détaillée, & tout ce qui s'y dit doit être enseveli dans un profond silence, sous les peines les plus rigoureuses contre celui qui sera convaincu de l'avoir révélé. *Voyez* RÉVÉLATION. Elle est de droit divin nécessaire à ceux qui sont tombés après le baptême. Elle étoit autrefois publique ; mais l'Eglise pour de très-fortes raisons, ne l'exige plus depuis un grand nombre de siecles, & n'a retenu que la *confession* auriculaire qui est de toute ancienneté.

Les Théologiens Catholiques, & les controversistes, comme Bellarmin, Valentia, *&c.* soûtiennent que son usage remonte jusqu'aux premiers siecles. M. Fleury avoüe que le premier exemple de la *confession* générale que l'on trouve, est celui de S. Eloi, qui étant venu en âge mûr, confessa devant un prêtre tout ce qu'il avoit fait depuis sa jeunesse. Mais il paroît par les peres Grecs des premiers siecles, & même par l'histoire de Nectaire, si souvent objectée aux Catholiques par les Protestans, que la *confession* auriculaire étoit en usage dans l'Eglise dès la premiere antiquité. L'Eglise assemblée dans le concile quatrieme de Latran (an. 1215) a ordonné que tout fidele qui seroit parvenu à l'âge de discrétion, confesseroit ses péchés au moins une fois l'an. (*G*)

Anciennement les meubles de celui qui étoit mort après avoir refusé de se confesser, étoient confisqués au profit du Roi, ou du seigneur haut-justicier, ainsi qu'il est dit dans les établissemens de S. Louis, *c. 89*.

Quand quelqu'un étoit décédé intestat, ou sans avoir laissé quelque chose à l'église, on appelloit cela *mourir deconfés*, c'est-à-dire *sans confession.* Le défunt étoit présumé ne s'être point confessé ; ou au cas qu'il se confessât, on lui refusoit l'absolution, s'il ne donnoit rien à l'église : ainsi il étoit toûjours réputé mort *deconfés*, c'est-à-dire sans *confession. Voyez les notes de* M. de Lauriere, sur le *chap. lxxxjx.* cité ci-devant.

Il étoit d'usage de tems immémorial dans les provinces de France qui sont régies par le droit coûtumier, de ne point accorder la *confession* aux criminels qui étoient condamnés à mort ; quoique dans les pays de Languedoc & ailleurs, elle ne leur fût point refusée.

L'usage particulier du pays coûtumier fut condamné par le concile de Vienne, & le pape Grégoire XI. en écrivit à Charles V. pour le faire abolir. Philippe de Mazieres, l'un des conseillers de ce prince, lui persuada de faire réformer cet usage qui lui paroissoit trop dur, à quoi Charles V. étoit tout disposé : mais ayant fait mettre la chose en délibération dans son parlement, il y trouva tant d'opposition, qu'il déclara qu'il ne changeroit rien là-dessus de son vivant.

Les représentations qui furent faites sur cette matiere par le seigneur de Craon à Charles VI. l'engagerent à assembler les princes du sang, les gens du grand-conseil, plusieurs conseillers du parlement, du châtelet, & autres, par l'avis desquels il donna des lettres le 12 Février 1396, qui abolissent l'ancienne coûtume, ordonnent d'offrir le sacrement de pénitence à tous ceux qui seront condamnés à mort, avant qu'ils partent du lieu où ils sont détenus, pour être menés au lieu de l'exécution ; & il est enjoint aux ministres de la justice, d'induire les criminels à se confesser, au cas qu'ils fussent si émûs de tristesse qu'ils ne songeassent point à le demander.

Cette loi fut pratiquée dès 1397 pour des moines qui avoient accusé faussement le duc d'Orléans d'avoir jetté un sort sur Charles VI.

L'ordonnance de 1670, *tit. xxvj. art. 4.* porte que le sacrement de *confession* sera offert aux condamnés à mort, & qu'ils seront assistés d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

Il n'est pas permis à un confesseur de révéler la *confession* de son pénitent, & il ne peut y être contraint. *Can. sacerdos, dist. vj. & capit. omnis extra de pœnit. & remissionib. Voyez* Papon, *liv. XXIV. tit. vij.* Carondas, *rép. liv. VII. ch. clxxviij.*

Un confesseur n'est pas non plus tenu, & ne doit pas révéler les complices du criminel qu'il a confessé ;

té ; parce qu'outre le secret qu'exige la *confession*, une telle révélation ne seroit qu'un oüi-dire qui ne feroit pas une preuve contre les complices : M. d'Héricourt tient même que l'on ne pourroit pas se servir contre un accusé d'un papier sur lequel il auroit écrit sa *confession*, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime dont il seroit accusé. (*A*)

Les Indiens, au rapport de Tavernier, ont aussi chez eux une espece de *confession* & de pénitence publique. Il en est de même des Juifs. Ces derniers ont des formules pour ceux qui ne sont pas capables de faire le détail de leurs péchés ; ils en ont d'ordinaire une composée selon l'ordre de l'alphabet : chaque lettre renferme un péché capital, & qui se commet le plus fréquemment. Ils font ordinairement cette *confession* le lundi, le jeudi, & tous les jours de jeûne, aussi bien que dans d'autres occasions. Quelques-uns la disent tous les soirs avant que de se coucher, & tous les matins quand ils se levent. Lorsque quelqu'un d'eux se voit près de la mort, il mande dix personnes plus ou moins selon sa volonté, dont il faut qu'il y en ait un qui soit rabbin, & en leur présence il récite la *confession* dont on vient de parler. *Voyez* Léon de Modene, *cérém. des Juifs*.

Confession de foi, est une liste ou dénombrement & déclaration des articles de la foi de l'Église. *Voyez* FOI.

La *confession d'Ausbourg* est celle des Luthériens, présentée à Charles-Quint en 1530. *Voyez* AUSBOURG.

Au concile de Rimini, les évêques Catholiques blâmoient les dates dans une *confession* de foi, & soûtenoient que l'Eglise ne les datoit point.

CONFESSION, *terme de Liturgie & d'histoire ecclésiastique*, étoit un lieu dans les églises, placé pour l'ordinaire sous le grand autel, où reposoient les corps des martyrs & des confesseurs. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

CONFESSION, (*Jurisprud.*) est une déclaration ou une reconnoissance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

La *confession* faite en jugement est appellée *judicielle* ; elle a lieu dans les déclarations qui sont faites par une partie à l'audience ou dans un interrogatoire, soit en matiere civile ou criminelle.

Lorsqu'elle est faite hors jugement, comme dans un acte devant notaire, elle est appellée *extrajudicielle*.

En matiere civile, la *confession judicielle* fait une preuve complete contre celui qui l'a faite ; *confessus in judicio pro judicato habetur*, *l. ff. de confess.* mais elle ne nuit point à un tiers.

On ne divise point ordinairement la *confession* en matiere civile, c'est-à-dire que celui qui veut s'en servir ne peut pas en invoquer ce qui est à son avantage, & rejetter ce qu'il croit lui être contraire ; il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne s'en servir aucunement. Henrys rapporte néanmoins, dans sa sixieme question posthume, deux cas où la *confession* se divise en matiere civile ; savoir lorsqu'il y a une forte présomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviser, ou lorsqu'on a une preuve testimoniale de ce même fait. Il y a même la *loi 26. § dernier*, *ff. deposit.* qui permet de diviser la déclaration ; cela dépend des circonstances.

Au contraire en matiere criminelle on peut diviser la *confession* de l'accusé ; mais elle ne sert pas de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne soit l'effet du trouble & du desespoir ; elle fait seulement un commencement de preuve, & peut donner lieu de faire appliquer l'accusé à la question, quand il se trouve d'ailleurs quelques autres indices contre lui : en quoi notre jurisprudence est beaucoup plus sage que celle de bien d'autres nations. Par exemple, chez les Juifs on condamnoit à mort un accusé sur sa seule déclaration, sans qu'il fût besoin de témoins : c'est ce que nous apprenons dans l'Evangile, où l'on voit que Jesus-Christ ayant répondu qu'il étoit le Fils de Dieu, les princes des prêtres s'écrierent : *Quid adhuc desideramus testimonium? ipsi enim audivimus de ore ejus.* Ce fut sur cette réponse qu'ils condamnerent injustement comme coupable, celui qui est la justice & la vérité même.

Il en étoit de même chez les Romains ; l'accusé pouvoit être condamné sur sa seule déclaration, de même que le débiteur en matiere civile.

La *confession* faite par un accusé à la question, peut être par lui révoquée, sans qu'elle soit considérée comme un nouvel indice ni comme une variation de sa part ; on présume que la violence des tourmens a pû lui faire dire des choses qui ne sont pas véritables.

Pour ce qui est de la *confession* que fait un criminel condamné à mort, elle ne fait pas preuve contre un tiers, parce que le témoignage d'un criminel condamné est suspect, & qu'il pourroit par desespoir & par méchanceté chercher à envelopper dans son malheur quelques personnes auxquelles il voudroit du mal ; sa déclaration fait seulement un commencement de preuve.

Pour que l'on puisse tirer avantage d'une *confession* contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faite librement par une personne capable ; de sorte que si c'est un mineur, il faut qu'il soit assisté de son tuteur ou curateur ; si c'est un fondé de procuration, la procuration doit être spéciale : il faut aussi que la *confession* soit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne soit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pas erreur dans la déclaration.

Enfin si la *confession* même, en matiere civile, est faite devant un juge incompétent, elle n'emporte pas condamnation, elle fait seulement un commencement de preuve. Il en est de même de la *confession* faite hors jugement.

C'est encore une maxime en matiere de *confession* ou reconnoissance, que *qui non potest dare, non potest confiteri* ; c'est-à-dire qu'on ne peut pas avantager par forme de reconnoissance des personnes prohibées, auxquelles il est défendu de donner. *Voyez la loi 1. & 3. & l. 6. §. 3. ff. de confess. la loi uniq.* au code *eod. l. pénult. ff. de cess. bon. & l. 56. ff. de re judic. cap. jv. extra de jud.* Chorier sur Guy pape, *pag.* 311. Boyer, *décis.* 239. Delordeau, *lett. C, art. 11.* Henrys, *tome I. liv. IV. ch. vj. quest. 86.* (*A*)

CONFESSIONNAL, s. m. (*Hist. ecclésiast.*) est une espece de niche en boiserie, fermée d'une porte à jour ou grillée, & placée dans une église ou une chapelle, où le confesseur est assis pour entendre les pénitens, qui se placent à genoux dans deux autres niches en prié-dieu, ouverts, & pratiqués aux côtés de la niche du confesseur, qui les entend par une petite fenêtre grillée.

CONFESSIONNISTES *ou* PROTESTANS, sub. m. pl. (*Hist. ecclés.*) Luthériens ainsi appellés de la confession de foi qu'ils présenterent à l'empereur Charles-quint à Ausbourg en 1530, d'où on l'a nommée *la confession d'Ausbourg.* Sleidan. Les catholiques Allemands ne les nommerent point autrement dans les actes de la paix de Westphalie. *Voyez* CONFESSION D'AUSBOURG *au mot* AUSBOURG ; *voyez aussi* PROTESTANS. (*G*)

CONFESSOIRE, (*Jurispr.*) *voyez* ACTION CONFESSOIRE.

* CONFIANCE, s. f. (*Gramm.*) est un effet de la connoissance & de la bonne opinion que nous avons des qualités d'un être, relatives à nos vûes, à nos besoins, à nos desseins, & plus généralement à quel-

qu'intérêt marqué, qui consiste à nous en reposer sur lui quelquefois plus parfaitement que sur nous-mêmes, de ce qui concerne cet intérêt. Cette définition est générale, & peut s'appliquer à *confiance* prise au simple & au figuré, & considérée par rapport aux êtres intelligens & aux êtres corporels.

* CONFIDENCE, s. f. (*Gramm.*) est un effet de la bonne opinion que nous avons conçûe de la discrétion & des secours d'une personne, en conséquence de laquelle nous lui révélons des choses qu'il nous importe de laisser ignorer aux autres : d'où il s'ensuit que la *confidence* perd son caractere, & cesse plus ou moins à marquer de l'estime, à mesure qu'elle devient plus générale.

CONFIDENCE, (*Jurisprud.*) est une paction simoniaque & illicite, & une espece de fidéicommis en matiere bénéficiale, qui a lieu lorsque le titulaire d'un bénéfice ne l'acquiert qu'à condition de le conserver à un autre, & de le lui résigner dans un certain tems; ou lorsqu'il conserve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits du bénéfice en tout ou en partie au résignant, au collateur, ou à quelqu'autre personne désignée dans la convention.

On dit communément que la *confidence est la sœur de la simonie*, parce qu'en effet rien n'approche plus de la simonie que la *confidence*, & qu'il y a de la simonie dans ces sortes de pactions, puisque c'est traiter de quelque chose de spirituel pour un objet temporel.

Le premier exemple que l'on trouve de *confidence* en matiere de bénéfice, est celui du nonce Tryphon, lequel en 928 consentit, contre les regles, de n'être ordonné que pour un tems patriarche de Constantinople, & de remettre cette dignité à Théophilacte fils de l'empereur Romain I. dit *Lecapene*, quand il seroit en âge de la posséder. Il n'avoit alors que seize ans.

On voit aussi dans Froissart un autre exemple fameux de *confidence*, qui est à-peu-près du même tems que le précédent. Herbert comte de Vermandois s'étant emparé de l'archevêché de Reims pour son fils Hugues qui n'étoit encore âgé que de cinq ans, convint avec Odalric évêque d'Aix, que celui-ci feroit les fonctions épiscopales de l'archevêché de Reims jusqu'à ce que Hugues fût en âge; & en attendant on accorda à Odalric la joüissance de l'abbaye de S. Thimothée, avec une prébende canoniale.

Ce desordre fut fort commun en France dans le xvj. siecle, & sur-tout vers la fin; plusieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient possédés par des séculiers, par des hérétiques, par des femmes, auxquels certains ecclésiastiques confidentiaires prêtoient leur nom.

Cependant les lois canoniques & civiles se sont toûjours élevées fortement contre un si grand abus.

Le concile de Rouen tenu en 1501, oblige les confidentiaires, & même leurs héritiers, à restituer les fruits qu'ils ont indûement perçûs.

Les bulles de Pie IV. & de Pie V. des 17 Octobre 1564 & 5 Juin 1569, marquent les présomptions par lesquelles on peut établir la *confidence*; savoir 1°. lorsqu'après la résignation le résignant continue à percevoir les fruits du bénéfice; 2°. si le résignataire donne procuration au résignant ou à ses proches pour passer les baux du bénéfice, & en recevoir les fruits; 3°. si le résignant fait tous les frais des provisions, & autres expéditions de son résignataire; 4°. si celui qui a employé le bénéfice pour un autre, ou qui s'y est employé, s'ingere ensuite dans la disposition des choses qui concernent le bénéfice.

Mais comme ces bulles n'ont point été reçûes en France, ni enregistrées dans aucune cour souveraine, les juges qui connoissent des contestations où il peut se trouver des questions de *confidence*, ne doivent admettre que les présomptions qui sont de droit commun; il faut qu'elles soient *juris & de jure* : or la troisieme de celles qui sont marquées dans les bulles dont on a parlé, est fort équivoque, sur-tout si c'étoit un oncle qui eût fait les frais des provisions pour son neveu, & que celui-ci n'eût aucun bien; la derniere de ces présomptions est très-foible : cela dépend donc beaucoup des circonstances & de la prudence du juge.

Le concile de Bourges tenu en 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés par voie de *confidence* vacans de plein droit, & oblige à la restitution ceux qui en ont perçû les fruits; & non-seulement il prive les confidentiaires de tous les bénéfices ou pensions qu'ils possedent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres.

L'édit du mois de Septembre 1610, *art. 1.* porte que pour ôter les crimes de simonie & de *confidence*, qui ne sont que trop communs en ce royaume, si quelqu'un est desormais convaincu pardevant les juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir bénéfices en *confidence*, il sera pourvû auxdits bénéfices comme vacans, incontinent après le jugement donné; savoir par nomination du Roi, si le bénéfice est du nombre de ceux auxquels il a droit de nommer par les concordats; ou par les collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Cette disposition se trouve rappellée dans l'*art. 18.* de l'ordonnance de 1669; elle veut de plus qu'il soit procédé séverement contre les personnes qui auront commis les crimes de simonie & de *confidence*, & que les preuves de ces crimes soient reçûes suivant les bulles & constitutions canoniques sur ce faites; ce qu'il faut néanmoins entendre seulement des bulles reçûes dans le royaume.

Peleus, *quest. 127.* dit qu'on ne peut contraindre un confidentiaire à résigner un bénéfice, à moins qu'il n'y ait une promesse par écrit; & en effet on n'est pas admis à vérifier la *confidence* par la seule preuve testimoniale; mais elle est admise lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; autrement il seroit presque toûjours impossible de prouver la *confidence*, attendu que ceux qui la commettent ont ordinairement soin de déguiser leurs conventions, & de cacher la *confidence*.

Le juge royal peut connoître de la *confidence* incidemment au possessoire du bénéfice.

Le titulaire confidentiaire ne peut pas s'aider de la possession triennale, parce qu'il n'est pas possible qu'il n'ait eu connoissance de la *confidence*. Rebuffe, *de pacif. possess. n. 241.* (*A*)

CONFIDENTIAIRE, *voyez l'art. précédent* CONFIDENCE. (*Jurisprud.*)

CONFIGURATION, s. f. (*Physiq.*) forme extérieure ou surface qui borne les corps, & leur donne une figure particuliere. *Voyez* FIGURE & SURFACE.

Ce qui fait la différence spécifique entre les corps, selon plusieurs philosophes, c'est la diverse *configuration* & la diverse situation des parties. Selon ces philosophes, les élémens de tous les corps sont les mêmes; par exemple, ceux de l'or & du plomb : la différente maniere dont ces élémens sont arrangés, est tout ce qui constitue la différence de l'or & du plomb. Voilà pourquoi Descartes disoit : *Donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde*; ce que nous expliquerons plus bas.

Le sentiment des philosophes dont il s'agit n'est pas sans vraissemblance; quelle autre différence pouvons-nous imaginer entre les corps, que celle qui résulte de la figure & de la disposition différente de leurs parties? Car en vertu de cette différence, ils pourront 1°. réfléchir des rayons de différentes

couleurs, & par conséquent être différemment colorés (*Voyez* COULEUR) : 2°. ils pourront avoir différens degrés de mollesse, de dureté, ou d'élasticité. *Voyez ces mots.* Cependant cette hypothese pour expliquer la différence des corps, élude la question plûtôt qu'elle ne la résout : il reste toûjours deux difficultés considérables. En premier lieu, on peut demander quels sont en général les élémens ou particules composantes des corps : si on dit que ce sont des corps, on n'avance point ; car ces corps auront eux-mêmes des particules ou élémens, & ne seront point par conséquent les particules ou élémens primitifs des corps qui tombent sous nos sens : si on dit que ce ne sont point des corps, on dit une absurdité ; car comment concevoir qu'avec ce qui n'est point corps, on fasse un corps ? Des deux côtés les difficultés sont à-peu-près égales. *Voyez* CORPS.

En second lieu, supposons que les particules des corps soient des corps ; ces particules ont-elles une dureté primitive, ou leur dureté vient-elle de la pression d'un fluide ? deux questions également difficiles à résoudre. *Voyez l'article* DURETÉ.

Il résulte de ces réflexions, que nous ne voyons & ne connoissons, pour ainsi dire, que la surface des corps, encore très-imparfaitement, & que le tissu intérieur nous en échappe : c'est sans doute parce qu'ils nous ont été donnés uniquement pour nos besoins, & qu'il n'est pas nécessaire pour nos besoins que nous en sachions davantage.

Au reste, quand Descartes disoit, *donnez-moi de la matiere*, &c. ce grand philosophe ne prétendoit pas nier, comme l'ont dit quelques imposteurs, que la matiere fût créée, ni qu'elle eût besoin d'un souverain moteur ; il vouloit dire seulement que ce souverain moteur n'employoit que la figure & le mouvement pour composer les différens corps ; mais cette opération est toûjours l'ouvrage d'une intelligence infinie.

CONFIGURATION *ou* ASPECT DES PLANETES, *en Astrologie*, sont certaines distances que les planetes ont entre elles dans le Zodiaque, par lesquelles, selon les Astrologues, elles s'aident ou se nuisent les unes les autres. Ces distances se mesurent par le nombre des degrés du Zodiaque qui séparent ces deux planetes. Tant que l'Astrologie a été en honneur, on a eu beaucoup d'égard à la *configuration* des planetes ; elle est fort négligée aujourd'hui avec raison. *Voyez* ASPECT & ASTROLOGIE.

CONFINER *un héritage* ou *un territoire* (*Jurisp.*), c'est en marquer les confins & limites. *Voyez ci-apr.* CONFINS.

Anciennement *confiner* signifioit quelquefois *reléguer quelqu'un hors des confins d'un certain territoire. Voyez* BANNIR. (*A*)

CONFINS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) sont les limites d'un héritage, d'une paroisse, ou du territoire d'une dixmerie, d'une seigneurie, justice, *&c. fines agrorum seu territorii.* Il ne faut pas confondre les bornes avec les *confins.* On entend par *confins* les limites d'un héritage ; au lieu que les bornes sont des signes extérieurs qui servent à marquer les limites.

La loi des douze tables avoit ordonné de laisser un espace de cinq piés de large entre les héritages appartenans à différentes personnes ; ce qui formoit un sentier de communication par lequel chacun pouvoit aller à son héritage, & même tourner tout-autour, sans passer sur celui du voisin. Ces sentiers étoient appellés *viæ agrariæ*, & cet espace de cinq piés ne pouvoit être prescrit. Il paroît que l'objet des décemvirs, en obligeant chacun de laisser cet espace autour de son héritage, étoit que l'on pût facilement labourer à la charrue sans anticiper sur le voisin, & aussi pour que la distinction des héritages fût mieux marquée. Il y a apparence que les deux propriétaires qui avoient chacun un héritage contigu à l'autre, devoient laisser chacun la moitié de cet espace de cinq piés.

Mamilius tribun du peuple fit dans la suite une loi appellée de son nom *Mamilia*, & par corruption, qui conformément à la loi des douze tables ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six piés entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui regloit les différends qui s'élevoient à ce sujet entre des particuliers.

Il est aussi parlé de cet espace de cinq piés dans la loi derniere au code Théodosien, *finium regundorum*, qui en ce point paroît avoir suivi la loi des douze tables.

La loi *quinque pedum* ; au code *finium regundorum*, énonce aussi que l'espace de cinq piés qui sépare les héritages ne peut pas se prescrire ; ce qui suppose que cet usage de laisser un espace de cinq piés entre les héritages étoit encore observé.

Il étoit cependant d'usage de mettre des bornes chez les Romains ; ce qui sembleroit superflu au moyen de cet espace de cinq piés : mais les bornes pouvoient toûjours servir à empêcher que l'on ne déplaçât le sentier de séparation.

Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis longtems il n'est plus d'usage que les différens propriétaires d'héritages voisins laissent un espace entre leurs héritages, à moins que l'un ne fasse une muraille ou un fossé, ou ne plante une haie ; hors ces cas chacun laboure jusqu'à l'extrémité de son héritage ; ce qui ne se peut faire à la vérité sans que la moitié de la charrue pose sur l'héritage du voisin ; ce qui est regardé comme une servitude nécessaire & réciproque entre voisins.

Les autres dispositions du titre *finium regundorum*, sont que dans une vente l'on ne considere point les anciens *confins*, mais ceux qui sont désignés par le contrat, parce que le propriétaire qui vend une partie de son fonds peut changer les limites ou *confins*, & les déterminer comme il le juge à propos ; qu'ils peuvent pareillement changer par le fait & le consentement des différens propriétaires qui se succedent ; que quand il s'agit de regler les *confins* ou limites, on a égard à la propriété & possession, & que pour la mesure des terres le juge commet un mesureur (ce que nous appellons aujourd'hui *arpenteur*), sur le rapport duquel il ordonne ensuite que les bornes seront posées ; que si pendant le procès l'un des contendans anticipe quelque chose sur l'autre, il sera condamné non seulement à rendre ce qu'il a pris, mais encore à en donner autant du sien ; qu'on peut se pourvoir pour faire regler les *confins* lorsqu'il s'agit d'un modique espace de terrein, de même que s'il étoit plus considérable ; enfin que l'on ne prescrit les *confins* ou limites que par l'espace de trente ans.

La position des *confins* peut être établie de trois manieres ; ou par les bornes, ou par les titres, ou par témoins ; par bornes, lorsque l'on en reconnoît qui ont été mises d'ancienneté (*Voyez* BORNES) ; par titres, lorsque l'étendue de l'héritage ou du territoire y est marquée ; & par témoins, lorsque les témoins disent que de tems immémorial, ou depuis un tel tems, ils ont toûjours vû un tel joüir, labourer, ou dixmer jusqu'à tel endroit.

On entend aussi souvent par le terme de *confins*, les tenans & aboutissans, c'est-à-dire les endroits auxquels un héritage tient de chaque côté. Il y a des *confins* immuables, tels qu'un chemin, une riviere ; d'autres sont sujets à changer, tels que les héritages des particuliers ; non seulement il arrive changement de propriétaire & changement de nom, mais souvent même les héritages qui confinent changent de na-

ture; une piece de terre est partagée en plusieurs portions, ce qui étoit en bois ou vigne est mis en terre, *aut contra*; c'est pourquoi on ne sauroit avoir trop d'attention à bien expliquer tout ce qui peut désigner les *confins*.

Il est même bon de marquer les anciens & nouveaux *confins*, c'est-à-dire d'expliquer que l'héritage tient à un tel, qui étoit au lieu d'un tel. Il y a des terriers où l'on rappelle ainsi les *confins* de l'un à l'autre, en remontant jusqu'au titre le plus ancien.

Pour mieux reconnoître les *confins*, il faut les orienter, c'est-à-dire les désigner chacun par aspect du soleil: par exemple, en parlant d'un héritage ou territoire, on dira: *tenant d'une part, du côté d'orient, au chemin qui conduit de tel lieu à tel autre; d'un bout, du côté du midi, à la riviere; d'autre part, du côté d'occident, à Pierre Vialard, au lieu de Simon Hugonet, qui étoit au lieu de Jean; d'autre bout, du côté du septentrion, à la terre de Nicolas Roche, qui étoit ci-devant en bois.*

L'usage de marquer les *confins* dans les terriers n'a commencé que vers l'an 1300, & en d'autres endroits vers l'an 1450.

L'ordonnance de 1667, *tit. jx. art. 3.* veut que ceux qui forment quelque demande pour des censives ou pour la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle, ou hypotheque, déclarent, à peine de nullité, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée, où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du côté du septentrion, midi, orient, occident, *&c.* en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

Dans les déclarations ou reconnoissances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échanges, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou possession d'un héritage ou territoire, il est également important d'en bien désigner les *confins*, pour en assûrer l'étendue. (*A*)

CONFIRE, v. act. (*Confiseur.*) c'est donner à un fruit, à une plante, ou à une herbe, une sorte de préparation en l'infusant dans du sucre, sirop, eau-de-vie, ou vinaigre, pour leur donner un goût & agréable, ou pour les conserver plus long-tems. *Voyez* CONFIT, & CONFITURE.

CONFIRE, *terme de Chamoiseur, Pelleterie*, &c. c'est donner une certaine préparation aux peaux de mouton, d'agneau, de lievre, *&c.* dans une cuve appellée *confit*, avec du sel, de l'eau, de la farine, *&c.* Ainsi l'on dit, *il faut confire ces peaux*, c'est-à-dire, il faut les mettre dans le *confit* avec les ingrédiens necessaires pour les préparer. *Voyez* CHAMOISEUR.

CONFIRMATION, s. f. (*Théolog.*) sacrement de la loi nouvelle, qui outre la grace sanctifiante confere à l'homme baptisé des graces spéciales pour confesser courageusement la foi de Jesus-Christ; c'est la définition qu'en donnent quelques théologiens catholiques.

Ils sont divisés sur ce qui constitue la matiere essentielle de ce sacrement; les uns veulent que ce soit la seule imposition des mains, & que l'onction du saint chrême ne soit que matiere accidentelle ou intégrante; c'est le sentiment du P. Sirmond & de M. de Sainte-Beuve. Les autres comme Grégoire de Valence soutiennent que les apôtres employoient & l'imposition des mains & l'onction du saint chrême; mais que l'onction est devenue par l'usage matiere essentielle, & l'imposition des mains matiere accidentelle: d'autres réunissent en quelque sorte ces deux sentimens, en soutenant que l'imposition des mains & l'onction du saint chrême sont également matiere essentielle. Enfin un quatrieme sentiment veut que Jesus-Christ ait institué l'une & l'autre comme matiere, en laissant à l'église à user selon sa sagesse de l'une ou de l'autre. De ces sentimens le troisieme est le plus généralement suivi.

Selon celui qu'on embrasse sur la matiere de ce sacrement, on en prend un sur sa forme, c'est-à-dire, sur l'oraison ou la priere qui accompagne l'imposition des mains ou l'onction du saint chrême.

Parmi les Grecs & dans tout l'orient, on donne ce sacrement immédiatement après le baptême; mais dans l'église d'occident, on le réserve jusqu'à ce que les enfans ayent atteint l'âge de raison.

Quoiqu'on trouve des preuves très-fortes de son existence dans les *actes des apôtres, chap. viij. vers. 14. & suiv. & chap. xix. vers. 5.* & de sa pratique ou administration dans Tertullien, *liv. du baptême, chap. vij. de la résurrection de la chair, chap. viij.* dans saint Cyprien, *epitr. 73.* à Jubaïen, *& epist. 76.* à Janvier; dans saint Jerôme, *Dialog. contre les Lucifériens*, & dans saint Augustin, *liv. XV. de la Trinit. chap. xxvj*; les Luthériens & les Calvinistes n'ont pas laissé que de le retrancher du nombre des sacremens.

Il paroît par toute l'antiquité, que les évêques ont toujours été en droit de conférer le sacrement de *confirmation*; saint Cyprien & la plûpart des peres marquent très-distinctement la tradition & l'usage de la *confirmation*, par l'imposition des prélats de l'église depuis les apôtres jusqu'à eux. M. Fleury, & la plûpart des théologiens modernes établissent comme un caractere distinctif entre les fonctions des prêtres ou des diacres, & celles des évêques, que les premiers puissent administrer le baptême, au lieu qu'il n'appartient qu'aux évêques de conférer la *confirmation* en qualité de successeurs des apôtres.

Il est certain que parmi les Grecs, le prêtre qui donne le baptême confere aussi la *confirmation*; & Luc Holstenius assure que cet usage est si ancien dans l'église orientale, que le pouvoir de *confirmer* est devenu comme ordinaire aux prêtres qui l'ont reçû des évêques. Delà pour ne pas condamner la pratique de cette église, les théologiens pensent que l'evêque est le ministre *ordinaire de la confirmation*, & que les prêtres peuvent la donner, & l'ont souvent donnée comme ministres extraordinaires, & par délégation. La *confirmation* est un des trois sacremens qui impriment caractere. *Voyez* CARACTERE.

On donnoit autrefois la *confirmation* aux fêtes solemnelles de Pâques & de la Pentecôte, & aux approches de la persécution. Le concile de Roüen prescrit que celui qui donne la *confirmation*, & ceux qui la reçoivent, soient à jeun. Sur les cérémonies qui appartiennent à l'administation de ce sacrement, on peut voir les anciens rituels & les théologiens qui en ont traité. (*G.*)

CONFIRMATION, (*belles Lettres*) en Rhétorique, est la troisiéme partie d'un discours, selon la division des anciens, dans laquelle l'orateur doit prouver par loix, raisons, autorité ou autres moyens, la vérité des faits ou des propositions qu'il a avancés, soit dans la narration soit dans sa division. C'est ce que nous appellons *preuves* & *moyens*. *Voyez* DISCOURS & ORAISON.

La *confirmation* est directe ou indirecte: la premiere renferme ce que l'orateur a avancé, pour fortifier sa cause ou développer son sujet: la seconde qu'on appelle autrement *confutation* ou *réfutation*, est la replique aux objections de la partie adverse. *Voyez* CONFUTATION & RÉFUTATION. On comprend quelquefois ces deux parties sous le titre général de *contention*.

Cette partie est comme l'ame de l'oraison; c'est sur elle qu'est fondée la principale force des argumens; c'est pourquoi Aristote l'appelle πίστις, *fides*, ce qui fait impression sur l'esprit des auditeurs, &

concilie leur créance à l'orateur. C'eſt la partie la plus eſſentielle de l'éloquence; toute l'adreſſe & toute la force de l'art y ſont renfermées, car elle conſiſte principalement à convaincre & à émouvoir. Dans toutes les queſtions qu'on y traite, il faut autant qu'il eſt poſſible, remonter à un principe lumineux; le préſenter à ſes auditeurs par tous les côtez qui peuvent le faire connoître, & ne le point quitter qu'on ne l'ait placé dans ſon véritable jour. On doit deſcendre enſuite aux conſéquences par un chemin droit, & par des liaiſons naturelles, enſorte que l'on voye la concluſion naître du principe établi dans le commencement. Ainſi le but de la *confirmation*, eſt de prouver une choſe qui paroît douteuſe, par une autre qui eſt tenue pour certaine.

La forme des preuves eſt différente, & l'art de de l'orateur conſiſte à entremêler les enthymemes aux exemples, aux inductions, aux dilemmes, & à les revêtir de figures, pour ne leur pas donner un air uniforme qui deplairoit infailliblement.

Mais en raſſemblant tous les argumens qui établiſſent ſa cauſe, l'orateur doit être attentif à les arranger dans un ordre convenable, en mettant au commencement & à la fin les meilleures preuves, & les plus foibles dans le milieu; c'eſt le ſentiment de Ciceron dans ſon traité de l'orateur. (*G*)

CONFIRMER, (*Juriſprud.*) c'eſt déclarer ou reconnoître valable un acte. Une donation ou un teſtament ſont *confirmés* par l'acquieſcement que l'on donne à leur exécution; ils ſont auſſi *confirmés* & d'une maniere plus ſolemnelle, lorſqu'ayant été débattus de nullité en juſtice, il intervient un jugement qui les déclare valables, & en ordonne l'exécution.

Le Roi confirme des ſtatuts & privileges, & autres actes, par des lettres patentes; mais il faut obſerver qu'il y a deux maximes en fait de *confirmation:* l'une eſt que, *qui confirmat nihil dat*, c'eſt-à-dire, que la *confirmation* n'ajoûte rien à ce qui eſt *confirmé*, ſi ce n'eſt l'approbation & l'autorité qu'elle y donne.

La ſeconde maxime eſt, que la ſimple *confirmation* d'un acte qui eſt nul de plein droit ne le rend pas valable, à moins que l'approbation qui eſt faite de l'acte ne ſoit émanée de celui qui avoit interêt de le conteſter; par exemple, ſi le fils exhérédé a approuvé le teſtament de ſon pere, il ne peut plus intenter la querelle d'inofficioſité.

Lorſqu'il y a appel d'une ſentence, le juge ſupérieur peut la *confirmer* ou l'*infirmer*, ſi l'appel eſt pendant dans une cour ſouveraine: lorſque l'on *confirme* la ſentence, on prononce que la cour met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, & elle condamne l'appellant en l'amende & aux dépens; néanmoins en matiere de grand criminel, la cour lorſqu'elle *confirme*, dit ſeulement qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé.

Cette derniere forme de *confirmer* eſt la ſeule dont les juges inférieurs puiſſent uſer, ſoit en matiere civile ou en matiere criminelle.

On peut confirmer un jugement ou autre acte, dans une partie, & l'*infirmer* ou deſapprouver dans l'autre.

Voyez au code 5. tit. XVI. l. 14. & au digeſt. 27. tit. IX. l. 2. & lib. XXIX. tit. vij. l. 7. & lib. XXXVII. tit. xiv. l. fin. Dumolin ſur l'*art. 5. de l'anc. coût.* verbo, *dénombrement*, *nn. 87. & ſuiv.* Mornac, *ad leg. de juriſdic.* & le Prêtre, *cent. 4. ch. xlv.* (*A*)

CONFIRMER *un cheval*, (*Manége*) c'eſt achever de le dreſſer aux airs du manége. *Voyez* AIR, MANÉGE, *&c.* (*V*)

CONFISCATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt l'adjudication qui ſe fait d'une choſe au profit du fiſc, ou de ceux qui en ont les droits; c'eſt une peine prononcée par les loix contre ceux qui ſont coupables de quelque délit, & qui eſt plus ou moins étendue ſelon la nature du délit: cette peine s'étend ſur les héritiers du criminel qui ſont privés de ſes biens; ce que l'on a ainſi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir, par la crainte de laiſſer leur famille dans l'indigence.

C'eſt un uſage reçû chez toutes les nations, mais pratiqué diverſement ſelon les tems, les lieux, & les circonſtances.

Chez les Romains, la *confiſcation* fut inconnue dans l'âge d'or de la république, comme le remarque Ciceron dans l'oraiſon, *pro domo ſuâ: Tam moderata judicia populi ſunt à majoribus conſtituta, ut ne pœna capitis cum pecunia conjugatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proſcript.* qui déclaroit les enfans des proſcrits incapables de poſſeder aucune dignité, & déclaroit les biens *confiſqués.*

Sous les Empereurs la *confiſcation* des biens avoit lieu en pluſieurs cas, qui ne ſont pas de notre uſage: par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient *confiſqués*; la dot de la femme étoit *confiſquée* pour le délit du mari; celui qui avoit accuſé (ſans le prouver) un juge de s'être laiſſé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ſes biens; il en étoit de même de l'accuſé, qui avoit laiſſé écouler un an ſans comparoître, & ſes biens ne lui étoient point rendus quand même par l'événement il auroit prouvé ſon innocence: la maiſon ou le champ dans leſquels on avoit fabriqué de la fauſſe monnoie étoient *confiſqués*, quoique le délit eût été commis à l'inſçu du propriétaire. On *confiſquoit* auſſi les biens de ceux qui n'étoient pas baptiſés, de ceux qui conſultoient les aruſpices, d'un curateur nommé par colluſion aux biens d'un mineur; d'un décurion qui avoit commerce avec ſa ſervante; les maiſons où l'on avoit tenu des aſſemblées illicites, & où l'on faiſoit des ſacrifices prohibés; celles où l'on joüoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu; les biens de ceux qui ſouffroient que l'on commît fornication dans leur maiſon, ou dans leur champ, de ceux qui étoient condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les ſpectacles un jour de Dimanche.

On voit par ce détail, que les loix Romaines étoient plus ſeveres que les nôtres en bien des occaſions; mais la plûpart des Empereurs ne ſe prévaloient pas de la rigueur de ces loix. Trajan remettoit entierement la peine de la *confiſcation;* ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline: *quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpius vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nuſquam eſt niſi ſub bono principe.*

Antonin le pieux en faiſoit don aux enfans du condamné; Marc Antonin leur en remettoit la moitié. Il eſt fait mention dans le digeſte *de bonis damnat. l. 7. §. 3.* d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que ſi un homme condamné à mort laiſſoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzieme partie des biens de ſon pere; & que ſi le condamné laiſſoit pluſieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinſſent ſans que la *confiſcation* pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entiere aux enfans, ce que Théodoſe le grand étendit aux petits-enfans; & aux défaut de deſcendans, il accorda le tiers aux aſcendans; enfin Juſtinien par ſa novelle 17, abolit entierement le droit de *confiſcation*; il excepta ſeulement par ſa novelle 34, le crime de leſe-majeſté.

En France la *confiſcation* a été établie dès le commencement de la monarchie. Dagobert I. dans un édit de l'an 630, concernant l'obſervation du Dimanche, défend entr'autres choſes de voiturer aucune choſe par terre, ni par eau, à peine à l'égard

des voitures par terre, de la *confiscation* du bœuf attaché du côté droit ; on trouve une semblable ordonnance de Pepin, dont l'année est incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Du tems de Philippe V. & même avant, les *confiscations* qui échéyoient au roi, devoient être employées à payer les aumônes dûes sur le thrésor. Il n'en pouvoit faire don à *héritage*, c'est-à-dire, à perpétuité, que dans son grand-conseil ; il fut même reglé depuis que l'on ne donneroit plus les biens *confisqués*, mais seulement une somme préfixe sur ces biens, lesquels seroient vendus. Le roi devoit mettre hors de sa main dans l'an & jour les biens *confisqués* dans les terres des seigneurs, & les remettre à des personnes qui pûssent s'acquitter des devoirs féodaux, ou en indemniser les seigneurs ; & quand il les indemnisoit, ses officiers faisoient hommage pour lui. La *confiscation* des monnoies étrangeres fut accordée aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, lorsque c'étoient leurs officiers qui avoient saisi : le roi s'en réserva seulement la moitié, déduction faite sur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit sceller aucun don de *confiscation* qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir par an.

A Limoges la *confiscation* appartenoit au vicomte, à moins que quelques habitans ne fussent depuis 30 ans en possession de les percevoir.

A Ville-franche en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ses dettes préalablement payées ; mais lorsqu'un homme y étoit pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prenoit dix francs sur ses biens, & le reste passoit à ses héritiers.

A Langres la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime reprenoit ses biens & son doüaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait si son mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'evêque de Langres avoit par droit de *confiscation* la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue si elle fût morte naturellement avant lui.

Lorsqu'un bourgeois ou habitant de Tournay blessoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ses biens n'étoient point *confisqués* ; parce que les biens d'un étranger qui en se défendant auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay n'auroient pas été *confisqués*, ainsi que cela est expliqué dans des lettres de Charles V. du 20 Janvier 1370.

A Avesnes où la seigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres seigneurs, en cas de contravention par rapport au vin, l'amende étoit pour les seigneurs particuliers, & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit aussi un usage singulier à Saint-Amand-en-Peule, diocèse de Tournay : anciennement les maisons des bourgeois qui étoient condamnés à mort étoient brûlées, au moyen dequoi leurs biens n'étoient pas *confisqués* ; mais il fut ordonné en 1366 que les maisons ne seroient plus brûlées, & que leurs héritiers ou ayans cause, pourroient les racheter payant dix livres pour une maison de pierre, & 60 sols pour une maison de bois ou d'autre matiere.

Les *confiscations* avoient été destinées pour les dépenses de l'ordre de l'Etoile, & pour les réparations du Palais ; mais en 1358 Charles V. lors régent du royaume, ordonna qu'elles seroient employées pour la rançon du roi Jean.

L'usage n'est pas encore uniforme dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiscation* n'a pas lieu, si ce n'est pour crime de lese-majesté divine & humaine. Il faut aussi en excepter le parlement de Toulouse, dans tout le ressort duquel la *confiscation* a lieu suivant le droit commun ; mais ce parlement reservoit autrefois la moitié des biens du condamné à ses enfans. Présentement il ne leur en accorde que le tiers : la femme du condamné est admise au partage de ce tiers avec les enfans ; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite seule de ce tiers ; elle n'en perd pas même la propriété en se remariant.

A l'égard du pays coûtumier, on distingue les coûtumes en cinq classes, par rapport à la *confiscation*.

La premiere est composée de quelques coûtumes, qui ne l'admettent que dans le cas du crime de lese-majesté divine & humaine : telles sont les coûtumes de Berry, Touraine, Laudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever.

La seconde est, des villes d'Arras, Lille & Saint-Omer, où par un privilege particulier la *confiscation* n'a lieu qu'en deux cas, sçavoir pour hérésie & lese-majesté.

La troisieme est des coûtumes qui admettent la *confiscation* pour les meubles seulement, & non pour les immeubles, telles que les coûtumes de Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche.

La quatrieme comprend la coûtume de Paris, & les autres coûtumes semblables qui forment le plus grand nombre, lesquelles posent pour maxime que, qui *confisque* le corps *confisque* les biens.

La cinquieme classe enfin est composée des coûtumes qui n'ont point de disposition sur cette matiere, & dans lesquelles la *confiscation* n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée dans les pays où la *confiscation* est admise : elle a lieu au profit du roi pour les biens situés dans l'étendue des justices royales, & au profit des seigneurs hauts-justiciers, pour les biens qui sont situés dans l'étendue de leur haute-justice, quand même la condamnation auroit été prononcée par le juge royal ; de maniere que les biens d'un condamné peuvent appartenir partie au roi, & partie à differens seigneurs, chacun d'eux n'ayant droit de prendre que ce qui est situé dans sa haute-justice ; mais sur les *confiscations* qui appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, on leve une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

On préleve aussi les dettes du condamné sur les biens *confisqués*.

Lorsqu'un usufruitier joüit de la haute-justice, il a les *confiscations*, attendu qu'elles font partie des fruits.

Il est encore à remarquer que dans cette matiere, les dettes actives suivent le domicile du condamné : mais les meubles ne suivent pas la personne ni le domicile du condamné ; ils appartiennent au roi, ou autre seigneur dans la justice duquel ils se trouvent de fait ; desorte que s'il y en a dans plusieurs justices appartenantes à différens seigneurs, chacun ne prend que les meubles situés dans sa justice, comme cela se pratique pour les immeubles.

On trouve cependant une décision du conseil du premier Décembre 1742, qui adjugea au fermier du domaine de Paris tous les meubles d'un condamné domicilié à Paris, même ceux qu'il avoit à Versailles, à l'exclusion du fermier du domaine de Versailles ; mais cela fut sans doute fondé sur ce que le roi est également seigneur de Paris & de Versailles, ainsi cela ne détruit point le principe que l'on a posé, qui n'a lieu qu'entre deux seigneurs différens.

Il y a seulement une exception pour le crime de

leſe-majeſté, où la *confiſcation* appartient toujours au roi ſeul ſans aucun partage avec les ſeigneurs ; elle eſt même dévolue au roi, *omiſſo medio*, c'eſt-à-dire, à l'excluſion du ſeigneur dans la juſtice duquel le procès auroit été fait.

La *confiſcation* des condamnés pour fauſſeté commiſe au ſceau des lettres de chancellerie, appartient à M. le chancelier.

Dans les pays où la *confiſcation* eſt admiſe, & où l'on ſuit la maxime, *qui confiſque le corps confiſque les biens*, toute condamnation qui emporte mort naturelle ou civile, emporte auſſi de plein droit la *confiſcation.*

Mais pour que la *confiſcation* ait lieu, il faut que le jugement ſoit irrévocable, & que la mort civile ſoit encourue, & pour cet effet que le jugement ſoit commencé à être exécuté ; ce qui ſe fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accuſé, & pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle, & par l'appoſition d'un ſimple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné eſt en ſuſpens, tant pour la *confiſcation* que pour les autres peines, juſqu'à ce que l'appel ſoit jugé.

Si le condamné meurt dans la priſon avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le tranſport des priſons du juge ſupérieur au premier juge, la *confiſcation* n'a point lieu.

Si par l'évenement la ſentence eſt confirmée, la *confiſcation* aura lieu du jour de la ſentence.

A l'égard des ſentences par contumace, au bout des cinq ans elles ſont reputées contradictoires, & la mort civile & par conſéquent la *confiſcation* ſont encourues du jour de l'exécution de la ſentence de contumace : le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour eſter à droit ; & ſi le jugement qui intervient en conſéquence porte abſolution ou n'emporte pas de *confiſcation*, les meubles & immeubles ſur lui confiſqués lui ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir néanmoins prétendre aucune reſtitution des fruits des immeubles, *&c.*

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les receveurs du domaine du Roi, les ſeigneurs ou autres auxquels la *confiſcation* appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés des mains des fermiers & autres redevables ; mais il ne leur eſt pas permis de s'en mettre en poſſeſſion ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié au Roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent auſſi, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des *confiſcations*, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs auxquels la *confiſcation* appartiendra, ſont tenus de ſe pourvoir en juſtice pour avoir la permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion; & avant d'y entrer, ils doivent faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliaires ; ils en joüiſſent enſuite en pleine propriété.

Dans le cas de crimes d'héréſie, leze-majeſté humaine, péculat, concuſſion, fauſſe monnoie, ſacrilege & apoſtaſie, la *confiſcation* eſt acquiſe du jour du délit.

Le mari ne confiſque que ſes propres & la moitié des meubles & conquêts, quand il y a communauté. Il en eſt de même de la femme, ſi ce n'eſt dans quelques coûtumes, où ſa part de la communauté demeure au mari, comme dans celle d'Auxerre, *article 29.*

Sur la *confiſcation* des biens des criminels, *voyez* au *digeſte*, *liv. XLVIII. tit. 20.* & au *code*, *liv. IX. ubique paſſim* ; Carondas, *liv. VII. rep. 115.* Deſpeiſſes, *tom. II. p. 694.* & *tom. III. p. 116.* Le Maître ſur Paris, *art. 183.* Coquille ſur Nivernois, *ch. ij.*

Il y a encore pluſieurs autres ſortes de *confiſcations* qui ont lieu au profit de différentes perſonnes, ſavoir,

1°. Celle qui a lieu au profit des traitans, comme ſubrogés à cet égard aux droits du Roi.

Il en eſt de même de la *confiſcation* qui a lieu au profit des fermiers des meſſageries, contre ceux qui entreprennent ſur leur privilége & exploitation, & de la *confiſcation* qui a lieu au profit des communautés des Marchands, d'Arts & Métiers, contre ceux qui entreprennent ſur leur état.

Dans toutes ces matieres, la *confiſcation* n'eſt pas de tous biens, mais ſeulement des effets trouvés en contravention, tels que les marchandiſes & effets prohibés, les inſtrumens & outils qui ont ſervi à les fabriquer, & les charrettes, chevaux & autres voitures & inſtrumens qui ſervoient à les tranſporter lorſque l'on a procedé à la ſaiſie des effets trouvés en contravention.

Ceux auxquels ces ſortes de *confiſcations* appartiennent, ne les ont pas *jure proprio*, mais ſeulement par conceſſion du Roi & en vertu des ſtatuts & reglemens par lui autoriſés ſur les marchandiſes & effets trouvés en contravention aux reglemens.

2°. En matiere féodale, le vaſſal *confiſque* ſon fief, c'eſt-à-dire que ſon fief eſt *confiſqué* au profit du dominant, lorſqu'il le fait tomber en commiſe pour cauſe de félonie ou de deſaveu.

3°. La commiſe de l'héritage taillable, celle de l'héritage donné à titre d'emphitéoſe, la commiſe cenſuelle dans les coûtumes où elle a lieu, ſont auſſi une eſpece de *confiſcation* de l'héritage qui a lieu au profit du ſeigneur. *Voyez* COMMISE. (*A*)

CONFISERIE, ſ. f. *l'art de faire des confitures de toutes les eſpeces*, & pluſieurs autres ouvrages en ſucre, comme biſcuits, maſſepains, macarons, *&c.* Il ſemble que cet art n'ait été inventé que pour flatter le goût en autant de façons qu'il produit d'ouvrages différens. Il n'y a pas de fruits, de fleurs, de plantes, quelque bons qu'ils ſoient naturellement, à qui il ne puiſſe donner un goût plus flatteur & plus agréable. Il adoucit l'amertume des fruits les plus aigres, & en fait des mets délicieux. Il fournit aux tables des grands ſeigneurs leur plus bel ornement. La *confiſerie* peut exécuter en ſucre toutes ſortes de deſſeins, de plans, de figures, & même des morceaux d'architecture conſidérables.

CONFISEUR *ou* CONFITURIER, ſub. m. marchand qui fait & qui vend des confitures, ou qui en fait venir des pays étrangers & des provinces du royaume où l'on excelle à les faire, pour les débiter en gros & en détail.

A Paris les *Confiſeurs* font partie du corps d'Épicerie, qui eſt le ſecond des ſix corps des Marchands. *Voyez* ÉPICIER.

CONFIT, ſ. m. *Pelletier, Chamoiſeur, Maroquinier*, &c. a deux acceptions; il ſe dit d'une certaine compoſition néceſſaire pour la préparation des peaux. *Voyez les articles* PEAUX, CHAMOIS, TANNERIE, MAROQUIN, *&c.* Il ſe dit auſſi de la cuve où l'on tient cette préparation.

CONFITURE, ſubſt. f. (*Confiſeur.*) nom que l'on donne aux fruits, aux fleurs, aux racines, & à certains ſucs lorſqu'ils ſont bouillis & préparés avec du ſucre ou du miel, pour les rendre de garde ou plus agréables au goût.

Les anciens *confiſoient* ſeulement avec du miel,

aujourd'hui on se sert plus fréquemment de sucre.

Confitures demi-sucrées, sont celles qui sont couvertes seulement d'un peu de sucre, afin qu'elles conservent davantage un goût de fruit.

On réduit toutes les *confitures* à huit sortes; savoir *confitures liquides, marmelades, gélées, pâtes, confitures seches, conserves, fruits candis*, & *dragées*.

Confitures liquides, sont celles dont les fruits, ou tout entiers, ou en morceaux, ou en graines, sont *confits* dans un sirop fluide, transparent, qui prend sa couleur de celle des fruits qui y ont bouilli; il y a beaucoup d'art à les bien préparer: si elles ne sont pas assez sucrées, elles se tournent; si elles le sont trop, elles se candissent. Les plus estimées des *confitures liquides* sont les prunes, particulierement celles de mirabelle, l'épine-vinette, les groseilles, les abricots, les cerises, la fleur d'orange, les petits citrons verts de Madere, la casse verte du Levant, les myrobolans, le gingembre, & les clous de girofle, *&c.*

Les *marmelades* sont des especes de pâtes à demi-liquides, faites de la pulpe des fruits ou des fleurs, qui ont quelque consistance, comme les abricots, les pommes, les poires, les prunes, les coins, les oranges & le gingembre; la marmelade de gimgembre vient des grandes Indes par la Hollande: on la regarde comme excellente pour ranimer la chaleur naturelle des vieillards. *Voyez* MARMELADE.

Les *gélées* sont faites de jus de fruits, où l'on a fait dissoudre du sucre, & qu'ensuite on a fait bouillir jusqu'à une consistance une peu épaisse; de sorte qu'en se refroidissant, il ressemble à une espece de glu fine transparente. On fait des *gélées* d'un grand nombre de fruits, particulierement de groseilles, de pommes & de coins; il y a d'autres *gélées* que l'on fait de viande, de poisson, de corne de cerf, mais elles ne se gardent pas, étant fort sujettes à se gâter.

Les *pâtes* sont une sorte de marmelade épaissie par l'ébullition, au point de garder toutes sortes de formes, lorsqu'après les avoir mises dans des moules elles sont séchées au four. Les plus en usage sont celles de groseilles, de coins, de pommes, d'abricots, de fleur d'orange: on estime fort celle de pistaches; il y en a de gingembre qui vient des Indes.

Les *confitures seches* sont celles dont les fruits, après avoir bouilli dans le sirop, sont tirés, égouttés, & séchés dans un four. Celles-ci se font d'un si grand nombre de fruits, qu'on ne pourroit les nommer tous: les plus estimés sont le citron & l'écorce d'orange, les prunes, les poires, les cerises, les abricots, *&c.*

Les *conserves* sont une espece de *confiture seche*, faite avec du sucre & des pâtes de fleurs ou de fruits; & les plus en usage sont celles de bétoine, de mauve, de romarin, de capillaires, de fleur d'orange, de violette, de jasmin, de pistaches, de citrons & de roses.

Nota, que les Apothicaires entendent sous le titre de *conserve*, toutes sortes de *confitures* seches ou liquides, préparées avec du sucre ou du miel pour être conservées, soit de fleurs, de fruits, de graines, de racines, d'écorces, de feuilles, *&c.* *V.* CONSERVE.

Les *candis* ou plûtôt les *fruits candis*, sont ordinairement des fruits entiers, qui, après avoir bouilli dans le sirop, restent couverts de sucre candi, ce qui les fait paroître comme des crystaux de différentes couleurs & figures, selon les fruits qu'ils contiennent. Les meilleurs *candis* viennent d'Italie. *V.* CANDIR.

Les *dragées* sont une espece de *confiture seche*, faite de petits fruits, ou de graines, ou de petits morceaux d'écorce, ou de racines aromatiques & odoriférantes, recouvertes d'un sucre fort dur ordinairement très-blanc. Il y en a de beaucoup de sortes, distinguées toutes par leur nom: les unes sont faites de framboise, d'autres d'épine-vinette, de graine de melon, de pistaches, d'avelines, d'amandes, de cannelle, d'écorce d'orange, de coriandre, d'anis, & de graines de carvi, *&c.* *Chambers.*

CONFLAGRATION, s. f. (*Physiq.*) se dit quelquefois de l'incendie général d'une ville ou de toute autre place considérable.

Cependant ce mot est plus ordinairement restraint à signifier ce grand incendie que la foi nous apprend devoir arriver à la fin des siecles, & dans lequel la terre sera consumée par un déluge de feu.

Les Pythagoriciens, les Platoniciens, les Épicuriens, & les Stoïciens, paroissent avoir eu quelques idées de cet incendie futur: mais il seroit difficile de dire d'où ils les ont tirées, à moins que ce ne soit des livres sacrés, ou des Phéniciens qui eux-mêmes les avoient reçues des Juifs.

Séneque dit expressement: *Tempus adveniet quo sidera sideribus incurrent; & omni flagrante materia uno igne, quicquid nunc ex deposito lucet, ardebit.* Les Stoïciens appellent cette dissolution générale ἐκπυρωσις, *inflammation*. Il en est aussi fait mention dans les écrits de Sophocle, d'Ovide, de Lucain, *&c.* Le docteur Burnet, après le pere Tachard & d'autres, rapporte que les Siamois croyent qu'à la fin du monde la terre sera toute desséchée par la chaleur; que les montagnes disparoîtront; que toute la surface de la terre deviendra platte & unie, & qu'alors elle sera toute consumée par le feu. De plus, les bramines Siamois soutiennent que non-seulement toute la terre sera détruite par le feu, mais encore qu'il en renaîtra une autre des cendres de la premiere. Les auteurs ont des sentimens très-partagés non sur la cause premiere de cet incendie, qui est sans contredit la volonté divine, mais sur la cause seconde. Les uns croyent qu'il sera produit par un miracle, comme par le feu du ciel. Les autres disent que Dieu produira cet incendie par des causes naturelles & agissantes selon les lois des Méchaniques. Quelques-uns pensent que l'irruption d'un feu central suffira pour le produire; & ils ajoûtent que cette éruption peut arriver de différentes manieres, soit parce que la violence du feu central sera augmentée, soit parce que les parties de la terre seront devenues plus inflammables, soit parce que la résistance des couches terrestres deviendra moindre par la consommation des parties centrales, ou par la diminution de l'adhérence des parties de notre globe. D'autres en cherchent la cause dans l'atmosphere: selon eux une quantité extraordinaire de météores s'y engendrant, & éclatant avec une violence extraordinaire par le concours de différentes circonstances, sera capable de produire ce feu. Les Astrologues l'expliquent par la conjonction de toutes les planetes dans le signe du Cancer, de même que le déluge arriva, selon eux, par la conjonction des planetes dans le signe du Capricorne. Cela ne vaut pas la peine d'être refuté.

Enfin, d'autres ont recours à une cause selon eux plus puissante & plus efficace. Ils pensent qu'une comete s'approchant trop de nous en revenant du Soleil, causera cet incendie. A la vérité on pourroit craindre de la part de ces corps quelques bouleversemens, étant capables par leur mouvement au-travers de l'orbite de la terre, par leur prodigieuse grosseur, & par l'intensité du feu dont ils sont embrasés dans leur retour du périhélie, de produire les plus grands changemens & les plus grandes révolutions dans notre systême. *Voyez* COMETE.

M. Newton a calculé que la comete de 1680 a dû éprouver dans son périhélie, une chaleur 2000 fois plus grande qu'un fer rouge: si lorsque cette comete a traversé l'orbite de la terre, la terre se fût trouvée proche du point de cette orbite où la comete a passé, il ne paroît pas douteux qu'elle n'eût pû cau-

ser sur la masse de notre globe de grandes altérations. Whiston a prétendu que cette comete, dont la période paroît être d'environ 575 ans, avoit dû paroître l'année du déluge, & qu'elle en a peut-être été la cause. Quoi qu'il en soit de tous ces systèmes physiques, il faut toûjours y reconnoître la volonté divine comme cause premiere : Dieu saura bien réduire notre terre en cendres quand il lui plaira ; il n'aura besoin pour cela, ni de feu central, ni de comete ; sa seule volonté suffira. Et pourquoi ne pas vouloir que la fin du monde & sa destruction soit un miracle ? la création en est bien un : il n'est pas plus difficile de détruire que de construire. Dieu même, suivant plusieurs Théologiens, ne fait que créer continuellement quand il conserve. Il n'a qu'à cesser de créer pour que tout soit anéanti. (*O*)

CONFLANS-EN-JARNISY, (*Géog.*) petite ville de France, en Lorraine, sur les frontieres de la Franche-Comté, au confluent des rivieres d'Iron & d'Orn. *Long.* 23. 50. *lat.* 47. 45.

CONFLIT *de jurisdiction*, (*Jurisp.*) c'est la contestation qui s'éleve entre les officiers de différentes jurisdictions, qui prétendent respectivement que la connoissance d'une affaire leur appartient.

Lorsque le *conflit* est formé entre deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, mais ressortissantes toutes deux devant un même juge, on peut se pourvoir devant ce juge supérieur, pour faire regler dans laquelle des deux jurisdictions inférieures on doit procéder. Si ces deux jurisdictions ne ressortissent pas l'une & l'autre en une même cour, il faut se pourvoir en reglement de juge au conseil ; c'est ce que l'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, *artic.* 37. ordonne pour les *conflits* qui surviennent entre les juges ordinaires & les élûs.

Les *conflits* qui surviennent entre les deux chambres des requêtes du palais, sont jugés par les doyens des deux chambres, auxquels on remet les pieces.

Si c'est entre la grand'chambre & une chambre des enquêtes, ou entre deux chambres des enquêtes, le *conflit* se plaide au parquet devant les trois avocats généraux.

A l'égard des *conflits* formés entre deux cours, comme entre le parlement & la cour des aides, les avocats généraux de la cour des aides viennent au parquet du parlement, où la cause se rapporte par le ministere d'un substitut du procureur général du parlement, & les avocats généraux des deux cours décident ; s'ils se trouvent partagés, on se pourvoit au conseil en reglement de juges. *Voyez l'ordonnance de* 1669. *tit.* 2. *art.* j. (*A*)

CONFLUENT, s. m. (*Géog.*) lieu où deux rivieres se joignent & mêlent leurs eaux. *Voyez* RIVIERE.

Le village nommé *Conflans*, proche de Paris, est ainsi nommé parce que c'est proche de ce village que se fait la réunion de la Seine & de la Marne.

Quand deux rivieres se rencontrent, il faut qu'elles se joignent pour aller desormais ensemble avec une direction commune, qui ne fera ni l'une ni l'autre des deux différentes qu'elles avoient auparavant. L'angle du *confluent*, c'est-à-dire celui sous lequel les deux rivieres se rencontrent, étant posé, il est clair que si elles se rencontrent avec des forces parfaitement égales, la direction commune qu'elles prendront divisera cet angle exactement en deux moitiés égales ; mais hors de ce cas-là, qui est unique & extrèmement rare, l'angle ne sera point divisé également, parce que la direction commune formée ou résultante des deux particulieres, tiendra plus de celle qui aura appartenu à la riviere plus forte que de l'autre ; & cela d'autant plus que l'inégalité de forces sera plus grande. Donc la direction commune s'approchera plus de l'une des deux particulieres que de l'autre ; donc elle ne coupera pas en deux également l'angle du *confluent* formé par ces deux directions. Il s'agit ici de déterminer en général quelle sera la division de cet angle, ou, ce qui est le même, la position de la direction commune. Voici, selon M. Pitot, comment on la détermine.

Les deux rivieres ne prennent une direction commune, qu'après avoir en quelque sorte combattu, & s'être mises en équilibre ; de maniere qu'il n'y aura plus de combat, & qu'elles suivront paisiblement le même cours : la ligne de la direction commune est l'axe de cet équilibre, puisqu'il se fait à ses deux côtés & sur lui, comme sur une suite continue de points d'appui. Les deux forces des deux rivieres sont donc égales aux deux côtés de la ligne de direction commune, & il ne faut plus que les exprimer algébriquement. Ce sont l'une & l'autre les produits de trois quantités ; 1°. la masse d'eau de l'une ou de l'autre riviere ; 2°. sa vîtesse ; 3°. sa distance à l'axe de l'équilibre ; car cette distance est à considérer toutes les fois qu'il s'agit d'équilibre : or ici l'axe d'équilibre est la même ligne que la direction commune.

De ces trois quantités les deux premieres sont connues, ou supposées connues : reste la troisieme, que l'on tirera aisément d'une équation algébrique.

La distance de l'une des rivieres, ou plûtôt celle de son action sur l'axe d'équilibre, étant perpendiculaire à cet axe ou à la ligne de la direction commune, ce sera aussi le sinus de l'angle que fait avec cette direction la direction primitive de la riviere. On aura donc l'une des deux parties de l'angle du *confluent* divisé par la direction commune, & l'on aura en même tems l'autre partie.

Si les forces que les deux rivieres ont par elles-mêmes, c'est-à-dire les produits des masses par les vîtesses, sont des quantités égales, il est évident que la direction commune divise en deux moitiés égales l'angle du *confluent*.

Pour prendre de tout ceci une idée encore plus nette, il sera bon de voir quelle sera la position de la direction commune par rapport aux directions particulieres ou primitives, toûjours dans la supposition de cette égalité de force des rivieres, mais en y ajoûtant celle de différens angles du *confluent*.

Si cet angle est infiniment petit ou aigu, la direction commune sera infiniment inclinée, ou, ce qui est le même, parallele aux deux directions particulieres, ou même confondue avec elles.

Si l'angle du *confluent* est droit, la direction commune fait un angle de 45 degrés avec chacune des deux particulieres.

Si l'angle du *confluent* est infiniment obtus, c'est-à-dire si les directions des deux rivieres ne font qu'une même ligne droite, si elles se rencontrent de front, on concevra, ou qu'il ne se forme point de direction commune, ou que s'il y en a une, elle traversera les deux rivieres perpendiculairement à l'une & à l'autre des deux directions particulieres.

Donc la direction ayant commencé par le premier des deux cas extrèmes par avoir la même position que les directions particulieres, & finissant dans le second cas par en avoir une la plus opposée à la leur qui soit possible, il faut que dans tous les cas moyens, à commencer par le premier extrème, elle en ait une toûjours plus différente, & en un mot d'autant plus différente, que l'angle du *confluent* sera plus grand.

Si l'on ne suppose plus l'égalité des forces naturelles des deux rivieres, il est clair en général que la direction commune n'aura plus la même position à l'égard des deux particulieres, mais qu'elle se portera vers le côté le plus fort.

La direction commune des deux rivieres étant déterminée & connue, la vîtesse commune qu'elles prendront ne l'est pas encore : cette vîtesse sera,

comme dans tous les mouvemens composés, moindre que la somme des deux vîtesses primitives; & voici comment M. Pitot le prouve. La vîtesse des rivieres dépend uniquement de la pente du terrein où elles coulent; que cette pente immédiatement après la jonction soit la même qu'elle étoit immédiatement auparavant, il y aura égalité entre la somme des deux masses d'eau multipliées chacune par la vîtesse particuliere qu'elle avoit avant la jonction, & la somme des mêmes deux masses multipliée par la vîtesse commune qui sera après la jonction. De cette égalité exprimée algébriquement, on tire la valeur de la vîtesse commune, moindre que la somme des deux particulieres & primitives.

Cela paroît bien contraire à ce que M. Guillelmini prétend, que l'union de deux rivieres les fait couler plus vîte (*Voy.* FLEUVE); mais il ne parloit que de causes physiques particulieres, que nous ne considérons pas ici: elles se combinent avec le pur géométrique, & le dérangent beaucoup. Tout ceci est tiré de l'*histoire académique 1738.*

On peut rapporter à cet article les expériences de MM. Dufay & Varignon sur les mouvemens de deux liquides qui se croisent. Deux tuyaux étant soudés l'un à l'autre, & se croisant, on suppose que l'on pousse une liqueur dans un des tuyaux, & une liqueur différente dans l'autre; M. Varignon a prétendu, après des expériences qu'il avoit faites, que chaque liqueur sortoit par le tuyau par lequel on l'avoit poussé, & qu'ainsi les deux liqueurs se croisoient. Mais M. Dufay ayant répété cette expérience avec soin, a trouvé que les liqueurs ne se croisoient point, qu'elles se réfléchissoient, pour ainsi dire, au point de concours, pour sortir chacune par le tuyau par lequel elle n'avoit pas été poussée. *Voy. mém. acad. des Scienc. 1736.* (*O*)

CONFLUENTE, épithete qu'on donne en Medecine à cette espece de petite vérole dont les pustules se confondent les unes dans les autres. *Voyez* PETITE VÉROLE.

CONFORMATION, s. f. (*Physiq.*) se dit de la contexture & consistance particuliere des parties d'un corps quelconque, & de leur disposition pour former un tout. *Voyez* CONFIGURATION.

Les Newtoniens disent que les corps, suivant leur différente *conformation*, réfléchissent les différentes couleurs de la lumiere. *Voyez* COULEUR. *Chambers.*

Conformation se dit aussi principalement en parlant du corps humain; ce qui fait que ce mot est principalement d'usage en Medecine & en Anatomie. Une bosse est un défaut de *conformation*. *Voyez* BOSSE, *& l'article suivant.* (*O*)

CONFORMATION, (*Medecine.*) structure, forme, arrangement des diverses parties qui composent le corps humain dans l'un & dans l'autre sexe.

Cette structure est bonne ou mauvaise: elle est bonne quand elle se rapporte à l'ordre général de la nature, & qu'elle ne produit aucun mal; elle est mauvaise quand elle procure quelque fâcheuse difformité, quelqu'inconvénient considérable, quand elle peche en grandeur, en figure, en nombre, en situation, *&c.* & c'est ce qu'on appelle *vice de conformation.*

Ces vices de *conformation* sont de naissance ou accidentels; quelles que soient leurs causes, ils produisent plusieurs maladies organiques, que les Medecins ont assez commodément divisées en quatre classes.

La premiere classe contient les maladies qui naissent de la grandeur disproportionnée de quelque partie; telles sont les tumeurs contre nature, soit de naissance, soit par accident: ou bien ces maladies émanent de la petitesse disproportionnée d'une partie, qui par cette raison tombe en atrophie; ou encore lorsqu'un bras ou une jambe sont plus courts d'un côté que de l'autre. On voit bien qu'il ne s'agit pas ici d'un vice de proportion arbitraire des parties du corps considérées séparément, & formant par leur structure ce qu'on appelle *laideur*; mais qu'il s'agit d'un défaut de proportion en grandeur ou en petitesse, tel qu'il en résulte une maladie réelle.

La seconde classe comprend les maladies qui procedent de la mauvaise figure d'une partie. Cette mauvaise figure peut exister de naissance, comme le bec-de-lievre, un doigt fait comme une raie, le crâne extraordinairement allongé, applati, saillant, enfoncé, le sternum creusé en-dedans, & l'épine du dos tortueuse, *&c.* comme dans le célebre Malebranche; ou être causée par accident, comme par le déplacement des pieces d'une partie fracturée.

La troisieme classe rassemble les maladies qui consistent dans le nombre extraordinaire de certaines parties, comme dans celui de quatre ou cinq lobes de poumon, de quatre ou de six doigts, d'un seul rein, d'une double matrice, *&c.*

La quatrieme classe renferme les maladies qui ont leur source dans la situation déplacée des parties; telles sont de naissance le nombril qui ne se rencontre pas à sa place ordinaire, le dérangement, la transposition de quelque viscere; ou accidentellement, les luxations, les hernies, *&c.*

Mais il y a plusieurs maladies particulieres de *conformation*, qu'on ne peut guere rapporter à aucune des classes précédentes: telles sont, par exemple, 1°. les maladies qui tirent leur origine d'un défaut d'articulation, ou d'un manque de quelqu'organe, comme du manque des yeux, de la langue, *&c.* ou de l'obstruction naturelle de quelqu'autre organe, comme du nez, des oreilles, *&c.* 2°. Les maladies qui de naissance ou par accident proviennent de la cohérence des parties qui doivent être séparées; par exemple, des doigts, des paupieres, des levres unies, du conduit de la pudeur, *&c.* 3°. On connoît des maladies de *conformation* qui résultent de l'imperforation d'un canal destiné à être ouvert, d'une ouverture de ce canal percée ailleurs que dans l'endroit ordinaire, ou de deux ouvertures au lieu d'une; le rectum & l'urethre fournissent quelquefois ces trois exemples. 4°. Des maladies qui dérivent de constriction ou d'allongement contre nature d'une partie membraneuse; le prépuce présente quelquefois ces deux cas. 5°. On apporte encore en naissant des vices de *conformation*, qui consistent en excroissances de diverse figure, couleur, grandeur, consistance, & qui paroissent sur plusieurs parties du corps: ce sont-là ces maladies de premiere formation, dont les uns pensent qu'on doit entreprendre la cure, & d'autres qu'il n'y faut pas songer: opinions également fausses, puisque s'il y a de ces sortes d'indispositions qu'on ne peut détruire sans récidive & sans péril, l'expérience prouve qu'il y en a d'autres qu'on traite sans retour avec le plus grand succès. 6°. Enfin on a vû des maladies compliquées avoir pour principe plusieurs vices de *conformation* réunis dans un même sujet, à divers égards, tant intérieurement qu'extérieurement.

La cure palliative ou radicale de ce grand nombre de maladies mentionnées jusqu'ici, requiert les lumieres combinées les plus étendues de la Medecine, de la Chirurgie, & de l'Anatomie: tout nous apprend que l'art est long, la vie courte, le corps sujet à mille infirmités, même dès sa premiere origine; & que pour comble de maux, l'esprit partage souvent sans remede les vices de *conformation* du corps. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONFORMATION, (*Chirurg.*) l'art de rapprocher dans les fractures les bouts des os rompus, en embrassant le membre avec les mains, & en cas d'es-

quilles adhérentes aux autres parties, & qui ne nuisent point à la cure, en les poussant doucement dans leur place avec les doigts.

Les Chirurgiens après avoir fait l'extension & la contre-extension nécessaire pour remettre en place les os fracturés, doivent procéder à la *conformation.* On peut la faire, soit avec la paume des mains, le gras des pouces, ou les doigts; soit même dans certains cas avec les instrumens, comme le tire-fond, l'élevatoire, & autres. De quelque façon qu'on fasse cette *conformation*, il faut, autant qu'il est possible, que la force qui tend à replacer les pieces fracturées soit dirigée de maniere à ne point pousser les chairs contre des pointes d'os ou des esquilles; on évitera par cette précaution des solutions de continuité, & des divulsions qui pourroient causer de fâcheux accidens.

A l'égard du degré de force qu'on employe pour agencer & replacer les os, il doit être proportionné 1°. à la solidité & à l'épaisseur des os, qui résistent d'autant plus qu'ils sont plus épais & plus solides: 2°. à l'épaisseur des chairs, puisque cette épaisseur diminue l'effet de la pression sur les os: enfin la force de cette pression doit être proportionnée à la quantité du déplacement suivant l'épaisseur. Pour finir la cure, quand la *conformation* est faite, on maintient l'os réduit par l'appareil & la situation. Tout cela s'écrit & se conçoit à merveille; mais on ne sait pas assez combien l'exécution requiert quelquefois, pour le succès, de lumieres réunies, d'adresse, & d'habitude. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONFORMISTES, (NON-) [car on ne dit point ce mot sans la négation] s'entend en Angleterre de ceux qui suivent un rit différent du rit Anglican, tels que sont les Presbytériens & les Quakers.

* CONFORMITÉ s. f. (*Gramm.*) terme qui désigne l'existence des mêmes qualités dans plusieurs sujets différens: voilà ce qu'il a de commun avec *ressemblance.* Mais *ressemblance* se dit des sujets intellectuels & des sujets corporels: par exemple, *il y a beaucoup de ressemblance entre ces deux pensées, entre ces deux airs, entre ces deux visages, entre leurs façons d'agir;* au lieu que *conformité* ne s'applique qu'aux objets intellectuels, & même plus souvent aux puissances qu'aux actes; il semble qu'il ne faille que la présence d'une seule & même qualité dans deux sujets pour faire de la *ressemblance*, au lieu qu'il faut la présence de plusieurs qualités pour faire *conformité.* Ainsi on dit, *il y a conformité entre ces deux projets; il y a conformité entre leur maniere d'agir & de penser; il y a conformité dans leurs caracteres.* Ainsi *ressemblance* peut s'employer presque par-tout où l'on peut se servir de *conformité;* mais il n'en est pas de même de celui-ci.

CONFORTE-MAIN, s. m. (*Jurispr.*) *Lettres de conforte-main*, sont une commission du Roi obtenue en chancellerie par un seigneur féodal ou censier, qui n'a point droit de justice attaché à son fief, à l'effet de pouvoir en vertu de ces lettres, faire saisir ou conforter, c'est-à-dire corroborer la saisie déjà faite par le seigneur sur le fief de son vassal, ou sur un héritage censuel.

Quelques-uns prétendoient autrefois que le seigneur féodal avoit une justice fonciere, en vertu de laquelle il pouvoit sur son seul mandement faire saisir par le ministere d'un huissier: mais pour fortifier ce mandement, quelques seigneurs obtenoient des lettres de *conforte-main*, & l'huissier tant en vertu du mandement du seigneur, qu'en vertu de ces lettres, procédoit à la saisie; ou bien la saisie étant faite en vertu du mandement du seigneur, on apposoit la main du Roi en vertu des lettres de *conforte-main.* C'est ainsi que l'explique Bacquet, *tr. des dr. de just. chap. jv. n.* 23. Il en est aussi parlé dans la coûtume d'Angoumois, *art.* 11. & dans celle d'Auvergne, *ch. xxij. art.* 2. Berri, *tit. v. art.* 26. Blois, *art.* 39. & dans du Tillet, *pag.* 21. On trouve la forme de ces lettres dans des anciens protocoles de chancellerie.

Imbert dans sa pratique, *liv. I. chap. ij.* dit qu'on avoit coûtume, & principalement en Saintonge, d'user d'une clause dans les *conforte-mains*, que les seigneurs féodaux obtenoient de la chancellerie ou du sénéchal de Saintonge: ce qui nous fait voir en passant, que les sénéchaux donnoient des lettres de *conforte-main* aussi bien que la chancellerie. Il étoit mandé par cette clause, de conforter la main mise du seigneur, d'ajourner les opposans ou refusans, pour dire les causes de leur refus & opposition, l'exploit & la saisie tenant nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles: surquoi Imbert remarque que cela n'étoit pas raisonnable; 1° parce que c'étoit commencer l'exécution, 2° que c'étoit procéder nonobstant l'appel dans un cas où cela n'est pas permis par les ordonnances: qu'aussi par un arrêt du 10 Mai 1526, rendu sur l'appel de l'exécution de lettres royaux qui contenoient une telle clause, il fut dit qu'il avoit été mal procédé & exécuté par le sergent, & défendu de plus user de telles clauses.

Au surplus la forme de prendre des lettres de *conforte-main* qui étoit vicieuse & inutile, n'est plus usitée présentement. Le seigneur qui n'a point de justice & qui veut saisir, doit s'adresser au juge ordinaire du lieu où est situé le fief servant ou l'héritage qu'il veut faire saisir, & obtenir de ce juge commission à cet effet: cela suffit pour la validité d'une telle saisie, & le seigneur n'a pas besoin de lettres de *conforte-main. Voyez la coûtume de* Ribemont, *art.* 20. Duplessis, *titre des fiefs, liv. V. ch. iij.* (*A*)

CONFOULENS, (*Géog. mod.*) petite ville de France aux confins de la Marche & du Poitou. *Long.* 18. 28. *lat.* 46. 55.

CONFRAIRIE, s. f. (*Hist. ecclés.*) congrégation ou société de plusieurs personnes pieuses, établie dans quelque église en l'honneur d'un mystere ou d'un saint, que ces personnes honorent particuliement. Il y a des *confrairies* du Saint-Sacrement, de la sainte Vierge, de saint Roch, *&c.* dont quelques-unes sont établies par des bulles du pape, & ont des indulgences. Dans les provinces méridionales de France, sur-tout en Languedoc, il y a des *confrairies* de pénitens, de la passion, *&c. V.* PÉNITENS. (*G*)

CONFRAIRIES, (*Jurispr.*) elles ne peuvent être établies sans le consentement de l'évêque; il faut en outre des lettres patentes du Roi bien & dûement vérifiées.

Les biens des *confrairies* sont sujets aux mêmes regles que ceux des autres communautés pour leur administration; mais ces biens ne forment pas des bénéfices: c'est pourquoi le juge royal a droit d'en connoître, de même que des questions de préséance entre deux *confrairies.*

Chacun de ceux qui sont membres d'une *confrairie*, doit porter sa part des charges communes, à moins qu'il ne soit exempt de quelques-unes, comme d'être marguillier: au reste on peut en tout tems se retirer d'une *confrairie*, & par ce moyen on est quitte des charges pour l'avenir. *Tr. de la pol. t. I. liv. II. tit. xij.* (*A*)

CONFRERES, s. m. pl. nom qu'on donne aux hommes qui sont d'une confrairie. Les *confreres* ont entre eux des officiers qu'ils se choisissent, comme un administrateur pour régir les deniers provenans des réceptions, quêtes, *&c.*

CONFRONTATION, s. f. (*Jurispr.*) est la représentation d'une personne ou d'une chose vis-à-vis d'une autre. Dans le Languedoc & quelques autres provinces, on l'appelle *acarement* ou *acaration.*

L'usage le plus ordinaire de la *confrontation* est, en matiere criminelle, pour représenter à l'accusé les témoins qui ont déposé contre lui, afin qu'ils le reconnoissent, & qu'ils déclarent si c'est de lui qu'ils ont entendu parler dans leur déposition; que l'accusé puisse fournir contre eux ses reproches, s'il en a, & les témoins y répondre.

C'étoit la coûtume chez les Hébreux, que les témoins mettoient leurs mains sur la tête de celui contre lequel ils avoient déposé au sujet de quelque crime: ce qu'ils pratiquoient en conséquence d'un précepte du Lévitique, *ch. xxjv. v. 14.* C'est de-là que dans l'histoire de Susanne il est dit, que les deux vieillards qui l'accuserent mirent leurs mains sur sa tête: cela servoit de confirmation de leur déposition, & tenoit lieu chez eux de la *confrontation* dont on use aujourd'hui.

Nous lisons dans Dion, *liv. LX.* que du tems de l'empereur Claude, un soldat ayant accusé de conspiration Valérius-Asiaticus, il prit à la *confrontation* pour Asiaticus un pauvre homme qui étoit tout chauve: ce qui fait voir que la *confrontation* étoit aussi usitée chez les Romains, & que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois une autre personne au lieu de l'accusé.

On en usa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanase fut accusé par une femme de l'avoir violée: Timothée prêtre se présentant à elle, & feignant d'être Athanase, découvrit la fourberie des Ariens & l'imposture de cette femme.

Le récollement des témoins n'étoit point en usage chez les Romains, mais on y pratiquoit la *confrontation.*

Elle a pareillement lieu suivant le droit canon, & se pratique dans les officialités; comme il résulte du chapitre *præsentium xxxj. extra de testibus & attestationibus.*

On pratiquoit en France la *confrontation* dès les premiers tems de la monarchie: en effet on voit dans Grégoire de Tours, *liv. VI. f°. 363.* que Chilperic, lequel commença à régner en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres injurieuses à S. M. manda un évêque qu'on en vouloit rendre complice, les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponses.

Il y a plusieurs anciennes ordonnances qui font mention de la *confrontation* des témoins.

Celle de François I. en 1536, *chap. ij. art.* 4. en prescrit la forme: mais comme ce n'étoit qu'une loi particuliere pour la Bretagne, nous ne nous arrêterons qu'à celle de 1539, qui est générale pour tout le royaume.

Elle ordonne, *art. 14. & suiv.* que les témoins seront recollés & confrontés à l'accusé dans le délai ordonné par justice, selon la distance des lieux, la qualité de la matiere & des parties, à moins que l'affaire ne fût si legere, qu'il n'y eût lieu de recevoir les parties en procès ordinaire; que dans les matieres sujettes à *confrontation*, les accusés ne seront élargis pendant les délais qui seront donnés pour faire la *confrontation*; que quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils seront d'abord recollés en l'absence de l'accusé, & que sur ce qu'ils persisteront & qui sera à la charge de l'accusé, ils lui seront aussi-tôt confrontés séparément & à part l'un après l'autre; que pour faire la *confrontation*, l'accusé & le témoin comparoîtront devant le juge, lequel en la présence l'un de l'autre, leur fera faire serment de dire vérité, qu'ensuite il demandera à l'accusé s'il a quelques reproches à fournir contre le témoin qui est présent, & lui enjoindra de les dire promptement, qu'autrement il n'y sera plus reçu; que si l'accusé n'allegue aucuns reproches, & déclare ne le vouloir faire, & se vouloir arrêter à la déposition des témoins, ou s'il demande un délai pour fournir ses reproches, ou enfin s'il a mis par écrit ceux qu'il auroit allégué sur le champ; dans tous ces cas il sera procédé à la lecture de la déposition du témoin pour *confrontation*, après laquelle il ne sera plus reçu à proposer aucun reproche; que les *confrontations* faites & parfaites, le procès sera mis entre les mains du ministere public pour prendre des conclusions, *&c.*

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès des recollemens & *confrontations*, qui est le quinzieme: il est dit que si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé; l'ordonnance dit *si besoin est*, parce que si les témoins se rétractoient au recollement, & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accusé, il seroit inutile de lui confronter les témoins.

Il est ordonné que les témoins seront recollés & confrontés; la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne fera point de preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace: il en est de même s'ils sont morts civilement pendant la contumace, ou si à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres ou bannissement à tems, ils ne pouvoient être confrontés, suivant ce qui est dit *tit. xvij. art. 22. & 23. Voyez aussi ci-après les articles* CONFRONTATION FIGURATIVE & LITTERALE.

Dans les crimes qui peuvent mériter peine afflictive, le juge peut ordonner le recollement & la *confrontation* des témoins, si cela n'a pas été fait, & que les dépositions chargent considérablement l'accusé.

En voyant le procès, on fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoiqu'ils n'ayent été ni recollés ni confrontés, pour y avoir par les juges égard.

Les accusés qui sont decrétés de prise de corps, doivent tenir prison pendant le tems de la *confrontation*, & on en doit faire mention dans la procédure, si ce n'est que les cours en jugeant l'appel en ordonnassent autrement.

Les *confrontations* doivent être écrites en un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon on doit faire mention de la cause de leur refus.

L'accusé étant mandé après le serment preté par lui & par le témoin en présence l'un de l'autre, le juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

On fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité, & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

L'accusé est ensuite interpellé par le juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & le juge doit l'avertir qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de la déposition, & on en doit faire mention.

Les témoins sont enquis de la vérité des reproches, & tout ce que l'accusé & eux disent doit être rédigé par écrit.

Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, on lui fait lecture de la déposition & du recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollement, & tout ce qui est dit de part & d'autre doit pareillement être écrit.

L'accusé n'est plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il a entendu lecture de sa déposition; il peut néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire interpellation du témoin; & ces remarques, interpellations, reconnoissances, & réponses, sont aussi rédigées par écrit.

Quoique l'accusé refuse de répondre aux interpellations qui lui sont faites, on ne laisse pas de procéder à la *confrontation* du témoin.

Si le témoin que l'on veut confronter est malade, la *confrontation* se fait en sa maison, & pour cet effet on y transfere l'accusé.

Les experts entendus en information sur ce qui est de leur art, doivent être confrontés comme les autres témoins.

On observe les mêmes formalités dans les *confrontations* qui sont faites des accusés ou complices les uns aux autres. Ils peuvent fournir des reproches les uns contre les autres: mais cette *confrontation* ne doit être faite qu'après celle des témoins.

Lorsque dans un même procès il y a des accusés laïques prisonniers dans les prisons royales, & des accusés clercs dans les prisons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amene les accusés & complices laïques des prisons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la *confrontation* des laïques à l'accusé clerc, fut faite par les deux juges, c'est-à-dire par le juge laïque & par l'official conjointement: mais que la *confrontation* de l'accusé clerc aux laïques, fut faite par le juge laïque seul, les accusés étant laïques. *Voyez* Imbert, *liv. III. ch. xiij.* Decombes, *recueil des procédures de l'officialité.* Bornier, *sur les titres xv. & xvij. de l'ordonnance.*

Confrontation des Accusés *les uns aux autres*, voyez *ci-devant à la fin du mot* Confrontation.

Confrontation des Complices, *voyez* ibid.

Confrontation d'Écritures, *voyez ci-dev.* Comparaison d'Écritures.

Confrontation d'Experts, *voyez ci-devant vers la fin du mot* Confrontation.

Confrontation figurative, est la *confrontation* que l'on fait d'un témoin à l'accusé, sans néanmoins lui représenter ce témoin. Elle a lieu lorsque le témoin est décédé ou absent pour cause légitime, & se fait par l'affirmation tacite de la déposition du côté de la partie civile, s'il y en a une, ou à la requête de la partie publique; sauf à l'accusé à proposer ses reproches, s'il en a quelqu'un à opposer pour sa justification, & pour atténuer la déposition. On demande donc à l'accusé s'il a connu le témoin défunt ou absent, s'il l'estimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à sa déposition; & après ses réponses à chaque question, qui doivent être rédigées par écrit avec les reproches, s'il en a proposé, on lui fait lecture de la déposition du témoin: c'est ensuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au ministere public, à justifier s'il se peut par actes ou autrement, ce qui étoit des bonnes vie & moeurs du témoin défunt ou absent, afin de faire tomber les reproches. Il est parlé de cette *confrontation figurative*, dans le *style du parlement de Toulouse* par Cayton, *l. IV. tit. xviij.* c'est ce qu'il appelle *acaration figurative*, selon le langage du pays. Il y a des exemples que la *confrontation figurative* s'est aussi pratiquée en certains cas dans les autres parlemens; ainsi qu'il fut observé dans le procès de MM. de Cinqmars & de Thou, en 1642: on fit même dans ce procès une espece de *confrontation figurative.* Monsieur, frere du Roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du Roi qu'il ne seroit point confronté aux accusés. M. le chancelier reçut sa déposition avec les mêmes formes avec lesquelles on a coûtume de prendre la déposition des autres témoins: on prit seulement de plus la précaution de la relire à Monsieur en présence de M. le chancelier & de sept ou huit conseillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la signerent avec lui, après qu'il eut persisté avec serment à ce qu'elle contenoit: & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin soit confronté, le procureur général crut que dans ce cas il falloit user de quelques formalités pour suppléer à la *confrontation*; & pour cet effet il requit que la déclaration de Monsieur lui fût lûe après que les accusés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'absence de Monsieur qu'en sa présence; qu'ensuite les reproches & réponses des accusés lui seroient communiqués: ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

L'ordonnance de 1670 ne parle pas nommément de la *confrontation figurative*; mais elle dit, *titre xv. art. 8.* que la déposition des témoins non confrontés ne fera pas preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace; ce qui suppose que dans ce cas il y a quelque formalité qui tient lieu de la confrontation ordinaire: & dans le *titre xvij. art. 22. & 23.* il est parlé de la *confrontation littérale*, qui est la même chose que la *confrontation figurative. Voyez ci-après* Confrontation littérale, & Bornier, sur l'*art. 8. du tit. xv.*

Confrontation littérale, est celle qui est faite à l'accusé de la déposition d'un témoin, qui après avoir été recollé en sa déposition, est décédé ou mort civilement pendant la contumace de l'accusé: dans ce cas, au lieu de confronter à l'accusé la personne du témoin, on lui confronte seulement sa déposition, dont on lui fait lecture en la forme ordinaire pour les *confrontations.* On en use de même pour les témoins, qui ne peuvent être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace.

Dans cette *confrontation littérale*, les juges ne doivent avoir aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pieces. *Voyez l'ordonnance de 1670, tit. xvij. art. 22. & 23.* & *ci-devant* Confrontation figurative. (*A*)

Confrontation de Témoins, *voyez ci-dev.* Confrontation. (*A*)

Confrontation en Tourbe *ou* Turbe, se fait lorsque l'accusé soupçonne le témoin de fausseté; il peut requérir qu'on montre avec lui d'autres personnes au témoin, afin de voir si le témoin reconnoîtra l'accusé, ou si faussement il accuse l'un pour l'autre. Il dépend de la prudence du juge de le permettre quelquefois; au lieu d'user de cette *confrontation* par *turbe*, on présente seulement une autre personne au lieu de l'accusé, pour voir si le témoin le reconnoîtra. *Voyez* Despeisses, *tome II. part. I. tit. viij. n. 11.* (*A*)

* CONFUS, adj. (*Gram.*) il désigne toûjours le vice d'un arrangement, soit naturel, soit artificiel de plusieurs objets, & il se prend au simple & au figuré: ainsi il y a de la *confusion dans ce cabinet d'histoire naturelle*, il y a de la *confusion dans ses pensées.* De l'adjectif *confus*, on a fait le substantif *confusion.* La *confusion* n'est quelquefois relative qu'à nos facultés; il en est de même de presque toutes les autres qualités & vices de cette nature. Tout ce qui est susceptible de plus ou de moins, soit au moral, soit au physique, n'est ce que nous en assûrons que selon ce que nous sommes nous mêmes.

CONFUSION, (*Jurispr.*) *d'actions* & de *droits*, est lorsqu'une même personne réunit en elle les droits

actifs & passifs qui concernent un même objet. Cette *confusion* opere l'extinction des droits & actions ; elle a lieu lorsque l'héritier pur & simple, le légataire ou donataire universel, se trouvent créanciers ou débiteurs du défunt auquel ils succedent : mais l'héritier bénéficiaire a le privilége de ne pas confondre ses créances.

Il y a aussi *confusion* de droits, lorsque le propriétaire du fonds dominant devient propriétaire du fonds servant. *Voy. leg. debitori, ff. de fide juss. l. licet cod. ad leg. falcid.* Belordeau, *let.* A. *art.* 22. & *let.* C. *art.* 33. Despeisses, *tom. I. part. IV. tit. vij.* Brodeau *sur* Louet, *let.* F. *somm. v.* (*A*)

Confusion, (*Chimie.*) Les Chimistes modernes désignent par ce mot le mêlange de plusieurs différentes substances qui ne contractent point d'union chimique ; tel que celui qui constitue les poudres pharmaceutiques composées, les potions troubles, *&c.*

Les corps mêlés par *confusion* peuvent être séparés par des moyens méchaniques ; les ingrédiens d'une potion trouble, par exemple, par la résidence ou repos ; ceux d'une poudre composée, par le lavage, *&c.*

Les différentes substances mêlées par *confusion*, joüissent chacune de toutes leurs qualités spécifiques, soit physiques, soit chimiques, soit médicinales.

C'est par ces deux propriétés que la *confusion* differe de la mixtion, qui n'est pas dissoluble par les moyens méchaniques, & qui ne laisse subsister aucune des propriétés spécifiques des corps mixtionnés. *Voyez* Mixtion.

Quelques chimistes employent le mot de *confusion* pour exprimer la façon d'être de différentes substances très-analogues entre elles, & si intimement mêlées, qu'elles ne sauroient être séparées ni par les moyens méchaniques, ni par les moyens chimiques : l'eau & le vin, deux diverses huiles essentielles, deux liqueurs vineuses différentes, comme le vin & la biere, *&c.* constituent par leur mêlange une *confusion* de cette classe.

Cette *confusion* consiste évidemment dans une distribution exacte & uniforme des parties d'un des corps confondues parmi les parties de l'autre. Or cette distribution uniforme dépendant de l'extrème analogie des divers corps confondus, il est clair que la *confusion* dont nous parlons peut être regardée comme une espece d'aggrégation, puisque le formel de ce dernier genre d'union consiste dans l'homogénéité des parties. *Voyez la nature & les propriétés de l'aggrégé au mot* Chimie, *page* 402. *& suiv.*

M. Henckel, qui a compté la *confusion* parmi les especes de la conjonction chimique, regarde comme des *confusions* l'union de diverses substances métalliques entre elles, celles des diverses terres vitrifiées ensemble, celles des huiles essentielles avec les huiles par expression, *&c.* (*voyez* son *appropriatio*, sect. III.) mais la plûpart de ces unions pouvant être détruites par des précipitans, elles rentrent dans la classe des mixtions. *Voyez* Mixtion.

Quelques anciens chimistes ont employé fort improprement le mot de *confusion* dans le même sens que nous prenons aujourd'hui ceux de *solution*, *dissolution*, *combinaison* ; mais c'est la vraie dissolution chimique qu'ils ont prétendu exprimer par le nom de *confusion*, ainsi ce n'est que le mot qu'on peut leur reprocher. Les Physiciens expliquent la dissolution par la *confusion* ; ils ont assûré que l'union des corps solubles n'étoit qu'une *confusion*, en prenant cette expression dans le premier sens que nous lui avons donné dans cet article : c'est la chose qu'on a droit de reprocher à ceux-ci. (*b*)

CONFUTATION, s. f. (*Rhétoriq.*) partie du discours qui, selon la division des anciens, consiste à répondre aux objections de son adversaire, & à résoudre ses difficultés.

On réfute les objections, soit en attaquant & détruisant les principes sur lesquels l'adversaire a fondé ses preuves, soit en montrant que de principes vrais en eux-mêmes il a tiré de fausses conséquences. On découvre les faux raisonnemens de son adversaire, en faisant voir tantôt qu'il a prouvé autre chose que ce qui étoit en question, tantôt qu'il a abusé de l'ambiguité des termes, ou qu'il a tiré une conclusion absolue & sans restriction, de ce qui n'étoit vrai que par accident, ou à quelques égards, *&c.*

On peut de même développer les faux raisonnemens dans lesquels l'intérêt, la passion, l'entêtement, *&c.* l'ont jetté ; relever avec adresse tout ce que l'animosité & la mauvaise foi lui ont fait hasarder : quelquefois il est de l'art de l'orateur de tourner les objections de sorte qu'elles paroissent ou ridicules, ou incroyables, ou contradictoires entre elles, ou étrangeres à la question. Il y a aussi des occasions où le ridicule qu'on répand sur les preuves de l'adversaire produit un meilleur effet, que si l'on s'attachoit à les combattre sérieusement. Cette partie du discours comporte la plaisanterie, pourvû qu'elle soit fine, délicate, & ménagée à propos. *Voy.* Réfutation. (*G*)

CONGE, s. m. (*Hist. anc. & Pharm.*) en Latin *congius* ; sorte de mesure des anciens, qu'on croit être la même que le *chus* ou le *choa* Attique, qui contenoit neuf livres d'huile, dix livres de vin, & treize livres & demie de miel, selon Galien. Castel, *lexic.*

Les Littérateurs ont distingué le *conge Romain* du *conge Attique*, & ils ne sont point d'accord sur la capacité respective de chacune de ces mesures. Rieger, *introduct.*

Le galon des Anglois, qu'ils appellent *congius* en Latin, qui est une mesure fort en usage chez leurs apothicaires, & dont il est souvent question dans l'ancienne pharmacopée de Londres & dans celle d'Edimbourg, contient huit livres d'eau, ou quatre pintes de Paris. (*b*)

CONGÉ, s. m. (*Gramm.*) c'est en général une permission qu'un supérieur accorde à son inférieur de faire une chose, par laquelle celui-ci encoureroit un châtiment s'il la faisoit de son autorité privée.

Congé, (*Hist. anc. & mod. & Art milit.*) c'étoit anciennement, comme aujourd'hui, une permission donnée aux soldats de s'absenter de l'armée, ou de quitter tout-à-fait le service. On en distinguoit de plusieurs sortes chez les Romains, comme parmi nous.

Le *congé absolu* mérité par l'âge & le service, & accordé aux vétérans, se nommoit *missio justa & honesta* ; ils pouvoient en conséquence disposer librement de leurs personnes.

Le *congé à tems* étoit appellé *commeatus* ; quiconque abandonnoit l'armée sans cette précaution étoit puni comme deserteur, c'est-à-dire battu de verges, & vendu comme esclave.

Il y avoit une espece de *congé absolu*, qui quoique différent du premier, ne laissoit pas que d'être de quelque considération, parce que les généraux l'accordoient pour raison de blessures, de maladies, & d'infirmités. Tite-Live & Ulpien en font mention sous le titre de *missio causaria.* Ce *congé* n'excluoit pas ceux qui l'avoient obtenu des récompenses militaires.

La troisieme espece de *congé* étoit de pure faveur, *gratiosa missio* ; les généraux la donnoient à ceux qu'ils vouloient ménager : mais pour peu que la république en souffrît, ou que les censeurs fussent de mauvaise humeur, cette grace étoit bien-tôt révoquée.

Enfin il y en avoit une quatrieme véritablement infamante, *turpis & ignominiosa missio*. C'est ainsi qu'au rapport d'Hirtius Pansa, dans l'histoire de la guerre d'Afrique, César, en présence de tous les tribuns & les centurions, chassa de son armée A. Avienus, homme turbulent, & qui avoit commis des exactions; & A. Fontéius, comme mauvais citoyen & mauvais officier.

Sous les empereurs, Auguste fit deux degrés du *congé* légitime; il appella le premier *exauctoratio*, privilége accordé aux soldats qui avoient servi le nombre d'années prescrit par la loi, & en vertu duquel ils étoient dégagés de leur serment, & affranchis des gardes, des veilles, des fardeaux, & en un mot de toute charge militaire, excepté de combattre contre l'ennemi: pour cet effet séparés des autres troupes, & vivans sous un étendart particulier, *vexillum veteranorum*, ils attendoient qu'il plût à l'empereur de les renvoyer avec la récompense qui leur avoit été solennellement promise; & c'étoit le second degré qu'ils appelloient *plena missio*. Auguste y avoit attaché une récompense certaine & reglée, soit en argent, soit en fonds de terre, pour empêcher les murmures & les séditions. *Mém. de l'acad. tome IV.* (*G*)

CONGÉ, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *décharge*, *renvoi*; quelquefois il signifie *permission*; quelquefois aussi il signifie *une procédure faite pour avertir un locataire de sortir dans le tems qui est indiqué.*

CONGÉ D'ADJUGER, est un jugement portant qu'un bien saisi réellement sera vendu & adjugé par decret quarante jours après ce jugement. Lorsque les criées sont faites, & que les oppositions à fin d'annuller & de charge, s'il y en a, ont été jugées, on obtient le *congé d'adjuger*; cela s'appelle *interposer le congé d'adjuger*. Au parlement & aux requêtes du palais on ne reçoit plus d'opposition à fin d'annuller, de distraire, ou de charge, après le *congé d'adjuger*: il faut que la saisie réelle soit enregistrée un mois avant l'obtention du *congé d'adjuger*; autrement, & faute d'avoir fait cet enregistrement dans le tems qui vient d'être dit, un privilégié pourroit évoquer la saisie réelle aux requêtes du palais, nonobstant l'interposition du *congé d'adjuger*. Quoique le jugement qui l'accorde permette d'adjuger quarante jours après, l'adjudication ne se fait que sauf quinzaine, & après cette quinzaine on accorde encore quelquefois plusieurs remises, suivant que le bien paroît porté plus ou moins à sa valeur.

CONGÉ FAUTE DE CONCLURE, est un défaut qui se donne contre l'intimé, faute par son procureur de signer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit, dans le tems & en la maniere portée par l'*art. 19. du tit. xj.* de l'ordonnance de 1667.

CONGÉ DE COUR, signifie *renvoi de la demande*; *cour* est pris en cet endroit pour toute jurisdiction en général.

CONGÉ DÉCHÛ DE L'APPEL, c'est le défaut que prend l'intimé à l'audience lorsque l'appellant ne se présente pas. Le terme *congé* signifie que l'intimé est renvoyé de l'intimation, & *déchû de l'appel*, que l'appellant est déchû de son appel; ce qui emporte la confirmation de la sentence.

CONGÉ FAUTE DE VENIR PLAIDER, est un défaut qui se donne à l'audience au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas, ni personne pour lui. Ce *congé* emporte décharge de la demande.

CONGÉ FAUTE DE SE PRESENTER, est un acte délivré au procureur du défendeur sur le registre des présentations, contre le demandeur qui ne se présente pas dans les délais portés par l'ordonnance.

CONGÉ D'ENTRÉE, est un acquit que les commis des aides délivrent, à l'effet de pouvoir enlever des vins ou autres marchandises, & les faire entrer dans une ville sujette aux droits d'aides.

CONGÉ DE REMUAGE, est une permission que l'on prend au bureau des aides pour transporter des vins d'un lieu à un autre; sans ce *congé*, les vins & la voiture qui les transporte pourroient être saisis & confisqués.

CONGÉ, *en fait de Marine*, est une permission de l'amiral, ou de ceux qui sont par lui préposés, de mettre des vaisseaux & autres bâtimens de mer à la voile, après que la visite en a été faite, & qu'il ne s'y est rien trouvé en contravention. Suivant l'ordonnance de la Marine, aucun navire ne peut sortir des ports du royaume pour aller en mer sans prendre un *congé* de l'amiral, qui doit être enregistré au greffe de l'amirauté. Ce *congé* doit contenir le nom du maître, celui du navire, son port, sa charge, le lieu de son départ, & celui de sa destination.

CONGÉ, *en fait de louage*, est une déclaration que le propriétaire ou le principal locataire d'une maison, ferme, ou autre héritage, fait à un locataire ou à un sous-locataire, fermier ou sous-fermier, qu'il ait à vuider les lieux pour le terme indiqué par ladite déclaration.

On appelle aussi *congé* la déclaration que celui qui occupe les lieux fait au propriétaire ou principal locataire, qu'il entend sortir à un tel terme.

Le *congé*, soit de la part du bailleur ou de la part du preneur, doit être donné quelque tems d'avance; & ce tems est différent, selon l'importance de la location, afin que chacun ait le tems de se pourvoir.

Pour un logement dont le prix est au-dessous de 200 livres, il suffit de donner le *congé* six semaines avant le terme avant lequel on veut sortir ou faire sortir.

Si le bail est de 200 livres & au-dessus, il faut que le *congé* soit donné trois mois d'avance.

Si c'est une maison entiere, ou une portion de maison avec boutique, il faut donner *congé* six mois d'avance.

Pour une ferme de campagne, le *congé* doit être donné un an d'avance.

Un *congé* donné verbalement ne suffit pas; si on l'accepte à l'amiable, il faut en faire un écrit double; si on refuse de l'accepter, il faut le faire signifier par un huissier, avec assignation devant le juge du domicile pour le voir déclarer valable pour le terme indiqué.

Quand il y a un bail par écrit, il n'est pas nécessaire de donner *congé* à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de *congé*: mais si le preneur continue à joüir par tacite réconduction, alors pour le faire sortir il faut un *congé*. *Voyez* BAIL TACITE, RÉCONDUCTION.

CONGÉ DU SEIGNEUR, est la permission que le seigneur donne à son vassal ou à son censitaire, de disposer d'un héritage qui est mouvant de lui. (*A*)

CONGÉ, (*Comm.*) est encore une licence ou une permission qu'un prince, ou ses officiers en son nom, donnent & accordent à quelques particuliers de faire un commerce qui est interdit aux autres, tels que sont dans le Canada les *congés* pour la traite du castor.

Ces *congés* pour faire la traite avec deux canots, & dont le Roi s'est reservé vingt-cinq par an en faveur des vieux officiers ou pauvres gentilshommes du Canada, auxquels ils sont distribués par le gouverneur général, durent un an: celui qui en obtient un peut le faire valoir lui-même, ou le céder à un autre pour le faire valoir sous son nom; & leur prix ordinaire, quand on les vend, est de 600 écus. *Trévoux*, *Chambers*, & *Dictionn. du Comm.*

CONGÉ AU MENU, (*Comm.*) on nomme ainsi à Bordeaux les permissions données aux marchands par les commis des grands bureaux des fermes du

Roi, pour faire charger sur les vaisseaux qui sont en chargement des marchandises en détail.

Congé, (*Comm.*) se dit pareillement dans les communautés des Arts & Métiers, des permissions par écrit que les garçons & compagnons sont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent lorsqu'ils en sortent, pour justifier que c'est de leur bon gré qu'ils les quittent, que le tems pour lequel ils se sont engagés chez eux est fini, & que les ouvrages qu'ils ont entrepris sont faits; & défenses faites aux autres maîtres, sous peine d'amende, de recevoir les compagnons sans ces *congés*. *Dict. de Comm.* (*G*)

Congé, (*aller au*) *chez les Rubanniers & autres Artisans.* Lorsqu'un maître prend un nouvel ouvrier, il est obligé d'aller chez celui d'où l'ouvrier sort, s'informer du sujet du départ de l'ouvrier, savoir s'il n'est pas dû au maître qu'il quitte, s'arranger au gré de tous trois pour le payement, relativement au tems qu'il le gardera: sans cette précaution, le maître prenant un nouvel ouvrier se trouveroit chargé & responsable, en son propre & privé nom, de tout ce qu'il peut devoir au précédent maître qu'il a quitté depuis le dernier chez qui l'on a été au *congé*.

CONGÉABLE, (*Jurispr.*) *voyez* Domaine congéable.

CONGÉDIER, (*Venerie.*) *voyez* Abandonner.

CONGELATION, s. f. *terme de Physique*, c'est la fixation d'un fluide, ou la privation de sa mobilité naturelle par l'action du froid; ou enfin c'est le changement d'une substance fluide en un corps concret, solide & dur, qu'on appelle *glace. Voyez* Glace & Froid.

Les Cartésiens définissent la *congelation*, le repos ou l'immobilité d'un fluide durci par le froid. Cette définition suit assez naturellement de l'idée qu'ils ont de la fluidité, puisqu'ils supposent que c'est le mouvement continuel des parties du fluide entre elles qui la constitue. *Voyez* Fluide.

En effet, l'opinion de ces Philosophes sur la *congelation* est, que l'eau ne se congele que parce que les parties perdent leur mouvement naturel, & adherent fortement les unes avec les autres. *Voy.* Solidité.

Les principaux phénomenes de la *congelation* sont 1°. Que l'eau & tous les fluides, excepté l'huile, se dilatent en se congelant, c'est-à-dire qu'ils occupent plus d'espace, & qu'ils sont spécifiquement plus legers qu'auparavant.

L'augmentation du volume de l'eau par la *congelation* fournit matiere à beaucoup d'expériences; & il est à propos d'examiner ici, & de suivre la nature dans cette opération.

Le vaisseau *B D* (*Pl. de Pneum. figure* 20.) rempli d'eau jusqu'à *E*, étant plongé dans un vase où il y ait de la glace mêlée avec du sel *R S T V*, l'eau s'éleve d'abord de *E* jusqu'en *F*; ce qui paroît venir de la condensation subite du vaisseau qui a été promptement plongé dans un milieu froid: bien-tôt après l'eau se condense à son tour, & descend continuellement de *F* jusqu'à ce qu'elle soit en *G*, où elle s'arrête pendant quelque tems; mais bien-tôt elle reprend des forces, venant à se dilater, elle s'éleve de *G* en *H*; de-là bien-tôt après, par un violent mouvement, elle s'éleve en *I*; & alors l'eau paroît en *B* toute trouble, ressemblant à un nuage, & c'est alors qu'elle commence à se congeler, & se convertit en glace. Il faut ajoûter que pendant que la glace se durcit de plus en plus, & qu'une partie de l'eau contiguë au cou du vaisseau *B* se congele, l'eau continue toûjours à s'élever de *I* vers *D*, & elle s'écoule enfin du vaisseau qui la contenoit.

2°. Que non-seulement les fluides perdent de leur pesanteur spécifique dans la *congelation*, mais qu'ils perdent aussi de leur poids absolu; de sorte qu'après qu'ils sont dégelés on les trouve sensiblement plus legers qu'avant leur *congelation*; ce qui peut venir de leur dissipation, parce qu'il y a lieu de croire qu'il se fait une espece de transpiration même des corps glacés.

3°. Que l'eau glacée n'est pas aussi transparente que quand elle est fluide, & que les corps se voyent moins nettement.

4°. Que l'eau s'évapore presqu'autant quand elle est glacée que quand elle est fluide.

5°. Que l'eau ne se congele point dans le vuide; & qu'elle demande pour se glacer la présence & le contact immédiat de l'air.

6°. Que l'eau bouillie & refroidie se congele aussi vîte que celle qui n'a pas bouilli.

7°. Que quand la surface de l'eau est couverte d'huile d'olive, elle ne se congele pas si promptement que quand il n'y en a point; & que l'huile de noix l'empêche de se glacer à un froid violent, ce que l'huile d'olive ne feroit point.

8°. Que l'esprit-de-vin, l'huile de noix, & l'huile de térébenthine, se congelent rarement.

9°. Que la surface de l'eau qui se congele paroît toute ridée; que ces rides sont quelquefois paralleles, & d'autres fois comme des rayons qui viennent tous d'un centre, & tendent à la circonférence.

Les théories & les hypotheses différentes par lesquelles on explique ce phénomene sont en grand nombre: les principes que différens auteurs ont posés là-dessus se réduisent à ceux-ci; savoir, ou que c'est quelque matiere étrangere qui s'introduit dans les interstices du fluide, & que par son moyen le fluide se fixe & augmente de volume, *&c.* ou que quelque matiere naturellement contenue dans le fluide en est chassée, & que le fluide est fixé par la privation de cette matiere, *&c.*

Selon d'autres, c'est une altération qui arrive aux particules qui composent le fluide, ou d'autres parties que le fluide contient.

Tous les systèmes connus sur la *congelation* peuvent se réduire à quelques-uns de ces principes: les Cartésiens qui l'attribuent au repos des parties du fluide qui étoient auparavant en mouvement, expliquent la *congelation* par la matiere subtile qui s'échappe de dedans les pores de l'eau; ils soûtiennent que c'est l'activité de cette matiere éthérée ou subtile qui mettoit auparavant en mouvement les particules des fluides, & que dès que cette matiere s'échappe il n'y a plus de fluidité.

Quelques autres philosophes de la même secte attribuent le changement de l'eau en glace, à une diminution de la force & de l'efficacité ordinaire de la matiere subtile, causée par le changement de la température de l'air; car cette matiere subtile ainsi altérée, n'aura plus assez d'énergie pour mettre en mouvement les parties du fluide comme de coûtume.

Les Gassendistes, & les autres philosophes corpusculaires, attribuent avec assez peu de clarté la *congelation* de l'eau à l'introduction d'une multitude de particules *frigorifiques*, qui s'introduisant en foule dans le fluide, & s'y distribuant de tous côtés, s'insinuent dans les plus petits interstices qui se trouvent entre les particules de l'eau, empêchent leur mouvement accoûtumé, & les fixent en un corps dur & solide qu'on appelle *glace*. C'est de l'introduction de ces particules que vient l'augmentation du volume de l'eau, & son plus grand froid, *&c.*

Ils supposent cette introduction des particules frigorifiques essentielle à la *congelation*, comme ce qui la caractérise & la distingue de la coagulation: la derniere est produite indifféremment par un mélange chaud ou froid, tandis que la premiere ne doit son origine qu'à un mélange froid. *Voyez* Coagulation.

D

Il est fort difficile de déterminer de quel genre sont les particules frigorifiques, & de quelle maniere elles produisent leur effet: c'est aussi cette difficulté qui a fait produire plusieurs systèmes.

Quelques-uns ont dit que c'étoit l'air commun qui dans la *congelation* s'introduisoit dans l'eau, & qui s'embarrassoit avec les particules de ce fluide, empêchoit leur mouvement, & formoit cette quantité de bulles qu'on apperçoit dans la glace; que de cette façon il augmentoit le volume de l'eau, & par ce moyen la rendoit spécifiquement plus légere. Mais M. Boyle a combattu cette opinion, en prétendant que l'eau gele dans les vaisseaux fermés hermétiquement, & dans lesquels l'air ne peut aucunement s'introduire; cependant il y a autant de bulles que dans celle qui s'est congelée en plein air: il ajoûte que l'huile se condense en se gelant; d'où il conclud que l'air ne peut point être la cause de sa *congelation*.

D'autres, & c'est le plus grand nombre, veulent que la matiere de la *congelation* soit un sel, soutenant qu'un froid excessif peut bien rendre les parties de l'eau immobiles, mais qu'il ne se formera jamais de glace sans sel. Les particules salines, disent-ils, dissoutes & combinées dans une juste proportion, sont la cause principale de la *congelation*, car la *congelation* a beaucoup de rapport avec la crystallisation. *Voyez* CRYSTALLISATION.

Ils supposent que ce sel est du genre du nitre, & que l'air chargé, comme tout le monde en convient, d'une grande quantité de nitre, fournit ce sel.

Il est très-facile d'expliquer comment les particules du nitre peuvent faire perdre à l'eau sa fluidité. On suppose que les particules de ce sel sont des aiguilles roides & pointuës; qu'elles entrent facilement dans les parties ou globules de l'eau; ces particules ainsi hérissées de pointes venant à se mêler, elles s'embarrassent les unes dans les autres, leur mouvement diminue peu-à-peu, & il se détruit enfin totalement.

Cet effet n'est produit que dans le plus fort de l'hyver: en voici la raison; c'est que dans ce tems, les pointes du nitre qui agissent pour diminuer le mouvement ont plus de force que la puissance ou que le principe qui met les fluides en mouvement, ou qui les dispose à se mouvoir. *Voyez* FLUIDE.

L'expérience si connue de la glace artificielle confirme cette opinion. On prend du salpêtre commun, on le mêle avec de la neige ou de la glace pilée, on fait fondre ce mêlange sur le feu, en plongeant une bouteille pleine d'eau dans ce mêlange; tandis qu'il se fond, l'eau contenue dans la bouteille & contiguë à ce mêlange se congelera, quand même on feroit l'expérience dans un air chaud. On conclut de cette expérience, que les pointes du sel, par la pesanteur du mêlange & de l'atmosphere, sont introduites dans l'eau au-travers des pores du verre. Il paroît évident que cet effet est uniquement dû au sel, puisque nous sommes assûrés que les particules d'eau ne peuvent point passer par les pores du verre. Dans les *congelations* artificielles, à quelqu'endroit qu'on applique le mêlange, soit au fond, aux côtés ou vers la surface de l'eau contenue dans le verre, il s'y formera une petite lame de glace. Ce phénomene suit, de ce qu'il y a toûjours dans tout le mêlange une suffisante quantité de particules salines, capable d'empêcher l'action de la matiere ignée, au lieu que dans les *congelations* naturelles l'eau doit se congeler à sa surface, parce que les particules salines y sont en plus grande quantité.

L'auteur de *la nouvelle conjecture pour expliquer la nature de la glace*, fait plusieurs objections contre ce systême. Il ne paroît point, dit-il, que le nitre entre dans la composition de la glace; car si cela étoit, on rendroit difficilement raison des principaux phénomenes. Comment, par exemple, les particules du nitre en s'introduisant dans les pores de l'eau, & en fixant toutes ses parties, pourroient-elles augmenter le volume de ce fluide & le rendre spécifiquement plus leger qu'il n'étoit auparavant? elles devroient au contraire naturellement augmenter son poids. Cette difficulté, jointe à quelques autres, fait sentir la nécessité d'une nouvelle théorie. L'auteur donc propose la suivante, qui paroît satisfaire à l'explication des phénomenes d'une façon qui paroît d'abord beaucoup plus facile & beaucoup plus simple: elle est indépendante de cette introduction & expulsion de matieres étrangeres.

L'eau ne se congele que pendant l'hyver, parce qu'alors ses parties plus intimement unies ensemble s'embarrassent réciproquement l'une & l'autre, & perdent le mouvement qu'elles avoient auparavant. L'air, ou pour mieux dire l'altération de son élasticité & de sa force, sont la cause de son union plus étroite aux particules de l'eau. L'expérience démontre qu'il y a une quantité prodigieuse d'air grossier répandu entre les globules de l'eau: on convient que chaque particule d'air a une vertu élastique. L'auteur soutient que les petits ressorts de l'air grossier qui est mêlé avec l'eau, sont beaucoup plus forts & beaucoup plus tendus dans l'hyver que dans tout autre tems. Quand d'un côté ces ressorts viennent à se débander, tandis que de l'autre l'air continue à peser sur la surface de l'eau, les parties de l'eau pressées & rapprochées les unes des autres par cette double force, perdront leur fluidité & formeront un corps solide, qui restera tel jusqu'à ce que les petits ressorts de l'air, relâchés par une augmentation de chaleur, permettent aux parties du fluide de reprendre leurs premieres dimensions, & laissent assez d'espace entre les globules du fluide pour qu'ils puissent se mouvoir entr'eux. Mais ce systême a son foible, & le principe sur lequel il est fondé peut être démontré faux. Le froid n'augmente point le ressort ni l'élasticité de l'air, au contraire il les diminue. L'air se raréfie par la chaleur, & se condense par le froid; & il est démontré en Aërométrie, que la force élastique de l'air raréfié, est à la force de ce même air, qui est dans un état de condensation, comme son volume, quand il est raréfié, est à son volume quand il est condensé. *Voyez* ÉLASTICITÉ & AIR.

Je ne sais pas si c'est trop la peine de faire mention de l'hypothese de quelques auteurs, dans laquelle ils expliquent d'où vient l'augmentation du volume & la diminution de la gravité spécifique de l'eau convertie en glace. Ils soutiennent que les particules de l'eau dans leur état naturel, approchent de la figure cubique, & qu'ainsi il n'y a que très-peu d'interstices entre les parties des fluides; mais que ces petits cubes sont changés par la *congelation* en autant de spheres, qui laissent entr'elles beaucoup d'espace vuide. Les particules cubiques sont certainement beaucoup moins propres à constituer un fluide, que les particules sphériques; de même que les particules sphériques sont bien moins disposées à former un corps solide que ne le sont les cubiques; c'est ce que la nature de la fluidité & de la solidité nous suggere assez facilement.

Au fond, pour nous faire une théorie de la *congelation*, nous devons recourir, soit aux particules frigorifiques des Philosophes corpusculaires, considérées sous le jour & avec tous les avantages que leur a donné la philosophie de Newton, soit à la matiere subtile des Cartésiens, avec tous les correctifs de M. Gauteron, dans les mémoires de l'Académie royale des Sciences, *année 1709*.

Nous joindrons ici l'un & l'autre systême, pour laisser au lecteur la liberté du choix. Je commence par le premier. Lorsqu'une quantité de particules

frigorifiques & salines s'est introduite par les pores entre les globules de l'eau, elles peuvent être si proches les unes des autres, qu'elles se trouvent dans leur sphere d'attraction : il suivra de-là que les parties cohéreront ensemble & formeront un corps solide jusqu'à ce que la chaleur les sépare, les agite, rompe leur union & les éloigne assez l'une de l'autre pour qu'elles ne soient plus dans la sphere d'attraction, mais pour qu'elles soient au contraire exposées à la force répulsive, & qu'alors l'eau reprenne sa fluidité. Il paroît probable que le froid & la gelée doivent leur origine à une substance saline naturelle qui nage dans l'air; en effet, tous les sels, & particulierement quelques-uns mêlés avec de la neige ou de la glace, augmentent considérablement la force & les effets du froid. On peut ajoûter que tous les corps salins donnent de la roideur & de la rigidité aux parties des corps dans lesquelles ils sont introduits.

Les observations qu'on a faites sur les sels avec les microscopes, font voir que les particules de quelques sels, avant qu'ils soient réduits en un corps solide, paroissent très-fines, & ont la figure de petits coins; c'est pourquoi elles se soutiennent dans l'eau lorsqu'elles sont élevées, quoiqu'elles soient spécifiquement plus pesantes que l'eau.

Ces petites pointes des sels introduites dans les pores de l'eau, & qui sont en quelque façon soutenues par ce moyen, même dans l'hyver (quand la chaleur du soleil n'a pas assez de force pour tenir les sels suspendus dans le fluide, pour émousser leurs pointes ou pour les entretenir dans un mouvement continuel); ces petites pointes, dis-je, venant à perdre leur arrangement & devenant plus libres de s'approcher les unes des autres, elles forment alors des crystaux de la maniere que nous l'avons expliqué ci-dessus, qui s'introduisant par leurs extrémités dans les plus petites parties de l'eau, la convertissent de cette façon en un corps solide, qui est la *glace*.

Outre cela, il y a encore une grande quantité de particules d'air dispersées çà & là, tant dans les pores des particules de l'eau, que dans les interstices formés par les globules sphériques. Les particules salines s'introduisant dans les particules d'eau, en chassent les petites bules d'air; celles-ci s'unissant plusieurs ensemble, forment un plus grand volume & acquerent par cette union une plus grande force d'expansion que quand elles étoient dispersées. De cette façon elles augmentent le volume, & diminuent la pesanteur spécifique de l'eau convertie en glace.

Nous pouvons concevoir de-là comment l'eau impregnée de soufre, de sels & de terres, qui ne se dissolvent que difficilement, peut être changée en métaux, minéraux, gommes & autres fossiles; les parties de ces différens mixtes formant avec l'eau une espece de *ciment*, ou s'introduisant dans les pores des particules de l'eau, se trouvent changées en différentes substances. *Voyez* SEL & EAU.

Quant au second système, comme on suppose que la matiere éthérée est généralement la cause du mouvement des fluides (*Voyez* ÉTHER), & que l'air ne doit son mouvement qu'à ce même principe, il suit de-là que tous les fluides doivent rester dans un état de repos & de fixité, lorsque cette matiere subtile perd de la force qu'elle doit avoir. Par conséquent l'air étant moins échauffé dans l'hyver à cause de l'obliquité des rayons du soleil, il est plus dense & plus fixe dans ce tems que dans toute autre saison. Outre cela on s'est convaincu par plusieurs expériences, que l'air contient un sel qu'on suppose être de la nature du nitre. Cela accordé, & supposant la condensation de l'air, il suit que les particules du nitre doivent être rapprochées par la condensation de l'air, & qu'au contraire elles doivent être divisées & éloignées les unes des autres par sa raréfaction & sa plus grande fluidité. Si la même chose arrive à toutes les liqueurs qui sont saoulées ou qui tiennent un sel en dissolution; si la chaleur de la liqueur tient le sel exactement divisé; si la fraîcheur d'une cave ou de la glace, fait que les molécules d'un sel dissous se rapprochent les unes des autres, se réunissent plusieurs ensemble & forment des crystaux; pourquoi l'air, qui est reconnu pour un fluide, seroit-il exempt de la loi générale des fluides?

Il est vrai que le nitre de l'air étant plus grossier quand il fait froid que quand il fait chaud, devroit perdre de sa vitesse; mais aussi le produit de sa masse par sa vitesse, qui reste la même, augmentant, il aura un plus grand mouvement ou une plus grande quantité de mouvement. Il n'en faut pas davantage pour que le sel agisse avec plus de force sur les parties des fluides. C'est aussi probablement pour cette raison, que l'évaporation est si considérable dans un tems de gelée.

Ce nitre aërien doit être cause de la concrétion des fluides : ce n'est point l'air ni le nitre qu'il contient qui donne le mouvement aux fluides, puisque c'est la matiere subtile : donc quand cette matiere subtile perd de sa force, tout le fluide perd en même tems une partie de son mouvement.

Mais la matiere éthérée, assez foible d'elle-même dans l'hyver, doit de nouveau perdre beaucoup de sa force, agissant contre un air condensé & chargé de molécules de sel assez considérables; elle doit donc perdre de sa force dans le tems froid, & pour cela elle a moins d'aptitude à entretenir le mouvement des fluides; en un mot lorsqu'il gele, on peut regarder l'air comme la glace impregnée de sel, avec laquelle nous faisons glacer nos liqueurs en été. Probablement ces liqueurs se congelent à cause de la diminution du mouvement de la matiere éthérée par son action contre la glace & le sel mêlés ensemble : alors l'air malgré sa grande chaleur n'est point en état d'empêcher la concrétion. *Chambers.* (*M*)

CONGELATION, *en Chimie*, est une espece de fixation : elle se dit du changement qui arrive à un fluide, lorsqu'il devient une masse solide ou molle en perdant sa fluidité, soit que ce changement se fasse par l'air froid, comme lorsqu'un métal fondu ou de la cire fondue au feu se *congelent*, ou par de la glace qui *congele* les liqueurs grasses & les aqueuses, ou par quelqu'autre moyen que ce soit, comme par les acides qui *congelent* certaines liqueurs. *Voyez* COAGULATION. (*M*)

Le terme de la *congelation*, en parlant d'un thermometre, est le point où la liqueur s'arrête dans le tuyau lorsqu'on plonge la boule dans une eau mêlée de glace. *Voyez* THERMOMETRE. (*M*)

CONGELER, c'est ôter la fluidité de ce qui étoit liquide : des sels moyens, des alkalis, des acides, & même des esprits mêlés avec de la neige ou de la glace, peuvent *congeler* la plûpart des liqueurs. On produit un degré de froid très-considérable par le mêlange de l'acide du vitriol ou de celui du nitre avec de la neige. On tient cette expérience de M. Boyle.

M. Homberg observe qu'on fait un froid artificiel, en mêlant ensemble parties égales de sublimé corrosif & de sel ammoniac, avec quatre fois autant de vinaigre distillé.

L'art de *congeler* est une chose fort agréable en été, & d'un grand usage pour faire des glaces. (*M*)

CONGENERE, adj. *en Anatomie*; nom des muscles qui concourent tous à la même action, soit à la flexion ou à l'extension des parties. *Voyez* MUSCLE,

CONGENERE, (*Botan.*) il se dit des plantes comprises sous un même genre.

CONGERIE, (*Physique.*) mot dont on s'est servi quelquefois pour dire l'*amas* ou l'*assemblage* de plusieurs particules ou corps unis dans une même masse. Ce mot signifie proprement *un tas de plusieurs choses réunies ensemble sans ordre.* On ne s'en sert plus. (*O*)

CONGESTION, s. m. (*Med.*) maladie des humeurs.

La *congestion* est l'amas de quelque matiere morbifique des humeurs, qui se fait lentement dans une partie du corps.

Les humeurs ne pouvant être contenues dans leurs vaisseaux, qu'autant que la capacité des vaisseaux le permet, elles doivent suivre dans leur circulation le cours qui leur est destiné par la nature pour les besoins de la vie. Or toutes les fois que ce cours s'arrête, elles se rassemblent nécessairement en plus grande quantité dans quelque partie du corps, & c'est cette accumulation qu'on appelle *congestion.* Elle résulte 1°. ou de l'inaction de la partie solide, incapable de dompter & de chasser la matiere qui commence à se former : 2°. ou de la dérivation de la matiere peccante, déja formée ailleurs dans la partie maintenant affectée. Cette dérivation se fait par diverses causes que nous allons exposer, & qui constituent le principe de toutes les maladies avec matiere.

1°. Les humeurs s'accumulent dans les lieux voisins par la solution de continuité des vaisseaux, comme par des blessures, des ruptures, des piquures, & des contusions. 2°. Elles se répandent dans les vaisseaux les plus amples, les plus relâchés, & qui manquent de soutien. 3°. Elles s'épanchent audessus des parties obstruées, liées, comprimées. 4°. Le défaut, ou la diminution du mouvement dans les solides & dans les liquides, forment des *congestions.* 5°. L'excès de mouvement & le frottement produisent le même effet. 6°. Le manque d'absorption occasionne encore des *congestions* d'humeurs.

Quand elles sont faites, elles causent l'enflure de la partie dans laquelle elles se sont déposées, aggravent cette partie & l'appesantissent; elles se corrompent, & se putréfient par la stagnation; elles compriment la partie voisine, rendent son action plus pénible, ou la détruisent. Quelquefois les humeurs ainsi accumulées s'endurcissent, & forment des concrétions incurables; d'autres fois elles dégénerent en abcès, en suppuration, en ichorosités, en colliquation, &c. En un mot, elles produisent mille sortes de desordres.

Dans le premier genre de causes de ce mal énoncées ci-dessus, il faut diriger la cure, soit à l'ouverture du dépôt, soit à l'évacuation, suivant les circonstances. Dans le second genre de causes, il faut mettre en usage par art des soutiens, des points d'appui, & se servir en même tems des corroborans. Dans le troisieme, après avoir ôté l'obstacle qui procuroit l'obstruction ou la compression, on se conduira comme dans le premier cas. Dans le quatrieme, on doit employer les stimulans, & les discussifs. Dans le cinquieme, suivre une méthode opposée, diminuer la violence du mouvement, calmer, évacuer. Enfin dans le sixieme, rendre la matiere plus fluide, la faire rétrograder dans de plus grands vaisseaux, animer les fibres par des liqueurs chaudes, tenues, aromatiques, appliquer les moyens qui tendent à augmenter l'absorption.

Les *congestions* de matieres morbifiques paroissent sous tant de faces, que la Medecine pour tâcher de les caractériser, se sert des divers termes de *collection, fluxion, dépôt, apostéme, délitescence, métastase*, toutes expressions assez synonymes dans l'usage, & dont l'art même est embarrassé à crayonner la différence avec précision : voici l'idée que je m'en suis fait, & que je soumets aux lumieres des experts.

Je regarde la *collection* & la *congestion* comme signifiant absolument la même chose; & tandis qu'elles se forment lentement, la *fluxion* se fait promptement. Le *dépôt* me paroît un amas d'humeurs dans quelque partie, ordinairement accompagné de douleurs, & souvent de *fluxion.* Ce mot est encore particulierement consacré en Chirurgie, pour désigner un des accidens qui suivent quelquefois la saignée. Je définirois l'*apostême*, toute tumeur générale des parties molles contre nature, procédant de matieres humorales, ou réduisibles aux humeurs. Je crois que l'*abcès* est cette tumeur particuliere contenant du pus, & qui est une suite de l'inflammation. La *délitescence* pourroit être définie, une rétrocession de matiere provenant d'épanchemens imparfaits. La *métastase* me semble être un transport d'humeurs morbifiques, d'une partie dans une autre, & qui prend le nom de *délitescence*, quand elle survient aux *apostêmes. Article de M. le Chevalier de* JAUCOURT.

CONGIAIRE, s. m. (*Hist. anc.*) *terme de Médailliste*, don ou présent representé sur une médaille.

Ce mot vient de celui de *conge, congius*, parce que les premiers présens que l'on fit au peuple consistoient en huile & en vin, qui se mesuroient par *conges. Voyez* CONGE.

Le *congiaire* étoit proprement un présent que les empereurs faisoient au peuple Romain; ceux que l'on faisoit aux soldats ne s'appelloient point *congiaires*, mais *donatifs. Voyez* DONATIF.

L'inscription des *congiaires* est *congiarium*, ou *liberalitas.*

Tibere donna pour *congiaires* 300 pieces de monnoye à chaque citoyen; Auguste en donna 250, 300, 400; Caligula donna deux fois trois cents sesterces par tête. Neron en donna quatre cents; c'est le premier dont les *congiaires* soient marqués sur les médailles. Adrien donna des épiceries, du baume, du safran; Commode, 725 deniers; Aurélien, des gâteaux de deux livres, du pain, de l'huile, du porc & d'autres mets. *Voyez* SESTERCE.

Les enfans n'étoient point exclus de cette libéralité du tems d'Auguste, quoiqu'auparavant il n'y eût que les enfans au-dessus de douze ans qui y eussent part.

Il n'est plus fait mention de *congiaires* dans les médailles des empereurs depuis Quintillus, soit que les monetaires ayent alors cessé de représenter ces sortes de libéralités sur la monnoie; soit que ces princes n'ayent pas eû le moyen de destiner à ces dépenses leurs revenus, qui pouvoient à peine suffire à soutenir les guerres considérables qui ravageoient l'empire. (*G*)

CONGLETON, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans la province de Cheshire, sur la riviere Dan.

CONGLOBÉ, (*Medecine. Physiologie.*) glande *conglobée. Voyez* GLANDE.

CONGLOMERÉ, (*Médecine. Physiologie.*) glande *conglomerée. Voyez* GLANDE.

CONGLUTINATION, s. f. (*Physiq.*) à la lettre signifie l'action de joindre, ou de cimenter deux corps ensemble, au moyen de matieres gluantes & tenaces. *Voyez* CIMENT, GLU, *&c.*

Ce terme s'employe particulierement en Medecine, pour signifier l'*apposition* ou l'*adhérence* de quelque nouvelle substance, ou l'*accroissement* de consistance dans les fluides des animaux, afin de les rendre plus nourrissans. *Voyez* ACCROISSEMENT, & NUTRITION. (*L*)

CONGLUTINÉ, (*Medecine. Physiologie.*) glande *conglutinée*, *voyez* GLANDE.

CONGO, (*Géog. mod. & Comm.*) grand pays de l'Afrique, qui comprend plusieurs royaumes. Il est borné au nord par la riviere de Zaïre, à l'orient par les royaumes de Macacou ou Anzico, par les Monsoles, les Jagas & le Matamba; au midi par la riviere de Dende, & au couchant par la mer. Ce pays est habité par des negres, parmi lesquels il y en a grand nombre de chrétiens. Les Portugais y ont de grands établissemens. Ce sont eux qui l'ont découvert en 1484; ils s'en emparerent en 1491, leur résidence principale est à Loanda; la traite des esclaves est leur plus important commerce. Les meilleurs negres sont de san-Salvador & de Sondy; le pays produit du morfil, de la cire & de la civette: on y porte des étoffes d'or, d'argent, des velours, du galon, de la vaisselle de cuivre, des chapeaux, des armes, des eaux-de-vie, des vins, &c. Il y a dans le royaume du fer & du cuivre en mines.

CONGRE, *conger*, s. m. (*Hist. nat. Ichthiologie.*) poisson de mer fort allongé; il a ordinairement quatre ou cinq coudées de longueur, & il est souvent de la grosseur de la cuisse d'un homme. Sa peau est lisse & glissante comme celle de l'anguille, à laquelle il ressemble beaucoup. L'extrémité du bec est charnue; on voit au-dessus deux petits prolongemens de même substance. Les dents sont petites & les yeux grands; la couverture des oüies n'est pas osseuse, c'est une peau qui ne laisse que deux petits trous sous les nageoires qui sont de chaque côté. Il y en a une qui s'étend depuis la fin du cou jusqu'à la queue, & une autre depuis l'anus aussi jusqu'à la queue, qui est terminée en pointe. Ces deux nageoires sont d'une consistance ferme, leur bord est noir: les narines sont petites, rondes, & placées près des yeux. Il y a une bande blanchâtre, formée par un double rang de points, qui s'étend sur chacun des côtés de ce poisson depuis la tête jusqu'à la queue. Le ventre est blanc, & le dos noir dans les *congres* qui restent contre les rivages; ceux qui sont dans la haute mer ont le dos blanc comme le ventre. La chair de ce poisson est dure, & on n'en fait pas grand cas en France. Rondelet, *XIV. liv. des poissons.* Willughby, *Hist. pisc. Voyez* ANGUILLE, POISSON. (*I*)

* CONGRE, (*Pêche du*) La pêche du *congre* est assez considérable; elle se fait dans de grand bateaux qui ne sont alors montés que de quatre hommes; elle commence ordinairement vers la saint Jean, & dure jusqu'après la saint Michel. Pendant les trois premiers mois de l'été, les vents d'ouest y sont fort contraires, parce qu'ils empêchent les pêcheurs de sortir des ports & petites bayes qui sont le long de la côte de l'amirauté de Quimper en Bretagne, où se fait la pêche que nous allons décrire.

Les *congres* se prennent entre les roches; chaque matelot a trois lignes; elles sont longues de cent cinquante brasses chacune, & de la grosseur des lignes des pêcheurs de Terre-neuve; elles sont chargées par le bout d'un plomb du poids de dix livres pour les faire caler; depuis le plomb jusqu'à cinquante brasses, il y a vingt-cinq à trente piles d'une brasse de long, éloignées chacune d'une brasse & demie, garnies d'un claveau, amorcé d'un morceau de la chair du premier poisson qu'ils prennent quand il commencent leur pêche, soit seche, orphie, maquereau, &c.

Il faut pour la faire avec succès, une mer basse & sans agitation, & que le bateau soit à l'ancre. Les pêcheurs d'Audierne, après leur pêche finie, reviennent de tems à autre à la maison; au lieu que ceux de l'isle des Saints, qui partent de chez eux le lundi, n'y reviennent ordinairement que le samedi. Le nombre des équipages d'un bateau pour faire cette pêche n'est point limité; ils sont tantôt plus, tantôt moins, & le plus souvent jusqu'à sept à huit hommes.

Quand ils font leur pêche, ils relevent leurs lignes de deux heures en deux heures, pour en ôter le poisson qui s'y trouve arrêté.

Les pêcheurs sont à la part; le maître & le bateau ont chacun une part & demie, & les autres matelots de l'équipage chacun une part seulement.

Ceux qui achettent des *congres* pour les faire sécher, les ouvrent par le ventre depuis la tête jusqu'au bout de la queue; on leur laisse la tête, on ne les sale point; on fait des taillades dans les chairs qui sont épaisses, pour faciliter à l'air le moyen de les dessécher plus aisément; on passe un bâton d'une extrémité du corps du poisson à l'autre pour le tenir ouvert, & on le pend à l'air. Quand ils sont bien secs, on en fait des paquets de deux cents livres pesant, qu'on envoye à leur destination; ils passent ordinairement à Bourdeaux pour le tems de la foire.

Le produit de cette pêche est fort diminué; elle monte cependant année commune à mille quintaux; autrefois le *congre* ne se vendoit que douze à quinze livres au plus; le quintal, aujourd'hui, passe vingt livres, & le cent va quelquefois jusqu'à dix écus: ce poisson sec déchoit considérablement du poids dans la garde & dans le transport.

CONGRÉGATION, s. f. (*Physiq.*) est un terme dont s'est servi M. Grew, pour signifier le plus petit degré de *mélange* des parties d'un mixte, c'est-à-dire, celui par lequel les parties du mixte n'entrent point les unes dans les autres, ou n'adherent point ensemble, mais se touchent dans un point. *Harris.*

Cet auteur pense que les particules de tous les fluides se touchent, ou que leur cohésion n'est qu'une *congrégation.* Quelque sentiment qu'on suive sur la nature des fluides, on ne peut se dispenser de convenir que les particules de ces corps peuvent se mouvoir librement entr'elles, & cedent avec facilité au mouvement qu'on leur imprime; aussi plusieurs auteurs croyent-ils que ces particules ont peu d'adhérence, & se touchent par un très-petit nombre de points. C'est ce qui fait que ces mêmes auteurs les ont considérées comme des globules très-petits, qui se touchent, & qui peuvent glisser les uns sur les autres, & être déplacés facilement. Mais cela ne suffit pas pour nous donner une idée de la nature des fluides, & pour expliquer les phénomenes qu'on y observe, comme l'égalité de pression en tout sens. *Voyez* FLUIDE, PRESSION, HYDROSTATIQUE, ADHÉRENCE, &c. (*O*)

CONGRÉGATION, (*Hist. mod.*) est une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, mais singulierement d'ecclésiastiques. *Voy.* ASSEMBLÉE, &c.

Ce terme s'employe plus particulierement des différens bureaux de cardinaux commis par le pape, & distribués en plusieurs chambres pour la direction de certaines affaires; comme sont les différentes commissions ou bureaux des affaires, qui sont portées au conseil d'état. *Voyez* CARDINAL.

La premiere est la *congrégation du saint office*, ou l'*inquisition*, composée de douze cardinaux & même davantage, selon qu'il plaît au pape; on y joint plusieurs prélats & théologiens de divers ordres religieux, qui portent le titre de *consulteurs de l'inquisition*: le cardinal qui en est chef, tient le cachet ou sceau de l'inquisition. La seconde, celle qui a une jurisdiction sur les évêques & sur les réguliers; elle connoît des différens qui naissent en Italie entre les évêques & leurs diocésains, & même entre les moines & religieux; elle répond aux consultations que lui font les évêques: elle est composée de plusieurs cardinaux habiles dans les matieres canoniques. La troisieme est celle de l'*immunité ecclésiastique*; elle a

été établie pour savoir si certains délinquans doivent joüir de cette immunité, c'est-à-dire si on les doit prendre dans l'église ou non, lorsqu'ils s'y sont retirés : outre plusieurs cardinaux qui y président, elle a encore un clerc de chambre, un auditeur de rote, & un référendaire. La quatrieme est celle *du concile*, pour expliquer les difficultés qui naissent sur celui de Trente, qui est le dernier concile général. La cinquieme est celle des coûtumes, cérémonies, préséances, canonisations; on l'appelle la *congrégation des rits*. La sixieme est celle de la *fabrique de S. Pierre* : elle connoît des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'église de S. Pierre. La septieme est celle des eaux, cours des rivieres, ponts & chaussées. La huitieme, celle des fontaines & des rues, dont le chef est le cardinal Camerlingue. La neuvieme, celle de l'*index*, qui est chargée de la révision des livres ou imprimés, ou à imprimer. La dixieme est le conseil d'état, pour toutes les affaires qui concernent le domaine du pape & de l'Eglise, & se tient souvent devant sa sainteté : on l'appelle la *consulte*. L'onzieme est la congrégation de *bono regimine* (du bon gouvernement) : le cardinal neveu est le président de ces deux dernieres. La douzieme est celle de la *monnoie*, qui donne son avis sur les monnoies déjà battues ou à battre, & qui met le prix à toutes celles des princes étrangers. La treizieme, celle *des évêques*, où l'on examine les sujets qui doivent être promûs aux évêchés d'Italie ; elle se tient en présence du pape. La quatorzieme est celle des matieres consistoriales, dont le cardinal-doyen est le président. La quinzieme est celle *de propagandâ fide* (de la propagande), établie pour régler ce qui concerne les missions. Il y a encore la *congrégation des aumones*, qui a le soin de ce qui concerne la subsistance de Rome, & de tout l'état de l'Eglise. Ces *congrégations* changent quelquefois, selon la volonté des papes qui en établissent de nouvelles selon l'exigeance des cas ; comme dans les autres pays, les souverains créent des tribunaux ou commissions à tems, & pour certaines affaires. (*G*) (*a*)

Congrégration se dit aussi d'une compagnie ou société de religieux, qui fait partie d'un ordre entier, & forme plusieurs monasteres ou maisons religieuses sous une même regle & sous un même chef; telle que la *congrégation* de France pour les chanoines réguliers de saint Augustin, les *congrégations* de Cluni, de S. Vannes, & de S. Maur, toutes trois de Bénédictins. *Voyez les articles* Bénédictins & Blancsmanteaux ; nous y avons parlé des services que l'ordre de S. Benoît a rendus & rend encore aux Lettres & à l'Eglise. Il ne sera peut-être pas inutile ici de donner la liste des ouvrages considérables que font ou qu'ont fait des Bénédictins actuellement vivans, dont la plûpart sont de la *congrégation* de saint Maur, & les autres de celle de S. Vannes. Voici les principaux : l'histoire littéraire de la France, la collection des historiens de France, le *Gallia Christiana*, la nouvelle diplomatique, l'art de vérifier les dates, l'histoire des Gaulois, l'histoire de Bretagne, celle de Languedoc, l'histoire des auteurs sacrés & ecclésiastiques, les ouvrages nombreux & savans de dom Calmet, l'ouvrage de dom Charles Walmesley sur le calcul intégral, les ouvrages de D. Prudent Maran, & plusieurs éditions des peres, *&c.* Nous n'indiquons ici qu'une partie de ces travaux ; mais nous saisissons avec plaisir l'occasion de rendre justice à cette savante *congrégation*, qui ne paroît point déchûe de son ancienne ardeur pour le travail, qui rend à la littérature de vrais services par ses ouvrages, & donne à l'Eglise & aux autres ordres religieux ; un exemple bien digne d'être imité. (*O*)

Congrégation se dit encore d'une assemblée de personnes pieuses en forme de confrairie, comme en ont particulierement les Jésuites en l'honneur de la Vierge, *&c. Voyez* Confrairie.

Congrégation de Pénitence, *voyez* Pénitence.

Congrégation de la sainte Trinité, *voy.* Trinité.

Congrégation de l'Immaculée Conception, *voyez* Immaculée Conception.

Congrégation de Latran, *voyez l'article* Latran.

CONGRÈS, s. m. (*Hist. mod.*) se dit d'une assemblée de députés ou d'envoyés de différentes cours, réunis pour traiter de la paix, ou pour concerter ce qui peut être avantageux à leur bien commun.

Le *congrès* de la Haye qui se tint pendant le cours de la guerre, terminée en 1697 par le traité de Riswick, étoit composé des ambassadeurs de France, & des envoyés de tous les princes ligués contre la France. Nous avons eu depuis, les *congrès* de Cambrai & de Soissons, dans lesquels rien ne fut ni reglé ni décidé. *Chambers.* (*G*) (*a*)

Congrès, (*Jurispr.*) c'étoit une preuve juridique à laquelle on avoit recours autrefois, dans les causes de mariage, lorsqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuissance.

Cette sorte de preuve, inconnue dans le droit civil aussi bien que dans le droit canonique, avoit été introduite dans les officialités vers le milieu du xvj. siecle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accusé d'impuissance, offrit de faire preuve du contraire en présence de chirurgiens & de matrones. L'official trop facile ayant déféré à sa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle étoit à la pureté de nos mœurs, devint en usage dans les officialités, & fut même autorisée par les arrêts.

Cette preuve scandaleuse se faisoit en présence de chirurgiens & de matrones, nommés par l'official.

On a depuis reconnu l'indécence d'une telle preuve, & le peu de certitude même que l'on en pouvoit tirer : c'est pourquoi l'usage en fut très-sagement défendu par un arrêt du parlement du 18 Février 1677, rapporté au *journal du palais*. (*A*)

CONGRIER, s. m. (*Jurispr.*) du Latin *congregare*. Le droit de *congrier* est la faculté que quelqu'un a de faire une espece de garenne à poisson dans une riviere. Le *congrier* est une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la riviere joints l'un près de l'autre, & sortans hors de l'eau. Ce terme est usité en Anjou, comme il paroît par un aveu du 23 Novembre 1598, où un vassal reconnoît devoir à son seigneur une certaine redevance, pour avoir droit de *congrier* en la riviere de Sartes, dont il est fait mention dans le *glossaire* de M. de Lauriere; mais la note est de M. Galland. (*A*)

CONGRUE, (*Jurisprud.*) *voyez* Portion congrue.

CONGRUENCE, s. f. (*Métaph.*) égalité & similitude de deux choses. Par exemple, deux triangles semblables & égaux sont congruens. Supposez pareillement deux corps humains, où se trouvent les mêmes qualités & les mêmes dimensions, un tout correspondra exactement à l'autre, & chaque partie à la partie semblable. La *congruence* consiste donc dans l'identité des quantités & des qualités. Prenons les deux triangles congruens ; chaque ligne de la circonférence de l'un est égale à la pareille de l'autre, les quantités des angles sont les mêmes, & la grandeur d'une aire couvre exactement celle de l'autre. Voilà pour les quantités. Il en est de même pour les qualités, savoir de l'espece, de signes, de la propor-

tion des angles, *&c.* de-là résulte la possibilité de leur substitution. Vous démontriez quelque chose sur l'un, mettez l'autre à sa place, votre démonstration procédera toûjours de même. C'est ce qu'on fait souvent en Géométrie, où la *congruence* & l'égalité des bornes des figures sert dans plusieurs théoremes. On appelle *borne* ou *limite*, ce au-delà dequoi on ne conçoit plus rien qui appartienne au sujet. Par exemple, on ne suppose dans la ligne qu'une étendue en longueur. Ses bornes sont donc ses deux derniers points; l'un à une extrémité, l'autre à l'autre, au-delà desquels on n'en sauroit assigner d'autres qui appartiennent à la ligne. En largeur, elle n'a point de bornes concevables, puisqu'on exclut de la ligne l'idée de cette dimension. *Voyez* COINCIDENCE.

Cette notion de la *congruence* s'accorde avec l'usage ordinaire & avec la signification reçûe par les Mathématiciens. Euclide se bornant à la notion confuse de la *congruence*, s'est contenté de mettre entre les axiomes cette proposition : *Quæ sibi mutuo congruunt, ea inter se æqualia sunt.* Or il paroît par l'application de cet axiome, qu'une grandeur appliquée à l'autre lui est congruente, lorsque leurs bornes sont les mêmes : ainsi, suivant la pensée d'Euclide, une ligne droite *congrue* à une autre, si étant posée sur elle, les points de ses extrémités, & tous ceux qui sont placés entre deux, couvrent exactement les points qui y répondent dans la ligne posée dessous. Les Géometres donc qui définissent la *congruence* par la coïncidence des bornes, suivent l'idée d'Euclide. Quoique cet ancien ne se serve de la *congruence* que pour prouver l'égalité des grandeurs, il suppose pourtant dans sa notion la ressemblance jointe à l'égalité, car il ne démontre l'égalité par la *congruence* que dans les grandeurs semblables, & il est même impossible de la démontrer dans d'autres grandeurs. Mais il s'en est tenu à la notion de la *congruence*, qui répondoit à son axiome susdit, sans l'approfondir davantage. C'est ce qui arrive pour l'ordinaire dans nos idées confuses. Nous ne tournons notre attention que sur ce dont nous avons besoin; & négligeant le reste, il semble qu'il n'existe point. Mais des yeux philosophiques qui se proposent d'épuiser la connoissance des sujets, cherchent dans une notion non seulement ce qu'elle a d'utile pour un certain but, mais en général tout ce qui lui convient & la caractérise. C'est là le moyen d'arriver aux notions distinctes & completes. *Article de M.* Formey.

CONGRUISME, s. m. (*Théol.*) (*N. B.* l'Anglois porte *congruitz*, que j'ai cru devoir rendre par *congruisme;* terme très-usité dans nos Théologiens, pour exprimer le système dont il s'agit ici) système sur l'efficacité de la grace, imaginé par Suarez, Vasquez, & autres, qui ont voulu adoucir le système de Molina. *Voyez* MOLINISME.

Voici l'ordre que ces théologiens mettent dans les decrets de Dieu, & en même tems toute la suite de leur système : 1°. Dieu, de tous les ordres possibles des choses, a choisi librement celui qui existe maintenant, & dans lequel nous nous trouvons : 2°. dans cet ordre Dieu veut, d'une volonté antécédente, le salut de toutes ses créatures libres, mais à condition qu'elles le voudront elles-mêmes : 3°. il a résolu de leur donner des secours suffisans pour acquérir la béatitude éternelle : 4°. il connoît, par la science moyenne, ce que chacune de ces créatures fera dans toutes & chacune des circonstances où elle se rencontrera, s'il lui donne telle ou telle grace : 5°. supposé cette prévision, il en choisit quelques-unes par une volonté de bon plaisir, & par un decret absolu & efficace : 6°. il donne à celles qu'il a choisies de la sorte, & non aux autres, une suite de graces qui ont un rapport de convenance ou une congruité, avec la disposition de leur libre-arbitre & de leur volonté : 7°. il connoît par sa science de vision, qui sont celles qui doivent être sauvées, qui sont celles au contraire qui seront reprouvées : 8°. en conséquence de leurs mérites ou démérites, il leur décerne des peines ou des châtimens éternels. Tout ce système, par rapport à l'efficacité de la grace, se réduit donc à dire que Dieu qui connoît parfaitement la nature de la grace, & les dispositions futures de la volonté de l'homme dans les circonstances où il se trouvera, lui donne des graces par lesquelles, en vertu de leur congruité ou convenance avec sa volonté considérée dans ces circonstances, il fera toûjours infailliblement, quoique sans être nécessité, ce que Dieu voudra qu'il fasse; parce que la volonté, selon le langage des congruistes, choisit toûjours infailliblement, quoique librement, ce qui paroît le meilleur, dès qu'elle est aidée de ces sortes de graces. (*G*)

CONGRUISTES, s. m. pl. (*Théol.*) théologiens auteurs ou défenseurs du système appellé *congruisme. Voyez* CONGRUISME. (*G*)

CONGRUITÉ, s. f. (*Théol.*) conformité ou rapport de convenance d'une chose avec une autre; de la grace avec la volonté.

Les Théologiens distinguent deux sortes de *congruité*: l'une intrinseque, qui vient de la force & de l'énergie intérieure de la grace, & de son aptitude à incliner le consentement de la volonté : cette *congruité* est l'efficacité de la grace par elle-même.

L'autre, extrinseque, qui vient de la convenance de la proportion de la grace avec le génie, le caractere, les penchans de la créature, conjointement avec la volonté de laquelle la grace doit agir, supposé telles ou telles circonstances prévûes de Dieu par la science moyenne, & dans lesquelles il accordera telle ou telle grace, afin qu'elle ait son effet. C'est cette derniere espece de *congruité* qu'admet Vasquez, elle est la base de son système. Tournel, *de grat. part. II. quæst. v. art. 11. parag. 4.* (*G*)

CONI, (*Géog. mod.*) ville très-forte d'Italie dans le Piémont, capitale du pays du même nom, au confluent de la Gesse & de la Sture. *Long.* 25. 20. *latit.* 44. 23.

* CONJECTURE, s. f. (*Gram.*) jugement fondé sur des preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraissemblance, c'est-à-dire sur des circonstances dont l'existence n'a pas une liaison assez étroite avec la chose qu'on en conclut, pour qu'on puisse assûrer positivement que les unes étant, l'autre sera ou ne sera pas : mais qu'est-ce qui met en état d'apprétier cette liaison? L'expérience seule. Qu'est-ce que l'expérience, relativement à cette liaison? Un plus ou moins grand nombre d'essais, dans lesquels on a trouvé que telle chose étant donnée, telle autre l'étoit ou ne l'étoit pas; ensorte que la force de la *conjecture*, ou la vraissemblance de la conclusion, est dans le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre : d'où il s'ensuit que ce qui n'est qu'une foible *conjecture* pour l'un, devient ou une *conjecture* très-forte, ou même une démonstration pour l'autre. Pour que le jugement cesse d'être conjectural, il n'est pas nécessaire qu'on ait trouvé dans les essais que telles circonstances étant présentes, tel évenement arrivoit toûjours, ou n'arrivoit jamais. Il y a un certain point indiscernable où nous cessons de conjecturer, & où nous assûrons positivement; ce point, tout étant égal d'ailleurs, varie d'un homme à un autre, & d'un instant à un autre dans le même homme, selon l'intérêt qu'on prend à l'évenement, le caractere, & une infinité de choses dont il est impossible de rendre compte. Un exemple jettera quelque jour sur ceci. Nous savons par expérience, que quand nous nous exposons dans les rues par un grand vent, il peut nous arriver d'être

tués par la chûte de quelque corps; cependant nous n'avons pas le moindre soupçon que cet accident nous arrivera : le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre, n'est pas assez grand pour former le doute & la *conjecture.* Remarquez cependant qu'il s'agit ici de l'objet le plus important à l'homme, la conservation de sa vie. Il y a dans toutes les choses une unité qui devroit être la même pour tous les hommes, puisqu'elle est fondée sur les expériences, & qui n'est peut-être la même ni pour deux hommes, ni pour deux actions de la vie, ni pour deux instans : cette unité réelle seroit celle qui résulteroit d'un calcul fait par le philosophe Stoïcien parfait, qui se comptant lui-même & tout ce qui l'environne pour rien, n'auroit d'égard qu'au cours naturel des choses; une connoissance au moins approchée de cette unité vraie, & la conformité des sentimens & des actions dans la vie ordinaire à la connoissance qu'on en a, sont deux choses presqu'indispensables pour constituer le caractere philosophique; la connoissance de l'unité constituera la Philosophie morale spéculative ; la conformité de sentimens & d'actions à cette connoissance, constituera la Philosophie morale pratique.

CONIFERE, (Arbre), adj. *Hist. nat. bot.* Les Botanistes appellent *arbres coniferes*, ceux qui portent des fruits de figure conique, comme le cedre du Liban, le pin, le sapin, le picéa, la méleze, *&c.* On prétend que ces arbres sont à l'épreuve de la corruption & des impressions du tems : mais c'est beaucoup trop prétendre; & ce seroit assez de dire, que ces sortes d'arbres sont, choses égales, généralement moins sujets à la pourriture & à la corruption que les autres, à cause que leur bois est plus compact, plus solide, & qu'ils sont remplis de seve, ou d'un suc abondant, gras, & amer. Il paroît qu'ils viennent presque tous d'une semence ; & Bodœus de Stapel, dans son commentaire sur Théophraste, dit avoir souvent essayé, si les *arbres coniferes* ne pourroient point se reproduire en en plantant un jet ou une branche en terre, mais qu'ils n'ont jamais bourgeonné, & que toutes ses peines ont été infructueuses. Il est sûr qu'on n'a pas assez multiplié les expériences en ce genre, & je croi que Stapel est dans l'erreur.

Le fruit des *arbres coniferes* porte en Botanique le nom de *cone*, qui désigne des fruits écailleux, secs, & durs, faits en forme de pyramide, contenant pour l'ordinaire deux semences sous chaque rejetton. Ray comprend aussi sous ce nom, sans égard à la figure pyramidale, les fruits qui sont composés de plusieurs parties crustacées, ligneuses, étroitement unies, & s'ouvrant quand le fruit est mûr, comme est celui du cyprès. Ludwig adopte le sentiment de son compatriote, & définit un cone, un fruit composé d'un amas fort serré de couches ligneuses, attachées à un axe commun, dont les interstices sont remplis de semences. Ainsi quoique suivant Saumaise, un fruit ne mérite le nom de *cone* que lorsqu'il a une base ronde, & qu'il est terminé en pointe, l'usage a prévalu sur la dénomination tirée de la figure, & ce seroit un grand bonheur s'il n'étendoit pas plus loin son empire à d'autres égards. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONIL, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne en Andalousie, sur le golfe de Cadix.

CONIN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne au palatinat de Posnanie.

CONJOINT, adj. (*Musique.*) *tétracorde conjoint*, est dans l'ancienne Musique, celui dont la corde la plus grave est à l'unisson de la corde la plus aiguë du tétracorde, qui est immédiatement au-dessous de lui. C'est ainsi que dans le système des Grecs, le tétracorde Synnemenon étoit *conjoint* au tétracorde Meson. *Voyez* TÉTRACORDE. (*S*)

Le système de la Musique ancienne étoit composé de quatre tétracordes, *si ut re mi*, *mi fa sol la*, *si ut re mi*, *mi fa sol la*, dont le premier & le second, ainsi que le troisieme & le quatrieme, étoient *conjoints*, c'est-à-dire avoient la corde *mi* commune ; au lieu que le second & le troisieme étoient disjoints, c'est-à-dire n'avoient point de cordes communes, puisque le second finissoit par le son *la*, & le troisieme commençoit par le son *si*. *Voyez* GAMME. (*O*)

Dans la Musique moderne, on appelle *par degré conjoint*, la marche d'une note à celle qui la suit immédiatement, sur le plus voisin degré au-dessus ou au-dessous d'elle. *Voyez* DEGRÉ. (*S*)

Ainsi le chant, *ut re mi fa mi re mi fa sol fa mi re ut*, est par degré *conjoint*. *Voyez* DISJOINT. (*O*)

CONJOINTS, adj. pris subst. (*Jurispr.*) on appelle de ce nom ceux qui sont unis par le lien du mariage.

On considere leur état avant & après le mariage.

Avant le mariage, les futurs *conjoints* peuvent se faire tels avantages qu'ils jugent à-propos.

Depuis le mariage, ils n'ont plus la même liberté; dans les pays de droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par testament; dans la plûpart des pays coûtumiers, ils ne peuvent s'avantager ni entrevifs, ni à cause de mort.

On considere aussi l'état des *conjoints* par rapport à la communauté de biens, quand elle a lieu entre eux ; par rapport à l'autorisation de la femme, & à la faculté d'ester en jugement ; & enfin pour les reprises des *conjoints* en cas de décès de l'un d'eux. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REPRISES, DONATION ENTRE CONJOINTS.

CONJOINTS : on donne aussi cette qualité à ceux qui ont quelque droit ou quelque titre commun, tels que sont des colégataires ; ils peuvent être *conjoints* en trois manieres différentes, savoir *re*, *verbis*, ou bien *re & verbis*.

Ils sont conjoints *re* seulement, lorsque la même chose est leguée à chacun d'eux nommément, comme si le testateur dit : *Je legue ma maison de Paris à Titius, je legue ma maison de Paris à Mævius.*

Ils sont conjoints *verbis tantum*, lorsque la même chose leur est leguée par une même phrase, mais divisément : par exemple, *je legue à Titius & à Mævius ma maison de Paris, à chacun par moitié.*

Enfin ils sont conjoints *re & verbis*, lorsque le testateur dit : *Je legue à Titius & à Mævius ma maison de Paris.*

Le droit d'accroissement a lieu entre ceux qui sont conjoints *re*, ou *re & verbis* ; mais non pas entre ceux qui ne sont joints que *verbis tantum*. *Voyez institut. lib. II. tit. ij.* & ci-devant *au mot* ACCROISSEMENT (*Jurispr.*). (*A*)

CONJONCTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire*, qui se dit premierement de certaines particules qui lient ensemble un mot à un mot, ou un sens à un autre sens ; la conjonction *&* est une *conjonctive*, on l'appelle aussi *copulative*.

La disjonctive est opposée à la copulative. *Voyez* CONJONCTION.

En second lieu, le mot *conjonctif* a été substitué par quelques Grammairiens à celui de subjonctif, qui est le nom d'un mode des verbes, parce que souvent les tems du subjonctif sont précédés d'une conjonction ; mais ce n'est nullement en vertu de la conjonction que le verbe est mis au subjonctif, c'est uniquement parce qu'il est subordonné à une affirmation directe, exprimée ou sous-entendue. L'indicatif est souvent précédé de conjonctions, sans cesser pour cela d'être appellé *indicatif.*

On doit donc conserver la dénomination de subjonctif; l'indicatif affirme directement & ne suppose

rien, au lieu que les terminaisons du subjonctif sont toûjours subordonnées à un indicatif exprimé ou sous-entendu. Le subjonctif est ainsi appellé, dit Priscien, parce qu'il est toûjours dépendant de quelque autre verbe qui le précede, *quod alteri verbo omnimodo subjungitur*. Perisonius dans ses notes sur la Minerve de Sanctius, observe que l'indicatif est souvent précédé de conjonctions, & que le subjonctif est toûjours précedé & dépendant d'un verbe de quelque membre de période. *Etiam indicativus conjunctiones dum, quum, quando, quanquam, si*, &c. *sibi præmissas habet, & vel maximè sibi subjungit alterum verbum. At subjunctivi proprium est omnimodo, & semper subjungi verbo alterius commatis. Perisonius in Sanctii Minervâ*. l. I. c. xiij. n. 1. Ainsi conservons le terme de subjonctif, & regardons-le comme mode adjoint & dépendant, non d'une conjonction, mais d'un sens énoncé par un indicatif. (*F*)

CONJONCTION, s. f. *terme de Grammaire*. Les *conjonctions* sont de petits mots qui marquent que l'esprit, outre la perception qu'il a de deux objets, apperçoit entre ces objets un rapport ou d'accompagnement, ou d'opposition, ou de quelque autre espece: l'esprit rapproche alors en lui-même ces objets, & les considere l'un par rapport à l'autre selon cette vûe particuliere. Or le mot qui n'a d'autre office que de marquer cette considération relative de l'esprit est appellé *conjonction*.

Par exemple, si je dis que *Cicéron & Quintilien sont les auteurs les plus judicieux de l'antiquité*, je porte de Quintilien le même jugement que j'énonce de Cicéron: voilà le motif qui fait que je rassemble Cicéron avec Quintilien; le mot qui marque cette liaison est la *conjonction*.

Il en est de même si l'on veut marquer quelque rapport d'opposition ou de disconvenance; par exemple, si je dis qu'*il y a un avantage réel à être instruit*, & que j'ajoute ensuite sans aucune liaison qu'*il ne faut pas que la science inspire de l'orgueil*, j'énonce deux sens séparés: mais si je veux rapprocher ces deux sens, & en former l'un de ces ensembles qu'on appelle *période*, j'apperçois d'abord de la disconvenance, & une sorte d'éloignement & d'opposition qui doit se trouver entre la science & l'orgueil.

Voilà le motif qui me fait réunir ces deux objets, c'est pour en marquer la disconvenance; ainsi en les rassemblant j'énoncerai cette idée accessoire par la conjonction *mais*; je dirai donc qu'*il y a un avantage réel à être instruit, mais qu'il ne faut pas que cet avantage inspire de l'orgueil*; ce *mais* rapproche les deux propositions ou membres de la période, & les met en opposition.

Ainsi la valeur de la *conjonction* consiste à lier des mots par une nouvelle modification ou idée accessoire ajoûtée à l'un par rapport à l'autre. Les anciens Grammairiens ont balancé autrefois, s'ils placeroient les *conjonctions* au nombre des parties du discours, & cela par la raison que les *conjonctions* ne représentent point d'idées de choses. Mais qu'est-ce qu'être partie du discours? dit Priscien, » sinon » énoncer quelque concept, quelque affection ou » mouvement intérieur de l'esprit: » *Quid enim est aliud pars orationis, nisi vox indicans mentis conceptum id est cogitationem?* (*Prisc. lib. XI. sub initio.*) Il est vrai que les *conjonctions* n'énoncent pas comme font les noms des idées d'êtres ou réels ou métaphysiques, mais elles expriment l'état ou affection de l'esprit entre une idée & une autre idée, entre une proposition & une autre proposition; ainsi les *conjonctions* supposent toûjours deux idées & deux propositions, & elles font connoître l'espece d'idée accessoire que l'esprit conçoit entre l'une & l'autre.

Si l'on ne regarde dans les *conjonctions* que la seule propriété de lier un sens à un autre, on doit reconnoître que ce service leur est commun avec bien d'autres mots: 1°. le verbe, par exemple, lie l'attribut au sujet: les pronoms *lui, elle, eux, le, la, les, leur* lient une proposition à une autre; mais ces mots tirent leur dénomination d'un autre emploi qui leur est plus particulier.

2°. Il y a aussi des adjectifs relatifs qui font l'office de *conjonction*; tel est le relatif *qui, lequel, laquelle*: car outre que ce mot rappelle & indique l'objet dont on a parlé, il joint encore & unit une autre proposition à cet objet, il identifie même cette nouvelle proposition avec l'objet; *Dieu que nous adorons est tout-puissant*; cet attribut, *est tout-puissant*, est affirmé de Dieu entant qu'il est celui *que nous adorons*.

Tel, quel, *talis, qualis; tantus, quantus; tot, quot*, &c. font aussi l'office de *conjonction*.

3°. Il y a des adverbes qui, outre la propriété de marquer une circonstance de tems ou de lieu, supposent de plus quelqu'autre pensée qui précede la proposition où ils se trouvent: alors ces adverbes font aussi l'office de *conjonction*: tels sont *afin que*: on trouve dans quelques anciens, & l'on dit même encore aujourd'hui en certaines provinces, à celle fin que, *ad hunc finem secundum quem*, où vous voyez la préposition & le nom qui font l'adverbe, & de plus l'idée accessoire de liaison & de dépendance. Il en est de même de, à cause que, *propterea quod*. Parce que, *quia*; encore, *adhuc*; déjà, *jam*, &c. ces mots doivent être considérés comme adverbes conjonctifs, puisqu'ils font en même tems l'office d'adverbe & celui de *conjonction*. C'est du service des mots dans la phrase qu'on doit tirer leur dénomination.

A l'égard des *conjonctions* proprement dites, il y en a d'autant de sortes, qu'il y a de différences dans les points de vûe sous lesquels notre esprit observe un rapport entre un mot & un mot, ou entre une pensée & une autre pensée; ces différences sont autant de manieres particulieres de lier les propositions & les périodes.

Les Grammairiens, sur chaque partie du discours, observent ce qu'ils appellent *les accidens*; or ils en remarquent de deux sortes dans les *conjonctions*: 1°. la simplicité & la composition; c'est ce que les Grammairiens appellent *la figure*. Ils entendent par ce terme, la propriété d'être un mot simple ou d'être un mot composé.

Il y a des *conjonctions simples*, telles sont *&, ou, mais, si, car, ni, aussi, or, donc*, &c.

Il y en a d'autres qui sont composées, *à moins que, pourvû que, de sorte que, parce que, par conséquent*, &c.

2°. Le second accident des *conjonctions*, c'est leur signification, leur effet ou leur valeur; c'est ce qui leur a fait donner les divers noms dont nous allons parler, sur quoi j'ai crû ne pouvoir mieux faire que de suivre l'ordre que M. l'abbé Girard a gardé dans sa Grammaire au traité des *conjonctions* (*les véritab. princ. de la Lang. Franç. xij. disc.*) L'ouvrage de M. l'abbé Girard est rempli d'observations utiles, qui donnent lieu d'en faire d'autres que l'on n'auroit peut-être jamais faites, si on n'avoit point lû avec réflexion l'ouvrage de ce digne académicien.

1°. CONJONCTIONS COPULATIVES. *Et, ni*, sont deux *conjonctions* qu'on appelle *copulatives* du Latin *copulare*, joindre, assembler, lier. La premiere est en usage dans l'affirmation, & l'autre dans la négative; *il n'a ni vice ni vertu*. *Ni* vient du *nec* des Latins, qui vaut autant que *&-non*. On trouve souvent *&* au lieu de *ni* dans les propositions négatives, mais cela ne me paroît pas exact:

Je ne connoissois pas Almanzor & l'Amour.

J'aimerois mieux *ni l'Amour*. De même: *la Poésie n'admet pas les expressions & les transpositions particulieres, qui ne peuvent pas trouver quelquefois leur place en*

en prose dans le style vif & élevé. Il faut dire avec le P. Buffier, *la Poésie n'admet ni expression ni transposition*, &c.

Observez que comme l'esprit est plus prompt que la parole, l'empressement d'énoncer ce que l'on conçoit, fait souvent supprimer les *conjonctions*, & surtout les copulatives: *attention, soins, crédit, argent, j'ai tout mis en usage pour*, &c. cette suppression rend le discours plus vif. On peut faire la même remarque à l'égard de quelques autres *conjonctions*, surtout dans le style poétique, & dans le langage de la passion & de l'enthousiasme.

2°. CONJONCTIONS AUGMENTATIVES *ou* ADVERBES CONJONCTIFS-AUGMENTATIFS. *De plus, d'ailleurs;* ces mots servent souvent de transition dans le discours.

3°. CONJONCTIONS ALTERNATIVES. *Ou, sinon, tantôt. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée; lisez ou écrivez. Pratiquez la vertu, sinon vous serez malheureux. Tantôt il rit, tantôt il pleure; tantôt il veut, tantôt il ne veut pas.*

Ces *conjonctions*, que M. l'abbé Girard appelle *alternatives* parce qu'elles marquent une alternative, une distinction ou séparation dans les choses dont on parle; ces *conjonctions*, dis-je, sont appellées plus communément *disjonctives*. Ce sont des *conjonctions*, parce qu'elles unissent d'abord deux objets, pour nier ensuite de l'un ce qu'on affirme de l'autre; par exemple, on considere d'abord le soleil & la terre, & l'on dit ensuite que c'est, ou le soleil qui tourne autour de la terre, ou bien que c'est la terre qui tourne autour du soleil. De même en certaines circonstances on regarde Pierre & Paul comme les seules personnes qui peuvent avoir fait une telle action; les voilà donc d'abord considerés ensemble, c'est la *conjonction;* ensuite on les desunit, si l'on ajoûte *c'est ou Pierre ou Paul qui a fait cela, c'est l'un ou c'est l'autre.*

4°. CONJONCTIONS HYPOTHÉTIQUES. *Si, soit, pourvû que, à moins que, quand, sauf*, M. l'abbé Girard les appelle *hypothétiques*, c'est-à-dire *conditionelles*, parce qu'en effet ces *conjonctions* énoncent une condition, une supposition ou hypothese.

Si; il y a un *si* conditionel, *vous deviendrez savant si vous aimez l'étude: si vous aimez l'étude*, voilà l'hypothese ou la condition. Il y a un *si* de doute, *je ne sai si*, &c.

Il y a encore un *si* qui vient du *sic* des Latins; *il est si studieux, qu'il deviendra savant;* ce *si* est alors adverbe, *sic, adeò*, à ce point, tellement.

Soit, *sive; soit goût, soit raison, soit caprice, il aime la retraite.* On peut aussi regarder soit, *sive*, comme une *conjonction* alternative ou de distinction.

Sauf, désigne une hypothese, mais avec restriction.

5°. CONJONCTIONS ADVERSATIVES. Les *conjonctions adversatives* rassemblent les idées, & font servir l'une à contrebalancer l'autre. Il y a sept *conjonctions adversatives: mais, quoique, bien que, cependant, pourtant, néanmoins, toutefois.*

Il y a des *conjonctions* que M. l'abbé Girard appelle *extensives*, parce qu'elles lient par extension de sens; telles sont *jusques, encore, aussi, même, tant que, non, plus, enfin.*

Il y a des adverbes de tems que l'on peut aussi regarder comme de véritables *conjonctions;* par exemple, *lorsque, quand, dès que, tandisque.* Le lien que ces mots expriment, consiste dans une correspondance de tems.

6°. D'autres marquent un motif, un but, une raison, *afin que, parce que, puisque, car, comme, aussi, attendu que, d'autant que;* M. l'abbé Girard prétend (*t. II. p.* 280.) qu'il faut bien distinguer *dautant que*, conjonction qu'on écrit sans apostrophe, & *d'autant* adverbe, qui est toûjours séparé de *que* par *plus, mieux* ou *moins, d'autant plus que*, & qu'on écrit avec l'apostrophe. Le P. Joubert, dans son dictionnaire, dit aussi *dautant que*, conjonction; on l'écrit, dit-il, sans apostrophe, *quia, quoniam.* Mais M. l'abbé Regnier, dans sa Grammaire, écrit *d'autant que*, conjonction, avec l'apostrophe, & observe que ce mot, qui autrefois étoit fort en usage, est renfermé aujourd'hui au style de chancellerie & de pratique; pour moi je crois que *d'autant que* & *d'autant mieux que* sont le même adverbe, qui de plus fait l'office de *conjonction* dans cet exemple, que M. l'abbé Girard cite pour faire voir que *d'autant que* est *conjonction* sans apostrophe; *on ne devoit pas si fort le louer, d'autant qu'il ne le méritoit pas;* n'est-il pas évident que *d'autant que* répond à *ex eo quod, ex eo momento secundum quod, ex eâ ratione secundum quam*, & que l'on pourroit aussi dire, *d'autant mieux qu'il ne le méritoit pas.* Dans les premieres éditions de Danet on avoit écrit *dautant que* sans apostrophe, mais on a corrigé cette faute dans l'édition de 1721; la même faute est aussi dans Richelet. Nicot, dictionnaire 1606, écrit toûjours *d'autant que* avec l'apostrophe.

7°. On compte quatre *conjonctions conclusives*, c'est-à-dire qui servent à déduire une conséquence, *donc, par conséquent, ainsi, partant:* mais ce dernier n'est guere d'usage que dans les comptes où il marque un résultat.

8°. Il y a des *conjonctions explicatives*, comme lorsqu'il se présente une similitude ou une conformité, *en tant que, savoir, sur-tout.*

Auxquelles on joint les cinq expressions suivantes qui sont des *conjonctions* composées, *de sorte que, ainsi que, de façon que, c'est-à-dire, si bien que.*

On observe des *conjonctions transitives*, qui marquent un passage ou une transition d'une chose à une autre, *or, au reste, quant à, pour*, c'est-à-dire *à l'égard de;* comme quand on dit; *l'un est venu: pour l'autre, il est demeuré.*

9°. La conjonction *que:* ce mot est d'un grand usage en François, M. l'abbé Girard l'appelle *conjonction conductive*, parce qu'elle sert à conduire le sens à son complément: elle est toûjours placée entre deux idées, dont celle qui précede en fait toûjours attendre une autre pour former un sens, de maniere que l'union des deux est nécessaire pour former une continuité de sens: par exemple, *il est important que l'on soit instruit de ses devoirs:* cette *conjonction* est d'un grand usage dans les comparaisons; elle conduit du terme comparé au terme qu'on prend pour modele ou pour exemple: *les femmes ont autant d'intelligence que les hommes*, alors elle est comparative. Enfin la conjonction *que* sert encore à marquer une restriction dans les propositions négatives; par exemple, *il n'est fait mention que d'un tel prédicateur*, sur quoi il faut observer que l'on présente d'abord une négation, d'où l'on tire la chose pour la présenter dans un sens affirmatif exclusivement à tout autre: *Il n'y avoit dans cette assemblée que tel qui eût de l'esprit; nous n'avons que peu de tems à vivre, & nous ne cherchons qu'à le perdre.* M. l'abbé Girard appelle alors cette conjonction *restrictive.*

Au fond cette conjonction *que* n'est souvent autre chose que le *quod* des Latins, pris dans le sens de *hoc.* Je dis que vous êtes sage, *dico quod*, c'est-à-dire *dico hoc, nempè*, vous êtes sage. *Que* vient aussi quelquefois de *quam* ou de *quantum* ou enfin de *quot.*

Au reste on peut se dispenser de charger sa mémoire des divers noms de chaque sorte de *conjonction*, parce qu'indépendament de quelqu'autre fonction qu'il peut avoir, il lie un mot à un autre mot ou un sens à un autre sens, de la maniere que nous l'avons expliqué d'abord: ainsi il y a des adverbes & des prépositions qui sont aussi des *conjonctions com-*

posées, comme *afin que*, *parce que*, *à cause que*, &c. ce qui est bien différent du simple adverbe & de la simple préposition, qui ne font que marquer une circonstance ou une maniere d'être du nom ou du verbe. (*F*)

CONJONCTION, *en Astronomie*, se dit de la rencontre apparente de deux astres, ou de deux planetes dans le même point des cieux, ou plutôt dans le même degré du zodiaque. *Voyez* PLANETE, PHASE, *&c.*

Pour que deux astres soient censés en *conjonction*, il n'est pas nécessaire que leur latitude soit la même; il suffit qu'ils ayent la même longitude. *Voyez* LONGITUDE, & LATITUDE.

Si deux astres se trouvent dans le même degré de longitude & de latitude; une ligne droite tirée du centre de la terre, par celui de l'un des astres, passera par le centre de l'autre. La *conjonction* alors s'appellera *conjonction vraie & centrale.*

Si la ligne qui passe par le centre des deux astres, ne passe pas par le centre de la terre, on l'appelle *conjonction partiale*: si les deux corps ne se rencontrent pas précisement dans le même degré de longitude, mais qu'il s'en faille quelque chose, la *conjonction* est dite *apparente.* Ainsi lorsqu'une ligne droite, que l'on suppose passer par le centre des deux astres, ne passe pas par le centre de la terre, mais par l'œil de l'observateur, l'on dit que la *conjonction* est apparente. Du reste les astronomes se servent assez généralement du mot de *conjonction*, pour exprimer la situation de deux astres, dont les centres se trouvent avec le centre de la terre dans un même plan perpendiculaire au plan de l'écliptique. *Voyez* ÉCLIPTIQUE.

On divise aussi les *conjonctions* en grandes, & en très-grandes. Les grandes *conjonctions* sont celles qui n'arrivent qu'au bout d'un tems considérable, comme celle de Saturne, & de Jupiter, qui arrivent tous les vingt ans.

Les *conjonctions* très-grandes sont celles, qui arrivent dans des tems extrèmement éloignés; comme celle des trois planetes supérieures, Mars, Jupiter, & Saturne, qui n'arrive que tous les 500 ans. Cette *conjonction* est arrivée en 1743: ces trois planetes furent vûes ensemble, plusieurs mois dans la constellation du lion: mais elles ne se trouverent que successivement à la même longitude, & en opposition avec le soleil; savoir, Mars le 16 Février, Saturne le 21, & Jupiter le 28; ce qui ne fait qu'un intervalle de douze jours, & ce qui arrive très rarement: l'œil placé successivement sur chacune de ces planetes, auroit donc vû dans le même ordre trois *conjonctions* de la terre au soleil. On trouvera dans l'histoire & les mémoires de l'académie de 1743, un plus ample détail sur ce sujet. Au reste on ne se sert que peu ou point de cette distinction des *conjonctions*, qui n'est fondée que sur des notions imaginaires des prétendues influences des corps célestes, dans tels & tels aspects. *Voyez* INFLUENCE.

Il est bon de remarquer encore que pour que deux astres soient en *conjonction* par rapport à la terre, il faut qu'ils se trouvent tous deux d'un même côté par rapport à la terre; au lieu que dans l'*opposition* la terre se trouve entre deux. C'est une suite de la définition ci-dessus.

La *conjonction* est le premier, ou le principal des aspects, & celui auquel tous les autres commencent; comme l'opposition est le dernier, & celui où ils finissent. *Voyez* ASPECT & OPPOSITION.

Les observations des planetes dans leurs *conjonctions* sont très-importantes dans l'Astronomie; ce sont autant d'époques qui servent à déterminer les mouvemens des corps célestes, les routes qu'ils tiennent, & la durée de leurs cours.

Les planetes inférieures savoir, Venus & Mercure, ont de deux sortes de *conjonctions.* L'une arrive lorsque la planete se trouve entre le soleil & la terre, & par conséquent se trouve le plus près de la terre; on la nomme *conjonction inférieure*: l'autre arrive quand la planete est le plus éloignée de la terre qu'il est possible, c'est-à-dire, que le soleil se trouve entre la terre & elle: on appelle cette conjonction, *conjonction supérieure.*

La lune se trouve en *conjonction* avec le soleil tous les mois. *Voyez* LUNE & MOIS. On appelle ses *conjonctions* & ses oppositions du nom général de *syzygies. Voyez* SYZYGIE. Il n'y a jamais d'éclipse de soleil que lorsque sa *conjonction* avec la lune se fait proche les nœuds de l'écliptique, ou dans ces nœuds même. *Voyez* ECLIPSE. (*O*)

CONJONCTIVE, s. f. (*Anat.*) premiere tunique de l'œil, autrement nommée *Albuginée*, parcequ'elle forme ce qu'on appelle le *blanc de l'œil* qu'elle couvre. Elle s'unit avec les deux paupieres, paroît dans toute son étendue après qu'on a levé les muscles orbiculaires de ces voiles des yeux, & s'avance jusqu'au haut de leurs parties internes. Faisons connoître un peu plus au long son origine, sa structure, & son usage: nous serons courts, & nous dirons tout.

La figure sphérique de nos yeux, & leur connexion libre au bord de l'orbite par le moyen de la *conjonctive*, leur permet d'être mûs librement de tous côtés, selon la situation de l'objet que nous voulons voir. Cette tunique est mince, blanche dans son état naturel, membraneuse, nerveuse, vasculeuse, lâche, & flexible. Elle prend son origine du périoste qui recouvre les bords de l'orbite, & s'étend sur toute la partie antérieure du globe, jusqu'à l'extrémité de la sclérotique; où elle se joint à la cornée qu'elle couvre d'un tiers de ligne, ou d'une demi-ligne.

Elle est elle-même recouverte extérieurement d'une autre membrane très-fine & très-polie, à laquelle elle est si étroitement adhérente, qu'elles paroissent ne faire ensemble qu'une seule membrane, quoiqu'il y en ait réellement deux distinctes, qu'il est aisé de séparer. L'une d'elles est, comme on l'a dit, une continuation du périoste de l'orbite, & l'autre de la membrane interne des paupieres.

Ces deux membranes sont doüées d'un sentiment exquis, & entre-tissues de quantité de vaisseaux sanguins, lâchement attachés, au point de représenter par leur gonflement dans les violentes ophtalmies sur-tout, le blanc de l'œil comme une excroissance charnue d'un rouge très-vif.

Ce fait mérite d'être remarqué, non-seulement parce qu'il peut paroître difficile à concevoir à plusieurs personnes, mais même en imposer à un oculiste inattentif ou sans expérience, qui pourroit regarder cette maladie comme une excroissance incurable de la cornée elle-même. M. Woolhouse, à qui cette cruelle inflammation de la *conjonctive* n'étoit pas inconnue, employoit d'abord les remedes généraux pour la dissiper; après lesquels il mettoit en pratique de legeres scarifications sur ces vaisseaux, ce qu'il appelloit la *saignée de l'œil*; mais nous n'oserions trop approuver l'usage de ce remede, à cause de la délicatesse de l'organe.

Pour ce qui concerne la légere inflammation de la *conjonctive*, procédant du simple relâchement de ses vaisseaux sanguins, elle est facile à guérir dans son commencement; car en bassinant souvent les yeux avec de l'eau fraîche, les vaisseaux resserrés par cette fraîcheur, repoussent la partie rouge du sang qui s'y étoit introduite en les dilatant.

Voici quel est l'usage de la *conjonctive.* 1°. Elle assujettit ou affermit le bulbe de l'œil, sans dimi-

nuer aucunement son extrême mobilité. 2°. Elle empêche que les corps étrangers n'entrent dans l'intérieur de l'œil. 3°. Elle aide par son poli à rendre insensible la friction des paupieres sur les parties de l'œil qu'elle couvre. *Art. de M. le Ch. de* JAUCOURT.

* CONJONCTURE, s. f. (*Gram.*) coexistence dans le tems de plusieurs faits relatifs, à un autre qu'ils modifient, soit en bien, soit en mal; si les faits étoient coexistans dans la chose, ce seroient des circonstances; celui qui a profondément examiné la chose en elle-même seulement, en connoîtra toutes les circonstances, mais il pourra n'en pas connoître toutes les *conjonctures*; il y a même telle *conjoncture* qu'il est impossible à un homme de deviner, & réciproquement, tel homme connoîtra parfaitement les *conjonctures*, qui ne connoîtra pas les circonstances. *Voyez l'article* CIRCONSTANCE, & le corrigez sur celui-ci, en ajoûtant après ces mots, *plus ou moins fâcheux*, ceux-ci, *plus ou moins agréable*: les *conjonctures* seroient, s'il étoit permis de parler ainsi, les circonstances du tems, & les circonstances seroient les *conjonctures* de la chose.

CONIQUE, adj. (*Géom.*) se dit en général de tout ce qui a rapport au *cone*, ou qui lui appartient, ou qui en a la figure. On dit quelquefois les *coniques*, pour exprimer cette partie de la Géometrie des lignes courbes, où l'on traite des *sections coniques*.

CONIQUE, (*Géom.*) *section conique*, ligne courbe que donne la section d'un cone par un plan. *Voyez* CONE & SECTION.

Les *sections coniques* sont, l'ellipse, la parabole & l'hyperbole, sans compter le cercle & le triangle, qu'on peut mettre au nombre des *sections coniques*: en effet le cercle est la section d'un cone par un plan parallele à la base du cone; & le triangle en est la section par un plan qui passe par le sommet. On peut en conséquence regarder le triangle comme une hyperbole dont l'axe transverse ou premier axe est égal à zéro.

Quoique les principales propriétés des *sections coniques* soient expliquées en particulier à chaque article de l'ellipse, de la parabole & de l'hyperbole; nous allons cependant les exposer toutes en général, & comme sous un même point de vue; afin qu'en les voyant plus rapprochées, on puisse plus aisément se les rendre familieres: ce qui est nécessaire pour la haute Géometrie, l'Astronomie, la Mécanique, &c.

1. Si le plan coupant est parallele à quelque plan qui passe par le sommet, & qui coupe le cone; ou ce qui revient au même, si le plan coupant étant prolongé rencontre à la fois les deux cones opposés, la section de chaque cone s'appelle *hyperbole*. Pour représenter sous un même nom les deux courbes que donne chaque cone, lesquelles ne font réellement ensemble qu'une seule & même courbe; on les appelle *hyperboles opposées*.

2. Si le plan coupant est parallele à quelque plan qui passe par le sommet du cone, mais sans couper le cone ni le toucher, la figure que donne alors cette section est une ellipse.

3. Si le plan passant par le sommet, & auquel on suppose parallele, le plan de la section, ne fait simplement que toucher le cone, le plan coupant donnera alors une parabole.

Mais au lieu de considérer les *sections coniques* par leur génération dans le cone: nous allons à la maniere de Descartes & des autres auteurs modernes, les examiner par leur description sur un plan.

Description de l'ellipse. H, I, (*fig. 13. conique.*) étant deux points fixes sur un plan; si l'on fait passer autour de ces deux points un fil IHB, que l'on tende par le moyen d'un crayon ou stylet en B, en faisant mouvoir ce stylet autour des points H & I jusqu'à ce qu'on revienne au même point B, la courbe qu'il décrira dans ce mouvement sera une ellipse.

On peut regarder cette courbe comme ne différant du cercle qu'autant qu'elle a deux centres au lieu d'un. Aussi si on imagine que les points H, I se rapprochent, l'ellipse sera moins éloignée d'un cercle, & en deviendra un exactement, lorsque ces points H & I se confondront.

Suivant les différentes longueurs que l'on donnera au fil BHI, par rapport à la distance ou longueur HI, on formera différentes especes d'ellipses; & toutes les fois qu'on augmentera l'intervalle HI, & la longueur du fil HBI, en même raison, l'ellipse restera de la même espece; les limites des différentes ellipses sont le cercle, & la ligne droite dans laquelle cette courbe se change lorsque les points H & I sont éloignés à leur plus grande distance; c'est-à-dire, jusqu'à la longueur entiere du fil. La différence frappante qui est entre le cercle, qui est la premiere de toutes les ellipses, & la ligne droite ou ellipse infiniment allongée qui est la derniere, indique assez que toutes les ellipses intermédiaires doivent être autant d'especes d'ellipses différentes les unes des autres; & il seroit aisé de le démontrer rigoureusement.

Dans une ellipse quelconque $DFKR$, (*fig. 14.*) le point C est appellé *le centre*; les points H & I, *les foyers*; DK, le *grand axe*, ou *l'axe transverse*, ou bien encore *le principal diametre* ou *le principal diametre tranverse*; FR *le petit axe*. Toutes les lignes passant par C sont nommées *diametres*: les lignes terminées à deux points de la circonférence, & menées parallelement à la tangente $M\mu$, au sommet d'un diametre, sont les ordonnées à ce diametre. Les parties comme $M\nu$, terminées entre le sommet M du diametre, & les *ordonnées*, sont les *abscisses*. Le diametre mené parallelement aux ordonnées d'un diametre, est son *diametre conjugué*; enfin la troisieme proportionnelle à un diametre quelconque, & à son diametre conjugué, est le *parametre* de ce diametre quelconque. *Voyez* CENTRE, FOYER, AXE, DIAMETRE, &c.

Propriétés de l'ellipse. 1°. Les ordonnées d'un diametre quelconque sont toutes coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées des axes ou diametres principaux sont perpendiculaires à ces axes. Mais les ordonnées aux autres diametres leur sont obliques. Dans les ellipses de différentes especes, plus les ordonnées sont obliques sur leur diametre à égale distance de l'axe, plus les axes different l'un de l'autre. Dans la même ellipse plus les ordonnées seront obliques sur leurs diametres, plus ces diametres seront écartés des axes.

3°. Il n'y a que deux diametres conjugués qui soient égaux entr'eux; & ces diametres MG, VT, sont tels que l'angle $FCM = FCV$.

4°. L'angle obtus VCM, des deux diametres conjugués égaux, est le plus grand de tous les angles obtus que forment entr'eux les diametres conjugués de la même ellipse; c'est le contraire pour l'angle aigu VCB.

5°. Les lignes μP & νB étant des demi-ordonnées à un diametre quelconque MG, le quarré de μP est au quarré de νB, comme le rectangle $M\mu \times \mu G$ est au rectangle $M\nu \times \nu G$. Cette propriété est démontrée par MM. de l'Hopital, Guisnée, &c.

6°. Le parametre du grand axe, qui suivant la définition précédente doit être la troisieme proportionnelle aux deux axes, est aussi égal à l'ordonnée MI (*fig. 13.*), qui passe par le foyer I.

7°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque $P\mu$ à un diametre MG (*fig. 14.*), est moindre que le produit de l'abscisse $M\mu$ par le parametre de ce diametre. C'est ce qui a donné le nom à l'ellipse, ἔλλειψις, signifiant *défaut*.

8°. Si d'un point quelconque B (*fig. 13.*) on tire

les droites BH & Bl aux foyers, leur somme sera égale au grand axe; & si l'on divise par la ligne Ba l'angle IBH que font ces deux lignes, en deux parties égales, cette ligne Ba sera perpendiculaire à l'ellipse dans le point B.

9°. Un corps décrivant l'ellipse DFK autour du foyer H, est dans sa plus grande distance à ce foyer H, lorsqu'il est en K; dans sa plus petite, lorsqu'il est en D; & dans ses moyennes distances, lorsqu'il est en F & en E.

10°. De plus, cette moyenne distance FH & EH est égale à la moitié du grand axe.

11°. L'aire d'une ellipse est à celle du cercle circonscrit DmK, comme le petit axe est au grand axe. Il en est de même de toutes les parties correspondantes MIK, miK de ces mêmes aires. Cette propriété suit de celle-ci, que chaque demi-ordonnée MI de l'ellipse, est à la demi-ordonnée mI du cercle dans la raison du petit axe au grand. Ce seroit le contraire, si on comparoit un cercle à une ellipse circonscrite, c'est-à-dire qui auroit pour petit axe le diametre de ce cercle.

12°. Tous les parallélogrammes décrits autour des diametres conjugués des ellipses, sont égaux entr'eux. Le parallélogramme $\alpha\beta\gamma\delta$ (*fig. 14.*) par exemple, est égal au parallélogramme $\epsilon\xi\eta\theta$. M. Euler a étendu cette propriété à d'autres courbes. *Voyez le premier volume de l'histoire Françoise de l'académie de Berlin, 1745.*

13°. Si la ligne droite BI passant par l'un des foyers, se meut en telle sorte que l'aire qu'elle décrit soit proportionnelle au tems, le mouvement angulaire de BH autour de l'autre foyer, lorsque l'ellipse ne differe pas beaucoup du cercle, est fort approchant d'être uniforme ou égal. Car dans une ellipse qui differe peu d'un cercle, les secteurs quelconques BID, FID, &c. sont entr'eux à très-peu près comme les angles correspondans BHD. *Voyez Inst. astron. de* M. le Monnier, *pag. 506. & suiv.*

Description de la parabole. YLK (*figure 15. sect. coniq.*) est une équerre dont on fait mouvoir la branche YL le long d'une regle fixe YI; PF est un fil dont une extrémité est attachée en X à cette équerre, & l'autre en F à un point fixe F. Si pendant le mouvement de cette équerre on tend continuellement le fil par le moyen d'un stylet P, qui suive toûjours l'équerre, le stylet décrira la courbe appellée *parabole.*

La ligne LI est nommée la *directrice*; F le foyer; le point T qui divise en deux parties égales la perpendiculaire FI à la directrice, est le sommet de la parabole. La droite TF, prolongée indéfiniment, l'axe.

Toute ligne comme ni parallele à l'axe, est appellée un *diametre.* Les lignes comme Hl terminées à deux points H, l de l'ellipse, & menées parallelement à la tangente au sommet d'un diametre, sont les ordonnées à ce diametre. Les parties iq sont les abscisses. Le quadruple de la distance du point i au point F, est le parametre du diametre in: d'où il suit que le quadruple de FT est le parametre de l'axe, qu'on appelle aussi le *parametre de la parabole.*

Propriétés de la parabole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque, sont toûjours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe lui sont perpendiculaires, & sont les seules qui soient perpendiculaires à leur diametre; les autres sont d'autant plus obliques, que le diametre dont elles sont les ordonnées, est plus éloigné de l'axe.

3°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque ql, est égal au rectangle de l'abscisse correspondante iq, par le parametre du diametre in de ces ordonnées: c'est de cette égalité qu'est tiré le nom de la parabole, παραβολὴ, signifiant *égalité* ou *comparaison.*

4°. Le parametre de la parabole, c'est-à-dire le parametre de l'axe, est égal à l'ordonnée à l'axe, laquelle passe par le foyer F, & se termine de part & d'autre à la parabole.

5°. La distance PF d'un point quelconque P de la parabole au foyer F, est égale à la distance PL du même point à la directrice LI: cette propriété suit évidemment de la description de la courbe.

6°. Lorsque l'abscisse est égale au parametre, la demi-ordonnée est aussi de la même longueur.

7°. Les quarrés de deux ordonnées au même diametre, qui répondent à deux différens points de la parabole, sont entre eux dans la même proportion que les deux abscisses de ces ordonnées.

8°. L'angle hin entre la tangente ht au point quelconque i, & le diametre in au même point, est toûjours égal à l'angle tiF, que cette tangente fait avec la ligne iF tirée au foyer. Ainsi, si Hil représente la surface d'un miroir, exposée aux rayons de lumiere de maniere qu'ils viennent parallelement à l'axe, ils seront tous reflêchis au point F, où ils brûleront par leur réunion: c'est ce qui fait qu'on a nommé ce point le *foyer. Voyez* MIROIR ARDENT.

9°. La parabole est une courbe qui s'étend à l'infini à droite & à gauche de son axe.

10°. La parabole à mesure qu'elle s'éloigne du sommet, a une direction plus approchante du parallelisme à l'axe, & n'y arrive jamais qu'après un cours infini.

11°. Si deux paraboles ont le même axe & le même sommet, leurs ordonnées à l'axe répondant aux mêmes abscisses, seront toûjours entr'elles en raison sous-doublée de leurs parametres, ainsi que les aires terminées par ces ordonnées.

12°. La valeur d'un espace quelconque iqH, renfermé entre un arc de parabole, le diametre iq au point i, & l'ordonnée Hq au point H, est toûjours le double de l'espace ihH renfermé entre le même arc iH, la tangente ih, & le parallele hH à iq; ou ce qui revient au même, l'espace iHq est toûjours les deux tiers du parallélogramme circonscrit.

13°. Si d'un point quelconque H de la parabole, on mene une tangente Hm à cette courbe, la partie im comprise entre le point où cette tangente rencontre un diametre quelconque & le point i sommet de ce diametre, est toûjours égale à l'abscisse iq, qui répond à l'ordonnée qH de ce diametre pour le point H.

14°. Toutes les paraboles sont semblables entre elles & de la même espece, ainsi que les cercles.

15°. Si on fait passer un diametre par le concours de deux tangentes quelconques, ce diametre divisera en deux parties égales la ligne qui joint les deux points de contact: cette propriété est commune à toutes les *sections coniques.*

Description de l'hyperbole. La regle IBT (*fig. 16.*) est attachée au point fixe I, autour duquel elle a la liberté de tourner. A l'extrémité T de cette regle est attaché un fil HBT, dont la longueur est moindre que IT; l'autre bout de ce fil est attaché à un autre point fixe H, dont la distance au premier I est plus grande que la différence qui est entre le fil & la regle IT, & plus petite que la longueur de cette regle. Cela posé, si pendant que la regle IT tourne autour du point I on tend continuellement le fil par le moyen d'un stylet qui suive toûjours cette regle, ce stylet décrira la courbe appellée *hyperbole.*

Les points H & I sont appellés les *foyers.* Le point C qui divise en deux parties égales l'intervalle IH est le centre. Le point D qui est celui où tombe le point B, lorsque la regle IT tombe sur la ligne IH, est le sommet de l'hyperbole. La droite DK double de DC, est l'axe transverse, la figure SKL égale & semblable à BDT, que l'on décriroit de la même maniere

en attachant la regle en H, au lieu de l'attacher en I, feroit l'hyperbole oppofée à la premiere.

Le rapport qui eft entre la diftance des points H & I, & la différence du fil à la regle, eft ce qui caractérife l'efpece de l'hyperbole.

Il y a une autre maniere de décrire l'hyperbole, qui rend plus facile la démonftration de la plûpart de fes propriétés. Voici cette méthode.

LL & MM (*fig. 17.*) étant deux droites quelconques données de pofition qui fe coupent en un point C, & $cDdC$ un parallélogramme donné, fi on trace une courbe eDh qui ait cette propriété qu'en menant de chacun de fes points e les paralleles ed, & ec à LL & MM, le parallélograme $cedC$ foit égal au parallélogramme $DcCd$, cette courbe fera une hyperbole.

La courbe égale & femblable à cette courbe que l'on décriroit de la même maniere dans l'angle oppofé des lignes MM, LL, feroit l'hyperbole oppofée.

Les deux hyperboles que l'on décriroit avec le même parallélogramme entre les deux autres angles qui font les complémens à deux droits des deux premiers, feroient les deux courbes appellées les *hyperboles conjuguées* aux premieres. *Voyez* CONJUGUÉ.

Le point C où les deux droites MM, LL, fe rencontrent, eft le centre de toutes ces hyperboles.

Toute ligne paffant par le centre, & terminée aux deux hyperboles oppofées, eft un diametre de ces hyperboles. Toutes les droites menées parallelement à la tangente au fommet de ce diametre & terminées par l'hyperbole, font des ordonnées à ce diametre; & les parties correfpondantes du prolongement de ce diametre, lefquelles font terminées par le fommet de ce diametre & par les ordonnées, font les abfciffes.

Un diametre quelconque de deux hyperboles oppofées, a pour diametre conjugué celui des hyperboles conjuguées, qui a été mené parallelement aux ordonnées du premier.

Le parametre d'un diametre quelconque, eft la troifieme proportionnelle à ce diametre & à fon conjugué.

Les lignes LL, MM font appellées les *afymptotes*, tant des hyperboles oppofées que des conjuguées. *Voyez* ASYMPTOTE.

Propriétés de l'hyperbole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque font toûjours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe font les feules qui foient perpendiculaires à leur diametre; les autres font d'autant plus obliques, que le diametre eft plus écarté de l'axe; & en comparant deux hyperboles de différentes efpeces, les diametres qui feront à même diftance de l'axe, auront des ordonnées d'autant plus obliques, que la différence de l'angle LCM à fon complément fera plus grande.

3°. Le quarré d'une ordonnée à un diametre quelconque eft au quarré d'une autre ordonnée quelconque au même diametre, comme le produit de l'abfciffe correfpondante à cette premiere ordonnée par la fomme de cette abfciffe & du diametre, eft au produit de l'abfciffe correfpondante à la feconde ordonnée, par la fomme de cette abfciffe & du diametre.

4°. Le parametre de l'axe tranfverfe eft égal à l'ordonnée qui paffe par le foyer.

5°. Le quarré d'une demi-ordonnée à un diametre eft plus grand que le rectangle de l'abfciffe correfpondante par le parametre de ce diametre. C'eft de cet excès, appellé en Grec ὑπερβολὴ, qu'eft venu le nom de l'*hyperbole*.

6°. Si d'un point quelconque B (*fig. 16.*) on tire deux lignes BH, BI aux foyers, leur différence fera égale au grand axe; ce qui fuit évidemment de la premiere defcription de l'hyperbole.

7°. Si on divife en deux parties égales l'angle HBI, compris les deux lignes qui vont d'un point quelconque aux foyers, la ligne de biffection fera tangente à l'hyperbole en B.

8°. Les lignes droites LL, MM (*fig. 17.*) dans lefquelles font renfermées les deux hyperboles oppofées & leurs conjuguées, font afymptotes de ces quatre hyperboles, c'eft-à-dire qu'elles en approchent continuellement fans jamais les rencontrer, mais qu'elles peuvent en approcher de plus près que d'une diftance donnée, fi petite qu'on la fuppofe.

9°. L'ouverture de l'angle que font les afymptotes de deux hyperboles oppofées, caractérife l'efpece de cette hyperbole. Lorfque cet angle eft droit, l'hyperbole s'appelle *équilatere*, à caufe que fon axe (*latus tranfverfum*) & fon parametre (*latus rectum*) font égaux entre eux. Cette hyperbole eft à l'égard des autres, ce que le cercle eft à l'égard des ellipfes. Si par exemple fur le même axe, en variant l'axe conjugué, on conftruit différentes hyperboles, les ordonnées de ces différentes hyperboles qui auront les mêmes abfciffes, feront à l'ordonnée correfpondante de l'hyperbole équilatere, comme l'axe conjugué eft à l'axe tranfverfe.

10°. Si par le fommet d'un diametre quelconque on tire une tangente à l'hyperbole, l'intervalle retranché fur cette tangente par les afymptotes, eft toûjours égal au diametre conjugué.

11°. Si par un point quelconque m de l'hyperbole (*fig. 29.*) on tire à volonté des lignes KmH, rmR qui rencontrent les deux afymptotes, on aura $MR = mr$, $HE = mK$: ce qui fournit une maniere bien fimple de décrire une hyperbole, dont les afymptotes CQ, CT foient données, & qui paffe par un point donné m: car menant par m une ligne quelconque KmH, & prenant $HE = mK$, le point E fera à l'hyperbole. On trouvera de même un autre point M de l'hyperbole, en menant une autre ligne rmR, & prenant $MR = mr$; & ainfi des autres.

12°. Si fur l'une des afymptotes OM (*fig. 17.*) l'on prend les parties CI, CII, $CIII$, CIV, CV, &c. qui foient en progreffion géométrique, & qu'on mene par les points CI, CII, $CIII$, CIV, les paralleles Ii, $II2$, $III3$, $IV4$, $V5$, &c. à l'autre afymptote, les efpaces $I2$, $II3$, $III4$, $IV5$, $V6$, &c. feront tous égaux. D'où il fuit que fi l'on prend les parties CI, CII, $CIII$, &c. fuivant l'ordre des nombres naturels, les efpaces $I2$, $II3$, $III4$, &c. repréfenteront les logarithmes de ces nombres.

De toutes les propriétés des *fections coniques* on peut conclure: 1°. que ces courbes font toutes enfemble un fyftème de figures régulieres, tellement liées les unes aux autres, que chacune peut dans le paffage à l'infini, changer d'efpece & devenir fucceffivement de toutes les autres. Le cercle, par exemple, en changeant infiniment peu le plan coupant, devient une ellipfe; & l'ellipfe en reculant fon centre à l'infini, devient une parabole, dont la pofition étant enfuite un peu changée, elle devient la premiere hyperbole: toutes ces hyperboles vont enfuite en s'élevant, jufqu'à fe confondre avec la ligne droite, qui eft le côté du cone.

On voit, 2°. que dans le cercle le parametre eft double de la diftance du fommet au foyer ou centre; dans l'ellipfe, le parametre de tout diametre eft à l'égard de cette diftance dans une raifon qui eft entre la double & la quadruple; dans la parabole cette raifon eft précifément le quadruple, & dans l'hyperbole la raifon paffe le quadruple.

3°. Que tous les diametres des cercles & des ellipfes fe coupent au centre & en-dedans de la courbe; que ceux de la parabole font tous paralleles entr'eux & à l'axe; que ceux de l'hyperbole fe coupent

au centre, aussi bien que ceux de l'ellipse, mais avec cette différence que c'est en-dehors de la courbe.

On peut s'instruire des principales propriétés des *sections coniques*, dans l'*application de l'Algebre à la Géométrie*, par M. Guisnée: ceux qui voudront les apprendre plus en détail, auront recours à l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, qui a pour titre, *traité analytique des sections coniques*: enfin on trouvera les propriétés des *sections coniques* traitées fort au long dans l'ouvrage *in-folio* de M. de la Hire, qui a pour titre, *sectiones conicæ in novem libros distributæ*; mais les démonstrations en sont pour la plûpart très-longues, & pleines d'une synthese difficile & embarrassée. Enfin M. de la Chapelle, de la société royale de Londres, vient de publier sur cette matiere un traité instructif & assez court, approuvé par l'académie royale des Sciences.

Les *sections coniques*, en y comprenant le cercle, composent tout le système des lignes du second ordre ou courbes du premier genre, la ligne droite étant appellée *ligne* du premier ordre. Ces lignes du second ordre ou courbes du premier genre, sont celles dans l'équation desquelles les indéterminées x, y, montent au second degré. Ainsi pour représenter en général toutes les *sections coniques*, il faut prendre une équation dans laquelle x, y, montent au second degré, & qui soit la plus composée qui se puisse; c'est-à-dire qui contienne, outre les quarrés xx & yy, 1° le plan xy, 2° un terme qui renferme x lineaire, 3° un terme qui contienne y lineaire, & enfin un terme tout constant. Ainsi l'équation générale des *sections coniques* sera

$$yy + pxy + bxx + cx + a = o.$$
$$+ qy$$

Cela posé, voici comment on peut réduire cette équation à représenter quelqu'une des *sections coniques* en particulier.

Soit $y + \frac{px}{2} + \frac{q}{2} = z$, on aura $zz - \frac{p^2x^2}{4} - \frac{2pqx}{4} + bxx - \frac{qq}{4} + cx + a = o$. Equation qu'on peut changer en celle-ci

$zz + Axx + Bx + C = o$. On verra facilement que les nouvelles coordonnés de la courbe sont z, & une autre ligne u qui est en rapport donné avec x, desorte qu'on peut supposer $x = mu$; ainsi l'équation pour les coordonnées z, u, sera

$$zz + Duu + Fu + G = o.$$

Or, 1° si $D = o$, la courbe est une parabole: 2° si D est négatif, la courbe est une ellipse; & elle sera un cercle, si $D = -1$, & que l'angle des coordonnées z & u soit droit: 3° si D est positif, la courbe sera une hyperbole. Au reste il arrivera quelquefois que la courbe sera imaginaire, lorsque la valeur de z en u sera imaginaire.

C'est ainsi qu'on pourroit parvenir à donner un traité vraiment analytique des *sections coniques*; c'est-à-dire où les propriétés de ces courbes seroient déduites immédiatement de leur équation générale, & non pas comme dans l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, de leur description sur un plan. M. l'abbé de Gua a fait sur ce sujet de fort bonnes réflexions dans son ouvrage intitulé, *usages de l'analyse de Descartes*, & il y trace le plan d'un pareil traité.

M. le marquis de l'Hopital, après avoir donné dans les trois premiers livres de son ouvrage les propriétés de chacune des *sections coniques* en particulier, a consacré le quatrieme livre à exposer les propriétés qui leur sont communes à toutes: par exemple, que toutes les ordonnées à un même diametre soient coupées en deux également par ce diametre, que les tangentes aux deux extrémités d'une même ordonnée aboutissent au même point du diametre, *&c.*

Les anciens avoient considéré d'abord les *sections coniques* dans le cone où elles sont nées; & la meilleure maniere de traiter ces courbes seroit peut-être de les envisager d'abord dans le cone, d'y chercher leur équation, & de les transporter ensuite sur le plan pour trouver plus facilement par le moyen de cette équation leurs autres propriétés; c'est ce que M. de la Chapelle s'est proposé de faire dans l'ouvrage dont nous avons parlé.

Quelques auteurs, non contens de démontrer les propriétés des *sections coniques* sur le plan, ont encore cherché le moyen de démontrer ces propriétés, en considérant les *sections coniques* dans le cone même. Ainsi M. le marquis de l'Hopital a consacré le sixieme livre de son ouvrage à faire voir comment on retrouve dans le solide les mêmes propriétés des *sections coniques* démontrées sur le plan: il a rempli cet objet avec beaucoup de clarté & de simplicité. Dans cet article nous avons envisagé les *sections coniques* de la maniere qui demande le moins d'apprêt, mais qui n'est peut-être pas la plus naturelle: la méthode que nous avons suivie convenoit mieux à un ouvrage tel que celui-ci; & celle que nous proposons conviendroit mieux à un ouvrage en forme sur les *sections coniques*. *Voyez les articles* COURBE, LIEU, CONSTRUCTION, *&c.*

Pour démontrer les propriétés des *sections coniques* dans le cone, il est bon de prouver d'abord que toute *section conique* est une courbe du second ordre, c'est-à-dire où les inconnues ne forment pas une équation plus haute que le second degré. Cela se peut prouver très-aisément par l'Algebre, en imaginant un cercle qui serve de base à ce cone, en faisant les ordonnées de la *section conique* paralleles à celles du cercle, & en formant des triangles semblables qui ayent pour sommet commun celui du cone, & pour bases les ordonnées paralleles, *&c.* Nous ne faisons qu'indiquer la méthode: les lecteurs intelligens la trouveront sans peine; & les autres peuvent avoir recours à la théorie des *ombres* dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, &c.

Cela bien démontré, il est visible que la section d'un cone par un plan qui le traverse entierement, ne peut être qu'une ellipse ou un cercle; car cette section rentre en elle-même, & ne sauroit être par conséquent ni hyperbole ni parabole: de plus, son équation ne monte qu'au second degré, ainsi elle ne peut être que cercle ou ellipse. Mais on n'a pas trop bien démontré dans quel cas la section est un cercle ou une ellipse.

1°. Elle est un cercle, lorsqu'elle est parallele à la base du cone.

2°. Elle est encore un cercle, lorsqu'elle forme une section sous-contraire, & lorsqu'elle est de plus perpendiculaire au triangle passant par l'axe du cone, & perpendiculaire lui-même à la base; cela est démontré dans plusieurs livres. *Voyez* SOUS-CONTRAIRE.

3°. Il est aisé de conclure de la démonstration qu'on donne d'ordinaire de cette proposition, & qu'on peut voir, si l'on veut, dans le *traité des sections coniques* de M. de la Chapelle, que toute section perpendiculaire au triangle par l'axe, & qui ne fait pas une section sous-contraire, est une ellipse. Mais si la section n'est pas perpendiculaire à ce triangle, il devient un peu plus difficile de le démontrer. Voici comment il faut s'y prendre.

En premier lieu, si dans cette hyperbole la *section conique* passe par une autre ligne que celle que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il est aisé de voir que le produit des segmens de deux lignes tirées dans le plan de la courbe ne sera pas égal de part & d'autre; & qu'ainsi la courbe n'est

pas un cercle, puisque dans le cercle les produits des segmens sont égaux.

En second lieu, si dans cette même hypothese le plan de la courbe passe par la ligne que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il n'y a qu'à imaginer un autre triangle perpendiculaire à celui-ci, & passant par l'axe; on verra aisément 1°. que ce triangle sera isocele; 2°. que la section de ce triangle avec la section sous-contraire, sera parallele à la base; 3°. que par conséquent le plan dont il s'agit étant différent de la section sous-contraire (hyp.), coupera ce nouveau triangle suivant une ligne oblique à la base; & il est très-aisé de voir que les segmens de cette ligne font un produit plus grand que celui des segmens de la ligne parallele à la base. Or ce second produit est égal au produit des segmens de la section sous-contraire, puisque cette section est un cercle; donc le premier produit est plus grand; donc la section est une ellipse. Je ne sache pas que cette proposition ait été démontrée dans aucun livre. Ceux qui travailleront dans la suite sur les *coniques*, pourront faire usage des vûes qu'on leur donne ici. (*O*)

CONIQUE, *en Artillerie*, se dit d'une piece d'artillerie dont l'ame est plus large vers la bouche que que vers la culasse.

Les premiers canons étoient *coniques*, selon Diego Ufano; c'est-à-dire que l'intérieur de l'ame de la piece finissoit en pointe, & que l'ame de la piece alloit en augmentant jusqu'à sa bouche. Cette figure n'étoit guere convenable à faire agir la poudre sur le boulet avec tout l'effort dont elle est capable. D'aileurs, les pieces se trouvoient par cette construction avoir moins de métal à la partie où elles en ont le plus de besoin, c'est-à-dire à la culasse. Aussi cette forme n'a-t-elle pas duré long-tems; on trouva qu'il étoit plus avantageux de faire l'ame également large dans toute son étendue: C'est ce qu'on observe encore aujourd'hui. *Voyez* CANON. (*Q*)

* CONISALUS, s. m. (*Myth.*) dieu des Athéniens dont parle Strabon, & que l'on conjecture être le même que Priape. *Voyez* PRIAPE.

CONISE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *conyza*, genre de plante à fleur composée de fleurons découpés portés sur des embryons, & soûtenus par un calice écailleux ordinairement cylindrique: les embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CONISE, (*Mat. med.*) La fumée de la *conise* chasse les bêtes venimeuses, les moucherons, & les puces, selon Dioscoride. D'ailleurs elle n'est d'aucun usage en Medecine, quoique quelques auteurs lui ayent attribué la propriété d'exciter les regles, de pousser par les urines, *&c.* & qu'elle puisse être de quelqu'utilité dans les lotions contre la galle, les dartres, *&c.* (*b*)

* *CONISTERIUM*, (*Hist. anc.*) lieu dans les gymnases où l'on rassembloit de la poussiere dont les athletes se servoient après s'être frotés d'huile, afin de pouvoir se prendre plus facilement. On l'appelloit χονίστρα chez les Grecs, & chez les Latins *pulverarium*. Celle dont on se servoit venoit d'Egypte. *Voyez* GYMNASE.

CONITZ, (*Géog. mod.*) ville de la Prusse Polonoise, à quinze milles de Dantzic. Il s'y fait du commerce.

CONJUGAISON, s. f. *terme de Grammaire*, *conjugatio*: ce mot signifie *jonction*, *assemblage*. R. *conjungere*. La *conjugaison* est un arrangement suivi de toutes les terminaisons d'un verbe, selon les voix, les modes, les tems, les nombres, & les personnes; termes de Grammaire qu'il faut d'abord expliquer.

Le mot *voix* est pris ici dans un sens figuré: on personnifie le verbe, on lui donne une voix, comme si le verbe parloit; car les hommes pensent de toutes choses par ressemblance à eux-mêmes; ainsi la voix est comme le ton du verbe. On range toutes les terminaisons des verbes en deux classes différentes; 1°. les terminaisons, qui font connoître que le sujet de la proposition fait une action, sont dites *être de la voix active*, c'est-à-dire que le sujet est consideré alors comme agent; c'est le sens actif: 2°. toutes celles qui sont destinées à indiquer que le sujet de la proposition est le terme de l'action qu'un autre fait, qu'il en est le patient, comme disent les Philosophes, ces terminaisons sont dites *être de la voix passive*, c'est-à-dire que le verbe énonce alors un sens passif. Car il faut observer que les Philosophes & les Grammairiens se servent du mot *pâtir*, pour exprimer qu'un objet est le terme ou le but d'une action agréable ou desagréable qu'un autre fait, ou du sentiment qu'un autre a: *aimer ses parens*, *parens* sont le terme ou l'objet du sentiment d'*aimer*. *Amo*, j'aime, *amavi*, j'ai aimé, *amabo*, j'aimerai, sont de la voix active; au lieu que *amor*, je suis aimé, *amabar*, j'étois aimé, *amabor*, je serai aimé, sont de la voix passive. *Amans*, celui qui aime, est de la voix active; mais *amatus*, aimé, est de la voix passive. Ainsi de tous les termes dont on se sert dans la *conjugaison*, le mot *voix* est celui qui a le plus d'étendue; car il se dit de chaque mot, en quelque mode, tems, nombre, ou personne que ce puisse être.

Les Grecs ont encore la voix moyenne. Les Grammairiens disent que le verbe moyen a la signification active & la passive, & qu'il tient une espece de milieu entre l'actif & le passif: mais comme la langue Greque est une langue morte, peut-être ne connoît-on pas aussi-bien qu'on le croit la voix moyenne.

Par *modes* on entend les différentes manieres d'exprimer l'action. Il y a quatre principaux modes, l'indicatif, le subjonctif, l'impératif, & l'infinitif, auxquels en certaines langues on ajoûte l'optatif.

L'indicatif énonce l'action d'une maniere absolue, comme *j'aime*, *j'ai aimé*, *j'avois aimé*, *j'aimerai*; c'est le seul mode qui forme des propositions, c'est-à-dire qui énonce des jugemens; les autres modes ne font que des énonciations. *Voyez* ce que nous disons à ce sujet *au mot* CONSTRUCTION, où nous faisons voir la différence qu'il y a entre une proposition & une simple énonciation.

Le subjonctif exprime l'action d'une maniere dépendante, subordonnée, incertaine, conditionnelle, en un mot d'une maniere qui n'est pas absolue, & qui suppose toûjours un indicatif: *quand j'aimerois*, *afin que j'aimasse*; ce qui ne dit pas *que j'aime*, ni *que j'aye aimé*.

L'optatif, que quelques Grammairiens ajoûtent aux modes que nous avons nommés, exprime l'action avec la forme de desir & de souhait: *plût-à-Dieu qu'il vienne*. Les Grecs ont des terminaisons particulieres pour l'optatif. Les Latins n'en ont point; mais quand ils veulent énoncer le sens de l'optatif, ils empruntent les terminaisons du subjonctif, auxquelles ils ajoûtent la particule de desir *utinam*, plût-à-Dieu que. Dans les langues où l'optatif n'a point de terminaisons qui lui soient propres, il est inutile d'en faire un mode séparé du subjonctif.

L'impératif marque l'action avec la forme de commandement, ou d'exhortation, ou de priere; *prens*, *viens*, *va donc*.

L'infinitif énonce l'action dans un sens abstrait, & n'en fait par lui-même aucune application singuliere, & adaptée à un sujet; *aimer*, *donner*, *venir*; ainsi il a besoin, comme les prépositions, les adjectifs, *&c.* d'être joint à quelqu'autre mot, afin qu'il puisse faire un sens singulier & adapté.

A l'égard des tems, il faut observer que toute ac-

tion est relative à un tems, puisqu'elle se passe dans le tems. Ces rapports de l'action au tems sont marqués en quelques langues par des particules ajoûtées au verbe. Ces particules sont les signes du tems; mais il est plus ordinaire que les tems soient désignés par des terminaisons particulieres, au moins dans les tems simples: tel est l'usage en Grec, en Latin, en François, *&c.*

Il y a trois tems principaux; 1°. le présent, comme *amo*, j'aime; 2°. le passé ou prétérit, comme *amavi*, j'ai aimé; 3°. l'avenir ou futur, comme *amabo*, j'aimerai.

Ces trois tems sont des tems simples & absolus, auxquels on ajoûte les tems relatifs & combinés, comme *je lisois quand vous êtes venu*, &c. *Voyez* TEMS, *terme de Grammaire.*

Les nombres. Ce mot, *en termes de Grammaire*, se dit de la propriété qu'ont les terminaisons des noms & celles des verbes, de marquer si le mot doit être entendu d'une seule personne, ou si on doit l'entendre de plusieurs. *Amo*, *amas*, *amat*, j'aime, tu aimes, il aime; chacun de ces trois mots est au singulier: *amamus*, *amatis*, *amant*, nous aimons, vous aimez, ils aiment; ces trois derniers mots sont au pluriel, du moins selon leur premiere destination; car dans l'usage ordinaire on les employe aussi au singulier: c'est ce qu'un de nos Grammairiens appelle *le singulier de politesse.* Il y aussi un singulier d'autorité ou d'emphase; *nous voulons*, *nous ordonnons.*

A ces deux nombres les Grecs en ajoûtent encore un troisieme, qu'ils appellent *duel:* les terminaisons du duel sont destinées à marquer qu'on ne parle que de deux.

Enfin il faut savoir ce qu'on entend par les *personnes grammaticales*; & pour cela il faut observer que tous les objets qui peuvent faire la matiere du discours sont 1°. ou la personne qui parle d'elle-même; *amo*, j'aime.

2°. Ou la personne à qui l'on adresse la parole; *amas*, vous aimez.

3°. Ou enfin quelqu'autre objet qui n'est ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *rex amat populum*, le roi aime le peuple.

Cette considération des mots selon quelqu'une de ces trois vûes de l'esprit, a donné lieu aux Grammairiens de faire un usage particulier du mot de *personne* par rapport au discours.

Ils appellent *premiere personne* celle qui parle, parce que c'est d'elle que vient le discours.

La personne à qui le discours s'adresse est appellée *la seconde personne.*

Enfin la *troisieme personne*, c'est tout ce qui est considéré comme étant l'objet dont la premiere personne parle à la seconde.

Voyez combien de sortes de vûes de l'esprit sont énoncées en même tems par une seule terminaison ajoûtée aux lettres radicales du verbe: par exemple, dans *amare*, ces deux lettres *a*, *m*, sont les radicales ou immuables; si à ces deux lettres j'ajoûte *o*, je forme *amo.* Or en disant *amo*, je fais connoître que je juge de moi, je m'attribue le sentiment d'aimer; je marque donc en même tems la voix, le mode, le tems, le nombre, la personne.

Je fais ici en passant cette observation, pour faire voir qu'outre la propriété de marquer la voix, le mode, la personne, *&c.* & outre la valeur particuliere de chaque verbe, qui énonce ou l'essence, ou l'existence, ou quelqu'action, ou quelque sentiment, *&c.* le verbe marque encore l'action de l'esprit qui applique cette valeur à un sujet, soit dans les propositions, soit dans les simples énonciations; & c'est ce qui distingue le verbe des autres mots, qui ne sont que de simples dénominations. Mais revenons au mot *conjugaison.*

On peut aussi regarder ce mot comme un terme métaphorique tiré de l'action d'atteler les animaux sous le joug, au même char & à la même charrue; ce qui emporte toûjours l'idée d'assemblage, de liaison, & de jonction. Les anciens Grammairiens se sont servi indifféremment du mot de *conjugaison*, & de celui de *déclinaison*, soit en parlant d'un verbe, soit en parlant d'un nom: mais aujourd'hui on employe *declinatio* & *declinare*, quand il s'agit des noms; & on se sert de *conjugatio* & de *conjugare*, quand il est question des verbes.

Les Grammairiens de chaque langue ont observé qu'il y avoit des verbes qui énonçoient les modes, les tems, les nombres, & les personnes, par certaines terminaisons, & que d'autres verbes de la même langue avoient des terminaisons toutes différentes, pour marquer les mêmes modes, les mêmes tems, les mêmes nombres, & les mêmes personnes: alors les Grammairiens ont fait autant de classes différentes de ces verbes, qu'il y a de variétés entre leurs terminaisons, qui malgré leurs différences, ont cependant une égale destination par rapport au tems, au nombre, & à la personne. Par exemple, *amo*, *amavi*, *amatum*, *amare*; j'aime, j'ai aimé, aimé, aimer; *moneo*, *monui*, *monitum*, *monere*, avertir; *lego*, *legi*, *lectum*, *legere*, lire; *audio*, *audivi*, *auditum*, *audire*, entendre. Ces quatre sortes de terminaisons différentes entr'elles, énoncent également des vûes de l'esprit de même espece: *amavi*, j'ai aimé; *monui*, j'ai averti; *legi*, j'ai lû; *audivi*, j'ai entendu: vous voyez que ces différentes terminaisons marquent également la premiere personne au singulier & au tems passé de l'indicatif; il n'y a de différence que dans l'action que l'on attribue à chacune de ces premieres personnes, & cette action est marquée par les lettres radicales du verbe, *am*, *mon*, *leg*, *aud.*

Parmi les verbes latins, les uns ont leurs terminaisons semblables à celles *d'amo*, les autres à celles de *moneo*, d'autres à celles *d'audio.* Ce sont ces classes différentes que les grammairiens ont appellées *conjugaisons.* Ils ont donné un paradigme, παράδειγμα, *exemplar*, c'est-à-dire, un modele à chacune de ces différentes classes; ainsi *amare* est le paradigme de *vocare*, de *nuntiare*, & de tous les autres verbes terminés en *are*: c'est la premiere *conjugaison.*

Monere doit être le paradigme de la seconde *conjugaison*, selon les rudimens de la méthode de P. R. à cause de son supin *monitum*; parce qu'en effet, il y a dans cette *conjugaison* un plus grand nombre de verbes qui ont leur supin terminé en *itum*, qu'il n'y en a qui le terminent comme *doctum.*

Legere est le paradigme de la troisieme *conjugaison*; & enfin *audire* l'est de la quatrieme.

A ces quatre *conjugaisons* des verbes latins, quelques grammairiens pratiques en ajoûtent une cinquieme qu'ils appellent *mixte*, parce qu'elle est composée de la troisieme & de la quatrieme; c'est celle des verbes en *ere*, *io*; ils lui donnent *accipere*, *accipio* pour paradigme; il y a en effet dans ces verbes des terminaisons qui suivent *legere*, & d'autres *audire.* On dit *audior*, *audiris*, au lieu qu'on dit *accipior*, *acciperis*, comme *legeris*, & l'on dit, *accipiuntur*, comme *audiuntur*, &c.

Ceux des verbes latins qui suivent quelqu'un de ces paradigmes sont dits être réguliers, & ceux qui ont des terminaisons particulieres, sont appellés *anomaux*, c'est-à-dire, *irréguliers*, (*R.* α privatif, & νομὸς, *regle.*) comme *fero*, *fers*, *fert*; *volo*, *vis*, *vult*, &c. on en fait des listes particulieres dans les rudimens; d'autres sont seulement *défectifs*, c'est-à-dire, qu'ils manquent ou de prétérit ou de supin, ou de quelque mode, ou de quelque tems, ou de quelque personne, comme *oportet*, *pœnitet*, *pluit*, &c.

Un

Un très-grand nombre de verbes s'écartent de leur paradigme, ou à leur prétérit, ou à leur supin; mais ils conservent toujours l'analogie latine; par exemple, *sonare* fait au prétérit *sonui*, plutôt que *sonavi; dare* fait *dedi*, & non pas *davi*, &c. On se contente d'observer ces différences, sans pour cela regarder ces verbes comme des verbes anomaux. Au reste ces irrégularités apparentes viennent de ce que les Grammairiens n'ont pas rapporté ces prétérits à leur véritable origine; car *sonui* vient de *sonere*, de la troisieme *conjugaison*, & non de *sonare: dedi* est une syncope de *dedidi* prétérit de *dedere. Tuli, latum*, ne viennent point de *fero. Tuli* qu'on prononçoit *touli*, vient de *tollo; sustuli* vient de *sustulo;* & *latum* vient de τλάω par syncope de ταλάω *suffero, sustineo.*

L'auteur du *Novitius* dit, que *latum* vient du prétendu verbe inusité, *lare, lo*; mais il n'en rapporte aucune autorité. *Voyez* VOSSIUS, *de art. gramm. t. II. p. 150.*

C'est ainsi que *fui* ne vient point du verbe *sum:* nous avons de pareilles pratiques en François: *je vas, j'ai été, j'irai*, ne viennent point d'*aller*. Le premier vient de *vadere*, le second de l'italien *stato*, & le troisieme du latin *ire*.

S'il eût été possible que les langues eussent été le résultat d'une assemblée générale de la nation, & qu'après bien des discussions & des raisonnemens, les philosophes y eussent été écoutés, & eussent eu voix délibérative; il est vraissemblable qu'il y auroit eu plus d'uniformité dans les langues. Il n'y auroit eu par exemple, qu'une seule *conjugaison*, & un seul paradigme, pour tous les verbes d'une langue. Mais comme les langues n'ont été formées que par une sorte de métaphysique d'instinct & de sentiment, s'il est permis de parler ainsi; il n'est pas étonnant qu'on n'y trouve pas une analogie bien exacte, & qu'il y ait des irrégularités: par exemple, nous désignons la même vûe de l'esprit par plus d'une maniere; soit que la nature des lettres radicales qui forment le mot, amene cette différence, ou par la seule raison du caprice & d'un usage aveugle; ainsi nous marquons la premiere personne au singulier, quand nous disons *j'aime*; nous désignons aussi cette premiere personne en disant: *je finis*, ou bien *je reçois*, ou *je prends*, &c. Ce sont ces différentes sortes de terminaisons auxquelles les verbes sont assujettis dans une langue, qui font les différentes *conjugaisons*, comme nous l'avons déja observé. Il y a des langues où les différentes vûes de l'esprit sont marquées par des particules, dont les unes précedent & d'autres suivent les radicales: qu'importe comment, pourvû que les vûes de l'esprit soient distinguées avec netteté, & que l'on apprenne par usage à connoître les signes de ces distinctions?

Parmi les auteurs qui ont composé des grammaires pour la langue hébraïque, les uns comptent sept *conjugaisons*, d'autres huit: Masclef n'en veut que cinq, & il ajoûte qu'à parler exactement ces cinq devroient être réduites à trois. *Quinque illæ, accurate loquendo, ad tres essent reducendæ. Gramm. Hebraïc. ch. iv. n. 4. p. 79. édit. 2.*

Nous nous contenterons d'observer ici que les verbes hébreux ont voix active & voix passive. Ils ont deux nombres, le singulier & le pluriel; ils ont trois personnes, & en *conjugant*, on commence par la troisieme personne, parce que les deux autres sont formées de celle-là, par l'addition de quelques lettres.

En Hébreu, les verbes ont trois genres, comme les noms, le genre masculin, le féminin, & le genre commun; ensorte que l'on connoît par la terminaison du verbe, si l'on parle d'un nom masculin, ou d'un nom féminin; mais dans tous les tems la premiere personne est toujours du genre commun. Au reste les Hébreux n'ont point de genre neutre; mais lorsque la même terminaison sert également pour le masculin, ou pour le feminin, on dit que le mot est du genre commun; c'est ainsi que l'on dit en latin, *hic adolescens*, ce jeune homme, & *hæc adolescens*, cette jeune fille; *civis bonus*, bon citoyen, & *civis bona*, bonne citoyenne; & c'est ainsi que nous disons *sage, utile, fidele*, tant au masculin qu'au feminin; on pourroit dire aussi que dans les autres langues telles que le Grec, le Latin, le François, *&c.* toutes les terminaisons des verbes dans les tems énoncés par un seul mot sont du genre commun; ce qui ne signifieroit autre chose sinon qu'on se sert également de chacune de ces terminaisons, soit qu'on parle d'un nom masculin ou d'un nom féminin.

Les Grecs ont trois especes de verbes par rapport à la *conjugaison*; chaque verbe est rapporté à son espece suivant la terminaison du *thême*. On appelle *thême*, en termes de grammaire greque, la premiere personne du présent de l'indicatif. Ce mot vient de τίθημι *pono*, parce que c'est de cette premiere personne que l'on forme les autres tems; ainsi l'on pose d'abord, pour ainsi dire ce présent, afin de parvenir aux formations régulieres des autres tems.

La premiere espece de *conjugaison* est celle des verbes qu'on appelle *barytons*, de βαρὺς *grave*, & de τόνος *ton, accent*, parce que ces verbes étoient prononcés avec l'accent grave sur la derniere syllabe; & quoique aujourd'hui cet accent ne se marque point, on les appelle pourtant toujours *barytons*, τείνω *tendo*; τύπτω *verbero*, sont des verbes *barytons*.

2. La seconde sorte de *conjugaison*, est celle des verbes circonflexes: ce sont des verbes *barytons* qui souffrent contraction en quelques-unes de leurs terminaisons, & alors ils sont marqués d'un accent circonflexe; par exemple ἀγαπάω *amo*, est le *baryton*, & ἀγαπῶ le circonflexe.

Les *barytons* & les circonflexes sont également terminés en ω à la premiere personne du présent de l'indicatif.

3. La troisieme espece de verbes grecs, est celle des verbes en μι, parce qu'en effet ils sont terminés en μι, εἰμὶ *sum*.

Il y a six *conjugaisons* des verbes *barytons*; elles ne sont distinguées entr'elles que par les lettres qui précedent la terminaison.

On distingue trois *conjugaisons* de verbes circonflexes: la premiere est des *barytons* en εω; la seconde de ceux en αω, & la troisieme de ceux en οω: ces trois sortes de verbes deviennent circonflexes par la contraction en ῶ.

On distingue quatre *conjugaisons* des verbes en μι; & ces quatre jointes à celles des verbes *barytons*, & à celles des circonflexes, cela fait treize *conjugaisons* dans les verbes grecs.

Tel est le systême commun des Grammairiens; mais la méthode de P. R. réduit ces treize *conjugaisons* à deux: l'une des verbes en ω qu'elle divise en deux especes: 1. celle des verbes qui se *conjuguent* sans contraction, & ce sont les *barytons*: 2. celle de ceux qui sont *conjugués* avec contraction, & alors ils sont appellés *circonflexes*. L'autre *conjugaison* des verbes grecs est celle des verbes en μι.

Il y a quatre observations à faire pour bien *conjuguer* les verbes grecs: 1. il faut observer la terminaison. Cette terminaison est marquée ou par une simple lettre, ou par plus d'une lettre.

2. La figurative, c'est-à-dire, la lettre qui précede la terminaison: on l'appelle aussi *caractéristique*, ou *lettre de marque*. On doit faire une attention particuliere à cette lettre, 1. au présent, 2. au prétérit parfait, 3. & au futur de l'indicatif actif; parce que c'est de ces trois tems que les autres sont formés. La

ſubdiviſion des *conjugaiſons*, & la diſtinction des tems des verbes, ſe tire de cette lettre *figurative*, ou *caractériſtique*.

3. La voyelle, ou la diphtongue qui précedent la terminaiſon.

4. Enfin, il faut obſerver l'augment. Les lettres que l'on ajoûte avant la premiere ſyllabe du thême du verbe, ou le changement qui ſe fait au commencement du verbe, lorſqu'on change une breve en une longue, eſt ce qu'on appelle *augment*; ainſi il y a deux ſortes d'augments. 1. L'augment ſyllabique qui ſe fait en certains tems des verbes qui commencent par une conſonne, par exemple, τύπτω *verbero*, eſt le thême ſans augment; mais dans ἔτυπτον, *verberabam*, ἐ eſt l'augment ſyllabique, qui ajoûte une ſyllable de plus à τύπτω.

2. L'augment temporel ſe fait dans les verbes qui commencent par une voyelle breve, que l'on change en une longue, par exemple, ἐρύω *trako*, ἤρυον *trahebam*.

Ainſi nonſeulement les verbes grecs ont des terminaiſons différentes, comme les verbes latins; mais de plus, ils ont l'augment qui ſe fait en certains tems, & au commencement du mot.

Voilà une premiere différence entre les verbes grecs, & les verbes latins.

2. Les Grecs ont un mot de plus; c'eſt l'optatif qui en grec a des terminaiſons particulieres, différentes de celles du ſubjonctif; ce qui n'eſt pas en latin.

3. Les verbes grecs ont le duel, au lieu qu'en latin ce nombre eſt confondu avec le pluriel. Les grecs ont un plus grand nombre de tems; ils ont deux aoriſtes, deux futurs, & un *pauló-poſt futur* dans le ſens paſſif, à quoi les latins ſuppléent par des adverbes.

5. Enfin les Grecs n'ont ni ſupins, ni gérondifs proprement dits; mais ils en ſont bien dédommagés par les différentes terminaiſons de l'infinitif, & par les différens participes. Il y a un infinitif pour le tems préſent, un autre pour le futur premier, un autre pour le futur ſecond, un pour le premier aoriſte, un pour le ſecond, un pour le prétérit parfait; enfin il y en a un pour le *pauló-poſt futur*, & de plus il y a autant de participes particuliers pour chacun de ces tems-là.

Dans la langue Allemande, tous les verbes ſont terminés en *en* à l'infinitif, ſi vous en exceptez *ſeyn*, être, dont l'*e* ſe confond avec l'*y*. Cette uniformité de terminaiſon des verbes à l'infinitif, a fait dire aux Grammairiens, qu'il n'y avoit qu'une ſeule *conjugaiſon* en Allemand; ainſi il ſuffit de bien ſavoir le paradigme ou modele ſur lequel on *conjugue* à la voix active, tous les verbes réguliers, & ce paradigme, c'eſt *lieben*, aimer; car telle eſt la deſtination des verbes qui expriment ce ſentiment, de ſervir de paradigme en preſque toutes les langues: on doit enſuite avoir des liſtes de tous les verbes irréguliers.

J'ai dit que *lieben*, étoit le modele des verbes à la voix active; car les Allemands n'ont point de verbes paſſifs en un ſeul mot, tel eſt auſſi notre uſage, & celui de nos voiſins; on ſe ſert d'un verbe auxiliaire auquel on joint, ou le ſupin qui eſt indéclinable, ou le participe qui ſe décline.

Les Allemands ont trois verbes auxiliaires; *haben*, avoir; *ſeyn*, être; *werden*, devenir. Ce dernier ſert à former le futur de tous les verbes actifs; il ſert auſſi à former tous les tems des verbes paſſifs, conjointement avec le participe du verbe; ſurquoi il faut obſerver qu'en Allemand, ce participe ne change jamais, ni pour la différence des genres, ni pour celle des nombres; il garde toujours la même terminaiſon.

A l'égard de l'Anglois, la maniere de *conjuguer* les verbes de cette langue n'eſt point analogue à celle des autres langues: je ne ſçai ſi elle eſt auſſi facile qu'on le dit, pour un étranger qui ne ſe contente pas d'une ſimple routine, & qui veut avoir une connoiſſance raiſonnée de cette maniere de *conjuguer*. Wallis, qui étoit Anglois, dit que comme les verbes anglois ne varient point leur terminaiſon, la *conjugaiſon* qui fait, dit-il, une ſi grande difficulté dans les autres langues, eſt dans la ſienne une affaire très-aiſée, & qu'on en vient fort aiſément à bout, avec le ſecours de quelques mots ou verbes auxiliaires. *Verborum flexio ſeu conjugatio, quæ in reliquis linguis maximam ſortitur difficultatem, apud anglos leviſſimo negotio peragitur... verborum aliquot auxiliarium adjumento ferè totum opus perficitur.* Wallis, *Gramm. ling. Angl. ch. viij. de verbo.*

C'eſt à ceux qui étudient cette langue à décider cette queſtion par eux-mêmes.

Chaque verbe anglois ſemble faire une claſſe à part; la particule prépoſitive *to*, eſt comme une eſpece d'article deſtiné à marquer l'infinitif; deſorte qu'un nom ſubſtantif devient verbe, s'il eſt précédé de cette particule, par exemple, *murder*, veut dire *meurtre*, *homicide*; mais *to murder*, ſignifie *tuer*: *lift*, effort, *to lift*, enlever; *love*, amour, amitié, affection, *to love*, aimer, *&c.* Ces noms ſubſtantifs qui deviennent ainſi verbes, ſont la cauſe de la grande différence qui ſe trouve dans la terminaiſon des infinitifs; on peut obſerver preſque autant de terminaiſons différentes à l'infinitif, qu'il y a de lettres à l'Alphabet, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, &c. *to flea*, écorcher; *to rob*, voler, dérober; *to find*, trouver; *to love*, aimer; *to quaff*, boire à longs traits; *to jog*, ſecouer, pouſſer; *to cath*, prendre, ſaiſir; *to thank*, remercier; *to call*, appeller; *to lam*, battre, frapper; *to run*, courir; *to help*, aider; *to wear*, porter; *to toſſ*, agiter; *to reſt*, ſe repoſer; *to know*, ſavoir; *to box*, battre à coups de poing; *to marry*, marier, ſe marier.

Ces infinitifs ne ſe *conjuguent* pas par des changemens de terminaiſon, comme les verbes des autres langues; la terminaiſon de ces infinitifs ne change que très-rarement. Ils ont deux participes; un participe préſent toûjours terminé en *ing*, *having*, ayant, *being*, étant; & un participe paſſé terminé ordinairement en *ed* ou *'d*, *loved*, aimé: mais ces participes n'ont guere d'analogie avec les nôtres, ils ſont indéclinables, & ſont plûtôt des noms verbaux qui ſe prennent tantôt ſubſtantivement & tantôt adjectivement: ils énoncent l'action dans un ſens abſtrait, par exemple, *your marrying* ſignifie *votre marier*, l'action de vous marier plûtôt que *votre mariant*. *Coming* eſt le participe préſent de *to come*, arriver, & ſignifie *l'action d'arriver, de venir*, ce que notre participe *arrivant* ne rend point. Les Anglois diſent *his coming*, ſon arrivée, ſa venue, ſon action d'arriver; & l'idée qu'ils ont alors dans l'eſprit, n'a pas la même forme que celle de la penſée que nous avons quand nous diſons *venant*, *arrivant*. C'eſt de la différence du tour, de l'imagination, ou de la différente maniere dont l'eſprit eſt affecté, que l'on doit tirer la différence des idiotiſmes & du génie des langues.

C'eſt avec l'infinitif & avec les deux noms verbaux ou participes dont nous venons de parler, que l'on *conjugue* les verbes Anglois, par le ſecours de certains mots & de quelques verbes auxiliaires. Ces verbes ſont proprement les ſeuls verbes. Ces auxiliaires ſont *to have*, avoir; *to be*, être; *to do*, faire, & quelques autres. Les perſonnes ſe marquent par les pronoms perſonnels *i*, je; *thou*, tu; *he*, il; *she*, elle: & au pluriel, *we*, nous; *you*, vous; *they*, ils ou elles, ſans que cette différence de pronoms apporte quelque changement dans la terminaiſon du nom verbal que l'on regarde communément comme verbe.

Les grammaires que l'on a faites juſqu'ici pour nous apprendre l'Anglois, du-moins celles dont j'ai

eu connoissance, ne m'ont pas paru propres pour nous donner une idée juste de la maniere de *conjuguer* des Anglois. On rend l'Anglois par un équivalent François, qui ne donne pas l'idée juste du tour littéral Anglois, ce qui est pourtant le point que cherchent ceux qui veulent apprendre une langue étrangere; par exemple, *i do dine*, on traduit je dîne; *thou dost dine*, tu dînes; *he does dine*, il dîne. *i*, marque la premiere personne, *do*, veut dire *faire*, & *dine*, dîner: il faudroit donc traduire, *je* ou *moi faire dîner*, *tu fais dîner*, *il* ou *lui fait dîner*. Et de même *there is*, on traduit au singulier, *il y a; there*, est un adverbe qui veut dire *là*, & *is* est la troisieme personne du singulier du présent du verbe irrégulier *to be*, être, & *are* sert pour les trois personnes du pluriel; ainsi il falloit traduire *there is*, là est, & *there are*, là sont, & observer que nous disons en François, *il y a*.

Le sens passif s'exprime en Anglois, comme en Allemand & en François, par le verbe substantif, avec le participe du verbe dont il s'agit, *i am loved*, je suis aimé.

Pour se familiariser avec la langue Angloise, on doit lire souvent les listes des verbes irréguliers qui se trouvent dans les grammaires, & regarder chaque mot d'un verbe comme un mot particulier, qui a une signification propre; par exemple, *i am*, je suis; *thou art*, tu es; *he is*, il est: *we are*, nous sommes; *ye are*, vous êtes; *they are*, ils sont, &c. Je regarde chacun de ces mots-là avec la signification particuliere, & non comme venant d'un même verbe. *Am*, signifie *suis*, comme *sun* signifie *soleil*, ainsi des autres.

Les Espagnols ont trois *conjugaisons*, qu'ils distinguent par la terminaison de l'infinitif. Les verbes dont l'infinitif est terminé en *ar*, sont la premiere *conjugaison*: ceux de la seconde se terminent en *er*: enfin ceux de la troisieme en *ir*.

Ils ont quatre auxiliaires, *haver*, *tener*, *ser* & *estar*. Les deux premiers servent à *conjuguer* les verbes actifs, les neutres & les réciproques: *ser* & *estar* sont destinés pour la *conjugaison* des verbes passifs.

La maniere de *conjuguer* des Espagnols, est plus analogue que la nôtre à la maniere des Latins. Leurs verbes ne sont précédés des pronoms personnels, que dans les cas où ces pronoms seroient exprimés en Latin par la raison de l'énergie ou de l'opposition. Cette suppression des pronoms vient de ce que les terminaisons Espagnoles font assez connoître les personnes.

I. CONJUGAISON.		II. CONJUGAISON.		III. CONJUGAISON.	
Amar,	aimer.	*Comer*,	manger.	*Subir*,	monter.
INDICATIF PRÉSENT.		INDICATIF PRÉSENT.		INDICATIF PRÉSENT.	
Singulier.		*Singulier.*		*Singulier.*	
Amo,	j'aime.	*Como*,	je mange.	*Subo*,	je monte.
Amas,	tu aimes.	*Comes*,	tu manges.	*Subes*,	tu montes.
Amat,	il aime.	*Come*,	il mange.	*Sube*,	il monte.
Pluriel.		*Pluriel.*		*Pluriel.*	
Amamos,	nous aimons.	*Comemos*,	nous mangeons.	*Subimos*,	nous montons.
Amais,	vous aimez.	*Comeis*,	vous mangez.	*Subis*,	vous montez.
Aman,	ils aiment.	*Comen*,	ils mangent.	*Suben*,	ils montent.

Ce n'est pas ici le lieu de suivre toute la *conjugaison*, ce détail ne convient qu'aux grammaires particulieres; je n'ai voulu que donner ici une idée du génie de chacune des langues dont je parle par rapport à la *conjugaison*.

Les Italiens, dont tous les mots, si l'on en excepte quelques prépositions ou monosyllabes, finissent par une voyelle, n'ont que trois *conjugaisons* comme les Espagnols. La premiere est en *are*, la seconde en *ēre* long ou en *ĕre* bref, & la troisieme en *ire*.

On doit avoir des listes particulieres de toutes les terminaisons de chaque *conjugaison* réguliere, rangées par modes, tems, nombres & personnes, en sorte qu'en mettant les lettres radicales devant les terminaisons, on *conjugue* facilement tout verbe régulier. On a ensuite des listes pour les irréguliers, sur quoi on peut consulter la méthode Italienne de Veneroni, in 4°. 1688.

A l'égard du François, il faut d'abord observer que tous nos verbes sont terminés à l'infinitif ou en *er*, ou en *ir* ou en *oir*, ou en *re*, ainsi ce seul mot technique *er-ir-oir-re*, énonce par chacune de ces syllabes chacune de nos quatre *conjugaisons* générales.

Ces quatre *conjugaisons* générales sont ensuite subdivisées en d'autres à cause des voyelles, ou des diphtongues, ou des consonnes qui précédent la terminaison générale; par exemple, *er* est une terminaison générale, mais si *er* est précédé du son mouillé foible, comme dans *envo-yer*, *ennu-yer*, ce son apporte quelques différences dans la *conjugaison*; il en est de même dans *re*, ces deux lettres sont quelquefois précédées de consonnes, comme dans *vaincre*, *rendre*, *battre*, &c.

Je crois que plûtôt que de fatiguer l'esprit & la mémoire de regles, il vaut mieux donner un paradigme de chacune de ces quatre *conjugaisons* générales, & mettre ensuite au-dessus une liste alphabetique des verbes que l'usage a exceptés de la regle.

Je crois aussi que l'on peut s'épargner la peine de se fatiguer après les observations que les Grammairiens ont faites sur les formations des tems; la seule inspection du paradigme donne lieu à chacun de faire ses remarques sur ce point.

D'ailleurs les Grammairiens ne s'accordent point sur ces formations. Les uns commencent par l'infinitif: il y en a qui tirent les formations de la premiere personne du présent de l'indicatif: d'autres de la seconde, *&c.* l'essentiel est de bien connoître la signification, l'usage & le service d'un mot. Amusez-vous ensuite tant qu'il vous plaira à observer les rapports de filiation ou de paternité que ce mot peut avoir avec d'autres. Nous croyons pouvoir nous dispenser ici de ce détail, que l'on trouvera dans les grammaires Françoises. (*F*)

CONJUGAISON, *en Anatomie*, s'entend d'une paire de nerfs ou de deux nerfs, ayant la même origine & servant à la même opération de sentiment ou de mouvement, n'y ayant presqu'aucun nerf qui n'ait son semblable. *Voyez* NERF.

Les anciens Medecins ne connoissoient que sept paires ou *conjugaisons* de nerfs; les modernes en ont découvert quarante. *Voyez* NERF. *Chambers.* (*L*)

CONJUGUÉ, adj. Dans les sections coniques on appelle diametres *conjugués*, ceux qui sont réciproquement paralleles à leurs tangentes au sommet. *V.* DIAMETRE, SECTION CONIQUE.

Axe *conjugué*, est le nom que plusieurs auteurs donnent au plus petit des diametres ou au petit axe d'une ellipse. *Voyez* ELLIPSE.

Il est démontré 1°. que dans une ellipse le quarré de

l'axe *conjugué* est au quarré de l'axe transverse, comme le quarré de la demi-ordonnée à l'axe *conjugué* est au rectangle des segmens de cet axe : 2°. que toute ligne droite tirée du foyer aux extrémités du demi-axe *conjugué*, est égale au demi-axe transverse. De-là il suit que les deux axes étant donnés, on a aussi-tôt les foyers, par le moyen desquels il est aisé ensuite de tracer l'ellipse. *Voyez* FOYER.

L'axe *conjugué* dans une ellipse ou hyperbole, est le moyen proportionnel entre l'axe transverse & le parametre. *Voy.* HYPERBOLE, AXE TRANSVERSE, PARAMETRE.

Ovale conjuguée, dans *la haute Géométrie*, se dit d'une ovale qui appartient à une courbe, & qui se trouve placée sur le plan de cette courbe, de maniere qu'elle est comme isolée & séparée des autres branches ou portions de la courbe. On trouve de ces sortes d'ovales dans les courbes du second genre ou lignes du troisieme ordre, comme M. Newton l'a remarqué. Quelques-unes de ces courbes sont composées de plusieurs branches infinies, telles qu'on les voit (*fig.* 43. *Analyse.*) & d'une ovale *A* séparée des autres branches, & placée dans le plan de la courbe.

Il y a des cas où l'ovale *A* se réduit à un seul point, & cette ovale s'appelle alors *point conjugué.*

Quelquefois l'*ovale conjuguée* touche la courbe, & le *point conjugué* y est adhérent.

M. l'abbé de Gua, dans son livre qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, remarque & prouve que la courbe appellée *cassinoide* ou *ellipse* de M. Cassini, doit dans certains cas être composée de deux *ovales conjuguées*, telles que *A*, *B*, (*fig.* 44. *analyse.*) distantes l'une de l'autre, & que ces ovales peuvent même se reduire chacune à un seul point *conjugué*, ensorte que la courbe dont il s'agit n'aura alors d'ordonnées réelles que dans deux de ses points, & se reduira par conséquent à deux points *conjugués* uniques & isolés, placés à une certaine distance l'un de l'autre sur le plan de la courbe.

Pour qu'une courbe se réduise à un point *conjugué*, il faut que la valeur de y en x soit telle, que cette valeur ne soit réelle que quand x a elle-même une certaine valeur déterminée; par exemple, la courbe dont l'équation seroit $yy + xx = o$, ou $y = \sqrt{-xx}$, se reduit à un point *conjugué*; car c'est l'équation d'un cercle dont le rayon est nul ou zero; ce cercle se reduit donc à un point. La valeur de y est nulle lorsque $x = o$, & imaginaire si x est réelle.

Ceux qui ont peu réflechi sur la nature des lignes courbes, entant qu'elle est représentée par des équations, trouveront d'abord fort extraordinaires ces ovales & ces points *conjugués*, isolés & séparés du reste de la courbe. Comme les courbes les plus familieres & les plus connues n'en ont point, savoir le cercle, les sections coniques, la conchoide, *&c.* & que ces différentes courbes se décrivent ou peuvent se décrire par un mouvement continu; ces autres courbes dont les parties sont pour ainsi dire détachées, paroissent d'abord fort singulieres; cependant on pourroit observer que l'hyperbole nous fournit en quelque maniere un exemple de ces courbes, dont les parties sont détachées; car les deux hyperboles opposées paroissent n'avoir entr'elles rien de commun, & appartiennent pourtant à une seule & même courbe.

Tout ce mystere prétendu disparoîtra, si on fait réflexion qu'une courbe représentée par une équation, n'est proprement que le lieu des differens points qui peuvent servir à résoudre un problème indéterminé; que les ordonnés qui répondent aux différentes valeurs de x, ne sont autre chose que les valeurs de y, qu'on auroit en résolvant séparement cette équation par chaque valeur de x; & que si la valeur de x est telle que l'y correspondante soit imaginaire, l'ordonnée sera imaginaire; qu'ainsi un point *conjugué* dans une courbe ne signifie autre chose sinon que la valeur de x qui répond à ce point *conjugué*, donne une valeur réelle pour y, & que si on prend x un peu plus grande ou un peu plus petite, la valeur de y sera imaginaire; ce qui n'a plus rien de merveilleux. C'est ainsi qu'avec des idées nettes & précises, on peut ôter à bien des vérités certain air paradoxe que quelques savans ne sont pas fâchés de leur donner, & qui en fait souvent tout le mérite. (*O*)

CONJUGUÉ, se dit aussi, *en Botanique*, des feuilles ou autres parties qui partent d'un même endroit de la plante, & qui s'en vont en divergeant l'une d'un côté l'autre de l'autre.

CONJUGUÉES, (*Hyperboles*) On appelle ainsi deux hyperboles opposées, que l'on décrit dans l'angle vuide des asymptotes des hyperboles opposées, & qui ont les mêmes asymptotes que ces hyperboles, & le même axe, avec cette seule différence, que l'axe transverse des opposées est le second axe des *conjuguées*, & réciproquement.

Quelques Geometres se sont imaginé que le système des *hyperboles conjuguées* & des hyperboles opposées formoit un seul & même système de courbes, mais ils étoient dans l'erreur. Prenons pour exemple, les hyperboles opposées équilateres. L'équation est $yy = xx - aa$, d'où l'on voit que $x < a$ donne y imaginaire; & qu'ainsi dans l'angle des asymptotes autre que celui où sont les hyperboles opposées, on ne peut tracer de courbes qui appartiennent au même système; car alors $x < a$ donneroit y réel. On peut encore s'assûrer sans calcul, que les *hyperboles conjuguées* & les hyperboles opposées ne forment point un même systeme, parce que l'on trouve bien dans un cône & dans son opposé les hyperboles opposées, mais jamais les *conjuguées*. Mais, dira-t-on, si je formois cette équation $\overline{yy - xx^2} - a^4 = o$, cette équation représenteroit le système des quatre hyperboles; car on auroit $yy - xx = \pm aa$; & $y = \pm\sqrt{xx - aa}$, $y = \pm\sqrt{xx + aa}$, d'où l'on voit aisément que les deux premieres valeurs de y représentent les hyperboles opposées, & les deux autres les *hyperboles conjuguées*; ainsi, conclura-t-on, le systeme des *hyperboles conjuguées* & opposées appartiennent à une même courbe, dont l'équation est $\overline{yy - xx^2} - a^4 = o$. Mais il faut remarquer que cette équation se divise en deux autres, $yy - xx + aa = o$, $yy - xx - aa = o$; & qu'une équation n'appartient jamais à un seul & même système de courbes, que lorsqu'elle ne peut se diviser en deux autres équations rationnelles : ainsi $yy - xx = o$, ne représente point un seul & même système de courbes, parce que cette équation se divise en $y - x = o$, $y + x = o$; mais $yy - xx + aa$ représente un seul & même système, parce qu'on ne peut diviser cette équation qu'en ces deux-ci, $y - \sqrt{xx - aa} = o$, & $y + \sqrt{xx - aa} = o$, qui ne sont pas rationnelles. *Voyez* COURBE. Cette remarque est très-importante pour les commençans, qui ne la trouveront guere ailleurs. (*O*)

CONJURATION, s. f. (*Hist. mod.*) complot de personnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état. *Voyez Salluste* & *l'abbé de Saint-Réal.*

* CONJURATION, (*Hist. anc.*) cérémonie qui se pratiquoit dans les grands dangers : alors les soldats juroient tous ensemble de remplir leur devoir. Le général se rendoit au capitole, y plaçoit un étendart rouge pour l'infanterie, & un bleu pour les

chevaux, & disoit *qui vult rempublicam salvam me sequatur;* les soldats qui s'étoient rassemblés répondoient à cette invitation par un cri, & marchoient de là contre l'ennemi.

CONJURATION, s. f. (*Divinat.*) parole, caractere, ou cérémonie, par lesquels on évoque ou l'on chasse les esprits malins, on détourne les tempêtes, les maladies, & les autres fléaux.

Dans l'Eglise Catholique & Romaine on employe, pour expulser les démons des corps des possédés, certaines *conjurations* ou exorcismes, & on les asperge d'eau-benite avec des prieres & des cérémonies particulieres. *Voyez* EXORCISME.

Il y a cette différence entre *conjuration* & *sortilége*, que dans la *conjuration* on agit par des prieres, par l'invocation des saints, & au nom de Dieu, pour forcer les diables à obéir. Le ministre qui conjure par la fonction sainte qu'il exerce, commande au diable, & l'esprit malin agit alors par pure contrainte: au lieu que dans le sortilége on agit en s'adressant au diable, que l'on suppose répondre favorablement en vertu de quelque pacte fait avec lui, ensorte que le magicien & le diable n'ont entre eux aucune opposition. *Voyez* SORTILÉGE.

L'un & l'autre different encore de l'enchantement & des maléfices, en ce que dans ces derniers on agit lentement & secrettement par des charmes, par des caracteres magiques, *&c.* sans jamais appeller le diable, ni avoir aucun entretien avec lui. *Voyez* CHARME & MALÉFICE.

Quelques démonographes ont prétendu qu'un moyen très-efficace de reconnoître les sorciers dans les exorcismes, étoit de les conjurer par les larmes de Jesus-Christ; & que si par cette *conjuration* on pouvoit leur en tirer à eux-mêmes, c'étoit une marque de leur innocence; & qu'au contraire si elle ne leur en arrachoit pas, c'étoit un signe de magie. *Modus autem conjurandi*, disent-ils, *ad lacrymas veras si innoxia fuerit & cohibere lacrymas falsas, talis vel consimilis practicari in sententia à judice potest seu presbytero, manum super caput delati seu delatæ ponendo: conjuro te per amarissimas lacrymas à nostro salvatore Domino*, &c. Delrio, qui cite cette pratique & cette formule, regarde avec raison l'une & l'autre comme superstitieuses: & d'ailleurs, quel moyen facile de justification n'offriroit-elle pas aux sorciers, & sur-tout aux sorcieres, qui sont d'un sexe à qui l'on fait que les larmes ne coutent rien? *Voyez* Delrio, *disquisit. magicar. lib. V. sect. jx. pag. 741. & suiv.*

Les Payens avoient coûtume de conjurer les animaux nuisibles aux biens & aux fruits de la terre, & entr'autres les rats. C'étoit au nom de quelque divinité fabuleuse, qu'on interdisoit à ces animaux destructeurs l'entrée des maisons, des jardins, ou des campagnes. Aldrovandus, dans son ouvrage sur l'histoire naturelle, *pag. 438.* a pris soin de nous en conserver cette formule: *Adjuro vos, omnes mures, qui hic comistitis, ne mihi inferatis injuriam: assigno vobis hunc agrum, in quo si vos posthac deprehendero, matrem deorum testor, singulos vestrum in septem frusta discerpam.* Mais il ne dit pas l'effet que produisoit ce talisman. *Voyez* TALISMAN. Celui qui voudra connoître jusqu'où peut aller la méchanceté de l'homme, n'aura qu'à lire l'histoire de la *conjuration* des diables de Loudun, & la mort d'Urbain Grandier. (*G*)

CONJURE, s. f. (*Jurispr.*) dans quelques coûtumes signifie la *semonce* faite par le bailli, ou gouverneur, ou par son lieutenant, aux hommes de fief, ou cottiers, de venir juger une affaire qui est de leur compétence: ce qui n'a lieu que dans certaines coûtumes des Pays-bas, où l'exercice de la justice féodale appartient aux hommes de fief conjointement avec le juge du seigneur, & aux hommes cottiers ou roturiers, lorsque le seigneur n'a dans sa mouvance que des roturiers, comme dans les coûtumes d'Artois, de Saint-Omer, de Valenciennes, *&c.*

On prétend que l'étymologie de ce mot vient de ce que le seigneur ou son juge appelloit les hommes de fief ou cottiers en ces termes: *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*; que c'est de-là qu'on a dit, la *conjure* du seigneur, du bailli, du gouverneur, ou de son lieutenant; que sans cette *conjure*, le pouvoir des hommes de fief ou cottiers est simplement habituel, & qu'il ne peut produire aucun effet: de sorte que les jugemens & actes judiciaires rendus sans légitime *conjure* préalable, sont nuls.

Anciennement le seigneur pouvoit lui-même conjurer ses hommes. C'est ainsi que le comte de Flandre conjura les siens pour prendre le parti du roi d'Angleterre contre la France, & Philippe-le-Bel conjura ses pairs pour faire jugement contre le roi d'Angleterre.

Présentement le seigneur ne peut pas lui-même conjurer ses hommes pour rendre la justice; la *conjure* doit être faite par son bailli, ou par le lieutenant.

On pourroit aussi par le terme de *conjure* entendre que c'est l'assemblée de ceux qui ont preté ensemble serment de rendre la justice conformément à ce que l'on trouve dans les lois salique, ripuaires & autres lois anciennes, où les conjurés, *conjuratores*, sont ceux qui après avoir preté ensemble serment, rendoient témoignage en faveur de quelqu'un.

Cour de conjure, est la justice composée d'hommes de loi conjurés pour juger. C'est en ce sens qu'il est dit dans la somme rurale, *faire droit entre les parties par conjure d'hommes ou d'échevins*; & que la coûtume de Lille, *titre des plaintes à loi*, dit: *semondre & conjurer de loi les hommes de fief, échevins, & juges.*

Conjure signifie aussi quelquefois dans ces coûtumes, *demande* & *semonce*, comme dans celle d'Hainaut, *chap. lvj.* Ainsi *conjurer la cour* ou le juge de la loi, c'est former une demande devant lui. *Voyez le gloss.* de M. de Lauriere au mot *conjure*, & Maillart en ses notes *sur le titre j. de la coûtume d'Artois.* (*A*)

CONJURÉ, s. m. membre d'une conjuration. *Voyez* CONJURATION (*Gram.*).

CONJUREMENT, s. m. (*Jurispr.*) est la même chose que *conjure.* Ce terme est usité à Aire, à Lille & autres villes de Flandre. Il en est parlé en plusieurs endroits du *troisieme tome des ordonnances de la troisieme race, pag. 5, 464, 564, & 565. Voyez ci-devant* CONJURE. (*A*)

CONIUS, (*Mythol.*) surnom sous lequel Jupiter fut adoré par les habitans de Megare, où il avoit un temple sans toît, ce qui lui fit donner le nom de *Conius*, ou de *Jupiter le poudreux.*

CONNAUGHT, (*Géog. mod.*) grande province d'Irlande, bornée par celles de Leinster, d'Ulster, de Munster, & par la mer. Sa capitale est Galloway.

CONNECTICUTE, (*Géog.*) *voyez* BAYE des Matachusets, à l'*article* MATACHUSETS.

CONNÉTABLE *ou* GRAND CONNÉTABLE, s. m. (*Hist. mod.*) est le nom d'un ancien officier de la couronne, qui ne subsiste plus ni en France, ni en Angleterre.

Quelques-uns le dérivent du Saxon, & le font signifier originairement le *stay*, ou le soûtien du roi. D'autres le tirent avec plus de probabilité du *comes stabuli*, ou grand écuyer, supposant que cette dignité qui n'étoit au commencement que civile, devint ensuite militaire, & que le grand écuyer fut fait général des armées.

La fonction du *connétable* d'Angleterre consistoit

à connoître & à juger des faits d'armes & des matieres de guerre. C'est à la cour du *connétable* & à celle des maréchaux, qu'appartenoit la connoissance des contrats & des faits d'armes hors du royaume, & des combats & des armoiries au-dedans. *Voyez* MARÉCHAL.

Le premier *connétable* d'Angleterre fut créé par Guillaume le Conquérant: cette charge devint ensuite héréditaire jusqu'à la treizieme année du regne de Henri VIII. qu'elle fut abolie, étant devenue si puissante, qu'elle en étoit insupportable au roi. Depuis ce tems-là les *connétables* n'ont été créés que par occasion pour des causes importantes, & supprimés aussi-tôt après la décision de la cause.

Edouard I. créa dans la treizieme année de son regne, par une ordonnance de Winchester, d'après ces *connétables* d'Angleterre qui avoient été si puissans, d'autres *connétables* inférieurs, que l'on a appellé depuis *connétables des cantons*; & ce roi ordonna qu'il y auroit deux de ces *connétables* dans chaque canton pour la conservation de la paix, & la révision des armes.

C'est ceux-ci qu'ils appellent présentement *constabularii capitales*, ou *principaux connétables*; parce que la suite des tems & l'augmentation du peuple en ayant occasionné d'autres dans chaque ville d'une autorité inférieure, ils ont été appellés *petits connétables* ou *sub constabularii*. La nomination du *petit connétable* appartient aux seigneurs de différentes seigneuries, *jure feudi*.

Mais outre ceux-ci, il y en a encore qui tirent leurs noms de différentes places, comme le *connétable* de la tour du château de Douvre, du château de Windsor, de celui de Caernarvan, & de beaucoup d'autres châteaux de la province de Galles, que l'on prend pour autant de palais appartenans au roi, ou pour un fort: ainsi le château de Windsor n'est qu'une maison royale, & le château de Douvre une forteresse, de même que celui de Caernarvan. Leur charge est la même que celle des châtelains ou gouverneurs de châteaux. *Chambers.*

En France, le *connétable* est devenu insensiblement le premier officier de la couronne. Il est vrai que d'abord il n'étoit pas plus puissant que le grand-chambellan & le chancelier: mais depuis que le *connétable* eut été regardé comme le général né des armées, sa dignité devint bien supérieure. Il commandoit à tous les généraux, même aux princes du sang, & gardoit l'épée du Roi qu'il recevoit toute nue, & dont il faisoit hommage aux princes. Cette charge n'étoit que personnelle, & non héréditaire, le Roi y nommant qui il lui plaisoit. Le *connétable* régloit tout ce qui concerne le militaire; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, *&c.* Il avoit un prevôt de la connétablie, pour juger les délits commis par les soldats. Cette charge fut supprimée par Louis XIII. en 1627. Cependant au sacre des Rois, un seigneur de la premiere distinction représente le *connétable*; le maréchal d'Etrées en fit les fonctions au sacre de Louis XIV. & le maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité & jurisdiction particulieres sont exercées par le corps des maréchaux de France, sous le nom de *tribunal de la connétablie*, qui se tient à Paris sous le plus ancien des maréchaux. *Voyez* MARÉCHAL. Depuis la suppression de la charge de *connétable*, on a imaginé en France un nouveau titre militaire qui est le *maréchal général des camps & armées du Roi*; mais il s'en faut beaucoup que l'autorité de cet officier soit aussi étendue que l'étoit celle de l'ancien *connétable*. *Voyez* MARÉCHAL GÉNÉRAL. (*G*)

CONNÉTABLIE, s. f. & MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, (*Jurispr.*) est la jurisdiction du connétable & des maréchaux de France sur les gens de guerre, & sur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matiere civile que criminelle.

On l'appelle *connétablie* & *maréchaussée*, parce que quand il y avoit un connétable, cet officier & les maréchaux de France ne faisoient qu'un corps dont le connétable étoit le chef, & rendoit avec eux la justice dans cette jurisdiction.

Depuis la suppression de l'office de connétable, cette jurisdiction a cependant toûjours retenu le nom de *connétablie*, & est demeurée aux maréchaux de France, dont le premier qui représente le connétable pour tout le corps des maréchaux de France, est le chef de cette jurisdiction.

Elle est la premiere des trois jurisdictions qui sont comprises & dénommées sous le titre général de *siége de la table de marbre du palais à Paris*; savoir la *connétablie*, l'*amirauté*, & les *eaux & forêts*. Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces jurisdictions tenoient leurs séances sur la table de marbre qui étoit en la grand-salle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618.

Cette jurisdiction a aussi le titre de *justice militaire*.

On tenta en 1602 d'établir une *connétablie* à Roüen; mais ce projet n'ayant pas eu lieu, la *connétablie* est la seule jurisdiction de son espece pour toute l'étendue du royaume.

L'établissement de la *connétablie* paroît être aussi ancien que celui du connétable, qui remonte jusqu'aux premiers tems de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une jurisdiction pour ce qui étoit de leur ressort: ainsi il est probable que le connétable ayant été décoré du titre d'*officier de la couronne*, & étant ensuite devenu le premier des officiers militaires, exerça dès-lors une jurisdiction sur ceux qui étoient soûmis à son commandement.

On ne trouve point d'ordonnance qui ait institué cette jurisdiction: mais dans un mémoire dressé au siége en 1655, il est dit que ce siége subsistoit depuis 400, ce qui feroit remonter son institution jusqu'en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à la suite de nos Rois; que le connétable & maréchaux de France avoient des prevôts qui avoient jurisdiction criminelle au camp & durant la guerre, & en tems de paix, sur les vagabonds & non domiciliés; qu'ils connoissoient des matieres de leur compétence à la suite du camp & armée, & des connétable & maréchaux de France: mais que depuis l'établissement du parlement à Paris, cette jurisdiction fut fixée au siége de la table de marbre.

Le plus ancien vestige que l'on trouve dans le siége de son ancienneté, est une sentence du 9 Février 1316, dont l'appel fut porté au parlement; & un arrêt de cette cour du 22 Janvier 1361, qui sur l'appel d'une sentence du même siége, la qualifie *sentence de l'audience de la cour des maréchaux*, qui probablement étoit la même jurisdiction que la *connétablie*.

Miraulmont rapporte que Charles V. ordonna le 13 Décembre 1374, que les assignations devant les maréchaux de France se feroient pour comparoir en la ville de Paris, & non ailleurs; que les ajournemens seroient libellés & non royaux, & faits par les sergens royaux des lieux, & non par aucun commis-sergent, ou officier des maréchaux: ce qui se fit, dit-il, afin d'établir la jurisdiction des connétable & maréchaux de France au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux les maréchaux de France tenoient autrefois cette jurisdiction en fief du Roi comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au Roi, & qui leur avoit été

inféodée à cause de leurs offices : ils en faisoient hommage lors de leur prestation de serment. On en voit des exemples dans le Feron en 1424, 1631, 1637, & 1655 : mais depuis ce tems, cette jurisdiction est devenue royale, & les officiers ont le titre de *conseillers du Roi*.

Cette jurisdiction étoit d'abord ambulatoire à la suite du connétable près de la personne du Roi, & ne fut rendue sédentaire à Paris que vers le tems où le parlement y fut fixé. Dans cette ville, le siége se tenoit en 1543, au-dessus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré en 1549 aux Augustins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594 ; en 1671, il fut placé, où il est présentement, dans la galerie des prisonniers ; & depuis le 22 Septembre 1741 jusqu'au milieu d'Avril 1742, il se tint par emprunt dans la chambre des eaux & forêts, pendant qu'on travailloit à la galerie des prisonniers.

Comme les officiers de la couronne avoient anciennement le droit d'établir tels officiers qu'ils jugeoient à-propos, pour exercer sous eux & en leur nom les mêmes fonctions dont ils étoient chargés, le connétable & les maréchaux de France ne pouvant vaquer continuellement à l'expédition de la justice à cause de leurs occupations militaires, ils instituerent un lieutenant général & un procureur d'office, pour juger conjointement avec eux, & juger seuls en leur absence les affaires qui sont portées à ce tribunal. L'établissement d'un lieutenant particulier dans ce siége, résulte de la création des lieutenans particuliers, faite en 1581 dans tous les siéges royaux.

La *connétablie* est composée présentement d'un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur du roi ; il y avoit aussi un office d'avocat du roi, dont Me Simon le Norman étoit pourvû en 1562, & par le décès duquel il fut uni à celui de procureur du roi, suivant des lettres du 8 Juillet 1563 ; un greffier en chef, un commis-greffier, trois huissiers-audienciers, & un très-grand nombre d'autres huissiers de la *connétablie* qui sont répandus dans les bailliages du royaume pour le service de la *connétablie*, & compris sous les différentes dénominations d'huissiers, archers, archers-huissiers, archers-gardes, huissiers-sergens royaux & d'armes, lesquels joüissent de plusieurs priviléges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume : ils sont justiciables de la *connétablie* pour leur service & fonctions de leur charge.

Les maréchaux de France sont les présidens de cette jurisdiction, & y viennent quand ils le jugent à propos ; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plume, le premier maréchal de France étant accompagné des gardes de la *connétablie*, avec deux trompettes à la tête qui sonnent jusqu'à la porte de l'auditoire ; & en sortant de l'audience, ils sont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui en matieres sommaires opinent assis, mais découverts, & en s'inclinant. Si c'est une affaire de discussion, les maréchaux de France se réunissent près du doyen, & donnent leur avis debout & découverts. Le lieutenant général a seul la parole & prononce.

En l'absence des maréchaux de France, c'est lui qui préside. Il a en outre plusieurs autres droits curieux par leur ancienneté, & qui ont été cédés à cet officier par le maréchal de France, auquel ils appartenoient à cause de son office ; entre autres une redevance dûe par les habitans d'Argenteuil, pour les îles dites *de la maréchaussée*, situées vis-à-vis d'Argenteuil : cette redevance consiste de la part des habitans à venir faire la foi & hommage à chaque nouveau lieutenant général ; à venir tous les ans la veille de la Pentecôte, par eux ou par leurs syndics & marguilliers, inviter le lieutenant général à se trouver à la fête du lieu, qui est ordinairement le lundi de la Pentecôte. Lorsque le lieutenant général accepte d'y aller, ils doivent venir au-devant de lui jusqu'à l'entrée de l'île, & le recevoir avec tous les honneurs convenables ; lui payer trois sous parisis de cens, quarante sous tournois d'argent, & lui donner à dîner & à sa compagnie. Le lieutenant général s'y transporta, en 1525, avec son greffier & un huissier, accompagné du prevôt à la suite du maréchal d'Aubigny, assisté de ses archers & de deux notaires au châtelet. Les marguilliers vinrent au-devant de lui avec les hautbois & autres instrumens : ils lui offrirent au nom des habitans du pain, du vin, & une tarte, les trois sous de cens, & à diner ; ce qu'il accepta. Mais par arrêt du parlement du 15 Juin 1624, ce dîner a été évalué à cinquante sous tournois, au moyen dequoi la redevance en argent est présentement de quatre livres dix sous outre les trois sous de cens.

Les habitans de Nanterre doivent aussi une redevance au lieutenant général pour l'île de la maréchaussée située dans ce lieu. La redevance étoit d'un denier de cens, & en outre d'un pain blanc de la largeur d'un fer-à-cheval. Ce pain a été depuis converti en neuf sous parisis d'argent, ensuite évalué à seize sous parisis & un agneau gras, & enfin en 1604 arbitré à quarante sous tournois.

Il a encore un droit appellé *ceinture de la reine* à prendre sous le pont de Neuilly, qui consiste à prendre sur tous les bateaux montans ou descendans sous le pont de Neuilly, depuis la veille de la Notre-Dame de Mars jusqu'à la S. Jean-Baptiste, dix-huit deniers parisis pour chaque bateau chargé, & douze deniers parisis pour chaque bateau vuide, & un droit de neuvage de trois sous parisis sur chaque bateau neuf, sous peine de confiscation des bateaux & d'amende arbitraire.

C'est lui qui a la garde du sceau du premier maréchal de France, dont on se sert pour sceller toutes les expéditions de ce siége. Ce sceau qui contient les armoiries du connétable, & au-dessous celles du premier maréchal, leur a été accordé par nos Rois, comme on voit par des lettres de Charles IX. du 6 Décembre 1568 ; il change à l'avenement de chaque maréchal de France ; l'empreinte des armes du connétable est néanmoins toûjours la même : mais l'écusson des armes du doyen des maréchaux de France, qui est au-dessous des armes du connétable, change à chaque mutation de doyen ; c'est pourquoi chaque doyen donne un nouveau sceau. Le privilége de ce sceau est d'être exécutoire partout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*.

Comme il n'y a que deux juges dans ce siége, dans les procès criminels on y appelle pour conseil un troisieme gradué ; & depuis long-tems le lieutenant général, ou en son absence celui qui préside, font dans l'usage d'inviter pour cet effet un ou plusieurs avocats du parlement.

A l'égard des affaires civiles, il y en a quelques-unes d'une nature particuliere où le lieutenant général invite en tel nombre qu'il juge à propos les commissaires, contrôleurs, & thrésoriers des guerres, lesquels en ce cas y ont séance & voix déliberative, dans les contestations entre les thrésoriers & leurs commis. Les commissaires des guerres s'y assemblent en outre les premiers lundis de chaque mois, pour y délibérer des affaires de leur compagnie.

On y a quelquefois appellé des maîtres des comptes, lorsqu'il s'agissoit de finance.

Des maîtres des requêtes y ont aussi assisté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de jussion à eux adressées.

Le prevôt de la *connétablie* y a séance & voix délibérative dans toutes sortes d'affaires après le lieutenant particulier. Pour ce qui est de ses lieutenans, & des autres prevôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont séance que sur les bas-siéges; & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que quand ils apportent des procès prevôtaux à juger.

La *connétablie* connoît premierement de tous excès, dommages, crimes, & délits commis par les gens de guerre, à pié ou à cheval, au camp, en garnison, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de sauve-garde, & des gardes enfraintes; logement de gens de guerre sans commission & sans route, ou qui se font dans les maisons des exempts & des privilégiés; & de tous crimes & délits commis à l'occasion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous procès & différens procédans du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, espions, proditeurs, transfuges, deserteurs, enrollemens forcés, destitution & cassation de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux, & forteresses rendus aux ennemis du Roi, par faute & malversation des gentilshommes sujets au ban & arriere ban; des actions & poursuites qui en peuvent être faites, & des appellations interjettées des maires & échevins, sur le fait de la milice, guet, & garde des bourgeois & habitans; des délits & différends survenus entre eux ou autres particuliers dans les corps-de-garde desdites villes; & de tous cas & crimes commis par gens étant sous les armes; comme aussi de l'appel des sentences rendues par les prevôts des compagnies bourgeoises d'arquebusiers, fusiliers, & chevaliers de la fleche ou de l'arc.

C'est à cause de ce ressort d'appel, & de la supériorité que la *connétablie* a sur toute la maréchaussée & gendarmerie de France, qu'il y a deux degrés ou marches pour monter au siége sur lequel s'asséyent les juges de la *connétablie*.

3°. Elle connoît des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir, en vertu de contrats, cédules, promesses, obligations faites entre eux ou autres personnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, ou défendant, ou intervenant, nonobstant les priviléges de *committimus* aux requêtes, & attributions du scel du châtelet.

4°. Des montres & revûes, payement de gages, soldes, appointemens, taxations, droits de paye & de registres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pié ou à cheval, mortes-payes, prevôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commissaires & contrôleurs des guerres, thrésoriers-payeurs, hérauts-d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, & des poursuites qui se peuvent faire contre les thrésoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie legere, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponses, obligations faites au camp ou en garnison; lesquels commissaires des guerres, contrôleurs, thrésoriers, & payeurs, sont tenus, deux mois après l'expédition de leurs lettres de provision, de les faire enregistrer au greffe de la *connétablie*; ce qui ne se fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs sont aussi obligés d'y faire enregistrer les actes de réception de leurs cautions deux mois après leur réception.

5°. Elle connoît encore des différends qui surviennent à l'occasion des comptes, assignations, mandemens, rescriptions, récépissés, ordonnances, billets & lettres de change que les thrésoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, se donnent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges, commissions, maniemens, & entremises; des abus & malversations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commissions; des procès & différends des commissaires des guerres, contrôleurs, & thrésoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires, & autres officiers de guerre; & ce nonobstant tout *committimus*.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prevôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers; & des commissaires, contrôleurs, thrésoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; vente de tous offices de gendarmerie par autorité de justice; des decrets interposés sur les biens des condamnés par jugement prevôtal; procès & différends qui peuvent naître à cause des armes & blasons des familles nobles.

7°. Des causes & actions personnelles des domestiques des connétables & maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebusiers, fourbisseurs, s'agissant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entre eux & les particuliers pour le fait des marchandises de contrebande; & encore les marchands tailleurs & artisans qui fournissent aux gens de guerre les sayes, casaques, & habits d'ordonnance, & autres choses pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France, ou leur lieutenant général en la *connétablie*, connoissent par prévention de tous crimes & cas prevôtaux, lesquels sont jugés en la *connétablie* au nombre porté par les ordonnances, qui doit être rempli en appellant des avocats ou autres gradués; même de tous autres délits & contre toutes sortes de personnes, sauf à en faire le renvoi, s'il est requis, après l'information & le decret exécuté; comme aussi des contraventions faites aux édits de S. M. sur le fait des duels & rencontres, contre toutes personnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes; & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes closes où il y a bailliage & sénéchaussée; & ce par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prevôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du Roi, greffiers, commissaires & contrôleurs à faire les montres, thrésoriers de la solde, receveurs & payeurs de leur compagnie, doivent être reçûs en la *connétablie* après information de vie & mœurs, & les oppositions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît aussi des fautes & délits des prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commissions, des excès & rébellions à eux faites, & à ceux par eux appellés en aide; des reglemens faits entre eux pour leurs états; des procès qui surviennent entre eux pour raison de leurs fonctions; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions de leurs archers; taxe de leurs salaires & vacations; des montres, police, & discipline de leur compagnie; des appellations interjettées desdits prevôts; savoir, en matiere criminelle, par ceux qui ne

ne font pas de leur *gibier*, ou en cas de déni de justice; & en matiere civile, des destitutions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs salaires & vacations.

Enfin elle connoît de toutes lettres d'abolition, pardon, & innocence, qui s'obtiennent pour les délits faits par les gens de guerre & par les officiers ci-dessus dénommés, ou autres personnes qui se trouvent prévenus de quelqu'un des délits exprimés ci-devant. Voyez *le recueil de la connétabl. & maréchaussée* par Pinson de la Martiniere; celui de Saugrain; celui de Joly, *ses remontrances & son traité de la justice militaire*; *l'histoire des connétables & maréchaux de France par* le Feron; Miraumont; *& le diction. de la maréchaussée de* M. de Beauclas. (*A*)

* CONNEXION & CONNEXITÉ, s. f. (*Gram.*) le premier désigne la liaison intellectuelle des objets de notre méditation; la *connexité*, la liaison que les qualités existantes dans les objets, indépendamment de nos réflexions, constituent entre ces objets. Ainsi il y aura *connexion* entre des abstraits, & *connexité* entre des concrets; & les qualités & les rapports qui font la *connexité* seront les fondemens de la *connexion*; sans quoi notre entendement mettroit dans les choses ce qui n'y est pas: vice opposé à la bonne dialectique.

* CONNIDIES, s. f. (*Hist. anc.*) fêtes qui se célébroient à Athenes la veille de la fête de Thésée, en l'honneur de Connidas son tuteur qu'on avoit mis au rang des dieux, & à qui l'on sacrifioit un bélier.

* CONNIVENCE, s. f. (*Gramm.*) terme relatif à la conduite de celui qui favorise une action prohibée. Il ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

CONNIVENTES, adj. *en Anatomie*, se dit des plis en forme de cellules qui s'observent sur les parois internes du canal intestinal. Kerkring les a nommés *valvules conniventes*, après Fabrice d'Aquapendente, Glisson, *&c.* (*L*)

CONNOISSANCE, s. f. (*Métaph.*) M. Locke définit la *connoissance* la perception de la liaison & convenance, ou de l'opposition & disconvenance qui se trouve entre deux de nos idées: par-tout où se trouve cette perception, il y a de la *connoissance*; & où elle n'est pas, nous ne saurions parvenir à la *connoissance*.

On peut réduire cette convenance ou disconvenance à ces quatre especes, selon M. Locke: 1° identité ou diversité; 2° relation; 3° coexistence; 4° existence réelle: & pour ce qui est de la premiere espece de convenance ou de disconvenance, qui est l'identité ou la diversité, le premier pas que fait l'esprit humain dans la *connoissance* de la vérité, c'est d'appercevoir les idées qu'il a, & de voir ce que chacune est en elle-même; & par conséquent de connoître qu'une idée n'est pas l'autre, quand ces deux idées sont différentes. Ces premieres *connoissances* s'acquierent sans peine, sans effort, sans faire aucune déduction, & des la premiere vûe, par la puissance naturelle que nous avons d'appercevoir & de distinguer les choses.

Mais en quoi consiste la convenance ou l'identité d'une idée avec une autre? Elle consiste en ce qu'un objet de notre pensée formé par un acte de notre esprit, soit le même qu'un objet formé par un autre acte de notre esprit, ensorte que l'esprit ne trouve nulle différence entre l'objet formé par ces deux actes. Par exemple, si l'objet de ma pensée est le nombre *deux*, & que par un autre acte de mon esprit l'objet de ma pensée se trouve encore le nombre *deux*; je connois que *deux* est *deux*: voilà le premier pas, & l'exercice le plus simple dont notre esprit soit capable dans l'action de penser.

Lorsque mon esprit par un second acte me représente un objet différent de l'objet représenté par le premier, alors je juge que l'un n'est pas l'autre. Par exemple, si dans le second acte je me représente le nombre *trois*, après m'être représenté par le premier acte le nombre *deux*; je juge que le nombre *trois* n'est pas le nombre *deux*, comme le nombre *deux* n'est pas le nombre *trois*.

Cette *connoissance*, qu'*un objet est ce qu'il est*, est le principe de toute *connoissance* réflexive de Logique, & elle renferme la lumiere la plus vive dont notre esprit soit capable: toute autre évidence ou certitude de Logique se trouvera avoir d'autant plus ou d'autant moins de certitude & d'évidence, qu'elle approchera plus ou moins de cette premiere certitude ou évidence, *qu'un objet est ce qu'il est, & n'est pas un autre*. Cette *connoissance* est appellée *intuitive*, parce qu'elle se forme du premier & du plus simple regard de l'esprit.

M. Locke ne me paroît pas exact, quand il apporte pour exemple de *connoissance* intuitive que *trois est plus que deux*, & *trois est égal à deux & un*. Il semble qu'il y a quelque chose de plus intime ou de plus immédiat à l'esprit que ces deux *connoissances*, savoir que *trois est trois*, & que *trois n'est pas deux*. Cette différence semble imperceptible, mais elle n'en est pas moins réelle.

Cette proposition, *trois n'est point deux*, énonce seulement que trois & deux ne sont point la même pensée, & elle n'énonce que cela: la proposition *trois est plus que deux*, énonce de plus par quel endroit l'objet *deux* n'est point l'objet *trois*, en indiquant que pour égaler *deux à trois*, il faudroit ajoûter une unité à *deux*, ou en retrancher une à *trois*. Or c'est-là une circonstance ou modification qui ne se trouve point dans la premiere proposition; *trois n'est point deux*.

De même encore il se trouve quelque différence entre dire *trois est trois*, & *trois est égal à deux & un*. Dans le premier jugement, l'esprit en deux perceptions apperçoit également pour objet de l'une & de l'autre le nombre *trois*, & se dit simplement, *l'objet de mes deux perceptions est le même*: au lieu qu'en disant *trois est égal à deux & un*, l'objet de ces deux perceptions, savoir *trois*, puis *deux* & *un*, n'est plus tout-à-fait & précisément le même. La seconde perception représente séparé en deux ce qui est réuni dans la premiere. J'avoue que cette modification de *trois* considéré comme séparé en deux & un, est si imperceptible, que l'esprit voit presqu'aussi-tôt que *trois* est *deux & un*, qu'il voit que *trois* est *trois*. Mais quelque imperceptible qu'elle soit, elle fait la différence essentielle entre les propositions identiques & les propositions logiques. Les propositions identiques ne sont autres que celles qui expriment une *connoissance* intuitive, par laquelle notre esprit, dans les deux perceptions, trouve également en l'une & en l'autre précisément le même objet, sans aucune ombre de modification d'un côté qui ne soit pas de l'autre côté. Ainsi *trois est trois* fait une proposition identique, qui exprime une *connoissance* intuitive; au lieu que *trois est égal à deux & un*, fait une proposition qui n'est plus identique, mais conjonctive & logique, parce qu'il se trouve dans celle-ci une modification qui n'est pas dans l'autre.

A mesure que ces sortes de modifications survienent à la *connoissance* intuitive, à mesure aussi se forme une *connoissance* conjonctive plus composée, & par conséquent plus obscure, étant plus éloignée de la simplicité de la *connoissance* intuitive. En effet, l'esprit alors est plus occupé pour découvrir certains endroits par lesquels deux idées soient les mêmes, tandis qu'elles sont différentes par d'autres endroits: or ces endroits sont justement les idées des modifications survenues à la *connoissance* intuitive. Ce sont aussi ces endroits qu'il faut écarter, ou du moins

auxquels il ne faut point avoir d'égard, pour découvrir & retrouver pleinement dans la *connoissance* conjonctive, l'identité ou ressemblance d'idées qui fait la *connoissance* intuitive. Ainsi pour retrouver la *connoissance* intuitive dans cette proposition, *l'homme est animal*, j'écarte de l'idée totale de l'homme les idées partiales, qui sont de surérogation à l'idée total d'animal; telles que l'idée de *capable d'admiration*, l'idée de *raisonnable*, &c. & alors il ne reste plus dans l'idée *d'homme*, que les idées *de végétal*, *de vivant*, &c. qui forment l'idée *d'animal*, & qui sont communes à l'idée *d'homme* & à l'idée *d'animal*.

Ces réflexions aussi vraies que subtiles, sont tirées de la logique du P. Buffier.

La seconde sorte de convenance ou de disconvenance que l'esprit apperçoit dans quelqu'une de ses idées, peut être appellée *relative*; & ce n'est que la perception du rapport qui est entre deux idées, de quelque espece qu'elles soient, substances, modes, ou autres. Ainsi *deux est deux*, *trois est trois*, ont un rapport de convenance, parce que dans ces deux propositions c'est le même objet formé par deux actes de l'esprit : toute la différence qui se trouve entre la convenance d'identité & la convenance de relation, c'est que l'une est une identité numérique, & l'autre une identité spécifique ou de ressemblance. La premiere se trouve marquée dans cette proposition, *le cercle A est le cercle A*; & la seconde dans celle-ci, *le cercle A est le même que le cercle B*.

La troisieme espece de convenance ou de disconvenance, qu'on peut trouver dans nos idées, & sur laquelle s'exerce la perception de notre esprit, c'est la coéxistance, ou la non coéxistance dans le même sujet; ce qui regarde particulierement les substances. Ainsi quand nous affirmons touchant l'or, qu'il est fixe, la *connoissance* que nous avons de cette vérité se réduit uniquement à ceci, que la *fixité* ou la puissance de demeurer dans le feu sans se consumer, est une idée qui se trouve toujours jointe avec cette espece particuliere de jaune, de pesanteur, de fusibilité, de malléabilité, & de capacité d'être dissous dans l'eau régale, qui compose notre idée complexe, que nous désignons par le mot *or*.

La derniere & quatrieme espece de convenance, c'est celle d'une existence actuelle & réelle, qui convient à quelque chose dont nous avons l'idée dans l'esprit. Toutes nos *connoissances* sont renfermées dans ces quatre sortes de convenance ou de disconvenance.

Avant d'examiner les différens degrés de notre *connoissance*, il ne sera pas hors de propos de parler des divers sens du mot de *connoissance*. Il y a différens états dans lesquels l'esprit se trouve imbu de la vérité, & auxquels on donne le nom de *connoissance*.

1°. Il y a une *connoissance* actuelle qui est la perception présente, que l'esprit a de la convenance, ou de la disconvenance de quelqu'une de ses idées, ou du rapport qu'elles ont l'une à l'autre.

2°. On dit qu'un homme *connoît* une proposition, lorsque cette proposition ayant été une fois présente à son esprit, il a apperçu évidemment la convenance ou la disconvenance des idées dont elle est composée, & qu'il l'a placée de telle maniere dans sa mémoire, que toutes les fois qu'il vient à réfléchir sur cette proposition, il la voit par le bon côté, sans douter ni hésiter le moins du monde; c'est ce qu'on appelle *connoissance habituelle*. Suivant cela, on peut dire d'un homme, qu'il *connoît* toutes les vérités, dont sa mémoire conserve le précieux dépôt, en vertu d'une pleine & évidente perception qu'il en a eue auparavant, & sur laquelle l'esprit se repose hardiment sans avoir le moindre doute; que s'il n'en a pas une perception actuelle, du moins il a un sentiment intime d'avoir eû cette perception. En effet, nos lumieres étant aussi bornées qu'elles le sont, & notre perception actuelle ne pouvant s'étendre qu'à peu de choses à la fois, si nous ne *connoissions* que ce qui est l'ojet actuel de nos pensées, nous serions tous extrèmement ignorans, & nous ne pourrions nullement étendre nos *connoissances*.

Il y a aussi deux degrés de *connoissance habituelle*. L'un regarde ces vérités mises comme en reserve dans la mémoire qui ne se présentent pas plûtôt à l'esprit qu'il voit le rapport qui est entre ces idées : ce qui se rencontre dans toutes les vérités dont nous avons une *connoissance* intuitive.

Le deuxieme degré de *connoissance habituelle* appartient à ces vérités, dont l'esprit ayant été une fois convaincu, conserve le souvenir de la conviction sans en retenir les preuves. Ainsi un homme qui se souvient certainement qu'il a démontré que *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*, est assuré qu'il *connoît* la vérité de cette proposition, parce qu'il ne sçauroit en douter. Il ne faut pas s'imaginer que cette croyance, qu'on donne plus à la mémoire qu'à la perception de la vérité même, soit une *connoissance* mêlée de quelques nuages, & qui tienne le milieu entre l'opinion & la certitude. Cette *connoissance* renferme une parfaite certitude. Ce qui d'abord pourroit nous faire illusion; c'est que l'on n'a pas une perception actuelle de toutes les idées intermédiaires, par le moyen desquelles on avoit rapproché les idées contenues dans la proposition lorsqu'on se la démontra pour la premiere fois. Par exemple, dans cette proposition, *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*; quiconque a vû & apperçû clairement la démonstration de cette vérité, *connoît* que cette proposition est véritable, lors même que la démonstration lui est échappée de l'esprit, qu'il ne la voit plus, & qu'il ne peut se la rappeller; mais il le *connoît* d'une autre maniere qu'il ne faisoit auparavant. C'est par l'intervention d'autres idées, que celles qui avoient accompagné sa démonstration, qu'il apperçoit la convenance des deux idées qui sont jointes dans la proposition. L'immutabilité des mêmes rapports entre les mêmes choses immuables, est présentement l'idée qui fait voir, que si les trois angles d'un triangle ont été une fois égaux à deux droits, ils ne cesseront jamais de l'être, parce que les essences des choses sont éternelles & immuables.

C'est sur ce fondement que dans les Mathématiques les démonstrations particulieres fournissent des *connoissances* générales. En effet, si la *connoissance* n'étoit pas si fort établie sur cette perception, que *les mêmes idées doivent toujours avoir les mêmes rapports*, il ne pourroit y avoir aucune *connoissance* de propositions générales dans les Mathématiques : car nulle démonstration Mathématique ne seroit que particuliere; & lorsqu'un homme auroit démontré une proposition touchant un triangle ou un cercle, sa *connoissance* ne s'étendroit point au-delà de cette figure particuliere. Personne ne niera que M. Newton ne connût certainement que cette suite de propositions, qu'il avoit liées & enchaînées, ne fût véritable, quoiqu'il n'eût pas actuellement devant les yeux cette chaîne admirable d'idées moyennes, par lesquelles il en avoit découvert la vérité. Mais parce que le simple souvenir n'est pas toujours si clair que la perception actuelle; & que par succession de tems elle déchoit plus ou moins, dans la plûpart des hommes; il me semble qu'il en résulte nécessairement que la *connoissance* démonstrative n'a pas la même vivacité d'évidence que la *connoissance* intuitive, comme nous l'allons voir.

On ne peut nier que l'évidence n'ait différens degrés; & cette différence de clarté que je confonds ici avec l'évidence, consiste dans la différente maniere dont notre esprit apperçoit la convenance ou

la disconvenance de ses propres idées. Car si nous réfléchissons sur notre maniere de penser, nous trouverons que quelquefois l'esprit apperçoit la convenance ou la disconvenance des deux idées, immédiatement par elles-mêmes, sans l'intervention d'aucune autre ; c'est-là ce qu'on appelle *connoissance intuitive*. L'esprit ne fait aucun effort pour saisir une telle vérité ; il l'apperçoit comme l'œil voit la lumiere. Cette *connoissance* est la plus claire & la plus certaine dont la foiblesse humaine soit capable. Elle agit d'une maniere irrésistible, semblable à l'éclat d'un beau jour ; elle se fait voir immédiatement, & comme par force, dès que l'esprit se tourne vers elle, sans qu'il lui soit possible de se soustraire à ses rayons qui le percent de toutes parts. C'est-là le plus haut degré de certitude, où nous puissions prétendre. La certitude dépend si fort de cette intuition, que dans le degré suivant de *connoissance*, que je nomme *démonstration*, cette intuition est absolument nécessaire dans toutes les connexions des idées moyennes ; desorte que sans elle nous ne saurions parvenir à aucune *connoissance* ou certitude.

Il se présente ici une question, savoir si parmi les *connoissances* intuitives l'une est plus aisée à former que l'autre. Il ne paroît pas d'abord que cela puisse se faire ; car la *connoissance intuitive* ne consistant qu'à découvrir d'une simple vûe, *telle chose est telle chose*, toutes les *connoissances intuitives* devroient, ce me semble, être également aisées à discerner.

Il est vrai, qu'il est également aisé de voir le rapport qu'a une chose avec celle qui est la même en ressemblance ; c'est-à-dire, à trouver la parfaite ressemblance entre deux actes de notre esprit, qui ont précisément le même objet : mais certain objet est plus aisé à découvrir que l'autre ; & un objet simple s'apperçoit plus aisément qu'un objet composé.

Lorsque deux tableaux représentent parfaitement le même objet ; si l'objet de ces deux tableaux n'est qu'un seul personnage, je verrai plus aisément que les deux tableaux représentent le même sujet, que si l'objet dans les deux tableaux étoit composé de différens personnages : la facilité ou la difficulté ne tombe donc pas sur l'identité de rapport entre l'un & l'autre, mais sur la multiplicité des objets partiaux, dont est composé chaque objet total. L'objet total ne pouvant s'appercevoir d'une simple vûe, demande en quelque sorte autant d'attentions différentes de l'esprit, qu'il se trouve d'objets partiaux d'un côté : entre chacun desquels il faut voir le rapport avec chacun des objets partiaux qui sont de l'autre côté.

La *connoissance* démonstrative & de raisonnement consiste dans la ressemblance, ou identité d'idées que l'esprit apperçoit en deux objets, dans l'un desquels se trouve quelque modification d'idées qui ne sont pas dans l'autre : au lieu que s'il ne se trouvoit ni dans l'un ni dans l'autre, nulle modification d'idées, ou nulle idée particuliere différente ; alors la *connoissance* seroit *intuitive*, & non pas seulement *démonstrative* ou *conjonctive*, quoique la démonstrative supposant l'intuitive, doive la renfermer par certain endroit. Lorsque donc dans un des deux objets il se trouve quelque modification d'idées qui ne sont pas dans l'autre, l'esprit a quelquefois besoin, pour appercevoir leur convenance ou leur disconvenance, de l'intervention d'une ou de plusieurs autres idées ; & c'est ce que nous appellons raisonner ou démontrer. Ces idées qu'on fait intervenir pour montrer la convenance des deux autres, on les nomme des preuves ; & c'est de la facilité, qu'on a à trouver ces idées moyennes qui montrent la convenance ou la disconvenance de deux autres idées, que dépend la sagacité de l'esprit.

Cette espece de *connoissance* ne frappe pas si vivement ni si fortement les esprits, que la *connoissance* *intuitive*. Elle ne s'acquiert que par ceux qui s'appliquent fortement & sans relâche, qui envisagent leur objet par toutes ses faces, & qui s'engagent dans une certaine progression d'idées, dont tout le monde n'est pas capable de suivre le fil aussi long-tems qu'il est nécessaire pour découvrir la vérité.

Une autre différence qu'il y a entre la *connoissance* intuitive & la *connoissance* démonstrative, c'est qu'encore qu'il ne reste aucun doute dans cette derniere, lorsque par l'intervention des idées moyennes on apperçoit une fois la convenance ou la disconvenance des idées qu'on considere, il y en avoit avant la démonstration ; ce qui dans la *connoissance* intuitive ne peut arriver à un esprit attentif. Il est vrai que la perception qui est produite par voie de démonstration, est aussi fort claire ; mais cette évidence est bien différente de cette lumiere éclatante qui sort de la *connoissance* intuitive. Cette premiere perception, qui est produite par voie de démonstration, peut être comparée à l'image d'un visage réflechi par plusieurs miroirs de l'un à l'autre. Aussi long-tems qu'elle conserve de la ressemblance avec l'objet, elle produit de la *connoissance*, mais toûjours en perdant, à chaque réflexion successive, quelque partie de cette parfaite clarté qui est dans la premiere image, jusqu'à ce qu'enfin après avoir été éloignée plusieurs fois elle devient fort confuse, & n'est plus d'abord si reconnoissable, & sur-tout à des yeux foibles. Il en est de même à l'égard de la *connoissance* qui est produite par une longue suite de preuves. Quand les conséquences sont si fort éloignées du principe dont on les tire, il faut avoir une certaine étendue de génie pour trouver le nœud des objets qui paroissent desunis ; pour saisir d'un coup d'œil tous les rameaux des choses ; pour les réunir à leur source & dans un centre commun, & pour les mettre sous un même point de vûe. Or cette disposition est extrèmement rare, & par conséquent aussi le nombre de ceux qui peuvent saisir des démonstrations compliquées, & remonter des conséquences jusqu'aux principes.

Mais pourquoi certaines conséquences sont-elles plus éloignées que d'autres du principe dont on les tire toutes ?

Voici sur cela les raisonnemens du pere Buffier. Il suppose d'abord que le principe est une *connoissance* dont on tire une autre *connoissance*, qu'on appelle *conséquence*. Une premiere *connoissance*, dit-il, sert de principe à une seconde *connoissance* qui en est la conséquence, quand l'idée de la premiere contient l'idée de la seconde ; ensorte qu'il se trouve entre l'une & l'autre une idée commune, ou semblable, ou la même idée. Cependant la premiere *connoissance* renferme outre cette idée commune, d'autres idées particulieres ou circonstances & modifications d'idées, lesquelles ne se trouvent pas dans la seconde *connoissance* : or plus la premiere, qui sert de principe, renferme de ces idées particulieres différentes de l'idée qui est commune au principe & à la conséquence, plus aussi la conséquence est éloignée : moins elle est chargée de ces idées particulieres, & moins la conséquence est éloignée.

Ce qui unit donc la conséquence au principe, c'est une idée commune à l'un & à l'autre : mais cette idée commune est enveloppée, dans le principe, de modifications, parmi lesquelles il est plus difficile dans les conséquences éloignées, de reconnoître & de démêler cette idée commune ; au lieu que dans les conséquences prochaines, l'idée commune n'est accompagnée dans le principe, que d'un petit nombre de modifications particulieres qui la laissent plus aisément discerner. Une épingle ne se trouve pas aussi facilement dans un tas de foin, que dans une boîte où il n'y aura que cette épingle avec une aiguille ;

quoique l'épingle soit aussi véritablement dans le tas de foin, que dans l'enceinte de la boîte.

On voit aussi plus facilement la ressemblance qu'une figure représentée seule dans un tableau, peut avoir avec la même figure représentée dans un second tableau, lorsque dans le premier tableau elle n'est point accompagnée de diverses autres figures, parmi lesquelles il faudroit plus de soin & d'attention à la reconnoître : la multiplicité d'objets dont un objet particulier est environné, l'empêche d'être apperçu lui-même si aisément & si distinctement.

Quoi qu'il en soit, une conséquence qui ne differe de son principe que par une ou deux circonstances ou idées particulieres, lui ressemble bien plus qu'une *connoissance* qui en differe par cinq ou six circonstances. Celle qui ne differe que par une ou deux circonstances, sera la conséquence immédiate ou prochaine; & celle qui differe par cinq ou six circonstances, sera une conséquence plus éloignée.

Si je dis, par exemple, *cet homme use de finesses, donc il mérite punition*; cette conséquence *mérite punition*, est par un endroit la même idée que son principe, *il use de finesses*. Mais le principe est revêtu de diverses circonstances qui empêchent que l'identité ou ressemblance d'idées ne soit reconnue d'abord. On reconnoîtra cette identité ou ressemblance, en écartant peu-à-peu les circonstances qui font différer le principe de la conséquence. Découvrant ainsi peu-à-peu l'identité d'idées, c'est-à-dire, l'idée commune qui se trouve des deux côtés, je dirai, 1°. un homme qui use de finesses se prévaut de l'inattention d'autrui : 2°. celui qui se prévaut de l'inattention d'autrui agit par surprise : 3°. agissant par surprise, il abuse de leur bonne foi : 4°. abusant de leur bonne foi il les trompe : 5°. les trompant il est coupable : 6°. étant coupable il mérite punition.

Il est aisé d'appercevoir comment un homme qui use de finesses, & un homme qui se prévaut de l'inattention des autres, est la même idée, à peu de circonstances près; de sorte qu'en certaines occasions on leur donne le même nom : cependant le terme *homme qui use de finesses*, renferme quelques circonstances que ne renferme point l'homme qui profite de l'inattention d'autrui : mais ces circonstances ne sont pas en assez grand nombre pour empêcher de reconnoître bien-tôt ce qu'ils ont de commun. De même aussi, entre *profiter de l'inattention des autres & les surprendre*, il y a peu de circonstances différentes, de sorte qu'on apperçoit encore aisément ce qu'ils ont de commun. Il faut dire le même de la différence qui se trouve entre *surprendre & tromper*, entre *tromper & être coupable*, entre être coupable & mériter punition. Ainsi *l'idée de mériter punition*, étoit renfermée dans l'idée *user de finesses*; mais on ne le démêloit pas d'abord, à cause de beaucoup d'idées de circonstances qui accompagnent l'idée d'*être fin* ou *user de finesses*; comme d'avoir de l'esprit, de la vigilance, de l'adresse, du discernement des choses, de la souplesse, du manége; c'est au milieu de tout cela qu'il falloit découvrir l'idée de *mériter punition*; c'est ce qu'on fait peu-à-peu & par degrés, employant des idées qui servent de milieu entre le principe & la conséquence, chacune desquelles est dite pour cela *moyen terme*. Voilà donc comment les conséquences se tirent plus ou moins immédiatement, selon que le même principe qui renferme la conséquence, est plus ou moins chargé de circonstances particulieres, ensorte que les conséquences seront d'autant plus immédiates, qu'elles différeront moins du principe en nombre de circonstances.

On peut supposer des esprits si pénétrans, qu'ils reconnoissent par-tout & tout d'un coup la même idée en plusieurs propositions, soit qu'elle se trouve d'un côté avec plus ou moins, avec peu ou beaucoup de circonstances qui ne seront point de l'autre côté. Ceux-là voyent tout d'un coup toutes les conséquences d'un principe, c'est-à-dire toutes les *connoissances* qui peuvent se tirer d'une premiere *connoissance*. Il en est peu de ce caractere, ou pour mieux dire point du tout; mais ceux qui en approchent le plus, sont les plus grands esprits & les plus grands philosophes. Ce qui est certain, c'est que les esprits étant différens, les uns voyent plûtôt certaines conséquences, & d'autres certaines autres conséquences. Par-là ce qui est conséquence immédiate pour l'un, ne le sera pas pour l'autre; parce que l'un verra plûtôt que l'autre la ressemblance ou identité d'idées qui se trouve entre deux objets, au-travers de la multiplicité d'idées particulieres qui sont d'un côté plûtôt que de l'autre.

Quelque éloignée que soit une conséquence de son principe, il n'y a cependant guere de personnes qui ne puissent parcourir tous les milieux qui sont l'entre-deux, si ce n'est pas en volant comme les intelligences supérieures, du moins en se traînant lentement & avec effort d'une vérité à l'autre. Les démonstrations qui rebutent si fort par les difficultés dont elles sont hérissées, ne consistant que dans un tissu de *connoissances* ou propositions liées & assorties si immédiatement l'une à l'autre, qu'il n'y ait pas plus de difficulté pour atteindre la dixieme que quand on sait la neuvieme, ni la vingt & unieme quand on sait la vingtieme, qu'il n'y a de difficulté à savoir la seconde quand on sait la premiere de toutes. Or il n'est aucun esprit raisonnable qui ne soit capable d'avancer d'une premiere proposition à une seconde.

S'il se trouve quelquefois plus de difficulté dans la liaison de certaines propositions, par exemple, entre la neuvieme & la dixieme, qu'il n'y en aura eu entre la premiere & la seconde, c'est qu'alors la proposition qu'on a mise pour la dixieme, n'auroit pas dû suivre immédiatement la neuvieme; il falloit mettre entre les deux quelques idées intermédiaires, qui menassent l'esprit de la derniere proposition conçue nettement à celle où il se trouve de la difficulté, ensorte que les degrés fussent plus voisins & plus immédiats par rapport à celui qui est instruit.

Quoi qu'il en soit, tout homme est capable d'acquérir une *connoissance*, qui par rapport à lui suive immédiatement une autre *connoissance* : il est donc capable d'atteindre degré à degré & de *connoissance* immédiate en *connoissance* immédiate à toutes les vérités & à toutes les sciences du monde.

La difficulté qu'il y a à étendre ses *connoissances*, ne vient pas, comme on se figure d'ordinaire, du côté de l'intelligence, mais du côté de la mémoire. On pourroit conduire par degrés & par la méthode géométrique tout esprit raisonnable à chacune des *connoissances*, dont le total forme ce qui s'appelle *posseder une science*. Le grand point seroit de lui faire retenir en même tems toutes ces diverses *connoissances*. L'inconvénient donc le plus ordinaire dans le progrès des sciences est le défaut de mémoire, qui laissant échapper une idée précédente, nous empêche de concevoir ce qu'on nous dit actuellement, parce qu'il est nécessairement lié avec cette idée précédente qui ne se présente plus à l'esprit.

Il faut observer qu'une démonstration n'est exacte, qu'autant que la raison apperçoit par une *connoissance* intuitive la convenance ou la disconvenance de chaque idée, qui lie ensemble les idées entre lesquelles elle intervient, pour montrer la convenance ou la disconvenance des deux idées extrêmes; car sans cela, on auroit encore besoin de preuves pour faire voir la convenance ou la disconvenance que chaque idée moyenne a avec celles entre lesquelles elle est placée, puisque sans la per-

ception d'une telle convenance ou diſconvenance il ne ſauroit y avoir aucune *connoiſſance.* Si elle eſt apperçue par elle-même, c'eſt une *connoiſſance* intuitive ; & ſi elle ne l'eſt pas, il faut que quelqu'autre idée moyenne intervienne pour ſervir, en qualité de meſure commune, à montrer leur convenance ou leur diſconvenance ; d'où il paroît évidemment, que dans le raiſonnement chaque degré qui produit de la *connoiſſance*, a une certitude intuitive. Ainſi pour n'avoir aucun doute ſur une démonſtration, il eſt néceſſaire que l'eſprit retienne exactement cette perception intuitive de la convenance ou diſconvenance des idées intermédiaires dans tous les degrés par leſquels il s'avance. Mais parce que la mémoire dans la plûpart des hommes, ſur-tout quand il eſt queſtion d'une longue ſuite de preuves, n'eſt pas ſouple & docile pour recevoir tant d'idées dont elle eſt comme ſurchargée, il arrive que cette *connoiſſance*, qu'enfante la démonſtration, eſt toujours couverte de quelques nuages, qui empêchent qu'elle ne ſoit auſſi claire & auſſi parfaite que la *connoiſſance* intuitive. De-là les erreurs que les hommes prennent ſouvent de la meilleure foi du monde pour autant de vérités.

Voilà donc les deux degrés de notre *connoiſſance*, l'intuition & la démonſtration. Mais à ces deux degrés on peut en ajoûter encore deux autres, qui vont juſqu'à la plus parfaite certitude, je veux dire le rapport uniforme de nos ſens, & les évenemens connus, inconteſtables & authentiques. Ces deux *connoiſſances* embraſſent la Phyſique, le Commerce, tous les Arts, l'Hiſtoire & la Religion. Dans ce que nous apprenons par le rapport de nos ſens, comme dans ce que nous connoiſſons au-dedans de nous-mêmes, l'objet peut être très-obſcur : mais le motif qui nous détermine à en porter quelque jugement peut être clair & diſtinct. Ce motif, c'eſt le rapport réitéré de nos ſens ; c'eſt l'expérience qui nous aſſûre la réalité & l'uſage de chaque choſe. Rien n'empêche que nous ne donnions le nom d'*évidence* à tout ce qui nous eſt atteſté par les ſens & par le témoignage des hommes : il n'y a même rien qui nous touche davantage que ce qui nous eſt évident en cette maniere, ou ce qui vient à notre *connoiſſance* par le témoignage des ſens : & il eſt aiſé de voir que c'eſt pour ſuppléer à l'embarras & à l'incertitude des raiſonnemens, que Dieu nous rappelle par-tout à la ſimplicité de la preuve teſtimoniale & ſenſible. Elle fixe tout dans la ſociété, dans la Phyſique, dans la regle de la foi, & dans la regle des mœurs.

Nous avons donc quatre ſortes de *connoiſſances*, dont nous acquérons les unes par la ſimple intuition de nos idées, les autres par le raiſonnement pur, les troiſiemes par le rapport uniforme de nos ſens, & les dernieres enfin par des témoignages ſûrs & inconteſtables. La premiere s'appelle *connoiſſance intuitive*, la ſeconde *démonſtrative*, la troiſieme *ſenſitive*, & la quatrieme *teſtimoniale*.

Après avoir fixé les différens degrés par leſquels nous pouvons nous élever à la vérité, il eſt néceſſaire de nous aſſûrer juſqu'où nous pouvons étendre nos *connoiſſances*, & quelles ſont les bornes inſurmontables qui nous arrêtent.

1°. La *connoiſſance* conſiſtant, comme nous l'avons déjà dit, dans la perception de la convenance ou diſconvenance de nos idées, il s'enſuit de-là,

1°. Que nous ne devons avoir aucune *connoiſſance* où nous n'avons aucune idée.

2°. Que nous ne ſaurions avoir de *connoiſſance*, qu'autant que nous appercevons cette convenance ou cette diſconvenance ; ce qui ſe fait 1°. ou par intuition, en comparant immédiatement deux idées ; 2°. ou par raiſon, en examinant la convenance ou la diſconvenance de deux idées, par l'intervention de quelques autres idées moyennes ; 3°. par ſenſation, en appercevant l'exiſtence des choſes particulieres ; 4°. ou enfin par des évenemens connus, inconteſtables & authentiques.

3°. Que nous ne ſaurions avoir une *connoiſſance* intuitive qui s'étende à toutes nos idées, parce que nous ne pouvons pas appercevoir toutes les relations qui ſe trouvent entr'elles, en les comparant immédiatement les unes avec les autres ; par exemple, ſi j'ai des idées de deux triangles, l'un oxygone & l'autre amblygone, tracés ſur une baſe égale & entre deux lignes paralleles, je puis appercevoir par une ſimple *connoiſſance* de vûe que l'un n'eſt pas l'autre : mais je ne ſaurois connoître par ce moyen ſi ces deux triangles ſont égaux ou non, parce qu'on ne ſauroit appercevoir leur égalité ou inégalité en les comparant immédiatement. La différence de leurs figures rend leurs parties incapables d'être exactement & immédiatement appliquées l'une ſur l'autre, c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de faire intervenir une autre quantité pour les meſurer, ce qui eſt *démontrer* ou *connoître par raiſon.*

4°. Que notre *connoiſſance* raiſonnée ne peut point embraſſer toute l'étendue de nos idées, parce que nous manquons d'idées intermédiaires que nous puiſſions lier l'une à l'autre par une *connoiſſance* intuitive dans toutes les parties de la déduction ; & partout où cela nous manque, la *connoiſſance* & la démonſtration nous manquent auſſi.

Nous avons obſervé que la convenance ou diſconvenance de nos idées conſiſtoit, 1° dans leur identité ou diverſité ; 2° dans leur relation ; 3° dans leur co-exiſtence ; 4° dans leur exiſtence réelle.

1°. A l'égard de l'identité & de la diverſité de nos idées, notre *connoiſſance intuitive* eſt auſſi étendue que nos idées mêmes ; car l'eſprit ne peut avoir aucune idée qu'il ne voye auſſi-tôt par une *connoiſſance* ſimple de vûe, qu'elle eſt ce qu'elle eſt, & qu'elle eſt différente de toute autre.

2°. Quant à la *connoiſſance* que nous avons de la convenance, ou de la diſconvenance de nos idées, par rapport à leur coexiſtence ; il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer quelle eſt ſon étendue. Ce qu'il y a de certain, 1°. c'eſt que dans les recherches que nous faiſons ſur la nature des corps, notre *connoiſſance* ne s'étend point au-delà de notre expérience. La *connoiſſance intuitive* de leur nature eſt refuſée à notre intelligence. Ce degré de lumiere qui nous manque, a été remplacé par les témoignages de nos ſens, qui nous apprennent de tous les objets ce que nous avons beſoin d'en ſavoir. Nous ne comprenons rien à la nature, ou à l'opération de l'aiman, qui nous indique le pole dans le tems le plus ténébreux. Nous n'avons aucune idée de la ſtructure du ſoleil, cet aſtre qui nous procure la chaleur, les couleurs & la vûe de l'univers ; mais une expérience ſenſible nous force à convenir de ſon utilité. 2°. Les idées complexes que nous avons des ſubſtances ſe bornent à un certain nombre d'idées ſimples, qu'une expérience ſuivie & conſtante nous fait appercevoir réunies & coexiſtantes dans un même ſujet. 3°. Les qualités ſenſibles, autrement dites les ſecondes qualités, ſont preſque ſeules toute la *connoiſſance* que nous avons des ſubſtances. Or comme nous ignorons la liaiſon, ou l'incompatibilité qui ſe trouve entre ces ſecondes qualités, attendu que nous ne connoiſſons pas la ſource d'où elles découlent, je veux dire, la groſſeur, la figure & la contexture des parties inſenſibles d'où elles dépendent ; il eſt impoſſible que nous puiſſions connoître quelles autres qualités procedent de la même conſtitution de ces parties inſenſibles, ou ſont incompatibles avec celles que nous connoiſſons déjà. 3°. La liaiſon, qui ſe trouve entre les ſecondes qualités des corps, ſe dérobe entierement à nos re-

gards: desorte que nous ne sçaurions nous assurer si ces qualités, que nous voyons coexister dans un même sujet, ne pourroient pas exister isolées les unes des autres, ou si elles doivent toûjours s'accompagner. Par exemple, toutes les qualités dont nous avons formé l'idée complexe de l'or, sçavoir, la couleur jaune, la pesanteur, la malléabilité, la fusibilité, la fixité, & la capacité d'être dissous dans l'eau régale; toutes ces qualités, dis-je, sont-elles tellement liées & unies ensemble, qu'elles soient inséparables, ou bien ne le sont-elles pas? M. Locke prétend que nous ne pouvons le savoir; & que par conséquent, nous ne pouvons nous assurer qu'elles sont rassemblées & réunies dans plusieurs substances semblables, si ce n'est par l'expérience que nous ferons sur chacune d'elles en particulier. Ainsi voilà deux pieces d'or; je ne puis connoître si elles ont toutes deux toutes les qualités que nous renfermons dans l'idée complexe de l'or, à moins que nous ne tentions des expériences sur chacune d'elles. Avant l'expérience, nous ne connoissons qu'elles ont toutes les qualités de l'or, que d'une maniere à la vérité fort probable, mais qui pourtant ne va pas jusqu'à la certitude; ainsi pense M. Locke. 4°. Quoique nous n'ayons qu'une *connoissance* fort imparfaite & fort défectueuse des premieres qualités des corps; il en est cependant quelques-unes dont nous connoissons la liaison intime, *connoissance* qui nous est absolument interdite par rapport aux secondes qualités, dont aucune ne nous paroît supposer l'autre. Ainsi la figure suppose nécessairement l'étendue; & la réception ou la communication de mouvement par voye d'impulsion suppose la solidité; ainsi la divisibilité découle nécessairement de la multiplicité de parties substantielles. 5°. La *connoissance* de l'incompatibilité des idées dans un même sujet, s'étend plus loin que celle de leur coexistence. Par exemple, une étendue particuliere, une certaine figure, un certain nombre de parties, un mouvement particulier exclut toute autre étendue, toute autre figure, tout autre mouvement & nombre de parties. Il en est certainement de même de toutes les idées sensibles particulieres à chaque sens; car toute idée de chaque sorte qui est présente dans un sujet, exclut toute autre de cette espece. Par exemple, aucun sujet ne peut avoir deux odeurs, ou deux couleurs dans un même tems, & par rapport à la même personne. 6°. L'expérience seule peut nous fournir des *connoissances* sûres & infaillibles, sur les puissances tant actives que passives des corps; c'est-là le seul fond où la Physique puise ses *connoissances*.

Ces choses ainsi supposées, on peut en quelque façon déterminer quelle est l'étendue de nos *connoissances* par rapport aux substances corporelles. Ce qui contribue à les étendre beaucoup plus que ne se l'est imaginé M. Locke, c'est que nous avons, pour connoître les corps, outre les sens, le témoignage des hommes avec qui nous vivons, & l'analogie: moyens que le philosophe Anglois n'a point fait entrer dans les secours que nous fournit l'auteur de notre être, pour perfectionner nos *connoissances*. Les sens, le témoignage & l'analogie; voilà les trois fondemens de l'évidence morale que nous avons des corps. Aucun de ces moyens n'est par lui-même, c'est-à-dire, par sa nature, la marque caractéristique de la vérité; mais réunis ensemble, ils forment une persuasion convaincante, qui entraîne tous les esprits. *Voyez* ANALOGIE.

L'être souverainement bon, dit M. s'Gravesande, a accordé une grande abondance de biens aux hommes, dont il a voulu qu'ils fissent usage durant leur séjour sur la terre; mais si les hommes n'avoient point les sens, il leur seroit impossible d'avoir la moindre *connoissance* de ces avantages; & ils seroient privés des commodités que l'usage leur en peut procurer; par où il paroît que Dieu a donné aux hommes les sens, pour s'en servir dans l'examen de ces choses, & pour y ajoûter foi.

La sagesse suprême tomberoit en contradiction avec elle-même, si après avoir accordé tant de biens aux hommes, & leur avoir donné les moyens de les connoître, ces moyens mêmes induisoient en erreur ceux à qui ces bienfaits ont été accordés. Ainsi, les sens conduisent à la *connoissance* de la vérité, parce que Dieu l'a voulu ainsi; & la persuasion de la conformité des idées, que nous acquérons dans l'ordre naturel par les sens, avec les choses qu'elles représentent, est complete.

Cependant la maniere dont les sens nous menent à la *connoissance* des choses, n'est pas évidente par elle-même. Un long usage & une longue expérience sont nécessaires pour cela. *Voyez l'art. des* SENS, où nous expliquons, comment dans chaque circonstance nous pouvons déterminer exactement ce que nous pouvons déduire de nos sensations, d'une maniere qui ne nous laisse pas le moindre doute.

Les sens seuls ne suffisent pas, pour pouvoir acquérir une *connoissance* des corps conforme à notre situation. Il n'y point d'homme au monde, qui puisse examiner par lui-même toutes les choses qui lui sont nécessaires à la vie; dans un nombre infini d'occasions il doit être instruit par d'autres, & s'il n'ajoûte pas foi à leur témoignage, il ne pourra tirer aucune utilité de la plûpart des choses que Dieu lui a accordées; & il se trouvera réduit à mener sur la terre une vie courte & malheureuse.

D'où nous concluons, que Dieu a voulu que le témoignage fût aussi une marque de la vérité; il a d'ailleurs donné aux hommes la faculté de déterminer les qualités que doit avoir un témoignage, pour qu'on y ajoûte foi.

Les jugemens, qui ont pour fondement l'analogie, nous conduisent aussi à la *connoissance* des choses; & la justesse des conclusions, que nous tirons de l'analogie, se déduit du même principe; c'est-à-dire, de la volonté de Dieu, dont la providence a placé l'homme dans des circonstances, qui lui imposent la nécessité de vivre peu & misérablement, s'il refuse d'attribuer aux choses, qu'il n'a point examinées, les propriétés qu'il a trouvées à d'autres choses semblables, en les examinant.

Qui pourroit sans le secours de l'analogie, distinguer du poison de ce qui peut être utile à la santé? Qui oseroit quitter le lieu qu'il occupe? Quel moyen y auroit-il d'éviter un nombre infini de périls?

3°. Pour ce qui est de la troisieme espece de *connoissance*, qui est la convenance ou la disconvenance de quelqu'une de nos idées, considérées dans quelque autre rapport que ce soit; comme c'est-là le plus vaste champ de nos *connoissances*, il est bien difficile de déterminer jusqu'où il peut s'étendre. Comme les progrès qu'on peut faire dans cette partie de notre *connoissance*, dépendent de notre sagacité à trouver des idées intermédiaires, qui puissent faire voir les rapports des idées dont on ne considere pas la coexistence; il est difficile de dire, quand nous sommes au bout de ces sortes de découvertes.

Ceux qui ignorent l'*Algebre*, ne sçauroient se figurer les choses étonnantes qu'on peut faire en ce genre par le moyen de cette science. Il n'est pas possible de déterminer quels nouveaux moyens de perfectionner les autres parties de nos *connoissances*, peuvent être encore inventés par un esprit pénétrant. Quoi qu'il en soit, l'on peut assurer que les idées qui regardent les nombres & l'étendue, ne sont pas les seules capables de démonstration; mais qu'il y en a d'autres qui font peut-être la plus importante de nos spéculations, d'où l'on pourroit déduire des *connoissan-*

ces aussi certaines, si les vices, les passions, des intérêts dominans, ne s'opposoient directement à l'exécution d'une telle entreprise.

L'idée d'un Etre suprême, infini en puissance, en bonté, en sagesse, qui nous a faits, & de qui nous dépendons; & l'idée de nous-mêmes comme de créatures intelligentes & raisonnables: ces deux idées, dis-je, bien approfondies, conduiroient à des conséquences sur nos devoirs envers Dieu, aussi nécessaires & aussi intimement liées, que toutes les conséquences qu'on tire des principes Mathématiques. On auroit du juste & de l'injuste des mesures aussi précises & aussi exactes que celles que nous avons du nombre & de l'étendue. Par exemple, cette proposition; *il ne sçauroit y avoir de l'injustice, où il n'y a point de propriété*, est aussi certaine qu'aucune démonstration qui soit dans Euclide; car l'idée de *propriété* étant un droit à une certaine chose, & l'idée qu'on désigne par le nom d'*injustice*, étant l'invasion ou la violation d'un droit; il évident que ces idées étant ainsi déterminées, & ces noms leur étant attachés, je puis connoître aussi certainement que cette proposition est véritable, que je connois qu'un triangle a trois angles égaux à deux droits. Autre proposition d'une égale certitude, *nul gouvernement n'accorde une absolue liberté*; car comme l'idée de *gouvernement* est un établissement de société sur certaines regles ou lois dont il exige l'exécution, & que l'idée d'une absolue liberté emporte avec elle le droit de faire tout ce que l'on veut; je puis être aussi certain de la vérité de cette proposition, que d'aucune qu'on trouve dans les Mathémathiques.

Ce qui a donné à cet égard l'avantage aux idées de quantité, c'est:

1°. Qu'on peut les représenter par des marques sensibles, qui ont une plus grande & plus étroite correspondance avec elles, que quelques mots ou sens qu'on puisse imaginer. Des figures tracées sur le papier sont autant de copies des idées qu'on a dans l'esprit, & qui ne sont pas sujettes à l'incertitude que les mots ont dans leur signification. Un angle, un cercle, ou un quarré qu'on trace avec des lignes, paroît à la vûe, sans qu'on puisse s'y méprendre, il demeure invariable, & peut être consideré à loisir; on peut revoir la démonstration qu'on a faite sur son sujet, & en considérer plus d'une fois toutes les parties, sans qu'il y ait aucun danger que les idées changent le moins du monde. On ne peut pas faire la même chose à l'égard des idées morales; car nous n'avons point de marques sensibles qui les représentent, & par où nous puissions les exposer aux yeux. Nous n'avons que des mots pour les exprimer; mais quoique ces mots restent les mêmes quand ils sont écrits, cependant les idées qu'ils signifient, peuvent varier dans le même homme; & il est fort rare qu'elles ne soient pas différentes en différentes personnes.

2°. Une autre chose qui cause une plus grande difficulté dans la morale, c'est que les idées morales sont ordinairement plus complexes que celles des figures, qu'on considere ordinairement dans les Mathématiques; d'où naissent ces deux inconvéniens: le premier, que les noms des idées morales ont une signification plus incertaine, parce qu'on ne convient pas si aisément de la collection d'idées simples qu'ils signifient précisément; & par conséquent le signe qu'on met toûjours à leur place, lorsqu'on s'entretient avec d'autres personnes, & souvent en méditant en soi-même, n'emporte pas constamment avec lui la même idée. Un autre inconvénient qui naît de la complication des idées morales, c'est que l'esprit ne sauroit retenir aisément ces combinaisons précises d'une maniere aussi exacte & aussi parfaite qu'il est nécessaire pour examiner les rapports, les convenances, ou les disconvenances de plusieurs de ces idées comparées l'une à l'autre; & sur-tout lorsqu'on n'en peut juger que par de longues déductions, & par l'intervention de plusieurs autres idées complexes, dont on se sert pour montrer la convenance de deux idées éloignées. Il est donc certain que les vérités morales ont une étroite liaison les unes avec les autres, qu'elles découlent d'idées claires & distinctes par des conséquences nécessaires, & que par conséquent elles peuvent être démontrées.

3°. Quant à la *connoissance* que nous avons de l'existence réelle & actuelle des choses, elle s'étend sur beaucoup de choses. Nous avons une *connoissance* intuitive de notre existence, *voyez le Discours Préliminaire*: une *connoissance* démonstrative de l'existence de Dieu; *voyez* DIEU: une *connoissance* sensitive de tous les objets qui frappent nos sens; & une testimoniale de plusieurs évenemens qui sont parvenus jusqu'à nous, à-travers l'espace des siecles, purs & sans altération. *Voyez* VÉRITÉ.

Il est constant, par tout ce que nous venons de dire, qu'il y a des *connoissances* certaines, puisque nous appercevons de la convenance ou de la disconvenance entre plusieurs de nos idées. Mais toutes nos *connoissances* sont-elles réelles? qui peut savoir ce que sont ces idées, dont nous voyons la convenance ou la disconvenance? y a-t-il rien de si extravagant que les imaginations qui se forment dans le cerveau des hommes? où est celui qui n'a pas quelque chimere dans la tête? & s'il y a un homme d'un sens rassis & d'un jugement tout-à-fait solide, quelle différence y aura-t-il, en vertu de nos regles, entre la *connoissance* d'un tel homme & celle de l'esprit le plus extravagant du monde? Ils ont tous deux leurs idées; & ils apperçoivent tous deux la convenance ou la disconvenance qui est entre elles. Si ces idées different par quelque endroit, tout l'avantage sera du côté de celui qui a l'imagination la plus échauffée, parce qu'il a des idées plus vives & en plus grand nombre; de sorte que selon nos propres regles, il aura aussi plus de *connoissance*. S'il est vrai que toute la *connoissance* consiste dans la perception de la convenance ou de la disconvenance de nos propres idées, il y aura autant de certitude dans les visions d'un enthousiaste, que dans les raisonnemens d'un homme de bon sens. Il n'importe ce que les choses sont en elles-mêmes, pourvû qu'un homme observe la convenance de ses propres imaginations, & qu'il parle conséquemment; ce qu'il dit est certain, c'est la vérité toute pure. Tous ces châteaux bâtis en l'air seront d'aussi fortes retraites de la vérité, que les démonstrations mathématiques. Mais de quel usage sera toute cette belle *connoissance* des imaginations des hommes, à celui qui cherche à s'instruire de la réalité des choses? qu'importe de savoir ce que sont les fantaisies des hommes? ce n'est que la *connoissance* des choses qu'on doit estimer; c'est cela seul qui donne du prix à nos raisonnemens, & qui fait préférer la *connoissance* de ce que les choses sont réellement en elles-mêmes à une *connoissance* de songes & de visions. Voilà la difficulté proposée dans toute sa force par M. Locke. Voici comme il y répond.

Si la *connoissance* que nous avons de nos idées se termine à ces idées sans s'étendre plus avant lorsqu'on se propose quelque chose de plus, nos plus sérieuses pensées ne seront pas d'un beaucoup plus grand usage que les rêveries d'un cerveau déréglé; & les vérités fondées sur cette *connoissance*, ne seront pas d'un plus grand poids que les discours d'un homme qui voit clairement les choses en songe, & les débite avec une extrême confiance; *velut ægri somnia, vanæ fingentur species.*

Il est évident que l'esprit ne connoît pas les choses immédiatement, mais par l'intervention des idées qui les lui représentent; & par conséquent notre

connoissance n'est réelle, qu'autant qu'il y a de la conformité entre nos idées & la réalité des choses. Mais quel sera ici notre *criterion?* comment l'esprit, qui n'apperçoit rien que ses propres idées, connoîtra-t-il qu'elles conviennent avec les choses mêmes? Quoique cela ne semble pas exempt de difficulté, on peut pourtant assûrer avec toute la certitude possible, qu'il y a du moins deux sortes d'idées, qui sont conformes aux choses.

Les premieres sont les idées simples; car puisque l'esprit ne sauroit en aucune façon se les former à lui-même, il faut nécessairement qu'elles soient produites par des choses qui agissent naturellement sur l'esprit, & y font naître les perceptions auxquelles elles sont proportionnées par la sagesse de celui qui nous a faits. Il s'ensuit de-là que les idées simples ne sont pas des fictions de notre propre imagination, mais des productions naturelles & régulieres de choses existantes hors de nous, qui operent réellement sur nous; & qu'ainsi elles ont toute la conformité à quoi elles sont destinées, ou que notre état exige: car elles nous représentent les choses sous les apparences que les choses sont capables de produire en nous; par où nous devenons capables nous-mêmes de distinguer les especes des substances particulieres, de discerner l'état où elles se trouvent, & par ce moyen de les appliquer à notre usage. Ainsi l'idée de blancheur ou d'amertume, telle qu'elle est dans l'esprit, étant exactement conforme à la puissance qui est dans un corps d'y produire une telle idée, a toute la conformité réelle qu'elle peut ou doit avoir avec les choses qui existent hors de nous; & cette conformité qui se trouve entre nos idées simples & l'existence des choses, suffit pour nous donner une *connoissance* réelle.

En second lieu, toutes nos idées complexes, excepté celles des substances, étant des archetypes que l'esprit a formés lui-même, qu'il n'a pas destinés à être des copies de quoi que ce soit, ni rapportés à l'existence d'aucunes choses comme à leurs originaux, elles ne peuvent manquer d'avoir toute la conformité nécessaire à une *connoissance* réelle: car ce qui n'est pas destiné à représenter autre chose que soi-même, ne peut être capable d'une fausse représentation. Or excepté les idées des substances, telles sont toutes nos idées complexes, qui sont des combinaisons d'idées, que l'esprit joint ensemble par un libre choix, sans examiner si elles ont aucune liaison dans la nature. De-là vient que toutes les idées de cet ordre sont elles-mêmes considérées comme des archetypes, & les choses ne sont considérées qu'en tant qu'elles y sont conformes. Par conséquent toute notre *connoissance* touchant ces idées est réelle, & s'étend aux choses mêmes; parce que dans toutes nos pensées, dans tous nos raisonnemens, & dans tous nos discours sur ces sortes d'idées, nous n'avons dessein de considérer les choses qu'autant qu'elles sont conformes à nos idées; & par conséquent nous ne pouvons manquer d'acquérir sur ce sujet une réalité certaine & indubitable.

Quoique toute notre *connoissance*, en fait de Mathématiques, roule uniquement sur nos propres idées, on peut dire cependant qu'elle est réelle, & que ce ne sont point de simples visions, & des chimeres d'un cerveau fertile en imaginations frivoles. Le Mathématicien examine la vérité & les propriétés qui appartiennent à un rectangle ou à un cercle, à les considérer seulement tels qu'ils sont en idée dans son esprit; car peut-être n'a-t-il jamais trouvé en sa vie aucune de ces figures qui soient mathématiquement, c'est-à-dire, précisément & exactement véritables: ce qui n'empêche pourtant pas que la *connoissance* qu'il a de quelque vérité ou de quelque propriété que ce soit, qui appartient au cercle ou à toute autre figure mathématique, ne soit véritable & certaine, même à l'égard des choses réellement existantes; parce que les choses réelles n'entrent dans ces sortes de propositions & n'y sont considérées, qu'autant qu'elles conviennent réellement avec les archetypes, qui sont dans l'esprit du Mathématicien. Est-il vrai de l'idée du triangle que ses trois angles soient égaux à deux droits? La même chose est aussi véritable d'un triangle, en quelque endroit qu'il existe réellement. Mais que toute autre figure actuellement existante ne soit pas exactement conforme à l'idée du triangle qu'il a dans l'esprit, elle n'a absolument rien à démêler avec cette proposition: & par conséquent le mathématicien voit certainement que toute sa *connoissance* touchant ces sortes d'idées est réelle; parce que ne considérant les choses qu'autant qu'elles conviennent avec ces idées qu'il a dans l'esprit, il est assûré que tout ce qu'il fait sur ces figures, lorsqu'elles n'ont qu'une existence idéale dans son esprit, se trouvera aussi véritable à l'égard de ces mêmes figures, si elles viennent à exister réellement dans la matiere: ses réflexions ne tombent que sur ces figures, qui sont les mêmes, soit qu'elles existent ou qu'elles n'existent pas.

Il s'ensuit de-là, que la *connoissance* des vérités morales est aussi susceptible d'une certitude réelle, que celle des vérités mathématiques. Comme nos idées morales sont elles-mêmes des archetypes, aussi bien que les idées mathématiques, & qu'ainsi ce sont des idées completes, toute la convenance ou la disconvenance que nous découvrirons entre elles, produira une *connoissance* réelle, aussi bien que dans les figures mathématiques.

Pour parvenir à la *connoissance* & à la certitude, il est nécessaire que nous ayons des idées déterminées; & pour faire que notre *connoissance* soit réelle, il faut que nos idées répondent à leurs archetypes: au reste l'on ne doit pas trouver étrange, qu'on place la réalité de notre *connoissance* dans la considération de nos idées, sans se mettre fort en peine de l'existence réelle des choses; puisqu'après y avoir bien pensé, l'on trouvera, si je ne me trompe, que la plûpart des discours sur lesquels roulent les pensées & les disputes, ne sont effectivement que des propositions générales & des notions, auxquelles l'existence n'a aucune part. Tous les discours des Mathématiciens sur la quadrature du cercle, sur les sections coniques, ou sur toute autre partie des mathématiques, ne regardent point du tout l'existence d'aucune de ces figures. Les démonstrations qu'ils font sur cela, & qui dépendent des idées qu'ils ont dans l'esprit, sont les mêmes, soit qu'il y ait un quarré ou un cercle actuellement existant dans le monde, ou qu'il n'y en ait point. De même, la vérité des discours de morale est considérée indépendamment de la vie des hommes, & de l'existence actuelle de ces vertus; & les offices de Cicéron ne sont pas moins conformes à la vérité, parce qu'il n'y a personne qui en pratique exactement les maximes, & qui regle sa vie sur le modele d'un homme de bien, tel que Cicéron nous l'a dépeint dans cet ouvrage, & qui n'existoit qu'en idée lorsqu'il l'écrivoit. S'il est vrai dans la spéculation, c'est-à-dire en idée, que le meurtre mérite la mort, il le sera aussi à l'égard de toute action réelle qui est conforme à cette idée de meurtre. Quant aux autres actions, la vérité de cette proposition ne les touche en aucune maniere. Il en est de même de toutes les autres especes de choses qui n'ont point d'autre essence que les idées mêmes qui sont dans l'esprit de l'homme.

En troisieme lieu, il y a une autre sorte d'idées complexes, qui se rapportant à des archetypes qui existent hors de nous, peuvent en être différentes; &

& ainsi notre *connoissance* touchant ces idées peut manquer d'être réelle. Telles sont nos idées des substances, qui consistant dans une collection d'idées simples, peuvent pourtant être différentes de ces archetypes, dès-là qu'elles renferment plus d'idées, ou d'autres idées que celles qu'on peut trouver unies dans les choses mêmes; dans ce cas-là elles ne sont pas réelles, n'étant pas exactement conformes aux choses mêmes. Ainsi pour avoir des idées des substances, qui étant conformes aux choses puissent nous fournir une *connoissance* réelle, il ne suffit pas de joindre ensemble, ainsi que dans les modes, des idées qui ne soient pas incompatibles, quoiqu'elles n'ayent jamais existé auparavant de cette maniere; comme sont, par exemple, les idées de sacrilége ou de parjure, *&c.* qui étoient aussi véritables & aussi réelles avant qu'après l'existence d'aucune action semblable. Il en est tout autrement à l'égard de nos idées des substances; car celles-ci étant regardées comme des copies qui doivent représenter des archetypes existans hors de nous, elles doivent être toûjours formées sur quelque chose qui existe ou qui ait existé; & il ne faut pas qu'elles soient composées d'idées, que notre esprit joigne arbitrairement ensemble, sans suivre aucun modele réel d'où elles ayent été déduites, quoique nous ne puissions appercevoir aucune incompatibilité dans une telle combinaison. La raison de cela est, que ne sachant pas quelle est la constitution réelle des substances d'où dépendent nos idées simples, & qui est effectivement la cause de ce que quelques-unes d'elles sont étroitement liées ensemble dans un même sujet, & que d'autres en sont exclues, il y en a fort peu dont nous puissions assûrer qu'elles peuvent ou ne peuvent pas exister ensemble dans la nature, au-delà de ce qui paroît par l'expérience & par des observations sensibles. Par conséquent toute la réalité de la *connoissance* que nous avons des substances, est fondée sur ceci: que toutes nos idées complexes des substances doivent être telles qu'elles soient uniquement composées d'idées simples, qu'on ait reconnues co-exister dans la nature. Jusque-là nos idées sont véritables; & quoiqu'elles ne soient peut-être pas des copies fort exactes des substances, elles ne laissent pourtant pas d'être les sujets de la *connoissance* réelle que nous avons des substances; *connoissance* bornée, à la vérité, mais qui n'en est pas moins réelle, tant qu'elle peut s'étendre.

Enfin, pour terminer ce que nous avions à dire sur la certitude & la réalité de nos *connoissances*; par tout où nous appercevons la convenance ou la disconvenance de quelqu'une de nos idées, il y a une *connoissance* certaine; & par tout où nous sommes assûrés que ces idées conviennent avec la réalité des choses, il y a une *connoissance* certaine & réelle.

Mais, direz-vous, notre *connoissance* n'est réelle qu'autant qu'elle est conforme à son objet extérieur: or nous ne pouvons le savoir; car, ou notre idée est conforme à l'objet, ou elle n'y est pas conforme: si elle n'y est pas conforme, nous n'en avons pas l'idée: si nous disons qu'elle y est conforme, comment le prouverons-nous? Il faudroit que nous connussions cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que nous pussions dire & être assûrés que notre idée y est conforme. Mais loin de cela, nous ne saurions pas si cet objet existe, si nous n'en avions l'idée, & nous ne le connoissons que par l'idée que nous en avons: au lieu qu'il faudroit que nous connussions cet objet-là avant toutes choses, pour pouvoir dire que l'idée que nous avons est l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la vérité de mon idée, que par la *connoissance* de l'objet dont elle est l'idée; mais je ne puis connoître cet objet, que par l'assûrance que j'aurai de la vérité de mon idée. Voilà donc deux choses telles que je ne saurois connoître la premiere que par la seconde, ni la seconde que par la premiere; & par conséquent je ne saurois connoître avec une pleine certitude ni l'une ni l'autre. D'ailleurs pourquoi voulons-nous que l'idée que nous avons d'un arbre soit plus conforme à ce qui est hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs? Or on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets qui soit semblable à ces idées que nous avons en leur présence: donc nous n'avons aucune preuve démonstrative qu'il y ait hors de nous quelque chose qui soit conforme à l'idée que nous avons, par exemple, d'un arbre ou de quelque autre objet; donc nous ne sommes assûrés d'aucune *connoissance* réelle.

Rien n'est moins solide que cette objection, quoiqu'elle soit une des plus subtiles qui ayent été proposées par Sextus Empiricus. L'objection suppose, que nous croyons avoir l'idée d'un arbre, par exemple, sans que nous soyons sûrs de l'avoir. Voici donc ce que je répons. L'idée est de sa nature & de son essence une image, une représentation. Or toute image, toute représentation suppose un objet quel qu'il soit. Je demande maintenant si cet objet est possible ou impossible. Qu'il ne soit pas impossible, un pur être de raison, cela se conçoit aisément. Il suffit que nous ne puissions pas plus nous en former l'idée, qu'un peintre peut tracer sur une toile un cercle quarré, un triangle rond, un quarré sans quatre côtés. L'impossibilité du peintre pour peindre de telles figures, nous garantit l'impossibilité où nous sommes de concevoir un être qui implique contradiction. Il reste donc que l'objet représenté par l'idée, soit du moins possible. Or cet objet possible est ou interne, ou externe. S'il est interne, il se confond avec notre idée même, & par conséquent nous avons de lui la même perception intime que celle que nous avons de notre idée. S'il est externe, la *connoissance* que j'en ai par l'idée qui le représente, est aussi réelle que lui, parce que cette idée lui est nécessairement conforme. Mais pour connoître si l'idée est vraie, il faudroit que je connusse déjà l'objet. Point du tout; car l'idée porte avec elle sa vérité, sa vérité consistant à représenter ce qu'elle représente, & à ne pouvoir pas ne point représenter ce qu'elle représente. L'objection suppose faux, en disant qu'une des deux choses, soit l'idée, soit l'objet, précede la *connoissance* de l'autre. Ce sont deux corollaires qui se connoissent en même tems. Mais pendant que je m'imagine avoir l'idée d'un arbre, ne peut-il pas se faire que j'aye l'idée de tout autre objet? Cela n'est pas plus possible qu'il le seroit de voir du noir quand on croit voir du blanc, de sentir de la douleur quand on croit n'avoir que des sentimens de plaisir. La raison de cela est que l'ame ayant une perception intime de tout ce qui se passe chez elle, elle ne peut jamais prendre une idée pour l'autre; & par conséquent, si elle croit voir un arbre, c'est que réellement elle en a l'idée.

Quant à ce qu'on ajoûte, que l'idée que nous avons d'un arbre ne doit pas être plus conforme à ce qui est hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs, sensations qui n'existent pas certainement hors de nous, cela ne souffre aucune difficulté. La notion d'un arbre dépouillé de toutes les qualités sensibles que lui donne un jugement précipité, & considéré du côté de son étendue, de sa grandeur, & de sa figure, n'est que l'idée de plusieurs êtres qui nous paroissent les uns hors des autres: c'est pourquoi en supposant au-de-

hors quelque chose de conforme à cette idée, nous nous le représentons toûjours d'une maniere aussi claire, que si nous ne le considérions qu'en l'idée même. Il en est tout autrement des couleurs, des odeurs, des goûts, *&c.* Tant qu'en réfléchissant sur ces sensations, nous les regardons comme à nous, comme nous étant propres, nous en avons des idées fort claires: mais si nous voulons, pour ainsi dire, les détacher de notre être, & en enrichir les objets, nous faisons une chose dont nous n'avons plus d'idée; nous ne sommes portés à les leur attribuer, que parce que d'un côté nous sommes obligés d'y supposer quelque chose qui les occasionne, & que de l'autre cette cause nous est tout-à-fait cachée. Voyez *Locke, le P. Buffier, Chambers, M. Formey.*

CONNOISSANCES, (*Ven.*) indices de l'âge & de la forme du cerf, par la tête, le pié, les fumées, *&c.*

CONNOISSEMENT, sub. m. (*Commerce de mer.*) c'est une espece d'acte ou de reconnoissance sous signature privée, que le maître ou capitaine d'un navire donne à un marchand des marchandises qu'il a fait charger, avec soûmission de les porter à leur destination moyennant un certain prix.

Le mot de *connoissement* n'est guere en usage que sur l'Océan : sur la Méditerranée on dit *police de chargement*, qui a la même signification.

Suivant l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, les *connoissemens* doivent être signés par le maître ou l'écrivain du vaisseau, faire mention de la quantité, qualité des marchandises, de leur destination, du prix convenu pour le port ou fret, *&c.* Chaque *connoissement* doit être triple; l'un pour le marchand qui fait le chargement, l'autre pour celui à qui les marchandises sont destinées, le troisieme pour le maître ou capitaine, auquel les marchands sont tenus de les présenter vingt-quatre heures après le chargement du vaisseau pour les signer, & de lui fournir les acquits nécessaires, sous peine de payer les frais du retardement. *Voyez dans le dictionnaire du Comm. de* Savary, *tome II. pag. 582 & suiv.* le reste des détails qui concernent les *connoissemens*, & le modele qu'il donne de ces sortes d'actes. (*G*)

CONNOISSEUR, s. m. (*Littér. Peint. Musiq.* &c.) n'est pas la même chose qu'*amateur*. Exemple. *Connoisseur*, en fait d'ouvrages de Peinture, ou autres qui ont le dessein pour base, renferme moins l'idée d'un goût décidé pour cet art, qu'un discernement certain pour en juger. L'on n'est jamais parfait *connoisseur* en Peinture, sans être peintre; il s'en faut même beaucoup que tous les Peintres soient bons *connoisseurs*. Il y en a d'assez ignorans pour voir la nature comme ils la font, ou pour croire qu'il ne faut pas la rendre comme ils la voyent. On dit: *Vous pourriez être flaté des loüanges de tel; c'est un grand* connoisseur. *Voyez le Dictionn. de Peinture.*

Il n'y a point d'art qu'on ne puisse substituer dans cet article à la Peinture, que nous avons prise pour exemple; l'application sera également juste. (*R*)

CONNOITRE, v. act. qui désigne l'opération de l'entendement qu'on appelle *connoissance. Voyez* CONNOISSANCE.

CONNOÎTRE *les éperons, les talons, la bride*, &c. *en Maréchallerie*, c'est de la part du cheval sentir avec justesse ce que le cavalier demande, lorsqu'il approche les éperons, les jambes, ou les talons, & qu'il tire ou rend la bride. (*V*)

CONNOR, (*Géog.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté d'Antrim.

CONODIS, s. m. (*Comm.*) petite monnoie de billon très-commun fabriquée, & qui a cours à Goa & dans le royaume de Cochin: elle vaut sept deniers argent de France. *Voyez les dict. de Trév. & du Com.*

CONOIDE, s. m. (*Géom.*) nom que l'on donne à un corps solide formé par la révolution d'une courbe quelconque autour de son axe, & qu'on donne quelquefois aussi à d'autres solides qui au lieu d'être composés, comme celui-ci, de tranches circulaires perpendiculaires à l'axe, sont composés d'autres especes de tranches. *Voyez* AXE.

Le *conoïde* prend le nom de la courbe qui l'a produit par sa révolution. Un *conoïde* parabolique, qu'on appelle aussi un *paraboloïde*, est le solide produit par la révolution de la parabole autour de son axe, *&c.*

Archimede a fait un livre des *conoïdes* & des sphéroïdes, dans lequel ce grand géometre a donné les dimensions des solides ou *conoïdes* paraboliques, elliptiques, hyperboliques, *&c.*

Comme l'ellipse a deux axes, elle produit aussi deux *conoïdes*, selon qu'on la fait tourner autour de l'un ou l'autre de ces axes. Chacun de ces *conoïdes* s'appelle *sphéroïde*. L'hyperbole produit aussi deux *conoïdes* par sa révolution autour de l'un ou de l'autre de ces axes. Mais Archimede n'a examiné que le *conoïde* produit par la révolution de l'hyperbole autour de son axe transverse ou premier; & M. Parent (*Voyez hist. acad. 1709.*) s'est appliqué à considérer le *conoïde* formé par la révolution de l'hyperbole autour de son second axe. Ce *conoïde* s'appelle *cylindroïde*, à cause qu'il ressemble plus à un cylindre qu'à un cone, ne se terminant pas en pointe comme les autres *conoïdes*. Car quoique le mot de *conoïde* s'applique assez généralement à tous les solides formés par la révolution des courbes autour de leur axe, cependant ce mot, qui est dérivé de *cone*, convient encore d'une maniere plus particuliere à ceux qui se terminent en pointe, ou qui, comme le cone, ont un sommet.

Nous donnerons à cette occasion une méthode particuliere pour mesurer la surface courbe d'un *conoïde*: cette méthode est assez simple; nous la croyons nouvelle, & elle peut être utile en quelques cas.

D'un point quelconque de la courbe qui engendre le *conoïde*, soit menée une ordonnée perpendiculaire à l'axe de rotation, & une perpendiculaire à la courbe qui aboutisse à l'axe: soit prolongée l'ordonnée hors de la courbe, jusqu'à ce que le prolongement soit égal à l'excès de la perpendiculaire sur l'ordonnée; & imaginant que l'on fasse la même chose à chaque point de la courbe, soit supposée une nouvelle courbe qui passe par les extrémités des ordonnées ainsi prolongées: je dis que la surface courbe du *conoïde* sera à l'aire de cette nouvelle courbe, comme la circonférence du cercle est au rayon. Cette proposition est fondée sur ces deux-ci: 1°. l'élément de la surface du *conoïde* est le produit du petit côté de la courbe par la circonférence du cercle dont l'ordonnée est le rayon: 2°. la perpendiculaire est à l'ordonnée, comme l'élément de la courbe est à l'élément de l'abscisse; deux propositions dont la démonstration est très-facile.

Par le moyen de cette proposition on peut trouver aisément la surface courbe du *conoïde* qu'une section conique quelconque engendre en tournant autour de son axe. Car on trouvera que la courbe formée par les ordonnées prolongées est toûjours une section conique; & par conséquent la mesure de la surface courbe se réduira à la quadrature de quelque section conique, c'est-à-dire à la quadrature de la parabole, qui est connue depuis long-tems, ou à la quadrature du cercle, ou à celle de l'hyperbole. *Voyez* CYLINDROÏDE. (*O*)

CONOÏDE ou *CONARIUM*, voyez *CONARIUM* & PINÉALE.

CONONITES, s. m. pl. (*Hist. ecclésiast.*) hérétiques du vj. siecle qui suivoient les rêveries d'un certain Conon d'Alexandrie: ces rêveries servirent de fondement à celles des Séveriens, Théodosiens, & Trithéites, dont on trouvera les dogmes en leur pla-

ce. *V.* SÉVERIENS, THÉODOSIENS, TRITHÉITES, *Dictionn. de Moréri*, & *Chambers*. (*G*)

CONQUE-ANATIFERE, *voyez* BERNACLE.

* CONQUE SPHÉRIQUE *ou* GLOBOSITE, *globositi*, espece de coquille fossile; elle est globuleuse, grosse au milieu, presque point en volute, & ordinairement sphérique comme des noix: la bouche en est grande & large; elle a communément un nœud ou bouton au sommet ou à l'endroit où se terminent les spirales. On l'appelle aussi tonnite, *tonniti*; *tinus maris lapideæ; bullæ lapideæ. Minéral. de* Wallerius.

CONQUE, *en terme d'Anatomie*, est le nom qu'on donne à la seconde cavité ou cavité interne de l'oreille externe, qui est au-devant du conduit auditif. *Voyez* OREILLE.

Ce nom lui vient de la ressemblance qu'il a avec une coquille de mer qui se nomme en Latin *concha*.

Quelques-uns donnent le même nom à la premiere cavité de l'oreille interne, que d'autres appellent *la caisse du tambour*: d'autres le donnent encore au vestibule du labyrinthe, qui est dans la seconde cavité de l'oreille interne. *Voyez* TAMBOUR & VESTIBULE. *Chambers*.

On donne aussi ce nom aux cornets du nez. *Voyez* NEZ & CORNET. (*L*)

* CONQUE, (*Hist. anc.*) mesure de liquide; elle tenoit la moitié du ciathus, ou deux mistra, ou pesoit cinq drachmes & un scrupule & vingt grains d'huile.

C'étoit encore un vase à boire, & à mettre des feves apprêtées avec de l'huile sans être écossées, nourriture des pauvres. Dans les églises, la *conque* en étoit la partie où le maître-autel est placé.

CONQUE, (*Comm.*) mesure de grains dont on se sert à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz.

Trente *conques* font le tonneau de Nantes, ce qui revient à neuf septiers & demi de Paris. Il faut environ 38 *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'est-à-dire environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la *conque* à Bayonne pour mesurer les sels, & deux *conques* y composent un sac mesure de Dax. *Voyez les dict. de Trév. du Comm. & de Chamb.*

CONQUÊT, s. m. (*Jurisp.*) dans la signification la plus étendue, est un bien acquis en commun par plusieurs personnes.

Dans quelques pays on confond le terme d'*acquêt* avec celui de *conquêt*; mais dans l'usage le plus général les acquêts sont les biens non propres acquis avant la communauté, au lieu que par le terme de *conquêts* on entend ordinairement ceux qui ont été acquis pendant la communauté par ceux qui sont communs, ou par l'un d'eux pour tous les autres.

Comme c'est principalement entre conjoints par mariage que la communauté de biens a lieu, c'est aussi le plus souvent par rapport à eux que l'on parle des *conquêts*. Il y a cependant aussi des *conquêts* entre d'autres personnes qui sont en communauté ou société tacite, dans certaines coûtumes où ces sortes de communautés ont lieu, telles que celles de Nivernois, Poitou, *&c.*

Il y a même des *conquêts* en Normandie, où la communauté de biens n'a point lieu: ces *conquêts* sont les biens acquis pendant le mariage. L'*art. 329.* de cette coûtume donne à la veuve la moitié des *conquêts* faits hors bourgage, & la moitié de ceux faits en bourgage; en propriété dans le bailliage de Gisors, en usufruit au bailliage de Caux, & le tiers aussi en usufruit dans les autres bailliages & vicomtés, le tout à titre de succession.

On distingue par rapport à la communauté de biens deux sortes de *conquêts*; savoir les *conquêts* meubles, & les *conquêts* immeubles.

Dans les pays où la communauté de biens a lieu, tous les meubles y entrent de plein droit, même ceux que les conjoints possédoient avant le mariage; mais il n'y a de *conquêts* meubles proprement dits que les meubles acquis pendant le mariage.

Les *conquêts* immeubles sont toutes les terres, maisons, & autres héritages; les rentes foncieres & constituées, les offices, & autres biens réputés immeubles, acquis, non pas depuis le contrat de mariage, mais seulement depuis le moment de la bénédiction nuptiale jusqu'à la dissolution de la communauté.

Quand on dit que les *conquêts* immeubles sont les biens acquis en commun pendant la communauté, on entend tout immeuble advenu aux conjoints depuis le mariage, non-seulement par acquisition proprement dite ou contrat de vente, mais aussi par échange ou autre acte contenant aliénation à leur profit, par donation, legs, ou autrement, à l'exception des immeubles échus par succession, soit directe ou collatérale, & de ceux échûs par donation en ligne directe, lesquels sont réputés propres.

L'héritage du côté & ligne de la femme que les conjoints ont retiré pendant le mariage, est réputé *conquêt* jusqu'à la dissolution de la communauté, tellement que le mari en peut disposer comme d'un *conquêt*; mais la dissolution de la communauté arrivant, la femme peut retenir ce bien comme propre, à la charge par elle de rembourser le mi-denier.

Tous *conquêts* acquis *aliquo dato*, sont présumés faits des deniers de la communauté.

S'il y a des *conquêts* faits en différentes coûtumes, ils se reglent tous par le contrat de mariage, ou par la loi qui en tient lieu, relativement à la communauté; du reste ils se reglent chacun par la loi de leur situation.

Les *conquêts* faits en Normandie où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laissent pas d'entrer dans une communauté stipulée à Paris ou autre coûtume semblable; ce qui a lieu en vertu de la convention expresse ou tacite, qui ne permet que l'on donne atteinte à la communauté en faisant des acquisitions dans une coûtume qui ne l'admet pas.

Anciennement la femme n'avoit qu'un tiers des *conquêts*, c'est-à-dire de la communauté en général: sous la troisieme race de nos rois on lui en a accordé la moitié, & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Le mari & la femme n'ont chacun pas plus de droit sur les *conquêts* proprement dits, que sur tous les biens meubles & immeubles de la communauté en général. *Voyez ce qui est dit ci-devant au mot* COMMUNAUTÉ (*A*)

CONQUET, (*le*) *Géog. mod.* petite ville maritime de France en basse Bretagne, au pays de Cornouailles, avec un bon port.

CONQUÊTE, s. f. (*Droit des gens.*) acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soûmettre à son empire.

Il est très-important d'établir le juste pouvoir du droit de *conquête*, ses lois, son esprit, ses effets, & les fondemens de la souveraineté acquise de cette maniere. Mais pour ne point m'égarer faute de lumieres dans des chemins obscurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuses, & qui me tenant par la main m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de *conquête*, un droit nécessaire, légitime, & malheureux, qui laisse toûjours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de *conquête*;

qui en est la conséquence. Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des especes ; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît ; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la chose même.

Ainsi un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes ; ou il continue à le gouverner selon ses lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la société & la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premieres manieres sont conformes au droit des gens que nous suivons aujourd'hui. J'observerai seulement sur la seconde, que c'est une entreprise hasardée dans le conquérant de vouloir donner ses lois & ses coûtumes au peuple conquis : cela n'est bon à rien, parce que dans toutes sortes de gouvernemens on est capable d'obéir. Les deux dernieres manieres sont plus conformes au droit des gens des Romains ; sur quoi l'on peut juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos tems modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs. Nous savons que la *conquête* est une acquisition, & que l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation, & d'usage, & non pas celui de destruction.

Les auteurs de notre droit public fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs : ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sai quel, de tuer ; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la *conquête* est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle, & de sa propre conservation.

Ce qui a fait penser ainsi nos auteurs politiques, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société ; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe : car de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la *conquête*, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude ; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la *conquête*. L'objet de la *conquête* est la conservation : la servitude n'est jamais l'objet de la *conquête* ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle ; il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la *conquête* est une chose d'accident : lorsqu'après un certain espace de tems toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coûtumes, des mariages, des lois, des associations, & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toûjours se reserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir le plûtôt qu'il est possible.

Ce ne sont point là, ajoûte M. de Montesquieu, des choses vagues, ce sont des principes, & nos peres qui conquirent l'empire Romain les pratiquerent. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent : leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toûjours que les Romains fussent le peuple vaincu : les lois d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Au lieu de tirer du droit de *conquête* des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mis en état de laisser aux vaincus le nécessaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vû des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui ne se trouvoit pas dans les engagemens ni les besoins qu'avoit le prince legitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuisibles, & mettre, si on ose le dire, une nation sous un meilleur génie. Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains, & par leurs *conquêtes* destructives quels maux ne leur firent-ils pas ? Je supprime les détails sur les regles de conduite que doivent observer les divers états conquérans, pour le bien & la conservation de leurs *conquêtes* ; on les trouvera dans l'illustre auteur de l'*esprit des lois*.

Il y auroit plusieurs remarques à faire sur la *conquête* considérée comme un moyen d'acquérir la souveraineté ; je dois encore me borner aux principales.

1°. La *conquête* considérée en elle-même, est plûtôt l'occasion d'acquérir la souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toûjours le consentement du peuple ou exprès ou tacite : sans ce consentement l'état de guerre subsiste toûjours entre deux ennemis, & l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre : tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2°. Toute *conquête* légitime, suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu ; sans cela la *conquête* n'est pas elle-même un titre suffisant ; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des *conquêtes*, sa gloire seroit son orgueil ; c'est une passion, & non pas un droit légitime. Ainsi lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille *conquête* n'étoit pas un titre plus juste d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action ; l'injure est la même, le crime est égal.

Mais si la guerre est juste, la *conquête* l'est aussi ; car premierement elle est une suite naturelle de la victoire, & le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plûtôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils de-

voient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvû qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

Que faut-il penser des *conquêtes* injustes, & d'une soumission extorquée par la violence? Peut-elle donner un droit légitime? Puffendorf (*Liv. VII. ch. vij.*) répond qu'il faut distinguer, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépossedé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, & c'est ce qu'on présume toûjours, lorsqu'il s'est écoulé un tems considérable sans qu'ils ayent voulu ou pû faire effort pour recouvrer la couronne.

Le droit des gens admet donc une espece de prescription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté; c'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de la souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain qui possedât l'autorité légitimement.

Il est effectivement du devoir des peuples de résister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur souverain; mais si malgré tous leurs efforts leur souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

Les peuples ne sauroient se passer de gouvernement; & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'usurpateur; & dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses états comme d'un malheur sans remede.

A l'égard du premier cas, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait regné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont il l'avoit acquise: c'est ce qu'on peut appliquer au regne d'Auguste; ou si l'on ne veut pas lui en faire l'application, on ne doit pas moins recevoir notre maxime, que par laps de tems,

Les usurpateurs des provinces
En deviennent les justes princes
En donnant de plus justes lois.

Que si au contraire le prince qui s'est rendu maître du gouvernement d'une république l'exerce tyranniquement; s'il maltraite les citoyens & les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir; dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose, qu'une longue continuation d'injustice.

Au reste, rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des usurpations & des *conquêtes* lointaines, que l'exemple des Espagnols & des Portugais, & de toutes autres *conquêtes* moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter sur ces sortes d'acquisitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure se sert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ses enfans. C'est ainsi que la France perdit sous le regne de Jean, ce que Philippe Auguste & S. Louis avoient conquis sur les Anglois, & qu'Edouard III. perdit les *conquêtes* qu'il avoit lui-même faites en France. On vit ensuite un des successeurs d'Edouard (Henri V.) réparer avantageusement toutes les pertes de ses prédécesseurs, & enfin les François à leur tour, recouvrer peu de tems après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les *conquêtes* se font aisément, parce qu'on les fait avec toutes ses forces & qu'on profite de l'occasion; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ces forces. L'aggrandissement des états d'un prince conquérant, montre de nouveaux côtés par où on peut le prendre, & on choisit aussi pour cet effet des conjonctures favorables. C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent ensuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états; mais la réputation de leur justice en augmenteroit la force plus solidement. Ainsi comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter légitimement leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

* CONQUISITEUR, *conquisitor*, (*Hist. anc.*) gens à Rome qu'on envoyoit pour rassembler les soldats qui se cachoient ou que les parens retenoient; on employoit quelquefois à cette fonction des sénateurs ou des députés, *legati*, ou quelquefois des triumvirs, mais toûjours des hommes sans reproches & nés libres.

CONSANGUIN, (*Jurisprud.*) se dit de celui qui est du même sang qu'un autre. On appelle *freres & sœurs consanguins*, ceux qui sont enfans d'un même pere, à la différence des *freres & sœurs utérins*, qui sont ceux issus d'une même mere. Lorsqu'ils sont tous procréés des mêmes pere & mere, on les appelle *freres & sœurs germains*. Chez les Romains on appelloit *consanguins* en général tous les parens du côté paternel. Les *consanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab intestat*, au défaut d'enfans héritiers de leur pere & mere; parmi nous on ne donne la qualité de *consanguins* qu'aux freres & sœurs qui sont enfans d'un même pere. (*A*)

CONSANGUINITÉ, s. f. (*Jurisprud.*) est la parenté & la liaison qui est entre plusieurs personnes sorties d'un même sang.

Chez les Romains le lien de *consanguinité* avoit lieu, suivant la loi des douze tables, entre tous les descendans d'un même pere, soit mâles ou femelles.

Dans la suite par la loi *Voconia* les femmes furent exclues des priviléges de l'agnation, & conséquemment de succéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fussent dans le degré de *consanguinité*, c'est-à-dire excepté la sœur de celui qui étoit mort *ab intestat*. Justinien retablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *consanguinité* n'étoit pas précisément la même chose que le droit d'agnation en général, c'étoit seulement une des especes d'agnation; car il y avoit deux sortes d'agnats ou parens du côté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs, & pour pouvoir qualifier les agnats de *consanguins*, il falloit qu'ils fussent freres naturels & non adoptifs; qu'ils fussent procréés d'un même pere, il importoit peu qu'ils fussent de la même mere ou non.

On ne connoît point parmi nous ces différences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *consanguinité*, la parenté qui est entre ceux qui sont sortis d'un même sang.

Lorsque le terme de *consanguinité* est opposé à la qualité de freres & sœurs germains ou de freres & sœurs utérins, il s'entend de la parenté qui est entre freres & sœurs procréés d'un même pere mais non pas d'une même mere.

Le privilége du double lien, c'est-à-dire des freres & sœurs germains, dans les coûtumes où il a lieu, est plus fort que le droit de *consanguinité* proprement dite, au moyen de quoi dans ces coûtumes les freres & sœurs germains excluent les freres & sœurs consanguins.

Lorsqu'on parle des degrés de *consanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général; & comme le terme de *consanguinité* est présentement moins usité en ce sens que celui de *parenté* qui est plus générique, nous expliquerons *au mot* PARENTÉ, la maniere d'en compter les degrés de *consanguinité* ou *de parenté*, ce qui est la même chose. (*A*)

CONSBACH, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Suede, dans la province de Halland.

CONSCIENCE, subst. f. (*Phil. Log. Métaph.*) L'opinion ou le sentiment intérieur que nous avons nous-mêmes de ce que nous faisons; c'est ce que les Anglois expriment par le mot de *consciousness*, qu'on ne peut rendre en François qu'en le périphrasant.

Puisque, de l'aveu de tout le monde, il y a dans l'ame des perceptions qui n'y sont pas à son insçu; ce sentiment qui lui en donne la connoissance, & qui l'avertit du moins d'une partie de ce qui se passe en elle, M. l'abbé de Condillac l'appelle avec raison *conscience*. Si, comme le veut Locke, l'ame n'a point de perceptions, dont elle ne prenne connoissance, ensorte qu'il y ait contradiction qu'une perception ne lui soit pas connue, la perception & la *conscience* doivent être prises pour une seule & même opération. Si au contraire il y a dans l'ame des perceptions dont elle ne prend jamais connoissance, ainsi que les Cartésiens, les Mallebranchistes & les Leibnitiens le prétendent, la *conscience* & la perception sont deux opérations très-distinctes. Le sentiment de Locke semble le mieux fondé; car il ne paroît pas qu'il y ait des perceptions dont l'ame ne prenne quelque connoissance plus ou moins forte, d'où il resulte que la perception & la *conscience* ne sont réellement qu'une même opération sous deux noms. Entant qu'on ne considere cette opération que comme une impression dans l'ame, on peut lui conserver le nom de *perception*, & entant qu'elle avertit l'ame de sa présence, on peut lui donner celui de *conscience*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, (*Cas de*) *Voyez* CAS DE CONSCIENCE & CASUISTE.

CONSCIENCE, (*Droit. nat. Mor.*) acte de l'entendement, qui indique ce qui est bon ou mauvais dans les actions morales, & qui prononce sur les choses qu'on a faites ou omises, d'où il naît en nous-mêmes une douce tranquillité ou une inquiétude importune, la joie & la serenité, ou ces remords cruels si bien figurés par le vautour de la fable, qui déchiroit sans cesse le cœur de Promethée.

Ainsi la *conscience*, cette regle immédiate de nos actions, ce for-intérieur qui nous juge, a ses diverses modifications suivant les divers états de l'ame. Elle peut être décisive, douteuse, droite, mauvaise, probable, erronnée, irrésolue, scrupuleuse, *&c.* Définissons exactement tous ces mots d'après M. Barbeyrac. Ce sera remplir les vûes auxquelles cet ouvrage est principalement destiné, je veux dire, de fixer les principes les plus importans sur chaque matiere. Par rapport aux détails des diverses questions qui sont agitées sur ce sujet, le lecteur pourra consulter, s'il le juge à-propos, les écrits de Cumberland, de Pufendorf, de Titius, de Buddæus, & de Thomasius.

La *conscience* (pour la définir avec exactitude), est le jugement que chacun porte de ses propres actions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine regle nommée *loi*; ensorte qu'il conclud en lui-même que les premieres sont ou ne sont pas conformes aux dernieres.

Nous disons *comparées avec les idées qu'il a de la loi*, & non pas avec la loi même, parce que la loi ne sauroit être la regle de nos actions qu'autant qu'on la connoît. Il ne resulte pourtant pas de-là, que chacun puisse se déterminer à faire une chose, du moment qu'il s'imagine qu'elle est permise ou prescrite par la loi, de quelque maniere qu'il se le soit mis dans l'esprit. Mais voici deux regles très-faciles, & que les plus simples peuvent & doivent suivre dans chaque occasion particuliere.

I. *Avant que de se déterminer à suivre les mouvemens de la conscience, il faut bien examiner si l'on a les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit;* car si l'on manque de ces lumieres & de ces secours (& en ce cas-là il ne faut que la bonne foi & le sens commun pour s'en convaincre), on ne sauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, sans une témerité inexcusable & très-dangereuse. On peut appliquer cette regle à tant de gens qui prennent parti sur des disputes de la Religion, ou sur des questions difficiles de Morale, de Politique, sur des matieres de Droit, des procès delicats, des traitemens de maladies compliquées, *&c.*

II. *Supposé qu'en général on ait les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit, il faut voir si l'on en a fait usage actuellement, ensorte qu'on puisse se porter sans autre examen à ce que la conscience suggere.* Dans le Négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la vie civile, on se laisse aller tranquillement à des obliquités & des injustices, dont on verroit aisément la turpitude si l'on faisoit attention à des principes très-clairs, dont on ne peut s'écarter, & que l'on reconnoît d'ailleurs en général.

Comme il est nécessaire de distinguer entre le jugement que l'ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action, on a nommé ces deux choses en termes scholastiques assez commodes, *conscience antécedente* & *conscience subséquente*. Il n'y a quelquefois dans les actions que le dernier de ces jugemens, lorsque, par exemple (ce qui est assez ordinaire), on se détermine à agir sans examiner ni penser seulement si l'on fera bien ou mal.

Quand les deux jugemens ont été produits par rapport à une seule & même action, ils sont quelquefois conformes, ce qui arrive lorsque l'on a agi contre ses lumieres; car alors on se condamne encore plus fortement après l'action: il y a peu de gens qui, ou acquierent en si peu de tems des lumieres capables de leur persuader que ce qu'ils croyent mauvais est légitime, ou révoquent si-tôt leur propre sentence en matiere d'une chose effectivement contraire à la loi. Quelquefois aussi il y a de la diversité dans ces jugemens, ce qui a lieu, ou lorsque l'on s'est déterminé à quelque chose sans une pleine & entiere délibération, soit par passion ou par précipitation, de maniere qu'on n'a pas eu la liberté d'envisager suffisamment la nature & les suites de l'action; ou lorsque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'est déterminé sur un examen très-léger; car l'idée de la chose faite frappe plus vivement que l'idée de la chose à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen.

Voici les divers actes du jugement anticipé, selon les différens états où l'ame se trouve alors.

La *conscience* est ou *décisive* ou *douteuse*, selon le degré de persuasion dans lequel on est, au sujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce décisivement que telle ou telle chose est conforme ou

contraire à la loi, c'est une *conscience décisive* qui doit être divisée en *démonstrative* & *probable*.

La *conscience démonstrative* est celle qui est fondée sur des raisons démonstratives, autant que le permet la nature des choses morales; & par conséquent elle est toûjours droite ou conforme à la loi. La *conscience probable* est celle qui n'est fondée que sur des raisons vraissemblables, & qui par conséquent est ou *droite* ou *erronée*, selon qu'il se trouve que l'opinion en elle-même est ou n'est pas conforme à la loi.

Lorsque l'on agit contre les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans aucune répugnance, & alors c'est une *conscience mauvaise* qui marque un grand fonds de méchanceté, ou bien on succombe à la violence de quelque passion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'est un péché de foiblesse, d'infirmité. Que si l'on suit les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans hésiter & avec plaisir, & alors c'est une *bonne conscience*, quand même on se tromperoit, comme il paroît par l'exemple de S. Paul, *Act. xxiij. 1.* ou bien on agit avec quelque répugnance, & alors, quoique l'action en elle-même soit bonne, elle n'est point réputée telle à cause de la disposition peu convenable qui l'accompagne.

Les fondemens de la *conscience probable* véritablement telle, sont l'autorité & l'exemple soutenus par un certain sentiment confus de la convenance naturelle qu'il y a dans les choses qui font la matiere de nos devoirs, & quelquefois aussi par des raisons populaires qui semblent tirées de la nature des choses. Comme tous ces fondemens ne sont pas si solides, qu'on ait lieu de s'y reposer absolument, il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux; & ceux qui se conduisent par une telle *conscience*, doivent employer tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraissemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il est possible de la *conscience démonstrative*.

La *conscience douteuse*, que nous avons opposée à la *décisive*, est ou *irrésolue* ou *scrupuleuse*. La *conscience irrésolue*, c'est lorsqu'on ne sait quel parti prendre à cause des raisons qui se présentent de part & d'autre, sinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien d'un côté ni d'autre qui paroisse assez fort pour que l'on fonde là-dessus un jugement sûr, Dans un tel cas quelle conduite faut-il tenir? La voici: Il faut s'empêcher d'agir tant que l'on ne sait pas si l'on fera bien ou mal. En effet, lorsque l'on se détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit soient entierement dissipés, cela emporte ou un dessein formel de pécher, ou du moins un mépris indiscret de la loi, à laquelle il peut arriver que l'action se trouve effectivement contraire.

La *conscience scrupuleuse* est produite par des difficultés très-legeres ou frivoles, qui s'élevent dans l'esprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raison de douter. Comme le scrupule ne vient d'ordinaire que d'une fausse délicatesse de *conscience*, ou d'une grossiere superstition, on en sera bientôt délivré, si l'on veut examiner la chose sérieusement & dans toutes ses faces.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. Entre plusieurs questions que l'on fait au sujet de la *conscience errante*, il y en a quatre de grande importance sur lesquelles on ne sauroit se refuser de dire un mot: les autres pourront se décider d'après les mêmes principes.

I. On demande, si celui qui se trompe est obligé de suivre les mouvemens de sa *conscience*. On répond que oüi, soit que l'erreur soit invincible ou vincible: car dès-là qu'on est fermement persuadé, comme nous le supposons, qu'une chose est prescrite ou défendue par la loi, on viole directement le respect dû au législateur, si l'on agit contre cette persuasion, quoique mal fondée.

II. Mais s'ensuit-il de-là que l'on soit toûjours excusable, en suivant les mouvemens d'une *conscience erronée?* Nullement: cela n'a lieu que quand l'erreur est invincible.

III. Un homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre homme en matiere de *conscience?* C'est la troisieme question, sur laquelle on répondra d'abord, qu'il n'est pas toûjours absolument impossible aux hommes de savoir si quelqu'un est dans l'erreur de mauvaise foi, ou s'il se fait illusion à lui-même: mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la derniere évidence; & il arrive rarement que l'on ait de si fortes preuves. Je ne sai si on pourroit rapporter à ceci l'erreur autrefois si commune chez les Grecs & les Romains, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un pere ou une mere d'exposer leurs enfans. Mais il semble du moins qu'on y peut rapporter une autre erreur presque aussi grossiere des Juifs du tems de Jesus-Christ, qui la leur reproche fortement. *Matth. xv. 4-5.* Car on a de la peine à concevoir que des gens qui avoient la loi de Moyse si claire & si expresse sur la nécessité d'honorer & d'assister un pere ou une mere, pussent de bonne foi être persuadés qu'on étoit dispensé de ce devoir par un voeu téméraire, ou plûtôt impie.

Pour ce qui est de savoir si l'erreur d'un homme qui se trompe de bonne foi est vincible ou invincible, il faut convenir que, mettant à part les principes les plus généraux du droit naturel, & les vérités dont les Chrétiens, quoique divisés en différentes sectes, sont convenus de tout tems, tout le reste est de nature, qu'un homme ne peut sans témérité juger en aucune maniere du principe de l'ignorance, & des erreurs d'autrui: ou s'il peut dire en général qu'il y a des circonstances qui rendent vincibles telles ou telles erreurs, il lui est extrèmement difficile de rien déterminer là-dessus par rapport à quelqu'un en particulier, & il n'est jamais nécessaire qu'il le fasse.

IV. La derniere question est si en conséquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matiere de *conscience*, on peut se porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs? Ici nous répondons que lorsque l'erreur ne va point à faire ou à enseigner des choses manifestement contraires aux lois de la société humaine en général, & à celles de la société civile en particulier, l'action la plus convenable par rapport aux errans, est le soin charitable de les ramener à la vérité par des instructions paisibles & solides.

Persécuter quelqu'un par un motif de *conscience*, deviendroit une espece de contradiction; ce seroit renfermer dans l'étendue d'un droit une chose qui par elle-même détruit le fondement de ce droit. En effet, dans cette supposition on seroit autorisé à forcer les *consciences*, en vertu du droit qu'on a d'agir selon sa *conscience*. Et il n'importe que ce ne soit pas la même personne dont la *conscience* force, & est forcée: car outre que chacun auroit à son tour autant de raison d'user d'une pareille violence, ce qui mettroit tout le genre humain en combustion, le droit d'agir selon les mouvemens de la *conscience*, est fondé sur la nature même de l'homme, qui étant commune à tous les hommes, ne sauroit rien autoriser qui accorde à aucun d'eux en particulier la moindre chose qui tende à la diminution de ce droit commun. Ainsi le droit de suivre sa *conscience* emporte par lui-même cette exception, hors les cas où il s'agiroit de faire violence à la *conscience* d'autrui.

Si l'on punit ceux qui font ou qui enseignent des choses nuisibles à la société, ce n'est pas à cause qu'ils sont dans l'erreur, quand même ils y seroient de

mauvaise foi ; mais parce qu'on a droit pour le bien public de réprimer de tels gens, par quelques principes qu'ils agissent.

Nous laissons à part toutes ces autres questions sur la *conscience* qui ont été tant agitées dans le siecle passé, & qui n'auroient pas dû paroître dans des tems d'une morale éclairée. Quand la boussole donna la connoissance du monde, on abandonna les côtes d'Afrique ; les lumieres de la navigation changerent la face du commerce, il ne fut plus entre les mains de l'Italie ; toute l'Europe se servit de l'aiguille aimantée comme d'un guide sûr pour traverser les mers sans périls & sans allarmes. *Voyez* TOLÉRANCE. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, *conseil de conscience*, (*Jurisprud.*) *Voyez ci-après au mot* CONSEIL.

CONSCRIPT, adj. (*Hist. anc.*) terme usité dans l'*histoire Romaine* en parlant des sénateurs qui étoient appellés *peres conscripts* ; à cause que leurs noms étoient écrits dans le registre, ou dans le catalogue du sénat. *Voyez* SÉNATEUR & PERES.

Tite-Live nous apprend, *liv. I. ch. j.* que lorsque Brutus eut rempli les places des sénateurs détruits par Tarquin, par d'autres choisis parmi l'ordre des chevaliers, ces nouveaux sénateurs reçurent le nom de *peres conscripts*. Ce qu'il y a de certain, c'est que par la suite tous les sénateurs indistinctement furent appellés *peres conscripts*. *Chambers*. (*G*)

CONSECRATION, s. f. (*Théolog.*) acte par lequel on sanctifie une chose commune ou profane, par le moyen de certaines cérémonies, prieres, & bénédictions destinées à cet usage.

La *consécration* est le contraire du *sacrilége* & de la *profanation*, qui consiste à employer à des usages profanes une chose qui n'étoit destinée qu'à des usages pieux.

L'évêque consacre une église ou un calice. Le pape consacre des médailles, des *agnus Dei*, & accorde des indulgences à ceux qui les portent sur eux avec dévotion.

La *consécration* ou dédicace d'une église est une cérémonie épiscopale, qui consiste en un grand nombre de bénédictions, d'aspersions, & d'onctions sur les murailles, tant dedans que dehors. *Voyez* EGLISE.

Voici les principales cérémonies qu'on y observe, selon le pontifical Romain & le Droit canon. Le plan de l'église étant tracé, l'évêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel, puis il bénit la premiere pierre & les fondemens, avec des prieres qui font mention de Jesus-Christ la pierre angulaire, & des mysteres signifiés par cette construction matérielle. Lorsque le bâtiment est achevé, l'évêque doit en faire au plûtôt la dédicace ou *consécration*, qui est la plus solennelle & la plus longue de toutes les cérémonies ecclésiastiques. On s'y prépare par le jeûne, & par les vigiles que l'on chante devant les reliques qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin, l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions & aspersions qu'il fait dedans & dehors : il y employe l'eau, le sel, le vin, & la cendre, matieres propres à purifier ; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint-chrême. Il consacre ensuite l'autel. On ne réitere point la *consécration* tant que le bâtiment subsiste ; mais si l'église est profanée, on la reconcilie. *Voyez* RECONCILIATION. Fleury, *instit. au droit ecclés. tome I. part. II. ch. vij. p.* 314.

L'usage de consacrer à Dieu les hommes destinés à son service, & au ministere de ses temples & de ses autels, les lieux, les vases, les instrumens, & les vêtemens qui y servent, est très-ancien : Dieu l'avoit ordonné dans l'ancienne loi, & il en avoit prescrit toutes les cérémonies.

Dans la loi nouvelle, quand ces *consécrations* regardent des hommes, & qu'elles se font par un sacrement institué par Jesus-Christ, nous les nommons en François *ordinations*, excepté celles des évêques & des rois, que nous appellons *consécrations*. *Voyez* EVÊQUE, ROI, & ORDINATION.

Quand elles se font seulement par une cérémonie instituée par l'Eglise, nous les nommons *bénédictions*. *Voyez* BÉNÉDICTION.

Quand elles se font pour des temples, des autels, des vases, des vêtemens, nous disons *dédicace*. *Voyez* DÉDICACE.

CONSÉCRATION signifie plus particulierement l'action par laquelle un prêtre qui célebre la messe consacre le pain & le vin. *Voyez* EUCHARISTIE.

Les catholiques Romains la définissent *la conversion du pain & du vin en corps & en sang de J. C.* & une preuve que c'est-là le sentiment de leur Eglise, c'est que le prêtre éleve l'hostie immédiatement après la *consécration* pour la faire adorer au peuple. *Voyez* ELEVATION.

Il y a de grandes difficultés entre l'église Greque & Latine touchant les paroles de la *consécration* : l'opinion la plus commune & la plus conforme à la doctrine de S. Thomas & de l'école, est que la *consécration* du pain & du vin consiste en ces mots : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang.* Les Grecs au contraire attribuent, au moins en partie, le changement du pain & du vin en corps & en sang de J. C. à une certaine priere qu'ils appellent *l'invocation du S. Esprit*, qui se fait après que le prêtre a récité ces paroles, *ceci est mon corps, ceci est mon sang*, que les mêmes Grecs ne croyent nécessaires que pour la *consécration* des symboles, parce qu'elles renferment l'histoire de l'institution de ce sacrifice.

CONSÉCRATION signifie, *chez les Médaillistes*, la même chose qu'*apothéose* : c'est l'apothéose d'un empereur après sa mort, sa translation, & sa réception dans le ciel parmi les dieux. *Voyez* APOTHÉOSE.

Les *consécrations* sont ordinairement exprimées sur les médailles de la maniere suivante. D'un côté est la tête de l'empereur couronnée de laurier, & souvent voilée, & dans l'inscription on lui donne le titre de *divus* : au revers il y a un temple ou un autel, ou un bûcher, ou un aigle sur un globe qui prend son essor pour s'élever au ciel ; quelquefois l'aigle est sur un autel ou sur un cippe. Dans d'autres médailles l'empereur paroît dans les airs porté sur un aigle qui l'enleve au ciel, & pour inscription toûjours *consecratio*.

Ce sont-là les types les plus ordinaires. Antonin Pie a cependant quelquefois au revers de ses *consécrations* la colonne Antonine. Au lieu d'un aigle, les impératrices ont un paon.

Pour les honneurs rendus après la mort aux empereurs, qui consistent à les mettre au nombre des dieux, ils sont expliqués par les mots *consecratio*, *pater*, *divus*, & *deus*.

Quelquefois on met autour des temples & des autels, *memoria felix*, ou *memoriæ æternæ* ; quelquefois aux princesses, *æternitas*, ou *syderibus recepta* ; & du côté de la tête, *diva*, ou θεα. *Voyez* le P. Jobert, *le dictionn. de Trév. & Chambers*. (*G*)

Nous voyons dans plusieurs auteurs anciens les cérémonies qu'on pratiquoit à la *consécration* des empereurs ou des princes. On peut s'en former une idée dans Tacite, en lisant tout ce que dit cet historien au sujet de la mort de Germanicus, des honneurs qu'on lui avoit refusés, & des murmures du peuple à cette occasion. On plaçoit l'image du prince sur un lit, on chantoit des vers en son honneur, on faisoit son éloge funebre, on le pleuroit, enfin on contrefaisoit au moins la douleur. C'est ce que Tacite

Tacite exprime par ces mots : *Præpositam toro effigiem, & laudationem, & lacrymas, & doloris imitamenta.* C'est ainsi que les Romains consacroient après la mort dans le ciel le nom des princes, qui souvent avoient le plus mal gouverné la terre. Il y a apparence que c'étoit une vaine cérémonie, dont le peuple même n'étoit point la dupe : du moins il est certain que les grands ne l'étoient pas ; & quelquefois ceux qui devoient en être l'objet s'en mocquoient hautement. Vespasien devenant vieux & infirme, plaisantoit d'avance sur son apothéose future, & disoit à ses courtisans : *Il me semble que je commence à devenir dieu.* C'est ainsi qu'on doit traiter la superstition du peuple. Il est vrai que ce n'est pas le moyen de le corriger, du moins d'abord ; mais la lumiere se répand peu-à-peu, & la vérité chasse le mensonge. *Voyez* APOTHÉOSE.

La *consécration* ou apothéose du prince lui valoit l'épithete de *divus*, qui équivaut à celle de *dieu.* C'est ainsi que l'on trouve *divus Augustus*, *divus Vespasianus*, &c. Mais comme la *consécration* étoit une pure cérémonie, l'épithete de *divus* n'étoit aussi apparemment qu'une épithete d'honneur, une espece de titre qu'on accordoit au mort, & qui n'engageoit les vivans à rien ; & s'il étoit permis de parler ainsi, il est fort vraissemblable que les Romains aimoient mieux *divus Nero* (c'est-à-dire Neron mort), que *vivus Nero.* Ce qu'il y a de singulier, & ce qui prouve que le mot *divus* étoit une pure épithete de cérémonie, c'est que même après que les empereurs eurent embrassé le Christianisme, ils conserverent encore ce titre assez long-tems.

CONSÉCRATION *des pontifes Romains*, (*Hist. anc.*) Voici la description que nous en a laissé Prudence. On faisoit descendre le pontife élu ou désigné, & revêtu des habits pontificaux, dans une fosse qu'on couvroit d'une planche percée de plusieurs trous ; alors le victimaire, & les autres ministres servans aux sacrifices, amenoient sur la planche un taureau orné de guirlandes, & lui ayant enfoncé un couteau dans la gorge, ils en épanchoient le sang qui découloit par les trous sur le pontife, & dont il se frottoit les yeux, le nez, les oreilles, & la langue, parce qu'on croyoit que cette cérémonie le purifioit de toutes souillures : ensuite on le tiroit de la fosse tout dégouttant de sang, & on le saluoit par cette formule, *salve pontifex maxime* ; il changeoit d'habits, & on le reconduisoit en pompe à sa maison, où la solennité se terminoit par un grand repas. *Voyez* TAUROBOLE. (*G*)

FIN DU TROISIEME TOME.

Marque des Auteurs.

ENtre les articles sans marque des Auteurs, il y en a plusieurs qui ont été faits par des Personnes qui n'ont point voulu être connues.

* M. DIDEROT.
(*A*) M. BOUCHER D'ARGIS.
(*a*) M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY.
(*B*) M. DE CAHUSAC.
(*b*) M. VENEL.
(*C*) M. l'Abbé PESTRÉ.
(*c*) M. DAUBENTON, Subdelegué de Montbard.
(*D*) M. GOUSSIER.
(*E*) M. l'Abbé DE LA CHAPELLE.
(*F*) M. DU MARSAIS.
(*G*) M. l'Abbé MALLET.
(*H*) M. TOUSSAINT.
(*I*) M. DAUBENTON, de l'Acad. des Sciences.
(*K*) M. D'ARGENVILLE.
(*L*) M. TARIN.
(*M*) M. MALOUIN.
M. DE VANDENESSE qui avoit la lettre *N*, est mort ; & il ne se trouve plus rien de lui dans les Volumes suivans.
(*O*) M. D'ALEMBERT.
(*P*) M. BLONDEL.
(*Q*) M. LE BLOND.
(*R*) M. LANDOIS.
(*S*) M. ROUSSEAU *de Geneve.*
(*T*) M. LE ROY.
(*V*) M. EIDOUS.
M. l'Abbé YVON qui avoit la lettre *X*, est absent.
(*Y*) M. LOUIS.
(*Z*) M. BELLIN.
Les autres Auteurs sont nommés à la fin de leurs articles.

De l'Imprimerie de LE BRETON, Imprimeur ordinaire DU ROY, rue de la Harpe.

ERRATA pour ce Troiſieme Volume.

PAge xv. *colonne* 1. *ligne* 15. *au lieu de* 1752, *liſez* 1751.

P. xvj. *lig.* 22. 23. 24. *liſ. ces trois lignes ainſi :*

$\left(\frac{m+1}{m}\right)^n \times \left(b + a - a\left[\frac{m+1}{m}\right]\right)$; d'où l'on tire $\log. b = n \log. \frac{m+1}{m} + \log. \left(b + a - a\left[\frac{m+1}{m}\right]\right)$; on aura donc n, dès qu'on connoîtra, *&c.*

P. 43. *col.* 2. *lig.* 15. *au lieu de* chamellage, *liſ.* chambellage.

P. 47. *col.* 2. *à la fin de l'article* CHAMBRE APOSTOLIQUE *de l'Abbé de Ste Génevieve*, au lieu *de* Corroret, *liſ.* Corrozet.

P. 789. *col.* 2. *lig.* 16. *au lieu de ces mots* de l'Ordonnance, *liſ.* preſcrit par les coûtumes.

Ibid. lig. 24. *au lieu de* avec, *liſ.* envers.

P. 794. *col.* 1. *lig.* 2. *au lieu de* du Contrôleur des reſtes, *liſ.* de cet Officier.

Ibid. lig. 30. *au lieu de* Conſeiller, *liſ.* Conſeiller-Auditeur.

Ibid. col. 2. *lig.* 39. *au lieu de* de maniement, *liſ.* de ſon maniement.



votre tres humble et

a belmenil ce 24.
7bre 1755

obeissant serviteur

vielzmaisons de ste coulombe

je vous prie dassurer mde du gard de
mes respects mde de vielzmaisons vous fait
mille compliments, jimagine monsieur que
vous ne seres pas bien longtems a bonneval ces
equi me fait prendre la liberte de vous prier de
outes ces choses bien des complimens a prier [illegible]

abregé de l'histoire ecclesiastiques 1752 tome 8

page 292 ———

Dictionnaire de l'abbé Lavocat 1752